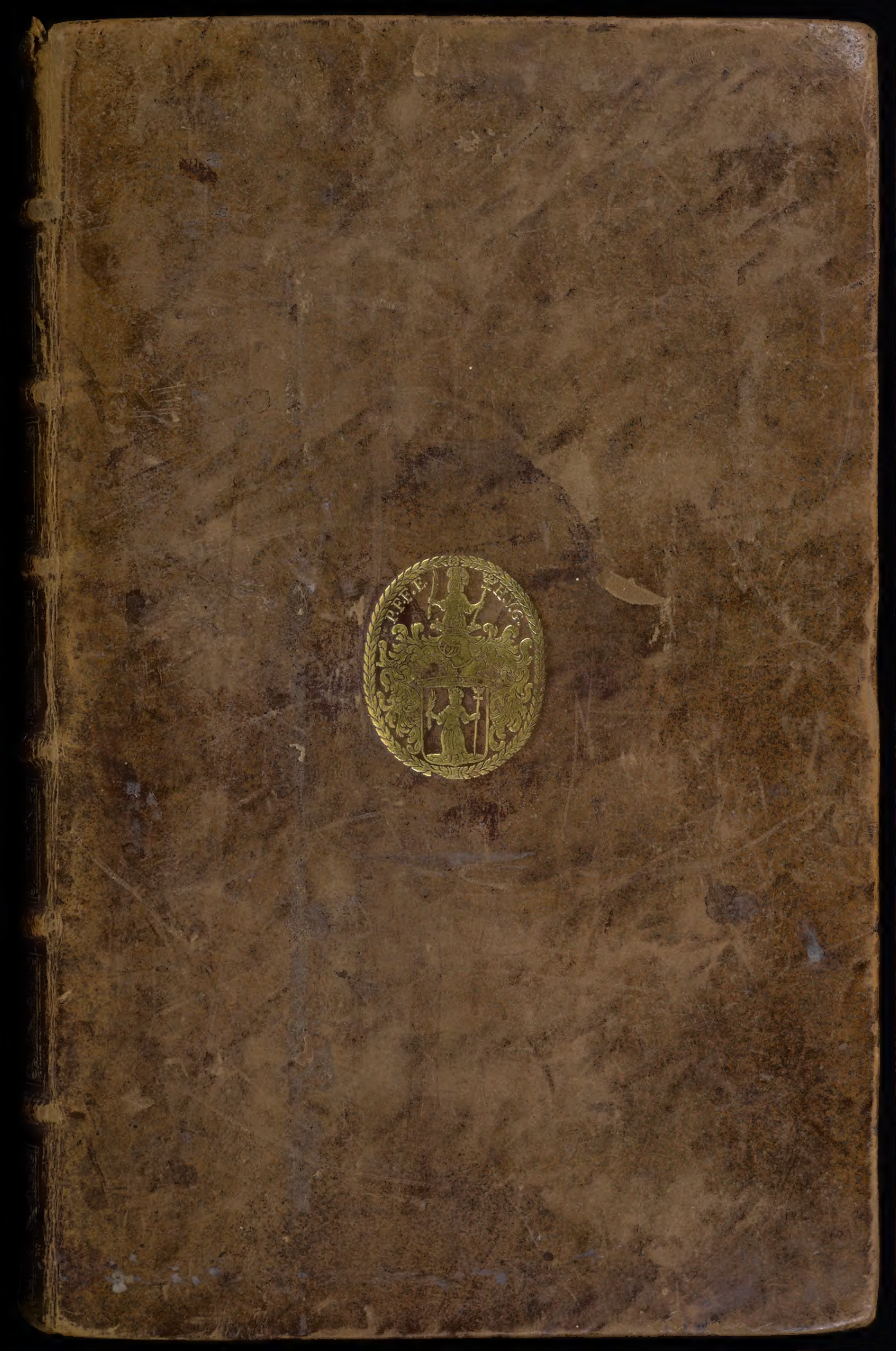

P.F.F.E.


HENRICVS LIBER BARO
DE GVDENVS
18 91

RECUEIL
DES
TRAITEZ
DE PAIX, DE TRÊVE, DE NEUTRALITÉ, DE SUSPENSION D'ARMES, DE CONFÉDÉRATION, D'ALLIANCE, DE COMMERCE, DE GARANTIE,
ET D'AUTRES
ACTES PUBLICS,
COMME
CONTRACTS DE MARIAGE, TESTAMENTS, MANIFESTES, DECLARATIONS DE GUERRE, &c.
Faits entre les Empereurs, Rois, Républiques, Princes, & autres Puissances de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

Depuis la Naissance de JESUS-CHRIST *jusqu'à présent.*

SERVANT A ÉTABLIR
LES DROITS DES PRINCES,
ET DE
FONDEMENT A L'HISTOIRE.
Rassemblez avec soin d'un grand nombre d'Ouvrages imprimez, où ils étoient dispersez, & de divers Recueils publiez ci-devant, ausquels on a ajoûté plusieurs Piéces, qui n'avoient jamais été imprimées.

Le tout redigé par ordre Chronologique, & accompagné de NOTES, *de* TABLES CHRONOLOGIQUES *&* ALPHABETIQUES, *& des Noms des* AUTEURS *dont on s'est servi.*

TOME TROISIÉME.
Contenant les Traitez depuis MDCI. jusqu'en MDCLXI.



A AMSTERDAM,
Chez HENRY ET LA VEUVE DE T. BOOM.
A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS, HENRY VAN BULDEREN.
M. DCC.

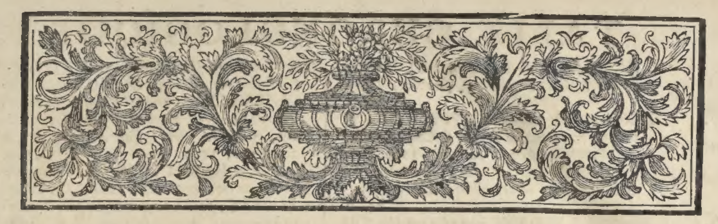


TABLE CHRONOLOGIQUE DE TOUTES LES PIECES

Contenuës dans ce

TOME III.

Le Chifre marque la page, la lettre *a*, la premiére colonne, & la lettre *b*, la seconde.

1601. 17. Janvier.  *Raité entre* HENRI IV. *Roi de France, & CHARLES EMANUEL I. Duc de Savoye, pour l'échange du Marquisat de Saluces avec la Bresse, Bugey, Valromay, & Gex. Fait à Lyon, le 17. Janvier, 1601.* 1. a.

Sans Datte. *Déclaration de* HENRI IV. *Roi de France en faveur des* CANTONS CATHOLIQUES SUISSES. 4. a.

1602. 31. Janvier. *Traité de renouvellement d'Alliance entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Ligues des* SUISSES *&* GRISONS. *A Soleurre, le 31. Janvier, 1602.* 4. b.

1603. *Traité d'Alliance entre la République de* VENISE, *& celle des* GRISONS, *fait sur la fin de l'année 1602. ou au commencement de 1603.* 8. a.

1603. 25. Février. *Traité de Paix entre* CHARLES EMANUEL, *Duc de Savoye, & la République de* GENEVE. *Fait à S. Julien, le 25. Février, 1603.* 827. a.

1603. 26. Avril. *Lettre du Roi de France* HENRI IV. *au Sieur de Gouvernet concernant* ORANGE, *en exécution du Traité de Paix fait à Vervins, du 26. Avril, 1603.* 828. b.

1603. 30. Juillet. *Traité de Confédération entre* HENRI IV. *Roi de France, &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre, principalement pour la défense des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, contre le Roi d'Espagne. Fait à Hamptoncourt, le 30. Juillet, 1603.* 7. b.

1604. *Traité de Paix & d'Alliance perpétuelle entre* PHILIPPE III. *Roi d'Espagne, & les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE *d'une part, &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre, d'autre. Fait l'an 1604.* 9. b.

1604. *Conditions sous lesquelles les* JESUITES *furent rétablis en France par le Roi* HENRI IV. *ottroyées environ le mois de Septembre, 1603. & publiées au commencement de 1604.* 13. b.

1604. *Articles du Traité fait entre* HENRI *le Grand, Roi de France & de Navarre, &* SULTAN AMAT *Empereur des Turcs, en l'année 1604. Par l'entremise de Messire François Savary, Seigneur de Breves, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, lors Ambassadeur pour sa Majesté à la Porte dudit Empereur.* 14. a.

1604. Février. *Déclaration de* HENRI IV. *Roi de France, portant interdiction de Commerce avec* l'ESPAGNE *& les* PAYS-BAS. *Faite au mois de Février, 1604.* 17. a.

*Renouvellement de l'Alliance entre le Roi d'*ESPAGNE, *& les cinq petits Cantons* SUISSES *& Fribourg & Appenzel. Du 28. Avril, 1604.* 829. a. 1604. 28. Avril.

Traité pour le rétablissement du Commerce, entre HENRI IV. *Roi de France, d'une part, le Roi d'*ESPAGNE, *& les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE, *d'autre part. Fait à Paris, le 12. Octobre, 1604.* 18. a. 1604. 12. Octobre.

Priviléges accordez par HENRI IV. *Roi de France aux Villes de la* HANSE TEUTONIQUE. *Donné à Fontainebleau, au mois de Novembre, 1604.* 19. a. 1604. Novembre.

Traité entre les PROVINCES-UNIES *& les Electeurs* PALATIN *& de* BRANDEBOURG, *pour assurer la succession de Cléves & de Juilliers. Fait le 25. Avril, 1605.* 20. a. 1605. 25. Avril.

Déclaration du Canton de ZURICH, *qu'il entre en la Confédération & Alliance avec* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons de* BERNE *&* SOLEURE, *pour la défense & conservation de la Ville de Genéve. Du 28. Août, 1605.* 21. a. 1605. 28. Août.

Déclaration du Canton de ZUG, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & Alliance, du 31. Janvier 1602. Fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons* SUISSES *& leurs Alliez. Du 1. Octobre, 1605.* 22. a. 1605. 1. Octobre.

*Déclaration du Canton d'*URY, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance, du 31. Janvier 1602. fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons* SUISSES *& leurs Alliez. Du 4. Décembre, 1605.* 23. a. 1605. 4. Décembre.

*Déclaration du Canton d'*UNDERWALD, *au dessus de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du 31. Janvier, 1602. fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons des* SUISSES *& leurs Alliez. Du 8. Décembre, 1605.* 23. b. 1605. 8. Décembre.

Déclaration du Canton de LUCERNE, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du 31. Janvier, 1602. fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons des* SUISSES *& leurs Alliez, du 20. Décembre, 1605.* 24. a. 1605. 20. Décembre.

*Déclaration du Canton d'*UNDERWALD, *au dessous de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance, du 31. Janvier, 1602. fait entre* HENRI IV. 1606. 15. Janvier.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

IV. *Roi de France & les Cantons* SUISSES, *& leurs Alliez. Du* 15. *Janvier*, 1606. 24. b.

1606. 5. Mars. *Déclaration du Canton d'*APPENZEL, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31. *Janvier*, 1602. *entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons* SUISSES *& leurs Alliez. Du* 5. *Mars*, 1606. 25. b.

1606. 2. Avril. *Protection de* SEDAN, *accordée par* HENRI IV. *Roi de France, au Duc de* BUILLON. *A Doncheri, le* 2. *d'Avril*, 1606. 26. a.

1606. 17. Avril. *Monitoire ou Bref du Pape* PAUL V. *portant excommunication des* VENITIENS. *Donné à Rome, le* 17. *Avril*, 1606. 26. b.

1606. 6. Mai. *Protestation du Senat de* VENISE *contre le Monitoire de* PAUL V. *Pape. Faite à Venise, le* 6. *Mai*, 1606. 28. b.

1606. 6. Mai. *Lettre du Senat de* VENISE *écrite aux Recteurs, Consuls, & Communautez des Villes, & des autres lieux de l'Etat Vénitien, au sujet de l'interdit du Pape* PAUL V. *Ecrite de Venise, le* 6. *Mai*, 1606. 29. a.

1606. 26. Mai. *Traité entre* HENRI IV. *Roi de France, &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre, pour la sûreté & liberté du Commerce entre leurs Sujets. A Paris, le* 24. *Février, & ratifié par* HENRI IV. *le* 26. *Mai*, 1606. 30. b.

1606. 21. Octobre. *Traité de Paix pour vint ans, entre* RODOLPHE II. *Empereur d'Allemagne &* ACHMET I. *Empereur des Turcs. Fait près de Comar, le* 21. *Octobre*, 1606. 33. a.

1607. 7. Mars. *Accord provisionel entre les Etats de* HOLLANDE *& de* WEST-FRISE *d'une part, & les Députez des Etats de* ZELANDE *d'autre; touchant les griefs proposez par lesdits Etats de Zelande, pour ce qui concerne l'administration de la Justice de la Cour Provinciale de ladite Province, le nombre des Conseillers de ladite Cour, & l'élection du Président & des Officiers d'icelle. Fait à la Haye, le* 7. *Mars*, 1607. 34. a.

1607. Avril. *Reconciliation entre le Pape* PAUL V. *& la République de* VENISE, *faite au mois d'Avril*, 1607. 38. a.

1607. 24. Avril. *Traité de Trêve pour huit mois entre les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE, *& les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait le* 24. *Avril*, 1607. 38. b.

1607. 2. Juin. *Extrait de l'accord entre* ERNEST *Comte de Holstein-Schouwemborg, & le Conseil de la Ville de* HAMBOURG. *Le* 2. *Juin*, 1607. 830. a.

1607. 5. Juin. *Certificat du Canton du Haut* UNDERWALD, *que la Déclaration, qu'il avoit baillée à Alphonse Casate Ambassadeur du Roi d'Espagne, au préjudice de l'Alliance avec la* FRANCE, *avoit été révoquée par eux, d'un commun consentement. Du* 5. *Juin*, 1607. 39. a.

1608. 23. Janvier. *Traité de Ligue Défensive entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye, le* 23. *Janvier*, 1608. 39. a.

1608. 22. Février. *Contract de Mariage entre* ALFONSE *d'*EST *Duc de* MODENE *& de Reggio, &* ISABELLE *de* SAVOYE. *Fait à Ravennes, le* 22. *Février*, 1608. 41. a.

1608. 26. Juin. *Traité de Garantie, promise par* JAQUES I, *Roi d'Angleterre, du Traité entre les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE, *& les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le* 26. *Juin*, 1608. 42. a.

1609. 9. Avril. *Traité de Trêve, pour douze ans, entre* PHILIPPE III. *Roi d'Espagne, &* ALBERT *&* ISABELLE-CLAIRE-EUGENIE, *Archiducs de Brabant d'une part; & les Etats des* PROVINCES UNIES *des Païs-Bas, d'autre: par l'entremise des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Anvers, le* 9. *Avril*, 1609. 43. b.

1609. 17. Juin. *Traité de Garantie de la Trêve du* 9. *Avril*, 1609. *par les Ambassadeurs de* FRANCE *& d'*ANGLETERRE *avec les Députez des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le* 17. *Juin*, 1609. 52. a.

Traité fait entre JEAN SIGISMOND *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG-GUILLAUME *Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, touchant la succession de Cléves, Juilliers, &c. Fait à Dortmont, le* 20. *Juin*, 1609. 47. a. 1609. 20. Juin.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *pour le payement des gens de guerre François. Fait à la Haye, le* 22. *Juin*, 1609. 53. b. 1609. 22. Juin.

Partage fait entre les Princes d'Orange MAURICE *&* HENRI *de Nassau fréres, des Biens délaissez par la mort du feu Prince d'Orange leur Pére. Fait à la Haye, le* 27. *Juin*, 1609. 54. a. 1609. 27. Juin.

Déclaration & Certificat des Sieurs Jeannin & de Russy, sur l'Interprétation de la Promesse par eux baillée aux Députez des Archiducs en la Ville d'Anvers, au sujet de la Religion dans les lieux de BRABANT *tenus par les Etats des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le* 28. *Juin*, 1609. 56. a. 1609. 28. Juin.

Déclaration faite par les Députez des ARCHIDUCS *& des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *sur le Traité d'Anvers du* 9. *Avril*, 1609. *Fait à la Haye, le* 7. *Janvier*, 1610. 56. b. 1610. 7. Janvier.

Traité & Convention faite entre JEAN SIGISMOND *Electeur de Brandebourg, &* PHILIPPE LOUIS *&* WOLFGANG-GUILLAUME *Pére & Fils, Comte Palatin du Rhin au sujet de la succession de Cléves & de Juilliers. A Hall en Suaube, le* 27. *Janvier*, 1610. 58. a. 1610. 27. Janvier.

*Déclaration des Princes Unis d'*ALLEMAGNE, *sur le sujet de Cléves & Juilliers, & l'obligation qu'ils ont au Roi de France, de proteger cette affaire contre la Maison d'Autriche. Donné à Hal en Suaube. le* 30. *Janvier*, 1610. 61. a. 1610. 30. Janvier.

Traité de Confédération & Alliance, entre HENRI IV. *Roi de France & les Electeurs* PALATIN *& de* BRANDEBOURG, *& autres Princes & Etats de l'*EMPIRE, *pour conserver les Duchez de Juillers, Cléves, & Berg, le Comté de la Marck, & autres Seigneuries aux plus proches Héritiers. A Hallen Suaube, le* 11. *Février*, 1610. *Ratifié par le Roi de France à Paris le* 23. *desdits mois & an.* 62. b. 1610. 11. Février.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France &* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, pour la conquête du Duché de Milan. Fait à Brusol, le* 25. *Avril*, 1610. 64. a. 1610. 25. Avril.

Traité de Ligue Offensive & Défensive entre HENRI IV. *Roi de France, &* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, contre* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne. Fait à Brusol, le* 25. *Avril*, 1610. 65. a. 1610. 25. Avril.

*Points & Articles accordez entre les Députez d'*ALBERT VI. *Archiduc d'Autriche Souverain des Païs-Bas, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *pour confirmation du Traité de Trêve, &c. Fait à la Haye, le* 20. *Juin*, 1610. 66. a. 1610. 20. Juin.

Articles du Traité de Garantie d'entre LOUIS XIII. *Roi de France & de Navarre, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, l'an* 1610. 68. a. 1610.

Articles de la Reconciliation de RODOLPHE II. *Empereur, avec* MATTHIAS *Archiduc d'Autriche & Roi de Hongrie, conclus à Vienne, le* 3, *Juillet*, 1610. 68. b. 1610. 3. Juillet.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre. Fait à Londres, le* 29. *Août*, 1610. 69. a. 1610. 29. Août.

Articles accordez au Gouverneur, Capitaines, Officiers, Bourgeois, Habitans, & Soldats de la Garnison de JUILLIERS, *par les Princes de* BRANDEBOURG, PALATIN, *&c. Fait au Camp devant Juilliers, le* 1. *Septembre*, 1610. 73. b. 1610. 1. Septembre.

Traité fait entre les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES *&* MULAY ZEIDAN, *Roi de Maroc. A la Haye, le* 24. *Septembre*, 1610. 74. a. 1610. 24. Septembre.

Traité

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1610. *Traité de Neutralité entre les* DUCHE' *&* COMTE' *de* BOURGOGNE, *terres & Seigneuries y enclavées, fait sur la fin de* 1610. *& ratifié au commencement de* 1611. 78. a.

1611. 18. Mars. *Traité entre les Electeurs de* SAXE *& de* BRANDEBOURG, *& le Prince de* NEUBOURG *touchant la succession de Cléves & de Juilliers. Fait à Jutobroc près de Leipsic, le* 18. *Mars,* 1611. 81. b.

1611. 21. Septembre. *Traité entre les* PROVINCES-UNIES *& l'Electeur de* BRANDEBOURG, *& le Duc de* NEUBOURG, *au sujet du Transport des Marchandises sur le Rhin & la Meuse. Fait le* 21. *Septembre,* 1611. 831. a.

1612. 15. Février. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France & les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE, *pour les limites des Duché & Comté de Bourgogne & autres Provinces voisines. Avec le partage des Terres restées en surséance, par le Traité de Paix de* 1559. *Fait à Auxonne, le* 15. *Février,* 1612. 82. a.

1612. Juillet. *Capitulation & Priviléges accordez par le* SULTAN ACHMET CHAN, *Empereur des Turcs aux Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à Constantinople, au commencement de Juillet,* 1612. 85. a.

1612. 22. Août. *Contract de Mariage de* LOUIS XIII. *Roi de France avec la Sérénissime Infante Dona* ANNA *d'Autriche, Fille de Philippe III. Roi d'Espagne. Passé à Madrid, le* 22. *Août,* 1612. 96. a.

1612. 25. Août. *Contract de Mariage de* PHILIPPE IV. *Prince d'Espagne avec* ELISABETH *de France Fille du Roi Henri IV. Fait à Paris, le* 25. *d'Août,* 1612. 99. b.

1613. 11. Avril. *Accord touchant l'achat du Cuivre entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, du* 11. *Avril,* 1613. 832. a.

1613. 16. Mai. *Traité d'Union entre les Electeurs & Princes de* L'EMPIRE, *& les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *&c. Fait à la Haye, le* 16. *Mai,* 1613. 102. a.

1613. *Traité entre les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la Ville de* LUBEC. *Fait en* 1613. 105. a

1614. 15. Mai. *Articles accordez par les Députez de* LOUIS XIII. *Roi de France à* HENRI *de Bourbon Prince de Condé. Arrêtez à sainte Menehould, le* 15. *Mai,* 1614. 108. a.

1614. 19. Août. *Contract de Turnhout concernant le tiers dans la grande Saulnerie, nommé le partage de Chalon entre* ALBERT *Archiduc d'Autriche &* ISABELLE CLAIRE EUGENIE *Infante d'Espagne, Ducs de Brabant, &c. &* PHILIPPE GUILLAUME *Prince d'Orange. Du* 19. *Août,* 1614. 837. a.

1614. 25. Septembre. *Articles accordez entre les Rois de* FRANCE *&* d'ESPAGNE *par les Sieurs de Vaucelas & le Marquis de la Laguna pour raison des différens des bas & haut Navarrois. Fait à S. Laurens le* 25. *Septembre,* 1614. 109. a.

1614. 12. Novembre. *Traité entre* GEORGE GUILLAUME *Marquis de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Comte Palatin de Neubourg, pour le Gouvernement & Administration provisionel des Duchez de Juilliers, Cléves, & Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenstein, par l'entremise des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Santen, le* 12. *Novembre,* 1614. 110. b.

1614. 17. Novembre. *Traité fait par M. Savelli Nonce du* PAPE, *M. le Marquis de Ramboüillet, au nom du Roi de* FRANCE, *& le Duc de* SAVOYE. *A Verceil, le* 17. *Novembre,* 1614. 112. b.

1614. 1. Décembre. *Traité fait entre le Roi de* FRANCE *& le Duc de* SAVOYE *en la Ville d'Ast, le* 1. *Décembre,* 1614. 113. b.

1614. 2. Décembre. *Traité entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye le* 5. *Avril,* 1614. *& ratifié le* 11. *Décembre de la même année.* 114. a.

1614. Décembre. *Traité entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye le* 5. *Avril,* 1614. *& ratifié au mois de Décembre de la même année.* 119. a.

1615. Mai. *Traité de Paix pour vint ans entre* RODOLPHE II. *Empereur d'Allemagne & le* GRAND SEIGNEUR. *Fait à Vienne, sur la fin de Mai, de l'an* 1615. 123. a.

1615. 27. Novembre. *Recès de la Conférence tenuë à Mastricht entre les Commissaires du Prince & Evêque de* LIEGE *& ceux des Archiducs d'Autriche Ducs de* BRABANT. *Fait le* 27. *Novembre,* 1615. 124. a.

1615. Décembre. *Traité d'Alliance entre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, & les* VILLES ANSEATIQUES. *Fait au mois de Décembre,* 1615. 125. a.

1615. 31. Decembre. *Traité de Paix entre* FREDERIC ULRIC *Duc de Brunswic, & la Ville de* BRUNSWIC. *Fait à Steterbourg, le* 31. *Décembre,* 1615. 128. a.

1616. 20. Janvier. *Articles accordez sous le bon plaisir de* LOUIS XIII. *Roi de France, entre Messieurs de Brissac Maréchal de France, & de Villeroy Conseillers d'Etat de sa Majesté, d'une part, & Mr. le Prince de* CONDE' *premier Prince du Sang, d'autre; afin de parvenir à une Conférence, pour la pacification des troubles de France. Fait à Fontenai-le-Conte, le* 20. *Janvier,* 1616. 129. a.

1616. Mai. *Edit de* LOUIS XIII. *Roi de France, pour la Pacification des Troubles de son Royaume, donné à Loudun, au mois de Mai,* 1616. *& verifié au Parlement de Paris le* 13. *Juin de la même année.* 130. a.

1616. 6. Octobre. *Articles présentez à* LOUIS XIII. *Roi de France de la part des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes retirez de la Cour, depuis la détention de la personne de Prince de* CONDE', *avec les réponses du Roi sur ce sujet. Fait le* 30. *Septembre, & reçu par les Princes le* 6. *d'Octobre,* 1616. 138. a.

1616. 14. Novembre. *Traité de Paix entre* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye &* HENRI *de Savoye, Duc de Nemours. Fait le* 14. *Novembre,* 1616. 139. a.

1617. 19. Mars. *Articles & Capitulations dressez par le Sieur Alphonso Casal, Conseiller du Roi* D'ESPAGNE, *& son Ambassadeur en Suisse, agissant au nom de Dom Pietro de Toledo, Gouverneur du Duché de* MILAN, *d'une; & les Seigneurs Chefs & Députez des Communes des trois* LIGUES, *d'autre part, le tout sous l'aveu de sa Majesté & desdites trois Ligues. Fait à Covère, le* 19. *Mars,* 1617. 140. a.

1617. 9. Octobre. *Articles de ce qui a été imprimé à Paris, à Madrid, à Vienne, pour l'exécution du Traité d'Ast du* 21. *Juin,* 1615. *pour accorder les différens des* VENITIENS *avec l'Archiduc* FERDINAND *Roi de Boheme, & de ceux du Duc de* SAVOYE *avec le Duc de* MANTOUE, *& le Traité de Pavie, du* 9. *Octobre,* 1617. 141. a.

1618. 20. Février. *Testament de* PHILIPPE *de Nassau, Prince d'Orange. Fait à Bruxelles, le* 20. *Février,* 1618. 144. a.

1618. *Traité de Paix entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde &* MICHEL FEDERVITZ *Grand Duc de Moscovie, fait à Stockolme par l'entremise du Roi d'Angleterre, en l'année* 1618. 147. b.

1618. 14. Avril. *Contract de Mariage entre* HENRI *de Savoye Duc de Nemours, &* ANNE *de Lorraine, Duchesse d'Aumale, le* 14. *Avril,* 1618. 148. a.

1619. 11. Janvier. *Contract de Mariage de* CHRESTIENNE *de France, deuxiéme Fille du Roi* HENRI IV. *avec* VICTOR AMEDE'E *de Savoye, Prince de Piémont, Fils ainé du Duc de Savoye. A Paris le* 11. *Janvier,* 1619. 150. b.

1619. 21. Mars. *Traité entre Monsieur de Guise au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France & les Députez du Bacha & Milice d'*ALGER. *Fait à Marseille, le* 21. *Mars,* 1619. 152. a.

1619. 30. Avril. *Articles de Reconciliation entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* MARIE DE MEDICIS *sa Mére, conclus à Angoulême, le* 30. *Avril,* 1619. 153. a.

Traité fait entre les COMPAGNIES *des Indes*

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1619. 2. Juin. *des Orientales* ANGLOISE *&* HOLLANDOISE, *au sujet des différens survenus entr'elles. A Londres, le* 2. *Juin*, 1619. 153. b.

1620. 3. Janvier. *Traité de Confédération entre* FREDERIC *nommé Roi de Boheme, & les Etats de* BOHEME, SILESIE, MORAVIE, LUSACE; *les Etats de la Haute & Basse* AUTRICHE *Protestans joints & unis; &* BETHLEM GABOR, *comme Prince de Hongrie & de* TRANSYLVANIE, *& les Etats de* HONGRIE *& de Transylvanie. Fait au Château de Prague, en l'Assemblée générale, le* 3. *Janvier*, 1620. 158. b.

1620. Février. *Traité de Trêve entre* FERDINAND II. *Empereur &* BETHLEM GABOR, *Prince de Hongrie & de Transylvanie. Fait à Presbourg, sur la fin de Février*, 1620. 159. b.

1620. 9. Juin. *Premier Edit d'Octroi fait par les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas pour la* COMPAGNIE *Générale de* INDES OCCIDENTALES. *Donné à la Haye, le* 9. *Juin*, 1620. 160. a.

1620. 3. Juillet. *Accord fait & passé entre les Princes &* ETATS UNIS D'ALLEMAGNE, *tant* CATHOLIQUES, *que* PROTESTANS, *à Ulm, le* 3. *Juillet*, 1620. 164. a.

1620. 10. Août. *Articles accordez par* LOUIS XIII. *Roi de France à* MARIE DE MEDICIS *sa Mére. Faits au Pont de Sé, le* 10. *Août*, 1620. 165. a

1621. *Traité de Paix entre* SIGISMOND I. *Roi de Pologne &* OSMAN I. *Empereur des Turcs. Fait en l'année* 1621. 165. b.

1621. 8. Février. *Conditions ausquelles ceux de* SILESIE *rentrent sous l'Obeïssance de* L'EMPEREUR, *réglées à Dresde, le* 8. *Février*, 1621. 165. b.

1621. 23. Mars. *Traité de Reconciliation entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* MAURICE *Landgrave de Hesse. Fait à Bingen, le* 23. *Mars*, 1621. 166. a.

1621. 12. Avril. *Articles de la Réunion entre l'Empereur* FERDINAND II. *& les* PRINCES D'ALLEMAGNE *de l'Union, réglez à Mayence, le* 12 *Avril*, 1621. 166. b.

1621. 25. Avril. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne au sujet de la Valteline, avec la Déclaration dudit Roi d'Espagne, faite à Monsieur de Bassompierre, Ambassadeur de France, pour la restitution de la Valteline. Fait à Madrid, le* 25. *Avril*, 1621. 167. a.

1621. 10. Mai. *Réglement & Département fait dans l'Assemblée de tous les* REFORMEZ *de France à la Rochelle le* 10. *Mai*, 1621. 169. a.

1621. 14. Mai. *Traité d'Alliance & de Confédération entre* CHRESTIEN IV. *Roi de Danemarc & les Etats des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le* 14. *Mai*, 1621. 171. a.

1622. 15. Janvier. *Trois Traitez ou accords passez à Milan, le* 15. *Janvier*, 1622. *entre les Députez du Roi* D'ESPAGNE, *& de la Maison* D'AUTRICHE, *& les Députez des deux* LIGUES GRISES *& de la* CADEE, *& ceux de* MAYENFELD. 175. a.

1622. 26. Janvier. *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur d'une part, & le Prince* BETHLEM GABOR, *Prince de Transilvanie & les Etats de* HONGRIE *de son parti d'autre. Fait à Niclasbourg, le* 26. *Janvier*, 1622. 179. a.

1622. 3. Mars. *Lettre des* GRISONS *aux Ambassadeurs de France Résidens en Suisse sur le sujet du Traité fait par lesdits Grisons à Milan au mois de Janvier, l'an* 1622. *ladite Lettre dattée du* 3. *Mars de la même année*, 1622. 179. a.

1622. 10. Mars. *Traité d'Alliance entre* GEORGE GUILLAUME *Marquis de Brandebourg, & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye, le* 10. *Mars* 1622. 180. a.

1622. *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, & le Royaume de* TUNIS. *Fait en* 1622. 183. a.

1622. *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas & la Ville & Royaume d'*ALGER. *Fait en l'année*, 1622. 186. a.

Accord entre le PAPE *& les Rois de* FRANCE *&* D'ESPAGNE, *touchant le dépot de la* VALTELINE *entre les mains de sa Sainteté. Fait le* 4. *Février*, 1623. 189. a. 1623. 4. Février.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE *& le Duc de* SAVOYE *pour la restitution de la* VALTELINE. *Fait à Paris, le* 7. *Février*, 1623. 189. b. 1623. 7. Février.

Confirmation par LOUIS XIII. *Roi de France du Traité de Commerce entre la France & l'Angleterre, fait à Paris, le* 24. *Février*, 1606. *A Fontainebleau, le* 14. *Avril*, 1623. 190. b. 1623. 14. Avril.

Diverses Piéces concernant le Mariage de CHARLES *Prince de Galles, Fils de Jaques I. Roi d'Angleterre, avec* MARIE *Infante d'Espagne, Fille de Philippe III. négocié au mois d'Avril & suivans de l'année* 1623. 190. b. 1623.

Traité de suspension générale d'Armes en l'Empire, accordé par Jaques I. Roi de la Grand' Bretagne, pour son Gendre FREDERIC V. *Electeur Palatin, & ceux de son Parti; & l'Infante Archi-Duchesse d'Autriche, au nom de l'Empereur* FERDINAND II. *& de* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne. Fait à Londres, le* 1. *Mai*, 1623. 195. a. 1623. 1. Mai.

Premier Projet dressé à Rome, pour l'accommodement des différens entre les GRISONS *au sujet de la* VALTELINE; *en Février*, 1624. 197. a. 1624. Février.

Second Projet concernant les Articles sur le fait de la Religion, que le Pape Urbain VIII. entend être observez dans la VALTELINE *& aux Comtez de Chiavenne & de Bormio. Au mois de Février*, 1624. 198. a. 1624. Février.

Traité de Tréve entre la POLOGNE *& la* SUEDE. *Fait avant le mois de Juin de l'année* 1624. 199. b. 1624.

Traité de Paix entre FERDINAND II. *Empereur, &* BETHLEM GABOR *Prince de Transylvanie. Fait à Vienne le* 8. *Mai*, 1624. 200. b. 1624. 8. Mai.

Traité entre JEAN SIGISMOND, *Electeur de Brandebourg, &* PHILIPPE LOUIS *Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, pour accommoder les différens survenus à l'occasion de leur succession dans le Pays de Juilliers, Clêve, &c. Fait à Dusseldorp, le* 11. *Mai*, 1624. 202. a. 1624. 11. Mai.

Traité de continuation de Ligue deffensive entre JAQUES I. *Roi d'Angleterre, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Londres, le* 5. *de Juin*, 1624. 213. a. 1624. 5. Juin.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats des Provinces-Unies des Pays Bas, qui porte que ledit Roi fournira ausdits Etats par prêt, douze cens mille livres pour l'année* 1624. *& pour les années* 1625. *&* 1626. *en chacune un million de livres. Fait à Compiégne, le* 10. *Juin*, 1624. 216. a. 1624. 10. Juin.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye, le* 23. *d'Octobre*, 1624. 219. a. 1624. 23. Octobre.

Déclaration des Ambassadeurs de JAQUES I. *Roi d'Angletrre sur la signature des Articles de Mariage de* CHARLES *Prince de Galles, avec Madame* HENRIETTE MARIE, *Sœur de Loüis XIII. Roi de France. A Paris, le* 20. *Novembre*, 1624. 223. a. 1624. 20. Novembre.

Articles traitez & accordez entre le Marquis de Cœuvres Ambassadeur de LOUIS XIII. *Roi de France aux Suisses & Grisons, Général de l'Armée de l'Union dudit Roi très-Chrétien, de la République de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE *avec les Députez de la* VALTELINE. *Fait à la Madona de Terano, le* 6. *Décembre*, 1624. 223. b. 1624. 6. Décembre.

Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de LOUIS XIII. *Roi de France, de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez, & le Marquis de Bagni, Lieutenant Général de l'Armée du Pape* URBAIN VIII. *en la Valteline, Bormio, & Chiavenne. Au Siége de Tirano, le* 8. *Décembre*, 1624. 224. a. 1624. 8. Décembre.

Trai-

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1624. 10. Décembre. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour envoyer vingt Vaisseaux de Guerre contre Génes. A la Haye, le* 10. *Décembre*, 1624. *& ratifié par ledit Roi, le* 25. *Février*, 1625. 838. b.

1625. 17. Janvier. *Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de* LOUIS XIII. *Roi de France, de la République de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez; & le Colonel Jean Baptiste Conti d'Ascoli, Gouverneur du Fort de Bormio, & le Colonel César Scolti de Peruze, Sergent Major pour le Pape* URBAIN VIII. *Fait le* 17. *Janvier*, 1625. 224. a.

1625. *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur*, AMURAT IV. *Empereur des Turcs, &* GABRIEL BETHLEM GABOR *Prince de Transylvanie. Fait au Camp de Giermata, en l'année* 1625. 224. b.

1625. 12. Avril. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, au sujet des vingt Vaisseaux, que lesdites Provinces se sont obligées de mettre en mer par le Traité précédent. Fait à la Haye, le* 12. *Avril*, 1625. 840. a.

1625. 13. Avril. *Testament de* MAURICE *Prince d'Orange, &c. Fait à la Haye, le* 13. *Avril* 1625. 225. a.

1625. 8. Mai. *Contract de Mariage entre* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, & Madame* HENRIETTE MARIE *Sœur de Loüis XIII. Roi de France. Fait à Paris, le* 8. *Mai*, 1625. 229. a.

1625. 2. Août. *Traité entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour l'union de vingt Navires de guerre Hollandois, à la Flote Angloise, composée de quatre vingts deux Vaisseaux, pour l'attaque de Cadix; ce qui n'eut pourtant aucun effet. A la Haye, le* 2. *d'Août*, 1625. 231. a.

1625. 17. Septembre. *Traité de Ligue Offensive & Défensive entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Southampton, le* 17. *Septembre*, 1625. 231. b.

1625. 26. Novembre. *Transport & Cession faite par François de Lorraine, Comte de Vaudemont, des Duchez de Lorraine & Barrois, au Duc* CHARLES *son Fils Aîné. Fait à Nancy, le* 26. *Novembre*, 1625. 234. b.

1625. 9. Décembre. *Traité d'Alliance entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne*, CHRISTIERNE *ou* CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye le* 9. *Décembre*, 1625. 236. a.

1626. 30. Janvier. *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, & la République d'*ALGER. *Fait le* 30. *Janvier*, 1626. 239. a.

1626. 5. Mars. *Traité entre la* FRANCE *& l'*ESPAGNE, *pour l'accommodement des Affaires des* GRISONS *&* VALTELINS. *Fait à Monçon, le* 5. *Mars*, 1626. 241. a.

1626. 20. Novembre. *Traité de Trêve entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* BETHLEM GABOR, *Prince de Transylvanie. Fait le* 20. *Novembre*, 1626. 252. b.

1626. Décembre. *Traité de Paix entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* BETHLEM GABOR, *Prince de Transylvanie. Fait au mois de Décembre*, 1626. 252. b.

1627. 8. Mai. *Déclaration du Roi de France* LOUIS XIII. *portant interdiction du Commerce avec l'Angleterre. Donnée à Paris, le* 8. *Mai*, 1627. 840. b.

1627. 28. Août. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, par lequel entr'autres, le Roi s'engage de fournir ausdits Etats pendant neuf ans, un million de livres tous les ans. Fait à Paris, le* 28. *Août*, 1627. 253. a.

1627. Septembre. *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur d'Allemagne, &* AMURATH IV. *Empereur des Turcs. Fait au mois de Septembre*, 1627. 255. a.

1628. *Traité d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE II. *Roi de Suéde, & la Ville de* STRALSOND *en Poméranie. Fait en l'année* 1628. *Sans datte de jour, ni de mois.* 255. b.

1628. 28. Janvier. *Traité entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & le Maire, les Echevins, Pairs, Bourgeois, & Habitans de la Ville de* LA ROCHELLE. *Fait par leurs Députez, le* 28. *Janvier*, 1628. 256. a.

1628. 19. Septembre. *Traité entre les Sujets & au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France, & ceux d'*ALGER *pour le Commerce. Fait à Alger, le* 19. *Septembre*, 1628. 257. a.

1628. & 1629. *Diverses Piéces concernant les Négociations de Lubec, pour la Paix entre* FERDINAND II. *Empereur, &* CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc, sur la fin de* 1628. *& au commencement de* 1629. 258. a.

1629. 6. Mars. *Edit & Déclaration de l'Empereur* FERDINAND II. *touchant les Edits & Traitez de Pacification, pour la Religion & la restitution des Biens Ecclésiastiques. A Vienne, le* 6. *Mars*, 1629. 261. b.

1629. 8. Mars. *Traité de la Ligue projettée entre le Pape* URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France*, CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, la République de* VENISE, *& le Duc de* MANTOUE. *Fait le* 8. *Mars*, 1629. *Ratifié par ledit Duc de Savoye, le* 20. *Mars*, 1629. 267. a.

1629. 9. Mars. *Traité provisionel entre* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Dusseldorp, le* 9. *Mars*, 1629. 268. a.

1629. 11. Mars. *Traité de Paix entre Monsieur le Cardinal de Richelieu au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye. Fait à Suze, le* 11. *Mars*, 1629. 270. b.

1629. 8. Avril. *Traité de Confédération & d'Alliance pour six ans; entre le Pape* URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE, *& le Duc de* MANTOUE, *pour la défense de leurs Etats contre la Maison d'Autriche. Fait à Venise, le* 8. *Avril*, 1629. Le Pape ne signa pas ce Traité. 271. b.

1629. 24. Avril. *Traité de Paix & Confédération entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre. Fait à Suze, le* 24. *Avril*, 1629. 272. b.

1629. 3. Mai. *Traité fait entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & le Duc de* ROHAN, *au nom des Réformez de France. Fait à Madrid, le* 3. *Mai*, 1629. 275. a.

1629. 19. Mai. *Traité fait entre le Cardinal de Richelieu, au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France, avec* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, pour le partage des Terres de Montferrat, avec le Duc de* MANTOUE. *Fait à Bassolin, le* 19. *Mai*, 1629. 274. a.

1629. 27. Mai. *Articles de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur, &* CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc, conclus à Lubec, le* 27. *Mai*, 1629. 276. b.

1629. 31. Juillet. *Traité entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, & l'Electeur de* BRANDEBOURG, *au sujet des Contributions dans le Païs de Cléves & de Juilliers, &c. Fait à la Haye, le* 31. *Juillet*, 1629. 841. a.

1629. 14. Septembre. *Articles accordez par* FREDERIC HENRI *de Nassau, Prince d'Orange, & les Députez des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *au Clergé, Magistrat, & Bourgeois de la Ville de* BOIS-LE-DUC; *le* 14. *Septembre*, 1629. 277. a.

1629. 25. Septembre. *Traité de Trêve pour six années entre* SIGISMOND III. *Roi de Pologne, &* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde. Fait au Camp d'Altemmarck, le* 25. *Septembre*, 1629. 284. a.

1629. 12. Novembre. *Traité d'Alliance & de Commerce entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* MICHEL FEODROVITZ *Czar de Moscovie. A Moscou, le* 12. *Novembre*, 1629. 286. b.

1630. 9. Février. *Traité de Commerce entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & la Ville & Magistrat de* DANTZIC. *Fait à Tigenhoff, le* 9. *Février*, 1630. 288. a.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1630. 6. Mai. *Déclaration de* LOUIS XIII. *Roi de France, qui enjoint à tous ses Sujets de quitter le service du Duc de* SAVOYE, *& de sortir de ses Etats. Faite à Lyon, le 6. Mai, 1630.* 289. b.

1630. 17. Juin. *Traité & renouvellement d'Alliance entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye, le 17. Juin, 1630. Le Roi fournira ausdits Etats en don, sept ans durant, un million de livres chaque année.* 290. a.

1630. 20. Juillet. *Traité de Confédération & d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, &* BOGISLAUS *Duc de Stettin, de Pomeranie, &c. Fait à Stettin, le 20. Juillet, 1630.* 291. b.

1630. Août. *Manifeste de* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, par lequel il déclare les raisons, qui l'ont obligé à prendre les armes, & à entrer en Allemagne. Publié au mois de Juillet, ou au mois d'Août de l'année 1630.* 293. b.

1630. 12. Août. *Traité d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & le Landgrave de* HESSE-CASSEL. *Fait le 12. Août, 1630.* 297. a.

1630. 26. Août. *Traité entre* GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg sur le partage de la Succession de Cléves, & Juillers. Fait le 26. Août, 1630.* 298. b.

1630. 3. Septembre. *Traité de Tréve entre* LOUIS XIII. *Empereur de France, & celui de* MAROC, *par Monsieur le Chevalier de Rasilli, & les Capitaines & Gouverneurs de Salé, & autres Villes du Royaume de* MAROC. *Fait à la Rade de Salé, le 3. Septembre, 1630.* 299. a.

1630. 4. Septembre. *Articles de la Tréve générale, entre les Généraux de l'*EMPEREUR, *de la* FRANCE, *de l'*ESPAGNE, *& de* SAVOYE, *sur les instances de Monsieur de Mazarini, Ministre du Pape, jusqu'au quinziéme Octobre, tant deçà, que de là les Monts. Fait au Camp de Rivalta, le 4. Septembre, 1630.* 300. a.

1630. 17. Septembre. *Lettre de* GUSTAVE II. *Roi de Suéde à* LOUIS XIII. *Roi de France, pour du secours, qu'il lui demande. Ecrite à Stralsond, le 17. Septembre, 1630.* 300. b.

1630. 13. Octobre. *Traité de Paix entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* LOUIS XIII. *Roi de France, touchant le différent pour la succession des Duchez de* MANTOUE, *& de* MONTFERRAT. *Fait à Ratisbonne, le 13. Octobre, 1630. Avec diverses Piéces servant d'éclaircissement à ce Traité, ou expliquant les suites qu'il eut.* 301. b.

1630. 15. Novembre. *Traité de Paix & d'Alliance entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, &* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne. Fait à Madrid, le 15. Novembre, 1630.* 306. a.

1631. Janvier. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES *Duc de Lorraine. Fait à Vic, en Janvier, 1631.* 311. a.

1631. 13. Janvier. *Traité de Confédération & Alliance entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* GUSTAVE II. *Roi de Suéde, pour le rétablissement des Princes & Etats d'Allemagne. Fait à Bernwald, le 13. Janvier, 1631.* 311. b.

1631. 7. Février. *Traité & Articles de Commerce entre le Roi de* PERSE, *& les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le 7. Février, 1631.* 312. a.

1631. *Traité entre* MICHEL PHEODOROWITZ *Grand Duc de Moscovie, & les* PROVINCES-UNIES. *Fait à Moscou, en l'année 1631.* 314. a.

1631. 6. Avril. *Traité entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* LOUIS XIII. *Roi de France, pour l'exécution de la Paix d'Italie. Fait à Querasque, le 6. Avril, 1631. Avec l'Article secret dudit Traité.* 317. b.

1631. 30. Mai. *Traité de Confédération, d'Alliance, & de Ligue Défensive pour huit ans, entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* MAXIMILIEN *Electeur de Baviére. Signé à Fontainebleau, le 30. Mai, 1631.* 321. a.

1631. 30. Mai. *Articles accordez entre les Ambassadeurs de* LOUIS XIII. *Roi de France, & de* VICTOR AME' *Duc de Savoye, pour la restitution du Piemont, de la Savoye, & du Montferrat. A Querasque, le 30. Mai, 1631.* 321. b.

1631. 19. Juin. *Second Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME' *Duc de Savoye. Fait à Querasque, le 19. Juin, 1631. pour l'éclaircissement du premier, & de celui de Ratisbonne.* 322. b.

1631. 17. Septembre. *Traité de Paix entre* LOUIS XIII. *Empereur de France, & celui de* MAROC. *Fait à Maroc, le 17. Septembre, 1631.* 323. a.

1631. 24. Septembre. *Traité entre* LOUIS XIII. *Empereur de France, &* MOLEI ELGUALID *Empereur de Maroc. Fait à la Rade de Saffi, le 24. Septembre, 1631.* 324. a.

1631. 19. Octobre. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME' *Duc de Savoye, pour un libre passage en Italie. Fait à Millesleur, le 19. Octobre, 1631.* 325. a.

1631. 21. Décembre. *Déclaration de Monsieur l'Electeur de* TREVES, *par laquelle il se met, & ses Etats sous la protection de* LOUIS XIII. *Roi de France. Donnée à Coblens, le 21. Décembre. Et suivant l'Arrêté entre le Roi, & ledit Sieur Electeur, il mit le Fort d'Hermestein entre les mains de sa Majesté, le 12. Juin, 1632.* 325. b.

1631. 31. Décembre. *Traité de Paix entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES III. *Duc de Lorraine; par lequel la Place de Marsal demeure entre les mains du Roi pour trois ans. Fait à Vic, le 31. Décembre, 1631.*

1632. 29. Janvier. *Traité de Neutralité entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & les* ETATS *Catholiques d'Allemagne. Fait à Mayence, le 29. Janvier, 1632.* 327. a.

1632. 29. Mars. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, pour la restitution de la Nouvelle France, l'Acadie, & Canada; & des Navires & Marchandises pris de part & d'autre. Fait à S. Germain en Laye, le 29. Mars, 1632.* 328. a.

1632. 29. Mars. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, pour le rétablissement du Commerce. Fait à S. Germain en Laye, le 29. Mars, 1632.* 329. b.

1632. 2. Avril. *Traité d'Alliance entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye, le 2. Avril, 1632.* 330. b.

1632. 9. Avril. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* PHILIPPE CHRISTOPHLE *Electeur de Tréves, par lequel sa Majesté s'oblige de l'assister contre tous ceux qui le voudront opprimer, & de faire sortir les Suédois de ses Etats. Fait à Ehrenbreistein, le 9. Avril, 1632.* 332. a.

1632. *Articles convenus & accordez entre Monsieur de S. Chaumont pour* LOUIS XIII. *Roi de France, & M. l'Electeur de* TREVES, *au sujet d'Hermestein & de Philisbourg, & pour l'exécution du Traité du 9. Avril, 1632. Sans datte.* 333. a.

1632. 5. Mai. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME' *Duc de Savoye, par lequel le Duc de Savoye céde & transporte au Roi, & à ses Successeurs la Ville & Château de Pignerol, le Village & Fort de la Pérouse, & autres Villages d'alentour. Fait à S. Germain en Laye, le 5. Mai, 1632.* 333. b.

1632. 20. Mai. *Traité de Neutralité entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & l'Electeur de* TREVES, *par l'entremise de* LOUIS XIII. *Roi de France. Fait à Munic, le 20. Mai, 1632.* 334. b.

1632. 26. Juin. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES III. *Duc de Lorraine; par lequel les Villes, Châteaux, & Citadelles de Stenay & Jametz, demeurent en dépôt entre les mains de Sa Majesté pour quatre ans, & le Comté de Clermont en Auvergne en pleine proprieté & Souveraineté. Fait à Liverdun, le 26. Juin, 1632.* 336. a.

Traité

1632. 5. Juillet. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & VICTOR AME' Duc de Savoye, par lequel ledit Sieur Duc céde & transporte au Roi la Ville & Seigneurie de la Ville & Château de Pignerol, & autres lieux en dépendans, avec la confirmation du Traité de Querasque, du sixieme Avril, 1631. Fait a Turin, le 5. Juillet, 1632.* 337. a.

1632. 1. Octobre. *Articles de Paix, que* LOUIS XIII. *Roi de France accorde à* GASTON JEAN BAPTISTE *de France, Duc d'Orleans son Frére. Faits à Beziers, le 1. Octobre, 1632.* 337. b.

1633. 27. Octobre. *Traité fait entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde & l'Electeur Archevêque de* COLOGNE, *par l'autorité de* LOUIS XIII. *Roi de France, du 27. Octobre, 1633.* 338. b.

1633. 26. Février. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & le Prince* GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à Dresde, le 26. Février, 1633.* 339. a.

1633. 26. Février. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & le Prince* JEAN GEORGE *Duc de Saxe. A Dresde, le 26. Février, 1633.* 340. b.

1633. Mars. *Traité de Confédération entre la Couronne de* SUEDE, *& les Etats & Princes Protestans* d'ALLEMAGNE. *Fait à Heilbron, au mois de Mars, 1633.* 343. a.

1633. Mars. *Traité d'Alliance entre la Couronne de* SUEDE *& la* NOBLESSE PROTESTANTE d'ALLEMAGNE. *Fait à Heilbron, au mois de Mars, 1633.* 343. b.

1633. 9. Avril. *Traite entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHRISTINE *Reine de Suéde. Fait à Heilbron, le 9. Avril, 1633.* 344. a.

1633. 5. Septembre. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France,* CHRISTINE *Reine de Suede, & les Princes & Villes Confédérées* d'ALLEMAGNE. *Fait à Francfort, le 5. Septembre, 1633.* 345. a.

1633. 6. Septembre. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES III. *Duc de Lorraine, fait au Camp devant Nanci, le 6. Septembre, 1633. & les Articles ajoûtez audit Traité; à Charmes, le 20. Septembre. Par ce Traité, la Ville de Nanci demeure entre les mains du Roi, pour quatre ans.* 346. a.

1633. 15. Septembre. *Traité de Confédération & Alliance, entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Princes & Etats Protestans des Cercles & Provinces Electorales de* FRANCONIE, *de* SUAVE, *& du* RHIN. *A Francfort sur le Mein, le 15. Septembre, 1633.* 347. b.

1634. 12. Janvier. *Cession & Transport des Duchez de Lorraine, & de Bar au Cardinal de* LORRAINE, *par son Frére le Duc de* LORRAINE. *A Mirecourt, le 12. Janvier, 1634.* 348. b.

1634. 30. Mars. *Renouvellement d'Alliance entre le Roi* d'ESPAGNE, *les cinq petits Cantons Catholiques* SUISSES, *le Païs* d'APPENZEL, *l'Abbé & Ville de* S. GAL. *Du 30. Mars, 1634.* 844. a.

1634. 15. Avril. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour sept années. Fait à la Haye, le 15. Avril, 1634. Le Roi donnera ausdits Etats par chacun an, durant ce Traité, deux millions trois cens mille livres.* 349. a.

1634. 22. Mai. *Traité entre* GASTON JEAN BAPTISTE *Duc d'Orleans & le Marquis d'Aytone au nom de* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne. Fait le 22. Mai, 1634.* 353. a.

1634. 7. Juin. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France,* CHRISTINE *Reine de Suede, & les Princes & Villes Confedérées* d'ALLEMAGNE. *A Francfort, le 7. Juin, 1634.* 353. b.

1634. 26. Août. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, le Chancelier Oxenstiern, pour* CHRISTINE *Reine de Suéde, & les Etats Evangéliques des Cercles & Provinces Electorales du* RHIN, FRANCONIE, *&* SUAVE; *pour le dépôt de la Forteresse de Philisbourg. Fait à Francfort, le 26. Août, 1634.* 355. b.

1634. 20. Septembre. *Traité de Confédération & Alliance entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Evangéliques des Cercles & Provinces Electorales de* FRANCONIE, *de* SUAVE, *& du* RHIN. *Fait à Francfort, le 20. Septembre, 1634.* 356. b.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHRISTINE *Reine de Suéde, pour les Places d'Alsace. Fait le 9. Octobre, 1634.* 359. a. 1634. 9. Octobre.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France, & le Duc de* WIRTEMBERG, *& autres Princes* d'ALLEMAGNE. *Fait a Paris, le 1. Novembre, 1634.* 357. b. 1634. 1. Novembre.

Traité de Paix entre le Roi de POLOGNE *&* AMURAT IV. *Empereur des Turcs. Fait en 1634.* 359. a. 1634.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France & de Navarre, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, contre l'Empereur* FERDINAND II. *Archiduc d'Autriche,* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & ses Adhérans. A Paris, le 8. jour de Février, 1635.* 359. b. 1635. 8. Février.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHRISTINE *Reine de Suéde. Fait à Compiegne, le 28. Avril, 1635.* 365. a. 1635. 28. Avril.

Lettre de LOUIS XIII. *Roi de France, écrite à Monsieur le Duc de Montbason, Pair & Grand Veneur de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi de Paris & l'Isle de France; contenant les justes causes, que sa Majesté a euës de déclarer la guerre au Roi d'Espagne; qui peut passer pour un Manifeste & une Déclaration de Guerre. Ecrite à Monceaux, le 9. Juin, 1635.* 365. a. 1635. 9. Juin.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AMEDE'E *Duc de Savoye, pour la conquête du Duché de Milan. A Rivolles, le 11. Juillet. 1635.* 368. a. 1635. 11. Juillet.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, & la Ville Impériale de* COLMAR, *qu'il prend en sa protection. Fait à Ruel, le 1. Août, 1635.* 369. b. 1635. 1. Août.

Traité entre LOUIS XIII. *Empereur de France & de Navarre, &* MOLEI ELGUALID, *Empereur de Maroc, Roi de Fez, de Suz, & de Salé, &c. Fait en la Ville de Salé, le 7. Septembre, 1635.* 370. b. 1635. 7. Septembre.

Traité de Trêve pour vingt-six ans entre le Roi de POLOGNE, *& la Reine* CHRISTINE *de Suéde; conclu par l'entremise du Roi de France, & du Roi d'Angleterre. A Stumsdorf, le 12. Septembre, 1635.* 371. b. 1635. 12. Septembre.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* BERNARD *Duc de Weimar. Fait à S. Germain en Laye, le 26. Octobre, 1635.* 373. b. 1635. 26. Octobre.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHRISTINE *Reine de Suéde, contre l'Empereur* FERDINAND II. *& ses Adhérans, pour la liberté de l'Allemagne. Fait à Wismar, le 20. Mars, 1636.* 375. a. 1636. 20. Mars.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye, le 16. Avril, 1636.* 376. a. 1636. 16. Avril.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye, le 4. Septembre, 1636.* 377. a. 1636. 4. Septembre.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye, le 6. Septembre, 1636. Le Roi assistera lesdits Etats pour un an de quinze cens mille livres.* 379. a. 1636. 6. Septembre.

Traité & Accord entre le Landgrave de HESSE *& la* FRISE ORIENTALE. *Fait à Lieroot, le 23. Septembre, 1636.* 379. a. 1636. 23. Septembre.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* GUILLAUME *Landgrave de Hesse. Fait à Wesel, le 21. Octobre, 1636.* 381. a. 1636. 21. Octobre.

Traité fait au nom du Roi de France LOUIS XIII. *avec les* GRISONS, *par le Duc de* 1637. 26. Mars.

Rohan, Général de l'Armée de sa Majesté, pour la sortie de ses Troupes dudit Païs. Du 26. Mars, 1637. 382. b.

1637. 17. Avril. *Convention faite entre* LOUIS XIII. *Roi de France & le Duc de* WEIMAR. *A Paris, le 17. Avril, 1637.* 383. b.

1637. 17. Decembre. *Traité d'Alliance & de secours entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, avec assistance ausdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à Paris, le 17. Décembre, 1637.* 383. b.

1638. 5. Mars. *Traité de Confédération entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suéde. Fait à Hambourg, le 5. Mars, 1638.* 384. b.

1638. 3. Juin. *Traité de Ligue Offensive & Deffensive entre* LOUIS XIII. *Roi de France & Madame la Régente de* SAVOYE *contre l'Espagne. Fait à Turin le 3. Juin, 1638.* 386. a.

1639. 24. Mars. *Traité pour un secours de douze cens mille livres entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *négocié par Monsieur de Buillon du Conseil d'Etat, Grand Trésorier de ses Ordres, & Secretaire des commandemens de sa Majesté pour cèt effet; & le Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Osterwyck, Ambassadeur Ordinaire desdits Sieurs Etats prés du Roi. Fait à Paris, le 24. Mars, 1639.* 387. a.

1639. 6. Avril. *Traité de renouvellement d'Alliance entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, &* CHRISTIERNE IV. *Roi de Danemarc. Fait à Gluckstadt, le 6. Avril, 1639.* 388. b.

1639. 17. Avril. *Convention faite par Monsieur le Duc Bernard de* WEYMAR *& le Roi de France* LOUIS XIII. *&c. le 17. Avril, 1639.* 390. a.

1639. 1. Juin. *Traité entre le Roi de France* LOUIS XIII. *& Madame Régente de* SAVOYE, *pour la restitution des Places fortes tenuës par sa Majesté & le Roi d'Espagne, lorsque la Paix se fera, & pour l'entreténement des gens de guerre. Fait à Turin, le 1. Juin, 1639.* 390. b.

1639. 22. Août. *Traité de Confédération entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & Madame la Landgrave de* HESSE. *Fait à Dorsten, le 22. Août, 1639.* 391. b.

1639. Septembre. *Traité de Paix entre* AMURATH IV. *Empereur des Turcs & la République de* VENISE. *Fait au mois de Septembre, 1639.* 393. b.

1639. 4. Octobre. *Traité d'accord & de Réconciliation entre* FREDERIC *élu Archevêque de* BREME, *& la Ville du même nom. Fait le 4. Octobre, 1639.* 394. a.

1639. 9. Octobre. *Traité fait par* LOUIS XIII. *Roi de France avec les Directeurs & Officiers de l'Armée du feu Duc de* WEYMAR; *pour ladite Armée & les Places conquises par ledit Duc. Fait à Brisac, le 9. Octobre, 1639.* 396. a.

1639. 30. Octobre. *Traité d'Alliance entre* FREDERIC, AUGUSTE, *&* GEORGE, *Ducs de Bronswic & de Lunebourg d'une part, & Dame* AMELIE ELIZABETH *Landgrave de Hesse, d'autre. Fait le 30. Octobre, 1639.* 397. b.

1639. 24. Novembre. *Promesse reciproque entre Monsieur le Cardinal de* RICHELIEU *& Monsieur le Prince d'*ORANGE, *pour l'attaque des Villes de Dam & de Bruges tout à la fois par ledit Prince. Fait à Ruel, le 24. Novembre, 1639.* 399. a.

1640. 1. Février. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & Madame la Landgrave de* HESSE, *fait par le Duc de Longueville Général des Armées de sa Majesté. A Lipstat, le 1. Février, 1640.* 399. b.

1640. *Contract de Mariage entre* GUILLAUME *de Nassau Prince d'Orange &* HENRIETTE MARIE *d'Angleterre, fille de Charles I. Roi de la Grand' Bretagne. Fait en l'année 1640.* 400. a.

1640. 22. Mars. *Déclaration de Madame la Landgrave de* HESSE, *sur le Traité avec la* FRANCE *du 22. Août, 1639. A Saint Germain en Laye, le 22. Mars, 1640.* 401. a.

Traité fait par Monsieur le Duc de Longueville pour le Roi de France LOUIS XIII. *avec les Princes de la Maison de* BRUNSWIC *&* LUNEBOURG, *à Mai, 1640.* 402. a. 1640. Mai.

Traité d'Alliance & de Confédération entre CHRISTINE *Reine de Suéde, & les* PROVINCES UNIES *des Pays-Bas. Fait à Stockolme, le 11. Septembre, 1640.* 402. a. 1640. 11. Septembre.

Traité de LOUIS XIII. *Roi de France avec le Prince* THOMAS *de Savoye, pour la restitution des Places fortes du Piémont tenuës par sa Majesté & le Roi d'Espagne. A Turin, le 2. Décembre, 1640.* 405. b. 1640. 2. Décembre.

Traité de Confédération & Alliance du Roi de France LOUIS XIII. *avec la Principauté de* CATALOGNE; *& les Comtez de* ROUSSILLON *& de* CERDAIGNE *contre le Roi d'Espagne. Fait a Barcelone, le 16. Décembre, 1640.* 406. b. 1640. 16. Décembre.

Déclaration des trois Etats des Royaumes de PORTUGAL *touchant la Proclamation & le rétablissement du Roi Don* JEAN IV. *& le serment que les mêmes Etats lui ont prêté. Fait le 28. Janvier, 1641.* 845. a. 1641. 28. Janvier.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, avec assistance de douze cens mille livres pour un an. Fait au mois de Février, 1641.* 407. b. 1641. Février.

Traité de Commerce entre l'ESPAGNE *& le* DANEMARC, *conclu à Madrid le 19. de Mars, 1641.* 849. b. 1641. 19. Mars.

Traité fait entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour LOUIS XIII. *Roi de France, & Monsieur le Cardinal de* LORRAINE. *A Paris, le 29. Mars, 1641.* 408. b. 1641. 29. Mars.

Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* JEAN IV. *Roi de Portugal. A Paris, le 1. Juin, 1641.* 410. a. 1641. 1. Juin.

*Union des Confédérez d'*ALLEMAGNE, *faite après la mort du Général Bannier, contre la Maison d'*AUTRICHE. *Le Juin, 1641.* 411. a. 1641. Juin.

Traité de Trêve, comme aussi de Navigation & de Commerce entre JEAN IV. *Roi de Portugal & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 12. Juin, 1641.* 411. b. 1641. 12. Juin.

Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suéde. Fait à Hambourg, le 30. Juin, 1641.* 414. b. 1641. 30. Juin.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & le Prince de* MONACO, *pour la protection de la Souveraineté de Monaco. Fait le 8. Juillet, 1641.* 415. b. 1641. 8. Juillet.

Conditions ausquelles le Roi de France LOUIS XIII. *veut bien pardonner au Duc de Bouillon sa Rébellion. Du 3. Août, 1641.* 416. b. 1641. 3. Août.

Articles & Conditions sous lesquelles les Bras ou Etats Généraux de la Principauté de CATALOGNE *& des Comtez de* ROUSSILLON *& de* CERDAIGNE, *assemblez à Barcelonne le 23. Janvier 1641. ont soumis ladite Principauté & Comtez sous l'obeïssance de* LOUIS XIII. *& ses Successeurs, agréées & acceptées par le Roi. A Perone, le 19. Septembre, 1641.* 419. b. 1641. 19. Septembre

Traité entre les Villes de LUBEC, BREME *&* HAMBOURG, *pour leur commune sureté. Fait le 24. Novembre, 1641.* 422. b. 1641. 24. Novembre.

Articles de Paix & de Commerce entre les hauts & puissans Rois CHARLES I. *par la grace de Dieu Roi de la Grand' Bretagne, France, & Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &* JEAN IV. *Roi de Portugal, des Algarbes, &c. & leurs sujets. Conclu à Londres, le 29. jour de Janvier, 1642.* 424. a. 1642. 29. Janvier.

*Traité de Confédération entre les Catholiques d'*IRLANDE. *Fait environ le mois de Mars, 1642.* 851. a. 1642. Mars.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, avec assistance ausdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à la Haye, le 8. Mars, 1642.* 426. b. 1642. 8. Mars.

Traité de Paix entre FERDINAND III. *dit-Ernest*

1642. 23. Mars. — Ernest Roi de Hongrie & IBRAHIM Empereur des Turcs. Fait le 23. Mars, 1642. 427. b.

1642. 23. Mai. — Testament de son Eminence Monsieur le Cardinal Duc de RICHELIEU du 23. Mai, 1642. 852. a.

1642. 14. Juin. — Traité entre Madame CHRESTIENNE de France Duchesse de Savoye, & les Princes de SAVOYE accordez par l'entremise du Sieur d'Aiguebonne, Ambassadeur de LOUIS XIII. Roi de France. A Turin le 14. Juin, 1642. 429. a.

1642. 2. Juillet. — Testament de MARIE DE MEDICIS Reine de France, Mere de Louis XIII. Roi de France. Fait à Cologne, le 2. de Juillet, 1642. 857. b.

1642. 26. Juillet. — Copie du Traité conclu le 26. de Juillet, 1642. entre le Duc de MODENE & le Préfet de ROME, pour le passage de l'Armee Ecclesiastique dans les Etats du Duc de Parme. 860. a.

1642. 28. Août. — Contract de Mariage entre MAURICE Prince de Savoye & LOUISE MARIE de Savoye. Fait le 28. Août, 1642. 430. a.

1642. 29. Août. — Traité entre PHILIPPE IV. Roi d'Espagne & GASTON de France Duc d'Orleans. Fait à Madrid, le 13. Mars 1642. & ratifié par le Duc d'Orleans le 29. Août de ladite année. 432. a.

1643. 30. Mars. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France & les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, avec assistance ausdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à Paris, le 30. Mars, 1643. 434. a.

1643. 21. Avril. — Déclaration Testamentaire de LOUIS XIII. Roi de France du 21. Avril, 1643. 862. a.

1643. 21. Mai. — Traité Préliminaire entre FERDINAND III. Empereur & PHILIPPE IV. Roi d'Espagne d'une part, & LOUIS XIII. Roi de France, pour l'Assemblée de Munster & d'Osnabruc. Fait à Hambourg le 28. Décembre, 1641. Ratifie le 21. Mai, 1643. 435. a.

1643. 26. Mai. — Traité de Ligue entre la République de VENISE, le Grand Duc de TOSCANE, & le Duc de MODENE. Fait le 26. de Mai, 1643. 437. a.

1643. 22. Juin. — Monitoire du Pape URBAIN VIII. contre EDOUARD FARNESE Duc de Parme & ses Adherans. Du 22. Juin, 1643. 864. b.

1643. 7. Juillet. — Contract de Mariage de CHARLES AMEDEE de Savoye, Duc de Nemours, de Genevois, & d'Aumale, & d'ELISABETH de Vendôme. Fait à Paris, le 7. Juillet, 1643. 440. a.

1643. 17. Août. — Convenant conclu par les ECOSSOIS, pour le maintien de la Religion Réformée. Fait le 17. Août, 1643. 867. a.

1643. Septembre. — Acceptation du Convenant des ECOSSOIS par les ANGLOIS, faite au mois de Septembre, 1643. 868. a.

1643. 30. Septembre. — Pouvoir de LOUIS XIV. Roi de France donné à ses Ambassadeurs pour la Paix Generale, en ce qu'ils ont à traiter pour & au nom de sa Majesté avec les Etats Généraux des PROVINCES UNIES des Pays-Bas, afin de parvenir à la conclusion de ladite Paix, & la rendre assurée. A Paris le 30. Septembre, 1643. 441. b.

1643. Octobre. — Traité de Confédération & Alliance entre GEORGE RAGOSKI, Prince de Transilvanie, d'une part; LOUIS XIV. Roi de France & CHRISTINE Reine de Suède, d'autre; contre l'Empereur FERDINAND III. l'an 1643. au mois d'Octobre, 442. a.

1643. 29. Novembre. — Conventions entre les ANGLOIS & les ECOSSOIS. Faites à Edimbourg, le 29. de Novembre, 1643. 868. a.

1643. Décembre. — Traité de Trêve entre les IRLANDOIS Royalistes & les PARLEMENTAIRES. Au mois de Décembre, 1643. 868. b.

1643. 30. Décembre. — Traité entre LOUIS XIV. Roi de France & le Duc de CURLAND. Fait à Paris, le 30. Décembre, 1643. 445. a.

1644. 25. Janvier. — Traité pour la Continuation de Protection accordée par LOUIS XIV. Roi de France aux Ducs de WIRTEMBERG, Princes de Montbeliard. A Paris, le 25. Janvier, 1644. 445. b.

1644. 29. Février. — Obligation de LOUIS XIV. Roi de France de tenir la main à ce que le Traité de Trêve, qui se fera entre le Roi d'ESPAGNE & les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas étant fini, soit continué par le Roi d'Espagne, pour le même terme d'années, & aux mêmes conditions. Et aussi d'assister lesdites Provinces si elles sont attaquées, durant cette Trêve, par le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou autre Prince de la Maison d'Autriche. Pareillement lesdites Provinces s'obligent d'assister le Roi, s'il est attaqué par le Roi d'Espagne ou autre Prince de la Maison d'Autriche, aprés le Traité de Paix qu'il se fera. A la Haye, le 29. de Février, 1644. 446. a.

1644. 29. Février. — Traité entre LOUIS XIV. Roi de France, & les Etats Géneraux de PROVINCES-UNIES, pour un subside de douze cens mille livres. A la Haye le 29. Fevrier, 1644. 447. a.

1644. 1. Mars. — Traité entre LOUIS XIV. Roi de France & les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, pour la garantie des Traitez de Paix & de Trêve, que sa Majesté & les Etats feroient avec l'Espagne. A la Haye, le 1. Mars, 1644. 448. a.

1644. 31. Mars. — Articles du Traité de Paix, conclu par l'entremise du Roi de France LOUIS XIV. entre le Pape URBAIN VIII. & le Duc de Parme ODOARD FARNESE. Signez du Cardinal Donghi, Plénipotentiaire de sa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plénipotentiaire de sa Majesté très-Chrétienne stipulant pour ledit Duc de Parme. A Ferrare, le 31. Mars, 1644. 449. b.

1644. 31. Mars. — Articles du Traité de Paix conclu par l'entremise du Roi de France Loüis XIV. entre le Pape URBAIN VIII. & les Princes Colliguez d'ITALIE. Signez du Cardinal Donghi, Plénipotentiaire de sa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plénipotentiaire de sa Majesté. A Ferrare, le 31. Mars, 1644. 451. a.

1644. 12. Mai. — Traité de renouvellement & continuation d'Alliance & Protection accordée par LOUIS XIV. Roi de France, à la Ville de COLMAR. Fait à Paris, le 12. Mai, 1644. 452. b.

1644. 24. Juin. — Traité fait par le Sieur du Plessis Besançon ayant pouvoir du Roi de France LOUIS XIV. avec le Duc CHARLES de Lorraine. A Guemine, le 24. Juin, 1644. 454. a.

1644. 3. Juillet. — Acte du Serment du Roi de France LOUIS XIV. & de la Reine Régente sa Mére, portant confirmation de tous les Traitez précédens faits par les feux Rois ses Prédécesseurs avec les Rois d'Angleterre. A Ruel, le 3. Juillet, 1644. 455. b.

1644. 28. Octobre. — Traité de Suspension d'Armes entre Madame la Doüairiére Landgrave de HESSE-CASSEL, & M. le Prince de la FRISE ORIENTALE. Fait par la Médiation des Etats Généraux des Provinces-Unies. A Emden, le 28. Octobre, 1644. 456. a.

1644. 8. Novembre. — Conventions Préliminaires pour la Paix entre CHRISTINE Reine de Suéde & CHRETIEN IV. Roi de Danemarc. Faites le 8. Novembre, 1644. 869. a.

1645. 15. Février. — Traité d'Union, pour le maintien de leurs Priviléges, entre les Duchez de JUILLERS, CLEVE, BERG, & les Comtez de LA MARK & RAVENSBERG. Fait à Cologne, le 15. Février, 1645. 458. a.

1645. 27. Mars. — Traité Provisionel entre JEAN IV. Roi de Portugal & les PROVINCES-UNIES, sur les différens survenus au sujet de la Jurisdiction & du Territoire du Fort de Galle. Fait à la Haye, le 27. Mars, 1645. 459. a.

1645. 13. Avril. — Traité entre LOUIS XIV. Roi de France & la Duchesse Régente de SAVOYE pour la Restitution de plusieurs Places, que le Roi tenoit en Piémont. Fait au Valentin, le 13. Avril, 1645. 460. b.

1645. 22. Avril. — Traité entre le Roi très-Chrétien LOUIS XIV. & GEORGES RAGOSKI Prince de Transilvanie. Fait à Monkacz. Le 22. Avril, 1645. 461. b.

1645. 4. Août. — Traité entre les PROVINCES-UNIES & les Villes de BREME & de HAMBOURG. Fait à la Haye, le 4. Août, 1645. 463. b.

Traité d'Alliance & de Commerce entre CHRE-

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1645. 13. Août. TIEN IV. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES UNIES *des Païs-Bas. Fait à Christianopel, le 13. Août, 1645.* 464. b.

1645. 13. Août. *Traité de Paix entre* CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc, &* CHRISTINE *Reine de Suéde, conclu par la Mediation du Roi de France. A Bromsebroo, le 13. Août, 1645.* 466. b.

1645. 15. Août. *Traité de Garantie du Traité fait entre le* DANEMARC, *& les* PROVINCES-UNIES *l'an 1645. entre* CHRISTINE *Reine de Suéde, & lesdites Provinces. Fait à Suder Okra, le 15. Août, 1645.* 474. a.

1645. 26. Septembre. *Contract de Mariage entre* ULADISLAS IV. *Roi de Pologne, & Madame la Princesse de* MANTOUE; *que le Roi de France* LOUIS XIV. *maria comme sa Fille. Fait à Fontainebleau, le 26. Septembre, 1645.* 475. b.

1645. 25. Novembre. *Traité d'Alliance entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc. Signé à Copenhague, le 25. Novembre, 1645.* 477. b.

1646. 22. Février. *Promesses & Engagemens du Prince de Transylvanie* GEORGE RAGOTSKI *envers la* FRANCE *& la* SUEDE, *& réciproquement de la France envers ledit Prince. Faites le 22. Février 1646. & jours suivans.* 871. b.

1646. 6. Mars. *Traité entre* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, & les* CATHOLIQUES ROMAINS d'IRLANDE. *Fait le 6. Mars, 1646.* 873. b.

1646. 7. Mars. *Contract de Mariage entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* LOUISE *née Princesse d'Orange, Comtesse de Nassau. Fait à la Haye, le 7. Mars, 1646.* 479. a.

1646. Mars. *Suspension d'Armes entre* CHRISTINE *Reine de Suéde, &* JEAN GEORGE *Electeur de Saxe, jusqu'au Traité de Paix. Concluë sur la fin de Mars, 1646.* 486. a.

1646. 18. Avril. *Traité de* LOUIS XIV. *Roi de France, avec les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, concernant le Commerce par Mer. Fait à Paris, le 18. jour d'Avril, 1646.* 487. b.

1646. 11. Mai. *Traité de Neutralité accordé entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* FERDINAND II. *Grand Duc de Toscane. A Florence, le 11. Mai, 1646.* 488. b.

1646. 13. Mai. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour un Subside ausdites Provinces de trois cens mille livres. Fait le 13. Mai, 1646.* 879. a.

1646. 30. Juin. *Articles de la Capitulation* d'OXFORT *renduë aux Parlementaires par les Partisans du Roi d'Angleterre* CHARLES I. *Faite le 30. Juin, 1646.* 489. a.

1646. 11. Juillet. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour une entreprise sur Anvers. A Breda, le 11. Juillet, 1646.* 490. b.

1646. 19. Juillet. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & Monsieur l'Electeur de* TREVES. *Fait à Tréves, le 19. Juillet, 1646.* 491. b.

1646. 24. Juillet. *Association entre les divers Membres des Etats du Duché de Cléves, pour le maintien de leurs Priviléges contre les entreprises de l'Electeur de* BRANDEBOURG. *Faite au Village de Mehr, le 24. Juillet, 1646.* 492. b.

1646. 5. Octobre. *Traité de Paix entre* FREDERIC III. *Empereur, &* GEORGE RAGOSKI *Prince de Transylvanie, & les Etats de* HONGRIE. *Livré ausdits Etats, à Presbourg, le 5. Octobre, 1646.* 879. b.

1646. 15. Octobre. *Traité d'Alliance entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas d'une part, la Ville de* LUBEC, *& les autres Villes Anséatiques d'autre. Fait à la Haye, le 15. Octobre, 1646.* 493. b.

Sans datte. *Articles de Paix ou Propositions envoyées à* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne par les deux Chambres du* PARLEMENT. 494. b.

1646. 15. Decembre. *Articles convenus provisionnellement le 15. Décembre, 1646. entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi* d'ESPAGNE *d'une, & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, d'autre part, pour être inserez dans le Traité, qui se fera à Munster.* 884. a.

1647. 11. Février. *Accord fait entre les Ambassadeurs de* SUEDE, *& ceux de* BRANDEBOURG, *touchant la Poméranie. A Osnabrug, le 11. de Février, 1647.* 889. b.

1647. 12. Février. *Traite concernant le Commerce entre* CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye, le 12. Février, 1647.* 497. a.

1647. 12. Février. *Acte séparé touchant les affaires du Zond, du Traité de Commerce fait entre* CHRETIEN V. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. A la Haye, le 12. Février, 1647.* 891. a.

1647. 14. Mars. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France,* CHRISTINE *Reine de Suéde, Madame* EMILIE-ELIZABETH *Régente de la Hesse Inferieure, leurs Hoirs, Successeurs, Confédérez, & Adhérans d'une part; & l'Electeur* MAXIMILIEN *Duc de Baviére, & toute la Maison Electorale, l'Electeur de* COLOGNE, *& le Prince* MAXIMILIEN HENRI, *leurs Provinces & Armées, Archevêchez, Evêchez, Terres, & Seigneuries, d'autre part. Fait à Ulm, le 14. Mars, 1647.* 504 a.

1647. 14. Mars. *Traité de Trêve entre les Couronnes de* FRANCE *& de* SUEDE, *& l'Electeur de* BAVIERE, *conclu le 14. de Mars, 1647. avec la Ratification du même Electeur, du 27. du même mois & an.* 892. a.

1647. 8. Avril. *Traité d'Accommodement entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Dusseldorp, le 8. Avril, 1647.* 505. b.

1647. 25. Avril. *Renouvellement d'Alliance entre la* FRANCE *& la* SUEDE, *pour continuer la guerre en Allemagne. Avec les demandes de la Landgrave de* HESSE-CASSEL. *Livré à Munster, le 25. Avril, 1647.* 894. b.

1647. 9. Mai. *Traité de Neutralité fait entre* ANSELME CASIMIR WAMBOLT DE UMSTAT *Electeur de Mayence; & le Maréchal de Turenne, Général de l'Armée de* LOUIS XIV. *Roi de France en Allemagne. A Francfort sur le Mein, le 9. Mai, 1647.* 509. a.

1647. 29. Juillet. *Traité de Garantie entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. A la Haye, le 29. Juillet, 1647.* 510. a.

1647. 1. Septembre. *Traité d'Alliance entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & le Duc* FRANCOIS *de Modéne. Fait à Génes, le 1. Septembre, 1647.* 511. a.

1647. 10. Septembre. *Traité de Réconciliation & Accord entre la Ville de* GRONINGUE, *& les* OMMELANDES. *Fait à Groningue, le 10. Septembre, 1647.* 514. a.

1647. 11. Septembre. *Traité de Commerce entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les Villes* ANSEATIQUES. *Fait à Munster, le 11. Septembre, 1647.* 513. a.

1648. 30. Janvier. *Traité de Paix entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Munster, le 30. Janvier, 1648.* 516. a.

1648. 24. Février. *Nouveau Traité d'Alliance entre* FERDINAND III. *Empereur, & le Duc de* BAVIERE *pour la jonction de leurs Armées. Conclu le 24. Février, 1648.* 895. b.

1648. 26. Février. *Traitez, Priviléges, & Prééminences, faits & accordez aux* VILLES ANSEATIQUES, *par les Seigneurs Rois Catholiques,* PHILIPPE II. III. IV. *ratifiez par le Seigneur Comte de Pegnaranda, Plénipotentiaire d'Espagne à Munster, l'11. de Septembre, 1647. & confirmez par sa Majesté, le 26. de Février, 1648.* 896. a.

1648. 24. Octobre. *Traité de Paix entre* FERDINAND III. *Empereur,* LOUIS XIV. *Roi de France, les Electeurs, Princes, & Etats du Saint* EMPIRE *Romain. Fait à Munster, le 24. Octobre, 1648.* 528. b.

1648. 24. Octobre *Traité de Paix entre l'*EMPIRE, *& la* SUEDE, *conclu & fait a Osnabrug, le 24. Octobre,*

bre, l'an 1648. *Le Roi de France a été compris dans ce Traité, comme Allié de la Suéde,* 541. a

1648. 24. Octobre. *Traité d'accommodement sur les differens & mes-intelligences depuis quelques ans en ça survenus au Bresil & ailleurs sous le district de l'octroi de la Compagnie des Indes Occidentales des* PROVINCES-UNIES, *entre Monsieur l'Ambassadeur de* PORTUGAL, *d'un côté, & Messieurs les Commissaires des Seigneurs Etats de l'autre côté; conclu & arrêté à la Haye, le* 20. *reçu le* 24. *d'Octobre, & lû le* 28. *dudit mois & an.* 918. a.

1648. 26. Novembre. *Protestation du Pape* INNOCENT X. *contre la Pacification de Westphalie. A Rome, le* 26. *Novembre,* 1648. 563. b.

1649. 27. Février. *Traité de Reconciliation & de Paix entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, &* FRANCOIS d'ESTE *Duc de Modéne. Fait à Reggio, le* 27. *Février,* 1649. 565. a.

1649. 2. Septembre. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & Monsieur le Prince* EDOUARD *Infant de Portugal. Fait à Paris, le* 2. *Septembre,* 1649. 566. a.

1649. 9. Octobre. *Traité d'Alliance défensive entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye, le* 9. *Octobre,* 1649. 567. a.

1649. 9. Octobre. *Traité de Rédemtion, pour les Péages du Sond, entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye, le* 9. *Octobre,* 1649. 573. a.

1650. 29. Mai. *Articles accordez entre Messieurs les Commissaires Députez par le Roi de France* LOUIS XIV. *& les Sieurs Ambassadeurs des treize Cantons* SUISSES, *pour la forme & les termes du payement des sommes qui sont duës de tout le passé, jusqu'à la fin de Décembre dernier, tant pour les Officiers & Soldats licentiez, que ceux qui sont encore dans le service de sa Majesté, sans y comprendre ce qui peut être dû aux Officiers du Régiment des Gardes, en conséquence du Traité fait avec eux, en l'année* 1648. *Fait à Paris, le* 29. *Mai,* 1650. 577. a.

1650. 26. Juin. *Recès Capital & Principal pour l'exécution de la Paix en Allemagne, conclu, souscrit, & scellé en la Ville Impériale de Nuremberg, le* 26. *Juin,* 1650. *puis ratifié & échangé par les Généraux d'Armée Plénipotentiaires de* FERDINAND III. *Empereur, & de* CHRISTINE *Reine de Suéde, en présence & du consentement des Ambassadeurs, Conseillers, & Députez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire.* 578. a.

1650. 2. Juillet. *Convention publique faite & concluë à Nuremberg le* 2. *de Juillet* 1650. *entre les Ambassadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur* FERDINAND III. *& du très-Chrétien* LOUIS XIV. *du consentement & en présence des Ambassadeurs, des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, touchant l'exécution de la paix,* 591. b.

1650. 20. Octobre. *Articles du Traité conclu à la Haye entre le Sieur d'Estrade, Plénipotentiaire du Roi de France* LOUIS XIV. *&* GUILLAUME *Prince d'Orange, du* 20. *Octobre,* 1650. 592. b.

1650. 4. Décembre. *Contract de Mariage de* FERDINAND *Prince de Baviere avec* ADELAIDE *de Savoye. Fait à Turin, le* 4. *Décembre,* 1650. 593. a.

1650. 17. Décembre. *Traité de Marine, fait, conclu, & arêté à la Haye en Hollande, le* 17. *Décembre* 1650. *entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES. 595. b.

1651. 9. Février. *Traité d'Amitié & d'Alliance entre les* PROVINCES-UNIES *& ceux de* SALE' *conclu le* 9. *Février,* 1651. 598. a.

1651. 20. Mars. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France &* FREDERIC MAURICE *de la Tour d'Auvergne Duc de Bouillon, pour l'échange de Sedan, Raucourt & le Duché de Bouillon. Fait à Paris le* 20. *Mars* 1651. *Régistré en la Chambre des Comptes, le* 13. *Mars* 1652, 600. a.

1651. 14. Avril. *Traité de renouvellement d'Alliance entre* CHARLES EMANUEL II. *Duc de Savoye, & les six Cantons* SUISSES *Catholiques Romains. Fait le* 14. *Avril,* 1651. 607. a.

1651. 11. Octobre. *Traité entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg, touchant la succession de Cléves & de Juilliers. Fait à Cléves, le* 11. *Octobre,* 1651. 614. a.

1651. 12. Octobre. *Traité entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, &* GUILLAUME-HENRI, *Prince d'Orange, la Princesse sa Mére stipulant pour lui, pour l'exécution de ce qui avoit été conclu à Munster. Fait à la Haye, le* 12. *Octobre,* 1651. 618. a.

1652. 31. Juillet. *Manifeste du Parlement* d'ANGLETERRE *contre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, publié le* 31. *Juillet,* 1652. 620. a.

1652. 2. Août. *Manifeste & Déclaration des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, contenant une vraye Rélation de la sincérité des intentions qu'ils ont eües, & des justes procedures qu'ils ont tenuës, en ce qui s'est passé au Traité entr'eux & les Ambassadeurs Extraordinaires & Députez de ceux qui gouvernent à présent l'Angleterre, tant ici à la Haye, que depuis à Londres. Comme aussi des injustes & violentes procedures de ceux dudit Gouvernement, qui ont contraint lesdits Seigneurs Etats à garantir par la voye de retorsion leur Etat & leurs sujets des torts & des outrages qu'ils exercent. Fait à la Haye, le* 2. *Août,* 1652. 622. b.

1652. 5. Décembre. *Ordonnance des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *qui defend tout commerce avec* l'ANGLETERRE. *Faite à la Haye, le* 5. *Décembre,* 1652. 627. a.

1653. 8. Février. *Traité d'Alliance entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à Copenhague, le* 8. *Février,* 1653. 632. a.

1653. 15. Mars. *Contract de Mariage entre* FERDINAND MAXIMILIEN *Marquis de Bade, &* LOUISE *de Savoye. Fait au Louvre, le* 15. *Mars,* 1653. 639. a.

1653. 2. Juin. *Capitulation de l'Empereur* FERDINAND IV. *Faite à Ausbourg, le* 2. *Juin,* 1653. 921. a.

1653. 26. Septembre. *Traité entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, par lequel celui de* 1649. *au sujet des impôts du Sond est annullé. Fait à Copenhague, le* 26. *Septembre,* 1653. 641. a.

1654. 17. Mars. *Traité entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, &* MAXIMILIEN HENRI *Archevêque de Cologne & Prince de Liége. Fait à Tillemont, le* 17. *Mars,* 1654. 643. a.

1654. 5. Avril. *Traité de Paix & Union entre* OLIVIER CROMWEL *comme Protecteur d'Angleterre, & les* PROVINCES UNIES *des Pays-Bas. A Westmunster, le* 5. *Avril,* 1654. 647. a.

1654. 11. Avril. *Traité de Paix entre* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre &* CHRISTINE *Reine de Suéde. Fait à Upsal, le* 11. *Avril,* 1654. 652. b.

1654. 10. Juillet. *Traité de Paix & d'Alliance entre* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre &* JEAN IV. *Roi de Portugal. Fait à Westmunster, le* 10. *Juillet,* 1654. 655. a.

1654. 30. Août. *Réglement fait par des Commissaires nommez de part & d'autre touchant les dommages & pertes soufertes, tant de la part des* COMPAGNIES ANGLOISES *d'Orient & d'Occident & autres, que des* COMPAGNIES DES PROVINCES-UNIES *d'Orient & d'Occident, & autres; conformément au Traité de Paix entre l'Angleterre & les Provinces-Unies de l'an* 1654. *ledit Réglement fait & passé le* 30. *d'Août,* 1654. 659. a.

1654. 15. Septembre. *Traité de Paix & d'Alliance fait entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur de la République d'Angleterre. Fait à Westmunster, le* 15. *Septembre,* 1654. 664. a.

1654. 28. Novembre. *Traité de Paix entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde & la Ville de* BREME. *Fait à Staden, le* 28. *Novembre,* 1654. 668. a.

Traité de Ligue entre MAXIMILIEN HENRI

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1654. 15. Decembre. HENRI *Archevêque de Cologne, &* CHARLES GASPARD *Archevêque de Tréves,* CHRISTOPHLE BERNARD *Archevêque de Munster, &* PHILIPPE GUILLAUME *Electeur de Baviére. Fait à Cologne, le 15. Décembre, 1654.* 666. a.

1655. Mai. *Privilége accordé par* LOUIS XIV. *Roi de France aux* VILLES ANSEATIQUES, *au mois de Mai, 1655.* 671. a.

1655. 10. Mai. *Traité de Marine fait entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & les* VILLES *&* CITEZ ANSEATIQUES. *A Paris, le 10. Mai. 1655.* 672. a.

1655. 21. Mai. *Mémoire présenté à* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre, par le Marquis de Leyde, & par D. Alonse de Cardenas Ambassadeurs de* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, en Angleterre. Le 21. Mai, 1655.* 674. a.

1655. 27. Juillet. *Traité d'Alliance Défensive entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye, le 27. Juillet, 1655.* 675. a.

1655. 3. Novembre. *Traité de Paix entre le Royaume de* FRANCE, *& la République* d'ANGLETERRE, d'ECOSSE, *&* d'IRLANDE. *Fait à Westmunster, le 3. Novembre 1655.* 681. a.

1655. 12. Novembre. *Traité d'Alliance entre la* PRUSSE ROYALE *& la* PRUSSE DUCALE. *Fait à la Diéte de Mariembourg, le 12. Novembre, 1655.* 684. a.

1656. 24. Février. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à Conigsberg, le 24. Février, 1656.* 686. a.

1656. 2. Mars. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* CHARLES LOUIS *Electeur Palatin. Fait à Heidelberg, le 2. Mars, 1656.* 687. b.

1656. 7. Mars. *Traité de Paix entre les* CANTONS SUISSES CATHOLIQUES ROMAINS *& les* PROTESTANS. *Fait à Bade, le 7. Mars, 1656.* 692. a.

1656. 8. Mars. *Articles de la Paix concluë entre les* CANTONS CATHOLIQUES ROMAINS *& les* PROTESTANS SUISSES, *à la sollicitation de l'Ambassadeur du Roi de France. A Bade, le 8. Mars, 1656. Avec les Discours dudit Ambassadeur.* 689. a.

1656. 20. Avril. *Acte par lequel les* PROVINCES-UNIES *déclarent, qu'elles entrent dans le Traité fait entre* l'ANGLETERRE *& la* FRANCE, *au mois de Novembre, 1655. Ledit Acte du 20. Avril, 1656.* 693. b.

1656. *Traité entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre; par lequel le Traité d'Alliance fait entre les deux Etats, le 11. Avril, 1654. est confirmé & expliqué. Fait à Londres en 1656.* 694. a.

1656. 13. Juillet. *Traité entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs Bas, & la Ville de* DANTZIC. *Fait à la Haye, le 13. Juillet, 1656.* 696. b.

1656. 16. Août. *Traité entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Copenhague, le 16. Août, 1656.* 697. a.

1656. *Traité de Paix entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait en 1656.* 699. a.

1656. 11. Septembre. *Traité d'Alliance entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Elbing, le 11. Septembre, 1656.* 700. a.

1657. 25. Mars. *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES, *& la Ville & Régence de* SALE'. *Fait à Salé, le 25. Mars, 1657.* 701. a.

1657. 1. Mai. *Manifeste pour le Sérénissime Prince Comte* PALATIN *du Rhin, Electeur & Vicaire du Saint Empire, &c. Contenant un abrégé des raisons de son droit sur le Vicariat de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe, & du Droit Franconique. Fait à Heidelberg, le 1. Mai, 1657.* 705. a.

1657. 9. Mai. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre. Fait le 9. Mai, 1657.* 709. a.

Traité d'Alliance entre LEOPOLD *Roi de Hongrie & de Bohême, depuis Empereur, &* JEAN CASIMIR *Roi de Pologne. Fait à Vienne, le 27. Mai, 1657.* 707. b. 1657. 27. Mai.

Traité d'Amplification d'Alliance fait entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Copenhague, le 27. Juin, 1657.* 711. a. 1657. 27. Juin.

Traité de Paix entre JEAN CASIMIR *Roi de Pologne, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à Velaw en Prusse, le 14. Septembre, 1657.* 714. a. 1657. 14. Septembre.

Traité de Paix conclu entre CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munster, &c. & les Bourguemaîtres & le Conseil de ladite Ville de Munster. Fait le 21. Octobre, 1657.* 720. a. 1657. 21. Octobre.

Traité entre le Roi de France LOUIS XIV. *& Monsieur le Duc de* LONGUEVILLE, *Prince Souverain de Neuchâtel & Valengin en Suisse. Fait à Paris, le 12. de Décembre, 1657. & ratifié par le Roi, le 2. Janvier, 1658.* 722. a. 1657. 12. Décembre.

Traité Préliminaire entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* FREDERIC III. *Roi de Danemarc. Fait à Tostrup, Village prés de Copenhague, le 18. Février, 1658.* 723. b. 1658. 18. Février.

Traité de Paix entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* FREDERIC III. *Roi de Danemarc. Fait à Roschild, les 26. & 27. Février, 1658.* 724. b. 1658. 26. & 27. Février.

Accord entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, au sujet du Païs d'Outre-Meuse. Fait le 25. Février, & le 27. Mars, 1658.* 728. a. 1658. 25. Février & 27. Mars.

Traité entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, concernant la mesure des Vaisseaux. Fait à la Haye, le 15. Avril, 1658.* 729. a. 1658. 15. Avril.

Traité fait entre M. le Duc de PARME, *& M. du Plessis Besançon, substitué par son Altesse de* MODENE, *pour cet effet. Le 4. Mai, 1658.* 733. a. 1658. 4. Mai.

Articles Extraits de deux Traitez faits entre la FRANCE *&* l'ANGLETERRE *en 1657. & 1658.* 735. a. 1657. & 1658.

Articles par lesquels M. le Duc de MODENE *au nom de sa Majesté Trés-Chrêtienne, & en vertu des Pouvoirs qu'il en a reçû, accorde la Neutralité à M. le Duc de* MANTOUE. *Fait à Modéne, le 9. Juillet, 1658.* 749. a. 1658. 9. Juillet.

Capitulation de l'Empereur LEOPOLD I. *Faite à Francfort, le 18. Juillet, 1658.* 736. a. 1658. 18. Juillet.

Traité de renouvellement d'Alliance, & Confirmation des anciens Traitez de Paix, & Union perpétuelle entre le Roi de France LOUIS XIV. *les Cantons* SUISSES *& leurs* ALLIEZ. *Fait & signé à Soleurre, le 2. Juillet, 1653. & par les autres Cantons en différens tems, jusques au 1. Juin, 1658. & ratifié par le Roi. Fait à Calais, le 19. Juillet, 1658.* 745. b. 1658. 19. Juillet.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, & plusieurs Princes & Etats* d'ALLEMAGNE, *appellé l'*Alliance du Rhin, *signé à Mayence, le 15. Août, 1658.* 749. b. 1658. 15. Août.

Réglement entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES, *au sujet de la Mairie de Bois-le-Duc. Fait à la Haye, le 28. Août, 1658.* 751. a. 1658. 28. Août.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* RICHARD CROMWEL *Protecteur d'Angleterre, pour parvenir aux moyens de procurer la Paix entre la Suéde & le Danemarc. A Westmunster, le 3. Février, 1659.* 752. a. 1659. 3. Février.

Traité entre GUILLAUME HENRI *Prince d'Orange, &* CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munster. Fait à Coesfelt, le 15. Février, 1659.* 753. a. 1659. 15. Février.

Premier Acte pour une suspension d'Armes entre les Couronnes de FRANCE *&* d'ESPAGNE, 1659. 7. Mai.

GNE, *signé à Paris par D. Antoine Pimentel pour le Roi d'Espagne, le 7. Mai, 1659.* 757. a.

1659. 21. Mai. *Traité entre la* FRANCE, l'ANGLETERRE, *& les* PROVINCES UNIES, *pour obliger les Rois du Nord à faire la Paix. Fait à la Haye, le 21. Mai, 1659.* 760. b.

1659. 21. Juin. *Second Acte pour une Suspension d'Armes, entre les Couronnes de* FRANCE *&* d'ESPAGNE, *signé à Paris, par D. Antoine Pimentel, le 21. Juin, 1659.* 757. b.

1659. 25. Juin. *Capitulations faites par le Roi de France* LOUIS XIV. *& les autres Princes de la* LIGUE DU RHIN, *avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre sur pié : sçavoir avec le Prince de Salm, pour la Charge de Général de la Ligue, &c. A Francfort, le 25. Juin, 1659.* 762. a.

1659. 24. Juillet. *Traité entre le Parlement d'*ANGLETERRE *& les* PROVINCES UNIES *des Païs-Bas, pour porter la Suéde & le Danemarc à la Paix. Fait à la Haye, le 24. Juillet, 1659.* 769. b.

1659. 4. Août. *Convention entre la* FRANCE, l'ANGLETERRE, *& les* PROVINCES UNIES, *pour porter à la Paix la Suéde & le Danemarc. Fait à la Haye, le 4. Août, 1659.* 770. a.

1659. 29. Septembre. *Traité de Renouvellement d'Alliance entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Elsigneur, le 29. Septembre, 1659.* 770. b.

1659. 22. Octobre. *Explication des Traitez précédens entre les* PROVINCES-UNIES *& la Régence de* SALE'. *Fait à la Haye, le 22. Octobre, 1659.* 771. a.

1659. 7. Novembre. *Traité de Paix, nommé,* des Pyrenées, *entre les Couronnes de* FRANCE *& d'*ESPAGNE. *Fait dans l'Isle des Faisans, le 7. Novembre, 1659.* 773. a.

1659. 7. Novembre. *Contract de Mariage de* LOUIS XIV. *Roi de France, & de la Sérénissime* INFANTE, *Fille aînée du Roi Catholique. Le 7. Novembre, 1659.* 794. a.

1659. 9. Décembre. *Traité entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour l'explication de celui d'Elbing, de 1656. Fait à Elsigneur, le 9. Décembre, 1659.* 799. a.

1659. 13. Decembre. *Traité par interim entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour le Païs d'Outre-Meuse. Fait à la Haye, le 13. Décembre, 1659.* 801. a.

1660. 20. Mars. *Actes & Traité sur la Reddition du Château & Citadelle d'*ORANGE *au Roi de France* LOUIS XIV. *le 20. Mars, 1660.* 803. a.

1660. 3. Mai. *Traité de Paix entre* JEAN CASIMIR *Roi de Pologne,* CHARLES XI. *Roi de Suéde,* LEOPOLD *Empereur, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg ; fait par la Médiation du Roi de France* LOUIS XIV. *au Monastére d'Oliva près Dantzic en Prusse, le 3. Mai, 1660.* 805. a.

1660. 26. Mai. *Articles arrêtez par M. l'Archevêque d'Ambrun, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de France,* LOUIS XIV. *avec la République de* VENISE, *pour les intérêts du Corps d'Armée, que M. le Prince Almeric de Modéne doit commander par les Ordres de Sa Majesté, pour le secours de la République. A Venise, le 26. Mai, 1660.* 812. b.

1660. 27. Mai. *Traité de Paix entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc, &* CHARLES XI. *Roi de Suéde, par la Médiation & la Garantie de la France, de l'Angleterre, & des Provinces-Unies. Fait à Copenhague, le 27. Mai, 1660.* 814. a.

1660. 2. Juin. *Acte de Rénonciation, fait le 2. de Juin de l'an 1660. à Fontarabie ; par Madame* MARIE THERESE *Infante d'Espagne, promise au Roi Très-Chrêtien, tant de ce qui lui pourroit toucher de sa Légitime, comme de toute l'Hoirie du Roi Catholique son Pére.* 819. a.

1660. 12. Novembre. *Convention entre les Commissaires de* FRANCE *& d'*ESPAGNE, *en exécution du quarante-deuxiéme Article du Traité des Pyrenées, touchant les trente-trois Villages de la Comté de Cerdaigne, qui doivent demeurer au Roi de France. Du 12. Novembre, 1660.* 824. b.

1660. 16. Décembre. *Traité entre le Roi de France* LOUIS XIV. *&* FERDINAND CHARLES *Archiduc d'Autriche, Résident à Insbruck. A Paris, le 16. Décembre, 1660.* 825. a.

Fin de la Table Chronologique du TOME III.



RECUEIL

RECUEIL DES TRAITEZ DE PAIX, DE TREVE, DE NEUTRALITÉ, DE CONFEDERATION, D'ALLIANCE, DE COMMERCE, &c.

Faits entre les Empereurs, Rois, Princes, & Etats de l'Europe, & d'ailleurs, depuis la Naissance de JESUS-CHRIST, jusqu'à present.

I.

ANS de J.C. 1601. FRANCE ET SAVOYE.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France*, & (*a*) CHARLES EMANUEL I *Duc de Savoie, pour l'échange du Marquisat de* (*b*) *Saluces avec la Bresse, Bugey, Valromay & Gex. Fait à Lyon le* 17. *Janvier* 1601. Freder. Leonard. Tom. IV.

(*a*) C'est le même qui l'année suivante voulut prendre la Ville de Genéve par escalade, le bisayeul du Duc de Savoye qui régne présentement en 1697.

(*b*) On voit à la fin du Tome précédent les Traitez sur la même affaire, qui ont précédé celui-ci.

COMME ainsi soit que par le Traité de Paix fait à Vervin le deuxiéme jour de Mai 1598. eust été convenu sur ce qui auroit été remontré par les Deputez de tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Philippes deuxiéme Roi Catolique des Espagnes, & sur la priere & declaration faite par le Marquis de Lullin, Commis & Deputé de tres-haut & tres-excellent Prince, Charles Emanuel Duc de Savoie, que ledit Duc de Savoie seroit receu & compris audit Traité de Paix, aux charges & conditions contenuës en icelui, entre autres que le surplus des differens d'entre tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Henri Quatriéme Roi de France & de Navarre, & ledit Sieur Duc, demeurez indecis, par ledit Traité seroient remis pour bien de Paix au Jugement de nostre S. Pere le Pape Clement VIII. pour estre jugez & decidez dans un an, à compter du jour & datte dudit Traité, Sa Sainteté desirant de tout son pouvoir d'établir & d'assurer la Paix publique, tant pour le bien commun desdits Princes, que pour avoir moien d'effectuer ses saintes & loüables intentions pour la gloire de Dieu, & l'exaltation de la Foi & Religion Chrestienne, aprés avoir par diverses fois fait continuer & prolonger le tems du Compromis, auroit enfin exhorté S. M. & ledit Sieur Duc, de vouloir terminer leur different par composition amiable sans autrement attendre son Jugement; sur quoi Sa Majesté müe de la reverence qu'Elle porte à Sa Sainteté, & de l'affection qu'Elle a toûjours eu au bien & repos general de la Chrestienté, auroit consenti & promis à Sa Sainteté d'entendre les propositions que ledit Sieur Duc pretendoit faire pour composer le different du Marquisat de Saluces : & ledit Sieur Duc aussi auroit pris resolution de venir trouver Sa Majesté pour en faciliter la conclusion, comme depuis il s'ensuivit par Accord fait à Paris le 27. Fevrier 1600. Et pour n'avoir esté ledit Accord effectué, la Guerre s'étant derechef émûë entre lesdits Princes, nostredit S. Pere le Pape continuant la singuliere affection qu'il a toûjours porté au bien de la Chrestienté, & à la paix & tranquilité publique, desirant composer lesdits differens pour faire cesser les motifs & l'occasion de la guerre, auroit envoié vers Sa Majesté & ledit Sieur Duc, l'Illustrissime & Reverendissime Pierre Cardinal Aldobrandin, son Neveu, Camerlingue de l'Eglise Romaine, General & Sur-Intendant de l'Etat Ecclesiastique, Legat de Sa Sainteté & du S. Siege Apostolique, pour exhorter lesdits Princes à la Paix, & pour faciliter les moiens d'une bonne reconciliation entre eux. Aiant ledit Sieur Legat premierement veu & admonesté ledit Sieur Duc, lequel mû du respect & reverence qui est dûë aux paternels recors de Sa Sainteté, & du desir qu'il a de donner contentement à Sa Majesté, & comme son tres-humble Parent la reconnoître de tout l'honneur, service & observation d'amitié qui lui sera possible, auroit promis d'envoïer ses Deputez & se mettre en tout devoir de donner satisfaction à Sa Majesté. Et depuis aiant aussi ledit Sieur Legat visité & exhorté Sa Majesté, & prié de la part de Sa Sainteté, Sadite Majesté inclinant au saint & loüable desir de Sa Sainteté, & aux bonnes exhortations dudit Sieur Legat, desirant épargner le sang humain, regner en paix & vivre en amitié avec ses Voisins, même avec ledit Sieur Duc pour la proximité qui est entre eux, auroit aussi ordonné ses Deputez pour traiter & conclure les points, conditions & articles qui seront trouvez convenables à une bonne reconciliation & accord. Et pour cet effet auroient esté commis de la part de Sa Majesté, Messire Nicolas Brulart, Chevalier, Seigneur de Sillery, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat, & Ambassadeur de Sadite Majesté à Rome; & Messire Pierre Jeanin, Seigneur de Monjeu, aussi Chevalier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & President en sa Cour de Parlement de Bourgogne. Et de la part dudit Sieur Duc, les Seigneurs François Darconat, Comte de Tousane, Conseiller d'Etat dudit Sieur Duc; & René de Lusinge, Seigneur des Alimes, aussi Conseiller d'Etat, & premier Maistre d'Hostel dudit Sieur Duc; lesquels en vertu de leurs pouvoirs respectifs, en presence & par l'avis dudit Sieur Legat, qui avec grand travail, soin & diligence, se seroit dignement & vertueusement emploié pour promouvoir & avan-

ANS de J.C. 1601.

ANS de J. C. avancer ledit accord, ont traité, conclu & arresté les articles qui ensuivent.

1601. Premierement. Que ledit Sieur Duc cede, transporte & delaisse audit Seur Roi & à ses successeursRois de France, tous les Païs & Seigneuries de Bresse, Baugey & Varomay, generalement tout ce qui lui peut appartenir jusques à la Riviere du Rône, icelle comprise; de sorte que toute ladite Riviere du Rône dés la sortie de Geneve sera du Roiaume de France, & appartiendra audit Sieur Roi & à ses successeurs. Et sont lesdits Païs cedez ainsi que dessus, avec toutes leurs appartenances & dépendances, tant en Souveraineté, Justice, Seigneurie, Vassaux & Sujets, & tous droits, noms, raisons & actions quelconques qui pourroient appartenir audit Sieur Duc esdits Païs, ou à cause d'iceux, & sans y rien reserver ni retenir; sinon que pour la commodité du passage demeurera audit Sieur Duc le Pont de Gressin sur ladite Riviere du Rône, entre l'Ecluse & le Pont d'Arle, qui par le present Traité appartiendront audit Sieur Roi. Et par delà le Rône demeurent encore audit Sieur Duc les Paroisses des Landis & Heisery, du Laiz, Laveran & Chezay, avec tous les Hameaux & Territoires qui en dependent, entre la Riviere de Vaceronnes & le long de la Montagne appellée le Grand Credo, jusques au lieu & Village appellé la Riviere, & où passe ladite Riviere de Vaceronnes demeure encores audit Sieur Duc le lieu de Maingrecombes jusques à l'entrée plus proche pour aller & passer au comté de Bourgogne. A condition toutefois que ledit Sieur Duc ne poura mettre ni lever aucunes impositions sur les denrées & marchandises, ni aucun peage sur ladite Riviere pour le passage dudit Pont de Gressin, & autres lieux & Territoires cidessus designez: & en tout ce qui est reservé pour ledit passage & tout le long de la Riviere du Rône, ledit Sieur Duc ne poura tenir ou bastir aucun Fort, & demeurera le passage libre par ledit Pont de Gressin. Et en tout ce qui est reservé tant pour les Sujets dudit Sieur Roi, que pour tous autres qui voudront aller & venir en France, sans qu'il leur soit donné détourbier, moleste ni empêchement. Passans neanmoins Gens de Guerre pour le service dudit Sieur Duc ou autres Princes, ne pourront entrer és Païs & Terres dudit Sieur Roi sans sa permission, ou de ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & ne donneront aucune incommodité aux Sujets de Sa Majesté.

II. Et pour effectuer entierement ce que dessus, ledit Sieur Duc remettra en la puissance dudit Sieur Roi, ou de celui qui sera commis par sa Majesté, la Citadelle de Bourg, en l'estat qu'elle est de present, sans y rien demolir, affoiblir ni endommager, avec toute l'Artillerie, poudres, balles, & munitions de guerre qui seront dans ladite Place lors qu'elle sera remise.

III. Et outre a esté accordé que ledit Sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Sieur Roi de delà la Riviere du Rône, les Lieux Terres & Villages de Aux, Chauzi, Avulli, Pont d'Arlay, Seissel, Chava & Pierre-Chastel, avec la Souveraineté, Justice & Seigneurie, & tous droits qu'il peut avoir esdits lieux cedez & sur les Habitans d'iceux, sans en ce comprendre le surplus des Mandemens desdits lieux & de leur Territoire.

IV. Ledit Sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Sieur Roi, la Baronnie & Bailliage de Gex, avec toutes ses appartenances & dependances, ainsi que ledit Sieur Duc & ses predecesseurs en ont ci-devant joüi, & sans y rien reserver ni retenir, sinon ce qui est par delà le Rône, horsmis les Villages & lieux d'Aux, Chausy & Avully, specifiez ci-dessus: Le tout à condition que lesdites choses cedées seront & demeureront unies & incorporées à la Couronne de France, & seront reputez Domaine & Patrimoine de la Couronne, & n'en pouront estre separez pour occasion que ce soit, ains tiendront lieu & pareille nature que les choses échangées, qui seront declarées ci-aprés.

V. Aussi a esté convenu que ledit Sieur Duc rendra & restituera effectuellement & de bonne foi audit Sieur Roi, ou à celui ou à ceux qui seront à ce commis par sa Majesté, les lieux, Ville & Châtellenie de Chateau Dauphin, avec la Tour du Pont, & tout ce qui est occupé par ledit Sieur Duc ou par les siens dépendant du Dauphiné en l'estat qu'il est de present, sans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune sorte, & delaissera toute l'Artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites Places au tems present. Pourront neanmoins les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sortiront desdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible de rien exiger des Habitans desdites Places ou du Plat Païs, ni emporter aucune chose appartenant ausdits Habitans. ANS de J. C. 1601.

VI. A esté aussi accordé que ledit Sieur Duc fera abattre & demolir entierement le Fort de Beche Dauphin, qui a esté construit pendant les guerres. Et fera paier ledit Sieur Duc pour le passage ci-dessus reservé, la somme de cent mille écus de trois francs piece, monnoie de France, ou la valleur, en cete Ville de Lyon, à celui ou à ceux qui auront charge de Sa Majesté; C'est à sçavoir cinquante mille écus comptant lors que le Fort de la Charbonniere sera rendu, & les autres cinquante mille écus six mois aprés.

VII. Et moiennant lesdites cessions & transport, toute l'Artillerie, poudre & munitions comprises, demeurent entierement à Sa Majesté. Et moiennant aussi tout ce que dessus est dit, ledit Sieur Roi se contente pour bien de paix de laisser & transporter audit Sieur Duc, comme par ces presentes Sa Majesté lui cede, transporte & delaisse audit Sieur Duc, & à ses heritiers & successeurs, tous les droits, noms, raisons & actions, & generalement tout ce qui peut estre pretendu par les Rois & Dauphins de France, à cause du Marquisat de Saluces, ses appartenances & dépendances; ensemble sur les Places de Cental, de Mont & Roquesparvier, sans y rien reserver ni retenir. Et a ledit Sieur Roi quitté & remis audit Sieur Duc, toute l'Artillerie & munitions qui se sont trouvées dans lesdites Places du Marquisat de Saluces, Cental, Mont & Roquesparvier en l'an 1588.

VIII. Promet aussi ledit Sieur Roi faire rendre & restituer audit Sieur Duc, effectuellement & de bonne foi, ou à celui ou ceux qui auront charge de lui, tous les Païs, Places & lieux qui se trouveront avoir esté pris, saisis & occupez depuis l'an 1588. sur ledit Sieur Duc, & qui sont à present possedez par sa Majesté ou par ses serviteurs, le tout en l'estat que lesdits lieux & Places sont à present, sans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune sorte.

IX. Restituant lesdites Places poura ledit Sieur Roi faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui se trouveront esdittes Places au tems de la restitution. Pouront aussi les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sortiront desdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux apartenans, sans qu'il leur soit loisible de rien exiger des Habitans desdites places ou Plat Païs, ni emporter aucune chose appartenans ausdits Habitants.

X. Et se fera ladite restitution de part & d'autre ainsi qu'il s'ensuit; c'est à sçavoir aussi-tost que les Ratifications du present Traité auront esté fournies, ledit Sieur Duc fera remettre en la puissance dudit Sieur Roi, ou de celui ou ceux qui auront charge de sa Majesté, la Citadelle de Bourg, avec l'artillerie, poudres, boulets, & toutes le munitions de Guerre qui seront dans ladite Place. Et ladite restitution estant faite, ledit Sieur Roi fera aussi restituer les Villes & Chasteaux de Chamberi & Montmelian audit Sieur Duc, lequel incontinent aprés fera rendre le Chasteau Dauphin & ce qui en dépend, comme dessus est dit, & fera démolir le Fort de Beche Dauphin. Lesquelles choses estant effectuellement accomplies par ledit

ANS de J. C. 1601.

leditSieur Duc, la Vallée & Vicariat de Barcelonnette, & toutes les autres Places & lieux promis par le present Traité, lui seront entierement renduës dans un mois aprés, & lui sera donné seureté raisonnable à son contentement.

XI. Tous les papiers, titres & enseignemens qui peuvent servir pour justifier les droits des choses échangées, seront rendus & delivrez de bonne foi tant d'un côté que d'autre.

XII. Ledit Sieur Roi ne sera tenu à l'entretenement des dons, recompenses & assignations ci-devant données par ledit Sieur Duc ou ses predecesseurs, sur les Terres & Seigneuries par lui cedées à sa Majesté, ni d'acquitter les hipoteques qu'il a créés sur icelles. Et pour le regard des ventes & alienations faites à titre onereux par la forme ordinaire, & avec verification requise avant cette derniere guerre, S. M. y sera obligée, tout ainsi que ledit Sieur Duc y auroit été, & non plus avant. Le semblable sera observé pour les dons, recompenses & alienations faites sur les choses cedées par sa Majesté.

XIII. En consequence de quoi & de tout ce qui a été accordé par le Traité de Vervin, y aura paix du jour & datte de ce present Traité, ferme amitié & bonne voisinance entre ledit Sieur Roi & ledit Sieur Duc, leurs enfans nés & à naître, leurs heritiers & leurs successeurs, Royaumes, Païs & sujets, sans qu'ils puissent faire entreprise au dommage l'un de l'autre, leurs païs & sujets, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Et sera le Commerce libre entre les sujets des païs de l'un & de l'autre Prince, en paiant les droits & impositions qui doivent être paiez par les propres sujets du païs.

XIV. Les sujets & serviteurs de l'un & l'autre parti, tant Ecclesiastiques que Seculiers, nonobstant qu'ils aient servi en parti contraire, rentreront pleinement & paisiblement en la jouïssance de tous & chacuns leurs biens, Offices & Benefices, suivant ce qui est contenu par le septiéme article dudit Traité de Vervin, sans que cela puisse être entendu des Gouverneurs.

XV. Tous prisonniers de guerre, & autres qui à l'occasion des guerres sont detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, en paiant leurs dépenses & ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement devoir, sans être tenus de paier aucune rançon, sinon qu'ils en aient convenu: & s'il y a plaintes de l'excez d'icelle, en sera ordonné par le Prince au Païs duquel les prisonniers seront detenus.

XVI. Tous autres prisonniers sujets dudit Sieur Roi & dudit Sieur Duc, & même du Marquisat de Saluces, & autres lieux cedez, qui pour la calamité des guerres pourroient être detenus aux Galeres desdits Princes, seront promptement delivrez & mis en liberté, sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leurs rançons ni pour leurs dépens.

XVII. Toutes Procedures, Jugemens & Arrêts donnez depuis l'an 1588. avec les sujets du Marquisat de Saluces, & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, & depuis les dernieres guerres par les Juges & Conseillers ordonnez en Savoye, Bresse, & autres lieux conquis par sa Majesté, tiendront & sortiront leur plein & entier effet, sauf aux parties de se pourvoir contre lesdits Jugemens par les voies de droit, en cas qu'elles aient paru ou contesté volontairement; mais si les Jugemens ont été donnez sans comparution ou contestation volontaire de la partie, ils seront & demeureront nuls & de nul effet, & comme non avenus. Et quant aux instances indecises & non jugées, la connoissance en demeurera aux Officiers desd. Princes ausquels elle doit appartenir.

XVIII. Les Habitans & sujets des lieux & païs échangez par le present Traité, ne pourront être molestez ni recherchez en aucune maniere pour avoir servi en parti contraire, ou pour cause que ce soit à l'occasion des guerres passées, ains retourneront pleinement & paisiblement en la possession & jouïssance de tous & chacuns leurs biens, droits, privileges & immunitez, & tous leurs biens meubles qui se trouveront en nature, & leur sera loisible de demeurer ou se retirer ailleurs ainsi que bon leur semblera. Pourront neanmoins jouïr de leurs biens ou iceux vendre ou échanger, & disposer comme ils verront bon être à leur commodité.

XIX. Et pour le regard des Habitans du Marquisat de Saluces & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, qui n'auroient joui de leurs biens depuis le Traité de Paix fait à Vervin, leur seront rendus les fruits de leurs immeubles & arrerages des rentes, depuis la publication dudit Traité de Paix de Vervin jusques au commencement de la derniere guerre. Et quant aux Officiers de Saluces, & autres qui ont servi en Piedmont les Rois de France, ils jouïront des privileges, immunitez & exemptions qui leur ont été accordez par autres Traitez ci-devant faits par les Rois Charles IX. & Henri III. avec le feu Duc de Savoie, & depuis confirmez par ledit Sieur Duc qui est à present.

XX. Promet aussi ledit Sieur Duc, que tous les Officiers & autres Habitans de Saluces & lieux cedez par ledit Sieur Roi, ne seront molestez, recherchez ni inquietez directement ou indirectement en aucune maniere, à l'occasion des guerres & differends entre sa Majesté & ledit Sieur Duc, ains seront maintenus en leurs libertez & franchises, pour jouïr de tous leurs biens paisiblement, en repos & liberté. Et pour les charges & impositions du païs, ne seront surchargez, mais plûtôt soulagez & favorablement traitez pour la recommandation de sa Majesté; & de ce baillera ledit Sieur Duc ses Lettres Patentes en bonne & dûë forme.

XXI. Les Collateurs ordinaires sujets de sa Majesté, qui ont Benefices sujets à leur collation dans les païs dudit Sieur Duc, pourront conferer lesdits Benefices quand le cas écherra. Et ceux qui seront bien & canoniquement pourveus, jouïront du revenu de leurs Benefices sans qu'il leur soit donné moleste ni empeschement. Le semblable sera aussi observé pour la jouïssance des Benefices qui sont en France, encore que le Titre du Collateur fût situé dans le païs dudit Sieur Duc.

XXII. Et sont reservez audit Sieur Roi tous les droits par lui pretendus contre ledit Sieur Duc, suivant ce qui est contenu par les Traitez faits au Château en Cambresis en l'an 1559. & à Turin 1574.

XXIII. Et pour ce que Monsieur le Duc de Nemours & de Genevois, qui souloit avoir & posseder toutes les Terres, Tailles, & droits dépendans de son appanage dans la Souveraineté dudit Sieur Duc, les aura dorenavant à cause du present Traité, sous l'un & l'autre Prince, sa Majesté & ledit Sieur Duc ont promis respectivement de le traiter favorablement & comme leur bon Parent, & de ne contrevenir ni déroger aux droits & autoritez qui sont de son appanage, l'en laissant jouïr paisiblement & pleinement, conformement aux Traitez de son appanage. Et en outre ont consenti & accordé, si quelque different survenoit ci-aprés pour raison dudit appanage, de le faire terminer sommairement à l'amiable & sans procez.

XXIV. Et sur l'instance & priere faite par ledit Sieur Legat au nom de sa Sainteté, a été convenu que toutes les forces levées & assemblées à l'occasion de cette derniere guerre, seront separées & licenciées tant en France qu'en Italie, dans un mois aprés la publication du present Traité, afin qu'un chacun puisse jouïr de la Paix generale, & du repos stipulé & promis par le Traité de Vervin, lequel est confirmé en tous ses points, sinon en ce qu'il seroit changé ou expressément dérogé par le present Traité.

XXV. Et pour plus grande seureté de ce present Traité, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit Traité verifié, publié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens de France, & Chambre des Comptes de Paris. Comme au semblable il sera verifié au Senat de Chambery & Senat de Turin, & autres lieux accoûtumez, & en seront baillées les expeditions de part & d'autre, trois mois aprés la publication du present Traité.

XXVI. Lesquels points & articles ci-dessus compris,

ANS de J. C. 1601.

pris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez & stipulez entre lesdits Deputez és noms que dessus: Lesquels en vertu de leurs Pouvoirs ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens presens & à venir de leursdits Maîtres, qu'ils seront par iceux inviolablement observez & accomplis. Et outre promettent de fournir les uns aux autres Lettres de Ratification autentiques, signées & scellées, esquelles tout le present Traité sera inseré, & ce dans un mois du jour & datte de ces presentes. Et en outre jureront solennellement sadite Majesté & ledit Sieur Duc, en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'observer & accomplir pleinement & de bonne foi le contenu esdits articles. En témoin desquelles choses ledit Sieur Legat & lesdits Deputez ont signé & souscript de leurs noms le present Traité. A Lyon ce 17. Janvier 1601. Ainsi signé, PETRUS, Cardinalis Aldobrandius, Legatus. BRULART, DE SILLERY. P. JEANIN. FRANCISCO ARCONATO. Et. DE LUSINGE, Sieur des Alimes.

Publié à Turin le 6. Mars, à Chambery le à Lyon & à Bourg en Bresse le 14. Mars, & à Grenoble le 20. du même mois.

I I.

FRANCE ET SUISSE.

Déclaration de HENRI IV. *Roi de France, en faveur des* CANTONS CATHOLIQUES SUISSES, Freder. Leonard. Tom. IV.

(a) Cette Declaration n'est point dattée. Il paroit qu'elle a été faite après le Traité précédent. M. Amelot le met dans le Recueil de Leonard immédiatement avant le Traité qui suit.

(a) COMME ainsi soit qu'entre Nous HENRI Quatriéme de ce nom, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Et les Bourgmaistres, Advoyers, Landamans des Cantons Alliez & Confederez des anciennes Ligues de la Haute Allemagne, ait esté arrestée & concluë une loüable Amitié & Alliance, outre laquelle il a esté convenu d'aucuns points particuliers contenus en la presente Declaration, lesquels auront pareille force & vertu, comme s'ils estoient inserez dans les Traitez d'Alliances generalement, lesquels s'ensuivent.

PREMIEREMENT. Que le Traité d'Alliance qui sera fait demeure en la même forme que les precedens, sans y rien diminuer : & s'entendra pour tous les deux Païs, Terres & Seigneuries qui sont à present possedez par Sa Majesté, à cause de ses Roiaumes de France & de Navarre, & ceux qui lui ont esté cedez & transportez par le Duc de Savoye, par le dernier Traité fait à Lyon le 17. Janvier 1601. Mais sur les instances & remontrances qui ont esté faites par les Ambassadeurs des Cantons ci-dessus nommez, Sa Majesté faisant estime de leur foi & amitié, pour les contenter & gratifier a voulu condescendre à accorder la presente Declaration, par laquelle nonobstant le Traité d'Alliance fait & passé le même jour, lesdits Cantons puissent reserver comme de fait ils reservent la Duché de Milan, & la Duché de Savoye, pour la deffense desquels & pour certaines raisons, les Cantons ont ci-devant fait Alliance deffensive avec le Roi d'Espagne & Monsieur de Savoye, & hors la deffense desdits Païs de Milan & de Savoye, lesdits Cantons promettent d'accomplir entierement & de bonne foi tout ce qui est contenu audit Traité, & aussi de ne donner passage ni commodité aux Ennemis du Roi, comme ils sont obligez par les Traitez de Paix & d'Alliance qu'ils ont avec les Rois & la Couronne de France.

II. Le Roi accorde un Revers aux Cantons alliez avec l'Espagne d'aucuns points declarez, non toutesfois mentionnez au Traité d'Alliance.

III. Les Cantons alliez avec Espagne doivent garder le Traité d'Alliance avec la France, en ce qui touche les Roiaumes de France & de Navarre, & les Terres cedées par le Duc de Savoye le 17. Janvier 1601.

IV. Le Roi permet ausdits Cantons, nonobstant que ce soit contre son Alliance, la deffense du Duché de Milan & de Savoye, pour laquelle ils ont fait Alliance avec le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye, és années 1587. & 15

V. Hors la deffense desdits Duchez de Milan & de Savoye, tous les Articles de l'Alliance de la France se doivent observer par lesdits Cantons.

VI. Lesdits Cantons ne doivent donner passage ni commodité aux Ennemis du Roi.

ANS de J. C. 1602.

I I I.

FRANCE, SUISSE, ET GRISONS

Traité de Renouvellement d'Alliance entre HENRI IV. *Roi de France, & les Ligues des* SUISSES & GRISONS. *A Soleure le* 31. *Janvier* 1602. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'. A tous soit notoire : Comme ainsi soit que par ci-devant & dés long-temps il y ait eu Paix, Amitié, Alliance & bonne intelligence, entre les Tres-Chrestiens Rois de France, & les Magnifiques Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes : & afin de faire pourvoir que ladite amitié & bonne intelligence fust toûjours conservée & non jamais alterée ni interrompuë, dés le temps du Roi Charles VII. il auroit esté fait Accord & Traité par écrit pour durer à perpetuité; lequel Traité fut depuis confirmé par le Roi Louis XI. qui depuis auroit encore ajoûté un autre Traité d'Alliance, qui contenoit autres conventions & conditions plus amples & plus expresses, pour asseurer un mutuel secours des uns aux autres pendant la vie dudit Sieur Roi, aprés le decez duquel ledit Traité auroit esté renouvellé & continué par les Rois Charles VIII. & Louis XII. jusques au temps du Roi François Premier, avec lequel fut fait le Traité de Paix & Amitié perpetuelle entre les Rois & la Couronne de France, & tous les Païs des Ligues, pour estre à jamais inviolablement observé tant d'une part que d'autre. Et peu aprés fut fait encore un autre Traité de plus estroite Alliance pendant la vie dudit Sieur Roi, & quelque temps aprés lequel estant expiré, ladite Alliance auroit esté renouvellée par les Rois qui ont depuis succedé à la Couronne de France, & auroit toûjours heureusement continué au bien commun de l'une & de l'autre Nation. A cette cause, Nous HENRI IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Genes, &c. Et nous les Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseillers, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries desdites anciennes Ligues des Hautes Allemagnes; ensemble nos Alliez, Amis & Combourgeois de Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald, en dessus & dessous le Bois, Zug, avec ses Offices exterieurs, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaffouse, Appentzel, ensemble le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, les Capitaines, Chastelains, Dizains, Communautez, & Païsans des Seigneuries & Païs des Grisons & Valay, Rotwil, Milhausen, et Bienne. A tous presens & à venir; Certifions par ces presentes, que en suivant l'exemple de nos Predecesseurs, nous avons deliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance, Confederation & mutuelle intelligence, pour la seureté, deffense & conservation de nos Personnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs & Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets quelconques, que nous avons & possedons tant deçà que delà les Monts : & pour cet effet, nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambassadeurs à ce expressement commis & deleguez, avec amples & suffisans pouvoirs, qui ont esté vûs, lûs & reconnus, pour traiter & conclure le renouvellement de ladite Alliance. C'est à sçavoir Nous ledit Sieur Roi, avons commis & deputé Messire Charles de Gontault, Duc de Biron, Pair & Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, Conseiller en nos Conseils d'Etat & Pri-

ANS de J. C. 1602.

vé, Capitaine de cent Hommes d'Armes de nos Ordonnances, Grand Maistre de Camp General de nos Armées, tant dedans que dehors nostre Roiaume, Gouverneur & nostre Lieutenant General en nos Païs & Duchez de Bourgogne & Bresse, Baugey, Veromey & Gez; Messire Nicolas Brulart, Chevalier, Sieur de Sillery, Vicomte de Puisieux, Conseiller en nos Conseils d'Etat & Privé : & Meric de Vic, Sieur de Morin, aussi Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & nostre Ambassadeur aux Ligues de Suisse & Grisons. Et nous lesdits Cantons, Alliez & Confederez des Ligues, avons aussi commis & ordonnez nos Ambassadeurs, aussi instruits, amplement autorisez & par Nous commandez, lesquels aprés longues communications entre eux faites pour le bien & establissement d'un si bon œuvre, ont en vertu de leurs pouvoirs avec nostre gré, approbation & consentement, fait, conclu, & arresté une vraie & certaine Alliance, Confederation mutuelle & bonne intelligence, laquelle lesdites parties voulons & ordonnons estre de bonne foi entierement & inviolablement observée en toute amitié pure & entiere sincerité, en tous les points & articles suivans; ce qui sera plus amplement écrit ci-aprés, sans toutesfois rien innover, ajoûter ou diminuer au Traité de Paix perpetuelle fait & passé avec le Roi François Premier, de trés-haute & loüable memoire, & sans vouloir jamais en departir ni rien changer en icelui, sinon en ce qui sera declaré par le present Traité, lequel a esté convenu & accordé ainsi qu'il ensuit.

Et premierement, Nous nous recevons l'un l'autre en bonne foi en vrais & entiers Alliez, sans aucun dol, fraude ni deception, pour le repos, deffense & conservation de nos Personnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries, & Sujets, que presentement avons & possedons tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce sera, & principalement les Païs que Nous HENRI Roi possedons, à cause de nos Roiaumes de France & de Navarre, ensemble ceux qui nous ont esté cedez & remis par le Duc de Savoye, suivant le dernier Traité fait à Lyon en Janvier 1601. Voulons & entendons que la presente Alliance dure tant & si longuement qu'il plaira à Dieu pour son service donner vie à Nous HENRI, & à nostre Fils qui nous succedera à la Couronne, & huit ans aprés le decez de Nous & de nostredit Fils.

II. Et cependant, Nous HENRI Roi susdit, ni Nous les Cantons en general ou en particulier, n'auront pouvoir de nous desister ni de quitter la presente Alliance, pour quelques Capitulations, Contracts, ou Conventions faites ou qui pouroient estre faites entre Nous des Ligues & autres, en quelque sorte que ce soit, renonçans à toutes Capitulations particulierement ou generalement qui pouroient occasionner aucuns de nous desister de la presente Alliance, sinon qu'il y eust cause raisonnable & declarée par droit, suivant le Traité de la Paix perpetuelle qui est entre Nous.

III. Et si durant cette Alliance, Nous HENRI Roi, & nostredit Fils qui nous succedera, estions envahis ou molestez par Guerre en nos Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Droits & Seigneuries, que presentement avons & possedons tant deçà que delà les Monts, comme dessus est dit, par qui que ce fut, de quelque estat & dignité que ce soit, nul excepté, encores qu'il nous precedast en dignité, Nous pourrons lever des Gens de pied des Ligues pour la tuition & deffense de nosdits Roiaumes, Duchez, Païs, Villes, Droits, & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de six mille, & non plus de seize mille sans le consentement de Nous des Ligues : Ausquels Soldats Nous HENRI Roi, & nostredit Fils Successeur, pourons élire & bailler Capitaines suffisans & de bonne renommée selon nostre vouloir & intention, & à nos dépens, de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez; A sçavoir dudit Sieur Abbé & Ville de S. Gal, des Trois Ligues Grises, Valays, Rotwil, Milhausen & Bienne, & estans lesdits Gens de Guerre alliez des Cantons & Confederez requis & demandez; & que iceux, ensemble leurs Capitaines comme Gens de Guerre, veüillent aller & marcher au secours & service de S. M. Nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder; mais sans aucun empeschement ni délai, dix jours aprés avoir esté demandez les y laisser marcher, sans autre Mandement ni Declaration.

ANS de J. C. 1602.

IV. Et doivent lesdits Capitaines & Soldats demeurer & perseverer au servirce de Nous Henri Roi, & de nostredit Fils Successeur, tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira: & ne seront de Nous des Ligues rappellez jusques à ce que la Guerre soit entierement finie, & eux soldoyez aux dépens dudit Sieur Roi, en la façon accoûtumée. Mais si cependant Nous Sieurs des Ligues estions chargez de Guerre en nos Païs, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptez ne pussions bailler au Roi Tres-Chrestien Gens de Guerre à pied sans nostre grand dommage & moleste, tel cas avenant nous en serons pour cette fois francs & quites, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats sans nul délai; & Nous Henri & nostredit Successeur, à iceux Soldats revoquez donner congé.

V. Et si tost que Nous des Ligues seront déchargez de telle Guerre faite alencontre de nos Païs, comme est dit ci dessus, nous permetons en vertu de la presente Alliance, à nosdits Soldats & Gens de Guerre, d'aller & retourner au service de Sad. Majesté & de sondit Successeur, à sa premiere Requeste, comme ci-dessus est declaré & accordé.

VI. Et s'il avenoit durant la Guerre que Sa Majesté Tres-Chrestienne se trouvast ou voulut se trouver en propre personne en quelque lieu ou endroit alencontre de ses Ennemis, il poura lever à ses depens tant de Capitaines & Soldats qu'il voudra & que bon lui semblera, toutesfois non moins de six mille, & nommera & élira les Capitaines d'un chacun Canton de Nous des Ligues, & de nos perpetuels Alliez, comme dessus est dit.

VII. Nousdit Roi & nostredit Fils Successeur, ne pourons & ne devrons departir lesdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle, sans l'avis & consentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laisser ensemble. Et toutefois la furie de la Guerre estant passée, les pouront mettre çà & là en Garnison, pour la tuition de nos Villes, Places & Chasteaux, & autres endroits de nostredit Roiaume & obeïssance; reservé qu'ils seront seulement emploiez par Terre & non sur Mer.

VIII. Estant au surplus accordé que nous baillerons à chacun Soldat pour la solde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi de Rhin, ou la valeur d'autant selon les Païs esquels le paiement sera fait: & commencera le paiement dés l'heure qu'ils partiront de leurs maisons, & ce par le commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à nostre service, & la levée faite, & les Soldats ja receus au service, leur sera paié la solde de trois mois, encore que ne les eussions retenus si long-tems à nôtre service, & leur sera paié la solde du premier mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres en lieux commodes & convenables, ainsi que l'occasion se presentera.

IX. Et au cas que nous retenions lesdits Gens de Guerre outre lesdits trois mois, nous serons tenus de bailler à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demi par mois, comme dit est, sinon quand ils seront licenciez, qu'on leur paiera raisonnablement pour s'en retourner en leurs Païs. Et quant aux Capitaines, Lieutenans & Portes Enseignes, & autres Officiers, ils seront par nous soldoiez, selon la coûtume des feus Rois nos Predecesseurs de haute & loüable memoire.

X. Et s'il avenoit que pendant la continuation de la Guerre par nôtre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, il se donnât bataille en laquelle eussions victoire par l'aide desdits Gens de Guer-

ANS de J. C. 1602.

re Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez & forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en ensuivit bataille & victoire, Nous Henri Roi, comme aussi nôtre dit Successeur, usans de l'inclination naturelle que nous avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux Soldats la paie d'un mois entier, outre celle qui court pour leur appointement ordinaire; ce que nous serons tenus de leur faire paier & délivrer avant que les licencier, & renvoier en leur Païs.

XI. Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il aviendra que serions molestez par Guerre en nos Personnes, Païs, Seigneuries & Sujets, par quelque Prince, ou Seigneur de quelque état ou qualité qu'il fût, en ce que presentement nous possedons, Sa Majesté sera tenuë aprés l'en avoir requis pour la conservation de nos Sujets, Païs & Seigneuries tant que la Guerre durera, de nous envoyer deux cens Lances & douze pieces d'Artillerie sur rouë, six grosses & six moiennes; ensemble toutes munitions à ce ordinaires, le tout aux dépens de Sa Majesté.

XII. Et d'avantage pour l'entretenement de la Guerre, tant qu'elle durera, Sa Majesté sera tenuë nous faire bailler & fournir en la Ville de Lyon, en chacun quartier d'an, vint-cinq mille écus, fust-il chargé de Guerre ou non: & si Nous des Ligues aimons mieux au lieu desdites deux cens Lances, deux mille écus, outre la somme de vingt cinq mille écus, sera à nostre choix prendre lesdits deux mille écus au lieu desdites deux cens Lances, & nous sera paiée cette somme en mesme sorte & maniere que lesdits vingt-cinq mille écus; & en ce faisant ledit Seigneur Roi ne sera astraint de nous envoier aucuns Gens d'Armes. Et la Guerre finie, Nous des Ligues serons obligez à la restitution & renvoi des douze pieces d'Artillerie, au cas qu'elles ne fussent perduës, ou qu'à nostre Requeste elles eussent esté envoiées.

XIII. Et si Sa Majesté ou Nous tombons en Guerre avec qui que ce soit, est accordé que ni l'un ni l'autre ne fera Paix ni Treve avec l'Ennemi sans le sceu de l'autre partie, & sans la comprendre au Traité qui se fera pour la Paix ou Treve. Et neanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui sera aussi compris, d'accepter ladite comprehension ou la laisser, ainsi qu'il avisera pour le bien & commodité de ses affaires.

XIV. L'une ou l'autre partie ne pourra ne devra prendre en sa Protection & Combourgeoisie les Sujets de l'autre partie, ne souffrir ni donner passage aux Ennemis, Adversaires & Bannis, mais iceux de tout leur pouvoir dechasser & rejetter selon le contenu du Traité de Paix perpetuelle, avec tout soin & diligence, ainsi qu'il appartient entre bons Amis & Aliez: & en outre tenir par tout les passages ouverts, afin que sans empêchement puissions respectivement subvenir à nos Païs, Terres & Sujets, en quelque part & endroit que ce soit, & secourir & aider à nos Amis en vertu de ces presentes.

XV. Et afin que lesdits Seigneurs des Ligues connoissent aisément la sincere amitié que Nous Henri leur portons, Nous voulons & nous plaist (à quoi sera tenu aussi apres Nous nostredit Fils Successeur) annuellement bailler doresnavant tant que cet Accord durera à chacun Canton des Ligues, outre le deux mille qu'ils ont eus par ci-devant de feu de loüable memoire nostre grand Oncle, par le Traité de Paix, encore mille francs de cruë: & s'en fera le paiement à chacun desdits Cantons, au temps & terme, en la forme & maniere accoûtumée; que les Pensions des deux mille francs seront paiées comptant & sans aucun delai à Lyon au jour de Nostre-Dame de Chandeleur; & au cas que les Ambassadeurs attendissent & demeurassent audit Lyon plus de huit jours, nous serons tenus leur paier leurs dépens que outre lesdits huit jours ils pouront faire.

XVI. Et ensemble Nous voulons & entendons aussi bailler & donner annuellement aux Alliez & Confederez desdits Sieurs des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les Pensions generales qu'ils reçoivent presentement en vertu dudit Traité de Paix, pour augmentation d'icelles Pensions à chacun Allié la moitié de la somme de la Pension generale, laquelle moitié sera paiée aux Alliez en la forme & maniere que les Pensions generales sont ordinairement fournies & paiées.

ANS de J. C. 1602.

XVII. Il est accordé que si par occasion de quelque Guerre de la Traitte du Sel estoit à Nous des Ligues refusée és lieux desquels pouvons & avons de coûtume d'en avoir, alors Sa Majesté nous permettra la Traitte dudit Sel de ses Païs, & d'autres vivres pour nostre provision & necessité, tout ainsi & au même prix que ses Sujets l'acheptent és Païs de son obeïssance; Toutesfois quant aux Peages seront traitez comme il est accoûtumé.

XVIII. Et pour autant que les Traitez de Paix & Amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, si à cause de la justice des personnes qui ont pretentions & querelles il se trouve quelque obscurité, sur ce a esté conclu que si aucun des Ligues avoit ci-aprés action ou demande alencontre dudit Sieur Roi ou sondit Successeur, pour quelque cause que ce soit, que alors le demandeur donnera à entendre sa pretention & querelle à ses Seigneurs & Superieurs, & si lesdits Seigneurs & Superieurs declarent & reconnoissent que la cause soit juste & raisonnable pour estre poursuivie, le demandeur sera tenu le faire entendre aux Ambassadeurs de Sa Majesté estans aux Ligues, & au deffaut d'Ambassadeur les Seigneurs & Superieurs dudit demandeur en écriront au Roi, le priant & admonestant de satisfaire à leur Sujets; & au cas que ledit Seigneur Roi lui satisfit tellement que eussions raison de contentement, lors le demandeur comme satisfait se tiendra pour content sans plus en molester Sa Majesté ni ses Ambassadeurs; Mais où ledit Seigneur Roi ne donneroit provision raisonnable audit demandeur sur ses pretentions, alors la partie poursuivante poura faire venir ledit Seigneur Roi devant les Juges & le Cinquiéme, & en cet endroit user de Justice: & au cas que Sa Majesté à nostre demande n'envoiast les deux Juges ainsi qu'il est porté par le Traité de Paix, & qu'il ne voulut répondre & ester en droit, est arresté que Nous les Juges des Ligues sur la plainte des poursuivans, donneront & pouront donner la Sentence, qui aura force & vigueur tout ainsi que si les quatre Juges avoient sentencié, arresté & prononcé; & ce qui sera ainsi jugé de bonne foy satisfait & paié: Bien entendu que le reciproque s'observera à l'endroit de Sa Majesté & de ses Sujets, où il y auroit action alencontre d'aucuns des Ligues en general ou en particulier.

XIX. Et si entre les Sujets de Nous Henri Roi & des Ligues, avenoit querelle, contention & demande pour quelque chose que ce fust, les demandeurs seront tenus adjourner les deffendeurs aux lieux & Jurisdictions où ils seront demeurans & residans, ausquels sera faite bonne & brieve Justice selon le contenu de la Paix.

XX. Et suivant ce que les Traitez de Paix entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues doivent estre traitez quant aux Peages & subsides, demeurera le tout en son entier comme du passé & sans aucune innovation: & pourront les Marchands, Pelerins, Messagers, & autres de Nous des deux parties qui trafiqueront & negocieront és uns & és autres Païs seurement & sans aucun empêchement en corps & biens librement & à leur volonté, aller, venir, sejourner & demeurer par les Païs de l'un & l'autre, sans fraude ni deception.

XXI. Estant au demeurant accordé que le present Traité ainsi que les precedens, s'etendra à la tuïtion & deffense de toutes les Seigneuries & Terres que nostre feu Seigneur grand Oncle François Premier de ce nom,

de

ANS de J. C. 1602.

de loüable memoire, tenoit & possedoit tant deça que delà les Monts, du temps que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que Nous Henri Roi de France & nostredit Successeur, puissions recouvrer lesdits Païs desquels presentement sommes frustrez de nous mêmes & sans l'aide des Ligues, tellement que lors nosdits Alliez seront tenus en vertu de la presente Alliance, nous bailler aide & confort pour la conservation desdits Païs, ainsi qu'il est declaré des Païs & Terres que nous possedons à present.

XXII. Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possedées par nostredit Seigneur grand Oncle en l'an 1521. ne sont encores en nostre possession; cependant Nous des Ligues ne baillerons directement ni indirectement aucune aide, assistance, faveur ni Gens de Guerre à ceux qui presentement les possedent, ou pouroient ci aprés posseder contre le vouloir de Nous Henri Roi, ou aprés Nous de nostre Fils qui nous succedera, pour estre lesd. Païs gardez & deffendus; mais au contraire Nous des Ligues refuserons tout secours, faveurs, assistance & aide sans respect de qui que ce soit, & de quelque plus haute qualité & dignité que ce puisse estre, ou soient ceux-là qui voudroient ce requerir.

XXIII. En cette Alliance sont de la part de Nous Henri Roi & de nostredit Successeur, reservez le Pape, le S. Siege Apostolique, le S. Empire, les Rois d'Espagne, de Portugal, Escosse, Danemarc, Suede & Pologne, la Seigneurie de Venise, les Ducs de Lorraine, Savoye & Ferrare. Et de la part de Nous des Ligues, sont reservez le Pape, le S. Siege Apostolique, nos Alliances jurées, toutes nos franchises, libertez, tous droits de Bourgeoisie & Combourgeoisie, les Maisons d'Austriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contracts, Intelligences & Confederations, Paix Civile, & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence & la Maison de Medicis. Et s'entend ladite reserve au cas que quelqu'un d'entre Nous lesdites deux parties voudrions endommager ou molester par Guerre lesdits reservez.

XXIV. Et si aucuns des reservez desdites deux parties vouloient envahir, molester, ou endommager par Guerre ou autrement directement ou indirectement l'une ou l'autre partie en ses Roiaumes, Païs, Terres, Duchez & Seigneuries, que de present tient & possede à droit tant deçà que delà les Monts, lors l'autre partie sans égard ni consideration du contenu en cette comprehension & reserve, donnera aide & secours à la partie envahie, molestée ou assaillie, par les aggresseurs, molestans ou assaillans quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

XXV. Et d'autant que la presente Alliance est la plus ancienne, Nous les susdits Cantons & Alliez, declarons qu'elle est & sera à toûjours purement & expressément preferée à toutes autres des autres Princes & Potentats qui se trouveront posterieures à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours esté continuée, quels que soient lesdits Princes & Potentats, & quelque chose qu'il y puisse avoir au contraire. Et sur ce Nous lesdites parties; à sçavoir Nous Henri Roi Trés-Chrêtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast & Seigneur de Gennes, &c. Et Nous lesdits Bourgmaistres, Advoyers, Conseils, Bourgeois, petits & grands Conseils, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues, ensemble nos Alliez, Amis & Confederez, avons accepté & confirmé cette presente Alliance, Confederation & bonne Intelligence, voulons & promettons icelle tenir & observer inviolablement avec toutes les choses ci-devant écrites, passées & accordées par nosdits Ambassadeurs & Deputez, avec Declaration expresse que ne pretendons par cette presente Alliance & Confederation, aucunement diminuer, changer ou innover les Traitez de Paix & Amitié perpetuelle, ci-devant faits & arrestez entre nos Predecesseurs, comme est dit ci-dessus, & ne voulons ni entendons suivant la Declaration susdite nous en desister ni departir, mais icelle garder à perpetuité; & comme bons & loiaux, vrais & sinceres Amis, la conserver & corroborer.

ANS de J. C. 1602.

XXVI. En témoin des choses susdites, Nous avons de part & d'autre commandé d'apposer nos Sceaux à ces presentes deux Lettres, dont l'une est en François, & l'autre en Aleman, toutes deux de semblable substance & teneur. Et nonobstant la presente conclusion nous avons laissé lieu à ceux d'entre Nous desdits Cantons & Alliez qui n'auroient si-tost pris resolution d'y entrer; ce qu'ils pouront faire & le declarer à leur commodité. Fait & passé en la Ville de Soleurre le dernier jour de Janvier 1602.

I V.

ANS de J. C. 1603. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Confederation entre HENRI IV. *Roi de France,* & JAQUES I. *Roi d'Angleterre, principalement pour la défence des Provinces-Unies des Païs-bas, contre le Roi d'Espagne, fait à Hampton-court le* 30. *Juillet* 1603. Freder. Leonard. Tom. V. pag 1.

Premierement a esté accordé que les anciennes & non jamais interrompuës Alliances de France & d'Escosse seront non seulement renouvellées, confirmées & observées, & pareillement celles qui avoient esté contractées entre Sa Majesté & ses Predecesseurs & la Serenissime Elizabeth ci-devant Reine d'Angleterre; mais aussi fortifiées & étraintes par toutes autres sortes de convention utiles & honorables: même par une Ligue, qui sera parellement concluë entre leurs Majestés, pour la défense commune de leurs personnes, Roiaumes & Sujets: dans laquelle défensive seront compris tous les Alliés de part & d'autre, qui seront nommés communement par leurs Majestés dans certain temps.

II. Entre lesquels Alliés les Provinces-Unies du Païs-bas étans des principeaux & plus considerables, leursdites Majestes procureront mutuellement envers le Roi d'Espagne & les Archiducs de Flandres, qu'ils les veüillent laisser en repos & delivrer de toute invasion & hostilité, ou à tout le moins les reconoître pour leurs Sujets ou de l'Empire, avec telles & si raisonnables conditions, qu'ils n'en puissent apprehender une domination trop entiere, & les deux Rois prendre une juste jalousie, laquelle ne leur peut manquer toutes les fois que sans leur intervention & consentement lesdites provinces deviendroit absolument sujettes d'Espagne.

III. Et pource que pendant la negociation de telle chose qu'on voudroit peut-être artificieusement tirer en longueur, les Espagnols voudroient se servir du temps, & faire un puissant effort contre lesdites Provinces, & les reduire par la violence & rigueur des Armes: leurs Majestés desirant couserver la dignité & grandeur que leurs Prédecesseurs leur ont laissée, & la reputation qu'ils se sont eux-mêmes acquise: lauquelle seroit infiniment endommagée, s'ils laissoient ainsi perir, sous ombre de leur assistance, ceux dont ils montrent desirer la conservation, & la procurent en toute maniere, conviendront ensemble, au cas que lesdits sieurs Etats voudront suivre leurs avis & conseils, de les assister & secourir presentement d'une bonne somme d'argent, & suffisant nombre de gens de guerre, lesquels seront tous levés dedans les Païs, Terres & Seigneuries dudit Roi d'Angleterre, & les frais de ladite levée, solde & entretenemens entierement fournis des deniers de Sa Majesté: laquelle à cet effet mettra és mains desdits sieurs Etats des Païs-Unis, les sommes pour ce necessaires, dont les deux tiers seront purement & simplement fournis par Sa Majesté, & l'autre tiers semblablement par elle, mais en deduction & paiement de ce qu'elle peut devoir audit Roi d'Angleterre.

IV. Lesquelles choses se feront le plus secretement

ANS de J. C. 1602.

ment & couvertement que faire se pourra, afin de ne préjudicier directement ni ouvertement à la Paix de France, ou à celle où l'Angleterre se pourra porter avec l'Espagne.

V. Mais pource que telles assistances peuvent offenser les Espagnols, & les induire tôt ou tard à ouvrir la guerre contre la France & Angleterre, leurs deux Majestés en ce cas ont concedé les choses qui ensuivent.

VI. A sçavoir, si le Roi d'Angleterre est ouvertement attaqué tout seul par celui d'Espagne en aucuns lieux de ses Roiaumes & Etats, il sera assisté & secouru par le Roi d'une gaillarde & forte Armée, soldoiée pour tel temps que la necessité le requerera, laquelle ne pourra être moindre que de dix mille hommes de guerre.

VII. Davantage Sa Majesté fera paiement audit Roi d'Angleterre en trois années, par égales portions de tout ce qu'il lui pourra lors devoir de reste.

VIII. Si pareillement le Roi est attaqué seul en aucun lieu de son Roiaume ouvertement par l'Espagne ou ses adherans, Sa Majesté d'Angleterre sera tenuë de l'assister & secourir d'une forte Armée de Terre ou de Mer, au choix & opinion du Roi, laquelle ne pourra être moindre que de six mille hommes, sans que ledit Roi d'Angleterre puisse pendant ce temps demander à Sa Majesté paiement d'aucune part & portion de ses dettes.

IX. Davantage a été accordé, que si les deux Rois étoient ensemblement attaqués par l'Espagne, ou qu'ils fussent contraints par raison d'Etat, & pour la seureté, repos & utilité de leurs personnes, Roiaumes & Sujets, d'ouvrir communement la guerre, qu'un chacun d'eux la fera de son côté, non point à demi, mais selon qu'il convient à la dignité & grandeur de tels Princes, & avec moiens suffisans, pour en faire esperer l'entiere délivrance des dix-sept Provinces des Païs-bas.

X. A sçavoir de la part du Roi avec une Armée de quinze ou vingt mille hommes, qu'il jettera vers lesdits Païs, & tiendra les Provinces de Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bresse & Bourgogne, munies d'un suffisant nombre de gens armés, ensemblement d'une suffisante quantité de Galeres & équipage de guerre dans la Mer de Levant; afin de tenir non seulement les côtes en seureté, mais donner juste jalousie au Roi d'Espagne, & par consequent occuper & divertir partie de ses forces.

XI, Et de la part du Roi d'Angleterre la guerre se fera avec deux grandes Flottes dignes de faire de bons exploits vers les Indes & côtes d'Espagne; & une Armée de Terre, laquelle ne pourra être moindre de six mil hommes, le tout levé & soldoié à ses frais & dépens, sans que durant ce temps de guerre commune ledit Roi d'Angleterre puisse presser Sa Majesté de ce qu'il lui pourra lors devoir de reste. Il y a qu'aucun des deux Rois puisse faire paix, amoindrir les forces ci-dessus, ni se départir des actes d'hostilité, que par le consentement mutuel l'un de l'autre, dont sera passé instrument public & authentique, lors du renouvellement de l'Alliance, pour ce qui touche la Ligue défensive, & pour l'offensive des promesses secretes & reciproques. Signé, JACQUES; & scellé du scel ordinaire d'Angleterre, & contresigné, CECIL.

Fait à Hamptoncourt le 30. Juillet 1603.

V.

ANS de J. C. 1602.

VENISE ET LES GRISONS.

(a) Les Historiens François parlent bien différement de ce Traité, les uns comme Matthieu, disent qu'il fut fait, parce qu'Henri IV. l'avoit pour agréable, & les autres comme l'Auteur du Mercure François, prétendent que les Vénitiens voulurent traverser par là l'Alliance de la France renouvellée avec les Suisses & les Grisons.

(*a*) *Traité d'Alliance entre la Republique de* VENISE *&* *celle des* GRISONS, *fait sur la fin de l'année* 1602. *ou au commencement de* 1603. Histoire de France sous le Régne d'Henri IV. par Matthieu. Tom. II. pag. 570. Mercure François Tom. X. pag. 83. des Mémoires d'Etat, qui sont à la fin du Tome.

I. QUe les deux Republiques en toutes choses conserveront bonne amitié & voisinance, comme il convient entre bons & loyaux amis & confederez.

II. Que lors que la serenissime Seigneurie de Venise aura besoin de gens de guerre, les Seigneurs des trois Ligues Grises seront obligez de leur faire conduire par les Colonnels qui pour ce fait seront nommez, le nombre de six mille Soldats volontaires, sans que pour ce la levée puisse estre moindre de mille ou quinze cens. Lesquels seront obligez de servir en campagne ou demeurer aux garnisons des terres fermes de la Seigneurie, & sans que toutesfois ils soient tenus d'aller aux assauts des murailles ou forteresses ni par mer, sinon en passant, & de servir en la guerre contre qui que ce soit pour la deffence, repos, seureté & conservation des affaires & Estats de la serenissime Republique de Venise.

III. Et parce que les Seigneurs, Suisses & Grisons sont tenus par les capitulations que le Roy tres-Chrestien a avec eux, de donner à sa Majesté seize mil hommes, il est declaré que si la serenissime Seigneurie vouloit faire levée des gens que le Roy tres-Chrestien eust déja levé, ou qu'il levast actuellement le nombre entier & parfait qui luy est accordé, en ce cas seulement de l'entiere levée pour France, au lieu de ce nombre de six mil Soldats, la serenissime Seigneurie n'en pourra lever plus de quatre mil durant cet empeschement, afin que le pays ne soit desgarny de plus qu'il ne faut pour la seureté.

IV. Voulant la Serenissime Seigneurie faire lever des gens sur les Estats, Païs & Jurisdictions des Seigneurs Grisons, sera payé au Capitaine la paye d'un mois, pour le nombre de trois cens Soldats, & si ce nombre n'estoit entier ni complet à la premiere monstre, le Capitaine sera tenu à la monstre suivante de tenir compte & deduire ce qu'il aura receu, reglant les mois à raison de trente jours.

V. Que les Troupes estant levées, elles auront dix jours de terme pour venir, & se rendre sur les terres de la serenissime Seigneurie de Venise, pour lesquels & non pour d'avantage, si plus elles demeuroient à venir, seront payées pour dix autres jours suivans, & se feront tous les payemens à la fin des mois.

VI. Ne pourront estre licenciées, sinon trois mois apres le jour de la levée, & les licencians leur sera parfait & accomply le payement entier de trois mois, encores qu'ils n'ayent point fait de service. Declarant que s'il se faisoit quelque fait d'armes, & moyennant la grace de Dieu, la serenissime Seigneurie obtint quelque victoire, elle payera au Capitaine & Soldats par honnorance une monstre.

VII. Les compagnies en campagne ne pourront estre separées en moindre nombre de deux mille Soldats, & du consentement des Coronnels.

VIII. Les Coronnels & Capitaines, comme aussi les Soldats, seront tenus d'obeïr au Capitaine General, Gouverneur general Proveditor, & autres qui commanderont l'exercite de la serenissime Seigneurie.

IX. Et advenant que le Païs & Estat des trois Ligues fust assailli des ennemis avec guerre ouverte, au temps que leurs Soldats seront en la milice, & service de la serenissime Seigneurie, lesdits Seigneurs des trois Ligues les pourront renvoyer, & appeller, en rendant à la serenissime Seigneurie, la solde du temps qu'ils n'auront servi.

X. Le payement des Soldats, qui seront tant aux garnisons qu'en la campagne; sera dix-sept cens escus le mois, pour compagnie; & chaque compagnie de trois cens soldats, y compris tous les Officiers.

XI. Sera payé à un ou deux Coronnels, & à chacun d'eux, la somme de cent escus par mois, & aux Officiers du Regiment deux cens escus.

XII. Les Soldats qui tomberont malades, seront payez jusques à la nouvelle monstre, aprés laquelle ils recevront encores paye de dix jours, pour pouvoir retourner en leur maison.

XIII. S'il advient que la serenissime Seigneurie ne paye que de mois en mois, elle satisfera au Capitaine ce qui aura esté encouru depuis la derniere monstre.

XIV. Quand il sera necessaire de faire levée des gens

ANS de J. C. 1602.

gens de guerre, la nomination des Colonnels & Capitaines appartiendra à la serenissime Seigneurie, lesquels Colonnels & Capitaines auront authorité de disposer des autres grades militaires, les donnant à qui bon leur semblera, & ne pourront estre lesdits Colonnels & Capitaines d'autre Nation, que lesdites trois Ligues.

XV. Tous les sujets des deux Republiques pourront respectivement aller & passer, demeurer, retourner & traiter en toute liberté, avec toute sorte de commerce & exercices, tant mercatils que militaires, sans empeschement de traictes, gabelles, ni honorance, en payant seulement les daces qui sont imposées jusques à present, demeurant toutesfois en l'immunité, & sans qu'ils soient tenus en aucune chose, pour ce qu'ils porteroient sur eux & leur cheval. Reservez les temps suspects de contagion, ausquels sera permis aux uns & aux autres, de suspendre le commerce durant le soupçon.

XVI. L'une & l'autre partie sera obligée de donner passage libre & asseuré, à tous les gens de guerre d'autres Nations, & Potentats qui voudroient passer sur les Estats & Païs de l'une des Republiques pour le service & necessité de l'autre, en gardant toutesfois l'ordre du passage tel qui sera prescrit de la part qui le permettra.

XVII. Les uns & les autres empescheront de tout leur pouvoir & avec armes, le passage des ennemis, & pour cet effect se donneront les uns aux autres tout secours, aide & faveur.

XVIII. S'il advient que les Seigneurs des trois Ligues soient assaillis ou affligez de guerre ouverte, que Dieu ne veuille, la serenissime Seigneurie sera tenuë de luy donner du sien propre, tout ce qu'elle pourra d'ayde, secours & faveur.

XIX. Que la serenissime Seigneurie sera obligée payer les pensions aux Seigneurs des trois Ligues, en la ville de Coire, à la fin de chacune année, tant que durera la presente Confederation, lesquelles pensions seront de trois mil six cens escus par an, pour les trois Ligues, & où en escus d'argent appellez crochetons de cinq livres Venitiennes l'un, ou la valeur d'autant: & outre ce cinquante mousquets & fournimens.

XX. Que ceux de quelque Religion que ce soit pourront librement aller, demeurer, passer, negotier par les terres de la serenissime Seigneurie, sans aucun empeschement d'inquisition, pourveu toutesfois qu'ils ne parlent, disputent, portent livres deffendus, & ne fassent exercice contre la Religion Catholique.

XXI. Ne recevront aucun rebelle & criminel, prevenu de crimes enormes & atroces, comme assassins, Sodomites, voleurs, boutefeux, violateurs de Vierges, & faux monnoyeurs : mais seront remis tels criminels à la partie qui les demandera.

XXII. L'une des parties pourra librement faire conduire par les Païs de l'autre, deux mille asnées de froment, & mille asnées de millet quand ils seront à cherté aux Païs estrangers sans payer aucun droit de traicte, ains seulement les daces accoûtumées, & quand ils en voudront tirer des Etats, l'un de l'autre pourront faire respectivement jusques à mille asnées, fors & excepté en temps d'extreme cherté.

XXIII. Qu'au cas que les trois Ligues eussent necessité de sel pour leurs pays, la serenissime Seigneurie sera tenuë d'en fournir en la maniere, quantité & prix qu'elle le donne aux Daciers de Bresse & de Bergame.

XXIV. Durera la presente capitulation dix ans prochains, en intention de la continuer plus outre au bon plaisir des deux parties. Et celle qui voudra rompre, sera tenuë de le faire entendre une année avant la fin des dix années de ceste confederation, autrement la confederation sera tenuë continuée pour autres dix années, & ainsi successivement.

XXV. Quand il arrivera quelque differend entre les parties, pour cause publique, seront éleus deux Commissaires de part & d'autre, & en cas qu'ils ne se puissent accorder, sera nommé un tiers pour juge, non suspect ni confederé des parties. Et sur les differens des contracts entre personnes particulieres, elles se pourvoiront par devant les Juges des lieux où les contracts auront été passez, & seront tenus les Magistrats, de faire executer les jugemens qu'ils donneront sommairement, & sans distinction de l'une ou de l'autre Religion. ANS de J. C. 1602.

XXVI. L'observation du traicté ne sera empêchée par aucune capitulation precedente, & ne se fera cyaprés aucune confederation qui lui puisse prejudicier. Comme aussi n'entendent les Seigneurs des trois Ligues, de contrevenir ny faire aucun prejudice aux alliances, convention & paix, tant perpetuelles que pour certain tems qu'ils ont fait cy-devant.

VI.

(a) *Traité de Paix & d'Alliance perpétuelle entre* PHILIPPE III. *Roi d'Espagne, & les Archiducs* ALBERT & ISABELLE *d'une part, &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre d'autre.* Fait l'An 1604. **Placars, Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap: XX. pag: 621.** ANS de J. C. 1604.

(a) Nous avons omis les Pleins-pouvoirs de part & d'autre, comme trop longs & inutiles.

NOVERINT omnes & singuli, Quòd post diuturnum & sævissimum bellorum incendium, quo Christianæ Provinciæ per multos annos insigni jactura conflagrârunt, Deus (in cujus manu omnia posita sunt) ex alto respiciens, & sui Populi (cui ut pacem afferret & relinqueret, proprium sanguinem effundere non dubitavit) calamitates miseratus potentissimorum Christiani Imperii Principum stabili conjunctione, sævientem ignem potenter restinxit, & diem pacis, diem tranquilitatis hucusque magis optatam quàm speratam, misericorditer attulit. Devolutis enim per ipsius Dei Maximi gratiam, ad extirpanda discordiarum semina, Angliæ & Hyberniæ Regnis, ad Serenissimum Jacobum Scotiæ Regem, sublatisque ideo illis dissentionum causis, quæ bella inter Antecessores Serenissimorum Principum Philippi tertii Hispaniarum Regis, & Alberti ac Isabellæ Claræ Eugeniæ Austriæ Archiducum, Ducum Burgundiæ, &c. & ejusdem Jacobi Regis tamdiu aluerunt: animadverterunt dicti omnes Principes (Deo corda illorum illuminante) nihil superesse, cur odiis, quæ nunquam inter ipsos extiterunt, certarent, vel armis, à quibus Majores ipsorum semper abstinuerunt, contenderent, & ab antiquissimo, ac super hominum memoriam custodito fœdere discederent, arctissimæque necessitudinis, quæ Serenissimis Austriacæ & Burgundicæ Familiis cum prædicto Serenissimo Rege Angliæ intercedit, vincula disrumperent, ac veterem amicitiam novis semper ac indies cumulatis amoris ac benevolentiæ Officiis excultam violarent. Proptere a audito de successione dicti Serenissim. Scotiæ Regis ad Regna Angliæ & Hiberniæ, missisque ex parte Serenissimi Regis Hispaniarum Domino Joanne Taxio Comite Villæ Medianæ, & ex parte dictorum Serenissimorum Archiducum, Domino Carolo Principe Comite Arembergii qui de Regni successione, nomine Serenissimorum Principum respectivè gratularentur dicto Serenissimo Regi Angliæ, eaque legatione humanissimè suscepta, legatisque amantissimè receptis, certiores redditi fuerunt dicti Serenissimi Rex Hispaniarum & Archiduces à suis Legatis, de propensa Serenissimi Regis Angliæ voluntate, nedum ad observanda antiqua fœdera, sed alia si opus foret, arctiora & firmiora ineunda. Quare nihil ab ipsis prætermittendum esse putarunt, quò posset communis Reipublicæ Christianæ tranquillitas promoveri, & populorum sibi commissorum utilitati prospici. Et ut quamprimum & sedulò opus tam pium conficeretur, Commissarios suos ac Procuratores generales ac speciales constituerunt, cum amplissima facultate ad ineunda ac stabilienda fœdera cum ipso Serenissimo Rege Angliæ, renovandaque tamdiu intermissa commercia, pacemque & amicitiam perpetuò duraturam inter ipsos Principes confirmandam.

Quapropter nos Joannes Velaſchius, Caſtellæ & Legionis Comeſtabilis, Dux civitatis Frienſis, Comes Hari, Dominus Villarum Villapandi & Pedratiæ della Sierra, Dominus domus Velaſchiæ, & ſeptem Infantium de Lara, Gubicularius Major Sereniſſimi Philippi tertii Hiſpaniarum, &c. Regis, ac ſuus in pertinentibus ad Statum & bellum Conſiliarius, ac Præſes Italiæ, Procurator & Commiſſarius ſpecialis à Regia Catholica Majeſtate conſtitutus ad prædicta & infraſcripta omnia ſtabilienda & peragenda cum ampliſſima facultate, ut patet in mandato Regio facto in Valladolid, prima Octobris anno Milleſimo ſexcenteſimo tertio, manu propria dicti Catholici Regis ſubſcripto, ac ſuo ſigillo Regio munito de verbo ad verbum, inferius regiſtrando. Et nobiſcum Joannes Taxius Comes Villemedianæ, à Cubiculo Regis, & Curſorum in Regnis & Dominiis dicti Regis Catholici generalis Præfectus, & à Regia Catholica Majeſtate ad tractatum pacis nominatus. Alexander Rovidius Collegii Mediolanenſis I. C. & Mediolanenſis Provinciæ Senator, à nobis nomine R. Ca. Majeſtatis nominatus, & à nobis pariter, dum properantes in Angliam, ſuperveniente invaletudine in Belgio diſtineremur, virtute facultatis Regiæ nobis conceſſæ, ad ipſam pacem interea cum eadem facultate & auctoritate, quæ nobis tributa fuerat, tractandam, unà cum dicto Comite Villæmedianæ ſubſtitutis, ut patet mandato facto Bergis S. Winockii, 15. May. 1604. inferius de verbo ad verbum regiſtrando, omnes Commiſſarii ex parte dicti Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum, Carolus Princeps Comes Arembergii, Eques Ordinis Aurei Velleris, à Conſiliis rerum Status, Admirallius generalis. &c. Joannes Richardotus Eques, Secreti Conſilii Præſes, & à rerum Status Conſiliis, & Ludovicus Verreycken Eques, primarius Secretarius & Audientiarius, Sereniſſimorum Principum Archiducum Legati & Deputati ut patet in mandato facto Bruxellis, die 12. menſis Aprilis 1604. inferius quoque regiſtrando. Thomas Comes de Dorſet Baro de Buchurſt, Theſaurarius magnus Angliæ, Carolus Comes Nottingham, Baro Howard de Effingam, capitalis Juſtitiarius, & Juſtitiarius itinerans omnium foreſtarum citra Trentam, Magnus Admirallius Angliæ, & Præfectus generalis claſſium & marium Regnorum Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, ac Inſularum & Dominiorum eorundem. Carolus Comes Devoniæ, Baro de Montjoy, Locumtenens pro Sereniſs. Rege Angliæ in Regno ſuo Hyberniæ, munitionum bellicarum Præfectus, Gubernator oppidi Inſulæ & Caſtri de Portiſmouth, prænobilis Ordinis Garterii Milites. Henricus Comes Northantoniæ, Dominus Howard de Marnehill, Cuſtos & Admirallius quinque portuum maritimorum: & Robertus Dominus Cecyll, Baro de Eſſingden, Primarius dicti Sereniſs. Regis Secretarius, Magiſter Curiæ Wardorum & Liberationum, Conſiliarii è ſecretioribus Conſiliis Sereniſs. Regis Angliæ Deputati & Commiſſarii pro dicto Sereniſs. Rege Angliæ, &c. Ut patet mandato facto in Palatio ſuæ Majeſtatis Weſtmonaſterii, ſub die 9. Maii, Stilo veteri, anno Domini 1604 inferius regiſtrando. Præmiſſis prius diligenti rerum omnium examine ac diſcuſſione, factiſque pluribus ſeſſionibus & conferentiis, ac poſt diuturnam diſceptationem, ad omnipotentis Dei gloriam, totius Chriſtiani orbis beneficium, ſubditorúmque dictorum Sereniſſimorum Principum utilitatem & quietem, fuit per nos concluſum, ſtabilitum ac concordatum, prout infrà.

I. Primò concluſum, ſtabilitum & accordatum fuit, & eſt, ut ab hodie in antea ſit bona ſincera, vera, firma, ac perfecta amicitia, & confœderatio, ac pax perpetuò duratura, quæ inviolabiliter obſervetur inter Sereniſſimum Regem Hiſp. & Sereniſſimos Archiduces Auſtriæ Duces Burgundiæ, &c. & Sereniſſimum Regem Angliæ, &c. eorumque hæredes; & ſucceſſores quoſcunque, eorumque Regna, patrias, dominia, terras, populos, homines, ligeos, ac ſubditos quoſcunque præſentes & futuros, cujuſcunque conditionis, dignitatis & gradus exiſtant, tam per terram, quàm per mare & aquas dulces, ita ut prædicti Vaſalli, ac ſubditi ſibi invicem favere, & mutuis proſequi Officiis, ac honeſta affectione invicem ſe tractare habeant.

II. Ceſſétque in poſterum omnis hoſtilitas, ac inimicitia, offenſionibus omnibus, injuriis ac damnis, quæ durante bellorum incendio partes quoquo modo percepiſſent, ſublatis, ac oblivioni traditis, ita ut in poſterum nihil, alter ab altera occaſione quorumcúmque damnorum, offenſionum, captionum aut ſpoliorum prætendere poſſit, ſed omnium abolitio ſit, & cenſeatur facta ab hodie in antea, omniſque actio extincta habeatur, ſalvo, & præterquam reſpectu captionum factarum à die 24. Aprilis 1603. citra, quia de illis debebit reddi ratio; abſtinebúntque in futurum ab omni præda, captione, offenſione ac ſpolio in quibuſcunque regnis, dominiis, locis ac ditionibus alterutrius, ubivis ſit is, tam in terra, quàm in mari, & aquis dulcibus, nec per ſuos Vaſſallos, incolas, vel ſubditos aliquid ex prædictis fieri conſentient, omnémque prædam, ſpolium ac captionem ac damnum quod inde fiat vel dabitur, reſtitui facient.

III. Item quòd nullus dictorum Principum, ſuorúmque hæredum, ac ſucceſſorum quorumque, per ſe neque per quemvis alium, contra alium, & ſua Regna, patrias & dominia quæcumque quicquam aget, faciet, tractabit vel attentabit quocumque in loco, ſive in terra, ſive in mari, portubus vel aquis dulcibus, quacunque occaſione, vel cauſa, nec alicui bello, conſilio, attentationi, vel tractatui qui fieret, vel fieri poſſet in præjudicium unius contra alium, conſentiet vel adhærebit.

IV. Item, quòd neutra partium præſtabit, nec præſtari per aliquos ſuos Vaſſalos, ſubditos incolaſve conſentiet, auxilium, favorem, vel conſilium directè, nec per indirectum, tam per terram, quàm per mare & aquas dulces, nec ſubminiſtrabit, nec ſubminiſtrari conſentiet per dictos Vaſſallos, incoláſve & ſubditos Regnorum ſuorum, milites, commeatum, pecunias, inſtrumenta bellica, munitiones, vel aliquodvis aliud auxilium ad bellum confovendum hoſtibus, inimicis, ac Rebellibus alterius partis, cujuſcumque generis ſint, tam invadentibus regna, patrias, ac dominia alterius quàm ſe ſubtrahentibus ab obedientia, & dominio alterius.

V. Renunciabuntque præterea, prout tenore præſentium dicti Principes ac quilibet eorum renunciavit & renunciat cuicunque ligæ, confœderationi, capitulationi ac intelligentiæ in præjudicium unius, vel alterius, quomodolibet factæ, quæ præſenti paci ac concordiæ, omnibuſque, & ſingulis in ea contentis repugnet vel repugnare poſſit, eaſque omnes & ſingulas quoad effectum prædictum, caſſabunt, & annullabunt, nulliuſque effectus, ac momenti declarabunt.

VI. Item, pactum, ac conventum eſt, ut iidem Sereniſſimi Reges, & Archiduces ſubditos ſuos ab omni vi & injuria abſtinere curent, revocentque quaſcumque commiſſiones & litteras tam repræſaliarum, ſeu de marcha, quàm facultatem prædandi continentes, cujuſcumque generis aut conditionis ſint, in præjudicium alterutrius Principis, vel ſubditorum, ſubditis ſuis, ſive incolis, ſive extraneis datas & conceſſas, eaſque nullas, caſſas & irritas declarent, ut hoc pacis tractatu, nullæ, caſſæ, ac irritæ declarantur: & quicunque contravenerint, puniantur, & præter inflictam criminalem pœnam ſubditis læſis, & id requirentibus illata damna reſarcire compellantur.

VII. Item, quod attinet ad villas Vliſſinghæ, Brilæ, Rammekens & alia fortalitia & loca ab his dependentia, in quibus præſidiarii milites dicti Sereniſſimi Regis Angliæ nunc exiſtunt. Cùm idem Sereniſſimus Rex per pacta inter Reginam Eliſabetham F. M. cui in ſua Majeſtas ſucceſſit, & ordines provinciarum Belgii unitarum concluſa, arctè aſtringi ſe aſſerat, ne aliis quàm illis qui dictas villas oppignoraverunt, eas reſtituat, adeò ut contra eaſdem tranſactiones ſalva fide (quam religioſè erga omnes obſervandam ſua Majeſtas de-

ANS de J. C. 1604. decrevit) liberum sibi non esse dicat, dicta loca restituere Serenissimis Archiducibus : In verbo Regio promittit, se cum dictis Ordinibus de novo tractatum initurum, in quo sua Majestas tempus competens eis assignabit, quo cum Serenissimis Principibus, fratribus ipsius charissimis, pacificationum conditiones accipiant justas & æquas, alioquin si id facere recusaverint, Serenissimus Rex Angliæ inde à prioribus conventionibus liberatus, quod justum & honorabile existimaverit, de villis statuet, cognoscentque dicti Serenissimi fratres sui charissimi, se Officio amici Principis non defuturum.

VIII. Item, quòd idem Serenissimus Rex Angliæ mandabit, pro ut seriò mandaturum promittit, ut Hollandis aliisque Serenissimorum Regis Hispaniarum, & Archiducum hostibus, suus præsidiarius miles, ex quacunque causa aut prætextu non serviat, suppetias ferat, commeatum præstet, bombardas, pulverem tormentarium, globos, salnitrum, aliáve armorum genera concedat, aut qualecunque auxilium præbeat, aut aliquod hostile contra dictos Serenissimos Regem Hisp. & Archiduces eorumque subditos faciat, quemadmodum nec ex parte dictorum Serenissimorum Regis Hisp. & Archiducum quicquam hostile contra dictos præsidiarios milites, vel contra Serenissimum Angliæ Regem, vel suos subditos fiet.

IX. Item conventum ac stabilitum fuit, & est, quòd inter dictum Serenissimum Regem Hisp. ac dictum Serenissimum Regem Angliæ, ac cujuslibet eorum Vassallos, incolas & subditos tam per terram, quàm per mare, & aquas dulces in omnibus & singulis regnis, dominiis ac insulis, aliisque terris, civitatibus, oppidis, villis, portubus, & districtibus dictorum regnorum ac dominiorum sit, & esse debeat commercium liberum, in quibus ante bellum fuit commercium, juxta & secundum usum & observantiam antiquorum fœderum & tractatuum ante bellum, ita ut absque aliquo salvo conductu aliáque licentia generali, vel speciali tam per terram, quàm per mare & aquas dulces, subditi & vassalli unius & alterius Regis possint & valeant ad regna & dominia prædicta eorúmque omnium civitates, oppida, portus, littora, sinus ac districtus accedere, intrare, navigare, & quoscunque portus subire, in quibus ante bellum fuit commercium, & juxta & secundum usum & observantiam antiquorum fœderum & tractatuum ante bellum, cum plaustris, equis, sarcinulis, navigiis tam onustis quàm onerandis, merces importare, emere, vendere, in eisdem quantum voluerint commeatum resque ad victum & profectionem necessarias justo pretio sibi assumere, restaurandis navigiis & vehiculis propriis vel conductis aut commodatis operam dare, illinc cum mercibus, bonis ac rebus quibuscunque, solutis juxta locorum statuta teloniis ac vectigalibus præsentibus tantùm, eadem libertate recedere, indéque ad patrias proprias vel alienas, quomodocunque velint, & sine impedimento recedere.

X. Item, conventum ac pariter stabilitum fuit & est, ut liceat ad dictorum Principum portus accedere, morari, ac redire cum eadem libertate, ne dum cum navibus ad usum commercii, & mercium convehendarum, sed etiam cum aliis suis navigiis armatis ad hostium impetus cohibendos paratis, sive vi tempestatis appulerint, sive ad reficiendas naves, vel ad emendum commeatum, modò si sponte accesserint, numerum sex vel octo navium non excedant, neque diutiùs vel in portubus, vel circa portus hæreant vel persistant, quàm illis ad refectionem & alia necessaria paranda fuerit necesse, ne impedimento quoquo modo sint libero aliarum nationum amicarum intercursui & commercio. Ubi autem de majori numero navium armatarum agatur, tunc non nisi consulto Principe liceat ingredi, & modò in dictis portubus nihil hostiliter agant in præjudicium ipsorum Principum, sed ut amici & confœderati degant & conquiescant eo semper cauto, ne sub colore & prætextu commercii auxilia aliqua sive commeatus, sive armorum, sive instrumentorum bellicorum, sive cujusvis alterius bellici auxilii genus, ad utilitatem & beneficium inimicorum unius vel alterius Regis, per eorum Regum subditos, Vassallos vel incolas quoscunque deferantur, sed quicunque hæc attentaverint, acerrimis pœnis puniantur, quibus seditiosi ac fidei ac pacis infractores coërceri solent. ANS de J. C. 1604.

XI. Ita ut subditi unius in territorio alterius non pejus tractentur, quàm ipsimet naturales in venditione ac contractione suarum mercium, tam ratione pretii quàm aliter, sed par & æqua sit in prædictis, tam forentium quàm naturalium conditio, Nonobstantibus quibuscunque statutis vel consuetudinibus in contrarium.

XII. Item, conventum & stabilitum fuit & est, quòd dictus Serenissimus Rex Angliæ prohibebit, edictóque publico statim post firmationem præsentium capitulorum, publicando cavebit, ne aliquis suus subditus, Incola vel Vasalus levabit aut transferet quoquo modo, directè nec per indirectum, proprio nomine vel alieno, nec aliquam navem, aut aliud vehiculum, vel nomen suum commodabit ad transferendum vel traducendum aliquas naves, merces, manufacturas, vel quævis alia ex Hollandia ac Zelandia in Hispanias ac alia Regna & Dominia ipsius Serenissimi Regis Hisp. & Serenissimorum Archiducum, nec aliquem mercatorem Hollandum vel Zelandum in suis navibus levabit ad dictas partes, sub pœna indignationis Principis, & aliarum pœnarum contemptoribus mandatorum Regiorum indictarum. Et ad effectum, ut magis cautum sit, ne fraudes sequantur ob similitudinem mercium, præsenti capitulo cautum est, ut merces ex Anglia, Scotia & Hibernia advehendæ, vel traducendæ ad Regna & dominia dictorum Regis Hisp. & Archiducum, registro villæ seu civitatis, ac sigillo ex qua levabuntur, obsignentur, atque ita registratæ & obsignatæ sine difficultate aliqua, aut quæstione quacunque pro Anglicanis, Scoticis & Hibernis habeantur, & respectivè juxta obsignationem approbentur, salva probatione fraudis. Non retardato tamen nec impedito cursu mercium. Illæ verò merces quæ nec registratæ, nec sigillatæ fuerint, cadant in confiscationem, & sint, ut dicitur, de bona præda, & similiter omnes Hollandi & Zelandi, qui in dictis navibus reperientur possint capi & arrestari.

XIII. Item, conventum est, quòd merces Anglicæ, Scoticæ & Hibernicæ possint ex Anglia, Scotia & Hibernia in Hispaniam ac alia Regna dicti Serenissimi Regis Hispaniarum de quibus suprà, transmitti ac traduci, absque solutione vectigalis 30. pro centum nuper impositi. sed solutis tantum datiis ac teloniis consuetis, ante impositum dictum vectigal 30. pro centum.

XIV. Item pariter conventum est, quòd pro mercibus quas mercatores Angli, Scoti & Hiberni ement in Hispaniis vel aliis Regnis dicti Serenissimi Regis Hispaniarum, & in propriis eorum navibus vel conductis vel commodatis ad eorum usum, exceptis tamen, ut superiùs dictum est, navibus Hollandorum & Zelandorum levabunt, solvant tantùm datia consueta, ante impositionem dicti novissimi vectigalis 30. pro centum, modò illas merces conducant, & deferant ad Regna dicti Serenissimi Regis Angliæ, vel ad portus provinciarum dictis Serenissimis Archiducibus obtemperantium, & ad finem, ne fraus sequatur, & ne dictæ merces ad alia loca & Regna, & in specie in Hollandiam & Zeelandiam non deferantur, conclusum est quòd dicti mercatores se obligabunt tempore quo onerabunt naves in Hisp. vel aliis Regnis & dominiis dicti Serenissimi Regis Hisp. de quibus suprà, coram Magistratu loci in quo merces levabunt, de solvendo dicto vectigali 30. pro centum, ubi dictas merces ad alias provincias deferant, & de consignanda certificatione à Magistratibus locorum obtinenda exonerationis dictarum mercium vel in Regno Angliæ, vel in portubus provinciarum sub obedientia dictorum Serenissimorum Archiducum existentium, termino duo-

ANS de J. C. 1604.

duodecim mensium, qua certificatione exhibita, obligationes priùs datæ, eandem certificationem adferentibus, retradentur.

XV. Quodque Serenissimus Rex Angliæ prohibebit statim post firmationem præsentis concordiæ, quòd nullus exportabit merces ex Hispaniis vel aliis Regnis Sereniss. Regis Hispan. aliunde deferendas, quàm ad Regna sua & dictos portus Flandriæ, sub pœna confiscationis omnium ipsarum mercium versus fiscum dicti Sereniss. Regis Angliæ, data medietate dictarum mercium seu valoris notificatori, & imprimis deducto datio 30. pro centum, quod solvetur ministris deputatis Sereniss. Reg. Hisp. adhibita fide probationibus legitimè in Hispaniis receptis, huc in Angliam transmittendis in authentica forma.

XVI. Item quòd nullus Magistratus villarum vel civitatum dictorum Regnorum suorum, qui certificationes exonerationis navium faciet, fidemque de registro mercium dabit, nullam in ea re admittet fraudem sub pœna indignationis Principis, privationis officii, & alia graviori arbitrio suo.

XVII. Ea declaratione adjecta, quòd ubi dicti serenissimi Rex & Archiduces convenient cum Serenissimo Rege Gallorum, vel cum alio quovis super novissimo placcarto 30. pro centum, & inter eos restituatur commercium, tunc licebit subditis Serenissimi Regis Angliæ, transferre suas merces ad Regna & dominia ejus cum quo restaurabitur commercium absque solutione 30. pro centum, sed solutis consuetis teloniis ac datis ante impositionem dicti vectigalis, impositis & solvi solitis.

XVIII. Quod dictum est de libero dictorum Serenissimorum Regum subditis concesso commercio, id ipsum intelligendum etiam inter subditos Serenissimorum Principum Archiducum, & Serenissimi Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ Regis, scilicet ut ubique locorum se invicem amanter complecti, sibi favere, séque mutuis officiis prosequi, teneantur, possintque terra Marique & aquis dulcibus, sine aliquo salvo conductu, neque nulla petita licentia generali aut speciali, ad dicta Regna, dominia, terras, villas, oppida, civitates, littora, portus & sinus quoscunque, liberè, tutè ac securè accedere, intrare, navigare, merces importare atque reportare, emere ac vendere, in iisdem quamdiu voluerint subsistere, versari & conversari, commeatum, resque ad victum & profectionem necessarias, justo pretio sibi assumere, restaurandis navigiis & vehiculis propriis, conductis, aut commodatis, operam dare. Illinc cum mercibus, bonis & rebus quibuscunque (solutis juxta locorum statuta teloniis & vectigalibus) eadem libertate recedere, negotia sua liberè exercere, indeque in proprias, aut alienas patrias quandocunque velint, & sine ullo impedimento redire, modò Seren. Regis Angliæ subditi Hollandorum unitorúmve navigiis non utantur, nihil ex Hollandiæ aut provinciarum unitarum opificiis quocunque loco emptis aut acceptis, nihil pro quo soluta sint in Hollandia aut partibus unitis, tributa, in Sereniss. Archiducum provincias deferant, nihil inde ad eos, nisi inita pacificatione referant, nihil quod Hollandorum, aut unitorum sit in suis navibus recipiant, aut quod suum sit, Hollandicis navibus fidant, nomina sua Hollandis aut unitis fraudulenter non præstent, ut si quid in eorum aliquo contraventum reperiatur, id omne pro justa & licita habeatur præda.

XIX. Suprà dicta autem intelligenda non solùm de navibus commercii causâ vel onustis vel onerandis, sed etiam de iis quas dicti Seren. Principes armatas habent & habebunt, cohibendis hostium conatibus, ut scilicit iis æquè liceat, eo numero quo suprà, sive vi tempestatis sint coactæ, sive commeatu aliisve rebus emendis, sive navibus reficiendis eadem libertate uti, appellendo, subsistendo & abeundo, modò in dictis portubus nihil hostiliter agant, sed se honestè ac quietè, ut amicos & confœderatos decet, contineant, modò diutius vel in iisdem portubus vel circa portus non hæreant vel persistant, quàm illis ad refectionem & alia necessaria paranda fuerit necesse, nec impedimento quoquo modo sint, libero aliarum nationum amicarum intercursui & commercio : ubi autem de majori numero navium armatarum agetur, non nisi consulto Principe licebit ingredi.

XX. Quemadmodum autem iidem Reges & Archiduces sanctè pollicentur, nihil se subsidii bellici alicujus eorum hostibus unquam laturos, Ita quoque cautum est, ne eorum subditi incolæve, cujuscunque sint nationis aut qualitatis, sive prætextu intercursus & commercii, sive alio quocunque quæsito colore, possint eorundem Principum aut alicujus eorum hostes, ulla ratione juvare, pecunias conferre, commeatum, arma, machinas, bombardas, instrumenta bello gerendo apta, aliosve bellicos apparatus subministrare, ut qui contrafecerint, sciant in se pœnis acerbissimis animadversum iri, ut in fœdifragos ac seditiosos solet animadverti.

XXI. Et quò uberiores fructus ex hac concordia subditis Seren. Regis Angliæ & Archiducum provenire possint, Conventum & conclusum est, dictos Seren. Angliæ Regem & Archiduces conjunctim & divisim daturos operam, ne subditi, eorum ad omnes portus, Regna & dominia eorum, via præcludatur, quo minus liberè & sine impedimento cum suis navigiis, mercibus & plaustris, solutis ordinariis portoriis & teloniis ad omnes dictos portus, Regna & dominia accedere possint, eadémque, quando videbitur, libertate cum aliis mercibus reducere.

XXII. Quòd verò attinet ad antiquos intercursus & commercii tractatus, qui varii extant inter Burgundiæ Duces Principésque Belgii, & Regna tum Angliæ, Hiberniæque, tum Scotiæ, quique durantibus iis motibus sunt intermissi, variéque fortasse læsi, Conventum est, idque provisionaliter, ut pristinam vim & auctoritatem retineant, idemque sit utrimque eorum usus, qui fuit ante bellum motum. Quòd si quis vel utrimque ab alterutra parte allegetur excessus, aut conquerantur subditi pacta non servari, onerave sibi imponi solito graviora, committentur utrimque deputati qui conveniant, & adscitis, si fuerit opus, mercatoribus earum rerum gnaris, amicè tractent eáque bona fide restaurent ac restituant quæ vel injuriâ temporum, vel corrupto usu, collapsa au immutata reperientur.

XXIII. Et quia jura commercii quæ ex pace consequuntur, infructuosa reddi non debent, prout reddentur, si subditis Serenissimi Regis Angliæ, dum eunt & redeunt ad Regna & dominia dictorum Serenissimorum Regum Hisp. & Archid. & ibi ex causa commercii vel negotii moram trahunt, eis molestia inferatur, ex causa conscientiæ, Ideo ut commercium sit tutum & securum, tam in terra quàm in mari, dicti Serenissimi Rex Hispan. & Archiduces curabunt & providebunt, ne ex prædicta causa conscientiæ, contra jura commercii molestentur, & inquietentur, ubi scandalum aliis non dederint.

XXIV. Item quòd ubi contingat aliqua ex bonis ac mercibus prohibitis, ex Regnis & dominiis Serenissimorum Regum & Archiducum prædictorum per subditos unius vel alterius exportari vel extrahi, quod eo casu persona solummodo delinquens pœnas incurrat, & bona tantùm prohibita fisco cedant.

XXV. Item quòd bona morientium subditorum in Regnis ac provinciis alterius conserventur suis Hæredibus, ac successoribus, salvo jure tertii.

XXVI. Item quòd concessiones & privilegia indulta per ipsos Principes, mercatoribus regnorum utriusque, advenientibus ad eorum Regna, & quæ ob bellum cessaverunt, omnino revivíscant, & suum sortiantur effectum.

XXVII. Item si contingat posthac (quod Deus avertat) ut displicentiæ inter Serenissimos Reges Hisp. Angliæ aut Archiduces oriantur, quo periculum esse possit, ne commercii intercursus interrumpatur, tunc ut subditi hinc inde, ita ea de re admoneantur, ut sex menses, à tempore monitionis, habeant ad transportandas merces suas. Nulla interea arrestatione, interrup-

ANS de J. C. 1604.

ruptione aut damno perſonarum aut mercium ſuarum faciendis vel dandis.

XXVIII. Item, quòd nullus Principum prædictorum, naves ſubditorum alterius in portubus vel aquis ſuis exiſtentes, detineat aut demoretur ad belli apparatum, aliúdve ſervitium in præjudicium dominorum, niſi prius admonito Principe ipſorum, ad quos naves pertineant, eoque etiam conſentiente.

XXIX. Item conventum eſt, quòd ſi durantibus pace & amicitiis, aliquid contra vires & effectus eorundem per terram, mare vel aquas dulces per aliquos ipſorum Principum, Hæredum & ſucceſſorum Vaſſallos, ſubditos aut alligatos, aut eorum alligatorum Hæredes ſeu ſucceſſores, in his amicitiis comprehenſorum ſubditos vel Vaſſallos fuerit attentatum, actum aut geſtum, nihilominus hæc pax & amicitia in ſuis viribus & effectu permanebunt, & pro ipſis attentatis ſolummodo punientur ipſi attentantes & damnificantes, & non alii.

XXX. Item quòd captivi in bello facti ex utraque parte, etiamſi ſint ad triremes damnati, liberè hinc inde relaxentur & dimittantur, ſolutis tamen expenſis victus, ab his qui in triremibus non ſint, & ſoluto lithro ab his qui de eo prius convenerint.

XXXI. Item concluſum eſt, quòd omnes actiones civiles quæ tempore belli cœptæ vigebant & ſubſiſtebant, poſſint adhuc exerceri, nonobſtante lapſu temporis durante bello, ita ut quamdiu bellum duravit, nullum cenſeature is præjudicium illatum, ſalvis his quæ in fiſcum pervenerunt.

XXXII. Item, quòdſi moveatur aliqua controverſia in Regnis & dominiis unius vel alterius, per alium quemcunque non ſubditum, occaſione captionum & ſpoliorum, remittatur ad ſuum Judicem in territorio illius Principis, contra cujus ſubditum vel ſubditos agetur.

XXXIII. Item quòd ſi Hollandi ac cæteri Status confœderati voluerint pacificationum conditiones accipere cum Sereniſſimis Archiducibus eorúmve ſucceſſoribus, medio Sereuiſſimi Regis Angliæ, dicti Sereniſſimi Archiduces & ſucceſſores libenter ſemper audient quicquid proponetur, & optabunt, ut opera dicti Sereniſſimi Regis Angliæ illi æquas accipiant conditiones, cognoſcentque quantum authoritati dicti Sereniſſimi Regis Angliæ Fratris ſui chariſſimi tribuant.

XXXIV. Item concluſum & ſtabilitum fuit, quòd in præſenti tractatu pacis comprehendantur adhærentes amici & confœderati ipſorum Principum, videlicet, ex parte Sereniſſimorum Regis Hiſpaniarum & Archiducum, Rodulphus Romanorum Imperator, ejuſque fratres & alii Principes Auſtriæ Archiduces, Principes Imperii, Electores, Civitateſque & ſtatus Imperio obedientes, Rex Galliæ, Rex Poloniæ & Zwetiæ, Rex Daniæ, Dux & Reſpublica Veneta, Dux Sabaudiæ, Dux Bavariæ, Dux Cliviæ, Dux Holſteyn, Dux Lotharingiæ, Dux Parmæ & Placentiæ cum fratre ſuo Cardinale, Epiſcopus & provincia Leodienſis. Dux Florentiæ, Dux Mantuæ, Dux Mutinæ & Regii, Dux Urbini, Ligæ & Cantones Helvetiæ & Griſones, Civitates Hanſiaticæ, Comites Friziæ Orientalis, ſine tamen præjudicio juris per Regem Hiſpaniarum & Archiduces prætenſi ſuper eorum ſtatibus, Dux & Reſpublica Genuenſis, Reſpublica Lucencis, Caput domus Columnæ, Princeps de Oria, Caput Domus Urſinæ, Dux Sermonetæ, Dominus de Monaco, Comes de la Mirandula, Marchio Maſſæ, Comes de Sala & Comes de Colorno.

XXXV. Ex parte Sereniſſimi Regis Angliæ, Rodulphus Romanorum Imperator cum Archiducibus Auſtriæ, & Electoribus Imperii, ſimúlque Status & Civitates Imperii, Dux Lotharingiæ, Dux Sabaudiæ, Duces Brunſwicenſis, Luneburgenſis, Mechleburgenſis, Wirtenbergenſis, Lantgravius Heſſiæ, Marchio de Baden, Dux Pomeraniæ, Princeps de Anhalt, Comites Friziæ Orientalis, Cantones Helvetiorum ac Griſonum, Civitates Maritimæ Hanſiaticæ, Rex Chriſtianiſſimus, Rex Poloniæ & Zwetiæ, Rex Daniæ, Dux & Reſpublica Veneta, Dux de Holſteyn, & Dux Hetruriæ.

ANS de J. C. 1604.

XXXVI. Item concordatum & concluſum eſt, quòd dicti Sereniſſimi Philippus Hiſpaniarum, &c. Rex, *Albertus & Iſabella Clara Eugenia* Archiduces, &c. Jacobus Rex Angliæ, &c. omnia & ſingula capitula in præſenti tractatu conventa & ſtabilita, ſincerè ac bona fide obſervabunt, per ſuoſque ſubditos ac incolas obſervari ac cuſtodiri facient, neque illis directè vel indirectè contravenient, aut per ſuos ſubditos vel incolas ut contraveniatur directè vel indirectè conſentient, omniáque & ſingula ut ſupra conventa, per literas patentes manibus ſuis ſubſcriptas, & magnis ſigillis ſuis ſigillatas ratificabunt, auctorizabunt & confirmabunt, in ſufficienti & valida ac efficaci forma, conceptas & confectas prima occaſione tradent tradíve facient bona fide, realiter & cum effectu, ſimilemque promiſſionem de obſervandis omnibus & ſingulis præmiſſis in verbo Regis & Principes, & etiam præſtito juramento tactis Sacroſanctis Evangeliis facient, cùm ab altera parte fuerint ad id requiſiti. Curabunt etiam Reges & Archiduces prædicti præſentem pacem & amicitiam locis conſuetis publicari, quàm primum commodè fieri poterit.

VII.

Conditions ſous leſquelles les JESUITES *furent rétablis en France par le Roi* HENRI. IV. *Octroyées environ le mois de Septembre* 1603. *& publiées au commencement de* 1604. Emanuel Meteren. Hiſtoire des Païs-bas. Feuill. 551.

ANS de J. C. 1604.

FRANCE ET JESUITES.

I. QU'ils ne pourroient point dreſſer de Colleges, és places denommées, ſans l'exprés congé du Roi, ſur peine de deſchoir de toute grace preſente.

II. Qu'ils devoient tous être naturels François.

III. Qu'ils auroient un naturel François d'entre eux pour être en la Cour prés du Roi, & y preſcher, qui ſeroit authoriſé de rendre raiſon, & comte de leurs affaires.

IV. Qu'ils feroient tous ſerment au Roi, tant ceux qui étoient reçeus, que ceux qui ſeroient encores reçeus, de ne faire, ou n'entreprendre rien contre ſon ſervice, ou contre la paix, & le bien public: & celui qui refuſeroit de ce faire, ne pourroit point r'entrer, ains demeureroit banni.

V. Que d'orênavant tous ceux de la Societé, tant ceux qui ſeroient de la ſimple promeſſe, ou profeſſion, que les autres, ne pourront point accepter en ſon Royaume quelques heritages, & biens immobiles, ſoit en les acheptant, ou les obtenant par don ou autrement, ſans le congé du Roi, ne reçevront point auſſi quelque ſucceſſion de biens, ſoit directement ou collateralement, non plus que les autres Religieux: Que ſi avec congé ils ſortent des Cloîtres de leur Societé, ils pourront r'entrer, & joüir de leurs biens, comme auparavant.

VI. Que ceux de la Societé ne pourront point prendre, ni reçevoir aucuns biens immobiles, de ceux qui d'orênavant pourroient venir en leurs Colleges: ains demeureront à leurs heritiers, ou à ceux auſquels ils les auront donnés, devant que d'y entrer.

VII. Que tous ceux de la Societé ſeront ſubjects en tout & par tout aux loix du Royaume, & Juſticiables ſouz ſes Officiers en toutes affaires; comme ſont les autres Eccleſiaſtiques, & Religieux.

VIII. Que ceux de la ſuſdite Societé, ne pourront rien faire, ni entreprendre, ſoit en faict Eccleſiaſtique, ou Seculier, au prejudice des Evêques, Chapitres, Paroiſſes, & Univerſités du Royaume, ou autres Religieux, ains ils ſe conformeront ſelon les loix communes.

IX. Qu'ils ne pourront point preſcher, ni adminiſtrer

ANS de J. C. 1604.

ſtrer les ſaincts Sacremens, ni confeſſer autres perſonnes, ſinon ceux de leur Societé, n'eſt que ce fut par permiſſion des Evêques, Dioceſes, ou des Parlemens, où ils ſeront introduits par cet Edict, à ſçavoir, à Tholouſe, Bordeaux, Dijon, ſans qu'en ceſte permiſſion ſoit compris le Parlement de Paris, mais ſeulement la ville de Lyons, & la Fleſche, où il leur eſt permis de reſider, & d'y exercer leur ſervice divin, comme és autres lieux, qui leur ont été accordés.

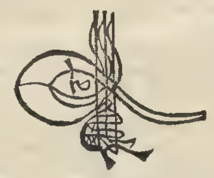
X. Et afin que ceux de la Societé, étans reſtablis, puiſſent avoir moyen de s'entretenir en leurs Colleges, & lieux de leur reſidence, le Roi leur octroye de pouvoir joüir de leurs rentes, & fondations, preſentes, & à venir, & en cas qu'elles ayent été ſayſies, que mainlevée leur en ſera faicte.

VIII.

ANS de J. C. 1604. FRANCE ET TURQUIE.

Articles du Traité fait entre HENRI *le Grand, Roi de France & de Navarre; &* SULTAN AMAT, *Empereur des Turcs, en l'année* 1604. *Par l'entremiſe de Meſſire François Savary, Seigneur de Breves, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, lors Ambaſſadeur pour Sa Majeſté à la Porte dudit Empereur.* Freder. Leonard. Tom. V.

L'EMPEREUR AMAT FILS DE L'EMPEREUR MEHEMET toûjours Victorieux.



Marque de la haute Famille des Monarques Ottomans, avec la beauté, grandeur & ſplendeur de laquelle tant de Païs ſont conquis & gouvernez.

MOI qui ſuis par les infinies graces du Juſte, Grand & Tout-Puiſſant Createur, & par l'abondance des Miracles du Chef de ſes Prophetes, Empereur des victorieus Empereurs, Diſtributeur des Couronnes aux plus grands Princes de la Terre, Serviteur des deux tres-ſacrées & tres-auguſtes Villes Meque & Medine, Protecteur & Gouverneur de la ſainte Jeruſalem, Seigneur de l'Europe, Aſie & Afrique, conquiſes avec nôtre victorieuſe épée & épouventable lance; A ſçavoir des Païs & Roiaumes de la Grece, de Themiſvar, de Boſſena, de Seguetvar, des Païs & Roiaumes de l'Aſie, de la Natolie, de Caramanie, d'Imadie, d'Ægypte, & de tout le Païs des Parthes, de Cars, des Georgiens, de la Porte de Fer, de Tiflis, de Sirvan, & des Païs du Prince des Tartares, nommez Cerim, & de la Campagne nommée Deſt Cipehac, de Chipre, de Zeulcaderie, de Chereſeul, de Diarbequier, d'Alep, de Rom, de Childeur, d'Arzeron, de Damas, de Babylone, demeure des Princes de Cioufe, de Baſera, d'Ægypte, de l'Arabie heureuſe, d'Abas, d'Aden, de Tunis, la Goulette, Tripoli de Barbarie, de pluſieurs autres Païs, Villes, & Seigneuries conquiſes avec nôtre puiſſance Imperiale, Seigneur des Mers blanche & noire, & de l'inexpugnable Forteresse de Aigria, de tant d'autres divers Païs, Iſles, Détroits, Paſſages, Peuples, Familles, Generations, & de tant de cent milliers de Victorieux Gens de Guerre, qui repoſent ſous l'obéïſſance & Juſtice de Moi, qui ſuis l'Empereur Amat, Fils de l'Empereur Mehemet, de l'Empereur Amorat, de l'Empereur Selim, de l'Empereur Soliman, de l'Empereur Selim, de l'Empereur Bajazet, de l'Empereur Mehemet, de l'Empereur Amorat, &c. par la grace de Dieu recours des grands Princes du monde, & refuge des honorables Empereurs.

I. Au plus glorieux, magnanime & grand Seigneur de la Creance de JESUS, éleu entre les Princes de la Nation du Meſſie, Mediateur des differens qui ſurviennent entre le Peuple Chrêtien, Seigneur de Grandeur, Majeſté & Richeſſes, glorieuſe Guide des plus Grands, HENRI IV. Empereur de France, Que la fin de ſes jours ſoit heureuſe.

II. Ayant nôtre Alteſſe été priée du Sieur de Breves au nom de l'Empereur de France ſon Seigneur, comme ſon Conſeiller d'Etat, & ſon Ambaſſadeur ordinaire à nôtre Porte, de trouver bon que les Traitez de Paix & Capitulations qui ſont de longue memoire entre nôtre Empire & celui de ſondit Seigneur, fuſſent renouvellées & jurées de nôtre Alteſſe, ſous cette conſideration, pour l'inclination que nous avons à conſerver cette ancienne amitié, avons commandé que cette Capitulation ſoit écrite de la teneur qui s'enſuit.

A SÇAVOIR.

III. Que les Ambaſſadeurs qui ſeront envoiez de la part de Sa Majeſté à nôtre Porte; les Conſuls qui ſeront nommez d'Elle pour reſider par nos Havres & Ports; les Marchands ſes Sujets qui vont & viennent par iceux, ne ſoient inquietez en aucune façon que ce ſoit, ains au contraire receus & honorez avec tout le ſoin qui ſe doit à la foi publique. Voulons de plus, qu'outre l'obſervation de cette nôtre Capitulation, celle qui fut faite & accordée par nôtre deffunt Pere l'Empereur Mehemet, heureux en ſa vie & Martyr en ſa mort, ſoit inviolablement obſervé & de bonne foi.

IV. Que des Venitiens & Anglois en là, les Eſpagnols Portugais, Cattelans, Raguſois, Genevois, Anconitains, Florentins, & generalement toutes autres Nations quelles qu'elles ſoient, puiſſent librement venir, trafiquer par nos Païs, ſous l'aveu & ſeureté de la Banniere de France, laquelle ils porteront comme leur Sauvegarde, & de cette façon ils pouront aller & venir trafiquer par les lieux de nôtre Empire comme ils y ſont venus d'ancienneté, obéïſſant aux Conſuls François qui reſident & demeurent par nos Havres & Eſchelles. Voulons & entendons qu'en uſant ainſi, ils puiſſent trafiquer avec leurs Vaiſſeaux & Gallions ſaus être inquietez, & ce ſeulement tant que ledit Empereur de France conſervera nôtre amitié, & ne contreviendra à celle qu'il nous a promiſe. Voulons & commandons auſſi que les Sujets dudit Empereur de France, & ceux des Princes ſes Amis, Alliez & Confederez, puiſſent ſous ſon aveu & protection, venir librement viſiter les Saints Lieux de Jeruſalem, ſans qu'il leur ſoit fait ou donné aucun empeſchement. De plus pour l'honneur & amitié d'icelui Empereur, Nous voulons que les Religieux qui demeurent en Jeruſalem, & ſervent l'Egliſe de Coumame (c'eſt à dire le Saint Sepulchre de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST) y puiſſent demeurer, aller & venir ſeurement, & ſans aucun trouble & deſtourbier, & y ſoient bien receus, protegez, aidez & ſecourus en la conſideration ſuſdite.

V. Derechef nous voulons & commandons, que depuis les Venitiens & Anglois en là, toutes les autres Nations alienées de nôtre grand Porte, leſquelles n'y tiennent Ambaſſadeur, voulans trafiquer par nos Païs, elles aient d'y venir ſous la Banniere & protection de France, ſans que jamais l'Ambaſſadeur d'Angleterre ou autres aient de s'en empeſcher, ſous couleur que cette condition a été inſerée dans les Capitulations données de nos Peres, aprés qu'elles auroient été redigées par écrit.

VI. Voulons & Ordonnons que toutes permiſſions qui

qui se trouveront avoir été données, ou qui se pouroient donner ci-aprés par surprise ou mégarde, contraires à l'article precedent, soient de nul effet & valeur, ains que cette Capitulation soit inviolablement gardée & entretenuë.

VII. Item, Permettons aux Marchands François, en consideration de la bonne & parfaite amitié que leur Prince conserve avec nôtre Porte, d'enlever des Cuirs, Cordoans, Cires, Cottons, Cottons filez, jaçoit que ce soient Marchandises prohibées & deffenduës d'enlever; Ratifions la permission que nôtre Bisaieul Sultan Selim, & nôtre deffunt Pere Sultan Mehemet, en ont donnée. Nous voulons aussi que ce qui est porté par cette nôtre Capitulation, en faveur & pour la seureté des François, soit encores dit & entendu en faveur des Nations estrangeres qui viennent par nos Païs, Terres & Seigneuries, sous la Banniere de France, laquelle Banniere elles porteront & arboreront pour leur seureté & marque de leur protection, comme dit est cidessus.

VIII. Que les Monnoies qu'ils apportent par les lieux de nôtre Empire, ne puissent être prises de nos Tresoriers ni de nos Monnoieurs, sous pretexte & couleur de les vouloir convertir en Monnoie Ottomane, & ne voulons pareillement qu'il se puisse pretendre aucun droit sur ni à cause d'icelles.

IX. Et parce qu'aucuns Sujets de la France navigent sur Vaisseaux appartenans à nos Ennemis, & y chargent de leurs Marchandises, & étans rencontrez ils sont faits le plus souvent Esclaves & leurs Marchandises prises; Pour cette cause nous commandons & voulons, que d'ici en avant ils ne puissent être pris sous ce pretexte, ni leurs facultez confisquées, s'ils ne sont trouvez sur Vaisseaux de cours. Voulons & commandons que ceux qui ont été faits Esclaves de cette façon, soient mis en pleine liberté, & leurs Hardes & Marchandises restituées sans aucun contredit.

X. Deffendons que les Vaisseaux François qui seront rencontrez chargez de victuailles prises és Païs & Seigneuries de nos Ennemis, puissent être retenus & confisquez, & les Marchands & Mariniers faits Esclaves.

XI. Deffendons qu'aux François qui se trouveront pris sur les Vaisseaux de nos Sujets portans des vivres à nos Ennemis, encores que nosdits Sujets & Vaisseaux en soient en peine, il soit fait ni donné aucune fâcherie, ains enjoignons qu'ils soient relâchez & mis en liberté sans aucune peine ni punition.

XII. Deffendons que les Vaisseaux François, Marchands & Mariniers, qui se trouveront chargez de Bled acheté de nosdits Sujets, puissent être pris & faits Esclaves, ni leurs Vaisseaux confisquez, encore que ce soit chose prohibée, mais demeurera seulement le Bled confisqué. Voulons & commandons que ceux qui se trouveront par tout nôtre Empire avoir été faits Esclaves de cette façon soient mis en liberté, & que leurs Vaisseaux leur soient restituez. Que les Marchandises qui seront chargées à Nollis sur Vaisseaux François, appartenantes aux Ennemis de nôtre Porte, ne puissent être prises sous couleur qu'elles sont de nosdits Ennemis, puis qu'ainsi est nôtre vouloir. Que les Marchandises qui seront apportées des Marchands François en nos Havres & Ports, ou celles qu'ils enlevent d'iceux, ne soient sujettes à autres droits & imposts que ceux qui sont de l'ancienne coûtume. Voulons & Ordonnons que les Marchands François, & leurs Vaisseaux qui viennent par nos Ports & Havres, ne soient obligez de paier autre droit que celui des Marchandises qu'ils débarqueront, & qu'ils les puissent aller vendre en quelle Eschelle ils voudront, & où bon leur semblera, sans aucun empeschement.

XIII. Que lesdits François soient exempts de l'impôt de Cassapelic, autrement nommé l'Aide des Chairs. Comme aussi de celui des Cuirs nommé Rest. Qu'ils ne soient non plus recherchez de paier celui des Buffles, nommé Bas. Qu'ils soient aussi exempts de paier aucune chose aux Gardes de nos Ports & Peages. Qu'à la sortie de leurs Vaisseaux ils ne puissent être forcez de paier plus de trois écus, sous le nom de bon & heureux voiage.

XIV. Et d'autant que les Corsaires de Barbarie allans par les Ports & Havres de la France, y sont receus, secourus & aidez à leur besoin de poudres, plomb, & autres choses necessaires à leur navigation, & neanmoins trouvans des Vaisseaux François à leur avantage ils ne laissent pas de les piller & saccager, en faisant les personnes Esclaves, contre nôtre vouloir & celui du deffunt Empereur Mehemet nôtre Pere, lequel pour faire cesser leurs violences & depredations, auroit diverses fois envoié ses puissans Ordres & Commandemens, & enjoint par iceux de mettre en liberté les François detenus Esclaves, & leur restituer leurs facultez, sans que pour cela ils ayent discontinué leurs actes d'hostilité. Nous pour y remedier commandons par cette nôtre Capitulation Imperiale, que les François pris contre la foi publique soient remis en liberté, & leurs facultez restituées. Declarons qu'en cas que lesdits Corsaires continuent leurs brigandages, à la premiere plainte qui nous en sera faite par l'Empereur de France, les Vicerois & Gouverneurs des Païs de l'obeïssance desquels seront les Voleurs & Corsaires, seront tenus des dommages & pertes qu'auront faites les François, & seront privez de leurs Charges: & promettons de donner croiance & ajoûter foi aux Lettres qui nous en seront envoiées dudit Empereur de France. Aussi consentons nous & avons agreable, si les Corsaires d'Alger & Tunis n'observent ce qui est porté par cette nôtre Capitulation, que l'Empereur de France leur fasse courir sus, les chastie, & les prive de ses Ports; & protestons de n'abandonner pour cela l'amitié qui est entre nos Majestez Imperiales. Approuvons & confirmons les Commandemens qui ont été donnez de nôtre deffunt Pere pour ce sujet.

XV. Consentons & accordons que les François nommez & avoüez de leur Prince, puissent venir pescher du Poisson & Corail au Golfe de Stora Courcouri, dépendant d'Alger, & en tous autres lieux de nos Côtes de Barbarie, & en particulier aux lieux de la Jurisdiction de nos Roiaumes d'Alger & Thunis, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empeschement. Confirmons toutes les permissions qui ont été données par nos Aïeuls, & singulierement par nôtre deffunt Pere touchant cette Pescherie, sans qu'elles soient sujettes à autre confirmation qu'à celle qui en a été faite d'ancienneté.

XVI. Voulons & Nous plaît que les Interpretes & Truchemens qui servent les Ambassadeurs d'icelui Empereur, soient francs & exempts de paier Tailles, Imposts de Chairs, & tous autres subsides quels qu'ils soient.

XVII. Que les Marchands François, & ceux qui trafiquent sous leur Banniere aient à paier les droits des Consuls sans aucune difficulté. Que nos Sujets qui trafiquent par les Lieux & Païs de l'obeïssance de nos Ennemis, soient obligez de paier les droits de l'Ambassadeur & Consul François, sans contradiction, jaçoit qu'ils trafiquent avec leurs Vaisseaux, ou autrement.

XVIII. Que survenant quelque meurtre, ou autre inconvenient entre quelques Marchands François & Negocians, les Ambassadeurs & Consuls d'icelle Nation, puissent selon leurs Loix & Coûtumes en faire Justice, sans qu'aucun de nos Officiers en prenne aucune connoissance ni jurisdiction.

XIX. Que les Consuls François qui sont établis par les lieux de nôtre Empire pour prendre soin du repos & seureté d'iceux trafiquans, ne puissent pour quelque cause que ce soit, être constituez Prisonniers, ni leurs Maisons scellées & bullées, ains commandons que ceux qui auront pretention contre eux soient renvoiez à nôtre Porte, où il leur sera fait Justice. Que tous commandemens ou autres rescripts qui pouroient avoir été ci-devant, ou seroient ou pouroient être ci-aprés impetrez de nous par mégarde ou surprise contre cette nô-

nôtre promesse & capitulation, soient de nul effet & qu'il n'y soit ajoûté aucune foi.

XX. Et pour autant qu'icelui Empereur de France est entre tous les Rois & Princes Chrêtiens le plus noble, & de la plus haute Famille, & le plus parfait Ami que nos Ayeuls ayent acquis entre lesdits Rois & Princes de la croyance de JESUS, comme il a été dit cidessus, & comme le témoigne par les effets de sa sincere Amitié; en consideration de ce nous voulons & commandons que son Ambassadeur qui reside à nôtre heureuse Porte, ait la préseance sur l'Ambassadeur d'Espagne, & sur ceux des autres Rois & Princes soit en nôtre Divan public, ou autres lieux ou ils se pourront rencontrer.

XXI. Que les Etoffes que les Ambassadeurs d'icelui Empereur rendens à nôtre Porte, feront venir pour leur usage & presens, ne soient sujettes à aucunes daces ou impots.

XXII. Que lesdits Ambassadeurs ne paient aussi aucun impost de leurs victuailles, & de tous les vivres qui seront achetez pour la provision de leur Maison. Que les Consuls François jouissent de ces mêmes privileges aux lieux où ils resideront, & qu'ils ayent la préseeance sur tous les autres Consuls de quelque Nation qu'ils soient.

XXIII. Que les François qui viennent avec leurs Vaisseaux & Marchandises par les Echelles, Havres & Ports de nos Seigneuries & Païs, y puissent venir seurement sous la foi publique: & en cas que la fortune & orage jettât aucun de leurs Vaisseaux au travers se rencontrant de nos Galleres ou Vaisseaux aux lieux circonvoisins, Nous commandons tres-expressement aux Capitaines d'iceux de les aider & secourir, portant honneur & respect aux Patrons & Capitaines d'iceux Vaisseaux François, leur faisant donner, avec leur argent tout ce qui leur sera necessaire pour leur vie & autres necessitez.

XXIV. Et en cas qu'aucun d'iceux Vaisseaux fasse naufrage, Nous voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis au pouvoir des Marchands à qui les facultez appartiendront, sans que nos Vicerois, Gouverneurs, Juges & autres Officiers y contreviennent, ains voulons qu'ils les secourent à leur besoin, leur permettant qu'ils puissent aller, venir, sejourner & retourner par tout nôtre Empire, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement, s'ils ne commettent chose contre l'honnêteté & la foi publique.

XXV. Nous ordonnons aussi & commandons aux Capitaines de nos Mers, leurs Lieutenans & tous autres qui dépendent de nôtre obeïssance, de ne violenter ni par Mer ni par Terre lesdits Marchands François, ni pareillement les Etrangers qui viennent sous la seureté de leur Banniere: Voulons toutefois qu'ils soient tenus de paier les droits ordinaires de nos Eschelles.

XXVI. Qu'iceux Marchands ne puissent être contraints d'achepter autres Marchandises que celles qu'ils voudront, & leur seront duisibles.

XXVII. Et en cas qu'aucuns d'iceux se trouvent redevables, voulons que la dette ne puisse être demandée qu'au detteur, ou à celui qui se sera rendu pleige & caution pour lui, par Contract passé pardevant personne publique.

XXVIII. Et si aucuns d'iceux Marchands, ou autres d'icelle Nation meurent en nos Païs, que les facultez qui seront trouvées leur appartenir soient remises au pouvoir de celui qu'ils auront nommé pour executeur de leur Testament, pour en tenir compte à leurs heritiers. Mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat*, Voulons que les Ambassadeurs ou Consuls qui sont par nos Eschelles, se saisissent de leurs facultez pour les envoier à leurs heritiers, comme il est raisonnable, sans que nos Gouverneurs, Juges & autres qui dépendent de nôtre obeïssance en puissent prendre aucune connoissance.

XXIX. Que les Consuls, ou Interpretes François, ou ceux des lieux qui dépendent d'eux, aient en leurs ventes & achapts, plegeries & tous autres points, d'en passer actes devant le Juge ou Cady des lieux où ils se trouveront, au deffaut de quoi nous voulons & commandons, que ceux qui auront quelque pretention contre eux, ne soient écoutez ni receus en leurs demandes, s'ils ne font apparoir comme dit est, par Contrat public leur pretention & droit. Voulons que tous les témoins qui seront produits contre eux & à leur dommage, ne soient receus ni écoutez si premierement, comme dit est, il n'est suivi acte public de leurs ventes, achapts & plegeries.

XXX. Etant formé quelque accusation contre les Marchands, ou autres d'icelle Nation, les accusant d'avoir parlé, ou blasphemé contre nôtre sainte Religion, & produisant de faux témoins pour les travailler, Nous ordonnons qu'en telles occasions nos Gouverneurs & Juges, aient de se porter prudemment, que les choses ne se passent plus avant, & qu'iceux François ne soient indeuement & calomnieusement vexez & travaillez.

XXXI. Si aucun d'eux se trouvant endetté, ou aiant commis quelque mauvais acte, fuit ou s'absente, Nous voulons & commandons que les autres d'icelle Nation ne puissent être responsables pour lui, s'ils n'y sont obligez, comme dit est, par Contract autentique, & passé pardevant personne publique.

XXXII. Que se trouvant par nôtre Empire des Esclaves François étans reconnus pour tels des Ambassadeurs & Consuls, ceux au pouvoir desquels ils se trouveront faisant refus de les delivrer, soient obligez de les amener ou envoier à nôtre Porte, afin d'être jugé à qui il appartiendra.

XXXIII. Qu'aux changemens & établissemens des Consuls François en nos Echelles d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger, & autres Païs de nôtre obeïssance, nos Gouverneurs, & autres Officiers, ne se puissent opposer, ni empescher qu'ils soient établis ou changez.

XXXIV. Si quelqu'un de nos Sujets a different avec un François, dont la connoissance appartienne à nos Juges, Nous voulons que le Juge qui en connoîtra ne puisse écouter la demande du demandeur, qu'un Interprete de la Nation ne soit present, & si pour lors il ne se trouve aucun Interprete pour comparoir devant le Juge, & deffendre la cause du François, que le Juge remette la cause à un autre tems, jusques à ce qu'il se trouve un Interprete, lequel toutefois le François sera obligé de trouver & faire comparoir, afin que l'effet & expedition de la Justice ne soient differez.

XXXV. S'il naît quelque contention & different entre deux François, que l'Ambassadeur ou Consuls aient à le terminer, sans que nos Juges & Officiers s'en empeschent, & en prennent aucune connoissance.

XXXVI. Ordonnons que les Vaisseaux François esquels aura été faite la cherche en Constantinople, ne soient recherchez en autre part, sinon au sortir des Dardanelles. Deffendons qu'il soient forcez de la souffrir à Galipoli, comme ils y ont été contraints par le passé.

XXXVII. Les Vaisseaux, Galeres, & Armées Navalles appartenantes à nôtre Altesse, se rencontrans avec ceux de la France, Nous exhortons les Capitaines d'une part & d'autre, qu'ils aient à s'aider & servir, sans se procurer les uns aux autres aucun dommage, ains tout aide, secours & confort.

XXXVIII. Voulons & Nous plaît que tout ce qui est porté par les Capitulations accordées aux Venitiens ait lieu pour les François.

XXXIX. Que les Marchands, leurs facultez & Vaisseaux venans par les Mers & Terres de nôtre Empire, y soient bien receus, maintenus en toute seureté, & deffendus de toute hostilité ainsi qu'il doit être fait selon la foi publique. Ordonnnons qu'ils y puissent venir, aller, retourner, & sejourner sans aucun empeschement, & si quelqu'un étoit volé, qu'il se fasse une recherche tres exacte pour le recouvrement de

ANS de J.C. 1604.

de sa perte; & chastiment de celui ou ceux qui auront commis le méfait.

XL. Que les Admiraux de nos Armées Navales, nos Vicerois, Gouverneurs de nos Provinces, Juges, Capitaines, Chastelains, Daciers, & autres qui dépendent de nôtre obeïssance, soient soigneux d'observer ce nôtre Traité de Paix & Capitulation, puis que tel est nôtre plaisir & commandement.

XLI. Declarons ceux qui contreviendront à ce nôtre vouloir, rebelles, desobeïssans, & perturbateurs du repos public, & pour ce voulons que sans aucune remise ils soient condamnez à un grief chastiment, étans aprehendez, afin qu'ils servent d'exemple à ceux qui auroient envie de les imiter à mal faire. Et outre la promesse que nous faisons de l'observation de cette nôtre Capitulation, Nous entendons que celles qui ont été faites avec nôtre Bisaieul Sultan Soliman, & consecutivement celles qui ont été faites de tems en tems par nos Aieuls & Pere, ausquels Dieu fasse misericorde, soient observées & entretenuës de bonne foi.

XLII. Nous promettons & jurons par la verité du Grand Dieu Tout-Puissant, Createur du Ciel & de la Terre, & par l'ame de nos Aieuls & Bisaieuls, de ne contrarier ni contrevenir à ce qui est porté par ce Traité de Paix & Capitulation, tant que l'Empereur de France sera constant & ferme à la conservation de nôtre amitié. Acceptons dés à present la sienne, avec volonté de la tenir chere & en faire estime : & telle est nôtre intention & promesse Imperiale.

Ecrit environ le 20. Mai 1604.

IX.

ANS de J. C. 1604.

FRANCE ET ESPAGNE.

Déclaration de HENRI IV. *Roi de France, portant interdiction de Commerce avec* L'ESPAGNE *& les Païs-Bas, faite au mois de Février*, 1604. Freder. Leonard. Tome IV.

HENRI, &c. Aprés que le Placard publié au mois de Février & d'Avril de l'année derniere, de la part de nos tres-chers freres le Roi d'Espagne & des Archi-Ducs de Flandres, touchant le fait du Commerce, fut venu à nôtre connoissance, ne pouvant nous persuader que l'on voulut assujetir nos Sujets à l'observation d'icelui, d'autant que c'étoit couvertement leur interdire le Commerce aux Païs de nosdits freres, nous laissâmes couler quelque temps, durant lequel nous commandâmes à nos Ambassadeurs residens auprés de nosdits freres, de s'en éclaircir avec eux & nous en rendre certains : & aiant sceu, tant par les réponses faites à nosdits Ambassadeurs, que par les contraintes desquelles l'on a usé depuis envers nosdits Sujets, pour leur faire paier l'imposition de trente pour cent, & les assujetir aux conditions & rigueurs ordonnées par ledit Placard qu'ils entendoient y comprendre nosdits Sujets, nous prîmes resolution d'ordonner, pour garder quelque égalité au maniement & entrecours du Commerce entre nosdits Sujets & ceux de nosdits freres, par nos Lettres de Declaration du mois de Novembre ensuivant, que les Marchandises mentionnées par icelles venans des Royaumes & Païs dudit Roi d'Espagne & de ceux qui obeïssent ausdits Archi-Ducs, en icelui nôtre Roiaume, comme celles qui seroient tirées & transportées d'icelui ausdits Païs, paieroient la même imposition de trente pour cent qu'ils faisoient lever sur nosdits Sujets en vertu dudit Placard: mais depuis nous avons reconnu que lesdites levées continuant de part & d'autre, ruinent & détruisent entierement nosdits Sujets, qui trafiquent ausdits Païs, tant pour la gravité insupportable desdites impositions, & les rigueurs & sujetions avec lesquelles elles s'exigent, qu'à cause des abus & fraudes qui se commettent en la perception & pratique d'icelles, au lieu que nôtre intention étoit faisant ladite Declaration, non de surcharger nosdits Sujets ni les autres du redoublement de ladite imposition de trente pour cent, mais plûtôt induire nosdits freres par la consideration commune du bien & soulagement de nosdits Roiaumes, Païs & Sujets, à les décharger ensemble du faix de l'un & de l'autre, & en ce faisant restituer & rendre ledit Commerce en nosdits Roiaumes, Païs & Sujets, aussi libre & florissant qu'il doit être entre bons voisins, freres, amis & alliés, tels que nous sommes, étant l'un des plus principaux fruits de la Paix que Dieu nous a donnée, laquelle nous entendons entretenir, garder & observer sincerement & de bonne foi. Neanmoins voians que l'on continuë à lever lesdites impositions aux Païs de nosdits freres, sans faire demonstration de vouloir les revoquer ni regler, nous avons avisé redimer nostredit Royaume, Païs & Sujets, de la perte & vexation insupportable qu'ils en reçoivent : au moien dequoi aprés avoir mis cet affaire en deliberation en nôtre Conseil d'Etat, où étoient plusieurs Princes, Seigneurs & autres grands & notables personnages, de l'avis d'icelui & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Roiale, Nous avons pour les causes susdites, jusques à ce que nosdits freres le Roi d'Espagne & les Archi-Ducs aient déchargé nosdits Sujets du paiement de ladite imposition de trente pour cent : Défendu & défendons par ces Presentes, à tous nosdits Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de mener, conduire & transporter ci-aprés aux Païs de l'obeïssance dudit Roi d'Espagne & Archi-Ducs de Flandres, soit par Mer ou par Terre, aucunes Marchandises quelles qu'elles soient, mêmes grains, vins, bestiaux de toutes especes, ni autres sortes de denrées en quelque maniere que ce soit, comme aussi nous défendons l'entrée en nostredit Roiaume de toutes Marchandises venans des lieux de l'obeïssance de nosdits freres, à peine de confiscation desdites Marchandises & des Navires, Vaisseaux, Batteaux, Chariots, Chevaux & Charettes qui en seront chargez, quelques Passeports & permission contraires à ces Presentes que nosdits Sujets, & ceux de nosdits freres puissent avoir, de nous ou des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, ou autres, lesquels Passeports & permissions dés à present, comme dés lors, nous declarons nuls, & défendons d'y avoir aucun égard. Et afin que nôtre intention soit plus diligemment, exactement & mieux executée, Nous permettons à tous ceux qui seront avertis de la contravention qui sera faite par nosdits Sujets, & ceux de nosdits freres, au contenu de la presente Declaration, de la venir dénoncer & reveler à nos Juges & Officiers des lieux, & voulons que le tiers des confiscations, qui nous seront adjugées contre les delinquans & transgresseurs demeure & soit delivré, comme par ces Presentes nous l'affectons & ordonnons aux dénonciateurs : voulans qu'ils soient paiez dudit tiers des premiers deniers qui proviendront de la vente desdites Marchandises, Navires, Batteaux, Vaisseaux, Chariots, Chevaux & Charettes : dont nous chargeons nosdits Juges & Officiers, leur commandant faire fournir ledit tiers ausdits dénonciateurs, sans attendre sur ce autre commandement de nous. Et pour le regard des Sujets des autres Princes, Potentats, Republiques, Villes & Communautez : ils pourront trafiquer en cesdits Roiaumes, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant la publication de nôtre presente Ordonnance, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement. Mais d'autant qu'aucuns abusans de ladite liberté, au mépris de nôtre Ordonnance & au préjudice de nôtredit Roiaume, Païs & Sujets, pourroient en chargeant des Marchandises en cedit Roiaume, les faire aprés transporter & conduire ausdits Païs dudit Roi d'Espagne, & desdits Archiducs de Flandres, sous couleur de les porter aux lieux où ils sont sujets, qui seroit entierement détruire l'effet de nôtre presente intention : Nous pour y remedier voulons & enten-

ANS de J.C. 1604.

entendons que tous Etrangers sujets desdits Princes, Potentats, & Republiques, ausquels nous laissons par la presente Ordonnance la liberté de trafiquer en nôtredit Roiaume, baillent devant qu'ils sortent des lieux où ils auront chargé les Marchandises qu'ils auront achetées & voudront transporter, bonnes & suffisantes cautions pardevant nos Officiers desdits lieux, de rapporter dedans le temps qui leur sera pour ce préfix & limité par nosdits Officiers, eu égard à la distance des lieux, une certification des Officiers & Magistrats des Villes & lieux où ils prétendent porter lesdites Marchandises, de la décharge d'icelles ausdits lieux où ils les voudront porter. Davantage nous voulons & entendons, qu'où il se verifieroit qu'aprés la descente desdites Marchandises esdits lieux, l'on les eut aprés rechargées & portées ausdits Païs obeïssans ausdits Roi d'Espagne & Archiducs de Flandres, que lesdites cautions en demeurent réponsables, & qu'il soit loisible à nos Juges & Officiers d'agir contre icelle & leur posterité: & afin qu'aucun ne se puisse excuser de n'avoir été averti du contenu des Presentes, nous voulons & entendons qu'elles soient tenuës pour notifiées à toutes personnes, 15. jours aprés la publication d'icelles par les Bailliages & Senéchaussées de nôtre Roiaume, pour ce qui est de la Terre: & par les Officiers de l'Amirauté, pour ce qui est des Ports de Mer: ausquels Baillifs & Senéchaux & Officiers de l'Amirauté, & à chacun d'eux en droit soi, nous enjoignons faire faire ladite publication en toute diligence, & aux Substituts de nos Procureurs Generaux, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons, &c.

(a) On lit cette Note à la fin de la Déclaration précédente dans l'Edition de Leonard, & l'on n'a pas crû devoir l'omettre.

(a) *L'interdiction & défense du Trafique en Espagne & Flandres aux François étoit le seul moien pour contraindre le Roi d'Espagne de lever son nouvel impost de trente pour cent (ainsi qu'il a été contraint de faire comme nous dirons sur la fin de cette année); mais nonobstant ces défenses, plusieurs Marchands ne laissoient par le moien des Etrangers d'y trafiquer, & rendoient l'intention de Sa Majesté sans fruit; ce qui fut cause qu'il fit d'autres défenses encore plus amples le septiéme jour de Juillet, sur peine de punition corporelle aux contrevenans, leurs fauteurs, recelleurs ou entremetteurs, avec confiscation de toutes leurs Marchandises, desquelles il veut que les dénonciateurs en aient la moitié, sans être sujets à paier les frais de Justice, lesquels se prendroient sur l'autre moitié. Et pour éviter aux fraudes & abus, que les Marchands qui ont des Marchandises és Ports de Mer & Villes frontieres, pourroient commettre, il leur enjoint de faire marquer & enregistrer par ses Officiers toutes denrées & marchandises, sans que ses Officiers prennent aucune chose pour la marque, ni pour l'enregistrement. La punition corporelle de quelques Marchands donna crainte aux autres, & les fit obeïr aux défenses du Prince, qui par ce moien en reçût le fruit de ses intentions.*

X.

ANS de J.C. 1604.

FRANCE ET ESPAGNE.

Traité pour le rétablissement du Commerce, entre le Roi HENRI IV. *Roi de France d'une part, le Roi* D'ESPAGNE *& les Archi-Ducs Albert & Isabelle d'autre part: Fait à Paris le 12. Octobre 1604.* Freder. Leonard. Tom. IV.

HENRI, &c. Ayant été reconnu que l'imposition ci-devant mise par nos tres-chers freres le Roi d'Espagne & les Archi-Ducs de Flandres, de trente pour cent sur les Marchandises qui y pouvoient être apportées de ce Royaume, ou qui de leur Païs & Etats étoient apportées en icelui. Comme pareillement les défenses qui en suitte & consequence de ladite imposition avoient pâr nous été faites à tous nos Sujets de trafiquer és Païs & Etats desdits Princes, alteroient du tout le Commerce qui souloit être entre nos Etats, & qui est un des meilleurs & plus fermes liens de l'entretenement de la Paix: Ce que nôtre tres-saint Pere le Pape ayant bien consideré, & que cela avec le temps pourroit faire & attirer de pires consequences, auroit pris soin, pour la paternelle affection qu'il nous porte, & à la continuation de ladite Paix, & au bien & repos de nosdits Etats, de nous exhorter tous par ses saintes admonitions de faire cesser tous ces differends survenus pour les publications susdites, & rendre au Commerce la liberté qui auroit toûjours été depuis ladite Paix. Comme aussi nôtre tres-cher frere le Roi d'Angleterre avoit voulu faire envers nous ce même Office, qui auroit été cause que nous nous serions unanimement resolus de faire traiter par nos Ministres sur lesdits differends, qu'ils auroient enfin terminés par un mutuel accord les Conventions que nous aurions depuis respectivement ratifiez, & desirans de nôtre part qu'il soit inviolablement gardé & observé: Et à cet effet qu'il soit connu & notoire à tous: Sçavoir faisons, que par nôtre Cousin le sieur Marquis de Rosny Grand-Maître & Capitaine general de l'Artillerie de France: & le sieur de Sillery, Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, de nôtre part: Et de celle de nosdits freres le Roi d'Espagne & Archi-Ducs, Dom Baltazar de Cuniga Ambassadeur dudit Roi d'Espagne, & le Senateur Alexandre Rovidius, ont été traités, accordés, signés, & depuis respectivement confirmés & ratifiés comme dit est, les Articles desquels la teneur ensuit.

I. Il a été arresté que de part & d'autre & en même jour seront ôtés & levés par lesdits Rois & Archi-Ducs les Placards publiés pour l'imposition de trente pour cent, & interdiction du Commerce.

II. Item a été convenu que ledit sieur Roi Tres-Chrêtien, défendra par Edit public, incontinent aprés la publication des présents Articles, que aucuns de ses Sujets, Vassaux ou Regnicoles, n'enleve ou transporte directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, en son nom ou celui d'autrui, & ne prête son nom ni aucun Vaisseau, Navire, ou Chariot pour porter ou conduire Navires, Marchandises, Manufactures ou autres choses des Provinces de Hollande & Zelande en Espagne, ou aux autres Roiaumes & Seigneuries desdits Roi d'Espagne & Archi-Ducs, & ne charger en ses Vaisseaux pour transporter audit Païs aucuns Marchands Hollandois & Zelandois, sous l'indignation de Sa Majesté, & aux peines portées par les Ordonnances contre les infracteurs d'icelles.

III. Et afin d'empêcher les fraudes qui se pourroient ensuivre à cause de la ressemblance des Marchandises, il a été arresté par les presents Articles, que les Marchandises de France qui se transporteront & conduiront aux Roiaumes & Païs desdits Roi Catholique & Archi-Ducs seront enregistrées & scellées du Sceau de la Ville d'où elles seront enlevées: & ainsi enregistrées & marquées seront tenuës & reputées pour Marchandises Françoises, & comme telles approuvées & admises; sauf à prouver la fraude, sans retarder ni empêcher toutes fois le cours des Marchandises & des Vaisseaux. Et quant aux Marchandises qui ne seront registrées & marquées, elles seront confisquées & déclarées de bonne prise. Semblablement aussi tous Hollandois & Zelandois qui seront trouvés dans lesdits Navires pourront être pris & arrêtés.

IV. Item a été accordé que pour le regard des Marchandises que les Marchands François apporteront en Espagne & autres Païs dudit Roi Catholique, & qu'ils transporteront dans leurs propres Navires ou autres loüés & empruntés pour leur usage, excepté toutesfois les Navires Hollandois & Zelandois, & comme il est dit ci-dessus, ne paieront point ladite imposition de trente pour cent, pourveu qu'ils les conduisent au Païs dudit Roi Tres-Chrêtien, ou aux Ports de l'obeïssance desdits Archi-Ducs ou lieux & endroits non défendus par le Placard sur ce fait. Et afin d'éviter à toutes fraudes, & que lesdites Marchandises ne soient transportées ailleurs, & specialement en Hollande & Zelan-

ANS de J. C. 1604.

Zelande, a esté resolu que lesdits Marchands au même temps qu'ils chargeront leurs Navires en Espagne ou autres Roiaumes & Seigneuries de l'obeïssance desdits Roi Catholique & Archi-Ducs, s'obligeront pardevant le Magistrat du lieu d'où lesdites Marchandises seront enlevées, de paier ladite imposition de trente pour cent, en cas qu'ils les transportent en autres lieux, & de raporter dans un an Certificat du Juge des lieux où lesdites Marchandises auront esté déchargées soit au Roiaume de France ou aux Ports & Havre desdits Archi-Ducs ou autres non défendus par ledit Placard. Lequel Certificat estant rapporté, les obligations sur ce faites seront renduës & demeureront nulles.

V. Il a esté aussi accordé que le Roi Tres-Chrétien incontinent aprés la publication du présent accord, défendra qu'aucun ne transporte des Marchandises d'Espagne ou d'autres Païs dudit Roi Catholique, ailleurs qu'en ses Roiaumes, & esdits Ports & Havres de Flandres & lieux ci-dessus spécifiés ou autres non défendus par ledit Placard, à peine de confiscation desdites Marchandises au profit dudit Roi Tres-Chrétien, dont la moitié ou la valeur appartiendra au dénonciateur, deduction préalablement faite dudit droit de trente pour cent: lequel sera paié aux Commissaires députés par ledit Roi Catholique, foi estant ajoûtée aux preuves legitimement receuë en Espagne & envoiés en France en forme authentique, sauf les exceptions & défenses contre lesdites preuves.

VI. De même a esté accordé que aucun Magistrat des lieux & Villes desdits Roiaumes, qui baillera Certificat de la charge des Navires, ou de l'enregistrement des Marchandises, n'y commettra aucune fraude, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, d'estre privé de son Office, & d'autre plus griéve punition si elle échet.

VII. Et parce que l'intention desdits Princes est de procurer que le Commerce d'entre leurs Sujets leur apporte plus de commodité & utilité, ils donneront ordre autant qu'en eux sera, que les chemins soient ouverts à l'entrée & sortie de leurs Ports, Roiaumes & Seigneuries, afin que leursdits Sujets puissent plus librement aller & venir avec leurs Marchandises.

VIII. Et pour le regard de la revocation des daces imposées à Calais, depuis le Traité de Vervins, sur les Marchandises qui sont transportées d'Espagne en Flandres, & de Flandres en Espagne, cet Article aiant déja esté arresté à l'instance du Cardinal Delbuffalo au nom de Sa Sainteté, il sera ensemble executé selon sa forme & teneur.

Tous les Articles ci-dessus specifiez seront reciproquement publiés avec ce qui y est contenu. Et sera la ratification desdits Princes sollicitée, afin que la publication s'en fasse en même jour de part & d'autre quarante jours aprés la datte des Presentes. Fait le 12. Octobre 1604. Signé Maximilian de Bethune, N. Brulard de Silleri. Dom Baltazar de Cuniga, Alexander Rovidius. Et plus bas est écrit, Si donnons en mandement, &c.

XI.

ANS de J. C. 1604.

FRANCE ET LA HANSE TEUTONIQUE.

Privileges accordez par HENRI IV. *Roi de France aux Villes de la* HANSE TEUTONIQUE, *donné à Fontainebleau, au mois de Novembre*, 1604. Aitzema, Histoire des Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 306. de l'Edition in 4°.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & advenir, Salut: Comme nos tres-chers, grands amis & confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldremans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanse Teutonique, dits Osterlins, ayant n'agueres envoyé leurs Deputez & Ambassadeurs devers nous, pour nous requerir de la continuation & confirmation, tant de nostre amitié, alliance & confederation, que des Privileges qui leur ont esté octroyez le passé par nos Predecesseurs Roys de France d'heureuse memoire: Sçavoir faisons que nous desirons singulierement l'entretenement de ladite amitié, alliance & confederation, & suivant la bonne & loüable coustume de nosdits Predecesseurs, la promouvoir & avancer autant qu'il nous sera possible. POUR CES CAUSES, & autres bonnes, grandes & raisonnables consideration à ce nous mouvans; Avons par l'advis & deliberation des Princes de nostre Sang & Gens de nostre Conseil d'Estat, continüé & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes ladite amitié & confederation, ensemble tous les Privileges par nosdits Predecesseurs donnez & octroyez ausdites Villes & Citez de ladite Nation de la Hanse Teutonique, & leurs Sujets: Voulons & nous plaist, qu'ils en joüissent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux & des Traitez par nosdits Predecesseurs Roys à eux octroyez, ils puissent venir & frequenter seurement & sauvement en nostredit Royaume, Pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, trafiquer avec nosdits Sujets par terre & par mer, ainsi qu'ils ont cy-devant accoustumé, & ramener marchandises non prohibées ny deffenduës, en payant & acquitant les droicts & devoirs pour ce deus, & ainsi qu'il appartiendra: Deffendans tres-expressement à tous nos Sujets de quelque estat & condition qu'ils soient, de donner ny souffrir estre fait, mis ny donné aucun arrest, destourbier, ny empeschement ausdites Villes de la Hanse Teutonique, ou leurs Sujets, ny entreprendre aucune chose préjudicable à ladite amitié & confirmation d'icelle, nonobstant qu'ils n'ayent depuis le deceds du feu Roy Henry II. pris Lettres de confirmation des Roys François II. Charles IX. & Henry III. nos tres-chers & tres-honorez Seigneurs & Freres, que Dieu absolve, dont les avons relevées & dispensées, relevons & dispensons par cesdites presentes pour ce signées de nostre propre main: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; A tous nos Lieutenans, Generaux, Gouverneurs de nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, Tresoriers generaux de France, Officiers de la Table de Marbre de nos Palais de Paris & Roüen, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, Maires de nos Ports, ou leurs Lieutenans, Officiers de nos Traittes-foraines, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans, presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces presentes, ensemble ladite Amitié, Alliance, confederation, Privileges, & cette presente confirmation, ils entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & le publient & fassent publier par tous les Havres de nostre Royaume, & autres lieux que besoin sera, & de ladite amitié, alliance, confederation & privileges, ils fassent lesdites Villes de la Hanse Teutonique, & leursdits Sujets, jouïr & user plainement, & paisiblement, contraignans à ce faire souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & procedant contre ceux qui feront le contraire, comme il est accoustumé contre les infracteurs de nos Ordonnances & volontez, nonobstant Clameur de Haro, oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Et parce que de cesdites presentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux Vidimus d'icelles deuëment collationnés, foy soit adjoustée comme au present original; CAR tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNEE à Fontainebleau au mois de Novembre l'an de grace mil six cens quatre. Et de nostre regne le sixiéme. Signé, HENRY. *Et plus bas*, Par le Roy, DE NEUFVILLE.

XII.

ANS de J. C. 1605.

Les Provinces Unies et les Electeurs Palatin et Brandebourg.

XII.

Traité entre les PROVINCES UNIES *& les* ELECTEURS PALATIN *& de* BRANDEBOURG, *pour assurer la succession de Cleves & de Julliers. Fait le 25. Avril, 1605.* Aitzema, Histoires des Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. XI. Partie II. pag. 1086. de l'Edition in 4°.

ALso den Doorluchtichste hoochgeboorne Vorst en Heer, *Heer Frederik, Palts-Grave* by Rhijn, des Heyligen *Roomschen Rijcx*, Ertzruchtses ende Keur-Vorst, Hertoch in Beyren, deur den Edelen Erntfesten, sijne Keur-Vorstelijcke Hoocheyt geheymen Raadt, *Volraden van Plessen*, ende die oock Doorluchtichster, Doorluchtich und Hoochgeboorner Vorst ende Heer, *Heer Joachim Frederick*, Marckgrave tot *Brandenborch* des *H. Roomschen Rijcx*, Ertz Cammerer ende Keur-Vorst, ende Heer *Johan Sigismund*, Marckgrave van *Brandenburch* in Pruyssen, tot Stettin, Pomeren, &c. Hertoch en Burchgrave tot *Neurenburch*, ende Vorst tot *Rugen*, door den welgebooren Edel gestrengen Heer, *Otto Heynrichen van der Bylant*, Vry-Heer van Roydt ende Brembt, sijn Keur-Vorstelijcke Hoocheyt ende Vorstelijcke Doorluchticheyts gewesen Oversten ende geheymen Raedt, volgens sijn Keur-Vorstelijcke Doorl. ende Vorstelyke Doorl. Brieven van Credentie ende Ratificatie, respective ghedateert tot *Heydelberch* den *achtienden* February, ende tot Ceulen aen den *Sprey* den *derden* January beyde lestleden, de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden genadichst belieft hebben te proponeren, dat tot den dienst van den Heyligen Rijcke, bescherminge van de Steden ende Ingesetenen des selfs, tegens uytheemse overvallen, ende tot conservatie van sijn Keur-Vorstelijcke Hoocheyt ende Vorstelijcke Doorl. tegenwoordige ende toekomende Rechten ende Gerechticheden aen, ende in de Vorstendommen van *Gulick, Cleve* ende *Berge*, sampt der Graefschappen van der *Marck* ende *Ravensberch*, ende *Heerlijckheyt van Ravesteyn*, tegens onrechtmatige voorgenomen Usurpatie, beyde sijn Keur-Vorstelijcke Hoogheydt ende Vorstelijcke Doorl. de voorsz Heeren Gesanten gelast hebben, daar op met de Heeren Staten Generael te beraetslagen ende handelen, welke propositie welgemelte Heeren Staten aengenaem zijnde, en hebbende eenige uyt hare Vergaderinge gecommitteert, om met de selve Heeren Gezanten te beraetslagen. Zo is't: dat dienvolgende gehouden zijnde, verscheyde conferentien en beraetslagingen, en daer van rapport aan de Heeren Staten Generael gedaen wezende, by welgemelde Heeren Staten goetgevonden is te versoeken en te committeeren den Doorl. Hooghgebooren Heer ende Vorst, *Maurits* Prins van *Orangie*, Grave van *Nassau, Catzenelleboge, Vyanden, Diest, Meurs*, Marquis van der *Veere* ende *Vlissingen, &c.* Gouverneur ende Capiteyn van *Gelderlandt, Hollandt, Zeelandt, West-Vrieslandt, Utrecht*, ende *Over-Yssel*, Admirael Generael der Vereenigde Nederlanden; ende den welgebooren Heer *Willem Lodewijck* Grave tot *Nassau, Catzenelleboge, Vyanden, Diest*, Gouverneur ende Capiteyn Generael van *Vrieslandt, Groeningen, Ommelanden, Drenthe, &c.* mitsgaders uyt hare Vergaderinge de Edele Erntfeste, wyze ende discrete Heeren, *Johan van Oldenbarnevelt*, Heer van den *Tempel*, *eerste Raadt* ende Advocaet der Graefschap ende Landen van *Hollandt ende West-Vrieslandt*, ende *Aelbrecht Joachimi*, Raedt ende Pensionaris der Stadt *vander Goes*, om mette voorsz Heeren Gezanten eyntlijk te besluyten ende accorderen, en is dienvolgens tusschen de voorsz Heeren Gezanten van hare Keur ende Vorstelyke Doorl. ende andere Gecommitteerden, verdragen, besloten ende geaccordeert, 't geene hier na volgt:

Te

ANS de J. C. 1605.

Les Provinces Unies et les Electeurs Palatin et de Brandebourg.

XII.

Traduction de ce Traité.

COmme le Serenissime Prince & Seigneur Frederic Comte Palatin du Rhin, Electeur du St. Empire & Duc de Baviere a, par le noble & honorable le Sr. Volrade de Plessen Conseiller privé de Son Altesse Electorale, & le Serenissime Prince & Seigneur Joachim Frederic Marquis de Brandebourg Chambellan & Electeur du dit St. Empire; & le Seigneur Jean Sigismond Marquis de Brandebourg en Prusse, Stettin, Pomeranie &c. Duc & Burgrave de Nurenberg & Prince de Rugen par le noble Seigneur Otton Henri vander Bylant, Seigneur de Reydt & de Brempt cy devant Colonel de Son Altesse & serenité Electorale & Son Conseiller Privé Suivant les Lettres respectives de Creance de leurs serenité & Altesse Electorale dattées à Heydelberg le 18. Fevrier & à Cologne sur la Sprée le 3. Janvier tous deux dernier, proposé aux Seigneurs Etats generaux des Provinces Unies que pour le Service du St. Empire, & la deffence des Etats & habitans d'icelui contre les irruptions étrangeres, & pour la conservation des droits presens & futurs de son Altesse & serenité Electorale dans les Principauté de Juliers, Cleves, & Bergue, ensemble les Comtés de la Marck & Ravensberg & Seigneurie de Ravensteyn, contre l'usurpation qui en a été entreprise injustement, lesdits Electeurs ont tous deux chargé leurs Envoyez d'en communiquer & deliberer avec lesdits Seigneurs Etats Generaux. Laquelle proposition étant agreable auxdits Seigneurs Etats, & ayant deputé quelques uns de leur Assemblée pour en deliberer avec lesdits Sieurs envoyez. C'est pourquoi ayant en consequence plusieurs deliberations & conferences été tenues, & d'icelles fait rapport aux Seigneurs Etats Generaux, lesdits Seigneurs Etats ont trouvé bon de prier & commettre le Serenissime Seigneur & Prince Maurice Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenellebogue, Vyanden, Diest, Meurs, Marquis de der Veere, & Flessingue & Gouverneur & Capitaine General de Gueldre, Hollande, Zélande, Westfrise, Utrecht & Overyssel; Amiral General des Provinces Unies, & le Seigneur Guillaume Louis Comte de Nassau, Catzenelleboge, Vyanden, Diest, Gouverneur & Capitaine General de Frise, Groningue Ommelandes, Drenthe &c. Ensemble de leur Assemblée le noble, Sage & discret Seigneur Jean de Oldenbarnevelt, Seigneur de Tempel, Premier Conseiller & Advocat des Comté & Païs de Hollande & West-Frise, & Albert Joachimi Conseiller pensionaire de la Ville de der Goes, pour avec lesdits Sieurs Envoyez conclure & accorder, comme de fait ils ont lesdits Sieurs Envoyez de leurs Serenitez Electorale & lesdits autres Deputez, accordé & conclu ce qui s'ensuit.

Sçavoir

ANS de J. C. 1605.

Te weten: dat ten eynde hier voor verhaelt, die voorsz Heeren Gezanten van wegen hoogst ende hooggedachte sijn Keur-Vorstelyke Doorl. ende Vorstelyke Doorl. belooft hebben, ende belooven mitsdesen, de welgemelde Heeren Staten Generael voor den Jaare van *sestienhondert vijf*, *ses* ende *seven*, te assisteren met de somme van *hondert duysent* duytse guldens Jaerlijcx, maekende in de voorsz *drie* Jaren, *drie hondert duysent* der voorsz guldens, doch de *vijftigh duysent* guldens, welke de Heeren Keur-Vorsten, Paltsgrave, Keur-Vorstelyke Hoogheyt albereyts verwilligt ende de termynen halver, met welgemelde Heeren Staten *Agenten* in Duytslandt, geaccordeert heeft daer van afgetrokken, ende de *twee hondert en vijftig duysent* guldens, door sijn Keur-Vorstelyke Hoogheyts ende Vorstelyke Doorl. van *Brandenburg* op nader vergelykinge (welke ten langsten in de naeste *twee* Maenden afgedaen zal werden) te betalen.

Waer tegens hare Ed: ende andere Gecommitteerden van wegen welgemelde Heeren Staten Generael belooft hebben, ende belooven mitsdesen, ingevalle van het overlyden van den Doorl. Hoochgebooren Vorst ende Heer, *Heer Johan Willem*, Hertogh tot *Gulick*, *Cleve* ende *Berge*, Grave van der *Marck* ende *Ravensberch*, ende Heer tot *Ravensteyn*, ingevalle van een onversiene Resolutie, ofte alteratie ende veranderinge in 't Rijk, ofte dat yemand het zy uytlandisch of Lantzaat, door sijn Vorstelyke Doorl. indispositie, ofte om eenige andere redenen, moste ontrent die voorsz Vorstendommen, Graafschappen, Heerlijkheden, Plaetsen ende Steden der selver, yets metter daed tegen sijn Keur-Vorstelyke Hoogheyt ende Keur-Vorstelyke Doorl. hebbende, ofte toekomende Rechten zouden willen attenteren, ofte den selven sich opponeren, dat welgemelte Heeren Staten Generael, op die voorsz gevallen, ende op die ordre van hoogst: ende hoogstged: sijn Keur-Vorstelyke Hoogheyt ende Vorstelyke Doorl. om zulks af te helpen weren, ende van Keur-Vorst, Palts hooghst-gedachte ende Vorstelyke Doorl. Marckgrave *Sigismond* respective hebbende ende toekomende Rechten, te helpen de possessie apprehenderen, promptelijk ende datelijk zullen schikken, ende tot haren last ende kosten, ende houden een nootwendigh aental Krijgsvolks te paerde en te voet met sijn toebehooren, ende tot beschherminge ende conservatie der selver possessie, sijn Keurvorstelyke Hoogheyt ende Vorstelyke Doorl. assistentie doen, ende dit alles, noch dat haer Ed: Mog: mette behoudenis van den welstant der Vereenigde Provintien, Quartieren, Steden ende Leden van dien, eenigsints zal mogelijk ende doenlijk zijn. Aldus geaccordeert en besslooten in den Hage, tusschen de voorsz Heeren Gezanten, ende andere Gecommitterden, ende in Oirkonde by de selve, met hare Signature ende Pitsire bevestigt den *vijf-en-twintigsten* April 1605. Geteekent *Wolradt van Pletsen. Otto Henricx*, *Vryheer tot Reith. Maurice de Nassau. Wilhem Ludwigh*, *Graef zu Nassou. Johan van Oldenbarnevelt. Albert Joachimi.*

Sçavoir que pour la fin cy-dessus mentionnée, lesdits Sieurs Envoyez au nom de leurs Serenitez Electorales & Prince ont promis & promettent par ces presentes d'assister les susdits Seigneurs Etats Generaux pour les années mil six cens cinq, six & sept, de la somme de cent mil livres monoye Allemande annuellement, faisant pour lesdittes trois années trois cent mille livres, mais les cinquante mille livres, lesquelles les Seigneurs Electeurs, Comte Palatin & Altesse Electorale ont déja stipulé en Allemagne, avec les agens desdits Seigneurs Etats, il a été accordé qu'ils seront rabattus, & les deux cent & cinquante mille livres seront payés suivant la repartition qui en sera faitte entre lesdites Altesses & Serenitez Electorales, laquelle repartition se fera au plus tard dans le tems de deux mois prochains. ANS de J. C. 1605.

Pourquoy leurs N. & autres Deputez au nom des susdits Seigneurs Etats Generaux ont promis & promettent par ces presentes en cas que le Serenissime Prince & Seigneur, le Seigneur Jean Guillaume Duc de Juliers, Cleves & Bergue, Comte de la Marck & de Ravensberg & Seigneur de Ravensteyn vienne à mourir, & qu'il arrivât quelque alteration, & changement dans l'Empire, ou que quelqu'un, soit étranger ou du Païs, par l'indisposition dudit Prince Serenissime ou pour quelque autre sujet, voulut attenter quelque chose par voye de fait sur lesdittes Principautez, Comtés Seigneuries, Places & villes d'icelles contre les droits que son Altesse & Serenité Electorale y a ou lui apartiennent, ou voulussent s'opposer à lui, que lesdits Seigneurs Etats Generaux en cesdits cas & sur l'ordre de S. Altesse & Serenité Electorale pour l'assister à se deffendre & aider Son Altesse Ser. le Marquis Sigismond à prendre possession des droits qu'il y a & lui apartiennent, envoyeront promptement à leurs frais & depens & entretiendront un nombre necessaire de Cavalerie & d'infanterie avec ses dependances, & que pour la deffence & possession d'icelles, ils donneront à sadite Altesse & Serenité Electorale toute l'assistance qui sera possible & faisable pour la conservation & prosperité des Provinces Unies & des Quartiers, Villes & Membres d'icelles. Ainsi accordé & conclu à la Haye entre les susdits Sieurs Envoyez & autres Deputez en Témoin dequoi ont confirmé ces presentes de leurs signatures & seaux le 25 Avril 1605. Signé Wolradt de Pletsen, Jean d'Oldenbarnevelt, Otton Henri Seigneur de Reyth, Maurice de Nassou, Albert Joachim, Guillaume Louis Comte de Nassau.

XIII.

ANS de J.C. 1605.

ZURICH FRANCE ET GENEVE.

Déclaration du Canton de ZURICH, *qu'il entre en la confédération & alliance avec* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons de Berne & Soleure, pour la défense & conservation de la Ville de Géneve, du* 28. *Août* 1605. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils le Saint Esprit. Amen. Nous le Bourguemestre, ou Consul, le Conseil & le Grand Conseil, que l'on nomme les deux Cens de la Ville de Zurich, reconnoissons & faisons à savoir par ces presentes, que s'étant en l'an passé 1579. fait & conclu un traité & accord pour justes causes & considerations, entre le feu tres-illustre, tres-puissant, & tres-Chrêtien Prince & Seigneur Henri III. du nom, Roi de France & de Pologne, d'heureuse memoire; & les Prudens & Honorables Schultheis, ou Chefs du Conseil des deux Villes de Berne & de Soleure, nos fidels, chers Alliez, avec certaines clauses & conditions touchant la protection & conservation de la Ville de Geneve, & du Païs qui y apartient; par lequel Traité il est reservé aux autres Cantons de Suisse, & leurs alliez d'y pouvoir entrer.

ANS de J. C. 1605.

Et aians consideré comme il importe à tous les loüables Cantons, en commun, que la Ville de Geneve demeure en l'état & condition qu'elle est à present, & que rien ne peut plus troubler la paix, repos & prosperité desdits Cantons en commun, que si ladite Ville de Geneve (qui est la clef & le principal Boulevart des Païs desdits Cantons) tombe és mains de quelque autre, & vient au pouvoir d'aucun Prince ou Potentat, quel qu'il soit, par force ouverte, surprise, ou en autre maniere que cela arrive; Que pour ce de nostre libre volonté, & aprés y avoir meurement pensé, meus du desir que nous avons d'aider ensemblement avec nosdits chers alliez de Berne & de Soleure, à ce qui peut servir à nôtre sureté en commun, & au maintien & conservation de ladite Ville de Geneve (laquelle nous est aussi alliée) avec le consentement & octroi du tres-illustre, tres-puissant, & tres-Chretien Prince & Seigneur Henri IV. du nom, Roi de France & de Navarre, nôtre tres-clement Seigneur & allié; & aussi du sçû de nosdits chers alliés de Berne & de Soleure, nous sommes entrez audit traité & accord fait audit an 1579. & icelui accepté pour nous & nos successeurs, recevons le même Traité en vertu de ces Lettres. Desorte que nous devons & voulons y être compris & obligez, & liez à tous les articles, conditions, & clauses specifiées & contenuës en icelui, en la même maniere, & non moins, comme si nous y avions été nommez & compris du commencement, & au tems qu'il fut fait. Assurans & promettans par ces presentes sur nôtre bonne foi & honneur, entretenir le même Traité en tout ce qu'il contient, de point en point & y satisfaire constamment en tout tems fidelement & sans fraude. En foi & témoignage de quoi nous avons fait apposer à ces Lettres le grand Scel de nôtre Ville. Fait le 28. du mois d'aoust, l'an de la Nativité de Nôtre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ 1605.

X I V.

ANS de J. C. 1605.

France et Suisse.

Déclaration du Canton de ZUG, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & Alliance du* 31. *Janvier* 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France & les Cantons des Suisses, & leurs Alliez, du* 1. *Octobre* 1605. Freder. Leonard. Tom. IV.

1. ET nommement ne se reserver la garde & protection que des Duchez de Milan & de Savoie.

2. Ne donner le passage aux Ennemis du Roi.

3. Ouvrir le passage à ses gens de guerres, pour le secours de ses Alliez.

4. Lui donner secours, s'il est assailli par ceux de la Maison d'Autriche, & autres.

5. Et preferer ladite Confederation à toutes autres, que ledit Canton pouroit avoir fait depuis l'an 1521. avec aucuns Princes, de quelque dignité & qualité qu'ils soient.

Ladite Declaration fut à cause du Traité de Confederation fait par ledit Canton, & autres Cantons Catholiques, avec Philipes III. Roi d'Espagne, à Lucerne l'an 1604. le 28. d'avril.

AU nom de la Sainte individuë Trinité. Amen. Nous Henri par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre, &c. Et nous l'Amman, ou Chef du Conseil, & le Conseil, & aussi la commune Bourgeoisie, ensemble nos Bailliages, & Communautez exterieures de la Ville & Baillage de tout le Canton de Zug, notifions & faisons à savoir par ces presentes à tous & un chacun ausquels il apartient, d'en avoir connoissance. Que aprés que Dieu nous a voulu émouvoir & disposer à ce que l'ancienne paix, amitié & alliance, qui à son honneur & gloire, & aussi à nôtre profit commun & repos, a commencé de se traiter dés le Regne du Roi Charles VII. de tres-heureuse memoire, & depuis a été continuée par les autres Rois predecesseurs de nous Henri IV. comme aussi par les predecesseurs de nous susdit Canton, ait été renouvellée le dernier Janvier 1602. qui doit durer & persister autant de temps qu'il plaira à Dieu de nous conserver en vie & nôtre fils qui nous succedera à la Couronne, & huit ans aprés. Et toutefois à la charge de la Contrelettre que nous Henri IV. susnommé avons accordé le même jour ausdits Amman, & Conseil, & à la commune Bourgeoisie, & Communauté de la Ville & Bailliage de Zug, à leur priere & demande, touchant la garde & protection des deux Duchez de Milan & de Savoie. Hors & excepté laquelle protection lesdits Sieurs ont juré solennellement par leurs Ambassadeurs à Paris le 22. d'Octobre audit an, de fidellement tenir & accomplir tout ce qui est écrit au susdit Traité d'alliance, auquel l'on se raporte & remet. Et neanmoins à ce qu'il soit prevenu & obvié à toutes doutes, & mes-intelligences, par lesquelles cette bonne paix, amitié & alliance pouroit être troublée, & qui comme dit est, a été continué pour l'entretien & accroissement de nôtre commune utillité & prosperité. Nous susdit Canton Catolique de Zug, avons declaré & declarons par ces presentes Lettres, aprés meur conseil & deliberations, & aussi du sçû & vouloir de tous nos Souverains devant lesquels cela a été proposé, & par eux aprouvé; que aians observé & entretenu fidellement ladite alliance en tout ce qu'elle contient, nôtre vouloir & intention n'a jamais été ni sera dorénavant, & n'est de traiter & agir contre & au prejudice d'aucuns articles quels qu'ils soient dudit Traité, du dernier Janvier 1602. ni au semblable contre ladite Contrelettre du même jour ainsi qu'elle a été acceptée, & que derechef nous persistons en ce nôtre dessein & resolution.

N'aians eu l'intention de traiter & aporter aucun prejudice, en quelque façon & manierre que ce soit à ladite Alliance, quelque Declaration & Promesse que nous aions baillé depuis ledit Traité du dernier Janvier 1602. ainsi confirmons derechef ledit Traité, assurans & promettans de l'entretenir, & accomplir fidellement & loialement, sans aucune exception ou contredit, autant qu'il plaira à Dieu qu'icelui dure, & en telle sorte & maniere, & mot pour mot, comme il à été écrit, & ensuite juré de l'entretenir, & specialement le seizieme article qui concerne nos passages.

Et davantage que ladite Alliance concluë le dernier Janvier 1602. sera toûjours clairement, & expressément reservée & preferée à toutes autres alliances d'autres Princes & Potentats, de quelque dignité & qualité qu'ils soient, qui ont été faites depuis l'an 1521. depuis lequel tems celle de France a toûjours continué, & sans qu'il y puisse être contrevenu, & encore d'observer le vingt-cinquieme article de ladite Alliance renouvellée en l'an 1602. selon qu'il le porte & contient, sans toutefois contrevenir & prejudicer au contenu en ladite Contrelettre.

Et au reciproque nous Henri IV. du nom, Roi de France & de Navarre, assurons & promettons sous nôtre foi & parole roiale, d'observer & entretenir tout le contenu audit Traité, pareillement la Lettre Patente que nous avons fait expedier le même jour pour ledit Canton Catolique de Zug, & pourvoir à ce qu'il soit entretenu par nos Sujets au contentement dudit Canton.

En foi & témoignage de quoi nous avons fait apposer nos Sceaux aux deux Lettres presentes; dont l'une a été délivrée entre les mains de nous Roi, & l'autre entre les mains de nous Canton Catolique de Zug, & icelles aprouvées, fait le premier jour du mois d'octobre l'an 1605. aprés la Nativité de Jesus-Christ nôtre cher Seigneur, Sauveur & Redempteur. Signé, CONRAD DE LOUBEN, Secretaire de la Ville de Zug.

ANS de J. C. 1605.

FRANCE ET SUISSE.

X V.

Déclaration du Canton D'URY, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31 *Janvier* 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons Suisses & leurs Alliez du* 4. *Décembre* 1605. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU Nom de la Sainte, tres-loüable & individuë Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Esprit. Amen. Nous Henri par la grace de Dieu Quatriéme du nom, Roi de France & de Navarre, Et nous le Stathalter, ou Chef du Conseil, le Conseil, & toute la Communauté du Païs d'Ury, notifions & reconnoissons par ces Lettres, qu'aiant plû à Dieu nous disposer à ce que l'ancienne paix, amitié, union & alliance, qui à son honneur & gloire, & aussi à nôtre utilité & commun repos, a commencé du tems du Roi Charles VII. de glorieuse memoire; & qui depuis à été continuée par les Rois predecesseurs de nous Henri IV. & les ancêtres de nous & des autres Cantons de l'ancienne alliance des Païs de la Haute Alemagne, ait été renouvellée le dernier jour de janvier de l'année 1602. qui doit durer & continuer aussi long-tems qu'il plaira à Dieu nous conserver en cette vie, & aussi nôtre fils qui parviendra à la Couronne aprés nous, & huit ans aprés, toutefois avec la reserve de la Contrelettre & promesse reciproque, que nous Henri Roi avons accordé le même jour ausdits de Ury, & aux autres Cantons, à leur priere & recherche seulement pour la protection des Duchez de Milan & de Savoie. Excepté laquelle protection lesdits Sieurs ont juré solennellement par leurs Ambassadeurs à Paris le 20. octobre dudit an, d'entretenir & entierement accomplir en bonne foi tout ce qui est compris au Traité de ladite Confederation, au contenu duquel l'on se raporte. Or à present pour obvier à tout doute & mes-intelligence, qui pouroit troubler ou changer ladite bonne paix, amitié & alliance, laquelle comme dit est, a été continuée pour l'entretien & accroissement de nôtre salut, & commune utilité & prosperité, nous susdits Stathalter, Conseil, & toute la Communauté du Païs de Ury, avons declaré & reconnu, & aussi declarons par ces presentes Lettres, que aprés avoir le tout meurement deliberé & proposé à nos Conseillers, & Souveraines Puissances lesquels l'ont aussi confirmé & accepté, d'autant que nous avons bien & honorablement entretenu le contenu en lad. Alliance, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & ne doit être, de rien faire ou traiter contre & au prejudice du moindre des articles du Traité fait au mois de Janvier en l'an 1602. en y comprenant ladite Contrelettre faite au même-tems, & que nous persistons derechef en la même volonté & resolution, & aussi n'entendons traiter contre icelle, ni voulons faire contre ladite Alliance, en aucune forme ni maniere que ce soit, par aucune Lettre, Declaration ou Promesse que nous aurions fait depuis ledit dernier jour de Janvier l'an 1602. ains confirmons derechef le Traité fait au même jour, & promettons icelui entretenir fidellement & honorablement, sans aucune reserve ni contredit, & aussi long-tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure de mot à mot, & en la maniere & forme, comme il est écrit, & depuis a été juré, & particulierement le contenu & substance de l'article seizieme d'icelui, qui fait mention de nos passages; comme encore tous les autres points & articles conveńus, compris & mentionnez en ladite Alliance de l'an 1602. & toutefois sans prejudice de ce qui est contenu en ladite Contrelettre. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, promettons aussi sous nôtre foi & parole roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité, & aussi les Lettres Patentes que nous avons baillé aux susdits Seigneurs de Ury; & encore faire qu'il soit entretenu par nos Sujets à l'avantage desdits Seigneurs de Ury. En foi de quoi nous les deux parties avons fait aposer nos Sceaux aux presentes Lettres; l'une desquelles a été délivrée à nous Henri Roi, & l'autre à nous de Ury, fait le 4. Decembre l'an que l'on conte 1605. aprés la Nativité de Christ. Signé, JERÔME MUHEIM, Secretaire du Païs de Ury.

ANS de J. C. 1605.

X V I.

ANS de J. C. 1605.

FRANCE ET SUISSE.

Déclaration du Canton D'UNDERWALD, *au dessus de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31. *Janvier*, 1602. *foit entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons des Suisses, & leurs Alliez du* 8. *Decembre*, 1605. Freder. Leonard Tom. IV.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Esprit. Amen. Nous Henri IV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Et nous Landtaman, ou Chef du Conseil, & le Conseil de Underwald, ensemble toute la Communauté du Pais au dessus de la Forêt des Chênes, faisons à savoir à tous à qui il apartient & reconnoissons par cette Lettre, que aiant plû à Dieu de nous disposer que l'ancienne paix, amitié, union & alliance qui a commencé à son honneur & gloire, & aussi à nôtre utilité & commune renommée par le Roi Charles VII. de bonne memoire, & qui depuis ce tems jusqu'à cette heure a été continuée par tous les autres Rois predecesseurs de nous Henri IV. & les ancêtres de nous & des autres Cantons de l'ancienne Alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier jour de janvier de l'année 1602. & doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu nous conserver en cette vie, & aussi nôtre fils qui viendra aprés nous à la Couronne, & huit ans aprés, toutefois avec la Contrelettre ou Reversale que nous Henri Roi avons accordé ausdits de Underwald, & autres Cantons, le même jour, à la priere & recherche qu'ils nous en ont fait seulement pour la protection des Duchez de Milan & Savoie, excepté laquelle protection les susdits Seigneurs ont juré solemnellement à Paris par leurs Ambassadeurs, le 20. octobre de ladite année, d'entretenir & entierement accomplir en bonne foi tout ce qui est compris audit Traité de ladite union, au contenu duquel l'on se remet & raporte. Or à present pour obvier à tous doutes & mes-intelligences qui pouroient troubler ou changer ladite bonne paix, amitié, union, qui comme dit est, a été continuée pour l'entretien & augmentation de nôtre salut, commune utilité & prosperité. Nous susdits Landtaman, Conseil, & toute la Communauté du Païs, avons declaré, reconnoissons & declarons par cette presente Lettre, aprés avoir le tout meurement consideré & representé à nos Conseillers & souveraines Puissances, qui l'ont aussi confirmée & acceptée, dautant que nous avons bien & fidellement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été, & ne doit être à present, de rien faire ou traiter en la moindre chose qui soit contre & au prejudice des articles du Traité fait au mois de Janvier de l'année 1602. en y comprenant aussi ladite Lettre de Reversale fait au même tems, & que derechef nous persistons au même vouloir & resolution, & aussi nous ne pensons point que nous ayons traité au contraire, ni ne voulons faire contre ladite union en aucune maniere ou sorte que ce soit, ni par aucune Lettre, Declaration ou Promesse que nous puissions avoir fait depuis ledit dernier jour de Janvier 1602. ains confirmons derechef le Traité conclu ledit jour, & promettons de l'entretenir fidellement & comme gens d'honneur, sans aucune exception ni contredit, autant qu'il plaira à Dieu qu'il dure

ANS de J. C. 1605. dure mot pour mot, en la maniere & forme, ainsi qu'il est écrit, & que depuis il a été juré, & specialement le contenu du seizieme article, faisant mention de nos passages; comme encore tous les autres points & articles compris & mentionnez en lad. union concluë audit tems 1602. toutefois sans prejudice de ce qui est contenu en ladite Lettre reversale. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, promettons d'entretenir & accomplir tout le contenu audit Traité sous nôtre foi & parole roiale, & pareillement les Lettres Patentes que nous avons baillées ausdits Seigneurs au dessus de la Forêt, & aussi pourvoir à ce qu'il soit entretenu par nos Sujets au profit desdits Seigneurs au dessus de la Forêt. En foi & temoignagne de quoi nous avons fait aposer nos Sceaux des deux côtez aux presentes Lettres, l'une desquelles a été délivrée à nous Henri IV. Roi, & l'autre à nous d'Underwald au dessus de la Forêt. Fait le jour de la Conception de Nôtre-Dame qui est le 8. decembre l'an 1605.

XVII.

ANS de J. C. 1605. France et Suisse.

Déclaration du Canton de LUCERNE, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31. *Janvier* 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France & les Cantons des Suisses, & leurs Alliez, du* 20. *Décembre,* 1605. **Freder. Leonard. Tom. IV.**

NOUS le Schultheis, ou Chef du Conseil, & le Conseil de la Ville de Soleurre, certifions au serenissime, tres-puissant, & tres-Chrêtien Prince & Seigneur Henri IV. Roi de France & de Navarre, que nos fideles chers alliez, Combourgeois, & freres de la Ville de Lucerne, nous ont delivré depuis quelque tems une Declaration en parchemin, à laquelle le Scel de leur Canton est apposé, qui contient mot pour mot ce qui s'ensuit.

AU nom de la sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le saint Esprit. Amen. Nous Henri IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; & nous le Schultheis, ou Chef du Conseil, & le Conseil, & aussi le grand Conseil, que l'on nomme les Cent de la Ville de Lucerne, notifions à tous ausquels il apartient, & reconnoissons par cette Lettre, que aiant plû à Dieu nous disposer à ce que l'ancienne paix, amitié, union & alliance, qui à son honneur & gloire, & aussi à nôtre profit & commun repos, a commencé par le Roi Charles VII. de bonne memoire, qui depuis ce tems a été continuée par tous les autres Rois predecesseurs de nous Henri IV. & nos ancêtres, & ceux des autres Cantons de l'ancienne alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier jour de janvier de l'an 1602. qui doit continuer, & durer aussi longtems qu'il plaira à Dieu nous conserver en cette vie, & aussi nôtre fils qui aprés nous viendra à la Couronne, & huit ans aprés. Toutefois sous la reserve de la contreletre ou reversale, que Nous Henri avons accordé le même jour ausdits de Lucerne, & autres Cantons, à leur priere & recherche, seulement pour la protection des Duchez de Milan & de Savoie. Hors laquelle protection lesdits Seigneurs par leurs Ambassadeurs ont juré à Paris solemnellement le vintieme jour du mois d'Octobre audit an, d'entretenir & entierement accomplir de bonne foi tout ce qui est contenu au Traité de ladite union, au contenu duquel l'on se remet & raporte. Or à present pour empêcher tout doute & mes-intelligence qui pouroit troubler & changer ladite bonne paix, amitié & union, qui comme dit est, a continué pour l'entretien & accroissement de nôtre salut, & commune utilité & prosperité. Nousdits Schultheis, petit & grand Conseil de Lucerne, avons reconnu & declaré, & aussi reconnoissons & declarons par cette presente Lettre, aprés avoir le tout meurement consideré, & proposé à nos Conseillers & souveraines Puissances, qui l'ont confirmé & accepté, dautant que nous avons bien & fidellement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & ne doit être à present de faire ou traiter en la moindre chose contre & au prejudice des articles du Traité fait au mois de Janvier l'an mil six cens & deux, en y comprenant aussi ladite contreletre faite au même tems; & que nous persistons derechef au même vouloir & resolution, & n'entendons aussi que nous y aions contrevenu, ni voulons faire contre ladite union en aucune forme ni maniere que ce soit, ni par aucune Letre, Declaration, ou Promesse que nous aions fait depuis ledit dernier jour de janvier dudit an mille six cens deux, ains confirmons derechef le Traité conclu audit jour, & promettons icelui entretenir fidellement & honorablement, sans aucune reserve ni contredit, autant de tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure, de mot à mot, & en la forme & maniere comme il est écrit, & a été depuis juré: & aussi ce que comprend & contient le seizieme article d'icelui, qui fait mention de nos passages; comme encore tous les autres points & articles conclus, contenus & mentionnez en ladite union dudit an 1602. Toutefois sans prejudice de ce qui est compris en ladite Letre reversale. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, &c. prometons aussi par nôtre foi & parole roiale d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité & aussi les Letres Patentes que nous avons baillé ausdits Seigneurs de Lucerne: & pareillement pourvoir qu'il soit entretenu par nos sujets au profit desdits Seigneurs de Lucerne.

En foi & témoignage de quoi, Nous les deux parties avons fait aposer nos Sceaux à la presente Letre, qui pour certaines causes a été consignée à nos fideles, chers, anciens, alliez & confederez, & aussi Combourgeois & freres, où elle doit demeurer seurement entre leurs mains, & être mise avec la Letre d'Union qui y est. Fait le vintieme de decembre, que l'on contoit mil six cens cinq, depuis la tres-sainte, tres-clemente, & tres-heureuse Nativité de Christ nôtre cher Seigneur & Sauveur.

Depuis en presence desdits nos alliez de la Ville de Lucerne, & aussi de nos fidelles, chers alliez, combourgeois & freres de la Ville de Fribourg, Nous avons baillé la même Declaration au Sieur de Caumartin, Ambassadeur resident de sa roiale Majesté, lequel nous l'a derechef remise & laissée entre nos mains, nous priant que la veuillons garder, & la mettre avec la Letre d'Union qui dernierement a été dressée & renouvellée en l'an mil six cens deux, pour en pouvoir faire aparoître derechef, si pour cela nous en sommes recherchez par sa Majesté, ce que nous avons promis & promettons par la presente Letre de faire & accomplir de bonne foi. En témoignage de quoi nous avons fait aposer le Scel de nôtre Ville à cette Lettre, & signer par nôtre Secretaire, le dixieme jour de mars l'an mil six cent six. Signé, GEORGE WAGNER.

XVIII.

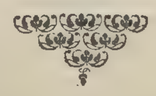
ANS de J. C. 1606. France et Suisse.

Déclaration du Canton D'UNDERWALD, *au dessous de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'alliance, du* 31. *Janvier* 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France & les Cantons Suisses, & leurs Alliez; du* 15. *Janvier* 1606. **Freder. Leonard. Tom. IV.**

AU nom de la Sainte Trinité. Nous Henri par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Et nous le Landtaman ou Chef du Conseil, le Conseil, & toute la Communauté du Païs du Canton de Underwald, au dessous de la Forêt des Chênes, notifions

ANS de J. C. 1606.

tifions & faisons à savoir par ces presentes à tous & un chacun à qui il apartient, que aprés que Dieu nous a voulu mouvoir & disposer à ce que l'ancienne paix, amitié & alliance, qui à son honneur & gloire, & aussi à nôtre commune utilité & repos, a commencé du tems du Roi Charles VII. de tres-heureuse memoire, & depuis ce tems a été continuée par les autres Rois predecesseurs de nous Henri IV. & de nous dudit Canton, & autres Cantons de l'ancienne Alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier Janvier l'an mil six cens deux, qui doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu de nous maintenir en vie, & nôtre fils qui nous succedera à la Couronne, & huit ans aprés, toutefois avec la reserve & condition de la Contrelettre que nous Henri Roi avons accordé ausdits de Underwald, & autres Cantons le même jour, à leur priere & demande seulement pour la garde & protection des deux Duchez de Milan & Savoie, excepté laquelle protection lesdits Seigneurs ont juré solemnellement à Paris par leurs Ambassadeurs le vingtieme jour d'Octobre dudit an, de garder fidellement & entierement accomplir tout ce qui est écrit audit Traité d'alliance auquel l'on se raporte & remet. Et neanmoins pour prevenir & obvier à tout doutes & mes-intelligences qui pouroient troubler cette bonne paix, amitié & alliance, qui ainsi comme il a été remarqué, a été continuée pour le maintien & accroissement de nôtre commune utilité & prosperité. Nous susdits Landtaman, Conseil, & communauté du Païs de Underwald, au dessous de la Forêt, avons declaré & declarons en vertu de cette presente Lettre, avec meur Conseil, que aiant été accomplie ladite Alliance par nous fidellement en tout ce qu'elle contient, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & n'est à present, ni sera dorénavant, de traiter en la moindre chose contre & au prejudice des articles du Traité passé le dernier Janvier l'an mil six cens deux, ni au semblable à ladite Contrelettre qui a été expediée le même jour, & que derechef nous persistons en cetui nôtre dessein, vouloir & resolution, & n'entendons aussi avoir traité contre ladite union, en aucune sorte ni maniere, par aucune Lettre, Declaration ou Promesse que nous aurions délivré depuis ledit Traité de mil six cens deux, ni que nous y voulions porter prejudice, ains confirmons derechef ledit Traité fait audit jour, assurans & promettans icelui entretenir & accomplir fidellement & candidement, sans aucune exception ni contredit aussi long-tems qu'il plaira à Dieu qu'icelui dure, & aussi en la forme & maniere qu'il est écrit mot pour mot, & depuis a été juré, specialement pour le regard du seizieme article touchant nos passages, ensemble tous les autres points & articles qui sont compris & mentionnez en ladite union de l'an mil six cens deux, toutefois sans prejudice ni aller au contraire du contenu en ladite Contrelettre. Au reciproque nous Henri Quatrieme du nom Roi de France & de Navarre, assurons & promettons sous nôtre foi & parole roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité, & encores ladite contrelettre & patente que nous leur avons fait expedier, & aussi pourvoir à ce que nos sujets l'entretiennent au profit & contentement desdits Seigneurs de Underwald au dessous de la Forêt. En foi & témoignage de quoi nous avons fait aposer ouvertement nos Sceaux à ces deux presentes Lettres, l'une desquelles a été delivrée & mise és mains de Nous Roi, & l'autre à nous de Underwald au dessous de la Forêt. Fait à Underwald au dessous de la Forêt: le quinzieme jour de Janvier, l'an que l'on conte mil six cens six. Signé GASPAR LOEW, Secretaire du Païs.



XIX.

ANS de J. C. 1606.

FRANCE ET SUISSE.

Déclaration du Canton D'APPENZEL, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31. *Janvier*, 1602. *entre* HENRI IV. *Roi de France*, *& les Cantons Suisses & leurs Alliez*, *du* 5. *Mars*, 1606. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Esprit, Amen. Nous Henri quatrieme, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre &c. Et nous Landtaman ou Chef du Conseil, & le Conseil doublé du Païs d'Appenzel, Notifions à tous à qui il appartient, & reconnoissons par ces presentes Letres, que aiant plû à Dieu nous disposer à ce que l'ancienne Paix, Amitié, Union, & Confederation, qui à son honneur, & gloire, & aussi à nôtre utilité, & commune gloire, a commencé par le Roi Charles septieme, de bonne memoire, & depuis a été continuée par tous les autres Rois, predecesseurs de nous Henri quatrieme, & nos ancêtres, & ceux des autres Cantons de l'ancienne Confederation des Païs de la haute Alemagne, ait été renouvellée le dernier Janvier l'an mil six cens deux, qui doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu de nous conserver en cette vie, & aussi nôtre Fils, qui viendra à la Couronne aprés nous, & huit ans aprés toutefois avec l'exception & reserve contenuë en la contreletre ou reversale, que nous Henri Roi avons accordée le même jour audit Landtaman, Conseil, & Communauté du Païs d'Appenzel, & aux autres Cantons, à leur priere & recherche, pour la deffence & protection des deux Duchez de Milan, & de Savoie, excepté laquelle Protection, lesdits Seigneurs ont solemnellement fait le Serment à Paris, par leurs Ambassadeurs, le vingt deuxieme Octobre dudit an, d'entretenir & entierement accomplir de bonne foi tout ce qui est porté au Traité de ladite Alliance, au contenu duquel l'on se rapporte. Or maintenant, pour empêcher tout doute, & mes-intelligence, qui pourroit troubler ou changer ladite bonne Paix, & union, qui ainsi, qu'il est remarqué, a été continuée pour l'entretien & accroissement de nôtre Salut, commune utilité, & prosperité, Nous susdits Landtaman & tout le Conseil du Païs d'Appenzel, avons reconnu & declaré, reconnoissons & declarons aussi par ces presentes Letres, aprés avoir consideré le tout meurement, & proposé à nos Conseillers, & Souveraines Puissances, qui l'ont aussi confirmé, & accepté d'autant que nous avons bien & fidelement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & ne doit être, de faire ou traiter la moindre chose contre & au prejudice des articles du Traité du mois de Janvier l'an mil six cent & deux, en y comprenant ladite contrelettre faite au même tems, & que nous persistons derechef au même vouloir & resolution & aussi n'entendons point ni voulons qu'il soit traité en ladite union en aucune maniere ni façon que ce soit, même par aucune Lettre, Declaration ou Promesse que nous puissions avoir fait depuis ledit dernier jour de Janvier de l'an mil six cens deux, ains confirmons derechef le Traité fait audit jour. Et promettons icelui entretenir fidellement & en gens d'honneur, sans aucune exception & n'y contredire autant de tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure, de mot à mot, & en la forme & maniere, ainsi qu'il est écrit, & depuis a été juré, & pareillement le contenu & substance du seizieme article, qui fait mention de nos passages, comme encore tous les autres points, & articles compris & mentionez en ladite union de ladite année mil six cens deux, & toutefois sans prejudice du contenu en ladite Lettre reversale. Et nous Henri quatrieme Roi de France & de Navarre, promettons aussi sous nôtre foi & parole Roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu du susdit

ANS de J. C. 1606.

susdit Traité, & aussi les Letres Patentes, que nous avons baillé aux susdits Seigneurs d'Appenzel. Et encores faire que par nos sujets il soit entretenu à l'avantage desdits Seigneurs d'Appenzel, en foi & temoignage de quoi Nous les deux parties avons fait apposer nos Sceaux à ces presentes Letres, l'une desquelles a été delivrée à nous Henri Roi, & l'autre à nous d'Appenzel. Fait le cinquieme du mois de Mars, l'an mil six cent six, aprés la Nativité de Jesus-Christ nôtre Redempteur & Sauveur.

X X.

ANS de J. C. 1606.

FRANCE ET SEDAN.

Protection de SEDAN, *accordée par* HENRI IV. *Roi de France au Duc de* BUILLON, *à Doncheri le 2. d'Avril* 1606. Freder. Leonard. Tom. III.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : SALUT, comme nôtre tres-cher Cousin Henri de la Tour, Duc de Buillon, Seigneur Souverain de Sedan, Vicomte de Turenne, Marcschal de France & Premier Gentilhomme de nôtre Chambre; Nous ait tres-humblement supplié par Acte datté d'aujourd'hui, signé de sa main & scellé de ses armes, de continuer nôtre Roiale protection à lui, son Fils & ses Successeurs avec les mêmes honneurs, graces & faveurs qui ont été départies par les Rois nos Prédecesseurs aux anciens Seigneurs de Sedan, & promis sur sa foi & honneur pour lui, sondit Fils & les autres enfans qu'il plaira à Dieu lui donner, ensemble pour ses Successeurs Seigneurs dudit Sedan & sur l'obligation de sa personne & de tous ses biens, tant & si avant qu'on peut faire en tel cas de Nous bien & loiallement servir, nôtre Fils le Dauphin & nos Successeurs Rois, envers tous & contre tous sans nul excepter ni reserver, tant de sa Personne que de tout son pouvoir de la Ville & Château de Sedan & des autres Places de ladite Souveraineté; & qu'esdites Ville & Château de Sedan & autres Places, il Nous mettra & recevra nôtredit Fils le Dauphin & nos Successeurs Rois, & tels de nos Serviteurs qui seront ordonnez & désignez par nos Lettres Patentes, scellées de nôtre grand Sceau adressantes à nôtredit Cousin, sondit Fils, ou leurs Successeurs, & en leur absence, ou à lui, ou à ceux qui commanderont esdites Ville & Château de Sedan & autres Places fortes ou foibles à nôtre choix, & toutesfois & quantes que besoin sera pour nos affaires & service, sans aucune longueur ni difficulté, & sans aussi que lesdites forces estans entrées & receuës esdites Places puissent attenter ou entreprendre aucune chose au préjudice de la Souveraineté & proprieté de nôtredit Cousin, & sesdits Enfans & Successeurs; & en outre ait icelui nôtredit Cousin promis de jurer sur les Saints Evangiles de Dieu, en nôtre presence ou de tel autre de nos Serviteurs que nous commettrons pour cet effet & en tel lieu que bon nous semblera de faire accomplir ladite promesse, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Acte qu'il nous a presentement fait representer & délivrer : Sçavoir faisons, que Nous desirans à l'exemple de nos Prédecesseurs Rois d'heureuse memoire, témoigner à nôtredit Cousin, sondit Fils & Successeurs les effets de nôtre bonne volonté, tant pour les asseurances qu'il nous a données de sa fidelité & devotion à nôtre service, que pour aucunement le remunerer desdites promesses & obligations : A ces causes Nous lui avons promis & accordé, promettons & accordons de le proteger & défendre lui, sondit Fils & leurs Successeurs, avec lesdites Places & Châteaux & la possession & joüissance d'iceux, & outre ce lui donner la somme de dix mille livres de pension par chacun an, & à sondit Fils deux mille livres de pension aussi par chacun an, au paiement desquelles pensions sera par nous pourveu sans qu'il y ait aucun manquement, & avenant que nôtredit Cousin ait autres Enfans mâles étans à nôtre service, nous leur accordons les mêmes graces & pensions qu'ont fait nos Prédecesseurs aux Enfans desdits Seigneurs Souverains de Sedan : Et pour plus grande marque de la bonne volonté que nous lui portons, & combien nous voulons affectionner sadite protection, nous lui entretiendrons & à ses Successeurs pour la garde desdits Châteaux & Places fortes de ladite Souveraineté de Sedan, le paiement & solde de cinquante Chevaux, de la Compagnie d'hommes d'armes de nos Ordonnances de nôtredit Cousin qui est composée de cent, avec l'entretennement du Lieutenant & du Guidon, ainsi qu'il a été fait ci-devant. A la charge que tous lesdits Gens de Guerre qui seront entretenus & paiez de ladite solde, feront serment quatre fois l'an aux jours du paiement qui leur sera fait, de nous bien & fidellement servir à la garde desdits Châteaux & Places suivant les anciennes Declarations, ce que nôtredit Cousin a promis de leur faire observer & entretenir. Davantage, nous avons promis & promettons donner au Capitaine dudit Château de Sedan la somme de douze cent livres de pension par chacun an, lequel fera le serment tel que dessus, & sera couché & emploié en nôtre Etat pour ladite somme, & avenant le deceds dudit Capitaine ou changement d'icelui, celui qui lui succedera sera tenu nous faire le même serment, & de plus nous a nôtredit Cousin promis, arrivant qu'il ait plusieurs Enfans qu'aucun d'iceux n'entrera esdites Ville & Château de Sedan, s'il n'est à nôtre service, & ne nous a prêté le serment que dessus. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & apposer nôtre Seel. Donné à Doncheri le deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace 1606, & de nôtre Regne le dix-septiéme. Sigué HENRI. Et sur le repli, par le Roi DE NEUFVILLE: Et scellée sur double queuë pendante du grand Sceau de cire jaune.

X X I.

ANS de J. C. 1606.

L'EGLISE ET VENISE.

Monitoire ou Bref du Pape PAUL V. *portant Excommunication des* VENITIENS, *donné à Rome, le* 17. Avril, 1606. Mercure François. Tom. I. Feuill. 65.

PAUL V. Pape, aux venerables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques établis en tout le Domaine de la Republique de Venise ; & à leurs bien-aimez fils & Vicaires Generaux en la Spiritualité : Item à tous les Abbez, Prieurs, Protonotaires, Prevosts, Archidiacres, Archiprestres, Doyens, Curez, & Recteurs d'Eglises paroissiales, & aux autres personnes constituées en dignité Ecclesiastique en icelle Seigneurie, tant seculieres, que regulieres, de quelques Ordres & professions qu'elles soyent : Salut & Apostolique benediction. CES mois passez est parvenu à l'Audience nostre & du Siege Apostolique, que le Duc & le Senat de la Republique de Venise ont depuis quelques années fait en leurs Conseils plusieurs arrests, contraires tant à l'authorité du Siege Apostolique & à la liberté de l'Eglise, qu'aux Conciles Generaux, aux Saincts Decrets, & aux Constitutions des Papes. Entre autres que le 23. jour du mois de May l'an 1602. prenans occasion de certain procez ou different ventilant entre le Docteur Francisque Zabarella d'une part, & les Religieux du Convent de Praglia de l'ordre de sainct Benoist de la congregation du mont Cassin, autrement de S. Justine de Pade au Diocese de Padouë, d'autre : ils ont ordonné en leur Conseil, que non seulement ces Religieux ne pourroient lors ni de là en avant, en quelque temps que ce fût, pretendre action, par laquelle, sous titre ou pretexte quelconque ils fussent preferez és biens Ecclesiastiques possedez par gens laics en tiltre d'emphiteose ; ni se vendiquer non plus par droict de prolation ou de consolidation de possession directe avec Domaine d'avantage,

ou

ANS de J. C. 1606.

ou d'amortiſſement de ligne prealablement compriſe par inveſtiture ou aucune autre cauſe, la proprieté de tels biens ains ſeulement retinſſent le droit de Domaine direct: mais outreplus, que tel arrêt ſeroit tenu pour fermement conclud & declaré à toutes autres perſonnes Eccleſiaſtiques ſeculieres & regulieres, aux Convents de Nonnains, hoſpitaux, & autres lieux de devotion qui ſont en leur Domaine temporel.

Qu'environ le dixieſme jour de Janvier 1603. ayans égard, comme ils diſoient, à quelques arreſts de leurs anceſtres, leſquels avoient ordonné que nul, ſoit ſeculier, ſoit Eccleſiaſtiques, n'euſt à baſtir & fonder Egliſes, Monaſteres, Hoſpitaux, ni autres maiſons religieuſes & lieux de devotion dedans Veniſe, ſans leur licence ſpeciale: étans aſſemblez au Conſeil general, dit de Pregay, ils ont derechef arreſté que ceſte ordonnance ſera obſervée par toute leur Seigneurie, ſur peine, aux contrevenans, de banniſſement, de priſon perpetuelle, de confiſcation du fond, & de vendition du baſtiment.

D'avantage que le meſme Duc & Senat aſſemblez le vingtſixieſme jour de Mars l'an 1605. adherans à une autre ordonnance de l'an 1536. faite par le meſme Senat, par laquelle (comme ils maintiennent) eſt expreſſément defendu, que nul, ſous certaines peines y contenues, n'ait à laiſſer par teſtament, ou par donation entre vifs, ni à aliener par autre tiltre quelconque, ni dedans la ville, ni en la Duché de Veniſe, des biens immeubles pour cauſes pies, ſoit les obligeant en faveur d'icelles outre le tems certain lors prefix (ce qui juſques alors, comme porte icelle ordonnance, n'auroit été uſité ni obſervé) avoient non ſeulement derechef fait meſme arreſt, mais d'abondant defendu par exprés telles alienations d'immeubles en faveur des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans la licence du ſuſnommé Senat, & qu'outre plus ils avoient étendu tel arreſt & les peines y contenues par tous les lieux de leur Seigneurie, & commandé aux Gouverneurs & Podeſtats des villes & places de leurdite Seigneurie de les y publier, & que tous biens immeubles vendus, ou comment que ce fût alienez, contre le formulaire deſdits arreſts, fuſſent, comme mal vendus & alienez, confiſquez & vendus, les deniers qui en procederoient partis au profit de la Seigneurie du Magiſtrat executant, de ſes Officiers, & de ceux qui auroient deſcouvert telles ventes & alienations: outre autres particularitez plus amplement contenues (comme ils diſent) en ces arreſts & mandemens d'iceux Duc & Senat.

Outreplus que les meſmes Duc & Senat ont fait ſaiſir aux corps, empriſonner, & detenir Scipion Sarazin Chanoine de Vincence, & Brandolin Vaudemarin de Friul Abbé de Nerveſe au dioceſe de Treviſe, perſonne eſlevée en dignité Eccleſiaſtique: à cauſe de quelques pretendus crimes commis par iceux en la ville de Vincence & autres lieux: alleguans leur avoir été loiſible de faire tel empriſonnement, entre autres raiſons à cauſe de certains privileges octroyez par aucuns Papes nos predeceſſeurs au Duc & à la Republique de Veniſe.

Or d'autant que telles allegations aboliſſent les droicts des Egliſes, leur appartenans par contracts authentiques, & qu'outreplus en icelles & autres ſoit prejudicié à l'authorité noſtre & du ſiege Apoſtolique, aux droicts des Egliſes, aux privileges des perſonnes Eccleſiaſtiques: que ce ſoit ſupprimer la liberté & l'immunité Eccleſiaſtique: que toutes ces choſes tendent à la perte des ames du Duc & du Senat, & au ſcandale de pluſieurs: & comme ainſi ſoit que ceux qui ont oſé avancer, publier & faire valoir tels & ſemblables arreſts, ayent encouru les cenſures Eccleſiaſtiques ordonnées par les ſacrez Canons, par les decrets des Conciles generaux, & par les Conſtitutions des Papes, & ayent merité d'eſtre privez des fiefs & biens que les Egliſes peuvent leur avoir commis & octroyez, ſans qu'autre que Nous, ou le Pape qui ſera lors, puiſſe les abſoudre & liberer de telles cenſures & punitions: étans outre plus inhabiles & & incapables d'obtenir le benefice d'abſolution & delivrance, juſques à ce qu'ils ayent par nouveaux Edicts & Arreſts aboli telles ordonnances precedentes, & par effect remis en ſon premier état tout ce qui s'en eſt enſuivi: comme ainſi ſoit auſſi que ce Duc & Senat ſuſnommez, aprés pluſieurs paternelles monitions nôtres, à eux faites depuis beaucoup de mois, n'ayent point revoqué leurs Arrêts & Edicts, detiennent priſonniers le Chanoine Sarazin & l'Abbé Brandolin, ne les ayans remis (comme ils devoient) és mains de Venerables frere Horace Evêque de Favagnagne, Nonce nôtre & du Siege Apoſtolique riere eux:

Nous qui ne devons nullement endurer que la liberté & l'immunité de l'Egliſe, l'authorité nôtre & du ſiege Apoſtolique ſoit violée, adherans aux decrets de pluſieurs Conciles generaux, & ſuivant les traces des Papes Innocent 3. Honoré 3. Gregoire 9. Alexandre 4. Clement 4. Martin 4. Boniface 8. Boniface 9. Martin 5. Nicolas 5. & autres nos predeceſſeurs de venerable memoire, aucuns deſquels ont autres fois revoqué, annullé, declaré invalides & fruſtratoires ſemblables ordonnances publiées contre la liberté Eccleſiaſtique, comme étans icelles nulles, invalides, & fruſtratoires, par le droit: & quelques autres ont paſſé juſques à publication d'excommunication, & autres peines ci-deſſous marquées contre les faiſeurs de telles ordonnances: Ayans meurement deliberé de tout avec nos venerables freres les Cardinaux de la S. E. R. par leur advis & conſentement, quoi que les ſuſmentionnez decrets, edicts & mandements ſoient de droit nuls, invalides & fruſtratoires, neantmoins encores ſelon le droit, Nous decernons & declarons de nouveau par ces preſentes, qu'ils ont été & ſont nuls, invalides, fruſtratoires, ſans force ni reſpect quelconque, & que nul n'eſt tenu de les obſerver.

En outre, en l'authorité de Dieu tout puiſſant, des Apôtres S. Pierre & ſainct Paul, & la nôtre, ſi le Duc & Senat ſuſnommez, dedans vingtquatre jours à compter du jour de la publication des preſentes en ceſte ville de Rome, dont nous leur aſſignons les huit premiers pour le premier delai, les huit ſuivans pour le ſecond, & les autres huit reſtans pour le troiſieſme, dernier & peremptoire delai, & monition Canonique: ne revoquent publiquement tous les ſuſdits arreſts, & le contenu d'iceux, avec ce qui s'en eſt enſuivi, toute exception & excuſe ceſſante entierement, & s'ils ne font rayer, biffer & effacer de leurs archives, livres & regiſtres ces arreſts qui y ſont couchez & reduits par eſcrit, faiſans publier par les lieux de leur Seigneurie, où l'on en a fait publication, qu'ils ſont revoquez, annullez & abolis, ſans que perſonne ſoit aſtreint d'y obeir: & s'ils ne font reſtablir en leur premier état toutes choſes qui s'en ſont enſuivies: d'avantage s'ils ne promettent de prendre garde & s'abſtenir du tout par ci-aprés de publier telles ordonnances contre la liberté, immunité, juriſdiction de l'Egliſe, contre l'authorité noſtre & du Siege Apoſtolique: ſans plus y toucher: & s'ils ne nous donnent advis de telle revocation, abolition, caſſation, denonce, reſtitution & promeſſe: & ſi réellement ils ne livrent & font livrer és mains de noſtre Nonce l'Evêque Horace ſuſnommé, leſdits Chanoine Scipion & Abbé Brandolin.

Nous dés à preſent comme alors, & lors comme dés à preſent, excommunions, denonçons & declarons excommuniez leſdits Duc & Senat de la Republique de Veniſe, leurs faiſeurs d'ordonnances, fauteurs, conſulteurs & adherans, & chacun d'eux, quoi que non deſignez par leurs noms, deſquels toutesfois nous voulons que les noms & ſurnoms ſoient tenus pour exprimés par les preſentes. De laquelle ſentence d'excommunication ils ne pourront obtenir benefice d'abſolution (fors en l'article de la mort) par autre que par Nous, & par le Pape qui ſera lors, voire ſous pretexte de ſupport quelconque qui leur puiſſe eſtre octroyé,

D 2 ou

ANS de J. C. 1606.

ou à quelqu'un d'entreux, soit en general, soit en particulier, alors, ou ci aprés. Et s'il advient à quelqu'un d'entr'eux, en danger de mort, d'estre absous de ceste sentence de condamnation, & puis aprés il revient en convalescence: celui retombera incontinent en mesme sentence, s'il n'obeit à nos mandemens, entant qu'en lui sera. Et neantmoins si aprés avoir obtenu telle absolution il vient à deceder, qu'il soit privé de sepulture Ecclesiastique, jusques à ce que l'on ait obeï à nos mandemens.

Que si les susnommez Duc & Senat au bout des vingt-quatre jours prescrits soustienent d'esprit endurci (ce qui n'advienne) la sentence d'excommunication, Nous pareillement des à present comme pour lors aggravans icelle sentence, soubmetons à l'interdit Ecclesiastique la cité de Venise, & les autres Citez, terres, villes, chasteaux, lieux quelconques, & tout le domaine temporel d'icelle Republique, denonçant & declarant icelle cité & toute sa Seigneurie y être soubmise: Durant lequel interdit ne pourront estre dites messes ni hautes ni basses, ni autres services divins celebrez en icelle cité de Venise, ni en quelconques autres lieux, citez, terres, villes, chasteaux de ladite Seigneurie, ni en leurs Eglises, lieux de devotion, oratoires particuliers & chapelles domestiques, sinon es cas permis de droit, & lors seulement es Eglises, non point ailleurs, & dedans icelles Eglises à portes closes, & sans sonner les cloches, les excommuniez & interdits forclos de l'entrée d'icelles: nonobstant quelconques indults & privileges Apostoliques, voire jusques aux Eglises seculieres & regulieres, quelque exemption qu'elles ayent, quoi qu'elles soyent immediatement subjettes au Siege Apostolique: encores qu'elles subsistent par droict de patronage d'iceux Duc & Senat, de fondation, de dotation, ou mesmes de privilege Apostolique, & ne soyent comprises sous generale disposition, ains faille en faire mention speciale & à part: brief sans excepter les Monasteres, les ordres des Mendians, les Convents reguliers, ni leurs Prevosts, Prelats, Superieurs, & autres quelconques personnes particulieres, ni lieux de devotion, ni Oratoires domestiques, ni chapelles particulieres en general, ou en particulier, comme on dit, en quelques teneurs & formes qu'elles ayent esté permises & octroyées jusques à present.

Outre plus si les susnommez Duc & Senat, ou quelqu'un d'eux, soit au nom de la Seigneurie, soit au sien particulier, tient quelques biens Ecclesiastiques en fief ou par autre moyen que ce soit de l'Eglise Romaine, ou de vos Eglises, ou d'autres, des à present aussi comme pour lors, & lors comme pour à present, nous les privons, declarons & ordonnons estre & devoir estre privez desdits fiefs & biens: Item de tous & chacuns privileges, & indults generaux, & particuliers de proceder en certains cas & delicts contre les Ecclesiastiques, pour cognoistre de leurs causes selon certaine forme prescripte, octroy des Papes nos predecesseurs en quelque forme & maniere que ce soit.

Au reste, si ces Duc & Senat demeurent plus long temps endurcis en leur rebellion, Nous reservons à nous & aux Papes nos successeurs, nonmément & specialement, d'agraver à diverses fois, & reagraver les censures & peines Ecclesiastiques contre iceux, leurs adherans, & fauteurs es cas susmentionnez en quelque maniere que ce soit, ou qui leur donnent aide, conseil & faveur: Item de declarer d'autres peines contre iceux Duc & Senat, & recourir à autres procedures contre eux, & à remedes oportuns selon la disposition des sacrez Canons. Nonobstant quelconques constitutions, ordinations, privileges, indults, & lettres Apostoliques à iceux Duc & Senat ou autres personnes quelconques en general ou en particulier, en quelque maniere que ce soit octroyées, confermées, & approuvées par quiconque soit de nos predecesseurs Papes, & par Nous, & par le siege Apostolique, au contraire des choses ci-dessus mentionnées: & principalement nonobstant quelconques Bulles qui porteroient qu'iceux Duc & Senat ou autres leurs adherans ne pourroient être interdits, suspendus, & excommuniez; s'il n'y a pleine, expresse & entiere mention de mot à mot d'indult de telle substance: & nonobstant aussi toutes autres formules, teneurs, clauses derogatoires de derogatoires, & autres clauses plus expresses, extraordinaires, abolissantes, decrets, & specianx octrois d'absolution en cas: à toutes lesquelles Constitutions, lettres, bulles, formules, chacune d'icelles & autres sus exprimées, la teneur desquelles nous tenons pour representée par les presentes, pour ceste fois specialement & expressément, nous derogeons & à toutes autres quelconques.

ANS de J. C. 1606.

Or afin que nos presentes lettres parviennent à plus grande cognoissance de tous, Nous en chargeons par icelles à vous & à un chacun de vous, & en vertu de saincte obedience, & sous peine de la malediction de Dieu, item sous interdit d'entrée en l'Eglise, suspension d'exercices de vos charges Pontificales, privation des fruits & revenus de vos tables Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales, quant à vous, freres Patriarches, Archevêques & Evêques: Item sous peine de privation de dignitez, benefices & offices Ecclesiastiques quelconques ja obtenus, semblablement de voix active & passive, & d'habilité pour obtenir tels & autres benefices à l'advenir, quant à vos fils vicaires & autres susnommez: esquelles peines & autres qu'il nous plaira ordonner vous tomberiez faisant autrement. Commandons que par vous, autre, ou autres, les presentes, si-tôt que les aurez receuës, ou aurez eu cognoissance d'icelles, soient solemnellement publiées en vos Eglises, lors qu'il y aura plus grande affluence de peuple, assemblé pour le service divin, pour plus grande commodité, & à ce que les fideles de Christ sachent par vous que c'est: Item que vous en fassiez afficher copie aux portes de vos Eglises.

Nous voulons en outre qu'aux copies imprimées des presentes, souscrites par quelque notaire public, & cachetées du seau de personne constituée en dignité Ecclesiastique, foi soit par tout adjoustée comme à ces presentes, si on les exhiboit & monstroit: & qu'icelles presentes, ou leurs copies, voire les impressions d'icelles, affichées aux portes de l'Eglise de Latran, de l'Eglise du Prince des Apostres, de nostre Chancellerie Apostolique, & en la place de Campo di fioro, & publiées à la maniere accoustumée, émeuvent iceux Duc & Senat, tous autres susmentionnez, & un chacun de vous aussi respectivement, ainsi & autant que si elles étoient adressées, intimées, presentées à un chacun d'eux & de vous en propre personne. Donné à Rome chez S. Pierre, sous l'anneau du Pescheur le dix septiéme jour d'Avril, l'an mil six cens six, l'an premier de nostre Pontificat. *M. Vestrius Barbianus.*

XXII.

ANS de J. C. 1606.

L'EGLISE ET VENISE.

Protestation du Senat de VENISE *contre le Monitoire de* PAUL V. *Pape. Faite à Venise, le* 6. *Mai* 1606. Mercure François. Tom. I. Feuill. 71.

LEONARD DONAT, par la grace de Dieu Duc de Venise, &c. Aux Reverendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques de toute nostre Seigneurie de Venise, & aux Vicaires, Abbez, Prieurs, Curez, & autres Prelats Ecclesiastiques, Salut. Il est venu à nostre notice, que le dix-septiéme d'Avril dernier passé, par l'ordonnance du tres-sainct Pere Pape Paul cinquiéme a été publié & affiché à Rome un Bref expres fulminé contre Nous, le Senat, & nostre Seigneurie, adressé à vous, de la teneur & du contenu qu'on y void. Or étans obligez de conserver en paix & tranquillité l'Estat que Dieu nous a donné en gouvernement, & de maintenir l'authorité du Prince, qui ne recognoit és choses temporelles aucun supe-

ANS de J. C. 1605. superieur que la Majesté divine, protestons par cestes nos lettres patentes devant le Seigneur Dieu & tout le monde, que nous n'avons failli d'employer tous moyens possibles pour faire comprendre à sa Sainčteté nos tres-fermes & irrefutables raisons. Premierement par le moyen de nostre Ambassadeur resident aupres de sa Sainčteté, & puis par nostre response à son Bref: finalement par un Ambassadeur envoyé expres à celle fin. Mais ayant trouvé closes les oreilles de sa Sainčteté, & voyant le Bref susdit publié contre toute forme de raison, & contre ce que les sainčtes Escritures, la doctrine des Sainčts Peres, & les sacrez Canons enseignent, au prejudice de l'authorité seculiere que Dieu nous a donnée, & de la liberté de nostre Estat, avec trouble de la paisible possession dont nos fideles subjets jouissent par la grace de Dieu sous nostre gouvernement de leurs biens, honneurs, vies, & au tres-grand & universel scandale de tous: Nous ne faisons difficulté de tenir le susdit Bref pour injuste & indeu, item pour nul & de nulle valeur, par consequent invalide, frustratoire, illegitimement fulminé, & de fait aucun ordre de droit n'y ayant été observé, avons estimé convenable d'user contre icelui des remedes dont nos ancestres, & autres Princes souverains se sont prevalus à l'endroit des Papes, lesquels en lieu d'employer en edification la puissance que Dieu leur a donnée, ont outrepassé les limites: sur tout étans asseurez, que vous & nos autres fideles sujets tiendrez (comme fera aussi tout le monde) tel Bref pour nul & de nulle valeur: Nous asseurant que comme jusques à ce jour vous avez vacqué soigneusement à ce qui concerne le salut des ames de nos subjets, & au service divin, lequel par vostre diligence florit en nostre Estat, autant qu'en nul autre; ainsi continuerez-vous pour l'advenir en vos charges Pastorales: nostre deliberation & resolution est de vouloir perseverer en la sainčte foi Catholique & Apostolique, & en la reverence de la S. Eglise Romaine, comme nos ancestres dés le commencement de la fondation de ceste Cité, jusques à présent, ont continué par la grace de Dieu.

Et nous voulons que nos presentes, pour estre entendues de tous, soyent affichées es lieux publics de ceste Cité, & de toutes nos autres places subjettes à la Seigneurie: estans asseurez qu'une publication si manifeste parviendra jusques aux oreilles de tous ceux qui ont ouy parler du Bref susmentionné, voire que sa Sainčteté en aura cognoissance. Nous prions le Seigneur nostre Dieu qu'il lui plaise icelle inspirer pour cognoître la nullité de son Bref, & des autres actes faits contre Nous, à bien comprendre aussi l'equité de nostre cause: nous accroissant le courage de reverer le S. Siege Apostolique, auquel Nous, vos predecesseurs, & tous les membres de ceste Republique avons esté tousjours & serons tres-affectionnez. Données en nostre Palais Ducal, le sixiesme jour de May, indiction quatriesme, 1606. Signé *Jaques Girard*, Secretaire.

XXIII.

Lettre du Senat de VENISE *écrite aux Recteurs, Consuls, & Communautez des Villes, & des autres lieux de l'Etat Vénitien, au sujet de l'Interdit du Pape* PAUL V. *Ecrite de Venise, le 6. Mai* 1606. **Mercure François. Tom. I. Feuill. 72.**

ANS de J. C. 1604.

L'EGLISE ET VENISE.

DIEU Eternel voulant & ayant ordonné que les Princes ses Lieutenans & imitateurs paroissent au monde pour Gouverner les hommes & maintenir la societé civile: de là vient que comme lui, Pere & conservateur universel, assiste & prouvoid à tous par sa grande bonté & sapience: qu'ainsi les subjets des Princes soyent maintenus & garantis par les loix, & par la prudence d'iceux es gouvernemens particuliers. La Republique ayant l'œil continuellement ouvert sur cela, & non moins soigneuse des biens & commoditez des villes & Communautez à elle sousmises que de la propre cité de Venise, a voulu d'un zele paternel que les habitans d'icelles villes & communautez, comme membres bien-aimez & portion de son corps d'Estat, eussent part aux statuts & à l'ordre qu'elle a cogneu leur estre advantageux & profitables. Estant doncques il y a quelques centaines d'années defendué en ceste Cité & Duché l'alienation des biens immeubles au profit des personnes Ecclesiastiques: puis qu'en continuant par icelles d'acquerir, & rien ne retournant de tels biens aux personnes laicques, pour certain l'on voyoit la plus-part des fonds & biens immeubles de la Seigneurie passer en la main des Ecclesiastiques, au prejudice de l'Estat, & au grand interest des citadins, qui cependant demeuroient sous le faix des charges personnelles, & des contributions au public en temps de paix & de guerre: tellement que privez d'heritages & biens immeubles, ils n'avoient peu fournir à ce dont ils sont obligez contre leur patrie. Ce qu'entendant avoir été introduit avec grand desordre, & pouvoir entrevenir es autres lieux & endroits de son Estat, ou par la finesse des Ecclesiastiques, & par la simplesse des personnes devotes l'on void aliené le quart, voire le tiers des immeubles de la Seigneurie: pourtant en ayant égard au bien & profit particulier de leurs subjets, ont ordonné que la deffense & prohibition susdite, comme loy tres-juste, soit observée en tout leur pays: estimans chose indeuë, que vous ayez à supporter toutes les charges ordinaires & extraordinaires, & que les autres, sans aucune recognoissance envers le public, jouissent à l'ombre des biens que vos predecesseurs ont acquis à la sueur de leurs visages & au peril de leurs vies. Nous conformans en ce faict à l'usance de tous les Princes Chrestiens, lesquels par le bon gouvernement de leurs Estats, & leurs subjects, observent le mesme. Ceste loi est establie pour les subjets laics seulement, & pour les biens laiques soumis à la jurisdiction temporelle, sans toucher ni prejudicier comment que ce soit aux biens spirituels & de l'Eglise, à laquelle est reservé le moyen, non seulement d'amasser & abonder en deniers & autres meubles de valeur: mais encore par permission du Senat elle peut acquerir des biens immeubles: tous lesquels biens d'Eglise maintenus & garantis par les Princes aux despens du public, doivent tousjours demeurer hypothequez & obligez ausdits Princes pour les necessitez publiques en tems de guerre & d'autres telles difficultez, comme a esté decreté par les S. Conciles. Advient encores bien souvent que sous pretexte de Religion, se glissent és villes & fortes places, troupes de gens estrangers, qui bastissent maisons, chapelles, Eglises, en lieux dangereux & prejudiciables à la seureté d'icelles villes & forteresses, outre l'introduction des coûtumes differentes & contraires au bien public, peuvent produire des meschants effects: tellement que par divers artifices, & venant à multiplier en grand nombre, les aumosnes & charitez accoustumées ne suffisent pas au grand nombre qu'il y a de Religieux: dont s'ensuit l'incommodité, voire la ruine des anciennes, naïfves, & patrones Religions, les merites & prieres desquelles ont tousjours garanti la cité de Venise & la Seigneurie aussi. A quoy estant prouveu, par ordre tres-ancien, que sans licence nul n'ait à bastir tels edifices en mesmes lieux, non pour empescher de bastir des Eglises dont le nombre est plus grand aujourd'hui en nostre Estat qu'en nul autre de toute la Chrestienté, mais pource que le Senat, qui a soin de nostre franchise, & de la conservation publique, a descouvert les innovations commises en cet égard: par ainsi cet ordre s'estant depuis changé par l'inadvertance de ceux qui en avoient charge, a eu besoin maintenant d'estre renouvellé, reiglé & publié pour la seureté de vostre patrie & conservation de la liberté publique. Quoi faisant nous estimons servir à Dieu, asseurer & maintenir de nouveau ceste Seigneurie & les subjets que sa Majesté divine lui a recommandez. Outre plus il

ANS de J. C. 1605.

il convient pour vivre paisiblement & à recoi, exercer indifferemment justice contre les scandaleux & perturbateurs du repos public : entre lesquels, comme chacun sçait, se trouvent souvent des Religieux & Ecclesiastiques en grand nombre aujourd'hui, devenus si audacieux & desbauchez, qu'avec tresgrand scandale ils troublent & tourmentent non seulement les citadins, mais les citez mesmes, ravissent les biens, l'honneur, la vie du prochain, & se licentient à cela pour assouvir leurs appetits insatiables, outre les litigieuses & cauteleuses plaideries, leurs meurtres & empoisonnements, attentats contre le sang plus prochain, pour courir avec tant plus d'audace en la voye de leurs pensées diaboliques. Mais nos ancestres qui ont catholiquement & religieusement gouverné la Republique, ont toûjours chastié & puni tels desbauchez, quoi qu'ils se nommassent Religieux & Ecclesiastiques, telle justice étant permise par les loix divines & humaines, à l'honneur de Dieu & de l'Eglise, & au soulagement des oppressez : dont nosdits predecesseurs ont en divers tems été toûjours louez & approuvez par plusieurs tres-saincts Papes en leurs brefs & bulles Pontificales. Or nous étans deliberez & resolus, selon nôtre devoir, de maintenir la tres-juste loi susmentionnée, & ceste si ancienne coustume de justice, sur tout à present contre personnes suspectes de plus grands excez que les paravant mentionnez, Paul V. de present nouveau Pape a été circonvenu & persuadé par des flatteurs, ennemis du bien public, de vouloir empescher tel oeuvre, entrerompre les coustumes tres-anciennes & francs privileges, ensemble le cours regulier de nos tres-justes loix, ce qu'aucune puissance du monde n'a osé entreprendre en l'espace de douze cens ans, & empêcher que pour le bien & advantage de vous, tres-fideles & bien aimez enfans, nous ne puissions établir loix ni punitions à ceux qui vous offensent: comme si cela qui est licite à tout particulier, de disposer de sa famille, de ses affaires, & repousser les torts qu'on lui fait, ne puisse à meilleure raison estre fait par une Republique establie de Dieu pour la garde & conservation de vous, Principauté libre, non jamais subjecte d'aucun, & qui merite pour ses thresors employez, & pour le sang de ses sujets & citadins espandus en defendant l'Eglise Romaine, d'estre non seulement louée & honorée, mais aussi d'obtenir acroissement & étendue par le moyen d'icelle Eglise. Or encore qu'avec toute humble affection de reverence & de service, pour lever toute sinistre opinion, nous ayons fait representer au Pape par nostre Ambassadeur à Rome plusieurs fois nos tres-justes raisons : combien aussi que contre les changes de Brefs, monitoires, & de tres severe protestation, le propre jour tres-sainct de Noël, au temps de recevoir la sacrée-saincte Communion, & que nôtre Prince Grimani rendoit l'ame, il se soit plaint à tort de nous aux Princes, & au Consistoire des Cardinaux : toutefois continuans toûjours en nôtre humble & accoustumée obeïssance, en signe de plus grande submission, nous avons encore par Ambassade extraordinaire renouvellé tout devoir & convenable office. Mais pour tout cela le Pape n'a rien rabatu de sa rigueur premeditée & aspreté deliberée : ains s'eschauffant encore plus qu'il n'avoit fait, & son courage venant à s'endurcir par conseils depravez, a resolu de dresser contre nous, quoi qu'à grand tort, ses interdits & autres siennes armes ordinaires & accoustumées, lesquelles, puis que nous avons bonne conscience devant la Majesté divine, ne pourront nous nuire, & en sommes bien asseurez. Aussi pour témoignage d'amour & bien-veuillance paternelle avons voulu vous advertir de tout : nous confiant que vous qui sçavez le contraire par la protection & defense de vos biens & honneurs, sans aucune offense de Dieu ni de l'Eglise, serez desplaisans de si indue & inique procedure, & procurerez en tout evenement de deffendre les causes communes, & les vôtres particulieres.

XXIV.

ANS de J. C. 1606.

FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France &* JACQUES I. *Roi d'Angleterre, pour la sureté & liberté du Commerce entre leurs Sujets. A Paris le 24. Février, & ratifié par* HENRI IV. *le 26. Mai 1606.* Freder. Leonard. Tom. V. pag. 3.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; Comme nous avons ci-devant commis & député nos amés & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Etat, les Sieurs de Maisse & de Boissize, pour traiter, conferer, & resoudre avec le sieur Thomas Parry, Chevalier, naguere Ambassadeur prés de Nous, de la part de nostre tres-cher & tres-amé bon Frere, Cousin & ancien Allié le Roi de la grand' Bretagne, du moien de continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui est entre nous, & procurer le bien & commodité de nos Roiaumes : mêmement en ce qui concerne le trafic & commerce entre nos communs Sujets. Et soit ainsi que suivant les Pouvoirs & Commissions qui ont esté respectivement données par Nous & nostredit bon Frere & Cousin, lesquelles seront inserées en la fin des Presentes : Nosdits Commissaires de part & d'autre aient conclu & arresté entre eux, sous nos bons plaisirs, le Traité & Articles, desquels la teneur ensuit.

Au nom de Dieu Tout-Puissant, soit notoire à un chacun, comme ainsi soit que Henri IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, T. C. & Jacques par la même grace de Dieu Roi de la grand' Bretagne & d'Irlande, desirans de continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui est entre leurs Majestés, & procurer le bien & commodité de leurs Roiaumes : mêmement en ce qui concerne le trafic & commerce d'entre leurs Sujets ; afin qu'ils puissent en toute seureté & liberté trafiquer les uns avec les autres. Et pour remedier à toutes les difficultés qui se rencontrent maintenant & peuvent naître à l'avenir au trafic & commerce qui se fait entre leurs Roiaumes, eussent commis & député, c'est à sçavoir, le Roi Tres-Chrêtien, nous André Hurault sieur de Maisse & de Bellebat, & Jean de Thumery sieur de Boissize, Conseillers de Sa Majesté Tres-Chrétienne en ses Conseils d'Etat & Privé, ses Commissaires & Procureurs, avec commission & pouvoir suffisant pour cet effet, signé de sa propre main, & scellé de son grand sceau : & ledit sieur Roi de la grand' Bretagne eût aussi commis & député nous Thomas Parry, Chevalier, & Ambassadeur de Sa Majesté de la grand' Bretagne prés de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, son Procureur & Commissaire, suffisamment authorisé & garni de charge & pouvoir, ainsi qu'il apparoîtra par la teneur de nosdits pouvoirs & commissions à nous respectivement données par lesdits Rois Tres-Chrêtien, & de la grand' Bretagne, qui seront inserées de mot à mot à la fin des Presentes. Nous avons convenu & traité au nom desdits Rois les Capitulations, Pactions, & Articles qui ensuivent, sous les bons plaisirs & vouloirs de leurs Majestés.

PREMIEREMT: A esté convenu & accordé, qu'en nul des Articles contenus au present Traité, il ne sera aucunement reputé que l'on se soit departy des precedens Traités, mais qu'ils demeureront en leur premiere force & vertu, sinon en ce qui est dérogé par ce present Traité.

II. Aussi a été convenu & accordé, pour confirmer & accroître de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui est entre Sa Majesté Tres-Chrêtienne & Sa Majesté de la grand' Bretagne, qu'il sera mandé par toutes les Provinces, Villes, Ports, & Havres des Roiaumes, de bien & favorablement traiter les Sujets de l'un & l'autre Prince, & les laisser trafiquer en toute seureté & liberté les uns avec les autres, sans les molester, ni permettre qu'ils soient induëment travaillés ni

ANS de J. C. 1606.

ni molestés, pour quelque cause & occasion que ce soit, contre les Loix & Constitutions des lieux où ils se trouveront; & sera enjoint aux Officiers de part & d'autre, de tenir la main à l'execution de ce que dessus, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des dépens, dommages & interêsts des parties où ils se trouveront avoir fait le contraire.

III. Aussi a été convenu & accordé, que toutes daces & impositions, qui se levent maintenant sur les Sujets, Marchandises & danrées de l'un & l'autre Royaume, au profit desdites deux Majestés, & par leurs Fermiers & Commis, continueront d'estre levés, comme ils se font à present; & ce par maniere de provision, en attendant que l'on les puisse ôter, ou moderer: Ce qui se fera au plûtôt que le bien des affaires de l'un & l'autre Prince le pourront porter. Et afin qu'un chacun de part & d'autre soit certain des daces & impositions qu'ils devroient paier, en sera dressé pancarte en l'un & l'autre Roiaume, qui sera mise & attachée és lieux publics, tant de la Ville de Roüen, & autres Villes de France, que de la Ville de Londres & autres, pour y avoir recours quand besoin sera.

IV. Pour le regard des levées & impositions qui se levent au profit de certaines Villes particulieres de l'un & l'autre Royaume, a été avisé, que les Maires & Echevins des Villes de Roüen, Caën, Bourdeaux & autres, rapporteront au premier jour au Conseil de Sa Majesté les Lettres en vertu desquelles ils font & continuent lesdites levées, pour icelles vûës, estre cassées & abolies, si les Lettres en vertu desquelles elles ont été faites se trouvent mal ordonnées, leur faisant cependant inhibitions & défenses, à peine de la vie & & du quadruple, de lever plus que ce qui est porté par lesdites Lettres, ni exceder les conditions portées par icelles: & le semblable sera fait par les Maires & Echevins de Londres, & autres dudit Royaume de la grand' Bretagne.

V. A été aussi accordé, que les Marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contraints bailler autre caution de leur vente & emploits de leur Marchandise, entr'autres, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucunes prolongations, ni décharges, ni faire aucuns frais & dépens pour ce regard.

VI. Plus, a été accordé & convenu, que les Navires François pourront aller librement jusques au Quai de la Ville de Londres, & autres Ports & Havres de la grand' Bretagne, & y étans pourront charger & freter avec les mêmes libertés & franchises dont les Navires Anglois joüissent en France, sans qu'il leur soit donné de part ni d'autre aucun empêchement avant ni aprés le frettement, ni contraints de décharger leurs Vaisseaux en autres, & en toutes autres choses la liberté & égalité du commerce sera gardée & observée le plus que faire se pourra.

VII. Et parce qu'il est impossible de pourvoir aux plaintes particulieres, & même sur la qualité des marchandises & danrées qui se transportent de l'un en l'autre Royaume, & des fautes & abus qui s'y commettent, a été accordé, que pour mieux & promptement y pourvoir, en la Ville de Roüen seront nommés par Sa Majesté Tres-Chrêtienne deux notables Marchands François, gens de bien, & experimentés: lesquels avec deux Marchands Anglois de pareille qualité, qui seront aussi nommmés par l'Ambassadeur de la grand' Bretagne, resident prés Sa Majesté Tres-Chrêtienne, recevront les plaintes desdits Marchands Anglois, & vuideront tous differents qui pourront intervenir sur le fait dudit trafic & commerce en ladite Ville de Roüen, & Havres de ladite Province: comme aussi Sa Majesté de la grand' Bretagne nommera en la Ville de Londres deux notables Marchands Anglois, lesquels pareillement avec deux Marchands François, qui seront nommés par l'Ambassadeur de France, residant prés Sa Majesté de la grand' Bretagne, feront le semblable, & pourvoiront promptement à toutes les plaintes qui pourroient survenir pour le fait dudit trafic & commerce: & où ils ne se pourront accorder, les dessusdits quatre Marchands conviendront d'un cinquiéme François, si c'est à Roüen; & d'un Anglois, si c'est à Londres. En sorte que le jugement passé par la pluralité de voix, sera suivi & executé: & pour cet effet leur seront de part & d'autre baillées des Commissions & Pouvoirs necessaires; & au cas qu'il survienne quelque notable difficulté, qui meritât d'estre entenduë par l'un & l'autre Prince, lesdits Marchands ainsi députés de part & d'autre, en donneront respectivement avis au Conseil de l'un & l'autre Prince, pour y estre pourvû sans aucune dilation.

ANS de J. C. 1606.

VIII. Le semblable établissement sera fait & observé és Villes de Bourdeaux & Caën: comme aussi és Villes dudit Royaume de la grand' Bretagne & Royaume d'Irlande, pour par ceux qui seront nommés & députés, estre pourvû aux plaintes & difficultés qui peuvent survenir sur le Reglement dudit Commerce & trafic en la même forme que dessus.

IX. Et pour mieux pourvoir au soulagement desdits Marchands de part & d'autre, a été avisé, que lesdits Marchands tant François que Anglois, lesquels seront appellés dorénavant *Conservateurs du Commerce*, seront nommés & députés d'an en an, & feront serment devant le Prieur & Consuls, tant de la Ville de Roüen & autres Villes du Royaume de France où ils seront établis, qu'en la Ville de Londres, & autres où besoin sera, de bien & fidelement s'acquitter de ladite Charge: & seront tenus pendant ledit temps d'y travailler selon les occasions gratuitement, sans exiger aucunes choses des uns & des autres Sujets, si ce n'est pour les actes par écrit que les Parties voudront lever, dont par eux en sera fait taxe raisonnable.

X. Que tous les salaires excessifs & autres profits & menus droits que prenent les Officiers des lieux sur lesdits Marchands de l'un & de l'autre Royaumes, les Gardes & Contre-gardes, les Chargeurs, Déchargeurs, Amballeurs, Porteurs, & generalement tous autres, seront reglés & moderés par lesdits Conservateurs, & en sera fait par eux une taxe raisonnable, qui sera envoiée au Conseil de l'un & l'autre Prince, pour y estre vûë & arrestée, & puis publiée & attachée par les carrefours & places publiques des lieux, afin qu'un chacun de part & d'autre soit certain & asseuré de ce qu'il en devra paier.

XI. Les Conservateurs s'informeront aussi particulierement des franchises & privileges que prétendent aucunes Villes & Bourgeois d'icelles de l'un & l'autre Royaume, de la commodité & incommodité d'iceux, & en donneront avis à l'un & à l'autre Prince, pour estre reglés & moderés selon les anciennes usances des lieux, ainsi qu'il sera avisé au Conseil desdits Princes.

XII. Sera la Charge desdits Conservateurs de prendre garde aux poids & mesures en chacune Ville de l'un & l'autre Royaume, afin qu'il n'y ait fraude, ni abus de part ni d'autre: Et pour le regard des Marchandises, regleront celles qu'ils jugeront estre sujettes à visitation ou non.

XIII. Et d'autant que la principale plainte faite par l'Ambassadeur de la grand' Bretagne, & par les Marchands Anglois, est contre un Arrest donné au Conseil de S. M. T. C. le 21. jour d'Avril 1600. portant Reglement sur le fait de la Draperie qui se transporte par les Marchands Anglois au Royaume de France, & principalement és Provinces de Normandie, Bretagne & Guienne: Sa Majesté Tres-Chrêtienne voulant de plus en plus contenter le Roi de la grand' Bretagne son bon Frere, sur l'instance qui lui a été faite par plusieurs fois de la part de son Ambassadeur: desirant aussi faciliter le commerce de ladite Draperie, sans toutefois apporter incommodité au public, sadite Majesté tres-Chrêtienne a revoqué & revoque ledit Arrêt, & a déchargé & décharge pour l'avenir lesdits Marchands Anglois de la confiscation portée, tant par icelui, que par tous autres Arrests & Ordonnances

ANS de J. C. 1606.

nances faits pour raiſon de ladite Draperie, & leur a permis & permet de remporter en Angleterre les Draps vicieux & mal façonnés : Et d'autant que leſdits Marchands Anglois ſur la diſpute qui pourroit intervenir ſur la qualité de ladite Draperie, pourroient eſtre travaillés, & leurs Draps retenus & ſaiſis, avec perte de temps & dommage, il a été accordé & convenu, que leſdits Conſervateurs du Commerce députés comme deſſus, au cas que la plainte en vienne juſques à eux, jugeront leſquels deſdits Draps ſeront bons & marchands, ſelon leur prix & valeur, pour eſtre vendus & debités, ou ceux qui devront eſtre renvoiés en Angleterre, comme étans vicieux, & s'en rapportera Sa Majeſté à leur conſcience & loiauté, ayant pour agréable ce que par eux en ſera ordonné ; n'entendant toutefois que pour leſdits Draps vicieux qui ſeront ainſi raportés en Angleterre, il ſoit paié aucune choſe pour le droit de ſortie.

XIV. Auſſi a été accordé & convenu, que la liberté du Commerce ſera entretenuë comme elle eſt à preſent de part & d'autre, tant des Marchandiſes manufacturées, que non manufacturées, ſelon le preſent Traité & les précedens, & ne pourront de part & d'autre eſtre faites aucunes défenſes d'en trafiquer : & ſi aucunes ont été faites, ſeront revoquées; excepté toutefois les Marchandiſes qui ſont de contrebande, & dont le tranſport a été de tout temps, & eſt encore prohibé & défendu par les Loix de l'un & l'autre Roiaume, dont ſera baillé état de part & d'autre.

XV. Item, a été accordé, qu'au cas qu'il ſe trouve aucun Vaiſſeau venant d'Angleterre en France, ou de France en Angleterre chargé de plus grande quantité de marchandiſe, que celle pour laquelle il aura paié & acquitté les droits dûs à l'un & l'autre Prince, ladite quantité non acquittée ſera ſeulement ſaiſie & confiſquée, & non le ſurplus deſdites Marchandiſes, s'il ne ſe trouve parmi des Marchandiſes de contrebande prohibées & défenduës en l'un & l'autre Roiaume : auquel cas les Ordonnances de l'un & l'autre Prince ſeront obſervées.

XVI. Auſſi a eſté accordé, que les Habitans des Iſles de Jerzai & Guernezai pourront librement & ſeurement paſſer & trafiquer dans le Roiaume de France, & joüiront en France de pareils privileges dont les François joüiſſent eſdites Iſles, en paiant toutefois par les uns & les autres les droits appartenants à l'un & à l'autre Prince.

XVII. Sera rendu aux Sujets de Sa Majeſté de la grand' Bretagne en leurs cauſes & procés prompte & briéve Juſtice, & mandé és Officiers des Ports & Havres de Normandie, Bretagne, & de la Guienne, de les traiter favorablement : Et où il y auroit quelque affaire d'importance, Sa Majeſté Tres-Chrêtienne enjoint ſon Conſeil d'en prendre la connoiſſance, ou leur pourvoir de Juges non ſuſpects. Comme auſſi le ſemblable ſera fait par le Roi de la grand' Bretagne aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, ſe trouvans en Angleterre, & y demandans Juſtice.

XVIII. Les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, entrans aux Ports de Mer dudit Païs d'Angleterre, ne paieront ci-aprés le droit de Cocquet plus que les naturaliſés Anglois.

XIX. Les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & ceux de Sa Majeſté de la grand' Bretagne, qui ſeront par tourmente, fortune de Mer, ou contrainte de guerre, contraints jetter l'anchre dans aucuns Ports & Havres de l'un & l'autre Roiaume, ne ſeront tenus de paier aucun droit, ni pour l'entrée, ni pour la ſortie de leurs Marchandiſes, à la charge toutefois que le Maître du Navire ou Marchand Facteur, ſeront tenus le même jour ou le lendemain de leur arrivée faire reconnoître aux Officiers de la Juſtice de l'un & l'autre Roiaume, appellé *le Commis du Fermier*, la verité & l'occaſion de leur entrée audit Havre, & même exhiber leur charte partie, ſi beſoin eſt, à la charge auſſi de ſortir au premier temps convenable : Et ſi pendant le ſejour ils ſont contraints de vendre leur Marchandiſe, ou partie d'icelle, par neceſſité ou autrement, ils ſeront tenus d'en paier les droits pour la quantité qu'ils en auront vendu : & pour le ſurplus, le pourront tranſporter comme deſſus.

ANS de J. C. 1606.

XX. Et voulant Sa Majeſté Tres-Chrêtienne faire connoître de plus en plus l'eſtime qu'elle fait de l'amitié du Roi de la grand' Bretagne ſon bon Frere, & le deſir qu'elle a de bien & favorablement traiter ſes Sujets trafiquans & demeurans en France : & auſſi en faveur du Commerce & Trafic, encore que le droit d'Aubeine ſoit un des plus anciens privileges de ſon Roiaume ; neanmoins Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne a permis & permet aux Marchands Anglois, leurs Facteurs, & tous autres Sujets du Roi de la grand' Bretagne, de diſpoſer à leur volonté, ſoit entre vifs, ou pour cauſe de mort, de toutes leurs marchandiſes, argent, monnoie, dettes, & tous biens meubles qu'ils auront és Païs de l'obeïſſance de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & qu'aprés leur mort, ſoit qu'ils aient teſté ou non, leurs heritiers leur puiſſent ſucceder, ſelon les Loix d'Angleterre, tellement que par droit d'Aubeine leurs biens ne puiſſent eſtre confiſqués à l'avenir.

XXI. Semblablement a été accordé auſſi, que les François diſpoſeroient à leur volonté de leurs biens qu'ils auront en Angleterre, Eſcoſſe & Irlande, & autres Païs de l'obeïſſance du Roi de la grand' Bretagne, ſoit par mort ou autrement, & qu'aprés leur mort, ſoit qu'ils aient teſté ou non, leurs heritiers inſtitués ou legitimes leur ſuccederont, ſelon les Loix de France; pourveu toutefois que les teſtamens & prochaines ſucceſſions, tant des Sujets du Roi de France, que du Roi de la grand' Bretagne, ſoient legitimement prouvées ou en France ou en Angleterre, ſçavoir au Païs des deux Princes où ils ſeront decedés.

XXII. Et en attendant que Juſtice ſe faſſe des Pirateries & depredations prétenduës avoir été faites de part & d'autre par les Sujets de l'un & l'autre Roiaume, à quoi faire ſera pourvû le plus promptement que faire ſe pourra, a été conclu, que toute les lettres de marque & de repreſaille, qui ont été ci-devant expediées par l'un & l'autre Prince, ſeront ſurciſes, ſans qu'elles ſe puiſſent executer de part ni d'autre, juſques à tant qu'autrement en ait été aviſé par le Conſeil de l'un & l'autre Prince, & que pour l'avenir ne ſeront expediées aucunes lettres de marque & repreſaille, que premierement l'Ambaſſadeur reſidant prés de l'un & l'autre des Princes ne ſoit averti, & qu'elles n'aient été vûës & deliberées au Conſeil de l'un & l'autre Prince, ſcellées de leurs grands ſceaux, & que toutes les ſolemnités en tel cas requiſes n'y aient été gardées & obſervées.

XXIII. Pour la fin a été conclu & accordé, que le preſent Traité ſera ferme & ſtable & entretenu, tant & ſi longuement, que l'alliance & mutuelle amitié & intelligence durera entre leſdits Rois & leurs Succeſſeurs; & que ce Traité aura le ſens & intelligence que la force & proprieté des paroles repreſente, & ne recevra aucune interpretation, qui puiſſe changer ou empêcher en façon quelconque la force, forme & effet des paroles claires & ſimples, exprimées par ce Traité; mais que toute ſubtile recherche & invention rejettée, qui a accoûtumé de ſubvertir la ſincere & concorde intention des contractans, que ce qui a été accordé & geré par ce Traité, ſera auſſi entierement & ſincerement gardé, entretenu & obſervé.

Leſquels Articles ci-deſſus contenus, & chacun d'iceux ont été traités, paſſés & accordés entre nous ſuſdits Députés, en vertu de nos Pouvoirs & Commiſſions : le tout ſous le bon plaiſir & vouloir de leurſdites Majeſtés : Et nous Député du Roi Tres-Chrêtien, avons promis & promettons que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne ratifiera, approuvera, & authoriſera tous & chacuns les Articles contenus au preſent Traité par Lettres patentes ſignées de ſa main, & ſcellées de ſon grand Sceau, qui ſeront verifiées où beſoin ſera. Leſquelles Lettres de ratification en forme ſuffiſante & valable,

ANS de J. C. 1606.

lable, ledit Roi Tres-Chrêtien fera bailler & délivrer dans trois mois du jour & datte des Presentes à l'Ambassadeur de sa Majesté de la grand' Bretagne resident prés Sa Majesté Tres-Chrêtienne, qui sera garni de suffisant pouvoir pour les recevoir.

Et semblablement, nous susdit Ambassadeur & Député du Roi de la grand' Bretagne, avons promis & promettons que tout ce que par ces Articles ledit Roi Tres-Chrêtien est tenu de faire & accomplir, ledit Roi de la grand' Bretagne fera & accomplira le même, & ratifiera & approuvera le present Traité dans le même temps, & en la même forme & maniere que dessus, si leursdites Majestés l'ont pour agreable.

En foi & témoignage de chacune lesquelles choses nous Commissaires députés avons soussigné de nos mains le present Traité, & icelui muni & confirmé par l'apposition de nos sceaux. Fait à Paris le 24. jour de Fevrier 1606. Signé HURAULT, DE THUMERY, & PARRY, avec un cachet des armes de chacun desdits Sieurs.

Sçavoir faisons, que nous desirans embrasser de bonne foi tous les moiens d'entretenir & accroître la bonne & sincere amitié & correspondance qui est entre Nous & nôtredit Frere, & n'obmettre aucune chose qui puisse servir à faciliter ledit Commerce, avons le contenu audit Traité ci-dessus écrit en tous ses Points & Articles agréé, ratifié & approuvé, agréons, ratifions & approuvons par ces Presentes, promettant en foi & parole de Roi de l'entretenir & observer inviolablement, sans jamais aller, venir, directement ou indirectement au contraire. En témoignage dequoi Nous avons à ces Presentes signées de nostre main, fait mettre & apposer nostre Scel. DONNE' à Fontainebleau le 26. jour de Mai l'an de Grace 1606. & de nostre Regne le 17. Signé, HENRI. Par le Roi étant en son Conseil, DE NEVFUILLE.

XXV.

ANS de J. C. 1606.

Traité de paix pour vint ans entre RODOLPHE II. *Empereur d'Allemagne &* ACHMET I. *Empereur des Turcs fait près de Comar, le 21. Octobre, 1606.* Continuation de l'Histoire de Calchondile, par Thomas Artus, Sr. d'Embry. Livre XVIII. pag. 825.

PREMIEREMENT, que les Ambassadeurs de part & d'autre ne feront point d'autres appellations que de pere & de fils, Achmet apellant l'Empereur Rodolphe son pere, & cestuy-cy appelloit l'Empereur Turc son fils.

II. Qu'au commencement de leurs lettres ils prendront le nom & la qualité d'Empereur, & non de Roi.

III. Que les deux Empereurs donneront ordre que les Royaumes de Hongrie, & Archiduché d'Austriche seront en repos, paix, & tranquillité, & du tout exempts & asseurez de foules, oppressions, & cruautez des gens de guerre de tous les deux partis.

IV. Qu'il sera loysible au Roi d'Espagne d'entrer dans le traicté, s'il le trouve à propos pour son bien, sans que l'un ni l'autre des Empereurs s'y puisse opposer en aucune sorte.

V. Que les Tartares, & tous les autres peuples qui ont de coustume d'entrer en armes dans la Hongrie, seront compris au traicté de la paix, pour estre desarmez de tout pouvoir de nuire au Royaume par leurs armes, & lui tout asseuré de leurs violences & felonnies.

VI. Que chacun de l'une & de l'autre part, s'abstiendra de courses & brigandages, entreprises de guerre, & de tous actes d'hostilité, chacun demeurant toutesfois en son pouvoir, de courir sus aux corsaires, voleurs, & brigands qui feront injure au public, dont chacun se pourra donner advis, afin de les opprimer à communes forces, & faire reparer aux outragez les dommages qu'ils en auront receus.

ANS de J. C. 1606.

VII. Que les places, chasteaux, villes & forteresses demeureront hors de toute entreprise des uns & des autres, soit par force, surprise, ou trahison, & par consequent, les biens, familles, & bestiaux des païsans qui seront de leurs territoires & ressorts, & que Botscaie retiendra ce qui lui fut dernierement accordé par le traicté de Vienne.

VIII. Que tous prisonniers de guerre seront mis en liberté, principalement ceux qui ont été pris és villes & citadelles, les deffendans vertueusement par leur valeur, & les autres rendus par échange, ou par rançon, au plus expedient, & facilité des deux partis.

IX. Que toutes disputes intervenantes, tant deça que delà le Danube entre les deux partis, se termineront par la douceur, au jugement du Gouverneur de Javarin, du Bassa de Bude, du Gouverneur de l'Esclavonie, & des autres Gouverneurs des places; & si elles étoient de telle consequence qu'elles ne peussent être terminées par ces Magistrats, elles seront reservées pour cét effect à leurs communes Majestez, & sera permis à l'un & à l'autre parti, de restaurer & rétablir ses places ruinées, mais non d'en édifier de neufues, qui pourroient prejudicier à l'un des partis.

X. Que le Bassa Serdar envoyera ses deputez vers l'Archiduc Matthias chargez de presens pour lui presenter, & que l'Empereur depeschera vers le grand Seigneur un Ambassadeur, lui portant deux cens mille florins d'or pur, & que le grand Seigneur pareillement envoyera le sien à Prague avec de grands & riches presens pour offrir à l'Empereur.

XI. Que cette paix sera pour le temps de vingt années, à commencer en l'an 1607. à la charge que l'un & l'autre Empereur de trois ans en trois ans s'entr'envoyeroient des Ambassadeurs, avec dons, & presens honorables, & riches, au desir, & selon le pouvoir de leurs Majestez.

XII. Que tous les successeurs de l'Empereur, & du Royaume de Hongrie, entreront en cette paix pour en estre maintenus, pareillement ceux du grand Seigneur, avec tous leurs parens, alliez, & confederez.

XIII. Que les Chrêtiens seront remis dedans Vaccia, la retiendront & fortifieront à leur desir: comme aussi Strigonie avec ses appartenances & dependances demeurera au grand Seigneur, à la charge qu'il n'y aura point de surhausse de la taille ordinaire, & de la conservation des droits de ceux qui par privilege n'y sont point sujets.

XIV. Que les Turcs ne pourront exiger leurs tributs par la pointe de l'espée, mais par la justice, qu'ils commettront és mains des juges & receveurs par les bourgades, pour la rendre sans oppression du peuple, si ce n'est que les taillables ne voulussent payer, ou par entreprise, ou par audace, ou mêmes qu'ils eussent trop long-temps differé le tribut, auquel cas sera permis aux uns & aux autres de se faire payer par telles voyes qu'ils verront bon estre.

XV. Je trouve encores ailleurs un quinziéme article, à sçavoir que les Ambassadeurs de l'Empereur à leur arrivée à Constantinople, pourroient demander quelque chose au Sultan, laquelle pourveu qu'elle fût juste & équitable, ne leur seroit point déniée.



ANS de J. C. 1607.

HOLLANDE ET ZELANDE

XXVI.

Accord provisionel entre les Etats de HOLLANDE *& de* WEST-FRISE *d'une part, & les Deputez des Etats de* ZELANDE *d'autre; touchant les griefs proposez par lesdits Etats de* ZELANDE, *pour ce qui concerne l'administration de la justice de la Cour Provinciale de ladite Province, le nombre des Conseillers de ladite Cour, & l'élection du Président & des Officiers d'icelle. Fait à la Haye le 7. Mars 1607.* Le Grand Recueil des Placards. Tom. II. Col. 774.

Ende eerst, wes aengaet d'administratie van Justitie, ende redres van eenige Poincten ende Articulen vande Instructie van den Hove, sullen die vanden voorsz Rade ter eerster instantie gheen kennisse of judicature nemen, tusschen private ende particuliere Persoonen, alwaer 't oock *in possessorio.* Ende dat het selve oock plaetse sal hebben ten reguarde vande Weduwen, Weesen, ende andere miserable Persoonen.

II. Alle questien van schiftinge, scheydinge of deylinge, oock raeckende partyen in diversche Jurisdictien ghefeten, sullen in *prima instantia* beslist worden ter plaetse daer het sterf huys gevallen is.

III. De gene die onder eenen dagelyckschen Rechter in Zeelandt zijn geseten, sullen van nu voortaen d'een den anderen niet mogen verbinden elders te Recht te staen, by prorogatie oft onderwerpinge van Jurisdictien: Ende sal niemandt uyt Obligatien die van nu voortaen verleden sullen worden, mogen betrocken worden voor den voorsz Hove, dan die geene die uytdruckelijcken ende specifice hen den selven Hove by prorogatie onderwerpen sullen, ende boven dien onder diversche Jurisdictien geseten zijn.

IV. Sal oock niemant uyt Zeelant te Hove betrocken mogen worden *ex l. diffamari*, onder pretext van vantisen van eenige t'achterheyt, maer die geene die sulcks pretenderen te doen, sullen schuldigh zyn hen parthyen te dachvaerden *in prima instantia*, voor des diffamants competente Rechters, blyvende nochtans de diffamant saulfs om sijn actie te mogen institueren, daer, ende soo hy sal meenen geraeckt te zijn.

V. Die vanden voorsz Hove en sullen geen kennisse of judicature nemen van eenige Licenten, Convoyen, Imposten ende andere Inkomsten, aenkomende de gemeene saecke, nochte oock van Geestelijcke oft Wereltlijcke goederen, uyt saecke van der Oorloge aengeslagen ofte geconfisqueert, nochte oock van saecken vande Admiraliteyt, ende dependentien ende appendentie van alle de selve.

VI. 't Voorsz Hoff en sal niet mogen verleenen eenige Mandamenten ofte provisien tegens notoire ende bekende Privilegien vanden Lande ende Steden van Zeelandt, ofte jegens de poincten in desen Tractate besproocken. Ende by aldien in prejuditie gedaen wort van dien, sullen de Heeren Staten ende Steden van Zeelant mogen volstaen, midts die vanden voorsz Raede 't selve by Missive adverterende, sonder daer toe in Rechte te moeten treden.

VII. Die geene die hem befaemt vint met eenige delicten, sal hem selven ter purge mogen stellen voor sijne competente Rechters, ofte voor den Hove Provinciael tot sijner keure.

VIII. Ende wat aengaet de kennisse ende judicature in criminele saecken, en sal 't voorschreve Hoff gheen vordere ofte andere kennisse hebben, dan den Hoogen Rade by den laetsten Tractate is toegelaten.

IX. Sullen oock alle saecken van Dyckagie, voor den

ANS de J. C. 1607.

HOLLANDE ET ZELANDE.

XXVI.

Traduction de ce Traité.

Premierement, pour ce qui regarde l'administration de la justice & le redressement de quelques points & articles de l'instruction de la Cour, ceux dudit Conseil ne connoitront en premiere instance des affaires entre les personnes particulieres & privées, fût-ce même au possessoire, & que la même chose aura lieu à l'égard des veuves, orfelins, & autres personnes dignes de commisseration.

II. *Tous les differens de division & partage, même concernant les parties residentes en diverses Jurisdictions seront terminés en premiere instance aux lieux où la succession sera ouverte.*

III. *Ceux qui sont residens sous la Jurisdiction d'un juge ordinaire, ne pouront d'ici en avant s'obliger l'un l'autre à repondre par-devant un autre juge par prerogative ou soumission de Jurisdiction; & aucunes personnes, en vertu d'obligations qui seront ci après passées, ne pouront plus être traduits par devant ladite Cour, que ceux qui expressément & specialement se seront par prerogative soumis à ladite Cour, & qui outre cela seront residens sous diverses Jurisdictions.*

IV. *Aucun de Zélande ne pourra être traduit à la Cour* ex l. diffamari, *sous pretexte de vantise de quelques arrerages à lui dûs, mais celui qui le pretendra sera obligé d'ajourner sa partie en premiere instance par devant le juge competant du diffamant, demeurant pourtant en sa liberté d'intenter son action où & comme il le jugera convenable.*

V. *Ceux de ladite Cour ne prendront aucune connoissance de judicature des tailles, convois, impôts & autres revenus concernant les affaires publiques, non plus que des biens spirituels & temporels, arrêtez & confisquez pour cause de guerre, ni des affaires de l'Amirauté, ni apendances & dépendances d'icelles.*

VI. *Ladite Cour ne poura accorder aucun Mandement ou provision contre les priviléges notoires & connus des Païs & Villes de Zélande, ou contre les points mentionnez en ce Traité. Et au cas qu'il soit rien fait au préjudice, les Etats & Villes de Zélande pouront en avertir ceux du Conseil par une missive, sans être obligé d'en venir en justice.*

VII. *Celui qui se trouvera accusé de quelque delict, il s'en poura purger par devant son juge competant, ou par devant la Cour Provinciale à son choix.*

VIII. *Et quand à la connoissance en judicature des affaires criminelles, ladite Cour n'en prendra point d'ulterieure ou autre connoissance, que celle qui par le dernier Traité est permise au grand Conseil.*

IX. *Toutes les affaires qui concerneront les Digues seront*

ANS de J. C. 1607.

den Rechter, ende ter plaetse daer die behooren ghetermineert worden, ende hebben haer volkomen effect ende executie onder cautie, niet tegenstaende appellatie ofte reformatie, ende sonder prejuditie van dien: Ende sal 't selve oock plaets hebben, alwaer 't dat 't gewijsde *in facto* consisteerde, of andersints liquide ware.

X. Als eenige van partyen hen hebbende ghesubmitteert in eenige Arbitres of Seghs-luyden, begeeren van de arbitrale Sententie te reduceren: Sullen het selve ghehouden zijn te doen voor den Rechter vander plaetse, daer de arbitrale uytsprake is gedaen.

XI. By den Steden van Zeelant, sal generalijck gewesen worden by arrest, in saecken niet meer bedragende dan vier ponden Vlaems, sonder appellatie ofte reformatie toe te laten, als de saecke alleene in gelde bestaet, ende niet en heeft sequele van infamie ofte ander prejuditie.

XII. In Matrimoniale ofte huwelijckse saecken geappelleert zijnde aenden Hove, sullen parthyen gehouden zijn de selve sommierlick by Pleydoye te instrueren, omme daer op ghedecideert te worden, soo het Hof bevinden sal sulcks te behooren, soo niet, sullen de selve saecken van acht te acht dagen werden volschreven, ende sal de productie daar inne noodich, *hinc inde* binnen een Maent daer nae moeten werden gedaen. Ende voorts by reprochen ende Salvatien van acht tot acht dagen *hinc inde* worden geschreven, alles op peyne van versteck. Ende sullen die vanden Rade gehouden zijn de selve saecke binnen een Maent daer nae te termineren, naer-latende alle andere saecken.

XIII. Die vanden Rade voorsz, sullen in 't termineren vande Processien vanden Ingesetenen van Zeelant hen reguleren conform de Privilegien vanden Lande van Zeelant, Steden ende Leden van dien: Midtsgaders conform d'Octroyen, Ordonnantien ende Placaten by den Staten van Zeelandt ghemaeckt of als noch te maecken, soo in cas van Policie, administratie van Justitie als andersints, in alder manieren gelijck 't selve gheschiet in reguard vanden Heeren Staten van Hollandt.

XIV. De Gront-Heeren om te komen tot betalinge van hare pachten, genootsaeckt zynde de Vruchten ofte Bestialen te Velde t'arresten, sullen de selve niet mogen ontslagen worden vanden arreste, dan mits dat die Pachter eerst sal gehouden wesen te namptiseren, ende de Vonnissen dien aengaende by den legen Rechter ghewesen, sullen werden geexecuteert, niet tegenstaende appellatie ofte reformatie, ende sonder prejudicie vande selve.

XV. Soo wanneer eenige partyen hen willen beklagen dat sy qualijck werden geexecuteert, ofte andersints verongelyckt, uyt krachte van eenige Sententie in Zeelandt gegeven, sal 't selve moeten geschieden voor den Rechter daer de Sententie is ghewesen, ofte daer d'executie by Brieven requisitoriael ofte andersints geschiet, sonder dat partyen geoorloft is by Mandament Penael of andere provisie de saecke te Hove te betrecken.

XVI. Alsoo by dagelijcksche experientie bevonden wort, dat de onroerende goederen die by executie vanden Hove verkocht worden, dickwils ten vylen prysen werden ghedistraheert, overmidts den Koopers ende gheinteresseerden ongelegen is van verre wegen te Hove te compareren. Soo wordt verstaen dat die vanden vooorsz Hove de finale verkoopinge by delegatie sullen laten doen, den Wethouderen vande naeste Steden daer de gedecreteerde goederen zyn liggende, naer het ghebruyck inde selve Steden geobserveert, blyvende alle andere solemniteyten ende decisien vande oppositie ende preferentie als tot noch toe is gebruyckt.

XVII. Sullen oock alle provisien van Gratien, als Remissien, Pardoenen ende Abolitien, midtsgaders Creatien van Notarisen, Ligitimatien ende andere diergelycke saecken binnen Zeelandt vallende, gheexe-

ront terminées par devant le juge & au lieu qu'il appartiendra & auront leur parfait effect & execution en donnant caution, nonobstant appellation ou reformation, & sans prejudice. Et cela aura aussi lieu encore que la chose consistât in facto, *ou fût autrement liquidée.*

X. *Quand quelques parties se seront soumises à quelques Arbitres, si elles desirent que la sentence arbitrale soit reformée, on sera obligé de le faire par devant le juge du lieu où la sentence arbitrale aura été renduë.*

XI. *Les jugemens des Villes de Zélande auront généralement force d'arrêt, en choses qui ne passeront pas quatre Livres Flamandes, sans en permettre appellation ou réformation, si la chose seulement consiste en argent, & ne fait point de consequence pour quelque infamie ou autre préjudice.*

XII. *Quand il y aura appel à la Cour en matiere matrimoniale, les parties seront obligées d'instruire le procez par un plaidoyé sommaire; pour être decidé comme la Cour le jugera convenable, sinon l'affaire sera instruitte par écrit de huit en huit jours, & la production en devra être faite* hinc inde *dans le mois; & ensuitte on fournira des reproches & salvations de huit jours en huit jours* hinc inde, *le tout sur peine d'être forclos. Et ceux du Conseil seront tenus de terminer ladite affaire dans un mois en suitte, laissant toutes les autres affaires.*

XIII. *Ceux du Conseil susdit se régleront en terminant les procez des habitans de Zélande conformement aux priviléges du Païs de Zélande, Villes & Membres d'icelui; Ensemble conformement aux Octrois, Ordonnances & Placards faits ou à faire par les Etats de Zélande, tant en matiere de Police, administration de la Justice qu'autrement, en la même maniere que la chose se fait à l'égard de Messieurs les Etats de Hollande.*

XIV. *Les proprietaires des fonds pour parvenir au payement de leur ferme étant necessitez de saisir les fruits & bestiaux au champ, il n'en pourra pas être donné main levée qu'au preallable, le fermier n'ait nanti, & les sentences données par le juge inferieur seront executées nonobstant apellation ou reformation quelconque, & sans préjudice.*

XV. *Quand quelque partie se voudra plaindre d'avoir été mal executée, ou autrement lezée en vertu de quelque sentence renduë en Zélande, la plainte s'en fera par devant le juge où la sentence aura été renduë, ou bien où l'execution en vertu de Lettres requisitoires ou autrement, sans qu'il soit permis aux parties de traduire l'affaire à la Cour par un Mandement peinal, ou autrement.*

XVI. *Comme on a trouvé par une experience journalere que les biens immeubles qui par execution sont vendus par la Cour, le sont souvent à vil prix, parce qu'il est incommode aux achetteurs & aux interessez de venir de loin comparoir à la Cour; on entend que la vente finale se fasse par la delegation que fera laditte Cour au Magistrat de la Ville la plus proche des lieux où les biens decretez sont situez, selon l'usage observé dans lesdittes Villes, demeurant toutes les autres solemnitez & decisions, pour les oppositions & preferences comme il en a été usé jusques à present.*

XVII. *Toutes Provisions de grace, comme pardons & abolitions, ensemble les creations de notaires legitimations & autres semblables choses qui écherront à faire en Zélande seront scellées & expediées de la part des Etats de*

ANS de J. C. 1607.

gheexpedieert ende ghesegelt worden van wegen den Staten van Zeelandt, als geschiet in Hollandt.

XVIII. Ende aengaende het getal vande voorsz Rade, is verstaen ende gheaccordeert, dat den voorsz Raedt sal wesen van elf Persoonen, ende dat daer inne de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslant sullen hebben acht Raden, ende de Heeren Staten van Zeelandt drie. Welverstaende dat in den voorsz ghetale van d'een ofte van d'ander zyde niet en sal wesen begrepen den President. Ende soo verre die Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt belieft noch een twaelfden Raedt te stellen, dat die van Zeelandt den derthienden by sullen voegen. Behoudelyck dat den voorsz Provincialen Raedt niet en sal mogen verandert, vermeerdert of vermindert werden, dan met consente ende gemeen advyse.

Ende raeckende voorts het stellen ende nomineren vanden President ende Officiers vanden voorsz Provincialen Hove, ghemerckt 't selve is ten beyden zyden gestelt aende verklaringe ende decisie van syne Excellentie, heeft Syne Excell. de selve belieft te doen inder manieren hier naer volgende.

XIX. Alsoo tusschen den Heeren Staten van Hollant ende West-Vrieslandt ter eenre, ende den Heeren Staten van Zeelandt ter andere zyden, different ghebleven is op 't nomineren ende committeren vanden President, Advocaet Fiscael, Procureur Generael, Griffier, die ses Secretarisen, Rentmeester vande exploicten vanden Hove van Hollandt, Zeelandt ende West-Vrieslant, ende andere Officien vanden voorsz Hove, daer inne de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt, nominatie of dispositien gebruycken, sustinerende de Heeren Staten van Hollant ende West-Vrieslant, dat hare E. behooren drie beurten tegens de Heeren Staten van Zeelandt een te hebben: Ende die Heeren Staten van Zeelandt ter contrarie, dat hare E. de derde beurte behoorde te volgen: welcke different eyndelijck ten wederzyde gestelt zynde aende verklaringe ende decisie van sijne Excellentie. Soo ist, dat Syne Excell. op alles rypelyck ghelet hebbende, tot nederlegginge van 't voorsz different, verklaert heeft ende verklaert by desen, Dat de Heeren Staten van Zeelant sullen hebben die eerste beurte om te denomineren drie gequalificeerde Persoonen tot het vacerende Presidentschap. Ende dat de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt gelycke denominatie sullen doen de drie naeste reysen, als den voorsz staet van President sal komen te vaceren, ende daer nae die van Zeelandt de vierde; die van Hollandt ende West-Vrieslandt de vyfde ende seste; die van Zeelandt de sevenste; die van Hollandt ende West-Vrieslandt, de achtste, negende ende tiende, ende soo voorts de eene reyse een van vieren, ende de andere reyse een van dryen voor die van Zeelandt.

XX. Ende aengaende de Officien van den Advocaet Fiscael ende Procureur Generael, sullen met de eerste ghelegentheyt, naer ouder gewoonte, tot eenen staet ghebracht, ende by een Persoon bedient werden. Welcke Officie mede by drie ende vier reysen als vooren gheconfereert sal worden. Dies sullen de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt de eerste ende twede denominatie hebben. Die Heeren van Zeelandt de derde, Die van Hollandt de vierde, vyfde ende seste, Ende die van Zeelandt de sevende, ende soo consequentelyck.

XXI. Ende in gevalle het Griffierschap niet en wordt verpacht met onderlinge accoort, sal daer inne den voet van het voorgaende Article ghevolght worden.

XXII. Belangende de ses Secretarissen, Rentmeester vande Exploicten, ende alle andere Officien van den voorsz Hove, daer inne de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt nominatie ofte dispositie gebruycken, sal mede ghebruyckt werden den derden ende vierden tour. Sulcks dat de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslant totte twee eerste va-

de Zélande avec le sceau dudit Païs de Zélande, comme il se pratique en Hollande.

XVIII. *Et quant au nombre des susdits Conseillers, il est convenu & accordé que le susdit Conseil sera de onze personnes, & que les Etats de Hollande & de West-Frise y auront huit Conseillers, & les Etats de Zélande trois. Bien entendu que dans l'un & l'autre nombre ne sera compris le Président. Et au cas que les Etats de Hollande & West-Frise y veüillent encore établir un douziéme Conseiller que ceux de Zélande y en joindront un treiziéme. Excepté que le susdit Conseil Provincial ne poura point être changé, augmenté ni diminué que par un consentement & avis commun.*

Et en outre quand à l'établissement & nomination du Président & des Officiers de la susditte Cour Provinciale, vû que de part & d'autre elle est remise à la declaration & decision de son Excellence, il a plu à sadite Excellence de la faire en la maniere qui s'ensuit.

XIX. *Comme les Etats de Hollande & de West-Frise d'une part, & les Etats de Zélande d'autre, sont restez en different sur la nomination du Président, Advocat Fiscal, Procureur General, Greffier, six Secretaires, Receveur des Exploits de la Cour de Hollande, Zélande & West-Frise & autres Officiers de la susditte Cour, ou Messieurs les Etats de Hollande & West-Frise se servent de leur nomination & disposition, lesdits Etats de Hollande & de West-Frise soutiennent qu'ils doivent nommer trois fois contre les Etats de Zélande une, & les Etats de Zélande au contraire, qu'ils doivent avoir le troisiéme tour à nommer, lequel different ayant été remis à la decision de son Excellence, sadite Excellence ayant meurement consideré le tout, il a declaré, pour terminer ledit different, & declare par ces presentes, que les Etats de Zélande auront le premier tour à nommer trois personnes qualifiées pour la place vacante de Président; & que Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise auront la nomination trois fois en suitte, quand ladite place de Président viendra à vacquer, & en aprés ceux de Zélande la quatriéme, ceux de Hollande & West-Frise la cinq & sixiéme, ceux de Zélande la septiéme; ceux de Hollande & West-Frise la huit, neuf & dixiéme, & ainsi de suitte, une fois, une de quatre, & de l'autre fois suivante un de trois auparavant ceux de Zélande.*

XX. *Et quand aux charges d'Avocat Fiscal & Procureur general, elles seront remises à la premiere occasion sur l'ancien pié, & exercées par une seule personne. Laquelle charge sera conferée au troisiéme & quatriéme tour comme dessus. C'est pourquoy Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise auront la premiere & seconde nomination; ceux de Zélande la troisiéme; ceux de Hollande la quatriéme, cinquiéme & sixiéme; & ceux de Zélande la septiéme, & ainsi de suitte.*

XXI. *Et au cas que la place de Greffier ne soit pas donnée à ferme d'un accord particulier on suivra à cet égard le même pied que dans l'article precedent.*

XXII. *Quand aux six Secretaires, receveurs des Exploits, & tous les autres Officiers de ladite Cour dont Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise ont la nomination & disposition, cela se pratiquera aussi au troisiéme & quatriéme tour. En sorte que Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise nommeront aux deux premiers Vacans. Messieurs de Zélande au troi-*

ANS de J. C. 1607.

vacerende sullen denominatie doen; De Heeren van Zeelandt tot het derde; De Heeren van Hollandt ende West-Vrieslandt tot het vierde, vijfde ende seste; De Heeren van Zeelandt tot het sevenste, ende soo voorts die eene reyse twee van dryen voor Hollandt ende West-Vrieslandt, ende een voor Zeelandt, die andere reyse drie van vieren voor Hollandt ende West-Vrieslandt, ende een voor Zeelandt. Alles indistinctelyck, ghelyck die voorsz Officien sullen komen te vaceren.

XXIII. Aldus ghedaen by Syne Excell. in 'sGravenhage, den tweeden Marty 1607. Ende was onderteeckent, *Maurice de Nassau.* Lager stont, Ter Ordonnantie van Syne Excellentie. Geteyckent, *Milander.* Hebbende daer beneffens een opghedruckt Cachet-zegel in rooden Wassche, met een Pampieren Couvert daer over.

XXIV. Alle 't welcke hebben de parthyen ten beyden zyden gelooft te onderhouden, ende doen onderhouden, ende voorts oock gheaccordeert, dat de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslant ter eenre, ende die van Zeelandt ter andere zyde, in 't stellen vanden voorsz President, Raden ende Officiers sullen nomineren t'elcken drie gequalificeerde Persoonen, daer uyt Syne Excellentie sal eenen kiesen. Ende sullen de Commissien werden gedepescheert by beyde de Provincien, ghelijck 't selvige inden Hoogen Raedt geschiet. Mits dat de Commissie gedepescheert zijnde by de Provincie op wiens nominatie den staet is gheconfereert, ende d'andere Provincie in ghebreecke blyvende, de selve te depescheren veerthien dagen naer het versoeckt aende selve ghedaen, dat als dan de Gecommitteerde op de Commissie by hem van d'eene Provincie ontfangen, in possessie van sijnen staet gestelt ende ontfangen sal worden.

XXV. Ende sal dese gestelt worden in handen van die vanden Hoogen ende Provincialen Rade, ten eynde sy hen daer nae, voor soo veele hen aengaen mach, reguleren, ende doen publiceren op de Rollen, het welcke oock in Drucke sal uyt-ghegeven worden, ende alomme in Zeelandt ghepubliceert, ten eynde niemandt daer af ignorantie en pretendere.

XXVI. Alles by provisie, ende met conditie, soo verre d'een ofte d'andere hen by den Accorderen in 't generael ofte particulier bevonden beswaert, men deshalven sal komen metten anderen in communicatie: Ende soo verre inde selve communicatie d'een ende d'andere in heur redenen gehoort, niet en konnen accorderen, dat als dan de respective Provincien sullen daer van mogen scheyden ende blyven op haer geheel, gelyck sy waren voor date van desen.

XXVII. Ende tot meerder bevestinge ende confirmatie van alle 't geene des voorsz, is dese van wegen de Heeren Staten van Hollant ende West-Vrieslant by hunnen Secretaris, ende by den Ghedeputeerden vande Heeren Staten van Zeelandt onderteyckent. Beloovende de voorsz Gedeputeerden hier van by d'eerste gelegentheyt over te seynden Acte van approbatie van den Heeren Staten voornoemt.

Aldus gedaen in 's Gravenhage, op den sevenden Marty Anno sesthien-hondert seven. Onderstont, Ter Ordonnantie vande Staten van Hollandt ende West-Vriesland. Ende was gheteyckent, *A. Duyck.* Was noch geteyckent van wegen die van Zeelant, *I. de Malderée; A. Schotte; L. Werckendet; Alb. Joachimi; B. de Witte; Jan Janssz. Huge; Ingel Leunissz; G. van Vosbergen; I. van de Warck.*

DE Staten 's Landts ende Graeffelijckheyt van Zeelandt, ghesien ende geexamineert hebbende het Provisioneel Accoort by hunne Gedeputeerden gemaeckt, met den Gedeputeerden vanden Heeren Staten van Hollandt ende West-Vriesland, op het Redres in eenige Poincten vande administratie van Justitie, electie vanden President ende Officiers; Mitsgaders het ghetal vande Raeden vanden Hove van Hollandt,

troisiéme, Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise au quatriéme, cinquiéme & sixiéme; Messieurs de Zélande au septiéme, & ainsi de suite une fois, deux de trois pour Hollande & West-Frise, & un pour Zélande; l'autre fois trois de quatre pour Hollande & West-Frise, & un pour Zélande, le tout indistinctement, comme lesdits Offices viendront à vacquer.

XXIII. *Ainsi fait par son Excellence à la Haye le 2. Mars* 1607. *Et c'étoit signé* Maurice de Nassau, *plus bas étoit, par ordonnance de son Excellence, signé* Mylander. *Y ayant de plus un sceau en cire rouge, avec un couvert de papier au dessus.*

XXIV. *Toutes lesquelles choses ont les parties de part & d'autre promis observer & faire observer; Et en outre a été accordé que Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise d'une part, & ceux de Zélande d'autre pour l'installation du susdit Président, Conseillers & Officiers, nommeront chacun trois personnes qualifiées, dont Son Excellence en choisira un. Et les commissions en seront depêchées par les deux Provinces, comme cela se pratique au grand Conseil. Et au cas que la Commission étant depêchée par la Province à la nomination de laquelle la place est conferée, & que l'autre Province demeure en deffaut de le depêcher aprés quinze jours qu'elle en sera requise; qu'alors les Deputez sur la Commission qu'ils auront reçeuë d'une des Provinces, recevront & installeront celui qui sera élû.*

XXV. *Et ladite Commission sera mise és mains du grand & Provincial Conseil, afin qu'il ait à s'yrégler autant qu'en lui sera, & le fasse publier sur le rôle, ce qui sera aussi imprimé & publié par tout en Zélande, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.*

XXVI. *Le tout par provision & à condition, qu'au cas que l'une ou l'autre en general ou en particulier, se trouvât lezé par ledit accord, on en communiquera les uns avec les autres. Et si par la communication reciproque, & les raisons oüies on ne peut s'accorder, qu'alors lesdites Provinces s'en pouront departir & demeurer en leur entier, comme elles étoyent avant la datte de ces presentes.*

XXVII. *Et pour confirmation & fermeté de tout ce que dessus les presentes ont été signées par le Secretaire des Etats de Hollande & West-Frise, & par les Deputez des Etats de Zélande; Promettant lesdits Deputez d'en envoyer à la premiere occasion Acte d'aprobation de Messieurs les Etats susdits.*

Ainsi fait à la Haye le septiéme Mars mil six cent & sept. Etoit sous écrit par ordonnance des Etats de Hollande & de West-Frise; Et étoit signé A. Duyck. *Et étoit aussi signé de la part de Zélande* J. de Malderée, A. Schotte, L. Werckender, Ab. Joachimi, B. de Witte, Jean Jeansse Hugé, Ingel Leuniss, G. de Vosbergen, J. van de Warck.

L*Es Etats des Païs & Comté de Zélande, ayant vû & examiné l'Accord provisionel fait par leurs Deputez, avec les Deputez de Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise, touchant le reglement de quelques points de l'administration de la Justice, l'élection des Président & Officiers, ensemble le nombre des Conseillers de la Cour de Hollande, Zélande & West-Frise, ci dessus écrit en datte du septiéme du present mois,* &

ANS de J. C. 1607.

landt, Zeelandt ende West-Vrieslandt, hier vooren ghestelt in date den sevenden deser, by de boven-genomineerde onse Gedeputeerden onderteyckent, met belofte van Aggreatie in behoorlijcke forme. SOO IST, dat wy dien conformelijck hebben verklaert, ende verklaren mits desen, dat wy allen 't selve goet vinden, aggreëren ende approberen, Consenterende dat daer af Acte sal worden ghemaeckt om te dienen daer 't selve behoort. Aldus gedaen ende gearresteert ter Vergaderinge vande Heeren Staten voornoemt, in 't Hoff aldaer tot Middelburgh, den twintighsten Marty festhien-hondert ende seven. Onder stondt, Ter Ordonnantie vande Staten voornoemt. Ende was onderteyckent, *B. de Jonge*.

& signé par nos Deputez susmentionnés, avec promesse de le faire agréer en la forme convenable. Nous en conformité avons declaré & declarons par ces presentes, que nous l'avons trouvé bon, agréé & aprouvé, consentant qu'il en soit fait un Acte pour servir où il apartiendra. Ainsi fait & passé en l'Assemblée des Etats susdits à la Cour de Middelbourg, le vingtieme Mars mil six cent & sept. Dessous etoit ecrit, par ordonnance des Etats susdits. Et etoit signé B. de Jonge.

XXVII.

ANS de J. C. 1607.

(a) *Reconciliation entre le Pape* PAUL V. *& la République de* VE'NISE, *faite au mois d'Avril* 1607. Emanuel Meteren, Histoire des Pays-bas. Feuill. 60..

LE PAPE ET VE'NISE.

(a) On peut voir l'Abregé de ce même Traité & tout ce qui concerne cette affaire dans l'Histoire de l'Interdit de Vénise par le Pere Paul, sur la fin.

I. QUe sa Sainteté de son propre mouvement revocqueroit toutes les censures & excommunications, dequoy le Cardinal de Joyeuse asseura les Venetiens, & leur fit voir le plein pouvoir qu'il en avoit : & que l'excommunication estant ostée, le Duc revocqueroit par un Placart, la protestation qu'il avoit faicte contre le ban.

II. Que l'Abbé de Nervese, & le Chanoine Scipio Saracino, qui estoient criminellement prisonniers, seroient livrés au Roy de France, pour estre renvoyez à la justice, quand il le commanderoit.

III. Que tous les Capuchins & Tolentins, pourroyent retourner, quand ils voudroyent, mais les Jesuites demeureroyent entierement forclos.

IV. Que tous les Ecclesiastiques, qui s'estoient retirez à cause de l'excommunication, pourroient retourner.

V. Que les loix & statuts faicts par le Grand Conseil de Venise, demeureroient en leur premiere valeur & vigeur, mais seroient executés avec telle moderation, comme avoient faict leurs Predecesseurs.

VI. Que tous les Privileges & graces octroyées par les Papes precedens, jusques à present, ne pourroient estre ostés à la Republique, & à l'estat de Venise.

XXVIII.

ANS de J. C. 1607.

Traité de Trêve pour huit mois entre les Archiducs ALBERT *&* ISABELLE, *& les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, fait le* 24. *Avril* 1607. Emanuel Meteren, Histoire des Pays-bas, Feuill. 608.

ESPAGNE ET LES PROVINCES UNIES.

QUe les Archeducs ont trouvé bon de faire la declaration, l'offre & presentation suivante aux Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas. Que les Archeducs n'ayans rien plus à cœur, que de voir les Pays-bas, & les habitans d'iceux delivrés des miseres de la guerre : declarent par la presente, & avec bonne deliberation, qu'ils sont contens, de traicter avec les Etats Generaux des Provinces Unies, en qualité, & comme les tenant pour Païs, Provinces, & Estats libres, sur lesquels leurs Altesses ne pretendent rien, soit par voye d'une perpetuelle Paix, ou Trêve, ou par cessation d'armes pour 12, 15, ou 20. ans, au choix desdits Etats, le tout sous raisonnables conditions : & notamment, que si on vient à arrester une Paix perpetuelle, ou une Trêve, & cessation d'armes, qu'un chacun demeurera en la possession de ce qu'il tient, n'est que pour accommoder leurs Altesses, ou les Estats, comme aussi les respectives Provinces, on vint à faire quelque eschange de quelques Villes ou Places, & ce selon que par commun consentement on en pourroit accorder, pareillement que touchant l'ordre & l'asseurance de la navigation, du traffic mutuel, & de la frequentation, on en arrestera par ensemble l'intervention, aggreation & manutention. Leurs Altesses ont aussi consideré meurement la commodité & l'estat des Provinces Unies, tellement qu'ils veulent aussi traicter avec eux sans fraude, & donner temps aux Estats pour considerer & resoudre ce qu'ils trouveroient estre le plus expedient pour le bien public : & partant sont contens que les personnes, qu'ils choisiront d'entre les naturels du Païs, & qu'ils deputeront pour traicter de ce faict, s'assemblent avec les Deputés des Estats qui seront en pareil nombre, en tel temps, & en telle place, qu'il plaira aux Estats susdits de choisir. Et afin que ce que dessus puisse estre d'autant mieux effectué, soit pour venir à une Paix perpetuelle, ou à la Trêve susditte, leurs Altesses sont contentes qu'il y ait cessation d'armes, & de tous assiegemens, surprinses de Villes ou Forteresses, invasions de Provinces ou quartiers, & fabrication de nouveaux Forts, pour huict mois prochainement venans : à condition que les Estats accorderont la susdite Trêve provisionnelle en huict jours, apres la presentation de la presente, & en feront declaration par escrit à leurs Altesses, devant le premier de Septembre prochainement venant, touchant le principal Traicté susdit de Trêve ou cessation d'armes, avec le temps & le lieu qu'ils pourront avoir choisi. Faict à Brusselles sous les signatures, & le cachet de leurs Altesses, le 13. de Mars 1607. Etoit paragraphé : *Rich. Vt* Signé *J. Albert*, *A. Isabelle.* Et au bas il y avoit par ordonnance de leurs Altesses, Signé *Verreycken* : Et cachetté du cachet de leurs Altesses.

Que les Estats Generaux en qualité & comme Estats de Païs & Provinces libres, sur lesquelles leurs Altesses n'ont rien à pretendre : ne desirans pareillement rien plus, que d'entendre à une Chrestienne, honnorable & asseurée issuë & delivrance des miseres de cette guerre : apres meure deliberation, & avec l'advis de son Excellence & du Conseil d'Estat ont accepté la susdite declaration des Archeducs de tenir les Provinces Unies pour Païs libres, & sur lesquels leurs Altesses n'ont rien à pretendre : & la Trêve pour 8. mois prochainement venans, commençant le 4. de May de cette année, selon le nouveau style, pour cesser de tous assiegemens, & surprinses de Villes, ou Forteresses, invasions de Provinces, ou quartiers, comme aussi de ne point faire de nouveaux Forts : & trouvé bon, de communiquer & rapporter les autres offres & presentations de leurs Altesses, à tels qu'il appartiendra, & d'en faire declaration à leurs dites Altesses, devant le premier de Septembre prochainement venant. Voyla pourquoy les Archeducs d'un côté, & les Etats Generaux des Provinces Unies de l'autre, ont promis en bonne foi & promettent par la presente

ANS de J. C. 1607. sente d'entretenir la susdite declaration, & tresve provisionnelle, & de reparer & faire reparer toutes contraventions directes ou indirectes : Et promettent en outre leurs susdites Altesses, d'apporter & de delivrer aux susdits Estats Generaulx, en trois mois prochainement venans l'aggreation du Roi d'espaigne, touchant ce traicté, sous toutes renonciations & obligations necessaires, tant generales que particulieres. En témoignage dequoi ont été faicts deux escrits de même teneur, & confirmés des signatures & du grand seau de leurs Altezes : & des paraphes & soubsignatures ordinaires, de leur Greffier. Faict à Brusselles & à la Haye, le 24. d'Avril l'an 1607. au dessouz il y avoit le seing *de Jean Ney*, Commissaire General : & encores j'ai soubsigné cecy, comme Deputé de Messeigneurs les Estats Generaulx des Provinces unies du Païs bas : Signé, *C. Aertssens*.

XXIX.

ANS de J. C. 1607.

FRANCE ET UNDERWALD.

Certificat du Canton du Haut UNDERWALD *que la Declaration qu'il avoit baillée à Alphonse Casate, Ambassadeur du Roi d'Espagne, au préjudice de l'alliance avec le* FRANCE, *avoit été revoquée par eux d'un commun consentement, du 5. Juin* 1607. Freder. Leonard. Tom. IV.

NOUS Landtamant, ou Bailly, le Conseil, & toute la Communauté du haut Underwald, certifions par ces presentes au Sieur Ambassadeur du Roi Tres-Chrêtien nôtre tres clement Seigneur, & nôtre confederé allié, que la Declaration écrite en parchemin & scellée du Scel de nôtre Païs, que nous avons montrée audit Ambassadeur & dont lui avons délivré copie, étoit la même Declaration que celle que ci-devant avions baillée au Sieur Ambassadeur d'Espagne qu'il nous a volontairement renduë & remise en main comme nulle & de nul effet & valeur, & à cet effet elle a été déchirée de nôtre commandement par nôtre deputé le Sieur Pierre Infeld Landtamant, en presence dudit Sieur Ambassadeur de France. Et aussi nous voulons l'assurer par ces mêmes presentes qu'il n'en est demeuré aucune autre devers le susnommé Sieur Ambassadeur d'Espagne. Et promettons sur nôtre honneur ne lui en bailler aucune autre dorenavant, ains d'entretenir le contenu de l'alliance avec sa tres-Chrêtienne Majesté en tous ses points & articles, au cas aussi qu'elle accomplisse le même en nôtre endroit comme nous esperons qu'il se fera. En foi de quoi nous avons fait sceller le Certificat du propre Scel du Païs, le cinquieme jour de Juin l'an mil six cens sept.

XXX.

ANS de J. C. 1608.

LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité de Ligue défensive entre HENRI IV. *Roi de France, & les Etats des* PROVINCES UNIES *des Pays-bas. Fait à la Haye, le 23. Janvier, 1608.* Negociations du Président Jeannin. Tom. II. pag. 69. Freder. Leonard. Tom. IV.

LES Estats-Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme ainsi soit que le vingt-troisiéme de ce mois de Janvier, l'an seize cens & huict, un traité d'alliance & confederation ait été fait & accordé en ce lieu de la Haye, entre Maistre Pierre Jeannin Sieur de Montjeu Chevalier Conseiller du Roi Tres-Chrêtien en son Conseil d'Estat, & Maistre Helie de la Place Sieur de Russy, aussi Chevalier Conseiller & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre; au nom, & comme Pocureurs speciaux en vertu des lettres de commission, pouvoir & procuration dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien, du 23. jour de Novembre dernier, d'une part; & les Sieurs Corneille Degent, Sieur de Loenen, & Meynerwik, Vicomte & Juge de l'Empire de la ville de Nymmeguen, Maistre Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier Sieur de Tempel, Rodenris, & Advocat d'Estat, Garde du seel, Chartres & Registres de Hollande, & Westfrize, Maistre Jacques de Maldrée Chevalier Sieur de Heyes, & premier & representant les Nobles aux Estats & Conseil de Zelande, Nicolas de Berck, premier Conseiller de l'Estat de la Province d'Utrecht, Ernest Dailva de Herwy Gritman Doost-dongerdeel, Jean Slooth Sieur de Saillits, Drossart du Pays de Wollenho, & Chastelain de la Seigneurie de Cunder, & Abel Coenders de Helpen, Sieur Enfaen & Cantes, au nom & comme Deputez & commis specialement à ce par lesdits Sieurs Estats generaux, en vertu des lettres de commission & procuration, du 22. du mois, d'autre part, dont la teneur ensuit. Comme ainsi soit que les tres-hauts, tres-puissans, & tres-excellens Princes Henri IV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrêtien de France & de Navarre; & Jacques aussi par la mesme grace de Dieu Roi de la grande Bretagne & d'Irlande, ayent ci-devant été priés & requis par leurs tres-chers & bons amis Messieurs les Etats-generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, de les vouloir assister de leur authorité & Conseil, pour mettre leur Estat affligé d'un longue guerre en quelque bon & asseuré repos, pour lequel obtenir ils étoient prests d'entrer en conference avec tres-hauts, & tres-puissants Princes les Archiducs, tant en leurs noms, que de tres-haut, tres-puissant, & tres-excellent Prince, le Roi d'Espagne en ce qui le peut toucher. Et que pour satisfaire à leur desir, & aider à l'avancement d'un si bon œuvre, ils ayent envoyé dês long-temps au lieu de la Haye en Hollande prés d'eux, aucuns de leurs plus speciaux & fidelles serviteurs Conseillers en leur Conseil d'estat, lesquels y ont travaillé avec grand soin, & fait assez connoistre par toutes leurs actions & conduite, qu'ils n'avoient rien plus à cœur que de leur procurer ce bien, en recherchant avec ceux, qui estoient touchez de ce mesme desir en leur Estat, les moyens de surmonter les difficultez, qui semblent y pouvoir donner quelque empeschement. En quoi ils auroient reconnu & apris tant d'eux que des Deputez desdits Sieurs les Estats, avec lesquels ils sont entrés souvent en conference sur ce sujet, que les guerres passées avoient laissé une si grande defiance és esprits de leurs peuples, que le seul & vray moyen de la faire cesser, & leur persuader d'embrasser tous ensemble, & d'une mesme volonté, les conseils qui les pouvoient faire joüir de ce bon-heur, seroit qu'il pleust ausdits Sieurs Roys se rendre garants de l'observation de la paix; & leur promettre par un traité d'alliance & confederation fait avec eux avant la conclusion d'icelle, de prendre leur deffence contre tous Princes, Potentats, & autres personnes quelconques qui voudroient entreprendre l'enfreindre & violer, ayans les Desputez desdits Estats, suivant les deliberations prises en leur assemblée generale, prié & requis instamment par plusieurs fois les deputez desdit Sieurs Roys de les en avertir, ce qu'ils auroient fait : & leurs Majestez, aprés meure deliberation sur cét affaire, consenti & accordé d'y entendre, tant pour le bien & repos desdits Sieurs Estats que des Princes, avec lesquels ils avoient à traiter, dont ils desirent conserver l'alliance & amitié. Ce qu'ils estiment pouvoir mieux faire la paix, étant bien établie & sincerement gardée, que si cette longue & perilleuse guerre venoit à continuer, qui pourroit estre cause de troubler quelque jour par divers accidens le repos de plusieurs Princes & Estats qui pensent avoir interest à l'evenement d'icelle. Et neantmoins étans les deputez desdits Sieurs Roys pressez de faire & passer dés à present ledit traité par lesdits Sieurs les Estats, qui le jugeoient plus utile & advantageux pour eux, fait avant la paix que differé apres la conclusion d'icelle, ceux dudit Sieur Roi de la grande Bretagne s'en seroient excusez, à cause de quelques

ANS de J. C. 1608.

ques difficultez concernans les affaires particulieres dudit Sieur Roi advenues entr'eux, & lesdits Sieurs Estats és dernieres conferences qu'ils ont eues par ensemble, sur lesquelles leur étoit besoin recevoir nouveau commandement avant que pouvoir passer outre. Nonobstant quoi lesdits Sieurs les Estats n'auroient delaissé de continuer leur priere & instance envers les deputez dudit Sieur Roi Tres-Chretien, pour les induire à faire & passer entr'eux dés maintenant icelui traité, les asseurant que ledit Sieur Roi de la grande Bretagne ne feroit aucune difficulté d'y entrer aprés. A quoi ayans consenty pour les considerations susdites, ce jourd'hui vingt-troisiéme jour de Janvier, l'an mil six cent huict, furent present en leurs personnes Maistre Pierre Jeannin Sieur de Monjeu, Chevalier, Conseiller dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien en son conseil d'Estat, & Maistre Helie de la Place Sieur de Russy, aussi Chevalier, Conseiller, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, au nom & comme Procureurs speciaux en vertu des lettres de commission, pouvoir, & procuration dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien du vingt troisiéme jour de Novembre dernier d'une part: & les Sieurs Corneille de Gent, Sieur de Loenen & Meynerwick Vicomte & Juge de l'Empire de la ville de Nymmeguen, Maistre Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier, Sieur de Tempel Rodenris, Advocat d'Estat, & Garde du seel, Chartres, & Registres de Hollande & Westfrize, Maistre Jacques de Maldrée, Chevalier, Sieur de Heyes, & premier represantant les Nobles aux Estats & Conseil de Zelande, Nicolas de Berck, premier Conseiller de l'Estat de la Province d'Utrecht, Ernestus Dailva de Herwry Grutman Dooft Dongerdeel, Jehan Slooth Sieur de Saillits, Drossart du pays de Wollenho, & Chastelain de la Seigneurie de Cunder, & Abel Coenders de Helpen, Sieur enfaen & Cantes, au nom & comme Deputez & Commis spécialement à ce par les Estats generaux desdites Provinces assemblez à present en ce lieu de la Haye, en vertu des lettres de Commission & procuration du vingt-deuxiéme de ce mois d'autre part, & ont fait par ensemble esdits noms le traité d'alliance & confederation qui ensuit.

I. Premierement, ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien a promis, & promet assister de bonne foi lesdits Sieurs les Estats, pour leur donner aide en ce qu'il pourra à obtenir une bonne & asseurée paix, & s'il plaist à Dieu la leur donner, se mettre en tout devoir de la faire garder, & les deffendre eux & leur pays de toute injure, violence & invasion contre tous Princes, Potentats, & autres personnes quelconques qui voudroient entreprendre d'enfreindre, & violer ladite paix, soit directement ou indirectement, & les secourir à cét effet de dix mille hommes de pied à ses fraix & despens, pour autant de temps qu'ils en auront besoin.

II. Et si les forces de leurs ennemis étoient si grandes, qu'il fût requis pour leur conservation de donner un plus grand secours, promet encore de l'accroistre d'autant de gens de guerre à cheval & à pied, que ses affaires & la seureté de ses Royaumes & Païs lui pourront permettre, à la charge toutesfois que cet outreplus sera par forme de prests aux fraix & despens desdits Sieurs les Estats, pour en estre remboursé, lui ou ses successeurs, aprés la guerre finie, & aux termes, dont ils conviendront par ensemble.

III. Et pource qu'il est expedient de tenter tous moyens pour faire reparer par voyes amiables les attentats, si aucuns étoient faits contre, & au prejudice de la paix, avant que venir aux armes, les agresseurs seront requis & sommez de le faire. Et s'ils refusent ou different plus de trois mois, le secours sera donné sans autre remise. N'entend toutesfois ledit Sieur Roi de le retarder jusques aprés l'expiration de ce delai, quand les entreprises auront été faites à force ouverte par surprise de places, ou par quelque saisie generale faite par authorité publique; Mais d'y acourir incontinent, & envoyer ledit secours au plutost qu'il pourra, aprés avoir été prié & requis.

ANS de J. C. 1608.

IV. En reconnoissance dequoi, & des autres grandes faveurs & assistances que lesdits Sieurs les Estats ont receues de sa Majesté, ils ont promis & seront tenus, si ledit Roi est assailly, ou troublé dans ses Royaumes & païs par quelque Prince & Potentat que ce soit, de le secourir & assister incontinent, aprés qu'ils en auront été requis, de cinq mille hommes de pied, qui est la moitié du secours promis par ledit Sieur Roi: Et ce pour autant de temps qu'il en aura besoin, & aussi à leurs fraix & despens.

V. Et sera à son choix de le demander en gens de guerre, ou bien en navires de guerre, equipez, fournis, & armez, ainsi qu'il apartient, de munitions de guerre, victuailles, pilotes, mariniers, & de soldats aussi, si ledit Sieur Roi le desire: lesquels navires ne pourront estre moindres que de deux à trois cens tonneaux, & le prix & estimation dudit équipage & secours de Mer evalué & arresté, selon le projet contenu en un escrit particulier, signé d'une part & d'autre, qui sera tenu pour inseré au present traité.

VI. Promettent aussi audit Sieur Roi, en cas qu'il ait besoin d'un plus grand secours, de l'en aider & assister, soit par mer ou par terre, en gens ou navires, avec autant de soin & d'affection qu'ils reconnoissent y être tenus & obligez, sans rien espargner de ce que la seureté de leur Estat leur pourra permettre de fournir & avancer; à la charge toutesfois que lui ou ses successeurs seront pareillement tenus de les rembourcer de l'outre plus dudit secours aprés la guerre finie, & aux termes dont ils conviendront par ensemble.

VII. Lesdites forces ainsi promises, & qui doivent estre données d'une part & d'autre, seront employées, selon que celui qui aura demandé le secours, jugera estre requis, soit dans son païs pour se deffendre, ou ailleurs, s'il est trouvé plus utile pour sa conservation.

VIII. S'il avient que ledit Sieur Roi donne secours ausdits Sieurs les Estats, ou eux à lui, l'assailly ayant receu ledit secours, ne pourra faire aucun traité avec l'agresseur sans le consentement exprés de l'autre.

IX. Le present traité n'aura lieu qu'aprés la paix, & continuera dés lors, non seulement à la vie dudit Sieur Roi, mais aussi durant celle de son successeur & heritier en ses Royaumes, païs, terres, & seigneries, pourveu qu'il le confirme dans l'an & jour du deceds d'icelui; à quoi ledit Sieur Roi entend l'obliger autant qu'il lui est permis, & que cette alliance, comme faite avec ses Estats & Couronne, soit perpetuelle.

X. En consequence duquel traité les sujets & habitans dudit Sieur Roi & Estats, vivront en bonne amitié, & auront le trafic libre entr'eux, & dans l'étenduë des Estats & Païs l'un de l'autre, tant par mer que par terre, de toutes denrées & marchandises, dont le commerce n'est prohibé & deffendu par les ordonnances, qui ont lieu esdits Estats & païs, sans qu'ils soient tenus payer plus grands droits pour lesdites denrées & Marchandises qui entreront esdits Royaumes Païs & Estats, ou qui en sortiront, que ceux qui ont accoustumé d'estre payez par les naturels habitans & sujets.

XI. Lequel traité sera ratifié bien & deuëment par les Estats generaux de present assemblez au lieu de la Haye, dans trois jours, & par ledit Sieur Roi deux mois aprés, comme aussi dans pareil temps par les Provinces qui ont envoyé leurs deputez en ladite assemblée. Et lesdites ratifications delivrées d'une part & d'autre en bonne & deuë forme en même temps, & deux autres-mois aprés, les publications qui auront été faites dudit traité par tout où il apartiendra. Fait au lieu de la Haye l'an & jour susdit. Signé par lesdits Sieurs Deputez, & cachetté de leurs armes esdits noms. Estant signé, P. Jeannin, Helie De la Place, Cornelie van Gent, Jean van Olden-Barnevelt, Ide Maldrée, Nicolas Bercko, Ernest Dailva, Jean Slotth, Abel Condera Van Helpen, & cacheté de leurs

ANS de J. C. 1608. leurs respectives armes. Ont iceux sieurs Estats ledit traité ratifié, aprouvé & confirmé, le ratifient, aprouvent & confirment par cettes, prometans de le garder, entretenir, & observer inviolablement, sans jamais aller ou venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sous l'obligation & hypotheque de tous les biens & revenus desdites Provinces Unies en general & en particulier, presens & avenir. En témoin dequoi ont lesdits Sieurs Estats fait seeller ces presentes de leur grand Sceau & signer par leur Greffier, le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an mil six cents huict. Signé Idé Maldrée: Et plus bas, est escrit par ordonnance d'iceux Sieurs les Estats, Aërsens: & scellé sur lacs de soye blanche d'un grand seel en circ rouge, aux armes desdits Estats.

XXXI.

ANS de J. C. 1608.

Savoye et Modene.

Contract de Mariage entre Alfonse d'Est Duc de MODENE *& de Reggio, & Isabelle de* SAVOYE. *Fait à Ravennes, le 22. Février,* 1608. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye Preuves. pag. 567.

In Christi nomine Amen. Anno à Nativitate ejusdem M. DC. VIII. Indict. VI. die vero XXII. mensis Februarij, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris & D. N. Pauli divinâ providentia Papæ V. anno III. hora II. noctis tribus luminibus ardentibus. Cùm Tractatum & Dei dono medio infrascripti Illustrissimi & Reverendissimi Domini Cardinalis Aldobrandini fœliciter conclusum fuerit Matrimonium salvo benè placito & bonâ gratiâ Majestatis Catholicæ invictissimi Hispaniarum Regis ex nunc petito inter *Serenissimam Infantem Isabellam Filiam Serenissimi Domini Caroli-Emanuelis Sabaudiæ Ducis & Serenissimum Principem Dominum Alfonsum primogenitum Serenissimi Domini Cæsaris Estensis Mutinæ Ducis*, velintque modò partes de prædictis apparere per publicum instrumentum ad perpetuam rei memoriam. Hinc est quòd Illustrissimus & Reverendissimus D. Petrus tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Aldobrandinus S. R. E. Camerarius & Ravennatensis Ecclesiæ Archiepiscopus vice & nomine dicti Serenissimi D. Ducis Sabaudiæ virtute authoritatis eidem Illustrissimo & Reverendissimo D. Cardinali datæ & attributæ per patentes & authenticas literas manu & sigillo dicti Serenissimi Ducis Sabaudiæ subscriptas & signatas omni quo potest meliori modo in executionem capitulorum jam conventorum spopondit & destinavit in Sponsam & Uxorem futuram prædictam Serenissimam Infantem Isabellam licet absentem prædicto Serenissimo Principi Alfonso etiam absenti, & Illustrissimo Domino Comiti Alfonso Saffo nobili Mutinensi dicti Serenissimi Ducis Mutinæ consiliario procuratorique specialiter constituto patentibus & authenticis literis manu & sigillo celsitudinis suæ similiter subscriptis & signatis. Promittens dictus Illustrissimus & Reverendissimus Dominus Cardinalis nomine quo supra curare cum effectu omni juris & facti excusatione & impossibilitatis remotis; quòd dicta Serenissima Infans eundem Serenissimum Principem accipiet in ejus Sponsum & Maritum futurum, ac per verba de præsenti consentiet, Matrimoniúmque cum eo contrahet, & debito tempore consummabit juxta ordines S. R. E. ac Sacro-sancti Concilii Tridentini, & viceversa prædictus D. Comes Alfonsus dicto nomine promittit curare cùm effectu omni juris & facti excusatione, & impossibilitatis ut suprà remotis, quòd dictus Serenissimus Princeps eandem Serenissimam Infantem accipiet in ejus Uxorem futuram & pro dote dictæ Serenissimæ Infantæ Isabellæ, ipse Illustrissimus & Reverendissimus Dominus Cardinalis obligans omnia, & singula ejusdem Serenissimi Sabaudiæ Ducis bona præsentia & futura in executionem capitulorum prædicto Serenissimo Duci Cæsari ejusdem Serenissimi Principis Alfonsi genitori absenti, Ducentum millia scutorum promittit & convenit solvere, & dare in terminis & sub pactis & conditionibus contentis capitulis. Ipseque Dominus Comes Alfonsus dicto nomine & obligans omnia & singula bona præsentia & futura dicti Serenissimi Ducis Mutinæ ex authoritate eidem ut suprà attributa titulo & ex causa donationis puræ, meræ, simplicis inter vivos donavit & donat dictæ Serenissimæ Infantæ Isabellæ absenti, eidemque Illustrissimo & Reverend. Domino Cardinali pro ea acceptanti Ducatonorum quinquaginta mille, quorum media pars ad eundem Serenissim. Mutinæ Ducem revertatur, si dicta Serenissima Isabella sine liberis ex hoc Matrimonio moriatur; si vero liberi existunt, ad eosdem redeat dicta media pars, quam dotem ut suprà constitutam & promissam, ea tamen prius habita, & non aliter, nec alio modo, idem Dominus Comes Alfonsus obligans bona omnia Serenissimi Principis sui, dare & restituere promittit ipsi Serenissimæ Infantæ Isabellæ in omnem casum & eventum dictæ dotis solvendæ seu restituendæ. Quæ omnia ipsemet Illustrissimus & Reverendissimus D. Cardinalis nomine quo suprà ex una, & D. Comes Alfonsus, nomine prædicto ex altera, sibi vicissim & mutuò & uniuscujusque eorum hæredibus habere perpetuò firma, rata & grata promiserunt, obligantes omnia & singula Serenissimorum Principum bona, &c. Actum apud Ravennam nel Palazzo dell'Archevescovato, anno & die quibus suprà.

XXXII.

ANS de J. C. 1608.

L'Empereur et l'Archiduc son Frère.

Traité de Paix entre RODOLPHE II. *Empereur, &* MATTHIAS *Archiduc d'Autriche son Frére, fait à Prague le 27. Juin,* 1608. Mercure François. Tom. I. Feuill. 238.

Cette conference acceptée par les Ambassadeurs de l'Archiduc, ils s'en retournerent au camp le neufiéme de Juin. Et deux jours aprés les Deputez de part & d'autre se trouverent à Debrits, là où aprés plusieurs allées & venues, l'Empereur se despouillant de la plus grand' part de son Domaine patrimonial entre les mains de son frere l'Archiduc Matthias, eut paix avec lui. Les articles furent leus & signés par Sa Majesté Imperiale, le dix-septiéme Juin en presence de Licthenstein & Kintski Ambassadeurs de l'Archiduc, par lesquelles l'Empereur accorda.

I. Qu'il feroit delivrer la Couronne de Hongrie à l'Archiduc Matthias, lui cederoit le Royaume, remettroit le serment aux Hongrois, à condition qu'ils n'en éliroient point d'autre que lui.

II. Qu'à la premiere Diette Imperiale, lui Empereur feroit proposer le besoin que l'on avoit de lever une contribution pour payer les gens de guerre qu'il fait entretenir sur ler frontieres du Turc en Hongrie.

III. Que tous les tiltres, enseignemens, & privileges concernants le royaume de Hongrie, feroient baillez dans deux mois audit Archiduc.

IV. Qu'il cederoit audit Archiduc & à ses enfans masles toute l'Archiduché d'Autriche, sans s'y reserver aucun droit, & lui en feroit delivrer tous les tiltres & enseignemens qu'il en avoit.

V. Que les Estats de Boheme ratifieroient la paix faite avec les Turcs & les Seigneurs de Hon grie, au nom & du consentement de sa M. Imperiale.

VI. Que si l'Empereur mouroit sans enfans masles, que l'Archiduc lui succederoit au royaume d eBoheme, ce que les Estats du pays ratifieroient. Et si l'Empereur aussi avoit des enfans masles, & qu'il mourut les laissant en bas aage, que l'Archiduc seroit leur tuteur, & gouverneroit la Boheme en leur minorité, avec les Estats.

ANS de J. C. 1608.

VII. Que l'Archiduc promettroit par escrit aux Estats de Boheme (en cas que le Royaume lui advinst par legitime succession) de prêter le serment pour la conservation de tous leurs privileges, ainsi que les Rois de Boheme ont accoustumé de faire.

VIII Que l'Archiduc mettroit en ses tiltres & qualitez, designé Roi de Boheme.

IX. Que l'Archiduc & ses heritiers auroient aussi l'administration de la Moravie, avec tiltre de Marquis.

X. Que l'Evesché d'Olmuts, lequel a été de tout temps subject pour le temporel au Roi de Boheme, ne reconoistroit d'oresenavant en la temporalité que ledit Archiduc.

VI. Que l'Empereur à l'intercession de l'Archiduc conserveroit les privileges de la Silesie.

XII. Que les Estats de Boheme, pour la conservation des frontieres de la Hongrie contre le Turc, en temps de guerre ne contribueroient point d'avantage qu'ils avoient accoustumé de contribuer, sauf à l'Archiduc d'user de la même liberté envers eux, comme l'Empereur s'estoit reservée.

XIII. Que de toutes les Provinces cedées à l'Archiduc, l'Empereur en ses qualitez ne laisseroit pas d'en porter le tiltre.

XIV. Que l'Archiduc Matthias renonceroit à la part qu'il tenoit en la Comté de Tirol, & la cederoit à l'Empereur.

XV. Qu'aux assemblées des Estats desdits pays cedez, l'Archiduc soigneroit qu'il se fit une annuelle contribution pour l'Empereur.

XVI. Que ce qui s'estoit passé durant ce trouble tant de parti que d'autre ne seroit nullement recerché.

XVII. Que l'on mettroit bas les armes.

XXXIII.

ANS de J. C. 1608.

L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité de Garantie, promise par JAQUES I. *Roi d'Angleterre, du Traité entre les Archiducs Albert & Isabelle, & les Estats Généraux des* PROVINCES UNIES; *fait à la Haye, le 26. Juin 1608.* Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 26.

Comme ainsi soit que Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies, ayans depuis n'agueres envoyez en Angleterre leurs Deputez au treshault, trespuissant, & tresexcellent Prince *Jacques*, par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, France & Yrlande, avec charge de lui faire entendre les offres & presentations, faites par les Serenissimes Archiducs *Albert & Isabella*, de contracter avec eux une bonne & asseurée Paix, recognoissans les Provinces Unies Estats *sur lesquelles ils ne pretendent rien*, & s'obligeants de Procurer du Roi d'Espagne d'agreer de sa part la même recognoissance, lesquels Deputez desdits Seigneurs les Estats ont prié quant & quant sadite Majesté de la grande Bretagne, de vouloir envoyer vers leurs Provinces quelques Personnes qualifiées pour assister lesdits Seigneurs les Estats de leur meilleur advis, Conseil, & jugement, en cette negotiation tant importante au bien de leur Estat avec charge, si Dieu leur donne la Paix, de faire avec eux en son nom & de sa part une *Ligue défensive* pour la manutention d'icelle; sa Majesté scachant combien il y va du bien de toute la Chrêtienté, que ces Provinces, aprés avoir été harassées, d'une miserable, & sanguinaire guerre, soient enfin établies en un bon & asseuré repos, a trouvé bon d'envoyer vers icelles, ses treschers & Fidelles Serviteurs *Richard Spencer*, Chevalier, Gentilhomhomme de sa Chambre privée & ordinaire, & *Rudolphe Winwod* Conseillier de sa part au Conseil d'Estat des Estats Generaux des Provinces Unies, du rapport desquels ayant entendu les serieuses instances que Messieurs les Estats de jour à autre leur avoient faits pour l'advancement de cette *ligue*, & veu les deffiances & jalousies que cette longue guerre avoit enracinées aux Esprits de tout leur peuple, que ce seroit le moyen Unique d'induire toutes les Provinces Unies d'un consentement unanime, d'entendre aux ouvertures presentées par lesdits Seigneurs les Archiducs, & maintenant ratifiées par ledit Seigneur Roi d'Espagne: aprés meure deliberation & avec l'advis de son Conseil, afin qu'un si saint & pieux œuvre puisse le plûtôt sortir son effect; a donné charge & plain pouvoir a ses susdits Ministres d'entrer avec Messieurs les Estats en une *ligue deffensive*, Laquelle, la Paix estant faite, la puisse rendre inviolable & à jamais perpetuelle: suivant laquelle charge, ce jourd'hui *vingt & sixiesme jour de Juin mil six cens & huit*, Messires *Richard Spencer, & Rudolphe Winwod*, Chevaliers, &c. En vertu des lettres de pouvoir & procuration dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne &c. du 21. de Decembre dernier d'une part, & les Seigneurs *Corneille de Gent*, Seigneur de Loenen & de Meynerswyck, Viconte & juge de l'Empire & de la Ville de Nymegen, Messire *Johan de Oldenbarnevelt*, Chevalier, Seigneur de Temple, Rodenrys, Advocat d'Estat & garde du Seel, Chartres & Registres de Hollande & Westfrise, *Jacques Malderée* Chevalier, Seigneur des Heyes, Premier & representant les Nobles aux Estats & Conseil de Zeelande, *Nicolas de Berck*, premier Conseiller de l'Estat de la Province de Utrecht, *Sixtus Dekama* Sr. de Jellum, Tammingaborgh & la Marne, *Johan Sloeth*, Seigneur de Sallick, Drossart du Pays de Vollenhove, & Chastelain de la Seigneurie de Cuinder, & *Abel Coenders* de Helpen, Sr. en Faen & Cantes, specialement Deputez & Commis à cet effect par les Estats Generaux desdits Provinces, assemblez à present à la *Haye* en Hollande & en vertu des lettres de procuration du 20. de ce mois, ont fait par ensemble le Traicté *d'alliance & confœderation* qu'ensuit.

I. Premierement, tous Traictez, alliances, & confœderations faictes auparavant entre ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne &c. Et la feüe Reine d'Angleterre &c. de haute memoire, & les Seigneurs les Estats demeureront entieres en leur premiere vigueur en tous Points non changées ou derogées par ce Traicté.

II. Ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne a promis & promet assister de bonne foi lesdits Seigneurs les Estats pour leur aider, en ce qu'il pourra, à obtenir une *bonne & asseurée Paix*, &, s'il plaist à Dieu la leur donner, se mettre en tout devoir de *la faire garder, & defendre* eulx & leur Pais de toute *injure, violence & invasion contre tous Princes, Potentats, & autres personnes* quelconques, qui voudroient entreprendre d'enfraindre & violer ladite Paix, soit directement ou indirectement & les secourir à cet effect *de vingt bonnes Navires* de *trois cents* jusques à *six cents* tonneaux, bien armées & équipées, tant de gens que de vivres, & de toutes autres choses necessaires pour la guerre. Et les assister chasque *année de six mille hommes de pied & quatre cens chevaux, a ses frais & despens*, de trois mois en trois mois, par anticipation, suivant le pied que lesdits Seigneurs les Estats sont accoustumez de tenir en la solde & au payement de leurs gens de guerre.

III. Les frais & despens de ces *vingt Navires* de tems en temps faits par sa Majesté, comme aussi les sommes des deniers lesquelles par icelle seront desboursées d'année en année comme dessus pour le traictement des gens, les Seigneurs les Estats obligent les Provinces Unies tant en general qu'en particulier de lui faire *rembourser*, ou à ses hoirs, & successeurs dans *cinq ans* aprés la guerre finie, par égales portions annuellement.

IV. Et pour ce qu'il est expedient de tenter tous moyens pour faire reparer par voye amiable les attentats, si aulcuns étoient faits, contre & au prejudice de la

ANS de J. C. 1608.

la Paix, avant, que venir aux armes, les aggresseurs seront sommez & requis *de le faire.* Et s'ils refusent ou different plus de trois mois, le secours sera donné sans autre remise: n'entend toutefois ledit Seigneur Roi de retarder jusques aprés l'expiration de ce dilai, quand les entreprinses auront été faites à force ouverte par surprinse de places, ou par quelque arrest de Navires, & saisie generale faite par authorité publique, mais d'y accourir incontinent & envoyer ledit secours au plû-tôt qu'il pourra, aprés en avoir été prié & requis.

V. En recognoissance de quoi, & des autres *grandes faveurs & assistances* que lesdits Seigneurs les Estats ont receües de sa Majesté, ils ont promis & seront tenus, si ledit Seigneur Roi est assailly ou troublé dans quelqu'un de ses Royaumes ou en quelque Isle, qui est soubs son obeissance par quelque Prince ou Potentat que ce soit, de le secourir & assister incontinent aprés qu'ils en auront été requis de *vingt Navires* de *trois cens* jusques à *six cens* tonneaux, ou de tant de Navires, qui leur seront equipollents en force & en grandeur bien armées & equipées tant de gens que de Vivres, & de toutes autres choses requises à la guerre, & de l'assister chasque année de *quatre mille hommes de pied, & trois cens chevaux* defrayez par eux & soldoyez de trois mois en trois mois par anticipation, ou de lui fournir la despense & traictement desdits gens chasque année de trois mois en trois mois par anticipation, au choix de sa Majesté suivant le pied qu'eux mesmes ont accoustumés de tenir en solde & au payement de leur gens de guerre.

VI. Les frais & despens de tant de Navires que lesdits Seigneurs les Estats mettront en mer pour le service de sa Majesté fait par eux de temps en temps, comme aussi les sommes de deniers, lesquels ils debourseront d'année en année pour le tractement des gens, sa Majesté s'oblige soy mesme, ses hoirs, & successeurs de le leur faire rembourser dans *cinq ans* apres la guerre finie, par esgales portions annuellement.

VII. Lesdites Forces ainsi promises & qui doivent estre données d'une part & d'autre, seront employées, selon que celuy, qui aura demandé le secours, jugera estre requis, soit dans son Pays pour se defendre, ou ailleurs, s'il est trouvé plus utile pour sa conservation.

VIII. S'il advient que ledit Seigneur Roy donne secours auxdits Seigneurs les Estats, ou eux à lui; l'assailly, ayant receu ledit secours ne pourra faire aucun Traicté avec l'aggresseur sans le *consentement* expres de l'autre.

IX. Le present Traicté n'aura lieu qu'apres *la Paix* & continuera dés lors non seulement à la vie dudit Seigneur Roy, mais aussi durant celle de son Successeur & heritier en ses Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries; pour veu qu'il le confirme dans l'an & jour du decez d'iceluy. A quoy ledit Seigneur Roy entend s'obliger autant que luy est permis, & que cette alliance comme faite avec ses Estats & Couronnes, soit perpetuelle.

X. Ce present Traicté ne sera nullement prejudiciable au Traicté faict par les Seigneurs les Estats avec le Roy Treschrestien *le 23. du mois de Janvier* dernier, ny celuy à cestuy cy, ains tout deux demeureront tousjours en leur force, suivant le contenu des Articles & l'intention des contractans.

XI. Et sera ce traicté ratiffié bien & deüement par les Estats Generaux de present assemblez au lieu de la Haye, dans trois jours, & par ledit Sr. Roi dedans deux mois apres; comme aussi dans pareil temps *par les Provinces* qui ont envoyé leurs Deputez en ladite Assemblée, & lesdites ratiffications delivrées d'une part & d'autre en bonne & deüe forme en mesme temps, & deux autres mois apres les Publications qui auront esté faites dudit Traicté par tout où il appartiendra. Faict au lieu de la Haye, l'an & jour susdit, signé par lesdits Seigneurs Deputez & Cachetté de leurs armes & dits noms, & estoit signé *Richard Spencer*, *Rudolphe Winwod*, *Cornelis van Gent*, *Johan van Oldenbarnevelt*, *J. de Malderee*, *Nicolaes van Berk*, *Sixtus Deeama*, *Johan Sloeth*, *Abel Coenders* van Helpen, & Cachetté des respectives armes desdits Seigneurs Deputez.

ANS de J. C. 1608.

XXXIV.

ANS de J. C. 1609.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de Tréve, pour douze ans, entre PHILIPPES III. *Roi d'Espagne, &* ALBERT ET ISABBELLE-CLAIRE-EUGENIE *Archiducs de Brabant, d'une part; Et les Etats des Provinces-Unies des Païs-bas, d'autre: par l'entremise des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Anvers le 9. Avril* 1609. Négociations du Président Jeannin, Tom. IV. pag. 62. Frederic Leonard. Tom. V. & autres.

COMME ainsi soit que les Serenissimes Princes Archiducs, Albert & Isabelle-Claire-Eugenie, &c. aient dés le 24. d'Avril 1607. fait une Tréve & cessation d'armes pour huit mois avec les Illustres Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, en qualité & comme les tenants pour Etats, Provinces & Païs libres, sur lesquels ils ne prétendoient rien: laquelle Tréve devoit estre ratifiée avec pareille Declaration par la Majesté du Roi Catholique, en ce qui le pouvoit toucher, & la Ratification & Declaration délivrées aux Sieurs Etats trois mois aprés icelle Tréve, comme il s'est fait par Lettres Patentes du 18. Septembre audit an; & outre ce Procuration speciale donnée ausdits Srs. Archiducs du 10. de Janvier 1608. pour tant en son nom comme au leur, faire tout ce qu'ils jugeroient convenable pour parvenir à une bonne Paix ou Tréve à longues années. Ensuite de laquelle Procuration, lesdits Sieurs Archiducs auroient aussi par leurs Lettres de Commission du vingt-septiéme du même mois nommé & député Commissaires, pour en conferer & traiter esdits noms & qualités, & à cette occasion consenti & accordé que ladite Tréve fut prolongée & continuée, par diverses fois, même le 20. de Mai jusques à la fin de ladite année 1608. Mais aprés s'estre assemblés plusieurs fois avec les Députés desdits Sieurs Etats, qui avoient aussi Procuration & Commission d'eux du cinquiéme de Février audit an, ils n'auroient pû demeurer d'accord de ladite Paix, pour plusieurs grandes difficultés survenuës entre eux: au moien dequoi les Sieurs Ambassadeurs des Rois Tres-Chrétien & de la grande Bretagne, des Princes Electeurs Palatin & de Brandebourg, Marquis d'Anspach, & Landgrave de Hesse, envoiés sur le lieu de la part desdits Rois & Princes, pour l'avancement d'un si bon œuvre, voiant qu'ils estoient prêts de se separer & rompre tout Traité, auroient proposé une Tréve à longues années, à certaines conditions contenuës en un écrit donné de leur part aux uns & aux autres, avec priere & exhortation de s'y vouloir conformer: sur lequel écrit plusieurs autres difficultés estant derechef survenuës: Enfin ce jourd'hui neuviéme jour du mois d'Avril 1609. se sont assemblés Messire Ambrosio Spinola Marquis de Benafro, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Conseiller du Conseil d'Etat & de Guerre de Sa Majesté Catholique, & Mestre de Camp General de ses Armées, Messire Jean Richardot Sieur de Barley, du Conseil d'Etat, & Chef President du Conseil de leurs Altesses, Jean de Mancicidor du Conseil de Guerre & Secretaire de Sadite Majesté Catholique, le Reverend Pere Frere Jean de Neyen Commissaire General de l'Ordre de Saint François és Païs-bas, & Messire Loüis Werreyken Chevalier Audiancier & premier Secretaire de leurs Altesses, & ce en vertu des Lettres de Procuration desdits Sieurs Archiducs, pour traiter tant en leur nom qu'au nom dudit Sieur Roi Catholique, la teneur de laquelle Procuration est ci-après inserée avec celle dudit Sieur Roi, d'une part: Et Messire Guillaume Loüis Comte de Nassau, Catzenelebogen, Via-

Vianen, Diets, Seigneur de Bilstein, Gouverneur & Capitaine General de Frise, Ville de Groninguen, des Ommelandes & Drente, Messire Walraven Sieur de Brederode & Vianen, Vicomte d'Utrecht, Sieur de Amoden, Cloetinguen, le Sieur Corneille de Gent Sieur de Loenen & Meyner Suvick, Vicomte & Juge de l'Empire & de la Ville de Nimeguen, Messire Jean d'Oldenbarnevelt, Chevalier, Sieur de Tempelec, Rodenris, Avocat & Garde du grand Scel, Chartres & Registres de Hollande & Westfrise, Messire Jacques de Malderee, Chevalier le premier & representant la Noblesse aux Etats & Conseils de la Comté de Zelande, les Sieurs Gerard de Renesse Sieur de Wander Aa de Streefkerken, Nieulekerlandt, &c. Gellinus Hillama, Docteur és Droits, Conseiller ordinaire au Conseil de Frise, Jean Sloeth, Sieur de Sallik, Drossart du Païs de Vollenhove, & Châtelain de la Seigneurie de Cunder, & Abel Coenders de Helpen, Sieur en Faen & Cantes, aux noms desdits Sieurs Etats, aussi en vertu de leurs Lettres de Procuration & Commission ci aprés semblablement inserées, d'autre. Lesquels avec l'intervention & par l'avis de Messire Pierre Jeannin, Chevalier, Baron de Chagny & Monjeu, Conseiller du Roi Tres-Chrêtien en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Sieurs Etats, & Messire Elie de la Place, Chevalier, Sieur de Russi, Vicomte de Machault, aussi Conseiller audit Conseil d'Etat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Sieur Roi, Baillif & Capitaine de Vitry le François, & son Ambassadeur ordinaire residant prés lesdits Sieurs Etats, Messire Richard Spenser, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roi de la grande Bretagne, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Sieurs Etats, & Messire Rodolphe Winverood, Chevalier, Ambassadeur ordinaire & Conseiller dudit Sieur Roi au Conseil d'Etat des Provinces-Unies, sont demeurés d'accord en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement. Lesdits Sieurs Archiducs declarent, tant en leurs noms que dudit Sieur Roi, qu'ils sont contens de traiter avec lesdits Sieurs Etats Generaux des Provinces-Unies, en qualité & comme les tenans pour Païs, Provinces & Etats libres, sur lesquels ils ne prétendent rien, & de faire avec eux és noms & qualités susdits, comme ils font par ces Presentes une Tréve aux conditions ci-aprés écrites & déclarées.

II. A sçavoir, que ladite Tréve sera bonne, ferme, loiale & inviolable, & pour le temps de douze ans, durant lesquels il y aura une cessation de tous actes d'hostilité entre lesdits Sieurs Roi, Archiducs, & Etats Generaux, tant par Mer & autres Eaux, que par Terre en tous leurs Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes.

III. Chacun demeurera saisi, & joüira effectuellement des Païs Villes, Places, Terres & Seigneuries qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé ni inquieté durant ladite Tréve : en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux, & plat Païs, qui en dépendent.

IV. Les Sujets & Habitans és Païs desdits Sieurs Roi, Archiducs, & Etats, auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble durant ladite Tréve, sans se ressentir des offenses & dommages qu'ils ont reçû par le passé : pourront aussi frequenter & séjourner és Païs l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté tant par Mer & autres Eaux, que par Terre; ce que toutefois ledit Sieur Roi entend estre restreint & limité aux Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries qu'il tient & possede en l'Europe & autres lieux & Mers, où les Sujets des autres Princes, qui sont ses Amis & Alliés, ont ledit trafic de gré à gré; & pour le regard des lieux, Villes, Ports & Havres qu'il tient hors les limites susdits, que lesdits Sieurs Etats, & leurs Sujets, n'y puissent exercer aucun trafic sans la permission expresse dudit Sieur Roi : bien pourront-ils faire ledit trafic, si bon leur semble, és Païs de tous autres Princes, Potentats & Peuples, qui leur voudront permettre, mesme hors lesdites limites, sans que ledit Sieur Roi, ses Officiers & Sujets qui dépendent de lui, donnent aucun empêchement à cette occasion ausdits Princes, Potentats & Peuples qui le leur auront permis, ni pareillement à eux ou aux particuliers avec lesquels ils ont fait & feront ledit trafic.

V. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez long temps pour avertir ceux qui sont hors lesdites limites avec forces & Navires, de se desister de tous actes d'hostilité, a esté accordé que la Tréve n'y commencera que d'aujourd'hui en un an; bien entendu que si l'avis de ladite Tréve y peut-être plûtôt, que dés lors l'hostilité y cessera : Mais si aprés ledit temps d'un an quelque hostilité y étoit commise, le dommage en sera reparé sans remise.

VI. Les Sujets & Habitans és Païs desdits Sieurs Roi, Archi-Ducs & Etats, en faisant trafic és Païs l'un de l'autre, ne seront tenus paier plus grands droits & impositions que leurs Sujets & ceux de leurs amis & Alliez qui seront les moins chargés.

VII. Et auront aussi les Sujets & Habitans des Païs desdits Sieurs Etats, la même seureté & liberté és Païs desdits Sieurs Rois & Archi-Ducs qu'elle a esté accordée aux Sujets de la grande Bretagne par le dernier Traité de Paix & Articles secrets, faits avec le Connestable de Castille.

VIII. Ne pourront semblablement les Marchands, Maîtres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, estre saisis & arrestez, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de Guerre ou autrement, ni mêmes sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du Païs, on n'entend toutesfois en ce comprendre les Saisies & Arrests de Justice par les voies ordinaires à cause des dettes propres, Obligations & Contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites, à quoi il sera procedé selon qu'il est accoûtumé par droit & raison.

IX. Et pour le regard du Commerce des Païs-Bas, & des daces & impositions qui se leveront sur les denrées, s'il est trouvé ci-aprés qu'il y ait de l'excez & qu'il en soit incommodé, à la premiere requisition qui en sera faite d'une part ou d'autre, Commissaires seront députez pour les regler & moderer par avis commun si faire se peut, sans que pourtant la Tréve soit rompuë, au cas qu'ils n'en puissent demeurer d'accord.

X. Si quelques Sentences & Jugemens avoient esté donnez entre personnes de divers Partis non défendus, soit en matiere Civile ou Criminelle, ils ne pourront estre executez contre les personnes des condamnez, ni sur leurs biens durant ladite Tréve.

XI. Lettres de marque & Repressailles ne seront octroiées durant ledit temps, si ce n'est à connoissance de cause, & és cas esquels il est permis par les Loix & Constitutions Imperiales, & selon l'ordre établi par icelles.

XII. On ne pourra aborder, entrer, ni s'arrester aux Ports, Havres, Plages, & Rades és Païs l'un de l'autre, avec Navires & Gens de Guerre en nombre, qui puisse donner soupçon, sans le congé & permission de celui sous lesquels sont lesdits Ports & Havres, Plages & Rades, sinon qu'on y fut jetté par tempeste ou contraint de le faire par necessité & pour éviter quelque peril de Mer.

XIII. Ceux sur lesquels les biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre, ou leurs heritiers & aians cause joüiront d'iceux biens durant la Tréve, & en prendront possession de leur autorité privée & en vertu du present Traité, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à Justice, nonobstant toutes incorporations au fisque, engagemens, Dons, Traités, Accords & Transactions pour exclure de partie desdits biens,

ANS de J.C. 1609.

ceux à qui ils doivent appartenir, quelques renonciations qui aient esté mises esdites Transactions, à la charge neanmoins qu'ils n'en pourront disposer, ni les charger, ou diminuer pendant le temps de ladite joüissance, sinon qu'ils en aient obtenu la permission desdits Archi-Ducs & Etats.

XIV. Ce qui aura aussi lieu au profit des heritiers du feu Sieur Prince d'Orange, mêmes pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur seront remises & délaissées avec les Bois qui en dépendent, & quant au Procez de Châtelbelin intenté du vivant dudit Sieur Prince d'Orange en la Cour de Malines contre le Procureur du Roi Catholique, lesdits Sieurs Archi-Ducs promettent de bonne foi de leur y faire rendre justice dans un an aprés la poursuitte qui en sera faite par eux, sans autre longueur ni remise & en toute droiture & sincerité.

XV. Si le fisque à fait vendre d'une part & d'autre quelques biens confisquez, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du present Traité, seront tenus se contenter de l'interest du prix à raison du denier seize, pour en estre paiez chacun an durant ladite Tréve à la diligence de ceux qui possedent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en addresser au fonds & heritage vendu.

XVI. Mais si lesdites ventes avoient esté faites par Justice, pour les dettes bonnes & legitimes de ceux à qui lesdits biens souloient appartenir avant la confiscation, leur sera loisible ou à leurs heritiers & aians cause, de les retirer en paiant le prix dans un an à compter du jour du present Traité, aprés lequel temps ils n'y seront plus receus, & ladite retraite & rachât aians esté faits par eux, ils en pourront disposer comme bon leur semblera sans qu'il leur soit besoin d'en obtenir autre permission.

XVII. On n'entend toutesfois donner lieu à cette retraite pour les maisons scituées dans les Villes venduës à cette occasion, pour la grande incommodité & notable dommage, qu'en recevroient les Acquereurs à cause des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait esdites maisons dont la liquidation seroit trop longue & difficile.

XVIII. Et quant aux reparations & meliorations faites & autres biens vendus dont le rachapt est permis, si elles sont pretenduës, les Juges ordinaires y feront droit avec connoissance de cause, demeurant le fonds & heritage hipotecqué pour la somme à quoi les meliorations seront liquidées, sans neanmoins qu'il soit loisible à l'Achepteur user du droit de retention pour en estre paié & satisfait.

XIX. Si quelques fortifications & ouvrages publics ont esté faits d'une part ou d'autre avec permission & autorité des Superieurs, en des lieux dont la restitution doit estre faite par le present Traité, les Proprietaires d'iceux seront tenus se contenter de l'estimation qui sera faite par les Juges ordinaires, tant desdits lieux que de la Jurisdiction qui leur appartenoit, sinon que les Parties s'en accordent de gré à gré.

XX. Quant aux biens d'Eglise, Colleges & autres lieux pieux assis dans les Provinces-Unies, lesquels estoient membres dépendans d'Eglises, Benefices & Colleges qui sont en l'obeïssance des Archi-Ducs, ce qui n'a esté vendu avant le premier de Janvier 1607. leur sera rendu & restitué & y rentreront aussi de leur autorité privée sans ministere de Justice pour en joüir durant la Tréve, & sans en pouvoir disposer selon qu'il a esté dit ci-dessus, mais pour ceux vendus avant ledit temps ou donnez en paiement par les Etats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur sera paiée chacun an à raison du denier seize par la Province qui aura fait ladite vente ou donné lesdits biens en paiement, en sorte qu'ils en puissent estre asseurez. Et le semblable sera fait & observé du côté desdits Sieurs Archi-Ducs.

XXI. Ceux à qui les biens confisquez doivent estre restituez, ne seront tenus paier les arrerages des rentes, charges & devoirs specialement affectez & assignez sur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joüi, & s'ils en sont poursuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en seront renvoiez absous.

ANS de J.C. 1609.

XXII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordez afin d'estre diguez ou rediguez, sinon les redevances ausquelles les Possesseurs se sont obligez par les Traités sur ce faits avec les interests des deniers, denrée si aucuns ont esté donnez aussi à raison du denier seize comme dessus.

XXIII. Les jugemens donnez pour les biens & droits confisquez avec Parties qui ont reconnu les Juges & ont esté legitimement défendus tiendront, & ne seront les condamnez receus à les contredire sinon par les voies ordinaires.

XXIV. Lesdits Sieurs Archi-Ducs & Etats commettront chacun en droit soi les Magistrats & Officiers pour l'administration de la Justice & Police és Villes & Places fortes, lesquelles par le present Traité doivent estre renduës aux Proprietaires pour en joüir durant la Tréve.

XXV. Les meubles confisquez, & fruits qui seront écheus avant la conclusion du present Traité, ne seront sujets à restitution.

XXVI. Les actions mobiliaires qui ont esté remises par lesdits Sieurs Archi-Ducs ou Etats, au profit des Déteurs particuliers avant le premier jour de Janvier 1607. demeureront éteintes d'une part & d'autre.

XXVII. Le temps qui a couru pendant les troubles à compter depuis l'année 1567. jusques à present, ne sera compté pour induire prescription contre ceux qui estoient de divers partis.

XXVIII. Ceux qui se sont retirés en Païs neutre durant la Guerre, joüiront aussi du fruit de cette Tréve, & pourront resider où bon leur semblera retourner, même en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté, observant les Loix du Païs, sans qu'à l'occasion de la demeure qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leurs biens puissent estre saisis, ni eux privés de la joüissance d'iceux.

XXIX. Aucuns nouveaux Forts ne seront faits durant ladite Tréve dans les Païs-bas d'une part ni d'autre.

XXX. Les Sieurs de la Maison de Nassau ne pourront estre poursuivis ni inquietés durant ladite Tréve en leurs personnes ou biens, soit pour dettes contractées par le feu Sieur Prince d'Orange depuis l'an 1567. jusques à son trépas, soit pour les arrerages échûs pendant le saisissement & anotation des biens qui en estoient chargés.

XXXI. S'il y a quelque contravention à la Tréve faite par quelques particuliers, sans commandement desdits Sieurs Roi, Archiducs, ou Etats, le dommage sera reparé au même lieu où la contravention aura esté faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils puissent estre poursuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce soit; & ne leur sera loisible de venir aux armes, & rompre la Tréve à cette occasion; mais bien permis, en cas de negation manifeste de Justice, de se pourvoir ainsi qu'il est accoûtumé par Lettres de marques & represailles.

XXXII. Toutes exheredations & dispositions faites en haine de la Guerre, sont déclarées nulles, & comme non advenuës.

XXXIII. Les Sujets & Habitans és Païs desdits Sieurs Archiducs & Etats de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont déclarés capables de succeder les uns aux autres, tant par Testament que ab intestat, selon les Coûtumes des lieux; & si quelques successions estoient ci-devant échûës à aucuns d'eux, ils y seront maintenus & conservés.

XXXIV. Tous Prisonniers de Guerre seront délivrés d'une part & d'autre, sans paier rançon.

XXXV. Et afin que le present Traité soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Sieurs Roi, Archiducs & Etats, de tenir la main & emploier leurs forces & moiens, chacun en droit soi, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres navigables & seures contre l'incursion des mutinés Corsaires & voleurs

ANS de J. C. 1609.

leurs, & s'ils les peuvent apprehender, de les faire châtier avec rigueur.

XXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au préjudice du present Traité, ni souffrir estre fait directement ou indirectement, & si fait estoit, de le faire reparer sans aucune difficulté ni remise: & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement, même lesdits Sieurs Roi & Archiducs, leurs Successeurs, & pour la validité d'icelle obligation, renoncent à toutes Loix, Coûtumes, & choses quelconques à ce contraires.

XXXVII. Sera le present Traité ratifié & approuvé par lesdits Sieurs Roi, Archiducs & Etats; & les Lettres de Ratification desdits Sieurs Archiducs & Etats, délivrées de l'un à l'autre en bonne & dûë forme dans quatre jours: & quant à la Ratification dudit Sieur Roi, lesdits Sieurs Archiducs ont promis & seront tenus la donner dans trois mois, aussi en bonne & dûë forme; afin que lesdits Sieurs Etats, leurs Sujets & Habitans puissent joüir effectuellement du fruit du present Traité en toute seureté.

XXXVIII. Sera ledit Traité publié par tout où il appartiendra, incontinent aprés que la Ratification aura été faite par lesdits Sieurs Archiducs & Etats, cessans dés à present tous actes d'hostilité.

Ainsi fait & arrêté en la Ville & Cité d'Anvers le 9. d'Avril l'an 1609. & signé par les Ambassadeurs desdits Sieurs Roi Tres-Chrêtien & de la grande Bretagne, comme Mediateurs; puis par les Députés dessdit Sieurs Archiducs, & aprés eux par ceux desdits Sieurs Etats ci-devant nommés. P. Jeannin, Elie de la Place, Spenser, Rodolphe Winuferod, Ambroise Spinola, le President Richardot, Ju. de Mancicidor, Fr. Jean Neyen, L. Verreycken, Guillaume Loüis Comte de Nassau, W. de Brederode, Corneille de Gent, Jean de Oldenbarnevelt, J. de Malderée, G. de Renesse, G. Hillama, Jean Sloeth, Abel Coender.

(a) *Traité particulier & secret, que les deputez des Estats ont demandé au Roi d'Espagne, & qui leur a été accordé en la forme qui ensuit.*

(a) Cét Article est dans Jeannin mais il ne se trouve point dans le Recueil de Leonard; non plus que le suivant.

COMME ainsi soit que par l'article quatriéme du traité de la tréve fait ce même jour, entre la Majesté du Roi Catholique, les Serenissimes Archiducs d'Autriche d'une part, & les Sieurs Estats generaux des Provinces-Unies, d'autre: Le commerce accordé ausdits Sieurs les Estats, & à leurs sujets, ait été restreint & limité aux Royaumes, pays, terres & Seigneuries, que ledit Sieur Roi tient en l'Europe & ailleurs, esquels il est permis aux sujets des Rois & Princes qui sont ses amis & alliez d'exercer ledit commerce de gré à gré; & outre ce, ledit Sieur Roi ait declaré qu'il n'entendoit donner aucun empeschement au trafic & commerce que lesdites Sieurs les Estats & leurs sujets pourront avoir cy-aprés en quelque pays & lieu que ce soit, tant par mer que par terre, avec les Potentats, peuples & particuliers qui le leur voudront permettre, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, ce que toutes fois n'a été touché par escrit audit traité. Or est-il, que ce même jour neuviéme Avril mil six cents neuf, qui est celui auquel ladite tréve a été accordée, les Sieurs Marquis Spinola, President Richardot, Mancicidor, frere Jean de Neyen, & Verreiken, au nom & comme Deputez, tant dudit Sieur Roi que Archiducs, en vertu du même pouvoir à eux donné, & sous la même promesse de faire ratifier en bonne & deuë forme ce present escrit avec le traité general, & dans le même temps: ont promis & prometent au nom dudit Sieur Roi, & de ses successeurs pour le temps que laditte tréve doit durer, Que sa Majesté ne donnera aucun empeschement, soit par mer ou par terre ausdits Sieurs les Estats, ny à leurs sujets au trafic qu'ils pourront faire cy-aprés és païs de tous Princes, Potentats, & peuples, qui le leur voudront permettre, en quelque lieu que ce soit, même hors les limites cy-dessus designées, & par tout ailleurs, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, & d'effectuer tout ce que dessus de bonne foi, en sorte que ledit trafic leur soit libre & assuré, consentans même, afin que le present escrit soit plus autentique, qu'il soit tenu comme inseré au traité principal, & faisant partie d'icelui. Ce que lesdits Sieurs Deputez des Estats ont accepté. Fait à Anvers les an & jour susdits. Signé AMBROSIO SPINOLA, LE PRESIDENT RICHARDOT, MANCICIDOR, FRERE JEAN DE NEIYEN, ET WERREIKEN.

Certificat de Messieurs les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, touchant le fait des limites, & le commerce des Indes.

NOUS sous-signez Ambassadeurs des Rois Tres-Chrestien, & de la grande Bretagne, certifions à tous qu'il apartiendra, Que par l'article troisiéme du traité fait ce jourd'hui entre les deputez des Sieurs Archiducs & Estats generaux des Provinces-Unies, on a entendu d'une part & d'autre, & nous l'avons ainsi compris, Que tout ce que lesdits Sieurs Estats tiennent en Brabant & en Flandres, aussi bien qu'és autres Provinces dont ils joüissent, leur doit demeurer en tous droits de superiorité, même le Marquisat de Bergues sur le Zoon, les Baronnies de Breda, Graves, & ce qui est joint & uni avec tous les Bourgs, villages, & territoires en dépendans. Certifions aussi les deputez desdits Sieurs Archiducs avoir consenti & accordé, tout ainsi que lesdits Sieurs Etats & leurs sujets ne pourront trafiquer aux ports, lieux & places tenuës par le Roi Catholique aux Indes, s'il ne le permet; Qu'il ne sera loisible aussi à ses sujets de trafiquer aux ports, lieux & places que tiennent lesdits Sieurs Estats esdites Indes, si ce n'est avec leur permission. Et outre ce, que les deputez desdits Sieurs ont declaré plusieurs fois en nôtre presence, & des deputez des Archiducs, si on entreprend sur leurs amis & alliez esdits païs, qu'ils entendent les secourir & assister, sans qu'on puisse pretendre la tréve estre enfreinte & violée à cette occasion. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE, RUSSY, RI. SPENCER ET RODOLPHE WINNOOD.

Déclaration des Ambassadeurs de France à Anvers le 9. Avril 1609. que les Etats des Provinces-Unies des Païs-bas ont promis qu'il ne sera rien innové en l'exercice de la Religion Catholique és Villages du Ressort des Villes desdites Provinces situées en Brabant.

NOUS soussignés Ambassadeurs du Roi Tres-Chrêtien, emploiés par Sa Majesté prés de Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, pour aider à faire la Tréve avec leurs Altesses, certifions lesdits sieurs des Etats & Monsieur le Prince Maurice nous avoir promis & donné leur foi, que rien ne sera innové en la Religion és Villages qui sont du Ressort des Villes des Provinces-Unies situées en Brabant; & tout ainsi que le seul exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine y a été fait du passé, qu'il y sera continué de même sans aucun changement, & sans qu'on leur donne aucun scandale. Promettons à cette occasion au nom de Sa Majesté, que si quelque contravention y étoit faite, elle poursuivra instamment envers lesdits Sieurs des Etats, pour la faire reparer, en sorte que ladite promesse soit executée de bonne foi. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé, P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE RUSSY.

Traité

ANS de J. C. 1609.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

XXXV.

Traité fait entre JEAN SIGISMOND *Electeur de Brandebourg, & Wolfgang* GUILLAUME *Comte Palatin du Rhin Duc de Baviére, touchant la succession de Cleves, Juillers, &c. Fait à Dortmont, le* 20. *Juin*, 1609. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 245.

ZUe wissen als nach dotlichem abganck Weylandt des Durchleuchtighen, Hoogebohrnen Fursten vnd Herrn, Herrn *Johan Wilhelms* Herzogen zu Gulich, Cleve, vnd Berge, Grave zu der Marck, Moers, vndt Ravensbergh, Herren zu Ravestein &c. Hochloblicher Gedachtnus, Zwischen den Durchleuchtigsten, vnd Hochgebohrnen Chur vnd Fursten Herrn *Johan Sigesmundt* Marg-Graven zu Brandenburg, des Heyligen Romischen Reichs Erts-Camerer vndt Chur-Furst, Herzogen in Pruysen &c. aenstadt vnd von wegen S. Chur-Furst Genade Gemahlin frauwen *Anna* Marg-Gravin vnd Chur-Furstin zu Brandenburg, Weylandt der auch Durchleuchtigen vndt Hoochgebohrnen Furstin frauwen Maria Leonora, Marg-Gravin zu Brandenburg, Herzogin in Preussen geborner Herzogin zu Gulich, Cleve undt Berge &c. Christmilder Gedachtenus, Hinterlassenen eltisten Dochter aen eynem, vnd des *Wolffganck Wilhelmen* Phalts-Grave bey Rhein, Herzogen in Beyeren, in nahmen vndt von wegen S. F. Gn: frauw Mutter, der auch Durchleuchtigen vndt Hochgebohrnen Frauwen Annen Phalts-Gravin bey Rhein, Herzogin in Beyeren, gebohrner Herzogin zu Gulick, Cleve vndt Berge &c. als Weylandt gedachter Herzogen in Preussen &c. selbiger nach gelassener frauw Swester, an anderen theil, von wegen Hooggedachter Herzog *Johan Wilhelms* zu Gulich als jhrer beyderzijts seligen Bruders nach ghelassene Furstenthumb, Graefvnd Herschaften succession, streyt und misverstandtist voorgevallen: In dehme das beyde Chur und Furstliche theyle sich zu solchem Herzogh *Johan Wilhelms* Hochseliger gedachtenis hinter lassenen Landt vndt Leuthen befueght vndt berechtigt zu sein, prætendiert vndt voorgegeven, auch dar auf Hochstgedachte Chur-Furst zu Brandenburg durch S[r]. Chur-Furst Gen: volmachtigde vndt abgesandten, vndt Hochermelter Herr Palts-Grave *Wolffgangh Wilhelm* sich in Persoon zu possession derselben Landen gethan vndt genaheret, undt dan nicht allein der Herr Chur-Furst zu Brandenburg, S[r]. Churf: Excellencie Herrn Bruder, der auch Durchleuchtigen, Hoch-geboren Fursten Hern *Ernsten* Marggraven zu Brandenburg, Herzogen in Preussen zu dem auch den Durchleuchtigen Hoch-gebornem Fursten Herrn *Moritzen* Landt-Graven zu Hessen, Graven zu Catzenellenbogen, Dietz Ziegenhain vnd Nidda &c. abgefertiget, wie auch aen dessen seyne Excellentie geschrieben, sonderen auch des Herren Phalts-Graven Wolffganck Wilhelms Herr Vater, der auch Durchleuchtige Hoch-gebohrne Furst, Her *Philips Ludewich* Pfalts-Grave bey Rhein, Herzogh zu Bayeren, wie auch Gesanten S. Furstlijcke Genade Sohn aen Herrn Landt-Graef *Moritzen* freuntlichen geschrieben vnd vmb Raht vnd Assistents gebeten und aengehalten, in massen auch die Gulicksche Landt-stende selbsten jhre deputierte zu jhren seyn Excellentie gegen Ziegen, Hamburch, auch an hero, vnd alsoo zu unterscheidenen mahlen abgeordnet vnd vnterthanig jhrseyne Excellence ersuchen vnd bitten lassen sich dieser sachen gutich an zu nehmen, vnd die Furstelijcke Herrn Parthien der gestalt mit ein ander zu vergleichen, da mit die Landen in Ruhe vnd frieden verbleiben, vnd alle thatlicheyten verhütet werden mochten, wie auch ermelte Landt-Stande, nicht weyniger beyde Furstliche theile selbsten so schriftelich so mundtlichen aen-

ANS de J. C. 1609.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Traduction de ce Traité.

Comme après la mort du Sérénissime Prince & Seigneur le Seigr. Jean Guillaume Duc de Juilliers, de Cléve, & de Bergue, Comte de la Marc, de Meurs, & de Ravensperg, Seigneur de Ravenstein, de glorieuse memoire, il est survenu quelque dispute & mesintelligence entre les Serenissimes, Princes le Seigneur Jean Sigismond Margrave de Brandebourg Grand Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc en Prusse, & le Seigneur Wolffgang Guillaume Comte Palatin du Rhin Duc de Baviére, par ce que le premier au nom de son Epouse la Serenissime Dame Anne Marcgrâve & Electrice de Brandeburg Duchesse en Prusse, & Fille ainée de la Serenissime Dame Marie Eleonor Margrave de Brandeburg, Duchesse en Prusse, de Juillers, de Cléve & de Bergue d'un côté, & le dernier au nom de Madame sa Mere la Serenissime Dame Anne Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de Baviére née Duchesse de Juillers, de Cleve, & de Berghe, & Sœur de ladite Duchesse de Prusse de l'autre côté, croyoient avoir droit à la Succession du Prince Defunct, & que Monsieur l'Electeur de Brandebourg par ses deputés, & Monsr. le Comte Palatin du Rhin Wolfgang Guillaume s'approchoient en personnes desdits pays pour en prendre possession: S. A. E. n'a pas manqué d'envoyer Monsr. son Frere le Serenissime Prince Ernest Margrave de Brandebourg, Duc de Prusse, & d'écrire aussi au Serenissime Prince Maurice Landgrave de Hesse, Comte de Catzenellenboghen, Dietz, Sieghem & de Nida: de même que le Serenissime Prince Philippe Louis Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere y a deputé son Fils le Serenissime Prince Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin, & ont demandé au dit Landgrave Maurice de Hesse son Conseil & assistance dans céte affaire, comme aussi les Etats mêmes de Juillers ont plusieurs fois envoyé & écrit à son Excellence, tant à Sieghem qu'à Hombach & icy, & l'ont tres-humblement supplié de vouloir bien avoir soin, que les Princes Pretendans à céte succession s'accommodent à l'amiable, & qu'on n'y parvienne à des faits, qui pourroient troubler le repos de ces Pays, faisant cependant leurs instances aussi tant de bouche que par écrit à ces Princes mêmes, afin qu'ils voulussent s'entendre à céte voye de douceur: & comme son Excellence le Prince Maurice Landgrave de Hesse également pour le bien desdits Princes & de ces Pays contestés, & en dessein d'empecher les suites fâcheuses & les perils dans l'Empire Romain nôtre tres Chere Patrie, & dans les Provinces voisines a invité le Serenissime Comte Palatin Wolfgang Guillaume à Hombach pour s'y voir dans la maison de Brabant comme dans un lieu Neutre, & qu'en même tems le Serenissime Prince Ernest Marcgrave de Brandebourg s'est trouvé dans le voisinage, sa dite Excellence le Landgrave y fit toute sorte de remontrance, & apporta des raisons les plus propres pour persuader ces Princes à une composition amiable, mais comme il n'y eût pas pour lors moyen d'y reussir si bien, que S. E. avoit esperé, elle leur proposa davantage de quelle maniere une partie pourroit deferer l'administration de ces pays à l'autre, à la reserve pourtant de leurs droits communs, & à telle condition, que chaque Prince croyroit necessaire pour s'y maintenir, soit par une administration alternative, ou par concurrence de ses deputés, ou bien qu'un Prince assisteroit à la Chancelerie de Cleve & ainsi à la Regence de ces pays jusqu'à une decision ou accommode-ment

aenbelangt, sich zu solcher gutlicher vergleichung zu bequemen, und Hochermelter Herr Landt-Graef Morits zu Hessen, daer auf so well by den Chur vnd Furstlichen theilen, vnd von wegen der nahe verwantenuss vnd freuntschaft, als auch die Gulischen, vnd da zugehorigen Landen vnd Leuthen selbst zu guthen vnd besten, auch zuer behuetug aller hant besorgenden gefahr vnd weyterungen der gemeinem in heiligen Reich, Vnseren geliebten Vatter Landt vnd sonderling der benacht baerten wolfahrt vnd ruhe, nicht allein Herrn Palts-Graven *Wolf-ganck Wilhelm* zu sich gen Hamburch ander Trabender hose, als einen Neutralen orth freuntlich bescheiben, sonderen auch Herr Marg-Graef *Ernst* zu Brandenburg in die nahe da her kommen, vnd beyde Furstlijcken theile auf aller hant ihrer seyner G. G. da bey zu gemuthe gefuhrten erheblichen gedancken vnd vhrsachen, zur gutlicher heil vnd beylegung der sachen freundtlich erinnert vnd ermahnet, vnd ob Sr. sijne Excellentie verhoff bie deswegen gantzlich mit ein ander zu vergleichen, jedoch vndt weil solches bey jhren sijn seyne Excellentie Ex: da zu mahl nicht zu erheben gewesen, vnterscheidtliche mittel vnd wege fur geslagen wie vnd auf was weyse ein thail dem anderen, doch auch auf gewisse masse vnd versicherte Conditiones, auch mit vorbehalt eines jederen Rechtens die Administration der selben Landen vnde Leuthe *sine vel cum adjunctione* etlicher des anderen theils Rathen, konte deferieren, oder sich hie vnter einer alternirten Administration mit ein ander vergleichen, oder das ein Herr die Cantzely zu Cleve, doch vngeschiecht der Landen Vnion, Privilegien vnd seyne Genade pacten, beywohnen, vnd alsoo die regierung derselben Landen bis zu ferner gutlicher handlungh, oder rechtlichen austragh dieser sachen fuhren, vnd weil sich kein theil auf solche vom Herrn Landt-Graef Moritzen seyn Gn. domaals voor geslagene mittel schiesslich erkleren konnen, jhren F.F. G.G. gerechten den selben mitteln ferners nach zu dencken oder jhre seyne Excellence dargegen anderer vnd vertraglichere an die handt zu geben, vnd daer aus ist vor guth aengesehen den volgenden 27. May alhier zu *Dortmunt* wieder zu sammen zu kommen, vnd sich auf opbedachte middel eines oder des anderen endtlichen zu resolviren, vnd zu erkleren, alles vermoge zu Hambach genohmene af-scheyt sub dato den 22. ejusdem, vndt solchem zur folge Hoch ermelter Herr Landt-Graaf *Morits* vnd beyde Furstlijcke parthyen alhier wiederumb seind zu sammen kommen, das dem nach Herr Landt-Graaf *Moritzen* F. Excellentie vermittels Godtlicher hulff vnd beystant beyde Chur vndt Furstliche theile mit dero guthen wissen vndt willen folgender massen mit ein ander vergleichen vnd vertragen, das eerstlich beyde persohnen bis zur fernern gutlichen oder rechtlichen auftragh, sich *jure familiaritatis*, vnd als nahe verwandten vndt Bludt-freunden mit ein ander freundtlich wollen begehen, vndt werden alle andere anmassunge zu erhaltung vnd defension der Landen, zu sammen setzen, vndt innerhalb der nechsten vier monatten obt etwa der Herr Chur-Furst zu Brandenburch einmittel selbst bey der handt nehmen mogte, alles was den Rechten *Successori* vndt Erben derselben Landen, vndt wie auch deren Vnterthanen zu guthen kommen und gereichen mach, bestes vndt mogliches fleyssses bedencken, beforderen vnd aenstellen helffen, vndt daar auf den nechsten tagen gen Dusseldorff ziehen, vndt solches den Stenden vndt ghewesenen Rahten zu erkennen geben, wie auch ermelten Rahten, doch das ihnen etliche aus der Stenden mittel zu geordenet werden, noch maels vndt bis zu anderwerts besserer bestellung der Regierung der selben Landen, befehlen, vnd folgents zo wol von den Regiments Rahten, als auch den anderen Stenden vnd Vnterthanen allenthalben die huldung einnemen vnd sie dem jenigen Herrn sweeren lassen, welcher hier nechst und inskunftigh vnter Chur-Brandenburg vnd Pfalts Neuburh der Rechte Erve und *Successor* zu dem *Gulicschen*, vndt

ment entier, & sauf toutefois les traités & les privilé- ges d'union & d'autres Recés: & encore qu'aucun de ces Serenissimes Pretendans ne se pouvoit pour lors positivement resoudre sur ces moyens que Monsr. le Landgrave leur avoit indiqués, ils convinrent pourtant d'y reflêchir dans la suite ou de songer à d'autres plus convenables & à céte fin on trouva à propos de s'assembler derechef ici à Dortmond le 27. *de Mai, & de s'y déclarer positivement sur un des moyens proposés en conformité du recés fait à Hombach le* 22. *du Courant; les Serenissimes Princes Pretendans rentrant, comme il a été convenu, en conférence, S. E. Le Landgrave Maurice les mit d'accord par l'assistance du Ciel & de la maniere qui suit: que premierement ces deux Princes se traiteront toûjours en grands amis & en bons Parens, & concourront en tout pour la défense des pays contestés jusqu'à ce que par sentence ou autre accommodement la succession seroit établie: qu'ils s'aviseront pendant les* 4. *Mois suivans, si peut-être Monsieur l'Electeur de Brandenbourg ne fournit pas d'autres moyens, de tout ce qui pourroit être utile à la conservation du successeur légitime dans ces Provinces & de ses sujets, & qu'ils le mettront en pratique: qu'en suite de ce ils se rendront au plûtôt à Duseldorp, pour donner à connoître tout ceci aux Etats & au Conseil du Prince défunct, & pour y autoriser encore ce dit Conseil en y ajoutant quelqu'uns des Etats jusqu'à un établissement de la régence de ces pays: qu'ils recevront par aprés l'homage par tout tant de la Regence que des Etats & habitans, desorte qu'ils y feront jurer fidelité au successeur légitime dans les pays de Juillers & provinces y annexées qui que ce soit entre les Serenissimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg & le Seigneur Comte Palatin du Rhin: qu'ils ordonneront l'enterrement du Duc defunct, & donneront à la Duchesse Veuve son doüaire, qu'ils y cacheteront l'Archive de leur Sceaux, & bailleront des indults aux Vassaux, qui demandent leurs investitures: qu'ils enverront à la Diete de l'Empire & aux assemblées du Cercle, & regleront toute autre chose nécessaire, sans que par cela les droits de l'un ou de l'autre soient diminués ou alterés* nec in Possessorio, nec in Petitorio, *ni qu'il lui en revienne quelque avantage ou préjudice, mais que toute chose demeure dans son entier; de même qu'on ne prétend pas en cela préjudicier ou déroger aux droits du Comte Palatin des Deuxponts & du Margrave de Burgau, qu'on les leur reserve plutôt, & c'est ce que les sunommés Serenissimes Princes se sont reciproquement promis par la main & en honneur de Prince d'accomplir ponctuellement & sans supercherie: en foi de quoi on a dressé de cette convention trois exemplaires, qui ont été signés tant par le Serenissime Mediateur le Landgrave de Hesse, que par les Serenissimes contractans. Fait à Dortmond le dernier jour de Mai l'an* 1609.

ANS de J. C. 1609.

vndt dar zu gehorigen Landen erklaret, wie auch furters die Furstliche begrabnus anstellen, vndt die *Furstliche wittibe* wollen abfertigen, das *archivum* versigelen, den ansuchenden Lehen-leuten in-dult geben, Creits vnd Reichstagen besuchen lassen, vnd alles anders thun vnd verordenen was der sachen nohttruft erforderen wirdt, dar durch doch keinem theil aen seynem recht *tam in possessorio*, *quam in petitorio* etwas benohmen, sonderen so viel ferners der guth vndt rechtlichen auftragh der haubtsachen an langt beyde thiel in dem standt wie sie jetzo seyndt, verbleiben, vndt kein theil Immittels jhme etwas zur fortheil, vndt den anderen zuer nachtheil voor sich erlangen, vndt hier nechst entziehen, wie dan auch weiniger nicht Phalts-Zweibrugge, vnd den Marg-Graven zu Brugau jhr recht in alle wegen vorbehalten, vnd durch dieser vergleichung nicht præjudicirt sein oder werden sol, im massen auch mehr hochst-Gedachte Fursten beyde parthyen ein ander mit handt vndt treuwen bey Furstlichen ehr undt glauben haben versprochen solcher vergleichung stets vnd fest zu geloben und nach zu kommen, alles ohne gefehrde. In vhrkundt ist dieser abscheyt in trijplo verfertigt, von nur Hochgedachten Herrn Landt-Graef *Mauritzen* zu Hessen, als hier zu gebettener vnterhandtler, sonderen auch bey den furstlijchen theilen mit eigenen handen vnterzeichenet, Ihren Fr. sijne G. Gn: Exellence allenseits Furstelijck Ring Pitschaften becreftigt vnd bestettigt worden. So geschehen zu Dortmont am *letzten tagh May* Iahrens 1609.

Nach dem bey yetsgehaltener Tractation vnd handlung alhier zu *Dortmunt*, beyde Chur vnd Furstliche theile sich mit ein ander verglichen, das die haupt sach von wegen des successions streyts Zwischen jhrer Churfurstelijche Gen: vnd den Herren Palts-Graven, nachmaln in der gute, oder mit entstehung derselber durch einen Summarischen auftrag vergleichen werden sollen. Als ist daneben veraffscheydet das mit zu Ziehung beyderseyts Verwanten Potentaten, Chur vnd Fursten partheyen disfals in der gutte so viel mogelich nochmaels zu vergleichen sein muchten, im sal aber die guete nicht Staet finden wurde, nachfolgenden summarischen auftrag *tam in possessorio quam in petitorio*, daer in gehalten werden, das nach aus ganck der im vorigen abscheyt gedachten vier Monechten jeder theil schuldig sein solle innerhalb negsten Zweyen Monaten nach entstehung der gute sein Libel *pari & simultaneo processu* zu uber geben, vnd daer auf ferners *die responsiones* vnd *defensionales* wiederumb in den negstfolgenden Zweyen Monathen ein zu bringen vnd dan es *ad terminum probandi* kommen ist als dan beyde theile jhre *probationes* innerhalb dreyen Monathen ein zu liefferen, vnd daer auf in den negsten Zweyen Monathen in Zwey schriften *Finaliter* zu concludiren vnd zu schliesen, vnd was daer uber dan in rechten erkent vnd gesprocken werden wirt ohne weigerungh, appellation, revision, reduction, exception, nulliteten, vnd allen anderen behulffen vnd beneficien, wie dieselbe in Geist vnd weltlichen rechten namen Haben muchten, verbleiben zu lassen, wie auch den samptlichen *Landt-Standen* hierunter die Execution zu thun, vnd den Obligenden vor jhren alleinigen Herren vnd Lant-Furst zue erkennen schuldig sein sollen, vnd seint zeur nachmahliger gutlicher Handtlungen in entstehung derselben zu vnter handelen, vnd austrags Richteren, Chur-Phaltz, Chur-Saxen, Colburg, Braunsweig, Lunenburg, Wirtenburg, Hessen, Baden, Meckelenburg, Pommeren, Holstein vnd Anhalt furgeslagen, daer unter ein jeder Chur vnd Furstlijche parthy Zwischen einen Evangelischen Graven, vnd einer Evangelischen Reich-Stadt zue wehlen vnd zu ersuchen, hette sich der mit freuntlich beladen zu lassen, vnd *post Conclusionem Causæ* inner halb dreyen Monaths der rechten gemas, vndt auf voorgehende verpflichtung der Jenigen so dar zue gezogen wurden zu Laudiren vnd zu sprechen, daer uber einer oder mehr

Comme en traitant cecy à Dortmond on convint expressément que la cause Principale de la succession contestée entre les susdits Serenissimes Princes seroit ajustée à l'amiable ou bien par Procés sommaire, ainsi a-t-on réglé de plus, que cette voye de douceur seroit tentée derechef, en autant qu'il seroit possible, & conjointement avec des Princes Parens de ces Serenissimes Pretendans, & qu'en cas qu'on n'y pût réüssir, on s'y servira du Procés sommaire ou compromis tam in petitorio quam in Possessorio, *de sorte qu'aprés les 4. mois expirés chaque partie seroit obligée de former & presenter ses prétensions par ecrit pendant les deux mois suivans, comme aussi de fournir leurs réponses & déffenses en deux autres mois, & quand la cause sera avancée jusqu'aux preuves, qu'ils auront pour cela un terme de 3. Mois, aprés quoi ils concluront par deux écrits & en terme de deux Mois, & que ils se tiendront finalement à la sentence, qui y sera donnée, sans avoir aucun recours à l'appel, revision, exception, pretexte de nullité ou de tout autre bénéfice competant par les droits Ecclésiastiques ou profanes, mais qu'ils le notifieront d'abord aux Etats du pays, afin que ceux-cy reconnoissent celui, qui obtient par Composition ou sentence, pour leur seul Seigneur & Souverain. Finalement on a proposé pour Mediateurs, ou, en cas que l'accommodement à l'amiable ne se fasse pas, pour arbitres les Electeurs Palatin & de Saxe, & les Princes de Colburg, Brunswigh, Lunebourg, Wirthemberg, Hesse, Baden, Meklembourg, Pomeranie, Holstein & d'Anhalt, & que de plus chacun de Princes Pretendans pourroit encore choisir entre un Comte & une Ville Impériale de la religion Protestante, qu'ils prieront de se vouloir bien charger de ce compromis, & de prononcer l'arbitrage conformément aux loix en terme de 3. mois aprés la conclusion en la cause: mais quand un ou plusieurs de ces Princes proposés s'excuseroient de ce compromis, les autres y poursuivront, supposé qu'ils n'y soient pas intéressés, ni que les Princes prétendans n'ayent des difficultés ou exceptions à faire, mais si contre toute espérance on ne pouvoit réüssir par cette voye de compromis, les parties en auroient pendant le terme d'un mois à resoudre à un autre, & à condition, que cette nouvelle procedure ou accommodement de leur cause s'achéve pour le plus tard dans un an de tems, & que durant ces 19. mois destinés pour decider cette succession, les Serenissimes Prétendans se tiendront en repos, & ne procederont à aucun fait. Fait le jour, an, & lieu, que dessus.*

der jenige so aus den obbemelten Chur vnd Furstlichen Heuseren sey diesen Compromis ersucht sich diessen zu vnternehmen, behorliche einwenden wurden. So sollen nicht desto weiniger die anderen vnd ubrigen wo fern sie nicht hierunter mit Interessiret, oder die Chur vnd Furstliche parthyen dessen erheblich bedenckens tragen werden, wurde aber uber Zuversicht derer hier zu achte auf beyden theylen micht zu vermogen seyn, alsdan sollen die partheyen Innerhalb Monats frist weiter vergleichen, was vor ein Modus Compromis an zu stellen, doch das solche neuwe verfassung und ausspruǵ der sachen eygentlijck vnd gewis in einen Iahr zu ende gefuhrt werde, vnd sollen in obgemelter seyt der neunzehen Monath, so zu dem gut vnd rechtlichem austragh bewilligt sein, beyde theile mit aller thalicheyt in Rube stehen, *Actum Loco, die & Anno* wie in abscheide &c.

Von Gottes Gnaden Wihr *Ernst*, Marg-Grave zu Brandenburg in Preussen Herzog &c. als dessen hoch gebohrnen Fursten Herrn, Herrn *Johan Sigismundt* Marg-Graven zu Brandenburg des Heyligen Romschen Reich und Erts Camerer vndt Chur-Fursten Herzogen zu Preussen, vnsers freuntlichen Lieben Bruders gevolmachtigter Gewaldthaber, vnd Wihr *Wolffgang Wilhem* Palts-Grave bey Rhein, Herzog zu Beyeren, als der Hochgebohrnen Fursten frauwen *Anna* Palts-Gravinne bey Rhein, Herzogin zu Beyeren, gebohrner Herzogin zu *Gulich*, *Cleve*, vnd *Berge*, gevolmechtigter, Gewalthaber. Thun kundthiemit vnd in kraft dieses Briefs jegen mennichlichen bekennend, als nach totlichen abganck, weilen des Hochgebohrnen Fursten Herrn *Johan Wilhelms* Herzogen zu *Cleve*, vnd *Berge*, Grave zu der Marck, Moers, vnd Ravensbergh, Herren zu Ravenstein vnsers freundtlichen Herrn Vatters Christ seligen Sr. L. Hinter lassenen Landen und Erbschaften haben sich Zwischen Hochgedachte Herrn Chur-Fursten zu Brandenburg an eynem, so dan auch Hochgemelte frauw Palts-Gravinne aen anderen theil ein Zeithero vngleicher verstandt, vnd mishelligkeiten erhalten, vnd aber auf unterhandelung des Hochgebohrnen Fursten Herrn *Moritsen* Landt-Grafen zu Hessen, Grave zu Catzenellenbogen, Diets, Ziegenheim vnd Nedda &c. vnsers freundtlichen Lieben Herrn Vatters und Respective Gevatteren aengedeutete mishelligkeyten nach besage Zweyer derowegen in des Heyl. Reichs Stadt *Dortmundt* am Dreyzigsten vnd ein vn Dreyssigsten May 1609. Jaers vertroffene vergleichung, durch dar in befindtliche verfassung jhr Ziel und mass gegeben, daer nach sich beyde Chur vnd Furstelijcke theile bis zu dero entlichen gut vnter rechtlichen entscheit zu gehalten, vnd aber zu besorgen das etwa durch andere zu diesen sachen vngliche Affectionier-Leuthe, daer durch das gewunschte friedt und zu sammensetzung, daer auf man hie bey furnemblich gesehen gehintert werden konte, das wihr dem allen nach ein tragender volmacht Hochermelten vnseren principalen Herrn Bruders vnd Respective Vrau Mutter, vnd insonderliche betrachtung das Ihren L. L. hier an vnd da es bey solcher verfassung vnveruckt pleiben mochte zum hochsten gelegen, ein ander versprochen und zu gesaegt, ob dem allem was gedachte beyde vergleichungen in jhren puchstaben aus weysen, alles jhres Inhalts selbst steyf und auf richtigh halten, vnd vns da von in allen vnd jeden jhren Puncten sampt vnd sonders kein verbot oder gebot és komme auch her von wehme es wolle nach einige verhinderungen, in was weyse form vnd gestaldt auch solches jmmer geschehen mogte, in eenigen wege abhalten oder abschreccken zu lassen, und sonderlich da man etwan diese sachen an einen anderen ohrt, wieder beyder jhren L. L. willen zu gutlicher oder rechtlicher handtlung ziehen vnd avocieren, oder sonsten etwas voornemen wolte, so dieser vergleichung zu wieder lauffen oder daer durch derselben verfassung auf gehaben oder aber gehindert werden mochte. Sonderen wir sollen vnd wollen trewlich zu sammen setzen,

Nous Ernest par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Duc en Prusse &c. en qualité de Plenipotentiaire de nôtre tres aimé frere le Serenissime Prince & Seigneur Jean Sigismond Margrave de Brandebourg grand Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc en Prusse &c. & nous Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere en qualité du Plenipotentiaire de nôtre tres honorée & tres aimée Mere la Serenissime Princesse & Dame Anne Comtesse Palatine du Rhin Duchesse de Baviere, née Duchesse de Juillers, de Cléve & de Berghe, publions & sçavoir faisons par cette lettre, comme quoy aprés la mort du Serenissime Prince & Seigneur le Seigneur Jean Guillaume Duc de Juillers, de Cléve, & de Berghe, Comte de la Mark, de Meurs, & de Ravensperg, Seigneur de Ravenstein notre tres honoré Pere de glorieuse memoire plusieurs disputes, méfiances, & mes-intelligences, qui s'étoient émuës à l'occasion de cette succession entre les Serenissimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg & Madame la Comtesse Palatine du Rhin, avoient été heureusement terminées par l'entremise de nôtre tres honoré Pere & respectivement compere le Serenissime Prince & Seigneur Maurice Landgrave de Hesse Comte de Catzenelleboghen, Diets, Siegham & Nida, & nommement par deux accords, qui furent là dessus dressés dans cette ville Imperiale de Dortmond le 30. & 31. de Mai de l'an 1609. auxquels accords les deux parties se tiendront inviolablement & fidélement jusqu'à l'entiere décision de la cause Principale, soit qu'elle le fasse par une amiable composition ou par forme de Procés : mais comme il étoit à craindre que l'effect de cette paix & bonne intelligence, qu'on pretend principalement de retablir, pourroit être empeché ou interrompu par des gens mal affectionnés, nous en vertu des Pleinpouvoirs reçûs respectivement de nôtre tres aimé frere & tres honorée Mere, & en considération, qu'il importe extrémement à ces nos Serenissimes Principaux de maintenir tels accords, declarons de nous avoir reciproquement promis & obligé, d'observer exactement & tres fidélement tout ce, qui y est compris, & que nous ne nous en laisserons jamais detourner par qui que ce soit, & de quelque maniere que nous y puissions étre sollicitez, ni de permettre, qu'on entreprenne malgré nos Principaux la decision de cette cause dans quelque autre endroit par procés, ni qu'on fasse la moindre chose au prejudice de cette convention : mais declarons de plus de nous y entre assister toûjours de nos conseils & de nos forces, & de ne rien faire publiquement ou à la sourdine, ni permettre que rien se fasse par d'autres, qui pourroit causer de la méfiance, ou alterer aucunement leur bonne intelligence & amitié. C'est ce que nous repetons de nous promettre en parole de Prince & de bonne foi, & nous nous sommes mutuellement donné la main pour en assûrer l'accomplissement, & avons pour cela signé cette lettre & y a apposé le cachet de nos seaux. Fait à Dortmond le dernier de Mai 1609.

Nous

ANS de J. C. 1609.

setzen, vnd ein ander mit Rath vnd that beystehen, vnd weder offentlijck noch heimlich etwas vor vns selbsten thun oder durch anderen thun lassen, soo sie einigen mistrauwen, oder zur kranckung guter vertrauwlichen Vreuntschaft vnd einigkeit anlas oder versach geben mochte, versprechen vnd verheysschen auch nochmaals wie oben, es by vnseren Furstlichen ehren wahren worten, trauwen und glauben deme allen also Furstliche nach zu setzen, zu dem behuof wir dan auch umb mehrer sicherung willen solches zu thun, mit handtgegebenen trauwen ahn yders Stadt ein ander gelobt vnd zu gesaegt haben.

Zu dessen vrkundt haben wihr diesen Brief met eigen handen vnter schrieben vnd mit vnsers daar unter auf getruckten Furstlijcken Ringpitschaften versiegelt. Geschehen zu *Dortmondt* am *letzsten tagh May* jm Iahr nach Christi gebuhrt ses zehen honder und neunten &c.

Von Gottes Gnaden wihr *Ernst* zu Brandenburg in Preussen, zu Stettin Pommeren, der Cassuben vnd Wenden auch in Schlesien zu Crossen und Iagerendorf, Hertzog Burg-Graef zu Nuremberg vnd Furst zu Rugen, vnd wir *Wolffganck Wilhelm* Palts-Graef bey Rhein Hertzog zu Beyeren, Grave zu Valdents, und Spanheim, thun kundt vnd bekennen hiemit nach dem zu folge *Dortmundscher* vergleichung, wihr in unseren sampt vnd sonders nahmen vnter scheytliche schreibens, an Rom: Keyserlijche Majesteyt Konige, auch Chur vnd Fursten des Reichs, vnd andere Hohes, vndt minderiges standes persohnen zu verfertigen haben, vnd viellicht vereinichten sachen zu guten, dar in solche worte gefunden werden mochten, deren her nach ein oder mehren theils vngleichen verstandts sich zu seinen Intent vnd prejudicierlichen vortheil zu gebrauchen hette, das dem nach wihr ein ander vestichlich versprochen, vnds zu gesagt auch kraft dieses Wissentlich versprecken vnd zu sagen, das solche worter keine partheien zu vohr vnd nachtheil berurter vergleichung zu wieder gereichen, sonderen anders nit dan denselben gemas, hier negst gedeutet oder verstanden werden sollen, alles bey unseren Furstlichen ehren auch ohne gefehrde vndt arglist, zur vrkunt haben wihr diesen mit eygener handen vnterschrieben vnd vnser Taumbrinck auftrucken lassen; Geschehen zu *Dusseldorff* den $\frac{10}{20}$. Iuny Anno 1609.

Nous Ernest par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Duc en Prusse, de Stettin, de Pomérane, des Cassubes, des Vandales, de Grossen & de Jagherdorf, Burgrave de Nuremberg & Prince de Righen, & nous Wolfgang Guillaume par la même grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Comte de Veldentz & de Spanheim sçavoir faisons, que comme en conformité des conventions faites à Dortmond nous aurions à écrire tant conjointement que separement plusieurs fois des lettres à sa Majesté Imperiale, à des Rois, aux Electeurs, & à des Princes dans l'Empire & hors d'icelui, & comme il ne seroit pas difficile d'en interpreter ou tirer quelques mots à l'avantage ou au prejudice de l'un ou de l'autre de nous, nous avons mutuellement declaré & promis, comme nous nous prometons & declarons par celle-cy, que les paroles trouvées dans telles Lettres ne nous doivent servir d'aucune consequence, ni d'avantage, ni de préjudice aucun, mais qu'elles doivent étre interpretées & entendues conformément aux sudites conventions. Attestons le tout en parole de Prince & sans supercherie, En foy de quoy nous avons signé cette lettre & fait appliquer le cachet de nos bagues du gros doigt fait à Dusseldorff le $\frac{10}{20}$. *Juin l'an 1609.*

Het Reversael hier voor gementioneert luydt als volcht.

WIhr von Gottes Gnaden *Ernst* Marg-grave zu Brandenburgh in Preusen Herzog vndt desselben Gnaden *Wolff-ganck Wilhelm* Palts-Grave bey Rhein, in Beyeren Herzog, als der zur zeit Chur-Brandenburgsche vndt Pfalts Neuburgsche Gewalthaber bekennen hiemit, nach dehme die *Lobliche Stenden* des Furstenthums Cleve vndt Graaffschaft von der Marck auch der herschaft Ravenstein vns mit handtgebenden treuwen versprochen, vnd zu gesaegt das sie sich vns anstadt vnserer Principalen der Hoch-gebohrnen Fursten vndt Furstinne, Herr *John Sigismundten*, Marggraffen vnd Chur-Fursten zu Brandenburg, in Preussen Hertzogen, in ehelicher verwantschaft Sr. L. Gemahlin, auch frauwen *Anna* Pfalts-Gravinne bey Rhein, in Beyeren mit schuldigen gehoorsamb vndt treuwen submitteren, keinen *Tertium*, werder auch sein mochte an nehmen auch keinen aus vnseren oder vnseren Principalen mittel, sich *ad partem* anhengich machen, viel mehr aber bey vns beyden an Staet des rechtmessigen successoris vor jhren Landes-Fursten vnd Herren erkennen, bis das einer von vnseren Principalen der rechte einige *Successor* dieser Landen Guht oder rechtelijck erklert werde, deme sie als dan noch eusserften vermogen by springen an dem allein sich halten, vndt solche ferne-re

Reversal signé à Duisburgh le 14 Jillet, de l'an 1609.

NOus Ernest par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Duc en Prusse, & Nous Wolfgang Guillaume par la même grace Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere en qualité de Plenipotentiaires de l'Electeur de Brandebourg & du Comte Palatin de Neubourg certifions & sçavoir faisons par celle-cy, aprés que les illustres Etats de la Principauté de Cléve & de la Comté de la Marc conjointement avec ceux de la Seigneurie de Ravenstein nous ont promis par serment & leur bonne foy de nous rendre toute obeissance & soumission, qu'ils doivent à nos Principaux le Serenissime Prince & Seigneur Jean Sigismond Margrave & Electeur de Brandeburg, en consideration de Madame son épouse, & la Serenissime Dame Anne Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de Baviere, de n'accepter aucun tiers, qui que ce puisse être, ni même de s'attacher en particulier à aucun de nous deux, ou de nos Principaux séparément, mais de nous reconnoître tous deux ensemble, & de la part de nosdits Serenissimes Principaux, jusqu'à ce qu'un de ceux-cy soit declaré le seul & le legitime successeur & souverain de ces pays, soit par sentence ou composition amiable, & à laquelle ils se tiendront alors & l'assisteront avec tous leurs biens, & lui préteront duement hommage, qu'en échange. nous

ANS de J. C. 1609.

re gebuhrliche huldigung Leysten sullen, das wihr hin gegen ihnen versprechen.

Das die Stenden in alle wege sich wollen vorbehalten haben, das wihr die Keyserlijcke Majesteyt als obristen haupt der Christenheydt vndt Lehen Herrn vermoge vnsere proposition in vnterthanigster respect, halten, wie auch die Stenden allein Hochsgedachte Keyserlijcke Majesteyt ingleichen keinen anderen pretendenten hie vnter nicht præjudicieert haben.

Die Catholische Romische, wie auch andere Christliche Religion, wie so wol in Romischen Reich als diesen Furstenthumb vndt Graefschap van der Marck ahn einen jeden ohrt in offentlichen gebrauch vnd vbunge zu Continuiren, zu manuteniren vndt zu zu lassen, vndt daeruber niemandt in seynen gewissen nach *exercitio* zu perturbiren zu Molestiren noch zu betruben.

Alle von den vorigen dieser Landen Fursten vnd Regenten ertheilte Brief vndt Ziegel, wie auch verstantschafften vnd andere Furstliche verschreibungen stcht vnd vnverbrochen nach eines jedem inhalt zu halten.

Alle Privilegien vnd Furstlichen begnadungen zu confirmiren, zu befestigen, vnd nach billigkeyt zu augiren auch die *Gravamina* zu erledigen.

Das wihr beyde, vor haubt sachlicher entscheydung dieser Successions sache, wieder ein ander etwas de facto vernehmen wurden, welches doch die Stenden nicht vermuchten, noch hoffen, sollen sie bis zu vnseren reconciliation, sampt vndt sonders *ihrer gethanen* handt *gelubte* auch erlassen sein.

Item dayemandt met gewelt wieder diese Landen etwas attentieren wiert, das wihr, laut der proposition, oufferſten vermogens mit dar ſetzungleibas, guthes, vnd bluets dieselbe verthetigen schutsen vnd beschermen wollen.

Item die Stant vnd vnterthanen sampt vnd sunders fur allen diesen wegen entstandenen an spruch vndt furderunge wie auch die nahmen haben mogen zu verthatigen vnd schatlos zu halten, in was Herrn Lande solches auch geschehen mogte.

Item das die Hoff-haltung, Cantzely besetzung vnd anderen Ampt bedienungen, durch *Landt-sassige* qualificirte vnd nicht freinde eines jedes stants gebuhr und Ampt alten herkommen nach, zu besetzen.

Das auch die stifte Cloosteren, vnd alle andere Collegia ebener gestalt durch *Landt-sassig in esse* gelassen, gehalten, vnd niemandt immittel in sein gewissen betrubt werden moge.

Letzlich das die Lobliche, Alte, der samentliche Landen Unionen vnterhalten, vnd was sonsten nach der Erbhuldigung diesen Landen zu nutz vnd besten ferners in vnterthanigheyt mochte furbracht vnd aengedeutet werden vorbehalten pleiben. *Signatum Duisburgh* vnter vnserm subscription vndt vorgedruckten Secreten den $\frac{4}{14}$. July Anno 1609. Signatum *Ernst Marck-Graeff. Wolff-ganck Willem* : met aengedruckte Wapens.

nous leur avons accordé, & leur accordons en vigueur de la presente.

Que les Etats se reservent expressément, que nous reconnoîtrons avec obeïssance & respect Sa Majesté Imperiale comme le Chef de la Chrétienté & le Seigneur direct, selon nôtre proposition, comme aussi, que les Etats n'entendent pas de prejudicier en aucune maniere à sa dite Majesté Imperiale, ni à aucun autre pretendant.

Que nous maintiendrons l'exercice public de la Religion Catholique Romaine, & de toute autre Religion Chrétiene selon l'usage de l'Empire, & selon qu'elle se trouve établie dans des lieux de cette Principauté & de la Comté de la Marc, & que nous ne permettrons jamais, que personne en soit inquieté ou forcé dans les affaires de conscience.

Que nous observerons & maintiendrons les lettres patentes, que les Princes ou les regences de ces pays avoient accordées cy-devant, comme aussi toutes leurs hyposeques & obligations.

Que nous confirmerons leurs Priviléges & les augmenterons même, si l'équité le requiert ainsi, & que nous ôterons les griefs de chacun.

Qu'en cas que nous deux devant la decision principale de cette succession aurions des démêlez & viendrions à des voyes de fait entre nous mémes, ce que les Etats n'esperent pas, ils seront generalement, & chacun en particulier, dispensés & absous de leur hommage & fidelité jusqu'à nôtre reconciliation.

Quand quelqu'un tenteroit quelque chose par la force contre ces pais, que nous, selon nôtre proposition, les défendrons & maintiendrons de tout nôtre possible, même au prix de nôtre sang & de tous nos biens.

Comme aussi dedommagerons les Etats & les sujets de toute perte ou préjudice, qu'ils auront soufert dans ces sortes d'occasions, par tout que ce soit.

Que nous remplirons nôtre Cour, la Chancelerie, & tous les autres offices des gens du pais, & qui seront qualifiés selon l'usage établi dans chaque état.

Que nous conserverons de même les Chapitres, les Cloîtres & autres Colléges à ceux du païs, & empêcherons, qu'on n'y force, ni inquiéte personne dans sa Conscience.

Finalement que nous observerons l'ancienne union de ces pais, & toute autre chose, qui aprés l'homage fait nous pourroit être tres-humblement remontrée comme utile au bien public de ces pais. Fait & signé à Duisburg avec l'apposition de nos sceaux le $\frac{4}{14}$. Juillet l'an 1609.

XXXVI.

ANS de J. C. 1609.

LA FRANCE L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité de Garantie de la Trêve du 9. Avril 1609. par les Ambaßadeurs de France & d'Angleterre avec les Députés des Etats Généraux des PROVINCES UNIES, *fait à la Haye le 17. Juin 1609.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 16. Freder. Leonard. Tom. V.

COMME ainsi soit que les Rois Tres-Chrêtien & de la grande Bretagne se soient emploiés dés long-temps avec grand soin & affection, pour faire cesser la Guerre des Païs-bas par une Paix perpetuelle, & pour n'y avoir pû parvenir, aians depuis proposé une Tréve à longues années, dont le succez eût esté aussi peu heureux, si pour ôter toute défiance aux Etats Generaux des Païs-bas-Unis, leurs Majestés ne leur eussent offert de s'obliger à l'observation d'icelle Tréve, & de leur donner assistance & secours, au cas qu'elle fût enfreinte & violée: même s'ils estoient troublés & empêchés au Commerce des Indes, que les Députés des Archiducs leur accordoient de gré à gré par ladite Tréve, au nom du Roi Catholique, sans neanmoins l'exprimer nommément, ainsi que lesdits Sieurs Etats le demandoient pour leur plus grande seureté, eux faisans à cette occasion refus de l'accepter, si ladite promesse de Garantie, faite de bouche par les Ambassadeurs desdits Sieurs Rois, en presence même des Députés desdits Sieurs Archiducs, ne les y eût induit; de l'accomplis-

ANS de J. C. 1609.

plissement de laquelle promesse lesdits Sieurs Rois aians esté priés, requis & sommés, & y voulans satisfaire de bonne foi.

Ce jourd'hui dix-septiéme jour de Juin mil six cens neuf se sont assemblés Messire Pierre Jeannin, Chevalier, Baron de Chagni & Montjeu: Conseiller dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Sieurs Etats, & Messire Elie de la Place Chevalier sieur de Russy, Vicomte de Machaut, aussi Conseiller audit Conseil d'Etat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Sieur Roi, & son Ambassadeur ordinaire residant prés lesdits Sieurs Etats, au nom & comme aiant charge de tres-Haut, tres-Puissant & tres-Excellent Prince Henri IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Messire Richard Spenser Chevalier ordinaire de la Chambre privée dudit Sieur Roi de la grande Bretagne, & son Ambassadeur extraordinaire vers lesdits Sieurs Etats, & Messire Rodolphe Winvrood, Chevalier, Ambasseur ordinaire & Conseiller dudit Sieur Roi au Conseil d'Etat des Provinces-Unies, aussi au nom & comme aiant charge de tres-Haut, tres-Puissant & tres-Excellent Prince Jacques par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, &c. & les sieurs Corneille de Gendt Sieur de Loenen & Meynerst-Wick, Vicomte & Juge de l'Empire & de la Ville de Nimeguen, Messire Jean d'Oldenbarnevelt, Chevalier, sieur de Tempel, Rodenriis, Avocat & Garde du grand Scel, Chartres & Registres de Hollande & Westfrise, Messire Jacques de Malderée, Chevalier, sieur de Heyes, &c. premier President & representant la Noblesse aux Etats & Conseil de la Comté de Zelande, les sieurs Gerard de Renesse sieur de la Aa, de Streeskercke, Nieulekerlandt, & Ernestus Avalys, &c. Jean Sloet sieur de Sallik, Drossart du Païs de Vollenhoe & Châtelain de Cuinder, & Abel Coenders de Helpen, sieur en Faen & Cantes, au nom des Illustres, Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Païs bas-Unis: lesquels en vertu de leurs pouvoirs, & avec promesse de faire ratifier respectivement le contenu en ces Presentes ausdits Sieurs Rois & Etats dans deux mois prochains, ont consenti & accordé ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT. A sçavoir, que les Traités faits separément avec lesdits Sieurs Etats Generaux par ledit Sieur Roi de France le 23. Janvier 1608. & par ledit Sieur Roi de la grande Bretagne le 26. Juin au même an, pour l'observation de la Paix qu'on prétendoit lors faire, ensemble les conventions, promesses & obligations reciproques y contenuës pour la défense & conservation mutuelle de leurs Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries, seront entretenuës & gardées pour le temps que ladite Tréve doit durer, tout ainsi que si elles estoient repetées & inserées de mot à autre au present Traité.

II. Et auront lieu lesdites obligations & assistances de secours, non seulement en cas d'infraction de la Tréve és limites specifiées par le quatriéme Article du Traité d'icelle Tréve; mais aussi si lesdits Siéurs Etats, ou leurs Sujets, sont troublés & empêchés pendant ledit temps au Commerce des Indes de la part desdits Sieurs Roi Catholique & Archiducs, leurs Officiers & Sujets; & sera aussi entendu ledit trouble & empêchement, tant s'il est fait aux Sujets desdits Sieurs Etats, qu'à ceux qui ont fait ou feront ledit Commerce avec eux, ou bien si ces Princes & Peuples, qui leur auront donné la permission d'exercer ledit Trafic en leur Païs, étoient en cette occasion molestés eux ou leurs Sujets; pourveu toutefois, que pour obliger lesdits Sieurs Rois à donner ce secours, le jugement desdits empêchemens soit fait par avis commun d'eux & desdits Srs Etats. A quoi ils promettent apporter la diligence & sincerité requise, pour faire reparer le dommage aux interessés, & repousser la violence dont on auroit usé contre eux : pourront toutefois lesdits Sieurs Etats, s'il y a de longueur en ladite deliberation, pourvoir a la seureté de leurs affaires & Sujets, comme ils se trouveront convenir.

III. En reconnoissance de laquelle Garantie, & du secours que lesdits Sieurs Etats ont déja reçû desdits Sieurs Rois, ils leur promettent de ne faire aucun Traité, durant icelle Tréve, avec lesdits Sieurs Roi Catholique ou Archiducs, sans leurs avis & consentement : & pareillement lesdits Sieurs Rois de ne faire aucun Traité avec quelque Prince ou Potentat que ce soit, au préjudice de celui-ci & de leur liberté : de la conservation de laquelle & de leur Etat ils auront soin, comme de leurs bons Amis & Alliés. Ainsi fait, accordé, conclu, signé & cachetté par lesdits sieurs Ambassadeurs Députés à la Haye l'an & jour susdit. Ainsi signé, P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE RUSSY, R. SPENSER, RODOLPHE WINVOOD, CORNELIS VAN GENDT, JEAN VAN OLDENBARNEVELT, DE MALDERE'E, J. RENESSE, ERNESTUS AYLUA, JEAN SLOET, & COENDERS. Et cachetté des armes tant desdits sieurs Ambassadeurs de France & d'Angleterre, que des Députés desdits Sieurs Etats.

XXXVII.

ANS de J. C. 1609.

FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *pour le payement des gens de Guerre François, fait à la Haye le* 22. *Juin* 1609. Fred. Leonard Tom. V.

LES Sieurs Jeannin & de Russy, Ambassadeurs pour le Roi Tres-Chrêtien prés Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, ont ce jourd'hui 22. Juin 1609. traité de la part de Sa Majesté avec les sieurs Députés Conseillers de Messieurs les Etats de Hollande & Westfrise, au nom de Messieurs les Etats Generaux susdits, ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT. Que Sadite Majesté fera mettre par son Ambassadeur residant prés lesdits sieurs Etats, chacun an deux ans durant, à commencer au premier jour du mois de Mai dernier, és mains de celui qui sera commis & ordonné par ladite Province de Hollande, la somme de six cens mille livres en deux termes par moitié & égale portion : sur le premier desquels la somme de cent mille livres a été paiée, & les deux cens mille livres restant dudit premier paiement, le seront dans le premier jour du mois d'Aoust prochain. Et pour le regard des termes suivans, seront toûjours avancés au commencement de chacune demie année ; par ainsi le second terme de la premiére année écherra au premier de Novembre, & les deux termes de la seconde année aux premiers jours de Mai & de Novembre en l'année 1610.

II. Moiennant laquelle somme de six cens mille livres, paiable au terme susdit, lesdit Sieurs Etats promettent au nom de la Province de Hollande faire paier & entretenir les deux Regimens de gens de pied François, qui sont sous la charge des sieurs Colonels de Chatillon & de Bethune, composés les deux ensemble de trente huit Enseignes, dont celles desdits sieurs Colonel sont de deux cens hommes, & les autres de cens, fors celles desdits Lieutenans Colonels, qui en ont chacune vingt-cinq de plus, & celle du sieur de la Force qui en a aussi cinquante outre les cens, faisant lesdits gens de Guerre, compris esdits deux Regimens le nombre de quatre mille cent hommes.

III. Seront pareillement paiées & entretenuës les Compagnies de Chevaux legers des sieurs de Villebon & du Meys, qui sont de soixante & dix Chevaux chacune, & lesdits paiemens faits à même raison & solde qu'ils ont été paiés jusqu'à present, fors que sera par avance, & sans attendre la fin du mois.

IV. Outre les Commissaires qui sont emploiés de la part desdits Sieurs Etats pour faire les montres desdites Compagnies, tant de pied que de cheval, il y aura

ANS de J. C. 1609.

aura aussi un Commissaire de la part de Sa Majesté, à mêmes gages & droits que ceux desdites Sieurs Etats, lequel sera tenu mettre les rôlles desdites montres signés & duëment expediés és mains de son Ambassadeurs, pour les lui envoyer; afin qu'elle puisse être asseurée que le nombre y soit toûjours complet.

V. Les frais pour faire venir les deniers seront aussi pris sur cette somme de six cens mille livres, outre lesquels frais & paiemens susdits Sa Majesté s'est reservée d'y prendre vingt cinq mille livres chacun an, pour gratifier ceux qui ont charge desdits Regimens, selon l'état qu'elle en fera dresser & envoier à son Ambassadeur, pour leur être distribuée de quartier en quartier, dont le premier écherra à la fin du mois de Juillet prochain: voulant qu'il soit usé de cette gratification envers eux, afin qu'avec cette commodité & avantage, ils puissent mieux appointer & retenir leurs Officiers & bons Soldats, & que lesdits Sieurs Etats en soient aussi par ce moien mieux servis & assistés.

VI. Si Sa Majesté a besoin pour le secours de son Royaume de retirer dans les deux ans les forces susdites, tant de gens de pied que de cheval, elle le pourra faire, & seront tenus lesdits Sieurs Etats de les lui renvoier incontinent & à leurs frais, jusques à Calais ou à Dieppe, à son choix.

VII. Sera la Ratification du present Traité envoiée par Sa Majesté dans un mois, & par lesdits Sieurs les Etats dans le même temps. Fait à la Haye les an & jour susdits, & signé par lesdits sieurs Ambassadeurs, & Députés desdits Etats de Hollande.

XXXVIII.

ANS de J. C. 1609. ORANGE.

Partage fait entre les Princes d'Orange MAURICE & HENRI *de Nassau Freres, des biens délaissés par la mort du feu Prince d'Orange leur Pere. Fait à la Haye, le 27. Juin, 1609. Negociations du Président Jeannin.* Tom IV. pag. 173.

COMME ainsi soit, que Hauts & Puissants Princes Messire Phillippes Guillaume par la Grace de Dieu Prince d'Orange Comte de Nassau, & de Buren, &c. Messire Maurice Comte de Nassau, Marquis de Verre, Flessingue, & Messire Henry Comte de Nassau & de Catzenellenboge freres, ayent desiré dés long-temps de faire partage entr'eux par voye amiable, des biens delaissez par le deceds de feu Monsieur le Prince d'Orange de loüable memoire leur pere: Ce que toutesfois ils n'ont peu jusques à present, à cause de plusieurs difficultez qui s'y sont rencontrées, lesquelles ont tenu en grande contention & diversité d'opinions leurs conseils, & aucuns de leurs parens & amis qui se sont entremis à leur priere pour les accorder; pretendant ledit Sieur Prince d'Orange le bien entier de la succession luy apartenir, en vertu du fideïcomis contenu au testament de feu Messire René de Nassau, dit de Chalon, fait par luy à Charlemont en l'an 1544. du moins avoir sur iceluy bien de grands preciputs, & avantages, tant à cause du droit d'ainesse, que par la coustume des lieux où les biens sont assis, & le traité de mariage de Dame Anne de Guemont sa mere: A quoy les deux freres contredisoient ensemblement, soustenant ledit fideïcomis estre esteint en la personne dudit feu Sieur Prince d'Orange, & qu'il estoit raisonnable de s'arrester au testament d'iceluy Sieur leur pere parfait quant à la volonté, quoy qu'il y eust quelques defauts en la solemnité: qu'à tout autre droit, & en particulier ledit Prince Maurice qu'il se vouloit arrester au traité de Mariage de Dame Anne de Saxe sa mere, suivant lequel il devoit prendre sur tous les biens de ladite succession de soixante à septante mille livres de rente & revenu annuel en terres & Seigneuries, entre lesquelles le Comté de Vianden estoit nommé & compris, avec promesse de le faire eriger en Marquisat; & outre ce repeter la dot de ladite Dame sa mere. Toutes lesquelles pretentions qui les eust voulu faire juger contentieusement, & par la voye de Justice, eussent tenu en proces lesdits Sieurs freres par un bien longtemps, & pouvoient estre cause de mettre de l'inimitié entr'eux, au lieu qu'ils ont tousjours esté desireux de vivre en une fraternelle, vraye & sincere amitié, pour rendre par ce moyen toutes sortes de devoirs les uns aux autres, & mieux conserver l'honneur, grandeur, & dignité de leur Maison. Or est-il, qu'aprés s'estre assemblez à diverses fois avec Messire Guillaume Loüis Comte de Nassau leur beau-frere & Cousin germain, Messire Walraven Seigneur de Brederode, Viannen, &c. Messire Jean Doldenbarnevelt Chevalier Sieur de Tempel, &c. qu'ils avoient choisi pour amiables compositeurs, & avoir aussi deliberé meurement de cét affaire avec leurs conseils, ausquels ils ont fait voir lesdits testamens & traitez de mariages, ensemble les titres & enseignemens necessaires pour connoître la valeur, revenu, & charges qui sont sur les biens de ladite succession. Enfin cejourd'huy vingt-septiéme jour du mois de Juin 1609. lesdits Sieurs princes d'Orange, Prince Maurice, & Prince Henry, establis en leurs personnes par l'advis desdits Sieurs cydessus nommez, & avec l'intention de Messire Pierre Jeannin, Chevalier Conseiller du Roy Tres-Chrestien en son Conseil d'Estat, Messire Elie de la Place aussi Chevalier & Conseiller audit Conseil, Ambassadeur dudit Sieur Roy Tres-Chrestien prés de Messieurs les Estats, Messire Richard Spencer, Chevalier Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de la Grande Bretagne, & Messire Rodolphe Uvinnood, Chevalier Ambassadeur aussi dudit Sieur Roy de la grande Bretagne: lesquels à la priere desdits Sieurs Princes, se sont tres volontiers employez pour aider à ce bon œuvre, ont traité, accordé, & transigé de tous les differends qui pouvoient survenir entr'eux, à cause desdits partages ainsi que s'ensuit.

A sçavoir, que ledit Sieur Prince d'Orange aura pour son partage, & tout le droit qu'il peut prendre desdits biens, à quelque titre que ce soit, la Principauté d'Orange, les quatre Baronnies, terres & Seigneuries sises en Dauphiné, avec les noms, droits & actions qui en dépendent; comme aussi tous les droits & actions qui apartiennent à leur Maison dans le Royaume de France contre qui que ce soit: Toutes les terres & Seigneuries qui sont situées au Comté de Bourgogne y compris aussi les Salines, l'action pour le recouvrement de la Seigneurie de Chastelbelin, & autres terres qui en dépendent, & generalement tout ce qui pouvoit apartenir audit Comté de Bourgogne à feu Messire René de Chaalon; Le Vicomté de Besançon, les Baronnies & Seigneuries de Breda, Stienbergue, Grinibergue, Diest, Sichem, le Vicomté d'Anvers, les Seigneuries d'Herstal, Ruthem, Seelhem, & Warnesten, & generalement tous les biens scis au Duché de Brabant & Comté de Flandres avec les noms & actions qui en dépendent. Joüira encore ledit Sieur Prince d'Orange par forme d'usufruict sa vie naturelle durant, du Comté de Vianden, Seigneuries de St. Vith, Burgenbach, Daesborg, & de tous les autres biens situez au païs de Luxembourg, ensemble de tous droits, preminences, authoritez, & revenus qui en dépendent, sans que ledit Sieur Prince Maurice, au partage duquel la proprieté d'icelui Comté, terres & Seigneuries doit escheoir, comme il sera dit cy-aprés, s'y puisse aucunement entremettre ny y pretendre aucune chose du vivant dudit Sieur Prince d'Orange, sinon ladite proprieté nuë & simple, pour la conservation de laquelle il pourra neantmoins faire ce qu'il jugera estre requis par droit & coustume. Sera tenu ledit Sieur Prince d'Orange à cause dudit usufruict de payer les arrerages qui sont escheus, & escherront pendant le temps de sa joüissance

ANS de J. C. 1609.

ce des rentes constituées, & specialement assignées sur ledit Comté, terres, & Seigneuries : prendra encore sa part pour un tiers, à la somme promise & accordée par les Archiducs à Messieurs des Estats, au profit des trois freres, le mesme jour que la tréve fut concluë & arrestée, sur lequel partage sera aussi tenu de contenter Madame la Comtesse de Hoello sa sœur aisnée.

Et quant audit Sieur Prince Maurice, il aura pour son partage, & à cause des droits par lui pretendus, les terres & Seigneuries qui ensuivent, avec les biens, noms, & actions qui en dépendent; a sçavoir le Marquisat de la Verre, & Flessingue, ensemble les Seigneuries de Domborch, avec les autres bien situez en l'Isle de Walchren, selon qu'il en joüit de present. La Seigneurie de Nieovaert, la Seigneurie & ville de Grave avec le païs de Cuyth, la Seigneurie de la Lecque & Pelavan, ensemble la propriété du Comté de Viandan, & autres terres & Seigneuries sizes au païs de Luxembourg, dont l'usufruit a été cy-devant compris au partage dudit Sieur Prince d'Orange : aprés le deceds duquel ledit usufruict sera reüny & consolidé à la proprieté, au profit dudit Sieur Prince Maurice, s'il est lors vivant, sinon de ses heritiers, ou qui auront droit & cause de lui. Demeurera encore au partage dudit Sieur Prince Maurice, l'action entiere, & pour le tout, du païs, Baronnie, & Seigneurie de Linguen Cloppenbroch, & autres apartenances qui en dépendent, comme aussi le tiers de ce qui doit provenir du traité fait par Messieurs les Estats avec les Archiducs en faveur desdits Sieurs freres : moyennant quoy sera à la charge de contenter Madame la Princesse de Portugal de la rente de deux mille florins chacun an, racheptable au denier vingt à elle delaissée par la derniere disposition du feu Sieur Prince d'Orange ; comme aussi de payer à Monsieur le Comte Guillaume pareille rente de deux mille florins pendant sa vie, à cause de feuë Dame Anne de Nassau sa femme, & à ce moyen la succession de ladite Dame demeurera, & apartiendra pour le tout audit Sieur Prince Maurice, & à ladite Dame Princesse de Portugal sa sœur.

Et ledit Sieur Prince Henri troisiéme fils aura pareillement pour son partage, les biens, terres, & Seigneuries qui en suivent, avec les noms, droits, & actions qui en dépendent, la Seigneurie & ville de Gertrudembergue, la Maison & moulins qui sont tant au dedans que hors icelle ville ; la Seigneurie de la haute & basse Zualierre, celle du Drumeiclem, & Waspreh, la Seigneurie de Stanthase, Almonde, Débelmonde, Twintrich Hoenen, avec les pescheries qui sont prés de Saint Gertrudembergue, pour joüir cy-aprés desdites terres & Seigneuries, à la charge du Doüaire de Madame la Princesse d'Orange sa mere, & sans qu'il puisse rien pretendre des fruits perceus du passé. Aura encore ledit Sieur Prince Henry un tiers en la somme accordée par les Archiducs, dont mention a esté faite cy-dessus.

Joüiront lesdits Sieurs freres des droits, biens, terres, & Seigneuries escheuës à leur partage, comme de leur propre, & en pourront disposer & ordonner en toute liberté ainsi que bon leur semblera; & s'ils avoient quelques actions l'un à l'encontre de l'autre, tant pour les biens paternels que maternels, pour quelque autre cause que ce soit, elles demeurent confuses & esteintes, moyennant le present partage.

S'il advient aussi que ledit Sieur Prince d'Orange par les actions qu'il a intentées, ou pourroit intenter cy-aprés, fasse declarer en Justice quelques engagemens, ventes ou autres alienations faites par le feu Sieur Prince d'Orange leur pere nulles, comme le profit en doit demeurer à luy seul, aussi est-il convenu & accordé, si les acquereurs qui auront esté evincez des choses par eux acquises, pretendoient avoir recours contre lesdits Sieurs Princes Maurice, & Henry, que ledit Sieur Prince d'Orange leur frere sera tenu d'entrer en cause pour eux, & les en aquiter & desdommager.

Encore que par la nature du partage qu'ils font à present, ils soient respectivement tenus de garantir l'un à l'autre ce qui est écheu à leurs partages; ils ont neantmoins accordé, afin qu'ils n'entrent cy-aprés en nouvelles disputes & procez, qui pourroient estre cause d'interrompre & troubler leur amitié; Que chacun joüira de son partage à ses perils & fortunes, & supportera seul les charges reelles qui sont dessus, comme aussi les rentes constituées à prix d'argent assignées specialement sur les biens advenus à son partage, encore que ladite assignation speciale n'ait esté faite par œuvre de Loy; mais par la seule declaration dudit feu Sieur Prince d'Orange faite par contract ou bien de son ordonnance, ou de celle de son Conseil, pourveu qu'en vertu desdites ordonnances les payemens ayent esté faits & continuez au moins cinq années avant ou aprés son deceds. Et pource qu'il y a des hypotecques speciales d'une mesme rente sur diverses terres & Seigneuries qui peuvent estre escheuës au partage de deux d'iceux, ou des trois ensemble, l'acquitement d'icelles rentes, tant en principal qu'arrerages sera pris sur la terre du revenu de laquelle les arrerages ont esté payez du passé : & si aucuns payemens n'en avoient esté faits, ils seront tenus suporter ensemblement, & par égale portion ladite charge, & à la garantie l'un de l'autre pour ce regard, encore que les terres sujettes ausdites assignations ne fussent de mesme valeur.

Et quant aux creanciers ou autres qui peuvent pretendre droit sur les biens de ladite succession par actions personnelles, ou en vertu d'hypotecques generales qui n'ont aucune assignation speciale, ny payement fait en la forme contenuë cy-dessus, encore que les trois freres y soient obligez chacun pour un tiers; neantmoins lesdits Sieurs freres Princes d'Orange & Maurice consentent, pour gratifier & descharger d'autant ledit Sieur Prince Henry frere, de le prendre à leur charge, & acquiter par moitié jusques à la somme de cent cinquante mille florins, si tant lesdites debtes & actions peuvent monter ; mais s'ils excedent ladite somme, ce qui sera de plus sera suporté par eux trois ensemble chacun pour un tiers : N'entendent toutesfois lesdits trois freres s'obliger, par ce que dessus, au payement des debtes contractées pour le fait de la guerre; mais suplient ensemblement Messieurs des Estats de les vouloir prendre à leur charge.

Les titres & enseignemens concernans les biens advenus au partage de chacun d'eux seront delivrez de bonne foy : Et quant aux titres communs, & qui peuvent servir à l'un & à l'autre, ils demeureront és mains dudit Sieur Prince d'Orange pour en faire la garde, & communiquer les originaux quand il en sera prié & requis, & de permettre qu'extraits soient faits pour s'en servir au besoin.

Pour le regard des Dames Princesses leurs sœurs, elles sont priées de se vouloir contenter; asçavoir, Madame la Princesse de Portugal de la rente de trois mille cinq cens florins racheptable au denier vingt, qu'il a pleu à Messieurs les Estats luy accorder, à la charge desdits Sieurs freres, & les Dames Princesses issuës de Madame Charlotte de Bourbon, de la rente de six mille florins chacun an, aussi racheptable au denier vingt, que lesdits Sieurs Estats ont consenty leur donner pour mesme consideration, en y joignant les terres qui sont au Duché de Bourgogne, lesquelles on delaisse à icelles Dames sorties du Mariage de ladite Dame Charlotte de Bourbon ; Estimans lesdits Sieurs freres, qu'à cause des grandes charges, rentes, & debtes qui sont sur la succession, & leurs partages, les choses susdites devoir suffire pour les droits qu'elles y pourroient pretendre. Et à cette occasion s'il advient cy-apres qu'elles poursuivent pour obtenir plus grand partage, les trois freres seront tenus de prendre la defence contre elles, & par ainsi l'evenement du procez demeurera en commun sur eux.

Prometent lesdits Sieurs freres sur leur foy & honneur

ANS de J.C. 1609.

neur de garder & obſerver inviolablement le contenu au preſent traité, ſans jamais aller au contraire, & s'entremettre en quelque ſorte que ce ſoit, au bien & partage l'un de l'autre, ny s'attribuer aucune authorité ſur les droits & preéminences qui en dépendent : à l'effet dequoy, & pour l'accompliſſement de tout ce que deſſus, ils obligent reſpectivement tous & uns chacuns leurs biens. Ainſi fait, conclu & arreſté, à la Haye les an & jour que deſſus, & en preſence des Seigneurs y mentionnez, fors ledit Sieur de Brederode qui n'y eſtoit preſent; & ont leſdits Sieurs freres, en teſmoin de verité ſigné les preſentes de leurs mains, ce qu'ont fait auſſi leſdits autres Seigneurs à leur requiſition, & en outre leſdits Sieurs freres y ont fait apoſer le ſeel de leurs armes. Ainſi ſigné, P. Jeannin, Elie de la Place-Ruſſy, Ri. Spencer, Rodolphe Uvinnod, Philippes G. de Naſſau, Maurice de Naſſau, Henri de Naſſau, Guillaume Loüis Comte de Naſſau, & Jean van Oldenbarnevelt.

NOus Philippes Guillaume de Naſſau Prince d'Orange, & Henry Comte de Naſſau freres, reconnoiſſons de bonne foy Monſieur le Prince Maurice, nôtre frere, n'avoir conſenty au partage fait ce meſme jour entre nous, des biens delaiſſez par feu Monſieur le Prince d'Orange nôtre pere, ſi non ſous l'aſſurance qui luy a eſté donnée, que moyennant ledit partage il ſera gratifié par Meſſieurs les Eſtats de vingt-cinq mille livres de rente & revenu annuel pour luy, ſes hoirs, & ayans cauſe, rachetable au denier vingt. Au moyen dequoy, conſentons que ledit partage demeure nul, & comme non avenu, & que chacun de nous ſoit remis au meſme droit qu'il eſtoit avant iceluy partage, au cas que ledit Sieur Prince Maurice ne reçoive d'eux cette gratification & bien-fait, dans la fin du mois d'Octobre prochain ; mais où il la recevroit en la forme ſuſdite, ledit partage tiendra & ſera effectué d'une part & d'autre ſans jamais y contrevenir, & le preſent eſcrit rendu, rompu, & tenu pour nul. Fait à la Haye le vingt-ſeptiéme jour de Juin 1609. Signé PHILIPES G. DE NASSAU, ET HENRY DE NASSAU.

XXXIX.

ANS de J.C. 1609.

PROVINCES UNIES ET BRABANT

(a) Voyez ci-deſſus pag. 46.

Déclaration & Certificat des Sieurs Jeannin & de Ruſſy, ſur l'Interprétation de (a) *la Promeſſe par eux baillée aux députez des Archiducs en la ville d'Anvers, au ſujet de la Religion dans les lieux du* BRABANT *tenus par les Etats des* PROVINCES UNIES. *Fait à la Haye, le 28. Juin.* 1609. Negociations du Préſident Jeannin. Tom. IV. pag. 181.

NOus ſouſſignez Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chrêtien, prés de Meſſieurs les Eſtats, declarons & certifions, que par la promeſſe donnée par nous à leurs Alteſſes, au nom de noſtre Roy, qu'il ne ſeroit rien innové de la part deſdits Sieurs les Etats en la Religion Catholique, és Bourgs, Villages, & plat païs, qui dépendent des villes tenuës par eux en Brabant, Nous n'avons entendu que Monſieur l'Eveſque d'Anvers y puiſſe à cette occaſion exercer aucune Juriſdiction, ny pretendre authorité au prejudice des Loix de leur Eſtat, & de l'obeïſſance qui eſt deuë à leurs Magiſtrats, ny qu'il ſoit loiſible non plus aux Curez & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, d'uſer d'inquiſition & recherche pour contraindre ceux qui reſident eſdits Villages de ſuivre ladite Religion Catholique, ſi bon ne leur ſemble. Fait à la Haye le vingt-huictiéme jour de Juin 1609. ſous nos ſeings & ſcel de nos armes. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE-RUSSY : Et ſcellé des Cachets de leurs armes.

XL.

ANS de J.C. 1609.

LE PAÏS-BAS ET LES PROVINCES-UNIES.

Déclaration faite par les Deputez des ARCHIDUCS *& des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *ſur le Traité d'Anvers du 9. Avril* 1609. *Fait à la Haye le 7. Janvier* 1610. Freder. Leonard. Tom. V.

ET d'autant qu'on trouva puis aprés és Articles précedens quelque difficulté & obſcurité, les Députés des Archiducs & de Meſſeigneurs les Etats firent depuis la Declaration & l'augmentation ſuivante, dont la teneur de mot à mot eſtoit comme s'enſuit.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, à tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons, qu'aiant vû les Points & Articles qui ont été accordés le ſeptiéme de ce mois de Janvier, ici à la Haye, entre les Députés des tres-Illuſtres Archiducs d'Auſtriche Albert & Iſabella Clara Eugenia, & les nôtres, en vertu des Procurations données reſpectivement auſdits Députés touchant quelques difficultés & ambiguités procedées du Traité de Tréve arrêté le 9. Avril 1609. en la Ville d'Anvers entre leſdits Archiducs & Nous d'une part, & propoſés d'autre part par les Officiers & Sujets reſpectivement, & pris pour y penſer, afin de bien conſiderer à l'accroiſſement & plus ample declaration des Points & Articles, deſquels le contenu s'enſuit de mot à mot ci-aprés.

D'autant que du Traité de Tréve fait le 9. Avril en l'an 1609. en la Ville d'Anvers entre les Commis & Députés de Meſſeigneurs les Archiducs d'Auſtriche, & ceux des Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, quelques difficultés & ambiguités ont été propoſées de part & d'autre par les Officiers & Sujets, & pris en conſideration afin de penſer de plus prés à l'accroiſſement & plus ample declaration deſdit Articles, il a enfin été trouvé bon d'aviſer par les Députés de part & d'autre à ces difficultés, pour ſe pouvoir accorder là-deſſus : Aprés que leſdits Députés ont été pluſieurs fois aſſemblés pour parler enſemble, ſuivant leurs Procurations & Commiſſions de part & d'autre, ils ſe ſont enfin accordés ſur les Points & Articles qui s'enſuivent ci-aprés. Et pour ce faire eſtoient aſſemblés le 7. de Janvier de l'an 1610. en la Haye en Hollande Baltazard de Robiano Treſorier General des Domaines & Finances deſdits Seigneurs Archiducs, le Sieur Loüis Verreyken, Chevalier, Sieur de Hamme, Conſeiller du Conſeil de Guerre, Audiancier & premier Secretaire de leurs Alteſſes, & Jean Baptiſte Maes, Conſeiller & Avocat Fiſcal du Conſeil de Brabant, de la part de meſdits Seigneurs les Archiducs, le Sieur Henri de Brienen Lancien, Seigneur en Sinderen, le Sieur Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier, ſieur de Tempel, Rodenriis, &c. Avocat & Garde du grand Sceau, des Chartres & Regiſtres de Hollande & Weſtfriſe, le Sieur Jacques de Malderée, Chevalier Sieur de Heyes, &c. le premier & repreſentant les Nobles és Etats & au Conſeil de la Comté de Zelande, le Sieur Juſtus de Ryſenbourg, Sieur de Ryſenbourg, premier Bourg-Maiſtre de la Ville d'Utrecht, Tinco, de Oennama, Juſticier de Schooterlant, le Sieur Erneſt de Itterſum, Droſſart de Tuven, & le Sieur Abel Coender de Helpen; Seigneur de Faën & Cantes, de la part de meſdits Seigneurs les Etats Generaux.

PREMIEREMENT. Que les Habitans des Provinces-Unies du Païs-bas, venant és Païs & Provinces de l'obeïſſance des Archiducs, auront & joüiront en ſe reglant ſuivant le ſuſdit Traité, de la même liberté qu'ont les Sujets du Roi de la grande Bretagne ; & à cette fin les Articles qui en diſpoſent ſeront envoiés à tous Gouverneurs, Magiſtrats & Officiers és reſpectives Provinces par leurs Alteſſes, avec commandement de ſe regler ſelon iceux : & leſdits Habitans & Sujets des Provinces-Unies du Païs-bas ſe pourront par tout

ſous

ANS de J. C. 1610.

sous l'obeïssance de leurs Altesses servir de tel Avocat, Procureur, Notaire, solliciteur & executeur, que bon leur semblera, qui aussi en estant requis seront ordonnés à cela par les Juges ordinaires.

II. Que leurs Altesses pourvoiront en premier lieu qu'on ordonne des lieux propres & honorables, pour y enterrer les corps de ceux qui du côté de Messeigneurs les Etats viendront à mourir és lieux de l'obeïssance de leurs Altesses.

III. Lesdits Seigneurs Archiducs & Etats ne pourront point recevoir hors de leurs limites de part ni d'autre des biens passans ni par eau ni par terre, entrans ou sortans quelques autres charges.

IV. Les Sujets desdits Seigneurs Archiducs & Etats joüiront respectivement & reciproquement, és Païs les uns des autres, de leurs anciennes franchises & droits de Gabelle, dont ils ont été joüissans paisiblement devant la Guerre.

V. La frequentation, conversation, & le Commerce entre les Sujets respectivement, ne pourra pas estre empêché; & tous les empêchemens, qui ont été faits, seront ôtés.

VI. Tous biens & droits, qui suivant le Traité ont été restitués ou doivent estre restitués aux vieux proprietaires, leurs heritiers, ou qui y ont quelque action, pourront estre vendus par les mêmes proprietaires, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cela quelque particulier consentement, nonobstant l'Article 13. du present Traité, où il est dit autrement, excepté la proprieté des rentes, lesquelles seront reconnuës par le Fisc, au lieu des biens vendus, comme aussi les rentes & actions estans à la charge du Fisc respectivement.

VII. Tous les biens recelés, ou droits, meubles, immeubles, rentes, actions, dettes & autres choses, lesquelles n'ont pas été saisies par le Fisc avec bonne connoissance devant le 9. d'Avril de l'an 1609. les proprietaires, leurs heritiers, ou ceux qui prétendent action, en pourront joüir avec tous les fruits, rentes, revenus & profits, librement & à leur disposition; & les Receleurs ne pourront ni eux ni leurs heritiers, estre molestés pour cette cause par les Fiscs de part ou d'autre; mais les proprietaires, leurs heritiers, ou qui y prétendent action, auront touchant ce fait droit contre un chacun, comme si c'estoit leur propre bien.

VIII. Les arbres qui ont été coupés aprés le dernier de Janvier de l'an 1609. & qui au jour de l'arrest dudit Traité ont été encore sur le fond, aussi ceux qui ont esté vendus au même jour sans estre coupés, seront octroiés aux proprietaires, nonobstant la vente faite, & sans qu'ils soient tenus de paier quelque chose.

IX. Les fruits, loüages, fermes & revenus des Seigneurs, Terres, Dixmes, Pêcheries, Maisons, rentes & autres revenus des biens qui suivent le Traité, ont été restitués ou doivent estre restitués, échûs aprés le 9. d'Avril 1609. seront octroiés pour toute l'année aux proprietaires, ou leurs heritiers, ou qui y prétendent quelque action.

X. On donnera des biens vendus des rentes déchargées ou du capital levé par les Fiscs de part & d'autre, des Lettres aux proprietaires, leurs heritiers, ou qui y prétendent action, lesquelles leurs serviront comme de preuve déclaratoire en conformité du Traité, avec assignation du paiement annuel sur un Receveur és Provinces où ils ont été vendus ou rachептés, qui y sera denommé aprés la premiere vente publiquement ou autrement, selon qu'il appartiendra, & les rentes de la premiere année qui en écherra & sera paié le 9. d'Avril 1610.

XI. Les loüages faits des biens confisqués ou annotés (encore qu'ils aient esté faits pour plusieurs années) seront expirés avec l'an 1609. selon la coûtume des lieux où les biens sont situés, & lesdits loüages échûs aprés le 9. d'Avril (comme a esté dit) seront paiés aux proprietaires; mais à cette condition il est accordé, que si le joüissant desdits biens a fait quelques depens pour les faits de l'Aoust à venir, que lesdits dépens, selon la coûtume ou discretion de la Justice du lieu où lesdits biens sont situés, seront paiés par le proprietaire à celui qui en a eu l'usufruit.

XII. Les ventes faites des biens confisqués ou annotés depuis l'arrest du susdit Traité seront tenuës pour nulles, & semblablement celles qui ont esté faites auparavant contre l'accord fait avec quelque Ville en Particulier.

XIII. On fera satisfaction aux proprietaires pour les biens emploiés aux fortifications, œuvres publiques ou Hôpitaux, suivant l'Article 19. du Traité.

XIV. Les Maisons des Particuliers, lesquelles ont été restituées ou doivent estre restituées suivant ledit Traité, ne pourront pas estre reciproquement chargées de garnison ou autrement, plus que celles des autres Sujets qui sont de même condition.

XV. Si on fait difficulté en quelque lieu de rendre les biens & droits qui doivent estre restitués, le Juge dudit lieu fera que ladite restitution puisse incontinent estre effectuée, & se servira à cela du plus court chemin; sans que sous pretexte que la capitation n'a pas été paiée ou autrement, contre le contenu du 13. Article du Traité, la restitution puisse estre differée.

XVI. Es lieux où l'on trouvera que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre côté, ont été confisqués ou annotés, en telle sorte qu'il n'ait retenu aucun moien pour pouvoir paier les rentes ou interests de ses dettes faites durant la confiscation ou annotation, il ne sera pas seulement libre de toutes charges & rentes suivant ledit Traité, mais aussi de la charge generale & personnelle, des rentes & interests échûs audit temps.

XVII. On entend que sous les exheredations faites en haine de guerre, sont aussi comprises les exheredations faites à cause de quelque chose procedante de la guerre, & qui en dépende.

XVIII. Nul ne pourra estre empêché d'un côté ou d'autre directement ou indirectement en changeant le lieu de sa demeure, en paiant les droits qu'il faut paier: & tous empêchemens depuis de Traité accordé, seront réellement & de fait ôtés.

XIX. On entend aussi de comprendre sous la restitution des biens & droits accordés par le Traité, les biens & droits situés és Comtés de Bourgogne & Charolois, & ce qui suivant le Traité n'a pas encore été restitué, sera par tout de part & d'autre restitué fidellement & bien-tôt par les proprietaires, leurs heritiers, ou qui y prétendent action.

XX. Lesdits Seigneurs Archiducs & Etats promettent d'accomplir & de faire accomplir tous & un chacun des susdits Points fidelement; à quoi ils s'obligent selon l'obligation contenuë au principal Traité, & en telle sorte comme si ces Points ici y étoient aussi mentionnés.

XXI. Finalement a été accordé que tous & un chacun des Points & Articles du Traité susdit du 9. Avril passé, desquels on n'a point fait de changement exprés, ni de plus ample declaration, demeureront pour un chacun en leur entier, sans estre préjudiciés ou interessés; & sans que ce qui a été en ce Traité de bouche ou par écrit proposé ou allegué de part ou d'autre, puisse tendre ou estre aucunement interpreté à l'avantage ou desavantage de quelqu'un, & ce directement ou indirectement; mais tant lesdits Seigneurs Archiducs & les Etats Generaux & particuliers, qu'aussi tous Princes, Comtes, Barons, Villes, Colleges, Seigneurs, Gentilshommes, Bourgeois & autres Habitans des respectives Provinces, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, demeureront en leurs droits selon la teneur dudit Traité, & mesdits Seigneurs les Archiducs & les Etats agréeront en un mois prochainement venant ce Traité, & en livreront les uns aux autres leurs Lettres d'agréation en dûë forme.

Ainsi accordé & arrêté en la Haye en Hollande le jour,

ANS de J. C. 1610.

jour, mois & an susdit, en témoignage de quoi la Presente a esté confirmée par la signature desdits Deputés de part & d'autre, & estoit signée, B. de Robiano, Verreyken, J. B. Masius, Hen Van Brienen, d'Alste ou l'Aîné, Jean de Oldenbarnevelt, J. de Malderée, Justus de Rysenbourg, T. V. Oennama, Ernest de Ittersum, A. B. Coender.

APrés meure déliberation nous avons accepté, approuvé, confirmé & ratifié, acceptons, approuvons, confirmons & ratifions par ces Presentes les mêmes Points & Articles, promettant en bonne foi de les observer & faire observer de point en point, comme si nous mêmes les avions traités & promis, sans jamais faire quelque chose au contraire, ou permettre estre fait en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement: obligeant pour cela tous nos biens & de nos Successeurs. En témoignage dequoi nous avons fait sceller la Presente de nôtre grand Sceau, parapher & fait signer par nôtre Greffier en nôtre Assemblée à la Haye le 29. Janvier 1610. Estoit paragraphé J. Magnus, V. T. Et plus bas, Par Ordonnance de mesdits Seigneurs les Etats Generaux. Signé, C. Aertsen.

ANS de J. C. 1610.

XLI.

ANS de J. C. 1610. BRANDEBOURG ET PALATIN.

Traité & convention fait entre JEAN SIGISMOND *Electeur de Brandebourg &* PHILIPPE LOUIS *&* WOLFGANG GUILLAUME *Pére & fils, Comtes Palatin du Rhin au sujet de la succession de Cléves & de Juilliers, A Hall en Suaube, le 27. Janvier, 1610.* Aitzma Affaires d'Etat & de Guerre. Tom I. pag. 254.

ZU wissen das die Durchleuchtigste Deurluchtige, Hochgeborne Fursten vnd Herren, Hern *Johan Sigismundt* Marg-Graef vnd Chur-Vorst zu Brandenburg, vnd Herrn *Philips Ludwich*, auch Hern *Wolffganck Wilhelm*, Vatter und Sone beyde Palts-Grave bey Rhein, vnd Zwaar Palts-Graef *Wolffganck Wilhelm* als Gewalthaber S. Furstelijcke Genade Fraumutter sich uber neghst stehenden Puncten volgender massen, Welwissent vnd welbedacht vereenicht vnd verglichen haben.

I. Anfancklich sollen die in Majo verschienenen Jaers zu *Dortmundt* afgerichteten Reces vnd andere sint hero daer auf erfolghte vergleichungen vnd affscheyt ansser deme daerinnen sie durch diese Weittere Handtlung biemiet ferners erleutert worden uber al by wurden vnd krafften bleiben beyde theil dense lven zu geloben schuldich sijn.

II. Vnd da man wel solchem zue folge, beyderseyts mit denen daerin aengedenteten Gutlichen Tractaten, wie auch, da die guet entstunde mit den selbsten besaghtem Compromis verf haren, vnd hier durch den ob verstandenem *Dortmunschen Reces* gern emgungen gethanhette nachdem es aber vor dismahl, allerhandt vrsachen vnd verhinderingh halber, nicht geschehen konte, So ist abgereedt vnd verglichen, das nach hochernantes Pfaltz-Graven *Wolffganck Wilhelmus* gluckliches hierankunft, nach *Dusseldorff*, die eroffnungh der Archiven der gestalt angehensel das soo wol Marg-Graef *Ernst* F. Genade als auch iets Hochghedachter Pfaltz-Grave ein jeder Zween aus deren *Rhaten* vnd einen *Secretarium* vnd *Notarium* hier zu verordnen, dieselve sollen den bisz dasero gewesen registratorn zu sich siehen jhn auffs neuwe in plicht vnd in specie zu diesen *Actum revisionis Archivorum* nehmen. Doch sol erkeyn Direction des werks haben, noch auch die *Acta* heraus langen, oder etwas daerinnen machen, sondern allein seynen bericht vnd anzeigh so oft dieselve von jhne begehrt wird, thuen, da bey jhme dan ausdrucklich vermeldet worden sol, das, obsich jetzo oder jns kunftich einiger mangel oder defect aenden acten vinden salte er inder zeyt rehdt vnd Antwordt hier vor zu geben solle schuldich sijn, vnd keines wegen dessen erlassen worden mugen, beyde theyle sollen auch daer nebens daer aen sein, das das so hinweg, hinwieder zur hant gebracht werden moge, die Acten aen sich betreffent, sollen dieselbe alle vnd jede eischen, die jenige aber alleyn welcke den successions werck oder aber den Churfurstelijcke Pfalts-Gravischen lehenstucken ahngehorig Seraus genommen, vnd

ANS de J. C. 1610. BRANDEBOURG. ET PALATIN.

Traduction de ce Traité.

LEs Serenissimes Princes & Seigneurs le Seigr. Jean Sigismond Margrave & Electeur de Brandebourg, d'un côté, & les Seigneurs Philippe Louis & Wolfgang Guillaume Pere & Fils, tous deux Comtes Palatins du Rhin, & le dernier au nom de sa tres honorée Dame & Mere de l'autre côté, se sont accordés aprés une meure deliberation sur les points suivans.

I. Tous les recés faits au mois de Mai de l'année passée à Dortmond, & les autres conventions suivies par aprés demeureront en leur entier, même dans les points, qui ne se trouvent pas déduits ou éclaircis d'avantage dans le present traité, & l'on s'y tiendra toûjours de la part de ces Serenissimes Pretendans.

II. Encore qu'on auroit souhaité de satisfaire aux dits recés en ce qui y est convenu, de la voye amiable ou du compromis pour decider la cause principale de la succession, si est-ce pourtant, que des raisons & des empêchemens y survenus ne l'ont pas soufert pour le présent, on a concerté & reglé, comme quoy à l'arrivée du Serenissime Prince Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin à Dusseldorp on commencera incessamment l'ouverture des Archives, & qu'il y aura deux des Conseillers de chaqu'un de ces Serenissimes Pretendans avec un Secretaire & un Notaire pour chaque partie, & que ceux-cy prendront derechef au service & au serment le registrateur, qui y étoit jusqu'à present, particulierement pour cét acte de revision, en sorte pourtant, qu'il n'ait aucune direction, ni qu'il touche les papiers, mais qu'il en réponde seulement, & donne des éclaircissemens, quand il sera requis & demandé, & on luy declarera d'abord expressement, qu'il aura à répondre de tout le defaut, qui se trouvera présentement, ou à l'avenir dans ces papiers & instrumens & qu'il n'en sera jamais dispensé, où les parties contribueront aussi pour ravoir les Actes, qui y manqueroient. Et quant aux actes mêmes, ils les demanderont tous, mais n'en prendront que ceux, qui concernent cette succession & les fiefs des Comtes Palatins du Rhin, pour faire copier ceux-cy & les autoriser par le dit Notaire, & en pouvoir donner copie à chaqu'un de leurs Serenissimes Principaux, aprés quoy ils remettront tels actes dans les archives, comme tous les autres, & tacheront pourtant d'en faire l'inventaire entier, si tôt que le tems le leur permettra. Et comme il est à craindre, que par cétte occasion on pourroit découvrir quelque secret du pays au pre-

ANS de J. C. 1610.

vnd den beyden residerenden Fursten abschriften hier ongefertiget vndt durch oben gedachten *Notarium* vidimirt werden, hernacher aber sollen diese *Originalia* hinwieder in die *Archiva* reponiert vnd andere *Acta* aber anfangs soo fort daerin gelassen, vnd Danebens, mit gantzlicher inventarisatien aller Acten zur gelegener zeyt, doch ehist als muglich, verfaren worden, vnd wenis befharen wirt das dem *Vero Successori* (weres dan auchkunstich zu sein bevonden wirt) etwa zu nachteil vnd præjuditz die secreta des Landes mochte offenbaret worden, sollen dieselve rahte vnd diener sonderbare plicht leisten niemanten hie von etwas ausser den beyden Fursten, vndt dero Hern principalen vndt wen sie es je weiter zu entdecken befehlen werden zu offenbaren, vnd wan man nun mit ersehung der Archiven hindurch ist, sollen jhre beyderseyts Chur vnd Furstlijcke Gnade zu dem inder *Dortmundischen Reces* bedachten austragh schritten, Ihre Chur vnd Furstelycke Genade benehmen auch in solchen fal *conjunctim* vnd zu sammen die Durchleuchtige Hochgebohren Fursten vnd Hern *Johan Frederichen* Hertogen zu Wirtemberg, Hern *Georgh Friederichen* Marck-Graven zu Badem &c. Hern *Adolffen* Hertzogen zu Holsteyn &c. Hier mit vndt in kraft dieses zu compromisarien vnd Scheyts-Richteren, wollen anch die anwesende Fursten itzo so baldt solch Compromis auff undt uber sich zu nehmen freuntlich ersuchen vnd erbitten lassen, Hertzogh *Johan Adolff* zu Holstein aber sol durch eingesambt schreiben derhalven ersucht werden.

prejudice du seul & légitime successeur, qui que ce puisse être, lesdits conseillers & serviteurs prêteront un serment particulier de n'en parler à personne, hormis à leurs Serenissimes Principaux ou sur leurs ordres exprés. Et aprés avoir ainsi visité les archives on procedera au compromis de la maniere, qu'il est porté dans le recés fait à Dortmond, & leurs altesses Electorales & Serenissime nomment pour cétte fin conjointement les Serenissimes Princes & Seigneurs Jean Frederic Duc de Wirtemberg, George Frederic Margrave de Bade & Adolphe Duc de Holstein &c. pour leurs arbitres, & en requerront d'abord ceux de ces Princes, qui sont presents, de vouloir bien se charger de ce Compromis, & écriront ensemble & prieront par lettre commune le Seigneur Duc Jean Adolphe de Holstein de cette même faveur.

Es sol auch mit den *Compromis* der aenfang innerhalb dreyer monaten, den negsten von zeyt empfangener vidimirten Copeyen der uhrkunden aen zu rechenen vnd uberal nach ahnweysung *Dortmuntschen Reces* hiemit verfahren werden: oder da es auch jhren Chur vnd Furstlijcke Genade geliebt, sollen als dan noch ein versuch durcheben diese *in Oventum* benante Scheits-Rechter, ob ein guten ausganck inder saechen zu bekommen, gethaen werden.

L'on commencera ce Compromis au terme de trois mois à compter du jour de la reception des susdites copies autentiques des Archives, & on y procedera en tout conformement au Recés de Dortmond, ou bien que les Serenissimes arbitres, qui y sont eventuelement nommés, tenteront encore une fois la voye de l'accommodement à l'amiable, en cas que les deux parties le souhaitent, ou en esperent un bon succés.

III. Al die weil aber bisz daser, wanspaltige meynunge im Rath vohr gefallen, uberdeme wobey es pleiben vndt werde slusch machen, allerhande Controvers vorgelauffen, daer uber viel Stadtliche *occasiones* pflegen versaubmt zu werden, so ist *es in futurum* also zu halten, das wan die beyde residerende Fursten Marg-Graef *Ernst* zu Brandenburch &c. vndt Hertzgh *Wilhelm Wolffgangh* Wilhelm Pfalts-Graef uber dem, so in consultation etwas wehre was es wolle (jedoch ausgeslossen was in Furst Christians zu Anholt F. G. von Ihro Chur vndt F. G, habenden Generalat bestallungh versehen vndt abgehandelt sich nicht vereenigen kouten, das als dan den anwesentlichen Coniglichen, auch Chur vndt F. Gesanten die beyde vnterschiedtliche meynungen mit den *rationibus*, jedoch vnvermelt welcher meinunge eyner oder der ander von den Fursten zugethan umbdero sembtlichen bedencken furterlich aengepracht gleichwol in sachen die Landtschaft vndt Landt Standt vornemlich vndt eygentlich betreffendt auch dieselbe oder deren etliche vmb ihr guet achten daneben gehohrt, vndt da dar auff die Fursten sich als balden vor sich selbsten enihellich nicht vergleichen, als dan entelich des jenigen Fursten meynung, met welcher der obgedachter Gesanten guthachten sich conformirt vorgehen eensluich vndt ausslagh machen vndt dar auff die volziehung vnd execution in beyder Furste namen ohn alles cunctiren forth vnd zu werck gestelt worden sol, doch alles mit dem anhang das obgesetzste vergleichung in diesen puncten nur soo lange, als die vorhabende Kriegs expedition wehret, in ubnug bleiben sol.

III. Et puisque par les opinions differentes du Conseil on a été plusieurs fois obligé de demeurer là & sans conclusion, & de négliger ainsi plusieurs bonnes occasions, & de laisser indecises les controverses, on est convenu, qu'à l'avenir, quand les deux Princes Regens les Seigneurs Ernest Margrave de Brandebourg, & Guillau-Wolffgang Comte Palatin du Rhin seront d'un avis opposé ou different en quelque matiere que ce soit, hormis en ce qui touche les appointemens accordés par leurs Altesses au Prince Christian d'Anhalt: on communiquera d'abord les avis de l'un & de l'autre Prince regent sans pourtant les nommer distinctement, avec leurs raisons, aux Ministres Royaux, Electoraux, & d'autres Princes, qui seront presens, pour en avoir leurs sentimens, & dans les affaires qui concernent principalement les Etats du Pays, on y écoutera de plus les avis de ceux-cy ou de quelqu'uns d'iceux, & si là dessus les Princes Regens ne se conforment pas à l'instant, qu'on preferera le sentiment de celui d'eux, qui seroit appuié des opinions des dits Ministres étrangers, & qu'on en fera la conclusion & l'arrêt, qui sera executé, sans aucun delay, mais le tout à condition, que les procedures de cette maniere dureront seulement tant que les expeditions Militaires.

IV. Des Landtdaghs halben da drunten in den Lande ist vor guth angesehen, vber wogen dasz derselve bereyts aus geschriben, solcher noch bis auf den 20. Aprilis alten Calenders zu verschieben.

IV. Pour ce qui est de la Diete Provinciale on a trouvé à propos, d'en differer l'ouverture jusqu'au 20. d'Avril ancien stile.

V. Mit den *onaccommodierte* Rathen, Amptleuten, oder anderen vorbedachten persoonen in richtigen sachen in jegenward, da drunten residerende Fursten entweder die gelegentheyt der Lande von Jhnen zu erkundigen vndt die zu einen besseren zu desponieren eynem

V. Chaqu'un des deux Serenissimes Regens pourra librement communiquer avec des Conseillers, Officiers & autres personnes qui ne se sont pas encore accommodés, soit pour apprendre d'eux la situation des pays, ou pour les disposer à un accommodement. Il pourra de plus donner des

ANS de J. C. 1610.

eynem jedein nach gelegentheyt frey seyn doch seynt keynemt heel die absonderliche audientzen verbotten mit der condition dase keyner in præjuditium des anderen etwas mit jhnen handelen oder furnemen sollen.

VI. Daneben ist auch dis in guter obacht zu halten das die jenigen so von aenfangs den beyden Fursten wolzugetahn gewesen, oder sich noch accommodieren wurden, oder sich sumsten nut befurderung des gemeynen Wolfarths verdienet gemach vndt wol affectioneret erwiese auch vor anderen qualificieert, auch dahingegen mehr favorisirt vndt zu Amptern, digniteten vndt wurden vor anderen mochte befurdert worden Sintemahl es sonsten heimliche *alterationes*, *kleinmutigheydt*, auch zu letst gantzliche *Factiones* erlaght vndt verursachet, andere wiederigen auch in jhren vorhaben nur steijf vndt mehr halsstarrich gemacht.

VII. Was sonsten noch die *vn accommodirte* Landt-Standen ahnbelanght, sol mit allem fleysch sie zu gewinnen, vnd zu schuldigen gehoorsamb zu bewegen versucht uf beharliche verweygerungh aber andere mittel nach ausweysungh der Landen Rechten vnd Privilegien auch mit Rath vnd gudtachten der gehorsamen Standen gegen ihnen vorgenohmmen werden, so viel aber die Rathe diener vnd Ambtleuth belanget, sollen dieselve deren herkommen vnd billigheyt gemeensz, in *aidt phlicht* genommen, deswegen auch ehist erfordert, vnd mit jhnen dar uber Tractation gefolgen. Die jenige aber so die pflicht verweigeren mith rath eines ausschlosz vonder gehorsamen Stenden, der alsbaldt nach Pfaltz-Graef *Wolffganck Wilhelms* hin abkunst beschriben werden sol (dessen sich die beyde residerende Fursten mit ein ander zu vergleichen) von den Ampteren *abgeschaft*, vnd andere wol affectionirte gegen Leystungh gebuhrender pflicht, aen jhre Stette gestelt: gegen den jenigen aber so wider die Fursten vn Ziemliche practiquen mith anderen furnemen oder sich sunsten ongehorsamb erzeigen, uf vorhergehende genuchsame inquisition, vnd mit des ausschlos Raeth die gebuer vorgenohmen werden.

VIII. Hie uber ist weitter vergleichen dasz sich weder mit der Keyserlycke Majesteyt Ertz.-Hertzogen *Leopoldo* vnd desselben Leuten oder anderen pretendenten oder auch sonsten jemandten werder auch wehre in keine Tractaten ohn vorbewust des Konigs zu Franckreich vnd Navarre &c. also auch der Hulffleystenden Chur und Fursten (so lang die hulffleystung wehren wirt) einlassen sol, doch den Furstlichen Swestern vnd dero erben sich selbsten vnter ein ander zu vergleichen hiemit vnbenohmen.

IX. Demnach auch wegen Marg-Graef *Ernst* zu Brandenburgh volmacht, ahnregung geschehen da mit derhalben kunftich keine verlengerungh zu besorgen, so wirt es dahingestelt, das alles das yenige was bishero so wol Zwisschen den beyden Herrn principalen Chur-Brandenburgh vnd Pfaltz-Neuwburgh als dero gewalthabere den Herrn residerende Fursten uf der Herrn principale erfolgte Ratification verglichen, verabscheidet, also in kreften bleiben vnd da hero Hochermelter Herr Marg-Graef hiemit gewalt haben sol alle das jenigen in Regierings vnd anderen gemeinen sachen verhandtlen zu helffen als wan dar uber ein sonderbere volmacht van Chur-Brandenburgh uber geben worden wehre, in sachen aber das haupt werck der *Succession* selbsten betreffent, oder die sunsten hochster wichticheyt seyn, vnd gleichwol kein verzug wol leyden muegen, sol gebuhrende relation ahn die principalen beschehen oder je nit anders dan uf derselven Ratification geslossen werden.

X. Da auch zweiffel vohrfiel ob verzugh Stadt oder nicht haben moghte oder ob die sach auch soo wichtich dase sie *necessario* muste aen die Principalen gebracht werden, auff solchem fal sol es beyder versehungh verbleyben, in massen oben bey dem dritten puncten verabscheydet werden.

XI. Dem nach auch ex parte Pfaltz furenie Nothtruft eracht worden die Lehen so wol bey der Keys. Majesteyt als auch by Erts-Hartzogen *Alberto* zue Osten-

des audiences particulieres, à condition pourtant, que rien ne s'y traite au préjudice de l'autre Prince Regent.

VI. *On aura bonnement soin de gratifier de charges & de dignités ceux, qui ont toûjours été attachés aux interéts de ces Serenissimes regens, ou qui le seront à l'avenir, ou qui l'auroient merité par de bons services pour le bien commun, en cas qu'ils y soient qualifiés, à fin qu'on ne leur donne pas sujet à aucune alteration pusillanimité ou complot, & que les autres ne soient pas favorisés dans leur opiniatreté.*

VII. *Quant à ceux des Etats du Pays, qui ne se sont pas encore accommodés avec les Serenissimes regens, on tâchera en toute maniere de les gagner, & de les persuader à se soumettre, & en cas de refus on procedera contre eux selon les Loix & Privileges du Pays, & de concert avec ceux des Etats, qui se sont soumis. Mais pour ce qui est des Officiers & des Serviteurs du Conseil, on les prendra au serment, conformement au stile & à l'equité, & ils en seront requis à la premiere, a fin qu'ils en puissent duement convenir. Tous ceux, qui ne s'y accommoderont pas, seront privés de leurs charges par les Etats obeïssans, qui seront expressement deputés pour cela par leurs Altesses, si tôt que le Serenissime Comte Palatin Wolfgang Guillaume sera arrivé, & qui y mettra d'autres dans les charges moyennant le serment de fidelité, comme de coutume; mais ceux, qui auroient tramé quelque chose contre les Serenissimes regens, ou les auroient desobligé par leur desobeïssance, en seront chatiés par les mêmes deputés & selon l'exigence du crime.*

VIII. *L'on est convenu de plus, qu'on ne traitera ni avec sa Majesté Imperiale, ou l'Archiduc Leopold, ou leurs Ministres, ni avec aucun autre Pretendant, sans en donner connoissance au Roy de France & de Navarre, & aux Electeurs & Princes, qui nous assistent, & tant qu'ils nous assisteront, les Serenissimes sœurs auront pourtant la liberté toûjours de s'y accommoder entre elles.*

IX. *Et comme on à mis en question le pleinpouvoir pour le Serenissime Margrave Ernest de Brandebourg, on est convenu pour éviter les longueurs, que tout ce qui a été traité jusqu'à present entre les Serenissimes Principaux mêmes ou entre les Serenissimes Regens avec Ratification de leurs Principaux, demeurera également dans sa vigueur, & que par ce traité le dit Serenissime Margrave aura pouvoir de traiter à l'avenir de tout ce qui concerne cétte Régence & cause commune, tout de même, comme s'il en avoit une commission particuliere de son Altesse Electorale de Brandebourg, mais pour les affaires, qui concernent la cause principale de la succession, ou qui seroient autrement de grande importance, on en fera rapport aux Serenissimes Principaux, ou si elles ne soufrent aucun delay, on n'y conclura que jusqu'à leur Ratification.*

X. *En cas de doute, si l'affaire soufre ou delay ou non, ou bien si elle est de telle importance, que le rapport en soit necessaire, on se tiendra au réglement fait dans l'article troisiéme.*

XI. *Comme on a proposé de la part du Serenissime Comte Palatin du Rhin, qu'on devroit en tems demander investiture des fiefs tant à sa Majesté Imperiale, qu'à L'Archiduc Albert d'Autriche & autres Seigneurs Directs,*

ANS de J. C. 1610.

Ostenreich vndt anderen *Intra debitum tempus* zu suchen alſo hat man ſich verglichen das bey der hogſt-Ernantes Ertzhertzogen F. Ehlt wegen der herlickheyten *Raveſtein*, *Wynendal*, vndt *Breſcheſſant*, wieder au zu mahnen mit erſten gewiſſe verſohnen ein oder meer ſonderbare gewalt zufertigen, was aber die *Reicsh-Leen* aenbelangt haben ſich ihro Churf: Genade da hin-erkleret das ſie die weitere anſuchung bey Keyſerlicke Majeſteyt dero theyls noch zur zeit vor vnnotig achten, dabey ſie doch des Pfaltz Graven Furſtelijcke Genade nicht maaſe oder ordnungh gegeben, ſondern deroſelben was ſie disfals thuen oder laſſen werde frey geſtelt haben wollen, was andere *Lehen* belanget, ſol denſelben drunten mit allem fleiſch nach getracht die gebuhr ehiſt vndt vor verlauſſungh der zeyt dar auf verordnet, undt woe die *belenungh* oder aber ein indult nicht zu erhalten ſich durch ſonderbare proteſtation verwaret werden.

Directs, on eſt convenu, qu'on enverra aux premiers jours un ou pluſieurs députés avec inſtruction d'aller demander à ſa dite Alteſſe l'Archiduc Albert l'Inveſtiture pour les Seigneuries de Ravenſtein, Winendal, & de Brêſcheſond. Mais pour ce qui eſt des fiefs de l'Empire, S. A. E. de Brandebourg s'eſt declarée, qu'elle ne croit pas encore néceſſaire d'en demander l'inveſtiture à Sa Maj. Imperiale, toutefois qu'elle ne prétend pas empêcher le Sereniſſime Comte Palatin de faire à cét égard tout ce que bon luy ſemblera: & quant aux autres fiefs, qu'on en aura ſoin ſur les lieux ou dans les pays en queſtion, qu'on y demandera l'inveſtiture ou l'indulte dans le terme, & ſi on ne les obtient pas, qu'on y fera des proteſts pour éviter la confiſcation.

XII. Nach dem auch ihre Churf: Genade ſich des tituls vndt ſchilts vndt helms der Hertzogen zu *Gulich* gepráuchen, welches von jhre des Pfaltzgraven Furſtlichen Genade contradiciert worden, haben jhre Churf: Genade ſich erklaret daſz ſolches weder jhre Furſtelijcke Genade den Herrn Pfalts-Graven noch ſenſten yemants anders *in petitorio* oder auch *poſſeſſorio* nachteylich ſein ſolte war bey jhre F. Genade mit fur behalt vor ſich vndt die ihrigen dergleiche nauch (jedoch ohn alles Præjuditz jhr Churf: Genade vndt deren nachkommen) zuthun, doſern es jhren E. Genade vndt deren nach kommen oder den jhrigen geliebte bewenden laſſen.

XII. Puiſque S. A. E. de Brandenbourg ſe ſervoit du titre & des armes de Duc de Juillers, & que le Sereniſſime Comte Palatin s'y oppoſoit, ſadite Alteſſe Electorale a declaré de le faire ſans qu'elle prétende par là porter prejudice aucun ni à S. A. Le Sereniſſime Comte Palatin, ni à aucune autre perſonne ſoit pour le petitoire ou le poſſeſſoire: & le Sereniſſime Comte Palatin du Rhin s'eſt reſervé là deſſus le même droit, de ſe ſervir de ce même titre & armes, quand luy ou ſes Succeſſeurs le voudront, ſans prétendre faire préjudice à Son Alteſſe Electorale, & à ſes Succeſſeurs.

XIII. Vndt leſtlichen die von *Chur-Phalts* angeſprochene *Lehenſtuck* belanget, laſſen es jhre Chur vndt F. F. G. G. bey der den 22. January Junger tenden Chur-Pfaltziſchen Rathen vndt abgeordtneten gegebenerdt Chriſtelijcker Reſolution allerdings bewenden.

XIII. Finalement touchant les fiefs, que l'Electeur Palatin a demandés, leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime s'en remettent & ſe tiennent à la reſolution, qu'elles en donnerent le 22. de ce même mois de Janvier au Conſeiller deputé de ſadite alteſſe Electorale Palatine.

XIV. Alles getrewlich urkuntlich haben ob Hogſt vnd Hoch-gedachte ihr aller ſeyts Chur vnd F. F. G. G. dieſen Reces vnd dern Ch. vnd F. ſecreten auch vnderſchirt uber al volnzogen, vnd ſich da durch zu veſter holtz vnd erfolgung allen deſſen ſo hier in begriffen ſtehet bey Furſtlijken wurden vnd wroten verbunden gemacht. Geſchehen zu Hall in Swaben am 17 January 1610.

XIV. Leurs alteſſes Electorale & Sereniſſime ont promis de faire accomplir tout cecy, fidélement & ſans ſupercherie, & en foi de quoi elles ont ſigné ce Recés & y fait appoſer leurs ſceaux. Donné à Hall en Suaube le 27 Janvier L'an 1610.

XLII.

ANS de J. C. 1610.

ALLEMAGNE ET LA SUCCESSION DE DE CLEVES ET DE JUILLIERS.

Déclaration des Princes Unis D'ALLEMAGNE, *ſur le ſujet de Cléves & Julliers, & l'obligation qu'ils ont au Roi de France, de proteger cette affaire contre la Maiſon* D'AUTRICHE. *Donné à Hal en Suaube le 30. Janvier 1610.* Freder. Leonard. Tom. III. pag. 1.

SUR ce que Monſieur l'Ambaſſadeur du Tres-Chreſtien & Tres-Puiſſant Roi de France & de Navarre, par le commandement de ſon Maiſtre, a dernierement expoſé en l'Aſſemblée des Electeurs, Princes & Ordres Unis. Eux avant toutes choſes deſirent que Sa Majeſté Roiale croye que telle Legation ſi honorable & ſplendide leur a eſté extremement agreable. Il eſt tout notoire avec combien de ſoin, de ſollicitude un ſi bon Roi eſt affectionné envers les Princes & Ordres Unis, & comme il deſire conſerver le repos acquis à la Chreſtienté, & la dignité & la liberté entiere à la Germanie. Que ſi les Etrangers entreprenoient moins en l'Empire, & que ſous pretexte de Juſtice les hommes malins & corrompus n'en abuſoient point pour l'ambition & la cupidité des autres, la Germanie joüiroit d'une heureuſe & perpetuelle paix. L'honneur & la ſplendeur demeureroit auſſi aux Familles des Princes, leſquelles pour la pluſpart ſont deſcenduës des Rois de France & d'Allemagne, & toute crainte d'Armes ceſſeroit, leſquelles quelques-uns prennent plûtoſt pour établir leur Puiſſance particuliere & procurer l'avancement des Etrangers, qu'il ſoit neceſſaire de ceux-là, non ſeulement le Roi tres-prudent par ſa ſageſſe incomparable, découvre leurs conſeils & mouvemens, qui regardent un grand changement des choſes; mais auſſi pour empeſcher tout trouble en la Religion Chrêtienne, & principalement en la Germanie, offre ſon ſoin, ſes conſeils, ſes moiens & ſon aide, pour leſquels tant de bienfaits, leſdits Princes Unis ne ſçavent quelles graces rendre à Sa Maj. Car Combien que par la ſinguliere vertu (de la quelle il ne doit rien aux anciens Heros) & pouſſé par l'exemple de ſes Anceſtres, il s'offre pour deffenſeur de la liberté de la Germanie, & enſemble veille ſe reſſouvenir des bons offices receus des Princes Unis aux tems neceſſiteux de la France, & maintenant l'occaſion ſe preſentant, s'offre ſi liberalement lui-meſme & ce qui dépend de lui. Ainſi la grace engendre la grace, & cette obligation de ceux qui ont bien merité eſt ſi belle qu'elle ne peut jamais eſtre effacée par aucune preſcription de tems. C'eſt pourquoi leſdits Princes ſe ſentent obligez à Sa Majeſté Roiale, & attachez par ce lien de gratitude & de ſouvenance, & eſtiment cela vraiement Roial, non ſeulement de rendre bienfaits pour bienfaits, mais auſſi en les comblant de vaincre tout le monde. Or en cete affaire le Roi à tres-bien jugé que pendant que ceux qui aboient aprés ſigraſſe proie, s'eſ-

ANS de J.C. 1610.

s'efforcent de renverser aux legitimes Successeurs la possession des Provinces de Julliers, il faut craindre les embrasemens d'une Guerre, & se montre tres-amateur de la Justice, en ce qu'il a fait sçavoir à tous les Princes de l'Europe, & asseure encore maintenant vouloir empescher en une cause legitime toute injure & force estre faite à des Princes qui sans aucune violence, au contraire avec l'approbation & consentement quasi de tous les Ordres & Sujets, ont esté receus dans lesdites Provinces, & qu'ils ne soient chassez indignement des Sieges de leurs Ancestres. Magnanimité & vertu certes tres-digne d'un si grand Roi, laquelle lesdits Princes Unis reconnoissent & loüent extremement, & reçoivent les secours si splendidement offerts, & sous sa parole Roiale prest pour tous evenmens, se confians que Dieu n'abandonnera point en une cause si juste les droites intentions de Sa Majesté Roiale & ses entreprises tres-fortes, & les vœux des Princes Alliez; Qu'ils ont toûjours desiré une honneste & asseurée Paix, & que les debats fussent terminez par un Jugement legitime non corrompu ou que l'on les pust évincer; que tous ceux qui pretendent quelque action ou droit, s'arrestent au Jugement qui en sera donné comme ils sont encores prests aujourd'hui; que le tres-Illustre Prince Maurice Landgrave de Hesse, par le moien de la Transaction, s'est efforcé de détourner les mouvemens des Armes civiles entre les Princes de l'Empire; que les Princes Unis par une honorable Legation, ont intercedé à l'Empereur; que laissant là la haine & le desir de vengeance en une cause de toutes la plus importante, aiant appellé les Officiers de l'Empire, on accordât les Parties ensemble par une amiable composition, ou par une Sentence deffinitive à l'exemple de ses Ancestres mist fin à cete affaire, toutes lesquelles choses sans doute le tres-Illustre Prince Christien d'Anhalt a soigneusement rapportées à Sa Majesté Roiale, ensemble lui aura montré combien il importe aux Princes Unis & même au Roiaume de France, que par les machinations cauteleuses de certains Etrangers (qui pour parvenir à la Monarchie du monde, ont accoûtumé de ne rien laisser à tenter) l'ingenuë candeur & sincere foi & integrité des Allemans succombe, le Roi tres-vigilant a bien reconnu ces choses comme il paroist, & ne l'a pas voulu celer aux Princes ses Alliez ni à leur Ambassadeur, Monsieur le Prince d'Anhalt; quant à ce qu'il a promis à Sa Majesté, ils le lui reconfirment maintenant par Monsieur son Ambassadeur, assurans qu'étans joints ensemble avec ses forces Roiales d'estre prests pour secourir les Princes heritiers contre toute force injuste, principalement pourveu que ledit Roi puisse défendre de toute sorte d'aide, les Princes heritiers & leurs Alliez contre tous efforts Ennemis, & qu'il aura promis de les assister & de son Conseil & de ses moiens. Quant à la forme que l'on doit tenir pour commencer & faire toutes choses necessaires pour un si grand œuvre, l'on en poura traiter plus particulierement avec M. l'Ambassadeur, s'acheminant toûjours au but des intentions Roiales, & est raisonnable de le faire sans plus grand retardement: & cependant il semble à propos d'avertir Sa Majesté au plûtost par Lettres de toutes ces choses, encore que l'on ne doute point de la tres-grande volonté de Sa Majesté en leur endroit, mais seulement afin qu'Elle sçache que les Princes Unis feront en leur lieu ce qu'ils ne lui ont pas fait sçavoir jusques à cete heure, & qu'ils lui confirment maintenant sincerement, & ne laisseront passer aucune occasion pour témoigner leur foi & perpetuelle devotion & observance envers Sa Majesté, comme ils ont toûjours fait. Au reste ledit Sieur Ambassadeur s'est si dignement acquité de la Charge qui lui a esté imposée, & y a fait paroître tant de soin, de diligence & de prudence, que le jugement du Roi paroist par cete élection, & sa presence est tres-agreable ausdits Princes & Ordres assemblez; car ils se persuadent & l'éprouvent déja, que ledit Sieur Ambassadeur emploiera toute son industrie pour faire que Sa Majesté Roiale remporte une immortelle gloire de la deffense de la liberté & tranquillité de la Germanie, & principalement de la cause des Princes heritiers & de la Justice qui deffend faire violence à celui qui est prest d'acquiescer à un legitime Jugement & non corrompu. Donné à Hal en Suabe le 30. Janvier 1610.

XLIII.

ANS. de J.C. 1610.

ALLEMAGNE ET FRANCE AU SUJET DE LA SUCCESSION DE JUILLIERS.

Traité de Confederation & Alliance, entre HENRI IV. *Roi de France & les Electeurs* PALATIN *& de* BRANDEBOURG, *& autres Princes & Etats de* L'EMPIRE, *pour conserver les Duchez de Julliers, Cleves & Berg, le Comté de la Marck, & antres Seigneuries, aux plus proches héritiers. A Hall en Suaube le* 11. *Février* 1610. *Ratifié par le Roi à Paris le* 23. *desdits mois & an.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 25. de l'Edition in folio. & Freder. Leonard Tom. III. pag. 3.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, le Sieur de Boissise, n'aguere par nous envoié en Allemagne, pour comparoître en nostre nom en l'Assemblée de Hall en Sueve, faite par les Electeurs & Princes du Saint Empire, nos tres-chers Cousins, & les Etats d'icelui unis au Traité commencé & accordé avec iceux, dont la teneur ensuit.

Aujourd'hui 11. jour du mois de Fevrier 1610. en l'Assemblée où estoient Messeigneurs Jean Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, au nom & se faisant fort pour Monseigneur Frederic Comte Palatin du Rhin Electeur du S. Empire, Duc de Baviere.

Le Sieur Frederic Brochman, Conseiller d'Etat & & Chancellier, & aiant pouvoir de Monseigneur Jean Sigismond, Marquis de Brandebourg, Electeur du Saint Empire, Duc en Prusse.

Philippes Louis & ledit Jean Comtes Palatins du Rhin, Ducs de Baviere.

Joachim Ernest, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse, tant pour lui qu'au nom de Christian, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse son Frere.

Jean Frederic, Duc de Wirtemberg; & Teck, Comte de Monbeliard; George Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg.

Christian Prince d'Anhalt pour lui, & Messeigneurs Jean, George, Louis, Auguste, Rudolphe ses Freres, & Etats du S. Empire Unis & Confederez.

S'est Presenté Monsieur Jean de Thumery, Seigneur de Boissise, Chevalier & Conseiller au Conseil d'Etat de Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Henri Roi de France & de Navarre, & son Ambassadeur vers lesdit Princes & Etats.

Lequel adressant sa parole ausdits Princes & Etats, leur a dit; Que pour entiere confirmation & assurance de l'amitié & bienveillance de Sadite Majesté envers eux, & aider à assurer & conserver la liberté & tranquillité de la Germanie, maintenir & deffendre les Princes ausquels la Succession de Cleves & de Julliers, & autres Principautez & Seigneuries qui en dépendent, appartient par droite & legitime Succession; qu'il declaroit derechef, & en tant que besoin estoit, ausd. Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis & Confederez. Outre ce que Sa Majesté en auroit ci-devant dit & baillé par écrit signé de sa main, à Monsieur le Prince d'Anhalt, & ledit Ambassadeur ausdits Sieurs Princes, tant en public que privé; que le Roi son Maistre vouloit emploier en faveur desdits Princes heritiers de Cleves pareil nombre de Gens de Guerre à pied & à cheval

ANS de J. C. 1610.

cheval, & semblable équipage d'Artillerie avec ce qui en dépend à ses dépens, que lesdits Princes heritiers de Cleves & leurs Confederez y emploieront, laquelle bonne volonté & offres de Sadite Majesté ainsi témoignée par ledit Ambassadeur, lesdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis auroient accepté avec humbles remercimens envers Sadite Majesté, la suppliant de les vouloir effectuer au plûtost, comme ils estoient prests de satisfaire à ce que ledit Prince d'Anhalt auroit de leur part proposé à Sadite Majesté, en quoi il estoit besoin d'user de diligence, attendu que leurs aversaires tâchoient de les prevenir, & faisoient de grands preparatifs pour envahir les Païs, dont lesdits Princes heritiers estoient en possession.

A quoi ledit Sieur Ambassadeur auroit repliqué, que lesdits Electeurs, Princes & Etats Unis se devoient assurer en la parole de Sa Majesté, qui leur avoit été tant de fois confirmée, & reïteroit par sondit Ambassadeur à present; pour laquelle effectuer ledit Ambassadeur auroit requis de la part de Sadite Majesté, lesdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis, de vouloir declarer leur vouloir & intentions sur les points & articles qui ensuivent.

Premierement. Si lesdits Sieurs Princes entendent obeïr, ou defferer aux Commandemens & Bans qui pouront venir de la part de l'Empereur, & se départir pour iceux de la défense de la cause qu'ils ont entreprise.

II. Sa Majesté desire sçavoir au vrai & estre assuré du nombre des Gens de Guerre, & quel équipage d'Artillerie, tant les Princes interessez que leurs Confederez, ont déliberé d'entretenir, du fonds qu'ils ont pour le paiement & la forme d'icelui.

III. Sa Majesté desire pour le bien de la cause commune, que Messieurs les Princes Unis promettent dés à present d'entretenir les forces dont ils doivent assister cette cause, non pour six mois seulement de la presente année, mais tant que durera la Guerre, les évenemens de laquelle estans incertains, ne se peuvent limiter d'aucun espace de tems.

IV. Il est besoin que le Roi sache en quel tems Messieurs les Princes mettront leurs forces aux champs, d'autant qu'à l'occasion de l'assistance que Sa Majesté donne aux Sieurs Princes, le Roi d'Espagne & les Archiducs de Flandres pourroient rompre la Paix.

V. Sadite Majesté desire sçavoir quel secours en ce cas mesdits Sieurs les Princes lui voudroient donner.

VI. Sa Majesté desire que l'Electeur de Brandebourg & Prince Palatin de Neubourg, & les autres Princes Unis, lui promettent que les Habitans Catoliques des Païs de Cleves, Julliers & autres Provinces qui en dépendent, ne seront aucunement troublez en l'exercice libre de leur Religion.

Lesdits Sieurs Princes promettront à Sa Majesté de ne faire aucun Accord ou Traité general ou particulier ensemblement ou separement qui soit contre l'union qu'ils ont entr'eux, soit pour le fait de Cleves, ou autres qui importe à la cause commune, sans le consentement de Sa Majesté.

Sur lesquels points & articles lesdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis aians meurement deliberé, mesme conferé avec ledit Sieur Ambassadeur auroient donné la réponse telle qui s'ensuit.

Sur le premier article, l'union generale portant article exprés la dessus, les Princes & Etats Unis promettent à Sa Majesté de n'abandonner ladite cause pour Mandement ou Ban qui vienne de la part dudit Empereur, ains demeurer fermes en leur union, & poursuivre leur entreprise, tant que Dieu leur en donnera les moiens.

Sur le second article, Messeigneurs les Princes Interessez, s'offrent d'entretenir jusqu'a l'acheminement des forces de Sa Majesté & celles des Princes & Etats Unis, le nombre qu'ils ont déja en solde; A sçavoir cinq mil Hommes de pied & treize cens Chevaux; & aprés que le secours susdit sera joint, le nombre de quatre mil Hommes de pied & douze cens Chevaux, quinze Canons & six pieces de Campagne, avec les provisions necessaires d'atirail, munitions & Vivres. Et les Princes & Etats Unis pareil nombre de quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux, pour l'entretenement & paiement desquels les uns & les autres sont tellement pourveus, qu'ils promettent qu'il n'en arrivera aucune faute. Comme aussi l'ordre & la conduite sera tellement établie, que Sa Majesté en aura satisfaction.

Sur le troisiéme article, lesdits Seigneurs Princes & Etats Unis reconnoissent que les évenemens de la Guerre sont incertains, & qu'il est malaisé de la limiter à certain tems; mais ils ont d'autre part cete creance, que moienant le secours & assistance de Sa Majesté, la presente se poura finir en moins de tems que les six mois, pour lesquels ils offrent les forces susdites; & que par ainsi l'on n'en aura plus besoin. Promettans neanmoins, au cas que ladite Guerre ne soit finie esdits Quartiers de Julliers, Cleves & Provinces en dépendantes, de continuer leur dit secours specifié cidessus.

Sur le quatriéme article, quant au tems de la levée, mesdits Seigneurs les Princes Unis & Etats s'accommoderont toûjours avec Sa Majesté pour faire acheminer leurs forces lorsqu'elle sera preste. Et partant desirent sçavoir de Monsieur l'Ambassadeur ledit tems pour selon icelui regler leurs preparations, estimans neanmoins que celui qui previent a l'avantage, & que par ainsi il sera besoin de diligenter ce secours le plus qu'il sera possible. Comme de leur part ils feront marcher une bonne partie des forces susdites vers la mi-Mars, & le reste dans un mois aprés au plus tard.

Sur le cinquiéme article, les Maisons Palatine & de Brandebourg, aians esté comprises par Sa Majesté au dernier Traité de Vervin, Messeigneurs les Princes estiment que le Roi d'Espagne ni l'Archiduc ne pouront avec bon titre rompre la Paix à l'occasion de ce secours qui se fait hors de leurs Terres, & jaçoit qu'il avienne, ils sçavent Sa Majesté suffisamment pourveuë pour resister à telle rupture prise sur un sujet si mal à propos: & en ce cas promettent & assurent Sa Majesté que n'aians plus de Guerre ouverte ausdits Paix de Julliers & appartenances, ni en celui des Unis & Confederez, qu'ils secourront Sa Majesté avec quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux. Comme aussi Sa Majesté promettra reciproquement, au cas qu'eux ou aucuns d'entre lesdits Princes & Etats Unis fussent attaquez par voie d'Armes sur le sujet de Julliers, ou autre concernant l'union, que Sa Majesté les secourra de huit mil Hommes de pied & deux mil Chevaux, en cas qu'il ne soit empesché de Guerre en son Roiaume.

Et outre ce que dessus, d'autant que le Comté, Ville & Forteresse de Monbeliard, avec les Terres, Places & Seigneuries Souveraines en dépendantes, appartenants à Monseigneur le Duc de Wirtemberg, ne peuvent en cas de necessité facilement ni promptement estre secouruës dudit Seigneur Duc, ni d'autres ses Alliez, à cause de leur situation éloignée, Sa Majesté se chargera d'en prendre la protection particuliere, soit par soi mesme, ou par moien d'autres ses Alliez, ainsi que ci-aprés sera plus particulierement accordé; en ce non compris neanmoins les Terres & Seigneuries appartenantes audit Sieur Duc, qui relevent du Comté de Bourgogne, s'estant ledit Seigneur à cause de la foi & hommage dont il est tenu audit Comté expressement reservé, qu'en tout évenement le secours porté par le present article pour sa part, ne puisse aucunement estre employé au prejudice dudit Comté de Bourgogne.

Sur le sixiéme article, Messeigneurs les Princes interessez ont satisfait à cet article par une Declaration imprimée, & par ainsi ne font difficulté d'en assurer de nouveau Sa Majesté.

Sur le septiéme & dernier article, lesdits Sieurs Princes se souvenans par diverses Declarations de Sa Majesté, combien Elle desire procurer & maintenir la Paix en

ANS de J. C. 1610.

en general, & particulierement celle de la Germanie, ont cete assurance que l'occasion se presentant de pouvoir sortir de ce fâcheux affaire par Traité ou Accord, Elle n'aura desagreable cete voie, puis qu'on entend y comprendre Sa Majesté. Et en ce cas sont contens de ne rien conclure sans le consentement & avis de Sa Majesté, laquelle assurera pareillement lesdits Princes Unis de ne faire aucun Traité pour lesdites Terres de Julliers & dépendances, ou autres quelconques qui les concernent sans leur sceu, intervention & gré, laquelle réponse (horsmis le seul article touchant le mutuel secours & protection du Comté de Monbeliard, duquel ledit Sieur Ambassadeur n'avoit pour le present exprés commandement) comme conforme à l'intention du Roy, ledit Sieur Ambassadeur auroit receuë & acceptée au nom de Sa Majesté son Maistre, & promis icelle envoier en la plus grande diligence qu'il seroit possible à Sadite Majesté, pour avoir sur le tout sa Ratification & ses Commandemens, lesquels il delivrera à Monseigneur l'Electeur Palatin dans trois semaines ou un mois au plûtard; desquelles dités Declarations & Offres lesdits Sieur Ambassadeur & Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis, se sont les uns aux autres délivrez actes pour leur servir & valoir, ainsi que de raison. Signé, Jean de Thumery. Jean Comte Palatin du Rhin, au nom & aiant le pouvoir de Monseigneur l'Electeur Palatin. Philippes Louis, Comte Palatin du Rhin. Jean Comte Palatin. Joachim Ernest, Marquis de Brandebourg, tant pour moi que pour mon Frere Christian. Jean Frederic Duc de Wirtemberg. George Frederic, Marquis de Bade. Christian Prince d'Anhalt. Wolfgang. Guillaume, Comte Palatin du Rhin. Et plus bas, *Ad Mandatum Illustrissimi Electoris Brandeburgici, &c. propria manu subscripsit Frid. Bruchmam de manu propria Gotfrid Grave M. Otinguen*, & cacheté d'un Cachet sous lacs de soie blanche & bleuë.

Nous, aprés nous estre fait representer lesd. articles, & aians tous leur contenu bien agreable, Avons lesdits articles en general & en particulier, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hipotecque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le 23. jour de Fevrier, l'an de grace 1610. & de nostre Regne le vingt-uniéme. Signé, par le Roi, Brulart. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

XLIV.

ANS de J. C. 1610. France et Savoye.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France &* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, pour la Conquête du Duché de Milan, fait à Brusol le 25.* (a) *Avril* 1610. Freder. Leonard Tom. IV.

(a) Ce Traité & le suivant furent sans effet, Henri IV. ayant été tué 19. jours aprés, savoir le 14. de Mai suivant.

I. IL auroit plû à sa Majesté d'envoier devers son Altesse le Sieur de Bullion, Conseiller en son Conseil d'Etat, pour faire entendre à sadite Altesse les intentions de sa Majesté sur les articles proposez au fait de la guerre, & aiant vû Sa Maj. les réponses, les auroit approuvez suivant ce que plus particulierement Monsieur le Maréchal des Diguieres devoit faire entendre à son Altesse : & pour cet effet mondit Sieur le Maréchal s'estant acheminé vers son Altesse à Brusol, auroit fait entendre à sadite Altesse la continuation de l'affection & bonne volonté de sa Majesté envers elle & ses enfans; & que sa Majesté se servant de l'occasion de l'affaire de Cleves, faisoit estat d'estre dans son Armée au mois de Mai prochain, & que comme le Roi d'Espagne assiste le parti contraire, sa Majesté a resolu avoir guerre contre lui. Et parce que son Altesse auroit declaré au Roi qu'elle estimoit estre à propos d'avancer l'execution des entreprises, Monsieur le Maréchal auroit declaré à son Altesse avoir commandement de sa Majesté de resoudre toutes choses necessaires à cet effet, surquoi auroient eu plusieurs Conferences sadite Altesse & ledit Sieur Mareschal, & icelles entreprises reconnuës & jugées faisables, auroit sadite Altesse declaré vouloir de de sa part emploier pour parvenir à la conqueste du Duché de Milan, quatorze mille hommes de pied, mille Maistres gens de cheval, & mille Arquebusiers à cheval. Et par Monditsieur le Mareschal auroit été dit, que sa Majesté pour parvenir à icelle execution, auroit donné charge d'offrir à son Altesse douze cens Maîtres gens de cheval, quatre cens Carabins, & quatorze mille hommes de pied, paiez & maintenus aux dépens de S. M. Et auroit son Altesse fait instance qu'il n'étoit à propos de tenter l'execution d'icelles entreprises, que la plus grande partie, voire toutes les forces de sa Majesté, ne fussent passées deçà les Monts, & la conduite de gens de guerre, & la forme de l'execution desdites entreprises, resoluë entre son Altesse & ledit Sieur Mareschal.

II. Et pour ce qui est des canons, poudres, balles & chevaux d'artillerie, a esté convenu qu'il sera fourni par son Altesse trente pieces de canons avec l'attirail aux dépens de son Altesse, & dix canons avec l'attirail aux dépens de sa Majesté; Comme aussi trente mille Balles & de la poudre le plus que faire se poura, & pour tirer jusqu'à vingt mille coups, & pour les autres vingt pieces son Altesse les fournira, à la charge qu'on s'aidera de l'attirail desdits vingt canons ci-dessus specifiez, tant du Roi que de son Altesse.

III. Et parce que par le Traité du septiéme Janvier 1610. auroit esté dit expressement qu'il estoit necessaire de convenir du profit & sureté de la guerre, & sur la declaration faite au nom de sa Majesté par ledit Sieur Mareschal, de la recompense que demandoit sa Majesté du Duché de Savoie, au lieu de la Conqueste de celui de Milan, pour lequel le Roi emploioit ses forces & moiens, son Altesse pourtant en la premiere réponse ci-devant faite au mois de Novembre dernier, seroit demeurée d'accord que lors qu'elle sera en possession de la Ville & Chasteau du Duché de Milan, elle fera remettre és mains d'un Gentilhomme, duquel sa Majesté & son Altesse conviendront, toute la Forteresse entiere du Fort & Chasteau de Montmelian pour la faire démolir & raser incontinant; bien entendu que la Conqueste entiere dudit Duché de Milan demeurera toute entiere au profit de son Altesse.

IV. Et quant à la sureté demandée par ledit Sieur Mareschal de la part du Roi à son Altesse, mettant en avant que comme les choses humaines sont sujettes à variation & changement par mort ou autrement, n'estant raisonnable que les forces de sa Majeste dépendent entierement de la fortune du hazard, auroit esté faite instance de mettre en dépost le Chasteau & Ville de Pignerol, en donnant de part & d'autres les seuretez & promesses necessaires. Surquoi auroit esté dit par son Altesse, qu'elle supplie le Roi de se contenter des offres ci-devant faites touchant un ou deux de Messieurs les Princes ses enfans, & mesme attendu la Ligue offensive & defensive accordée entre le Roi & son Altesse, estime qu'il est raisonnable que sa Majesté se contente que pour retraite & commodité des Troupes qu'envoiera sadite Majesté, que Valence & Alexandrie, ou deux autres de pareille qualité, si ces deux n'étoient prises, provenans de ladite Conqueste dudit Duché de Milan, soient laissées en dépost és mains de Gens de guerre de sa Majesté, Catoliques Romains, & que ausdites Villes ne se fera exercice d'autre Religion que la Romaine; demeurant aussi à son Altesse la Souveraineté d'icelles & tous les revenus, lesquelles seront remises à son Altesse lors que la guerre du Duché de

ANS de J.C. 1610. de Milan sera finie, ou lors que les Gens de guerre de son Altesse se retireront hors du Duché de Milan.

V. En outre est accordé entre son Altesse & Monditsieur le Mareschal, que sadite Altesse dans la fin du mois prochain, fera partir ses Ambassadeurs pour se rendre vers le Roi au vingt-cinquiéme de Juin prochain, pour passer le Contract autentique du Mariage de Madame avec Monseigneur le Prince de Piedmont. Fait à Brusol ce vingt-cinquiéme jour d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERES, & BULLION.

XLV.

ANS de J.C. 1610. FRANCE ET SAVOYE.

Traité de Ligue offensive & defensive entre HENRI IV. *Roi de France &* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, contre Philippes II Roi d'Espagne, fait à Brusol, le 25. Avril* 1610. **Freder. Leonard. Tom. IV.**

COMME ainsi soit que par ci-devant il y ait eu plusieurs Traitez entre les Rois de France & Ducs de Savoie, pour le bien, avantage & seureté de leurs Roiaumes & Etats, & que maintenant il ait été convenu entre tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Henri IV. Roi de France & de Navarre; & tres-haut & tres-puissant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, Prince du Piedmont; du Traité de Mariage de Madame Elisabeth, fille aînée dudit Sieur Roi de France, & de Monseigneur le Prince de Piedmont, fils aîné dudit Monseigneur Duc, pour témoigner par Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'il affectionne la prosperité & grandeur de la Maison de Son Altesse, à l'égal de la sienne, & mesme pour affermir davantage de part & d'autre la bonne amitié & voisinance qui doit estre entre lesdits Seigneurs Roi & Duc, auroit esté avisé sur les presentes occurrences de traiter une Ligue defensive & offensive, entre Sa Majesté & son Altesse. Et à cete cause il auroit plû à Sa Majesté commander au Sieur de Lesdiguieres, Maréchal de France, & au Sieur de Bullion, Conseiller en son Conseil d'Etat, de venir trouver Son Altesse pour s'aboucher ensemble avec lui, & déliberer ce qu'il convenoit pour tel effet, suivant que les presens articles ont été accordez entre Son Altesse & ledit Sieur Maréchal & Sieur de Bullion, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, avec promesse de les faire ratifier par Sa Majesté dans un mois.

Premierement, les precedens Traitez & Confederations, qui sont encores de present en vigueur entre le Roi & son Altesse, demeureront confirmez en leur premiere force & vertu, & ne seront tenus pour revoquez en quelque sorte que ce soit, sinon en tant que par le present Traité il y pourroit estre dérogé & innové.

II. Cete Confederation sera offensive & defensive, entre le Roi & le Duc, leurs Roiaumes, Païs & Etats, contre tous Rois, Princes, sans nul excepter, mesme contre le Roi d'Espagne, ses Roiaumes & Païs.

III. Et durera ladite Confederation pendant la vie desdits Seigneurs Roi & Duc, & de leurs enfans, & quatre ans aprés le decez du dernier desdits enfans.

IV. A ladite Ligue & Confederation seront invitez tous autres Princes & Etats ausquels il importe de conserver la liberté de l'Eglise, du S. Siege Apostolique, de toute la Chrestienté, & particulierement de l'Italie, & par ce moien empescher les desseins du Roi d'Espagne & entreprises contre ses Voisins: & pour cet effet seront depeschez par le Roi & le Duc, Ambassadeurs à autant de Princes & Etats qu'ils estimeront à propos, pour les persuader d'entrer en lad. Confederation, sans toutefois y comprendre ceux contre lesquels S. M. & son Altesse peuvent avoir action de querelles, pour quelques considerations & pretentions qui puissent estre de part & d'autre.

ANS de J.C. 1610.

V. Et le plutost que commodement faire se pourra on dressera une Armée composée de forces communes tant du Roi que du Duc, que des autres Princes & Etats qui entreront en ladite Confederation, pour courir sus audit Roi d'Espagne, & à ses Roiaumes, Païs & Etats, quels qu'ils soient, mesme au Duché de Milan, suivant ce qu'il a plû particulierement accorder par sa Majesté à son Altesse sur le fait des entreprises, & sans que pendant ladite guerre de Milan, son Altesse soit tenuë de fournir Gens de guerre ailleurs que dudit costé de Milan.

VI. Lesdits Seigneurs Roi & Duc, ne pourront traiter aucune Paix ni Treve avec ledit Roi d'Espagne, ses Lieutenans & Capitaines, sans le consentement l'un de l'autre; lequel consentement sera autorisé par lesdits Seigneurs, de la propre main dudit Seigneur Roi & dudit Seigneur Duc.

VII. En cas de guerre offensive par ledit Sieur Roi, du consentement dudit Sieur Duc, il fournira quatre cens chevaux & deux mille hommes de pied, pour estre emploiez au service dudit Sieur Roi, tant & si longuement qu'il lui plaira. Et en cas que ledit Sieur Roi ait guerre deffensive, ledit Sieur Duc fournira pareil nombre de Gens de guerre.

VIII. Comme aussi si ledit Sieur Duc entreprend de son costé guerre offensive, sa Majesté lui fournira douze cens chevaux & neuf mille hommes de pied, pourveu que telle guerre soit du consentement dudit Sieur Roi. Et en cas de defensive sera fourni pareil nombre.

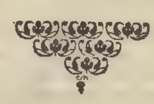
IX. Et si la guerre s'entreprend par l'un desdits Princes, sans le consentement de l'un & l'autre, sera fourni de part & d'autre la moitié moins du nombre de gens de guerre ci-dessus specifiez.

X. Et sera fait estat de la solde & appointement des Gens de guerre, qui seront fournis tant de part que d'autre, avec le mesme ordre & forme qu'il a accoûtumé d'estre convenu en pareils Traitez.

XI. Lesdits Seigneurs Roi & Duc promettent reciproquement que si l'un d'eux a affaire d'armes, poudres & canons, ou autres munitions de guerre, qu'on les pourra acheter & transporter, dont neanmoins il faudra prendre passeport de sa Majesté & de son Altesse ou de leurs Lieutenans Generaux.

XII. Promettent de bonne foi lesdits Sieurs Rois & Duc, en Parole de Prince, de ne se desunir ni separer à l'avenir en quelque maniere & façon que ce soit, au prejudice l'un de l'autre.

En foi de quoi le present Traité a esté signé par son Altesse & ledit Sieur Mareschal, & dudit Sieur de Bullion, pour témoignage de ce que dessus. Fait à Brusol le vingt-cinquiéme d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERES, & BULLION.



ANS de J. C. 1610.

L'ARCHIDUC D'AUTRICHE ET LES PROVINCES UNIES.

XLVI.

Points & Articles accordez entre les Députez D'ALBERT VI. *Archiduc d'Autriche Souverain des Pays-bas & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *pour confirmation du Traité de Trêve &c. Fait à la Haye, le 20. Juin.* 1610. Le Grand Recueïl des Placards. Tom. II. Col. 581.

DE Staten Generael van de Vereenighde Nederlanden. Allen den geenen die dese jegenwoordige sullen sien, Saluyt. DOEN TE WETEN, Dat gesien hebbende de Poincten ende Articulen die verdragen ende geaccordeert zijn geweest opten vier en twintigsten dach Junij deses Jaers sesthien-hondert ende thiene, alhier in den Hage, tusschen de Heere Johan Baptista Maes, Raedt ende Advocaet Fiscael inden Raede van Brabandt, last hebbende vande Doorluchtighste Eertz-Hertogen van Oostenrijck Aelbert ende Isabella Clara Eugenia, ende onse Gecommitteerde, tot meerder bevestinge van het Tractaet van Bestant op den negensten Aprilis sesthien-hondert ende negen binnen de Stadt van Antwerpen tusschen de hoogst-gemelte Eertz-Hertogen ende Ons gesloten ter eenre, ende ter andere zyden; Van welcke Poincten ende Articulen het inhouden hier na volgt van woorde te woorde.

ALsoo nae het Tractaet van Bestandt in Aprili inden Jare sesthien-hondert ende negen binnen Antwerpen, ende de naarder Verklaringe daar op inde Maent van Januario lestleden, tusschen den Commissarissen vande Heeren Eertz-Hertogen ter eenre, ende vande Heeren Staten General vande Vereenighde Nederlanden ter andere zyde, alhier inden Hage gemaeckt, noch eenige Poincten tot meerder bevestinge van 't selve Tractaet dienden vergeleken, ende geaccordeert, ende dat daer toe by hare Hoogheden gecommitteert is Heere Johan Baptista Maes, Raedt ende Advocaet Fiscael in den Rade van Brabandt, de welcke volgende den last vande Heeren Eerts-Hertogen, hem gevonden hebbende inden Hage in Hollandt: Is op huyden den vier-en-twintichsten Junii inden Jaere sesthien-hondert ende thien, met Heeren Joncker Heyndrick van Brienen d'Alste, Heere van Sinderen; Heer Johan van Oldenbarnevelt, Ridder, Heere vanden Tempel, Rodenrys, &c. Advocaet ende Bewaerder van 't groote Zegel, Chartren ende Registeren van Hollandt ende West-Vrieslandt; Jacob Magnus, Leenman vande Provincie van Zeelandt, ende Oudt-Burgemeester der Stadt van Middelburg; Tinco van Oennama, Grietman over Schoterlant; Jan Jellessz, Burgemeester der Stadt Zwol; ende Joncker Eylko Clanth tho Stedum, Hovelinck, Gecommitteerden vande voorschreve Heeren Staten Generael, eyntelijk daer op verdragen, gelyck hier nae volght. In den eersten, dat geduerende het tegenwoordigh Bestant, die Heeren Eertz-Hertogen van den lesten dagh der tegenwoordiger Maendt van Junio af, sullen doen cesseren op den Rhijn ende Maze, die lichtinge van alle Thollen die voor dato van den Oorloge zijn geweest onder het ressort ende districk der Vereenichde Nederlanden, namentlijcken mede vanden Thol van Zeelandt, sulcks dat dien noch binnen der Stadt van Antwerpen, noch elders van wegen heure Hoogheden sal worden ontfangen, Behoudelijck ende op expresse conditie, dat die Heeren Staten van Zeelandt reciproquelijck vanden voorsz lesten dach deser Maent van Junio tot heuren laste sullen nemen; Ende eerst van als dan betalen die Jaerlijcxe Renten die opten voorsz Thol van Zeelandt voor den jare vijftien-hondert twee ende tseventigh zijn beset, ende daer af de Proprietarisen ende Rent-heffers, voor date van den voorsz oorloge in possessie ende ontfangh zijn geweest: soo

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies à tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut, sçavoir faisons qu'ayant vû les points & articles qui furent convenus & accordez le vingt quatrieme Juin de l'an 1610, *ici à la Haye entre le Sieur Jean Baptiste Maes Conseiller Advocat Fiscal au Conseil de Brabant, ayant charge de Serenissime Prince & Princesse Albert & Isabelle Claire Eugenie Archiduc & Archiduchesse d'Autriche & nos Deputez, pour plus grande confirmation, du Traitté de Trêve conclu à Anvers le neuviéme d'Avril* 1609 *entre lesdits Archiduc & Archiduchesse d'une part, & nous d'autre, desquels points & articles le contenu s'ensuit mot pour mot.*

COmme ensuite du Traitté de Tréve fait à Anvers au mois d'Avril 1609 *& la declaration ulterieure faite ici à la Haye au mois de Janvier dernier entre les Commissaires des Seigneurs Archiduc & Archiduchesse d'une part & les Etats Generaux des Provinces Unies d'autre part, il restoit encore, pour plus grande confirmation du Traité de Trêve, quelques points à régler & à accorder, & que pour cet effect leurs Altesses ont deputé le Sieur Jean Baptiste Maes Conseiller & Advocat Fiscal au Conseil de Brabant, lequel suivant le pouvoir desdits Duc & Archiduchesse s'étant transporté ici à la Haye a été ce jourdhui vingt quatriéme Juin de l'an* 1610 *avec les Sieurs Henri de Brienen d'Alste, Seigneur de Sinderen, Le Sieur Jean de Oldenbarnevelt, Chevalier Seigneur du Temple, Rodenrys &c. Advocat & garde du grand sceau & des Chartres & Registres de Hollande & de West-Frise, Jaques Magnus Seigneur du Fief de la Province de Zelande, & ancien Bourgemaître de la Ville de Middelbourg, Tinco de Oennama Grietman de Schoterland, Jean Jellessz, Bourguemaître de la Ville de Zwol; & Joncker Eylko Clanth tho Stedum Gentilhomme, Députez des susdits Seigneurs Etats Generaux enfin accordé comme s'ensuit; Premierement que durant tout le tems de la presente Trêve lesdits Ducs & Duchesse depuis le dernier jour du present mois de Juin feront cesser sur le Rhin & la Meuse les levées de deniers de tout Peage qui avant la guerre ont été du ressort & district des Provinces Unies, nommement aussi du Peage de Zelande, ensorte que dans la ville d'Anvers ni ailleurs il ne sera reçu de la part de leurs Altesses, sous la condition expresse que les Seigneurs Etats de Zelande, reciproquement, du susdit dernier jour de Juin, prendront à leur charge, & premierement de payer alors les rentes annuelles qui ont été mises sur ledit Peage de Zelande avant l'an quinze cent soixante & douze & dont les proprietaires & leveurs de rente ont été mis en possession avant la susditte guerre. Et feront aussi le semblable les Proprietaires des susdits autres Peages. Pour ce qui regarde le Twente lesdits Duc & Duchesse le laissent pendant tout le tems de cette Trêve aux Seigneurs Etats Generaux & à la Province d'Overyssel, sous l'expresse condition neantmoins, que touchant le point, & l'exercice de la religion, toutes choses y demeureront au même état qu'elles étoient au jour de la conclusion de la susditte Trêve; sans qu'il y soit rien innové ni les Offi-* ciers

ANS de J. C. 1610.

soo oock van gelijcken sullen doen die Proprietarisen van de voorsz andere Thollen. Aengaende de Twente, laten die Heeren Eertz-Hertogen geduyrende het voorsz Bestant, deselve aende Heeren Staten Generael, ende Landtschap van Over-Yssel, op expresse conditie, niet te min dat roerende het stuck ende exercitie van de Religie, alle saecken aldaer sullen blyven indien selven staet soo die geweest zijn ten dage van het besluyt des voorsz Bestants, sonder dat daer inne yet sal worden geinnoveert, noch oock die Officiers by den Heeren Eertz-Hertogen aldaer gecommitteert ter saecken van heuren voorleden dienst, eenichsints gerechercheert of wedersien: Ende in conformiteyt van dien sullen de voorsz Heeren Eertz-Hertogen van den lesten dach af deser Maent van Junio, aldaer oock doen cesseren alle vordere lichtinge vande Contributien van heuren wegen: ende dat voorts aende selve Heeren Eertz-Hertogen geduyrende het tegenwoordige Bestant sullen blyven die Stadt van Oldenzeel, ende het Casteel van Lagen, met allen toebehoorten ende dependentien van dien. Belangende die Vrouwe Gravinne van Solms, sal by den voorsz Heeren Eertz-Hertogen prompte ordre gegeven worden, dat de selve Wel-gedachte Vrouwe gestelt worde inde possessie vande beleeninge van Kessel ende Krijeckenbeeck, mette vruchten van dien, verschenen t'sedert date van den voorsz Tractate, sonder prejuditie niet te min vander actie, die soo heure Hoogheden ter saecke van de diminutie, ende gebreecke van bewys van eenige parthyen onder de voorsz beleeninge begrepen soude mogen competeren, als aen den Grave van Solre, ende andere heure Vassalen, waer af de kennisse ende judicature staen sal aen die van den grooten Rade tot Mechelen. Aengaende de restanten vande Contributien in Brabant, dat mits by de selve promptelijck furnerende een derdendeel, sal by den voorsz Heeren Staten Generael noopende de reste met hun gehandelt worden in alle redelijckheyt: Ende sal dese handelinge by den Heeren Eertz-Hertogen ende Staten Generael binnen een Maent eerstkomende worden geaggreert, ende daer van Brieven van Aggreatie over gelevert in gewoonlijcke forme. Aldus geaccordeert ende besloten, ten dage, Maent, ende Jare voorsz, ende ten oorkonde by den voorsz Gecommitteerden onderteeckent. Is geteeckent, *J. B. Masius: Hen. van Brienen d'Alste: Johan van Oldenbarnevelt: I. Magnus: T. v. Oennama: Johan Jelleszz: Eylko Clant.*

Wy naer rype deliberatie de selve Poincten ende Articulen hebben aengenomen, geapprobeert, geconfirmeert ende geratificeert, nemen aen, approberen, confirmeren ende ratificeren by desen, Beloovende ter goeder trouwen die punctuelijck te onderhouden ende doen onderhouden, als of wy die selfs hadden gehandelt, getracteert ende belooft, sonder immermeer yets daer tegen te doen, of gedoogen gedaen te worden in eeniger manieren, directelijck ofte indirectelijck: Verbindende daer vooren onse ende onser Nakomelingen goederen. Des t'oorkonden hebben wy dese jegenwoordige met onsen grooten Zegel doen zegelen, parapheren ende teeckenen, in onse Vergaderinge, inden Hage, opten sesten dach in Augusto, in 't Jaer sesthien-hondert ende thien. Geparapheert, *C. Biesman*, vt Onder stont, Ter Ordonnantie vande hoochgemelte Heeren Staten Generael. In absentie vanden Griffier, By my als jonghst gepresideert hebbende, Geteeckent, *Eylko Clanth.*

Volgt den inhoudt der Aggreatie van de Doorlugtigste Eertz-Hertogen van Oostenryk, &c.

Albert ende Isabel Clara Eugenia, Infante van Spangien, by der gratien Godts Eertz-Hertogen van Oostenrijck, Hertogen van Bourgundien, van Lothrijck, van Brabandt, van Lemborgh, &c. Graven van Hapsborgh, van Vlaenderen, van Arthoys, van

ciers commis par lesdits Duc & Duchesse recherchés en quelque maniere que ce soit à cause de leur service passé; Et en conformité de ce les susdits Duc & Duchesse du dernier jour du present mois de Juin feront aussi cesser toutes levées de contributions de leur part, & qu'en outre la ville de Oldenzeel & les château de Lagen avec touttes leurs apartenances & dependances demeureront aux susdits Ducs & Duchesse. Pour ce qui concerne Madame la Comtesse de Solms sera par lesdict Duc & Duchesse promptement donné ordre, que laditte Dame soit mise en possession du Fief de Kessel & Kryckenbeeck, avec les fruicts d'iceux écheus depuis la datte du susdit Traitté, sans prejudice neantmoins de l'action qui peut competer tant à leurs Altesses pour cause de diminution & deffaut de preuve de quelque partie compris sous lesdits Fiefs, qu'au comte de Solre & autres leurs Vassaux dont la connoissance & jugement demeureront au grand Conseil de Malines. Quant au restant des contributions en Brabant pourvu qu'il en soit promptement payé le tiers Messeigneurs les Etats Generaux traitteront raisonablement avec eux pour le reste. Et sera la presente Negociation agréé dans un mois prochain par lesdits Ducs & Duchesse & par les Etats Generaux, & en seront données Lettres d'agreation en la forme accoutumée, Accordé & convenu les jour mois & an susdit, & en temoin de ce ont les presentes été signées par les susdits deputez. Signé J. B. Masins, Henr. van Brienen d'Alste, Jean de Oldenbarnevelt, J. Magnus, V. Oennama, Jean Jelleszz, Eylko Clant.

ANS de J. C. 1610.

Nous aprés meure deliberation avons lesdits points & articles, accepté, approuvé, confirmé, & ratifié, les acceptons, aprouvons, confirmons & ratifions par ces presentes, promettant en bonne foi de les observer & faire observer ponctuellement comme si nous même les avions negociez, traittez & promis, sans jamais rien faire ni souffrir être fait allencontré, en quelque maniere que ce soit, directement ni indirectement, obligeans pour ce les biens de nous & de nos successeurs. C'est pourquoi nous avons ces presentes fait sceller de nôtre grand sceau & parapher & signer en nôtre assemblée à la Haye le sixieme jour d'Août de l'an mil six cent dix. Paraphé C. Biesman, & plus bas étoit écrit, par ordonnance de nosdits Seigneurs les Etats Generaux en l'absence du Greffier, par moi comme ayant presidé le dernier, signé Eylko Clanth.

Suit le contenu de l'agréation des Serenissimes Duc & Duchesse d'Autriche &c.

Albert & Isabelle Claire Eugenie Infante d'Espagne, par la grace de Dieu Duc & Duchesse d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, &c. Comte de Hapsborg, de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Thirol, Comte Palatin & de Hainaut

ANS de J.C. 1610.

van Bourgondien, van Thirol, Paltz-Graven, ende van Henegouwe, &c. Marckgraven, des Heyligen Rijcks van Rome, &c. Allen den geenen die dese jegenwoordige sien sullen, Saluyt. Alsoo wy gesien hebben seeckere Poincten ende Articulen die op den vier en twintighsten dach der Maent van Junio lestleden, inden Hage tusschen die Gecommitteerde van Ons, ende vande Staten Generael der Vereenichde Provincien zijn verdragen ende geaccordeert geweest, tot meerder bevestinge van het Tractaet van Bestant, ende Naerder Verklaringe daer op ghevolgt: Van welcke Poincten ende Articulen het innehouden alhier is geinsereert van woorde te woorde. *Alsoo naer het Tractaet van Bestant, &c.* DOEN TE WETEN, dat wy houdende de voorsz Poincten ende Articulen voor goet ende van weerden, hebben de selve soo voor ons, als voor onse Erven ende Nakomelingen, geapprobeert, geratificeert ende geconfirmeert, Approberen, ratificeren ende confirmeren by desen, Beloovende in Souveraine Princelijcke woorden, de selve onverbreeckelijck t'observeren ende t'onderhouden, sonder daer tegen yet te doen, ofte te laten geschieden, directelijck ofte indirectelijck in eeniger manieren. Des t'oorkonden hebben wy dese jegenwoordige met onse eygen handen onderschreven, ende daer aen doen hangen onsen Zegel. Gegeven in onse Stadt van Brussel den sesten dach van Augusto, in 't Jaer ons Heeren duysent ses hondert ende thien. Was geparapheert, *S.* vt. Geteeckent, *C. Albert. A. Isabel.* Opte Plijcke stont geschreven, By de Eertz-Hertogen. Geteeckent, *Verreycken.* Ende gesegelt metter grooten Zegel van hare Hoogheden in rooden Wassche, hangende aen dubbelden staerte van Silver, roode ende blauwe Zyde.

naut &c. Marquis du St. Empire Romain &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut, comme nous avons vû certains points & articles qui furent traittez & accordez à la Haye le vingt quatriéme du mois de Juin dernier entre nos deputez & ceux des Etats Generaux des Provinces Unies, pour plus grande confirmation du Traitté de Trêve & declaration ulterieure qui s'en est ensuivie, desquels points & articles le contenu ici inseré de mot à mot commence ainsi; Comme ensuite du Traitté de Trêve &c. *Sçavoir faisons que nous tenons les susdict points & articles pour bons & valables, les avons tant pour nous que pour nos heritiers & Successeurs approuvé, ratifié & confirmé, les aprouvons, ratifions & confirmons par ces presentes, promettans en Paroles de Prince & Princesse de les observer & entretenir inviolablement, sans rien faire ni permettre être fait allencontre, directement ni indirectement en quelque maniere que ce soit, en témoin dequoi nous avons ces presentes signé de nôtre main & y fait apposer nôtre grand sceau donné en nôtre Ville de Bruxelles le sixiéme jour d'Aout l'an de nôtre Seigneur mil six cent & dix: étoit Paraphé S. Signé C. Albert. A Isabelle: étoit sur le repli écrit par l'Archiduc & l'Archiduchesse, signé Verreyken, & scellé du grand sceau de leurs Altesses en cire rouge pendant en double queuë d'argent, soye rouge & bleuë.*

XLVII.

ANS de J.C. 1610.

FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

Articles du Traité de Garantie d'entre LOUIS XIII. *Roi de France & de Navarre, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, l'an* 1610. Freder. Leonard. Tom. V.

PREMIEREMENT. A Sçavoir que les Traités faits separément avec lesdits Sieurs Etats Generaux par ledit Seigneur Roi de France le 23. de Janvier 1608. & par ledit Sieur Roi de la grande Bretagne le 26. Juin au même an, pour l'observation de la Paix qu'on prétendoit lors faire, ensemble les conventions, promesses & obligations reciproques y contenuës, pour la défense & conservation mutuelle de leurs Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries, seront entretenuës & gardées pour le temps que ladite Tréve doit durer, tout ainsi que si elles estoient repetées & inserées de mot à autre au present Traité.

II. Et auront lieu lesdites obligations & assistance de secours, non seulement en cas d'infraction de Tréve és limites specifiez par le quatriéme Article du Traité d'icelle Tréve, mais aussi si lesdits Sieurs Etats ou leurs Sujets sont troublez ou empêchez pendant ledit tems au Commerce des Indes, de la part desdits Seigneurs Roi Catholique ou Archi-Duc, leurs Officiers & Sujets, & sera aussi entendu ledit trouble & empêchement, tant s'il est fait aux Sujets desdits Sieurs Etats, qu'à ceux qui ont fait ou feront le Commerce avec eux, ou bien si les Princes & Peuples qui leur auront donné la permission d'exercer ledit trafic en leur Païs, estoient à cette occasion molestez, eux ou leurs Sujets, pourveu toutesfois que pour obliger lesdits Seigneurs Rois à donner ce secours le jugement desdits empêchement soit fait par commun avis d'eux & desdits Sieurs Etats, à quoi ils promettent apporter la diligence & sincerité requise pour faire reparer le dommage aux Interessez, & repousser la violence dont on auroit usé contre eux. Pourront toutesfois lesdits Sieurs Etats s'il y a de la longueur en ladite deliberation pourvoir à la seureté de leurs affaires & Sujets, comme ils trouveront convenir.

III. En reconnoissance de laquelle garentie & du secours que lesdits Etats ont déja receu desdits Seigneurs Rois, ils leurs promettent de ne faire aucun Traité durant icelle Trêve avec lesdits Seigneurs Roi Catholique ou Archi-Ducs sans leurs avis & consentement, & pareillement lesdits Seigneurs Rois de ne faire aucun Traité avec quelque Prince ou Potentat que ce soit au préjudice de celui-ci, & de leur liberté, de la conservation de laquelle & de leur Etat, ils auront soin comme de leurs bons amis & Alliez. Ainsi fait, accordé, conclu, signé & cacheté par lesdits sieurs Ambassadeurs Députés à la Haye l'an & jour susdit, signé P. Jeannin, Elie de la Place Roissi, R. Spencer, Johan Van Oldenbarnevelt, J. de Malderée, G. V. Renesse, Ernest d'Ailma, Johan Sloets, Ab. Coenders & cacheté des armes desdits sieurs Ambassadeurs & Députés respectivement.

XLVIII.

ANS de J.C. 1610.

L'EMPEREUR ET LE ROI DE HONGRIE.

Articles de la Reconciliation de RODOLPHE II. *Empereur, avec* MATTHIAS *Archiduc d'Autriche & Roi de Hongrie, conclus à Vienne le 3. Juillet, 1610.* Mercure François. Tom. II. Feuill. 27.

LE troisiéme de Juillet mil six cents dix, l'Electeur de Cologne, l'Archiduc Ferdinand, & le Duc de Brunsvic Henri Jules, allerent de sa part à Vienne par devers le Roi Matthias pour apporter ce qu'ils pourroient en la reconciliation des deux freres: Le Duc de Brunsvic travailla tant à la faire, qu'en fin il leur fit signer les articles suivans.

I. Que le Roi Mathias recognoistroit son frere Rodolphe pour Empereur & Chef supreme de la Chrestienté, Roi de Boheme, Seigneur du Marquisat de Mo-

ANS de J. C. 1610.

Moravie, & le premier de la Maison d'Austriche.

II. Que tous les ans ledit Roi lui envoyeroit deux mille vaisseaux de vin, & lui payeroit cents mille florins.

III. Que ledit Roi, & toutes les Provinces qui lui avoient été cedées, ne feroient aucunes alliances sans le consentement de sa Majesté Imperiale.

IV. Que ledit Roi demanderoit pardon des choses passées à sa Majesté Imperiale, & qu'elle le lui donneroit en certaines paroles & particuliere formalité.

V. Que dans un mois tant d'une part que d'autre tous gens de guerre seroient licentiez.

VI. Que toutes les fois qu'il seroit besoin de faire la guerre contre le Turc, qu'elle ne se feroit point que par l'authorité de sa Majesté Imperiale.

VII. Qu'és forteresses de la Hongrie les Allemans y seroient mis pour les deffendre & garder avec les Hongriens: aussi que sa Majesté Imperiale feroit continuer le payement ordinaire que la Boëme fournissoit pour l'entretien des garnisons desdites forteresses.

VIII. Que l'Empereur & le Roi joindroient à l'advenir leurs forces pour reprimer & chastier tous les subjects rebelles & seditieux.

IX. Que si aucun des Officiers desdits Empereur & Roi ne faisoient observer incontinent les susdicts articles, qu'ils seroient privez de leurs offices.

X. Que les Eslecteurs & Princes de l'Empire assemblez à Prague, soubscriroient de faire conserver lesdits articles: & qu'elles seroient signées tant de part que d'autre avant la my-Septembre.

XI. Que le Comté de Tyrol seroit delaissé au seul pouvoir de l'Empereur, sans que le Roi Mathias & tous les Archiducs ses freres & cousins y pretendissent aucune chose.

XLIX.

ANS de J. C. 1610.

FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* JACQUES. I. *Roi d'Angleterre; Fait à Londres le 29. Aoust 1610.* Freder. Leonard. Tom. V. pag. 12.

AU NOM DE DIEU TRES-PUISSANT, TRES-BON ET TRES-GRAND: Soit notoire à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront; Comme ainsi soit que pour conserver & accroître entre Princes voisins une bonne Paix & amitié, il n'y ait rien plus necessaire & utile que de tems en tems l'établir & confirmer par mutuels & asseurés Traités & Alliances, afin même de la rendre plus illustre & la perpetuer à la posterité, & soit ainsi que les plus anciens Traités & Alliances d'entre les Couronnes de France & d'Angleterre, aient par l'injure du tems passé esté aucunement intermis ou écheus, & iceux mêmes tâchoient de renouveller & rétablir tres-invincible Prince Henri IV. Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, & Jacques Roi de la Grande Bretagne & d'Irlande, lors que le Traité s'en faisant par leurs Députés en vertu de leurs Commissions, il est inopinément arrivé que ledit Henri Roi Tres-Chrétien est decedé, & que depuis Loüis XIII. Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre à present regnant, ait témoigné par l'avis & prudent Conseil de la Serenissime Reine Marie sa tres-honorée Dame & Mere Regente en France, des Princes de son sang & autres principaux Officiers & Conseillers de la Couronne, ne desirer rien davantage que de suivre les vestiges de son tres invincible Pere, & cherir la même amitié avec le Serenissime Roi de la Grande Bretagne & ses Enfans, ce que desire même avec tres-grande affection ledit Roi de la Grande Bretagne, & pour ce lesdits Rois aient jugé rien ne pouvoir estre plus salutaire & profitable, non seulement à leurs Roiaumes, mais aussi à la Republique Chrétienne, que de reintegrer & mener à bonne fin ce Traité d'Alliance & confirmation d'amitié mutuelle & interrompu par cette malheureuse mort, & chacun desdits Sieurs Rois nous ait chacun pour soi donné charge, c'est à sçavoir ledit Sieur Roi Tres-Chrétien à nous Antoine de Boderie Chevalier sieur dudit lieu de Pompone & de Brou, Conseiller au Conseil d'Etat de Sa Majesté son Ambassadeur vers ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne & icelui Roi de la Grande Bretagne à nous Robert Comte de Salysberi, Henri Comte de Northampton, Edoüard de Zouche-Saint-Maur, & Chanteloup. Charles Comte de Notingham, Edoüard sieur de Waoton, de Marley, Edoüard sieur de Bruyere, de Kinlosse, Jules-Cesar Chevalier, Chancelier de l'Eschiquier Roial, & Thomas Parry, Chevalier, Chancelier du Duché de Lanclastre, entre lesquels de part & d'autre a esté convenu & accordé en forme & maniere qui ensuit.

PREMIEREMENT. A esté convenu, accordé & conclu que par aucun des Pactes, Conventions, Articles ou Chapitres contenus au present Traité d'Alliance & union, l'on n'a entendu en aucune sorte se départir des précedens Traités ou Confederations faites entre lesdits Sieurs Rois Confederés ou leurs Prédecesseurs, tant pour les Roiaumes de France & d'Angleterre que pour les Roiaumes de France & d'Ecosse; mais que neanmoins ils demeureront en leur entiere force, fermeté & vigueur, pourveu qu'ils ne soient contraires ou repugnans au present Traité d'union, ou à aucuns des Articles contenus en icelui.

II. Item a été convenu, accordé & conclu qu'il ne sera donné aucun secours, faveur, ni aide publiquement, ou occultement, directement ou indirectement par l'autre des Confederés, ni souffrira estre donné par ses Sujets à celui, qui de quelque condition, grade, état, dignité ou autre qu'il puisse estre, envahira ou s'éforcera d'envahir les Roiaumes, Païs, Terres, Domaines ou autres lieux appartenans à l'un desdits Sieurs Contractans.

III. Mais qu'il y aura entre lesdits Princes Conferation, Ligue & union pour la mutuelle défense de leurs Etats, Dignité ou Ordre contre tous ceux de quelque condition qu'ils soient, qui sous quelque pretexte ou couleur, ou pour quelque cause sans en exiger aucune quelle qu'elle soit, envahiront & s'éforceront d'envahir par voie d'hostilité, force & armes, les Personnes, Roiaumes, Païs, Seigneuries, Domaines ou Territoires possedés & détenus par lesdits Princes ou l'un d'eux au temps de la conclusion du present Traité.

IV. Aussi lesdits Princes ne donneront aucun secours, ni aide en quelque façon que ce soit, ou souffriront estre donné par leurs Sujets à ceux qui seront rebelles à l'un ou l'autre desdits Princes, ou qui prendront les armes contre eux.

Item a été convenu, accordé & conclu que le present Traité de Ligue, Alliance & union sera perpetuel, de sorte que tant que vivront lesdits Serenissimes Rois Tres-Chrétien & de la Grande Bretagne il demeure ferme, stable & inviolable sans aucune exception, & aprés la mort de l'un d'eux soit transferé à leurs Successeurs, pourveu que dans un an aprés le deceds de l'un desdits Princes son Successeur signifie au survivant par son Ambassadeur & par Lettres qu'il accepte les mêmes conditions & la même Alliance, & qu'il veut continuer la même amitié; mais si dans un an le Successeur du decedé ne fait sçavoir ce que dessus audit Prince survivant: icelui Prince survivant sera tenu quitte & libre de toute l'obligation du present Traité.

VI. Et le même & en la même maniere que dessus, se fera & observera entre les Heritiers & ceux qui succederont aux Couronnes & Etats des Roiaumes de France, & de la Grande Bretagne.

VII. Item a été convenu, accordé & conclu que pour la tuïtion & défense, conservation des Personnes desdits Serenissimes Princes, de leurs Etats, Roiaumes, Païs, Terres, Domaines, Villes, Bourgs, Châteaux & Territoires au tems de la conclusion du present accord & Traité possedés & tenus par l'un ou l'autre d'entre eux contre tous les envahisseurs & agresseurs, par voie d'hostilité, voire Princes, Potentats, Communautés quelles qu'ils soient, quelque grade, dignité

ANS de J. C. 1610.

dignité qu'ils ayent ou autrement ; de quelque état, grade ou condition qu'ils soient, & quelque lien de consanguinité ou affinité qu'ils ayent, qui par voie de fait & en hostilité aura ou auront envahi ou attaqué les Roiaumes, Païs, Terres, Domaines, Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, Territoires ou autres lieux quelconques possedés & detenus comme dit est par l'un desdits Princes ou qui sera ou seront entremis, aura ou auront attenté de lui faire ou susciter Guerre, injure ou dommage à l'un desdits Princes ou à aucuns des Habitans, Sujets ou autres retirés dans leursdits Royaumes, Païs, Terres, Domaines, Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, Territoires & lieux quelconques les envahissant hostilement nonobstant quelconques Traités, Ligues, Alliances, amitié & Confederations comment que ce soit confirmées, ou qui se contracteront & confirmeront ci-aprés avec quelque Princes, Potentats & Communautés, que ce soit, encore qu'ils fussent Alliés de consanguinité, affinité & Confederation ausdits deux Rois ou à l'un d'iceux (ausquels Traités, Ligues, Alliances, amitié & Confederations est & à esté en cela expressement renoncé & dérogé) & pour leur mutuelle tuïtion, défenses & conservation de bonne foi, réellement & de fait s'aideront l'un l'autre, d'un secours mutuel de gens de Guerre armés, tant de cheval que de pied, de Navires & Mariniers, Canons, Bombardes, Poudres, Boulets & autres instrumens de Guerre, aux dépens de celui des deux Princes qui demandera le secours toutesfois & quantes que besoin sera, & au plûtôt que commodement ils le pourront faire aprés en avoir esté requis, auprés duquel secours pour ce qui regarde le nombre des Gens de Guerre & des Navires, armes, canons, pieces d'Artillerie & autres choses susdits, lesdits Princes s'aideront l'un l'autre en la forme & maniere qui ensuit.

VIII. Il a esté convenu, accordé & conclu que le Serenissime Roi de la Grande Bretagne aprés la requisition à lui faite par Lettres signées de la main & fermées du Cachet secret du Roi Trés-Chrêtien, envahi ou assailli par Guerre, demandant secours deux mois aprés ladite requisition, sera tenu pour sa défense par Terre lui fournir passés en France six mille hommes de pied au moins armés partie, d'arquebuses, partie d'escopetes, partie d'halebardes ou piques au choix & option dudit Roi Tres-Chrêtien, ou tel autre moindre nombre selon qu'il sera par lui demandé, ausquels Gens de Guerre ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien fera fournir leur solde depuis le tems seulement qu'ils seront arrivés en France.

IX. Plus a été convenu & conclu que toutefois & quantes que ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien demandera audit Sieur Roi de la Grande Bretagne, plus grand nombre de Gens de Guerre en la forme & maniere que dessus, il sera tenu le lui envoier, si commodement il se peut faire, eu égard au temps & lieu & à l'état des affaires dudit Sieur Roi, le tout sera remis à sa conscience.

X. Item pour la Guerre & défense Navale, il a esté convenu, accordé & conclu que audit Roi Tres-Chrêtien sera tenu ledit Roi de la Grande Bretagne fournir huit Navires de juste grandeur, ou tel nombre & en tel état que sur iceux puissent estre mis douze cent hommes combattans, lesdits Navires suffisamment armés de toutes choses necessaires pour combattre, comme de Canons, Poudres, Boulets & autres choses semblables, sans que ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien soit tenu en paier aucune chose que l'évaluation desdites Poudres & Boulets, & ne seront mis sur lesdits Navires autres Gens de Guerre que des Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne sans son consentement, & sera tenu ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien leur faire paier, & aux Mariniers leur solde & nourriture raisonnable & convenable depuis le tems seulement que lesdits Gens de Guerre & Mariniers auront esté embarqués pour servir ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien, depuis lequel tems aussi lesdits Vaisseaux pendant qu'ils seront au secours dudit Sieur Roi obeïront à l'Admiral de France, ou à son Lieutenant ou autres aians Charges & Commandement sur les Vaisseaux dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien.

ANS de J. C. 1610.

XI. Item, a esté convenu, accordé & conclu que neanmoins ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne sera tenu fournir lesdits Vaisseaux de vivres qui leur seront necessaires durant deux mois qui seront comptés seulement du jour, que lesdits Gens de Guerre & Mariniers se seront embarqués pour servir ledit Sieur Roi T. C., desquels vivres l'estimation sera faite & sera l'évaluation d'iceux paiée par ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien dans deux mois, s'il arrive que lesdits vivres aient esté consommés pendant que lesdits Vaisseaux auront esté à son service, ou bien au prorata du tems qu'ils auront servi.

XII. Item, a esté convenu, accordé & conclu que semblablement & reciproquement ledit Sieur Roi Tres-Chêtien aprés la requisition qui lui en sera faite par Lettres signées de sa main, & fermées du cachet secret dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne, envahi ou assailli en Guerre demandant secours, sera tenu lui fournir deux mois aprés ladite demande pour le défendre par Terre six mille hommes de pied au moins passés en la Grande Bretagne, Irlande ou autres ses Païs, armés partie d'arquebuses, partie d'halebardes, & piques au choix & option dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne, ou si mieux il aime trois mille chevaux montés & armés suffisamment à la Françoise, ou bien tel autre moindre nombre de Gens de cheval & de pied qu'il demandera, selon & ainsi que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien en sera requis. Ausquels ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne sera tenu faire paier leur solde depuis le tems seulement qu'il seront arrivés en la Grande Bretagne, Irlande & autres ses Païs.

XIII. De plus a esté convenu & conclu que toutefois & quantes que ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien sera requis par ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne, de lui fournir plus grand nombre de Gens de Guerre, ou Gens d'armes en la forme & maniere susdit, il sera tenu les lui envoier si commodement il se peut faire, eu égard au tems & au lieu & à l'état de ses affaires, ce qui sera remis à la conscience dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien.

XIV. Item pour la Guerre & defense Navale, il a esté convenu, accordé & conclu qu'audit Roi de la Grande Bretagne, sera tenu ledit Sieur Roi Trés-Chrêtien fournir huit Navires de raisonnable grandeur, ou tel nombre & en tel estat que sur iceux peussent estre mis douze cent Hommes combattans, lesdits Navires suffisamment armés de toutes choses necessaires pour combattre, comme de Canons, Poudres, Boulets & autres choses semblables sans que ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne soit tenu en paier autre chose que l'évaluation desdites Poudres & Boulets, & ne seront mis sur lesdits Navires autres Gens de Guerre que des François, sans le consentement dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien & sera tenu ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne faire paier ausdits Gens de Guerre & Mariniers leur solde & nourriture raisonnable & convenable, depuis le temps seulement que lesdits Gens de Guerre & Mariniers auront esté embarqués pour servir ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne, depuis lequel temps aussi lesdits Vaisseaux pendant qu'ils seront au service dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne obeïront à l'Admiral d'Angleterre, & à son Lieutenant ou autres aians Charge & Commandement sur lesdits Vaisseaux dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne.

XV. Item, a esté convenu, accordé & arresté que neanmoins ledit Sieur Roi Tres-Chrétien sera tenu faire fournir lesdits Vaisseaux des vivres qui leur seront necessaire pendant deux mois, qui seront comptés seulement du jour que lesdits Gens de Guerre & Mariniers se seront embarqués pour servir ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne, desquels vivres l'estimation sera faite, & sera l'évaluation d'iceux paiée par ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne dans deux mois, s'il arrive

ANS de J. C. 1610.

ve que lesdits vivres aient esté consommés pendant que lesdits Vaisseaux auront esté à son service, ou bien au prorata du tems qu'ils auront servi.

XVI. Item, a esté convenu, accordé & arresté que les Troupes du secours susdit, tant par Terre que par Mer, seront tenus de servir fidellement le Prince auquel elles seront accordées, aussi long-tems qu'il jugera les devoir retenir, & qu'il leur aura fait payer leur solde & nourriture, ainsi que dessus est dit.

XVII. Il a esté convenu, accordé & arresté pour éviter tous scrupules & doutes qui pourroient naitre du nombre de Gens de cheval & de pied, & des appointemens des Colonels, Capitaines, Enseignes & autres aians charge desdits Gens de cheval & de pied, qu'au prêt desdits secours entre ces deux Roiaumes & au paiement des soldes, la forme y sera perpetuellement gardée & observée ainsi qu'elle est contenuë en la cedule qui sera transcrite au bas du present accord.

XVIII. Item, a esté convenu, accordé & arresté qu'à celui des Confederés que quelqu'un aura attaqué, l'autre Confederé vendra à juste prix si commodément qu'il se peut faire, ou souffrira estre vendu & transporté de son Roiaume, harquebuses, morions, cuirasses, poudres, canons, boulets, souffres, salpestres & autres choses semblables qui peuvent servir à repousser les Ennemis.

XIX. Item, a esté convenu, accordé & arresté que si par avanture aucun Prince en quelque tems que ce soit ci-aprés, avoit commandé ou permis que les Marchands Anglios, Ecossois, ou Irlandois ou autres quels qu'ils soient Sujets du Roi de la Grande Bretagne, & leurs Merceries, Marchandises ou autres biens à eux appartenans, fussent molestés, apprehendés, & detenus en quelques Roiaumes, Terres & Seigneuries de quelques Princes que ce soit. Alors & en ce cas ledit Sieur Roi Tres-Chrétien, ses Heritiers & Successeurs admonesteront & requerront avec toute diligence, & celerité par leurs Lettres & leur Ambassadeur qu'ils envoieront exprés vers lesdits Princes, qu'ils aient à renvoier lesdits Anglois, Ecossois & Irlandois avec toutes leurs Marchandises & biens en quelques Provinces desdits Princes qu'ils soient pris, arrestés & detenus & les remettre en leur premiere & pleine liberté, avec faculté d'en sortir ensemble leursdits biens & Marchandises.

XX. Et en cas que ledit Prince, ainsi que dessus est dit admonesté & requis refusant de le faire ou dilaiant, a esté convenu, accordé & conclu que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien, ses Heritiers & Successeurs sans aucun retardement, ou tergiversation & toutes excuses & allegations postposées, feront arrester, prendre & retenir sous bonne & seure garde, tous & chacuns les Marchands Sujets dudit Prince refusant qui se trouveront en leurs Provinces habitans d'icelles, ou comment que ce soit y exerçans trafic, leurs Facteurs, Agens & Negociateurs, mêmes leurs Marchandises, Terres, Revenus, Patrimoines, Biens, Meubles & Immeubles quelconques qui se trouveront assis aux Roiaumes, Terres, Païs & Seigneuries dudit Sieur Roi Tres-Chrétien, & ne les laisseront ni restitueront en aucune sorte, qu'au préalable chacun desdits Anglois, Ecossois, Irlandois, ainsi que dit est arrestés & retenus, n'aient eu entiere liberté en leurs personnes & leurs biens generalement quelconques esté restitués.

XXI. Laquelle pleine & entiere restitution si elle ne peut estre faite par lesdits Marchands Sujets du susdit Prince, leurs Agens, Facteurs, & Negociateurs, ni par le moien de leurs Terres, Revenus, biens, meubles & immeubles lors trouvés & arrestés, a esté convenu, accordé & arresté qu'alors pour la seconde & troisiéme fois, de tems en tems ledit Sieur Roi Tres-Chrétien, ses Heritiers & Successeurs, feront autant & si longuement arrester & retenir lesdits Marchands & biens que ladite restitution demeurera à estre faite entierement & que lesdits Marchands & Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne.

XXII. Item, a esté convenu, accordé & arresté que pour accomplir ce que dessus, il faut envoier un Ambassadeur aux Princes pour aller & retourner à faire les remontrances, pour ladite restitution & le séjour que ledit Ambassadeur sera à attendre la réponse, il a esté determiné & préfix entre nous qu'il faut limiter l'espace de dix-huit jours pour les Provinces Belgiques, tant celles qui appartiennent aux Archi-Ducs Albert & Isabelle, que celles qui sont sujettes aux Etats des Provinces-Unies, ensemble les lieux d'Allemagne les plus voisins, & pour Espagne, Italie, Pologne & autres contrées d'Allemagne plus éloignés l'espace de quarante jours au plus, partant aprés cet espace de temps passés, alors aussi-tôt & immediatement & sans aucun délai toutes excuses cessantes, l'arrest & detention des choses susdites se fera, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

XXIII. Item, a esté convenu, accordé & arresté que le Roi de la Grande Bretagne, ses Heritiers & Successeurs seront tenus mutuellement, & reciproquement faire de même pour les Sujets dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien, leurs biens & Marchandises detenus & arrestés & saisis és Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries de quelque Prince que ce soit, ainsi qu'en l'Article ci-dessus ledit Sieur Roi Tres-Chrétien a promis devoir faire pour les Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne.

XXIV. Item, a esté convenu, accordé & arresté que les Marchandises & tous autres biens, lesquels sous quelque pretexte auront esté pris & arresté seront départis, de sorte qu'ils puissent paier & recompenser la perte, dommage & dépense faits & supportés à cette occasion par les Sujets desdits sieurs Rois de France & de la Grande Bretagne respectivement.

XXV. Il a esté convenu, accordé & arresté qu'en cas que ledit Prince pour quelque raison, cause ou matiere juste & probable & qui fut comprise aux précédens Traités de Paix & amitié, faits & conclus cidevant entre ledit Prince qui auroit convenu à faire tort, & lesdits Princes Confederés, il auroit premierement demandé autentiquement à l'un desdits Princes, leurs Heritiers & Successeurs, que justice lui fut faite ou à ses Sujets, & puis en cas de déni de justice ainsi demandée, icelui Prince eut arresté ou fait arrester aucuns Marchands Sujets de l'un desd. sieurs Rois, leurs biens Navires, Marchandises ou denrées, alors & en ce cas lesdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Successeurs en vertu des Presentes, ne seront tenus ni obligés de faire faire les restitutions & indemnitez aux Parties interessées, ainsi qu'il est convenu cidessus, pourveu que dans trois mois prochainement suivans les susdites détentions & remontrances, ledit Prince par legitimes preuves ait fait voir ausdits Sieurs Rois de France & de la Grande Bretagne, leurs Heritiers & Successeurs, que pour les susdites raisons & matieres & non autrement il ait fait arrester lesdits Marchands, ainsi que dit est, Sujets de l'un desdits Sieurs Rois ou permis qu'ils aient été arrestez

XXVI. Car autrement il a été convenu & arresté que lesdits Sieurs Rois de France & de la Grande Bretagne, leurs Heritiers & Successeurs, seront tenus reciproquement de bailler & delivrer, voire mêmes entierement convertir tous & chacuns les biens, ainsi par eux arrestez & detenus au profit & avantage de leurs Sujets respectivement, c'est-à-dire de ceux desquels ledit Prince ainsi que dessus est dit, auroit premierement fait arrester les biens, ou permis qu'ils fussent arrestez, bien pris garde toûjours que lesdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Successeurs pendant & au milieu du temps que la justice de tel arrest ainsi faite par le susdit Prince, pour les causes ci-devant dites, soit legitimement pardevant eux prouvée, devront & seront tenus non seulement, continuellement & de temps en temps faire arrester & retenir tous & chacuns les Sujets du susdit Prince, leurs biens, Navires, denrées; Mais aussi s'il advient que les biens des Sujets de l'un desdits Sieurs Rois, ainsi que dit

ANS de J. C. 1610.

dit est, par ledit Prince arreſtez, excedent & ſurpaſſent le juſte nombre, prix & valeur des biens de ceux, au nom & ſous pretexte deſquels ledit arreſt auroit été fait par ledit Prince, alors leſdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Succeſſeurs feront reſtituer, & bailleront aux Sujets l'un de l'autre reſpectivement ainſi intereſſez autant de biens des Sujets dudit Prince, par eux arreſtez & detenus, qu'il leur en faudra & devra ſuffir pour leur juſte ſatisfaction & recompenſe de la valeur qui aura excedé.

XXVII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que ſi ledit Prince n'avoit arreſté ainſi que deſſus eſt dit, ou permis eſtre juſtement arreſtez plus de cinq ou ſix au plus Marchands Sujets de l'un deſdits Sieurs Rois, leurs biens, Navires ou denrées, où que ç'eut eſté pour quelque fait particulier & quelque raiſonnable intereſt, lequel ſoit à vuider entre eux & ledit Prince ou leurs Sujets, alors & en ce cas leſdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Succeſſeurs ne ſeront en vertu des Preſentes reputez, obligez de faire aucunes des remontrances ou arreſts compris au preſent Traité.

XXVIII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que le Roi Tres-Chrétien ne permettra, ni ſes Succeſſeurs qu'aucun des Sujets du Roi de la Grande Bretagne, ſoit moleſté par les Inquiſiteurs ou autrement, en ſon corps ni biens à cauſe de la Religion maintenant approuvée en la Grande Bretagne; mais ſi aucun comment que ce ſoit avoit entrepris de ce faire, ledit Sieur Roi défendra par ſon autorité, empêchera qu'il ne ſoit fait & ſera rétablir le fait en ſon entier, à condition toutefois que les Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne ſe comporteront modeſtement.

XXIX. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'auſdits Marchands ſera permis expoſer en vente, vendre & changer leurs Marchandiſes à toutes perſonſonnes de quelque Nation & contrée qu'ils ſoient, en acheter d'eux ou leurs échanges chacun jour, hormis les Dimanches & autres Feſtes auſquelles il eſt défendu aux François originaires & autres Regnicoles de commercer & trafiquer.

XXX. Item, afin que les Marchands puiſſent plus ſeurement aller, venir & negotier au commun bien & avantage des deux Roiaumes, a eſté convenu, accordé & arreſté que s'il arrivoit Guerre entre les Rois de France & de la Grande Bretagne (que Dieu ne veüille) il ſera donné trois mois aux Marchands Sujets de l'un & l'autre Prince aprés la publication de la Guerre faite en la Ville où ils habiteront, dans lequel tems il leur ſera loiſible d'en ôter, vendre & tranſporter ſeurement leurs Marchandiſes & tous autres biens.

XXXI. Et ſi dans ledit tems aucune choſe leur auroit eſté pris & ôté par l'un ou l'autre Prince ou aucuns de leurs Sujets, ledit Prince & ſes Succeſſeurs ſeront tenus les reſtituer ou faire reſtituer entierement.

XXXII. Item, pour obvier aux depredations & autres larcins & pirateries, a eſté convenu, accordé & arreſté que bonne & ſuffiſante Caution avec Certificateurs, ſera priſe par l'Admiral, Vice-Admiral ou leurs Lieutenans aux Ports de l'un & l'autre Prince d'où ſortiront aucuns Vaiſſeaux, c'eſt-à-dire pour les Navires des Marchands & autres Sujets que l'on fera ci-aprés ſortir avec équipage de Guerre, & repreſſaille en double appareil & valeur d'avitaillement, mais des autres qui ſortiront ſeulement pour faire Marchandiſe, ſera priſe la Caution juratoire des Maîtres, & autres Officiers des Navires, de ſe bien comporter & ne commettre aucune piraterie ſur les Marchands ou autres Sujets deſdits Sieurs Rois; mais s'il arrive que ledit Admiral, Vice-Admiral ou leur Lieutenant n'aient point aucuns Certificateurs, ou du moins inſolvable, & que ce ſoit leur faute, ils ſeront tenus répondre des torts qui auront eſté faits.

XXXIII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que tous les biens, qui par les Capitaines & autres Miniſtres de l'un & l'autre Prince, auront eſté pris ſur les Pirates, ou autres Ecumeurs de Mer, ſeront reſpectivement amenez à certain Port de l'un & l'autre Roiaume, & là mis ſous la bonne & ſeure garde de l'Admiral, Vice-Admiral, ou autres Officiers dudit Port, leſquels Officiers ſeront tenus répondre deſdits biens en leur propre & privé nom.

ANS de J. C. 1610.

XXXIV. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que tous les biens, qui ainſi que dit eſt, auront eſté pris & recouvrés ſur les Pirates, ſoit qu'ils ſoient en or ou argent monnoié ou autres Marchandiſes, appartenans aux Sujets de l'un deſdits Sieurs Rois, ſeront rendus & reſtituez aux vrais proprietaires d'iceux ſans aucun délai, préalablement fait preuve légitime de la proprieté d'iceux.

XXXV. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'aux preuves & depoſitions legitimement faites devant les Juges du lieu où leſdites Marchandiſes & autres biens ainſi depredez auront eſte chargez, ſignez de la main du Notaire & ſcellées du Sceau autentiques deſdits Juges, il y ſera ajoûté autant de foi que ſi leſdites preuves avoient eſté faites par commiſſion du Juge du lieu où ſeront appellez ceux qui ſeront accuſez deſdites depredations, ſauf toutesfois auſdits accuſez toutes les exceptions & défenſes à admettre de droit.

XXXVI. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que tous & chacuns les habitans de l'un & l'autre Roiaume & de toutes les Terres & Seigneuries, qui ſont & ſeront ci-aprés poſſedez par l'un & l'autre deſdits Sieurs Rois, de quelque dignité, état ou condition qu'ils ſoient pourront rendre & recevoir les uns des autres, tous bons & mutuels offices d'amitié, librement & ſeurement de part & d'autre, trafiquer enſemble par Terre, Mer & Rivieres, y demeurer & ſéjourner, ou en ſortir & retourner quand bon leur ſemblera ſans aucun empêchement, offenſe, arreſt ou inhibition.

XXXVII. Et ſpecialement que les Navires des Marchands & autres Sujets du Roi de la grande Bretagne, ou ſes Succeſſeurs qui iront à Bordeaux, ou entreront dans la Riviere de Garonne, ne ſeront tenus ni contraints de laiſſer & dépoſer au Château de Blaye, leurs Canons, Pieces d'artillerie ou autres armes & munitions de Guerre, ſuivant ce que leur avoit accordé de tres-heureuſe memoire, Henri IV. Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, par ſes Lettres Patentes n'agueres expediées de ſon grand Sceau, à l'inſtance de George Carrenu Ambaſſadeur, lors Reſidant prés dudit Sieur Roi, de la part dudit Roi de la grande Bretagne, tout ainſi que les Marchands, ni autres Sujets de Loüis Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre ou ſes Succeſſeurs, ne ſeront tenus ni contraints de ſubir ſemblables empêchemens en aucuns Ports de la grande Bretagne ou d'Irlande, ce qui ſera ſemblablement obſervé en tous les autres Ports de France, pour le regard des Marchands ou autres Sujets dudit Roi de la grande Bretagne ou ſes Succeſſeurs.

XXXVIII. Item, pource qu'en aucuns Ports de France & d'Angleterre, par certaines mauvaiſes Coûtumes qui ne ſont autoriſées d'aucune Loi, les Officiers deſdits lieux exigent quelques petits tributs pour l'entrée & ſortie, qu'ils appellent *Tribut du Chef* vulgairement, en Angleterre *Heud-movy*, a eſté convenu, arreſté & accordé que ci-aprés tel & ſemblable Tribut ne s'exigera dans les Roiaumes & Païs de l'un & l'autre deſdits Princes, afin que l'entrée & ſortie ſoit libre à tous, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient ſans aucune telle ou autre exaction de quelque tribut que ce ſoit, afin qu'en cela tous Etrangers ſoient traitez tout ainſi que les naturels Sujets des lieux.

XXXIX. Item, afin que l'amitié s'étreigne davantage entre leſdits Princes & leurs Sujets, & qu'il ſoit plus manifeſte & apparent, avec quelles regles & conditions les Marchands de l'une & l'autre part, & les Sujets deſdits Princes doivent inſtituer & exercer leur Com-

ANS de J. C. 1610.

Commerce & negoce, a esté convenu, accordé & arresté qu'en tout & par tout ils suivront la force, forme & effet de tous les Articles du Traité fait pour le Commerce, le quatorziéme de Févrièr mil six cent six stile d'Angleterre : Fait à Paris, lequel Traité ensemble tous & chacuns les Articles d'icelui, nous voulons estre ci-tenus pour inser.

XL. Item, a esté convenu, accordé & arresté qu'aucun desdits Princes ne protegera, ni retiendra comment que ce soit, ni permettra estre receu, protegé & retenu par ses Sujets aucuns Rebelles, ou Traitres ausdits Princes ou Criminels de Leze-Majesté de l'un d'eux, & ne sera ausdits Rebelles ni Traitres qui seroient retirez aux Terres de l'obeïssance desdits Princes, ou d'aucun d'eux donné par l'autre comment que ce soit, conseil, aide, faveur, secours, ou assistance, mais vingt jours aprés, que par Lettres ou par Ambassadeur desdits Princes, qui reclamera lesdits Rebelles ou Traitres, l'autre desdits Princes qui en aura esté requis sera tenu de les rendre & delivrer tous & chacuns de bonne foi, ou faire rendre & delivrer audit Ambassadeur ou autre aiant esté nommé pour cette effet par lesdites Lettres & à ce deputé.

XLI. Item, combien que par le Traité de Commerce d'entre les Sujets des deux Couronnes, fait à Paris le quatorziéme Février, il ait esté convenu qu'aucunes Lettres de marque & Represfailles ne seront ci-aprés expediées, sinon sur certains moiens & considerations exprimées audit Traité. A esté en outre convenu, accordé & arresté que si par ci-aprés pour quelque cause juste, telles Lettres de marque s'accordoient, elles ne seront toutesfois mises à execution sur Marchandises ou biens quelconques, amenez ou remis aux Ports & Terres de l'un ou l'autre Prince.

XLII. Item, comme ainsi soit qu'il arrive souvent que les Etrangers qui plaident, succombans en Jugement, soit Civil ou Criminel, soit en demandant ou défendant aient coûtume de se venir plaindre, comme ils n'auroient obtenu en leur Cause bonne Justice des Juges de l'autre Prince, pour donc éviter telles fausses plaintes & calomnies, a esté accordé & arresté que l'Ambassadeur resident prés l'un & l'autre Prince respectivement, ou telle autre personne capable qu'il voudra pour cet effet députer : pourront assister à quelque Jugement que ce soit, qui se fera des biens ou de la vie de l'un des Sujets de son Prince, & principalement quand il sera question d'en donner un Jugement définitif.

XLIII. Plus a esté convenu, accordé & arresté que le present Traité en toutes choses sera fermement & sincerement observé, tant que durera l'union mutuelle, amitié & bonne intelligence d'entre lesdits Princes & leurs Successeurs.

De tous & chacuns lesquels Articles ci-dessus exprimés convenus & accordés par ce Traité en vertu des commissions & pouvoirs à nous donnés, avons promis & promettons nous Député du Roi Tres-Chrétien, que le Roi nôtre-dit Seigneur, ensemble la Serenissime Reine Regente sa Mere, par l'avis & conseil des Princes du sang & autres Officiers de la Couronne s'obligeront de les garder & observer, leurs mains touchans les Saints Evangiles, toutesfois & quantes que par Ambassadeur ou Ambassadeurs aians pouvoir suffisant quant à ce ils en seront deuëment requis.

Lequel serment ledit Sieur Roi reïterera quand il sera devenu Majeur, en estant comme dit est deuëment requis, & cependant qu'il declarera dés maintenant qu'il aura agreable, approuvera & de son autorité confirmera tous & chacuns desdits Articles contenus en ce Traité par ses Lettres Patentes, signées de sa main & scellées de son grand Scel, lesquels seront émologuées és Cours Souveraines du Roiaume où besoin sera, sans aucune restriction, exception, ou modification, lesquelles Lettres de Ratification, en bonne & valable forme, fera bailler & délivrer dans trois mois du jour & datte des Presentes, à l'Ambassadeur du Serenissime Roi de la Grande Bretagne lors residant en France, ou autre aiant pouvoir & mandement pour les recevoir, comme pareillement nous Députés du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, avons promis & promettons, que tout ce que par cet Article le Roi Tres-Chrêtien est tenu faire & bailler le même dans le tems même fera & baillera le Roi nôtredit Seigneur en la même forme & maniere que Roi Tres Chrêtien le fera & baillera.

Fait à Londres le vingt-neuviéme jour d'Aoust mil six cent dix, signé de la Boderie, R. Salysbery, Northampton, Notingham & Waoton, Jul. Cesar, Tho. Parry avec chacun le cachet de leurs armes.

L.

ANS de J. C. 1610.

BRANDEBOURG, PALATIN, &c. ET JULLIERS, &c.

Articles accordez au Gouverneur, Capitaines, Officiers, Magistrats, Bourgeois Habitans & Soldats de la Garnison de JULLIERS *par les Princes de* BRANDEBOURG, PALATIN, &c. *Fait au Camp devant Julliers le premier Septembre* 1610. Freder. Leonard. pag. 7. Le Grand Recueil des Placards. Tom. II. Col. 2261.

AYANT ci-devant esté promis par Messieurs les Princes, au feu Roi de loüable memoire, l'Invincible HENRI LE GRAND, Quatriéme du nom Roi de France & de Navarre, que és Païs de Julliers, Cleves, Berg, & autres appartenans & possedez par lesdits Sieurs Princes, qu'il ne se feroit aucun changement en l'exercice de la Religion Catolique, Apostolique & Romaine, ains qu'icelui exercice sera permis à toutes personnes esdits Païs. Lesdits Princes promettent le faire ainsi garder & observer, & seront toutes personnes Ecclesiastiques conservez & maintenus en leurs privileges & immunitez en la jouïssance de leurs biens, rentes & revenus.

II. Que le Gouverneur, Capitaines, Officiers, & Soldats de la Ville & Château, remettront entre les mains de Messieurs les Princes de Brandebourg & Nieubourg, ladite Ville & Château, avec l'artillerie, munitions de Guerre, vivres, & autres instrumens de Guerre, sans rien aliener ou gâter, aprés l'accord arresté, ni de mettre aucunes méches ou autres instrumens à feu, pour allumer poudres, à condition qu'étant trouvé chose semblable, le Traité sera nul.

III. Qu'à cette condition on permettra audit Gouverneur, Capitaines, Officiers & Soldats, de sortir avec leurs armes, chevaux & bagage telle part qu'il leur plaira, & qu'il leur sera fourni à cet effet des chariots pour mener lesdits bagages, blessez & malades, jusques au nombre de cent cinquante.

IV. Qu'en sortant hors de ladite Ville & Château de Julliers, leur est accordé de pouvoir marcher tambour battant, mêches allumées, balles en bouche, & drapeaux déployez.

V. Que les Officiers de l'Archiduc Leopold, & tous autres tant Ecclesiastiques comme autres, de quelque condition qu'ils soient, pouront sortir avec eux librement, avec leurs hardes & bagages.

VI. Que ledit Gouverneur laissera entre les mains de ceux qui seront deputez par lesdits Sieurs Princes, tous les chartres, titres, enseignemens, sans que rien soit alienè ou emporté, ni par lui ni par autre.

VII. Que le Magistrat & Bourgeois seront maintenus en leurs privileges, & ceux qui voudront sortir le pouront faire librement avec leurs hardes & bagage.

VIII. Qu'étant l'accord arresté, ils laisseront entrer quelqu'un de la part desdits Sieurs Princes, pour recevoir lesdits chartres, l'artillerie, munitions & toutes autres comme dessus.

ANS de J. C. 1610.

IX. Que ledit Gouverneur fera sortir ceux de la Garnison de Bredeben, sur les mêmes conditions qui sont accordées à ceux de ladite Ville de Julliers.

X. Que ledit Gouverneur rendra tous les Prisonniers de ce Camp, en payant chacun ses depens, comme aussi tous les chevaux qui ont esté pris durant ce Siege.

XI. Que ledit Gouverneur de Julliers sera remis en la possession & jouissance de tous ses biens ainsi qu'ils sont à present, avec tous privileges, franchises, immunitez y appartenans, & ne sera ledit Gouverneur molesté ni inquieté pour les choses avenuës pendant cette Guerre, en faisant par ledit Gouverneur serment de fidelité & obéïssance ausdits Sieurs Princes, telles que l'ont fait les autres Gentilshommes du Païs, lequel serment il sera tenu faire dans quatre mois.

XII. Sera permis audit Gouverneur, Capitaines & Soldats, estans dans la Ville & Château de Julliers, de se retirer où bon leur semblera, hors de l'obéïssance des Princes, & de Messieurs les Etats Generaux des Provinces des Païs-Bas, & y pouront demeurer le tems & espace de quarante jours en toute seureté, sans estre assaillis ni endommagez par les Troupes desd. Sieurs Princes, ni autres venuës à leur secours, moiennant que les Troupes qui sortiront de Julliers, & autres estans au service de l'Empereur, ne fassent, aucun acte d'hostilité, foule ni oppression envers les Sujets & Païs desdites Provinces desdits Sieurs des Etats Generaux.

XIII. Qu'ils seront tenus de donner deux Capitaines, qui demeureront en ôtage jusques à ce que les chariots & chevaux qui leur seront baillez pour mener leursdits blessez, malades & bagage soient retournez.

Ce que dessus sera executé dans demain Jeudi deuxiéme du present mois de Septembre 1610.

Fait sous nos Seins & Scel de nos Armes au Camp devant Julliers, le premier jour de Septembre 1610. Signé, ERNEST, Marquis de Brandebourg. WOLFGANG GUILLAUME, Comte Palatin du Rhin, Duc en Baviere, Julliers, Cleves & Berg. CHRESTIEN D'ANHALT. LA CHASTRE. MAURICE DE NASSAU. JEAN DE ROCHEMBERG.

L I.

ANS de J. C. 1610.

PROVINCES UNIES ET MAROC.

Traité fait entre les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, & MULAY ZEIDAN, *Roi de Maroc, fait à la Haye le* 24. *Septembre*, 1610. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre, Tom. I. pag. 325.

ALsoo die Hoogste ende Groot-machtighsten *Mulay Zydan*, Keyser van *Marocos*, Koning van de Koninckrycken van *Barbaryen*, *Fez*, *Sus*, *Tafilette*, ende Koningh van *Guinea*, *Hogo*, *Janibuta*, *Jenez*, ende hare Provintien, &c. uyt syne Koninckklycke gunste, affectie ende welgevallen tot de Vereenighde Nederlanden, goetgevonden ende belieft heeft aende Hooge Mogende Heeren Staten Generael vande selve Vereenighde Nederlanden te senden den Edelen ende Gestrengen Heere *Alcay de Hamet*, *Ben Ahdela*, als synes Majesteyts Ambassadeur, mitsgaders *Samuel Pallache*, desselfs Agent, met behoorlijcke Brieven van Credentie, van syne Majesteyt, die welcke uyt krachte van de selve, geproponeert ende verklaert hebben gelast ende geauthoriseert te wesen, omme van wegen syne Majesteyt met de Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael te handelen ende tracteren eene vaste, seeckere, ende onverbreeckelijcke vruntschap ende correspondentie tusschen syne Majesteyt, desselfs erfgenamen ende nakomelingen, ende haer Ho: Mo: alsoo dat de subjecten, ingesetenen ende ondersaten ten beyder zyden voortaen vry, vranck ende onbeschadigt, met ende onder malkanderen souden mogen handelen ende trafficqueren te Lande, ter Zee, ende op de Rivieren in sijne Majesteyts Rijcken ende Landen, ende dese Vereenighde Provintien respective, alles in conformité van de afscheyt gegeven aen syne Majesteyts voorgaende Ambassadeur den Heere *Alcay de Hamet Ben Bechier*, ende den voorsz Agent *Samuel Pallache* by de Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael, ende dat daer op tusschen die Wel-gemelte Heeren Ambassadeur ende Agent, ende de Edele Erentfeste ende Hoogh-geleerde Heeren *Hendrik van Brienen d'Altste*, Heere van Sinderen; *Nicolaes Syms*, Oudt-Burgermeester der Stadt *Hoorn*, ende Meester *Jacob Magnus* der Rechten Doctor, Oudt-Burgermeester der Stadt *Middelborgh* in *Zeelandt*, Commissarisen van haer Ho: Mo: hier toe specialijck gecommitteert ende geauthoriseert, verscheyden Conferentien ende communicatien waren gehouden, vermogens den last haer E. daer toe gegeven: soo zijn eyndtlijck tusschen die selve Heeren Ambassadeur ende Agent van syne Majesteyt ter eenre; ende die voorsz Heeren Commissarisen vande Hooggemel-

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1610.

PROVINCES UNIES ET MAROC.

COmme le trés haut & trés puissant Prince Mulay Zidan Empereur de Maroc, Roi des Royaumes de Barbarie, Fez, Sus, Tafilette, & de Guinée, Hogo, Janibuta, Jenez & leurs Provinces &c. Par l'affection & bienveillance qu'il porte aux Provinces Unies, a trouvé bon & lui a plu d'envoyer à leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Generaux desdites Provinces Unies, le noble & discret Seigneur Alcay de Hamet, Ben Ahdela, en qualité d'Ambassadeur de sa Majesté, ensemble Samuel Palache son Agent, avec lettres convenables de creance de sa Majesté; lesquels en vertu d'icelles ont proposé & declaré avoir charge & être authorisez, pour de la part de sa Majesté negocier & traitter avec les susdits Seigneurs Etats Generaux une ferme, sûre & inviolable amitié & correspondance entre sadite Majesté, ses heritiers & successeurs, & leurs Hautes Puissances, afin que les sujets & habitans de part & d'autre puissent negocier & trafiquer par eau, par terre & sur les rivieres des Royaumes & païs de sa Majesté & des Provinces Unies respectivement, le tout en conformité de la permission, donnée au precedent Ambassadeur de sa Majesté le Sieur Alcay de Hamet Ben Bechier & au susdit Agent Samuel Pallache, par lesdits Seigneurs Etats Generaux, & y ayant eû sur ce sujet plusieurs conferences & communications entre lesdits Sieurs Ambassadeurs & Agent & les nobles discrets & tres-sçavans Seigneurs Henri de Brienen l'aîné, Seigneur de Sinderen; Nicolas Syms ancien Bourguemaitre de la Ville de Hoorn & maitre Jacob Magnus docteur és droits, ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, deputez de leurs Hautes Puissances à ce specialement authorisez en vertu des pouvoirs à eux accordez, lesdits Sieurs Ambassadeur & Agent de sa Majesté, d'une part & les susdits deputez desdits Seigneurs Etas Generaux d'autre, ont traitté & accordé les points & articles suivants.

Pre-

ANS de J.C. 1610.

gemelte Heeren Staten Generael ter andere zyden, verdragen ende geaccordeert de navolgende Poincten ende Articulen.

I. Eerst sal van nu voortaen en voor altydt tusschen syne Hooghst-gemelte Kon. Majesteyt desselfs Erfgenamen ende nakomelingen, ende die Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, der selver respective Koninckrijcken, Landen, subjecten ende ondersaten wesen, geoeffent ende onderhouden worden, vaste, seeckere ende onverbrekelycke vrundtschap ende correspondentie te Lande, ter Zee, ende op de Rivieren: Alsoo dat de voorsz subjecten, ingesetenen ende ondersaten ten beyden zyden, vry, vranck, ende onbeschadigt *sonder eenige Sauvegarde*, *Sauf-conduicten*, *Paspoorten*, *ofte Zee-Brieven*, d'een van d'ander daer toe te behoeven, moeten hebben, oft thoonen, te Lande, ter Zee, ende op de Rivieren sullen mogen varen, passeren ende repasseren voor hare persoonen, met hare schepen, koopmanschappen, andere goederen, ende bagagien, ende vryen toe ende inganck met deselve hebben tot de Rijcken, Landen, Steden, reden, Inhammen en Havens ten beyden zyden, na dat elcx gelegentheyt ende gedestineerde reyse sal wesen, windt en weder sal dienen, oock den noodt door tempeesten, onweder, vervolgh van vyanden, Zee-roovers, lecken, ende andere toevallen, egeen uytgesondert vereyschen sal, ende in de selve blyven converseren, en hare saecken verrichten, soo lange haer dat gelieven ende goet duncken sal.

Premierement il y aura & sera entretenuë une ferme, sure & inviolable amitié & correspondance par terre, par Mer & eaux douces des maintenant & pour toûjours, entre la susdite Royale Majesté, ses heritiers & successeurs, & les susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies & leur Royaumes, païs, sujets & habitans respectivement, en sorte que les susdits sujets & habitans de part & d'autre pouront aller, passer & repasser par les terres Mer & eaux douces l'un de l'autre avec leur Vaisseaux, marchandises & autres biens & bagages, librement, Francs & sans dommage, & sans avoir besoin de sauvegardes, sauf-conduict, passeports & Lettres-de-Mer; Et auront libre entrée pour leurs personnes, Vaisseaux, & marchandises & bagages susdits dans les Royaumes, païs, Villes, rades, & havres de part & d'autre, selon l'occurrence & le voyage qu'un chacun aura destiné de faire, soit qu'ils viennent à bon vent, ou qu'ils y soient poussez par la tempête & poursuivis par des ennemis, pirates & autres accidens, nuls exceptez: & y pouront converser & faire leurs affaires aussi long-tems qu'il leur plaira & que bon leur semblera.

II. Ende op dat de *Schepen* van dese Landen seeckerlijcx bekent mogen worden, sullen die Schippers ofte andere op de selve commanderende, versien worden met behoorlycke *Zee-Brieven* van de traffiquerende Steden, daer uyt de selve sullen varen, ende en sullen egeene *Zee-Brieven* mogen gegeven worden aen *eenige Oosterlingen* ofte aen yemandt anders, als die ghene, die sijn oprechte ondersaten ende *Inwoonderen van de Vereenigde Provintien.*

II. Et afin que les Vaisseaux de ces païs puissent surement être connus, les bateliers & autres qui les commanderont seront pourvûs de Lettres-de-Mer convenables des Villes marchandes d'où ils sortiront, & ne pouront être données aucunes Lettres-de-Mer à aucuns Oosterlins ou à aucun autre que ceux qui seront veritablement Sujets & habitans desdittes Provinces Unies.

III. Alle *Schepen* van de voorsz Vereenigde Provintien, versien met sulcke *Zee-Brieven*, varende naar *Spangien*, *Italien*, ende andere Landen, in wat quartieren de selve gelegen zyn, en sullen in hare reyse by de schepen, ondersaten, ofte andere synes Majesteyts onderhoorige, ofte met desselfs commissie in *Zee* wesende, niet mogen in eeniger manieren bekommert, verhindert, opgehouden, ofte andersints vernadeelt ende beschadigt worden, maer sullen de selve vry ende vranck moeten laten passeren ende gedogen hare reyse te vorderen daer die gedestineert zijn.

III. Tous Vaisseaux des susdites Provinces Unies pourvûs de Lettres-de-Mer, navigeant en Espagne, Italie & autres païs en quelques quartiers qu'ils soient situez ne pouront en quelque maniere que ce soit être inquietez, empêchez, ni retenus dans leur voyage par les Vaisseaux des sujets & autres dependans de sa Majesté, étant en Mer avec commission d'icelle, ni autrement être molestez ni endommagez; mais ils les laisseront passer librement & franchement & continuer leur chemin pour le lieu où ils seront destinez.

IV. Sal oock sijne Majesteyt niet toelaten dat sulcke schepen van dese Landen by eenige *Zee-roovers* ofte andere in Zee genomen wesen in *Barbarien* gebracht, ende aldaer verkocht worden, maer sal sijne Majesteyt deselve Schepen mette ingeladen goederen den Eygenaer, van den *Zee roover* datelijck doen restitueren, ende desselfs geleden schaede door het nemen ende berooven, vergoeden, soo veel doenlijck, sonder syne Majesteyt voorder te verbinden.

Sa Majesté ne permettra point que tels Vaisseaux de ses païs pris en Mer par quelque pirates & ramenez en Barbarie y soient vendus, mais sa Majesté les fera restituer aussi-tôt aux proprietaires d'iceux par lesdits Pirates avec les marchandises y chargées, & les fera indemniser de tous dommages soufferts par laditte prise & Piraterie, si faire se peut, sans que sa Majesté s'engage à davantage.

V. Sullen oock in deselve *Rycken*, *Landen*, *Steden*, *Reden*, *Inhammen*, *ende Havens* van beyde zyden vry onbeleth, onbekommert ende onverhindert moogen frequenteren innebrengen, koopen, verkoopen ende met haer eygen schepen, ofte andere die sy ter plaetse sullen moogen koopen ofte hueren, uytvoeren alderhande soorten van goederen ende Koopmanschappen, naar haar goet-duncken ende gelieven, uytgenomen alleen alsulcke goederen die van outs by de Wetten en Costuymen vande voorsz Rycken ende Landen te verhandelen ende uyt te voeren verboden sijn, sonder te moeten gehouden ofte verbonden wesen yet anders ofte meer van deselve goederen in 't innekomen ende uytvaren te betalen, als de gewoonlijcke Rechten van *Tollen ende Impositien* die welcke betalen de naturele Ingebooren, ende andere Ondersaten van de Coninckrijcken, Landen ende Steeden, alwaer sulcken handel Negotiatie ende traf-

V. Pouront aussi dans lesdits Royaumes, païs, Villes, rades, ports & Havres, de part & d'autre, frequenter librement & sans empêchement ni moleste, & y amener avec leurs propres Vaisseaux ou autres qu'ils auront achettez ou loüés, y achetter, vendre, & en transporter toute sorte de marchandises & denrées, selon qu'ils le trouveront à propos, excepté seulement les Marchandises dont le transport & négoce a été deffendu d'ancienneté par les loix, coutumes des susdits Royaumes & païs, sans être tenus ni obligez de payer autre chose ni plus que les droits & impots ordinaires que les naturels & autres sujets desdits Royaumes, païs & Villes sont tenus de payer où lesdits negoces & trafics se font, & lesdits droits étant payez, ils pourront transporter les Marchandises qu'ils auront chargées, les conduire & mener, en tels Royaumes, Republiques, païs & Villes que bon leur semblera, à moins qu'ils ne soient en guerre ouverte avec sadite Royale Majesté, ou les susdits Etats Generaux des Provinces Unies.

 Au-

ANS de J. C. 1610.

traffique gedreven ende geexerceert wort; ende sulcke rechten behoorlijck betaelt hebbende, sullen hare ingeladen goederen mogen transporteeren, vervoeren ende brengen tot sulcke Koninckrijcken, Republijcken, Landen ende Steden, gelijck haer dat goet duncken sal: midts dat die in egeene openbare Artijckle oorloge en zyn tegen sijne Hooghst-gemelte Konincklycke Majesteyt ende desselfs Rycken, ofte tegen de Hooge Mogende Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden.

VI. Sullen oock de subjecten onderſaten ende inwoonderen van ſyne Majeſteyts Koninckrycken in de Vereenigde Nederlanden, ende wederom die onderſaten ende inwoonderen van de ſelve Vereenigde Nederlanden in de Koninckrijcken van ſijne Majeſteyt, hebben deſelve verſeeckertheyt ende vryheyt die hebben ende genieten die *natuyrlycke* ingeſetenen van de Koninckrijcken van ſyne Majeſteyt.

VII. Inſgelijcken ſullen die Koopluyden, Schippers, Piloten, Scheeps-volck, hare Schepen, Koopmanſchappen, Waren, ende andere goederen ten beyden zyden niet mogen aengeſlagen, oft *gearreſteert* worden, 't zy in krachte van eenigh bevel generael, oft particulier, ende voor wat ſaecke dat het zy van oorloge ofte anderſints, ſelfs niet onder pretext van hem daer van te willen laten dienen voor de conſervatie ende beſchermeniſſe des Landts (daer onder men nochtans niet en beſtaet te begrypen die *aenſlagingen*, ende arreſten van de Juſtitie door die ordinaire wegen ter oorſake van eygen ſchulden, Obligatien, ende bondige Contracten van de geenen jegens den welcken de voorſz *aenſlagingen* ſullen zijn gedaen) daer inne geprocedeert ſal worden, gelijck gebruyckelyck naer recht en redenen, volgende de coſtumen van de plaetſen, daer het aenhouden ende arreſt ſal vallen.

VIII. By ſoo verre ſyne Conincklijcke Majeſteyt voor ſynen dienſt, ofte die Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael voor haren dienſt, ofte om de Navigatie, Commercie, ende traffique ter Zee beter te vorderen, bewaren ende verſeeckeren, geraden vinden eenige *Schepen van oorloge* elck in ſyne Rycken ende Landen te doen toeruſten, ende de ſelve in Zee te brengen ende te houden in ſulcke quartieren als elck ſal achten daer toe bequaemſt te vereyſſchen: Ende het geviel dat ſulcke *Schepen van oorloge* in Zee weſende, eenige *ververſchinge* van proviſien, van Munitien van oorloge, lijftochten, water ofte andere, hoedanige die ſouden mogen weſen, van noode hadden, oft door *lecken*, oft door andere toevallen haer moeſten calefateren, ſullen de ſelve *Schepe van oorloge* tot dien eynde mogen inne-loopen in alſulcke Steden, Havens ofte plaetſen, ten beyden zyden als haer bequaemſt ende goet duncken ſal. Ende ſullen aldaer als goede vrienden, wel ontfangen, getracteert, geaccommodeert ende gerieft worden voor haer gelt van 't geene ſy behoeven ende noodich ſullen hebben. En ſal hen oock daer na t'allen tyden als hun ſal goet duncken ende believen ſonder eenige ſwarigheyt oft difficulteyt moeten toegelaten worden, wederom te vertrecken ende in Zee te keeren, ſonder tot dien eynde te moeten erkennen, conſent ofte permiſſie verſoecken van de *Vice-Roys*, Gouverneurs ofte Commandeurs van de voorſz Steden, Havens ofte plaetſen.

IX. Ende ſullen ten beyden zyden niet geaccordeert worden eenige Brieven van Marcke ende *Repreſſalien*, maer ſal een yegelijck recht en juſtitie gedaen ende geadminiſtreert worden nae behooren ende vereyſch van de ſaecken in queſtien.

X. Ingevalle eenigh ſubject ende onderſaet van ſyne Majeſteyt in de Vereenigde Provintien weſende, in de ſelve komt te *ſterven*, ende van gelycken eenigh onderdaen ende inwoonder van de Vereenighde Nederlanden in de Koninckrijcken ende Landen van ſyne Majeſteyt, die goederen ende koopmanſchappen die ſulcken afgeſtorven heeft na gelaten, 't zy dat die andere daer van hy is geemployeert geweeſt, ofte hem ſelven

ANS de J. C. 1610.

VI. Auront auſſi les ſujets, & habitans des Royaumes de ſa Majeſté, dans les Provinces Unies, & reciproquement les ſujets & habitans des Provinces Unies dans les Royaumes de ſa Majeſté, la même ſureté & liberté que les naturels du païs.

VII. Semblablement, les marchands, batteliers, pilotes, mariniers, leurs Vaiſſeaux, marchandiſes, denrées & autres biens de part & d'autre ne pouront être ſaiſis & arretés, ſoit en vertu de quelque ordre general ou particulier, pour quelque ſujet que ce ſoit, ſoit de guerre ou autrement, & même ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & deffence du païs, (n'y comprenant pourtant point les ſaiſies & arrêts par les voyes ordinaires de juſtice, pour quelques dettes, obligations ou contracts en vertu deſquels leſdittes ſaiſies ou arrets auroient été faittes) à l'égard dequoi il ſera procedé comme il eſt d'uſage ſelon le droit & la raiſon, & ſuivant la coûtume des lieux où leſdittes ſaiſies & arrêts auront été faits.

VIII. S'il arrivoit que ſa Royale Majeſté, ou les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, trouvaſſent expedient pour leur ſervice ou pour la navigation, commerce ou trafic d'equiper dans chacun leurs Royaumes & païs quelques Vaiſſeaux de guerre pour tant mieux pouſſer & aſſurer leurdit commerce, & de les mettre en Mer & les tenir dans tels quartiers qu'ils jugeront le mieux convenir; Et que ces Vaiſſeaux de guerre étant en Mer euſſent beſoin de quelques proviſions, de munitions de guerre, vivres, eau ou autre choſes, quellès qu'elles puiſſent être, ou qu'ils euſſent beſoin d'être radoubez, leſdits Vaiſſeaux de guerre pouront entrer dans telles Villes, havres & lieux de part & d'autre qu'il ſera jugé être le mieux & le plus convenable. Et ils y ſeront receus, traittez, accomodez & pourvûs des choſes neceſſaires comme bons amis, & pour leur argent. Et leur ſera auſſi permis en tout tems & quand bon leur ſemblera d'en partir & retourner en Mer ſans aucune difficulté ou empêchement, & ſans être obligé à cette fin de demander le conſentement ou permiſſion des Vice-Roys, Gouverneurs ou Commandeurs des ſuſdites villes, Havres, ou places.

IX. Et ne ſeront de part ni d'autre accordées Lettres de Marque & repreſailles; mais ſera à chacun fait droit & juſtice comme il apartient & ſelon l'exigence des cas & differens.

X. Si le cas echeoit que quelque ſujet de ſa Majeſté étant dans les Provinces Unies vint à mourir, & que ſemblablement quelques ſujets des Provinces Unies vinſſent à mourir dans les Royaumes & païs de ſaditte Majeſté, les biens que les deffunts auront laiſſé, ſoit qu'ils apartiennent à ceux qui les auroient employez ou à eux mêmes, ne ſeront arretez ni par ſaditte Majeſté ni par les Etats Generaux par quelque droit & uſage des

ANS de J. C. 1610.

ſelven hebben toebehoort, en ſullen ten beyden zyden van wegen ſijne Majeſteyt nochte van wegen die Ho: Mo: Heeren Staten Generael niet mogen aengevaert noch aengeſlagen worden by eenige rechten ofte gebruycken vande Rijcken ende Landen van ſijne Majeſteyt ende van hoogh-gemelte Heeren Staten Generael als vervalle aen deſelve, maer t'ſamen volgen aenden rechten Erfgenaem des aflyvigen na de Rechten vande Lande daerinne deſelve erfgenaem geboortigh is, ten ware, dat by diſpoſitie van den aflyvigen daerinne anders verſien ware, het welcke na gevolcht ſal worden.

XI. In gevalle de Wettige ofte Teſtamentaire *Erfgenaem* niet en ſijn by der handt, ende de geſtorven by *Teſtamente* ofte *Codicille* daer inne niet en heeft verſien, in ſulcken gevalle ſullen vyf ofte ſes vande Principaelſte van deſe Landen *in Barbarien* jegenwoordich weſende des geſtorven goederen, mogen aennemen onder Inventaris by henluyden geteeckent, ende deſelve bewaren tot behoef van den oprechten erfgenaem voorſz, ſonder dat d'Officieren reſpective haer in 't minſte ſullen hebben te bemoeyen.

XII. Soo verre eenige ſchepen vande ſubjecten ende Onderdanen van ſijne Coninckljcke Majeſteyt door *tempeeſt*, onweder, Jacht ofte vervolgh van Vyanden kommen te ſtranden aen de Vereenigde Provintien, ofte eenige ſchepen van de Onderſaten van deſelve vereenigde Provintien aen de Coninckrycken ende Landen van ſyne Majeſteyt van wat quartieren, Coninckrycken, Landen ende Steden 't ſelve ſoude mogen weſen egeen uytgeſondert, deſelve ſchepen ende ingeladen goederen ſullen volgen den eygenaers reſpectivelijck, mits betalende daer voren redelyck Berg-loon.

XIII. Oft gebeurde dat eenige *Koopvaerdye ofte andere ſchepen* van weder-ſyde door leckinge, ſtorm, contrarie wint ofte andere nooden mochten komen in de Havenen ofte opte Reden van ſyne Majeſteyt ofte van deſe Landen, ſullen deſelve Schepen reciproquelyck (egeen laſt breeckende omme die goederen te verhandelen, vertieren, ofte verkoopen) weder vry moogen vertrecken, ſonder eenige Tollen oft anderen gerechticheden te betalen, ofte aengehouden te mogen worden, alwaert alſo dat de voorſz ſchepen quamen uyt *Spagnien*, *Italien* ende andere quartieren, ofte derwaerts wilden varen; Indien verſtande nochtans, dat ſulcke ſchepen in *Barbarien* niet en ſullen moogen handelen ſonder expreſſe ordre ende conſent van ſyne Majeſteyt, ofte van deſſelfs Commandeur, ter plaetſe daer den cas ſal vallen.

XIV. Ende alſoo de experientie leert dat alle handelingen die by *Monopolien* aen eenige beſondere ende particulieren verleent worden, het gemeene welvaren vande Koningen, Princen, ende Republycken, hare Landen ende Onderſaten ſchadelijk ende tegens de gemene vryheydt der Traffijcque ſtrydende ſijn; is verdragen by ſo verre als eenige ſulcke handelingen by ſyne Majeſteyt tot nadeel vande vereenigde Provincien van de Rycken ende landen van ſijne Majeſteyt voor deſen geaccordeert ſijn, dat deſelve datelijck wederroepen ende ceſſeren ſullen, ende die Handelinge ende Traffique in alles ten beyden ſijden een yegelijcken vry geſtelt worden.

XV. By ſoo verre hier na ſijne Majeſteyt tot ſynen dienſt meer Volcx, Schepen, Geſchut ende Munitien van oorloge uytte vereenigde Provintien tot ſyne koſten ſoude begeren ofte noodich hebben aen te nemen, te koopen ende te voeren, ſullen die hoog-gemelte Heeren Staten Generael (daerom van wegen ſyne Majeſteyt verſocht weſende) daer op ſavorabelijck letten en diſponeren ten beſten contentemente van ſijn Majeſteyt, ſoo veel als de gelegentheyt en conſtitutie van haren ſtaet ende ſaken ſal kunnen ende mogen lyden.

XVI. Ende alſo by deſe handelinge vrye traffique ende toeganck totte Koninckrijcken ende Landen ten beyden ſijden wordt toe-gelaten, ſal ſyne Koninckljcke Majeſteyt alle de *gevangens* ende *Captiven* van de Vereenigde Provintien in *Barbaryen* weſende, effectuelijck

ANS de J. C. 1610.

des Royaumes & païs de ſaditte Majeſté ou deſdits Etats Generaux comme à eux echeus, mais leſdits biens ſuivront aux heritiers des deffunts ſelon le droit du païs où leſdits heritiers ſeront nez; à moins qu'il n'en fut autrement diſpoſé par le deffunct, ce qui ſera ſuivi.

XI. Si l'heritier legitime ou teſtamentaire n'étoit pas en lieu & que le deffunct n'en ait pas diſpoſé par teſtament ou Codicille, en ce cas, cinq ou ſix des Principaux du païs pouront prendre les biens ſuivant l'inventaire qu'ils en ſigneront, & les garder au profit du veritable heritier, ſans que les Officiers de l'un ou l'autre lieu où les biens ſeront, puiſſent s'en mêler en aucune maniere.

XII. En cas que quelque Vaiſſeaux des ſujets de ſa Royale Majeſté vint à échouer ſur le rivage ou côtes des Provinces Unies, ſoit par tempête ou étant pourſuivi par l'ennemi, ou que quelque Vaiſſeau des ſujets des Provinces Unies vint à echoüer ſur les côtes de ſaditte Majeſté en quelque endroit de ſes Royaumes & païs, & Villes que ce ſoit, nuls exceptez, leſdits Vaiſſeaux, & Marchandiſes qui y ſeront chargées demeureront aux proprietaires reſpectivement, en payant auparavant le droit & ſalaire pour les avoir mis à couvert.

XIII S'il arrivoit que quelque navires marchands ou autres Vaiſſeaux, d'une ou d'autre part, ſoit qu'ils euſſent beſoin d'être radoubez, ou qu'ils fuſſent pouſſez par tempête ou autrement dans les havres ou rades de ſa Majeſté, ou de ſes païs, leſdits Vaiſſeaux reciproquement, (ayant pouvoir de negocier ou vendre les Marchandiſes dont ils ſeront chargez) pourront retourner librement ſans payer aucun peage ni droits, & ſans pouvoir être arrêtez, quand même leſdits Vaiſſeaux viendroient d'Eſpagne, Italie ou autres quartiers, ou qu'ils y vouluſſent aller, bien entendu pourtant que tels Vaiſſeaux ne pouront negocier en Barbarie ſans ordre & conſentement exprés de ſa Majeſté, ou de ſes Commandeurs, au lieu où le cas écherra.

Et comme l'experience apprend que tous les negoces qui par monopole ſont accordez à quelques particuliers ſont uniſibles au bien des Roys, Princes & Republiques, dommageables à leurs ſujets, & contraires à la liberté du trafic, il eſt convenu qu'au cas que quelque tels negoces euſſent cy-devant été accordés par ſa Majeſté au prejudice des Provinces Unies, & des Royaumes & païs de ſa Majeſté, qu'ils ſeront inceſſament revoquez & n'auront plus de lieu, & que ces negoces & trafics ſeront libres à tous de part & d'autre.

XV. S'il arrivoit que ſa Majeſté deſirât cy-aprés davantage de troupes, Vaiſſeaux canons & munitions de guerre des Provinces Unies à ſes dépens, & qu'il jugeât à propos d'en prendre, d'en acheter & tranſporter, les ſuſdicts Etats Generaux, (en étant requis par ſaditte Majeſté) prendront la choſe en conſideration au plus grand contentement de ſaditte Maj. autant que la conjoncture des temps & la conſtitution de leurs affaires le pourront permettre.

XVI. Et comme par ce traitté libre trafic eſt permis dans les Royaumes & païs l'un de l'autre, ſa Royale Majeſté fera relâcher libres & Francs tous les Priſonniers & captifs des Provinces Unies qui ſont en Barbarie, & deffendra qu'à l'avenir il n'en ſoit plus fait dans les Royaumes de ſadite Majeſté.

 Tous

ANS de J. C. 1610.

tuelijck doen relaxeren, los ende vry laten, en verbieden, dat voortaen egeen *Captiven* meer van dese landen in syne Majesteyts Koninckrijcken en worden vermaeckt ende verkoft.

XVII. Alle de voorsz Poincten ende Articulen ende elcke van de selve, zyn by ons onder genoemt in den naem ende van wegen als boven getracteert, verdragen, ende geaccordeert in *'s Graven-Hage* in *Hollandt*, ende hebben die voorsz Heeren Ambassadeur ende Agent van den Hooghst-gemelte Heere Keyser van *Marocos* belooft te leveren ofte doen leveren aen de Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael van de Vereenigde Nederlanden binnen den tydt van ses maenden naestkomende, ofte eer, is 't doenlijck, Brieven van *Ratificatie* van syne Majesteyt, in behoorlijcke forme van 't voorsz gehandelde: ende die Gecommitteerde van de selve Heeren Staten Generael aen de voorsz Heeren Ambassadeur ende Agent, die Brieven van Ratificatie van haer Hoog Mog: binnen gelijcken tydt.

XVIII. Het tegenwoordigh Tractaet sal ten beyden zyden alomme daer sulcx behoort ende gewoonlijck is *gepubliceert* worden, nae dat de Ratificatie sal wesen by syne Majesteyt, ende die Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael gedaen.

Aldus gedaen ende besloten in *'s Graven-Hage* voorsz op den 24. dagh der maendt van December in 't jaer ons Heeren Jesu Christi *sesthien hondert en thien.*

ANS de J. C. 1610.

Tous les susdits points & articles & chacun d'iceux ont été par nous soubsignez & au nom que dessus, traitez, convenus & accordez à la Haye en Hollande, & ont les susdits Sieurs Ambassadeur & Agent du susdit Seigneur Empereur de Maroc promis de fournir ou faire fournir aux susdits Seigneurs Etats Generaux, des Provinces Unies dans le tems de six mois prochains ou plûtôt, si faire se peut, lettres de Ratification en bonne forme de sa Majesté; Et lesdits Deputez desdits Seigneurs Etats Generaux aux susdits Ambassadeur & Agent, lettres de Ratification de leurs Hautes Puissances dans pareil tems.

XVIII. Le present Traitté sera de part & d'autre publié par tout où il appartient, après que la Ratification en sera faitte par saditte Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux.

Ainsi fait & conclu à la Haye le 24. jour du mois de Decembre l'an de nôtre Seigneur 1610.

ANS de J. C. 1610.

DUCHE' ET COMTE' DE BOURGOGNE.

(a) Ce Traite fut renouvellé en 1644.

LII

(a) *Traité de Neutralité entre les* DUCHE' *&* COMTE' *de* BOURGOGNE *terres & Seigneuries y enclavées, fait sur la fin de 1610. & ratifié au commencement de 1611.* Recueil des Traitez de Paix & entre les Couronnes d'Espagne & de France, imprimé à Anvers in 12. pag. 370. Freder. Leonard. Tom. IV. &c. Placards de Brabant, &c.

ALBERT & ISABELLE Clara Eugenia Infante d'Espagne, par la Grace de Dieu Archiducs d'Austriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Bourgogne, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme il soit, que le douzieme de Decembre de l'an passé M. DC. X. entre nostre amé & feal Messire Pierre Pecquins, Maistre aux requestes de nostre Hostel, Conseiller de nostre Conseil Privé, & nostre Ambassadeur ordinaire aux Païs du Roi Tres-Chrestien, nostre Procureur, d'une part: & Messire Nicolas Brulard Chevalier, Sieur de Sillery, Chancellier de France & de Navarre; Roger de Bellegarde grand Escuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi, & Gouverneur de la Duché de Bourgongne & Païs de Bresse; Nicolas de Neufville Chevalier, Sieur de Villeroy; Louis Potier aussi Chevalier, Sieur de Gesvres, Conseiller dudit Seigneur Roi en son Conseil d'Estat, & Secretaire de ses commandemens & Finances; Pierre Jannin aussi Chevalier, Sieur de Montjeu, Conseiller audit Conseil d'Estat; Edme de Malain Baron de Lux, Chevalier des Ordres, Conseiller audit Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Lieutenant general au gouvernement de ladite Duché de Bourgongne & Bresse; & Matthieu Boulard aussi Chevalier, Sieur de Bermy, Conseiller audit Conseil d'Estat; commis & deputez de la part dudit Seigneur Roi, d'autre part; a esté contractée, passée & accordée bonne & seure Neutralité entre nostre Franche Comté de Bourgongne, y comprise la Cité de Besançon, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, ainsi que de present nous les tenons & possedons; & ladite Duché de Bourgogne, Viscomté d'Auxonne & Païs de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, ainsi que ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien les tient & possede semblablement: & ce pour le temps & terme de vingt neuf ans, à commencer au jour que la precedente Neutralité s'est expirée, qui fut le vingtneufieme de Juillet de l'an mille six cens neuf: & selon qu'il est plus à plein contenu & declaré au Traitté qui en a été fait & passé, & duquel la teneur s'ensuit.

COMME ainsi soit, que la Neutralité faicte & accordée avec l'intervention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatre vingt, au lieu de Baden, pour vingtneuf ans, entre les Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées d'autre part, soit finie & expirée dez le mois de Juillet de l'année mille six cens neuf; & que lesdits Seigneurs des Ligues, desireux de voir que lesdittes Provinces, qui leur sont voisines, vivent en amitié & concorde, tant pour la commodité mutuelle des uns & des autres, que pour la leur propre; ayant peu auparavant l'expiration d'icelle si souvent depuis prié & exhorté le Roi Tres-Chrestien, & les Archiducs Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté, de le renouveller: ce que le defunct Roi Henri IV. de bonne memoire, que Dieu absolve, auroit eu intention de faire, & donné charge peu auparavant son decés à aucuns de ses Ministres de conferer sur ce subjet avec l'Ambassadeur desdits Seigneurs Archiducs. Or est-il que le jourdhui douzieme de Decembre M. DC. X. en la Ville de Paris Hauts & Puissans Seigneurs, Messire Nicolas Brulard Chevalier, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; Roger de Bellegarde grand Escuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majesté en ses Païs de Bourgongne & Bresse; Nicolas de Neufville Chevalier, Sieur de Villeroi; Louis Potier aussi Chevalier, Sieur de Gesvres, Conseillers de Sa Majesté en son Conseil d'Estat, Secretaires de ses commandemens & Finances; Pierre Jannin aussi Chevalier, Sieur de Monjeu, Conseiller audit Conseil d'Estat; Edme de Malain Baron de Lux, Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Conseiller en sondit Conseil d'Estat, Capitai-

pitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Lieutenant general audit gouvernement de Bourgogne & de Bresse; & Matthieu Boulard aussi Chevalier, Sieur de Bermy, Conseiller audit Conseil d'Estat, au nom & comme ayant charge & commission expresse de Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Louis Treizieme par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, en vertu des lettres de commission faictes & passées en cette dite Ville de Paris, le troisieme jour de Novembre dernier, par l'advis & en la presence de Tres Haute, Tres-Puissante & Tres-Excellente Princesse la Roine Mere Regente, dont la copie est ci-aprés inserée, d'une part: & Messire Pierre Pecquius Maistre des Requestes de l'Hostel de Tres-Hauts & Tres-Puissants Princes les Archiducs Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté de Bourgongne, Conseiller en leur grand Conseil, & leur Ambassadeur ordinaire, resident prés ledit Seigneur Roi, ayant outre ce charge, pouvoir & commission expresse desdits Seigneurs Archiducs, dont la teneur est aussi inserée ci-aprés, d'autre part; ont pour le renouvellement de ladite Neutralité accordé les articles qui s'ensuivent.

I. A SÇAVOIR, que pour le tems & terme de vingtneuf ans, à les commencer au jour que la precedente Neutralité est expirée, qui fut le vingtneufieme de Juillet de l'an dernier M. DC. IX. il y aura bonne Paix, union, voisinance & amitié entre les Païs ci dessus nommez, & ne s'y pourra mouvoir guerre ne commettre aucun acte d'hostilité par envahissement, force ouverte, surprise ou autrement, par quelque voye & maniere que ce soit, directement ou indirectement, de la part des Souverains Seigneurs desdits Païs, sur les Païs, Terres & Seigneuries comprises en ladite Neutralité, ny sur les subjets & habitans y residens: ce que leurs successeurs esdits Païs seront tenus aussi d'observer, au cas qu'eux ou l'un d'entre eux vinssent à deceder avant ledit temps: ce que Dieu ne veüille.

II. Et afin que l'observation en soit plus ferme & stable; lesdits Seigneurs Archiducs ont promis, & seront tenus de faire ratifier & approuver le present Traitté dans six mois, par Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince le Roy Catholique des Espagnes, à ce qu'il demeure obligé à l'observation d'icelui, & soit pareillement tenu, aussi bien que lesdits Seigneurs Archiducs, de s'abstenir de touts actes d'hostilité & entreprise sur les Païs & subjets dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien, compris en ladite Neutralité.

III. Et combien qu'on ait toute occasion d'esperer, que la Paix, qui est de present entre lesdits Seigneurs Rois Tres-Chrestien, Catholique & Archiducs, sera perpetuelle & inviolable; neantmoins si quelque rupture advenoit contre leur intention & desir (ce qu'ils prient Dieu vouloir destourner) ladite Neutralité ne laissera aussi de continuër entre lesdits Païs & subjets durant ledit tems.

IV. Ne sera mesme interrompuë, violée & enfrainte, si aucuns particuliers desdites Provinces & Païs, compris en icelle, venoient à faire quelque entreprise ou attentat au prejudice de ladite Neutralité; mais en sera seulement poursuivie la reparation pardevant les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Duché & Comté de Bourgongne; qui s'assembleront avec quelques Deputez des Parlemens de Dijon & Dole, pour y pourvoir à la premiere plainte qui leur en sera faicte, en sorte que le dommage soit reparé, & justice favorable renduë aux interessez: à quoi les Souverains d'une part & d'autre apporteront aussi leur autorité, quand besoin sera, pour empescher que tort & violence ne soit faicte d'une part; sans toutesfois venir aux armes à cette occasion.

V. Que durant icelle Neutralité, les manans & habitans des Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne & Païs de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées; & ceux d'icelle Franche Comté, & Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, pourront hanter, converser, frequenter, trafiquer & marchander de choses loyables & non prohibées, aller, demeurer, sejourner & retourner de Païs à autre avec leurs marchandises librement, & sans que respectivement ils puissent estre constituez prisonniers de guerre ou leurs biens arrestez; ny que les biens immeubles, que les habitans desdites Provinces, Terres & Seigneuries pourroient avoir respectivement (à sçavoir ceux desdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclavées; ny semblablement ceux desdites Comté de Bourgongne, Cité de Besançon, Terres & Seigneuries y enclavées) riere lesdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclavées, puissent estre mis hors leurs mains, saisis & arrestez, ny declarez commis ou confisquez, comme biens d'ennemis tenans party contraire.

VI. Pendant le tems de ladite prolongation de Neutralité, lesdits Seigneurs Rois & Archiducs, ensemble les Gouverneurs desdites Provinces & Cours de Parlement, en cas de necessité de vivres esdits Païs, pourront defendre la traitte tant d'un costé que d'autre.

VII. Ceux de ladite Franche Comté, Cité de Besançon, leur appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, qui suivront le party dudit Seigneur Roi Catholique ou Archiducs, ne pourront estre travaillez ny molestez pour leurs fiefs & autres biens, qu'ils ont auxdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclavées: ny pareillement ceux desdites Duché, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclavées, qui suivront le parti dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien, ne pourront estre travaillez ny molestez, pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont en icelle Franche Comté, Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées; ains en joüiront respectivement durant ladite Neutralité sans aucune difficulté, & sans qu'ils soient tenus, pour transporter les fruits provenans des heritages qu'ils ont ou auront aux Païs de l'une des Souverainetez à l'autre, payer aucunes daches, gabelles ny impositions, non plus que pour les fruits & denrées sortans d'un lieu de ladite Franche Comté, pour estre transportées en un autre de mesme Païs, encore qu'on les fasse passer & repasser par quelques lieux des terres de France comprises en ce Traitté de Neutralité.

VIII. Les manans & habitans desdits Païs respectivement ne conspireront ny entreprendront aucune chose l'un contre l'autre: & s'il estoit fait par aucuns des subjets d'une part ou d'autre, les contrevenans & transgresseurs en seront aigrement punis & corrigez.

IX. Si aucuns subjets desdites Duché & Comté de Bourgongne, Païs, Terres, Seigneuries & lieux dessusdits se retirent d'une obeïssance à l'autre, pour eviter la punition qu'ils pourroient avoir meritée pour quelques crimes par eux commis, lesdits Seigneurs Roi Tres-Chrestien & Archiduc seront tenus respectivement les faire rendre és mains des Officiers où ils seront juridiques, pour en faire la punition: & le semblable sera fait des voleurs non subjets desdits Seigneurs Roi & Prince.

X. Et pour ce qu'au Traitté dernier de l'an mille cinq cens octante, plaintes furent faictes de la part des Deputez du Roi Tres-Chrestien, qu'à l'occasion de quelques Edicts publiez en la Comté de Bourgongne, la liberté de joüir des benefices assis audit Comté de Bourgongne, par ceux de ladite Duché de Bourgongne, Bassigny, Viscomté d'Auxonne & Terres y enclavées, leur estoit ostée, du moins diminuée de beaucoup; l'abolition desquels Edits estoit à present requi-

se:

ANS de J. C. 1611. se : ce que l'Ambassadeur desdits Seigneurs Archiducs auroit declaré n'avoir charge ny pouvoir consentir, les Deputez dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien ont protesté & declaré, qu'il en sera usé de mesme, en cas, qu'à cause desdits Edits, les subjets de sa Majesté Tres-Chrestienne reçoivent quelques incommoditez & dommages.

Commission du Roi de France.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nostre Tres-cher & feal le Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; à nostre cher Cousin le Sieur de Bellegarde, grand Escuyer de France, premier Gentilhomme de nostre Chambre, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Bourgongne & Bresse; à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Sieurs de Villeroi & de Gesvres, Secretaires de nos commandemens & Finances; Jannin Conseiller en nostredit Conseil d'Estat, Baron de Lux, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, nostre Lieutenant general audit Gouvernement de Bourgongne & Bresse; & de Bermy, aussi Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Salut. Comme pour satisfaire à l'instante priere, qui nous a esté faicte & souvent réiterée de la part de nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez les Sieurs des Ligues des treize Cantons des hautes Allemagnes, pour la prolongation ou renouvellement de la Neutralité, faicte & accordée au lieu de Baden le premier jour de Mars mille cinq cens octante, entre nos Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclavées, leurs appartenances & dépendances d'une part; & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part; ladite Neutralité expirée dez le mois de Juillet mille six cens neuf, nous ayons advisé, suivant la bonne intention du feu Roi nostre Tres-Honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & par l'advis & prudent Conseil de la Roine Regente, nostre Tres-Honorée Dame & Mere, d'en faire traiter avec celui ou ceux qui à ce faire seront commis par nos Tres-chers & amez Cousins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté : à ces causes à plein confians de vos sens, suffisance, loyauté, preudhommie, experience & bonne diligence, Nous vous avons par le mesme advis & Conseil de ladite Roine Regente, nostre Tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour & en nostre nom traitter, accorder & convenir avec celui ou ceux qui seront, comme dit est, à ce faire commis par lesdits Archiducs, de la prolongation ou renouvellement d'une bonne, seure, ferme & commune Neutralité & amitié entre nosdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, leurs circonstances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, & ladite Franche Comté de Bourgongne, Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées : & ce pour le temps de vingt-neuf ans, ou autres que vous adviserez, soubs les mesmes conditions & conventions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, ainsi que vous jugerez estre plus à propos pour le bien de nostre service, profit & utilité de nos Duché & Païs susdits : & generalement faire en ce que dessus, circonstances & dépendances tout ce que nous mesmes ferions, si présent en personne y estions, selon la fiance que nous en avons en vous; jaçoit que le cas requist mandement plus special que n'est contenu en cesdites presentes : promettant en foi & parole de Roi avoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par vous sera fait, traitté & conclu en ce que dessus, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement : & d'en bailler nos lettres de ratification, toutes fois & quantes que requis serons de ce faire : vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, authorité, commission & mandement special; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XIII. jour de Novembre, l'an de Grace mille six cens dix, & de nostre Regne le premier. Signé *Louys*, & plus bas, *Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente*, *Brulard* : & seellées sur double queuë du grand seau de cire jaulne.

Commission & ratification des Archiducs.

ALBERT & ISABELLE CLARA EUGENIA Infante d'Espagne, par la Grace de Dieu Archiducs d'Austriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour satisfaire à l'instante priere & requisition qui faicte nous a esté de la part de nos tres-chers & bons amis & anciens confederez les Seigneurs des Ligues de tous les Cantons de la haulte Allemagne, par leurs lettres à nous escrites le dixhuictieme du mois de Juillet de l'an passé mille six cens & neuf, nous nous ayons condescendus de deputer personnages, pour traitter de la prolongation ou renouvellement de la Neutralité, accordée entre nostre Franche Comté de Bourgongne, y comprise la Cité de Besançon avec ses appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'une part; & les Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne & Païs de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part : SÇAVOIR FAISONS, que nous confians entierement de la personne de nostre tres-cher & feal Messire Pierre Pecquius, Maistre aux requestes de nostre Hostel, Conseiller en nostre grand Conseil, & nostre Ambassadeur ordinaire auprés du Roy Tres-Chrestien, & de ses sens, suffisance, loyauté, preudhommie & bonne diligence; iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, creé, ordonné & estably; faisons, creons, ordonnons & establissons par ces presentes nostre Procureur special; luy donnant plein pouvoir, puissance & authorité de pour & en nos noms traitter, accorder & passer avec celuy ou ceux qui seront deputez de la part dudit Sieur Roy, & qui de ce auront pouvoir suffisant, le renouvellement d'une bonne & seure Neutralité & amitié entre nostredite Franche Comté de Bourgongne, y comprise ladite Cité de Besançon, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, ainsi que le tout s'estend & comporte avec ladite Duché de Bourgongne, y comprise ladite Viscomté d'Auxonne & Païs de Bassigny, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées : & ce pour le temps de vingt ou vingtneuf ans, ou tel autre plus bref qui sera entre eux advisé; qui commenceront à courir dez le jour & date dudit renouvellement, ou tel autre qu'ils adviseront, & soubs les mesmes pactes & conventions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, & selon que ledit Pecquius verra estre à faire, pour le plus grand bien, profit, utilité & commodité de nous & de nostredite Franche Comté. Mesmes lui donnons pouvoir de promettre en nostre nom, que nous ferons advoüer & ratifier ledit Traitté de Neutralité par nostre bon Frere le Roi Catholique des Espagnes : & ce dedans six mois prochains, ou tel autre terme qu'il sera advisé; & qu'il n'entreprendra rien contre icelui : & generalement de faire, traitter & negotier par nostredit Procureur au present affaire tout ce que nous mesmes ferions & faire pourrions, si presens y estions; jaçoit qu'il y ait chose qui requist mandement plus special que le contenu en ces presentes; lesquelles promettons en bonne foi & parole de Prince, & soubs l'hypotheque & obligation de tous & chacun nos biens, presens & à venir, avoir agreable, & tenir pour ferme & stable tout ce que par nostredit Procureur sera fait, traitté & negocié en cet endroit, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quel-

ANS de J. C. 1611. quelque sorte & maniere que ce soit : & de ce faire expedier, fournir & bailler nos lettres d'agreation & ratification en dedans le terme qui aura esté pris, convenu & accordé par nostredit Procureur. En temoin dequoi nous avons subsigné ces presentes de nostre main, & fait mettre & apposer à icelles nostre seel. Donné en nostre Ville de Bruxelles le vingtquatrieme jour du mois de Septembre, l'an mille six cens dix. Signé *Albert & Isabelle.* Sur le reply, *Par les Archiducs : Prats :* & seellé en cire rouge. Fait & arresté à Paris par nous Commissaires susdits, les an & jour que dessus. Lequel susdit Traitté tous les Deputez du Roi Tres-Chrestien ci-dessus nommez ont signé l'un aprés l'autre à l'un des costez de l'escrit; à sçavoir *Brulard, Rogier de Bellegarde, de Neufville, Potier, P. Jannin, de Malain-Lux, Boulard* : & de l'autre costé, *P. Pecquius.* SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans proceder sincerement & de bonne foi, en tout ce que nostredit Procureur a traitté, promis & accordé en cet endroit; avons, en agreant le susdit Traité, tel qu'il est ci-dessus referé, icelui confirmé, ratifié & approuvé; confirmons, ratifions & approuvons, tant pour nous que pour nos hoirs & successeurs, pour ledit temps de vingt-neuf ans, à commencer comme dessus est dit : promettons en parole de Princes soubs nostre foi & honneur, & l'obligation de tous & chacuns nos biens, tant meubles qu'immeubles, presens & à venir, & ceux de nosdits hoirs & successeurs, l'observer & faire observer inviolablement, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En tesmoin dequoi nous avons soubsigné ces presentes de nos mains, & fait à icelles apposer nostre grand seel accoustumé. Donné en nostre Ville de Bruxelles le vingtieme jour de Janvier l'an de Grace mille six cens onze. *Grijv't*, Signé *Albert & Isabelle* : & plus bas, *Prats.* Collationné à l'original, & trouvé concorder par moi *Pecquius.*

Ratification du susdits Traitté par le Roy de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme en suite de la bonne intention du feu Roi, nostre Tres-Honoré Seigneur & Pere, Henry le Grand, que Dieu absolve, & à la priere qui nous en a esté faicte par nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez des Ligues Suisses, nous ayant ci-devant, par l'advis & prudent conseil de la Roine Regente, nostre Tres-Honorée Dame & Mere, fait expedier nos lettres de commission à aucuns des principaux Seigneurs de nostre Conseil, pour traitter avec celui ou ceux qui seroient à ce commis par nos Tres-chers Cousins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de la Franche Comté de Bourgongne, du renouvellement de la Neutralité, faicte & accordée avec intervention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatrevingt, au lieu de Baden, pour vingt-neuf ans, expirez du Regne dudit feu Seigneur Roy, nostre Tres-Honoré Seigneur & Pere, entre les Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'une part; & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part; nosdits Deputez & le Sieur Pecquius, Ambassadeur de nosdits Cousins les Archiducs, resïdant prés de nous, ayant traitté & convenu pour le renouvellement de ladite Neutralité les articles ci attachez soubs le contreseel de nostre Chancelerie; SÇAVOIR FAISONS, que nous estant iceux fait lire en presence de ladite Roine Regente, nostre Tres-Honorée Dame & Mere, nous avons iceux par son bon advis & prudent conseil agreé, appreuvé, ratifié & confirmé; agreons, appreuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roi, & soubs l'obligation & hypotheque de tous & un chascun nos biens, presens & à venir, garder, observer & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En tesmoin dequoi, nous avons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris le premier jour de Fevrier l'an de Grace mille six cens onze, & de nostre Regne le premier. Ainsi signé, *Louis :* & sur le reply, *Par le Roi, la Roine Regente sa Mere presente : Brulart :* seellé d'un grand seel en cire jaulne à double queuë de parchemin pendant.

CE Traitté fut publié en l'audiance de la Cour Souveraine de Parlement à Dole, le Procureur General le requerant par la voix de Messire Antoine Bereur Docteur és Droits, Conseiller & Premier Advocat Fiscal en ladite Cour, le dixhuictieme d'Avril, l'an mille six cens onze : à Dijon le vingtunieme du mesme mois : à Chaumont en Bassigny, le trenteunieme du mois de Mars : & le troisieme d'Avril au siege Royal de Langres : le tout en la mesme année M. DC. XI.

LIII.

Traité entre les Electeurs de SAXE *& de* BRANDEBOURG *& le Prince de* NEUBOURG *touchant la succession de Cléves & de Julliers, Fait à Jutroboc près de Leipsic, le 18. Mars, 1611.* Gabriel Chappuys, Histoire Générale de la Guerre de Flandres. Partie II. pag. 291. Mercure François, Tom. II. Feuill. 217. Verso.

ANS de J. C. 1611.

SAXE ET BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

LEs deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg s'estans donc rendus à Jutrobok, & tous les Princes de leurs maisons, sçavoir de ceux de Saxe, le Duc Jean George frere de l'Electeur, les Ducs de Coburg & de Vinar, avec l'Administrateur de Magdebourg : Des Princes de Brandebourg, les Marquis de Brandebourg, & Culmbach, ceux d'Onoltzbac & Crossense. Les Landgraves de Hesse, Maurice, Louis, & Frideric : Le Duc d'Holsatie, Christian Prince d'Anhalt, & plusieurs autres Seigneurs. Le 18. Mars l'accord suivant fut arresté & signé.

I. Que les Estats de Julliers seroient conjoinctement possedez & administrez par les Electeurs & Princes de Saxe, avec l'Eslecteur de Brandebourg & le Prince de Neubourg.

II. Que le Senat ou Conseil seroit composé de Senateurs esleus & choisis de toutes les Provinces dependantes de la maison de Julliers, afin que chasque pays fust gouverné suivant leurs anciens privileges & coustumes.

III. Que le Gouverneur de Julliers & les habitans presteroient le serment de fidelité au nom des trois familles des Eslecteurs, Palatin, Saxe & Brandebourg, avec ceste condition, que le different entr'eux estant terminé, ils recognoistroient celui seul à qui il seroit adjugé.

IV. Que l'Electeur & Princes de Saxe intercederoient envers l'Empereur pour la revocation des Edicts faits contre les Eslecteurs & Princes de Brandebourg, & contre le Prince de Neubourg.

V. Que leur different seroit terminé devant l'Empereur comme leur Juge ordinaire.

VI. Qu'uns & autres donneroient caution d'obeyr à la sentence qui interviendroit.

VII. Que les subjets des Estats de Julliers, lesquels s'estoient jusques alors comportez neutres, sans avoir recogneu l'un ou l'autre party, n'en seroient molestez ny recherchez.

VIII. Que les navires de guerre qui estoient sur le Rhin pour lever les imposts nouveaux mis sus depuis la

ANS de J. C. 1611.

la mort du dernier Duc de Julliers, seroient licentiées, & lesdits imposts abolis.

IX. Qu'ils licentieroient leurs gens de guerre de part & d'autre.

X. Que la Maison de Saxe donneroit la somme de deniers par eux accordée aux Princes de Brandebourg & Neubourg, avant qu'estre admis en aucune possession.

XI. Que l'Empereur seroit prié par les Princes qui auroient interest en la succession de Julliers, de ratifier ceste transaction.

XII. Et que la Maison de Saxe retiendroit son investiture des Estats de Julliers, sans empescher ceux de Brandebourg & de Neubourg à l'investiture qu'ils en vouloient envoyer demander à l'Empereur.

LIV.

ANS de J. C. 1612.

France et les Archiducs pour la Bourgogne, &c.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Archiduc* ALBERT ET ISABELLE, *pour les Limites des Duché & Comté de Bourgongne & autres Provinces voisines. Avec le Partage des Terres restées en surseance par le Traité de Paix de* 1559. *fait à Auxonne le* 15. *Février* 1612. Freder. Leonard. Tom. IV.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir; Salut. Comme sur l'ouverture qui nous avoit esté faite de la part de nos tres-chers Cousins les Archiducs, Seigneurs des Pays-Bas, & de la Franche Comté de Bourgongne de traitter, resoudre & accorder à l'amiable plusieurs difficultez & differents qui estoient survenus, comme il en naissoit encore tous les jours sur les Frontieres de nôtre Royaume entre nos Sujets de nostre Duché de Bourgogne, & de nos Provinces de Champagne & Bresse, & ceux de nosdits Cousins en ladite Franche-Comté, tant pour raison des limites desdites Provinces, que pour la souveraineté des lieux où elles estoient encore contentieuses, & semblablement faire partages des Terres qui estoient jusques alors demeurées en surséance, suivant & conformement au Traité de Paix fait en l'an mil cinq cens cinquante-neuf entre le feu Roi Henri II. nôtre Predecesseur, & Philippes II. Roi d'Espagne. Nous aurions dés l'année mil six cens & dix, suivant les bonnes intentions du feu Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere Henri le Grand (que Dieu absolve) celles des autres Rois nos Predecesseurs, témoignées par plusieurs Députations & Conferences, que depuis le Traité de l'an mil cinq cens cinquante-neuf se sont faites de part & d'autre sur ce sujet, & toutefois separées sans aucun fruit. Et par le bon avis & prudent Conseil de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé Messire Jean Baptiste le Goux, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & President en nostre Cour de Parlement de Dijon. Jacques Venot Conseiller & Maistre ordinaire en nostre Chambre des Comptes dudit Dijon, assistez de Maistre Marc-Antoine Milotet nostre Avocat General en nostredite Cour pour proceder de nostre part audit partage, & à la décision de tous lesdits differents, avec ceux qui seroient à ce commis par nosdits Cousins les Archiducs, lesquels ayans au même temps & au même effet deputé de la leur Maistre Antoine Garnier & Claude le Brun, Conseillers au Parlement de Dole, & Jean Boivin aussi Conseiller & Avocat Fiscal audit Parlement, assistez de Messire Luc de saint Mauris Procureur General audit Parlement de Dole; les uns & les autres se seroient veus & assemblez; & auroient conferé ensemble par plusieurs fois, tant en nostre Ville d'Auxonne, qu'autres lieux desdites Frontieres; & aprés avoir conjointement dressé procez verbaux, communiqué & consideré les Tiltres, enseignemens & productions, examiné & debattu les raisons de part & d'autre, auroient finalement procedé d'un commun accord au partage desdites Terres de Surséance, & à la décision de tous lesdits differents, & en auroient sous nostre bon plaisir, & de nosdits Cousins les Archiducs, fait, arresté & conclud le Traité; dont la teneur s'ensuit.

ANS de J. C. 1612.

JEAN BAPTISTE LE GOUX, Chevalier, Seigneur de la Berchere, & Boncour, Conseiller du Roi Tres-Chrestien en son Conseil d'Estat, & President en sa Cour de Parlement à Dijon, Commissaires deputez par sadite Majesté: Antoine Garnier & Claude le Brun Conseillers, & Jean Boivin aussi Conseiller, & Avocat Fiscal en la Cour de Parlement de Dole, Commissaires deputez par les Serenissimes Archiducs, Comtes de Bourgongne, pour traiter & décider les differens des limites entre le Duché de Bourgogne, Païs de Bassigny & Bresse, avec le Comté de Bourgogne: même ceux qui concernent la souveraineté des Terres de Savigny & saint Loupt: comme aussi pour partager les Terres & lieux demeurez jusques à present en surséance. Desquels par le Traité de Paix de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, fait entre les défuncts Rois Henri II. Roi de France, & Philippe II. Roi d'Espagne de tres-heureuse memoire, il fut convenu & accordé que partage seroit fait à l'amiable. SÇAVOIR FAISONS, Qu'estans assemblez en la Ville d'Auxonne avec M. Marc-Antoine Millotet Avocat General audit Parlement de Dijon, Luc de saint Mauris Procureur General audit Parlement de Dole, Antoine Joly Greffier audit Parlement de Dijon, & Jacques de la Barre Juré au Greffe dudit Parlement de Dole, nommé pour Greffier en ladite Commission: Aprés avoir receu les procez verbaux par nous ensemblement dressez sur le fait desdites Terres de Surséance, & differend des limites. Les tiltres, pieces, & productions communiquées d'une part & d'autres, representé & debattu les raisons à divers jours. Finalement a esté par nous procedé au partage desdites Terres de Surséance, accord & décision des differends desdites limites, suivant nos pouvoirs comme s'ensuit.

PREMIEREMENT. Et premierement avons accordé & convenu qu'au partage desdites terres de surseance seront comprises celles cy-aprés nommées, par nous reconnuës estre de ladite qualité, A SÇAVOIR Fontaine-Françoise, Chaulme, Mantoche, Achey, Delain, Montot, Nervesain, Fonuans la ville, avec les granges d'Anvillers, & Dialosse en dépendans, Farincourt, Raucourt, la Grange d'Erucourt, Pisseloux, Suaucourt, Tournai, Belmont, Bussieres, non compris ce qui est du Bailliage de Dijon, Duché de Bourgongne, & la terre entiere de Vauvillers, de laquelle dépendent les bourgs dudit Vauvillers, les villages du pont du Bois, Ambivillers, Ailloncourt en partie, Haumongey, Grandrupt, Sorans, Harsault, Gruyer, la Haye, avec les Forges, & Verrieres encloses dans les finages & forests dudit Vauvillers. Et pour proceder audit partage selon l'assiette & proximité des deux souverainetez & commodité des sujects, Avons déclaré & accordé, Qu'en la souveraité de France demeureront le chastel & bourg de Fontaine-Françoise, les villages de Chaulme, Belmont, Bussieres, non compris ce qui est du Bailliage de Dijon, & Duché de Bourgogne, Farincourt, Tournai, Fonuans la ville, avec les granges d'Anvillers, & Dialosse. Et en la terre de Vauvillers les villages d'Harsault, la Haye, & Gruyer, la forest de Vauvillers & Verrieres estant en icelle. Item ce qui joint & avoisine lesdits trois villages de part & d'autre à proportion de leurs finages, ensemble les territoires des susdits bourgs & villages, ainsi qu'ils s'extendent pour estre les Seigneurs desdits bourgs & villages, & habitans en iceux, vassaux, hommes & sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de ses successeurs Roys de France, tout ainsi que les autres vassaux & sujets de son Royaume.

II. Comme au semblable les villages de Mantoche, Delain, Achey, Montot, Nervesain, Raucourt, grange

ANS de J. C. 1612.

grange d'Erucourt, Pisseloux, Suaucourt, le chastel & bourg de Vauvillers, avec ce qui dépend dudit Vauvillers en la terre d'Alaincourt, villages d'Ambevillers, Pont-du-Bois, Hamongey, Grandrupt, & Sorans, ensemble, la forest dudit Vauvillers, Forges & Verrieres estans en icelle, en ce qui joint lesdits Vauvillers, Ambevillers, Point-du-Bois, Hamongey, Grandrupt, & Sorans de part & d'autre à proportion de leurs finages, avec tous les territoires des susdits bourgs & villages; ainsi qu'ils s'extendent, & mesmement celui de Delain, selon le partage fait de quelque portion de bois entre les S. dudit Delain, & de Fonuans, demeureront à la souveraineté des Serenissimes Archiducs, & leurs successeurs Comtes de Bourgogne, pour estre les Seigneurs desdits bourgs & villages, & habitans d'iceux, vassaux, hommes & sujets de leurs Altesses, & successeurs Comtes de Bourgogne, tout ainsi que les autres vassaux & sujets dudit Comté. Et neanmoins où les finages de Gruyer & Sorans ne se trouveroient reglez, sera la souveraineté de ladite forest entre iceux partagée par une droite ligne traversant icelle, & également distante des deux villages.

III. Et le different de la souveraineté de Savigny en Ravermont a esté par nous déclaré & accordé le chasteau, bourg, fauxbourg, vieille ville, Eglise & halles dudit Savigny, avec le village du Vernoy leurs finages & territoires, ainsi qu'ils s'extendent, demeureront à la souveraineté du Roi & de ses successeurs Rois de France à cause du Comté d'Auxonne, tout ainsi que les villages de Veria la Chaux, Chavannes, Leleɛt, Bauvernois les Maigains, Villeron, Ablavey, Villebaudey, Bonnemarc, & les Gobards dépendans de ladite terre de Savigny, qui sont sans contredit de la mesme souveraineté, & dont jusques à present n'y a eu contention. Et quant aux villages de Condamines, Nilley, Treval, Bonnault, & ce qui peut estre du territoire de Bonnaisot, dépendant aussi de ladite terre de Savigny, & faisant parties d'icelle avec leurs territoires, ainsi qu'ils s'extendent, demeureront en la souveraineté des Comtes de Bourgogne & leurs successeurs, laquelle les Seigneurs dudit Savigny en joüiront, & seront tenus de faire administrer la Justice aux sujets desdits lieux, au dedans du Comté de Bourgogne par Officiers originaires, habitans & residents en icelui.

IV. Pareillement en ce qui touche les difficultez des villages de Colligny le vieil, Colligny le neuf bourg dudit Colligny proche la tour de Manton Communal dudit Colligny, & Eglise d'icelui les villages de Chaselle, saint Jean Detreux, petit Villers grange de Mausier Charmoux, ville sous Charmoux, Cenat Cyvria, & Champel, pour les portions respectivement pretenduës par les deux souverains desdits lieux, afin de terminer lesdits differents par accommodement & échanges, suivant les pouvoirs particuliers qui nous en ont esté donnez. Avons traité & convenu que le corps de Colligny le neuf, à prendre du costé de Soleil couchant, y compris le ban de la Cour, où la Justice est exercée, avec les trois maisons estans du mesme costé de Soleil couchant, & approchant l'Eglise, qui sont partie en la Souveraineté de France, & partie en icelle dudit Comté, selon qu'il est contenu en nos procez verbaux. Comme aussi le bourg dudit Colligny le neuf proche la tour de Manton, y compris les maisons des Sieurs de Martinat, Gros-Bois, & Claude-Roi, & les villages de saint Jean Detreux, Charmoux, Petit-Villars, & grange du Mausier, autrement dite Maix Petraudin, avec leurs finages, territoires, hommes & sujets demeureront entierement de la Souveraineté du Roi, & de ses successeurs Rois de France, à cause de son Comté de Bresse.

V. Et réciproquement le corps de Colligny le vieil estant du côté du Soleil levant, la grande ruë entre deux, ainsi qu'il se continuë le long d'icelle du mesme costé, tirant contre l'Eglise avec les halles & autres maisons suivantes, ainsi qu'il en a esté usé cy-devant, & de plus le communal dudit Colligny & maisons d'icelui, selon qu'il se comporte, ensemble les villages de Chaselles compris, la contrée des Rippes-ville sous Charmoux, Cenat, Champel, Cyvria, leurs finages & territoires, hommes & sujets demeureront entierement en la Souveraineté desdits Serenissimes Archiducs, & leurs successeurs Comtes de Bourgogne. Le finage duquel Cyvria du costé du Planchan sera limité avec les territoires de Chevignia & Rossia pays de Bresse, par l'endroit appellé le Goullet-au-Loup, & d'icelui descendant droit au Buisson ou Meurgier-Ragoix; & dudit Meurgier en droite ligne à la combe, au Soub, selon laquelle limitation les bornes y seront plantées.

VI. Demeurera neanmoins l'Eglise & Prioré dudit Colligny sous la souveraineté commune des deux Princes, qui joüiront chacún en sa part du droit de nomination qu'ils ont audit Prioré, comme ils ont fait du passé. Le tout sans préjudice des droits particuliers que les Seigneurs de Colligny le vieil, Colligny le neuf, & autres peuvent avoir és susdits lieux, soit en Justice, fiefs, censes, dismes, & autres droits qui leur sont reservez pour en joüir sous la Souveraineté du Prince, où lesdits droits se trouveront leur appartenir.

VII. Avons aussi accordé que le village de Ryan avec tout son territoire selon qu'il s'extend, demeurera de la terre de saint Oüyan de Joux, souveraineté du Comté de Bourgogne.

VIII. En ce qui concerne le different des limites des territoires des villages d'Arben pays de Beugey souveraineté de France, & de Very terre de saint Oüyan souveraineté du Comté de Bourgogne. Avons dit & accordé que les territoires desdits villages seront limitez, à commencer dés le Goullet de la roche taillée qu'est du costé d'Orient, & d'icelui à l'Occident, au Molard d'Anticone, ou de Verlon, & dois ledit Molard par la crete d'icelui au chemin de roche taillée qui tire audit Arben, continuant par ledit chemin jusques à l'endroit où il coupe le ruisseau de la fontaine sous roche taillée, & par ledit ruisseau au lac de Very, & contornant ledit lac de vers Soleil couchant jusques à l'endroit du mont des Saults, couppant icelui au mont de Lesay, continuant par le sommet de la roche d'Avarice ou des Varices, & au Molard Rond, ou d'Arlon, & d'icelui à la fontaine Noire; & de ladite fontaine tirant en droite ligne à la Croix d'Epicier; en sorte que ce qui est du costé des limites susdites de vers le midy, demeure au finage & territoires d'Arben souveraineté de France. Comme au semblable ce qui est du costé de bise, le lac y compris entierement, sera du territoire de Very, sous la souveraineté du Comté de Bourgogne, sans préjudice du droit de proprieté, & joüissance des heritages des particuliers qui se trouveront enclos esdites limites en la souveraineté de l'un ou l'autre des Princes.

IX. Encore avons déclaré & accordé que la montagne de Chalamont entre les villages de Montanges pais de Beugey, souveraineté de France, & d'Esbouchoux terre de saint Oüyan de Joüy, souveraineté du Comté de Bourgogne, sera separée par le chemin, dit la vie des Croix, qui conduit de Chaisery à Esbouchoux, à commencer dés le lieu appellé la Clea, jusques au sommet de la petite creste des Nerbiers qui separe la combe Froide, de celle du Remble ou des Nerbiers; & dés-là le long de l'areste d'icelle petite creste des Nerbiers jusques au bief Brun, & à l'Encrenna; & dudit bief, à l'endroit où il se rend dans la riviere de la Semine; & dés-là tirant à une Roche à l'opposite du costé du Soleil Couchant, appellé le Four de la Pellete: de sorte que tout ce qui est de ladite montagne de Chalamont au delà desdites limites du costé d'Orient & Midy, demeurera de la Souveraineté de France. Et au reciproque tout ce qui est delà dudit chemin des Croix du costé de Septentrion, avec la pente de ladite creste des Nerbiers du costé de Soleil Couchant; & dés le chemin des Croix jusques au bief Brun, & l'Encrenna qui comprend la combe Froide, la grande creste des Nerbiers, & la combe de la Semine jusques audit bief Brun & Roche de la Pellette, & demeurera du territoire dudit Villages d'Esbouchoux Souverai-

ANS de J. C. 1612.

veraineté dudit Comté de Bourgogne, comme le surplus du territoire dudit lieu d'Escouchoux.

X. Au regard des differens à cause des accruës & mutations du cours de la Riviere du Doubs, aux endroits des finages de Chaulcin Souveraineté de France. Longuy, Peseul, Campdivers, & Hottelans Souveraineté du Comte de Bourgogne. Avons semblablement declaré & accordé que la Contrée dite le Glairon du Pesché, ou isle d'accreuë de Madame, avec l'isle y joignante, dite le Glairon de la Roye, ou isle d'accreüe de Madame l'isle du Pont, autrement l'isle devant le Moulin Bretenois. Le Pasquier du Glairon du bief, autrement l'accreüe des Aillets, les Terres appellées le Pasquier sous le Parrolois, autrement le Pasquier du bief, & Recorne, avec les accreües de Montrobert, y joignans le Pasquier entre la Riviere de Doubs & l'Isle d'Hottelans, joignant à ladite Isle, & le Pasquier & accreüe estant entre Chanterene, & la pointe Amyot demeureront du territoire de Chaulcin sous la Souveraineté de France.

XI. Et quant à la contrée des grands Pevillots, celle des terres appellées de Ransonniers, ou devers la borde Reunot, le prel au Mayte, l'accreuë des Pevillots, ou petit Pevillot du costé de la borde Jean Prestre, ou borde Reunot, le bois appellé les Vulpes de Peseul, ou les Vulpes des accreuës de Chaulcin, reservé le droit de L'ataiche du portal dudit Chaulcin en iceluy, & le passage pour y aller en payant seulement la redevance accoustumée au Seigneur de Peseul. L'accruë proche l'isle du portal à l'opposite du vieil Jousserot la riviere entre-deux, le Glayron-Rondot, la Quelatte, autrement l'isle Guychard, & Trenal demeureront des territoires desdits lieux de Longuy, Peseul, & Champdivers chacun en droit soy sous la Souveraineté des Comtes de Bourgogne.

XII. Le tout sans prejudice des droits de parcours, & de proprieté qui pourroient appartenir és susdits lieux, tant aux Seigneurs, communautez, que particuliers, qui leur demeureront reservez : pour raison desquels s'il survenoit quelque difficulté, dont les parties ne s'en pourroient accorder à l'amiable, elles se pourvoiroient pardevant les Juges en la Souveraineté desquels seront lesdits lieux.

XIII. Et pour obvier cy-apres aux contentions qui pourroient naître pour le changement du cours de ladite riviere de Doubs entre les finages desdits lieux de Chaulcin, Peseul, Champdivers, & Hottelans. Avons dit & declaré, Que advenant changement dudit cours, procez verbal en sera dressé par les Officiers des lieux y pretendants interests ensemblement, que sera par eux signé, & registré és Greffes de leurs Justices, & Bailliages de leurs Ressorts, pour y avoir recours quand besoin sera, afin que la proprieté, Justice, & souveraineté soit conservée à qui il appartiendra & selon son droit.

XIV. Entant que touche le differend pour la separation des territoire des villages de Freterans Duché de Bourgogne, & Neublans Comté de Bourgogne, avons declaré & accordé que doit l'extreminé du déchargeoir des estanchots, la plus avancée du costé de Freterans sera tirée une ligne droite, jusques au lieu dit le Saulce à la Renette, & de là une autre ligne droite qui traversera la contrée des Frasches, & la divisera en deux portions égales : en sorte que ce qui sera du costé dudit Freterans, demeurera du territoire d'iceluy, & souveraineté de France. Et ce qui sera du costé de Neublans aussi territoir d'iceluy souveraineté du Comté de Bourgogne : sans attoucher à l'isle de la Forteresse, qui demeurera en la souveraineté des deux Princes, selon le partage qui en a esté fait entre les deux communautez, ny aux limites dudit Neublans du costé du bois, tirant à Authume, au dessus dudit déchargeoir, desquels n'est à present contention; & sans prejudice des droits de dismes qui se leveront comme du passé, censes, & proprietez des heritages enclos au dedans des susdites limites qui demeureront à ceux ausquels ils appartiennent.

XV. Finalement avons dit & declaré, qu'en tous les lieux cy-dessus par nous limitez, seront plantées bornes où besoin sera, par nous lesdits deputez, ensemblement l'un de nous de chacune part, ou tels autres que nous y commettrons : lesquelles bornes seront armoyées des armes des deux Souverains, pour servir de perpetuelle memoire. Et en cas qu'il arriveroit difficulté pour les finages & territoires desdits bourgs, & villages cy-dessus mentionnez & non limitez, dont les Seigneurs & communautez ne puissent entr'eux convenir; la limitation sera par nous faite, ou par ceux qui seront par nous deputez.

ANS de J. C. 1612.

XVI. Et dautant qu'à l'occasion des susdits differents ont esté cy-devant donnez contre aucuns particuliers des Jugemens par contumace és Parlemens de Dijon & de Dole, & par Juges de leurs Ressorts, contenant condamnation d'amandes, bannissemens, & autres peines. Avons accordé que lesdites condamnations demeureront comme non advenuës.

XVII. Et outre que les procez pendants esdits Parlemens entre les sujets, tant desdites terres de surseance qu'autres lieux cy-dessus specifiez seront renvoyez en l'estat qu'ils sont, au Parlement auquel ils doivent ressortir.

XVIII. Et comme les souverainetez & territoires communs sont souventefois cause de dissentions & troubles entre les sujets, avons ensuite des pouvoirs particuliers à nous donnez, convenu ; Que la vallée commune de Mijoux, selon qu'elle s'étend en toutes ses limites, sera partagée par la riviere de la Vausserine qui la traverse, le cours de laquelle sera commun pour la pêche, & autres commoditez entre tous les habitans d'icelle. Demeurant tout ce qui est de ladite vallée du costé de Soleil couchant de la terre de saint Ouyan de Joux sous la souveraineté du Comté de Bourgogne. Et l'autre part du costé d'orient & de la montagne des Faucilles sous la souveraineté de France, à cause de la Baronnie de Gex : pour estre les habitans en icelle hommes & sujets de Sa Majesté; & des Comtes de Bourgogne chacun en sa part respectivement, comme seuls Seigneurs & Souverains. Et la Justice cy-aprés exercée separément en icelle vallée par les Officiers qui seront establis en chacune desdites portions.

XIX. Le droit que les habitans de ladite vallée avoient de prendre du sel en la saulnerie de Salins, leur sera reservée, en cas que Sa Majesté ait agreable que ceux qui sont à sa part en usent, & les Comtes de Bourgogne leur en veüillent faire délivrer. A quoy nous Deputez de part & d'autre avons promis de nous employer & le procurer de tout nostre pouvoir.

XX. Avons aussi accordé que les sujets du Comté de Bourgogne possedans à present quelques granges & heritages en ladite vallée à la part de Sa Majesté, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, sujets, & habitans dudit Comté de Bourgogne, ne pourront estre cottizez aux tailles par les Esleus, ou autres Officiers du Roy; ainsi en demeureront francs & quittes, comme ils ont esté du passé, & sans nouvelles charges sur leurs heritages; desquels ils seront tenus de bailler declaration ausdits Esleus, ou autres Officiers de Sa Majesté. Et neanmoins où les sujets dudit Comté acquerroient cy-apres aucuns heritages en ladite part, ils pourront estre imposez par lesdits Esleus & Officiers pour lesdites acquisitions, comme les autres sujets de Sa Majesté possedans biens en icelle vallée.

XXI. Semblablement les Abbé & Religieux de saint Oüyan joüyront des droits spirituels & dismes en ladite vallée, comme ils ont fait du passé, & du droit de Collation de l'Hospital estant en icelle à la part dudit Comté de Bourgogne : Et sans prejudice du fief pretendu en ladite vallée par lesdits Abbé & Religieux, pour raison duquel ils se pourvoiront comme ils verront estre à faire.

XXII. Et sur l'instance faite par nous lesdits Deputez des Serenissimes Archiducs à ce que cy-aprés aucune forteresse ne soit construite en l'une ou l'autre part de ladite vallée, conformément au premier & ancien

ANS de J.C. 1612.

cien traité d'association, ny aucune nouvelle gabelle establie en icelle, qui puisse empêcher la liberté du commerce. Nous Deputez de Sa Majesté Tres-Chrestienne avons déclaré n'avoir aucun pouvoir pour ce regard; & neanmoins promis de le representer à Sadite Majesté, & nous employer à ce qu'elle l'ait agreable.

XXIII. Tous lesquels partages & accords nous lesdits Deputez avons respectivement fait & passé sous le bon vouloir & plaisir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de leurs Altesses Serenissimes Comtes de Bourgogne, & promis de le leur faire ratifier entant qu'en nous sera dans deux mois : Et contiendra la ratification clauses expresses de faire valoir & garantir lesdits partages des terres de surseance, & d'accomplir tout le contenu au present traitté; & dans ledit temps en donner & fournir les uns aux autres Lettres authentiques, signées & scellées, pour icelles estre verifiées, & émologuées és Parlemens de Dijon, Dole, & autres que besoin sera. Le tout de ce que dessus sans prejudicier à tous autres droits appartenans à nosdits Princes, dont mention n'est faite à nos procez verbaux, qui leur demeurent reservez, sans que la possession d'une part ny d'autre puisse faire perdre l'ancien droit ny nouvel acquerir.

XXIV. Et où pour iceux, ou pour les choses cy-dessus accordées surviendroit cy-apres quelque difficulté entre les deux souverainetez, il y sera procedé à l'amiable par Commissaires, qui seront deputez à cét effet de part & d'autre; & les pretentions decidées par voye de droit & de Justice.

XXV. Ainsi nous lesdits Commissaires l'avons conclud & arresté en la ville d'Auxonne ce jourd'huy quinziéme Fevrier l'an 1612. En foy de quoy nous nous sommes tous soussignez avec lesdits Greffiers, signé le Goux, Venot, Garnier, Brun, Jean Boyvin, Millotet, de saint Mauris, Joly, & la Barre.

Lequel Traité ayant esté veu, & lesdits Commissaires oüys en nostre Conseil, la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere presente, y assistans plusieus Princes, Officiers de cette Couronne, & autres plus notables Personnages de nostredit Conseil, & le tout y ayant esté meurement consideré & examiné. SÇAVOIR FAISONS, que nous avons ledit Traité, tel qu'il est cy-dessus inseré, agréé, & approuvé & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions par ces presentes; Voulons & nous plaist, qu'il sorte son plain & entier effet. Promettant en foi & parole de Roi, tant pour nous, que pour nos successeurs Rois à perpetuité sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens présens & à venir, faire valoir & garentir tous & chacuns lesdits partages de terres de surseance, comme generalement & en particulier, entretenir, garder, faire garder & observer tout le contenu en icelui selon sa forme & teneur inviolablement, sans aller, ny venir jamais, ny permettre que de nostre part il y soit allé, ny venu au contraire, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Aydes à Paris, & Dijon, qu'ils ayent à faire registrer ces presentes : & ledit Traité faire garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme, & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dittes presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent & douze, Et de nostre regne le deuxiéme.

Signé, LOUIS.

Et sur le reply, *Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente*,

POTIER.

Et scellé en cire jaune, à double queuë de parchemin pendant.

Ratifié par leurs Altesses Serenissimes à Bruxelles le 2. May 1612.

Signé ALBERT & ISABELLE.

Et plus bas, PRATZ.

Ratifié par le Roy d'Espagne à Saint Laurens le 2. Aoust 1612.

Signé PHILIPPE.

Et plus bas, MALDONAT.

Et cachetté de cire rouge.

Publié judiciellement en l'Audience de Cour souveraine de Parlement de Dole le 10. Decembre 1612.

L V.

ANS de J.C. 1612.

PROVINCES-UNIES ET TURQUIE.

Capitulation & Priviléges accordez par SULTAN ACHMET CHAN, *Empereur des Turcs aux Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à Constantinople, au commencement de Juillet*, 1612. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 331.

IN de Name Godts des Alderhooghsten, want het is goet, recht, ende behoorlijck, eerst synen Naem aen te roepen, ende daer na sijn genade te ontfangen.

Met hulp van den heerlijcken Koningh der Koningen, den Alderhooghsten Heere Autheur van alle gaven, ende bewegingen, sonder comparatie, ende gelijckenisse, onsienlijck, ende onbegrypelijck door eenige aertsche gedachten, Heere van de oneyndtlijcke macht, liberael van genaden, sonder vermindering van de oneyndelijckheyt van sijn gaven en genaden, ende *met de protectie* van't zegel van de schoonheyt der Prophetien, ende Heer en Patroon van 't Casteel der deugden, Heer van't geselschap der Propheten, verkooren van de gantsche vergaderinge van de onbesmette, wel gewildt van Godt, *Zalichmaker* van de geslachten in den dagh des algemeenen oordeels, *Mehemet Mustapha*, op welcken de gebeden, ende de vrede Gods beruste, met de heerlijcke, ende menichvuldige benedictien van die geene, die in syn geselschap

Traduction de ce Traité.

ANS de J.C. 1611.

PROVINCES-UNIES ET TURQUIE.

AU nom de Dieu le tres haut, Car il est bon, juste & convenable, d'invoquer premierement son nom, pour en aprés recevoir sa grace; Avec l'assistance du Souverain Roy des Rois, le trés Haut Seigneur & auteur de tous dons & mouvemens, incomparable, sans pareil, invisible, & incomprehensible à aucun esprit terrestre, Seigneur de puissance infinie, liberal en grace, sans diminution de l'infinité de ses dons & graces, & avec la protection du sceau de la beauté des Prophetes, & Seigneur & Patron de la Forteresse des vertus, Seigneur de la société des Prophetes, élû de toute l'assemblée des immaculés, bien voulu de Dieu, sauveur des Nations au jour du dernier jugement, Mahomet Mustapha, sur lequel reposent les prieres & la paix de Dieu, avec les Souveraines & abondantes benedictions de ceux qui sont en sa compagnie, & patrons des loix, & autres saints Prophetes, avec qui soit l'honneur de Dieu, & l'Alliance, dont les saints, qui sont un prix des honneurs, & les bienheureux une souveraineté de la sainteté, sont liez à Dieu, doit être sanctifiée, & leur saintes ames jouir toujours de la gloire divine.

ANS de J. C. 1612. ſchap zijn, ende Patronen van de Wetten, ende andere heylige Propheten, met den welcken de eere Godts zy, ende het verbondt, waer mede de *Heyligen*, dewelcke zy een prys der eeren, ende de *zalige* zijnde een heerlijckheyt der heyligheyt, aen Godt verbonden zijn, moet geheylight zijn, ende hare *heylige zielen* altyt de Godtlijcke glorie beſitten.

Hier volght de Teyckeninge van de Keyſerlijcke Majeſteyt, vervaet in een Gouden ſtrick met deſe woorden, SULTAN ACHMET CHAN *altydt geluckigh.*

Ick die ben een *Koningh der Koningen*, Princen ende Keyſers, uytdeeler van de Croonen der Koningen van 't oude Keyſerdom der Aerden, ende der Caſtelen, Adminiſtrateur van 't beſte van alle Landen ende Chaſtelen: de hooge Godt beſcherme met ſyn ſchaduwe de Landen ende de inwooners van dien, onder de Regeeringe ende heerſchappye van myn Majeſteyt, ende beware mijn Majeſteyt in de wereldt, de welcke ben geſtelt in de plaets van den Propheet, ende een Heer van Steden, Rycken, Keyſer-rijcken, Provintien, ende haer omleggende plaetſen, behouder van de twee hooge Hoven, ende Rechter van dat gebenedyde *Jeruſalem*, ende Keyſer van 't Hoogh Koninckliijck Hoff van de Heerlijckheyt van *Conſtantinopolen*, het welcke Godt wil bewaren van alle quaet, ende van *Adrianopoli*, ende *Bruſſa*, ende heel *Grieckenlandt* ende *Temiſwar*, ende de Steden van *Boſnia*, ende *Boddim*, ende *Segitwar*, ende *Egri*, ende *Caniſſa*, ende *Semendra*, ende *Bellegrado*, ende het Landt van *Anatolia* ende *Caramina*, ende de Provintien van *Arabiſtam*, ende *Damaske*, de Stede des Vredes, ende ſuyverheyts, ende *Cairo*, ende *Jemen* ende *Chabex*, ende de Steden van *Heden*, ende de Stadt van den Propheet, *Babylonia* ende *Gock*, ende *Baska*, *Lachſa*, ende *Gavaquin*, ende *Linan*, ende *Alleppo* ende *Zul*, *Cadrie*, *Geerezul*, ende *Adna*, ende *Tripoli de Soria*, ende *Antalie*, ende *Cipro*, ende *Chio*, ende *Diarbeger*, ende *Rucaram*, ende *Gieldel*, ende het Hertoghdom van *Amadie*, ende al het *Curdiſtan*, ende *Cars*, ende *Eſrum*, ende al het *Giurgiſtan*, ende *Demir Cappy*, ende *Teſtis*, ende *Girvan*, ende *Caffa*, ende *Gioſlef*, *Deſtcapehiac*, ende *Tunes*, ende *Tripoli dy Barbaria*, ende de Steden van *Algieri*, ende het Koninckrijck van *Tranſilvania*, ende *Bogdania* ende *Walachia*, en de reſte van de Koninckrijcken van Chriſtenrijck, de welcke door de hulpe Godts, die is een overwinnende Koningh met louter Koninckliijck gewelt, ende door de merckelijcke vroomheyt van onſe Koningen, uyt de macht der vyanden geruckt zijn. Ick zijnde een Koningh van alle de Rijcken, Steden, ende Caſtelen, die genomen zijn met de vuyſt der overwinningen, ende der victoryen. Ick zijnde een gekroonde Koning van de hoogſte Koninckliijcke Stoel, Koningh van de *Witte* en *Swarte Zee*, ende Koningh van veel andere Eylanden en Koninckrijcken, ende ſchalen, ende Zee-havens, Monarch van veel volckeren, ende geſlachten, een Keyſer van veel duyſent onverwinnelijcke Heyr-leghers, een oprecht Keyſer, een Licht, een Fackel, ende de Godtvruchtigheyt des wereldts, een Grave van de Wet van *Mehemet*, *Sultan Achemet Chan*, *Soon van Sultan Mehemet Chan*, *Soon van Sultan Murat Chan*, *Soon van Sultan Selim Chan*, *Soon van Sultan Soleiman Chan*, *Soon van Sultan Selim Chan*, *Soon van Sultan Baiazeth Chan*, *Soon van Sultan Mehemet Chan.* Welckers zielen moeten ruſten in de barmhertigheyt ende glorie Godts, de welcke ons, zijnde beſchermers van den *Coran*, die genade gedaen, ende onſe macht alle de vier deelen des weerelts onderworpen heeft, die hooge ende groote Godt vergunne mijne Majeſteyt een lanck leven, dewelcke ben een hulp van de Koningen, ende geſlachten, een Excellentie van de Princen. Aen ons hoogh, ende verheven Keyſerlijck Hof, zijnde onſe ge-

ANS de J. C. 1612.

Suit la Signature de ſa Majeſté Impériale contenuë en un nœud d'or avec ces parolles, SULTAN ACHMET CHAN *toujours heureux.*

Moy qui ſuis le Roi des Rois, Princes & Empereurs, diſtributeur des Couronnes des Rois de l'ancien Empire de la terre & des fortereſſes; Adminiſtrateur des biens de tous les païs & Chateaux; le grand Dieu protege de ſon ombre les païs & habitans d'iceux, ſous le gouvernement & Seigneurie de ma Majeſté & conſerve ma Majeſté dans le monde, moi qui ſuis établi en la place du Prophete, & Seigneur des villes, Royaumes, Empires, Provinces & de leurs places adjacentes, Conſervateur des deux grandes Cours, & juge de la benite Jeruſalem, & Empereur de la haute royale Porte de la Seigneurie de Conſtantinople, que Dieu veuille garder de tout mal, & d'Andrinople & Burſa, & de toute la Grece, & de Temiſwar, & des Villes de la Boſſine, & Boddin & Segitvar, Agria & de Caniſe & de Semendrie, & de Belgrade, & & du païs de l'Anatolie & Caramanie, & des Provinces d'Arabie & de Damas, Villes de paix & de pureté, & du Caire, & de Jemen & de Chabex, & des Villes de Ateden & de la Ville du Prophete; Babilone & Gock, & Baska, Lachſa, & Gavaquin, & Linan, & Alep & Zul, Cadrie, Geerezul, & Adna, & Tripoli de Sourie & Antalie & Chipre, & Chio & Diarbeger, & Rucarum & Gieldel, & du Duché d'Amadie, & de tout le Curdiſtan, & Cars & Eſrum & tout le Giurgiſtan, & Demir Cappy, & Teſlis & Girvan, & Caffa, & Gioſlef, & du Royaume de Deſteapehiac, & de Tunis, & de Tripoli de Barbarie, & des Villes d'Alger, & du Royaume de Tranſilvanie, Bogdanie, Walachie & du reſte des Royaumes de la Chreſtienté, qui par l'aſſiſtance de Dieu qui eſt un Roi victorieux d'une force royale, & par la conſiderable probité de nos Rois, ſont delivrez de la puiſſance des Ennemis, moi qui ſuis Roi de tous les Royaumes, Villes & fortereſſes qui ont été conquiſes par la main des invincibles & des victoires, moi qui ſuis un Roi Couronné du haut ſiége royal, Roi des Mers blanche & Noire, & Roi de pluſieurs autres Iles & Royaumes & ports de Mer, Monarque de pluſieurs Peuples & Nations, & Empereur de pluſieurs miliers d'armées invincibles, un Empereur legitime, une lumiere, un flambeau, & la devotion du monde, un Comte de la Loi de Mahomet, Sultan Achmet, fils de Sultan Mahomet Chan, fils de Sultan Murat Chan, fils de Sultan Selim Chan, fils de Sultan Soliman Chan, fils de Sultan Selim Chan, fils de Sultan Bajazet Chan, Fils de Sultan Mahomet Chan, dont les ames doivent repoſer dans la miſericorde & gloire de Dieu qui nous a fait la grace, à nous qui ſommes les deffenſeurs de l'Alcoran, de ſoumettre à notre puiſſance les quatre parties du Monde, le grand Dieu veuille accorder à ma Majeſté une longue vie, à moi qui ſuis l'aide des Rois & des nations, & l'excellence des Princes. A nôtre haute & ſublime Cour Imperiale, qui eſt nôtre heureuſe Porte par la grace de Dieu qui eſt un donneur des graces & un Roi de tous Peuples, dont le nom ſoit eternellement loué, une aide des Rois & un Protecteur de tous fameux Princes, ont envoyé, ceux qui ſont.

L'hon-

ANS de J. C. 1612.

geluckige *Porta* door de genade Godts, de welcke is een gever der Genaden, ende een Koningh aller volckeren, wiens naem zy in der eeuwigheyt gepresen, een hulp der Koningen, ende een beschermer aller fameuser Princen, hebben gesonden die geene die zijn.

II. Een eere van de grootheyt van de heerlijckheyt des *Christendoms*, grootste Hoogheydt van de Excellentie ende grootheyt des Wets Christi, Regeerders van de Regieringe der Ghemeente der Christenen, Patronen van de beleeftheyt ende eere, Heeren van macht ende eere, de *Generale Staten*, Heeren, ende Patronen van de Vereenighde Provintien, ghelegen onder Nederlandt, als zijn *Gelderlandt*, *Hollandt*, *Zeelandt*, *Utrecht*, *Vrieslandt*, *Over-Issel*, *Groeningen en Groeningerlandt*, en daer en boven van soo veel Rijcken, als sy in *Oost-Indien* besitten, den Heeren en Patronen van al het boven-ghefchreven, zy heyl, en welvaert van harent weghen; is aen mijn Keyserlijck Hoff gekomen een Brief van vriendtschap van haer Hoogheden, en gebrocht van den Heere Edelen Heere van den Edeldom der Christenrijcxe Wetten, de eere der Ambassadeuren *Cornelio Haga*, des welcx digniteyt ende eere moet sijn vermeerdert: dese Brief komende tot dit Keyserlijck Hof, is ge-examineert ende naerstelijck doorgelesen gheweest, ende 't inhoudt van dien was om onse Majesteyt te kennen te gheven, dat *haere Hoogheden uyt gantscher herten ende ghemoet, een vaste Vrede, ende Vruntschap met ons willen houden*, daer beneven soo hebben sy in de selvige verklaert, dat in de Scheepen van 't Landt des Christenrijcx eenige *Turck sche Slaven* gevonden waren, dewelcke sy al-te-samen vry gemaeckt, ende met groote beleeftheyt in haer Landt weder gesonden hebben; daerom beveelen wy oock in mijn Rijck, dat Godt bescherme, ende in alle de omleggende plaetsen dat niemandt ter geeniger tydt, de voornoemde haer Schepen ofte Volck eeniger moeyte ofte quellingen aen en doe.

III. Gelijckerwys nu in mijn hooge Keyserlijcke Hoff *Vranckrijck* ende *Engelandt*, ende de Inwoonders vande plaetsen haer onderworpen, met hare *Drogemans* in alle de Landen van mijn Rijck, seecker, ende vry komen ende gaen, soo wel haere Persoonen als met hare Goederen ende Coopmanschappen over al Negotierende, ende handelende, ende dat uyt kracht van vruntschap tusschen ons onderlingh gemaeckt in conformiteyt van de Capitulatie van mijn Majesteyt ende de stercke beveelen van mijn Rijck, desgelijcx oock is van wegen de Hoochgedachte Heeren *Staten Generael* vande vereenichde Nederlanden versocht geweest, dat mijn Majesteyt al het gunt aende voornoemde gegeven is, oock aen haere Hoogheden soude willen vergunnen, ende van dese sake versoeck gedaen synde aende Majesteyt van mijn Croon, heeft my welgevallen, ende goetgedocht, met groot contentement in alle hare versoecken volkomentlijck te consenteren, hebbende oock aenden Ambassadeur van hare Hoogheden verlof gegeven, dat hy soude aen myn Keyserlijcke Hof komen Reverentie doen, ende de handen van mijn Majesteyt kussen, gelijck de andere Ambassadeurs plegen te doen, ende hebbe gelast met het gebodt van mijn Rijck den voorschreven *Cornelio Haga*, Ambassadeur aen mijn Keyserlijcke Hof, dat hy soude blyven inden dienst van het Ambassadeurschap, ende dat hy soude stellen syn *Consuls* in alle de Provintien, ende aen alle de Schalen van mijn Rijck, ende het gebodt van mijn Keyserlijcke bevelen is vergunt op dese wijse, haer ghevende de *Capitulatie* van mijn oprechticheyt, ende van mijn Majesteyt.

IV. Dat alle de gene, die de Geunieerde Nederlantsche Provintien onderworpen sijn, ende alle de Coopluyden van de voorsz plaetse, mogen *gaen, ende komen* in alle Steden van mijn Rijck, ende dat sy in de selvige vry ende onverhindert moghen handelen.

V. Men sal haer van de *Daelders* ende *Goude Munten*, die sy sullen brengen geen *dacio*, ofte *Tol* mogen afnemen, ende *Begi*, *Cady*, *Tresoriers*, ofte *Enimi*

II. L'honneur de la grandeur de la souveraineté du Christianisme, la plus haute Excellence de la loi de Christo, Regens du Gouvernement des Communautés des Chrêtiens, modeles de civilité & d'honneur, Seigneurs de puissance & d'honneur les Etats Generaux, Seigneurs & Patrons des Provinces Unies situées dans les Païs bas; savoir Gueldre, Hollande, Zeelande, Utrecht, Frise, Over-Yssel, Groningue, & païs en dependans & outre ce de tous les Royaumes qu'ils possedent dans les Indes Orientales, aux Seigneurs & Patrons susdits salut soit & prosperité; de leur part est venuë en nôtre Cour Imperiale une lettre d'amitié & a été aportée par le noble Seigneur, Seigneur de la Noblesse du Christianisme, l'honneur des Ambassadeurs Corneille de Haga, dont la dignité & l'honneur soit augmentée; Cette lettre adressée à nôtre Cour Imperiale a été examinée & leuë exactement, & le contenu en icelle étoit pour faire sçavoir à nôtre Majesté, que leurs Hautesses veulent de tout leur cœur entretenir une solide paix & amitié avec nous; & en icelle ils ont outre ce declaré que dans les Vaisseaux du païs de la Chrêtienté il y avoit quelques Turcs esclaves lesquels ils ont relâchez & les ont avec grande civilité renvoyé en leurs païs, c'est pourquoi nous ordonnons aussi dans nôtre Empire que Dieu protége, que dans toutes les places circonvoisines personne, en quelque tems que ce soit, n'ait à inquietter ni faire aucune peine ni dommage a leurs Vaisseaux ni sujets.

III. Tout ainsi que la France & l'Angleterre & les habitans des lieux qui leur sont soumis avec leurs droguemans vont & viennent surement dans mon Empire, tant à l'égard de leurs personnes que de leurs biens & marchandises, trafiquant & negociant par tout; & ce en vertu de l'amitié faite singulierement avec nous, en conformité de la Capitulation de ma Majesté & des ordres exprés de mon Empire. Semblablement aussi a été requis de la part desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, que tout ce que ma Majesté leur a donné, soit aussi accordé à leurs Hautesses, & la demande en ayant été faite à la Majesté de ma Couronne, il m'a plû & semblé bon, de consentir entierement avec grande satisfaction à toutes leurs demandes; ayant donné aussi permission à l'Ambassadeur de leurs Hautesses, qu'il auroit à venir me faire la reverence en ma Cour Imperiale & baiser la main de ma Majesté, comme les autres Ambassadeurs ont accoutumé de faire, & ay ordonné, avec le commandement de mon Empire, audit Corneille Haga Ambassadeur à madite Cour Imperiale d'y demeurer & d'y faire sa fonction, & qu'il etabliroit ses Consuls en touttes les Provinces & Echelles de mon Empire; Et l'ordre de mes Commandements imperiaux a été accordé en cette maniere; leur donnant la capitulation de ma sincerité & de ma Majesté.

IV. Que tous ceux qui sont sujets des Provinces Uniés des païs bas, & tous les marchands des susdits lieux pouront aller & venir dans toutes les Villes de mon Empire, & qu'ils y pouront trafiquer librement & sans être inquietez.

V. On ne leur prendra aucune dace ou peage des daelders ou monoye d'or qu'ils aporteront, & les Regis, Cardis, *Tresoriers, ou* Emini *de la monnoye & les inspe-*

ANS de J. C. 1612.

Emini van de Munte, ende de opsienders van dien, sullen hare *Daelders* die sy brengen niet moghen nemen, om in de Munte te breken, ende *aspers* daer van te maecken, ofte haerluyders derhalven eenighe moeyten, ende bekommernis, om wat oorsaecke het soude moghen wesen, in't minsten aen doen.

VI. Niemant sal moghen seggen teghen eenich Coopman van Nederlant, die soude moghen varen in een Schip van andere Christenen, die hier geen Ambassadeur ofte vrientschap houden, *na dien ghy ghevonden sijt op een Schip van Volk, dat geen Vrede met den Gran Seigneur en heeft, soo willen wy V. slave maecken, ende u goet confisqueren*, het selve sal niet moghen geschieden, by aldien sy gaen om haar Coopmanschap te doen.

VII. Ende soo yemant van't voorsz. Nederlant, ofte van de Landen van dien in eenige Christen Schepen ghevonden werden voerende eenighe verboden goederen van Victualie, *al hoewel het voorsz. goet geconfisqueert*, ende andere Christenen daer op sijnde, tot Slaven gemaect worden, Soo sullen evenwel de *Nederlanders tot geen Slaven* moghen gemaect worden.

VIII. Ende al hoe-wel yemandt van't voorsz Nederlant gaende om Koopmanschap te doen, gevonden werde in een schip dat in *Corso* gaet, by aldien soodanighen gheen compagnon van de roovers, maer alleenlijck om syn Negotie als een *Passagier* mede gaet, soo sal men hem ten oorsaecke van dien, om dat hy op een Vrybuyters schip genomen is, evenwel syn goedt niet mogen confisqueren noch hem tot een slave maecken.

IX. Overmidts de Koningen van *Vranckrijck*, van oudts-her, Vrienden zijn van ons Keyserlijcke Hoff, ende noyt yets begaen hebben streckende tot verhinderingh van de Vrede gemaeckt tusschen haer, ende onse Keyserlijcke Croonen, soo hebben sy ten tijden van mijn Groot-vader Hooghloffelijcker, ende geluckiger ghedachtenis *Sultan Selim* die nu in glorie leeft, versocht, dat sy eenige verbode goederen, als zijn *Cattoen*, *Filady*, ende *Corduanen* souden mogen uytvoeren, 't welk haer vergunt is; daer beneven van weghen de groote ende oprechte vrientschap van goeder herten, ende gemoedt, met dit Keyserlijcke Hof ghehouden, soo heeft mijn Vader van Hooghloffelijcke ende geluckige memorie, die nu in glorie leeft, haer in syn tijdt oock vergunt, dat sy *Was*, ende *Huyden* om haer geldt souden moghen koopen, ende dat het haer in geenderly wyse mogen verboden werden, ghelijck 't zelve verklaert staet in de Capitulatie, die ick selve gheconfirmeert hebbe, desgelijcx oock aen de Hoochgemelte Heeren Staten Generael van de Geunieerde Nederlanden, overmits sy aen mijn Keyserlijcke Hof ghesonden hebben, met begeerte van oprechte vriendtschap, ende van weghen hare Hoogh: aen mijn Majesteyt daer van versoeck gedaen is geweest, ende ick 't zelve van goeder herten en bly gemoet ontfangen hebbe: soo ist oock, dat ick hare E: goetwillighlijck alles wat van wegen hare Hoogheden versocht is, gheconsenteert heb, ende ghelijck het de voornoemde Françoysen vergunt is, alsoo vergunne ick het oock de voorsz van Nederlandt, te weten, dat sy met haer geldt sullen moghen koopen ende laeden, *Catoenen*, *Filady*, *Cordoani*, *Wasch*, ende *Huyden*, ende in dese saecke sal niemandt haer eenighe moeyten mogen aen doen, noch oock hem daer mede moeyen, noch haer 't selfde verbieden.

X. De voorsz Natie reysende nae haer Landt, ofte uyt haer Landt na mijn Rijck komende, sal seeckerlijck by contrarie weder, ende windt, in alle de havenen van mijn Rijck met haer schepen mogen leggen, ende handelen, ende niemant sal hem 't selfde mogen beletten.

XI. Alle Recht-saken, ende *differentien* rijsende tusschen die van de Landen van Nederlandt, oock aenklachte van *doodtslagh*, soo den eenen den anderen quam te dooden, sullen *by den Ambassadeur*, ende syne *Consuls*, achtervolghende hare Wetten ende cou-

AN de J. 161

inspecteurs d'iceux ne pouront prendre leurs daelders qu'ils aporteront, pour les refondre & faire des aspres, ni de leur faire à cet égard aucune peine ou trouble, pour quelque sujet que ce puisse être.

VI. Personne ne poura dire à quelques marchands des païs-bas qui navigeront dans un Vaisseau des autres Chretiens qui n'ont point ici d'Ambassadeurs ou ny entretiennent point d'amitié, puis que vous étes trouvé sur un Vaisseau de gens qui ne sont point en paix avec le grand Seigneur, nous vous voulons faire esclave, & confisquer vos marchandises. *Cela ne se poura faire au cas qu'ils aillent pour faire leur trafic.*

VII. Et si quelqu'un des Provinces Unies, & des Païs d'icelles étoit trouvé sur quelque Vaisseau des Chrêtiens menant quelques marchandises ou victuailles deffenduës, quoi que lesdittes marchandises fussent confisquées, & que les autres Chrêtiens étant sur lesdits Vaisseaux fussent faits esclaves, lesdits sujets des païs bas ne pouront neantmoins pas être faits esclaves.

VIII. Et encore que quelque sujets desdits païs bas allant en marchandise fussent trouvés dans quelque Vaisseau allant en course, pourvû qu'ils ne soient pas associez des pirates, mais seulement qu'ils s'y trouvent comme negotiants ou passagers, leurs marchandises ne seront pas confisquées ni leurs personnes faites esclaves, parce qu'ils se seroient trouvez sur un Vaisseau de pirate.

IX. Comme les Rois de France ont été de tout tems amis des nôtre Cour Imperiale, & qu'ils n'ont jamais rien commis qui soit en obstacle à la paix faite entre eux & nôtre Couronne Imperiale, ils ont, du tems de mon grand Pere de glorieuse & d'heureuse memoire, Sultan Selim qui vit dans la gloire, demandé qu'il leur fut permis de transporter quelques marchandises deffenduës, Cottons, Filadi & Cordouanen, *ce qui leur est accordé, outre ce à cause de la grande & sincere amitié entretenuë de bon cœur avec cette Cour Imperiale, mon pere de glorieuse & d'heureuse memoire, qui vit presentement dans la gloire, leur a aussi accordé de son tems, qu'il leur fut permis d'achetter de la cire & des peaux, pour leur argent, & que cela ne leur fût deffendu en nulle maniere, comme cela est declaré dans la Capitulation, que j'ai même confirmée, comme aussi aux susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, à cause qu'ils ont envoyé à ma Cour Imperiale, avec desir d'une sincere amitié, & que de leur part demande en a été faitte à ma Majesté, ce que j'ai reçu de bon cœur, de sorte que j'ai de bon cœur consenti à ce qui m'a été demandé de la part de leurs Hautesses, & comme il a été accordé auxdits François, de même je l'accorde auxdits des Païs-bas, sçavoir que pour leur argent ils peuvent achetter & charger du* Cotton, Filadi, Cordoani, Cire & Peaux *& en cela personne ne les inquiettera ni leur fera aucune deffence.*

X. Ceux de la susditte nation s'en retournant en leur païs, ou venant de leurdits païs dans mon Empire pouront étant poussez par tems ou vent contraire, entrer dans nos ports avec leurs Vaisseaux, & y trafiquer, & personne ne les en poura empêcher.

XI. Tous les procés & differens qui seront entre ceux des Païs-Bas, même les plaintes de meurtres, si l'un ou l'autre venoit à mourir, seront jugez par les Ambassadeurs & Consuls suivant leurs Loix & coûtumes, sans

ANS de J. C. 1612.

coustumen *gheoordeelt worden*, sonder dat de Rechters, ofte Gouverneurs van mijn Rijck, haer ghenighsints daer mede sullen moghen bemoeyen.

XII. Soo yemant yets uytstaande heeft met de *Consuls*, die gestelt sijn tot opsicht van de Negotie, en sal die selvige niet mooghen doen vangen, noch oock haer huysen verseghelen, dan men sal de voorsz *Consuls* ende *Drogemans* citeren voor mijn Keyserlijcke Hof, ende aldaer sullen haer aenklachten gehoort worden.

XIII. Ingevalle dat eenighe Commandementen gelicht waren voor't maecken van dese Capitulatie, ofte ghelicht souden mogen werden na het maecken van deselvige, stryd ende teghens dese jeghenwoordighe Capitulatie, sullen van gheender waerden sijn, ende men sal die selvighe gheen gehoor moghen gheven, maer alleen onderhouden werden 't gunt in dese Capitulatie van mijn Majesteyt vervattet is.

XIV. Soo eenighe ondersaten vande Hoochgedachte Heeren Staten Generael, ofte yemant onder haer staende in dese Landen quamen te sterven, soo sal noch de *Peitemael*, noch yemant anders over de Tollen van de versturvene gestelt, in haer goet ofte middelen mogen treden, noch oock eenichsints haer daer mede bemoeyen, sullen oock niet mogen seggen, dat het *goederen syn sonder Eygenaer*, noch yets doen teghen dese Capitulatie, ende alle de Commandementen, die men aen de voornoemde Nederlanders gheven sal, sullen in *Bona Forma*, ende starck gemaeckt worden, soo dat sy al te samen strecken tot haer meeste proffijt ende voordeel, ende de *Cassani*, ende *Cadys* (dat syn *Rechters*) ofte oock yemant van haer wegen, sullen in't minsten niet mogen pretenderen aen de goederen vande afgestorvenen, noch oock eysschen het *resme* van *'t kismet*, 't welck syn *Gravamina* en exactien, soo ten proffijt van den *Gran Signeur*, als der Officieren op de goederen vande afgestorvenen gestelt.

XV. De *Ambassadeurs ende Consuls* sullen haer laten dienen van alsulcke *Ianitsaren*, als haer believen sal, ende tot *Drogemans* stellen, die sy willen, sonder dat de *Ianitsaren*, ofte yemant anders haer selven in den dienst van den voornoemden, sonder haer consent, sullen mogen ingereren.

XVI. In haer Woonsteden ende *Huysen* sullen sy moghen *Wijn in leggen*, voor haer Huysghesin, 't welk haer niemant sal mogen verbieden, ende niemant, hy sy wie hy wil, soo wel mijn slaven de *Ianitsaren*, als yemant anders, sal derhalven yet van haer moghen eysschen, ofte met gewelt nemen, noch haer ongelijck ofte eenich impediment aen doen.

XVII. De Kooplieden van de voorsz plaetse sullen voor alle Waren, ende Koopmanschappen, soo wel die sy uyt haar Landen sullen brenghen, als oock die sy van hier uyt mijn Rijck, soo van *Aleppo*, ende *Alexandrien*, als oock uyt alle andere deelen mijns Rijcx sullen wech voeren, alleen voor *Dacio* ofte *Tol* betalen *drie ten hondert*, en niet meer, men sal oock geene waren hooger als de waerdye mogen estimeren.

XVIII. Ende sy sullen gehouden syn van alle waren, soo wel die sy met haer Schepen brengen, als die sy hier koopen om in haer Landt te voeren daer men *Dacio* of betaelt, de *Consulaten* volkomentlijck aen hare *Consuls* te betalen.

XIX. Van alle de waren, die sy met hare Schepen brengen sullen sy alleenlijck *Dacio* betalen van die geene, die sy uyt hare Scheepen lossen sullen om vercocht te werden, ende van die andere, die niet gheloft, maer in de Schepen geladen blyven, om op andere plaetsen te vervoeren, ende te verkoopen, salmen soo wel in *Constantinopolen* als andere *schalen* geen *Dacio* moghen afeyschen, noch oock verbieden deselvige waren aen andere *schalen* te brengen, noch haer dwingen die aende selvige *schalen* te lossen.

XX. De nieuwe *Impositie van Cassapie*, ende *Reft*, ende *Bach*, ende het *Jafacculli*, salmen haer niet moghen

sans que les Juges & Gouverneurs de mon Empire s'en puissent méler en aucune maniere.

XII. Si quelqu'un a quelque chose à demêler avec les Consuls, qui sont établis à l'égard du negoce, il ne poura les faire aprehender ni sceller leurs maisons, mais on citera lesdits Consuls pardevant ma Cour Imperiale, où on entendra la plainte.

XIII. Au cas que quelque mandement ait été donné avant cette Capitulation, ou qu'aprés icelle faite, il en fut donné quelqu'un contraire à icelle, ils seront nuls, & on n'y obeira point, mais seulement sera observé ce qui est contenu dans cette Capitulation de Ma Majesté.

XIV. Si quelques sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelqu'un étant de leur obeissance, venoit à mourir dans ce païs, aucuns de ceux établis sur les impots mis sur les morts, ne pouront se saisir de leurs biens, ni s'en méler, & on ne poura dire non plus que lesdits biens sont sans proprietaires, ni rien être fait contraire à cette Capitulation, & tous les Commandemens que l'on fera auxdits des païs bas seront en bonne forme, & faits forts, en sorte que le tout tende à leur meilleur proffit & avantage, Et que les Cassani, *&* Cadys *(ce sont les juges) ou personnes de leur part ne pouront en la moindre maniere rien pretendre aux biens des deffunts, ni non plus demander le droit de* Kismet *qui sont les* Gravamina *& impots tant au proffit du grand Seigneur que des Officiers sur les biens du deffunct.*

XV. Les Ambassadeurs & Consuls se ferent servir par tels Janissaires que bon leur semblera, & ils établiront pour Drogemans *ceux qu'ils voudront, sans que les Janissaires, ou quelques autres s'ingereront de les servir sans leur consentement.*

XVI. Ils pouront avoir du vin dans leurs maisons & demeures, pour eux & pour leur menage; ce que personne ne leur poura deffendre, & qui que ce soit, aussi bien mes esclaves Janissaires qu'aucun autre, ne leur poura rien demander ou prendre, ni leur faire aucun tort ou empêchement.

XVII. Les marchands des susdits lieux payeront seulement pour daces, ou peage trois par cent, pour toutes les marchandises & denrées, qu'ils ameneront de leurs païs ou qu'ils transporteront de mon Empire, soit d'Alep & d'Alexandrie comme aussi des autres endroits de mon Empire; & l'on ne poura non plus estimer les marchandises par de là leur juste valeur.

XVIII. Et seront obligez de payer entierement à leurs Consuls les Consulats *tant des marchandises dont on payé les daces, qu'ils ameneront avec leurs Vaisseaux, ou de celles qu'ils acheteront ici pour transporter dans leur païs.*

XIX. De toutes les marchandises qu'ils ameneront avec leurs Vaisseaux, ils payeront seulement les daces de celles qu'ils dechargeront de leurs Vaisseaux pour être vendues, & des autres qui ne seront point dechargées, mais qui resteront dans les Vaisseaux, pour les transporter en d'autres lieux & les y vendre, on ne leur poura point demander de daces tant à Constantinople qu'aux autres Echelles, ni aussi on ne leur poura deffendre de mener lesdites marchandises en d'autres Echelles, ni les obliger de les y decharcher.

XX. On ne poura leur faire payer les Nouvelles impositions de Cassapie, Reft, Bach, ni le Jafacculli, & quand

ANS de J. C. 1612.

ghen afnemen, ende als de Schepen wech gaen, salmen haer voor 't *Salameilich* niet meer moghen afnemen, als *drie hondert Aspers.*

XXI. Aengaende de *Corsaren van Algiers*, ende *Barbaria*, komende te havenen in eenige havens van de Nederlanden, na dien men ghewoon is haer cortesie te bewijsen, ende *Kruyt*, *Loot*, *oock Zeylen*, *met alles* wat sy meer van nooden hebben te laten volghen: soo en is de wille oock niet gheweest van mijn Majesteyt dat sy de Scheepen vande Nederlanders ghemoetende, haere Goederen nemen, ende de luyden tot slaven maecken, maer dat sy alle de slaven, die sy ghenomen hebben, vry sullen laten, ende alle de goederen wederomme restitueren, sonder dat daer aen yet mancquere. Ende by aldien de voornoemde *Corsaren* hier na eenighe quade feyten bedryven sullen, soo sullen de ghemelte Heeren Staten Generael sulcx aen ons Keyserlijck Hof te kennen geven, ende in welcker *Beglerbey*, ofte Gouverneur syn tijdt sulcx sal geschiet sijn, dieselvige sal van sijn Officie afgheset worden, ende men sal maecken, dat alle de Goederen, die de *Corsaren* gerooft sullen hebben, ten vollen gherestitueert, ende alle de slaven vry ghelaten werden. Ende of de voorghenoemde van *Algiers*, ende *Barbaria*, dese mijne beveelen niet na en quamen, soo sullen oock de Heeren Staten van Nederlant deselvige, als sy in haer landen komen, in haer havenen, ende kasteelen niet ontfanghen, ende alwaert schoon dat sy oock haer qualijck, ende Vyantlijck tracteerden, soo sal daer door niet verstaan werden het Accoort tusschen ons gemaeckt, gebroocken te syn, ende in dese saecke sal ick altijdt de informatie die de Heeren van Nederlandt doen sullen, geloof geven, ende altijt hare excusen voor goet ende oprecht aennemen.

XXII. Men sal commandementen senden aen den *Beglerbey*, aen *Bey*, aenden *Cadis*, ende aen alle de *Emini* vande *schalen* van mijn gantsche Rijck, inhoudende dat het Gebodt van mijn Majesteyt bevesticht is op dese manier. Dat tot allen tijden soo langhe van wegen de Hooch-gedachte Heeren Staten Generael vande voorsz Nederlanden, de vrientschap ende het Accoort tusschen ons gemaeckt, ghelijck alst behoort, onderhouden sal worden, dat oock van onse sijde niemant hare Goederen, waren, Coopmanschappen, de Gallioenen over Zee komende, ofte andere Scheepen, ende de persoonen daer in sijnde, met goet, ende Coopmanschappen, de persoonen met hare lastpaerden, ende goet te lande komende, inden alderminsten eenige schade, ofte molestie aen doen sal, maer dat mense met vreden haer Negotie sal laten doen.

XXIII. In alle de Landen van mijn Rijck sullen alle de *slaven*, Ondersaten van Hooggedachte Heeren Staten Generael, oock die voor desen genomen sijn, in wat plaetsen die gevonden sullen werden, *in volkomen vryheyt gestelt werden*; sonder dat de *Patronen* 't gunt de *Slaven* gekost hebben vande Nederlanders in eenigerley manieren sullen mogen eyschen, maer den prijs daer van vorderen van die geenige, daer sy die van gekocht hebben.

XXIV. Soo yemandt vande voorgenoemde Nederlanders *Eetbare waren* koopende, uyt de Scheepen vande *Turcken* ende dat met haer wil, brengende deselvige in haer Landen ende niet in de Steden van andere Natien geen Vreede met ons houdende, daer na eenige Turcksche Oorloch-scheepen ontmoete, ende daer van genomen werden, in sulcken gevalle salmen haer Scheepen *niet* mogen *confisqueren*, noch het Volck daer op sijnde tot *Slaven* maecken, maer by aldien dat in sulcken kas, als dit is, eenige Nederlanders genomen werden, salmen deselvige wederom vry laten, ende oock al haer goet restitueeren.

XXV. Soder eenige *Coopluyden* ende *Christenen*, die geen Vrede met ons en hebben, op de Scheepen vande voorschreve Nederlanders, eenige Goederen laden sullen, salmen in het selvigen goet niet mogen confisqueren, onder 't pretext dat het andere luyden toekomt,

quand les Vaisseaux partiront, on ne poura leur faire plus payer pour le Salameilich que trois cens aspres.

ANS de J. C. 1612.

XXI. Pour ce qui regarde les Corsaires d'Algers & de Barbarie qui viendront dans les ports des Païs bas, comme on est accoutumé de leur témoigner de la courtoisie, & de leur donner de la poudre, du plomb, même des voiles, avec tout ce dont ils ont besoin, aussi n'est-ce pas la volonté de ma Majesté, que quand ils rencontreront des Vaisseaux des Païs-bas, ils leurs prennent leurs marchandises, & les amenent captifs, mais qu'ils relâcheront francs tous les esclaves qu'ils auront fait, & leurs restitueront toutes leurs marchandises ou effects, sans qu'il y manque rien. Et au cas que cy-aprés lesdits corsaires commettent quelque mechant acte, les susdits Seigneurs Etats Generaux en donneront connoissance à nôtre Cour, & en quel Beglerbey ou Gouvernement la chose sera arrivée, & tel sera démis de sa charge, & l'on fera en sorte que tous les biens que les corsaires auront pillez seront entierement restituez, & tous les esclaves relâchez. Et si lesdits d'Algers & de Barbarie n'obeïssoient point à mes presents ordres, les susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, quand iceux Corsaires viendront en leur païs, ils ne les recevront pas en leurs havres & forts, & quand mêmes ils les traitteroient mal ou hostilement, le present Accord ne sera pas pour cela réputé être enfraint, & en ces occasions j'ajouterai toûjours foi aux informations que lesdits Seigneurs Etats Generaux en feront, & j'agreerai toujours les excuses qu'ils en feront.

XXII. On envoyera des ordres au Beglerbey, au Cadis, & à tous les autres Officiers des Echelles de tout nôtre Empire, contenant que le mandement de ma Majesté est confirmé en cette maniere. Que pendant tout le tems que l'amitié & l'accord fait entre nous, sera observé comme il faut du coté des susdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, de nôtre côté on ne fera non plus le moindre dommage ni moleste à leurs biens, marchandises, denrées, gallions, venant par mer, ou autres vaisseaux, ni aux personnes qui y seront, avec quelques efforts & marchandises, ni aux personnes venant par terre avec leurs chevaux de charge, mais qu'on leur laissera faire leur negoce en paix.

XXIII. Dans tous les païs de mon Empire tous les esclaves, sujets des susdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux, comme aussi ceux qui ont été pris cy devant en quelquelieu qu'ils se trouvent, seront relâchez entierement francs, sans que les Patrons puissent rien demander en quelque maniere que ce soit à ceux des Païs-bas de ce qu'ils auront couté, mais seulement ils en redemanderont le prix à ceux de qui ils les auront achetez.

XXIV. Si quelques uns des susdits Païs-bas viennent à acheter des munitions de bouche des Vaisseaux des Turcs, & cela de leur consentement, pour les mener dans leur païs, & non pas aux Villes des autres nations qui ne sont point en paix avec nous, & que rencontrant quelque Vaisseau de guerre Turc ils en soient pris, en ce cas leurs Vaisseaux ne pouront pas être confisquez, ni l'équipage d'iceux être fait captif; mais si dans un cas pareil à celui-cy on prenoit quelque Vaisseaux des Païs bas, on le remettra en liberté, & restituera toute la marchandise.

XXV. Si quelques marchands ou Chrétiens qui ne sont point en paix avec nous, chargent quelques marchandises sur les Vaisseaux des susdits des Païs-bas, on ne les poura confisquer, sous pretexte qu'elles apartiennent à d'autres personnes n'etant pas en paix avec nous; Et au cas que

ANS de J. C. 1612.

komt, geen Vrede met ons hebbende; ende ingevalle yemant vande voorsz 't ſy wech gaende uyt de Landen van mijn Rijck ofte uyt andere Landen, 't ſy komende om haer Coopmanſchap te doen in de Scheepen vande voorgenoemde Nederlanders, in ſulcken kas tot *Slaven* gemaeckt waer, ſal hem datelijck ſijn *vry-heyt* gegeven worden.

XXVI. Ende de voorgenoemde Natie ſal in alle de Steden van mijn Rijck met groote vryheydt ende ſeeckerheyt mogen komen ende gaen; ende ſoo 't geviel, dat ſy by ongeval in perijckel der Zee quamen, ſoo ſullen alle de Scheepen, ſoo wel die van mijn Majeſteyt als van andere particulieren haer alle mogelijcke gunſte bewijſen, ende aſſiſtentie doen, ende ſoo ſy eenige *Victualie*, ende proviſie voor haer Schepen ſullen willen koopen, ſoo en ſal haer 't ſelfde niemant mogen verbieden noch eenige moleſtie ofte ongemack aen doen.

XXVII. Alle de *Coopluyden*, *Drogemans*, ende alle de andere Onderſaten van de Hoogh-gedachte Heeren Staten Generael vande Nederlanden, ſullen ſoo te Water als te Lande, mogen komen in alle Steden van mijn Rijck, haer Coophandel drijvende, ende na dat ſy betaelt ſullen hebben haer gewoonlijcke *Dacio*, ſoo in 't gaen, als in 't komen, ſoo ſullen de Capiteynen, ende *Beys* ('t welck ſijn Capiteynen, vande Galeyen) over Zee varende, ofte eenige andere die *Slaven* ſijn van mijn Majeſteyt, niet moogen haere Perſoonen, Dienaers, goet, ofte laſt-Paerden in geenderley manieren moleſteren, noch de *Cadijs*, ofte yemant anders ſullen haer laſtich vallen, ofte eenigerley verhinderinge aen doen.

XXVIII. Soo ſy door Tempeeſt, ende onweder quamen *Schip breeckinge* te lyden, ende hare Scheepen over Zee gaende, quamen te Stranden, ſoo ſullen alle de *Beys*, ende *Cady*, gelijck oock andere, haer alle mogelijcke hulp doen, alle de Waren ende Goederen, die geberght ſullen ſijn, ſalmen haer wederom geven, ſonder dat de *Peitmalgijs*, noch oock yemant anders haer daer mede eenichſints ſullen mogen bemoeyen.

XXIX. Soo yemant vande voorſz yemant *ſchuldigh* ware, ſoo ſalmen de *ſchult* moeten eyſchen vanden debiteur, ende alſſer geen borgh geſtelt is, ſalmen niemant anders mogen manen, als den ſchuldenaer.

XXX. Soo yemant van de voorſz quam te *ſterven*, ſoo ſullen de Waren, ende alle ſijne Goederen geconſigneert werden in handen vanden geenen, die hy in ſijn *Teſtament* geordonneert ſal hebben, ende geen *Teſtament* gemaeckt hebbende, ſullen de goederen gegeven worden door ordre vande *Conſul*, aen yemandt van ſijn Compagnons, ſijnde vande ſelve, ofte naeſtgelegen plaets, ſonder dat yemant anders hem daer in mach ingereren.

XXXI. Soo eenige vande voorſz Nederlanders, ende alle andere haer onderworpen ſijnde, 't ſy *Coopluyden*, *Conſuls*, ofte *Drogemans*, in eenige Landen van mijn Rijck eenige contracten maeckten, 't ſy van wegen de Handeling, Coopmanſchap, ofte Borchtocht, ofte eenige andere ſaecken, daer voor ſy by yemandt anders in Recht ſouden mogen geroepen werden, ſoo ſullen ſy met haer parthye gaen voor den *Cady*, ende daer ſullen ſy van haer Contract een hantſchrift, oft *Hogiet* ('t welck is een publijcke Acte vanden *Cady*) doen maecken, ende by aldien daer naer eenige queſtie, ofte rechts-vorderinge ontſtaen ſal, ſoo ſal de ſelvige conform de voorſz hantſchrift, ofte *Hogiet* gedecideert worden, ende anders niet, ſulcx dat ſy derhalven by yemant in recht geroepen ſijnde, om haer t'onrecht eenige Penningen te extorqueren, ende geen van beyde 't ſy hantſchrift ofte *Hogiet* gemaekt ſy, ſoo ſalmen ſoodanigen aenklachten, ende ongefondeerde eyſch, als ſtrydende tegen de waerheyt, in geenderley manieren mogen hooren.

XXXII. Soo yemandt vande voorſz Natie, door eenige *Vanie* t'eeniger tijden valſchelijck ſoude mogen be-

que quelqu'un des ſuſdits, ſoit en ſortant des païs de mon Empire ou d'autres païs, ſoit venant pour faire leur negoce ſur les Vaiſſeaux des ſuſdits des Païs-bas, vinſſent à être faits captifs, ils ſeront relâchez auſſi-tôt.

ANS de J. C. 1612.

XXVI. *Et ceux de la ſuſdite Nation pouront en toute ſureté & liberté aller & venir dans toutes les Villes de mon Empire; Et s'il arrivoit qu'ils fuſſent en danger ſur la mer, tous les Vaiſſeaux tant de ma Majeſté, que ceux d'autres particuliers, les favoriſeront & aſſiſteront autant qu'il ſera poſſible; Et s'ils veulent acheter quelques victuailles & proviſions pour leurs Vaiſſeaux, perſonne ne le leur deffendra, ni leur fera aucune moleſte ou incommodité.*

XXVII. *Tous les marchands*, Drogemans *& autres ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, pouront venir dans toutes les Villes de mon Empire pour y trafiquer; Et aprés qu'ils auront payé les daces ordinaires, tant en entrant qu'en ſortant, les Capitaines &* Regs, *(qui ſont les Capitaines des galeres) étant en Mer, ou quelques autres qui ſont eſclaves de Ma Majeſté ne pouront les moleſter en nulle maniere en leurs perſonnes, ſerviteurs, biens on chevaux de charge, non plus que les Cadis, on quelques autres ne leur pouront faire tort ou empechement en quelque maniere que ſe puiſſe être.*

XXVIII. *Si par tempête ou gros tems ils venoient à faire naufrage & que leurs Vaiſſeaux vogans à la merci de la Mer ſe jettaſſent ſur quelques côtes, tous les Beys & Cadys, comme auſſi tous autres leur donneront toute l'aſſiſtance poſſible, & toutes les marchandiſes & effects qu'on aura ſauvés leur ſeront rendus, ſans que les* Peitmalgis, *non plus qu'aucun autre leur puiſſent faire tort en quelque maniere que ce ſoit.*

XXIX. *Si quelques uns des ſuſdits étoient redevables de quelque choſe à quelqu'un il faudra demander la dette au debiteur, & s'il n'y a point de caution donnée, on ne poura ſe prendre à perſonne qu'au debiteur.*

XXX. *Si quelqu'un deſdits venoit à mourir, les marchandiſes & tous les effects ſeront conſignez és mains de ceux qu'ils auront pour ce nommez dans leur Teſtament; & étant mort ſans en avoir fait, les effects ſeront donnez par ordre du Conſul à quelqu'un de ſes Compagnons, étant de la même on plus prochaine Ville, ſans qu'aucune autre perſonne puiſſe s'en ingerer.*

XXXI. *Si quelqu'un des ſuſdits Pais-bas & tous autres qui leur ſeront ſujets, ſoit marchands, Conſuls, ou* Drogemans *font quelques contracts dans quelques païs de mon Empire, ſoit touchant le negoce, marchandiſes, ou autres choſes, pourquoi ils devroient être traduits en juſtice, ils iront avec leurs parties pardevant le Cady, & là ils feront de leur contract faire un écrit, ou* Hogiet *(qui eſt un acte public du Cady) & s'il y ſurvient quelque different on demande, la choſe ſera decidée conformement à l'écrit, ou* Hogiet, *& non autrement, enſorte qu'étant pour ce appelé en juſtice par quelqu'un, pour leur extorquer quelques deniers, on n'entendra en nulle maniere à telle plainte ou demande malfondée & contraire à la verité.*

XXXII. *Si quelqu'un de la ſuſditte nation venoit à être accuſé fauſſement par quelque* Vanie *comme ayant fait quel-*

ANS de J.C. 1612.

beschuldigt worden, als of hy de *Wet* ofte yemant anders *gelastert*, ofte oock andere quade feyten *strydende tegen* de *Wet*, bedreven hadden, sulcke aenklachten, als alleen gedaen om eenich gelt te genieten, salmen niet mogen horen, en tegens de Heylige *Wet* salmen niet mogen derhalven ymant eenig molestie aen doen, maer de partie ontslaen.

XXXIII. Soo eenige Nederlander yemant *schuldig* waer, ofte van andere saecken beschuldicht sijnde hem verbergde, soo salmen niemant anders ten sy hy borch gebleven is, daer voor mogen aentasten.

XXXIV. Ende in alle manieren eenige *Slaven*, die gevonden sullen werden, uyt eenige Steeden vande voorschreve Nederlanden, sal de *Consul* die selvige eyschen, ende verklarende dat sy van sijn Landen sijn, dieselvige sonder tegen-spreecken hem laten volgen.

XXXV. Ende wie vande voorsz Nederlanders soude mogen *woonen* in eenige plaets van mijn Rijck hy sy getrowt, oft ongetrouwt, sal mogen handelen sonder dat men hem eenich *Harach*, dat is *Trybuyt*, sal mogen af-eyschen, van gelijcken de *Consuls* sijnde in dienst vanden Ambassadeur oock de *Drogemans*, gelijck gebruyck is, sullen soo wel van't *Harach* (dat is tribuyt) ende *Cassapie*, als oock van alle andere Keyserlijcke beswaernissen volkomentlijck exemt sijn.

XXXVI. Sy sullen oock soo wel in *Alexandria*, *Tripoly de Soria*, *Algiers*, *Tunis*, als oock in *Gesairegart* ende *Cairo*, ende in alle andere *Schalen* van mijn Rijck moogen setten, en affetten hare *Consuls*, na dat sy haer bequaem sullen achten, en niemant sal sulcx mogen verbieden.

XXXVII. Niemant sal de voorsz Coopluyden eenige goederen, waren ofte Coopmanschappen tegens haer danck onrechtelijck mogen doen aennemen, ende haerluyden derhalven oock in geenigerley manieren eenige overlast, ende moeyte aendoen.

XXXVIII. Soo wie met yemandt vande voorsz Nederlanders eenich verschil ofte questie hebbende, hem voor de *Cadi* doet gaen, sal de *Cadi* syn eysch niet mogen hooren, ten sy de *Drogeman van Nederlandt* daer present sy, ende de *Drogeman* geoccupeert zijnde in importante saken, soo sullen sy wachten tot dat hy kome, nochtans soo sullen sy-luyden oock door de excuse van de absentie van den *Drogeman* niet mogen eenige onrechte uytvluchten soecken, alleen om haer partyen te quellen, ende de saken met quade practijcquen dilayeeren.

XXXIX. Soo yemant vande Nederlanders in eenige *fusten van Rovers* gevangen sijnde in *Asia*, ofte *Gretia* als een *Slaef* verkocht werde, sal men naerstige ondersoeckinge doen, ende 't sy in wiens handt deselvige soude mogen gevonden werden, al-hoe-wel hy oock tot een *Turck* soude mogen gemaeckt sijn, die sal te kennen geven, van wien hy hem gekocht heeft, ende sal syn Penningen van den Verkooper mogen eyschen, ende den Slaef vry laten gaen, daer het hem believen sal.

XL. In alle de Landen van mijn Rijck soo wel de *Galeyen* als mijn Keyserlijcke *Armada* over Zee varende, als sy eenige Nederlantsche Schepen ontmoeten, sullen malkanderen vrientschap bewysen, ende mogen haer in't minste geen schade, noch eenige overlaste doen, ende 't selfde soo wel op de Zee, als in *Havens*; ende soo verre sy met haer vrye wil geenige presenten gaven, soo salmen haer nochtans geen Scheeps Wapenen, gereetschap, eenige Goederen, ofte Jongens, noch eenige sake ter Werelt met gewelt mogen afnemen, noch oock haer eenige overlast, ofte quellinge aen doen.

XLI. Alle de *Capitulatie* van mijn Rijck, die *Vranckrijck* ende *Engeland* vergunt sijn, en alle het geene dat in deselvige geschreven ende verklaert staet, wert die van Nederlandt oock vergunt, ende al wat in die voorsz *Keyserlijcke Capitulatie* vervat is, soo van waren, als andere saken, 't selfde sal haer oock geconfirmeert werden, ende dese Keyserlijcke Capitulatie, ende heylige Wet, sal niemant mogen tegen spreken, noch

quelque injure à la Loy ou à quelque autre, ou commis quelque autre acte contraire à la loi, telle plainte faite seulement au sujet de quelque argent qu'on pretendra ne sera entendue; & il ne sera permis de molester personne à cause de la sainte loi, mais on dechargera les parties.

XXXIII. *Si quelque sujet des païs bas étoit redevable de quelque chose à quelqu'un, ou qu'étant accusé de quelque autre chose il se cachât, on ne poura attaquer personne pour ce sujet à moins qu'on ne s'en soit rendu caution.*

XXXIV. *Et s'il se trouve des esclaves qui soient de quelques Villes des païs bas susdits, si le Consul qui les repetera declare qu'ils sont de son païs, on les lui rendra sans contradiction.*

XXXV. *Et quiconque des susdits païs bas demeurant dans quelques lieux de mon Empire, soit qu'il soit fidele ou infidele, on le traittera en sorte, qu'on ne lui poura demander aucun* Harach, *c'est à dire tribut; semblablement les Consuls étant au service des Ambassadeurs, & même les* Droguemans, *comme la coutume est, seront entierement exempts tant du* Harach, *c'est à dire tribut, &* Cassapie, *que de toutes autres charges imperiales.*

XXXVI. *Ils pouront aussi tant dans Alexandrie, Tripoli de Sourie, Algers, Tunis, que dans Gesairegard, & le Caire, & autres Eschelles de mon Empire, mettre & deposer leurs Consuls, selon qu'ils le jugeront à propos, & personne ne le leur poura deffendre.*

XXXVII. *Personne ne poura auxdits marchands faire prendre quelques denrées ou marchandises malgré eux, & ne sera fait à cet égard aucune violence ni grief.*

XXXVIII. *Si quelqu'un ayant quelque different ou question avec quelques uns des susdits païs bas, le fait aller pardevant le* Cadi; *ledit Cady ne poura prendre connoissance de l'affaire, à moins que le* Drogueman *des païs bas ne soit present; Et si le* Drogueman *est occupé à quelque importante affaire, ils attendront jusques à ce qu'il vienne; Cependant ils ne pouront non plus chercher quelque injuste subterfuge à cause de l'absence du* Drogueman, *dans la veuë seule de tourmenter leur partie & de dilayer l'affaire par mauvaise pratique.*

XXXIX. *Si quelque sujet des païs bas étant pris par quelque Vaisseau de Corsaires, vient à être vendu en Asie, ou dans la Grece comme esclave, on en fera diligemment information, & en quelque main qu'il se trouve, quand même il se seroit fait Turc, l'acheteur fera sçavoir de qui il l'aura achetté, & poura redemander son argent au vendeur, & donner la liberté à l'esclave, en le laissant aller où il voudra.*

XL. *Dans tous les païs de mon Royaume, si les galeres ou mon armée navale imperiale rencontrent quelque Vaisseau des païs bas, ils se temoigneront amitié, & ne se feront le moindre tort ni dommage, & cela tant en Mer que dans les Havres, & s'ils ne veulent de leur pleine volonté leur faire aucun present, on ne leur poura neantmoins prendre aucunes armes navales, equipages, marchandises, garçons, matelots ni aucune autre chose du monde, ni leur faire aucun grief, ni tourment.*

XLI. *Toutes les Capitulations de mon Empire qui sont accordées à la France & à l'Angleterre, & tout ce qui y est écrit & declaré est aussi accordé à ceux des païs bas; Et tout ce qui est contenu dans les susdites Capitulations Imperiales leur sera aussi confirmé, & cette Capitulation Imperiale & sainte loi, ne poura être contredite par personne, & on ne leur poura faire de peine en aucune maniere.*

Si

ANS de J. C. 1612.

noch haer-luyden in eenigerley manieren moeyten aen doen.

XLII. Soo wel *Galioenen*, als de Schepen die van hier vertrecken sullen eens besocht werden in de Haven van *Constantinopolen*, ende een andermael aende Casteelen besocht sijnde, mogen sy wech gaen, ende tegen mijne *Capitulatie* en sullen sy in *Galipoli* niet mogen besocht werden, veel weyniger salmen haer, om die oorsaecke wil eenich gelt af-nemen, noch in eeniger wyse ongenucht aendoen.

XLIII. Ende in alle de andere *schalen* van mijn Rijck, salmen de *Galioenen*, ende *Schepen*, na dat sy geladen sullen sijn ende haer *Dacio* ten vollen betaelt hebben, door geenigerley pretentien mogen besoecken, noch ook derhalven eenich gelt van haer nemen, noch in geenderley maniere molesteren.

XLIV. Soo wel in *Aleppo*, als in alle andere plaetsen van mijn Rijck de voornoemde Nederlanders soo wel *Syde* als andere Waren koopende, naer dat sy alle hare gerechticheyden sullen betaelt hebben, soo eenich haer Schip, daer op de voorsz Goederen geladen sijn na haer vertreckt quam te arriveren in *Cipro* ofte aen eenige andere *schalen* van mijn Rijck, ende soo by avonture de voorsz Waren in een ander Schip oversetten, ofte oock voor eenen tijdt ontladen, ende in pack-huysen bewaren wilde, om daer na in eenige ander Schepen te laden, soo sulcx niet en geschiet, om te verkoopen, en salmen haer derhalven geen moeyten mogen aen doen, ter oorsaecke dat sy die waren ontladen hebben, ende met dese excuse en sal niemant haer een penninck mogen afnemen ende yegens dese Keyserlijcke Capitulatie, soo en mogen de *Cadis*, noch de Gouverneurs, noch de correcteurs vande steden haer eenige fastidie aen doen.

XLV. De voorsz Nederlanders, ende die onder haer staen komende met haer *Galioenen* ofte *Schepen*, soo wel in *Cipro*, als in eenige andere Steden van ons Rijck, sullen voor sulcken prijs, als de *Turcken* het *Sout* koopen, soo veel *Sout* mogen laden, als sy willen om wech te voeren, ende niemandt en mach haer verbieden, noch meer van haer nemen, als den ordinaris prijs van die plaetse, noch haer in geenigerley wyse quellinge aen doen.

XLVI. In't Eylandt van *Cipro* met haer Schepen komende, ende *Sout* begerende tot ballast van hare Schepen, overmits het selfde *Sout* niet en is van sulcke waardye, als het ander, ende van ouden tijden gebruyckelijck datmen voor yder Karre daer van betaelde *een en 't seventich aspers*, soo sullen sy hare *Gallioenen*, ende Schepen desgelijx met *Sout* mogen ballasten; betalende als van den ouden tijden gebruykelijck is geweest *een en t' seventich aspers* voor de *Karre*, sonder dat men haer een asper meer sal mogen af-nemen, ende in dese saecken sullen de *Cady*, noch de *Emini* noch de reste van de Officieren haer geenderley moeyten mogen aendoen.

XLVII. In alle de Steden van mijn Rijck, daer de voornoemde so wel *Loot*, *Tin*, *Yser*, *Stael*, als oock alle andere soorten van *Krameryen* sullen brengen, en sal niemandt haer 't selfde mogen verbieden, noch eenige moeyte, ofte swaericheydt aen doen, ende gelijck als geschreven staet in dese mijne Keyserlijcke Capitulatie, sullen alleen daer van *drie ten hondert* voor *Dacio* betalen, ende men sal haer in geenderley maniere yet meer mogen afnemen, ofte oock derhalven eenich fastidie aen doen.

XLVIII. De *Galioenen ende Scheepen* vande voorsz Nederlanders gaende op *Damiata* ofte op *Alexandrien*, ende aen alle andere *schalen* soo eenige Turcken deselvige met eenige Waren willen laden, 't selvige sullen sy mogen doen, soo wel voor *Constantinopolen*, als op eenige andere Landen van mijn Rijck, ende niemant en mach hem dat verbieden, ende men sal vande selve goederen, om die oorsake datse op Christense Schepen geladen sijn, geen meerder *Dacio* mogen af-nemen, als alleen 't gunt men van alle die ander *Turcken* gewoon is te eysschen.

De

ANS de J. C. 1612.

XLII. Si tant les gallions que les Vaisseaux qui partiront d'ici sont visitez dans les Havres de Constantinople; étant encore une fois visitez aux Forts, ils pouront s'en aller, & ne pouront contre ma Capitulation être visitez à Gallipoli, encore moins leur poura-t-on pour ce sujet prendre de l'argent ni leur faire aucun deplaisir en quelque maniere que ce soit.

XLIII. Et dans toutes les autres Echelles de mon Royaume aprés que les Gallions & autres Vaisseaux auront chargé & payé leur dace *entiere ne pouront être visitez pour quelque pretention que ce soit, ni ne poura-t-on prendre d'eux aucun argent, ni les molester.*

XLIV. Tant à Alep que dans les autres places de mon Empire, les susdits des Païs bas achettant tant de la soye qu'autres marchandises, si quelqu'un de Vaisseaux, où lesdittes marchandises seront chargées, aprés avoir payé leurs droits venoient à aborder en Chipre, ou en quelque autre Echelle de mon Empire, & qu'ils dechargeassent lesdittes marchandises dans un autre Vaisseau, ou qu'ils les dechargeassent pour un tems, & les voulussent garder dans un magasin, pour les charger sur un autre Vaisseau, si celà ne se fait pas pour les vendre, on ne leur fera pour cèla aucune peine, à cause qu'ils auront décharge lesdittes marchandises, & sous ce pretexte personne ne poura prendre d'eux aucun denier; & les Cadis, Gouverneurs ni Correcteurs des Villes ne pouront leur donner aucune fácherie contre cette Capitulation Imperiale.

XLV. Les susdits des Païs-bas, & ceux qui sont de leur obeïssance venant avec leurs Gallions & Vaisseaux tant en Chipre, que dans quelques autres Villes de nôtre Empire achetteront le sel pour le même prix que les Turcs, & ils en chargeront pour l'emporter autant qu'ils voudront, & personne ne le leur poura deffendre, ne prendre d'eux plus que le prix ordinaire de ces lieux ni les inquietter en aucune maniere.

XLVI. Venant dans l'isle de Cipre, & desirant d'avoir du sel pour charger sur leurs Vaisseaux, par cè que ce sel n'est pas de même valeur que l'autre, & que d'ancienneté l'usage est de payer soixante & onze aspres de chaque chariot, ils pouront semblablement charger de sel leurs Gallions & leurs Vaisseaux, en payant commé on en a usé d'ancienneté soixante & onze aspres pour un char, sans qu'on puisse prendre d'eux un aspre de plus, & dans cè cas le Cady *ni les* Emini *ni le reste des Officiers ne leur pouront faire aucune peine.*

XLVII. Dans toutes les villes de mon Empire, où les susdits ameneront tant du plomb, de l'etain, fer, acier qu'autres sortes de marchandises, personne ne le leur poura deffendre ni leur faire aucune difficulté, & comme il est contenu dans cette mienne Capitulation ils en payeront seulement trois pour cent de dace, *& on ne poura leur rien prendre de plus, ni leur faire à ce sujet aucune molestie.*

XLVIII. Les Gallions & Vaisseaux des susdits des païs bas allant en Dalmatie ou à Alexandrie, & dans toutes les autres Eschelles, si quelques Turcs veulent en même tems charger avec eux quelque marchandises, ils le pouront faire, tant pour Constantinople que pour quelque autre pais de mon Empire, & personne ne le leur poura deffendre, & on ne prendra de ces marchandises, sous pretexte qu'elles seront chargées sur des Vaisseaux des Chrétiens, plus de daces, qu'on est accoutumé d'en demander de tous les autres.

XLIX. Les

ANS de J. C. 1612.

XLIX. De voorsz *Schepen ende Gallioenen*, dewelcke van mijn Havens komen, nadien de *Dacio* in voegen als in dese Keyserlijcke Capitulatie geschreven is van alles betaelt sal wesen, sullen om geenderley oorsaken gearresteert, ofte door eenige *angarie* (dat sijn Keyserlijcke beswarenissen) ofte voor onse Majesteyts dienst opgehouden mogen werden.

L. Soo yemant vande voorsz Coopluyden hier met eenige Waren komende, hem *Turcx* maeckte, sal de Ambassadeur ende de Consuls het gelt, ende de Waren, die hy van de Coopluyden van syn Landt mede gebrocht heeft, hem afnemen, ende onder haer houden om die selvige te bestellen in handen vande eygenaer, invoegen dat onder hem niets en blyve van't gene de Nederlantsche Coopluyden is toe-behoorende, ende in sulcken cas sullen de *Cadi* ende andere Gouverneurs haer niet mogen met die sake bemoeyen, of eenigh beletsel doen.

LI. Soo yemandt eenig *Nederlander* wilde overtuygen dat hy hem soude tot een *Turck* gemaeckt hebben, ende hem om dese oorsaecke eenige moeyten aen doen, soo sal 't selvige van geender waerden zijn, ten ware hy in presentie van een Nederlandtschen *Drogeman* met sijn vrye wil seyde, *ick wil my Turcx maecken*; 't welck alleeen gelden sal, ende soo menichmael als de *Drogemans* niet en komen, soo en mach niemant hem om die oorsaecks wille molesteren, doch sal men de *Drogemans* soecken, op dat sy haer presenteren.

LII. Soo de *Estimateurs* van den *Tol* de goederen van de voorsz Nederlanders, die sy met haer *Schepen en Gallioenen* brengen, hooger schatten als 't waerdt is, soo sullen sy haer met Waren mogen betalen tot alsulcken prijs, als die geschat zijn, sonder dat sy geldt mogen eysschen, maer moeten met de Waren te vreden zijn.

LIII. Ingevalle de *Gallioenen* ende *Schepen* vande *voorsz* komen te slaen met eenige die geen vrede met ons en hebben, ende hare schepen nemen, soo sullen sy tot allen tijden, 't sy met haer vryen wil, ofte door onweder en tempeest, mogen komen in alle de Landen van mijn Rijck, in welcke Haven ofte *schale* dat sy sullen willen gaen, alwaer 't oock schoon dat sy haer daer wilden versamelen, dat sullen sy oock mogen doen, ende daer sal niemandt zijn die haer fastidie, of eenig impediment doen sal; ende al 't geene sy tot hare nootdruft van doen sullen hebben, dat sullen sy om geldt vryelijck mogen koopen, sonder dat yemandt haer dat sal mogen verbieden.

LIV. De ingesetenen van de Hoog-gedachte Heeren Staten Generael, ende alle die onder haer staen, die na *Jerusalem* sullen reysen, *om de Landen te besien* soo wel in't heen gaen, als in't weder keeren, vryelijck na haer believen mogen gaen, sonder dat hem yemant eenige moeyte mach aen doen: de *Munnicken* zijnde in *Camania*, noch oock yemant anders en sal durven eenich beletsel ofte bekommernis geven, noch oock seggen, *gy sijt Luteranen, wy willen u de plaetse niet laten sien*; maer sullen gehouden wesen de plaetsen die men gewoon is te sien, haer te toonen, sonder eenig tegenstant te doen, ofte eenich excusen voor te brengen.

LV. Als de *Gallioenen ende Schepen* vande *voornoemde* hier koomen, soo sullen alle de Landen van mijn Rijck haer de *Guardia* doen, ende eeren, soo veel als mogelijck sal sijn, ende sullen maecken, dat sy met vreden in alle seeckerheyt sullen mogen, soo wel komen, als wederom weg gaen, soo wel de schepen als oock haere goederen.

LVI. Oft gebeurde dat haer eenich goet, ofte yemant van haer Volck *ontrooft* werde, sal men alle mogelijcke devoiren, ende naersticheden doen om den dief te ontdecken, ende den misdadiger 't sy oock wie hy soude mogen sijn, na verdiensten rigoureuselijck straffen.

LVII. Men sal vanden *Ambassadeur* van den voornoemde Nederlanders, noch vande *Consuls* noch vande *Drogemans*, noch van sijn ander Volck voor eenige

XLIX. Les susdits Vaisseaux & Gallions qui auront ainsi payé dans les Havres où ils viendront, les daces, *comme il est specifié dans cette Capitulation Imperiale, ne pouront pour quelque sujet que ce soit être arretez, ni retenus par aucuns* angaries, *(ce sont des charges Imperiales) ou pour le service de nôtre Majesté.*

L. Si quelqu'un des susdits Marchands, venant icy avec quelques marchandises, se fait Turc, l'Ambassadeur & le Consul pouront lui ôter l'argent & ses Marchandises qu'il aura aporté de son Pais, apartenans à d'autres Marchands, & les retiendront entre leurs mains pour les restituer aux proprietaires d'iceux, ensorte qu'il ne leur reste rien de ce qui appartiendra auxdits Marchands chrétiens, & en tel cas les Cadis & autres Gouverneurs ne les pouront inquietter ni empêcher en nulle maniere.

LI. Si quelqu'un vouloit convaincre quelque sujet des pais bas qu'il se seroit fait Turc & que pour cette raison il voulût lui faire de la peine, cela ne sera point vallable, à moins qu'il ne dise en présence d'un Drogueman *des Pais bas avec franche volonté, je me veux faire Turc, ce qui seul sera vallable, & si le* Drogueman *ne vient point, on ne pourra pas le molester pour cela, mais on cherchera le* Drogueman *afin de le lui presenter.*

LII. Si les Estimateurs du peage, estiment les Marchandises que ceux des Païs-bas auront amenez avec leurs Gallions & Vaisseaux, plus que leur valleur, ils pouront les payer en Marchandise sur le pied qu'elles seront estimées, sans qu'ils puissent demander de l'argent, mais ils ses devront contenter de la Marchandise.

LIII. Si les Gallions *& vaisseaux des susdits viennent à se battre avec quelques uns qui ne soient point en paix avec nous, & leur prennent leurs vaisseaux, ils pouront en tout tems, soit de franche volonté, soit qu'ils soient poussés par la tempête ou gros tems, venir dans tous les païs de mon Empire, en quelques ports & eschelles qu'ils veuillent aller, & quand même ils voudroient s'y rassembler, ils le pourront faire, & personne ne leur poura faire moleste ou empêchement, & tout ce dont ils auront besoin ils pouront l'acheter pour leur argent, sans que personne le leur puisse deffendre.*

LIV. Les sujets des susdits seigneurs Etats Generaux & tous ceux qui sont sous leur obeissance qui voudront voyager à Jerusalem pour voir le païs, tant en allant qu'en retournant ils le pourront faire librement, sans que personne leur fasse aucune peine, les Moines étant dans la Camanie, & personne non plus ne poura les inquietter ni les empêcher ni leur dire, vous êtes Lutheriens, nous ne voulons pas vous laisser voir les lieux; mais ils seront obligez de leur montrer les lieux qu'on a coutume de voir, sans faire aucune opposition, ni alleguer aucune excuse.

LV. Tous les Gallions & vaisseaux des susdits venans icy, tous les païs de mon Empire les honoreront autant qu'il sera possible, & feront en sorte qu'ils puissent aller & retourner en paix & toutte sureté, tant les vaisseaux que leurs marchandises.

LVI. S'il arrivoit qu'on leur emportât quelque gens ou effects, on fera tous les devoirs & diligences possibles pour découvrir le voleur, & l'on punira le delinquant, quel qu'il puisse être, rigoureusement selon son merite.

LVII. On ne prendra ni dace, *ni* Bach, *ni* Cassapi *& le reste, des Ambassadeurs des susdits de païs bas, ni des* Consuls, *ni des* Droguemans, *ni de leurs gens*

ANS de J. C. 1612.

ANS de J. C. 1612.

ge dingen, die aen haer sullen gebracht werden, soo wel om te vereereen ende te kleeden, als oock voor eetbare, ende drinckbare Waren, die sy voor haer gelt sullen koopen, ende laten komen geen *Dacio*, noch *Bach*, noch *Cassapio*, noch *rest* mogen af-nemen, noch derhalven eenichsints haerluyden yet mogen af-eyschen.

LVIII. Alle de *Beglerbeys* de *Sangiakbeys*, de *Capiteynen* mijn Slaven sijnde, als oock de *Cadijs*, ende *Enimi*, *Soprostanten*, ende de *Patronen vande Galeyen* dewelcke mijn *Slaven* sijn, ofte andere *Patronen* van haer eygen *Galeyen*, ende alle het Volck van mijn Rijck, sullen alles doen conform dese Capitulatie vande bevelen van mijn Majesteyt, ende niemant sal in't alderminsten Artijckel manqueren maer ter contrarie alle hare Poincten strickteliick onderhouden.

LIX. En ingevalle dat yemant tegen dese mijne bevelen van mijn eer en Majesteyt yet committeerde, sodanig als sijn de een oorsaeck van diergelijcke overtredinge, sal gehouden werden in't getal der rebellen van mijnen Staet, ende den selvigen salmen plaets noch tijdt geven, maer datelijck alsoo straffen dat alle de andere daer een exempel aen mogen nemen.

LX. De Onderdanen vande Hooggedachte Heeren Staten Generael vande Nederlanden sullen mogen koopen Waren, ende Koopmanschappen, ende deselvige brengen tot *Trebesonde* ende *Caffa*, ende aen alle de plaetsen, ende *schalen* van mijn Rijck gelegen aende *Swarte Zee*, desgelijcx oock te Lande aenden *Danubium*, *Osag in Moscovien*, ende alle Steden van *Russia*, desgelijcx sullen sy van daer oock Waren mogen brengen in alle de Steden van mijn Rijck, ende haer Coophandel doen, sonder dat yemant het hen mach verbieden, ende van de voorsz Coopmanschappen salmen alleenlijck mogen nemen *drie ten hondert*, sonder dat men yet meer sal mogen eyschen, in manieren als wy verklaert hebben in dese Capitulatie van ons Rijcke.

LXI. Ende soo sulcke haer Schepen komende na *Constantinopolen*, door contrarie Wint, verbleven in *Caffa*, ofte daer ontrent aen die selvige kusten, het sy oock dat sy met haren vryen wil na de voorsz plaetsen zeylen, soo sal niemant haer met gewelt mogen dwingen, hare Coopmanschappen ende Waren daer te ontladen, ten sy de Coopluyden die selvige goetwillichlijck verkoopen willen, ende niemant sal soo wel aende *Galyoenen* als de Schepen, die aende selfde Custen willen seylen, eenige verhinderinge mogen doen, noch haer 't selfde verbieden.

LXII. Ende in plaetsen, daer eenige vreese, ofte peryckel is, sullen de Gouverneurs ende Regenten vande selfde plaetsen, de voornoemde Schepen met het gunt datter in is, soo wel het Volck als Waren, ende Coopmanschappen, in sulcker vougen bewaren, ende beschermen, dat haer geen schade, noch eenich verlies overkome en in al het geen, dat sy van noode sullen hebben, tot victualie van hare Schepen, ende alles anders, sullen haer alle mogelijcke cortesie bewysen, op dat sy 't selvige met haer gelt mogen bekomen.

LXIII. Ende soo sy eenige Karren, ofte andere Schepen van doen souden mogen hebben, om haer Waren daer in te laeden, salmen haer die selvige soo verre die van niemant anders gehuert sijn, doen hebben, ende niemant sal 't mogen verbieden.

LXIV. Ende soo sy eenige Coopmanschappen brengen sullen, om tot *Constantinopolen* te voeren, salmen van deselvige in genige andere plaetsen, ten sy sy gelost worden om te verkoopen, *dacio* mogen eyschen, tot dat sy tot *Constantinopole* sullen gekomen sijn, en oock hier te *Constantinopolen* gearriveert sijnde salmen haer *Dacio* afnemen, alleen vande Goederen die sy sullen lossen, ende van wegen de Goederen die niet gelost werden, salmen haer oock alhier tot *Constantinopolen* in't minste niet af-nemen, ende sullen met Vrede gaen, ende komen, ende hare Negotie doen, daer-en-boven salmen oock binnen *Constan-*

gens, pour toutes les choses qui leurs seront apportées, soit pour faire des presens, soit pour s'habiller ni pour danrées servant au boire, ou manquer, qu'ils achetteront & feront venir pour leur argent, & ne leur poura être rien demandé du tout à ce sujet.

LVIII. Tous les Beglierbeis, Sangiacbais, *& les* Capitaines *étant mes esclaves, comme aussi les* Cadis, Enimi, Soprostanten *& Patrons de mes Galleres qui sont mes esclaves, ou autres Patrons qui ont leurs propres galeres, & tous les Peuples de mon Empire, feront tout conformement à cette Capitulation de commandement de ma Majesté, & personne ne poura le moins du monde manquer à aucun article, mais au contraire ils les executeront ponctuellement en tous leurs points.*

LIX. Et si quelqu'un vient à commettre quelque chose contre les commandemens de mon honneur & Majesté, tel étant la cause d'une semblable contravention sera compté au nombre des rebelles de mon Etats, & à tels ne sera donné ni lieu ni tems, mais seront aussi-tôt punis pour servir d'exemple aux autrrs.

LX. Les sujets des susdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux des Pais-bas pouront achetter des denrées & marchandises, & les aporter à Trebisonde & Caffa & en tous les lieux & Eschelles de mon Empire scituez sur la Mer noire, comme aussi aux païs scituez sur le Danube Asoph en Moscovie, & dans toutes les Villes de la Russie. Semblablement ils pouront aussi mener des marchandises dans touttes les Villes de mon Empire, & faire leurs negoce, sans que personne le leur deffende, & des susdittes marchandises ne sera pris seulement que trois pour cent, sans qu'on puisse rien demander davantage, de la maniere que nous l'avons declaré dans cette Capitulation de nôtre Royaume.

LXI. Et s'il arrivoit que leurs Vaisseaux venans à Constantinople demeurent à Caffa, ou environ sur les côtes, soit qu'ils fassent volontairement voile vers lesdites places, personne ne poura les contraindre par force, d'y decharger leurs marchandises, à moins que les marchands ne desirent volontairement de les y vendre, & personne ne poura, tant aux Gallions qu'aux Vaisseaux qui voudront faire voile sur lesdites côtes, donner aucun empêchement, ni le leur deffendre.

LXII. Et dans les lieux ou il y pouroit avoir crainte ou peril, les Gouverneurs & Regens desdittes places, garderont & protegeront les susdits Vaisseaux, avec tout ce qui y sera tant monde que Marchandises & denrées, de telle maniere qu'il n'en souffrent aucun dommage ni perte, & en tout ce dont ils auront besoin, soit pour victuailles pour leurs Vaisseaux ou autrement, leur sera temoigné toutte courtoisie, afin qu'ils en puissent avoir pour leur argent.

LXIII. Et s'ils ont besoin de quelques chariots ou Vaisseaux pour y charger leurs Marchandises, ou les leur fera avoir, pourvû qu'ils ne soient pas loués à d'autres, & personne ne poura le deffendre.

LXIV. Et s'ils aportent quelques marchandises pour les mener à Constantinople, on ne poura dans aucune autre place leur faire payer les daces, *à moins qu'ils ne les y ayent dechangez pour les vendre, jusques à ce qu'ils soient venus à Constantinople, & même étant arrivez ici à Constantinople, on leur fera seulement payer les* daces *des Marchandises qu'ils dechargeront, & quant aux marchandises qu'ils ne dechargeront pas, on n'en prendra rien ici à Constantinople en nulle maniere; & iront & viendront en paix pour faire leur negoce. De plus on ne poura même leur demander à Constantinople que trois pour cent de leurs marchandises, & non plus.*

LXV. Et

ANS de J. C. 1612.

stantinopolen haer-luyden voor alle Coopmanschappen alleenlijck mogen af-eyschen drie ten hondert sonder meer.

LXV. Ende alle 't gunt voorsz is, in sulcker voegen als verklaert staet in dese Capitulatie, soo lange sy luyden de Vrientschap met *oprechtigheyt van goeder harten*, ende gemoederen sullen onderhouden, soo neme ick haer vrientschap oock aen, ende beloove, ende sweere by dien, die Hemel ende Aerde geschapen heeft, dewelcke is die grooten, ende hoogen *Godt*, buyten den welcken geen ander en is, wiens naem sy groot gemaekt, ende by de zielen van mijne Vaders, ende voor-Vaders, dewelcke *Godt* in sijn eeuwige glorie wil verlichten, dat desgelijcks oock van mynent wegen in het alderminsten tegen een eenich punct van al't gunt belooft is, niet gedaen, maer alleenlijk dat alles in conformité van dese mijne Keyserlijcke Capitulatie van mijn Majesteyt sal onderhouden werden. Ende dit is de teyckeninge van mijn Majesteyt aende welcke de gantsche Werelt een vast geloof sal geven, ende de tegenwoordige is geschreven in't beginsel vande Maent van Giamasi Elebla, 't welck is in't Jaer na de openbaringh vanden Propheet 1021. 't welk is in't beginsel van Julio in's Jaer ons Heeren Jesu Christi 1612.

In den Staet van't Hooge Coninckliick Hof van *Constantinopolen*, 't welck *Godt* bescherme van alle quaet, en van alle tegenspoet.

Is geteyckent op den rug vanden *Rais Kitap*, dewelcke is de groote *Cantselier* van 't Rijck.

LXV. Et tout ce qui est mentionné cy-dessus en telle maniere qu'il est declaré dans la presente Capitulation tant qu'ils entretiendront sincerement & du bon cœur & courage, j'agréeray leur amitié, & promets & jure par celui qui a créé les cieux & la terre, qui est le grand Dieu, outre lequel il n'y en a aucun dont le nom soit magnifié, & par les ames de mes Peres & ancêtres, que Dieu veuille soulager dans sa gloire éternelle, qu'il ne sera rien en nulle maniere fait de ma part contraire aux points de ce qui est promis, mais que tout sera observé en conformité de la presente Capitulation de ma Majesté: Et c'est ici la signature de ma Majesté à laquelle tout l'Univers donnera une entiere creance; Et ces presentes sont écrites au commencement du mois de Giamasi Elebla, qui est l'an d'aprés la manifestation du Prophéte 1021, qui est au commencement de Juillet de l'annee de notre Seigneur Jesus Christ 1612.

Dans l'Etat de la haute Cour royale de Constantinople que Dieu garentisse de tout mal, & de toute adversité.

Sur le dos est signé par le Rais Kitap, qui est le grand Chancelier de l'Empire.

LVI.

ANS de J. C. 1612.

FRANCE ET ESPAGNE.

Contract de Mariage de LOUIS XIII. *Roi de France avec la Sérénissime Infante Dona* ANNA *d'Autriche, Fille de Philippe III. Roy d'Espagne. Passé à Madrid le 22. Août 1612.* Recueil des Traitez de Confédération, &c. entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 482. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU nom de la Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du benoist Saint Esprit, trois personnes en un seul, & vrai Dieu, pour sa gloire & service, & pour l'avancement de ses Royaumes. Soit notoire à tous ceux qui verront cette présente écriture & instrument, contenant l'accord & traité de Mariage qui s'ensuit: Comme ainsi soit, qu'en la Ville de Madrid, Cour de Sa Majesté Catholique, en son Palais Royal, le Mercredy 20. d'Aoust de l'an 1612. en la presence d'Illustre Dom Anthoine Cayetan Archevêque de Capoüe, Legat à latere de nostre saint Pere le Pape Paul V. son Nonce Apostolique en ses Royaumes au nom de Sadite Sainteté; & du Seigneur Comte Orso Delzi, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane en ce qu'il possede; & en la presence des Seigneurs Ducs de l'Infantado & d'Alburquerque, des Marquis de Castel-Rodrigo & de Villafranca, tous quatre du Conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, du Duc de Uzeda, Amiral de Castille, Prince de Tyngry, du Duc de Maqueda, Duc de Pegnaranda, du Duc d'Albe, du Duc Cessa, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Hermosa, Duc de Veraguas, de Dom Joam de Idiaque, Grand Commandeur de Leon, du Conseil d'Estat de Sadite Majesté & President des Ordres, de Dom Augustin le Mezie aussi du Conseil d'Estat, & du Licentié Dom Diego Lopes de Ayala, aussi du Conseil d'Estat, & Grand Chambellan de Sa Majesté, & de plusieurs autres Seigneurs & Chevaliers. Pardevant moi Antoine de Arostegny, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Secretaire d'Estat, Escrivain & Notaire de Sa Royale Majesté Catholique: Comparant l'Excellentissime Seigneur Dom François de Sandoval, du lignage de Rozas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, Grand Commandeur de Castille, du Conseil d'Estat de Sa Majesté, & son Sommelier de corps, grand Escuyer, Gouverneur & premier Maistre d'Hostel de Tres-Haut & Triomphant Philippes Prince d'Espagne, Capitaine General de la Cavalerie d'Espagne: Au nom & comme Procureur de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Dom Philippe, III. de ce Nom nostre Seigneur, par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, des Indes Orientales & Occidentales, & Duc de Milan, &c. En vertu du pouvoir que ledit Sieur Duc de Lerme a receu de Sa Majesté Catholique, par Brevet & Provision signées de sa Royale Main, scellées de son Sel Royal, & contre-signées par moi susdit Secretaire Royal, fait & passé à saint Laurens de l'Escurial, le 30. Juillet audit an: Comme Roi, Pere & legitime Administrateur de la Serenissime Infante sa fille, & de la Majesté de la Reine Marguerite sa legitime femme & épouse d'une part. Et d'autre part, comparant l'Excellentissime Seigneur Henry de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Esguillon, Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté Tres-Chrestienne en l'Isle de France: Et avec lui pour l'assister, sont personnellement presens & comparans le Sieur Vicomte de Puisieux, Conseiller d'Estat de Sa Majesté Tres-Chrestienne, Secretaire de ses Commandemens & finances, Grand Tresorier de ses Ordres, & son Ambassadeur Extraordinaire d'autre part, exprés pour cet effet vers Sa Majesté Catholique, & le Seigneur Baron de Vaucelas, Conseiller d'Estat de Sa Majesté Tres-Chrestienne: Pour & au nom de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre; & de Tres-Haute, Tres-Excellente & Tres-Puissante Dame Marie, Reine Tres-Chrestienne de France & de Navarre sa mere, Tutrice & Regente en ses Royaumes: En vertu de leurs pouvoirs qu'ils ont exhibez & representez écrits originairement en Langue Françoise, signez de leurs royales mains, & scellées de leurs sceaux Royaux, donnez & octroyez en leur

ANS de J. C. 1612.

leur Royale Ville de Paris. C'eſt à ſçavoir celui du Roi Tres-Chreſtien le 17. du mois de Juillet de la preſente année, & celui de ladite Reine Tres-Chreſtienne du 19. deſdits mois & an. Les Originaux deſquels pouvoirs des ſuſdits demeurent par devers moi preſent Secretaire d'Etat, pour eſtre inſerez conſecutivement aprés le preſent écrit. Ledit Duc de Lerme au nom de Sa Majeſté Catholique, & leſdits Sieur Ducs de Mayenne, Vicomte de Piſieux & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majeſtez, comme Rois Tres-Chreſtienes & Catholiques, auſquels touche le bien de leurs Royaumes, & pour aſſeurer la paix de leurs Couronnes & de toute la Chreſtienté, laquelle a eſté obſervée depuis qu'elle fut concluë & arreſtée entre la Majeſté Catholique du feu Roi Dom Philippes II. noſtre Seigneur, & Sa Majeſté Tres-Chreſtienne deffunt le Roi Henri IV. Peres de leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chrêtiennes, à preſent regnans, deſirans qu'elle ſe perpetuë & continuë, non ſeulement durant la vie de Leurs Majeſtez, mais auſſi de celle de leurs deſcendans & ſucceſſeurs: elles n'auroient eſtimé plus propre ny plus convenable moyen que celui des mariages, ny qui fuſt de plus grande efficace quand ils ſe peuvent accomplir par doubles & renforcez liens. Moyennant la grace de Dieu, à l'augmentation de ſon divin ſervice, & même qu'avec le Mariage de l'Infante, & avec la benediction de nôtre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. & l'entremiſe auſſi du Grand Duc de Toſcane: *Sont déja traitées & accordées les Epouſailles & Mariages du Sereniſſime Prince d'Eſpagne, Dom Philippes, avec la Sereniſſime Iſabelle, ſœur & fille aiſnée de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne: Comme auſſi du Roi Tres-Chreſtien LOUIS XIII. avec la Sereniſſime Infante, Dame Anne, fille aiſnée de Sa Majeſté Catholique.* Afin qu'avec les nouveaux liens s'allient plus étroitement, & ſe confirme davantage l'amour, l'amitié & la fraternité qui eſt & qu'on deſire eſtre conſervez entre leurs Majeſtez, afin auſſi qu'elles reſſortiſſent leur plein & entier effet. Les ſuſdits Seigneurs Commiſſaires és Noms cy-deſſus, en ce qui concerne le Mariage du Roi Tres-Chreſtien avec la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ont capitulé & conſenti ce qui s'enſuit.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu préalablement obtenuës, diſpenſe de Sa Sainteté, à raiſon des proximitez & ſanguinitez, qui ſont entre le Roi Tres-Chreſtien & la Sereniſſime Infante, ſi-toſt qu'elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis, ils faſſent celebrer leurs Epouſailles & Mariage par paroles de preſent, ſelon la forme & en la ſolemnité preſcrite par les ſacrez Canons & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: Et ſe feront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour, Palais & Maiſon de Sa Majeſté Catholique, où ſa Sereniſſime Infante, Dame Anne, fait ſa reſidence; & ce en vertu du pouvoir & commiſſion du Roi Tres-Chreſtien, & comme il ſera fait, le Roi Tres-Chreſtien le ratifiera & accomplira en perſonne, quand ſa Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſera amenée & arrivée en France, Sa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe: & ſe fera ladite ſolemnité des Epouſailles, ſoit par pouvoir ſpecial, ou en preſence, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre leurs Majeſtez.

Que Sa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner & donnera à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roi Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celui qui aura pouvoir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq cent mil écus d'or de la valleur de ſeize réalles la piece, & ce en la Ville de Paris un jour avant la celebration dudit Mariage.

Que leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes s'obligeront d'aſſeurer ou aſſeureront le dot de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſur rentes bien aſſeurées & bonnes, & ſur fonds & aſſignations valables, au contentement de Sa Majeſté Catholique ou des perſonnes qu'elle nommera pour cet effet; & en cas de diſſolution de Mariage, en cas que de droit, la reſtitution du dot ait lieu, elles le rendront à la Sereniſſime Infante, ou à celui qui aura charge de ſon Alteſſe; & pendant que le temps qu'il courra qu'on ne lui rendra point ſondit dot. Son Alteſſe ou ſes heritiers & ſucceſſeurs joüiront du revenu, à quoi monteront leſdits cinq cent mil écus à raiſon du denier ſeize, qui ſeront payez en vertu des ſuſdites aſſignations.

ANS de J. C. 1612.

Que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit dot, ſans que par cy-aprés elle puiſſe alleguer aucun ſien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, pretendans qu'il lui appartienne ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leur Majeſtez Catholiques ſes peres, & meres, ny pour contemplation de leurs perſonnes conſiderables, en quelque autre maniere ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçuuſt, ou ſoit qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle pourtant ne laiſſera d'en faire la renonciation en bonne & deuë forme, & avec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſeront requiſes & neceſſaires; laquelle dite renonciation elle fera avant que d'eſtre mariée par parole de preſent. Qu'elle auſſitoſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolemnitez qu'elle aura faite à la ſuſdite premiere renonciation: voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires à l'effet & accompliſſement: de laquelle renonciation Leurs Majeſtez demeureront & demeurent dés à preſent comme pour lors obligez. Et au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification en vertu du preſent Contrat par capitulation, icelles ſuſdites Traitez, Renonciation & Ratification, ſont tenuës & cenſées dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faites, paſſées & octroyées. Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique & efficatieuſe que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides, enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Juriſdictions, Couſtumes, Droits & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout ou en partie leſdites renonciation & ratification, auſquelles à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes dérogeront, & dés à preſent elles y dérogent entierement: & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent contrat & capitulation, dés à preſent comme dés lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus. Que d'autant que Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes ſont venus & viennent à faire les Mariages, afin de tant plus perpetuer & aſſeurer par ce fort nœud & lien la paix publique de la Chreſtienté; & entre Leurs Majeſtez l'amour & la fraternité que chacun eſperent entre-elles, & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance deſdits Mariages, par le moyen deſquels & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, ſujets & vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi par ce qui touche & importe au bien de la choſe publique & conſervation d'icelle. Conſideration de telle importance qu'il ſeroit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels Mariages ne fuſſent prevenus ou tollez: Donques attendu la qualité des ſuſdits & autres juſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer: Leurs Majeſtez accordent & arreſtent par contrat & pache conventionnelle entre-elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de loi, ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes & de

ANS de J. C. 1612.

de toute la chose publique d'iceux. Que la Serenissime & Infante d'Espagne, Dame Anne, & les enfans procréez d'elle, soient mâles ou femelles, & leurs descendans, premiers ou seconds, troisiéme ou quatriéme naiz, cy-aprés en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais ny puissent venir ny succeder és Royaumes, Estats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique, & qui sont compris au-dessous des titres & qualitez mentionnez en cette presente capitulation, ny en aucuns de ses plus grands Royaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que Sa Majesté Catholique possede de present, ou qui lui appartiennent ou pourront appartenir dedans & dehors le Royaume d'Espagne, que par cy-devant leurs Majestez Catholiques & leurs ascendans predecesseurs eurent, possederent & leur appartindrent, ny en tous ceux qui sont compris en iceux ou dépendans d'iceux, ny mêmes en tous ceux que par cy-aprés en quelque temps que ce soit, elle pourroit acquerir ou accroistre & ajoûter aux susdits siens Royaumes, Estats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer ou qui leur pourroit échoir par dévolus, ou par quelques autres titres, droit ou raison que ce soit ou puisse estre, encore que ce fust durant la vie de la Serenissime Infante, Dame Anne, ou aprés sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans premiers, seconds ou troisiéme nez, ou en quelque maniere qui puisse avenir, ou que le cas ou les cas par lesquels ou par droit, ou par les loix & coustumes desdits Royaumes, Estats & Dominations, soit par dispositions du titre par lesquels ils puissent succeder ou pretendre pouvoir succeder esdits Royaumes, Estats ou Dominations, en tous lesquels susdits cas dés à present ladite Dame Anne Infante, dit & déclare estre & demeurer bien & deuëment excluse, ensemble tous ses enfans & descendans, mâles & femelles, encore qu'ils se voulussent ou pussent dire & pretendre qu'en leurs personnes ne courent ny ne se peuvent & doivent considerer icelles raisons comme de nulle valeur de la chose publique, ny autres esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roi Catholique ou de ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes successeurs, eust manqué & défailly : parce que comme & en aucun cas ny aucun temps, ny en quelque maniere qu'il pust avenir, elle ni eux, ses hoirs & descendans n'ont à succeder ny pretendre pouvoir succeder, sans préjudicier ausdites Loix, Coustumes, Ordonnances & dispositions, en vertu desquelles il a succedé en tous ses Royaumes, Estats & Seigneuries, que ce ne soit préjudicier aussi à toutes les Loix des lieux & Coustumes de la Couronne de France : lesquelles au préjudice des successeurs en icelle, n'empeschent cette susdite execution, aussi bien à present, comme en temps & és cas qui different lesdites successions. A toutes lesquelles considerations ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs Majestez dérogent en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce Contrat, ou l'accomplissement & execution d'icelui. Et que pour l'approbation & ratification de cette presente capitulation, elles y dérogeront & dérogent, veulent & entendent que la Serenissime Infante & les descendans d'icelle, demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucun cas és Estats du pais de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charrollois leurs appartenances & dépendances : lesquels pays & Estats furent donnez par Sa Majesté Catholique à la Serenissime Infante, Dame Isabelle, & qui doivent retourner à Sa Majesté Catholique & à ses successeurs. Pareillement aussi ils déclarent tres-expressément, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franchie de la susdite exclusion, & partant declarée personne capable de ses droits, & de pouvoir succeder en tout ce qui lui poura appartenir ou échoir en deux cas seulement : Si elle demeurant veuve de ce Mariage & sans enfans, venant en Espagne ; l'autre si par raison d'Estat pour le bien public, & pour justes considerations elle se remarioit par la volonté du Roi Catholique son pere, ou du Prince des Espagnes son frere, esquels deux cas elle demeurera capable & habille à pouvoir succeder & heriter.

Que si-tost que la Serenissime Infante, Dame Anne aura accompli l'âge de douze ans, & avant que celebrer le Mariage par paroles de present, elle donnera, promettra & octroyera son escrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses successeurs, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion & de celle de ses descendans, approuvant le tout selon comme il est contenu en ce present contrat & capitulation, avec les clauses & juremens necessaires & requis : & en jurant cette presente capitulation & la susdite obligation & ratification que son Altesse aura faite & donnée, elle en fera une autre pareille & semblable avec le Roi Tres-Chrestien, si-tost qu'elle sera mariée & épousée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris selon sa forme & teneur, comme aussi dés à present Sa Majesté Catholique fera approuver & ratifier ladite renonciation & ratification en la forme accoustumée, la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat, & soit que lesdites renonciations, ratifications & approbations soient faites ou non faites dés à present en vertu de cette capitulation & presant contrat, & du Mariage qui s'en ensuivra, & en contemplation de toutes les choses susdites, elles seront tenuës & censées pour bien faites & deuëment octroyées & passées.

Que Leurs Majestez Tres-Chrestiennes donneront à la Serenissime Infante, Dame Anne, pour ses bagues & joyaux, jusqu'à la valeur de 50. mil écus sol lesquelles & toutes autres qu'elle portera avec elle lui appartiendront sans aucune difficulté, comme estans biens de son patrimoine, qui appartiendront à son Altesse & à ses heritiers & successeurs, ou à ceux qui auront son droit & cause. Que leurs Majestez Tres-Chrestiennes, selon l'ancienne & loüable coustume de la Maison Royale de France, assigneront & constitueront à la Serenissime Infante, Dame Anne, pour son doüaire vingt mil écus d'or sol par chacun an, qui seront assignez sur revenus & terres où y aura Justice. Dont le principal lieu aura titre de Duché ou plus consecutivement, & jusques à la concurrence de ladite somme de vingt mil écus par chacun an, desquels lieux & terres ainsi données & assignées, ladite Serenissime Infante joüira par ses mains & de son autorité ou de celles de ses Commissaires & Officiers avec la Justice : Comme il a esté dit, & davantage à elle appartiendra la provision de tous les offices vaccans, comme ont accoustumé d'avoir les Reines de France, attendu neanmoins que lesdits Offices ne pourront estre donnez qu'à naturels François. Comme aussi l'administration & les fermes desdites terres, conformément aux loix & coustumes du Royaume de France; de laquelle susdite assignation ladite Serenissime Infante, Dame Anne, entrera en possession & joüissance, si-tost que la viduité aura lieu pour en joüir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France ou qu'elle se retire ailleurs & hors de France.

Que Sa Majesté Tres-Chrestienne donnera & assignera à la Serenissime Infante, Dame Anne, pour la dépense de sa chambre & entretenement de son estat & de sa maison, somme convenable & telle qu'appartient à fille & femme de tant de grands & puissans Rois, la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France, de donner assignation pour tels entretenemens & despences.

Que la Serenissime Infante ayant accomply les douze ans de son âge, ils épouseront & mariront par Procureurs qu'envoira le Roy Tres-Chrestien, & la Serenissime Infante par parole de present : Ce qu'estant fait Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & dépens, jusqu'à la frontiere du Royaume de France, avec l'au-

ANS de J. C. 1612.

ANS de J. C. 1612.

l'authorité & appareil qui appartient à fille & femme de si grands & puissans Rois, dout avec le même appareil elle sera aussi receuë & recueillie par le Roy Tres-Chrestien.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve & rompe entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & la Serenissime Infante, Dame Anne, & que son Altesse survive Sa Majesté Tres-Chrestienne, en ce cas elle s'en pourra retourner & retirer librement & sans aucun empêchement és Royaumes d'Espagne, ou és lieux & endroits qu'elle choisira plus commode hors de France, toutefois & quantes que bon luy semblera se retirer, elle le pourra avec tous les biens susdits, dot & doüaire, bagues & joyaux, habits & vestemens, vaisselles & argent, & tous autres meubles quelconques, & avec ses Officiers & serviteurs, sans que pour aucune chose qui soit ou seroit survenuë, on luy pust donner empêchement quelconque, ny arrester son départ directement ou indirectement empêcher la joüissance & recouvrement de sesdits dot & doüaire, ny les assignations que l'on luy aura données ou deu donner; & pour cet effet Sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à Sa Majesté Catholique, & à la Serenissime Infante, Dame Anne, sa fille telles lettres & brevets de seureté qui seront necessaires, signées de sa propre main, & de la Reine Tres-Chrestienne, sa mere, Tutrice & Regente du Royaume, & scellées de son scel, & dés à present, comme dés lors Leurs Majestez Tres-Chrestiennes le leur asseureront & promettront pour eux & leurs successeurs Rois, en foy & parolle de Roy.

Qu'attendu que le traitté & pourparlé à present du Mariage a esté désiré & puis concerté & promeu par nostre S. Pere, & par ses entremises acheminées en l'estat où il est à present : sera bien à propos de supplier sadite Sainteté : Comme dés à present Leurs Majestez la supplient trouver bon & avoir agreable d'en donner la benediction & intervenuë de son autorité Apostolique, & ce present contrat & capitulation la vouloir approuver & inserer dans ses Bulles, ensemble les approbations qu'en auroient faites Leur Majesté & son Altesse : aussi avec les écritures & juremens qui sont données & octroyez. Bref tout ce qui a esté fait & passé pour l'accomplissement & seureté d'iceluy.

Que Leurs Majestez Catholiques & Tres-Chrestiennes approuveront & ratifieront cette presente capitulation, promettront sur la foy & parole de Roy, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs brevets en la forme accoustumée, avec les dérogatoires & quelconques loix, Justices & coustumes qui sont ou seroient à ce contraires & estant raisonnable. Lesquels dits Brevets de ratification de la presente écriture, ils bailleront & délivreront l'un à l'autre respectivement dans deux mois, à compter du jour & de la datte de la presente, & ce par le moyen des Ambassadeurs ordinaires residans és Cours de Leurs Majestez Catholiques & Tres-Chrestiennes.

De tout ce que dessus lesdits sieurs Commissaires esdits noms promirent, consentirent & accorderent selon qu'il est contenu en la presente capitulation, y ayans obligez Leurs Majestez Catholiques Tres-Chrestienne, ensemble son Altesse avec l'obligation & le lien de leur foy, & parole de Roy, qu'ils l'effectuëront & garderont : commanderont qu'il soit gardé & accomply entierement, sans qu'en tout ou en partie il faille ou manque chose quelconque, ny iront ny viendront au contraire : même consentiront aller ny venir directement, ou indirectement, de quelque façon & maniere que ce soit: car ainsi l'ont promis lesdits Commissaires en vertu des pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestez, à quoy furent presens lesdits dénommez au commencement de cette capitulation, & lesdits Seigneurs promettans & octroyans ce que dessus l'ont signé de leurs mains & de leurs noms, & me requirent de toute cette capitulation, je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées qui leur seront necessaires. Ainsi signé des deux costez.

LE DUC DE LERME. HENRY DE LORRAINE.
MARQUIS DE DENIA. BRULARD.
ANDRE' DE COISEFILLES.

Fait & passé pardevant moy le Secretaire cy-dessus, Notaire public, les an & jour susdits. Ainsi signé.

ANTOINE ARESTIGNY.

LVII.

ANS de J. C. 1612. FRANCE ET ESPAGNE.

Contract de Mariage de PHILIPPES IV. *Prince d'Espagne avec* ELISABETH *de France, Fille du Roy* HENRY IV. *Fait à Paris le 25. d'Aoust 1612.* Freder. Leonard. Tom. IV.

DOM Philippes, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre & des deux Indes Orientales & Occidentales, Duc de Milan, &c. Comme ainsi soit que le Roy Tres-Chrestien & la Reine Tres-Chrestienne sa mere, Tutrice & Regente d'une part, & Ruy Gomez de Sylva, Prince de Melito, Duc de Pastrane & de Franqueville, & Dom Inigo de Cardenas, de mon Conseil, & mon Ambassadeur Ordinaire en la Cour de France d'autre : En vertu du Pouvoir que j'ay commandé leur donner, la teneur duquel sera cy-aprés inserée, ont fait & accordé une Ecriture de Traité, & Capitulation de Mariage entre le Serenissime Prince des Espagnes, Dom Philippes mon tres-cher & bien-aimé fils, & la Serenissime Dame Elisabeth de France, sœur & fille aisnée desdits Rois Tres-Chrestiens, dont la teneur s'ensuit.

Comme ainsi soit que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Loüis Treiziéme du Nom, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, & Tres-Haute, Tres-Excellente & Tres-Puissante Princesse Marie, par la mesme grace, Reine de France & de Navarre, mere & Tutrice du Roy & Regente de ses Royaumes, & Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Dom Philippes III. de ce Nom, aussi par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navare & des Indes, &c. Duc de Milan, &c. meus conjointement d'un singulier soin, comme Rois Tres-Chrestiens & Catholiques d'affermir & asseurer la paix & concorde publique, de laquelle il a pleu à Dieu benir depuis aucunes années la Republique Chrestienne à la glorie & loüange de son saint Nom, & au commun benefice des peuples qui sont sous leur domination, & des autres qui joüissent avec eux des mesmes graces & felicité. Ayent d'une égale volonté & inclination reciproque, à ce exhortez & confortez par nostre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. comme pere commun des Chrestiens, & par l'entremise de Haut & Puissant Prince Cosme de Medicis, Grand Duc de Toscane, à ce assistant pour Sa Sainteté l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Waldin, Evesque de Montepulciano, Nonce Apostolique de Sa Sainteté en ce Royaume, & le Marquis de Campigle, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, en son nom proposé & déliberé pour les considerations & fins susdites de fortifier & tellement étraindre les liens de l'amitié fraternelle & bonne paix contractée par Tres-Haut, Tres-Excellens & Tres-Puissans Princes Henry IV. & Dom Philippes II. d'immortelle memoire, leurs Tres-honnorez Seigneurs & Peres (que Dieu ait en sa gloire) laquelle a esté depuis observée & entretenuë sincerement par leursdites Majestez par nouvelles & redoublées Alliances de Mariages qu'elle soit perdurable, non seulement pour leurs personnes, & en leurs jours, mais encore pour leurs enfans & successeurs à perpetuité; pour à quoy parvenir Leurs Majestez

ANS de J. C. 1612.

ftez Tres-Chreftiennes & Catholiques ayent trouvé bon, convenu & accordé ce qui s'enfuit.

Que la Sereniffime Infante Dona Anna, fille aifnée du Roy Catholique, foit baillée en Mariage audit Sieur Roy Tres-Chreftien; & que en mefme temps Madame Elifabeth de France, fœur & fille aifnée de leurfdites Majeftez Tres-Chreftiennes, foit auffi baillée en Mariage à Tres-Haut & Puiffant Prince Dom Philippes IV. du Nom, Prince d'Efpagne, fils aifné dudit Roy Catholique, pour eftre lefdits deux Mariages parfaits, accomplis & folemnifez au bon plaifir de Dieu, en l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine, moyennant la préalable difpenfe de fa Sainteté, pour les parentez & confanguinitez qui font entre leurfdites Majeftez & Alteffes: lefquels deux Mariages fe feront, lors que lefdits Roy, Prince & Princeffes auront atteint l'âge legitime, & fe celebreront par paroles de prefent en la forme & avec les folemnitez ordonnées par les facrez Canons & Conftitutions de la Sainte Eglife Chatholique, Apoftolique & Romaine.

Enfuite & execution de quoy a efté propofé & accordé entre lefdits Roy & ladite Dame Reyne Regente, que les pactions, articles & contrats defdits Mariages feront traitez & refolus, & dés à prefent mis par écrit, paffez & délivrez de part & d'autre: Sçavoir eft celui dudit Roi Tres-Chreftien, & ladite Donna Anna, auprés & en la Cour dudit Roi Catholique, & celui dudit Prince d'Efpagne, & de madite Dame Elifabeth auprés de Leurs Majeftez Tres-Chreftiennes.

Et foit ainfi pour l'accompliffement des chofes fufdites, que Tres-Illuftres Duc de Paftrane, Prince de Melito, Duc de Franqueville, & le fieur Dom Inigo de Cardenas du Confeil dudit Roy Catholique, & fon Ambaffadeur auprés de Leurfdites Majeftez Tres-Chreftiennes, ayent efté commis & députez par fadite Majefté Catholique, avec charge & pouvoir de traiter & réfoudre pour ledit Prince Dom Philippes, fon fils aifné, les Articles & Capitulations du Mariage dudit Prince d'Efpagne, & de madite Dame Elifabeth.

L'an de Noftre Sauveur Jesus-Christ 1612. furent prefens en leurs perfonnes les fufdits Seigneur Roi Tres-Chreftien Loüis XIII. de ce nom, & la fufdite Dame Reyne Tres-Chreftienne Marie, Regente, Mere & Tutrice de Sa Majefté, affiftée des Princes du Sang, autres Princes, Officiers de la Couronne, & des Seigneurs de leur Confeil, qui feront cy-aprés nommez, d'une part. Et ledit Sieur Duc de Paftrane, & Dom Inigo de Cardenas, au nom & comme Procureurs defdits Rois & Prince des Efpagnes ayans pouvoir, procuration & mandement fpecial de ce faire, comme il appert par les Lettres de Procuration données à Madrid le 20. jour de Juillet 1612. écrites en Langue Caftillane, & traduites en celle de France, deuëment collationnées fur l'Original, qui eft demeuré par devers Leurfdites Majeftez Tres Chreftiennes, & font cy-aprés inferées, d'une part. Lefquelles parties de leur bon gré dirent & confefferent en la prefence de Monfeigneur, frere du Roi, de Madame Chreftienne fa fœur, de la Reyne Marguerite, de Meffeigneurs les Princes de Condé, Prince de Conty & Comte de Soiffons, Princes du Sang, de Meffieurs les Duc de Guife, Prince de Joinville, Chevalier de Guife & Duc d'Elbeuf, & Meffire Nicolas Bruflart, Chevalier Chancelier de France & de Navarre, des Ducs de Luxembourg, de Ventadour, de Montbazon & Danville, Pairs de France, du Duc de Boüillon, Premier Marefchal de France, & des Sieurs de Briffac & de Lavardin, de Bois-Dauphin & Defdigueres auffi Marefchaux de France & de Mefdames les Princeffes de Condé, Princeffe de Conty & Comteffe de Soiffons, Madame la Ducheffe Doüairiere de Guife & autres Princeffes, Ducheffes & Dames, de Meffire Pierre Jeanin, Confeiller d'Eftat de Sa Majefté Tres-Chreftienne, & de plufieurs autres Seigneurs, avoir fait & font les Traitez, Accords & Conventions cy-aprés déclarez, pour raifon du Mariage qui s'effectuëra cy-aprés, moyennant la grace de Dieu entre ledit Dom Philippes IV. & madite Dame Elifabeth de France, fœur & fille aifnée de leurfdites Majeftez Tres-Chreftiennes.

1. Premierement, que lefdits Roi & Reyne Regente, Mere & Tutrice de Sa Majefté Tres-Chreftienne, ont promis & promettent de bailler en nom & loi de Mariage madite Dame Elifabeth de France, leur fœur & fille aifnée de fon bon gré & confentement, autorifée de ladite Dame Reyne fa mere, audit Prince d'Efpagne, fils aifné dudit Roi Catholique. Lefquels Roi & Prince d'Efpagne ont enfemblement promis & promettent par la bouche dudit Duc de Paftrane, & Dom Inigo de Cardenas, en vertu des fufdites Lettres de pouvoir, que ledit Prince prendra pour femme & loyale époufe madite Dame Elifabeth de France, fuivant les Loix & Conftitutions de l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine, auffi-toft qu'elle aura atteint l'âge capable & requis pour eftre mariée.

2. En faveur & contemplation duquel Mariage, & pour à icelui parvenir, Leurfdites Majeftez Tres-Chreftiennes ont promis & promettent de bailler pour dot & Mariage de ladite Dame leur fœur & fille aifnée, la fomme de cinq cent mille écus d'or fol. Et ce pour tous Droits paternels & maternels, & autres qui lui pourront appartenir & échoir par fucceffion & autrement. Laquelle fomme fera comptée & délivrée à celui que ledit Roi Catholique & ledit Prince des Efpagnes députeront pour la recevoir à une feule fois en payement, la veille de la confommation dudit Mariage en la Ville de Madrid, comptant les écus fols au prix de treize réales pour piece.

3. Et ledit Roi d'Efpagne a promis & promet d'affeurer ladite fomme de cinq cent mil écus fur bonnes & fuffifantes rentes, à raifon du denier feize, au contentement raifonnable des Miniftres, qui à cet effet feront nommez & députez par Leurfdites Majeftez Tres-Chreftiennes, & feront données bonnes & fuffifantes hypoteques pour la feureté dudit dot: Et fi madite Dame Elifabeth aime mieux joüir defdites rentes és Villes qui lui feront données pour hypoteques, que de la rente dudit dot à la raifon fufdite du denier feize, & qu'il lui foit pourveu comme aux autres Reynes d'Efpagne pour leurs maifons en la forme & grandeur qui a efté ufée & s'ufe en tel cas, la rente defdits hypoteques fera comptée felon & ainfi que lefdites rentes ont à prefent en Efpagne, & à raifon que les autres de mefme qualité font affignées.

4. Et comme Leurfdites Majeftez Tres-Chreftiennes & Catholiques font les fufdits deux Mariages dudit Roi Tres-Chreftien avec la fufdite Infante Donna Anna, & dudit Prince d'Efpagne avec madite Dame Elifabeth, pour par ce double lien mieux affeurer la Paix publique de la Chreftienté, & perpetuer entre Leurfdites Majeftez & leurs defcendans une parfaite amitié & confederation, ainfi qu'il a efté dit cy-devant. Auffi il a efté convenu & accordé entre elles, pour retrancher toutes caufes & pretextes de querelles & contentions à l'avenir entre les defcendans defdits Mariages, fondées fur les droits que lefdites Dames & leurs enfans mafles ou femelles pourroient pretendre aux fucceffions des Royaumes, Pays, Seigneuries & bien qui appartiennent à leurfdites Majeftez Tres-Chreftienne & Catholique, que madite Dame Elifabeth & fes enfans procedans dudit Mariage ne pourront en aucun temps, forte & maniere fucceder aux Royaumes & Seigneuries dudit Roi Tres-Chreftien fon frere, mefme à ceux aufquels par faute de mâle, les femmes ont droit de fucceder, ny aux biens appartenans à ladite Dame Reyne Regente fa mere, & autres qui pourroient lui échoir & avenir par fucceffion collaterale, moyennant le payement de ladite fomme de cinq cent mil écus d'or fol, & les autres Conventions portées par le prefent Contrat.

5. Et dautant que ledit Prince d'Efpagne & madite Dame Elifabeth ne font à prefent en âge competant &

ANS de J. C. 1612.

& requis par les Loix divines & humaines pour faire ladite renonciation, & en asseurer l'accomplissement & observation, comme il convient pour la seureté des Parties.

Il a esté accordé que ladite Dame Reyne Regente, comme mere & Tutrice de ladite Dame Elisabeth & Regente dudit Royaume, & ledit Roi d'Espagne comme pere dudit Prince Dom Philippes son fils; & Leursdites Majestez ensemble l'une & l'autre partie promettront & s'obligeront, comme de fait ils promettent & s'obligent réciproquement par le present Contrat & instrument que madite Dame Elisabeth, ny ledit Prince & les enfans mâles & femelles qui naistront dudit Mariage ne pouront pretendre ny pretendront aucun droit aux susdits Royaumes, Seigneuries, Pays & biens paternels & maternels, ni autres cy-devant déclarez.

6. En foi & seureté de quoi Leursdites Majestez Tres-Chrestiennes & Catholique ont dés à present renoncé & renoncent, tant pour ladite Dame Elisabeth, que pour ledit Prince & leurs descendans au profit dudit Roi Tres-Chrestien & ses Successeurs Rois de France, à tous droits, noms, raisons & actions qu'ils pourroient avoir & pretendre en aucune sorte & maniere que ce puisse estre, à cause desdites successions dudit Roi Tres-Chrestien, & de ladite Reyne Regente, ses frere & mere & autres collaterales, ausquelles les femmes peuvent pretendre droit par les Constitutions, Loix & Coutumes des Pays, ausquels lesdites Seigneuries & biens sont situez.

7. Plus a esté convenu & accordé entre Leursdites Majestez Tres-Chrestienne & Catholique que madite Dame Elisabeth au temps & devant qu'elle parte de France pour s'acheminer en Espagne, acceptera, approuvera & ratifiera la susdite renonciation, promettra & s'obligera par serment & en telle maniere que besoin sera de la garder, & observer & entretenir, & de n'aller ny venir au contraire, sous quelque pretexte que ce soit, de quoi sera dressé & délivré à Leurs Majestez Tres-Chrestiennes, Acte en forme requise.

8. Pareillement a esté convenu & accordé que lors que ledit Mariage sera celebré entre ledit Prince d'Espagne & madite Dame Elisabeth, tous deux ensemble confirmeront & ratifieront la susdite renonciation, & approuveront les premiers Actes susdits; lesquels seront par eux inserez en l'instrument qu'ils feront de ladite renonciation, par laquelle ils s'obligeront derechef aussi par serment & par toutes voyes & obligations qui seront jugées les meilleures, n'observer ladite promesse, nonobstant toutes Loix & Coustumes desdits Royaumes & Pays contraires à icelles, ausquelles il sera dérogé par ladite ratification.

Lesquelles promesses & obligations susdites ainsi réiterées seront enregistrées par le Conseil d'Estat dudit Roi d'Espagne en la forme & à mesure qu'elles seront faites, dont sera fait & délivré par eux les actes necessaires expediez en forme deuë, ausquels ceux desdites renonciations seront aussi inserez.

9. Plus a esté promis par ledit Duc de Pastrane & ledit Dom Inigo de Cardenas, Ambassadeur susdit au nom dudit Roi d'Espagne & dudit Sieur Prince son fils, de donner à madite Dame Elisabeth des bagues & joyaux de la valeur de cinquante mil écus d'or sol, qui sortiront nature d'heritage à ladite Dame, comme feront aussi toutes les autres bagues & joyaux qu'elle portera, lesquels demeureront par aprés pour elle, ses hoirs, successeurs & ayans cause.

10. Que ledit Roi Catholique & ledit Prince d'Espagne son fils donneront à madite Dame Elisabeth entretenement pour son Estat & Maison, tel qu'à sœur, fille & femme de si Grands & si Puissans Rois appartiennent, & icelui assignera sur bonnes rentes avec seures & fermes assignations & suffisans hypoteques au contentement de ladite Dame Elisabeth.

11. Est aussi convenu & accordé qu'au lieu de doüaire dont on a accoustumé d'user en France, ladite Dame Elisabeth aura pour augment de dot dudit Mariage selon l'usage des Royaumes dudit Roi d'Espagne, la somme de cent soixante six mil six cent soixant six écus sol deux tiers, qui reviennent au fur de ladite somme entiere dudit dot, chacun écu évalué & estimé comme il a esté dit cy-dessus pour ceux dudit dot: lequel augment de dot, estant ledit Mariage dissolu, & ladite Dame survivant ledit Prince d'Espagne son mary, lui sortira nature d'heritage pour elle, les siens & ayans cause, pour en pouvoir disposer, soit entre vifs ou par derniere volonté, conformement à l'usage & coustume d'Espagne: Et lors que ledit Mariage sera consommé, sera baillée assignation à ladite Dame de ladite somme de cent soixante six mil six cent soixante six écus sol deux tiers pour en joüir ledit cas d'augment de dot avenant, & ce en la mesme forme & maniere que les deniers & rentes dudit dot lui seront assignez.

12. Plus est accordé que la dissollution dudit Mariage avenant & survivant ladite Dame Elisabeth ledit Prince d'Espagne, elle pourra partir & se retirer franchement & librement dudit Royaume d'Espagne toutes & quantes fois qu'il lui plaira, & avec elle tous ses Officiers, Domestiques & Serviteurs, & retourner en France, faire emmener & apporter avec soy tous & chacuns ses biens, joyaux, accoustremens, vaissélles & autres meubles quelconques, sans que pour quelque occasion que ce soit ou pourroit survenir, il soit fait ou mis directement ou indirectement aucun empeschement ou retardement à son départ, ny en la joüissance dudit augment, de dot & assignation de deniers de sondit Mariage, qui lui auront esté donnez ou deu donner.

13. Pour seureté de quoi sera donné à Leursdites Majestez Tres-Chrestiennes pour madite Dame, femme, sœur & fille devant qu'elle parte d'aupres d'elles, par ledit Roi Catholique, & par ledit Prince son fils, les lettres d'asseurance qui leur seront necessaires, scellées des Sceaux de Sa Majesté Catholique, & dudit Prince son fils, avec promesses sur leur foi & paroles Royales de les garder & accomplir inviolablement, tant pour eux, que pour leurs Successeurs aux Couronnes d'Espagne.

14. Plus est convenu & accordé que ladite Dame Elisabeth sera honorablement conduite & renduë aux frais de leurs Majestez Tres-Chrestiennes, comme il convient à Princesse de telle qualité & alliance qu'elle prend jusques aux Frontieres du Royaume d'Espagne, au mesme temps que Sa Majesté Catholique pour le mesme effet fera conduire au Royaume de France ladite Serenissime Infante Donna Anna, où elle sera recüeillie & receuë honorablement de la part desdits Roi Catholique & Prince d'Espagne, comme appartient à Dame de si haute Maison & Parantage.

15. Leursdittes Majestez Tres-Chrestiennes ont promis, traité & accordé les presens Articles, & ont obligé leur foi & parole de Roi de les accomplir, garder & ordonner qu'ils soient gardez & accomplis entierement sans faute ny manquement aucun en tout ny en partie, sans aller ny venir au contraire, ny consentir y estre allé ny venu au contraire, directement ny indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: Et lesdits Députez & Ambassadeurs dudit Roi Catholique & Prince d'Espagne ont promis, traité & accordé le semblable au nom d'iceux, & sur pareilles obligations de leur foi & parole Royale: Ainsi il a esté promis & juré de part & d'autre, & ont signé de leurs propres mains le present Contrat, duquel l'Original est demeuré par devers Nous, pour en vertu d'icelui leur estre par nous délivrez les Contrats necessaires en la forme ordinaire: Et ont signé Loüis, Marie Regente, Elisabeth, le Prince de Melito, Duc de Pastrane & de Franqueville, & Dom Inigo de Cardenas. Fait & passé en la Ville de Paris au Royal Palais du Louvre, le jour & Feste Saint Loüis, le 25. du mois d'Aoust audit an mil six cent douze. Pardevant nous Nicolas de

ANS de J. C. 1612.

de Neufville & Paul Phelippeaux, Conseillers & Secretaires d'Estat de Leurs Majestez Tres-Chrestienne, Secretaires & Notaires de la Couronne de France.

Acte de Renonciation.

L'Acte de Renonciation au profit du Roi à toutes successions a esté fait par Marie Reyne Regente de France & de Navarre, pour & au nom d'Elizabeth de France sa fille, accordée à Philippes IV. Prince d'Espagne, fils aisné de Philippes III. Roi d'Espagne, tant pour elle, que pour les enfans, qui procederont dudit Mariage. A Bourdeaux le quatorziéme Octobre mil six cent quinze.

Et par Madame Elisabeth de France a esté faite une pareille Renonciation, avec serment & promesse de confirmer & ratifier ladite Renonciation avec le Prince d'Espagne, lors que le Mariage seroit consommé, nonobstant toutes Loix & Coustumes des deux Royaumes & Pays à ce contraires, ausquels ils dérogeront mesme au Droit, ou par faute de masle, les femelles ont droit de succeder; ensemble à tous les biens appartenans à ladite Dame Reine sa mere, & autres generalement quelconques qui pourroient lui échoir & avenir par succession directe ou collaterale, moyennant la dot de cinq cent mil écus d'or sol à eux faite en faveur dudit Mariage. En l'Eglise Saint André, à Bourdeaux le dix-neuviéme Octobre mil six cent quinze: A laquelle Renonciation & prestation de serment fut present & est intervenu de la part du Roi d'Espagne Dom Inigo de Cardenas, son Ambassadeur Ordinaire prés de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

LVIII.

ANS de J. C. 1613.

L'EMPIRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Union entre des Electeurs, & Princes de l'Empire, & les Etats Généraux des PROVINCES UNIES, &c. *Fait à la Haye le 16 Mai 1613.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 58.

VOn Gottes gnaden, Wir *Johannes Palts-Grave bey Rhein*, Hertzog in Beyeren, Grave zu Veldents vnd Spanheim &c. Wir *Johannes Frederich Hertzog zu Wurtenberg* vnd Teck, Grave zu Mumpelgard vnd Herr in Heydenheim &c. Wir *Morits Lant-Grave zu Hessen*, Grave zu Catzenellebogen, Diets, Ziegenheim vnd Nidda &c. Wir *Georg Friederich Marg-Grave zu Baden* vnd Hochberg, Lant-Grave zu Sausenberg Heer zu Rotteln vnd Baden weiler &c. Wir *Christian Furst zu Anhalt* Grave zu ascanien Herr zu Berenburg vnd Zerbst &c. Von wegen Herren *Joachim Ernsten Marg-Graven zu Brandenburg* in Preussen zu Stettin Pommeren, der Cassuben vnd Wenden auch in Schlesien zu Crossen vnd Jagerenderf Hertzoge, Burg-Graven zu Nurenberg vnd Fursten zu Rugen &c. Craft habenden gewalts, soo wol auch voor vns vnd vns habender Volmacht unser geliebten Herren gebruderen, Herrn *Hans Georgen*, *Herrn Augusti*, *Herrn Rudolphen und Herrn Ludtwichen aller Fursten zu Anhalts &c.* vnd an Stadt vnd von wegen Herrn *Marg-Graef Christians zu Brandenburg*, Wir *Johan Philips Fuchs* van Bambach, Ritter vnd Obrister, vnd *Johan Baptista Baun* der rechten Doctor, geheime Rahte &c. wegen Herrn *Godtfrieden Grave zu Ottingen*, Ich *Ludwich Muller* der Rechten Licentiat vnd Sr. G. Cantzler &c. Bekennen vnd thun Kundt vnd offenbar mit diesen offnen brief, Demnach der Hochgeborn auch Durchleuchtichst Furst vnd Herr, *Friederich Psaltz-Graf bey Rhein* des H. Rom: Reichs Ertztruchsas vnd Churfurst, Hertzog in Beieren &c. Vnser freundtlicher lieber Oheim, Vetter, Swagern und Sohn, auch gnedichster Herr, vermog eines sonderbahren von uns underschribenen vnd gesiegelten gewalts unter dato Rotenburg an der Tauber den 20. Marti verschienen 1613. Iahrs, auf unser Freundtlich vnd underthenigs ersuchen, in dero zu ruckreis aus Engelant nit allein freundtlich vnd gnedigst uf sich ghenommen, die vor diesem mit den Herrn General Staden der Vnirten Niederlandischen Provincien angefangene Tractaten wegen einer nehern Correspondents vnd allianntz zu reassumiren, sondern auch dero Hochvernumftigen vorsichtigheit nach mit den dazu deputirten von gedachten Herrn Staden dieselbe abgeredet verglichen, vnd vf allerseits belieben geschlossen, vf masz dieselbe in Zween underschiedliche abscheidt vnder dato den $\frac{6}{16}$ May gedachtes Iahrs 1613. begriffen worden. Wie dieselbe von worten zu worten, sambt beygefugten gewalden hernacher volgen.

Demnach von alten zeyten hero Zwischen den Durchluchtigsten, Durchleuchtigen Hochgebornen Fursten

Traduction de ce Traité.

Nous Jean par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Comte de Veldenz & de Spanheim &c. Nous Jean Frederic Duc de Wirtemberg & Teck, Comte de Monbeliard, & Seigneur de Heidenheim &c. Nous Maurice Landgrave de Hesse, Comte de Catzenelebogen, Diets, Ziegenheim & Nidda &c. Nous George Frederic Margrave de Bade & de Hochberg, Landgrave de Sausenberg Seigr. de Rottelen & de Badenweiler &c. Nous Chrétien Prince d'Anhalt, Comte d'Ascanie, Seigr. de Berenburg & de Zerbst tant de la part & avec pleinpouvoir du Seigneur Joachim Ernest Margrave de Brandeburg, Duc de Prusse, de Stettin, de Pomeranie, des Cassubes, des Vandales en Silesie de Crossen & de Jagersdorf, Burggrave de Nuremberg & Prince de Rughen &c. que pour nous même & comme Plenipotentiaires de nos Fréres le Seigr. Jean George, le Seigr. Auguste, le Seigr. Rodolphe & le Seigr. Louis tous Princes d'Anhalt &c. de la part du Seigr. Margrave Chrétien de Brandebourg, nous ses Conseillers d'Etat Jean Philippe Fuchs de Bamback Chevalier & Colonel, & Jean Baptiste Baun Docteur en droits &c. de la part du Seigr. le Comte Godfrid d'Ottingen, moi Louis Muller licencié en droits & son Chancelier, sçavoir faisons par celle cy, comme quoi le Serenissime Prince & Seigr. Frederic Comte Palatin du Rhin, Grand Maitre d'hotel & Electeur du St. Empire, Duc de Baviere &c. respectivement nôtre très-honoré & bien aimé Oncle, Cousin, Beaufrére, Fils, & Seigneur à son retour d'Angleterre & en conformité du pouvoir signé de nous à Rotenburg sur le Tauber le 20. de Mars 1613. s'étoit bien voulu charger de reassumer les traitez d'alliance & de Correspondance plus étroite commencés cy devant avec les Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, & qu'avec les Deputés de ceux cy il avoit enfin selon sa prudence concerté & conclu jusqu'à ratification ce qui ensuit, & dont on a fait deux recés sous la date du $\frac{6}{16}$ de Mai 1613.

Comme de tout tems il y a eu une bonne Correspondance & amitié entre les Serenissimes Princes & Seigneurs le Sei-

ANS de J. C. 1613.

ften vnd Herrn, Herrn *Johan Pfaltz-Graven bey Rhein* der Churfurftlichen Pfaltz Adminiftratoren, Hertzogen in Beyeren, Graven zu Veldentz vnd Spanheim &c. Herrn *Johan Sigifmund Marg-Graven zu Brandenburg* des Heyligen Rom. Reichs Ertz-Cammerern vnd Churfurften, Hertzogen in Preuffen &c. Herrn *Chriftian vnd Herrn Joachim Ernft, Marg-Graven zu Brandenburg* in Preuffen, zu Stetin, Pomeren der Caffuben vnd wenden auch in Schlefien zu Croffen vnd Jagerendorf Hertzogen &c. Herrn *Johan Friederichen, Hertzogen zu Wurtenberg* vnd Teck, Graven zu Mompelgard vnd Herrn zu Heidenheim &c. Herrn *Moritzen Landtgrafen zu Heffen*, Graven zu Catzenellebogen, Ziegenheim vnd Niedda &c. Herrn *Georg Friederichen, Marg-Grafen zu Baden* vnd Hochberg, Landt-Grafen zu Saufenberg, Herr zu Rotteln vnd Badenweyler &c. Herrn *Hans Georgen, Herrn Ludwich gebrudern Furften zu Anhalt*, Graven zu Afcanien Herrn zu Zerbft vnd Berenburgh, auch den welgebornen Herrn *Gottfrieden Grafen zu Ottingen*, famptlichen Vereinichte Churfurften vnd Standen, vnd die *Hoch vnd Machtige Herren Staten Generael der freien Vereinichte Niederlanden* fich eine gutte vnd vertreuliche Correfpondents verhalten, vnd hochft vnd hochgedachte Unirte Chur vnd Furften, wie auch Staten General gut vnd Ratfaem befunden voorbefagte Correfpondents vnd freundtfchaft vermittelft einer *engern allliantze* vnd beiderfeits verfprochener Hulfleiftung vnd affiftens zu vermehren vnd zu beftercken auch zu dem ende den Durchleuchtichften vnd Hochgebornen Furften vnd Herrn *Friederichen Pfaltz-Graffen bey Rhein* des Heiligen Romifchen Reichs Ertstruchfaffen vnd Churfurften, Hertzogen in Bairen &c. Von hochft vnd Hochgedachten Chur: vnd Furften auch Standen Freuntlich vnd underthenichlich folche Commiffion ufgetragen worden, wie auch von Hochgemelten Herrn Staten General den wol Geborenen Geftrengen Edelen vnd Erntveften Herrn *Walraven Herrn von Brederode*, Vianen, Burggraffen von Vtrecht, Herrn von Ameyden, Clutingen &c. *Johan van Luchteren* alten Burgemeifter der Stadt Zutphen, *Johan van Oldenbarnevelt*, Rittern, Herrn van Berckel vnd Rodenrijfz, Advocaet vnd verwahrern des groffen Siegels Archiven vnd Regiftern von Hollandt vnd Weftvrieflant, *Jacob Magnus* Herr von Melisfant, alten Burgermeifter der Stadt von Middelburg in Zeelant, *Joncker Juftus von Rijfenburg* Herr zu Rijfenburg *Joncker Kempe von Donia* Grietman van Leeuwarderadeel, *Arent Gerrits* Burgemeifter der Stadt Schwoll, und *Joncker Abel Coenders* von Helpen Hoveling zu Faen vnd Cantes, als haben diefelbe vermog beiderfeits Commiffion vnd gewalt, welche zu ende diefem Tractaet inferirt vnd demfelbigen beigefugt, uf vorhergehende freundtliche Communication vnd Conferents, Welche jedoch uf beieben vnd ratification beiderfeyts Principalen Committenten geftellet, fich nachvolgender geftaldt verglichen.

I. Erftlichen ift beyderfeyts ausdruckelichen voorbehalten, das diefe alliantie *zu niemants offenfion* gemeint, fondern allein defenfivé gemeint fein foll, vnd zu dem ende angefehen, damit Hochft vnd Hoochgedachte Chur vnd Furften, auch Staten General dero Landen vnd onderthanen in ihrem Refpective *Hocheyt, Liberteit, Rechten, billigen vnd wol hergebrachten gebreuchen* manutenirt, vnd wieder alle unrechtmeffige thatlicheiten vnd gewalt gefchutzet vnd befchirmet werden mogen.

II. Es foll auch durch diefe Handlungh die verainung, verbundtnuffen, Freuntfchaft vnd alliancen, foo Hochft vnd Hochgemelte Chur vnd Furften auch Staten General fo wol in Refpect der Keyferlijcke Majefteyt vnd des Heyligen Rom: Reichs, Koningen in Franckreich vnd Grofz Brittanien, auch das Hochlobliche Churfurftelijck Collegium oder andere Furften vnd Stenden, haben nicht gemindert noch geendert werden, oder denfelbigem im geringften einiger abbrugh gefchehen, fonder in jhrem kreften gants vnverfehret verpleiben.

Da

Seigr. Jean Comte Palatin du Rhin, Adminiftrateur de l'Electorat Palatin, Duc de Baviere, Comte de Veldenz & de Spanheim &c. le Seigr. Jean Sigifmond Margrave de Brandebourg Grand Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc en Pruffe &c. les Seigrs. Chrétien, & Joachim Erneft Margraves de Brandebourg, Ducs en Pruffe, à Stettin, en Pomeranie, des Caffubes, des Vandales, en Silefie, de Croffen & de Jagerdorf &c. Le Seigr. Jean Frederic Duc de Wirtemberg & de Teek, Comte de Monbeliard, & Seigneur de Heidenheim &c. le Seigr. Maurice Landgrave de Heffe, Comte de Catzenellebogen, Zigenheim & Nidda &c. Le Seigr. George Frederic Margrave de Bade & de Hockberg, Landgrave de Saufenberg, Seigneur de Rotelen & Badenweiler &c. les Seigrs. Jean George & Louis Fréres & Princes d'Anhalt, Comtes d'Afcanie, Seigneurs de Zerbft & de Berenburg & le Sr. Comte Godfroid d'Ottingen d'une part; & les hauts & puiffants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies & libres d'autre; & comme lefdits Electeurs, Princes & Etats Généraux avoient jugé à propos de confirmer & de fortifier de plus en plus cette ancienne amitié & Correfpondance par une alliance plus étroite & par promeffes d'affiftance mutuelle, & que pour cette fin le Sereniffime Prince & Seigr. Frederic Comte Palatin du Rhin, Grand Maitre d'hotel & Electeur du St. Empire, & Duc de Baviere &c. ayant commiffion & pouvoir des fefdits Confédérez Electeurs & Princes d'une part, & les nobles & honorables Seigneurs le Sr. Walrave Seigr. de Brederode & de Viane, Burgrave d'Utrecht, Seigr. d'Ameyden & de Clutingen &c. Jean de la Luchteren ancien Bourguemaitre de la Ville de Zutphen. Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier, le Sieur de Berckel, & de Rodenriz Advocat & Garde du grand fceau, des archives & des Regitres de Hollande & de la Frife Occidentale. Jaques Magnus Seigr. de Meliffant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zélande; le Sr. Juftus de Ryfenburg Seigr. de Ryfenburg. Le Sr. Kempe de Donia Grietman Leeuwardenadel. Arent Gerard Bourguemaitre de la Ville de Zwol, & le Sr. Abel Coenders de Helpen, Hoveling, en Faen & de Cantes ayant commiffion & pouvoir des Seigneurs les Etats Generaux de l'autre part avoient après plufieurs communications & conférences concerté & accordé, jufqu'à la Ratification de leurs Commiffions, les articles qui fuivent.

I. En premier lieu on eft convenu bien expreffément qu'on n'entend offenfer perfonne par cette alliance, mais feulement fe defendre, & maintenir mutuellement la Souveraineté, la liberté & les droits accoutumez des fusdits Confédérés Electeurs Princes & Etats Generaux & de leurs fujets contre tous les attentats & oppreffions injuftes.

II. On n'entend non plus déroger par cette union aux liaifons, alliances, & amitiez que lefdits Electeurs, Princes & les Etats Generaux ont contractées tant avec S. M. Imperiale, & l'Empire, qu'avec les Rois de France & d'Angleterre, comme auffi avec le Collége Electoral, & d'autres Rois, Princes, & Etats, mais que Icelles alliances & liaifons demeureront dans leur entier & fans aucune diminution ou altération.

Qu'en

III. Da nun Hochst vnd Hochgedachte Chur vnd Fursten oder Staten General, ihre Landen vnd underdanen oder derselben guhter *wieder ihre freyheit*, *Recht Hocheit*, *loblich vnd Wolhergebrachten gebreuchen* thatlich, Feindtlich oder un billiger weyse molestirt, gehindet, bekriegt, angefochten oder beleidicht, ihme Keine billige wiederkehr oder estatung in der gutte gesche he, Nachdem solches von dem Vereinichten Chur vnd Fursten oder Staten General fur eine thatliche vnd feintliche erzeigung, vnd welche zu nachtheil jhrer verainung gemeint, erkant vnd angenommen worden, soll von dem andern theil gegen dem anfechter *hulf vnd assistents* geleistet werden *nach ihrer Respective gelegentheyt und vermogen*, uf massen heut dato dieses in einem absonderlichen unterschriebenen vnd gesiegelten Tractact abgeredet vnd verglichen worden.

IV. Es soll auch die versprochene assistents vermehret werden nach der proportion der Contribution solcher Churfursten vnd Stenden auch Staten, so sich kumftich in die Verainingung hoochst vnd hochgedachter Chur vnd Fursten begeben mochten, des wurcklichen effects dieser Handlung thilhaftigh zu werden vnd zu genissen.

V. Die versprochene hulff, soll innerhalb *Zweyen Monaten* nach beschehener anmanung so woll von Reutern vnd Knechten vnd zu dem Krieg erforderter nottruft, als auch in guter ordnung von woll versuchten Kriegs-Volck, die wol montirt vnd armirt seind, mit proviand, Kriegs-Munition, vnd andere Zugehore versehen, uf die eusserste Frontieren, und annegsten zu des jenigen grentzen, welcker assistirt werden soll, fertig sein also balt fort zu Ziehen vnd zu Marchiren mit geneuchsamer anstact der bezalung ihrer soldes uf drei Monat, welche bezahlung je von drei Monaten zu drei Monaten sol continuirt vnd vermittelst einer anticipation dargelegt, vnd ent richtet werden soo lang es die notturfit erfordert, vnd dieses Tractact in kreften bleiben wirt.

VI. So bald die versprochene hulf aus den Landen vnd gebiet der assistirenden wirt marchiren, sollen die jenige welche assistirt werden verordnungh thun, dassolcher secours, so wol vor das Kriegs-Volk als die pferde, mit notige proviand vnd futerung in einem billigen werth welchen sie von ihre besoldung zu bezahlen versehen werden, in massen sie auch mit zugehorender Munition, Kriegs-Instrumenten alles uff des jeunigen, welchen die assistents geschicht, costen verforget nach der art vnd gebrauch so bey denselbigen assistirten ublich vnd herkommen.

VII. Der zugeschickte Secours von Reutern vnd Knechten sol uber die Obristen, Ritmeister, Capitain vnd anderer Officirer, mit einem oder meer, die Commandieren, uff des Hulffleistenden kosten versehen werden, doch mit diesem vorbehalt, dat sie dem jenigen underworffen sein, welchen der assistirte oder dem hulff geleistet wirt, von zeit zu zeit, es sey zu Velt zu Wasser, oder zu Landt, in besetzung Stette oder Vestungen, zu ihrem behulff, vortheil vnd dienst jederzeit wirt verordnen oder jhnen furstellen.

VIII. Die versprochene hulf in gelt, gants oder zum theil vermog vorbesagter sonderbahren versprechung, soll beyderseyts vor die erste drei Monat mit ubersendung des secours, und also vorthan von drei Monaten zu drei Monaten vermittelst einer participation, in die negste Stadt des assistirten an die grentsen des jenigen soo assistents leistet, gelegt (welcke besagter, assistirender ime schriftlichen vnd in geheim zu benemen) entrichtet vnd geliefert werden.

IX. Und dieweil Hochst vnd Hoochgedachte Chur vnd Fursten auch Staten General mit dem Koning in *Franckrich* vnd Grosz *Brittanien* auch andern Koningen, Princen ende Stenden sonderbahre verbundtnussen vnd defensijff alliancen ufgerichtet, ist beyderseits accordirt vndt verglichen, uf den fal mehr hochst vnd Hochgedachte Churfursten oder Staten General, ehe vnd zu voor sie craft dieser engeren verfassung umb hulff ersucht, bereits von andern ihren obge-

III. Qu'en cas que quelqu'un de ces Electeurs Princes, ou les Etats Generaux, ou les sujets d'iceux fussent molestez ou empêchez dans l'exercice de la Souveraineté, liberté, ou droits accoutumés, ou dans leurs biens, soit qu'ils fussent attaquez en ennemi, ou insultez autrement, & que la Réparation & juste satisfaction ne leur en fût donnée d'abord, les autres de ces Confederés Electeurs, Princes, & Etats Généraux, quand ils jugeroient cecy pour une hostilité ou attentat au préjudice de cette union, assisteront la partie offensée contre l'offensant, selon leurs forces & la maniere stipulée par un Traité séparé & signé cejourd'hui.

IV. On augmentera le secours accordé, à proportion des contributions des Electeurs, Princes, & Etats, qui se joindront à l'avenir à cette Union, pour en jouir aussi l'effet & la protection.

V. Que le secours promis se trouve tout prêt sur la frontiére de celui, qui le doit recevoir, au bout de deux mois, soit en Cavaliers ou fantassins, qui seront tous bien montez & armez, & d'ailleurs pourvûs des munitions de guerre & de bouche & d'autres choses nécessaires, & que leur solde y sera payée pour trois mois, avec un Réglement bien assuré de continuer ainsi par anticipation de trois en trois mois ladite solde, tant que le necessité le requiert, & que ce Traité demeure dans sa vigueur.

VI. Si-tôt que le secours promis sortira du pais de ceux qui le fournissent, les autres, qui l'ont à recevoir, mettront incessament ordre, qu'on y trouve des vivres pour les hommes, & des fourages pour les chevaux à un prix raisonable, que ces troupes auront à payer de leur solde: & on y fournira de plus des munitions de guerre & d'autres instrumens pour icelle, selon l'usage du pais, & aux dépens de ceux, qui reçoivent l'assistance.

VII. Que le secours consistant en Cavalier ou fantassins sera pourvû, outre les Colonels, Capitaines, & autres subalternes, encore d'un ou de plusieurs chefs aux dépens de celui, qui l'envoye, mais toutes fois que ce chef sera sous les ordres de celui, qui y sera deputé ou nommé pour Commandant de la part du Prince, qu'on assiste, soit par Terre ou par Mer, en Campagne, ou dans les places fortes.

VIII. Que le secours promis en argent, tant en partie qu'en la somme totale, en conformité de la susdite Convention séparée, sera pareillement fournie de trois en trois Mois par avance, & payée dans une Ville située dans l'état de celui qui doit être secouru, & laquelle pour le voisinage & la commodité de celui, qui donne le secours, sera choisie de sa part, & secrétement indiquée par lettres.

IX. Et d'autant que lesdits Electeurs, Princes & les Etats Généraux se trouvent en des confédérations particuliéres, & alliances défensives avec les Rois de France & de la grande Bretagne, comme aussi avec d'autres Rois Princes, & Etats, on est convenu de part & d'autre, qu'en cas, que les susdits Electeurs, Princes, & Etats auroient déja été requis de l'assistance de tels autres leurs confédérez, avant qu'on leur en eut demandé aussi en vigueur de cette union, on se con-

ANS de J. C. 1613.

obgesagten mit vereinigten vermog voriger Tractaten umb die verglichene hulf solten aengeruffen sein worden, das alsdan ein theil den andern, mit den halben theil der versprochenen vnd zugesaghter assistents ein genugen vnd Satisfaction thun mag, alles uf massen hier befohr angeregt.

X. Item ob es sich begeben wurde, das Hoochst vnd Hoochgedachte Chur vnd Fursten oder Staten General in *jhren eygenen Landen* angefochten und feintlich angegriffen, vnd die Unirte Chur: vnd Fursten oder Staten General solche angriffung vor ein thathandlung, die sie schuldig ab zu wehren, erkennen vnd annemen wurden, in solchem fall solen die angefochtene oder feintlich angegriffene nicht allein Kraft dieses entschuldiget sein, einige hulff in wehrender solcher jhrer anfechtung zu schicken, sondern ihn auch bevor vnd frei stehen, jhren bereits uberschichten secours nach verfliessung der drei Monaten von dem tag der Ratification so den assistirten zu thun, an zu rechten, zu revocieren vnd wieder ab su forderen.

XI. Hoochst vnd Hochgedachte Churfursten, Fursten vnd Staten General sollen in wehrender dieser Alliantie, Keine verbuntenussen zu nachteil oder Prejuditz dieses jegenwertigen Tractats machen oder eingehen.

XII. Diese Alliants oder Verainung sol *funfzehen jahr* bestendig wehren, auch beiderseits Respective Successor dar in mit verbunden sein, vnd ein jahr vor verfliessung solcher fumfzehen Jahren, sollen diese allyrte oder jhre successorn ihre Respective Commissarien vnd Gesandten mit volcomen gewalt zusammen schichen, diese Handlung zu prorogiren vnd was in gemein nutzlich sein mochte, met einen zu beradtslagen.

Endtlich sol dieser Tractat in einem jhar negst Kumftigh von Hochst vnd Hochgedachten Chur vnd Fursten, auch Staten General ratifficirt, approbirt, vnd beiderseits die ratification vnderscriben vnd gesiegelt, ie von einem theil dem anderen geliefert vnd Zugestellet werden, So geschehen verglichen vnd geslossen vff gutbefinden, belieben vnd ratification beyderseits Principalen Committenten vnd gewaltgeberen. In des Graffen-Hage den $\frac{6}{16}$ May im jahr sechtzelen hondert vnd dreyzehen und dessen zu Urkundt seind Zwey gleichlautende exemplaria dieses Tractats von Hoostgedachten Herrn Churfursten, und Committirten auch der Staten General onderschrieben mit jhre Churfurstelycke G. secret vnd jhren insiegelen vnd Pitsz schaften gesiegelt worden.

tentera pour lors de recevoir d'eux la moitié du secours promis de la maniére, qu'il a été dit cy-dessus.

ANS de J. C. 1613.

X. Pareillement en cas que les Confédérez Electeurs, Princes & Etats Généraux fussent attaquez ou molestez dans leurs propres pais, & que les autres de cette union reconoitroient telle attaque ou moleste pour une voye de fait au attentat qu'ils seroient obligez d'empêcher, qu'alors les attaquez seront non seulement dispensez durant cette attaque ou moleste, du secours, qu'on leur demanderoit pour d'autres, mais qu'ils pourront même rapeller le secours, qu'ils avoient envoyé devant que de se voir attaquez chez eux, & cela au bout de trois mois à compter du jour de la Notification, qu'on en aura à faire à celui, qui a déja été assisté du secours.

XI. Que les Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux ne feront durant cette union aucune autre alliance au préjudice du traité.

XII. Que cette alliance ou union durera quinze ans consecutifs, que les successeurs de ces Confédérez y seront pareillement obligez, & qu'un an devant l'expiration des 15. ans, ces Confédérez ou leurs successeurs députeront de part & d'autre des Commissaires aux Ministres munis de pleinpouvoirs pour s'assembler, proroger ce traité, & concerter ensemble tout ce qui pourroit être utile au bien commun.

Que finalement le present Traité sera approuvé & ratifié par les confédérez Electeurs Princes & Etats Généraux, & la Ratification signée & seellé d'Eux en sera échangée de part & d'autre dans le terme d'un an. Le tout fait, conclu & arrêté, jusqu'à l'approbation des Princes & Etats commettans, à la Haye le $\frac{6}{16}$ de Mai l'an 1613. & en foi de ce on en a dressé deux Instruments pareils qui ont été signez par les deputez Ministres des Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux, & munis de leurs sceaux.

ANS de J.C. 1613.

Provinces-Unies et Lubeck.

(*a*) Le Roi de Danemarc crut que ce Traité avoit été fait contre lui, quoi qu'il n'y soit fait aucune mention expresse de ce Prince.

LIX.

(a) *Traité entre les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la Ville de* LUBECK, *fait en* 1613. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 170.

ALsoo van ouden tijden den Eerbaren Raed der Keyserlijcken Freyen ende des Heyligen Rijcx Stadt *Lubeck* ende veele andere Steden aen die Noordt ende Oost-Zee gelegen met veele ende verscheyde Steden vande vrye Vereenichde Nederlanden in eenicheyt ende Vrundtschap sijn geweest tot handthoudinge ende bescherminge van de Vrye Schip-Vaert, handelingen, ende Commertien, mitsgaders daer toe hare Respective hebbende Vryheyden, Gerechticheyden ende Privilegien, ende dan nu by den Hoogen ende Mogende Heeren Staten Generael der voornoemde Vereenichde Landen, sampt Heeren Burgemeesteren ende Raedt der Stadt *Lubeck* by de tegenwoordige gelegentheyt voor Raet-saem aengesien ende noodich geachtet worden door haar respective Gecommitteerden Edelen Erentfesten ende Hoochgemelde *Hendrick van Brienen* d'Alste Heere in Sinderen, *Dirck Baes*, Ge-

Traduction de ce Traité.

ANS de J.C. 1613.

Provinces-Unies et Lubeck.

COmme ainsi soit que d'ancienneté l'honorable Conseil de la Ville libre & Imperiale de Lubeck & de plusieurs autres Villes scituées sur la Mer du Nord & de l'Oost ont été en Union & amitié avec diverses Villes des libres Provinces Unies pour la deffence & maintien de la liberté de la navigation, negoce & commerce, ensemble des droits, & privileges y apartenants; Et que presentement leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des susdittes Provinces Unies, ensemble Messieurs les Bourguemaitres & Conseil de la Ville de Lubeck ont trouvé à propos & utile dans la conjoncture presente de negocier & traitter pour le renouvellement des susdites union & amitié, par les Nobles Deputez Messieurs Henri de Brienen l'ainé, Seigneur de Sinderen; Dirck Bas Conseiller desputé des nobles & puissans Seigneurs Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amsterdam; Jacob Magnus, Seigneur

ANS de J. C. 1613.

Gecommitteerden Raed der Ed: Ho: Mo: Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt oudt Borgemeester der Stadt Amsterdam, *Jacob Magnus* Heere van Melissant oudt Borgemeester der Stadt Middelborgh in Zeelandt, *Justus van Rysenburgh* Heere tot Rysenburgh, *Wilhelm van Velsen*, out Borgemeester der Stadt Leeuwaerden, *Arent Gerritsz* Borgemeester der Stadt Swolle, ende *Abel Coenders van Helpen* Hoveling tot Faen ende Cantes, ende dan *Hendrick Brookes* Borgemeester, mitsgaders *Martinum Nordanum Syndicum* der Stadt *Lubeck* te doen handelen ende tracteeren tot hervattinge ende verniewinge van de voorsz oude vereeninge ende Vrundtschap, Soo ist, dat na verscheyde voorgaende t'samen-komsten onderlinge conferentien, oock beydersijts Gecommitteerden gedane rapport van haer gebesoigneerde ende op allen wel ende rypelijck gelet sijnde, die Hoochgedachte Heeren Staten Generael, ende Borgemeester ende Raedt der Stadt *Lubeck* voornoemt eyntelijck met malkanderen sijn overkomen ende t'samen hebben verdragen geaccordeert ende besloten, die Poincten ende Articulen hier na volgende.

I. Ende ten eersten dat dese Vereeninge ofte Unie niet en sal wesen tot yemandts offensie maer alleen tot conservatie ende onderhoudinge der vrye Navigatie, commercien, ende traffiquen in die Oost ende Noorder Zee, ende niet anders gemeynt sijn, als dat de respective Vereenigde Burgeren ende Onderdanen na aller Volckeren rechten ende hare erlangte ende hebbende Vryheyden, Rechten, Privilegien, ende welhergebrachte gebruycken in die voorsz Oost ende Noort Zee (streckende tot die Hoofden toe) onverhindert mogen gebruycken, alsoo dat jegens den geenen die den Burgeren, Inwoonderen, ende Ondersaten der Geunieerde met gewelt ende onrechtmatige middelen daer aen hinderen ende turberen wilden, die samentlijcke Geunieerde derselven defenderen ende schutten sullen, op dat die veel vuldige beswaernissen, soo haer Burgeren Inwoonders ende Onderdanen tot groot bedruck ende verhinderinge der algemeyne Commercien ende Schipvaert wedervaren afgeschafte, ende dieselve Navigatien ende Commercien den heyligen Roomschen Rijck, gants Duytslandt, den nagebuyre Rijcken ende Landen, ende namentlijck mede den Vereenigden tot nut ende voordeel behouden ende gemeerdert mogen worden.

II. Derwegen dan dese Unie niet en sal prejudicieren die Vruntschap mette Roomsche Keyserlijcke Majesteyt sampt 't Heyl: Rijcke noch oock mette Koninckllijcke Majesteyt van Vranckrijck, ende Groot Britanien eensamentlijck die Vereenigde Evangelische Chur-Fursten ende Stenden des Heyligen Rijcx tot noch toe mette Heeren Staten onderhouden, als dan oock jegens de Keyserlijcke Majesteyt ende den H. Rijcke die Stadt *Lubeck* by schuldige gehoorsaemheydt sal ende wil verschynen, ende insgelijck vereenichde by hare Alliantien, Rechten, Statuten ende Bontnissen, welcken allen hier mede niet verandert, geschweckt, noch opgeheven sijn sal, maer alles in haer geheel ende volle weerde blyven, alles nochtans salvo præsenti foedere.

III. Die Vereenigde sullen dese Artikulen getroulich ende oprechtich onderhouden ende die met Eede bestedigen.

IV. Die Heeren Staten Generael sullen dese Unie des gemeynen wesen der Vereenigde ten besten *Dirigeren*, doch alsoo dat eenen Eerbaren Raedt der Stadt *Lubeck* alle wegen met haren *Voto* daer by gehoort werde, ende in allen wat voorgenomen werden sal, hare vrye stemme mede geven, tot welcken eynde dan alle tijdts van wegen die Stadt *Lubeck* een Persoon in den Hage ofte andere plaetse daer de Heeren Staten Generael sullen Vergaderen, mede by den Raedtslagen, soo dese Unie ende wat daer van dependeert aengaende sijn sal, ende sullen die Heeren Staten Generael eenige mogen stellen ende committeeren tot *Lubeck*, daer mede die *consilia* des te beter mogen gecom-

gneur de Melissant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, Justus de Rysenburg Seigneur de Rysenbourg; Guillaume de Velsen, ancien Bourguemaitre de la Ville de Lewaerde; Arent Gerritsz Bourguemaitre de la Ville de Swolle, & Abel Conders de Helpen Seigneur en Faen & Cantes, & Henri Brookes Bourguemaitre, ensemble Martin Nordanus, Syndic de la Ville de Lubeck; C'est pourquoi aprés differentes Conferences & assemblées, & rapport fait par les deputez de part & d'autre de ce qu'ils ont besoigné, & ayant meurement consideré le tout, lesdits Seigneurs Etats Generaux, & les Bourguemaitres & Conseils de la Ville de Lubeck susdite, ont enfin ensemble convenu, traitté, accordé & conclu les points & articles suivants.

I. Et premierement que cette Union ne sera point pour offencer personne, mais seulement pour l'entretenement & conservation de la libre navigation, commerce & traffic dans les Mers du Nord & d'Est, & que leur pensée n'est point autre, sinon que les bourgeois & sujets respectifs de l'union suivant le droit des gens & les libertez, droits & privileges à eux accordez pour les susdittes Mer du Nord & d'Est, puissent à cet égard en jouïr sans empêchement, en sorte que les Bourgeois, habitans & sujets de ladite Union se pouront reciproquement & conjointement deffendre & proteger, contre ceux qui les voudroient troubler & empêcher, afin que la multitude des difficultez qui sont au grand dommage de la navigation & du commerce commun de leurs Bourgeois, habitans, & sujets & qui leur sont si à charge, soient terminées, & que lesdittes Navigation & Commerce puissent être maintenus & augmentés par tout l'Empire & toutte l'Allemagne à l'avantage & utilité de l'Union.

II. En ce faisant cette Union ne préjuciera point à l'amitié avec sa Majesté Imperiale ni le Saint Empire ni aussi avec leurs Majestés Royales de France & de la Grand' Bretagne, ensemble les Electeurs & cercles Evangeliques du St. Empire qui a été entretenuë avec les Seigneurs Etats, Comme aussi ladite Ville de Lubeck veut demeurer dans l'obeïssance qu'elle doit à sa Majesté Imperiale, semblablement les Alliances, droits, Statuts, & traittez qu'ils ont ensemble ne seront point changez par ces presentes, ni affoiblis, mais demeureront dans leur entiere force & valeur, le tout neanmoins salvo præsente fœdere.

III. Ceux de l'Union observeront ces articles fidelement & sincerement, & les confirmeront par serment.

IV. Messieurs les Etats Generaux dirigeront de leur mieux cette Union du bien commun, mais cependant en telle sorte que le Conseil de la Ville de Lubeck y poura voter, & donner sa voix libre en tout ce qui sera resolu, que pour cette fin une personne de la part de la Ville de Lubeck poura toujours se trouver à la Haye ou autre lieu où les Etats Generaux s'assemblent & deliberer avec eux de la part de la Ville de Lubeck, tant sur cette Union que sur les choses qui en dependront; Et les Etats Generaux pouront deputer quelqu'un à Lubeck pour tant mieux communiquer avec le Conseil & prendre des mesures pour mettre en execution les choses qui auront été resoluës, sauf toutefois, s'il arrivoit que quelques autres Villes Ansèati-

ANS de J. C. 1613.

ANS de J.C. 1613.

communiceert, ende 't geene wat vorders te effectueren van nooden is in acht genomen werden konnen, behoudelijck dat indien hier na eenige andere Hanse-Steden haer in dese vereeninge begeven, als dan gelet ende geresolveert sal worden oft die Residentie derselver verandert sal worden.

seatiques voulussent entrer dans l'Union, d'examiner & resoudre si la residence d'icelle ne sera point changée.

V. Die Vereenigde sullen haer Contributiones daer toe dieselve verplicht sijn, ende soo veel daer van tot yeder tijdt voor goet aengesien sal worden, op haer eygene onkosten aen gelt, Schepen, ende Volck te Peerde ende te Voete met allen toebehoor ende gebeur in goede Vruntschap ende ordeninge houden, ende met derselven ter plaetsen daer sulcx van nooden ende bestemmet wort, sich vinden laten.

V. Ceux de l'Union contribueront à leur depens comme ils y sont obligez en avant, Vaisseau, infanterie & Cavallerie & tout ce qui en depend, qui seront entretenus en amitié & en bon ordre & ce en tel nombre & dans le tems qu'il sera trouvé necessaire, & les feront rendre en tel lieu qu'il sera jugé à propos.

VI. Even verre nu by den geenen soo die *Commertien ende Schipvaert* verhindert na voorgaende goetlijcke ende vruntlijcke aensoeckinge niet te erhouden en sy, wat recht, reden ende billicheyt vereyscht, soo sal men defensive daer tegens *met macht* procederen, *gelijck men sich des wegen voorher vereenigen wert*, daer mede die *Privilegien, Commercien, ende Schipvaert* bevryt ende gesekert werden mogen als voorts.

VI. Et si ceux qui empécheront le commerce & la navigation aprés avoir été requis amiablement de s'en abstenir ne le veullent pas faire, quoi que le droit & la raison le demanderoient, on se deffendra vigoureusement contre eux, puis que c'est dans cette intention que cette union se fait, & afin que les privileges, commerce & navigation soient assuré, & libres.

VII. Ende daer het alsdan tot der Wapenen komen soude, sullen die Vereenigde haer inwoonende Burgeren ende aengehorigen soo Krijgs als Zee-Varent Volck, soo der wederpartye dienet, by verlies van Lijf ende Goet afvorderen, oock gelijcker gestalt niet gestaden dat derselver wederpartyen uyt haren Steden ende gebieden *Gelt, Volck, Schepen, Ammonitien, Wapenen, Vivres oft dergelijcke* Goederen toegesonden oft gevolgt werde, maer sulcx by Lijf-straffe verbieden, ende oock soo veele mogelijck verhinderen, dat het van anderen ohrten niet en geschiede.

VII. Et en aprés s'il en falloit venir aux armes ceux de l'Union rapelleront ceux qui serviront les parties adverses, sur peine de mort & de la confiscation de leurs biens, & sera deffendu d'envoyer ou faire avoir aux parties adverses, argent, troupes, Vaisseaux, munitions, armes, vivres & autres choses semblables, sur peine de punition corporelle, & même on empêchera autant qu'il sera possible qu'il ne leur en soit envoyé d'autres lieux.

VIII. By aldien oock by die wederpartye der Geunieerde Onderdanen, Persoonen, Schepen, Goederen, ende uytstaande schulden in sijne Landen wierden gearresteert ofte in der Zee aengehouden, wech genomen ende prijs gemaeckt, soo sal in der Geunieerde Landen Steden en gebieden dergelijcken oock geschieden, ende daer tegens een jeder een helpen weeren ende tegenstaen.

VIII. Si aussi les parties adverses arrêtoient des sujets, personnes, Vaisseaux, marchandises, & dettes de ceux de l'Union dans leur païs ou en Mer ou les enlevoient, on ordonnera aux païs & Villes de l'Union d'user de represailles, & de se preter en cette occasion un secours mutuel.

IX. Der Geunieerde Schepen sullen eene des anderen Havenen ende Stroomen vry ende onverhindert te gebruycken hebben, ende daer inne haer nootdruft verrichten ende repareren, doch dat niemandt van hem eenige gewelt gebruycke, maer 't geene hy noodich heeft sich verschaffen ende danckbaerlijck betale.

IX. Les Vaisseaux de Ceux de l'Union pouront entrer librement dans les Havres & Rivieres les uns des autres, & sans aucun empêchement pour y prendre leurs necessitez & y être reparez; mais personne n'usera de violence, & on payera avec remerciment ce qu'on aura eu.

X. Soo sal der Geunieerde Onderdanen alomme in die Landen ende Steden deser Unie, dat Burger-Recht gegunnet oock die Erfnissen daer toe hy bevoecht is, onweygerlijck gevolcht werden by erlegginge tot Nach-Schos ofte Erve des *dertigsten Penninck*, alleen sonder onderscheydt der Religion soo die in 't Heylige Rijcke gerecipieert ofte toegelaten is, doch sal een jeder sich andersints Burgerlijck verholden, ende den *Statutes Loci*, onderworpen ende conform betoonen.

X. Les sujets de l'Union joüiront dans les uns & les autres païs du droit de bourgeoisie, même du droit de succession qui poura être recueillie sans difference de religion, comme cela est reçu & permis dans le saint Empire; mais chacun se comportera bourgeoisement & s'assujettira & conformera aux Status des lieux.

XI. Niemant van die Vereenigde sal sonder den anderen *consent* ende willen mit den jegendeel sich *vergelijcken noch verdragen*, ofte andersints yetwes ingaen, dat den anderen tot prejuditie ende schaden gereycken konde, maer veel meer daer heen trachten dat die Vrede in 't gemeen erholden ende den Vereenichden Burgeren, Inwoonders, Onderdanen, Schepen, Goederen, ende *Commercia* van den beswaernissen bevryt worden, ende men tot den voorigen Vryheyden ende Privilegien seecker, ende onbehindert gelangen moge.

XI. Personne de ceux de l'Union ne poura se reconcilier ni traitter avec l'ennemi sans le consentement des autres, ni faire autre chose qui seroit prejudiciable aux autres; mais au contraire chacun fera tout son possible que les bourgeois, habitans, sujets, Vaisseaux, marchandise & commerce soient exemps de tout dommage, & qu'on puisse joüir des libertez & Privileges precedens sans aucun empêchement.

XII. Daer oock een *Vrede* ofte *Stilstandt* met den jegendeel soude gemaeckt worden, soo sal sulx geschieden by gemeynen Raedt ende believen ende verders niet.

XII. Et qu'ainsi aucune paix ou treve ne se fera avec l'ennemi que par une deliberation & un consentement reciproques.

XIII. Deser *Bundt* sal duyren *vyftich* Jaren, ende op gemeene believinge vorder gecontinueert worden, maer daer van wegen desselven ende wat daer van depen-

XIII. Cette Alliance durera cinquante années, & d'un commun consentement poura être continuée. Mais qu'à cause d'icelle & de ce qui en depend si quelqu'un de l'U-

ANS de J. C. 1613.

pendeert yemandt vande Vereenichde bystaende Bundtnisse ofte oock na geeyndigden Bundt te Water ofte Lande soude aengevochten ende beswaert werden, soo sal die eene den anderen tegens eenen yderen getrouwe hulpe ende bystandt leisten.

XIV. Indien eenige Potentaten Landen ofte Stenden ende namentlijck oock de andere Hanse-Steden in dese vereeninge begeeren te komen, sullen op redelijcke conditiones daer toe ontfangen werden.

In oirkonde zijn hier van twee gelyckluydende Instrumenten opgerichtet ende verferdicht, soo met eet leistinge behoorlijck gestercket oock met der Ho: Mo: Heeren Staten Generael ende der Stadt *Lubeck* aenhangende grooten Insiegelen bekreftigt ende by deselve Respective Griffier ende Syndico onderworpen, waer van yder deel een beholden, aldus gedaen in die *Maent van Mey inden Jare* 1613. onderstont ter Ordonnantie vande Hoochgemelde Heeren Staten Generael geteyckent *C. Aerssen*, aus bevel E. Erb: Raets der Stadt *Lubeck*, geteyckent *Martines Nordanus Reip: Lubecensis Syndicus*, ende Gesegelt mette Zegelen vande Hooggemelde Heeren Staten in rooden Wassche, ende der Stadt *Lubeck* in geelen Wassche, hangende een dobbelen staerte van witte roode en blauwe zyde.

l'Union durant icelle, ou icelle finie recevoit quelque dommage par Mer ou par terre ou se secourra les uns & les autres contre tous & uns chacun.

XIV. Si quelque Potentat, païs ou Ville & même quelque autre Ville Anseatique desire d'entrer dans cette Union ils y seront reçus à des conditions raisonnables.

En témoing dequoi ont ces presentes été faittes double, & confirmées par serment, & fortifiées des seaux de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Generaux & de laditte Ville de Lubeck, & signées par leur Greffier & Sindic respectifs, dont chacune partie en a retenu une; Ainsi fait au mois de Mai de l'année 1613. *étoit sous écrit par ordonnance de Messieurs les Etats Generaux signé Aerssen, Par l'ordonnance de l'honorable Conseil de la Ville de Lubeck signé Martin Nordanus Sindic de la Repupublique de Lubeck, & scellé du sceau des Seigneurs Etats en cire ronge, & celui de la Ville de Lubeck en cire j'aune, pendant à double queuë de soye rouge & bleuë.*

L X.

ANS de J. C. 1614. FRANCE ET CONDE.

Articles accordez par les Députez de LOUIS XIII. *Roi de France à* HENRI *de Bourbon Prince de Condé, arrêtez à Sainte Menehould, le* 15. *Mai,* 1614. Mercure François. Tom. III. pag. 428.

ARticles accordez par le Duc de Ventadour, Pair de France, & Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Languedoc, les sieurs de Thou, Jeannin, de Boissize, & de Bullion, tous Conseillers au Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par sa Majesté, en vertu du pouvoir du cinquiesme jour de Mai dernier, A Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du sang, tant en son nom, que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont assisté, soit presens ou absent.

I. Que les Estats Generaux du Royaume seront convoquez & assemblez en la ville de Sens à la maniere accoustumée, dans le vingt-cinquiesme du mois d'Aoust prochain, en laquelle les Deputez des trois Ordres qui y assisteront, pourront en toute liberté faire les propositions & remonstrances qu'ils jugeront en leurs consciences estre utiles pour le bien du Royaume, & le soulagement de ses subjects, afin que sur icelles sa Majesté par l'advis des Princes de son sang, autres Princes, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de son Conseil, puisse faire quelques bons Reglements & Ordonnances, pour contenir un chacun en devoir, affermir les Loix & Edicts faicts pour la conservation de la tranquilité publique, & reformer en mieux les desordres qui peuvent donner quelque juste occasion de plainte & de mescontentement à ses bons subjets.

II. Quant aux Mariages d'Espagne, la Royne Regente a escrit à Monseigneur le Prince sur ce sujet, lettres dont il a receu contentement. Ainsi n'est besoing d'en faire mention en cét Article.

III. Les fortifications de la Citadelle de Mezieres qui sont du costé de la ville, seront desmantelées & ostées, & sur la supplication faicte par Monsieur le Duc de Nevers qu'il plaise à sadite Majesté lui ordonner assignation de quelque somme de deniers pour luy aider à construire une maison, au lieu de celle qu'il avoit en ladite ville de Mezieres, laquelle fut desmolie lors qu'on bastit ladite Citadelle : a esté accordé qu'il sera pourveu cy-apres d'assignation de la somme dont on conviendra avec lui.

IV. Le fort de Blavet, dont on s'est saisi depuis ces derniers mouvements, & que l'on a commencé à restabir & fortifier, sera entierement desmoly, razé, & remis au mesme estat qu'il estoit auparavant ladite saisie & surprise, sans que cy-aprés il y ait aucun Capitaine ny garnison, & le seront pareillement toutes autres nouvelles fortifications faictes en la Province de Bretagne par qui que ce soit, pendant & à l'occasion du present mouvement.

V. Et pour faire cesser les ruïnes & oppressions que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'Estrangers qui ont esté levez depuis le premier jour de Janvier dernier, & sont à present espanchez en divers endroits de ce Royaume, soit pour sa Majesté ou pour ledit Sieur Prince, seront licentiez, & lesdits Estrangers conduits hors le Royaume par Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté, & ledit Sieur Prince, dans douze jours aprés la signature des presents Articles. Et pour le regard des François, leur sera enjoint de se retirer en leurs maisons douze jours apres la signification qui leur en sera faicte, à peine d'estre punis comme vagabonds, & gens sans adveu.

VI. Sa Majesté voulant gratifier ledit Sieur Prince, a tres-volontiers accordé sur la priere & instance qu'il lui en a faict, & l'asseurance qu'il a de son affection & fidelité à son service, la ville & chasteau d'Amboise en depost, jusques aprés la tenuë des Estats generaux, & pour la garde d'icelui chasteau, cent hommes de garnison.

VII. Monsieur le Duc de Vendosme absent, rendant l'obeyssance qui est deuë à sa Majesté, pour les causes contenuës au present Traicté, elle veut & entend qu'il soit remis en son Gouvernement, charges, honneurs, Capitaineries & Estats, pour en jouir tout ainsi qu'il souloit faire cy-devant, & que toutes interdictions faictes par Lettres Patentes ou autrement, soient levées & ostées par autres Lettres Patentes, addressées au mesme Parlement de Bretagne, en sorte qu'elles ne lui peussent estre d'aucun préjudice.

VIII. Et sur ce qu'il a faict representer avoir obtenu le consentement des Estats de Bretagne, pour lever dans les pais l'argent necessaire pour l'entretenement de ses gardes, sadite Majesté a trouvé bon de confirmer & approuver ce que lesdits Estats ont faict en cét endroit.

IX. Comme aussi ayant esgard à la supplication qui lui a esté faicte de la part de Monsieur le Duc de Rets, de vouloir entretenir le nombre des gens de guerre dans Machecou & Belle Isle, selon qu'il est contenu

ANS de J. C. 1614.

nu au Brevet octroyé par le feu Roi, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

X. L'entreprise faicte sur Hennebon au prejudice du sieur de Camore qui en est Capitaine & Gouverneur, sera reparée, & lui remis en sa charge, comme il souloit estre avant ce mouvement.

XI. Toutes les garnisons mises dans les villes & places du Royaume, à l'occasion du present movement depuis le premier jour de Janvier dernier, seront ostées, fors & excepté cent hommes qui seront entretenus à Mezieres, jusques apres la tenuë des Estats generaux du Royaume, & deux cens hommes pour le mesme temps en la ville de Soissons, dont Monsieur le Duc de Mayenne est Gouverneur, & demeureront toutes les autres places au mesme Estat qu'elles estoient auparavant.

XII. Lettres Patentes seront expediées, & l'addresse d'icelle faite à tous les Parlemens pour les verifier, par lesquelles sa Majesté declarera avoir esté bien & deuëment informée, ledit sieur Prince, & les autres Princes Officiers de la Couronne, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & qui l'ont suivi & assisté en ce mouvement, n'avoir eu aucune mauvaise intention contre son service, avec les clauses necessaires pour leurs seuretez & descharges, & empescher qu'ils ne puissent estre poursuivis & recherchez à ceste occasion à l'advenir, ensemble pour les restablir en leurs Charges, Estats & Dignitez, pour en jouyr tout ainsi qu'ils souloient faire avant ce mouvement.

XIII. Et pareillement sera escrit par sa Majesté aux Princes, Estats & Republiques alliez de ceste Couronne & personnes de qualité envoyées exprés vers eux, pour leur faire entendre ce qu'elle a recogneu de l'innocence & bonne intention desdits Sieurs Princes & Officiers de la Couronne & Seigneurs qui les ont assistez.

XIV. Accorde encor sa Majesté pour tous les fraits que lesdits sieurs Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs pourroient avoir fait à l'occasion de ce mouvement, de donner comptant audit sieur Prince de Condé la somme de quatre cents cinquante mil livres, à departir par lui entr'eux ainsi que bon leur semblera.

XV. Moyennant les choses susdites qui autrement n'eussent esté consenties & accordées par sa Majesté, se sont lesdits sieurs Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs, departis de toute ligue & association avec qui que ce soit, tant dedans que dehors ce Royaume, avec promesse de n'en jamais faire à l'advenir.

XVI. Accorde aussi sa Majesté en consideration des grands & signalez services faicts à ceste Couronne, tant par les predecesseurs dudit sieur Duc de Nevers, que par luy mesme, de luy donner un Brevet & toutes autres expeditions necessaires pour la survivance du Gouvernement de Champagne au nom de son fils aisné.

XVII. Faict & arresté à Saincte Manehould le quinziesme jour de May, mil six cents quatorze.

Signé, *Henry de Bourbon*, *Vantadour*, *Charles de Gonzague de Cleves*, *Henry d'Orleans*, *Henry de Lorraine*, *Henry de la Tour*, *Au. de Thou*, *B. Jeannin*, *de Thumery*, *Bullion*, *Henry de Luxembourg*, *Tavanes.*

LXI.

ANS de J. C. 1614. FRANCE ET ESPAGNE.

Articles accordez entre les Rois de FRANCE *&* D'ESPAGNE *par les Sieurs de Vaucelas & le Marquis de la Laguna pour raison des differens des bas & haut Navarrois fait à S. Laurens le 25. Septembre 1614. Freder. Leonard. Tom. IV.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Comme ainsi soit que nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, Me. André de Cochefilet nôtre Ambassadeur en Espagne, & Dom Sancho de la Cerda Marquis de la Laguna, du Conseil d'Etat, & Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique des Espagnes, nôtre tres-cher & tres-amé bon frere & beau-pere, aient en vertu des Pouvoirs à eux donnez respectivement conclud & accordé certains Articles & conventions par forme de Provision sur les differens advenus entre les Sujets confins de la basse & haute Navarre pour l'usage & joüissance des Montagnes d'Aldude, desquels Articles & Conventions la teneur s'ensuit.

ANS de J. C. 1614.

ARTICLES convenus & accordez entre Messire André de Cochefilet, Baron de Vaucelas du Conseil d'Etat de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & son Ambassadeur en Espagne d'une part : Et el Seignor Dom Sancho de la Cerda Marquis de la Laguna du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, & Gentilhomme de sa Chambre d'autre. Sur les Differens des Sujets des confins de la basse & haute Navarre, & sur l'usage & jouissance des montagnes d'Aldude, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont pour cet effet de leurs Majestés tres-Chrétienne & Catholique, desquels la teneur se mettra & inserera aprés lesdits Articles.

I. Que les Habitans de Baigorri en la basse Navarre, Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne, joüiront du Pâturage de jour & de nuit esdites Montagnes d'Aldude, avec corales, couvertes & cabannes, tant pour les jumens, brebis & chévres pour toute l'année, que pour les pourceaux, aux saisons qu'il n'y aura point de glandage, jusques aux limites & bornes de Meassea & de Beorseu du côté de Valtan ou Bastan faisant & tirant une droite ligne de l'un à l'autre, auront aussi la facerie de Soleil à Soleil depuis ladite ligne & limites de Meassea & Beorseu jusques à la premiere borne de Mendiocetagaigna, s'il s'en trouve aucune ou marque d'icelle, autrement s'en mettra & plantera une nouvelle, & dudit Mendicocetagaigna jusques audit Beorseu, faisant aussi une droite ligne de l'un à l'autre, sans qu'ils puissent passer plus avant vers la Vallée de Valderro en la haute Navarre: joüiront pareillement dudit pâturage du côté de Valcarlos, tant de jour que de nuit avec coralles, couverts & cabannes jusques aux lieux & endroits de leurs labourages plus proches & plus avancez vers Roncesvaux, & sera faite une droite ligne vers Aldude à la prendre au deça de douze labourages plus proches dudit Roncesvaux. Pourtant depuis ladite ligne que de celle qui va par Ourdis & Ocora jusques audit Meassea avoir eux la facerie de Soleil à Soleil jusques à vis-à-vis dudit Mendicocetagaigna, sans toutefois qu'ils approchent de trois cens pas du grand chemin Roial qui va & passe de la basse Navarre vers la haute, ni puissent descendre plus bas, ni leur soit prejudicié aux autres droits qu'ils peuvent avoir és susdits lieux specifiez selon la coûtume & ancien usage. Declarant qu'il suffit de faire un couvert & un coralle pour chaque troupeau de bétail, & une cabanne pour le Pasteur.

II. Pourront aussi les Habitans de Valderro en la haute Navarre qui sont de l'obeïssance de Sa Majesté Catholique joüir avec leur bétail comme bon leur semblera desdites Montagnes jusques à Euncarai du côté de Valcarlos & Islans du côte de Valtant tirant une droite ligne de l'un à l'autre sans qu'ils puissent passer ni en joüir plus avant vers Baigorri, ni leur soit préjudicié aux autres Droits qu'ils peuvent avoir, és susdits lieux specifiez selon la coûtume & ancien usage, & pareillement ceux des Vallées de Valan & Valcarlos de ladite haute Navarre, & de l'obeïssance de S. M. C. auront la facerie de Soleil à Soleil esdites Montagnes selon qu'ils l'ont accoûtumé, & outre ce que lesdits de Valcarlos pourront joüir comme bon leur semblera & selon leur coûtume jusques à Eihabiai du côté de ladite Vallée, sans qu'il leur soit fait tort, & leurs bois Vedatz, Vedados, s'ils en ont aucuns.

III. Quant aux vaches que la coûtume ancienne & pratiquée aux buttes ou vacheries de Nôtte-Dame de

Ron-

ANS de J. C. 1614.

Roncesvaux, soit gardée & suivie, & les mêmes de Roncesvaux seront obligez de recevoir les Porcionnistes de Baigorri & Valderro avec leurs vaches & vachers selon ladite coûtume. Declarant que tant les uns que les autres joüiront des Privileges, Franchises & exemtions, qu'ont & tiennent lesdites buttes ou vacheries sans que moiennant ce lesdits de Baigorri & Valderro en puissent faire ni fonder de nouveaux, & s'ils en ont fait ou formé aucuns, ils seront joints, unis & incorporez à ceux desdits Roncesvaux.

IV. Les pascages ou seles desquels seront aussi remis en leur premier état, & gardez & conservez selon la même coûtume; & ne pourront les uns ni les autres couper les holls ou corrostiac esdites montagnes.

V. Qu'en ce qui concerne le pâturage des pourceaux des uns & des autres au tems & saison de Glandée ils en joüiront avec leurs couverts, tant du côté de Valcarlos qu'en tout le demeurant desdites Montagnes, selon la coûtume qu'il y a toûjours eu, gardant à un chacun ses Droits, Franchises, Exemptions & Privileges accoûtumez.

VI. Que lesdits de Baigorri bâtiront les granges necessaires és environs de leursdits labourages, pour seulement y amasser les fruits, retirer & battre les bleds, & y habiter aux saisons qu'il conviendra faire ladite recolte, & travailler & semer lesdites Terres, sans y faire Bourgs, ni Villages sous ombre desdites Granges, desquelles les fondemens seront de pierres jusques à la superficie de la terre, & le reste de bois.

VII. Que pour le Terroir qui est entre Baigorri, Ispegni & Elhorrieta, du côté de Bastan & de Ocaca du côté de Valcarlos, lesdits de Baigorri le tiendront & en joüiront aux mêmes Droits qu'ils ont accoûtumé, sans préjudice des buttes ou vacheries de Roncesvaux & de la Facerie Soleil à Soleil de ceux de Bastan & Valcarlos, selon qu'ils la peuvent avoir accoûtumé.

VIII. Que ceux qui auront des Palomiers esdites Vallées & Montagnes en joüiront comme ils avoient accoûtumé, & ne pourra personne couper arbres au préjudice de la chasse desdits Palomiers.

IX. Et afin que la Paix soit durable entre lesdits Peuples, leur est declaré que lesdits de Baigorri & de Valderro ne pourront donner ni vendre l'herbage qui est entre les susdites limites de Eunsarai, Istans, Mendicoceta, & Beorsu, les uns en préjudice des autres.

X. Que les pierres ou bornes que les Commissaires de leursdites Majestez avoient fait remettre en la Conferences d'Arranegui seront remises de nouveau si elles sont tombées, aux mêmes conditions & en la même qualité que dés lors, & demeureront avec la même force que lors qu'elles furent remises & non davantage, & sans prejudicier au droit des Parties.

XI. Et pour mettre en execution le contenu en ce Traité, & marquer & sennaler les lignes d'une borne à autre, leursdites Majestez nommeront & Deputeront telles personnes que bon leur semblera avec pouvoir d'établir & ordonner les peines qu'ils jugeront estre justes & raisonnables contre les contrevenans.

XII. Tout ce que dessus a esté convenu, arresté & accordé entre lesdits Sieurs Baron de Vaucelas, & Marquis de la Laguna par provision & sans prejudicier aux droits de leursdittes Majestez; & se sont obligez de faire ratifier le tout chacun de sa part dans soixante jours à leursdites Majestez, à compter du jour de la datte du present Traité, & la Ratification de S. M. T. C. sera délivrée à Dom Inigo de Cardenas, Ambassadeur en la Cour de France. Et celle de S. M. C. audit Sieur de Vaucelas Ambassadeur en la Cour d'Espagne. Fait à S. Laurent le 25. Septembre 1614. Signé, A. De Cochefillet, et M. de La Laguna.

Sçavoir faisons que nous aians bien entendu le contenu esdits Articles, & conformement à ce qui est porté par le treiziéme & dernier d'iceux: Nous avons lesdits Articles approuvez & ratifiez, approuvons & ratifions, & tout leur contenu, & promettons & nous obligeons sur nos foi & parole de Roi que nous les garderons & accomplirons, ferons garder & accomplir de nôtre part & par nos sujets inviolablement, sans aller ni venir au contraire en aucune maniere.

ANS de J. C. 1614.

En témoin dequoi Nous avons signé ces Presentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre nôtre Scel; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 21. jour de Novembre l'an de grace 1614. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roi. Brulart. Et scellées.

Collationnées par moi. Brulart.

LXII.

ANS de J. C. 1614.

Traité entre GEORGE GUILLAUME *Marquis de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Comte Palatin Duc de Neubourg, pour le Gouvernement & Administration provisionel des Duchez de Julliers, Cléves & Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenstein, par l'entremise des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Santen le douziéme Novembre* 1614. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 9.

Brandebourg, Neubourg, Cleves, &c.

Articles accordez entre les Ambassadeurs des Rois, Princes & Potentats soussignez, sur les differens survenus entre les tres-illustres, hauts & puissans Princes, George Guillaume, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse, &c. d'une part: & Wolfgang Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, &c. d'autre; touchant le Gouvernement & Administration provisionnel des Païs de Julliers, Cleves, & autres dépendans de la Succession du feu Duc de Cleves.

Lesquels Articles ont esté redigez par écrit aprés plusieurs & diverses Conferences faites, tant entre lesdits Ambassadeurs soussignez, qu'avec ceux qui ont esté commis par lesdits Princes à cet effet: & aprés le consentement d'iceux Princes de Brandebourg & de Neubourg, sur la pluspart & les principaux desdits Articles. Et afin de retrancher plusieurs legeres difficultez qui pouroient causer une grande longueur au Traité encommencé pour parvenir audit accommodement, & par ce moien prolonger l'oppression des Peuples desdits Païs, éloigner le rétablissement desdits Princes en la commune Administration d'iceux, & par continuation du sejour des Armées & Garnison, engendrer plusieurs défiances & inconveniens, au grand préjudice de la tranquilité publique, a esté avisé que lesdits Articles seroient presentez par lesdits Ambassadeurs ausdits Princes, & priez de s'y conformer, & les accepter pour le bien & repos d'eux mesmes, desdits Païs, & de toute la Chrestienté; promettans lesdits Ambassadeurs au nom de leurs Rois, Princes & Superieurs, de maintenir lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en ladite Administration provisionnelle suivant lesdits Articles.

I. Les Garnisons qui ont esté mises en toutes les Villes, Châteaux, & autres lieux des Duchez de Julliers, Cleves & Berg, Comtez de la Marck & Ravensberg, & Seigneurie de Ravenstein, lesquelles ont esté occupées par qui, sous quelque nom & pretexte que ce soit, mesmement celles qui ont esté mises en la Ville & Chasteau de Julliers, & en celle de Wesel, seront incontinent ôtées, & pouront estre emmenées les munitions qui s'y trouveront par ceux qui les y ont mises: & toutes les Troupes de l'une & de l'autre Armée, se retireront en leur Païs sans pretention quelconque pour ce regard, & sans endommager les Habitans des Villes, ni les Sujets desdits Duchez & Comtez.

II. S'obligeront lesdits Princes de ne mettre aucune Place desdits Païs, entre les mains d'un tiers, quel qu'il soit, mais s'assisteront l'un l'autre contre tous qui

ANS de J. C. 1614.

qui par voie de fait ou autrement pretendront sur lesdits Païs, sauf ausdits pretendans de se pourvoir par voyes amiables ou de Justice, & ne seront aucunes Garnisons mises ni establies en aucunes Villes ni Chasteaux desdits Païs, par qui que ce soit, sinon du consentement commun desdits Princes, lesquels aussi ne pouront avoir au plus pour la garde & seureté de leurs personnes, que cinquante hommes de cheval, & cent hommes de pied chacun.

III. Les fortifications faites de part & d'autre esdits lieux occupez depuis le mois de Mai dernier, seront ruinées & démolies, sans que cy-aprés il soit permis à qui que ce soit de les reparer, ni de fortifier aucune Place esdits Païs, jusques aprés la decision entiere de la cause principale.

IV. Les Ecclesiastiques, Officiers, Gentilshommes, ou autres de quelque Religion, condition & qualité qu'ils soient, lesquels auroient esté depossedez de leurs Benefices, Offices, Maisons & Biens, ou auroient esté chassez ou se seroient retirez à l'occasion de la même intelligence survenuë entre lesdits Princes, seront restituez & rétablis en leurs Benefices, Offices, Charges, Maisons & Biens sans aucune exception, & ceux qui se trouveront avoir esté ci-devant legitimement pourveus desdits Benefices & Offices, selon les Reversales, Accords & Conventions d'entre lesdits Princes, y seront receus, sans toutesfois qu'il soit permis à aucuns desdits Officiers communs de s'engager particulierement au service de l'un plus que de l'autre desdits Princes.

V. Toutes choses innovées tant en l'Etat Ecclesiastique que Politique, seront par Commissaires Deputez par l'un & l'autre Prince conjointement redressées & reintegrées, comme aussi reglées à l'avenir, le tout en conformité des Traitez de Dortmund & de Halle, des Lettres Reversales & Declarations qui se trouveront faites sur icelles du commun consentement desdits Princes & Etats du Païs, en tant que lesdites Declarations ne seront contraires à la promesse faite au deffunt Roi Tres-Chrestien Henri le Grand, d'immortelle & tres glorieuse memoire, par les Princes de Brandebourg & de Neubourg, laquelle sera en tout & par tout gardée & suivie, selon qu'elle est rapportée au Traité fait pour la reduction de Julliers. Et seront les Commissaires à ce Deputez par lesdits Princes, choisis personnages de qualité, de moiens resseans dans le Païs, & interessez au repos & à la concorde publique, lesquels seront nommez dans un mois du jour de la datte du present Traité. Et où l'un desdits Princes seroit en demeure d'en nommer dedans ledit temps, l'execution du present Article se fera par les Commissaires qui auront esté nommez par l'autre desdits Princes : & s'il avenoit que lesdits Commissaires fussent en quelque doute entre eux sur l'execution desdits Traitez, Reversales, Declarations & Promesses susdites, les Etats de la Province de laquelle dépendra le differend, nommeront deux personnages de l'une & de l'autre Religion, pour conjointement avec lesdits Commissaires aviser & resoudre ce qu'ils jugeront plus conforme ausdits Traitez, Reversales, Declarations & Promesses.

VI. Lesdits Princes resideront separément esdits Païs, & pour cet effet seront iceux Païs provisionnellement separez en deux parts, sans prejudice de l'union d'iceux, & des Traittez de Dortmund & de Halle.

VII. En l'une desquelles parts sera le Duché de Cleves, le Comté de la Marck, Ravenstein, avec le Comté de Ravensberg, & toutes les appartenances & dépendances de la Chancellerie & Chambre des Comptes dudit Cleves; comme aussi les Fiefs, Terres & Seigneuries situées au Duché de Brabant & au Comté de Flandres : & sera ledit Comté de Ravensberg distrait de la Chancellerie & Chambre des Comptes de Dusseldorp pour estre joint à celle de Cleves.

VIII. Et en l'autre part seront les Duchez de Julliers & de Berg, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que la Ville & Citadelle de Julliers avec toute leur enceinte, seront mises hors de défense, & ladite encente reduite à une simple clôture; comme aussi en même tems la nouvelle fortification de la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, sera pareillement ruinée & démolie; & pour l'execution du present Article sera nommé un Capitaine ou Ingenieur par chacun desdits Princes, pour estre procedé ausdites démolitions avec toute diligence & sans intermission, & ce aux depens du Païs.

IX. Et attendant que les fortifications de Julliers & Dusseldorp soient entierement démolies, seront lesdites deux Villes avec leurs Chasteaux & Citadelles, remises & consignées en la puissance des Etats de Julliers, Cleves, &c. pour estre commis par lesdits Etats à la garde desdites Places, personnages de qualité, fidelles & affectionnez audit Païs.

X. Et pour cet effet seront nommez par les Etats de la Duché de Julliers quatre personnages, deux de l'une & deux de l'autre Religion, les deux d'iceux pour estre Capitaines & les autres Lieutenans : & de chacune des Duchez de Cleves & Berg, & de la Comté de la Marck, deux de l'une & de l'autre Religion, pour aussi estre l'un Capitaine & l'autre Lieutenant, & auront chacun desdits Capitaines charge de cent hommes, lesquels seront levez audit Païs sans qu'aucun Etranger y puisse estre admis. Desquels cinq Capitaines trois seront mis à la garde de la Ville & Citadelle de Julliers; & deux pour la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, pour raison de quoi sera par eux tiré au sort.

XI. Jureront & promettront lesdits Capitaines, Lieutenans & Soldats, de bien & fidellement garder lesdittes Places pour ledit Païs jusques à l'entiere démolition d'icelles, & de n'y recevoir aucun de quelque part que ce soit qui puisse entreprendre sur icelles, & qu'ils ne defereront à aucun commandement de qui que ce soit, lequel leur seroit fait au prejudice de la garde de la Place qui leur sera commise, ou de la démolition d'icelle.

XII. Lesquelles parts ainsi faites lesdits Princes tireront au sort, & chacun d'eux gouvernera celle qui lui écherra au nom de tous deux; comme aussi tous les Actes publics tant en l'une qu'en l'autre desdites residences, s'expedieront au nom desdits deux Princes, sous les signatures des Presidens de chacune Chancellerie, & sous un Scel commun desdits Princes, dont ils conviendront.

XIII. En l'une & en l'autre residence chacun Prince mettra deux Presidens, pour servir tant à la Chancellerie qu'à la Chambre des Comptes, avec quatre Conseillers, & tel nombre de Secretaires qui sera trouvé necessaire par lesdits Princes : & presideront les Presidens alternativement par Semaines; & pour celui qui commencera, comme aussi pour la signature, sera gardée la preference à celui qui l'a euë ci devant; & se resoudront les affaires de Justice & de Finance à la pluralité des voix, sans qu'il soit permis de s'adresser à aucuns desdits Princes soit pour interrompre le cours ou l'execution de la Justice, ou les affaires qui s'y traiteront. Où toutesfois il arriveroit quelque contention avec les voisins, ce qui sera ordonné pour ce regard esdites Chancelleries, ne sera mis en execution sans en avoir prealablement conferé avec l'un & l'autre Prince. Que si les Presidens & Conseillers d'une Chancellerie se trouvent partis en opinions, l'affaire sera derechef reveuë, & mise en deliberation par deux fois & deux jours differens, & où ils seroient derechef partis, le Prince de la residence avec les Presidens les départira.

XIV. Demeureront ausdits Princes les graces & distributions des Offices & Benefices en tous lesdits Païs, & en disposeront alternativement par mois, selon leurs Conventions precedentes & les Reversaux; & ce aprés information deuëment faite de la qualité, vie & mœurs des poursuivans, par les Conseillers des Chancelleries qui seront à ce commis, & aprés examen de ceux qui poursuivront lesdits Benefices, lequel sera

ANS de J. C. 1614.

sera fait selon l'ancien ordre, & sera le Benefice qui vacquera deservi par le plus proche Ecclesiastique de semblable Religion & dignité, jusques à ce qu'il y ait esté pourveu par ledit Prince, & pour cet effet icelui joüira du revenu affecté audit Benefice, à proportion du tems qu'il servira.

XV. Et s'il arrive que l'un ou l'autre desdits Princes soit en demeure par l'espace de trois mois de nommer personnes capables aux Cures & Benefices vacquans à son tour, il sera loisible en tel cas à l'autre Prince de le conferer à personne de qualité convenable.

XVI. Les revenus desdit Païs seront partagez également entre lesdits Princes, aprés l'acquitement des gages, pensions & charges ordinaires: & recevront ce qui devra revenir à chacun d'eux des revenus desdits Païs, par les mains des Receveurs à ce commis, & par Ordonnance des Chambres des Comptes, sans que l'un desdits Princes puisse ordonner d'aucune partie desdits revenus separément d'avec l'autre, ni en faire aucun divertissement.

XVII. L'on ne poura lever ni même demander aucunes contributions ni impositions au profit desdits Princes, sans leur commun consentement & aveu. Et ce que les Etats desdits Païs contribueront de leur mouvement ou à l'instance desdits Princes, sera parti entre eux par égales portions.

XVIII. Les Comptes des Receveurs generaux & particuliers, tant depuis ladite Communion que auparavant, seront rendus, & aprés information prise du revenu desdits Païs par les Presidens ou autres qui seront à ce commis par la Chambre des Comptes, en sera dressé Etat certain. Et seront les Baux à Ferme, engagemens & dettes desdits Païs examinées, & corrigées si besoin est.

XIX. Les Archives & autres lieux où se trouveront les Titres & Registres concernans les droits de l'une & de l'autre Chancellerie, & Chambre des Comptes, seront exactement & diligemment reveuës dedans un an à compter du jour du present Traité, par Commissaires à ce deputez par l'un & l'autre Prince, & Inventaire sera dressé par eux des Titres qui s'y trouveront.

XX. Sera aussi fait separément Inventaire des Titres du Comté de Ravensberg, qui sera laissé à la Chancellerie de Dusseldorp, lorsque l'on en tirera les Originaux pour les porter à la Chancellerie de Cleves: & prometra celui à qui écherra le Département dudit Cleves, de restituer lesdits Titres à celui à qui en fin de cause Ravensberg sera adjugé.

XXI. L'effet de toutes les alienations, donations & engagemens qui pouroient avoir esté faits par lesdits Princes avant le mois d'Octobre dernier, sera suspendu jusques à la decision de la cause principale; sauf à icelui desdits Princes qui se trouvera avoir aliené, donné ou engagé quelque chose hors la residence qui lui sera écheüe, de recompenser en l'étenduë de sa residence comme il avisera, ceux ausquels lesdites Alienations, Donations ou Engagemens auroient esté faits, & mêmement le Sieur Ketler pour la Terre & Baronnie de Montjoie; & ce provisionnellement & à la charge que pour l'avenir la somme à laquelle se poura monter le revenu des choses alienées, données ou engagées, sera reduite sur sa moitié au revenu du total desdits Etats. Et pour le regard des alienations & engagemens qui auroient esté faits depuis le commencement dudit mois d'Octobre dernier, les choses ainsi alienées & engagées seront restituées de part & d'autre.

XXII. Lesdits Princes vivront & se conduiront esdits Païs, *jure familiaritatis*, conformement aux Traitez de Dortmund & de Halle, aux lettres Reversales & aux Privileges desdits Païs, jusques à la decision de la cause principale.

XXIII. Par ce present Traité n'est entendu que soient revoquées aucunes Reversations, Offres, Reversales, ou autres Declarations, que lesdits Princes pouroient avoir ci-devant données ou faites en faveur de quelconque des pretendans à la Succession desdits Païs, ains qu'elles demeurent en pareille force & valeur qu'elles estoient auparavant ledit Traité. AN de J.C 161

XXIV. Prometront lesdits Princes en parole de Prince, & jureront les Officiers desdites deux Chancelleries & Chambres des Comptes, esquelles le present Traité sera lû, publié & registré, de le garder, observer & entretenir inviolablement selon sa forme & teneur, & même lesdits Princes d'en fournir Ratifications bonnes & valables dans six semaines pour toutes prefixions & délais; & où l'un desdits Princes n'y satisferoit dedans ledit tems, icelui passé il sera décheu de tirer au sort: & à celui qui auroit rapporté la sienne, & icelle notifiée à l'une & à l'autre des Chancelleries desd. Païs, sera deferé le choix des residences cidessus mentionnées.

XXV. Sans attendre lesquelles Ratifications le present Traité ne laissera d'estre executé pour le regard de la retraite des Armées & des Garnisons, & demolitions des Fortifications ci-dessus mentionnées, & rétablissement des innovations; à la charge qu'en même tems que les Armées & Garnisons se retireront, la Ville & Citadelle de Julliers, & la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, seront remises en la puissance de ceux qui auront esté commis par les Etats du Païs pour la garde desdites Places; & ce pour le bien de la tranquilité publique, seureté de l'Administration commune desdits Princes, repos & soulagement des Sujets desdits Païs. Fait & conclu à Santen le 12. Novembre 1614.

REFFUGE, Conseiller du Roi Tres-Chrestien en ses Conseils d'Etat & Privé, & Ambassadeur de Sad. Majesté pour la pacifications des differens de Julliers, Cleves, &c

DU MAURIER, Conseiller de S. M. T. C. & son Ambassadeur ordinaire vers Messieurs les Etats Generaux des Païs-Bas Unis, Deputé à mesme effet.

HENRI WOTON, Chevalier, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. de la Grande Bretagne, pour la pacifications des differens de Juliers, Cleves, &c.

Pour & au nom des Electeurs, Princes & Etats Unis du S. Empire

JEAN ALBERT, Comte de Solms, & Grand Maître du Palatinat Electoral.

B. BUWIN CHAUSSEN-DE WALMEROD, Conseiller aux Conseils de Monseigneur le Duc de Wirtemberg.

JEAN DICKENSON, Agent de S. M. de la Grande Bretagne, prés des Princes possedans.

Pour & au nom des Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas.

DIRCH. BAS.

ALB. JOACHIMI.

MARCH. DE LYCLAMA EN NIESOLT.

JEAN GOCH.

W. BORTEVAN ALMERONG. S. VAN HAERSOLTE.

Tous Ambassadeurs & Deputez des Rois, Princes & Potentats, lesquels ont ci-devant assisté lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en leur establissement provisionnel és Païs de la Succession du feu Duc de Cleves.

LXIII.

Traité fait par M. Savelli, Nonce du Pape, M. le Marquis de Ramboüillet, au nom du Roi de France & le Duc de SAVOYE, *à Verceil le* 17. *Novembre* 1614. Freder. Leonard. Tom. IV.

AN de J. 161 Savo ET Monfe RAT.

A Tous soit notoire, que le Duc de Savoie ayant par Lettre particuliere de ce jourd'hui dix-septiéme Novembre, commenceant: Aiant plus, &c. qui se finit, en foi de quoi sadite Altesse a soussigné la presente, à Verceil le 17. de Novembre; remis à l'arbitrage de nous soussignez, la forme de desarmer entre sadite Altesse & le Gouverneur de Milan, & les Terres que sadite Altesse pretend, lesquelles ledit Seigneur de Mantoüe a au Canavez, pour asseurance des dotes & mariages mentionnez en ladite Lettre. Nous unanimement & l'un pour l'autre, de nostre propre mouvement, promettons à sadite Altesse ci-present & acceptant, que nous ne nous servirons de telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne lesdits articles, comme aux autres choses, en la façon que s'ensuit; Sçavoir est.

I. Que son Altesse licenciera son Armée, en retenant neanmoins tel nombre de Soldats qu'il jugera necessaire pour la conservation & assurance de ses Places, sui-

ANS de J. C. 1614. suivant l'ordre establi par M. de la Varenne, le neuviéme Mai 1611. & ce que nous jugerons estre convenable, ayant égard au Fort basti de nouveau auprés de Verceil.

II. Que Monsieur le Gouverneur de Milan, au nom de sadite Majesté Catholique, assure sa Sainteté & le Roi de France, de n'offenser sadite Altesse & ses Etats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licencier dans quinze ou vingt jours, aprés que sadite Altesse aura desarmé: & contrevenant à ce que dessus, que sa Sainteté & le Roi de France prendront la deffense & protection de sadite Altesse en main.

III. Que sadite Altesse & ledit Gouverneur de Milan, comme dessus, se remettront respectivement les Etats, Places & Prisonniers dans le tems qui sera arresté, & que le present Traité aura esté publié.

IV. Quant aux diferens d'entre sadite Altesse & ledit Duc de Mantoüe (pour oster toutes occasions qui se pouroient presenter à l'avenir de reprendre les armes pour ce mesme effet) lesd. Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des Arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differens & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat qu'autres, pour estre vuidées & decises à l'amiable, en suivant la disposition du droit, six mois aprés que l'élection en aura esté faite.

V. A la charge & condition toutefois que presentement pour les dotes de Mariage de Madame l'Infante avec ses joiaux, & celui de Madame Blanche avec son Doüaire, Monsieur le Duc de Mantoüe laisse entre les mains de Nous soussignez, & du Gouverneur de Milan (moiennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les Places que Monsieur le Duc de Mantoüe a au Canavez, avec declaration qu'aprés tel Jugement sesdites Altesses s'y arresteront, & effectueront ce qui sera par les susdits Arbitres resolu & ordonné, parce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante comme choses certaines, elles ne se doivent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurées, moiennant la remission desdites Places.

VI. Que nous determinerons que sesdites Altesses ne parleront ni pretendront à present ni pour l'avenir, les dommages respectivement soufferts par eux & leurs sujets en la precedente guerre de Montferrat.

VII. Que sesdites Altesses pardonneront à leurs vassaux & sujets qui auront suivi parti contraire, & ce faisans que l'on leur rendra & restituera leurs biens saisis & occupez, permettant de les vendre si bon leur semble, & auxdites Altesses de les acheter à prix raisonnable: & pour le regard des personnes susdites & biens saisis, comme ici il s'entendra encores qu'ils fussent condamnez corporellement, ou que leurs biens fussent confisquez pour autres délits ne procedans de la guerre, afin que sous ce pretexte les interessez ne fussent deceus & trompez, moiennant que tels Jugemens ou amendes pecuniaires, ou confiscation aient esté faites depuis le mouvement de ladite guerre de Montferrat, declarant expressement toute autre resolution de fait ou de droit nulle & de toute nullité, comme faite par ceux qui n'en ont l'autorité, & en outre sans que sadite Altesse soit tenuë de faire autres exceptions. Et pour assurance de ce que dessus, nous avons soussignez le present Traité de nos propres mains, les an & jour susdits.

JE JULLES SAVELLI, Nonce extraordinaire de sa Sainteté, promets absolument tout ce que dessus, pour ce qui concerne mon Arbitrage, declarant neanmoins que pour quoi que ce soit, sa Sainteté ne demeurera obligée au present Traité pour la deffense de sadite Altesse, & que l'obligation se fera suivant l'ordre que j'en aurai avec la réponse des Lettres que sadite Altesse & moi écrirons au tres-illustre Cardinal Borghese. Ainsi signé, JULLES SAVELLI, Nonce.

JE CHARLES D'ANGENNES, Marquis de Ramboüillet, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Maistre de la Garderobbe de sa Majesté, & son Ambassadeur extraordinaire en Italie, promets observer tout ce que dessus, sans l'exception faite par Monsieur le Nonce Savelli, le contenu au present Traité. Ainsi signé, C. D'ANGENNES. ANS de J. C. 1614.

LXIV.

Traité fait entre le Roi de FRANCE *& le Duc de* SAVOYE *en la Ville d'Ast, le premier Décembre* 1614. Freder. Leonard. Tom. IV. FRANCE ET SAVOYE.

MONSEIGNEUR le Nonce Savelli, au nom de sa Sainteté, & Monsieur le Marquis de Ramboüillet, Ambassadeur du Roi Tres-Chrestien, aians par leurs commandemens fait plusieurs instances au Duc de Savoie, à ce qu'il lui plust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differends qui sont entre eux pardevers les Arbitres, son Altesse pour deferer à sa Majesté Catolique, suivant l'honneur & respect qu'elle sçait lui estre dû, & pour condescendre aux prieres qui lui en ont esté faites de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquilité publique, s'est contenté d'accorder les articles suivans.

Premierement, Que sadite Altesse licenciera son Armée, retenant neanmoins ce qu'il aura de besoin pour la tuition & deffense de ses Places suivant l'ordre establi par Monsieur de la Varenne le neuviéme Mai 1611. & en outre ce que Monsieur Savelli & Monsieur le Marquis de Ramboüillet jugeroient estre necessaire, eu égard au Fort nouvellement basti au lieu du Bourg prés de Verceil.

II. Que Monsieur le Marquis d'Inoiosa, Gouverneur de Milan, promettra au nom de sadite Majesté Catolique, à sa Sainteté & au Roi de France, de n'offenser sadite Altesse ni ses Etats directement ou indirectement, pour quelque occasion, pretexte, ou entremise de quelque personne que ce soit, & d'avoir desarmé dans quinze ou vingt jours aprés que sadite Altesse aura desarmé sans aucune feinte: & y contrevenant sadite Sainteté & le Roi de France prendront, comme ils font, la deffense de sadite Altesse, selon qu'ils jugeront expedient & convenable.

III. Que sadite Altesse & Monsieur le Marquis d'Inoiosa, au nom que dessus, remettront à ceux qui en estoient premiers possesseurs, toutes les places & prisonniers qui ont esté & seront pris pendant cete guerre, soudain que sadite Majesté Catholique aura desarmé, avec toute l'artillerie que l'on y aura trouvé lors qu'elle aura esté prise, & qu'à l'avenir ne sera fait aucun acte d'hostilité.

IV. Concernant les differens de son Altesse avec Monsieur le Duc de Mantoüe, pour oster toutes occasions à l'avenir de prendre les armes, la Paix se fera entre eux, & remettront tous leurs differens à l'arbitrage de ceux que leursdites Altesse nommeront, aux fins qu'ils puissent estre vuidés six mois aprés qu'ils auront esté choisis.

V. Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu de rendre promptement à sadite Altesse, tous les joiaux de Madame l'Infante Marguerite, & lui paier aussi la dotte de madite Dame l'Infante, & quatre mois aprés l'acceptation dudit Traité, qu'il lui paiera son augment avec ses accessoires: & en cas de refus soit en la quantité ou autrement, il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits Arbitres.

VI. Et touchant la dot de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantoüe la payera dans deux années, commençant dés que le present Traité aura esté accordé comme dessus: & avenant qu'icelui Sieur de Mantouë ne fist tel paiement, le Roi de France soit obligé de le paier du sien propre dans ledit tems, sans que sadite Altesse soit tenuë ni obligée de faire aucune poursuite contre ledit Sieur Duc de Mantouë, & que le Sieur Marquis de Ramboüillet pour dignes respects que

ANS de J. C. 1614.

regardent le bien public & l'avancement de ces deux Maisons, que sa Majesté aime particulierement, le promet à son Altesse, qu'il l'acccepte favorablement; demeurant toutefois la liquidation des accessoires de ladite Dote au jugement desdits Arbitres, pour lesquels accessoires sa Majesté n'en demeurera obligée.

VII. Que leursdites Altesses pardonneront à ceux de leurs Vassaux & Sujets qui ont suivi & tenu parti contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur permettant de les vendre si bon leur semble: & en ce cas leursdites Altesses les pouront acheter à prix raisonnable: & quant ausd. personnes & biens saisis comme dessus, cela s'entend nonobstant tous Jugemens portant peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens, pour autres peines & délits qui ne procederont de cete guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & sujets n'en soient trompez & deceus, ou circonvenus; à charge toutefois que tel Jugement de condemnation corporelle, amende pecuniaire ou confiscation desdits biens, aient esté rendus dés le commencement de ces mouvemens.

VIII. Et toutes les choses susdites s'entendent avec expresse declaration, que si elles ne sont entierement acceptées & observées suivant leur contenu, tant du costé de leursdites Majestez & Altesses, aucun d'eux ne soit tenu de les observer comme si elles n'avoient esté faites ni accordées, & que tout autre Traité sur ce fait, soit de nul effet, force & valeur.

IX. Desquels articles susdits seront faits trois copies, signées par son Altesse, & des susdits Messeigneurs le Nonce & Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire ratifier comme elles sont par le Roi de France; dans un mois aprés qu'ils seront acceptez desdites parties. Fait en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé, CHARLES EMANUEL.

JE JULLES SAVELLI, Nonce extraordinaire de sa Sainteté, promets absolument tout ce que dessus, declarant neanmoins que contre qui que ce soit sa Sainteté sera obligee par le present Traité de deffendre sadite Altesse, & que l'obligation s'en passera suivant l'ordre que j'en aurai avec la réponse des Lettres que son Altesse & moi avons écrit au Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé, JULLES SAVELLI, Nonce.

JE CHARLES D'ANGENNES, Marquis de Ramboüillet, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Maistre de la Garderobbe de sa Majesté, & son Ambassadeur extraordinaire en Italie, promets absolument & sans l'exception de M. le Nonce Savelli, le contenu du present écrit. Ainsi signé, C. D'ANGENNES.

LXV.

ANS de J. C. 1614.

SUEDE ET PROVINCES-UNIES.

Traité entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde & les Etats Géneraux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas; fait à la Haye, le 5. Avril, 1614. & ratifié le 11. Décembre de la même année.* Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. 1. pag. 175.

DE Staten General der vereenigde Nederlanden &c. gesien, ende gevisiteert hebbende de Aggreatie en ratificatie vande Doorluchtigen Grootmachtigen Vorsten ende Heeren, Heer *Gustaef Adolphen* der Sweden, Gotten ende Wenden eikorene Koninge ende Erivoisten, Grootvorsten, in Finlant, Hertogen tot Eyston ende Westmanlant &c. over het Tractaet van Alliantie en verbinteni e tusschen syn Majesteyts Hofraed ende Gesanten den Edelen Erentfesten ende Hooch geleerden Hee. *Jacob van Dyck*, der Rechten *Doctoren* in derselver name, kraft syner Credents-brieve ende instructie ter eenre, ende in onsen name ende van onsen 't wegen, den Edelen Erentfesten ende wel wysen Heere *Nicolaes de Voocht*, Burgermeester der Stadt Arnhem in Gelderlandt, *Diederick Bas* Gecommitteerde Raed der Edelen vermogenden Heeren Staten van Hollandt ende Westvrieslandt, ende alt Burgermeester der Stadt Amsterdam. *Jacob Magnus* Heere van Melissant, alt Burgermeester der Stadt van Middelborch in Zeelant; *Johan de Goyer*, Raedt der Edelen vermogende Heeren Staten des Landes van Wtrecht, *Marcus van Lycklama* tot Nieholt, Grietman van Stellinge werf Oosteinde in Vrieslandt, *Arent Gerritsen* alt Burgemeester der Stadt van Swolle in Overyssel, en *Albert Clant* zu Meima zu Braffelt ende Rasquart Joncker ende Hovelingh, na luyt harer hebbenden speciael Procuratie ter anderen syden. Den 5. Aprilis deses noch loopenden 1614. jaers alhier in 's Gravenhage in Hollant op welbehagen ende approbatie van beyderzyts Principalen opgericht ende besloten, luydende van woort tot woort als hier na volcht.

Alsoo die Doorluchtigste, Grootmachtigen Hooggeboren, Vorst ende Heere, Heer Gustaff Adolph van Godes Genaden der Sweden, Gotten ende Wenden erwelten Koningh ende Erff-Vorst, Groot-Vorst in Finlandt, Hertoch tot Eston ende Westmanlant &c. in ervaringh gekomen was, dat die Hoog

ANS de J. C. 1614.

SUEDE ET PROVINCES-UNIES

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies &c. ayant vû & examiné l'agreation & ratification de Serenissime & Puissant Prince & Seigneur Gustave Adolphe Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Prince de Finland Duc d'Eyston, & de Westmanlant, &c. touchant le Traitté d'Alliance entre les Conseillers & Deputez de sa Majesté, le noble & Grave Seigneur Jacob van Dyck, docteur en droit audit nom, en vertu de ses lettres de creance & instruction d'une part; Et en nôtre nom & de nôtre part le noble Seigneur Nicolas de Voocht Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem en Gueldres, Dyderik Bas Conseiller deputé des nobles & puissans Seigneurs les Etats de Hollande & de West-Frise, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amsterdam, Jacob Magnus Seigneur de Melissant, ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande; Jean de Goyer Conseiller de leurs nobles puissances les Etats du pays d'Utrecht, Marcus de Liclama de Nieholt, Gritman de Stellingwerf Oosteinde en Frise; Aert Gerritz, ancien Bourguemaitre de la Ville de Zwol en Overyssel, & Albert Clant de Meyna de Baffelt, & Rasquart Joncker & Hoveling, selon le contenu de leur procuration speciale d'autre part, le 5. Avril de ce present mois 1614. ont été conclu & arreté à la Haye du consentement & de l'approbation reciproque des parties comme s'ensuit de mot à mot.

Comme le tres puissant Prince & Seigneur Gustave Adolphe, par la grace de Dieu Roy de Suede, des Gots & des Vandales, grand Prince en Finland, Duc d'Eston & de Westmanland &c. a appris que les Seigneurs Etats Generaux des libres Provinces Unies ont trouvé bon de traitter avec le Conseil de la Ville libre de Lubeck pour-

rez

ANS de J.C. 1614.

Hoog ende Mogende Heeren Staten Generael der vrye Vereenigde Nederlanden goet gevonden hebben met den Eerbaren Raedt der Keyserlycke fryen, ende des Heyligen Rycx Stadt *Lubeck* te handelen ende te tracteeren, om te vernieuwen ende te hervatten die eenicheydt ende vruntschap, daerinne die vrye Vereenichde Landen, met deselve Stadt *Lubeck* ende met veele andere Steden aen die Noort ende Oost-Zee gelegen van ouden tyden hebben gestaen, tot hanthoudinge ende beschermingе van die vrye Schipvaert, handelinge en Commercien, mitsgaders daer toe haere hebbende respective vryheden, gerechtighede en Privilegien, en dat sijne Conincklycke Majesteyt by die Welgedachte Heeren Staten Generael door den Heer Dr. *Jacob van Dyck* sijne Majesteyts Hoff-Raet ende Gesante was gedaen Communicatie van de Articulen in die voorgemelde handelinge beslooten ende geaccordeert, die sijn Majesteyt hebbende doorlesen ende wel over-wogen bevinden niet alleen seer proffitelijck ende vorderlijck voor die Vereenichde Nederlanden ende die andere Steden an die Oost ende Noort-Zee gelegen, maer oock door die onderdanen ende gemeine beste van sijn Majesteyts eygen Rycken ende Landen, sulcx dat sijne Majesteyt daer door bedacht was, soo om de voorgemelde Handelinge voor die liberteyt van de gemeyne *Commertie* te helpen styven ende stercken, als oock ten opsien van de oude ende voorgaende Tractaten, Alliantien, ende onderhandelingen ende andere goede reden ende motiven, raeckende den Staet van sijne Majesteyts Rycken ende Landen, mitsgaders van de Vereenichde Nederlanden met die Wel-gemelte Heeren Staten Generael hem naeder te verbinden, soo hadde sijn Hoochst-Gemelte Konincklijcke Majesteyt voor goet aengesien den Voorgemelten Heere van *Dyck* wederom af te veerdigen, om die welgedachte Hooch ende Mogende Heeren Staten Generael met sijne Majesteyts genadige Brieven van Credentie en de volkomene Instructien omme die goede gunstige meninge van sijn Konincklijcke Majesteyt desen aengaende hare Ho: Mo: te doen verstaen, ende met die selve te delibereren ende te beramen die conditien ten weder sijde hier toe dienstich, de welcke Hooge Mogende Heeren Staten Generael na verscheyde mondelinge conferentien hier op gehouden metten voorsz Heere van *Dyck*, door de Gedeputeerde van haer Ho: Mo: namentlijcken die Heeren *Nicolas de Voocht* Burgemeester der Stadt Arnhem, *Dirck Bas* gecommitteerde Raedt der E. Mo: Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt ende Oudt Burgemeester der Stadt Amsterdam, *Jacob Magnus* Heere van Melissant, oudt Burgemeester der Stadt Middelborgh in Zeelant, ende naer dat daer van was gedaen rapport aen haer Ho: Mo: bevindende die voorgedachte syne Majesteyts goede gunstige intentie ende meyninge seer noodich tot vermeerderingh ende versterckinge van voorgemelte besloten Handelinge met die van *Lubeck*, als voorsz is aengegaen soo sijn haer Ho: Mo: te rade geworden, hare Gedeputeerden te authoriseren, omme metten voornoemden Heere van *Dyck* uyt den name van sijn Hooch-Gemelte Majesteyt op het welbehagen van beydersyde te ramen, voltrecken ende te sluyten seecker Accord ende Verdrach, gelijck dan op huyden, date deses alhier in den Hage Vergadert sijn geweest, die voornoemde *Heere van Dyck*, Hoff-raedt ende Gesanten van sijne Hoochst-gedachte Konincklijcke Majesteyt als specialijcken by Brieven van Credentie ende Instructie van sijne Majesteyt hier toe gelast ende geauthoriseert ter eenre, ende de Edele Ernveste, wyse end voorsienige Heeren, als namentlijck die voornoemde Heeren *Nicolaes de Voocht* Burgemeester der Stad Arnhem in Gelderlandt, *Diederick Bas* Gecommitteerde Raet der Ed: M: Heeren staten van *Hollant* ende West-Vriesland ende Oudt Burgemeester der Stadt Amsterdam, *Jacob Magnus* Heere van Melissant, Oudt Burgemeester der Stadt Middel-

ANS de J.C. 1613.

renouveller l'ancienne amitié & Union qui a été d'ancienneté entre lesdittes Provinces Unies libres & laditte Ville de Lubeck, & entre plusieurs autres Villes situées sur la Mer du Nord & d'Est, pour la deffence & le maintien de la libre navigation, negoce & commerce, ensemble leurs droits libertez & privileges respectifs; & que communication ayent été donnée par lesdits Seigneur Etats à sadite Majesté de laditte Alliance, par les mains du Seigneur Jacob van Dyck Conseiller deputé de sadite Majesté & de tous les articles d'icelles, & lesquels sadite Majesté ayant lû & consideré ne les trouve pas seullement proffitables & avantageux auxdittes Provinces Unies & pour les autres Villes scituées sur la Mer d'Est & du Nord, mais aussi pour les sujets des Royaumes & païs de sa Majesté & pour leur bien commun, sa Majesté a trouvé à propos pour la liberté du Commerce commun de concourir à la confirmation & soutien dudit Traité, comme aussi à l'égard des anciens & precedens Traitez alliances & negotiations & autres raisons & motifs qui regardent les Royaumes & païs de sa Majesté; ensemble d'allier encore plus étroitement lesdits Etats Generaux avec les Païs bas Unis, de sorte que sadite Majesté avoit trouvé à propos de deputer derechef le susdit Seigneur van Dyck avec une lettre de creance & une parfaite instruction pour faire entendre aux Seigneurs Etats Generaux les bons sentimens de sa Majesté, & pour deliberer ensemble sur les conditions à ce necessaires; lesquels Hauts, & puissans Seigneurs les Etats Generaux aprés avoir conferé plusieurs fois de bouche avec ledit Sieur van Dyck par leurs deputez, assavoir le Seigneur Nicolas de Voocht, Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem; Dirck Bas Conseiller deputé des Nobles & puissans Seigneurs les Etats de Hollande & de West-frise ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amsterdam; Jacob Magnus Seigneur de Melissant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg, en Zelande; & aprés rapport fait à leurs Hautes Puissances, & trouvant la bonne intention & la pensée de sadite Majesté tres neccessaires pour l'augmentation & corroboration du susdit Traitté fait avec ceux de Lubeck comme il est dit, leurs Hautes Puissances ont trouvé à propos d'authoriser leurs deputez pour du consentement des deux parts, traitter & conclure certain accord avec le susdit sieur van Dyck au nom de sa susditte Majesté; En consequence dequoy ont en effect été assemblé ici à la Haye le susdit Sieur van Dyck Conseiller & deputé de sa susdite Royale Majesté comme specialement chargé des lettres de creances & instruction de sadite Majesté, & à ce authorisé d'une part, Et les nobles, graves, sages, & prudens Seigneurs, c'est à sçavoir les susdits Nicolas de Voocht Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem en Gueldres; Dyderik Bas Conseiller deputé des nobles & puissans Seigneurs les Etats de Hollande & de West-frise ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amsterdam; Jacob Magnus Seigneur de Melissant, ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, & avec iceux Seigneurs Jean Goyer Conseiller de leur Nobles puissances Messieurs les Etats du païs d'Utrecht; Marcus de Liclama de Nieholt, Gritman de Stellingwerff Osteinde en Frise; Arent Gerrits ancien Bourguemaitre de la Ville de Swoll en Overyssel; Et Albert Clant de Meyna du Baffelt & Rasquart Gentilhomme, au nom & speciallement deputez de leurs susdittes Hauttes Puissances les Etats Generaux d'autre part. Lesquels ont esdittes qualitez & consentement comme dessus, ensemble en vertu de leurs Commissions & procurations reciproques, aprés quelque prealable mure deliberation tenuë à ce sujet, enfin conclu, arreté & accordé les points & articles suivant.

del- I. En

ANS de J. C. 1614.

delborgh in Zeelandt, ende beneffens die selve de Heeren *Johan de Goyer*, Raedt van de Ed: Mogende Heeren Staten des Lants van Wtrecht, *Marcus van Liklama* tot Nieholt, Grietman van Stellingwerf Osteinde in Vrieslandt, *Arent Gerritsz* Oudt Burgemeester der Stadt Swolle in over-Ysel, ende *Albart Clant* tot Meina tot Baffelt ende Rasquart Joncker ende Hoveling, uyt den Name ende als speciale Gecommitteerde van de wel-gemelte Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael ter andere zyde. Ende hebben tusschen haer-luyden beyde in qualite ende op het believen als vooren, mitsgaders uyt kracht van haere respective speciael Commissien ende Procuratien nae eenige voorgaende rype deliberatien hier over gehouden, eyntlijcken geraempt, besloten ende geaccordeert, dese navolgende Poincten ende Articulen.

I. Inden eersten, sal sijne Majesteyt aennemen ende bewilligen alle de Articulen van 't voorsz Verbondt, tusschen de Heeren Staten Generael ende de Keyserlijcke vrye Rijcx-Stadt *Lubeck*, opgericht in dato den naest-lesten dach Marty des verledenen Iaers 1613. om 't selve Verbondt te helpen styven ende handthouden die liberteyt ende vryheydt der Commercien, na alle Volckeren ende een yeder der Bondtgenoten hebbende Rechten, vryheden, Privilegien ende wel-hergebrachte gebruycken op de Ooft ende Noort-Zee (gelyck die woorden in 't achste ende elfde Artikulen van 't voorsz Verbondt sijn luydende) nevens die andere Bontgenoten, te beschermen ende te beschutten, sulcx de noodt ende gelegentheydt van saecken in tijden ende wylen sal vereyschen. Doch alles onder expresse conditien ende interpellatien, als hier na breeder staen verklaert.

II. Waert by aldien (dat Godt wilde verhoeden) sijne hoochst-gedachte Koninckl ijcke Majesteyt ende die Kroon Sweden ofte oock die Ho: Mog: Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, het sy ter occasie van dese ofte oock van eenige andere oorsake, hoe deselve soude mogen wesen, van nu af ofte in toekomende tyden in Vyantschap mochten geraken, met eenige Potentaten, Princes, Landen, Republicquen, ofte yemant anders wie het soude mogen wesen, ende by dieselve in hare respective Rycke ende Landen, Koninckl ijcke hoogheden, hebbende gerechticheden ende Vryheden mochten bevochten ende by wegen van Oorloge aengevallen ende gekrenckt werden, in sulcken gevalle sal die eene den anderen gehouden wesen by te staen ende te assisteren: *met alsulken macht en middelen als tot defensie vanden aengevochtenen van noode wesen sal*, ende sulcx als men hem *na gelegentheyt* van een yder sijn staet metten aldereersten hier over sal konnen vergelyken ende verdragen.

III. Welverstaende ingevalle die saken noch niet en waren gekomen tot feytelijckheyt van Oorloge, sulcx dat d'een ofte d'andere partye onversiens noch niet en ware besprongen met Wapenen, soo sal die geene die sich soodanige Oorloge is vermoedende, gehouden wesen zijne geallieerden sulcx in tydts te doen weten, ende dieselve zijne geallieerde mogen toestaen, mits eerst doende alle mogelijck devoir om sulcke geschillen ende questien, daer uyt een Oorloge soude staen te verwachten, inder goede ende vrientschap te doen by-leggen, ofte andersints 't selfde niet konnende gedaen worden verplicht blyven zyne Geallieerde alle hulpe ende assistentie te doen, als onderlinge verdragen is.

IV. Syne hoochst-gedachte Koninckl ijcke Majesteyt ende die Hooge Mogende Heeren Staten Generael, sullen betrachten harer beyder *mutuum Commodum* ende welvaert, soo veel immers mogelijck ende behoorlijck sal wesen, insonderheyt sal d'een den anderen voor alle schade ende heymelijcke practycken waarschouwen, ende soo verre het geschiede kan, het ongeluck helpen verhoeden ende afweeren.

V. Nademael oock sijne Hoochst-gemelte Majesteyt aen d'een, ende die Ho: Mog: Heeren Staten Ge-

I. En premier lieu sa Majesté acceptera, & agreera tous les articles du susdit Traitté fait entre les Etats Generaux & la Ville libre & imperiale de Lubeck l'avant dernier jour de Mars 1613. pour concourir à maintenir cette Alliance, & deffendre & proteger avec les autres Alliez la liberté du Commerce chez tous les peuples, & les droits, privileges & usages introduits de chaque Allié sur les Mer de Nord & d'Est, (comme portent les mots des articles huitiéme & neufiéme de ladite Alliance) & ce selon que la necessité & les conjonctures le demanderont, mais le tout sous les expresses conditions & interpellations cy-dessous plus amplement deduittes.

II. Que s'il arrivoit, (ce qu'a Dieu ne plaise) que sadite Majesté Royale, & la Couronne de Suede ou aussi leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, soit à l'occasion de ce, ou pour quelque autre sujet, quel qu'il puisse étre, d'icy en avant, vinssent en inimitié avec quelque Potentat, Princes, Païs, Republiques, ou quelque autre que ce fut; & qu'il fallut qu'ils combattissent dans leurs Royaumes, & païs, & qu'ils eussent à essuyer quelque guerre, en tel cas ils seront obligez de se secourir & s'assister les uns les autres, avec telles forces que besoin sera pour la deffence de celui qui seroit attaqué, & cela selon la disposition des affaires d'un chacun, & dont on poura convenir au plutôt.

III. Bien entendu, que si les affaires n'étoient point encore venues au point d'une guerre ouverte, & que l'un ou l'autre ne fut pas attaqué par surprise, celui qui s'apercevra qu'on a dessein de l'attaquer sera tenu d'en avertir à tems ses Alliez, en faisant au preallable tout son possible d'assoupir à l'amiable les differents d'ou la guerre pouroit s'ensuivre, autrement cela ne se pouvant faire, on sera obligé de secourir son Allié, comme cela est particulierement stipulé.

IV. Sa susditte royale Majesté & leurs Hauttes Puissances Messieurs les Etats Generaux travailleront à l'avantage & prosperité l'un de l'autre, du moins autant qu'il sera possible & convenable; particulierement ils s'avertiront l'un l'autre de tous dommages & pratiques secrettes, & autant qu'il se poura on tâchera de prevenir & detourner le malheur.

V. Et comme il n'importe pas peu à sa susditte Majesté d'une part & à leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats

ANS de J. C. 1614.

ANS de J. C. 1614.

Generael aen d'andere zyde, niet weynigh en is gelegen, dat hare Vyanden niet en mochten op eenigerley maniere gesterckt worden, soo sal desen die eene des anderen Vyanden die jegenwoordigh sijn ofte in toekomende tijden mochten komen, nimmermeer met *Raedt*, *Volck*, *Gelt*, *Ammunitie van Oorloge*, *Victuaille ende diergelijcken Assistentie* ofte eenige toevoer van sijne Onderdanen ende Burgeren laten geschieden, maer alles helpen verhoede ende afweeren 't gene den Vyant ten beste dienen, ende sijne voornemen soude mogen strecken, ende sijne Majesteyt ofte der Heeren Staten Generael tot schade ende afbreucke mochte gedyen.

VI. Doch met dit verstaende, dat hier mede niet en sal werden verhindert die *vrye Handelinge ende Commercie* uyt die Vereenichde Landen, soo op die Stadt *Riga* als eenige andere Steden, Landen, ende Havenen aende Oost ende Noort-Zee gelegen, staende onder 't gebiet van sijner Majesteyt ende de Kroon Zweden Vyanden, die nu zijn ende namaels souden mogen komen. Welcke *vrye Handelinge ende Commercien* aen die Inwoonderen ende Burgeren van de Vereenighde Nederlanden van nu af voor altydt by zyne Konincklijcke Majesteyt werden toegestaen ende gepermitteert, sonder dat hunluyden daer in voortaen eenich empeschement, hinder ofte belet sal gedaen worden, ten waere zyne Koninckliicke Majesteyt die voorgemelte Stadt *Riga* ofte eenige andere der voorschreven Steden aen die Oost ende Noordt-Zee gelegen, door sijn Volck van oorloge te Water ende te Lande hadde belegert ofte doen besetten, met intentie om de selve te veroveren.

VII. Dat t'allen tyden geduyrende dit Verbont sijne Koninckliicke Majesteyt inder Heeren Staten General gebiet ende *Vice versa* de Heeren Staten Generael in die Koninckrijcken ende Landen van sijne Majesteyt sal toegelaten werden, *allerley Kryghs ende Zee-Varent Volck* aen te neemen, te doen werven, ende over-scheepen, te mogen doen maecken en koopen allerley *Scheepen*, *Ammunitien van Oorloge*, *Geweer*, *Wapenen*, *ende wat d'een of d'ander* dergelijcke meer van node mochte hebben, insgelijcken dat d'een in des anderen Havenen sal mogen in loopen, liggen, ende derselver vryheyt genieten, ende wat sy van haar Vyanden veroveren, aldaer onverhindert verkoopen, ende dat haerer beyder vyanden, die nu sijn, ofte hier naermaels mochten worden, ten weder sijden, sulcx alle tydt sal worden verboden ende belet.

VIII. Dese verbintenisse, noch oock het voorige Tractaet aengegaen ende gemaeckt tusschen de Hooge Mogende Heeren Staten Generael ende die Stadt *Lubeck*, dewelcke sijne Koninghlijcke Majesteyt hier vooren *Art: Primo* heeft aengenoomen tot bescherminge van die *vryheyt der Zee-vaert ende Commercien* op de *Oost ende Noort-Zee*, na allen Volckeren en een yeder der geconfedereerdens Rechten ende Gerechticheden, te hanthouden ende te mainteneeren, sal noch en mach in geender manieren prejudicieeren sijne Koninghlijcke Majesteyt ende die Croon Sweeden, in haere Hoogheydt, Regalien, Rechten, *Dominio Maris Balthici*, *&c.* Maer sal ende mach sijne Majesteyt ende die Croon Sweden, sulcx alles ende wat daer van dependeert nae desen gelijck als van te vooren, vry ende onverhindert behouden, nutten ende genieten.

IX. Die Onderdanen ende Inwoonderen der vereenichde Nederlanden, sullen in die Rijcken ende Landen van sijne Koninghlijcke Majesteyt behouden ende genieten alsulcke *Privilegien*, *Contracten*, *ende Beloftenissen* aengaende den *vrydom* van de *Tollen*, *Impositien*, *Lasten ende opliggen* aldaer, als voor desen by sijne Majesteyts Predecesseurs geaccordeert ende belooft sijn. Ende daer-en-booven noch andere Vrydommen die sijne Koninckliicke Majesteyt noch soude mogen toestaen ende accorderen.

X. Ende alsoo dit jegenwoordigh Verbont alleenlijck

ANS de J. C. 1614.

Etats Generaux d'autre, que leurs ennemis ne puissent se renforcer en quelque maniere que ce soit, les uns ni les autres ne permettront pas que les ennemis d'apresent ni ceux de cy-aprés puissent jamais être assistez de conseil, gens, argent, munitions de guerre, victuailles ou semblables assistances, de leurs sujets, mais ils concourront à deffendre qu'ils soient aidez d'aucune chose qui pouroit faire réussir leurs desseins, & qui seroit dommageable à sa ditte Majesté ou audits Seigneurs Etats Generaux.

VI. Bien entendu toutefois, que par là ne sera point deffendu le trafic & commerce libre hors desdites Provinces Unies, soit pour la ville de Riga comme pour quelque autre Ville, païs, & Havres scituez sur la Mer du Nord ou de l'Est qui sont sous l'obeïssance des ennemis presens ou futurs de sa Majesté ou de la Couronne de Suede; Lequel libre trafic & commerce sa Majesté royale permet auxdits habitans des Provinces Unies dés maintenant & pour toûjours, sans qu'il leur puisse être fait aucun trouble ou empêchement à l'avenir; à moins que saditte Majesté n'eût assiegé la Ville de Riga ou autres Villes scituées sur les Mers du Nord & de l'Est pour les conquerir.

VII. Qu'en tout tems durant la presente Alliance saditte Majesté poura dans les Etats de l'obeïssance des Etats Generaux & Vice versa, les Etats Generaux dans ceux de saditte Maj: lever des troupes tant pour servir en Mer que par terre & les embarquer, & faire faire & acheter toutte sorte de Vaisseaux, munitions de guerre, armes, & telle autre chose dont l'un ou l'autre pouroit avoir besoin: semblablement qu'il sera permis aux uns & aux autres d'entrer dans les havres l'un de l'autre & y vendre ce qu'ils pouroient avoir pris sur l'ennemi sans aucun empêchement, & que la même liberté sera deffendue & ôtée aux Ennemis des uns & des autres.

VIII. Cette Alliance, non plus que le precedent Traité fait & passé entre les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux & la Ville de Lubeck, lequel sa royale Majesté a accepté de maintenir pour la deffence de la liberté de la Navigation & du Commerce, sur les Mers de Nord & de l'Est, selon le droit des gens & de chacun des Confederez, ne prejudiciera, ni ne poura préjudicier à sa Royale Maj: ni à la Couronne de Suede en leurs droits regale, domaine de la Mer Baltique &c. tellement que sa Majesté & la Couronne de Suede en joüiront & de tout ce qui en depend, comme auparavant sans aucun empêchement.

IX. Les sujets & habitans des Provinces Unies joüiront dans les Royaumes & païs de sa Maj: royale de tels privileges, contracts, & promesses, touchant, l'exemption du peage, impots, charges & levées qui s'y font, comme ils ont été cy-devant accordez & promis par les predecesseurs de sa Majesté, & outre cela des autres exemptions que sa royale Majesté pouroit accorder à l'avenir.

X. Et comme cette presente Alliance est faitte pour *se*

ANS de J. C. 1614.

lijck is gemaeckt ende opgericht tot *defensie* ende wederstant van allen gewelt ende ongelijck daer mede sijne Majesteyt, ende de Heeren Staten Generael van hare Vyanden souden mogen werden besprongen ende verongelijckt, soo hebben sijne Koninglijcke Majesteyt ende die Hooge Mogende Heeren Staten Generael by desen verklaert ende verstaen, dat dese *Unie* niet en sal verminderen die Vruntschap daerinne sy staen, met die Majesteyt van Vranckrijck, groot Brittannien, Vereenichde Duytse Churvorsten en Stenden en allen anderen, wie die souden mogen wesen, en insonderheydt ook dat daer door in 't minste niet en sal gebroken of in eeniger manieren gevioleert werden die vruntschap ende Vredes-Verdrach, door intercessie van die Koninglijcke Majesteyt van Groot Britagnien tusschen sijne Hoochst-gemelte Majesteyt ende die Kroon Sweden ter eenre, ende die Konicklijcke Majesteyt van Dennemarcken &c. ter andere sijde, in Januario des voorleden Jaers 1613. besloten ende gemaeckt, welcke Vredens-verdrach gelijck mede alle voorgaende andere Tractaten, verbinteniſsen ende Unien der Ho: Mog: Heeren Staten Generael sullen blyven *salvo tamen præsenti & Lubecensium fœdere*, in haer geheel ende volle weerden.

XI. Indient geschiede dat ofte sijne Koninckklijcke Majesteyt ofte de Heeren Staten Generael genootsaeckt waren te treden in een Oorloge, daerinne die eene den anderen achtervolgende dit Verbont by-stonde ende te hulpe quame, soo sal noch de eene noch de ander vrystaen, noch vermogen met den Vyandt te Tracteren ofte Handelen over eenige Vreden ofte Stilstandt van Wapenen, *sonder expres voor-weten ende bewilginge van elckanderen.*

XII. Sijne Koninckklijcke Majesteyt sal sijnen Ordinaris Ambassadeur houden by de Heeren Staten Generael in 's Graven-Hage, ofte elders na goet duncken, ende de Heeren Staten haren Ordinaris Ambassadeur binnen Stockholm ofte elders aen 't Hoff van sijne Konincklijcke Majesteyt, als hunluyden dat goet duncken ende de gelegentheydt van saken sulcx in tijden ende wijlen sal vereyschen.

XIII. Dese Unie sal staen ende duyren voor den tijdt van *vyfthien Jaren*, ende nae expiratie van den selven tijdt mogen op-gesegt worden by den eenen ofte den anderen ofte oock gecontinueert op gemeen beh egen.

XIV. Ende sal dit Contract, soo by sijne Hoochstgemelte Koninckklijcke Majesteyt ende die Stenden des Rijcx Zweden, als by de Ho: Mog: Heeren Staten Generael na behooren en in gewoonlijcker Forme en manieren werden *geapprobeert ende geratificeert*, met beloften by Koninckklijcke woorden van dit alles ter goeder trouwe te sullen naerkomen ende volbrengen, ende dat binnen ses maenden nae date van desen. In oirkonde der waerheydt, sijn twee gelijck-luydende Exemplaria deses Tractaets verveerdight, ende by welgemelte Heeren Gesante van *Dyck* uyt den name ende van wegen Hoochst-gemelte sijne Koninckklijcke Majesteyt, mitsgaders de voorgemelte Heeren Gecommitteerden van de Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael: uyt den name ende van wegen hare Ho: Mog: onderteycken, ende met opdruckinge van hare Respective Pitschaften bekraftight.

Gedaen in 's Graven-Hage in Hollant den 5. April inden Jare 1614. en was onderteeckent I van Dijck, N. de Vooght, Dirck Bas, I. Magnus, I. de Goyer, M. van Lycklama, Arent Gerritsz, A. Clant, ende der selver respective Pit-schaften daer op geset.

Ende bevindende na rijpe deliberatie ende examinatie 't bovengeschreven Tractaet niet alleen te strecken tot voortsettinge ende erholdinge der vrye Commercien op die Oost ende Noort-Zee, maer voornamentlijck oock tot beschferminge van Hoochst-gemelte sijne Majesteyt ende onse respective Koninckrijcken, Landen ende Onderdanen, sampt derselven hebbende Privilegien, Vryheden, Rechten ende Gerech-

se deffendre contre les seuls ennemis qui pourroient assaillir ou attaquer sadite Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Generaux, sadite Maj: & lesdits Etats Generaux ont declaré par ces presentes, que cette Union ne diminuera point l'amitié qu'ils ont avec leurs Majestés de France, & de la Grande Bretagne, les Electeurs & Cercles Unis de l'Empire & quelques autres que ce pourroit étre, & que particulierement ne sera non plus violée ni enfreinte en nulle maniere l'amitié & les Traitez de paix qui par la mediation du Roi de la Grand' Bretagne a été faitte entre sa susdite Majesté & la Couronne de Suede d'une part & sa Majesté royale de Dannemarc d'autre, fait & conclu en Janvier de l'an dernier 1613. lequel Traité de paix, aussi bien que tous autres precedens, Alliances & Unions des Hauts & puissans Seigneurs les Etats Generaux demeureront en leur entier, & en toutte leur valeur Salvo tamen præsenti & Lubecentium fœdere.

XI. S'il arrivoit que sa royale Majesté ou les Seigneurs Etats Generaux fussent obligez d'entrer en guerre où l'une conformement à la presente Alliance, vint à secourir l'autre, il ne sera libre à l'un ni à l'autre de traitter avec l'ennemi touchant aucune paix ou Tréve, sans le sçu & le consentement exprés de l'autre.

XII. Sa royale Majesté tiendra son Ambassadeur ordinaire auprés de Messieurs les Etats Generaux à la Haye ou ailleurs selon qu'il sera jugé à propos, Et les Seigneurs Etats Generaux tiendront aussi leur Ambassadeur à Stockolm où ailleurs à la Cour de sa royale Majesté, s'ils le trouvent à propos, & suivant que la disposition des affaires & des tems le demandera.

XIII. Cette Union durera le tems de quinze années & aprés l'expiration d'icelle il y poura étre renoncé, ou poura icelle étre continuée d'un consentement commun.

XIV. Et sera ce Traitté approuvé & ratifié par sa susdite royale Majesté & les Cercles du Royaume de Suede, aussi bien que par leur Hauttes Puissances les Seigneurs Etats Generaux en la forme & maniere convenable & accoutumée, avec promesse en parolles Royales de l'observer & executer en bonne foi; & cela dans six mois de la datte de ces presentes. En temoin de la verité le present Traitté a été fait double, & signé par le susdit sieur Deputé van Dyck de la part de sa Majesté royale & par les susdits Deputez de leur Hauttes Puissances les Seigneurs Etats Generaux & de leur part, & confirmée de leur cachets respectifs.

Fait à la Haye en Hollande le 5. Avril l'an 1614. & étoit signé J. van Dyck, N. de Voocht, Dirck Bas, J. Magnus, I. de Goyer, M. de Lycklama, Arent Gerritsz, A. Clant, avec aposition de leur cachets respectifs.

Et trouvant aprés meure déliberation que le present Traitté tend non seullement à l'avancement & entretenement du libre Commerce sur les Mers du Nord & de l'Est, mais principalement aussi pour la deffence de la susditte Majesté & de nos Royaumes, païs & sujets respectifs, ensemble des libertez, droits & prerogatives, contre les ennemis d'une & d'autre part, & encore pour le maintien & entretien de la paix & Union entre les voisins secin

ANS de J. C. 1614.

rechticheden tegens beyderſyts Vyanden, ende dan mede noch tot voortplantinge ende onderhoudinge van Vrede ende eenicheyt tuſſchen den nabuyren ten weder-ſijden ſeer proffitelijck ende bevorderlijck te ſijn. Soo iſt, dat wy met voor-weten volkomen kenniſſe ende wel-gevallen van de Heeren Staten der Reſpective Vereenichde Provintien 't ſelve Tractaet van Alliantie ende Verbinteniſſe ende wat daer op tuſſchen Gemelten ſijne Majeſteyts Hoff-Raedt ende Geſanten ter eenre, mitſgaders den boven-gemelten onſen Gedeputeerden ter andere ſijde, tenſelven dage den 5. April voornoemt tot werklijker effectueringe en voltreckinge van dien meer en wyders is veraſſcheyt, beſproken, gereſolveert ende beſlooten in alle ſyne Puncten ende Articulen, Geratificeert, Geapprobeert ende Gelaudeert hebben, Ratificeren, Approberen, ende lauderen by deſen, belovende ter goeder trouwe voor ons ende onſe naerkomelingen, den inhouden van dien onverbreeckelijck te onderhouden, ende onderhouden te laten, oock daer tegens geduyrende deſe ſtaende Verbinteniſſe directelijck noch indirectelijck tot eenigen tyden niet te doen noch te geſchieden te laten. Des tot beveſtinge, hebben wy deſen doen Parapheren ende onſen grooten Zegel aenhangen, ende by onſen Griffier doen teyckenen. Actum in onſe Verſamelinge in 'sGravenhage den 11. December in den Jare onſes Heeren eenigen Verloſſers ende Salichmaeckers Jeſu Chriſti *duyſent ſes hondert ende veerthien.* Was Geparapheert, *Albert Joachimi* Vt. Onderſtont, door de Hoog-gedachte Heeren Staten Generael uytdruckelijck bevel, Geteyckent. *C. Aerſen.*

reciproques. C'eſt pourquoi nous, avec la certaine ſcience & bon plaiſir des Seigneurs Etats des Provinces Unies reſpectives, avons icelui Traité d'Alliance & ce qui a cet égard a été conclu & arreté entre les ſuſdit Conſeiller & Deputez de ſaditte Majeſté d'une part, & nos ſuſdits Députez d'autre le ſuſdit 5. d'Avril ratifié, aprouvé, & agreé en tous ſes points & articles, les ratifions, aprouvons & l'agreons par ces preſentes, promettons en bonne foi, pour nous & nos ſucceſſeurs d'entretenir & faire entretenir inviolablement le contenu en icelui ni de rien faire ni permettre être fait directement ni indirectement allencontre, en quelque tems que ce ſoit; En confirmation dequoi nous avons fait parapher ces preſentes, y fait appoſer nôtre Grand ſeau, & ſigner par nôtre grefier. Fait en nôtre Aſſemblée à la Haye le 11 Decembre l'an de nôtre Seigneur & ſeul redempteur & Sauveur Jeſus Chriſt mil ſix cens quatorze, Etoit ſigné Albert Joachimi Vt. Et deſſous étoit par Ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ſigné C. Aerſen.

ANS de J. C. 1614.

LXVI.

ANS de J. C. 1614. SUEDE ET PROVINCES UNIES.

Traité entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, fait à la Haye le 5. Avril, 1614. & ratifié au mois de Décembre de la même Année.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 181.

ALſo die Doorluchtigſte, Grootmachtige Hooghgeboren Furſt en Heer, Heere *Guſtaff Adolph* van Godes Genades der Sweden, Gotten en Wenden erwehlter Coning en Erfvurſt, Groot-Furſt in Finlant, Hertog tot Elton en Weſtmanlandt &c. goet gevonden heeft te doen oprechten en maken, ſeker Verbont ende Unie met die Ho: Mog: Heeren die Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden &c. tot mutuele defenſie tegens 't gewelt harer beyder Vyanden, als blijcken mach by het Tractaet daer van beſlooten tuſſchen die Heer Doctor *Jacob van Dyck* ſijne Koninghlijck Majeſteyts Hof-Raedt ende Geſante, uyt den name van ſijne Majeſteyt ende uyt krachte van ſijne Majeſteyts genadige Brieven van Credentie ende Inſtructien ter eenre, ende die Edele, Erntfeſte, Wyſe ende Voorſienige Heeren *Nicolaes de Voocht* Burgemeeſter der Stadt Aernhem in Gelderlandt, *Dyderick Bas*, Gecommitteerden Raedt der Ed: Mogende Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſland, Oudt Burgemeeſter der Staet van Amſterdam, *Jacob Magnus* Heere van Meliſſant Oudt Burgemeeſter der Stadt Middelborg in Zeelant, *Johan de Goyer*, Raedt van die Ed: Mog: Heeren Staten des Landts van Wtrecht, *Marcus van Liclama*, tot Nieholt Grietman van Stellingwerf Ooſteinde in Vrieſlandt, *Aert Gerritſz* Oudt Burgemaiſter der Stadt van Zwolle in Over-Yſſel, ende *Albert Clant* van Meyna tot Baſſelt ende Raſquart Joncker ende Hovelingh &c. van wegen welgedachte Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael, ende als ſpecialijck by hare Ho: Mog: daer toe geauthoriſeert ende gelaſtigt ter ander ſijde, ende in het

ANS de J.C. 1614. SUEDE ET PROVINCES UNIES.

Traduction de ce Traité.

COmme le Séréniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Guſtave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finland, Duc d'Eſton & de Weſtmanlant &c. a trouvé bon de faire dreſſer certain Traitté & Union avec les Hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies &c. pour une deffence contre les violences de leurs ennemis reciproques, comme il ſe peut voir par le Traitté qui en a été conclu entre le ſieur Docteur Jacob van Dyck Conſeiller & Ambaſſadeur de ſa Majeſté royale, au nom de ſa Majeſté & en vertu de ſes lettres de creance & inſtructions d'une part; & les nobles, graves, ſages & prudens Seigneurs Nicolas de Voocht Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem en Gueldres, Thien Bas Conſeiller Deputé des Nobles & puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & Weſt-Friſe, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam, Jacob Magnus Seigneur de Meliſſant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, Jean de Goyer Conſeiller de Nobles & puiſſans Seigneurs les Etats du païs d'Utrecht, Marcus de Licklama de Nieholt, Gritman de Stellingwerf Ooſteinde en Friſe, Aert Gerritz ancien Bourguemaitre de la Ville de Zwoll en Overyſſel & Albert Clant de Meyna de Baſſelt & Raſquart Gentilhomme &c. de la part deſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux, & comme étant ſpecialement chargez & authoriſez de leurs Hautes puiſſances d'autre part; Et que dans le ſecond article dudit Traitté il eſtoit entendu & acordé, qu'on s'aidera & s'aſſiſtera l'un l'autre avec telles forces qu'il ſera jugé neceſſaire pour la deffence de celui qui ſera attaqué &c. C'eſt

ANS de J. C. 1614.

het tweede Articul van 't voorgemelte Tractaet verstaen ende geaccordeert was : *dat men malkanderen sal assisteeren ende bystaen met alsulcke middelen als tot defensie van den aengevochtenen van nooden weesen sal, ende als men hem daer over naerder soude konnen verdragen.* Soo ist, dat op huyden date deses tusschen den voor-gedachte Heere *van Dyck* ende die voornoemde Heeren Gedeputeerden beyde in qualité ende uyt krachte van hare Respective Brieven van Commissie als vooren, op het believen ende Ratificatie van sijne Hoochst-gedachte Koninglicke Majesteyt ende die welgedachte Hooge Mogende Heeren Staten Generael, tot voldoeninge van 't selve tweede Articul van 't voorsz Tractaet van Alliantie, ende van 't gene daerinne wert belooft, ende geconditionneert, is besslooten ende gearresteert 't geene hier naer is volgende.

I. Namentlijck dat sijne Coninckliicke Majesteyt in tijde van Oorloge gelijck in het voorsz 2. ende 3. Articul van 't voorschreve Tractaet is gementionneert, by die welgedachte Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, sal werden geassisteert met den Nombre *van vier duysent mannen*, die haer Hoogh Mogende ten dienst van sijn Koninghlijcke Majesteyt tot haren koste sullen onderhouden, geduyrende dit verbondt, ofte soo lange sijne Majesteyt dieselve van doen sal hebben.

II. Dat van gelijcken die Heeren Staten Generael in tyde van Oorloge van sijne Majesteyt sullen hebben ende genieten gelycke secours van *vier duysent Mannen*, te onderhoude tot laste van sijn Koninglijcke Majesteyt, geduyrende dit Verbondt ofte soo lange die Hooge Mogende Heeren Staten Generael die van doen sullen hebben.

III. Wel verstaende dat tot keure van d'eene ende d'andere sal staen het voorsz secours van 4000. mannen te genieten, geheelijck in 't onderhout van soo veel Crysch-Volck ofte voor een gedeelte, als te weten voor het getal van twee of drie duysent mannen, ende het vordere in gelde, Ammunitie van Oorloge, Scheepen, ende Equipagie daer toe dienende, ofte andersints na gelegentheyt van saken ende een yeder sijne welgevallen, ge-estimeert yeder duysent mannen ter lopende maent in gelde de somme van tien duysent ponden tot xl. grooten Vlaems 't stuck.

IV. Doch is expresselijck geconditionneert, waert by aldien sijne Coninglycke Majesteyt aen d'een oft oock die Heeren Staten Generael aen d'ander sijde, uyt saecke van voorgaende Alliantien, ende Verbintenisse daerinne sy ten wedersyden staen met andere Potentaten, Koningen, Princen, Republijcken ofte andere aen die selue mochte gedaen hebben, ofte alreede gesommeert waren, om te toen die assistentie, daer toe sy sijn gehouden volgende die voorsz andere Alliantien, voor ende aleer sy tot dit secours waren versocht, dat in sulcken gevalle, soo wel d'eene als de andere sal mogen bestaen met de helft van 't selve beloofde secours van vier duysent mannen, of het æquivalent van dien.

V. Soo wel d'eene als d'andere, tot het voorsz secours by sijn geallieerden sijnde versocht, sal gegeven worden, bequamen tyt, om hem daer toe te mogen prepareren, als te weten den tydt van *drie Maenden* naer dat hy om 't selve te presteren sal sijn geinsinueert, naer expiratie van dewelcke 't voorsz secours promptelycken sal moeten gedaen worden, sonder eenige vorder dilayen ofte uytstellen.

VI. Soo het mochte gebeuren dat sijne Hoochstgemelte Coninglycke Majesteyt ofte de Ho: Mog: Heeren Staten Generael in haer eyge Respective Rycken, ende Landen aengevochten ende Vyantlycken aengetast wierden, ende dat sijne Coninglycke Majesteyt ende Hooge Mogende Heeren Staten Generael sulcke datelycke aenvechtinge voor een oorloge hielden, die sy schuldich ende genootsaeckt zijn af te weeren, sulcx dat den Staet van hare Rycken ende Landen, omme de selve tegens hare vyanden wel

C'est pourquoy, ce jourdui datte des Presentes, entre le susdit sieur van Dyck & les susdits sieurs Deputez, les uns & les autres en qualité & vertu de leurs lettres de creance & commission comme dessus, sous le bon plaisir & ratification, de sa susditte royale Majesté, & des susdits Hauts & puissans Seigneurs les Etats Generaux pour satisfaire au susdit deuxiéme article du susdit Traitté d'Alliance & de ce qui y est promis a été conclu & arrête ce qui s'ensuit.

I. Sçavoir que sa royale Majesté en tems de guerre, comme il est mentionné au second & troiziéme article du susdit Traité, le secours desdits Seigneurs Etats Generaux sera de quatre mil hommes qu'ils entretiendront au service de sadite Majesté à leurs depens, pendant le tems de cette Alliance; ou durant tout le tems que sadite Majesté en aura besoin.

II. Que semblablement lesdits Seigneurs Etats Generaux en tems de guerre jouiront de sa Majesté un semblable secours de quatre mil hommes à entretenir aux depens de sadite Majesté, durant cette Alliance, ou pendant le tems que lesdits Seigneurs Etats Generaux en auront besoin.

III. Bien entendu qu'il sera au choix de l'un & de l'autre de joüir du secours susdit de 4000 hommes entierement par l'entretien d'autant de troupes, ou pour une partie, à sçavoir pour le nombre de deux ou trois mil hommes & le reste en argent, munitions de guerre, Vaisseaux & équipage servant à ce, ou autrement selon la disposition des affaires, & le bon plaisir d'un chacun, chaque mil hommes estimez par mois en argent à la somme de dix mil livres à quarente gros flament la piece.

IV. Mais il est expressément stipulé, que si sadite royale Majesté d'un coté & aussi les Seigneurs Etats Generaux de l'autre, pour raison des precedentes Alliances & obligations, où ils sont de part & d'autre avec d'autres Potentats, Rois, Princes, Republiques & autres avoient donné, ou fussent déja sommés de donner l'assistance à laquelle ils seroient obligez en vertu des susdites precedentes Alliances, avant qu'ils l'eussent fourni, qu'en ce cas tant l'un que les autres se poura contenter de la moitié du secours de quatre mil hommes promis ou l'équivalent d'iceux.

V. Tant de part que d'autre étant requis par son allié ou alliez de fournir le susdit secours, il sera donné un tems convenable pour s'y preparer, a sçavoir le tems de trois mois aprés la signification qui lui aura été faitte d'y satisfaire, aprés l'expiration duquel tems le secours devra être promptement fourni, sans aucun nouveau delai.

VI. S'il arrivoit que sadite royale Majesté, ou les Hauts & puissans Seigneurs les Etats Generaux vinssent à être attaqués dans leurs Royaume & pais respectifs; Et que sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux reputassent cette attaque être une guerre qu'ils se sentiroient obligez de repousser, en sorte que l'état de leurs Royaume & païs ne leur permit pas à cause de la deffence d'iceux, contre l'ennemi, de donner ladite assistance, ladite partie attaquée ne sera tenuë en ce cas de fournir pendant le tems de ladite guerre ledit secours promis ni en tout ni en

ANS de J. C. 1614.

wel te mogen defenderen, niet en souden konnen lyden, de voorsz assistentie in 't geheel ofte ten deele te doen, soo sullen in desen gevalle de eene ende d'andere aengevochtene parthyen, niet alleen ongehouden ende niet schuldich zyn de voorsz assistentie ende hulpe geduyrende de voorsz aenvechtinge te presteren, maer de selve assistentie alreets gedaen, ende gesonden zynde, sal na verwittinge van drie maenden te vooren, mogen gerevoceert ende te rugge ontboden worden.

Aldus gedaen ende gearresteert op believen ende Ratificatie als vooren, ende in oirkonde der waerheyt zijn hier van twee gelyck-luydende exemplaria verveerdigt, ende by Welgemelde Heere Gesante *van Dyck* uyt den name en van wegen de Hooghstgedachte syne Konincklycke Majesteyt, mitsgaders den voornoemde Heeren Gecommitteerde vande Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael uytten name ende van wegen haer Ho: Mog: onderteyckent, ende met hare respectiven Pitschaften bekraftight. In *'s Graven-Hage* in *Hollandt*, *op den vyfden* Aprilis, in den jare *sestien hondert en veerthien*, ende was onderteeckent *J. van Dyck, N. de Voocht, Dirck Bas, I. Magnus, I. de Goyer. M. van Lycklama, Arent Gerritsz. A. Clant.* &c. ende der selver respective Pitschaften daer op gesettet.

Aggreatie des Koninghs van Sweden op 't voorsz Tractaet.

WIr *Gustaf Adolph* von Gottes Gnaden, der *Sweden, Gotten*, vnd *Wenden* Erkohrnen Koning vnd Erb-Furst, Grotfurst in *Finlant*, Herzog zu *Esthon* vnd *Wesmanlandt*: Entbieden allen, vnd jedermaniglichen, so dieses werden sehen vnd lesen, vnseren grusz vnd Gnadigen Guten willen, vnd thun hie mit kundt, Nach dem vns ist exhibirt, vnd wir gesehen vnd gelesen haben den *tractaet der Alliantien vnd verbuntnisse* so durch vnserem Hof-Radt vnd Gesandten den Edlen Ernvesten vnd Hochgelahrten Herrn *Iacob van Dyck*, der Rechten Doctorn, in unserem Nahmen, kraft vnsern Gnedigen Credents-Brieff vnd Instructions an einen, vnd den Edelen Ehrnvesten vnd Wolweisen Herrn *Nicolaes de Voocht*, Burgemeister der Stadt Arnheimb in Gelderlant; *Diederick Bas*, Gecommittirten Raeth der Edelen Vermugenden Herrn Staten van Hollandt vnd West-Vrieslandt, vnd alt Burgemeister der Stadt Ambstelredam; *Jacob Magnus*, Heer van Melissant, alt Burgemeister der Stadt Middelburch in Zeelandt; *Johan de Goyer*, Rath der Edlen Vermugenden Herrn Staten des Landts van Uytrecht; *Marcus van Lycklama* zu Nieholt, Grietman van Stelling-werff Oosteinde in Vrieslandt; *Arent Gerritsen*, alt Burgemeister der Stadt Zwolle in Over-Yssel, vnd *Alert Clant* zu Meyma, zu Baffelt vnd Rasquart, Juncker vnd Hoveling, &c. In namen vnd van wegen der Hoochvermogenden Herrn der Herrn Staten Generael der Vereinichten Niederlanden, laut ihrer habenden special bevehl, zu anderen zeiten, den 5. Aprilis dieses lauffenden 1614. jahres, in *'s Graven-Hage* in *Hollandt* aufgerichtet vnd beschlossen wie ons dan das selbig die wolgedachte Herrn Staten in ihren Brieffen *sub dato* den 19. Aprilis dieses jahres zu geschrieben, vnd obenermeltes Tractaet laut van wort zu worten, wie hernach folget: (*Alsoo die Doorluchtighste Groot-machtige Hooch-gebohrne Furst und Herr, Herr Gustaf Adolph, &c.*) vnd weilen wihr aus den oben beschreibenen tractaet (welchen wihr dan bey ons mit grossen fleise gants wol haben examiniret vnd ponderiret) befunden, das er nicht alle in zu furtsetzung, vnd erhaltung, der *Freyen Commercien* auf die Oost vnd Noort-Sehe, besonderen auch zu beschirmung aller vnserer, vnd der wol erwehneter Hoochvermeugenden Herrn Staten Generael, respective Koninckreichen, Landen, vnd Unterthanen, sampt, vnserer habenden Koniglichen, Rechten, vnd gerechticheyten, wieder vnsere beiderseits feinde vnd dan auch zu vortplantzung und vnterhaltung alles guten frie-

en partie, mais même si ledit secours étoit déja envoyé, il poura en avertissant trois mois auparavant être rapellé & remandé. ANS de J. C. 1614.

Ainsi fait & passé sous le bon plaisir & ratification comme dessus. Et en témoin de ce a été des presentes expedié deux exemplaires conformes l'un à l'autre, & signez par ledit sieur Ambassadeur van Dyck au nom de sadite Majesté, & par les susdits Deputez de la part des susdits Seigneurs Etats Generaux & confirmez de leurs sceaux. A la Haye, en Hollande le cinquiéme Avril de l'an mil six cent quatorze, & étoit signé J. van Dyck, N. de Voocht, Dirck Bas, I. Magnus, J. de Goyer, M. de Licklama, Arent Gerritsz, A Clant &c. avec apposition de leur sceaux.

Agreation du Roi de Suede du susdit Traitté.

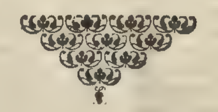
NOus Gustave Adolphe par la grace de Dieu Roy de Suede des Gots & des Vandales, Prince en Finland, Duc d'Eston, & de Westmanland, mandons à tous & un chacun qui ces presentes lettres verront ou orront lire, qu'ils aprendront par ce nôtre volonté. Aprés qu'il nous a été exhibé & que nous avons vû & lû le Traitté d'Alliance fait & conclu à la Haye en Hollande le 5. Avril 1614, tant par nôtre Conseiller & Deputé, le noble, grave, & sçavant Seigneur Jacob van Dyck docteur en droit, en nôtre nom en vertu de ses lettres de creance & instructions d'une part, & les nobles, graves & sages Seigneurs Nicolas de Voocht Bourguemaitre de la Ville de Arnhem en Gueldres; Diderick Bas Conseiller Deputé des Nobles & puissans Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amsterdam; Jacob Magnus Seigneur de Melissant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande; Jean de Goyer Conseiller de leurs Nobles Puissances les Etats du Païs d'Utrecht; Marcus de Liclama de Nieholt, Grietman de Stellingwerg-Oosteinde en Frise; Arent Gerritz ancien Bourguemaitre de la Ville de Zwoll en Overyssel; Et Albert Clant de Meyna de Baffelt & Rasquart Joncker & Hoveling. Nous ayant dont consideré la lettre des susdits Seigneurs Etats à nous écritte en datte du 19. Avril de cette année, & le susdit Traitté qui commence mot pour mot comme s'ensuit (comme le tres puissant Prince & Seigneur Gustave Adolphe &c.) *& qu'il nous a paru par ledit Traitté lequel nous avons examiné & pesé avec grande diligence qu'il est trés-utile, trés-proffitable & tres bon pour l'avancement du commerce libre sur les Mers d'Est & du Nord, particulierement aussi pour la deffence de nos Royaumes, païs, & sujets & de ceux desdits Seigneurs Etats Generaux respectifs, ensemble des droits & privileges de nos Royaumes, & pour l'entretenement & augmentation de nôtre amitié reciproque, de nôtre autorité & puissance royale, avec la connoissance, bon conseil & bon plaisir des Hauts Princes & Seigneurs Jean par la grace de Dieu Princes hereditaires de Suede, des Gots & des Vandales, Ducs de Oost Godt-land, nos chers freres, ensemble des nobles & discrets Seigneurs Magnussen Juge du païs en Upland, Comte de Wisingsburgh, Seigneur de Ridbeholm & Anholm, du Seigneur Abraham Juge du Westmanland & Dalem, Comte de Wisingsburgh, Seigneur de Ridbeholm & Lindholm; d'Axel Reyning, Mareschal du Royaume, juge du Sudderman-landt, Assesseur hereditaire de Thuna; du Seigneur Goeren Guldenstern, Amiral du Royaume & juge du Wester Goet-landt, Seigneur Axe de*

ANS de J. C. 1614.

friedens vnd einichkeyt zwisschen vnseren Nachbaren sehr nutzlichen beforderlichen vnd guth ist, als haben wihr ausz Konigliche macht vnd authoriteyt, mit vorwissen guten rath und vollenkommenen gefallen des auch Hooch-gebohrnen Fursten vnd Herrn *Johan*, von Gottes Gnaden der *Zweden*, *Gotten*, vnd *Wenden*, Erb-Fursten Hertzogen zu *Oster Gothlandt*, vnsers hertz-geliebten Bruderen, sampt den Wel-gebohrnen Edlen, gestrengen Herrn *Magnussen* des Reichs Truchses vnd Land-Richter in Upland, Graff zu Wisingsburgh, Frei-herr zu Ridbeholm vnd Anholm, Herr *Abraham* Landt-Richter in Westmanlandt vnd Dalem, Graffen zu Wisings-Burgh, Frey-herr zu Ridbeholm vnd Lindholm; *Axel Reyningh*, des Reiches Marschalcks Landt-Richter in Sudermanlandt, Erbgesessen zu Thuna; Heer *Georen Guldenstern*, des Reiches Admiral vnd Landt-Richter in Wester Goet-landt, Frey-herr zu Lundholm; Herr *Axel Oxenstierne*, vnser, vnd des Reichs Cantzler, Landt-Richter in Nordtlandt vnd Lappemarck, Frey-her zu Vyholm, &c. Heer *Nicolas Bielcke*, Landt-Richter in Schmalandt, Frey-herr zu Sahl-Stadt, *Hans Erickson*, Stadt-halter vff Calmar vnd in Smalandt, Landt-Richter in Wermelandt, Erbgesessen zu Broxwyck; Heer *Gustaff Steenbock*, Stadt-halter in Westergothland; vnd Landt-Richter in Tuch-heerth, Frey-herr zu Chronebeck vnd Erbstein, Erb-herr zu Torpa vnd Leben; *Hans Achson*, Reichs-Cammer-Rath, Erbgesessen zu Byrum; *Boo Ribbingh*, Erbgesessen zu Saby; *Erlant Biersson*, Erbgesessen zu Schatmansa; *Nicolas Anderson*, Reiches Cammer-Rath, Erbgesessen zu Fardala; *Heinrich Hoorn* vnser Maerschalck, Land-Richter in Olandt, Erbgesessen zu Wenden; *Iasper Maltson Krause*, Landt-Richter in Morda Finlandt, Erbgesessen zu Harwila, vnserer Lieven getrouwen Reichs Rahte, den obengeschriebenen *Confœderations* Tractaet, vnd was daer auf zwisschen gemelten vnseren Hof-Rath vnd Gesanten einer, vnd den oben gedachten Deputirten der Hoch-vermugenden Herrn Staten Generael zur anderen zeiten, am selbigen tage den 5. Aprilis des jtzighen jahrs zu wircklicher effectuiring solches Tractats mehr vnd ferner ist abgeredt, resolviret, vnd beschlossen in allen puncten Ratificiert, approbirt, vnd laudirt; wy wihr dan deselven hiemit Ratificeren, approbieren vnd laudiren, geloben bey Koniglicken worten, vnd trauwen, den inhalt dessen, vnverbreucklichen zu vnterhalten zu, lassen auch darwieder directe noch indirecte bey wehrenden diesen micht zu thun, oder thun noch geschehen lassen. Dessen zu befestigung haben wihr es mit eigener hant vnterschriben vnd wissentlyck vnser grosses Konickliches Secret hier anhangen lassen, wie dan imgleichen zu mehrer urkundt Hooch-gedachte I. L^de^. auch wol erwente vnsere Reiches Rathe vnd lieben getrauwen dieses mit jhrer vnterschreibung vnd respective Insiegel vnd Pitschaften bevestiget haben. Actum in vnsere Koniglichen vestungh *Narffue*, den 28. July, Anno *ein tausent zechs hundert vnd vierzehen*. Is geteeckent *Gustavus Adolphus*, *Johannes Magnus*, Graf zu Wisings-Burg, *Abraham* Graff zue Wisings-Burgh, *Axel Reyningh*, *Georgius Guldenster*, *Axel Oxenstiern*, *Nicolas Bielcke* Frey-herr zu Salstath. *Hans Erichson*, *Hans Achson*, *Boo Ribbing*, *Erlandt Bierson*, *Millus Andersson*, *Henrich Horren*, *Iasper Matson Krus*.

de Lundholm, du Seigneur Axel Oxenstierne Chancelier de nous & du Royaume, Juge du Nordland & de Lappemarck, Seigneur de Vykolm &c. du Seigneur Nicolas Bielcke Juge de Schmaland, Seigneur de Saul-Stadt; de Jean Erickson, Gouverneur de Calmar & de Smalandt, juge du Wermeland, Assesseur hereditaire de Broxwyck; du Seigneur Gustave Steenbock, Gouverneur du Wester Gotlandt, & juge de Tuch-heert, Seigneur de Chronebeck & d'Erbstein, Seigneur hereditaire de Torpa & Lehen; de Jean Achson Conseiller de la Chambre, Assesseur hereditaire de Byram; de Boo Ribbing, Assesseur hereditaire de Saby; d'Erland Biersson Assesseur hereditaire de Schatmansa; de Nicolas Anderson, Conseiller de la Chambre Assesseur hereditaire de Fardala; de Henri Hoorn nôtre Maréchal juge d'Oland, Assesseur hereditaire de Wenden; de Jaspard Maltzon Krause juge de Morda Finland, Assesseur hereditaire de Harwila nos chers Conseillers fideles; nous avons le susdit Traité de Confederation fait & conclu par nôtre Conseiller deputé d'une part, & par les susdits deputez desdits Hauts & puissants Seigneurs les Etats Generaux d'autre part le susdit jour 5. Avril de ladite année, ratifié & aprouvé & agrée en tous ses points & Articles, le ratifions aprouvons & agreons par ces presentes; & promettons en parole de Roi & de bonne foi d'entretenir inviolablement le contenu en icelui, de le faire observer, sans rien faire ni permettre que directement ou indirectement il soit rien fait au contraire; En confirmation dequoi nous avons signé ces presentes & y avons fait apposer nôtre grand sceau royal & secret, lesquelles ont pareillement été signées par nos susdits Conseillers, qui y ont mis leur cachet; Fait en nôtre forteresse Royale de Norffue le 28. Juillet de l'an 1614; Etoit signé, Gustave Adolphe, Joannes Magnus, Comte de Wisings-Burg, Abraham Comte de Wisings-Burg; Axel Reyning, George Guldenstern, Axel Oxenstiern; Nicolas Bielcke; Seigneur de Sal-Stadt; Jean Herisson Hans Achson; Boo Ribbing; Erland Bierson; Millis Andersson; Henri Horren; Iaspar Matson Krus.

ANS de J. C. 1614.



Traité

ANS de J. C. 1615.

L'Empire et le Turc.

LXVII.

Traité de Paix pour vint ans entre RODOLPHE II. *Empereur d'Allemagne, & le* GRAND SEIGNEUR. *Fait à Vienne, sur le fin de Mai de l'An* 1615. Mercure François. Tom IV. pag. 418.

LE lendemain de ceste reception l'Empereur s'en alla avec l'Imperatrice à Prague, laissant à Vienne François Fortgasi, Melchior Clezel, Jean Molard, Adolph Altem, Philippe de Solmes, Vladissas Pethein, & Paul Nagy, ses Commissaires pour conferer & traicter avec Tichaja Ambassadeur du Turc, & ledit Gratian, de tous les differens entre le Turc & sa M. I. lesquels enfin aprés plusieurs assemblées arresterent.

I. Pource que plusieurs & diverses actions ont esté faictes jusques ici de part & d'autre contre la Paix de Situatoroc acordée l'an 1606. il est necessaire que de nouveau elle soit reconfirmée, afin de remettre toutes choses en un estat paisible: Et a esté arresté que ceste mesme paix de Situatoroc sera continuée pour vingt années, à commencer du jour & datte de ces presentes; Et ce, suivant les articles de ladite paix, qui furent lors signées, tant par le feu Empereur Rodolphe & par lui envoyées à Constantinople, que celles que le Grand Seigneur envoya à l'Empereur ratifiées par ses lettres.

II. Que les bourgs & villages qui ont tousjours ressorty à Agrie, Canise, Albe-royale, Peste, Bude, Solnoc, Hatuan, & autres chasteaux tenu par le Turc, en ressortiront encor à l'advenir.

III. Que les bourgs & villages, lesquels contre la paix de Situatoroc ont été, ou empeschez de payer les tributs, ou par force occupez, seront visitez par Commissaires deputez des deux costez, afin d'estre delivrez & restituez à leurs vrays Seigneurs.

IV. Que Commissaires seront aussi deputez pour ensemblement faire vn estat particulier des bourgs & villages qui ressortiront & payeront seulement tribut à Novigrad & aux autres forteresses tenuës par l'Empereur, afin qu'ils ne soient plus travaillez pour le payer aux Turcs.

V. Que lesdits Commissaires feront aussi un estat des bourgs & villages qui devront payer tribut tant aux places tenuës par l'Empereur, qu'à celles du Turc, afin qu'il n'en advienne plus de differents.

VI. Que sur le differend intervenu pour les cent cinquante huict bourgs & villages dependans de Gran, lesdits Commissaires feront un estat de soixante les plus proches dudit Gran; lesquels ne payeront tribut qu'aux Turcs.

VII. Que tous les bourgs & villages de Hongrie, qui ne payeront le tribut qu'aux villes de leur ressort, ne seront troublez, & ne sera rien exigé sur eux outre le tribut ordinaire.

VIII. Que si les Officiers des bourgs & villages qui levent les tributs pour les porter aux Receptes generales des villes d'où ils dependent, retardent de les y porter, le Bassa ou Bey de ceste ville le fera dire premierement par trois fois aux habitans du village qui aura manqué: Secondement s'ils n'obeyssent, il envoyera un mandement au Capitaine de la forteresse plus prochaine pour commander aux Officiers d'apporter le tribut, Et tiercement s'ils n'ont faict leur devoir de l'apporter il usera de toutes contrainctes envers les paysans.

IX. Qu'en toute la Hongrie les bourgs & villages où le Turc seul doit prendre tribut, demeureront en leur ancienne taxe, sans qu'elle se puisse augmenter.

X. Qu'en la haute & basse Hongrie, Croatie, & Sclavonie, Commmissaires seront aussi deputez tant d'une part que d'autre, pour faire l'estat & separation des confins & limites des territoires du Turc avec ceux de l'Empereur, & de la Maison d'Austriche.

XI. Que des deux costez ceux qui seront accusez d'avoir delinqué, ne seront point punis sans estre convaincus par temoins. Que de part & d'autre justice sera administrée; & que dans quatre mois sera advisé aux dommages receus.

XII. Que cependant l'argent de la paye des garnisons d'Albe-Royale, lequel a esté pris par les Imperialistes sera rendu: & le dommage fait à Palantuar restably.

XIII. Qui les prisonniers de part & d'autre seront mis en liberté sans payer aucune rançon.

XIV. Que tous chasteaux & forteresses fortifiées depuis la paix de Situatoroc seront de part & d'autre delaissées & desmolies dedans quatre mois.

XV. Que se retrouvant des deux costez tousjours des hommes malings qui ne s'addonnent qu'à contrevenir à la paix, & troubler le repos public par violences, perquisition s'en fera diligemment, & ceux qui tomberont au pouvoir de l'Empereur seront envoyez en la Cour du Turc, pour en estre fait Justice: & ceux du Turc à la Cour de l'Empereur.

XVI. Que les Prestres, Moynes, Jesuistes, & autres Religieux Catholiques pourront librement faire le service divin, & bastir Eglises par tout l'Empire du Turc, sans qu'ils y soient aucunement troublez.

XVII. Qu'il sera tant de part que d'autre permis aux pauvres paysans de Hongrie d'y habiter les villages deserts & ruynez, & prendre les terres pour les cultiver, en payant tribut des deux costez, ou selon la nature des terres qu'ils possederont.

XVIII. Que tous marchands traffiqueront librement de la Cour du Turc aux terres de l'Empire, & des terres de l'Empire en celles du Turc, en prenant passe-port des Gouverneurs des frontieres, ou des Receveurs du Trentiesme, sans bailler aucuns deniers pour le passe-port. Que s'il y a bruit de danger par les chemins, lesdits Gouverneurs leur feront donner seure conduite, sans que lesdits marchands ayans une fois payé le Trentiesme, on le leur puisse faire payer ailleurs, ny donner aucun empeschement d'aller où ils voudront.

XIX. Que les marchands des pays de l'Empereur & de la maison d'Austriche qui voudront traffiquer avec marchandises & argent aux pays du Turc, n'iront point sans porter la banniere de l'Empereur avec ses lettres de passe-port. Si aucun y contrevient, les Ambassadeurs de l'Empereur ou ses Agents saisiront leurs marchandises & argent; laquelle saisie ne pourra estre jugée que par l'Empereur.

XX. Que les marchands subjects à l'Empire Romain, ou à la maison d'Austriche, ou des Provinces des Archiducs de Flandres; traffiquans par mer en Turquie, au lieu du Trentiesme payeront aux Receveurs du Turc trois pour cent de tout ce qu'ils vendront & achepteront: & à l'Ambassadeur ou Agent de l'Empereur deux aspres pour cent.

XXI. Que si quelqu'un desdits marchands decede és pays du Turc, l'Ambassadeur ou Agent de l'Empereur retirera ses biens pour les remettre entre les mains de ses heritiers, sans pouvoir estre subjects au fisc du Turc.

XXII. Quand un marchand aura payé l'impost du Trentiesme une fois il ne le payera plus aux autres ports où il voudra aller.

XXIII. Que si lesdits marchands ont quelques procez entr'eux, ou avec autres, le Juge du lieu en prendra la cognoissance jusques à la valeur de quatre mille aspres: Si le differend est de plus, il sera renvoyé au Juge de la Porte Imperiale du Turc.

XXIV. Que les Courriers & toutes personnes envoyées d'un Empereur à l'autre seront honnorablement receuës par les Gouverneurs des places, & donné l'escorte qu'il leur sera de besoin pour les conduire.

XXV. Que le Bassa de Bude prendra garde soigneu-

ANS de J. C. 1615.

gneusement à ce que les lettres qui seront envoyées d'une Cour à l'autre par la Poste ordinaire, soient seurement portées & renduës.

XXVI. Que les Bassas & Beys n'envoyeront plus de mandemens aux bourgs & villages pour leur apporter les Tributs : mais les officiers destinez à les recevoir les porteront au bureau de la recepte establi pour les recevoir.

LXVIII.

ANS de J. C. 1615. LIEGE ET BRABANT.

Recés de la Conférence tenuë à Mastricht entre les Commissaires du Prince & Evêque de LIEGE, *& ceux des Archiducs d'Autriche Ducs de* BRABANT. *Fait le 27. Novembre, 1615.* Placards Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. 1. Chap. 23. pag. 647.

COmme ainsi soit qu'à l'instance du Serenissime Electeur du Coloigne Evesque & Prince de Liege les Serenissimes Archiducs Ducs de Brabant, Ayent par leurs lettres patentes du 26. de Juillet dernier passé, commis & deputé Messires Pierre Pecquius Chevalier leur Chancellier de Brabant de leur Conseil Privé & sur-intendent de la justice Militaire, Charles Malineus President de leur Chambre des Comptes, & Jean Baptiste Maes Conseiller & Advocat fiscal de leur Conseil de Brabant pour avec les commis dudit Prince Electeur entrer en communication & conference sur plusieurs difficultez & differences tant de jurisdiction & limites, qu'autres meus entre leur pays de Brabant & de Liege, Ayans à ces fins par lettres patentes dudit Prince Electeur en date du 29. d'Avril dernier esté deputez messires Christophe de Blocquerie Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Liege son Chancellier, Godefroye de Bockholt Sr. dudit lieu Cortesem & Orey de son Conseil secret, & François Diffius aussi dudit Conseil secret & son Advocat fiscal lesdits commissaires des deux Princes aprés avoir par l'espace de quelques mois vacqué & entendu à ladite conference en la Ville de Maestricht, y examiné bien & au long lesdits differens, ouy ceux qui faisoient sur ce à ouyr, veu & visité plusieurs procés avec les appointemens & sentences y renduës par les Juges de l'un & l'autre desdits Pays, prins inspections oculaires d'aucuns lieux contentieux & faire autres devoirs à l'esclaircissement des matieres mises en dispute, Ont enfin aprés meure & grande deliberation par advis commun prins & arresté les resolutions, reglemens & recés cy aprés particulierement declarez.

Et post multa.

Comme l'experience a faict cognoistre qu'entre les sujects desdicts pays de Brabant & de Liege plusieurs differents ont cy devant esté meus & se pourroient mouvoir à l'avenir au grand retardement du jour & execution de la justice és cas & matieres de jurisdiction cy aprés specifiées, lesdicts Commissaires y voulant pourvoir & remedier ont conclu & resolu ce que s'ensuit.

Premierement que les poursuittes reelles non procedantes d'actions personnelles intentées ou qui s'intenteront pardevant les juges & justices ordinaires dudict Pays de Liege sur fonds y gisants & situez ne seront d'oresnavant empeschées ny retardéez par mandemens cassatoires ou autres provisions du conseil de Brabant non-obstant que les proprietaires desdits fonds soyent Brabançons, mais leur Recepveurs Serviteurs & fermes de tels fonds ne pourront estre convenus à raison des fruicts & levées d'iceux, sinon pour autant qu'ils les auroient perceus depuis l'insinuation faicte à leurs personnes desdits procedures & poursuittes.

L'on n'accordera aucunes lettres de cassation au prejudice de la jurisdiction dudit Pays de Liege à personnes estrangeres n'ayans residence ou domicille en Brabant.

Les causes personnelles intentées contre ceux demeurans & residens actuellement au Pays de Liege au temps de l'action encommencée ne seront empeschées par provisions cassatoires ou autres semblables dudit Conseil, encores que les adjournez se soyent depuis retirez ou ayent prins residence aux Pays de Brabant.

La Reparation des dommages faicts par les bestiaux des Brabançons sur les fonds de Liege & au contraire appartiendra d'icy en avant à la cognoissance des juges du fond où le dommage aure esté fait.

Les sentences des juges de l'un ou l'autre desdicts Pays rendues contre Brabançons ou Liegois ayans recognu & prorogé leur jurisdiction, sans que devant la prononciation d'icelles il y ait eu opposition de la part des Princes, sortiront leur plain & entier effect, sans prejudice de la jurisdiction desdicts Pays au regard d'autres parties.

Mais s'il arrive que devant les sentences rendues l'un ou l'autre des Princes ait fait mettre empeschement à telles procedures pour la conservation de sa jurisdiction & que par ce moyen la partie prorogante s'en veuille aussi deporter elle ne pourra estre receuë qu'en payant à la partie adverse tous despens à la taxation du juge pardevant lequel aura esté procedé.

Les juges de l'un desdicts Pays estant requis de faire mettre à execution les sentences des juges de l'autre passées en force & chose jugée les devront faire executer au plutost selon les Loix & coustumes du pays de l'execution en vertu des lettres requisitoriales à eux addressées & delivrées, sans donner lieu aux difficultez ou debats que les condamnez voudroient susciter contre lesdictes executions, soubs couleur de l'injustice ou iniquité desdictes sentences, ny d'exceptions de payement, quittance, compensation, ou autres semblables, pour lesquelles ils seront tenus de pourvoir pardevant les juges ayants rendu les sentences, & suffira qu'il apparoist au juge requis qu'il y a sentence depeschée en forme deuë & probante selon les loix & coustumes desdits Pays. Que si toutesfois il y avoit de l'obscurité ésdites sentences les juges requis renvoyeront ceux qui en poursuivoient l'execution pardevant les juges requerans pour y donner l'esclaircissement & interpretation que besoing sera.

Ce que se gardera & observera aussi au regard des sentences renduës par le conservateur des privileges de l'Université de Louvain, & mesmement de celles renduës en vertu du privilege accordé aux estudians de ladicte Université, que l'on appelle *privilegium tractus*, aux restrictions que s'ensuivent. A sçavoir lors que les cessions & transports sur lesquels les sentences seront renduës auront esté faictes aux suppôts de ladicte Université actuellement y estudians pour continuation, & en subside de leurs estudes par leurs parens en ligne directe, & non autrement, aussi que la somme soit aucunement proportionnée à la qualité, l'Estudiant & dont l'exaction n'auroit esté differée par l'espace de seize ans, que la cession soit de chose ou actions non defenduës par le droict commun & qu'il ny ait simulation ny collusion.

Et tiendront lesdits Commissaires de Brabant la main envers ceux de ladite Université qu'ils ayent à donner acte & declaration par escrit qu'il n'entendent de se servir du privilege de nomination au prejudice des prebendes & benefices venans vacquer és mois des ordinaires audit Pays de Liege.

Comme aussi lesdits Commissaires de Liege continueront de faire bons devoirs que ledict Evesque & Prince de Liege soit servi de faire instance envers sa Sainčteté de n'accorder à l'advenir aucuns briefs ny autres lettres Apostoliques en prejudice dudit privilege de nomination & de l'execution d'icelui audit

ANS de J. C. 1615.

audit Pays selon qu'il se practique à present.

L'on ne poura donner aucun empeschement aux juges dudit Pays de Liege en l'administration & execution de la justice criminelle contre les delinquans Brabançons saisis & apprehendez en icelui Pays de Liege en present meffait ou fraische coulpe, ni reciproquement aux juges du Pays de Brabant contre les delinquans Liegois aussi apprehendez en Brabant.

Et s'il advenoit que les delinquans se retirassent de l'un desdits Pays, où ils auront commis les delicts & malefices en l'obeissance de l'autre, en ce cas les Officiers du lieu où les delicts auront esté commis & perpetrez les pourront poursuivre, saisir & apprehender en l'obeissance de l'autre Pays où ils se seront retirez en les delivrant à Officier ou Officiers où ils seront trouvez & prins chargés de leurs cas, lesquels Officiers seront tenus, en faire incontinent la punition & correction selon les merites des malfaicteurs sans port ou dissimulation & à l'exemple des autres, selon ce qui en a cy devant esté accordé entre les deux Princes par le traicté du 12. de Novembre Mil cinq cent & dixhuict.

A fin d'accomplissement de la promesse cy devant faicte par feüe sa Majesté Catholique de treshaulte memoire de recompenser l'Evesque de Liege & son Eglise du terroir de Mariembourgh, Philipville & Charlemont au moyen de la terre & Seigneurie de Herstal Pays de Brabant & autres Seigneuries, lesdicts Commissaires de Brabant entendans que sur ce auroient de temps passé esté tenuës plusieurs communications & diverses journées & assemblées des Deputez desdicts Princes, ont requis lesdicts de Liege de leur communiquer les pieces ou bien les copies d'icelles qu'ils en avoient en leur pouvoir, A quoi a esté satisfaict, & ne laisseront lesdicts Commissaires de Brabant de faire rapport audicts Serenissimes Archiducques de tout ce que concerne ceste matiere de recompense aussi-tost qu'ils seront de retour audit Bruxelles pour y estre prinse la resolution qu'il conviendra.

Ainsi faict, avisé, & conclu par lesdicts Commissaires des deux Princes soubs le bon plaisir d'iceux, 27. de Novembre 1615. estoit signé.

Blocquerie, Pecquius, Bockholtz, Malineux Fran. Diffius, I. Masius.

LXIX.

ANS de J. C. 1615.

PROVINCES-UNIES ET VILLES ANSEATIQUES.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & les* VILLES ANSEATIQUES, *Fait au mois de Decembre,* 1615. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 186.

ALsoo van Ouden ondencklijcken tijden tot den gemeynen Hansefchen Verbondt niet alleene hebben gehoort de *Oosterfche Hanse-Steden* aen die Ooft-Zee, mitsgaders aen die Wixel, Oder, Elbe ende Weser, ende daer ontrent gelegen, maer oock veele *Nederlantsche Steeden* aen die *Noort* ende *Zuyde-Zee*, als oock aen die *Mase*, *Wale*, *Rhyn*, *Yssule* ende andere wateren ende Stroomen, in deselve Noort ende Zuyder-Zee, exonererende, gelegen ende metten anderen in vaste Eenicheyt ende Vruntschap sijn geweest, ende in de Nabuyre Koninckrijcken ende Landen veele gemeyne Vryheden, gerechticheden ende Privilegien, door *verdiensten ende Contracten* hebben verkregen, deselve oock met gemeynen Raedt middelen ende machten, somwylen oock met defensive Wapenen hebben bevochten ende staende gehouden, ende dan noch die Nederlantsche Hanse-Steeden metter tydt, door den Lang-weerenden Krygh, ende eenige door ingevallene misverstanden in 't besoecken der gemeyne *Hansische t'samenkomsten* verhindert, ende van wegen haer eygene sware lasten niet mede des gemeynen Verbonts lasten en hebben konnen afdragen, 't welck dan het aensien van eene scheuringe ofte afscheydinge by eenige Nabuyren heeft gevonden, ende dan inde vrye Navigatie, Commertien ende Traffiquen, verscheydene beswaernissen voorvallen, ende noch wyders te besorgen staen, soo heeft 't selve den interessenten van nieus te samen geset ende genoodiget, omme op middelen ende wegen te gedencken, hoe sy naest God den voorbreeckenden onraet weeren, ende haer gemeyne *Vryheydt*, *recht ende Gerechticheyt* bevestigen ende erhouden mochten; ende dan in desen verloop van Jaeren die meeste Nederlantsche Hansche-steden totte vervattinge der Ho: Mog: Heeren Staten Generael der vrye Vereenichde Nederlanden geraeckt, ende mede lidtmaten sijn van deselve Staet, datmen so niet met haer affonderlijck maer mette gantsche vervattinge van hare Ho: Mog: veel beter, voegelijck ende vorderliken hadde te Tracteren, waer over dan nu ettelijcke Jaere herwaerts dit werck aen allen zyden in sorghvuldige ende vlytige beradinge getogen, dienthal van mede verscheydene Communicatien door schryven ende gesanten aengestelt

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1615.

PROVINCES-UNIES ET VILLES ANSEATIQUES

COmme de tout tems immemorial non seullement les Villes Anseatiques de l'Est, scituées à la Mer de l'Est, ensemble celles scituées sur le Wixel, l'Oder, l'Elbe & le Weser & és environs, ont été comprises dans l'Alliance commune des Villes Anseatiques, mais aussi plusieurs Villes des Païs bas scituées sur les Mers du Nord & du Sud, comme aussi celles scituées sur la Meuse, le Wale, le Rhin & l'Issel & autres eaux & fleuves, se dechargeans dans les Mers du Nord & de Zud, ont été en une ferme union & amitié avec les autres & ont obtenu des Royaumes & païs voisins plusieurs libertés communes, prerogatives & privileges, qui par conseil, biens & forces communes, & par les armes deffensives de plusieurs ont été deffendus & maintenus; & qu'aussi les Villes Anseatiques des Païs bas ont dans la suitte du tems, & par une longue guerre & des mesintelligences survenuës, été empêchées d'assister aux Assemblées generales des Villes Anseatiques, & n'ont pû, à cause de leurs propres charges surporter les charges de l'Alliance commune, ce qui chez quelques voisins a paru être une rupture & separation, & a causé plusieurs accidens onereux dans les libres navigation, commerce, & traffique, à quoi il s'agit de remedier, cela a porté & obligé de nouveau les Interessez, de penser aux moyens & voyes, comment avec l'assistance de Dieu on poura remedier à ces inconveniens, & rétablir & confirmer lesdittes libertez, droits & prérogatives communes, & comme dans cette revolution d'années la plûpart des Villes Anseatiques des païs bas regardent leurs Hauttes Puissances les Etats generaux des Provinces Unies, comme étant Membres de l'Etat, & qu'ainsi il ne convient pas de travailler en particulier au redressement susdit, mais avec leursdittes Hauttes Puissances, le Traitté qui en sera fait devant être par là plus utile, plus proffitable & plus convenable, il y auroit eû sur ce sujet plusieurs deliberations diligentes, depuis quelques années, & diverses communications par écrit & par deputez, surquoy même Messieurs les Bourguemaitres & Conseil de la libre & Imperiale Ville de Lubeck ont traitté avec lesdits Seigneurs Etats Generaux dés le mois de May de l'an 1613; C'est pourquoi aprés meure deliberations les susdits Seigneurs Etats Generaux ont par leurs Deputez avec ceux des Villes Anseatiques de l'Est renouvellez l'ancienne amitié & Union

ANS de J. C. 1615.

stelt ende gehouden, ende in middelst oock de Heeren Burgemeesters ende Raedt der vrye ende des Heyligen Rijx Stadt *Lubeck*, met Hooch-gedachte Heeren Staten Generael albereyts in de Maent van Mey des Jaers 1613. desselfs hebben gesllooten, Soo ist, dat na gehoude rijpe raedt, Hooch-gedachte H: H: Staten Generael door derselve Gedeputeerde met die Erbare *Oostersche Hanse-Steden*, ende die Erbare *Oostersche* door haer respective gemachtigde Gesanten ende Gedeputeerden met hooch-gedachte Heeren Staten Generael die oude Vereeninge ende vrundtschap hebben vernieut, sich vorder vrundlijck ende vastelijck te samen geset, vereeniget en verbonden, ende na volgende Poincten ende Articulen eyntlijcken hebben vergeleecken ende gesloten.

I. Inden eersten, dat dese Vereeniginge ofte Unie niet en sal wesen tot yemants offensie, maer alleen tot conservatie ende onderhoudinge der vrye Navigatie, Commercien ende Traffiquen in de *Oost* ende *Noort-Zee*, mitsgaders in de *stroomen*, *Rivieren ende wateren*, haer in deselve Oost ende Noort-Zee exonererende, ende niet anders en sal gemeynt sijn, alsoo dat de respective Vereenighde, hare Burgeren ende Onderdanen, de rechten aller volckeren ende haer erlangte ende hebbende *Vryheyden*, *Rechten*, *Privilegien*, *ende wel-hergebrachte gebruycken* in de voorsz Oost ende Noort-Zee, streckende totte Hoofden toe, ende op de voorsz Stroomen, Rivieren ende Waeteren, onverhindert mogen gebruycken, en dat jegens den geenen die den Burgeren, inwoonderen ende ondersaten der geunieerde met gewelt ende onrechtmatige middelen daer aen hinderen en turberen, ende endtweder den eenen der Geunieerden voor den anderen die commercien nederleggen ende verbieden, ofte des eenen voor des anderen aen, ofte afgaende waren, sonderlinge *beleggen ende beswaren* wouden, die samentlijcke geunieerde denselven defenderen ende schutten sullen, op dat die veelvoudige beswaernissen soo haeren Burgeren, Inwoonders ende Onderdanen tot groot bedruck ende verhinderinge der algemeyne Commertien ende Schipvaert wedervaren, afgeschaft, ende dese Navigatie ende Commertien den Heyligen Rycke ganstes Duytslandt, die nabuyrige Rycken ende Landen ende namentlijck mede den vereenighden, tot nut ende voordeel gehouden ende gemeerdert moge werden.

II. Derwegen dan dese Unie niet en sal prejudicieren de vruntschap mette Roomsche Keyserlijcke Majesteyt sampt den Heyligen Rycke, noch mette Koninckklijcke Majesteyt van Vranckrijck ende Groot-Britagnien, eensamentlijck die, de vereenichde Evangelische Chur Furstlijcken ende Stenden des Heyligen Rijcx tot noch toe mette Heeren Staten onderhouden, als dat oock die Erbare Hanse-steden, die tot noch toe in de Keyserlijcke Majesteyts ende des Heyligen Rijcx schuts, Scherm, verwantenus ende gehoorsaem geweest, oock hier vorder daer in ende onder sijn, ende verblyven, oock een yeder Stadt die eene *Middelbare* overicheyt heeft, deselve wat recht is, jeder tijdt leysten ende mede van deselve verwachten sal, ende insgelijcx die samentlijcke vereenichde hare *Alliantien*, *Rechten*, *Statuten*, *Ordinantien ende Bondenissen* in haer geheel en volle weerden, onverandert ende ongeswackt sullen gehouden, alles nochtans *salvo præsenti fœdere*.

III. De Vereenichde sullen dese Articulen trouwelijck ende oprechtelijck onderhouden ende die met Eede bestedigen.

IV. Die Heeren Staten Generael sullen dese Unie den gemeynen wesen den Vereenichde ten besten dirigeren, doch alsoo, dat in allen wat voorgenomen werden sal, een yegelijck deel de vrye Stemme sal hebben te geven, tot welcken eynde dan alle tijt van wegen de Oostersche Hanse-steden eenige in den Hage, ofte andere plaetsen daer de Heeren Staten Generael sullen vergaderen, mede sullen mogen sijn by

Union qui étoit entre eux, & pour s'unir encore plus étroittement, ont conclu & arresté les points & Articles suivans.

I. En premier lieu que cette union ne sera point offensive à l'égard d'aucun; mais seullement pour l'entretenement & conservation des libres navigation, commerce & trafic dans les Mers du Nord & de l'Est, ensemble dans les fleuves, rivieres & autres eaux qui se dechargent dans les Mers du Nord & de l'Est, & ne sera pas entendu autrement; ensorte que ceux de l'Union respective, leurs bourgeois & sujets puissent sans empêchement joüir du droit des gens, & de touttes les libertez, droits, privileges, & usages accordez pour lesdittes Mers du Nord & de l'Est, & dans les fleuves, rivieres & autres eaux; tous ceux de l'Union deffendront ensemblement & protegeront les bourgeois, habitans & sujets d'entre eux qui par d'autres pouroient être troublés par quelques moyens injustes, & à qui on voudroit deffendre le commerce, ou en imposant quelque charge particuliere sur les marchandises en allant & venant, ou autrement, afin que lesdits empêchement ou charges redoublées, tant nuisibles au commerce, & à la navigation puissent être abolis & que lesdittes navigation & commerce soient poussés par tout le Saint Empire d'Allemagne, & soient augmentés au proffit & utilité des ceux de l'Union.

II. C'est pourquoi cette Union ne prejudiciera point à l'amitié contractée avec sa Majesté Imperiale & le saint Empire, avec leurs Majestez de France & de la grand Bretagne, & avec les Electeurs & Cercles Evangeliques du Saint Empire & qui a jusques à present été entretenuë avec les Seigneurs Etats, comme aussi avec les honorables Villes Anseatiques, qui ont été jusques à present sous la protection & obeïssance de sa Majesté Imperiale & du St. Empire, & chaque Ville qui a une authorité mediate, toutes les Alliances, Droits, Status, Ordonnances, & obligations demeureront dans leur entier, le tout neantmoins salvo præsenti fœdere.

III. Ceux de l'Union observeront & entretiendront ces Articles sincerement, & les confirmeront par serment.

IV. Les Seigneurs Etats Generaux dirigeront cette Union au meilleur proffit de ceux de l'Union; mais cependant d'une telle maniere qu'en tout ce qui sera entrepris, chaque partie donnera librement sa voix; à laquelle fin, il y aura toûjours quelqu'un à la Haye de la part des Villes Anseatiques de l'Est, ou dans les autres lieux où les Seigneurs Etats Generaux s'assembleront, & poura donner son avis, en ce qui conserne l'Union & pouront

ANS de J. C. 1615.

by den raetslagen, die dese Unie ende wat daer van dependeert, aengach. Ende sullen de Heeren Staten Generael eenige mogen stellen ende committeren tot *Lubeck*, ofte daer het noot ende gelegentheyt sal vereysschen daer mede die *Consilia* des te beter gecommuniceert, ende 't geene wat vorders te effectueren van noode is, mach genomen werden.

V. Die vereenigde sullen hare *Contributiones* daer toe de selve verplicht zijn, ende soo veel daer van tot yder tijdt voor goet aengesien sal worden, op haer eygene onkosten aen Gelde, Schepen ende volck, te peerde ende te voete, met allen toebehooren ende gebeur in goeder bereytschap ende ordeninge houden, ende daer mede ter plaetse, daer sulcx van noode ende bestemmet wordt, sich vinden laten, gelijck dan in besondere schriften de namen van de vereenichde Hanse-Steden, ende der selven contributions quoten ende aenslagen zijn vervat ende uytgedruckt.

VI. Evenverre nu by den geenen so de Commercie ende Schipvaert behinderen tegens de voorsz Privilegien ende verdraegen handelt naer voorgaende goetlijcke ende vruntlijcke aensoeckinge niet te erhouden en zy, wat Recht, reden, ende billickheyt vereyscht, soo salmen defensive daer tegens met macht procederen, gelijck men sich deswegen voor hen vereenigen wert, daer mede die voorsz Privilegien ende verdragen gehouden ende de Commercie ende Schipvaert bevryt en geseeckert werden mogen, soo verre oock de eene ofte de andere Stadt wegen dese Union, ofte der voorgemelte gemeyne en sonderlinge Privilegien halven, vernut, verdorven, ofte in andere wegen beschadiget worden, soo sal deselve tot weeringe ende ontlastinge van de aengetogene beswaernissen en reparatie van de schaden spoedige en getrouwe bystant geschieden.

VII. ende daer het alsdan beyder deelen toestemminge tot de wapenen komen soude, sullen de Vereenichde hare inwoonende Burgeren, Ingesetenen ende aengehoorigen, soo Krygs als Zeevarent volck so der weder-partye dienet, by verlies van Lyf en Goet afvorderen, oock gelijcker gestalt niet gestaden, dat derselver wederpartye, uyt haer steden ende gebieden Gelt, Volck, Scheepen, Ammunitien, Wapenen, Vivres, ofte diergelijcke goederen toegesonden ofte gevolget werden, maer sullen by lijfstraffe verbieden, en oock soo vele mogelijck, verhinderen dat het van anderen niet en geschiede.

VIII. By aldien oock by de wederpartye der Geunieerde Onderdanen, persoonen, Schepen, Goederen en uytstaende schulden in zyne Landen werden gearresteert, ofte in der Zee aengehouden, wegh genomen, en prijs gemaeckt, soo sal in der Geunieerde Landen, Steden, ende gebieden, dergelijcken oock geschieden, ende men sal daer jegens eenen yederen helpen weeten ende tegenstaen.

IX. Der Geunieerde Scheepen, sullen eene des anderen Haven ende Stromen vry en onverhindert te gebruyken hebben, ende daerinne haere nootdruft verrichten en repareren, doch dat niemant van hun eenich gewelt gebruycke, maer 't gene hy noodich heeft sich verschaffe, en danckbaerlyck betale.

X. Soo sal der Geunieerden Onderdanen alomme in de Landen en Steden deser Unie, des Burgerrecht gegunnet, oock die erffenisse daer toe hy bevoegt is, onweygerlijck gevolget worden by erleginge tot nachschos ofte exüe des dertichsten ofte des thienden penningh, gelijck sulckx aen elcker oort hergekomen ende gebruyckelijck is, alleen sonder onderscheyt der Religien, soo die in 't Heylige Rijcke gerecipieert, ofte toe gelaten is, doch sal een yeder sich andersints Burgerlijck verhouden, en den Statuties loci onderworpen en conform betoonen.

XI. Niemant van de Vereenigde en sal sonder des anderen consent en wille met den jegendeel sich vergelijcken noch verdragen ofte andersints yetwes ingaen, dat den anderen tot prejuditie en schade gereycken konde, maer veel meer daer heen trachten, dat de Vrede in 't

ront les Seigneurs Etats Generaux commettre quelqu'un à Lubeck ou au lieu que la necessité & l'occasion le requerra, afin que les avis & sentimens puissent d'autant mieux se communiquer, & effectuer ce qui sera de besoin. ANS de J. C. 1615.

V. Ceux de l'Union tiendront en bon ordre, & bien preparez à leurs propres frais, les Vaisseaux & troupes de pié & de Cavalerie, avec tout ce qui en depend, selon les contributions auxquelles un chacun est obligé & ce pour le tems qu'il sera trouvé bon, & les feront rendre aux lieux où il sera trouvé necessaire, & ce suivant que les noms de chaque Ville Anseatiques de l'Union & les quottes desdittes contributions sont contenus dans des écrits particuliers.

VI. Et s'il arrivoit que ceux qui voudroient donner quelque empêchement à la Navigation & commerce contre les susdits privileges & Traittez accordez, ne voulussent s'en abstenir, aprés en avoir été requis amiablement, & selon que le droit, la raison & l'equité le demanderoit, on procedera contre eux deffensivement, car pour ce a laditte Union éte faitte, & afin que lesdittes Navigation & commerce soient assurez & rendus libres. Et s'il arrivoit que l'une ou l'autre des Villes à cause de cette Union ou de quelque privilege particulier souffrissent quelque dommage, on l'assistera au plûtôt pour leur faire obtenir l'indemnité & reparation du dommage souffert.

VII. Et si par l'avis commun on en venoit à une guerre, ceux de l'Union ordonneront à leurs habitans, & sujets, soit matelots, soit soldats qui seront au service de la partie adverse, de le quitter, sur peine de mort & de confiscation de biens; & pareillement il ne sera pas permis qu'à laditte adverse partie soient envoyez de leurs Villes & des terres de leur obeissance, aucun argent, troupes, Vaisseaux, Munitions, armes, vivres, ou choses semblables, mais cela sera deffendu sur peine de punition corporelle, & même, autant qu'il sera possible on empêchera que d'autres ne lui en fournissent.

VIII. Au cas aussi que l'adverse partie vint à arreter les personnes, Vaisseaux, marchandises, & dettes des sujets de ceux de l'Union, où qu'ils fussent arrêtés en mer, enlevez, ou pris, on usera de represailles dans les païs de ceux de l'Union; & en cela chacun s'assistera & se deffendra l'un l'autre.

IX. Les Vaisseaux de ceux de l'Union pouront frequenter dans les rivieres & havres les uns des autres, sans aucun empêchement & s'y reparer & prendre les choses qui leur seront necessaires, mais à condition que personne n'usera de violence, mais ce qui sera fourni sera payé avec remerciment.

X. Les sujets de ceux de l'Union joüiront par tout dans les païs & Villes du droit des bourgeois, & pouront recueillir les successions qui leur apartiendront comme c'est la coutume en chaque lieu, sans difference aucune de religion, comme cela est reçu ou permis dans le saint Empire; mais chacun se comportera bourgeoisement, & se soumetttra & conformera aux Statuts du lieu.

XI. Personne de ceux de l'Union ne s'accordera avec l'adverse partie, sans le consentement des autres, ni permettra qu'il soit rien fait au préjudice & dommage des autres; mais au contraire tâchera que la paix commune soit entretenuë, & que les bourgeois, habitans, sujets, Vais-

ANS de J. C. 1615.

in't gemeyn erhouden, ende der Vereenighde Borgeren, Inwoonders, Onderdaenen, Scheepen, Goederen en commertie van de beswaernissen bevryt werden men tot die voorige vryheden en Privilegien seeker en onbehindert gelangen moge.

Vaisseaux, marchandises & commerce soient exempts de toute moleste, & qu'on puisse jouir surement & sans empêchement des libertez & privileges susdits.

XII. Daer oock een vrede ofte stillestant met den jegendeel soude gemaeckt worden, so sal sulcx geschieden by gemeyne Raet en believen, en anders niet.

XII. S'il se fait paix ou treve avec l'adverse partie, ce sera de l'avis & consentement commun, & non autrement.

XIII. Dit Verbont sal duyren twaelf jaren en op gemeyne believinge vorder gecontinueert worden, maer daer van wegen desselven en wat daer van dependeert, yemant van de Vereenighde bystaende Bontenisse, ofte oock naer ge-eyndighde Bont te water ofte te Landen soude aengevochten ende beswaert worden, soo sal d'eene den anderen tegens d'eenen getrouwe hulpe ende bystant leysten.

XIII. Cette Alliance durera douze années, & sera continuée d'un consentement commun; mais si quelqu'un de l'Union, durant laditte Alliance, ou même aprés l'expiration d'icelle, venoit à être attaqué ou lezé à ce sujet & ce qui en depend, on se prétera l'un l'autre secours & assistance.

XIV. Indien eenige Potentaten, Landen ofte Stenden in dese Vereeninge begeeren te komen, sullen op redelycke conditien met gemeen consente daer toe ontfangen worden.

XIV. Si quelque Potentat, païs, où villes desirent d'entrer dans cette Union, ils y seront, à conditions raisonnables, reçus d'un consentement commun.

In oirkonde zijn hier, van voor haer Ho: Mog: en voor de Vereenighde Hanse-Steeden verscheydene gelijck-luydende Instrumenten opgericht ende verveerdiget, sullen oock noch wyders, na dat hier van ten beyden syden sal wesen gerefereert, met Eedes leistinge en met eenes yederen aenhangende groote zegelen behoorlick bekraftiget worden; aldus gedaen in de Maent van December in den Jaere 1615.

En témoin de ce, ont été pour leurs Hautes Puissances, & pour les Villes Anseatiques Unies, dressez divers instruments conformes, des presentes, lesquelles seront confirmés par serment & apposition des sceaux reciproques, aprés que le rapport en aura été fait. Ainsi fait au mois de Decembre l'an 1615.

LXX.

ANS de J. C. 1615.

LE DUC ET LA VILLE DE BRUNSWIC.

Traité de Paix entre FREDERIC ULRIC *Duc de Brunswic, & la Ville de* BRUNSWIC. *fait à Steterbourg, le* 31. *Decembre,* 1615. Mercure François. Tom. IV. pag. 433.

FRideric Ulrich Duc de Brunsvic confirmera tous les privileges, immunitez, & coustumes de la ville de Brunsvic, & promettra de satisfaire aux Sentences prononcées en la Chambre Imperiale, pourveu que le Senat, & les Citoyens de Brunsvic luy entendre l'hommage & lui prestent le serment en la mesme forme qu'ils firent l'an 1569. Et qu'ils le tiennent pour leur legitime Duc, comme ils ont faict ses predecesseurs. Demeurans en leur entier tous les accords cy-devant faicts entre les Ducs & la ville de Brunsvic.

II. S'estant esmeu beaucoup de contentions & differents sur la Jurisdiction du Duc, & sur les termes où il dit, qu'elle se doit estendre, il a semblé bon, Que l'on en traicteroit en un autre temps, ou par Arbitres, ou en la chambre Imperiale: Et ne s'agissant maintenant, sinon comme l'on pourra composer ceste guerre, & delivrer de toute gendarmerie ceste Province, reservant les privileges & le droict des deux parties, il a esté accordé, Que le Ban Imperial contre la ville de Brunsvic donné cy-devant à la poursuite dudict Duc, demeurera nul, & que ledit Duc renoncera à toutes les pretentions, qu'il pense luy estre acquises par iceluy, duquel Ban il en impetrera l'abolition de sa M. I.

III. Quant à ce qui regarde la demande que la Bourgeoisie faict sur la retention de plusieurs biens immeubles, moulins, decimes & pensions qui sont au Duché, bien que le Duc ait plusieurs exceptions à l'encontre, il a semblé bon, que tous ces biens seront restituez par le Duc, à la Ville, & à ses Eglises, Monasteres, Escholes, Hospitaux, Bourgeois, & autres ausquels ils appartiennent: & pour les dommages receus à cause de l'alienation ou vente qui en a esté faite par le Duc, ceux qui en ont tiré l'usufruict en payeront à la ville de Brunsvic cent mille florins, & ce durant cinq ans prochains, le premier terme commençant à la S. Michel de l'an suivant: excepté les biens scis à Riddergeshus, & les minieres metalliques, lesquelles seront remises aux proprietaires. Toutes actions pour ce regard intentées depuis l'an 1591. seront esteintes. Les biens enlevez à ceux de Brunsvic & des villes Ansiatiques ne seront restituez, mais compensation s'en fera. Et sera libre à un chacun de se faire payer de ce qui lui est deub.

IV. Que les tiltres & enseignements gardez à S. Blaise seront derechef restituez & rendus à la ville.

V. Qu'il ne se fera de part ne d'autre aucune demande pour les dommages receus pendant la guerre.

VI. Que les chemins & le commerce seront libres, & tous nouveaux imposts abolis.

VII. Que tous faiseurs de cervoise & autres ouvriers demeurans aux villages seront abolis, & à eux enjoinct de suivre le Reglement faict l'an 1569.

VIII. Que la transaction faicte en 1569. concernant les fiefs d'Eichuse & Venhuse, & autres, seroit gardée, & la forme du serment feodal receuë l'an 1571. observée, sans que par faute d'hommage ou devoirs non faicts, on peust jusques à present intenter aucune action.

IX. Si d'aventure cy aprés il advenoit quelque different entre le Duc & la ville de Brunsvic sur les articles de la presente transaction, ou pour quelque autre cause que ce soit, ledict Duc & Villes s'en remettront par arbitres, ou se pourvoiront par la voye de Justice en la Chambre Imperiale, sans en venir plus aux armes l'un contre l'autre.

X. Que si ledit Duc contrevient de sa part à ceste transaction, dés à present il delivre ses subjects de Volfelbit & de Calvimont de l'obeyssance qu'ils lui doivent, & à ses successeurs: Et affin qu'il ne reste aucune chose qu'il ne face entretenir, le Senat & les Bourgeois de Brunsvic dilayeront de lui prester l'hommage jusques à ce que les articles cy dessus soient solemnellement confirmez & establis. Que de l'autre part, si le Senat & les Bourgeois de Brunsvic violoient en quelque façon que ce fust ceste transaction, ils se soubmettoient à n'estre secourus des villes Ansiatiques leurs alliées.

XI. Que toute la gendarmerie tant d'une part que d'autre seroit licentiée, sans qu'elle apportast incommodité: reservé la garnison ordinaire du Chasteau & de la ville de Brunsvic.

XII. Que

ANS de J. C. 1615.

XII. Que sous ceste transaction de paix seront compris d'une part, tous ceux de la Maison de Brunsvic de la branche de Sellen, les Conseillers du Duc, Prevosts, Chefs de Cavalerie, Capitaines, Officiers, vassaux, Ministres & subjects. Et de l'autre, Toutes les villes Ansiatiques; & principalement Lubec, Breme, Magdebourg, Lunebourg, & tous leurs Syndics, Prevosts, Chefs de Cavalerie, Officiers, Bourgeois, & subjects.

XIII. Que dans deux mois le Duc & la ville deputeront vers l'Empereur, pour le prier avoir aggreable ceste transaction de Paix, & imposer une grande peine à celui qui y contreviendra: laquelle transaction sera au paravant Signée & séellée par le Duc, tant en son nom que pour ses successeurs: Et par le Consul au nom de la ville.

LXXI.

ANS de J. C. 1616.

FRANCE ET CONDÉ.

Articles accordez, sous le bon plaisir de LOUIS XIII. *Roi de France, entre Messieurs de Brissac Maréchal de France, & de Villeroy, Conseillers d'Etat de sa Majesté, d'une part, & Mr. le Prince de* CONDÉ *premier Prince du Sang, d'autre; afin de parvenir à une conférence pour la pacification des troubles de France.* Fait à Fontenaï-le Conte, le 20 Janvier 1616. Mercure François. Tom. IV. Part. II. pag. 19.

I. LE Roi se contentera de traicter en ladite conference avec mondit Seigneur le Prince, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne & tous autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë ref. qui l'ont assisté & se sont joints avec lui, y compris mesme les deputez de ceux de ladite Religion assemblez à Nismes.

II. Ladite conference se fera en la ville de Loudun par Commissaires deputez par sa Majesté pour traicter avec mondit Seigneur le Prince, & les Seigneurs susnommez, laquelle commencera le dixiesme jour de Fevrier prochain.

III. Et afin que rien ne puisse troubler un si bon œuvre, a esté trouvé à propos, sous le bon plaisir de sa Majesté, de faire une Suspension d'armes & de toutes actions militaires par tout le Royaume & autres pais de l'obeïssance de sa Majesté; comme pareillement dans les souverainetez de Sedan & de Raucourt, A commencer, pour le regard des Provinces de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Bretagne, Anjou, Touraine & Berry, du jour que les presens articles auront esté ratifiez par sa Majesté. De la volonté de laquelle ledit Seigneur Prince sera esclaircy dans le trentiesme du present mois. Et pour le regard des autres Provinces esloignées, ladite suspension d'armes commencera du jour qu'elle sera publiée dans lesdittes Provinces, par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux d'icelles, pour finir par tout au premier jour du mois de Mars aussi prochain. Dequoi ledit Seigneur Prince advertira en mesme temps ceux qui commandent dans les places & lieux de ceux qui se sont joints & unis avec lui.

IV. Et pour faire que ladicte suspension d'armes soit promptement executée & observée par toutes les Provinces du Royaume, sa Majesté sera suppliée tres-humblement d'y envoyer en diligence ses commandemens necessaires pour la faire publier. Et si attendant ladicte publication aucunes personnes estoient arrestez prisonniers apres ledit trentiesme jour du present mois, sont dés à present declarez de mauvaise prise, & seront relaschez à la premiere demande qui en sera faicte de part & d'autre.

V. Durant ladicte suspension ne sera fait de part & d'autre aucune fortification és villes & places prises depuis le premier jour de Septembre dernier, ny aucune levée de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeissance de sa Majesté.

ANS de J. C. 1616.

VI. Et pour empescher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a esté accordé, soubz le bon plaisir de sa Majesté, qu'en attendant ladicte Conference, nuls des trouppes de sadicte Majesté, ne passeront, ny demeureront deçà la riviere du Clain: Comme aussi durant ladite Conference les forces de sa Majesté se retireront au delà de la riviere de Vienne, sans approcher de huict lieuës de ladicte ville de Loudun. Mais quant aux garnisons qui pourroient estre necessaires pour la seureté des villes & places au deça des rivieres de Vienne & du Clain, lesquelles pourroient donner quelque jalousie, il sera dressé un Estat avec Monsieur le Prince, ou autre qu'il commettra, du nombre d'hommes qui seront mis en icelles.

VII. Comme au semblable aucun des troupes de l'armée de Monseigneur le Prince n'approchera de la ville de Poictiers durant ladicte suspension, de six lieuës, ny logeront au delà de la riviere de Toué, ny és Provinces d'Anjou & de Bretaigne, au delà de ladicte riviere de Toué. Et quant aux garnisons qui pourroient estre necessaires pour la seureté des places de Monditsieur le Prince, lesquelles semblablement pourroient donner jalousie, en sera dressé estat avec ceux qu'il plaira à sa Majesté commettre.

VIII. Et pour le regard de la Province de Xaintonge, n'y logeront aucunes trouppes, depuis Taillebourg remontant sur la riviere de Charente.

IX. Quant aux autres Provinces, sa Majesté & Mondit-Seigneur le Prince deputeront quelques-uns pour regler les trouppes qui y seront, & convenir de leur forme de vivre.

X. Mondit-Seigneur le Prince pourra durant ladicte Conference, & pour la seureté d'icelle, loger cent hommes de guerre en la ville de l'Isle-Bouchard, & jusques à huict cens hommes dans celle de Loudun: ensemble quatre cens chevaux és environs de ladicte ville de Loudun, és lieux & endroits qui seront cy-aprés nommez avec sa Majesté, ou ceux qu'il lui plaira ordonner.

XI. Les trouppes desdictes armées qui se voudront retirer par commandement ou congé des Generaux d'icelles, ou desdits Seigneurs, Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouverneurs des Provinces, & Lieutenans Generaux du Roi, le pourront faire en toute seureté, advertissant les Gouverneurs des villes & places par lesquelles ils passeront: Et n'y pourront neantmoins passer que vingt à vingt à la fois. Faict & signé à Fontenay le Comte le vingtiesme Janvier, 1616.

Ordonnance pour la suspension d'Armes.

De par le Roy. Sa Majesté voulant embrasser tous moyens convenables pour mettre son Royaume en repos, & faciliter la tenuë de la Conference qui se doit faire à ceste fin, A ordonné que suspension d'armes, & de toutes actions militaires sera faicte & observée par tout son Royaume, pays, & terres de son obeïssance, à commencer du jour de la publication de la presente Ordonnance, jusques au premier jour de Mars prochain; pendant lequel temps, ne pourront estre prins aucuns prisonniers de guerre, ny faict aucunes entreprises de part ny d'autre. Mandans à ceste fin à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces & villes, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de guerre, & à tous ses autres Justiciers, Officiers & subjects qu'il appartiendra, de faire publier la presente Ordonnance, & icelle faire entretenir & observer, & reparer toutes contraventions qui y pourroient estre faictes. Donné à Chastelleraud le 23. jour de Janvier 1616. Signé, LOUYS. Et plus bas, de Lomenie.

ANS de J. C. 1616.

FRANCE ET CONDÉ.

LXXII.

Edit de LOUIS XIII. *Roy de France, pour la Pacification des Troubles de son Royaume, donné à Loudun, au Mois de May, 1616. & verifié au Parlement de Paris le 13. Juin de la même année.* Mercure François. Tom. IV. Partie II. pag 89.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Considerant les grands maux & calamitez advenuës par les troubles & guerres, desquelles nostre Royaume a esté depuis quelque temps, & est encores de present affligé : & prevoyant la desolation qui pourroit cy aprés advenir, si par la grace & misericorde de nostre Seigneur lesdits troubles n'estoient promptement pacifiez : Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire vivre nos Subjects en paix & union, repos & concorde, comme tousiours a esté nostre intention : Aprés avoir sur ce pris l'advis de la Royne nostre tres honorée Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre Conseil, estans prés de nous : Avons par cestuy nostre Edict perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, que la Memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, en cestuy nostre Royaume, depuis le premier jour de Juillet, dernier, que les presens troubles & mouvemens de guerre ont commencé, & à l'occasion d'iceux jusques à la publication qui sera faicte dans les Provinces, par nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux en icelles de l'acte de la paix, demeurera esteincte & assoupie, comme de chose non advenuë, & ne sera loisible, ni permis à nos Procureurs Generaux, ni autres personnes publiques, ni privées quelconques, en quelque temps, ni pour quelque cause que ce soit, en faire mention, procez, ni poursuitte en aucune Cour, ni Jurisdiction.

II. Deffendons à tous nos subjects de quelque estat & qualité qu'ils soient, d'en renouveller la memoire, s'attaquer, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, en contester ou quereller, ni s'outrager, offenser de faict ou de parole : Mais leur ordonnons se contenir & vivre paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoiens, sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, sera presentement remise & restablie en tous les lieux & endroicts où l'exercice d'icelle pouvoit avoir esté intermis, à l'occasion des presens mouvemens : deffendans à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du service divin, jouyssance & perception de leurs dixmes, fruicts & revenus de leurs benefices, & en tous les autres droicts & devoirs qui leur appartiennent : mesmes leur laisser la libre demeure & habitation dans leurs maisons, ausquelles ils souloient demeurer auparavant ces mouvemens. Voulans que tous ceux qui durant iceux se sont emparez des Eglises, biens & revenus desdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession, & paisible jouyssance, avec tels droicts, libertez, & seuretez qu'ils avoient auparavant.

IV. Combien que par le soing & prudent advis de la Royne, nostre tres-honorée Dame & Mere, nous ayons cy devant commandé & ordonné tres-expressément de bouche, & par escrit, à nostre Cour de Parlement, & à nostre Procureur General, de faire toutes poursuittes & recherches de ceux qui ont participé au detestable parricide du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve,) Nous ayant esté neantmoins representé, que contre nostre intention aucuns de nos Officiers sont reputez avoir usé de nonchalance & negligence en ladite recherche : Nous ordonnons derechef, & tres-expressément enjoignons à nostredite Cour de Parlement de Paris, & à nostredit Procureur General de recevoir tous advis, memoires & enseignements qui leur seront apportez sur ce subject, pour faire la recherche, poursuitte & punition de cét execrable crime : leur mandant de faire en cet endroict ce qui est du deub de leur charge, pour l'exacte execution de ceste nostre volonté. Et affin de destourner les esprits de nos subjets de penser à l'advenir à ces damnables actes & impietez, nous escrirons à tous les Evesques de nostre Royaume, de faire publier chacun en leurs Dioceses le Decret du Concile de Constance, qui fait mention de la seureté de la vie des Roys & Princes souverains.

V. Et encores que la surseance de l'execution des Arrests de nostre Cour de Parlement de Paris, portée par l'Arrest de nostre Conseil du sixiesme Janvier mil six cents quinze, & les Declarations que nous avons envoyées hors nostre Royaume, ayent esté par nous ordonnées en la presence de la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de nostre Couronne, & autres principaux Seigneurs de nostre Conseil, estans prés de nostre personne, avec grande cognoissance de cause, meure deliberation, & pour bonnes & importantes considerations & raisons, afin de conserver & entretenir suivant l'exemple & la prudence du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, pour le bien & grandeur de nostre Royaume, toute bonne correspondance, paix, amitié & intelligence avec nostre tres-sainct Pere le Pape & le S. Siege Apostolique, sans pour cela avoir fait aucune declaration prejudiciable, ny des-avantageuse en sorte quelconque à nostre auctorité Royale, ny à nostre puissance souveraine, & à l'independance de nostre Couronne : dont par le prudent Conseil de nostredite tres-honoree Dame & Mere, Nous avons toûjours esté & serons plus jaloux & soigneux protecteurs que tous autres, ainsi que le requiert & nous y oblige nostre interest. Neantmoins nous ordonnons que ladite surseance portée par l'Arrest de nostre dit Conseil du sixiesme Janvier 1615. soit levée, pourveu & à la charge aussi que ce qui reste à executer de l'Arrest ou deliberation de nostre dite Cour de Parlement, du deuxiesme dudit mois de Janvier y mentionné, demeurera sans execution.

VI. Et bien que nous ayons eu soing de commander à ceux de nostre Conseil de travailler à la Responce qu'il nous convient faire aux Cahiers qui nous ont esté presentez par les Etats Generaux de nostre Royaume, & que mesmes ils y ayent desja beaucoup advancé, en ayant faict le rapport d'une partie en nostre presence : neantmoins pour tesmoigner à tous les Ordres d'iceluy le desir que nous avons d'y pourvoir promptement, & satisfaire autant qu'il nous sera possible à leur contentement : Nous voulons & entendons qu'il soit cy aprés travaillé incessamment à la response desdits Cahiers, en sorte qu'elle soit expediée dans trois mois aprés la publication des presentes.

VII. Voulons aussi que le premier Article du Cahier du Tiers Estat nous soit lors representé, pour estre par nous pourveu sur le contenu en iceluy, avec l'advis des Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de nostre Couronne, Principaux de nostre Conseil, & aucuns de nos Cours de Parlement qui y seront par eux envoyez, suivant le commandement que nous leur

ANS de J. C. 1616.

leur ferons d'y deputer pour deliberer sur ledit Article.

VIII. Declarons suivant les anciennes Loix du Royaume, renouvellées par l'Ordonnance faicte sur les remonstrances des Estats de Bloys, en l'année 1576. Qu'aucuns estrangers ne seront à l'advenir admis és offices de nostre Couronne, ni és Gouvernements de nos Provinces & places fortes, charges & dignitez militaires, offices de Judicature & des Finances, dignitez & Prelatures Ecclesiastiques, & autres fonctions publiques : sinon qu'en consideration de leurs signalez & recommandables services, & de leurs qualitez & merites, & que pour la reputation de nos affaires & grandeur de nostre Couronne, il y soit par nous desrogé, ainsi qu'il a esté souvent faict par les Roys nos predecesseurs, que l'on a veu par experience en avoir esté utilement servis.

IX. Voulons & entendons, comme nous avons tousjours faict, que les Cours souveraines de nostre Royaume soyent maintenuës & conservées en la libre & entiere function de leurs charges, & en l'authorité de Jurisdiction qui leur a esté donnée par les Roys nos predecesseurs.

X. Pour pourvoir aux Remonstrances qui ont esté faictes par nostre Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne la jurisdiction à eux attribuée, tant par leur establissement, que Ordonnances des Roys nos predecesseurs, sera faict une Conference suivant ce qui a esté ci-devant proposé des principaux de nostre Conseil, & de nostredite Cour de Parlement, nonobstant l'Arrest de nostredit Conseil du 23. May dernier, lequel demeurera sans effect.

XI. Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont esté pourveus par les Roys nos predecesseurs, ou par nous des charges, estats, offices & dignitez : & qui en ont esté depossedez, ou qui sont en quelque sorte que ce soit troublez en la fonction & exercice d'iceux, contre les loix du Royaume, y soient remis & restablis, pour en jouyr par eux, suivant & conformement aux provisions & pouvoirs qui leur en ont esté expediez, s'en acquittans de leur part, comme ils sont tenus de faire par leurs provisions, & les sermens par eux prestez, & suivant nos Edicts & Ordonnances.

XII. N'entendons que desormais les charges de nostre Maison, des Roynes nos Mere, & frere, Gouvernements de nos Provinces & villes, Lieutenances generales desdites Provinces, Capitaineries de Places & Chasteaux, & toutes charges militaires, & autres qui n'entrent point en nos parties casuelles, soient venales: Ce que nous interdisons & deffendons à tous generalement quelconques.

XIII. Et afin que nous ayons plus de moyen de recompenser la vertu & les merites de ceux qui nous auront bien & fidellement servis, nous declarons que nous n'entendons donner à l'advenir aucunes survivances ni reserves d'aucuns Estats & offices, charges & dignitez, soit de nostre Couronne ou de nostre maison ou autres; comme aussi des Gouvernements des provinces & villes, Lieutenances Generales, & Capitaineries de places. Voulans que si par importunité ou surprise aucunes lettres ou provisions en estoient ci-apres expediées, elles soient revoquées sans que l'on y ait aucun esgard.

XIV. Voulons & entendons que les Edicts de Pacification, Declarations, & Articles secrets, verifiez en nos Cours de Parlement, comme aussi les brevets & responses des Cahiers faicts par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & Nous, en faveur de nos subjects de la Religion pretenduë reformée, soient observez & executez, & qu'ils en jouyssent selon leur forme & teneur.

XV. Et d'autant que maistre Pierre Berger Conseiller en nostre Cour de Parlement de Paris qui estoit pourveu d'un des six Offices qui par le trentiesme Article dudit Edict furent affectez a ceux de ladite Religion pretenduë reformée, a faict profession de la Religion Catholique, Nous avons crée & erigé, creons & erigeons de nouveau un office de Conseiller en nostredite Cour de Parlement de Paris, aux mesmes gages, droicts, privileges, authoritez & fonction que les autres. Et lequel office (ainsi que dit est) par nous presentement crée, Nous affectons à ceux de ladite Religion pretenduë reformée au lieu de celui que tient ledit Berger, & dont nous ferons pourveoir un personnage de ladite Religion pretenduë reformée suffisant & capable, suivant la forme portée par le cinquantiesme des Articles particuliers accordez à Nantes à ceux de ladite Religion.

XVI. Voulons & entendons que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, soit remis & restabli aux lieux où il pourroit avoir esté discontinué ou interrompu depuis ledit premier jour de Juillet, & à l'occasion dés presents mouvements, ainsi & en la mesme forme qu'il estoit auparavant.

XVII. Et afin qu'il ne soit doubté de la droicte intention de nostre tres-cher cousin le Prince de Condé, & ceux qui se sont joincts avec lui, nous declarons que nous reputons & tenons nostredit Cousin le Prince de Condé, pour nostre bon parent & fidel subject & serviteur, comme aussi les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, villes, communautez, & autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui l'ont assisté, & se sont joincts & unis avec luy, soit avant ou durant la suspension d'armes, y compris mesmes les Deputez de ladite Religion pretenduë reformée n'agueres assemblez à Nismes, & de present en nostre ville de la Rochelle, pour nos bons & loyaux subjets & serviteurs. Et aprés avoir entendu la Declaration à nous faicte par nostredit Cousin le Prince de Condé, nous croyons & estimons que ce qui a esté faict par luy & les susnommez, a esté à bonne fin & intention, & pour nostre service.

XVIII. Nostredit Cousin le Prince de Condé, & les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui l'ont assisté, & se sont joincts & unis avec luy, soit avant ou durant la suspension d'armes, y compris mesme les deputez de ladite Religion pretenduë reformée cy-devant assemblez à Nismes, se desisteront & departiront dés à present de tous traictez, negociations, unions, intelligences, jonctions, & associations qu'ils pourroient avoir, tant dedans que dehors nostre Royaume, avec quelques Princes, Potentats & autres personnes quelconques, & pour quelque cause & occasion que ce soit, & y renonceront, sans pouvoir cy-aprés les continuër ny renouveller: Ce que nous leur deffendons trés-expressement. Comme aussi de faire d'oresnavant aucunes cottizations & levées de deniers sans nostre permission, fortifications, enroollements d'hommes, congregations & assemblées autres que celles qui sont permises par nous ou nos Edicts, & par les loix & Estats de nostre Royaume. Le tout sur peine d'estre punis rigoureusement, comme contempteurs & infracteurs de nos Ordonnances.

XIX. Voulons & entendons que nostredict Cousin, & tous lesdits Princes & autres susnommez & specifiez, demeurent entierement quittes & deschargez de tout ce qui s'est faict & passé, depuis le premier jour de Juillet dernier, à l'occassion desdits mouvements, jusques au jour de la publication qui sera faicte dans les provinces, & par les Gouverneurs ou Lieutetenans Generaux d'icelles, de l'acte de la Paix, qui y sera envoyé, sans que cy aprés ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre, soit pour la prise des armes, port d'icelles, enroollemens & conduite de gens de guerre, establissements & entretenements des garnisons, entreprises, sieges & prises de villes, places, chasteaux & mai-

ANS de J. C. 1616.

maisons fortes, par assault, composition ou autrement, fortifications, demantelemens, & demolitions d'icelles, pillages & bruslements de faux-bourgs & villages, Eglises & maisons, commandez & advoüez par les Chefs, selon l'ordre & necessité de la guerre, equipage & conduite d'artillerie, prise ou fonte d'icelle, & de boullets, confection de pouldres & salpestres, armement de vaisseaux sur la mer & rivieres, congez donnez aux Capitaines de Marine, prises & butins faicts en consequence desdits congez sur ceux du parti contraire, prise de Couriers & Messagers de leurs pacquets & lettres, mesme durant la Trefve, emprisonnement d'Officiers, ou autres personnes, establissement de Conseils generaux ou particuliers, tant pour la direction des finances que pour autres affaires de la guerre, jugemens & execution d'iceux, tant civils que criminels, de police ou reglements, translations de Chambres de Justice, de Generalitez, d'Eslections & Greniers à sel, executions de mort faictes par droict de guerre par les Prevosts des Mareschaux, leurs Lieutenans ou autres commis, & establis és armées, ou par comandement des Chefs, les formes de la Justice non gardées, jugements & declarations de rançons, amendes & butins, impositions de nouveaux droicts & devoirs, continuation des anciens, ou augmentation d'iceux, levées de pionniers, estape, munitions de guerre & magazins de vivres & fourrages, corvées d'hommes pour fortifier ou abattre places fortes ou chasteaux, prise de chevaux, de navires, de batteaux chargez de marchandises & biens sur mer, ou sur les rivieres, prise & vente de biens, meubles, bagues & joyaux, & argenterie, appartenant tant aux Ecclesiastiques qu'aux particuliers, dons d'iceux, baux à ferme des immeubles, couppes & ventes de bois taillis, ou de haute fustaye à nous appartenans, ou à autres, assemblées & tenuës de Conseils, establissement de Bureaux & Pancartes, introduction d'estrangers, infraction on contravention faicte à la Suspension d'armes de part & d'autre, dont la reparation n'aura esté faicte, & tout ce qui a esté fait, geré, & negocié, dit ou escrit és livres, declarations & expeditions d'affaires, voyages, intelligences, traictez, associations & negociations faictes par quelques personnes que ce soit, en quelque lieu, & pour quelque effect que ce puisse estre, tant dedans que dehors le Royaume: comme aussi toutes prises & levées de nos deniers, ou des particuliers, de quelque nature que ce soit, & à quelques sommes qu'ils se puissent monter, soit en nos receptes ou hors d'icelles, tant du domaine, decimes, aides, tailles, taillon, vente de sel, prix d'icelui, tant des marchands, que de la gabelle, imposts & octroys mis sur iceluy, traictes & impositions mises sur les bleds, vins, vivres & denrées, & sur toutes autres sortes de marchandises, entrans & sortans des villes & autres lieux, prise de deniers des deposts, consignations d'amendes, butins, & rançons; & biens meubles, saisies d'arrerages, rentes & revenus appartenans à quelques personnes que ce soit, fruicts de benefices, subsides, subventions, contributions, emprunts sur les villes & bourgs, & toutes autres prises & levées de deniers publics ou particuliers faictes, les formes accoustumées non gardées, par quelques personnes que ce soit, & generalement tous actes d'hostilité, desordres & exceds faicts & commis par la licence & necessité de la guerre, & toutes autres choses quelconques, ores qu'elles ne soient plus particulierement ici exprimées, faictes & executées pendant lesdits troubles, & qui se sont ensuivis à l'occasion d'iceux, en quelque sorte & maniere que ce soit, & par qui que ce soit qu'elles ayent esté faictes avec pouvoir, charge, commandement ou adveu de nostredit Cousin, ou des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, Chefs d'armées, ou Commandans dans les Provinces qui se sont joincts & unis avec luy. Deffendons à toutes personnes quelles qu'elles soient d'en faire aucune mention, recherche, procez, ny poursuite, en quelque temps que ce soit, en aucune Cour ou Jurisdiction, en general, ou en particulier, soit contre nostredit Cousin & tous autres auctorisez & advouez de luy, & qui ont esté employez par luy: entendans qu'ils en demeureront entierement quittes & deschargez, comme nous les en quittons & deschargeons par ces presentes, soit que les choses susdictes ayent esté faictes par les commissions, lettres & mandemens de nostredit Cousin, ou des autres susnommez, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, presens & à venir, & à toutes nos Cours de Parlement, Juges, Officiers, & tous autres, sans qu'il soit besoing aux particuliers d'obtenir de nous, pour ce qui les concerne, autres lettres que ces presentes.

XX. Demeureront pareillement quittes & deschargez tous ceux qui ont esté commis par nostredit Cousin le Prince de Condé, pour la direction des finances & deniers publics, ensemble de nos Officiers, tant de nos Generalitez, que des Eslections & Greniers à sel, & tous autres qui ont executé les commissions & ordonnances de nostredit Cousin, & se sont entremis par son commandement, & en vertu de ses commissions des levées desdits deniers & autres expeditions & actes de Jurisdictions sur ce faictes és villes qui se sont joinctes & unies avec luy, sans qu'ils en puissent estre ores & à l'advenir inquietez, poursuivis, ny recherchés en façon que ce soit. Voulons que tout ce qui a esté par eux executé ayt pareil effect comme s'il avoit esté fait en vertu de nos Commissions.

XXI. Voulons aussi que tous nos Receveurs Generaux & Particuliers, Fermiers, ou autres comptables, lesquels font leur demeure & residence és villes & lieux tenus par nostredit Cousin, mesmes les Collecteurs des Parroisses & communautez, & tous ceux qui ont esté par luy commis & establis, ou par les autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres joincts & unis avec luy, & ayans pouvoir de luy à la levée & distribution desdits deniers, demeurent quittes & deschargez vers nous de tout ce qui aura esté payé par eux à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, en vertu de leurs Ordonnances, Mandemens, & quittances: comme aussi de tous deniers qui auront esté pris par force & violence dans nos receptes ou hors d'icelles, des mains de nos Receveurs, Fermiers, & autres comptables qui les auroient transportez ailleurs, sans qu'eux, leurs cautions & certificateurs presens & à venir en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque façon que ce soit. Voulans que tout ce qui aura esté par eux payé, soit passé & alloüé en tous estats, comptes & comptereaux, en rapportant par eux pour toute descharge les Ordonnances ou quittances de nostre-dit Cousin, ou d'autres authorisez, & advouez de luy; & les actes & procez verbaux de force & contrainte, bien & deuëment certifiez: pourveu neantmoins qu'ils en baillent estat certifié d'eux, & fassent paroistre lesdictes quittances ou procez verbaux, au bureau des Thresoriers de France de leur Generalité, dont ils prendront acte dans un mois aprés la publication des presentes, lequel tems passé ils n'y seront plus receus ny admis: & cependant toutes contrainctes qui pourroient estre faictes par les Thresoriers de France, ou Receveurs Generaux contre lesdits Receveurs particuliers, pour le regard desdites deniers, seront surcises.

XXII. Validons & auctorisons pour cest effect tous comptes & compteraux qui auront desia esté rendus par lesdits Receveurs, Fermiers, ou Commis, soit pardevant nostredit Cousin, ou autres par luy commis, pour les ouyr & arrester: ensemble les ordonnances, mandements, & acquits de l'emploi desdits deniers, & payemens faicts en vertu d'iceux, & quittances de nostredit Cousin, ou autres auctorisez de luy, & qui se sont joints avec luy, encores que l'ordre de nos finances n'ait esté gardé,

ANS de J. C. 1616.

dé, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir d'autres lettres de validation, ny declaration de nous, que les presentes, lesquels comptes ou comptereaux avec lesdites ordonnances, mandemens, acquits, & quittances, lesdits comptables seront tenus porter ou envoyer dans quatre mois en nos Chambres des Comptes, au ressort desquelles lesdictes levées & receptes de deniers auront esté faictes; sans qu'ores ny à l'advenir lesdits comptes puissent estre subjects à revision ny correction, ny lesdits comptables tenus à aucune comparution pour cest effect, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux employ, ny rendre autre nouveau compte que ceux qu'ils auront (comme dit est) rendus à nostredit Cousin, ou à ceux qui auront esté ordonnez par luy pour les ouyr; nonobstant toutes deffectuositez & manquemens de formalitez qui s'y pourroient trouver, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux de nosdictes Chambres, presens & à venir.

XXIII. Et pour le regard de ceux qui n'auront encores rendu leurs comptes, nous les en avons deschargez & deschargeons, attendu le peu de temps de leur maniement. Pourra neantmoins nostredit Cousin les faire compter par estat par devant lui, ou autres qui seront à ce par lui ordonnez pour cet effect: Lequel estat ou coppie collationnée d'icelui, ils mettront dans six mois és mains de nos Receveurs Generaux des finances, chacun en sa Generalité, pour servir & valoir tant à nosdits Receveurs Generaux que Particuliers, & autres Officiers comptables, pour la justification des reprises de leurs comptes, sans que lesdits Receveurs generaux soient tenus de la validité ou invalidité des acquits: validant pour cest effect ainsi que dessus, toutes Ordonnances, mandemens, acquits & quittances de nostredit Cousin, & des autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres joints & unis avec lui & authorisez de lui.

XXIV. Voulons & entendons que les susdits articles ayent aussi lieu pour les Maire, Eschevins, Pairs, Bourgeois & habitans de nostre ville de la Rochelle, & qu'ils demeurent deschargez de tout ce qui a esté faict par eux, geré & negocié durant ces presens mouvements, & jusques à present, tant en ladite ville que dans le pays d'Aulnis, soit pour levée & assemblée de gens de guerre, prises de places fortes, Chasteaux & maisons dans ledit gouvernement, & confins d'icelui, establissement des garnisons, armement des vaisseaux, prise & retention de navires, commissions & congez donnez pour cest effet, & generalement de tous autres actes d'hostilité: comme aussi de toutes impositions & levées de derniers, tant en ladite ville que hors d'icelle, mesmes du subside par eux imposé à Rochefort sur Charante, prises de deniers publics tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'ils soient: pareillement des deniers de nos tailles, taillon, aides & creuës, desquelles maistre Jean Royer Receveur des tailles de laditte ville auroit esté contraint de vuider ses mains, ensemble des derniers qu'ils ont receu de maistre Jacques Raizin, Receveur du domaine d'icelle, qui nous ont esté cy devant adjugez & confisquez par sentence du Juge des traictes de ladite ville du 11 jour de Juillet, 1614. dont ils demeureront deschargez, nonobstant tous dons qui en pourroient avoir esté par nous auparavant faicts à quelques personnes que ce soit, & sans que lesdits Royer & Raizin en puissent estre recherchez à present ni à l'advenir: voulans que les quittances qu'ils rapporteront desdits Maire, Eschevins ou autres par eux commis pour les recevoir, soient receuës en la Chambre des comptes, & par eux lesdits deniers passez & alloüez en vertu d'icelles sans difficulté, & cependant mettront dans les bureaux des Thresoriers de France à Poictiers dans un mois, estat de tous les deniers qu'ils auront ainsi payez pour servir à la descharge du Receveur general, pour justification de la recepte de ses comptes, & pour le regard de ce qui a esté receu par le Receveur ordinaire des derniers communs & patrimoniaux de ladite ville, ou autres commis par eux pour recevoir lesdits deniers cy dessus specifiez, ils seront deschargez, rendans compte desdits deniers ainsi receus par devant lesdits Maire & Eschevins, comme ils ont accoustumé faire des autres deniers de leur charge.

ANS de J. C. 1616.

XXV. Les Commissaires & Controlleurs des guerres, payeurs & autres qui ont esté commis & ordonnez par nostredit Cousin; Gouverneurs des Provinces ou commandans en icelles au faict des monstres, & payement des gens de guerre tant de cheval que de pied, qui estoient à sa suitte, ou sous son authorité, & de ceux qui estoient joints & unis avec lui durant les presents troubles, demeureront pareillement deschargez de tout ce qui regarde la certification des acquits & payement d'iceux, selon les roolles qu'ils en auront signez & expediez, encores que les formes n'y ayent este gardées & observées.

XXVI. Comme pareillement ceux qui ont esté establis durant lesdits presents mouvements, pour exercer les charges de Commissaires & gardes des vivres & munitions és armées conduites par nostredit Cousin, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, joincts & unis avec lui, demeureront deschargez de leur administration, & de tout ce qui s'est passé, fait & executé par eux esdites charges, de l'ordonnance de nostredit Cousin, ou des Princes & Seigneurs pour toutes sortes de munitions, vivres, chevaux, harnois, & autres choses levées & exigées sous leurs noms, sans qu'ils soient responsables du faict de leurs commis, clercs, & autres officiers par eux employez, le tout en rapportant par eux dans quatre mois declaration & certification de nostredit Cousin, ou desdits Chefs & Gouverneurs, comme ils auront bien & fidelement servi en l'exercice de leurs charges, en vertu dequoy nous les dispensons pareillement de rendre aucun compte en nos chambres des Comptes.

XXVII. Et pour ce que les veufues & heritiers de ceux qui sont morts au service ou à la suitte de nostredit Cousin, ou ont esté employez par luy, pourroient estre poursuivis & recherchez pour raison des choses faites durant lesdits presens troubles & mouvements, & à l'occasion d'iceux par leurs maris, ou ceux desquels ils sont heritiers, nous voulons & entendons qu'ils jouyssent de la mesme descharge que les defuncts pourroient faire suivant les articles precedents.

XXVIII. Ne pourra estre tenu nostredit Cousin, ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont assisté, & se sont joints & unis avec luy, ensemble les comptables par eux commis ou auctorisez, de payer ou faire valoir en leurs noms à qui que ce soit, ce dont pour la necessité des affaires durant lesdits presens mouvemens, & à l'occassion d'iceux, ils auront baillé leurs mandements, lettres, rescriptions, assignations ou promesses.

XXIX. Et pour plus grande asseurance & effect de nostre intention, nous voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres patentes, Declarations, faictes & publiées, Arrests, Sentences, Jugemens & decrets donnez sur icelles en nostre Conseil, Cours de Parlement, & autres Cours souveraines, & en tous autres lieux & Jurisdictions de nostre Royaume, & pays de nostre obeyssance tant contre nostredit Cousin, que les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Corps de villes, Communautés & particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, qui se sont joints & unis avec lui, & l'ont suivi, assisté & secouru, presté aide & faveur en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant & à l'occasion desdits presens troubles & mouvemens: comme aussi toutes poursuites qui pourroient avoir esté faites contre les Deputez de ladite religion pretenduë reformée cy-devant assemblez à Nismes, & autres

ANS de J. C. 1616.

autres pour s'estre trouvez és assemblées tenuës à Nismes & à la Rochelle, assemblées Provinciales, & aux Conseils des Provinces, demeurent nulles, & de nul effect & valeur, & comme tels soient rayez & tirez des Registres de nostredit Conseil, Cours de Parlements, & autres Jurisdictions : Ensemble toutes informations, procez verbaux, prises de corps decernées, & procedures commencées, & autres actes de Justice faits pour raison des choses advenuës durant & à l'occasion desdits mouvements. Defendons à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & à tous autres particuliers d'en faire aucune instance ny poursuitte à l'advenir.

XXX. La declaration faicte à Poictiers au mois de Septembre dernier, demeurera nulle & de nul effect, comme si jamais elle n'estoit advenuë, & sera ostée des Registres du Parlement de Paris, sans qu'elle puisse porter prejudice, ny l'exemple d'icelle estre tiré à consequence à l'advenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes de nostre sang, lesquels neanmoins demeureront subjects à nostre Justice, selon les formes anciennes & accoustumées en ce Royaume pour leur regard. Et quant à l'enregistrement de ladite Declaration, nous entendons qu'en quelque sorte qu'il ait esté fait en nostre Cour de Parlement de Paris, il soit tiré des Registres d'icelle, & pareillement que ladite Declaration, & les arrests, Sentences & Jugemens intervenus sur icelle en toutes nos autres Cours de Parlement, & Jurisdictions inferieures, soient aussi ostées & tirées des Registres d'icelles.

XXXI. Comme aussi nous voulons que s'il avoit esté donné quelque Arrest en nostre Cour de Parlement de Bordeaux au mois de 1614. ou faict quelque arresté qui se trouvast dans les Registres de ladite Cour contre nostredit Cousin le Prince de Condé, il soit tiré & osté desdits Registres.

XXXII. Toutes places, villes & communautez qui se sont jointes & unies à nostredit Cousin le Prince de Condé, & lesquelles à l'occasion des presens mouvemens pourroient estre troublez en la libre & entiere jouissance de tous leurs anciens droicts, privileges, franchises, libertez, dons, concessions & octrois, y seront remises & restablies à pur & à plain : Voulans qu'ils en jouyssent, en la mesme forme & maniere, qu'ils ont bien & deuëment fait jusques au premier jour de Juillet dernier ; Comme pareillement, Nous voulons & ordonnons que toutes Instances, Jurisdictions, Bureaux de receptes generales & particulieres, qui auroient depuis ledit temps, & à l'occasion cesdits mouvemens esté ostées & remises ailleurs, y seront remises & restablies en la mesme forme qu'ils estoient auparavant, & notamment la Chambre de l'Edict de Guyenne à Nerac, cessant & revocquant tous nouveaux restablissemens d'Eslections qui pourroient avoir esté faits pendant cesdits mouvements, & à l'occasion d'iceux.

XXXIII. Que les habitans de nostre ville de Poitiers, tant Ecclesiastiques, Officiers, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, lesquels à cause de ce qui est advenu le 23. du mois de Juin 1614. & jours suivants, & depuis se sont retirez de ladite ville, seront incontinent aprés la publication du present Edict remis & establis en icelle, & en la possession & function de leurs charges, dignitez, benefices & offices, tant Militaires que de Judicature, de la police, des finances, & gages, ensemble tous autres qui pour mesme subject ont esté depossedez de quelques charges, & toutes lettres, actes, procedures & informations faictes à l'encontre d'eux, par quelques Commissaires que ce puisse estre, & qui pourroient en quelque façon que ce soit toucher nostredit Cousin le Prince de Condé, ensemble l'honneur desdits habitans, de la fidelité & innocence desquels nous nous tenons bien & deuëment informez, soient cassées & revoquées comme nulles, & de nul effect & valeur, & ôtée des registres, tant du siege Presidial que de la maison de Ville, & de tous les autres lieux : Et sont tous les dessus-nommez mis en nostre protection, de nos Gouverneurs & Officiers dans la Province, & de ceux de ladite ville.

ANS de J. C. 1616.

XXXIV. Toutes procedures, informations, recherches faites, sentences & jugemens donnez à l'encontre d'iceux depuis ledit vingt-troisiesme Juin mil six cents quatorze, tant pour ce qui regarde la navigation de la riviere de Clin, construction de la ruë neufve de Poictiers, que pour les eauës & forests, demeureront nulles, & de nul effect & valeur, & les parties remises pour ce regard en l'estat qu'elles estoient auparavant, & les Arrests de nostre Conseil suivis.

XXXV. Voulons aussi, que nostredit Cousin & lesdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs ; Ensemble tous Gentils-hommes, Officiers, Ecclesiastiques & autres, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui l'ont suivi & assisté & se sont joints & unis avec lui, tant avant que durant la suspension d'armes, soient restablis, maintenus & conservez en la libre & entiere jouyssance de leurs Gouvernemens, Estats, charges, offices, benefices & dignitez : ensemble des gages droicts & revenus qui en escherront ci apres, dont ils jouyssoient avant le mois de Juillet dernier, & ausquels ils pourroient avoir esté troublez à l'occasion des presens mouvemens, sans qu'ils soient tenus ni adstraints à prendre autres provisions ou confirmations de nous que ces presentes, ni à faire aucun remboursement ou recompense, à ceux lesquels pendant leur absence s'en sont fait pourvoir, & les ont exercées : & ce nonobstant toutes Declarations, Arrests, & Jugemens donnez contr'eux, lesquels comme nuls & de nul effect demeureront cassez & revoquez, comme nous les cassons & revoquons, & ordonnons qu'ils soient tirez des Registres, tant de nos Cours souveraines qu'autres Jurisdictions inferieures.

XXXVI. Voulons & entendons que toutes personnes tant d'une part que d'autre, soient remises comme nous les remettons & restablissons en la jouyssance de tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, heritages, rentes & revenus, droict, devoirs, noms, raisons & actions, & quelque part qu'ils se trouvent, dont ils pourroient avoir esté depossedez, troublez ou empeschez à cause des presents troubles & mouvements : nonobstant tous dons qui en pourroient avoir esté faits à leur prejudice ou de ceux ausquels ils appartenoient, leurs vefues, enfans & heritiers : Lesquels dons, confiscations & toutes autres dispositions d'iceux; & toutes obligations & promesses sur ce faites, nous voulons demeurer nulles, ensemble toutes procedures, Jugements, Sentences, Arrests, saisies, & ventes faites en execution d'iceux, & generalement tout ce qui s'en est ensuivi.

XXXVII. Entendons aussi que le present Edict ait lieu pour nostre tres-cher frere naturel le Duc de Vendosme, & tous ceux qui l'ont suivi & assisté, *soit avant ou depuis qu'il s'est joinct & uny avec nostredit Cousin le Prince de Condé*, & qu'ils soient compris en la descharge generale portée par le present Edict, pour tout ce qui s'est passé pendant les presents troubles, & à l'occasion d'iceux : Et pour cest effect, Nous avons cassé & revoqué, cassons & revoquons tous Jugements, Sentences, & Arrests qui pourroient avoir esté donnez, tant contre luy que ceux qui l'ont suivy, soit en nos Cours de Parlement & autres lieux, & specialement l'Arrest de nostre Cour de Parlement de Rennes, du vingt-sixiesme Mars dernier, donné contre les sieurs d'Alegre, Sainct Denys Maillot, Pierrepont, la Roche-giffart, de Camors, de Charnacé, & la Barre-Chivray : Et celuy de nostre Cour de Parlement de Roüen, du onziesme Mars dernier, donné contre le sieur de la Balivierre, & autres y nommez, lesquels nous avons entierement deschargez, ensemble les veufues, enfans, & heritiers de ceux qui ont esté executez, de toutes les condamnations portées par iceluy : lesquels Jugements, Sentences, & Arrests, nous voulons estre tirez des Regi-

Registres, tant de nosdites Cours de Parlement de Rennes & Roüen, qu'autres lieux & Jurisdictions inferieures, & imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presens & à venir.

XXXVIII. Comme aussi, nous revoquons tous les Arrests donnez en nostre Cour de Parlement de Rennes, contre nostredit frere naturel le Duc de Vendosme, & ceux qui l'ont suivi depuis le premier Janvier mil six cents quatorze, jusques à present tant à l'occasion desdits presens mouvements, qu'au prejudice du Traicté de Saincte Manehould, & de l'Edict qui fut faict en consequence d'iceluy en sa faveur: Comme aussi tout ce qui s'est fait & passé és derniers Estats de nostre Province de Bretagne, tenus en nostre ville de Nantes en ladite année 1614. au prejudice des charges qu'il a audit pays.

XXXIX. L'Edict faict sur le Traicté de S. Manehould au mois de Juillet 1614. sera suivi & observé en toutes ses parties, & toutes procedures, Sentences, Jugements & Arrests donnez au prejudice d'icelui, demeurent nulles & comme non advenuës; comme pareillement seront revoquez l'Arrest de condamnation donné en l'an 1615. en nostre Parlement de Rennes contre le sieur de Camore, Et le Jugement donné prevostablement par le Seneschal de sainct Sever en Guyenne, contre le sieur de Stignoly, & ceux qui l'ont assisté pour l'entreprise dudit sainct Sever en l'année mil six cents quatorze, lesquels seront tirez des Registres de nostredicte Cour de Parlement de Rennes, & du siege de sainct Sever, & de tous autres lieux & Jurisdictions: voulans les condamnez estre remis en leur bonne renommée, honneurs, & biens, pour en jouyr comme auparavant, & que toutes marques, vestiges, & monuments desdictes executions soient ostées.

XL. Toutes Sentences, Jugements, & Arrests donnez pendant les presens mouvemens contre les absens & non deffendus d'une part & d'autre, soit en Justice civile ou criminelle, en toutes nos Cours ou Jurisdictions, mesmes les poursuittes faictes en execution d'Arrests ou Sentences données auparavant les presens troubles, seront nulles, & de nul effect & valeur, & seront les parties remises au premier estat, & ainsi qu'elles estoient ledit premier jour de Juillet. Et pour le regard des executions de mort qui ont esté faictes de part ou d'autre à l'occasion desdits presens mouvemens, Nous voulons que la memoire de ceux qui ont esté condamnez & executez soit restablie & restituée, & les veufues, enfans, ou heritiers, deschargez de toutes amendes & confiscations qui pourroient avoir esté adjugées, ensemble de tous interests civils, ou despens, & que toutes marques & monuments desdictes executions soient ostées: Ce que nous voulons specialement avoir lieu pour la condamnation & execution de mort intervenuë en la personne de Jacques de Normanaille, sieur des Heberts: Comme en semblable, Nous voulons que toutes poursuittes faictes à l'occasion de cesdits troubles contre Visbailly de Gien, & ceux qui l'ont delivré, demeurent nulles, & de nul effect.

XLI. Le temps qui a couru depuis le premier de Juillet dernier jusques à present ne pourra servir pour acquerir aucune peremption d'instance, ny prescription coustumiere, legale, ou conventionnelle contre ceux qui ont suivy nostredit Cousin, & qui se seront joints & unis avec lui; & neantmoins toutes Sentences, Jugemens, Arrests, & procedures, & tous autres actes de Justice faictes & donnés, tant en nos Cours souveraines, qu'en toutes nos autres Justices & Jurisdictions inferieures, entre personnes de mesme party, & entre tous autres qui auront volontairement contesté & suby Jurisdiction ne seront subjects à aucune revocation, ains demeureront en leur force & vertu, sauf la voye de droict où le cas y escherra: Comme aussi tous jugements qui auront esté donnez par le Conseil estably par nostredit Cousin entre gens de mesme party, & dont l'execution s'en sera ensuivie, tiendront: mesmes les Jugemens criminels donnez sur duëls qui se sont faicts, tant par nostredit Cousin, qu'aux armées, & Provinces, sauf les interests des parties civiles.

XLII. Tous memoires, libelles diffamatoires, lettres, escrits, & livrets injurieux & scandaleux demeureront supprimez: Et sont faictes deffenses tres-expresses à tous Libraires & Imprimeurs d'en imprimer ny exposer en vente cy aprés, & à toutes personnes d'en escrire & composer, sur peine de la vie. Enjoignant à tous nos Juges & Officiers de faire leur devoir à la recherche & punition des Autheurs d'iceux: ensemble des contrevenans ausdictes deffenses: Et neantmoins pour entierement esteindre la memoire des choses passées, Voulons que ceux qui pourroient estre poursuyvis & recherchez à l'occasion de tous escrits faicts & mis en vente depuis l'Edict de saincte Manehould, en estre deschargez, comme aussi ceux qui pourroient estre detenus prisonniers sur ce subject.

XLIII. Voulons & ordonnons que poursuitte & punition soit faicte des crimes & delicts commis entre personnes de mesme party pendant les presens mouvemens: Comme aussi de ceux qui seront attaints & convaincus d'incendie & assassinats de sang froid, violemens, ravissemens, & forcemens de femmes & filles, & sacrileges.

XLIV. Toutes personnes estans de contraire party, tant d'une part que d'autre, qui ont esté pris durant les premier mouvemens, & à cause d'iceux, ou sont detenus prisonniers en quelque lieu que ce soit, mesmes en galleres, ou qui ont esté eslargis à leur caution juratoire, ou d'autruy, seront remis en leur pleine & entiere liberté, sans pouvoir estre detenu, poursuivis, ny condamnez en aucune peine, tant corporelle, infamante, que pecuniaire, dequoy nous les avons deschargez & deschargeons par ces presentes. Et quant aux prisonniers de guerre il en sera usé comme s'ensuit; C'est à sçavoir, que toutes personnes de contraire party, tant d'une part que d'autre, qui ont esté prises durant les presens mouvements, & à cause d'iceux ont esté jugez de bonne prise, & en vertu desdits jugemens ont payé rançon, ne pourront intenter aucune action pour ce subject, ny pretendre aucune restitution de deniers contre qui que ce soit. Tous ceux aussi qui ont esté pris & jugez de bonne prise, qui en vertu desdits jugements ont composé & convenu de leur rançon à prix & sommes certaines & limitées, qui sont encores detenus prisonniers, se sont obligez ou baillé caution pour le payement desdictes sommes certaines & limitées, pourront estre poursuivis pour ce regard, & contraints au payement d'icelles sommes. Et quant à tous autres qui n'ont convenu ny composé de leur rançon à prix & sommes limitées, soit qu'ils soient encores detenus prisonniers ou mis en liberté souz leur caution juratoire, ou d'autrui de se representer, ne pourront nullement estre poursuyvis pour aucun payement de rançon, comme par ces presentes, Nous les avons deschargez & deschargeons de l'un & de l'autre, sans qu'ores, ny à l'advenir ils en puissent estre recherchez, molestez, ny inquietez en quelque sorte & maniere que ce soit.

XLV. Seront restituez de part & d'autre tous tiltres, papiers & enseignemens qui pourroient avoir esté pris dans les maisons & chasteaux particuliers, sans qu'ils puissent estre retenus, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre.

XLVI. Toutes prises qui auront esté faictes par mer durant le present mouvement en vertu des congez & adveuz donnez par les Chefs de part & d'autre sur ceux du party contraire, & qui auront esté jugez par les Juges de l'Admirauté, ou autres Officiers à ce commis, demeureront assoupis sous le benefice du present Edict, sans qu'il en puisse estre faict aucune poursuitte, ny les Capitaines & leurs cautions, bourgeois, & advitailleurs, & lesdits Iuges &

ANS de J. C. 1616.

& Officiers recherchez & molestez en quelque façon que ce soit : Comme aussi, Nous voulons que tous ceux qui auront obtenu congé de nostredit Cousin pour aller sur mer, & qui avec iceux seront ja partis, soient deschargez de toutes les prises qu'ils ont faictes, ou pourront faire en vertu d'iceux, pendant le temps de trois mois aprés la datte des presentes, tout ainsi qu'ils feroient s'ils avoient eu congé de nous, ou de nostre Cousin l'Admiral, dont les jugemens se feront par les Officiers ordinaires de nostre Admirauté, ou autres à qui la cognoissance en appartient.

XLVII. Nostredit Cousin le Prince de Condé fera remettre incontinent aprés la publication de la paix dans les Provinces, les villes & places de Chasteau-Thierry, Espernay, Tonné-Charante, Damajan, & generalement toutes les autres villes, places & chasteaux que luy ou ceux qui sont assistez par luy, & se sont joincts avec luy, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée ont prises pendant ces mouvemens, & ce entre les mains de ceux qui les avoient en garde, sans aucune en excepter : Comme aussi seront remis & restituez de part & d'autre toutes autres places, maisons, & chasteaux appartenans, soit aux Ecclesiastiques, ou aux Gentils-hommes particuliers entre les mains des Seigneurs proprietaires d'iceux, ou de ceux qui en jouyssoient auparavant cesdits mouvemens. Et pour le regard de Tartas, attendu qu'il a esté surpris sur le sieur de la Harie pendant la suspension d'armes, il sera presentement remis en ses mains, & devant que l'on procede à la restitution des autres.

XLVIII. Comme en semblable nous voulons & entendons que les villes & chasteaux de Craon, Creil & Clermont en Beauvoisis soient remis incontinent entre les mains de nostredit Cousin le Prince de Condé en l'estat qu'elles sont, Et aussi les villes de Bryenne, Rosnay & Montbron, entre les mains de nostre Cousin le Duc de Luxembourg à qui elles appartiennent : à la charge neantmoins de faire demolir les fortifications qui y pourroient avoir esté faictes pendant ces mouvemens, si aucunes y en a.

XLIX. Nos Officiers, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, qui ont demeuré és villes qui ont suivi & assisté nostredit Cousin, & qui à l'occasion de ce, ou en suitte du present mouvement n'ont peu payer le droict annuel de leurs offices dans le temps pour ce prefix aux bureaux qui en avoient esté establis, ou en leur defaut leurs veufues, enfans, ou heritiers, seront receuz à payer ledit droict un mois aprés la publication du present Edict, & en ce faisant jouyront du benefice dudit droict.

L. Et d'autant que pour subvenir aux grandes sommes de deniers qu'il nous convient recouvrer, tant pour le licentiement des gens de guerre qui sont sur pied de part & d'autre, & autres affaires de la guerre, seront les cinquante sols sur minot de sel qui avoient esté ostez en l'année mil six cens dix, remis & reimposez, ainsi qu'ils estoient du vivant du feu Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere.

LI. Pour pareilles considerations seront restablis les quarante sols qui se souloient lever sur chacun quintal de sel en l'estenduë de la ferme de Lyonnois, dicte à la part du Royaume.

LII. Comme aussi pour subvenir ausdictes despenses, nous avons ordonné quelques droicts estre imposez & levez sur les marchandises dont on traffique sur quelques-unes des rivieres de cestuy nostre Royaume, afin de soulager d'autant le peuple de la campagne, & de nos bonnes villes.

LIII. Les Articles secrets qui auront par nous esté accordez, & qui ne se trouveront inserez en ce present Edict seront entretenus de poinct en poinct, & inviolablement observez, & sur l'extraict d'iceux, ou de l'un desdits articles signez par l'un de nos Secretaires d'Estat, toutes lettres necessaires seront expediées.

LIV. Et afin qu'il soit promptement pourveu à l'observation de nostre present Edict, mandons à nos amez & feaux Conseiller les gens tenans nos Cours de Parlement, qu'incontinent aprés iceluy receu, & toutes choses cessantes, ils ayent à le faire publier & enregistrer en nosdictes Cours selon sa forme & teneur, purement & simplement, sans user d'aucunes modifications ny restrinctions, ny attendre autre jussion & mandement de nous, & à nos Procureurs en requerir & poursuivre incontinent & sans delay la publication, laquelle nous enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux de nos Provinces de faire pareillement faire chacun en l'estenduë de sa charge, & par tous lieux & endroits à ce faire accoustumez, & ce au premier commandement qu'ils en recevront de nostre part, & sans attendre que ladicte publication ait esté faicte dans nosdictes Cours de Parlement, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hostilité, levées de deniers, payemens & contributions escheuz & à escheoir, prises, demolitions, & fortifications de villes, places & chasteaux cessent, declarans dés à present icelles levées de deniers, fortifications, demolitions, contributions, prises de biens, meubles, & autres actes d'hostilité qui se feront apres la publication ainsi faite par les provinces subjectes à restitution, punition & reparation, à quoi nous voulons estre procedé contre les contrevenans. Sçavoir est, contre ceux qui useront d'armes, forces & violences en la contravention & infraction de cestuy nostre present Edict, empeschant l'effect & execution d'iceluy de peine de mort, sans espoir de grace ny remission : Et quant aux autres contraventions qui ne seront faites par voyes d'armes, forces & violences, seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amandes honorables, & autres, suivant la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation de nos Juges & Officiers, ausquels nous en avons attribué & attribuons la cognoissance, chargeant en cet endroict leur honneur & conscience d'y proceder avec la Justice & égalité qui y appartient, sans exception ou difference de personne. Si donnons en mandement ausdits gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Jurisdictions, & iceluy entretenir, garder & observer de poinct en poinct, & du contenu en faire jouyr & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre séel à nostredit present Edict, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de May, l'an de grace mil six cens seize. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, LOUIS. Et à costé visa, & au dessous, Par le Roi, estant en son Conseil, DE LOMENIE. Et séellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procureur general du Roy, du tres-exprés & reiteré commandement dudit Seigneur, aprés tres-humbles remonstrances à luy faictes & reiterées sur les cinq, quatorze, quinze & cinquante-troisiesme articles, & sans tirer à consequence à l'advenir pour la creation de l'office de Conseiller de la Religion pretenduë reformée, mentionné au quinziesme article. A Paris en Parlement le 13. Juin 1616. Signé, DU TILLET.

Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, ouy, & ce consentant le Procureur general du Roi, suivant l'Arrest de ce jourd'huy ving-huictiesme Juin, mil six cens seize. Signé, BERTHELIN.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edict, données à Blois au mois de May dernier, & les Articles particuliers y attachez sous le contreséel, l'Edict de Pacification donné à Nantes au mois d'Avril

ANS de J. C. 1616

ANS de J. C. 1616.

d'avril 1598. verifié & registré en ladite Chambre le dernier Mars ensuivant : conclusions du Procureur general du Roi, & tout consideré, LA Chambre, les deux Semestres assemblez, a ordonné & ordonne, que sur ledit Edict & Articles sera mis, leu, publié, & registré, ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy pour le contenu és quatorze & cinquante-troisiesme articles dudit Edict, & cinquiesme desdits Articles particuliers, estre gardé & observé en ce qu'ils sont conformes aux Edicts & Declarations du Roy, verifiez & registrez en ladite Chambre, & à la charge que ceux qui ont receu & manié les deniers & compté d'iceux, suivant le vingt-deuxiesme article dudit Edict, satisferont à iceluy dans le temps qui leur est prefix, & que les autres qui n'ont encores rendu compte, compteront en icelle Chambre dans deux mois, sans que la despense desdits comptes rendus & à rendre, puissent exceder la recepte : Et sera sa Majesté tres-humblement suppliée, de pourvoir au remplacement des deniers pris & affectez au payement des rentes, & sans approbation du contenu és cinquante, cinquante-un, & cinquante-deuxiesme articles dudit Edict. Et au regard de Maistre Isaac le Maistre, Conseiller & Maistre en ladite Chambre, mentionné au quatriesme desdits Articles particuliers : Ordonne ladite Chambre, qu'aprés qu'il sera purgé suivant l'Arrest d'icelle, du 22. de ce mois, il jouyra du contenu en iceluy. Faict le 28. jour de Juin 1616.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

Signé, BERTHELIN,

Leu, publié, & registré en la Cour des Aydes, ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy, aux modifications portées par l'Arrest du jourd'huy. A Paris le huictiesme Juin, mil six cents seize.

Signé, BERNARD.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, pour la pacification des troubles de ce Royaume, données à Blois au mois de May dernier, signées LOUIS, Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, DE LOMENIE, *A costé, Visa, & séelles de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, Articles particuliers accordez par sa Majesté estant en son Conseil, la Royne sa mere presente, à Blois le sixiesme jour dudit mois de Mai, signées LOUIS, A costé, Visa, & plus bas,* DE LOMENIE, *attachez audit Edict, Conclusions du Procureur general du Roy : & tout consideré, La Cour les Chambres assemblées a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leuës, publiées & registrées en icelle, à la charge que la levée des cinquante sols pour minot, & quarante sols sur quintal de sel mentionnez par icelles, n'aura lieu que pendant le temps de six années, sans qu'elle puisse estre continuée pour quelque cause & occasion que se soit, & sans approbation des lettres, brevets, & traictez non verifiez en ladite Cour, ensemble des articles secrets non inserez audit Edict, contenués articles quatorze, trente-neuf, cinquante-trois dudit Edict, & cinquiesme des Articles particuliers attachez à iceluy, jusques à ce qu'iceux veuz & rapportez il en soit deliberé par ladite Cour : Et pour le regard du cinquante-deuxiesme article dudit Edict, la Cour dit qu'elle ne peut entrer en la verification d'iceluy. Prononcé le 8. jour de Juin, 1616.* Signé, BERNARD.

Articles Particuliers accordez au nom du Roy par ses Deputez, envoyez en la Conference de Loudun, à Monseigneur le Prince de Condé, & autres joints avec luy, pour parvenir à la pacification des troubles : depuis veuz, approuvez & ratifiez par sa Majesté.

I. Le Roy veut & entend à l'exemple des Roys ses predecesseurs, que l'Eglise Gallicane soit conservée en ses droicts, franchises, libertez, & prerogatives.

II. Ce qui a esté fait par le Clergé sur la publication du Concile de Trente n'a esté approuvé par sa Majesté, aussi n'à-il eu aucune suitte, ne permettra point qu'il y soit encores rien faict cy aprés, sans ny contre son authorité.

III. Et encores que dans l'Edict il soit porté que toutes places qui ont esté prises de part & d'autre durant ces mouvemens, seront restituées & restablies entre les mains & en l'estat qu'elles estoient auparavant iceux : Néantmoins il a esté convenu que le Chasteau de Lestoure sera mis entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps du Roi, ou autre, de la Religion pretenduë reformée, qui sera choisi par sa Majesté, pour le garder jusques à ce que le different qui est entre les sieurs de Fonterailles & d'Augalin, pour raison de la Capitainerie dudit Chasteau, soit jugé par sa Majesté.

IV. L'article 27. de l'Edict de Nantes fait sur la pacification des troubles concernant l'admission indifferente de ceux qui font ou feront profession de la Religion pretenduë reformée, à tous Estats, dignitez, offices, & charges publiques quelconques Royalles, Seigneuriales ou des villes, sera suivi & observé, & en ce faisant les sieurs de Villemereau Conseiller en la Cour de Parlement, & le Maistre, Maistre en la chambre des Comptes, seront admis en la fonction de leurs charges, comme ils estoient auparavant qu'ils eussent faict profession de ladite pretenduë Religion reformée.

V. Les Ministres de la Religion pretenduë reformée jouyront de la grace & des exemptions à eux concedées par les lettres patentes du Roi, du quinziesme Decembre 1612.

VI. Les sieurs Durant, Louys & Gaufin seront restablis en la ville de Mets, ainsi qu'ils estoient par cy-devant.

VII. Les habitans de la ville de Millan, & des villes, bourgs, & communautez du Comté de Foix qui se trouverent à la prise du Chasteau de Camerade, Comme aussi quelques particuliers de la ville de Nismes, jouyront de l'effect des abolitions qui leur ont cy-devant esté octroyées pour aucuns crimes & excez y mentionnez, sans qu'il soit besoin d'autre verification que l'enregistrement qui sera faict des presents articles, & sans que ledit enregistrement puisse prejudicier aux interests civils des parties, pour lesquels ils se pourvoiront ainsi que de raison. Et pour le regard de la ville de Millau, les Catholiques tant Ecclesiastiques que autres y pourront faire leur demeure & residence, & continuër le service divin en toute seureté. Le Roi les mettant en la garde de ceux de la Religion pretenduë reformée qui en demeureront responsables.

VIII. La Dame d'Audoux, & le sieur de saincte Foi, ensemble ceux qui les ont assistez, demeureront entierement deschargez de tout ce qui leur peut estre imputé, à cause de ce qui se passa à Belestat l'année 1613. Ce qui sera esteint, aboly & supprimé, & sans que pour l'enterinement de la grace ou descharge qui en a esté ou sera expedié, ils soient tenus se mettre en estat, dont ils seront dispensez & deschargez, à la charge aussi de l'interest civil, s'il y eschet, & que les habitans qui font profession de la Religion pretenduë reformée y pourront faire leur demeure en toute seureté & liberté, & y faire l'exercice de leur Religion selon qu'elle leur est permise par les Edicts, lesquels demeureront en la garde des Catholiques.

IX. Le sieur d'Aradon sera restably dans le gouvernement de la ville de Vannes, lequel restablissement sera faict par le Gouverneur & Lieutenant general de la Province.

X. La declaration qui a esté expediée en faveur du sieurs de Bors, au prejudice de la charge du Grand-Maistre de l'artillerie, sera revoquée, & ladite charge remise en la mesme authorité & fonction dont ont joüy les Grands-Maistres qui l'ont cy-devant exercée.

XI. Les sieurs Marquis de Bonnivet & de Friaize seront delivrez & mis en liberté, & seront toutes informations & procedures commencées à l'encontre d'eux, à cause & ensuitte des presens troubles, nulles & de nul effect & valeur.

XII. Mai-

ANS de J. C. 1616.

XII. Maistre Nicolas Cugnoïs Receveur Provincial des decimes de Bourgongne en Bourgongne, demeurera deschargé, ensemble ses cautions & certificateurs de la somme de vingt-un mil livres qu'il avoit esté contraint de payer & fournir à Monsieur le Duc de Mayenne, tant des deniers de ladicte recepte des decimes, que de la consignation qu'il estoit poursuivi faire au Chastelet de Paris, de la somme de six mil quatre cens livres pour le prix de la vente dudit office, & des années restans à exercer d'iceluy, sans que pour ce ledit Cugnois soit tenu de rapporter aucun procez verbal de ladicte contrainćte, dont il est dispensé, attendu la declaration que ledit sieur Duc de Mayenne a faicte d'avoir receu ladicte somme de vingt-un mil livres dudit Cugnois, & icelle employée aux affaires de la guerre, dont ledit Cugnois demeurera vallablement deschargé envers le Receveur general du Clergé de France: celuy des Consignations dudit Chastelet & tous autres en vertu de la quittance dudit sieur Duc de Mayenne, de ladicte somme de vingt-un mil livres, qui servira aussi de descharge ausdits Receveurs.

XIII. La Commission qui a esté expediée pour le razement du Chasteau de Tigny en Anjou sera revoquée si ja elle ne l'a esté.

XIV. Monsieur le Duc de Vendosme, ensemble tous ses domestiques, ceux de sa compagnie de gens d'armes, & ceux de la compagnie de chevaux legers, qui a esté soubz le tiltre de Monsieur le Duc de Mercure son fils, & qui a esté commandée par le sieur de la Barre-Chivray, ensemble les sieurs Marquis Doissan, d'Aradon, Baron de Quernenau, Baron de Vieux-Chasteau, & les vefues & enfans du sieur d'Oervaux, & du sieur de Camors, auront Evocation de tous les procez & differends, tant civils que criminels, qu'ils ont ou pourroient avoir en deffendant, en la Cour de Parlement de Rennes, & iceux procez seront renvoyez au grand Conseil, & ce pour un an, dont seront expediées les lettres d'evocation pour ce necessaires, souz le contreséel desquelles sera attaché l'estat, tant desdits domestiques, que desdites compagnies.

XV. Le Roi accorde à Monseigneur le Prince de Condé, tant pour luy que pour les autres Princes & Seigneurs, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, qui se sont joincts & unis avec luy, la somme de quinze cents mil livres, tant pour le payement des levées, entretenement & licentiement des gens de guerre, qu'autres frais & despense de ladicte guerre.

Fait & arresté par le Roi estant en son Conseil, la Roine sa Mere presente, le sixiesme jour de Mai, mil six cens seize. Signe LOUIS. Et plus bas. Soubz le contreséel de l'Edict. POTHIER.

LXXIII.

ANS de J. C. 1616.

FRANCE ET CONDE.

Articles présentez à LOUIS XIII. *Roi de France de la part des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes retirez de la Cour, depuis la détention de la personne du Prince de* CONDE, *avec les Réponses du Roi sur ce sujet. Fait le* 30. *Septembre & reçu par les Princes, le* 6. *d'Octobre* 1616. Mercure François. Tom. IV. Part. II. pag. 259.

I. QUe le Traicté de Loudun, Articles particuliers & secrets accordez en consequence d'iceluy, seront gardez, observez, & promptement executez en tout & par tout; Tant en ce qui concerne mondit-seigneur le Prince de Condé, qu'autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & Officiers qui s'y trouvent compris: Et en ce faisant, s'il plaist au Roi, Que les sieges mis devant la ville & Chasteau de Chinon, & Tour de Bourges soient levez, & ceux qui commandent esdites places, maintenus & conservez en leurs charges.

L'intention de sa Majesté est d'entretenir & faire executer de bonne foy, ce qui a esté accordé audit Traicté de Loudun: Mais pour le regard de Monseigneur le Prince de Condé, Sa Majesté s'est reservé d'en ordonner ainsi qu'elle advisera devoir estre fait cy aprés pour le bien de son service.

II. Que la declaration qu'il plaira au Roi accorder ausdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, sera publiée en tous les Parlements de son Royaume, Bailliages, & Seneschaussées, ainsi qu'il est accoustumé: Et pour cest effect lettres expediées aux Parlements. *Accordé.*

III. Que la somme de cent mil escus promise par ledit Traicté de Loudun, assignée sur les impositions des rivieres, qui n'ont pas esté establies, sera remplie, toutes difficultez cessantes, attendu que lesdits Princes, Seigneurs & Gentils-hommes en ont faict l'advance pour le licentiement des troupes.

Y a esté satisfaict par le premier article. Et si les assignations qui ont esté baillées ne sont bonnes & valables, en sera pourveu d'autre.

IV. Que les garnisons estant és places que tient Monsieur le Duc de Mayenne, seront augmentées de deux cents hommes de pied: Et les Compagnies de gens d'armes & Chevaux legers entretenus & payez suivant le Traicté de Loudun, pour tenir garnison és places & lieux où ledit sieur de Mayenne advisera le plus expedient pour le service du Roy.

Sa Majesté accorde audit sieur Duc de Mayenne la somme à laquelle se pourroit monter le payement desdits deux cents hommes de pied, pour les trois mois restans de l'année courante, & de l'année prochaine entiere: Pour estre ladite somme payée ainsi que seront les autres garnisons du Royaume: Et pour le regard des compagnies de gens d'armes & Chevaux legers, seront icelles entretenuës selon qu'il a esté accordé par ledit Traicté, Et ladite compagnies de gens d'armes payée de deux quartiers de l'année courante: Et de trois quartiers de l'année prochaine, & autre à l'advenir.

V. Que le payement des pensions, estats, & appoinctemens, & entretenement des garnisons & compagnies de cavalerie dudit sieur de Mayenne soit assigné sur la recepte generale de Soissons, Taillon, & Gabelles de ladite Generalité, par l'ordre accoustumé des finances, & ce pour la presente année, & la prochaine suivante.

Sa Majesté ne peut affecter particulierement aucune recepte au payement du contenu audit article: Et neantmoins y sera pourveu en sorte, que ledit sieur de Mayenne aura subject d'en demeurer contant.

VI. Que la somme de dix mille livres cy-devant accordée audit sieur, pour les fortifications des places qu'il tient, luy soit continuée pour deux ans.

En dressant l'Estat des fortifications, sa Majesté aura esgard à la remonstrance contenuë au present article.

VII. Que la Commission pour tenir les Estats de Bretagne en la presente année soit envoyée à Monsieur le Duc de Vendosme, suivant la promesse qui lui en fut faicte à Loudun.

Les expeditions pour l'Assemblée desdits Estats ayant desja esté envoyées, sa Majesté ne peut faire aucun changement pour ceste année; Mais aprés que ledit sieur de Vendosme sera venu recevoir les commandements de sa Majesté, sadite Majesté luy donnera toute occasion de contentement; & luy accordera la tenuë desdits Etats de l'année prochaine.

VIII. Que ledit sieur Duc de Vendosme soit assigné de la somme de trois cents mil livres à luy promises par ledit Traicté de Loudun pour recompense de la charge de Capitaine & Gouverneur de la ville & Chasteau de Nantes, Offrant moyennant ce d'en bailler sa demission.

Le-

ANS de J. C. 1616.

Ledit sieur de Vendosme estant prés de sa Majesté en sera advisé avec luy dedans le tems de la tenuë des Estats de l'année prochaine.

IX. Que la Compagnie de Chevaux legers dudit sieur de Vendosme servira où par ledit sieur de Vendosme luy sera ordonné, & par luy advisé plus expedient pour le service du Roi.

Ladite Compagnie de Chevaux legers a esté créée comme toutes les autres pour servir aupres du Roy: Mais les mandemens & commandemens de sa Majesté pour le faict de ladite Compagnie s'addresseront audit sieur Duc de Vendosme.

Sa Majesté, s'il luy plaist, ordonnera l'entretenement de cent hommes de pied, pour tenir garnison en la ville & Citadelle de la Fere.

Sa Majesté a accordé audit sieur Duc de Vendosme la somme à laquelle se montera le payement de cent hommes de pied pour les trois mois restans de l'année courante: Et l'année prochaine entiere. Pour estre ladite somme payée ainsi que seront les autres garnisons du Royaume.

XI. Sa Majesté commandera, s'il luy plaist, le razement des fortifications faictes à Blavet & Donarvenez, en execution des Traictez de sainte Manehould & Loudun.

Par lesdits Traictez sa Majesté ne s'est obligée à razer aucunes fortifications faictes par son commandement, ny de s'oster la liberté de faire telles fortifications qu'elle advisera pour le bien de son service.

XII. Que les garnisons nouvellement mises és villes & places seront ostées & licentiées, & lesdits lieux remis ainsi qu'ils estoient auparavant la detention de mondit Seigneur le Prince de Condé. Supplient tres-humblement les Princes, Ducs, Pairs, & officiers de la Couronne sa Majesté, de mettre en bonne consideration s'il est expedient pour son service de tenir sur pied son armée nouvellement dressée.

Sa Majesté n'entend entretenir autres garnisons que celles qui seront necessaires pour la seureté des places. Et pour le regard de l'armeé, sa Majesté ayant pris l'advis des Princes & Seigneurs qui seront prez sa personne, en ordonnera pour le bien de son service.

XIII. Qu'il soit baillé ausdits Princes, Seigneurs & Officiers, un Duplicata de la Declaration susdite. *Accordé.*

Faict & accordé au Conseil du Roi tenu à Paris, le Roi y estant, & la Royne sa Mere, les sieurs Cardinal & Duc de Guise, & Prince de Joinville, & autres Princes & Officiers de la Couronne: le dernier jour de Septembre 1616. Signé, LOUIS. Et plus bas MANGOT.

Ces Responses du Roi estans renvoyées à Soissons, les Princes mirent au dessous.

Nous avons reçeu les articles & responses cy-dessus portées par Monsieur de Boissize, par commandement expres du Roi, & pour obeyr à ses volontez. Faict à Soissons le sixiesme jour d'Octobre 1616.

LXXIV.

ANS de J. C. 1616. SAVOYE ET NEMOURS.

Traité de Paix entre CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, &* HENRI *de Savoye Duc de Nemours, fait le* 14. *Novembre,* 1616. S. Guichenon. Histoire Génealogique de Savoye. Preuves. pag. 626. Mercure François. Tom. IV. Partie II. pag. 395.

S'ETANT depuis quelques mois en çà glissé une mauvaise intelligence entre son Altesse & Monsieur le Duc de Nemours & de Genevois, laquelle auroit esté suivie de mouvemens & prises des armes; son Altesse desirant rapprocher pres d'elle ledit sieur Duc, & iceluy se remettre & rentrer, comme estant Prince de sa maison, en la bonne grace de son Altesse par l'entremise de Monsieur le Prince de Piedmont, lequel pour l'asseurance qu'il a de la volonté dudit sieur Duc, & de l'affection que sadite Altesse luy a tousjours portée, voulant encor la luy tesmoigner en ceste occasion, comme chose qu'il sçait devoir estre tres-agreable à sadite Altesse, a volontiers embrassé ceste affaire, pour l'entiere resolution & accomplissement des choses qui auront esté commencées, Ledit Sr. Prince tant en son nom, que pour & au nom de sadite Altesse d'une part, & ledit sieur Duc d'autre, estimant le faire trouver bon à Monsieur le Duc de Guise son nepveu: ont entre eux accordé les conditions qui s'ensuivent.

ANS de J. C. 1616.

Premierement, que ledit sieur Duc de Nemours sera remis & restably en la pleine possession & jouyssance de tous ses biens, appanages, droicts, devoirs, & pretentions tels que ses predecesseurs & luy en ont jouy & jouyssoient avant ladite prinse des armes.

II. Comme aussi les saisies & main-mises, si aucunes y en a, apposées sur les biens & appanages dudit sieur Duc, ceux de ses Officiers, serviteurs ou amis seront levées & ostées: Et s'ils avoient esté emprisonnez ou depossedez de leurs charges & offices y seront restablis, & toute recherche & pretention que l'on pourroit faire contre eux, pour & à l'occasion des presents differens demeureront aneantis.

III. Sera encores iceluy sieur Duc maintenu & conservé à l'advenir en la jouyssance de vingt mil ducatons à luy concedez par sadite Altesse, sa vie durant. Et pour plus grande asseurance, elle luy en fera expedier les lettres de confirmation verifiées en la Chambre de Chambery, pour l'avoir & prendre sur les tailles & deniers extraordinaires de Genevois & Faussigny, le tout à la forme des arrests sur ce rendus.

IV. Et pour plus grande asseurance audit sieur Duc tant de sa promesse que de la libre jouyssance de ses biens, son Altesse luy a accordé pour un an cent hommes de garnison ordinaire dans le chasteau de Nicy, à son choix, lors & quand ledit sieur Duc y sera & y sejournera; Et hors ledit sejour à Clermont: Laquelle garnison sera payée & soudoyée aux despens de sadite Altesse, sur le mesme fonds que les autres garnisons de Savoye, & l'entretenement d'icelle mis & delivré de quatre mois en quatre mois par le Tresorier general du pays, ez mains d'un Commissaire particulier à ce deputé.

V. Et d'autant que ledit sieur Duc pretend sur les deniers extraordinaires qui se sont imposez & levez cy-devant, & qui se leveront & imposeront cy-aprés riere les Estats de son appennage luy en devoir appartenir une partie, selon les traictez faicts par ses predecesseurs & son Altesse. Au contraire qu'il ne luy en appartient aucune chose, & ne luy en est rien deu: Pour le decider, l'on deputera dans trois mois de part & d'autre une ou deux personnes de leur conseil, & aux fins de telle qualité & condition que son Altesse & ledit sieur Duc adviseront chacun de leur costé, lesquelles si faire se peut conviendront à l'amiable de ladite pretention: Et où ils ne le pourroient faire, la decision en est remise à l'arbitrage des sieurs le Grand, Escuyer de France, Mareschal de Lesdiguieres, & d'Alincourt, Gouverneurs des provinces voisines de l'Estat de Savoye. Lesquels comme amis communs, lesdites parties ont accordé & choisi pour arbitres & juges en cest affaire, & se soubsmettent à ce qui en sera par eux decidé & ordonné.

VI. Et pour soulager aucunement les affaires dudit sieur Duc, son Altesse promet de luy payer & bailler la somme de quarante-cinq mille ducatons, A sçavoir vingt mille contant en lettre de change, payables à Lyon, & pour les vingt-cinq mille restans, elle les luy fera fournir par tiers en dix-huict mois prochains.

VII. L'accomplissement des choses cy-dessus promises, & entiere observation d'icelles, son Altesse, &

ANS de J. C. 1616.

& ledit sieur Duc prient & requierent Monsieur le Duc de Guise, lesdits sieurs le Grand, Mareschal de Lesdiguieres, & d'Alcourt, Gouverneurs des provinces voisines de l'Estat de Savoye, de s'en vouloir charger & obliger, & en outre d'assister, defendre & secourir tant de leurs forces que de leur pouvoir & creance celuy auquel l'autre des parties aura manqué & defailly en quelque chose du present Traicté : Le tout sous le bon plaisir du Roy, lequel son Altesse & ledit sieur Duc supplient le vouloir ainsi commander & ordonner ausdits sieurs Gouverneurs le faire par eux observer & garder.

VII. Et encores ledit sieur Prince de Piémont promet & sera tenu de faire ratifier, approuver & aggreer par son Altesse le present traicté, & en fournir & mettre és mains dudit sieur Duc lettres de ratification dans huict jours prochains : comme aussi ledit sieur Duc promet de continuer par cy aprés en la mesme bonne volonté qu'il a faict cy-devant au service de son Altesse comme son devoir & sa naissance l'y obligent. Faict & arresté le 14. jour du mois de Novembre, 1616.

LXXV.

ANS de J. C. 1617.

Milan et la Valteline.

Articles & Capitulations dressez par le sieur Alphonso Casal, Conseiller du Roi D'ESPAGNE, *& son Ambassadeur en Suisse, agissant au nom de dom Pietro de Toledo, Gouverneur du Duché de* MILAN, *d'une; & les Seigneurs Chefs & Députez des Communes des trois* LIGUES, *d'autre part, le tout sous l'aveu de Sa Majesté & desdites trois Ligues. Fait à Covére le 19. Mars 1617.* **Histoire de la Valteline & Grisons, &c. pag. 110. Mercure François. Tom. VI. Part. II. pag. 176.**

Ayant de tout temps esté une bonne amitié & correspondence entre les Ducs de Milan & les trois Ligues, & icelle continuée avec les Rois Catholiques depuis qu'ils sont devenus Seigneurs de ce Duché : les deux partis, considerans le bonheur, profit & seurté, qu'apporte une bonne intelligence entre deux Estats voisins; afin d'oster aussi toute meffiance, que cy devant pourroit avoir esté causée entre la Majesté de Philippe III. de ce nom, comme Duc de Milan, & predites trois Ligues, & en sa place establir & conserver à tousjours une bonne amitié & correspondence : ont resolu, à l'honneur de l'Eternel, & bien de leurs Etats, les suivans articles de confederation, qui auront force d'une Alliance perpetuelle. Donques S. Ex. Dom Pietro de Toledo, Gouverneur dudit Duché de Milan, au nom de sadite Majesté & de ses successeurs audit Duché, d'une; & les Seigneurs Presidens, Conseillers, & Communautez desdites trois Ligues, pour eux & leurs successeurs, d'autre part; promettent qu'entre sadite Majesté comme Duc de Milan, avec ses subjects dudit Duché, & les trois Ligues avec leurs subjects de la Valtoline, Wormse, & Comté de Chavenne, sera & devra estre à perpetuité, une vraye amitié, bonne voisinance, & correspondence. De sorte, que aucune des parties ne se laissera employer à chose quelconque, qui puisse porter préjudice ou dommage à l'autre partie; & ne permettra, qu'à aucun qui voudroit offencer l'autre partie, ouvertement ou clandestinement, soit donné passage par dessus ses terres, ou celles de ses subjects; moins qu'il lui soit donnée aucune assistance, directement ou indirectement : ains s'opposera à iceluy de tout son pouvoir. Et advenant, que l'une des parties decouvre quelques menées ou pratiques secretes, tendantes au prejudice de l'autre, elle sera tenue, d'en donner advis à l'autre au plustost que faire se pourra; & cependant taschera de tout son pouvoir d'empescher & divertir telles menées & pratiques.

ANS de J. C. 1617.

Et dautant que son Excellence a esté advertie, que les trois Ligues en General desiroyent que le Fort qui a esté basti aux frontieres de la Valtoline en l'an 1603. fust demoly, pour leur tesmoigner qu'iceux sont restablis aux bonnes graces de sa Majesté, & leur faire voir la singuliere affection de sadite Majesté envers les trois Ligues : sadite Excellence promet de faire demolir & razer ledit Fort avec le petit Fort, incontinent apres que les presens Articles auront esté acceptez & seellez par sa Majesté & lesdites trois Ligues : & que sadite Majesté ne permettra, qu'il soit onques rebasti, tandis que lesdites trois Ligues de leur costé observeront fidelement le contenu és presentes Capitulations, & ne donneront occasion à sadite Majesté d'entrer avec eux en defiance, comme ils avoyent fait en l'an 1603. Et d'autant que les Seigneurs Presidens, Conseillers, & Communes desdites trois Ligues recognoissent assez, que la defiance, qui a esté cause de la construction dudit Fort, provient de l'alliance & passage qu'en l'an 1603. ils avoyent promis & octroyé a la Seigneurie de Venize : ils promettent, pour eux & leurs successeurs quelconques, que tandis que les presentes Capitulations dureront, ils ne renouvelleront plus à l'advenir ladite Alliance, ni ne permettront ledit passage. Le Commerce d'un Estat à l'autre sera libre, tant pour les Seigneurs, que pour leurs subjects, sans respect des personnes : à condition, qu'elles ne donneront point scandale en fait de Religion, & ne porteront des livres secrets & defendus. Quant à la contagion, l'on observera l'ordre qu'on y a tenu ci devant. Item jouïront lesdites trois Ligues, & leurs subjects, touchant le peage du bestail, & autres choses, qu'ils ameneront sur les terres de Milan, ou qu'ils en emmeneront, des mesmes franchises, que font les Cantons Suisses alliez avec ladite Majesté.

Et advenant que sa Majesté eust besoin de soldats de nostre nation, pour la defence dudit Duché de Milan lui sera permis de faire une levée ausdites trois Ligues, mais non plus de quatre mille, & non moins de deux mille hommes. Excepté neantmoins, si lesdites trois Ligues lui vouloyent octroyer plus grand nombre. Les Ambassadeurs de sadite Majesté, qui feront ladite levée, auront la puissance de nommer le Colonel, & les Capitaines, & de traiter & convenir avec eux des armes & de leurs gages. Que si sadite Majesté, pour la conservation de ses Estats, voulut faire passer quelque nombre de soldats estrangers, pour les mener sur le Milanois, cela lui sera permis, & à ses gens : à condition toutes fois, qu'ils passent par troupes, dont chacune n'excedera le nombre de 200. hommes, & que tousjours l'une soit distante de l'autre d'une journée. Chaque troupe aura son Capitaine ou Conducteur, qui la tiendra en ordre, avec un Commissaire, que lesdites trois Ligues ordonneront aux despens de sa Majesté, afin d'eviter tout inconvenient. Lesdits soldats passans seront tenus payer leurs vivres & les peages, selon la raison, se comportans au reste ainsi comme il convient. Item ne porteront autres armes, que leurs espées, & poignards, fors les gens de cheval, ausquels il est aussi permis de porter leurs pistolets. Et au cas que ceste gendarmerie apportast quelque dommage ausdites trois Ligues, soit à leurs subjects, & qu'icelui fust deuëment verifié, sa Majesté sera tenue de le reparer. Au reciproque, s'il advenoit, que lesdites trois Ligues fussent assaillies par quelque Prince ou Estat, sadite Majesté sera tenue fournir ausdites trois Ligues, toutesfois & quantes elle en sera par icelles recherchée, assavoir 2000. fantassins & 200. chevaux, & iceux entretenir & souldoyer tandis que la guerre durera. Et advenant, que lesdites trois Ligues eussent besoin de plus grand secours, sa Majesté sera tenue de le leur mander sans aucun delay. Que si au lieu du susdit nombre de soldats, lesdites trois Ligues aimassent mieux l'argent, sa Majesté sera tenue leur fournir, & payer par mois 10000. escus pendant que la guerre durera. Item les four-

ANS de J. C. 1617.

fournira de six grosses Coulevrines, & des munitions requises, qu'il fera livrer & rendre au Comté de Chavenne: à condition, que la guerre estant finie, lesdites trois Ligues les restitueront. Il sera permis aux susdites trois Ligues, & à leur subjects, d'achetter de toutes sortes de denrées pour leur usage, sur les marchés de Comme & de Palantza au Duché de Milan, tout ainsi comme font les Cantons Suisses, qui sont alliez avec sadite Majesté. Icelle, comme Duc de Milan, de sa Royalle liberalité, & pour tesmoigner ausdites trois Ligues sa bienveuillance & affection, leur promet de faire payer à leur Fisque annuellement à la Feste S. Jean Baptiste, assavoir florins 3000. à raison de 15. batz piece monoye de Covere, à chacune desdites trois Ligues. Et doit commencer ce payement dès la premiere Feste dudit Sainct, qui suivra la solennisation de ce traitté. Que s'il advint question & difficulté entre sadite Majesté, comme Duc de Milan, & lesdites trois Ligues, ils seront choisis deux arbitres de chasque part, qui s'assembleront à Chavenne ou Lorico, selon que chasque partie sera actrice, ou Rée: & decideront lesdits arbitres telle difficulté sommairement dans l'espace de deux mois. Mais quant il surviendra procès entre particuliers des deux Estats; en ce cas l'Acteur sera tenu de compeller le Rée par devant son juge ordinaire. Que si les susdits arbitres ne pouvoient tomber d'accord, chaque partie choisira sur l'Estat de l'autre un personnage sage & expert, qui soit de qualité & en Office: & lors icelles jetteront le sort, lequel des deux sera le superarbitre.

Et faut entendre, que la presente Capitulation ne devra en façon que ce soit prejudicier à l'Alliance, & lettres Reversales, que lesdites trois Ligues ont avec la Couronne de France: ains ladite Alliance, & Revers, resteront en leur force & vigueur; & sera la presente Capitulation perpetuelle & hereditaire. Sa Majesté se reserve le S. Siege de Rome; le sacré Empire Romain; la tres Illustre maison d'Austriche; l'Alliance que sadite Majesté a avec les Cantons Catholiques en Suisse; & toutes autres precedentes Alliances, & traittés qui pourroient encores valoir. Et lesdites trois Ligues reservent de leur costé, ledit Sacré Empire Romain; l'Alliance & Revers avec la Couronne de France: l'Alliance hereditaire avec la tres-Illustre maison d'Austriche; les Alliances avec Messieurs les Suisses, & toutes autres Alliances precedentes, qui sont encores en valeur.

LXXVI.

ANS de J. C. 1617.

BOHEME VENISE, SAVOYE, MANTOUE.

Articles de ce qui a esté imprimé à Paris, à Madrid, à Vienne, pour l'execution du Traité d'Ast du 21. Juin 1615. pour accorder les différens des VENITIENS *avec l'Archiduc* FERDINAND *Roi de Boheme, & de ceux du Duc de* SAVOYE *avec le Duc de* MANTOUE, *& le Traité de Pavie, du 9. Octobre 1617.* Freder. Leonard. Tom. IV.

COMME ainsi soit que tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Philippes III. Roi Catholique des Espagnes, desireux de faire cesser les guerres qui troublent encores la Chrestienté, & témoigner sa pieté, ait fait entendre à tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Louis XIII. Tres-Chrestien Roi de France & de Navarre, tant par Messire Henri de Bauffremont Marquis de Senecey, Ambassadeur en Espagne, que depuis & fraichement encores par Dom Hector Pinatello, Duc de Monteleon, Ambassadeur dudit Roi Catholique en France, la bonne volonté qu'il avoit de pacifier lesdits troubles, & mettre les Païs d'Italie & de Piedmont, où ladite guerre se faisoit, en repos, ledit Roi Catholique aiant à cete fin fait proposer à Madrid depuis le dix-huitiéme jour du mois de Juin dernier, jusqu'au vingt-quatriéme d'icelui, par Dom François de Sandoval & Rojas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, en la presence de Messire Antoine Gaetano, Archevêque de Capouë, Nonce de nostre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. en Espagne; du Comte de Chevenhuller, Ambassadeur en Espagne, du tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Mathias, Empereur du Saint Empire, & de tres-haut & tres-excellent Prince Ferdinand Roi de Boheme, Archiduc d'Autriche; & du Sieur Pierre Griti, Ambassadeur de la Serenissime Republique de Venise en Espagne, certains articles propres pour composer les differens d'entre ledit Ferdinand Roi de Boheme, & ladite Serenissime Republique de Venise: & pareillement pour l'execution du Traité d'Ast, ci-devant accordé pour terminer ceux d'entre tres-hauts & tres-excellens Princes Charles Emanuel, Duc de Savoie, & Ferdinand de Gonzague, Duc de Mantouë, lesquels articles auroient esté depuis confirmez à Sa Majesté par le Duc de Monteleon, par declaration signée de lui, Sa Majesté aiant le mesme desir dudit Roi Catholique, affectionné pareillement au bien & repos de la Chrestienté, auroit reçeu avec grand contentement de la susdite proposition & confirmation par le Duc de Monteleon; ce qui l'auroit meu de députer & comettre Messires Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; Guillaume du Vair, Garde des Sceaux de France; Nicolas de Neuville, Sieur de Villeroi, Conseiller & Premier Secretaire d'Etat; Pierre Jeanin, Conseiller au Conseil d'Etat de Sa Majesté & Super-Intendant de ses Finances; & Pierre Brulart, Vicomte de Pusieux, aussi Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, pour en conferer avec les Sieurs Octavien Bon, & Vincent Grissoni, Ambassadeurs extraordinaire & ordinaire de la Serenissime Republique de Venise, ainsi qu'ils auroient fait par diverses fois, & auroient trouvé lesdits Ambassadeurs tres-disposez d'accepter lesdits articles, suivant le pouvoir à eux donné par ladite Republique, ci-aprés transcrit; en laquelle Conference lesdits Sieurs Deputez de Sa Majesté ont esté grandement assistez de l'autorité de sa Sainteté, & l'entremise de Maistre Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce d'icelle en France, tellement que Sa Majesté auroit trouvé bon pour éviter les inconveniens que la dilation & le retardement pouroit apporter en cete affaire, & pour par la conclusion desdits articles faire pareillement avancer l'execution du Traité d'Ast, de faire arrester, resoudre & signer par lesdits Commissaires & Ambassadeurs, les articles & conditions susdites, lesquelles sont par le present acte & instrument dés à present comme deslors, agréez & accordez entre les parties, pour estre à l'avenir executez, gardez & observez par elles de bonne foi, suivant la teneur desdits articles ci-aprés transcrits; à quoi Sa Majesté est contente pour le desir qu'elle a d'avancer une si bonne œuvre, engager sa foi & parole Roiale, comme elle fait par ce presentes. Promettant semblablement que l'accord fait en Ast au mois de Juin 1615. pour composer les differens qui regardent lesd. Ducs de Savoie & de Mantouë, & faire finir la guerre qui se fait en Piedmont pour cete occasion, sera aussi accompli & executé de bonne foi, & toutes les Villes, Places & Prisonniers pris devant & depuis ledit Traité d'Ast, rendus & restituez de part & d'autre, en la mesme forme qu'il est contenu audit Traité, comme il a esté promis à Sa Majesté de la part dudit Roi Catholique, & souvent esté declaré de celle dudit Duc de Savoie, de se contenter de l'execution dudit Traité d'Ast.

Pouvoir du Roi Tres-Chrestien à ses Commissaires.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos tres-chers & feaux les Sieurs de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; du Vair, Garde des Sceaux de France; de Villeroi, Con-

ANS de J. C. 1617.

ſeiller & Premier Secretaire d'Etat; Jeanin, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, Super-Intendant de nos Finances, & de Puiſieux, auſſi Conſeiller & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Salut. Le deſir que nous avons de voir finir les troubles qui agitoient la Chreſtienté, & dont l'Italie a eſté depuis quelques années affligée, Nous aiant ci-devant fait emploier nos Ambaſſadeurs & Miniſtres reſidens és Cours des Princes, où nous aurions eſtimé le devoir faire comme Roi Tres-Chreſtien, amateur de la Paix publique, & du bien & repos de nos Voiſins & Alliez, pour l'accommodement des differens ſurvenus entre nos chers & bien aimez Oncles & Couſins les Ducs de Savoie & de Mantouë; & noſtre tres-cher & bien aimé Oncle l'Archiduc Ferdinand d'Autriche Roi de Boheme, & la Sereniſſime Republique de Veniſe; ce qui nous auroit tellement ſuccedé, qu'aiant appris avec noſtre tres-grand contentement, tant du Marquis de Senecey noſtre Ambaſſadeur en Eſpagne, que du Duc de Monteleon, Ambaſſadeur prés de Nous de noſtre tres-cher Frere & Beau-pere le Roi Catholique des Eſpagnes, les propoſitions qui avoient eſté faites en Eſpagne au mois de Juin dernier, de certains articles propres pour compoſer leſdits differens, & depuis encore par la declaration que nous a fait ledit Duc de Monteleon de la bonne intention du Roi Catholique à faire ceſſer cete guerre. Nous conſpirans au meſme deſſein, avons aviſé de commettre quelques perſonnages qui puiſſent en nôtre nom conferer, reſoudre & accorder deſdits articles, tant avec ledit Duc de Monteleon, Ambaſſadeur dudit Roi Catholique reſident prés de nous, qu'avec les Sieur Octavien Bon & Vincent Griſſoni Ambaſſadeurs de ladite Republique de Veniſe, eſtans auſſi prés de Nous, ſuivant les pouvoirs qu'ils en ont. A ces cauſes, à plein confians de vos ſusdites ſuffiſance, loiauté, experience & affection, vous avons commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour de par Nous & en noſtre nom conferer, reſoudre & accorder leſdits articles & conditions avec leſdits Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe, & engager noſtre foi & parole Roiale pour la ſureté & execution de ce qui aura eſté par vous convenu; de ce faire vous avons donné plein pouvoir, puiſſance, autorité & mandement ſpecial, promettant en foi & parole de Roi, avoir pour bien agreable tout ce que par vous aura eſté en cette occaſion fait & accordé en noſtre nom : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier jour d'Aouſt, l'an de grace 1617. & de noſtre Regne le huitiéme. Signe, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHILIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau du cire jaune ſur ſimple queuë.

Ce qui a eſté accordé & reſolu par leſdits Seigneurs Commiſſaires.

Et pour l'accompliſſement de ces preſentes, leſdits Ambaſſadeurs de Veniſe reſidens prés Sa Majeſté, envoieront audit Sieur de Griti, Ambaſſadeur de leur Republique en Eſpagne, leur procuration & ſubſtitution, en vertu de leur pouvoir pour confirmer & ratifier leſdits articles dans vingt-cinq jours, à compter du jour de la datte de ces preſentes, comme il ſera fait au meſme tems par ledit Comte de Chevenhuller, en vertu du pouvoir qu'il en a de Sa Majeſté Imperiale & dudit Roi de Boheme, & qui ſera auſſi ratifiée & agré par ledit Roi Catholique, pour ce qui le concerne du preſent Traité, & fera ceſſer tous actes d'hoſtilité de ſes Armées & forces, tant ſur Mer que par Terre, incontinent aprés leſdites Ratifications, conformement à ladite aſſurance que ledit Duc de Monteleon en a donné par écrit. Fait à Paris le ſixiéme du mois de Septembre 1617. en la preſence de M. Guido Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce de noſtre tres-Saint Pere le Pape Paul V. en France. Signé, Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce Apoſtolique. Brulart. du Vair. De Neufville. Jeannin & Brulart. Octavio Bon, Ambaſſadeur extraordinaire; Vincent Griſſoni, Ambaſſadeur ordinaire.

ANS de J. C. 1617.

Articles dreſſez à Madrid, ſur les differens d'entre le Roi Archiduc Ferdinand, & la Sereniſſime Republique de Veniſe.

I. QUE le Roi Archiduc Ferdinand aiant mis une Garniſon d'Allemans à Segna, les Venitiens rendront une Place d'Iſtrie la plus proche de Segna, que ſa Majeſté Imperiale ou ledit Roi Archiduc Ferdinand nommeront.

II. Qu'en ce qui touche les Uſcoques & ceux qui doivent eſtre chaſſez, il ſera nommé quatre Commiſſaires; A ſçavoir deux de ſa Majeſté Imperiale, & deux autres par les Venitiens, qui ſeront perſonnes hors d'intereſt & de l'autorité requiſe à un tel effet. Qu'eux quatre joints enſemble, vingt jours aprés qu'on aura mis Garniſon à Segna, feront un équitable rapport de ceux qui auront à ſortir, car l'intention eſt de chaſſer ſeulement les Uſcoques qui alloient en courſe avant ces derniers mouvemens, & avec eux tous ceux qui vivent encores en Pirates & des voleries qu'ils font. Pour le regard de ceux qui en la preſente guerre auront ſeulement fait par Mer des actes d'hoſtilité, ils ne ſeront point tenus pour Corſaires ou pour Pirates, s'ils n'en faiſoient meſtier auparavant. Quant aux Bannis de la Republique, on les fera ſortir de tous les Eſtats de ſa Majeſté Imperiale & dudit Roi Archiduc.

III. Que les Uſcoques & Bannis eſtans chaſſez de Segna, leſd. quatre Commiſſaires députez pour mettre en execution ce Traité, feront mettre le feu dans les Navires de courſe (ſans toucher aux Vaiſſeaux Marchands.) Auſſi de leur coſté les Venitiens rendront toutes les Places, Ports & autres lieux qu'ils auront occupez durant la guerre, ſans en reſerver aucune de quelque genre & qualité qu'elle ſoit, tant en Iſtrie qu'au Païs de Frioul, & aux autres Etats de ſa Majeſté Imperiale & de ſa Serenité.

IV. Que l'execution de ce Traité ſe fera dans deux mois, & l'on poſera les Armes bas, tant par Mer que par Terre, & toutes Fortifications & autres hoſtilitez, ſeront ceſſées entre le Sieur Roi Archiduc Ferdinand, & Meſſieurs les Venitiens; que dans ledit terme de deux mois, l'on effectuera le contenu de Conventions ci accordées, aprés l'execution deſquelles le Commerce ſera rendu libre par Mer & par Terre, tant de l'un que de l'autre parti, comme il eſtoit avant qu'on euſt rompu la Paix; & ainſi les Armes miſes bas les affaires demeureront en leur premier eſtat, & telles qu'avant ces derniers mouvemens.

V. Qu'on donnera aux Priſonniers des deux partis une liberté reciproque & un pardon general à ceux qui auront ſervi à la guerre, tant le Seigneur Roi Archiduc que les Venitiens, outre que tous leurs biens leur ſeront rendus.

VI. Que ſa Majeſté & ledit Roi Archiduc promettront mutuellement, & ſous la parole de Princes, de ne recevoir jamais plus les Uſcoques qu'on aura chaſſez, & de ne permettre que les Venitiens ou leurs Sujets en ſoient moleſtez à l'avenir, ſuivant l'accord qui en fut paſſé au Traité de Vienne en l'an 1612. dont la teneur ſera ici inſerée, & ſelon la declaration de l'Ambaſſadeur de Veniſe, en la réponſe par lui faite au Duc de Lerme, le ſixiéme jour de Mai 1617. diſant que la Republique ne pretendoit autre choſe, ſinon qu'on euſt à faire ſortir de Segna & de ces lieux maritimes, les Uſcoques & Bannis qui ſçavoient la route des courſes & le meſtier de voler, ſi bien qu'on n'en receut à l'avenir ni dommage ni fâcherie, ajoûtant à cela, qu'il n'entendoit parler de ceux qui vivoient paiſiblement dans leurs Maiſons avec leurs femmes & leurs enfans,

ANS de J. C. 1617.

sans, comme il a esté déja dit. Et que sa Majesté Imperiale comme mediatrice de cette Paix, donnast sa parole de faire observer le tout, puis qu'en ceci les Venitiens ne pretendoient autre chose que de se délivrer des outrages que durant tant d'années ils avoient receus desdites Uscoques: pour le regard de la Navigation libre, dont il est fait mention au dernier article dudit Traité de Vienne, on en remet d'en traiter à une autre fois.

Traité de Vienne, 1612.

I. Que l'Archiduc Ferdinand promettra de rendre la Mer Adriatique assurée de Pirates, & que ceux de Segna, & tous autres de ses Terres, n'iront plus en course & ne porteront plus aucun dommage à leurs voisins.

II. Que ceux qui se trouveront coupables d'avoir esté en course, seront punis ou proscrits.

III. Qu'un Gouverneur personnage de qualité & d'autorité, sera établi dans Segna.

IV. Que l'on y mettra une Garnison d'Allemans.

V. Que les Venetiens qui seront trouvez détenus és Terres de l'Archiduc, seront mis en liberté.

VI. Que la Navigation & le Commerce seront remis en leur pristin estat.

VII. Que toute Paix & bonne Amitié sera entretenuë de part & d'autre.

VIII. Et quant à ce qui touche les privileges & franchises en la Navigation, il en sera deliberé à la premiere commodité.

Articles pour les Ducs de Savoye & Mantouë.

I. Pour le regard des differens survenus entre les Seigneurs Ducs de Savoie & de Mantouë, on répond, que sa Majesté Catholique tiendra ce qui est porté par le Traité d'Ast, suivant l'offre qu'il en a faite à sa Sainteté & au Roi Tres-Chrestien.

II. Quant au point de desarmer, & que l'on demande de faire alternativement, & que le Duc de Savoie aït à dépescher deux ou trois mille hommes, & le Gouverneur de Milan autant, on répond; que sa Majesté n'admettoit point cette demande, qu'on sçait bien quelles armes elle a en main pour se faire obeïr; que le Duc de Savoie doit encore moins pretendre que ce Traité s'altere à son occasion, surquoi on est demeuré d'accord de rendre tout ce qui a esté pris devant & aprés le Traité d'Ast.

III. Qu'avant que le Seigneur Duc de Savoie commence à desarmer les Armées de S. M. C. aient à se retirer du Piedmont, s'il y en a dedans, ensemble du Montferrat, à quoi a esté fait réponse, que sa Majesté Catholique accomplira le Traité d'Ast, suivant l'offre qu'il en a faite au Roi Tres-Chrestien.

Pouvoir desdits Sieurs Ambassadeurs de Venise.

Joannes Benbo, Dei gratia Dux Venitiarum, &c. La Majesté du Roi Tres-Chrestien estant intervenuë à l'accommodement des differens de la Serenissime Maison d'Autriche, tant avec nostre Republique qu'avec son Altesse de Savoie, esperans que l'entremise de Sa Majesté poura introduire une bonne Paix & un repos universel pour abreger tous les moiens qui peuvent conduire les affaires à une bonne fin, nous avons constitué & constituons nos Procureurs Generaux & Speciaux, nos bien aimez & Nobles Octavien Bon & Vincent Grissoni nos Ambassadeurs prés sa mesme Majesté, pour intervenir en nostre nom & traiter de ce qui sera necessaire & opportun avec Sa Majesté Tres-Chrétienne, & ensemble avec ses Ministres & autres selon qu'il en sera besoin, leur octroiant à cet effet l'autorité de proposer, accepter, conclure, donner parole, l'arrester & la souscrire, avec tous les articles que nous declarons ici convenables au susdit accommodement; comme pareillement de faire toutes les choses que nous pourions effectuer nous mesmes si nous y estions en personne, quoi qu'on vint à rechercher un mandement plus exprés que celui qui est contenu en ces presentes, avec permission encore de constituer un ou plusieurs Procureurs de ceux qui nous representent ailleurs, en cas qu'il en fust besoin; promettans sous la parole & la foi de Prince d'avoir pour agreable, & ratifié tout ce qui par nos Ambassadeurs & Procureurs susdits, ou par l'un d'iceux en l'absence de l'autre, & mesme par tous autres qu'ils auront constitué, sera proposé, accepté, promis & conclu. Donné à nostre Palais Ducal le 31. Juillet indiction XV. 1617. Signé, ANDRE' LUCIANO, Secretaire. Et scellé de plomb du Sceau de la Republique en lacs de soie rouge.

Or suivant ce qui avoit esté resolu par les Commissaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne avec les Ambassadeurs d'Espagne & Venise rapporté ci-dessus, on renvoia en Espagne les susdits articles, touchant le Roi Archiduc Ferdinand & les Venitiens: mais il survint encore des difficultez sur l'execution d'icelles, entr'autres pour la prise de quelques Navires, desquels les Venitiens demandoient d'estre satisfaits, tellement que la guerre continua encore dans le Frioul, l'Istrie & le Golphe de Venise, & mesme elle pensa s'embraser par Terre du costé de la Lombardie entre l'Espagnol mesme & les Venitiens; mais les uns & les autres lassez, fatiguez & affligez de la misere de si cruelles guerres, enfin accorderent une Treve & suspension d'Armes faite le onziéme Novembre de cette année, comme il sera rapporté ci-aprés; & ce pour plus facilement vuider & terminer les differens survenus depuis le Traité de Madrid; ce qui depuis fut fait & arresté à Neustat en Autriche au mois de Fevrier de l'an suivant.

Quant aux articles touchant le Roi d'Espagne & le Duc de Mantouë avec le Duc de Savoie, on les envoia aussi à Monsieur de Bethune en Piedmont, pour les communiquer & faire ratifier audit Duc de Savoie, & à D. Pedro de Tolede au nom & de la part du Roi d'Espagne, & aux Deputez du Duc de Mantouë, pour ce faire une Conference fut accordée à Pavie là où le Cardinal Ludovisio & ledit Sieur de Bethune se rendirent, & l'a où fut arresté le Traité qui suit auquel on a donné le nom de Pavie.

Traité de Pavie 1617.

Conformement à ce qui a esté concerté, accordé & resolu, Monsieur de Bethune, Ambassadeur extraordinaire en Italie pour Sa Majesté Tres-Chrétienne a donné au Sieur D. Pedro de Tolede, Capitaine General pour Sa Majesté Catholique en Italie, un Ecrit fait à S. Germain en Laye le treiziéme Septembre 1617. par lequel Sa Majesté Tres-Chrestienne certifie que Monsieur le Duc de Savoie a accepté le Traité d'Ast, & a promis l'accomplir en ce qui le regarde, en consequence dequoi ledit Sieur D. Pedro de l'ordre de Sa Majesté Catholique, a aussi accepté ce qui regarde en icelui ladite Majesté du Roi son Maistre, & moiennant ce ont arresté que tous actes d'hostilité cessent, tellement que ce qui reste maintenant à faire est.

I. Que ledit Seigneur Duc de Savoie desarmera dans un mois, conformement à ce qu'il est obligé de faire par ledit Traité d'Ast, lequel mois commence du present mois d'Octobre, de l'accomplissement & effectuation dequoi ledit Sieur de Bethune donnera certification de sa Majesté Tres-Chrestienne.

II. Que ledit Sieur Duc rendra toutes les Places qu'il a occupées auparavant & depuis le Traité d'Ast, ainsi qu'il est porté par icelui Traité, tant en ce qui est & dépend des Etats de Monsieur le Duc de Mantouë, comme de l'Eglise & de l'Empire, que de quel-

ANS de J. C. 1617. quelques autres personnes & en quelque part que ce soit, & ce durant la guerre.

III. Qu'aprés que ledit Sieur Duc aura desarmé & restitué, led. Sieur D. Pedro au nom de sa Majesté Catholique, pour satisfaire au desir de sa Sainteté & de sa Majesté Tres-Chrestienne, tout aussi-tost immediatement & sans intervale de tems, rendra & restituera toutes les Places qui ont esté prises & occupées devant & depuis ledit Traité, ainsi qu'il est aussi porté par icelui Traité, tant de ce qui appartient audit Sieur Duc & dépend de ses Etats, comme de ce qui appartient aux particuliers de quelque part que ce soit, & ce durant la guerre.

IV. Que tous les Prisonniers tant d'une part que d'autre, generalement seront rendus & mis en liberté, aussi-tost aprés que ledit Sieur Duc aura faites lesdites restitutions.

V. Que ledit Duc aiant desarmé & restitué conformement à ce que dessus, ledit Sieur D. Pedro sera obligé de disposer son Armée selon & ainsi que le veut le Traité d'Ast, & ce dans tout le mois de Novembre prochain.

VI. Que les articles ci-dessus & le contenu en icelui, s'accomplira & executera réellement, sincerement & de bonne foi.

Conclu & arresté, avec l'assistance & intervention de Monsieur le Cardinal Ludovisio, au nom de sa Sainteté. Fait à Pavie le 9. Octobre 1617.

En vertu de tous ces Traitez la suspension d'Armes fut publiée au Piedmont & au Milanois: mais l'execution de la reddition des Places tant de part que d'autre, ne se fist qu'au mois de Juillet de l'an suivant.

LXXVII.

ANS de J. C. 1617. ORANGE.

Testament de PHILIPPE *de Nassau, Prince d'Orange, fait à Bruxelles, le 20. Février, 1618.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 11. 71.

AU nom de la Tres-saincte, Ineffable & indivisible Trinité, le Pere, le Fils, & le St. Esprit, un seul & vray Dieu, à qui j'ayme, crains, adore, & honore comme Autheur de toute chose & comme icelluy qui m'a donné l'estre & peult disposer de moy & de tout ce qui est à moy, de ma vie & de ma *mort*: Laquelle nous estant aultant incertaine, comme a luy asseurée, de jour, heure, & moment; pour ne tomber à une *mort subite* (dont la divine Majesté par sa misericorde infinie me veuille delivrer) & demeurer de tout frustré de declairer mes dernieres voluntés, Ay bien voulu avec sa divine permission en disposer au temps, affin qu'à son temps, aprés estre hors des miseres de ce monde, soyent notoires a un chacun.

Nous *Philippe Guillaume*, par la Grace de Dieu, Prince *d'Oranges*, Comte de *Nassau*, *Vianden*, *Dietz*, *Catzenellenbogen*, *Buren*, & *Lerdam*: Seigneur & Baron de *Breda*, *Diest*, *Steenberge*, *Warneton*, *Grimbergen*, *Laney*, *Herstal*, *Arlay*, *Nozeroy*, *Sainct Martensdyck*, & aultres appendances & dependances, Visconte hæreditaire *d'Anvers* & *Besançon*, Chevalier de l'ordre de la *Toison d'Or*.

A tous ceuls qui ces presentes verront, sçavoir faisons que le *vingt troisiesme* jour d'Aougst aprés midy l'an 1603. pardevant *Estienne Colleron* & *Jean François* Notaires du Roy Tres-Chrestien en son Chastelet de *Paris*, & en presence de Messeigneurs *François d'Arssens* Escuier, *Jacques Bongart* Escuier & aultres soubs signés en la maison dudit Seigneur *d'Arssens*, Faubour *Sainct Germain*, Rue de Tozonnes, &c.

Avons faict un *Testament* duquel nous avons envoyé un double de la mesme teneur a nostre trescher & aymé Frere, le Prince *Maurice de Nassau*, lequel le trouverat en son pouvoir maintenant; mais comme ayant changé d'estat & desirant laisser mes dernieres voluntez plus amples & plus esclaircies; & adjouster des *Legats* particuliers, pour ne pas estre surprins de la mort, dont l'heure & le jour nous est incertain, & me trouvant, Dieu mercy, avec le bon sens & capacité qu'il luy a pleu me donner, de meure deliberation & sans intention de ne rien innover quant au principal du susdit Instrument, je l'ay ouvert & veu pour coucher cestuy-cy à l'advenant du sens & comme il nous semblera mieux, convenir *pour le bien & conservation* „ *de la grandeur de nostre maison*, *que Dieu veuille* „ *prosperer de plus en plus & la remplir de sa Saincte be-* „ *nediction; ramenant tous ceux qui en seront heritiers à* „ *la vraye cognoissance de leur salut, se voyant estoignés d'icelle: à fin que conservant ce que je leur laisse, dessoubs sa divine protection, ils puissent conjoinctement joüir heureusement les biens celestes; au lieu que les autres ne sont que prestez, remplis de vanitez, plains de miseres, & souvent plustost perdus que joüis.* Retournant doncques à l'establissement du project de nos dernieres volontez & disposant absolutement des biens temporels qu'il y a pleu a Dieu nous eslargir, nous conservant tousjours l'entiere disposition de changer, accroistre & diminuer lesdites volontez jusques au dernier jour & heure de nostre trespas, ayant le jugement bon, que Dieu me veuille conserver jusques au dernier souspir de ma vie; neantmoins dés maintenant par forme de Testament avons ordonné & statué, ordonnons & statuons & voulons estre executé (deroguant tout autre) tout ce que sera contenu en ce present Instrument escript de ma propre main & la teneur qui s'ensuit: Car telle est nostre volonté.

Premierement comme tout bon Chrestien est obligé de faire, se confiant en l'intime misericorde de nostre bon Dieu, qui a voulu espandre le precieux sang de son Fils *Jesus Christ* nostre Sauveur, pour rachepter nos ames des eternels torments, ou le peché de nos premiers Peres & depuis les nostres nous les font meriter tresjustement. Mais en luy demandant pardon avec repentance de l'offence il nous lave de ce precieux sang, & par la passion & mort nous rend dignes de la joüissance de sa gloire. Je remets doncq & recommande mon ame remplie de pechez, entre les mains de ceste infinite misericorde, afin que demeurant nette & lavée par un si grand & puissant benefice, demeurant en la *vraye croyance de la saincte Mere Eglise Apostolique & Romaine*, & contribuant la repentance de tant de pechez commises par elle, elle puisse aller joüir de l'eternelle gloire que sa Majesté divine luy à promise & à tous bons Chrestiens; luy suppliant avoir pour agreable les prieres & suffrages qui luy ont esté faictes par la *benoitte Vierge Marie* & de tous les Apostres & Saincts de Paradis pour moi indigne: en vos mains doncques encores une fois; mon Dieu, je recommande mon ame, vous m'avés redimé, Dieu de verité, faictes que je vous en puisse rendre les loüanges eternellement, en ta gloire, glorifiant le Pere, & Fils & Sainct Esprit; qui est le but de tous mes desirs & souhaits.

Secondement nous desirons & voulons que nostre corps soit ensevely en une de ces quatre Villes, *Breda*, *Diest*, *Lens le Saulnier*, ou *Orainges* le plus proche du lieu ou nostre bon Dieu sera servi nous appeller de ce monde & ou l'office devin de la Messe se celebre ordinairement. Car en tel cas pourrat le corps demeurer deposité audit lieu ou en quelque autre, ou la continuation de ce Sainct sacrifice sera continué & asseuré, jusques à ce que Dieu le remettra entierement aux lieux sus nommez; voulons & mandons expressement que les solemnités & Ceremonies de l'enterrement soyent mediocres sans y faire despens superflus, neantmoins convenables à la qualité de la maison: ne faisant aucun estat en mon particulier de ces vaines coustumes, mais bien voulons qu'en l'Eglise ou nostre corps sera deposité soyent dictes la mesme année *trois mille Messes*, pour les offences que mon ame pourroit avoir commis, n'ayant faict *deüe penitence*: l'aumoine sera faict des deniers que je veux reserver de la rente de *toute une année* depuis mom trespas,

ANS de J. C. 1618.

„ pas, pour estre encores employez a aultres legatz, „ que je veulx faire. Et si l'heritier que nous nommerons en fisse difficulté nous le privons dés maintenant & tousjours de nos biens maternels comme pour tout aultre manquement qu'il pourroit faire au moindre de mes Legats, combien que je m'asseure qu'il satisfaira tres volontiers à mes dernieres volontés. Nous laissons encores une messe perpetuelle qui se dira tous les jours au lieu ou nostre Corps sera enterré : de cedit argent s'acheptera une *Rente annuelle* pour le Chapeilain qui la dira ou on la luy fera bonne sur les Rentes dudit lieu de l'enterrement. Mandons & voulons aussi que trois ans consecutivement soyent distribués desdits deniers trois mille escus aux pauvres & necessiteux qui soyent de nos subjects, asçavoir en chasque année mille escus par gens de bien & de conscience tant au territoir de Breda qu'aux aultres lieux & ou l'on pourra sçavoir, qu'il y aye plus de necessité : ce que par les paroisses sera facile de sçavoir & ceulx qui en auront la charge s'en pourront enquerir, & Dieu aydant en donnerons d'avantage.

Troisiesmement ordonnons & recommandons que toutes & chacune de nos debtes, si en laisserons au jour de nostre trespas depuis la moindre jusques à la plus grande soyent payées des deniers comtents ou plus prompts biens qui seront par nous delaissés, sans espargner aulcuns meubles de ceulx que j'auray, si besoing fusse; Car cest le premier que voulons estre payé & satisfaict.

Quatriesmement : comme depuis lesdit Testament que nous avons faict à Paris, dont Monsieur le Prince *Maurice* mon Frere en a eu ung double, que par cestuy-cy est annullé & invalidé, aurions changé d'estat ayants prins femme, qui nous a coustraint aussi a l'ouverture dudit Testament & en faire cestuy de nouveau, nostre volonté doncques est que nostre treschere & bien aymée femme & Compaigne *Leonore de Bourbon* soit enthierement satisfaict & payée de son douvaire en forme & maniere que le contract de nostre mariage porte sans aulcune reserve ny chose au contraire, la laissant joüir paisiblement sa vie durant de tout ce qu'a este stipulé & conclud audit Traicté. Nous voulons de plus qu'elle aye le lict de velours passementé d'Or & Argent, avec tout son ameublement, & la Tapisserie de Orlando, qui nous a esté donné en partie de nostre Ville de Breda avecq la moictié de nostre linge, je dis de celluy de nostre maison tant seullement (exceptant celluy qui est venu de la maison mortuaire de Buren, duquel disposerons a nostre volonté) de toute nostre vasselle tant dorée que blanche, & la donnons de plus tous les joyaulx & perles qu'elle a eué de nous, excepté ce qu'elle a eu de celles & ceulx de feu ma sœur la Contesse de Rhoeux : comme aussi est excepté mon cordon de Chappeau tout enthier avec mes deux enseignes petite & grande, les bouttons que je porte sur mes abeillemens avecq diamans & ma chaine de diamans faict en boutons ovales, & aultres minutez qui se trouveront en mon pouvoir pour en disposer a ma volunté soit maintenant ou apres; Si Dieu me faict la grace de me pouvoir conserver en mon bon sens jusques au dernier de ma vie; comme je luy en supplie touts les jours, demeureront à moy pour en disposer & faire d'advantage pour elle. Car je reserve la libre disposition jusques au dernier.

Cinquiesmement : comme au second Article de nos dernieres voluntez avons reservé une année du net & enthier revenu de nos biens tant Paternels que Maternels, payés les charges, qui sont sur lesdits biens, y ayant desia assignés dessus quelque legat; desirons que le surplus soit distribué pour satisfaire a tous nos bons serviteurs qui pour lors se trouveront en nostre service Domestique, n'ayans esté remunerés en vie; nous voulons doncques que nostre heritier, en suitte de la clausule inserée audit Article sans difficulté fasse distribuer ladite Rente de l'année aprés ma mort a tous mesdits serviteurs en la forme suivante. Devant qu'entrer en possession desdits biens premierement il leur fera payer tout ce que leur est deü de toutes leurs Gaiges l'année de mon trespas & apres a rate des Gaiges annuelles distribuer ledit Argent pour leur achepter une Rente viagiere ; A sçavoir celluy qui aura trois cens Florins par an en tirera deux mille & quatre cent en Argent contant pour l'achapt d'une Rente viagiere de trois cens Florins ou pour l'employ, comme il trouvera le mieux convenir pour son bien, aussi des plus haults Gaiges n'excedant la somme de mille Florins & ayant satisfaict aux plus grand Gaiges, y restant encoires bonne somme, en pourra accroistre la quantité de ceux qui auront eu plus petits Gaiges selon la qualité des personnes & les soings & bons services qu'ils nous auront rendus, par ou l'heritier demeurera deschargé des Rentes viagieres qui se pourroyent donner sur les biens. Bien entendu neantmoings que si le revenu de ladite année ne fusse suffisante pour payer le tout, en tel cas mandons & voulons, que ceux qui ne pourront estre payés en argent comptant, soyent leurs Rentes viagieres Hypotecquées sur mes biens Maternels, jusques a estre deschargées du Revenu desdits biens par mon heritier, devant d'entrer en l'enthiere possession desdits biens, ce que je veux aussi estre observé par tous les legats portés en cest Instrument, comme ceux que nous pourrions encoires faire, & par ce que nous ne pouvons pour le present sçavoir ceux qui pourroient avoir esté remunerés par nous en vie ny ceulx qui a nostre trespas pourroient se trouver en nostre service, ne nommans personne en particulier, Dieu nous en fera la grace comme luy en supplions de le pouvoir faire quand il luy plaira nous appeller. Mais l'Incertitude de la vie humaine nous oblige, faire ces preventions de nos dernieres voluntez, le remettant avec particuliere recommendation & injunction de nostre heritier qui sera nommé cy-aprés de faire équitable repartition, sans laisser aulcun plainctijf ny mal satisfaict. Car telle est nostre volunté, & ainsi luy recommandons estre faicts punctuellement ; & ne le faisant ; que tous les biens Paternels & Maternels vienne au second appellé par moy en Testament, & ne le faisant le second ; au troisiesme. Car je veux punctuel accomplissement de ce mon Testament, & comme le dessusdit Testament annullé & cassé par cestuy-cy, comme desia a esté dict, fut avant avoir esté en estat de mariage, l'estant maintenant & l'ayant y a esté dix ans, ausquels Dieu n'a encores esté servy nous donner lignées; Neantmoins si Dieu nous en donasse soit fils ou fille : En tel cas nous voulons soit l'un ou l'autre qu'il aye l'entier heritage de tous nos biens, tant Paternels que Maternels, sans en excepter aucuns meubles & immeubles, droicts, noms, & actions, de quelle nature & condition qu'ils soyent & en quel lieu & endroict qu'ils soient scituez : & en tel cas la Mere ne pourroit disposer d'aucune chose de tout ce que luy laissons declaré au *quatriesme* Article de ce present Testament, que pour sa vie durante, le faisant remettre tout au fils ou à la fille, que Dieu nous auroit donnée à mon trespas, s'il fusse un male & qu'il puisse parvenir à l'aâge de discretion n'ayant hoirs de legittime mariaige. Il appellera comme je fais en cest Instrument le masle le plus proche de la Maison de *Nassauw*. s'Il a une fille qu'il *si allie à la dite maison*, comme est & sera ma volunté qui soit faict de la fille que nous pourrions encores avoir. Mais comme jusques ores il y a peu d'apparence, ayant desia si long temps esté mariez, d'avoir des enfans, ce que Neantmoins je mect en la main de Dieu ; & si en cas nous n'en avons poinct, & les ayant, vinsent à faillir sans laisser hoirs legittimes *Fames* ou *femelles*, en tel cas nous avons nommé, institué, Nommons & Instituons nostre heritier Universel en tous nos biens & chascun nos principaultez, Contez, Baronnies, Terres, & Seigneuries & aultres biens quelconques tant paternels que maternels, droicts, noms, & actions de quelle nature ou Condition qu'ils soyent & en quel lieu & endroict qu'ils soyent scitués (reservant nos meubles comme n'en ayant eu aulcun en heritage de feu mon Pere ny de la Maison) nostre Trescher Monsieur

ANS de J. C. 1618.

sieur Frere le Prince *Maurice de Nassauw* & aprés luy ses enfans Males procrées en legittime mariage & leurs hoirs & descendants d'eux, preferant tousjours le plus prochain masle unicq & Universel successeur, substituant au deffault de luy pour l'estre l'ensuivant : & en cas que mondit Frere & ses Fils allassent de vie à trespas sans delaisser Enfans males procrées de leurs Corps en loyal mariaige, instituons à nostre heritier pour le tout & en la forme susdite nostre tresaymé Frere le Prince *Henry de Nassau* & au deffault de luy ses hoirs males procrées en legittime mariage & descendans d'eulx successivement preferant tousjours l'aisné & le plus prochain pour representation & substituans les ensuivants selon l'ordre que dict est : & si l'un ou l'autre de nos dits Freres decedassent sans Enfans males legitimes ou qu'iceux Enfans ou descendans d'eux apres estre venus en nostre hoirie, allassent de vie à trespas, sans hoires males legittimes procrees de leurs Corps, nous ordonnons & Instituons audit cas nostre heritier Universel *le Fils aisné* de nostre Oncle Paternel, Monsieur *le Conte Jean de Nassau & apres & en deffault de luy* le plus prochain de ses hoires males selon le mesme ordre que dessus : & advenant que semblablement ledit Fils aisné, vint à mourir sans delaisser Fils, petit Fils, ou descendans d'eulx nous delaissons tous nosdits biens au second Fils de nostre dit Oncle à ses Enfans masles & descendans d'eux asçavoir tousjours le premier Fils & à leur deffault au *troisiesme* Fils & descendans & au *quatriesme* & ensuivans pour succeder successivement selon l'ordre & la suitte que dessus, entendant nommement d'instituer tous les heritiers ou descendants cy dessus nommés & mentiónés, ores que ne fut que conditionellement. Ordonnons que tous lesdits biens sans alienation, charge, ou deminution, ou detraction d'aucune *quarte* ou *trebellianicque* soyent successivement delaissés & rendus au plus prochain de nosdits hoirs & successeurs procrees en loyal mariaige portant le nom & armes de *Nassau*, la representation ayant lieu. J'ay dict en *loyal mariage* : J'adjouste qu'il ne soit mesallié. Car en tel cas je veulx que la succession passe au second, estant marié selon sa qualité.

Et si au jour de nostre trespas nosdits Freres ou aultres susdits heritiers suivants fussent tenus pour inhabils & empesches à heriter ou apprehender aulcun de nosdits biens pour quelque inhabilité ou empeschement de droict ou de faict que ce soit : nous avons en cas de l'empeschement ou inhabilité du premier de nosdits heritiers institué le second : & en cas de l'empeschemenr du second, substitué le troisiesme & ainsi consecutivement selon l'ordre predit pour ledit habilité & non empesché, pour jouyr les fruicts & revenus d'iceux biens, tant que tel empeschement durera au regard de tous les precedens institués; & iceluy venant à estre levé & osté, voulons & ordonnons destors tous & chacun lesdits biens estre rendus & restitués; & que, de faict & plain droict ils retournent au plus prochain de nosdits heritiers institués & fidei commissaires purement substitués, abiles à nous succeder.

Et par ce que nous desirons & voulons que tous ceux qu'aurons beneficié tant de *Rente viaigere*, qu'autrement & à qui aurons donné biens & Rentes perpetuelles, soyent entierement satisfaicts, selon & en conformité des tesmoignages qu'ils exhiberont par les escripts & Ordonnances soubs nostre seel & signées de nostre Nom & contresignées de nostre Secretaire, & Greffier de nostre Chambre des Comptes : Nous ordonnons à celuy qui sera nostre premier heritier & qui entrera en nostre hoirie, de faire payer le tout punctuellement & sans dilay ausdits qui produiront leurs actes en deüe forme signez & contre signez comme dict est; comme aussi tous *Legats* inserez en ce Testament, & qui apres pourront estre faicts, comme en reservons le pouvoir d'accroistre & deminuer a nostre volonté jusques au dernier souspir de nostre vie ayant le pouvoir de les signer de nôtre main y comprennant toutes les debtes non payez & tout autre chose, de laquelle, par faute de payement, pourrions demeurer chargez. A quoy contrevenant perdra la succession des biens *Paternels & Maternels*, que nous voulons estre donnez au second appellé à nostre succession : comme nous avons enjoint cy dessus audit heritier : & ne payant tous & chacun nos Legats bien & deüement, soit en argent de l'année qu'avons reservé entiere des rentes de tous nos biens tant Paternels, & Maternels, payez les charges annuelles que ceux qui seront chargez sur quelque bien & Hypotecque particuliere, ne puisse entrer en nostre hoirie ny joüir de nosdits biens jusques a l'entier furnissement desdits Legats, bien faicts, payements des debtes, & en oultre perdre l'entiere succession de tous les biens Paternels & Maternels, les donnant au second qui pourra succeder legittimement selon les ordres cy dessus nommez de nos dernieres volontez; lesquels voulons estre inviolablement gardez & observez par tous ceux qui successivement viendront à la succession de tous nos biens, voyant la liberalité que j'use pour la Maison de *Nassaw*, que Dieu veuille prosperer garantir & proteger tousjours par sa bonté infinie. Car nous avons par le traicté de partaige & autrement l'entiere disposition de tous nos biens, & puis que je le leur laisse avec si bonne affection, je me veulx asseurer qu'ils accompliront entierement nos derniers Mandats & dernieres volontez : Car aussi le recommandons comme estant de tout a nous.

Et par ce que nous voulons rendre nostre derniere disposition ferme & valide par forme de Testament *Inscriptis & Codicille* ou autrement, comme mieux peut subsister non obstant aucuns droicts, coustume, statuts, stijl, & usance au contraire desquels avons derogué & deroguons par les presentes, nous avons prins les Octrois necessaires pour pouvoir tester absolutement de tous nos biens, sans qu'il y puisse avoir contradiction ny opposition quelconque, tant pour les biens Paternels que Maternels; les donnans entierement & absolutement aux heritiers susnommez avec les clausules & reserves, notez, & inserez cy dessus en ce mien Testament & derniere volonté : Mandons & ordonnons à nosdits heritiers d'ainsi faire. Et comme jusques ores mes plus prochains heritiers sont Messieurs les Prince *Maurice* & *Henry* mes Freres, je les laisse aussi avec ceux de mon Conseil qui pour lors seront trouvez en mon service d'estre les Executeurs de mesdits ordonnances & dernieres volontez. Il leur va du leur & du mien; & que mes dernieres voluntez soyent bien & promptement executez & accomplis; je les encharge & prie & en témoignage & approbation de tout ce que dessus nous avons escript de nostre propre main & signé d'icelle nostre nom au dessous de ceste nostre presente Ordonnance & disposition & derniere volunté & avec les solempnitez requises devant Notaire & tesmoings sellé de nostre seau & armoiries, pour plus ample verification, ainsi par nous faict, comme constera : voulons en oultre qu'apres nostre trespas chacun en aye la cognoissance. Ordonnant à nostre dit heritier au premier degré, qu'a chacun de nosdits denommez, instituez ou substituez heritiers ou legataires de donner Copie au publicq de cest, quand requiz en seront, la voulant laisser jusques lors incognue, & reservant le pouvoir & authorité d'accroitre, changer, & diminuer les Legats & toute autre chose jusques au dernier souspir de la vie ayant force, sens, & vigueur de signer & donner à cognoistre mesdites voluntez : Neantmoins des maintenant & jusques lors que pourrions faire quelque changement ou y adjouster; ou survenant que fussions surprins de la mort (que Dieu ne veuille) voulons que ce Testament aye son plain effect & que demeure ferme & estable comme estant tesmoignage de nos dernieres voluntez; Et affin qu'il puisse estre con-

ANS de J. C. 1618.

conservé & retrouvé à son temps, l'avons fait deposi-ter en la maison de Ville de nostre Ville de *Breda*, avec la solemnité requise en tel cas. Ordonnons a ceux qui seront lors de nostre Conseil & qui se trouveront à nostre trespas de faire mettre avecq le Magistrat de ceste ville le Testament entre les mains de l'heritier nommé & qu'il soit leu publicquement : affin que Copies en puissent estre données à qui il appartiendra, & a ceux qui en demanderont ce qui sera endossé au dessus du-dict Testament, affin qu'il soit notoire a un chacun avec le tesmoignage du Notaire & tesmoings qui au-ront soubsigné le Testament, fermé & cachetté de nostre main, le jour & an que ledit Notaire aura in-scrips, devant les tesmoins au bas de cedit Instrument. Et pour plus grande asseurance & affin qu'il n'y puisse avoir aucune fraude, avons voulu envoyer un semblable Instrument signé, serré, & fermé à Mon-sieur le Prince *Maurice* mon Frere, escript aussi de ma propre main, me reservant cestuy-cy, affin qu'a-pres mon decés puissent estre par les executeurs du Testament collationnés ensemble pour faire plus de foi, & ce que pourrois encores adjouster de plus de-vant mon trespas, comme ayant reservé la libre dis-position jusques au dernier de ma vie, estant signé, je veux que ces dernieres volontés soyent accomplies avecq la mesme restriction que dessus : Car ce ne se-ront que Legats n'entendant rien changer quant à la suc-cession susdite des heritiers appellez, si ce ne fut arri-vant du changement devant mon trespas ; cependant n'y ayant chose au contraire, voulons & ordonnons que ce Testament subsiste & soit entierement en sa force & vigueur, valide & sans contradiction. Car telle est pour le present nostre derniere volonté absolue, & ce jusques à tant qu'il n'y ait autre Instrument, qui le derogue : Signé par nous en deüe forme, comme le sera tout ce qu'a l'advenir pourrons ad-jouster & diminuer & changer.

Et pour ce que nous desirons laisser toute chose en bon estat & pour les pouvoir mieux conserver & maintenir : Nous mandons & ordonnons au pre-mier appellé a nostre hoirie, qu'il n'innove rien quant au faict de la *Religion* en nostre principaulté *d'O-range*, ains les laisser vivre aux uns & autres paisible-ment chacun en sa Religion, conservant, quant aux Officiers, le mesme Ordre & Police que nous y aurons laissé sans faire tort à personne & les traictant esgalle-ment soubs condition, que ne le faisant, tous les biens soyent apprehendés par le second appellé a nostre dite hoirie & consequement aux autres, si en cas les pre-miers n'accomplissent punctuellement tout le contenu en c'est instrument de nos dernieres voluntez. Car ainsi le voulons & commandons comme absolut Seigneur & dispositeur de tous mes biens. Je me veulx promet-tre de la prudence & probité du premier appellé, qu'il ne vouldra en aulcune maniere contrevenir à mes Sain-tes & Justes voluntés : c'est ce qui me les a faict ex-primer tout à faict & y mettre ces clausules presentes & obligatoires. Je le prieray doncques de mesme ordre en ses Enfans, procrées en legittime Mariage & de Femme conforme à sa qualité, si Dieu luy en donne. Et si non : Je prierai le même au second, au troisies-me, finalement à tous ceulx qui pourront ou viendront à ceste mienne hoirie & succession, & celluy qui n'y vouldra entendre & se monstrera ingrat à mes bien faicts & Ordonnances de c'est instrument Testamen-taire, sera forclos de la succession : laquelle passera au suivant & de l'ung à l'autre, demeurant a celluy qui accomplira entierement ce que luy est enjoinct par ce Testament, & qui est inseré, & bien particulierement declairé l'intention de mes dernieres voluntés, pour estre observées en tous & chacun de ces poincts ab-solutement & expressement soubs la susdite condition & perte. Fait à *Bruxelles*, le vingtiesme Febvrier *mil-le six cent & dixhuict*, sellé de mon seau escript & sellé de ma propre main, comme en feront Foy tes-moings & Notaire soubs signés. signé *Philippe Guil-laume de Nassauw*. Au dos dudit Testament estoit es-crit ce que s'ensuit.

Aujourd'hier vingtiesme jour du mois de Febvrier *mille six cent & dixhuict*, comparant personnellement hault & puissant Prince *Philippe Guillaume de Nassau*, Prince *d'Orange*, &c. pardevant nous *Jehan Mendez de Salas*, Greffier de l'audience de l'Armée & Notai-re publicq, & *Libert Melyn* aussi Notaire ; Auquel estant par nous Notaires presents les tesmoings cy en bas denommés montré le *Testament* contenu & *en ces neuf feuilles* escript, A dict & declairé que le tout estoit escript de sa *propre main* & qu'y estoit escript son *Testa-ment*, & derniere volonté & que pour tel le vouloit estre tenu & observé. Ainsi faict & passé a Bruxelles en presence de hault & puissant Seigneur Messire *Christof-fre de Rye*, Marquis de *Warambon*, Chevalier de l'Ordre du Thoizon d'Or, & hault & puissant Sieur Monsieur *Jean de Croy*, Conte de *Solre*, aussi Cheva-lier de l'Ordre du Thoison d'Or, & Monsieur *Philip-lippe* de *Merode*, Comte de *Middelborgh*. Signé : *Christophe de Rye*, *de la Palud*, *Marquis de Warambon*, *Le Conte de Solre*, *Philippe de Merode*, *de Salas*, & *Libert Melyn*, Notaires. Cacheté du Cachet dudit Sei-gneur Prince. Embas estoit escript, Concorde par moi *L. Melyn* Notarius.

LXXVIII.

ANS de J. C. 1618. SUEDE ET MOSCOVIE.

Traité de Paix entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde &* MICHEL FEDERVITZ *Grand Duc de Moscovie, fait à Stockolme par l'entremise du Roi d'Angleterre, en l'année* 1618. Mercure François, Tom. V. Partie II. pag. 29.

I. QUe tous actes d'hostilité commis de part & d'autre, depuis l'an 595. au contraire de la transaction de Tensin, jadis faicte entre le feu Roy Charles de Suece present son fils Gu-stav Adolph, & Michel Federvits grand Duc de Moscovie, seroient mis en un eternel oubli, & la paix derechef restablie, & confirmée entre le Roy de Suede & le grand Duc de Moscovie, leurs Estats, pays, & villes.

II. Que le Roy de Suece Gustav Adolph, tant pour luy que ses heritiers, & pour & au nom de la Couronne de Suece, promettoit de rendre au grand Duc de Moscovie, tous les pays, villes, cha-steaux, & bourgades qui avoient esté par les Sue-ciens pris les années precedentes sur les Moscovites, sçavoir, Novogard, Stararuss, Porchov, Ladg & Augdov, avec toutes les terres qui en depen-doient, excepté les chasteaux, villes & bourgades delaissez audit Roy de Suece, par le present traicté.

III. Que tous les ornements, livres, & ustanci-les d'Eglise, les Registres publics, ensemble les ca-nons, avec les cloches qui se trouveroient dans les-dites forteresses & bourgs (excepté celles que les Novogardiens avoient venduës par necessité) seroient restituez & rendus au Grand Duc de Moscovie, & à ses subjects. Et que deffenses seroient faictes à tous Sueciens d'acheter plus aucunes cloches des Novogardiens : & pour celles qui avoient esté par eux venduës & non enlevées, les Moscovites ren-droient l'argent qu'ils en auroient receu.

IV. Que les Sueciens en rendant les villes & forteresses cy dessus, n'useroient d'aucune violence contre les habitans, & leurs biens, & n'en ame-neroient aucun avec eux. Et quant aux biens ap-partenant aux Sueciens lesquels ils ne pourroient emporter desdites villes & forteresses, lors qu'ils en sortiroient, ils seroient fidellement gardez comme un depost, pour leur estre rendus à leur premiere demande.

V. Que les villes de Novogard, Stararuss, & Porchov avec toutes leurs dependances, & tout le di-

ANS de J. C. 1618.

district de Sommorense, seroient dans quatorze jours apres le serment faict de part & d'autre d'observer de bonne foy les presents articles, remis entre les mains de l'Ambassadeur du Roy de la grand Bretagne, pour estre rendus & restituez au grand Duc de Moscovie.

VI. Que le Chasteau de Lagd & ses dependances trois semaines apres, seroient restituez de la mesme façon.

VII. Quant à la forteresse d'Augdov & son territoire, ils ne seroient point rendus, que jusques à ce que le grand Duc de Moscovie eust ratifié & mis son seing au present traicté, que les Ambassadeurs de part & d'autre ne fussent seurement retournez vers leurs maistres : Et que les habitans d'Augdov & de ses appartenances n'eussent aussi payé & satisfaict ce qu'ils devoient aux Sueciens des tributs des années precedentes.

VIII. Que le Roy de Suece, & son frere Charles-Philippe jureroient qu'à l'advenir ils ne pretendroient avoir aucun droict sur les villes & forteresses de Novogard, Porchov, Stararuss, Augdov, Lagd, & en tout le district Sommorense, & en leurs appartenances & dependances, & promettroient de jamais n'y faire la guerre.

IX. Quant au grand Duc de Moscovie, que tant pour luy que pour ses successeurs, il cederoit au Roy de Suece, & pour estre eternellement unis à la Couronne de Suece, les villes & forteresses d'Inavogrod, Jamme, Caporit & Noteburg dependantes de Novogard, avec leurs territoires & jurisdictions.

X. Qu'il payeroit aussi au Roy de Suece, vingt mille Rubles, avant l'execution du present traicté.

XI. Que tous les canons, & les cloches transportées en Suece, durant la guerre, demeureroient aux Sueciens : & ceux qui estoient dans les places villes & chasteaux qui devoient estre rendus au grand Duc, y seroient delaissez.

XII. Que Cherholm, jadis baillée par le grand Duc Basile, au Roy Charles pour le secours qu'il avoit donné aux Moscovittes contre les Polonois, seroit delaissée encores entre les mains du Roy de Suece.

XIII. Que pour eviter toute contention à l'advenir, il seroit deputé de chasque costé trois personnes pour borner les limites.

XIV. Qu'à l'advenir le Grand Duc de Moscovie renonceroit à la Livonie, & n'en usurperoit plus le tiltre de Duc.

XV. Que le commerce seroit d'oresnavant libre entre les Sueciens & les Moscovites.

XVI. Que les prisonniers de part & d'autre seroient mis en liberté.

XVII. Que sur quelque incident qui pourroit advenir pour erreur, ce Traicté ne seroit point rompu; mais la partie lezée en advertiroit l'autre pour estre recompensée & satisfaicte.

XVIII. Que le Roy de Pologne, & son fils Vladislas, ne seroient secourus d'armes, d'argent, & de gens de guerre en quelque façon que ce peust estre du Roy de Suece, lors qu'ils feroient guerre en Moscovie : & de mesme en feroit le grand Duc s'ils avoient guerre contre le Roy de Suece.

ANS de J. C. 1618.

NEMOURS ET LORRAINE.

LXXIX.

Contract de Mariage entre HENRY *de Savoye Duc de Nemours &* ANNE, *de Lorraine, Duchesse d'Aumale. le* 14. *Avril* 1618. S. Guichenon Histoire Genealogique de la Maison de Savoye. Preuves pag. 627.

AU nom de la Tressaincte Trinité du Pere, du Fils & du sainct Esprit. Par devant moy Charles de la Taille Secretaire d'Estat de leurs Altesses en la ville de Bruxelles dans leur Palais y estants presens & assistans Messire Jean de Pericard Sieur de Meridon Conseiller du Roy Tres-Chrestien en son Conseil d'Estat, Ambassadeur de sa Majesté pres leurs Altesses de la part de sadite Majesté. Et Dom Rodrigo Nino Lasso de la Veza Comte d'Avoveo du supreme Conseil de Guerre de sa Majesté Sommelier de corps de Monseigneur l'Archiduc, Grand Maistre d'Hostel, & Grand Escuyer de leursdites Altesses, & Messires Engelbart Maes Chevalier Chef President du Conseil privé, & Conseiller de leur Conseil d'Estat, & Pierre Pecquius Chevalier dudit Conseil d'Estat & Chancellier de Brabant de la part de leursdites Altesses; Comparurent en leurs personnes Tres-haut & puissant Prince Monseigneur Charles de Lorraine Duc d'Aumale, Pair de France, Grand Fauconnier des Serenissimes Archiducs, & Tres-excellente & Illustre Princesse Madamoyselle Anne de Lorraine Duchesse d'Aumale Fille unique dudit Seigneur Duc d'une part, & Haut & puissant Seigneur Messire Jaques de Montgommery Chevalier Seigneur de Courbouzon Conseiller du Roy Tres-Chrestien en son Conseil d'Estat, Gentilhomme de sa Chambre, Mareschal de Champ en ses Armées, & l'un de ses pensionnaires, chef du Conseil & comme Procureur fondé de procuration speciale de Tres-haut & puissant Prince Monseigneur Henry de Savoye Duc de Genevois, de Nemours & de Chartres, Comte de Geneve & de Gisors, Marquis de sainct Sorlin & de sainct Rambert, Vicomte de Lyone, Vernon & Andely, Baron de Foucigny Beaufort, Chasay & Bray sur Seigne, Seigneur de Poncin, Cerdon, Nogent & Pons sur Seyne & autres lieux, ladite procuration passée soubs le seel du Chastelet & Prevosté de Paris par devant Dupuis & Nutrat Notaires audit lieu le vingt-septiéme Mars mil six cents dixhuict qui sera transcripte en fin des presentes, par laquelle mondit Seigneur Duc de Nemours, ledit Sieur de Courbouzon audit nom, promettant de faire agréer & ratifier le contenu és presentes & en fournir lettres de ratification en bonne & deüe forme dans deux mois d'autre part, lesquelles parties du vouloir, authorité & consentement de sadite Majesté Tres-Chrestienne & de leurs Altesses Serenissimes, ont recogneu & confessé avoir fait, firent & font ensemble de bonne foy, les Traittés, accords, promesses de Mariage & conventions qui ensuivent. C'est à sçavoir que ledit Seineur Duc d'Aumale a promis & promet de donner par nom & loy de Mariage madite Damoyselle Anne de Lorraine Duchesse d'Aumale sa Fille unique à ce presente & consentente audit Seig. Duc de Nemours, & le dit Sieur de Courbouzon audit nom & en vertu de sa procuration, a promis que ledit Seigneur Duc de Nemours prendra madite Damoyselle la Duchesse d'Aumale à Femme & legitime Espouse, & que ledit Mariage & benediction nuptiale seront solemnisées en face de saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, si Dieu & elle s'y accordent, dedans le plus brief temps que faire se pourra & qu'il sera advisé, laquelle Damoyselle Duchesse, ledit Sieur Duc de Nemours épousera avec ses droicts tels qu'il competent à madite Damoyselle, tant à cause de la succession par benefice d'Inventaire de feuë Madame la Duchesse d'Aumale sa Mere qu'autrement. En faveur duquel Mariage ledit Seigneur Duc d'Aumale Pere de madite Damoyselle a confirmé, ratifié, & approuvé, confirme, ratifie & approuve la donation qu'il a cy-devant faite & dez le premier jour de Decembre mil six cens seize en faveur de madite Damoiselle, voulant qu'elle sorte son plain & entier effect, & en tant que besoin est, ou seroit, a donné, quitté & delaissé, donne, cede, quitte & delaisse par ces presentes par donation entre vifs & irrevocable à madite Damoiselle tous & chascun ses biens, meubles, immeubles, Terres & Seigneuries en quelques lieux qu'elles soient scituées & assizes dans le Royaume de France, specialement les Duchés d'Aumale, Comté de Maulevrier, Comté de sainct Vallier, l'Estoille & la Vache scituez és

Provin-

ANS de J. C. 1618.

Provinces de Normandie & Dauphiné, leurs appartenances & dependances, sans que la specialité deroge à la generalité, ny au contraire, avec tous droits, noms, raisons & actions qui pouvoient & peuvent competer & appartenir audit Seigneur Duc d'Aumale, à cause desdits biens & specialement tous les droits & actions rescindantes & rescissoires qu'il peut avoir pour le recouvrement des terres & biens immeubles à luy appartenans, qui se treuveront avoir esté mal vendus, engagez ou hypotequez à son prejudice, sans toutesfois que pour raison desdits biens & droits cedez, à cause de l'acceptation faite par madite Damoiselle, elle puisse estre tenuë des debtes dont lesdits biens estoient chargez plus avant que jusqu'à la concurrence d'iceux, & sans aucune confusion des droits qu'elle peut avoir sur lesdits biens, à cause des conventions & avantages accordés à feuë Madame la Duchesse d'Aumale sa Mere par le traitté de Mariage d'entre ledit Seigneur Duc & elle, remploy de ses biens alienez; & autres droits quelconques que ledit Seigneur Duc d'Aumale, consent estre poursuivis sur sesdits biens par madite Damoiselle comme heritiere de madite Dame sa Mere lesquelles choses il veut & accorde estre prises & payées sur le plus clair de son bien; & pour cét effect ledit Seigneur a remis & quitté à madite Damoiselle tous les droits qu'il eust pû avoir & pretendre sur les biens de madite Dame la Duchesse d'Aumale jadis son Epouse à quelques tiltres que ce soit, sans qu'à l'advenir il luy en puisse rien demander, pour desdites choses & biens ainsi par luy donnés & delaissés, joüir par lesdits futurs Epoux dez lors de la consommation dudit Mariage, tant en la proprieté que fruits & revenus plainement, & paisiblement, sans desdits biens aucune chose retenir & reserver par ledit Seigneur Duc d'Aumale, sinon le seul titre & qualité de Duc d'Aumale, sa vie durant; seront les futurs Epoux unis & communs en tous biens, meubles, acquests & conquests immeubles feodaux & autres qu'ils feront constant leur Mariage en quelque lieu qu'ils soient situés & assis, laquelle communauté avec toutes les conventions du present contract seront reglées suivant la coustume de la Prevosté & Vicomte de Paris, à laquelle lesdites parties se sont expressement soumises, renonçant pour cet effet à toutes autres coustumes: Et neantmoins est accordé que lesdits futurs Espoux ne seront tenus des debtes l'un de l'autre creés avant ledit Mariage, ny les meubles & acquets de ladite Communauté chargées d'icelles, & pour cét effect sera fait Invantaire, ou sommaire description au desir de ladite coustume, en laquelle communauté madite Damoyselle apportera la somme de trois cens mille livres; sçavoir deux cens mille livres que ledit Seigneur Duc de Nemours luy auroit promis par la transaction faite entre lesdites parties le XIX Juin M.DC.XI. dont en ce faisant il demeurera quitte & déchargé, tant en principal que de tous interests jusqu'à huy, à condition toutesfois que si madite Damoiselle predecedoit ledit Seigneur sans Enfans ou avec Enfans, ladite somme de deux cens mille livres & interests demeureront au proffit dudit Seigneur, sans qu'elle puisse estre repetée, soit par lesdits enfans ou par ledit Seigneur Duc d'Aumale survivant, ny par d'autres heritiers collateraux ou creanciers de madite Damoiselle & encores cent mille livres à prendre sur le plus clair de ses biens & droits, tant meubles qu'immeubles, lesquels immeubles elle a pour cét effet ameublys & ameublyt par ces presentes jusqu'au parfournissement de ladite somme de cent mil livres pour avoir lieu ledit ameublissement aprés la dissolution dudit Mariage. Au surplus est accordé que tous les deniers provenans de la vente des biens dudit Seigneur Duc, ou de feu madite Dame la Duchesse d'Aumale consignés au Greffe du Parlement de Paris & ailleurs, ensemble les fruicts & revenus desdits biens qui sont entre les mains des Commissaires, Fermiers & Receveurs d'iceux, Reliqua des comptes des Tresoriers, Receveurs & autres qui en ont eû le maniement jusqu'à huy, seront employés en payements & acquits des rentes & debtes dudit Seigneur Duc d'Aumale, & succession de madite Dame la Duchesse sans aucune confusion & sans qu'ils puissent entrer en ladite communauté sinon jusques à la concurrence des cent mil livres dessusdits, à la charge toutefois que sur lesdits deniers, fruicts, revenus & droicts escheus & reservés, seront prealablement pris & remboursés tous les frais de procés, & despens des poursuites cy-devant faites & qu'il conviendra faire cy-aprés pour le recouvrement d'iceux, tant en demandant qu'en defendant. Comme aussi pour le regard dudit Seigneur Duc de Nemours sera pareillement accordé que tous les deniers provenans des fruicts & revenus de ses immeubles, debtes actives & generalement tous autres droicts à luy deubs & escheus auparavant ledit futur Mariage, & qui luy peuvent competer & appartenir, à cause des successions, tant de defunte Dame Jeanne de Hocberg Marquise de Rotelin, que de feus le Seigneur Duc & Madame la Duchesse de Nemours ses Pere & Mere, & encores du Seigneur Duc de Nemours son Frere, seront employés au rachat des rentes, payement & aquit des debtes passives deuës par ledit Seigneur Duc de Nemours futur Espoux & autres debtes, dont lesdites successions sont chargées; sans que desdits deniers, debtes actives, fruicts, revenus & droicts escheus au precedent ledit futur Mariage, aucune chose puisse entrer en ladite Communauté, advenant le decez de l'un desdits futurs Espoux, le survivant d'eux aura par preciput & avantage sur les biens de la Communauté; Sçavoir ledit Seigneur Duc de Nemours ses habits, armes, chevaux & ameublemens, & madite Damoiselle ses habits, bagues & joyaux, jusques à la concurrence de cinquante mil livres ou ladite somme à leur choix & option. Si durant & constant ledit Mariage aucuns biens desdits futurs Espoux sont vendus, ou aliénés ou aucunes rentes racheptés, remploy en sera fait en acquests, pour sortir nature de propre, à celuy auquel les terres venduës ou rentes racheptées apartenoient, & à faute d'avoir fait ledit remploy, il sera repris sur les biens de la Communauté, & où ils ne suffiroient pour le regard de madite Damoyselle future Espouse, ce qui defaudra sera pris sur les biens propres dudit Seigneur Duc de Nemours, lequel a donné & donne à madite Damoyselle sa future Espouse de Doüaire prefix, vingt mil livres de revenu annuel de proche en proche, en cas que lors de la dissolution dudit Mariage, il n'y eust aucuns Enfans d'icelui, & ou il y auroit Enfans ou Enfant dudit Mariage, ne sera madite Damoyselle doüée que de douze mil livres de revenu seulement, pour avoir & prendre ledit Doüaire en l'un & l'autre cas sur le Duché de Genevois, Baronnie de Foucigny, Domaines & Tailles desdits lieux, & generalement sur tous & chacun les autres biens dudit Seigneur futur Espoux en quelques lieux qu'ils soient situés, sans que la specialité deroge à la generalité, ny la generalité à la specialité au choix & commodité de madite Damoiselle future Espouse, avec son habitation au Chasteau d'Annecy ou en tel autre des Chasteaux & maisons dudit Seigneur qu'elle choisira, lequel Chasteau & clostures d'iceluy ne tomberont en l'estimation dudit revenu, pour joüyr dudit Doüaire prefix sa vie durant, sans qu'elle puisse pretendre Doüaire coustumier, auquel elle a renoncé & renonce, & s'est contenté de ladite habitation tant & si longuement qu'elle demeurera en viduité: Et outre aura madite Damoyselle future Espouse l'Hostel de Nemours situé en la ville de Paris pour sa demeure audit lieu meublé de meubles necessaires pour sa commodité, sans neantmoins qu'elle en puisse disposer par accommodation au profit d'autres personnes, ny autrement que pour son habitation, laquelle demeure & retraitte n'aura lieu, au cas qu'il y ait Enfans dudit Mariage, sinon tant qu'elle demeurera en viduité, & à la

ANS de J. C. 1618.

à la charge d'entretenir les lieux de toutes reparations viageres & rendre le tout en bon estat. Advenant le decez dudit Seigneur Duc de Nemours, madite Damoyselle survivante pourra accepter la Communauté ou à icelle renoncer, auquel cas de renonciation s'il y a Enfans ou Enfant procreez dudit Mariage, elle ne reprendra desdits trois cents mil livres par elle apportées en ladite Communauté, que la somme de cent mil livres seulement avec ses propres, & tout ce qui luy sera advenu par succession, donation ou autrement, ensemble son preciput, Doüaire, habitation & demeure tels que dessus franchement & quittement, sans qu'elle soit tenuë d'aucunes debtes, encore qu'elle y eust parlé, dont les heritiers dudit Seigneur Duc de Nemours seront tenus l'acquiter & descharger, & s'il n'y a point d'Enfant survivant ledit Seigneur, en ce cas madite Damoyselle reprendra desdits trois cent mil livres par elle portés en Communauté, la somme de deux cents mil livres seulement, outre sesdits propres non ameublés, preciput, Doüaire, habitation & demeure dessusdits, sçavoir est cent mil livres en pleine proprieté, pour en faire & disposer à sa volonté, & autres cent mil livres pour en joüyr par usu-fruict sa vie durant seulement, & à la charge de retour aprés son deceds au proffit des heritiers collateraux, ou ayant cause dudit Seigneur le tout franchement & quittement de toutes debtes & hypotecques comme dit est. Et pour tesmoignage du grand respect que ledit Seigneur Duc de Nemours & madite Damoyselle future Espouse ont à la Maison, au nom & à la memoire dudit Seigneur Duc d'Aumale est accordé que le second Enfant masle qui naistra dudit Mariage, l'aisné survivant, & au deffaut de l'aisné le troisiéme desdits Enfans, le second pareillement survivant, ou tel autre desdit Enfans masles puisnés qui sera choisi par madite Damoiselle, portera le nom & armes de la Maison de Lorraine, sans pour ce toutefois leur en affecter les biens, ny prejudicier en rien que ce soit à la liberté de madite Damoiselle d'en ordonner, faire & disposer à sa volonté. Toutes lesquelles promesses & conventions de Mariage dessusdites ont esté faites & accordées comme dit est, du vouloir, authorité & consentement exprés du Roy tres-Chrestien & des Serenissimes Archiducs, & sera Monseigneur le Duc de Savoye supplié de les avoir pour agreables, ce faisant ledit Seigneur Pericard Ambassadeur de sa Majesté tres-Chrestienne en vertu des pouvoirs & commandemens particuliers qu'il en a reçeu, a promis & promet au nom & de la part de sadite Majesté d'employer ce qui sera de son pouvoir & autorité, pour faire observer, garder & entretenir de bonne foy tout le contenu esdites promesses & conventions, pour l'execution desquelles se sont en outre toutes lesdites parties volontairement soubmises, & sousmettent à la Jurisdiction des Juges & Cours Souveraines du Royaume de France, & specialement de la Prevosté & Vicomté de Paris, tout ainsi que si le present contract de Mariage avoit esté fait & passé soubs le séel du Chastelet & Prevosté de la Ville de Paris, pour lequel insinuer & enregister tant au Greffe dudit Chastelet, qu'en tous autres lieux & endroits ou besoin sera, ont lesdites parties esdits noms constitué & constituent respectivement leur procureur special & irrevocable le porteur des presentes, luy donnant pouvoir de le faire & tout ce qu'au cas appartiendra. Promettans icelles parties contractantes esdits noms en foy & parolles de Prince & Princesse par elles baillées, mises & jurées és mains de moi Charles de la Faille dessus nommé, cesdites presentes & tout le contenu en icelles, avoir & tenir pour bien agreable, ferme & stable à tousjours, sans jamais aller, faire n'y venir contre directement ou indirectement, à peine de tous despens, dommages & interests: Et à ce faire ont obligé & hypotecqué respectivement tous & chacun leurs biens, terres, seigneuries & heritages, meubles, immeubles qu'icelles dites parties esdits noms & qualitez & chacune d'elles endroit soy ont sousmis & sousmettent à Jurisdiction & contrainte de ladite Prevosté de Paris & de toutes autres Justices & Jurisdictions ou trouvés seront, pour tout le contenu en cesdites presentes deüement effectuer & accomplir de part & d'autre, & renoncent en ce faisant à toutes choses generalement quelconques à ce contraires. Fait & passé en presence desdits Sieurs Ambassadeurs & Deputés dessusdits encore & denoble homme Messire Simon Tubeuf Advocat au Parlement de Paris Conseiller & Advocat ordinaire dudit Seigneur Duc de Nemours, lesquelles parties avec lesdits Sieurs presens & assistans ont signé les presentes ce jour'huy quatorziéme du mois d'Avril mil six cens dix-huict.

LXXX.

ANS. de J. C. 1619. FRANCE ET SAVOYE.

Contrat de Mariage de CHRESTIENNE *de France, deuxiéme Fille du Roi Henri IV. avec* VICTOR AMEDE'E *de Savoie, Prince de Piémont, Fils ainé du Duc de Savoie, à Paris le* 11. *Janvier* 1619. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 579. Freder. Leonard. Tom. IV.

COMME ainsi soit que tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, desirans témoigner à tres-excellent & tres-puissant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, & à excellent & puissant Prince Victor Amedée de Savoie, Prince de Piedmont son Fils aîné, l'estime que Sa Majesté fait de leurs personnes & affection, par l'amitié & bien-veillance que Sadite Majesté leur porte, & pour icelle étreindre & affermir d'avantage, & la perpetuer à la gloire de Dieu, au benefice de la Chrestienté, & au commun bien des Peuples & Etats qui appartiennent ausdits Sieurs Roi & Duc, ait eu bien agreable la demande & recherche que lesdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont ont fait faire à Sa Majesté par Monseigneur le Cardinal de Savoie, du Mariage de haute & Puissante Princesse Madame Chrestienne de France sa Sœur, pour ledit Sieur Prince de Piedmont, pour auquel parvenir.

Furent presens en leurs Personnes ledit tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre en son nom, & comme stipulant pour ladite haute & puissante Princesse Madame Chrestienne de France sa Sœur, d'une part, & ledit Sieur Cardinal de Savoie, au nom & comme Procureur, & en vertu des pouvoirs qu'il a dudit Duc de Savoie son Pere, & dudit Sieur Prince de Piedmont son Frere, lesquelles parties de leur bon gré ont reconnu & confessé avoir faict & arresté en presence de tres-haute, tres-excellence & tres-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, de Monseigneur Frere unique du Roi, de Madame Henriette de France sœur de Sa Majesté, de Messeigneurs les Princes & Princesses du Sang, Messieurs les Cardinaux, autres Seigneurs Principaux du Conseil de Sa Majesté, étans prés de sa Personne. Et de la part dudit Sieur Cardinal; des Ambassadeurs de Savoie, Evêques, Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, Ministres, Presidens, Officiers du Conseil dudit Sieur Duc, & autres Seigneurs étans prés la Personne dudit Sieur Cardinal, les Traitez, Accords & Conventions pour raison dudit Mariage qui ensuivent.

I. C'est à sçavoir, que ledit Sieur Roi a promis & promet bailler par nom & foi de Mariage, suivant les Loix & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, madite Dame Chrestienne sa Sœur à ce presente, audit Sieur Prince de Piedmont, laquelle du gré & vouloir dudit Sieur Roi, & du consentement de tres-haute, tres-excellente & tres-

tres-Puiſſante Princeſſe Marie, par la grace de Dieu, Reine Doüairie de France & de Navarre ſa Mere, a promis & promet prendre ledit Sieur Prince de Piedmont pour ſon loial Epoux. Comme auſſi ledit Sieur Cardinal de Savoie audit nom, a promis & promet prendre pour ledit Sieur Prince de Piedmont ſon Frere, ladite Madame Chreſtienne pour ſa Femme & Epouſe, pour eſtre ledit Mariage ſolennisé en face de noſtre Mere ſainte Egliſe, au plûtoſt que convenablement faire ſe pourra, & en la Cour & preſence dudit Sieur Roi, ſoit par ledit Sieur Prince de Piedmont, ou par ledit Sieur Cardinal ſon Frere, en vertu du pouvoir & procuration qu'il en a, ainſi qu'il ſera arreſté & convenu. En faveur & contemplation duquel Mariage ledit Sieur Roi donnera pour Dot à madite Dame Chreſtienne ſa Sœur, la ſomme de quatre cent mil écus, & ce pour tous droits Paternels & Maternels, & autres qui luy pourroient appartenir ou eſcheoir par ſucceſſion ou autrement, à ſçavoir le tiers en argent contant au jour de la ſolennité dudit Mariage en la Ville de Paris; un autre tiers un an aprés l'accompliſſement dudit Mariage, & le ſurplus ſix mois aprés ledit an expiré, laquelle ſomme de quatre-cens mil écus ledit Sieur Duc de Savoie, & ledit Sieur Prince de Piedmont, ont promis & promettent d'aſſurer ſuffiſamment au contentement dudit Seigneur Roi, pour ſeureté & hypoteque du Dot de ladite Dame, comme dés à preſent ledit Sieur Cardinal en vertu de ſes Procurations, & au nom deſdits Sieurs ſes Pere & Frere, hypotecque ſur tous & chacuns leurs biens & Eſtats, meſme ſur la Duché de Savoie, Peage de Suze, Daces & Gabelle de Nice, & autres ſes lieux, Païs, Terres & Seigneuries, & demeurera icelle ſomme de quatre cens mil écus propre à madite Dame Chreſtienne & aux ſiens ou aians cauſe: & moiennant ladite ſomme de quatre cens mil écus, ladite Dame a renoncé & renonce pour elle & ſes deſcendans dudit Mariage mâles & femelles, au proffit dudit Seigneur Roi, & ſes ſucceſſeurs Rois de France, à tous droits ſucceſſifs paternels & maternels écheus ou à écheoir, tant en ligne directe que collaterale, dont elle paſſera tous Actes de renonciation neceſſaires avant la ſolennité dudit Mariage, qui ſeront ratifiez par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, lors de la celebration d'icelui, & ladite Dame authoriſée à cette fin par leſdits Sieurs Duc & Prince, laquelle renonciation elle ſera tenuë de confirmer & ratifier lorſqu'elle ſera parvenuë en âge de majorité, autoriſée comme deſſus, nonobſtant toutes loix & coûtumes à ce contraires, auſquelles ſera pour ce regard expreſſement derogé.

II. Sera madite Dame Chreſtienne honorablement conduite & renduë aux frais de Sa Majeſté, & comme il convient à Princeſſe de ſa qualité juſqu'aux frontieres des Païs dudit Sieur Duc de Savoie, au temps qui ſera promis & adviſé, où ladite Dame ſera particulierement recuillie & reçuë de la part deſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, comme il appartient.

III. Lequel Sieur Prince de Piedmont, donnera à madite Dame Chreſtienne en bagues & joiaux, la valeur de quarante mil écus, leſquels avec ceux que portera ladite Dame lui demeureront propres pour elle, ſes hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe.

IV. Et donneront leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont à madite Dame Chreſtienne, entretenement pour ſon Eſtat & Maiſon, tel qu'à ſa qualité & condition peut appartenir, & icelui aſſigneront ſur de bonnes rentes & revenus aſſuré au contentement de ladite Dame, juſques à la ſomme de cent mil livres.

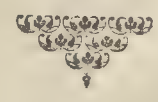
V. Et outre ledit Sieur Prince de Piedmont, baillera & conſtituera pour Doüaire à madite Dame Chreſtienne, la ſomme de quarante mil livres, à icelui avoir & prendre ſur les Villes de Montcaillier & Quieras, avec pouvoir de nommer aux Offices & Benefices, & autres droits à elle appartenans à cauſe deſdites terres, dons & aſſignations, librement & à ſon bon plaiſir & volonté, & ſi leſdites terres & places ne montent tant, ce qui s'en défaudra ſera parfourni & remplacé de proche en proche ſur autres Terres & Seigneuries.

VI. Et outre ce lui ſera baillée une maiſon par ledit Sieur Duc de Savoie & Prince de Piedmont, meublée convenablement à ſa qualité, dont elle joüira ſa vie durant, ſans diminution dudit Doüaire, comme il eſt dit ci-deſſus; duquel Doüaire elle ſera ſaiſie, & incontinent aprés le décez dudit Sieur Prince de Piedmont, & ſitoſt que Doüaire aura lieu, en cas qu'elle le ſurvive.

VII. Advenant le prédeceds dudit Sieur Prince de Piedmont, pendant & conſtant ledit Mariage, madite Dame Chreſtienne outre ſondit Doüaire aura & reprendra tout ce qu'elle aura porté, tant pour ſon dot, bagues & joiaux, que ceux qui lui auront eſté baillées par ledit Sieur Prince de Piedmont, non compris les Bagues Ducales qui lui auront eſté baillées par Inventaire pour ſon uſage ſeulement, & ce qui lui pouroit eſtre échû par donation où autrement pendant ledit Mariage, & pourra demeurer audit Païs de Piedmont ou retourner en France, à ſon choix & option, le tout franchement & quittement, & ſans qu'elle ſoit tenuë d'aucunes debtes créés par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, devant ou aprés la celebration dudit Mariage, ores qu'elle y eût parlé, dont elle ſera par leſdits Sieurs Duc & Prince acquittée & déchargée.

VIII. Et en cas que madite Dame Chreſtienne vint à prédeceder ledit Sieur Prince de Piedmont, ſoit qu'il y ait enfans ou non dudit futur Mariage, ſes enfans, heritiers ou ayans cauſe, pourront reprendre ou faire rapporter en France ſi bon leur ſemble ledit dot, avec les bagues & joyaux, & tout ce qui aura eſté propre à ladite Dame, ſans eſtre tenus d'aucunes debtes comme il eſt dit ci-deſſus; ce que leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont promettent leur faire rendre à la premiere requiſition & demande qui leur en ſera faite, & en paſſeront telle déclaration par écrit & obligation que beſoin ſera, car ainſi a eſté le tout convenu, arreſté & accordé par exprés en faveur dudit Mariage. Promettant Sadite Majeſté en foi & parole de Roi, l'entretenir & garder inviolablement, ſans aller ni venir au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Comme auſſi ledit Sieur Cardinal de Savoie audit nom, & en vertu de ſes pouvoirs & procuration, en foi & parole de Prince d'entretenir, garder & effectuer tout le contenu ci-deſſus, ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, & icelui faire ratifier & approuver par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, & de ce en fournir Lettres de ratification en bonne & duë forme dans deux mois, à compter du jour de la datte des Preſentes, & ce ſous l'obligation de tous & chacuns leurs biens preſens & à venir, & renonçans à toutes Ordonnances, Loix & choſes à ce contraires.

Et ont ſigné de leurs propres mains le preſent Contrat, duquel l'Original eſt demeuré par devers nous, pour en vertu d'icelui leur eſtre par nous delivré les Contrats neceſſaires en la forme ordinaire. Fait & paſſé dans le Roial Palais du Louvre à Paris, le onziéme jour de Janvier l'an 1619. Pardevant nous Pierre Brulart, & Paul Phelippeaux, Conſeillers & Secretaires d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté, Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France.



Traité

ANS de J. C. 1619. FRANCE ET ALGER.

LXXXI.

Traité entre Monsieur de Guise au nom de LOUIS XIII. *Roi de France & les Députez du Bacha & Milice d'*ALGER. *Fait à Marseille le* 21. *Mars* 1619. Freder. Leonard. Tom, V.

AU Nom de Dieu, soit-il, l'an mil six cens dix-neuf, & le 21. jour du mois de Mars du régne du Tres-Chrétien & Invincible LOUIS XIII. de ce nom par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre en la Ville de Marseille & dans l'Hôtel du Roi pardevant tres-haut, tres-puissant & tres-juste Prince Monseigneur Charles de Lorraine Duc de Guise, Prince de Joinville, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Provence, Amiral des Mers de Levant, & Capitaine general de ses Armées tant de Terre que de Mer se seroient presentés: Queynan Aga & Rozan Bei députez du tres-illustre Bacha & Viceroi Divan & milice d'Alger, lesquels en presence des Sieurs Consuls de cette Ville & de plusieurs Seigneurs & Gentilshommes ont representé à mondit Seigneur, qu'à l'arrivée qu'il lui fit en cette Province, ils lui vinrent baiser les mains de la part desdits Bacha & Divan, & lui auroient fait entendre le sujet de leur voiage & deputation qui n'est autre que pour asseurer sa Majesté qu'ils n'ont autre intention que de garder inviolablement les Capitulations & Traités de Paix qui sont entre les deux Empires, & faire cesser toutes courses, ravages & Actes d'hostilité, dont on a ci-devant usé, leur aiant pour lors mondit Seigneur fait réponse qu'il en donneroit avis à sa Majesté, & en attendroit ses Commandemens, depuis lequel temps ils ont toûjours attendu la resolution. Le Suppliant la leur vouloir donner, afin qu'ils en puissent rendre compte à ceux qui les ont députez, ce qu'entendu par mondit Seigneur, leur auroit dit & fait entendre par l'organe de Pierre Suffin Interprete du Roi qu'il a donné bien particuliers avis à S. M. du sujet de leur voiage & des propositions par eux faites; mais que sadite Majesté trouve bien difficile de prendre aucune assurance en leur foi & parolle, puisque de leur part ils ont si mal observé lesdites capitulations, méprisé les commandemens de leur Empereur, & enfraint tous les particuliers Traités faits avec ceux de cette côte, même celui qui fut fait y a deux ans avec Agi Muhamont & Mustafa Raix leurs députez confirmé par le Roi, lequel voiant que la foi & parolle si solemnellement donnée, & tant de fois reïterée ne les pouvoit contenir, auroit deliberé d'y emploier ses forces qui sont assez grandes & puissantes pour tirer raison de tous ceux qui entreprendront de vexer & molester ses sujets, & lesquelles estoient déja toutes prêtes, neantmoins que Sadite Majesté comme grand Monarque & plein d'une singuliere douceur & bonté, luy auroit entiérement remis & déposé cet affaire pour le conduire par une voie ou par autre ainsi qu'il aviseroit: c'est pourquoi c'estoit à eux d'aviser qu'elles asseurances ils pourroient donner pour mettre sa Majesté hors de soupçon, & lui faire connoître qu'ils y vont de bonne foi, & non point pour en user ainsi qu'ils ont fait ci-devant: Surquoi ledit Queiman Aga & Rozan Bei, on dit que conformement à ce qu'ils representerent à son Excellence lors qu'ils eurent l'honneur de lui baiser les mains, le Sieur Baron d'Allemagne Gentilhomme de ce Païs, s'étant trouvé ces mois passez à Alger, & fait plusieurs plaintes audit Bacha & Divan des courses & infractions de Paix commises par aucuns Raix & Capitaines de Navires & Galleres, il fût deliberé de faire cesser à l'avenir toutes lesdites violences & actes d'hostilité, & rendre la Paix ferme, stable & assurée, & pour cet effet les auroient députez pour en venir donner toutes les asseurances qu'on peut desirer avec resolution; que si bien par le passé la Paix qui est entre les deux Empires, & les particuliers Traités n'ont pas esté si bien observez qu'il convenoit. Supplient son Excellence de croire que cela n'a jamais procedé de l'intention du Bacha & Divan, ni du commun d'Alger, ains de quelques particuliers armeurs qui s'estoient attribuez trop d'autorité; mais que cela n'arrivera plus regle & la deliberation de cette Paix a esté faite d'un consentement universel, & avec des formes & solemnitez qui obligent tellement le public & particulier qui n'est pas loisible de l'enfraindre n'y contrevenir en façon quelconque, suppliant son Excellence & le commun de cette Ville, & generalement tous autres Sujets de Sa Majesté, de ni mettre plus aucun doute, ce qu'entendu par mondit Seigneur, & aprés avoir veu les Capitulations faites entre les deux Monarques & les particuliers Traités ci-devant accordez, & le tout bien consideré sous l'esperance que ce qui sera ce jourd'hui arresté, sera gardé & entretenu de bonne foi, il a au nom & sous le bon plaisir de Sa Majesté accordé ce qui s'ensuit.

ANS de J. C. 1619.

PREMIEREMENT, que les capitulations faites & accordées entre les deux Monarchies pour la Paix, & commun repos de leurs estats seront exactement & sincerement gardées & observées, sans que de part & d'autre il y soit contrevenu, directement & indirectement, en façon quelconques.

Que suivant icelles toutes courses ravages, & actes d'hostilité cesseront sans qu'à l'avenir les Corsaires du Royaume d'Alger, rencontrant les Navires, & Barques des François, tant du Levant que du Ponant, & autres negotians sous Banniere de France, puissent visiter prendre ny toucher aux personnes, Vaisseaux Robbes, & Marchandises ny autres choses leur aparnant, quand bien, il se trouveroit qu'il fust aux ennemis de la Porte du Grand Seigneur, suivant & conformement aux susdites capitulations ou ces mots sont expressement speciffiez, & declarez mesme sous pretexte qu'ils eussent combatu, puis que la Paix d'Alger, ne comprend pas toute la barriere, & qu'on peut estre incertain, de quel lieu est le Corsaire.

Et afin que l'on soit assuré que les particuliers armeurs ne contreviendront point à ce Traité; Il ne sera permis à aucuns Vaisseaux, Galleres ou Fregattes de courts, de sortir des Ports & Havres dudit Royaume d'Alger, sans donner au prealable caution de ne prendre aucun François, ny leur faire aucun dommage, moins les porter & conduire en autres parts hors dudit Roiaume.

Ne sera permis aux Corsaires des autres païs, & Roiaumes de porter & conduire à Alger & sa coste aucuns François, & en cas qu'il en fust mené leur sera donné à l'instant liberté, avec restitution de leurs Barques, Navires & facultés.

Comme aussi sa Majesté ne permettra point que dans ses Ports & Havres soient armez aucuns Vaisseaux, pour courir sur ceux d'Alger, & en cas que ses sujets se missent au service dautres Princes, & fissent le cours sous la Banniere d'iceux sadite Majesté les desavoüe, & n'entend leur donner aucune retraite dans les Ports, pour y conduire les Turcs, & si tant est qu'ils y abordassent les mettre semblablement en liberté avec les Navires, & facultés.

Tous les François generalement quelconques tant de cette coste que de Languedoc, Guienne, Normandie, Picardie, Bretagne, & generalement tous les sujets de sa Majesté, & autres qui ont esté pris sous la Banniere de France, seront delivrés & mis en liberté avec restitution de leurs Navires & facultés qui se trouveront en état dans trois mois, comme aussi tous les Turcs dudit Roiaume d'Alger, qui sont dans les Galleres du Roi, ou qui se trouveront dans le Roiaume de France, seront mis en liberté, & delivrés és mains desdites deputés pour les conduire audit Alger, & si à l'avenir aucuns estoient pris ou retenus seront mis és mains des Consuls de cette Ville de

ANS de J. C. 1619.

de Marseille, pour les y renvoyer & faire conduire.

Les Italiens, & Espagnols domiciliés, & residans en France qui sont tenus, & reputés comme sujets du Roi, seront traités & tenus à l'égal des originaires François.

Et pour plus de seureté de ces conventions & present traité le tres illustre Bacha, & Divan envoieront deux d'entre eux personnes de qualité qui resideront en cette Ville de Marseille, par forme d'otage, & pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions, & avertir fidellement lesdits Bacha & Divan, & ausquels sera fait ici toute sorte de bon traitement; comme aussi le Consul des François, fera le mesme office de par de là, & auquel sera rendu à l'avenir tout le respect, & honneur qui est deub à un Officier, qui represente la personne d'un si grand Monarque.

Et en cas qu'à l'avenir, il arrivât de part ou d'autre quelque action qui put estre prise, pour sujet de contravention, il ne sera pas pour cela permis, à celui qui s'estimera offencé d'user de force & d'hostilité: Mais en viendront demander raison sur le lieu, & si on refuse de lui faire justice, il pourra lors recourir à la force.

Et pour tout le surplus on s'en tient aux capitulations du païs qui sont entre les deux Empires, aiant mondit Seigneur remontré aux deputés, que lesdits Traités doivent estre comme sacrés à leurs sujets, les exhortans à ces fins de les garder, & observer de bonne foi, ensemble le present, afin que S. M. n'ayt plus occasion d'emploier ses armes invincibles, pour tirer raison des torts & oppressions qui sont faites à ses sujets, lesquels il ne souffrira jamais; ce que lesdits sieurs deputés ont promis solemnellement au nom desdits Bacha, Divan, & milice, & ont mis & apposé leurs seings accoustumés ensemble mondit Seigneur qui a commandé à moi Secretaire sous signé d'en faire dresser le present acte, signé le Duc de Guise, & plus bas Paulmier, avec deux cachets desdits deputés d'Alger.

Collationné à l'Original par moi sous-signé Secretaire de mondit Seigneur, PAULMIER.

LXXXII.

ANS de J. C. 1619. FRANCE.

Articles de Reconciliation entre **LOUIS XIII.** *Roi de France,* & **MARIE DE MEDICIS** *sa Mere, conclus à Angoulesme, le* 30. *Avril,* 1619. **Mercure François, Tom. V. Part. II. pag. 200.**

I. Accorde sa Majesté que la Royne sa Mere dispose de sa maison, ainsi qu'il lui plaira, appellant & retenant à son service les personnes qu'elle voudra.

II. Qu'elle puisse aller & venir; & faire sejour en tel lieu du Royaume qu'il luy plaira, mesmes pres la personne du Roi.

III. Qu'elle jouïra sa vie durant de tout ce, dont elle a jouy à tiltre d'assignat, des dons, pensions, & gratifications à elle octroyées par le feu Roi, & de sa Majesté à present, & qu'elle sera payée de ce qui luy peut estre deu de reste.

IV. Qu'elle disposera librement des charges, Offices, & Benefices dependans tant du Domaine dont sa Majesté jouyt à present, que de ceux qui luy seront donnez pour parfaict & entier assignat de ses conventions matrimoniales, & de ses deniers dotaux, le tout conformément aux expeditions qu'elle en a.

V. Sa Majesté promet de traicter amiablement comme ses autres subjects & serviteurs, tous ceux qui ont servy & assisté ladite Royne à l'occasion de sa retraicte de Blois, nommément le sieur d'Espernon, & ses enfans.

VI. Que sadite Majesté les fera jouyr de toutes les charges, dignitez, offices, benefices, & restablir en toutes les villes, places & Chasteaux sans aucune exception, desquelles ils se trouveront depossedez depuis la retraicte de la Royne: en outre seront payez de leurs pensions, estats, & appoinctemens.

ANS de J. C. 1618.

VII. Que tous ceux qui ont esté esloignez par jugement ou autrement de la Cour, ou du Royaume, seront rappellez, & ceux qui sont retenus prisonniers, où és prisons, seront remis en pleine liberté.

VIII. Que tout ce qui s'est passé en suitte de la retraicte de ladite Dame Royne du Chasteau de Blois, soit levée de gendarmerie, impositions de deniers, & autres choses quelconques sera mis en oubly par sa M. sans aucune recherche.

IX. Que dans deux mois ladite Dame Royne mere sera renduë contente & satisfaite pour la descharge des emprunts qu'elle a esté contrainte de faire depuis sa retraicte.

X. Que dedans six semaines la declaration du Roy qui lui a esté accordée sera verifiée par tous les Parlements selon sa forme & teneur sans restriction ou modification quelconques.

Faict & promis à Angoulesme par les sieurs Cardinal de la Roche-Foucault & de Bethune en vertu du pouvoir à eux donné par sa Majesté.

LXXXIII.

ANS de J. C. 1619. ANGLETERRE ET PROVINCES-UNIES.

(a) *Traité fait entre les* **COMPAGNIES** *des Indes Orientales,* **ANGLOISE & HOLLANDOISE**, *au sujet des differens survenus entr'elles. A Londres, le 2 Juin,* 1619. **Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 44.**

LEs Estats Generaux des Pays bas Unis à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou lire orront salut, Comme ainsi soit que le 2. jour de Juin de l'an present 1619. un Traicté ait esté faict, & accordé à Londres entre les Seigneurs Commissaires du Conseil privé de Tres-hault, tres-excellent, & tres-puissant Prince *Jacques* par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, France, & Irlaude &c. & la Compagnie d'Angleterre trafficquante aux Indes Orientales d'une part, & nos Commissaires du Corps de nostre assemblée & de la Compagnie de nos Provinces d'autre part, dont la teneur ensuit.

(a) Ce Traité se trouve aussi dans Aitzema en Flamand; mais comme ce n'est pas la langue Originale on se contente de le mettre ici en François; tel qu'il est dans le même Auteur.

Comme ainsi soit que depuis quelques années il seroit survenu certains differents & malentendus entre les subjects de Tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince *Jacques* par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, France, & Irlande de la Compagnie des marchands trafficquants és Indes Orientales & ceux de la Compagnie des Provinces Unies du Pays bas subjects des hauts & Puissants Seigneurs les Seigneurs Estats Generaux, pour lesquels differents accommoder diverses Conferences se seroient tenües entre les Deputéz desdites Compagnies tant à Londres en l'année 1613. qu'à la Haye en l'An 1615. sans toutes fois qu'aucun accord s'en soit pû ensuivre, sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats desirans entretenir & estreindre de plus en plus la concorde, amitié, & bonne correspondence entre leurs Estats & subjects & remedier soigneusement à tous inconveniens qui y pourroient apporter de l'alteration, auroient trouvé expedient & necessaire de resumer derechef ledit affaire en une troisiesme conference par des Deputez desdites Compagnies, lesquels sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats auroient en outre trouvé bon de faire assister de Personnes qualifiées de leur Conseil & Corps, sçavoir sa Majesté des Seigneurs *Jean Digby*, Chevalier Baron de Scherborne, vice Chambellan de sa Majesté, *Tomas Edmondes* Chevalier, Tresorier de la Maison de sadite Majesté, *Henry Carey* Chevalier Contreolleur de sa Maison, *Toulque Grevil* Chevalier Chancelier de l'Eschiquier, *Julius Cesar* Chevalier, Maistre

ANS de J. C. 1619.

Maistre des Rolles, & *Eduard Coecke* Chevalier tous du Conseil d'Estat de sa dite Majesté & lesdits Seigneurs Estats, des Seigneurs *Joan de Goch* Bourgemaistre de la Ville de Zutphen, *Ewont vander Dussen*, vieil Bourgemaistre de la Ville de Delft: *Ioachim Lijens* Conseillier & Pensionaire de la Ville & Pays de Tollen, tous du Corps desdits Seigneurs Estats, & de *Noël de Caron* Chevalier Seigneur de Schonwalle Ambassadeur ordinaire desdits Seigneurs pres de sadite Majesté, lesquels sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats ont à cet effect auctorisez de pouvoirs & Comissions, afin que par leur entremise & direction commune, la Conclusion d'un affaire de si grande importance peut estre facilitée & reussir au Contentement mutuel des deux parties; suivant lequel ordre & en la presence desdits Seigneurs les Deputéz des deux Compagnies susdits seroient entrez en conference, sçavoir pour celle d'Angleterre les Sieurs *Thomas Smith* Chevalier, Gouverneur de ladite Compagnie des Indes Orientales *Leonel Craenfield*, Chevalier, Gouverneur Mre. de la Cour des garde nobles & de la Garderobe de sa Majesté, *Dudley Digby* Chevalier, Richard Weston Chevalier, *Henry Martin* Chevalier juge de l'admirauté d'Angleterre, *Clement Edmondes* Chevalier Clerc du Conseil de sa Majesté *Guillaume Hollidaye* Senateur de la cité de Londres, *Levinus Munck* Clerc de Signet de sa Majesté, *Maurice Abbot* Deputé en la Compagnie Angloise, *Guillaume Harison* Tresorier de ladite Compagnie: & pour la Compagnie des Provinces Unies, les Sieurs *Thiery Bas* Chevalier Bourgemaistre de la Ville d'Amsterdam, *Jacques Boreel* Bourguemaistre de la Ville de Middelborg, *Arnold Bacob Lodensteyn*, du Conseil de l'admirauté de Zeelande, *Albert Sonck* Vieux Bourgemaistre de la Ville de Hoorne & Conseiller du Conseil d'Estat *Andries Richarsson* Administrateurs de ladite Compagnie Generale des Indes & Maistre *Guillaume Boreel* Docteur és Droicts, Advocat d'icelle Compagnie, lesquels en vertu de leurs Lettres ou procurations, aprés beaucoup de Communications & longs debats, ont finalement par l'entremise, Conseil, & direction desdits Seigneurs susnommés conclu, & arresté les Articles qui s'ensuivent.

I. En premier lieu a esté accordé qu'il y aura à l'advenir oubly & amnestie de tous excés, offences & malentenduz, lesquels pourroient avoir esté par cy devant es quartiers des Indes Orientales entre les subjects de sa Majesté de la Grande Bretagne, & des Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies, & pour cet effect seront mises en liberté & franchement relaschées toutes les Personnes saisies & detenües d'une part & d'autre, comme aussi tous les navires & biens qui se trouveront avoir esté pris jusques au Tems de la Publication de ce Traicté esdits Indes, seront reciproquement restituez.

II. Les Officiers Commis & Serviteurs de part & d'autre se porteront & rendront mutuellement en leur conversation, & par tout où ils se rencontreront, toute ayde, amitié, & Correspondence reciproque, tous offices & debvoirs necessaires entre amis & voisins si estroitement alliez, & au cas que de part ou d'autre aucuns se trouvassent reduits à quelque extremité en mer, les autres leur presteront tout le secours & assistance amiable qui sera en leur pouvoir, comme aussi ils feront tenir, ou porter promptement & fidelement les Lettres & Comptes les uns des autres.

III. Le Commerce & Traffiq sera libre és Indes Orientales tant pour la Compagnie d'Angleterre que pour celle des Provinces Unies, tellement que Chacune desdits Compagnies y pourra employer à son Compte separé & particulier tel fonds & Capital que bon luy semblera.

IV. Et pour de Commune main procurer le bien & soulagement du Commerce on fera tout devoir de reigler & diminuer les daces & impositions extraordinaires & excessives qui y ont nagueres esté mises, Comme aussi on fera cesser la practique & liberalité des dons & presens.

V. On tachera de reduire par Commun advis és Indes toutes Marchandises à un prix raisonnablé, & en la vante ou debit qui se fera par deça en ces Royaumes & Provinces Unies, de celles qui seront achetées esdits Indes à un mesme prix & taxe commune, on conviendra de temps en temps d'un certain pris, au dessoubs duquel il ne sera licite aux uns ny aux autres de les vendre.

VI. Et pour prevenir toutes jalousies & differents, qui pourroient naistre à l'advenir, les commis de part & d'autre adviseront & s'accorderont par ensemble d'un prix moderé, selon qu'ils estimeront convenir pour l'acheptée des poivres à *Bantam* & autres lieux de *Java Major* (demeurant la liberté du Commerce és autres quartiers des Indes, comme aussi audit *Java Major*, pour le regard des autres Marchandises, suivant le troisiesme Article:) & à cette fin seront ordonnées & commises certaines Personnes expertes pour les achepter, & l'achapt en estant faict de cette façon, ils seront partagez esgalement par moitié aux uns & aux autres.

VII. La Compagnie Angloise aura libre exercice & jouïssance de Trafficq au lieu de *Palicate*, & portera la moitié de la despence pour l'entretenement du fort & Garnison qui est à commencer au temps de la Publication, qui se fera de ce Traicté en ces quartiers la.

VIII. Es illes des *Moluques Banda* & *Amboina*, le commerce sera par commun advis tellement reiglé, que la Compagnie d'Angleterre y jouira de la *troisiesme partie* de tout le Trafficq tant pour *l'apport & vante* des Marchandises auxdits Isles que pour les *fruicts & Marchandises* qui y croissent & s'en transportent, & ceux des Provinces Unies auront les *deux autres tiers*.

IX. Et pour le regard de l'achapt & division desdits fruicts & marchandises les Principaux commis & facteurs des deux nations residens par de la, les achepteront aux prix courrant, & adviseront respectivement par sort la portion contingente aux uns & aux autres. Et à ceste fin auront libre accés & demeure és forts & Magasins des uns & des autres.

X. Et d'autant qu'un Commerce & Trafic si esloigné, & si important ne se peut asseurer sans une vigoureuse defense, icelle se fera par le fournissement & entretenement de *vingt Navires* de guerre moitié de l'une, moitié de l'autre Compagnie, lequel nombre (si on le trouve expedient) sera cy apres augmenté, ou diminué par Commun advis, selon l'exigence des occasions & occurrences, & seront chacun desdits Navires du port de six à huict cent tonneaux, garnis chacun de cent & cinquante hommes, de trente pieces de Canon, & autres munitions necessaires, & sera la grosseur dudit Canon portant bales du poids de huict à dix huit Livres.

XI. Et le Conseil de la defense advisera quel nombre de Galleres, Fregattes, & autres petits vaisseaux sera en outre necessaire pour ladite deffense.

XII. Les Forteresses & Garnisons qui sont es Isles des *Moluques Banda & Amboyna* seront entretenues des daces & Impositions qui se leveront sur touts fruicts & Marchandises qu'on transportera desdits Isles, lesquelles daces & Impositions seront taxées selon l'Ordonnance du Conseil Commun de defense, & receües par le Commis de part & d'autre, & delivrées de temps en temps, autant qu'il sera necessaire aux Tresoriers des Compagnies pour en payer les Soldats.

XIII. Pour avec ordre establir & mieux administer ceste defence, il sera erigé un Conseil de defense, composé de huict personnes des Premiers & Principaux Officiers estans par delà, lesquels seront prises & esleus, en nombre esgal, tant de l'une que de l'autre Compagnie, & presideront par tour.

XIV. Ce

ANS de J. C. 1619.

XIV. Ce Conseil ordonnera de ce qui concernera le faict de la defence commune par mer, & distribuera les navires de Guerre en tels endroicts qu'il trouvera necessaire.

XV. Comme aussi il reiglera les daces, & Impositions qui seront necessaires pour l'entretenement desdits forts & Garnisons d'iceux, & sera authorisé de faire rendre compte aux Receveurs desdites Impositions.

XVI. Les Navires de guerre demeureront tousjours és lieux qui leur seront assignés & suivront les mandements dudit Conseil de deffense sans estre employez à transporter Marchandises en ces Royaumes ou Provinces.

XVII. Neantmoins pourront lesdits navires pendant qu'ils seront és Indes, estre quelques fois employés à porter des Marchandises d'un lieu à autre pour le service de leurs Compagnies respectivement si ledit Conseil le trouve bon, & non prejudicable à la deffense.

XVIII. Et en cas de necessité il sera permis audit Conseil d'employer aussi les Navires Marchands en tel nombre & pour tel Temps qu'il trouvera necessaire au faict de la defense.

XIX. La perte & domage qui arrivera par quelque rencontre occasionnée pour la defense commune, ou bien en allant ou retournant de la defense, se portera esgalement & sera reparé à communs frais, comme aussi le gain & prises qui se feront, viendront au proffit commun.

XX. Le mesme s'observera pour le regard des Navires Marchands estants employes en mesme occasion, & durant cest employ, la solde & les Vivres des matelots seront aux despens Communs des deux Compagnies & en Consideration du divertissement que par iceluy ils auront souffert en leur Commerce, ils recevront en outre telle recompense qu'il leur sera adjugée, par ledit Conseil de defense.

XXI. Mais si aucun Navire de guerre estant à la rade en son quartier ou en y allant ou en revenant reçoit quelque perte par tempeste ou autre malheur, ladite perte ne se communiquera point, ains demeurera toute entiere à la Compagnie à qui appartiendra ledit Navire.

XXII. Et pour prevenir les Disputes qui pouroient naistre sur la valeur des Navires perdus, ou grandement endommagés, le Conseil de defense fera l'estimation de tous les Navires de guerre, & autres avant que de les employer pour la deffence commune.

XXIII. Les Forteresses tant d'une que d'autre part demeureront es mains de ceux qui les possedent presentement.

XXIV. Et d'autaut qu'il a esté meu question touchant le bastiment de quelques nouvelles fortereſses que la Compagnie Angloise a jugé leur estre necessaires pour la seureté de leurs gens & biens, a esté convenu que ladite question demeurera en surcheance pour le terme de deux ou trois ans, afin qu'aprés avoir deüement recogneu & advisé par ensemble combien de Forteresses, quelles & en quelles places seront de la en avant necessaires,. alors ladite question se puisse resumer & tellement accommoder, qu'elle puisse reussir au Contentement commun & reciproque des uns des autres.

XXV. Quant aux forts qui seront acquis es Moluques, ou en aucuns autres quartiers dés Indes par l'industrie & forces communes des deux Compaignes, ils seront esgalement possedéz, gardéz & entretenus conjoinctement avec des Garnisons de l'une & l'autre Compagnie, qui y seront en nombre esgal ou bien ils seront partagés esgalement entre les deux Compagnies selon l'advis du Conseil de defense estant par de la.

XXVI. On fera conjoinctement debvoir d'ouvrir & establir le Trafficq libre en la *Chine* & autres quartiers des Indes par telles voyes & moyens que le Conseil Commun trouvera estre expedient.

XXVII. Aucune des deux Compagnies ne previendra ny exclurra l'autre a l'advenir soit par moyen de fortifications ou de Contracts que l'on voudroit faire cy-aprés d'aucune partie des *Indes* mais tout le Trafficq sera libre & Commun à l'une & à l'autre en chaque endroict d'icelles. ANS de J. C. 1619.

XXVIII. Comme aussi il est convenu que sans le consentement de l'une & de l'autre Compagnies aucuns autres n'estans point du Corps d'icelles, ne seront admis à la participation du benefice du present Traicté : & au cas qu'aucuns des subjects de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Estats n'estans poinct dudit Corps, voulussent entreprendre aucune chose au prejudice de ce que dessus, ou des Privileges d'aucune desdites Compagnies ceux desdites Compagnies s'efforceront conjoinctement & separement de les en empescher & de maintenir respectivement les Privileges d'icelles Compagnies, & seront sadite Majesté de la Grande Bretagne & lesdits Seigneurs Estats suppliez de ne vouloir authoriser l'erection d'aucune autre societé, pours s'immiscer au Trafficq & en la Navigation desdits Indes durant le Terme de ce Traicté.

XXIX. Si en aucuns endroicts des *Indes* esquels l'une ou l'autre Compagnie tient ou tiendra Facturerie, Trafficq ou moyens, il arrive, soit par la mort de Facteurs ou par autre desastre que les biens ou chevance des uns ou des autres demeurent sans administrateur de la Compagnie à laquelle ils appartiendront les facteurs & Officiers de l'autre Compagnie survivans & restans esdits lieux prendront en ce cas lesdits biens & chevance en leur garde & les conserveront de bonne foy aux proprietaires, auxquels ils les rendront en temps & lieu.

XXX. Ce Traicté sera pour le temps *de vingt ans*, & si pendant ce Temps là il arrive quelques Disputes qui ne puissent estre terminées par ledit Conseil en ces quartiers là, ny par deça par les deux Compagnies, le different en sera remis au Roy de la grand' Bretagne & audits Seigneurs Estats Generaux qui daigneront prendre la peine de l'accommoder au Contentement des uns & des autres.

XXXI. Tous lesquels Articles seront fidelement & inviolablement entretenus & observez de part & d'autre, suivant l'intention de ce Traicté & promettent lesdits Sieurs susnommés que tant sa Majesté de la Grand' Bretagne & lesdits Seigneurs Estats, que ceux desdites Compagnies les approuveront, confirmeront & ratifieront & en delivreront reciproquement leurs Lettres de ratification en bonne & deüe forme, sçavoir sa Majesté & ceux de la Compagnie Angloise dans le terme *d'un mois* aprés le date de ce Traicté; & lesdits Seigneurs Estats & ceux de la Compagnie des Pays Bas dans le mesme terme aprés ladite date.

Nous ayant pour aggreable ce qui a esté conclu, avons icelui Traicté ratifié, approuvé, & confirmé; le ratiffions, approuvons, & confirmons, par ces presentes & promettons de l'accomplir & faire accomplir & observer en tous & chacun de ces poincts en tant qu'il nous touche, ou à la Compagnie de nos Provinces, sans y souffrir quelque contraventions, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, & mesme que durant le temps de ce Traicté nous n'erigerons autre Compagnie qu'une seule laquelle pourra trafficquer aux Indes Orientales, en tesmoing de ce nous avons faict Seeler ces présentes de nostre grand Seel, Paraphé & Signé par nostre Greffier à la Haye le 22. de Juillet 1619. Estoit Paraphé *C. Magnus* vt. Et sur le ply par l'Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux Signé *C. Aerssen*, & Seelé du grand seau en cire rouge pendant en double queüe de soye blanc.

Ratification du Roi de la Grand' Bretagne.

JAcques par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretaigne, France & Yrlande, defenseur de la foi &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou lire orront salut, comme ainsi soit que le septiesme

jour

ANS de J. C. 1619.

jour de Juillet de l'an present 1619. un Traicté ayt esté faict & conclu en nostre Ville de Londres entre certains Commissaires de nostre Conseil privé à ce specialement par nous Deputéz, & autres de la Compagnie & Societé de nos Marchands d'Angleterre Trafficquans aux Indes Orientales d'une part & les Commissaires de Haults & puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, nos bons amis & alliés estants du Corps desdits Seigneurs Estats & autres Deputez de la Compagnie desdites Provinces traffiquans esdites *Indes* Orientales d'autre part, duquel Traicté le teneur s'ensuit.

Comme ainsi soit comme dessus.

NOus ayans iceluy Traicté, veu, eu & pleinement entendu, avons le tout approuvé, confirmé & ratiffié; approuvons, confirmons & ratifions par ces presentes, Promettans de l'accomplir & le faire accomplir & observer & tout & chacun ses Poincts autant qu'il nous touchera ou à la Compagnie de Nos Marchands d'Angleterre, sans y faire ou souffrir estre faict aucune contravention directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & mesmes acquiescer au contenu de l'Article vingt huictiesme, nous promettons que durant le Temps de ce Traicté nous n'erigerons autre Societé que celle qui est desja erigée pour s'immiscer au Trafficq & en la Navigation desdites Indes Orientales, En tesmoing de ce nous avons Signé ces presentes, & les faict Séeler de nostre grand Séel, fait à West-Munster ce seisiesme de Juillet 1619. & de nostre Regne le 17. Estoit signé Jacques R. plus Bas Fr. Careio & sellé du grand seau de sa Majesté en cire jaulne, pendant en double queüe de soye blanc & rouge.

(a) Cèt Ordre & le Réglement touchant Bantam, qui suit, ne sont qu'une suite du Traité précédent. On ne les trouve dans Aitzema, qu'en Flamand. Mais comme ce n'est pas la langue en laquelle ils ont été faits, on se contente de les mettre ici en François.

(a) *Ordre réglé par les Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & des Provinces-Unies, au sujet de l'exécution de certains Articles du Traité précédent.* Aitzema. Tom. I. pag. 512.

LEs Limites dans lesquelles ce Contract sera compris ont été établis par l'avis commun des deputez des deux Compagnies, le Meridien touchant au Cap de Bonne Esperance, allant droit vers le Zud; & le Meridien Oriental, que l'on trouve quatre cent lieuës du coté de l'Orient, depuis les Isles de Salomon, allant d'un coté droit vers le Zud & de l'autre vers le Nord jusques au Tropique du Cancer, & de là en ligne oblique vers le detroit de Caiyan toutes les Mers, Golfes, detroits de Mer, Rades, Bayes, Rivieres, & ce qui sera trouvé entre ces deux Meridiens seront compris en ce Contract.

Les marchandises & Vaisseaux pris de part & d'autre seront restituez, sçavoir les Vaisseaux tels & en tel état qu'ils seront trouvez és mains de quelqu'un de la Compagnie & les marchandises, ou la valeur d'icelles, qui effectivement seront venuës à la Compagnie susditte.

Mais pour ce qui regarde les Vaisseaux qui ne seront pas entre les mains de la Compagnie, comme ceux qui auront été coulez à fond, qui seront peris, ou abandonnez, comme aussi le deperissement ou ce qui en aura été usé, soit qu'on s'en soit servi ou non, cela ne sera point sujet à restitution, exceptez les Vaisseaux qui seront peris au service de la Compagnie dont la valeur sera restituée. Les prisonniers & detenus de part & d'autre seront relachez francs & libres, sans payer de rançon ni leurs vivres ni les habits qui leur auront été donnez par la Compagnie. Si lesdits prisonniers ont servi la Compagnie qui les aura detenus, il est juste qu'ils soient payez de leur service par ladite Compagnie. Dans l'élargissement des prisonniers sont aussi compris les esclaves de quelqu'un de la Compagnie qui se sont sauvez vers l'autre Compagnie ou qui en ont été detenus, sous quelque pretexte que ce puisse être, lesquels seront aussi restituez à la Compagnie à laquelle ils apartiennent.

ANS de J. C. 1619.

Sur l'Art. IV.

Cesseront à l'avenir à Bantam & aux autres lieux où nous avons communauté de Commerce & même negoce seul sans communauté, la liberalité des dons & presens, qui pouroient être employez par l'une des Compagnies, au prejudice de l'autre. Mais s'il est necessaire, qu'il se fasse quelque chose à l'avantage commun, cela se fera par commun consentement au nom & aux dépens des deux Compagnies.

Sur l'Art. V.

Les Fruits des Moluques, & d'Amboine qui seront aportez dans l'Europe, seront revendus au même prix & tems ordonné tous les ans par les deux Compagnies au mois de Mars ou d'Avril, ou en tel autre tems qu'il sera jugé convenable. Il a été jugé à propos, pour tant mieux entretenir la correspondance & la communication necessaire pour l'accord des deux Compagnies, Que chacune d'icelle tiendra respectivement en Angleterre & dans les Provinces Unies une ou deux personnes en qualité de Residens, lesquelles donneront & prendront avis & information sur les affaires concernant l'entretenement du present Traitté, & pouront au nom de leur Compagnie être presens aux deliberations & Resolutions qui seront prises dans les Assemblées des Compagnies respectives, pour autant, que cela poura concerner le bien commun de l'Union.

Sur l'Art. VII.

VII. Les despens pour l'entretien de la Forteresse & garnison de *Pallicate* seront raportez & payez en argent (ou autres danrées de marchandises ou vivres comme) la Compagnie, des païs bas est accoutumée de faire, moitié par moitié par les deux Compagnies, & non pas par imposition sur les marchandises, & commencera le payement susdit au tems que la publication de ce Traité sera faitte audit lieu de Palicatte; C'est pourquoi on en avertira les Commis de la Compagnie Angloise, pour ceux des Provinces unies à Bantham, pour ensemblement envoyer les nouvelles de ce Contract à Palicate susdit.

Sur l'Art. VIII.

Pour mettre ordre au Negoce des Iles Moluques, Amboyne, & Banda ou erigera & ordonnera certains Comptoirs aux lieux qui seront propres pour le Commerce, auxquels resideront les Commis des deux Compagnies.

Lesquels seuls pouront vendre ou achetter touttes telles marchandises & fruits qui peuvent être vendus & achettez dans les susdittes Iles sans qu'aucune autre personne, soit des deux Compagnies ou de quelque autre nation puisse achetter & vendre telles marchandises & fruits en aucune maniere.

Les susdits Comptoirs seront pourvûs par chaque Compagnie suivant leur portion de telles marchandises & deniers comptans, que la nature du negoce dans les susdites Isles le requerront, sans que l'une des Compagnies en telle rencontre soit obligée de fournir pour l'autre. Les Commis de la Compagnie Angloise demeureront avec les Commis de la Compagnie des païs bas, si l'occasion le permet, autrement ils pouront construire des maisons, pour y vivre & demeurer; comme il leur sera aussi loisible de radouber leurs Vaisseaux & de se servir à cet effect de la commodité des bois, & autres choses qui se trouvent dans les susdits quartiers & ailleurs, la même chose sera aussi de part & d'autre observée dans les quartiers où les Anglois possederont les susdites commoditez desquelles les Commis des Provinces Unies pouront se servir en la même maniere.

Sur l'Art. X.

Les deux Compagnies ont declaré être prêtes pour indiquer chacune de son côté les susdits Vaisseaux qui sont destinez à la deffence commune d'entre les nombres de ceux qui sont presentement

aux

ANS de J. C. 1619.

aux Indes, & en cas qu'ils ne soient pas de la grandeur & qualité requise par le Contract, Elles promettent d'y envoyer des Vaisseaux par la premiere commodité, qui seront propres, en conformité de l'esprit de l'Accord, pour la susdite deffence, au lieu des autres qui ne sont pas si propres.

Les Vaisseaux indiquez par les deux Compagnies, se rendront, sur le mandement du Conseil de deffense & de chaque Compagnie, au lieu de residence du susdit Conseil, soit à Bantam, soit à Jacrata, ou à quelque autre lieu, à moins qu'ils ne soient en quelque endroit où il sera jugé qu'ils pouront rendre service, pour la deffence commmune, & pour l'avantage des deux Compagnies. Auquel cas, ils seront taxez & estimez; ou par certains commissaires à ce authorisez, ou par bonnes informations.

A l'égard de la proposition qui est faite, pour sçavoir en quel lieu les Vaisseaux de deffence, seront premierement employez, il est jugé à propos que nonobstant le proffit qui pouroit revenir aux deux Compagnies par l'envoi de la Flotte sur les côtes de Malabar & és environs, neanmoins la deffence sera employée pour gagner le commerce de la Chine, & à cette fin sera la Flotte envoyée aux Philippines, pour empêcher que les Chinois ne commercent avec d'autres qu'avec nous. Et sera choisi un Rendes-vous, propre pour le commerce soit à Lequio, Pecquin, Poulo, Condor ou en quelque autre lieu qui par le Conseil Commmun de deffence, sera jugé le mieux situé pour ce commerce.

Et pour ce qui regarde la côte de Malabar, il a été trouvé bon que les Flottes, qui partiront tous les ans pour les Indes, si la conjoncture des tems & la commodité des deux Compagnies le permet, prendront leur Cours entre Madagascar & la terre ferme d'Afrique; pour passer le Long des côtes des Indes & de Malabar, avec le plus d'avantage pour les deux Compagnies, & de dommage pour ceux qui voudroient empêcher le commerce libre, qu'il sera possible.

Il sera instament recommandé au Conseil de deffence qu'ils ayent à se servir pour leurs entreprises de forces suffisantes pour parvenir à un bon succés, principalement à present que commence l'union des deux Compagnies, afin que l'honneur & la reputation d'icelle, ne soient pas non seulement conservés, mais aussi leur perte & dommage prevenus.

Sur l'Art. XIII.

XIII. Dans le Conseil de deffence presideront les deux Nations par tour, changeant de mois en mois, & ceux d'Angleterre presideront les premiers, aprés que le Conseil susdit aura été établi; Et ceux des Provinces Unies le second mois, & ainsi tour à tour de mois en mois.

Et parce qu'il est necessaire, qu'il n'y ait qu'un seul Commandement sur l'armement general de deffence. Il est jugé à propos que la Nation au tour de laquelle sera de presider aura aussi le même mois le commandement suprême sur tous les Vaisseaux de guerre tant de l'une que de l'autre Nation, & arborera le grand pavillon au haut du grand Mat, & alors l'autre Nation arborera le sien sur le Mat de Misene, & sera Vice-Amiral, ce qui sera observé par tous les Vaisseaux de guerre, tant des Vaisseaux qui seront aux environs des lieux de residence du Conseil de deffence que dans les autres lieux de ceux qui seront dans leurs quartiers.

Mais pour ce qui regarde les expeditions particulieres, à l'execution desquelles une Flotte, ou quelque nombre de Vaisseaux sera destiné sous un chef, il est resolu que le Commandement qui sera une fois donné à l'une des Nations, durera jusques à ce que la susditte Flotte sera retournée de la susditte expedition, sans avoir égard à la charge de President dans le Conseil ou autrement; Et sera le grand Pavillon toûjours porté par la Nation qui aura une fois reçeu & tenu le Commandement, jusques à la fin de l'expedition & jusques au retour des Vaisseaux.

Touttes les expeditions & entreprises particulieres qui seront faittes par l'aide de quelque Flotte ou nombre de Vaisseaux de guerre, seront divisées par tour; pour ce qui regarde le Commandement & le port du grand Pavillon, le premier exploit sera commis à l'Angleterre, le second aux Provinces Unies, le troizième à l'Angleterre, & ainsi de suitte chaque Nation à son tour.

Le Conseil de deffence ordonnera aux Commandeurs de la Flotte ou de l'Armement qui seront envoyez à quelque expedition, qu'ils ne fassent rien d'importance pour l'execution de la susdit expedition sans l'avis preallable & Consentement du Conseil de Marine de la susditte Flotte ou armement, qui sera donné au susdit Commandeur (qui aura en cela une double voix) par le Conseil de deffence; Et il sera au pouvoir du susdit Conseil de deffence, de revoquer & de changer le susdit Commandeur de la Flotte destiné pour quelque expedition même avant la fin de laditte expedition, si la grande necessité & un avantage considerable de la Compagnie le requiert; Et le Conseil de deffence ordonnera de choisir à cet égard ce qui sera convenable.

Il est remis au pouvoir du Conseil de deffence de choisir un lieu pour sa residence, soit à Bantam ou à Jacatra, ainsi que la commodité & la reputation de la Compagnie le requerront.

Sur l'Art. XXVIII.

Pour l'explication de ces mots de l'Article; *N'étans point du Corps d'icelles*, Il est jugé à propos d'établir que le contenu en iceux aura aussi lieu dans les équipages & Commerce que desireront faire quelques uns, qui sont bien du Corps de la Compagnie, mais qui regarderont le leur propre, lesquels n'auront point la permission de jouïr des Privileges & benefices de ce Traitté, non plus que les autres étrangers, quels qu'ils puissent être.

Ceux de la Compagnie d'Angleterre ont promis de faire en sorte auprés de sa Majesté, quil sera fait deffence à tous les sujets de sadite Majesté, de se mettre au service de quelque autre Nation pour frequenter les Indes, excepté seullement la Compagnie des Païs bas; Et pour que celle d'Angleterre puisse avoir le reciproque, lesdits de la Compagnie des Païs bas ont premis d'obtenir auprés des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies qu'il sera fait moderation dans le Placard qui ordonne, que leurs sujets qui frequentent les Mers, ne pouront se mettre au service d'aucune Nation étrangere, & que ce Placard n'aura point de lieu à l'égard de la Compagnie Angloise, mais que les sujets Anglois & Hollandois se mettront au service de l'une ou l'autre Compagnie reciproquement sans aucun danger de mal faire.

Sur l'Art. XXX.

Chaque Compagnie fera ordonner bien expressément à ceux qui de sa part seront commis pour l'entretien du Traitté qu'ils ayent à se conformer à l'exprés contenu d'icelui de tout leur pouvoir & affection, Et au cas qu'il survint quelque dispute ou doute sur l'interpretation de quelque article ou sur quelque autre matiere dans leurs conversations communes, il leur sera enjoint de ne point proceder les uns contre les autres par voye de fait ou d'hostilité en aucune maniere que ce puisse être, mais aprés qu'information en sera faitte, ils en donneront avis chacun à leur Compagnie qui est en Europe lesquelles tacheront d'accomoder les differens, où par elles mêmes, ou par l'intervention de sa Majesté de la grand' Bretagne & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux comme besoin en sera, tous ceux qui feront allencontre seront citez & punis comme Perturbateurs du repos public.

Ainsi fait à Londres le 15. Juillet 1619. vieux stile, & étoit signé

Tho. Smythe.	Will. Harrison.	Livinus Munck.
Morris Abbot.	Dirck Bas.	Robbert Bel,
Huncfrey Handfort.	Albert Sonck.	Jacobus Boreel.
Arent Lodensteyn.	Guil. Boreel.	Andries Richart.
Will. Holliday.		

V 3 Ordre

ANS de J. C. 1619.

Ordre donné pour le redrés du Commerce de Bantam.

POur redresser le Commerce de Bantam soit nottoire que non seulement l'on met le poivre sur l'ancien & raisonnable prix d'un & un quart, ou d'un & demi, ou deux Reales de huit le Sac; Mais il sera aussi necessaire de deduire & diminuer les droits excessifs & impots qui sont pris presentement par le Pangeram à Bantam à 57 ou 58 par cent, au lieu que dans les autres quartiers des Indes on paye seulement 1. 2. 3. 4, 5. 6. 7. & au plus 8 par cent.

Pour remedier à cet abus il sera bon qu'on se serve de voyes douces & amiables, (en representant le pouvoir des deux Compagnies Unies) pour gagner le Roi de Bantam, afin que lesdites impositions soient absolument mises par lui sur un pied raisonnable, puis qu'il ne depend que de lui de remedier à ces abus, pour à quoi parvenir il sera bon de se servir de l'exemple & de la maniere d'agir, en matiere d'imposition, de tous les Rois & peuples des Indes. En suitte.

Il sera expedient de convenir avec le Roi par voye de contract, que le poivre nous sera livré sans obstacle à un prix raisonable, comme cela se fait par tout, & comme il étoit d'usage à Bantam, avant que le *Complet* de Pangoram avec les Chinois ait ruiné & détruit tout le Commerce.

A cette fin on poura demander, Que le Roi ait à ôter & aneantir toute sorte de Monopole que les Chinois ont à Bantam, non seulement avec le sçu du Pagoram; Mais même par son Conseil & propre avis.

Et il sera loisible & permis aux païsans & gens de la Compagnie de venir & de vendre immediatement leurs fruits dans nos loges aux Commis des deux Compagnies, comme c'étoit la coutume, avant que le susdit nonopole fut établi, sans qu'on fasse aucune peine ni difficulté auxdits païsans, ni permette être faitte.

Si cette voye n'est pas trouvée suffisante (comme elle ne l'est pas) alors il faudra aller plus avant & faire une convention avec le Roi.

Qu'il nous vendra & livrera le Poivre au même prix que cy-devant, en telle quantité que nos affaires l'exigeront, comme c'est la coutume & la maniere de faire du Roi d'Achim.

En tel cas il ne sera pas permis au Roi de livrer aucun poivre à d'autre nation, jusques à ceque nous soyons satisfaits, selon la production du contract à faire avec lui.

Si nous ne sommes pas encore contens de cela on tâchera de faire un Traitté avec le Roi par lequel il sera libre à nous, & non à aucune autre Nation, d'achetter le poivre à Bantam, & il ne sera pas permis à aucune autre Nation soit de l'Europe soit des Indes même, de faire negoce dans les susdits fruicts. Et par ce moyen, comme personne autre que nous n'en poura achetter, il sera tres facile de mettre ledit poivre à un prix aussi raisonable qu'on poura le desirer.

Il est à croire que le Roi de Bantam accordera facilement ce contract à l'exclusion de toutte autre Nation de l'Europe & des Indiens mêmes, si on en excepte seullement les Chinois, qui aportent beaucoup de choses necessaires à Bantam, & qui y sont en grande consideration.

Aprés qu'on aura inutilement tâché d'exclure les Chinois, il sera necessaire de les souffrir sous quelque conditions.

Comme par exemple.

Qu'il sera permis aux Chinois d'achetter à Bantam conjointement avec nous. Mais à condition qu'ils seront obligez de nous livrer le poivre à un prix raisonnable, comme on en poura alors convenir, jusques à ce que nous soyons entierement pourvûs, sans qu'ils puissent auparavant transporter aucun poivre en aucune maniere, Ou.

L'on demandera au Roi de Bantam, qu'il ne soit point du tout permis aux Chinois de vendre aucun poivre, sinon seulement que quand nos Commis auront entierement fait leur achapt, alors nos gens se tenant en repos, il leur sera permis d'en achetter & de le garder autant qu'ils jugeront à propos.

Lequel poivre ainsi achetté & transporté par les Chinois ne poura être vendu à aucune Nation de l'Europe directement ou indirectement en nulle maniere, sous telle peine qu'il sera trouvé à propos.

Ces moyens d'accord & d'amitié seront premierement tentés, comme étant les plus doux & les plus propres, mais si par iceux nous ne pouvons parvenir à nôtre but, en ce cas le Conseil de deffence sera authorisé, pour chercher tel cremede qu'il trouvera utile pour la prosperité des deux Compagnies.

LXXXIV.

ANS de J. C. 1620. BOHEME SILESIE ETC. TRANSILVANIE, HONGRIE ETC.

Traité de Confédération entre FREDERIC *nommé Roi de Bohême, & les Etats de* BOHEME, SILESIE, MORAVIE, ET LUSACE; *les Etats de la Haute & Basse* AUTRICHE *Protestans joints & unis*: & BETHLEM GABOR, *comme Prince de Hongrie & de* TRANSYLVANIE, *& les Etats de* HONGRIE *& de Transylvanie*, *fait au Château de Prague, en l'Assemblée Générale, le 3. Janvier*, 1620. **Mercure François. Tom. VI. Partie II. pag. 59.**

I. QUe la confederation, paix, union, & ligue inseparable sera inviolablement gardée & entretenuë à l'advenir entre le Royaume de Boheme, Marquisat de Moravie, Silesie, haute & basse Lusatie, & les Estats, & communautez d'iceux: comme aussi entre les legitimes Rois de Boheme, Barons & Nobles leurs successeurs. Les Estats de la haute & basse Austriche joints & unis: Et le Prince d'Hongrie, Royaume, Provinces & Estats despendans de ladite Hongrie à present unis avec le Prince & Estats de Transilvanie.

II. Que si par l'artifice de quelque adversaire ceste commune paix est troublée, & que les Estats & Royaumes desdits confederez soient envahis par qui que ce soit: ou si aucuns d'eux confederez par malice & perfidie se demembrent de ceste association & entreprennent sur aucuns des alliez. Nous en ce serons tenus & obligez de nous prester ayde & secours jusques à la derniere goutte de nostre sang, mesme avec la perte de nostre propre vie, & de nous deffendre, & proteger nostre confederation.

III. Chacun de nous de son costé aura soing d'augmenter ladite association, recevoir les alliances des voisins qui les attouchent, pour affermir la nostre avec le commun consentement des Confederez; faisans obliger ceux qui entreront en nostre Confederation aux mesmes conditions que nous le sommes les uns avec les autres, & en ce faisant jouyront des mesmes fruicts & privileges que nous.

IV. Ceste Confederation & convention faicte entre nous, & en faveur de nos heritiers & successeurs; sera tant par nous que par nosdicts successeurs, publiquement leuë avec voix distincte en toutes les Assemblées generales, en presence de tous les assistans: & de cinq ans en cinq ans sera tenuë Assemblée pour accorder les differens survenus au prejudice de ceste Confederation.

V. Il ne sera licite à personne, sans le consente-

ANS de J. C. 1620.

ment de tous les alliez, de faire aucun appareil de guerre, tant pour deffendre que pour assaillir, sinon en cas de necessité, & qu'il seroit besoin de remedier promptement contre l'invasion de quelque ennemi sur quelque Royaume ou Province desdits Confederez : alors sera permis à ceux qui seront proches du danger, & ausquels il touchera, de se deffendre, sans attendre sur ce le plain consentement des Confederez.

VI. Aussi ne sera-il licite à aucun de nous, sans le consentement & advis universel des alliez, de traicter paix, ou faire trefve avec qui que ce soit voulans que tous soient compris aux traictez generaux qui se feront pour le commun interest des Confederez.

VII. Aussi ne sera-il permis à aucun de nous mouvoir & commencer aucune guerre, ny appeller garnison estrangere en aucunes places, Royaumes ou Provinces, sans le commun advis des alliez.

VIII. Et pour ce que lesdicts Royaumes & pays ne peuvent estre asseurez que par la garde des frontieres d'Hongrie : Nous Frideric Roy de Boheme & Estats dudit Royaume & Provinces unies, considerant l'estat present de ladite Hongrie, & qu'en la plus part de ses pays elle est deserte & desolée, & que nous avons aussi de nostre part de grands frais à faire pour l'entretenement de nos armées : neantmoins ne laisserons pas de continuer tous les ans la paye ordinaire pour l'entretien des garnisons establies aux frontieres dudit Royaume de Hongrie ; chaque Province s'obligeant à ce pour sa part & cottisation.

IX. Estant necessaire de renouër non seulement la paix avec le Turc par Ambassade exprés, mais la continuer : Pour ce de tous nosdicts Estats envoyerons à sa Porte pour la renouveller : & s'est chargé le Prince Bethlem de prendre le soin de ceste legation, & d'y envoyer particulierement de sa part, à la charge que chacun de nostre costé, deputerons quelqu'un pour assistance aux Ambassadeurs de Hongrie, & chacun ordonnera à part soy des presens & despenses necessaires.

X. Les Princes & Estats Confederez pour tesmoigner leur bonne volonté les uns envers les autres, prendront ce soing dans trois mois de pacifier les differents depuis si longuement meuz pour les limites & bornes du Royaume de Hongrie, Moravie, Silesie, & Austriche.

XI. Sur la demande faicte par le Prince Bethlem, & les Estats de Hongrie, touchant les terres detenuës jusqu'à maintenant par ceux d'Austriche, au prejudice du Royaume de Hongrie, tous les Confederez s'employeront à ce que la restitution d'icelles en soit faicte.

XII. Ez Royaumes & Estats des confederez se tiendront Diettes generales toutes & quantesfois qu'il sera besoin, à condition qu'il n'y aura rien d'innové au préjudice des loix & Privileges anciens des autres Provinces particulieres.

XIII. Et afin de conserver & affermir davantage ceste confederation, en la premiere Diette l'evaluation des monnoyes sera reglée & esgalée en tous les Royaumes & Provinces des alliez.

XIV. Si par laps de temps arrivoit quelque dispute sur le present traicté, les Royaumes & Provinces seront tenus à la premiere requeste qui leur en sera faite par le premier complaignant, d'envoyer des Deputez en l'Assemblée qui sera convoquée pour ce sujet, où les difficultez seront reglées suivant le contenu de la presente Confederation. Quant aux difficultez publiques qui pourront survenir en chacun desdits Royaumes, & qui requerront prompte deliberation : En Hongrie, le Roi ou Prince, le Palatin & les Conseillers du Royaume y pourvoyront : Et en Boheme & Provinces incorporées, les Directeurs du Royaume & des Provinces.

XV. Que par Ordonnance inviolable sera ordonné que d'oresnavant nuls Jesuites ne seront admis ni receus és Royaumes & Estats desdits Confederez, & ne pourront y resider : il sera mesmes deffendu à toutes personnes de les y heberger, loger, nourrir, & entretenir, sous quelque pretexte que ce soit, secretement ou publiquement. Que les Rois, Princes & Estats aussi n'useront ny ne se serviront de leurs advis & conseils, ny ne seront pourveus en aucunes charges dans lesdits Estats ; sur peine à celui ou ceux qui le feront, d'estre reputez perfides, & d'estre rejettez de la presente Confederation.

ANS de J. C. 1620.

XVI. Que le secours & assistance des gens de guerre qui sera donné par l'un des Confederez à l'autre, sera souldoyé par ceux qui le demanderont : lesquels gens de guerre marcheront sans desordre, dommage ny ravage, & ne seront licentiez qu'aprés avoir fait monstre dans le pays d'où ils seront.

XVII. Que les tables & tous instruments & actes publics, concernans les affaires & privileges desdits Royaumes & Provinces, en quelques lieux & Archives qu'ils soient, seront à la premiere demande promptement rendus aux Royaumes & Estats ausquels ils appartiendront.

XVIII. Et afin que ceste bonne correspondance dure, toutes haines, inimitiez, querelles & debats entre lesdits Roi, Prince & Estats seront cy-aprés esteintes, & oubliées comme non jamais advenuës.

XIX. Que si quelqu'un est condamné au ban en un desdits Royaumes & Estats confederez, il gardera sondit ban hors de tous lesdits Royaumes, Provinces & Estats, comme s'il avoit esté banny en chacun d'iceux particulierement; & ne sera receu en aucun lieu, si les Roys & Princes ne veulent user de grace & faveur envers ceux qu'ils voudront.

XX. Finalement lesdits Roi & Prince chacun pour soy promettent conserver & garder de tout leur possible la presente Confederation; & que pour la deffense, & gouvernement des Royaumes & Estats, ils useront & se serviront des forces, advis, & conseils des confederez contre tous ennemis : Que si l'un d'eux vient à delinquer contre ladite Confederation, en ce cas les Ordres ou Estats desdicts Royaumes, seront absous du serment de fidelité qu'ils leur auroient presté, & leur sera libre de luy resister & contredire par toutes sortes de voyes sans en estre blasmez. Aussi chaque Roi ou Prince à l'advenir feront au jour de leur couronnement serment special & solennel en presence du peuple, qu'ils garderont & entretiendront la presente Confederation.

Ces articles ont esté traictez & accordez au chasteau de Prague en l'Assemblée generale le 3. jour de Janvier 1620. & envoyez par toutes les Provinces ; & approuvez de Bethlem Gabor, Prince de Hongrie & Transilvanie, qui les a signez & promis iceux inviolablement garder & faire entretenir, tant par lui que par les Estats & Provinces du Royaume d'Hongrie, & Principauté de Transsylvanie, luy estant à Presburg, le 15. Janvier audit an.

LXXXV.

ANS de J. C. 1620.

Traité de Trêve entre **FERDINAND II.** *Empereur &* **BETHLEM GABOR,** *Prince de Hongrie & de Transylvanie ; fait à Presbourg sur la fin de Février,* 1620. **Mercure François Tom. VI. Partie II. pag. 87.**

L'EMPEREUR ET LA HONGRIE.

QU'il y auroit loyale trefve & cessation d'armes, & de tous actes d'hostilité, en toute la Hongrie & aux Provinces voisines, jusques au jour sainct Michel de la presente année mil six cents vingt, en laquelle trefve le Royaume de Pologne serois compris.

Que la Boheme & les Provinces incorporées jouïroient de ceste trefve s'ils vouloient, afin que les troubles estans supercedez, il se peust trouver un moyen pour traicter d'une bonne paix.

Que

ANS de J. C. 1620. Que durant ceste trefve, chacun de sa part retiendroit & gouverneroit ce qu'il avoit en sa possession.

Que les Comtez, Domaines & forteresses, chasteaux & villes prises par le Prince Bethlem, luy seroient delaissées en sa possession jusques à une finale disposition & conclusion d'une bonne paix.

Que l'Assemblée des Estats de Hongrie seroit publiée du commandement de l'Empereur, pour estre tenuë à Neusel, là où le Palatin & tous les Ordres d'Hongrie comparoistroient personnellement.

Qu'en ceste Assemblée il y seroit traicté de l'abrogation de tous griefs, & des moyens d'accorder par amiables compositions les dissentions entre sa Majesté Imperiale & Royale, & les Ordres de Hongrie.

Que pendant ladite trefve le commerce seroit libre, & permis de part & d'autre, d'aller & venir en tous pays, & en toute seureté.

Et que les gens de guerre Polonois sortiroient de la Hongrie.

LXXXVI.

ANS de J. C. 1620.

PROVINCES UNIES EU LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Premier Edit d'Octroi fait par les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES *des Pais-bas pour la* COMPAGNIE *Générale des* INDES OCCIDENTALES, *donné à la Haye, le 9. Juin, 1620.* **Mercure François. Tom. IX. pag. 209.**

LES ETATS Generaux des Provinces Unies du Pais-bas. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut, Sçavoir faisons, Que nous considerans le bien public de ces Provinces, & la prosperité des habitans d'icelles, consister principalement en la navigation & commerce, qui de tout temps a esté exercé heureusement de cesdites Provinces en tous autres Pays & Royaumes, & desirans que lesdits habitans soient non seulement conservez & maintenus en ladite navigation & commerce: Mais aussi qu'icelle se puisse tant qu'il sera possible accroistre & augmenter, principalement en conformité des Traictez, Alliances & accords, faicts sur la navigation & commerce avec autres Princes, Republiques & Nations: Que nous entendons conserver & entretenir de poinct en poinct: & cognoissans par experience, que sans assistance commune d'une Compagnie generale, la navigation & commerce ne se pourroit utilement prattiquer, & estre maintenuë & defenduë és Regions & quartiers cy-aprés designez, à cause des grandes avantures des Corsaires, pirates, & autres extorsions, qui se rencontrent sur tels longs voyages: Pour ces causes & autres grandes considerations, & raisons pregnantes. NOUS avons avec meure deliberation, & par urgente necessité trouvé bon, que la navigation, trafic & commerce aux quartiers des Indes Occidentales, Affrique, & autres Regions cy-dessous specifiées, ne sera cy-aprés pratiquée ny exercée qu'avec une puissante union de marchands: Et à ces fins sera dressé & estably une *Compagnie generale*, laquelle pour la singuliere affection que nous portons au bien public, & pour conserver les habitans en bon trafic & prosperité, Nous maintiendrons & fortifierons de nostre ayde, faveur & assistance, autant que l'Estat present de cesdites Provinces pourra aucunement permettre, & la pourvoirons d'octroy convenable, avec les Privileges & exemptions suivantes; A sçavoir.

I. Que pendant le temps & espace de vingt & quatre années, nul des naturels, ny habitans de ces Provinces Unies, ne pourront d'icelles, ny hors autres Pais, naviger ny trafiquer (que seulement, sous & au nom de ladite compagnie generale) sur les costes *d'Affrique*, depuis le *Tropique du Cancer*, jusques au *Cap de bonne esperance*, ny sur les Regions, *d'Amerique & Indes Occidentales*, commençant à l'extremité du Midy de *terra Nova*, par les destroits de *Magellan*, *le Maire*, ou autres destroicts & passages és environs, jusques au destroict *d'Anian*, tant sur la mer du *Nort*, que sur la mer du *Sud*, ny sur aucunes Isles entre-deux d'un costé ny d'autre, ny mesmes sur les terres *Australes* ou du Midy, assises entre les deux *Meridiens*, joignant à *l'Orient*, *le Cap de Bonne esperance*, & à *l'Occident* la coste Orientale de *Nova Guinea*, sur peine de confiscation des Vaisseaux, biens & marchandises qui se trouveront sans congé de ladite *Compagnie*, y avoir esté navigez ou envoyez: lesquels Vaisseaux, biens & marchandises, pourront à l'instant par tout estre pris, arrestez & saisis de la part de ladite Compagnie, & confisquez au profit d'icelle. Et en cas qu'iceux vaisseaux, biens & marchandises, fussent auparavant vendus ou entrez en quelques autres Pais ou Havres, seront les personniers, ou autres y ayant interest, executez pour la valeur desdits navires, biens & marchandises; excepté seulement ceux, qui devant la date de ce present *Octroy*, pourroient estre sortis ou envoyez de ces Provinces, ou autres Pays par nosdits originaires ou habitans, vers quelques endroicts & costes desdites limites, lesquels pourront continuer leur commerce, jusques à l'entiere vente de leurs Cargaisons & retour en ce Pays, ou jusques à l'expiration de leur octroy, si aucun en ont obtenu par cy-devant. A condition toutesfois, que aprés le premier jour de Juillet prochain, l'on ne pourra plus envoyer aucuns vaisseaux ny marchandises vers les quartiers compris aux limites de cet Octroy, quand mesmes ladite Compagnie ne seroit lors encore finalement concluë: & ordonnerons comme de raison à l'encontre de ceux, qui malicieusement voudroient frustrer le public de ceste nostre bonne intention: reservé toutesfois que le commerce du sel *Sur punto del Rei*, se continuëra aux conditions & instructions par nous sur ce données ou à donner, sans estre annexé ou comprins en ce present Octroi.

II. Que ladite Compagnie en nostre nom & authorité dans les Pais & limites cy-dessus, pourra faire Alliances, Traictez & accords, avec les Princes & Nations desdits Pays, comme aussi bastir forteresses & lieux de seureté, y establir Gouverneurs, gens de guerre, & Officiers de Justice, Police & autres administrateurs necessaires, pour la conservation des places, entretien de bonne discipline, Justice & police, & pour l'advancement du commerce, les deposer, licencier & subroger autres en leurs places, ainsi qu'ils trouverront necessaire & convenable selon les occurrences: Leur avons aussi permis faire peuplades aux pais fertiles & non habitez, & tout ce qui pourra servir au bien de ces Provinces, & augmentation dudit commerce: & sera ladite Compagnie tenuë nous communiquer & livrer successivement les Accords, Traictez & Alliances qu'ils auront faits avec lesdits Princes & nations, ensemble nous informer de l'Estat des forteresses, seuretez, & colonies par eux faites ou encommencées.

III. A condition toutesfois, que quand ils auront choisi un Gouverneur general, & dressé son instruction, ils demanderont nostre approbation en forme de Commission, & sera ledict Gouverneur general tenu, comme aussi tous autres Gouverneurs, Lieutenans, Commandeurs, & Officiers, faire serment de fidelité à Nous & à ladite Compagnie.

IV. Et si ladite Compagnie, sous ombre d'amitié estoit trompée ou maltraictée, en aucuns Pays desdits limites, soit à la finance des deniers & marchandises, ou autrement sans pouvoir tirer restitution & payement, en tel cas pourront faire reparer la faute, & recouvrer la perte selon l'exigence du cas, par les moyens les plus convenables.

V. Et comme il sera necessaire, pour l'establissement, seureté & defence dudit commerce, amener quelques gens de guerre ausdits Pays estrangers: Nous assisterons ladite Compagnie de tels gens de guerre, de commandement, & pour les fortifications qu'il

sera

ANS de J. C. 1620.

sera necessaire, moyennant qu'ils soient payez & entretenus par ladite Compagnie.

VI. Lesquels, outre le serment qu'ils Nous auront faict, & à son Excellence, jureront aussi de suivre les commandements de ladite Compagnie, & s'employer à l'advancement d'icelle autant qu'il leur sera possible.

VII. Les Prevosts de ladite Compagnie pourront arrester à terre, & prendre prisonniers les soldats, & autres personnes qui seront au service de ladite compagnie, & les mener dans les vaisseaux en quelques villes, places ou Jurisdictions de ces Provinces que ce soit, moyennant que lesdits Prevots en advertissent premierement les Officiers & Magistrats du lieu, ou cela pourra arriver.

VIII. Nous ne prendrons aucuns vaisseaux, canons ny munitions de ladite Compagnie, pour le service de ces Provinces, sans le consentement de ladite compagnie.

IX. En outre, Avons octroyé, concedé & favorisé ladite compagnie, Octroyons & concedons par ces presentes, que les vaisseaux & marchandises de ladite compagnie, pourront librement passer & repasser pardevant tous lieux de peages & daces de ces Provinces Unies, avec les mesmes franchises, immunitez & exemptions, dont jouyssent les naturels d'icelles, nonobstant l'interest que les personnes non affranchis ou estrangers pourroient avoir en ladite compagnie.

X. Toutes les marchandises & autres denrées que ceste compagnie envoyera pendant les premieres huict années de ces Provinces, vers les Pais d'Affrique, Indes Occidentales, & autres endroicts des limites cy-dessus, & toutes celles qu'elles apporteront desdits Pays estranges en ces Provinces Unies, Seront exemptes de tous droicts d'entrée & de sortie: & si aprés lesdites premieres huict années, l'estat & condition de ce Pays ne permettoit de continuer ladite exemption encore pour quelque nombre d'années, lesdites marchandises & denrées ne seront non plus chargées durant ce present Octroy qu'elles sont à present, si ce n'est que nous retombions en guerres, en tel ces, elles ne seront chargées d'auantage par nous, qu'ells ont esté au dernier tariff pendant la guerre.

XI. Et afin que ladite compagnie puisse estre bien conduite & gouvernée, au plus grand profit & contentement de tous les interessez: Nous avons ordonné que ladite conduite consistera en cinq Chambres de Sur-intendans. A sçavoir une Chambre en la ville d'Amsterdam, qui aura l'administration de quatre neufiesmes parts: Une autre Chambre en Zelande, qui aura l'administration de deux neufiesmes parts: Une autre Chambre sur la Meuse, qui aura l'administration d'une neufiesme part: une autre Chambre en Nort Holande, qui aura l'administration d'une autre neufiesme part, & la cinquiesme Chambre en Frise & Groenningue, qui aura l'administration d'une autre neufiesme part, sous les conditions couchées au registre de nos resolutions, dont a esté passé acte. Et les Provinces esquelles ny aura point de Chambre, pourront establir autant de Sur-intendans dans lesdites Chambres respectives, qu'ils fourniront de cent mil livres tournois en ceste Compagnie.

XII. Dans la Chambre d'Amsterdam, il y aura vingt Sur-intendans, en celle de Zelande douze, & aux trois Chambres de la Meuze, Nort-Holande, Frize & Groenningue chacun quatorze: si ce n'est qu'on trouve cy-aprés que cette affaire ne se pourroit conduire qu'avec plus grand nombre de personnes, en tel cas ledit nombre sera augmenté par l'advis de l'Assemblée des dix-neuf, & de nostre consentement, & point autrement.

XIII. Et sont les Estats des Provinces respectives authorisées, soit pardevant eux, leurs Deputez ordinaires, ou par les Magistrats des villes de leurs Provinces, mettre tel ordre pour l'enregistrement des interessez, & eslection de Sur-intendants de ceste compagnie qu'ils trouveront convenir selon la constitution de leursdites Provinces; à condition toutesfois que nul ne pourra estre esleu Sur-intendans en la Chambre d'Amsterdam, qu'il n'ait mis pour son propre compte en ladite compagnie la somme de six mil livres tournois, en la Chambre de Zelande la somme de quatre mil livres tournois, és Chambres de la Meuze, Nort-Holande, Frize & Groenningue, pareillement la somme de quatre mil livres tournois.

XIV. Les premiers Sur-intendans, serviront l'espace de six années, aprés l'expiration desquelles sortira de l'administration un tiers d'iceux par bultin: & deux ans aprés, un autre tiers: & les deux autres années aprés le dernier tiers: & ainsi successivement les anciens en Office sortiront; Au lieu desquels, & de ceux qui decederont devant & aprés, ou pourroient estre congediez & desmis pour autres raisons, sera esleu triple nombre par les Sur-intendans demeurez en office, & ceux qui en seront sortis, ensemble tous les Notables interessez qui voudront comparoir à leurs despens en personne, duquel nombre lesdits Estats, leurs Deputez ou Magistrats des villes choisiront le tiers pour estre nouveaux Sur-intendans, & suppléeront ainsi successivement aux places vacantes: Et seront reputez Notables interessez, a ceux qui participeront pour leur particulier en ladite compagnie, autant qu'un Sur-intendant est tenu de faire aux Chambres respectives, suivant l'Article cy-dessus.

XV. Les comptes de l'armement, charge, & esquipage des vaisseaux & dependances se fera trois mois aprés le partement desdits vaisseaux, & un mois aprés sera envoyé coppie à Nous & aux Chambres respectives, comme aussi du retour & ventes d'icelles. Seront les Chambres tenues envoyer l'estat les unes aux autres, & à Nous toutes fois & quantes que nous le trouverons bon, ou qu'ils en seront requis par les autres Chambres.

XVI. Tous les six ans sera arresté compte general, de tous les envois & retours, ensemble des profits & pertes de la Compagnie, à sçavoir un compte du negoce, & un de la guerre, chacun à part, lesquels comptes se feront en public, aprés prealable advertissement par affiches, à fin qu'un chacun ayant interest, puisse venir à la reddition dudit compte: & si a l'expiration de la septiesme année, ledit compte n'estoit rendu, en la maniere que dessus, perdront les Sur-intendans leur provision au profit des pauvres, & demeureront nonobstant obligez à rendre compte comme dessus en tel temps, & sur telles peines, que par nous sera ordonné contre les defaillans; & neantmoins se fera distribution des profits du negoce, toutes fois & quantes qu'il se trouvera dix pour cent de profit.

XVII. Nul ne pourra durant le temps de cest Octroi, retirer les deniers par luy mis en ceste Compagnie, comme aussi l'on ne pourra recevoir nouveaux participans ou interessez mais à l'expiration desdites vingt-quatre années, soit que l'on trouve bon de continuer ladite Compagnie ou en establir une autre de nouveau, il sera fait compte final & estimation par l'assemblée des dix-neuf, avec nostre cognoissance, de tout ce qui pourra appartenir à ceste Compagnie, comme aussi des frais necessaires par elle faits, & sera libre à un chacun de retirer sa part, & recevoir les deniers, selon ledit compte & estimation, ou de participer du tout ou de partie en la nouvelle Compagnie. Laquelle en tel cas, sera tenuë prendre à soy tous les biens restans de ceste dite Compagnie, suivant ladite estimation, & payer aux interessez qui ne voudront point continuer leur contingent, aux termes qui seront trouvez convenables par l'Assemblée des dix-neuf, avec nostre cognoissance & approbation.

XVIII. Toutesfois & quantes qu'il sera besoin faire Assemblée generale desdites Chambres, elle se fera par dix-neuf personnes, en laquelle comparoistront huict Sur-intendans de la Chambre d'Amsterdam, quatre de la Chambre de Zelande, deux de la Cham-

bre

bre sur la Meuse, deux de la Chambre de Nort-Hollande, & deux de la Chambre de Frize & Groenningue, & la dix-neufieme personne, ou autant que nous trouverrons bon à chasque fois, sera par Nous deputé pour en ladite Assemblée aider y conduire les affaires de ladite Compagnie au mieux qu'il sera possible.

XIX. En ladite Assemblée generale desdites Chambres, seront traictez & resolus toutes les affaires de ladite Compagnie, à condition que sur leur resolution aux affaires de guerre sera demandée nostre approbation.

XX. Ladite Assemblée generale estant convoquée, s'assemblera pour resouldre quand on esquipera, combien de Vaisseaux on envoyera en chacun quartier, & autres affaires concernantes le commun de ladite Compagnie, sans que l'une ou l'autre Chambre puisse rien entreprendre par dessus les resolutions generales, mais seront tenuës de les suivre & mettre en execution: & si aucune Chambre se trouve en faute de ce faire, ou de contrevenir ausdites resolutions generales, Nous avons authorisé ladite Assemblée des dix-neuf, & l'authorisons par ces presentes, de faire reparer promptement les fautes & contraventions, en quoi nous les assisterons en estant requis.

XXI. Ladite Assemblée generale se tiendra les premieres six années en la ville d'Amsterdam, & les deux autres années suivantes en Zelande, & ainsi consecutivement en ces deux lieux.

XXII. Les Sur-intendants qui seront deputez de la part de ladite Compagnie en quelque voyage, soit pour aller en ladite Assemblée generale, ou ailleurs, auront pour leur despense quatre livres tournois pour chacun jour, outre le loüage des coches & batteaux: mais ceux qui voyageront d'une ville en l'autre pour frequenter les Chambres comme Sur-intendants & Regens d'icelles, n'auront aucuns despens de ladite Compagnie.

XXIII. Et si en ladite Assemblée generale se rencontroit quelques affaires de grande importance, de laquelle ils ne pourroient tomber d'accord, & qu'ils fissent difficulté d'y proceder par pluralité de voix, en tel cas sera ladite affaire remise à nostre decision, & ce que nous en ordonnerons sera suivy & observé.

XXIV. Tous les habitans de ces Provinces unies, & aussi d'autres pays, seront advertis par affiches publicques dans le mois apres la datte de ces presentes, que pendant le temps & espace de cinq mois, à commencer du premier jour de Juillet prochain, ils seront receus & admis en ladite Compagnie, & qu'ils auront à fournir les deniers qu'ils voudront mettre en quatre divers termes, sçavoir, un tiers à la fin desdits cinq mois, & les deux autres tiers en trois années consecutives, chacun en la tierce partie; s'il n'advient que l'Assemblée generale trouve cy-aprés que l'on pourroit encore prolonger lesdits termes, dont les interessez seront advertis en temps par affiches.

XXV. Les vaisseaux revenans de leur voyage, retourneront au mesme lieu d'où ils seront sortis: & si par fortune de vent ou autrement, les vaisseaux d'un lieu arrivoient en un autre, comme si les vaisseaux sortis d'Amsterdam, & Nort-Hollande arrivoient en Zelande, ou en la Meuse, ou bien ceux de Zelande en Hollande, & ceux de Frize & de Groenningue en un autre endroict, ce neantmoins chacune Chambre retiendra l'administration de leurs Navires & marchandises, & les pourront faire envoyer & transporter vers les lieux, d'où lesdits Navires seront, soit par les mesmes, ou autres Navires, à condition que les Sur-intendants desdites Chambres seront tenus se transporter aux lieux, où lesdits navires ou marchandises seront arrivez, sans y employer aucuns facteurs: toutesfois si leur commodité ne permettoit d'y aller en personne, ils pourront commettre ladite administration aux Sur-intendans de la Chambre du lieu où les vaisseaux seront arrivez.

XXVI. Lors que l'une ou l'autre Chambre aura receu quelques marchandises venantes des pays comprins aux limites, dont autres Chambres ne seront fournies, seront tenues lors que requis en seront, d'envoyer à celles qui n'en auront point selon l'occurence; & cela estant vendu, d'en envoyer d'avantage: comme aussi les Sur-intendans des Chambres respectives, ayans affaire de quelques personne des villes où il y a Chambre, soit pour l'equipage ou autres choses necessaires, ils y commettront les Sur-intendans dudit lieu, sans y employer aucuns facteurs ou Commissionnaires.

XXVII. Et si aucunes Provinces trouvent bon de commettre un Agent pour assembler les deniers de leurs habitans, & les rapporter en une masse en quelqu'une desdites Chambres, ensemble pour procurer le payement des distributions qui se feront, sera ladite Chambre tenuë donner libre accés en icelles audit Agent pour y estre informé de l'estat de l'employ du retour, & de ce qui est à payer & à recevoir, pourveu que les deniers par icelui Agent apportez montent à cinquante milles livres tournois ou plus.

XXVIII. Les Sur-intendans tireront pour leur provision de l'employ & du retour, ensemble des prises un pour cent, d'or; & argent demy pour cent: laquelle provision sera repartie pour la Chambre d'Amsterdam quatre neufiesmes, la Chambre de Zelande deux neufiesme, celle de la Meuse un neufiesme, celle de Nort-Holande un neufiesme, & celle de Frize & Groenningue aussi un neufiesme.

XXIX. A condition qu'ils ne tireront qu'une fois provision de l'artillerie & de la valeur des vaisseaux, & ne prendront aucune provision des vaisseaux, artilleries, ou autres choses, dont nous assisterons ceste Compagnie, ny mesme des deniers qu'ils leveront pour icelle, ny pour vendre & beneficier les marchandises: comme aussi ils ne pourront charger ladite Compagnie d'aucunes vacations, frais, ny despens de ceux qu'ils commettront pour faire l'equipage & l'achapt des choses necessaires.

XXX. Ceux qui tiendront les livres de compte, & les Cassiers, seront salariés, & payez aux despens des Sur-intendans, & hors leurs provisions.

XXXI. Les Sur-intendans ne pourront livrer, ny vendre à ladite Compagnie aucuns vaisseaux, marchandises, ne denrées à eux appartenants, du tout, ou en partie, ny achepter, ou faire achepter d'icelle aucunes marchandises, ni denrées, directement, ny indirectement, ny mesmes y avoir part ou portion, sur peine d'une année de leur provision au profit des pauvres, & d'estre demis de leur charge.

XXXII. Les Sur-intendans seront tenus notifier par affiches toutes fois & quantes qu'ils auront receu quelques marchandises de nouveau, afin qu'un chacun en soit adverty à temps devant qu'on procede à la vente.

XXXIII. S'il arrivoit en l'une ou l'autre Chambre que quelque Sur-intendant devint à decheoir, en tel estat, qu'il ne pourroit satisfaire à ce qui lui seroit confié touchant son administration, l'on aura recours sur les deniers qu'il aura en ladite Compagnie, lesquels seront specialement obligez, pour son administration: ce qui aura aussi lieu envers tous les participants, ou interessez, qui a l'occasion de vente de marchandises, ou autrement, devront à ladite Compagnie, tout ainsi comme si les deniers par eux mis en ladite Compagnie eussent esté dés le commencement compensez à l'encontre de ce qu'ils doivent à icelle.

XXXIV. Les Sur-intendans des Chambres respectives respondront pour leurs Cassiers, & pour ceux qui tiennent les livres de compte.

XXXV. Toutes les marchandises & denrées de ceste Compagnie subjettes au poids se vendront tous à un mesme poids, à sçavoir par la pesanteur du poids d'Amsterdam, lesquelles pourront toutesfois estre

ANS de J. C. 1620.

estre estimez dans le bord des Navires & dans les Magazins, sans payer aucun impost ou droict de pesage: mais lors qu'elles seront venduës, ne pourront estre livrées que sur la balance publique, en payant les imposts & droicts du poids, autant de fois qu'elles seront allienées comme autres marchandises subjette à ladite balance.

XXXVI. L'on ne pourra arrester, saisir, ny molester les personnes ny biens des Sur-intendans, pour avoir compte de leur administration, ny pour le payement des gages & salaires de ceux qui auront esté employez au service de ladite Compagnie: mais ceux qui pretendront quelque chose sur eux, les feront appeller devant les Juges ordinaires.

XXXVII. Lors que les vaisseaux reviendront de leurs voyages, seront les Commandeurs de la flotte, vaisseaux & navires, tenus dix jours aprés leur arrivement, nous venir faire rapport du succez de leur voyage, & le mettre par escrit, si le cas le requiert.

XXXVIII. Et s'il advient (ce que nous n'esperons aucunement) que quelqu'un voulust endommager & empescher ladite Compagnie en leur commerce, traficq & navigation, contre le droict commun, & le contenu desdits traictez, alliances & accords, en tel cas ladite Compagnie se pourra deffendre en conformité des instructions que nous leur donnerons.

XXXIX. Nous avons promis & promettons par ces presentes, que nous protegerons & maintiendrons ceste Compagnie en ladite navigation & libre traficq, & à ceste fin nous la renforcerons avec une somme de dix fois cent milles livres tournois, à payer en cinq années, dont le premier payement se fera lors que la premiere paye des autres interessez ou participants sera fournie, à condition toutesfois que nous participerons pour la moitié de ladite somme en ladite Compagnie, comme les autres interessez.

XL. Si par un puissant, & continuel empeschement en ladite navigation & libre traffic, les affaires tomboient en une guerre ouverte dans les limites de ceste Compagnie, Nous fournirons pour le secours de ladite compagnie, tant que les affaires de ce Pays le pourront permettre, seize Navires de guerre, le moindre de trois cents tonneaux, avec quatre bonnes pattaches bien à la voile, le moindre de quatre-vingt tonneaux, bien & deuëment munis & garnis d'artillerie de fonte de breteul, & autres amonitions, avec doubles & simples cordages, voiles, cables, ancres, & autres appareils, selon qu'il sera necessaire & requis pour tels voyages & exploicts; moyennant qu'elles soient munies d'hommes, avictuaillées, & entretenuës aux despens de ladite Compagnie, laquelle sera obligée y adjouster pareillement seize Navires de guerre, & quatre pataches aussi, munis & garnis, comme dit est, pour estre employées ensemblement à la defence dudit traffic, & autres exploicts de guerre: A condition que tous Navires marchands qui pourront joindre, estans munis & montez comme de raison, seront tous sujects, & sous le commandement de l'Admiral, qui sera par Nous esleu, aprés avoir eu l'advis de l'Assemblée des dix-neuf, lequel suivra nos commandements, & les resolutions de ladite Compagnie, pour, si besoin estoit, estre tous employez à la guerre; toutesfois ne hazarderont les Navires marchands, leur charge, sans grande necessité.

XLI. Et s'il arrivoit que ces Provinces se trouvassent visiblement soulagées en leur charges, & que le fais de la guerre tombast sur ladite Compagnie: En tel cas nous avons promis & promettons par ces presentes, d'augmenter nostre dit secours, tant que les affaires de ces Provinces pourront permettre, & celles de ladite Compagnie requerir.

XLII. Nous avons aussi ordonné qu'en cas de guerre, toutes les prises qui se feront par ladite Compagnie, ou ceux qui seront joincts à leur secours, sur les ennemis, ou sur les Pirates, & Escumeurs de Mer dans lesdits limites, comme aussi les prises qui se feront en vertu de nos Edicts & Ordonnances, aprés que tous frais raisonnables seront rabatus, & les pertes que ladite Compagnie aura souffertes à les recouvrer, avec le droict de son Excellence comme Admiral, en conformité de nostre resolution sur ce prise le premier Avril mil six cents deux; & le dixiesme, des Officiers, Mariniers, & Soldats, qui auront faict ladite prise; & ce qui restera, demeurera en la disposition des Sur-intendants de ladite Compagnie, à condition qu'il en sera tenu compte à part, & separé de celuy du Commerce: & que le provenu desdites prises sera employé pour l'equipage des Navires de guerre, payement des soldats, fortifications, garnisons, & autres affaires de guerre, par mer & par terre, sans en faire aucune distribution aux interessez de ladite Compagnie: si ce n'est que ledit provenu se trouve si grand, que sans affoiblir les deffences, & aprés tous frais de guerre payez, l'on pourroit distribuer quelque somme notable, laquelle distribution se fera aussi à part, & separée de celle du Commerce; le dixiesme pour les affaires communes de ces Provinces, & le reste à tous les interessez de ceste Compagnie au marc la livre, & chacun à l'equipolent des deniers qu'il y aura mis.

XLIII. Toutesfois les prises faites en vertu de nos Edicts & Ordonnances, seront apportées en ces Provinces, & soubmises au Jugement des Juges de l'Admirauté du lieu, pour estre par eux jugées & sententiées de la validité, ou invalidité desdites prises; demeurant pourtant les choses ainsi prises pendant le procez, en la possession de ladite Compagnie, soubs bon inventaire; & sauf l'appel ou revision de ceux qui se sentiront grevez par la sentence desdits Juges de l'Admirauté, en conformité des instructions par Nous sur ce données, & n'auront les Maistres Vendeurs, ou autres Officiers de ladite Admirauté aucun droict sur les prises beneficiées par ladite Compagnie, sans qu'ils y soient employez.

XLIV. Les Sur-intendans de ceste Compagnie, promettront & jureront solemnellement, qu'ils se comporteront deuëment & fidelement en leur administration, qu'ils rendront bon & loyal compte de leur maniement, qu'ils procureront le profit de la Compagnie, & esviteront son dommage tant qu'il leur sera possible, qu'ils ne favoriseront non plus, le plus grand interessé que le moindre aux payements & distributions des deniers, ny mesmes en la solicitation des debtes, & qu'ils participeront & demeureront participans, tant que leur administration durera dans ladite Compagnie, ez sommes ordonnées par ce present Octroy: ensemble qu'ils suivront & observeront autant qu'il leur touche, tous & chacun les Articles cy-dessus, & les feront suivre & observer par les autres de tout leur pouvoir.

XLV. Tous lesquels privileges, franchises & exemptions, ensemble les assistances cy-devant mentionnées en tous leurs poincts & articles, Nous avons avec bonne cognoissance de cause, octroyé, concedé, asseuré, & promis à ladite Compagnie, Octroyons, concedons & asseurons par ces presentes, promettant la faire jouyr plainement & paisiblement de tout le contenu d'iceux: Et ordonnons qu'ils seront observez & suivis par tous Superieurs, Officiers & sujects de ces Provinces Unies, sans aller au contraire, directement ny indirectement, dedans ny dehors cesdites Provinces, sur peine d'estre punis par corps & biens, comme perturbateurs du bien public, & infracteurs de nos Ordonnances: Promettans en outre à ladite Compagnie, que nous la conserverons & maintiendrons au contenu de ce present Octroy en tous les Traictez de Paix, Alliances & accords à faire avec les Princes, Royaumes & Pays voisins, sans rien faire ou traicter au prejudice de ces presentes: Mandons & commandons expressement à tous Gouverneurs, Justiciers, Officiers, Magistrats & habitans

de

ANS de J. C. 1620.

de cesdites Provinces Unies, qu'ils laissent & fassent jouyr ladite Compagnie, & les Sur-intendans d'icelle, plainement & paisiblement de l'entier effect de ce present nostre Octroy, congé & privilege, cessans & faisans cesser tous empeschements & contradictions au contraire : Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, Nous avons enjoinct, que le sommaire de cét octroy sera publiée & affiché aux lieux accoustumez ; car nous le trouvons ainsi convenir pour le service du Pays. Faict & arresté en l'Assemblée de mesdits Seigneurs les Estats Generaux, à la Haye, le neufiesme jour de Juin, l'an de grace mil six cents vingt : Et estoit paraphé, I. Magnus V. Au dessous estoit escrit. Par l'Ordonnance de mesdits Seigneurs les Estats Generaux. Signé, C. Aerssen.

LXXXVII.

ANS de J. C. 1620.

ETATS UNIS D'ALLEMAGNE CATHOLIQUES ET PROTESTANS.

Accord fait & passé entre les Princes & ETATS UNIS d'ALLEMAGNE, *tant* CATHOLIQUES *que* PROTESTANS *à Ulm, le* 3. *Juillet*, 1620. Mercure François. Tom. VI. Partie. II. pag. 151.

NOus Maximilien, par la grace de Dieu, Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin. Et nous Joachim Ernest, par la mesme grace, Marquis d'Anspach, & de Brandeburg : sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra, que veu les désordres, miseres & calamitez qui se sont glissées par le moyen des mouvemens, troubles & guerres, & qui paroissent journellement, tant dedans le sainct Empire Romain de la nation Alemande, qu'és autres Royaumes, & païs circonvoisins, menaçans une ruine & desolations entiere, & que de là non seulement les Eslecteurs, Princes, & Estats Catholiques unis, mais aussi les Evangeliques ont pris occasion de faire les levées & preparatifs de guerre ; ce qui a causé & fait naistre une mauvaise intelligence de part & d'autre, meslée d'une jalousie & défiance, avec ceste persuasion que l'armement fait par les Unions, est pour endommager, affoiblir & molester l'une ou l'autre Union, & par ainsi troubler & alterer le commun repos, & esmouvoir le sainct Empire, & le porter à des extremitez de guerre. Pour à quoi obvier, & afin que tous pretextes de mauvaise intelligence, jalousie & défiance soient ostez & levez. Nous par l'entremise des illustres & magnifiques Ambassadeurs du tres-haut & puissant Roy de France, lesquels pour cet effect se sont trouvez & rendus en la ville Imperiale d'Ulm, avons convenu, accordé & traicté les capitulations, pactions, asseurances & articles qui ensuivent.

Premierement, Nous Duc Maximilian, comme general des Catholiques unis, & nous Joachim Ernest, Marquis d'Anspach, & de Brandeburg, comme Lieutenant general de l'Union Evangelique, promettons & asseurons tant pour nous, chacun en particulier, que pour les Eslecteurs, Princes & Estats associez & confederez de l'une & l'autre Union, par nos vrayes paroles, foi & fidelité, en la meilleure & plus authentique forme que par la voye de droict faire se peut, & estre le doit. Que nul, ou aucun des Eslecteurs, Princes ou Estats, ny autre confederé & associé à l'une ou à l'autre Union, en quelque façon & maniere que ce soit, & sous quelque pretexte ou couleur que ce puisse estre, & pour quelque cause quelle qu'elle soit, ou par soy, ou par autre, envahira, assaillira, endommagera, perdra & molestera, où s'efforcera d'envahir, assaillir, endommager, perdre & molester par voye d'hostilité, force & armes, les personnes, villes, bourgs, villages, chasteaux, pays, seigneuries, domaines, territoires, & biens tant Ecclesiastiques que seculiers, possedez, detenus, & apartenant aux Eslecteurs, Princes, Estats, & Communautez de l'autre party, ny mesme d'innover & aller au contraire és choses concernantes la Religion, & la paix publique & prophane ; ains aussi bien les Catholiques avec les Evangeliques, comme les Evangeliques avec les Catholiques, s'entretiendront en une bonne, vraye, & mutuelle paix, repos & concorde, exempte, de toute dissimulation, dol & supercherie, chacun demeurant auprés des siens en toute seureté, & liberté, & sans aucun trouble & mouvement : Mais afin que ceste promesse, & bonne intelligence (ainsi qu'entre les Princes & Estats voisins il est bien seant & convenable, & que les constitutions & ordonnances de l'Empire le requierent) soit gardée, fomentée, & continuée, les troupes seront de part & d'autre esloignées & retirées des lieux & places les plus voisines des Unis, & où elles se trouvent à present, & ce le plustost que faire se pourra, sans que les uns & les autres en puissent recevoir quelque dommage, perte, ou incommodité, & en leurs places nulles autres seront envoyées mises & logées.

ANS de J. C. 1620.

Secondement, a esté convenu, accordé & arresté, Que si aucun ou de l'autre Union, allié Eslecteur, Prince ou Estat, ou aucun, & de l'autre Union conjointement en cas de pressante & urgente necessité demandast & requist un libre passage (en donnant au prealable bonne & suffisante caution, suivant & au desir des statuts & ordonnances de l'Empire) pour la defense, tuïtion, & conservation de sa personne, & des siens, l'un ou l'autre Estat ne le pourra pas refuser & desnier, pourveu toutesfois que telle requisition & demande soit faicte en temps & lieu, & non inopinément, ou par un prompt & brief advis, & notamment lors que l'on sera des-ja sur les frontieres, ou bien tout à fait entré dans un autre pays, ce qui seroit à la foule, ruine & desavantage des subjects.

Tiercement, Nous Maximilian, Duc de Baviere, & autres Estats Catholiques unis, rejettons & excluons du present traicté le Royaume de Boheme, & les Provinces incorporées, & comprenons seulement en iceluy les Principautez, pays, terres & seigneuries appartenantes aux Eslecteurs, Princes & Estats de l'une & l'autre Union, mesme le Palatinat, & autres terres adjacentes & annexées par droict successif (attendu la bonne intelligence & correspondance qui est entre ledit Palatinat & les autres Principautez susdites, & dont la continuation est comme asseurée) & ledit traicté ne s'estendra davantage, ny aura autre interpretation, & declaration que la susdite.

Nous Joachim Ernest Marquis d'Anspach, & de Brandeburg, tant pour nous que pour les Electeurs, Princes, & Estats unis avec nous : Nous nous remettons, & arrestons entierement à la declaration que les Electeurs, Princes & Estats Catholiques ont cy-dessus faite, comme aussi à l'exception du Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, & ne voulans pour nostre part, & entant qu'à nous est, comprendre en ce present traicté ledit Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, ains laisser les affaires prendre leur cours ordinaires.

En quatriesme lieu, a esté convenu, accordé, & arresté, qu'attendu la briefveté du temps, & absence de la meilleure & plus saine partie des Estats du S. Empire tant Catholiques, qu'Evangeliques, l'on differera & remettra à un temps plus commode & favorable de proceder & pourvoir à la restitution & compensation des pertes, oppressions, charges & surcharges souventesfois souffertes & advenuës au sainct Empire à l'occasion & pendant les levées, n'estant bien seant & raisonnable de resoudre à present aucune chose pour cet affaire en particulier, ains en commun.

Pareillement pour ce qui regarde la reparation des torts, & dommages pretendus par ceux de l'une & de l'autre union, & par eux receus de leurs soldats, & principalement à Simdtheim, & és environs d'icelle, l'on en traictera à la prochaine commo-

ANS de J. C. 1620.

modité: le plus justement & equitablement que faire ce pourra.

Toutes & chacunes lesquelles choses, nous Duc Maximilian, & nous Marquis Joachim Ernest, tant pour nous que pour nos susdits confederez, Electeurs, Princes & Estats, promettons de garder & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire. En foy & tesmoignage dequoy nous avons soubsignez de nos mains ce present traicté & accord, muny & confirmé par l'opposition de nos seaux. Fait le 3. Juillet 1620. stil nouveau.

LXXXVIII.

ANS de J. C. 1620. Le Roi de France et sa Mere.

Articles accordez par LOUIS XIII. *Roi de France à* MARIE DE MEDICIS *sa Mère, faits au Pont de Sé, le* 10. *Août*, 1620. Mercure François. Tom. VI. Partie. II. pag. 338.

I. La Declaration d'innocence sera donnée pour la Royne mere du Roy, & descharge en sa faveur pour ceux qui l'ont assistée.

II. Le traicté d'Angoulesme sera executé de part & d'autre en toutes ses parties & conditions.

III. Les charges & Gouvernements seront rendus, excepté ceux ausquels le Roy a pourveu, dont leur a donné memoire.

IV. Le Roy n'empeschant pourtant à la Royne sa mere, d'user pour ce sujet de sa supplication en la faveur de ceux qui sont contenus au memoire qui a esté donné.

V. Seront aussi payez les Estats & gages qui appartiennent aux Gouverneurs & autres restablis en vertu des presents articles, de mesme façon que ceux qui ont servy le Roy.

VI. Seront données charges de tous les deniers Royaux qui ont esté pris & enlevez.

VII. Sera permis à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont suivy le party de la Royne mere du Roy, d'exercer librement la fonction de leurs charges, aller, venir à la Cour, ou sejourner en leurs maisons & Gouvernements, avec entiere & pareille liberté que ceux qui ont suivy & servy le party du Roy.

VIII. Tous prisonniers seront delivrez sans rançon de part & d'autre.

IX. Sera rendue la maison du Pont du Sé entre les mains de qui la Royne mere voudra.

X. Sera rendu Dreux à Monsieur le Comte, Vendosme à M. de Vendosme, qui fera oster les fortifications faites depuis son absence de la Cour, ensemble la ville de Verneuil; Sablé à M. le Mareschal de Boisdauphin, & la Ferté Bernard à M. de Mayenne.

XI. Seront restablis toutes sortes d'Officiers en toutes leurs charges & fonctions de part & d'autre, en vertu de la Declaration de la Royne Mere, s'ils n'en demandent de particulieres, ou des Lettres de cachet sur la generale.

XII. Les compagnies de chevaux legers de M. le Comte & autres Princes qui ont suivy la Roine mere, leur seront rendues, comme avant les mouvements, & à l'advenir entretenues comme celles des autres qui ont servy le Roy depuis le premier Juillet. Toutes poursuites de condemnations seront cassées, à l'esgard de ceux qui ne se sont point deffendus.

XIII. Seront donnez à la Royne Mere du Roy trois cens mille livres contant, & autres trois cens mille livres dans le commencement de l'année prochaine, pour ayder à acquiter ses debtes.

XIV. Moyennant lesquels Articles, de la part de la Royne Mere, & desdits Princes qui l'ont assistée, seront remises les Places & autres Officiers des Villes, Gentilshommes & autres, en pareil estat qu'ils estoient auparavant le premier jour de Janvier passé.

XV. Seront aussi payez les entretenements & pensions de ceux qui ont suivy la Royne Mere du Roy, doresnavant, & à la mesme façon que celles qui ont suivy le Roy.

LXXXIX.

ANS de J. C. 1621. Pologne et Turquie.

Traité de Paix entre SIGISMOND I. *Roi de Pologne*, & OSMAN I. *Empereur des Turcs. Fait en l'année* 1621. Continuation de Calchondyle, par Thomas Artus, Sr. d'Embry. Liv. XX. pag. 914.

Toutes choses ainsi terminées, le Vizir mit és mains des Ambassadeurs les Articles de Paix, dont voicy la substance. I. Stanislas Sulifzow suivra Osman à Constantinople en qualité d'Ambassadeur, en attendant qu'on y en envoye un Ordinaire. II. Un Huissier de la chambre du Grand Seigneur ira en diligence vers le Roy Sigismond pour escorter celuy qu'on y envoyera, avec toute sorte d'honneur. III. Cét Ambassadeur sera d'une des plus nobles & des plus considerables Maisons de Pologne. IV. Il sera accompagné d'un Secretaire du Roy, qui à la façon de ceux des autres Princes Chrestiens demeurera à la Cour d'Osman. V. Les Polonnois defendront la Navigation sur le Boristhene aux Cosaques, & les chastieront rigoureusement s'ils font quelque tort aux sujets de Sa Hautesse. VI. Les Tartares ne feront aucune courses dans la Pologne; & seront chassez par Osman du passage d'Okzakow. VII. Ils recompenseront les dommages qu'ils feront aux Polonnois, & le Cham sera puny par le Sultan son propre Seigneur. VIII. Toutesfois l'Edit n'aura pas lieu à l'égard des sujets de l'un & de l'autre Prince qui iront à la pesche, & à la chasse. IX. Quand les Tartares marcheront sous les Enseignes des Turcs sur les frontieres des Païs appartenans à la Pologne, ils ne pourront faire leurs ravages au dedans. X. L'un & l'autre party envoyeront leurs Commissaires gens capables, pour regler les differends touchant les limites des deux Estats. XI. Le Roy de Pologne donnera les appointemens accoustumez au Cham des Tartares, & les luy fera porter à Jassos, où le Cham les envoyera querir, & sera tenu à la façon de ses ayeuls de porter les armes quand il y sera appellé pour la Republique de Pologne. XII. Il ne sera mis dans la Moldavie que des Palatins Chrestiens, exempts d'avarice, amateurs de Paix, & soigneux d'entretenir l'alliance entre les deux Couronnes. XIII. La Forteresse de Chocin sera mise és mains du Palatin de Moldavie. XIV. Le commerce & les passages seront libres entre les sujets d'Osman & de Sigismond. XV. Les amis & ennemis seront censez communs. XVI. Les anciens Traitez seront entretenus, & les nouveaux demeureront inviolables. XVII. Quiconque entreprendra de violer aucun de ces Articles, sera estimé parjure, & chastié comme tel.

XC.

ANS de J. C. 1621. L'Empereur et la Silesie.

Conditions ausquelles ceux de SILESIE *rentrent sous l'obeïssance de l'*EMPEREUR, *reglées à Dresde le* 8. *Février* 1621. Mercure François Tom. VII. pag. 55.

I. Les Princes & Estats de la haute & basse Silesie auront grace & pardon de tout ce qui s'est passé durant ce trouble, sans qu'il soit faict recherche & punition d'aucun depuis le plus petit jusques au plus grand, & depuis le plus grand jusques au plus petit.

II. Ils aimeront & honoreront l'Empereur Ferdinand leur Roy oinct & couronné & Souverain Duc de

ANS de J. C. 1621.

de Silesie, & de nouveau luy jureront & presteront serment de fidelité.

III. Ils payeront dans un an trois cents mille florins pour la paye de la Gendarmerie de Sa M. I. & ce en trois termes, le premier desquels commencera le jour Sainct George.

IV. Ils renonceront au serment par eux faict à l'Eslecteur Palatin, & n'auront plus doresnavant aucune intelligence avec lui. Ils delivreront entre les mains de l'Eslecteur de Saxe l'original de la Confederation faicte avec la Moravie, Boheme, Transilvanie, Hongrie & autres, laquelle sera annullée, cassée & biffée.

V. Ils licentieront leurs gens de guerre : & n'en retiendront & entretiendront que mil chevaux & trois mil hommes de pied pour leur defense jusques à ce que le trouble soit du tout appaisé, sans que lesdits gens de guerre puissent estre en quelque occasion que ce soit employez contre sa Maj. Imp. ni contre son Altesse Eslectorale.

VI. Plus son Altesse Eslectorale revoquera ses troupes de Gendarmerie qui sont à present en la Principauté de Sagen.

VII. Plus son A. E. intercedera envers sa M. I. que toutes lettres de Majesté octroyées aux Silesiens, & leurs privileges & libertez, leur seront entierement conservez : que tous griefs seront ostez : le commerce remis & permis avec les Moraves & Bohemes. Tous biens detenus seront rendus à leurs vrays Seigneurs : les Privileges appartenans aux Silesiens qui ont esté trouvez dans Carlostein leur seront seurement conservez. Aussi que les Ecclesiastiques & Catholiques seront maintenus en leurs Eglises, Monasteres & possession de leurs terres, Seigneuries & biens, & ne sera faicte aucune offense à iceux depuis le plus petit jusqu'au plus grand.

VIII. Si d'avanture les Protestans aussi recevoient quelque contravention en la liberté de leur Religion, alors son A. Eslectorale en entreprendra la protection & deffense.

IX. Si Christian Duc de Lignits, comme Capitaine de Silesie, suivant sa promesse veut estre compris en ce traicté de Paix, il le pourra faire dans six semaines: sinon il sera en la puissance de sa Majesté Imperiale d'en disposer.

X. Jean George de Brandebourg Marquis de Jagerndorf, & Christian Prince d'Anhalt, cy-devant mis au ban & publiquement proscrits par sa Majesté Imperiale, ne seront nullement compris en ce Traicté. Signé, Jean George Eslecteur Duc de Saxe, Charles Frideric Duc de Munsterberg.

XCI.

ANS de J. C. 1621.

L'Empereur et le Landgrave de Hesse.

Traité de Réconciliation entre l'Empereur FERDINAND II. & MAURICE *Landgrave de Hesse ; fait à Bingen, le* 23. *Mars* 1621. Mercure François. Tom. VII. pag 84.

PRemierement, Que le Prince Maurice Landgrave promettoit de n'entreprendre par soy, ne faire entreprendre par d'autres, aucun acte d'hostilité contre sa M. Imp. & son armée, & de ne donner aucune assistance directement ou indirectement & secours de gens de guerre, argent, munitions, vivres, & conseil au Comte Palatin, ny aux Princes Unis, & autres Roys, Eslecteurs, Princes & Estats, lesquels jusques icy ont secouru ledit Palatin & Palatinat, le Royaume de Boheme & Provinces incorporées.

Secondement, Que ledit Landgrave retireroit de l'armée des Princes Unis & du Palatinat ses gens de guerre.

Tiercement, Que dans le 14. du mois de May, qui estoit le terme que l'Union des Princes & Estats Correspondans devoir durer, il envoyeroit Ambassade expres pour signifier aux autres Princes qu'il renonçoit à ladite Union, & à toute autre Union nouvelle qui se pourroit faire contre sa M. I. pour secourir le Palatin & le Palatinat : mais garderoit inviolablement les presents articles.

Quatriesmement, Que le Marquis de Spinola aussi promettroit qu'il ne seroit faict & exercé par luy, ny par son armée, aucun acte d'hostilité, expedition, irruption, contribution, & exaction sur les Principauté, Comté, & pays dudit Landgrave Maurice, ny sur ses Vassaux, Conseillers, Officiers, Ministres & subjects, ny sur leurs biens, meubles & immeubles tant dedans que dehors ses Pays & Principauté : Mais au contraire les soulageroit & empescheroit d'estre molestez, & les laisseroit jouyr de la Paix, tant en la Religion qu'en la Police, comme le permettoient les constitutions Imperiales. Si toutesfois il y avoit quelqu'un des sujects dudit Landgrave qui fissent le contraire de ceste transaction, ils en seroient exceptez.

Et cinquiesmement, Que ce Traicté seroit signé dans le 23. Avril par le Marquis de Spinola, & par le Landgrave Maurice : Et que dans trois mois ledit Marquis de Spinola le feroit signer & ratifier par l'Empereur, & par l'Archiduc Albert : laquelle ratification seroit par luy baillée audit Landgrave Maurice. Et cependant que les articles cy-dessus accordez seroient gardez & observez. Faict à Bingen le 23. Mars 1621.

XCII.

ANS de J. C. 1621.

L'Empire et les Princes de l'Union d'Allemagne.

Articles de la Réunion entre l'Empereur FERDINAND II. & *les* PRINCES D'ALLEMAGNE *de l'Union, reglez à Mayence, le* 12. *Avril*, 1621. Mercure François Tom. VII. pag. 87.

I. AVant toutes choses il a esté accordé entre les susnommez Princes, qu'à l'advenir ils s'abstiendront d'user les uns envers les autres d'aucunes hostilitez : Et que les Princes & Estats de l'Union Evangelique & leurs gens de guerre ne feront aucune offense au Marquis de Spinola & à son armée & troupes, ny aux lieux qu'il a assubjectis à son obeyssance, ny à tous ceux qui sont compris en ce Traicté, leurs pays & domaines.

II. Aussi ne donneront aucun secours d'argent ou gens de guerre à Frideric Comte Palatin du Rhin, soit directement ou indirectement par soy ou par autres en quelque forme & maniere que ce soit.

III. Qu'ils ne continuëront l'Union par eux cy-devant faite, ny en faveur du Palatin, ny en haine de sa Maj. Imp. & n'en feront point de nouvelle : mais qu'ils retireront le 14. de May prochain qu'elle doit finir, les gens de guerre du Palatinat, soit que les troupes soient à des particuliers, ou qu'elles soient au general, & demeureront tous tres-fidelles à sa Majesté Imperiale.

IV. Aussi le Marquis de Spinola promet de n'exercer ny faire exercer à l'advenir aucune hostilité contre les Princes & Etats unis Protestans, leurs gens de guerre, officiers, subjects, chasteaux, villes & domaines.

V. Qu'en ce Traicté de Paix seront compris tant ceux qui sont nommez au Traicté d'Ulme, que tous les autres Electeurs, Princes, Estats & Chevaliers de l'Empire, tant Catholiques que Protestans : sans qu'en cedit present Traicté soient compris tous les pays & territoires de la Maison de Julliers.

VI. Quant au Comte Palatin Frideric, apres que le Marquis de Spinola aura esté requis par le Roy de la grand' Bretagne de n'executer point sa commission contre les pays qui restent en l'obeyssance du Palatin, jusques à la fin de ladite Union qui sera le 14. jour de May, ny contre ses subjets & leurs biens, il promet qu'il ny sera fait ny commis aucune acte d'hostilité, ny par luy ny par d'autres jusques audit jour : sous ceste condition toutesfois, que lesdits Princes & Estats unis Protestans mettront ordre aussi que jusqu'audit jour,

ANS de J. C. 1620.

la gendarmerie particuliere du Palatin qui eſt dans le Palatinat & lieux voiſins, n'attentera aucune choſe contre ledit Marquis de Spinola, ſon armée, villes & lieux par luy à preſent occupez, ny contre tous les autres Eſtats de l'Empire fidelles à ſa M. I.

VII. Et afin que les Princes & Eſtats voiſins, & leurs ſubjects ne ſoient offenſez par les gens de guerre de l'un ou de l'autre party, les Princes ſus-nommez promettent chacun de leur part, de tenir la main à ce que l'on ne faſſe plus aucunes courſes, pilleries & brigandages, & de faire tenir les chemins aſſeurez & libres pour la liberté du commerce & d'un chacun.

Meſmes depuis il fut adjouſté audit traicté, que ſi le Roi de la grand' Bretagne demandoit que l'execution de la commiſſion contre le Palatinat fuſt prolongée juſqeus au 2. Juin, que Spinola l'accordoit, pourveu que ſadite Majeſté promit que ſon gendre ne feroit rien entreprendre ſur les lieux occupez, ny contre l'armée de Spinola. Plus, que ſi les lettres du Roy de la grand' Bretagne ne pouvoient arriver audit 14. May, que le ſuſdit Marquis d'Olnosbac l'ayant fait ſçavoir audit Marquis de Spinola, & s'il le requeroit d'un delay encore de dix jours, qu'il luy ſeroit accordé: ce qui fut derechef ſigné par les deux Generaux, Spinola & Brandebourg Olnosbac.

XCIII.

ANS de J. C. 1621.

FRANCE ET ESPAGNE.

Traité entre **LOUIS XIII.** *Roi de France & PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne au ſujet de la Valteline, avec la declaration du dit Roi d'Eſpagne, faite à Monſieur de Baſſompierre, Ambaſſadeur de France, pour la reſtitution de la* (a) *Valteline, fait à Madrid le 25. Avril 1621.* **Freder. Leonard, Tom. IV.**

(a) On ...rre les ...tres ...éces & ...raitez ...ncer...nt les ...ffaires ...s Gri...ns & de Valteli... dans la ...ite châ...ne ſe... leur ...tte.

Ayant eſté envoié ſur la fin du mois de Fevrier de l'année preſente de la part du Roi Tres-Chretien, le Sieur de Baſſompierre, Chevalier des deux Ordres de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, Colonel General des Suiſſes, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne, pour traiter avec le Roi Catolique du rétabliſſement de la Valteline, à cauſe des intereſts qui obligeoient Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne de conſerver & maintenir les Griſons en leur Païs, il trouva Sadite Majeſté Catolique malade de telle ſorte qu'il ne puſt executer ſa Commiſſion de vive voix, mais aiant donné Lettre de creance, & mis par écrit les principaux points de ſadite Commiſſion, la mort de Sadite Majeſté Catolique (que Dieu abſolve) non prevenuë, fut cauſe qu'Elle ne puſt mettre en effet la bonne intention qu'Elle avoit de reſtituer la Valteline ſelon le deſir & demande dudit Roi Tres-Chrétien; & d'autant plus qu'en ce meſme tems Sa Sainteté en fiſt inſtance fort expreſſe par un Bref particulier. Mais aiant Sadite Majeſté Catolique d'heureuſe memoire, en mourant laiſſé aux clauſes ajoûtées à ſon Teſtament le Chapitre ſuivant.

D'Autant que le vingt ſeptiéme jour du mois de Mars preſente année, j'ai receu une Lettre de la main de Sa Sainteté Gregoire XV. par laquelle il m'exhortoit & enchargeoit qu'en la conſideration & pour l'amour de lui, aiant égard au bien public, j'aviſaſſe de pacifier l'affaire de la Vateline & oſter toutes occaſions de ſcandalles qui en pouroient arriver. J'ordonne au Sereniſſime Prince mon tres-cher & tres-aimé Fils, de recevoir en ceci le conſeil paternel de Sa Sainteté en la forme ſuſdite, puiſque ma principale intention n'a eſté que pour le bien public & ſeureté des Catoliques de cette Vallée, dont Sa Sainteté prend le ſoin comme Pere univerſel: & je veux que ce mien Ecrit & Ordonnance ſoit tenuë pour clauſe ſpeciale de mon Teſtament, comme ſi elle y avoit eſté compriſe en vertu de l'article contenu en mondit Teſtament, par lequel je commande que tous les Papiers qui paroîtront ſignez de ma main & de mon nom ſoient tenus pour partie d'icelui, Fait en mon Palais Roial de Madrid le 30. jour de Mars 1621.

ANS de J. C. 1621.

La Majeſté du Roi Dom Philippe Quatriéme, incontinent aprés eſtre pourveu à la Couronne, voulant accomplir ce que le Roi ſon Seigneur & Pere lui ordonnoit, & que Sa Sainteté deſiroit pour la commune tranquilité, & ce que le Roi Tres-Chreſtien lui demandoit, enſuite & conformement à ce que ſa parole Roiale eſtoit obligée envers les Seigneurs des Trois Ligues Griſes, Députa avec ample pouvoir ſes Commiſſaires, les Sieurs Hieroſme Caymo, Regent de ſon Supreme Conſeil d'Italie; & Jean de Cerica, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Commandeur de Riven, Conſeiller de Sadite Majeſté Catolique & ſon Secretarie d'Etat, pour traiter ſur ce ſujet avec leſd. Seigneurs de Baſſompierre, & Comte de Rochepot, Conſeiller du Conſeil de Sadite Majeſté & ſon Ambaſſadeur ordinaire en cette Cour, leſquels ont convenu au nom de leurſdites Majeſtez des articles ſuivans, en vertu de la Lettre de Creance que ledit Sieur de Baſſompierre a apportée dudit Roi Tres-Chreſtien, en datte du trentiéme jour du mois de Janvier de la preſente année, & du pouvoir que leſdits Sieurs Commiſſaires ont de Sad. Majeſté Catolique, dont les teneurs ſont inſerées à la fin du preſent Traité.

I. Premierement, Que toutes choſes ſeront remiſes en leur premier eſtat, tant d'un coſté que d'autre retirant chacun les forces des Garniſons que l'on avoit miſes de nouveau, & conſequemment que Sa Majeſté Catolique retire les Troupes qu'elle a aux confins de l'Etat de Milan, joignant la Valteline & Val de Chavenne, en façon qu'il n'y ait aucunes Troupes que celles qui avoient accoûtumé d'y eſtre avant ces derniers mouvemens, & que d'autre part les Seigneurs Griſons en feront de meſme en ladite Valteline, Comtez de Chavenne & Bormio.

II. En ſecond lieu, Qu'il ſera fait par leſdits Seigneurs des Ligues, un pardon general de tout ce qui s'eſt paſſé en ceſd. derniers mouvemens, ſans que les Sujets de ladite Vatelıne, & Comtez de Chavenne & Bormio, puiſſent jamais eſtre recherchez ni inquietez en leurs perſonnes ni en leurs biens, pour tout ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion; & à cete fin leſdits Seigneurs Griſons mettront tout ce qui s'eſt fait & paſſé en perpetuel oubli.

III. En troiſiéme lieu, Il eſt arreſté & accordé que pour ce qui concerne la Religion en la Valteline, Comtez de Chavenne & Bormio, on oſtera toutes nouveautez prejudiciables à la Religion Catolique, leſquelles pouroient avoir eſté introduites dés le commencement de l'année 1617. juſques à preſent.

IV. En quatriéme lieu, Que les Ligues deſdits Seigneurs Griſons feront le ſerment & promeſſes requiſes, conformement à ce qui eſt accoûtumé en ſemblables occaſions, pour l'entretenement de ce qui eſt accordé ci-deſſus, & donneront leſdits ſerment & promeſſes en autentique forme aux perſonnages declarez en l'article ſuivant: & le Roi Tres-Chreſtien promettra de faire entretenir la meſme choſe, comme feront pareillement les Treize Cantons & Valaiſiens, ou la plus grand part d'iceux.

V. En cinquiéme lieu, que le Roi Catolique donnera incontinent avis au Seigneur Archiduc Albert, ſon Oncle, afin qu'il envoie le Preſident du Parlement du Comté de Bourgogne, ou autres perſonnes du meſme Comté à Lucerne, pour ſe trouver le pluſtoſt que faire ſe pourra, mais au pluſtard & pour tous délais, au dernier Mai prochainement venant; auquel lieu ledit perſonnage ſe joindra avec le Nonce de Sa Sainteté, & l'Ambaſſadeur que Sa Majeſté aura agreable de commettre, pour accomplir & mettre les choſes preſentement concertées en effet & execution. Entendant & declarant en outre, que les anciens Traitez & Pactions faites avec la Maiſon d'Auſtriche, & en particulier

ANS de J. C. 1621.

culier pour le Comté de Tyrol, seront entretenus & gardez.

VI. En sixiéme lieu, Que le personnage qu'envoiera ledit Seigneur Archiduc Albert du Comté de Bourgogne, portera avec soi une Lettre anticipée de son Altesse, pour le Duc de Feria, lui donnant avis que l'affaire est entierement achevée, & qu'il execute incontinent l'ordre qu'il aura eu de Sa Majesté Catolique, de rétablir le tout & le laisser au premier estat où il estoit auparavant; laquelle Lettre il envoiera aussi tost audit Duc de Feria, aprés l'accomplissement des choses mentionnées au quatriéme article ci-dessus: & à cette fin sera envoié par Sa Majesté Catolique audit Duc de Feria, ordre tres-exprés pour executer promptement ledit rétablissement, & mettre le tout en son premier estat, aussi-tost qu'il aura eu avis de Sadite Altesse, l'Archiduc Albert.

VII. En septiéme lieu, Que cette Capitulation sera ratifiée par le Roi Tres-Chrestien, & que la Ratification en sera delivrée à Paris au Marquis de Mirabel, Conseiller de Guerre de Sa Majesté Catolique & son Ambassadeur ordinaire Residant en la Cour de France, & ce incontinent aprés que ledit Sieur de Bassompierre y sera arrivé.

VIII. En dernier lieu, Il a esté arrété qu'il sera fait deux copies de la presente Capitulation, l'une en Langue Françoise, l'autre en Langue Castillane, toutes lesquelles deux signées desdits Seigneurs de Bassompierre, Comte de la Rochepot; Regent Caymo, Secretaire Cerica, pour estre mises és mains de chacune desdites parties; Sçavoir, la Françoise audit Sieur Secretaire de Cerica, & la Castillane audit Sieur de Bassompierre. Fait à Madrid le vingt-cinquiéme jour du mois d'Avril 1621. Signé, BASSOMPIERRE D'AUGENNES. REGENT CAYMO. JOAN DE CERICA.

Lettre de Creance pour le Sieur de Bassompierre, au Roi d'Espagne.

TRes-haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince, nostre tres-cher & tres-aimé bon Frere & Beau-Pere, Nous envoions exprés nostre Ambassadeur Extraordinaire par delà, le Sieur de Bassompierre, Chevalier de nos Ordres, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & Colonel General des Suisses, sur les affaires qui se passent en la Valteline, importantes au bien & repos public, comme à nostre interest, & à ceux de nos autres Amis & Alliez: Et comme nous estimons de l'amitié & équité de Vostre Majesté, qu'Elle voudra rendre en cete occasion les témoignages ordinaires de son affection à la manutention de la concorde generale de la Chrestienté, Nous la prions aussi de mettre en consideration ce que ledit Sieur de Bassompierre exposera plus particulierement à Vostre Majesté de nostre part sur ce sujet, que nous avons à cœur, & lui ajoûter telle foi & creance comme à Nous mesmes, qui prions Dieu, Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince, nostre tres-cher & tres-aimé bon Frere & Beau-Pere, qu'il vous tienne en sa digne garde. Ecrit à Paris le 30. Janvier 1621.

Protestation faite par les Grisons aux Ambassadeurs de France, sur l'exécution du Traité de Madrid.

DOppo che ci è stato à noi d'elle tre leghe contra ogni ragione & con termine d'infideltà e tradimento levato, & fino al dì di hoggi trattenuto el nostro incorporato paese & communita di val monasterio, il sudetto paese di Valtelina, Contado di Bormio come anco parte del Contado di Chavenna le essendo ch'el Re di Franza & di Navarra nostro antichissimo confederato, per mezo di suoi Ambasciatori à boca & in scritti ci ha più volte dinanzi al conseglio d'elle tre leghe promesso & assicurato alli honorati consiglieri & communità di meterli in possesso nel nostro sudetto paese con condecevoli & compatibili mezi, overo con l'aperta forza Regia & sopra. Il che havendo che li Ragionevoli articoli stabiliti à Madrid & à noi proposti non hanno potuto haver effecto, & ne restano senza conclusione, di modo che per recuperar il nostro perduto paese altri ragionevoli mezi non ci restano che la sola aperta forza & la potente assistenza di sua regia Maestà protestiamo noi adunque con ciò per ultimo dinanzi à Dio & a'l mundo che se per l'avenir ce sara mancato delli mezi promessi contra quel che speriamo saremo necessitati di prender per mano altra qualità di mezi che sarebbe per meglio per noi & per li nostri confederati che tralassiamo di ricercar altrove, accio possiamo ricuperar il nostro di che non intendiamo poi riportarne alcuna colpa se accorera qualche inconveniente & altre novità, in confirmation di che habbiamo confirmato la presente con li sigilli delle tre leghe publicamente. A 9. Adoste 1621. Locus sigillorum, Hoachin de Cabalzar, Scrivante della Superiore Legha Grisa, Hercules à Capolis, Cancellarius Curiensis; Higg Vildener, Scrivante di Favenelle diece dritture.

AN de J. C. 1621.

Articles convenus & Arrestez entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, par l'entremise du Nonce du Pape, au sujet de la Valteline, au mois d'Aoust.

PREMIEREMENT. Le Roi d'Espagne remettra tous les Forts de la Valteline & Comté de Bormio, entre les mains de celui qui sera nommé par Sa Sainteté, jusqu'à ce que ce qui concerne la Religion y ait esté bien établi & assuré.

II. Le Gouverneur nommé par Sa Sainteté ne refusera le passage à aucun Roi ou Prince Catolique.

III. Ledit Gouverneur & ses Soldats feront serment à Sa Sainteté & aux deux Couronnes, de ne rien innover ou changer en l'Etat.

IV. Si les Grisons pendant ce Sequestre attentoient sans cause legitime directement ou indirectement, & entreprenoient contre l'Etat & Duché de Milan ou contre la Valteline, ils seront deslors privez & déchus des bienfaits, lesquels par l'entremise du Roi de France, ils reçoivent.

V. Sa Majesté Catolique promet de rétirer hors de la Comté de Chiavenne & lieux circonvoisins, toutes ses Troupes de Gens de Guerre; en telle sorte que les Grisons sans aucun empeschement joüiront paisiblement de ladite Comté comme ils ont fait par ci devant, sauf en ce qui concerne la Religion qui sera laissée à la disposition de Sa Sainteté.

VI. Sa Majesté Catolique promet de rechercher tous moiens & expediens pour terminer à l'amiable, les differens survenus entre le Serénissime Archiduc Leopold & les Grisons lesquels differens n'empescheront l'effet du present Traité; tellement que le Traité touchant la Valteline, Chiavenne & Bormio, & le Traité avec ledit Archiduc Leopold, seront deux Traitez distincts & separez.

VII. Dom Baltazard promet au nom de Sa Majesté Catolique, que si l'Archiduc Leopold ne se veut contenter de chose raisonnable, & qu'il passe les bornes de raison, que Sa Majesté Catolique ne lui donnera aucun secours ni aide. Pareillement led. Sieur Comte de la Rochepot à promis que si les Grisons pendant ce Sequestre ne demeurent dans leur devoir, que Sa Majesté Tres-Chrestienne ne leur donnera aucun secours ni aide, mais même contribuera pour les ranger à leur devoir.

VIII. A esté finalement arresté, que les presens articles seront ratifiez dans deux mois par leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catolique.

Ré-

XCIV.

Réglement & département fait dans l'Assemblée de tous les REFORMEZ *de France, à la Rochelle le* 10. *Mai*, 1621. Mercure François Tom. VII. pag. 309.

REFORMEZ DE FRANCE.

L'ASsemblée generale des Eglises Reformées de France, & Souveraineté de Bearn, ayant eu advis certain, & confirmé par M. de Challas, l'un des Deputez Generaux, que les conseils violans des ennemis de l'Estat & de la Religion, ayant prevalu au Conseil du Roy le dix-neufiesme jour d'Avril dernier, y auroit esté faict le departement de quarante & un mil hommes de pied, & six mille chevaux pour l'employer contre ceux de ladicte Religion : & que le Sieur de la Force & ses enfans auroient esté en mesme temps en haine de ladite Religion, expoliez de tous leurs Gouvernements & estats, dont Messieurs le Mareschal de Themines, & Marquis de Mosny, auroient esté à l'instant pourveus; contre les paroles expresses desquelles Monsieur de Favas Deputé general, party le jour precedent pour venir vers ladite Assemblée, estoit chargé de luy donner asseurance; & que Monsieur le Duc d'Esdiguieres luy faisoit aussi representer comme certain & indubitable, tant par la croyance de Monsieur de la Roche de Grane, son Deputé vers icelle, que par ses moyens & instructions signées de Monsieur le Duc d'Esdiguieres. Considerant aussi les horribles excez & seditions advenuës au mesme temps en la ville de Tours en haine de ladicte Religion : les armes levées en Guyenne pour l'oppression du Pays de Bearn & de M. de la Force : & en Languedoc, & en Vivarets par Monsieur le Duc de Montmorancy, où se seroit ensuivy la perte de Villeneufve de Berg, de Vals, & Vallons en toute force & violance, meurtres, penderies, violements, & autres cruautez qui y auroient esté exercées : & d'ailleurs recognoissant que toute audiance & justice leur est desniée, mais qui pis est, il y a des ennemis du repos public & de la tranquillité publique, abusant des affections & de la conscience du Roy, qui portent toutes choses à une persecution contre ceux de ladicte Religion. Ladite Assemblée à ces causes sous la protestation qu'elle fait devant Dieu & les hommes, au nom de tous ceux de ladite Religion (desquels elle a charge de demeurer tousjours sous la tres-humble subjection du Roy, qu'elle recognoist leur avoir esté donné de Dieu pour leur Prince & souverain Seigneur) voyant les choses reduictes à des termes miserables, apres une si longue attente & retenuë, estant avec un indicible regret contraincte de recourir aux moyens naturels & legitimes pour opposer aux violences & oppressions, & pour conserver en tant qu'en elle est l'authorité du Roy & de ses Edicts, pour la liberté de leurs consciences & seureté de leurs vies, mesme d'eviter en tant que faire se pourra les desordres, confusions & inconveniens que la licence de la guerre peut apporter, & pour reallier, mettre & retenir en bon ordre toutes les forces qui peuvent estre en chacune Province, a fait & arresté l'ordre & reglement general qui s'ensuit, par toutes les Provinces, lesquelles ladite Assemblée a estimé estre à propos de diviser en huict departements, & en chacun d'iceux eslire & establir un Chef general pour commander, sous l'authorité de sa Majesté, à tous ceux de ladite Religion, & y exercer leurs charges & pouvoir selon qu'il est contenu audit Reglement.

Reglement dressé par l'Assemblée de la Rochelle le 10. *May* 1621.

I. TOutes les Provinces seront distribuées selon l'ordre des Synodes, sçavoir est:

A M. le Duc de Bouillon premier Mareschal de France, la Normandie, l'Isle de France, Berry, la Province d'Anjou, le pays du Mayne, Perche & Touraine, excepté l'Isle Bouchard.

A M. de Soubize, la Bretagne, l'Isle Bouchard, & la Province de Poictou & ce qui en depend, suivant l'estat de l'extraordinaire des guerres de ladite Province.

A M. le Duc de la Trimouille, l'Angoulmois, Xainctonge & Isles adjacentes.

A M. de la Force, la basse Guyenne.

A M. le Marquis de la Force, le Bearn.

A M. le Duc de Rohan, le haut Languedoc, & haute Guyenne.

A M. de Chastillon, le bas Languedoc, les Sevénes, Gevaudan & Vivarez.

A M. le Duc d'Esdiguieres, le Dauphiné, la Provence & la Bourgongne.

Et en outre aura mondit Sieur de Bouillon le commandement general des armées en quelque Province qu'il se trouve, avec le pouvoir & authorité, comme il est plus amplement contenu audit Reglement.

II. En chaque Province seront continuez les Conseils en la forme qu'ils sont à present establis, & s'assembleront toutesfois & quantes que les affaires le requerront.

III. Le Chef general commandera & exploictera l'armée generale & autres forces & armées, joinctes & liées, où le bien des affaires requerra qu'il se trouve. Et avec lesdites forces pourra assieger, forcer, composer, livrer journées & batailles, & generalement exploicter ce qu'il jugera estre expedient de faire, avec l'advis des autres Chefs de son armée.

IV. Ledit General disposera de toutes les charges de son armée, excepté les charges des Colonels de la Cavalerie, & de l'Infanterie, Mareschaux de Camp, & grand Maistre de l'Artillerie, ausquelles charges l'Assemblée pourvoira comme bon luy semblera.

V. Ledit General aura un Conseil aupres de sa personne, composé des principaux Seigneurs de son armée : & en iceluy auront seances & voix deliberatives trois Deputez de l'Assemblée generale, lesquels seront changez de trois mois en trois mois.

VI. Les Chefs d'armée establis ausdites Provinces, suivant le departement cy-dessus mentionné, auront pareillement un Conseil prez de leurs personnes, composé des principaux Chefs de son armée, ausquels assisteront pareillement trois Deputez du Conseil de chaque Province, qui seront de leur departement, avec seance & voix deliberative, lesquels seront aussi changez de trois mois en trois mois.

VII. Lesdits Chefs generaux des Provinces pourront establir un ou plusieurs Lieutenans en l'estenduë de leur Province, par l'advis des Conseils d'icelles : Et ensemble pourvoir à toutes les autres charges, en prenant par les nommez les provisions de l'Assemblée generale.

VIII. En toutes les places qui seront de nouveau jointes au party par les armes du General, appartiendra audit General de pourvoir à la garde, gouvernement & administration d'icelles : & auront les Chefs generaux establis par les Provinces, pareil pouvoir en toutes les places, qu'eux ou leurs Lieutenans auront reduites en leur puissance, à la charge de prendre provision de l'Assemblée comme dessus.

IX. Quant aux places qui sont à present entre nos mains, esquelles il n'y a Gouverneur, & où il sera necessaire d'en establir, nomination en sera faite par le Chef general estably en la Province, de l'advis du Conseil de ladite Province, & du consentement des villes, excepté la ville & gouvernement de la Rochelle, où il ne sera rien innové : & au regard des places où y a Gouverneur, advenant vaccation du Gouverneur, ny pourra estre pourveu que par l'Assemblée, à laquelle le Chef General de la Province avec le Conseil d'icelle presenteront trois personnes pour en estre accepté l'un de ladite Assemblée.

X. Lors que le General se trouvera en ladite Assemblée generale, il y presidera : & les Chefs generaux

ANS de J. C. 1621.

raux establis sur les Provinces y auront sceance & voix deliberative, & non leurs Lieutenans. Aussi dans les Conseils des Provinces presideront lesdits Chefs Generaux desdites Provinces, quand ils y seront presents, & non leurs Lieutenans, si ce n'est par essection du Conseil.

XI. Ne pourra estre faict aucun Traicté de Tresve ou de Paix, que la deliberation & conclusion n'en soit prise à l'Assemblée generale, où ledit General, & les Chefs generaux desdites Provinces seront priez d'assister en personnes, ou par leurs Deputez; auquel cas & pour ce faict seulement lesdits Deputez auront voix deliberative en ladite Assemblée.

XII. Toutes les prises & captures qui se feront par terre seront declarées nulles, si elles ne sont advoüées par le Chef general en chacune Province & Conseil residant aupres de luy, ou son Lieutenant en son absence, avec ledit Conseil.

XIII. Tous les Chefs, Capitaines & Soldats promettront d'observer les reglements, tant Militaires que de la Justice, & finances, sur les peines portées par iceux.

XIV. D'autant que les gens de guerre doivent plustost servir d'exemple, vertu & honnesteté aux autres, que non pas de desbordement & dissolution. Tous Chefs, Capitaines & Soldats, seront exhortez d'user de si Chrestiens & sages deportements en leurs actions, que Dieu en soit honoré, & par bonne vie & conversation un chacun edifié en toute pieté.

XV. Et pour ceste fin tous les Chefs & Gens de guerre, tant de Cavallerie que d'Infanterie, seront exhortez d'avoir, en tant que faire se pourra, des Pasteurs ordinaires pour faire le Presche & prieres aux jours ordonnez, & seront tous Chefs, Capitaines, & Soldats sujects à l'ordre de discipline Ecclesiastique, suivant le Reglement & Police des Eglises de ce Royaume.

XVI. Et pour ce que le vice le plus frequent qui est parmy les gens de guerre sont les blasphemes, est deffendu de ne jurer pour quelque cause que ce soit, sur peine de payer un teston par le Soldat qui aura juré, & un escu par le Gentil-homme, & le double s'il se trouve en la mesme faute, & en cas d'obstination seront cassez.

XVII. Deffenses seront faictes à tous gens de guerre sans exception, mener vie lubrique ny scandaleuse, ny d'avoir aucunes femmes dans les villes, ny aux armées sur peine de la vie, & aux femmes d'estre punies corporellement.

XVIII. Est encores deffendu à tous Capitaines & Soldats de se quereller en aucune sorte ny façon, ny mettre la main aux armes : mais pour la decision de leurs debats, s'addresseront à leurs Capitaines qui leur rendront Justice : & au deffaut d'iceux, aux generaux d'armes, & aux Gouverneurs de ville.

XIX. Tous Capitaines & Soldats declareront au General & au Conseil les prisonniers vingt-quatre heures apres les prinses faictes, sans les pouvoir eslargir ny mettre à rançon sans l'ordonnance du General & Conseil, & seront tenus d'en respondre en leurs propres personnes, & les mettre en lieu de seureté, & en respondre ainsi qu'il leur sera ordonné.

XX. Ne pourront lesdits Generaux, Gouverneurs, Capitaines, congedier lesdits prisonniers, moderer ou remettre le droict de butins & rançons deues au public, sur peine de les payer de leurs propres deniers.

XXI. Les Commissions qui seront données seront enregistrées au Registre de ladite Assemblée, & est prohibé & deffendu à tous Capitaines de gens de guerre marcher & tenir les champs sur peine de la vie, sans le commandement exprez de ladite Assemblée, ou des superieurs & Generaux, autrement il leur sera couru sus.

XXII. Les soldats ne pourront quitter leurs Capitaines, ny s'enrooller en d'autres compagnies, sans congé de leurs Capitaines, ny aucuns Capitaines les recevoir, sur peine de suspension de leurs charges.

XXIII. Et pour recognoistre les Soldats estrangers, sera tenu registre aux portes des villes, de tous ceux qui entreront, afin d'en informer les Gouverneurs.

XXIV. Ne sera permis ny loisible aux gens de guerre & autres d'executer aucunes entreprises sans l'advis & congé de ladite Assemblée, & du General de la Province.

XXV. Est deffendu à tous Capitaines & Soldats, ayans receu leurs payements, de prendre aucunes sortes de vivres sans payer, estans en pays d'amy ou contribuable.

XXVI. Est generalement deffendu à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de trafiquer, negotier, & parlementer avec les ennemis, sur peine de la vie.

XXVII. Les payemens des compagnies, tant de cheval que de pied, se feront à la monstre, & non autrement, avec les Commissaires & Controolleurs Generaux, en campagne, & dans les villes, & presents les Magistrats & Conseillers des villes où lesdites garnisons seront ordonnées.

XXVIII. Les Capitaines respondront des excez & malversations de leurs Soldats, pour les representer à la Justice quand requis en seront.

XXIX. Toutes les compagnies de chevaux legers seront reduittes au nombre de cinquante, & celles des gens de pied à cent.

XXX. Les Soldats qui seront habitans des villes où ils seront en garnison, ne pourront demander logis ny ustencilles.

XXXI. Et afin que le labourage puisse estre continué, ne sera loisible de prendre aucune sorte de bestail servant à l'agriculture, ny les harnois & habillements des paysans, hommes ny femmes, ny les susdits paysans estre rançonnez, ny pris prisonniers que pour deniers sur eux imposez, sur peine de la vie.

XXXII. Ne pourront les Generaux, Chefs & Capitaines advenant paix s'approprier les villes, chasteaux, munitions, armes & magazins appartenans au public, & les laisseront aux proffits & subventions generales des villes & places, par bon & loyal inventaire.

XXXIII. Il est enjoinct à tous meusniers des villes de demeurer dans leurs moulins, sans qu'on leur puisse donner aucuns hostes dans lesdicts moulins pour eviter aux desordres qui y pourroient arriver : ny pareillement enlever, ny fourrager aucuns vivres, ny autres biens quelconques à eux appartenants; à la charge qu'ils ne pourront retenir ne serrer dans ledit moulin les biens & vivres appartenants aux autres habitans des lieux : & qu'ils seront tenus de remettre lesdicts moulins en bon estat pour servir quand besoin sera.

XXXIV. Et afin que le commerce soit libre esdites armées, les Marchans & cabaretiers y pourront aller, & sejourner en toute seureté, sans que pour quelque occasion que ce soit on puisse prendre leurs chevaux ou équipages : neantmoins seront obligez d'observer les prix qui seront mis sur leurs denrées & marchandises.

XXXV. L'Assemblée generalle pour subvenir aux grands frais & despens qu'il conviendra faire pour l'entretien des gens de guerre cy-dessus, & autres affaires publiques, a arresté tous deniers Royaux des tailles, & taillon, creües, aydes, gabelles, domaine, decimes, subsides, & autres droicts, & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, soit celles qui sont jà establies, ou autres qui se pourront cy-apres establir par ladite Assemblée, de quelque nature qu'elles puissent estre : lesquels deniers seront levez & receus par les Thresoriers & Receveurs generaux & particuliers qui seront nommez & pourveus tant par ladite Assemblée, que par toutes les autres Provinces.

XXXVI. Comme pareillement seront prins & levez les revenus des benefices & autres biens appartenans aux Ecclesiastiques : lesquels à ceste fin seront baillez à ferme par devant les Commissaires pour ce establis en chacune Province par le Chef general en icelle, avec le Conseil desdites Provinces, & ce ensuivant les char-

ANS de J. C. 1621.

charges & formes ordinaires & accouſtumées, dont ils dreſſeront bons & vallables procez verbaux qui ſeront mis és mains deſdits Commiſſaires, & Conſeils, & des Receveurs eſtablis en chacune des Provinces, pour faire le recouvrement des deniers qui en proviendront; dont ſera faict eſtat ſeparé par leſdits Receveurs.

XXXVII. Entreront auſſi és deniers publics, tous les droicts qui ſeront pris ſur les butins & rançons des priſonniers de guerre : Et à ceſte fin ſera pris pour le public, pour le droict deſdits butins de toutes marchandiſes, & autres choſes prinſes, enſemble deſdites rançons, la ſixieſme partie.

XXXVIII. Les compoſitions qui ſe feront pour la reddition des villes & autres lieux appartiendront au public : Et pour ce ſera faict cahier & regiſtre à part par les Threſoriers ou Receveurs generaux & particuliers des deniers qui en proviendront.

XXXIX. Et pour accellerer la recepte deſdits deniers, ſeront commis en chacune Province par le Chef eſtably en icelles, & le Conſeil de la Province, des Receveurs & Controlleurs particuliers, autant que la neceſſité de la Province le requerra, qui ſeront perſonnes reſſeantes, ſolvables, & cautionnées : A la charge qu'ils prendront leurs proviſions de l'Aſſemblée generale; Et mettront par chacun quartier les deniers de leur recepte entre les mains du Receveur general, qui ſera eſtably par ladite Aſſemblée : Enſemble le Controlleur general en ladite Province par l'advis dudit General & Conſeil de ladite Province, & aux lieux les plus commodes que faire ſe pourra.

XL. Tous les deniers revenans au public de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront mis entre les mains des Receveurs generaux en chacune Province : Et ſera pris prealablement, & avant toutes autres deſpenſes, le dixieſme denier, que chaque Receveur general ſera tenu faire tenir le plus promptement & ſeurement que faire ſe pourra, entre les mains dudit Threſorier general, eſtably pour la recepte deſdits deniers, & autres qui ſeront cy-apres declarez, reſidant pres l'Aſſemblée generale : Comme eſtans les deniers deſtinez, tant pour levées de gens de guerre en pays eſtrange, que pour l'entretenement de l'armée generale de ladite Province, & autres neceſſitez publiques, ſuivant les eſtats & mandements qui en ſeront mis entre les mains dudit Threſorier general, par ladite Aſſemblée.

XLI. Seront en outre, & à meſme effect mis entre les mains dudit Threſorier general, tous les deniers provenus des droicts de l'Admirauté, paſſeports, tant par mer que par terre, congez & autres expeditions de l'Aſſemblée : Enſemble les deniers revenans bons, & autres revenus de reliqua de compte.

ANS de J. C. 1621.

XLII. Le Threſorier general, & Receveurs generaux & particuliers des Provinces ſeront comptables à ladite Aſſemblée, & pour ceſt effect y envoyeront les eſtats de leurs receptes & deſpences de trois mois en trois mois, pour eſtre examinés par elle ou autre qu'elle commettra pour ceſt effect. Et ne pourront leſdits Receveurs generaux vuider leurs mains des deniers de leurs charges, ny en faire aucun payement, que par la ſeule ordonnance de l'Aſſemblée.

XLIII. Les Chefs eſtablis dans leurs Provinces avec l'advis des Conſeils d'icelle, envoyeront à ladite Aſſemblée promptement l'eſtat des gens de guerre qui ſeront ſur pied : Enſemble l'eſtat de la deſpenſe qu'il faudra employer pour l'entretenement, comme auſſi les eſtats des Receptes generales, & particulieres de leurs Provinces, afin que l'Aſſemblée en diſtribuë les aſſignations.

XLIV. Les Chefs deſdites Provinces donneront ordre d'eriger des receptes generales & particulieres des deniers qu'on leur impoſera, ſans que neantmoins leſdits deniers puiſſent eſtre divertis à d'autres deſpenſes, que celles que ladite Aſſemblée generale ordonnera.

XLV. Les Officiers, tant de Juſtice que de Finances, & tous autres Officiers faiſans profeſſion de la Religion & demeurans en l'Union de leurs Egliſes, ſeront continuez en l'exercice de leurs charges.

XLVI. Tous les droicts & rentes appartenans aux particuliers de ladite Religion, ſur leſdites tailles & ſubſides leur ſeront conſervez, en faiſant deuëment paroiſtre de leurs tiltres.

XLVII. Pour l'entretenement des Paſteurs auſquels les Egliſes ne pourront fournir pour leur entretenement, ſera fait un eſtat par ladite Aſſemblée, & par les Conſeils des Provinces, pour eſtre payez de leur entretenement ſur les plus clairs deniers provenus de biens Eccleſiaſtiques, ou au deffaut ſur toute autre nature de deniers : Et d'autant que la rigueur des troubles pourra contraindre les perſonnes & familles de changer de demeure, & abandonner leur poſſeſſions, vaccations & charges, il ſera pourveu à leur entretenement par ladite Aſſemblée generale.

Faict & arreſté en l'Aſſemblée generale, tenuë en la ville de la Rochelle ce Lundy 10. May mil ſix cens vingt & un, Signé *Comport Preſident*, *Bonage Adjonct*, *Rédil Secretaire*, *& Riffaut auſſi Secretaire.*

XCV.

ANS de J. C. 1621.

DANEMARC ET LES PROVINCES UNIES.

Traité d'Alliance & de Conféderation entre CHRESTIEN IV. *Roi de Dannemarc & les Etats des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le* 14. *Mai*, 1621. Aitzema Relation des Negotiations de Paix des Pays-bas. pag. 14.

Procuratie voor de Heeren Gecommitteerden tot voltreckinge van de Alliantie met syne Koninckliјcke Majeſteyt van Denemarcken.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, Allen den genen die deſen ſullen hooren ofte ſien leſen, Saluyt. Doen te weten, Alſoo de Doorluchtigſte ende Grootmachtighe Coning ende Heere, Heere *Chriſtiaen* de Vierde tot Denemarcken ende Noorwegen; den Wenden ende Gotten Coning, Hertog tot Sleſwijck, Holſteyn, Stormarn ende der Ditmarſchen, Grave tot Olden-

XCV.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1621.

DANEMARC ET PROVINCES-UNIES.

Plein-pouvoir des Députez des Etats des Provinces-Unies, pour Traiter Alliance avec Sa Majeſté le Roi de Danemarc.

L*Es Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront lire*, SALUT; *Sçavoir faiſons, comme le ſereniſſime & puiſſant Roi & Seigneur, le Seigneur* Chreſtien *quatriéme, Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick, de Holſtein, Stormarn & Ditmarſchen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. & que nous avons trouvé bon*

ANS de J. C. 1621.

denborgh ende Delmenhorst &c. Ende wy dienstigh ende goet gevonden hebben, dat in conformité van den af-scheyt tusschen Hoog-gedachte sijne Coninckclyke Majesteyts Af-gesanter Rijcx-Cantzelier ende Raedt den Heere *Jacob Ulefelt* zu Vrup Amptman zu Neuburg, en onse Gedeputeerden by haer alhier in den Hage op den 14. Mey lestleden geconcludeerde Tractaet genomen, beyderzyts Gesanten, wederom by den anderen souden komen, ende daer toe by Hoochstgedachte syne Coninglyke Majesteyt gedesigneert is die Stad *Bremen* om van wegens sekere openghebleven poincten in naerder Handelinge te treden, tot voltreckinghe van een volkomen ende oprechte Alliantie ende verbintenisse; Soo ist, dat wy ons vertrouwende op de bequaemheyt, langhe experientie ende getrouwigheydt van de Edele, Ghestrenge, Erentfeste, oock Hoogh-geleerde Heeren, *Reynier Pau*, out Burgemeester ende Raedt der Stad Amstelredamme, *Marck van Lijcklama* tot Nieholt, Gritman over Stellingwerff, Oostende, *Sweer van Haersolte* tot Haerst, Landt Rentmeester Generael van Zallandt, ende *Goosen Schaffer* tot Uythuysen ende de Meden Hovelingh, Raetsheer der Stad Groeningen, alle Gecommitteerde in onse Vergaderinge, deselve gecommitteert hebben ende committeren mitsdesen, om in onsen name ende van onsent wegen met die Gesanten van Sijn Con: Majesteyt van Denemarcken te treden in vorder Handelinge vande opengeblevene Poincten: te beramen, besluyten ende Arresteren alsodanige Articulen, als sy met Hoochged: Gesanten tot bevorderinge van een vaste sincere ende volkomen verbintenissen sullen bevinden te behooren, waer toe wy deselve volkomen macht, authoriteyt zijn gevende mitsdesen, geloovende alle 't gene wat in desen by ons voorsz Gesanten gehandelt ende geconcludeert sal worden, Stede vast ende onverbreeckelyck te sullen achtervolgen. Desen 't Oirconde hebben wy desen doen Parapheren met onsen grooten Zegel doen zegelen ende by onsen Griffier doen teeckenen. In 's Gravenhage den 9. dach der Maent van Augusti in 't Jaer 1621.

bon & utile, qu'en conformité du congé d'entre le Sieur Jacob Ulefeld de Vrop, Chancelier du Royaume, & Conseiller de sa Royale Majesté & son Ambassadeur, & nos Députez, pris les uns des autres ici à la Haye le 14. May dernier, lors de la conclusion du Traitté où il fut dit que les Députez de part & d'autre se rassembleroient; & que la ville de Breme a été designée par Sa Majesté Royale, pour entrer en une subsequente négociation sur quelques points, demeurez indecis, pour accomplissement d'une parfaite & sincere Alliance. C'est pourquoi nous confiant en la capacité, longue experience & fidelité des nobles, honorables, & tres-scavants Seigneurs Reigner Paw, ancien Bourguemaître & Conseil de la Ville d'Amsterdam, Marquis de Lyclama, Grietman de Stellingwerf, Oostende; Sweer van Haersolte tot Haerst, Receveur general de Zélande, & Goosen Schaffer de Uythuysen, Conseiller de la Ville de Groningue, tous Députez dans nôtre Assemblée; lesquels Nous avons commis & commettons par ces presentes, pour en nôtre nom & de nôtre part entrer en négociation, sur les points demeurez indecis, avec les Envoyez de Sa Royale Majesté de Danemarc, & de conclure & arrêter tels articles qu'ils trouveront convenir pour affermir une bonne & sincere Alliance avec saditte Majesté, à quoy faire leur donnons Plein-pouvoir & authorité par ces presentes; promettant d'observer inviolablement tout ce que par nosdits Députez aura été fait & conclu. En témoin dequoy nous avons fait parapher ces presentes; fait sceler de Nôtre grand sceau, & signer par nôtre Greffier, à la Haye le 9. du mois d'Août 1621.

Aggreatie van de Alliantie gemaekt met syne Hoogstgemelte Coninckl: Majesteyt van Denemarcken.

DE Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, Allen den genen die desen tegenwoordighe sullen sien ofte hooren lesen, Saluyt. Doen te weten, Alsoo op den 14. May lest-leden deses Jaers 1621. tusschen den Edelen, Gestrengen Heere *Jacob Ulefelt* zu Vrup des Doorluchtigsten ende Grootmachtigen Fursten, Coninck ende Heere, Heere *Christiaen* de Vierde tot Denemarcken Norwegen &c. Conincks Rijcx-Cantzelier ende Raet ter eenre, ende onse Gedeputeerden ter andere zyde, seeckere Articulen van eene sincere ende mutuele Vruntschap, Alliantie, ende Verbondt beraempt, gesloten ende gearresteert zijn op het welbehagen ende aggreatie van Hoochst-gedachten syne Coninckclycke Majesteyt ende van ons, gelyck deselve Articulen, hier naervolgen.

Al dewyle de Doorluchtichste ende Grootmachtige Coninck ende Heere, Heere *Christiaen* de Vierde tot Denemarcken ende Norweghen, der Wenden ende Gotten Coning, Hertoge van Sleswyg, Holsteyn, Stormarn ende der Ditmarschen, Grave tot Oldenburg ende Delmenhorst &c. Ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, van langen tyde herwaerts in goede *oprechte ende naebuerlycke Vruntschap* ende correspondentie geleeft ende gestaen hebben. Soo hebben beyde deelen nu een tyd lang herwaerts considererende de *Constitutie ende gelegentheyt van de jegenwoordige tijden ende saecken van de geheele Cristenheyt,*

Ratification du Traité d'Alliance avec le Roi de Danemarc.

L*Es Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront,* SALUT; *Sçavoir faisons que le 14. May dernier de l'an 1621. entre le noble & honorable Seigneur Jacob Ulefelt de Vrop, Envoyé du serenissime & trés-puissant Prince, Roi & Seigneur, le Seigneur* Chrestien *quatriéme Roi de Danemarc, Norwegue, &c. Chancelier du Royaume, & son Conseiller d'une part, & nos Députez d'autre : Certains Articles d'une sincere & mutuelle amitié, & alliance ont été faits, conclus & arrêtez sous l'aprobation & agréation de sadite Majesté Royale & de Nous, comme lesdits Articles s'ensuivent.*

Comme le serenissime & puissant Roi & Seigneur, le Seigneur Chrestien *quatriéme Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn, & de Ditmarschen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, ont dés long-tems été & vécu en bonne & sincere voisinance, amitié & correspondance, les deux parties considerant depuis quelque tems la constitution & conjoncture presente du tems & des affaires de la Chrêtienté, & particulierement l'interest que les deux Etats ont à la conservation & prosperité l'un de l'autre; ils ont jugé à propos de s'allier encore plus étroitement, desirant*

ANS de J. C. 1621.

heyt, *ende insonderheyt van 't Interesse, soo die aen des anderen* Status conservationem, *welstant ende prosperiteyt is hebbende, noch naerder by sich bedacht ende overwogen, om hun nauwer t'samen te doen ende te verbinden*, begerende uyt rechter ziele ende Christelijcken voornemen ende yver tot het welvaren van 't gantsche gemeene *Evangelysche wesen*, ende beyder deelen eygene Staten te Contracteren ende verdragen over een sincere ende mutuele Vrientschap, Alliantie ende Verbondt, tot conservatie ende defensie van hare respective Staten ende Onderdanen, in voegen dat Hoogstg: ende Hooghgemelde deelen beyderzyts onlangs na rype ende ernstelycke deliberatie hebben gegeven last ende Commissie, te weten Hoogstged: syne Koninglycke Majesteyt aen den Edelen, gestrengen, Heere *Jacob van Uefelt* zu Vrup, der selven Rijcx Canzelier ende Raedt, oock Amptman tot Nyborgh, in kracht syner overgeleverden Credents-Brief in dato den 11. February lestleden ter eenre, ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, de Edele, Gestrenge, Erentfeste, Wyse, seer Discrete Heeren, *Gijsbert van Boetselaer*, Erf-schenck des Furstendoms Cleve, Amptman ende Dijck-Grave tusschen Maes ende Wael, *Jacob van Wassenaer ende Duyvenvoorden*, Heere van Opdam, Heynsbroeck, Spierdijck, Suytwyck &c. Luytenant Admirael van Hollant ende Dijck-Grave des Lands van Stryen, *Reynier Pauw* out Burgemeester ende Raad der Stad Amsterdam, *Jacob Magnus* Ridder, Heere van Berch-Ambacht, Melisant, *Arent van Suylen van Nievelt*, Heere tot Geresteyn ende Reckop, *Marck van Lijcklama* tot Nieholt Grietman over Stellingwerff Oostende, *Boldewijn Sloeth*, Rentmeester Generael van de Domeynen des Lands van Vollenhove ende der Heerlijckheyt Cuynder, ende *Goosen Schaffer* tot Uuythuysen ende de Medenhoveling, Raed der Stad Groeningen, derselver Gedeputeerde ende alle mede Gecommitteerde in hare Ho: Mo: Vergaderinge, ter andere zyde ten eynde deselve souden mogen confereren, communiceren ende delibereren over die openinge, ende middelen dienende om voort te setten, ende in 't werck te stellen dit *heylsaem goet* werk ende te brengen tot een goede conclusie, tot welcken eynde dan die welgemelte Gesante ende Gedeputeerden aen wederzyden om hun in alles getrouwelijck te quyten, ten lesten over een gekomen zijnde, gheconcludeert ende gearresteert hebben, op het welbehagen, verbeteringe, modificatie ende aggreatie van Hoogstgemelte sijn Koninglijcke Majesteyt en de Heeren Staten Generael dese naervolgende Poincten ende Articulen.

sirant d'un zéle sincere & Chrétien pour la prosperité & le bien de toute la Communauté Evangelique de traitter entre les deux parties & Etats d'une sincere & mutuelle amitié & alliance, pour la conservation & deffence de leurs Etats & sujets respectifs, ensorte que les susdites parties ont depuis peu, aprés une serieuse déliberation donné charge & commission, sçavoir sa Majesté Royale à noble & honorable Seigneur Jacob de Ulefelt de Vrup Chancelier du Royaume & son Conseiller, en vertu de sa lettre de creance en datte du 11. *Fevrier dernier d'une part; & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, à nobles, honorables, sages & discrets Seigneurs Gisbert de Boetselaer, Echanson Héréditaire de la Principauté de Cleves, Dick grave d'entre Meuse & le Wael, Jacob de Wassenaer & Duyvenvoorden, Seigneur d'Opdam, Heynsbroeck, Spierdick, Suytwick, &c. Lieutenant Amiral de Hollande & West-Frise; Hugues Muys de Holy, Chevalier, Bailly & Dick grave du Pais de Stryen; Reynier Pauw ancien Bourguemaitre & Conseiller de la Ville d'Amsterdam; Jacob Magnus Chevalier, Seigneur de Berch-Ambacht, Melisant; Arent de Zuylen de Nievelt, Seigneur de Gerestein & Reckop, Marquis de Lycklama à Nieholt, Grietman de Stellingwerf, Oostende; Baudowin Sloeth, Receveur General des Domaines du Païs de Vollenhove, & de la Seigneurie de Cuynder; & Goosen Schaffer, de Uythuysen, Conseiller de la Ville de Groningue, leurs Députez, & en l'Assemblée de L. H. P. d'autre part, aux fins de conferer par iceux, communiquer & déliberer ensemble sur l'ouverture & les moyens servans à avancer & executer un bien si salutaire, & de l'amener à un bonne conclusion. Aux fins dequoi lesdits Envoyez & Députez pour se comporter de part & d'autre en toute fidelité, enfin étant tombez d'accord, ont conclu & arrêté, sous la melioration, modification & aprobation des susdits Seigneurs de sa Majesté Royale, & Etats Generaux les points & articles suivants.*

I. Dat een eeuwige goede Vrede, eenigheyt, correspondentie, ende Vrientschap tusschen den Doorluchtigsten, Grootmachtigsten Koning in Denemarcken ende Norwegen &c. ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael der loffelijcke Geunieerde Provintien in Nederlant, ende alle hare Landen ende Ondersaten *presentes & futuros*, te Water, ende Lande oprechtigh, sonder alle geferhde ofte archlist zijn ende blyven sal.

I. Qu'il y aura une perpetuelle paix, union, correspondence & amitié entre le serenissime & puissant Roi de Danemarc, Norwegue, &c. & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des louables Provinces-Unies des Païs-bas, & tous leurs païs & sujets presens & futurs, par Eau & par Terre, sans aucune fraude ni dissimulation.

II. Die sullen eenes anderen beste, heyl ende welvaert getrouwelijk meenen, willen ende soecken, ende daer toe met raed ende daed helpen, ende bevorderinge by alle voorvallende occasien.

II. Ils rechercheront fidelement le bien, salut & prosperité les uns des autres, & se preteront reciproquement secours & assistance en toute rencontre.

III. Sy sullen niets, oft selvest ofte door yemant heymelijck ofte openbaer Tracteren, Handelen doen ofte bewilligen, *dan den anderen deel gevaerlijck schadelijck ofte in eeniger maten prejudicierlijck zijn kan*, dan veel meer alle sulcke raed, intentien, aenslagen ende wercken, soo van yemand, hy sy oock wie hy zijn mach, tot gevaer schade ende nadeel gepractiseert ende voorgenomen werden mogen by tyde, soo haest men dat sal mogen ervaren, een deel den anderen openbaren ende met allen vlijt verhinderen ende afweeren.

III. Ils ne feront par eux mêmes ou par d'autres secrettement ou manifestement aucuns Traitez ou négociations qui puisse être domageable ou préjudiciable à l'une des parties, mais se donneront reciproquement avis, des conseils, intentions, entreprises & exploits qui par quelqu'un, même qui que ce soit, pourroient être prattiquez au préjudice de l'une des parties, aussi-tôt qu'ils seront parvenus à leur connoissance, & les empêcheront & détourneront.

ANS de J. C. 1621.

IV. Die sullen in geener maten heymelijck ofte opentlijck, met raedt ofte daet een deel des anderen Vyanden, sy zijn oock wie sy zijn konnen ofte mogen, die syne Hoochstged: Majesteyt mitsgaders de Ho: Mo: Heeren Staten Generael respectivelijck te Water ofte te Lande openbaer Oorloch ofte dadelijcke Vyantschap sullen aendoen, *in heure Rijcken ofte Landen, met Volck, Schepen, Gelt, Proviant, munitien, of in eenige andere manieren helpen ofte stercken*, oock niet toelaten dat eene, ofte anderdeels Vyanden, eenige hulpe ofte assistentie Publice ofte Privatim in hare Landen ende gebieden bekomen mogen, dan sal veel meer in sulke gelegentheyt een deel den anderen tot een goedt eynde, ende uytganck raden ende helpen.

V. Sy sullen geene verbintenissen, Liguen ofte Tractaten maken ofte urgeeren met yemant *jegen elkander*, soo tot eenige suspitie, Prejuditie gevaer ofte naedeel zijn kan, ende of te vooren eenige Verbontenisse ofte Tractaet met yemant anders gesloten ofte gemaeckt zijn mochten, ofte hier na gemaeckt werden mogen, soo sullen al sulcke Verbintenissen ende Tractaten *genen deele tot Prejuditie*, gevaer, *schade ofte naedeel zijn, ofte gereycken*, dan sy sullen in alle manieren een oprechte, vaste, volkomene goede Vrintschap ende Nabuyrschap sonder eenich mistrouwen ende archlist getrouwelijck onderhouden, sal oock in kracht deses Tractaets verstaen worden, dat die Verbontenissen, soo tusschen sijn Coninglijcke Majesteyt van Denemarcken, Nagebuyren ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael voor desen gemaeckt, ingegaen ende gesloten zijn, insonderheyt Anno 1613. ende etlyke naervolgende Jaren, of oock hier na gesloten werden mogen, sullen noch mogen in gener manieren noch wegen Prejudiceren sijne Coninglijcke Majesteyt ende de Kroone Denemarcken in hare rechten Vryheden, Hoocheden, ende Regalien te Lande ende te Water in de Oost-Zee, Mari Balthico ofte Noort-Zee, ofte eenige andere sijne Coninckljjcke Majesteyts gerechticheyt ende Hoochheyt.

VI. Of yemant van beyderdeelen Onderdanen ofte Ondersaten sich eenigen maten ende billijcker wyse te beswaren ende te klagen hebben mochte, alsdan sullen alle sulcke saecken ende beswaernissen door ordentlijck recht Tracteren ende uytgevoert worden, ende sal van beyde deelen, goede Justitie administreert worden, gelijck eens ydern Ingeboornen ende Onderdanen, ende sal doch daer door de goede Vruntschap in allen onverbreeckelijck ende onversеert zijn ende blyven.

VII. Dese alliantie ofte Tractaet sal niet opheven ofte in eeniger manieren Prejudiceren, ofte nadeelich wesen die Alliancien ende Tractaten, soo beyde deelen voor desen met andere Potentaten, Princen, Republijcken ende Communiteyten gesloten opgericht ende ingegaen hebben, sullende deselve in heur geheel ende volle weerde blyven, *salvo tamen præsenti fœdere*.

VIII. Ende sal dit Tractaet of te Verbont behoorlijk geconfirmeert ende geaggreert worden, door sijne Hoochstged: Majesteyt ende die Ho: Mo: Heeren Staten Generael voornoemt, in den tijt van drie Maenden, ofte soo veel eer, als 't selve sal konnen geschieden, ende sullen beyde deelen metten eersten op tijt ende plaetse, soo ende daer sijne Hoogstged: Majesteyt believen sal met een ander in nader Communicatie, ende Handel treden, omme te weten met *wat macht ende middelen* de parthyen malkanderen sullen moeten assisteren, soo wanneer d'een of d'ander met openbaer Oorlog in syne Rycken ofte Landen aengevochten werden, ende op de forme, maniere ende quantiteyt van dien, als mede van den tijdt op dewelcke deselve beginnen ende aenvangen sal loop te nemen, gelijck oock

IV. Ils n'assisteront en nulle maniere, ni secrettement ni ouvertement les ennemis de l'une des parties, qui que ce puisse être, qui feront une guerre ouverte par Eau ou par Terre à sadite Royale Majesté, ou auxdits Seigneurs Etats Generaux, ou agiront contre l'une ou l'autre partie par voye de fait, & ne les assisteront ou renforceront dans leur Royaume ou Païs, d'Hommes, Vaisseaux, Argent, Provisions, Munitions, ou en quelque autre maniere, ni ne permettront que les ennemis de l'une ou l'autre des parties reçoivent publiquement ou secrettement dans leur Païs & Terres de leur obeïssance aucun secours ou assistance; mais bien plûtôt une des parties dans cette occasion aidera & assistera l'autre à une bonne fin.

V. Ils ne feront ou solliciteront avec personne l'un contre l'autre, aucune Alliance, Ligue ou Traité, qui puisse causer soupçon, préjudice ou dommage; & s'il y avoit déja quelque Traité ou Alliance faite avec quelque autre, ou qu'il en fût fait ci-aprés telles Alliances ou Traitez, ne pourront porter en nulle maniere aucun préjudice, dommage ou desavantage à l'autre partie; mais ils entretiendront en toute maniére une sincere, solide, parfaite & bonne amitié & voisinance, sans aucune méfiance ni dissimulation. Il est aussi arrêté en vertu de ce Traité, que les Alliances faites ci-devant, & concluës entre les Voisins de sa Royale Majesté de Danemarc, & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux, particulierement en 1613. & quelques années suivantes, ou les autres qui pouroient ci-aprés être concluës, ne pouront en nulle maniére préjudicier à sa Royale Majesté, ni à la Couronne de Danemarc, en leurs droits, libertez, prérogatives, & regales, par terre & par eau, dans les Mers de l'Est, Baltique ou du Nord, ou à quelques autres droits de Sa Majesté Royale.

VI. Si quelques sujets des deux parties venoient à avoir quelque griefs ou plaintes à faire l'un contre l'autre; alors telles affaires & griefs seront traittées & vuidées selon l'ordre de droit, & leur sera fait bonne justice par les deux parties, comme aux sujets naturels, & pour cela la bonne amitié ne laissera pas de demeurer en tout inviolable.

VII. Cette Alliance ou Traité ne donnera atteinte, ni ne préjudiciera en aucune maniére aux Alliances & Traitez faits & conclus par l'une ou l'autre des parties, avec d'autres Potentats, Princes, Republiques & Communautez, mais demeureront en leur entier & force: salvo tamen præsenti fœdere.

VIII. Et sera ce Traité ou Alliance confirmé & ratifié par sadite Majesté & par L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux susdits dans le tems de trois mois, ou plûtôt, s'il se peut, & les deux parties entreront en communication & Traité plus particulier au plûtôt au tems & lieu qu'il plaira à sadite Majesté, pour sçavoir avec quelles forces & moyens les Parties s'assisteront l'une l'autre au cas qu'ils vinssent à être attaquez dans leur Royaumes ou Païs; & en quelle forme, maniere & quantité, comme aussi du tems auquel on commencere de donner lesdites forces, comme aussi touchant la restitution d'icelles, ou s'il sera nécessaire qu'elle se fasse, & quand. Et comme dans la Conference il a été fait mention de quelques Havres où on ne seroit pas accoutumé de négocier, il en sera parlé lors qu'on s'assemblera pour les y exprimer de part & d'autre, pour en étr

ANS de J. C. 1621.

oock van de restitutie van dien, of deselve behooren sal te geschieden ende hoe verre. Ende alsoo in de Conferentie vermaen is gedaen, van *eenige Havenen* daer men niet gewoon en soude zijn te handelen, sal in de voorsz by-een-komste mede getracteert werden, omme deselve ten wederzyden uyt te drucken, ende daer af voorts te mogen verdragen, sulcx als ten meesten besten van beyde de parthyen bevonden sal werden te behooren, sullen oock mede in de voornoemde by-een-komste naerder Communicatie ende Handel vallen over de *Navigatien ende Traffiquen in de Oost ende West-Indien*, daer van de wel-gemelte Heer Gesante mede meldingh heeft gedaen, op welcken allen getracht sal worden by beyde deelen behoorlijcke satisfactie ende contentement elckanderen te geven is 't doenlijck.

Aldus gedaen, gesloten ende geaccordeert by ons ondergeschreven, geteeckent. In 's Gravenhage op den 14. Mey in den Jare 1621.

Zoo is 't dat wy de voorsz Articulen ende Tractaet van Alliantie goet ende aengenaem houdende, 't selve geaggreert ende geconfirmeert hebben, aggreeren ende confirmeren mitsdesen, belovende 't selve te sullen achtervolgen, naerkomen ende onderhouden, sonder daer tegens te doen eenige Contraventie directelijck of indirectelijk in wat maniere het oock soude mogen wesen, des tot oirkonde hebben wy dese vereeniginge Notul met aenhanginge van onsen grooten Zegel, de gewoonlijcke Paraphure, mitsgaders onderteeckeninghe van onsen Griffier doen bevestigen. Gedaen in onse Vergaderinge in 's Gravenhage op den 9. Augusti 1621.

être traité comme il sera trouvé le mieux convenir pour les deux parties, & sera aussi traité plus particulierement dans ladite Conference touchant la navigation & traffique des Indes Orientales & Occientales, & dont ledit Envoyé a aussi fait mention, surquoy ou tâchera de donner aux deux parties la satisfaction & le contentement convenables.

Ainsi fait, conclu & accordé par nous soussignez. A la Haye le 14. May 1621.

C'est pourquoy Nous ayant lesdits Articles & Traitté d'Alliance pour agreable, les avons agréez & confirmez, agreons & confirmons par ces presentes, promettans de les observer & entretenir, sans jamais aller allencontre, directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit. En témoin deqnoy nous avons les presentes confirmées de l'apposition de nôtre grand sceau & de nôtre Paraphe accoûtumée, & fait icelles signer par nôtre Greffier. Fait en nôtre Assembleé à la Haye le 9. Août 1621.

ANS de J. C. 1621.

XCVI.

ANS de J. C. 1622.

ESPAGNE AUTRICHE ET LES GRISONS.

*Trois Traitez ou Accords passez à Milan, le 15. Janvier, 1622. entre les Deputez du Roi d'*ESPAGNE *& de la Maison d'*AUTRICHE, *& les Deputez des deux* LIGUES GRISES *& de la* CADEE, *& ceux de* MAYENFELD. Mercure François. Tom. X. pag. 130.

Le premier fut, les Caputilations & Conventions entre le Duc de Feria pour & au nom du Roy d'Espagne, & les Deputez des Ligues Grise & la Cadée, & ceux de la Seigneurie de Mayenfeld, par lequel ils renonçoient à la Valteline, moyennant une pension annuelle de vingt-cinq mille escus.

Le second contenoit, les Capitulations & Conventions pour le fait de la Religion en la Valteline, & des passages des gens de guerre du Roy d'Espagne par les Grisons.

Et le troisiesme estoit un Traicté entre l'Archiduc Leopolde & lesdits Deputez, pour les garnisons que devoit tenir ledit Archiduc dans Coye & dans Mayensfeld durant douze années.

Quand au Traicté de la pension annuelle des vingtcinq mille escus, elle estoit couchée en ces termes:

I. Per escusar & evitar nuovi rumori, guerre & inquietudini, hanno hauute per bene le due Leghe Grisa e Cade, e signoria di Mayenfeldt di venire nella resolutione sequente. Et cosi noi li sudetti Ambasciatori & Procuratori delle dette due leghe & signoria, in nome di tutte le sudette Communita, & di ciascuna di esse, suoi popoli & habitanti, si contentiamo & obblighiamo no istessi, & de dette nostre Communita e popoli, che dal giorno della data della presente capitolationi inanti & in perpetuo tutta la vallée della Valtellina, & Contado di Bormio, & suoi territorij, & le Communita, loghi, terre, popoli, & habitanti, messa di qual si voglia qualita, perminenza, conditione, e sesso che di presente vi si trovano o vi si trovaranno in ogni tempo avenire, habbino da restar liberi, essenti, & fuora del dominio, giurisditione, auttorita, potesta & signoria delle dette due Leghe Grisa e Cade & signoria di Mayenfeldt, senza che resti presso di loro alcuna sorte di dominio, ne essercitio di giurisdittione ne administratione sopra la religione, o altra cosa toccante o dipedente da essa, ne in quel che tocca al governo temporale e politico, giurisdittione civile e criminale, o alcuna causa dipendente & emergente da essa, ne all' entrate, redditi, datij, gabelli, vettigali, pedagi, impositioni, ò altra qual si voglia sorte d'entrata, restando le dette due Leghe & signoria di Mayenfeldt senza alcuna riservatione di dritto, o ragione, dominio diretto, sopremo, soprano ne utile che habbino tenuto o goduto unitamente o separamente, o in altro qual si voglia modo che l'habbino posseduto, o essercitato, che in tempo alcuno potessero pretendere nella detta Valtellina & Contado di Bormio, & loro terre, & nelli popoli & habitanti di esse; & con che nissuno delli Protestanti, & di Religione contraria à la sudetta Catholica Apostolica Romana possa mai habitare per domicilio & habitatione ferma, ne in altro modo, se non come se dira da basso, in alcuna terra o luogho della detta Valtellina & Contado di Bormio. Et in conformatione, approbatione, & consentimento di tutto il sudetto, Noi Ambasciatori, & Procuratori sopra nominati in virtu delli presenti nostri mandati e procure che habbiamo, & usendo di essi ciascuno di noi, & tutti in commune, si contentiamo di tutto il sudetto, rinunciando dette due Leghe & signoria di Mayenfeldt, si come per tenor della presente, Noi suoi Ambasciatori & Procuratori hauemo rinunciato & rinunciamo ad ogni & qual si voglia ragione, dritto, dominio diretto; soprano, o utile attione, credito, & altra

ANS de J. C. 1622.

ANS de J. C. 1622.

tra qual si voglia sorte di pretentione che le dette due leghe & signoria havessero o tenessero, o potessero tenere e pretendere di presente o nell' avenire con tutte le piu favorevoli & piu ample & opportune come si fussero expresse & dichiarate in questo capitolo.

II. Et per alcuni digni respetti e piu stretto vincolo, forza & corroboratione di pace & osservanza delli presenti capitoli, promettiamo, & si obblighiamo noi li suddetti Procuratori, Commissarij & deputati della detta Valtellina & Contado di Bormio, & delle Communita, terre, popoli & habitanti di esse & di ciascuna di loro, che le dette Valle, Contado & Communita daranno e pagaranno ogni anno vinticinque milla scudi da vintiquarto bazzi per scudo di moneta dell' Imperio, & il valore del scudo si habbia da regolar sempre conforme al corso vero & reale che avera nella padella del sale, & il pagamento si havera da far annualmente alle dette due Leghe Grisa e Cade & Signoria di Mayenfeldt respettivamente in due termini di ciascun anno, cio è di sei in sei mesi decorsi e maturati, che haveranno da comminciar à correre dal primo giorno di Genaro di ciascun anno, cio è il primo anno in Zant, & il secondo in Coyra; & continuando successivamente & alternativamente un' anno in una parte, & l'altro nell' altro. Et per evitar ogni sorte di confusione nel domo da pagamento, si fara alli Procuratori che saranno legitimamente elletti & deputati dalle dette due Leghe, Grisa, e Cade, & Signoria di Mayenfeldt, le quali saranno tenute constituirne un solo in nome di ciascuna Legha, & della Signoria che haveranno da transferirsi à Zant e Coyra, per il recever il danaro, & far la riceuuta, & per la cautela necessaria del pagamento, per sicurézza del quale si obligaranno la detta Valtellina & Contado di Bormio con atto & instrumento à parte, & con le clausule e solennita solita e necessarie.

III. Con questo espresso patto e conditione che in caso che della parte della Valtellina, e Contado di Bormio si retardasse il pagamento della detta annua pensione di vinticinque mille scudi, o la rata parte di essa, per tre mese dopo maturato ciascun termine, in tal caso spirato li detti termini, sia tenuta & obligata la Camera di Milano come noi il Rè l'oblighiamo di proprio, & come principal debitore, con le rinuncie e clausule convenienti e forti: Et promettiamo di pagar prontamente alle dette due Leghe & Signoria di Mayenfedt la detta rata parte delli vinticinque milla scudi del sudetto valore, della quale anderanno creditori. Et se passati le detti tre mesi, tuttavia non saranno pagati della Valtellina, ne della Camera di Milano, in tal caso sia ancora tenuta ladetta Camera di Milano a pagar alle dette due Leghe, & Signoria di Mayenfeldt l'interesse di cinque per cento a ragione d'anno per tutto il tempo decorso & che decorrera dopo spirati li detti tre mesi fino all' effettivo & real pagamento della somma e quantita dovuta, & che sia lecito alle due Leghe & signoria nel detto caso del ritardato pagamento per piu delli tre mesi come sopra, di mandar fra tutti loro due Deputati o Agenti, e non piu, a questa Cità di Milano à sollicitar il detto pagamento & satisfattione. Et in quanto alla spesa che faranno nel viaggio, si remettiamo all' arbitrio di S. E. Et avisati gli Officiali e condottieri che haveranno la cura della condotta del detto danaro, da levarsi, tanto nella Valtellina, come da Milano, seranno tenuto dar' aviso al Magistrato, o Ministro & Officiale che amministrara la giustitia in Chiavenna & in Pusciavo, respettivamente secondo li tempi che haveranno da passar per ciascuno delli telli luoghi, del tempo di detta condotta, per che possano provedere della scorta che à loro parera per assicurarla sino à Zant o Coyra. Et dalli detti duo luoghi di Chiavenna & Puschiavo avanti havera da essere a risigo e pericolo della dette due Leghe & Signoria di Mayenfeldt in tutti li casi di furte, rapina, o altra sorte di dolo, reservata sempre à su Maesta, & alla sua Camera, la ragione di repetere della detta Valtellina & Contado di Bormio tutto quello che havera pagato alle dette due Leghe & Signoria di Mayenfeldt in diffetto & causa loro.

Le IV. Article contenoit, que lesdites Ligues & Seigneurie moyennant ladite pension de vingt-cinq mille escus payeroient à l'Evesque de Coire ce que la Valteline luy payoit annuellement.

Le V. Que tant les Grisons que les Valtelins, oublieroient tout ce qui s'estoit passé durant ces derniers mouvements. Plus, que tous les petits enfans des Protestans & autres de Religion contraire à la Catholique, restans du dernier soussevement, & qui se trouveroient en la Valteline & Comté de Bormio, & y voudroient demeurer, seroient nourris aux Seminaires, Monasteres, & lieux devots.

Le VI. Que le trafic seroit libre dans les pays les uns des autres, & tous passages ouverts & seurs pour le commerce, mesmes aux Valtelins Protestans retirez aux pays des Grisons, moyennant qu'il ne fust par eux contrevenu au poinct de la Religion: & mesmes permis aux Grisons, pourveu qu'ils ne fussent que six à cheval, de porter en voyageant par la Valteline & Comté de Bormio, des harquebuses à roüet, à condition de les laisser à l'entrée des villes aux corps de garde: & aux autres endroits de les consigner entre les mains de leur hoste à leur arrivée.

Le VII. Qu'il seroit permis aux Protestans refugiez de la Valteline & du Comté de Bormio, d'amodier tous leurs biens, & en tirer le revenu durant six ans, à la charge de les vendre dans les six années, pendant chacune desquelles ils pouroient retourner en la Valteline pour y faire & negotier leurs affaires deux mois l'année seulement, sçavoir en deux fois, un mois à chasque fois: à condition aussi qu'à leur arrivée ils se presenteroient au Consul de la terre, duquel ils prendroient billet de leur arrivée: sans pouvoir faire exercice, ny tenir rien de contraire à la Religion Catholique, pendant leur sejour en la Valteline, & ce sur peine.

Le VIII. Que les Grisons ne seroient contrains de payer aucuns nouveaux imposts ny gabelles qui seroient mises en la Valteline & Bormio.

Le IX. Que tout le bestail appartenant aux Grisons qui seroit mené en la Valteline, pour l'y vendre, ou ailleurs, ne payeroit rien en son passage ou retour.

Le X. Que les Grisons pourroient enlever du vin pour eux & leur famille (sans y user d'aucune fraude) dans la Valteline & Bormio, dont ils ne payeroient aucun impost.

Le XI. Que les Marchands qui trafiqueroient de Milan en Allemagne, la liberté leur demeureroit de passer par la Valteline, ou par Chiavenne.

Le XII. Que les usages & pascages seroient libres en la Valteline, en payant les droicts ordinaires, & non plus.

Le XIII. Quant aux biens, legs & donations, faictes par les Protestans pour l'entretenement de leurs Ministres, qu'ils en jouyroient comme de leurs autres biens, & aux mesmes conditions.

Le XIV. Que tous procez, qui sont ou seroient meus civilement entre les Grisons, & les Valtelins, ou les refugiez de la Valteline aux Grisons, seroient vuidez & terminez par un Juge que l'Archiduc Leopolde nommeroit, lequel feroit sa residence à Sonders.

Le XV. Que les differents qui pourroient naistre entre lesdites deux Ligues & Seigneurie d'une part, & les Valtelins & Bormiens d'autre, pour leurs limites & confins, seront jugez & terminez par deux arbitres nommez de part & d'autre: & en cas de discord entre eux, le Tiers sera nommé par l'Archiduc Leopolde.

Le XVI. Que toutes les sentences, transactions, arbitrages, & contracts donnez & passez en la forme que dessus, auront telle force, que nul n'y pourra déroger

ANS de J. C. 1622.

roger, excepté en ce qui touchera la Religion & l'interest civil des matieres Ecclesiastiques.

Le XVII. Que les jugements de condemnation qui civilement pourroient estre donnez par les Juges des Grisons contre les Valtelins refugiez ausdites Ligues & Seigneurie, seront executoires en la Valteline sur les biens que lesdits refugiez y pourroient avoir.

Le XVIII. Que tous papiers, obligations, instruments & livres de comptes esgarez ou pris en ce dernier soulevement seront restituez de part & d'autre à ceux qui les reclameront, & justifieront leur appartenir.

Le XIX. Que tout prest d'argent par obligations, cedules, ou comptes arrestez auparavant le soulevement, seront executoires par les mesmes voyes qu'elles eussent esté lors de leur passation & arrestez, & en observant ce qui a esté ordonné cy-dessus.

Et Le XX. Que le Duc de Feria donnera l'ordre requis pour les soldats des garnisons que sa Majesté Catholique tiendra dans la Valteline, à ce qu'ils s'y conportent selon les regles de la police militaire, & sans que les Valtelins, ny autres passans & voyageurs en reçoivent aucune incommodité.

Quant aux articles du Traicté ou Convention pour l'exercice de la Religion Catholique tant aux Grisons qu'en la Valteline: Et des Passages.

Le premier portoit, Que l'exercice de la Religion Catholique demeureroit libre par tous les pays des Grisons, & que les Ecclesiastiques y seroient restituez en leurs Eglises, Chapelles, Oratoires & Hospitaux, où ils feroient le service divin & Predication sans que les Ministres ou autres leur pussent donner aucun empeschement.

Le II. Que tous Catholiques, tant Grisons qu'autres, habitans demeurans ou sejournans dans les pays desdites Ligues, y pourroient librement observer & tenir le Concile de Trente, la Bulle *in Cœna Domini*, & le Calendrier Gregorien.

Le III. Que toutes ordonnances, & deffenses faictes cy-devant par les Magistrats Grisons, contre la reception & observation par les Catholiques des Decrets, Bulles & Constitutions de sa Saincteté, seroient cassées, & declarées invalides, avec tout ce qui auroit jadis esté decreté contre l'authorité du Pape, du S. Siege, & l'exercice libre de la Religion Catholique Romaine.

Le IV. Que les Ecclesiastiques, tant Religieux que seculiers, qui comme Apostats ayans changé de Religion se refugieroient aux pays desdites Ligues & Seigneuries, seroient apprehendez, saisis & mis entre les mains des Juges Ecclesiastiques, pour estre procedé contr'eux selon les saincts Canons.

Le V. Que l'Evesque de Coire & ses successeurs, comme aussi l'Abbé de Tissentis, ayans fait serment d'observer la presente Capitulation seroient conservez & maintenus en leurs dignitez Episcopale, & Abbatiale, & leur seroient restituez tous les biens qui dependoient de leurs benefices: laquelle restitution de biens se feroit pareillement à toutes les Eglises, Monasteres, & Hospitaux.

Le VI. Que de tout ce que dessus il en seroit faict Edict, qui se publieroit par toutes les terres desdites deux Ligues & Seigneurie.

Le VII. Que les Grisons descendus à Bormio, ayans brulé l'Eglise & plusieurs maisons de ceste Comté, ledit Duc de Feria auroit esté contrainct de se mettre en campagne pour s'opposer à leur progrez, & les faire retirer: ce qui luy auroit succedé, & mesmes auroit pris Chiavenne, & mis garnison dedans, laquelle en faveur de la presente Capitulation il promettoit oster & restituer ladite place ausdites Ligues, à la charge des conditions suivantes.

Le VIII. Qu'à l'advenir en toute la Comté de Chiavenne il ne se feroit aucune exercice de Religion contraire à la Catholique Romaine, soit en public ou en secret: & ceux qui se trouveroient y avoir contrevenu seroient mis es mains du Juge Ecclesiastique, pour estre punis selons les sacrez Canons.

Le IX. Que tous les originaires de ladicte Comté qui se trouveront estre de Religion Protestante, seront avec leurs femmes, enfans & famille contraints d'en sortir, & se retirer dés le jour de la publication du present Traicté, sur peine d'estre punis comme dessus.

Le X. Que lesdits Protestans ne laisseront de jouyr de tous leurs meubles & immeubles, & revenus d'iceux, de quelque nature qu'ils soient, & leur sera permis de pouvoir retourner aux lieux de leurs heritages trois fois l'année, & y demeurer à chasque fois un mois & non plus, en donnant au Consul de la terre advis du jour de leur arrivée: & sans y pouvoir faire aucun exercice de leur Religion en secret, ny tenir livres prohibez: Le mesme sera observé par les Podestats & Officiers Grisons qui seront envoyés pour rendre Justice, en cas qu'il s'en trouvast qui fussent de Religion Protestante, sur peine d'estre procedé contre eux comme infracteurs du present Traicté.

Le XI. Que lesdits Protestans rentreront dans les biens, legs, & donations jadis faictes par eux pour l'entretenement de leurs Ministres.

Le XII. Que les Ecclesiastiques de ladicte Comté seront restablis en la possession & revenu de toutes les Eglises, Monasteres, Chapelles, & Hospitaux, qui leur auroient esté ostées depuis un an.

Le XIII. Que les articles & conditions cy-dessus pour Chiavenne seront aussi observez par ceux de Brusio: Et que le territoire de Brigaglia sera restitué à la Ligue de la Cadée avec les armes qui y auroient esté prises, & qui se retrouveroient en nature dans Chiavenna.

Par le XIV. le Duc de Feria promettoit dans un an du jour de la ratification du present Traicté, de faire abbatre & ruyner le fort de la rive de Chiavenna: Et lesdictes deux Ligues & Seigneurie consentoient qu'il en peust rebastir un autre al Sasso-corbe, ou sur les confins de Chiavenne & de la Valteline.

Le XV. Que toutes ordonnances jadis faictes contre l'authorité du Pape & du S. Siege seront revoquées & annichilées: & que l'Evesque de Come sera recogneu à Chiavenne, tant pour y user de sa jurisdiction, que pour jouyr des droicts qui luy pouvoient appartenir.

Le XVI. estoit couché en ces mesmes termes, Promettiamo noi tutte le parti vicendevolmente che l'una non passa ne debba impiegarsi, ne dichiriarsi diretta o indirettamente, à danno, detrimento, ne offesa dell altra parte, con gente, danari, ne altrimente, ne permettere che per le nostre terre e paesi, ne de nostri sudditi, *si dia passo, commodita, ò ajutò ad alcuna gente di guerra di qual si voglia natione, o Potentato che publicamente o occultamente fosse a offesa, dell' altra parte*; anzi l'impediremo con ogni nostro potere. Et in caso che alcuna sorte di gente pretendesse di passare senza dimandar la licenza del passo, saremo obligati a impedirlo. Et in oltre venendo a notitia di alcuna di noi le parti, per avisso dell' altra, ò in qual si voglia altra maniera alcun trattato, conguiratione, machinatione, assalto, dannificatione, disegni, o consigli che fossera in danno dell' altra parte, saremo obligati ad evitar & impedir tutto il sudetto senza dilatione alcuna, procedendo in questo con ogni fedelta, sincerita, diligenza e prontezza, & tutto questo à spese di sua Maesta.

XVII. Di pui noi il Rè promettiamo che occorrendo che le dette due Leghe Grisa, e Cade, & Signoria di Mayenfeldt venessero in pericolo ò atto di guerra con alcun Principe, Republica, ô Potentato, le difenderemo & socoreremo perpetuamente con tutto quel numero de soldati da piedi & da cavallo, che sera bisogno, munitioni di guerra, & vettouaglie pagati con denari nostri per tutto il tempo che durera la guerra

ANS de J. C. 1621. guerra contra la detta Legha, o Leghe; Et volendo detti Signore Grisoni il soccorso in denaro, & non in gente di guerra, gli faremo dar detto socorso proportionale alla necessita per tutto il tempo che durera la guerra effettiva per compita diffesa, conservatione & mantenimente della liberta & paesi liberi & sudditi loro.

XVIII. Noi il sudetto Vescovo, & le due Leghe, Grisa, Cade, & Signoria di Mayenfeldt, concedemo & prometemo il passo libero, & senza alcun impedimento ne difficolta per li nostri paesi; & de nostri sudditi alle genti di guerra di sua Maesta cosi da cavallo, come da piedi, di qual si voglia natione, con le sue armi offensive e difensive, bandiere, munitioni, danari e robbe, che occurrerar passar per li paesi nostri, tanto all' andare, comme al ritornare, per diffesa delli stati contenuti nelle Lega hereditaria della Serenissima casa d'Austria, della Maesta Catholica, dell' Imperatore, & del Serenissimo Signor Archiduca Leopoldo, & di quelli che di presente tiene & possede sua Maesta Catholica, & la Serenissima Infanta Dona Isabella sua zia, che dopo sua morte perveneranno nella Maesta sua, & di tutta la casa d'Austria, & saccessori di tutti li sudetti Potentate respettivamente, con conditione che quando occorrera il bisogno à sua Maesta, overo vorra far passar tal gente in grosso numero, habbiamo da essere auvisati per qualche giorni avanti, accioche si possa far la provisione di vettouaglie & altre cose necessarie, & che le troppe di cavaleria non eccedano il numero dl quattro cento, & l'una troppa seguena lontana dall' altra una giornata, & habbino de passar con ogni modestia, non offendendo alcuno de i paësani nella vita, robba & honore, & pagando sua Maesta li danni che daranno; & ogni troppa habbia la sua guida ò Capitano che li tenga in disciplina, & non portino le armi alte, ne maggior quantita del loro bisogno, ma imballate, e legate, per evitare la facilita di qualche disordine. Et se gli soldati in tali passagi commetteranno eccesso o delitto habbino da essere castigati dalli loro superiori come sara di giustitia. Et in caso che faccia bisogno, del vivere per detta gente di guerra, per esservi carestì nelli nostri paesi, si habbi da provedere dello stato di Milano; Et la medesima facolta del passo libero per li paesi nostri habbino tutti li sudditi di sua Maesta con le sue armi, mereantie, dannari & robbe di qua si voglia sorte che porteranno seco.

Le XIX. Que sa Majesté permettoit le passage libre par le Duché de Milan aux gens de guerre Grisons qui iroient en guerre pour leur service, ou pour celuy de quelque Prince, pourveu que ce ne fust pour aller contre les autres Estats que sa Majesté possedoit en Italie, le Pape & le Domaine de l'Eglise, & les Potentats alliez de sadite Majesté: sans pouvoir en leur passage estre au plus que trois enseignes en une troupe, & les troupes esloignées l'une de l'autre d'une journeé.

Les XII. XIII. & XIV. contenoient le Reglement & l'ordre que les subjects desdits deux Ligues & Seigneurie garderoient en allant trafiquer dans le Milanois, & faire leurs provisions de vivres, & autres choses necessaires pour leurs familles: & celuy que les Milanois observeroient allant trafiquer aux païs desdictes deux Ligues & Seigneurie.

Le XXIII. Que s'il advenoit qu'en temps de guerre lesdites deux Ligues & Seigneurie eussent necessité de vivres, en tel cas sa Majesté Catholique consentoit qu'ils peussent en payant, enlever bestail, grains, sel, & autres choses necessaires, en sa Duché de Milan, & le transporter aux pays desdites Ligues sans payer aucun impost.

Le XXIV. Que toutes les fois que sa Majesté Catholique ou son Gouverneur à Milan voudroit faire levée de Grisons esdictes deux Ligues & Seigneurie, tant pour la deffense du Milanois que des pays hereditaires de la Maison d'Austriche, le pourront faire, pourveu quela plus grande levée ne soit que de six mille Grisons; les Colonels, Capitaines & Officiers desquels seront esleus & nommez par sadicte Majesté, ou par son Gouverneur à Milan. Et pour la paye, que chasque soldat auroit quatre escus d'or par mois, & seroient payez par advance trois mois, & puis de mois en mois jusques à leur reconduite sur les frontieres des pays desdites deux Ligues. ANS de J. C. 1621.

Le XXV. Que s'il advenoit que des gens de guerre Grisons fussent allez au service d'un Potentat, quel qu'il peust estre, lequel voudroit entreprendre contre le Milanois, ou quelque place de sa Majesté Catholique, lesdictes deux Ligues & Seigneurie seront tenuës de les rappeller, revoquer, & leur enjoindre sur peine de la vie, & perte de leurs biens, de retourner en leur patrie, & n'assister à aucune entreprise sur le Duché de Milan, ses garnisons & places.

Le XXVI. estoit le Reglement pour les procez qui pourroient survenir entre les subjects des deux partis.

Le XXVII. Que si par laps de temps il survenoit quelque different entre sa Majesté & lesdictes deux Ligues & Seigneurie, qu'ils s'en rapporteroient à quatre arbitres, deux de chasque part, lesquels s'assembleroient à Sorico ou à Chiavenne: & en cas qu'ils ne peussent s'accorder, feroit pris encor trois autres arbitres, sçavoir un denommé de chasque part, & le tiers seroit esleu par sort.

Le XXVIII. Que les condamnez aux galeres par les Juges des pays desdites Ligues & Seigneurie seroient envoyez és galeres de sa Majesté Catholique.

Le XXIX. Que le Roy d'Espagne donneroit quinze cents ducatons de pension annuelle ausdites deux Ligues & Seigneurie, qui leur seroient payez comme il payoit celle des cinq petits Cantons Catholiques.

Le XXX. Que sadite Majesté entretiendroit aux estudes à Milan, ou à Pavie, huict enfans des Seigneurs desdits Ligues & Seigneurie, & leur donneroit tous les ans à chacun pour payer leur pension soixante & dix escus.

Le XXXI. Qu'il sera libre aux Marchands Milanois trafiquans en Allemagne de faire passer leurs marchandises par la Valteline, ou par le val de Chiavenne, selon leur commodité.

Le XXXII. Que les subjets desdits deux Ligues & Seigneurie qui se trouveroient factieux, turbulents & seditieux seroient chastiez, & privez du benefice, utilité & commodité qui pourra provenir de ceste Confederation, & de la Capitulation de la Valteline.

Le XXXIII. estoit les Reservations du Roy d'Espagne, sçavoir le sainct Siege, l'Empire, la Maison d'Austriche, l'Archiduc Leopold, l'Infante Archiduchesse Isabelle, les cinq petits Cantons Catholiques.

Le XXXIV. estoient celles desdites deux Ligues & Seigneurie, qui declaroient qu'en ce qui estoit contenu au present Traicté de Confederation, ils ne vouloient deroger ne prejudicier, *In parte* alcuna alla pace perpetua, alla lega & alle lettere reversali, qu'ils avoient con la Christianissima Corona de Francia, anze quelle restino nello suo intiere vigore & forza.

Le XXXV. contenoit, Qu'ils reservoient aussi le Pape, & l'Empire, leur Ligue hereditaire avec la Maison d'Austriche, & toutes les Ligues qu'ils avoient avec tous les Cantons des Suisses, & Valesans, & autres plus anciennes que n'estoit ceste-cy, lesquelles n'estoient pas encores finies.

Le XXXVI. estoit, l'approbation, & ratification que lesdictes deux parties faisoient de la Capitulation de l'Archiduc Leopold avec la Ligue de la Cadeé, la Seigneurie de Mayenfeld, & les huict Droictures.

Et le XXXVII. & dernier contenoit la Declaration du Roy d'Espagne, qui n'entendoit estre obligé à observer le contenu de ceste Confederation, &

ANS de J. C. 1622.

& de la Capitulation de la Valteline, sinon qu'entant & pour le temps que lesdictes deux Ligues & Seigneurie de Mayensfeld observeroient les trois Traictez qui s'estoient faicts entr'eux en mesme jour; sçavoir, la presente Confederation, la Capitulation de la Valteline, & l'Accord avec l'Archiduc Leopold.

XCVII.

ANS de J. C. 1622.

L'Empereur et la Hongrie

Traité de Paix entre FERDINAND II. *Empereur, d'une part, & le Prince* BETHLEM GABOR, *Prince de Transylvanie & les Etats de* HONGRIE *de son Parti d'autre. Fait à Niclasbourg, le 26. Janvier* 1622. Mercure François. Tom. VIII. pag. 80.

I. QUe l'Empereur donneroit une abolition generale, *omnibus & singulis*, de tout ce qui s'estoit faict & passé durant ces troubles.

II. Que Gabriel Bethlem Prince de Transilvanie renonceroit au tiltre & à la dignité de Roy de Hongrie, & que dans dix-huit jours il remettroit la Couronne Royale de Hongrie, & toutes les places & forteresses qu'il tenoit aux frontieres entre les mains de sa M. I. se retireroit à Cassovie, & feroit serment de ne rien entreprendre à jamais, contre sa M. I. & la Maison d'Austriche.

III. Que sa M. Imperiale creeroit Prince de l'Empire ledit Prince Bethlem, & lui laisseroit jouïr sa vie durant en la Hongrie de huict Comtez avec la ville de Cassovie:

IV. Plus, des Principautez d'Oppel & Radibor, & des Chasteaux & Domaines de Montchatsi, Toccai, Zagmaree & Escher; ce qu'il possederoit par engagement jusques à ce qu'il eust esté payé de la somme de deniers qui luy avoit esté promise.

V. Que sa M. Imperiale donneroit tous les ans cinquante mil florins audit Prince Bethlem pour le payement des garnisons des places qui luy estoient delaissées par le Traicté, lesquelles garnisons feroient serment à l'Empereur & audit Prince Bethlem.

VI. Que la Couronne seroit gardée au chasteau de Trinchin, jusques à la premiere Assemblée des Estats, en laquelle on traicteroit, 1. de l'abrogation de tous griefs, & 2. si les Allemans seroient admis à pouvoir tenir des charges publiques en la Hongrie, ou non.

VII. Qu'un chacun seroit conservé en sa Religion comme on estoit à l'advenement de sa M. I. à la Couronne de Hongrie: Mesmes que les Jesuistes seroient restablis en tous les lieux d'où ils avoient esté chassez, sans qu'ils peussent à l'advenir acquerir ny posseder aucuns immeubles.

VIII. Quant aux biens engagez, ceux qui les possedoient en jouyroient jusques à la prochaine Assemblée Provinciale, en laquelle ceux à qui ils appartiendroient les pourroient retirer en rendant le prix de l'engagement: mais les biens qui n'auroient esté que donnez, il seroit deputé des Commissaires pour les faire rendre à ceux à qui premierement ils appartenoient.

XCVIII.

ANS de J. C. 1622.

Grisons Valteline.

Lettre des GRISONS *aux Ambassadeurs de France résidans en Suisse, sur le sujet du Traité fait par lesdits Grisons à Milan au Mois de Janvier, l'an* 1622. *ladite Lettre dattée du* 3. *Mars, de la même Année* 1622. Freder. Leonard. Tom. IV.

MESSIEURS. Nous avons receu vostre Lettre dattée de Soleure le quatorziéme de Fevrier, & entendu les considerations & consequences que Vos Seigneuries nous proposent pour raison du Traité fait à Milan par nos Ambassadeurs avec le Duc de Feria, au nom & pour sa Majesté Catholique Roi d'Espagne & Duc de Milan; le Serenissime Archiduc Leopold, & les Sujets de la Valteline; Sçavoir, que nosdits Ambassadeurs, sans nostre consentement avoient par timidité & crainte quitté la Valteline avec une partie de nostre propre Païs, & encore fait plusieurs autres diverses promesses au prejudice de nostre Estat & liberté, & consenti à plusieurs points contraires à la Ligue que nous avons avec Sa Majesté Tres-Chrestienne. Nous exhortans . . . . . de ne ratifier semblable Traité, y ajoûtant une protestation expresse en cas que lesdits Traitez fussent par nous confirmez & approuvez. Surquoi nous répondrons à Vos Seigneuries, que nous n'avions renoncé en façon quelconque au Païs de la Valteline. Mais tous les jours naissans en nostre Estat, comme Vos Seigneuries sont bien informées, plusieurs querelles & debats desquels procedoient de tres-grands desordres, nos Sujets de la Valteline se sont à l'occasion d'iceux retirez de nostre obeïssance & sujettion, & se sont jettez entre les bras de puissans Princes; & quand une partie de nos Communes, les autres estans sollicitées & conseillées de demeurer en leurs Maisons, comme vos Seigneuries sçavent, avec l'aide d'aucuns de nos Confederez ont tâché de reprendre le Païs de la Valteline pour le remettre sous nostre obeïssance, les Sujets ont esté protegez par la puissante main, par la force & les armes desdits Princes qui déja occupoient partie de la Valteline, desorte que rien ne s'est pû effectuer. Occasion de quoi nous sentans foibles contre une si grande puissance, & justifians de pouvoir entretenir les Garnisons necessaires pour la garde & sureté de nosdits Païs & de nosdits Sujets y residans, Nous avons par diverses fois requis & prié Monsieur Gueffier Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrestienne prés de nous, de nous donner aide que nous esperions en vertu du Traité d'Alliance. Neanmoins nous n'avons peu obtenir aucun secours par effet; & lors que ledit Sieur Gueffier nous a à diverses fois promis de nous procurer ladite restitution par autre moien que par les Armes, l'effet ne s'en est ensuivi. Et quand on nous proposa d'effectuer & accomplir le Traité de Madrid, nous y avons promptement consenti & confirmez en tout & par tout à ce que nous écrivoient & conseilloient Vos Seigneuries; mais n'aians pû avoir aucun effet, & ne pouvans sans secours supporter plus longuement les dépenses grandes & necessaires pour la solde & entretien des Garnisons, quelques Communes resolurent d'hazarder encore une fois, & tenter tous moiens pour recouvrer par Armes ledit Païs perdu, aians attiré par force & contrainte à leurs desseins les autres Communes, & assailli Bormio dont nous fusmes contrains de nous retirer sans rien faire; au moien de quoi le Gouverneur de Milan & le Serenissime Archiduc Leopold nous ont attaquez en divers endroits, pris & subjugué le Comté de Chiavennes, avec la Ligue des dix Droitures & celle de la Cadé, excepté seulement trois Bailliages, si que nous retrouvans en estat d'avoir perdu la meilleure partie de nos Païs, & ne pouvans esperer aucun secours humain avec lequel se peut deffendre le reste de nosdits Païs, moins encore regagner le perdu, nous avons esté contrains & forcez de recourir au Gouverneur de Milan pour une suspension d'Armes, laquelle fust accordée. Et lors qu'en mesme tems ledit Sieur Gueffier fust envoié vers nous pour nous exhorter de ne passer plus outre ausdits Traitez, assurant que Sa Majesté Trés-Chrestienne avoit déja obtenu par ses Ambassadeurs, que nos Païs nous seroient rendus sans venir à d'autres moiens; Nous fismes réponse, que nous nous tiendrions à ce Traité, pourveu que ledit Sieur Gueffier obtinst le mesme des parties, & qu'elles ne passassent plus outre à la Conqueste de nosdits Païs; & encore qu'il ne peut venir à bout, il voioit du moins que le Traité commencé pour éviter, non seulement la ruïne de nostre Païs, mais la perte entiere de nostre ancienne liberté, estoit la chose que plus nous desirions, laquelle ledit Sieur Guef-

ANS de J.C. 1622.

Gueffier nous eust assurée desdits Princes, nous n'aurions esté contrains de plus envoier à Milan. Mais ledit Sieur Gueffier ne pouvant rien promettre d'assuré, afin de remedier à la ruïne de nostre patrie & liberté, nous avons dépêché nos Ambassadeurs, & iceux envoiez à Milan avec ample pouvoir; lesquels nous ont rapporté que conformement à nos bonnes intentions ils ont traité : & que pour le regard de leurs personnes, ils n'avoient eu occasion de craindre s'estans trouvez assurez, & connoissans appertement le danger évident auquel se trouve l'Etat commun & nostre liberté, ils avoient jugé expedient moiennant une bonne pension annuelle de renoncer & quitter la Valteline qui déja estoit perduë, & qui ne se pouvoit recouvrer par aucuns moiens desquels on s'estoit par plusieurs fois servi, à moienner & recouvrer une partie de nos Païs & Sujets assujettis, & nous assurer avec nos voisins, plutost que de permettre que nostre patrie fust entierement opprimée, ruïnée & reduite en une miserable servitude. Quand à ce qui touche le Traité d'Alliance que nous avons avec Sa Majesté Tres-Chrestienne, nous l'avons expressement & solemnellement reservé par un article particulier, ne voulans ni desirans le diminuer en aucune chose, & estimons que nonobstant ledit Traité avec ledit Gouverneur de Milan, pour éviter les susdits évidens dangers & perils; veu mesme que nos autres Alliez les Seigneurs Suisses qui ont aussi Alliance avec Sa Majesté Tres-Chrestienne ont nonobstant icelle & sans aucune contrainte ni danger, traité & fait solemnelle Alliance avec Sa Majesté Catholique. Vos Seigneuries nous mandent de ne point ratifier lesdits Capitulations de Milan, ains en faire refus, il est trop tard; car ladite Ratification est déja faite, à laquelle nous voulons nous arrester, pensans avoir échapé lesdits dangers & assuré nostre Patrie & Republique. Vous continuerez donc, Messieurs, à nous presser davantage sur ce point pour l'interest de Sa Majesté Tres-Chrestienne; car nous esperons que quand Elle sera informée des dangers & causes urgentes qui nous ont meu à traiter, Elle ne nous en sçaura pas mauvais gré, mais nous continuera la mesme volonté & affection qu'Elle nous a toûjours portée, ce que nous avons voulu écrire à Vos Seigneuries pour estre informées du fait & nous servir d'excuse. Donné à Jant le 3. Mars 1622. scellé du Scel de la Ligue Grise Superieure, au nom de tous nous autres. De Vos Seigneuries Illustrissimes, Tres-obéissans Serviteurs. Les Chefs, Ambassadeurs & Consuls des Excelses Ligues Grises de la Cadé, & de la Seigneurie de Maiensfeld assemblez à Jant.

XCIX.

ANS de J. C. 1622.

LES PROVINCES-UNIE ET BRANDEBOURG.

Traité d'Alliance entre GEORGE GUILLAUME, *Marquis de Brandebourg, & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas; fait à la Haye, le 10. Mars, 1622.* Aitzema, Histoire de la Paix. pag. 22.

DE Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, Allen den geenen die desen jegenwoordigen sullen sien ofte hooren lesen, Saluyt. Doen te weten, Alsoo tusschen des Doorluchtigsten ende Hoochgeboornen Fursten ende Heeren, Heeren *George Wilhem*, Marck-Grave van Brandenburg des Heyligen Roomschen Rijcks Erts-Camerer, ende Chur-Furst in Pruijssen, tot Cleve, Gulick, Berghe, Hertogh &c. Geheyme Raed, over Camerer, en de Gesante van den welgebooren Heere, *Adam* Graef tot Swartsenburgh, Heere tot Hooger-lands-bergh ende Gimborn, Ridder van de Koninckliicke Ordre van *S. Michiel* in Vranckrijck, ter eenre, ende onse Gecommitteerden ter andere zyde, op den 10. Marty lest-leden seecker Accoord van naerder *Alliantie* ende Verbintenisse op 't welbehagen en Ratificatie, van beyderzijts Heeren principalen, is beraemt ende gesloten, luydende 't selve Accoord van woorde te woorde als volgt.

Alsoo veele Jaren herwaerts tusschen den Doorlugtigsten Churfurstelijcken huyse *Brandenburgh*, ende de Hog: Mog: Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden goede en vertroude Alliantie, Vrientschap, Correspondentie ende Nabuerschap is onderhouden geweest, die haer soo verre heeft gestrekt, dat Hoochged: Heeren Staten Generael naer dootlijken afgang wylen des Doorluchtichsten Hoochgeb: Fursten ende Heeren, Heere *Johans Wilhelms*, Hertogen tot Cleve, Gulich, Berge, Grave van der Marck ende Ravensbergh, Heeren tot Ravensteyn, &c. Hen gevoegt hebben met haer Koninckliicke Majesteyten van Vranckrijck ende Groot-Brittagnien, ende andere Chur ende Fursten, om den Heere Chur-Furst van Brandenborgh met den Fursten van Nieuborgh te mainteneren ende defenderen in haer geapprehendeerde possessie, van de voorschreve Fursten-

XCIX.

ANS de J. C. 1622.

LES PROVINCES-UNIES ET BRANDEBOURG.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, SALUT; *Sçavoir faisons, qu'entre le Seigneur Adam Comte de Swartsenbourg, Seigneur de Hogenlantsberg & de Gimborn, Chevalier du Royal Ordre de St. Michel en France, Conseiller privé de la Chambre, & Deputé du serenissime grand Prince & Seigneur, le Seigneur George Guillaume Marquis de Brandebourg, grand Chambellan du St. Empire Romain, Duc de Prusse, Cleves, Juliers, Bergues, &c. d'une part; & nos Députez d'autre part, a été conçu & conclu, certain accord & Alliance le 10. Mars dernier, sous le bon plaisir & ratification des deux parties, comme s'ensuit de mot à mot.*

Comme une bonne & fidelle Alliance, amitié, correspondance & voisinance a été entretenuë depuis plusieurs années entre la serenissime Maison Electorale de Brandebourg, & qu'elle s'est si bien fortifiée, que les susdits Seigneurs Etats Generaux aprés les decés des feu serenissimes Prince & Seigneurs, les Seigneurs Jean Guillaume Ducs de Cleves, Juliers, Bergue, Comtes de la Marck & Ravensberg, Seigneurs de Ravenstein, &c. ils se seroient joints à Sa Majesté Royale de France, & le Roy de la grand' Bretagne & autres Princes & Electeurs, pour maintenir & deffendre l'Electeur de Brandebourg & le Prince de Neubourg, dans la possession par eux prise des susdites Principautés & Païs delaissez par les susdits Seigneurs Jean Guillaume, jusques à ce qu'il fut convenu & decidé à qui les susdittes Principautez & Païs sont de droit échus en proprieté, sur quoi on n'a encore pu rien déterminer, à cause de divers incidens qui sont

ANS de J.C. 1622.

stendommen ende Landen by Hoochged: Heere *Johan Wilhelm*, nagelaten, tot dat gedecideert ofte verdragen soude wesen, aen wie de voorsz Furstendommen ende Landen naer rechte in eygendommen zyn vervallen, waer inne alsoo deur verscheyden oneroorte incidenten tot noch toe niet en heeft konnen werden gedisponeert, in vervolge van de verdragen tusschen hare hoogstg: ende hoochged: Chur-Furstelycke Doorluchtigheden, ende *F. F. G. G.* dies aengaende op gerecht, maer dat eenige plaetsen sedert zyn ingenomen ende geoccupeert by Vreemde, die niet en zyn versocht geweest, om te mainteneren die hoogst: ende hoogstged: Chur ende Fursten in haer voor aengeroerde Possessie, ende dat die Doorluchtigste ende hoogh-gebooren Furste ende Heere, Heere *George Wilhelm* Marck-Graef tot Brandenborgh, des Heyligen Roomschen Rijcks Erts-Camerer ende Chur-Furst, in Pruyssen, tot Cleve, Gulich, Berge, Hartogh &c. Door der selver geheymden Raed ende over Camer-Heeren den wel-gebooren Heere *Adam Grave tos Swartsenborgh*, Heere tot Hogenlandsbergh, ende Gimborn, des Koninckłycken Ordens in Vrankrijck *S. Michalis* Ridderen &c. om te voorkomen diergelycke occupatien, ende tot conservatie van syne Chur-Furstelyke Doorluchtigheyts *kuntbaer recht*, heeft doen verdragen een handelinge van naerder *Alliantie* ende Verbintenisse, de voornoemde *Furstendommen ende Landen specialijk beroerende*, tusschen sijn Chur-Furstel: Doorluchtigheyt ende de Hoog-gemelte Heeren Staten Generael, dewelcke daer inne, om verder te continueren goede vriendschap, correspondentie, ende Nabuerschap bewilligt hebben, Zoo is 't, dat welgemelte Heere Grave van Swartsenburgh ende de Gedeputeerden van hare Ho: Mo: aen het eynde van desen genomineert, beraemt ende opgestelt zyn de navolgende Articulen ende Conditien, op het welbehagen ende Ratificatie van beyder-zyts Heeren Principalen, die daer van d'een aen d'ander bezegelde Acte in behoorlycke forme sullen zeynden binnen den tyd van drie Maenden na dato deses.

I. Eerstelijck dat dese Verbintenissen ofte Alliantie alleenlijck *defensyf* sal wesen, om sijn Chur-Furstelyke Doorluchtigheyt te helpen defendeeren in sijnen kuntbaren Rechte totte Landen van *Cleve*, *Gulich*, *Berge*, *Marck*, *Ravensbergh ende Ravensteyn* met haren appendentien, ten eynde deselve daer van niet verdrongen nochte verstooten werden.

II. Zonder dat hare Ho: Mo: eenigsins hier mede verstaen te willen *voorgrypen* alsulcke defensie, als de hoogstgedachte Konincklycke Majesteyten van Vrankryck ende Groot-Brittagnien den Chur-Furstelycken Huyse Brandenburgh ende Paltz-Graven Huyse Nieuburgh t'samen ofte elks bysonder belooft mogen hebben, vertrouwende dat hare Majesteyten de selve defensie sullen laten volgen tot recouvrement van 't Regt ende Landen daer af sijn Chur-Furstelycke Doorluchtigheyt tegenwoordig voor een goet deel is, ende werd gedrongen.

III. Dat dese Alliantie duyren sal tot dat sijn Chur-Furstelycke Doorluchtigheyt in 't volle besit van des selfs goede Recht tot de voorsz Landen sal wesen gekomen, de saken verdragen, ofte dat de selve mette pretendenten andersints vergeleken sal wesen.

IV. Ende by aldien sulks by sijne Chur-Furstelyke Doorluchtigheyts leven niet en konde geschieden, dat dan dese Alliantie op syne *Successeurs* mede strecken sal.

V. Oock by aldien yemandt eenige plaetsen die sijn Chur-furstelyke Doorluchtigheyt nu tegenwoordig in de voorsz Landen besit, vyandlyk soude willen aentasten, dat hare Ho: Mo: in sulken geval 't selve sullen helpen afweeren met sulken macht, *als heuren Staet als dan sal kunnen lyden.*

VI. Ende sullen hare Ho: Mo: sijne Chur-Furstelyke Doorluchtigheyt alle behulp doen, ten eynde by gebeurlycke maniere van doen de *Contributien*, *Schattingen, gemeene middelen ende andere oplagen* naer

sont survenus ensuite des conventions faites à ce sujet entre les susdites serenitez Electorales & FF. G. G. mais qu'en quelques places ont été prises & occupées par des Etrangers qui n'ont point été requis de maintenir les susdits Electeurs & Princes dans leur possession susmentionnée; & que le serenissime Prince & Seigneur, le Seigneur George Guillaume Marquis de Brandebourg, grand Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc en Prusse, de Cleves, Juliers & Bergues, &c. a fait proposer par son Conseiller privé, le Sieur Adam Comte de Swartsenbourg, Seigneur de Hogenlantsberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de St. Michel en France, pour prevenir de semblables occupations & pour la conservation des droits connus de sa serenité Electorale, une Alliance & engagement plus étroit, concernant lesdites Principautez & Païs, entre sadite Serenité Electorale & les susdits Seigneurs Etats Generaux, lesquels pour continuer avec sa Serenité Electorale dans une bonne amitié, correspondance & voisinance, y ont donné les mains. C'est pourquoi ont été conçus & dressés les articles & conditions suivantes par le susdit Seigneur Comte de Swartsenbourg, & les Députez de L. H. P. denommez à la fin des presentes, & ce sous le bon plaisir & aprobation de leurs Seigneurs Principaux respectifs, lesquels en envoyeront un acte scellé en la forme convenable, dans le tems de trois mois, de la datte des présentes.

I. Premiérement, que cette Alliance sera seulement deffensive, pour aider sa Serenité Electorale à deffendre ses droits connus qu'il a sur les païs de Cleves, Juliers, Bergue, Marck, Ravensberg & Ravenstein, & dépendences d'iceux, & afin qu'il n'en puisse pas être expulsé.

II. Sans que L. H. P. entendent nullement d'entreprendre telle deffence que leursdites Majestés Royale de France & de la grand' Bretagne ont promis aux Maisons Electorales de Brandebourg & Comte Palatin de Neubourg ensemble ou à chacun en particulier, s'assurant que leursdites Majestez persisteront dans ladite deffence pour recouvrement du droit & des Païs dont sa Serenité Electorale est déja présentement expulsée en bonne partie.

III. Que cette Alliance durera tant que sa Serenité Electorale soit remise en pleine possession desdits droits & païs, & que les affaires soient terminées ou accommodées avec les prétendans.

IV. Et qu'au cas que cela ne se pût faire du vivant de sa Serenité Electorale, que cette Alliance s'étendra à son Successeur.

V. Et au cas que quelques places que possede presentement sa Serenité Electorale, vinssent à être attaquées hostilement, que L. H. P. aideront à les deffendre avec de telles forces que l'état de leurs affaires le poura permettre.

VI. Et L. H. P. donneront tout secours à sa Serenité Electorale, afin que par maniere d'amendes, les contributions, taxes, deniers communs & autres impositions puissent, selon l'exigence des cas être imposées, in-

ANS de J. C. 1622. naer eysch van saken mogen werden aengeslagen, ingevoert ende opgeheven in de voorsz. Landen van Cleve, Gulich, Berge, Marck, Ravensteyn, ende die daer van mogen dependeren, soo lange 't voorsz onderhoudt van Krychs-volk sal moeten werden gedaen.

VII. Daer tegen sijn Chur-Furstelyke Doorluchtigheyt in den dienst van de Ho: Mo: Heeren Staten Generael sal onderhouden ende betalen *een Regiment Voet-Knechten van duysent Mannen*, verdeelt in acht Compagnien: de Colonelle van *hondert sestig* ende de andere seven Compagnien van *hondert twintigh* koppen, ende *soo veel meer* als uyt de voorverhaelde Contributien, Schattingen, gemeene middelen, ende andere oplagen, die men sal konnen ofte mogen omslaen, invoeren ofte opsetten, onderhouden sullen konnen werden, op sodanige soldye ende voet van betalinge ende Wapeninge, als hare Ho: Mo: van tyd tot tyd haer Krijgs-volck sullen betalen ende wapenen, ende dat soo lange als dese Alliantie sal duyren.

VIII. Ende daer-en-boven onderhouden voor de tyd van een jaer ingaende metten dato deses *noch vyf hondert Mannen*, onder de voorsz *acht* Compagnien: te weten onder de Compagnie Colonelle *ses ende tsestigh* Hoofden, ende onder elcke van de andere seven Compagnien: *twee ende tsestigh Hoofden* daer onder sullen wesen eenen Sergeant ende Tamboutijn.

IX. Welverstaende, dat goede ende sulcke ordre sal werden gestelt, daer mede klaerlyk blyke moge, dat de voorsz *Contributien, Schattingen, gemeene middelen ende nadere oplangen* tot geene andere saken en werden gediverteert, maer alleenlijck bekost tot onderhoudt van 't Krijchs-volk, soo vooren is verhaelt.

X. Gelijck dan hare Ho: Mo: soo veel haren Staet eenigsins lyden kan, alle vlijt sullen helpen aenwenden, dat sijne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt *de helft* van alle Domeinen ende Inkomsten van alle ende yeder Rentmeesterien, in allen de voorsz Landeryen levert ende geene Amptlieden ofte comptable Officieren tot hare bedieningen toegelaten sullen worden, dan die met believen van sijne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt zijn aangenomen.

XI. Dat d'Ingesetenen ofte gehoorige onder d'eene ofte d'andere van de Heeren Contrahenten niet en sullen vermogen eenige *Acten te koopen* ofte over te nemen, omme die tot laste van de Ondersaten van de andere parthye anders als met gebeurlijcken rechte in te vorderen ter plaetse daer des naer Rechten behoort, op peyne van nulliteyt van de selve koopen: ende sullen geen van beyde de Partyen toestaen, dat eenig *geweldt, bedrieginge, ofte represalien* daer toe ofte andersins werden gebruyckt, ofte den cours van de ordinaris Justitie verhindert.

XII. Ende by aldien daer over ofte omme eenige andere saecken eenige meerdere misverstanden tusschen beyder-zyden Ondersaten mochten komen te rysen, soo sullen tot naerder bejegeninge van dien van elcke zyde verkooren ende gecommitteert worden *drie Persoonen van aensien*, om de selve af te handelen ende wech te nemen met vriundlycke accommodatie ofte meerheyt van advysen: ende indien sy daer inne met malkanderen niet en konnen over-een-komen, sullen t'samentlick verkiesen eenen *superarbiter*, ende dan by uytspraeck des meerderendeels de selve decideeren, 't welk dan vast ende steedt blyven sal, ende by beyde parthyen moeten gevolgt worden.

XIII. Dat de Landen van sijn Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt, soo *veel eenichsins doenlijck*, verschoont sullen worden voor *doortochten, inlegeringen ende inquartieringe* van 't Krijgs-Volk.

XIV. Ende als eenige nootlijcke inlegeringe aldaer soude moeten geschieden, dat daer inne gehouden sal werden *goede Ordre ende discipline*, gelijck haer Ho: Mo: in heure eyge Landen gewoon sijn te doen, ende te onderhouden.

XV. Ende by aldien eenige Soldaten tegen dese Ordre ende buyten de selve discipline eenige overlast komen te doen, sullen daar over gestraft worden naer behooren.

XVI. Zo

introduites & levées dans les susdits Païs de Cleves, Juliers, Bergue, Marck, Ravestein, & dependances, tant qu'il sera nécessaire de pourvoir à l'entretien des gens de guerre. ANS de J. C. 1622.

VII. C'est pourquoi sa Serenité Electorale entretiendra au service de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, & payera un Regiment d'Infanterie de mil hommes, divisé en huit Compagnies; la Colonelle de cent soixante, & les autres sept Compagnies de cent vingt hommes, & autant plus, que par la levée desdites contributions, taxes, deniers communs, & autres impositions, on en poura entretenir sur le même pied & solde & armure, que L. H. P. payeront de tems en tems leurs gens de guerre, & ce, tant que cette Alliance durera.

VIII. Et outre ce entretiendra pour le tems d'un an, à compter de la datte des presentes, encore cinq cens hommes parmi lesdites huit Compagnies, sçavoir sous ladite Compagnie Colonelle soixante six hommes, & sous chacune des autres Compagnies soixante deux hommes, parmi lesquels on comptera un Sergent & le Tambour.

IX. Bien entendu qu'on mettra un si bon ordre, qu'il paroisse clairement que les susdites contributions, taxes, deniers communs, & autres impositions, ne sont divertis à aucun autre chose, mais seulement à l'entretien des gens de guerre, comme il est mentionné ci-dessus.

X. Comme aussi L. H. P. autant que leur Etat le poura permettre, aideront à aporter toute la diligence que sa Serenité Electorale leve sur tous lesdits territoires la moitié de tous les domaines & revenus de chaque Recestes, & qu'aucuns Officiers comptables ne soient soufferts dans leurs charges, que ceux qui ont été admis sous le bon plaisir de sa Serenité Electorale.

XI. Que les habitans, ou ceux qui sont sous l'obeïssance de l'une ou l'autre des parties contractantes ne pouront achetter ou accepter aucune action, pour la poursuivre contre les habitans de l'autre partie, autrement que selon le droit ordinaire aux lieux que cela regarde de droit, sur peine de nullité, de tels achapts. Et aucune des parties ne permettra qu'aucune violence, tromperie, ou represaille soit mise en œuvre, ou que le cours de la Justice ordinaire soit empêché.

XII. Et au cas que pour ce sujet ou pour quelque autre, il arrivât quelque different entre les sujets de part & d'autre, on choisira & commettra trois personnes de chaque côté, pour les vuider par amiable accommodement, ou par la pluralité des voix; & au cas qu'ils ne pûssent pas convenir ensemble, ils éliront par ensemble un sur-arbitre lesquels decideront par la pluralité de sentiment, ce qui sera ferme & stable, & devra être suivi & executé par les parties.

XIII. Que les païs de sa Serenité Electorale, autant qu'il se poura, seront épargnez pour les passages, campemens & quartiers de gens de guerre.

XIV. Que si on est obligé d'y faire quelques campemens, qu'on y observera un bon ordre & discipline, comme L. H. P. sont accoutumez de faire & observer dans leur propre païs.

XV. Et si quelques Soldats viennent à faire quelque chose contraire auxdits ordres, ils en seront punis, selon ce que de raison.

XVI. S

ANS de J. C. 1622.

XVI. Zo wanneer sijn Chur-Furstelijcke Doorlugtigheyt tot vreedzamich besit van de voorsz Landen geraeckt te komen, 't sy *by rechte*, *by recuperatie*, *ofte by Tractate*, ofte dat de selve om eenige consideratie sijn recht tot de selve quamen te cederen, soo sal dese Alliantie soo verre kracht houden, dat sijn Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt ende sijne Successeuren verbonden sullen blyven noch twintigh jaren langh daer na 't onderhouden ende betalen op den voet als vooren *drie duysent Mannen*, onder twee Regimenten: dan indien de selve syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt mette pretendenten quamen te verdragen, om te houden een gedeelte van de Landen voornoemt, sal nopende dit onderhoud gevolgt werden, die proportie van die selve Landen, die sijn Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt als dan sal behouden.

XVII. Indien de Heeren Staten Generael naer tijd, gelegentheyt ende Redenen goet vinden aen te tasten eenige plaetse van de Landen van Cleef, Gulich, Bergh &c. Die sijn Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt nu niet machtig en is omme de selve te recupereren ten behouve van sijn Hoogstged. Chur-Furstelyke Doorluchtigheyt, dat haer Ho. Mo. de selve sullen mogen doen *met haer eygen Krijchs-Volck alleen*, sonder eenig toedoen van sijn Chur-Furstelijke Doorlugtigheyt.

XVIII. Doch dat sijn Chur-Furstelyke Doorluchtigheyt daer tegen gehouden ende verbonden sal wesen ae den hoogitg. Heeren Staten Generael *te restitueeren een gerechte derde part* van alle de Extraordinaris kosten van de Belegeringen daer vooren te doen, boven de ordinare betalinge van het volk van Oorloge te voet ende te Paerde, de welcke in de selve Extraordinaris kosten niet en sal werden gerekent, maer by hare Ho. Mo. alleen gedragen.

Aldus gedaen onder Signature ende pitschaften van de respective Heeren Afgesanten ende Gecommitteerden hier onder genoemt. In 's Gravenhage den 10. Marty Stylo Novo. Anno 1622. was onderteyckent, *Adam Graef zu Swartsenburgh*, *Gijsbert van Und zu Boetselaer*, *Nicolaes van Bouchorst*, *H. Muys van Holy*, *Albertus Joachimi* ende gecachetteert mette voorsz Heeren Cachetten in den Rooden Lacke.

Soo is 't dat wy 't voorsz Accort van naerder Alliantie ende Verbintenisse, gezien, geëxamineert ende overwogen hebbende, 't selve na rype deliberatie geapprobeert, geratificeert ende geconfirmeert hebben, approbeeren, ratificeeren ende confirmeeren mitsdesen, beloven ter goeder trouwen voor ons ende onse nakomelingen 't selve in allen hare poincten, clausulen ende Articulen stede ende vast te houden, sonder daer tegens directelijck of indirectelijck yetwes te doen ofte geschieden te laten: des ten oirconde hebben wy dese Verbintenissen doen Parapheeren ende met aenhanginge van onsen grooten Zegel, ende onderteeckeninge van onsen Griffier beveftiget, gedaen in 's Gravenhage op den 4. Juny 1622.

XVI. Si sa Serenité Electorale vient à parvenir à la possession paisible des susdits païs, soit par droit, récouvrement ou Traité, ou qu'elle vint à ceder les droits qu'elle y a, cette Alliance demeurera dans sa force, jusques là que sa Serenité Electorale & ses Successeurs resteront encore vingt ans par de là obligez d'entretenir & payer, sur le pied que dessus, trois mil hommes sous deux Régimens. Que si sa Serenité Electorale vient à traitter avec les prétendans, pour retenir une partie de ses païs, on reglera ledit entretien à proportion des païs que sa Serenité Electorale retiendra.

XVII. Si les Seigneurs Etats Generaux, selon le tems, l'occasion & les raisons qu'ils pouroient avoir, trouvent à propos d'attaquer au profit de sa S. E. quelque place du païs de Cleve, Juliers, Bergues, &c. que sa Serenité Electorale n'est point présentement en pouvoir de recouvrer, que L. H. P. le pouront faire avec leurs propres troupes seules, sans que sa Serenité Electorale y aide en rien.

XVIII. Mais aussi que sa Serenité Electorale sera tenuë & obligée pour cela de restituer auxdits Seigneurs Etats Generaux le juste tiers de tous les frais extraordinaires des sieges qu'on sera obligé de faire pour cela, outre le payement ordinaire des gens de guerre tant Infanterie que de Cavallerie, lequel ne sera point compté dans les frais extraordinaires, mais seulement porté par L. H. P.

Ainsi fait sous les signatures & cachets des Sieurs Envoyez & Députez ci-aprés nommez. A la Haye le 10. Mars Nouveau Stile l'an 1622. Etoit signé, Adam Comte de Swartsenbourg, Gisbert de Boetselaer, Nicolas de Bouchorst, H. Muys de Holi, Albert Joachimi, & cachetté avec les cachets desdits Sieurs, en cire rouge.

C'est pourquoi ayant vû, examiné, & consideré le susdit accord de plus étroitte Alliance, l'avons aprés meure deliberation aprouvé, ratifié & confirmé, l'aprouvons, ratifions & confirmons par ces presentes; promettans en bonne foi pour nous & pour nos Successeurs, de le tenir ferme & stable dans tous ses points, clauses & articles, sans rien faire ni permettre être rien fait allencontre, directement ni indirectement. En témoin de quoi nous avons cette presente Alliance fait parapher, & fait apposer à icelle nôtre grand sceau, & l'avons fait signer par nôtre Greffier, fait à la Haye le 4. Juin 1622.

C.

ANS de J. C. 1622.

LES PROVINCES-UNIES ET TUNIS.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas*, *& le Royaume de* TUNIS, *fait en* 1622. Le Grand Recueïl des Placards, Tom. II. Col. 2293.

IN den name des eenigen ende Almachtigen Godts, Schepper des Hemels ende des Aerdes. De Doorluchtigste, hoogst ende kloeckmoedigste Heeren, de Heere Basia van den Rijcke Tunes, de Heere Isuffo Dai, Capiteyn over de Militia, ende Protecteur van den voornoemden Rijcke Tunis, de Heer

C.

Traduction de ce Traité.

AU Nom du seul & Tout-puissant Dieu, Createur du Ciel & de la Terre. Les trés Illustres & trés vaillants Seigneurs Bacha, du Royaume de Tunis, Isuffo Dey, Capitaine ou Commandant de la Milice, & Protecteur du susdit Royaume de Tunis, le Seigneur Aga, & tous les autres Seigneurs du Divan du susdit Royau-

ANS de J. C. 1622.

Heer Aga, ende alle de andere Heeren van Diwan des gemelten Rijck Tunes ter eenre zyde; de Doorluchtighste ende Mogenste Heeren Staten van Nederlant, den Doorluchtigsten, hoogh-gebooren Vorst ende Heere, Heer Maurits, Prince van Orangien, Grave van Nassau, Capiteyn Generael ende Admirael van voorsz Nederlandt, door den Heer Cornelis Pynaecker, haren Raedt ende Ambassadeur hier tegenwoordig, ter andere zyde, hebben geaccordeert dese volgende Articulen van vaste, eeuwige ende onverbreeckelijcke Vrede, vruntschap, Broederschap ende correspondentie.

Eerst, dat de Capitulatie in Constantinopolen, by den Grooten Heere (den welcken Godt voorspoet altydt wil verleenen) gemaeckt, ende aen allen Inwoonders van 't geseyde Nederlandt in den Jare Mahemeds 1021. gegeven, op nieuws werdt geaccepteert, ende voor goet gehouden: Belovende de Contractanten ten weder-zyden de voorschreve Capitulatien punctuelijcken ende in goede trouwe te willen naerkomen ende observeren.

Ten tweeden, dat de voorsz Inwoonders van Nederlandt volle vryheyt sullen hebben, omme ongemolesteert te mogen trafficqueren in de Stadt ende Rijcke van Tunis: Doch en sullen uyt de Stadt ofte Rijcke van Tunis niet mogen wech voeren eenige Granen, omme te brengen in de Landen die Vyandt zijn van den Grooten Heer: Noch sullen sy niet mogen gaen op de Kusten van 't gemelde Rijck, omme te handelen, sonder voorgaende oorlove, op pene van 't verlies harer Schepen, ende slavern van den Volcke.

Ten derden, Nademael sulcks is dat de Inwoonderen van 't meer-geseyde Nederlandt tegenwoordigh staen in openbaren Oorloge te Lande ende te Water tegens den Coning van Spanien ende alle syne Onderdanen: Dat oock mede den voorsz Ingesetenen van Nederlandt is geinterdiceert met haere Schepen te arriveren in de Havenen van Hispanien, ende dat dienvolgens de voorsz Nederlanders met haere Schepen niet en sullen voeren eenige goederen den Spaignaerden toebehoorende: Om dese oorsaecken wille sullen de visitatien van de Schepen der Nederlanders, de welcke de Corsaren van 't Rijck van Tunis pretendeerden, omme te bevinden de goederen ofte Koopmanschappen der Spaignaerden, ofte van andere Italianen, die des Grooten Heers Vyanden zijn, voortaen niet meer gepractiseert werden, als causerende de gemelte visitatien, occasien van beroerte ende rupture van goede vrundtschap ende vrede. Sal daer omme genoeg gedaen wesen, dat de Nederlanders ontmoetende in de Zee den Corsaren van dit Rijck, sy zyn van weyniger ofte meerderen getale, den eenen over den anderen geensints sal hebben commandement ofte authoriteyt, omme de Zeylen te doen strycken, de Vlagge af te doen, ende de Anckeren te werpen, ofte eenig ander teecken van submissie te betoonen; Dan sullen sy d'eene den anderen wederzijts eere ende behoorlycke courtoisie bewysen: Ende de Nederlanders zijn gerequireert van de voorschreve Corsaren, omme haere Zee-brieven aen haer te laten besichtigen (indien 't Wint ende Weder 't selve niet en belet) sullen haere Boten in Zee uytsetten, ende komen aen boort van de Corsaren, omme te vertoonen de Patenten vanden Doorluchtigen ende hoogh-booren Vorst Heere Maurits, Prince van Orangen, Grave van Nassau, welcke Patenten sullen mede brengen ende inhouden deze clausule.

Dat de Patroonen ofte Schippers van de Schepen solemnelen eedt gedaen hebben, dat sy in hare Schepen geene Goederen ofte Waren, den Onderdanen van den Koningh van Spaignen, ofte andere Italianen toebehoorende, in en hebben.

Ende dat sy tegen desen haren eedt committerende, strengelijck gestraft zullen worden: Ende terwyle de Nederlanders met haere Boten (als vooren gezeyt wert)

Royaume de Tunis d'une part; & les trés Illustres & Puissans Seigneurs Etats des Païs-bas, le serenissime grand Prince & Seigneur Maurice Prince d'Orange, Comte de Nassau, Capitaine General & Amiral des susdits Païs-bas, ont par le Sieur Cornelis Pynaecker, leur Conseiller & Ambassadeur ici présent d'autre part, accordé les Articles suivants, d'une ferme, perpetuelle & inviolable Paix, amitié, fraternité & correspondance.

ANS de J. C. 1622.

Prémierement, Que la Capitulation faite a Constantinople par le Grand Seigneur (que Dieu veuille toûjours faire prosperer) & accordée à tous les habitans desdits Païs-bas en l'an de Mahomet 1021. est derechef acceptée & tenuë pour bonne. Promettant les Parties contractantes de part & d'autre, d'observer ponctuellement & en bonne foi ladite Capitulation.

Secondement, que les susdits habitans des Païs-bas auront entiere liberté de pouvoir traffiquer sans moleste dans la Ville & Royaume de Tunis; mais ne pouront transporter hors de ladite Ville & dudit Royaume de Tunis aucuns grains pour les porter dans les païs des ennemis du Grand Seigneur, & ne pouront non plus aller sur les côtes du susdit Royaume pour y traffiquer sans permission préallable, sur peine de perdre leurs vaisseaux & d'esclavage pour leurs gens.

En troisiéme lieu, comme les habitans des susdits Païs-bas sont présentement en guerre ouverte par Mer & par Terre contre le Roi d'Espagne, & tous ses Sujets; & qu'il est aussi deffendu aux habitans desdits Païs-bas de venir dans les Havres d'Espagne avec leurs Vaisseaux, & que par consequent les susdits des Païs-bas ne pouront pas mener avec leurs Vaisseaux des marchandises apartenantes aux Espagnols. Pour cette raison la visite des Vaisseaux des Païs-bas que les Corsaires du Royaume de Tunis prétendent pouvoir faire pour trouver les biens ou marchandises des Espagnols, ou d'autres Italiens, lesquels sont ennemis du Grand Seigneur, ne seront plus en usage à l'avenir, comme causant les susdites visites, occasion de trouble & de rupture de la bonne amitié & Paix. Pour à quoi satisfaire ceux des Païs-bas rencontrant en Mer des Corsaires de ce Royaume, quoi qu'inferieurs ou superieurs en nombre, les uns n'auront point de commandement sur les autres pour faire saluer, baisser les Pavillons ou jetter les ancres, ou faire faire aucune autre soûmission; mais ils se feront l'un à l'autre la courtoisie & honneur convenable. Et lesdits des Païs-bas étant requis desdits Corsaires de leur montrer leurs Lettres de Mer, (si le vent & le tems ne l'empêche pas) ils mettront leur barque en Mer, & viendront à bord des Corsaires pour montrer les Patentes du serenissime & grand Prince Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nassau, lesquelles Patentes porteront & contiendront cette clause.

Que les Patrons ou Batteliers des Vaisseaux ont prêté serment solemnel, qu'ils n'ont dans leurs Vaisseaux aucuns biens ou marchandises, apartenantes aux Sujets du Roi d'Espagne, ou à d'autres Italiens.

Et que s'ils viennent à contrevenir à leur serment, ils seront punis rigoureusement. Et pendant que lesdits des Païs-bas iront; comme il a été dit avec leur barque, les Vais-

ANS de J.C. 1622.

wert) sullen gaen ende keeren, sullen de Schepen van weder-zyden soo wijt van den anderen blijven, dat geen achterdacgt ofte vreese van eenige violentie ofte overvallinge genomen werde.

Ten vierden, als het gebeurt dat eenige Patroonen ofte Schippers haere Schepen verkoopen aen eenen Italiaen, ofte andere die Vyandt is van den Grooten Heer, soo sullen de selvige Schippers sich niet mogen behelpen mette voor-gemelte Patenten van den hoogh-gedachten Prince van Orangien, indien sy op de verkochte Schepen willen Patroonen blyven, sullen daeromme de gemelte Patenten inhouden, dat de Schippers hebben eedt gedaen dat haer Schip niet en is toebehoorende aen een Italiaen, ofte eenen anderen, die Vyandt is van den Grooten Heer, ende suffisantelijck bewesen zijnde dat de Schipper tegen desen synen eedt ende tegen syne trouwe gedaen sal hebben, sal hy goede prinse wesen.

Ten vijfden, soo wanneer de Nederlanders versogt sullen wesen by den Corsaren, omme te verklaren of sy Italianen Goederen of Waren in hebben, ende bevonden zijnde dat Italianen goederen daer inne zyn, sullen de Corsaren de selve goederen mogen na sich nemen, mits betalende de behoorlycke vracht, sonder wyders overlast te doen.

Ten sesten, t'Allen tyden als de Nederlanders gerequireert zynde by de Corsaren, omme te vertoonen haere Patenten, ende sy haer daer toe onwilligh ende te weer stellen, slaende tegens den Corsaren, sullen sy goede prinse wesen; doch met desen bescheyde, dat dit ingaen sal een jaer nae desen Accorde, op dat een yeder die dit aengaet, daer van moge verwittigt wesen.

Ten sevenden, Dat de Inwoonders van de Stadt Embden in Oost-Vrieslandt, om redenen dat sy in hebben de Guarnisoenen van de Doorluchtige Ho: Mo: Heeren Staten van Nederlant, ende van den Doorluchtigen hoogh-gebooren Vorst ende Heer Maurits, Prince van Orangien, Grave van Nassau, ende daeromme met publycquen Edict verklaert zyn Vyanden van den Koningh van Spaignen, soo sullen sy mede genieten dese Vrede.

Ten achtsten, dat alle Nederlanders, als mede de Inwoonders van Embden, die noch tegenwoordig mette Corsaren in de Zee zijn, weder gekeert wesende uyt de Zee, ende niet begeerende langer in den dienst te blyven, sullen vry mogen vertrecken naer haer Landt.

Ten negenden, Dat alle de gene die komen met Patente van den hooch-gedachten Heere ende Vorst den Prince van Orangien, ende met syne Vlagge, van wat Natie de selve mogen zyn, sullen vry ende vranck wesen: Gelijck daer en tegen alle Inwoonders van Nederlant, staende in den dienst van den Koningh van Spaignen, ofte andere Vyanden van den Grooten Heere, goede prinse sullen wesen.

Ten thienden, Sal de Consul der Nederlanders, die hier tot Tunis sal resideren, gerespecteert wesen als het behoort, Sal ontfangen de Consulaten van alle de Waren der Nederlanders, als mede van alle andere die komen onder de Vlagge van den hoogh-gedachten Prince van Orangien, Grave Maurits van Nassau, soo wel van de inkomende, als uytgaende Waren, mitsgaders van de gereede gelden. Dat voorts de licentie omme van hier te gaen mette Schepen, niet en sal valideren, voor en al eer die gemelte Consulaten betaelt ende voldaen sullen wesen.

Ten elfden, Is mede veraccordeert, dat of yemant van den Volcke van d'een ofte andere zyde eenige contraventie hier tegens committeerde, soo sal daer omme dese Vrede ende correspondentie datelijcken niet gebroocken wesen, maer al eer men tot eenige hostiliteyt sal procederen, sullen goede advisen ende informatien over 't quade feyt gerecouvreert moeten zyn.

In Tunis op ten twintigsten van de Maent Muharrem van 't jaer des Propheets Mahemet 1032.

Vaisseaux de part & d'autre, demeureront à une telle distance les uns des autres qu'on n'ait aucun sujet de soupçon à l'égard de nulle violence ou surprise.

En quatriéme lieu, s'il arrive que quelques Patrons ou Batteliers vendent leurs Vaisseaux à quelque Italien ou autres qui seroient ennemis du Grand Seigneur, lesdits Batteliers ne pourront se servir desdites Patentes du susdit Prince d'Orange, s'ils veulent rester Patrons sur les Vaisseaux vendus; c'est pourquoi lesdites Patentes contiendront que les Batteliers ont juré que leur batteau n'apartient à aucun Italien ou quelque autre, ennemi du Grand Seigneur; & étant suffisamment prouvé que le susdit Battelier aura juré contre son serment & sa foi, il sera de bonne prise.

En cinquiéme lieu, quand ceux des Païs-bas seront sommez par les Corsaires de declarer s'ils n'ont point dans leurs Vaisseaux de marchandises Italiennes, & qu'il se trouve qu'ils y en ont, les Corsaires pouront se saisir desdites marchandises, en payant la voiture convenable, sans faire aucune autre moleste.

En sixiéme lieu, toutes fois & quantes ceux des Païs-bas seront requis par les Corsaires de montrer leurs Patentes, & qu'ils ne veulent pas & qu'ils s'y opposent, se battant contre les Corsaires, ils seront de bonne prise; mais avec cette difference, que cela aura lieu un an aprés cet Accord, afin qu'un chacun que cela pouroit regarder en soit averti.

En septiéme lieu, que les Habitans de la ville d'Emden en Oost-Frise, en consideration qu'ils ont garnison des serenissimes Seigneurs L. H. P. les Etats Generaux des Païs-bas, & du serenissime Prince le Seigneur Maurice Prince d'Orange, Comte de Nassau; & qu'ils sont déclarez ennemis du Roi d'Espagne, ils jouiront aussi de cette Paix.

En huitiéme lieu, que tous ceux des Païs-bas, comme aussi les Habitans d'Emden, qui sont encor en Mer avec des Corsaires, étant rentrez dans les ports, & ne désirans pas de rester ici plus long-tems en service, pouront librement retourner en leur païs.

En neufiéme lieu, que tous ceux qui viennent avec des Patentes du susdit Seigneur & Prince d'Orange, & portant son Pavillon, de quelque Nation qu'ils puissent être, seront libres & francs, comme au contraire tous les Habitans des Païs-bas, étant au service du Roi d'Espagne ou autres ennemis du Grand Seigneur, seront de bonne prise.

En dixiéme lieu, le Consul des Païs-bas qui résidera ici à Tunis sera respecté, comme il est convenable, & recevra le droit de Consul de toutes les marchandises de ceux des Païs-bas, comme aussi de toutes celles qui viendront sous le Pavillon du susdit Maurice Prince d'Orange, Comte de Nassau, tant des marchandises qui entreront que de celles qui sortiront, comme aussi de l'argent contant. Qu'en outre la liberté de partir d'ici avec les Vaisseaux ne vaudra, qu'aprés avoir satisfait auxdits droits de Consulat.

En onziéme lieu, est aussi accordé, que si quelqu'un de part ou d'autre vient à contrevenir à ce que dessus, cette Paix & correspondance ne sera pas d'abord rompuë pour cela, mais avant que de proceder à aucune hostilité, il faudra produire de bons avis & de bonnes informations contre le fait perpetré.

A Tunis le vingtiéme du mois Muharrem, de l'an du Prophéte Mahomet 1032.

ANS de J. C. 1622.

Wat aengaet het derde Articule hier boven gestelt, is na lange gecontroverteert te hebben, geaccordeert, dat van de Corsaren eenige in de Schepen van de Nederlanders over sullen mogen komen, omme te besichtigen de Waren: Doch altijd ende geheelijken sonder eenige violentie ofte tormenten te doen aen de Persoonen van de Schepen.

Het achtste Artyckel sal van onwaerde ende ongedecideert wesen, tot dat mette Doorluchtige Ho: Mog: Heeren Staten van Nederlandt naerder gecommuniceert ende geadviseert zijnde, verstaen sal wesen hier op haere wille. Tot bevestinge van onse trouwe, hebben wy onsen Zegel hier op gedruckt, Was hebbende een opgedruckte Tappa van den Aga.

Pour ce qui regarde l'article troiziéme ci-dessus couché, aprés avoir contesté long-tems sur icelui, a été accordé, que quelqu'un de la part des Corsaires pourra venir dans les vaisseaux de ceux du Pais-bas, pour visiter les marchandises : mais toujours sans exercer aucune violence ou moleste aux Personnes des Vaisseaux.

Le huitiéme article sera de nulle valeur & indecis, jusques à ce qu'on en ait communiqué avec L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux du Pais-bas, & qu'en ayant été avertis on ait apris leur volonté là-dessus. Pour confirmation de nôtre foi Nous avons imprimé nôtre sceau sur ces presentes. Et il y avoit un sceau de l'Aga.

C I.

ANS de J. C. 1622. Les Provinces-Unies et Alger.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la Ville & Roydume d'*ALGER, *fait en l'année*, 1602. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 353.

Traduction de ce Traité.

I. Erstelijck dat sullen vry ende liber wesen sonder eenigh gelt te betalen alle die tot slaven zyn verkocht Vassallen van de selve hare Ho: Mo: die present zyn in handen van *Raysen ofte Kapiteynen* van de Vrybuyters ende andere Reeders, die in de selve part gehadt hebben, als wanneer sy die genomen hebben en die geene die gekocht zijn op de Marct, ende haer gelt daer vooren betaelt sondert part te hebben gehadt in de Schepen die haer genomen hebben, aen de selve sullen de voornoemde Vassallen die tot slaven zijn verkocht moeten betalen het eerste gelt dat gekost hebben.

II. Ende sullen de selve daer men 't gelt vooren betaelt, liberlijck mogen aen boort gaen van de Oorloch Schepen als hem Gedeputeerde sal believen.

III. Ende die vry gegeven worden sonder gelt sullen in den Banher blyven tot hy Gedeputeerde van Thunis weder sal komen, ende van gelijcken alle de reste voor dewelcke men terstont geen gelt sal konnen geven, sonder dat de Patronen die sullen mogen voeren uytte Lande.

IV. Ende zynde de Gedeputeerde weder gekomen van Thunis, soo sal hy hier blyven op de conditien naervolgende.

V. Dat nemende de Corsaren ofte Vrybuyters van dit Koningrijck eenige Koopvaerdy-Schepen van de Onderdanen van hare Ho: Mo: dewelcke Goederen van contrabande in sijn hebbende, dat sulck goet sal wesen van goeden Pryse, maer het Schip, Volck, Coopmanschappen, ende al 't geen dat de voorsz Onderdanen aengaet, sal vry ende liber wesen, al hebbense schoon gevochten, ende dit voor de tyd van een Jaer.

VI. Ende sullen de Capiteynen gehouden wesen te toonen ofte bewysen, dat sy aen de Coop-Vaerders gedaen ende bewesen hebben alle Vruntschap, ende vertoont dat den Vrede gemaeckt ende geaccordeert is, ende de selvige Coop-Vaerders gestreecken hebbende, dat sy gesonden hebben hare Boot aen Boort van de selve Coop-Vaerders om te vernemen of sy Goederen van Contrabanda in hebben.

VII. Ende als de Boot aen Boort gaet van selve Coop-Vaerders dat sy het Volk der selver niet en sullen dwingen, om te doen bekennen dat sy Vyanden Goederen in hebben.

VIII. Ende Vyanden Goederen in hebbende, sullen sy gehouden wesen aen den Schipper syne vracht te betalen.

IX. Ende dit alles by provisie, deur dien het is tegen de Commandementen van den grooten Heere, met conditie dat soo de Heeren Staten hier mede niet te vreden en zyn, den *Ambassadeur* ende *Consul* liberlijck sal mogen vertrecken, naer Nederlandt, ende sal den selven *Am-*

I. Premierement seront relâchez & mis en liberté, & sans payer d'argent, tous les Vassaux de L. H. P. qui ont été vendus comme esclaves qui sont presentement entre les mains du Raysen ou Capitaine des Flibustiers & autres gens de Mer qui y ont eu part. Si ceux qui les ont pris les ont achettez sur le marché & les ont payé de leur argent, sans avoir part aux vaisseaux qui les ont pris, les susdits Vassaux qui ont été vendus pour esclaves devront payer le premier argent pour lequel il ont été vendus.

II. Et ceux pour qui on paye l'argent pouront librement aller à bord des vaisseaux de Guerre, comme ledit Deputé le trouvera bon.

III. Et ceux qui seront remis en liberté sans argent demeureront à Bord jusques à ce que le Deputé de Tunis soit de retour, & semblablement tous les autres pour lesquels on ne poura d'abord donner d'argent, sans que les Patrons puissent les mener hors du Païs.

IV. Et le Deputé étant de retour de Tunis, il restera ici aux conditions suivantes.

V. Que si quelques Corsaires ou Flibustiers de ce Royaume vient à prendre quelques vaisseaux marchands apartenans aux sujets de L. H. P. qui auront des marchandises de contrebande, elles seront de bonne prise, mais le vaisseau, équipage, marchandises, & tout ce qui apartiendra auxdits sujets, sera libre & franc, quand même ils auroient combattu, & ce pour le tems d'un an.

VI. Et seront les Capitaines obligez de montrer & prouver qu'ils ont témoigné auxdits Marchands toute amitié, & fait voir que la Paix est faite & accordée, & que lesdits vaisseaux marchands aprés avoir abaissé le Pavillon, ils ont envoyé une barque à bord desdits vaisseaux, pour sçavoir, s'ils n'avoient pas de marchandises de contrebande.

VII. Et quand la barque ira à bord des vaisseaux marchands, on ne poura point forcer leurs gens à avouër qu'ils ont des marchandises de contrebande dans leur bord.

VIII. Et s'ils ont des marchandises d'ennemi ils en payeront la voiture au Batelier.

IX. Et le tout par provision parce que cela est contre le Commandement du Grand Seigneur, avec cette condition que si les Seigneurs Etats ne sont pas contents de ce que dessus, l'Ambassadeur & Consul poura librement partir pour les Païs-bas, & ledit Ambassadeur & Consul

ANS *Ambassadeur* ende *Consul* daer op aen de selve Heeren
de J. C. Staten schryven, gelijck oock op *Constantinopolen* aen
den Ambassadeur aldaer, ende 't selve sal oock doen
1621. aen *Cady* om synen wille te weten.

X. Ende soo den Pays door eenige occasie gebrooken wort, ofte dat de Heeren Staten de *Ambassadeur ofte Consul* ontbieden, dat hy dan oock liberlijck sal mogen vertrecken naer Neerlandt.

XI. Dat de Schepen die *op Vrybuyt* gaen, sullen gehouden wesen, borge te stellen, selfs Inwoonders van dese Stadt, dat sy aen de Ondersaten van hare Ho: Mo: geen schade ofte hinder en sullen doen.

XII. Dat oock de selve Schepen geen *Prysen* sonder Volck die sy daer in gevonden hebben, op en sullen brengen ende het Volck niet mede brengende dat de *Prijsen* niet en sullen mogen verkoopen, maer sullen in vaste en seeckere handen gestelt werden, tot dat proberen dat van de Vyanden genomen is.

XIII. Ende nademael dat alle de *Vassalen* ofte *Ondersaten* van den grooten Heere, soo Scheepen van Oorloch als van Coopvaerdy sullen mogen gaen in 't gebiedt van hare Ho: Mo: als oock in Zee met alle Vrintschap, hebbende goet Paspoort, ende halen 't geen haer van noode soude mogen wesen van *Ammonitie, van 't Kruyt, Cogels*, ende nootsaeckelyckheden tot hare Schepen, volgende het XXI. Artyckel van de Capitulatien van syne Keyserlycke Majesteyt den grooten Heere, ende van gelycken alle Koopmanschappen laden, gelijck alle andere Kooplieden doen die met hare Ho: Mog: geallieert zyn. Soo is oock verstaen ende geaccordeert het naervolgende sonder prejuditie van 't geaccordeerde, ende van de Capitulatien van den grooten Heere.

XIV. Dat als wanneer eenige Corsaren ofte Vrybuyters ende Coopvaerdy-Schepen komen klagen dat eenige Schepen van Oorloge van hare Ho: Mog: ofte oock Coopvaerdy-Schepen haer eenigen overlast hebben aengedaen, dat men aen de selve Ambassadeur ende *Consul* daer over geen moeyten aen en sal mogen doen, noch hem niets eysschen, maer sullen gehouden wesen haer gerechtigheyt te verseeckeren by de selve Heeren Staten Generael in Nederlant, dewelcke haer goede justitie sullen doen, voor welke Heeren den Ambassadeur ende *Consul* haer oock sal geven syne Brieven van faveur soo sy die begeeren.

XV. Dat alle de Schepen die hier sullen komen om te Negotieren, mits dat den *Consul* die tot synen last nemende, niet en sullen gehouden zijn hare *Zeylen* noch *Cabel-Touwen* aen Landt te brengen, ende voor die geene die hy niet tot synen last en neempt, en sal hy niet geobligeert wesen te verantwoorden van 't gene dat sy souden mogen contrarie de Wetten van 't Landt attenteren.

XVI. Ende de selve Schepen Zeylreet zijnde, ende de rechten betaelt hebbende, dat sy liberlyck sullen mogen vertrecken sonder opgehouden te worden, conform het 49. Capittel van de Capitulatie.

XVII. Dat de voorseyde Schepen, noch de Kooplieden, niet en sullen gehouden wesen eenigh gelt aen de Koningen ofte andere Persoonen te leenen.

XVIII. Dat de selve Schepen sullen mogen uyt het Landt voeren Catoenen ongesponnen ende gesponnen, Corduanen Was, Huyden ende Wol, conform het ix. Capittel van de Capitulatien, ende soo alle andere onverboden Waren, ende geene Waren na sijn believen vindende, sal mogen het procedu van syne Koopmanschappen in gelt mede nemen.

XIX. Dat sy niet en sullen gehouden zyn vorder Tol te betalen als van 't geene sy daer ontladen ende verkoopen, ende 't geene dat behouden, dat het selve vry wech mogen voeren volgende het xix. Capittel van de Capitulatien.

XX. Dat niemant sal mogen eenige Coopmanschappen aen de Negotianten opdringen tegen haren wille conform het 37. Capittel.

Consul en écrira auxdits Seigneurs Etats, comme aussi à l'Ambassadeur à Constantinople, & il en sera fait de même au Cadi pour sçavoir sa volonté. ANS de J. C. 1622.

X. Et si la Paix vient à être rompuë par quelque occasion, ou que les Seigneurs Etats remandent leur Ambassadeur ou Consul, qu'alors il poura aussi librement s'en retourner aux Païs-bas.

XI. Que les Vaisseaux qui vont croiser seront obligez de donner caution, même les habitans de cette ville, qu'ils ne feront aucun dommage ou obstacle aux sujets de L. H. P.

XII. Qu'aussi lesdits Vaisseaux n'emmeneront point de prise à moins qu'ils n'aménent aussi l'équipage qu'ils auront trouvé, & qu'on ne poura vendre les Prises, mais elles seront mises en mains sûres, jusques à ce qu'on ait justifié qu'elles ont été prises sur des ennemis.

XIII. Et comme tous les vaisseaux & sujets du Grand Seigneur, & tant les vaisseaux de Guerre que les vaisseaux Marchands pouront aller dans les Païs qui sont de l'obeïssance de L. H. P. comme aussi en Mer avec toute liberté, ayant bon passeport, & y prendre ce dont ils auront besoin, soit munition, poudre, boulets, & choses nécessaires pour leurs vaisseaux, en consequence du xxv. article de la Capitulation de sa Majesté Imperiale le Grand Seigneur, & semblablement charger toute sorte de Marchandises, comme font tous les autres Marchands qui sont Alliez de L. H. P. a été convenu & accordé ce qui suit sans préjudice de ce qui a été accordé, & de la Capitulation du Grand Seigneur.

XIV. Quand quelques Corsaires & Flibustiers & Vaisseaux Marchands viendront se plaindre que quelques Vaisseaux de Guerre de L. H. P. ou même quelques Vaisseaux Marchands leur ont fait quelque tort. On n'en inquietera pas pour cela l'Ambassadeur & Consul, ni ne lui demandera-t-on rien, mais ils seront obligez d'en demander justice aux Seigneurs Etats Generaux au Païs-bas, qui la leur feront bonne, auxquels Seigneurs l'Ambassadeur & Consul écrira aussi en leur faveur s'ils le souhaittent.

XV. Que tous les Vaisseaux qui viendront ici pour y négocier, pourvû que le Consul les prenne à sa charge, ne seront point obligez d'amener leurs voiles ou cables à terre, (ou d'ancrer sur cette côte) & quand à ceux qu'il ne prendra point à sa charge, il ne sera point obligé de répondre de ce qu'ils pouroient faire de contraire aux Loix.

XVI. Et que lesdits Vaisseaux ayant abordé & payé les droits, ils pouront librement partir sans être retardez, conformément à l'article 49. de la Capitulation.

XVII. Que lesdits Vaisseaux, ni les Marchands ne seront obligez de prêter de l'argent aux Rois ou autres personnes.

XVIII. Que lesdits Vaisseaux pouront transporter du Païs du cotton, filé ou non filé, de la cire, des peaux & de la laine, conformément au IX. article de la Capitulation, & ainsi toutes les autres marchandises non deffenduës, & ne trouvant point de marchandises à leur gré, ils pouront payer le montant de leurs marchandises en argent.

XIX. Qu'ils ne seront point obligez de payer les droits que de ce qu'ils déchargeront & vendront, & ce qu'ils retiendront, ils pouront le transporter déréchef ou ramener, suivant le XIX. article de la Capitulation.

XX. Qu'on ne poura pas extorquer des marchandises aux Marchands, contre leur volonté conformément à l'art. 37.

XXI. Dat alle verboden Waren, als *Cruyt, Loot,*
ANS *Yser, Blicq, Tingewerckt* ofte om te Wercken, *Ko-*
de J.C. *gels, Geschut, Riemen, Deelen, Masten, Boomen,*
1622. *Zeylen, ofte Cabels*; gemaeckt ofte om te maecken alle soorten van *Touwen*, *Pick ende Teer* sullen liberlijck mogen komen sonder Rechten te betalen, gelijck ook alderhande Lyftocht, als Granen, *Haringh, Kaes, Boter ende Bier.*

XXII. Dat niemant geen schade en sal mogen doen aen de *Coopvaerdy-Schepen*, als in haer Volck af te mogen nemen tegen haren danck, te weten Jongens, Booten, ofte eenig ander Gereetschap van de Schepen, of selfs de Schepen in geenderley maniere.

XXIII. Dat de *Koopvaerdy-Schepen* alsse hier sullen geweest syn ende hare rechten betaelt hebben, sullen vryelijck mogen gaen laden ende ontladen in nadere plaetsen van 't selve Koningryck van Alger.

XXIV. Naerdemael dat den voorseyden *Ambassadeur* ende *Consul* soo wel gekomen is in qualiteyt van Ambassadeur als van Consul door ordre van hare Ho: Mo: dat hy dienvolgende van de Kooplieden sal mogen nemen de rechten van den *Ambassadeur*, gelijck die deur de gantsche Levant betaelt worden, soo van gelijcken dat hy sal mogen nemen het *Consulaet.*

XXV. Dat sy geenen anderen *Consul* sullen consenteeren sonder expresse ordre van hare Ho: Mo: de Heeren Staten Generael.

XXVI. Dat alle de Privilegien die den selven Ambassadeur ende Consul sal genieten, oock sullen genieten die geene die hy in sijn plaets sal laten, ende dat hy 't sal mogen doen, ende laten als 't hem goet dunckt.

XXVII. Dat den selven *Ambassadeur* sal mogen authoriseren een Nederlander tot Notaris ofte Publijck Schryver, dewelck geloof sal mogen presteren.

XXVIII. Dat den *Consul* sal mogen nemen sulcken Janitsair voor synen Truchement ofte Taelman als 't hem belieft.

XXIX. Dat den selven *Ambassadeur ende Consul* sal mogen Paerden houden, ende daer mede ryden binnen en buyten de Stadt na sijn believen.

XXX. Dat alle Schepen die hier sullen komen, willende vorders na de *Levant* gaen, sullen mogen *Passagiers* ende *Coopmanschappen* over voeren van hier, blyvende den *Ambassadeur* ende *Consul* tot verseeckeringe dat syse met Godts hulpe in goede Haven brengen, ende oock dat de selve Schepen dat niet doen en sullen mogen sonder Licentie van den selven *Consul.*

XXXI. Dat den selven *Ambassadeur ende Consul* in sijn huys sal mogen leggen *Wijn*, al 't geen hem tot *præsent* sal mogen senden, ende 't geene hy sal koopen tot onderhoudinge van sijn huys, ende sijn Volck, sonder eenich recht te betalen, volgende het *sestiende* ende *seven-en-vyftigste* Artyckel van de *Capitulatie.*

XXXII. Dat yemant die eenige *differentie* ofte yet te seggen mochte hebben op den *Ambassadeur* ende *Consul*, ofte op die geene die in sijn plaetse soude mogen blyven, hem niet en sal mogen doen *vangen*, noch sijn huys *bezegelen*, maer sal gehouden wesen hem te doen *citeren* voor 't Hof van den *grooten Heere* volgende het twaelfde Artyckel van de *Capitulatien*, ende dienvolgens oock dat geene *Christen* noch *Joden* ofte ander door eenig transport hem in geenderley manieren en sal mogen eysschen de schult die sy souden begaen hebben ofte schuldich zyn *in Christenryck*, van wat qualiteyt datse souden mogen wesen.

XXXIII. Ende nademael dat uwe Excellentie gegeven heeft aen de Engelsen *salvo conduyt*, soo als sy 't geëyscht hebben ende dienvolgende dese *salvo conduyt* oock geaccordeert zynde gelyck als 't behoort, om de Kooplieden contentement te geven, soo sullen met Godts hulpe hier soo veel Nederlandtsche Kooplieden komen met Koopmanschappen van alle oorden, dat alle andere Natien geforceert sullen wesen t' Huys te blyven, *gelyck als 't blyckt in alle de oorden waer onse Nederlandtsche Schepen met liberteyt komen.*

XXI. Que toutes les marchandises deffenduës, comme poudre, plomb, fer, fer blanc, & étain ouvré, ou ANS
à mettre en œuvre, boullets, canons, rames, planches, de J. C.
mats, voiles ou cables faits, ou de quoi faire toutes sortes 1622.
de cordes, pouront être librement amenées, comme aussi toutes sortes de munitions de bouche, comme grains, harangs, fromage, beure, & biere.

XXII. Que personne ne fera aucun tort aux Vaisseaux marchands, comme de vouloir prendre de leur monde malgré eux, sçavoir, garçons, mattelots, ou autres servans à l'équipage des Vaisseaux, en aucune maniere.

XXIII. Que quand les Vaisseaux marchands seront venus ici, & auront payé leurs droits, ils pouront librement partir chargez ou non chargez en d'autres lieux du même Royaume d'Alger.

XXIV. Comme le susdit Ambassadeur & Consul, est venu ici aussi bien en la qualité d'Ambassadeur que de Consul par ordre de L. H. P. il poura prendre des marchans les droits d'Ambassadeur, comme ils se payent par tout le Levant; & semblablement il poura prendre le droit de Consul.

XXV. Qu'ils ne consentiront à aucun autre Consul, sans l'ordre exprés de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux.

XXVI. Que ceux que ledit Ambassadeur & Consul mettra en sa place, jouïra des mêmes priviléges que lui, & qu'il le fera ou ne le fera pas, selon qu'il le trouvera à propos.

XXVII. Que ledit Ambassadeur poura authoriser un des sujets des Païs-bas, pour être Notaire ou Ecrivain public, lequel sera obligé de prêter serment.

XXVIII. Que le Consul poura prendre quel Janissaire il voudra pour son truchement.

XXIX. Que ledit Ambassadeur poura avoir des chevaux, & s'en servir pour aller dehors & dedans la ville, à sa volonté.

XXX. Que tous les Vaisseaux qui viendront ici, voulant aller plus outre au Levant, pouront mener des passagers & marchandises d'ici, l'Ambassadeur & Consul demeurant pour caution qu'ils les meneront, avec l'aide de Dieu, à bon port, & qu'aussi les mêmes Vaisseaux ne pouront pas le faire sans la permission dudit Consul.

XXXI. Que ledit Ambassadeur & Consul poura mettre du vin dans sa Maison, & tout ce qu'on lui envoyera en present, & tout ce qu'il achettera pour l'entretien de sa Maison & de ses Gens, sans en payer aucun droit, suivant le seizième & cinquante-septième article de la Capitulation.

XXXII. Que si quelqu'un a quelque different, ou quelque chose à dire contre l'Ambassadeur & Consul, ou contre celui qui pouroit être mis en sa place, il ne poura pas le faire aprehender, ni faire sceller sa Maison, mais il sera obligé de le faire citer par devant la Cour du Grand Seigneur, suivant le XII. *article de la Capitulation, & en consequence de quoi aussi qu'aucun Chrétien, ni Juif ou autre, en vertu de quelque transport, ne poura en aucune maniere lui demander les dettes qu'il pouroit avoir fait, & dont il pouroit être redevable dans la Chrétienté, de quelque qualité qu'elle pût être.*

XXXIII. Et comme Vôtre Excellence a donné aux Anglois un sauf conduit, comme ils l'ont demandé, & qu'en consequence ce sauf conduit est aussi accordé comme il apartient pour donner satisfaction aux Marchands, il viendra ici tant de Marchands des Païs-bas, avec l'aide de Dieu, avec des marchandises de toute sorte, que toutes les autres Nations seront forcées de demeurer chez eux, comme il paroit dans tous les endroits où nos Vaisseaux des Païs-bas viennent avec liberté.

ANS de J. C. 1623.

La France, l'Espagne, et le Pape sur la Valteline.

CII.

Accord entre le PAPE *& les Rois de* FRANCE *& d'*ESPAGNE, *touchant le Dépôt de la* VALTELINE *entre les Mains de sa Sainteté, fait le* 4. *Février*, 1623. Mercure François. Tom. X. pag. 152.

MOssa la Maesta Catholica dall' instanza che sa Sanctita più volte li hà fatto circa il depositar i forti della Valtellina, sur tanto che si finisca il negozio principali a sodisfazione di S. Sta. & delle due Corone, guidicando S. Beatitudine che da questa azione penda la pace & quieta d'Italie, attribuendo le inquietudini che sono passate al ritiner li il Re Catholico S. Maesta che per farli e difenderli si mosse solo per lo zelo della Religione e chiamato da Catholici di quella Valle oppressi da gl' heretici, si contenta (per dar sodisfactione à S. Sta. & per la buona correspondenza col Re Christianissimo suo fratello, & per dar insieme sodisfazione al mondo, e particulamente à tutta l'Italia del desinteresse e rettitudine con la quale ha proceduto e procede in tutto, giudicando d'haver sotisfatto al suo zelo della causa Catholica trattandosi della sola religione con ponerli hora in mano di S. Sta. alla quali come à Padre universale spetta questo punto; di consegnar, à S. Sta. & alla sede Apostolica detti forti in deposito, per che li ritenga sino alla conclusione finale del negozio, con Presidio, Governatore, Capitani & Uffiziali da ponerli da sua Beatitudine vassali di sua S. Sta. & della sede Apostolica, & la conclusion s'habbia da pigliare à sodisfazione di S. Sta. & delle due Corone. Et perche la ragioni per le quali S. Sta. se mossa, & muove à questa instanza, & quella perche sua Majesta condescende alle paterne essortationi di S. Beatitudine sono le medesime & al medesimo fine, cio e la sopradetta bona corrispondenza col Re di Francia, al quale tanto desidera sua Maesta di sodisfare, & insieme la quiete & pace universale in Italia, S. M^ta^. con questo fundamento dimanda à S. Sta. per condizione in questo deposito, che pigli à suo carico la predetta quiete, la quale turbandosi senza occasione ne causa di Spagna in qual si voglia parte d'Italia S. Sta. habbia da poner prontamente rimedio effectivo con che si sodisfaccia & consegna la medesima quiete desiderata, overo restituire i medesimi forti nella medesima maniera che li riceve, in mano di sua M^ta^. Catholica da hora per allora sua M^ta^. consegna à S. Sta. in deposito reale i sopraditti forti nella forma, maniera, e condizione sopradette; Come à nome di S. Maesta, il signor Comte d'Olivarez per fermezza & in essecutione delle sopradette cose consignando à Monsignore Nuntio con summa prontezza gl' ordini opportuni à tutta sua sodisfazione consegna el medesimo la presente prima scrittura & hora sotto scritta di sua mano, da inviare à S. Sta. Come all' incontro Monsignore Nuntio accettando come accetta, e promette le sopradette cose nella medesima maniera, forma, e condizione come sopra à nome di S. Sanctita, consegno à medesimo signor Comte la medesima scrittura, scritta & hora sotto Sta. di sua mano, douendo in termine di due mesi consegnare insieme al Ser. Comte, lettere ratificative di S. Sta. di tutto questo come S. B. ne le consegnera simili di S. M. nel medesimo termine. Il tutto fatto li 4. Februario 1623. presente il signor Ambasciatore di Francia.



ANS de J. C. 1623.

France Venise et Savoye pour la Valteline.

CIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE *& le Duc de* SAVOIE *pour la restitution de la* VALTELINE. *Fait à Paris le* 7. *Février* 1623. Freder. Leonard. Tom. IV.

COMME ainsi soit que le Roi dés le commencement qu'il a esté entrepris par le Roi d'Espagne & depuis par l'Archiduc Leopold au Païs des Grisons, & autres endroits à eux appartenans au prejudice de ses Alliez & de son Alliance, n'eust épargné aucun Office comme le Roi Tres-Chrestien à Rome, en Espagne & ailleurs, où il a esté besoin pour faire remettre les choses en leur premier estat, & rendre à sesdits Alliez & Confederez leur repos & liberté; ce qui n'aiant produit par les artifices & longueurs dont il a esté usé, l'effet qui estoit desiré pour l'honneur & contentement des interessez & la sureté publique, Sa Majesté meuë des mesmes consideration pour Elle & ses Amis, & specialement de la Republique de Venise & de Monsieur le Duc de Savoie, qui ont aussi un notable interest en l'affaire & ont fait paroître jusques ici avoir les mesmes fins & intentions, a trouvé bon d'arrester & conclure un Traité de Ligue sur cette occasion avec lad. Republique de Venise & ledit Sieur Duc de Savoie, pour le terme & espace de deux ans, à commencer du jour de la signature du present Traité, & pour le tems de plus qu'il sera necessaire jusqu'à l'entiere restitution de la Valteline, & autres lieux occupez appartenans aux Grisons; & que lesdits Princez Confederez puissent estre en repos & sureté par une bonne Paix & Accommodement.

PREMIEREMEMT. Le Roi promet & s'oblige de fournir pour le fait susdit quinze à dix huit mil Hommes de pied & deux mil Chevaux. La Republique promet aussi fournir dix à douze mil Hommes de pied & deux mil Chevaux.

II. Monsieur le Duc de Savoie promet semblablement fournir huit mil hommes de pied & deux mil Chevaux.

III. Et seront lesdites Troupes payées & stipendiées par chacun desdits Princes qui les fournira.

IV. En outre ladite Seigneurie de Venise & ledit Sieur Duc de Savoie, promettent fournir sur leurs Frontieres, Canons & Munitions necessaires pour les occasions qui se presenteront, Sadite Majesté offrant de contribuer sa part & argent à cete dépense à proportion des Troupes qu'Elle est tenuë de fournir, & faire délivrer ledit argent en lieu & tems opportun au contentement de lad. Republique de Venise & dudit Sieur Duc de Savoie, pour la dépense qu'il conviendra faire.

V. Et pour ce qui regarde l'emploi desdits Gens de Guerre, entretenus comme dit est par lesdits Confederez du consentement des Parties, en sera avisé & déliberé plus meurement & particulierement; à mesure qu'il sera besoin, & que les occasions s'avanceront, chacun des Confederez faisant faire l'amas le plus proche les uns des autres que faire se poura sur leurs Frontieres, pour estre prestes au premier jour d'Avril, pour les conduire de la part & sous le commandement de qui il sera deliberé.

VI. Et cependant a esté jugé pour porter tant plûtost les Espagnols & l'Archiduc Leopold à la raison & restitution réelle des choses usurpées, & empêcher qu'ils s'affermissent davantage en la possession de la Valteline, & des lieux & places qu'ils y occupent, & au Païs des Grisons, de faire toutes une diversion par le Comté de Mansfeld, & en cas qu'il ne se pust avoir par autre chef avec forces suffisantes, seront accompagnées de six Canons & quatre

ANS de J. C. 1623.

quatre pieces de Campagne & Munitions necessaires pour les exploits qu'il lui conviendra faire, lesquelles Forces, Munitions & Canons seront fournies par lesdits Confederez tous ensemble, & par eux paiées moiennant la somme de neuf cens mil livres, de laquelle le Roi paiera la moitié, & de l'autre moitié la Republique de Venise en paiera trois cens mil livres & ledit Sieur Duc de Savoie cent cinquante mil livres, & toute ladite somme de neuf cens mil livres sera fournie à Nuremberg ou à Venise, pour estre emploiée a cet effet pour le tems qui sera avisé.

VII. Et en cas que l'un desdits Confederez fust attaqué ou inquieté en ses Etats, soit par Mer ou par Terre à l'occasion de lad. affaire de la Valteline & de la presente Confederation, soit par les Espagnols ou autres sous leur nom, lesdites parties ont promis reciproquement les uns aux autres & s'obligent de se donner mutuel secours à leurs propres frais, pourveu que ce soit dépense semblable par Mer ou par Terre: & pour cet effet Sa Majesté sera tenuë de fournir huit mil Hommes de pied & mil Chevaux, ladite Republique cinq à six mil Hommes de pied & mil Chevaux, & Monsieur le Duc de Savoie quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux, & ledit secours sera à l'élection du Prince qui en aura besoin de le rechecher, en tout ou en partie, en Hommes ou en Argent, & se donnera un mois aprés l'instance qui en sera faite: & quand à la portion qu'il conviendra y contribuer en argent, elle sera fournie au lieu qui sera arresté pour plus grande commodité de celui qui en aura besoin, pour estre emploiée selon & en la maniere qu'il sera déliberé.

VIII. En outre lesdits Confederez ont estimé convenable & utile à l'affaire, d'encourager & favoriser les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas. Comme aussi les affaires qui sont en Allemagne, pour par une telle occupation rendre ce dessein plus facile.

IX. Et si les choses passoient plus avant, ensorte qu'il se fist des Conquestes sur les Aversaires, sera avisé & convenu entre les parties pour les partages d'icelle, promettant Sa Majesté en foi & parole de Roi tout le contenu au present Traité, sans aller ni venir au contraire; & le Sieur Jan Pezaro, Ambassadeur ordinaire de ladite Republique de Venise resîdant prés Sa Majesté, en vertu du Pouvoir & Procuration qu'il a de ladite Republique, & le Sieur Comte de Veruë, Ambassadeur ordinaire dudit Sieur Duc de Savoie prés de Sa Majesté, aiant semblablement charge & pouvoir dudit Sieur Duc de Savoie, ont promis & stipulé de garder & inviolablement observer le contenu au susd. Traité, sans y contrevenir en aucune façon, & d'en fournir les Ratifications necessaires en bonne & deuë forme dans un mois, à compter de la datte d'icelui, tant de ladite Seigneurie de Venise que dudit Sieur Duc de Savoie: & pour le respect qui est deu à nostre Saint Pere le Pape, lesdites parties ont eu agreable, non seulement de faire donner part à sa Sainteté par leurs Ambassadeurs ordinaires, des vrais causes & motifs de la susdite Confederation, mais encore lui sera reservé son lieu, la conviant d'entrer en ladite Ligue établie qu'elle sera, puisque par sa prudence & sollicitude paternelle Elle n'a pû prevenir le mal & disposer les Espagnols à une prompte & réelle restitution des choses occupées, comme il eust esté à desirer, pour éviter d'en venir à ces voies de fait, ausquels ils sont contrains de recourir pour garantir leurs Voisins & Alliez d'oppression, comme les y oblige leur honneur & reputation, avec la sureté & liberté publique. Et a esté semblablement reservé lieu & seront invitez établie que sera ladite Ligue, les Seigneurs des Ligues de Suisse par toutes sortes d'offices, d'entrer au present Traité de Ligue & Confederation, comme estans notablement interessez aux affaires de la Valteline, & y seront semblablement invitez, & reservé lieu pour le Roi de la Grande Bretagne, & les Princes d'Allemagne & d'Italie qui voudront entrer avec des conditions qui seront avisées par les Confederez, sans que l'un desdits Confederez puisse entendre à aucune notable proposition ni rien alterer au present Traité, sans la participation & consentement des autres: & survenant quelque different entr'eux à l'occasion de la presente Capitulation si la difficulté est entre d'eux d'entr'eux, le troisiéme en sera le Juge; & si le different estoit entre tous trois, en ce cas il sera decidé par Commissaire & par autres Princes, Amis & Confederez choisis & nommez par les parties.

Fait à Paris au Palais Roial du Louvre le 7. Février 1623. Signé, Louis Giovanni Pezaro, Ambassador della Serenissima Republica di Venetia; Angostino Manfredo Scaglia, Comte de Verruë, Ambassadeur de son altesse Serenissime de Savoie.

ANS de J. C. 1623.

C I V.

Confirmation par le Roi Louis XIII. Roi de France du (a) *Traité de Commerce entre la* FRANCE & *l'*ANGLETERRE, *fait à Paris le 24. Février 1606. A Fontainebleau le 14. Avril 1623.* Freder. Leonard. Tom. V. pag. 25.

ANS de J.C. 1606. FRANCE ET ANGLETERRE.

(a) Voyez ce Traité ci-dessus, pag. 50. Col. A.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE & de Navarre: A nos amés & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens de Bordeaux, Roüen, & Rennes, Salut; Le feu Roi Henri le Grand nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui estoit entre lui & nôtre tres-cher & tres-amé bon Frere, Cousin, & ancien Allié, le Roi de la grand' Bretagne, & procurer le bien & commodité de nos Roiaumes; mêmement en ce qui concerne le Traffic & Commerce de nos communs Sujets, auroit traité avec nôtredit Frere le vingt-sixiéme Mai mil six cens six. Ce que desirans pareillement entretenir, & accroître la bonne & sincere amitié & correspondance qui est entre Nous & nôtredit Frere, & n'obmettre aucune chose qui puisse servir à faciliter ledit Commerce: Nous avons ledit Traité ci-attaché sous nôtre contre-scel, entant que besoin est, ou seroit, ratifié, agreé, approuvé, ratifions, agréons & approuvons par ces Presentes, par lesquelles vous mandons, & à chacun de vous enjoignons, qu'ayez à icelui émologuer, registrer, & faire executer & entretenir par tous nos Sujets de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'il en soit innové aucune chose: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Fontainebeau le 14. jour d'Avril, l'an de Grace 1623. & de nôtre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Par le Roi, BRULART.

C V.

Diverses Piéces concernant le Mariage de CHARLES *Prince de Galles Fils de Jaques I. Roi d'Angleterre, avec* MARIE *Infante d'Espagne, fille de Philippe III. négocié au mois d'Avril & suivans de l'année 1622.* Mercure François. Tom. IX. pag. 510.

ANS de J. C. 1622. ESPAGNE ET ANGLETERRE.

Bref du Pape Gregoire XV. au Prince de Galles.

TRES-NOBLE Prince salut, & lumiere de sa grace divine. Comme ainsi soit que la grande Bretagne ait tousjours esté abondante en vertus, & personnages de grand merite, & ait remply l'un & l'autre monde de la gloire de sa renommée, elle

ANS de J. C. 1623.

elle attire aussi tres-souvent les pensées du sainct Siege Apostolic à la consideration de ses loüanges. Et de faict l'Eglise ne faisoit encores que naistre, quand le Roy des Roys la voulut choisir pour son heritage, & si affectionnément, qu'on tient qu'à peine les Aigles Romaines y ont plustost passé que l'estendart de la Croix. Joint que plusieurs de ses Roys instruicts en la science du vray salut, ont preferé la Croix au Sceptre Royal, & la discipline de la Religion à la convoitise, laissant des exemples de Pieté aux nations estrangeres, & aux siecles futurs. Si bien que ayans merité dans le Ciel les Principautez & préeminences de la beatitude, ils ont obtenu en terre des ornements triomphaux de vraye saincteté. Et ores qu'auiourd' huy l'Estat de l'Eglise Anglicane soit alteré, nous voyons neantmoins la Cour de la grand' Bretagne estre ornée & munie de vertus morales, qui serviroient de consolation à la charité que nous luy portons, & d'ornement au nom Chrestien, si conjoinctement elle pouvoit avoir pour sa deffense & protection la Verité orthodoxe & universelle. C'est pourquoy d'autant plus que la gloire de vostre Serenissime Pere nous delecte, & le ressentiment de vostre Royal naturel, de tant plus grande ardeur desirons-nous que les portes du Royaume celeste vous soient ouvertes, & vous acqueriez l'Amour de l'Eglise universelle. D'Ailleurs estant vray, que Gregoire le Grand de tres-saincte memoire, a introduict aux peuples d'Angleterre, & enseigné à leurs Roys la Loy de l'Evangile, & le respect de l'authorité Apostolique; Nous comme inferieurs à luy en saincteté & vertu, & pareils en nom & degré de dignité, il est bien raisonnable qu'en suivans ses saincts vestiges, nous procurions le salut de ces Provinces, nommément auiourd' huy que vostre heureux desseing (tres-noble Prince) vous esleve à l'esperance d'un bonheur extraordinaire. Partant, comme vous vous estes acheminé en Espagne vers la personne du Roy Catholique, avec desir de vous allier à la Maison d'Austriche, Nous avons bien voulu loüer vostre dessein, voire mesme tesmoigner ouvertement à l'affaire qui se presente, que vous estes celuy que regarde le principal soing de nostre Prelature: Car estant ainsi que vous desirez prendre en mariage une fille d'Espagne, de la pouvons-nous aisément conjecturer que ces anciennes semences de la Pieté Chrestienne, qui és cœurs des Roys de la grand' Bretagne ont esté si heureusement florissantes, peuvent (Dieu leur donnant accroissement) reverdir en vostre ame. Et de faict il ne seroit pas croyable que celuy là aymast une telle alliance, lequel hayroit la Religion Catholique, & se plairoit à opprimer le sainct Siege. Nous avons en suitte de ce commandé de faire continuellement de tres-humbles prieres au Pere des lumieres, à ce qu'il luy plaise de vous mettre comme une belle fleur du Christianisme, & unique esperance de la grand' Bretagne, en possession de ce tres-noble heritage que vos ancestres vous ont acquis, à deffendre l'authorité du souverain Pontife, & à combatre les monstres de l'heresie. Souvenez vous des jours anciens, enquestez vous de vos Peres, & ils vous diront par quelle voye l'on va au Ciel, & quel chemin ont tenu les Princes temporels pour parvenir au Royaume eternel. Voyez les portes du Ciel ouvertes, ces tres saincts Roys d'Angleterre, qui partans d'Angleterre pour venir, à Rome accompagnez des Anges, sont venus honorer & faire hommage au Seigneur des Seigneurs, & au Prince des Apostres en la chaire Apostolique. Leurs œuvres & leurs exemples sont autant de voix de Dieu qui parlent, & qui vous exhortent à ce qu'ayez à suivre la façon de vivre de ceux à l'Empire desquels vous parviendrez un jour. Est-il possible que vous puissiez souffrir, que les heretiques tiennent pour impies, & condamnent ceux que la Foy de l'Eglise Catholique tesmoigne regner dans le Ciel avec Jesus-Christ, & avoir commandement & authorité sur toutes les Principautez & Empires de la terre? Voylà qu'ils vous tendent la main de ceste bien-heureuse Patrie, pour vous conduire sain & sauf à la Cour du Roy Catholique, & qui desirent vous ramener au giron de l'Eglise Romaine, laquelle suppliant avec gemissements inenarrables le Dieu de toute Misericorde pour vostre salut; vous tend les bras de la Charité Apostolique pour vous embrasser avec toute affection Chrestienne, vous qui estes son desiré fils, en vous monstrant l'esperance bien-heureuse du Royaume des Cieux. Pour vray vous ne pourrez donner plus grande consolation à tous les peuples de l'Estat Chrestien, que de mettre en possession de vostre tres-noble Isle le Prince des Apostres, l'authorité duquel a esté tenuë si long temps en vostre Royaume de la grande Bretagne pour la deffense des Royaumes, & pour oracle de la divinité: Ce qui arrivera sans difficulté, si vous ouvrez vostre cœur au Seigneur qui frappe, en quoy gist tout le bon-heur de ce Royaume. C'est de ceste si grande charité que nous favorisons aux loüanges du nom Royal, & qui nous faict desirer que vous & vostre Serenissime Pere soyez qualifiez du nom de Liberateurs & Restaurateurs de l'ancienne & paternelle Religion de la grand' Bretagne. Ce que nous esperons, nous confians en la bonté de Dieu, és mains duquel sont les cœurs des Roys, & qui faict que les peuples de la terre puissent recevoir guarison, lequel nous tacherons tousjours de tout nostre pouvoir vous rendre propice & favorable. Cependant recognoissez en ces lettres le soing de nostre charité, qui n'est autre chose que pour procurer vostre bon-heur: & jamais il ne nous fera mal de les avoir escrites, si la lecture d'icelles vient au moins à exciter quelque petite flammesche de la Foy Catholique au cœur d'un si grand Prince, lequel nous desirons estre comblé d'une liesse de longue durée, & estre florissant en la gloire de toutes vertus. Donné à Rome au Palais de S. Pierre, le vingtiesme jour d'Avril, 1623. l'an troisiesme de nostre Pontificat.

ANS de J. C. 1623.

Réponse du Prince de Galles au Pape.

TRES-SAINCT PERE, J'ay receu la despesche de vostre Saincteté avec un grand contentement dans le respect que demandent la Pieté & la Bien-veillance, avec lesquelles sa Saincteté l'a escrite. Ce m'a esté un plaisir indicible de lire les exploicts genereux des Roys mes Predecesseurs, à la memoire desquels la Posterité n'a point donné les Eloges d'honneur qui leur sont deubs. Je veux croire que sa Saincteté a mis leur exemple devant mes yeux, afin que je les imitasse en toutes mes actions: car à la verité, ils ont exposé souvent leur Estat & leur Vie pour l'exaltation du sainct Siege; de sorte que le courage avec lequel ils ont assailly les ennemis de la Croix de Jesus-Christ, n'a pas esté moindre que le soucy & la pensée que j'ay, afin que la Paix & l'Intelligence qui ont manqué jusques à present dans la Chrestienté soient estraintes d'un lien d'une veritable concorde: Car de mesme que l'ennemy commun de la Paix veille tousjours pour mettre la hayne & la dissention parmy les Princes Chrestiens; de mesmes je croy que la gloire de Dieu demande qu'on tasche de les unir. Et je n'estime pas que j'aye un plus grand honneur d'estre descendu de si grands Princes, que de les imiter dans le zele de leur pieté; en quoy il me sert grandement d'avoir recogneu la volonté de nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & les sainctes intentions de sa Majesté Catholique, pour faire reussir heureusement ce loüable dessein, parce qu'elle a un extreme regret de voir les grands mal-heurs qui naissent de la division des Princes Chrestiens. Ce que la prudence de sa Saincteté a preveu, lors qu'elle a jugé que le mariage qui luy plaist d'assigner entre l'Infante d'Espagne & moy, est necessaire pour procurer un si grand bien; parce qu'il est tout certain que je ne me porteray jamais si passionnément à chose du monde qu'à la recherche de l'alliance d'un Prince, qui aura le mesme sentiment de la vraye Religion avec moy: C'est pourquoy je prie sa Saincteté de croire que j'ay tousjours esté fort esloigné d'advanta-

ANS de J. C. 1623.

tager les nouveautez, ny d'estre partisan d'aucune faction contre la Religion Catholique Apostolique Romaine; mais au contraire que j'ay recherché les occasions, afin que le soupçon qui peut tomber sur moy soit entierement osté, & que je m'employe de tout mon reste pour n'avoir qu'une Religion, & qu'une Foy, puis que nous croyons tous ensemble en Jesus-Christ : Ayant resolu de ne m'espargner point en chose du monde, & de souffrir toute sorte d'incommodité, mesmes de hazarder mon Estat & ma Vie, pour une occasion si agreable à Dieu, il reste seulement, que je remercie sa Saincteté de la permission qu'il luy a pleu de m'accorder, & que je prie Dieu qu'il luy donne une heureuse santé, & sa gloire, apres tant de travaux que sa Saincteté prend dans son Eglise. Signé, CHARLES STOUARD.

Articles, Conditions, & Capitulations offertes par le Roi de la Grand' Bretagne, envoyez au Roi d'Espagne, avec les Réponses de sa Sainteté.

Le Roi de la Grand' Bretagne.

QUe le mariage se doit faire avec la dispense du Pape, laquelle dispense le Roy Catholique doit procurer, & donnera sa Parole Royale au Roy de la Grande Bretagne de faire tout son possible, pour obtenir ladite dispense du Pape.

Responce du Pape.

Les deux parties sont d'accord sur ce poinct.

II. *Le Roi de la G. B.* Que le mariage se fera en Espagne & en Angleterre. En Espagne selon la forme de l'Eglise Romaine. Et en Angleterre selon les ceremonies qui sembleront convenir au bien du Roy de la Grande Bretagne, de telle façon que lesdites ceremonies ne soient contraires à la Religion de la Serenissime Infante : Mais touchant le premier poinct, on conviendra comme telle ceremonie se fera en l'un & en l'autre Royaume.

Rep. du P. *Le mariage se doit celebrer en Espagne. Et s'il se doit faire quelque solemnité en Angleterre, il faut que premierement l'on advertisse, & que l'on soit d'accord quelle solemnité l'on voudra faire.*

III. *Le R. de la G. B.* Que la Serenissime Infante aura le libre Exercice de la Religion Catholique Romaine.

R. du P. *Cest Article est aussi accordé.*

IV. *Le R. de la G. B.* Que la Serenissime Infante aura tousiours ses serviteurs domestiques par l'élection du Serenissime Roy d'Espagne, sans qu'aucuns luy puissent estre donnez par le Roy de la Grande Bretagne.

R. du P. *Cest Article est aussi accordé.*

V. *Le R. de la G. B.* Qu'il aura une Oratoire ou Chappelle, & en icelle des Prestres pour y faire le service Divin, selon que la Serenissime Infante l'ordonnera.

R. du P. *Cest Article est aussi accordé.*

VI. *Le R. de la G. B.* Lequel Oratoire se fera dans son Palais, & où il se dira Messe selon la volonté de la Serenissime Infante.

R. du P. *Que l'on fera une Eglise publique à Londres, ville où la Serenissime Infante pourra demeurer, sans celuy de son Palais, & qu'en un chacun endroict se feront les Exercices Divins, & s'y preschera la parole de Dieu, avec Administration des Sacrements.*

VII. *Le R. de la G. B.* Que tous les Officiers domestiques & serviteurs de la Serenissime Infante, de quelque sexe qu'ils soient, & tous les serviteurs & servantes de sa Maison & Famille, auront le libre exercice de la Religion Catholique : lequel poinct se doit entendre, que qui que se soit, estant serviteur, est obligé d'estre Catholique & serviteur.

R. du P. *Que les serviteurs & servantes de la Serenissime Infante, & leurs enfans & descendans, & toute leur famille, quelque office qu'ils exercent, doivent avoir le libre exercice de la Religion Catholique.*

VIII. *Le R. de la G. B.* Que l'exercice libre de la Religion Catholique, sera en la façon qui s'ensuit; sçavoir; Que la Serenissime Infante aura tout joignant son Palais une Chapelle fort grande, afin que lesdicts serviteurs Catholiques y puissent entrer librement, laquelle aura une porte publique & ordinaire pour lesdicts serviteurs, & autre porte inferieure afin que la Serenissime Infante y puisse entrer & ouïr Messe, & y faire celebrer l'Office Divin quand elle voudra.

R. du P. *Que les serviteurs & familiers en cela soient tous d'accord.*

IX. *Le R. de la G. B.* Que ceste Chapelle sera parée avec un decent ornement d'autel, & de toutes choses necessaires pour le service Divin qui s'y doit celebrer, selon la coustume de la saincte Eglise Romaine: Et sera licite ausdits Officiers, serviteurs & autres, comme dessus est dit, entrer en ladite Chapelle à toutes les heures qu'ils voudront.

R. du P. *Cest Article est aussi accordé.*

X. *Le R. de la G. B.* Que le Recteur & Custodes de ladite Chapelle seront esleus & deputez par la Serenissime Infante, lesquels ne permettront l'entrée à personne qui y puisse faire chose indecente.

R. du P. *Que le Recteur & Custodes de ladite Chapelle & Eglise seront Espagnols.*

XI. *Le R. de la G. B.* Que pour administrer les Sacrements, & servir en ladite Chapelle, il y aura tel nombre de Prestres qu'il semblera convenable à la Serenissime Infante. Et que s'il y en avoit qui fussent naturels des Royaumes du Roy de la grande Bretagne, ce ne sera qu'avec la volonté & permission de ladite Serenissime Infante.

R. du P. *Sa Saincteté veut & entend que ce soit une Eglise.*

XII. *Le R. de la G. B.* Qu'il y aura entre lesdits Prestres un Recteur ou Superieur, avec authorité & puissance de determiner des differents qui surviendront pour la Religion & conscience.

R. du P. *Sa Saincteté veut que ce soit un Evesque.*

XIII. *Le R. de la G. B.* Que le mesme Recteur ou Superieur pourra reformer & exercer toutes Jurisdictions Ecclesiastiques sur les delinquans de ladite Maison & famille : Et outre cela la Serenissime Infante les pourra chasser de son service à sa volonté.

R. du P. *Il faut que ce soit aussi un Evesque.*

XIV. *Le R. de la G. B.* Qu'il sera licite à la Serenissime Infante, & à ses serviteurs, de gaigner les dispenses, Indulgences, & Jubilez qui viendront de Rome, & toutes les autres choses qui concernent la conscience.

R. du P. *Cest Article est aussi accordé.*

XV. *Le R. de la G. B.* Que les serviteurs & servantes de la famille de la Serenissime Infante qui seront en Angleterre, feront serment de fidelité au Roy de la grande Bretagne, pourveu qu'il n'y ait clause & parole audit serment qui contredie à la Religion & conscience des Catholiques; laquelle forme de serment sera approuvée.

R. du P. *Que lesdits serviteurs & domestiques seront Espagnols.*

XVI. *Le R. de la G. B.* Que les loix observées en Angleterre touchant la Religion, ne s'estendront pour les officiers & serviteurs Catholiques de la Serenissime Infante, lesquels seront exempts desdites loix & peines mises contre les transgresseurs d'icelles, & qu'il en sera fait une Declaration à ce subject.

R. du P. *Que les loix qui sont & seront par cy-aprés en Angleterre touchant la Religion ne s'estendront point pour lesdicts serviteurs & autres, lesquels seront exempts desdites loix & peines contre les transgresseurs : Pour ce les Ecclesiastiques ne seront sujects à nulles autres loix, qu'aux leurs Ecclesiastiques.*

XVII. *Le R. de la G. B.* Que les enfans de leursdites Majestez ne seront contraints en faict de Religion & conscience, & que les loix contre les Catholiques ne s'estendront pour eux en ce poinct; & que si quelqu'un

ANS de J. C. 1623.

qu'un d'iceux estoit Catholique, pour cela il ne perdra le droict de succeder au Royaume de la grande Bretagne.

R. du P. *Cest Article est aussi accordé par sa Saincteté.*

XVIII. *Le R. de la G. B.* Que les nourrisses qui allaicteront les enfans de la Serenissime Infante, seront choisies & admises du consentement du Serenissime Prince, & seront mises aux rangs de ses domestiques.

R. du P. *Que les nourrisses qui allaicteront les enfans de la Serenissime Infante seront Catholiques, & choisies par ladite Serenissime Infante : Et seront mis au rang de ses domestiques & familiers.*

XIX. *Le R. de la G. B.* Que le Recteur ou Superieur Ecclesiastique, & les personnes Ecclesiastiques & Religieux domestiques de la Serenissime Infante pourront porter leurs habits d'Ecclesiastiques accoustumez.

R. du P. *Cest Article est aussi accordé.*

Avis des Cardinaux du Conseil de la Propagation de la Foi.

TOuchant les conditions que l'on offre de la part du Serenissime Roy de la grande Bretagne, il semble que c'est seulement pour l'asseurance de la Religion de la Serenissime Infante, & de sa famille : Et pour conceder la dispense, il est necessaire autres choses pour le droict, augmentation & bien de la Catholique Romaine Religion : Lesdites choses se doivent proposer de la part du Roy de la grande Bretagne, afin que nostre Sainct Pere puisse deliberer, si avec telles choses on pourroit donner la dispense requise.

Demandes du Roi d'Espagne.

I. OUtre la bonne asseurance que l'on a offerte, que l'Espouze, comme le dot, apres la consommation du mariage, demeureront en Espagne, jusques à ce que toutes les conditions soient accomplies : Pour eviter le *Repudio*, plus grandes choses sont necessaires, & plus grandes asseurances, & que pour cela le Serenissime Roy de la grande Bretagne declarera quelle asseurance il donnera ; que le mariage une fois faict ne sera contredict ni deffaict jamais.

Response du Roi d'Angleterre.

Pour asseurance que ledict mariage ne sera deffaict, il ne se peut trouver plus fermes obligations que la realité, & la sincerité de la Religion & des loix de son Royaume, lesquelles n'admettent aucune repudiation : Aussi, il ne se peut augmenter autre Vinculo *que le Mariage & sa Reputation; avec tout cela il se fera tout ce qui se peut faire avec detention & accommodement.*

II. *Demande.* Qu'il soit declaré jusqu'à quel age la Serenissime Infante aura l'éducation de ses enfans, qui naistront de ce mariage.

Response. *Que les enfans demeureront sous le gouvernement des femmes, jusques à l'âge accoustumé en tel cas; & cela se fera selon la complexion & santé des enfans : & par ainsi les enfans demeureront ou plus ou moins dans ledit gouvernement.*

III. *Demande.* Qu'il soit declaré, que quand quelque place des serviteurs & servantes de la Serenissime Infante seront vacantes, que d'autres seront nommez de la part du Roy Catholique, ou de son frere, en leur place, quand lesdites places seront vacantes, soit par mort, soit qu'ils soient chassez, où qu'ils s'en veulent retourner en Espagne de leur bon gré.

Response. *Que les serviteurs qui viendront d'Espagne seront nommez par le Roy Catholique, toutes les fois que leurs places vacqueront.*

IV. *Demande.* Que le Serenissime Roy de la grande Bretagne declare la seureté qu'il peut donner, que tout ce qui sera accordé se gardera inviolablement.

Response. *Pour la seureté que toutes ces capitulations seront bien gardées, le Roy de la grande Bretagne & le Prince de Galles s'obligeront par serment, qu'ils confirmeront & feront seeller du grand seau d'Angleterre : Et le Roy & le Prince donneront aussi leur parole, qu'ils feront tout leur possible, que toutes les Capitulations seront accordées par le Parlement. Si le Roy Catholique augmente & propose autre chose qui se puisse faire, le Roy de la grande Bretagne le fera de bonne volonté.*

ANS de J. C. 1623.

Réponse du Prince de Galles aux dernières propositions du Roi d'Espagne.

LE 2. de Juin de l'an 1623. sa Majesté presenta au Prince de Galles un papier, ou memoire de l'Assemblée des Theologiens; & le 3. dudit mois le Comte d'Olivares luy en bailla un autre au nom de sa Majesté, auquel *Il faict instance, que son Altesse concluë & accomplisse le Mariage accordé, laissant la delivrance de la Serenissime Infante pour une autre saison :* Et que pour cet effect, il met en consideration à sa Majesté ce qui s'ensuit.

Que le Roy son pere estant chargé d'ans, & avec un fils unique, mettant les yeux seulement à le voir marié : & l'ayant envoyé avec esperance que le tout se faciliteroit par sa presence, sans attendre de plus longs delays par d'autres moyens, il seroit grandement desplaisant en son ame de voir des nouvelles difficultez au bout de tant d'années qu'il y a que l'on traicte du mariage, & lors qu'il se tenoit pour conclu.

Qu'estant venu en personne avec de grands travaux & dangers, afin de donner de plus grandes demonstrations de l'amour qu'il porte à Madame l'Infante, & de combien il desire voir ces deux Monarchies confederées, de s'en retourner sans le gage qu'il estime le plus, ce seroit un incroyable amoindrissement de sa reputation, & un tres-grand deshonneur, que le monde creust, que pour ne s'estre pas fié les Theologiens à la parole & serments du Roy son pere, il auroit été contraint de laisser pour ostage sa propre femme, & avec icelle l'esperance de succession : chose que l'on ne sçauroit demander à un ennemy que l'on puisse avoir le plus cauteleux.

Et l'interim donneroit des aisles & hardiesse à ceux qui trouvent ce mariage, au dedans des Royaumes de la grand' Bretagne, pour (se mettant au hazard d'encourir l'indignation du Roy) faire de nouvelles entreprises, & molester de rechef les Catholiques, en esperance d'empescher le mariage : mais estant du tout conclu, personne ne l'osera faire : parce qu'alors ils verront tous leurs desseins renversez par terre. Et cela mesme se peut colliger de ceux des autres Royaumes & Provinces de la Chrestienté, qui ont de mauvaises intentions.

Que par des sinistres & mauvaises informations des choses d'Angleterre, ou par les vexations des mauvais Ministres, faites aux Catholiques contre la volonté de leurs Princes, ou pource que pourroient proposer les Medecins (ausquels la conscience nous oblige de croire en ce qui est de leur art) l'importunité, ou defaut de la santé, l'on iroit changeant tous les jours de nouveaux termes.

Et finalement nouvelles difficultez s'offrant, on encourroit le danger de deffaire, avec une dispense Apostolique un mariage accordé, & non du tout consommé : & ne seroit pas tant difficile, comme aucuns pensent, puis que Navarro tandis qu'il fut à Rome, obtint trois ou quatres semblables dispenses, alleguant le danger spirituel des mariez.

Et si l'on presumoit ou pensoit, que ce mariage estant dissoult, son Altesse ne pourroit dans un terme plus bref que celuy qui est requis, pour la delivrance de Madame l'Infante en trouver d'autres : ce seroit une chose fort terrible, & un terme bien dur, *qu'apres sept années d'attente*, & avoir refusé toutes les autres offres de ceste qualité, aussi que d'avoir si determinément, & avec tant de resolution mis son affection en vostre Majesté, & livré son ame & son cœur à Madame l'Infante, cela servist de sujet pour differer ce qu'il a tant desiré, & desire, y ayant tant de dangers au delay comme il paroist.

Et supposé que pour l'execution de ce qui se promet en

ANS de J. C. 1623.

en Angleterre, ou pour la delivrance de Madame l'Infante, il est force de se fier à la parole & serment d'aucunes des parties. Son Altesse proteste que sur tous les gages du monde, il estime la Royale promesse de vôtre Majesté, & la supplie que l'on fasse confiance de celle partie en la promesse du Roy son pere & la sienne : ce que ne se faisant point, il se descouvre de plus grands inconvenients & impossibilitez pour l'accomplissement de ce que l'on desire.

Quant à l'opinion des Theologiens, son Altesse respectant autant qu'il est possible leur grande vertu & science, desireroit qu'il pleust à vostre Majesté de les asseurer, & informer de la grande confiance que vostre Majesté fait de sa seule parole, laquelle il luy a pleu estimer & choisir pour plus grand gage de l'accomplissement de ce qui s'offrira, que toutes les *forteresses* de ses Royaumes; parce qu'en cela il luy semble que quelconque scrupule de conscience, formé sur la defiance qu'ils demonstrent, se recognoistroit n'estre pas justement, ny suffisammment fondé.

Il desireroit aussi qu'en ceste matiere ils fussent informez par tant de Ministres, qui en affaires de tres grande importance ont traicté avec le Serenissime Roy de la grand' Bretagne : que s'ils ne l'accusent point d'avoir manqué à sa parole Royale, en chose capitulée & jurée, moins y aura-il à douter au cas qui est present, là où tout va avec plus de resolutions, & de plus grands serments que tous ceux qui se sont traictez de ceste qualité.

Et presume qu'avec cestuy-cy, (entendant les Theologiens) que ne s'esloignant point de ceste opinion, ils seront non seulement frustrez de ce qu'ils pretendent, mais ils destruiront totalement le mariage & parentage tant desiré, & se laisseront persuader par les raisons qui sont icy representées : & c'est ce que son Altesse desire, qu'on leur remonstre par voye d'advertissement, tandis que le remede est present.

Outre ce, determiner les particularitez de la seureté que l'on doit demander au Roy son pere & à son Altesse, ce n'est pas un poinct seulement de Theologiens, mais aussi de vostre Majesté, & de ses Conseils, à la prudence & bon advis desquels, en matiere d'Estat, appartient aussi de juger de ce qui concerne le faict.

Il faut aussi considerer, que si au bout de quelques mois il est force de se fier à la parole & serment de son Altesse & de son pere, n'ayant autre seureté que celle-là, & le faire incontinent pour l'advenir, ce seroit les tirer d'une plus estroite obligation, avec un terme & procedure Royale, que non pas en faisant les diligences où il n'y a pas la seureté, qu'ils pretendent : car si on usoit de cautelle, il ne seroit pas fort difficile de feindre une grande punctualité & justesse, huict ou neuf mois, & puis apres monstrer que les finesses & industries n'ont de rien servi à ceux qui n'ont point eu de fiance en leur Royale parole.

Et s'ils demandent cela, comme pour une monstre & experience de ce qui doit arriver apres : celle que le Roy son pere a donnée depuis que l'on traicte avec ardeur ce mariage, au grand bien & soulagement que ressentent les Catholiques, est plus grande que celle qui se pourra donner en quatre mois : aussi est plus grande celle qui se cognoist en la resolution si extraordinaire que son Altesse a pris, estant meu du fervent amour de la Serenissime Infante, & de la grande confiance qu'il a euë en vostre Majesté, la venant servir en personne, appuyé seulement sur sa Royale bonté, sans aucune autre asseurance.

Et à n'interpreter le tout pieusement, son Altesse pourroit ressentir le peu d'estime que l'on faict de sa personne, puis que luy remettant à un autre temps la jouyssance de ce qu'il pretend & desire le plus en ce monde : & mettant les Catholiques Anglois dés à present en possession du libre exercice de leur Religion, en la forme qu'il a esté accordé : cela est cause que son Altesse ne peut marcher d'un pas égal, non pas mesmes avec les Vassaux de son pere, ny participer aux benedictions de ce mariage, ayant son Altesse travaillé en cela tant d'années, avec un plus grand danger qu'aucun autre.

ANS de J. C. 1623.

Touchant le serment que requiert sa Saincteté, selon que son Altesse est informée, vostre Majesté le pourra fort bien recevoir, puis qu'au serment promissoire du faict d'autruy, dont on ne peut estre compulsé, l'on n'entend pas promettre d'avantage que de procurer avec tous les cautionnements & responses d'induire à l'accomplissement de la parole & serment, comme il appert de plusieurs exemples.

Et de cet accomplissement, est plus que juste & claire la confiance que vostre Majesté peut avoir de son Altesse & de son pere, pour tant de raisons & motifs qui sont notoires & évidents : & espere que les Grands & doctes personnages, qui sont concurrents en ceste Assemblée, ayant veu ces raisons, desquelles ils ne peuvent avoir eu cognoissance jusques à present, seront d'accord, & se conformeront en ce qu'elles auront plus de poids, & asseureront d'avantage que l'experience que l'on pretend si fort contre la reputation de son Altesse : & espere, sans point de doute, qu'il n'y en aura aucun qui ne soit de ceste opinion & advis : Et au cas qu'ils n'y concurrent tous, vostre Majesté doit considerer & mesurer la gravité des voix, & non le nombre, puis qu'il est si profitable, & si certain en la pratique & experience, que la conscience de vostre Majesté demeurera avec cela fort asseurée, sans que personne puisse censurer ses actions.

Pour conclusion de tout ce que dit-est (puis que les Theologiens proposent tant de difficultez, qu'elles impossibilitent son Altesse à les recevoir,) & qu'il y a plusieurs raisons pour entendre, qu'ils ne donnent pas leur advis pour diffinitif, ny obligatoire en conscience, ains *ad melius esse*.

Et puis que l'on apperçoit que ce seroit une faute de prendre ce chemin là, & que d'ailleurs son Altesse, pour mettre à repos la conscience de vostre Majesté, prend sur sa foy & son honneur, que non seulement tous les autres Chefs, mais aussi la substance de ce que demandent les Theologiens, se mettront en execution à present au temps par eux limité, & par moyens plus effectifs que ce qu'ils ont determiné ; il presume que vostre Majesté ne trouvera sujet, que se laissant emporter à ceste resolution, elle advanture & mette plus qu'au danger de perdre les grands biens qui resulteront évidemment de ceste union à toute la Chrestienté : l'augmentation de la Religion Catholique, que vostre Majesté prefere à tout le reste : l'establissement d'une amitié & amour si reciproque, comme l'on desire entre les personnes de vostre Majesté & de son Altesse, leurs successeurs & Royaumes.

Et finalement supplie vostre Majesté de joindre ceste faveur à celles que chaque jour il reçoit, laquelle il estimera plus que toutes celles du monde, qui est de donner pour seureté morale la promesse & serment d'un Prince Chrestien, & de qui vostre Majesté est si fort satisfaict; & estant meu par cela, vaincre par sa Royale grandeur toutes les difficultez & scrupules qui se pourroient opposer à l'effect & briefveté de ce mariage. Que son Altesse dedie & consacre sa personne, & tout ce qu'elle possede à l'accomplissement de ce qui sera accordé : & plustost laissera tout perdre, & se perdra quant & quant que de manquer à la plus petite chose en quoy vostre Majesté aura engagé sa parole Royale. Et en outre, ce sera mettre le seau aux obligations qu'aura Son Altesse à vostre Majesté; La Royale personne de laquelle le Ciel fasse prosperer, avec les heureux succez, que en conformité de ses Royaumes l'on desire.



CVI. *Traité*

ANS de J.C. 1623.

L'EMPEREUR, L'EMPIRE ET LE PALATIN.

CVI.

Traité de Suspension générale d'armes en l'Empire, accordé par Jaques I. Roi de la Grand' Bretagne, pour son gendre FREDERIC V. *Electeur Palatin, & ceux de son Parti; & l'Infante Archiduchesse d'Autriche au nom de l'Empereur* FERDINAND II. *& de* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, fait à Londres le 1. Mai, 1623.* Mercure François. Tom. IX. pag. 338.

COMME ainsi soit que rien ne soit plus à souhaiter, & ne doive estre plus soigneusement recherché par les Princes Chrestiens, que l'entretenement de la Paix en la Chrestienté, nommément dedans l'Empire, qui en est comme le boulevart contre les efforts de l'ennemy commun : & que pour parvenir au restablissement de ladite Paix en iceluy, il est besoin de faire cesser les armes & actions d'hostilité, afin d'entrer en un Traicté de Pacification generale, qui ne pourroit pas avoir sa function libre & reglée parmy le bruit & remuëmens de la guerre : C'est pourquoy sa Majesté de la grand' Bretagne, & la Serenissime Infante Isabelle Claire Eugenie Archiduchesse d'Austriche, en vertu des pouvoirs dónt son Altesse est munie, se sont deliberez d'entrer en un Traicté de Suspension, & deposition d'armes, & ont à ce nommez respectivement leurs Commissaires ou Deputez : Sçavoir, De la part de sadite Altesse en vertu de sesdits pouvoirs, Dom Charles Coloma, Chevalier de l'Ordre de Sainct Jacques, Commandeur de Montiel, & de la Ossa, du Conseil de Guerre de sa Majesté Catholique, Gouverneur de la ville & Citadelle de Cambray, Capitaine generale du Pays de Cambresis, & son Ambassadeur extraordinaire vers le Roy de la grande Bretagne, & Messire Ferdinand de Boischot, Baron de Saventhen, aussi Chevalier de l'Ordre de Sainct Jacques, Conseiller des Conseils d'Estat, & Privé de sadite Majesté Catholique au Pays bas, & Ambassadeur extraordinaire de ladite Serenissime Infante vers ledit Sieur Roi de la grand' Bretagne. Et de la part d'iceluy Seigneur Roy, Leonel Comte de Middlesex, grand Thresorier, & Maistre des Garde-nobles du Royaume d'Angleterre; Louys Duc de Lenox, Grand-Maistre de la Maison dudit Sieur Roy de la grand' Bretagne; Jacques, Marquis d'Hamilton; Thomas Comte d'Arondel & de Surrey, grand Mareschal d'Angleterre; Guillaume Comte de Pembrook, Chambellan de sadite Majesté de la grand' Bretagne; Olivier Vicomte de Grandison; Arthus Baron Cichester de Belfast, grand Thresorier du Royaume d'Irlande; Messire Georges Calvert, Chevalier, l'un des premiers Secretaires d'Estat dudit Sieur Roy de la Grand' Bretagne; & Messire Richard de Veston, Chancellier de l'Eschiquier de sadite Majesté, tous de son Conseil d'Estat : lesquels au nom & en qualité que dessus, & en vertu des pouvoirs & commissions qui leur ont esté baillées à cest effect; desquels la teneur sera inserée à la fin de ce Traicté, ont ensemble convenu & accordé soubs l'adveu & bon gré de sadite Majesté de la Grand' Bretagne, & de ladite Serenissime Infante, les articles & conditions qui s'ensuivent.

Premierement, A esté conclu & arresté de la part du Serenissime Roy de la Grand' Bretagne, une Deposition & Suspension generale d'armes en l'Empire, tant de la part de Sa Majesté de la Grand' Bretagne & de son Gendre, que de tous ceux qui tiennent son party : & ce pour le terme de quinze mois, en dedans lequel ne se feront aucunes nouvelles levées d'hommes.

Item, A esté conclu & accordé, que durant ladite Deposition & Suspension d'armes, ne se feront de la part du Serenissime Roy de la grand' Bretagne, son Gendre, ny ceux tenans son party, aucunes incursions, prises de personnes, ou biens, entreprises sur les places, ny autres actes d'hostilité, & ne presteront ayde, ny confort, directement, ou indirectement contre ce present Traicté dans les limites de l'Empire, ny de leurs associez. Comme aussi son Altesse la Serenissime Infante promet, & s'oblige, que ne se feront invasions ny hostilitez contre les personnes tenans le party contraire, ny leurs Vasseaux, biens, maisons, & terres, en aucune maniere, & que ne se feront aucunes nouvelles levées pour les jetter dans les Palatinats.

Item, Est accordé & convenu, que durant ce Traicté le Serenissime Roy de la Grand' Bretagne, & son gendre, ne maintiendront ny entreront en aucune ligue, ou confederation, au prejudice de ce present Traicté, ains les desadvoüeront, comme ils font desmaintenant; & aussi tous ceux qui commettront ou feront quelque invasion, ou acte d'hostilité dans les terres de l'Empire, ou celles des associez, les declarans pour ennemis de l'Empire, & desdits associez : Comme semblablement la Serenissime Infante declare pour tels tous ceux qui contreviendront au present Traicté : promettant à cet effect, tant le Serenissime Roy de la Grand' Bretagne, que la Serenissime Infante, de faire tout devoir pour empescher les oppressions & hostilitez susdites, afin que la Paix y soit restablie, & le commerce remis comme auparavant en toute seureté.

Item, A esté convenu & accordé, que durant ledit terme ne se bastiront de part & d'autre aucunes forteresses, ny fortifications nouvelles dans l'un ou l'autre des Palatinats; mais toutes les places d'iceux seront laissées, & demeureront pendant ledit temps en l'état qu'elles sont à present.

Item, A esté accordé de la part de la Serenissime Infante, en vertu de ces pouvoirs, que le Traicté general de Paix, & accommodement final des troubles survenus, & à present ayant cours en l'Empire, se tiendra entre les Ambassadeurs, Commissaires, ou Deputez, tant de la part de sa Majesté Imperiale, & des autres parties interessées avec elle, que de sa Majesté de la Grand' Bretagne, pour l'interest de son Gendre, & des personnes interessées avec elle, en la ville de Cologne.

Et ont, tant sa Majesté de la Grand' Bretagne, que Son Altesse la Serenissime Infante, convenu & accordé, que ledit Traicté general commencera au plus tard dedans le terme de trois ou quatre mois, apres la datte du present Traicté : & qu'à cest effect les susdits Princes feront trouver audit lieu convenu leurs Ambassadeurs, Commissaires, ou Deputez.

Lesquels articles sus-mentionnez, ledit Serenissime Roy de la Grand' Bretagne, d'une part, en vertu du pouvoir que sa Majesté a de son Gendre, & la Serenissime Infante, en vertu de sesdits pouvoirs, de l'autre, promettent & s'obligent sincerement sur la foy & parole de Princes, de réellement & punctuellement accomplir & faire accomplir tout le contenu d'iceux, sans aller ny venir au contraire, directement, ou indirectement; prenant ladite Serenissime Infante à sa charge de ratifier, & faire ratifier par sa Majesté Imperiale ce present Traicté, & d'en delivrer ses ratifications à sa Majesté de la Grand' Bretagne; qui promet reciproquement de ratifier, & faire ratifier par son Gendre, par la soubs-scription de son nom cedit Traicté, & faire delivrer la mesme ratification à ladite Serenissime Infante, ou à ses Ministres, dans le temps de deux mois prochains.

Suivent les teneurs des Commissions.

JACQUES par la grace de Dieu Roy de la grand' Bretagne, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut : Comme ainsi soit que pour le grand desir que nous avons tousjours eu d'arrester le cours,

ANS de J. C. 1623.

cours, & assoupir les troubles qui sont nez en l'Empire, & de voir la Paix & tranquilité publique restablie en la Chrestienté, Nous ayans à ceste fin recherché toutes les occasions, & embrassé tous les moyens possibles qui nous pouvoient faire esperer de parvenir à ce bien-là, & jugeant que pour ce faire, il seroit expedient de faire cesser au preallable les actes d'hostilité par une Suspension d'armes, afin d'acheminer paisiblement les choses à la pacification absoluë par le moyen d'un Traicté, qui ne pourroit pas avoir sa fonction libre, ny reglée parmy le bruict & les remuëments des armes. Nous n'avons pas si-tost recogneu la mesme disposition & dessein du tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Ferdinand deuxieme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, &c. nostre tres-cher & tres-amé bon Frere & Cousin, de venir à ladite Suspension, que nous avons depesché à cest effect nostre Ambassadeur extraordinaire en la Cour de tres-haute & tres-puissante Princesse, nostre tres-chere & tres-amée bonne Sœur & Cousine l'Infante Isabelle Claire Eugenie, pour à son entremise, debattre & conclurre cest affaire de la Suspension & deposition d'armes avec les Commissaires par elle deputez, en vertu du pouvoir & authorité que luy en avoit esté donné de la part de sa Majesté Imperiale. Et bien que la chose ne se peût pas lors resoudre, ny effectuer, à cause de plusieurs grandes difficultez qui se seroient rencontrées en la negociation, si est-ce que ce bon desir ayant continué és volontez de part & d'autre, & fait naistre de nouveaux expedients pour en reprendre le fil, à l'entremise de nostre-dite bonne Sœur & Cousine la Serenissime Infante, qui auroit envoyé vers nous son Ambassadeur extraordinaire le Sieur de Boischot, Baron de Saventhen, &c. pour avec Dom Charles de Coloma, Ambassadeur extraordinaire de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roy d'Espagne, nostre tres-cher & tres-amé bon Frere & Cousin, traicter avec nous, ou avec nos Deputez à ceste fin; Nous desirans de nostre pouvoir advancer cét œuvre, pour parvenir à celuy de la Paix, & voulant commettre à iceluy personnages de prudence, & integrité requise; Sçavoir faisons, que pour la cognoissance que nous avons, & nous confians à plain de la probité, suffisance, loyauté, & experience de nos chers & bien-amez Cousins Leonel Comte de Middlesex, grand Thresorier, & Maistre des Gardenobles de nostre Royaume d'Angleterre; Louys Duc de Lenox, grand Maistre de nostre Hostel; Jacques Marquis d'Hamilton; Thomas Comte d'Arondel & de Surrey, grand Marêchal d'Angleterre; Guillaume Comte de Pembrook nostre Chambellan, & Olivier Vicomte de Grandison, & de nos feaux & bien-amez Arthur, Baron de Chichester de Belfast, grand Thresorier de nostre Royaume d'Irlande; le Chevalier Calvert, l'un de nos premiers Secretaires d'Estat, & le Chevalier de Veston, Chancellier de nostre Eschiquier: Tous Conseillers de nostre Conseil d'Estat : Avons iceux commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes, pour traicter, conclurre, & arrester avec lesdits Sieurs Ambassadeurs extraordinaires desdits Serenissimes Roy & Infante, nos tres-chers Frere & Sœur; Estans iceux garnis de pouvoir suffisant, tant sur le faict de ladite Suspension, ou deposition d'armes, que particulierement de la Sequestration de la ville & forts de Francquendal entre les mains dudit Seigneur Roy, ou de ladite Serenissime Infante, soubs tels pacts, conditions, & seuretez, & pour tel temps que l'on en pourra convenir; tout ainsi que nous mesmes faire pourrions en nostre propre personne, dequoy nous leur avons donné, & donnons Plein-pouvoir & authorité : jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes, promettant en foy & parole de Roy, & soubs l'hypoteque de tous & chacuns nos biens, presents & advenir, d'avoir pour agreable, & de tenir ferme & stable à tousjours, & arresté en cest endroit, tout ce que par nosdits Commissaires sera faict, traicté & conclu; & le tout observer & accomplir de poinct en poinct, sans jamais aller ny venir au contraire, directement, ny indirectement. En témoin dequoy nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles faict mettre & apposer nostre signet. Donné à Neumark le premier jour de May, l'an de grace mil six cents vingt & deux, & de nos regnes d'Angleterre, & d'Irlande le vingtiéme, & d'Ecosse le cinquantiéme. JACQUES ROY.

ISABELLE Claire Eugenie par la grace de Dieu Infante d'Espagne, Archiduchesse d'Austriche, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Comme sa Majesté Imperiale par ses lettres patentes du quatriéme jour de Juin, seize cents vingt & deux, nous ait à l'instante & iterée requisition & intercession du tres-haut, & tres-puissant Prince le Roy de la grand' Bretagne, nostre tres-cher & tres-amé; Pour le tres-grand desir qu'elle a de voir restablie l'Union & tranquilité publique, donné Plain-pouvoir, authorité, & puissance absoluë d'arrester, & faire une Suspension ou deposition d'armes au Palatinat, & ailleurs en Allemagne, avec tout ce qui en depend, comme ledit Sieur Roy l'a tousjours témoigné de desirer, pour avoir à cest effect envoyé passé quelque temps à ceste nostre Cour son Ambassadeur, auquel nous aurions aussi faict joindre nos Commissaires & Deputez, pour en nostre nom conclurre & arrester ladite Suspension d'armes, sans pour lors cest affaire avoir esté conduit à quelque effect final, quoy que depuis il ait esté continué & suivy. Et desirans d'en voir reüssir une bonne fin, & de satisfaire au pouvoir susdit, Sçavoir faisons que pour la grande confidence & certaine cognoissance, que Nous avons de longue main, & experience de nos tres-chers, & tres-amez Dom Charles Coloma, Chevalier de l'Ordre de Sainct Jacques, Gouverneur, & Capitaine general de Cambray & Cambresis, du supreme Conseil de guerre de Sa Majesté, & son Ambassadeur extraordinaire en Angleterre : Et Messire Ferdinand de Boischot, Baron de Saventhen, aussi Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, & Conseiller des Conseils d'Estat, & Privé de sadite Majesté en ces Pays-bas : Nous avons iceux delegué, commis & deputé de nostre part, commettons, deputons, & deleguons par ces presentes à l'effect que dessus, vers la personne dudit Sieur Roi, pour traicter, conclurre, & accorder avec icelluy, ou ses Deputez, garnis de pouvoir suffisant touchant ladite Suspension & deposition d'armes; & mesmes pour y arrester le depost de la ville de Francquendal en nos mains, soubs tels pacts, conditions, & convenances, & pour tel terme de temps que l'on en pourra estre d'accord de part & d'autre; & ce avec la mesme fermeté, & en la mesme forme & maniere, comme nous mesmes faire pourrions, si presents y estions : à quoy nous les authorisons par cesdites presentes, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'és presentes n'est porté : Et tout ce qu'ils auront ainsi arresté, faict & accordé, à l'effect que dit-est, Nous promettons en foy & parole de Princesse, & soubs nostre honneur, & obligation de tous & chacuns nos biens presents & advenir, de tenir & avoir agreable, ferme, & stable à tousjours, mesmes faire par sadite Majesté Imperiale solemnellement confirmer, ratifier, & approuver tout ce que par eux sera faict, traicté, conclu, & arresté en cet endroit, sans jamais y aller au contraire, directement, ny indirectement, mesmes desmaintenant pour lors que les choses dites seront faicts & arrestées, Nous les loüons, approuvons, & ratifions par cesdites presentes, & promettons les loüer, approuver, & ratifier en la plus ample forme que faire se peut, & doit pour la deuë observation, entretenement & execution de tout ce qui sera faict, conclu & arresté en vertu de cestuy nostre pouvoir. En tesmoignage de ce nous avons signé ces presentes, & y faict apposer nostre cachet secret. A Bruxelles le douziesme Fevrier, mil six cens vingt & trois. Ainsi soubs-script, A ISABEL, Et plus bas : par ordonnance de son Altesse, De la Faille.

En

ANS de J. C. 1623.

En foy & tesmoignage de toutes & chacunnes lesquelles choses, Nous Commissares deputez, avons soubs-signé de nos mains le present Traicté, & iceluy muny & confirmé par l'apposition de nos seaux. Faict à Londres le vingt-uniesme d'Avril 1623. stile d'Angleterre, & le premier de May, stil nouveau 1623.

D. Carlo Coloma.	*Middlesex.*	*Arthur Chichester.*
Ferdinand de Boisschot.	*Lenox.*	*Georg. Calvert.*
	Hamilton.	*Rich. Weston.*
	Arondel & Surrey.	
	Pembrook.	
	Ol. Grandison.	

CVII.

ANS de J. C. 1624.

LA VALTELINE.

Premier Projet dressé à Rome, pour l'accommodement des Differens entre les Grisons au sujet de la VALTELINE, *en Février*, 1624. Mercure François Tom. X. pag. 154.

I. QUe l'establissement de la Religion Catholique en la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne s'effectuëra conformement aux articles qui en ont esté dressez par ordre de sa Saincteté, & qui seront mis au pied de ceste capitulation, soubscripts par le commandement de sa Saincteté, & de Monsieur le Cardinal Barberin son Nepveu.

II. Que les Grisons jureront & promettront les observations des mesmes articles de Religion, s'obligeant en toute meilleure forme aux deux Roys; & ceux-cy l'un à l'autre; & les mesmes deux Roys pour ladicte observation promettront l'assistance de leurs bons offices, & encores de leurs armes toutes-fois & quantes qu'ils en seront requis de sa Saincteté, ou des Papes qui seront pour lors.

III. Qu'en tous les lieux de la Valteline & des Comtez de Bormio, & de Chiavenne, esquels les Grisons avoient accoustumé d'envoyer des Gouverneurs devant les derniers mouvements de l'an 1620. ils puissent doresnavant en envoyer encores qui soient esleus de leurs communes, pourveu qu'ils soient Catholiques, & non autrement.

IV. Qu'en toutes les instances & cas d'appellation selon les loix, statuts & coustumes des Grisons, les causes esquelles lesdits Gouverneurs Catholiques esdits Pays auront donné sentence soient reveuës par des Juges Catholiques esleus comme dessus.

V. Que lesdits Gouverneurs administreront la Justice droictement & sans aucune passion, haine & vengeance.

VI. Que lesdits Gouverneurs procederont à ladicte administration de Justice tant civile que criminelle avec l'assistance des Lieutenants esleus des lieux où ils exerceront leur Gouvernement.

VII. Que quant au Comté de Bormio & ses dependances, l'on n'entend point par la presente Capitulation faire aucun prejudice aux privileges dont ceux de Bormio jouyssoient devant lesdits mouvements de l'an 1620. mais au contraire que tous lesdits privileges demeurent en leur premiere vigueur: la presente Capitulation s'entendant pour les peuples dudit Comté de Bormio, plustost augmentant que restreignant leursdits privileges.

VIII. Que tous les forts bastis en ladicte Valteline & Comtez de Bormio & Chiavenne depuis l'année 1620. se démoliront, avec promesse des Grisons aux deux Couronnes, & de celles-cy reciproquement l'une à l'autre, qu'ils ne se referont, & ne se permettra qu'ils soient refaicts sous quelque pretexte & couleur que se soit.

IX. Que le passage par la Valteline & Comté de Bormio demeurera libre à sa Majesté Catholique pour faire passer & retourner les mesmes gens de guerre qu'elle aura besoin d'envoyer delà les monts, avec les circonspections qu'on a accoustumé d'avoir és passages de la gendarmerie touchant le departement des chemins, & comportement desdits gens de guerre.

ANS de J. C. 1624.

X. Que les Valtelins & ceux de Bormio, & tous autres habitans des susdites Vallées & de leurs dependances, auront pardon general de tout ce qui s'est passé jusqu'au jour de la datte des presentes à cause des mouvements qui commencerent l'an 1620. Et que les maisons & familles des sieurs Robustel, Paribel, Paravicino, Azo-Beste, Jean Guillardi, Quadri, la famille de Lingi, & les freres de Verlema Franchi du Comté de Chiavenne qui ont suivy ces années passées le party de la Valteline, & autres qui seront declarez des deux Roys; avec leurs biens & personnes pour vingt ans en la protection des deux Roys, & en telle sorte que sous quelque tiltre que ce puisse estre, encores que ce fust de Justice, l'on ne puisse faire execution reelle ou personnelle contre eux à l'instance du fisc, ou de ses adherants, sans le sceu & ordre des deux Roys.

XI. Que les Grisons promettront & jureront en s'obligeans aux deux Roys en toute meilleure forme, & ceux-cy l'un à l'autre l'observation de tous les presents articles, & de tout ce qui en tout autre cas controversé ou litigieux sera declaré par les deux Roys estre entendu en la presente Capitulation; jurant encore lesdits Grisons l'observation des articles cy-dessous concernans la Religion Catholique.

XII. Qu'en cas de contravention à tous les presents articles de Religion, ou en aucune partie d'iceux, & en ce qui touche la presente Capitulation, les Grisons se declareront avec expresse renonciation dez à present comme dez lors, exclus & privez de toute raison, jurisdiction & superiorité, ez Comtez de la Valteline & de Bormio, en sorte que lesdits pays & habitans demeurent pour toujours libres & sans que jamais plus ils doivent recognoistre en aucune façon lesdits Grisons.

XIII. Que pour tant mieux asseurer ceste promesse, les Grisons prieront les deux Roys de prendre en leur protection la deffense des Valtelins, & de ceux de Bormio contre eux-mesmes, pour faire qu'ils observent la presente Capitulation, & les articles concernans la Religion joints icy bas.

XIV. Quil sera au plain & absolu arbitrage du Pape de declarer les cas de contravention aux presens articles Politiques accordés entre les deux Couronnes; & que lesdits Grisons promettront & s'obligeront aux deux Roys, & ceux-cy reciproquement l'un à l'autre d'en demeurer à ce que sa Saincteté declarera touchant ladite contravention.

XV. Que lesdits Grisons contrevenants à la susdite capitulation & establissement, ou en quelque partie des articles cy-dessus transcripts concernants la Religion, ou par offense que quelques personnes particulieres feissent au public de la Valteline & du Comté de Bormio, ou par offense publique des Grisons contre des particuliers de ladite Vallée & Comté, ou par offense particuliere entre privés Grisons & Valtelins, & ceux dudit Comté, ou offense publique des mesmes Grisons, contre le public desdites Vallées & Comté, soit en la vie, ou aux biens, ou en ce qui touche la Religion Catholique-Romaine, & le libre exercice d'icelle, en ces cas les Valtelins & ceux dudit Comté qui pretendront y avoir contravention, seront obligez de la denoncer au Pape par le moyen de son Nonce, afin que sa Saincteté declare s'il aura esté contrevenu ou non à la presente Capitulation, ou à l'establissement desdits Articles cy-dessous escrit concernans la Religion.

XVI. Que le Pape declarant que les Grisons auront contrevenu, en ce cas, si tost que telle declaration de sa Saincteté par le moyen de son Nonce prez les Suisses & Grisons Catholiques sera faite aux Ambassadeurs que les deux Roys tiennent respectivement esdits pays, leursdites Majestez seront obligées dans le temps de quatre mois que leur aura esté faicte la declaration du Pape, de faire desister les Grisons de tou-

ANS de J. C. 1624. toute contravention, autrement que ce terme expiré, il sera permis à sa Majesté Catholique, & a ses Ministres de moyenner sans ou avec les armes, comme sa Majesté le jugera plus à propos, que les Valtelins & ceux du Comté de Bormio demeurent libres conformément à l'Article unziesme cy-dessus escrit, & qu'en tel cas sa Majesté tres-Chrestienne ne donnera aucune assistance secrette ou publique aux Grisons.

XVII. Que si l'offense des Grisons estoit telle contre les Valtelins, & ceux de Bormio, qu'ils prissent publiquement les armes contr'eux, encores que ceste prise d'armes eut pour fondement une cause particuliere, alors & en ce cas, sans qu'il soit besoin d'une denonciation au Pape, ny d'une declaration de cestuy-cy, il sera permis à sa Majesté Catholique, & à ses Ministres, de moyenner sans autre delay, sans, ou avec les armes, comme mieux luy semblera, que les Valtelins & ceux de Bormio demeurent libres, suivant l'establissement de l'article unziesme cy-dessus escrit; auquel cas sa Majesté tres-Chrestienne sera aussi obligée de se retirer de toute assistance secrette ou publique en faveur des Grisons.

XVIII. Que les deux Couronnes s'obligeront de demeurer à la declaration du Pape, naissant quelque doute sur ces trois articles, sçavoir 14. 15. & 16. qui concernent la seureté du present establissement, en cas que lesdits Roys ne fussent d'accord en la determination desdites doutes.

XIX. Que lesdits deux Roys & leurs Ambassadeurs ordinaires prés sa Saincteté conformément à leur pouvoir, la teneur duquel sera enregistrée au pied de la presente Capitulation, en promettront l'observation, & des articles cy-dessous escrits, & que dans le terme de deux mois, de la datte du present establissement, les articles en seront ratifiés.

XX. Qu'aussi-tost que la ratification en sera faite, & que les patentes en seront envoyées à Sa Saincteté, la presente Capitulation s'effectuëra, afin qu'esdits pays de la Valteline & Comtez de Bormio & Chiavenne, les forts soient demolis.

XXI. Que jusques à ce que lesdits forts soient demolis en ladite Vallée & Comtez de Bormio & de Chiavenne, le depost s'entend estre continué entre les mains du Pape, & que pour le commandement de ces lieux là, il demeure un Catholique tel que sa Saincteté voudra, en quoy les deux Roys donneront leur consentement, & à ce tel là, la Superintendance pour l'accomplissement & execution du present establissement.

XXII. Que chacun des Ambassadeurs des deux Couronnes soubscrira une coppie de la presente Capitulation, l'un retenant prés de soy celle qui aura esté soubscrite de l'autre.

CVIII.

ANS de J. C. 1624. LA VALTELINE.

Second Projet contenant les Articles sur le fait de la Religion, que le Pape Urbain VIII. entend être observez dans la VALTELINE *& aux Comtez de Chiavenne & de Bormio. Au mois de Février, 1624.*
Mercure François. Tom. X. pag. 161.

Articles du moyen par lequel les choses touchant la Religion Catholique Romaine, les Peuples de la Valteline & des Comtez de Chiavenne & de Bormio devront estre gouvernez par ordre & commandement de sa Saincteté le Pape Urbain VIII. Si tous les poincts politiques pour l'accommodement des differens qui sont entre les Grisons & les Peuples de la Valteline, & des Comtez de Chiavenne & Bormio sont accordez entre les deux Roys par l'entremise de leurs Ambassadeurs ordinaires residens en la Cour de Rome : & sa Saincteté voulant selon le devoir de son Office de Pasteur, & en conformité de la pieté des deux Roys pourvoir à la seureté & à l'establissement de la Religion Catholique Romaine, & libre exercice d'icelle esdits pays; Sa Beatitude prescrit & commande l'observation des Articles cy-dessous escrits. ANS de J. C. 1624.

I. Que les Gouverneurs qui seront envoyez és Gouvernements de la Valteline, & Comtez de Bormio & Chiavenne, devront estre de la Religion Catholique Romaine, & non autrement.

II. Que toutes les instances & cas d'appellation, selon les Loix, Status & Coustumes du pays, les causes esquelles lesdits Gouverneurs Catholiques esdits pays auront donné sentence, seront cogneuës & reveuës par des Juges Catholiques.

III. Qu'en cas qu'il survint quelque doute, si lesdits Gouverneurs & Juges seront vrayement Catholiques, ou pretendus tels, l'on doive demeurer à la Declaration que le Pape en fera devant qu'ils prennent possession de leur charge.

IV. Que dans la Valteline & les Comtez de Bormio & Chiavenne, comme aussi és lieux de Bruz & Puschiavo, l'on ne puisse exercer en aucun temps ny maniere, soit publiquement, soit privément, aucun acte ou usage, ny faire profession d'aucune autre Religion que de la seule Catholique Romaine.

V. Que les Grisons seront obligez de recevoir & maintenir avec toute favorable assistance en tous leurs pays de deçà les monts l'exercice de la seule Religion Catholique Romaine, & de tout acte & usage d'icelle privativement à tout autre exercice, acte & usage d'autre Religion.

VI. Que les mesmes Grisons seront obligez de recevoir & maintenir avec toute favorable assistance en tous leurs autres pays le libre exercice de la Religion Catholique Romaine, & de tout acte usage particulier d'icelle, & de chasser de leursdits pays tous apostats de l'Eglise Romaine, en sorte qu'ils ne puissent avoir domicile esdits pays.

VII. Que nul de secte heretique, telle qu'elle puisse estre, ne puisse avoir domicile asseuré en aucune terre ou lieu de la Valteline, & des Comtez de Bormio & de Chiavenne, de Bruz, & de Puschiavo, ny en aucun autre lieu deçà les monts, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

VIII. Qu'en tous les susdits pays, domaines & lieux, toutes les Loix & Decrets qui offensent en quelque façon le Pape & son authorité, & celle de l'Ordinaire, & qui sont contre la liberté Ecclesiastique, seront revoquées & annullées, & par special les Sentences faites par les Droictures de Tosane contre les Valtelins devant leur souslevation.

IX. Que les heretiques, de quelque secte que ce soit, qui ont des biens stables, cens, rentes, & qui possedent en aucune maniere immeubles, meubles & autres biens en la Valteline, & Comtez de Bormio & Chiavenne, en Bruz & Puschiavo, s'ils ne veulent vivre suivant l'usage de ladite Religion Catholique Romaine; & que devant que de s'y habituer faire profession de la Foy Catholique, seront obligez de vendre, permuter, ou en quelque autre façon aliener lesdits biens à personnes Catholiques, dans le terme de six ans de la datte des presents articles : & cependant voulans bailler à ferme lesdits biens, seront tenus de ce faire à des Catholiques.

X. Qu'il sera permis aux heretiques qui posséderont des biens, comme à esté dit cy-dessus, durant le temps desdites six années de pouvoir aller & demeurer es lieux où ils possederont lesdits biens deux mois de l'année, à sçavoir un mois à la fois, en divers temps du jour de leur arrivée esdits pays, & non deux mois de suitte; durant lesquels temps ils pourront faire valoir leursdits biens, cultiver leurs terres, & en recueillir les fruicts, les transporter, & librement jouyr de leurs revenus.

XI. Que lesdits heretiques ez cas exprimez cy-dessus de cultiver leurs terres, & en recueillir les fruicts, ne pourront mener avec eux leurs femmes & familles. Et quant

ANS de J. C. 1624.

quant aux Gentils hommes, il sera permis de mener deux serviteurs au plus: & arrivez qu'ils seront au lieu où ils possedent du bien, seront obligez de se presenter au Podestat ou au Lieutenant dudit lieu, lesquels ne pourront leur donner licence de demeurer plus long temps que celuy qui leur est accordé cy-dessus, ny leur permettre d'y venir armez; lesquels susdits heretiques pendant qu'ils y demeureront, ne pourront faire exercice d'aucune autre Religion, que de la Religion Catholique Romaine en public ou privé, ny dogmatiser, disputer, ou en quelque autre façon discourir des choses contraires à ladite Religion Catholique Romaine, ny tenir livres deffendus par la saincte Eglise Catholique Romaine; & faisans autrement, seront severement chastiez par la Justice de l'Ordinaire ou autre Juge Ecclesiastique.

XII. Que les enfans des heritiques de quelque sorte que ce soit, tant masles que femelles, qui demeureront & sont encores en la Valteline & Comtez de Bormio & de Chiavenne, comme des lieux de Bruz & de Puschiavo seront retenus esdits pays pour les nourrir & eslever à la Catholique ez Seminaires, Monasteres, & lieux pieux, ou en quelque autre façon, ausquels les peres seront tenus de donner les aliments: & en cas de refus, y seront contraints par les voyes d'une sommaire Justice, & sans appel; & ne pourront lesdits peres les priver de leur heredité.

XIII. Que l'entrée libre en la Valteline, & Comtez de Bormio & Chiavenne, de Bruz & de Puschiavo sera permise à tous Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers: comme aussi d'y demeurer, y bastir des Eglises, d'y instituer des Parroisses, Colleges & Universitez, & finalement leur sera permis d'exercer sans aucun obstacle tout ce qui sera necessaire & expedient en ces pays là, pour la manutention de la Religion Catholique Romaine.

XIV. Qu'il sera permis à l'Ordinaire & aux Visiteurs & autres Ministres de l'Eglise Romaine de visiter lesdits pays, & y exercer en toutes affaires, mais principalement en ce qui touche la Religion Catholique Romaine leur office & Jurisdiction selon la disposition des loix Ecclesiastiques & l'usage de l'Eglise Romaine.

XV. Que la Ligue Grise, celles de la Cadée, & des dix Droictures, & la Seigneurie de Mayenfeld, tant au nom public que par les personnes particulieres seront obligées en vertu de la presente Capitulation de rendre dans six mois de la datte d'icelles, aux Eglises & personnes Ecclesiastiques, tous & chacun les biens qui sont en quelque lieu que ce soit, qui ont esté occupez & usurpez depuis quarante ans en çà; Et à ceste restitution seront obligez non seulement les usurpateurs, mais leurs heritiers successeurs, & ayant cause, avec condemnation des fruits escheus & mal perçeus à ceux qui les ont occupez: comme aussi de ceux qui ont esté allienez par contracts autant devant que depuis les susdits quarante ans.

XVI. Que le susdit & tous autres des presens articles ne sera point restrictif & limitatif, mais extensif & ampliatif, à tout ce qui aura desià esté esclaircy, estably, & accordé par Monsieur l'Evesque de Compagne à present Nonce Apostolique ez Conferences & Pitachs faicts n'agueres en la ville de Coyre pour le benefice de la Religion Catholique Romaine, des Eglises & personnes Ecclesiastiques.

XVII. Que pour plus grande seureté de ladite Religion Catholique Romaine & des Catholiques, devant la demolition des forts, & tout autre acte de l'execution de la Capitulation politique, devront estre publiez par Edict tous les presents articles de Religion, compris sous les nombres 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

XVIII. Que les Grisons promettront aux deux Roys, & ceux cy l'un à l'autre, de demeurer à la decision du Pape sur les doutes qui pourront naistre sur les presents Articles de Religion, & contravention à la teneur d'iceux.

XIX. Que les deux Roys pareillement promettront & s'obligeront d'assister tousjours pour l'entiere observation des presens Articles de leurs bons offices, & de leurs armes encores, toute & quantes fois qu'ils en seront requis par sa Saincteté, ou des Papes qui seront pour lors. ANS de J. C. 1624.

XX. Que la disposition du Chapitre unziesme qui regarde le pardon de ceux de la Valteline, & de ceux de Bormio, & des Chapitres 11. 12. & 13. touchant la seureté de l'observation des poincts politiques & temporels qui seront accordez entre les deux Roys, s'entendra mot à mot repetée & inserée és presents Articles pour l'observation d'iceux en faveur de la Religion Catholique Romaine, non seulement en la Valteline & Comté de Bormio, mais à Chiavenne encores, comme si Chiavenne au regard de la Religion estoit comprise ausdits Articles.

XXI. Que pour plus grande sureté de l'accomplissement & observation desdits articles de Religion, chacun des deux Roys sera promptement faire tous offices, afin que les Suisses promettent & s'obligent pour les Grisons, à l'observation de toutes & chacunes les choses comprises aux susdits Articles, mais que ce present Article s'entendra mis à part & purement, & non par forme de condition, afin que les Articles qui seront establis, comme il a esté dit cy-dessus entre lesdites deux Couronnes, touchant les poincts politiques & temporels, & les susdits Articles touchant la Religion, demeurent en leur vigueur, encore que ladite promesse des Suisses n'ensuivist.

CIX.

ANS de J. C. 1624. POLOGNE ET SUEDE.

Traité de Trêve entre la **POLOGNE** *&* *la* **SUEDE**, *fait avant le mois de Juin de l'Année* 1624. **Mercure François. Tom. X. pag. 269.**

NOus Deputez Commissaires de la sacrée & Royale Majesté de Pologne & de Suede nostre Seigneur souverain trés-clement, & de l'Assemblée des Estats du Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, Faisons à sçavoir, & certifions à tous ceux qu'il appartiendra, ou qu'il doit appartenir en quelque sorte ou maniere que ce soit. Que ayant esté cy-devant accordé en la Conference tenuë entre les Commissaires de Pologne & de Suede, que nouveaux Commissaires seroient deputez de part & d'autre, pour reprendre & parfaire derechef le Traicté commencé de la Paix, Nous insistans sur ces choses, avons convenu avec les Commissaires de l'Illustrissime Prince Gustave Adolphe, & les Commissaires du Royaume de Suede l'Illustre Seigneur Jaques de Legardie Conseiller & Mareschal General des armées, & Magnifiques Seigneurs Henry Flamming de Licts & Esebe, Colonel de la milice de Finnonie, & Adam Schraffer de Alpe & Westsent Commissaire en Estonie és fins de la forteresse de Darles: Comme en leur presence on n'a peu traicter d'une Paix ferme & asseurée, aussi de peur que la toile de concorde commencée ne soit rompuë la cessation d'armes expirant, & que toute esperance de Paix soit perduë, Nous, selon le pouvoir & mandement que nous avons receu de nostre Roy Serenissime, & du Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, avons prolongé la cessation d'armes qui eschet au premier jour de Juin de l'an 1624. jusques au dernier de Mars de l'an 1625. stil vieil, suivant ces conditions & articles.

I. Que les Tresues seront prolongées entre nos Principaux, & les Royaumes de Pologne & de Suede, & entre les Provinces, armées & subjects de l'un & l'autre party, & ce jusques audit jour dernier Mars de l'an 1625. stil vieil.

II. Nous promettons que le Roy Sigismond nostre tres-clement Seigneur, & tous les Ordres & Estats du Roy-

ANS de J. C. 1624. Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, garderont & conserveront lesdites Trefues sainctement & religieusement, jusques à la fin du dernier jour prescrit.

III. Aussi il a esté accordé que la guerre de part & d'autre ne se pourra faire qu'auparavant elle n'ait esté declarée deux moix avant le premier jour de Juin, stil vieil; parquoy la partie qui voudra recommencer la guerre le fera signifier au Chef general de l'autre party par lettres publiques, & par un Trompette envoyé exprés selon la coustume militaire, lequel luy denoncera la guerre, & la publique deffiance.

IV. Que nonobstant ladite declaration de la guerre ainsi publiée, les Trefves ne laisseront pas de demeurer fermes & asseurées, jusques audit premier jour de Juin, stil vieil, de l'année 1625. Mais si audit dernier jour de Mars la susdite Declaration ou publique denonciation de la guerre n'a esté faicte legitimement par l'un des deux partis, alors en vertu des presents articles lesdites Trefves seront estenduës & prolongées jusques au premier jour de Juin de l'an suivant, sçavoir de l'an 1626. & se devront observer sainctement & inviolablement sous les mesmes conditions qu'elles ont esté faictes.

V. Durant ceste cessation d'armes, toutes choses de part & d'autre demeureront en mesme estat qu'elles sont à present: & ce que l'un & l'autre party possede maintenant, il le tiendra & possedera paisiblement, sans y donner par l'un des partis aucun empechement; sans injures, sans incursions, ravages, ny secrettes ou manifestes entreprises.

VI. Nous promettons aussi & nous obligeons, que nostre Roy Serenissime, & le Royaume de Pologne, & le grand Duché de Lithuanie, n'entrependront aucune guerre ou hostilité manifeste ou secrette, soit par mer ou par terre contre le Royaume de Suede, le grand Duché de Finlandie, ny aussi contre les lieux de Livonie qui sont maintenant en la puissance de la Suede; comme encor contre les autres Provinces, villes, citez, ports, & subjects, ou aux territoires, ports & pays du Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, & ne se passera rien au contraire jusques audit jour prescrit. Et si quelque Potentat ou Estat faisoit des preparatifs pour entreprendre quelque hostilité contre le Royaume de Suede, il sera semblablement empeché & retenu de ce faire durant ceste suspension d'armes.

VII. Afin que cependant il soict traicté d'une paix stable ou d'une prolongation desdites trefues, nous supplierons sa Royale & Serenissime Majesté nostre tres-clement Seigneur, de nous donner un pouvoir plus special & une commission plus ample & estenduë: laquelle chose, si elle s'obtient, nous en donnerons incontinent advis certain à l'Illustre Seigneur Palatin de Miceslavie Comte & General des armées de Suede, avec le temps & le lieu où se tiendra la Conference. Aussi pour telle nouvelle Commission il ne sera dérogé aucunement à la presente suspension d'armes, jusques à ce que le temps de la reprise des armes soit arrivé. Si aussi ladite Commission s'obtient, ce qui sera accordé & convenu en consequence d'icelle entre les Commissaires devant ledit dernier jour de Mars de l'année 1625. sera dés lors executé & suivy sans aucune remise.

VIII. La libre conversation & negotiation sera permise à tous les subjects des deux Couronnes de quelque nation ou condition qu'ils soient, comme aussi les chemins seront asseurez tant par mer que par terre, & ne s'y commettra aucune violence.

IX. Quant aux injures tant personnelles que reelles qui arriveront durant le temps de ceste cessation d'armes, une partie ne se vengera point de l'autre par armes, mais la Justice en sera demandée aux Officiers & Magistrats ausquels il appartiendra de la rendre, & sera administrée de part & d'autre. Aussi seront punis de peines severes & de chastiments les infracteurs & violateurs de ceste Trefve, comme violateurs de la Foy publique.

X. Les prisonniers de part & d'autre, qui sont detenus encore à present, seront delivrez sans remise, retardement, ny rançon. ANS de J. C. 1624.

Nous Commissaires, &c. promettons, & nous obligeons, selon nos pouvoirs & commissions, de faire que ceste presente prolongation de la cessation d'armes, dont lesdites Couronnes jouyssent à present, sera gardée & observée de bonne & sincere foy, & nullement violée par nostre Serenissime Roy, le Royaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, ains sera observée sans aucune fraude ny mauvaise volonté, jusques audit jour prefix de l'an 1625. sauf toutesfois en toutes choses le droict hereditaire de sa Royale Majesté sur le Royaume de Suede, le grand Duché de Finlandie, qui appartient tant à luy qu'à ses Serenissimes successeurs : comme ainsi soit qu'au droict Royal & legitime, il ne se doit creer, ny faire aucun prejudice, par le present Traicté : mais il se peut entierement disputer & l'attribuer à sa Royale Majesté, & à ses Serenissimes heretiers, quand le temps dés Trefues sera terminé, afin qu'il se recognoisse & demeure sollemnellement appartenir à sadite Majesté Royale, & à sesdits heritiers. En foy & tesmoignage desquelles choses nous avous souscrit les presentes, & icelles confirmées de nos seels.

C X.

Traité de Paix entre FERDINAND II. *Empereur*, & BETHLEM GABOR, *Prince de Transylvanie, fait à Vienne, le* 8. *Mai*, 1624. Mercure François. Tom. X. pag. 293.

ANS de J. C. 1624. L'Empire et la Transylvanie.

I. Que le Prince Bethlem ne prendroit plus à l'advenir le tiltre de Roy de Hongrie, remettroit les seaux du Royaume entre les mains de l'Empereur & Roy de Hongrie, & s'abstiendroit de toute administration en iceluy.

II. Qu'à l'advenir, sous quelque pretexte que ce fust, il ne se porteroit à aucune acte d'hostilité contre l'Empereur, la serenissime Maison d'Austriche, & leurs subjets.

III. Qu'il ne presteroit ou donneroit secours, faveur & assistance à aucun des ennemis & adversaires de la Maison d'Austriche, & n'entretiendroit nulle confederation & amitié avec eux.

IV. Qu'il ne susciteroit point les Tartares & les Turcs de faire la guerre contre l'Empereur, la Maison d'Austriche, ne contre aucun de leurs subjets.

V. Qu'il ne les introduiroit, & ne leur donneroit aucune entrée en tous les pays où s'estendroit sa puissance : & qu'à l'advenir il ne se laisseroit seduire par des conseils pervers à la rupture de la Paix; ce que l'Empereur promettoit aussi de faire.

VI. Que s'il advenoit quelque doute ou difficulté sur le present Traicté de Paix, qu'elle seroit resoluë & accordée par une amiable composition entre les Commissaires deputez de part & d'autre, sans en venir à la guerre & aux armes.

VII. Que de part & d'autre ceux qui se trouveroient encores prisonniers, seroient mis en liberté sans payer aucune rançon. Et que le Prince Bethlem feroit son possible pour faire mettre hors de captivité les prisonniers Imperiaux qui estoient entre les mains des Turcs.

VIII. Que les armes & bagages qui avoient esté pris au dernier combat sur le territoire d'Abavivar demeureroient aux Imperiaux : ce qui avoit esté pris en d'autres endroits seroit restitué.

IX. Que tous Colonels & Capitaines qui avoient presté le serment au Prince Transilvain en seroient delivrez & quittes.

X. Que tous les biens fiscaux & mettaliques seroient restituez à l'Empereur, & ne retourneroient jamais au Prince Transilvain.

XI. Qu'il

ANS de J. C. 1624.

XI. Qu'il sera permis à l'Empereur & au Prince Transilvain de prendre copie des lettres & tiltres de la Chancellerie de Cibin, qui avoient esté consignez de bonne foy en garde entre les mains de certaine personne.

XII. Que les biens de la Maison de Humanoi, avec les Chasteaux & Seigneuries qui en dependoient, seroient restituées par le Prince Bethlen, sans aucun delay, aux enfans heritiers de ladite Maison.

XIII. Que les terres, Seigneuries & biens d'André Dozi, & de Sigismond Forgatsi, & tout ce que que ces familles là tenoient du bien de l'Eglise, pris sur eux au dernier mouvement, leur seroient rendus & restituez.

XIV. Comme aussi seroient restituez les biens qui devoient estre rendus par le Traicté de Niclasbourg.

XV. Que le Prince de Transilvanie Gabriel Bethlen, se tiltrera encore Prince du sainct Empire, Seigneur de diverses Seigneuries en Hongrie, & Duc d'Oppel & Rattiborne : Lequel tiltre ne sera seulement que pour sa personne, sans passer à ses heritiers.

XVI. Que les sept Seigneuries cy-apres denommées, lesquelles estoient de la Couronne de Hongrie, & scituées tant deçà que delà le Tibisce, demeureroient audit Prince avec toutes leurs dependances, pour en jouyr plainement & paisiblement durant sa vie, avec ceste condition, Que les Juges, Officiers & Magistrats desdites villes qui estoient obligez par serment audit Prince, feroient aussi serment à sa Majesté Imperiale, de n'apporter aucun dommage, durant le vivant dudit Prince, à sa Majesté Imperiale, ny à ses successeurs. Lesdites sept Seigneuries cedées audit Prince, sont, Zathmar avec son Chasteau, Zobolar, Ugochi, Berochi, Zemploi, Bozzat, (excepté la forteresse de Zanderie & les villages & revenus qui en dependent,) & Abbavivar, avec la ville de Cassovie, leurs Jurisdictions, leurs domaines, & leurs revenus.

XVII. Que tous les ans le jour de la feste S. Georges, les Commissaires de sa M. I. seroient tenus de delivrer & payer aux habitans desdites Seigneuries frontieres du Turc la somme de trente mille florins pour la garde d'icelles, & ce en presence des Deputez dudit Prince.

XVIII. Aussi si d'aventure la guerre recommençoit contre les Turcs, lesdits peuples & habitans desdites frontieres demeureroient fidelles tant à l'Empereur qu'audit Prince.

XIX. Que ledit Prince estant decedé, lesdites sept Seigneuries retourneroient en l'obeïssance de sa Majesté Imperiale, comme Roy de Hongrie, & seroient reüinies au Royaume, de telle sorte qu'elles ne pourroient tomber en la puissance du Turc sur aucun pretexte : Aussi que les Transilvains pour & au nom de sa Majesté Imperiale prendroient le soin, & ne permettroient point que le Turc envahist ces sept Seigneuries, mais procureroient de tout leur possible l'effect & l'observation de ceste transaction & Traicté de Paix.

XX. Que toutes ces sept Seigneuries seroient subjectes aux Loix du Royaume, à la Jurisdiction du Palatin, & d'envoyer leurs Deputez à l'Assemblée des Estats de Hongrie, avec toutesfois le sceu & consentement dudit Prince, auquel aussi on feroit assavoir la tenuë desdits Estats. Le droict de Patronage aux Eglises desdites sept Seigneuries demeurant à sa Majesté Imperiale comme Roy de Hongrie.

XXI. Que le Prince pourroit user de gratification des biens dependans desdites Seigneuries à personnes de merite, pourveu que la gratification fust ratifiée de sa Majesté Imperiale, & prissent lettres en la Chancellerie Royale de Hongrie, qui leur seroient delivrées gratis.

XXII. Qu'en toutes lesdites sept Seigneuries, l'exercice libre de la Religion Catholique, & la Jurisdiction Ecclesiastique seroient conservez.

XXIII. Que les Decimes appartenans aux Ecclesiastiques de trois desdites Seigneuries, situées au delà de la Tibisce, sçavoir Zathmar, Zobolar, & Ugochi seroient doresnavant levées par le Prince, & affectées à la conservation de ses frontieres; sa Majesté Imperiale se chargeant de satisfaire d'ailleurs lesdits Ecclesiastiques ausquels elles apartenoient de droict. Et quant aux quatre autres Seigneuries qui estoient au deçà de la Tibisce, les Ecclesiastiques, à qui les decimes appartenoient, les leveroient sans aucun empeschement.

XXIV. Que sa Majesté Imperiale delaisseroit en engagement audit Prince le Chasteau de * Minchaz, avec ses appartenances & dependances pour la somme de trois cents mil florins, sans le pouvoir retirer dudit Prince sa vie durant : Et apres sa mort sadite Majesté Imperiale, si bon luy sembloit, le pourroit retirer des heritiers dudit Prince, en leur remboursant ladite somme.

* *Mikalz.*

XXV. Que le Chasteau & Ville de Toccai, & toutes leurs dependances demeureroient aussi en engagement audit Prince, aux mesmes conditions que ceux qui l'avoient cy-devant possedé, & retiendroit en ses mains ce qui estoit deu aux heritiers de feu Georges Turso pour les satisfaire.

XXVI. Quant au Chasteau & ville d'Echied & tout ce qui en dependoit, ledit Prince en jouyroit luy & ses heritiers à perpetuité, comme de chose qui luy estoit donnée par liberalité Royale, sauf la reserve d'aucuns droicts qui y estoient pretendus par quelques particuliers.

XXVII. Que les villes de Nagibai & de Possobanie, possedées par la Maison de Bathory, seroient delaissées audit Prince, à ceste condition que luy estant decedé, les Transilvains ny pourroient rien pretendre, mais demeureroient en domaine perpetuel à la Maison de Bethlen.

XXVIII. Que pour faire executer de bonne foy les Articles cy-dessus, dans quinze jours apres la ratification d'iceux, Commissaires seroient deputez de part & d'autre pour se transporter au delà de la Tibisce.

XXIX. Que le Commerce seroit rendu libre par tous les pays possedez de part & d'autre : & ne s'y feroit plus aucune levée de gens de guerre sans le sceu des particuliers Gouverneurs.

XXX. Que ledit Prince pourroit faire faire telle levée de gens de guerre qu'il voudroit en Hongrie aux païs que l'Empereur y possedoit, & les faire passer pour la garde de ses terres & Seigneuries.

XXXI. Que ledit Prince pourroit aussi tirer desdits pays de l'Empereur, & faire conduire en ses terres & Seigneuries, les ouvriers & artisans qui luy feroient besoin d'avoir, en prenant le consentement des Magistrats des lieux.

XXXII. Qu'il seroit procedé selon les Loix & constitutions du Royaume, contre ceux qui seroient si temeraires que d'enfraindre ou violer le present Traicté.

XXXIII. Que si le Sultan des Turcs à cause de ce Traicté vouloit entreprendre sur les Estats & Pays possedez par ledit Prince, que sa M. Imperiale le feroit secourir de ses forces particulieres, de celles des Princes de sa Maison, du Roy d'Espagne, & de celles de tout le sacré Empire Romain.

XXXIV. Que le Roy de Pologne seroit adverty incontinent par sa Majesté Imperiale de ce present Traicté, & seroit requis d'entretenir une bonne & familiere amitié avec ledit Prince.

XXXV. Que s'il se trouvoit que les chasteaux & forteresses qui servoient de frontieres contre le Turc, & qui estoient assignées audit Prince fussent desgarnies de munitions necessaires pour leur conservation, attendu que cela estoit important à toute la Republique Chrestienne, il y seroit envoyé Commissaires de la part de sa Majesté Imperiale pour les faire munir de ce qui leur seroit necessaire.

ANS de J. C. 1624.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

CXI.

Traité entre JEAN SIGISMOND, *Electeur de Brandebourg, & PHILIPPE LOUIS, Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, pour accommoder les différens survenus à l'occasion de leur Succession dans les Pays de Juillers, Clève, &c. Fait à Dusseldorp, le 11. Mai 1624.* Michel Gaspard Londorpius Acta Publica. Tom. II. pag. 815.

KUnd un zu wissen sey, als nach Gottes unveranderlichen willen, der weyland Durchleuchtige, Hochgeborne Fürst, Herr Johann Wilhelm, Hertzog zu Gulch, Cleve und Berg, Grav von der Marck und Ravenspurg, Herr zu Ravenstein, &c. Christl. und seel. Andenckens diese Welt gesegnet, und darauff an statt des Durchleuchtigen Fursten und Furstin, Herr Johann Sigismund, und Frau Anna, Marggraff und Marggrafin zu Brandenburg, desz Heil. Röm. Reichs Ertz-Cammerherr, Churfurst und Churfurstin, Hertzog und Hertzogin in Preussen, zu Gulch, Cleve und Berg, zu Stettin, Pommern, Cassuben und Wenden, auch in Schlesien, zu Crossen und Jagerndorff, Burggraff und Burggrafin zu Nurnberg, Furst und Furstin zu Rugen, Graff und Grafin von der Marck, in Ravenspurg, Herr und Frau zu Ravenstein, als auch Herr Philips Ludwig, und Frau Anna, Pfaltzgraff und Pfaltzgrafin bey Rhein, Hertzog und Hertzogin in Bayern, zu Gulch, Cleve, und Berg, Graff und Grafin von Veldentz, Spanheim, der Marc, Ravenspurg und Morsz, Herr und Frau zu Ravenstein: Der Durchleuchtigste Hochgeborne Furst, Weyland Herr Ernst, Marggraff zu Brandenburg, in Preussen, zu Stetin, Pommern, Cassuben und Wenden, auch in Schlesien, Crossen und Jagerndorff Hertzog, Burggraff zu Nurnberg und Furst zu Rugen, Meister des Ritterlichen Orden von St. Johann, in den Landen von der Marck, Sachsen, Pommern und Wenden; und Herr Wolffgang Wihelm Pfaltzgraff bey Rhein, Hertzog in Bayern, zu Gulch, Cleve und Berg, Graff zu Veldentz, Spanheim, der Marck, Ravenspurg und Mors, Herr zu Ravenstein, &c. in diese Lande sich begeben, und hierauff zwischen Ihre F. F. GGn. auff Unterhandlung des Durchleuchtigen Hochgebornen Fursten, Herrn Mauritzen, Landgraffen zu Hessen, Graffen zu Catzenelenbogen, Dietz, Ziegenheim und Nidda, die Sache dahin gebracht worden, dasz sie beyde im Namen und Hulff der jenigen, so ausz ihrem oder derselben Principalen Mittel, vor die einige Regenten von allen vorgemeldten letzt verstorbenen Hertzogen von Gulch, Cleve und Berg, &c. Ihren nachgelassenen Landen, durch Gunst oder Recht, erkandt, dasz sie *jure familiaritatis, sine præjudicio cujuscunque* dieselbe Landen sollen und mögen besitzen, regieren und *administriren.*

Als nun wolgemeldter Marggraff Ernst diese Welt gesegnete und darauff von Hochged. Herrn Churfursten von Brandenburg Ihrer Churfurstl. Durchl. lieber ältister Sohn, nunmehr auch der Durchleuchtige Furst und Herr Georg Wilhelm, Marggraff zu Brandenburg, des H. Röm. Reichs Ertz-Cammerherr und Churfurst, Hertzog in Preussen, Gulch, Cleve und Berg, zu Stettin, Pommern, Cassuben und Wenden, auch in Schlesien, Crossen und Jagerndorff, Burggraff zu Nurnberg und Furst zu Rugen, Graff von der Marck und Ravensperg, Herr zu Ravenstein, &c. deputirt wird, umb an desselben statt die *Administration* der vorgemeldten Länder, gleich wie zuvor von Seiner Furstl. Gn. Marggraff Ernst geschehen war, zu continuiren.

Und hieruber zwischen denselben *Constituenten* und

ANS de J. C. 1624.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

CXI.

Traduction de ce Traité.

Comme aprés la mort du Serenissime Prince & Seigneur Jean Guillaume Duc de Juillers, Cleve, & Berghe, Comte de la Marc & de Ravenspurg, Seigneur de Ravenstein, &c. de glorieuse memoire, il est arrivé, que de la part du Serenissime Prince & Seigneur Jean Sigismond Marcgrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc en Prusse, de Juillers, Cleve, Berghe, Stetin, Pomeranie, des Cassubes & Vandales, comme aussi en Silesie, de Grosser & de Jagerndorf, Burg-Grave de Nurenberg, Prince de Rughen, Comte de la Marc & de Ravenspurg, Seigneur de Ravenstein, &c. & de la Serenissime Princesse & Dame Anne Margrave & Electrice de Brandebourg, son Epouse: Et de la part du Serenissime Prince & Seigneur Philippe Louis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juillers, Cleve & Berghe, Comte de Veldenz, Spanheim, de la Marc, Ravenspurg & Meurse, Seigneur de Ravenstein, &c. & de la Serenissime Princesse & Dame Anne, Comtesse Palatine du Rhin, son Epouse, se sont rendus dans ces pays les Serenissimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Ernest Margrave de Brandebourg, Duc en Prusse, de Stetin, Pomeranie, des Cassubes & des Vandales, comme aussi en Silesie, de Grossen & Jagerndorf, Burgrave de Nurenberg, Prince de Rughen, Maître de l'Ordre des Chevaliers de St. Jean dans les pays de la Marc, de Saxe, Pomeranie & Vandalie: Et le Seigneur Wolfgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juillers, Cleve & Berghe, Comte de Veldenz, Spanheim, de la Marc, Ravenspurg, & Meurse, Seigneur de Ravenstein, &c. Et que par la médiation du Serenissime Prince & Seigneur, Maurice Landgrave de Hesse, Comte de Catzenelboghen, Diez, Zigenheim & de Nida, l'affaire a été accommodée de la sorte, que les susdits Serenissimes Princes y pourroient gouverner ensemble, administrer, & tenir possession sans préjudice de personne, comme le faisants de la part & au nom de celui, qui d'entre eux ou entre leurs Principaux sera par aprés, soit par sentence, ou à l'amiable, declaré & reconnu pour le seul & veritable heritier des susdites Provinces.

Mais le Margrave Ernest étant mort, & le Serenissime Prince Electoral George Guillaume (qui est présentement Electeur de Brandebourg, &c.) étant deputé pour continuer la même administration & possession, plusieurs difficultés & mesintelligences sont survenuës entre lui & le Serenissime Comte Palatin Wolfgang Guillaume, tant au sujet du Plein-pouvoir du premier, que pour d'autres choses: ce qui a causé que les parties, aprés s'être pourvûs de secours étrangers, avoient assiegé de part & d'autre, & pris des places, & surchargé les habitans de contributions & de quartiers.

Sur

ANS de J.C. 1624.

hochgemeldten Pfaltzgraffens Wolffgang Wilhelm Furstl. Durchl. uber die Vollmacht und anders allerhand Miszverständnusz entstanden, auch Feindseligkeiten darauff erfolget, so dasz beederseits streitige Partheyen sich umb Assistentz beworben, wodurch unterschiedliche Oerther in gemeldten Furstenthumben und Landen vom Gegentheil belägert und eingenommen worden, und uber das noch grosse Einquartierung von Gegentheil geschehen.

Wiewol nun beederseits Partheyen ihr Recht weiters zu verfolgen nicht umbgehen konnen, auch nechst Gottes und Ihrer Herren Alliirten Beystand, Hulff und Segen Ihre *Succession* von Rechtswegen ihnen zuzuaignen, zu *conserviren*, auch *respectivè* zu *recuperiren* in Hoffnung stehen: Jedoch, dieweil beyde Ihre Chur: und Furstl. Durchleuchtigkeiten, ausz angeborner Gutigkeit, Furstl. und Vätterlicher Liebe und Vorsorge vor deren unschuldige Untherthanen sich selbst errinnern, in was Elend, Jammer, und verderblichem Unheyl selbige nicht allein allbereits stecken, sondern auch noch ferner darein gerathen möchten, wann sie mit feindlichen *Attentaten*, *recuperation*: und *occupationen* gegeneinander verfahren, dasz auch wann diese so starcke Einquartirung noch länger continuirt werden solte, die Unterthanen dadurch zur *Desperation*, die Länder auch gäntzlich in *ruin* und Verderben, und zur endlichen *desolation* und Verwuftung gebracht werden möchten; da doch niemand mit gedienet, die Gewissen beschweret, der Zorn Gottes erweckt, grosse Verbitterung verursacht, und dadurch sowol beederseits Herrligkeiten als Untherthanen und gantze Nachbarschafften, und das H. Röm. Reich in mehrere widerwärtigere Unruh und Verderben gesetzt werden dörfte, wofur dan Gott der Almächtige bey Zeithen durch ein eyferiges Gebett anzuruffen, damit durch unverdrossene Arbeit, und Anwendung alles muglichen Fleisses solches Unheil abgewendet werden möchte. Und ob nunwol jede Parthey, wie gesagt, verhofft, ihre alleinige *Successions*-Gerechtigkeit zu allen nachgelassenen Landen, nach dem Inhalt der *Union* dieser Landen, und vermög der empfangenen Kayserl. *Privilegien*, *Pacten*, und anderer *Documenten*, Rechtsam, mit guthem Fug und Bestandt zu beweisen;

Dieweil aber dergleichen Rechtliche *Decision* und darzu behörige *execution* bey dieser schwebenden leyder allzugrossen Uneinigkeit, Mistrauen, und Verwustung im Reich, und in *consideration* so viel mächtiger, ansehnlicher, und mit grosser Assistentz versehener *Prætendenten*, noch so bald nicht zu vermuthen, inzwischen diese Landen in Grund ruinirt und zunicht gebracht, auch eine und die andere Parthey ihres Vortheils beraubt werden möchte. Als hatt Gott der Almächtige es so gnädiglich gefugt, das auff unterthänige *repræsentir*ung und wolgemeynten Vorschlag gewisser vornehmen und friedliebenden Personen, auch Inwohner dieses Furstenthumbs, und auff inständiges Bitten des gemeinen Lands, beede Ihre höchstgemeldte Chur-und Furstl. Durchleuchtigkeiten, als nahe Anverwandte, wegen der *Successions-Differentien* (sintemahl die Alliirte Verwandtschafft, Liebe und *Affection* noch nicht gantz erloschen) beyderseits sich *informiren* lassen, dannenhero sehr begierig, in Betrachtung der grossen Nothwendigkeit, und aus angeborner Blutfreundtschafft, mit welcher beyde Ihre Chur und Furstl. Deurchleuchtigkeiten einander zugethan seynd, desto eher das guthe friedliche Vertrauen gegeneinander, ohne fernern Verzug zu verneuern, fest und unverbrichlich zu machen; Gestalt sie dann einander freundlich zu geschrieben, und ihre freundl. Zuneigung zu wissen gethan; und demnach der Wolgeborne, Herr Adam, Graff von Schwartzenburg, Herr zu hohen Landsberg und Gymborn, Ritter des St. Michaels Orden, höchstgedachter Ihrer Churfurstl. Durchleuchtigkeit Rath und Ober-Cammerherr, in Geschafften Sr. Churfurstlichen Durchl. in diese Landen gereiset, als haben Ihre Churfurstl. Durchl. demsel-

Sur quoy les Serenissimes Parties ne desistent pas de leur droit, esperant même avec la grace de Dieu & la bonne assistence de leurs Alliés respectivement d'obtenir, de conserver, ou de recouvrer cette Succession: toutesfois ces Serenissimes Princes, le Seigneur Electeur de Brandebourg & le Seigneur Comte Palatin du Rhin considerant par un mouvement de leur bonté naturelle, & des soins qu'ils ont toûjours pour leurs sujets, que ceux-ci souffrent extremement par ces sortes d'hostilités, d'attaques, & d'extorsions, que les Pays en sont ruinés & abandonnés, & que bien loin d'en retirer quelque avantage on n'y fait que charger la conscience, s'attirer la colere de Dieu, & enveloper les Etats Voisins & le St. Empire de troubles & de ruines: ainsi ils veulent plûtôt qu'on employe l'assistence Divine, afin qu'ils puissent par leurs applications continuelles détourner tant de maux & de miseres. Et encore que chacun de ces Serenissimes Prétendans espere tant par la teneur de l'union de ces Provinces & des Privileges Imperiaux y obtenus, que par le moyen d'accords & d'autres documents, de se legitimer pour le seul heritier des dites Provinces, ils craignent que la decision en Droit, & l'execution d'icelle ne se pourroit pas ni si-tôt, ni si aisément faire à cause de ces mesintelligences de Partis & de leurs secours étrangers, & que cependant le Pays pourroit être ruiné, & l'un ou l'autre des Pretendans frustré de ses avantages.

C'est donc par la grace du Seigneur, & sur des remontrances & propositions faites par des personnes de marque & de pieté, comme aussi sur les prieres universelles de tout le Païs, que les serenissimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg, & le Seigneur Comte Palatin (dont l'affection & l'amitié convenable à leur parentage & alliance n'étoit pas entierement éteinte) se sont informés des differens arrivés dans cette succession, & dans le dessein d'y renouveller & de retablir au plûtôt leur ancienne affection & bonne intelligence, s'en sont expliqués par Lettres, & particulierement son Altesse Electorale de Brandebourg, ayant occasion d'envoyer son Conseiller & Grand Chambellan, le Sieur Comte Adam de Schwartzenburg, Seigneur d'Hochen, Landsberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, en ces Provinces pour d'autres affaires, lui a aussi donné lettre de croyance, commission & plein pouvoir de decouvrir d'avantage la sincerité de ses intentions à son Altesse Serenissime le Comte Palatin Wolfgang Guillaume, & d'ajuster finalement ces differents survenus pour la succession.

ANS de J. C. 1624.

selben *Creditiv*, *Commission* und Vollmacht gegeben, dero gutes und freundliches Ansinnen Hochged. Herrn Pfaltzgraffen Wolffgang Wilhelmen fernerhin zu offenbaren, und dergestalt die *Successions - Differentien* endlich und beständiglich abzuhandeln;

I. Welches Ihre Furstl. Durchl. sehr gern vernommen, und darauff mit dem Herrn Graffen in Unterhandlung getretten, und haben also uber die Abtheilung und *Succession* der Landen sich verglichen; daraus klärlich erscheinet, das Ihre Chur- und Furstliche Durchleuchtigkeiten mehr auff die Erneuerung und Unterhaltung guten Vertrauens und Einigkeit zwischen sich und deren Freunden und *affectionirten*; auch auff Wiederbringung des lieben Friedens, auff der gemeinen Unterthanen Ruhe und Wolfarth, Trost und Erquickung, als auff ihre eigene *Commoditet* und Bequemligkeit, und vornemblich auff die Ehre Gottes, und schuldigen *Respect* Ihrer Kayserlicher Majestat, auch auff die mögliche *Satisfaction* und Befriedigung der obigen *Prætendenten* gesehen, und deshalben vornemblich zu erkennen geben, das diese Theilung, so allein wegen angefangener und nöthiger *Intention* geschicht, Ihrer Churfurstl. Durchleuchtigkeit an deren eigenthumblichen Recht und Geniessung derselben Landen unnachtheilig, oder wieder dieselbe *in præjuditz* gezogen werden möge; Inmassen dann Ihre Chur- und Furstliche Durchleuchtigkeiten deswegen bey Ihrer Kayserliche Majestät uber die nothwendige Erklärung mit allem möglichen Fleisz ins gesampt *sollicitiren* lassen wollen; Und sollen beederseits *possidi*rende Chur- und Fursten verbunden seyn, selbige Landen zu defendiren und ins kunfftige zu starckerer *Union*, als ob sie unter einem Herrn waren, zu beschirmen.

II. Zweytens, dieweil auch in den Preussischen Heyraths-Tractaten, darauff sich auch die Heyraths-Tractaten der jungen Schwestern *referiren*, klar versehen ist, wi es mit der Religion soll gehalten werden, als sollen selbige Tractaten in gehörige Obacht genommen und gehalten werden.

III. Auff das auch Ihre Kayserl. Majestät, als das oberste Haupt und Lehenherr, destomehr verspüren, das Ihre Chur- und Furstl. Durchl. deroselben allen schuldigen *Respect* zuzutragen gemeynt gewesen, so soll nit allein bey deroselben die *Ratification* dieses Vertrags, und darinnen bestimbte *Succession*, auch darüber *simultanea investitura* unterthänigst gesucht, sondern auch dieselbe gebetten werden, dieweil ohne das vom Kayser *Maximiliano I.* allerhöchstloblichster Angedechtnusz, eine Kayserl. *Declaration* und Zusag-Brief in der Cantzley gefunden, darin gegen den Weyland Durchleuchtigen und Hochgebornen Fursten und Herrn, Herrn Johann, Hertzog zu Gulch, Cleve und Berg, &c. gegen *restitution* einer ansehnlichen Summa Gelds, die allergnadigste *Præsentation* und Zusag geschehen, das Haus Sachsen, sonder einige Wieder Bezahlung Sr. Furstl. Durchl. und dero Erben, wegen Ihrer Anforderung sothaner gemeldten Landen, selbst zu *contentiren*. Das auch Ihr. Kayserl. Maj. als des allerhöchstgemeldten Kaysers *Successor*, Erb- und Regierender Kayser, hochgemeltes Churfurstl. Hausz, als auch andere *Prætendenten* mit obigem Beding und *Satisfaction* zu *contentiren*, gnädiglich wil *disponiren* lassen, und solcher Gestalt auch deswegen als ein Vatter des Vatterlands, und aus Kayserl. Macht in diese Landen, und *consequenter* ins Heil. Rom. Reich, den werthen Frieden wieder zu bringen, dahingegen solle in alle diesen Furstenthumben und Landen eine unterthänige Erkantnusz an Ihre Kayserl. Majest. *offerirt* werden.

IV. Zum vierdten bleibt nicht allein Ihre Furstliche Durchl. Pfaltzgraff Wolffgang Wilhelm der Königl. Majest. in Hispanien, wegen bewiesener Assistentz und verhoffter *Manutenentz* dieses Vertrags mit muglicher Danckbarkeit und Dienstfertigkeit *obligirt*; sondern auch so wil Ihre Churfurstl. Durchl. von Brandenburg, &c. sich gegen Ihre Majest. und dero Löbliches

I. Son Altesse Serenissime ayant beaucoup de plaisir d'apprendre cette déclaration entra d'abord en Traité avec ledit Sieur Comte, & s'y accommoda par une separation des Pays appartenants à la succession; de sorte qu'il étoit aisé de voir, que leurs Altesses Electorale & Serenissime y négligerent en quelque façon leur propre convenience & avantage, & prirent uniquement à cœur les moyens de se remettre dans l'ancienne affection, amitié & bonne intelligence, & de procurer par là le bien & le repos de leurs sujets, & principalement de tout deferer à la gloire de Dieu, & aux respects, qu'elles doivent à sa Majesté Imperiale, voulant en même tems conserver tout leur droit de proprieté, & celui des autres Prétendants, dans son entier, elles solliciteront de concert sadite Majesté Imperiale, à en faire la declaration nécessaire, protestant cependant, qu'Elles defendront ces Pays par une union plus étroite que s'ils étoient gouvernes d'un même Souverain.

II. D'autant que le fait de Religion a été reglé par le Traité de Mariage fait en Prusse, & que celui de la Sœur cadete s'y rapporte aussi, on observera lesdits Traités.

III. Pour montrer d'avantage les tres-humbles respects, que leurs Altesses Electorale & Serenissime portent à sa Majesté Imperiale comme au Chef de l'Empire & à leur Seigneur direct, elles lui demanderont non seulement la ratification de ce Traité de succession reglée, & l'égale investiture d'icelle, mais elles supplieront de plus, d'autant que par une declaration Imperiale de Maximilien I. de glorieuse memoire, on y promit au feu Duc Jean de Juillers, Cleve & de Berghe de contenter, moyennant la restitution d'une certaine somme d'argent, la Maison de Saxe sur toute prétension à ces Pays, que sa Majesté Imperiale comme Successeur voulut bien à cette même condition contenter ladite Maison Electorale de Saxe & les autres Prétendans, & de rendre ainsi la Paix à ces Provinces, & à tout l'Empire par un soin paternel & de l'authorité Imperiale; pour laquelle grace on lui donnera des marques de reconnoissance de la part de tous ces païs.

IV. Non seulement S. A. S. le Comte Palatin Wolfgang Guillaume reconnoitra perpetuellement l'assistence reçue de sa Majesté Catholique, & le maintien de ce Traité : mais aussi S. A. E. de Brandebourg, qui considere le maintien de cet accord comme le fondement de la Paix & de la prosperité de ces Provinces, en fera en échange tant à sa Majesté Catholique qu'à sa serenissime Mai-

ANS de J. C. 1624.

ches Hauſs vor Beforderung und Handhabung dieſes Vergleichs und davon *dependi*renden Friedens, Ruhe und Wohlſtands dieſer Landen, dergeſtalt bezeigen, als einen friedliebenden und Nachbarlichen Churfurſten des Reichs zuſtehet, und das ſie auch anderſeits die verhoffte *Satisfaction* genieſſen ſollen.

Maiſon tout ce qu'un bon Voiſin & Prince paiſible puiſſe faire, en eſperant du reſte la due ſatisfaction.

V. Desgleichen bleibt Ihre Churf. Durchl. danckbarlich eingedenck der Aſſiſtentz, ſo dero von den Herren Staten der vereinigten Niederlanden geleiſtet, und iſt mit Ihr. Furſtl. Durchl. Pfaltzgraff Wolffgang Wilhelm erbietig, hochgemeldten Herren Staten, vor Beforderung und Handhabung dieſes Accords, und davon *dependi*renden Friedens, Ruhe und Wolſtands in dieſen Landen, dergeſtalt zu begegnen, als einem Reichs-Furſten gebuhret, damit ſie dadurch Gelegenheit haben mögen, mit I. Furſtl. Durchl. gute Nachbarliche Correſpondentz zu halten und zu continuiren.

V. Son Alteſſe Electorale demeure pareillement tres obligée aux Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, de tous leurs ſecours, & promet conjointement avec S. A. S. le Seigneur Comte Palatin, de leur témoigner toûjours ce qui convient à des Princes de l'Empire, pour le maintien de ce Traité, & pour leur donner l'occaſion d'entretenir une bonne correſpondance, & les devoirs du voiſinage avec leurs Alteſſes.

VI. Sollen auch höchſtgemeldte Königl. Maj. und Durchleuchtigſte *Infantin* von Hiſpanien, als auch gemeldte Herren Staten in beyder Chur-und Furſten Namen erſucht werden, dieſen Vertrag zu halten, und inſonderheit, das I. Maj. von Hiſpanien, und mitlerweile die Durchl. *Infantin* bey Ihr Kayſerl. Maj. die *Ratification*, als auch jetzt hochgemeldte Königl. Maj. und Durchleuchtigſte *Infantin* wolgemeldte Herren Staten bey den ubrigen *Prætendenten* die Bewilligung uber dieſen *Accord* befordern helffen wolten.

VI. On fera de la part de leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime des inſtances auprés de ſa Majeſté Catholique, ſa ſereniſſime Infante, & desdits Seigneurs Etats Generaux, pour obſerver auſſi cet accord, pour en procurer par leur moyen, la ratification de ſa Majeſté Imperiale, & le conſentement des autres Prétendans pour ce Traité.

VII. So aber ein und der ander ſich darwider *de facto* ſetzen wurden, ſollen deren hochgemeldter Ihr Chur-und Furſtl. Durchl. *Aſſiſtenten* ſich der Sach auff Begehren der klagenden Parthey treulich, und ſonder einig Wiederbezahlung oder Entgelt, umb des lieben Friedens und des Landes Beſten willen, annehmen; uber das dieſe Landen mit Einquartierung und Guarniſon, auch mit Durchzugen, ſo viel muglich, verſchonet, ſo aber dergleichen einiger Zeit nothdringlich geſchehen muſte, in ſolchem Fall ſollen dieſelbe nach des Reichs *Conſtitution*, in die vornehmſten Furſten-Paſporten gegeben werden, auff das die Plackereyen *ceſſiren* mögen; auch unter *Prætext*, das man den Feind ſucht, dergleichen nicht gelitten werden ſolle, ſondern derwegen frey bleiben, und auff das man der Landverderblichen Convoyen ferner nit bedörffe, ſoll das Kriegs-Volck, ſo in dem Furſtenthumb Gulch und Berg, wie auch in der Graffſchafft Marck und Ravensperg iſt, allgemach abgefuhrt, auch darin beyderſeits Soldaten das Ausreiten und Partheyen Lauffen verboten: und ſie darvon abgehalten werden, damit derſelben Unterthanen ſich dermahleins erholen: und *reſpiriren* mögen; und ſo einiger Spaniſcher Officirer umb ſeiner Geſchäfften halben irgend wo verreiſen wolte, ſoll derſelbe vom Furſten Paſport oder nur einen Trompeter begehren, welcher alsdann von keiner Parthey in dieſen Landen ſoll angetaſt werden.

VII. Si l'une des parties s'oppoſe à l'execution de ceci, alors à l'inſtance de l'autre les Princes aſſiſtans s'en pouront mêler, mais à leurs propres dépens, & pour l'amour de la Paix & du bien public, & en diſpenſeront ces païs de guarniſons, quartiers, & des paſſages, autant qu'il ſera poſſible, & en cas de neceſſité ils en uſeront ſelon la conſtitution de l'Empire, & avec des paſſeports des Princes, afin qu'on ne ravage pas le Païs ſous pretexte de pourſuivre l'ennemi, & pour n'avoir pas à faire d'eſcortes, on fera ſucceſſivement ſortir les Troupes des Duchés de Juillers & de Berghe, & des Comtés de la Marc & de Ravensperg, & on y fera defence aux Cavaliers de ſortir de leurs rangs, & d'aller en parti, afin que ces ſujets puiſſent un peu reſpirer & ſe remettre: & en cas qu'un Officier Eſpagnol ſe trouve obligé d'aller quelque part pour des affaires, il prendra un paſſeport ou trompette du Prince avec lui, & perſonne ne l'oſera attaquer.

So fern auch beyde Partheyen in Meynung waren, die Landen vollkommentlich zu quittiren, ſollen im Furſtenthumb Clev die Spaniſchen ihre Guarniſon in Weſel, Goch und Orſay, und die Statten Reeſz, Emerick, wie auch die Stadt Ravenſtein beſetſt halten, und Gennep, Lipſtatt, Soeſt, Sparenberg und andere Oerther der Graffſchafft Marck und Ravensberg, ſollen vom Chur-Brandenburgiſchen Regiment, welches der Freyherr von Gent commandiret, beſetſt: doch vor neutral gehalten werden: desgleichen mögen Ihre Furſtl. Durchl. der Pfaltzgraff, Gulch, Duſſeldorff, Brug und andere fortificirte Oerter deſz Furſtenthumbs Gulch und Berg, von deſſelben Sohns Regimenten, ſo ingleichen neutral, beſetzen laſſen; Sollen auch alle Kriegs-Aufflagen, Auslauffen, Futter holen, Brandſchätzen, und dergleichen *Actionen* in dieſen Landen gantz verbieten, und uber begangene Fehler und *Exceſſen* Beſtraffung thun, auch gegen Ihre Churfl. Durchl. oder dero Unterthanen einige *Action* anheben oder *Execution attentiren*, unter was *Prætext* es auch ſeyn möge; So aber Ihr. Königl. Majeſt.

Quand les deux Sereniſſimes parties ſeroient d'avis de quiter entierement ces Païs, les Eſpagnols tiendront leurs guarniſons dans le Duché de Cleve à Weſel, Goch, Orſay, Rees, Emerik & dans la ville de Ravenſtein: & les places de Gennep, Lipſtat, Soeſt, Sparenberg, & d'autres des Comtés de la Marc & de Ravensperg, ſeront garnies par un Regiment de Brandebourg, commandé par le Baron de Gent, & elles ſeront pourtant tenuës pour des places Neutres: S. A. S. le Seigneur Comte Palatin pourra de ſon côté mettre des Troupes du Regiment de ſon fils dans les villes de Duſſeldorp, Juillers, Brugh, & autres places fortes des Duchés de Juillers & de Berghe, en les tenant auſſi pour Neutres: on defendra les excurſions, exactions de fourage, de rançon, & d'autres extorſions militaires ſous quelque pretexte que ce ſoit, & on en chatiera les coupables: mais ſi ſa Majeſté Catholique, ou Meſſieurs les Etats Generaux avoient quelque prétenſion ſur ſon Alteſſe Electorale ou ſes ſujets, qu'on ſe contentera de la voye amiable ou de ſentence en juſtice, ſelon la teneur d'alliances & d'anciens Traités, ſans venir à des hoſtilités.

VIII. On

ANS de J. C. 1624.

jeſt. und die Herren Staten gegen I. Chur-und Furſtl. Duchl. oder deroſelben Landen ichtwas mochten zu *prætendi*ren haben, ſolches durch Gute oder ordentlich Recht, den alten *Tractaten* und Verbundnuſſen zu folg, mit Hindanſetzung aller Feindhätligkeit gebuhrlich *determiniren* laſſen.

VIII. Die Könige in Franckreich und Engelland ſollen auch erſucht werden, uber Unterhaltung dieſes Vertrags, auch deſwegen jeder Parthey ein Schrifftliche *Declaration* von ſich zu geben, inhaltend, das ſie der unterhaltenden Parthey zum Beſten auff ihr anhalten, dafern alle Vermahnung darvon hiernechſt mehrere Meldung geſchicht, bey dem Beleidiger keine ſtatt hätte, alle Aſſiſtentz ohne Entgelt zu leiſten; desgleichen auch, das ſie bey Ihrer Kayſerlichen Majeſtät vorgenante *Ratification* bey den reſtirenden *Prætendenten*, zu derſelben *Accommodation*, gleicher Weiſe *interveniren*, und den jenigen ſo gegen dieſen Vertrag beſchweret worden, getreulich und unvergeltlich, auff deren Begehren, *aſſiſtiren*, und alle widerwärtige Dinge *divertiren* helffen wollen.

VIII. On fera de pareilles inſtances auprés les Roys de France & d'Angleterre, pour l'obſervation de cet accord, & d'en donner à chaque partie une declaration par écrit, portant, qu'ils feront à leurs propres dépens toute aſſiſtance à la partie offenſée, en cas qu'elle la leur demande, & que d'ailleurs ſes plaintes, dont on parlera plus amplement dans la ſuite, n'auroient rien effectué auprés la partie offenſante : comme auſſi qu'ils s'interpoſeront auprés de ſa Majeſté Imperiale, pour en obtenir la Ratification de ce Traité, & auprés le reſte des Prétendans, pour les y faire conſentir.

IX. Und dieweil beyde I. Chur-und Furſtl. Durchl. erzehlter maſſen einander ſo nahe verwandt, ſoll alles das jenige, was einen oder der andern zur *Diffidentz* oder *Offenſion* mochte verurſacht haben, vollkommentlich auffgehoben, todt und vergeſſen ſeyn, und deſz in Ungutem nicht mehr gedacht werden; dargegen ſollen I. Chur-und Furſtl. Durchl. forthin nach Erheiſchung Ihrer Blut-Verwandtſchafft, und damit ins kunfftige alle Uneinigkeit und Trennung zwiſchen Ihnen, als deren Nachkommenden und Verwandten, der Weg abgeſchnitten werde, Furſtlich und getreulich beyſammen halten, und wider alle Feindthätligkeit einander aſſiſtiren und beyſtehen.

IX. Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime déclarent de plus, qu'en conſideration de leur parentage elles tiennent pour anneanti, & enſeveli en perpetuel oubli tout ce qui auroit pû cauſer de la méfiance ou du dégout à l'une ou à l'autre : & pour ôter même l'occaſion de pareille mesintelligence à leur poſterité, elles tâcheront à l'avenir d'obſerver une union plus étroite, & de ſe defendre mutuellement de toute leur force contre les inſultes étrangeres.

X. So auch zwiſchen beyderſeits Chur-und Furſtl. Perſonen, und deren Rathen, Officirern, Dinern, und Unterthanen, wegen dieſes volkommengemachten Vertrags, einiger Miſverſtand entſtehen möchte, darvor man ſich in alle Weg wol wird vorzuſehen haben, ſoll man nit *de facto* gegeneinander verfahren, ſondern nach Gelegenheit der Sach erſtlich die Officirer oder Rathe beſchreiben, oder beſchicken, und die Sach in aller Billigkeit ſonder Verſaumnuſs *decidiren*; oder ſo darbey einige *Difficultet* von groſſer *Importantz* vorfallen möchte, alsdann redliche und diſcrete Perſonen, erkieſen, ſelbige zu unterhandlen, und nach aller Billigkeit in der Guthe, und wie zweiffelhafft auch die Sache ſey, durch ein ſchleunich unpartheylich *Compromiß*, von beyderſeits Rathen, Officirern, und Landsſtänden, welche ſich zu dem Ende hierinnen eingelaſſen haben, durch unpartheyliche Zuweiſung der *Juſtitz* dieſelbe ſcheiden, und es darbey, was dardurch *per majora* geſchloſſen, beruhen laſſen, zu welchem allen die alte zwiſchen denen Landen auffgerichtete *Contract* gute Anlaſs geben, welche dann nach Befindung dieſelbe zu verneuern und auff dieſen Vertrag zu *accommo*diren.

X. Si par hazard à l'occaſion de cet Accord il ſurvenoit quelque mesintelligence ou oppoſition entre leurs Alteſſes & leurs Conſeillers, Officiers, ou Sujets, dont on ſe gardera pourtant au poſſible, l'on n'y procedera à aucun fait ou hoſtilité, mais on appellera d'abord tels Conſeillers, ou Officiers, pour s'accommoder avec eux à l'amiable, & ſi la difficulté paroit plus grande, on y fera un compromis des Conſeillers, Officiers, & des Etats du païs de part & d'autre, & on ſe tiendra à ce qui y aura été décidé par la pluralité des voix, ſelon la direction même des anciens Traités faits entre ces Provinces, qu'on obſervera & accommodera en tout cas au preſent Accord.

XI. So offt ein Chur-oder Furſt dieſe Welt geſegnet und ſein *Succeſſor* in die Regierung dieſer Landen tretten, und die Huldigung von den Ständen und Vnterthanen annehmen wil, ſo ſoll derſelbe allemal den noch lebenden Chur-oder Furſten drey Monat zuvor ſolches wiſſen laſſen, auff das derſelbige ſeine Geſandten abordnen : und der verfallenen und inſtehenden *Succeſſion* in Erbhuldigung mit beywohnen möge, und dieſes ſoll allezeit *obſervirt* und alſo die inſtehende *Succeſſion* verneuert, und die Stände und Unterthanen dadurch deſtomehr verbunden bleiben.

XI. Toutes les fois qu'un Electeur ou Prince regnant ici vient à mourir, & que ſon Succeſſeur y veut prendre la regence & l'hommage des Etats, il le fera trois mois d'auparavant ſavoir à ſon Sereniſſime Collégue qui ſe trouve en vie, afin que celui-ci puiſſe députer quelqu'uns de ſes Miniſtres, pour aſſiſter à ce renouvellement de ſucceſſion, & à l'hommage, que les Etats & Sujets auront à prêter, & par où ils demeureront d'autant plus obligés à l'un & à l'autre Prince.

XII. Auch zu mehrer Sicherheit der unveränderlichen freundliebenden *Affection*, auch in beſonderer Betrachtung, das Ihre Churfurſtl. Durchl. zu *Conſervation* dieſer Landen nicht allein auſz dem Ihrigen ſo viel ſpendirt und zugeſetzt, ſondern auch mit anſehnlicher Hulff hierzu gehalten haben, als haben beyde Ihre Chur-und Furſtl. Durchl. vor ſich und deren Erben und Nachkommen ſich darzu verſtanden, im Fall beyderſeits *Aſſiſtenten* zu dieſer Vergleichung, ſo viel ſie

XII. Pour aſſeurer d'avantage leur affection & bonne intelligence, & particulierement en conſideration de ce que Son A. E. a depenſé du ſien, & des conſiderables ſecours, qu'elle a apporté pour la defenſe de ces païs, leurs Alteſſes s'entrepromettent qu'en cas que leurs Aſſiſtans s'accommodent du preſent Traité, elles le maintiendront conjointement avec eux, & en feront participants leurs héritiers de la maniere qui s'enſuit.

XIII. Que

ANS de J. C. 1624.

sie solche betrifft, sich darzu werden verstanden haben, selbige mit einander *respectivè* Handzuhaben, auch fürters auff beyderseits Chur-und Furstl. *Descendenten* und Verwandten kommen zu lassen, auch denselben bekant zu machen, gleich wie hernach folget.

XIII. Beyde Ihre Chur-und Furstl. Durchleuchtigkeiten und deren Erben und Nachkomblinge sollen den gantzen Titul und das gantze Wapen der Furstenthumben Gulch, Cleve und Berg, mit darzu gehörigen Grafschafften und Herrligkeiten behalten und dieselbe gebrauchen.

XIV. Das Furstenthumb Clev soll gleichsfalls unter Ihre Chur-und Furstl. Durchl. vertheilt werden, das Chur-Brandenburg vor seinen Theil behalten soll das jenige, was zwischen Iselburg und Winneckendonck gelegen, also, das die Oerther Iselburg und Winneckendonck mit allem dem jenigen was zu dem Furstenthumb Cleve gehöret, an den Herrn Pfaltzgr. verbleiben soll, und sollen deswegen zwischen den vornehmbsten Platzen die Gräntzen nach der Linien und *Compaß* abgezeichnet, und zur Nachrichtung einige Wällen auffgeworffen, oder grosse Marcksteine gesetzt : und auff einer das Chur-Brandenburgische, auff der andern Seiten das Pfaltz-Neuburgische Wapen gesetzt werden, und sollen alle Lehen und andere Gerechtigkeiten, so ausser dieser Linien an beyden Seiten deß Rheins, in-oder ausserhalb dieser Landen so vor diesem zu dem Furstenthumb Clev gehörig dem Herrn Pfaltzgraff allein, und dargegen die Lehen, so inner der Linien an beyden Seiten deß Rheins, in-oder ausserhalb Lands gelegen, I. Churfurstl. Durchl. von Brandenburg seyn, mit allen *Pertinentien*, und soll diese Abtheilung den Unterthanen oder *Particuliren* an ihren Gütern, Landen, Renten, Recht und Gerechtigkeit, nit *præjudiciren*, und sollen die Schatzungen, Renten und Zölle, so vor diesem einem und dem andern Chur-oder Fursten gegeben, fortan dem Chur-oder Fursten zugehören, unter welches Marckscheidung und Gebieth dieselbe gelegen, und die Landgebräuche als auch andere Dienste sollem dem jenigen allein zukommen, in welches Land die Wohnungen gelegen seynd.

XV. Sollen I. Churfl. Durchl. die Graffschafften von der Marck und Ravensperg, zusambt dem Ampt Windeck, so zuvor zu dem Furstenthumb Berg gehörig, mit allen Gerechtigkeiten, so von Alters biß *dato* diß Ampt gehabt und genossen, verbleiben; dargegen aber verbleiben uber das vorgenante Theil von dem Furstenthumb Clev, die Furstenthumber Gulch und Berg, und die Herrligkeit Ravenstein dem Herrn Pfaltzgr. und sol ein jeder Herr sein Land oder Theil neben der *Session* auff Reichs-und Craißtagen, auch alle andere *Digniteten*, Lehnen, Regalien, Geleith, und andere Gerechtigkeit, Inkommen und Gefall, was Namen dieselbe auch haben mögen, ebener massen, wie es die alte Fursten und Grafen derenselben Furstenthumben, Graffschafften und Herrligkeiten genossen haben, behalten und handhaben; und gleicher Weiß der Herr Pfaltzgr. und dessen Mannliche Erben, wegen deß Furstenthumb Gulch und Berg, also sollen auch I. Churfl. Durchl. und dero Mannliche Erben, wegen deß Hertzogthumbs Clev, und der Graffschafft Marck und Ravensberg auff allen Reichs-und Craißtagen ihre *Session* haben, und nachdem, wie von Furstenth. Clev die Herrligkeit Ravenstein, also auch vom Furstenthumb Berg die Graff. Ravensberg, und das Ampt Windeck abgeheilet is, als sol von sothanen Abtheilungen ein jeder, der alten genossenen *matricul* gemäß, den Abstand von gemelten Reichs-und Craiß-Zöllen andern Fursten presentiren lassen und bekant machen. Die Land-schatzung und Steuer betreffend, sol einem jeden Chur-oder Fursten, wie abgetheilt, dieselbe einig und allein zukommen; was aber die ubrige Herrligkeiten, Renten und Guter so in Braband und Flandern gelegen, oder von Alters zu Lehen bekommen seynd, betrifft, sol einem jeden Chur-und Fursten nach Gefallen freystehen,

ANS de J. C. 1624.

XIII. Que leurs Altesses Electorale & Serenissime & leurs Successeurs & Hértiers continueront de se servir du titre entier & des armes des Duchés de Juillers, de Cleve, & de Berghe, & des Comtés & Seigneuries y appartenantes.

XIV. On partagera le Duché de Cleve en sorte, que son Altesse Electorale de Brandebourg aura pour sa part tout le païs situé entre Iselbourg & Winnekendonck, & que les places de Iselbourg & de Winnekendonck avec tout ce qui appartient au Duché de Cleve, demeurera à son Altesse Serenissime de Palatin Neubourg : qu'on marquera ainsi les frontieres entre les principales places par le moyen du compas, & par lignes, en y mettant de grandes pierres marquées d'un côté des armes de son Altesse Electorale, & de l'autre de celles de son Altesse Serenissime : Les Fiefs & tous les autres Droits appartenants d'ancienneté au Duché de Cleve, & competans sur des lieux situés hors de ces lignes, soit de l'un ou de l'autre côté du Rhin, dans ou hors de ces païs, demeureront au Seigneur Comte Palatin : de même que les Fiefs & Droits sur des lieux situés dans cette ligne, soit dans ou hors ces païs des deux côtés du Rhin seront avec leurs dependances au Seigneur Electeur de Brandebourg, bien entendu pourtant, que cette séparation du païs ne porte aucun préjudice aux rentes, biens, ou droits des particuliers & sujets : ainsi les Droits de la Doüane, de contribution ou taille ne seront payés à l'avenir qu'à celui de ces Serenissimes Princes, dans le partage duquel ils se trouvent situés.

XV. Son Altesse Electorale aura de plus les Comtés de la Marc & de Ravensperg avec la Chatelainie de Wendeck, (qui appartenoit ci-devant à la Duché de Berghe) avec toutes les dépendances & droits de cette Chatelainie : en échange dequoi resteront à son Altesse Serenissime de Neubourg (outre la partie nommée du Duché de Cleve) les Duchés de Juillers & de Berghe, avec la Seigneurie de Ravenstein. Chaque Prince exercera & continuera la Session dans les Dietes Imperiales & celles du Cercle, les Droits regaliens, de Fiefs, d'escorte, d'impositions & de tributs, & generalement toute autre dignité & droit, de quelque nom que ce soit, de la même maniere, que les anciens Princes & Comtes les y ont exercé : de sorte que le Seigneur Comte Palatin de Neubourg & ses descendans ou Successeurs mâles auront la séance sur les Dietes Imperiales & celles du Cercle, pour les Duchés de Juillers & de Berghe : & que le Seigneur Electeur de Brandebourg & ses descendans ou successeurs mâles, auront telle séance pour le Duché de Cleve & les Comtés de la Marc & de Ravensperg : & d'autant que la Seigneurie de Ravenstein se trouve ainsi separée de la Principauté de Cleve, de même que la Comté de Ravensperg & la Chatelainie de Windeck se trouvent separés de la Principauté de Berghe, l'un Prince en fera savoir & présenter à l'autre la cession de toute imposition & Doüane, soit pour l'Empire ou pour le Cercle, selon l'ancienne matricule, en sorte qu'un chacun aura seul dans les terres de son partage les impositions & les tailles : mais pour ce qui est des rentes, biens, ou Seigneuries, qui se trouvent en Brabant & en Flandre, ou comme leurs anciens Fiefs, il sera également libre tant à son Altesse Electorale qu'à son Altesse serenissime d'en poursuivre son droit pour son avantage particulier, & pour celui de ses héritiers.

XVI. Cha-

ANS de J. C. 1624.

stehen, sein Recht deswegen, insonderheit ihm und dem seinigen zum besten, zu verfolgen.

XVI. Soll auch ein jeder in seinem Land nach besten Verstand und Wissenschafft, gleich die Billigkeit, Gewohnheit, *Privilegien*, Statuten und formliche Ordnungen dieser Landen mitbringen, die Regierung verwalten, wider welche er niemand beschweren, noch andere dergleichen an deren Stell setzen mag.

XVII. Und so es sich zutrüge, das Ihre Chur-und Furstl. Durchl. und deren Männlichen Nachkommen, sonder einige Mannliche Leibs-Erben diese Welt geseegnen möchten, welches Gott gnädiglich abwenden wolle, und ob sie schon einige nachliessen, welche dann auch sonder Mannliche Leibs-Erben zusterben kämen, soll alsdann die Grafffschafft von der Marck, Ihr. Churfurstl. Durchl. Hn. Brudern, dem Herrn Marggr. Joachim Sigismund und dessen Mannlichen Leibs-Erben verfallen seyn, und zugehören.

XVIII. Wann auch der Herr Marggraff Joachim Sigismund, da Gott vor sey, sonder Mannliche Leibs-Erben und Nachkommen mit Todt abgehen wurde, so soll die Graffs. von der Marck dem Chur-und Furstl. Hauss Sachsen verfallen seyn, so fern dasselbe Hauss zuvor, ehe der Verfall geschehen, sich zu dem Vertrag verstehen: und gutwilliglich darzu *induciren* lassen wird.

XIX. Item, so das Chur-und Furstl. Hauss sich zuvor noch nicht *accommodirt* haben möchte, soll selbige Grafschafft Ihr. Furstl. Durchl. Pfaltzgraf Wolfgang Wilhelm, und seinen Mannlichen Nachkommlingen, frey, ledig, sonder einigen Abstand zufallen.

XX. Und so Ihre Furstl. Durchl. Pfaltzgraff Wolfgang Wilhelm ohne Mannliche Leibs-Erben, welches Gott verhute, ableben möchte, und obschon, einige nachgelassen waren, doch wiederumb dieselbe ohne andere nachzulassen auch zu sterben kämen, soll alsdann das Furstenthumb Berg, neben dem getheilten Furstenthumb Clev, welches dem Neuburg. Theil zugefallen war, Ihre Chur-und Furstl. Durchl. von Brandenburg, deroselben Echten und Männlichen Leibs-Erben frey und ledig verfallen seyn.

XXI. Und soll das Furstenthumb Gulch dem Hn. Pfaltzgraffen *Augusto*, oder so Ihre Furstliche Durchl. oder dero Erbgenahmen oder *Descendenten* keine Mannliche Erbgenahmen nachliessen, dem Herrn Pfaltzgraffen Johan Friederich, oder desselben Echten und Mannlichen Erben, so als dann bey Leben seind, verfallen seyn.

XXII. So aber auch obberuhrte beyde Herren Pfaltzgraffen ohne Mannliche Erben abgehen möchten, soll das Furstenthumb Gulch auch Ihrer Chur-und Furstl. Durchl. von Brandenb. oder dero Mannlichen Erben, oder aber dem Herrn Marggraffen Joachim Sigismund und dessen Mannlichen *Descendenten* zufallen.

XXIII. Und soll der Marggraff, welchem das Furstenthumb Gulch auff solche weise zukombt, verbunden seyn, den ein oder andern Theil des Furstenthumbs Cleve, oder eine von den vorgenennten Grafffschafften, so in des Herrn Marggraffen von Brandenb. Willkür stehen soll, den Eltesten und Mannlichen Leibs-Erben, nach der Linien der *primogenitur*, unter der Linien dess Pfaltzgraffen von Zweybruck (so fern sie zuvor, ehe der Verfall kommen, wegen dieser *Succession* sich verstanden) frey, und ohne Vergleich folgen zu lassen.

XXIV. Und so es sich zutragen wurde, dass der ein oder der andere, umb mehr Gewin, und auss Nothdurfftigkeit, oder auch umb anderer Ursachen willen, den einen oder den andern Platz oder Ampt zu versetzen, oder zuverkauffen willens ware, soll er solches den andern Chur-oder Fursten, so in diesen Landen mit begriffen seyn, umb einen ehrlichen Pfenning vor andern uberlassen, und auch solches bey zeiten wissen zulassen, *obligirt* seyn, oder so selbiges nicht geschehen wurde, soll die andere Parthey Macht haben, gegen Aufflag der Gelder einzustehen.

XXV. Auff

ANS de J. C. 1624.

XVI. Chaque Prince gouvernera en personne son partage du païs, selon sa prudence & experience, & principalement selon l'équité, & conformement aux Coûtumes, Privilèges & Ordonnances anciennes, contre lesquelles il ne chargera personne, ni entreprendra de les aucunement charger.

XVII. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que son Altesse Electorale, ses Enfans mâles ou les Descendans de ceux-ci vinssent à mourir sans laisser de leurs hèritiers mâles, qu'alors la Comté de la Marc tombera sur le Frere de S. A. E. le Seigneur Margrave Joachim Sigismond & ses Descendans mâles.

XVIII. Et en cas que ledit Seigneur Margrave Joachim Sigismond vint à manquer sans laisser de ses Enfans mâles, que cette Comté de la Marc sera transferée dans la Maison des Electeurs & Princes de Saxe, si toutefois cette serenissime Maison de Saxe consent à cet accord, devant même que le susdit cas d'ouverture soit échu.

XIX. Car si la serenissime Maison de Saxe ne s'accommode pas à tems de ce Traité, la Comté de la Marc échoira & tombera sur le Serenissime Comte Palatin Wolfgang Guillaume, sans qu'il en cede en échange la moindre chose.

XX. Si pareillement son Altesse serenissime le Comte Palatin Wolfgang Guillaume, ses Enfans mâles, ou les Descendans d'iceux venoient à mourir sans Successeurs mâles (dont Dieu les veuille garder) que son Altesse Electorale de Brandebourg & ses Héritiers mâles profiteront de la Principauté de Berghe & de la partie de celle de Cleve, qui étoit donnée en partage à la serenissime Maison Palatine.

XXI. Et en ce cas la Principauté de Juillers tombera sur le serenissime Comte Palatin Auguste & ses Enfans & Descendans mâles, & en defaut de ceux-ci la dite Principauté sera au Seigneur Comte Palatin Jean Frideric, ou à ses Enfans & Successeurs mâles, qui se trouveront pour lors en vie.

XXII. Mais si les deux serenissimes Comtes Palatins & leurs dits Descendans mâles manquoient aussi sans laisser aucune succession mâle, que cette Principauté de Juillers sera devoluë à son Altesse Electorale de Brandebourg, & à ses Héritiers mâles, & en défaut de ceux-ci au serenissime Margrave Joachim Sigismond & à ses Descendans mâles.

XXIII. Le serenissime Margrave de Brandebourg, à qui la Principauté de Juillers seroit échuë de cette maniere, sera pourtant obligé de ceder l'une ou l'autre partie de la Principauté de Cleve, ou une des susdites Comtés, selon son choix ou sa détermination, au Prince aîné de la serenissime ligne des Comtes Palatins Deux-ponts, suivant la ligne de la primogeniture, si pourtant cette serenissime branche de Deux-ponts consent à ce present Traité devant le cas de cette ouverture.

XXIV. Si l'un de ces serenissimes possesseurs trouvoit à propos d'engager ou de vendre quelque place ou Chatelainie de son partage, soit par necessité ou pour en faire son profit, qu'il sera obligé de le donner à connoître à l'autre, & de lui en faire l'offre pour un prix raisonnable, & que faute de cela, l'autre Prince possesseur aura le droit de reprendre telle place ou Chatelainie, en rembourſant l'argent, qu'un autre acheteur en auroit donné.

XXV. Et

ANS de J. C. 1624.

XXV. Auffdass auch dieser Ihrer Chur-und Furstl. Durchl. eigentlicher Will und Meynung, und auch der *Successions* Verfall, gleich nach Gottes willen folgen möchte, derofelben Ritterschafft, Städten, und Unterthanen bekant, und die Nachkommlinge in die *Successions*-Regierung auff allen Verfall destomehr versichert werden möchten, soll solches nicht allein auff die Einraumung und darauff folgende Huldigung, denselben bekant gemacht, sondern auch auff Beweiss der Pflicht, dieselbe sowohl durch Eydsgelübde als schrifftl. und klare *reversalien* darzu *obligirt* seyn, erstens wegen der *formalien*, so man beederseits zu gebrauchen haben wird, verglichen, und mit gesambter Hand und mit der Stimmen Einträchtigkeit zu Pappier gebracht, und das *Concept* mit Unterzeichnung bekräfftiget werden, davon auch zuvor beym zweyten Artickul Anweisung gethan.

XXV. Et afin que cette disposition de leurs Altesses Electorale & Serenissime, & de la succession reglée parvint exactement à la connoissance de la Noblesse, des Villes, & des Communautés du païs, comme aussi que la posterité en fut d'autant plus assurée, on en donnera notice d'abord qu'on y prendra possession & l'hommage, & on dressera un acte signé des mains de leurs Altesses, & couché dans des termes concertés entre Elles & selon ce qui a été dit dans l'article second de ce même Accord. C'est ce que leurs Altesses promettent par des sermens & des déclarations mutuelles par écrit.

XXVI. Man soll auch bey dieser Gelegenheit den Unterthanen bekant machen, auff was Weise die *Union*, Vereinigung und nachbarliche *Correspondentz* zwischen beyden Ihren Chur-und Furstl. Durchl. und den *Successoren* und Unterthanen in einem Stand geblieben, und dass keiner den andern in einerley weg beschweren soll, dargegen auch gegen alle und jede, so wider Ihre Chur-und Furstl. Durchl. oder dero Landen *de facto*, und sonder vorgehende ordentliche und rechtmässige Erkantnus sich empören, sollen Ihre Chur-und Furstl. Durchl. gehalten seyn, in solcher *occasion* einander getreulich beyzustehen, und zu Hulff zu kommen.

XXVI. On notifiera avec cette occasion aux sujets, comme quoy l'ancienne union & bonne correspondance entre leurs Altesses, leurs Successeurs, & sujets demeuré dans son entier, & que l'un ne fera rien au préjudice de l'autre : mais qu'au contraire on s'assistera mutuellement, si quelqu'un s'y oppose par la voye de fait, & sans se servir de celle de Justice.

XXVII. Man soll auch so wol bey Ihrer Königl. Maj. in Spanien, als Herren Staten Versuch thun, ob sie nochmehr Oerther von *Guarnison* befreyen wollen, und dass sie einen gewissen Tag bestimmen, auff was weise vom Aufzug der Spanischen und Statischen *Guarnisonen* und Kriegs-Volcks ein Anfang zumachen.

XXVII. L'on fera des instances auprés de sa Maj. Catholique & les Seigneurs Etats Generaux pour retirer leurs garnisons encore de quelques places de ces païs, & pour savoir d'Eux le jour & la maniere, dont on commencera l'évacuation, & la retraite de leurs Troupes.

XXVIII. So man aber der Meynung wäre, die Spanische in der Statt Wesel, Orsoy und Gog, oder in einiger derselben, oder die Staten in der Stadt Rees, Emerich, Ravenstein, oder in einer derselben in Besatz zu halten, so soll dargegen dem andern Theil auch frey stehen, so viel von den vorgenannten Städten in Besatz zu halten.

XXVIII. Quand on seroit d'avis de garder les Garnisons d'Espagne dans les villes de Wesel, Orsoy & Gog, ou dans une d'icelles : ou bien quand on voudroit tenir les Garnisons des Etats Generaux dans les villes de Rees, Emerik, & Ravenstein, ou dans une d'icelles, il sera libre à l'autre partie, de garnir de sa garnison tout autant des villes nommées.

XXIX. Und so fern die Spanische in Churfl. Stadt Gog, und die Statische Guarnisonen in I. Furstl. Durchl. Stadt Ravenstein verbleiben würden, so sollen beyde streitende Partheyen das Kriegsvolck in guter *Disciplin* und uber die Kriegs-Ordnung und *Statuten stricte* zu halten und die Verbrecher zu straffen verbunden seyn, ausser der *Jurisdiction* aber uber das Kriegsvolck keine Macht haben, also auch mit keinen Plätsen, oder Ihr. Churfl. Durchl. Landen, *Jurisdiction*, *Regalien*, Einkommen, Gebieth, Recht und Gerechtigkeit, auch Jagten, Fischereyen, und anders, so von Alters Ihro zukomt, keins Wegs sich beschweren, sondern diese sollen Ihrer Chur-und Furstl. Durchl. allein frey und ledig zustehen, sie zu geniessen.

XXIX. Si les Troupes d'Espagne demeurent ainsi dans la ville de Gog appartenante à S. A. E. & les Troupes des Etats Generaux dans celle de Ravenstein, appartenante à S. A. S. Les deux parties auront à tenir bon ordre, & d'y faire rigoureusement observer la discipline Militaire, & de chatier les coupables, sans se donner pourtant d'autre pouvoir que sur leurs Soldats & Garnisons, ainsi elles ne se mêleront en rien de ce qui concerne les autres places, la Jurisdiction, les Regalies, les Rentes, & autres droits comme de la chasse, de la péche, &c. mais en laisseront librement disposer & jouïr leurs Alt. Electorale ou Serenissime.

XXX. Und so die Guarnison vom einem dieser beyden Plätsen aussziehen möchte, sollen ingleichen die von den andern Plätzen auch zu thun schuldig seyn, und sollen diese ferner hin von denen streitenden Partheyen nicht mehr besetzt werden.

XXX. Si l'une de ces deux Garnisons vient à sortir, que l'autre aura à quitter aussi, & qu'à l'avenir ni l'une ni l'autre place ne pourra plus être garnie de Troupes de ces parties, qui sont en guerre.

XXXI. Die andere obige Plätze, so *fortificirt* seynd, derer *Fortificationen* sollen entweder geschleifft, oder mit I. Churfl. Durchl. Volck, so der Freyherr von Gent commandirt und in guter *Disciplin* und *Neutralitet* gehalten hat, und ingleichen mit Neuburgischen Volck, von Ihr. Furstl. Durchl. Sohns Regimentern, welche sich mit Neutral gehalten haben, besetzt werden.

XXXI. Les autres places fortes seront ou demolies, ou garnies de ces Troupes, que le Baron de Gent commande de la part de S. A. E. & tenuës pour Neutres : De même que de la part de S. A. S. on ne mettra que celles du Regiment de son Serenissime Fils, dans des places pareillement Neutres.

XXXII. Soll beyderseits *Assistenten* kund gemacht werden, welche Stadt und Plätz, darin kriegende Guarnisonen geblieben seynd, neutral seyn sollen oder nit.

XXXII. Et on aura soin de faire savoir aux Princes assistans lesquelles des places garnies de leurs Troupes doivent être considerées & tenuës pour Neutres.

XXXIII. Und so diese zu keiner Neutralität gebracht werden könten, sollen doch die Inwohner und Unterthanen neutral seyn, und sich mit dem Krieg nicht bemuhen.

XXXIII. Quand en suite il n'y auroit pas moyen d'établir une Neutralité entre lesdites Garnisons, les habitans & sujets pourtant ne s'y mêleront pas de la guerre.

ANS de J. C. 1624.

XXXIV. Und so es sich zutrüge, dass ein von diesen Orthen, so von kriegenden Partheyen besetzt verblieben, und zuvor nicht neutral gemacht, erobert würde, welches man doch, umb Verschonung willen der Landen, und damit die Unterthanen, durch fernere Belägerungen, nicht ruinirt werden: sondern vielmehr *respiriren*; und sich wiederumb versamblen möchten können, lieber nachgelassen sehe, sollen die Chur-oder Fursten, welchen solche Plätze, in Manier, wie vorgesagt ist, *assignirt* seynd, Ihre Lands-Furstliche Obrigkeit, Recht, Regalien, *Accidentien*, und Gerechtigkeiten behalten.

XXXV. Und soll die Parthey, welche die Stadt oder Vestungen erobert, die Wahl haben, solche Oerther besetzt zu behalten, oder zu schleiffen und zu verlassen.

XXXVI. Und wann dieselbe einmahl geschleifft und von Guarnisonen befreyet seynd, sollen sie nicht wieder bevestiget, noch von den streitigen Partheyen besetzt werden.

XXXVII. So auch einiger Platss von Spanischer oder Statischer Guarnison besetzt wäre gewest,

XXXVIII. Soll derselbe doch, so bald die Guarnison darauss gezogen ist, und die Belägerung nicht uber drey Tag gewehret hat, vor neutral gehalten werden, welches zur Stund dem Gegentheil soll zu wissen gethan werden;

XXXIX. Und soll ferner mit niemanden, als allein mit dess Fursten Regimenten, dem der Platsz ist, besetzt werden.

XL. Und soll beyder kriegenden Partheyen der freye Durchzug durch dergleichen Oerther vergönnt werden.

XLI. Doch soll hier keine Beschwerde seyn, noch Ihr. Chur-und Furstl. Durchl. oder derselben Unterthanen, einiger Uberlast gethan werden.

XLII. Auch sollen beyderseits Kriegs-Völcker, in den neutralen Oerthern, gegeneinander nichts feindliches vornehmen.

XLIII. Und so ein Soldat in solcher Gelegenheit einigen Fehler beginge, soll derselbe in des Churfursten Straff verfallen seyn, als dessen der Platsz, da er begangen wird, zugehörig ist.

XLIV. Es soll auch kein streitender Theil die Macht haben, einige Oerther so mit Spanischer oder Staten Guarnison besetzt, anzugreiffen, zu belägern, oder darauff einen Anschlag zu machen, unter was Scheyn selbiges auch seyn möchte.

XLV. Und so die besitzende Chur-und Fursten uber die vornehmste Länder möchten uneinig werden, welches Gott gnädiglich verhüten wolle, und auch zu geschehen sich nicht gebuhret, so sollen die *Assistenten* mit I. Kays. M. und dem vorgenanten König, so sie dessen berichtet, auff der beleydigten Parthey Begehren darauff gedencken, und wie nöthig, allen gebuhrlichen Beystandt ohne Entgeldt beweisen, damit selbiger also durch sie, oder anderweiss, zu ihrem Recht verholffen: und an ihrer Gerechtigkeit und *Possession* nicht *frustiret*, auch aller Schad und Kosten derselben behörlich *restituirt* und *sufficienter* Abtrag gethan werde.

XLVI. Und so etliche oder mehr, welche die *Succession* dieser Landen *prætendiren*, etwas anfangen oder sich unterwinden möchten, so sollen in solcher Gelegenheit beyde Ihr. Chur-und Furstl. Durchl. zusammen spannen, oder sich vereinigen, vor einen Mann stehen, und Ihr beyder Recht *de jure & facto*, wie es sich gehöret, und die Noth erfordert, suchen zu salviren, und sich dergestalt, wie sie können, defendiren und beschirmen: So man sich aber derer gantz entschlagen kan, doch zum *contentement* der jenigen, so die *Succession* dieser Landen *prætendiren*, etwas thun muss, und in der Güte kan vermittelt werden, soll selbiges alsdann uber beyde Partheyen gehen, und darüber beyderseits Landschafften einige nöthige *Collection* geschehen.

XLVII. Die *Archiv*-Register und *Documenten* be-

ANS de J. C. 1624.

XXXIV. Encore que quelqu'une de ces places, où il y avoit Garnison étrangere de ces parties qui sont en guerre, fut assiegée & prise devant que d'être declarée Neutre, celle de leurs Altesses, à qui telle place étoit assignée par ce present partage, conservera néanmoins tous les droits de Souverain, Regalies, & Jurisdictions. Cependant on souhaite que tels sieges ne s'y fassent pas, pour faire respirer les habitans, & pour empécher la ruine ulterieure de ces pays.

XXXV. Celle des parties, qui prend ainsi une place forte, aura le choix, ou de garnir telle forteresse de ses Troupes, ou de la demolir & abandonner par aprés.

XXXVI. En cas qu'une forteresse se trouve tellement demolie, elle ne pourra plus être fortifiée ni garnie de Troupes des parties qui se font la guerre.

XXXVII. Si quelque place avoit été garnie par les Troupes d'Espagne ou par celles des Etats Generaux,

XXXVIII. Et si le siége de cette place n'avoit pas duré au delà de trois jours, on la tiendra encore pour Neutre, aussi-tot que la Guarnison en sera sortie, & on le fera à l'instant savoir à la partie contraire.

XXXIX. En suite de quoi telle place ne sera munie que des Troupes de ce Prince, auquel elle appartient.

XL. Les deux parties qui sont en guerre, auront pourtant le passage libre par telles places.

XLI. A condition qu'elles n'y feront aucun préjudice ni à leurs Altesses Electorale & Sereniss. ni à leurs sujets.

XLII. Et ces Troupes de parties contraires ne pourront non plus faire des hostilités les unes aux autres, quand elles se trouveront dans telle place Neutre.

XLIII. Le Soldat qui aura fait quelque faute dans ce cas, sera même châtié par le Prince, qui selon cette repartition est le maitre de la place.

XLIV. Qu'aucune des parties qui sont en guerre, ne pourra attaquer ou assieger des places munies de guarnison d'Espagne ou des Etats, ni même former quelque dessein sur icelles, sous quelque pretexte que ce puisse être.

XLV. Si ces serenissimes Possesseurs entroient en dispute sur les principales Provinces, ce qui ne conviendroit pas, & dont Dieu les veuille garder, qu'alors les Princes assistans devroient à leurs propres dépens & de concert avec sa Majesté Imperiale & avec sa Majesté Catholique, s'employer pour la partie offensée, qui les en auroit requis, & tellement secourir, que son bon droit lui seroit conservé, & tout le dommage reparé.

XLVI. En tous les cas, que quelqu'uns de ceux qui prétendent à la succession, entreprendroient quelque chose sur ces païs, leurs Altesses Electorale & Serenissime s'y uniront si étroitement, qu'elles se defendront mutuellement par le droit & le fait, comme ayant une même cause, & n'oubliront rien pour s'y sauver: mais si elles trouvoient nécessaire de traiter à l'amiable & de faire quelque chose pour contenter tels prétendants, qu'alors tous ces païs y contribueroient par le moyen d'une collecte proportionée.

XLVII. Pour ce qui est des Regîtres & des Documents

ANS de J. C. 1624.

belangend, sollen die bey jedem Land bleiben, solcher Gestalt, was Gulch und Berg belangt, dasselbe bleibt Dusseldorff, und soll Ihr. Churfl. Durchl. darauss gegeben werden, alles was zu Ravensperg und zu dem Ampt Windeck gehöret. Was die Clevische *Archiven* betrifft, die bleiben zu Clev, aussgenommen, dass Ihrer Furstlichen Durchl. darauss soll gegeben werden, was zu dem vorgenannten Theil dess Furstenthumbs Cleve und der Herrligkeit Ravenstein gehöret, und soll jeder Parthey zugelassen seyn, durch ihre Deputirten in den *Archiven* und Registern, was dero zukompt, aussuchen zu lassen, und soll ihnen alles gezeigt und nichts vorenthalten werden.

XLVIII. Was die gemeinen *Documenten* angehet, dieselbe sollen *originaliter* an jedem Orth verbleiben, und sollen dem Gegentheil allein *autentis*che *Copien* ingehändiget werden.

XLIX. So es auch sich zutragen möchte, dass ins kunfftige ein oder der ander einge *Documen*ten auss denen Dusseldorffischen oder Clevischen *Archiven* von nöthen hätte, so sollen dieselbe ungeweigert *in originali* oder *autenti*schen *Copi*en gefolgt werden, wie es die Noth erfodern wird.

L. Niemand soll einige Festungen, vornehmblich an den Gräntzen, so zu eines oder dess andern Nachtheil und Verdruss gereichen möchten, auffwerffen oder bauen.

LI. Die Gräntzen aber zu verbessern, und zu erhalten, auch die Pässe mit Schantzen zu versehen, soll einem jeden frey stehen.

LII. Und auff dass ein jeder sich dieses Vertrags zu erfreuen habe, sollen die *Officirer* und Diener bey den Aemptern, wider ihren Willen, ohne *notori*-Untreu oder Versaumung, nicht verstossen, sondern auffs wenigste so lang behalten werden, biss dass diejenige, welche mit der Zeit von den andern Chur-oder Fursten darzu erwöhlt worden, darmit versehen mögen.

LIII. Und sollen die *Commercien* zwischen den Insassen vorgenanter Furstenthumben und Landen, dieser Vertheilung ungeachtet, als zuvorn unverhindert getrieben werden.

LIV. Und so die Unterthanen dess einen Ampts in dess andern Furstenthumbs Aempter schuldig gewesen Schatzung zu bezahlen, soll dasselbe biss noch zu darbey bleiben, ausgenommen im Furstenthumb Cleve, in welchem, als vorgesagt ist, einem jeden Chur-und Fursten die Renten und Dienste von allen Ländern und Güttern, so in seinem ihme *assignirten* Bezirck gelegen, zugehören sollen; Darentgegen sollen die befundene Schulden und schuldige *pensionen* zuvor aus dem Ampt oder Kellerey, darhin sie gehören, oder versetzt seind, von dem Chur-oder Fursten, welchem sothanige Stuck oder Gütter zu theil fallen, bezahlt werden.

LV. Was den Unterhalt des Cammergerichts zu Speyer belangt, dasselbe soll von Gülch wegen Pfaltz Neuburg, oder der Besitzer dieses Furstenthumbs wegen Clev Chur Brandenburg zu verrichten schuldig und verobligirt seyn.

LVI. Dess Zolls und der Licenten wegen zu Roorort, Lobith, und andern Orthen, soll, wie von Alters, zwischen beyderseits Chur-und Furstl. Dienern gute *Correspondentz* gehalten werden, und alles, was auss Ihr. Chur-und Furstl. Durchl. Landen, den Rhein, die Ruer, die Lipp, oder von andern Orthen auff-oder abgehet, soll Zoll und Licenten bezahlen deme, auss welches Lande dasselbe gehet, aussgenommen, was Ihre Chur-und Furstl. Durchl. zu Ihrem eigenen Gebrauch von nöthen haben.

LVII. So dann noch einiger Zwytracht zwischen der Graffs. von der Marck, und dem Furstenthumb Berg, oder dess Neuburgischen getheilten Furstenthumbs Cleve, oder auch zwischen den Aemptern Blanckenburg und Windeck, ungeschlichtet befunden wurde, soll derselbe, noch vor, oder zum längsten

ments d'Archive, ils demeureront dans le païs qu'ils concernent, de sorte que ceux qui touchent les Provinces de Juillers & de Berghe, resteront à Dusseldorp, à condition pourtant, qu'on en donne à son Altesse Electorale ceux qui concernent la Comté de Ravensperg & la Chatelainie de Windeck : & que les Archives de Cleve demeureront à Cleve, sous pareille condition, qu'on en donne à son Altesse serenissime tout ce qui concerne sa part du païs de Cleve & la Seigneurie de Ravenstein. Et il sera libre à l'une & l'autre partie, de faire chercher par leurs Deputés dans les Archives les Documents qui les touchent, & on ne leur en cachera rien.

XLVIII. Touchant les Documents communs, ils seront dans l'Archive du lieu, & on se contentera d'en donner à l'autre serenissime partie des copies autentiques.

XLIX. Et si l'une ou l'autre partie avoit besoin encore d'autres Documents des Archives de Dusseldorp ou Cleve, qu'on les lui fournira, soit en original, ou en copie autentique, selon que la nécessité le demande.

L. Personne ne fera de nouvelles forteresses, principalement sur les frontieres, où elles pourroient être au préjudice, ou au dégout de l'autre partie.

LI. Il leur sera pourtant libre de reparer & rendre meilleures les fortifications qui y sont, & particulierement d'en faire quelqu'unes ou bien des lignes sur les passages.

LII. Afin que tout le monde ait de la consolation dans ce Traité, les Officiers, commis, ou valets d'offices, n'en seront pas privés, à moins qu'ils ne commettent quelque infidelité ou faute grossiere, mais ils y seront pour le moins continués jusqu'à ce que ceux qui leur seront substitués par leurs Altesses, en conviennent avec eux.

LIII. Le Commerce se continuera entre ces païs & habitans de la même maniere que cy-devant, nonobstant la séparation, qui en est faite par le present accord.

LIV. Si les sujets d'une Chatelainie étoient obligés de payer des impositions aux Chatelainies de l'autre Principauté, ils en continueront ce payement encore à l'avenir, hormis dans la Principauté de Cleve, où, comme il a été dit ci-devant, les impositions & rentes de tout le païs, qui y est assigné à un Prince, lui appartiennent entierement, toutefois les debtes & les pensions restantes seront payées par les Chatelainies & Offices, qui y étoient destinés ou engagés, soit qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces serenissimes Possesseurs.

LV. Ce qui concerne l'entretien de la Chambre Imperiale de Spire, sera payé en autant, qui en touche le païs de Juillers, par son Altesse serenissime le Comte Palatin, ou par le Possesseur du païs, & ce qui en touche au païs de Cleve, sera payé par son Altesse Electorale de Brandebourg, ou le Successeur.

LVI. Touchant la Doüane & Imposition, qui se paye à Roorort, Lobith, & ailleurs on s'en entendra suivant l'ancienne bonne correspondance, qu'il y eut toûjours entre les Officiers de leurs Altesses Electorale & Serenissime, & de tout ce qui vient des païs de leursdites Altesses, sur les Rivieres de Rhin, Ruer, & de Lip, ou d'autres Provinces; sur la Riviere d'Oder, on payera la Doüane ou la licence au Prince de la Province de qui cela sort, bien entendu pourtant, que ce qui est pour l'usage de leurs Altesses mêmes, n'y payera rien.

LVII. S'il y avoit encore quelque difficulté entre la Comté de la Marc, & la Principauté de Berghe, ou entre la partie de celle de Cleve, assignée au Seigneur Comte Palatin, ou enfin entre les Chatelainies de Blankenbourg & Windek, qu'on tâchera d'ôter & d'accommoder tel different devant ou pour le moins, à l'instant

ANS de J. C. 1624.

ANS de J. C. 1624.

sten beym Einraumen und Huldigung deſs gemeldten Furstenthumbs Grafff. und Ampt Windeck, niedergelegt, und darbey verſehen werden, daſs nach Gelegen-und Beſchaffenheit deſs Landes, deſſen ruhige und kundbare Gräntzen, durch gut Vertrauen und Einigkeit desto minder verſchwacht : Sondern vielmehr zunehmen, und in gute Richtigkeit gebracht werden mögen.

LVIII. So fern ein Chur-oder Furst ſeine Rathe und *Officir*er, ehe Gott der Allmächtige in den nachbarlichen Landen einen Stillstandt der Waffen möcht geben, einige *Convoy*en wolte auſsſenden, ſoll man dieſelbe uber die Gräntzen, aber nicht ferner, als biſs zu der nächſte Stadt, ſo an den Gräntzen anderer Seits gelegen iſt, *convoy*iren, und ſoll daſſelbige ſonder Beſchwehrung der Unterthanen geſchehen, und die jenige, ſo unter der *Convoye* ſeind, oder *convoy*ret werden, ſollen ihre eigene Zehrung thun, und ſo es die Zeit wolt leiden, ſollen dieſelben vor angezeigt und nicht uber die Gräntzen *convoy*irt werden, und ſoll das *convoy*ren, ſo in dieſen Kriegszeitten geſchicht, der freyen Geleiths-Gerechtigkeit eines oder deſs andern Chur-Furſten nicht *præjudicir*lich ſeyn.

LIX. Und wiewohl Ihrer Churf. Durchl. Frau Mutter ſchon vorlangſt ihre Vollmachten von ſich gegeben, die *Succeſſions difficul*täten endlich verglichen, als auch mit Ihrer Chur-und Furſtl. Durchl. Brüdern, der gemeinen *Succeſſion* halben keine *difficul*tät zu machen, abgehandelt : Und daſs die gemeine *Succeſſion* Ihr. Chur-und Furſtl. Durchl. ohne das gebuhret, als dann auch kundbar, das auſs ihren eigenen Landen ſo ein merklicher Vorſchuſs, und mehr als die Landen auffbringen, gefuhret iſt, damit die vorgeſagte Frau Mutter und Brüder deſto minder *difficul*tät uber dieſe Vergleichung, ſo umb deſs gemeinen Beſten willen, als auch zu Troſt der Unterthanen geſchiehet, ſolten machen, ſo ſols denſelben dennoch *communicir*t werden, und ſo die Brüder ſich darzu wollen bequemen, ſollen ſie derſelben alſo, und anders nicht, genieſſen, und ſich derſelben zu erfreuen haben.

LX. Beyde Ihr. Chur-und Furſtl. Durchl. ſollen dieſen Accord, ſo bald die Durchl. *Infantin*, und die Herren Staten der vereinigten Niederländiſchen *Provinzien*, die vorgenante ſchriffl. Erklärung empfangen werden haben, unterzeichnen, und mit Ihren Chur-und Furſtl. groſſen ; und *reſpective* Siegelln befeſtigen, aber auch mit einem Cörperlichen Eyd vor ſich und ihre Erbgenahmen beſtättigen, und ſoll eine gewiſſe Zeit geſtellt werden, den *modum procedendi* und die Form deſs Eyds zu *effectu*iren und ins werck zu ſetzen.

LXI. So bald nun dieſer Vertrag von Ihrer Maj. in Spanien, oder der Durchl. Infantin, als auch von den Herren Staten, ſo viel Ihre Majeſt. und die Hn. Staten belangt, und vornehmlich, wann die Abfuhrung deſs Kriegsvolcks bewilliget und vor gut erkendt iſt, ſollen alsdann alle Thätligkeiten, Gefängnuſſe und Zwyſpältigkeiten zwiſchen beederſeits Rathen, Dienern und Unterthanen, *ceſſiren*, und die Gefangene loſs gelaſſen werden, welches dann in beyderſeits *Guarniſonen*, und zwar inſonderheit durch den Herrn Gr. von Schwartzenburg, als Chur-Brandenburgiſchen gevollmächtigten Abgeſandten, in den Brandenburg. und Statiſchen Quartieren *notificirt* ſoll werden : Und ſoll ferners, wann der Eyd vorgenannter Puncten Haltung wegen *præſtirt* : Darauff die Einraumung alles deſſen was verglichen, an Land und Leuthen, beyden Chur: und Furſten geſchehen, auch was von dem reſtirenden mehr veraccordirt iſt, ſonder Argeliſt, Furſtlich, getreulich, und feſt gehalten werden.

Zu Urkund dieſer Verbundnuſs, ſeyn zwey gleichlautende Inſtrumenten von einer Form und Inhalt verfertiget, und ſowohl von hochgedachter Ihrer Chur: und Furſtl. Durchl. als wohlgemeldtem Chur: und Furſtl. Brandenb. gevollmächtigten Abgeſandten, Hn. Adam, Graven zu Schwartzenburg unterzeichnet und beſiegelt Und ſo die Höchſtgemeldte Durchleuch-

ſtant de la poſſeſſion & de l'hommage, qu'on y doit prendre, & on le reglera tellement, que les bornes en ſoient indubitables, & que par une bonne union & intelligence de part & d'autre, la tranquilité publique y puiſſe continuer.

LVIII. Si l'un des Princes, ou de leurs Miniſtres & Officiers trouvoit bon d'envoyer quelque part ſes eſcortes, en tems que la guerre dure encore dans les Provinces voiſines, qu'on les accompagnera au delà de la frontiere juſqu'à la premiere ville de l'autre pays : que ceux de telles eſcortes vivront à leurs propres dépens, & n'y ſeront nullement à charge aux habitans : que ſi le tems le permet, on en donnera préallablement notice ; & on ne les conduira que juſqu'aux frontieres : & qu'enfin par telle eſcorte en tems de guerre, on n'entende nullement de préjudicier aux Droits de conduite libre competans à l'un & l'autre des ſereniſſimes Princes.

LIX. Encore que la ſereniſſime Electrice Mere de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg avoit déja devant quelque tems donné ſes Pleinpouvoirs pour adjuſter ce Traité, & que les ſereniſſimes Freres de leurs Alteſſes ne pourroient aucunement conteſter le reglement de cette ſucceſſion mutuelle, d'autant qu'elle compete ſans cela à leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, & que d'ailleurs elles y avoient contribué de leurs biens & propres pays plus qu'on n'en puiſſe retirer : toutefois pour leur ôter toute raiſon & ſujet de difficultés, on eſt convenu qu'on leur communiquera cet Accord, qui n'a été fait que pour le bien commun & le ſoulagement des ſujets : & qu'on fera connoître en même tems, que leſdits ſereniſſimes Freres de leurs Alteſſes n'en auront aucune utilité qu'à proportion qu'ils y conſentent.

LX. Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime ſigneront & muniront de leurs grands ſceaux ce Traité, ſi tôt que la Sereniſſime Infante, & les Seigneurs Etats Generaux auront reçû la ſuſdite Declaration : & elles le confirmeront même par ſerment, pour en aſſurer d'avantage l'execution tant pour elles que pour leurs Succeſſeurs. Pour cette fin on reglera le tems & la maniere de faire ce ſerment.

LXI. Tout auſſi-tôt que le preſent Traité ſera agréé par ſa Majeſté Catholique, ou la ſereniſſime Infante, & par les Seigneurs Etats Generaux, en autant qui les concerne, & qu'ils auront conſenti à retirer leurs Troupes, toutes les hoſtilités, voyes de fait, de priſon, & generalement toutes les meſintelligences ceſſeront entre les Miniſtres, Officiers, & Sujets de leurs Alteſſes : on relachera immédiatement les priſonniers de part & d'autre : & ceci ſera notifié par tout, & particulierement par le Sieur Comte de Schwartzenbourg, Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, aux Guarniſons de ſadite Alteſſe Electorale, & à celles de Meſſieurs les Etats Generaux : Et ſi-tôt que le ſuſdit ſerment aura été prêté par leurs Alteſſes, la ceſſion & la priſe de poſſeſſion de tout ce qui eſt porté par cet Accord, ſuivra immédiatement, & on en obſervera tous les autres points fidellement, & ſans ſupercherie.

En foi de quoi on a dreſſé de cect deux Exemplaires d'une même teneur, qui furent ſignés par le Sereniſſime Seigneur Comte Palatin du Rhin, & de la part de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg par ſon Miniſtre le Sieur Comte Adam de Schwartzenbourg, y ayant pleinpouvoir : & on eſt convenu en même tems, qu'aprés que la Sereniſſime Infante & Meſſieurs les Etats Generaux des

ANS de J. C. 1624.

jeuchtigste Infantin, als auch wohlgemeldte Hn. Staten der vereinigten Niederländischen Provintzien, wass sie anbelangt, sich darzu verstanden haben werden, soll diese Verbundnus auff ein neues *in duplo* verfertigt, von beyderseits Chur-und Furstlichen Durchl. mit eigenen Händen unterzeichnet, besiegelt, und, als vorgesagt, mit gethanem Eyde befestiget werden. *Actum* Dusseldorff, den 11. May, 1624. War unterschrieben.

Wolffgang Wilhelm. L.S.
Adam, Grave zu Schwartzenburg. L.S.

des Provinces Unies des Païs-bas auront pareillement approuvé ce Traité en ce qui les y concerne, on en fera de nouveaux deux exemplaires d'une teneur égale, qui seront signés par leurs Altesses Electorale & Serenissime, munis de leurs sceaux, & confirmés par leurs serments de la maniere qu'il a été dit. Fait à Dusseldorp le 11. *de Mai de l'an* 1624.

Wolfgang Guillaume (L.S.)
Adam Comte de Schwartzenbourg (L.S.)

CXII.

ANS de J. C. 1624.

ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de continuation de Ligue deffensive entre JAQUES I. *Roi d'Angleterre, & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas. Fait à Londres, le* 5. *de Juin,* 1624. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 691.

COmme ainsi soit que Treshault, Tres-excellent & Tres-puissant Prince *Jacques*, par la grace de Dieu Roy de la Grande Brettaigne, France, & Yerlande, &c. Aye esté a diverses fois humblement requis, & recherché par hauts & puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, ses bons amis & Alliés, & depuis n'agueres par Messires *François d'Aerssen* Chevalier, Sieur de *Somelsdijk & de la Plate*, &c. *Albert Joachimi* Chevalier, Sieur *d'Ostende de Odekenskercke*, &c. & *Noël de Caron* Chevalier, Sieur de *Schonewalle*, &c. leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ordinaire, de continuer l'Alliance de Ligue defensive commencée de long temps & continuée par plusieurs années entre ses Royaumes & leurs Provinces, & pour icelle asseurer & affermir d'avantage, de permettre aux dits Seigneurs Estats de faire quelques levées d'hommes en ses Royaumes : sadite Majesté en continuation des faveurs siennes, & celles de ces Predecesseurs aux dites Provinces, *pour la preservation & seureté de ses Royaumes, & desdites Provinces, & pour tant plus faciliter le restablissement de son Tres cher Gendre le Prince Eslecteur* Palatin, *en ses Estats & dignités*, a trouvé bon en son Conseil de faire traicter en son nom avec eulx, d'une telle Ligue & levées susdites : ayant à ces fins nommé & député Illustres & Excellents Seigneurs *George Duc de Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre, &c. *Jacques Marquis d'Hamilton*, Grand Maistre de son Hostel, &c. *Guillaume Comte de Penbrok*, Chambellan dudit Hostel, &c. & Messieurs *Edoward Conwey*, un de ses premiers Secretaires d'Estat, *Richard Weston*, Chancelier de son Eschiquier, Chevaliers tous & chacun d'eulx de son Conseil d'Estat & privé ses Commissaires pleinement authorisés, pour avec lesdits Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ordinaire conclure & arrester ce qu'ils trouveroient bon & convenable pour les fins susdites, lesquels Seigneurs Commissaires & Ambassadeurs, en vertu de leurs Pouvoirs, & Commissions, dont sera inserée Copie à la fin de ce present Traicté, apres plusieurs conferences sur ce tenues, ont finalement convenu, conclu, & arresté les Articles qui en suivent.

I. Premierement il y aura une bonne Alliance de *Ligue defensive*, entre sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats des Provinces Unies des Pais-Bas, pour la *Conservation de ses Royaumes*, & de leurs Provinces respectivement.

II. Sadite Majesté consent que lesdits Seigneurs Estats fassent levée de *six mil hommes de pied* soubs leur Commission, & icelluy nombre fournissent de temps en temps des volontaires de ses Royaumes, tant que cette Alliance durera : lesquels *six mil hommes* sa Majesté permettra d'estre armés & portés aux dits Pais-Bas dans six sepmaines ou plustost, si faire se peult, apres la conclusion de la presente Alliance pour estre repartis en quatre Regiments, chacun desquels sera composé de *douze* Compagnies, & commandé d'un Colonel.

III. Sadite Majesté permettra à telles personnes de ses subjects qui se presenteront, & seront enrollés pour les places de Colonels & autres subalternes Officiers aux dites levées de joüir & exercer lesdites charges & places, & apres que lesdites levées seront descendues auxdits Pais-Bas, qu'il soit disposé de toutes les charges & places de Colonels & autres qui viendront à manquer auxdits Regiments, selon l'ordre observé auxdicts Pays, au regard des aultres Regiments des subjects de sadite Majesté.

IV. Et seront ces levées gouvernées, traictées, & payées, aux dits Pays-Bas soubs la mesme authorité, conditions, loix, & coustumes que le sont presentement les autres Regiments, composés pareillement des subjects de sadite Majesté.

V. Les Colonels, Lieutenants Colonels, Sergeants Majors, Capitaines, Officiers & Soldats, faisants le Corps desdictes levées, seront payés selon l'ordre & la paye accoustumée aux dictes Provinces.

VI. Saditte Majesté promet de faire porter d'an en an, en quatre termes égaux dans la Ville de *Delf, d'Amsterdam*, ou de quelque autre de la Souveraineté desdicts Seigneurs Estats la *somme totale à laquelle se montera le Payement plenier desdites levées de six mil hommes.* Et en fera faire l'advance de trois en trois mois à commencer la premiere du jour de la signature de la presente Alliance.

VII. Laquelle somme sera de temps à autre delivrée en bonnes especes selon la valuation de la monnoye du pays, es mains du Commissaire des payemens que sadite Majesté trouvera bon d'establir, & faire resider au pays d'Hollande, pour par apres estre par lui distribuée, selon les Ordonnances desdits Seigneurs Estats, & sur les roles de monstres de leur Commissaires.

VIII. Lequel Commissaire sera aussi tenu de vuider ses mains sur les dictes Ordonnances des dicts Seigneurs Estats de trois en trois mois de tous les deniers qui luy seront restés des monstres non fournies ni complettes, & se contentera ledict Commissaire de *quinze cents livres* d'appoinctement par an, monnoye de Hollande pour toute pretention.

IX. Lesdictes levées de *six mil hommes* joüiront par tout & en tout des mesmes Franchises, libertés & benefices, que tous les autres Officiers & Soldats des Regiments des subjects du Roy, qui sont presentement au service desdicts Seigneurs Estats.

X. Tous les Colonels, Lieutenants Colonels, Sergeants Majors, Capitaines & autres Officiers & Soldats desdites levées seront tenus de faire *serment de fidelité* es mains desdits Seigneurs Estats, du Gouverneur General & de tous autres qu'il appartiendra es mesmes formes, termes, & devoirs que tous autres Officiers & Soldats des Regiments de mesme Nation.

XI. Sa Majesté permettra aux dicts Seigneurs Etats de faire les dictes levées à la charge qu'elles seront par eulx restituées aprés que leur guerre sera finie par une bonne & ferme *Paix* ou *Trefve* de huict, dix, ou dou-

ANS de J. C. 1624.

douze ans, en pareil nombre d'années qu'elles auront esté par eulx receües, assavoir dans la premiere année de Paix ou de Trefve de huict, dix ou douze ans ils feront rendre à sa Majesté l'advance faicte la premiere année de cette Ligue, & ainsi suivant d'an en an jusques au plenier payement ; pour l'asseurance duquel sera baillé à sadite Majesté un acte d'Obligation en forme, soubs le séel & signature desdits Seigneurs Estats.

XII. En recognoissance desquelles faveurs Royales lesdicts Seigneurs Estats s'obligent de secourir sa Majesté promtement d'an en an de *quatre mil hommes*, ou de leur solde, à l'option de sadite Majesté si à l'occasion de ce present Traicté, ou pour autre chose quelconque elle vient à estre aggressée de ses ennemis en ses Royaumes par guerre ouverte.

XIII. Laquelle solde ils feront payer aux quatre termes de l'année, dans la Ville de *Londres*, dont aussi l'avance se fera de trois en trois mois, à commencer dés aussi-tost que sa Majesté aura esté notoirement assaillie, & aura fait sommer lesdits Seigneurs Estats de luy fournir lesdicts *quatre mille* hommes, ou l'argent pour en souldoyer, & payer un pareil nombre.

XIV. Et se fera cette assistence pareillement à la charge que sa Majesté promettra d'en faire la restitution ausdicts Seigneurs Estats aprés que la guerre sera finie, aux mesmes termes, conditions, & advantages que lesdicts Seigneurs Estats la doibvent faire à sa Majesté.

XV. La presente Alliance durera pour le moins le terme de *deux aux*, à commencer du jour que lesdictes levées auront passé monstre generale de là la Mer, & par apres si longuement jusques à ce que sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats ensemble ou separement trouveront à propos d'entrer en nouvelles deliberations : au quel cas l'insinuation du *desdict* se debvra faire six mois devant que cette Alliance prenne fin.

XVI. Toutes lesquelles conventions & conditions de la presente Alliance de *Ligue Defensive* lesdicts Seigneurs Commissaires & Ambassadeurs promettent au nom de sa Majesté & Seigneurs Etats respectivement, d'accomplir & faire accomplir de bonne foy selon leur forme & teneur, mesmes de les faire ratifier si besoing est. En foy de quoy ils ont signé le present Traicté de leur seing ordinaire dans la Ville de *Londres*, & iceluy muny & confirmé par l'apposition de leur seaux le *cincquiesme* de *Juin*, *mil six cents vingt quatre.*

s'Ensuit la Copie des Commissions.

Copie de la Commission de sa Majesté.

Jacques par la Grace de Dieu, Roy de la *Grande Bretagne*, *France* & *Irlande*, &c. Defenseur de la Foy. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, *Salut.* Comme ainsi soit que depuis nostre avenement à cette Couronne d'Angleterre : Nous avons tousjours esté soigneux ensuivant les erres de la feüe Reyne nostre tres-chere Sœur d'heureuse memoire, non seulement d'entretenir la bonne amitié & intelligence, que nous y avons trouvée establie entre elle, & Messieurs les Estats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, & entre les subjects de part & d'autre, pour le bien, confort & utilité qui provient mutuellement aux uns & aux autres, de leur bonne & proche voisinance, mais aussi estreindre, & serrer de plus pres aux occasions le nœud de cette bonne correspondance avec lesdicts Seigneurs Estats Generaux, ainsi que nous avons fait à diverses fois tant par les bons offices & témoignages que de temps en temps leur avons donnés de nôtre bien-veuillance, que par les Traictés de confederation qui se sont passés entre nous & eulx; estant encore poussés de ce mesme desir, & prompte affection à embrasser toute occasion d'affermir & estreindre le lien de cette bonne intelligence entre nous & lesdits Seigneurs Estats, qui ont nouvellement envoyé leurs Ambassadeurs vers nous pour requerir nostre assistence, & à nous inviter à une confederation plus estroite que nous n'avons pas à present avec eulx. Nous avons volontiers presté l'oreille à leur instance, & consenti d'entrer en Traicté avec eulx tant pour renouveller les anciennes alliances que nous avons avec leur Estat, que pour faire, & conclure une Ligue Defensive tant par Mer, que par Terre avec eulx : & estant besoing à cet effect d'employer de nostre part des personnes de la probité & suffisance requise pour avec lesdits Ambassadeurs & Commissaires desdicts Seigneurs Estats traicter & resoudre d'un affaire de telle importance, sçavoir faisons, Qu'ayans bonne cognoissance, & nous confians à plein en la loyauté, preud' hommie, experience & suffisance de nos chers & bien aimés Cousins & Conseillers *George*, Duc de *Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre; *Jacques*, Marquis de *Hamelton*, nostre Grand-Maistre d'Hostel; *Guillaume*, Comte de *Pembrock*, nostre Chambellan; & nos amés *Edoard Conwey*, Chevalier, un de nos premiers Secretaires d'Estat, & *Richard Weston*, Chevalier, Chancelier de nostre Eschecquier, tous de nostre Conseil d'Estat & Privé, nous avons pour ces causes iceulx commis, ordonnés & deputés, commettons, ordonnons & deputons, par ces presentes, leurs avons donné & donnons Plein-pouvoir, authorité & commission de traiter, convenir & conclurre avec lesdits Ambassadeurs & Commissaires desdicts Seigneurs Estats (estans garnis de pouvoir suffisant) d'une Confederation & Ligue *defensive* tant par Mer que par Terre entre nous & eulx, avec le renouvellement de nos anciennes Alliances tant pour la bonne observation, entretenement de *l'entrecours & Commerce* entre nos peuples, que pour la *defence* & *conservation* mutuelle de nos Estats, & de faire à cette fin tout ce qu'ils verront estre expedient & necessaire, ainsi que nous mesmes faire pourrions, si presens en personne y estions : à quoy nous les authorisons par ces presentes, jaçoit que le cas requist mandement plus special, promettans en foy & parole de Roy, & soubs l'obligation de tous, & chacuns nos biens, presens, & advenir, d'avoir aggreable tenir ferme & stable, ce que par nosdicts Commissaires sera faict, promis & accordé en cet endroict, & le tout observer accomplir, & entretenir inviolablement, sans aller directement ou indirectement au contraire. En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes, & à icelles faict mettre & apposer nostre signet, donné à nostre Cour à Theobals le quinziesme du mois d'Avril, mil six cents vingt quatre.

Copie de la Commission de Messieurs les Etats.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, à tous ceulx qui ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que pour le bien & service de nostre Republique, nous ayons besoing d'envoyer des Ambassadeurs vers le Roy de la Grande Bretagne, afin de deliberer, traicter & conclurre avec sa Majesté *une Alliance offensive ou defensive* seulement, & aultres affaires qui se pourroient rencontrer pour l'advancement du service de sadite Majesté & de nos Provinces, & à cette fin pleynement informés de la suffisance, prudence, fidelité, & diligence des Sieurs *François d'Aerssen*, Chevalier, Sieur de Somelsdijck & Plate, &c. & *Albert Joachimi*, aussi Chevalier, Sieur à Ostende & Oedekenskercke, &c. Nous ayans faict élection de leurs personnes, pour de nôtre part & en nôtre nom, en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires joinctement avec le Sieur *Noël de Caron*, aussi Chevalier, Sieur de Schonewalle, nôtre Ambassadeur ordinaire, traitter avec sadite Majesté ou avecq ceulx qu'elle trouvera bon de commettre pour cette besoigne de ces, & pareilles matieres, & que pour faciliter leurs negotiations, afin de les conduire au dessein, & conclusion convenable, ils ayent besoing d'estre pourveus de nous de Plein-pouvoir, puissance, authorité, commission & mandement special, nous à ces causes desirants prevenir, & lever toute dispute qui se pourroit mouvoir sur la suffisance de leur creancé

ANS de J. C. 1624.

creance & authorisation, leur donnons en vertu de ces presentes, & à chacun d'eulx en particulier, si par maladie d'aucun d'entre eulx, ou autrement ils estoyent d'avanture empeschés, à intervenir tous trois ensemble au traicté, plein pouvoir de traicter, convenir, accorder & conclurre avec sa Majesté ou avec ceulx qui seront deputés de sa part, une *Ligue Offensive & defensive* seulement, ou tel autre Traicté & Accord qu'ils adviseront par ensemblement utile au service de costé & d'autre, & de tout ce qui sera ainsi convenu & conclu faire ou passer tels Instruments, contracts & promesses, en telle bonne & deüe forme que besoing sera, & generalement faire en ce que dessus, & en ces circonstances & dependances tout ainsi que nous ferions, si presens en personne y estions, jaçoit que la chose requist mandement plus special, qu'il n'est contenu par ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy, avoir aggreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce qui par eulx en cette qualité sera faict, promis, convenu, & accordé en cet endroict; l'observer, l'accomplir, & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Mais le tout devoir ratifier si besoing est & en passer Lettres & Instruments, en la meilleure forme que faire se pourra au contentement de sa Majesté. Faict à la Haye en nostre Assemblée soubs nostre grand seel en cire rouge, Paraphé & soubs la Signation de nostre Greffier le neufiesme de Fevrier 1624. Estoit signé.

Article Secret.

COmme il est porté au second Article de la *Ligue Defensive* faicte le *cinquiesme* de ce mois de *Juin*, entre les Seigneurs Commissaires du Roy de la Grande Bretaigne, & les Ambassadeurs des Seigneurs Etats des Provinces Unies des Pays-Bas, que lesdits Seigneurs Estats pourront faire lever aux Royaulmes de sadite Majesté *six mil hommes* & iceluy nombre de temps en temps fournir & tenir complet sans qu'il y ayt expressement esté declaré *à la charge de qui, ne de quelle nature de deniers se feront les recreües necessaires à venir*, lesdits Seigneurs Commissaires & Ambassadeurs pour esclaircir iceluy Article, & doubte, entendent & ont convenu par resumption que toutes telles recreües qui ont accoustumé se faire par ordre, & aux despens desdits Seigneurs Estats au regard des aultres Regimens des subjects de sadite Majesté, icelles se feront pareillement au regard de cette nouvelle levée de *six mil hommes*, & seront payés des deniers qui par le *huictiesme* Article de ladite Ligue resteront & procederont des monstres *non fournis ny complettes*, & dont le Commissaire aura vuidé ses mains sur les Ordonnances desdicts Seigneurs Estats, si tant est qu'ils y pourront suffire aux frais desdictes recreües, pour tenir ladite levée de *six mil hommes* complette; que sa Majesté fera de temps en temps advancer & prester tout ce qui en manquera, pour luy estre restitué aux mesmes termes, & conditions, que le prest general suivant l'*onziesme* Article.

Et pour expliquer plus pleinement l'*onziesme* Article auquel il est dit, *que pour l'asseurance de la restitution des advances faictes desbourser par sadite Majesté pour ladite levée, il sera baillé à sadite Majesté un Acte d'Obligation en forme soubs le seel & signature desdits Seigneurs Estats;* lesdits Seigneurs Commissaires & Ambassadeurs entendent leur intention avoir esté & estre que tel acte d'Obligation sera depesché & delivré à la charge de chacune desdictes Provinces Unies *separement, & in solidum* par lesdits Seigneurs Estats Generaux en Corps, au mesme stile & forme que fut l'Obligation du 16. Septemb. 1608. Ainsi faict & convenu en la Ville de Londres le 15. de Juin 1624. Estoit signé,

G. Buckingam	*Hamelton.*	*François Aerssens.*
Ed. Conwey.		*Alb. Jouchimi.*
Richard Weston.		*Noël de Caron.*

Plus haut au dessus des Signatures estoit cachetté du Cachet des Armes respectives desdits Seigneurs Commissaires & Ambassadeurs.

ANS de J. C. 1624.

Obligation de leur Hautes Puissantes des Provinces Unies en faveur du Roi d'Angleterre, & dont il est parlé dans le Traité.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies, comme aussi les Estats de *Gueldres* & Comté de *Zutphen*, de *Hollande & West-Frise*, *de Zeelande*, *d'Utrecht*, *de Frise*, *d'Over-Yssel*, & de la Ville de Groeningen & Ommelanden. A tous ceux qui ces presentes verront, *Salut*. Comme ainsi soit que par le Traicté faict entre les Seigneurs Commissaires du Serenissime Roy de Grande Bretaigne, France & Yrlande, à ce par sa Majesté specialement Commis, Assavoir les Illustres & Excellents Seigneurs, *George Duc de Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre, *Jaques Marquis de Hamilton*, Grand Maistre de l'Hostel dudit Roy, *Guillaume Comte de Pembroock*, Chambellan dudit Hostel, & Messires *Edwart Conwey*, un de ses premiers Secretaires d'Estat, *Richard Weston*, Chancelier de son Eschiquier, Chevaliers, tous & chacun d'eux de son Conseil d'Estat & privé d'une part, & les Seigneurs *François d'Aerssen* Chevalier, Sieur de Sommelsdijck & de la Plate, &c. *Albert Joachimi* Chevalier, Sieur à Ostende, Odekenskercke, &c. & *Noël de Caron* Chevalier, Sieur de Schonewalle, &c. Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Ordinaire d'autre part, le 5. de Juin dernier *Stilo Veteri*, il a esté traicté, convenu & promis par l'onziesme Article dudit Traicté, aussi par l'explication dudit Article faicte le 16. dudit mois de Juin par un autre particulier Traicté, *que pour l'asseurance de la restitution des avances faictes desbourser par sadite Majesté pour la levée, entretenement & recreües de six mille Soldats à pied, il sera baillé à sadite Majesté un acte d'obligation en forme soubs les seaux & signatures de nous en Corps, & de chascune desdites Provinces Unies separement & in solidum en mesme stile & forme que fust l'Obligation du 17. de Septemb. 1608.* Si est-il, que pour satisfaire de nostre part au contenu d'iceluy onziesme Article, & de l'explication ensuivie, Nous avons tant en general chascun de nous en particulier promis & asseuré, promettons, & asseurons par la presente de restituer & faire restituer au Roy ou à ses Ministres, à ses hoirs & successeurs, ou à leurs Ministres, toutes avances & deniers, qui se debourseront & auront esté deboursés par sa Majesté pour ladite levée, & distribuées par le Commissaire des payements establi, sur nos Ordonnances & les Rolles de Monstres de nos Commissaires suivant le contenu du 7. Article dudit Traicté, Obligeans à ceste fin toutes les Provinces Unies & chacune d'icelles *in solidum* toutes les villes & subjects d'icelles, tant en general qu'en particulier nous & leurs personnes & tous & quelconques, nos & leurs biens, meubles & immeubles, presens & advenir, nuls d'eux exceptés, Renonceants pour cet effect par ceste expressement & *in vim pacti* à tous & quelconques Privileges, exceptions & benefices de droict, non *numeratæ pecuniæ*, *non facti aut celebrati contractus*, *rei non gestæ*, *doli mali*, *fraudis*, *Privilegii fori*, (lesquels nous tenons icy pour inserés) qui en aucune maniere pourroyent deroguer, & prejudicier à ces presentes, mesmes au benefice, disant, *Que la générale rénonciation ne vault, si la speciale ne precede.* Le tout sans fraude & malengien, en témoin de quoy nous lesdits Estats Generaux, & nous les Estats de Gueldres, & Comté de Zutphen, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de la Ville de Groeningen & Ommelanden, avons faict seeler la presente de nos grands seaulx, & signé de nostre Greffier & Secretaires Respectivement, & nous les Estats Generaux le dix-septiesme d'Octobre seize cens vingt & quatre, estoit Paraphé *Nicolaes vander Bouchorst* vt. sur le pli estoit escript par Ordonnance desdits Seigneurs Estats Ge-

ANS de J. C. 1624. Generaux, & signé *J. van Goch*. Par Ordonnance des Sieurs Estats de la Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, signé *J. Sluysken*. Par Ordonnance des Sieurs Estats de la Comté d'Hollande & Westfrise le 4. Novemb. 1624. signé *C. vander Wolf*. Par Ordonnance de Messeigneurs les Etats de Zeelande, signé *J. Boreel*. Par Ordonnance de Messeigneurs les Estats de la Province d'Utrecht, le $\frac{14}{24}$ d'Avril 1625. signé *Ant. van Hilten*. Par Ordonnance de Messeigneurs les Estats de Frise, le 26. Avril 1625. signé *A. Aisma*. Par Ordonnance des Sieurs Estats d'Overyssel, le 2. May l'an 1625. signé *Roelinck*. Par Ordonnance de Messeigneurs les Estats de la Ville de Groningue & Ommelande, le 28. d'Avril l'an 1625. signé *Eissinge*.

CXIII.

ANS de J. C. 1624.

La France et les Provinces-Unies.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats des* PROVINCES UNIES *des Païs-Bas, qui porte que le dit Roi fournira ausdits Etats par prêt, douze cent mille livres pour l'année 1624. & pour les années 1625. & 1626. en chacune un million de livres. Fait à Compiégne le 10. Juin 1624.* Frederic Leonard. Tom. V. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 708.

COMME ainsi soit que tres-haut, tres-puissant, & tres-excellent Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, ayant ci-devant esté prié & requis par ses tres-chers & bons Amis, Alliez & Confederez, Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de les vouloir assister, sur ce qu'ils auroient fait representer à Sa Majesté par leurs Ambassadeurs l'état de leurs affaires, avec les consequences tres-dangereuses qui en peuvent arriver au préjudice du general de la Chrétienté, & de ceux mêmes qui penseroient en profiter, Sadite Majesté desirant témoigner ausdits Sieurs les Etats, ses tres-chers & bons Amis la souvenance qu'elle veut avoir de la bonne volonté que le feu Roi Henry le Grand son tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, leur a souvent fait paroître pour le bien, repos & avantage, & continuer la sienne à son imitation attendant que Sadite Majesté puisse par effet asseurer la tranquillité publique & particulierement celle des Païs-Bas, tres-importante à la manutention de la Paix de la Chrétienté toûjours desirée & affectionnée par Sadite Majesté, comme doit faire un Roi Tres-Chrétien, tel que Dieu l'a constitué. Sadite Majesté a nommé, choisi & Deputé Monsieur le Duc de Lesdiguieres Pair & Connestable de France, & les Sieurs Marquis de la Vieuville Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil d'Etat, Maréchal de ses Camps & Armées, l'un de ses Lieutenans generaux au Gouvernement de Champagne, & Sur-Intendant des Finances, & de Bullion, Sieur de Bonnelles, Conseiller en sesdits Conseils d'Etat & Finances. Pour avec les Sieurs Henry d'Essen Conseillers de Gueldre & Zutphen, & Nicolas de Bouchorst Sieur de Noortwick, & Adrian Paw Chevalier, Sieur de Hemstede, Gedeon de Boetzelaer & d'Asperen, Seigneur & Baron de Languerack & du Saint Empire, au nom & en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires de Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, aviser & traiter des moyens plus convenables à cet effet, lesquels reciproquement en vertu des pouvoirs à eux donnez, dont copie sera inseré en fin des Presentes, & ont aprés plusieurs conferences convenu & arresté les Articles qui ensuivent.

PREMIEREMENT.

Que Sadite Majesté fera fournir ausdits Etats Generaux par prest, dans la presente année 1624. douze cent mille livres, & pour les années 1625. & 1626. en chacune d'icelles un million de livres, lesquelles sommes seront fournies en chacune année ausdits Sieurs les Etats, en la Ville d'Amsterdam és mains de Pierre Real Receveur de la Province d'Hollande à la fin du mois de Juin, & le reste dans le mois d'Octobre ensuivant. ANS de J. C. 1624.

II. Lesdits Sieurs les Etats s'obligeront aussi en bonne & deuë forme de rembourser les susdites sommes à sa Majesté ou à ses Successeurs Rois, trois ans aprés qu'ils seront en Tréve ou en Paix, & ledit remboursement de chacune année du prest se fera par eux en deux années, & ce aprés les trois années de la Paix ou Tréve faite, sçavoir la premiere de prest en deux années, la deuxiéme en deux autres, faisant le tout en neuf années du jour de la Paix ou Tréve.

III. Le Roi n'ayant autre but que l'union & le repos de la Chrétienté, lesdits Etats promettront avoir tout l'égard que leur seureté leur pourra permettre aux Conseils qu'il plaira à Sa Majesté leur donner sur ce sujet & s'obligeront de bonne foi, de ne faire Tréve ni Paix avec qui que ce soit sans l'avis & intervention de Sadite Majesté.

IV. Secoureront de leur part Sa Majesté en cas qu'elle en ait besoin & qu'elle soit en Guerre, de la moitié des sommes portées par le premier Article cidessus & aux termes & conditions portées en icelui, ou bien d'hommes & Vaisseaux jusques à la concurrence dudit prêt au choix du Roi, & au même prix de leur solde ordinaire, & ce en temps de Paix ou Tréve, & s'ils sont en Guerre autant que la seureté de leur Etat le pourra permettre.

V. Quant au Trafic des Indes Orientales & Occidentales, en sera traité sur les lieux par l'Ambassadeur de Sa Majesté, selon les memoires & instructions qui lui seront baillées à cet effet.

VI. Lesdits Sieurs les Etats conviendront avec Sa Majesté dans six mois pour garentir les Mers de Ponant, contre les incursions & depredations de ceux d'Alger & de Thunis, & cependant où il se trouvera és Ports desdits Sieurs les Etats aucuns Vaisseaux de Marchandises Françoises, qui auront esté depredées par lesdits Corsaires d'Alger, ou de Thunis, en la Mer de Ponant lesdits Sieurs les Etats les feront restituer à la premiere instance qui leur en sera faite, soit par l'Ambassadeur ou les Marchands ses Sujets qui les reclameront.

VII. Lesdits Sieurs les Etats donneront ordre que les plaintes des Sujets du Roi soient terminées dans trois mois au plus tard par les Conseillers de l'Admirauté, aprés que l'Ambassadeur de Sa Majesté ou autre de sa part aura esté oüi, lesquels ne pourront avoir aucune part ni profit dans les Navires de guerre, ni és prises qu'ils auront à juger.

Et au cas que l'une desdites Parties demande revision du Jugement donné par lesdits Conseillers, lesdits Etats commettront des Commissaires qualifiez & nullement interessez, pour en juger en dernier ressort avec les Conseillers de l'Admirauté, & cependant lesdites prises demeureront en bonne & seure garde, sans qu'il en puisse estre fait aucune vente, si ce n'est aprés avoir esté convenu avec ledit Ambassadeur du temps d'icelle, ce que pareillement Sa Majesté accorde pour les Sujets desdits Sieurs les Etats pour tous les cas dessus dits.

VIII. Quant à la nomination aux Charges de Colonels, Capitaines & autres Officiers des Regimens François, en sera usé à la maniere accoûtumée.

IX. Si le Roi a besoin de Vaisseaux de trois à quatre cent tonneaux équipez en Guerre, lesdits Sieurs Etats en feront fournir, soit par achapt ou par loüage à prix raisonnable.

X. Si Sa Majesté estant en Guerre avoit besoin de rappeller les Regimens François qui sont en Hollande, seront lesdits Sieurs Etats tenus de les faire conduire à Calais ou Dieppe, pourveu toutesfois que lesdits Sieurs les Etats soient en Paix ou en Tréve.

XI. Le

ANS de J. C. 1624.

XI. Le Droit d'Aubeine cessera reciproquement pour les Sujets de Sa Majesté & des Provinces-Unies, & main levée sera donnée de part & d'autre d'executer les saisies faites au contraire.

XII. Et sur ce que lesdits Ambassadeurs auroient fait quelques propositions sur le fait de la Navigation, Trafic & Commerce à l'avantage des Sujets de Sa Majesté & desdits Sieurs les Etats, en sera traité particulierement par l'Ambassadeur de Sadite Majesté, & cependant la liberté de ladite Navigation & Commerce aura lieu de part & d'autre.

XIII. Lesquels Articles & Traitez pour les susdites trois années si tant la Guerre dure, seront ratifiez bien & deuëment par lesdits Sieurs les Etats Generaux dans deux mois du jour & datte des Presentes, & iceux avec la Ratification presentez à Sa Majesté par leur Ambassadeur extraordinaire & Resident prés icelle, pour estre pareillement lesdits Articles & Traitez ratifiez par Sadite Majesté quinze jours aprés & délivrez ausdits Sieurs les Etats.

(a) *Ensuit la teneur du* Pouvoir *desdits Sieurs Commissaires de sa Majesté.*

(a) Ce qui suit, jusques à la fin de ce Traité, ne se trouve point dans Leonard, & a été tiré d'Aitzema.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre tres-cher & tres-amé Cousin le *Duc de Lesdiguieres*, Pair & Connestable de France, & aux Sieurs *Marquis de la Vieuville*, Chevalier de nos Ordres, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Mareschal de nos Camps & Armées, l'un de nos Lieutenans Generaux au Gouvernement de Champaigne, & Sur-Intendant de nos Finances, *& de Bullion* Sieur de Bonnelles, aussi Conseiller en nosdits Conseils d'Estat & Finances. Salut. Ayans consideré combien soigneusement le feu Roy nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve a conservé de son vivant la bonne Alliance & Confederation qu'il avoit contracté avec les Sieurs les Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par plusieurs Traictés faits avec eux que nous avons confirmé depuis nostre advenement à la Couronne par nos lettres de declaration du 20. Juin 1610. Et comme il les a *Volontairement* assistés & liberalement secourus lors qu'ils en ont eu besoing pour se conserver & garentir d'oppression jusques au temps de la Trefve pour laquelle il contribua mesme son *entremise*, afin de procurer la Paix non seulement auxdicts Pays-bas, mais aussi à toute la Chrestienté. Et voulant suivre en cela les bonnes & saintes instructions de nostre dict feu Seigneur & Pere, nous avons jugé raisonnable de recevoir benignement les Ambassadeurs qui nous sont venus trouver de leur part, pour nous representer l'Estat de leurs affaires & de les assister en ce qui dependra de nous, soit pour les maintenir & conserver, ou pour leur procurer, si faire se peut, une bonne & assurée Paix & à toute la Chrestienté, comme il est du devoir d'un *Prince tres-Chrestien & Fils aisné de l'Eglise*. Et parce qu'il est necessaire de commettre quelques personnes capables & experimentées de nostre Conseil pour entendre particulierement les Ambassadeurs desdits Sieurs les Estats, ce qu'ils ont charge de nous dire & representer, & ce qu'ils desirent de nous pour leurs *secours & conservation*, & à ce qu'ils en puissent convenir avec eux, & que nous n'y pouvons employer personnes qui s'en acquittent mieux & plus dignement & fidellement que vous qui avez une particuliere cognoissance de nos plus importans & serieux affaires : Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & pour l'entiere confiance que nous avons en vous, vous avons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main avec pouvoir que nous vous donnons de vous assembler avec lesdits Ambassadeurs aux jours & lieux que vous adviserés pour voir & entendre les propositions qu'ils ont charge de nous faire, les examiner avec eux, & sur chascune d'icelles, & des Articles qu'ils vous representeront y prendre les resolutions & faire les responses que vous jugerés en vos loyautés & consciences estre raisonnables & aux plus advantageuses conditions pour nostre service que vous pourrés obtenir, & de tout ce qui sera traicté & convenu entre vous, faire ou passer, tels actes, instruments, contracts & promesses en bonne & autentique forme que besoin sera : Et nous obliger & nos successeurs Rois pour le payement & entretenement des choses promises aux termes que vous adviserez estre pour le mieux, & generalement faire en ce que dessus, ses circonstances & dependances, ce que nous ferions & faire pourrions si present en personne y estions, jaçoit que le cas requist Mandement plus special qu'il n'est contenu en ces dites presentes. Par lesquelles nous promettons en bonne foy & parole de Roy d'avoir pour agreable & tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par vous sera fait, procuré, promis, & accordé en cet endroict, & le tout confirmer, approuver, & ratifier toutes & quantes fois que requis en serons, l'observer, accomplir, & entretenir de point en point sans jamais aller au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. De ce faire nous avons donné & donnons plein pouvoir, authorité, commission, & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à *Compiegne* le 18. jour d'Avril, 1624. Et de nostre Regne le 14. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, *Poitier*. Et scelé sur simple de cire jaune.

Ensuit la teneur de la Procuration desdits Sieurs Ambassadeurs des Provinces-Unies.

LEs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pais-bas, A tous ceux que ces presentes Lettres verront, *Salut*. Comme ainsi soit que pour le bien & service de nostre *Republique* nous ayons besoin d'envoyer des Ambassadeurs vers le Roy Tres-Chrestien, afin de deliberer, traicter, & conclurre avec sa Majesté une Alliance *Offensive & Defensive*, ou *Defensive* seulement, & autres affaires qui se pourront rencontrer pour l'advancement du service de sadite Majesté & de nos Provinces : Et à ceste fin pleinement informés de la suffisance, prudence, fidelité, & diligence des Sieurs *Henry d'Essen*, Conseiller de *Gueldres & Zutphen*; *Nicolas de Boeckhorst*, Sieur de *Noortwijck*; & *Adrian Paeu*, Chevalier, Sieur de *Heemstede*; Nous avons fait élection de leurs personnes, pour de nostre part & en nostre nom & qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires joinctement avec le Sieur *de Langerac* nostre Ambassadeur ordinaire, traicter avec sadite Majesté ou avec ceux qu'elle trouvera bon de commettre pour cette besoigne de ces & pareilles matieres. Et que pour faciliter leurs Negotiations à fin de les conduire au dessein & conclusion ils ayent besoing d'estre pourveus de Nous de Pleinpouvoir, Puissance, Authorité, Commission, & Mandement special, nous, à ces causes desirans prevenir & lever toute dispute, qui se pourroit mouvoir sur la suffisance de leur Creance & Authorisation, leur donnons en vertu de ces presentes & à chacun d'eux en particulier (si par maladie d'aucun d'entre eux ou aultrement ils estoient d'avanture empeschés d'intervenir tous trois ensemble au Traicté) plein pouvoir de traicter, convenir, accorder, & conclurre avec sa Majesté ou avec ceux qui seront deputés de sa part, une Ligue *Offensive & Defensive*, *ou Defensive* seulement, ou tel autre Traicté & Accord qu'ils aviseront par ensemble utile au service de costé & d'autre. Et de tout ce qui sera ainsi convenu & conclu, faire ou passer tel ou tels Instrumens, Contracts & Promesses en telle bonne & deuë forme que besoin sera, & generalement faire en ce que dessus & en ces circonstances & dependances tout ainsi que nous ferions ou faire pourrions, si presens en personne y estions, jaçoit que la chose requist mandement plus special, qu'il n'est contenu par ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par eux en ceste qualité sera fait,

ANS de J.C. 1624.

fait, procuré, promis, convenu & accordé en cest endroict, l'observer, l'accomplir & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit : mais le tout devoir ratifier, si besoin est & en passer lettres & Instrumens en la meilleure forme que faire se pourra au contentement de sa Majesté. Faict à la Haye en nostre Assemblée soubs nostre grand seel en Cire rouge, Paraphé & soubs la signature de nostre Greffier, le 18. Mars 1624. Etant Paraphé *Henry ter Cuylen* vidit, & sur le reply par Ordonnance desdits Sieurs Estats Generaux, signé *J. van Goch*, seellé du grand seel desdits Sieurs Estats en Cire rouge pendant en queüe de soye blanche.

En foy de quoy nous susdits Commissaires & Ambassadeurs subsignés avons esdits noms signé les presentes de nos seings ordinaires & à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, à *Compiegne* ce jourd'huy 10. Juin, 1624. Signé de *Lesdiguieres*, la *Vieuville*, *Bullion*, *Henry d'Essen*, *Nicolas de Bouchorst*, *Adriaen Pau*, *G. de Boetseler & d'Asperen.* Plus bas au dessoubs les signatures estoit cacheté des Cachets des Armes respectivement desdits Sieurs Commissaires & Ambassadeurs.

Article particulier arresté entre lesdits Sieurs Commissaires & Ambassadeurs.

SA Majesté ayant expressement desiré que *l'exercice de la Religion Catholique* fut libre à ses subjects, lesdits Sieurs Ambassadeurs ont declaré, qu'en la maison de l'Ambassadeur de sa Majesté l'exercice de sa Religion sera permis à tels Chefs, Officiers de Guerre, Soldats & autres François qui s'y voudront trouver; sans que les *subjects desdits Messieurs les Estats* y puissent estre compris.

Pour l'observation duquel present article lesdits Sieurs Ambassadeurs ont promis de le faire ratifier en bonne & deüe forme par lesdits Sieurs les Estats Generaux dans *deux mois* du jour & date des presentes & en faire presenter la Ratification à sa Majesté dans ledit temps conjoinctement & separement avec celle des autres Articles qu'ils ont arresté à *Compiegne* le 18. Juin 1624. Estoit signé *Lesdiguieres*, *la Vieuville*, *Bullion*, *H: van Essen*, *Nicolas de Bouchorst*, *Adr. Pau*, *G. de Boetseler.* Plus bas au dessoubs des signatures estoit cacheté des Cachets d'Armes respectives desdits Commissaires & Ambassadeurs.

A esté convenu & accordé entre Messieurs les Commissaires du Roy, & Messieurs les Ambassadeurs extraordinaires des Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, que sur le prest, que sa Majesté leur a accordé pendant la presente année & celles de 1625. & 1626. seront reservées *trente huict mil* livres par chaque année, pour estre payé par lesdits Sieurs Estats aux Chefs & Officiers de gens de guerre François, qui sont en leur service, selon l'Estat qui en est dressé, à condition expresse que lesdits Sieurs Estats ne seront tenus de rembourser les dites sommes montans à *cent quatorse mil* livres en trois années, dont dès à present sadite Majesté les quitte & descharge. Fait & arresté à Compiegne le 10. Juin 1624. Estoit signé *Lesdiguieres*, *Ch. Vieuville*, *Bullion*. *H. van Essen*, *Nicolas de Bouchorst*, *Adrian Paeuw*, *G. de Boetseler.* Plus bas au dessoubs les signatures desdits Commissaires estoit mis le Cachet d'Armes de Monsieur le *Duc d'Esdiguieres*; & soubs celles desdits Sieurs Ambassadeurs le Cachet d'Armes de *Monsieur d'Essen.*

Aggreation de Messieurs les Estats Generaux du Traicté Precedent.

LEs Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces presentes verront, *Salut.* Comme ainsi soit que le 10. jour de Juin, l'an 1624. un Traicté d'Alliance, & Ligue defensive ait esté fait & accordé à *Compiegne* entre les Sieurs Commissaires du Roy tres-Chrestien de *France* & de *Navarre*, & les Ambassadeurs par Nous envoyés à sadite Majesté dont la teneur s'ensuit.

ANS de J. C. 1624.

Comme ainsi soit que le Tres-haut, Tres-puissant, & Tres-excellent Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, Ayant cy-devant, &c.

Nous ayans ledit Traicté agreable en tous & chacuns ses points avec les Articles particuliers y adjoints avons iceux Points & Articles en general & en particulier acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, les acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons par ces presentes, promettans les garder, entretenir, & observer inviolablement, sans aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, soubs l'obligation & hypotheque de tous les biens & revenus des Provinces-Unies en general & particulier, presens & à venir : En témoing de quoy nous avons fait seeller ces presentes de nostre grand seel, parapher & signer par nostre Greffier. A la *Haye* le 12. de Juillet 1624. Estoit Paraphé, *J. V. Brouchoven*, vt. Soubscript par Ordonnance desdits Sieurs Estats Generaux. Signé *J. van Goch.* Et sellé du grand seel desdits Sieurs Estats en cire rouge pendant en queüe de soye blanche.

Aggreation du Roi Tres-Chrestien du Traicté précédent.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de *France* & de *Navarre*, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, *Salut.* Les Commissaires par nous deputés, & ceux de nos tres-chers & grands Amis les Sieurs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, ayans en vertu des pouvoirs respectivement donnés, resolu & arresté en nostre nom & desdits Sieurs les Estats Generaux à *Compiegne* le 10. jour de Juin, aussi dernier le Traicté & Articles d'Alliance & Confederation qui ensuivent.

Comme ainsi soit, &c.

LEquel susdit Traicté & Articles ayants esté approuvés, confirmés & ratifiés par lesdits Sieurs Estats à la *Haye*, le 12. Juillet ensuivant : Nous apres avoir fait voir le tout à nostre Conseil pour satisfaire à ce qui est requis de nostre part pour ce subject avons iceluy agreable en touts & chascuns ses Points & Articles qui y sont contenus & declarés, & iceux en general & particulier tant pour nous que pour nos heritiers, successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Subjects, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & soubs l'Obligation & Hypotheque de tous & chascuns nos bien presens & advenir garder, observer & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire directement ny indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelle fait mettre & apposer nostre seel. Donné à St. Germain en Laye le 4. jour de Sept. l'an de grace 1624. Et de nostre Regne le 15. Estoit signé, LOUIS. Plus bas, par le Roy, & signé *Potier.*



CXIV. *Traité*

ANS de J. C. 1624.

Les Provinces-Unies et Brandebourg.

CXIV.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES UNIES *des Pays-bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye, le 23. d'Octobre, 1624.* Aitzema, Histoire de la Paix, pag. 30.

ALsoo naer dat in den Jare 1622. opgerecht was seecker Accoort van naerder Alliantie tusschen den Doorluchtighsten ende hooch-geboren Furst ende Heer *George Wilhelm*, Marck-grave tot Brandenborgh ende Chur-Furst ter eenre, ende de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden ter andere zyden, eenige disputen gevallen zijn, daer deur de gehoopte vrucht van de voorsz Alliantie, tot nochtoe in veelen deelen is naer-gebleven, ende dat daer aen sonderlinge veel gelegen is, tot onderhoudinge van alle goedt ende vast vertrouwen tusschen Hooghstged. syne Chur-Furstelyke Doorluchtigheyt ende Hare Hoogh Mog. dat de voorsz disputen wech genomen, ende ten wederzyden de gewenschte effecten genoten mogen werden, midtsgaders dat syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt van synen kundtbaren rechte tot der Landen van Gulich, Cleve, &c. ende 't geniet van dien niet langer werde verdrongen, ende dat de middelen van Contributien die naer luyt der voorsz. Alliantie voor desen op-gestelt zijn, niet verwaerloost, nochte de Onderdanen van syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt in de voorsz. Furstendommen, ende andere daer toe gehoorige Landen, met geene al te lastige middelen van executie beswaert en werden, ende echter het Volck van Oorloge in dienste werde onderhouden, gelijck in de voorschreven Alliantie is versproken, daer op verscheyden Conferentien zijn gehouden; Als eerstelijck tot Emmerich, ende daer naer weder tusschen den Heere van *Winterfeld*, als syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts Afgesante, ende de Heeren Gecommitteerde van haer Hoog Mog. hier in 's Gravenhage, ende Ged. Heere van *Winterfelt* by geschrifte zijn mede gegeven geweest seeckere Puncten ende Articulen, om verthoont te werden aen Hoogstged. syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt, die de selve in synen Rade geëxamineert hebbende, af-gesonden heeft den wel-geboornen Heere *Adam*, Grave tot Swartsenburgh, Heere tot Hohenlansberg ende Gimborn, Ridder des Ordens *S. Michaelis* in Vranckrijk, &c. syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt geheymste Raedt ende over Kamer-heer, geauthoriseert ende volkomentlijck geinstrueert, om over de voorsz Pointen ende Articulen naerder met hoogh-gedachte Heeren Staten Generael te handelen ende te besluyten; Zoo is 't, dat nae verscheyde Communicatien ende Onderhandelingen, gepleegt tusschen welged. Heere Grave ter eenre, ende de Heeren *Nicolaes vander Bouckhorst*, Heere van Noortwijck, Baillou ende Dijckgraef van Rhijnland, *Albert Joachimi* Ridder, Heer tot Oostende in Oedekenskerke, *Rienck van Burmania*, Grietman van Ferwerderadeel, *Sweer van Haersolte tot Haerst*, Landt-Rentmeester van Salland, *Goessen Schaffer* tho Uythuysen en de Meden Hoveling, en *Joris de Bye* Heer van Albrantsweert, Thresorier generael van de Vereenigde Nederlanden, t'samen Gecommitteerden van de Heeren Staten Generael ter andere zijde, om te continueren alle goet vertrouwen tusschen Hooghstged: syne Chur-Furstelijcke Doorl: ende Hare Hoog Mog. ende te komen tot beter effect van de voorsz Alliantie by forme van naerder verklaringe, ende explicatie geaccordeert zijn tusschen den wel-gebooren Heere Grave, van wegen syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt van Brandenburgh, ende haer Hoog Mog. de Puncten hier naer volgende.

I. Ende

CXIV.

Traduction de ce Traité.

COmme en l'année 1622. certain Accord d'Alliance plus étroite a été fait entre le serenissime Prince & Seigneur, George Guillaume Margrave de Brandebourg & Electeur d'une part, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies d'autre part. Et qu'il est arrivé quelques disputes par où le fruit de ladite Alliance a été jusques à present en grande partie sans effect, & qu'il est trés important pour l'entretenement de toute bonne & ferme confience entre sadite Serenité Electorale & L. H. P. que les susdites disputes soient aneanties, & que l'on puisse jouir de part & d'autre des effects tant desirez de ladite Alliance, ensemble que sa Serenité Electorale ne soit pas plus long-tems frustrée des droits manifestes qu'il a aux païs de Julier, Cleve, &c. mais qu'il en puisse jouir, comme aussi que les deniers des Contributions qui, selon la teneur de ladite Alliance ont été ci-devant imposez, ne soient point négligez, ni qu'aussi les sujets de sadite Serenité Electorale dans lesdits païs ne soient trop lezés par les voyes d'execution, & que néanmoins les gens de guerre puissent être entretenus au service, comme il est stipulé dans le susdit Traité d'Alliance; plusieurs conferences ont été tenuës à ce sujet; premierement à Emmerick, & en suite derechef ici à la Haye entre le Sieur de Winterfeld, comme Deputé de sa Serenité Electorale, & les Sieurs Deputez de L. H. P. audit Sieur de Winterfelt a été donné par écrit plusieurs points & articles, pour être montrez à sadite Serenité Electorale, qui les ayant examiné dans son Conseil a depéché le Sieur Adam Comte de Swartzenbourg, Seigneur de Hohenlansberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de St. Michel en France, &c. Conseiller intime, & premier Gentilhomme de la Chambre, avec pleine authorité & instruction pour traitter & conclure plus particulierement sur lesdits points & Articles avec lesdits Seigneurs Etats Generaux; de sorte qu'aprés plusieurs communications & négociations ont été faites entre le susdit Sieur Comte d'une part, & le Sieur Nicolas vander Bouckhorst Seigneur de Noortwijck, Bailli & Dijckgrave du païs du Rhin; Albert Joachimi Chevalier, Seigneur d'Oostende & Oedekenskerke; Rienck de Burmania, Grietman de Ferverderadeel; Sweer de Haersolte de Haerst, Receveur du païs de Sallandt; Goessen Schaffer d'Uythuysen; & Joris de Bye Seigneur de Albrantsweert, Thresorier general des Provinces Unies, tous ensemble Deputez des Seigneurs Etats Generaux d'autre part, pour continuer toute bonne Confience entre sadite Serenité Electorale & L. H. P. & pour parvenir à un meilleur effect de la susdite Alliance, par forme de declaration plus particuliere, & d'explication, ont été accordez entre le susdit Sieur Comte au nom de sa Serenité Electorale de Brandebourg, & L. H. P. les points suivants.

I. Et

ANS de J.C. 1624.

I. Ende eerstelijck hebben haer Hoogh Mog. verklaert, gelijck sy verklaren mits desen, dat sy continuerende in haere voorige genegentheyt, om van hare zyde te presteeren alle't geene daer toe de selve uyt krachte van de meer-gemelde Alliantie verbonden zijn, ende insonderheyt om te voldoen den inhouden van de *6. ende* 10. *Articulen*, sullen helpen te weege brengen, soo veel eenigsins in hun is; dat syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt de vruchtbare Effecten daer van mach genieten, ende *den de selve alle mogelijcke assistentie doen, naer dat de gelegentheyt van tijdt tot tijdt sal toedragen*, dat de Contributien by syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt naer luyt van de Alliantie, uytgeschreven ende noch uyt te schrijven, als mede dessels portie in de Domeinen van de Landen van Kleve, Gulich, &c. met dat daer aenkleeft, ende in den voorschreven 10 Artic. meer is verhaelt, geeffectueert ende op syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheydts Naem mogen werden geinnet, niet tegenstaende de Acte van Neutraliteyt, onlanghs aen dien van Gulich, Kleeff, Bergh ende aengehoorige Landen vernieuwt, die haer tot het geene dat syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt aengaet niet en kan strecken, gelijck toekomende geene Neutraliteyten, Pas, ofte Salvegarden, soo hier aen verhinderlijck mochten zijn, den voorsz Landen, ofte der selver Onderdanen met gedeelt sullen werden.

II. Ten tweeden, om wech te leggen ende te accommoderen de disputen ende differenten gemoveert op het voldoen van het 9. Artikel van de voorsz Alliantie, ende op het *beleydt*, *ende de Administratie van de Contributien*, ende dat daer van dependeert, is versproocken dat van wegen syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt aengestelt sullen werden twee Ontfangers, wel gequalificeerde persoonen, de welcke d'executie bevorderen, de inkomende Penningen ontfangen, ende weder uytgeven sullen, ende hen gedragen in haere Ampten, gelijck hen in sekere Instructie, waer van Welged. Heere Grave van Swartsenburgh hare Hoogh Mog. een gelijck-luydende geteyckende Copie toegestelt, bevolen sal worden; op welcke Instructie sy oock sullen beëdicht, ende sulcx alsoo geschiedt zijnde, haer Ho. Mog. dat selve te kennen gegeven werden, sonder dat de Ontfangers van den gedachten Eedt ontslagen sullen mogen werden, sonder voorgaende wetenschap van hare Hoog Mog:. Ende sullen daer-en-boven uyt syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts Gulich ende Clevische Regeeringe twee Raden gedeputeert, ofte gecommitteert werden, om die inspectie ende directie te hebben, over de Ontfangers ende het geheele werck van de Contributien, aen de welcke d'Ontfangers sich t'allen tijden, ende als het van nooden sal wesen, hen sullen mogen addresseren, tot beter beleyd ende uytvoeringe van hare Commissien. Welcke twee Directoren versorgen sullen, dat aen haer Hoogged: Heeren Staten Generael alle maendt gelevert ende behandigt werden eenen pertinenten ende oprechten Staet van den ontfangh ende uytgeef van de voorsz. Contributien, ende dat daer van dependeert, onderteyckent by den Ontfanger, ende alle Jaer een bestendige Reeckeninge van den geheelen ontfangh ende uytgeef van de voorgeroerde Ontfangers ingestelt, op den voet ende naer het formulier begrepen in haere Instructie.

III. Item, dat het Volck van Oorloge, dat in dienste werdt gehouden, kracht ende luyt de voorsz. Alliantien, het welck niet sal werden gebruyckt buyten sijn Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts Landen *tot dessels ondiensten*, gebracht zijnde in Eedt van syne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt ende haer Hoogh Mog: op het Formulier daer van geconcipieert, t'allen tijden, als het de selve oirbaerlijck sullen vinden, gemonstert sal werden by den Commissaris van Monsteringe van sijne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt, ofte andere Persoonen daer toe te committeren, ten bywesen van een Commissaris van wegen haer Hoogh Mog:

I. Et premierement ont L. H. P. declaré, comme ils declarent par ces presentes, qu'ils persistent dans leur premieres inclinations pour faire de leur côté ce à quoi ils sont obligez en vertu de la susdite Alliance, & singulierement pour satisfaire au contenu des 6. & 10. Articles ils feront en sorte, autant qu'il sera en eux, que sa Serenité Electorale puisse joüir des effects d'iceux, lui donnant toute l'assistence possible, selon que la conjoncture des tems le permettra, à ce que les contributions imposées, selon la teneur de ladite Alliance, & à imposer, comme aussi la portion que sadite Serenité Electorale a aux domaines de Cleves, Juliers, &c. & dependances, soient effectuez & levez en son nom, nonobstant les actes de Neutralité, renouvellez depuis peu en faveur de ceux de Juliers, Cleves, Bergue, & païs en dependans, laquelle Neutralité ne peut s'étendre à ce qui concerne sa Serenité Electorale; comme aussi à l'avenir ne seront accordé aucunes Neutralitez, Passeports ou Sauvegardes qui pourroient tourner au préjudice desdits païs ou sujets d'iceux.

II. Pour ôter & accommoder les disputes & differens meus sur l'execution de l'art. 9. de la susdite Alliance, & sur la direction & administration des Contributions, & ce qui en depend; est stipulé que de la part de sa Serenité Electorale seront établis deux Receveurs, personnes de qualité requise, qui feront faire les executions, recevront les deniers, & en feront la delivrance, & se comporteront dans leur departement, comme il leur sera enjoint dans certaine instruction, dont ledit Sieur Comte de Swartzenbourg donnera une Copie signée de même teneur à L. H. P. sur laquelle instruction ils seront aussi assermentez, & la chose étant faite de cette maniere, en sera donné connoissance à L. H. P. sans que lesdits Receveurs puissent être liberez dudit serment, sans le sçu préallable de L. H. P. Et seront deputez deux Conseillers de la Regence de Cleves & Juliers de sa Serenité Electorale, pour être commis à l'inspection & direction sur lesdits Receveurs, & à l'égard de tout le fait desdites Contributions, auxquels lesdits Receveurs pouront s'adresser en tout tems pour se conduire d'autant mieux dans l'execution de leurs Commissions. Lesquels deux Directeurs auront soin qu'il soit fourni & mis tous les mois és mains des Seigneurs Etats Generaux, un état pertinent & fidele de la recepte & de la dépence des susdites Contributions, & de ce qui en depend, icelui signé du Receveur, & tous les ans un compte convenable de toute la recepte & la depence, dressé par lesdits Receveurs sur le pied & suivant le formulaire contenu dans leur Instruction.

III. Item, que les gens de guerre, qui sont tenus au service, en vertu & conformement à la teneur de la susdite Alliance, lesquels ne seront point employez hors des païs de sa Serenité Elect: contre son service, étant mis sous le serment de sa Serenité Electorale & de L. H. P. sur le formulaire qui en a été conceu, seront passez en reveuë toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, par les Commissaires de sa Serenité Electorale & autres qui seront établis pour cet effect, en présence d'un Commissaire de la part de L. H. P. qui ensemble pourront signer le Role aux lieux où il y aura des Compagnies de Brandebourg & de l'Etat ensemble, celles de l'Etat seront passées

ANS de J. C. 1624.

Mog. die t'samen de rollen mogen onderteyckenen, gelijck oock in plaetsen daer Chur-Furstelijcke Brandenburghsche ende Statische Compagnien t'samen liggen, de Statische gemonstert sullen werden by een Commissaris van haer Hoog Mog. ten bywesen van een Commissaris, ofte een ander Gedeputeerde van sijn Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt die versocht sal werden daer by te zijn, indien hem sulks belieft, ende mede met den Commissaris van de Heeren Staten Generael de Rolle mogen onderteykenen, om gelijkheyt te onderhouden, ende werdt verstaen, dat in de Steden ende plaetsen daer Garnisoenen zijn van de Compagnien van sijne Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt ende van de Heeren Staten Generael, genomen sullen werden de Officieren van de t'samentlijke Compagnien om den Krijchs-Raedt te bekleeden.

IV. Ende sullen in dienste gehouden ende uyt de Contributien betaelt werden *de drie hondert Paerden*, ende de twaelf Compagnien voet-knechten, gespecificeert in de voor-geroerde Instructie van de Ontfangers, de Compagnie Colonelle geteeckent tot hondert vijftigh, ende d'andere Compagnie hondert twintigh Koppen, onder de jegenwoordige Officieren: des sullen tegens den 1. Januarij 1625. noch twee Compagnie voet Volk, elck van *hondert twintigh Koppen* van nieus werden aengenomen.

V. Vorders om ook af te snyden het misverstant datter geschappen is geweest te ontstaen ter causе van seeckere *hondert duysent Rijcxdalders* by de Heeren Staten Generael in den Jare 1621. uytgeschreven over de landen van Gulich ende Berge, by retorsie ende ter cause van de Assistenten, die uytte voorsz Landen waren gedaen aen den Marquis *Spinola*, daer van daer na gecomposeert is op *hondert vijftigh duysent guldens*; is verdragen, dat aen sijne Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt gerestitueert sal woorden de Obligatie van twee hondert acht en veertich duysent gulden voor de selve op Credit van de Heeren Staten, gelicht inden jare 1616. ende de selve gelibereert vande Interessen sedert dien tijdt vervallen, tot den laesten Augusti lestleden, beloopende ter somme van een *hondert elf duysent, twee hondert vier gulden twee schellinge 8. pen. van veertigh grooten*, gelijck de voorsz Obligatie aen den Heere Afgesante datelijck overgelevert is, ende sijne Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt daer van, ende van de voorsz verscheenen Interessen gelibereert wert misdesen; dies sullen aen de Heeren Staten Generael geassigneert ende in solutum werden gegeven, gelijck haer Hoog Mog. mitsdesen geassigneert ende gegeven werden in solutum vande voorsz *somme van twee hondert acht en veertigh duysent, ende hondert elf duysent twee hondert vier gulden twee schellingen acht pen.* t'samen *drie hondert negen en vijftigh duysent, twee hondert vier gulden twee schellingen acht pen.* van veertigh grooten het stuck metten Interesse, die verschijnen sullen sedert den laesten Augusti, tot de effectuele voldoeninge toe, van de voorsz somme, de geheele resterende ende loopende Contributien vande Landen van Gulich, ende de helft vande portie van sijn Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt in de verschenen, ende noch te verschynen Domeynen van de Landen van Gulich, Bergh ende Ravensberg ter Concurrentie van de voorsz somme toe, met die te verschenen Interessen, tot de effectuele betalinge toe, om die te innen door soodanigen ontfanger, als haer Hoog Mog. goet sullen vinden tot de inninge van de selve te stellen, ende te committeren, die d'executie van de voorsz Gulicksche Contributien sal dirigeren (doch op den Naem van sijne Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt ende met goede Correspondie ende kennisse van de Gedeputeerden Raden) ende de Penningen daer van Procederende, als ook van de voorgeroerde geassigneerde Domeynen van Gulich, Bergh ende Ravensbergh ontfangen, gelijk die sullen in komen, maer in presentie van een van de Ontfangers by sijne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt gestelt, over het Contributie werck, ofte den Lant-Rentemeester respective, dewelcke

sées en reveuë par un Commissaire de Leurs Hautes Puissances en presence d'un Commissaire ou autre Deputé de sa Serenité Electorale qui sera invité d'y assister, s'il lui plait, & qui pourra signer le Rolle avec le Commissaire des Seigneurs Etats Generaux, pour observer l'égalité; & est entendu que dans les villes & places, où il y a guarnison des Compagnies de sa Serenité Electorale & des Seigneurs Etats Generaux, on prendra les Officiers des Compagnies conjointement pour former le Conseil de guerre.

IV. Et seront tenus au service & payez desdites Contributions les trois cens chevaux & les douze Compagnies d'Infanterie specifiez dans la susdite Instruction des Receveurs, la Compagnie Colonelle comptée à cent cinquante, & les autres Compagnies à cent vingt hommes, sous les Officiers presens; c'est pourquoi on prendra le premier Janvier 1625. encore deux Compagnies d'Infanterie, chacune de cent vingt hommes.

V. En outre pour couper chemin à la mesintelligence qui est née à cause de certains cent mille risdales imposez par les Seigneurs Etats Generaux sur les païs de Julliers & de Bergue par retorsion, & pour cause d'assistences fournies dudit païs au Marquis Spinola, dont en suitte on a composé pour cent vingt mil livres, est convenu que l'on restituera à sa Serenité Electorale l'obligation de deux cent quarante huit mille livres levés pour elle en l'année 1616. sur le credit des Seigneurs Etats, & sera quitte des interêts écheûs depuis ce tems-là jusques au dernier joir d'Août dernier, montant à la somme de cent onze mille deux cens quatre livres deux escalins, huit deniers, à quarante gros, comme aussi ladite obligation a été sur le champ delivrée au dit Sieur Deputé; & en est sadite Ser. Electorale quitte & des susdits interêts par ces presentes; pourquoi sera auxdits Seigneurs Etats Generaux assignée & donnée en payement, comme est assignée & donnée à L. H. P. par ces présentes en payement de la susdite somme de deux cens quarante huit mil & cent onze mil deux cens quatre livres, deux escalins, huit deniers, faisant ensemble trois cens vingt neuf mil deux cens quatre livres, deux escalins, huit deniers, de quarante gros la piéce avec les interêts, qui écherront depuis le dernier d'Août jusques au payement effectif de ladite somme, toutes les Contributions restantes & courantes des païs de Juliers, & la moitié de la portion de sa Serenité Electorale, des domaines des païs de Juliers, Bergues & Ravensberg, qui sont écheus & qui écheiront jusques à la concurrence de ladite somme avec les interêts écheus, jusques au payement effectif, pour être reçus, par tel Receveur que L. H. P. trouveront à propos d'établir & commettre pour cet effect, qui dirigera l'execution desdites Contributions, (mais au nom de sa Serenité Electorale & avec bonne correspondence & connoissance des Conseillers Députez) & des deniers en procedans, comme aussi recevront les domaines assignez de Juliers, Berg & Ravensberg, selon qu'il en reviendra; mais en presence d'un des Receveurs qui sera établi par sa Serenité Electorale, sur le fait des Contributions, ou du Receveur du païs, qui donneront quittance aux Contribuans, & recevront quittance du Receveur de L. H. P. en deduction de la susdite somme de trois cens cinquante neuf mil deux cens quatre livres, deux escalins, huit deniers avec les interêts écheus; & ne sera l'assignation ci-dessus mentionnée ni la perception des susdits deniers renduë infructueuse pour les Seigneurs Etats Generaux par la participation de sa Serenité Electorale, ou par ses Ministres. Et afin que L. H. P. puissent d'autant plus être assurez de la Ratification de la susdite assignation de sa Serenité Electorale, le susdit Sieur Comte a obligé, comme il oblige par ces presentes ses

welcke de contribuerende quiteren, ende van den Ontfanger van haer Hoog Mog. Quitantie in minderinge de voorsz somme van *drie hondert negen en vijftich duysent twee hondert vier gulden twee schellingen ende acht penn:* mette verschijnende Intressen sullen ontfangen. Ende sal dese voorverhaelde Assignatie, nochte de inninge van de voorsz Penningen door toedoen van sijne Chur Furstelijcke Doorluchtigheyt ofte dessels dienaren, den Heeren Staten Generael niet onvruchtbaer werden gemaeckt. Ende op dat haer Hoog Mog. van de Ratificatie der voorsz assignatie van sijn Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt so veel te meer verseeckert mogen sijn, soo heeft Welged: Heere Grave soo lange, ende tot dat sijn L. gedachte Ratificatie haar Hoog Mog: sal ingelevert hebben, hem ende sijne goederen verbonden, gelijk als de selve verbind mitsdesen.

VI. Lestelijck omme te vermyden de Contentie over de betalinge van de servitien, ende den brand ende keersen, inde Corps de guarden tot *Ravesteyn* ende *Gennep*, is veraccordeert ende belooft dat de Heeren Staten de voorsz servitien brand ende keersen tot Ravesteyn versorgen sullen, daer tegen wil hare Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt in hare stadt *Ravenstein* laten invoeren *lijdelijke middelen* van Consumptie, die geheven sullen werden, soo tot laste van de Soldaten, als Borgerijen op den voet, ende maniere als die werden geheven in die naest gelegene plaetsen, die beset sijn met Statisch Garnisoen, alsoo dat nu metten eersten ende volgens na gelegentheyt jaerlijckx, ofte by halve jaren, deselve sullen Verpacht worden van sijne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt by eenen Commissaris van deselve in tegenwoordigheyt van eenen Ontfanger, welcken haer Hoog Mog: daer toe sullen mogen stellen ofte Committeren, aen den welcken de Penningen vande Pachter (soo van den Ontfanger van hare Hoog Mog: behoorlijcke quitantie nemen, ende deselve hare Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts luyden in plaetse van betalinge toestellen sal) sullen gelevert worden. Ende sal uyt dese voorsz Penningen voor eerst gegeven werden, het onderhout van eenen Predicant van de Gereformeerde Religie tot vier hondert gulden, en het onderhout van eene Schoolmeester tot een hondert gulden Jaerlijcks, welcke beyde van hare Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt na desen aengestelt, ende onderworpen sijn, gelijck oock de jegenwoordige, de Jurisdictie van deselve, ende gehooren tot de Clevische Synode; vorders sullen de resterende Penningen tot de Servitien, brant ende keersen, ende indien na de gelegentheyt van tijd wat mochte overschieten, sulcx tot hare Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts Krijchs-Staet geemployeert worden, sonder dat hier door eenige verminderinge ofte verkortinge aen sijn Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts Hoogheyt, ofte gerechtigheyt geschiede. Ende sullen de *Accijsen*, gelijck hooghstged. Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyt die selve tegenwoordigh aldaer is hebbende, soo wel tot last der Borgeren, als Soldaten, continueeren ende blijven onverlet tot voordeel ende profijt van sijn Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt voorsz. Den *brant ende keersen* op het Huys van Gennip belangende, sullen hare Chur-Furstelijke Doorluchtigheyt versorgen, dat by den Burgeren ofte anderfins daer inne moge versien worden.

Alle welcke Puncten ende Articulen hier vooren verhaelt, ten wedersijden ter goeder trouwen, ende onverbreeckelijck sullen onderhouden werden, ende tot meerder vastigheyt sijn hier van twee gelijckluydende Instrumenten gemaeckt, daer van het eene voor sijne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts Afgesante by de Heeren Staten Generael onder de Paraphure van den Presiderende, ende signature van haer Hoog Mog: Griffier, mitsgaders der selver Cachet, ende het ander voor Hooghged: Heeren Staten Generael, onder het Segel ende signature van sijne Chur-Furstelijcke Doorluchtigheyts Afgesante geexpedieert en verveerdigt sijn.

In 's Graven-Hagen op den 23 Octobris 1624.

ses biens, jusques à ce que ladite Ratification soit delivree à L. H. P.

VI. En dernier lieu, afin d'éviter les contentions sur le payement du service, & le feu & la chandelle consumez dans les corps de garde de Ravesteyn & Gennep, est accordé & promis, que les Seigneurs Etats pourvoiront au service, au feu & à la chandelle; pour cela sa Serenité Electorale fera transporter dans sa ville de Ravenstein les vivres raisonnables pour la consomption, qui seront donnez tant à la charge des Soldats que de la Bourgeoisie, sur le pied & de la maniere qu'on les donne dans les places les plus prochaines, dans lesquelles il y a garnison de l'Etat; de sorte qu'ils seront au plûtôt & suivant l'occurence donnés à ferme par année ou demie année de la part de sa Serenité Electorale, par un de ses Commissaires, en presence d'un Receveur, que L. H. P. établiront & commettront à cet effect auquel les deniers de la ferme seront delivrez, prenant quitance convenable du Receveur de L. H. P. & qui sera allouée aux gens de sa Serenité Electorale en payement; & desdits deniers seront premierement pris quatre cens livres pour l'entretien d'un Ministre de la Religion Reformée, & cent livres pour l'entretien d'un Maître d'Ecole, & ce annuellement, lesquels seront tous les deux établis par sa Serenité Electorale, & seront soumis, comme ceux d'apresent, à sa Jurisdiction, & repondront au Sinode de Cleves; en outre les deniers restans du service, du feu & de la chandelle, & ce qui encore par la conjoncture des tems poura rester, sera employé pour l'Etat de guerre de sa Serenité Electorale, sans diminuer par là les prerogatives & droits de sa Serenité Electorale; & seront les accises, telles que sadite Serenité Electorale les a à present continués sans empêchement tant à la charge des Bourgeois que des Soldats, à l'avantage & profit de sa susdite Serenité Electorale; Quant au feu & à la chandelle qui concernent la Maison de Gennep, sa Serenité Electorale fera en sorte qu'il y soit pourvû par la Bourgeoisie, ou autrement.

Tous lesquels points & articles ci-dessus mentionnez, seront observez de bonne foy & inviolablement de part & d'autre, & pour plus grande fermeté des presentes, en ont été faits deux instruments uniformes, dont l'un qui sera pour le Deputé de sa Serenité Electorale a été signé, scellé & expedié par le Greffier de L. H. P. & scellé de leur sceau, & l'autre pour L. H. P. a été signé, scellé & expedié par le Deputé de sa Serenité Electorale.

A la Haye le 23. d'Octobre 1624.

CXV. Dé-

ANS de J. C. 1624.

CXV.

Déclaration des Ambassadeurs de JAQUES I. *Roi d'Angleterre, sur la signature des Articles du Mariage de* CHARLES *Prince de Galles avec Madame* HENRIETE MARIE, *Sœur de Loüis XIII. Roi de France, à Paris le 20 November 1624.* Fréder. Leonard. Tom. V. pag. 26.

FRANCE ET ANGLETERRE.

NOUS sous signés Ambassadeurs extraordinaires, Procureurs & Députés du Serenissime Roi de la grande Bretagne &c. pour traiter le Mariage de Monseigneur le Prince de Galles son Fils, avec Madame Henriette-Marie Sœur du Roi Tres-Chrétien, reconnoissons & confessons qu'en passans les Articles dudit Traité de Mariage, Messieurs les Commissaires & Députés du Roi Tres-Chrétien ont fait difficulté & refus de signer deux Copies desdits Articles, en tant que nous pretendions en l'une d'icelle mettre nos noms les premiers, soûtenans que leurs noms devoient estre préposez aux nôtres, tant és expeditions qui leur devroient estre par nous délivrées pour demeurer en France, qu'en l'autre expedition par eux signée & à nous délivrée pour emporter en Angleterre, se fondans sur la dignité, prérogative & préeminence du Roi Tres-Chrétien qu'ils representent, alleguans qu'au Traité fait en l'an 1572. à Blois sur Loire, fut ainsi fait & observé entre les Députés des Tres-Chrétiennes & Serenissimes Majestés, à quoi nous susdits Ambassadeurs de la grande Bretagne répondions & soûtenions au contraire quant aux écrits qui ont esté baillez par les Ambassadeurs ou Députez de nos Rois ou Reines à quelque Prince que ce soit, mêmes des Empereurs, les Ambassadeurs ou Députez de nosdits Rois ou Reines ont toûjours accoûtumé de préposer leurs noms ou signatures és écrits par eux baillez pour leur partie aux Commissaires des autres Princes, & qu'ainsi apparoist par les propres Originaux des Traitez par eux signez & délivrez ausdits Commissaires & Députez des Princes Etrangers, mêmes par ceux qui ont esté faits en l'an 1546. entre le Roi Henri VIII. Roi d'Angleterre & François I. Roi Tres-Chrétien, en l'an 1549. entre le Roi Edoüard II. & le Roi Henri II. en l'an 1559. dit le Traité du Châtel en Cambresis, en tous lesquels en les signant & scellant les Commissaires d'Angleterre ont esté préposez aux Commissaires de France en ceux qui ont esté par lesdits Commissaires d'Angleterre baillez & délivrez, ausquels nous nous remettons entierement & rapportons pour nôtre direction en cet endroit, & accordons prendre droit par iceux; surquoi a esté avisé que suivant ladite forme & usance ancienne par nous alleguées; les noms, seings & sceaux desdits Commissaires dudit Roi Tres-Chrétien precederont les nôtres ausdits Arcicles & autres actes qui en dépendent, qui nous seront baillez & délivrez par eux, & les nôtres précederont les leurs és Actes que nous leur délivrerons, comme aussi nous disons qu'en cas semblables ci-devant a esté accoûtumé sans préjudice des pretentions susdites desdits Seigneurs Commissaires dudit Roi Tres-Chrétien & outre à la charge qu'ou par lesdits Traitez & Contracts ci-devant passez entre les Députez de nosdits Rois & Reines avec ceux desdits Rois Tres-Chrétien (excepté toutesfois le Traité fait à Blois en l'an 1572. que disons si ainsi est avoir passé par erreur & inadvertance) il se trouvera & apparoîtra que les noms & seings des Députez de nos Rois & Reines auroient esté mis & apposez aprés ceux des Députez desdits Rois Tres-Chrétiens, en ce cas dés à present comme dés lors nous consentons & accordons lesdits Articles par nous signez & délivrez ausdits sieurs Commissaires de France estre reformez pour ce regard, & nos noms & seings postposez à ceux desdits Commissaires sous lesquelles conditions, charges & reformations, ont esté lesdits Articles signez respectivement en la forme que dessus. En foi & témoignage de ce avons signé ces Presentes le vingtiéme jour de Novembre mil six cent vingt-quatre, Signé Carlile & Hollande, & cacheté des armes desdits Seigneurs.

ANS de J. C. 1624.

CXVI.

Articles Traitez & accordez entre le Marquis de Cœuvres Ambassadeur de LOUIS XIII. *Roi de France aux Suisses & Grisons, & General de l'Armée de l'Union dudit Roi trés-Chrétien, de la République de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE *avec les Députez de la* VALTELINE. Fait à la Madona de Terano, le 6. Decembre 1624. Mercure François. Tom. X. pag. 826.

FRANCE VENISE SAVOYE ET LA VALTELINE.

I. LEs Valtelins seront maintenus sous la protection de sa Majesté tres-Chrestienne, selon l'alliance qu'elle a avec les Seigneurs Grisons, & celle qu'elle a avec lesdits Seigneurs Princes ses Collegues, pourveu que les Valtelins s'en rendent dignes, par la renonciation à toutes les protections, alliances, & traictez recherchez & conclus depuis les cinq dernieres années avec autres Princes.

II. Que nul des forts ne sera mis en la puissance des Grisons; & au respect du Terzero de Tirano, ils ne seront point logez aux terres de dessus, ny en celles de dessous; & n'entreront point és maisons des familles principales, sçavoir en celles de Torelli, Lamberthenghi & Besta; & sera mis un si bon ordre parmy eux, & une si bonne discipline, que nul ne sera mal traicté ny de parole, ny de faict.

III. Que l'administration & gouvernement de la Valteline demeurera en l'estat qu'il se trouvera à present, & pour le temps qu'il sera iugé raisonnable par sa Majesté très-Chrestienne, & lesdits Princes ses Collegues.

IV. Que les differents entre les Grisons & Valtelins seront accordez le plustost que faire se pourra, avec toute satisfaction & seureté pour les Valtelins.

V. Seureté, telle qu'elle se demandera par les particulieres familles de la Valteline.

VI. Les Deputez Valtelins ayans proposé estre raisonnable, que si les affaires & different entre les Grisons & Valtelins ne se peuvent terminer au contentement de tous les particuliers, & qu'il s'en trouvast aucuns qui seroient contraincts d'aller habiter ailleurs, auparavant qu'ils soient necessitez de partir, on leur donnera vne entiere satisfaction du payement de toutes leurs facultez: Que sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Princes ses Colleguez, seront obligez de pratiquer toutes sortes de moyens possibles pour l'accomplissement de cest article.

VII. Et suivant cest accord, (lequel servira pour le Terzero de Tirano & Teglio, & pour ceux de Sondrio & Morbegno, & tous autres qui voudront suivre l'exemple des Tiraniens,)les Deputez souscrits promettent & s'obligent de mettre les armes bas, & recevoir dans Tirano & par tout l'armée de sa Majesté Tres-Chrestienne, & des Princes ses Colleguez, comme amis & Protecteurs, & d'ouvrir les portes de tout ce qui est, & se trouvera en leur puissance.

VIII. Ces articles ont esté conclus & arrestez de part & d'autre, sçavoir de la part & au nom de sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Princes ses Colleguez, par Monsieur le Marquis de Cœuvres, General de leur armée, avec promesse de les faire approuver: Et de l'autre part, par les Deputez sousignez, tous du Conseil, & habitans de la Valteline, qui promettent de fournir la ratification des presents articles par ledit Conseil, & par tous les habitans du Terzero de Tirano.

Fait à la Madona de Tirano le 6. Decembre 1624. Signé, D'Estrées.

ANS de J.C. 1624. Io Prospero Quadrio, del Consiglio, fermo come sopra, Io Marc-Antonio Venosta affermo come sopra come Agente de Terzero soto & soprà, Io Simone Venosta affermo come soprà come Agente del Terzero di soprà. Par commandement de Monseigneur, Mesmin.

CXVII.

ANS de J.C. 1624.

Le Pape France et ses Alliez.

Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de LOUIS XIII. *Roi de France, de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez, & le Marquis de Bagni, Lieutenant Général de l'Armée du Pape* URBAIN VIII. *en la Valteline, Bormio & Chiavenne. Au siege de Tirano, le 8. Decembre 1624.* **Mercure François. Tom. X. pag. 829. Fredric. Leonard. Tom. IV.**

PREMIEREMT: Que si pour tout le jour du dixiesme de ce mois il n'arrive du secours au-dit Marquis de Bagni, il sera obligé de rendre au Marquis audit nom la place & fort de Tirano dans le soir du jour de Mercredy prochain, & ce aux conditions suivantes.

II. Que ledit Marquis de Bagni sortira de Tirano avec tous ses soldats & gens de guerre, & toutes autres personnes qui se retrouveront dans ledit fort de Tirano, avec leurs armes & munitions de vivres de toutes sortes pour six iours, les Enseignes desployées, tambour battant, meche allumée, & balle en bouche, & se retireront à Morbegno pour y aller attendre les commandements de sa Sainčteté.

III. Qu'ils pourront conduire une piece d'artillerie.

IV. Que ce qui restera dans le fort de Tirano d'artilleries, armes, & munitions que ledit Marquis de Bagni a dit appartenir à sa Sainčteté, il en sera faict inventaire signé dudit sieur Marquis de Cœuvres, pour en estre disposé par sadite Majesté & lesdits Princes ses Colleguez.

V. Qu'il sera donné audit sieur Marquis de Bagni toutes les commoditez necessaires pour la conduitte de ce qu'il aura avec soy, promettant ledit sieur Marquis de Cœuvres qu'il ne luy sera donné aucun empeschement: & le mesme promet ledit sieur Marquis de Bagni pour l'aller & retour de ceux qui l'accompagneront iusques à Morbegno.

VI. Ledit sieur Marquis de Bagni promet aussi durant ce mouvement d'armes en la Valteline de ne s'enfermer en aucune place d'icelle qui soit sous son pouvoir, & que tous les soldats qui sortiront du fort de Tirano, excepté sa famille & officiers, s'en retourneront sur l'Estat Ecclesiastique. Et afin que les presents Articles soient entierement effectuez, lesdits deux Excellens Seigneurs, ont souscrit & seellé de leurs seels le present Traičté, le susdit iour dixiesme de Decembre 1624. Nicolo Guidi Bagni. D'Estrees. Lodovico Manzoni Secretario. Mesmin Secretaire.

CXVIII.

ANS de J.C. 1625.

Le Pape France et ses Alliez.

Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de LOUIS XIII. *Roi de France, de la République de* VENISE *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez, & le Colonel Jean Baptiste Canti d'Ascoli Gouverneur du Fort de Bormio, & le Colonel César Scolti de Peruze sergent Majeur pour le Pape* URBAIN VIII. *Fait le 17. Janvier, 1625.* **Mercure François. Tom. X. pag. 837,**

I. QUe si pour tout ledit iour dix-septiesme Janvier il n'arrivoit secours, lesdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur s'obligeoient de mettre le fort de Bormio entre les mains de l'Excellent Seigneur Marquis de Cœuvres, & ce dans le lendemain dix huičtiesme à telle heure qu'il plairoit à sa S. E.

ANS de J.C. 1625.

II. Que lesdits Gouverneur & Sergent Majeur en sortiroient avec tous leurs soldats, & toutes autres personnes qui se trouveroient dans ledit fort, avec leurs armes & munitions de toutes sortes, l'enseigne desployée, tambour battant, mesche allumée, & balle en bouche, pour s'en aller hors des territoires de Bormio, la Valteline, & Chiavenne, & s'acheminer vers le Lac de Come, ou autre part, conduisant avec eux tout le Bagage des Officiers & soldats.

III. Que de toute l'artillerie, armes & munitions de toutes sortes que ledit sieur Gouverneur laissera dans ledit fort, & qu'il a declaré appartenir à sa Sainčteté il en sera fait inventaire, laquelle sera signée dudit sieur Marquis de Cœuvres, pour en estre disposé comme il en sera ordonné par sa Majesté Tres-Chrestienne, & lesdits Princes ses Colliguez.

IV. Qu'on leur sera administrer tout ce qui leur sera necessaire pour la conduite de leur bagage, & de tout ce qu'ils auront avec eux. Ledit sieur Marquis de Cœuvres promettant ausdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur, qu'il ne leur sera donné aucun empeschement ny destourbier en leur retraičte: aussi lesdits sieurs Gouverneur & Sergent promettent toute asseurance de retour à ceux qui leur seront donnez pour les accompagner & faire escorte.

V. Promettent aussi lesdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur, que de six mois, ny eux, ny aucun de tous les Officiers & soldats qui sortiront du fort de Bormio, ne porteront les armes contre sadite Majesté Tres-Chrestienne & lesdits Princes ses Colliguez dans les terres & Jurisdičtions de Bormio, la Valteline & Chiavenne. En foy dequoy les presents articles ont esté signez & seellez, par l'Excellent Seigneurs Marquis de Cœuvres, & par lesdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur, le 17. Janvier 1625. Signé, D'Estrées. Gio. Baptista Canti, & Cesare Scoti. Et plus bas, Mesmin.

CXIX.

ANS de J.C. 1625.

L'Empereur le Turc et la Transylvanie.

Traité de Paix entre FERDINAND II. *Empereur,* AMURAT IV. *Empereur des Turcs &* GABRIEL BETLEM GABOR *Prince de Transylvanies fait au Camp de Giermata, en l'année, 1625.* **Mercure François. Tom. XI. pag. 1123.**

LEs Commissaires pour l'Empereur estoient Adolphe Comte d'Altens ou d'Altheim, Esterhasi Comte de Galantha, Jean Jacques Baron de Senftenau, Nicolas Frangipan Comte de Tersacz, & le Baron Sigismund Galler.

Ceux du Turc furent, le Vizir Serdar Mehemet Bassa de Bude, Isa Effendi Mouphti de Bude, Mustapha Effendi Timar Tefterdar de Bude, Jahia jadis Bassa de Canise, Achmet Bassa d'Erlav, le Bey d'Ervis, le Bayran Haghi, & Ali Bey de Bude.

De la part de Gabriel Bethlen Prince de Transilvanie, Volfgang Kamuthy, Michel Thodolaghy, & Thomas Borsos: tous lesquels Commissaires apres plusieurs assemblées arresterent enfin les sept articles suivans.

I. Que la Paix jadis faite à Situatorok & à Vienne entre leurs Majestez Imperiales, & seellées de leurs seaux, sera de nouveau republiée, & les articles d'icelle gardez & observez.

II. Que les differents survenus pour Vaccia, & principalement à cause du chasteau de Bolondvar ne s'estans pû terminer, cet affaire seroit traitée par Deputez particuliers, tant à Constantinople qu'à Vienne, & cependant que la Paix seroit observée de part & d'autre.

III.

ANS de J.C. 1625.

III. Quant aux forts de Dresnics, Thersaez, Hoiritzangradats en la Croatie, faits & dressez de part & d'autre depuis & contre la Paix de Situatorok, Commission particuliere seroit delivrée de la part de sa Majesté Imperiale au Comte Nicolas de Thersacz, & de la part de sa Hautesse au Bassa de Bosnic, pour en terminer à l'amiable: toutefois s'il survenoit quelque empeschement que l'un ou l'autre n'y peussent y comparoistre, seront envoyez de part & d'autre d'autres Commissaires pour accommoder ce different.

IV. Pour oster les differents & griefves plaintes des habitans des bourgs & villages, contres les Nobles qui y ont leur demeure, sera donnée commission (pour ce qui est au delà du Danube) au Comte Nicolas Esterhasi, l'un des Deputez de sa Majesté Imperiale & au Bassa d'Erlau Achmet Deputé de sa Hautesse, lesquels prendront tels Adjoints qu'ils adviseront, pour ensemblement accommoder tous ces differents, suivant les premieres constitutions. Et si cas avenant que l'un desdits sieurs Commissaires ne peust assister à ladite Commission, il en sera substitué un autre en sa place.

Quant aux habitans des villages du territoire de Canise obligez par serment, il sera delivré Commission conjointement à personnes qui les regleront, suivant la teneur du premier Decret.

V. Ces Commissions seront executées dans la S. Martin prochaine: toutefois si l'execution totale ne s'en peut faire dans ce temps prefix, la paix ne laissera pas d'estre gardée & observée, & nouvelles Commissions seront expediées pour l'accomplissement entier de ce que dessus.

VI. Les Comtes d'Altheim, & le Bassa de Bude regleront la liberté des prisonniers qui ont esté pris, tant de part que d'autre, contre la foy des articles de la Paix.

VII. Outre toutes ces choses, il a aussi esté arresté que tout ce qui auroit esté mis à charge jusqu'à ce jourd'huy contre les articles de Situatorok & Vienne seroit levé & osté, & que pour ceste cause les articles accordez entre leursdites Majestez seroient entretenus durant les vingt années portées par ledit Traicté de Paix, afin de conserver une bonne voisinance, correspondance, & tranquillité entre les peuples. Que si quelques uns, tant de part que d'autre se trouvent transgresser lesdits articles, ils seront severement punis.

Et pour plus grande foy les susdits articles, suivant le pouvoir des susdits Commissaires, ont esté par eux signez & seellez de leurs seaux, au camp de Giarmate. Que le Bassa de Bude (lequel pour certaines causes n'avoit pû assister à la soubscription commune de cet Acte) envoyeroit sans aucun retard à sa Majesté Imperiale coppie desdits Articles signée de sa main, & seellée de ses armes: & aussi qu'au plustost que faire se pourroit, leurs Majestez Imperiales les confirmeroient.

ANS de J.C. 1625.

ORANGE.

CXX.

Testament de MAURICE, *Prince d'Orange, &c. Fait à la Haye le* 13. *Avril* 1625. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 1180.

WY *Maurits* by der Gratien Godes Prince van *Oragnien*, Grave van *Nassau*, *Catzenelbogen*, *Vyanden*, *Dietz*, *Lingen*, *Meurs*, *Bueren*, *Leerdam*, Marquis van der *Veere* ende *Vlissingen*, Heere ende Baron van *Breda*, der Stadt *Grave* ende Landen van *Cuyck*, *Diest*, *Grimbergen*, *Heerstal*, *Craenendonck*, *Warneston*, *Arley*, *Noscroy*, *St. Vieth*, *Lecke*, *Polanen*, *Niervaert*, *Isselsteyn*, *St. Martensdijk &c.* *Erf-Burch-Graef van Antwerpen*, ende *Besançon*, Gouverneur ende Capiteyn Generael van *Gelderlant*, *Hollandt*, *Zeelandt*, *West-Vrieslandt*, *Zutphen*, *Utrecht*, *Over-Yssel*, de Stadt *Groningen*, *Ommelanden* ende *Drenthe*, *Admirael Generael &c.* Doen hier mede te weten, dat wy bemerckende de brosheyt ende onseeckerheyt van 's Menschen leven, ende begeerende in tijdts te disponeren van onse Goederen tot conservatie van de *eere* ende *Hoocheyt* van onsen Huyse ende Stamme van *Nassau*, wy daeromme sijnde God lof gesont van Lichaem, gaende ende staende voor onsen Testamente ende uytterste wille, hebben geordonneert als volcht.

Eerst bevelen wy Ons, aen Lichaem ende Ziele, de genade ende Bermhertigheyt Godes door Jesum Christum onsen Heere ende Zalighmaecker, biddende Godt ende Vader, die my geschapen heeft, Godt Zoone, die my verlost heeft, ende Godt den Heyligen Geest die my geheylight heeft, het Zalighmaeckende Geloove ende alle Christelijcke deughden meer ende meer in my te versterckten ende te vermeeren, om alsoo u, ô Heylige Drievuldigheyt in dit leven alhier met ende in de Christelijke Gemeente, ende daer naer in het eeuwigh leven ende gemeenschap van alle Heyligen ende Hemelsche Heyrscharen te loven, prijsen, ende dancken in alle eeuwigheyt, Amen.

Wat belanght de *Begraefnisse* van Onsen Lichame; wy vinden goet dat deselve geschiede tot *Delft* in de Sepulture van onsen Heere ende Vader den Prince van Oragnien Hoochloffelijcker Memorie, stellende de Ceremonien van dien ter discretie van onse naergenoem-

ANS de J.C. 1625.

ORANGE.

CXX.

Traduction de ce Testament.

NOus MAURICE, *par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenelbogen, Vianden, Dietz, Lingen, Meurs, Buren, Leerdam; Marquis de Terveer & Flessingue, Seigneur & Baron de Breda, des Ville, Comté & Pais de Cuyk, Diest, Griembergen, Heerstal, Craenendonck, Warneston, Arley, Noseroy, St. Vieth, Lecke, Polanen, Niervaert, Isselsteyn, St. Martendick, &c. Burgrave héréditaire d'Anvers, & Besançon, Gouverneur & Capitaine General de Gueldres, Hollande, Zelande, West-Frise, Zutphen, Utrecht, Overyssel, la Ville de Groningen, Ommelandes, & Drenthe, Amiral General, &c. Par ces presentes sçavoir faisons que considerans la fragilité & l'incertitude de la vie de l'homme; & desirans à tems de disposer de nos biens pour la conservation de l'honneur & la grandeur de nôtre Maison & Famille de Nassau, Nous, étant graces à Dieu, sain de Corps, avons pour nôtre Testament & derniere volonté ordonné comme s'ensuit.*

Premierement nous recommandons nôtre Corps & nôtre Ame à la grace & misericorde de Dieu par Jesus-Christ, nôtre Seigneur & Sauveur, priant Dieu le Pere qui m'a créé, Dieu le Fils qui m'a rachetté, & Dieu le St. Esprit qui m'a sanctifié, de fortifier & augmenter de plus en plus en moi la foi sanctifiante, & toutes les vertus Chrétiennes, afin que par ce moyen, ô Sainte Trinité, je te puisse loüer, priser, & rendre mes actions de grace en cette vie dans l'Eglise Chrétienne, & en suitte éternellement dans la vie éternelle en la compagnie de tous les Saints & des Armées célestes, Amen.

Quant à nos funerailles, nous jugeons à propos qu'elles se fassent à Delft, & que nous soyons deposez dans le sepulcre de nôtre Seigneur & Pere le Prince d'Orange, de trés loüable memoire, nous en remettant pour la ceremonie d'icelles, à la discretion de nos Descendants, Hé-

ANS de J. C. 1625.

noemde Erfgenamen ende Executeurs van desen Testamente.

Ende aengaende Onse tijdelijcke goederen, soo hebben wy onse vrye dispositie niet alleen van onse Heerlickheden ende andere vrye goederen die ons by partage zijn ten deelen gevallen, item van die geene, die wy van nieuws hebben geacquireert, ende de melioratie van dien, ende die wy noch souden mogen acquireren, maer hebben ook onse vrye dispositie van eenige Heerlijcke goederen Ons aengekomen by Testamentaire successie van wijlen Onsen Heere en Broeder *Philips Wilhelm* Prince van Oragnien, als namentlijck van alle de Heerlijcke goederen gelegen in *Zeelant*, ende oock van die gelegen zijn in 't Hertoghdom *Brabant* aen d'andere zyde, ende onder de Vereenighde Provintien. Van gelijcken hebben wy onse vrye dispositien over 't Recht ende Actie, die ons is competerende jegens 't Sterf-Huys ende de Goederen van den voornoemden Onsen Heere ende Broeder ter zaecke van zeeckere merkelijcke Somme van Penningen die wy uyt onse eygene middelen voor t' selve Sterfhuys ende de goederen van dien hebben verschoten, volgende de reeckeningen die wy daer van hebben doen houden.

Ende om d'eere ende digniteyt van Onsen Huyse dies te beter te considereren, ende in toekomende tijde te doen conserveren, Soo hebben wy in alle de voorschreven Onse zoo Heerlijcke als Leen-goederen (uyt krachte van Octroyen, die wy daer toe zijn hebbende) als in de voorschreven andere goederen, ende die wy vorders, vermits ons overlijden, zouden mogen ontruymen niets uytgesondert, tot onsen eenigen ende Universelen *Erfgenaem* genomineert ende geinstitueert, gelijck wy nomineren ende instituеren by desen Onsen lieven Broeder Prince *Hendrick Frederick van Nassauw &c.* Ende by gebreecke van Hem, ofte tot wat tijde Hy naemaels soude komen t' overlijden, des-zelfs wettige Manlijke Kinderen ende descendenten, deselve Kinderen ende descendenten successive daer inne institueerende ende substitueerende by desen.

By gebreecke van onsen Broeder ende des-selfs Wettelijcke Kinderen ende descendenten als voren, tot wat tijde deselve namaels zouden mogen komen te failleren, soo instituеren en substitueren wy respective in alle onse Heerlijckheden ende andere onroerende goederen, item Renten ende Actien onse Neve *Ernst Casimir Grave van Nassauw &c.* Ende by gebreecke van Hem als oock naer Hem zijne Wettelijcke Manlijcke Kinderen ende descendenten, willende ende ordonnerende, dat de voorschreven onse onroerende goederen, item Renten ende Actien tot conservatie van den Name ende Stamme van *Nassauw* sullen Erven ende succederen zoo by institutie als substitutie op den Oudtsten van Linie tot Linie, van Graed tot Graed, ende dat by representatie, zonder dat de voorschreven onse goederen, Rente ende Actien sullen mogen alieneren ofte daer van aftrecken en besonder eenige *falcidie* ofte *Trebellianique* portie.

Maer aengaende Onse roerende goederen, Gout ende Silver, gemunt ende ongemunt, Meubelen ende andersints; de selve en verstaen wy niet, dat subject sullen wesen eenigen last van *substitutie* of *restitutie*.

Tot naerder vasticheyt van welcke voorsz *substitutie* by ons gedaen op beyde de voorsz Linien en descendenten: zo ordonneren ende belasten wy ernstelijck by desen alle de voorsz onse *gesubstitueerden*, dat sy elcx Successive tot haeren tijdt ende op haer ordre desen uyttersten willen met hare Testamentaire dispositie onder ende met simpel Octroy om van hare Leen-Goederen te mogen testeren ('twelck niemandt wort geweygert) 't elcker reyse sullen confirmeeren ende bevestigen.

Willende ende ordonnerende als noch wel uytdruckelijck dat de voornoemde onse *geinstitueerde* ende *gesubstitueerde* desen onsen lesten wille punctuelijck sullen achtervolgen ende naerkomen, ende dat by gebreck van *d'eersten* ('t welck wy niet en verhoopen) onse

Héritiers & Executeurs de ce Testament.

Et pour ce qui concerne nos biens temporels, nous en avons la libre disposition, non seulement à l'égard de nos Seigneuries, & autres biens francs qui nous sont en partie écheus en partage, item de ceux que nous avons nouvellement acquis, & des ameliorations d'iceux & de ceux que nous pourions encore acquerir, mais aussi à l'égard de quelques biens Seigneuriaux qui nous sont venus par succession Testamentaire de feu nôtre Seigneur & Frere Philippes Guillaume Prince d'Orange, comme nommément tous les biens Seigneuriaux scituez en Zelande, & aussi de ceux qui sont scituez dans le Duché de Brabant de l'autre côté, & sous l'obeissance des Provinces-Unies. Semblablement nous avons nôtre libre disposition des droits & actions qui nous apartiennent à l'égard de la Maison mortuaire & des biens de nôtre susdit Seigneur & Frere au sujet de certaine somme considerable de deniers que nous avons debourcé de nôtre propre argent, pour la susdite Maison mortuaire & les biens d'icelle, suivant le Compte que nous en avons fait dresser.

Et pour rendre l'honneur & la dignité de nôtre Maison d'autant plus considerables, & les maintenir à l'avenir, nous avons, pour tous nos biens Seigneuriaux & feodaux, (en vertu de l'Octroy que nous en avons) & pour les autres biens susdits, & tous ceux que nous delaisserons par nôtre deceds, nuls exceptez, nommé & institué, comme nous nommons & instituons par ces presentes, nôtre cher Frere le Prince Henri Frederic de Nassau, &c. pour nôtre seul & universel Héritier. Et faute d'icelui, ou en quelque tems qu'il vint à mourir, ses legitimes enfans & descendans mâles, y instituant & substituant sesdits enfans & descendans successivement par ces presentes.

Au deffaut de nôtre Frere & de ses Enfans legitimes & Descendans comme dessus, en quelque tems qu'ils puissent venir à manquer, nous instituons & substituons respectivement dans toutes nos Seigneuries & autres biens immeubles, ensemble dans nos rentes & actions, nôtre Neveu Ernest Casimir Comte de Nassau, &c. Et au deffaut d'icelui, ses legitimes enfans mâles & descendans; voulant & ordonnant que les susdits, pour la conservation & tige de Nassau, hériteront & succederont aux biens immeubles, item aux rentes & actions, tant par institution que par substitution, sçavoir l'ainé de ligne en ligne & de degré en degré, & ce par representation, sans que nos susdits biens, rentes, & actions puissent être alienez, ni en tout ni en partie distraittes par les loix falcidia, ni Tribelliane.

Mais à l'égard de nos biens meubles, or & argent monoyé ou non monoyé, ou autres meubles, nous ne prétendons pas qu'ils soient sujets à aucune charge de substitution ou restitution.

Pour plus grande fermeté de laquelle susdite substitution par nous faitte en faveur de nos susdite ligne & descendans; Nous ordonnons & rechargeons instamment par ces presentes à nos susdits substituez, que chacun successivement en leur tems & leur ordre ils confirment & corroborent à chaque fois cette nôtre derniere volonté par leur disposition Testamentaire, par un simple octroi de pouvoir tester de leurs biens feodaux, lequel on ne refuse à personne.

Voulant & ordonnant de plus bien expressément que nos susdits instituez ou substituez ayent à ensuivre & observer ponctuellement cette nôtre derniere volonté, & qu'au deffaut des premiers ce que nous n'esperons pas, nos biens viendront aux seconds, & ainsi de suite à ceux qui

ANS de J.C. 1625.

onse goederen sullen komen op den *tweeden*, ende soo voorts op den geenen die dese onse ordonnantie ende uyterste wille in alle sijne Poincten sal achtervolgen ende naerkomen.

Sal oock den lesten Mannelijcken descendent der voornoemder Linien van *institutie* en *substitutie* Respective gehouden wesen sorge te dragen, ten eynde naer hun overlyden de *eere* ende *digniteyt* van onsen Huyse ende stamme mede in behoorlijcke achtinge werde genomen, soo ende in sulcker manieren, als alsdan naer gelegentheyt van saecken best bevonden sal worden.

Is noch onsen wille ende ordonnantie dat de voorsz onse *geinstitueerde* ende *gesubstitueerde* Erfgenamen voortaen sullen uytreycken ende betalen de naervolgende *Legaten* ende oock de *Legaten*, die vorders by ons nu ofte hier namaels sullen gegeven ende uytgemaeckt werden.

Eerst maecken ende Legateren wy aen onse lieve Suster Vrouwe *Amelia van Nassau*, Princesse van Portugael, ofte by hare aflyvicheyt aen hare Kinderen eene erffelijcke Rente van *seven duysent vijf hondert* guldens s' Iaers tot twintich stuyvers 't stuck te lossen tegens den penninck twintich, bedragende in de Hooft-somme *hondert en vijftich duysent gulden*.

Noch maecken ende Legateren wy aen de *twee Soonen* van de voorsz onse lieve Suster, *Emanuel* en *Christoffel* van *Portugael*, indien sy ten tijde van onsen overlyden in leven sijn, elck eene erflijcke Rente van *twee duysent gulden* 's Iaers tot twintich stuyvers 't stuck mede te lossen tegen den Pennick twintich, bedragende in de Hooft-somme 't saem *tachtentich duysent* gelijcke guldens.

Noch maecken ende Legateren wy aen de *Dochteren* van de voornoemde onse Suster Vrou *Amelia*, die ten tijde van onse overlyden in 't leven sullen wesen, elcke eene Rente van *duysent* gelijcke guldens s' Iaers mede te lossen tegen den Penninck twintich, met desen verstande nochtans, dat een van de voorsz Soonen ofte desselfs Wettige descendenten komen te sterven sonder Wettich Kindt ofte Kinderen achter te laten, de Rente vande *twee duysent gulden* 's Iaers sal erven ende succederen op den anderen langst levenden, ofte desselfs Wettige Kinderen ende descendenten, ende beyde de voorsz Soonen ende derselver Wettige descendenten ontbreeckende, soo sullen de voorsz twee Renten van *twee duysent* gulden 's Iaers komen ende succederen op de voorsz Dochters ende derselver Wettige Kinderen ende descendenten. Gelijck mede de voorsz Rente van *duysent* gulden 's Jaers, die wy aen elck der voorsz Dochteren hebben gemaeckt, eenige van deselve Dochters ende hare Wettige descendenten ontbreeckende, sal erven ende succederen by representatie onder alle de voorsz Kinderen ende descendenten van de voorsz onse Suster tot de leste toe, ende alle deselve Kinderen ende descenten ontbreeckende soo ordonneren ende willen wy de voornoemde Renten, soo die geene, die wy aen onse voorsz lieve Suster, als die wy aen hare Kinderen hebben gemaeckt, wederomme sullen komen ende succederen op onse voorsz geinstitueerde ende gesubstitueerde ende naerkomelingen successive.

Met welcke voorsz Renten wy verstaen, dat onse lieve Suster ende de Kinderen van haer L. haer sullen genoegen, ende blyven uyt onse Goederen sonder oock yetwes breeder uyt ende op den Sterf-huyse van wijlen Onsen Heere Vader te mogen pretenderen.

Verklaren voorts noch te hebben Gelegateert, als wy Legateren by desen aen onsen natuyrlijcken Soone *Willem* onse Heerlijckheden van de *Leck* met haere appendentien ende dependentien, ende onse gerechtigheyt in de Visscherye van de *Merwe* conform de leste reeckeninge daer van sijnde.

Ende aen onsen tweede natuyrlijcken Soone *Louys* de Heerlijckheden van *Polanen*, *Monster* ende *Monster-Ambacht* als *Poeldijck*, ter *Heyden*, halfs *Losduynen* ende 't toebehooren van dien.

Doch soo om eenige redenen ofte oorsaecken de voor-

qui ensuivront & observeront cette nôtre ordonnance & derniere volonté.

ANS de J. C. 1625.

Le dernier Descendant mâle des susdites lignes d'institution & substitution sera tenu de prendre soin qu'aprés sa mort, l'honneur & dignité de nôtre Maison & Famille soit estimée comme il appartient; ainsi & de la maniere que suivant la disposition des affaires, il sera jugé être le mieux.

C'est encore nôtre volonté & ordonnance que nos susdits Héritiers instituez & substituez payeront, en aprés les legs suivans, & aussi ceux que nous ordonnerons ci-aprés.

Premierement nous legons à nôtre chere Sœur Dame Amelie de Nassau Princesse de Portugal, ou, son deceds arrivant, à ses enfans une rente héreditaire de sept mil cinq cens livres par an de vingt sous chacun, rachettable au dernier vingt, montant en principal à la somme de cent & cinquante mil livres.

Nous legons encore aux deux fils de nôtre susdite chere Sœur, Emanuel & Christoffel de Portugal, s'ils sont en vie au tems de nôtre deceds, à chacun une rente héréditaire de deux mil livres annuellement de vingt sous, à rachetter aussi au dernier vingt, montant le principal à la somme de quatre vingt mil semblables livres.

Nous legons encore aux filles de nôtre susdite Sœur Dame Amelie qui au tems de nôtre deceds seront en vie à chacune une rente de mille pareilles livres par an, rachettable aussi au denier vingt, à condition néantmoins que si un desdits fils ou ses descendans legitimes vient à mourir, sans laisser enfant ou enfans legitimes, le survivant héritera de ladite rente de deux mil livres annuelle, ou ses enfans legitimes & descendans, & venant faute desdits deux fils & descendans legitimes, lesdites deux rentes de deux mil livres annuelles échoiront auxdites filles ou à leurs enfans & descendans legitimes; Comme aussi venant faute de quelqu'une desdites filles & de leurs descendans legitimes ladite rente annuelle de mil livres que nous legons à chacune d'elles, échoira par representation à tous les enfans & descendans de nos susdites Sœurs, jusques au dernier, & faute de tous lesdits enfans & descendans, nous ordonnons & voulons que ceux que nous instituons & substituons & leurs descendans successivement hérittent des susdites rentes que nous legons tant à nos susdites Sœurs qu'à leurs Enfans.

Moyennant lesquelles susdites rentes nous entendons que nos dites cheres Sœurs & leurs Enfans se contentent, & soient excluës de tous nos biens, sans rien prétendre de plus de la succession de feu nôtre cher Pere.

Nous declarons de plus que nous avons legué, comme nous legons par ces presentes, à Guillaume nôtre fils naturel la Seigneurie de la Leck avec ses apartenances & dependances, & nôtre droit à la pêche dans la Rivierre de Merwe, conformement au dernier Compte qui s'en trouvera.

Et à Louis nôtre second fils naturel les Seigneuries de Polane, Monster, sa Chatellenie, & celle de Poeldijk, de Heyden, la moitié de Losdun, & dependances.

Mais si pour quelques raisons ou sujets nos susdits fils na-

ANS de J. C. 1625.

voornoemde natuyrlijcke Soonen de voorsz Respective Heerlijckheden niet en soude mogen ofte konnen volgen (als wy niet vast stelle konnen) soo ordonneeren wy, dat in sulcken gevalle onse voorsz Erf-genamen aen de voornoemde natuyrlijcken Soonen sullen goet doen ende betalen de waerde van 't Capitael der voorsz Heerlijckheden in Lande ofte gelde.

Daer-en-boven laten wy aen elck van hun beyde eene erflijke Rente van *vijf duysent guldens* 's Iaers losbaer den Penninck twintich.

Behoudelijck ende met dien verstande dat beyde de voorsz onse natuyrlijcke Soonen ende hare Kinderen ende descendenten de voornoemde twee Heerlijckheden als mede de voornoemde Rente aen hem respective gemaeckt niet en sullen vermogen te verkoopen belasten ofte te vervreemden int geheel ofte ten deele in eeniger manieren. Maer is onse intentie, wille ende ordonnantie, dat een van beyden onser voorsz Soonen ofte desselfs Wettige Kinderen ende descendenten ontbreeckende, tot wat tijde sulcx soude mogen wesen, dat alsdan de voorsz sijne Heerlijckheyt ende Rente sal komen te erven ende succederen op den anderen onsen natuyrlijcken Soonen, ofte desselfs Wettige Kinderen ende descendenten. Ende dat alle beyde voorsz Soonen ende derselver Wettige Kinderen ende descendenten ontbreeckende, wanneer ende tot wat tijde sulcx soude mogen gebeuren de voorsz twee Heerlijckheden met alle appendentien ende dependentien van dien, als mede de voorsz Renten sullen gaen, keeren ende succederen op onse Erfgenamen ende naekomelingen.

Voorts maecken ende Legateren wy aen *Iuffrou van Mechelen*, Moeder van de voornoemde *Willem* ende *Louys* een Lijf-Rente van *vier duysent twee hondert* Carolus gulden 's Iaers.

Ende is onse meeninge ende wille, dat alle de voorsz Renten ende Lijf-Pensioenen sullen werden uytgereyckt ende betaelt uyt de inkomsten van de voorsz onse Heerlijcke ende andere Onroerende Goederen, Renten ende actien.

Verklarende wijders alsoo wy genegen ende oock geresolveert sijn noch een *Codicil* ofte *Codicillen* te maecken van diverse *Legaten* ende andere ordonnantien, dat wy soodanigen *Codicil* ofte *Codicillen*, die hier naer sullen gevonden werden 't sy by ons geschreven ende ofte by een anders handt geschreven ende ofte by ons alleene onderteeckent ende gesegelt, sulcken effecte, waerde, ende vigeur houden, als of die van woort toe woort alhier waren geinsereert.

Willende, ordonneerende ende bevelende, dat den inhouden van desen Testamente in alle sijne Poincten ende Articulen volkomen kracht ende effect hebbe, sortere, ende achter volcht werde 't sy in forme van een *gemeen borgerlijck ofte Militair Testamente* ofte van sulcken anderen *uytersten wille*, als 't selve naer recht ende costuyme best sal mogen ende konnen geschieden.

Ende ten eynde de voorsz onse leste wille ende ordonnantie des te vaster ende onverbreeckelijcker haer effect sortere, Soo hebben wy tot *executeurs* van denselven onsen uyterste wille ende ordonnantie gestelt ende geordonneert, stellen ende ordonneren hier mede de Hoog Mo: Heeren *Staten Generael* der Vereenichde Nederlanden Vruntlijck versoeckende, dat haer Hoog: Mog: believen den last daer van 't aenvaerden, ende neffen onse *geinstitueerden* ende *gesubstitueerde* Erfgenamen de goede handt daer aen te houden, soo door hem selven als mede by hare Provintien in 't particulier, dat den voornoemden onsen uytersten wille ende leste ordonnantien ten vollen in hare Poincten haer effect moge hebben ende sorteren, nemende tot behulp ende assistentie eenige uyt onsen Rade ende andere (so 't noot is) die hare Hoog: Mog: goet vinden sullen.

Des t'oirkonde desen getyckent ende ons Cachet hier op gedruckt in s'Gravenhage den *darthienden* Aprillis *sesthien hondert vijf-en-twintich*, was onderteyckent *Maurice de Nassau*. Hebbende daer-en-boven een opgedruckt Cachet in Rooden Wasse, daerom-

naturels ne pouvoient étre mis en possession des susdittes Seigneuries respectives, (comme nous ne pouvons pas l'assurer) nous ordonnons en ce cas à nos susdits Heritiers, de faire bon & payer à nos susdits fils naturels la valeur du Capital des susdites Seigneuries en Terres ou Argent.

ANS de J. C. 1625.

Outre plus nous leur laissons à chacun des deux une rente héréditaire de cinq mil livres par an, rachettable au denier vingt.

A condition que chacun de nos susdits fils naturels & leurs enfans & descendans ne pouront vendre, hipothequer ou aliener les dites deux Seigneuries, comme aussi lesdites rentes à eux leguées, en tout, ni en partie en quelque maniere qus ce soit : mais nôtre intention est, & nous voulons & ordonnons que l'un des deux susdits fils venant à manquer sans enfans legitimes & descendans; de quelque maniere & en quelque tems que ce soit, l'autre nôtre fils naturel héritera de sa Seigneurie & rentes susdites. Et qu'au deffaut desdits deux fils & de leurs enfans legitimes & descendants, en quelque tems & de quelque maniere que cela soit, les susdites deux Seigneuries avec leurs apartenances & dependances, comme aussi les susdites rentes échoiront & retourneront à nos Héritiers & Successeurs.

De plus nous legons à Mademoizelle de Malines, Mere desdits Guillaume & Louis une rente à vie de quatre mil deux cens livres carolus par an.

Et nôtre intention & volonté est que toutes les susdites rentes & pensions à vie soient payées des revenus de nos susdits biens Seigneuriaux & immeubles, rentes & actions.

Declarant en outre, que comme nous sommes d'intention & resolu de faire un codicile ou codiciles de divers legs & autres ordonnances, nous voulons que tel codicil ou tels codicilles qui seront écrits de nôtre main, ou qui étant écrits de la main d'un autre seront signez & scellés de notre sceau, sortent le même effect & ayent la même force & vigueur que s'ils étoient inserez ici de mot à mot.

Voulans, ordonnans & recommandans que le contenu de ce present Testament sorte son effect en tous ses points & articles, & soit executé soit en forme de Testament Civil ou Militaire, ou d'autre derniere voloné, & de la meilleure maniere que suivant le droit & coûtume se poura faire.

Et afin que nôtre susdite derniere volonté & ordonnance sorte d'autant plus fermement & inviolablement son effect, nous avons créé & ordonné pour Executeurs d'icelle nôtre ordonnance & derniere volonté, comme nous ordonnons & creons par ces presentes Leurs H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, suppliant amiablement L. H. P. de s'en charger & d'ytenir la main avec nos Héritiers instituez & substituez, tant par eux mêmes que par leurs Provinces en particulier, afin que nôtre dite derniere volonté puisse avoir & sortir son effect en tous ses points, prenant, si besoin est, pour aide & assistance, ceux de nôtre Conseil que L. H. P. jugeront bon être.

En témoin dequoi nous avons signé ces presentes & y avons aposé nôtre cachet. A la Haye le treiziéme Avril mil six cens vingt cinq; étoit signé Maurice de Nassau ayant outre ce un cachet imprimé en cire rouge; & allentour étoit écrit de la propre main du susdit Prince certain Acte conçu en ces termes.

Nous

ANS de J. C. 1625.

omme stont geschreven met eygene handt van Hoochgemelte sijne Furstelijcke Gen. seeckere acte aldus luydende.

Wy *Maurits* by der gratien Gods Prince van Oragnien, Grave van Nassau &c. Bekennen met dese onse eygene handt, dat 't bovengeschrevene is onsen wille ende ordonnantie, ende dat wy overmits onse occupatien 't selve by de hand van onsen Griffier *Paulus de Ionge* hebben doen schrijven, ende met onse Signature ende Segel doen bekrachtigen ende tot meerder seeckerheyt als noch met desen onsen specialen geschrifte ende onderteyckeninge bevesticht ten dage, Maent en Jare als boven: Onderteeckent

MAURICE DE NASSAU.

Nous Maurice par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau &c. Reconnoissons de nôtre propre main, que ce qui est cy-dessus écrit est nôtre volonté & ordonnance, & qu'à cause de nos occupations nous l'avons fait écrire de la main de Paul de Jonge nôtre Greffier, & l'avons confirmé de nôtre signature & cachet: pour plus grande fureté dequoi nous avons écrit & signé cecy de nôtre main les jours, mois & au susdit, signé

MAURICE DE NASSAU.

ANS de J. C. 1625.

CXXI.

ANS de J. C. 1625.

ANGLETERRE ET FRANCE.

Contract de Mariage entre CHARLES I. *Roi d'Angletterre, & Madame* HENRIETTE-MARIE, *sœur de Louis XIII. Roi du France. Fait à Paris le* 8. *Mai* 1625. Frederic Leonard. Tom. V. pag. 27. Mercure François. Tom. X. pag. 480. Aitzma Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 738.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR, sçachent tous presens & à venir: Comme ainsi soit que le Roi Tres-Chrêtien de France & de Navarre, à present Regnant, eût reçû Plusieurs propositions de la part du feu Roi de la grande Bretagne, Jacques de tres-glorieuse memoire, tendant à affermir de plus en plus leurs Couronnes, par un lien indissoluble d'amitié, suivant l'exemple de plusieurs Rois leurs Prédecesseurs. Reconnoissant lesdits Rois combien il leur estoit non seulement honorable, mais utile à toute la Chrêtienté, que des Princes de telle Naissance, Dignités & Grandeurs, fussent unis même par le Mariage de la Majesté de la grande Bretagne à present Regnante, lors Serenissime Prince de Wales; & Madame Henriette-Marie, sœur de Sa Majesté Tres-Chrêtienne. Pour traiter duquel ledit feu Roi de la grande Bretagne, desireux de voir conclure & parachever un si bon œuvre, auroit envoyé Messieurs les Comtes de Carlile, & d'Hollande, ses Ambassadeurs extraordinaires, avec amples Pouvoirs, vers Sadite Majesté Tres-Chrêtienne: laquelle ajant député les principaux Ministres de son Conseil; sçavoir est, Messieurs les Cardinaux de la Rochefoucault Grand Aumônier de France, & de Richelieu, d'Haligre Chancelier de France, & les sieurs Comte de Schomberg, Chevalier de ses Ordres; Conseiller en son Conseil d'Etat, Gouverneur & son Lieutenant General en Angoumois & Limosin, & de a Villeaux-clercs Comte de Montbron, aussi Conseiller d'Etat, & Secretaire de Commandemens de Sa Majesté: & à eux donné pouvoir d'oüir & entendre lesdites propositions, traiter, conclure, & arrêter avec les susdits Ambassadeurs extraordinaires, Commissaires, députés dudit feu Roi de la grande Bretagne, mesdits sieurs les Comtes de Carlile, & de Hollande, les Articles dudit Mariage. Ce qu'aprés plusieurs Assemblées ils auroient fait, au gré & consentement de leurs Majestés. Pour ce est-il qu'en presence de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puissant Prince Loüis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: de tres-Excellente & tres-Puissante Princesse Marie par tres haute la grace de Dieu Reine de France & de Naverre, Mere de Sadite Majesté Tres-Chrêtienne: de tres-Haute, tres-Excellente & tres-Puissante Princesse Anne par la même grace de Dieu Reine de France & de Navarre, Epouse de Sadite Majesté: de tres-Haut & tres-Puissant Prince Monseigneur Frere unique du Roi, & de tres-Haute & Puissante Princesse Madame Henriette-Marie sœur de Sadite Majesté, & des Princesses du Sang, Cardinaux, autres Princes & Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs du Conseil de Sadite Majesté Tres-Chrêtienne, d'une part; Et de Haut & Puissant Seigneur Messire Jacques de Hay Comte de Carlile, Vicomte de Doncaster, Baron de Salcy Conseiller de Sa Majesté de la grande Bretagne en ses Conseils d'Etat & Privé, & Chevalier du tres-Noble Ordre de la Jaretiere: de Haut & Puissant Seigneur Messire Henri de Riche Comte de Hollande, Baron de Kensington, Ambassadeurs extraordinaires de tres-Haut, tres-Excellent & tres Puissant Prince Charles par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, d'autre part: Lecture auroit esté faite desdits Articles dressés & arrêtés en la forme & maniere qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

C'est à sçavoir, que les susdits sieurs Ambassadeurs ont promis & promettent pour Sa Majesté de la grande Bretagne, à present Regnant, que Sadite Majesté prendra à Epouse & Femme Madame Henriette-Marie, fille de France, & sœur de Sadite Majesté Tres-Chrêtienne, soit en personne ou par Procureur, si-tôt que commodement faire se pourra.

II. Comme aussi madite Dame, sous le bon plaisir & du consentement de Sadite Majesté Tres-Chrêtienne, & de la Reine sa Mere, en consequence de la dispense obtenuë par Sadite Majesté Tres-Chrêtienne du Pape, promet de prendre à Mari & Epoux ledit Roi de la grande Bretagne Charles Premier: & suivant lesdites promesses reciproques seront fiancés, selon la forme usitée en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

III. Ensuite desquelles fiançailles le Mariage indissoluble se celebrera en France, selon l'ordre & forme qui furent observés à celui du Roi Henri le Grand, & de la feüe Reine Margueritte, & de feüe Madame sa sœur, avec feu Mr. le Duc de Bar.

IV. Qu'aprés ladite celebration, madite Dame sera menée en Angletterre le plûtôt que faire se pourra, & sera conduite aux frais de Sa Majesté Tres-Chrêtienne jusques en la Ville de   où elle sera consignée à ceux qu'il plaira à Sadite Majesté de la grande Bretagne destiner à cet effet, & dudit   en Angleterre, le défrai de madite Dame sera fait par Sa Majesté de la grande Bretagne: le tout de part & d'autre comme il est convenable à la dignité d'une Princesse née de la Maison de France, jointe par Mariage au Roi de la grande Bretagne.

V. Ledit Mariage estant fait & celebré en France, a esté accordé que madite Dame estant arrivée en Angleterre, on prendra un jour où Sa Majesté de la grande Bretagne & Madame sa Femme estant en l'une des Salles du Palais Roial parée selon leur dignité, lecture publique sera faite du present Contract de Mariage, ensemble des Pouvoirs & Procurations en vertu desquels il a esté passé; aprés quoi ledit Contract sera de nouveau ratifié par Sadite Majesté de la grande Bretagne, en

ANS de J. C. 1625.

en presence de ceux qu'il aura plû à Sa Majesté Tres-Chrêtienne commettre à cet effet, & des Grands des Rojaumes dudit Roi de la grande Bretagne, qui se trouveront en cette action, en laquelle n'interviendra aucune Ceremonie Ecclesiastique.

VI. Le libre excercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine est accordé à Madame, comme aussi à toute sa suite, & aux enfans qui naîtront de ses Officiers: pour cet effet madite Dame aura une Chapelle dans toutes les Maisons Roiales, & en quelque lieu des Etats du Roi de la grande Bretagne qu'elle se trouve & demeure. Que lesdites Chapelles seront ornées comme il appartient, & le soin & la garde en seront commis à tels qu'il plaira à madite Dame ordonner. La prédication de la parole de Dieu, & administration des Sacremens, la Messe & tous Offices Divins pourront librement & solemnellement être faits en icelles selon l'usage Romain: même toutes Idulgences & Jubilés, que madite Dame obtiendra du Pape, y pourront estre gagnés: sera aussi donné un Cimetiere en la Ville de Londres, auquel ceux de la suite de madite Dame, qui viendront à deceder, seront inhumés selon l'usage de l'Eglise Romaine, ce qui se fera modestement; lequel Cimetiere sera fermé, en sorte qu'il ne puisse estre prophané.

VII. Que madite Dame aura un Evêque pour son Grand Aumônier, qui aura toute jurisdiction & authorité necessaire pour les causes qui regardent la Religion, lequel pourra proceder contre les Ecclesiastiques qui seront sous sa Charge, selon les Constitutions Canoniques. Et en cas que la Cour Seculiere se saisit de quelqu'un desdits Ecclesiastiques pour quelque crime qui concernât l'Etat, & qu'elle eût fait informer contre lui, elle renvojera audit Evêque ledit Ecclesiastique, avec les charges & informations faites contre lui, afin qu'il connoisse du delit: lequel estant privilegié, il le remettra entre les mains de ladite Cour Seculiere, aprés l'avoir degradé. Et pour toutes autres fautes, seront renvoyés lesdits Eccelsiastiques au susdit Evêque, pour proceder contre eux, selon les Constitutions Canoniques; & en cas d'absence ou maladie dudit Evêque, celui qu'il commettra pour son Grand Vicaire, aura le même pouvoir.

VIII. Madite Dame aura vingt-huit Prêtres ou Ecclesiastiques sur l'Etat de sa Maison, en ce compris ses Aumôniers & Chapellains, pour desservir les susdites Chapelles, selon qu'il leur sera ordonné: & si aucun d'entre eux est Regulier, il pourra retenir son habit.

IX. Le Roi de la grande Bretagne est obligé par serment de ne tâcher par quelque voye que ce puisse estre, de faire renoncer Madame à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ni la porter à chose quelconque qui y soit contraire.

X. La Maison de Madame sera composée avec autant de dignité & aussi grand nombre d'Officiers, qu'ait jamais eu aucune Reine d'Angleterre.

XI. Tous les Domestiques que madite Dame menera en Angleterre, seront Catholiques & François, choisis par Sa Majesté Tres-Chrêtienne; & où ils viendroient à mourir, ou que madite Dame en voulût changer quelques-uns, elle en prendra en leur place d'autres Catholiques & François, ou Anglois, mojennant que Sa Majesté de la grande Bretagne y consente.

XII. Les Domestiques feront serment au Roi & à Madame, selon la forme qui ensuit: *Je tel &c. jure & promets fidelité au Serenissime Charles Roi de la grande Bretagne, & a la Reine son Epouse, que je garderai fidellement & inviolablement: & si je connois que l'on veuille attenter quelque chose contre la personne, l'honneur & la dignité desdits Roi & Reine, ou des Etats, & du bien public, du Rojaume dudit Roi, je le dénoncerai aussi-tost au susdit Roi ou Reine, ou autres qui en auront la charge.*

XIII. Le Dot de madite Dame sera de huit cens mille écus, de trois livres piece monnoye de France, dont Sa Majesté Tres-Chrêtienne fera acquitter la moitié la veille des épousailles dans la Ville de Londres, & l'autre moitié dans un an, à commencer du jour dudit premier payement.

ANS de J. C. 1625.

XIV. Advenant que le Roi decede avant Madame, sans enfans de leur Mariage, les deniers du Dot qu'elle aura porté & payé, lui seront entierement restitués, pour en disposer à sa volonté, soit qu'elle demeure en Angleterre, ou qu'elle retourne en France, auquel cas elle les rapportera avec elle.

XV. Mais s'il reste des enfans dudit Mariage, la restitution du Dot se fera seulement de deux tiers d'icelui, l'autre tiers demeurant ameubli, soit que madite Dame repasse en France, ou qu'elle demeure en Angleterre; mais en ce cas lui sera fait, sa vie durant, rente dudit tiers, ou Dot ameubli aux enfans au denier vingt.

XVI. Les enfans, qui naîtront dudit Mariage, seront nourris & élevés jusqu'à l'âge de treize ans auprés de madite Reine dés leur naissance.

XVII. Les enfans dudit Mariage heriteront encore aprés le decez de madite Dame des deux tiers dudit Dot, qui auront esté restitués, sinon que madite Dame convolât en secondes nôces, & qu'elle eût enfans du dernier Mariage, comme du premier; auquel cas les uns & autres auront part ausdits deux tiers dudit Dot restitué à madite Dame.

XVIII. Et s'il advient que madite Dame decede avant ledit Roi, sans enfans dudit Mariage, Sa Majesté Tres-Chrêtienne, accorde que la moitié dudit Dot soit seulement restituée; & en cas d'enfans, que tous les deniers d'icelui, leur demeureront acquis.

XIX. Sera madite Dame doüée de dix-huit mille livres sterlin par an, revenant monnoye de France à soixante mille écus.

XX. Sa Majesté de la grande Bretagne donnera à madite Dame en faveur dudit Mariage pour cinquante mille écus de bagues, lesquelles seront propres à elle & aux siens, comme celles qu'elle a dés maintenant, & lui seront données ci-aprés.

XXI. Sera Sadite Majesté de la grande Bretagne tenuë de l'entrenement de madite Dame & de sa Maison, & en cas qu'elle fût veuve, elle joüira de son Dot, Doüaire, & autres conditions à elle accordées.

XXII. Et en cas que le Roi vienne à predeceder aiant des enfans, ou n'en ayant point, madite Dame joüira librement en quelque lieu qu'elle veüille demeurer de son Doüaire, qui lui sera assigné en Terres, Châteaux & Maisons, qui en dépendront, dont l'une sera telle qu'elle y puisse faire son séjour ordinaire, meublée comme il convient à une Princesse de sa qualité: la libre disposition des Benefices & Offices desdites Terres, dont l'une aura titre de Duché ou Comté, appartiendra à madite Dame.

XXIII. Il sera libre à madite Dame, soit qu'elle ait des enfans ou non, de pouvoir revenir en France, d'y rapporter ses meubles, bagues & joiaux, en outre son Dot, selon qu'il est ci-dessus specifié.

XXIV. Madite Dame renonce à toutes successions paternelles & maternelles, & au collateral quant aux Terres souveraines, & autres Terres du Domaine Roial, sujettes à reversion par appanage, ou autrement.

XXV. Et sera le present Contract de Mariage registré en la Cour du Parlement & Chambre des Comptes à Paris, ratifié en Angleterre par ceux du Parlement assemblés, & registré dans les Justices ordinaires des lieux : promettant lesdits Rois de ne contrevenir à aucune des clauses & conditions portées par icelui.

XXVI. Est encore convenu & accordé que celui des deux Rois qui viendra à manquer à l'accomplissement du present Mariage, sera tenu & obligé de paier la somme de quatre cens mille écus, comme pour la peine du dédit.

Tous lesquels Articles, Pactions, Conventions, Clauses & Conditions ci-dessus leurs Majestés Tres-Chrêtiennes, & lesdits Sieurs Ambassadeurs, au nom &

ANS de J. C. 1625.

& comme Procureurs de sadite Majesté de la grande Bretagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Procurations, qui seront ci-aprés transcrits, avec le Pouvoir donné par Sadite Majesté Tres-Chrêtienne ausdits Sieurs de son Conseil, qui sera pareillement inseré à la fin des Presentes, ont declaré avoir agreable, & à l'observation d'iceux se sont obligés & obligent sous l'hipotheque de tous & chacuns leurs biens presens & à venir. Et fut ledit present Contract fait, passé, conclu & arrêté à Paris au Château du Louvre, signé de leurs Majestés, de mesdits Seigneurs & Dames, & desdits Sieurs Ambassadeurs, autres Princes, Princesses, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs du Conseil, & contresigné de nous Notaire Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, Conseiller, Secretaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sadite Majesté Tres-Chrêtienne, ce jourd'hui Jeudi huitiéme de Mai mil six cens vingt-cinq. Ainsi signé en la Minute des Presentes, LOUIS, MARIE, ANNE.

GASTON, HENRIETTE-MARIE, CARLILE, HOLLANDE, H. DE MONTMORENCI, LOÜISE DE LORRAINE, ANNE DE MONTAFIE, MARIE DE BOURBON, DE LOMENIE, & POTIER.

CXXII.

ANS de J. C. 1625.

ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, pour l'union de vint Navires de guerre Hollandois, à la Flote Angloise, composée de quatre vints deux Vaisseaux, pour l'attaque de Cadis, ce qui n'eut pourtant aucun effet. A la Haye, le 2. d'Août, 1625.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre, Tom I. pag. 1224.

COmme ainsi soit que le Serenissime Roy de la *Grande Bretagne* ayt fait équipper une Flotte de *huictante & deux* Navires de guerre fournies d'Artillerie, & toute sorte d'Ammunitions & Vivres necessaires, soubs un Admiral, Vice-Admiral, & autres Capitaines & Officiers, avec grand nombre de gens tant de Marine, que de guerre : à laquelle Flotte Royale les Sieurs Estats Generaux des Provinces-Unies, feront joindre *vingt* autres Navires, par eux faictes équipper, armées & pourveües aussi d'Artillerie, & de toutes sortes de munitions & vivres necessaires, avec leurs Commandeurs, Capitaines & Matelots de qualité & nombre convenable, pour estre ces deux Flottes Unies, & envoyées en Mer à certain voyage & dessein destiné par sa Majesté au dommage des ennemis communs, & que besoing est, que tout soit conduit en bon ordre & avec correspondence, pour en tirer le plus de service, que faire se pourra, sans destourbier, desordre, ou confusion, apres communication sur ce tenuë, entre les Sieurs *Dudley Carleton* Chevalier, Ambassadeur Ordinaire dudict Sieur Roy, & les Deputez desdicts Sieurs Estats, est accordé & convenu, que lesdits *vingt* Navires des Sieurs Estats feront une Esquadre à part, & seront conduittes & commandées par leur Admiral, Vice & arriere-Admiral, soubs leurs Banniéres ou Pavillons selon l'ordre & l'usage des autres Flottes & Navires de guerre du Royaume d'Angleterre & de ces Provinces, ainsi toutesfois que ledict Admiral recevra & suivra les ordres & Commandements de l'Admiral ou General de la Flotte Royale, lesquels il departira auxdits Vice & arriere Admiral & autres Capitaines & Officiers desdits *vingt* Navires.

Que l'Admiral & Vice-Admiral desdits *vingt* Navires auront *seance & voix* deliberative & resolutive au Conseil de la Flotte Generale, ledict Admiral apres, & le plus proche de l'Admiral des Navires de sa Majesté, & le Vice-Admiral en tel lieu & ordres apres le Vice-Admiral d'Angleterre, que par apres luy sera convenablement, & selon raison attribué, quand tous les Officiers de la Flotte Royale seront ensemble. Que des *Conquestes* qui se feront en Mer ou dans les ports & havres des Ennemis, de Navires, leur équippage & appartenances, despouilles, Or, Argent, Marchandises, & autres tels qu'ils soyent, lesdits *vingt* Navires auront pour leur partage la *cinquiesme* partie. Ainsi accordé & conclu à la *Haye* entre ledit Sieur Ambassadeur *Carleton*, & lesdits Sieurs Deputez. En tesmoing de quoy cet Acte est par eux signé le 2. d'Aoust 1625. *Dudley Carleton, Nicolas de Bouchorst, S. van Beaumont, Gisbert de Boetselaer, S. van Haersolte.*

CXXIII.

ANS de J. C. 1625.

ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de Ligue Offensive & Deffensive entre CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Southampton, le 17. Septembre, 1625.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. p. 1226.

LEs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que le 17 jour de Septembre l'an present 1625. un Traicté d'Alliance, de Ligue Offensive & Defensive ayt esté fait & accordé à Zouthampton entre les Seigneurs Commissaires du Serenissime Roy de la Grande Bretagne au nom dudit Roy & ses Royaumes, & les Ambassadeurs par nous envoyé à sadite Majesté en nostre nom & de nostre Republique, dont la teneur s'ensuit.

Comme ainsi soit que pour d'un commun effort rompre les progrès des injustes usurpations du Roy d'Espaigne & ses ambitieuses entreprises par lesquelles il trouble journellement le repos & Estats des Roys & Princes de l'Europe, & particulierement celuy des Provinces-Unies des Pays-bas; le Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puissant Prince *Charles* par la grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, France & Yrlande, Defenseur de la Foy, &c. Auroit esté instamment requis de la part de Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux desdites Provinces Unies des Pays-bas, par le moyen de Messires *François d'Aerssen*, Chevalier, Sieur de Sommelsdijck, de la Plate; *Aelbert Joachimi*, aussi Chevalier, Sieur à Ostende & Oedekenskercke, & *Rienck de Burmania* à Fervert, Grietman de Ferverderadeel, Ambassadeurs vers sadite Majesté de la part desdits Seigneurs Estats, d'entrer avec eux en une Confœderation plus estroitte & *en Ligue offensive & defensive* contre ledict Roy d'Espagne & ses Adherens, sadite Majesté de la Grande Bretagne, &c. En continuation de l'affection & soing que les Roys & Reynes ses Predecesseurs, & notament le feu Roy de glorieuse memoire, son tres-honnoré Seigneur & Pere, ont tousjours eu de la conservation & subsistence desdites Provinces-Unies, contre ledit Roi d'Espagne & Ennemis de leur liberté; comme aussi des assistences & grands secours qui leur ont esté donnez de temps en temps, tant par la Dame *Reyne Elizabeth*, que par ledit Seigneur Roy Pere de sa Majesté à l'entier restablissement de son tres-cher Frere *Frederick Serenissime Prince Electeur Palatin du Rhin & ses Estats, possessions, & dignitez hereditaires*, dont il a esté injustement depossedé par ledit Roy d'Espagne & ses Aherens : sa Majesté ayant nommé & constitué les Seigneurs *Jacques Baron Ley*, son Grand Thresorier d'Angleterre; *George Duc de Buckingam*, son Grand Admiral d'Angleterre; *Guillaume Comte de Pembroke*, Chambellan de son Hostel; *Jacques Comte de Carlile*; *Henry Comte d'Hollande*; *Eduart Baron Conwey*, premier Secretaire d'Estat; *Fulcke Baron Broocke*; *Robbert*

ANS de J. C. 1625.

bert Naunton Chevalier, Maistre des Guardes Nobles; *Albert Maurton*, n'agueres Chevalier, & l'autre des premiers Secretaires; & *Richard Weston*, Chevalier, Chancelier de son Exchiquier, ou *six d'eux*, tous & un chascun d'eux Conseillers en son Conseil d'Estat & Privé, & iceux garnis de pouvoir suffisant dont Copie sera inserée à la fin de ce present Traitté, pour avec lesdits Sieurs Ambassadeurs desdits Seigneurs Estats, munis aussi de pouvoir suffisant, dont Copie sera pareillement inserée apres celle desdicts Seigneurs Commissaires de sadite Majesté traitter, convenir, & conclurre d'une *Ligue Offensive* & *Defensive* entre sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats contre ledict Roy d'Espagne & ses adherens : lesquels Commissaires de sadite Majesté & Ambassadeurs desdicts Seigneurs Estats, apres plusieurs assemblées & deliberations tenues sur ce subject, ont convenu, conclu, & arresté les Poincts & Articles qui s'ensuivent.

I. Premierement il y aura alliance de *Ligue Offensive* & *Defensive* entre sadite Majesté d'une part, & lesdits Seigneurs Estats d'autre part, afin *d'assaillir* le Roy d'Espagne à guerre ouverte en tous ses Royaumes, Terres, Sujects, & Droits en tous lieux, deçà & de la Ligne par Mer & par Terre.

II. Laquelle dite Alliance durera si longuement *que le Roy d'Espagne continuera de pretendre par guerre, voyes de fait, & autres ambitieuses menées sur la liberté & droicts desdites Provinces-Unies, & que la dignité Electorale, Terres, & autres Estats Patrimoniaux du Palatinat demeureront occupez par luy ou par ses Adherans, au moins pour le terme de quinze ans.*

III. Et ne pourront sa Majesté de la Grande Bretagne, &c. ny lesdicts Seigneurs Estats traicter avec le dict Roy d'Espagne ny ses Adherens dans ledict terme de quinze ans prochain venans, à commencer du jour de la presente convention, de Paix, Tresve, suspension d'Armes, ny entrer en aucune autre Negociation tendente à pareille fin, directement ou indirectement, ny aussi quitter ou renoncer à la presente Alliance, *que de l'advis & consentement commun.* Et seront sadicte Majesté & lesdicts Seigneurs Estats tenus se declarer sur la continuation de la presente Alliance, un an auparavant que lesdicts quinze ans viendront à expirer.

IV. Seront receus en cette Alliance tous les Rois, Princes, Republiques, Villes, & Communautez interessez en cette cause qui le desireront à condition équitable, lesquels seront requis solennellement par deputation expresse de ce faire par sadicte Majesté & lesdicts Seigneurs Estats, separement, ou ensemblement, dans trois mois apres la conclusion du present Traicté, & plustost si faire se peut.

V. Il y aura bonne & sincere correspondence pour la defense mutuelle des Royaumes, Estats & Subjects l'un de l'autre, entre sadicte Majesté & lesdicts Seigneurs Estats qui demeureront respectivement tenus de procurer à leur possible le bien, seureté, & advantage l'un de l'autre, comme aussi d'advancer le dommage, affoiblissement & ruine dudit Roy d'Espagne leur Ennemy commun.

VI. Lequel commun Ennemy sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats feront obligés d'attacquer *de toute leur puissance*, par Mer & par Terre, & feront à cette fin tous les ans équipper & entretenir une, deux, ou plusieurs Flottes, au moyen desquelles ils les feront invahir & infester, par de cente d'arme en Terre ferme, ou par autres aggressions en tous ses ports & isles, avec tant de vigeur que la Communication de la Mer, le Commerce parmy l'Europe, le Negoce des deux Indes, & principalement le retour annuel de ses Flottes, luy en puisse demeurer coupé & retranché.

VII. Et afin d'entreprendre tel dessein avec ordre & une despence reiglée & partagée, sans la laisser toute à la charge de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Estats seuls, il a esté dit, & convenu que sadite Majesté de la Grande Bretagne, &c. Tiendra un bon nombre de Vaisseaux équippés, & armés en guerre, aux costes & Isles d'Espagne pour tenir d'Ordinaire bouchées les entrées des Rivieres de *Lisbone*, de *St. Lucas*, & la *Baye de Cadis* autant que faire se pourra; comme feront pareillement lesdits Seigneurs Estats tenus de leur part, de faire aux costes de Flandres, pour tenir les ports fermés & la Mer libre de pirateries, à leur possible.

ANS de J. C. 1625.

VIII. Mais si en outre il est trouvé bon, pour faire une plus gaillarde impression, & occuper plus sensiblement ledit Roy d'Espagne en ses propres Royaumes & Estats, de mettre une grande Flotte en Mer, avec un dessein reglé & concerté entre sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats : en tel cas lesdits Seigneurs Estats seront tenus de contribuer une *quatriesme partie* du nombre des Vaisseaux que sadite Majesté à cette fin fera armer, & jetter en Mer, montés, & munitionnés pour pareil temps & proportionés à la mesme grandeur & port de ceux de sa Majesté.

IX. Sa Majesté aura le commandement sur toutte telle Flotte, par son Admiral ou Vice-Admiral subsecutivement, toutesfois il a esté convenu & accordé, que l'Admiral & Vice-Admiral qui commanderont la Flotte desdits Seigneurs Estats, quand ils seront conjoint avec celle de sa Majesté pourront arborer une seconde baniere, assister avec quelques vieux Capitaines, & avoir *voix* à toutes les tenuës, & deliberations du Conseil de guerre, & que les commandements qui se feront sur ladite Flotte desdits Seigneurs Estats, par l'Admiral ou Vice-Admiral de sadite Majesté, se feront mediatement & par l'entremise de l'Admiral ou Vice-Admiral desdits Seigneurs Estats : lesquels dits Admiral ou Vice-Admiral desdits Seigneurs Estats auront aussi toute *Justice* sur leurs Officiers, Soldats, & Mariniers quand ils auront dispute entre eux, mais s'il arrivoit quelque dispute ou controverse entre quelques uns de la Flotte de sadite Majesté & celle desdits Seigneurs Estats, le different sera examiné & decidé selon les Loix & Ordonnances par l'Admiral ou Vice-Admiral de sadite Majesté au Conseil de Guerre.

X. Aux exploits de guerre qui se feront pour forcer quelques havres, monter des Rivieres, assaillir les Navires ennemis, ou aux autres actions de pareil danger & nature, il sera gardé cest ordre : qu'il ne sera employé plus grand nombre des Navires desdicts Seigneurs Estats que proportionné à celuy de sadite Majesté selon la quantité du secours ; si d'un commun consentement des Chefs de part & d'autre, il n'est autrement resolu.

XI. Si l'une ou l'autre Flotte venoit en Mer à avoir besoing d'aide & assistence de Vivres, Munitions, Voiles, ou autres apparaux ; les Amiraux les en feront secourir, s'il y a moyen, à prix raisonnable, ou à la charge d'en faire rendre autant au retour des Flottes à l'option de ceux qui l'auront demandé.

XII. Si ces Flottes ainsi conjointes & armées, font quelque prinse sur les Ennemis communs en Mer ou à Terre, d'Hommes, de Navires, d'Or, d'Argent, de Marchandises, & d'autres meubles; sera incontinent faict un estat & Registre de toutes telles prinses, en presence & par le moyen des Officiers des deux Flottes ensemble, de bonne foy, & sans en rien cacher ou destourner : lesquels seront par apres équitablement partagez à proportion du nombre ; & du port des Vaisseaux que sadicte Majesté & lesdits Seigneurs Estats auront reëllement, & de faict fourny, pour parformer leur Flotte commune, nonobstant qu'il pourroit arriver que lors de la prinse, nul des Navires de sa Majesté ou *Vice versa* desdits Seigneurs Estats s'y feroit rencontré, pourveu que telles prinses ayent esté faittes par une partie des Vaisseaux de la Flotte commune.

XIII. Mais si sadicte Majesté de la Grande Bretagne, &c. trouvoit bon de faire embarquer à ses despens une bonne armée, & la descendre quelque part à Terre au Pays de l'Ennemy, afin d'y faire invation & occuper quelque Ville, ou assiette forte à y loger sadite Armée en seureté, & lieu commode, pour

ad

ANS de J. C. 1625.

advantager ses desseings : il est accordé que les occupations qui de cette sorte se feront en Terre ferme appartiendront & demeureront purement & simplement a sadite Majesté, nonobstant que la Flotte desdits Seigneurs Estats y pourront avoir assisté & aydé.

XIV. Bien entendu toutesfois, que si à telle descente & execution les sujects desdits Seigneurs Estats entreviennent, qu'ils auront aussi leur part au butin & meubles, proportionnée de leur nombre à celuy des subjects de sadicte Majesté, à laquelle seule demeureront touts les acqueits immeubles des Isles, Villes, & Terres.

XV. Ceux qui auront commission de sadicte Majesté de la Grande Bretagne ou desdits Seigneurs Estats, pourront en vertu de cette Alliance, poursuivre, combattre, prendre, & emmener par tout leurs Ennemis, en quelques endroicts qu'ils viennent à les rencontrer, mesmes aux rades, emboucheures, & Rivieres, & aux ports de Mer de part & d'autre : à la charge que ceux qui auront esté prins aux rades, emboucheures, & auxdits ports, ne pourront estre emmenez devant que d'en payer les droicts, devoirs, & coustumes à ceux qu'il appartiendra : lesquels ports & rades de sadite Majesté & desdits Seigneurs Estats seront ouverts & libres aux Navires de guerre & Marchands de part & d'autre qui y pourront entrer, demeurer, sortir, & rader sans nul empeschement : se reigleront neantmoins iceux Navires selon les loix, droicts, & coustumes des lieux.

XVI. Si par tempeste, poursuitte de pyrates, ou par quelque autre contrainte, & meschef aucuns Navires Marchands prennent port dans le Pays de l'obeissance de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Estats, iceux s'en pourront retirer librement à leur volonté, sans pour ce estre tenus de descendre, troquer, ou vendre leurs Marchandises, ny d'en payer aucuns droicts.

XVII. Les Capitaines commandans les Navires de guerre de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats, & envoyez en Mer avec les Commissions privées de leurs Souverains, n'estans point compris au Corps de ladite Flotte commune, pourront pareillement en toute seureté mener aux ports & rades de sadite Majesté & desdits Seigneurs Estats, leurs prinses, faites sur les Ennemis communs, & les en retirer par apres franchement à leur plaisir, pour les conduire au lieu qu'ils doibvent par leur commission, sans estre tenues de notifier leur dites prinses aux Officiers du lieu, ou leur en payer aucuns droicts, mais à la charge toutesfois de monstrer leurs commissions, s'ils en sont requis par iceux.

XVIII. Si durant la presente Confœderation aucuns Navires, par tempeste, ou autre mesadvanture viennent à s'eschouer ou se perdre sur les costes de sadite Majesté de la Grande Bretagne, &c. ou sur celles desdits Seigneurs Estats, tels Navires où leurs debris pourront estre reclamés & repetés dans l'an, par ceux ausquels ils appartiendront de droict, ou en ayans cause & procuration d'eux, & leur seront rendus, sans autre forme de procès, payans selon les droicts & coustume des lieux.

XIX. Si sur telle ou pareille occurrence, il arrivoit dispute entre les subjects de part & d'autre, les Officiers des lieux seront obligés de leurs faire & administrer bonne & courte justice, sans trainer & entretenir les parties en longueur, par aucune formalité de Procès.

XX. Toutes Marchandises de contrebande, comme sont munitions de bouche & de guerre, navires, armes, voiles, cordages, or, argent, cuivre, fer, plomb, & semblables, de quelque part qu'on les voudra porter en Espagne, & aux autres de l'obeissance dudit Roy d'Espagne & de ses Adherens, seront de bonne prinse, avec les Navires & Hommes qu'ils porteront.

XXI. Sadite Majesté fera instance envers les autres Roys, Princes, Estats, Villes, & Communautés neutres, de faire defence à leurs subjects de traficquer, tant que la presente guerre durera, avec les Royaumes & autres possessions dudit Roy d'Espagne & de ses Adherens, afin de ne leur laisser encourir à leur escient, aucun dommage.

ANS de J. C. 1625.

XXII. Ce que ne venant à s'obtenir de leur gré, il est convenu, que les Navires qui se trouveront à la Mer, suspects de prendre leur route devers l'Espagne, les Isles, ou autres Estats dudit Roy d'Espagne, & de ses Adherens, seront obligés de s'arrester, pour estre recognus & visités, sans pource les pouvoir retarder ou endommager.

XXIII. Le Negoce ou Commerce sera cependant ouvert & permis par tout ailleurs aux Royaumes, Villes, Terres, & Pays des Alliés, & des Princes & Amis Neutres, sans interruption ny destourbier.

XXIV. Pareillement pourront sadite Majesté & lesdits Estats, se faire fournir aux Pays l'un de l'autre de toutes sortes de Munitions, d'Armes, Cordages, Voiles, & Victuailles, pour le necessaire équipage de leurs Flottes, sans pour l'achapt ou transport, estre tenus payer d'avantage que ceux du Pays auquel ces achats auront esté faits.

XXV. Sa Majesté traitera lesdits Seigneurs Estats en Amis, & Voisins alliez avec elle d'une Alliance estroicte, en ce qui concerne le Traficq d'Artillerie, & balles ou boulets à Canon, leur permettant d'achepter & transporter hors de ses Royaumes & Dominions telle provision d'Artillerie, & à tel pris & conditions que les autres Alliés de sa Majesté ou ses propres subjects sont accoustumez de l'avoir.

XXVI. Et avenant que par cy-apres, sadicte Majesté & lesdits Sieurs Estats separement, ou ensemblement viendroient à descouvrir des nouveaux moyens, & expediens propres pour endommager plus puissament ledit Roy d'Espagne, par Mer, que ceux desquels il est convenu en ce Traicté, & demandoient d'ajuster leurs entreprises avec commune deliberation & advis : il est accordé qu'ils en communiqueront & concerteront par leurs Ambassadeurs quand bon leur semblera, ou par deputation & envoy expres s'il est trouvé utile & à propos.

XXVII. Et comme il a esté dict qu'il faut entreprendre & assaillir le Roy d'Espagne à guerre ouverte & à toute outrance par Mer & par Terre, sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats seront tenus de faire chacun separement, & à ses frais & depens, une forte Armée de gens de pied & de cheval, artillé convenablement & fournie plantureusement de tout ce qui sera necessaire, pour la soustenir & la rendre capable d'assaillir l'Ennemy commun, tant à la Campagne, qu'en ses Villes closes, par sieges, surprinses, & autrement.

XXVIII. Laquelle dite Armée, du costé de sadite Majesté de la Grande Bretagne, &c. ne pourra estre moindre de *vingt cinq* à *trente mille hommes* de pied, armez de Mousquets & Picques completement, & de *quatre* à *cinq mille* Cuirassiers, avec un train d'Artillerie d'attelage, chariage, & de munitions bien proportionnez.

XXIX. Et feront lesdits Seigneurs Estats pareillement effort de leur costé de mettre aussi ensemble un corps d'Armée de pareil nombre d'Infanterie & de Cavallerie, avec un plein attirail de Canon & de ses suittes, & dependances ordinaires & necessaires.

XXX. Sadite Majesté & lesdits Sieurs Estats adviseront cy-apres entre eux du temps qu'il conviendra sortir semblablement leurs armées au champs, & à ceste fin s'entrecommuniqueront leurs desseins l'un & l'autre, pour d'autant plus commodement divertir & distraire les forces de leur Ennemy, en divers lieux.

XXXI. A ce faire ils promettent de conduire chacun ses armes de telle sorte, qu'à leur meilleur escient ils en procureront la seureté, facilité, & utilité l'un de l'autre, entretenant à cette fin une ordinaire & tres confidente correspondance par ensemble.

XXXII. Cas avenant que pour le transport de son Ar-

ANS de J. C. 1625.

Armée & son attirail, sadite Majesté venoit à avoir besoing de quelque nombre de Vaisseaux propres à ce faire; lesdits Seigneurs Estats feront devoir d'en faire promptement accommoder sadite Majesté en payant, à condition raisonnable, en estans advertis en temps, pour en faire convenir avec les proprietaires.

XXXIII. Les Conquestes qui de l'une ou de l'autre Armée se feront demeureront entieres à celle qui les aura faites.

XXXIV. Et sera sa Majesté à son besoing & desir servie dedans les Provinces-Unies hors des Magasins, & autrement, de Navires, d'Armes & Munitions de Guerre, & Vivres, Materiaux, & autres necessités, en payant.

XXXV. Ces Armées ne seront retirées de la Campaigne avant le temps que sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats ensemble adviseront, ny aussi retranchées, que d'advis commun, mais les Chefs de part & d'autre, seront tenus les tenir fortes & complettes, & les refraischir de temps en temps, de nouvelles recreües.

XXXVI. Si l'Ennemy venoit à tourner toutes ses forces contre un seul des Confœderés, l'autre sera tenu de bouger son Armée aussi tost, si elle n'est engagée, & l'embesoigner au Pays, & à l'endroict où se pourra faire plus sensible dommage audit Ennemy, s'il n'estime plus seur, & n'aime mieux marcher incontinent avec son Armée au secours de l'autre, pour serrer s'il est possible l'Ennemy entre les deux Armées.

XXXVII. Il sera cy-apres traitté entre sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats sur l'ordre des contributions qui se leveront aux Pays & Estats Ennemis.

XXXVIII. L'une ou l'autre Armée venant à estre *pressée*, sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats s'entrenvoyeront du secours, si faire se peut, de tant de gens que leur propre seureté permettra.

XXXIX. Toutes *Lettres de Represailles*, *Marque*, *Arrest*, & autres semblables, qui ont esté cy-devant octroyées & decernées contre les subjects de l'un ou l'autre des Confœderez pour quelque cause que ce soit, n'auront lieu de part & d'autre, ains sont dés maintenant & demeureront nulles & de nul effect, & pour l'advenir n'en seront aucunes octroyées, mais justice sera rendue & administrée, ainsi que de droict appartiendra.

XL. Par la presente Alliance, ny par aucunes paroles y contenus generales ou speciales, n'est pas compris ny entendu qu'il y ait aucune *innovation*, *interruption*, *ou changement en la liberté de la Navigation & Commerce*, és Royaumes, Estats, & Pays de sa Majesté, desdits Seigneurs Estats, & autres Roys, Princes, Villes, Amis, Alliez & Neutres, ny aussi aux Loix & Coustumes des Admirautés, payements de daces, Imposts, Subsides, devoirs de part & d'autre, ny aux droicts appellés Coustumes en Angleterre : ains a esté expressement convenu & accordé que ladite liberté, droicts, daces, imposts, loix, coustumes & payements susdicts demeureront en leur pleine & entiere force & vertu comme ils estoyent le jour precedent de la conclusion du present Traicté.

Lesquelles Conventions, Pactions & Articles cy-dessus convenus, & chacun d'iceux, ont esté traictés, stipulés, accordés, & passés entre lesdits Commissaires de sa dicte Majesté & lesdits Sieurs Ambassadeurs desdits Seigneurs Estats Generaux, promettants de bonne foy, & s'obligeans en vertu de leurs Commissions respectivement, qui seront inserées a la fin du present Traicté, que dans trois mois prochainement venans, ou plustost, si faire se peut, ils feront fournir, sçavoir les Seigneurs Commissaires de sadite Majesté aux Sieurs Ambassadeurs desdits Seigneurs Estats aux Seigneurs Commissaires de sadite Majesté *La Déclaration* speciale de la volonté de leurs Souverains sur iceluy Traitté ou lettres de *Ratification* en forme, suffisante & vallable.

En foy & tesmoignage de toutes lesquelles pactions, conventions & Articles, lesdits Seigneurs Commissaires & Sieurs Ambassadeurs ont signé ce present Traicté & à iceluy apposé le seel de leurs Armes. Faict en la Ville de *Southampton* ce *septiesme jour de Septembre l'an mille six cens vingt cinq* stile d'Angleterre.

ANS de J. C. 1625.

Ensuivoit la teneur des Commissions. Charles par la Grace de Dieu, &c. datée Tichfield le *vingt cinq* d'Aougst *mille six cent vingt cinq*, & plus bas *Charles Rex : puis suivoit le pouvoir ou Commission des Estats Generaux*, datée a la Haye le *douze* Juin *mille six cent vingt cinq. S. Beaumont vidit*, & sur le reply, par Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux. *J. van Goch.*

Signé & seellé comme s'ensuit.

James Ley.	*François d'Aerssen.*
G Buckingam.	*Alb. Joachimi.*
Penbroke.	*R. v. Burmania.*
Carlile.	
Hollande.	
E. Conwey.	
Rich. Weston.	

La Ratification des Seigneurs Estats Generaux estoit signée à la Haye le 14. Decembre 1625. Paraphé *Varwer vidit.* Et sur le reply estoit escript, par Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux, Signé *J. van Goch.*

La Ratification du Roy, estoit signée le *vingtiesme* Decembre *mille six cent vingt cinq* datée Carew. Plus-Bas *Charles Rex.*

CXXIV.

ANS de J. C. 1625. LORRAINE.

(a) *Transport & cession faite par* FRANCOIS *de Lorraine Comte de Vaudemont, des Duchez de Lorraine & Barrois, au Duc* CHARLES *son Fils Ainé. Fait à Nancy le 26. Novembre 1625.* Mercure François, Tom. XI. pag. 1166.

(a) Ce Transport donna lieu à bien des reflexions, & l'on pretendit qu'il contenoit bien des choses contraires aux droits d'autres Souverains.

SÇACHENT tous, que fut en personne tres-haut, tres illustre, & tres puissant Prince Monseigneur François, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Macchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. Lequel a declaré & declare, que comme les plus sages & prudens Politiques, en la pluspart des Royaumes, Duchez & Principautez, ayent recogneu que le moyen plus puissant, plus seur, & expedient pour maintenir & perpetuer les Estats en leur lustre, consistoit en la seule union continuée en sa grandeur & force solide, qui s'en va en dissipation, & perd sa force par parcelles & distractions, ils ont aussi tesmoigné que ceste union ne pouvoit mieux estre affermée que par la succession de masles aux Estats Souverains, lesquels demeurent obligez de rendre en l'ordre de leurs Successeurs ce qu'ils ont receu de leurs predecesseurs, & faire tomber leurs successions aux heritiers de leur Sang, sans aucune division; lequel ordre mondit Seigneur Duc ayant nouvellement appris avoir esté curieusement observé par ses prédecesseurs Ducs de Lorraine & Barrois; lesquels ayans jugé necessaires pour establir une concorde perpetuelle à leur posterité, de l'affermir par l'union desdites Duchez, procurée par leurs alliances communes. Et depuis continuée par l'ordre estably en la succession desdites Duchez, & nommément par le Roy de Hierusalem & de Sicile René II. du nom, Duc de Lorraine, & de Bar, son tris-ayeul parternel, lequel prevoyant que les grandes Maisons s'ancantissent par partages, distractions & demembremens, auroit par son testament du 25. May 1306. prudemment ordonné, que l'union desdits Duchez & terres en dependantes & annexées en iceux, & le Marquisat du Pont-à-Mousson, & Comté de Vaudemont qui en font partie, seroient continuées en sa posterité: Ayant à cet effect institué son heritier seul & unique esdites Duchez feu Monseigneur le Duc Antoine, son fils aisné, bis-ayeul de mondit Seigneur Duc François. Et ordonné que les descendans masles dudit Seigneur Roy succederont ausdites Duchez les uns aux autres graduellement & successivement leurs enfans masles.

ANS de J. C. 1625.

masles, selon l'ordre de la substitution exprimée par ledit testament, lequel auroit esté approuvé par les Estats desdites Duchez assemblez à cet effect, apres le deceds dudit Seigneur Roy, le 13. Fevrier 1508. en presence de Madame Philippe de Gueldres, Royne de Sicile, Duchesse de Lorraine & Barrois, lesquels auroient publiquement declaré qu'ils se vouloient conformer à la disposition dudit Seigneur Roy. La teneur duquel testament & declaration desdits Estats estant depuis peu venuë à la cognoissance de mondit Seigneur Duc François, il auroit recogneu que selon l'ordre estably par ledit testament, il estoit demeuré seul capable de succeder ausdites Duchez, y estant appellé comme plus proche en ligne masculine, du defunct tres haut, tres-puissant & serenissime Prince Monseigneur le Duc Henry son frere aisné decedé sans hoirs masles: Mais par faute d'en avoir eu cognoissance jusques à present, & d'avoir esté informé des droicts à luy acquis esdites Duchez, tant à cause de la nature & qualité d'iceux recogneuë masculine par ses predecesseurs Ducs, qu'en vertu de la substitution graduelle ordonnée par ledit testament: il auroit depuis le deceds dudit Seigneur Duc Henry son frere aisné toleré la joüissance desdites Duchez à tres-haut, tres-illustre & serenissime Prince Monseigneur Charles de Lorraine son fils aisné, au nom & comme mary & administrateur des corps & biens de tres-haute, tres-illustre & serenissime Princesse Madame Nicole de Lorraine son Epouse, fille aisnée dudit Seigneur Duc Henry, conformément au Contract de mariage passé en sa presence, & de son consentement entre mondit Seigneur Charles de Lorraine son fils, & madite Dame Nicole de Lorraine, laquelle par ledit contract auroit esté instituée heritiere universelle ausdites Duchez, au prejudice de l'ordre de succeder en iceux estably par ledit Testament, en faveur des masles: du contenu duquel & de la declaration faite par lesdites Estats en execution d'iceluy, mondit Seigneur Duc François estant deuëment informé, & desirant se conformer à la juste & loüable intention dudit Seigneur Roy pour perpetuer lesdits Estats en la ligne masculine de ladite maison de Lorraine, apres avoir fait recognoistre les droicts à luy acquis ausdits Duchez par le decez dudit Seigneur Duc Henry à l'exclusion de tous autres, il auroit jugé, que pour continuer l'union & la succession desdits Duchez en la ligne masculine de ladite maison de Lorraine, il ne pouvoit faire choix de personne plus proche & plus capable que mondit Seigneur le Duc Charles; soit que l'on considere l'ordre de succession naturelle, ou celuy qui se trouve estably par ledit Testament, & tant en ceste consideration, que pour tesmoigner le soin particulier duquel il est porté à executer la loüable intention de ses predecesseurs, & son affection naturelle envers mondit Signeur le Duc Charles, Il a declaré & declare en presence des Tabellion general sous signé, & tesmoins sous nommez, de sa pure, franche & libre volonté, qu'il avoit fait & faisoit cession & transport à mondit Seigneur Duc Charles son fils aisné present & acceptant, de tous les droits, noms, raisons & actions, qui luy competent & appartiennent, peuvent competer & appartenir ausdits Duchez de Lorraine & Barrois, & terres unies & annexées à iceux selon l'ordre dudit Testament, & à quel titre que ce soit ou puisse estre pour en joüir par luy, & iceux posseder, & par ses descendans masles en loyal mariage, comme vrais & legitimes proprietaires & possesseurs d'iceux, & y exercer tous droits de Souveraineté, regale & feodalité, & tous autres actes, tant de proprieté que possession, appartenant à la qualité de Duc desdites Duchez. Renonçant mondit Seigneur Duc François en faveur de mondit Seigneur Duc Charles son fils aisné par ces presentes à tous droits de proprieté & possession desdites Duchez & terres unies & annexées à iceux, & entant que besoin seroit, se desaisissant de ladite possession, & en saisissant mondit Seigneur Duc Charles son fils, pour apres son decez estre lesdites Duchez & terres unies & en dependantes tenuës & possedées par ses hoirs masles & descendans de luy en loyal mariage, & par l'aisné d'iceux, à l'exclusion des puisnez, & successivement au defaut des masles en ligne directe, par le plus prochain masle de ladite Maison graduellement, tant & si long-temps que la ligne masculine d'icelle Maison durera; soit en ligne directe ou colaterale en vertu de la presente substitution, ou de telle autre forme que peut estre valable pour transmettre la succession desdites Duchez graduellement en la ligne masculine, en preferant tousjours les aisnez, en donnant par eux appanage au puisné, & dot aux femelles selon la dignité de la Maison. Et en cas toutesfois que mondit Seigneur Charles viendroit à deceder sans hoirs masles procreez en loyal mariage, lesdites Duchez & Terres susdites seront & apartiendront à Monseigneur Nicolas François de Lorraine son Frere puisné, & à ses hoirs descendans masles qui naitront en loyal mariage; la preference demeurant tousjours aux aisnez, comme dessus. Et le decez de mesdits Seigneurs Charles & Nicolas François son Frere avenant sans hoirs descendans masles en loyal mariage, lesdites Duchez & Terres unies retourneront & appartiendront à mondit Seigneur Duc François en tous droits de proprieté & possession, s'il est vivant au temps du decez de mondit Seigneur Nicolas François; sinon, lesdites Duchez & Terres appartiendront au masle plus prochain, selon l'ordre & les degrez cy-dessus declarez tant que la ligne masculine durera. Laquelle cession & demission faite par mondit Seigneur Duc François desdites Duchez & Terres unies, mondit Seigneur Duc Charles present a accepté & accepte selon la forme cy-dessus prescrite, & sous condition expresse, que le nom de Duc demeurera à perpetuité à mondit Seigneur Duc François : Et que toutes les dettes passives par luy contractées jusques à la datte de cestes, & la pluspart desquelles ont esté creées pour le bien, conservation & avancement de l'Estat, mondit Seigneur Duc Charles sera tenu payer & acquiter à la descharge de mondit Seigneur Duc François, lequel ensemble mondit Seigneur Duc Charles ont d'abondant declaré & declarent, sçavoir mondit Seigneur Duc François par la presente cession, & mondit Seigneur Duc Charles par l'acceptation d'icelle, qu'ils n'ont entendu & n'entendent deroger au Contract de mariage d'entre mondit Seigneur Duc Charles & madite Dame Princesse Nicole de Lorraine, du 22. May 1621. en ce qui concerne le mariage de madite Dame Princesse Claude de Lorraine avec mondit Seigneur Prince Nicolas François de Lorraine, Marquis de Hattonchel, en cas que mondit Seigneur Duc Charles predecederoit sans enfans masles de son mariage. Comme aussi en ce qui touche le mariage de Madame la Princesse Nicole avec mondit Seigneur Duc Charles, en cas de predecez de madite Dame Princesse Nicole de Lorraine sans enfans masles. Ausquelles clauses, depositions & conditions, comme aussi à la constitution du dot de madite Dame Princesse Claude de la somme de douze cents mil francs au cas specifié par ledit Contract, mesdits Seigneurs Ducs François & Charles ont consenty & consentent de se conformer, sans y contrevenir ou deroger directement ou indirectement. Et moyennant l'accomplissement d'icelles, (sous lesquelles mondit Seigneur Duc François a fait & fait la presente cession, & à l'execution desquelles mondit Seigneur Duc Charles a derechef consenty & consent la libre & entiere joüissance desdites Duchez & Terres unies, luy demeurera en tous droits de proprieté & possession selon la forme cy-dessus prescripte,) si ont promis & promettent mesdits Seigneurs Ducs François & Charles, chacun à son regard, d'avoir à tousjours pour agreable, & tenir ferme & stable le contenu cy-dessus, sans y contrevenir ny permettre y estre contrevenu directement ou indirectement en façon, & pour quelque pretexte ou occasion que ce soit ou puisse estre. Sous l'obligation expresse de tous un chacun leurs biens presens & à venir par tout, qu'ils ont pour ce submis & submettent à toute Cour & Justice. Et en ce faisant ont renoncé & renoncent à toutes expeditions, faicts & moyens con-

ANS de J. C. 1625.

contraires à l'effect & execution desdites presentes; mesmes au droict reprouvant generale renonciation. En foy & tesmoignage de verité sont lesdites presentes faictes triples, seellées du seel du Tabellionage de son Altesse, nostre Souverain Seigneur de sa Cour de Nancy : sauf son droict & l'autruy : qui furent faictes & passées audit Nancy pardevant ledit soubscrit Tabellion general au Duché de Lorraine, le Mercredy environ les huict heures du matin, le 26. jour du mois de Novembre, 1625. Presens hauts & puissans Seigneurs Charles Emanuel, Comte de Gournielle, & de Gaspar de Lingneville, Comte de Menis, Messire Pierre de Stainville, Doyen, Blaise Preud'homme, Escuyer, & Nobles Seigneurs Claude Janin, & Gerard Roußelot, tesmoins : Et ont mesdits Seigneurs Ducs signé à la minute des presentes. Signé,

J. Vignoles.

CXXV.

ANS de J. C. 1625.

Angleterre, Danemarc, et les Provinces-Unies.

Traité d'Alliance entre **CHARLES I.** *Roi de la Grand' Bretagne*, **CHRISTIERNE** *ou* **CHRISTIAN IV.** *Roi de Danemarc*, *& les* **PROVINCES-UNIES** *des Pays-bas ; fait à la Haye le 9. Décembre*, 1625. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 1254.

Comme ainsi soit, que d'un commun consentement, & en consideration des *mauvaises & trés-dangereuses menées, outrages, violences & oppressions*, lesquelles depuis quelques années jusques à present, non seulement se sont menacées, mais aussi par guerre ouverte & de faict executées, contre la pacification establie & confirmée de temps en temps successivement par les Empereurs mesmes, & contre les autres constitutions fondamentales de l'Empire, & les capitulations jurées : tout ce qui concerne non seulement les *Electeurs*, *Princes*, *Villes & Estats d'Allemagne*, mais aussi par une inevitable consequence les *Roys*, *Princes*, *& Estats voisins*, *Amis & Alliés*, à cause de *l'interest* qu'ils ont en la conservation desdites Paix, constitutions, capitulations, & confirmations, on a esté poussé & contrainct, pour en temps obvier & empescher les *cours trop* violents, *& insupportables de ces mauvaises intentions, & oppressions, & pour le restablissement & conservation de ladicte liberté, droicts, & constitutions de l'Empire*, de s'opposer à une si evidemment approchante ruine, & à tous ceux qui maintenant ou pour l'advenir en seront les auteurs. Et que pour lesdites raisons le Serenissime Roy de la Grande Bretagne a envoyé icy à la Haye en Hollande, les Tres-Illustres Seigneurs *George Duc de Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre, &c. *Henry Comte d'Hollande*, &c. ses Ambassadeurs Extraordinaires, & le Seigneur *Dudley Carleton*, Chevalier, son Ambassadeur Ordinaire pres les Seigneurs Estats Generaux du Pays-bas; & aussi le Serenissime Roy de Danemarc, les Seigneurs *Jacques Ulefeld de Urup*, Chevalier du Royaume de Danemarc, Gouverneur de Niburg, & *Christiaen Thomas de Tomme Rup*, ses Ambassadeurs Extraordinaires : & que lesdicts Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas ont commis & deputés les Sieurs *Floris Comte de Culenborgh*, Baron de Pallant, Witten, Weerde, Seigneur de Leede, Lienden, Wildenburgh, Kenswieler, Engelsdorp, Urechem, Bachem, &c. *Nicolas de Bouchorst Seigneur de Noortwijck*, Baillif & Grand Maistre des levées de Rijnlant, *Anthony Duyck*, Conseiller & Pensionaire des Etats d'Hollande & Westfrise; *S. de Beaumont*, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg, *Gijsbert de Hertevelt*, *Christiaen Oosterzee*, Grietman de Lemsterlant, *Thomas Varver* Bourguemaistre de la Ville de Deventer, *Goossen Schaffer*, Seigneur en Uthuysen & Meden, leurs Commissaires, lesquels ayants esté plusieurs fois assemblés icy à la Haye susdite pour traicter & convenir sur l'ordre & remede necessaire pour parvenir aux fins sus-mentionnées, sont accordés & convenus entre eux des Articles suivants.

ANS de J. C. 1625.

I. Premierement qu'il y aura une Alliance ferme, stable, & permanente entre les Serenissimes Roys de la Grande Bretagne & de Danemarc, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas.

II. Que pour remedier aux maux susdicts, sa Majesté de Danemarc tiendra sur pied son armée, & la grossira *de vingt huit à trente mil Soldats à pied, & de sept a huict mil à cheval*, moyennant qu'elle soit deüement & suffisamment assistée des Confederés.

III. Que sa Majesté de la Grande Bretagne assistera le Roy de Danemarc de *trois cens mil florins par mois*, à payer dans la Ville de Hambourg, de mois en mois, precisement & à conter *trente deux jours pour un mois*.

IV. Que sa Majesté de la Grande Bretagne en suite de l'Alliance contractée entre elle & lesdits Seigneurs Estats Generaux, & selon les conventions d'icelle mettra en Mer *une autre Flotte*, pour seconder celle qui deja est en Mer, à fin de par ce moyen divertir & empescher les Forces de la Contrepartie.

V. Que lesdits Seigneurs Estats Generaux assisteront sa Majesté de Danemarc de *cinquante mil florins par mois*, à conter comme dessus, & outre ce, en cas que leurs affaires le pourroyent permettre, & que les forces de leur Ennemy s'advançoyent contre l'Armée du Roy de Danemarc, feront en faveur de ladite Armée une *bonne Cavalcadé*, pour divertir ledit Ennemy, & encores contribueront leur *part à la susdite Flotte du Roy* de la Grande Bretagne, & en l'Esté qui vient, mettront aussi en Campagne tant d'Infanterie & Cavallerie, qu'il leur sera possible, pour faire un *bon camp*, & empescher que leurs Ennemis n'envoyent du renfort contre ladicte Armée du Roy de Danemarc.

VI. Que nul des Confederés *ne pourra sortir de cette Confœderation, devant que l'on aye, par la grace de Dieu, obtenu le restablissement susdict en Allemagne.*

VII. Qu'aussi nul des Confederés *pourra recevoir ouvertures du parti contraire*, si non celles qui seront presentées par escrit, ausquelles aussi nulle response essentielle pourra estre donnée, jusques à ce qu'icelles seront communiquées aux Ministres de tous les Confederés, Residents icy à la Haye, & *sans le consentement commun.*

VIII. Si l'un ou l'autre des Confederés se trouvoit cy apres directement ou indirectement molesté, inquieté, ou oppressé en leurs Royaumes, Pays, Dignités, ou Villes, par Mer ou par Terre *à cause de cette Confœderation*, les aultres seront tenus de *l'assister*, soit par Mer ou par Terre, des forces & moyens par les Confederés ja accordés; ou de tout leur pouvoir, afin d'aider à le garentir desdites oppressions.

IX. Tous lesquels points & pactions sont & seront obligatoires mesmes au regard de sa Majesté de Danemarc, *moyennant que l'assistance suffisante luy soit accomplie infailliblement.*

X. Et d'autant qu'il a pleu au Serenissime Roy Chrestien de France, de faire serieuses instances au Roy de Danemarc, mesmes par l'envoy de deux siens Ministres, afin de le disposer *pour prendre à la main le remede contre les pernicieuses menées & oppressions en l'Empire*, accompagnées lesdites instances de *plusieurs offres & aides* pour pouvoir soustenir ce faix : la Majesté dudit Roy Tres-Chrestien sera au plustost requise, de vouloir maintenant entrer en cette Alliance, ou bien de subvenir à l'entretien de l'Armée du Roy de Danemarc, d'un bon & liberal subside, selon ses offres Royaux, & à l'esgal des autres Confœderez, qui s'engagent pour le bien public.

XI. D'autant aussi que le Serenissime *Roy de Suede* a faict divers offres & declarations de sa bonne inclination à cette Alliance; sa Majesté sera semblablement requise d'y vouloir entrer, & la seconder en conformité desdits offres.

XII.

XII. Seront aussi requis la Serenissime Republicque de *Venise*, & le Ducq de *Savoye* à y entrer, & prendre part à icelle.

XIII. Seront semblablement requis les Princes Electeurs d'Allemaigne & tous autres *Princes*, *Estats*, & *Villes interessées à* entrer dans la mesme Alliance.

XIV. Ceste Alliance sera aussi notifiée au Prince de *Transilvanie*, pour entendre, si son Altesse trouvera bon d'y entrer, & faire pour le bien d'icelle ce qu'il conviendra.

XV. Ceste Alliance ne donnera aucune *innovation*, *ny alteration* aux Alliances que sa Majesté de la Grande Bretagne à particulierement contractées avec lesdits Seigneurs Estats Generaux, lesquelles l'on entend que seront gardées en leur entier, selon la forme qu'elles sont Concluës & arrestées.

Lesquelles conventions, pactions & Articles cy dessus contenus, & chacun d'iceux ont esté traictés, stipulés, accordés, & passés entre lesdicts Seigneurs Ambassadeurs de la Grande *Bretaigne* & *Danemarck*, soubs le bon plaisir de leurs dites Majestés & par les Commissaires desdits Seigneurs *Estats Generaux*, aussi soubs le bon plaisir de leurs superieurs, promettans de bonne foy, & s'obligans en vertu de leurs commissions respectivement, qui seront inserées à la fin du present traicté, que dans le *vingtiesme* de Mars prochainement venant, ou plustost, si faire se peult, par ceux qui ont leurs principaux moins esloignés ils feront fournir icy à la Haye, sçavoir les Seigneurs Ambassadeurs de la Grande Bretaigne aux Ministres de Danemarck, & desdits Sieurs Estats, & lesdits Seigneurs Ambassadeurs de Danemarck aux Ministres de la Grande Bretaigne, & Seigneurs Estats, & aussi les Sieurs Commissaires desdits Seigneurs Estats, aux Ministres des Roys de la Grande Bretaigne & de Danemarq, la Declaration speciale de la volonté de leurs Souverains sur iceluy traicté, ou lettres de *ratification* en forme suffisante & valable.

En Foy & tesmoignage de toutes lesquelles pactions, conventions & Articles lesdits Seigneurs Ambassadeurs, & Sieurs Commissaires, ont signés ce present traicté & à iceluy apposé le seel de leurs armes. Faict a la Haye en Hollande ce *neufiesme de Decembre l'an mil six cens vingt & cinq*.

Ensuit la teneur du pouvoir desdits Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires du Roy de la Grande Bretagne.

CAROLUS Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defensor, &c. Omnibus ad quos præsentes hæ literæ pervenerint, *Salutem.* multæ & graves admodum causæ nostra pariter & publica spectantes commoda, illa verò præcipuè quæ pro amicis & Confœderatis nostris nobis incumbit cura, quorum salutem summo nostro cum luctu periclitantem cernimus, persuasere nobis, amicos, affines, & Confœderatos nostros non solum per literas monere, ut suæ Publicæque prospiciant saluti, sed etiam per Legatos & Deputatos nostros tentare, & ad fœdus contra *communem hostem* nobiscum ineundum invitare, ut scilicet communi auxilio consilioque maturè obviam eatur tam latè grassanti malo, & jam universo Christiano orbi frœna jugumque minitanti. Hac de causa pro summâ illâ fiduciâ, quam in prædilectis & præclaris consanguineis & consiliariis nostris *Georgio Buckingamiæ Duce*, summo Regni nostri Angliæ Admirallo &c. & *Henrico Comite Hollandiæ*, quorum non semel probitatem, industriam, prudentiam, & providam animi circumspectionem in rebus nostris gerendis experti sumus, ipsos nostros veros, certos, & indubitatos Legatos, Deputatos, & Commissarios nostros, tam ad Serenissimum Fratrem nostrum præclarissimum *Ludovicum Regem Christianissimum* & *Magnificos & Spectabiles* Unitarum Belgii Provinciarum Ordines, Amicos nostros charissimos, quam ad quoscunque Reges, Principes, Status liberos & quoscunque alios amicos, affines, & Confœderatos nostros, hac in parte fecimus, constituimus, & ordinamus per præsentes, dantes, & tenore præsentium concedentes eis plenam, sufficientem & omnimodam protestatem pariter ac facultatem pro nobis & nostro nomine cum præfatis Serenissimo *Rege Christianissimo*, *Unitis*, *Belgii Provinciarum Ordinibus*, vel cum quolibet Rege, Principe, Statu Libero aut aliis quibusque cujuscunque Ordinis, Status, aut dignitatis fuerint, *contra domum Austriacam*, *Hispaniarum Regem*, aut aliquem alium eis faventem & ab eorum partibus stantem, fœdus, Ligam & Confœderationem quamcunque offensivam & defensivam ineundi & contrahendi, Ligas aut Confœderationes quaicunque ante hac habitas corroborandi, iis adjiciendi, aut detrahendi, Tractatus cum quocunque ineundi, propositionibus consentiendi, proponendi, stipulandi, conveniendi, & nostro nomine concordandi, promittendi & concludendi, atque iisdem promissis, stipulationibus, & conventionibus subsignandi, omnia denique & singula agendi, præstandique; quæ prædicti Legati, Deputati, & Commissarii nostri nobis Regnisque nostris utilia, convenientia & necessaria judicaverint, & quæcunque ipsi agere aut præstare possemus, si ipsi præsentes & in personis nostris adessemus, promittentes & verbo Regio spondentes, quæcunque à præfatis Legatis, Commissariis, & Deputatis nostris acta, gesta, conclusaque in præmissis fuerint, nos rata, grata, & firma habituros, & inviolabiliter observaturos, & si opus fuerit Regiâ nostrâ manu, & sigillo nostro firmaturos. In quorum testimonium hisce literis nostris manu nostra signatis, magnum nostrum sigillum apponi fecimus apud *Novum Forum* decimo septimo die Octobris, Anno Regni nostris primo, signé *Carolus Rex*, & seelé de cire jaulne du grand seau.

Ensuit la teneur de la Procuration du Sieur Dudley Carleton, *Chevalier Ambassadeur Ordinaire dudit Roy de la Grande Bretagne.*

CAROLUS Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei defensor &c. Omnibus ad quos præsentes literæ pervenerint, *Salutem.* Cum multæ & graves admodum causæ, nostra pariter & publica spectantes commoda, persuaserint nobis Tractatum & deliberationem inire, cum Serenissimis *Daniæ & Sueciæ Regibus*, *Electore Brandenburgico*, & *aliis Principibus & Confœderatis nostris* (publicæ utilitatis imprimis studiosis) super iis, quæ in hoc rerum statu nostro & communi Christiani Orbis bono utilia videbuntur, cumque ad id præfati Reges, Principes & Confœderati nostri Legatos & Deputatos suos Hagam Batavorum missuri & deputaturi sint, aut jam miserint vel deputarint, ut cum nostro aut nostris in & de præmissis & omnibus ea concernentibus deliberent, conveniant & concludant, Sciatis quod nos de Fidelitate & provida animi Circumspectione prædilecti & fidelis nostri *Dudly Carleton* Equitis aurati, *Oratoris* nostri Ordinarii apud Illustrissimos Unitarum Belgii Provinciarum Ordines apprimè confidentes, ipsum verum, certum, legitimum, & indubitatum Commissarium & Deputatum nostrum, hac in parte facimus, constituimus, & Ordinamus, eidem per præsentes dantes & concedentes plenam & omnimodam protestatem & authoritatem cum prædictis Regibus, principibus, & Confœderatis nostris, vel eorum Legatis aut Deputatis, sufficientem, ad id authoritatem habentibus deliberandi, conveniendi, & concludendi pro nobis & nostro nomine de & super ligis, amicitiis, & Confœderationibus, quibuscunque inter nos & præfatos Reges Principes & Confœderatos nostros, auxiliaque mutua concipiendi & Concordandi, & pro nobis & nostro nomine promittendi, & firmandi, pactionesque quaslibet & conventiones ineundi & contrahendi, cæteraque faciendi quæ in præmissis vel eorum aliqua concernentibus utilia aut necessaria judicaverit, promittentes bona-

 fide

ANS de J.C. 1625. fide & verbo Regio spondentes, quæcunque à prædicto Commissario & Deputato nostro in præmissis aut ea quovis modo Concernentibus, acta, gesta, promissa, & Conclusa fuerint, Nos ea omnia rata, grataque habituros, & inviolabiliter observaturos. In cujus rei testimonium his literis nostris manu nostra signatis Sigillum nostrum magnum apponi fecimus. Datæ apud Palatium nostrum Westmonasterii vicesimo tertio die Aprilis, anno Regni nostri primo, Subsignatum erat Carolus Rex, & seelé de cire jaulne du grand seau.

Ensuit la teneur du pouvoir desdits Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires du Roy de Danemarcq.

CHristianus quartus Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ, ac Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, omnibus & singulis quibus hæ nostræ exhibentur litteræ, pro Status ac Dignitatis ratione, post officii, benevolentiæ, favoris, ac gratiæ nostræ Regiæ Testificationem condignam, amicè benevolè ac clementissimè significamus, cum hoc tempore inter *præcipuos aliquot Europæ Reges, Principes, ac Status Hagæ Batavorum*, per Legatos illuc mittendos, conventus haberi, ac de mediis, per quæ afflicta, ac penè oppressa Germania in pristinum statum ac tranquillitatem reduci possit, matura deliberatio institui debeat, nos pro eo Studio & Favore, quo erga bonum publicum tenemur, pio huic & laudabili proposito minime deesse voluisse, & propterea Generosos ac Nobiles, Regni nostri Cancellarium & Senatores, præfectum arcis Niburgensis dilectos nobis fideles, *Jacobum Ulefeldium* in Urup, & *Christianum Thomæ* in Tommerup Hæreditarios, quorum prudentiam, fidem ac diligentiam in multis gravissimis rebus experti sumus illuc nostro nomine ablegasse, quibus vigore præsentium Damus & Concedimus plenam ac omnimodam potestatem cum Regibus, Principibus & Statibus prædictis, aut eorum Legatis, sufficientem itidem ad id Commissionem habentibus, conveniendi, deliberandi, ac nostro nomine concludendi, de iis omnibus, quæ ad prædictum scopum necessaria aut expedientia videbuntur, *Confœderationes*, item *Contractus* aliasque litteras aut Instrumenta super iis erigendi & firmandi, spondentes & promittentes in verbo Regio, nos ea omnia, quæ prædicti Legati & Deputati nostri ita gerent & promittent, rata & grata habituros: in quorum pleniorem fidem præsentes manus nostræ Regiæ subscriptione roboratas, Sigilli appositione muniri curavimus, dabantur Nieuburgi 31. Octobris Anno 1625.

Signatum .... *Christianus.*

Et seellé d'un seau en Cire Rouge.

Ensuit la teneur de la Procuration des Sieurs Commissaires des Seigneurs Estats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, *Salut.* Comme ainsi soit, que pour d'un commun concert *rompre le progrés des mauvaises, & tresdangereuses menées, outrages, violences, & oppressions, qui se font par guerre ouverte & voye de fait contre la Pacification, constitutions fondamentales, & aultres capitulations de l'Empire, confirmées par les Empereurs mesmes*, auroit esté trouve bon, *par la direction & à l'instance* du Serenissime Roy de la Grande Bretaigne, de tenir icy en la Haye une assemblée des Ambassadeurs & Commissaires desdits Roys, Princes & Potentats, interessés en ceste cause, comme aussi de nos deputés, pour conferer, traicter, & conclure une ferme Alliance de Ligue offensive & defensive, contre tous ceux qui maintenant ou pour l'advenir seront Autheurs desdites menées, outrages, violences & oppressions, & qu'a ceste fin seroyent arrivés sur le lieu les Tres-Illustres Seigneurs *George Duc de Buckingam*, grand Admiral, &c. *Henry Comte d'Hollande*, Ambassadeurs Extraordinaires du Treshaut, Tres-Excellent & Tres-puissant Roy de la Grande Bretaigne, comme aussi le Sieur *Dudley Carleton* Chevalier Ambassadeur Ordinaire de sadite Majesté en auroit charge & Commission speciale, & qu'aussi seroyent arrivés sur le lieu les Seigneurs *Jaques Ulefelt* de Urup, Chancelier du Royaume de Danemarck, Gouverneur de Nieuburg, & *Christiaen Thomaßen* de Tommerup, Ambassadeurs Extraordinaires du Treshaut, Tres-Excellent & Tres-puissant Roy de *Danemarck*, pour ce est-il qu'ayants entiere confiance de la preudhommie, longue experience és affaires, fidelité, suffisance & bonnes qualités des Sieurs *Floris Comte de Culenburgh*, Baron de Pallant, Witthem, Weerde, Sieur de Leede, Lienden, Wildenburgh, Kenswieler, Edgelsdorp, Vrechem, Bachem &c. *Nicolas de Bouchorst* Sieur de Noortwijck, Baillif, & grand Maistre des levées de Rijnlant, *Antoine Duyck* Conseiller, & Pensionaire des Estats d'Hollande & Westfrise, *Simon de Beaumont* Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg, *Gijsbert de Hertefelt*, *Christiaen Oosterzee* Grietman de Lemsterlant, *Thomas Varver* Bourgemaistre de la Ville de Deventer, & *Goossen Schaffer* Sieur en Uthusen & Meeden &c. avons iceux commis, Ordonnés, & deputés, Commettons, Ordonnons, & deputons par ces presentes pour en notre Nom, & de nostre part, se trouver en l'assemblée desdits Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires desdits Roys & des autres Roys & Potentats, lesquels s'y joindront encores, leur donnant plein pouvoir & authorité de traiter, convenir, & conclure avec eux une *ferme Alliance & Ligue Offensive & Defensive* contre lesdites menées outrages & oppressions, & de tout ce qui sera convenu & conclu faire ou passer tel ou tels Instruments, Contracts & promesses, que besoing sera, & generalement faire en ce que dessus, tout ainsi que nous ferions ou faire pourrions si presens en personne y estions, jaçoit que la chose requist mandement plus special; qu'il n'est contenu par ces presentes, promettans sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce qu'en ceste qualité sera faict, procuré, promis, convenu, & accordé par nosdits Deputés en ce que dessus & qu'en depend, l'observer, l'accomplir & entrenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce soit, mais le tout devoir ratifier, si besoing est au contentement desdits Roys & autres, qui trouveront bon y entrevenir ou se joindre. Faict à la Haye en nostre assemblée soubs nostre grand seel, Paraphure, & soubs la signature de nostre Greffier. Le *vingt huictiesme* de Novemb. l'an *mil six cens vingt & cinq.* Estoit Paraphé *Gijsbert de Boetselaer* vt. & sur le reply: par Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux, signé *J. van Goch.* Seelé du grand seau en Cire rouge.

Estoit Signé.

L. S. G. Buckingam.	*L. S. Floris Comte de Culenburg.*
L. S. Hollandes.	*L. S. Nicolas de Bouchorst.*
L. S. Dudley Carleton.	*L. S. Ant. Duyck.*
	L. S. S. de Beaumont.
L. S. Jacob Ulefelt.	*L. S. G. van Hertevelt.*
L. S. Christ. Tomassen.	*L. S. C. van Oosterzee.*
	L. S. Thomas Varver.
	L. S. G. Schaffer.

Memoire touchant le Traité fait à la Haye entre les Serenissimes Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc, & les Seigneurs Estats des Provinces-Unies des Pays-bas le 9. Decembre 1625.

AD REFERENDUM.

ENcores que Messieurs les Ambassadeurs & Deputés qui ont traicté ayent trouvé à propos de le coucher en termes plus generaulx, pour plusieurs respects

ANS de J.C. 1625.

spects & considerations : si est ce qu'il faut presupposer que le *Palatinat haut & bas* avec toutes ses dignités & dependances doibt estre tenu pour compris expressément à ce que les Confœderés soyent obligés d'en procurer & obtenir par toutes Voyes possibles la restitution au *Prince Electeur Palatin*, & à ses Enfans, puis qu'on les en a depossedés injustement, & que lesdits Confœderés n'entreront point en aucun accord avec la contre-partie sans y comprendre ledit Seigneur Electeur.

Que le subside d'argent que sa Majesté de la Grande Bretagne contribue *de trois cent mille florins par mois* à l'Armée du Roy de Danemarc, sera continué jusques à ce que par *une vive & gaillarde diversion* que sa Majesté de la Grande Bretagne sera par une autre Armée par Terre, aussi bien que par ses Flottes sur Mer, le Roy de Danemarc se trouvera par effect *plus assisté que par ledict subside d'argent*, ou par d'autres subsides & contributions sa Majesté sera rendu capable de maintenir son Armée.

Qu'en cas que le Roy de la Grande Bretagne desire d'envoyer de ses *propres subjects six mille hommes de pied à ladite Armée*, & d'entretenir *mille Chevaux* à ses gages, mais selon la proportion de la paye de sa Majesté de Danemarc : il luy sera libre d'en faire ainsi au bout de trois mois, comme il est ou sera accordé entre leurs Majestés de la Grande Bretagne & de Danemarc par l'entremise du Chevalier *Amstruther*, & que la paye desdits gens sera par voye de rabat, de la somme promise de *trois cens mille florins par mois*, le reste dudit argent allant aux aultres frais de ladite Armée.

Que l'Armée du *Comte* de *Mansvelt* tandis qu'elle demeurera conjoincte ou en la disposition du Roy de Danemarc (comme elle est à present, & s'entend devoir continuer jusques à une autre resolution, prise par les Confœderés) doibt estre prise & mise en ligne de compte du nombre de gens tant de Cavallerie que d'Infanterie specifié dans le deuxiesme Article dudit Traicté, entendant que ledit Article ne soit point durement interpreté jusques à ce que les moyens seront augmentés par d'autres contributions point encor specifiés dans ledit Traicté pour subvenir à l'entretenement de ladite Armée de sa Majesté de Danemarc.

Que l'on entend aussi que nul des Confœderés ne pourra envoyer ou laisser porter directement ou indirectement aux Ennemis ou leurs Adherens, des *Ammunitions de Bouche ou de Guerre, ou bien de masts, cordages ou quelques autres necessités*, soit de Guerre, ou pour armer, ou bastir des Navires, mais l'empescheront & defendront à leur possible, tant à leurs propres subjects que tous autres, à peine d'estre tout de bonne prinse.

Puis que par ledict Traicté de Confœderation susdit est promis que les Seigneurs Ambassadeurs des Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc & les Deputés des Seigneurs Estats feront fournir ici à la Haye la Declaration de la volonté de leurs Souverains sur iceluy traicté, dans le vingtiesme de Mars prochainement venant, promettent lesdits Seigneurs Ambassadeurs & Deputés en mesme terme & lieu aussi fournir la Declaration de leurs Souverains sur les points & Articles compris en ce present Memoire. Estoit signé & seelé, comme s'ensuit.

G. Buckingam.	*Floris Comte de Kuylenburgh.*
Hollandes.	*Nicolaes de Boeckhorst.*
Dudley Carleton.	*Antoine Duyck.*
	S. de Beaumont.
Jacob Ulefelt.	*G. van Hartevelt.*
Christiaen Thomassen.	*C. Oosterzee.*
	Thomas Varwer.
	G. Schaffer.

CXXVI.

ANS de J.C. 1626.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la République* d'ALGER; *fait le* 30. *Janvier*, 1626. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. II. pag. 69.

PROVINCES-UNIES ET ALGER.

Erstelick, dat de Visitatien die de voorschreve Corsaren pretenderen en practiseren in de Schepen van de Nederlanders te ondersoecken ende daer in te vinden Goederen ofte Coopmanschappen die niet toebehooren den Onderſaten van den Prince van Orangien (dit vont hy soo goet te seggen: om dat by de Barbaren niet veel kennisse was: ende meest gebruyckt wiert de naem van den Prins, die als Admirael de Commissien gaf) maer toe komen aen andere Natien die geen Vreede ende vruntschap en hebben metten grooten Heere, naegelaten sullen werden ende niet geuseert, onder hoedanigh pretext ofte Coleur 't selve soude mogen wesen, ende dat volkomentlijck genoegh sal zyn, dat de gemelte Nederlanders by sich sullen hebben en vertoonen de Opene Brieven van den Hoochgedachten Prince van Orangie. Welcke Brieven geclausuleert sullen wesen nae den Ordre ende forme die uytgedruckt staet in 't Accordt van de *Anno Mahemedis*. 1026. parag. 6.

Ten tweeden, dat de *Corsaren* als zy gekomen sullen wesen in 't Schip vande Nederlanders, omme te besichtigen de Patente vanden Prince van Orangien, haer sullen wachten van eenige violentie te bedryven aen het volck vande Scheepen, omme met bastonatien ofte met dryegementen uyt te perssen bekentenis datze *Oosterlingen* souden wesen, ofte van eenige andere Natie die geen Vrede en heeft metten grooten Heere, Maer courtoisie bewysen volgens het eerste articule van 't Accoord de Anno 1626.

CXXVI.

ANS de J.C. 1626.

Traduction de ce Traité.

PROVINCES-UNIES ET ALGER.

*Premierement, les visites que les susdits Corsaires pretendent faire dans les Vaisseaux de ceux des Provinces-Unies, pour y faire perquisition de denrées & marchandises qui n'apartiennent pas à des sujets du * Prince d'Orange, mais à d'autres Nations qui ne sont point en alliance & amitié avec le Grand Seigneur, ne seront pas usitées, sous quelque pretexte ou couleur que ce soit, & qu'il suffira que lesdits sujets montrent les lettres Patentes dudit Prince d'Orange. Lesquelles lettres seront conçuës selon l'ordre & la forme contenuë dans l'accord de l'an 1026. parag. 6.*

* Les Barbares croyoient qu'il suffisoit d'employer le nom du Prince, parce que comme Amiral c'étoit lui qui donnoit les Commissions.

En second lieu, que quand les Corsaires viendront dans les Vaisseaux de ceux des Païs-bas, pour voir la Patente du Prince d'Orange, ils se garderont bien de commettre aucune violence envers l'équipage, soit par la bastonnade ou par menace, pour les faire confesser qu'ils sont Oosterlins, ou de quelques autres Nations qui ne sont point en Paix avec le Grand Seigneur, mais témoigneront toute courtoisie, conformement au premier article de l'Accord de l'an 1626.

En

ANS de J. C. 1626.

Ten derden dat de Nederlanders die in dese Stadt van *Argiers* sullen comen ende haer Waren brengen omme te verkoopen, ofte eenige goederen van dit Landt gekocht willen uyt voeren gehouden sullen wesen voor *dacio* of tol niet meer te geven als drie ten hondert volgens de texten vande Capitulatie parag. 17. 47. 60. 64.

Ten vierden dat de Nederlanders, die met hare schepen eenige goederen van den Francoisen den Italianen sullen toevoeren, daer over by den Corsaren van dit Rijck niet gemolesteert ofte gemoeyt werden volgens de Capitulatie parag. 25.

Ten vyfden dat de Nederlanders vanden gereeden gelde die sy sullen brengen, niet met allen voor dacio ofte pensye vande Contanten en sullen betalen, volgens de Capitulatie parag. 5.

Ten sesten dat geenich Nederlander geviolenteert sal mogen werden omme te musulmaniseren, ende indien 't geschiet tegens synen willen, soo sal 't selve Turca torneren wesen van onwaerden, Capitulatie parag. 51.

Ten sevenden dat den Agent van Nederlandt, die alhier komt resideren, sal hebben Licentie ende autoriteyt van hier te vertrecken 't allen tyden als het hem belieft, sonder dat yemandt hem sal mogen empeschèren ofte bemoeyen: ende sal hy gerespecteert ende geachtet werden alhier in maniere als den *Bailes* binnen Stambout wert gerespecteert, volgens den Accorde de Anno Mahemedis 1031. parag. 13.

Ten achsten, dat de *Corsaren* van dit Rijck, komende in eenige Haven van Nederlant, het sy met vryen wille ofte door tempeest, niet sullen aen Landt brengen eenigen slaven ofte *Renegaten* van Nederland ofte eenige geconfedereerde Vrunden met den Nederlanders, op dat daer uyt geen Rumoeren ofte onlusten onder gepeupel geoccasioneert werden.

Ten negenden dat noch den *Bassa* noch de *Diwana* van Argier sal mogen geven Licentie aen eenige Nederlanders die niet Turcks getorneert is omme met Commissie te gaen in Corso op den Vrienden ende geconfereerde vande Nederlanders.

Ten tienden ende ten lesten dat alle het geene tegenwoordigh is veraccordeert formelijcke sal geschreven werden in den *Athamant* van dese *Diwana* om te dienen tot eeuwige memorie.

Op 't welcke na eenige onderhandelingh by forme van responsive is gemaeckt volgende Accord, of verklaringh.

Voor eerst dat de Heer *Aga*, de Heeren *Massalaga*, *Iajabaßa*, *Bolucbaßa Odabaßa* alle gesamentlijck de handen kussen aende *Heeren van Nederlandt*, haren Vrinden te Water ende te Lande: De Coopluyden van Nederlandt die alhier zyn, hebben over het Accord te samen onder haer gesproocken ende mede met Uwen Ambassadeur die hier gesonden is, omme den Vrede te onderhouden, welcke Vrede wy verklaren oprecht te wesen: ende wy en hebben geen verraderye of bedroch in onsen herten. Indien eenige inbreuck geschiede, dat komt op onsen hoofden ende wy syn daer aen schuldich. Wy hopen dat den Pays vaster sta ende beter sy als te vooren, dat verklaren den *Baßa* ende de geheele militie die Godt verleene allen goets, gelijck Wy Godt daer omme bidden, ende sal den *Consolo* die hier sal resideren wel gerespecteert werden.

II. Nademael sulcx is dat de Heeren van Nederlandt by hare Placcaten, belast hebben alle hare Schippers datse by Gode en haere geloove sullen moeten sweeren geene Goederen die den Spangiaerde toe komen in haer Schepen te laten dat de selve Heeren daeromme versoecken dat haer Schepen, so wanneer sy ontmoeten onsen Schepen, ende sy aenden onsen verthoonen de opene Brieven van den Prince van Orange, sullen de onse cerbiedigheyt den selven bewysen ende om redenen dat de Goederen aende, Verraders niet toe behoren soo sal sy niemandt mogen aenroeren, noch oock eenige ondersoeckingen van den Schepen doen, dan de goederen die den Spanjaert toe komen, sullen sy overgeven aende onsen.

En troisiéme lieu, que les Hollandois qui viendront dans la Ville d'Alger, & y ameneront leurs marchandises pour y étre venduës, ou quand ils voudront transporter hors de ladite Ville quelques marchandises qu'ils y auront achettez, ne seront obligez de payer les daces ou tol qu'à raison de trois pour cent, suivant le texte de la Capitulation, parag. 17. 47. 60. 64.

En quatriéme lieu, que les Hollandois qui avec leurs Vaisseaux transporteront des marchandises Françoises en Italie, ne seront point molestez ni inquietez par les Corsaires, suivant la Capitulation parag. 25.

En cinquiéme lieu, que les Hollandois ne payeront aucune dace, de l'argent content qu'ils aparteront, ou pension du contant, suivant le § 5 de la Capitulation.

En sixiéme lieu, qu'aucun Hollandois ne sera violenté pour se faire Musulman, & si cela se fait, ce changement sera nul, suivant le parag. 51. de la Capitulation.

En septiéme lieu, que l'Agent des Hollandois qui viendra resider ici, aura la liberté de se retirer toutesfois & quantes que bon lui semblera, sans que personne l'en puisse empécher, ni faire aucune moleste; & il sera ici respecté & estimé comme le Bailes *l'est dans* (a) *Constantinople, suivant l'Accord de l'an* 1031. *de Mahomet parag.* 13.

(a) Que les Turcs nomment *Stamboul*.

En huitiéme lieu, que les Corsaires de cet Empire, qui viendront dans les Havres de la Hollande, soit de franche volonté ou à cause de la tempéte, ne debarqueront aucun esclave ou renegat Hollandois, & qu'on ne leur fera aucun trouble ni déplaisir à cette occasion entre le peuple.

En neufiéme lieu, que ni le Bassa ni le Divan d'Alger ne poura donner la liberté à quelque Hollandois, qui ne se sera pas fait Turc, pour aller avec Commission en course contre les Amis & Confederez des Hollandois.

En dixiéme & dernier lieu, que ce qui est accordé par ces presentes, sera inseré dans les Archives du Divan pour servir de memorial éternel.

s'Ensuit un autre Accord en forme de reponse ou Declaration.

P*Remierement, que le Seigneur Aga, les Seigneurs Massalaga, Jajabassa, Boluc Bassa, Oda Bassa, baisent les mains sur Mer ou sur Terre aux Seigneurs des Provinces-Unies leurs Amis. Les Marchands Hollandois qui sont ici ont conferé ensemble & avec vôtre Ambassadeur qui est envoyé ici sur cet Accord, pour l'observer, laquelle Paix nous declarons étre sincere, & nous n'avons aucune trahison ni tromperie dans le cœur. S'il s'y commet quelque infraction, cela retournera sur nos têtes, & en demeurerons responsables. Nous esperons que cette Paix sera plus ferme que la precedente; c'est ce que declarent le Bassa & toute la Milice, à qui Dieu fasse bien, comme nous l'en prions. Et sera le Consul qui residera ici respecté, & traitté avec toute sorte de consideration.*

II. Comme ainsi soit que les Seigneurs des Provinces-Unies par leurs Placards ont ordonné aux Maîtres de leurs Vaisseaux de jurer sur leur Dieu & leur foi, qu'ils ne prendront dans leurs Vaisseaux aucune Marchandise apartenantes aux Espagnols; & que pour cette cause lesdits Seigneurs nous ont prié que leurs Vaisseaux, quand ils rencontreront les nôtres, & qu'ils leur montreront leur lettre Patente du Prince d'Orange, les nôtres leur témoigneront toute sorte de considerations, parce que lesdites Marchandises n'apartiennent point à des Traitres, & personne n'y poura toucher ni faire aucune visite dans les Vaisseaux; mais les Marchandises qu'ils auront apartenants à des Espagnols, seront delivrez aux nôtres.

Et

ANS de J. C. 1626.

onſen. Ende wanneer uwe Schepen ontmoeten ſullen den onſen, niemandt vanden onſen ſalſe eenige bemoeyenis mogen aendoen. Inſgelijcks uwe Schepen van Vrybuyt vindende onſe Schepen van Corſo, niemant van deſelve ſal den onſen eenigen overlaſt mogen aen doen.

III. Uwe Schepen willende gaen nae Vranckrijck op *Corſica* op *Sardinia* op *Sicilia*, ofte op wat Eylandt van de Zee, 't ſelve ſoude mogen weſen, ſullen niet gemoleſteert werden van onſe Schepen, ſullen mede uwe Schepen mogen gaen op *Venetia*, aende Franſchen, ende aende Toſcanen, want wy mede Coophandel metten ſelven ſyn dryvende.

IV. Wy accorderen mede Uwe E E. dat Uwe Schepen alhier gereede penningen in brengende geen Tol ofte Penſion daer van ſullen ſchuldich weſen.

V. De Coop-man-ſchappen die Uwe Onderdanen alhier ſullen toe-voeren inde Stad van *Argier* ſullen voor Tol niet meer geven als drie ten hondert, ende als die weder eenige waren van hier inladen ſullen inſgelijcx drie ten hondert betalen.

VI. Men ſal geen Iongers vande Nederlanders met dwangh mogen Turcx maken. Dan werden zy Turcx met haren vryen wille, het ſal wel gedaen weſen.

VII. Uwen *Conſul* als het hem beliſt ſal van hier mogen vertrecken op een ander Plaets, 't welck wy hem ſullen vergunnen, mits dat hy een Perſoon in ſyn plaetſe ſal moeten hier laten, aen den welcken Courtoiſie in den hoochſten graet gedaen ſal werden.

VIII. Soo wanneer onſe Schepen ſullen aenkomen in Nederlant het zy door onweder ofte met haere vrye wille, ſy ſullen niet mogen uyt haer Schepen laten gaen eenige Nederlantſche renegaden, op dat geen rumoeren ofte onluſten daer uyt ontſtaen, ende ſoudet gy mogen ſeggen dat wy deſelve cauſeren.

IX. Uwe Excellencie begeren mede dat wy aen geenigen Nederlander Licentie ſullen geven omme van hier op de Zee te gaen in Corſo; dan indien hy Muſelmimiſeere mach hy doen alſt hem belieft.

X. Alle deſe woorden hebben wy geſchreven, die wy verklaren op onſe trouwe, ende hebben onſe beveſtinge van onſe trouwe, omme te verthoonen daer het van noode weſen ſal. Gedaen op den eerſten vanden Maen *Giamaſil*, in het Iaer vande Propheet *Mahumet* 1035. of den 30. January 1626. Was geteeckent. *Mahumet*, *Aga Rauranitſam*, *Geſair Garp.*

Et quand vos Vaiſſeaux en rencontreront des nôtres, ceux-ci ne les inquietteront en nulle maniere. Semblablement vos Vaiſſeaux Armateurs rencontrant des Vaiſſeaux de nos Corſaires, nuls de ceux-ci n'en pouront recevoir aucune moleſte.

III. Vos Vaiſſeaux qui voudront aller en France, en Corſe, Sardaigne ou Sicile, ou à quelque Ile de la Mer, quelles qu'elles ſoient, ne ſeront point moleſtez par nos Vaiſſeaux. Vos Vaiſſeaux pouront auſſi aller à Veniſe, en France & en Toſcane, car nous y négocions auſſi nous mêmes.

IV. Nous accordons auſſi à V. E E. que vos Vaiſſeaux qui aporteront ici de l'argent comptant ne ſeront ſujets à aucun tol ou penſion.

V. Les marchandiſes que vos ſujets ameneront ici en cette Ville d'Alger, ne payeront pour tol que trois pour cent, & quand ils tranſporteront d'ici quelques marchandiſes qu'ils y auront chargées, ils en payeront auſſi trois pour cent.

VI. On ne poura forcer aucun jeune homme Hollandois à ſe faire Turc; mais s'il ſe fait Turc volontairement ce ſera bien fait.

VII. Vôtre Conſul poura ſe tranſporter de ce lieu en un autre, s'il lui plait, ce que nous lui permettons, en laiſſant ici une autre perſonne en ſa place, auquel on démontrera la plus grande courtoiſie.

VIII. Quand nos Vaiſſeaux arriveront en Hollande ſoit par tempête ou de franche volonté, ils n'en pourront point laiſſer ſortir aucun renegat, afin qu'il n'en arrive aucun trouble ou déplaiſir, & que vous ne puiſſiez dire que nous l'avons cauſé.

IX. Vos Excellences ſouhaittent que nous ne donnions la liberté à aucun Hollandois d'aller en Courſe en Mer; mais s'il ſe veut faire Muſulman, il fera ce qu'il voudra.

X. Nous avons écrit ces preſentes; & nous declarons ſur nôtre foi, que nous les confirmons, pour les produire où beſoin ſera. Fait le premier du mois Giamaſil l'an du Prophete Mahomet 1033, ou le 30. Janvier 1626, étoit ſigné Mahomet, Aga Rauranitſam. Geſair Garp.

ANS de J. C. 1626.

FRANCE ESPAGNE GRISONS ET VALTELINE.

CXXVII.

(a) *Traité entre la* FRANCE *& l'*ESPAGNE, *pour l'accommodement des affaires des* GRISONS *&* VALTELINS. *Fait à Monçon le 5 Mars 1626.* Frederic Leonard. Tom. IV. Hiſtoire de la Valteline & Griſons, pag. 94. &c.

(a) Quoique toutes les pieces enfermées dans cét Article ne ſoient pas de la même datte; cependant comme ce ſont des dépendances du Traité de Monçon, on les a toutes renfermées dans le même article.

I. LEURS Majeſtez deſirans de ſe remettre en bonne amitié & correſpondance, ſi elle eſtoit tant ſoit peu alterée par les mouvemens arrivez entre les Srs. Griſons & les Valtelins, ont reſolu, reſolvent & promettent de remettre les affaires deſdits Srs. Griſons, Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne en l'eſtat où elles eſtoient quand ces premiers troubles ont commencé parmi eux, & que l'on preſupoſe avoir eſté au commencement de l'année ſeize cens dix ſept, ſans alterer ni innover choſe aucune en l'eſtat où elles ſe trouvoient pour lors, annullans pour cet effet tous Traitez faits depuis ladite année 1617. avec les Griſons par qui que ce puiſſe eſtre, à la reſerve des reſtrinctions contenuës en la preſente Capulation.

II. Qu'en la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne, ils ne puiſſent avoir par ci-aprés autre Religion que la Catolique, Apoſtolique & Romaine, avec expreſſe excluſion de quelque exercice ou uſage d'autre ſecte ou religion que ce ſoit, & que l'établiſſement & obſervation perpetuelle de cet article, ſoit dans le Païs un memorial du zele & de la pieté de ſes deux Couronnes, leſquelles y demeureront conjointement obligez.

III. Que les Valtelins, ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, puiſſent élire par élection entr'eux, leurs Juges, Gouverneurs & autres Magiſtrats, tous Catoliques Griſons ou Valtelins, ſans qu'à telle élection les Griſons ſe puiſſent oppoſer ni que leur approbation ſoit neceſſaire, encore que ſi leur confirmation, toutefois l'on ne met point en doute qu'ils ne la leur doivent donner: & en cas de ne la leur donner pas, l'on ſatisfaſſe en l'aiant demandée; & ſi aprés trois demandes l'on differe de la donner, & huit jours paſſent aprés la preſentation, leſd. Seigneurs Griſons perdront la premiere fois pour trois avec le droit qu'ils ont que les Valtelins la leur demandent: & que les huit jours eſtant paſſez, le pouvoir & exercice de leur Magiſtrature ne ſoit point interrompu ni ſuſpendu, mais au contraire que la perſonne eluë exerce ſa Charge comme ſi elle avoit obtenu ladite confirmation; & au cas qu'en une élection ils faſſent encore le meſme refus, ils perdront le droit à perpetuité.

IV. Que tels Juges, Gouverneurs, & autres Magiſtrats pouront juger diffinitivement, ſans que pour raiſon quelconque leſdits Seigneurs Griſons puiſſent annuller leurs Sentences & Reſolutions ni détourner leur execution, & auſſi ordonner, diſpoſer & executer tout ce

ANS de J. C. 1626.

ce qui concerne leur pouvoir, office & magistrature, & le bien de la Religion Apostolique & Romaine.

V. Que rien de ce qui concerne les presens articles, soit en la substance soit en la forme, ne se puisse alterer par lesdits Seigneurs Grisons, soit par actes particuliers ou generaux, à l'observation de quoi dés à present comme dés lors, les deux Rois se declarent engagez à l'execution de ce qui se promet, soit en cas qu'il se soit pû prevoir ou non.

VI. Que nul Roi, Prince ou Potentat puisse sans offencer les deux Couronnes, attenter, retarder, empescher ni de faire chose quelconque, de ce qui en faveur desdits Seigneurs Grisons, Valtelins & Comtez susdits, a esté cejourd'hui cinquiéme Mars 1626. resolu & arresté entre les deux Couronnes, & qu'elles soient obligées de maintenir par toutes sortes de voies deuës & raisonnables; ce qui a esté declaré & arresté, & d'en conserver l'execution perpetuelle sans y apporter aucun delai.

VII. Que les Grisons promettront, & en pleine assemblée solemnellement jureront en la meilleure, plus autentique & celebre forme qui soit entr'eux, l'observation perpetuelle & inviolable des presens articles, & les deux Rois respectivement l'un à l'autre, comme chacun d'eux à part soi, promettront & jureront le mesme, & s'assisteront mutuellement de leurs Offices, & de toutes voies deuës, raisonnables, & permises pour l'entiere & exacte observation des choses qui sont exprimées au present Traité.

VIII. Que les deux Couronnes donneront assurance d'un oubli perpetuel de tout ce qui s'est passé en tous les mouvemens precedens, sans qu'aucun qui y ont eu part reçoive aucune moleste pour ce sujet, ni en leurs personnes, ni en leurs familles, ni en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtez de Bormio & de Chiavenne ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins & ceux des Comtez ci dessus, comme jouissans par ce Traité d'un nouveau droit d'élire & d'avoir leurs Juges, Gouverneurs & Magistrats, payeront annuellement une somme de deniers aux Grisons, correspondante à l'utilité publique & particuliere, que le general & particuliers desdits Seigneurs Grisons recevoient de leur administration & magistrature desdits Valtelins & Comtez, laquelle somme sera arbitrée par gens à ce députez entr'eux de part & d'autre, & pour rendre les Grisons plus prompts & interessez à l'observation de ce Traité, s'il arrivoit que l'observation fust telle, qu'au lieu de l'executer ils entreprissent de prendre les Armes pour y déroger, les deux Rois les declareront, & les declarent dès à present comme deslors, décheus & privez à perpetuité de la somme de deniers mentionnée au present article, au payement de laquelle les Valtelins & ceux desdits Comtez sont obligez; comme aussi du droit de confirmer les Juges, Gouverneurs & Magistrats qui seront éleus desdits Valtelins & Comtez; & si cela ne suffit pour arrester le cours de leurs contreventions, les deux Rois arbitreront ensemble une plus grande peine & s'engageront la leur faire subir.

X. Que le Pape faisant connoître par ses Nonces aux deux Rois, qu'il y a de la contrevention notable de la part des Grisons en chose qui concerne la Religion & le declarant ainsi, Sa Sainteté apres cette connoissance donnée aux deux Rois, telle declaration sera notifiée aux Grisons par le Nonce de Sa Sainteté residant dans le Païs de Messieurs les Suisses Catholiques, afin qu'ils n'en puissent pretendre aucune cause d'ignorance, & qu'ils soient obligez de desister de leur contrevention & de rentrer dans leur devoir, & s'ils ne le font dans quatre mois, à compter du jour de ladite Declaration notifiée, les deux Rois seront tenus de s'unir ensemble & prendre toutes voies, deuës, raisonnables & permises, pour supporter aux Grisons & proteger les Valtelins. Et le Roi de France en particulier croit devoir à son zele & à sa pieté, d'employer lors sa puissance & autorité pour les ranger à leur devoir, tant s'en faut qu'il leur donne aucune assistance ni publique ni secrete, dont ils se puissent prevaloir.

XI. Que s'il arrivoit que les Grisons emploiassent publiquement les Armes contre les Valtelins, Comtez de Bormio & Chiavenne pour quelque cause que ce fust, soit publique ou particuliere, les deux Couronnes en seront averties, & les Ambassadeurs des deux Rois residans sur les lieux travailleront promptement & sans delai à les faire desister; & en cas qu'il ne se puisse obtenir, les deux Rois s'obligent d'employer conjointement leur autorité, moyen & pouvoir pour leur faire sentir la peine que les deux Rois jugeront estre deuë à ce desordre, conformement aux Capitulations ci-dessus. Desquelles la premiere est de les tenir pour exclus du droit de confirmer l'élection desdits Juges, Gouverneurs & Magistrats, comme aussi de perdre la somme annuelle; que pour cette raison les Valtelins & Comtez leur doivent payer, ajoûtant à cela la plus grande peine qu'il plaira aux deux Rois d'arbitrer, & en conformité de l'article neuviéme ci-dessus, remarquant en outre que la Declaration des deux Rois touchant ladite peine reservée à leur Arbitrage & Jugement, se doit donner incontinent aprés que les quatre mois seront passez sans plus long délai.

XII. Qu'arivant en quelque tems que ce soit, que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, vinssent à enfraindre en tout ou en partie l'observation du present Traité touchant la Religion Catholique ou articles Politiques, lors que tout cela sera verifié, les deux Rois s'employeront par un zele commun à les ranger à leur devoir, & s'ils s'opiniâtroient les deux Rois les declareront déchus des privileges établis en leur faveur par leurs Majestez, lesquelles ont voulu s'employer à leur procurer ce bien & repos avec tant de soin & fatigue. Et le Roi d'Espagne en particulier croit devoir à son zele & à sa pieté d'employer sa puissance & autorité à les ramener à leur devoir, tant s'en faut qu'il les assiste ouvertement ni secretement pour les appuyer en ladite contrevention.

XIII. Que tout ce qui est ci-devant dit & arresté se doit entendre, au cas qu'en premier lieu, & avant toutes choses les Forts de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, & le surplus de ce qui a esté occupé en ces lieux-là par les Armes de la Ligue, ou même par Sa Majesté Catholique en ses presens mouvemens, sera entierement remis entre les mains de Sa Sainteté.

XIV. Que les Armes des deux Rois & de leurs Alliez s'estans retirées de ces lieux-là, lesdits Seigneurs Grisons ne pouront tenir en leurs Frontieres regardans la Valteline & Comtez, des Garnisons extraordinaires, & plus fortes que celles qu'ils avoient auparavant ces mouvemens. Le mesme se devant observer dans les Frontieres de l'Etat de Milan; demeurant en outre & particulierement arresté que lesdits Grisons ne pouront mettre Gens de Guerre, Milice ni Garnisons en ladite Valteline, Comtez de Chiavenne & Bormio, afin que la violence & force des Armes que verroient les Valtelins ne violente pas l'usage libre de la Religion Catholique, ni de leur Justice & forme de gouvernement établi par ce Traité.

XV. Quant au regard des troubles commencés dans le Genevois, les deux Rois chacun avec le Prince son Allié, seront tenus de faire office, afin qu'incontinent il se fasse suspension d'Armes entr'eux, & celles qui sont entrées auxiliaires au nom des deux Rois de part & d'autre, se suspendent dès à present pour avoir esté levées seulement avec intention & but d'assister leurs Alliez, & s'obligent leurs Majestez d'interceder au cas qu'il en soit besoin, pour obvier & empescher que nulles des forces de leurs susdits Alliez, entreprennent les uns sur les autres aucuns progrez ou attentats.

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension l'on n'arrive pas entierement à la Paix, à laquelle principalement aspire le bon zele des deux Rois, ils promettent entr'eux d'emploier tous Offices possibles chacun avec son Prince Allié, qu'ils compromettent & conviennent d'Arbitres dans quatre mois, & que pour leur temperament lesdits Arbitres ayent à passer & vuider tous

ANS de J. C. 1626.

tous differens qu'ils ont, ou grief present ou passé sur les mouvemens & estat des inquietudes presentes; à quoi dès à present les deux Couronnes se conforment; comme aussi se compromettre sur ce sujet en ce qui les peut concerner.

XVII. Que les saisies faites par les deux Rois sur les Sujets l'un de l'autre seront levées, ajoûtant premierement la satisfaction du landin & galissabre de caleus, laquelle satisfaction sera traitée par les Ambassadeurs residans en la Cour de delà, & en celle-ci, ou par les personnes qu'il plaira aux deux Rois nommer pour cet effet.

XVIII. Sa Majesté Catholique est contente dès à present que les presentes choses arrestées estans signées & ratifiées par les deux Rois, que tous les Forts qui sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans aucune exception, bastis depuis l'année 1620. soient incontinent rasez & démolis par Sa Sainteté, délivrant au Gouverneur de Milan, ou à celui qui aura son pouvoir & procuration; ce qui fust donné par inventaire à Sa Sainteté d'artillerie & munitions : & non seulement consent Sa Majesté Catholique à ce que dessus, mais Elle supplie Sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution; s'entendant en outre que lesdits Forts ne puissent estre rebastis par aucun, sous quelque pretexte que ce soit.

XIX. Et d'autant que par diverses fois on a traité d'accommoder ces affaires, sans que les Traitez qui s'en sont faits ayent pû avoir aucun effet, leurs Majestez entendent & declarent que le present & seul Traité est celui qui doit avoir lieu & estre mis en execution, annullans tous les autres Traitez d'accommodement en cette matiere en la part où ils ne seront pas totalement conformes au present Traité, la Declaration duquel en chose douteuse concernant la Religion Catholique, se reserve & remet dès à present au Saint Siege Apostolique & sacré College, & en toutes choses à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes, lesquelles au surplus ont convenu de quatre mois, à compter du cinquiéme Mars presente année, pour le faire approuver & ratifier aux parties.

XX. Et afin que le contenu au present Traité demeure en tous ses points & articles ferme & inviolable, il sera signé par le Sieur Comte de la Rochepot, Conseiller du Roi Tres-Chrestien & son Ambassadeur en Espagne; & par le Sieur Comte de Saint Lucar, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Catholique, & son Sommelier de Corps & Grand Ecuyer, lesquels s'obligeront l'un à l'autre en vertu des pouvoirs qu'ils ont des Rois leurs Maistres, & la Ratification signée par les deux Rois, laquelle ils s'exhiberont mutuellement l'un à l'autre dans quatre mois aprés la datte des presentes, avec annullation de ce qui pouroit survenir jusqu'à la Ratification du present Traité. Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, D'ANGENNES.

Articles secrets du Traité de Monçon, fait le 5. Mars 1626.

I. POUR ne s'estre mis dans le Traité de mesme datte que le present Article, ce que ledit article, contient pour certains bons respects, Monsieur le Comte de la Rochepot, Conseiller de Sa Majesté Tres-Chrestienne & son Ambassadeur en Espagne; & Monsieur le Comte de Saint Lucar, Conseiller de Sa Majesté Catholique, son Sommelier de Corps & son Grand Ecuyer, ont convenu que ledit article bien que secret aura mesme force que s'il estoit compris dans le Traité, & sera ratifié de la mesme forme que ledit Traité, & signé de la main de leurs Majestez.

II. Que pour ne s'estre les deux Rois pour certains & bons respects expliquez en termes exprés en l'article seiziéme dudit Traité de Monçon, fait le cinquiéme Mars 1626. de la forme de conduire finalement les affaires, raisons & pretentions qui ont occasioné les derniers mouvemens & revolutions dans le Genevezar, & le surplus des alterations qui en ce mesme temps sont arrivées en ce Païs-là, par ce present & secret article, ils se promettent en premier lieu de ne prendre aucun sujet l'un avec l'autre, occasion de dégoust ni froideur, au contraire de cheminer avec toute sincerité pour pacifier les deux Princes interessez: & au cas que lesdits Princes ne voulussent passer par expediens d'Arbitres, ou tels autres qu'il se poura proposer & chercher, & qu'ils differassent, les deux Rois prendront entr'eux un si bon moien, & assuré les quatre mois portez par ledit Traité estans expirez, que lesd. Alliez aient obligation precise de s'y conformer. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

III. D'autant que l'article inseré dans le Traité qui concerne la démolition des Forts, ne porte pas une declaration si expresse du tems & de la maniere dont il sera procedé en cette démolition, comme est l'intention des deux Rois, leurs Majestez pour certaines considerations se promettent l'un à l'autre de faire tous offices possibles, à ce qu'incontinent & sans aucun délai ils se démolissent, encore qu'on ait toute confiance en la sainte intention de nostre S. Pere le Pape, qu'aprés la supplication qui lui en a esté faite par le Traité, il executera lad. demolition; & qu'aprés ladite Ratification dudit Traité, les deux Rois, lui en feront faire instance par leurs Ambassadeurs residans aux pieds de Sa Sainteté, de la bonté de laquelle ils se promettent qu'il lui plaira lui en donner l'assurance. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

IV. Pour ne s'estre mis dans le Traité de mesme datte que ce present article, ce que ledit article contient, pour certaines & bonnes considerations, Monsieur le Comte de la Rochepot, Conseiller d'Etat; & Monsieur le Comte de S. Lucar, ont convenu que cet article bien que secret aura la mesme force que s'il estoit compris dans le Traité, & sera verifié de la mesme forme que ledit Traité & signé de la main de leurs Majestez; que si les Grisons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'accordent de la somme d'argent que lesdits Valtelins & Comtez doivent paier ausdits Grisons, à raison de ce qui leur est concedé le cinquiéme Mars 1626. les deux Rois prendront un expedient en leurs differens, & les feront contenter de ce qui sera de raison, & dès à present comme dés lors, leurs Majestez declarent & promettent de ne consentir ni permettre que de part ni d'autre la force s'emploie sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'avenir pour quelques autres differens qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins; lesquels differens leurs Majestez promettent de terminer par leur autorité & negociation, sans souffrir que lesdites parties ni eux pour elles viennent aux Armes, en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur differend, soit en consequence d'icelui; en quoi leurs Majestez demeureront unanimes & conformes. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

V. Et d'autant que les deux Rois qui sont convenus dans le Traité de même datte, que ce present & secret article procedent avec toute sincerité & Roiale intention, & desirent ensemble une Paix assurée & de durée, à laquelle on ne pourroit parvenir si leurs Majestez ne la promettoient & établissoient fermement & surement à raison des inquietudes qui peuvent naistre par des attentats secrets & peu justifiez, ou des Armes qui se peuvent mouvoir entre & contre les Alliez de l'une & l'autre Couronne, ils demeurent d'accord, promettent & capitulent sur leur foi & parole Roiale & publique, que pour quelque accident ou instance que ce soit, pas une des Couronnes n'inquietera avec Armes, ni donnera assistance publique ou secrete contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie; sans premierement & avant toutes choses, traiter l'un desdits Rois en la Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre personne particuliere, des raisons pour lesquelles leurs Alliez reçoivent moleste, traitant à l'amiable de lad. composition & évitant en tout où la justice de la cause n'obligera point: & en cas où la composition & temperament ne pouroient

avoir

ANS de J. C. 1626.

avoir lieu, aprés en avoir traité & communiqué, de mouvoir leurs Armes propres & auxiliaires, parce qu'autrement la Paix ne pouroit demeurer ferme ni asſurée, les deux Rois demeurans toûjours exposez à maintenir finalement ce qu'entreprendroient ou pouroient avoir à endurer les Alliez de l'une & l'autre Couronne, pour quelque raiſon que ce puſt eſtre. Fait à Monçon le cinquiéme jour du mois de Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

VI. D'autant que l'on pouroit pretendre pour pretexte, le deffaut de reſtitution des munitions de Guerre, leſquelles furent données par inventaire à ſa Sainteté au tems que le dépoſt des Fors fuſt fait, il s'entend que le manquement qui ſe pouroit trouver desdites munitions pour eſtre conſumées, ne retardera point la demolition desdits Forts, laquelle leurſd. Majeſtez, & par exprés la Catolique, s'obligent qu'elle ſera effectuée dans un mois, aprés que leſdits Forts auront eſté remis és mains de Sa Sainteté, demeurant le Roi Tres-Chreſtien obligé de ſatisfaire le Roi Catolique ou ſes Miniſtres, desdites munitions qui ſe trouveront manquer, pourveu que ce ſoit choſe de conſideration. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

Explication des Articles du Traité de Monçon, par Monſieur le Marquis de Chaſteau-Neuf, Ambaſſadeur de France.

LES Deputez des trois Ligues Griſes, aians propoſé à Monſieur le Marquis de Chaſteau-Neuf, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi Tres-Chreſtien, que le conſentement du Sereniſſime Archiduc Leopold n'eſtant encore donné ſur les articles de Paix, il n'y avoit aucune ſureté de ce coſté-la, Monſieur l'Ambaſſadeur répond: Qu'il eſt neceſſaire que ledit Archiduc Leopold y donne ſon conſentement & ratification; que pour cet effet Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a envoié un Ambaſſadeur extraordinaire au Roi d'Eſpagne, pour faire qu'il faſſe enſorte que l'Archiduc donne ſa Ratification, ou promette de ratifier par ledit Archiduc.

Sur l'article de la Religion, Monſieur l'Ambaſſadeur deſire au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'on lui accorde qu'en la Valteline il n'y ait autre exercice de la Religion que de la Catolique, Apoſtolique & Romaine, avec condition que les Proteſtans puiſſent aller librement en ladite Valteline y demeurer, joüir de leurs biens ſans empeſchement ni exercice de l'Inquiſition: & au cas qu'ils vouluſſent vendre leurs biens, qu'ils le puiſſent faire ſans danger de confiſcation ni d'aucun châtiment.

A l'élection des Magiſtrats, ſont auſſi compris Chiavenne & Bormio, leſquels Chiavenne & Bormio ont eſté rendus par Sa Majeſté aux Griſons, comme ils les poſſedoient d'ancienneté, ledit Sr. Ambaſſadeur répond: Que les Ambaſſadeurs deputez pour France feront repreſenter ce grief au Roi: & quant aux appellations, puiſqu'audit Traité il n'en eſt fait aucune mention, eſt entendu qu'elles ne ſont pas oſtées aux Griſons aux cas & choſes appellabes.

Au cinquiéme article, le Sieur Ambaſſadeur répond & accorde, que les Griſons demeurent en leur Souveraineté, & qu'autres Princes n'aient aucune domination ni pouvoir ſur eux.

Sur l'article du pardon general, ledit Sieur Ambaſſadeur accorde que cela s'entend ſeulement ſur ceux de la Valteline, Chiavenne & Bormio; & que les difficultez que l'on y a propoſées, que les Sujets depuis la rebellion ont occupé & joüi des biens & facultez des Proteſtans, tant Griſons que Valtelins, ſur leſquels encore aujourd'hui ils impoſent des Tailles pour paier le prix de leur rebellion, ledit Sieur Ambaſſadeur accorde encore que ces points ſoient repreſentez au Roi.

Sur l'article de Cens annuel, ledit Sieur Ambaſſadeur accorde que dans ledit Cens les Daces, Impoſts & autres revenus ordinaires que les Griſons avoient auparavant au Païs desdits Sujets ne ſoient compris, ains qu'ils les puiſſent faire exiger outre ledit Cens annuel.

Au dixéme article, ledit Sieur Ambaſſadeur accorde qu'il ſe doit entendre & étendre ſeulement ſur le Païs des Sujets, & non ſur le Païs libre des trois Ligues, les Deputez des Griſons proteſtent, que ni à cet article ni en autre, ils ne veulent eſtre ſoûmis ni au Pape ni à autre Prince, mais qu'en tout & par tout ils veulent maintenir leur liberté & Souveraineté.

Sur le onziéme article, les Députez ne conſentent en façon quelconque, qu'il leur ſoit rien oſté de leur autorité, ni preſcrit par quel moien ils doivent & puiſſent reduire à obéïſſance leurs Sujets en cas de contrevention.

Sur le douziéme article, les Déptutez repreſentent à Monſieur l'Ambaſſadeur la grande partialité dont l'on a uſé en faiſant ledit Traité, en quoi ils pretendent que nul autre ne ſe doit ingerer entr'eux & leurs Sujets, & ſupplient Sa Majeſté de les vouloir aſſiſter en tout tems aux occaſions, en vertu de l'Alliance, pour reduire leurs Sujets à obéïſſance.

Au treiziéme, prient que le dépoſt ni autres nouveautez ne ſe faſſe juſqu'à-ce que l'on ait repreſenté à Sa Majeſté les raiſons & griefs des Griſons.

Pour le quatorziéme, les Députez ſont contents de ne mettre Garniſon en la Valteline pour troubler l'exercice de la Religion Catolique, mais en autres occaſions neceſſaires, ils ne veulent qu'il leur ſoit deffendu de pourvoir ſelon que le beſoin le requerra à la conſervation de ce qui leur appartient: Monſieur l'Ambaſſadeur accorde en cas de danger, d'invaſion ou rebellion.

Sur le dixneuviéme, Monſieur l'Ambaſſadeur accorde qu'il ne ſoit au pouvoir de Sa Sainteté de mettre ni faire excercer l'Inquiſition dans le Païs des Sujets desdits Griſons.

Sur la demande des Sujets, que l'on retire les Armes hors du Païs, les Députez prient que cela ne ſe faſſe, & que les Gens de Guerre ne ſoient licenciez juſqu'à ce que Sa Majeſté ſoit informée de leurs droits & raiſons.

Pour ce qui eſt du Sur-Intendant en la Juſtice, les Deputez le rapporteront au Conſeil.

Sur les articles que Monſieur l'Ambaſſadeur a accordez, les Griſons ne s'en veulent départir, ains y demeurer fermement; & pour les autres qu'il a renvoiez à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, les Deputez le ſupplient de les vouloir declarer.

Declaration faite à Soleure par les Ambaſſadeurs de France, ſur les articles du Traité de Monçon.

NOUS avons entendu amplement de vos Deputez ce qui avoit eſté apporté & propoſé par le Bourgmaiſtre Mayer, Deputé des trois Ligues, touchant les points que Sa Majeſté leur avoit mis dans les inſtructions & lettres de ſes Ambaſſadeurs, ſur le Traité fait & conclu, ſelon qu'elle juge & eſtime que ſe doivent terminer abſolument tous les differents d'entr'eux & la Valteline: & ſemblablement ce que les Seigneurs Griſons ont deſiré que vos Deputez accompagnaſſent leur députation & d'erniere reſolution, & que ſur ce vous n'avez point voulu changer voſtre réponſe & déliberation, juſqu'à-ce que vous nous aiez fait part & reçu de nous une entiere declaration des points & articles concernans la Religion & la Souveraineté, avec une entiere annullation & caſſation de tous les Traitez faits avec les Griſons depuis l'année 1612. comme plus amplement eſt contenu en voſtre Requeſte envoiée dés le premier de ce mois.

Sur toutes leſquelles choſes nous vous répondons, que nous eſtimons avoir ſuffiſamment ſatisfait à voſtredite requiſition & demande par noſtre propoſition du trentiéme du paſſé, par laquelle nous ne vous avons pas ſeulement declaré l'intention de Sa Majeſté ſur ce qu'Elle demande de vous, mais auſſi nous vous avons fait entendre la Declaration & contenu du Traité avec l'utili-

ANS de J. C. 1626.

l'utilité que les Grisons reçoivent d'icelui. Neanmoins nous vous en éclaircirons derechef pour vostre contentement & le leur. Nous vous faisons donc entendre que par les premieres paroles dudit Traité, il est dit & entendu que les deux Couronnes remettent les choses & affaires des Grisons & de la Valteline, ensemble des Comtez de Bormio & de Chiavenne, en pareil estat qu'elles estoient l'an 1617. sans aucune innovation ni changement; entendans lesdites deux Couronnes que toute l'autorité decente & convenable, Superieure, Majeure & Souveraine desdits Grisons sur la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne; que de ce tems-là les Grisons ont toûjours eu en tous ces lieux-là, sans que par ci-aprés il soit innové ni changé chose aucune, leur demeurent propre & assurée, fors & excepté seulement la reserve de ce qui s'ensuit; chose à la verité qui donne à connoître que la seule Souveraineté & entiere Jurisdiction est reservée aux Grisons, sans y comprendre les Valtelins, ainsi comme elle estoit ci-devant, puisque les exceptions & considerations suivantes ne touchent aucunement la Souveraineté, mais parlent seulement de la Religion Catholique & de l'élection des Officiers sans autre chose; ce qui n'a aucune union ni connexité avec la Souveraineté, comme il se peut aisément comprendre sur ce que vous autres Messieurs possedez en plusieurs lieux l'autorité Superieure & Souveraine; esquels lieux les peuples ne se conforment nullement avec vous pour ce qui touche la Religion; ce qui pourtant n'affoiblist aucunement vostre autorité ni souveraineté, ainsi que Messieurs les Grisons le comprennent & l'entendent fort bien, puisqu'ils ont consenti à ce que dit est au second article du Traité, lequel accorde le seul exercice de la Religion Catholique en la Valteline.

Quant à ce qui est de l'élection & nomination des Officiers, puisque la nomination d'icelle se doit faire par les Grisons, & la Justice administrée & renduë en leur nom, elle ne diminuë en aucune façon le droit qu'elle a de Souveraineté, au contraire elle l'emplifie & accroist par le cens & droit annuel que les Valtelins sont obligez de payer en reconnoissance de la liberté qui leur est accordée de leurs Seigneurs Superieurs d'élire & choisir leurs Juges, & les Grisons le confesseront eux mesmes estre ainsi.

De plus, le premier article montre & declare que tous & chacuns les Traitez qui ont esté faits avec les Grisons depuis l'année 1617. jusqu'à present, seront annullez & de nulle valeur, sur lequel point il n'y a point d'autre Declaration à donner, veu que le Traité fait à l'Indau avec l'Archiduc Leopold y est compris, & est du nombre des Traitez ensuivis & que l'on a faits avec les Grisons; ensorte que tant celui-là que les autres, accordez tant à Milan qu'aux Païs des Grisons, mesme ceux qui ne sont venus à la notice & connoissance des deux Couronnes demeurent nuls encore qu'ils n'ayent pas esté nommés dans ledit Traité, & combien que les deux Couronnes par cedit Traité ayent remis toutes choses en l'estat auquel elles se trouvoient auparavant ces presens mouvemens, & ce en termes generaux, l'explication & signification des susdites paroles & termes, est qu'ils y ont voulu comprendre toutes les choses & Traitez; toutefois nous avons offert & promis aux Grisons, comme encore nous vous offrons presentement au nom de Sa Majesté, d'obtenir du Roi d'Espagne la Ratification de l'Archiduc Leopold, partant nous esperons de vous qu'ensuite de cette Declaration, de l'intention de Sa Majesté sur le present Traité, vous connoîtrez & jugerez avec quel soin & diligence Elle a recherché le moyen d'assurer & conserver l'Etat & Souveraineté de ses bons Alliez, & de leur remettre leur Souveraineté premiere, sans avoir eu égard à la renonciation qu'ils firent, non seulement de la Valteline, mais mesme de leur naturel & propre Païs, qui fait que tout cela surpasse ce qu'ils sçauroient desirer de nostre part, estant un bienfait incomparable & qui leur est avantageux, & encore Sa Majesté leur auroit volontiers conservé tous les autres avantages & droits, si elle l'eust pû faire sans alterer le repos & tranquillité publique.

ANS de J. C. 1626.

Par ce que dessus, nous vous faisons donc entendre que Sa Majesté par sa clemence & soin paternel, depuis neuf mois en ça que ledit Traité a esté fait, en a differé & retardé l'execution & dilayé de retirer ses forces, jusqu'à ce que les Valtelins fussent demeurez d'accord du cens annuel, & devoirs qu'ils sont obligez de payer & rendre aux Seigneurs Grisons: & d'autant que lesdits Valtelins se sont montrez retifs & obstinez sur cela, Sa Majesté a recherché le Roi d'Espagne pour en demeurer d'accord entr'eux, par une Declaration qui obligeast lesdits Valtelins, quoique Sa Majesté se soit reservée l'autorité de les faire obéïr, à quoi le Roi d'Espagne a consenti, ayant donné ordre & pouvoir à son Ambassadeur resident en France, d'accorder cette affaire avec les Ministres de sadite Majesté; desorte que le 22. Septembre dernier passé, ledit Cens annuel que lesdits Valtelins sont obligez de payer ausdits Seigneurs Grisons pour la concession & liberté d'élire leurs Juges, a esté par un acte formel declaré & arresté à la somme de vingt-cinq mil écus, & de vingt-quatre bons bats l'écu.

Acceptation du Traité de Monçon par les Deputez des sept Cantons Suisses Catholiques, assemblez à Soleure.

Nous les sept Cantons Catholiques, avec les Catholiques de Glaris, Appentzel, Abbaye de St. Gal & Païs de Valay, avons dit & declaré ce qui s'ensuit. A sçavoir que si nos Seigneurs & Superieurs eussent esté deuëment informez des articles du Traité de Paix entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, avec le consentement & bon plaisir de sa Sainteté; & aussi la Declaration à nous donnée sur ledit Traité, Nous ne doutons nullement qu'ils ne nous eussent envoyez avec plein pouvoir de declarer qu'ils sont demeurez satisfaits & contens, esperans que quand ils entendront que dans la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne il n'y aura exercice d'autre Religion que de la Catholique, & que la Declaration de son Excellence porte, que ledit Païs de la Valteline est de nouveau reincorporé à nostre Corps de l'Helvetie, & entierement restitué à nos Alliez & Confederez des trois Ligues pour leur estre & demeurer sujet, sur lequel ils ayent toute autorité, liberté, & souveraineté comme ils avoient auparavant, sans aucune exception, fors de la seule Religion Catholique, & de l'élection des Officiers & administration de la Justice. Item, que tous les deux Rois se départent & renoncent entierement à toutes pretentions sur lesdits Païs de la Valteline & Comtez. De plus, que par ledit Traité de Paix la Ligue des dix Droictures, Engarmes & Val Monastere, soient entierement reintegrez & remis au Corps entier des trois Ligues, reservant les justes droits que son Altesse l'Archiduc Leopold a esdits lieux. De sorte que par ledit Traité de Paix les trois Ligues sont remises en leur premier estat, & reincorporées & rassurées à nostre entier Corps de l'Helvetie: C'est pourquoi en consideration des susdites bonnes causes, nous ne trouvons ni pouvons juger que ledit Traité puisse estre desagreable à nosdits Alliez & Confederez, non plus qu'à nos Seigneurs & Superieurs, lorsqu'ils en seront entierement & suffisamment informez, ains qu'ils l'auront pour agreable, ainsi que nous sous leur bon plaisir ne pouvons l'improuver, surquoi dans quatorze jours nous en donnerons finale resolution à son Excellence.

Response des Grisons aux Ambassadeurs de France, sur la presentation du Traité de Monçon. Fait à Coire le 19. Novembre 1626.

Tres-Excellens Seigneurs. Nous ne doutons nullement de la bonne & sincere affection de Sa Ma-

ANS de J.C. 1626.

Majesté Tres-Chrestienne nostre gracieux & clement Seigneur & Allié, de laquelle par plusieurs témoignages nous sommes tres-assurez. Nous avons neanmoins entendu avec tres-grande consolation de Vos Excellences la continuation de la mesme affection de Sadite Majesté envers ce Païs, nous reconnoissons lui en estre perpetuellement obligez, & de lui demeurer tres-humbles & tres-obeïssans serviteurs & fideles Alliez, avec prieres que nous continuerons à Dieu pour l'augmentation, & heureux gouvernement & regne de Sadite Majesté.

Nous avons entendu de Vos Excellences l'exhortation & instances qu'elles nous ont fait pour l'acceptation des articles de Paix sur nos affaires contre les Valtelins, qui ont esté traitez & concertez entre les deux Couronnes, dont nous avons esté grandement estonnez. Car nous avions esperé que conformement à la Ligue jurée avec Sa Majesté Tres-Chrestienne, & ensuite de tant de promesses qui nous ont esté faites par les Sieurs de Monthelon, Marquis de Cœuvres & Miron, & autres Ministres du Roi, les Armes de Sa Majesté mettroient à execution le Traité de Madrid, nous restituant nostre ancien Domaine de nos Païs sujets, & nous estans reposez sur telles promesses faites de vive voix & confirmées par écrit, nous n'avons point envoyé nos Deputez pour solliciter plus outre. Or nous voions maintenant des effets contraires; nous voions nos rebelles estre favorisez, loüez & recompensez contre la coûtume des Rois & Princes, & nous estre oppressez, affoiblis & abbatus : & voions que nous qui despendons de la protection de Sa Majesté ne laissons avec ses Armes victorieuses de perdre nostre Domaine, lequel nous avons possedé si longtems avec juste titre, & nos Rebelles se l'acquerir par la protection d'Espagne; nous voions contre la disposition de la Ligue que l'on a capitulé & traité en nos propres affaires sans nous en faire participans d'un seul mot, & sans voir ni entendre nos raisons : & que tels articles sont fondez sur les calomnies, fausses accusations & informations de nos Rebelles, ou autres qui pour leur interest les favorisent, faisans peu de cas & d'estime de la raison, reputation, & autres interests de Sa Majesté.

Nous acceptons neanmoins le premier article de la Paix, en ce qu'il remet nostre Republique en son premier Etat, Seigneurie & Droits qu'il avoit avant l'année 1617. & encore acceptons l'annullation des Traitez faits auparavant sur ces affaires avec autres Princes, & supplions Sa Majesté qu'Elle veüille faire ensorte qu'à ceci intervienne le consentement de l'Empereur, de l'Archiduc Leopold, ou autres interessez ausdits Traitez. Nous n'admettons neanmoins ni acceptons en aucune partie, ains excluons totalement les clauses reservatoires ou restrictions contenuës à la fin du premier article de Paix; par le moien desquelles reserves & restrictions nous venons par les articles suivans à estre privez de nostre Domination, Seigneurie & Jurisdiction és Païs de la Valteline, Bormio & Chiavenne, & y est en plusieurs sortes fait prejudice à nostre Souveraineté, & mesme à la dignité, reputation & autres interests de Sa Majesté, sans que jamais nous soions intervenus en tels Traitez, & que nos raisons ayent oncques esté entenduës. A cette cause nos Communautez des trois Ligues ont unanimement resolu d'envoyer leurs Deputez vers Sa Majesté Tres-Chrestienne pour la supplier d'annuller telles conditions, & si prejudiciables restrictions, & pour le rétablissement de nostre Republique & son pristin Etat & Seigneurie, conformement à la confederation qui est entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & nous, & aux declarations & promesses faites & à diverses fois reïterées par Sa Majesté & ses Officiers : & au cas que nous puissions obtenir de Sa Majesté ce retablissement comme nous l'esperons fondez en justice & raison; en ce cas nous consentons de remettre à S. M. l'établissement & disposition touchant la Religion en la Valteline, selon qu'elle trouvera expedient; à la charge neanmoins que l'Inquisition ne soit introduite en ladite Vallée, & qu'il soit permis aux Protestans de nos trois Ligues, & à nos Sujets de pouvoir librement aller & demeurer en ladite Vallée, & joüir de leurs facultez & les vendre s'il leur plaist, les retirer hors du Païs & en partir librement sans danger de confiscation, châtiment ou autre molestе, & supplions que l'Armée de Sa Majesté & de ses Alliez, ne soit congediée & licenciée hors de la Valteline, Chiavenne & Bormio, & qu'il ne soit fait aucun dépost és mains d'autres Princes, ou fait autre nouveauté qui nous soit préjudiciable, jusqu'à ce que nous soions remis & rétablis en nostre ancienne possession. Et si Sa Majesté établit cependant un Sur-Intendant en la Justice, qu'il lui plaise en l'administration d'icelle, se servir de personnes des trois Ligues, sans que les Valtelins soient admis à telles charges.

ANS de J.C. 1626.

Il est notoire à tout le monde que les Grisons sont persecutez & haïs d'Espagne, non pour autre cause que pour avoir esté toûjours en toutes les Guerres & occasions, avec leurs forces & effusion de leur propre sang, tres-fideles Alliez de la Couronne de France.

Il est notoire combien de fois l'Espagne avec tres-amples conditions à nous tres-avantageuses, a recherché d'avoir Ligue avec nous pour se pouvoir servir de la commodité de nos passages, & particulierement au tems de la Ligue & Guerres Civiles de France, ils rechercherent avec grand effort de nous faire abandonner cette Amitié & Alliance, comme ils obtindrent de quelques Cantons de Suisse, mais ils ne pûrent jamais corrompre nostre fidelité. Et dernierement combien de deniers nous offrît l'Espagne en l'année 1617. avec beaucoup d'avantages, & particulierement la demolition du Fort de Fuentes pour obtenir nostre Alliance; mais on fist refus de tout pour ne manquer de fidelité à Sa Majesté, & la laisser Maîtresse de ces Alpes, comme avoient esté ses Predecesseurs, pour cette cause l'Espagne à laquelle ces passages sont fort importans pour conjoindre ses Païs d'Italie avec les Païs d'Autriche & d'Allemagne, a recherché d'avoir ce qu'elle n'a pû obtenir des Grisons par Traitez, en favorisant les Rebelles, & parviendra facilement à son dessein si ces articles ont d'effet, puisqu'ils lui demeurent toûjours obligez tenans leur liberté & grandeur d'elle, & poura tous les jours l'Espagne faire passer à sa volonté ses Soldats par la Valteline, sans que les Grisons les puissent empescher, n'aiant ni Magistrats ni aucune Jurisdiction en la Valteline pour les pouvoir tenir en obeïssance par châtiment ou par force d'Armes. Et encore qu'il semble vouloir laisser aux Grisons la domination & Souveraineté en la Valteline, nous connoissons neanmoins que cette Domination sans Jurisdiction sera une ombre & une fumée : & que Sa Majesté & les Grisons auront en la Valteline l'ombre, & les Espagnols & Valtelins le corps : & que nôtre Domination sera semblable à un corps auquel on a occupé tous les nerfs; & qui partant est rendu immobile & inutile, & que nous serons Maistre pour commander, mais non pas pour faire obeïr, puisque Sa Majesté par ces articles nous oste l'autorité de proceder contre les Valtelins par peines & armes; veu que nous avons de grande peine de les contenir & dompter, lors mesme que nous avons ample & absolu pouvoir sur eux. Et si par avanture à present il y a un accommodement entre les deux Couronnes touchant ces passages de nos Alpes, l'on sçait neanmoins que venant aux Armes l'on n'a plus d'égard aux Accords, & l'Espagne sera toûjours Maistresse des passages au besoin, & de les fermer & empescher à la France & à ses Amis & Confederez. Et combien que l'on die que par ces articles les Grisons retireront une recompense annuelle aussi grande en deniers qu'ils en recevoient auparavant, les Grisons reconnoissent fort bien, qu'encore que l'on leur eust promis une somme plus grande, neanmoins la Jurisdiction demeurant aux Valtelins, ils auront moyen de faire payer aux Grisons mesme toute cette somme & beaucoup d'a-

ANS de J. C. 1626.

davantage, & les faire avec le temps leurs Tributaires, la Valtenne n'importe pas tant aux Grisons pour l'utilité qu'ils en reçoivent, comme ils ont besoin de pourvoir que les Valtelins n'aquierent liberté de Jurisdiction, & de ne les laisser venir és mains d'autres Princes, pour estre cete Vallée un Rempart & un Bastion pour l'assurance des Païs Grisons & leurs Alliez, nos Ennemis aians par la commodité de cete Vallée & par l'aide des Habitans d'icelle, un grand avantage & une voie ouverte pour assaillir, endommager & molester nos Païs, & partant nous ne pouvons aucunement accepter telles Capitulations, & ne pouvons faillir d'envoier nos Deputez conformement à l'Ordonnance de toutes nos Communautez, esperant que quand nos raisons auront esté oüies & pesées, Sa Majesté ne permettra que ses Alliez estans sous sa protection soient oppressez & privez de leur Domination & Jurisdiction, & que les Rebelles l'acquierent & emportent par la protection & faveur d'Espagne, & ne permettra pas que l'Espagne ait cete gloire de pouvoir contre raison élever ses Favoris en leur donnant Jurisdiction, & qu'elle l'oste à ceux qui ont toûjours esté fideles serviteurs & alliez de Sa Majesté, soit éludée pour ne pouvoir entretenir l'Alliance jurée avec nous, & le Traité de Madrid si juste & raisonnable qui est de restituer à chacun le sien, ni d'accomplir ses articles si prejudiciables à son interest & reputation & de ceux qui dépendent de lui; & ne souffrira que ces passages qui jusques à present ont esté au commandement de sa Couronne, soient contre raison au service d'Espagne, & par ce moien lui faire chemin à la Monarchie, au grand prejudice de toute l'Europe, & ne voudra tant exalter les Espagnols que de leur donner la hardiesse de travailler & soûmettre d'autres Amis de Sa Majesté, leur faisant voir par ce premier rencontre des Grisons, combien il leur est bien heureusement reüssi du consentement mesme de Sa Majesté.

Quant aux declarations & explications que son Excellence s'offre de faire sur lesdits articles en nostre faveur, nous reconnoissons que quand aux Valtelins en leur donnant le gouvernement & la substance, les autres explications nous seront peu profitables.

Nous remercions neanmoins son Excellence de sa bonne volonté & affection, & la supplions de continuer cete mesme volonté.

Quant à la Ratification des Autrichiens touchant la renonciation des Traitez passez, nous persistons à nostre Declaration que nous lui avons déja donnée, & continuons à supplier son Excellence qu'elle nous favorise de tant que d'accompagner nos Deputez de ses Lettres vers Sa Majesté, & contribuer à ce que nous puissions obtenir nostre juste Requeste.

Nous sçavons quelle estime nous devons faire de la grande autorité, prudence & experimentée dexterité de son Excellence, & reconnoissons en elle un tres-grand zele à l'honneur, interest & reputation de Sa Majesté Tres-Chrestienne nostre benin Seigneur, & particulierement encore à avancer la Justice; partant nous esperons de son integrité & valeur une faveur singuliere pour nostre cause si juste & raisonnable; & que pour ses bons offices en vers Sa Majesté, les interests de Sadite Majesté seront conservez, & que nostre Republique dependant d'iceux demeurera consolée, & à lui estre toûjours tres-humbles serviteurs, En foi de quoi nous avons scellé la presente des Sceaux ordinaires de nos Ligues. A Coire le 19. Novembre 1626.

Declaration des Rois de France & d'Espagne, touchant le Cens Annuel que les Valtelins doivent paier aux Seigneurs Grisons. Fait à Paris le 22. Decembre 1626.

COMME ainsi soit que par le Traité fait à Monçon le cinquiéme Mars dernier, il soit dit que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne, paieront annuellement aux Grisons une somme de deniers correspondante à l'utilité publique & particuliere; que le general & les particuliers desd. Grisons recevoient de leur administration & magistrature esdits Valteline & Comtez, & que ladite somme seroit arbitrée par gens à ce deputez de part & d'autre; que sur la proposition qui en a esté faite, tant ausdits Grisons qu'esdits Valtelins & Comtois, les uns & les autres se seroient fait entendre de plusieurs difficultez & avis differens fort éloignez, qui pouroient causer un grand retardement à l'execution pleniere dudit Traité de Paix, & donner lieu à plusieurs inconveniens au prejudice de la bonne reputation des deux Rois & du repos public, pour y pourvoir & retrancher toute matiere, de renouveller les differens assoupis par ledit Traité, Monsieur le Cardinal de Richelieu; Messieurs de Marillac, Garde des Sceaux de France; Comte de Schomberg, Mareschal de France, & d'Herbant, Conseiller Secretaire d'Etat & des Commandemens du Roi, de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne; & Monsieur le Marquis de Mirabel, Ambassadeur du Roi d'Espagne en France, aians tous lesdits Seigneurs respectivement pouvoir de leurs Majestez, ensuite de ce qui est porté par les articles secrets accordez le mesme jour dudit Traité; que si les Grisons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne ne s'accordent de la somme d'argent que lesdits Valtelins & Comtois doivent paier ausdits Grisons, à raison de ce qui leur est accordé par ledit Traité, lesdits Rois prendront un expedient en leur different, & les feront contenter de ce qui sera de raison, ont convenu & accordé ensemblement que lesdits Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne paieront par chacun an ausdits Grisons la somme de vingt-cinq mil écus, à vingt quatre bats pour écus, de cens & rente annuelle & perpetuelle, à commencer du jour que les trois Forts seront démolis & rasez; ce qui se fera promptement & sans délai, suivant le Traité fait à Rome le huitiéme Novembre dernier passé, sur ladite somme prealablement prise la somme qu'il conviendra pour la pension que l'Evêque de Coire recevoit des Valtelins, laquelle doresnavant sera paiée par les Grisons, ainsi qu'il a esté ci-devant pratiqué; si mieux n'aiment lesdits Grisons laisser le paiement de ladite pension à paier par les Valtelins, auquel cas lesdits Valtelins retiendront la somme de deux mil écus sur ladite somme de vingt-cinq mil écus, moiennant la quelle ils paieront la pension dudit Evêque à quelque somme qu'elle se puisse monter: & en cas qu'elle se monte moins ce qui restera desdits deux mil écus, appartiendra ausdits Grisons, pour l'assurance du paiement de la quelle pension, s'il y a refus ou retardement, les deux Rois concurreront conjointement pour faire accomplir la presente Convention, & tous les autres articles dudit Traité de Monçon. Fait à Paris le 22. Decembre 1626. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu. De Marillac. De Schomberg, Phelyppeaux, & Marquis de Mirabel, avec promesse par les susnommez de faire fournir dans le vingtiéme de Janvier prochain, bonnes & valables Ratifications de la part de leurs Majestez, laquelle sera donnée de la part d'Espagne à Monsieur le Marquis de Mirabel, & de la part de France à Messieurs le Marquis de Ramboüillet & du Farges.

Declaration du Roi de France sur L'Explication du Traité de Monçon.

SUIVANT le premier article du Traité de Monçon, tous Traitez faits avec les Srs. Grisons depuis l'an 1617. jusqu'au cinquiéme Mars 1626 jour de la conclusion dudit Traité par qui que ce puisse estre, & notamment ceux de Lindau, Milan, Coire, & autres generalement quelconques faits dans ledit tems, sans aucune exception ni reserve, demeurent cassez, revoquez & annullez, comme nuls & non avenus, reservans neanmoins les droits qui se trouveront estre deus & appartenir au Comté de Tyrol dans la Basse Engadine, & dans la Ligue des dix Droictures, selon les anciennes Conventions ausquelles nous n'entendons qu'il soit préjudicié, & qu'avec aux autres Traitez faits, projetez ou concertez sur les choses de la Valteline, ils demeureront pareillement annullez en la part où ils ne seront pas totallement conformes audit Traité de Monçon, suivant le dix neuviéme article d'icelui. Qu'en

ANS de J. C. 1626.

ANS de J. C. 1626.

Qu'en consequence du mesme premier article dudit Traité de Monçon, qui remet les affaires desdits Grisons, Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne en l'estat où elles estoient pour lors, à la reserve des restrictions contenuës par ledit Traité, lesdits Grisons soient pleinement restituez & restablis en l'autorité, superiorité & souveraineté qu'ils avoient sur ledit Païs de la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne en ladite année 1617. qu'à eux seuls comme Souverains, & non aux Habitans desdits lieux leurs Sujets, appartient de faire Traitez de Paix, d'Alliance & de Guerre avec qui que ce soit, d'accorder ou refuser les passages, battre Monnoie, établir Peages, Daces, Imposts & Contributions, sans que lesd. Valtelins en puissent établir aucunes sur les Marchandises & Denrées entrans & sortans, soit du costé du Païs desdits Grisons ou ailleurs, sans lettres & provisions desdits Seigneurs Grisons, ausquels demeurera generalement la disposition de tous autres droits, dont ils joüissoient auparavant ladite année 1617. sans aucune reserve ni restriction, fors celles que pour le bien de la Paix, & rétablissement du repos & tranquillité entre lesdits Seigneurs Grisons & Valtelins, ont esté particulierement & nommément comprises, declarées & exprimées par les articles dudit Traité de Monçon.

Que ledit Traité fait entre les Valtelins & ceux de Bormio, durant ledit tems desdits mouvemens, & autres qui pouroient estre intervenus entre lesdits Sujets, demeurans nuls & comme non avenus, & les choses rétablies en leur premier estat.

Que toutes Sentences données par les Officiers de la Valteline & desdits Comtez depuis l'année 1620. au prejudice desdits Seigneurs Grisons, demeureront annullées & cassées, & qu'ils seront rétablis en leurs premiers droits, noms, raisons & actions pour l'avenir, parties oüies & du consentement d'icelles.

Pareillement que toutes censures & decrets donnez par lesdits Seigneurs Grisons au prejudice desdits Sujets Valtelins & ceux des Comtez depuis l'année 1620. demeureront cassez & annullez: entendons toutefois que toutes celles qui auront esté par eux, ou leurs Juges ordonnez sur les lieux, données tant en choses Civiles que Criminelles, les Transactions, Contracts, Distractions & Arbitrages faits auparavant ladite année 1620. aient lieu & soient inviolablement gardez, selon leur forme & teneur sans qu'elles puissent estre revoquées pour quelque cause que ce soit.

Que suivant le second article dudit Traité de Monçon, il ne puisse avoir en ladite Valteline & Comtez de Bormio & Chiavenne à perpetuité autre exercice de Religion que de la Catolique, Apostolique & Romaine, avec exclusion de toute autre; & neanmoins sera permis tant aux Grisons qu'aux originaires de ladite Valteline & Comtez, Protestans, Habitans & retirez en plusieurs endroits, d'y aller librement & y demeurer quelques mois l'année, pour y recüeillir les fruits & revenus, sans y faire exercice de leur Religion, ni donner scandale, sans aussi qu'ils puissent estre inquietez en leurs personnes & bien pour le regard de leur Religion, leur sera aussi permis de vendre ou aliener leurs facultez sans trouble ni empeschement.

L'élection des Officiers & Podestats qui auront à servir en ladite Valteline & Comtez, Grisons ou Valtelins, sera faite par les Valtelins en bonne & legitime forme, exempte de brigues & monopoles, & la confirmation d'iceux sera accordée par les Grisons dans le tems & en la forme prescrite au troisiéme article dud. Traité de Monçon.

Que les Podestats, Officiers, & autres éleus & commis pour l'administration de la Justice, garderont & observeront les anciennes Loix, Decrets & Status de la Valteline de l'année 1548. en la forme & ainsi que depuis ledit tems & jusqu'en l'année 1620. a esté pratiqué, sans que lesdits Habitans de ladite Valteline & Comtez puissent établir de nouvelles Loix.

Que la somme annuelle que les Valtelins doivent paier ausdits Seigneurs Grisons, au lieu de l'utilité publique & particuliere qu'ils recevoient de la Justice & Magistrature en ladite Valteline & Comtez, leur sera actuellement payée à raison de vingt-cinq mil écus de vingt-quatre bats pour écus, selon le cours & usage du Païs chacun an, à commencer du jour que les Forts qui estoient en la Valteline & Comtez furent rasez & démolis suivant le Traité particulier, fait entre nous & le Roi d'Espagne nostre bon Frere & beau-Frere, du vingt-deuxiéme Decembre 1626.

Pour cet effet il sera procedé le plustost qu'il se poura entre les Habitans de ladite Vallée & Comtez à la partition de ladite somme sur eux, avant laquelle partition, & jusqu'à ce qu'il y ait un bon ordre établi pour la seureté du payement d'icelle ausdits Seigneurs Grisons, ne seront obligez de recevoir & confirmer les Officiers & Podestats de ladite Valteline & Comtez, qui leur pouroient estre presentez ni moins estre décheus du payement dudit cens annuel de vingt-cinq mil écus, tant pour le passé que pour l'avenir, lequel en consequence du Traité ci-dessus du 22. Decembre 1626. commencera le sixiéme Mars 1627. jour de la demolition des Forts & retraite des Armées hors desdits lieux, depuis lequel l'administration de la Justice est demeurée libre & en paisible puissance de ladite Valteline & Comtez, & se continuë encore à present.

Et d'autant que ladite somme annuelle de vingt-cinq mil écus, est accordée ausdits Seigneurs Grisons pour leur tenir lieu seulement de l'utilité publique & particuliere, qu'ils recevoient en l'année 1617. de l'administration de la Justice & Magistrature, lesdits Seigneurs Grisons joüiront outre ladite somme de tous droits Domaniaux, Cens, Rentes, Peages, Gabelle, & autres dont ils joüissoient en ladite année esdites Vallées & Comtez, lesquels ils envoyeront recüeillir par leurs Officiers, fors des droits & émolumens de la Justice, amendes & confiscations qui appartiendront ausdits Valtelins, le tout ainsi qu'ils faisoient en ladite année 1617. sans qu'ils y puissent estre troublez ni empeschez en quelque maniere que ce soit, ni que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, sous pretexte du payement de ladite somme annuelle, puissent pretendre lesdits droits leur appartenir.

Et pour le regard des autres articles du Traité dont le sens est si clair qu'il n'est besoin d'autre explication, ils seront suivis & gardez par lesdits Seigneurs Grisons, Valtelins & Habitans des Comtez de Chiavenne & Bormio, respectivement selon leur forme & teneur.

Promettant Sa Majesté de departir aux uns & aux autres toute assistance & protection, pour les faire joüir, conserver & maintenir inviolablement en l'effet dudit Traité; lequel aussi lesdits Seigneurs Grisons seront tenus d'accepter sans plus long délai, selon la teneur declarée par ces presentes. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX. Et scellé de cire jaune.

Déclaration du Roi sur la nullité, cassation & révocation de tous les Traitez faits avec les Grisons & Valtelins, depuis l'année 1617. jusqu'au Traité de Monçon. Donnée à St. Germain en Laye le 14. Septembre 1627.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que par le premier article du Traité fait à Monçon le cinquiéme jour de Mars de l'année 1626. sur les affaires du Païs des Grisons & de la Valteline, il soit entr'autres choses porté que tous Traitez faits avec les Grisons depuis l'année 1617. par qui que ce puisse estre demeureront annullez; Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons declaré & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons que conformement à la clause sus exprimée du premier article dudit Traité de Monçon, les Traitez faits à Lindau & Coire par

ANS de J. C. 1626.

par nostre cher Cousin l'Archiduc Leopold, & ceux faits à Milan avec les Seigneurs des trois Ligues Grises nos tres-chers Alliez & Confederez, depuis l'année 1617. jusqu'au jour dudit Traité de Monçon, demeurent cassez, revoquez & annullez; au moyen de quoi nous promettons faire joüir lesdits Seigneurs Grisons nos Alliez de l'effet de ladite annullation & revocation: & au cas que quelque Prince entreprist de les molester, troubler & inquieter en vertu desdits Traitez de Lindau, Coire & Milan, au prejudice de l'expresse annullation d'iceux portée par celui de Monçon, de les deffendre & proteger par toutes voyes, deuës & raisonnables, mesme par Armes si besoin est, reservans neanmoins les droits qui se trouveront appartenir justement au Comté de Tyrol dans la basse Engadine & dans la Ligue des dix Droictures selon leurs anciennes Conventions, ausquelles nous n'entendons qu'il soit derogé en aucune sorte: Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye le 14. Septembre 1627. & de nostre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli PHELYPPEAUX. Et scellé sur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Lettre des trois Ligues Grises au Roi contre les Valtelins; écrite à Coire le 29. Janvier 1628.

SIRE. La resolution pour laquelle nous avons envoyé nostre tres-honorable Ambassadeur vers vostre Majesté, sur ce qui est de l'affaire principale, n'aiant esté jusques ici obtenuë, bien qu'elle eust esté sollicitée prés d'un an entier, nous voions & ressentons appertement à nostre grand regret combien ce délai nous est préjudiciable, au moien de quoi nos naturels, mais tres-pernicieux Sujets & Rebelles de la Valteline & Comtez à nous soustraits, recherchent en toutes façons leurs avantages pour s'en prevaloir, ainsi que leurs procedures le font assez connoître & en diverses sortes, pour rétablissement de leur Justice, Gouvernement, où malicieusement ils s'efforcent de soustraire à nostre Etat toute la Souveraineté, laquelle mesme par le Traité de Monçon nous est reservée, pour se l'attribuer audacieusement contre tout droit, ce qu'ils feront si Vostre Majesté par son autorité & zele en ce cas bien necessaire, ne les en divertist, chose que nous nous promettons de Vostre Majesté, & de quoi nous la supplions tres-humblement; mais pour du tout prevenir les pernicieux desseins desdits Rebelles, s'il plaisoit à Vostre Majesté se comporter confederalement avec une ferveur plus pregnante & expresse, deffendant non seulement ce qui legitimement appartient à nostre dignité souveraine, mais encore à cause des propres interests qu'elle y a conjointement pour les passages desquels ils s'emparent, ainsi qu'il s'est veu par experience au passage des Troupes de Picolomini, d'où aviendroit si l'usurpation du pouvoir souverain demeuroit de la sorte entre leurs mains; que Vostredite Majesté ne se pouroit à l'avenir prevaloir d'autres meilleurs fruits & faveurs d'iceux, que la mauvaise volonté qu'ils portent à Vostre Majesté avec le peu d'estime qu'ils font d'Elle, choses qu'ils ont assez témoigné particulierement, en ce qu'ayans esté par diverses fois avertis par le Sieur Mesmin, resident Ambassadeur de Vostre Majesté en ce Païs (qui veritablement porte toutes ses actions pour l'avancement de son service & de nostre bien) de se deporter de telles innovations qui ne leur appartiennent point, ains qu'ils eussent à attendre avec patience l'explication des ambiguitez dudit Traité de Monçon; nonobstant quoi ils n'ont pas laissé avec opiniâtreté de passer outre à l'établissement de leurdit gouvernement, icelui exercer avec arrogance, & ainsi abuser de l'autorité souveraine; desquelles procedures & autres en tres-grand nombre & presque infini, & de la contrevention par eux malicieusement faite audit Traité de Monçon aprés l'avoir agréé, dont Vostre Majesté en auroit esté suffisamment informée de tems en tems par nostredit Ambassadeur; toutes lesquelles choses nous avons jusqu'à present tolerées avec grande patience, sans que pour ce nous en ayons temoigné aucun ressentiment de crainte; que si par la raisonnable deffense de nôtre juste droit nous eussions entrepris quelque chose contre lesdits Valtelins, nous eussions pû irriter Vostre Majesté & les Potentats mentionnez audit Traité de Monçon, & parce que pour l'obtention des resolutions accordées de Vostre Majesté qui ont esté dilayées assez long-tems, & qui sans nostre grand prejudice ne peuvent plus estre differées. Nous n'avons pû ni deu manquer par la presente, de supplier comme nous faisons confederalement en toute humilité Vostre Majesté, de vouloir par la premiere & meilleure commodité expedier nostredit Ambassadeur, avec telle resolution que sans aucune exception prejudiciable, nous puissions par vostre souveraine autorité estre reintegrez en la pleine possession de nos vrais & naturels Sujets, & en la souveraineté legitime que nous avons sur eux; & qu'en vertu de l'Alliance que nous avons avec Vostre Majesté de ses promesses & de celles de ses Ministres, nous y soions paisiblement maintenus selon l'entiere confiance que nous avons en elle, principalement des choses concernant lesdits passages, & ce que Vostre Majesté poura desirer. Il semble que Vostre Majesté auroit assez de sujet, de droit & d'occasion de declarer lesdits Rebelles déchus entierement & indignes de tous les Benefices qui leur pouvoient avenir par ledit Traité de Monçon, puisque d'un costé sans aucune contrainte ni respect de personne, ils y ont ouvertement contrevenu, & de l'autre pour l'avoir receu & s'estre mis en devoir de l'executer, de quoi & de tous autres incidans, nous nous en rapportons à ce qui en sera plus amplement dit à Vostre Majesté par nostredit Ambassadeur. L'esperance & entiere confiance que nous avons en Vostre Majesté, qu'elle nous continuera confederalement ses ferveurs & graces, usant de sa benignité & accoûtumée douceur, nous occasionne de la supplier en toute humilité d'avoir nostre juste cause en digne recommandation. Et où au reciproque nous avons le moyen de témoigner à Vostre Majesté tout le service à nous possibles, nous le ferons toûjours en toutes les occasions qui se presenteront sincerement comme de vrais & loyaux Alliez & Confederez doivent faire, d'aussi bonne volonté, que nous prions Dieu donner à Vostre Majesté, & la conserver, SIRE, en parfaite santé, longue & heureuse vie, avec un Regne prospere & tranquile. De Vostre Majesté, tres-affectionnez Serviteurs & Alliez, les Chefs & Conseillers d'Etat des trois Ligues, assemblez à Coire le 29. Janvier 1628.

Harangue au Roi Louis XIII. par les Députez des Ligues Grises.

SIRE, les Chefs & Ordonnez Conseillers d'Etat des trois Ligues Grises en commun, ont donné charge & commandement à nous leurs Deputez, de presenter de leur part & de leurs Communes, à Vôtre Majesté Tres-Chrestienne, leurs tres-humbles salutations, leurs affectionnez services & cordiale affection en toute humilité. SIRE, ayant plû à Dieu de visiter nos Seigneurs & Superieurs des susdites Ligues en commun, par troubles interieurs & armes estrangeres, de quoi Vostre Majesté ayant eu un juste & Royal ressentiment de ses plus fidelles & affectionnez Serviteurs, Alliez & Confederez, a voulu embrasser avec ferveur la justice de leur cause, d'où principalement ils tirent leur substance & establissement, n'a voulu épargner aucun travail, soin ni grande dépense, pour aider à les maintenir en leur juste cause; ce que Vostre Majesté d'une loüange éternelle, auroit enfin emporté par le Traité de Madrid, conclu & arresté en Espagne par Monsieur le Maréchal de Bassompierre avec le Roi Catolique, le vingt-sixiéme de Mars 1621.

Mais

ANS de J. C. 1626.

Mais comme il a esté question de l'execution d'icelui, se seroit rencontré plusieurs & divers empeschemens, pour lesquels lever Vostre Majesté se seroit emploiée avec une affection plus que paternelle. Et d'autant que la pluspart des Cantons des Ligues de Suisse, ayant apporté quelque retardement au consentement qu'ils devoient donner sur ce qui les pouvoit regarder audit Traité de Madrid, qu'il sembloit vouloir directement empescher l'execution d'icelui, Vôtre Majesté par la sage & prudente conduite de Monsieur le Marechal d'Estrées, en qualité de son Ambassadeur extraordinaire, auroit obtenu affectueusement ledit consentement de tous les Cantons desdites Ligues en general unanimement.

Et comme tous ses moyens de douceur & amiable interposition n'ont pû amener les choses à leur point desiré, & hors d'esperance de pouvoir rien profiter ni avancer par la continuation de cette Negociation amiable, Vostre Majesté par une toute Royale generosité, ne voulant pourtant abandonner ses plus fideles Serviteurs & affectionnez Alliez, se seroit resoluë, quoi que rien ne lui fust agreable que la Paix, aux moiens & voies de fait, afin de remettre en leur ancien estat & paisible possession, sesdits Alliez de leur Païs & Sujets rebelles en l'estat qu'ils estoient en l'année 1617. lequel loüable dessein Dieu avoit si heureusement conduit par la valeur, prudence & sage conduite dudit Sieur Marechal d'Estrées, General de vos Armées & de celle des Princes de l'Union, qu'en peu de tems contre toute esperance il auroit reconquis lesdits Païs Rebelles, & soustraits ausdits Grisons qui sera une immortelle gloire à Vostre Majesté mesme audit Sieur Maréchal.

Tous lesquels bons effets, mesme la prudente & amiable Negociation que d'abondant il a plû à Vostre Majesté de faire executer depuis peu par Monsieur de Chasteau-neuf en nostre Païs, en qualité de son Ambassadeur extraordinaire, nosdits Seigneurs & Superieurs, ensemble l'Etat des trois Ligues, vous en demeureront à jamais d'autant plus obligez.

A raison de quoi ils n'ont dû ni voulu manquer, nous leurs serviteurs de nous envoyer ici aux pieds de Vostre Majesté, pour icelle en leurs noms remercier tres-humblement en toute obéïssance, du soin paternel, de la peine & grand travail tant en Paix qu'en Guerre, avec une grande & judiciable dépense qu'elle a supporté à leur occasion pour leur restauration, & autres choses faites en leur faveur, que plusieurs langues en beaucoup de tems ne pouroient suffisamment exprimer, & en outre assurer Vostre Majesté, qu'eux & leur posterité à venir, auront une memoire perpetuelle en tous les bons offices, sincerement vous en demeureront obligez, & vous en rendront à Vostre Etat & Couronne à toûjours actions de graces & tres-humbles services, à l'exemple de leurs fideles Predecesseurs, qui n'ont jamais abandonné la Couronne en toutes occasions de Guerres qui se sont presentées pour son service & assistance; à plus forte raison par cette nouvelle obligation seront toûjours portez pour la conservation & accroissement de la grandeur & autorité d'icelle; de quoi dés maintenant & d'entrée ils ont desiré de donner à Vostre Majesté un gage certain, avec tres-humbles prieres & deuës soumissions de vouloir benignement entendre l'estat & circonstance des affaires de nosdits Seigneurs & Superieurs, afin que icelles soient tellement bien conduites, que d'une part la grandeur & autorité de Vostre Majesté & de sa dignité Royale, & plusieurs notables d'icelle, ne vienne à estre violez ni diminuez; & d'autre part que ses tres-fideles Serviteurs & Alliez, n'ayent à souffrir aucun detriment ni diminution en leur Souveraineté, anciens droits & perogatives; lequel veritablement sera si en vertu de l'étroit lien & serment de l'Alliance, & de plusieurs & diverses instructions sur ce faites, tant de bouche que par écrit de vos Ministres, ils sont reïntegrez pleinement en toutes leurs superioritez, libertez & franchises, és choses tant spirituelles que temporelles, ainsi qu'auparavant l'an 1617. és Païs affranchis, ils possedoient paisiblement l'entiere Jurisdiction & Souveraineté de leurs Sujets Rebelles, nosdits Seigneurs & Superieurs n'aians pas manqué de moiens, pour rentrer dans le leur, comme il est dit cidessus, mais à cause des interests communs de toute la Chrestienté, & principalement de Vostre Majesté, avec laquelle ils sont en Alliance tres-ancienne, l'autorité & profit de laquelle ils ont toûjours preferé à eux & reputé comme leur chose propre, a fait qu'ils ont rejetté tels moiens en estant les conditions telles qu'elles eussent esté peu avantageuses à vostre Roiaume & autres Etats.

ANS de J. C. 1626.

Cete constance de nosdits Seigneurs & Superieurs, de leur vraie & sincere Amitié en toute fidelité envers cete Couronne, Vostre Majesté se les remettant en memoire s'il lui plaist, conformement à nostre supplication, faisant les considerations que meritent les propres interests, tellement incorporez & inseparablement unis au bien & au salut de ses Alliez, elle voudra que toutes choses se fassent droitement ainsi qu'il est requis & desiré, sans que personne soit prejudiciee ni diminuée en façon que ce soit du témoignage & preuve de sa fidelité.

Vostre Majesté considerant de quelle importance lui est cete affaire, & ce qu'en cela l'équité requiert de soi, elle ne manquera d'emploier de si bons & apparens remedes, que la chose pour laquelle ses Predecesseurs de tres-glorieuse memoire & elle, ont eu tant de peine & de travail, & fait de si grands frais, poura estre restituée en son premier estat.

Par ce moien, SIRE, nous supplions tres-humblement vostre Majesté, prenant en bonne part cete tres-humble priere de nos Seigneurs & Superieurs, ainsi qu'elle est entenduë par eux, vouloir en ce faisant garantir ses plus fideles serviteurs & alliez de violence. Et ils prieront Dieu avec nous en toute humilité pour l'accroissement des grandeurs de Vostre Majesté, en tout heur & felicité.

Harangue du Sieur de Molina Deputé des Grisons au Roi, à Estré le 28. Janvier 1628.

SIRE, Puisque les Valtelins ont de gaieté de cœur contrevenu aux articles de Paix en plusieurs points, aians usurpé & empieté sur la Souveraineté appartenante seule à Messieurs des trois Ligues, pour avoir donné passage aux Troupes de gens de Guerre, par ladite contrevention ils se sont rendus indignes des Benefices que le Traité leur donnoit, Sa Majesté est tres- humblement suppliée de la part de Messieurs des Ligues Grises ses fideles Alliez & Confederez, qu'il lui plaise declarer lesdits Valtelins décheus des privileges dudit Traité de Monçon, comme il est expressement porté par le douziéme article d'icelui, & ordonner qu'ils aient à se remettre sous l'ancienne sujetion desdits Sieurs Grisons leurs legitimes Souverains, se ranger au devoir & obéir aux Ordonnances de Sadite Majesté, lesd. Seigneurs la supplient de faire seulement que le Roi d'Espagne & la Maison d'Autriche se departent de leur pretention, promettans de ne les secourir en façon quelconque: en tel cas lesdits Seigneurs Grisons ne prieront aussi non plus S. M. ni aucuns autres de leurs Confederez & Amis, pour aucun secours ni assistance selon l'Alliance, pour ranger lesdits Valtelins à leur juste obéïssance: & pour ce faire s'il avient que lesdits Seigneurs fussent contraints de prendre les Armes & les aller ranger par la force, ils promettront, obligeront & donneront suffisante assurance à S. M. de n'offenser les Eglises, Convents, Monasteres, Prestres, ni autres personnes en façon quelconque, ni les lieux Religieux & de Devotion, aians les proteger entierement en leurs vies, biens, exercices, & toutes autres choses qui leur appartiennent, même de ne contrevenir à ce qu'ils ont accordé & donné par écrit sous leurs Sceaux, à Monsieur de Chasteau-Neuf, au mois

au mois de Novembre 1626. lors extraordinaire Ambassadeur de S. M. & pour cet effet l'Ambassadeur qui reside prés d'eux, en sera l'Inspecteur & Sur-Intendant.

Et par ce moien tous les Princes qui se sont mélez de cette affaire seront hors d'interest, veu que S. M. demeure satisfaite pour ce qui est de la Religion, le Roi d'Espagne n'aiant aussi aucune autre pretention sur la Valteline que la protection de la Religion Catholique, ainsi qu'il l'a declaré en la preface dudit Traité de Monçon; la Maison d'Autriche, & autres Princes n'en ont point du tout, il n'y a que Sa Majesté interessée pour les passages, lesquels lui demeurent tres-assurez sans aucune peine, ni faire dépense aucune comme par le passé, autrement elle n'en poura jamais disposer; car tant que les Valtelins en seront les Maistres, les Espagnols en auront le pouvoir; & tant de millions d'Or que S. M. & les Rois ses Predecesseurs y auront emploié depuis cent douze ans en ça, seront entierement perdus. Fait à Estré le 28. jour du mois de Janvier 1628. Signé, MOLINA.

Articles de Gouvernement formé par les Valtelins & Comtez de Chiavenne & Bormio.

PREMIEREMENT, que par chaque Commune, le cinquiéme de Mars, on celebrera dans lesdits Comtez Feste avec devotion publique, & action de graces à Dieu de ce qu'audit jour il a rétabli la Paix en la Patrie.

II. En second lieu, que pour la pureté de la Foi Catolique, & de tout ce qui pouroit toucher en matiere de Religion, seront exactement observés, les sacrez Canons, Bulles, & autres Constitutions Pontificales dépendans entierement de la Sainte Eglise Catolique, Apostolique & Romaine.

III. Que toutes les Communes ayent en leur Conseil des personnes particulieres, lesquelles auront faculté & pouvoir, en tout cas de deliberer & resoudre de tout ce qui sera expedient & necessaire pour le bien public, & pour la prompte resolution des affaires.

IV. Qu'aucun ne poura entrer au Conseil de la Vallée de Esquadre ni de Terzero, s'il n'a suffisante procuration des Communes pour lesquelles il comparoît; & lors que le Conseil sera assemblé, ils feront tous le serment en substance d'avoir Dieu devant les yeux, le salut de la Patrie, le bien public, & qu'en l'Election ils éliront toûjours les plus capables & idoines aux fonctions qui auront esté pratiquées, nommant expressément les personnes; les accusez d'infamies seront declarez incapables d'aucune Charge du Païs, & sera procedé contre eux par peine corporelle ou pecuniaire à l'arbitrage du Conseil de la Vallée, suivant la qualité du fait; & ce sera enquesté de ceux qui pour eux ou pour personnes tierces, brigueront quelque suffrage de la Commune ou de ses Deputez: & en ceci le Censeur recevra l'accusation; le Juge fera le Procès, la Vallée le Jugement; nul ne poura donner dans le Conseil plus d'une voix, & en quelque sorte d'Assemblée, soit de Terzero, soit de Esquadre ou de la Vallée, les affaires seront terminées par la pluralité des voix, & ceux lesquels n'interviendront en ladite Assemblée, seront privez pour cette fois là de leur voix active; & le tout demeurera à la détermination de ceux qui ont esté presens.

V. Au Conseil de la Vallée ou de Terzero, se recüeilliront les voix avec des Ballotes, ou en quelque autre secrete façon sur toutes les Deliberations.

VI. Il se créera un Conseil en la Vallée de douze personnes; à sçavoir quatre pour les Esquadres, quatre pour le Terzero de May, & quatre pour le Terzero de dessus, outre le Gouverneur, le tout avec des Ballotes.

VII. Ces douze Conseillers pouront créer des Conseillers de la Jurisdiction avec des Ballotes, & en la forme susdite : apres la premiere année sortiront six Ballottans de Jurisdictions; à sçavoir deux par Tercier du milieu, le Tercier de dessus de Telio, en éliront pareil nombre au lieu des sortis, à condition qu'aucun d'eux ne demeure au Conseil.

VIII. La Charge de ce Conseil sera de faire Loix, Arrests, Edits, Ordonnances, veiller au bien & Manutention du Païs, pourvoir aux oppressions des pauvres, à la deffense de la Justice, & à la conservation des Droits de la Patrie, imposer Daces & Peages, decreter Commissions, écrire & faire réponses, horsmis où il s'agira de perpetuité ou obligation de la Vallée: & en ce cas faudra premierement rendre compte à icelle pour en avoir la Ratification, les Conseillers des Douze ne pouront avoir aucunes Charges ni comparoir en la Vallée ni en Tercier. Il se créera de la Vallée un Chef sous le nom en conformité de la Capitulation de Gouverneur, lequel ne poura estre continué que deux années, avec l'autorité & gages que la Vallée declarera, cetui-ci continuellement residera à Soudrio, avec l'assistance de deux du Conseil des Douze, lesquels deux se changeront de deux en deux mois.

IX. Les Docteurs du College s'éliront au nombre de cinq avec le mesme pouvoir, & seront créez par le Conseil des Douze.

X. Il y aura cinq Podestats suivant l'ordinaire, lesquels seront créez en la forme suivante, le Conseil des Douze proposera quinze Sujets; Sçavoir, cinq des Squadres, cinq de Tercier du milieu, & cinq de Tercero de dessus & Telio, de ces quinze mis és mains du Chancelier de la Vallée, le Conseil du Tercero du milieu créera son Podestat, les quatorze restans le mesme, le Chancelier les envoyera au Tercier de Tyrano, afin qu'il s'élise le lieu successivement à Morben en la mesme façon, & puis à Traone, & la derniere à Telio.

XI. Les Podestats auront l'autorité accoûtumée, les compositions ou mutations de peines ni capitales, ne se pouront faire sans l'assistance d'un des Docteurs du College & d'un des Douze de la Jurisdiction; ne vaudra ladite composition ou transaction si elle n'est registrée au Livre du Chancelier de la Jurisdiction; si en ladite Jurisdiction n'y avoit aucun du College, en tel cas suppléera un du Conseil des Douze, lequel y sera nommé.

XII. Les Chanceliers de Tercier ou Esquadre, auront un Livre bien relié, scellé & feüilleté, auquel s'écriront les compositions & condamnations pecuniaires, avec declaration du délit, bien exactement imprimé.

XIII. Les Chanceliers Civils & Criminels, s'éliront par les Conseils de la Jurisdiction, & pareillement les Censeurs, la charge desquels sera de recevoir toutes les plaintes contre les Officiers & de ceux-là, les representer au tems des Syndicats, ou au Conseil des Douze pour les proposer au Conseil General.

XIV. Les graces des peines corporelles se feront en cette sorte; en premier lieu, doit proceder la voix du Podestat & du College des cinq Docteurs, apres doivent passer le Conseil des Douze, avec les trois quarts des voix; en dernier lieu, avec le consentement du Conseil de cette Jurisdiction où le coupable est condamné, & autrement fait ne seront valables; les Lettres meritoires ou de suspension, seront données par le Gouverneur & les deux Presidens.

XV. Celui qui à l'avenir aura eu des Charges, sera exempt pour deux ans de mesme sorte de Charge.

XVI. Les Conseillers jureront formellement qu'ils n'ont pratiqué mediatement ni immediatement telle Charge qu'ils exerceront en toute sincerité, qu'aux propositions ils nommeront tant seulement les personnes qu'ils jugeront plus habiles & capables; qu'ils ne deceleront les secrets du Conseil; qu'ils reveleront les intelligences, & finalement qu'ils feront tout ce qu'ils jugeront expedient pour le bien de la Patrie.

XVII. Executant les avis salutaires des Ministres Royaux, & ainsi que les raisons de la sureté publique le conseillent, est deffendu à peine de la vie aux Bannis Etrangers de demeurer en la Vallée, à peine de mil écus

ANS de J. C. 1626.

écus à ceux qui les logeront ou recevront en leurs Maison, & davantage à l'arbitrage de la Vallée, mesme de peine corporelle.

XVIII. Les Bannis de la Vallée ne pouront estre tollerez, & sera condamné à cent écus, le Doien lequel sçachant y avoir un banni en sa Commune, fera sonner le tocsain & ne procurera de les saisir vif ou morts; & les particuliers de ladite Communauté, sçavoir les habiles qui ne courront avec leurs Armes au son de la cloche pour saisir lesdits bannis, à dix écus d'amende pour chaque contumax, permettant en outre que toutes les fois qu'un banni tuera un autre banni condamné à peine capitale, il se poura liberer de son bannissement en representant la teste du mort & faisant la reconnoissance deuë: & si un non banni tue un banni, cetui-là representant la teste du mort poura délivrer un autre banni de mesme qualité.

XIX. Les pistolets stils seront absolument deffendus à peine des Galleres, sans que le Podestat ni le Conseil des Douze en puisse dispenser, les autres Armes se permettans à la discretion de la Jurisdiction des lieux.

XX. Aucun Etranger ne poura acquerir droit de Bourgeoisie en la Valteline, s'il n'est admis du Conseil General de la Vallée.

XXI. Ces articles seront ratifiez par les Communes, protestans les Agens sur le commencement, au milieu & à la fin d'iceux, qu'au cas que lesdites articles contreviennent au Traité de Paix fait entre les deux Couronnes, que dés à present ils soient tenus pour revoquez, avec declaration de vouloir en semblables actes comme en toutes autres affaires conformer aud. Traité, avec reserve de mieux disposer & ordonner les presens articles, d'en ajoûter ou diminuer selon qu'il se trouvera convenable pour le public.

Ordonnance des Valtelins Touchant ceux de la Religion.

I. En execution de la Capitulation precedante, ceux de la Religion Protestante ne pouront demeurer en la Vallée à peine de la vie & confiscation des biens applicables à lad. Vallée, sauf que pour leurs affaires il leur sera donné par les Juges sauf-conduit qui n'excedra un mois chaque année, & audit mois ils ne pouront porter Armes ou donneront caution de *bene vivendo*, & ne donneront scandale, les relaps & apostats demeureront exclus du Benefice de tous sauf-conduits.

II. Les convertis à la Foi Catolique ne pouront avoir aucun office ni charge en la Vallée, ni en Tercero, ni moins des Communes pour dix ans avenir, & plus outre à l'arbitrage de la Vallée, les dix années se comptans du jour de la publication de la presente Ordonnance.

III. Les personnes qui seront en disposition de se convertir avant qu'estre admis au Païs, seront obligez de faire profession de Foi pour six mois devant l'Inquisiteur ordinaire.

IV. Aucune personne particuliere ne poura tenir plus de deux Etrangers en sa Maison, en sorte que pour ceux-ci on observe les articles de la Capitulation du Gouvernement.

V. Nul ne sera si osé à peine de la vie & confiscation de biens, traiter ni imposer publiquement ni en particulier chose qui soit contraire au Traité de Monçon.

VI. Nul ne poura directement ni indirectement avoir correspondance avec Prince ou leurs Ambassadeurs pour affaires publiques, à peine de crime de Leze-Majesté. Signé, NICOLAS PARAVICINO, Chancelier de la Vallée.



ANS de J. C. 1626.

CXXVIII.

L'EMPEREUR ET LA TRANSYLVANIE

Traité de Trêve entre l'Empereur FERDINAND II. & BETLEM GABOR *Prince de Transylvanie. Fait le* 20. *Novembre*, 1626. Ricaut Histoire des trois derniers Empereurs Turcs, pag. 15.

Les principaux articles de la Tréve estoient.

I. Que l'on poseroit les armes de part & d'autre pour dix mois; Que pendant ce temps, tous actes d'hostilité cesseroient, & que durant la Tréve on ne pourroit prendre par force ny par surprise aucuns châteaux, ou aucunes places de défense: Ce qui regarderoit également les Hongrois, les Turcs, & les Allemands.

II. Que si l'Empereur vouloit faire la paix avec la Cour Ottomane, il se serviroit de la médiation du Prince, sans la communication duquel il ne pourroit rien conclure.

III. Que toutes les places prises par le Prince de Transsylvanie dans sa derniére expédition, luy seroient cedées; & que l'un & l'autre parti demeureroit en possession des villes & des châteaux, qu'il tiendroit au temps de la signature.

IV. Qu'il y auroit une entiere liberté de commerce; Que pour cet effet les passages seroient ouverts, tant aux marchands qu'aux autres sujets ou alliez de l'un & de l'autre parti.

ANS de J. C. 1626.

CXXIX.

L'EMPEREUR ET LA TRANSILVANIE.

Traité de Paix entre l'Empereur FERDINAND II. & BETLEM GABOR *Prince de Transylvanie. Fait au mois de Décembre*, 1626. Ricaut. Histoire des trois derniers Empereurs Turcs, pag. 22.

I. Le Prince de Transsilvanie engage sa foy, comme Chrestien, de ne plus prendre les armes contre l'Empereur, ny contre la Maison d'Aûtriche, ou leurs successeurs; De n'exercer à l'avenir aucun acte d'hostilité contre eux; De ne plus entrer sur leurs terres à main armée; De ne se plus joindre à leurs ennemis, & de ne plus entretenir commerce avec eux. De ne tramer aucune innovation dans le Royaume de Hongrie, ou dans les autres Estats Chrêtiens; De ne jamais inciter les Turcs, les Tartares, ny d'autre à les attaquer: De ne former aucune entreprise contre sa Majesté Imperiale; De ne prester l'oreille à aucunes sollicitations des ennemis de la Maison d'Aûtriche: Au contraire de luy découvrir toutes les entreprises qui pourront estre faites à l'avenir contre elle, en cas qu'elles viennent à sa connoissance; & en un mot, de faire paroître en toutes occasions une veritable sincerité, & une forte resolution d'oserver la paix, & de contribuer au bien commun.

II. Il sortira incessamment avec son armée, des Estats & des Villes de l'Empereur; & fera restitution de toutes les choses appartenantes, tant à sa Majesté Imperiale, qu'à ses sujets.

III. Il éloignera de luy le traitre Mansfeldt, & tous ceux du mesme parti, qui ont attaqué les Estats de sa Majesté Imperiale. Il ne pourra plus donner de secours aux étrangers, qui à sa sollicitation sont entrez sur les terres de l'Empereur avec le Comte Mansfeld. Mais il leur sera donné passeport pour s'en retourner vingt ou trente de compagnie, à condition qu'en quelque lieu qu'ils se retirent, ils ne se joindront point aux ennemis de l'Empereur.

IV. Les habitans des Provinces & des Villes, qui appartiennent au Prince par consentement de l'Empereur,

ANS de J. C. 1626. reur, luy demeureront fidelles & obeissans pendant sa vie. Mais comme d'ailleurs il est necessaire pour l'établissement de la Paix, que les mesmes habitans fassent hommage à l'Empereur, & jurent l'observation des articles, le Prince leur donnera dans les premieres conventions ou assemblées d'Estats, des Patentes de plein-pouvoir, pour rendre cet hommage à sa Majesté Imperiale. Ce qui se fera pourtant sans prejudice du serment corporel qu'ils ont presté au Prince.

V. Lors qu'ils rendront cet hommage, ils feront, outre le serment presté avant la Guerre, un nouveau serment, selon qu'il sera reglé entre le Prince & les Commissaires de l'Empereur.

VI. Le Prince s'engage de faire restituer toutes les places prises par les Turcs; de faire élargir les prisonniers; & de faire mettre en liberté tous les sujets de sa Majesté Imperiale, qui seront esclaves en Turquie.

VII. Tous les sujets de l'Empereur, qui ont depuis peu pris parti sous le Prince, soit par force, soit volontairement, seront dechargez du serment de fidelité qu'ils luy auront fait; Que s'ils luy ont donné des engagemens par écrit, il les leur rendra. Ces articles estant ratifiez, tous les Traitez qui ont esté faits auparavant, auront la mesme force qu'ils ont eüe jusques icy.

VIII. Que s'il arrive quelques nouveaux differents, ils seront composez à l'amiable & de bonne foi par les Commissaires deputez pour ce sujet de part & d'autre. Tous ceux qui auront servi le Prince dans les derniers troubles, auront amnistie, selon ce qui a esté arrêté à Vienne.

IX. La même amnistie sera accordée aux habitans des villes & des païs, qui ont embrassé le parti du Prince. A l'exception de ceux qui de leur propre mouvement ont pris les armes contre l'Empereur, lesquels auront leur recours par voie civile, pour se faire rédintegrer; & le Prince se contentera d'interceder pour eux, abandonnant toûjours les personnes particulieres, qui auront commis des torts particuliers.

X. Tous les autres articles des Traitez conclus à *Nichilsbourg*, & à *Vienne*, demeureront dans leur force & dans leur vigueur. Tous les biens Ecclesiastiques relevans de l'Empereur, lesquels auront esté possedez par le Prince depuis l'an 1619. jusqu'au jour de la signature du present Traité, seront restituez: A l'exception des Abbayes de *Réplana*, appartenantes aux Seminaires de *Gran*, pour lesquelles le Prince payera cinq cens florins par an à l'Empereur.

CXXX.

ANS de J. C. 1627.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre **LOUIS XIII.** *Roi de France, & les Etats Généraux des* **PROVINCES-UNIES** *des Pays-Bas: par lequel entr'autres le Roi s'engage de fournir ausdits Etats pendant neuf ans un million de livres tous les ans. Fait à Paris le* 28. *Août* 1627. **Freder. Leonard Tom. V.**

COMME ainsi soit que le feu Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, eut voulu faire en l'année 1608. une Ligue defensive avec Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour les obliger à faire Tréve avec les Archiducs, qu'ils ne vouloient faire sans l'asseurance de garantie & défense de nostredit Seigneur & Pere, & que par ladite Ligue il soit porté qu'elle doit estre perpetuelle entre nos Etats & les Provinces-Unies, son intention aiant toûjours esté que nous la confirmassions & continuassions, Nous desireux en toutes choses de suivre l'exemple de nostredit Seigneur & Pere, & nous conformer à ses volontez, considerans que plus lesdits Sieurs Etats auront asseurance de nôtre part, moins ils se porteront pour trouver leur seureté par d'autres voies, & des extremitez capables de troubler le repos commun, desireux aussi de conserver autant qu'il nous sera possible la Paix entre les Princes: Sadite Majesté a nommé, choisi & deputé les Sieurs de Buillon & Chasteau-neuf, Conseillers au Conseil d'Etat & des Finances, & Chancelier de ses Ordres, pour avec le Sieur Gedeon de Boetzelaer, & d'Asperem, Baron de Languerack, de Louvigny & du St. Empire, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel de Sa Majesté, au nom & en qualité d'Ambassadeur de Messieurs les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, aviser & traiter des moyens plus convenables à cet effet, lesquels reciproquement en vertu des pouvoirs à eux donnez, dont copie sera inserée en fin des Presentes, ont apres plusieurs conferences convenu & arresté des choses qui ensuivent.

ANS de J. C. 1627.

I. PREMIEREMENT, Que sa Majesté fournira ausdits Sieurs les Etats Generaux neuf ans durant, la somme d'un million de livres payables de six mois en six mois par chacun an, si la Guerre qu'on leur fait dure autant de temps à commencer du premier Janvier passé.

II. Durant lequel temps lesdits Sieurs les Etats ne traiteront Paix ni Tréve avec leurs Ennemis, directement ni indirectement sans le sceu & avis de Sa Majesté, comme aussi de la part de Sa Majesté ne se fera aucun Traité au préjudice de leur Etat.

III. En reconnoissance du secours qu'il plaist à Sa Majesté accorder ausdits Sieurs Etats par le present Traité, & les autres grandes faveurs qu'ils ont receus de la France, seront tenus si Sa Majesté est en Guerre assaillie en ses Etats, d'emploier apres qu'ils en auront esté requis contre tous & quelconques, la moitié de la somme que dans un an ils recevront de Sadite Majesté, si mieux n'aiment lesdits Sieurs Etats en Hommes & Vaisseaux de port de deux à six cent tonneaux, jusques à la concurrence de ladite somme, auquel cas on conviendra de la solde des Soldats & du prêt des Vaisseaux selon le prix ordinaire & usité dudit Païs, duquel dès à present sera fait estat particulier, comme aussi lesdits Sieurs les Etats ne donneront directement ni indirectement, sous quelque couleur que ce puisse estre aucun secours ou assistance contre Sa Majesté.

IV. Si en outre il arrive que Sa Majesté ait besoin de Vaisseaux pour nettoier ses Mers, soit pour s'opposer aux attaques & entreprises qu'on pourroit faire contre ses Etats, ou quelque autre cause semblable, Sa Majesté pourra à sa volonté faire acheter ou frêter dans les Provinces-Unies jusques à la quantité de quinze Vaisseaux, auquel cas lesdits Sieurs Etats promettent de seconder l'intention de Sa Majesté de bonne foi pour les lui faire avoir au plûtôt & à prix raisonnable & ordinaire dudit Païs.

V. Lesdits Sieurs les Etats conviendront avec Sa Majesté dans six mois, pour garentir la Mer du Ponant contre les incursions & depredations de ceux d'Alger & de Thunis, & cependant où il se trouvera és Ports des susdits Sieurs les Etats aucuns Vaisseaux & Marchandises Françoises qui auront esté depredées, lesd. Sieurs les Etats les feront restituer à la premiere instance qui leur en sera faite, soit par l'Ambassadeur du Roi, ou les Marchands ses Sujets qui les reclameront.

VI. Ne pourront les Sujets de Sa Majesté, ni ceux des Sieurs les Etats exercer aucun Acte d'hostilité l'un contre l'autre, en Terre ou en Mer, ou en Riviere sous quelque pretexte que ce puisse estre, & lesdits Sieurs les Etats donneront ordre que les plaintes des Sujets du Roi seront terminées dans trois mois au plus tard par les Conseillers de l'Admirauté, aprés que l'Ambassadeur ou autre de sa part aura esté oüi, lesquels ne pourront avoir aucune part ni profit dans les Navires de Guerres, ni és prises qu'ils auront à juger.

VII. En cas que l'une desdites Parties demande révision du Jugement donné par ledit Conseil, lesdits Sieurs les Etats commettront des personnes qualifiées & nullement interessées pour en juger en dernier ressort avec lesdits Sieurs Conseillers de l'Admirauté, & cependant lesdites prises demeureront en bonne & seure

ANS de J. C. 1627. seure garde sans qu'il en puisse estre fait aucune vente, si ce n'est aprés avoir esté convenu avec ledit Ambassadeur du temps d'icelle, ce que pareillement Sa Majesté accorde pour les Sujets desdits Sieurs les Etats pour tous les cas susdits.

VIII. Quant à la nomination aux Charges des Colonels, Capitaines, & autres Officiers des Regimens François, en sera usé en la maniere accoûtumée.

IX. Si Sa Majesté estant en Guerre avoit besoin des Regimens François qui sont en Hollande, seront lesdits Sieurs les Etats tenus de les faire conduire à Calais ou à Dieppe, pourveu toutesfois que lesdits Sieurs les Etats soient en Paix ou Tréve.

X. Le Droit d'Aubeine cessera ensuite des Traitez précedens, en tous points, & sera par Sadite Majesté mandé à tous ses Parlemens d'en faire joüir lesdits Sieurs les Etats purement & simplement sans autre forme de Justice, & sans qui leur soit necessaire d'impetrer Lettres de Naturalité, comme aussi de leur part lesdits Sieurs les Etats seront tenus de donner pareil ordre au regard des Sujets de Sa Majesté.

XI. Toutes Lettres de Represailles, Marques, Arrests, & autres semblables seront nulles & de nul effet, en vertu du présent Traité, mais la justice sera renduë & administrée à un chacun ainsi qu'il appartiendra.

XII. En consequence duquel Traité les Sujets dudit Seigneur Roi & des Sieurs les Etats, vivront en bonne amitié & auront le Trafic libre entre eux dans l'étenduë des Etats & Païs de l'un & de l'autre, tant par Mer que par Terre, de toutes denrées & Marchandises dont le Commerce n'est prohibé & défendu par les Ordonnances qui ont lieu esd. Etats & Païs, sans qu'ils soient tenus paier plus grands Droits pour lesd. denrées & Marchandises qui entreront esd. Roiaumes, Païs & Etats ou qui en sortiront, que ceux qui se paient par les Naturels Habitans & Sujets ou le Trafic & Commerce s'exercera.

XIII. Pour éviter les depredations qui arrivent souvent sur les Sujets, tant de Sa Majesté que desd. Sieurs les Etats pour la facilité que les Ennemis des uns & des autres ont de se servir des Ports & Havres de Sa Majesté & des Sieurs les Etats, il a esté arresté que les Navires de guerre de Sa Majesté & des sieurs les Etats pourront poursuivre les Navires de leurs Ennemis, desquels il auront esté depredez jusques à une portée de Canon des Ports & Havres de l'un & de l'autre, sitôt que les Navires des Ennemis seront entrez dans lesd. Ports & Havres, avec les Prisonniers & Marchandises depredées, on fera mettre les Prisonniers en liberté, & les biens, Marchandises & Navires par eux déprédées, seront renduës & délivrées aux Proprietaires.

XIV. Ne pourront aussi lesd. Navires des Ennemis attaquer ou endommager les Sujets de Sa Majesté & des Sieurs les Etats, que vingt-quatre heures aprés qu'ils seront sortis desd. Ports & Havres, autrement seront declarées de mauvaise prise, & sera procedé à la restitution d'icelles par represailles, qui dés à present comme dés lors sont tenuës pour accordées au profit des Interessez & les Capitaines desd. Navires poursuivis comme infracteurs de la Paix publique.

XV. Tous les Traitez faits par Sa Majesté & les Sieurs les Etats avec autres Rois, Princes & Republiques demeureront en leur force & vigueur fors & excepté en ce en quoi il est dérogé par le present Traité.

XVI. Pour l'execution & observation des presens Articles Sa Majesté fera expedier toutes Lettres de Declaration necessaires, lesquels Articles & Traité pour lesd. neuf années si tant la Guerre dure, seront ratifiez bien & deuëment par lesd. Sieurs les Etats Generaux dans six semaines du jour & datte des Presentes, & iceux avec la ratification presentez à Sa Majesté par lesdits Sieurs Ambassadeurs, pour estre pareillement lesdits Articles & Traitez ratifiez par Sa Majesté quinze jours aprés & délivrez ausd. Sieurs les Etats. ANS de J. C. 1627.

Articles particuliers arrestés à Saint Germain en Laye le 16. Septembre 1627.

I. QUE pour faciliter le secours promis ausd. Sieurs les Etats les sommes accordées par le premier Article du Traité, seront fournies au terme porté par icelui, & pour cet effet sera au commencement de chaque année délivrée assignation sur un fond ordinaire & bien asseuré.

II. Que le million de livres deub par Sa Majesté ausd. Sieurs les Etats pour l'année écheuë à ce dernier jour du mois de Decembre dernier, suivant le Traité de Compiegne sera paié comptant.

III. Que ce à quoi se trouveront monter les frais, dépenses . . . . & pertes avancées & souffertes par les Sieurs les Etats pour la Flotte du Sieur Hautin envoié en France en l'année . . . . leur sera remboursé comptant selon l'état qu'ils en ont dressé.

IV. Comme aussi le fret & loüage des Vaisseaux qui ont servi pour le passage de la Cavallerie du feu Sieur Comte de Mansfeld en l'année 1625. sera paié selon les Contracts & Obligations faites avec les particuliers Sujets desdits Sieurs les Etats, & le Canon desdits Sieurs enlevé de Calais, & mené au Havre de Grace.

V. Que Lettres Patentes pour le droit d'Aubeine seront délivrées à Monsieur l'Ambassadeur desd. Seigneurs, l'une addressant au Parlement de Roüen & la troisiéme au Parlement de Bourdeaux.

VI. Que pour prévenir les grandes vexations qui sont journellement données aux Sujets desd. Seigneurs sur le fait du Commerce, & pour les saisies de leurs Marchandises, sous pretexte des prises qui sont faites sur les Espagnols venans de Baionne, & Saint Jean de Luz, qui trouvent moiens de faire vendiquer lesd. prises par des François qui prêtent & accommodent leurs noms ausd. Espagnols, qu'il sera accordé ausd. Sieurs les Etats de nommer en chacune des Villes de Roüen, Dieppe, Bordeaux, Baionne, Saint Jean de Luz, & autres un des Bourgeois desd. Villes originaires des Païs-Bas, auquel Sa Majesté aura agreable de donner Commission pour & au nom du Consul ou Sindic des Marchands desd. Païs, expedier tous Certificats de Marchandises sortans desd. Villes, ou entrans dans le Roiaume, appartenans aux Sujets desd. Sieurs les Etats pour passer de bout aux Païs Etrangers, & pour assister aux visitations qui se feront des Marchandises venans desd. Païs pour estre debitées dans le Roiaume, & generalement agir & repeter en justice les interests desdits Marchands pour la facilité dudit Commerce.

VII. Qu'en consequence de l'Article dudit Traité, Arrest sera expedié au Conseil, portant défense aux Juges de la Table de Marbre de connoître la Navigation à l'égard des Sujets desd. Sieurs les Etats, ni de permettre aucune saisie de leur Marchandise dont la connoissance sera évoquée au Conseil, pardevant Messieurs les Commissaires de l'Admirauté, & sera enjoint ausd. Juges ordinaires de la Table de Marbre de renvoier les Requestes, qui leur seront presentées pardevant lesd. sieurs Commissaires, à peine de répondre des dommages & interests en leurs propres & privez noms.

1. Seront fournies és mains de Monsieur l'Ambassadeur d'Hollande, les assignations necessaires suivant les termes du Traité de six cent mille livres, tous les six mois, à condition de tirer l'argent par lettre de change & non autrement.

2. La moitié aiant déja esté paiée comptant, l'autre moitié se paiera en rapportant la Ratification du susdit Traité.

3. Les Sieurs d'Herbaut, de Bullion, de Châteauneuf, & de Chevri, sont commis pour examiner l'état des frais, qui sera presenté par Monsieur l'Ambassadeur,

ANS de J. C. 1627.

sadeur, pour icelui veu, & examiné leur estre pourveu d'assignation, de ce qui se trouvera leur estre bien & legitimement deub.

4. Idem comme l'Article précedent.

5. Accordé.

6. Monsieur l'Ambassadeur presentant sa Requeste sur le contenu audit Article, le Roi la fera examiner en son Conseil, pour y estre pourvu, ainsi que de raison.

7. Sera usé de même pour cet Article qu'au précedent.

Fait & arresté par le Roi à Saint Germain en Laye le 16. jour de Septembre mil six cent vingt-sept, signé de Bullion & de l'Aubespine.

ANS de J. C. 1627.

CXXXI.

L'EMPEREUR ET LE TURC.

(a) *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur d'Allemagne*, & AMURATH IV. *Empereur des Turcs. Fait au mois de Septembre*, 1627. Ricaut. Histoire des trois derniers Empereurs des Turcs. Tom. I. pag. 24.

(a) L'Auteur duquel on emprunte ce Traité nous avertit, qu'il est traduit de l'Original Turc, & qu'il a tâché de le rendre dans son stile naturel. Aussi est-il assez facile de reconnoitre, que c'est une Traduction.

COMME ainsi soit que les traitez *de Zitwar*, *Vienne*, *Komorre* & *Chiarman*, soient demeurez au même estat sans aucune alteration d'articles, ils seront à l'avenir encore inviolablement observez.

A l'egard des differents de *Vatz*, on s'en tiendra à ce qui aura esté reglé par les Commissaires députez de part & d'autre.

Les forts bâtis depuis peu sur les frontieres de Croatie, seront rasez, comme ayant esté construits contre la teneur des traitez. Pour cet effet *Mehmet* nostre Deputé, & *Morteza Bacha*, l'un des Conseillers de nostre Divan, se rendront sur la frontiere de Bude, pour y conferer avec vos Députez au temps marqué par la paix. Les places qui se trouveront fortifiées contre le traité, seront demolies de part & d'autre; & si l'on vouloit les empêcher d'executer le present article, ils s'appuyeront pour cela d'hommes propres & resolus.

Aprés la confirmation de cette heureuse paix, vostre grand Ambassadeur viendra à *Komorre*, & le nostre se rendra à *Gran*, avec nos lettres Imperiales. Ensuite aprés s'en estre avertis reciproquement, le vostre se mettra en marche pour nostre heureuse Porte, & le nostre s'avancera vers vous; tous deux portant les nouveaux traitez. Car c'est de la sorte que nous l'avons resolu.

Toutes les plaintes des villages dependans de l'un ou de l'autre parti, cesseront. On ne pourra plus faire de violence, ni exiger de taxes ou de contributions contraires aux premiers articles. Les forts bâtis sur les deux frontieres, seront démolis; & conformement aux traitez, l'on marquera précisement de part & d'autre, quelles personnes considerables sont tributaires de l'un ou de l'autre Empire. En execution du XVI. & du XVII. article de la paix de *Zittwar*, du X. de celle de *Vienne*, & du IV. de celle de Komorre & de celle de *Chiarman*, deux des *Capigi-Bachas*, de nostre tres-haute Porte, seront envoyez aux deux costez du Danube, & de vostre part vous envoyerez aux mesmes endroits deux personnes considerables de vostre Cour: Afin que conjointement avec les Députez de *Morteza*, & du Palatin de Hongrie, ils previennent les desordres, tiennent la main à l'observation de tous les articles, & fassent en sorte que la Justice ne soit point violée. Car telle est nostre sublime volonté.

Les esclaves faits pendant le present traité, seront relâchez sans payer rançon. Mais ceux qui auront esté pris auparavant seront échangez ou rachetez selon leur naissance, & leurs possessions; ce qui se fera par l'entremise de *Morteza*, & du Palatin de Hongrie députez pour ce sujet.

Les Commissaires de part & d'autre ayant jugé à propos pour le bien des pauvres peuples de nos deux Empires, de conclure la presente paix pour vingt-cinq ans, à compter de l'an 1627, nous y donnons nostre consentement Imperial.

Tous marchands & autres sujets de l'un ou de l'autre Empire, pourront librement passer dans nos Estats reciproques, & seront pourvûs des passeports necessaires pour cet effet. C'est pourquoi nous avons donné ordre à nos Bachas, à nos Beglerbeys, aux Generaux de nos troupes, aux Beys de nos Provinces, & à tous les Capitaines de nos frontieres, de se saisir de tous ceux qui troubleront, ou inquieteront les voyageurs, & de les punir comme infracteurs de la paix. Vous ferez la même chose de vostre part, donnant ordre au Palatin de Hongrie, & à tous vos autres Ministres ou Officiers de faire punir les coupables.

Nos *Beglerbeys*, *Sangiacs*, Capitaines & Gouverneurs; vos Generaux, Commandans, & Capitaines se serviront dans l'occasion de gens amateurs de la paix, & zelez pour le bien public.

Il ne sera fait dans vos Estats aucun tort ni aucune injustice à nos sujets, qui y voyageront par terre & par mer: Comme nous vous promettons que dans nos Estats, il ne sera fait aucun dommage à aucun de vos sujets.

Toutes violences, injustices, inimitiez, haines passées, seront oubliées: & établissant la paix avec sincerité & bonne foy, nous nous efforcerons de costé & d'autre de l'observer inviolablement.

En cas que l'Empereur exécute & observe les presens articles, & que ses Ministres ne fassent rien qui puisse tendre à les violer, Nous promettons & jurons par Dieu nostre Createur, lequel a fait le monde de rien, & par l'honneur que nous portons à nostre tres-haut Prophete, *Mahomet Mustapha*, Que pendant tout le temps que doit durer la presente paix, il ne sera fait par nos Ministres ou par nos soldats aucune entreprise, ni sur les sujets, ni sur les pais, ni sur les villes, ni sur les châteaux de l'Empereur; & qu'il ne sera fait aucune injustice aux esclaves Chrétiens soûmis à nostre tres-heureuse Porte.

ANS de J. C. 1628.

CXXXII.

SUEDE ET STRALSOND.

Traité d'Alliance entre GUSTAVE ADOLPHE II. *Roi de Suéde*, & *la Ville de* (a) STRALSOND *en Pomeranie. Fait en l'année* 1628. *sans datte de jour, ni de mois.* Mercure François Tom. XV. pag. 145.

(a) L'Auteur, qui nous fournit ce Traité l'apelle toujours, *Stralsond*: mais c'est une faute.

I. QUe cette Alliance contractée entre le Roy de Suede & la Ville de Straslond, sera pour vingt années.

II. Que cette Confederation sera seulement pour la defence de la Ville, & par consequent pour celle de son port en la Mer Baltique, & non à autre fin, (sinon que la Guerre qui pourroit estre ne les appellast ailleurs) comme aussi pour la conservation des usages libres des Commerces.

III. Que cette Alliance ne prejudiciera à l'obeissance & service, par lequel cette Ville est obligée à sa Majesté Imperiale & à son Prince, donnant & recevant reciproquement ce qui sera juste & équitable.

IV. Que par le present Traité ne sera en aucune maniere derogé à la Jurisdiction & Privileges d'icelle Ville: ce qui est dit toutefois, sans que cela puisse nuire ni prejudicier à la presente Confederation.

V. Qu'en vertu de cette Alliance, le Roy de Suede donnera ordre de reformer l'estat present de la Ville, moyennant que la chose se compose par une transaction amiable, & que les efforts des armes ennemies soient repoussez par la force des Suedois.

VI. Que pour sa delivrance, & au sujet de la guerre, qui prend sa naissance de là, la Ville continuera

à

ANS de J. C. 1628.

à se servir de tout le secours du Roy de Suede, dont elle aura besoin, sans se separer en aucune façon d'avec luy : ny ne fera aucun Traicté d'accord avec les Ennemis, sinon avec le consentement dudit Roi, lequel sera aussi compris audit Traité.

VII. Que toutes autres Confederations, principalement celles des Villes Anseatiques, avec cette Ville, ne prejudicieront en rien au Traicté de cette Alliance, & ne seront alleguées raisons au contraire: mais plustost les autres Villes Anseatiques seront comprises en icelle, & se ligueront avec celle de Straslond, & avec le Roy de Suede, tant pour sa defence, que pour celle de la Mer Baltique.

VIII. Que les habitans pourvoiront de logement & vivres necessaires aux garnisons Suedoises qui seront envoyées pour la defence de leur Ville.

IX. Que si les Ennemis continuent leur siege, & que la necessité de la Ville requiere de plus grands secours pour sa delivrance, les habitans fourniront argent, & tout ce qui sera necessaire pour la nouvelle garnison, qui y sera envoyée pour sa defence.

X. Que s'il est besoin que les vaisseaux de Suede demeurent au port de la Ville, il sera pourveu de logement au Nochers & Matelots en icelle, & argent contant pour avoir des vivres selon qu'ils en auront besoin.

XI. Que si quelque accident arrive à l'armée de Suede, & au prejudice du repos de la Ville, en l'usage des entrées & passage en icelles, les portes seront aussi-tôt fermées, si faire se peut sans peril.

XII. Qu'il ne sera fait aucun dommage ny prejudice aux Privileges, Jurisdictions & Coûtumes, (receus par un long usage, tant de la Ville, que des Citoyens,) par le Roy de Suede; mais les confirmera & protegera en icelles.

XIII. Que le Roy de Suede, ayant confirmé les Privileges de leurs Antecesseurs, aura soin de composer les troubles de la Ville, & faire en sorte, qu'à l'avenir les differents qui pourroient naitre entre ledit Roy & ladite Ville, fussent accommodez par composition amiable, ou bien assoupis par l'arbitrage des Estats de Hollande, ou des Villes Anseatiques.

XIV. Que les Rois, Princes, Estats & Republiques desirans estre compris en cette Confederation y seront admis du consentement des deux partis.

CXXXIII.

ANS de J. C. 1628.

L'ANGLETERRE ET LA ROCHELLE.

Traité entre CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & le Maire, les Echevins, Pairs, Bourgeois, & Habitans de la Ville de* LA ROCHELLE. *Fait par leurs Députez le* 28. *Janvier* 1628. Mercure François. Tom XIV. Part. II. pag. 3.

Les Deputez munis de bons & amples pouvoirs s'estans presentez à sa Serénissime Majesté, & l'ayant tres-humblement suppliée, de vouloir prendre & recevoir ceux de ladite Ville sous sa protection & sauvegarde, & leur en faire sentir les effets par une assistance digne de sa Majesté, au moyen de laquelle ils puissent estre delivrez de l'oppression, laquelle ils souffrent maintenant, & estre tenus en la bonne grace de leur Prince & Roy Tres-Chrestien, pour jouyr d'une bonne & assurée Paix : Sa Majesté s'inclinant favorablement à cette Requeste, leur a accordé ladite Protection, & en ont esté stipulées reciproquement les conditions qui s'ensuivent.

I. Quant ausdits de la Rochelle, qu'ils presteront tout l'aide & faveur à eux possible, pour l'avancement & heureux succez des armes de sa Majesté, en equipant le plus de vaisseaux de guerre qu'il leur sera possible pour favoriser l'execution de ses armes de Mer, en luy fournissant de Pilotes experimentez. Pour ce qui est des costes qui leur seront voisines, & les embouchemens des rivieres, en prevoyant, à ce que ceux ausquels sa Majesté en pourra donner ordre, trouvent en leur ville des magazins, & lieux propres pour faire une estape, & toutes sortes de provisions, s'il est jugé à propos, & reçoivent les vaisseaux que le mauvais temps contraindroit de relacher vers eux, ou qui seroient portez par quelque autre necessité, en cas mesmes que l'armée de sa Majesté se trouvast pressée, luy donnant retraitte, abry, & pourvoyant à sa seureté.

ANS de J. C. 1628.

II. Que lesdits de la Rochelle ne presteront l'oreille à aucun accommodement particulier, & n'entendront à traité quelconque de Paix, sinon du gré, & entier consentement de sa Majesté Serenissime.

III. Que s'il advient apres qu'il se fit quelque entreprise de la part de la France, sur les Estats de sa Serenissime Majesté, au sujet de ladite assistance, laquelle presentement elle promet : lesdits Rochelois se declareront à sa faveur, & divertiront de tout leur pouvoir les desseins que l'on auroit à son prejudice, que pour foy & asseurance de cela dès à present lesdits Deputez promettront au nom desdits de la Rochelle, & s'obligeront de leur faire ratifier, & en faire faire un serment solemnel, tant aux Maires, Eschevins, & Pairs de la Maison de Ville : comme aussi à tous les Bourgeois extraordinairement assemblés pour cet effect.

IV. Quant à sa Serenissime Majesté, elle leur promet en parole de Roy de les secourir à ses propres frais & despens, tant par mer, que par terre, selon sa puissance Royalle, jusques à ce qu'elle les ait liberez des Forts qui sont, tant à l'Isle de Ré, qu'és environs de leur Ville, & leur aye moyenné la Paix.

V. Que pour cet effet dès à present elle fera armer puissamment, pour à ce Printemps executer quelque chose digne de sa Majesté, moyennant quoy les desseins qu'on a contre la Ville puissent estre divertis, & les troupes qui les pressent soient obligez de leur donner de relache, jusques enfin que par l'heureux succez qu'il plaira à Dieu donner à son armée, elle en soit entierement liberée.

VI. Que sa Majesté durant tout le temps que la Guerre continuera, assistera ladite Ville d'un tel nombre de soldats, qu'elle jugera en estre de besoin pour la garder; lesdits soldats soldoyez par sa Majesté.

VII. Que sa Majesté permettra tant à ses subjets, qu'aux habitans de ladite Ville, de charger en tous ses Estats, toutes les provisions desquelles elle aura besoin, & en fera expedier des Patentes authentiques, qui seront envoyées à tous les ports & havres, afin qu'en vertu d'icelles, sans autre plus particulier passeport, les marchands puissent faire librement leur achat, & ne soient point troublez au transport.

VIII. Que dés à present sa Majesté fera partir, avec suffisant convoy les bleds & autres provisions, qui par son commandement se trouveront chargez, pour au plustost estre apportez à ladite ville, & y estre debitez à prix honneste.

IX. Que pour soulager la pauvreté de ladite ville, & subvenir à ses plus pressantes necessitez, sa Majesté permettra une Collecte en ses Estats, & dés à present establira l'ordre qui y est necessaire pour cela.

X. Qu'ayant esté ci-devant compilé certains articles de Traicté entre le sieur Duc de Bukinghan son grand Admiral, & lesdits de la Rochelle, dont il auroit accordé les uns sous le bon plaisir de sa Majesté, & remis les autres à une plus particuliere conference, dés à present sa Majeste agrée, & tient pour bons & valables, ceux que ledit sieur Admiral auroit convenus: & quant aux autres, qu'il les fera expedier au plutost, pour sur iceux donner ausdits de la Rochelle tout le juste contentement qu'ils peuvent attendre.

XI. En fin qu'en cas advenant que sa Majesté prestât l'oreille ci-aprés à quelqu'un pour parler de Paix avec le Roy Tres-Chrestien, lesdits de la Rochelle y seront appellés, & que nul Traité ne se conclurra, sans stipuler bien expressement leurs immunités & Privileges, selon les memoires qu'ils en fourniront. Sa Majesté s'oblige en outre, de leur garantir ledit Traité.

XII. Quant

ANS de J. C. 1628.

XII. Quant à sa Serenissime Majesté, meuë du soin, & de l'affection qu'elle a tousjours eu pour les Eglises, & particulierement pour la ville de la Rochelle, elle leur promet en foy & parole de Roi, de leur donner toute l'assistance convenable, jusques à une bonne & ferme Paix.

CXXXIV.

ANS de J. C. 1628. FRANCE ET ALGER.

Traité Entre les Sujets & au nom de **LOUIS XIII.** *Roi de France & ceux* **D'ALGER** *pour le Commerce. Fait à Alger le* 19. *Septembre* 1628. **Freder. Leonard. Tom. V.**

IL y eut quelque sujet de rupture entre les François & ceux d'Alger, Sujets du grand Seigneur, à l'occasion de quelques Vaisseaux, Canons & Musulmans pris sur Mer par Simon Dauler François, Capitaine de Marine, laquelle neanmoins n'eût lieu, parce que le Roi Tres-Chrétien aiant esté averti de cette prise, & jugeant que cela troubleroit la liberté du Commerce, & que le Sieur Samson Napolon en pourroit recevoir quelque mauvais traitement, non seulement sa Majesté commanda que tout ce qui avoit esté pris fût rendu; mais aussi consentit à ce que l'Alliance entre France & Alger fût renouvellée, comme il se voit par le suivant Traité.

AU Nom de Dieu, soit-il, l'an 1628. le 19. jour du mois de Septembre, & suivant le compte des Musulmans 1038. & le vingtiéme jour de la Lune de Maran en l'invincible Ville d'Alger.

LE tres-puissant & tres-glorieux Empereur des Musulmans, &c. qui est l'ombre de Dieu sur la face de la terre, nous auroit envoié ses sublimes commandemens à la consideration de son tres-cher & parfait ami l'Empereur de France, (auquel Dieu augmente sa gloire & vertu,) lequel il auroit envoié en cette invincible Ville d'Alger, par le Capitaine Samson Napolon son aimé, les deux Canons que Simon d'Auler nous avoit enlevez; ensemble nos Freres Musulmans aians conduits dans ce Port d'Alger, nous auroit rendus en la presence du tres-Illustre Seigneur Ossan Bascha, (que Dieu augmente ses jours) où étoient aussi assemblez l'Aga Chef de la milice, le Moisi, Cadi, & les Défenseurs de la Loi, & generalement tous ceux de la milice du grand Divan & Conseil, où publiquement avons fait lecture des commandemens du tres haut Empereur des Musulmans, la substance desquels estoit telle.

Vous autres, mes Esclaves de la Milice d'Alger, anciennement avez vêcu avec les François comme Freres; mais à cause de quelques méchans hommes parmi vous qui ont commis des actes contre le devoir & la justice, avez reputé lesdits François comme Ennemis. Maintenant je veux que tout ce qui s'est fait & passé soit oublié, sans que vous vous ressouveniez plus des injures, & que viviez comme freres & bons amis.

Tous generalement grands & petits auroient répondu, nous sommes contens, & voulons obeïr aux commandemens de nôtre Empereur, comme estans ses Esclaves.

De même auroient fait lecture des lettres d'amitié de l'Empereur de France, la substance desquels dit ainsi.

Tout ainsi que l'Empereur des Musulmans, mon tres-cher & parfait ami, les jours duquel soient heureux m'auroit écrit, qu'il desire que les Sujets d'une part & d'autre vivent à l'avenir en bonne paix & amitié, je l'ai eu à plaisir.

Tout le Divan & Conseil, grands & petits, ont solemnellement juré & promis de conserver une bonne paix & amitié, & pour tel effet ont declaré ci-aprés ce qui se doit observer.

Premierement qu'à tous les Esclaves Musulmans refugiez des Païs de ses Ennemis, abordans dans le Païs de France, sera donné libre passage pour venir en Alger, & défenses seront faites à ceux qui gouvernent les Villes des Confins du Roiaume de France & à toutes autres personnes de rendre ni vendre lesdits Musulmans à ses Ennemis.

Lorsque les Navires d'Alger se rencontreront avec les François, s'estans reconnus, se donneront de nouvelles reciproques, comme vrais & bons amis, sans que ceux d'Alger puissent aller dans les Navires ou Barques Françoises pour y prendre aucune chose que ce soit, ni changer voiles neuves pour vieilles, cables, canons munitions de guerre ni autres choses. Et qu'encores moins pourront-ils menacer ou outrager les Patrons, Ecrivains, garçons, ni autres du Navire ou Barque, pour les forcer à dire chose contre verité.

Si lesdits Navires ou Barques Françoises se trouvent chargez de Marchandises de compte des Ennemis du grand Seigneur, aprés en avoir esté bien éclaircis, soit par rapport des Patrons, Ecrivains ou Mariniers; tels Vaisseaux ou Barques seront conduits en Alger, où l'on leur fera paier les Noles ou péages: & par aprés s'en retourneront où bon leur semblera, ausquels sera enjoint de ne celer telles Marchandises des Ennemis, de crainte de perdre le credit de ces Noles.

Tous les François qui se trouveront dans les Navires de Guerre des Ennemis d'Alger, & qui seront mariez & habituez aux terres desdits Ennemis, estans pris dans telles Navires seront declarez esclaves comme Ennemis.

Ajans les Navires Françoises reconnu & parlementé avec les Navires d'Alger, & aprés en estre éclaircis, si tels Navires François combattent & sont agresseurs, estant pris seront esclaves, ainsi qu'il est porté par le commandement du grand Seigneur.

Ne pourront ceux d'Alger prendre aucuns garçons pour les faire renier par force, tailler, circoncir, ni les intimider par menaces en façon quelconque mais si quelque François veut renier volontairement, il sera conduit devant le Divan ou Conseil, declarera franchemenent & en conscience quelle Loi il veut tenir sans aucune contrainte.

Et en cas qu'il y eût quelque Raix de Navires ou Barque d'Alger qui rencontre quelque Navire ou Barque Françoise ne voulant croire à la parole & témoignage du Capitaine Ecrivain François, que les facultez de tels Navires ou Barques appartiennent ausdits François, & qu'on les voulût conduire en Alger, y estans arrivez, seront lesdits Capitaines & Ecrivains interrogez dans le Divan, avec paroles d'amitié & de douceur, sans user d'aucunes menaces: & s'il persiste que ses facultez appartiennent aux François, elles seront incontinent relâchées, & tels Raix châtiez arbitralement.

Tous ceux qui seront natifs des Païs ennemis du grand Seigneur mariez & habituez en France, ne pourront estre faits esclaves, comme aussi rencontrans quelques François passagers sur les Navires desdits Ennemis, ne pourront aussi estre esclaves pourveu qu'ils fassent paroître qu'ils sont sujets de l'Empereur de France.

Et d'autant que tous ceux de la Milice d'Alger qui seront Raix & Capitaines de Galeres & Navires de Guerre ne contreviendront jamais à ce Traité de Paix; ains pourroit bien estre qu'aucuns de mauvaise vie, comme Mores & Tagaouis, qui voulans armer pourroient rencontrer quelques Navires ou Barques Françoises, & les conduire à Salles ou autres lieux des Ennemis des François, ce qui seroit au grand préjudice de l'integrité de cette Paix, & feroit donner le blâme à ceux d'Alger, & par consequent de l'interest au public en cette échelle, afin de prévoir à tels inconveniens, & se rendre asseuré, sera estabili un tres-bon ordre, par lequel tous ceux qui partiront d'Alger se pourront promettre d'y retourner, défendant aussi qu'aucun étranger ne soit fait Raix de Galere & de Navire.

Et generalement tant de part que d'autre, promettons & nous obligeons par ce present Traité d'obser-

ANS de J. C. 1628.

ver & maintenir ponctuellement tous & chacun les Articles des Imperiales Capitulations d'entre nos deux Monarques, ausquels Dieu augmente leur gloire & vertu.

Suivant lesquelles, personne ne pourra entrer dans la Maison du Conseil des François; soit Sobassi, Officier du Divan, ni aucun de la Milice pour quelque occasion & sujet que ce soit; que si quelqu'un prétend quelque demande dudit Conseil, il sera appellé en tout honneur avec un des Chaoux du Divan pardevant l'Aga, Chef dudit Divan, où la Justice sera observée, afin que ledit Consul François puisse vivre en Paix & tranquillité avec toute sorte d'honneur & de respect.

En cas qu'il y eût quelques mauvaises personnes tant de la part d'Alger que de France qui commissent quelques actions capables de contrevenir aux Articles du present Traité, au préjudice des Commandemens & Capitulations Imperiales; & qui recherchassent quelques occasions préjudiciables à cette Paix, n'y aiant point sujet capable de ce faire, telles personnes seront punis de mort cruelle, & tous ceux qui contreviendront en aucun de ces presens Articles, auront la tête tranchée.

Et pour l'observation de tout ce qui est contenu aux presens articles en la presence du tres illustre Ossan Bassa de Moce, à present Aga ou Chef de la Milice, des Seigneurs Mofti, Cadi, défenseur de la Loi, de tous les Sages & Anciens, & ceux qui continuellement prient le tres haut Dieu, & generalement en la presence du Divan & Conseil de l'invincible Milice d'Alger, grands & petits d'un commun accord & consentement à la gloire & honneur des Empereurs, & suivant ses sacrez Commandemens & Capitulations Imperiales; avons fait & promis cette Paix, & donné parole avec serment & promesse de la maintenir & garder de point en point: aians fait des presens Articles plusieurs copies semblables scellées & signées de tous les susdits nommez, l'une desquelles copies sera gardée dans la caisse du sacré Tresor du Divan, & les autres envoiées à l'Empereur de France, & aux lieux où besoin sera de les faire observer. Fait l'an & jour cidessus.

CXXXV.

ANS de J. C. 1629.

L'EMPEREUR ET LE DANEMARC.

Diverses Piéces concernant les Négociations de Lubec pour la Paix entre FERDINAND II. *Empereur*, & CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc, sur la fin de 1628. & au commencement de 1629.* Mercure François. Tom. XV. pag. 172.

Commission & Instruction des Députez des quatre Electeurs Catholiques Romains vers l'Empereur.

Les Deputez des quatre Electeurs Catholiques sont chargez de leurs Maistres, de ne faire à la premiere audience que les complimens accoustumez en termes generaux, concernans les miseres publiques de l'Estat, & de conferer de bouche avec les Conseillers d'Estat; & du Conseil privé de sa Majesté Imperiale, leur laissant resoudre les choses principales.

Cette entrée faicte, & apres avoir recogneu les bonnes inclinations de sa Majesté Imperiale, ils demanderont la seconde audience, en laquelle ils passeront aux propositions speciales: feront une recapitulation de la communication avec les Conseillers de sa Majesté Imperiale, & demanderont tres-humblement leur favorable depesche.

I. Les propositions seront: Qu'il plaise à sa Majesté Imperiale donner à l'Empire affligé, la chere & precieuse Paix, apres laquelle tous les bons Patriotes souspirent: ce qu'elle pourroit bien faire, au cas qu'elle s'accordast avec la Couronne de Danemarc, & voulust embrasser les moyens de paix proposez par le College des Electeurs en commun & en particulier.

ANS de J. C. 1629.

II. Que les quatre Electeurs, sans rien vouloir prescrire, trouveroient bon, puis que sa Majesté a desormais reduit tout l'Empire à sa devotion, & qu'il n'y a plus d'ennemy à craindre, qu'elle voulust descharger l'Empire de gens de Guerre & soulager le pays en les licentiant ou faisant emmener.

III. Que pour l'establissement d'une bonne & ferme paix, & reïntegration de la foi Germanique entre les Etats de l'Empire, il seroit grandement necessaire de tenir une Diette Imperiale, où les Electeurs comparussent en personne, & leurs differents, dès long temps conceus l'un contre l'autre, y peussent estre proposez & entierement vuidez.

IV. Que pour la convocation d'une telle Diette, les quatre Electeurs Catholiques tiennent (sans prejudice) que sa Majesté feroit bien de faire une reëlle declaration à tous les Etats Protestans, qu'en son dernier Edict, la Religion de la Confession d'Ausbourg n'est pas comprise. Qu'il plaise aussi à sa Majesté, en vertu de sadite Declaration, les proteger & deffendre contre toute violence, & les laisser en leur Religion: ce qui auroit besoin d'estre fait au plutôt, afin que les Protestans quittassent leurs soupçons, & les Electeurs se peussent resoudre à y comparoir en personne; là où durant ces logemens & desfiances susdites, il n'est aucunement à esperer qu'aucun des Electeurs comparoisse en personne.

V. Que l'Electeur de Saxe avoit desia de tels mescontemens, que mal-aisément pourroit-il estre amené à une telle Diette: Partant tiennent lesdicts Electeurs en toute humilité, qu'il seroit bon & grandement necessaire de la contenter au plustost & l'asseurer de nouveau.

I. Pour ce qui est des poincts contenus en l'instruction desdicts Catholiques pour proposer au Conseil secret, ils seront tels. Les Deputez des quatre Electeurs Catholiques supplient tres-humblement S. M. I. au nom de leurs maistres de licentier les par trop excessives troupes de gens de guerre dont l'Empire est chargé; offrans en toute obeïssance, que de la part de la Ligue il en sera fait autant.

II. En outre sa Majesté Imperiale tient y avoir du peril, de denuer & enerver l'Empire du tout de ses forces, de peur de nouvelles collusions, dangereuses correspondances, & conjectures ennemies; Qu'il lui plaise au moins de les distribuer esgallement, & tellement loger, que la Ligue puisse de mesme loger les siennes.

III. Se plaignent en outre du Duc de Fridland, de ce qu'il presse leurs gens & ceux de la Ligue, de trop prez, leur ostant leurs quartiers; & demandent les cercles de Franconie, & de Suaube pour leurs gens seuls.

IV. Qu'il plaise à sa Majesté ne point trouver mauvais, qu'en cas de continuation de guerre la Ligue Catholique s'asseure pareillement, & retienne ses gens sans les licentier, tout prests pour le bien public de l'Empire: Que pour cet effect la Ligue entretiendra quarante cornetes de cavalerie, & vingthuict mil hommes de pied, moitié de ses despens & de la bource commune, le reste payé de la contribution des cercles du pays.

V. Les Etats de la ligue Catholique retiendront les lieux occupez par leurs gens de guerre, & ne les quitteront, qu'ils ne soient remboursez de leurs frais.

Les Princes desireux de la paix de l'Empire ayans envoyé leurs Ambassadeurs & Deputez à Lubec, l'Empereur y envoya pour Commissaires de sa part le Duc de Fridland Walstein, le Duc d'Holsace, & le Comte de Tilly: les Electeurs de Saxe & de Brandebourg y envoyerent aussi leurs Ambassadeurs, lesquels assemblez firent entendre au Roy de Danemarc la bonne volonté de sa Majesté Imperiale, pour l'establissement de la Paix en l'Empire (que tant ils desiroient) avec des

ANS de J. C. 1629. des conditions raisonnables, l'exortant à s'accorder avec sadicte Majesté Imperiale, & lui declarans qu'en cas de refus ils seroient contraints par communes armes de se bander contre lui & assister l'Empereur pour le despoüiller de ses Estats.

Articles proposez par les Députez de Danemarc au Traité de Paix entre l'Empereur & lui, à Lubec.

I. QUE toutes les Principautez & païs de sa Majesté, occupez de l'ennemi avec leurs appartenances, les forteresses, Chasteaux, passages, villes, ports & places fortes, toutes les provisions trouvées en icelles, munitions, canons, &c. Ornemens des Eglises, en fin *Omnia mobilia & moventia*, lui seroient entierement restituées; & que tous les gens de guerre en sortiroient sans faire aucun dommage ou mesfait.

II. Qu'on rendroit à ses subjets tout le dommage qu'on leur a faict.

III. Que tous les Prisonniers de part & d'autre soient delivrez *pari passu*, sans les arrester ou molester.

IV. Que tous les Princes & Estats de la Basse Saxe puissent continuer à jouïr de la Paix prophane, & de la Religion avec le libre exercice de la Confession d'Ausbourg, observant en ce point les Constitutions de l'Empire, les Capitulations & Sincerations ou Ordonnances imperiales.

V. Que s'il escheoit à l'advenir quelque different entre l'Empereur & sa Majesté, ou les successeurs d'iceux; que les parties ayent à se sousmettre aux arbitrages & compromis de ceux qu'elles auront nommez.

VI. Que les subjects de sa Majesté estans en l'Empire ou autres Jurisdictions de l'Empereur, ne seront (sauf pour les cas criminels) detenus, ni arrestez pour donner satisfaction à ceux, qui à cause de leurs services faits à sa Majesté par le passé ont à pretendre de leur solde.

VII. Se fera une Amnistie generale, en laquelle seront compris les Estats de la basse Saxe, qui ont deffendu le païs avec sa Majesté, & tous ceux qui ont esté au service d'icelle en cette guerre ou autrement, & pour ce, sont abolies toutes les actions & accusations.

VIII. Qu'en cas que sa Majesté Royale pour cause de ces capitulations, fust attaquée par guerre d'aucun, elle sera assistée avec un fort & prompt secours.

IX. Que les alliez de sa Majesté, nommément les Rois de France, d'Angleterre, de Suede, & les Estats unis des Païs-bas, seront compris dans cette Paix, en cas qu'ils le veulent, & leur plaise se declarer là dessus dans un certain temps.

X. Que les Fils de sa Majesté de Danemarc ne seront empeschez de jouïr des Postulations & elections aux Eveschez qui leur ont esté faites en l'Empire.

Articles de Paix Proposez de la part de l'Empereur à Lubec, le 2. Mars, 1629.

I. QUE le Roy de Danemarc ne se meslera à l'avenir des affaires de l'Empire & des Estats adherans, principalement des Cercles de la basse Saxe & pays voisins: & qu'il renoncera tout à fait aux Duchez de Holstein, Schlisswik, Ditmarce, & aux pays qui en dependent.

II. Qu'il renoncera aussi, & quittera totalement les droits & pretentions, lesquelles lui ou ses fils ont ou croient avoir, aux Archeveschez, Eveschez, Duchez, Principautez, terres & seigneuries de l'Empire, és Cercles de la basse Saxe, d'Westphalie, &c. & toutes autres pretentions qu'il estimeroit avoir audict Empire.

III. Qu'il ceddera le Pays de Judland à l'Electeur de Saxe par droit d'hypoteque, pour le desgagement de l'une & l'autre Lusacie, & lui en permettra la paisible possession, jusques à ce qu'il aye touché le remboursement des frais qui lui seront deus par sa Majesté Imperiale; ou reçeu quelque autre contentement & satisfaction dudict Roy de Danemarc. ANS de J. C. 1629.

IV. Qu'il refondra tous les frais & despens de la guerre, tant à sa Majesté Imperiale, qu'à tous les Electeurs, Princes, & Estats, qui l'ont assistée & secouruë.

V. Tous les degasts faits aux obeïssans Electeurs, & Estats, specialement aux Princes assistans, comme au Duc de Lunebourg, Pomeranie, & Jean Frideric Duc de Holstein, leur seront recompensez, & l'Isle de Fimmeren restituée.

VI. Que le Roy bouclera le passage de Sond aux ennemis du sainct Empire, de sa Majesté Imperiale & de sa Maison, & le donnera libre aux amis & membres obeïssans d'icelle, & mettra le peage à la somme equitable & ordinaire, sans le surhausser.

VII. En ce Traité seront compris la Couronne d'Espagne, de Pologne, l'Infante Archiduchesse des Païs-bas, l'Electeur de Bavieres, avec tous les autres Princes, & Estats obeïssans de l'Empire.

VIII. Que ledit Roy de Danemarc, ni ses alliez & confederez ne feront aucunes invasions ennemies ni actes d'hostilité sur l'Empire Romain, directement ou indirectement: & ne feront aussi aucunes levées de gens de guerre en ses Royaumes & Etats qui puissent tourner au prejudice du bien & repos de l'Empire.

Réponse des Commissaires Députez du Roi de Danemarc aux Propositions des subdeleguez de l'Empereur.

A Messieurs du Conseil d'Estat, & Commissaires du Roy de Danemarc, a esté delivré par ordre de Messieurs les subdeleguez de l'Empereur, le deuxiesme du mois present, un cahier signé de leurs mains, contenant quelques Articles de Paix; lequel veu, & bien examiné, a esté trouvé fort exorbitant & estrange. D'autant qu'apres une si longue patience ils ne croyoient point, qu'au lieu de quelques équitables, justes & raisonnables conditions, telles que lesdits Deputez leur avoient si souvent promis, ils proposeroient & mettroient en avant des moyens si durs & intollerables, fondez sur des maximes non accordées du Resultat du premier du mois de Fevrier, par lesquelles il a esté aisé à juger, que le parti contraire n'a rien plus à cœur que de divertir ou d'oster tout à fait par des Traictez & propositions entierement irraisonnables, le bien tant desiré de la Paix. Mais pour persuader ausdicts sieurs subdeleguez d'accepter & embrasser les justes & raisonnables moyens ci-devant proposez, afin qu'une infinité d'Ames languissantes n'estans point frustrées de l'attente de cette Paix, recouvrent à la fin par le succez de ceste negotiation, moyennant la grace de Dieu, le fruit d'icelle: & pour demonstrer leur desir & inclination à ladicte Paix, ils se declarent sur les articles proposez, ainsi qu'il s'ensuit.

Pour la premiere demande, assavoir que le Roy de Danemarc ne se mesle point des affaires de l'Empire ni des Estats d'icelui, non plus qu'en particulier de celles de la Basse Saxe & autres Pays voisins; & que pareillement il renonce aux Duchez d'Holstein, Scilswik, Ditmarce, & aux terres appartenantes, &c. Nous respondons qu'avec raison il ne lui peut estre imputé qu'il s'en soit meslé autrement, que selon les loix & constitutions de l'Empire, & selon que le devoir du rang, qu'il tient parmi les Princes & Estats d'icelui l'y oblige. Sa Majesté, sans en recevoir des advis d'ailleurs sçaura fort bien les bornes, selon lesquelles elle se doit gouverner. Les memoires des Archives de l'Empire tesmoignent, & outre les autres actes authentiques, mesmes un bon nombre d'écrits originaux de la

ANS de J. C. 1629.

la main de l'Empereur, font voir que sa Majesté de Danemarc, suivant en cela l'exemple de ses Predecesseurs Ducs d'Hollstein, n'a en rien cedé, en ce qui a concerné le bien, la conservation, & l'advancement du Sainct Empire, & du Cercle de la basse Saxe, par ses contributions, & deboursemens liberaux & volontaires, à aucun des autres Princes & Estats d'iceluy Cercle. Ce qui l'oblige d'entendre, avec beaucoup de regret & facherie, que le party contraire demande, qu'il abandonne ignominieusement, & au prejudice irreparable de sa posterité, non seulement le Duché de Schliswick, qui releve en fief de luy mesme; mais aussi celuy d'Holstein & Dithmarce. Sa Majesté asseure en conscience, & s'y croit secondé par tout le monde qui juge sans passion, que ce n'est pas elle qui a causé les hostilitez & invasions, comme aussi le reste des calamitez, dont lesdicts Pays sont accablez. C'est pourquoy lesdicts Sieurs du Conseil d'Estat & Commissaires du Roy s'attendent qu'on les dispensera de telles & semblables demandes, desquelles l'accord ou ratification n'estant aucunement en leur pouvoir, ils sçavent aussi fort bien que sa Majesté ne les accordera jamais; esperant que l'on entendra à leur juste & raisonnable demande, qui est que l'on quitte & vuide effectivement, & sans autre delay & refus, lesdictes Provinces & Duchez, avec tous les droicts qui en dependent.

Au second Article, & au contenu d'icelui; Que sa Majesté se deporte tout entierement sans exception, de tous les droicts & prerogatives, qu'elle, ou Messieurs ses fils ont acquis, ou pourront pretendre sur les Archeveschez, Dioceses, Principautez, & Terres, au Cercle de la basse Saxe, Westphalie, en somme par toute l'estenduë de l'Empire Romain, &c. Messieurs les Commissaires du Roy font entendre à Messieurs les subdeleguez de l'Empereur, que de son Chef sa Majesté n'a jamais pretendu aucun droict ou pretentions sur lesdicts Archeveschez & Dioceses : Mais il est plus que notoire, & les actes publics & decrets, des Elections, suffrages & postulations, tesmoignent, que quelques uns de ses enfans par une Election solemnelle, selon les coustumes, sont appellez & proclamez à la coadjuterie & succession de quelques Archevêchez & Dioceses, & apres avoir esté installez en la possession & administration reelle, la vacance survenuë, ont receu le serment ordinaire d'hommage & de fidelité : en suitte dequoy ils ont administré le Gouvernement du consentement & advis du Chapitre, selon les concordats, & suivant la Capitulation convenuë, de sorte que tout le monde en demeure bien satisfaict, en quoy il n'y a rien d'extraordinaire : & sa Majesté ne pouvant nullement prejudicier à ses enfans, iceux estans emancipez, ny les destituer de la garantie en leurs droicts acquis, juge que les differens survenus depuis quelque temps en ça à raison desdicts Eveschez & Dioceses, comme concernants les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire en general, peuvent estre mis à part, jusques à une Assemblée generalle des interessez, afin d'y consulter & adviser conjoinctement des moyens propres & expedients à quelque bon accord & reconciliation. Cependant qu'à bonne raison tout demeure en estat, & en la mesme condition comme du temps de l'Empereur Ferdinand premier, Maximilian second, Rodolphe second, & Mathias premier.

Or les affaires ont esté tellement mesnagées, que sa Majesté Imperiale a plus d'obligation de faire expedier les Brevets ordinaires des protestations & indults, sur les Postulations & Elections desdicts Evêchez, en suitte de sa propre Declaration faite le vingtcinquiesme jour du mois de Juillet, l'an mil cinq cens vingt cinq, aux Princes & Estats de la basse Saxe, de les proteger effectivement, & les appuyer de son pouvoir & devoir Imperial; que de presser ceste demande, directement contraire à tout ce que dessus. Si bien que lesdits Sieurs du Conseil & Commissaires de sa Majesté se reservent par expiés, & ne cedent en façon quelconque, de tous les droits, interests & pretentions, presentes & à avenir, qu'ils possedent, ou qu'ils peuvent attendre ou pretendre sur aucunes des terres du sainct Empire.

ANS de J. C. 1629.

Lesdits Sieurs du Conseil & Commissaires du Roy de Dannemarc ont trouvé toute exorbitante la proposition faite par Messieurs les subdeleguez de l'Empereur, de quitter, & de permettre que l'on mette entre les mains de l'Electeur de Saxe le Pays de Judlande, à condition qu'il le garde jusques à ce que l'Empereur ait desgagé & deschargé les Pays de Lusace des debtes contractées par iceluy Empereur, ou qu'en quelque autre façon il ait donné satisfaction audit Electeur, &c. Ils ne se mettent point en peine pour ledit engagement, & comme quoy l'Empereur est tenu audit Electeur, comme d'une chose qui ne le touche point. Mais on ne peut nullement permettre que la Couronne de Dannemarc, laquelle ne s'est jamais interessée à cette guerre devant qu'estre hostilement envahie & occupée, reçoive aucun prejudice en cette Province de Judlande, comme incorporée à la Couronne, de laquelle elle ne peut estre separée.

Quant au remboursement des frais & despens faits par sa Majesté Imperiale, & par Messieurs les Electeurs, Princes & Estats assistans, Messieurs du Conseil & Commissaires du Roy, font souvenir à Messieurs les subdeleguez de l'Empereur, que la necessité presente a obligé le Roy de Dannemarc de monter à cheval, & d'embrasser tous les moyens possibles pour sa defence & protection tant seulement, & pour divertir de luy & ses amis & alliez, les dangers & dommages des hostilitez exercées & à exercer; mais nullement pour offencer ou endommager sa Majesté Imperiale, ou Messieurs les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire; dont il est evident, que par nulle raison ny apparence de Droict, sa Majesté Imperiale puisse redemander à sa Majesté de Dannemarc les frais de cette guerre.

Touchant la restitution en general qui seroit à faire ausdits Sieurs Electeurs, Princes & Estats, Messieurs du Conseil d'Estat, & Commissaires du Roy de Dannemarc, se reposent conclusivement à ce que dessus, & à la Declaration donnée sur l'article precedent, sans la reïterer icy : & sont d'opinion, que si c'est à bon escient & de bonne foy, que Messieurs les subdeleguez de l'Empereur ont entamé le present Traicté; ainsi qu'ils pretendent, & s'en vantent; ils ne s'amuseront point à empescher & à dilayer le bien public de cette pacification, pour des recherches de telles & semblables pretentions, tout à fait impertinentes & particulieres.

Concernant la demande faicte au sixiesme article, que le passage du destroit de la Mer Baltique se ferme aux Ennemis de sa Majesté Imperiale & de l'Empire, demeurant ouvert pour sadite Majesté & Amis, & pour les Estats de l'Empire qui sont demeurez dans l'obeissance; & qu'outre cela, les impositions se retrenchent selon le cours du temps passé, sans que l'on les surhausse : Messieurs du Conseil d'Estat & Commissaires du Roy de Dannemarc, n'ont point de pouvoir d'entrer en Traicté quelconque; mais croyent fermement que sa Majesté, non plus qu'un autre Prince & Potentat de sa qualité, ne permettra point qu'un autre luy donne la loy, selon laquelle il ait à regler les souveraines préeminences de sa Couronne.

Pour le septiesme, si le Dieu souverain de Paix favorise de sa benediction le present Traicté d'un heureux & bien desiré succez, le Roy de Dannemarc sans doute ne fera point de difficulté, que les Rois, Princes & Electeurs mentionnez y soient compris.

Pour le huictiesme, tout ce que de costé & d'autre sera accordé & effectué, sa Majesté de Dannemarc le gardera de son costé, & l'accomplira infailliblement, & le confirmera de sa Royale parole & subscription : Et pour conclusion, Messieurs les Commissaires du Roy de Dannemarc ont cette ferme creance, que Messieurs les subdeleguez de l'Empereur feront à la fin l'ou-

ANS de J. C. 1629.

l'ouverture des conditions equitables & tolerables, dont le pouvoir de l'Empereur fait mention, & ausquelles lesdits Sieurs subdeleguez se sont si souvent rapportez : En ce cas là ils protestent, qu'en suivant l'ordre exprez ils feront aussi de leur costé des declarations justes, raisonnables, & telles que tout homme de bien pourra estre, & demeurera entierement satisfait. Signé à Lubek ce 1/5 Mars, l'an mil six cens vingt-neuf, Christian Fries. Levin Mareschalck. Jacob Ulefelt. Detlef Rentzons. Albert Schiel. Henric Rentzons.

(a) Apres toutes ces réponses on ne pût rien conclure alors.

(a) *Replique des Commissaires de l'Empereur aux Réponses de ceux du Roi de Danemarc.*

I. Que les actes d'hostilité du Roy de Dannemarc ne peuvent estre palliez, ny couverts par les Constitutions de l'Empire; & que pour ce sujet l'Holsace, le Schlifwick, & le Dithmarce, (comme fiefs de l'Empire, quoy que les Danois y contredisent) ont esté par armes assubjettis à l'Empereur par droict de guerre, & seront lesdits Pays gardez & tenus jusques à une plaine & entiere satisfaction des frais de la guerre; & que sa Majesté Imperiale ne peut pas ainsi facilement quitter un droict qui lui est acquis.

II. Qu'il n'y a personne qui ne soit informé par quelle maniere le Roy de Danemarc a esté porté de jouyr malicieusement des biens des Ecclesiastiques, & que sur ce sujet a esté representé par les principaux Princes & Chefs de la basse Saxe, quoy qu'il n'en fasse estat, que jamais il n'a esté permis au Roy de Danemarc, ny à ses fils, de se mettre avec main forte en possession des biens Ecclesiastiques dudit Cercle.

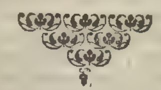
III. Que pour la restitution de la Judlande, en laquelle la necessité & les loix de la guerre, ont permis de poursuivre l'Ennemy, seront payez cinq millions de Joachims.

IV. Que les pratiques tramées par ledit Roy ne se peuvent couvrir sous aucun titre de defence : ains on monstrera au contraire, que pour s'opposer aux mauvais desseins des Rebelles Proscripts, il a fallu entretenir des armées puissantes, avec des despences immenses, qui doivent estre payées à l'Empereur, & aux Estats de l'Empire; à quoy toutefois si les Commissaires Danois s'accordent au Traicté de Paix, il sera usé de quelque moderation en ceste refusion de despences, frais & dommages reçeus par l'Empereur & lesdits Estats de l'Empire.

V. Que pour ce qui est des droicts Royaux qui se perçoivent au destroit de Dannemarc, & autres qui sont reservez au Roy, il ne sera contraint d'y souffrir un ordre prefix, en esperance, qu'en faveur des privileges des commerces & negociations des Estats, il ne sera rien ordonné qui ne soit juste & raisonnable.

VI. Que comme les Commissaires Danois sollicitent que les Rois & Princes par eux nommez soient compris au Traicté de Paix; de mesme sera accordé à ceux de l'Empereur.

VII. Que pour ce qui concerne cette clause, qui doit estre acceptée en toute evenement, ne sera faite aucune difficulté pour la delivrance reciproque des prisonniers. Qu'en faveur aussi dudit Traicté sera promis au Roy de Dannemarc de faire retirer l'Armée Imperiale de ses Pays; & pour conclusion, lesdits Commissaires seront exortez de se desister des choses extremes, promettans faire tenir & accomplir ce qui sera juste & raisonnable.



CXXXVI.

ANS de J. C. 1629.

L'EMPIRE.

(a) *Edit & Déclaration de l'Empereur* FERDINAND II. *touchant les Edits & Traitez de Pacification pour la Réligion, & la Restitution des biens Ecclésiaques. A Vienne, le 6. Mars,* 1629. **Mercure François, Tom. XV. pag. 193.**

(a) Quoi que ce ne soit pas ici un Traité de Paix, cet Edit est si important, qu'on ne le pouvoit omettre, sans faire tort à cêt Ouvrage. Il sert d'éclaircissement à beaucoup de Traitez, qui ont précédé, & à d'autres qui ont suivi. Il a un raport essentiel au Traité de Munster; & M. Amelot n'a pas oublié d'en parler dans ses Observations, que nous avons mises à la tête de cêt Ouvrage.

Nous Ferdinand II. du nom par la grace de Dieu esleu Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, &c. Offrons nostre amitié, graces, & toutes sortes de bienfaits à tous & chacun les Electeurs, Princes Ecclesiastiques, & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Chevaliers, Baillifs, Capitaines, Juges, Eschevins, Bourgeois, Communautez, & à tous autres sujets & feaux de nous & de l'Empire, de quelque dignité, estat, & qualité qu'ils soient.

Nous ne doutons point qu'il ne soit plus que notoire & cogneu à tous & à un chacun, de combien de miseres & divisions nostre chere Patrie l'Allemagne a été depuis long-temps affligée. Ce qui a pris sa source & commencement du schisme deplorable en la Religion, & des attentats & entreprises contre les Traitez de Paix pour la Religion, qui avoient esté faits & accordez pour maintenir les Estats des deux Religions en bonne Paix & concorde entre eux, & à ce qu'une partie n'entreprist de porter dommage à l'autre en ses droits, biens, pays & sujets; encores que ceux qui y ont contrevenu, taschent de se justifier, & excuser soubs divers pretextes leurs usurpations. D'où il est advenu qu'ayans esté donnez aucuns jugemens contre ces Perturbateurs du repos public, lesquels à cause de leurs injustes procedures craignoient d'estre condamnez à davantage, ils ont voulu contraindre l'une partie de ne se pouvoir plus plaindre en justice, contre la teneur des Traictez de Paix, & des Ordonnances de l'Empire, ains de venir à un nouvel accord, & sous ombre d'icelle qu'elle s'abstint d'en faire aucune poursuite ny demande. Et à cet effect ils ont eu des intelligences clandestines entre eux, & se sont alliez en secret par diverses correspondances, & enfin ont fait une union & ligue publique, avec esperance d'avoir obtenu l'avantage qu'ils desiroient, lors que la rebellion de Boheme est survenuë. Et pour parvenir d'autant plus facilement à leur dessein, ils se sont confederez & alliez avec des Seigneurs, & Communautez, tant dehors que dedans l'Empire, voire mesme attiré à eux & appellé à leur secours l'Ennemy hereditaire de la Chrestienté, jusques à ce que finalement par telles machinations, ils ont reduit toute la Patrie aux flammes, & en l'estat auquel jusques à present elle se retrouve, avec les grands pleurs & gemissemens, ausquels sont reduits les pauvres sujets, en la necessité en laquelle on les voit.

Il est vray que ce malheur avoit esté preveu de bonne heure, tant par nos loüables Predecesseurs en l'Empire, que par plusieurs Estats, amateurs de Paix, & principalement par les Electeurs du Sainct Empire, qui y eussent volontiers remedié. Ainsi qu'il advint en l'an 1559. que l'on commença de faire des plaintes, de ce qui auroit esté attenté au prejudice des Traictez de Paix pour la Religion : car feu nostre Predecesseur & Ancestre l'Empereur Ferdinand I. renvoya lesdictes plaintes à la Chambre Imperiale pour en cognoistre. Mais les Protestans en fuirent lors le jugement, & en demanderent la decision à nostre susdit Ancestre l'Empereur Ferdinand mesme; en donnant à entendre, qu'une partie de ce qu'ils entreprenoient se trouvoit en termes clairs & intelligibles à leur faveur dans lesdits Traictez sans qu'il fust aucunement besoin de les deduire plus amplement, ainsi à ce qu'ils pretendoient, qu'il apparoissoit simplement du texte des mots contenus en iceux. De maniere que l'on

en

ANS de J. C. 1629. en recercha une declaration generale pour tous és Diettes & assemblées des Etats generaux, qui furent tenuës par apres, & nommément en l'an 1594. Où fut proposée la declaration du Duc Frederic Guillaume, Administrateur de l'Electorat de Saxe: à laquelle neantmoins on differa de pourvoir, à cause de la guerre avec le Turc, & autres empeschemens. Toutefois nos susdits predecesseurs de loüable memoire n'ont pas laissé pour cela, lors qu'ils ont esté requis, de rendre justice à ceux que l'on opprimoit, de la leur faire administrer, suivant leur devoir & office Imperial, soit en leur Conseil Privé, ou en la Chambre Imperiale de Spire, selon lesdits Traictez, & les droits communs. Jusques à ce qu'enfin en l'an 1613. ceux qui se sont nommez correspondans, se sont plaints, & ont mis en avant leurs griefs, à cause des procez qu'on leur mouvoit sur ce sujet, conformement à la raison & à l'accord de Passau, tant audit Conseil, qu'à ladite Chambre: n'ayans plus voulu souffrir qu'ils s'en fit une declaration Imperiale, encores qu'ils l'eussent auparavant demandé, ont proposé une nouvelle maniere d'en accorder à l'amiable en la Diette Imperiale qui fut tenuë lors. Et n'y ayans peu parvenir, ils n'ont laissé pour cela de soliciter à leur possible nostre cousin & Pere le feu Empereur Mathias, pour faire tenir une journée, où se fit un accord, en laquelle enfin il ne fut contraire, pour remettre la bonne intelligence entre les Estats de l'Empire. Mais ayant esté informé de la part des Estats Catholiques des inconveniens qui arriveroient de tels moyens que l'on proposoit; par ce que les Catholiques ne pouvoient ni ne vouloient se departir desdits Traictez de paix, & partant que tout ce qui se negocieroit en cet affaire, seroit non seulement inutile, mais aussi seroit cause d'aigrir d'avantage les parties: Lesdits correspondans ont recogneu qu'il n'y avoit esperance d'atteindre à leur but; comme une partie des Etats Protestans ont recogneu aussi, que difficilement on y parviendroit sans le consentement du parti des Catholiques. Ce qui fut cause, qu'aussitost apres ladite Diette de l'an 1613. l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse de Darmstat, ensemble avec les Catholiques, conseillerent à nostre dit predecesseur l'Empereur Mathias, de s'y gouverner & conduire selon son devoir Imperial, & à l'exemple de ses predecesseurs les Empereurs Romains, conformement aux constitutions & Ordonnances de l'Empire. Comme aussi sur cela le susmentionné Electeur de Saxe, l'année d'apres 1614. le 5. Mars auroit par ses lettres, fondé sur ces raisons, exhorté les Etats du Cercle & Province de la Basse Saxe, de se separer de l'alliance & union qu'ils avoient fait avec lesdits correspondans, par ce que sa Majesté estoit apres, & prenoit le soin de remedier au plustost à leurs griefs.

Or d'autant que selon nostre devoir Imperial nous sommes obligez non seulement d'obvier & remedier à ce qui va contre le sainct Empire, & remettre ledit Empire en son premier repos, & tranquilité, mais aussi donner ordre à l'advenir que par diverses interpretations des Traictez de paix pour la Religion, les Estats de l'Empire ne tombent plus entre eux en division & mauvaise intelligence; & pour ces causes avons esté recherchez par les Electeurs assemblez à Mulhausen, selon le soin qu'ils portent avec fidelité à la prosperité du sainct Empire, d'y vouloir donner un tel ordre, que la mutuelle intelligence soit restablie; & remedier conformement aux Ordonnances de l'Empire, & Traictez de pacification pour la Religion, aux plaintes & griefs si souvent reïterez par les Estats, & aussi à ce que nul Estat ne soit doresnavant troublé ni molesté.

C'est pourquoi nous ne devons ni voulons plus long temps differer de bailler nostre declaration & resolution suivant nostre charge & devoir Imperial, & conformément aux Edicts & Traitez de paix, tant en fait de Religion, que pour les affaires seculieres; suivant aussi les decrets des Diettes Imperiales, & principalement de celle de l'année 1566. Et sur tout à cause que, non seulement on nous a fait voir, comme les Protestans mesmes ont recogneu en ladite Diette de l'année 1613. que les griefs n'estoient nouveaux, ains avoient esté auparavant souventefois representez & sur iceux, ceux là qui se pretendoient interessez, avoient esté suffisamment ouis: mais aussi que dez long temps en l'an 1576. les susmentionnez Estats Protestans, en leurs Requestes presentées à nostre predecesseur l'Empereur Maximilian II. ont eux mesmes donné clairement à cognoistre avec de bons fondemens, & raisons, lors qu'ils ont presenté leur griefs, & doleances, qu'il n'estoit necessaire d'avoir esgard ou s'attendre au consentement de l'une ou l'autre partie; ains qu'il dependoit de la puissance & du pouvoir de sa Majesté Imperiale, d'y interposer ce qui estoit de sa charge Imperiale; comme estant le souverain chef & defenseur des Ordonnances, & decrets, & comme Protecteur, & Conservateur des opprimez, d'ordonner ce qui convient à l'advancement du salut & prosperité publique, & oster ce qui va à la mauvaise intelligence & dommage de l'Empire, conformement aux decrets precedens dudit Empire. Ce qu'en l'année 1559. les susmentionnez Protestans, comme aussi il a esté ci-dessus deduit, ont representé avec cette clause en termes formels à nostre predecesseur l'Empereur Ferdinand I. que les griefs & plaintes pouvoient & devoient estre decidez (comme il est veritable) par les mots & paroles qui se trouvent és Ordonnances de l'Empire, & és Edicts & accords pour la paix en fait de Religion.

Et bien que veritablement rien ne nous eust esté plus agreable, que de remedier à tous ces griefs par nostre declaration Imperiale: Si est-ce que nous avons eu principalement esgard, & dont aussi nous en avons esté recherchez par les Electeurs, de donner nostre declaration sur ceux ausquels on s'est soubmis, comme aussi sur ceux ausquels il y a le moins de doute, tels que sont les griefs, pour lesquels encores qu'il n'y eust soubmission, qui se trouvent en termes exprez és Traitez & Edicts de paix pour la Religion, & à la resolution desquels il importe le plus, pour ramener une paix tolerable. N'ayans pour cela intention d'obmettre à penser au reste, & à la premiere occasion nous resoudre en la mesme maniere, à ce que personne n'aye d'oresnavant sujet de se plaindre.

Suivant ce, & à ce que nous mesmes nous parvenions à l'œuvre, Nous trouvons premierement que l'on est venu à disputer du tout inutilement, contre l'intention des Edicts & Traictez de paix pour la Religion, & contre les precedentes Ordonnances de l'Empire, ausquelles il n'a esté du tout en rien derogé, & dont est advenu en parti le mauvais Estat, auquel est à present le sainct Empire Romain; Sçavoir si les Eveschez, Abbayes, & Priorez, qui sont situés sous la Seigneurie & jurisdiction des Princes, Seigneurs, & republiques, sont compris sous les Edicts de paix pour la Religion: & si lesdits Estats ont eu ce pouvoir, & l'ont encores, de s'en saisir, les reformer, & autrement en disposer à leur volonté.

Or que cela ne doit estre, & qu'il n'appartient aux Seigneurs & Magistrats d'apprehender les biens Ecclesiastiques, combien qu'ils ne soient immediatement subjets du sainct Empire, cela se void clairement & precisément en l'Edict & Traicté de paix pour la Religion en l'article *Au reciproque*, &c. Que ceux de la Confession d'Ausbourg ne pourront molester les autres Estats du sainct Empire de l'ancienne Religion, soient Ecclesiastiques, ou seculiers seuls, ou avec leurs Chapitres, & autres de l'Estat Ecclesiastique, sans distinguer où ils ont leur demeure & residence, tant pour le regard de leur Religion, croyance, Eglises, coustumes, Ordonnances, & ceremonies; qu'aussi pour leurs biens meubles, ou immeubles, pays, sujets, Seigneuries, jurisdictions, rentes, cens, & dismes; ains les laisseront jouïr & user d'iceux paisiblement, & sans empeschement, & les assisteront fidellement, sans entreprendre rien contre eux à leur dommage, de fait, ou autrement: ains en toutes manieres, suivant ce qui est

est porté par les droits, Ordonnances, decrets, & Edicts de pacification du sainct Empire, l'un se comportera envers l'autre selon ce qui est porté par les Loix: Le tout, sous perte de l'honneur & respect deus aux Princes, d'estre tenus pour avoir manqué à leur foy, & parolle, & pour n'encourir les peines lesquelles encourent ceux qui contreviennent aux Edicts de pacification.

Et que ces mots, *& autres de l'Etat Ecclesiastique* ne se doivent entendre des Eveschez, & Abbayes, qui sont immediatement sujets à l'Empire, & sont au nombre des Etats dudit Empire; mais de ceux seulement qui sont demeurans au territoire & sous la jurisdiction de ceux de la Confession d'Ausbourg: Cela se prouve non seulement par les actes & registres de l'Empire, qui ont esté faits sur ce point au Conseil des Princes, auquel tout ce qui est contenu en cet article des Ecclesiastiques, & de leurs fondations, & est mis sous une periode, est reglé du tout distinctement; specialement au commencement il est parlé des Ecclesiastiques qui sont du nombre des Etats de l'Empire, & puis de ceux qui ne sont du corps des Etats dudit Empire, & demeurans sous le territoire & jurisdiction d'un autre: Mais aussi le contexte & suite des parolles dudit article le donne assez à entendre, quand il ordonne que les Ecclesiastiques qui se sont retirez de leur demeure & residence ordinaire, au territoire & jurisdiction d'autruy, comme s'ils y estoient encores demeurans.

Et sur tout cela se recognoist tres-clairement de l'article suivant *Et à ce que aussi, &c.* Auquel estant suspenduë la jurisdiction Ecclesiastique contre ceux de la Confession d'Ausbourg, c'est avec ceste reserve expressément, qu'une telle suspension ne puisse nuire aux Electeurs Ecclesiastiques, Princes, & Etats, Colleges, Monasteres, & Religieux, en leurs rentes, revenus, cens, & dismes, fiefs, & autres droits, selon qu'il est ci-dessus remarqué au sus allegué article, *Au reciproque*. Comme comprenant, & se rapportant en toute ceste Ordonnance au decret de la Diette de l'an 1544. Article, *Et avec, &c.* & suivans, qui parlent autant des biens Ecclesiastiques, rentes, & cens, qui dependent mediatement de l'Empire, comme de ceux qui en dependent immediatement. Ledit decret, comme aussi ceux des precedentes Diettes, concernants la paix pour la Religion, qui n'ont esté expressement changez, devant demeurer en leur force & vertu, sans que l'on puisse aller à l'encontre.

Secondement, on trouve aussi cela decidé plus amplement en l'article, *Mais d'autant*, &c. Car en icelui il est pourveu, que les Eveschez, & Monasteres, qui n'appartiennent aux Etats de l'Empire, & dont la possession n'auroit esté és mains des Ecclesiastiques du temps de l'accord de Passau, ains en celles des Etats de la Confession d'Ausbourg, demeureront ausdits de la Confession d'Ausbourg, sans qu'ils en puissent estre plus poursuivis. D'où il s'ensuit sans contredit, que les Eveschez & Monasteres tenus mediatement de l'Empire, qui n'ont esté saisis & occupez avant le traicté de Passau, ains depuis, ne peuvent nullement de droit estre retenus par ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'ils n'ont peu les reformer & prendre à eux, & que la partie complaignante ne doit estre refusée en sa juste demande & querelle.

Ce qui en troisiéme lieu apparoist aussi; d'autant qu'aux Edicts de paix pour la Religion, il ne se trouve nulle part, que ceux de la Confession d'Ausbourg puissent plus d'oresnavant occuper aucuns Eveschez, ou Monasteres; ains selon qu'il est remarqué, il apparoist du contraire. Car encores que cela n'y soit deffendu, & prohibé en termes precis(Si est-ce que par ce qu'il n'en est rien exprimé, l'on en doit juger selon qu'en disposent les droits Canon, & civil, & les Edits de paix, suivant lesquels il n'appartient à aucun de despouiller autrui du sien, & moins de convertir à autre usage les Eglises, & biens Ecclesiastiques, qui sont de droit divin, & n'appartiennent qu'à Dieu, & à l'usage de la Religion, selon l'intention des Fondateurs.

Et pour cette cause ils ont esté particulierement reservez au susdit article, *Mais d'autant*, comme n'appartenans point aux Etats sous la jurisdiction desquels ils sont situez. Et pourtant aussi ceux de la Confession d'Ausbourg se sont reservés expressement aux Traitez & Edicts de paix pour la Religion, qu'ils ne seront plus tenus de respondre & s'excuser pour les biens Ecclesiastiques tenus mediatement de l'Empire, lesquels ils ont déja occupez.

Et n'empesche point qu'au Traicté de paix, en l'article *Et à ce que*, &c. Il est mis que les Etats de la Confession d'Ausbourg ne seront molestez, ains demeureront en l'exercice & usage de leur Religion, ceremonies, & Ordonnances Ecclesiastiques, qu'ils ont estably, ou pourront establir à l'advenir en leurs principautez, pays & Seigneuries, dont quelques uns veulent conclure qu'ils ont aussi le pouvoir de reformer les Monasteres qui y sont situez. Car encores que tels Monastere, en ce qui est des choses & affaires seculieres, soient tenus de demeurer en la subjection & respect qu'ils doivent à leurs Seigneurs; Si est-ce que tels Seigneurs ne peuvent renverser ce qui est de la fondation des biens Ecclesiastiques qui appartiennent specialement à Dieu, & à son Eglise, ainsi qu'il est dit, & qui sont en ce cas exempts & libres de la jurisdiction & gouvernement des seculiers.

Il ne s'ensuit point aussi pour ce que la paix pour la Religion a esté establie entre les Etats de l'Empire, que pour cette cause les Religieux ne puissent estre aucunement receus à demander Justice. Car encores que la paix pour la Religion ait esté estable seulement avec les Etats de l'Empire; Si est-ce que les sujets en peuvent du tout joüir aux cas qui surviennent; Et est chose notoire, que les Eveschez & Monasteres situez és principautez & pays de quelque Prince, Etat, ou Seigneur, sont compris en la paix pour la Religion avec les Etats Ecclesiastiques de l'Empire, & doivent jouïr des droits communs, & estre maintenus en ce qui leur appartient: Au contraire, ainsi que dit est, l'on ne trouvera nulle part, que ceux de la Confession d'Ausbourg doivent, ou puissent, plus rien occuper des biens Ecclesiastiques.

Il est aussi d'oresnavant non moins cognu en l'Empire comme aucuns Etats Protestans, contre ce qui est porté en termes precis en la paix pour la Religion, en l'article *Et d'autant que*, &c. Auquel en mots clairs il est pourveu, que si aucun Archevesque, Evesque, Prelat, ou quelque autre de l'Etat Ecclesiastique, se detourne de nostre ancienne Religion, que cestui-là est tenu, sans aucun contredit ou delay, & toutesfois saus prejudice de son honneur, de delaisser son Archevesché, Prelature ou Benefice, & ensemblement les fruits & revenus qu'il en percevoit: & qu'aussi il est loisible aux Chapitres, & à ceux ausquels de droit commun, & selon la coustume des Eglises, & Monasteres, il appartient, d'eslire & ordonnner une personne de l'ancienne Religion, laquelle sans empeschement, & paisiblement doit estre laissée avec les Chapitres & autres Eglises au droit de patronage, election, presentation, & confirmation, comme encores aux anciennes coustumes, droits & biens meubles, & immeubles, &c. Comme aucuns Etats Protestans, dis-je, se sont efforcez, non seulement depuis qu'ils ont quitté la Religion Catholique de retenir leurs Eveschez, Prelatures, & prehendes, dont ils estoient auparavant pourveus; voire mesmes ceux qui n'en étoient point pourveus, ont prins d'eux mesmes la possession desdits Eveschez, & Prelatures, sous l'apparence & pretexte qu'ils ont mis en avant: comme si cet article, qui leur apparoissoit trop evident, ne faisoit aucunement part pour la paix de la Religion: Aussi n'y ont-ils jamais consenti, ains plustost protesté au contraire. Ce qui nous a donné sujet de nous informer diligemment par les actes de l'Empire, de ce qui étoit proprement contenu en cet article, que l'on appelle communement l'article reservé aux Ecclesiastiques, & comme il est compris dans la paix pour la Religion, encores

certes

certes que le contexte seul de la paix pour la Religion nous deust suffire : Et trouvons audit article, qu'en ce qui concerne la contradiction & non consentement des Protestans à iceluy, que l'on met en avant, que toutesfois la susdite Paix pour la Religion si souvent alleguée contient autrement, ayant esté faite & concluë selon qu'il est porté par icelle, d'un commun advis & consentement de l'Assemblée des Electeurs & Princes des deux Religions, & depuis mise à execution; & que tous les Estats ont donné parole & fait serment de l'observer fermement, continuellement, & inviolablement, en tous & chacuns ses points, clauses & articles, & ne point aller à l'encontre à la moindre chose. Nous aussi & nos Predecesseurs nous sommes obligez, lors qu'il a esté traicté de nostre élection, & couronnement, d'observer cette Paix pour la Religion, & ce qui y est contenu & compris, sans aucune reserve & exception. A quoy les Electeurs du Sainct Empire ne nous eussent obligez, sans rien retenir, & indistinctement, au cas qu'en cette Paix pour la Religion il s'y fust trouvé aucune chose, à l'observation de quoy nous ne deussions point l'estre. Avec ce les actes & registres de l'Empire sur l'entretenement de ladite Paix, qui se trouvent en nostre Chancellerie de l'Empire, monstrent que veritablement du commencement les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, furent en grand different sur ce point; & que lesdits de la Confession d'Ausbourg n'y voulurent consentir. Mais comme les Catholiques n'en voulurent sur cela rien quitter, & plustost se despartir de tout accord & Traicté de Paix; & que nostre Predecesseur l'Empereur Ferdinand d'heureuse memoire eust fait aussi representer plusieurs raisons de poids & consequence à ceux de la Confession d'Ausbourg, ausquelles aussi ils ne peurent contredire : les actes originaux & registres dignes de foy de ladite Diette & Assemblée des Estats Generaux en l'an 1555. donnent à entendre comment les Deputez des Electeurs, Princes & Etats absens de la Confession d'Ausbourg, demanderent un delay, pour en informer leurs Seigneurs; Qui leur ayant esté accordé jusques à dix jours, ils apporterent le 20. de Septembre la declaration sur cela de leurs Seigneurs. Et comme lesdits Seigneurs & leurs Conseillers ne se voulurent departir de leur demande. Ils s'accorderent enfin sous cette reserve en termes exprez, qu'ils ne pensoient pouvoir prescrire à sa Maj. Imperiale, comment & en quelle façon elle s'y comporteroit : & sur cela ils supplierent d'adoucir quelques clauses, qui leur sembloient estre trop rudes audit article concernant les Ecclesiastiques, & y mettre quelques corrections : Comme specialement que les deux parties ne se pourroient accorder ensemble, & que ceux qui de la façon seroient contraints de quitter leurs Eveschez & Abbayes, le feroient sans prejudice de leur honneur; & encores que cette reserve ne prejudicieroit au Traicté qui se feroit à l'advenir de la Paix pour la Religion. A quoy iceluy Empereur Ferdinand auroit consenty, pour establir d'autant plus facilement la Paix entre nous, & que le Traicté n'en fust rompu. Et sur cela cette reserve & exception fut inserée audit Traicté de Paix pour la Religion, en la forme & maniere, & ainsi qu'elle y est à present comprise; & en suite publiée sans aucun contredit le 25. de Septembre, avec la Paix pour la Religion, & fut insinuée & commandé à la Chambre Imperiale de juger d'oresnavant selon icelle.

Et encores, que l'an suivant, à sçavoir l'année 1556. comme encores apres en l'année 1557. & l'an 1559. l'on ait voulu protester à l'encontre : Si est-ce qu'il fut obtenu que les choses demeureroient entierement au mesme estat, & que la Paix pour la Religion seroit entretenuë comme une Loy, & Ordonnance fondamentale, qui déja avoit esté concluë & confirmée par serment : Par le moyen de laquelle le party Catholique auroit acquis un droit, qui ne luy pouvoit plus estre osté. Ce fut pourquoy aussi le susdit nostre Predecesseur l'Empereur Ferdinand declara plusieurs fois par divers decrets sur telles protestations, prieres & recherches de ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'il ne se pouvoit plus departir de la Paix pour la Religion, puis qu'elle avoit esté ainsi accordée.

Apres sa mort, l'Empereur Maximilian, de loüable memoire, en la Diette de l'an 1566. ayant esté semblablement recherché par les Estats de la Confession d'Ausbourg de casser ce point, il fit response qu'il n'y pouvoit non plus entendre que le susdit Empereur Ferdinand. Consecutivement nostre bien-aimé Sieur Cousin l'Empereur Rodolphe, qui repose en Dieu, se declara imperialement & vertueusement en l'an 1590. le 27. Juillet, à l'exemple de ses Predecesseurs, aux trois Electeurs seculiers, comme ils vouloient renverser cette reserve; qu'il ne pouvoit faire aucun changement en la Paix pour la Religion, ny au contenu d'icelle, & consequemment en l'article reservé pour les Ecclesiastiques, comme faisant part de la Paix pour la Religion; & qu'il estoit tenu d'observer pour les raisons suivantes : A sçavoir que sa Majesté Imperiale auroit fait serment d'entretenir tout le contenu en icelle, sans rien excepter, comme le tout auroit esté proposé à sa Majesté Imperiale, sans aucune exception & reserve par les Electeurs du Sainct Empire, lors qu'il fut esleu Empereur. Ce que son Imperiale Majesté estoit tenuë d'accomplir, veu son serment. Dont aussi les Electeurs & Princes, qui le supplioient, pouvoient evidemment cognoistre, comme sa Majesté ne pouvoit approuver ce qui avoit esté entrepris contre le contenu à ladite Paix és deux Eveschez de Cologne & de Strasbourg; & que l'on ne fust jamais venu à voyes de fait & de troubles, si de costé & d'autre l'on eust voulu se souvenir du Traicté de Paix pour la Religion, & ensuivre exactement le contenu en iceluy.

Et ainsi pour raison de tout ce que dessus, nous avons d'autant plus juste sujet d'ensuivre les justes & bien considerées resolutions & decrets de nosdits Predecesseurs, & particulierement à cause de ce que nous nous sommes fait informer comme elles sont fondées sur de grandes & fortes considerations, ainsi qu'il apparoist des actes qui se sont passez, & des mots clairs & intelligibles du Traicté de Paix pour la Religion. Et ne peuvent les Protestans pretendre avec fondement que cette reserve contrevient & est à charge à leur honneur & à leur conscience. Car quant à l'honneur, ils s'y sont conservez par la clause qu'eux mesmes y ont fait apposer. Et pour le regard de la Religion, encores ont-ils moins de sujet de s'en plaindre. D'autant que la Religion de nulle partie ne porte cela avec soy, ny la leur en particulier n'est sur cela fondée, qu'il faille qu'un chacun qui en est, ait un Archevesché, ou prebende. Et les Catholiques Ecclesiastiques, qui n'ont receu l'ordre de Prestrise, se marians peuvent delaisser leurs prebendes sans aucun prejudice de leur honneur, estans mesmes incapables de plus hautes dignitez Ecclesiastiques.

Il n'y a point aussi de contrarieté és mots inserez à la reserve & exception en faveur des Catholiques, *Desquels neantmoins les Estats des deux Religions n'ont peu s'accorder*, contre la promesse si claire & alliance jurée des Estats des deux Religions à l'entretenement de tout le contenu en la Paix pour la Religion; D'autant que pour cela mesme, à cause que les deux parties n'ont peu s'accorder sur ce point, ils se sont remis à ce qui en seroit decidé par l'Empereur Ferdinand : auquel s'estans pour ce sousmis, ledit article a esté inseré au Traicté de Paix pour la Religion, & a esté confirmé & publié du consentement des Estats de l'Empire assemblez en corps, comme une constitution & Ordonnance concernant l'Empire en commun, selon qu'il appert dudit consentement & approbation, par la souscription & seellé apposé audit Traicté de Paix pour la Religion. De sorte que les Estats Protestans s'estans ainsi soubmis, comme il est representé ci-dessus, c'est en vain & sans sujet qu'ils veulent maintenant le revoquer en doute.

Tiercement & finalement, quand aussi l'on voudroit

droit derechef representer, comme les sujets des Etats de l'Empire doivent jouïr du benefice de la Paix pour la Religion (combien qu'ils aillent presque au contraire au premier point proposé par nous, comme ne voulans accorder aucun privilege & exercice de la Religion aux Ecclesiastiques, qui ne sont du nombre des Estats de l'Empire) & partant qu'ils ne peuvent estre envoyez hors du Pays à cause de leur Religion: Combien certes que pour le regard de ces griefs les Etats de la Confession d'Ausbourg ne soient de mesme opinion entre eux, & que pour pretexte de ce qu'ils mettent en avant ils produisent l'article, *Mais ou*, &c. Auquel il est disposé, Que si un sujet à cause de la Religion se veut retirer en d'autres lieux, qu'il luy sera loisible & pourra vendre ses biens, en payant quelque droit tollerable pour la sortie: Comme aussi encores, de ce qu'ils auroient obtenu un Decret de nostredit Predecesseur l'Empereur Ferdinand, lors que la Diette fut close en l'an 1550. par lequel il fut dit en faveur des sujets des Ecclesiastiques faisans exercice de la Confession d'Ausbourg, qu'ils ne seroient empêchez en leur Religion par leurs Seigneurs Ecclesiastiques.

Si est-ce qu'ayans pareillement sur ce point parcouru avec toute diligence les actes de la Diette en l'an 1555. concernans la Paix pour la Religion, & nous estans fait informer par les circonstances de ce qui se seroit passé sur ce point; encores certes qu'il apparoisse du tout clairement du Traicté de Paix pour la Religion en l'article, *Et à ce que*, &c. Item de celuy qui commence, *Au reciproque doivent*, &c. Esquels il est permis aux Estats dependans immediatement de l'Empire, d'ordonner de la Religion, des coustumes Ecclesiastiques, Ordonnances & Ceremonies au culte divin; & qu'il soit severement defendu, que nul n'ait en cela à les empescher: Nous trouvons par ladite information, que du commencement il y a eu un grand different sur ce sujet, & que ceux de la Confession d'Ausbourg ont fort pressé là dessus, à ce que les sujets des autres Etats fussent laissez en la liberté de l'exercice de la Confession d'Ausbourg; & qu'à cet effet fut opposée une clause en particulier au Traicté de Paix pour la Religion. Mais les Catholiques n'y ont voulu aucunement consentir, ains au contraire ont representé que cela donneroit occasion & sujet entierement aux troubles, & à la desobeissance & mauvaise volonté des sujets à l'encontre de leurs Seigneurs. Et par ce qu'ils ne prescrivoient aux autres Estats comment ils auroient à se gouverner avec leurs sujets, que c'étoit chose injuste, que pour ce regard ils voulussent faire loy aux Catholiques, & les y contraindre. Qu'eux Catholiques pensoient aussi bien à ce qui concernoit le salut de leurs ames, comme pouvoient faire les autres, & partant qu'ils ne pouvoient souffrir qu'il fust loisible & permis à leurs sujets de s'attacher à une autre Religion, qu'à celle dont ils faisoient profession. Ce que leur auroit aussi representé nostre tres-cher Ancestre l'Empereur Ferdinand, par plusieurs autres bonnes & fortes raisons, avec ces paroles expresses, Que si l'on pensoit traicter sur ce sujet, & comprendre au Traicté de Paix les sujets des Catholiques, que l'on pouvoit finir la conference, & estoit du tout inutile de s'entretenir plus long-temps les uns les autres. Car plustost sa Majesté permettroit que l'Assemblée se separât & rompit sans rien conclure.

Mais comme les Estats de la Confession d'Ausbourg ne laissoient pour cela de solliciter & presser grandement pour la liberté de conscience, les Catholiques leur ont enfin accordé jusques-là, qu'il seroit permis aux sujets de se retirer du Païs. Surquoy lesdits Estats se sont desistez de ladicte clause, & transigé de l'affaire avec ledit Empereur & les Catholiques, suivant ce qui est aujourd'hui compris en l'Edict de Paix pour la Religion en l'article, *Il se doit aussi*, &c. A sçavoir que nul Estat ne contraindra ne persuadera l'autre ny ses sujets pour la Religion, ny ne les prendra en sa garde & protection, ny ne les deffendra en aucune maniere contre leurs Seigneurs. Item, que s'il arrive que aucun des sujets de sa Majesté Imperiale, des Electeurs, Princes & Estats, soit de l'ancienne Religion ou de la Confession d'Ausbourg, pour raison de sa Religion se retire avec sa femme & enfans des Pays, Principautez, Villes, & Bourgs de nous, comme aussi des Electeurs, Princes, & Estats du Sainct Empire, pour aller demeurer autre part: que telle sortie & demeure luy soit permise, & loisible, & qu'il puisse vendre ses biens, en payant un droit moderé pour la sortie, selon l'ancienne coustume des lieux; & que ce soit sans prejudice de son honneur, & ne soit reputé d'avoir manqué à sa foy & serment. Voire l'on a procedé avec telle retenuë sur ce point, qu'il y a eu plusieurs journées & conferences, jusques à ce que finalement l'on a compris en ce Traicté de Paix pour la Religion, la Noblesse relevant immediatement de l'Empire, & les Villes, ainsi que l'on peut voir en l'article, *Et en cette Paix*, &c. Dont il n'eust esté nullement besoin, si tous & chacun les sujets d'eux mesmes eussent esté capables de jouïr du privilege de l'Edict de Paix pour la Religion. D'où il apparoist clairement que la liberté en la Religion n'a esté delaissée aux sujets; mais au lieu d'icelle l'on leur a donné la permission de sortir du pays: & quand la liberté en lad. Religion eust esté permise ausdits sujets selon le contenu en l'Edict de Paix pour la Religion, il n'eust point esté du tout besoin que les Estats de la Confession d'Ausbourg se fussent tant peinez de l'obtenir, premierement par un Decret particulier, & puis par une Declaration derogeante à l'Edict de pacification pour la Religion.

Mais d'autant qu'il n'y a rien de ce Decret en l'Edit de Paix pour la Religion, ains plustost fait ledit Edit au contraire, & que mesmes il n'a jamais esté insinué & notifié à la Chambre Imperiale, & en nul cas il n'a esté jugé conformement à iceluy, & moins encores observé & mis en usage; joinct que les Estats Catholiques n'y ont point consenty, à cause que par iceluy il est derogé à l'Edict de Paix pour la Religion, qu'il est mesmes grandement prohibé & defendu par ledit Edit, & n'a plus d'oresnavant aucune force, & aussi que lesdits Estats Catholiques n'ont point de cognoissance qu'il en ait jamais esté deliberé aux seances ordinaires des Diettes, & moins encores qu'ils y ayent donné leur consentement, & que partant nos loüables Predecesseurs ne l'ont incorporé & inseré dans ledit Edict de Paix pour la Religion, quelque solicitation qu'il ait esté faite à l'occasion dudit Decret ou du contenu en iceluy, ny ne l'ont fait insinuer à la Chambre, ains en ont retenu à eux mesmes la cognoissance, & au contraire ils ont fait confirmer, establir, & jurer ledit Edict de Paix avec toutes ses clauses & articles: Il est raisonnable & juste qu'en cecy nous demeurions aux mesmes termes, & ne pouvons de nostre part pour ledit pretendu Decret, en rien nous esloigner du contenu audit Edict de Paix.

Mais moins encores peut-on conclure aucune chose qui vaille contre le texte évident dudit Edict, & des actes qui s'en sont ensuivis, à cause de l'article, *Mais si*, &c. & des mots qui y sont apposez *se voudront mettre bas*. Car en cet article il est seulement ordonné, ainsi qu'il apparoist clairement des actes, que si un sujet ne se conforme pour la Religion avec son Seigneur, mais aime plustost se retirer, que cela luy sera permis, en payant le droit d'issuë accoustumé; & que contre son vouloir aussi il ne pourra estre contraint de faire exercice d'autre Religion, ny pour cela faire perte de ses biens.

Et par ainsi nous declarons & ordonnons par ce present Edict, conformément à ce qui a esté deduit jusques icy, selon qu'il est porté par ledit Edit de Paix & autres Decrets, Traictez, & Actes de l'Empire; que ces trois principaux articles auront lieu, & seront observez.

Premierement, que les Estats Protestans n'ont aucun sujet de se plaindre & produire pour un grief, que aux Generaux des Ordres, Abbez, Prelats, & autres de

ANS de J. C. 1629.

de l'Estat Ecclesiastique, qui ne sont sujets immediatement de l'Empire, si à cause de la detention & occupation des Monasteres & biens Ecclesiastiques, hôpitaux & autres fondations pieuses, ils sont contraints d'en faire plainte & demande à nous ou à nôtre Chambre Imperiale, que l'on en prenne la cognoissance, & aussi sur cela il en soit donné sentences & jugemens, & iceux mis à execution. Ains qu'au contraire les Estats Catholiques ont juste sujet de se plaindre, & que tels Ecclesiastiques mediatement sujets à l'Empire doivent estre ouys, sur ce que leurs Monasteres & biens Ecclesiastiques qu'ils possedoient du temps de l'accord de Passau, ou depuis, leur ont esté occupez, & ôtez contre ce qui est clairement contenu audit Traicté de Paix, & que leurs rentes & revenus leur soient detenus; & par dessus tout cela que comme s'ils n'estoient du tout capables de joüir dudit Traicté de Paix, l'on les veut mesmes du tout empescher de poursuivre leurs droits, & vendiquer ce qui leur appartient, estans les biens occupez de fait par les Seigneurs, contre l'intention & desir des pieux fondateurs, comme aussi contre les mots exprez de l'Edit de paix pour la Religion.

Pour le regard du second article, Nous declarons semblablement que ceux de la Confession d'Ausbourg n'ont aucune raison de se plaindre, que ceux de leur Religion, qui detiennent les Eglises, Eveschez, & les Prelatures dependans immediatement de l'Empire, ou qui taschent de les avoir, ne sont recognus par les Estats Catholiques pour Evesques & Prelats, & que l'on ne leur accorde la seance & la permission d'opiner aux Diettes Imperiales, ny aussi qu'on ne leur en donne l'investiture, & qu'on ne les reçoit à foy & hommage : Ou au contraire de la part des Catholiques, suivant la reserve & exception pour les Ecclesiastiques, & conformément aux mots qui se trouvent en icelle que l'on ne peut revoquer en doute, l'on peut justement se plaindre de ces griefs qui sont notoires ; Que tels Evesques & Prelats Ecclesiastiques, qui se sont destournez de la Religion Catholique, ne laissent pour cela de retenir leurs Eveschez & Prelatures, & se maintiennent en la possession des droits & privileges qui appartiennent aux Catholiques, voulans estre tenus & reputez pour Estats de l'Empire à cause desdits Eveschez & Prelatures : & aussi que ceux qui ne sont de la Religion Catholique, & moins encores ne sont qualifiez pour estre de l'Estat Ecclesiastique, n'ont laissé pour cela de s'intrure en tels Eveschez & Prelatures, & par ce moyen ont eu l'intention d'opprimer & reduire à neant, entant qu'en eux a esté, tout l'Estat Ecclesiastique Catholique, ensemblement avec la Religion.

Comme encores pour ce qui est du troisiéme point, nous trouvons les pretendus griefs des Estats Protestans n'estre du tout à souffrir, en ce qu'ils se plaignent, que les Etats Catholiques ont pouvoir de retenir & contraindre leurs sujets dans leurs territoires & Seigneuries à l'exercice de la Religion Catholique ; & si en cela ils ne se veulent accommoder, de les mettre hors à leur volonté, en payant le droit d'issuë, & de leur deffendre d'aller en lieux esttrangers, & là y chercher des presches, & faire les autres exercices de leur Religion, encores qu'ils soient bien fondez de les envoyer tout à fait hors de leur pays. Au contraire il est du tout visible, par ce qui a esté deduit, que les Catholiques ont juste sujet de se plaindre, que la partie adverse les veuille en cela regler & limiter leur pouvoir en telles leurs reformations, & sur ce fondement solliciter & inciter leurs sujets à une entiere rebellion & soubstraction de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Seigneurs. Et est ce grief de la part des Catholiques d'autant plus grand & considerable, pour ce que quant à cette reformation, ceux de la Confession d'Ausbourg penseroient que les Catholiques ne deussent pour ce regard jouyr de mesme droit qu'eux, ains que veritablement il leur appartient de reformer leurs sujets, & qu'il leur fût loisible de mettre hors de leurs pays ceux qui seroient contraires à leur reformation, & le mettre publiquement à effect; & au contraire que les Catholiques ne peussent faire le semblable.

ANS de J. C. 1629.

Or estans icy suffisamment & très-amplement declarez les griefs principaux & plus pressans, desquels depend principalement la paix publique, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné par les mots clairs de l'Edit de pacification pour la Religion, des Constitutions & Ordonnances de l'Empire, & les actes notoires : Nous commandons par ceste presente à nostre Chambre Imperiale de juger & donner sa sentence à l'advenir suivant ceste nostre declaration, sans permettre que l'on revoque plus en doute, & que l'on dispute sur semblables cas quand ils adviendront, ainsi qu'il est contenu en cette nostre resolution; Comme déja elle a trouvé juste par cy-devant de decider tous les points que dessus, lors qu'il y en a eu instance, & procez selon ledit Edit de Paix pour la Religion & le contenu en iceluy. Et d'autant que les despoüilles & troubles, & l'occupation des Eveschez & Prelatures contre la teneur dudit Edit de paix en plusieurs lieux, est du tout notoire, & l'on ne le peut nier : & au contraire le droit & juste cause qu'il y a de se plaindre, ainsi qu'il est remarqué suivant les mots dudit Edit & autres decisions & Ordonnances de l'Empire, ne se peut revoquer en doute : il n'est besoin d'autre chose en telles occurrences, que d'assister avec une réelle execution la partie opprimée, & luy aider à recouvrer le sien.

De sorte que nous sommes finalement resolus à ce que les Edits de paix, tant pour la Religion qu'és choses seculieres, soient en effect executez : de deputer au plustost des Commissaires, en l'Empire, pour redemander des injustes detenteurs les Archeveschez, Evêchez, Prelatures, Monasteres, & autres biens Ecclesiastiques, les hospitaux & les fondations, qui ont esté ainsi destournées & occupées de force & en autre maniere, dont les Catholiques estoient en possession du tems du Traicté de Passau, ou depuis, & en ont esté depossedez par moyens illicites & injustes, le plus convenablement que faire se pourra : y establir des personnes qualifiées, & idoines selon l'ordre qui y est requis, & en ceste maniere assister un chacun à recouvrer le sien, & ce qui luy appartient, selon ledit Edit de paix souvent allegué; sans qu'il soit usé d'aucune remise ou delay.

Nous declarons aussi & ordonnons ici publiquement, suivant le contenu dudit Edit de paix, & des Traitez de l'Empire sur iceluy, principalement de celuy de l'an 1566. que ledit Edit ne concerne & comprend que seulement ceux de l'ancienne Religion Catholique, & ceux de la Confession d'Ausbourg non changée, & ainsi qu'elle fut presentée à nostre cher Predecesseur Charles Quint en l'an 1530. & que toutes autres doctrines & sectes au contraire, en quelque façon qu'on les nomme, soit qu'elles soient ja introduites, ou que l'on les vueille introduire à l'advenir, comme non permises en sont excluses & prohibées, & ne doivent estre souffertes ou endurées.

Et partant nous vous commandons à tous & à un chacun de vous en particulier, sous peine d'estre tenus pour contrevenans aux Edits de paix, que vous ne vous opposiez point à ceste nostre derniere Ordonnance & disposition, ains que sans remise vous ayez à en procurer l'execution en vos Païs & Seigneuries; Comme encores, que vous donniez assistance à nos Commissaires qui vous en requerront. Et quant à ceux qui detiennent tels Archeveschez, Eveschez, Prelatures, Monasteres, Hospitaux, & autres biens Ecclesiastiques, qu'aussitost apres l'insinuation & signification de cestuy nostre Edict Imperial, ils ayent à delaisser & restituer tels Eveschez, Prelatures, & autres biens Ecclesiastiques, & les rendent & restituent sans plus les retenir, avec toutes leurs appartenances & dependances, & ainsi qu'ils en seront requis par nos Commissaires Imperiaux. Car au cas qu'ils n'y obeïssent, & qu'en ce ils se monstrent dilayans, ils encourront non seulement les susdites peines contre les violateurs de la paix

ANS de J. C. 1629.

paix pour la Religion, & pour les affaires seculieres, qui est à dire au ban, & souverain ban, & en la perte en effect de tous leurs privileges, droits, & jurisdictions, sans qu'il soit besoin d'autre plus ample condamnation & jugement pour le regard de leur desobeissance notoire; mais mesmes sur cela nous ferons entreprendre & accomplir aussi-tost la réelle execution.

Nous commandons aussi, ordonnons & voulons que cestuy nostre Edict Imperial, resolution & declaration soit publiée par chaque Prince, Directeur, & Chef de Cercle, ou Province, en ce qui sera de son Cercle, & qu'il soit donné à cognoistre à un chacun: & que aux copies qui seront envoyées çà & là par les Directeurs des Cercles, qu'on n'y adjouste moins de foy qu'à l'original mesme. Telle est nostre finale intention. Donné en nostre Ville de Vienne, le 6. jour du mois de Mars l'an 1629. l'an 10. de nostre Empire des Romains, l'onziesme du Royaume de Hongrie, & le 12. de celuy de Boheme. Ferdinand. Visa P. Sieur de Stralendorf. Du commandement particulier de sa sacrée Maj. Imperiale Arnold. de Clarstein.

CXXXVII.

ANS de J. C. 1629.

LE PAPE, LA FRANCE, LA SAVOYE, MANTOÜE, ET VENISE.

(a) Il faut que ce Traité ne fût qu'un projet, puis que peu de jours aprés on fit celui, qui suit immediatement.

(a) *Traicté de la Ligue projetté entre le Pape* URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France,* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, la République de* VENISE, *& le Duc de* MANTOUE. *Fait le* 8. *Mars* 1629. *Ratifié par ledit Duc de Savoye, le* 20. *Mars* 1629. Recueil des Traitez entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers, pag. 27.

L'Oppression faicte par les Espagnols au Duc de Mantoüe, ayant contraint le Roy de quitter ses affaires propres pour venir en personne avec trente-cinq mille hommes de pied, & trois mille chevaux servir ledit Sieur Duc, ainsi qu'il a esté convié par plusieurs Princes de la Chrestienté, & particulierement ceux qui tiennent les principaux Estats d'Italie, qui reciproquement luy ont promis d'y concourir de leur part avec leurs forces & leurs armes.

Sa Saincteté, le Roy, & la Serenissime Republique de Venise unis pour le secours dudit Duc, sans autre interest que de proteger leurs Alliés, & procurer le repos de l'Italie, & de toute la Chrestienté, considerant qu'il ne suffit pas d'unir presentement leurs armes pour le secours des Estats dudit Sieur Duc de Mantoüe; mais qu'il est du tout necessaire d'empescher qu'à l'advenir il ne puisse plus arriver de semblables inconveniens, au prejudice de la seureté de tous les Princes, & de la Paix de toute la Chrestienté: ont estimé du tout important de faire Ligue & Union perpetuelle entr'eux & ledit Sieur Duc de Mantouë, selon la convention des articles qui suivent.

I. Ils sont tous tenus & obligés au cas que l'un d'eux fût offensé hostilement en ses Estats, par qui que se puisse estre, & notamment par la Maison d'Austriche, en consequence de la presente Union & prise d'armes, ou autre cause, d'employer leurs forces pour la defence l'un de l'autre, & de n'abandonner jamais la defence de celuy qui sera attaqué, jusques à ce que l'hostilité cesse entierement.

II. En ce cas, Sa Saincteté contribuera 8000. hommes de pied, & 800. Chevaux. Le Roy 20000. de pied & 2000. Chevaux. La Republique de Venise 12000. de pied & 1200. Chevaux. Et le Sieur Duc de Mantouë 5000. hommes de pied & 500. Chevaux.

III. Et au cas que la France fournisse une plus puissante armée, comme elle fait en cette presente occasion, les Colliguez fourniront aussi des forces plus puissantes au prorata de pied que dessus.

IV. Toutes lesquelles Trouppes seront entretenuës & fournies de toutes choses necessaires, comme vivres, artilleries, & munitions de guerre aux dépens de ceux qui sont tenus de les mettre sur pied, & ce tant, si longuement que l'hostilité durera, & jusques à ce que celuy qui sera attaqué soit en l'estat où il est à present.

ANS de J. C. 1629.

V. Que s'il n'est pas besoin d'un si grand nombre de gens de guerre pour l'effect qui sera requis, chacun des susdits Colliguez diminüeront le nombre qu'ils doivent fournir au prorata l'un de l'autre, & ce par un commun consentement.

VI. Et afin que celuy d'entr'eux qui seroit attaqué soit plustost secouru, ceux qui seront proches luy fourniront sans délay toute l'assistance qu'ils pourront, à raison des choses cy-dessus specifiées, d'hommes, de vivres, d'artillerie, munitions de guerre, or, argent, sans attendre le secours de ceux qui en seront plus éloignez, lesquels neantmoins seront tenus de contribuer avec toute la diligence possible à quoy ils sont obligez.

VII. Et s'il arrive qu'au progrez de leur armes prises pour leur consideration, comme ils sont contraints de convertir leurs defences en attaque, & qu'en ce cas ils conquierent quelque place, ou quelques Estats, le partage sera faict entr'eux, selon qu'eux mesmes, ou la plus grande part d'eux trouveront raisonnable, ayant esgard à ce que l'un plus que l'autre y aura contribué.

VIII. Et afin que cette presente Union fondée sur des causes si justes & si importantes à la tranquillité publique, soit d'autant plus considerable, & puisse mieux parvenir à la fin de son institution, qu'elle sera composée d'un plus grand nombre de Princes & Potentats, les Colliguez inviteront les autres Princes qui y ont un interest commun d'y entrer, le plus promptement & efficacement qu'il se pourra, en laquelle consideration ils seront reçeus dans six mois, aux conditions de contribuer à la subsistante fin, au prorata selon qu'il sera arresté.

IX. Le Roy, & Monsieur le Duc de Savoye sont demeurés d'accord de passer & signer la Ligue cy-dessus transcripte, Sa Majesté s'estant contentée pour le present de la promesse que Monsieur le Prince de Piedmont lui a faite au nom, & ayant charge de Monsieur de Savoye son pere, que Monsieur le Duc de Savoye & luy la signeront tout aussi-tost, que trois des quatre nommez en ladite Ligue, qui sont, Sa Saincteté, le Roy, Venise & Mantoüe, l'auront signée & passée entr'eux, & en ce cas l'observer inviolablement & de bonne foy. Fait à Suze le 11. jour de Mars 1629. par Monsieur le Cardinal de Richelieu, au nom de Sa Majesté, & par Monsieur le Prince de Piedmont, au nom de Son Altesse de Savoie.

X. Que si les Colliguez aiment mieux la Ligue pour trois ou pour six ans que perpetuelle, la France leur laisse le choix, ce qui en sera decidé par ce que la plus grande part des Colliguez estimeront plus à propos.

Monsieur le Prince de Piedmont, comme dessus, est demeuré d'accord que Monsieur de Savoye entrera en ladite Ligue pour le mesme nombre de gens de guerre, & autres despences, au prorata de ce à quoy il estoit obligé par la derniere Ligue faite entre le Roy, les Venitiens & lui.

Signé ARMAND Cardinal de Richelieu, *&* V. AMEDE'E.

Ayant veu par nous les articles ci-dessus signez par Monsieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roy, & nostre tres-cher & tres-amé Fils le Prince de Piedmont, de la nostre, nous les avons aggreés & approuvez; agréons & approuvons, promettons en foi & parole de Prince d'accomplir le contenu en iceux, en tesmoin dequoy nous avons signé la presente de nostre propre main, icelle fait contresigner par l'un de nos Secretaires, & sellées du Cachet de nos armes.

Fait à Angliane le 20. jour de Mars 1629.

Signé, C. EMANUEL.
Et plus bas, MEYNIER, *& seellé.*

ANS de J. C. 1629.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

CXXXVIII.

Traité Provisionel entre GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Dusseldorp le 9. Mars, 1629.* Aitzema, Historia Pacis. pag. 57.

QUONIAM inter Sereniſſimum Principem & Electorem, Dominum Georgium Gulielmum, Marchionem Brandenburgenſem, Sacri Romani Imperii Archicamerarium atque Electorem, Boruſſiæ, Juliaci, Montium, Cliviæ, Stetini, Pomeranorum, Caſſubiorum ac Wendorum, atque in Sileſia Croſnæ & Jägerndorpii Ducem, Arcis Neoburgenſis Comitem, Rugæ Principem, Marcæ ac Ravensbergii Comitem, Dominum Raveſteinii, &c. atque inter Dominum Wolfgangum Guillelmum, Comitem Palatinum, Bavariæ, Juliaci & Montium Archiducem, Comitem Veldentzii, Spanheimbii, Marcæ, Ravensbergii, & Morſæ, Raveſteinii Dominum, &c. plurimæ diverſæque exortæ fuerunt diſſenſiones, ſuper adminiſtratione ac gubernatione, ſimul etiam ſuper poſſeſſione, Ditionum & Ducatuum Juliaci, Montium, Cliviæ, cæterorumque Comitatuum ac Dominiorum eòdem pertinentium & ſubjacentium, quem ad modum ea omnia Sereniſſimus Princeps ac Dominus, D. Johannes Gulielmus, glorioſiſſimæ memoriæ, Dux Juliaci, Montium, Cliviæ, Marchæ, Ravensbergii & Morſæ Comes, Dominus Raveſteinii, dum viveret, poſſedit.

Idcirco ſummè præmemorati Principes poſt maturam & diuturnam deliberationem ob oculos ſibi poſuerunt, quod ſi contentiones illæ malorum fertiles ac fœcundæ, producantur ac foveantur, non tantùm Celſitudines Suas in perpetuâ damniſque plena ſollicitudine verſari, verùm etiam Territorii Ordines, Subditoſque in ſummum vitæ bonorumque diſcrimen præcipitari, agros & loca eorum vaſtari fundituſque everti, ac tandem legitimis Hæredibus ſuis deſtitui, atque *ab Imperio Romano penitus divelli poſſe.*

Quibus malis ærumniſque exinde orituris ut ſuccurrerent, tam propter Amicitiam & Conſanguinitatem, qua Celſitudines inter ſe tam arctè tenentur devinctæ, quàm propter Amorem quo Subditos ſuos proſequuntur, Contractum Proviſionalem, quem vocant, Annorum viginti ſupra quinque (ſi hæc de jure poſſeſſionis lis & contentio intra dicti temporis ſpatium, ſive jure debito, ſive cum bonâ gratiâ non componeretur) inierunt & confirmarunt.

I. Utriusque Partis Celſitudines cavebunt, ne præſens Contractus aut ſibi, aut aliis, quibus in ſupradicta Dominia, Comitatus, Ditioneſque quidquam juris reliquum eſt, aliquid derogare poſſit in eo, quod ſibi jure optimo competere arbitrabuntur, quodque legitimè ad Eoſdem pertinere judicabitur: ac proinde à Nullo tertio adverſus Celſitudines Suas neque alio quocunque pacto in damnum aut detrimentum deputari queat.

II. Quapropter etiam Celſitudines Suæ communi conſenſu Sacri R. Imperii Cæſareæ Majeſtati, utpote Clementiſſimo Suo Feudi Domino ac Summo Principi eum, quem debent, honorem exhibebunt, Contractumque Proviſionalem, quam fieri poterit, humillimè indicabunt, idque ſummâ ſpe ac fiduciâ, quoniam hoc pacto Neutri Celſitudinum Suarum de jure ſuo quidquam decedit, ſed potius Dominia, Comitatus & Ditiones S. Romano Imperio alligantur, inſuperque Subditorum ſaluti & tranquillitati conſulitur, fore, ut Cæſarea Sua Majeſtas benigno animo ſuſceptura ſit.

III. Celſitudines Suæ ſupramemoratum Contractum Proviſionalem Regi Hiſpaniarum, Sereniſſimæ Infanti & Fœderati Belgii Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus exhibebunt, atque ab iiſdem majorem in modum petent, ut Copias Suas, propterea quod Celſitudines Suæ jam inter ſe convenerunt, ex omnibus Principatuum, Comitatuum, Dominiorum ditionumque locis educere, neve ſupra unum Utriuſque Celſitudinis locum milite præſidiario obtinere, militibus inſuper, ut ſeſe mœnibus contineant neutrive Parti quidquam damni aut detrimenti inferant, præcipere ac demandare velint: ſed ut omnimodos hoſtilitatis actus, Repetitiones violentas, vulgò Repreſſalia, acta & facta omnia, quo tandem nomine veniant, à Principatibus, Comitatibus, Ditionibus, Dominiis utque ab eorundem Incolarum Subditorumque cervicibus avertere atque amoliri ſtudeant. Ac ſi quidam Incolarum Subditorumque in Præſidiis & Stationibus militaribus detenti inveniantur, eoſdem abſque ullo Redemtionis pretio ab Utraque Patre dimittant; & per Scripta ſolenniter decreta tam Celſitudinibus, quàm ipſæmet Celſitudines ſibi mutuò promittant & polliceantur, ſe præfatos Principatus, Comitatus, Ditiones, Dominiaque tam univerſa quam ſingula queiſcunque Militum rietatis exempturas prorſusque liberaturas eſſe; aut ſi ejuſmodi neceſſitas immineret, caſtra ut in dictis Celſitudinum Suarum Comitatibus, Principatibus, &c. metari cogerentur, non diu tamen eſſe commoraturas; ac ſi pernoctandum foret, optimâ diſciplinâ, & ſine Incolarum Subditorumque damno, ſecundùm S. Romani Imperii Conſtitutiones, tranſituſque ordinem, cum Prioribus Principibus Electoribus conſtitutum decretumque omnia adminiſtraturas, atque à Contraventoribus ſupplicium ſumpturas, niſi damnum à ſe illatum reſarciverint. Subditi quinetiam nullo prætextu, aut quocunque tandem nomine veniat, exactionibus, aliiſve modis moleſtiâ, damno vel injuriâ afficientur, verum omni loco ac tempore optimâ Neutralitate, quàm vocant, ac libertate fruentur. Ac ſi quis alterutrius Patris militibus ſe oppoſuiſſe, & Neutralitatem violaſſe comperietur, in ejuſmodi exemplum ut ſtatuatur, damnumque illatum reſtituatur, à Magiſtratibus Legitimis, quorum Imperio ſubſunt, eo quo decet modo poſtulabitur.

IV. Omni quinetiam cura, ſtudio ac diligentia ab Utriusque Partis Copiis auxiliariis inquiretur, ne quis alterius Partis locum Præſidiario milite munire, occupare, ſive quaſcunque in aliquem machinationes clandeſtinas, aut in Celſitudinum Suarum, ſive Ordinis Equeſtris Perſonas, in Oppida, Ditiones & Dominia, Subditos, Conſiliarios, Præfectos, tam militares quam civiles, ſive Adminiſtratores & Directores quoſcunque ejuſmodi quidquam occipiant, neve occipere permittant: Sed ſiquid Ipſis, Ipſorumque Subditis, Adminiſtratoribus aut Directoribus cum Principatibus, Comitatibus, Ditionibus Dominiiſque Eorundemque Poſſeſſoribus, Subditis, Territorii Auditionis Ordinibus privatim aut publicè fuerit, id omne, hoſtilitatis actibus & violentis Repetitionibus ſemotis, cum bonâ gratiâ optimoque jure ſecundum conſuetas Pactiones, ac Conventiones, prout æquum juſtumque futurum eſt, decidetur & conficietur.

V. Quapropter etiam aſſerere minime dubitabunt, ſe neutrum Poſſidentium Principum juxta Confœderationis Articulos in Principatibus, Comitatibus, Ditionibus Dominiiſque, Eorumque Conſtitutionibus & Privilegiis, vel denique in alterius reditibus ac Dominiorum fructibus, quo prætextu tandem fieri poſſet, nihil quidquam moleſtiæ ſive detrimenti illaturos, neque ut per ſuos inferatur permiſſuros.

VI. Quem in modum etiam Celſitudines Suæ Utrique Parti militanti ſincerè cavebunt, fidemque dabunt, quamvis altera huic, altera illi Parti opem auxiliumque ferat, ut ſe juxta reliquos Celſitudinum Suarum Subditos adverſus ſe invicem tam privatim quam generatim gerere velint, prout fidos decet finitimos, optimæ & ſinceræ Neutralitati operam dare, ſeque in diſſenſionibus ac litibus oborituris, ex veterum pactorum præſcripto ſejunctos habere, omnique prorſus contrarietate abſtinere velint.

VII. Quidquid ab Utriuſque Partis Subditis in hunc

ANS de J. C. 1629.

hunc usque diem perpetratum, dictumque fuerit, atque dissentionibus causam præbuerit, id omne ab Utraque Parte sincerè condonabitur, nullique dehinc imputabitur.

VIII. Contra verò Utriusque Partis Celsitudines jam nunc provisionaliter compositæ, fide, quæ est optima Principum, omnia inter se agent, atque ad finem universæ decisionis omnia *ad mutuam Utriusque Dominiorum Conservationem* conferent; quin etiam adversus quascunque hostiles, actuales, & ab omni jure alienas prætensiones se mutuo auxilio sincerè & fideliter propugnabunt.

IX. Sin verò inter Serenissimos Principes, Eorumdemve Consiliarios, Præfectos, Ministros, Subditosque dissensio nonnulla oboriatur, à quâ tamen omni studio, curâ ac diligentiâ cavendum erit, *non de facto*, sed pro ejusdem rei circumstantiâ agetur; ac primo quidem Præfectorum & Consiliariorum habebitur conventus, ortaque lis & contentio ex æquitate rei decidetur. Sed si tantæ ac tam graves oboriantur difficultates, quæ à Celsitudinum Suarum Præfectis Consiliariisque confici neutiquam poterunt, jam tum Insignes Ordine Locoque Viri, de quorum modestiâ rerumque experientiâ satis constat, æquali numero, rem cum bonâ gratiâ compositturi deligentur: aut si neque id fieri queat, expeditissimo atque ab omni partium studio alienissimo jure intra Anni spatium decidetur. Eâ lege tamen ac conditione, ut, dum ejusmodi Causa agetur, ac dicetur, non ultra bina cuique Parti Litiganti Scripta adhibere liceat. Ea propter etiam ii, qui ad litem hanc decidendam atque expediendam deligentur, juramento ab Utraque Parte obligabuntur, sese rem omnem absque ullo partium studio confecturos esse. Ac proinde etiam, quicquid ab iisdem in tali negotio per Majora statuetur ac decernetur, id omne ad legitimam totius rei decisionem reservabitur. Verùm enimverò si *paria fuerint suffragia*, Utraque Pars æquum, & cujus animus nullo Partium studio turbatus est, *Arbitrum* eliget, deindeque ex numero hoc binario unus per sortem nominabitur; atque ejusmodi, qui, ut dictum est supra, juramenro ad id devinctus tenetur.

X. Quod si quis Serenissimorum Principum jam nunc in vita commorantium, Eorumve Hæredes & Successores ante viginti quinque Annorum spatium supramemoratum, sive ante totius rei vel jure legitimo, vel bonâ gratiâ compositionem ac decisionem (*Deo sic jubente*) naturæ concederet; Ejusdem Hæres ac Successor horum Principatuum, Comitatuum, Ditionumque Imperium solenniter capesseret, ille, quotiescunque evenerit, alteri adhuc vitam degenti Principi Ejusdemque Successori, tribus Mensibus ante significare tenebitur, ut is, qui adhuc in vivis est, Legatum suum deputare simul etiam prospicere queat, ne quidquam in ejusmodi auspicatione Imperii contingat, quod vel huic Contractui, vel Domino suo obesse possit; verùm ut ad illud animadvertatur, atque Ordines Subditique id temporis eodem se juramento obstringant ac devinciant, quum eadem Imperii Auspicatio futura est, ac Legatus à Principe, qui Imperium subibit, eo, quo decet, modo excipietur.

XI. Utrique Celsitudini Suæ, Ejusdemque Hæredibus & Successoribus, ad totius rei decisionem, aliumve Contractum perpetuum, sive ad Annorum viginti supra quinque, jam memoratorum expirationem, omnes ac singuli Ducum Juliaci, Montium, Cliviæ, eodemque pertinentium Comitatuum, Dominiorum Ditionumque Tituli & Gentilitia Signa concedentur; iisdem se mutuo tam in literis quam in Sermonibus insignire tenebuntur; quod, ut à Subditis Suis similiter & Cancellariis observetur, sedulò curabunt.

XII. Quod autem ad Provisionalem Comitatuum, Dominiorum & Ditionum divisionem, Administrationem, Possessionem Reditusque annuos attinet, Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi concedentur Eidemque attribuentur *Ducatus Cliviæ*, *uterque Marca & Ravensbergii Comitatus*, cum omnibus & singulis Eorundem Regalibus, Jurisdictionibus, Privilegiis Juribusque.

ANS de J. C. 1629.

XIII. Contra verò Serenissimo Principi Neoburgensi uterque Juliaci & Montium Ducatus, atque utraque *Ravesteinii & Breskesantii* ditio cum omnibus & singulis Eorundem Regalibus, Jurisdictionibus, Privilegiis Juribusque attribuentur.

XIV. Quemadmodum etiam Serenissimus Princeps salvum sibi cupit atque integrum jus in executionem Actionis quam habet in reliqua Dominia, Jurisdictiones, ac Dotalitia quæ *Johannes Gulielmus* Dux Juliacensis, gloriosissimæ memoriæ, vel post vitam suam reliquit, vel unquam in hac vitâ possedit, quæque hoc tempore ab aliis occupata tenentur.

XV. Ordinarii ut & Extraordinarii Reditus annui, Fructus, Vectigalia, Tributa, & quidquid eo nomine venit, utriusque *Cliviæ Montiumque Ducatus*, quæ Kalendis Maji proximè venturi exsolvenda venient, communi ærario deponentur, cumque iis, ut sequentibus narrabitur, agetur.

XVI. Quamvis enim Serenissimo Principi Electori *Ducatus Cliviæ*, cum omni Ejusdem Imperio, Regalibus, Privilegiis Juribusque vi præsentis Contractus assignatus, eodemque modo ac forma *Montium Ducatus* Serenissimo Principi Neoburgensi attributus concessusque est, nihilo minus tamen cum Ordinarii tum Extraordinarii Reditus annui, Vectigalia, Tributa, Onera, multæ & Subditorum consensus, inter Utramque Celsitudinem æqualiter dividentur.

XVII. Quoniam verò Serenissimus Princeps Elector Brandenburgensis certo quodam respectu æquè *Montium, ac Cliviæ Ducatum* sibi assignari cupiat, quumque Celsitudini Suæ Neoburgensi eligere concessum sit, neque tam citò ad alterutrum inclinare queat, Celsitudini Suæ Neoburgensi post hunc Diem universi Anni spatium cogitandi deliberandique dabitur; Eâ lege ac conditione, ubi ante dicti Anni spatium Celsitudo Sua Neoburgensis *Cliviæ Ducatum* eligere sibique retinere, *Montium* verò *Ducatum* renunciare constituerit, tum communionem supradictam tam Ordinariorum quam Extraordinariorum Tributorum, Onerum Redituumque annuorum cessaturam esse; simpliciterque utrumque Ducatum commutatum, atque ab Utraque Parte pari modo, sine ullo alio Contractu sive conventu instituendo traditum iri: ubi tum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi *Montium Ducatus*, Serenissimo autem Principi Neoburgensi *Cliviæ Ducatus*, eodemque casu Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi *Montium Ducatus* cum utroque *Marcæ & Ravensbergii Comitatu*, Serenissimo autem Principi Neoburgensi (salvo tamen atque integro jure prætensionis in reliqua Dominia Ditionesque) uterque *Juliaci Cliviæque Ducatus*, simul cum Utraque *Ravensteinii & Breskesantii* ditione, Ejusdemque possessione, Administratione, Annuisque reditibus concedetur atque assignabitur.

XVIII. Et quia collatio *Præpositurarum* cæterorumque *Ecclesiasticorum* Beneficiorum in *Collegialibus Ecclesiis*, ac insuper *Vicariatuum* in aliis *Ecclesiis* Territorii Principibus eodem modo haud competit, eadem Beneficia in dictis Principatibus & Comitatibus per vices Menstruas ab Utraque Celsitudine Suâ conferentur, ea lege ac conditione, ut queiscunque in Jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus collationes in totum Serenissimo Principi Neoburgensi sint propriæ, Serenissimo Principi Electori Brandenburgico aliis conferre integrum erit. Ea omnia Beneficia, quæ Mense *Januario*, *Martio*, *Majo*, *Julio*, *Septembri ac Novembri* expirabunt, quæque ad manus Celsitudinis Suæ resignabuntur; Eum quoque ad modum Serenissimo Principi Neoburgensi, in queiscunque Jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus collationes in totum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi sunt propriæ, aliis conferre integrum erit ea Beneficia quæ Mense *Februario*, *Aprili*, *Junio*, *Augusto*, *Octobri & Decembri* conferenda, quæque ad manus Celsitudinis Suæ resignanda venient. At verò in iis Jurisdictio-

ANS de J. C. 1629.

risdictionibus, Dominiis & Ditionibus, in quibus superiores Principes sex Menses integros obtinuerunt, Cuique tres Menses reservabuntur; adeo ut Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi in iisdem locis Mense *Januario*, *Majo*, & *Septembri*, ac Serenissimo Principi Neoburgensi, Mense *Martio*, *Junio* & *Novembri* beneficia aliis conferenda veniant. Quo circa etiam *Decani* & *Capitulares* eorundem Beneficiorum, quæcunque de hac re constituta ac decreta sunt, admonebuntur, ut quotiescunque Beneficia aliqua vacare intelligent, quamprimum Utrumque Principem sive Eorundem Consiliarios de omnibus circumstantiis faciant certiores, & quantum poterunt, constituta hæc atque decreta executioni mandent.

XIX. Ditionum, Jurisdictionum Dominiorumque præfatorum Contractu Provisionali inter Utramque Celsitudinem divisorum Administratio prout Principe dignum erit, & Privilegiis atque immunitatibus conveniet, ac Summo Numini, Cæsareæ Majestati Posterisque ratio reddi poterit, institutetur.

XX. Verum ubi quinque & viginti Annorum spatium supradictum elapsum, idque justa ac legitima Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum Ditionumque divisio non subsequuta aut alia denique compositio sive Tractatio inter Utramque Celsitudinem non fuerit inita, jus suum & actio integra cuique manebit.

XXI. *Archiva*, *Registratura*, & *Regesta* pro Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum Ditionumque, quæ Cuique concedentur atque attribuentur, opportunitate, syncere fideliterque tradentur.

XXII. Quotiescunque autem alterutri sive Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi, sive Serenissimo Principi Neoburgensi *Documentis* quibusdam *Scriptisque* ex alterius *Cancellariis* aut *Regestis* opus fuerit, eaque petierit, in *Originali*, ut vocant, omni dolo ac fraude exceptis, tradentur.

XXIII. Itus ac Reditus, itemque Commercia, quæ Terrâ Marique instituentur, nemini Utriusque Partis Subditis interdicentur; sed eodem plane modo permittentur, quo Veterum gloriosissimæ memoriæ Principum tempore concessa ac permissa fuere.

XXIV. Quod autem Imperii & Circulorum *Onera* negotiaque spectat, in iis (non obstante tamen præsenti Contractu Provisionali) unusquisque Ducatus, Comitatus & Jurisdictio partem suam feret.

XXIV. In quorum omnium Testimonium, Eorundemque firmam, perpetuam atque indissolubilem observationem & conservationem, Celsissimi Domini, Comites Palatini, Serenissimus Princeps pro se; Celsitudinis & Electoralis Nomine Locoque Per-Illustris D. D. *Adamus*, *Comes Swartsenburgensis*, Ordinis Sancti Johannis in Marchiâ Eques, Saxoniæ, Pomeranorum & Wendlandiæ Præfectus, Dominus in Hogenlansbergh & Gimborn, Legati qualitate (vi literarum suarum Auctoritatis, atque utriusque mandati in Originali, ut vocant, à Celsitudine Electorali conscripti) præsenti Contractui propriâ suâ manu subsignarunt, Sigillisque munierunt.

Actum Dusseldorpii, nono die Martis, Anno millesimo, sexcentesimo, nono & vicesimo. Notatum rat,

Wolfgangus Gulielmus.
Adamus Comes Swartsenburgensis.



ANS de J. C. 1629.

FRANCE ET SAVOYE.

CXXXIX.

Traité de Paix entre Monsieur le Cardinal de Richelieu au nom de LOUIS XIII. *Roi de France*, & CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoie. Fait à Suze, le* 11. *Mars* 1629. Guichenon Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. Pag. 561. Freder. Leonard. Tom. IV.

MONSIEUR le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & le Prince Major pour le Duc de Savoye, arresterent les articles suivans.

I. Monsieur de Savoie promet de donner presentement passage par ses Etats à l'Armée de Sa Majesté qui va à Montferrat, fournir d'Etapes tant pour ledit passage que pour le retour desdites Troupes, & contribuer tout ce qui sera possible pour le ravituaillement de la Ville de Cazal, soit en fournissant de vivres, munitions de guerre, & autres choses necessaires, en les paiant par Sa Majesté au prix des trois derniers Marchez.

Il promet en outre de donner ci-aprés seur, libre & assuré passage à tous les vivres, munitions de guerre, & autres choses necessaires que Sa Majesté voudra faire passer à l'avenir au Montferrat, par quelque endroit que se puisse entrer de son Païs; comme aussi à tel nombre de gens de guerre que Sa Majesté jugera necessaire pour la sureté dudit Montferrat, au cas qu'il fust attaqué ou qu'on jugeast qu'il le deust estre.

III. Pour sureté de l'execution de ce que dessus, Monsieur de Savoie remet presentement la Citadelle de Suze & Chasteau de S. François entre les mains de Sa Majesté, laquelle y mettra garnison de ses Suisses commandez par tel qu'il lui plaira, lesquels feront serment par commandement de Sa Majesté à Monsieur de Savoie, de lui remettre ladite Citadelle & Chasteau entre les mains, aussi-tost que les choses promises & accordées par les presens articles auront esté executées; & cependant garder ladite Place pour le service du Roi.

IV. Moiennant ce Sa Majesté promet à Monsieur de Savoie de lui faire delaisser par Monsieur de Mantouë, pour tous les droits que Monsieur de Savoie peut pretendre sur le Montferrat, en proprieté la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de rente, de la mesme nature & qualité que l'on lui avoit accordé les douze mil écus ci-devant, & consent jusqu'à ce que les choses promises par ces presentes soient effectuées, que Monsieur de Savoie retienne tout ce qu'il tient de Montferrat, qu'il restituera audit Duc de Mantouë en mesme tems que Sa Majesté lui remettra la Ville & Citadelle de Suze, & le Chasteau de S. François entre ses mains, delaissant cependant toute liberté à Monsieur de Mantouë de jouïr des droits qui se perçoivent dans ce qu'il tient dudit Montferrat, fors & excepté de quinze mil écus promis par le present Traité.

V. S. M. promet en outre de n'entreprendre rien contre les Etats de Monsieur de Savoie: & au cas que du costé de Nice ou de Savoie, ses Armes eussent fait quelque progrez & occupé quelques Places appartenantes audit Duc de Savoie, de faire rétablir toutes choses comme elles estoient auparavant, & faire retirer ses Armes dudit Païs.

VI. Sa Majesté donne encore sa parole Roiale de deffendre Monsieur de Savoie & ses Etats, contre qui que ce soit qui voudroit pour raison du present Traité ou autre pretexte, entreprendre sur iceux à son prejudice: & pour plus grande sureté Sa Majesté & Monsieur de Savoie ont convenu de faire entr'eux & quelques autres Princes, une Ligue de la teneur portée par l'Ecrit dont copie est demeurée signée entre les mains de chacune des parties, pour le repos de l'Italie.

VII. Les

ANS de J. C. 1629. VII. Lesdits Sieurs Cardinal & Prince de Piedmont, promettent faire ratifier les presens articles à Sa Majesté & à Monsieur de Savoie dedans demain. Signé, ARMAND, Cardinal de Richelieu, & V. AMEDEO.

Articles Secrets.

I. A Esté accordé par cet article secret, qui aura la mesme force que le Traité qui a esté fait & passé aujourd'hui entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monsieur le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Savoie, que sur la promesse que Monsieur le Prince de Piedmont fait au Roi, de faire entrer dans Cazal dedans le quinziéme du present mois, mille charges de bled froment, & cinq cens charges de vin, aussi le Roi jusqu'audit jour quinziéme de ce mois, ne fera avancer ses Troupes au delà de Bassolin: ce que Sa Majesté a accordé à la priere de Monsieur le Prince de Piedmont, pour donner tems aux Espagnols de se retirer de devant Cazal. Fait à Suze le 11. jour de Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

II. A esté accordé par cet article secret, qui aura la mesme force que le Traité fait cejourd'hui 11. du present mois de Mars, par Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & par Monsieur le Prince de Piedmont pour Monsieur le Duc de Savoie, que Monsieur de Savoie poura faire sçavoir à Dom Gonzalo, que sur la connoissance qu'il a donnée au Roi, que l'intention d'Espagne n'a jamais esté de depoüiller Monsieur de Mantoüe de ses Etats, & qu'ils sont contens de retirer le Siege de Cazal & le laisser ravitauiller, laissant Monsieur de Mantoüe libre possesseur des Etats de Mantoüe & de Montferrat, jusques là mesme qu'ils procureront, que dans un mois l'Empereur donne à Monsieur de Mantoüe l'investiture de Mantoüe & de Montferrat, & des Fiefs qui en dépendent, moiennant que pendant ledit tems on mette des Suisses dans Nice de la Paille, qui declarent la tenir & garder en dépost au nom de l'Empereur, avec serment & obligation toutefois de la remettre au bout dudit mois au Sieur Duc de Mantoüe, ou à celui qui sera envoié de sa part, soit que l'Empereur ait donné l'investiture ou non, Sa Majesté a consenti au susdit dépost, & l'a assuré qu'il n'avoit aucune intention d'attaquer les Etats du Roi d'Espagne son Beaufrere, avec lequel il desire toûjours vivre en amitié & mutuelle correspondance. Fait à Suze ledit jour onziéme Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

III. A esté accordé par cet article secret, qui aura la mesme force & vertu que le Traité fait & passé cejourd'hui entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monsieur le Prince de Piedmont pour Monsieur le Duc de Savoie, que bien que les Villes d'Albe & Montcalvo ne soient point specifiées par le Traité, où il est parlé de la restitution des lieux que Monsieur de Savoie occupe dans le Montferrat: neanmoins Monsieur le Prince de Piedmont demeure d'accord qu'elles ne pouront estre comprises dans l'estimation de quinze mil écus d'or de rente qui doivent estre donnez avec Train, ains de les restituer à Monsieur de Mantoüe, lors que la Ville, Chasteau & la Citadelle de Suze seront remis entre les mains de Monsieur de Savoie. Fait à Suze le 11. Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

IV. A esté arresté & convenu par ce present Article secret, fait & passé le mesme jour, que l'article cidessus transcrit entre Sa Majesté & Monsieur le Duc de Savoie, qu'au cas que ledit Gonzalo de Cordua ou le Roi Catolique contreviennent en aucune façon, directement ou indirectement à ce qui a esté promis & traité par le susdit article, ou que celui qui sera dans Nice de la Paille pour l'Empereur choisi par Monsieur de Savoie, joindront leurs forces pour faire executer & reparer tout ce qui sera fait au contraire; mesme Monsieur de Savoie au cas de contravention au susdit article, a promis Sa Majesté de donner libre passage par ses Etats aux Troupes de Sa Majesté, pour entrer dans le Montferrat, & de fournir les Etapes necessaires pour leur nourriture, aux frais & dépens toutesfois de Sa Majesté. En outre il a esté accordé par cet article qui sera signé par Sa Majesté Tres-Chrestienne & par Son Altesse de Savoie, & qui aura la mesme force que le Traité fait le onziéme de ce mois, par Monsieur le Cardinal de Richelieu pour sadite Majesté, & par Monsieur le Prince de Piedmont pour sadite Altesse; Sçavoir, qu'aians sadite Majesté connu que l'intention du Roi Catolique n'a jamais esté de dépoüiller Monsieur de Mantoüe de ses Etats, & que pour cet effet le Sieur Dom Gonzalo de Cordua, Gouverneur de Milan, a levé le siege de Cazal, promettant de laisser ledit Sieur Duc de Mantoüe libre Possesseur de ses Etats de Mantoüe & Montferrat; faisant à cet effet sortir promptement dudit Montferrat toutes les Troupes qu'il y commande, moiennant lesdites choses Sa Majesté se contente qu'ils soit mis en garnison dans Nice de la Paille, deux cens Suisses qui y seront mis de ceux qui sont à present au service de Monsieur le Duc de Savoie, lesquels presteront serment avec leurs Officiers & Commissaires de l'Empereur, de tenir & garder en dépost pour un mois au nom de l'Empereur ladite Place, au bout duquel ils seront obligez par le mesme serment, de remettre à Monsieur le Duc de Mantoüe ou à celui qui sera envoié de sa part, soit qu'il ait ou non l'investiture de Sa Majesté Imperiale, ladite Place de Nice de la Paille; comme aussi tous les Villages qui sont entre Tenate & la Barmida, qui demeureront pour ledit mois en mesme dépost que ladite Place. Signé comme dessus.

V. Promettant aussi ledit Sieur Gonzalo, qu'il n'attentera aucune chose contre les Etats de Mantoüe & de Montferrat, au prejudice du Sieur Duc de Mantoüe: & que dans six semaines il fournira la Ratification du present article du Roi Catholique, avec une promesse dudit Roi de ne rien faire entreprendre à l'avenir qui puisse troubler ledit Sieur Duc de Mantoüe en la possession des Duchez de Mantoüe & de Montferrat. Sa Majesté assurant aussi ledit Gonzalo qu'elle n'a ni a eu aucune intention d'envahir ni endommager les Etats de Sa Majesté Catolique, ains qu'elle desire vivre avec elle avec toute sorte d'amitié & bonne correspondance; donnant à cet effet sa parole Roiale de n'attaquer point ses Etats ni des Princes ses Confederez, ains seulement d'assister ses Alliez.

Ces Accords & Articles furent ratifiez par le Roi d'Espagne à Madrid, le troisieme jour du mois de Mai 1629.

CXL.

ANS de J. C. 1629.

LE PAPE, LA FRANCE, VENISE, ET MANTOÜE.

Traité de Confédération & d'Alliance pour six ans, entre le Pape URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE, *& le Duc de* MANTOÜE, *pour la deffense de leurs Etats, contre la Maison d'Autriche. Fait à Venise le 8. Avril 1629. Le Pape ne signa pas ce Traité.* Freder. Leonard. Tom. IV.

In nomine Sanctissimæ Trinitatis & gloriosæ Virginis Mariæ.

I. L'OPPRESSION faite par les Espagnols au Duc de Mantoüe, aiant contraint le Roi de quitter ses affaires propres pour venir en personne avec trente cinq mil hommes de pied & trois mil chevaux, secourir ledit Sieur Duc, ainsi qu'il y a esté convié par plusieurs Princes de la Chrestienté, & particulierement par ceux qui tiennent les principaux Etats d'Italie, qui reciproquement lui ont promis d'y concourir

ANS de J. C. 1629.

rir de leur part avec leurs forces & leurs armes, Sa Sainteté, Sa Majesté Tres Chrestienne, la Serenissime Republique de Venise, unis pour le secours dud. Sieur Duc; sans autre interest que de proteger leurs Alliez, & de procurer le repos de l'Italie & de toute la Chrétienté; considerans qu'il ne suffit pas d'unir presentement leurs Armes pour le secours des Etats dudit Duc de Mantouë, mais qu'il est du tout necessaire d'empescher qu'à l'avenir il ne puisse plus arriver de semblables inconveniens au prejudice de la sureté de tous les Princes & de la Paix de la Chrestienté, ont estimé du tout important de faire Ligue & Union entre eux & ledit Sieur Duc de Mantouë, selon la Convention des articles suivans pour six années, sauf à les prolonger puis après selon le bon plaisir des Confederez, ils sont tous tenus & obligez au cas que l'un d'eux fust offensé hostilement en ses Etats par qui que ce puisse estre, & notamment par la Maison d'Autriche, en consequence de la presente union & prise d'armes ou autre cause, d'emploier leurs forces pour la deffense l'un de l'autre, & de n'abandonner jamais la deffense de celui qui sera attaqué, jusqu'à ce que l'hostilité cesse entierement: en ce cas sa Sainteté contribuera huit mil hommes de pied & huit cens chevaux; sa Majesté vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux; la Serenissime Republique de Venise douze mil hommes de pied & douze cens chevaux, & ledit Sieur Duc de Mantouë cinq mil hommes de pied & cinq cens chevaux: & en cas que la France fournist une plus puissante Armée, comme elle fait en cette presente occasion, les Colleguez fourniront aussi des forces plus puissantes au prorata du pied que dessus; toutes lesquelles Troupes seront entretenuës & fournies de toutes choses necessaires, comme vivres, artilleries, munitions de guerre, aux dépens de ceux qui seront tenus de les mettre sur pied, & ce tant & si longuement que l'hostité durera, & jusqu'à-ce que celui qui sera attaqué soit remis en l'estat où il est à present. Que s'il n'estoit pas besoin d'un si grand nombre de gens de guerre pour l'effet qui sera requis, chacun des susdits Celleguez diminuera le nombre qu'il doit fournir au prorata l'un de l'autre, & ce par un commun consentement; & afin que celui d'entre eux qui seroit attaqué soit plutost secouru, ceux qui en seront proches lui fourniront sans délai toute l'assistance qu'ils pouront, à raison des choses ci-dessus specifiées, d'hommes, de vivres, artilleries, munitions de guerre & argent, sans attendre le secours de ceux qui en seront le plus éloignez, lesquels neanmoins seront tenus de contribuer avec toute la diligence possible, ce à quoi ils sont obligez.

II. Et s'il arrive que au progrez de leurs armes prises pour leur conservation commune, ils soient contraints de convertir leur deffense en attaque: & qu'en ce cas ils conquerent quelques Places ou quelque Etat, le partage sera fait entre eux, selon qu'eux mêmes ou la plus grande part d'eux trouveront raisonnable, aiant égard à ce que l'un plus que l'autre y aura contribué.

III. Et afin que cette presente union fondée sur des causes si justes & si importantes à la tranquilité publique, soit d'autant plus considerable, & puisse mieux parvenir à la fin de son institution, qu'elle sera composée d'un plus grand nombre de Princes & Potentats, les Colleguez inviteront les autres Princes qui ont un interest commun d'y entrer le plus promptement & efficacement qu'il se poura; en laquelle Confederation ils seront receus dans six mois, aux conditions de contribuer à la susdite fin au prorata, selon qu'il sera arresté. *Datum Venetiis, die* 8. *Aprilis* 1629. Et plus bas est écrit: Pour sa Majesté, avec pouvoir exprès, Cl. de Mesmes, Et au dessous: Per la Serenissima Republica di Venetia, Andrea Suriano, Secretaire.

Le Roi aiant veu le Traité de Ligue pour la conservation d'Italie, arresté, conclu & signé entre le Sieur d'Avaux, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur ordinaire à Venise de sa part, & ladite Republique d'autre, le huitiéme jour du present mois d'Avril, sa Majesté a le contenu audit Traité, selon & ainsi qu'il est ci-dessus transcrit, agréé, approuvé & ratifié, promettant en bonne foi & parole de Roi de le garder, observer & entretenir en tous ses points, sans y contrevenir en aucune maniere. En témoin de quoi sa Majesté a signé la presente de sa main, icelle fait contresigner par moi Conseiller Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, & apposer le Cachet de ses Armes. Fait au Camp de Suze le 19. Avril 1629.

ANS de J. C. 1629.

CXLI.

ANS de J. C. 1629.

FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Paix & Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, fait à Suze le* 24. *Avril* 1629. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 35.

I. LEs deux Rois demeureront d'accord de renouveller les anciennes Alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement, avec ouverture du Commerce seur & libre. Et pour le regard dudit Commerce, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont esté faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'accord qu'il ne s'en fera aucune: & ne s'accordera aucune represaille par Mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'est passé entre les deux Rois & leurs Sujets durant cette derniere guerre.

III. Quant à ce qui regarde les Articles & Contracts de Mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils seront confirmés de bonne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la Maison de la Reine, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes Alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour le present Traité il y ait aucune alteration.

VI. Les deux Rois pour le present Traité estant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils estoient auparavant, s'emploieront respectivement à donner assistance à leurs Alliés & Amis, selon que la constitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre: le tout à dessein de procurer un entier repos à la Chrêtienté, pour lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargés de propositions & d'ouvertures.

VII. Toutes lesdites choses estant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambassadeurs extraordinaires, personnes de qualité, seront envoiés reciproquement avec ratification de ce present accord: lesquels porteront aussi la denomination des Ambassadeurs extraordinaires, pour resider en l'une & l'autre Cour; afin de raffermir cette bonne union, & empêcher toutes les occasions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de Vaisseaux en Mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si tôt entendre cette Paix, ni recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité; Il sera accordé par cet Article, que tout ce qui se passera l'espace de deux mois prochains après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette Paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois, que ce qui sera pris dans l'espace des deux mois depuis la signature du Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les presens Articles le 24. du present mois d'Avril, lesquels seront consignés en même temps, par leur Commandement és mains des Sieurs Ambassadeurs de Venise George Georgy & Loüis Contarin, residans prés leurs Personnes: pour les

ANS de J. C. 1629.

les délivrer reciproquement aufdits deux Rois, à jour préfix incontinent que chacun d'eux aura sçû l'un de l'autre qu'ils ont lesdits Articles entre les mains: & du jour de la signature tous actes d'hostilité, tant par Mer que par Terre, cesseront; & les Proclamations necessaires à cet effet seront faites le 20. jour de Mai dans les deux Roiaumes. Et dedans le premier jour de Juin prochain les deux Rois feront trouver leurs Ambassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer en même temps l'un en Angleterre & l'autre en France.

Fait à Suze ce vingt-quatriéme jour d'Avril 1629.

(a) Comme cette Déclaration est une suite du Traité qui précéde, on n'en fait qu'un seul article, quoique par la datte elle dût être mise après le Traité suivant. Il en est de même du serment qui suit.

(a) *Déclaration du Roi de France, pour le rétablissement du Commerce avec l'Angleterre, donnée au Camp d'Alez le 23. Juin 1629.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encore que par la publication que nous avons ci-devant ordonné estre faite par tout nôtre Roiaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, de la Paix arrêtée entre Nous & le Roi de la grande Bretagne nôtre tres-cher & tres-amé bon frere & beau-frere, il soit expressément porté, que le Trafic & Commerce sera seur & libre à l'avenir tant par Mer que par Terre entre nos Sujets & les siens, ainsi qu'il estoit avant la derniere guerre; Nous avons neanmoins jugé à propos, pour empêcher que personne ne puisse mettre en doute nôtre volonté sur ce sujet, de faire dépêcher nos Lettres de Declaration expresses, afin que nos Sujets conviés par la nouvelle publication qui en sera faite par nosdites Lettres, se portent plus volontiers à reprendre & remettre l'ancien Commerce & Trafic qu'ils souloient avoir avec les Anglois: Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nôtre main, nos vouloir & intention être, qu'il y ait à l'avenir tout seur & libre Commerce & Trafic, tant par Mer que par Terre, entre nosdits Sujets & ceux de nôtredit bon frere & beau-frere le Roi de la grande Bretagne: Voulons, ordonnons & nous plaît, que pour raison d'icelui ils aient tout seur & libre accez en nos Ports, Havres & Villes, & y puissent apporter toutes sortes de Marchandises, icelles vendre, troquer & échanger, en acheter & transporter d'autres de nôtredit Roiaume, excepté celles prohibées par nos Ordonnances: tout ainsi qu'ils faisoient avant lesdites Guerres, nonobstant toutes les défenses que nous avons ci-devant faites au contraire, lesquelles nous avons levées & ôtées, levons & ôtons en faveur dudit Traité de Paix. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils fassent lire, enregistrer & publier par tout où il appartiendra, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Enjoignant à nôtre Procureur General en nôtredite Cour d'y tenir la main; Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné au Camp d'Alez le vingt-troisiéme jour de Juin, l'an de Grace 1629. de nôtre Regne le 20. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et scellées du grand Sceau en cire jaune sur double queuë.



Acte de Serment, pour la Paix du 24. Avril 1629. fait par l'Angleterre le 6. Septembre, & par la France le 16. Septemb. 1629.

ANS de J. C. 1629.

LE seiziéme jour de Septembre mil six cens vingt-neuf, tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puissant Prince Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur, present & assistant le Sieur Thomas Edmont Ambassadeur extraordinaire de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puissant Prince Charles aussi par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'Eglise du Bourg de Fontainebleau le Serment de l'observation du Traité de Paix, reconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majesté & ledit Sieur Roi de la grande Bretagne le vingt-quatriéme du mois d'Avril dernier: duquel Serment la teneur ensuit.

NOUS LOUIS par la grace de Dieu Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, jurons & promettons, en foi & parole de Roi, sur les Saints Evangiles pour ce par Nous touchés, en presence du Sieur Thomas Edmont, Chevalier, Ambassadeur extraordinaire de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puissant Prince Charles par la même grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, nôtre tres-cher & tres-amé bon Frere, beau-Frere, Cousin, & ancien Allié: que nous accomplirons & observerons, ferons observer, accomplir plainement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les Points & Articles accordés & portés par le Traité de Paix, reconciliation & amitié, fait & conclu entre Nous & nôtredit tres-cher & tres-amé bon Frere & beau-Frere, nos Roiaumes, Etats, Païs & Sujets, le vingt-quatriéme du mois d'Avril dernier: lesquels Traités & Articles aians ci-devant approuvés & confirmés, Nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'observation, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage dequoi nous avons publiquement signé ces Presentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nôtre Scel, en l'Eglise du Bourg de Fontainebleau le seiziéme jour de Septembre, l'an de Grace 1629. & de nôtre Regne le vingtiéme.

Ledit Acte a esté signé, LOUIS; & sur le repli: Par le Roi, BOUTHILLIER, & scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queüe, baillé audit Ambassadeur separément d'avec le present procez verbal.

A laquelle prestation de Serment se sont trouvés presens & ont assisté tres-Haute, tres-Excellente & tres-Puissante Princesse Marie par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre Doüairiere, Mere du Roi: tres-Haute, tres-Excellente & tres-Puissante Princesse Anne par la même grace de Dieu Reine de France & de Navarre, Epouse de Sa Majesté: Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté en Dauphiné: Monsieur le Cardinal de Richelieu, tenant le Livre des Saints Evangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées: Monsieur le Cardinal de la Vallette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne: & Mr. de Marillac, Garde des Sceaux de France.

En témoin dequoi, & à la Requête dudit Sieur Edmont Ambassadeur, & par Commandement de Sa Majesté, nous Henri-Auguste de Lomenie, Sieur de la Villeauxclercs, Comte de Montbron: Charles de Beauclerc, Sieur & Baron d'Acheres: Claude Bouthillier, Sieur du Mesnil & des Caves: Loüis Phelipeaux, Sieur de la Vrilliere, Chevaliers, Conseillers & Secretaires d'Etat, dudit Sieur Roi & de ses Commandemens, avons signé la Presente de nos mains en la maniere accoûtumée, les jour & an que dessus. Signé, DE LOMENIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER, & PHELIPEAUX.

ANS de J.C. 1629.

FRANCE SAVOYE ET MANTOUE.

CXLII.

Traité fait entre le Cardinal de Richelieu au nom de LOUIS XIII. *Roy de France avec* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoie, pour le partage des Terres de Montferrat, avec le Duc de* MANTOUE. *Fait à Bassolin le* 10. *Mai* 1629. Freder. Leon. Tom. IV. S Guichenon Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 563.

COMME ainsi soit que par le Traité fait & passé entre sa Majesté & Monsieur le Duc de Savoie, le onziéme Mars 1629. a esté arresté & convenu, que pour tous droits & pretentions que led. Sieur Duc de Savoie avoit sur le Montferrat, sa Majesté lui feroit donner & délaisser par Monsieur le Duc de Mantouë la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de rente, ainsi & aux conditions qui sont plus au long exprimées dedans ledit Traité, lequel le Roi auroit fait entendre au Duc de Mantouë, qui auroit aussitost envoié ses Deputez pour accomplir en son nom tout ce qui auroit esté promis par sa Majesté pour lui audit Sieur Duc de Savoie; lesquels Deputez auroient offert quatre differentes parties audit Sieur Duc, en l'une desquelles ils offrirent la Ville de Train, avec plusieurs autres lieux & villages, jusqu'à la valeur de quinze mil écus de rente, qu'ils offroient de faire valoir en toutes sortes de rentes comme Tailles ordinaires & extraordinaires pour la Citadelle & Fatigage des Soldats: & pour le Dot des Princesses, Daces, Gabelles, Greffes, Enregistrement & Domaines, jusqu'à ladite somme de quinze mil écus d'or: & au cas que lesdits lieux ne fussent de la valeur portée dedans lesdits offres, offrirent à les faire valoir les sommes specifiées en leurs offres, ou les parfournir en semblables revenus en d'autre Village de proche en proche, le tout jusqu'à ladite somme de quinze mil écus, ce qui auroit esté communiqué aux Deputez de Monsieur de Savoie. Et depuis Monsieur le Cardinal de Richelieu & Monsieur le Prince de Piedmont en auroient conferé ensemblement à Bassolin, où ledit Sieur Prince auroit fait entendre audit Sieur Cardinal que l'intention de Monsieur le Duc de Savoie estoit sans s'arrester aux autres parties qui avoient esté proposées, de prendre & avoir la Ville de Train, avec les lieux & villages circonvoisins, particulierement ceux qui lui donnoient le passage libre de ses Etats audit lieu de Train, comme Livorne, Blançay & quelques autres: mais qu'il ne pouvoit demeurer d'accord de la nature des revenus, particulierement de la Taille imposée depuis quelques années seulement pour l'entretenement de Cazal, de celle du Dot des Princesses de Montferrat, & de celle des Fatigages qui se paie pour l'entretien des Soldats, non plus que du revenu des Domaines qui ne doit estre estimé à l'égal des autres rentes Seigneuriales & droit de Souveraineté, mais seulement des Daces, Tailles, Gabelles, Greffes, Enregistremens, & autres revenus anciens, ce qu'aiant esté par ledit Sieur Cardinal remontré aux Deputez Dudit Sieur Duc de Mantouë, ils auroient persisté en leurs offres, & soûtenu que moiennant icelles, ils pensoient avoir satisfait de tout ce qui avoit esté promis audit Sieur Duc de Savoie par sa Majesté pour leur Maistre; tous lesdits revenus proposez dedans leurs efforts estant rentes ordinaires & perpetuelles, & dont avoient joui les Ducs de Montferrat, & jouïssoit encore ledit Sieur Duc leur Maistre, desquelles ne seroit raisonnable qu'il se dessaisist en abandonnant les villages & lieux sur lesquels elles sont assises, & qu'elles tournassent au profit particulier dudit Sieur Duc de Savoie, sans qu'on lui en tint compte sur ce qu'il doit fournir; que pour le regard des Villages de Blançay, Livorne, & autres que ledit Sieur Duc de Savoie pretend lui donner libre passage de ses Etats audit lieu de Train, ils ne pouvoient non plus consentir de les delaisser aud. Sieur Duc de Savoie, estant les principaux Bourgs de deçà le Pau, & dont ils tiroient tous les bleds pour l'entretenement de Cazal & de tout le Montferrat, joint que le Traité estoit relatif aux precedens Traitez, & que par celui fait avec le feu Duc Ferdinand, il estoit loisible audit Sieur Duc de donner tels lieux que bon lui sembleroit, aussi qu'il estoit raisonnable que ledit Sieur Duc de Mantouë eust le choix des lieux qu'il voudroit donner & delaisser, pourveu qu'ils fussent de la valeur & revenu promis par sa Majesté. Sur toutes lesquelles difficultez sa Majesté aiant esté avertie par Monsieur le Cardinal de Richelieu, elle a arresté en execution dudit Traité, que lesdits Sieurs Ducs de Savoie & de Mantouë envoieroient leurs Commissaires de part & d'autre, avec un qui seroit nommé par sa Majesté, lesquels commenceroient d'informer de la nature & valeur des revenus & rentes ci-dessus specifiez, fors & excepté de celles pour le Dot des Princesses & Fatigages des Soldats, par le lieu appellé de Roua Sigilie, & le continueroient par les Terres de Paranna, S. Damian, Isola, Castiglion, & tous les autres lieux, depuis ledit Castiglion le long du Pau jusqu'à Verrue; & après que les lieux qui sont du Cannevez, & dudit Cannevez par Salluget jusqu'à Train, icelui compris, & autres lieux de deçà le Pau, & de tout dresseront leurs Procés verbaux pour iceux veus & rapportez à sa Majesté, terminer lesdits differens le plus justement qu'il se poura au gré & contentement des parties, ensorte que n'y aiant plus rien à démesler entre les deux Maisons, ils puissent vivre à l'avenir en parfaite union & bonne intelligence: & cependant ledit Sieur Duc de Savoie ne poura tenir garnison en autres lieux qu'à Train, Livorne & Damian, Albe & Montraluë, où ils vivront avec un tel ordre que le Païs n'en reçoive aucune foulle, & que tous actes d'hostilité cesseront de part & d'autre, & le commerce & passage seront libres entre les sujets des deux Princes dans les Etats l'un de l'autre. Comme aussi tous ceux qui ont esté arrestez prisonniers durant la guerre, & depuis l'onziéme Mars dernier, seront mis en pleine liberté, & pour la jouïssance & perception des rentes & revenus des lieux tenus par ledit Sieur Duc de Savoie, y sera establi un Receveur par sa Majesté pour recevoir lesdites rentes & revenus, & délivrer audit Sieur Duc de Savoie les quinze mil écus de rente, conformement au Traité du onziéme Mars dernier, & le surplus desdites rentes & revenus audit Sieur Duc de Mantouë.

Fait à Bassolin le dixiéme Mai 1629. presens Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & M. le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Savoie, lesquels en execution de ce que dessus, ont nommé pour Commissaires; Scavoir, Monsieur le Cardinal de Richelieu pour & au nom du Roi, le Sieur Servient, Conseiller au Conseil Privé du Roi, & Maistre des Requestes de son Hostel; & Monsieur le Prince de Piedmont pour Monsieur le Duc de Savoie, le Sieur de Bamo, President du Marquisat de Saluces & du Senat de Piedmont, outre ledit Sieur Cardinal a promis de faire dedans hui accepter ce que dessus aux Deputez dudit Sieur Duc de Mantouë, & nommer les Commissaires de la part de leurs Maistres, afin que l'on puisse sans retardation proceder incessamment à ladite information, & verification de la valeur & revenu desdits lieux.



ANS de J. C.

CXLII.

1629. *Traité fait entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & le Duc de* ROHAN, *au nom des Réformez de France; fait à Madrid le* 3. *May* 1629. Recueil des Traitez de Confédération, &c. entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 470.

L'ESPAGNE ET LE DUC DE ROHAN.

COmme il se vid, comme le Sieur de Rohan avoit envoyé Clauzel son Agent en Espagne, où il se faisoit nommer le Sieur de la Roche, & comme il fust bien reçeu sur l'esperance de pouvoir par l'Alliance des Rebelles de France, faire diversion des armes du Roy Tres-Chrestien, qui estoient au secours de Monsieur le Duc de Mantouë, voicy le Traité qui fust fait.

Estant venu en cette Cour le Sieur de Clauzel de la part du Sieur Duc de Rohan, pour representer à sa Majesté Catholique l'estat des affaires, & de ceux de son party & Adherans, & le desir qu'ils ont de servir sa Majesté Catholique, ledit Sieur Clauzel a fait les demandes & offres suivantes.

I. Que le Sieur de Rohan supplie tres-humblement sa Majesté Catholique, supposant que la raison d'Estat luy permette de le secourir & assister de quelques sommes d'argent pour conserver la guerre qu'il fait en France depuis quelques années en çà; moyennant quoy il offre tres-humble service à sa Majesté Catholique, laquelle pourra l'employer quand & comme bon luy semblera.

II. Ledic Sieur Duc de Rohan offre d'entretenir la guerre & icelle conserver pour tout le temps qu'il plaira à sa Majesté Catholique, moyennant qu'il lui plaise lui aider de six cens mil Ducats d'or, payables en argent comptant en deux payes, la premiere par advance, moyennant lequel secours il sera obligé d'entretenir d'ordinaire douze mil hommes de pied & mil deux cens chevaux, pour faire telle diversion qu'il plaira à sa Majesté Catholique soit au bas & haut Languedoc, Provence, Dauphiné, aux choix de sa Majesté.

III. Offrant en outre ledit Sieur de Rohan à sa Majesté Catholique, de tenir main & favoriser tous les desseins de Sadite Majesté en quelque temps que ce soit, de tout son pouvoir.

IV. Promet en outre ledit Sieur de Rohan de maintenir & donner pleine & entiere liberté de conscience tant és Villes que luy & ceux de son party tiennent, comme aussi en toutes celles qu'il pourroit acquerir pour l'advenir, & en tous Bourgs, Villes & Villages & autres lieux possédés à present, & que luy ou ceux de son party pourront posseder à l'advenir.

V. Promet en outre ledit Sieur de Rohan de conserver les Convents des Religieux en l'estat qu'ils sont, les faisant joüir paisiblement de leurs Eglises, biens, rentes foncieres, fruits, de mesme aussi à tous autres Ecclesiastiques, sans iceux inquieter en aucune chose.

VI. Et cas advenant que ledit Sieur de Rohan & ceux de son party se puissent rendre si forts qu'ils se puissent cantonner & faire un Estat à part, audit cas ils promettent pareillement la liberté de Conscience, & le libre exercice de la Religion aux Catholiques, & à cét effet l'on pourra faire ledit exercice par toutes les Villes, Villages & autres lieux qu'ils tiennent, comme en ceux qu'ils acquerront à l'advenir.

VII. Les Catholiques joüiront de tous leurs biens presens & advenir, & seront traictez en toutes charges & impositions esgalement comme les autres, & seront tenus ceux dudit party de conserver tous les Religieux & Religieuses en leurs biens, dignités & honneurs.

VIII. Les Catholiques entreront en toutes charges de Villes, & seront à icelles admis comme les autres, sera estably égalité de justice, & seront receus en tous les Presidiaux, Seneschaussées, Parlemens, Chambres des Comptes, & en tous autres Offices de Justice; finalement les Catholiques seront maintenus en tous leurs biens, honneurs & dignités comme ceux de l'autre party, sauf à ce qui regardera l'asseurance de ceux dudit party.

ANS de J. C. 1629.

IX. Offrant en outre ledit Sieur de Rohan de rendre toutes sortes de services à luy possibles avec tres-grande affection à sa Majesté Catholique.

X. Et cas advenant que ledit Sieur de Rohan vint à traicter de Paix du sceu & consentement de sa Majesté Catholique, il sera obligé de la rompre quand il plaira à sa Majesté, & de conserver la guerre moyennant les mesmes faveurs & aides de six cent mil Ducats d'or annuels tant qu'il plaira à sa Majesté Catholique.

XI. Et à ces fins il supplie tres-humblement sa Majesté Catholique luy vouloir accorder les graces & faveurs qu'on luy avoit offertes les guerres precedentes, de luy donner pension pour avoir de quoy entretenir les Officiers, Noblesse, & les Gouverneurs des Places, & les maintenir à sa devotion, & leur faire jouër le jeu qu'il voudra en ce qui regarde le service de sa Majesté Catholique.

XII. Et d'autant que lesdites Pensions, Estats, Benefices sont pour se rendre à jamais fidel Serviteur à gage d'un si grand Roy & Prince étranger, & qu'iceluy Seigneur court hazard si cela estoit descouvert d'estre declaré criminel de leze Majesté, & de perdre ses biens, ledit Sieur Clauzel supplie humblement S. M. Catholique au nom dudit Sieur de Rohan qu'il luy plaise augmenter la pension d'iceluy, qui estoit de quarante mil Ducats d'or, de trois ou quatre mil, la faisant de quarante huict mil Ducats, & celle du Sieur de Soubise qui étoit de huit mil, l'augmenter jusques à dix, & celle qui estoit de huit mil pour les Officiers, Noblesse & Gouverneurs, l'augmenter aussi jusques à dix mil, mesmement en ce temps qu'ils vont servir S. M. d'autre sorte qu'ils n'auront pas possible fait par le passé.

XIII. Pour toutes lesquelles offres sus escrites ledit Sr. de Clauzel engage la parole d'un Prince d'honneur & tres-religieux, signée du nom d'un Gentilhomme envoyé de la part dudit Sieur de Rohan, qui supplie tres-humblement S. M. Catholique de croire que tout ce Traité sera observé de point en point dudit Sieur Duc de Rohan, qui se dira éternellement humble sujet & Serviteur de S. M. Catholique.

Signé, CLAUZEL.

Sa M. ayant veu les propositions & offres sus escrites faites de la part du Sieur de Rohan par ledit Sieur de Clauzel, estant comme il est tres certain sa Majesté Catholique estroitement obligée de procurer la conservation des Estats & Royaumes qu'il a pleu à Dieu luy donner, & à cét effet de se servir de tous les moyens propres, licites & necessaires qui se presentent, considerant pareillement les grandes pertes & dommages que ses Estats ont receu & reçoivent journellement par le moyen de la faveur & assistance que les Roys de France dés plusieurs années en çà ont donné & donnent aux Vassaux de sa Majesté en Hollande contre leur naturel & legitime Seigneur; Considerant de plus que lesdits Roys semblent n'avoir autre but que proteger en tout temps & en tous lieux contre sa Majesté, ceux contre lesquels elle est contrainte par raison & justice d'employer son authorité & sa puissance pour faire rendre à un chacun ce qui luy appartient, sans autres interests que celuy de la plus grande gloire de Dieu, le tout sans que sa Majesté Catholique ait donné aucun sujet à la France d'en user ainsi, ny qu'elle ait pretexte apparent de le pretendre, comme si on lui detenoit quelque chose qui lui appartint legitimement, ce qui n'est pas, ou que sa Majesté eut intention de faire tort à ses Alliés, ce que Dieu ne permette pas; Et par ce ayant fait sa Majesté le tout voir en son Conseil de Conscience, composé de gens de grande integrité; Il a jugé estre convenable de pourvoir à la juste deffence de ses Estats contre une si injuste action comme celle que le Roy de France fait contre tout droit & justice, en cette consideration ayant resolu d'accepter & establir un

Trai-

ANS de J. C. 1629.

Traicté avec le Duc de Rohan & ceux de son party à leur requeste, leur a accordé les Capitulations suivantes.

I. Sçavoir est que S. M. Catholique accepte l'offre dudit Sieur Duc de Rohan, de conserver la guerre qu'il fait à present en France pour tout le temps qu'il plaira à sa Majesté Catholique, laquelle annuellement payera à cét effet audit Sieur Duc de Rohan trois cens mil Ducats de onze reaux de Castille chacun, payables en deux termes de six en six mois.

II. S. M. Catholique accepte pareillement l'offre dudit Sieur de Rohan d'entretenir moyennant lesdits trois cens mil Ducats des gens au prorata d'iceux, sçavoir est six mil hommes de pied, & six cens de cheval, que ceux dudit party du Sr. de Rohan entretiennent pour le mesme effet de la guerre, laquelle pour faire diversion ils feront en Provence, Languedoc, Dauphiné, ou autre lieu qu'il sera jugé plus opportun & convenable pour les justes desseins & defences des Etats de S. M. Catholique, & comme elle ordonnera, à la charge neanmoins & conditions tres-expresses, que S. M. Catholique n'entend & ne veut que les Catholiques soient inquietés ni molestés en chose que ce soit par ceux du party dudit Sieur de Rohan en leur Religion.

III. Et cas advenant que ceux dudit party se puissent cantonner & establir un Estat, audit cas sa Majesté Catholique veut & entend que ceux dudit party seront tenus de garder tout ce que dessus pour le regard des susdits Catholiques.

IV. Ne pourra ledit Sieur de Rohan ny ceux de son party traicter ny conclurre la Paix sans le gré & consentement de sa Majesté Catholique; Et cas advenant qu'il vint à ce faire, quoy que ce fût du consentement de sadite Majesté, ledit Sieur de Rohan & ceux de son party seront obligez nonobstant ce, de rompre tous lesdits Traictez, & retourner faire la guerre toutesfois & quantes qu'il plaira à sa Majesté Catholique, moyennant le payement des trois cens mil Ducats susdits, & des autres ci-dessus accordez, moyennant lesquelles choses ledit Sieur Duc & ceux de son party conserveront, & entretiendront la guerre tant qu'il plaira à sadite Majesté, durant ces justes causes qu'il a de ce faire.

V. Sa Majesté Catholique accorde & fera payer audit Sieur Duc quarante mille Ducats de pension annuelle, & au Sieur de Soubise son frere huit mil Ducats semblablement annuels que ledit Sieur de Rohan pourra departir entre ses Capitaines & Officiers comme bon luy semblera.

VI. A bon compte desquels trois cens mil Ducats, sa Majesté Catholique fera payer audit Sieur Duc de Rohan cent cinquante mil Ducats au lieu qu'il les demandera; soit en argent comptant, ou en Lettres de change en mesme temps que ledit Duc de Rohan fera remettre le present Traicté par luy juré, Signé de sa main & sellé du seau de ses Armoiries à la personne qu'on envoyera vers luy.

VII. Ledit Sieur de Rohan procurera de tout son possible & de bonne foy que les Deputés de ses villes jurent & approuvent le present Traicté, & se sousmettent à l'obeïssance de sa Majesté Catholique, en sorte que nul autre respect ne les en puisse destourner, avant qu'on paye le second terme.

VIII. Declarant sa Majesté Catholique que le present Traicté soit gardé & observé inviolablement d'une part & d'autre, & qu'iceluy commencera à sortir son effet dés le jour que ledit Sieur Duc de Rohan les signera, auquel Sieur Duc sa Majesté promet de satisfaire & de recevoir pour l'execution, tout le contenu en ce present Traicté; Et pour ce qui pourroit arriver ci-apres y aura un sien confident, qui residera auprés de sa Majesté à la charge neanmoins qu'il sera Catholique Romain; & pourra semblablement sa Majesté Catholique, si bon lui semble, envoyer un des siens resider auprés dudit Sieur Duc de Rohan, audit effet que dessus.

Tout ce que dessus a esté conclud & arresté par ordre de sa Majesté avec ledit Sieur de Clauzel, & Dom Jean de Billela du Conseil d'Estat de sa Majesté Catholique & son premier Secretaire en toutes ses Chancelleries. Ay signé le present Traicté au Nom de Sadite Majesté, comme aussi ledit Sieur de Clauzel au Nom dudit Sieur de Rohan, lequel ledit Sieur Duc ratifiera & jurera & signera comme cy-dessus a esté dit.

ANS de J. C. 1629.

Fait à Madrid, ce troisiéme jour de May 1629.

Signé DOM JEAN BILLELA pour sa Majesté Catholique, & de CLAUZEL pour Monsieur de ROHAN.

CXLIII.

ANS de J. C. 1629.

(a) *Articles de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur*, & CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc*, *conclus à Lubec*, *le* 27. *Mai*, 1629. **Mercure François. Tom. XV. pag. 239.**

(a) l'Auteur qui nous fournit ces Articles nous dit, que le Roi de Danemarc ne voulut les signer, qu'après qu'ils eurent été corrigez, sans nous dire comment ils le furent.

I. VRaye & sincere amitié sera renoüée, conservée & entretenuë, tant par mer que par terre, entre sa Majesté Imperiale & le Roi de Dannemarc; en telle sorte que toutes les choses qui jusques à present ont esté faites & entreprises par actes d'hostilité & en toute autre maniere d'hostilité, seront assoupies & oubliées pour jamais, comme si elles n'estoient arrivées : Paix ferme, constante & perpetuelle, sera restablie entre leurs Majestez, leurs Successeurs, Subjets & Vassaux.

II. Pour plus grande confirmation de ceste Paix, le Roy de Dannemarc n'agira aux affaires qui concernent l'Empire Romain, non autrement que fait le Duc d'Holsace.

III. Sa Majesté Royale avec ses fils renoncera entierement à la possession des Archeveschez & Evêchez, n'entreprendra de corriger aucune chose en l'administration de l'Empire, contre sa Majesté Imperiale : comme aussi de sa part sadite Majesté Imperiale ne s'entremettra des choses qui seront à faire au Royaume de Dannemarc, & ne corrigera rien au gouvernement Royal dudit Royaume : & si à l'avenir naist quelque different entre l'Empereur & le Roy, il sera composé par transaction amiable, ou par Arbitres nommez.

IV. Ne se fera aucune demande de la refusion des despences de la guerre par le Roy de Dannemarc contre sa Majesté Imperiale & les Estats de l'Empire Romain, ni aussi par sa Majesté Imperiale contre ledit Roy & ses subjets : sous ceste loy toutefois, que toutes pretensions faites en quelque façon depuis le commencement de ceste guerre au Cercle de la basse Saxe, desquelles ne seroit rien ordonné, ni expressément fait mention en ce present Traité, seront reservées.

V. Les Provinces, Duchez & Seigneuries dependantes du Roy de Dannemarc, comme la Wenslie, Juttie, Sleswic, Holsace, Stormarc, Ditmarce, avec tous les chasteaux, forteresses, prefectures, citez, passages, ports, bourgs, villages compris en icelles, & toutes les choses qui leur appartiennent, seront restituées au Roy de Dannemarc, avec tous les canons qui y restent, sans aucun dommage, & remises en l'estat auquel elles estoient, auparavant ces guerres, possedées par sa Majesté Royale : sauf toutefois les droicts de fief que sa Majesté Imperiale a sur l'Holsace, Stormarc & Ditmarce : que les soldats en seront retirez en bon ordre, sans aucunes exactions : que les procés pour le faict de la confiscation au Duché d'Holsace, seront abolis sans aucune autre pretention, & que là mesme toutes choses y seront conservées selon la Paix, tant de la Religion que de la Police, sans troubler personne.

VI. Les prisonniers de part & d'autre seront également & reciproquement delivrez sans rançon ni recherche à l'avenir.

VII. En ce Traité de Paix seront compris de la part

ANS de J. C. 1629.

part de l'Empereur, les Rois d'Espagne & de Pologne, l'Archiducheſſe des Pays-bas, avec toute la Maiſon d'Auſtriche, l'Electeur de Baviere, & tous les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, avec tous leurs ſubjects qui ont tenu ſon parti; & de la part du Roi de Danemarc, les Rois de France, de la grande Bretagne & de Suede, avec les Etats des Provinces unies des Pays-bas, pourveu que dez à preſent ils ne ſe monſtrent plus ennemis.

VIII. Encores que de la part du Roi de Dannemarc ait eſté demandé en toutes façons, qu'il fût expreſſément inſeré en ce Traité de Paix, que les Princes & Etats de l'Empire ne ſeroient moleſtez contre droit & equité: & qu'il ſoit aſſez apparu que ce n'étoit auſſi la volonté de ſa Majeſté Imperiale, qu'aucun fût moleſté contre droit & raiſon, ledit Roy de Dannemarc acquieſcera auſſi en cela.

IX. Sa Majeſté Royale cedera auſſi-tôt à la maiſon de Sleſwic, comme auſſi à celle de Gotorpiane d'Holſace, les Iſles de Femeren, appellées Nordeſtrand, & la partie receuë par droit hereditaire aux Iſles de Worde & de Sulde (ſauf toutefois le droit de fief que ledit Roy a ſur ces Provinces) avec tous les canons qui y ſont, ſans faire aucun dommage aux habitans: retirera en bon ordre les ſoldats qui ſont en ces Iſles, & qu'à l'avenir il ne ſera rien attenté contre cet Etat de l'Empire, pour les choſes qui pourroient avoir eſté commiſes durant la guerre.

X. Tous & chacuns les articles ſuſdits ſeront au plûtôt portez à leurs Majeſtez Imperiale & Royale, & ſera fait en ſorte que les deux partis les ratifieront; & promettront par leur foy, tant pour eux que pour leurs heritiers & ſucceſſeurs, les garder, conſerver & entretenir, ſans y contrevenir directement ou indirectement, ni en aucune autre maniere, ni y faire contrevenir par d'autres, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni donner aucune occaſion de ce faire: & finalement qu'au premier temps les ratifications du preſent Traité ſeront envoyées confirmées par les Seaux Imperiaux & Royaux, avec les ſubſcriptions, & ſcels des Conſeillers du Royaume de Dannemarc.

ANS de J. C. 1628.

LES PROVINCES UNIES ET BOIS LE DUC.

CXLIV.

Articles accordez par Frederic Henri de Naſſau Prince d'Orange & les Députez des Etats Généraux des PROVINCES UNIES, *au Clergé Magiſtrat & Bourgeois de la Ville de* BOIS LE DUC; *le* 14. *Septembre*, 1629. Placards, Ordonnances Edits &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. 24.

I. INDEN eerſten, dat alle Offentien, Injurien, ende alle feytelijcke Acten tuſſchen deſe Stadt ende die vande Geunieerde Provintien gedaen, geſchiedt, ende volbracht, ſoo van het begin der Inlandtſcher Troublen, ende beroerten ofte Oorlogen, als oock geduerende deſe Belegeringe, op wat plaetſen, ende in wat manieren het oock ſy, in't Generael ende particulier, ſoo buyten als binnen, ſullen weſen, zijn, ende blijven vergeven ende vergeten, ende gehouden als niet geſchiet, ſulcx dat tot geenen tijde eenig vermaen, mentie, moleſtatie, actie ofte onderſoek in recht ofte daer buyten ter cauſe voorſchreven tegens de levende, ofte den Erfgenamen der Dooden, noch der ſelver reſpective goederen, gedaen, gemaeckt, nochte ten laſte geleyt en ſal mogen worden.

II. Dat de Ingeſetenen van deſe Stadt hun ſullen moeten dragen volgens de Placcaten vanden Lande, midts genietende de Vryheyt van Conſcientie, gelijck ſulcx alomme wordt gedaen, ende dat alle Geeſtelijcke ende Religieuſe Mans perſoonen ſullen uytte Stadt vertrecken binnen den tijdt van twee maenden, midts midderlertijdt haer gedragende naer de Placcaten vanden Lande, ende ſullen met haer mogen nemen hare meublen, Beelden, Schilderijen, ende ande Kerckelijcke ornamenten.

III. De ſelve Geeſtelijcke ende Religieuſe Perſoonen ſullen genieten haer leven langh duerende, alle den incomen ende vruchten van haerluyder goederen, gelegen op plaetſen waermen Contributie betaelt, wel verſtaende dat de Kerckelijcke ende Paſtorie goederen ſullen volgen aende Hoogh Mogende Heeren Staten Generael, om daer van ſoo ten behoeve vande Stadt als anders diſponeren.

IV. Alle Nonnen ende andere Geeſtelijcke Vrouwperſoonen, ſullen binnen de Stadt mogen blijven, ende haer leven langh gealimenteert worden uytten inkomen van hare reſpective Convents goederen, blijvende ter diſpoſitie vande Hoogh Mogende Heeren Staten Generael, ofte de ſelve inde Conventen ofte met

ANS de J. C. 1629.

PROVINCES-UNIES ET BOIS LE-DUC.

CXLIV.

Traduction de ce Traité.

I. PRemierement, *que toutes les offences, injures, & toutes les actions de fait qui ſe ſont commis entre cette Ville & ceux des Provinces-Unies, tant du commencement de ces troubles & guerres, que durant ce ſiege, en quelque lieu & de quelque maniere que cela ſoit arrivé, en general & en particulier, tant dedans que dehors ſeront & demeureront pardonnés & oubliez, & tenus pour non-avenus; en ſorte que jamais il ne ſoit fait inſtance, mention, action ni information, en droit ni hors droit, contre les vivans, ni contre les heritiers des decedez, & n'en pouront être recherchez non plus en leurs biens.*

II. Que les habitans de cette Ville ſe devront comporter ſuivant les Placards, jouiſſant de la liberté de conſcience comme cela ſe fait par tout, & que tous les Eccleſiaſtiques & Religieux ſortiront de la Ville dans deux mois, pourvû qu'ils ſe comportent cependant conformement aux Placcards du Païs, & pouront emporter avec eux leurs meubles, images, portraits & autres ornements d'Eglize.

III. Leſdits Eccleſiaſtiques & Religieux joüiront leur vie durant de tous les revenus & fruits de leurs biens, ſcitués és lieux où l'on paye contribution; Bien entendu que les biens Eccleſiaſtiques & des Cures demeureront aux Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux, pour en diſpoſer tant au profit de la Ville qu'autrement.

IV. Toutes les Nonnes & autres Femmes Eccleſiaſtiques pourront demeurer dans la ville, & y être alimentées leur vie durant des revenus des biens de leurs Convents reſpectifs, demeurant à la diſpoſition des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux de les laiſſer dans leurs Convents, ou de les accommoder d'autres demeures.

V. Item

ANS de J.C. 1629.

andere wooningen sullen worden geaccommodeert.

V. Item, dat alle d'Ingesetenen deser Stadt, soo Geestelijcke, Religieuse, als Wereltlijcke persoonen, gevluchte ende andere wie dattet sy, in Officie, dienst, Eedt ende Regeeringe van sijne Majesteyt militair, of andersints Staten van Brabant, ofte deser Stadt respectelijck zijnde of niet, sal worden geconserveert Lijf ende Goedt, soo in 't generael als particulier, voor soo veel 't selve niet en contrarieert t'voorgaende Articul.

VI. Item, dat dese Stadt met haer Burgers ende Ingesetenen voorsz. soo Geestelijck als Wereltlijck, by de Ho. Mo. Heeren Staten Generael der Geunieerde Provintien ende sijn Princelijcke Excellentie ontfangen ende getracteert sal ende sullen worden, in alle soetigheyd ende goedertierentheyd, om voortaen in alle vriendschappe ende eendrachtigheyd met de andere Geunieerde Provintien ende Steden te leven, t'samen te handelen, ende te Coopmanschappen op haren ouden vrydom nae behooren.

VII. Dat de voorsz. Ho. Mo. Heeren Staten Generael ende sijne Princelijke Excellentie in de voorsz. Stadt, Vrydom ende Mayerije, voor soo veel die aende Stadt Annex, sullen gebruycken ende exerceren soodanige Jurisdictie ende gerechtigheyd, als de Hertogen ende Hertoginnen van Brabant daerinne tot noch toe hebben gehadt, ende dese Stadt in alles daer in tracteren, soo ende gelijck de Hooft-Steden van Brabant zijn gehouden ende getracteert.

VIII. Item, dat dese Stadt, Burgers, ende Ingesetenen van dien, ende van het Vrydom der selver Stadt, sullen behouden alle hare Rechten ende herkomen, costuimen, vryheden, Exemptien, ende alle andere Privilegien, soo generael als particulier, die sy van oudts ende voor het begin deser Oorloge genoten ende gehadt hebben, te Water ende te Lande, inde Stadt ende daer buyten in Brabandt, Gelderlandt, Hollandt, Zeelandt, op den Rhijn ende andere Provintien, Plaetsen ende Stroomen, soo aengaende de Tollen, Houtschau, Ingebot, Stapel van d'Ossen ende andere egeen uytgescheyden voor soo veel als sy in deuchdelijcke possessie sijn geweest.

IX. Item, dat de Regieringe van de Stadt soo in recht voorderinge, als politicque saecken sal blijven aen de Magistraet, ende de drie Leden der selve Stadt respective, ende dat daer toe geen andere persoonen en sullen gepromoveert noch geassumeert worden, als die gene inde voorschreven Stadt geboren, of het heyligh Doopsel aldaer ontfangen hebbende, ofte soodanige andere die de Hoogh Mogende Heeren Staten Generael daer toe goet sullen vinden te naturaliseren, ende qualificeren, midts dat voor dese reyse absolutelijck by sijn Excellentie ende de Gedeputeerde van hare Ho: Mo: de regieringe in Justitie ende Policye, soo in Hooge als Subalterne Magistraten, Officieren, Regenten ende andere Ministers sullen worden geconstitueert.

X. Item, dat dese Stadt sal behouden tot hare dispositien ende regieringe alle haere gemeene Erf-goederen, recht van Impositie, Visscherien, weegh ende Craen maet, ende maentgelden, ende alle andere heure rechten ende inkomen, soo ende gelijck hy daer van tot noch toe de dispositie ende Regieringe heeft gehadt, voor soo veel de selve daer toe is gerechtight, ende midts niet prejudicier ende andere leden van de Geunieerde Provintien.

XI. Item, dat dese Stadt oock sal behouden hare eygen resterende provisie van Vivres, Materialen ende alle andere haere gemeene gereede, ende ongereede goederen, om tot proffijte ende ontlastinge deser Stadt geadministreert, verkocht ende behouden te worden ter dispositie der voorsz. drie Leden, uytgesondert van 't geschut, wapenen ende andere munitien, die ten behoeve vande Stadt onverkoft gelaten sullen moeten worden.

XII. Item, dat alle Confraterniteyten, Schutteryen, Ambachten, ende Gilden tegenwoordigh binnen

V. Item que de tous les habitans de cette Ville, tant Ecclesiastiques, Religieux que Seculiers qui sont refugiez & autres quels qu'ils soient, étant en charge, au service, serment & de la regence de sa Majesté, Militaires, ou autrement étant des Etats de Brabant, qu'ils soient de cette Ville ou non, seront conservez en vie & biens, tant en general qu'en particulier, au cas qu'il n'en est point disposé au contraire par l'article precedent.

VI. Item que cette Ville & ses Bourgeois & Habitans susdits, tant Ecclesiastiques que Seculiers, seront traittez par L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies & par le Prince, & reçus en toute douceur & benignité, pour vivre ci-aprés en toute amitié & concorde avec les autres Provinces-Unies & Villes, & négocier ensemble & faire marchandise, comme il apartient selon leur ancienne liberté.

VII. Que les susdits H. & P. Seigneurs les Etats Generaux & son Excellence exerceront telle jurisdiction & justice dans la susdite Ville, Franchise, & Mairie annexée à cette Ville, que les Ducs & Duchesses de Brabant y ont eu jusques à present, & que cette Ville sera traittée de même & ainsi que le sont les principales villes de Brabant.

VIII. Item que cette Ville, Bourgeois, Habitans, & franchise d'icelle retiendront tous leurs droits & coutumes, libertez, exemptions, & tous autres privileges, tant en general qu'en particulier, dont ils ont joui d'ancienneté & dès avant le commencement de cette Guerre, par eau & par terre, dans la Ville & dehors en Brabant, Gueldres, Hollande, Zélande, sur le Rhin & autres Provinces, Places & Fleuves, tant à l'égard du peage, coupe de bois, Ingebot, marchez de bœufs, & autres nuls exceptez, moyennant qu'ils en ayent été en possession legitime.

IX. Item que la Regence de ladite Ville tant pour l'administration de la justice, que pour les choses de la Police demeureront au Magistrat, & aux trois Membres de la Ville respectivement, & que personne n'y poura être admis ni promû que les Natifs de ladite Ville ou qui y ont reçu le St. Baptême, ou telles autres personnes que L. H. P. trouveront bon de naturaliser & qualifier à cet effet; à condition que pour cette fois les hauts & subalternes Magistrats, Officiers, Gouverneurs & autres Ministres tant à l'égard de la Justice que de la Police seront constituez absolument par son Excellence & par les Deputez de L. H. P.

X. Item que cette Ville retiendra à sa disposition & à son gouvernement tous ses biens héréditaires & de communauté, droit d'imposition, de péche, de chemin, de poids, & décharge, de mesure & deniers de mois, & tous ses autres droits & revenus, comme & tout ainsi qu'elle en a disposé jusques à present, entant qu'elle y soit fondée en droit, & que cela ne préjudiciera point aux autres membres des Provinces-Unies.

XI. Item que cette Ville retiendra aussi le restant de ses provisions de vivres, materiaux & tous autres biens communs, prets ou non prets, pour être administrez, vendus ou conservez au profit & au soulagement de ladite Ville & disposition des trois Membres, excepté le Canon, les armes & autres munitions qui resteront au profit de ladite Ville sans qu'on les vende.

XII. Item, que toutes les Confrairies, droits des Bourgeois de tirer au blanc, artisans & corps de mettier, qui

ANS de J. C. 1629.

nen de Stadt wesende, sullen blijven in essie, ende behouden hare respective Charten, Ordonnantien, ende Privilegien, mitsgaders alle hare goederen, soo gereede als ongereede, tot wat eynde die oock aen de selve Confraterniteyten, Ambachten ende Gilden mogen sijn beset, ofte, by de selve gekocht ofte verkregen, om by de Provoosten, Oversten ende Regierders van dien, ten gemeenen proffijte der selver geregiert, ende daer van gedisponeert te worden naer hennen gelieste.

XIII. Dat inden Lande van Hollandt ende andere Geunieerde Provintien by niemanden meer naegeslagen, noch geconterfeyt sullen worden deser Stadt boom-wapenen, noch teeckenen van Ambachten ofte Ambachts-luyden deser Stadt, als van Messemaeckers, Nestelmaeckers, ende meer andere manufacturen, maer dat elck sal sijn eygen ende sijnder Stadt teecken daer de wercken gemaeckt worden moeten houden ende gebruycken, ende dat alle diergelijcke Ambachten ende manufacturen, mitsgaders de Verwerijen, ende Nieuwe Jaer-merckten geduyrende dese Troublen verkregen, inde Meyerije deser Stadt, sullen cesseren, ten ware die vande Meyerije daer op gehoort by hare Ho: Mo: in rechtmatigheyd anders op 't stuck vande Jaer-merckten werde gedisponeert.

XIV. Sullen de Ingesetenen van 's Hertogenbosch ende die ten platten lande onder contributie sitten, worden getracteert als andere goede Ingesetenen vande vereenighde Provincien, soo inde Steden als ten platten Lande woonende.

XV. Ende wat aengaet alle de Renten ende wettige schulden by de drie Leden der Stadt ofte hare Gecommitteerden, mitsgaders by de Magistraet geconstitueert ofte gemaeckt, ofte aengenomen te betalen, soo geduyrende dese Belegeringe als te vorens, weder die sijn bebrieft, ende besegelt, of niet, daer van sal de Magistraet van s'Hertogenbosch leveren pertinente Staet, omme daer op naemaels by hare Ho: Mo: in alle billigheyd gedisponeert te worden.

XVI. Ende tot betalinge van dien, ende alle andere toekomende Stadts lasten, sullen de tegenwoordige Accijsen, Impoften, ende middelen vande Stadt haren gewoonlijcken loop houden, ende by de voorsz. drie Leden, volgende hare Privilegien ende herkomen, mogen verhoogt, vermeerdert ende vermindert worden, midts dat 't selve niet en prejudiciere de middelen diemen tot proffijte vande gemeene sake sal moeten heffen.

XVII. Dat alle Acten, Resolutien, Decreten, of Ordonnantien by de voorsz. drie Leden, ofte Magistraten gemaeckt, voor soo veel de selve den Staet ofte Welstant der Vereenigde Provincien niet en contrarieren, mitsgaders de Sententien die gegaen zijn in krachte van gewijsde by de Schepenen gegeven, eensamentlijck alle evictien van goederen, 't sy binnen ofte buyten dese Stadt gelegen, behoorlijcke gesolemniseert sullen blyven in haren cracht ende vigeur, onvermindert partye geintereſſeerde, nochtans heur recht van appel ofte reformatie, ingevalle hen sulcx competeert.

XVIII. Item, dat die gene die vande Magistraet nu zijn ofte eertijts zijn geweest, over d'acten ofte ordonnantie by hen totter uytreycken ofte tellen van eenige der Stadts penningen ofte provisien gegeven, noch de Rentmeester over het tellen ofte betalen der selver penningen ende provisie, noch over 't gene daer van sy hebben gerekent ende verantwoort, niet en sullen becommert ofte geinquieteert worden, ende dat de gedane rekeningen der voorsz. Rentmeesteren ende andere deser Stadts Gecommitteerden geen revisie of recherche en sullen subject zijn, gelijck oock alle gedane rekeninge van de Rentmeesteren vande Domeynen, Staten van Brabant, ontfangers vande Licenten, Contributien ende Fortificatien sullen blyven gesloten sonder recherche.

XIX. Item, dat de Regieringe der Taeffel vanden Heyligen Geest, grooten Gasthuys, Fabricque der Kerc-

qui sont presentement en cette Ville, subsisteront & retiendront leurs titres, ordonnances & privileges, ensemble tous leurs biens, à quelque fin que lesdites Confrairies & Corps de mêttier les puissent posseder, ou de quelque maniere qu'ils les ayent achettez ou acquis, pour être par les Prevôts, Colonels & Jurez ou Directeurs d'iceux dirigez & disposez au profit de la Communauté à leur volonté.

XIII. Que dans les Villes de Hollande & autres des Provinces-Unies ne seront par aucun contrefaites aucunes armes ni marques des mettiers, ni artisans de cette Ville, comme de couteliers, faiseurs de férons de d'éguillette, & autres manufacturiers, mais que chacun se servira du sien & de celle de la Ville dont il est; & que tous les mettiers & manufactures, ensemble les tintureries, & les nouvelles foires qui ont été introduites durant ces troubles dans la Mairie de cette Ville, cesseront, à moins que ceux de la Mairie sur ce oüis L. H. P. n'en ordonnassent autrement à l'égard des foires.

XIV. Les habitans de Boisleduc & ceux du plat païs qui sont sous contribution, seront traittez comme les autres bons habitans des Provinces-Unies, tant dans les villes qu'au plat païs susdit.

XV. Et quant à toutes les rentes & dettes legitimes constituées ou faittes par les trois Membres de la Ville ou leurs Députez, ensemble par le Magistrat, ou acceptées de payer, tant durant ce siege qu'auparavant, & en outre celles qui sont par lettres, & scellées ou non, le Magistrat en fournira un Etat pertinent, pour en disposer ci aprés par L. H. P. en toute équité.

XVI. Et pour le payement d'icelles & toutes autres charges futures de la Ville, les accises, impots & deniers de la Ville du tems present auront leur cours accoutumé, & pouront être par les trois Membres suivant leurs privileges & coutumes, haussés, augmentez & diminuez, pourvû que cela ne préjudicie point aux deniers qu'il faudra lever au profit des affaires communes.

XVII. Que tous les Actes, Resolutions, Decrets & Ordonnances faites par les susdits trois Membres ou Magistrats, entant qu'elles ne seront point contraires à l'Etat ou bien des Provinces-Unies, ensemble les sentences renduës sur le jugement des Echevins; ensemble toutes évictions de biens scituez soit dedans soit dehors la Ville, convenablement solemnisées demeureront en leur force & vigueur, sauf le droit d'appel ou reformation des parties interessées, en cas qu'il leur appartienne.

XVIII. Item, qu'on ne recherchera ni inquietera point les Magistrats qui sont presentement en charge, ni ceux qui y ont été à l'égard des Actes & Ordonnances qui ont été renduës par eux pour payement de quelques deniers ou provisions de la Ville, ni les Receveurs au sujet du payement de leurs deniers & provisions ni au sujet de leurs comptes; & ne seront non plus les comptes des susdits Receveurs & autres Députez de ladite Ville sujets à revision ou recherche, comme tous les comptes rendus par Receveurs des Domaines & Etats de Brabant, par les Receveurs des Licentes, *contributions & fortifications, demeureront clos & exempts de recherches.*

XIX. Item, que la Regence de la Table du St. Esprit, des grands hôpitaux, Fabrique des Eglises; maisons d'Or-

ANS de J. C. 1629.

Kercken, Wees-huysen, Leprosen, Vondelinckhuysen, Sinneloose huysen, ende alle andere particuliere Fundatien van Mannen ofte Vrouwen Gasthuysen, ende het stellen vande Provisoors ende Rectoors van dien, sullen by de drie Leden gedaen ende geconfereert worden, soo ende gelijck tot noch toe in gevolch van oude Privilegien der selver Stadt is geplogen.

XX. Item, dat oock de eygenaren van alle Wint, Ros, ende Oli-Molens binnen dese Stadt ende 't Vrydom van dien, geduerende dit belegh, ende by voorgaende Oorloge afgebroken, ommegeschoten, oft andersints gedemolieert, sullen vermogen de selve op hunne oude werven ofte gronden wederom te erigeren, sonder dat van noode sal wesen daer toe eenige nieuwe acten oft consenten te verwerwen, of eenige andere gerechticheden te betalen, dan daer in de selve Meulens voor het aff-breken oft demolitie voorsz zijn gehouden geweest, ten ware die tot dienste van den Lande waren geemployeert.

XXI. Dat oock een ygelijck Wereltlijck van wat conditie hy sy, in Eet ende dienst van zijne Majesteyt van Spaengnien ofte deser Stadt wesende, oft niet vry ende geoorloft sal wesen uyt dese Stadt met sijne familie ende goederen terstont naer het overgaen te vertrecken, ende daer toe Wagens ende Karren, Schepen ende Schuyten te ontbieden, 't sy uyt Brabantsche, Hollantsche, oft Neutrale Steden of te plaetsen, sonder dat hare persoonen oft goederen, ofte de Voerders van dien, in 't gaen ende weder-keeren by de Soldaten, Fiscalen ofte yemanden anders sullen belet, gemoeyt, beschadicht, ofte geturbeert mogen worden, sonder daer toe oock ander consent ofte Paspoort te derven verwerven.

XXII. Dat voorts de Borgers uyt de Stadt vertrocken zijnde, midtsgaders ook die gene binnen de voorsz Stadt als noch begeeren te blyven, weder die in Eedt ofte dienst van sijne Majesteyt militair oft anderssints sijn geweest oft niet, ende heure respective Erff-genamen sullen hebben den tijdt van drije eerst-comende jaren, om daer en-tusschen hare goederen, alomme, soo binnen de Stadt, vrydom ende Meyerije der selver gelegen, te mogen verkoopen, verwisselen ende andersints verhantlichten, gelijck sy goet sullen vinden, oft de selven te doen ontfangen ende administreren, door soodanige als sy sullen goet vinden, ende commende te sterven buyten oft binnen de Stadt geduerende den voorseyden tijdt met Testament ofte sonder getesteert te hebben, in sulcken gevalle sullen hare goederen volgen hare geinstitueerde Erfgenamen ofte naeste vrinden respective.

XXIII. Ende die gene die middeler tijdt ende geduerende de voorsz jaren sullen willen gaen inde Provincien ende Steden onder de gehoorsaemheyt van syne Majesteyt behoorende, om hare particuliere affairen, sullen t'selve vryelijck mogen doen vier mael s' jaers, met voorgaende kennisse van den Gouverneur, vande welcke sy gehouden sullen zijn te nemen Paspoort, de welcke hy haer gehouden sal zijn te geven, ten ware hy eenige wettelijcke redenen hadde ter contrarie, ende t'eynde der voorsz drije jaren hare woonplaetse nemen binnen dese Stadt ofte in Neutrale, ofte andere plaetsen, daermen Contributie is betalende, al waer sy sullen genieten de voorsz Vryheyt, om te mogen gaen, passeren, ende trafiqueren alomme, midtsgaders t'voorder effect vande jegenwoordige Tractaet.

XXIV. Item, dat over dese Stadt genen anderen Gouverneur noch Substituyt van dien en sal worden gestelt, dan eenen vanden huyse van Nassouw, ofte andere Nederlandtsche Heeren ofte Landtsaten.

XXV. Dat de Garnisoenen geen exemptien in eenige van de Stadts middelen ende impositien en sullen hebben noch genieten, maer alle lasten mede helpen dragen als andere Ingesetenen.

XXVI. Item, dat onder dit Tractaet mede sullen gecomprehendeert ende begrepen wesen alle absente Poorteren, Borgeren, ende inwoonderen, oock Huysvrouwen ende Kinderen, midtsgaders alle andere

d'Orphelins, Lepreux, enfans trouvez, de gens alienez d'esprit, & toutes les autres particulieres fondations d'hôpitaux d'hommes & de femmes, & l'installation des Proviseurs & Recteurs d'iceux seront faits & conferez par les trois Membres, comme il a été pratiqué jusques à present suivant les anciens privileges de la ville.

ANS de J. C. 1629.

XX. Item, que les proprietaires des moulins à vent, à cheval & à huile dans la Ville & sa franchise, qui ont eté abattus & démolis pendant ce siege & pendant la precedente guerre les pouront rebatir sur leur ancien fond & héritage, sans qu'il soit necessaire pour ce d'obtenir nouvelle concession ni nouvel acte, ou payer d'autres droits que ceux auxquels lesdits moulins étoient sujets avant leur démolition, à moins qu'ils n'eussent été employez pour le service du païs.

XXI. Que pareillement il sera permis & libre à toutes personnes seculieres de quelque condition qu'elle soit, étant sous le serment & au service de sa Majesté le Roi d'Espagne ou de cette Ville ou non, de se retirer de cette Ville ailleurs, avec leur famille & leurs biens après la redition d'icelle, & de faire venir pour cet effect des chariots, charettes, batteaux & barques soit de Brabant, Hollande, Villes ou Places neutres, sans que leurs personnes ou biens ou ceux qui les voitureront puissent être empêchez, inquietez, lesez ou troublez soit en allant ou retournant par soldats, Fiscaux, ou autres, & sans qu'il soit besoin non plus d'obtenir d'autre consentement ou passeport.

XXII. Qu'en outre les Bourgeois étant sortis de la Ville, ensemble ceux qui desireront d'y rester encore soit qu'ils ayent été au serment & service de sa Majesté comme militaires ou autrement; & leurs héritiers respectifs auront le tems des trois premieres années pour pendant ce tems pouvoir vendre échanger ou aliener leurs biens scituez dans la ville, franchise & Mairie comme ils le trouveront bon, ou d'en faire faire la recepte ou administration par telles personnes qu'ils jugeront à propos : Et venant à mourir dedans ou dehors de la Ville pendant le susdit tems soit ayant fait leur testament ou ab intestat, en ce cas leurs biens suivront à leurs héritiers ou à leurs proches parens.

XXIII. Et ceux qui cependant durant les susdites années voudront aller dans les Provinces & Villes de l'obeissance de sa Majesté, pour leurs affaires particulieres, le pouront faire librement quatre fois l'an, avec la connoissance du Gouverneur, dont ils seront tenus de prendre passeport, lequel il sera obligé de leur donner, à moins qu'il n'eut quelque raison legitime au contraire, & à la fin desdites trois années ils pouront faire leur demeure dans ladite Ville ou Places neutres ou autres, où l'on paye contribution, où ils jouiront de la susdite liberté d'aller, passer & traffiquer partout, jouissant en outre de l'effect du present Traité.

XXIV. Item, qu'il ne poura être mis aucun Gouverneur ni Substitud d'icelui dans ladite Ville que de la Maison de Nassau, ou autre Seigneur Hollandois & Compatriot.

XXV. Que la garnison ne sera point exempte des deniers & impositions de la Ville; mais qu'elle aidera à porter les charges d'icelle comme les autres habitans.

XXVI. Item seront compris dans ce Traité tous les Bourgeois & habitans absens, ensemble les femmes & enfans, & les autres personnes Ecclesiastiques & Seculieres qui se sont sauvez.

XXVII. Que

ANS de J. C. 1629.

re Geestelijcke ende Wereltlijcke persoonen gevlucht zijnde.

XXVII. Dat alle siecken ofte gequetsten tegenwoordelijck in 't groot Gasthuys ofte anderen Huysen wesende, t'zy Soldaten ofte andere, daer inne sullen blyven tot dat sy volcomentlijck zijn gecureert ende daer naer mogen vertrecken ofte blyven daert hen believen sal, ende datmen de selve alsdan oock sal assisteren met Wagens ofte Karren om hare Bagagie te vervoeren, sonder beletsel van yemant.

XXVII. Que tous les malades & blessez qui sont presentement dans le grand hôpital ou autres maisons, soit Soldats ou autres, y demeureront jusques a ce qu'ils soient gueris, & ensuite pourront se retirer où bon leur semblera, & que l'on leur aidera de chariots ou charettes pour voiturer leur bagage, sans empêchement d'aucun.

Alle welcke Articulen by zijn Princelijcke Excellentie ende de Heeren Gedeputeerden van Hoog Mo. Heeren Staten Generael aende Geestelijckheyt, Magistraet ende Borgerije der voorsz Stede zijn toegestaen ende geaccordeert, ende by de selve geaccepteert, in crachte van hare respective Procuratien, des te oorconde dese geteeckent tot Vucht in 't Leger voor s' Hertogenbossch den XIV. Septemb. XVIC. negen-en-twintich,

Was onderteeckent.

Fre. Henry de Nassou.
Fr. Michael Episcopus Buscodus.
Fr. Joannes Moors Abbas Bernensis.
Joannes Hermans Decanus Buscodus.
R. van Voorn. T. vander Velde.
R. van Irieneven.
B. Loef vander Sloot.
Hendrick Somers.
Pieter Hubert Hercaltheuvel.

Tous lesquels Articles ont été concedés & accordez par son Excellence & les Députez de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, & par le Clergé, Magistrat & Bourgeoisie de la susdite Ville, & par eux acceptez en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs; En témoin de quoy ont ces presentes été signées à Fucht au Camp devant Boisleduc, le quatorziéme Septembre mil six cent vingt neuf. Etoit signé,

Frederic Henry de Nassau.
Fr. Michel Evêque de Boisleduc.
Fr. Jean Moors Abbé de Bernes.
Jean Hermans Doyen de Boisleduc.
R. de Voorn, T. vander Velde.
R. de Irieneven. B. Loef vander Sloot.
Henri Somers. Pierre Hubert Hercaltheuvel.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, Gehoort het rapport van hare Gecommitteerden, hebben naer visie, lecture, ende examinatie vande boven-geschreven poincten ende Artijckelen, de selve met rijpe deliberatie van Rade geapprobeert ende geadvoueert, gelijck hare Hoog Mog. die approberen ende advoueren midts-desen, belovende de selve nae haer forme ende inhouden te achtervolgen, ende doen achtervolgen. Gedaen in 't Leger voor s' Hertogen-bossch den XIV. Sept. 1629. stilo novo. Was geparapheert. *Henri ter Cuylen Vt.* Onderstont Ter Ordonnantie van de Hooch gemelte Heeren Staten Generael, geteeckent.

Cornelis Musch.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies ayant oui le rapport de leurs Députez, aprés avoir vû, lû & examiné les points & articles ci-dessus, les ont aprés meure déliberation de Conseil aprouvé & avoué, comme L. H. P. les aprouvent & avouent par ces presentes; promettant de les observer & entretenir selon leur forme & teneur. Fait à l'Armée devant Boisleduc le 14. Septembre 1629. stile nouveau. Etoit paraphé, Henry ter Cuylen Vt. étoit sous-écrit, par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux, Signé

Cornelis Musch.

Articulen by sijne Excellentie mijn Heere den Prince van Oragnien, toegestaen aen den Gouverneur der Stede s'Hertogen-bosch, midtsgaders aende Capiteynen ende Krijchs-Volck binnen der selver geweest sijnde.

Articles accordez par Monseigneur le Prince d'Orange au Gouverneur de Boisleduc, ensemble aux Capitaines & Troupes qui étoient dedans la Ville.

I. DAt den Gouverneur van s'Hertogen-bosch met alle Krijchs Officieren ende Soldaten van wat qualiteyt ofte conditie de selve mogen sijn, soo te paerde als te voet gene uytgesondert, al waert oock dat sy den dienst van mijne Heeren de Staten verlaten, ende hen ten dienste vanden Coningh van Spagnien overgegeven hadden, sonder eenige verhinderinge ofte beletsel uyter Stadt sullen trecken met Wapenen ende Bagagie: de Ruyterije met slaende Trompet, vliegende Vendels, in volle Wapenen, geweer inde handt, d'Infantery met slaende Trommel, met losse Vaendels, brandende Lonten aen beyde eynden, Cogels inde mont, in sodanige slach order, ende forme als sy lieden gewoon sijn in Batalie te marcheren, alles lijf ende goet vry tot aen de Stadt van Diest.

I. QUe le Gouverneur de Boisleduc avec les Officiers Militaires & Soldats de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Cavalerie qu'Infanterie nuls exceptez, quand même ils auroient quitté le service de Messeigneurs les Etats, & se fussent mis au service de sa Majesté le Roi d'Espagne, sortiront sans aucun obstacle ni empêchement de la Ville, avec armes & bagage. La Cavalerie trompette sonnante, Etendars deployez, en armes & les armes à la main; l'Infanterie Tambour battant, enseignes deployées, mêche allumée par les deux bouts, balle en bouche, en tel ordre & forme qu'ils sont accoutumez de marcher en bataille, biens & vie sauve, jusques à la Ville de Diest.

II. Alle Officieren ende Soldaten, soo siecken als gequetste, inden Gast-huyse oft elders sullen blijven, tot dat der selver gesontheyt toelaten sal hun op den wegh te begeven.

II. Tous Officiers & Soldats tant malades que blessez, demeureront dans les hôpitaux, jusques à ce que leur santé leur permette de se mettre en chemin.

III. Men sal mede voeren ses stucken Geschuts, ende twee Mortieren tot ten keure van den Gouverneur, met al haren Train, gereetschappen ende behoorlijcke ammonitie van Oorloge, omme met elck stuck twaelf schoten te schieten.

III. Ils emmeneront avec eux six pieces de Canon & deux Mortiers, au choix du Gouverneur, avec tout leur train, équipage, & munition convenable de guerre, pour de chaque piece pouvoir tirer douze coups.

IV. Sullen mede Paerden ende Wagenen gestelt wor-

IV. Seront fournis chevaux & chariots avec des chartiers

ANS de J. C. 1629.

worden, met bequame Voerluyden omme t'vooorsz Geschut ende twee Mortieren te trecken, met alle haer Train ende Ammonitie tot aende Stadt van Diest toe.

V. Sullen alle Amonitie van Oorloge ende Victuaillien den Coninck van Spagnien toebehoorende, sonder eenich bedroch werden gelevert aen sodanigen Persoon als sijne Excellentie daer toe stellen sal, uytgeseght t'gene daer voor den xij. deser Maent vercocht is geweest, doen men begost heeft te tracteren, 't welck wel vercocht sal blijven, sonder datmen daer omme iemandt van die gene diese gekocht sullen hebben, sal mogen aenspreecken oft inquiteren.

VI. Een suffisant getal van Wagenen ende Paerden, soo veel als den Gouverneur versoecken sal, soo t'zijnen particulieren dienst als voor alle d'andere Officieren ende Soldaten, sal hem toegestaen worden, om 't goet ende alderhande Bagagie tot Diest toe te voeren, daer inne begrepen zijnde alle Wapenen, ja selfs van de Soldaten van 't Garnisoen der voorschreven Stede, Absenten, Dooden, Siecken, Gequetste oft verloopene, sonder dat de voorschreven Wagenen sullen mogen werden gevisiteert, in geenderley manieren.

VII. Alle die gene die haer Goet ende Bagagie naer Antwerpen sullen begeeren te voeren, sullen buyten haere kosten werden bestelt Schepen om de selve door Hollant derwaerts te brengen, vry van alderhande Schattingen, Tollen oft Impositien, haer toelatende volck daer by te voegen, om haer voorschreven Goet ende Bagagie gade te slaen, sonder mede in eenige plaetsen gevisiteert noch gearresteert te werden, onder wat pretext het oock soude mogen wesen, maer sullen tot Antwerpen toe passeren, sonder eenichsins uyt den Schepe te gaen.

VIII. Den Gouverneur, Hoofden, Officieren, Krijghs-raden, Soldaten ende alle andere, Soldije vanden Coninck van Spaengnien genietende, soo Geestelijck als Wereltlijcke, geene uytgesondert, gelijck mede hare Weduwen ende kinderen die binnen de voorsz Stadt eenige Huysen, Erven ende Renten sullen hebben, t'zy op de Staten van Brabant in dit quartier, oft in de Stadt, ofte oock op particuliere Huysen ende Gronden, andere goederen roerende ende onroerende, sullen hebben den tijt van twee jaren naer d'onderteekeninge van dit Tractaet, om naer haren wille hare voorsz goederen te transporteren, verkoopen, versetten ofte andersfints daer af te disponeren. Ende sullen den voorsz tijdt geduerende, genieten de voorsz Renten, Huysen, Hueren, Incomsten ende goederen verkregen oft om noch te vercrijgen, van wat natuere ende conditie de selve soude mogen wesen.

IX. Dat de Officiers ende Soldaten van wat officien oft conditien de selve souden mogen wesen, hare Huysvrouwe ende kinderen binnen de Stadt sullen mogen laten, oock den voorschreven tijdt van twee jaren geduerende, disponeren van hare goederen, roerende ende onroerende, binnen der voorschreven Steden oft elders gelegen, geene uytgesondert, sonder dat eenige Confiscatie ofte neminge plaetse sal hebben.

X. Dat de voorschreven Officieren en Soldaten haer Officien ende Dienste, binnen den voorschreven tijdt twee jaren verlatende, vry naer de voorschreven Stadt sullen mogen keeren, ende het Tractaet genieten gelijck andere Borgeren ende Inwoonderen, midts dat sy-lieden eerst haer aen zijne Excellentie oft den genen die als dan Gouverneur van de Stadt sal wesen, te kennen sullen geven.

XI. Men sal alhier geen Officier ofte Soldaet, noch der selver Bagagien om eenige schulden mogen arresteren, 't zy dat hy met het Garnisoen uytrecke, oft sieck ofte gequetst zijnde uytrecke, soo wanneer hy genesen sal zijn.

XII. De gevangenen ten weder zijden van wat Conditien die zijn, sullen in vrijheyt worden gestelt sonder eenich Rantsoen te betalen, maer alleenlijck de montkosten, volgens de taxatie van 't quartier.

XIII. Dat alle buyt door die vande Stadt gedaen, soo voor als geduerende de Belegeringe, van hun niet en

tiers propres pour mener les susdits Canons & deux Mortiers avec tout leur train & munitions jusques à la ville de Diest.

V. Toutes les munitions de guerre & de bouche apartenantes au Roi d'Espagne seront livrées sans aucune tromperie à telle personne que son Excellence voudra commettre à cet effect, excepté ce qui y a été vendu avant le 12. de ce mois qu'on commença à traitter, ce qui demeurera bien vendu; sans qu'on puisse inquetter ni actionner pour ce sujet ceux qui les auront achetté.

VI. On accordera un nombre suffisant de chariots & de chevaux, autant que le Gouverneur en demandera, tant pour son service particulier, que pour les autres Officiers & Soldats, pour conduire leurs meubles & toute sorte de bagage à Diest; y étant comprises toutes armes, mêmes des Soldats de la garnison de la susdite Ville, absens, morts, malades, blessez ou transfuges, sans que lesdits chariots puissent être visitez en aucune maniere.

VII. Tous ceux qui desireront faire conduire leurs meubles & bagages à Anvers, on leur fournira sans frais des vaisseaux pour les y conduire par la Hollande, exempts de touts droits, peages & impôts, leur permettant d'y mettre du monde pour prendre garde à leurs meubles & bagage, sans non plus pouvoir être visitez ni arretez en aucune place, sous quelque pretexte que ce soit, mais ils passeront jusqu'à Anvers, sans en quelque maniere sortir des vaisseaux.

VIII. Les Gouverneur, Capitaines, Officiers, Conseillers de guerre, soldats & tous autres recevants paye du Roi d'Espagne, tant Ecclesiastiques que Seculiers, nuls exceptez, comme aussi leurs veuves & enfans qui ont quelques maison, heritage, & rentes dans ladite Ville, soit sur les Etats de Brabant dans ce quartier ou dans la Ville, ou même sur des biens & maisons particulieres, & autres biens meubles ou immeubles, auront le tems de deux ans de la datte de ce Traité, pour à leur volonté transporter leur susdits biens, les vendre, échanger, aliener ou autrement en disposer. Et jouiront ledit tems durant desdites rentes, maison, loyers, revenus & biens acquis ou à acquerir, de quelque maniere & condition qu'ils puissent être.

IX. Que les Officiers & Soldats de quelque état & condition qu'ils soient, pouront laisser leurs femmes & enfans dans la ville, & aussi durant le tems desdites deux années disposer de leurs biens meubles & immeubles, scituez dans la susdite Ville ou ailleurs, nuls exceptez, sans qu'aucune confiscation ou saisie ait lieu.

X. Que les susdits Officiers & Soldats, abandonnant leurs charges & service dans le susdit tems de deux ans, pouront retourner librement dans ladite Ville, & jouir du benefice du Traité, comme les autres Bourgeois & habitans, pourvû qu'ils le fassent sçavoir préallablement à son Excellence ou à celui qui sera en qualité de Gouverneur de la Ville.

XI. On ne poura arrêter aucun Officier ou Soldat, ni leur bagage pour quelque dette, soit qu'il en sorte avec la garnison, ou qu'étant guerri de sa maladie ou blessure il en sorte dans la suite.

XII. Que tous les prisonniers de part & d'autre de quelque condition qu'ils soient seront remis en liberté sans payer rançon, mais seulement les depences de bouche, selon la taxe du quartier.

XIII. Que tout le butin fait par ceux de la Ville, tant avant que durant le siege, ne poura être repeté, mais leur demeurera. *XIV. A-*

ANS de J. C. 1629.

ANS de J. C. 1629.

en sal mogen werden verhaelt, maer aen hun blijven.

XIV. Naer dat de Articulen van dit Verdragh onderteeckent sullen zijn, salmen den Gouverneur van s'Hertogen-Bossch tijt geven om een expres nae de Serenissime *Infante* van Spaengnien af te senden, met vry geleyt ende versekeringe om haer advis te geven, van 't gene gepasseert sal wesen, 't welck verstaen wordt dat den Gouverneur sal mogen doen, den selven dach dat 't Accoordt ondergeteeckent sal zijn.

XV. De voorschreven Conditien gesloten zijnde, sal den Gouverneur, ende alle het Krijgs-volck tijt ten minsten voor twee dagen gegunt werden, om hen tot het vertreck te prepareren, welcken tijt overstreken zijnde, beloven den voorschreven Gouverneur ende d'Officieren van 't voorschreven Guarnisoen uyt te trecken, namentlijck op Maendagh naest-comende, heel vroegh, 't welck den seventhienden deser Maent Septembris sal wesen.

XVI. Wel verstaende dat geduerende den voorschreven tijdt van twee dagen, niemant van de Stadt in 't Leger en sal mogen comen; noch die van het Leger in de Stadt gaen, ende dat om disordre te schouwen, maer sal elck een om hem ondertusschen in zijne Retrenchementen ende Fortificatien houden, sonder dat het toegelaten sal wesen, eenige approschien nochte acte van hostiliteyt te doen, tot versekeringe, van 't welck men Ostagiers van wederzijden sal leveren.

XVII. Dat al eer 't Guarnisoen uyt trecken sal, daer van wegen zijne Excellentie twee suffisante Ostagiers sullen wesen gegeven, de welcke met het selvige Guarnisoen, Wapenen ende Bagagie tot Diest toe marcheren sullen, gelijck mede daerentegens twee van wegen den Gouverneur, de welcke blijven sullen, tot dat de voorschreven Ostagiers van zijne Excellentie, ende de Wagens wederom gekeert sullen wesen, als wanneer zijne Excellentie oock datelijck de voorschreven Ostagiers met vry geleyt ende versekeringe tot Diest toesenden sal.

XVIII. D'Officieren, Capiteynen ende andere in 't eerste Artijckel van dit tegenwoordigh Tractaet begrepen, hebbende eenige Wapenen, Schuyten ofte Saloepen, oock andere gereetschappen van Oorloge hen lieden particulierlijck toebehoorende, sullen vermogen de selve te verkoopen ende te vervoeren, sonder dat ter saecke van dien eenige naersoeckinge gedaen sal worden, by ofte aen die gene diese gekocht ofte wech gevoert sullen hebben.

Daer en sal gantsch geen restitutie wesen van de Peerden, Wapenen, Koopmanschappen, Waren ende andere dingen, die voor goeden buydt verkocht ende gehouden zijn, noch en zal niemant daeromme mogen naer ofte ondersocht worden.

XIX. Die van 't Guarnisoen van Breda zijnde binnen der voorsz Stede, soo Officieren als particuliere Soldaten, sullen vermogen met haer goederen ende lijven wederom te keeren tot Breda toe, gelijck hen lieden oock gegeven sal woorden, een suffisant getal van Wagenen ende Peerden om haer Bagagie te voegen: mitsgaders een Ostagier ende Convoy om die selvige in alle sekerheyt te geleyen, op de selve maniere van d'eerste Artijckel, als zijnde daer onder begrepen. Gedaen in 't Leger voor s'Hertogenbosch den 14 Septembris 1629. Ende was onderteeckent. *Fr. Hendrick de Nassauw. A. de Grobbendonck.* Leeger stont geschreven ter Ordonantie van sijne Excellentie geteeckent. *I. Junius*, ende gesegelt met het Cachet van zijn Excellentie.

ANS de J. C. 1629.

XIV. Aprés que les articles de ce Traité seront signez, on donnera le tems au Gouverneur de Boisleduc de dépêcher un exprés à la Serenissime Infante avec sauf-conduit, & assurance, pour avoir son avis sur ce qui s'est passé, & l'on entend que le Gouverneur le poura faire le même jour que l'Accord sera signé.

XV. Les susdites conditions étant concluës, on accordera du moins deux jours au Gouverneur & à toutes les Troupes pour se preparer à la sortie; lequel tems étant passé ledit Gouverneur & les Officiers de la garnison promettent de sortir nommément Lundi prochain, de bon matin; qui sera le dix-septiéme du present mois de Septembre.

XVI. Bien entendu que durant le susdit tems de deux jours, personne de la Ville ne poura venir à l'Armée, ni ceux de l'Armée aller à la Ville, & ce pour éviter le desordre, mais un chacun demeurera dans ses retranchements & fortifications, sans qu'il lui soit permis de faire aucune aproche ni acte d'hostilité, pour sureté dequoi on donnera des Otages de part & d'autre.

XVII. Qu'avant que la garnison sorte il sera donné deux Otages suffisans de la part de Son Excellence, lesquels iront avec la garnison, armes & bagages à Diest; comme aussi il en sera donné deux de la part du Gouverneur, qui resteront jusques à ce que lesdits Otages de Son Excellence & les chariots soient de retour, & alors Son Excellence renvoyera aussi-tôt ceux qu'il aura à Diest avec sauf conduit.

XVIII. Les Officiers, Capitaines & autres compris au premier article de ce present Traité, qui auront quelques armes, barques, chalouppes & autres apareils de guerre à eux apartenants, les pouront vendre & emmener, sans qu'à ce sujet il soit fait aucune recherche contre ceux qui les auront achettez ou emmenez.

On ne fera aucune restitution des chevaux, armes, marchandises, denrées & autres choses qui ont été venduës & retenuës pour bonnes prises, & personne ne poura être recherché à ce sujet.

XIX. Ceux de la garnison de Breda étant dans la susdite Ville, tant Officiers que Soldats particuliers, pouront s'en retourner à Breda avec leurs biens; comme aussi il leur sera donné un nombre suffisant de chariots & de chevaux pour conduire leur bagage, ensemble un ôtage & un convoy pour les pouvoir conduire avec sureté en la même maniere qu'il est porté par le premier article, comme y étant compris. Fait à l'Armée devant Boisleduc le 14. Septembre 1629. Et étoit signé, Fr. Henri de Nassau. A. de Grobbendonck; & plus bas étoit écrit par ordonnance de Son Excellence, signé J. Junius, & scellé du Cachet de Son Excellence.



ANS de J. C. 1629.

POLOGNE ET SUEDE.

CXLV.

Traité de Tréve pour six années entre SIGISMOND III. *Roi de Pologne, &* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde. Fait au Camp d'Altemmarck, le 25. Septembre, 1629.* Mercure François. (*a*) Tom. XV. pag. 1008.

(*a*) Il faut remarquer que cette fin du Tome XV. du Mercure François se met ordinairement au commencement du Tome XVI.

NOus Accelius Oxenterna, Senateur & Chancelier de sa Majesté & du Royaume de Suede, Deputé en son Armée, Gouverneur general de Borussie, &c. Herman Wrangelius, Mareschal de Camp, Hereditaire des Armées du Roy en Able; & Sreiklofter, & Jean Banelius Gouverneur hereditaire de Offten en Mulhammer, &c. Commissaires du Serenissime & tres-puissant Prince Gustave Adolphe Roy de Suede, &c. Faisons sçavoir à tous qu'il apartiendra, que comme pour assoupir & composer cette funeste guerre avec le Serenissime & tres-puissant Prince Sigismond troisieme Roy de Pologne, &c. (faite en Livonie & en la Republique de Pologne,) le tres-Serenissime & tres-Puissant Prince Louis XIII. Tres-Chrestien Roy de France & de Navarre, eut envoyé pour son Ambassadeur le Sieur Hercule Baron de Charnassé, Chevalier, &c. comme aussi le Serenissime & tres-Puissant Prince Charles I. du nom, Roy de la grande Bretagne, eut aussi envoyé pour son Ambassadeur le Seigneur Tomas Roë Chevalier, &c. lesquels apres avoir par leur grand soin & conduite travaillé pour le restablissement de la Paix, & à prescrire un certain temps pour la traiter, & la rendre perpetuelle; & afin que cela se puisse faire à l'amiable, moyennant la Divine Bonté se seroient assemblez ces jours passez avec iceux les Seigneurs Jacques Quadrik Evesque de Culmen, grand Chancelier de Pomeranie & du Royaume de Pologne. Jacques Sobjesky, grand Escuyer du Royaume de Rasnostavie: George Osensky de Thechin, grand Panetier du Royaume de Ralfelen; & Ernest Doënho ff, Capitaine de Derpaten, Commissaire dudit Serenissime Roy & Royaume de Pologne, sur le sujet d'une Treve, de laquelle nous aurions convenu, conclu & ordonné ce qui ensuit.

I. Sçavoir, que depuis ce jour y aura Treve entre le Serenissime Prince Gustave Adolphe Roy de Suede, nostre tres-clement Seigneur, les Successeurs de Sa Majesté les Rois de Suede, & ledit Royaume, d'une part: & le Serenissime Prince Sigismond troisieme, Roy de Pologne, d'autre; pour six années suivantes, à compter du jour & date des presentes jusques au premier Juillet, stil vieil 1635. Durant lesquelles Treves sa Majesté & Royaume de Suede s'abstiendra de tout acte d'hostilité contre le Roy & Royaume de Pologne, Provinces, Chasteaux, Citez, & territoires à luy subjets; & que ny par luy, ny par qui que ce soit, ne sera attenté aucune chose au dommage & prejudice d'iceux. Pareillement le Serenissime Roy & Royaume de Pologne s'abstiendra durant lesdites Treves de tout acte d'hostilité contre le Roi & le Royaume de Suede, ses Provinces, Chasteaux, Citez, & territoires à luy subjets; & n'attentera & ne fera attenter, tant par lui que par autre, aucune chose au dommage & prejudice d'iceux.

II. Le Serenissime Roi de Suede rendra au Serenissime Roy & Republique de Pologne la ville de Strasbourg, size au traict de Culmen, avec son territoire: celle de Dirshavie en Pomerelie, avec son territoire: l'Isle Gelane, Gustade, Circomite, & Molsaoce, avec leurs territoires en l'Evesché de Warme: comme aussi l'Eglise de Francoemberg, avec sa ville, bourg & village: Mithavie en Semigale, avec son territoire au Duc de Curlindie. Et pour la Nouamunde & Spiltte, avec les lieux qui en dependent, comme aussi Riga & Francoëburg, seront rendus suivant cet Accord, ainsi qu'il fut convenu aux premieres Treves. Le Port de Francoëburg, avec tout le rivage de Habi, demeurera en la puissance du Roy de Suede, à la reserve du droict de Pescherie à ceux de Francoëburg.

ANS de J. C. 1629.

III. La ville de Francoëburg, ny autre lieu de son territoire, ne sera fortifié durant ladite Treve, & le chemin par ledit territoire de Francoëburg sera tousjours libre aux subjects & soldats du Roy de Suede.

IV. En Livonie, l'un & l'autre partie durant ces Treves possedera ce qu'elle possede à present, excepté Milhavie, comme il est dit en l'article cy-dessus.

V. Et pour la Prusse, le Roy & Royaume de Suede retiendra & possedera comme il fait à present Brunsberg & Tolkemite, avec leurs territoires; le Binge, avec le sien, tant en terre ferme, qu'en l'une & l'autre Isle: l'Isle entiere de Fischavienfem, & tout le rivage de Habi en la grande Isle, commençant au territoire d'Elbingem jusques à l'emboucheure de la Riviere de Vistule, avec les villages circonvoisins: Stobendolf, Habendolf, & Alendolf: puis vers la Vistule, Tigenore; & de là, tirant une ligne jusques au Boulevar d'Insularem, & depuis ledit Boulevar ou chaussée Kuekueskrug, jusques à Jankendorf, & tout ce qu'on appelle vulgairement le Putendik des Isles, ou le Marais; avec les logements & maisons, tant basties qu'à bastir, qui sont entre la grande Isle & Neringie; & depuis Jankendorf, entre la levée de l'Isle & Neringie au fleuve de Habi, jusques là où il court, avec Robelgrude, Kroskengruek, Stutdorff, Stegem; & de là, tirant une ligne à la Mer, tout ce qui est entre Neringie, Stegem & Pillaw, avec le mesme Port de Pillaw, sauf les corps de garde qui sont à refaire prés des levées, que les habitans desdits villages avoient accoustumé de tenir és temps à eux ordonnez.

VI. Marieburg avec la grande Isle, excepté le territoire d'Elbingen, les rivages & villages susdits, Stuma Chef de la Vistule en Neringie, seront durant ces Treves mis és mains du Serenissime Prince Georges, Marquis & Electeur de Brandebourg, Duc de Prusse, &c. à condition qu'un mois auparavant la fin des Treves (si cependant icelle on ne convient de l'affaire principa e,) Marieburg avec le fort de la Vistule, Stuma, & la grande Isle, ne seront tenus & possedez autrement qu'à present, & seront rendus & restituez sans fraude au Roy & Royaume de Suede.

VII. Pour plus grande seureté du Roy & Royaume de Suede, touchant le recouvrement de Marieburg, du Fort de la Vistule & de Stume; le Serenissime Electeur de Brandebourg laissera entre les mains du Roy de Suede Fischause & Lochstetum, avec leurs territoires, & la partie du territoire de Skuckense, qui appartiennent à Ningie, & au Lac Lhuronic, qui embrasse le territoire de Fischausie avec Neringie & le Lac, ainsi qu'il en sera convenu entre les Commissaires du Roy de Suede & dudit Electeur, comme aussi le Roy & Royaume de Suede retiendra & possedera la mesme Neringie, Curonic, & finalement Memel ville & chasteau; & ce avec le mesme droict qu'il possede à present Marieburg, jusques à ce que Hoc, avec l'Isle, le Fort de la Vistule, & autres lieux, comme dit-est, soient rendus, (auquel cas ces choses seront remises sans fraude au Serenissime Electeur) ou bien il en sera autrement convenu par les conventions d'une plus longue Paix.

VIII. Et pour les sequestres & restitutions des choses qui se doivent rendre ou qui tiendront lieu de caution, cet ordre sera observé: Que par la ratification donnée du Roy de Pologne Strasbourg, Gustade, Wormite, Milsaw, Fracoenburg, & Dischovie, seront livrez sans garnisons dans six jours aux Commissaires du Roy & Royaume de Pologne; comme aussi Marieburg & Stume sans garnisons du Roy de Suede, seront rendus dans le douziéme jour audit Electeur. Apres quoy, Mamelie sera consigné au Commissaire du Roy de Suede dans huict jours sans garnison dudit Electeur. Et finalement le Fort de la Vistule sera aussi dans huict jours delivré au mesme Electeur sans garni-

ANS de J. C. 1629.

nison : le tout fait de part & d'autre sans aucune fraude, ains avec bonne foy & justice ; & s'il y a plainte de quelque injure faite ou exactions d'argent par les garnisons aux Citoyens & habitans desdits lieux, aux passages & chemins, il y sera pourveu.

IX. Le Roy & la Republique de Pologne durant ces Treves n'attenteront aucune chose contre Marieburg, Stume, la grande Isle, & le Fort de Vistule, pour quelque cause ou pretexte que ce soit ; mais le Serenissime Electeur les conservera de tous dommages & perils, & permettra la possession paisible desdits lieux.

X. Sera fait amnistie & oubli de toutes choses passées, & le Roy & la Republique de Pologne feront joüir en la meilleure forme que faire se pourra, les villes, territoires, Citoyens & habitans, qui seront reçeus en sa foy, des mesmes droicts & privileges desquels ils joüissoient avant ces troubles.

XI. Toutes & chacunes les communes, tant à l'avenir qu'à present, pourront joüir librement de leurs mesmes droicts sans aucun empeschement.

XII. Toutes actions intentées contre ceux qui auront suivi en cette guerre le party du Roy de Pologne, ou auront feint l'avoir suivi, en quelques lieux qu'ils demeurent, soit en leurs propres ou sequestres, cesseront & demeureront nulles, & aucunes d'icelles ne seront executez pendant lesdites Treves.

XIII. Aux lieux sequestrez, les biens d'Eglise & des Ecclesiastiques demeureront en la mesme nature durant le temps des Treves, & ainsi qu'ils estoient auparavant.

XIV. Trois Eglises seront données à Brunsberg pour l'usage libre de la Religion Catholique, & un Temple à Neustade & au destroit, avec pareil droict, & ne leur sera fait aucun tort ny injure. Les choses deuës à Gusticie seront renduës aux Complaignants ; comme aussi aux Protestans l'exercice publique de leur Religion leur sera libre, & sera aussi restitué aux lieux sequestrez sans trouble ou empeschement comme auparavant. Et quant aux Paroissiens de Gresse, ils joüiront des anciens revenus des Eglises Catholiques susdites.

XV. S'il ne plaist à aucuns de demeurer aux villes & territoires restitués, & aiment plutost en changeant de domicile se retirer, ou à Eltinge, ou autres pays estrangers, il sera libre à un chacun de vendre ses biens, ou de les transporter où bon luy semblera sans aucun empeschement, & sans pour ce luy imposer aucune charge pour quelque chose que ce soit. Pareille liberté sera donnée aussi en tous les lieux qui demeureront en la possession du Roy de Suede.

XVI. Aux lieux restituez aux sequestrez seront laissez de bonne foi tous les biens meubles de l'Eglise qui y seront trouvez jusques à present, comme sont les vaisseaux & ornements sacrez, les cloches, & autres choses servans à l'usage des Eglises : comme aussi, les livres ou registres des privileges de Chancellerie, & autres actes publics, qui auroient esté durant les injures du temps rompus par les soldats ou corrompus par la negligence d'autres, n'en sera fait aucune perquisition ou recherche, & nul ne sera tenu de les restituer.

XVII. Les canons de guerre & grandes bombardes qui auront esté trouvés aux lieux occupez, & qui seroient encores aux villes & Citez renduës, seront restitués : comme aussi les canons & autres instruments de guerre demeureront en leur quantité & qualité à Marieburg, & au Fort de la Vistule, ainsi qu'ils ont esté delivrez par ledit Electeur à Mamelie, comme il est convenu entre le Roy de Suede & ledit Electeur.

XVIII. Si quelques biens meubles ont, ou par ancien droict, ou par les communautez, ou personnes privées, esté donnez au Roy de Suede, iceux seront gardez és lieux où ils auront esté mis.

XIX. Toutes Armées, excepté les garnisons, seront de part & d'autre retirées de la Province, & n'y seront introduites durant les Treves, & moins encore envoyées, sous quelque pretexte que ce soit, sur leurs Terres & Duchez.

XX. Les commerces & les chemins par terre, rivieres & ports, seront libres à l'un & l'autre party, & ne seront nullement empeschez, tant au Royaume de Pologne, qu'au grand Duché de Lithuanie.

XXI. Nul des deux partis n'imposera aucun tribut, subsides ou exactions sur terre, ou sur les rivieres ; ains toutes choses demeureront en même estat qu'elles étoient avant ceste guerre.

XXII. La conduite des marchandises du grand Duché de Lithuanie vers Regimond, ne seront tirez du Port de Memelens au Lac de Churonic pour aucune cause que ce soit : & nuls tributs ne seront exigez audit Lac. Les habitans du susdit Duché joüiront de la mesme liberté aux commerces qui s'exerceront en iceluy.

XXIII. Tous prisonniers detenus de part & d'autre, de quelque estat & condition qu'ils soient, nul excepté, seront delivrez & mis en liberté sans rançon. Ceux qui sont en la Prusse & aux Palatinats plus proches seront aussi delivrez dans quinze jours. Ceux qui sont en la haute & basse Pologne le seront dans deux mois : & tous ceux qui sont detenus en la Russie, Lithuanie, & Provinces plus éloignées, seront relaschez dans trois mois.

XXIV. Le mesme sera gardé de la part du Roy de Suede envers ceux qui seront par luy detenus en ces lieux icy, lesquels seront delivrez dans quinze jours. Et pour ceux qui seroient en Suede, ou detenus en Livonie, le seront dans trois mois : les garnisons de part & d'autre licentiées. Et aux lieux du Duché de Prusse, où elles pourront estre amenées, les soldats, tant de part que d'autre, observeront la discipline militaire, estans laissées audit Duché pour hyverner.

XXV. Toutes actions, de quelque estat ou nature qu'elles soient, qui auront esté ou pourroient estre intentées au Duché de Prusse à l'occasion de cette guerre, cesseront pendant lesdites Treves.

XXVI. Si quelqu'un à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit, vouloit contrevenir aux conventions de ce Traité, & empescher la restitution des susdits lieux mentionnez ; ou si quelque tiers party, pour quelque sujet ou occasion, vouloit troubler en la Prusse le Roy & Royaume de Suede, & l'assaillir par armes, le Roy & la Republique de Pologne, avec le Duc de Boruscie & les Estats Royaux d'icelle, & principalement la ville de Dantsic, s'obligeront de se joindre eux & leurs armes, pour empescher que ces conventions ne soient nullement violées. Comme aussi tous ceux qui contreviendront & pretendront empecher l'effect d'icelles, & la restitution desdits lieux, ou qui voudroient, sous quelque pretexte que ce soit, endommager par armes le Roy & la Republique de Pologne en la Prusse. A quoy tous se joindront, pour prevenir tels troubles & inconvenients.

XXVII. Les injures tant réelles que personnelles, qui arriveront durant le temps de ces Treves, ne seront punies par l'un ny par l'autre party ; sauf la jurisdiction ordinaire de l'un & l'autre ; mais la Justice en sera requise competemment des Officiers & Magistrats de part & d'autre : & par là mesme, peines severes seront exercées contre les violateurs de la Paix confirmée par la foy publique.

XXVIII. Nulles represailles ny arrests, tant par Terre que par Mer, ne seront alloüez, sinon lors que la Justice ne sera administrée, apres l'avoir demandée diverses fois : & si quelques-uns ont esté octroyez pendant cette guerre, ils seront cassez ; en sorte neantmoins que justice sera faite à ceux ausquels ils auront été octroyez.

XXIX. Si quelqu'un commet quelque chose plus griefve que ne semble concerner le violement de ce Traité, seront donnez de part & d'autre de bons Commissaires, qui s'assembleront en quelque lieu neutre assigné entre Elbinge & Marieburg, où ils decideront le different ou crime ; & le mesme sera ordonné en Livonie.

XXX. Comme ainsi soit que ces presentes Treves ayent

ANS de J. C. 1629.

ayent esté concluës, afin que plus facilement il se soit peu traiter sans Paix perpetuelle, & sans plus longue Treve entre les partis des Princes Chrestiens, Commissaires seront assignez de part & d'autre, avec plains pouvoirs & mandements; qui dans l'espace d'un an, à compter du jour & date des presentes, (apres qu'il aura esté convenu entre les parties par le serenissime Electeur de Brandebourg, du lieu & temps d'icelle,) s'assembleront pour traiter de l'affaire principale à l'amiable, pour affermir une bonne & stable Paix. Que si les affaires changent, (ce que Dieu ne veuille) & se separent, les Treves demeureront fermes, sans toutefois laisser escouler les occasions de traiter d'une autre Paix perpetuelle.

XXXI. En ce Traicté & conventions, seront compris de la part du Roy & Royaume de Suede, le Roy de Dannemarc, les Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & le Prince de Transilvanie: ausquels sera dés à present donné faculté d'icy à cinq mois, de faire leur Declaration. Semblablement aussi de la part du Roy & Republique de Pologne, l'Empereur des Romains, l'Infante Archiduchesse des Païs-bas, le Duc & Electeur de Bavieres, avec pareille faculté de donner leur Declaration dans cinq mois.

XXXII. Et afin que ces pactions & conventions demeurent plus fermes, & qu'il apparoisse, qu'elles seront gardées & entretenuës de bonne foy de part & d'autre, il a esté convenu que les procurations des Commissaires de part & d'autre seront renduës, & que ces conventions seront signées & munies de la main & seel desdits Sieurs Commissaires, & renduës aux deux parties.

XXXIII. Le Roy de Pologne confirmera ces conventions selon la forme prescrite, & auparavant qu'il se fasse restitution d'aucun lieu, en donnera sa confirmation. Comme aussi le Roy de Suede par un instrument solemnel ratifiera ces choses, tant en son nom, que du Royaume de Suede: & la Republique de Pologne approuvera les mesmes aux Dietes & Assemblées qui se celebreront au premier temps, & les ratifieront par instruments dressez à ce sujet, lesquels instruments solemnels estans faits selon la forme prescrite, sans y changer aucun mot ny syllabe, seront rendus & receus de part & d'autre au plustost que faire se pourra par lesdits Commissaires deputez aux limites & territoires d'entre Elninge & Marieburg, sans aucun delay ni excuse. Pareillement l'Electeur de Brandebourg promettra retenir Marieburg, le Fort de la Vistule, avec la grande Isle & Stulme, par droict de sequestre, & qu'un mois avant l'expiration des Treves il en retirera ses garnisons, & les rendra entre les mains du Roy & Royaume de Suede: au lieu dequoy il reçeura Memel, Fischause, Lochstat & Skackim, comme il est convenu auparavant, & promettra ces choses par instrument special. Fait au Camp d'Altemmarck le quinzieme Septembre, stil vieil, mil six cens vingt-neuf. Signé, Axelius Oxensterna, Hermannus Wrangelius, Joannes Banettius.

Nous Sigismond troisieme, Roy de Pologne, &c. faisons sçavoir à tous & chacun qu'il appartiendra, qu'au mois de Juillet dernier nous avons donné à nos Commissaires instruction avec plaine puissance, & mandement pour traiter (par intervention & mediation du Tres-Chrestien & Serenissime Louys XIII. Roy de France & de Navarre, & du Serenissime Charles I. du nom, Roy de la grande Bretagne) de Paix ou de Treve avec le Serenissime Prince le Seigneur Gustave Adolfe Roy de Suede, Gotie & Wandalie, grand Prince de Fridlandie, (auquel nous donnons ces titres sans prejudice de nostre droict hereditaire) nostre Parent & Allié, & avec le Royaume de Suede, qui estant convenu avec ses Commissaires serenissimes, ont conclu & arresté ces conventions, comme elles sont icy exprimées & inserées de mot à mot. Nous donc Sigismond troisieme Roy de Pologne, promettons en nostre nom & celuy des Suedes, de nos Royaumes de Pologne & grand Duché de Lithuanie, approuver, loüer, & ratifier de bonne foy Royale, comme par ces presentes nous approuvons, loüons & ratifions tous & chacun les Articles compris & inserez au Traité susdit, & ne permettrons estre nullement violez, ny par les nostres, ny par autres. Pour plus grande foy & asseurance dequoy, nous avons souscrit & signé la presente de nostre main, & fait aposer nostre Seel. Donné à Wersavie le huictieme Octobre mil six cens vingt-neuf. De nos regnes en Pologne 42. & en Suede 37. Sigismond: & plus bas, Petrus Queronsky, Chancelier de sa Majesté Royale.

ANS de J. C. 1629.

CXLVI.

Traitté d'Alliance & de Commerce entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* MICHEL FEODROVITZ *Czar de Moscovie. A Moscou le* 12. *Novembre.* 1629. Freder. Leonard. Tom. V. Mercure François. Tom. XV. pag. 1022.

ANS de J. C. 1629. LA FRANCE ET LA MOSCOVIE.

En 1629. le Sieur des Hayes Courmemin fort experimenté aux Affaires étrangeres par les divers Emplois que le Roy luy avoit donnez, fut envoyé Ambassadeur de Sa Majesté vers le Czar de Moscovie; & étant arrivé en la Ville de Dorpt en Livonie; & l'Empereur en ayant esté averti, commanda au Vaivode ou Gouverneur de Plescou de faire entendre à l'Ambassadeur du Roy, qu'il seroit le tres-bien venu & receu dans tous les Estats de Sa Majesté Imperiale.

Lettre du Vaivode de Plescou à l'Ambassadeur de France, du 24. *Septembre* 1629.

Le tres-puissant Empereur & Grand Duc Michel Feodrovitz par la grace de Dieu souverain Seigneur de toute la Russie, Roy de Voladimer, de Moscou, de Novogrod, de Casan, d'Astracan, & de Sibir; Seigneur de Plescou, Grand Duc de Smolens, d'Otovir, de Georgie, de Permir, de Viats, de Bulgarie; Seigneur aussi & grand Duc de la petite Novogrod, de Tservigos, de Rescac, de Pelots, de Rostofs, de Terolasf, de Bolozers, de Oudor, d'Obdor, de Coudemis, & seul obey en toute la Région Septentrionale; comme aussi Seigneur de Katalinsqui, & Empereur de Groensqui, & des terres de Karabinsqui, Duc de Circassie & de Jogorensqui, & outre cela souverain & tres-puissant Seigneur de plusieurs terres & dominations.

Moy Kenes Dimitre Pretrovitz Pozarcovi Vaivode du tres-puissant Empereur: A toy, qui és Ambassadeur du tres-puissant Monarque Loüis XIII. de Bourbon, par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien, de France & de Navarre, Je t'envoye le salut: Tu m'as envoyé Estienne ton serviteur avec tes Lettres, par lesquelles j'ay veu, que tu és envoyé de la part du tres-puissant Roy Tres-Chrestien vers l'Empereur, pour traiter de plusieurs affaires tres-importantes à la Russie & à la France, & que tu és arrivé à la Ville de Dorp en Livonie: Je te r'envoye en grande diligence ton serviteur Estienne, afin qu'arrivant auprés de toy, tu sçache que tu peus entrer quand il te plaira dans les Estats de Sa Majesté Imperiale en sa Province de Plescou, & de là continuer ton chemin par tout son Empire, non seulement pour ta personne, mais aussi pour tous les Gentils-hommes de ton Roy, qui t'accompagnent, & pour tous les valets qui les servent: les chemins par tout te seront ouverts, & ne te sera donné aucun empeschement. Escrit à Plescou * l'an sept mil cinquante-huit, le 24. Septembre.

* L'an 1629.

Ensuite de cette Lettre, ledit sieur Ambassadeur s'achemina à la Cour de cet Empereur, où il fut conduit & receu avec toute sorte d'honneur & démonstration de bien-veillance à l'Audience, en laquelle il fit entendre le sujet de son Ambassade, suivant son instruction, & le desir que le Roy son Maître avoit d'entretenir une parfaite amitié & alliance, & liberté de com-

commerce reciproque entre leurs Majestez & leurs Estats. Et aprés avoir conferé plusieurs fois de cette affaire avec les Ministres de ce Prince, il rapporta au Roy son Maistre ces lettres patentes suivantes pour ladite alliance & liberté de commerce accepté & accordé.

Lettre du Grand Duc de Moscovie au Roy de France.

PAr la force & par la vertu de la trés-puissante & tres-sainte Trinité, qui remplit tout le monde & qui pourvoit à toutes choses, qui console & qui a soin de tout le genre humain, qui donne la vie & qui fait subsister toutes les créatures par sa grace, par sa puissance, par la volonté & par la benediction de ce grand Dieu, qui affermit les sceptres de ceux qu'il a élus pour regir le monde: Je commande, & suis seul obey avec applaudissement de tous dans les terres immenses de la grande Russie, & dans plusieurs autres Provinces nouvellement conquises. Nous le grand Seigneur, Empereur & grand Duc Michel Feodrovits, Souverain Seigneur & conservateur de toute la Russie, de Volodimer, de Moscou, & de Novogrod, Empereur de Cassan, Empereur d'Astracan, & Empereur de Sibir, Grand Seigneur de Plescou, Grand Duc de Smolens, d'Otenir, de Georgie, de Permir, de Viats & Bulgarie, & Seigneur & Grand Duc de l'inferieure Novogrod, & de toutes les Duchez inferieures de Tservigofs de Kasans, de Pelots, de Rostof, de Geroslas, de Beloser, de Livonie, de Oudor, de Obdor, de Coudmis, seul obey en toute la region Septentrionnalle, Seigneur des Provinces de Juors, de Catalins, & d'Ingrovens, Empereur des Cabardins, Duc de Circassie, de Igor, & de plusieurs autres Provinces, Seigneur & conservateur.

Au tres-illustre, tres-haut & tres-puissant grand Seigneur Loüis XIII. de Bourbon, par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien, de France & de Navarre, & souverain Seigneur de plusieurs autres terres.

Vostre Royale puissance a envoyé vers nostre grande puissance, vostre Ambassadeur Loüis, avec des lettres, & nostre grande puissance a trouvé bon qu'il fût Ambassadeur vers nous: avons commandé que sa legation fût entenduë, & avons voulu recevoir ses lettres signées de vostre main, & contresignées de Lomenie, dans lesquelles vous souhaittez que Dieu veuïlle faire prosperer nostre grande puissance, & témoignez qu'encore que vos Estats soient éloignez des nostres, & qu'ils soient séparez par plusieurs Provinces: Neanmoins la renommée de nostre grande puissance n'a pas laissé de parvenir jusqu'à vous, que vos predecesseurs & les nostres ont cy-devant vécu en bonne amitié & parfaite correspondance, & que de la même sorte vous souhaittez qu'il plaise à Dieu qu'à l'avenir la même amitié & parfaite correspondance s'établisse & se rencontre entre nos Royales personnes: ce que nostre grande puissance desire extrémement. Mais nous ne sçavons à quoy attribuer, que nostre nom, nos titres & nos qualitez, ayent esté oubliez à la lettre que vous nous avez écrite. Tous les Potentats de la terre, le Sultan des Turcs, le Roy des Persiens, l'Empereur des Tartares, l'Empereur des Romains, les Rois d'Angleterre & de Dannemarc & plusieurs autres grands Seigneurs, écrivans à nostre grande puissance mettent nostre nom sur leurs lettres, & n'oublient aucun des titres & des qualitez que nous possedons. Nous ne pouvons approuver vostre coustume de vouloir estre nôtre amy, & de nous dénier & oster les titres que le Dieu tres-puissant nous a donné, & que nous possedons si justement. Que si à l'avenir vous desirez vivre en bonne amitié & parfaite correspondance avec nostre grande puissance, en sorte que nos Royales personnes & nos Empires jointes ensemble, donnent de la terreur à tout l'Univers: Il faudra que vous commandiez qu'aux lettres que vous nous écrirez à l'avenir, toute la dignité de nostre grande puissance, nostre nom, nos titres & nos qualitez, soient écrites comme elles sont en cette lettre que nous vous envoyons. De nostre part, nous vous ferons le semblable en écrivant tous vos titres & toutes vos qualitez dans les lettres que nous vous manderons, estant le propre des amis d'augementer plustost reciproquement leurs titres & leurs qualitez, que de les diminuer ou retrancher.

Vostre Royale puissance écrit encore dans ses lettres, que les grandes occupations que vous avez euës, tant à pacifier les troubles de vostre Estat, qu'à proteger & assister les Princes vos amis & alliez, ont empesché que vous n'ayez plutost correspondu aux témoignages d'amitié que nostre grande puissance vous fit rendre en l'année de la Nativité de Jesus-Christ 1615. par nostre Ambassadeur Juan Kondirovin, & qu'à present que vous aviez remis sous vostre obeïssance plusieurs Provinces, & vaincu tous vos ennemis, vous nous avez voulu témoigner le desir que vous avez de vivre à l'avenir en bonne amitié & parfaite correspondance avec nostre grande puissance, & nous avez voulu envoyer vostre Ambassadeur Loüis Deshayes, Seigneur de Courmemin vostre Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire, & Gouverneur de Montargis, & luy avez commandé de nous faire entendre plusieurs choses qui regardent le bien commun de nos Royaumes & l'avantage de nos sujets, & priez nostre grande puissance d'ajouster toute creance à vostre dit Ambassadeur.

Toutes ces choses estans parvenuës à la connoissance de nostre grande puissance: Nous avons commandé que vostredit Ambassadeur entrast en conference avec les Illustres Seigneurs, Bojars de nostre Conseil d'Estat, Knes, Juan, Borisovits, Cercascoi, nostre cousin germain, heritier de l'Empire de Casan, & General de nos Milices, Michel Borisovits Schein, Gouverneur General de Smolens, mon Vasilevits Golovin, Feodrovits Licat-zof, & Jasim Telepnae nostre Chancelier, ausquels nous avons donné ample pouvoir par écrit d'écouter sa légation. L'Ambassadeur de vostre Royalle puissance, s'est trouvé avec lesdits Bojars de nostre Conseil, & leur a fait entendre le desir que vostre Royalle puissance avoit de vivre à l'avenir en bonne amitié & parfaite intelligence avec nostre grande puissance: pour laquelle mieux affermir, vous souhaitez que la mesme correspondance se rencontrast encore entre les sujets de nos deux Empires, les Russiens & les François: que vous permettiez à tous nos sujets de trafiquer dans les terres de vostre obeïssance, & désirez pareillement que nostre grande puissance trouvast bon que les François, vos sujets, pussent trafiquer en toute liberté dans les terres de nostre Empire, s'habituer dans les Villes qu'ils jugeroient propres pour faire sortir leur commerce, sans empeschement, de nos Estats quand ils voudront: que nostre grande puissance déchargeast lesdits Marchands François de l'impost que les Marchandises doivent à nostre tresor, que lesdits Marchands François pussent vivre en liberté de conscience, & tenir prés d'eux tels Prestres ou Religieux de la Foy Romaine que bon leur semblera, que nos Juges & Officiers ne pussent prendre connoissance des differens qui surviendront entre lesdits Marchands François, que nous leur permissions d'estre jugés par l'un d'entr'eux, & de trafiquer avec les Tartares, Persiens, & autres Marchands Estrangers.

Toutes lesquelles choses ayans esté rapportées à nostre grande puissance, par l'advis de nostre Saint Pere le Grand Seigneur, Filarer Niquitis Patriarche de toute la Russie, & des principaux de nostre Empire: Nous avons commandé aux Bojars de nostre Conseil, susnommez, de faire entendre à vostre Ambassadeur, que nous acceptons volontiers l'offre que vostre Royalle puissance nous fait, de vivre à l'avenir en bonne amitié & parfaite correspondance avec nostre grande puissance, & que de nostre part nous contribuerons toujours ce qui nous sera possible, pour la continuer & perpetuer entre nos successeurs. Nous permettons aussi à tous François sujets de vostre Royalle puissance, de venir trafiquer en nostre Empire sans aucun empeschement, tant par mer à Arcangel, que par terre à Novogrod, à Plascou, & à Moscou, leur donnons liberté de traiter & de faire leur commerce avec tous nos sujets, en payant seulement à nostre tresor deux pour cent d'imposition. Nous accordons aussi à tous les Marchands François, vos sujets, de vivre en liberté de conscience dans nostre Empire, de faire profession de la Foy Romaine,

ANS de J. C. 1629. maine, & de tenir prés d'eux des Prestres ou Religieux pour les administrer: Mais nous ne sçaurions permettre que publiquement dans nostre Empire l'exercice de la Religion Romaine se fasse, de peur de scandale. Quant à ce qui regarde la Justice, nous interdirons à nos Juges de prendre aucune connoissance des differens qui surviendront entre les Marchands François vos sujets. Mais si un François a quelque different avec nos sujets, nous entendons que nos Juges en ayent connoissance; Nous offrons à vostre Royalle puissance de contribuer ce que nous pourrons pour le bien de vos affaires, & donnerons libre passage avec chevaux & vivres, aux Ambassadeurs & Courriers que vous desirez faire passer à l'avenir par nostre Empire, pour aller en Tartarie ou en Perse; ainsi que nous avons fait presentement à vostre Ambassadeur. Quant aux Marchandises de Perse & de l'Orient, Nous les ferons distribuer à vos sujets à si bon marché, qu'ils n'auront pas occasion de les aller chercher ailleurs; & en toutes choses nous favoriserons vos sujets, afin que d'autant plus volontiers ils viennent trafiquer en nos Estats & Empires. Nous renvoyons vostre Ambassadeur Loüis sans le retenir davantage, afin qu'il rende compte à vostre Royalle puissance de nos bonnes intentions, tant envers vostre Royalle personne, que pour le bien de vos Estats & Royaumes. Nous prions pareillement vostre Royalle puissance de nous conserver toujours en son amitié & fraternelle bonne volonté. Ecrit en nostre Maison Imperiale de la ville de Moscou, le douziéme du mois de Novembre, l'an 7058. l'an de Jesus-Christ 1629.

CXLVIII.

ANS de J. C. 1630.

SUEDE ET DANTZIC

Traité de Commerce entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & la ville & Magistrat de* DANTZIC, *fait à Tigenhoff le* 9. *Février* 1630. Aizema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag. 163.

Serenissimi, Potentissimique Principis ac Dni: Dni: *GUSTAVI ADOLPHI Suecorum, Gothorum, Vandalorumque* Regis, Magni Principis *Finlandiæ Ducis Esthoniæ & Careliæ, Ingriæque Dni:* &c. Dni: Nostri Clementissimi, Regni *Sueciæ* Senator & Cancellarius ad Exercitum in *Borussia* legatus ibidemq; partium S. R. M. subjectarum Gubernator Generalis *Axilius Oxinstierna* liber Baro in *Kymitho*, Dn: in *Fyholmen* & *Tidoen* Eques Auratus &c. Notum testatumque facimus universis quorum interest. Postquam in Publicis Serenissimorum Regum Regnorumque *Sueciæ & Poloniæ* Tractatibus die *decimo sexto Septembris* anni præteriti ad Pagum *Altemarck* conclusis, nonnulla incidissent in primis de *vectigali ad portum Gedanensem* atque ex eodem securitate præstandâ S. R. M. Regnoque Sueciæ, quæ licet assensu Serenis. Regis Regnique publicæ *Poloniæ* firmata approbataque essent: tamen quod ob temporis angustiam aliisve de causis tum pertractari non possent ad Gedanenses remissa fuerunt. Accesserunt deinde & alia quædam eam civitatem eiusque cives ac subditos in specie concernentia, quæ ad evitandas lites atque removenda alia alienandorum animorum fomenta uberiore visa sunt egere declaratione. Qua propter vi acceptæ a S. R. Majestate Domino nostro clementissimo potestatis, hortante in primis ac se interponente Serenis. Potentis. Principis ac Dom. Dom. *CAROLI* Magnæ Brittanniæ Franciæ & Hiberniæ Regis, fidei defensoris & Legato Illustrissimo Domino *Thoma Roë* Equite aurato, Deputavimus & Constituimus commissarios nostros, Plenâ protestate ac Mandatis instructos Magnificos Generosos & spectabiles Dominos *Johannem Hispurnium* Tribunum Regimenti Germanici, Equitem auratum & *Johannem Nicodemi*, Regium Secretarium, qui in *Tiegenhof* præteritis diebus congressi cum civitatis Gedanensis Deputatis Commissariis Nobilibus Amplissimis Consultissimis Clarissimis ac Spectabilibus Dominis *Eggerto a Kempen* præconsule, *Adriano vande Linde*, *Iacobo Cornart* Consulibus, *Iohanne Keckerbært* Syndico, *Iohanne Brandes* Scabino, *Gabriele Schuman*, & *Iohanne Roffaw* Centumviris, prædicta Negotia examinarunt, ponderarunt, cunctisque perpensis statuerunt, Declararunt ac pacti sunt ad modum sequentem. ANS de J. C. 1630.

I. Cum tranquillitas & commerciorum libertas nunc sit Regnis Sueciæ, Poloniæque restituta, convenit, ut Induciis Regnorum publicis atque cum usu & effectu civitas etiam Gedanensis ejusque Cives & Incolæ gaudeant ac fruantur, tam in Regno Sueciæ quam in aliis ei subjectis provinciis: ac pariter civitas Gedanensis dictis pactis publicis teneatur; ita ut more ante bellum sueto, Suecis dictisque Borussis liberum sit in Civitate Gedanensi commercari; & cives ac incolæ Gedanenses commercia sua vicissim in Suecia & partibus Borussiæ S. R. M. subjectis exerceant. Commercia quoque sint utrinque libera terra, Mari, Fluminibus atque in portubus, neque ex una neque ex altera parte impediantur. Salvis tamen pactis hisce & cujusque loci Juribus, moribus, & privilegiis.

II. Erit jus & facultas S. R. M. Sueciæ seu in ipso Regno seu hic in Borussiâ habitantibus subditis deposita debitaque sua, si quæ habent, apud Cives & incolas Gedanenses repetendi ac deposcendi, ac vice versâ, si quid civitates & incolæ Gedanenses in Regno Sueciæ aut civitatibus & territoriis Borussiæ S. R. M. subjecti deposuerunt, aut sibi a quoquam in hisce deberi prætendunt, erit illis eorum repetendorum ac deposcendorum jus & facultas: Tenebiturque cujusque loci Magistratus querenti justitiam administrare: hac conditione & lege ut siquid ipso armorum tempore in fiscum publicum sit relatum aut aliis donatum & exactum ex una alterave parte id censeatur expressis verbis exceptis, neque cuiquam actio juris detur.

III. De vectigali ex omnibus mercibus, quæ mari Gedanum vel invehuntur vel inde evehuntur, solvendo convenit, ut quinque cum dimidio de singulis centenis exigantur; ita videlicet ut Serenissimus Rex Regnumque Sueciæ per ministros proprios, collocatis ad portum Gedanensem navibus suis (nisi forsan in posterum ad submovendas exortas difficultates de alio modo mutuo consensu convenerit) exigat & accipiat tria cum dimidio pro centum: Reliquis bonis civitati Gedanensi in urbe exigendis reservatis.

IV. Cum vero hoc ad portum exigendi modo, impedimentum objectum iri Civitas veretur navigantibus diuturnâ ad portum detentione, & Sueci commissarii vicissim obtenderent, quorundam navigantium commercantiumque fraudes in subticendis mercibus, subtrahendoque vectigali per diversas artes, ut utriusque quantum fieri poteit hisce remedium adhibeatur, Convenit ut naves omnes portum ingressuræ jaciant anchoras ante portum ad navim regiam. Atque illico naucleras designationem justam omnium omnino mercium, quas navi sua fert, exactori Regio bonâ fide offerat, qui acceptâ designatione ad evitandas fraudes omnes mittet suos visitatores qui navim mercesque inspiciat: & si ex fide actum, referant, illico navis soluto vectigali sine mora longiore expedietur.

V. Ad eundem modum naves omnes e portu Gedanensi solventes, anchoras ad navim Regiam jaciant, atque ibidem mercium, quas referunt designatione justa oblatâ & soluto vectigali, postquam visitatoribus Regiis se exhibuerint inspiciendos, nec quæ fraus inventa fuerit, sine omni molestia ulteriore aut mora discedent. Quod si quæ merces non notatæ in oblata designatione repertæ fuerint, eæ in usum Ser. Regis Sueciæ confiscabuntur.

VI. Si quid fraudis apud Naucleros aut mercatores in ipsa civitate aut portu, postquam exactori Regio satisfecerint, & ingrediendi facultas, fuerit repertum per visitatores civitatis ea bona in usum civitatis Gedanensis confiscabuntur.

VII. Cæterum ne vel exortæ tempestates minores naves in periculum conjiciant si stare ad portum pro anchoris

ANS de J. C. 1630.

choris cogantur, neve ingressus ad salvandas naves permissus præjudicium creet vectigali Regio, Receptum est nomine S. R. M. Sueciæ, ubi tempestas exorta fuerit signum e navi Regia dari debere, quo cognoscatur portum quærere ac ingredi, non jacta ante anchorâ, licere, Promissumque vicissim nomine civitatis Gedanensis navi isti, quæ tali permissione, non soluto vectigali Regio portum fuerit ingressa, non permissum iri ad navigare urbem, aut quicquam e navi adportare aut expotare, priusquam oblata Regio exactori mercium justa designatione, non minus quam de cæteris dictum est, satisfecerit: concessumque a Civitate Regio exactori est, ut suum mittat ministrum in portum, qui una cum visitatore civitatis navim inspiciat, & merces cognoscat, sique quid deprehenderint in portu in designationem non illatum, id confiscabitur, & secundum partem ratam vectigalis inter Reg. M. & Civitatem Gedanensem dividetur.

VIII. Ne vero Serenissimi Regis Sueciæ causa sit vel ad suum vel ad civitatis incommodum, tempore hyemali vel extrema autumni æstate naves suas ad portum Gedanensem stantes habere neve ex eo si quis non soluto vectigali vel intraverit vel exierit, enascatur actio in navem, bona, naucleros, aut mercatores ad multorum incommodum & detrimentum, hisce mederi volentes promittunt Ordines Civitatis Gedanensis Seren: Regiæ M. Sueciæ non passuros se tempore Induciarum ullam navim e portu suo emissum iri nisi docuerit nauclerus vectigal Regium S. R. M. Sueciæ tam in egressu quam in ingressu solutum esse. Quo nomine si suum ministrum aut procuratorem exactor Regius in civitate Gedanensi habere voluerit, qui naves una cum Civitatis visitatore inspiciat & merces notet, ac vectigal in absentiâ navis exactorisque Regii accipiat, erit id liberum, atque is ab omni injuria in civitate tutus ac securus. Ac si quæ tum bona in designationem non illata deprehensa fuerint, ut illa pro rata vectigalis dividantur inter S. R. M. Sueciæ & civitatem Gedanensem salva jurisdictione civitatis Gedanensis circa ea, quæ in urbe aut portu ipso acciderunt.

IX. Ne unius alteriusve loci inæqualis ratio commercia communia contra Spontaneum naturæ ductum ducat abducatve, convenit ut vectigal Gedanense, Pillaviense-que par ac æquale sibi sit omnimodo tam quantitate quam mercium æstimatione seu taxa ac monetæ valuatione. Hoc tamen observato, ut merces pro ratione bonitatis suæ æstimentur majoris minorisve, quæ æqualitas vera justaq; non in quantitate tantum, sed etiam in qualitate consistat.

X. Cum S. R. M. Sueciæ suæ regnique sui securitati cavere in primis voluerit e portu Gedanensi: idque Serenis. Rex ac Resp. Polona ad Gedanenses remiserit, quo omnis suspicandi causa omnisque scrupulus eximatur, cavent Gedanenses hisce S. R. M. Regnoque Sueciæ, omni quo fieri potest optimo modo, se toto hoc induciarum tempore nec publico nec privato nomine nec navim bellicam nec classem ullam vel extructuros vel adornaturos vel munituros per se vel per alios; Nec permissuros quenquam alium (quisquis ille sit nemine exempto) ædificare, instruere, munire aut educere navim bellicam aut classem e suo portu sub quocunque prætextu. Item nec admissuros aut in portum suum recepturos si aliunde advenerit, sed impedituros omni modo, ne quid existat quod suspicionem non servatarum induciarum injicere queat.

XI. Hoc tamen concesso, si cives Gedanenses mercaturæ suæ causâ naves quasdam fabricent aut muniant pro securitate commerciorum in Oceano exercendorum, ut id liceat, hac conditione adjecta, ne qua navis usui bellico accommodata, extantibus vel exeuntibus Induciis venundetur, aut qua aliâ ratione mittatur in manum hostium S. R. M. Regnique Sueciæ: Quin potius hisce promittunt naves istas privatorum mercatoribus exteris venditum iri circa exitum induciarum vel eo ablegatum, ut periculum inde Serenis. R. M. Regnoque Sueciæ metui non possit.

XII. Pactis Regnorum publicis & hisce utrimque bona fide stabitur. Quod si quis præter spem ac opinionem extiterit qui sub quocunque prætextu hisce & publicis pactis contravenire, effectum eorum impedire, aut quicquam quod violationem horum & reliquorum actorum cum Serenissimo Rege Regnoque Poloniæ initorum secum feret & trahat, clam palamve tentet vel adgrediatur, Promittunt Ordines Gedanenses, se non modo eidem non auxilia laturos sed etiam in portu territoriis suis pro virili se opposituros, omnemque opem daturos, ut induciæ & bona fide & inviolabiliter serventur.

ANS de J. C. 1630.

XIII. Hæc ad modum supra scriptum per Commissarios nostros conventa atque publico Ordinum Civitatis adsensu approbata ac firmata sunt, cunctorumque transactorum solemnis ratificatio sub sigillo Civitatis nobis tradita: Ideo nomine S. R. M. Domini nostri clementis. syncere & ingenue promittimus & spondemus cuncta superius scripta sicuti convenit, bona fide servatum & ratificationem S. R. M. propriam, qua pacta hæc acceptabuntur & laudabuntur & approbabuntur ad XV. Maii stili veteris proxime sequentem civitati Gedanensi exhibitum iri. In cujus rei Majorem fidem hæc pacta inter nos & Dominos Commissarios Gedanenses ita conclusa & sancita esse fatemur, manus nostræ subscriptione, donec Illustris. Domini Cancellarii Principalis nostri subscriptione ac sigilli appositione firmata fuerint. Actum Tiegenhoff die *decimo octavo Februarii* stili veteris Anno 1630.

CXLVIII.

ANS de J. C. 1630. FRANCE ET SAVOIE.

Déclaration de LOUIS XIII. *Roi de France, qui enjoint à tous ses Sujets de quitter le service du Duc de Savoie, & de sortir de ses Etats. Fait à Lyon le* 6. *Mai* 1630. Freder Leonard. Tom. IV.

SA Majesté se trouvant obligée pour maintenir la grandeur de sa Couronne & les Princes ses Alliez, d'armer puissamment, pour entreprendre sur les Etats du Duc de Savoie, & lui faire ressentir l'effet de son indignation, qu'il s'est attirée sur divers manquemens, aprés estre obligé à Sadite Majesté de la conservation entiere du Piedmont: & sçachant qu'il y a nombre de François, Gentilshommes & autres, lesquels ont pris condition avec ledit Duc, dans les tems qu'ils ont creu que Sa Majesté ne l'auroit desagreable, lesquels se trouvant aujourd'hui les armes en main contre leur Roi, encouroient la punition du crime de Leze-Majesté, contre lesquels sa bonté ne permet pas qu'il soit procedé si rigoureusement. Pour ces causes, Sadite Majesté fait à sçavoir à tous Gentilshommes & Soldats nez dans son Roiaume, Terres & Païs de son obeïssance, qui sont maintenant dans les Païs & au service dudit Duc de Savoie, qu'ils aient à se retirer en leurs Maisons, ou en l'une des Armées de Sadite Majesté; Sçavoir est, ceux qui sont en Savoie en celle qui de present est sur les Frontieres du Duché, & ceux qui sont en Piedmont en celle qui y est aussi, où ils seront receus comme bons & loiaux Sujets. Mais si aucuns, quinze jours aprés la publication des presentes és Sieges & Jurisdictions, où leurs Fiefs & leurs Patrimoines sont ressortissans, sont si insensez que de demeurer és Armées ou Païs de l'Ennemi, il sera procedé à l'encontre d'eux par les voies de droit, & par confiscation de corps & de biens. Sadite Majesté declarant par cesdites presentes, que tous Soldats François pris avec les Ennemis, seront pendus & étranglez sans autre forme ni figure de procés; leur posterité (s'ils sont Gentilshommes) declarée roturiere, & leurs biens acquis & confisquez, de mesme que des autres Soldats. Et quant aux Soldats sujets dudit Duc ou de tout autre Prince, qui sera pris faisant son devoir, Sadite Majesté entend qu'il soit traité en homme de guerre pris, & reçeu à rançon. Veut Sadite Majesté que la presente Ordonnance soit publiée par le Seneschal de Lionnois, criée & affichée aux lieux accoûtumez, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Lyon ce 6. jour

ANS de J. C. 1630. jour de Mai 1630. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Leuë, publiée & registrée en l'Audience de la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, le huitiéme jour de Mai 1630, Signé, PALERNE.

CXLIX.

ANS de J. C. 1630.

FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traite & renouvellement d'Alliánce entre LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, fait à la Haye le 17. Juin 1630. Ledit Roi fournira ausdits Etats en don, sept ans durant, un million de livres chaque année.* **Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre, Tom. III. pag. 86. Freder. Leonard. Tom. V.**

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que le dix-septiéme jour de ce mois de Juin un Traité d'Alliance ait esté fait & accordé ici à la Haye, entre le Sieur de Baugy Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrestienne de France & de Navarre, & les Sieurs nos Députez à ce commis, dont la teneur s'ensuit.

Comme ainsi soit que le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, eût voulu faire en l'année 1608. une Ligue défensive avec les Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, pour les obliger à faire la Tréve avec les Archiducs, qu'ils ne vouloient faire sans l'asseurance de Garentie & Défense de nôtredit Seigneur & Pere; & que par ladite Ligue estoit porté, qu'elle estoit perpetuelle entre nos Etats & les Provinces-Unies, son intention aiant toûjours esté que nous la confirmassions & continuassions : Nous desireux en toutes choses de suivre l'exemple de nôtredit Seigneur & Pere, & nous conformer à ses volontez, & considerans que plus lesdits Sieurs les Etats auront asseurance de nôtre part, moins se porteront-ils pour trouver leurs seuretez par d'autres voies capables de troubler le repos commun : Desirans aussi de conserver, autant qu'il nous sera possible, la Paix entre tous les Princes, avons commis, choisi & députe le Sieur de Baugy, Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & nôtre Ambassadeur esdites Provinces-Unies : lequel en vertu du pouvoir à lui donné, dont copie sera transcrite & inserée en fin des Presentes, apres plusieurs conferences, a convenu & arrêté les choses qui s'ensuivent avec les Députez desdits Sieurs les Etats, aussi en vertu du pouvoir à eux donné, dont copie sera pareillement transcrite & inserée en fin des Presentes.

PREMIEREMENT, Que Sa Majesté fournira ausdits Sieurs les Etats en don, sept ans durant, la somme d'un million de livres, paiable de six en six mois par chacun an, si la guerre qu'on leur fait dure autant de temps, à commencer du premier de Janvier dernier passé.

II. De laquelle somme d'un million de livres par chacun an, que sa Majesté accorde ausdits Sieurs les Etats, sera reservée la somme de cinquante mille livres, pour estre distribuée aux Officiers François par ledit Sieur Ambassadeur.

III. Durant lequel temps de sept ans lesdits Sieurs les Etats ne traiteront ni Paix ni Tréve avec leurs Ennemis directement ni indirectement, sans l'avis de sa Majesté; comme aussi de la part de Sa Majesté ne se fera aucun Traité au préjudice de leur Etat.

IV. Outre est convenu qu'en cas que sa Majesté est en Guerre assaillie en ses Etats, il ne sera tenu qu'à la moitié dudit secours, & pourra emploier l'autre moitié, si bon lui semblera, en hommes & Vaisseaux du port de deux à six cens tonneaux, jusques à la concurrence de ladite somme ; auquel cas on conviendra de la solde des soldats, & du fret des Vaisseaux, selon le prix ordinaire & usité dudit Païs, duquel dés à present sera fait état particulier, qui sera tenu pour Article du present Traité; comme aussi lesdits Sieurs les Etats ne donneront au cas susdit directement ni indirectement, sous quelque couleur que ce puisse estre, aucun secours ou assistance contre Sa Majesté. ANS de J. C. 1630.

V. Si en outre il arrive que sa Majesté ait besoin de Vaisseaux pour nettoier les Côtes de ce Roiaume, soit pour s'opposer aux attaques & entreprises qu'on pourroit faire contre ses Etats, ou quelque autre cause semblable, Sa Majesté pourra à sa volonté achepter ou freter dans les Provinces-Unies, jusques à la quantité de quinze Vaisseaux; auquel cas lesdits Sieurs les Etats promettent de seconder l'intention de sa Majesté de bonne foi, pour les lui faire avoir au plûtôt, & au prix raisonnable & ordinaire dudit Païs.

VI. Les Sieurs les Etats conviendront avec sa Majesté dans six mois pour garentir la Mer de Ponent contre les incursions & dépredations de ceux d'Alger & Thunis; & cependant où il se trouvera és Ports desd. Sieurs les Etats aucun Vaisseau ou Marchandises Françoises depredées, lesdits Sieurs les Etats les feront restituer à la premiere instance qui leur en sera faite, soit par l'Ambassadeur du Roi, ou par les Marchands ses Sujets qui les reclameront.

VII. Ne pourront les Sujets de sa Majesté, ni ceux desdits Sieurs les Etats, exercer aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre en Terre, en Mer ou Riviere, sous quelque pretexte que ce puisse estre; & lesdits Sieurs les Etats donneront ordre que les plaintes des Sujets du Roi soient terminées, dans trois mois au plus tard, par les Conseillers de l'Amirauté, aprés que l'Ambassadeur ou autre de sa part aura eté oüi : lesquels ne pourront avoir aucune part ni profit dans les Navires de Guerre ou autres, ni és prises qu'ils auront à juger.

VIII. Et en cas que l'une desdites Parties demande revision des Jugemens donnés par ledit Conseil desdits Sieurs les Etats, ils commettront des personnes qualifiées & nullement interessées, pour en juger en dernier Ressort avec lesdits Sieurs de l'Amirauté; & cependant les prises demeureront en bonne & seure garde, sans qu'il en puisse estre fait aucune vente, si ce n'est aprés avoir convenu avec ledit Sieur Ambassadeur du temps d'icelle : ce que pareillement Sa Majesté accorde pour les Sujets desdits Sieurs Etats pour tous les cas susdits.

IX. Quant à la nomination aux Charges des Colonels, Capitaines & autres Officiers des Regimens François, il en sera usé en la maniere accoûtumée.

X. Si sa Majesté estant en Guerre avoit besoin des Regimens François qui sont és Provinces-Unies, seront lesdits Sieurs les Etats tenus de les faire conduire à Calais ou Dieppe; pourveu toutefois que lesdits Sieurs les Etats soient en Paix ou Tréve.

XI. Le droit d'Aubeine cessera ensuite des Traitez précedens en tous Points, & sera par sadite Majesté mandé à tous Parlemens d'en faire joüir lesdits Sieurs les Etats purement & simplement, sans autre forme de Justice, & sans qu'il leur soit necessaire d'impetrer Lettres de Naturalité : comme aussi de leur part lesd. Sieurs les Etats seront tenus de donner pareil ordre à l'égard des Sujets de sa Majesté.

XII. Toutes Lettres de Represailles, Marques, Arrests, & autres semblables, seront nulles & de nul effet en vertu du present Traité ; mais la Justice sera renduë & administrée à un chacun, selon qu'il appartiendra.

XIII. En consequence duquel Traité les Sujets & Habitans des Païs dudit Seigneur Roi & desdits Sieurs les Etats, vivront en bonne amitié, & auront le Trafic libre entre eux & dans l'étenduë des Etats & Païs de l'un & l'autre tant par Mer que par Terre, de toutes denrées & marchandises dont le commerce n'est prohibé & défendu par les Ordonnances qui ont lieu esdits Etats & Païs, sans qu'ils soient tenus paier plus grands droits pour lesdites denrées & marchandises qui entreront esdits Roiaumes, Païs & Etats, ou qui en sor-

ANS de J. C. 1630.

sortiront, que ceux qui se paient par les naturels Habitans & Sujets des lieux où le Trafic & Commerce s'exercera.

XIV. Tous les Traitez faits par sa Majesté & lesd. Sieurs les Etats, avec autres Rois, Princes & Republiques, demeureront en leur force & vigueur, fors & excepté en ce en quoi il est dérogé par le present Traité.

XV. Sera donné pouvoir à l'Ambassadeur du Roi residant és Provinces-Unies, & reciproquement à l'Ambassadeur que lesdits Sieurs les Etats tiendront en France, pour traiter de bonne foi de toutes autres choses qui peuvent faciliter le Commerce & la Navigation entre sa Majesté & ses Sujets, & lesdits Sieurs les Etats & les leurs.

XVI. Lesquels Articles & Traitez pour les susdites sept années, si tant la Guerre dure, seront presentement ratifiez bien & dûëment par lesdits Sieurs les Etats, & iceux avec la Ratification énoncez à sa Majesté par ledit Sieur Ambassadeur, pour estre pareillement lesdits Articles & Traitez par elle ratifiez & délivrez ausdits Sieurs les Etats par ledit Sieur Ambassadeur deux mois aprés la datte des Presentes.

Déclaration des Députés des Sieurs Etats, sur le premier Article de ce Traité.

COMME il est porté au premier Article du Traité fait ce jourd'hui entre le Sieur de Baugy Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrêtienne, & les Sieurs Députez des Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, que sadite Majesté fournira ausdits Sieurs les Etats en don, sept ans durant, la somme d'un million de livres : lesdits Sieurs Députez déclarent leur intention avoir esté & estre, que les premieres cinq cens mille livres tiendront lieu d'une pareille somme qui reste à paier en vertu du Traité de Compiegne, en cas que sa Majesté estant priée par l'Ambassadeur desdits Sieurs les Etats residant en France, vienne à déclarer qu'elle ne se peut élargir plus avant; requerans toutefois lesdits Sieurs Députez ledit Sieur Ambassadeur de Baugy, qu'il lui plaise par ses meilleurs offices seconder devers sa Majesté les devoirs de l'Ambassadeur des Sieurs les Etats, afin qu'elle puisse estre émûë d'accomplir ledit premier Article, sans aucune limitation comme ci-dessus.

Ainsi fait à la Haye le 17. de Juin 1630. Estoit signé, B. Huygens, N. de Bouchorst, Simon de Beaumont, & Alphonse, J. Vestriel, G. Haersolte, C. Schaffer.

NOUS aians cedit Traité agréable en tous & chacuns ses Points, avec la Déclaration particuliere donnée sur le premier Article dudit Traité, avons iceux Points, avec ladite Déclaration, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces Presentes, promettans les garder, entretenir & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit, sous l'obligation & hypotheque des biens & revenus desdites Provinces-Unies en general & en particulier, presens & à venir : En témoignage dequoi nous avons fait sceller ces Presentes de nôtre grand Sceau, paraphées & signées de nôtre Greffier. A la Haye le 21. Juin 1630. Estoit paraphé, S. van Haersolte. Plus bas, par Ordonnance desdits Seigneurs les Etats Generaux. Signé, Corn. Musch.



ANS de J. C. 1630.

C L.

Traité de Confédération & d'Alliance entre GUSTAVE ADOLFE *Roi de Suede, &* BOGISLAUS *Duc de Stettin, de Pomeranie, &c. fait à Stettin le 10/20 Juillet*, 1630. Mercure François. Tom. XVI. pag. 286.

SUEDE ET POMERANIE.

NOUS Gustavus Adolphus par la grace de Dieu Roi de Suede, des Gots, Wandales, Grand Prince de Finland, Duc d'Estonie & de Carelie, Seigneur d'Ingrie.

Et nous Bogislaus par la grace de Dieu Duc de Stetin, de Pomeranie, des Cassubes & Wandales, Prince de Rugie, Evesque esleu de Camin, Comte de Gutzkovie, & Seigneur des Estats de Lunebourg & Butove.

A tous presents & à venir, sçavoir faisons; que pour Nous, nos successeurs, & nos Royaumes, Duchez & Principautez, avons convenu & accordé les Articles suivants :

Aprés que Nous Gustavus Adolphus par la grace de Dieu Roy de Suede, &c. avons avec tres-grande compassion consideré les tres-griefves & inouies oppressions que ledit Seigneur Duc de Stetin & Pomeranie, avec ses subjects & Provinces, a souffertes pendant trois ans, & qu'entre la Couronne de Suede & les Provinces de Pomeranie, y avoit non seulement conjonction de sang & de Religion, mais aussi une tres-grande amitié & confiance, par le moyen du commerce mutuel exercé & inviolablement entretenu de temps immemorial entre les subjects desdits Estats, & principalement par une estroite confederation contractée entre nos predecesseurs, d'heureuse memoire, les Rois de Suede & les Ducs de Pomeranie, leurs Provinces & Estats, en la pacification faite entr'eux le jour de St. Luc, l'an 1570. ensemble aussi nostre grand interest, à cause de la Mer Baltique, entant que les Provinces de Pomeranie situées à la coste de ladite Mer ayans esté occupées, servoient de retraite aux Ennemis, pour à nostre grand prejudice empescher la liberté du commerce, & infecter nos Royaumes & Estats; ayans mesmes, pour pallier leurs violences abusé de nostre nom. Apres avoir aussi consideré que la confederation pour la neutralité (de l'entretenement de laquelle ledit Seigneur Duc nous avoit requis) n'estoit assez solidement establie, Nous avons estimé (quoy que non requis) devoir accourir au secours dudit Seigneur Duc & de ses Estats, pour avec l'assistance divine les delivrer d'oppression; & mesmes pour repousser de nos Estats les cruelles hostilitez, & venger les machinations & injustes oppressions faites contre nous; estans à ces fins, par l'aide de Dieu, arrivez avec une assez puissante armée en Pomeranie, (apres avoir pris la Principauté de Rughe, y ayans occupé sans aucune resistance toutes les Isles, Villes, Ports & Forts, servans pour la defence & conservation de la Ville de Stetin, Capitale de la Province; ayans toutes les places esté abandonnées par ceux qui les tenoient,) nous prismes occasion, contre l'opinion & l'esperance dudit Sieur Duc, d'entreprendre & venir heureusement à bout de reduire ladite ville de Stetin.

D'autrepart, Nous Bogislaus par la grace de Dieu Duc de Stetin, de Pomeranie, &c. ayans consideré 1. qu'estans destituez de tout secours, 2. nous seuls n'eussions peu resister à si grandes forces, 3. nos subjects ayans esté pour la pluspart desarmez par les precedents pretendus deffenseurs, 4. estans mesmes despoüillez de tous leurs biens, & privez de tous vivres & moyens de defence, 5. & qui plus est, affoiblis & extenuez par une cruelle oppression durant trois ans, n'ont eu pensée ny courage de se delivrer, ny de resister, pour n'empirer leur condition, 6. si bien que n'esperans plus aucun secours (apres tant de capitulations & promesses sainc-

ANS de J. C. 1630.

ctement jurées, & toutefois enfreintes.) 7. survenant le loüable & tres-Chrestien secours de la sacrée Royale Majesté de Suede, 8. qui n'est point venu contre l'Empereur ny l'Empire, avec lesquels sa Majesté n'a rien de fascheux à demesler, 9. mais contre ceux qui contre tout droict & equité avoient occupé nos Provinces, 10. afin de les delivrer de violence & d'oppression, & les remettre en leur premier estat & liberté, & pour par mesme moyen asseurer sa personne & sa Couronne, & ce avec des protestations Chrestiennes & amiables, qui ont esté suivies de leur effet, à l'esgard de la Ville de Stralsond, & de la Duché de Rughen, occupez par sa Majesté, Nous avons eu plustost suject de loüer & accepter, que de refuser, à nostre tres-grand prejudice & de nos subjects, son secours & assistance.

Pour ce est-il que nous Gustavus par la grace de Dieu Roy de Suede, &c. & Bogislaus par la grace de Dieu Duc de Pomeranie, &c. Pour nous, nos Royaumes, Duchez, Principautez & Provinces, respectivement, pour la gloire de Dieu tout bon & tout-puissant, & pour le salut & soulagement de nos Royaumes, Duchez & Principautez, Avons ensemble convenu & accordé les suivants Articles par nous d'un mutuel consentement approuvez.

I. Nous avec nos Estats, Provinces & subjets respectivement, voulons & promettons sincerement & de bonne foy, conserver à l'avenir entre nous une ferme & constante amitié, utile & convenable à des bons voisins, & ne faire ny ne permettre estre fait l'un à l'autre ouvertement, ou couvertement, par qui, & en quelque maniere que ce soit, aucune hostilité; ains nous defendre les uns les autres par armes, & par mutuel secours, contre toutes violences, invasions, ravages, contributions, oppressions & contraventions, ne nous point abandonner, beaucoup moins nous trahir, ou subjuguer, mais plustost rechercher & accroistre le profit & advantage, & destourner tout dommage l'un de l'autre : Advancer de tout nostre pouvoir le trafic & commerce de Suede en Pomeranie, & de Pomeranie en Suede; faisans pour ce cesser toutes inhibitions & empeschements. A l'effect dequoy, Nous Roy & Duc susdit, pour nous, nos successeurs & Estats, avons non seulement renouvellé ladite ancienne paction & accord, pour l'entretenement d'un bon voisinage entre Nous, nos Royaumes, Duchez, Principautez, & leurs appartenances; mais aussi l'avons par le present Traicté de nouveau confirmé & corroboré, pour durer à jamais. Voulans en outre que la presente Confederation soit de dix en dix ans renouvellée & reintegrée.

II. Ledit accord s'entend estre renouvellé, pour la deffence mutuelle contre la violence, non point pour l'offence, (sinon que pour l'entretenement des choses convenuës entre Nous, il fust grandement requis) auquel cas chacun de nous sera obligé de prester l'un à l'autre, jusques au dernier effort, mutuel aide & secours.

III. Au moyen de ce le present Traicté ne doit point estre reputé fait contre la Majesté sacrée de l'Empereur, ny de l'Empire, mais plustost en faveur de l'Estat de l'Empire, pour le conserver en son ancienne forme, liberté, Religion & Paix Religieuse & seculiere, contre les tumultuaires & perturbateurs de la Paix publique : N'entendans point nous departir de l'obligation par laquelle nous Bogislaus Duc susdit sommes tenus à la sacrée Majesté Imperiale & à l'Empire, & au Cercle de la Saxe superieure : ains au contraire, protestans de nous y conserver selon nôtre devoir, (à la charge toutefois qu'ils ne requerront de Nous aucune chose contrevenante au present Traicté,) & de demeurer avec nos Duchez, Estats, & subjets joints à l'Empire, audit Cercle, & aux Constitutions Imperiales; ne voulants qu'à l'occasion du present Traicté l'Estat de nos Provinces soit changé, ny que rien nous soit osté, ni diminué de nostre Souveraineté, ni quant aux droicts Royaux, Dignitez, Jurisdictions, droits domaniaux & territoriaux à nous appartenans, ny semblablement quant aux Privileges, tant generaux que particuliers, de la Noblesse de Pomeranie, & des subjets & Estats, ni aux concessions, droicts, statuts, loix fondamentales, ny à aucun autre droict particulier.

IV. Puis que cette union tend principalement à ce que nous Duc susdit puissions estre delivré de la cruelle oppression, de laquelle nostre constante & fidelle innocence a esté travaillée par l'espace de trois ans, contre les Loix sacrées de l'Empire & dudit Cercle, & contre les claires & expresses Constitutions de la Paix publique, & mesmes contre les speciales sincerations, mandements & declarations de la sacrée Majesté de l'Empereur, & les Provinces & pays de Pomeranie, estre conservez en leur ancien estat, sans recevoir aucuns empeschemens és limites, ports & passages, & estre delivrez à l'advenir de tous dangers. Pour ces raisons a esté de part & d'autre unanimement convenu entre Nous, de s'opposer par jonction de forces à toute autre qui en l'Empire Romain contrarie, & peut en quelque façon que ce soit contrevenir à la paix de la Religion, obtenuë avec tant de peine & de travaux.

V. Les villes, lieux & Provinces de Pomeranie par nous Roy de Suede occupez, ou que nous pourrons cy-apres occuper, seront par nous remis entre les fideles mains & au pouvoir dudit Seigneur Duc de Pomeranie avec toutes leurs appartenances, droicts, Regales & Jurisdictions, sans nulle reserve, ny tergiversation, & sans repetition des frais de la guerre : mesmes la ville de Stralsond luy sera par nous renduë, pourveu que, comme ledit Seigneur Duc ne doit rien aliener desdites Provinces de Pomeranie, principalement de la Principauté de Rughen, aussi il establisse esdites Provinces tels Officiers, qui en tout ce qui concernera la defence & conservation desdites Provinces, se monstrent de bonne volonté envers les Commissaires de Suede : pourveu aussi que les privileges de la ville de Stralsond soient maintenus en leur entier, & que specialement par dessus tous l'alliance faite par ladite ville avec sadite Majesté soit conservée inviolablement, & que les griefs par eux pretendus soient promptement reparez, & equitablement jugez.

VI. D'autant que l'Evesché de Camin estant dans les Provinces & Estats de Pomeranie, & en consequence de ce ledit Diocese devant joüir en son particulier de tout ce qui par le present Traicté a esté accordé, pour le bien general de la Pomeranie, a esté particulierement convenu; que si contre les privileges, statuts & loix fondamentales de l'Evesché & du Chapitre, est attenté quelque chose au fait de l'élection de l'Evesque ou du Coadjuteur, ou à quelque autre occasion que ce soit; Nous Roy & Duc susnommez l'empescherons conjointement de tout nostre pouvoir, & maintiendrons la liberté du Chapitre & du Diocese, ensemble la libre élection de l'Evesque, son Estat, ses droits, & ses dignitez.

VII. Nul de Nous, sans le vouloir & consentement de l'autre, ne pourra renoncer au present Traicté : & beaucoup moins nous Duc de Pomeranie ne pourrons, pour ce qui concerne la presente defence de nostre Estat, faire aucun Traicté, ny alliance, avec qui que ce soit. Que si sa Royale Majesté, pour nostre bien & de nos Provinces, vouloit faire quelque Traité, il nous devra estre communiqué, duquel, si y voulons entrer & estre joints, ny nous, ny nos Provinces, ne pourrons en estre exclus.

VIII. Si quelque Prince Chrestien se veut adjoindre à la presente Confederation, & s'y associer à conditions raisonnables, il luy sera libre de le faire, moyennant que par ladite jonction les Estats d'aucuns de nous n'en reçoivent dommage, & n'empirent leur condition.

IX. Parce qu'en ceste Confederation particuliere (permise de tout droict, entant qu'elle est pour la conservation de la Paix Religieuse & seculiere de Pomeranie,) nulle mention n'a esté faite des autres Confederations & Accords cy-devant faits pour la conservation d'icel-

d'icelle; lesdits Accords ne pourront en rien prejudicier au present Traité, ny estre alleguez contre iceluy. Et nous Duc susdit promettons de ne nous point allier par Traicté avec qui que ce soit, sans le special vouloir & consentement de sadite Royale Majesté.

X. Si ledit Seigneur Duc, ses Provinces, & subjets à l'occasion de la presente Confederation, estoient assaillis par guerre par qui que ce soit; en tel cas, non seulement nous Roy de Suede & nos Royaumes & Estats, serons obligez, & promettons d'entreprendre soigneusement & fidellement la defence dudit Seigneur Duc: mais aussi y attirerons les autres Princes nos Confederez, pour augmenter & fortifier le nombre, & les moyens de la defence. Comme aussi au reciproque, nous Duc de Pomeranie, nos Provinces & subjets, ferons le mesme, au cas que sa Royale Majesté, & ses Royaumes & Estats fussent infestez par guerre, à cause du present Traité.

XI. Par la presente Confederation le privilege de naturalité s'entend estre respectivement accordé aux subjets de l'une & de l'autre parties Royaumes & Estats de Suede, & en la Duché & Estats de Pomeranie: & la nation Suedoise honnorera, aydera, & procurera le profit & advantage de la Pomeranoise, & la Pomeranoise de la Suedoise en temps de paix & de guerre; sauf respectivement aux uns & aux autres leurs droits, privileges & immunitez particuliers.

XII. Pour la conservation, facilité & advancement du commerce, la monnoye Royale de Suede aura cours en Pomeranie, & celle de Pomeranie en Suede & sera exposée selon l'evaluation qui en aura esté faite sur les lieux.

XIII. S'il survient quelque different ou quelque mesintelligence entre sa Royale Majesté & ledit Seigneur Duc, ou entre leurs subjets, ou Estats, elle ne se terminera point par l'espée & par guerre, ains en la façon prescrite par la pacification de Stetin en l'année 1570. c'est à sçavoir par personnages d'authorité, nommez par les parties, ou esleus par sort.

XIV. Finalement, nous Roy de Suede nous sommes expressément reservez, qu'au cas que ledit Seigneur Duc vint à deceder sans descendans masles, ses heritiers, avant que l'Electeur de Brandebourg (auquel comme au futur successeur de l'Estat, l'hommage a desia esté fait) ait approuvé & ratifié la presente Confederation, & avant que ledit successeur soit venu en personne pour la liberation de ces Provinces, ou au cas que cette succession fust revoquée en doute, & renduë ligitieuse audit Seigneur Electeur: Nous Roy de Suede, ou nos successeurs de nos Royaume & Couronne, retiendrons cesdites Provinces en forme de sequestre & de protection, jusques à ce que le droict successif ait esté pleinement esclairci & establi, & que par le successeur les frais de la guerre nous ayent esté entierement payez & remboursez, (sans toutefois en faire souffrir aucune charge ny contribution ausdites Provinces, Estats & subjects de Pomeranie,) & jusques à ce que la presente Confederation ait esté par luy deuëment ratifiée & confirmée.

Tout ce que dessus s'entend avoir esté accordé & promis de bonne foy, & sans fraude. Pour certitude & perpetuelle fermeté de quoy, nous Roy de Suede, &c. pour Nous, nos successeurs, nos Royaumes, & Provinces. Et nous Duc de Pomeranie, &c. pour Nous, nos successeurs, nos Duchez & Principautez, avons la presente nostre convention & Confederation approuvée & confirmée de nos Seaux, Royal & Ducal: & icelle signée de nos mains, au vieil Stetin le dixiesme jour de Juillet, vieil stil, l'an mil six cens trente.

Signé,

GUSTAVUS. BOGISLAUS.



CLI.

SUEDE.

Manifeste de **GUSTAVE ADOLFE** *Roi de Suéde par lequel il déclare les raisons qui l'ont obligé à prendre les Armes, & à entrer en Allemagne publié au mois de Juillet, ou au mois d'Août de l'année* 1630. Mercure François Tom. XVI. pag. 297.

QUand on vient à considerer le fait d'une guerre, la premiere question est si elle est iuste, ou non. Ce qui arrive maintenant en celle qu'a entrepris de nouveau le Roy de Suede, que nous pouvons à bon droict apeller grand, tant pour son courage & valeur, & autres vertus heroïques, pour son pouvoir, force & moyens, & encores pour tous ses hauts desseins & actions vrayement dignes d'un grand Roy; ayant ces années dernieres, pour soulager ses amis, fait la guerre heureusement contre les Moscovites & Polonois, & puis dextrement fait la Paix tousjours à sa gloire & notable advantage; & depuis quelques mois, voire en fort peu de temps, amené son armée és Havres de la Mer Baltique, s'estant rendu maistre de toute la Pomeranie, y fortifiant les places de sa conqueste, non pour estendre ses limites, mais pour tirer d'oppression ses parens & amis, non à la foulle des villes & pays, mais à ses propres frais & despens, & au hazard de sa propre personne, ainsi qu'il se voit par les Relations qui en ont esté publiées, lesquelles ont fait esclatter sa renommée par tout l'Univers. Vray est que les envieux de sa gloire, ou ceux qui ne sont encore informez de la Justice de ses armes, y donnans diverses interpretations, font courir de luy des bruits sinistres & au prejudice de sa reputation. Il a esté jugé à propos de faire voir au monde les motifs & raisons de son dernier passage & entrée en Allemagne, & sans nous arrester à discourir de ce qui est si notoire à tous les peuples & Estats de la Chrestienté; sçavoir est le dessein perpetuel des Espagnols & Maison d'Austriche à la Monarchie Universelle, ou du moins à la conqueste des Estats & Provinces de la Chrestienté d'Occident, & particulierement des Principautez & villes libres de la Germanie, où cette Maison a fait tel progrez, que si ce brave & genereux Prince du Septentrion ne se fust evertué & opposé à ce torrent, elle poussoit son ambition & ses Armes jusques aux Royaumes & Provinces les plus esloignées, & qui jusques icy se sont garentis & maintenus en leur liberté, nonobstant mille pratiques & menées secretes & ouvertes des Espagnols & de leur partisans. C'est ce qui en partie a donné sujet à sa Majesté de Suede de se mettre en mer & en campagne, afin de conserver ses amis & rendre par tout ce climat là le traffic & commerce libre, tant par mer que par terre; y ayant esté convié par quelques Princes & Estats de l'Empire, avant mesme qu'ils fussent reduits entierement dans la servitude & misere, en laquelle ils se retrouvent à present par la tyrannie des ambitieux partisans, Conseillers, & chefs de guerre de ladite Maison, & quant & quand pour prevenir la ruine totale, tant de soy, que des voisins, amis & alliez, qui est veritablement un effect de la Charité & protection qu'un Prince prudent & genereux doit naturellement à ses propres suiets & plus proches voisins, prests à tomber dans l'oppression; ne pouvant neantmoins s'imaginer que les ennemis de la liberté publique se deussent jetter avec tant de violence & impetuosité dans les pays d'autruy, comme ils ont fait. Et cette croyance & oppinion fut cause d'arrester tout court le dessein de sadite Majesté à secourir ceux qui apprehendoient cette invasion, & cependant tourner ses conseils & ses armes autre part, pour ne perdre les occasions qui s'en presentoient.

Car depuis que les guerres de Pologne en l'année mil six cens vingt-six, obligerent S. M. de Suede à faire passer son armée en Prusse (Province sujete dudit Roy

ANS de J. C. 1630.

Roy de Pologne) elle commença alors à considerer de plus prés tout ce qu'elle pouvoit esperer ou craindre de ceux qui ravageoient ainsi l'Allemagne : & jugea bien que ses amis ne l'avoient, sans raison ou fondement, advertie, en ce qu'elle recogneut que les ennemis luy faisoient tousiours naistre de plus en plus sujet de guerre, à mesure qu'ils s'approchoient des Provinces Baltiques.

Car en premier lieu, en ladite année on intercepta les lettres de sadite Majesté envoyées au Prince de Transilvanie : & apres les avoir ouvertes & faussement expliquées, pour charger sa Majesté de la haine du peuple, & pour la rendre par tout odieuse, furent malicieusement publiées; & le Courrier qui les portoit fut par une ouverte & publique violence, & contre le droict des gens, mis en prison, & traitté en criminel.

Secondement, les ennemis du repos public empescherent que la Paix, qui lors se traittoit, par des Commissaires deputez de part & d'autre, ne se conclud entre sadite Majesté & le Roy de Pologne, bien qu'il y eust par fois assez d'apparence d'en pouvoir parvenir à la conclusion : d'autant qu'ils avoient pratiqué & corrampu par presens & artifices les Ministres des Estats de Pologne, voire des Principaux, à intention de toûjours entretenir cette guerre, & jusques à ce qu'ils eussent executé leurs desseins en l'Empire; sous l'esperance qu'ils donnoient aux Polonois, qu'apres avoir subjugué le party Protestant d'Allemagne, ils ne failliroient de les assister pour envahir & occuper le Royaume de Suede.

Pour confirmation de laquelle promesse, & pour s'acquiter de leur obligation par des effets veritables, qui ne tendoient qu'à animer les Polonois, & pour affoiblir la Suede, ils firent defenses de faire aucunes levées dans l'Allemagne pour Suede, & au contraire, permirent à l'ennemi de lever gens de guerre ouvertement, & de se servir de toutes les provisions qu'ils en pourroient tirer. Mais voyans que nonobstant toutes leurs defenses, les gens de guerre couroient de toutes les contrées d'Allemagne au service du Roi de Suede; ils despecherent l'année suivante mil six cens vingt-sept, le Duc de Holsace avec une puissante armée pour luy aller faire la guerre en Prusse, & ce sous les Enseignes & bannieres de l'Empereur mesme. Outre ceci, & pour plus grand témoignage de leur animosité, & afin de priver les Suedois de toutes commoditez, ils interdirent toute liberté de commerce, & aux marchands toutes sortes de trafic, leur enlevant leurs marchandises, mesmes celles dont le transport & voicture avoit déja esté faite dans les villes de l'Allemagne, & confisquans les Navires Suedois, sous pretexte de vouloir establir un commerce general dans Lubek pour les villes Anseatiques. Ce qui toutesfois n'estoit en effet, qu'exclure & chasser les Suedois de tout le commerce de la Mer Baltique, & pour faire une armée Navalle aux despens des pauvres Marchands, sujets du Roy de Suede, afin de courre & escumer librement ladite Mer à leur plaisir & volonté : comme ils firent bien paroistre l'année suivante, ayant nouvellement creé un General des Mers (titre nouveau & non jamais usité en ce climat là) & occupé les ports & places muniesés Duchez de Meckelbourg & de la Pomeranie.

On pourroit bien objecter ici, que tout cela estoit supportable, pourveu qu'ils n'eussent point passé outre. Mais il estoit à juger qu'ils n'en demeureroient pas là; & de fait ils commencerent aussitost à courir la Mer, & fortifier le port de la ville de Stralsond, pour receptacle & retraite de leurs Pyrates : Chose qui tant touchoit & importoit à tous les Estats voisins & les endommageoit si fort, que le Roy de Suede, qui de toute ancienneté a le droict de protection de la Mer Baltique, n'en a peu ny deu d'avantage souffrir le moindre progrez.

Sa Majesté donc, invitée par les prieres instantes de ses Amis & Alliez, & irritée par les injures & outrages faits, tant à ses sujets qu'à ses Amis & Alliez, passe pour la seconde fois en Prusse, vers le Printemps de l'année suivante mil six cens vingt-huit, à dessein de remedier à tous ces inconveniens par des moyens, & voyes bonnes & legitimes. Et advint en mesme temps que les Deputez de ladite Ville de Stralsond la vindrent trouver, pour luy faire plainte, que nonobstant que leur ville n'eust en rien offensé ny l'Empereur, ny aucun des Estats de l'Empire, mesme sans avoir esté accusée, citée, ou condamnée, voire apres avoir esté declarée innocente par decret Imperial, avec promesse & asseurance d'une entiere delivrance; l'Armée Imperiale conduite par le General Walstein, auroit fait le degast & ravage, & exercé des cruautez innoüies sur les bourgeois de la ville & habitans du plat pays, jusques à se fortifier dans leur territoire, & sans aucune denonciation de guerre surpris l'Isle Denholme, vis à vis du port de ladite Ville, laquelle on alloit munir & fortifier, au grand dommage & prejudice d'icelle : Qu'elle s'estoit en outre saisie des passages de l'Isle de Rughen, & de ceux mesme de leur ville pour aller à la terre ferme : Qu'elle amusoit les bourgeois de vaines esperances, à dessein de les surprendre : Qu'apres avoir espuisé leurs bourses, elle les vouloit encore obliger à recevoir garnison, leur demandoit leurs Navires, leurs Canons, & leurs Havres; & cependant les opprimoit de toutes sortes de violences, sans avoir esgard à leur innocence, ni aux constitutions Imperiales, ni au decret de l'Empereur, ni aussi au Traité fait en Pomeranie avec le Mareschal de Camp Arnheim, ny à plusieurs autres pactions, ny mesmes aux grandes sommes d'argent que ladite ville avoit contribué, par le moyen de quoy elle pensoit estre quitte & asseurée.

Cette pauvre Ville donc ne pouvant estre delivrée par les decrets de l'Empereur, & voyant que le Duc de Pomeranie leur Prince ne la pouvoit assister, & se sentant abandonnée de ses Confederez, a esté forcée par la necessité d'avoir recours à une ayde & assistance étrangere, afin de divertir la ruine qui la menaçoit, & ainsi accepter le secours du Serenissime Roy de Dannemarck, en esperance que cette hostilité & violence se pourroit appaiser ou moderer. Mais toutesfois craignant qu'on ne l'accusast de s'estre alliée avec un Roy, pour lors en guerre avec l'Empereur, elle a jugé à propos de se jetter entre les mains du Roy de Suede, Prince son ami, & neutre pour lors.

C'est pourquoy sa Majesté voyant bien qu'on ne devoit esperer aucune douceur d'une armée, qui s'estoit comportée avec tant d'injustice & cruauté; Veu mesme que la requeste de cette Ville estoit fondée en toute raison & equité, & qu'elle avoit tousjours esté alliée à la Couronne de Suede, tant par un commun lien de Religion & de commerce, que par toute autre bonne correspondance, veu aussi qu'il importoit à ses Estats, & à tous ses voisins, si on permettoit que les Pyrates occupassent ce havre pour y faire leur retraitte; Il n'a peu sans blesser son honneur & sa conscience, refuser à ses pauvres affligez le secours qu'ils luy demandoient, lequel il a esté obligé de leur donner, pour la seureté de son Estat, Voisins & Alliez.

Et combien que par cela sa Majesté de Suede pensât obtenir, & faire qu'on observeroit & respecteroit d'autant plus les Decrets de l'Empereur, & que par ce moyen la Mer Baltique demeureroit en son estat, c'est-à-dire libre & seure à ses Alliez, & à toutes Nations qui y trafiquent d'ordinaire, comme, que la Ville de Stralsond (qui auparavant avoit esté conservée par le Roy de Dannemarck, pour lors en guerre avec l'Empereur) fust par son entremise entretenuë & conservée en sa liberté; ainsi qu'il appert evidemment par les pactions qu'elle a fait sur ce sujet avec ladite Ville, lors qu'elle l'a prise en sa protection : Elle n'a toutesfois peu empescher que ces broüillons & usurpateurs se soient aucunement deportez de leurs pernicieux & ambitieux desseins, moins les destourner de la guerre, que depuis ce temps ils ont encore continué par Mer & par terre, avec plus de rage & violence qu'auparavant: car ne se pouvans rendre maistres de ce port là, selon leur intention, ils se saisirent de celuy de la Ville de Wismar, & de quelques autres qui leur estoient advanta-

ANS de J. C. 1630.

vantageux, & tirerent du port de Dantsic les Navires de Pologne, lors Ennemy du Roy de Suede, pour s'en servir, avec lesquels ils firent tant decourses, depredations & ravages sur la Mer voisine, que sadite Majesté de Suede fut enfin contrainte pour conserver le Commerce dans ses propres Mers, d'équiper, avec grande despense, une armée navalle pour renfermer ces Corsaires dedans, afin de pouvoir jouïr du reste de l'année en repos.

Nonobstant tout cela, le Serenissime Roy de Suede n'a point cessé d'incliner tousjours à la Paix, & d'y contribuer tout son possible : Car ayant sceu qu'on estoit sur le poinct de traitter une Paix entre l'Empereur & le Roy de Dannemarc à Lubec, il y envoya aussitost ses Ambassadeurs pour accommoder le different, touchant la ville de Stralsond, & pour pacifier à l'amiable tous les autres differents, qui s'estoient rencontrez pendant les années dernieres, & avec charge expresse d'apporter tout ce qu'ils pourroient d'industrie & d'induction, pour faciliter l'accommodement entre l'Empereur & le Roy de Dannemarck, estimant que la paix ne se pourroit bien faire avec ledit Roy, sans y comprendre la ville de Stralsond : & laquelle y estant comprise, sa Majesté de Suede ne pourroit estre raisonnablement excluë de ce Traité mesme, à cause des accords & pactions ci-devant faits entre-elle & ladite Ville.

Mais bien que le Roy de Dannemarc eust reçeu fort honorablement cette Ambassade, & que l'autre party en fust requis tres-dignement par plusieurs lettres de sa Majesté de Suede : on refusa neantmoins inhumainement l'audience à ses Ambassadeurs, ausquels on ne daigna donner aucune responce ; ains leur fut commandé, sur peine de la vie, de sortir à l'instant mesme, non seulement de Lubec, mais aussi de toute l'Allemagne. Laquelle procedure tant indigne, fut tenuë & jugée par toutes Nations pour sujet suffisant de rupture, afin d'en tirer raison par les armes; Et sa Majesté eust esté dés lors fort excusable, si elle se fust portée aux remedes d'extremité, puis qu'il ne luy restoit plus aucun autre moyen ou raison valable de s'en abstenir. Toutesfois apres que les Deputez de l'Empereur par leurs lettres responsives, & dattées du mois de Mars, eurent recogneu celles de l'Ambassade de sa Majesté, & par cette recognoissance voulu s'excuser de la premiere faute qu'ils avoient faite. Sa Majesté pareillement, comme plus encline à croire le bien que le mal, estima que cela pouvoit proceder d'une mauvaise suggestion de quelques Conseillers malins ou mal-advisez, & non pas d'un concert & commun advis de tous : ne jugea pas encore cette offence bastante pour l'obliger au ressentiment d'une juste guerre, veu principalement que les Deputez disoient n'avoir aucune charge de traiter avec autre qu'avec le Roy de Dannemarc : joint qu'ils asseuroient, que si on en vouloit parler à l'Empereur, ou au Duc de Fridland, on en pourroit tirer responsé favorable. Vray est que les affaires estoient pour lors reduites à tel poinct, qu'il sembloit n'y avoir plus lieu ou apparence quelconque d'ouïr parler davantage d'aucun Traité d'accommodement, à cause des offences & indignitez precedentes. Il venoit aussi à considerer comment & en quelle maniere le party offensé pouvoit, sans blesser son honneur, faire le premier l'ouverture à l'Empereur, avec lequel on n'avoit eu encores aucune communication, à cause de la difficulté des passages bouchez dans toutes les terres de l'Empire, & que la negotiation du Traité de Lubec s'en alloit prendre fin.

Toutesfois pour tenter derechef toutes voyes possibles, & afin de surmonter toutes difficultez qui se pouvoient opposer au bien de la Paix, ne se pouvant trouver aucun moyen d'en faire ouverture à l'Empereur : Le Parlement de Suede fit trouver bon à sa Majesté d'en escrire au College des Electeurs, n'estimant pas qu'ils approuveroient qu'on traitast de telle façon les Roys estrangers. Ce qui se fit au mois d'Avril ensuivant, afin que ces Princes, comme ayans une grande authorité dans l'Empire, y cherchassent & trouvassent eux-mesmes quelque remede convenable. Sa Majesté mesmement consentit qu'on envoyast un Deputé au General de l'armée Imperiale de la part dudit Parlement, jugeant qu'on pouvoit composer à l'amiable dans les Armées les difficultez qui s'estoient glissées entre elles : & pour cet effet le Baron Steno Bielke fut aussitost depesché, avec pouvoir de traitter quelque Trefve pour la ville de Stralsond, s'il rencontroit des esprits qui fussent aucunement disposez à la Paix, en attendant qu'il se trouvast occasion d'envoyer des Commissaires pour terminer l'affaire entierement. Mais ledit Baron estant arrivé à Stralsond au commencement du Printemps, trouva les affaires encores en pire estat qu'auparavant, & les ennemis portez à poursuivre leurs pernicieux desseins, voire avec plus de chaleur & violence qu'auparavant.

Car Stralsond estoit lors travaillé & attaqué de tous costez, les ports remplis de gens de guerre, pour courre la Mer de Suede : & pour comble d'iniquité, une fort grande Armée (sans aucun prealable deffi, ou denonciation de guerre) destinée en Prusse, contre sa Majesté de Suede, sous la conduite d'Arnheim, Mareschal de Camp de l'Empereur. Ce qui empescha le susdit Baron de passer outre ; lequel jugea estre en partie necessaire pour sa descharge d'escrire au Duc de Fridland pour luy faire sçavoir le sujet de sa legation, & ayant protesté contre cette injure & iniquité de l'Armée qu'on avoit fait passer, il requit qu'on la renvoyât, & qu'on fist cesser tout autre acte d'hostilité, suivant la parole qui en avoit esté donnée par les Deputez de la part de l'Empereur à Lubec.

Le Duc de Fridland tesmoigna neantmoins qu'il n'avoit lors encore aucune inclination à la Paix, & que les promesses de ces Deputez à Lubec n'estoient que fourbes & tromperies : car il protesta ne pouvoir rappeller les Troupes que conduisoit ledit Arnheim, & qu'il falloit que sa Majesté Imperiale, comme étant trop chargée de gens de guerre, s'en deschargeast en partie, les ayant déja pour ce sujet envoyées au Roy de Pologne son ami, pour faire la guerre contre celuy de Suede (comme tout cecy se peut verifier par lettres autentiques:) Et sans donner autre responce, il fit advancer pour la deuxiesme fois ladite Armée en grande diligence, laquelle avoit travaillé tout le long de l'Eté celle de sa Majesté dans le Prusse, là où indubitablement elle eust souffert la ruine entiere de ses Estats & de ses Amis & Alliez; Si Dieu Protecteur des justes causes, & garant de son innocence, n'eust pris en main la defence de la Justice de ses armes, ayant fait justement souffrir à ses ennemis les maux qu'injustement ils luy avoient preparez & dressez.

Tout ce que dessus bien consideré, la preuve est assez evidente, combien sa Majesté de Suede, traversée tant de fois en ses bons desseins pour la Paix, a esté contrainte de reprendre maintenant les armes à bon escient pour la defence & conservation de sa personne, ses Etats & Alliez.

L'on pourroit dire ici qu'elle devoit encore temporiser & attendre la responsé des lettres du College des Electeurs; Veu que le Roy de Dannemarc estoit intervenu là dessus, qui à la persuasion & instigation de sadite Majesté avoit dés l'Hyver passé tasché de composer le tout par un Traité de Paix. Mais il faut aussi infailliblement presupposer ici, que si sa ditte Majesté eust veu le moindre signe ou apparence, d'avoir par quelque Traité une digne reparation des outrages & dommages qui luy estoient faits, & quelque seureté & liberté pour ses voisins, elle ne se seroit jamais tant portée à ce ressentiment, qu'elle n'eust plustost condescendu à quelque pourparler de Paix, selon son zele & inclination naturelle au repos & à la tranquilité publique. Mais depuis qu'on eust projecté un autre Traité de Paix en la ville de Dantsic en Prusse, & que le Commissaire du party aggresseur ne voulut rien signifier ou declarer à celuy du party offensé, qui s'offroit à traicter avec lui & lui avoit fait entendre son desir, & fait voir son pouvoir : Il est aisé à conclurre de là, que le Commissai-

ANS de J. C. 1630.

missaire Suedois estoit entierement porté à la recherche de la Paix, & qu'au contraire, telle n'estoit point l'intention des ennemis, attendu les fraudes & tromperies dont ils se sont servis par le passé, & lesquelles ils ont encores pratiquées en cette mesme negotiation de Dantsic, & qui ne sont que par trop manifestes, puis qu'au mesme temps ils se sont saisis des passages & places munies de la Pomeranie pour pousser leurs conquestes plus avant, & continuer la guerre tousiours plus rudement; preuve qui n'est que trop suffisante pour faire recognoistre le peu d'asseurance qu'il y avoit en tels traittez.

Quant au College des Electeurs il y a trop d'apparence qu'il n'y auroit non plus guerres advancé: bien que sadite Majesté eût cette croyance, que si ledit College Electoral eût eu plein pouvoir de l'Empereur, il se fust sans doubte porté à quelque chose de bon pour la Paix; outre l'authorité que ledit College a eu de toute ancienneté, & doit avoir, laquelle l'on tasche de luy diminuer peu à peu: car par leur response du mois d'Avril, aux lettres de sadite Majesté, lesdits sieurs Electeurs ont assez approuvé la proposition qu'elle faisoit, d'un accord & composition amiable, luy promettant en cela d'y correspondre d'une volonté reciproque, mais ils n'y faisoient mention aucune de la reparation demandée pour les torts, injures & autres indignitez dont elle se plaignoit: Ce que toutesfois ses lettres requeroient specialement, d'où il est aisé à juger qu'ils luy laissoient la liberté de pourvoir à ses affaires ainsi qu'elle trouveroit à propos.

Et partant puis que sadite Majesté de Suede a souffert tant d'outrages & injures, sans en avoir jamais peu tirer aucune satisfaction; comme de luy avoir intercepté, ouvert, faussement deschiffré & interpreté ses Lettres, emprisonné ses subjects, officiers & soldats, apres leur avoir volé tout leur bien, interdit le commerce, qui de droict naturel est commun à tout le monde: Qu'on a desconseillé & empesché l'Accord ou Paix avec le Roy de Pologne; & au contraire, qu'on l'a assisté de beaucoup de forces: Qu'on a fait passer des armées entieres en Prusse contre sa Majesté & le Royaume de Suede, pour les ruiner: Qu'on luy a entierement refusé le passage demandé en toute amitié, & sous des cautions & asseurances: Qu'on a spolié ses amis, alliez & voisins, & parents, en haine du nom de sa Majesté, oppressés, persecutés, & despoüillés de leurs Duchez & Seigneuries; bannis & chassez de leurs terres, & maisons, & peu s'en faut reduits à mendicité: Qu'on a ignominieusement forclos & rejetté d'une façon plus que barbare ses Ambassadeurs, qui avoient esté depeschez avec plein pouvoir de traicter la Paix: Et enfin envoyé par deux fois de fortes armées contre sa Majesté, sans aucune juste cause ni sujet, voire mesme sans aucun pretexte, qui peust servir de couleur aux mauvais desseins de ses ennemis. Y a-il donc personne d'entendement, sein, & non preoccupé de passion & interest particulier, qui ose nier que par les loix divines & humaines, & par l'instinct de la nature mesme, il soit loisible d'employer les moyens que Dieu nous met en main, pour nous ressentir & venger d'une injure si sensible, sur tout aux Rois & Princes souverains, principalement où il va de de l'honneur de leur personne, du salut de leurs Estats, & du bien de leurs subjects, lors que toute apparence d'honneur & satisfaction leur est desniée, estant tres-vray & notoire à tout le monde, que non seulement par menaces & pratiques secrettes, mais aussi par force & violence, on s'est saisi, & veut-on encores occuper les Ports & Havres de la Mer Baltique, y establir des Admirautez nouvelles au prejudice du commerce ordinaire & liberté ancienne, & à la ruine totale des villes maritimes. Et puis que telles entreprises & desseins injustes continuent encores par les preparatifs des ennemis, tant par mer que par terre; Y a-il, dis-je, quelqu'un qui blasmera le Serenissime Roy de Suede, d'avoir voulu par ses armes garentir ses subjects & ses amis d'une telle oppression?

Et pour comprendre le tout en peu de paroles: Ne sommes nous pas instruits par les loix de la nature mesme, de repousser la force par la force? Qui est aussi celuy qui ne jugera, que veritablement sa Majesté n'a esté portée à entreprendre cette juste guerre contre sa propre volonté, & par une contrainte & obligation necessaire; apres avoir tenté toutes voyes de droict & de justice, n'ayant rencontré que toutes sortes d'obstacles & empeschements, au lieu des bons & salutaires remedes qu'elle a souvent proposez?

ANS de J. C. 1630.

Or ne luy restant à present pour sa conservation propre, & pour la defense & protection de ses subjects & amis aucun moyen que celuy des armes, elle desire que toute la Chrestienté recognoisse & juge si elle les a prises autrement qu'à regret, & forcée par une necessité extreme.

Que s'il se trouvoit parmy ses ennemis & malveillans aucun qui osast blasmer & calomnier sa Majesté, pour avoir pris la defence & protection particuliere de la ville de Stralsond, (dont la justice en est neantmoins toute apparente) le blasme au contraire en doit estre imputé à ceux qui en ont donné l'occasion, & qui les premiers contre toute raison, ont attaqué cette ville, ses ports, & son territoire, y exerçans les ravages & barbaries dont a esté parlé cy-dessus.

Que si sa Majesté avoit en quelque façon favorisé les entreprises des ennemis de l'Empereur ou de l'Empire, ou si elle estoit entrée en ligue & association avec eux, on ne s'estonneroit pas si on luy rendoit la pareille: mais ayant toûjours persisté dans une resolution de vivre en paix, & de se maintenir constamment dans l'amitié & neutralité des deux partis durant les guerres d'Allemagne, & sans avoir jamais donné aucun sujet ou soupçon d'offence; Elle a maintenant toute raison de se plaindre à toute la Chrestienté du mauvais & entierement indigne traitement qu'on luy a fait.

C'est pourquoy sadite Majesté de Suede n'ayant eu aucun dessein de porter prejudice à l'Empire, avec lequel elle proteste n'avoir querelle, ni inimitié quelconque: mais ayant seulement pris les armes pour le bien public, pour sa seureté, & la conservation de ses amis, lesquels elle desire remettre au mesme estat & franchise qu'ils estoient avant cette guerre, & pour asseurer par mesme moyen à l'advenir contre toute incursion de voleurs & pyrates le voisinage & la mer Baltique, & son Royaume de Suede.

Et pour conclusion, sa Majesté a cette confiance, que les gens de bien qui verront ce Manifeste & sienne Declaration, & la liront des yeux d'equité, faisans consideration des raisons qui y sont sommairement & veritablement deduites, y trouveront dequoy blasmer & condamner les procedures de ses ennemis, comme tres-injustes & détestables, voire de tres-mauvais & dangereux exemples pour les Electeurs & autres Princes de l'Empire, sur lesquels on voudroit faire cy-apres pareils attentats & usurpations. Elle espere aussi que toute l'Allemagne, voire mesme toute la Chrestienté, favorisera la juste resolution qu'elle a prise de se defendre par les armes, afin de prevenir & repousser les violentes entreprises de ces usurpateurs, qui ont si malheureusement conspiré sa ruine, & donné à l'Empereur de si pernicieux conseils, qui ne tendent qu'à l'usurpation du bien d'autruy, & de la liberté Germanique; voulant sadite Majesté favorablement croire, qu'ils ont en cela excedé les pouvoirs, instructions, & commandements dudit sieur Empereur, & eludé les bons & salutaires conseils des Electeurs & Princes de l'Empire.



ANS de J. C. 1630.

SUEDE ET LA HESSE

CLII.

(a) *Traité d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & le Landgrave de* HESSE CASSEL, *fait le* 12. *Avril*, 1630. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag. 552.

(a) Ce Traité n'est dans Aitzema qu'en Flamand; mais comme ce n'est pas l'Original, on ne le met ici qu'en François.

I. LE Roy le prit en sa protection, en sorte qu'il voulût tenir & reputer pour ses Ennemis tous ceux qui feroient aucun deplaisir, dommage ou guerre au Landgrave, promettant de l'assister contre eux comme si on avoit offencé, endommagé ou fait la guerre à lui même ou à sa Couronne, & de les poursuivre hostilement selon son état & de tout son pouvoir, & de ne faire de sa part aucune Alliance avec personne soit dedans ou dehors l'Empire qui voudroit contrarier à ce present contract & convention.

II. Si on venoit à enlever par force quelque chose audit Landgrave ou à ses païs & peuples, ou que ses Forteresses ou Maisons vinssent à être assiegez ou investies, il promet d'employer tout son pouvoir pour en faire lever le siege, se joindre audit Landgrave, & l'assister de tout son possible & diligence, & de ne l'abandonner en aucune maniere.

III. Promet de ne faire & conclure aucune Ligue ni Traité, ni avec l'Empereur, ni avec les Catholiques Romains, ni avec aucun autre Ennemi, ni de mettre bas les armes, à moins que ledit Landgrave n'y soit compris, & de telle maniere que satisfaction ne lui ait été faite, & à ses païs & sujets, soit dans les affaires qui concernent la conscience, ou autrement, & que suffisante sureté ne lui ait été donnée, & enfin qu'il ne soit remis en l'état & liberté que la Maison Souveraine de Hesse Cassel possedoit avant les troubles du Palatin & de Boheme.

IV. Si le Landgrave vient à recevoir le Roy & ses gens en cas de necessité, dans ses Forteresses, Maisons fortes & Villes, il n'en recevra aucune atteinte en ses regales, libertez, droits & justices, mais aussi-tôt que le danger sera cessé, aussi bien que la raison de l'occupation desdites villes, il les lui restituera.

V. Au cas que le Landgrave fournisse du canon ou autre chose au Roy, les trouvant dans ses maisons fortes, ils lui seront restituez apres qu'on s'en sera servi.

VI. Si le Landgrave se met en marche contre l'un ou l'autre Cercle de la Ligue Catholique, qui sera declarée Ennemie du Roy, & que par son moyen & avec ses propres Troupes, il se sera rendu maître de leur païs, villes ou place, il l'aprouvera ou ratifiera, comme s'il l'avoit fait lui même, & au cas que pour ce sujet ledit Landgrave vint à être attaqué ledit Roi aidera à le maintenir.

VII. Si le Roi ne peut pas assister en personne ledit Landgrave, comme son Confederé, & qu'il ne pût exercer le *directorium* absolu que ledit Landgrave lui a offert, le Roy sera obligé de lui adjoindre un subject habile, & qui lui soit agreable, & qui commandera comme Chef de l'union de la part du Roi l'Armée du Landgrave, dirigera en consequence toutes les affaires militaires, & executera le tout selon l'intention & l'avis commun des Alliez, afin que tout aille justement & droitement, & que tout desordre puisse être éloigné, pour laquelle direction generale & absoluë.

VIII. Le Roi a établi & ordonné ledit Landgrave.

IX. Afin que toutes choses puissent être d'autant plus convenablement administrées, & principalement qu'il y ait quelqu'un avec cette Armée qui ait soin de faire observer cette Alliance, & qui ne soit point contrevenu à son commandement ni à celui du Roi, ensemble qui aide à l'administration des affaires pecuniaires le Roi adjoindra au Directoir general un Conseil de guerre avec les qualitez requises, qui lui assistera de conseil & de fait comme son Ambassadeur pour la Confederation, & qui comme dit est, aura soin que tout aille bien, avec lequel le Directeur general communiquera l'état des choses, dans les affaires les plus secrettes.

X. Comme le Landgrave a aussi jugé trés-necessaire & trés-utile d'ordonner un Envoyé & Resident auprés du Roi, pour y demeurer continuellement; le Roi desire que le Landgrave lui envoye un homme droit, & de bonne vie, & par lequel il puisse non seulement solliciter ses affaires, mais aussi qui puisse entretenir une sincere correspondance.

XI. Enfin le Roi donnoit aussi au Landgrave plein-pouvoir d'attirer dans cette Alliance les autres Princes, Comtes, Souverains, Villes, Cercles & Communautez, auxquels le Roy consentoit de faire joüir des mêmes conditions ci-dessus mentionnées, & promettoit de les assister & secourir non moins que s'ils avoient expressément contracté avec lui même. Mais au cas que les autres voulussent premierement attendre l'issuë de ceci, & laisser aux Confederez à encourir seuls le hazard, ils ne joüiront pas apres l'expiration de trois mois des conditions de ce Traité, mais seront obligez de demander des Traitez particuliers & de nouvelles conditions.

Le Landgrave s'oblige de son côté.

I. Qu'il assistera le Roi, sans jamais se departir en aucune maniere de sa volonté, ni tenter ni entrer en aucun Traité avec les Ennemis, encore moins en conclure; à moins que ce ne fut du consentement dudit Roi & de son sçu, & avec inclusion de lui & de sa Couronne, & qu'il ne fut content de tout, & ne soit compris dans les Traitez, & qu'en ayant été averti, il n'y eut donné son approbation.

II. Que ledit Landgrave comme Allié du Roi & de ses Alliez & Royaumes, detournera son dommage, & cherchera & avancera son avantage, & ne sera de conseil ni de fait avec ceux qui seront contre le Roi & ses Royaumes, Principautez & Villes, mais au contraire lui prêtera fidelle assistance, & le secourra de tout son pouvoir de troupes & d'argent pour soutenir la guerre qu'il aura, ensemble conservera ses Forteresses autant qu'en lui sera pour l'avantage commun de la Confederation, ni ne recevra aucunes troupes Ennemies, mais fera tout son possible pour les éloigner.

III. Semblablement il ouvrira audit Roi ses Forteresses, Païs, Maisons & passages, en cas de besoin, tant dans la marche qu'il fera pour l'execution de quelque entreprise, qu'en cas de retraitte, soit à lui seul, soit étant avec ses Soldats, & mêmes y logera des Regimens entiers; mais lesdites troupes y étant reçeuës prêteront serment audit Landgrave de procurer leur service commun en vertu de cette Alliance. Et aussi le Roi ni ses Adherents n'useront en ceci d'aucune tromperie.

IV. Quand le Roi lui envoyera ses Troupes pour l'assister, il se joindra à elles, les recevra, les conservera en tout & en partie, & aidera à battre l'Ennemi de tout son pouvoir.

V. Il assemblera sans delai un Corps de quelques mil hommes, & s'il est possible il les augmentera, & étant en état il refusera aux Ennemis les contributions qu'ils voudroient exiger sur son païs, tâchera d'en détruire & diminuer les forces, & fera main basse sur ceux qui se seront logez sur ses terres, les harcelera dans les lieux où ils s'assembleront, & où ils feront reveuë, & s'il est possible se saisira de leurs villes, maisons & passages, & de leurs garnisons; & si l'occasion s'en presente se rendant maître de leurs personnes, & leur causera tout le dommage qui se poura.

VI. Quand le Roi les aura battu & les aura mis en deroute, & que par avanture ils auront fait retraitte sur les frontieres du Comté, ils seront poursuivis de telle maniere qu'ils ne puissent plus se remettre en ordre ni reprendre leur premier poste.

VII. L'intention dudit Comte sur la requisition du Roi est, & ils ont jugé conjointement à propos, que toutes & quantes fois que la necessité le requerra ledit Comte fera marcher l'Arriere-ban de son Comté, & si besoin est generalement ses autres sujets, serviteurs &

ANS de J. C. 1630.

ANS de J. C. 1630.

& vassaux, sur peine de privation de leurs biens, & leur ordonnera de prendre les armes pour servir sous la direction dudit Roi. A l'egard dequoi le Roi promet que si en ce cas lesdits sujets se montroient desobeissans, il lui prêtera main forte, & les reputera & traitera comme ennemis, & les poursuivra, comme tels, même par execution de leurs effects, leur laissant entierement son domaine comme Seigneur direct, mais les proffits utils seront aportez dans la caisse commune, mais selon le but & la fin proposée, étant à cet égard ensemble convenu autrement que l'utilité de la confiscation écheuë au Seigneur sera consolidé avec la proprieté, & qu'il y sera maintenu; Et le Roi ne pardonnera à personne contre la volonté du Landgrave.

VIII. Ne pourra non plus une partie demander de l'autre aucuns frais de guerre ou de fortifications ou autres recompenses que ceux accordez ci-dessus, mais tout demeurera & sera laissé dans la caisse commune; & s'executeront ces presens accords, contre les autres alliances & engagemens avec d'autres Potentats, Electeurs & Maisons Souveraines, au cas qu'à cause de cette Confèderation & Chrêtienne intention ils se montrent ennemis de l'un ou de l'autre, & que lesdites alliances soient contraires à celle-ci; & aucune partie à cause desdites alliances ne se declarera contre l'autre, par nouvelle rebellion.

IX. Si le Roi pour tant mieux fortifier & conserver les Forteresses du Landgrave, trouve nécessaire d'y faire quelques nouveaux ouvrages, & les voulut faire faire, ledit Landgrave l'admettra, & le cas l'exigeant y fera travailler ses propres sujets, & les y assistera.

X. Pareillement si le Roi veut conduire & loger ses Troupes dans le païs du Landgrave, les fantassins se contenteront de chandelle & de bois, & les Cavaliers de paille & de fourage, comme aussi du *service*, & s'ils ont besoin de quelque autre chose les sujets n'en seront point lezez, mais ils tireront leur subsistance, selon qu'il est jugé à propos de part & d'autre du Païs Ennemi.

XI. Si la nécessité indispensable vouloit qu'on assemblât les Troupes dans les païs du Landgrave, & qu'on les y fit passer, le Landgrave le permettra, mais il ne sera donné à aucun Cavalier ou Officier plus de deux mesures & demi d'avoine pour chaque cheval avec six bottes de paille, & une de foin, & pour chacun homme de quelque condition qu'il soit deux risdales par mois, jusques à la reveuë.

XII. Si le Roi veut porter ses armes dans les païs de l'Autriche ou autre païs Ennemi, & y occuper l'Ennemi, en sorte que ceux des Confederez fussent hors de peril, il l'assistera d'autant de mil hommes qu'il poura avec sureté, & ces Troupes seront entretenuës à frais communs.

XIII. Si le Roi conquête l'une ou l'autre Place non apartenante au Landgrave, ou autre dependans de lui, le Landgrave les lui laissera jusques à ce que les frais de la guerre lui ayent été remboursez, & ils s'aideront reciproquement à s'y maintenir.

XIV. S'il survenoit entre eux quelque different; le Roi prendra deux Arbitres desinteressez, & le Landgrave autant, & s'accorderont suivant leur decision; & à cet effect leur mettront en main les demandes & deffences appuyez sur les Traitez ou autres choses servant à la decision, & ce qu'ils trouveront bon, les deux parties l'aprouveront & s'en tiendront là.

XV. Il a été convenu quant aux transfuges de part & d'autre, que l'un ne prendra point les Officiers, Cavaliers, Soldats ou autres criminels, infracteurs de l'autre à son service, ni ne les y laissera passer; mais si telles gens sont attrapez dedans ou dehors de son païs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ou si l'on sçait qu'ils soient ailleurs, on s'en donnera avis reciproquement, & étant pris on les fera punir par un Conseil de guerre. Et les sujets dont on ne pourra pas se rendre maîtres, seront privez de leurs honneurs, revenus, droits & biens, & grace ne leur sera pas faitte par l'une des parties sans le consentement de l'autre. Finalement a été accordé entre le Roi & le Landgrave, que ledit Landgrave fera au plûtôt publier des mandemens Avocatoires & deffences à ses Sujets & Vassaux, d'assister & servir la partie adverse & Armée Ennemie sur peine de confiscation de biens tant allodiaux que féodaux, & même de vie & d'honneur; & au cas que quelqu'un de quelque qualité ou état qu'il soit, n'y obéit pas, & qu'il laisse passer le tems qui sera prefigé, qu'il soit procedé contre lui à toute rigueur.

CLIII.

ANS de J. C. 1630.

BRANDEBOURG ET NEUBORG.

Traitté entre GULLAUME *Electeur de Brandebourg &* WOLFGANG GULLAUME *Duc de Neubourg sur le partage de la Succession de Cleves & Juillers, fait le* 26. *Août*, 1630. Aitzema Historia Pacis. pag. 63.

QUoniam nono die Martii, Anno millesimo, sexcentesimo nono & vicesimo Dusseldorpii inter Serenissimum Principem Electorem, Dominum Gulielmum Marchionem Brandeburgensem, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium & Electorem, Borussiæ, Juliaci, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeranorum, Cassubiorum ac Wendorum, itemque in Silesia, Crosnæ & Jägerndorpii Ducem, Burgravium Norinburgensem, Rugæ Principem, Ravensbergii Marcæque Comitem Ravesteinii Dominum, &c. ab Unâ, atque inter Dominum Wolfgangum Gulielmum, Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducem, &c. ab Altera Parte Contractus quidam Provisionalis viginti & quinque Annorum (si nimirum *ante dictorum Annorum spatium lis ac contentio super Ducatuum, ac Comitatuum successione oborta, sive jure legitimo, sive cum bona gratia, aut alio quocunque modo confici atque expediri neutiquam posset*) propter Ducatuum Juliaci, Cliviæ, Montium, Marcæ, Ravensbergi, Ravesteinii & Breskesantii possessionem, ut latius dicto Contractu indicatur ac brevitatis ergò eodem legentes ablegantur, initus confirmatusque fuit; eodemque Contractu indicatum, Serenissimo videlicet Principi Neoburgensi permissum concessumque esse, ut anno post Contractus initium enunciaret, utrum Celsitudo Sua Cliviæ Ducatum eligeret, ac pro eo Montium Ducatum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi concederet; an verò Ducatuum, Comitatuum cæterorumque Dominiorum & Ditionum partitionem ac divisionem, prout ea Contractu superiori fuerat instituta, hoc modo immutatam vellet? Cumque interea temporis dissensiones nonnullæ supramemoratam Electionem concernentes se obtulerunt, quæ nisi confectæ prædicti Contractus Provisionalis effectum plurimâ ex parte remoratæ fuissent; eapropter Præpotentes D. D. Ordines Generales, Celsissimo Arausionensium Principe consulto, per Deputatos suos varias collationes conventusque inter utriusque Celsitudinis Brandenburgensis & Neoburgensis Legatos instituti curarunt, quibus tandem, cognito Celsissimi Arausionensium Principis consilio, rem eò perduxerunt, ut Utriusque Celsitudinis Legati neutiquam sibi displicere dicerent, Serenissimum Principem Electorem Brandenburgensem provisionaliter ad viginti & quinque annorum spatium, nisi intra id tempus omnis lis ac contentio de possessione, sive jure legitimo, sive cum bonâ gratiâ, composita foret, *Ducatum Cliviæ atque universum Marcæ Comitatum* obtinere, Serenissimum vero Principem Neoburgensem *Juliaci & Montium Ducatum, Ravesteinii & Breskesantii Ditionem* sibi retinere, *Ravensbergii* autem Comitatus indivisi æquali parte, & quoad supremam protestatem, Jurisdictionem, & quoad Reditus fructusque annuos, Utrique Celsitudini reservatâ. Quinetiam visum consultumque fuit, ut supramemoratus Contractus quoad reliqua sua puncta, Articulos & clausulas prorsus immutatus per-

ANS de J. C. 1630.

permaneret, haud secus, ac si præsens Contractus propior neutiquam superadditus fuisset. Quem etiam Contractum hunc propiorem Serenissimus Princeps Neoburgensis approbavit eundemque accepit, quem ad modum quoque per præsentes eum approbat atque accipit. At verò, quoniam Summedicti Deputati eousque inter se agendi remque eò perducendi nullam Auctoritatem nullamque potestatem sibi datam dicerent, nihilo minus tamen propter amicam Præpotentium D. D. Ordinum Generalium admonitionem dictam propiorem Tractationem susceperunt, Eamque Celsitudini Electorali Brandenburgensi unà cum rationibus ac persuasionibus eo spectantibus se tradituros esse promiserunt: Quem in finem quoque summè dicti Ordines Generales huic incumbent suosque nervos intendent, quò Sereniss. Princeps Elector Brandenburgensis Tractationem hanc propiorem approbet atque accipiat, suamque de eâ sententiam intra trium, vel ad summum, quatuor mensium spacium, declaret. Sin verò Serenissimus Princeps Elector Brandenburgensis præter spem atque opinionem difficultates quasdam moveret, quominus Tractationem hanc propiorem approbaret atque acciperet, eo casu Serenissimo Principi Neoburgensi de jure suo, vi Contractus præcedentis, nono die Martii Anno millesimo, sexcentesimo vicesimo nono initi confirmatique sibi competente, nihil quidquam derogabitur.

In quorum omnium testimonium ac confirmationem majorem, Serenissimus Princeps Neoburgensis, & Præpotentium D. D. Ordinum Deputati præsentibus propriâ manu subsignarunt, annulisque signatoriis obsignarunt. Actum sexto & vicesimo die Augusti, anno millesimo, sexcentesimo & trigesimo. Notatum erat,

Wolfgangus Guilielmus. Florentius Comes Culenburgensis.
Nicolaus à Boeckhorst.
Casparus à Vosbergen.
J. ab Eyssinga.
S. ab Haarsolte.

CLIV.

ANS de J. C. 1630.

FRANCE ET MAROC.

(a) On n'a rien changé au Titre de ce Traité, non plus qu'à tous les autres semblables.

(a) *Traité de Trêve entre* LOUIS XIII. *Empereur de France & celui de* MAROC *par Monsieur le Chevalier de Rasilli, & les Capitaines & Gouverneurs de Salé & autres Villes du Roiaume de Maroc. Fait à la Rade de Salé le* 3. *Septembre* 1630. Fred. Leonard. Tom. V.

LE Tres-Illustre Commandeur de Rasilli premier Capitaine de l'Admirauté de France, Chef d'Escadron des Vaisseaux du Roi en la Province de Bretagne, & Admiral de la Flotte qui à present est à Lavero à la Rade de Salé, & Monsieur du Chalart Gouverneur de Cordouan, & Vice-Admiral de ladite Flotte sous la charge de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Richelieu, Chef, Sur-Intendant, Grand Maître & Reformateur general du Commerce & Navigation de France. Au nom du Tres-haut & puissant Trés-Chrêtien & invincible Roi de France & de Navarre, & en vertu de la Commission de Sa Majesté, copie de laquelle sera inserée ci-dessous d'une part, & les Illustres Ahmet Benalei, Bexel & Abda Saben-Ali-Cascesi Capitaines & Gouverneurs du Château & Ville de Salé, & des autres Villes de leur Jurisdiction pour sa Majesté de Mulci Bonmasquam Abdumolique Empereur de Maroc, Roi de Fez, Suoi & Jaffils Seigneur de la Province de Para & Guinée d'autre, pour eux & au nom des Habitans dudit Château & Villes de l'accord & avis des Sieurs de Seau, Douan en assemblée. Ont dit, que comme ainsi soit que anciennement entre le Roiaume de France & celui-ci d'Affrique, il y a eu grande Paix & amitié, laquelle depuis peu d'années auroit esté interrompuë pour certaines causes qui se sont offertes à present du Conseil & conformité des parties pour remedier les pertes & dommages que causent la Guerre, ont esté accordées & établies en Tréves les Capitulations suivantes pour le temps de deux ans suivans, à compter depuis le jour de la datte des Presentes.

ANS de J. C. 1630.

Premierement, que si quelques Vaisseaux du Port de Salé ont pris quelques Vaisseaux François depuis le troisiéme dernier. Ils seront obligez de les rendre avec les marchandises & personnes, sans que rien en soit frustré, conformement à l'Acte qui en fût fait le même jour audit Douan avec le Capitaine du Pré Itelari, sans que les Proprietaires des Vaisseaux de Salé y puissent demander ou pretendre choses quelconques, ce à quoi seront pareillement obligez, & executeront les Vaisseaux de sa Majesté, & tous autres Sujets dudit Roiaume. Cet Article prit fin & s'acheva le vingt-quatriéme dudit mois, parce que les ôtages furent rendus de part & d'autre.

Que durant le temps de deux ans, aucune Armée ni Vaisseau du Roi de France ni de ses Sujets ne pourront faire Guerre audit Château de Salé, ni à ses Habitans ou Citez de sa Jurisdiction, ni même à aucun Vaisseau du Port dudit lieu, ni les molester en façon quelconques où ils les rencontreront, ni leur ôter aucune chose, soit Captifs ou Reniez par Mer ou par Terre.

Que les Vaisseaux de sadite Majesté Trés-Chrétienne & de ses Sujets, pouront venir au Port de Salé entrer dans la Barre, se pourvoir de tout ce qui leur sera nécessaire de vivres ou autres provisions qui leur seront données à prix moderé, & se retirer quand bon leur semblera, sans que personne les offense ou donne empêchement.

Pareillement que les Marchands du Roiaume de France pourront librement venir audit Port de Salé avec leurs Navires & Marchandises, & y negocier avec toute seureté & satisfaction comme en terre d'amis, payant les droits accoûtumez; & s'il arrive (ce que Dieu ne veüille) que lesdits Vaisseaux viennent à échouer sur ladite Barre à l'entrée ou sortie dudit Port de Salé, ou donner de travers à la côte de sa Jurisdiction, les Habitans dudit lieu seront obligez de les assister à sauver & mettre en asseurance les marchandises, personnes, munitions & toutes autres choses, sans pretendre sur ce aucun droit, & la même obligation auront les Sujets de sa Majesté Tres-Chrétienne en ses Ports & Côtes envers les Vaisseaux dudit lieu de Salé.

Que si quelques Vaisseaux d'Argel, Tunes ou de quelque autre part que ce soit meinent au Port de Salé quelques François Chrétiens, de leurs marchandises, & les mettent en vente, ou desirent les aliener aux Habitans dudit lieu de Salé, ils seront obligez de l'empêcher, & ne consentir point qu'ils les vendent, & si par autres voyes que ce soit il est conduit des François dans ledit lieu de Salé par Mer ou par Terre, il leur sera fait bon passage, & seront renvoiez en France dans les Vaisseaux.

Que si les Vaisseaux dudit Port de Salé prennent quelques Vaisseaux de leurs Ennemis, dans lesquels il se trouve quelques François Regnicoles dudit Roiaume, ceux de Salé seront obligez de leur donner liberté avec toutes leurs marchandises.

Que audit Château & Ville de Salé il y aura un Consul de la Nation Françoise à la nomination dudit Illustrissime Seigneur Cardinal de Richelieu, & joüira des libertez, Franchises & préeminences qu'ont accoûtumé de joüir les autres Consuls François avec le libre Exercice de la Religion Apostolique Romaine avec les autres François, & ledit Consul poursuivra à ses dépens les Procez qui seront intentez entre les Vaisseaux de France & dudit Port de Salé, jusques à fin de cause, & la même obligation aura celui qui de la part dudit lieu de Salé devra assister au Royaume de France.

Que si quelques Vaisseaux du Roiaume de France portent quelques marchandises appartenans aux Ennemis dudit lieu de Salé, elles seront perduës venant au pouvoir des Vaisseaux dudit lieu de Salé, lesquels seront seulement obligez de laisser libres les François & Regnicoles de France avec leurs marchandises, & leur rendre leurs

ANS de J. C. 1630.

Navires & paier les frais, ce que pareillement garderont les François à l'endroit des Vaisseaux de Salé.

Que tous les Vaisseaux dudit Port de Salé tant de guerre que de Marchands, aians commission ou licence de Douan pourront aller à toutes les Isles & Ports dudit Roiaume de France, & ses Seigneuries, & se pourvoir de toutes sortes de vivres & autres choses necessaires que ceux de la Terre seront obligez de leur donner à prix moderé, & les Marchands pourront vendre & accepter les marchandises que bon leur semblera, comme en Terre d'amis, sans que personne les moleste, ni donne empêchement en paiant les droits accoûtumez.

Que aucun des Vaisseaux de Salé ne pourra prendre aucuns Vaisseaux qui soit dans les Ports & Rades de France.

Que si les Vaisseaux dudit lieu de Salé ont pris quelques Vaisseaux François depuis le 24. Aoust dernier, que les ôtages furent rendus d'une part & d'autre, & cessa l'effet des Tréves jusques aujourd'hui troisiéme Septembre, les prises seront bien faites, & ce qui se prendra depuis ledit jour, sera rendu & restitué en la forme susdite & capitulée ce qui s'effectuëra reciproquement.

Que sa Majesté Tres-Chrétienne Roi de France sera suppliée de commander que les Andalons & Mores prins de la Patache, de la Vaci en Levant, & dans la quaravelle de Morata Vaci, seront rendus & mis en liberté, & ainsi ont esté conclus & capitulée ladite Tréve, pendant le temps de laquelle s'il s'offre quelque autre chose pour le benefice des Parties, il sera receu & accompli, promettans lesdites Parties de tenir pour ferme, stable & inviolable ce que dessus, sans que personne y contrevienne en aucune maniere ou tems, & les Archers & Capitaines qui contreviendroit seront rigoureusement châtiez; car ainsi l'ont promis, octroié & signé lesdites Parties. Au Château & Rade de Salé le troisiéme jour dudit mois de Septembre 1630. au compte des Chrétiens, ainsi signé du Chalard, & au nom de Monsieur de Rasilli, Ahamet Benali Bexel, la paraphe Arabique de Aldana Benali Caseri; Et plus bas, pardevant moi Mahamet Blance.

CLV.

ANS de J. C. 1630.

L'EMPEREUR, LA FRANCE, L'ESPAGNE, ET LA SAVOIE.

*Articles de la Tréve generale, entre les Généraux de l'*EMPEREUR*, de la* FRANCE, *d'*ESPAGNE *& de* SAVOIE, *sur les instances de Monsieur de Mazarini, Ministre du Pape, jusqu'au quinziéme Octobre, tant deçà que delà les Monts. Fait au Camp de Rivalta le* 4. *Septembre* 1630. Freder. Leonard. Tom. IV.

IL a esté accordé une suspension d'armes entre les Generaux de l'Empereur, des Rois de France & d'Espagne, & du Duc de Savoie en tous les lieux, tant deçà que delà les Monts, jusqu'au quinziéme d'Octobre prochain, sur les instances qui en ont esté faites de la part de sa Sainteté par Monsieur de Mazarini son Ministre, pour faciliter les moiens de conclure la Paix, à laquelle les Ministres des susdits Princes ont declaré que leurs Maistres estoient entierement disposez & resolus.

II. Durant ledit tems il ne sera fait aucune hostilité, prise, ni demolition d'aucune Place, lieu ou passage, sous quelque pretexte que ce soit, les choses demeurant dans le mesme estat où elles se trouvent presentement, & les Armées de l'Empereur, ni celles du Roi Catholique & du Duc de Savoie, ne pourront prendre de logement ni en deçà du Pau, ni en deçà de la Dora Susina, ni dans les Places où elles ont garnison. Les Armées du Roi Tres-Chrestien resteront pareillement dans les Places qu'elles occupent au delà du Pau, sans en pouvoir prendre d'autres: & ils pourront se loger dans tous les autres lieux qui sont en deçà du Pau & de la Dora Susina, excepté dans ceux où le Duc de Savoie tient garnison, sans s'approcher neanmoins de la Ville de Turin, plus près que de trois ou quatre mille.

ANS de J. C. 1630.

III. Monsieur le Marquis Spinola laissera les approches, fortifications, & tous les autres travaux faits pour l'attaque de Cazal, ou pour s'opposer au secours qui pouroit venir, au mesme estat où ils sont maintenant, sans y pouvoir changer la moindre chose, encor moins à l'estat present de la Ville & du Chasteau, & Monsieur de Toiras en fera de mesme, en ce qui regarde la deffense de la Citadelle, tant au dedans qu'au dehors de la Place.

IV. Monsieur le Marquis Spinola fournira jusqu'au dernier jour d'Octobre, la quantité de vivres dont il sera convenu avec Monsieur de Toiras, pour ceux qui servent dans la Citadelle de Cazal, lesquels vivres sa Majesté Tres-Chrestienne paiera au prix courant.

V. Si dans le quinziéme d'Octobre la Paix n'est point concluë, le Roi Tres-Chrestien poura entreprendre dans le reste dudit mois de secourir la Citadelle de Cazal, attendu que depuis ledit jour la Treve sera censée rompuë, & toutes sortes d'hostilitez de nouveau permises entre les parties.

VI. Jusques à ce jour la Ville & la Citadelle de Cazal seront remises entre les mains de Monsieur le Marquis de Spinola par Monsieur le Duc du Maine, ou autre qui y commande, & Monsieur de Toiras donnera des ostages, & s'obligera avec les Capitaines qui sont dans la Place, de remettre la Citadelle audit Sieur Marquis, si avant le dernier jour du mois d'Octobre la Place n'est secouruë; desorte que l'Armée du Roi Catholique n'empeschera point la communication de celle de sa Majesté Tres-Chrestienne avec la Citadelle.

VII. Monsieur le Marquis Spinola s'oblige au cas que la Place soit secouruë avant la fin du mois d'Octobre, de rendre la Ville, Citadelle & les ostages qu'on lui aura donnez: & Monsieur le Duc de Savoie s'engage de faire executer cet article, & Monsieur le Comte de Collalto pareillement au nom de l'Empereur.

VIII. Il sera au choix de Monsieur le Marquis Spinola de prendre des ostages, ou d'entre les Officiers qui sont dans la Place, ou de ceux qu'on lui enverra de l'Armée du Roi Tres-Chrestien; mais au cas qu'on prenne pour ostages ceux qui servent dans la Place, les Ministres du Roi Tres-Chrestien en pouront envoier dans la Citadelle de Cazal d'autres, de mesme condition que ceux qu'auroit pris Monsieur le Marquis Spinola.

IX. Monsieur le Marquis Spinola ne poura faire entrer dans la Ville qu'une garnison suffisante pour la garde d'icelle, laquelle garnison sera souldoiée, nourrie & entretenuë aux dépens dudit Sieur Marquis, sans que les Habitans de ladite Ville soient obligez de fournir autre chose que l'ustancile; il ne poura non plus rien innover aux privileges, ni à l'ordre de la Justice & de la Police de ladite Ville. Fait au Camp de Rivalta le 4. Septembre 1630. Signé, DE MONTMORENCY. DE CAUMONT. SCHOMBERG. D'EFFIAT.

CLVI.

ANS de J. C. 1630.

SUEDE ET FRANCE.

Lettre de GUSTAVE II. *Roi de Suede à* LOUIS XIII. *Roi de France, pour du secours qu'il lui demande. Ecrite à Stralsond le* 17. *Septembre* 1630. Freder. Leonard. Tom. V.

NOUS GUSTAVE ADOLPHE, au Serenissime & tres puissant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, nôtre tres-cher Frere, Cousin & Ami, toute felicité,

Tres-Serenissime & tres-puissant Prince, Frere & Cousin, l'Ambassade que vôtre Majesté nous a envoiée au mois de Juin dernier, nous a esté d'autant plus agreable,

ANS de J. C. 1630. able, que par icelle elle a declaré quelle estoit son amitié & sa bienveillance en vers nous, comme aussi son affection loüable & constante pour le bien public. A la verité aussi, chose ne nous pouvoit arriver plus à cœur que cette union, & confederation d'amitié & bienveillance, qui a regné si long-tems entre les Rois de l'un & de l'autre Roiaume nos Predecesseurs; soit maintenant renouvellée; voir plus étenduë & amplifiée pour ce qui concerne l'utilité de l'asseurance & liberté mutuelle des peuples de nos Roiaumes: ce qui estoit à desirer singulierement en l'état de l'Europe, troublé & agité. Aussi vôtre Majesté nous a-elle tellement reconnu enclin & porté à cette affaire salutaire, en ce que nous nous trouvons maintenant conformes en mêmes desseins & desirs. Mais pour ce que l'Ambassadeur de vôtre Majesté le sieur Baron de Charnasé, a pour quelque consideration, qu'à peine pouvons nous comprendre, trouvé un scrupule en l'inscription des Patentes de nôtre Traité d'alliance, & n'a pû aggréer que nous missions nos titres & nom aux Patentes expediées de nôtre part pour ledit Traité, ainsi qu'ont accoûtumé de faire tous les autres Rois: chose que nous avons trouvé fort étrange, de s'arrester a un point de si peu d'importance, qui ne convenoit nullement à la diminution ou augmentation de l'une ou l'autre Majesté. Toutefois à peine avons nous estimé estre du devoir d'un Roi de negliger les moindres choses qui concernent la dignité Roiale; plûtôt eussions-nous souffert la rupture de ce Traité, que de relâcher aucune chose de cette dignité, que nous avons receuë de Dieu & de nos ancestres. Mais pour ce que nous ne pouvons nous persuader en quelle façon nous devons interpreter ce fait dudit sieur Ambassadeur, ne voulant croire que cela ait esté fait de la volonté & par commandement de vôtre Majesté; pour ce que nous avons toûjours receu des bons témoignagnes de son amitié & bons offices reciproques, & esperons encore les mêmes d'icelles: Pour ce sujet nous avons mieux aimé agir avec elle par toute sorte de bien veillance & office mutuels, que par aucunes prérogatives, & esperons d'elle toute affection reciproque, & qu'elle reconnoîtra que nos Majestez ne dépendent que de Dieu seul, & ne voudra souffrir aucune chose contraire à nôtre dignité.

Que si vôtre Majesté juge estre expedient pour le bien commun, & pour nos Roiaumes, que ce Traité d'Alliance, soit encore continué entre nous & vôtre Majesté; (afin que nous persuadions que c'est nous par equité, outre l'utilité commune qui le requiert, & sur l'asseurance que avons de l'assistance à nous promise de vôtre Majesté, que nous nous emploierons en cette Guerre d'Allemagne): il sera necessaire pour rendre plus facile l'effet de ce Traité, que nos Ambassadeurs soient à l'avenir munis & instruits de bons & suffisans pouvoirs, afin que par aprés il ne soit besoin de demander d'autres pouvoirs pour exprimer la force & intention des premiers en ce qui concerne cette Allianee. Nous recommandons affectionnément à la clemence & faveur de vôtre Majesté, les Illustres personnes Comte de Lenove, & Baron de Semur, porteurs des presentes, qui nous semblent dignes de cette charge, & lesquels nous desirons emploier à lever des Troupes, sous le bon plaisir & permission de vôtre Majesté, tant à eux qu'aux autres qui feront par nous envoiez, en vos Roiaumes, y faire levées de Soldats pour nous & nôtre Armée. Et quoi que nous ne doutions nullement de sa bonne volonté, neanmoins nous demandons amiablement avoir d'elle quelque chose d'asseuré, surquoi nous puissions croire qu'il plaist à vôtre dite Majesté nous gratifier en cette affaire. C'est dequoi nous le prions: comme aussi de se vouloir persuader que nous userons de même promptitude, tant en cette affaire qu'en toutes autres; & que nous sommes tres-prests de lui témoigner toutes sortes d'affection & service, priant finalement Dieu tres-puissant, qu'il donne à vôtre Majesté toute bonne & heureuse prosperité, ainsi que le desirons de tout nôtre cœur. Donné à Stralsond le dix-septiéme Septembre mil six cent trente.

ANS de J. C. 1630.

Cette lettre du Roi de Suede écrite à sa Majesté Tres-Chrétienne, estoit accompagnée de la suivante au Cardinal de Richelieu.

Lettre du Roi de Suede au Cardinal de Richelieu.

NOus Gustave Adolphe, &c. Tres-Illustre & Reverendissime Cardinal; par vos lettres à nous renduës de la part de vôtre Dignité illustrissime le....... Nous avons veu comme elle reconnoissoit le digne estime que nous faisons de ses rares & éminentes vertus, & comme nous magnifions sa grande & loüable affection pour le bien commun: aussi nous sommes nous persuadez, que vôtre même Dignité Illustrissime reconnoissoit quelle estoit nôtre constante affection & intention; Et que non seulement elle conserveroit cette bonne opinion qu'elle en avoit conçûë, mais aussi la rendroit plus illustre pour meriter du bien commun, & du desir de la servir. Aussi ne doutons nous point que nous n'eussions perceu quelque fruit des soins quelle a pour la seureté, repos & liberté publique, si le sieur Baron de Charnasé, Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrétienne, n'eut trouvé du scrupule en ce que moins nous esperions y en avoir. C'est pourquoi il sera avisé suivant les Conseils tant estimez de vôtre Dignité Illustrissime, que par quel conseil salutaire toutes les choses destinées au bien public pourroient estre conduites à la fin tant desirée, & ôter toutes sortes de remises & délais à une affaire si salutaire & importante; En quoi la gloire principale sera deuë à vôtre Dignité Illustrissime, laquelle meritera grandement de nous & de tous autres qui ont principalement interest en la cause dont il s'agit. Sur ce nous recommandons vôtre Dignité Illustrissime à la divine protection, & sommes prests de faire tout ce qui servira à sa gloire. Donné à Stralsond le dix-septiéme Septembre, mil six cent trente.

CLVII.

ANS de J. C. 1630.

L'EMPEREUR, LA FRANCE, MANTOÜE, ET LE MONTFERRAT.

Traité de Paix entre l'Empereur FERDINAND II. & LOUIS XIII. *Roi de France, touchant le differend pour la succession des Duchez de* MANTOUE *& du* MONFERRAT. *Fait à Ratisbonne le 13. Octobre 1630. Avec diverses Piéces servant d'éclaircissement à ce Traité ou expliquant les suites qu'il eut.* Frédér. Leonard. Tom. IV. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers pag. 31. Mercure François. Tom. XVI. pag. 704. S. Guichenon Histoire Généalogique de Savoye. Preuves pag. 570.

SA Sainteté comme Pasteur universel de l'Eglise, & Pere commun des Princes Chrestiens, voiant le soulevement d'armes survenu en Italie, à raison du differend meu pour la succession des Duchez de Mantoüe & Montferrat, entre le tres-Auguste Empereur d'une part, & les Rois & Princes armez sur ce sujet d'autre, aiant interposé sur ce son autorité, & fait tous les devoirs & diligences que l'on pouvoit desirer de lui pour faire cesser tous ces troubles & les terminer à l'amiable: la sacrée Majesté de l'Empereur & le Roi Tres-Chrestien, tant en leurs noms que comme se faisans forts des Princes & parties interessées de part & d'autre, emeus tant du respect qu'ils portent à Sa Sainteté, & de l'obligation qu'ils ont de seconder ses intentions, que du desir qu'ils ont de la Paix, attendu mesme les peines, & diligences apportées par le College des Electeurs & le Grand Duc de Toscane, pour l'affermissement de cette Paix, d'une pareille affection & accord mu-

ANS de J. C. 1630.

mutuel, ils ont fait & passé les articles de Paix en la forme qui ensuit.

I. Le Roi Tres-Chrestien promet qu'il n'offensera & n'interessera en rien ni fera offenser par autrui, directement ou indirectement en quelque façon & maniere que ce soit, l'Empereur des Romains, ni le sacré Empire, ni ses Etats, Ordres, Roiaumes, Domaines & Provinces hereditaires à ladite Majesté Imperiale. Qu'il n'assistera de force ni de conseil, argent, armes, vivres & munitions, ou en quelque autre sorte & maniere que ce soit, les Ennemis de sadite Majesté Imperiale & du sacré Empire, qui sont à present declarez, ou qui se declareront ci-aprés, qu'au contraire il les sollicitera de se mettre à la raison, & se reduire dans le respect & obeïssance qu'ils sont obligez. Comme aussi de son costé l'Empereur promet qu'il n'offensera en rien ni fera offenser par autrui, directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce soit, le Roi Tres-Chrétien, le Roiaume de France, ni les Etats, Provinces & Domaines à lui appartenans; qu'il n'assistera ni de force ni de conseil, argent, armes, vivres ou munitions, ou en quelque autre sorte & maniere que ce soit les Ennemis dudit Roi Tres-Chrestien qui sont à present declarez ou qui se declareront ci-aprés, que mesme il tâchera de les reduire à la raison, respect & soumission qu'ils sont obligez.

II. Que pour assoupir les troubles d'Italie émus pour la succession des Duchez de Mantouë & de Montferrat, estant necessaire avant toutes choses de donner quelque contentement & satisfaction à ceux qui y ont pretention & interest, l'Empereur declare & le Roi Tres-Chretien le trouve bon, que conformement au dernier Traité fait & conclu en Italie (& qui jusques à cejourd'hui n'a point esté revoqué, entre le Duc de Savoie d'une part, & le Duc de Nevers Charles de Gonzagues de l'autre, que l'on donne au Duc de Savoie pour tous les droits & pretentions qu'il a sur le Montferrat & ailleurs, Train & autres Places dans le Montferrat, dont ils ont déja convenu ensemble, ou conviendront par leurs Deputez, de la valeur de dix-huit mil écus de revenu perpetuel, selon les baux anciens: & desquelles Places sera fait choix, prisée, estimation & assignation au Duc de Savoie par le Comte de Collalte, Commissaire, ou autres aians plein pouvoir de la part de l'Empereur, & par les Deputez du Roi Tres-Chrestien, lesquels d'abondant jugeront de la valeur ou revenu desdites Terres & fonds, selon lesdits baux anciens, & de la valeur & qualité desdits écus; Sçavoir, si ce seront écus d'or, ou d'or en or, ou autre monnoie, si ce n'est que les parties en demeurent ensemble d'accord.

III. Quant aux pretentions de la Duchesse de Lorraine, afin qu'elles n'empeschent l'effet de la presente Paix ou ne la different, sa Majesté Imperiale consent qu'elles se definissent à l'amiable ou par compromis, ou que l'on les remette à la connoissance & jugement de sad. Majesté, laquelle aprés avoir communiqué les titres des parties aux Princes Electeurs de l'Empire, & pris sur ce leurs avis, rendra sa Sentence diffinitive six mois immediatement aprés qu'aura esté donné l'investiture. Et afin qu'il ne déperisse rien du droit des parties durant le procez, le Duc Charles de Gonzagues, conformement aux Loix & Constitutions Imperiales en pareil cas observées, sera obligé non-obstant opposition quelconque & sans délai, d'accomplir ce qui aura esté accordé, ou par accommodement & de bon gré entre les parties, ou ordonné par les Arbitres nommez, ou bien adjugé par Sentence à la Duchesse de Lorraine. A toutes lesquelles choses de part ni d'autre ne sera aucunement contrevenu, jusques là mesme que si ledit Duc Charles faisoit autrement, l'Empereur ne laissera d'executer ses Jugemens, sans que pour cela le present Traité demeure, ou cassé ou lezé.

IV. Afin que le Duc de Guastale renonce à tous les droits & pretentions qu'il a sur le Duché de Mantouë en faveur du Duc Charles & de ses decendans mâles, sa Majesté Imperiale lui assigne six mil écus de rente en fond de terre par chacun an, chaque écus revenant à deux florins de Rhin, & chaque florin à.... pour le paiement & jouïssance desquels il aura & possedera en toute superiorité & justice, & à la façon qu'en ont ci-devant joui & usé les Ducs de Mantouë, une ou plusieurs des Terres ci-dessous specifiées; à sçavoir Dosobo, Lullara, Suzara & Regiolo, & tant que leur revenu monte à ladite somme de six mil écus. De façon que si une d'icelles ne suffit, il en aura deux ou trois & toutes les quatre; & pour lever toute difficulté qui pouroit survenir au fait de l'estimation du revenu desdites Terres, chacune des parties nommera de sa part un sien confident, & Sa Majesté Imperiale nomme de son costé le Duc de Parme Commissaire en cette partie, lequel par quelque personnage discret & sage, & non suspect aux parties, mais plûtost en tant qu'il sera possible, leur agréera, fera estimation juste & veritable du revenu & profit desdites Terres, conformement aux Us & Coûtumes du Païs; eu égard à la qualité des biens, & profits des censives & biens allodiaux, & nature des autres fruits : & en icelle estimation faite, mettra ledit Duc de Guastale en possession réelle ou actuelle des Terres qui lui auront esté assignées au Duc de Guastale, excedant le prix & revenu de six mil écus de rente, le surplus appartiendra audit Duc Charles, pour en jouïr avec tous les droits & justice, au prorata de ce qui lui appartiendra, & jouïra ledit Duc de Guastale desdits biens à lui assignez franchement & quittement; lesquels pour cet effet lui seront délivrez quittes & nets de toute dette, hypotecque, redevance & obligation.

V. Ledit Duc Charles demandera la grace à sa Majesté Imperiale par écrit, és termes de soumission & priere, tels qu'ils ont esté concertez & accordez.

VI. Et lors à la demande honneste du Duc Charles, qui sera faite par Agent exprés, aians pour ce plein-pouvoir & mandement special de sa part, & à la priere de sa Sainteté & du Roi Tres-Chrestien, qui sera faite aussi par écrit en faveur dudit Duc Charles, sa Majesté Imperiale, de grace & de clemence Imperiale, lui donnera, six semaines aprés la datte des presentes, l'investiture des Duchez de Mantouë & de Montferrat, pendant lequel tems les assignations ci-dessus specifiées qui doivent se faire entre les parties, & à icelle par l'entremise des Commissaires, se feront & acheveront: & avenant qu'il y ait quelque difficulté sur ce sujet, les Commissaires de leur autorité speciale mettront en possession les parties des biens, terres & revenus qui leur auront esté assignées : mais au cas que par quelque accident inopiné & empeschement non preveu, survenu en la personne des Commissaires, ou en quelque autre maniere que ce soit, lesdites assignations n'ayent pû se faire pendant les six semaines susdites, l'investiture ne lairra d'estre délivrée audit Duc Charles, conformement aux articles neuf, dix & onze suivans. Et quinze jours aprés l'investiture donnée tout au plus, les Commissaires de la part de l'Empereur seront tenus & obligez sans aucun délai, de délivrer & consigner és mains des Ducs de Savoie & de Guastale, les biens & terres qui lui doivent estre délivrez & assignez.

VII. En vertu de laquelle investiture sa Majesté Imperiale protegera en tout & par tout, envers tous & contre tous, & contre tous ceux qui contre la teneur des investitures, & ensuite ou haine de ces troubles derniers, molesteront & inquieteront ledit Duc Charles de Gonzagues son Vassal legitimement investi.

VIII. Au mesme tems que ce Traité de Paix sera ici en cette Cour Imperiale, signé par les Commissaires députez de part & d'autre, & deuement notifié en Italie aux Generaux des Armées, tous actes d'hostilité cesseront de costé & d'autre.

IX. L'investiture de l'un & l'autre Duché de Mantouë & de Montferrat, ayant esté delivrée au Duc Charles de Gonzagues, quinze jours immediatement aprés que dedans tel autre tems & terme, dont les parties demeureront respectivement d'accord en Italie, S. M. I. retirera toutes ses Troupes d'Italie, elle poura néanmoins

ANS de J. C. 1630.

moins tenir garnison suffisante & ordinaire dans la Ville & la Citadelle de Mantouë & dedans Caneto, scis sur le Fleuve d'Oglio, laissant toutes generalement les autres Places dudit Etat sans aucun Soldat, & en la libre disposition dudit Duc Charles, en mesme tems toutes les Troupes du Roi C. se retireront de la Ville & Chasteau de Cazal, du Duché de Montferrat & Principauté de Piedmont, dans ce même tems le Roi Tres-Chrestien sera tenu de faire retirer toutes ses troupes de la Citadelle de Cazal, de tout le Montferrat, Piedmont, Savoie, & generalement de toute l'Italie, fors & excepté de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, ausquels lieux il poura laisser & tenir garnison suffisante & ordinaire, laissant toutes les autres Places qu'il tient en Piedmont & Savoie, és mains & puissance du Duc de Savoie. Le Duc de Savoie pareillement retirera tous les gens de guerre qu'il a dans le Montferrat, excepté ceux qu'il tient dedans Train, lequel lui demeurera en proprieté en l'estat qu'il est, & poseront les armes tous lesdits Seigneurs de telle façon qu'il ne leur puisse rester dans l'esprit en consequence de cette guerre, aucun raisonnable sujet de mauvaise volonté les uns contre les autres.

X. Ensuite la Ville, Chasteau & Citadelle de Cazal, & toutes les autres Places du Montferrat (excepté celles qui seront assignées au Duc de Savoie) seront mises és mains & possession du Duc Charles, esquelles il poura mettre garnison de sa part, telle & ainsi que ses Predecesseurs Ducs y ont tenu, & sans que ladite garnison puisse donner aucune jalousie aux Princes voisins & limitrophes. Mais au cas qu'en Italie les Generaux des Armées eussent conclu & resolu quelque autre chose sur la demolition de la Citadelle de Cazal, au precedent la signature du present Traité, cela demeurera en sa force & vigueur, & ainsi qu'il aura esté arresté, nonobstant le contenu en cet article.

XI. Tout ce que dit est, aiant esté executé, & toutes les Troupes retirées en la maniere que dit est, l'Empereur en vertu de l'investiture fera remettre és mains du Duc Charles la Ville de Mantouë & le Fort de Porto, avec toutes les Places qu'il tient; comme aussi Caneto, sise sur le Fleuve d'Oglio, & en faisant sortir toutes ses Troupes du Païs, en laissera la libre disposition & jouïssance audit Duc Charles. Comme aussi en mesme temps le Roi de France retirera ses garnisons de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, & remettra lesdites Places és mains du Duc de Savoie: & seront toutes les Fortifications nouvellement faites en toutes lesdites Places, rasées & demolies de part & d'autre.

XII. Cela fait, sa Majesté Imperiale pour & à l'effet de cette Paix, & en vertu de la promesse qu'il a déja faite aux Grisons, declare qu'elle abandonnera les Pas de la Valteline & des Grisons, & tous les lieux & Forts qu'elle tient audit Païs, & où elle a garnison, & les remettra en leur ancien estat, & tels qu'elles estoient avant ces troubles derniers, & fera démolir toutes les Fortifications nouvellement faites; à la charge que toutes lesdites Places ne pouront estre occupées ni fortifiées par qui que ce soit, sous quelque couleur & pretexte que ce soit; sauf toutesfois, quant à cet article les droits, traitez & actions d'un chacun.

XIII. Pour assurance des choses ci-dessus, l'Empereur & le Roi de France donneront de part & d'autre des ostages de pareille qualité, qui seront consignez és mains de sa Sainteté, ou du Grand Duc de Toscane, ou de quelque autre Prince Catolique d'Allemagne, lequel les tiendra surement & gardera honorablement, jusqu'à-ce que ce que dit est, ait esté accompli; & que lesdits Pas des Suisses & Grisons ayent esté delaissez & remis, & promettra de rendre les ostages libres és mains de celui qui aura satisfait, & de retenir les ostages de celui qui, ou par briefveté de tems ou autrement, n'aura pû satisfaire, jusqu'à-ce qu'il ait plainement executé ce à quoi il est obligé. Que si l'une desdites parties de mauvaise foi ne veut de sa part accomplir le Traité, ses ostages seront remis és mains de l'autre partie, les Generaux des Armées d'Italie desdites parties aviseront ensemble des personnes desdits ostages, & de celui és mains desquels ils seront consignez. Que si mesme que pour plus grande sureté & facilité desdits ostages, lesdits Generaux d'Armées veullent arrester entr'eux quelque autre chose que ce que dit est, faire le pouront, & seront tenus de l'executer.

ANS de J. C. 1630.

XIV. De plus à la tres-instante priere du Roi Tres-Chrestien, sa Majesté Imperiale accorde que la Republique de Venise entre dedans cette Paix & jouïsse du fruit d'icelle, consent que toutes les Places que l'on a prises sur elle depuis le commencement de cette guerre, jusqu'à la conclusion de ce Traité, lui soient restituées, & que jamais elle ne puisse estre recherchée, troublée ou inquietée d'aucune chose, & cas arrivez pendant cete guerre, à la charge aussi que ladite Republique promettra, que pour raison de ces troubles, elle n'attaquera ni offensera sa Majesté Imperiale, le sacré Empire, ses Ordres & Etats, ni les biens & terres patrimoniales & hereditaires de sa Majesté; que la mesme Republique licenciera & retirera toutes ses Troupes, & gardera tel ordre en la quantité de sa Milice, que ses Princes voisins ensuite de cete Guerre, n'en puissent entrer en aucun soupçon ou jalousie. Que s'il estoit arrivé qu'en Italie les Generaux des Armées eussent traité & resolu quelque autre chose devant la signature du present Traité, sur l'exclusion des Venitiens de cete Paix, cela demeurera arresté nonobstant cet article.

XV. Pour affermir de tant plus cete Paix entre l'Empereur & le Roi de France, les Commissaires de l'Empereur d'une part, aians allegué qu'il y avoit du different, & de nouvelles entreprises faites és Territoires des Eveschez & Citez Imperiale de Toul, Metz & Verdun, Abbaie & és autres lieux, Pas & Fiefs de l'Empire, pour le sujet desquels il pouroit ci-aprés naistre du trouble: & l'Ambassadeur de France d'autre part, aiant declaré qu'il n'avoit ni charge ni connoissance de cela; sur ce sa Majesté Imperiale a trouvé tres-expedient, que dans certain tems & à certain lieu, soient nommez & députez de part & d'autre, Commissaires qui traitent à l'amiable de tous ces differens: & que cependant l'on n'entreprenne rien contre les droits de l'Empire; & que ni là ni ailleurs l'on ne traite ni compose rien des Fiefs de l'Empire.

XVI. Ensuite l'Ambassadeur de France aiant fait grande instance pour la demolition du Fort de Moienvic, & aussi afin de faire retirer les Troupes de l'Empereur des limites de France: & les Deputez de l'Empereur aians répondu que ce Fort aiant esté bâti par le commandement de l'Empereur sur un fond de l'Empire, selon le droit & justice, & fortifié d'une garnison ordinaire & suffisante, c'estoit la raison qu'il demeurast sur pied; & aians de plus requis que les François eussent à demolir les Citadelles de Metz & de Verdun, & restituer tous ces lieux & autres semblables par eux occupez, usurpez & fortifiez. Surquoi aiant été repliqué de la part de l'Ambassadeur de France, qu'il persistoit en la demande qu'il faisoit de la demolition du Fort de Moienvic bâti par les Imperialistes, contre la volonté & consentement de l'Evêque de Metz: & que pour le regard desdites Citadelles, elles avoient été bâties par les François, selon droit & raison; que même pour le surplus des plaintes des Commissaires de l'Empereur, il n'y faloit point avoir égard: & de la part de l'Empereur aiant esté repondu par ses Commissaires qu'ils persistoient en leurs demandes, & declaré que le Fort de Moienvic devoit demeurer avec garnison, jusqu'à-ce qu'il en ait esté ordonné dans la Conference future, l'Ambassadeur de France demeurant & persistant en ses premieres demandes, a ajoûté qu'il n'avoit point charge de traiter ni consentir aucune Conference, qu'il ne sçavoit pas quelle estoit la volonté du Roi sur ce sujet, & qu'il écriroit diligemment pour estre instruit & tirer ordre sur ces affaires. Enfin a esté convenu & accordé que de part & d'autre, l'on feroit retirer toutes les Troupes qui sont sur & proches les Frontieres, crainte que quelque different n'empeche

ANS de J. C. 1630.

peche l'effet de cette Paix ou à la longue ne la trouble. Et d'autant que le Duc de Lorraine durant & à cause de ces troubles derniers, à levé quelque Gendarmerie pour garder ses Etats, leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne, ont trouvé bon qu'il soit compris en cete Paix avec ses Païs & Etats, & qu'il n'en soit desormais troublé ou molesté par qui que ce soit; comme aussi de sa part qu'il n'offense & ne trouble personne: & que de part & d'autre l'on ne tienne sur les Frontieres des Troupes en telle quantité qu'elles puissent donner de la jalousie & de la mefiance aux voisins.

XVII. Ensuite remise generale & reciproque se fait en vertu de ce Traité pour tous Princes, & pour qui que ce soit qui ont porté les armes pour l'un ou l'autre parti, ou l'ont assisté en quelque sorte & maniere que ce soit, ausquels seront rendus leurs biens immeubles en l'état qu'ils sont à present, & eux remis en leurs anciens droits, honneurs, dignitez & prerogatives. Comme aussi seront rendus & restituez aux vrais Seigneurs & proprietaires, tous & un chacun les biens à eux appartenans, ou échus pendant ces troubles, & sur eux envahis & occupez, transferez ou confisquez durant le tems de cette guerre. Pareillement seront de part & d'autre mis en liberté tous les prisonniers sans rien paier, en remboursant les frais & dépens faits pendans leur prison, à l'arbitrage des Generaux d'Armée.

XVIII. Que si depuis & durant le tems que l'Ambassadeur de France reside en la Cour de l'Empereur, & traite avec sad. Majesté, il avoit esté fait en Italie quelque Traité entre les Generaux des Armées, munis de suffisant pouvoir & accord de paix, signé & arresté au precedent la conclusion & signature de ce Traité ci; celui d'Italie ainsi fait & signé, demeurera ferme & en son entier. Mais si en Italie il ne s'est rien resolu & passé de contraire à ce present Traité, il demeurera en tout & par tout en sa force & vigueur.

XIX. Tout ce que dessus l'Empereur & le Roi de France se le promettent reciproquement & de tres-bonne foi en parole d'Empereur & de Roi, ensorte que sa Majesté Imperiale promet pour soi, pour le Roi Catolique & le Duc de Savoie, ses assistans, & le Roi Tres-Chrestien en son nom, de garder & observer sincerement & inviolablement tout le contenu ci-dessus.

XX. Et pour faire foi du present Traité, ont esté écrits & dressez deux exemplaires de cedit Traité, de mesme teneur, & signez à Ratisbonne le treiziéme d'Octobre 1630. par les Deputez & Conseillers de sa Majesté Imperiale, aians tous pouvoir; Sçavoir Antoine Abbé de Krembsmuster, Conseiller Secret de sa Majesté Imperiale; Otton, libre Baron de Nostits en Flahenan, Chambellan de sa Majesté Imperiale, Conseiller de ses Conseils & Vice-chancelier de Boheme; & Herman, libre Baron de Questemberg en Koleschau, aussi Conseiller d'Etat du Roi Tres-Chrestien, Charles Brulard de Leon aiant de ce plein pouvoir, assisté du P. Joseph, Capucin. Et estoit signé, Antonius Abbas in Krembsmuster; Otton, libre Baron de Nostits; Herman, libre Baron de Questemberg; Charles Brulart de Leon. P. Joseph, Capucin.

(a) *De la Nullité du Traité de Ratisbonne, du 13. Octobre 1630. & les raisons pourquoi le Roi de France ne l'approuva pas.*

(a) Cette piéce & les suivantes au sujet du Traité de Ratisbonne, ne se trouvent, que dans le Recueïl de Leonard, & non dans les autres Auteurs, que nous ayons citez. Mais comme on les a jugé importantes, on a cru ne devoir pas les omettre.

L'EMPEREUR Ferdinand II. par sa resolution en l'an 1636. le premier Decembre, pour réponse à l'avis des Electeurs touchant la Paix entre lui, le Roi d'Espagne & leurs Alliez d'une part, & le Roi, la Reine de Suede, les Etats des Provinces Unies des Païs-Bas, & leurs Alliez d'autre, propose entr'autres choses que le Roi approuve & ratifie le Traité de Ratisbonne, en l'an 1630. mais le Roi n'y doit entendre.

I. Parce que au prejudice de sa dignité le titre de Majesté ne lui est donné en ce Traité comme à l'Empereur, auquel il est donné par vingt-sept fois, & jamais une seule fois au Roi, contre ce qui s'est observé aux Traitez precedens, & particulierement à celui de Crespy en Laonnois, l'an 1544. entre l'Empereur Charles V. & le Roi François I. estant plus que raisonnable que les Rois de France, & les autres Rois de la Chrestienté qui sont Souverains, jouïssent du titre de Majesté, tout de mesme que l'Empereur.

ANS de J. C. 1630.

II. Par ledit Traité de Ratisbonne, le Roi renonce au secours de ses Alliez d'Allemagne, des Païs-Bas & d'Italie, & promet de ne point assister, directement ou indirectement, par soi ni par autrui, de force ni de conseil, argent, ou en quelque autre maniere que ce soit, ceux que l'Empereur declarera ses Ennemis & de l'Empire, sans distinguer si c'est à tort ou à droit que l'Empereur les declare pour tels. *Neque rebellibus vel inimicis Majestatis suæ Cæsareæ sacrique imperii qui nunc sunt, aut aliquando declarabuntur ope, consilio, pecunia, armis, commeatu, vel alia quavis ratione assistet*; ce qui est de telle consequence au Roi, qu'il vaudroit mieux qu'il eut renoncé aux Duchez de Normandie & de Bretagne, que de renoncer au droit qu'il a de ne laisser perir ses Alliez, puisque leur conservation importe tres-grandement, comme l'on sçait au repos & sureté de la France.

III. Par ce mesme Traité de Ratisbonne, le Traité de Monçon en Arragon, en l'an 1626. y est confirmé sous ces mots generaux, que les Traitez touchant le Païs des Grisons seront saufs & entiers, & ledit Traité de Monçon fait perdre aux Grisons la Jurisdiction civile & criminelle sur les Valtelins & ceux de Chiavenne & Bormio, leurs Sujets; & de plus leur oste le pouvoir d'y nommer les Magistrats & autres Officiers, outre l'obscurité qui est audit Traité de Ratisbonne, pour le regard de la démolition des Forts, en ces termes; *Ea tamen conditione, ut à nullo, sub quocunque etiam colore vel prætextu occupentur, aut fortificentur.* D'où les Espagnols veulent induire; que les Grisons mesme ne peuvent construire aucuns Forts dans leur Païs, au lieu que le sens doit estre; que le Roi d'Espagne, le Roi, ou autres Princes Etrangers n'y pouront construire aucuns Forts, autrement ce seroit oster le pouvoir aux Grisons qui sont plainement Souverains, de pourvoir à la sureté de leurs Païs.

IV. A quoi l'on peut ajouter que le droit du Roi sur les Villes de Metz, Toul & Verdun y est revoqué en doute. Les Deputez de l'Empereur y faisans instance, que le Roi quitte ces Villes & démolisse les Citadelles de Metz & de Verdun, sans avoir aucun égard aux justes raisons qu'à Sa Majesté de s'y maintenir, nommément à cause des frais de la Guerre faits du Regne du Roi Henri II. pour conserver l'Allemagne en ses franchises & libertez, contre l'Empereur Charles V. qui la voudroit reduire en servitude, ainsi que la nouvelle Espagne, & sous un joug bestial, & tel que sont les bestes sous la domination des hommes, suivant ce qu'il est declaré au Manifeste de Maurice, Electeur de Saxe, & autres Princes & Etats d'Allemagne, qui fut lors publié, & aussi qu'il est contenu au Traité de Chambort, en l'an 1551.

Extrait de la Rélation, dont le títre est, Relation des affaires de Mantouë, és années 1628, 1629, 1630.

MAZARINI revint quatre jours aprés, & rapporta que le Sieur de Leon, Ambassadeur du Roi auprés de l'Empereur, traitoit à Ratisbonne avec Sa Majesté Imperiale, la Paix generale sous des conditions si avantageuses pour l'Empereur, qu'il estoit impossible que Colalte s'en entremist si on ne lui accordoit les mesmes avantages, & que le Sieur de Leon estoit déja convenu de la pluspart, & entr'autres que le Roi promettoit de ne point assister, directement ou indirectement par soi ni par autrui, soit à force ouverte,

ANS de J. C. 1630.

d'argent ou conseil, ceux que l'Empereur declareroit ses Ennemis & de l'Empire, & que cet article estoit accordé qu'il traitoit fort avant de la demolition de la Citadelle. C'est pourquoi il n'y avoit nulle apparence de traiter avec Colalte des faits, que l'Empereur écrivoit qu'il traitoit lui mesme, encore qu'il n'eut point revoqué son pouvoir, &c.

Mazarini revint la troisiéme fois, pour dire que si on vouloit traiter & accorder les mesmes conditions qui avoient déja esté arrestées à Ratisbonne, que Colalte traiteroit le mesme jour, & que si le Sieur de Leon n'avoit point accordé cet article, par lequel le Roi renonçoit au secours de ses Alliés qu'il demeureroit nul: mais cette proposition estoit si forte contre l'honneur du Roi, que le Mareschal de Schomberg n'y voulut pas entendre, & prit le hazard du secours de Cazal.

Extrait de la Rélation intitulée, Excellent discours sur le juste procedé du Roi T. C. Louis XIII. en la deffense du Duc de Mantoüe, l'an 1630.

IL attendoit la conclusion d'un Traité qui se faisoit en Allemagne, auquel il sçavoit bien qu'il trouveroit son compte: & en effet le vingtiéme Octobre on receut une depesche du Sieur de Leon, qui donnoit avis que le treiziéme dudit mois il avoit signé des articles de Paix. Ce nom de Paix réjoüit un chacun, & jamais nouvelle ne fut mieux reçeuë generalement de tout le monde. Mais l'ouverture des Paquets convertit la joie qu'on avoit prise en tristesse en l'esprit de ceux qui en eurent connoissance, la lecture du Traité faisant connoître que ledit Sieur de Leon n'avoit en aucune façon suivi ses ordres, qu'il avoit notablement excedé son pouvoir en divers points, dont il avoit traité sans charge; que les termes du Traité ne correspondoient pas à la dignité de ceux qui avoient esté autresfois passez entre l'Empereur & la France; qu'il y avoit tant d'obscuritez & des circonstances si mal digerées, que si les Ennemis le vouloient expliquer de mauvaise foi, les interests de nos Alliez ne s'y trouveroient pas soutenus, selon les justes intentions du Roi, & l'execution en seroit capable d'engendrer de perilleuses guerres, au lieu de produire une vraie Paix, necessaire à toute la Chrestienté.

Les fautes de ce Traité estoient si grossieres que le Sieur de Leon l'envoiant au Roi, l'accompagna non des raisons pour les soutenir & les deffendre, mais pour les excuser.

Les motifs qui le porterent à les commettre, furent l'extremité en laquelle il sceut qu'estoit la personne du Roi, les divisions qu'on lui mandoit estre en la Cour, & la creance qu'il avoit que la perte de Cazal estoit évitable. Ces considerations firent qu'il se laissa aller d'autant plus aisément à condescendre aux sollicitations extraordinaires, que les Electeurs lui faisoient de consentir la Paix; que signant ce Traité sans en avoir un pouvoir valable, il jugeoit que si les raisons qui l'avoient obligé à le conclure n'avoient point de lieu, Sa Majesté ne seroit point abstrainte à l'observation de ce qu'il auroit fait sans pouvoir & sans ordre.

Pour cet effet en passant les articles de la Paix, il protesta qu'il excedoit son pouvoir, & que le Roi ne seroit point blâmé s'il le desavoüoit, veu qu'il agissoit contre ses ordres.

Le Traité ayant esté examiné, & les motifs d'icelui bien considerez au Conseil du Roi, on estima qu'il faloit par necessité se resoudre à l'un des trois avis.

Le premier estoit d'accepter le Traité tel qu'il estoit, quoique tres-prejudiciable.

Le second, de le declarer nul sur le champ.

Le troisiéme, de ne faire ni l'un ni l'autre, mais laisser aller le cours des Armes du Roi en Italie, & donner ordre au Sieur de Leon de tâcher à reparer sa faute, portant l'Empereur à une juste explication du Traité qui le rendit excusable.

ANS de J. C. 1630.

Ce dernier avis estant avec raison estimé le meilleur, on dépescha conformement audit Sieur de Leon, le vingt-sixiéme Octobre, on lui donna charge particuliere de representer à l'Empereur & aux Electeurs, qu'ils ne pouvoient trouver étrange si le Roi n'approuvoit pas ce qui s'estoit fait à Ratisbonne, puis qu'en le signant ledit Sieur de Leon les avoit avertis qu'il outrepassoit ses ordres & son pouvoir; que celui qu'il leur avoit montré, & dont ils avoient copie autentique justifioit son dire, veu qu'il n'estoit special que pour les affaires d'Italie, & que le Traité de Ratisbonne contenoit plusieurs autres choses qui n'avoient rien de commun avec icelles; qu'il suffisoit en matiere de telles affaires que le Traité fut nul en un point pour l'estre en tout.

Il eut ordre d'adjouter ensuite que nonobstant toutes ces nullitez le Roi estoit si desireux de la Paix, qu'il consentiroit tres-volontiers à l'execution de ce qui avoit esté concerté sur le fait de l'Italie, selon le vrai sens qu'on lui devoit donner de bonne foi, & dont Sa Majesté desiroit éclaircissement particulier, avec d'autant plus de raison qu'une Lettre interceptée de Galasse à Aldringuer, portoit en termes exprés qu'ayant veu le Traité de Ratisbonne, il voioit bien qu'il leur faudroit garder pour jamais les Forts & Passages des Grisons; ce qui faisoit clairement connoitre qu'au lieu de bien user de ce Traité, on en vouloit abuser au prejudice de la reputation de la France, & à la ruine entiere de ses Alliez.

Extrait de la Rélation intitulée, Rélation de ce qui s'est passé depuis quelque tems en Italie, pour le fait de Pignerol.

MAIS aimant mieux faire connoitre la sincerité de ses intentions à tous les Princes de l'Europe, que sentir la force de ses Armes à ceux qui l'avoient contraint de les prendre, au lieu de les porter plus avant comme il le pouvoir faire avec avantage, il envoya ses Ambassadeurs à la Diette de Ratisbonne pour faire entendre à l'Empereur & aux Electeurs assemblez en ce lieu là, les justes mouvemens qui l'avoient poussé à prendre la deffense de Monsieur le Duc de Mantoüe, sans aucun dessein de l'empescher de rendre à Sa Majesté Imperiale tous les honneurs & tous les respects qu'elle en pouvoit attendre, ni de blesser en façon quelconque les droits de l'Empire, cet expedient porta coup. La verité de l'affaire qui peut estre jusques alors avoit esté deguisée par des Ministres interessez, ayant esté nettement representée devant ceux à qui la connoissance en estoit proprement deuë, ils reconnurent combien la ruïne d'un Prince qui n'avoit autre crainte que d'estre François, & pour cette raison odieux aux Espagols, seroit desagreable à Dieu, protecteur des innocens oppressez, & combien la suite de cette Guerre qui avoit déja épuisé l'Allemagne de ses meilleurs Soldats pouvoit estre fatale à l'Empire, aussi bien qu'elle l'avoit été aux Etats de feu Monsieur de Savoie, que l'on lui avoit presque entierement laissé perdre, pour avoir le tems de prendre Cazal; ces considerations les firent sagement resoudre à pacifier promptement les troubles d'Italie; à quoi le Roi de sa part apporta toute la disposition qu'on peut desirer d'un Prince comme il est, plus équitable qu'ambitieux. Car prenant entiere confiance aux bonnes intentions de Sa Majesté Imperiale, & s'assurant que ce qui seroit resolu avec elle dans une si celebre Assemblée à la veuë de tout ce que l'Allemagne a de plus grand, seroit executé de bonne foi, il envoya tout aussitost à ses Ambassadeurs les pouvoirs requis en telles affaires, c'estoit ce que les Espagnols ne vouloient pas non plus que devant. Mais nonobstant toutes les menées qu'ils firent dans la Cour Imperiale pour traverser la conclusion d'une Paix qui ne leur agreoit pas, ceux qui avoient le veritable interest à la conservation des droits de l'Empire, dont on faisoit semblant qu'il s'agissoit en cete Guerre ayans repris en cete negociation l'autorité qui leur appartenoit, s'en firent

ANS de J. C. 1630.

rent accroire par le Traité du treiziéme Octobre 1630. & bien que les Ambassadeurs de Sa Majesté eussent en beaucoup de chefs outrepassé les ordres qui leur avoient esté donnez, le desir du repos public eut neanmoins tant de pouvoir sur elle, qu'il consentit à l'execution de ce qu'on avoit arresté pour les affaires d'Italie, moiennant quelques precautions absolument necessaires pour la seureté commune de tous les interessez, & qui furent depuis accordées par le Traité de Cazal du vingt-sixiéme Octobre, & par les deux de Querasque qui le suivirent, l'un du sixiéme Avril & l'autre du dix-neuviéme de Juin, il ne tint pas toutesfois aux mesmes que rien de tout cela ne tint l'Ambassadeur d'Espagne, qui fut toujours present aux deux dernieres Negociations, encore qu'aux point qui pouvoient regarder son Maistre, il eut declaré qu'il n'avoit aucun pouvoir, n'oublia sorte aucune de subtilitez pour faire tout rompre, à peine fut concluë la premiere du cinquiéme Avril, que le Duc de Feria qui n'y avoit pas voulu intervenir empescha l'effet par son seul caprice, aimant mieux laisser les Etats de l'Empereur en proie, à la merci d'un Prince conquerant qui soulevoit l'Allemagne de toutes parts contre lui, & abandonner la Flandre qui estoit lors en tres-grand danger, que de souffrir la paix en une Province, dont il desiroit, ou la conqueste entiere ou la ruine.

Le Traité de Ratisbonne est mis encore là dessus en avant, on pouvoit si l'on eut voulu se contenter de répondre sur ce point, qu'en ce Traité là les Ambassadeurs du Roi aians, comme nous avons déja dit, excedé leur pouvoir en beaucoup d'articles, Sa Majesté ne l'a jamais approuvé, que pour ce qui concerne les affaires d'Italie, sous les conditions ajoutées depuis; mais sans s'arrester à cete deffense, quoique tres-pertinente & tres-forte, on soûtient que quand bien on s'y soumettroit pour tout le reste, il ne contient rien qui puisse fonder tant soit peu la plainte qu'on fait; que l'article 12. porte à la verité que les Fortifications faites en ces Païs là par les Imperiaux seroient demolies, & que personne ne pourroit plus à l'avenir occuper leurs passages ni les fortifier; mais que cete clause y fut mise à la poursuite des Ministres du Roi, qui voians qu'on avoit esté contraint de recommencer avec l'Empereur, ce qu'on croioit avoir fini avec l'Espagnol, voulurent empescher par là qu'il ne fut encore au pouvoir de l'Espagnol de recommencer ce qu'on alloit terminer avec l'Empereur. Que tourner cete precaution contre ceux en faveur desquels elle fut inserée, est une interpretation si ridicule, qu'il faut renoncer expressement au sens commun pour la recevoir, estant hors de toute apparence que des peuples libres & qui ne dépendent purement que d'eux mesmes, se soient volontairement privez du pouvoir d'assurer la liberté de leur nation contre ceux qui la voudroient opprimer. Qu'autrement les mots d'occuper & de fortifier se rapportans aux mesmes personnes, on pouroit se plaindre de ce qu'ils occupent leur propre Païs, aussi bien que l'on se plaint de ce qu'ils le fortifient, & demander aussi justement qu'ils l'abandonnent, comme on demande qu'ils cessent de le remparer; ces réponses estoient si pressantes & si claires, qu'elles ne souffriroient point de replique.

CLVIII.

ANS de J. C. 1630.

L'ESPAGNE ET L'ANGLETERRE.

Traité de Paix & d'Alliance entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne*, & CHARLES I. *Roi de la grand' Bretagne. Fait à Madrid, le* 15. *Novembre*, 1630. Placards, Ordonnances, Edits &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. 25. pag. 655.

Omnibus & singulis notum sit, ac manifestum, quòd post diutina, & cruenta bella, quibus Hispaniarum & Angliæ Regna iam olim invicem agitabantur, adscito tandem summi Dei (qui pacis est author) immensâ providentiâ ad coronæ Anglicanæ successionem Serenissimo Jacobo Scotiæ Rege, cui cum Hispaniarum Regibus tutæ & sinceræ pacis conjunctio semper intercesserat; cum eodem supremi numinis ductu ageretur de constituenda quoque cùm Angliæ Regno eadem firma pace & concordiâ; ea demum vigesima octava mensis Augusti, Anno Domini Millesimo sexcentesimo quarto fæliciter inita fuit: ac postmodum à Serenissimis prælibato Philippo Tertio Hispaniarum, & Jacobo magnæ Britaniæ Regibus subscripta ac promulgata: nec non mutuis inter utrumque Regem intercedentibus amicitiæ officiis fraternaque benevolentiæ pignoribus longa annorum serie, sanctè, æquè ac utiliter observata. Quamvis verò rerum & temporum vicissitudo, & acris illa contentio, quâ humani generis hostis eidem indefessè studet officere, tum verò varij casus & accidentia, quibus potentiora Regna & Imperia plerumque sunt obnoxia, nonnullis dissidiis occasionem præbuere; quæ mox in appertum bellum, & mutuas utrimque hostilitates evaserunt: Omnipotens ille Deus, in cujus manibus corda Principum sunt posita, Serenissimorum Philippi Quarti Hispaniarum Regis Catholici, & Caroli Regis Magnæ Britaniæ animis ne quaquam voluit excidere antiquam illam amicitiam, quâ Regiæ istæ coronæ tamquam firmissimo nexu hactenus obstringebantur, aut indefessum studium, quo Regii eorum Progenitores Christiano sanguini parcere & subjectos sibi populos almæ pacis tranquillitate beate quæsiverunt, quo & prævijs apud utrumque Regem nomine Caroli Emanuelis Ducis Sabaudiæ à D. Alexandro Cæsare Scaglia, Abbate de Stafarda, Susa, & Mulegia ejus intimo Consiliario & Legato, alijsque ministris eundem in finem adhibitis amicabilibus officiis, factum est, ut pacis non ità pridem injecta mentio, non lubenti solùm animo excepta, sed etiam Regii Legati, qui de ea sancienda agerent utrimque missi fuerint à Serenissimo quidem magnæ Britaniæ Rege ad Aulam Hispanicam, Eques Baro, D. Franciscus Cottingtonus, Regis ab intimis consilijs; in Angliam verò ab Hispaniarum Rege Catholico, D. Carolus Coloma, ejusdem ab intimis Consiliis & supremus Præfectus arcis & territorij Cameracensis, Explorata igitur utriusque Regis, pia & innatæ Regiæ generositati & magnanimitati consentanea ad pacem propensione, instituta fuit Matriti desuper tractatio, & ad eam à Rege Catholico specialiter deputati D. Gaspar de Guzman Comes Olivarensis, Dux de San Lucar majori nuncupata, ejus summus Cubicularius, & equitij Regij Præfectus, Magnus Indiarum Cancellarius, &c. D. Inicus Velez de Guevara, Comes de Onate, &c. D. Petrus de Zuniga Marchio de Flores Davila, &c. Omnes ab intimis Regis Consilijs, sub Commissione & mandato tenoris subsequentis.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Mediolani, &c. Comes Abspurgi, Tirolis, &c. Cùm instaurandæ Paci, veterique illi restituendæ amicitiæ, quæ inter Serenissimos Principes Philippum Tertium, beatæ memoriæ, optimum patrem nostrum, & charissimum nostrum Fratrem Jacobum Angliæ defunctum Regem per longum temporis cursum, donec intempestivæ quædam acciderunt interruptiones fæciliter duravit, Carolum magnæ Britaniæ Regem Fratrem nostrum charissimum animum jam seriò applicare, quorumdam Principum interventione cognoverimus: Nos itidem nostram in pacem propensionem, si pax Deo grata & communi Christianæ Reipublicæ bono cessisset perutilis, ostendere non recusavimus: ex quo noster Legatos utrimque mittendi mutui intercessit consensus; id que pro communi subditorum bono insimul exequi confestim curavimus. Cùm igitur D. Franciscus Cottingtonus Caroli Regis intimus Consiliarius ipsius mandato, plenaque tractandæ & stabiliendæ pacis authoritate hodie apud nos gratissimus adsit Orator, nostros itidem Commissarios, cum quibus pacis tractatus iniri & confici possit, nominandos & delegandos decrevimus. Plurimum igitur confidentes, de prudentia, fidelitate, indu-

ANS de J. C. 1630.

industriâ, dexteritate & zelo Domini Gasparis de Guzman, Olivarensis Comitis, Ducis de San Lucar, majori nuncupata, nostri summi Cubicularii & equitii Regii Præfecti, Magni Indiarum Cancellarii, &c. & Domini Inici Velez de Guevara Comitis de Onnate, &c. Nec non Domini Petri de Zuniga, Marchionis de Flores Davila, &c. Qui quidem omnes & singuli à nostris sunt intimis consiliis, illos præsenti pacis tractationi nostros præficere Commissarios æquè bonique consuluimus; & harum serie ipsos tales nostros Commissarios & Deputatos nominamus & declaramus, plenam ipsis potestatem & authoritatem, & mandatum generale & speciale concedentes, ut cum dicto D. Francisco Cottingtonio sui Regis nomine quæcunque inter nos & prælibatum Magnæ Britaniæ Regem ad firmam pacem & amicitiam restituendam, & stabiliendam necessaria & opportuna videbuntur, possint agere, tractare, concordare & usque ad finalem conclusionem perducere: Eaque omnia & singula nostro Regio nomine agant, tractent, concordent, conficiant & concludant. Sicque ad finem peractis, unà cum prænominato Magnæ Britaniæ Regis Oratore, Commissario, & Deputato tractationis articulos & instrumenta ordinare, subscribere & expedire valeant, nec non sub bona fide & verbo nostro Regio promittere, nos ea omnia grata, rata & firma habituros, & ex parte nostra æque & firmiter servaturos. Datum Madriti pridie Kalend. Maii, Anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo.

PHILIPPUS.

Andreas de Roças.

Pro parte verò Regis Magnæ Britaniæ, præfatus ejus Legatus D. Franciscus Cottingtonus vigore specialis mandati & commissionis Regiæ in Palatio Westmonasteriensi vigesimo die Octobris, Anno Christi, millesimo sexcentesimo vigesimo nono desuper expeditæ, quæ de verbo ad verbum sic se habet.

CAROLUS Dei gratiâ Magnæ Britaniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes nostræ litteræ pervenerint salutem. Cùm firma pax & amicitia inter optimum nostrum patrem Regem Jacobum, beatæ memoriæ, & Serenissimos Principes Philippum Tertium defunctum Regem, charissimum nostrum Fratrem Philippum IV. nunc temporis Regem Hispaniarum per multos annos feliciter duraverit, donec intempestivæ quædam interruptiones acciderunt, ad quas tamen dissensiones tollendas, veteremque amicitiam mutuè restituendam Principes quidam inter nos intervenientes nobis asserere voluerunt dictum Hispaniarum Regem Fratrem nostrum charissimum animum jam seriò applicare, adeoque nihil supplere ad pacem redintegrandam, & æquis conditionibus stabiliendam, nisi ut idonei & sufficienti authoritate utrimque instructi & muniti mutuò mittantur Ministri & Legati. Nos itidem quibus animus ad pacem numquam fuit alienus, sed potiùs desiderium pristinam amicitiam firmiori (si fieri possit) & arctiori vinculo vinciendi & sanciendi. Non dubitantes quin istud opus in bonum publicum, & amicorum nostrorum confœderatorumque salutem & emolumentum, inque nostram nostrorumque utrimque Regnorum mutuam utilitatem ad prosperum, & exoptatum finem perduci possit; promptos nos ipsos, atque paratos ad rem tantam promovendam præbere volumus. Igitur sciatis quòd nos de prudentia, fidelitate & industria Viri Nobilis, fidelis & prædilecti nostri Francisci Cottingtoni, Equitis Baroneti Consiliarii nostri & Cancellarii Regii nostri Scacarii, plurimum confidentes, ipsum Franciscum Cottingtonum nostrum verum & indubitatum Commissarium, legatum, procuratorem & deputatum ad prædictum negotium fecimus, constituimus, ordinavimus & deputavimus; ac per præsentes facimus, constituimus, ordinamus & deputamus: dantes eidem & committentes plenam potestatem & authoritatem, pariter ac mandatum generale ac speciale nomine nostro præfato Serenissimo Hispaniarum Regi Fratri nostro charissimo, ejusque procuratoribus deputatis & Nuntiis ad hoc sufficientem authoritatem & potestatem habentibus communicandi, tractandi, concordandi, & concludendi, omnia & singula, quæ ad firmam pacem & amicitiam, inter nos, nostras coronas, atque consanguineos amicos & confœderatos nostros cum dicto nostro charissimo Fratre Hispaniarum Rege reficiendam, & stabiliendam conducunt & faciunt, atque super iis articulos, litteras & instrumenta necessaria conficiendi & ab altera parte petendi & recipiendi. Denique omnia ea quæ ad præmissa, & circa eadem erunt necessaria & opportuna faciendi & expediendi. Promittentes bona fide & in verbo regio, nos quæ inter dictum Fratrem nostrum charissimum Hispaniarum Regem, ejusque procuratores deputatos & nuntios, atque prænominatum Franciscum Cottingtonum nostrum Commissarium Oratorem & deputatum, in præmissis seu præmissorum aliquo erunt tractata & conclusa; ea omnia grata, rata & firma habituros, & ex nostra parte servaturos. In cujus rei testimonium hisce litteris manu Regia nostra firmatis magnum regni nostri Angliæ sigillum apponi fecimus. Quæ dabantur è Palatio nostro Westmonasteriensi die vigesima Octobris Anno Christi supra millesimo sexcentesimo vigesimo nono, Regnique nostri quinto.

CAROLUS REX.

Qui quidem utriusque Regis Commissarii & deputati facto aliquoties congressu præviaque solerti tantæ rei discussione & matura adhibita deliberatione, Deo piis cœptis favente, ad majorem ejus gloriam, Orbis Christiani beneficium, utriusque verò Regis subditorum commodum & tranquillitatem subsequentes Pacis perpetuò duraturæ articulos concordarunt & stabilierunt.

I. Primò conclusum, stabilitum, & concordatum fuit & est, ut ab hodie in antea sit bona, sincera, vera, firma & perfecta amicitia, & confœderatio, ac pax perpetuò duratura, quæ inviolabiliter observetur, inter Serenissimum Regem Hispaniarum, & Serenissimum Regem Magnæ Britanniæ, eorumque Regna, Patrias, Dominia, terras, populos, homines, ligios ac subditos, quoscunque præsentes & futuros cujuscunque conditionis, dignitatis & gradus existant, tam per terram, quàm per Mare & aquas dulces, ita ut prædicti Vassalli & subditi sibi invicem favere & mutuis prosequi officiis ac honesta affectatione invicem se tractare habeant.

II. Cessetque imposterum omnis hostilitas, ac inimicitia, offensionibus omnibus, injuriis & damnis, quæ durante bello partes quoquomodo percepissent, sublatis & oblivioni traditis, ita ut imposterum nihil alter ab altero occasione quorumcunque damnorum, offensionum, captionum, aut spoliorum prætendere possit; sed omnium abolitio sit & censeatur facta ab hodie in antea, omnisque actio extincta habeatur. Salva & præterquam respectu captionum factarum intra districtum maris arctioris spatio quindecim dierum, & intra arctioris maris insularumque tractus spatio trium mensium; atque ultra lineam spatio novem mensium integro elapso à die publicatæ pacis, sive statim à significatione infra dictos limites, & loca sufficienter per declarationes, aut diplomata authentica respectivè monstranda, quia de illis debebit reddi ratio, fierique restitutio. Abstinebunt in futurum ab omni præda, captione, offensione & spolio in quibuscunque Regnis, Dominiis, locis & ditionibus alterutrius, ubivis sitis, tam in terra quàm in mari & aquis dulcibus; nec per suos Vassallos, incolas vel subditos aliquid ex prædictis fieri consentient, omnemque prædam, spolium ac captionem, aut damnum, quod inde fiet vel dabitur, restitui facient.

III. Item, quòd nullus dictorum Serenissimorum Regum suorumque hæredum & successorum quorumcumque per se nec per quemvis alium contra alium & sua regna, patrias, & dominia quæcunque quicquam

ANS de J. C. 1630.

aget, faciet & tractabit, vel attentabit quocunque in loco, sive in terra, sive in mari, portubus, vel in aquis dulcibus quacunque occasione, vel causa; nec alicui bello, consilio, attentationi vel tractatui quæ fierent vel fieri posseat in præjudicium unius vel contra alium consentiet vel adhærebit.

IV. Item quòd neutra partium præstabit nec præstari per alios suos Vassallos subditos, incolasve consentiet auxilium, favorem vel consilium directè nec per indirectum tam per terram, quàm per mare & aquas dulces, nec subministrabit, nec subministrari consentiet per dictos Vasallos, incolasve, ac subditos regnorum milites, commeatum, pecunias, instrumenta bellica, munitiones, vel aliquodvis aliud auxilium ad bellum confovendum, hostibus, inimicis, ac Rebellibus alterius partis cujuscunque generis sint tam invadentibus regna, patrias & dominia alterius, quàm se subtrahentibus ab obedientia & dominio alterius.

V. Renunciabuntque præterea prout tenore præsentium dicti Reges ac quilibet eorum renunciabit & renunciat cuicunque ligæ, confœderationi,. capitulationi, & intelligentiæ in præjudicium unius vel alterius quomodolibet factæ, quæ præsenti paci & concordiæ, omnibusque & singulis in ea contentis repugnet vel repugnare possit: easque omnes & singulas quoad effectum prædictum cassabunt & annullabunt, nulliusque effectus & momenti declarabunt.

VI. Item pactum & conventum, ut ijdem Serenissimi Reges subditos suos ab omni vi & injuria abstinere curent, revocentque quascunque commissiones ac litteras tam repræsalium seu de marca, quàm facultatem prædandi continentes cujuscunque generis aut conditionis sint, in præjudicium alterius Regis, vel subditorum subditis suis, sive incolis, sive extranais datas & concessas, easque nullas, cassas & irritas declarent, ut hoc pacis tractatu nullæ, cassæ, & irritæ declarantur. Et quicunque contravenerint puniantur, & præter inflictam criminalem pœnam subdits læsis, id requirentibus, illata damna resarcire compellantur.

VII. Item, conventum & stabilitum fuit & est, quod inter Serenissimum Regem Hispaniarum & Serenissimum Regem Angliæ, & cujuslibet eorum Vassallos, incolas & subditos tam per terram, quàm per mare & aquas dulces in omnibus singulis Regnis, Dominiis & Insulis, aliisque terris, Civitatibus, Oppidis, Villis, Portubus ac districtibus dictorum regnorum & dominiorum sit & esse debeat commercium liberum; in quibus inter dicta regna fuit commercium ante bellum inter Philippum secundum Hispaniarum Regem & Elisabeth Angliæ Reginam prout stabilitum fuit in tractatu pacis anni millesimi sexcentesimi quarti, articulo nono: juxta & secundum usum & observantiam antiquorum fœderum & tractatuum supra dictum tempus antecedentium, ita ut absque aliquo salvo conductu aliaque licentia generali, vel speciali, tam per terram, quàm per mare & aquas dulces subditi & vassalli unius & alterius Regis, possint & valeant ad omnia prædicta, eorumque omnium Civitates, Oppida, & Portus, Littora, sinus & districtus accedere, intrare, navigare & quoscunque portus subire, in quibus ante supra dictum tempus fuit mutuum commercium, & juxta & secundum usum & observantiam antiquorum fœderum, & tractatuum prædictorum cum plaustris, equis, sarcinulis, navigiis, tam onustis quàm onerandis, merces importare, emere, vendere in iisdem quantum voluerint commeatum resque ad victum, & profectionem necessarias justo pretio sibi assumere, restaurandis navigiis & vehiculis propriis vel conductis aut commodatis operam dare, illinc cum mercibus, bonis, ac rebus quibuscunque solutis juxta locorum statuta teloniis & vectigalibus præsentibus tantùm, eâdem libertate recedere indeque ad patrias proprias, vel alienas quomodocunque velint sine impedimento exire.

VIII. Item, conventum & pariter stabilitum fuit, & est, ut liceat ad dictorum Regum portus accedere, morari, & redire cum eâdem libertate ne dum cum navibus ad usum commercij, & mercium convehendarum, sed etiam cùm alijs suis navigijs armatis ad hostium impetus cohibendos paratis, sive vi tempestatis appulerint, sive ad reficiendas naves vel ad emendum commeatum: modò si sponte accesserint numerum sex vel octo navium non excedant, neque diutius vel in portubus, vel circa portus hæreant, vel persistant, quàm illis ad refectionem & alia necessaria paranda fuerit necesse; ne impedimento quoquo modo sint libero aliarum amicarum nationum intercursui & commercio. Ubi autem de maiori numero navium armatarum agatur, tunc non (nisi consulto rege) liceat ingredi, & & modò in dictis portubus nihil hostiliter agant in præjudicium ipsorum Regum, sed ut amici, & confœderati degant & conquiesant.

IX. Hoc semper cauto ne sub colore & prætextu commercij auxilia aliqua sive commeatus, sive armorum, sive instrumentorum bellicorum, sive cum suis alterius bellici auxilij genus ad utilitatem & beneficium inimicorum unius vel alterius Regis per eorum Regnum, subditos, vasallos, vel incolas quoscunque deferantur; sed quicumque hæc attentaverint acerrimis pœnis puniantur, quibus seditiosi & fidei & pacis infractores coërceri solent. Ita ut subditi unius in territorio alterius non pejus tractentur quàm ipsimet naturales in venditione & contractione suarum mercium, tam ratione pretij, quàm aliter, sed par & æqua sit in prædictis tam forensium quàm naturalium conditio; non obstantibus quibuscumque statutis, vel consuetudinibus in contrarium.

X. Item, conventum & stabilitum fuit & est, quod dictus serenissimus Rex Angliæ prohibebit, edictoque publico statim post firmationem præsentium capitulorum publicando cavebit, ne aliquis suus subditus, incola, vel vassallus levet aut transferat quoquo modo directè, vel per indirectum proprio nomine vel alieno; nec aliquam navim aut aliud vehiculum, vel nomen suum commodabit ad transferendum, vel traducendum aliquas naves, merces, manufacturas, vel quævis alia ex Hollandia & Zelandia in Hispanias, ac alia Regna & dominia ipsius Serenissimi Regis Hispaniarum, nec aliquem Mercatorem Hollandum, vel Zelandum in suis navibus tranferet ad dictas partes sub pœna indignationis Regis & aliarum pœnarum contemptoribus mandatorum Regiorum indictarum. Et ad effectum ut magis cautum sit ne fraudes sequantur ob similitudinem mercium, præsenti capitulo cautum est, ut merces ex Anglia, Scotia, & Hibernia advehendæ vel traducendæ ad Regna & Dominia dicti Regis Hispaniarum registro Villæ vel Civitatis, ac sigillo, ex qua levabuntur obsignentur, atque ita obligatæ sine difficultate aliqua, aut quæstione quacumque pro Anglicanis, Scotis, & Hibernicis habeantur, & respectivè juxta approbationem approbentur, salva probatione fraudis, non retardato tamen, nec impedito cursu mercium. Illæ verò merces quæ nec registratæ nec sigillatæ fuerint, cadant in confiscationem, & sint (ut dicitur) de bona præda: & similiter omnes Hollandi, & Zelandi qui in dictis navibus reperiantur, possint capi & arrestari.

XI. Pariter etiam conventum est, quod Britannicæ, Schotiæ, Hiberniæ merces liberè possint ex iisdem regnis in Hispaniam, cæterasque serenissimi ejusdem Regis Provincias adferri, solutis tantùm datiis ac teloniis consuetis.

XII. Conventum etiam est, & stabilitum quòd mercibus quas mercatores Angli, Scoti & Hiberni ement in Hispaniis, vel aliis regnis dicti Serenissimi Regis Hispaniarum, & in propriis eorum navibus vel conductis; vel commodatis ad eorum usum (exceptis tamen ut superiùs dictum est navibus Hollandorum & Zelandorum) nova datia & vectigalia non augeantur, modò illas merces conducant & deferant ad Regna dicti Serenissimi Regis Angliæ, vel ad portus provinciarum Belgicarum obtemperantium; & ad finem ne fraus sequatur, & ne dictas merces ad alia loca & regna & in specie ad Hollandiam & Zelandiam deferantur, conclusum est quòd dicti mercatores se obligabunt tempore

re quo onerabunt naves in Hispania, vel aliis Regnis & Dominiis dicti Serenissimi Regis Hispaniarum, quibus supra, coram Magistratu loci, in quo merces levabunt de solvendo vectigali triginta pro centum, ubi dictas merces ad alias provincias deferant, & de consignanda certificatione a Magistratibus locorum obtinenda exonerationis dictarum mercium, vel in Regno Angliæ, vel in portibus provinciarum sub obedientia & dominio dicti Regis Hispaniarum existentium termino duodecim mensium: quâ certificatione exhibitâ, obligationes priùs datæ eandem certificationem adferentibus tradentur.

XIII. Quod Serenissimus Rex Angliæ prohibebit statim post firmationem præsentis concordiæ, quòd nullus exportabit merces ex Hispaniis, vel aliis Regnis Serenissimi Regis Hispaniarum, aliunde deferendas, quàm ad Regna sua, & dictos portus Provinciarum Belgicarum obedientium, sub pœna confiscationis omnium ipsarum mercium versus fiscum dicti Serenissimi Regis Angliæ, data medietate dictarum mercium, seu valoris notificatori; & imprimis deducto datio triginta pro centum, quod solvetur Ministris deputatis Serenissimi Regis Hispaniarum, adhibitâ fide probationibus legitimis in Hispaniis receptis, in Angliam transmittendis in authentica forma.

XIV. Declaratur etiam supra dictam prohibitionem mercium exportandarum ex Hispaniis ad alia, quàm ad Britanica regna, & obedientes Provincias Flandriæ; nullo modo illa Regna & Dominia comprehendere, quæ Hispaniæ Regnorum libero fruuntur commercio, ad hos enim quibus cum Hispaniis mutuum est commercium, subditi Serenissimi Regis Angliæ horum Hispaniæ Regnorum merces (supradictis cautionibus & conditionibus pœnisque in præcedentibus capitulis contra transgressores appositis, in suo robore, & effectu permanentibus) poterunt asportare.

XV. Item, quòd nullus Magistratus Villarum vel Civitatum dictorum Regnorum suorum; qui certificationes exonerationis navium faciet, fidemque de registro mercium dabit, nullam in ea re mittat fraudem; sub pœna indignationis Regis, privationis Officij, & alia arbitrio suo.

XVI. Quod dictum est de libero dictorum Serenissimorum Regum subditis concesso commercio id ipsum, eodemque modo intelligendum etiam inter subditos Provinciarum obedientium Flandriæ, & Serenissimi Regis Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ scilicet ut ubique locorum se invicem amanter complecti, sibi favere, seque mutuis Officiis prosequi teneantur, possintque terra marique, & aquis dulcibus sine aliquo salvo conductu, nec ulla petita licentia, generali aut speciali ad dicta Regna, Dominia, Terras, Villas, Oppida, Civitates, Littora, Portus & sinus quoscunque liberè, tutè, & securè accedere, intrare, navigare, merces importare atque reportare, emere, ac vendere in iisdem, quamdiu voluerint subsistere, versari, & conversari, commeatum resque ad victum & profectionem necessarias justo pretio sibi assumere, restaurandis navigiis & vehiculis propriis conductis & commodatis operam dare, illinc cum mercibus, bonis, & rebus quibuscunque solutis juxta locorum statuta, teloniis, & vectigalibus eâdem libertate recedere, negotia sua liberè exercere, indeque ad proprias aut alienas patrias quandocunque velint, & sine ullo impedimento redire, modò Serenissimi Regis Angliæ subditi Hollandorum unitorumve navigiis non utantur; nihil ex Hollandia aut Provinciarum unitarum opificiis quocunque loco emptis, aut acceptis; nihil pro quo soluta sint in Hollandia aut partibus unitis tributa in Provincias obedientes deferant, nihil inde ad eos, nisi firmatâ pacificatione referant, nihil quod Hollandorum, aut unitorum sit in suis navibus recipiant, aut quod suum sit Hollandis navibus fidant, nomina sua Hollandis, ac unitis fraudulenter non præstent; ut si quid in eorum aliquo contraventum reperiatur, id omnino pro justa & licita habeatur præda.

XVII. Supradicta tamen non solùm intelligenda de navibus commercii causâ vel onustis vel onerandis, sed de his etiam, quas dicti Serenissimi Reges armatas habent, & habebunt cohibendis hostium conatibus, ut scilicet iis æquè liceat, eo numero, quo suprà, sive vi tempestatis sint coactæ, sive commeatu, aliisve rebus emendis, sive navibus reficiendis eâdem libertate uti appellendo, subsistendo & abeundo, modò in dictis portibus nihil hostiliter agant, sed se honestè, quietè, ut amicos & confœderatos decet, contineant, modò diutiùs vel in iisdem portubus, vel circa portus non hæreant vel persistant quàm illis ad refectionem, & alia necessaria paranda fuerit necesse, impedimento quoquo modo sit libero aliarum nationum amicarum intercursui & commercio. Ubi autem de majori numero navium armatarum agatur, non (nisi consulto Rege) licebit ingredi.

XVIII. Quemadmodum autem iidem Reges sanctè pollicentur, nihil se subsidii bellici alicujus eorum hostibus umquam laturos, ita quoque cautum est, ne eorum subditi, incolæve, cujuscumque sint nationis, aut qualitatis, sive prætextu intercursus & commercii, sive alio quocumque quæsito colore possint eorumdem Regum aut alicujus eorum hostes ullâ ratione juvare, pecunias conferre, commeatum, arma, machinas, bombardas, instrumenta bello gerendo apta, aliósve bellicos apparatus subministrare, & qui contra facient, sciant in se pœnis acerrimis animadversum iri, ut in fœdifragos & seditiosos solet animadverti.

XIX. Et quò uberiores fructus ex hac concordia subditis Serenissimi Regis Hispaniarum & Serenissimi Regis Angliæ in suis Provinciis obedientibus provenire possint, conventum & conclusum est dictos Serenissimos Reges conjunctim & divisim daturos operam, ne subditis eorum ad omnes portus, regna & dominia, eorum via præcludatur, quominùs liberè & sine impedimento cum suis navigiis, mercibus & plaustris solutis ordinariis portoriis & teloniis, ad dictos portus, Regna & dominia accedere possint, eâdemque (quando videbitur) libertate cum aliis mercibus recedere.

XX. Quod verò attinet ad antiquos intercursus & commercii tractatus, qui varii existunt inter Regna, tum Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, tum Burgundiæ Duces, Principesque Belgii, quique durantibus iis motibus sunt intermissi, variéque fortasse læsi, conventum est, idque provisionaliter, ut pristinam vim, & authoritatem retineant: idemque sit utrimque eorum usus qui fuit ante bellum inter Philippum secundum Hispaniarum Regem, & Elisabetham Angliæ Reginam, prout stabilitum fuit in tractatu pacis anni millesimi sexcentesimi quarti articulo vigesimo secundo. Quòd si quis vel utrimque, vel alterutra parte allegetur excessus, aut conquerantur subditi pacta non servari, onerave sibi imponi solito graviora, committentur utrimque deputati qui conveniant, & si fuerit opus, mercatoribus earum rerum gnaris amicè tractent eaque bona fide restaurent ac restituant, quæ vel injuria temporis, vel corrupto usu collapsa aut immutata reperientur.

XXI. Et quia jura commercii quæ ex pace consequuntur, infructuosa reddi non debent, prout redderentur, si subditis Serenissimi Regis Angliæ, dum eunt & redeunt ad Regna & Dominia dicti Serenissimi Regis Hispaniarum & ibi ex causa commercii, vel negotii moram trahunt, eis molestia inferatur ex causa conscientiæ, ideò ut commercium sit tutum, & securum tam in terra quàm in mari, dictus Serenissimus Rex Hispaniarum curabit & providebit ne ex prædicta causa conscientiæ contra jura commercii, molestentur & inquietentur ubi scandalum aliis non dederint.

XXII. Item, quod ubi contingat aliqua ex bonis & mercibus prohibitis ex Regnis, & dominiis Serenissimorum Regum prædictorum per subditos unius vel alterius exportari, vel extrahi, quòd eo casu persona solummodo delinquens pœnas incurrat, & bona tantùm prohibita fisco cedant.

XXIII. Item, quod bona morientium subditorum in

ANS de J. C. 1630.

in Regnis & Provinciis alterutrius conserventur suis hæredibus, & successoribus salvo jure tertii.

XXIV. Item, quòd concessiones & privilegia indulta per ipsos Reges Mercatoribus Regnorum utriusque advenientibus ad eorum Regna & quæ ob bellum cessaverunt omnino reviviscant, & suum sortiantur effectum.

XXV. Item, si contingat post hæc (quod Deus avertat) ut displicentiæ inter Serenissimos Hispaniarum & Angliæ Reges oriantur, quo periculum esse possit, ne commercii intercursus interrumpatur tum ut subditi hinc inde eâ de re ita admoneantur, ut sex menses à tempore monitionis habeant ad transportandas merces suas, nulla interea arrestatione, interruptione, aut damno personarum aut mercium suarum faciendis vel dandis.

XXVI. Item, quòd nullus serenissimorum Regum prædictorum, naves subditorum alterius in portubus vel aquis suis existentes, detineat, aut demoretur ad belli apparatum aliudve servitium in præjudicium dominorum, nisi priùs admonito Rege ipsorum ad quos naves pertineant, eoque etiam consentiente.

XXVII. Item, conventum est, quod si durante pace & amicitiis aliquid contra vires & effectus earundem per terram, mare & aquas dulces per aliquos ipsorum Regum, hæredum, & successorum, Vassallos, subditos aut alligatos aut eorum alligatorum, hæredes, & successores in his amicitiis comprehensorum subditos, vel Vasallos fuerit attentatum, ac actum aut gestum nihilominus hæc pax & amicitia in suis viribus & effectu permanebunt, & pro ipsis attentatis solummodo punientur ipsi attentantes & damnificantes, & non alii.

XXVIII. Item, quòd captivi in bello facti ex utraque parte, etiamsi sint ad triremes damnati liberè hinc inde relaxentur & dimittantur, solutis tamen expensis victus ab iis qui in triremibus non sunt, & soluto lytro ab iis, qui de eo priùs convenerint.

XXIX. Item conclusum est, quòd omnes actiones civiles, quæ tempore belli cœptæ vigebant & subsistebant, possint adhuc exerceri, non obstante lapsu temporis durante bello, ita ut quamdiu bellum duravit nullum censeatur, eis præjudicium illatum, salvis iis, quæ in fiscum pervenerunt.

XXX. Item, quòd si moveatur aliqua controversia in Regnis & dominiis unius vel alterius per alium quemque non subditum occasione captionum & spoliorum remittantur ad suum Judicem in territorio illius Regis, contra cujus subditum vel subditos agatur.

XXXI. Item, quòd si Hollandi, & cæteri status confœderati voluerint pacificationum conditiones proponere cum Serenissimo Rege Hispaniarum, ejusque successoribus, medio Serenissimo Rege Angliæ: dictus Serenissimus Rex Hispaniarum & successores libenter semper audient quidquid justum & rationi consentaneum proponetur, & optabit ut opera dicti Serenissimi Regis Angliæ, illi æquas proponant conditiones; cognoscentque quantum auctoritati dicti Serenissimi Regis Angliæ, fratris sui charissimi, deferatur.

XXXII. Item, conclusum & stabilitum fuit, quòd in præsenti tractatu pacis comprehendantur, adhærentes amici & confœderati ipsorum Regum videlicet.

XXXIII. Ex parte Serenissimi Regis Hispaniarum, &c. Ferdinandus Romanorum Imperator, ejusque Fratres & alii Principes Austriæ, Archiduces, Principes Imperii, Electores, Civitatesque & Status Imperio obedientes, Rex Galliæ, Rex Poloniæ & Sueciæ, Rex Daniæ, Dux & Respublica Veneta, Dux Sabaudiæ, Dux Bavariæ, Dux Cliviæ, Dux de Holstein, Dux Lotharingiæ, Dux Parmæ & Placentiæ, Episcopus & Provincia Leodiensis, Dux Florentiæ, Dux Mutinæ & Regii, Dux Urbini, Ligæ, Cantones Helvetiæ & Grisones, Civitates Hansiaticæ, Comes Frisiæ Orientalis, sine tamen præjudicio juris per Regem Hispaniarum & Archiducem prætensi super ejus statibus, Dux & Respublica Genuensis, Caput Domus Columnæ, Princeps Doriæ, Caput Domus Ursinæ, Dux Sermonetæ, Dominus de Monaco, Dux de la Mirandula, Princeps Massæ, Comes de Sala, & Comes de Cotorno.

ANS de J. C. 1630.

XXXIV. Ex parte Serenissimi Regis Angliæ, &c. Ferdinandus Romanorum Imperator, cum Archiducibus Austriæ, & Electoribus Imperii, simulque Status & Civitates, Imperii, Dux Lotharingiæ, Dux Sabaudiæ, Dux Brunsvicensis, Lunenburgensis, Mechelburgensis, Witemburgensis, Landgravius Hassiæ, Marchio de Baden, Dux Pomeraniæ, Princeps de Hanhalt, Comes Frisiæ Orientalis, Cantones Helvetiorum ac Grissonum, Civitates Maritimæ Hansiaticæ, Rex Christianissimus, Reges Daniæ & Poloniæ & Sueciæ, Dux & Respublica Veneta, Dux de Holstein, & Dux Hetruriæ.

XXXV. Item, concordatum & conclusum est quòd dictus Serenissimus Philippus Hispaniarum Rex & Carolus Angliæ Rex, &c. Omnia & singula capitula in præsenti tractatu conventa & stabilita, sincera & bona fide observabunt per suosque subditos & incolas observari & custodiri facient, nec illis directè nec indirectè contravenient omniaque & singula supradicta per patentes utriusque litteras manu Regia & sigilli magni impressione munitas, & in sufficienti, debitâque formâ expeditas, firma & rata habebunt: & cùm primùm sese obtulerit occasio, tradent, seu tradi facient cum bona fide realiter, & cum effectu instrumentum sponsionis, quo se mutuo denuntiant sub verbo Regio, & jure jurando manuum appositione super librum Evangeliorum solemniter præstito, omnia & singula supradicta cum alter ab altero fuerit requisitus integrè executuros; nec non stabilitæ pacis tractatum forma & loco solitis, quantò citiùs commodè possint, facient publicari. Quæ omnia supra contenta à nobis prænomitatis utriusque Regis deputatis, Legatis, & Commissariis dictarum commissionum vigore, nostrorumque Regum nomine concordata, stabilita, & conclusa fuerunt. In quorum omnium & singulorum fidem manu propria subscripsimus. Madriti decimo quinto die Novembris, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo.

Copia juramenti præstiti per Regem magnæ Britaniæ.

NOs Carolus Dei gratiâ magnæ Britaniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Promittimus & juramus in manus illustrissimi viri Caroli Colomæ, præsentis Legati & Procuratoris Serenissimi & potentissimi Principis Philippi ejus nominis quarti Hispaniarum Regis, fratris nostri charissimi, & super hæc Sacrosancta Dei Evangelia, quòd nos inviolabiliter, & sine fraude, aut dolo malo observabimus reconciliationis & pacis tractatum, conclusum & concordatum inter nostrum & prædicti charissimi nostri fratris Deputatos, die quinto Novembris præterito stylo veteri, secundum omnes & singulos articulos in eodem tractatu contentos, neque consentiemus ut per nos, aut subditos nostros aliquid tentetur, seu innovetur directè, aut per indirectum contra dictam reconciliationem & pacem vel in præjudicium dicti tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus, Sacello Palatij nostri Westmonasteriensi septimo die Decembris, anno Domini millesimo, sexcentesimo trigesimo, secundum computationem Ecclesiæ Anglicanæ, Regnique nostri sexto. Signatum

CAROLUS REX.



Traitté

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET LORRAINE.

CLIX.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France* & CHARLES *Duc de Lorraine. Fait à Vic en Janvier* 1631. Freder. Leonard. Tom. III.

LE Roi estant à Vic, accorda au Duc de Lorraine la Protection qu'il desiroit, mojennant les conditions portées par le Traité suivant, qui fut conclu & arresté tant d'une part que d'autre.

I. Le Roi aiant sincerement témoigné à Monsieur le Duc de Lorraine les mécontentemens qu'il avoit de lui sur le sujet de diverses occasions qui se sont presentées depuis quatre ans: aprés que ledit sieur Duc a fait connoitre à sa Majesté avec tout respect l'extréme déplaisir qu'il avoit de lui donner aucun mécontentement, & le desir & la passion qu'il a de lui plaire à l'avenir en toutes choses; il a esté accordé ce qui s'ensuit.

II. Que ledit Sieur Duc se départ dés-à-present de toutes intelligences, Ligues, associations & pratiques, qu'il auroit & pourroit avoir avec quelque Prince ou Etat que ce peut estre au préjudice du Roi, de ses Etats, Païs de son obeïssance & Protection. Comme aussi au préjudice du Traité d'Alliance & Confederation faite entre le Roi & le Roi de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Baviere, pour la conservation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, défense & Protection des Princes, Amis & Alliez de la France.

III. Qu'à l'avenir ledit sieur Duc ne traitera ni fera aucune Alliance avec quelque Prince ou Etat que ce puisse estre, sans le sceu & consentement du Roi.

IV. Qu'il fera retirer de ses Etats tous les Ennemis du Roi, & tous ses Sujets qui sont sortis hors du Roiaume contre son gré, & ne leur donnera ci-aprés passage ou seureté dedans iceux.

V. Ne permettra aussi qu'il se fasse aucune levée ni amas de gens de Guerre dedans ses Etats contre le service de sa Majesté, ni qu'aucun de ses sujets serve ou assiste ses Ennemis; aians fera retirer tous ceux qui pourroient estre engagez au service de quelque Prince que ce peut estre contre ledit Seigneur Roi.

VI. Donnera toute liberté & pouvoir à ceux qui seront envoyez de la part du Roi de se saisir & arrester dedans ses Etats tous les Sujets rebelles de Sa Majesté, prevenus & accusez de crimes d'Etat, ou de Leze-Majesté.

VII. Sa Majesté promet aussi audit Sieur Duc, pour lui témoigner la vraie & sincere affection qu'il lui porte de proteger sa Personne & défendre ses Etats envers tous & contre tous ceux qui voudroient les attaquer ou envahir, en tout ou en partie pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce peut estre, comme les siens propres.

VIII. Et d'autant que l'intention du Roi venant en ce Païs, n'a pas seulement esté de se faire droit, & reparer les torts qui lui ont esté faits par les entreprises de ceux qui abusans du nom & des armes de l'Empereur, sont entrez à main armée dans ses Etats & Païs de son obeïssance & protection, & y ont occupé & fortifié des lieux pour se préparer un chemin à de plus grands desseins qui eussent avec le tems réüssi au préjudice de cette Couronne, s'il ne les eût repoussez par la benediction de Dieu & la force de ses armes: Mais aussi d'aviser aux moiens d'asseurer les Princes & Etats d'Allemagne ses voisins & anciens Alliez de cette Monarchie en leurs Etats, esquels ils sont troublez depuis plusieurs années: Il a esté avisé que si pour détourner l'orage de la Guerre qui menace d'une entiere ruïne Messieurs les Electeurs Catholiques & plusieurs autres Princes Alliez de la France & unis entre eux, il estoit necessaire que le Roi portât ses armes en Allemagne; Ledit Sieur Duc promet non seulement donner seur & libre passage par ses Etats aux Armées de sa Majesté: pour entrer en Allemagne ou autres Païs & Terres qu'il voudra, lui faire fournir vivres & toutes choses necessaires pour le maintien d'icelles, qui dépendront de lui, aux frais & dépens de Sa Majesté: Mais en outre y joindre ses forces, qui ne pourront estre moindres que de quatre mille hommes de pied, & deux mille chevaux qu'il entretiendra à ses frais & dépens, tant que l'occasion du present dessein durera, & que le Roi tiendra son Armée dedans l'Allemagne.

ANS de J. C. 1631.

IX. Et comme il sera du tout necessaire que les Armées qui s'avanceront dans l'Allemagne vers le Rhin ou autres lieux qu'il sera jugé à propos pour assister les susdits Princes, forcent non seulement les lieux & Villes qui voudront s'opposer à leur passage, mais aussi s'asseurent d'aucunes pour la seureté de leur subsistance, & des passages pour leur retour. Il a esté arresté que le tiers de tous lesdits lieux ainsi pris & occupez par lesdites Armées, demeurera és mains dudit Sieur Duc de Lorraine qui les pourra conserver & maintenir avec telles Garnisons que bon lui semblera, & faire lever les contributions ordinaires pour l'entretien d'icelles: & que les autres deux tiers demeureront aussi és mains du Roi, Sa Majesté & ledit Sieur Duc demeurans conjointement obligez à la défense de tous lesdits lieux avec le nombre de gens de Guerre ci-dessus accordé contre qui que ce puisse estre, sans que l'un ou l'autre se puisse démettre & désaisir d'iceux en tout ou en partie, que tous deux n'y consentent.

X. Outre ce que dessus, ledit Sieur Duc desirant témoigner toute confiance & sincerité à Sa Majesté, & le grand desir qu'il a de s'unir entierement à lui pour jamais en consideration de l'asseurance qu'il plaît à Sa Majesté lui donner de l'assister envers tous & contre tous avec toutes ses forces, promet mettre entre les mains du Roi dedans huit jours la Place de Marsal, laquelle aprés l'execution du contenu au present Traité, Sa Majesté promet rendre de bonne foi audit Sieur Duc & à ses Successeurs dedans trois ans, durant lesquels icelui Sieur Duc joüira du Domaine, cens, rentes, revenus, salines, & de tous autres droits audit Marsal, Terres & Villages en dépendans, comme il fait de present, ne cede & transporte au Roi ladite Place que par forme de dépost durant ledit temps de trois ans, pour la tenir & garder avec telles forces & nombre de gens de Guerre qu'il plaira à sadite Majesté.

Promet sadite Majesté audit Sieur Duc de ne faire ci-aprés aucun Traité pour ce qui auroit esté entrepris, ensuite du present Traité, sans y comprendre ledit Sieur Duc, & avoir soin de ses interests comme des siens propres. Fait à Vic au mois de Janvier 1631.

CLX.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET SUEDE.

Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France* & GUSTAVE II. *Roi de Suéde pour le rétablissement des Princes & Etats d'Allemagne. Fait à Bernwald. le* 13. *Janvier.* 1631. Receüil des Traitez de Confédération & Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 75. Mercure François. Tom. XVII. pag. 469. moins exact dans Freder. Leonard. Tom. III.

NOus Gustave Horn de Mala & de Heringué, Chevalier & Mareschal de Camp de l'Armée de Suede; Jean Banier de Muhamer, Chevalier, General d'Infanterie de Suede, & Conseiller du Roy; & Charles Banier de Husten, Secretaire d'Estat, & Ambassadeur pour Sa Majesté de Suede en Pomeranie.

Sçavoir faisons & attestons par ces presentes, comme le Sieur Hercules Baron de Charnassé, Conseiller d'Estat de Sa Majesté de France, auroit esté envoyé de la part de tres-haut & tres-puissant Prince Loüis XIII. de ce nom Tres-Chrestien Roi de France & de Navarre,

ANS de J. C. 1631.

varre, pour servir d'instrument à la Paix entre la Couronne de Suede & de Pologne, ce qui mesmes auroit succedé tres heureusement. En sorte que du depuis lesdits Roy de France & de Suede auroient eu desir mutuel de traicter alliance ensemble, afin de pouvoir par une bonne union apporter quelque salutaire remede à tant de changemens qu'il y a aujourd'huy en Europe, comme aussi pour restablir l'ancienne liberté de leurs voisins & amis.

Par ainsi nous susdits deputez ayans receu pleine & entiere commission de nos superieurs, avons traicté, conclu & arresté au nom de leurs Majestez les articles suivans.

Premierement, que l'alliance qui se fait presentement entre leurs Majestez, est respectivement pour la defence de tous leurs amis oppressez, & pour la seureté des commerces sur mer, comme aussi pour remettre en estat tous les Princes & Estats de l'Empire, comme ils estoient auparavant la guerre d'Allemagne, & pareillement afin que les forts & retrenchements qui ont esté construicts le long des ports & des havres de la Mer Baltique soyent rasez & applanis: Et en somme pour remettre tous les affaires en Estat ainsi qu'ils estoient avant les troubles d'Allemagne.

II. Et veu que la partie adverse n'avoit jamais voulu entendre à aucune reparation equitable concernant les injures passées; mais au contraire auroit rejetté toutes recherches amiables qu'on avoit voulu faire; que par ainsi on estoit contrainct de rechercher avec les armes au poing la Paix generale pour le bien de tout le commun.

III. Qu'à cest effect par le present Traicté Sa Majesté de Suede promet d'entretenir & conduire à ses propres frais & depens une armée de trente mille hommes de pied & six mille chevaux, dans le pays d'Allemagne: sur quoy le Roy de France promet aussi de son costé de contribuer tous les ans pour l'entretien de ladite armée quatre cens mille escus, lesquels se payeront la moitié au quinziéme de May, & l'autre moitié au quinziéme de Novembre en suivant dans Paris ou Amsterdam selon le bon plaisir du Roy de Suede.

IV. La levée des Soldats, Matelots, equippage & munitions de guerre devra estre libre pour les Estats & Royaumes de leurs Majestez, & au contraire totalement interdite à leurs ennemis.

V. Touts mal-faicteurs & delinquants, comme aussi les Soldats qui s'en iront sans congé estans apprehendez seront remis entre les mains de leurs maistres, pour estre procedé contre eux comme de raison.

VI. Cas advenant qu'il pleust à Dieu favoriser les armes du Roy de Suede, est entendu par le present Traicté qu'il n'y poura alterer ny changer les religions, soit Catholique Romaine, ou autre dans les places qu'il conquestera, mais promet de laisser joüir les habitans de ces lieux de l'exercice de leur religion comme auparavant, suivant la forme des constitutions de l'Empire.

VII. Que s'il y avoit quelque Prince ou Estat soit dedans l'Allemagne ou dehors qui voulut se joindre à la presente alliance; Il y pourra estre receu, en donnant toutefois caution & asseurance qu'il ne fera n'y apportere aucun dommage n'y prejudice à leurs Majestez, soit ouvertement ou clandestinement, ny sous le nom d'autruy, ou sous quelque pretexte que ce soit, mais au contraire contribuera de tout son pouvoir à la presente guerre, & y apportera tout ce qui sera le plus salutaire pour icelle.

VIII. Il se maintiendra autant qu'il sera possible en bonne amitié & voisinage avec le Duc de Baviere & la Ligue Catholique, ou pour le moins en une neutralité: à condition toutefois qu'ils fassent de mesme de leur costé.

IX. Cas advenant que le bon vouloir de Dieu fust, qu'il se vint à faire quelque bon Traicté & accord de paix, est arresté tres-expressement, que rien ne se pourra faire sans le sceu & consentement des deux parties alliées.

X. La presente alliance subsistera dès la datte des presentes, jusques au premier de Mars, mil six cens trente six stil ancien: & cas advenant que durant ledit terme la paix ne vint à estre establie, elle se pourra renouveller par le bon consentement de leurs dites Majestez.

XI. Les parties sont aussi demeurées d'accord qu'à cause que le present Traicté fut dé-jà sur commencé en l'année passée, & que cependant Sa Majesté de Suede estoit en grand frais, pour cette consideration Sa Majesté de France livrera la somme de trois cent mille livres en bonnes lettres de change, qui ne pourront servir en deduction de ce qui se doit payer aux termes cy-devant specifiez des cinq années à venir.

Faict & passé au champ Royal de Bernwald dans Brandenbourg la Neufve, le vingt troisiéme Janvier, mil six cens trente un.

ANS de J. C. 1631.

LA PERSE ET LES PROVINCES-UNIES.

CLXI.

Traité & Articles de Commerce entre le Roi de PERSE *& les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES; *fait à la Haye, le 7. Février, 1631.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag. 352.

I. DAt de Hoog Mog: Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden vergunt hebben, gelijk hare Hoog Mog: vergunnen mits desen aen de *Persiaensche Natie*, hier te Lande komende uyt den naem van den Meer-hooft-gedachte Koning, of oock in haer particulier, *vry geley en pas* in alle Plaetsen en Steden, gelegen in de Geunieerde Provintien, ofte het ressort van dien, omme vry, onbekommert, ende ongemolesteert te gaen, keeren ende wederkeeren, oock handelen, koopen ende verkoopen, allerley Waeren ende Koopmanschappen, egeen uytgesondert, sulcx als deselve Natie sal goet vinden, en hare Negotie meynen vorderlijckst te wesen.

II. Dat deselve *Persiaensche Natie* binnen dese Landen genieten sal, alle soodanige vrydommen ende gerechtigheden, als d'Ingesetenen deser Landen syn genietende, jae oock selfs die persoonen van qualiteyt die binnen desen Landen groote ampten en Officien beklee-

CLXI.

Traduction de ce Traité.

I. QUe leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ont accordez, comme ils accordent par ces Presentes à ceux de la Nation Persane qui viennent en ce païs de la part dudit Roy de Perse, ou en leur particulier, un sauf conduit, pour aller, venir, retourner, traffiquer, vendre & achetter toutes sortes de danrées & marchandises nulles exceptées dans toutes les places & villes, scituées dans les Provinces-Unies ou ressorts en dependans, sans empéchement ni moleste, & ce de la maniere que laditte Nation le trouvera bon, & le jugera le plus avantageux pour leur Commerce.

II. Que lesdits Persans joüiront dans ces païs de toutes les Franchises & droits, dont les habitans de ces païs jouissent, voire même les personnes de qualité qui dans ces païs sont revetuës de grandes charges, quand elles se veullent méler de negoce.

III.

bekleeden, soo wanneer als sy sich met de negotie willen vermengen.

III. En ingevalle, de *Persiaensche Natie* binnen haere huysen quamen te kopen ofte verkoopen eenige waren ende Koopmanschappen, datse in sulcken cas sullen mogen gebruycken haere *Elle*, oock haer *gewichte*, ende *Mate*, ten waere saecke dat sy koften ofte verkoften en *groote quantiteyt* goederen, ende Koopmanschappen, die te *Maete* ofte *Waege* soude mogen zijn, in welcke gevalle, sodanige *groote quantiteyt* in het meten ende wegen, gereguleert sal worden, volgens d'ordre van het Lant, die met goede kennisse ende circumspectie is beraemt, ten eynde dat den koper ofte verkooper in mate ofte gewichte niet en werde bedrogen ofte verkort.

IV. Indien het gebeurde dat eenige van de gemelte *Persiaensche Natie* binnen dese Landen quaeme te Overlyden sonder yemand by hem te hebben, die op des Konincks ofte des overledens particuliere goederen acht naeme; in sulcken gevalle, sullen de Heeren Regeerders vande Residents plaetse des overledene, sorge dragen, dat alle die naegelaetene goederen des Koninckx van *Persien* ofte des overledene particuliere goederen, behoorlijck worden *geinventariseert* en in bewaerder hant genomen, ter tijdt ende wijlen toe, dat van wegen des hooghstgedachte Koninck, ten regarde van zijne Majesteyts goederen, ofte van des overledenen Vrunden ende magen ten regarde van zijne particuliere goederen, daerinne ander sal wesen voorsien, ende sullen middeler tijt de consumptible, ofte bederflijcke waren met gelegentheyt van saecken, worden gebeneficieert, ten behouve van den hoochgedachte Coninck ofte des overledens Erfgenamen in 't particulier: doende vande gebeneficieerde waeren en Koopmanschappen behoorlijck bewijs, ende reliqua.

V. De *Persiaensche* Koopluyden, soo wanneer sy in competent getal met een goet Capitael binnen dese Landen sullen zijn gearriveert om te negotieeren, sullen te saemen van eene *bequaeme Woninge* worden voorsien, ende genieten ter plaetse van haere residentie *vrydom vande Impositen* op den *consumptible waeren*, die in haere huyshoudinge sullen werden geconsumeert, gelijck oock van eene bequaeme huysinge sal worden voorsien ende vrydom genieten als vooren die genen, die by commissie vande Hoochstgedachte Koninck van Persia de voorsz Natien alhier sal representeren, ende 't hooft daer van zijn.

VI. Het huys van den *Agent* van zijne Koninklijcke Majesteydt van Persien sal zijn ende blijven geprevilegieert, gelijck de huysen van de andere *Agent van Koningen ende Princen in Europa*, die by het Hof van de Hoochgemelte Staeten Generael resideren; ende sal die *Persiaensche Natie* binnen dese Landen een comptoir versien van volck ende Capitaelen geerigeert hebbende, soo wel ten regarde vande commercien als het stuck vande justitie, genieten soodanigen recht, voordelen ende gerechtigheydt als *d'Engelsche Court* residerende binnen de Stadt *Delft*, ende de *Schotse Natie*, residerende binnen de Stadt *Campveere*, respective zijn genietende: met welcker Natien Koninck, de Hooghgemelte Staeten Generael van ouden tyden *accoorden ende entrecoursen* op het stuck van de negotie hebben gemaeckt en onderhouden.

VII. De *Persiaensche Natie* sal oock toegelaten worden in hare huysinge alle *vrydom*, *liberteyt*, *ende exercitie van Religie*, sonder daerinne by yemandt wie het oock soude mogen zijn, verhindert, gemolesteert ofte onrust te worden.

VIII. Ingevalle yemant vande *Persiaensche Natie* van zijn Religie wilde veranderen, 'tselve sullen de Hooghgemelte Heeren Staeten Generael niet aentrecken, maer in allen gevalle en sal den Koninck ofte yemant anders, die onder sodanigen persoon goederen mocht hebben, daer door vande selfde goederen niet werden versteecken ofte ontset, maer sal deselve persoon als bevorens ter sake van syne Administratie mogen aengesproocken ende in rechten geconvenieert worden.

III. En cas que les Persans viennent à vendre, ou achetter dans leurs maisons quelque denrée ou marchandise, qu'en ce cas ils pouront se servir de leur aune, & de leur poids, & mesure; si ce n'est qu'ils vendissent ou achetassent une grande quantité de denrées & marchandises qui pouroient être sujettes à la mesure ou au poids, au quel cas telle grande quantité sera réglée suivant l'ordre du païs qu'on a établi avec bonne connoissance & circonspection, afin que l'achetteur ou vendeur ne soit point trompé ni lezé dans la mesure ou dans le poids.

IV. S'il arrivoit que quelqu'un de la Nation Persane vint à mourir dans ces païs sans avoir personne près de soi pour avoir soin des marchandises ou du Roy ou du particulier décedé, les Seigneurs Regens du lieu de la residence du deffunct auront soin que tous les biens délaissez apartenants au Roi de Perse ou au deffunct soient inventoriés, & mis en garde, jusques à ce que ledit Roi pour ses marchandises ou les parens du deffunct pour les siennes, y ayent pourvû, & cependant celles qui seront consomptibles, ou perissables seront beneficiées au profit du Roi, ou des héritiers du deffunct, en tenant un compte convenable des marchandises beneficiées.

V. Quand les Marchands Persans seront arrivez dans ces païs en nombre competant avec un bon capital pour y négocier, ils seront pourvûs d'un logement propre, & jouiront dans le lieu de leur Residence, de l'exemption des impôts pour les marchandises consomptibles qui seront consumées dans leur maison: comme aussi seront pourvûs d'un logement convenable, & jouiront des exemptions comme dessus, ceux qui par commission du susdit Roi de Perse representeront ici ladite Nation, & qui en seront les Chefs.

VI. La maison de l'Agent de sa Majesté le Roi de Perse sera & demeurera privilegiée, comme les maisons des Agens des autres Rois & Princes de l'Europe, qui resident à la Cour des susdits Etats Generaux; & la Nation Persane qui aura établi un bureau, pourvû de ses gens, & des capitaux dans ces païs, jouiront tant à l'égard du commerce qu'à l'égard de la justice de tels droits, avantages & prerogatives que la Cour Angloise *qui reside dans la Ville de Delft, & la Nation Ecossoise residant dans la Ville de Campveere, avec le Roi desquelles Nations les susdits Etats Generaux ont entretenu d'ancienneté des accords & entrecours sur le sujet du négoce.*

VII. Les Persans pouront aussi exercer libre exercice de Religion dans leurs maisons, sans que personne, qui que ce puisse être, les puisse empécher, molester ni inquieter.

VIII. Au cas que quelqu'un de la Nation Persane veuille changer de Religion, les susdits Seigneurs Etats Generaux ne les en solliciteront pas; mais en tout cas, le Roi ou quelque autre qui auroit entre ses mains des biens d'icelui, ne l'en privera ou devossedera pas, mais poura seullement être mis en action à l'égard de son administration.

ANS de J. C. 1631.

IX. De *Persiaensche Natie* sal aengewesen worden een bequame plaetse alwaer sy hare *dooden* naer haer gebruyck ende gewoonte sullen mogen begraven.

X. Ingevalle yemant van de *Persiaensche Natie* tegens den *Agent* van den meerhooghgedachten Koninck sich quaem te verloopen, misgrijpen, ofte opposeren, sal de justitie ter plaetse van 't delict, des versocht zijnde, den voornoemde *Agent* de hant bieden ende over soodanigen persoon ofte persoonen recht doen, sulckx alsmen nae gelegentheyt van saecken bevinden sal te behooren.

Gedaen ter Vergaderinge vande hoochgemelte Staeten Generael in *'s Gravenhage* den *sevende* February 1631. Was geparapheert *A. Ploos van Tienhoven vt.* Onderstont ter ordonnantie vande hoochgemelte Heeren Staeten Generael, Ende was geteeckent *Cornelis Musch.* Gezegelt met een uythangende Zegel met witte Zyde koorden in een ronde doose gesloten.

IX. On indiquera un lieu commode à la Nation Persane pour pouvoir enterrer ses morts, suivant sa coûtume.

ANS de J. C. 1631

X. En cas que quelque Persan vînt à se soulever ou opposer à l'Agent du susdit Roi, la justice du lieu où le delict aura été commis prêtera la main au susdit Agent, & sera faite justice à l'égard d'une telle personne selon l'exigence des cas.

Fait en l'Assemblée des susdits Etats Generaux, à la Haye le septiéme Fevrier 1631. Etoit paraphé, A. Ploos van Tienhoven, Vt. Et plus bas étoit écrit, par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux; & étoit signé Cornelis Musch. Et étoit scellé d'un sceau pendant en soye blanche, & enfermé dans une boëtte ronde.

CLXII.

ANS de J. C. 1631.

MOSCOVIE ET LES PROVINCES-UNIES.

(a) *Traité entre* MICHEL PHEODOROWITZ *Grand Duc de Moscovie & les* PROVINCES-UNIES. *Fait à Moscou en l'année*, 1631. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag. 374.

(a) Ce Traité n'est qu'en Flamand dans Aitzema; mais comme l'Auteur marque qu'il a été traduit du Russien, on ne l'a mis ici qu'en François.

JOan Borissowits 't Serescaskoy Prince, Gouverneur de Casan, & premier Bojar de sa royale Majesté Michel Pheodorowits par la grace de Dieu, grand Seigneur, Roy & grand Prince, Seigneur de toutte la Russie, & Protecteur de plusieurs Souverainetez, Michel Borissowits Scheyna, Gouverneur de Twerskó, Leova Ivanowitz Dolmatof Carpova, Chambellan & Gouverneur de Castrum, Phedor Pheodorovacina, Lichasseva, & Juan Offanassiofeina Gabreneva, Chancelliers du Conseil de sa Majesté.

Vous Albert Conrad Burg, & Jean de Veltdriel, Ambassadeurs des Etats des Païs-bas de Hollande, & de Henri Prince d'Orange, avez envoyé à nous Bojars & Chancelliers du Conseil de sa Majesté Royale, vôtre écrit aprés l'audiance du 17. Fevrier. Et nous Bojars & Chancelliers du Conseil de sa Majesté Royale avons presenté ledit écrit à sadite Royale Majesté & à Philareth Nikititsch, Pere de sa Majesté, Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche de Moscou & de toute la Russie, & suivant les ordres de sa Majesté Royale & du Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche Pere de sa Majesté. Sçavoir vous faisons nous Bojars & Chancelliers du Conseil ce qui s'ensuit.

Vôtre écrit contient que les Etats de Hollande & le Prince Henri considerants le déreglement present du Negoce, vôtre demande pour ce sujet est, qu'il plaise à sa Majesté que le Negoce puisse être sincerement conduit & poussé, & qu'on établisse un ordre juste & stable dans les doüanes pour toutes choses, & qu'ils verroient volontiers que chaque Negociant y pût trouver son compte, & qu'il se fait journellement quelques exactions par des Directeurs des doüanes contre les bons ordres établis par sa Majesté Royale, lesquels ordres on a trouvé à propos d'observer saintement & inviolablement selon qu'il est requis, parce que par cette oppression le Negoce pouroit diminuer, & qu'il vaudroit mieux que chaque Negociant quittât son negoce que d'avoir tous les jours des démêlez avec les Directeurs, ou d'essuyer leurs injustices, ou d'être toûjours obligez d'importuner de leurs plaintes le grand Seigneur & sa Royale Majesté, & le Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche Pere de sa Majesté; Et vous, Ambassadeurs, priez pour cette raison la Majesté Royale de nôtre grand Seigneur, & le Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche Pere de sa Majesté, que par leur bonté tant ventée, les permissions & graces au sujet de la doüane & autres charges dans l'Empire de la Russie puissent avoir sincerement lieu à l'égard des Hollandois, & qu'on s'en tienne dorenavant aux anciennes lettres données par la Majesté Royale de nôtre grand Seigneur, & qu'on écrive de nouveau à tous les Gouverneurs, Diacres, & Doüaniers des Villes, & à tous autres Directeurs que besoin sera, qu'ils ne prennent des Hollandois que ce qui est juste, & rien de plus, ni qu'ils leurs fassent ni permettent être faitte par d'autres, aucune violence; & qu'en cas qu'ils y contreviennent, qu'ils en soient grievement punis, & encourent de grosses amendes; & aussi qu'à cet effect il soit enjoint aux Officiers de la doüane qu'ils donnent une réponse par écrit aux Négociants Hollandois sur la demande qu'ils font quel prix & taxe ils ont pris d'eux pour leurs marchandises quand elles ont passé par leurs Bureaux, & qu'ils prouvent par écrit quels ont été les droits qu'on a pris ci-devant des Négociants Hollandois & de leurs marchandises en toute sorte de peage, & ce qu'on en prend presentement.

C'est pourquoi nous Bojars & Chancelliers du Conseil de sa Majesté Royale disons à vous Ambassadeurs, que par le mandement de la Majesté Royale de nôtre Grand Seigneur, & du Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche Pere de sa Majesté, il a été fait deffences à tous les Vayvodes commandans des Villes, comme aussi à tous autres étrangers, dans lesquelles Villes sa Majesté Royale donne ordre de les laisser venir, de leur faire ni à pas un aucune exaction, violence ni oppression, mais leur a ordonné de les proteger en tout dans leurs départemens. Il est aussi ordonné aux principaux Officiers des doüanes & aux jurez, de prendre des Etrangers & Russiens toute sorte de peage Seigneurial, suivant les lettres qui ont été données d'ancienneté par les grands Seigneurs & Rois de Russie; & il est aussi deffendu de rien établir de nouveau; ni de prendre aucun peage par dessus ceux qui sont établis; l'on a aussi envoyé des ordres dans les Villes, afin que les Chefs & Jurez choisissent ceux qui ont le plus d'esprit, & leur fassent prêter serment de ne faire tort à personne contre les ordres des Seigneurs, ni d'opprimer, ni aporter aucun obstacle à qui que ce soit, non plus que de demander des peages non dûs; & s'il est arrivé que les Chefs de la Doüane & les Jurez ayent fait quelque chose contre les ordres des Seigneurs & l'observation de leur serment, sa Majesté Royale n'en a aucune connoissance; aussi personne n'a-t-il formé de plainte jusques à present, à sa Maj. ni au trés-Saint Patriarche contre les Chefs de la Doüane ni contre les Jurez. Neantmoins la Majesté Royale du Grand Seigneur & le Grand & trés-Saint Patriarche Pere de sa Majesté, recevans favorablement vôtre supplication presente, il a ordonné d'envoyer aux Gouverneurs & Diacres & autres Directeurs de toutes les Villes dans lesquelles ceux du Païs-Bas & de Hollande font leur negoce, ses lettres, portant deffence auxdits Gouverneurs, de faire aucun tort

ANS de J. C. 1631.

tort ni oppression aux Hollandois dans toutes les Villes où ils voyageront, ni de les empecher dans leur negoce, mais de les proteger à cause qu'ils sont étrangers; Il a aussi ordonné auxd.ts Chefs de la Doüane & Jurez, de ne prendre des marchandises des Négocians Hollandois, ni de leur gens que les peages ordonnez par les Seigneurs en toute équitté, & suivant les lettres données à cet effect, & non plus qu'on en prend des autres étrangers, & de ne prendre rien par dessus des marchandises desdits Hollandois, & s'il arrive que les Gouverneurs, Diacres ou autres Directeurs fassent quelque oppression aux Hollandois, ou s'ingerent de prendre d'eux quelques peages qui ne soient pas dûs, & qu'il se trouve que cela soit, ils encourront la disgrace de leurs Grands Seigneurs & en seront punis. Et s'il arrive que lesdits Hollandois reçoivent quelque tort, qu'ils s'en plaignent au grand Seigneur, & au St. Patriarche, & il leur en fera faire raison.

Deplus vôtre écrit contient aussi qu'il est fort necessaire d'ordonner qu'on fasse encore un pont à Archangel, afin que les marchandises que l'on décharge des Vaisseaux, puissent être menez à un des ponts, & qu'on mene les marchandises à l'autre pont, pour les charger dans les Vaisseaux, à cause que dans le tems que l'on décharge & recharge tant de fois, il y a beaucoup de monde qui y accourt, en sorte que les uns empêchent les autres, & qu'il y a plusieurs pacquets & marchandises qui tombent dans l'eau, par où les Negocians souffrent beaucoup, aussi bien que le trafic des Hollandois; parce que les peagers d'Archangel deffendent de vendre aucunes marchandises, sous pretexte qu'ils les veullent avoir pour un petit prix, & qu'ils desirent s'en servir pour sa Majesté leur grand Seigneur, encore n'en font-ils rien en aucune maniere, mais aprés avoir attendu une semaine ou deux, ils changent alors de dessein, & laissent ainsi passer le meilleur temps de la vente, en sorte que les marchandises restent aux marchands sans qu'ils en puissent faire negoce, c'est pourquoy sa Majesté Royale, & le St. Patriarche, Pere de sa Majesté, est suppliée d'y mettre ordre, & d'y pouvoir paternellement.

De sorte que sa Majesté Royale & le tres St. Patriarche recevant favorablement vôtre supplication, ils ont ordonné de faire un second pont à Archangel, aux depens de leurs Seigneurs, afin que le negoce des Hollandois & autres Souverains, ne reçoive aucun obstacle ou dommage.

L'ordre de sa Majesté est aussi d'envoyer à Archangel & d'ordonner à ceux de la Douane, que si les negociants Hollandois avoient quelques Marchandises qu'il fut necessaire & utile d'etre mises és Magasins de sa Majesté, ils les prennent pour leur juste valeur, & qu'ils les payent promptement & sans delay; afin qu'ils n'en recoivent aucun dommage, & pour les marchandises qu'il ne sera pas besoin de mettre aux Magasins de sa Majesté il leur est deffendu de les enregistrer, ni de les retenir, & s'il arrivoit que quelqu'un vint à les retenir, qu'ils s'en plaignent aux Gouverneurs & Diacres, & ils en écriront à sa Majesté royale & au tres St. Patriarche, & il en sera fait punition, selon l'exigence des cas.

En outre vôtre écrit porte qu'il plaise à sa Majesté Royale d'ordonner & commander au Gouverneur d'Archangel, que dans les Lieux où les Hollandois font leur negoce ou halle, on ne tienne point Cabaret, & que ni ceux qui arrivent, ni ceux qui passent ne vendent ni biere, ni Brandevin, Tabac, ni autre Boisson en detail, ni que personne loge leurs gens, car par ce moyen les Mariniers s'enyvrent, & il en arrive malheur, sedition, combat, & trouble, & que quelquefois on pourroit être en danger du feu, & d'autres inconveniens.

Surquoy nous Bojars & Diacres de sa Majesté Royale, faisons savoir à vous Ambassadeurs, que suivant les ordres de sa Majesté Royale, il est deffendu qu'à Archangel & autres Lieux de Moscovie où on fait negoce de vendre à boire quelque boisson, que ce soit, ni du Tabac, & que quiconque s'ingerera de tenir Cabaret, ou de vendre du tabac, sa Majesté Royale a ordonné dans toutes les Villes, il sera puni tres rigoureusement, & qu'on le condammera à une grosse amande, qu'on le foüettera & mettra en prison, & qu'on confisquera tous ses biens & maisons, au proffit de sa Majesté Royale; & sa Majesté Royale à ordonné d'envoyer ses mandemens là dessus, aux Gouverneurs & Diacres d'Archangel, & ce plus expressement que cy devant, afin qu'on n'y tienne point du tout Cabaret, pour quelque boisson que ce soit, & qu'on n'y vende point de Tabac, & de punir & condamner ceux qui seront trouvés le faire à de plus grosses amandes que jamais.

Deplus vous dittes dans vôtre écrit que vous priez la Majesté Royale de nôtre grand Seigneur & le grand Seigneur & tres St. Patriarche Pere de sa Majesté Royale que leur bon plaisir soit d'accorder aux habitans des Etats de Hollande, & de Henry Prince d'Orange, qui trafiqueront dans les Etats de Moscovie, de prendre des Russiens à leur service, comme on le permet aux Anglois.

Surquoy suivant l'ordre de sa Majesté Royale & du grand Seigneur le tres St. Patriarche, il est deffendu, qu'il y ait aucun Russien dans les Maisons des Nations Etrangeres, à cause de leur veritable Religion Chrêtienne; il est semblablement deffendu à la Nation Angloise, d'avoir chez eux aucun Russien; mais il leur est ordonné de ne tenir chez eux, que des gens de leur propre Nation, & non de Russiens: Et comme il est porté par les Lettres, que sa Royale Majesté & le grand Seigneur, & tres St. Patriarche, Pere de sa Royale Majesté, à accordé de sa grace aux Negocians Anglois, qu'il leur est deffendu, de tenir chez eux aucun Russien, il seroit déraissonable qu'il fut permis aux Hollandois d'en tenir.

Il est aussi porté par vôtre écrit que vous priez en faveur *d'Abraham de Bitter*, négociant Hollandois, que comme il a toujours demeuré dans le Royaume de Moscovie, depuis vingt deux ans, qu'il a negocié en toutte sorte de Marchandises, & qu'il en a payé toutte sorte de droits, & qu'il est presentement allé demeurer avec sa femme & ses enfans à Jeroslaw, sous la protection de sa Majesté Royale, qu'il plaise à sa Royale Majesté, & au grand Seigneur le St. Patriarche, Pere de sa Royale Majesté, de lui accorder de leur grace, leur Lettres sous le sceau rouge, afin qu'il puisse negocier librement dans l'Empire de Moscovie, comme il a cy devant été libre aux autres Hollandois de le faire, en payant les droits de ses marchandises.

Surquoy, comme il y a plusieurs negocians étrangers de diverses Nations, qui par la concession de sa Royale Majesté nôtre grand Seigneur demeurent dans plusieurs villes, & qu'ils payent les droits de ce qu'ils ont, suivant les Lettres qui ont été faites à ce sujet, comme font les Bourgeois Russiens, mais qu'on n'en donne point pour cela de Lettres à personne qu'à ceux qui l'ont meritté par leur service, si Ledit Abraham Hollandois, peut donner quelques preuves de son service, sa Royale Majesté les fera examiner & alors il jouïra de la grace de sa Majesté suivant qu'il se trouvera qu'il le merite.

Outre plus vous suppliez la Royale Majesté de nôtre grand Seigneur, & le grand Seigneur & St. Patriarche Pere de sa Royale Majesté, en faveur d'Abraham Jooftens van Beeck Hollandois, que les Etats de Hollande & le Prince d'Orange ayant écrit en sa faveur à sa Royale Majesté nôtre grand Seigneur, & que comme son Oncle Gillis Hoofman à navigé à Archangel & a établi le negoce pour Moscou avant aucun Hollandois, qu'il plaise à cause de cela, à sa Royale Majesté le grand Seigneur, & au grand Seigneur & tres St. Patriarche, Pere de sa Royale Majesté, de favoriser & accorder audit Abraham, avec ses deux fils, de pouvoir negocier librement sous son Empire de Moscovie d'Archangel, à Moscou & que sa Majesté lui en

ANS de J. C. 1631.

en donne ses Lettres en sceau rouge, surquoy il a aussi envoyé sa supplication.

Surquoy nous faisons savoir à vous Ambassadeurs le mandement de sa Royale Majesté nôtre grand Seigneur & du grand Seigneur le tres St. Patriarche Pere de sa Royale Majesté, que cy devant lesdits grands Seigneurs ont fait dire & ordonner d'écrire les noms des Hollandois qui viendroient negocier dans les diverses Villes de l'Empire de Moscovie, & comme il y a un bon nombre de personnes qui sont favorisées comme les negocians Anglois, les Etats & le Prince Henri peuvent mettre en leur notice ledit Abraham & ses enfans au nombre d'iceux.

Quant à la navigation pour Archangel comme aussi l'établissement du negoce à Moscou, les Negocians Anglois ont été les premiers de tous les Etrangers, pour raison de quoy aussi ils sont favorisez, & ils ont aussi apris des negocians étrangers des autres Etats, que les Anglois ont fait les premiers cette navigation, & qu'ils ont commencé les premiers à y venir.

Deplus vous suppliez par vôtre écrit sa Royale Majesté nôtre grand Seigneur & le grand Seigneur & tres St. Patriarche Pere de sa Majesté, de favoriser la femme de Cousma de Moucheron, avec ses enfans, suivant le contenu de sa supplication, que comme son mari est venu avec femme & enfans pour servir sa Royale Majesté le grand Seigneur avec son sçu comme cela paroit par les Lettres d'accord de sa Royale Majesté, & que la Royale Majesté de nôtre grand Seigneur à envoyé son mari à Astracan & à Terck, pour y executer le service de sa Majesté, & que dans ledit service son dit mari à souffert beaucoup de dommage, & qu'il est mort à Astracan, en sorte que sa femme & ses enfans sont restez, il plaise à sa Royale Majesté d'ordonner de sa grace qu'a laditte femme & ses enfans soient donnez les aliments necessaires, comme on en donnoit à son deffunct mari, lors qu'il étoit au service de sa Royale Majesté.

C'est pourquoy nous Bojars faisons sçavoir à vous Ambassadeurs, que lors que le Sr. Cousma de Moucheron architecte est arrivé icy auprés de la Majesté de nôtre grand Seigneur pour le servir en ce qu'il sçavoit, il en a été receu à son arrivée fort favorablement, & on lui a donné des alimens en abondance, & plus qu'a aucun de ses freres, & quand sa Royale Majesté lui a promis de l'envoyer pour son service à Astracan & Terck, on a augmenté considerablement sesdits aliments. Il est aussi arrivé que ledit Cousma est decedé peu de tems aprés à Astracan, en sorte qu'il n'en à presque point tiré de service, & depuis on a fourni à sa veuve & à ses enfans les alimens necessaires, suivant son merite & dont elle a pu être rassasiée, en sorte qu'elle n'a rien souffert à cet égard. Et si elle desire de s'en retourner en son païs prés de ses parens, sa Majesté Royale ordonnera favorablement de la laisser partir; mais de lui accorder la même grace qu'a son mari, cela n'est pas raisonnable.

En outre vous dittes dans vôtre écrit qu'un Hollandois nommé Samuel Brouwer a negocié par grace de sa Royale Majesté dans le grand Novogrod, & que comme des malveillans ont envoyé des supplications fausses contre lui, les Etats de Hollande & le Prince d'Orange ont recommendé & ordonné à la Royale Majesté de nôtre grand Seigneur d'ouïr en justice ledit Samuel Brouwer contre ses accusateurs, & de juger la chose selon le meritte du cas.

De sorte que nous Bojarts disons à vous Ambassadeurs, que pendant le regne du grand Seigneur le Roy des Russiens, & pendant tout le regne de sa Royale Majesté, nôtre grand Seigneur, il a été deffendu qu'aucun Hollandois des Païs bas, ni aucun autre negociant des autres Etats, n'eut à bâtir ni achepter aucune maison, dans l'Etat de Russie à Moscou, ni au grand Novogrod, ni dans les autres Villes, sans les Lettres de permission de sa Majesté, mais a été seulement permis à tous negocians entrans de negocier dans les lieux de commerce en toutte sorte de marchandise. Le neufieme du mois de Fevrier, cent trente sept, les Boyars & Gouverneurs du grand Novogorod, ont écrit à sa Royale Majesté, & lui ont envoyé la supplication du directeur de la doüane de Novogrod, des Oudermans des cinq Cantons, & de toute la Bourgeoisie de Novogrod, contre les Negocians Hollandois, & contre ledit Samuel la teneurt de laditte supplication, étant comme s'ensuit.

ANS de J. C. 1631.

Ce Samuel est demeurant dans Novogrod, dans le Burgerswyck, dans une maison non exempte de tribut, & ils ne sçavent pas par quelle authorité il se sert de cette maison, & il n'est point dans la Cour de Negoce, ditte *Handels Hof*, où il est permis à un Negociant de demeurer, il n'y met pas non plus ses marchandises, mais les tient dans sa maison auprés de lui, & il ne les declare pas non plus à la Doüane pour payer les droits, il negocie avec toutte marchandise en detail (ou par le menu) comme Damas, Velours, Draps, & les decoupe par aune, & pese des marchandises à la livre, & tire les boissons étrangeres par pot, & envoye des Russiens pour en trafiquer dans les Villages, par delà Connées, & achette du Bled, du Poisson, & toutte sorte d'autres marchandises, qu'il envoye par Mer dans les Villes étrangeres, par l'ordre de sa Royale Majesté, on a envoyé son mandement au grand Novogrod, adressant aux Boyars & Gouverneur, & leur ordonne de demander audit Samuel, Negociant Hollandois, par quel consentement il tient sa demeure à Novogrod, dans une maison qui est scituée dans une ruë sujette au tribut des Bourgeois, & qu'il negocie en toutte sorte de marchandise, hors de la Cour de Negoce; & s'il en à des lettres de permission de sa Royale Majesté. Surquoy les Bojars & Gouverneur de Novogrod ont donné pour reponce à la Royale Majesté de nôtre grand Seigneur, que suivant le mandement de sa Royale Majesté, ils avoient fait laditte demande audit Samuel Hollandois, & qu'il leur a repondu, qu'il est venu de Hollande à Novogrod, auprés de Guerrit vander Heyden, Negociant étranger, & qu'il demeure en sa maison, & a aussi des marchandises en sa maison, & n'a point de lettres de permission de la Majesté Royale de nôtre grand Seigneur, en sorte que suivant l'ordre de sa Royale Majesté, il envoya ledit Samuel étranger, hors de Novogrod, mais il ne lui a été fait aucun dommage, oppression ni moleste, & comme il est venu dans le grand Novogrod, & y a fait insolemment negoce sans le consentement de sa Majesté Royale, cela lui est arrivé par sa propre faute.

Vôtre écrit porte aussi que quelques Negocians Hollandois, croyent qu'on leur a fait tort, à l'egard de ce qui se fit l'année passée, comme si cela s'étoit fait sans la connoissance de sa Royale Majesté nôtre grand Seigneur, sçavoir qu'on leur a pris à Archangel une bonne quantité d'Orge, ou gruau, lequel ils disent avoir toujours été exempt & non compté entre la provision de Bled, & qu'aussi les étrangers ont achepté le même Orge, & l'ont transporté au dela de la Mer, c'est pourquoy ils supplient sa Royale Majesté & le tres St. Patriarche Pere de sa Majesté, qu'il plaise à leurs Majestez de leur grace d'ordonner que le dommage soit reparé, ils nous ont à nous Bojarts & Chancelliers du Conseil envoyé une notice de la quantité desdits Orges, de qui ils ont été pris, & à quelle somme il se monte.

C'est pourquoy nous Bojarts & Chancelliers du Conseil de sa Royale Majesté, faisons sçavoir à vous Ambassadeurs, que l'année passée cent trente cinq suivant l'ordre de sa Royale Majesté & du St. Patriarche Pere de sa Royale Majesté, il est permis, sur la supplication de Charles Christian le Danois, à David Claessoon, Hollandois, d'achetter trente mil *Seford*, de toutte sorte de provision de Bled, dans l'Empire de Moscovie & à Archangel, & de plus il est deffendu à tout autre, (excepté à Charles le Danois) d'acheter cette année aucune provision de Bled, & a là dessus été faitte une forte deffence, afin qu'aucun étranger n'achette aucune provision sans le consentement de sa Majesté,

ANS de J. C. 1630.

jesté, & si quelquun s'ingere d'achetter aucune provision de Bled, il est ordonné qu'on le confisquera pour le grand Seigneur.

C'est pourquoi les Gouverneurs des Villes ont écrit à sa Royale Majesté nôtre grand Seigneur, que plusieurs étrangers achettent du bled sans le consentement de sa Royale Majesté; & suivant l'ordre de sa Royale Majesté, on a envoyé à Vologda & à Archangel le Prince Mikite Mezeetkoy courtisan de sa Royale Majesté, avec un Clerc, & il lui a été ordonné de s'informer exactement quels étrangers ont achepté une provision de bled sans le consentement de sa Royale Majesté, & que si ledit bled achetté sans le consentement de sa Royale Majesté se trouve, il est ordonné de le confisquer au profit de sa Royale Majesté, & suivant la preuve du livre du Prince Mikite Mezeetkoy & de son Clerc, a été enregistré ce qui suit.

De Jacob Hendricks cent & quatre vingt sacs nattez, de sarasins, orge, encore sept mesures, sacs de poids, & selon le dire de Jacob Hendricksz il y avoit parmi le nombre de cette provision, pour le compte de Lambert Abrahams Hollandois cent sacs nattés, & pour Pierre Dirck dix sacs nattez; à Abraham Jansz de Bitter soixante huit sacs nattez; à Abraham Joostens ont été pris soixante & dix neuf sacs nattez, de sarasin, gruau, & cinquante sacs de poids, avec vingt huit tonneaux d'orge, & la mesure de l'orge qui étoit dans les tonneaux, s'est trouvé être chacune de quatre setford d'orge, c'est ensemble cent douze setford d'orge; à Frederic Jansz Stael & Jean Hendricksz Kenof ont été pris deux cens & sept sacs de matte, de sarasin, gruau, avec trois tonneaux de poids & deux tonneaux de froment, la mesure des poids a été de six setford, & du froment deux setford; à Jean Hendricksz ont été pris trente & un sacs nattez de ségle, & à Pierre de la Dale soixante sacs nattez, de farine de ségle, & suivant la resolution de sa Majesté Royale a été ordonné de vendre ladite provision de grains, parce qu'elle a été achettée sans le consentement des Seigneurs. Il est vrai aussi que les Negocians Hollandois ont supplié dés ci-devant la Majesté Royale de nôtre Grand Seigneur & le Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche, Pere de sa Royale Majesté à ce sujet; mais leur demande a été rejettée à l'égard du grain, parce qu'ils l'ont achetté sans la connoissance de sa Majesté, & l'ont achetté de mauvaise foi, pourquoi ils auroient dû être punis; mais par la grace de sa Majesté, il ne leur en est rien arrivé autre chose.

Desorte que les Etats de Hollande & le Prince Henri ordonneront fortement aux Marchands Hollandois de ne plus entreprendre telles choses, sçavoir de ne plus achetter méchamment de provision de grains, sans le consentement de la Royale Majesté de nôtre Grand Seigneur, & du Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche Pere de sa Royale Majesté, afin de ne se point attirer la colere du Seigneur, & ne lui fassent point de dommage.

Au reste, pour ce qui est de vôtre demande suppliante pour pouvoir achetter du bled, il vous sera dit à vous Ambassadeurs quelle quantité, suivant la resolution de sa Royale Majesté & du Grand Seigneur & trés-Saint Patriarche Pere de sa Royale Majesté, dans le tems que vous serez dépêchez dans la grande Audiance.

CLXIII.

ANS de J. C. 1631.

L'EMPEREUR, LA FRANCE ET L'ITALIE.

Traité entre l'Empereur FERDINAND II. & LOUIS XIII. *Roi de France pour l'exécution de la Paix d'Italie. Fait à Querasque le 6. Avril* 1631. *Avec l'Article secret dudit Traité.* Freder. Leonard. Tom. IV. Recueïl des Traitez de Confédération & alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 41. Mercure François. Tom. XVII. pag. 2. &c.

Le Sieur Baron Mathias Gallasso, Commissaire General de l'Empereur, & avec plein pouvoir de sa part, aiant receu ordre pour l'execution de la Paix d'Italie & du Traité de Ratisbonne: & à cet effet s'estant rendu en ce lieu de Querasque, s'y sont pareillement trouvez le Sieur de Thoiras, Mareschal de France, & Lieutenant General de Sa Majesté Tres-Chrestienne en ses Armées d'Italie, & encore le Sieur Servient, Conseiller & Secretaire d'Etat de Sadite Majesté, tous deux ses Ambassadeurs & aians aussi tout pouvoir de sa part, pour au nom de Sadite Majesté accomplir avec Madame, & lui faire voir leur commission pour l'achevement de la Paix d'Italie; le Sieur Pancirole, Nonce extraordinaire, & le Sieur Julio Mazarini Ministre de Sa Sainteté, aians pris cete occasion afin de continuer leurs poursuites sur le fait de la mesme Paix, ont requis lesdits Seigneurs de ne sortir dudit Querasque, mais d'y achever promptement l'affaire, toutes les autres Places se trouvans moins commodes pour l'Assemblée des Ministres des Princes interessez, & pour traiter à cause de la contagion & des ruines de la Guerre; ensuite de quoi tous les susnommez munis, comme dit est, de plein pouvoir, aians agréé d'y faire leur Assemblée, ont accordé & decidé ce qui s'ensuit.

I. Le susdit Traité portant que l'on doit assigner en paiement au Duc de Savoie la Ville de Train, avec autant de Terres dans le Montferrat, que leurs revenus anciens & stables puissent monter jusques à la somme de dix-huit mil écus par chacun an, les Ministres du Duc de Mantoüe ont pretendu que cet écu ne se devoit pas entendre de l'écu d'or, ou que du moins l'on ne devoit pas l'evaluer, selon le cours de l'écu d'aujourd'hui qui est de trente trois florins, parce que cela seroit trop excessif. Que dans les revenus anciens l'on devoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Juifs paient & autres redevances de l'Etat; que les biens en fond ou stables se doivent evaluër à l'égard des feodeaux ou droits Seigneuriaux, & estre tenus & nombrez pour revenus anciens, faisant la prisée d'iceux selon les beaux & loiers de devant la guerre. Surquoi a esté opposé de la part du Duc de Savoie, que l'on ne pouvoit pas mettre au nombre des revenus anciens desdites Terres, ceux qui sont survenus depuis le droit acquis par les Predecesseurs de son Altesse sur le Montferrat, & qu'il faloit que ce fussent revenus de cent ans, ou quatre-vingt ans, ou du moins de soixante ans. De plus que ces revenus nouveaux n'estoient & ne devoient être tenus pour bien en fond, parce qu'ils cesseroient lors que lesdites Terres seroient remises au Duc de Savoie, & que pour le regard de la qualité de l'écu elle ne pouvoit s'entendre sinon de l'écu d'or, eu égard aux Traitez passez, nommément à l'accord fait avec le deffunt Sieur Duc Ferdinand & de lui signé; & portant que la valeur dudit écu reduite en monnoye pour le paiement des dixhuit mil écus, devoit estre estimée selon le cours qu'il a és lieux où se doivent recevoir les revenus, & que telle sembloit estre la raison: & enfin que les revenus en fond de Terres ne devoient entrer en parallele des biens & droits Seigneuriaux, parce que lesdittes terres, étant en mauvais état, & en partie ruinées par le commandement des Ministres du Duc de Mantoüe, l'on ne pouroit pas recevoir les fruits de long-tems, & que mesme l'on n'y

ANS de J. C. 1631.

n'y devoit point avoir d'égard ni en faire aucun estat, parce que la pluspart d'iceux estoient acquis de nouveau & unis à la Chambre de Montferrat. Or aprés plusieurs choses alleguées de part & d'autre, qui pouvoient faire des difficultez, à l'execution des Traitez de Paix contraires à la bonne volonté de leurs Majestez, cejourd'hui les susdits Sieurs encore que par le Traité de Ratisbonne il soit dit, que ledit Sieur Duc de Savoie aura dix-huit mil escus de revenu; neanmoins attendu la valeur & qualité de l'escu & des biens qui se donnent audit Sieur Duc de Savoie, & en vertu de leurs Commissions & Pouvoirs, pour lever tout le contraste qui pouroit survenir sur ce sujet, ont conclu, arresté & determiné ce qui s'ensuit. Promettans & s'obligeant pour son Altesse de Savoie le Sieur Baron Mathias Gallasso: & pour son Altesse de Mantouë, les Sieurs de Thoiras & Servient, de faire agréer & ratifier le present accord; Sçavoir, que son Altesse de Savoie en son nom & de ses successeurs Princes & Princesses de sa Maison, pour toutes les pretentions tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir sur les Duchez & Terres de Mantouë & de Montferrat, ausquelles même sadite Altesse renonce en la meilleure & plus parfaite forme qu'il se peut en faveur de son Altesse de Mantouë & ses successeurs, se contentera de la somme de quinze mil escus d'or de revenu, à prendre sur autant de Terres qu'il appartiendra & suffira, du nombre de celles ci, aprés specifiées, dans un cahier à part & signé desdits Sieurs Deputez, & aians plein pouvoir, compris entre les revenus anciens d'icelles, l'Ordinaire, la Gabelle du Sel, la Dace, les Insinuations ou Enregistremens & le Salpetre. Que l'escu ne sera pas evalué à la valeur courante de l'escu d'or, pour ce qui touche les revenus & choses qui se paient en argent, mais reduit seulement à vint-huit florins. Que l'estimation des Terres & biens de fond se fera sur le pied de ce que rapportoient lesdites Terres avant la guerre: & que pour cet effet ils doivent estre tenus pour revenus nouveaux paiables à trois pour cent, & jugeans lesdits Sieurs Deputez n'estre pas raisonnable que son Altesse de Mantouë perde le surplus des biens & emolumens provenans desdites Terres, & dont ses devanciers ont joui, comme la taxe de la Citadelle, celle des Juifs, des Contrats & des Cartes, ont ordonné & dit que son Altesse de Savoie les paiera à son Altesse de Mantouë comme encore les biens stables à raison de trois pour cent, & ce dans dix-huit mois au plus, montant le tout à de laquelle somme son Altesse de Mantouë poura disposer comme il lui plaira. Et au cas mesme que ledit Duc de Mantouë voulût emploier ladite somme en achat de Terres limitrophes de ses Etats, ledit Duc de Savoie & le Sieur Baron de Gallasso, promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin sera pour lui en faire donner les permissions: & pour assurance desdits deniers, son Altesse de Savoie mettra & déposera és mains d'un notable Bourgeois, ou Marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & joiaux montant à ladite somme, avec declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui lui en sera faite de la part de son Altesse de Mantouë, & sans en donner autre avis à son Altesse de Savoie, poura & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en paier son Altesse de Mantouë, & se fera la consignation desdites bagues devant que son Altesse de Savoie prenne possession des Terres qui lui seront adjugées, si ce n'estoit que d'ailleurs il pust assurer le paiement, ou satisfaire à son Altesse de Mantouë. Que tous les droits qui sont deus par les Communautez & par les particuliers, mesme à la Chambre de Montferrat se paieront encore par son Altesse de Mantouë, au mesme prix qu'ils ont esté achetez.

II. Que moiennant le paiement desdits quinze mil livres annuels sur lesdites Terres fait à son Altesse de Savoie, elle sera obligée de paier à la Serenissime Infante Marguerite, Duchesse de Mantouë, sa Dot, & l'augment de sa Dot & ses bagues, & tout ce qu'elle sçauroit pretendre, & en acquitera & indemnisera le Duc de Mantouë & ses heritiers. Comme aussi de toute autre demande que lad. Serenissime Infante pouroit lui faire, & pour demeurer quitte de ladite Dot, assignera & donnera le Duc de Savoie à ladite Serenissime Infante, trois Terres prés de Cazal; Sçavoir, la Motte, les Rives & Costanzane, & ce pour le prix de cent mil escus, s'obligeant de faire valoir le revenu desdites Terres par chacun an à trois mil escus d'or effectifs, restant à sadite Altesse de Savoie la Souveraineté desdites Terres avec pouvoir de les racheter: & en cas qu'elle ne les rachete, poura ladite Serenissime Infante en disposer comme & en faveur de qui il lui plaira, pour en joüir aux mesmes droits qu'elle les tient. Et pour le surplus de ladite Dot, augment, interest, ou telle autre somme pour ce regard que le Duc de Savoie sera tenu de paier, il la fournira dans quatre ans, pendant lesquels il paiera les interests tels qu'il accordera avec ladite Serenissime Infante.

III. Le droit de patronage, & la libre nomination de l'Abbaie de Lucedio, & la Souveraineté des lieux, biens & granges dépendans de ladite Abbaie, enclavez dans l'étendué des Terres, Places & Ressorts que l'on donne au Duc de Savoie, demeureront comme autrefois au Duc de Mantouë, & ses successeurs Ducs de Montferrat: & quant à la Justice dudit lieu de Lucedio & membres dépendans d'icelui, demeurera à l'Abbé comme auparavant, & les secondes instances ou appellations se vuideront par les Deputez de l'Abbé ou de Senat de Cazal, comme il s'est pratiqué par le passé. Et neanmoins les Membres & Terres de ladite Abbaie, qui par ci-devant estoient enclavez és Etats du Duc de Savoie, demeureront en l'estat qu'ils estoient auparavant la guerre.

IV. Son Altesse de Savoie souffrira que l'on tire tous les ans dix mil sacs de grain pour la necessité de Cazal & autres victuailles; au prix qui courra és Marchez les plus voisins; Sçavoir, six mil sacs de bled, moitié froment & moitié seigle, & quatre mil sacs, moitié legume & moitié ris; & ce sans paier aucune imposition ou traite-foraine, à la charge que ladite traite & levée de grains se fera au plustard dans le mois de Novembre, lequel passé l'on n'enlevera plus aucuns grains, ni pretendra de les pouvoir lever au double l'année suivante.

V. Le Sieur Duc de Savoie sera obligé de paier tous les fiefs ou paction d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce soit, qui seront devolus à la Chambre du Sieur Duc de Mantouë, & ce à raison de pour cent, à commencer du jour que led. Sieur Duc de Mantouë en aura connoissance jusqu'à hui, à cause des guerres.

VI. Les sujets du Duc de Mantouë, qui par le passé alloient moudre ez Moulins des Terres que l'on donnera au Sieur Duc de Savoie; seront doresnavant libres, & pouront aller moudre où bon leur semblera.

VII. Tous les droits de patronage que les vassaux & sujets du Duc de Mantouë avoient dans les Terres que l'on donne en paiement au Duc de Savoie, demeureront en leur entier, & les Patrons en jouïront librement.

VIII. Tous les biens de quelque nature & conditions qu'ils soient que l'on a occupez, & dont on jouït par forme de Represaille de part & d'autre, seront restituez sans exception quelconque à leurs Maistres & Proprietaires qui les possedoient avant la guerre, mais neanmoins en l'estat qu'ils sont à present.

IX. La Navigation sur le Pau sera libre jusqu'à Train, tant à son Altesse de Savoie qu'à son Altesse de Mantouë, & encore à tous leurs sujets, & ce sans paier aucuns droits, daces ou gabelles nouvelles, mais seulement les anciennes qui se levoient avant les troubles.

X. Les Loix, Coutumes & Privileges dont usoient & jouïssoient les sujets du Piedmont & Montferrat, demeureront en pratique telle que devant la levée des armes.

XI. Tous les forçats & prisonniers qui se sont faits depuis la guerre, tant sur les Terres que l'on donne au Duc

ANS de J. C. 1631.

Duc de Savoie qu'en tout autre lieu, pour quelque crime & delit que ce soit, seront presentement mis en liberté.

XII. Les raisons & pretentions que les sujets & vassaux du Duc de Mantoüe ont pour le cours des eauës, le droit de passage pour les personnes, hardes & bestiaux, tant par eau que par terre, les passages, ports & commerces, la liberté d'aller, passer & venir par Felizane, la conduite du sel, & les limites & confins demeureront en l'estat qu'ils estoient avant la guerre, & en jouïra le Duc de Mantouë comme en ont joui les autres Ducs ses devanciers. Et s'il arrive quelque differend pour ce regard, il se vuidera promptement par les Commissaires qui seront nommez des parties, dans deux mois de la datte des presentes.

XIII. Conformement au present accord, le Sieur Duc de Mantouë sera presentement mis en possession des Duchez de Mantouë & de Montferrat, excepté ce qui regarde le Duc de Savoie, lequel sera mis en possession des Terres qui lui sont assignées, si-tost que l'on aura receu l'investiture.

XIV. Le Sieur Baron Galasso commencera à reconduire en bon ordre les Troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles se retirent toutes, tant celles qui sont dans le Montferrat, Mantoüan, qu'en tout autre lieu, & sans en reserver aucunes, afin que lesdites Seigneuries demeurent libres, & soient remises és mains des Deputez de leurs Seigneurs.

XV. Comme aussi se retireront de l'estat & postes de la Seigneurie de Venise, toutes les troupes qui y sont à present, & se rendront toutes les Places que l'on a occupées dans ladite Seigneurie, & se remettra le tout en tel estat qu'il estoit auparavant la guerre, sans qu'à l'avenir l'on puisse troubler ou molester en quelque sorte ou maniere que ce soit pour raison de ladite guerre.

XVI. L'on commencera à faire ladite retraite des troupes, le huitiéme du mois d'Avril courant, & se continuera incessamment sans delai, sans desordre, & sans faire ravage aucun par les lieux où elles passeront, & ce jusques à tant que toute l'Armée soit vuidée, excepté qu'il sera laissé garnison suffisante à Mantouë, Porto, & Canetto seulement.

XVII. Ce mesme jour huitiéme Avril, les Sieurs Mareschal de Thoiras & Servient, commenceront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de Savoye, les troupes de sa Majesté très-Chrétienne, & continueront sans aucunement differer, & ce jusques à tant qu'elles soient toutes retirées, sans commettre par icelles aucun outrage aux lieux où elles passeront, & sans faire aucun dommage aux Etats de son Altesse de Savoie; excepté qu'il sera aussi laissé garnison suffisante à Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane. Les pas & chemins pour aller & venir de France ausdites Places, & de l'une desdites Places aux autres, seront libres; l'on ne pourra neanmoins loger aucune Gendarmerie entre l'une & l'autre desd. Places.

XVIII. Ce mesme jour le Duc de Savoie sortira de Montcalvo & autres Places qu'il tient dans le Montferrat, excepté celles qui lui appartiendront en vertu du present Traité. De façon que le vingtiéme d'Avril toutes les Places respectivement prises par les Armées de l'Empereur, du Roi de France, & du Duc de Savoie dans le Mantoüan, Etat de Venise, Montferrat, Piedmont & Savoie seront de part & d'autre remises és mains de leurs Maistres, excepté Mantouë, Porto & Canetto, Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, ausquels lieux seulement sera mise garnison suffisante: & au huitiéme du mois de Mai prochain au plus-tard, toute l'Armée de l'Empereur sera retirée dans l'Allemagne.

XIX. Le Sieur Baron Galasso promet de donner promptement avis par un Courier exprés à sa Majesté Imperiale, du present Traité, lequel receu sadite Majesté donnera au Duc de Mantouë l'investiture des deux Duchez de Mantouë & du Montferrat, & autres Terres dépendantes desdits Etats, (excepté celles qui sont assignées au Duc de Savoie, & qui pourront appartenir au Duc de Guastale) conforme aux investitures de ses predecesseurs, & sera apporté en Italie ladite investiture quinze jours aprés la datte des presentes, ou du moins dans ledit tems & terme sera receu & viendra avis de M. de Leon, Ambassadeur du Roi de France vers l'Empereur, ou du Sieur Evesque de Mantouë, que ladite investiture sera expediée & mise en leurs mains.

XX. Ladite consignation faite, ou l'avis receu, comme dit est, & toute la Gendarmerie retirée de part & d'autre, l'on commencera à demolir les Fortifications, ausquelles demolitions s'emploieront quinze jours seulement, lesquels écheus, bien que les demolitions n'aient esté faites, ne sera differé la restitution susdite.

XXI. La quinzaine passée, qui écherra le vingt-troisiéme Mai, le Sieur Baron Galasso, retirera la Garnison qu'il avoit laissée à Mantouë: & le mesme jour le Sieur Mareschal de Thoiras rendra au Duc de Savoie Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, comme dit est, & tout au mesme tems ledit Sieur Baron Galasso retirera toutes ses troupes, & vuidera tout à fait des Etats, Forts & Passages qu'il tient és Suisses & en la Valteline, toutes lesquelles Places demeureront en la libre disposition des Grisons comme elles estoient avant le soulevement des armes.

XXII. Pour l'assurance de la restitution desdites Places, se bailleront ostages de part & d'autre, dans le tems & terme de quinze jours accordez ci-dessus pour les demolitions; Sçavoir, de la part de l'Empereur le Sieur Baron & Colonel Jean-Baptiste Chieza, & les Sieurs aussi Colonels Picolomini & Visleben: & de la part du Roi de France, le Marquis de Tavanes, & les Sieurs de Nerestan & d'Aiguebonne, & se consigneront lesdits ostages és mains de sa Sainteté, laquelle promettra de les garder seurement pour la remise desd. Places, s'obligeant de remettre les ostages és mains de celui qui aura satisfait, & encor les autres ostages de celui qui n'aura satisfait.

XXIII. L'on delivrera pareillement à la fin du mois courant, les prisonniers de guerre de quelque parti que ce soit, & de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans paier aucune rançon; declarans toutes les promesses & accords faits pour leur sortie & liberté, nuls & de nul effet.

XXIV. Les vassaux & sujets, & qui que ce soit qui en cette occasion de guerre auront suivi l'un ou l'autre des partis, seront receus en grace de leurs Princes, & leur seront rendus leurs biens ou confisquez ou tenus par repressailles, & ce dans les Terres de l'Empereur, des deux Couronnes & de Piedmont, Savoie, Mantouë & Montferrat, en l'estat qu'ils se trouveront, sans que pour ce ils puissent jamais estre recherchez par Justice.

XXV. Sont aussi entendus estre compris en ce Traité les Alliez & Confederez, nommément les Suisses, ceux de Berne & de Valais, & tous autres qui auront assisté durant ces troubles plus l'un que l'autre parti, demeurans les commerces avec iceux, la bonne intelligence, & toutes autres choses en pareil estat qu'elles estoient devant la guerre; sans que pour ce l'on les puisse jamais ou offenser ou molester.

XXVI. La liberté du commerce sera remise dans son premier estat parmi les Etats de France, Savoie, Piedmont, Montferrat, Mantouë, Venise, & autres Terres des Princes voisins, avec les mesmes frachises & immunitez dont l'on jouïssoit respectivement auparavant les troubles.

XXVII. Le canon qui estoit dans Mantouë, & autres Places du Mantoüan & Monferrat, Savoie & Piedmont, se rendra & demeurera és Places où il estoit.

XXVIII. Se rendront encor les artilleries par les Sieurs Ministres d'Espagne, prises és Places de Pontesture, Nisse, & Ponson.

XXIX. Le Sieur Baron Galasso promet (attendu qu'il est ainsi arresté au Traité de Ratisbonne) que les troupes de sa Majesté Catolique ne demeureront dans le Milanois, pour ne donner point de jalousie aux Princes voisins, & qu'elles ne feront dommage aucun és Terres des Princes interessez en cette guerre derniere.

Et

Et pour l'execution de cette sienne promesse, & autres contenuës dans ce Traité, lesquelles dependent du pouvoir des Ministres de sa Majesté Catolique, promet ledit Sieur Baron d'en tirer d'eux la Ratification, ou de montrer le pouvoir qu'il a de le promettre.

XXX. Toutes lesquelles choses susdites, ledit Sieur Baron Galasso promet au nom de l'Empereur, en vertu des ordres & pouvoirs qu'il en a, lesquels il declarera bastans & suffisans pour l'accomplissement entier des susdits accords. Comme aussi d'autre part lesdits Sieurs Ambassadeurs de France, declareront pareillement que leurs ordres & pouvoirs sont bastans & suffisans pour l'execution parfaite du present, & promettent au nom de sa Majesté Tres-Chrestienne, l'observation d'icelui.

Finalement pour faire foi de ce que dessus, deux copies ont esté faites, lesquelles seront signées desdits Sieurs aians plein pouvoir de leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne. Fait à Querasque le sixiéme Avril 1631. Signé, MATHIAS GALASSO. THOIRAS. SERVIENT.

Article secret separé.

Attendu que le Traité de Ratisbonne permet de prendre d'autres seuretez pour la remise de tous les passages & forts occupez és Grisons, à cause que ceux des ostages ne se sont pas trouvez suffisans; par le present article secret, lequel aura mesme force & vertu que le Traité d'aujourd'hui, l'on est demeuré d'accord que l'on mettra les places de Suze & d'Aviglane és mains des Suisses levez és Cantons Alliez de France & de Savoie, qui les tiendront & garderont au nom de sadite Altesse de Savoie, & jureront & promettront de les lui rendre franchement, si-tost que nouvelle assurée sera arrivée de la remise desdits Pas & Forts. Comme aussi jureront & promettront lesdits Suisses ausdits Sieurs Ambassadeurs, qu'au cas que ladite restitution ne se fasse dans le tems dans lequel elle se doit faire, ils remettront lesdites Places de Suze & d'Aviglane, és mains du Sieur Mareschal de Thoiras, ou de telle autre personne qu'il plaira au Roi de France.

Dont & de laquelle chose estant deuëment instruit le Sieur Baron Galasso, & pleinement satisfait, il a de nouveau promis la restitution desdits Passages & Forts, faisant paroitre la promptitude & le zele qu'a son Excellence en toutes les choses qui concernent le service de l'Empereur pour faciliter la Paix. Fait à Querasque le 6. Avril 1631. Signé, M. GALASSO. THOIRAS. SERVIENT.

L'état des Terres assignées au Duc de Savoie dans le Montferrat, conformement au precedent Traité.

ENCORE que par le Traité d'accommodement fait entre les Ducs de Savoie & de Mantouë, il ait esté cejourd'hui arresté & determiné, que l'on donnera audit Duc de Savoie pour toutes ses pretentions des Terres & biens anciens & stables dans le Montferrat, jusques à la somme de quinze mil écus de rente, chacun desdits écus évalué à vingt-huit florins; neanmoins depuis s'étant lesdites Altesses accordées ensemblement à la somme de quinze mil & cinquante écus, & de plus que l'on feroit un estat particulier desdites Terres; c'est pourquoi cejourd'hui pour l'entiere execution du susdit Traité, le Sieur Baron Galasso, Commissaire General de Sa Majesté Imperiale, & aiant plein pouvoir d'icelle; & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté Tres-Chrestienne en Italie, avec le Sieur de Servient, Conseiller & Secretaire d'Etat de Sadite Majesté, tous deux ses Ambassadeurs, & aians plein pouvoir d'icelle, d'un commun consentement ont declaré & declarent que les Terres assignées à Son Altesse de Savoie, pour la satisfaction d'icelle, sont celles ci-aprés nommées.

Sçavoir, Train, Tricerro, Palazuolo, Fontaneto, Bienza, Carpaneto, Livorno, Salugia, Verrolengo, Rondizzone, Volpiano, Foglizzo, Marzevasco, Cigonio, Caluso, Canclia, Barone, Luceglio, Orio, Lusiglié, Montalengo, San Georgio, Favria, Levone, Buzzano, Rivara, Forno, Rocca di Corio, Corio, avec tout ce qui est delà le Pau, excepté Morano, Balzola, Villeneuve, & les Granges & Terres de l'Abbaie de Lucedio, située delà le Pau.

Item, Brusasco, Cavagunolo, Monteu, Lauriano, San Sebastiano, Castaneto, San Raphaële, Cimena, Castiglione, Cordoüa, Sciolze, Buzzolino, Biazzo, Marcorengo, Tonengo, Cinzano, Moncucco, Verguano, Pogliano, Mondovio, Berzano, Albuguano, Pino, Isola, San Damiano, Guarena, Rocca, Cigliero, Somano, Verduno, Barolo, La Bosia, Grinzano, Perno, Borgomale, Benevello, Rodi, Rodello, Gotta, Secca, Camerana, Camo, Diano, Alba Montelupo & Barbaresco, toutes lesquelles montent à la somme de quinze mille cinquante écus de rente annuelle, & revenu de la nature convenuë: & desquelles Terres ledit Sieur Baron Galasso mettra ou fera mettre en possession sadite Altesse de Savoie, ainsi qu'il a esté arresté au susdit Traité. Et pour le regard des biens & choses que paye son Altesse de Savoie au Duc de Mantouë, ledit Sieur Duc sera obligé de l'en faire joüir paisiblement, & l'indemniser de tous les troubles & empeschemens qui lui pouront estre faits en la joüissance d'iceux. En foi dequoi lesdits Sieurs ont signé le present acte, à Querasque le 6. Avril 1631.

Ratification du Traité de Querasque par le Duc de Savoie, à Querasque le 26. Avril 1631.

VICTOR AMEDEE, par la grace de Dieu Duc de Savoie, Chablais, Aoste & Geneve, Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire. Aiant veu le Traité fait & passé en ce lieu de Querasque, de nostre consentement le sixiéme de ce mois, entre le Sieur Baron Galasso, commandant l'Armée de l'Empereur en Italie, & Commissaire General de Sa Majesté Imperiale, aiant plein pouvoir de sa part pour la conclusion & execution de la Paix; & les Sieurs de Thoiras, Maréchal de France, Lieutenant General pour le Roi Tres-Chrestien en son Armée d'Italie, & Servient, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils & Secretaire d'Etat, Ambassadeurs extraordinaires de Sadite Majesté en Italie, & aprés avoir attentivement leu, & meurement consideré chacun des points & articles contenus aud. Traité, duquel la copie est ci-attachée, nous les avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions selon leur forme & teneur, tant pour nous que pour nos heritiers, successeurs & aians cause, & pour cet effet avons signé la presente de nostre propre main; promettant en foi & parole de Prince, de garder, observer & entretenir, faire garder & observer à present & toûjours ledit Traité en tous ses points & articles, pleinement, entierement & inviolablement, sans jamais y contrevenir de nostre part, ne souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: & à ceci nous avons obligé & obligeons nous & nos successeurs & aians cause, nostre Etat, Païs, Terres, Seigneuries, & Biens presens & à venir. En témoin de quoi nous avons fait sceller cesdites presentes du Sceau de nos Armes. Donné à Querasque le 26. du mois d'Avril 1631. Signé, VICTOR AMEDEE, Contresigné, CARRON. Et scellé du grand Sceau de Savoie en cire rouge.



Traité

ANS de J. C. 1631.

FRANCE ET BAVIERE.

CLXIV.

Traité de Confédération, d'Alliance & de Ligue deffensive pour huit ans, entre LOUIS XIII. *Roi de France &* MAXIMILIEN *Electeur de Baviere, signé à Fontainebleau le* 30. *Mai* 1631. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 16. Et en latin, Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance, entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 98.

LE Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, & l'Electeur de Baviere, desirans contracter ensemble, & confirmer une bonne amitié & une mutuelle deffense, ont accordé pour cet effet les Articles suivans.

I. Il y aura entre le Roi Tres-Chrestien & l'Electeur de Baviere, une sincere, bonne & constante amitié, & une ferme & étroite obligation de se défendre l'un l'autre l'espace de huit ans, en vertu de laquelle le Roi est obligé de fournir neuf mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec canons & provisions convenables & necessaires pour la défense de l'Electeur de Baviere, & de ses Provinces hereditaires & acquises, en cas que l'on y entrast hostilement. Il sera toutesfois en la liberté dudit Electeur de demander à Sa Majesté ou le nombre d'hommes ci-dessus, ou de l'argent à proportion.

II. Semblablement l'Electeur de Baviere est obligé de fournir trois mille hommes, mille chevaux, avec canons & provisions convenables & necessaires pour la défense du Roi Tres-Chrestien, & de ses Provinces hereditaires & acquises, en cas que l'on y entrast hostilement. Toutefois il sera en la liberté de Sa Majesté de demander audit Electeur ou le nombre d'hommes ci dessus, ou de l'argent à l'équipolent.

III. Le Roi Tres-Chrestien promet de ne point porter ses Armes en aucune maniere que ce soit, contre l'Electeur de Baviere & ses susdites Provinces, ni de donner assistance d'hommes ou d'argent ni directement ni indirectement, à ceux qui voudroient troubler & molester ledit Electeur ou ses Provinces, ni de leur permettre de faire aucunes levées de Soldats dans son Roiaume contre ledit Electeur, ou d'en enlever sous main, armes, canons ou poudres, par le moien de leurs amis ses Sujets.

IV. Comme aussi l'Electeur de Baviere de sa part, promet de ne point porter ses Armes contre le Roi Tres-Chrestien, & ses Provinces hereditaires & acquises, ni de donner assistance d'hommes ou d'argent ni directement, ni indirectement à ceux qui voudroient troubler & molester Sa Majesté & sesdites Provinces, ni de leur permettre de faire aucunes levées de Soldats dans ses Provinces, ou d'en enlever armes ni poudres.

V. Le Roi Tres-Chrestien promet de reconnoître, défendre & maintenir la Dignité Electorale en la personne dudit Electeur, & en sa Maison de Bavieres, contre tous ceux qui voudroient ou s'éforceroient de la leur oster ou les troubler en l'exercice d'icelle.

VI. Or d'autant que la necessité des affaires requiert que cete amitié & défense reciproque, contractée entre le Roi Tres-Chrestien & l'Electeur de Bavieres, pour ce tems là seulement, ne soit point divulguée, il est recommandé de part & d'autre de garder le secret chacun en particulier.

VII. Tous lesquels Articles le Roi Tres-Chrestien & l'Electeur de Bavieres, ont d'autant plus librement confirmé entr'eux, & promis l'un à l'autre, qu'ils sont permis de droit naturel, & conformes à la Majesté Roiale & à la dignité Electorale, sans prejudice toutesfois de la part dudit Electeur, du serment par lui presté à l'Empereur & à l'Empire, moiennant laquelle restitution le susdit Electeur promet executer sincerement, exactement & de bonne foi tout ce qui est contenu en ce present Traité; & sera tenu de défendre le Roi Tres-Chrestien, & ses Provinces hereditaires & acquises, contre qui que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux susdits articles. Pareillement aussi le Roi Tres-Chrestien promet derechef de vouloir executer sincerement & de bonne foi, tout ce qu'il a promis dans les susdits articles, & sera tenu de défendre le Duc de Bavieres, & ses Provinces hereditaires & acquises, contre qui que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux susdits articles. En foi de tout ce que dessus, le Roi Tres-Chrestien a soussigné de sa propre main, & l'a fait sceller de son propre Cachet. Donné à Fontainebleau le 30. de Mai l'an de Nostre Seigneur 1631. Signé, LOUIS. Et scellé du Cachet secret.

ANS de J. C. 1631.

FRANCE ET SAVOIE.

CLXV.

Articles accordez entre les Ambassadeurs de LOUIS XIII. *Roi de France & de* VICTOR AME *Duc de Savoie, pour la restitution du Piemont, de Savoie & de Montferrat, à Querasque le* 30. *Mai* 1631. Freder. Leonard. Tom. IV.

POUR faciliter l'execution du Traité general fait le sixiéme jour d'Avril dernier passé, & conserver la bonne intelligence & le repos entre les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne & ceux du Duc de Savoie, a esté accordé entre led. Sieur Duc, & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, & le Sieur Servient, Conseiller & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ses Ambassadeurs extraordinaires en Italie, ce qui ensuit, qui aura la mesme force & vertu que ledit Traité dudit sixiéme Avril dernier passé.

I. Que les sujets de sa Majesté qui auront servi le Duc de Savoie en cete derniere occasion, & ceux dudit Duc qui auront servi sa Majesté, & particulierement le Comte de Lucerne, seront remis en la libre jouïssance de leurs biens, offices & benefices, nonobstant tous Edits, Declarations, Jugemens, Dons, Confiscations & Repressailles, si les biens sont encore en nature, lesquels par ledit Traité dudit sixiéme Avril, en vertu du present article, seront revoquez & declarez nuls, sans qu'aucuns puissent pretendre aucune chose contre ceux qui les auront possedez & jouï des fruits durant la presente guerre.

II. Tous sujets de sa Majesté qui ont des biens dans les Etats dudit Sieur Duc, & particulierement le Sieur Marquis de S. Chaumont, & ceux dudit Sieur Duc qui ont des biens dans les Etats de sadite Majesté, seront remis en la libre jouïssance d'iceux en vertu du present Traité & du present article, sans qu'il soit besoin d'autre declaration plus expresse, de sorte que tous en puissent jouïr paisiblement & sans difficulté, ainsi qu'ils faisoient auparavant la derniere guerre: & seront pour cet effet tous Juges de part & d'autre tenus & obligez d'entretenir & garder le contenu au present article; & neanmoins s'il est necessaire pour plus grande sureté des particuliers d'avoir Lettres & Declarations plus expresses pour l'execution du present article & du precedent, elles leurs seront expediées sans difficulté à la premiere requeste qui en sera faite. Le mesme sera observé pour les sujets & habitans du Piedmont & du Montferrat.

III. Et attendu que sa Majesté a estabi en la Savoie & lieux occupez par ses armes, un Parlement souverain, & autres personnes pour rendre la justice aux sujets & habitans desdits Païs, lesquels ont fait durant cete guerre serment de fidelité à sadite Majesté, a esté accordé que tous les Jugemens faits souverainement par ledit Parlement entre les parties qui ont comparu & contesté volontairement, demeureront en leur force & vertu, & auront souverainement leur plein & entier effet, sans qu'il

ANS de J. C. 1631.

qu'il soit permis à qui que ce soit à l'avenir de se pourvoir contre eux par voie de nullité ou d'incompetence, mais seulement par la voie de droit accoûtumé, & permis contre les Arrests des Cours Souveraines.

IV. Comme aussi les Sentences & Jugemens rendus par les Juges Subalternes, pardevant lesquels les parties auroient comparu & contesté, seront executez à la charge de l'appel, sans que contre iceux on puisse recourir par autre voie que par ladite appellation.

V. Et pour les Jugemens tant souverains que subalternes qui auront esté donnez par contumace, sans comparition ni contestation volontaire des parties, soit en matiere civile ou criminelle, demeureront nuls & de nul effet, & valeur, comme non avenus, à la charge toutesfois que tous Jugemens, Declarations & Arrests qui pouront avoir esté donnez depuis le commencement de la presente guerre, & en consequence d'icelle, tant par ledit Parlement & autres Juges establis par sa Majesté en Savoie, ou Terres du Piedmont occupez par ses armes, que par les Souveraines de France, au prejudice des droits & souveraineté de son Altesse, dans ses Etats & Membres qui en dependent, demeureront nuls & comme non avenus, sans que pour le present ni à l'avenir ils puissent prejudicier au droit & souveraineté de sadite Altesse dans sesdits Etats.

VI. En consequence de ce a esté encore accordé, que tous homages rendus, & sermens de fidelité prestez à sa Majesté par les vassaux & habitans d'icelle Savoie & Piedmont, depuis l'occupation faite par les armes de sa Majesté, demeureront nuls, de nul effet & comme non avenus, sans qu'ils puissent à present ni à l'avenir porter aucun prejudice audit Sieur Duc.

VII. Que tous prisonniers seront incontinent relâchez & mis en liberté, ainsi qu'il a esté accordé au Traité general.

VIII. Que pour faciliter l'établissement de la paix generale, selon la forme portée au Traité dudit jour sixiéme d'Avril dernier, lesdits Sieurs Ambassadeurs extraordinaires restitueront promptement audit Sieur Duc, entre ci & le quatorziéme jour du mois de Juin prochain, la Ville & Chasteau de Saluces, la Ville & Château de Ville Franche, Vigon, & toutes les autres places & lieux tenus par les armes de sa Majesté deçà les Monts, excepté les quatre places reservées par ledit Traité, à la charge que le jour precedent, ledit Sieur Duc aura restitué és mains de ceux qui auront esté deputez de la part du Sieur Duc de Mantouë, le Chasteau de Camin, Gabian, Vesime, S. George, & toutes autres Places, Citez & Chasteaux qu'il occupe dans le Montferrat, excepté celles qui lui ont esté adjugées pour son partage, & la Ville & Château de Montcaluë, lesquelles ne seront restituées que le septiéme dudit mois, & le huitiéme dudit mois sa Majesté fera remettre entre les mains de ceux qui seront deputez de son Altesse, toutes les Places, Chasteaux, Citez, Terres & Forts que ses armes occupent en Savoie, & en tirera ses gens de guerre, ensorte qu'il n'en reste aucun dans ledit Païs de Savoie, trois jours aprés ladite restitution, qui sera l'onziéme dudit mois.

IX. Que la liberté du commerce demeurera entiere entre les Etats & Sujets de sa Majesté & ceux de son Altesse; comme aussi entre ceux de Piedmont & de Montferrat, en la sorte & comme elle avoit accoûtumé d'être auparavant la derniere guerre.

X. A esté encore accordé que pour éviter toute occasion de querelle & differens entre les sujets de sa Majesté, & ceux dudit Sieur Duc de Savoie, pour les limites de souveraineté és lieux qui peuvent estre contentieux, seront expressement nommez des Commissaires de part & d'autre, ou bien les Commissions de ceux qui ont esté ci-devant deputez, seront renouvellées & executées, & que lesdits Commissaires procederont ensorte qu'il n'y reste plus à l'avenir sur ce sujet aucune contention, & ce dedans six mois du datte des presens articles. Fait à Querasque le 30. Mai 1631. Signé, V. AMEDEO. THOIRAS. SERVIENT.

ANS de J. C. 1631.

FRANCE ET SAVOYE.

CLXVI.

Second Traitté entre LOUIS XIII. *Roi de France & VICTOR AME Duc de Savoye fait à Querasque le* 19. *Juin* 1631. *pour l'éclaircissement du premier, & de celui de Ratisbonne.* Freder. Léonard. Tom. IV.

LE dix-neuviéme jour du mois de Juin suivant, l'on fit aussi à Querasque le second Traité pour la resolution, éclaircissement & facilité, tant du premier Traité de Querasque que de celui de Ratisbonne, en la forme qui s'ensuit.

Sur la difficulté survenüe en execution de l'article secret du Traité de Paix fait à Querasque le sixiéme Avril passé, pour raison de la Ville de Suze & Aviglane, qui devoient estre remises entre les mains des Suisses Confederez avec le Roi & son Altesse de Savoie, jusques à ce que l'entiere restitution des Grisons soit faite.

Monsieur Pancirolli, Nonce extraordinaire de sa Sainteté, & Monsieur Mazarini, Ministre de sadite Sainteté, ont avec instance pour le bien de la Paix, procuré de la part de sa Sainteté, de reprendre le mesme Traité fait à Querasque le sixiéme Avril dernier, auquel les parties trouvent leurs assurances & satisfaction de leurs interests. Et partant le Seigneur Galasso pour sa Majesté Imperiale, & Messieurs de Thoiras & de Servient, en vertu des pouvoirs que les uns & les autres ont declaré, ont convenu & accordé,

Premierement. Que le susdit Traité de Querasque sera entierement observé selon sa forme & teneur, excepté ce qui sera changé par le present pour le regard dudit article secret, qui est, que ledit Seigneur Galasso a promis de nouveau, qu'au premier avis donné du present accord, l'Empereur donnera l'investiture du Mantoüan, du Montferrat, & de toutes les Terres en dependantes, sans reserve ni condition, en la mesme forme qu'aux autres Ducs ses predecesseurs, excepté les Terres assignées au Duc de Savoie & au Duc de Guastale, qui leur ont esté accordées pour les raisons contenuës audit Traité de Querasque, & par le Duc de Parme, Commissaire deputé par sa Majesté Imperiale.

II. Ledit Seigneur Galasso promet faire venir ladite investiture dans 25. jours du jour de ce Traité, ou du moins avis de Monsieur de Leon, Ambassadeur auprés de l'Empereur, ou de M. l'Evéque de Mantouë, qu'elle est expediée & consignée entre leurs mains.

III. Promet en outre ledit Galasso, que les troupes de l'Empereur sortiront d'Italie, & de retirer ensemble les six mil hommes de pied, & les mil chevaux que le Duc de Feria, Gouverneur de Milan doit envoier à la fin de Juillet prochain, excepté six cens hommes de pied & cent chevaux, que chaque partie poura tenir dans les places reservées par le present Traité.

IV. Pour plus d'assurance de la restitution des places, seront consignez de part & d'autre des ostages, Sçavoir, du costé de l'Empereur lesdits Seigneurs Picolomini, Chiza & Visleben; & de celui du Roi, Messieurs de Tavanes, de Nerestan & d'Aiguebonne, lesquels seront envoiez depuis le vingtiéme Juillet jusqu'au vingtiéme Aoust, qu'ils devront estre rendus entre les mains de sa Sainteté, qui est suppliée de les recevoir & garder, avec promesse & obligation de ne les rendre qu'aprés l'execution du present Traité.

V. Et en cas que l'une des parties n'eust ou ne voulust executer led. Traité, celui qui aura executé retirera les siens, & ceux encore de sa partie, jusqu'à l'entiere execution dudit Traité.

VI. Sa Sainteté declare neanmoins qu'elle n'entend recevoir aucun ostage pour la restitution des Grisons, pour laquelle ledit Galasso promet de consigner soi mesme pour ostage entre les mains du Duc de Mantouë, & ledit Sieur de Thoiras de mesme pour Briqueras, entre

ANS de J. C. 1631. entre les mains du Duc de Savoie, au cas que lesdits Grisons & Briqueras ne soient rendus au tems promis par ce Traité, qui est depuis le sixiéme jusqu'au vingtiéme Aoust.

VII. Et au cas que l'un manque, il sera donné en ostage à celui qui aura executé, jusqu'à l'entiere execution de ce qu'ils ont promis.

VIII. Les demolitions de costé & d'autre, commenceront à se faire le sixieme Aoust jusqu'au vingtiéme dudit mois, auquel tems les susdites places seront renduës, soit que lesdites demolitions soient faites ou non, en l'une des deux manieres suivantes.

IX. La premiere que lesdites places seront tout à coup abandonnées & renduës au mesme jour vingtiéme d'Aoust, Sçavoir, par Messieurs de Thoiras & de Servient, pour le Roi, Pignerol, Briqueras, Suze, Aviglane, avec tous les Forts & Chasteaux en dependans; & par le Sieur Galasso pour l'Empereur, au mesme jour que les susdites, Mantouë, Porto & Canetto, avec leurs Forts & Chasteaux en dependans, ensemble les Passages des Grisons, Valteline & Comté de Chiavenne. De maniere qu'en mesme tems & mesme jour 20. Aoust, jour de ladite restitution, seront retirez de part & d'autre les garnisons desdites places; & lesdites places remises comme elles estoient auparavant la guerre aux Ducs de Savoie, de Mantouë & ausdits Grisons.

X. La seconde maniere de rendre lesdites places, sera en les abandonnant alternativement à jours differens, ainsi qu'il a esté promis par lesdits Seigneurs; Sçavoir qu'au vingtiéme d'Aoust prochain Messieurs de Thoiras & de Servient rendront au Duc de Savoie Briqueras, envoiant immediatement les soldats qui y sont en garnison delà les Monts. Et au mesme jour le Baron Galasso rendra les Forts & Passages des Grisons, envoiant la garnison qui y est en Allemagne.

XI. Au vingt sixiéme dudit mois suivant, lesdits Seigneurs de Thoiras & Servient, rendront Suze & Aviglane avec leurs Forts: & en mesme tems le Sieur Galasso rendra Porto & Canetto.

XII. Finalement lesdits Seigneurs de Thoiras & Servient retireront leurs gens de guerre de la Ville & Chasteau de Pignerol, & au mesme tems le Sieur Galasso ceux qu'il avoit dans Mantouë. Ainsi le Duc de Savoie, le Duc de Mantouë & les Grisons se trouveront en pleine possession de leurs Terres, avec la mesme liberté qu'auparavant la guerre.

XIII. Et pour ce qui est des troupes qui sortiront de Porto, Canetto & Mantouë, aprés la restitution des Grisons, Messieurs de Thoiras & Servient, promettent leur donner passage par la Valteline, en paiant leurs depens par Etapes; à condition toutefois qu'ils ne pourront passer que trois Compagnies à la fois pour le plus. Fait à Querasque le 19. de Juin 1631. Signé, M. GALASSO. THOIRAS. SERVIENT.

CLXVII.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET MAROC.

Traité de Paix entre LOUIS XIII. *Empereur de France & celui de* MAROC. *Fait à Maroc le* 17. *Septembre* 1631. Freder. Leonard. Tom. V. Mercure François Tom. XVII. Part. II. pag. 175.

AU Nom de Dieu tres-pitoiable & misericordieux, auquel tout le monde doit rendre compte, Par commandement du tres-haut l'Empereur tres-puissant & juste le Successeur de la Maison du Prophete Mahumet, le Roi Molei Elgualid, & Fatimi, & Hasni & Prophetico.

Dieu veüille favoriser son Roiaume, & que ses Armes soient toûjours florissantes, & qu'il soit heureux en sa vie. Nous ordonnons avec la faveur de Dieu & son pouvoir & sa main droite avec ses benedictions, ce tres-haut Traité, l'Imperial, le Roial qui est pour le soulagement de tous les maux passez, avec l'aide de Dieu, & pour la continuation de la Paix contracté avec le tres-haut & tres-puissant l'Empereur de France, avec la confiance & seureté qui se doit tant en general que particulier. ANS de J. C. 1631.

Sçavoir faisons à tous ceux qui liront & auront connoissance de la teneur du present Traité que nous faisons Alliance de nostre tres-haute Couronne avec celle de l'Empereur Tres-Chrétien, qui professe la Loi du Messie, par l'entremise de tres-nobles, tres-prudens & vaillans les Sieurs Chevaliers de Razilli & du Chalard Amiral & Vice-Amiral de la Flotte envoiée par sa Majesté Tres-Chrétienne en nos côtes d'Afrique, avec pouvoir de faire & signer le present Traité, pour & au nom du tres-haut & tres-puissant entre tous les Potentats de la Chrêtienté, tenant le plus haut Siege de valeur & vertu l'invincible Empereur de France & de Navarre, Fils aîné de l'Eglise, Protecteur du Saint Siege: afin d'entretenir la Paix & seureté qui a esté par ci-devant entre nos Predecesseurs & les siens, & pour appaiser la Guerre, laquelle s'est du depuis ensuivie, & tant pour ôter toutes les occasions des maux, plaintes & dommages passez, que pour la seureté des esprits & cessation des meurtres & captivités. La continuation de cette conformité sera veritable pour le commun droit des Sujets de l'une & l'autre Couronne suivant les conditions qui seront ci-aprés declarées, lesquelles obligent à toute sorte de tranquillité, profit & asseurance des biens & personnes desdits Sujets, & avec ces conditions, avons accordé ce qui nous a esté demandé aux Articles suivans: c'est à sçavoir;

Que tous les differents pertes & dommagts qui sont arrivez par ci-devant, entre les Sujets de l'une & de l'autre Couronne, seront pour nuls & non advenus.

Que tous les Captifs François qui sont & viendront à Salé, Saffi, & autres endroits de nos Roiaumes, soient à l'instant donnez pour libres, & que l'on ne les puisse jamais captiver d'oresnavant.

Que les Mores ne pourront captiver aucun François que l'on amenera dans les Navires de Tunis ou Alger, & s'ils les acheptent, ne les pourront tenir captifs, ains au contraire seront obligez de les rendre libres.

Que tous les Marchands François qui viendront aux Ports de nos Roiaumes, pourront mettre en terre leurs marchandises, vendre & achepter librement, sans paier aucun droit que la Dixme, & Tavalit reconneu, comme aussi de même seront obligez en France les Marchands nos Sujets.

Que les Navires des François pourront emporter de nos Ports tout ce qui leur sera necessaire, & des victuailles la part ou le temps leur offrira: & de même nos Sujets dans les Ports de la France.

Que si la Mer par tourmente jettoit quelques Navires sur nos côtes & sables, qu'aucuns de nos Sujets ne soient si osez de mettre la main en aucune chose desdits Navires, & biens generalement quelconques, ni sur les hommes, ains au contraire qu'ils puissent retirer leursdits Navires & biens, & les emmener ou emporter où bon leur semblera, & de mêmes les Mores en France.

Que si quelqu'un des Navires de nos Sujets prenoit quelque Navire des Ennemis, dans lesquelles se trouvât desdits Chrétiens François seront libres avec leurs biens.

Et leur permettons qu'ils puissent establir des Consuls François dans nos Ports où bon leur semblera, afin qu'ils soient intercesseurs dans lesdits Ports entre les Chrétiens François & les Mores, & autres quels qu'ils puissent estre, soit en leurs ventes ou achapts, & qu'ils les puissent assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommage, & en pourront faire les plaintes en nôtre Conseil suivant les coûtumes, & que l'on ne les trouble en leur Religion: & que des Religieux pourront estre & demeurer en quelque part que soient establis lesdits Consuls, exerçant leurdite Religion avec lesdits François & non avec d'autre Nation.

Que tous les differens qui arriveront entre les Chrétiens

tiens

ANS de J. C. 1631.

tiens François, soit de Justice ou autrement, l'Ambassadeur qui residera en nosdits Roiaumes, ou Consuls les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veüillent venir par devant nous pour quelque dommage receu.

Que s'il arrivoit que les Consuls commissent quelque délit en leurs affaires, leur sera pardonné.

Que s'il arrivoit que quelques-uns de nos Sujets de ceux qui sont dans nos Ports ne voulussent obeïr au present Traité de Paix, contracté entre nos deux Couronnes, & prissent quelques François Chrétiens par Mer & par Terre seront châtiez, & pour cette occasion ne se pourra rompre la Paix qui est entre nous.

Que si les Navires de nos Ennemis estoient dans les Ports de France & en leur protection, nos Navires ne pourront les en sortir, & de même les Ennemis de France s'ils estoient dans nos Ports.

Que l'Ambassadeur de l'Empereur de France qui viendra en nôtre Cour, aura la même faveur & respect que l'on rendra à celui qui residera de nôtre part en la Cour de France.

Et si ce Traité de Paix, contracté entre Nous & l'Empereur de France venoit à se rompre, ce que Dieu ne permette, par quelque different qui pourroit arriver, tous les Marchands qui seront de l'un Royaume à l'autre, se pourront retirer avec leurs biens où bon leur semblera pendant le temps de 2. mois.

Que les Navires des autres Marchands Chrétiens, quoi qu'ils ne soient pas François, venans en nos Roiaumes & Ports avec la Banniere Françoise pourront traiter comme François, ainsi qu'il se pratique en Levant & Constantinople.

Que le present Traité de Paix sera publié dans l'étenduë des Empires de Maroc & de France, afin qu'estant sçeu, les Sujets de l'une & de l'autre Couronne puissent traiter seurement.

Tous les Articles ci-dessus mentionnez sont seize, lesquels sont pour le bien general & particulier, sans qu'il y ait dommage ni prejudice pour le Morisme, ni pour les Mores, d'autant que c'est pour le soulagement & Paix generalle, laquelle estoit contractée par ci-devant entre nos Predecesseurs de l'une & de l'autre Couronne. Et par ainsi nous concluons avec la faveur de Dieu & son commandement, & promettons de les executer sans y contrevenir, & nous obligeons à entretenir inviolablement cette Paix & union que nous avons signé à Maroc le 18. du mois de Safar 1041. qui est le 17. Septembre 1631. Signé, ELGUALID. Et est écrit le present Traité en Arabique, sera nul s'il n'est conforme à celui que nous avons signé en François. Signés, Le Chevalier de Razilli, & Du Chalard.

ANS de J. C. 1631.

FRANCE ET MAROC.

CLXVIII.

Traite entre **LOUIS XIII.** *Empereur de France,* & **MOLEI ELGUALID** *Empereur de Maroc. Fait à la Rade de Saffi le* 24. *Septembre* 1631. **Freder. Leonard. Tom. V. Mercure François. Tom. XVII. Part. II. pag. 185.**

PREMIEREMENT, que tous les differens de l'une & de l'autre Couronne demeurent pour nuls d'oresnavant.

Qu'aucuns Mores ni autres Sujets de l'Empereur de Maroc ne pourront estre Captifs en France.

Que sa Majesté Tres-Chrétienne emploiera sa faveur pour le rachapt du Morabit nommé Sidi le Ragragri qui est à Malte, ainsi qu'il est porté par la letre de l'Empereur de Maroc.

Que sadite Majesté Trés-Chrétienne n'assistera ni aidera les Espagnols contre les Sujets dudit Empereur de Maroc, & en cas qu'il les assiste, les François qui se trouveront pris dans les armemens, seront de bonne prise comme les Espagnols.

Que les François ne traiteront avec les Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc, tant pour vendre que pour achepter, ni leur fourniront d'armes & munitions de Guerres, Navires ni autres choses qui sont; c'est à sçavoir à Asfi, de Messe & autres.

Que si l'Empereur de Maroc a besoin de Navires & munitions pour son service, il en pourra avoir de France, pourveu que ce ne soit pas contre les Amis de sa Majesté Tres-Chrétienne.

Qu'en France l'on ne forcera les Mores en ce qui sera de leur Religion, non plus que les François ne le seront dans les Roiaumes de l'Empereur de Maroc, & sans qu'aucune justice contraigne lesdits Mores.

Que sa Majesté Tres-Chrétienne donnera la liberté aux Mores qui sont dans ses Galleres à Marseille, comme semblablement l'Empereur de Maroc donnera la liberté à tous les François qui se trouveront en ses Roiaumes & Ports.

Que s'il arrivoit quelque different entre les Mores Marchands qui seront en France, l'Ambassadeur de l'Empereur de Maroc residant en France les terminera, & le même se fera par l'Ambassadeur ou Consul de France en Affrique.

Que s'il arrivoit quelque differend entre les Sujets de sa Majesté Tres-Chrétienne, & les Sujets de l'Empereur de Maroc, tant par Mer que par Terre, ou aux Ports & Rades de Barbarie, les François ne pourront faire aucune prise sur les Sujets dudit Empereur, ains s'adresseront à ses Juges & Officiers, & restitution leur sera faite, ce qui sera reciproquement en France.

Que les Sujets de sa Majesté Tres-Chrétienne pourront empêcher & défendre qu'aucuns Anglois ou autres Nations puissent trafiquer ni porter aucunes armes ni autres choses aux Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc.

Que tous les Jugemens & Sentences qui seront donnez par les Juges & Officiers de l'Empereur de Maroc entre les Sujets de sa Majesté Trés-Chrétienne, & les Sujets dudit Empereur, seront valablement executez, sans qu'ils s'en puissent plaindre au Roiaume de France, & le même se pratiquera entre les Sujets de Maroc & les François en France.

Que tous les Navires François qui traiteront aux Roiaumes & Ports de l'Empereur de Maroc, ne pourront tirer desdits Roiaumes de l'or monnoié, comme il estoit accoûtumé du tems des Predecesseurs de sadite Majesté Imperiale; mais pourront transporter toute sorte d'autre or en tibar, lingots, & autre or rompu & non monnoié, & s'ils en estoient trouvez saisis, sera confisqué en quelque quantité que ce soit.

Que si les Ennemis de l'Empereur de Maroc portent ou amenent en France de ses Sujets, ils seront mis en liberté de même qu'il a esté accordé pour les Sujets de sa Majesté Tres-Chrétienne.

Que les François ne pourront traiter de la Paix avec aucuns des Sujets de l'Empereur de Maroc, que par son autorité, d'autant que cette Paix sera publiée & executée par tous les Roiaumes de Sa Majesté.

Et les presens Articles seront signés & scellés de la main & Sceau desdits Sieurs Commandeur de Razilli, du Chalard, dont la Ratification de sa Majesté Tres-Chrétienne sera envoiée dans un an à l'Empereur de Maroc. Fait à la Rade de Saffi, le 24. jour du mois de Septembre 1631. Signé, Le Chevalier de Razilli & Du Chalard.



Trai-

ANS de J. C. 1631.

FRANCE ET SAVOIE.

CLXIX.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* VICTOR AME *Duc de Savoie, pour un libre passage en Italie. Fait à Millefleur le* 19. *Octobre* 1631. Freder. Leonard. Tom. IV. Mercure François. XVII. part. II. pag. 43.

LE ROI estant obligé en la conjonćture presente des affaires, pour les considerations que sa Majesté a fait entendre à Monsieur le Duc de Savoje par ses Ambassadeurs, de r'avoir deçà les Monts une place entre ses mains pour le passage de ses forces, au cas que les Espagnols veuillent troubler la paix nouvellement faite entre l'Empereur & le Roi, si ponćtuellement executée de la part de sa Majesté, & au prejudice de ladite paix, attaquer de nouveau les Alliez comme ils en font demonstration par les demandes qu'ils ont fait faire aussitost que les armes de sa Majesté ont esté hors d'Italie, sadite Majesté desirant aussi d'avoir quelque assurance, que ledit Sieur Duc ne prendra aucune part aux desseins de ceux qui veulent exciter les divisions dans la France pendant l'éloignement de la Reine mere & de Monsieur.

Et ledit Sieur Duc n'aiant pû refuser ce contentement à sa Majesté, moiennant les promesses & conditions ci-aprés declarées, il a esté convenu entre sadite Altesse d'une part, & Messieurs le Maréschal de Thoiras & de Servient, Ambassadeurs extraordinaires pour le Roi en Italie, de l'autre, ce qui s'ensuit.

I. Que son Altesse desirant se conserver en l'amitié de sa Majesté, & vivre en union & bonne intelligence avec elle, ne prendra part direćtement ni indirećtement aux desseins de ceux qui voudroient exciter des troubles dans la France, pendant l'éloignement de la Reine, mere de sa Majesté & de Monsieur.

II. Que sadite Altesse donnera presentement & à l'avenir, seur & libre passage pour tous les vivres & munitions de guerre, & autres choses necessaires que sa Majesté voudra envoier au Montferrat, par les Etapes & endroits plus propres, & qui seront marquez par les Ministres de son Altesse; comme aussi à tel nombre de gens de guerre que sa Majesté jugera necessaire pour la sureté dudit Montferrat, au cas qu'il soit attaqué ou qu'on jugast qu'il le deust estre, ou bien au cas que la paix fust troublée du costé des Grisons ou du Mantoüan, sous quelque pretexte que ce puisse estre, & pour cet effet fera fournir les Etapes en paiant au prix commun. Aussi le Roi sera obligé de donner le mesme passage que dessus par les Terres de son obeïssance, à tous les gens de guerre Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autres nations que son Altesse poura faire lever pour l'effet du present Traité, de lui permettre dans son Rojaume la levée des hommes, & l'extraćtion de vivres & munitions de guerre qui seront jugées necessaires pour ledit effet, & de faire fournir pour le passage d'iceux les Etapes en paiant. Que sa Majesté sera obligée de deffendre la Personne & les Etats de sadite Altesse, & les Terres qui lui ont esté adjugées dans le Montferrat, & au cas que pour le sujet que dessus, en haine du present Traitté ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, sesdits Etats tant deçà que delà les Monts soient attaquez par quelque forces que ce soit, ou que son Altesse soit troublée en la jouïssance desdites Terres adjugées; promettant dés à present sadite Majesté de fournir pour cet effet vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux, avec l'artillerie à proportion. A la charge que son Altesse de son costé fournira dix mil hommes de pied & mil cinq cens chevaux, sans que de part ni d'autre il puisse estre manqué au contenu du present article, qui sera executé ponćtuellement & de bonne foi, & ce jusqu'à-ce que tous aćtes d'hostilité contre les Etats de son Altesse & Terres susdites du Montferrat adjugées à son Altesse soient cessées, & son Altesse demeure en la paisible possession d'icelles & de ses Etats, par une paix ou par quelque autre maniere que ce soit.

III. Que pour sureté de ce que dessus, son Altesse fera mettre en depost la Ville & Chasteau de Pignerol, Mardi prochain vingtuniéme jour de ce mois, & les Forts de la Perouze & de Sainte Brigide entre les mains des mesmes Chefs & Soldats Suisses qui ont ci-devant gardé en depost la Citadelle de Suze & le Fort de Jalusse; lesquels entrans dans ladite Place & dans lesdits Forts, feront serment de les bien & fidellement garder pour le service de sa Majesté, durant le tems de six mois tant seulement; & ledit tems expiré, de les remettre entre les mains de sadite Altesse, si ce n'est que continuant l'occasion de jalousie, il fust jugé à propos du consentement de sadite Altesse de prolonger le terme dudit depost.

IV. Que neanmoins sa Majesté poura mettre dans lesdites Places un Gouverneur, lequel en execution du commandement de sa Majesté qui lui sera donné par Monsieur le Mareschal de Thoiras, fera le mesme serment que lesdits Suisses.

V. A esté aussi convenu qu'au cas qu'il arrive quelque manquement aux choses ci-dessus promises par sadite Altesse, sa Majesté poura retirer lesdits Suisses, & mettre dans ladite Place & Forts qui en dependent tel nombre de ses gens de guerre que bon lui semblera, pour demeurer Maistre absolu de ladite Place: & qu'en ce cas lesd. Suisses & Officiers François qui entreront presentement en ladite place, seront dispensez de leur serment: Comme aussi en cas qu'il arrivast quelque manquement de la part de sa Majesté ou à ses Officiers aux choses ci dessus promises en son nom, les Suisses & Gouverneurs qui auront promis à sa Majesté de garder lesdites places pour son service, demeureront dispensez de leur serment, & seront tenus de rendre lesdites places à sadite Altesse, pour estre libre à sa disposition, lesdits Sieurs Mareschal de Thoiras & Servient, Ambassadeurs extraordinaires, ont promis au nom du Roi de rapporter à son Altesse dans le mois prochain la Ratification de sa Majesté, de tout le contenu en ces articles. Fait, signé & scellé à Millefleur le 19. Octobre 1631.

CLXX.

ANS de J. C. 1631.

FRANCE ET TREVES.

Déclaration de Monsieur l'Electeur de TREVES, *par laquelle il se met & ses Etats sous la protection de* LOUIS XIII. *Roi de France donnée à Coblens le* 21. *Decembre* 1631. *Et suivant l'arresté entre le Roi & ledit Sieur Electeur, il mist le Fort d'Hermestein entre les mains de Sa Majesté, le* 12. *Juin* 1632. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 17.

NOus Philippes Christophle, par la Grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince Electeur du S. Empire Romain, Archichancelier pour la garde du Roiaume d'Arles, Evêque de Spire, Administrateur des Pauvres, Prevost de Vissembourg, Reconnoissons & attestons par ces presentes, que veû les divers mouvemens des Guerres survenuës dans l'Empire Romain, principalement és environs de nos Archevêché & Evêche de Treves & Spire, qui sont venus à tel excez, que les Etats que Dieu nous a commis (comme il est avenu à nos voisins l'Archevêque de Maience, l'Evêque de Virstbourg, & plusieurs autres) soient menacez de leur prochaine ruine; que l'Empereur a retiré ses Troupes, & que le Roi d'Espagne n'a pas le pouvoir de se garantir lui-même contre tant de puissantes forces jointes ensemble, tant s'en faut qu'il puisse assister les autres, comme la Ville de Maience en laisse un exemple perpetuel: & que le Grand & Tres-Chrestien Roi de France Louis XIII. mû de zele, de pieté & de la Paix publique, nous a favorablement accordé son assistance Roiale

ANS de J. C 1631.

Roiale contre les perturbateurs de nos Etats, mesme de nostre patrimoine & des nostres. A ces causes, Nous portez de l'amour de nostre Païs & de la conservation de tous nos Etats susdits, obligez par la force de nostre serment, avons accepté son assistance Rojale, tant pour nostre propre personne, que de nos autres Conseillers, Lieutenans, Comtes, Barons, Nobles, Ecclesiastiques & Reguliers, & de tous ceux qui nous sont sujets; & aussi pour les Forteresses, Citez, Villes, Bourgs, Chasteaux, & autres biens qui nous appartiennent, tant par droit de succession, que de nos Archevêché de Treves, Evêché de Spire, & autres: Avons imploré l'assistance de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & encore à present l'implorons & acceptons. Mandons à tous nos sujets & affidez susmentionnez, qu'ils reconnoissent le Serenissime Roi de France, LOUIS, hautement nommé, pour nostre Seigneur assistant, suivant nos Mandemens Imperiaux, qu'ils reçoivent dans nos Places ses Gens de Guerre; qu'ils les nourrissent selon la possibilité des lieux; qu'ils deffendent conjointement avec eux, & nostre personne & nos Etats. En foi de quoi nous avons soussigné ces presentes de nostre main, & icelles autorisées par l'apposition de nos Sceaux de Treves & Spire, Donné en nostre Ville de Coblens ce 21. Decembre 1631. Signé, PHILIPPES CHRISTOPHLE, Archevêque de Treves & Evêque de Spire.

CLXXI.

ANS de J. C. 1631.

FRANCE ET LORRAINE.

Traité de Paix entre LOUIS XIII. *Roi de France, & CHARLES III. Duc de Lorraine, par lequel la Place de Marsal demeure entre les mains du Roi pour trois ans. Fait à Vic le 31. Decembre 1631.* Freder. Leonard Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France, & les Princes & Etats Etrangers, pag. 148. Mercure François Tom. XVIII. pag. 5. &c.

LE Roi aiant sincerement témoigné à Monsieur le Duc de Lorraine les mécontentemens qu'il avoit de lui sur le sujet de diverses occasions qui se sont presentées depuis quatre ans, aprés que ledit Sieur Duc a fait connoître à Sa Majesté avec tout respect l'extréme déplaisir qu'il auroit de lui donner aucun mécontentement, & le desir & la passion qu'il a de lui plaire à l'avenir en toutes choses, il a esté accordé ce qui s'ensuit.

I. Que ledit Sieur Duc se départ dés-à-present de toutes intelligences, Ligues, associations & pratiques qu'il auroit & pourroit avoir avec quelque Prince ou Etat que ce peut estre au préjudice du Roi, de ses Etats, & Païs de son obeïssance & Protection.

Comme aussi au préjudice du Traité d'Alliance & confederation fait entre le Roi, & le Roi de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Baviere pour la conservation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, défense & protection des Princes, Amis & Alliez de la France.

II. Qu'à l'avenir ledit Sieur Duc ne traitera ni fera aucune alliance avec quelque Prince ou Etat que ce puisse estre, sans le sceu & consentement du Roi.

III. Qu'il fera retirer de ses Etats tous les Ennemis du Roi, & tous ses Sujets qui sont sortis hors du Roiaume contre son gré; & ne leur donnera ci-aprés passage ou seureté dedans iceux.

IV. Ne permettra aussi qu'il se fasse aucune levée ou amas de gens de Guerre dedans ses Etats contre le service de sa Majesté, ni qu'aucun de ses Sujets serve ou assiste ses Ennemis, ains fera retirer tous ceux qui pourroient estre engagez au service de quelque Prince que ce peut estre contre ledit Seigneur Roi.

V. Donnera toute liberté & pouvoir à ceux qui seront envoiez de la part du Roi de se saisir, & arrester dedans ses Etats tous les Sujets rebelles de sa Majesté prévenus & accusez de crime d'Etat, ou de Leze-Majesté, aprés en avoir averti ledit Sieur Duc. ANS de J. C. 1631.

VI. Sa Majesté promet audit Sieur Duc pour lui témoigner la vraie & sincere affection qu'il lui porte de proteger sa Personne, & défendre ses Etats envers tous & contre tous ceux qui voudroient les attaquer ou envahir en tout ou en partie pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce peut estre comme les siennes propres.

VII. Et d'autant que l'intention du Roi venant en ce Païs n'a pas seulement été de se faire droit, & reparer les torts qui lui ont esté faits par les entreprises de ceux qui abusans du nom & armes de l'Empereur sont entrez à main armée dans ses Etats & Païs de son obeïssance, & y ont occupé & fortifié des lieux pour se préparer un chemin à de plus grands desseins qui eussent avec le temps réussi au préjudice de cette Couronne, si il ne les eût repoussez par la benediction de Dieu, & la force de ses armes; mais aussi d'aviser aux moiens d'asseurer les Princes & Etats d'Allemagne ses voisins & anciens Alliez de cette Monarchie en leurs Etats, esquels ils sont troublez depuis plusieurs années. Il a esté avisé que si pour détourner l'orage de la Guerre qui menace d'une entiere ruïne Messieurs les Electeurs Catholiques, & plusieurs autres Princes alliez de la France, & unis entre eux, il estoit necessaire que le Roi portât ses armes en Allemagne, ledit Sieur Duc promet non seulement donner seur & libre passage par ses Etats aux Armées de sa Majesté pour entrer en Allemagne ou autre Païs & Terres qu'il voudra, lui faire fournir vivres & toutes choses necessaires pour le maintien d'icelles, qui dépendront de lui aux frais & dépens de sa Majesté; mais en outre joindra ses forces qui ne pourront estre moindre que de quatre mille hommes de pied, & deux mille chevaux qu'il entretiendra à ses frais & dépens, tant que l'occasion du present dessein durera, & que le Roi tiendra son Armée dedans l'Allemagne.

VIII. Et comme il sera du tout necessaire que les Armées qui s'avanceront dans l'Allemagne vers le Rhin ou autres lieux qu'il sera jugé à propos pour assister les susdits Princes, forcent non seulement les lieux & Villes qui voudront s'opposer à leur passage, mais aussi s'asseurent d'aucunes pour la seureté de leur subsistance, & des passages pour leur retour. Il a esté arresté que le Tiers de tous lesdits lieux ainsi pris & occupez par lesdites Armées demeurera és mains dudit Sieur Duc de Lorraine, qui les pourra conserver & maintenir avec telles garnisons que bon lui semblera, & faire lever les contributions ordinaires pour l'entretien d'icelles. Et que les autres deux tiers demeureront aussi és mains du Roi. Sa Majesté & ledit Sieur Duc demeurans conjointement obligez à la défense de tous lesdits lieux, avec le nombre des gens de Guerre ci-dessus accordé, contre qui que ce puisse estre, sans que l'un ou l'autre puisse se démettre & désaisir d'iceux en tout ou en partie que tous d'eux n'y consentent.

IX. Outre ce que dessus ledit Sieur Duc desirant témoigner toute confiance & sincerité à sa Majesté, & le grand desir qu'il a de s'unir entierement à lui pour jamais, en consideration de l'asseurance qu'il plaît à sa Majesté de lui donner de l'assister envers tous & contre tous, avec toutes ses forces promet mettre entre les mains du Roi la Place de Marsal, laquelle aprés l'execution du contenu au present Traité, sa Majesté promet rendre de bonne foi audit Sieur Duc & à ses Successeurs dedans trois ans, durant lesquels icelui Sieur Duc joüira du Domaine, cens, rentes, revenus, salines & de tous autres droits audit Marsal, Terres & Villages en dépendans comme il fait de present, ne cede & transporte au Roi ladite Place que par forme de dépost durant ledit tems de trois ans, pour la tenir & garder avec telles forces & nombre de gens de Guerre qu'il plaira à sadite Majesté.

X. Promet sadite Majesté audit Sieur Duc de ne faire ci-aprés aucun Traité pour ce qui auroit esté entrepris ensui-

ANS de J. C. 1631.

ensuite du présent Traité, sans y comprendre ledit Sieur Duc, & avoir soin de ses interests comme des siens propres. FAIT à Vic le dernier Decembre 1631. Signé, LOUIS.

Et trois doigts au-dessous. C. DE LORRAINE.

Et plus bas, BOUTHILLIER.

Registré oüi le Procureur General du Roi. A Paris en Parlement le 20. jour de Decembre 1633. Du TILLET.

Article separé du Traité précedent.

BIEN qu'au premier Article du Traité general fait ce jourd'hui entre le Roi & Monsieur de Lorraine, il ne soit dit qu'en termes generaux que ledit Sieur Duc renonce à toutes intelligences, Ligues, associations & pratiques qu'il pourroit avoir avec quelque Prince que ce peut estre au préjudice du Roi, de ses Etats, Païs de son obeïssance & Protection, comme aussi au préjudice du Traité d'Alliance, & confederation fait entre le Roi & le Roi de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Baviére pour la conservation de la liberté d'Allemagne de la Ligue Catholique, défense & protection des Princes, Amis & Alliez de la France. Neanmoins la verité est que par cette generalité ledit Sieur Duc entend renoncer à toutes Alliances & Confederation qui pouvoit avoir fait avec l'Empereur, le Roi d'Espagne & tous autres Princes de la Maison d'Austriche.

Lors qu'aussi dans l'Article troisiéme il est porté qu'il fera retirer de ses Etats tous les ennemis de sa Majesté, & ceux qui seront sortis hors de son Roiaume contre son gré, ledit sieur Duc entend s'obliger par cette clause generale de ne donner retraite & assistance dans ses Etats, ni à Monsieur, ni à la Reine Mere de Sa Majesté, ni à aucun des leurs.

Ce que dessus a esté fait & arresté ce 6. jour du mois de Janvier 1632. pour avoir la même force & vertu que le susdit Traité fait à Vic lesdits jours & an cy-dessus.

Signé, C. DE LORRAINE. *Et plus bas*, JANIN.

Registré oüi le Procureur General du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Du TILLET.

CLXXII.

ANS de J. C. 1632.

LA SUEDE ET LES ETATS CATHOLIQUES D'ALLEMAGNE.

Traité de Neutralité entre GUSTAVE ADOLPHE, *Roi de Suede; & les Etats* CATOLIQUES D'ALLEMAGNE, *Fait à Maience le 29. Janvier* 1632. Freder. Leonard Tom. III pag. 18.

LE Roi de Suede aiant égard au desir que le Duc de Bavieres, & la Ligue Catolique ont d'obtenir la Neutralité, combien qu'ils se soient meslez en la Guerre pour l'Empereur, & n'aient merité que toute hostilité; Toutesfois à l'intercession du Tres-Chrestien Roi de France, par le moien de ses Ambassadeurs, en faveur de Sa Majesté, & pour témoigner l'affection qu'il lui porte, accordera la Neutralité aux conditions suivantes.

I. Que le Duc de Bavieres, & les Princes & Etats Catoliques d'Allemagne Liguez, establiront une Neutralité ferme & assurée, qu'ils observeront saintement & inviolablement, & dont ils donneront asseurance suffisante au Roi de Suede, avec la Majesté sacrée dudit Roi de Suede, ses Roiaumes, Terres & Sujets, tant hereditaires qu'acquises en Allemagne, ses Confederez, ensemble avec les Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Etats, Communautez & Ordres, & specialement avec l'Electeur de Saxe.

II. Ledit Duc de Bavieres, & ses Associez Princes Catoliques d'Allemagne, s'abstiendront de toute injure & hostilité, tant contre la Maison sacrée du Roi de Suede, son Armée, & les Seigneuries qu'il a mises en sa puissance, que contre les Confederez Protestans, Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Communautez, Ordres, & tous Protestans & Evangeliques, de quelque qualité & condition qu'ils soient: & ne les travailleront par aucunes courses de leurs Gens estans dans leurs Terres, sous quelque pretexte que ce soit; & ne permettront qu'ils soient outragez & molestez par les Soldats Imperiaux ou autres.

ANS de J. C. 1632.

III. Ledit Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques d'Allemagne, autant qu'il y en a de Confederez, rendront & restitueront aux Princes & Etats Protestans & Evangeliques, de quelque condition qu'ils soient, tout ce qu'ils ont usurpé & occupé sur eux depuis l'an 1618. que cete Guerre a esté commencée, soit Chasteaux, Forteresses, Villes, Territoires, & Provinces en la Basse Saxe, & les remettront au mesme estat qu'ils estoient avant la Guerre.

IV. Ledit Duc de Bavieres avec les Princes d'Allemagne Catoliques ses Confederez, retireront au plûtôt toutes leurs Armées & Gens de Guerre de toutes les Provinces & les Terres des Electeurs & Princes Evangeliques, & les feront retirer sur leurs propres Terres.

V. L'Armée du Duc de Bavieres, & des Princes Catoliques d'Allemagne associez, sera reduite par eux à la quantité de dix ou douze mille hommes, & le surplus sera licencié: & sera ce nombre dispersé & distribué dans leurs Villes & Terres propres, sans le pouvoir tenir en corps d'Armées.

VI. Le Duc de Bavieres & les Princes Catoliques ses Confederez, en licenciant leurs Troupes ou les disposant en Garnisons dans leurs propres Païs, n'en pourront ni apertement & à découvert, ni clandestinement fortifier l'Empereur, ni aucun autre Ennemi de la Majesté sacrée du Roi de Suede.

VII. Et encore ledit Duc de Bavieres, & les Princes d'Allemagne Catoliques ses Confederez, ne permettront à ceux de la Maison d'Austriche, ni à autre Ennemi declaré de la sacrée Majesté du Roi de Suede, quel qu'il soit, de faire en leurs Terres & Seigneuries levées de Gens de Guerre, les arrer, enroller, distribuer, assembler; ne souffriront l'achapt & transport d'armes, ni faire aucuns preparatifs de Guerre, ains au contraire ils observeront la Neutralité inviolablement & sincerement.

VIII. Que tous passages de Gens de Guerre seront empêchez & refusez sans fraude aux deux partis, ou seront libres, selon ce qui sera convenable, & ce sans outrage ou dommage du proprietaire.

IX. Aussi la sacrée Majesté du Roi de Suede, & ses Confederez de leur costé, n'entreprendront sur le Duc de Bavieres, ni autre Prince ou Etat de la Ligue Catolique, des Terres & Seigneuries desquels il ne s'est pas encores emparé, excepté l'Evesque de Bamberg, & ne les chargera d'aucunes charges de Guerre, de quelque sorte qu'elles puissent estre, mais il observera avec eux & entretiendra une sincere & réelle Neutralité.

X. Sa sacrée Majesté Roiale, horsmis la Ville de Spire qui lui a esté laissée, fera restitution au Duc de Bavieres de tous les lieux du bas Palatinat, quels qu'ils puissent estre, jusques au Traité & composition amiable qui sera proposée & traitée dans peu de tems entre lui & le Comte Palatin, par le moien des Rois de France & d'Angleterre, ensemble ce qui a esté osté aux Archevesques de Treves & de Cologne.

XI. Le Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques d'Allemagne ses Confederez, ne feront demande ni par eux ni par autres, en quelque façon que ce soit, des Terres & Seigneuries outre les susdites occupées & prises par Sadite Majesté, ains elles demeureront entre les mains de Sadite Majesté Roiale, jusques à une Transaction generale.

XII. Tous les Ordres, Etats, Princes, Comtés, Nobles, Villes, & Communautez Evangeliques & Protestantes qui le voudront, seront sous la protection de sa Majesté sacrée de Suede, & ne feront au prejudice de

ANS de J. C. 1632.

de cete protection travaillez ni inquietez en façon quelconque, ni à découvert, ni obliquement outragez & travaillez par lesdits Princes Catoliques d'Allemagne.

XIII. Il y aura Commerce & communication libre entre la sacrée Majesté Roiale de Suede, & ses Sujets & Confederez Protestans d'une part; & le Duc de Bavieres, & les Princes d'Allemagne Catoliques, & leurs Sujets d'autre, & ne souffriront aucune sorte d'empeschement.

XIV. Les Prisonniers de part & d'autre seront renvoiez libres & sans rançon, & specialement sur tout l'Administrateur de Magdebourg pris par le Comte de Tilly, sera promptement relâché sans aucun dommage.

XV. Pour plus grande asseurance, le Roi Tres-Chrestien de France promettra que le Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques, Etats, & Villes d'Allemagne qui lui sont Confederez, observeront fidellement cette Neutralité en tous ses points, & que s'ils y contreviennent il se joindra avec la Majesté Roiale de Suede, & portera ses Armes contre ceux qui la violeront, & les poursuivra jusques à ce qu'ils y aient satisfait.

Par le commandement exprés de sa sacrée Majesté Roiale, soussigné, LAURENS HENBERT.

NOUS soussignez Ambassadeurs du Tres-Chrestien Roi de France; Sçavoir faisons: Que le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Gustave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, &c. aiant voulu comprendre dans le Traité public de la Neutralité avec l'Electeur de Bavieres & la Ligue Catolique, que tout ce qui avoit esté pris par droit de Guerre par lesdits Electeurs & Ligue Catolique, sur les Princes & Etats Protestans & Evangeliques, tant en la haute Allemagne qu'en la basse Saxe, & qui est occupée par les Garnisons desdits Duc de Bavieres & Ligue Catolique, seroit rendu à tous les Seigneurs & precedens possesseurs Evangeliques: Nous pour éviter certains scrupules qui eussent pû en provenir, & apporter difficulté à l'entretenement de ladite Neutralité, avons obtenu de faire retrancher des articles dudit Traité, la caution & asseurance promise au nom du Roi Tres-Chrestien nostre Seigneur, & que nonobstant cete clause tout ce qui avoit esté pris par droit de Guerre, & estoit occupé par les Garnisons du Duc de Bavieres & de la Ligue Catolique, sur les Princes & Etats Evangeliques & Protestans, comme s'il estoit nommément stipulé & accordé par les Actes dudit Traité, seroit rendu & restitué ausdits Evangeliques & Protestans, ausquels il auroit esté osté; & pourtant nous promettons au nom du Roi Tres-Chrestien nostre Seigneur, que Sadite Majesté Roiale fera ensorte que la restitution desdits lieux pris par droit de Guerre sur lesdits Princes & Etats Evangeliques, sera faite tout ainsi que si le mesme avoit esté promis par les articles de la Neutralité, excepté toutesfois les lieux & places qui auparavant appartenoient au Duc de Bavieres en l'un & l'autre Palatinat. En foi de quoi nous avons signé ces presentes de nos mains, & scellé de nos Armes. Donné à Maience le 29. Janvier, stile nouveau, 1632.

CLXXIII.

ANS de J.C. 1632.

FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre **LOUIS XIII.** *Roi de France &* **CHARLES I.** *Roi d'Angleterre, pour la restitution de la nouvelle France, la Cadie & Canada; & des Navires & Marchandises, pris de part & d'autre. Fait à S. Germain en Laye le 29. Mars 1632.* **Mercure François. Tom. XVIII. pag 40. Freder. Leonard. Tom. V.**

PREMIEREMENT de la part de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, suivant le pouvoir qu'elle en a donné aux Sieurs de Buillon Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & Bouthillier aussi Conseiller du Roi en sesdits Conseils, & Secretaire de ses Commandemens, dont copie sera inserée à la fin des Presentes, il est promis & accordé que les Sieurs Lumague ou de Vanelly donneront caution & asseurance, au nom de Sadite Majesté, & en leur propre & privé nom, presentement aprés la signature & datte des Presentes, de paier dans l'espace de deux mois, à compter du jour de ladite datte, au sieur Isaac Wake, Chevalier & Ambassadeur de la grande Bretagne, ou à qui il ordonnera, en la Ville de Paris la somme de soixante-quatre mil deux cens quarante-six livres, quatre sols, trois deniers tournois, pour les Marchandises du Vaisseau le Jacques; & la somme de soixante-neuf mil livres, huit cens nonante-six livres, neuf sols, deux deniers tournois, pour les Marchandises du Vaisseau la Benediction, le tout au taux du Roi: & que dans quinze jours lesdits deux Navires, le Jacques & la Benediction, estans maintenant au Port & Havre de Dieppe, avec leurs cordages, canons, munitions, agrets, apparaux & victuailles qui furent trouvées à leur arrivée audit Dieppe, seront restituées audit Sieur Ambassadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & si quelque chose de cela vient à manquer, lui sera paié en argent comptant.

ANS de J. C. 1632.

II. Et pour le regard du Navire le Bride ou l'Epousée, les sommes ausquelles se trouveront monter ce qui a esté vendu à Calais, tant des vins & autres marchandises, que du corps du Navire, canons, munitions, agrets, apparaux, & victuailles d'icelui seront paiées, ensemble les sommes ausquelles se trouveront monter le reste de la charge dudit Navire trouvée dans icelui lors qu'il fut pris, lesquelles seront paiées sur le pied de la derniere vente faite audit Calais pour le paiement dequoi lesdits Sieurs Lumague ou Vanelly passeront caution pour le paier à Paris audit Sieur Ambassadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme susdit.

III. De la part de Sa Majesté de la grande Bretagne ledit Sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inseré en fin des Presentes, a promis & promet, pour & au nom de Sadite Majesté, de rendre & restituer à Sa Majesté Tres-Chrêtienne tous les lieux occupés en la nouvelle France, la Cadie & Canada par les Sujets de Sa Majesté de la grande Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux; & pour cet effet ledit Sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation & signature des Presentes aux Commissaires du Roi Tres-Chrêtien en bonne forme le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la grande Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les Commandemens de Sadite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port Roial, Fort de Guebec, & Cap Breton, pour être lesdites Places & Fort rendus & remis és mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Tres-Chrêtienne ordonner, huit jours aprés que lesdits Commandemens auront esté notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux, ledit temps de huit jours leur estant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, Places & Forts leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, utanciles, & generalement tout ce qui leur appartient; ausquels & à tous ceux qui sont esdits lieux est donné le terme de trois semaines aprés lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt si faire se peut, rentrer en leurs Navires avec leurs armes, munitions, bagages, or, argent, utanciles, marchandises, pelleteries, & generalement tout ce qui leur appartient pour delà se retirer en Angleterre sans séjourner davantage esdits Païs.

IV. Et comme il est necessaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il est accordé que le General de Caën paiera les frais necessaires pour l'équipage d'un Navire de deux cens, ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois envoieront esdits lieux, à sçavoir du loüage du Navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la couduite du Navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels on doit ramener, salaire d'iceux; & generalement tout ce qui est necessaire pour l'équipage d'un Navire dudit Port pour un tel voiage, selon les usances & coûtumes d'Angleterre.

V. Et

ANS de J. C. 1632.

V. Et de plus, que pour les Marchandises loiales & marchandes qui pourront rester és mains des Anglois non troquées, qui leur donnera satisfaction esdits lieux selon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en consideration des risques de la Mer, & port d'icelles paié par eux.

VI. Procedant par les Sujets de Sa Majesté de la grande Bretagne à la restitution desdites Places, elles seront restituées au même état qu'elles estoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existentes lors de ladite prise.

VII. Les armes & munitions contenus en la déposition du Sieur Champlain, ensemble les marchandises & utanciles qui furent trouvées à Quebec lors de la prise, seront renduës ou en espece ou en valeur, selon que le porte la déposition dudit Sr. de Champlin, & sera le contenu en icelle, ensemble tout ce qui est justifié par ladite déposition avoir esté trouvé audit lieu lors de la prise, rendu & délaissé audit Fort entre les mains des François; & si quelque chose manque du nombre de chacune espece, sera satisfait & paié par le Sieur Philippes Burlamachy, , à qui par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, sera ordonné, hormis les coûteaux, castors & provenus des dettes enlevés par les Anglois, dequoi on a convenu ci-dessous, & satisfaction a esté donnée audit General de Caën, pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir interest.

VIII. De plus, ledit Sieur Burlamachy de la part de S. M. de la grande Bretagne, pour & au nom de Sadite Majesté, à la requête & commandement dudit Sieur Ambassadeur, selon l'ordre qu'il a reçû d'elle, & encore en son propre & privé nom a promis & promet de paier audit General de Caën, dans deux mois du jour de la signature & datte des Presentes, pour toutes & chacunes desdites pelleteries & coûteaux, dettes dûës par les Sauvages audit General de Caën, & autres marchandises à lui appartenantes, trouvées dans ledit Fort de Quebec en l'an mil six cens vingt-neuf, la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens livres Tournois.

IX. Plus, lui faire rendre & restituer en Angleterre la Barque nommée l'Heleine, agrets, canons, munitions & appartenances, selon le memoire qui en a esté justifié pardevant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre.

X. Seront de plus restituées audit General de Caën dans l'habitation de Quebec toutes les barriques de gallettes, barils de poix, prunes, raisins, farines & autres marchandises & victuailles de traite, qui estoient dans ladite Barque lors de la prise d'icelle en l'an mil six cens vingt-neuf, ensemble les marchandises à lui appartenantes, qui ont esté déchargées & laissées l'année derniere à Quebec, en la Riviere de Saint Laurens, Païs de la Nouvelle France.

XI. Et en outre promet ledit Sieur Burlamachy audit nom que dessus, paier ou faire paier dans Paris, à qui par Sa Majesté Tres-Chrêtienne sera ordonné, la somme de soixante mil six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les Navires le Gabriël de Saint Gilles, Sainte Anne du Havre de Grace, la Trinité des Sables d'Olonne, le Saint Laurens de S. Malo, & le Cap du Ciel de Calais, canons, munitions, agrets, cordages, victuailles & marchandises, & generalement toutes choses comprises és Inventaires & estimations desdits Navires faites par les Juges de l'Amirauté en Angleterre: pareillement pour la Barque d'Avis envoiée par les Associés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrés, apparaux, marchandises & victuailles, la somme que l'on trouvera que ladite Barque & marchandises, agrets, canons & munitions auront esté venduës ou évaluées par ordre des Juges de l'Amirauté d'Angleterre. Et le même pour le Vaisseau donné par ledit Bontemps aux Anglois repassés en Angleterre, selon l'évaluation qui en aura esté faite comme dessus.

XII. A esté accordé que sur les sommes qui doivent estre restituées par les Anglois & François, seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce qui aura esté baillé pour la garde des marchandises, & reparation desdits Navires; & particuliérement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandises dudit General de Caën, & douze cens livres qu'il doit paier pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

ANS de J. C. 1632.

XIII. De plus, a esté convenu de part & d'autre, que si lors de ladite prise desdits Vaisseaux le Jacques, la Benediction, le Gabriel de Saint Gilles, Sainte Anne du Havre de Grace, la Trinité des Sables d'Olonne, le Saint Laurens de S. Malo, le Cap du Ciel de Calais, a esté prise aucune chose contenuë és Inventaires, & qui neanmoins n'aura esté comprise és procés verbaux des ventes ou estimations: Comme aussi si lors de la prise desdits Vaisseaux, il a esté soûtrait ou enlevé quelque chose non comprise és Inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il sera loisible aux Interessés desdits Navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice contre ceux qu'ils pourront prouver estre coupables de ce délit, pour iceux estre contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir esté enlevé par eux; & qu'à ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable, sans toutefois que lesdits Interessés puissent pour raison de ce prétendre aucune reparation de leurs griefs par Represailles ou Lettres de Marque, soit par Mer ou par Terre.

XIV. Pour l'execution de ce que dessus, toutes Lettres & Arrests necessaires seront expediés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

CLXXIV.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, & CHARLES I. Roi d'Angleterre pour le rétablissement du Commerce. Fait à S. Germain en Laye le 29. Mars 1632.* Mercure François. Tom. XVIII. pag 25. Freder. Leonard. Tom. V. pag 44.

ANS de J. C. 1632.

FRANCE ET ANGLETERRE.

PREMIEREMENT. A Esté convenu, que toutes Lettres de Marque & Represailles, arrests, & executoires, qui ont esté ci-devant expediées par l'un ou l'autre Prince pour quelque cause ou occasion que ce soit touchant les Sujets de l'un ou l'autre Roi, seront revoquées & declarées nulles, sans qu'elles puissent estre executées ci-aprés de part ni d'autre.

II. Et que pour l'advenir ne seront expediées aucunes Lettres de Marque ne Represailles de part & d'autre pour quelque cause que ce soit, si ce n'est aprés un déni manifeste ou délai excessif de justice dont les Complaignans seront tenus auparavant que de pouvoir impetrer lesdites Lettres de faire apparoir par bons Actes, & les Ambassadeurs residans auprés de l'un & de l'autre Prince avertis de telles plaintes & déni ou délai de Justice, même sous cette caution stipulée expressement entre les deux Roiaumes, qu'encore qu'il se donnât des Lettres de Marque ou Represailles sur le cas susdit, toutesfois elles ne pourront estre en aucune façon emploiées ou mises en execution contre aucuns des Navires, Marchandises, ou personnes des Sujets de l'un & de l'autre Prince estans dans les Ports, Havres, ou Rades de l'un ou de l'autre desdits Princes, si ce n'est contre celui ou ceux seulement qui ont commis le délit.

III. Et d'autant que sous pretexte de recherche & visite qui se pourroient faire par les Vaisseaux de Guerre de l'un ou de l'autre Prince, ou de leurs Sujets en Mer, des Navires Marchands, pour sçavoir s'ils sont chargez de Marchandises défenduës & appartenantes aux Ennemis, il s'est commis par le passé plusieurs outrages, qui ont sans cause legitime empêché la route desdits Navires, & fait souffrir d'autres grands dommages aux Marchands, pour obvier à tels inconveniens, a esté convenu que tels Navires de Guerre rencontrans en Mer les Vaisseaux Marchands ils les pourront semondre d'amener leurs voiles, à quoi lesdits Navires Marchands

ANS de J. C. 1632.

chands seront tenus d'obeir & presenter leurs Congez, Chartes, Parties & connoissemens aux Capitaines, ou à ceux qu'ils voudront envoier à bord desdits Vaisseaux Marchands qui ne pourront entrer en iceux plus de deux ou trois au plus, ni exiger ou prendre aucuns droits sous pretexte de ladite visite, aprés laquelle si ceux dudit Vaisseau de Guerre ne laissent pas nonobstant cela d'empêcher le voiage desdits Navires, soit en les amenant chez eux, ou bien en les détournant ailleurs hors de leur route, lesdits Gens de Guerre seront tenus en ce cas-là de tous dépens, dommages & interests envers eux, & punis en outre corporellement selon que la qualité & les circonstances du fait le requerront, desquels dépens, dommages & interests répondront, non seulement les delinquans, mais aussi ceux qui les auront armez ou avictuaillez & mis en Mer.

IV. Lesquels Capitaines, Armeurs & Avictuailleurs seront tenus avant que sortir leurs Vaisseaux des Ports & Havres de l'un ou l'autre desdits Roiaumes, donner caution pardevant les Admiraux, leurs Lieutenans ou Juges des lieux en France, ou Juges de l'Admirauté en Angleterre de la somme de dix mille livres tournois, de n'entreprendre aucune chose contre les Sujets, Vaisseaux, Biens & Marchandises de l'un ou l'autre Prince, sur peine de punition corporelle & de confiscation de leurs Vaisseaux, de la restitution des choses prises & de tous les dépens, dommages & interests de la Partie qui aura esté endommagée.

V. Les Capitaines, Lieutenans ou Maistres des Vaisseaux qui auront fait prise en Mer, seront tenus en dedans vingt-quatre heures aprés leur arrivée de mettre tous les Livres de Comptes, Papiers, Congez, Chartes, Parties & connoissemens, lesquels ils auront trouvez esdits Navires pris entre les mains du Juge de l'Admirauté, ou son Greffier, afin que les Interessez & Parties en puissent tirer des copies pour s'en servir, & où il n'y a pas de Juge de l'Admirauté, lesdits Papiers & connoissemens seront mis entre les mains des Officiers du Roi pour estre envoiez clos & scellez au Juge de l'Admirauté.

VI. Seront semblablement tenus lesdits Preneurs d'amener avec eux les gens qu'ils auront trouvez esdits Navires, ou du moins le Capitaine & le Maistre, ou deux ou trois des principaux Officiers, & les presenter dedans vingt-quatre heures au Juge de l'Admirauté pour estre examinez, & au cas qu'il n'y ait point de Juge de l'Admirauté, devant les Maires des Villes ou Officiers du Roi, sans qu'ils les puissent tenir & garder prisonniers dedans leurs maisons passé ledit temps, sur peine de punition & perte de la prise qu'ils auront faite, & aprés que lesdits Prisonniers auront esté oüis & examinez, lesdits Juges seront tenus les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires ainsi qu'ils verront bon estre.

VII. Les Navires pris, estans amenez aux Havres & Ports, les Mariniers & Matelots n'en pourront estre chassez, ni aucuns biens d'iceux mis en Terre, sans préalable Ordonnance du Juge, & inventaire fait par icelui ou ses Commis, en presence des principaux Interessez, ausquels en sera délivré copie dudit Juge.

VIII. Par ces Presens Articles, les deux Rois n'entendent point déroger aux précedens Accords & Traitez faits entre eux, lesquels demeureront en leur force & vertu, fors en ce en quoi il y pourroit estre dérogé par ces Présentes, & particulierement que les Traitez de l'an mil six cent six & mil six cent dix seront executez de bonne foi.

En foi dequoi nous Ambassadeurs & Commissaires susdits, en vertu de nos pouvoirs, avons signé les presens Articles. A Saint Germain en Laye le vingt-neuviéme jour de Mars mil six cent trente-deux, Signé Isaacus Wakus, Bullion, Bouthillier.

Je sous-signé Resident en France pour Sa Majesté de la Grande Bretagne, certifie que la Copie ci-dessus écrite, est conforme à son Original. Auger.

ANS de J. C. 1631.

CLXXV.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas*, & GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye le 2. Avril 1632.* Aitzema. Historia Pacis pag 97.

Les Provinces-Unies et Brandebourg.

QUandoquidem, Anno 1622. inter Serenissimum Principem Elect. Brandenb. ac Præpotentes D. D. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum Fœdus aliquod defendendi ergò initum conclusumque fuit, ad Serenissimi Principis Electoris Principatus Juliaci; Cliviæque Comitatus recuperationem & conservationem; quo Præpot. D. D. Ordines Gen. ad dicti Principatus, Comitatus cæterorumq; Serenissimi Principis Dominiorum recuperationem ac conservationem, auxilium Subsidiumque suum ab unâ, Serenissimus quinetiam Princeps Elector ab alterâ parte, quendam militum numerum, itemq; prædictum alium numerum, si opus fuerit, sumptuum quinetiam Extraordinariorum, qui obsidionibus impendentur, determinatam Partem concesserunt ac promiserunt, prout in supramemorati Fœderis Articulis, Idemque sequutis Tractatibus latiùs exprimitur.

I. Quem in modum etiam Anno 1629. & 1630. Præpotentium D. D. Ordinum Generalium intercessione Contractus quidam Provisionalis, ut vocant, inter Serenissimum Principem Electorem, atque inter Principem Neoburgensem super Cliviæ & Juliaci Principatus & Comitatus, divisione initus ac conclusus est, Proindeque Serenissimus Princeps Elector dictitavit, se non diutius teneri quicquam supradicto Fœdere concessum præstare, sive militum stipendia, sive obsidionales sumptus extraordinarios persolvendo, utpote quæ omnia vi Fœderis Anno 1629. jamque 1630. initi, cessarunt. Cujus autem contrarium Præpotentes Ordines Generales judicant, existimantes obsidiones quidem earumq; sumptus, similiter etiam eorum Dominiorum recuperationem, quæ in Principis Neoburgensis commodum Partemq; divisa sunt, dehinc ad viginti & quinque Annorum spatium, dicto Fœdere Anni 1629. & 1630. expressum, respectu Serenissimi Principis Electoris, cessare; at nihilo minus tamen in concessorum per divisionem Dominiorum conservationem Copias nonnullas sub signis haberi necesse esse: quinetiam licet Serenissimus Princeps Elector super iisdem Dominiis convenisset, adeo ut quietè & tranquillè jam possideret, attamen, vi supradicti Fœderis, certum militum numerum, quemadmodum in eodem latiùs exprimitur, sub signis habere, obstrictum obligatumque teneri.

II. Quem in finem etiam superiori Anno 1629. uti & 1632. inter Per-Illustrem Dominum D. Comitem Swartsenburgensem, Serenissimi Principis Electoris, ac Præpotentium D. D. Ordinum Deputatos, qui præsentibus subsignârunt, sigillisque Suis obsignârunt, varii plurimique conventus Tractatusque instituti atque habiti fuerunt.

III. Postremo itaque consensu ac consilio Celsissimi Arausionensium Principis conventum est, ut Serenissimus Princeps Elector Præpotentibus D. D. Ordinibus Gener. ad triennium, à decimo hujus Aprilis die annumerando, singulis Annis, centum supra viginti Florenorum millia, monetâ Batavis receptâ, exsolveret, quindecim Florenorum millia singulis septimanis sex erogando atque in manus illius tradendo, quem Præpotentes D. D. Ordines nummorum receptioni sive Embrici, Rhezæ, sive Vesaliæ præfecturi sunt. Cujus quoque rei gratiâ Serenissimus Princeps Elector à dicto militum numero, quos hactenus Dominus à Gent sub signis habuit, suoque ære exsolvit, prorsus liberabitur: Quapropter etiam Præpotentibus, dicto trium Annorum spatio, è Dominiis ac Principatibus supra memoratis nihil, præterquam quod sequitur, competet.

Utrum

ANS de J. C. 1632.

Utrum verò Sereniſſimus Princeps Elector, poſt triennii jam memorati exſpirationem, ad ulteriorem tantæ Summæ ſeu militum ſtipendii exſolutionem vi ſupradicti Fœderis obſtrictus obligatuſque fuerit, illud ante triennii exſpirationem per Compromiſſum, ut vocant, unius è ſequentium Regum, Eorumve Legatorum, nimirum, vel Regis Galliæ, Britanniæ, vel Sueciæ judicio atque arbitrio, in quorum judicio utraque Pars mutuo conſenſu acquieſcere poterit, niſi prius cum bonâ gratiâ compoſitum fuerit: quicquid autem à ſelecto Arbitro dicti Compromiſſi ſucceſſu pronunciatum fuerit illud ab utraque Parte obſervandum veniet: Fœdere tamen Anno 1622. inito, vim ac robur ſuum in omnibus Articulis punctiſque retinente.

IV. Porrò autem, quandoquidem Præpotentes D. D. Ordin. centies mille Imperialium cauſa, in Sereniſſimi Principis Electoris uſum fidem ſuam obſtrinxerunt, deindeque Anno 1629. variis modis actum fuit, nec quidquam effecti obtinuit; Idcirco eâ etiam de re actum & conventum eſt, ut Sereniſſimus Princeps Elector ſupradictam centies mille Imperialium Summam, ſimul cum verſurâ, inſuper etiam verſuræ annuam verſuram, quæ interim dictæ exſolutioni impendi debuerunt, in ſeſe atque in Dominia ſibi aſſignata reciperet: adeo ut ſupradicta centies mille Imperialium Summa cum exſolvendâ verſurâ Ejuſdemque verſurâ annuâ, juxta mercedem ſequeſtram, quæque dehinc exſolventur ſeu exſolvendæ venient, æqualibus Partibus ſingulis Annis ſubſequentibus annumerandæ ſint, facto exſolutionis initio à decimo hujus Aprilis die.

V. Quinetiam Sereniſſimus Princeps Elector in ſeſe recipiet exſolutionem reliquæ pecuniæ annumerandæ Domino à Gent, Copiiſque (quas ipſe hactenus ſub ſignis habuit) peditum ſcilicet cohortibus duodecim, uni verò equitum; quæque inſuper poſt ſummæ exſolutionem, ſecundum hujus Reip. inſtituta, ad decimum uſque Aprilis, jam currentis, diem ſumme dicto Domino Ejuſdemque Copiis quotquot aſſiduè ſub ſignis fuerint, competere reperietur; quapropter etiam ratio Summæ univerſa, abſque ullâ interruptione ſeu omiſſione abſolvetur. At ſi præter ſpem & opinionem eveniat, ut in dictam Summam dubia quædam moveantur, ab Ejuſmodi, quorum neutrarum Patrium ſtudio animi fuerint diſturbati, expedientur ac conficientur; Quorum tamen Arbitri ab utraque Parte deligentur, ſi ejuſmodi diſſidia oboriantur; eâ lege quidem ac conditione, ut arbitri è Cliviæ ſeu Fœderati Belgii incolis eligantur; & quæ oborta fuerint dubia, poſt ſui electionem, unius Menſis intervallo expediant conficiantque, niſi forte rei difficultas plus decidendi temporis exigat: Quinetiam ſi inter ſe Arbitri convenire nequeant, ſententiarum multitudine æquali, ſed ſi neque id fieri poſſit, ſorte Supremum Arbitrum eligant. Interim tamen ſupra dictæ Summæ detrahetur, quodcunque jam memoratis Copiis viceſimò die Julii, Anno 1630. ad decimum Aprilis 1631. è tributis Clivienſibus fuerit exſolutum. Inſuper etiam conventum conceſſumque eſt, hanc ſubmiſſionem litiſque per eligendos Arbitros adhibendam deciſionem, reſpectu aliorum, quorumcunque tandem, non ulteriùs latiuſque ſe porrecturam.

Quum autem ſummè dictus Dominus à Gent, & quas ſub ſignis habet Copiæ, ſtipendiis ſummopere hoc tempore indigeant, conceſſum eſt, ut Sereniſſimus Princeps Elector mox à præſentium concluſione ſupra memorato Domino à Gent Ejuſdemque Ducibus Præfectiſque pro equitum peditumque cohortibus, duorum Menſium ſtipendia, quæ exſolvenda ipſis veniunt, in Summæ deductionem annumeraret.

VI. Qua de cauſa etiam Præpotentes D. D. Ordines Generales fidem dederunt, Se Principi Sereniſſimo Cliviæ cæterorumque Principatuum omnia & ſingula eorundem oppida, quæ Præpotentium D. D. Ordinum Generalium milite Præſidiario aut jam tenentur, aut dehinc expugnari poterunt, Celſitudinis Suæ Imperio, Juriſdictionibus, Privilegiis, inſuper etiam Neutralitati Suæ permiſſuros ac reddituros, neque iiſdem tributa, vectigalia, vel ejuſmodi onera, præterquam ea quæ Embricum, Rheza ac Veſalia, vi ſuperiorum Contractuum & Receſſuum jam promiſerunt, eſſe imperaturos. Quinetiam Præpotentes D. D. Ordines Generales eoſdem Principis Sereniſſimi Comitatus, Principatus, &c. quantum fieri poterit, adverſus quemcunque propugnaturos & conſervaturos, ac ſi quis Onera, Tributa, ſive ejuſmodi imperare eademq; exactionibus extorquere conatus fuerit, propulſaturos eſſe promiſerunt, ſeque ab exercitus ſui tranſitu militumque metatis, ſecundùm ſuperiorem Anni 1622. Contractum, prorſus liberaturos.

VII. Nullas quinetiam Retorſiones, ut vocant, in Principatibus, Comitatibus, ſeu quæcunque in diviſione Sereniſſimo Principi attributa fuere, Præpotentibus D D. Ordinibus inſtituere licebit, ſi fortaſſe Celſitudo Sua, ejuſdemque Subditi Præpotentium Hoſtibus pecunias dare coacti fuerint; hoc tamen ſibi Præpotentes D. D. Ordines ſalvum atque integrum voluerunt, ut ſibi Retorſiones, extra Celſitudinis Suæ dominia diviſione acquiſita, inſtituere liceret. Si verò Celſitudinis Suæ Subditi quicquam Hoſtibus volentes dederint, tantundem Præpotentibus ab iiſdem exſolutum, aut alioquin Retorſiones ejuſmodi inſtitutas iri permiſſum conceſſumque foret.

VIII. Inſuper etiam Præpotentes D. D. Ordines Generales, quod ſi à Sereniſſimo Principe rogati fuerint, operam dabunt, quò optimis quibuſcunque mediis, quæque à Celſitudine ſua propoſita fuerint, ſupradicti nummi in Præpotentium D. D. Ordinum exſolutionem, è Sereniſſimi Principis juriſdictionibus dominiiſque ad eorundem excuſationem, exigantur; Eâ lege tamen ac conditione, ut, ſi vel caſu vel alio quovis modo Præpotentibus D. D. Ordinibus ſupradictum Auxilium ferentibus, jam memorati nummi non tam maturè quam quidem prædictum fuerit exſolventur, Sereniſſimus Princeps nihilominus præfatam nummorum Summam Præpotentibus diligenter confecturus ſit.

Tertiò, quandoquidem Sereniſſimus Princeps Neoburgenſis, vi Contractus Proviſionalis Anno 1629. & 1630. initi, ad pleniorem Præpotentium D. D. Ordinum ſatisfactionem pervenire queat, à Sereniſſimo Principe Electore triennii, jam proximè elapſi, ſpatio ſibi perſolvenda ſtipulatus fuit, ut è Juliaci Principatu, centies Imperialium mille, è principatu Montium, ſexaginta Imperialium millia. Eum in modum etiam Sereniſſimus Princeps Elector è Ravensbergi Comitatu, qui Principi Neoburgenſi in communione fuit conceſſus, decem Imperialium millia, atque è Raveſteinii ditione ſex Imperialium millia, à Neoburgenſi Principe ſtipulatus fuit. Idcirco Præpotentes D. D. Ordines Generales, hac etiam in parte Sereniſſimo Principi Electori, quoad ejus commode poterit, opem auxiliumque laturi ſunt, quo Celſitudo Sua pleniſſimam nummorum Summam, abſque ullâ dilatione conſequatur. Sic tamen ne pleniſſima exſolutio trecentorum & ſexaginta millium Florenorum, itemque centies mille Imperialium, unà cum dictæ ſummæ verſurâ, ut ſupra memoratum eſt cumque adhuc ſolvendis ſtipendiis, per intempeſtivam totius Summæ, à Sereniſſimo Principe Neoburgenſi exſolvendæ annumerationem, neutiquam differatur.

X. Si denique Sereniſſimus Princeps Elector Ejuſdemque Principatus, Comitatus ac Ditiones, à quopiam præter opinionem, propter Contractum præſentem, atque antehac initam Confœderationem, hoſtiliter invaderentur, iiſque damni aliquid inferretur, quantum fieri poterit, adverſus ejuſmodi Hoſtes Præpotentes D. D. Ordin. Generales protectionem ac defenſionem ſuſcepturi ſunt.

Quapropter ab utraque Parte, Articuli punctaque conſtanter atque inviolabiliter obſervabuntur: in quem etiam finem præſentis Contractus exemplaria bina ſunt conſcripta, atq; ab Illuſtr. D. Comite Swartſenburgenſi, ut Sereniſſimi Principis Electoris Legato ab unâ, & Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Deputatis ab altera Parte manu ſigilloque obſignata ſunt; Utriuſque inſuper Partis Deputati promittunt ſpondentque, ſe

ANS de J. C. 1631. à D. D. suis Deputantibus in præsentes Articulos approbationem ac confirmationem, quatuor Mensium intervallo, tradituros esse. Actum Hagæ-Com. secundo die Aprilis, Anno 1632.

Adami Comitis Swartsenburgensis. Florentii Comitis Culenburgensis. Nicolai à Bouckhorst. Adriani Pauw. Simonis à Beaumont. A. Ploos. P. à Walta. S. ab Haarsolte. G. Schafferi, manu Sigillisque obsignatum.

CLXXVI.

ANS de J. C. 1632. FRANCE ET TREVES.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France,* & PHILIPPE CHRISTOPHLE *Electeur de Treves, par lequel Sa Majesté s'oblige de l'assister contre tous ceux qui le voudront opprimer, & de faire sortir les Suèdois de ses Etats, fait à Ehrenbreitstein le* 9. *Avril* 1632. **Freder Leonard. Tom. III. pag. 22.**

NOus Philippes Christophle, par la Grace de Dieu Archevesque de Treves & Prince Electeur, Evesque de Spire, Administrateur de Prum, & Prevost de Weissembourg. Et Louis de Prianson de la Saludie, Mestre de Camp de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur, munis d'un plein pouvoir. Faisons à sçavoir, que Sa Majesté Tres-Chrestienne s'étant entremise comme Mediateur, répondant, & garand d'un rétablissement & renouvellement de la Paix en Allemagne, entre le Serenissime & tres-puissant Roi de Suede, & les Serenissimes & Reverendissimes Electeurs, Princes, & les autres Etats Catoliques unis; à condition qu'il y auroit une Neutralité entre Sadite Majesté Suedoise, & les susdits Etats Catoliques unis; ladite Neutralité n'aiant d'aucun costé esté ni approuvée, ni concluë, ni confirmée, mais plûtost rompüe par des Actes tous contraires. A ces causes nous avons avec l'Ambassadeur de France, conclus, approuvé, munis de nos Sceaux, & signé de nos propres mains, les articles de Paix dont la teneur s'ensuit.

I. Nous Philippes Christophle, Archevêque de Treves & Prince Electeur, remettrons entre les mains & à la garde de sa Majesté Tres-Chrestienne le Chasteau d'Erberstein qui est le plus considerable de nostre Archevêché de Treves jusqu'à la conclusion de la Paix en Allemagne, dans lequel tems Sa Majesté Tres-Chrestienne en retirera ses Troupes & remettra ledit Chasteau entre nos mains ou celles de nos Successeurs, dans le même estat qu'il estoit au tems que l'on lui remit, & qu'il y fit entrer ses Troupes.

II. Pour la garde duquel Sa Majesté fournira mil hommes de pied & cent chevaux, choisis tous François, pour y mettre en Garnison.

III. Lesquelles Troupes y estant ainsi entrées par la permission & ordre de Sa Majesté; ce qu'on y fera entrer ensemble nous prestera serment.

IV. Nous prions neanmoins Sa Majesté qu'à cause des derniers ravages nous ne paions que la troisiéme partie de la dépense qu'il faut pour la subsistance des Troupes, jusqu'à ce que nos Sujets soient en estat & puissent fournir les Contributions necessaires.

V. Et aussi-tost qu'on aura remis le Susdit Chasteau entre les mains de Sa Majesté, Sadite Majesté chassera de l'Archevêché de Treves, non seulement les Troupes de Sa Majesté Suedoise, mais encore toutes les autres qu'elle y trouvera alors; à quel effet il fera devant que d'y entrer, afficher pour plus grande fureté une Ordonnance expresse, & aura soin qu'ils sortent de tous les lieux de nostre Etat, des Villes, Villages & Territoires qu'ils occupoient, qu'on en emmene les Soldats, & que lesdits lieux soient remis libres entre nos mains; à condition que nous pourons disposer comme auparavant desdits lieux cedez & évacuez, & que nous y pourons donner des Quartiers à nos Troupes sans aucun empeschement.

ANS de J. C. 1632.

VI. Sadite Majesté ne gardera seulement pas, comme il a esté dit ci-dessus, nostre Chasteau d'Erberstein, mais aussi nous aidera nous & nos Sujets de sa Roiale assistance contre toutes sortes d'hostilitez, oppressions & offenses, détournera tous les Quartiers de Troupes & toutes les incommoditez, & nous deffendra par toutes sortes de voies & moiens.

VII. En quel cas Sadite Majesté par sa liberalité Roiale fera toute la dépense, & ne demandera pas de Nous ni de nos Sujets plus de vivres & de provisions qu'ils n'en pouront fournir, & ne pretendra à l'avenir aucune autre action contre nostre Archevêché, Nous & nos Successeurs.

VIII. Et aussi-tost que le Chasteau d'Erberstein sera gardé, comme il a esté dit ci-dessus, & qu'on aura pris les suretez pour le reste suivant les articles susdits, alors nous remettrons aux mêmes conditions & de la même maniere, nostre Chasteau de Philisbourg entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour le garder avec mil hommes de pied & cent chevaux choisis: de maniere neanmoins, comme il a esté dit ci-dessus, que le Roi de Suede & ses adherens, évacueront tout l'Evêché de Spire & tous les lieux de nostre Etat, les Villes, Villages & Territoires; qu'on en fera tout à fait sortir les Troupes, & qu'on remettra lesdits lieux libres en nos mains, à condition que nous pourons disposer comme auparavant desdits lieux cedez & évacuez: & que nous y pourons donner des Quartiers à nos Troupes sans aucun empeschement. Sadite Majesté Tres-Chrestienne ne gardera seulement pas, comme il a esté dit, nostre Chasteau de Philisbourg; mais aussi nous secourra Nous & nos Sujets de sa Roiale assistance contre toutes sortes d'hostilitez & oppressions quelconques, détournera tous les Quartiers de Troupes & toutes les incommoditez, & Nous deffendra par toutes sortes de voies & moiens.

IX. Avec cete clause aussi que nous pourons demeurer à nostre volonté dans tous les deux Chasteaux avec nostre Cour, nostre Garde ordinaire & nostre Chancellerie, & là vacquer à nos affaires.

X. De plus, en cas que la Ville de Treves nostre Metropolitaine fust occupée par les Troupes du Roi de Suede, elle sera remise par le moien de Sa Majesté Tres-Chrestienne entre nos mains; & il n'y aura d'autre Garnison que la nostre qui y sera introduite & entretenuë, de la même maniere & condition que dessus.

XI. Enfin tous les passages seront ouverts sans fraude aux deux parties, sans qu'il soit fait aucune injure & tort aux Proprietaires.

Et Nous Christophle Philippes, Archevêque de Treves & Prince Electeur, Nous promettons d'observer & faire observer sincerement & réellement, & avec effet sans aucune méchante interpretation.

Et moi Louis de Prianson, Baron de la Saludie, Mestre de Camp de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Envoié avec plein pouvoir, suis convenu au nom de Sad. Majesté des susdits articles, en autant de paroles selon la coûtume, & je promets de faire confirmer à Sa Majesté de sa main propre & de son Sceau Roial, tous & chacun des articles & conditions, comme est à present nostre conclusion, souscription & Cachet, & accomplir par sa Roiale assistance.

En foi dequoi Nous avons signé les presentes de nos propres mains, & munis de nostre Cachet. Le tout fait & passé dans nostre Chasteau d'Erberstein le 9. Avril 1632. Ainsi signé, PHILIPPES CHRISTOPHLE, Archevêque de Treves, & LA SALUDIE, avec le Sceau dudit Sieur Electeur.

Ar-

ANS de J. C. 1632.

FRANCE ET TREVES

CLXXVII.

Articles Convenus & Accordez entre Monsieur de S. Chaumont pour LOUIS XIII. *Roi de France & M. l'Electeur de* TREVES, *au sujet d'Hermestein & de Philipsbourg, & pour l'exécution du Traité du* 9. *Avril* 1632. *sans datte.* Freder. Leonard. Tom. III. pag 28.

I. MOnsieur l'Electeur de Treves promet paier & entretenir desormais dans son Païs, à commencer au premier jour de cete année, douze cens hommes de pied François, & cinquante Carabins, & supplie le Roi d'agréer qu'il puisse establir en telle Garnison qu'il lui plaira dans sondit Païs, hors Treves, Coblents & Hermestein, la moitié desdites Troupes; à sçavoir six cens hommes, à la charge qu'il les fera rentrer en cas de besoin dans les Places qui seront menacées de Siege.

II. Son Altesse supplie encore Sa Majesté de lui laisser parmi ces six cens hommes la disposition de trois Compagnies, l'une en faveur du Sieur Balt, Maréchal de Cour de Son Altesse, & les deux autres par deux Capitaines du Regiment de Lambertie; consentant que Sa Majesté ait la liberté & entiere disposition de tout le reste des Troupes qu'il lui plaira d'entretenir dans l'Etat de Treves (hors les six cens susdits) pour les mettre és Villes de Treves, Coblents & Chasteau de Hermenstein, ou autres Places.

III. Son Altesse supplie encores tres humblement le Roi, de rappeller dans son Roiaume les Compagnies de Chevaux Legers qui sont dans l'Etat de Treves, & d'envoier dans leurs Places des Compagnies de Carabins, qu'elle y juge plus utiles.

IV. Son Altesse considerant la pauvreté de ses Sujets, & le peu de grains, vivres & fourages qui se trouvent en ces quartiers, a prié Monsieur de S. Chaumont de s'en retirer avec l'Armée, n'aiant voulu qu'il s'y arrestast pour reprendre Hermenstein que Monsieur l'Electeur de Cologne lui detient, n'étant Place de consideration, ni de laquelle Son Altesse ne se puisse rendre Maistre quand il lui plaira avec ses forces, & s'est contentée que mondit Sieur de S. Chaumont conviast par ses Lettres mondit Sieur l'Electeur de Cologne de lui en faire restitution.

V. Son Altesse n'a non plus desiré de M. de S. Chaumont autre office pour se faire restituer les Places d'Alken, Schimbourg & Fremsbourg, que les Suedois lui tiennent, qu'une Lettre à M. le Grand Chancelier Oxenstiern, pour le convier à les lui rendre; ce qu'il lui a accordé.

VI. Les Troupes Françoises qui sont dans l'Etat de Treves, reconnoîtront Son Altesse, suivant la Capitulation avec le Roi du 9. Avril 1632. & Son Altesse se contente d'user de cete autorité avec tant de moderation, qu'elle prendra en toutes choses de Guerre les conseils de M. de Bussy, Maréchal de Camp, ou tel autre que le Roi y mettra.

VII. Son Altesse promet de fournir le bois & chandelle pour les Chasteaux de Hermenstein & Philipsuest.

VIII. La Garde de Philipsuest se fera desormais dans les dehors du Chasteau, où Son Altesse fera des couverts pour les Corps de Garde, & les logemens des Soldats.

IX. Son Altesse tiendra toûjours le Chasteau de Hermenstein fourni de toutes sortes de munitions de guerre, de bouche & autres choses necessaires à soûtenir un Siege pour trois mois.

X. Son Altesse fera tout ce qu'elle pourra pour retirer la Forteresse de Philipsbourg des mains de celui qui la tient aujourd'hui, & promet de la remettre incontinent au Roi, suivant la susdite Capitulation du 9. Avril 1632. suppliant tres humblement Sa Majesté d'en faire accepter la garde, & de l'assister.

CLXXVIII.

ANS de J. C. 1632.

FRANCE ET SAVOYE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME *Duc de Savoie, par lequel le Duc de Savoie céde & transporte au Roi & à ses successeurs la Ville & Chasteau de Pignerol, le Village & Fort de la Perouse, & autres Villages d'alentour. Fait à S. Germain en Laye le* 5. *Mai* 1632. Freder. Leonard. Tom. IV.

ENCORE que depuis le Traité du dix-neuviéme Octobre dernier, par lequel pour les considerations y contenuës, la Place de Pignerol a esté mise en depost entre les mains du Roi pour six mois, sa Majesté n'aie rien obmis de ce qu'elle a crû propre à lever les ombrages qu'on a essaié de donner aux Princes d'Italie, qu'elle eust desiré cete Place pour en troubler le repos & y faire de nouvelles entreprises; que pour cet effet sa Majesté à l'instance de Monsieur le Duc de Savoie aie fait reduire à une garnison moderée les Troupes qu'elle avoit resolu d'entretenir dans ladite place, qu'en mesme tems elle aie fait éloigner le reste de ses forces des Frontieres, pour faire connoitre à tout le monde que son dessein n'estoit que de se maintenir en estat de secourir ses Alliez & de deffendre la liberté de l'Italie; Neanmoins le Gouverneur de Milan aiant non seulement continué les mesmes contraventions aux derniers Traitez de Paix qui avoient obligé sa Majesté de redemander cete Place; mais aiant outre cela ordonné de nouvelles levées en divers endroits, fait venir quantité de forces étrangeres dans le Milanois, & fait de continuels preparatifs de guerre, a fait assez connoitre au public outre les diverses pratiques que les Espagnols font en d'autres endroits au prejudice de la France & de ses Alliez, la juste necessité que sa Majesté avoit eu de desirer entre ses mains ce passage assuré: & combien il importe à toute l'Italie pour y établir une durable paix, que sadite Majesté par la possession de quelques places qui lui en donnent la libre entrée, soit interessée avec tous les autres Princes Italiens à la deffense de son repos & de sa liberté, l'experience aiant fait voir tant de fois depuis l'échange du Marquisat de Saluces avec la Bresse, que tous les troubles dont cete Province a esté travaillée n'ont esté causez que de la facilité que les Espagnols ont eu d'y entreprendre pour cet effet, sa Majesté aiant fait entendre par ses Ambassadeurs à Monsieur le Duc de Savoie les justes raisons qui l'obligent non de lui demander la prolongation du terme du depost expiré, lequel semble plutost par les diverses esperances qu'il a laissées aux uns & aux autres avoir tenu la paix en incertitude que de l'avoir bien établie, mais de faire un Traité definitif & irrevocable de cete Place, par lequel sa Majesté pourvoiant à l'indemnité dudit Sieur Duc à son contentement, puisse faire cesser tous les interests que d'autres y veulent prendre sans raison, & conserver entre ses mains ce moien d'assister ses Alliez, & maintenir le repos & la liberté de l'Italie. Et ledit Sieur Duc voulant cooperer au repos public par ses propres interests, en y contribuant tout ce qui lui est possible pour le contentement de sa Majesté, il a esté resolu entre son Altesse d'une part, & Messieurs le Maréchal de Thoiras, Lieutenant General des Armées de sa Majesté en Italie, & Servient, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Secretaires d'Etat & de ses Commandemens, ses Ambassadeurs extraordinaires en Italie, au nom du Roi, de faire ledit Traité aux conditions suivantes.

I. Que ledit Sieur Duc pour lui & ses Successeurs à l'avenir cede, transporte & delaisse pour toûjours au Roi & à ses successeurs la proprieté, possession & souveraineté de la Ville & Chasteau de Pignerol, Riva, Baudenasco, Biacasco, Superieur, Costagrande, & ce qui est en l'étenduë du Finage dudit Pignerol, le Village de l'Abbaie, & Valdelemie & leurs Finages, en-

ANS de J. C. 1632.

ensemble les Villages & Fort de la Perouse, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Diblon & leurs Finages, & autres Terres qui pouroient estre situées dans la Vallée de la Perouse, excepté celles dependantes de lad. Vallée de la Perouse qui sont à la main gauche, allant de Pignerol à la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Chison, pour estre lesd. lieux perpetuellement unis à la Couronne de France, consentant ledit Sieur Duc que sa Majesté en demeure presentement en possession, & qu'elle & ses successeurs à l'avenir en jouïssent comme de chose qui leur appartient en proprieté & souveraineté, en la même forme & aux mesmes droits qu'en ont ci-devant joui ledit Sieur Duc & ses predecesseurs; lequel pour lui & ses successeurs a promis de ne jamais venir au contraire de la presente cession & delaissement, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, & de ne donner aide, assistance ou passage sur ses Etats à qui que ce puisse estre qui voulut entreprendre contre lesdites Terres ci-dessus mentionnées, ains de joindre ses armes à celles de sa Majesté pour la deffense d'icelles, & pour s'opposer à tous ceux qui voudroient troubler sa Majesté; en quelque occasion qui s'en puisse presenter, en la libre jouïssance d'icelles. Promettant en outre ledit Sieur Duc afin que le passage demeure libre à sa Majesté jusques à ladite Ville de Pignerol, de ne bastir aucuns Forts, Chasteaux ou Places fortifiées entre la Vallée de Pragelas & ladite Ville de Pignerol, tant deça que delà la Riviere de Chison, laquelle Riviere appartiendra en proprieté à S. M. le long de la Vallée de la Perouse & du Finage de Pignerol seulement, ensorte neanmoins que l'usage d'icelle demeure libre aux particuliers & proprietaires qui ont eu droit jusqu'à present de s'en servir à leurs Moulins & Prez, soit qu'ils soient habitans dans les Terres qui resteront à son Altesse au delà de ladite Riviere, ou dans celles qui sont contenues en la presente cession & delaissement; en recompense duquel sa Majesté promet audit Seigneur Duc pour lui & les siens, de l'aquiter envers Monsieur de Mantouë de la somme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille & tant d'écus que ledit Sieur Duc de Savoie est obligé de paier aud. Sieur Duc de Mantouë, en execution du Traité de paix fait à Querasque, le sixiéme Avril de l'Année derniere 1631. & de garantir ledit Sieur Duc de Savoie de la demande qui lui en pouroit estre faite; consentant sa Majesté que moiennant la presente promesse, ledit Sieur Duc puisse retirer presentement les pierreries par lui consignées: & que dés à present les depositaires en demeurent bien & valablement déchargez, & d'autant que ladite somme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille tant d'écus, ne peut faire qu'une partie de celle à laquelle montera l'évaluation des revenus desdits Terres ci-dessus énoncées, selon le denombrement qui en a esté fait par estimation, sadite Majesté promet aprés que la liquidation desd. revenus aura esté faite & l'évaluation d'iceux, laquelle il a esté convenu de faire à raison de deux pour cent, par les Commissaires qui seront respectivement deputez pour cet effet, dans un mois aprés la datte du present Traité de fournir le surplus en deniers comptans.

II. Et parce que Monsieur le Duc de Savoie pretend par l'interposition de sa Majesté, emploier cet argent en l'acquisition de Neufchastel & Valengin, le Roi fera toutes sortes d'offices, & pourvoira envers le Sieur Duc de Longueville autant qu'il lui sera possible, que cete vente de laquelle il a esté ci-devant parlé, soit effectuée, ensorte toutefois que soit que le Traité d'entre lesdits Sieurs Ducs de Savoie & de Longueville, pour raison de ladite vente de Neufchastel & Valengin, ait lieu ou ne l'aie pas, la presente cession & delaissement de Pignerol, & autres lieux mentionnez ci-dessus, ne lairra pas de sortir son plein & entier effet, & en cas que l'achapt dudit Neufchastel & de Valengin n'aie lieu, Monsieur le Duc de Savoie voulant emploier cet argent en achapt d'autres Terres souveraines, où l'entremise de sa Majesté lui puisse estre utile, elle promet d'y contribuer tres-volontiers tout ce qui en dependra.

III. En consideration de ce que dessus, a esté aussi convenu que son Altesse demeurera obligée par le present Traité, de donner presentement & à l'avenir libre passage par ses Etats aux armées du Roi, y joindre les siennes, & fournir les étapes & vivres necessaires en paiant au prix courant, lorsqu'ils seront delivrez, toutes les fois qu'il sera besoin pour la deffense, & conservation des Etats & Princes Alliez de sa Majesté. Comme aussi sa Majesté demeurera obligée de deffendre la Personne & les Etats de son Altesse & ses successeurs à perpetuité, & les maintenir en la possession & jouïssance de toutes les Terres & Places du Montferrat, qui lui ont esté nouvellement adjugées par ledit Traité du sixiéme Avril dernier, en cas que pour le sujet que dessus ou autrement, en haine du present Traité, ou sous quelque pretexte que ce soit, lesdits Etats tant deçà que delà les Monts, soient attaquez par quelques forces que ce puisse estre, ou que son Altesse soit troublée en la jouïssance desd. Terres adjugées, obligeant pour cela tout ce qui peut estre de sa Couronne, promettant sa Majesté dés à present de fournir pour cet effet, toutesfois qu'il en sera besoin, vingt-mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec l'artillerie à proportion; à la charge que son Altesse fournira de son costé douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, dont la moitié sera paiée par sadite Majesté: & seront toutes lesdites troupes entretenuës de part & d'autre, jusques à ce que l'hostilité qui pourroit avoir esté commencée, soit entierement cessée par un Traité de Paix ou autrement. Promettant en outre sadite Majesté pour donner plus de commodité à son Altesse d'y satisfaire, de donner libre passage par toutes les Terres de son obeïssance, à tous les gens de guerres Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autre nation que son Altesse poura faire lever pour l'effet du present Traité, & de permettre dans son Roiaume la levée des hommes qui seront jugez necessaires pour ledit effet, & faire fournir pour le passage d'iceux les étapes & vivres en paiant, comme est porté ci-dessus. Sa Majesté declare aussi par le present Traité, que si ledit Sieur Duc de Savoie acquiert la Souveraineté de Neufchastel & de Valengin, sa Majesté le deffendra au cas qu'elle fût attaquée, ainsi que les autres Etats qui appartiennent à present audit Sieur Duc.

IV. Promet de plus sa Majesté que l'artillerie qui est dans Pignerol appartenant à son Altesse lui sera renduë, ou que pareil nombre lui en sera donné en quelque autre lieu de ses Etats, à sa commodité & celle du Roi.

V. Et pour l'observation du present Traité, son Altesse a obligé tous & uns chacuns ses biens presens & à venir, & lesdits Sieurs Ambassadeurs ceux de sa Majesté & de la Couronne de France, de laquelle ils ont promis de fournir la Ratification pure & simple en bonne & deuë forme, dans un mois aprés la datte du present Traité, lequel son Altesse & lesdits Sieurs Ambassadeurs ont signé, & fait mettre à icelui le Cachet de leurs Armes.

Le Roi trouve bon que le present Traité soit signé par Messieurs ses Ambassadeurs, en la forme ci-dessus, & non autrement. Fait à S. Germain en Laye le 5. jour de Mai 1632.

CLXXIX.

ANS de J. C. 1632.

FRANCE ET TREVES.

Traité de Neutralité entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suede & l'Electeur de* TREVES, *par l'entremise de* LOUIS XIII. *Roi de France fait à Munic le* 20. *Mai* 1632. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 24.

NOUS Gustave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths, des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Esthonie & de Carelie, Seigneur d'Ingrie. Sçavoir faisons, Qu'à l'occasion de cete Guerre qui s'est allumée dans l'Al-

ANS de J. C. 1632.

l'Allemagne. Nous avons condescendu aux desirs du Serenissime & tres-puissant Prince nostre tres-cher Frere LOUIS XIII. Roi de France & de Navarre, qui Nous a requis d'accorder la Neutralité aux Electeurs & Princes de la Ligue Catolique par ses Ambassadeurs, le Sieur Marquis de Brezé, Conseiller d'Etat, Capitaine de ses Gardes du Corps, Gouverneur de la Ville & Chasteau de Saumur, & Maréchal de ses Camps & Armées; & le Sieur Hercule, Baron de Charnassé, Conseiller d'Etat. Nous pour lui témoigner nostre affection & bonne volonté à le gratifier, Nous avons consenti à de certains articles de Neutralité en faveur de ceux qui la veulent accepter, les autres de la Ligue Catolique apportant des délais pour ne la pas recevoir, le tres-illustre Prince Philippes Christophle, Archevéque de Treves, Electeur du Saint Empire, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & le Roiaume d'Arles, l'aiant acceptée pour lui, pour son Electorat, Archevéché, & ses Evêchez & Prevostez, pour le bien des Provinces & Païs de son obéïssance, & les articles aiant esté arrestez & signez avec le Sieur Axel Oxenstiern, Seigneur de Fiholm & Tydoen, nostre Conseiller & Chancelier de nostre Roiaume, Lieutenant General des Armées qui sont du costé du Rhin & de Franconie. Par les susdits Ambassadeurs nous declarons que ce n'est pas seulement en consideration de l'entremise du tres-serenissime Roi de France, mais aussi par l'inclination & la volonté que nous avons à procurer une bonne Paix & une tranquillité universelle, que nous avons approuvé & ratifié les articles suivans de Neutralité, arrestez par nostre Chancelier avec l'Illustrissime Prince Electeur de Treves, comme nous les approuvons, ratifions & promettons par ces presentes.

I. L'Electeur de Treves entrera en un Traité de Neutralité avec Nous, nos Roiaumes, Provinces & Sujets, tant hereditaires que conquis en Allemagne, & les Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Etats, Communautez & Ordres Confederez, & sur tout avec l'Electeur de Saxe, & l'observera saintement & inviolablement, & outre cela il aura égard à ce qui nous touche.

II. Il ne commettra aucune hostilité contre Nous, nos Roiaumes, Armées & Païs conquis, ni contre nos Alliez Evangeliques, Electeurs, Princes, Nobles, Villes, Communautez, Ordres, & autres Evangeliques de quelque condition qu'ils soient, & ne permettra non plus qu'ils soient inquietez, ni par ses Soldats ou Sujets, sous quelque pretexte que ce soit, mais même empeschera autant qu'il lui sera possible qu'ils ne le soient, ou par les Imperiaux ou par les Alliez de la susdite Ligue Catolique, ou par quelques autres Ennemis.

III. Il restituera sans retardement à tous & un chacun des Princes & Etats Evangeliques, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tous les Chasteaux, Places fortes, Citadelles, Villes, Territoires & Provinces qui se trouveront sous son obéïssance ou celle de ses Eglises, & il emploiera tous ses soins afin que la même chose soit faite par les autres Princes Catoliques Alliez d'Allemagne, afin que chaque chose reprenne son ancien estat comme il estoit avant la Guerre; Sçavoir en l'année 1619. & cela pour l'avancement de la tranquillité publique.

IV. Quoique pour l'avancement de la Paix on eût resolu que toute l'Armée de la Ligue Catolique estant retirée des Provinces des Electeurs, des Princes & Etats Evangeliques, fust ou entierement ou en partie congediée; & qu'en ce dernier cas n'estant partagée qu'en petite bande & sans Chef General, elle passeroit sur les Terres des Princes Catoliques, cete affaire ne regardant pas seulement une personne, mais toute la Ligue Catolique, l'Electeur de Treves s'efforcera de faire effectuer cela au plûtost: cependant il fera sortir les Troupes de son Archevéché & de ses Evêchez, des Païs des susdits Electeurs & Princes, & celles aussi qui sont dans l'Armée Catolique ou qui sont dispersées dans ses Païs, leur ostera le pouvoir d'agir, & aura soin qu'elles n'augmentent point les Troupes de nos Ennemis.

V. Il ne donnera secours à l'Empereur & aux autres Princes Alliez Catoliques d'Allemagne, ou à aucun autre nostre Ennemi ni en secret, ni ouvertement, ni par l'aide d'autrui, & ne permettra pas à ses Sujets de le faire.

VI. Il ne permettra ni à la Maison d'Autriche, ni à aucun autre nostre Ennemi quel qu'il soit, de lever des Soldats dans ses Terres, de distribuer des Quartiers d'assemblée, d'y assembler des Troupes, d'emporter des Armes, ou d'y faire quelque autre appareil de Guerre, mais il observera par tout une inviolable & sincere Neutralité.

VII. Pour les passages il les refusera selon qu'il sera convenu, sans fraude à tous les deux partis, ou les accordera à tous deux sans qu'il en souffre aucune incommodité.

VIII. Que tous les Ordres, Etats, Princes, Comtes, Nobles, Villes & Communautez Evangeliques qui voudront, entrent sous nostre protection, sans que pour cela ils soient maltraitez, directement ou indirectement par l'Electeur de Treves dans son Archevêché, ses Evêchez & Prevostez.

IX. Le Commerce sera libre par tout entre Nous, nos Roiaumes, Provinces, Alliez Evangeliques & leurs Sujets d'une part. Et l'Electeur de Treves, son Archevêché, ses Evêchez, ses Prevostez & ses Sujets de l'autre, & il ne l'empeschera sous quelque pretexte que ce soit, & aura soin que les autres Etats Allemans Catoliques ne le troublent.

X. Comme l'Electeur de Treves dans son Archevêché & ses Evêchez s'oblige d'observer inviolablement toutes & chacunes des choses susdites, & de n'y contrevenir pour aucune raison, ainsi il consentira pour plus grande confirmation qu'on s'assure par les articles qui suivent, & pour nous & pour sa propre sureté, & aura soin que les Garnisons de deux de ses Places fortes, dont l'une qui se nomme Ehrenbreistein est scituée dans l'Electorat de Treves, & l'autre sous le nom de Philisbourg est scituée dans l'Evêché de Spire, en sorte dans six semaines de la datte des presentes cete année; & qu'au contraire il y ait Garnison Françoise, & qu'elles soient gardées au nom de Sa Majesté Tres-Chretienne, & ne seront remises entre les mains de quelque autre que ce soit pendant tout le tems de la Guerre, s'il n'en est autrement resolu entre leurs Majestez.

XI. Le Serenissime Roi de France promettra & donnera ordre que les Garnisons de ces deux Places, ne fassent dommage ou apportent empeschement, tant à nos Païs qu'à nos Armées & à nos Alliez, soit directement ou indirectement, & elle les gardera pour la sureté des deux parties, tant que la Neutralité qui est concluë durera.

XII. Pareillement, nous ne commettrons aucune hostilité contre l'Electeur de Treves, son Archevêché, ses Evêchez & ses biens Patrimoniaux, & n'imposerons aucune charge onereuse de quelque genre qu'elle soit, mais nous observerons avec lui une sincere Neutralité.

XIII. Tout ce que nous avons emporté de son Electorat & de ses Evêchez en quelque endroit qu'il soit, & pour quelque sujet qu'on s'en soit emparé, sera restitué immediatement aprés la Ratification, & nous retirerons tous les Soldats de ses Païs, & nous ne leur y donnerons doresnavant aucuns Quartiers, sous quelque pretexte que ce soit, ostée la Ville de Spire qu'on nous a laissé.

En foi de quoi nous avons signé ces presentes de nostre main, & y avons fait apposer le Cachet Roial de nos Armes. Fait à Munic le 20. Mai 1632. GUSTAVE ADOLPHE.

Traité

ANS de J. C. 1632.

FRANCE ET LORRAINE.

CLXXX.

Traité entre **LOUIS XIII.** *Roi de France &* **CHARLES III.** *Duc de Lorraine; Par lequel le Villes, Châteaux & Citadelles de Stenai, & Jametz, demeurent en dépôt entre les mains de sa Majesté pour quatre ans, & le Comté de Clermont en Argonne en pleine proprieté & Souveraineté. Fait à Liverdun le 26. Juin 1632.* Freder. Leonard. Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etranger, pag. 153.

SA Majesté retirera ses armes des Etats dudit Sieur Duc de Lorraine où elle avoit esté contrainte de les porter pour tirer raison de son procedé, les faisant à son grand regret revenir d'Allemagne où elle les avoit avancées pour le secours de ses Alliez Catholiques.

Elle remettra audit Sieur Duc la Ville & Château de Bar, la Ville & Château de saint Miel, le Pont à Mousson, & generalement tout ce qu'elle a conquis dans ses Etats depuis qu'elle y est entrée avec ses armes.

Moiennant quoi ledit Sieur Duc déposera dans neuf jours les Villes, Châteaux, & Citadelles de Stenai & Jamets entre les mains de Sa Majesté; sçavoir est Stenai dans six jours, & Jametz trois jours aprés, le tout avec les vivres, armes & munitions qui sont dedans, & ce pour quatre ans.

A condition que ce temps expiré lesdites Places lui seront renduës de bonne foi au même estat qu'il les aura déposées. A raison dequoi en sera fait bon procez verbal, comme aussi des munitions de Guerre qui seront pareillement renduës en même estat.

Pour ce qui est des grains, sa Majesté en retiendra ce que bon lui semblera au prix courant, faisant dés-à-present rendre le surplus aux Commissaires députés à cette fin par ledit Sieur Duc.

Pendant ledit temps du dépôt, il sera loisible à sa Majesté de mettre tel nombre de gens de Guerre qu'il lui plaira dans lesdites Places pour la garde d'icelles; & les habitans prêteront le serment de fidelité au Roi, s'obligeans à ne rien entreprendre au préjudice du service de sa Majesté contre lesdites Places pendant ledit dépôt, lequel n'empêchera pas que son Altesse ne joüisse de tous & chacuns ses revenus & droits, comme elle fait à present, les Officiers dudit Sieur Duc exerçans leurs charges sous son autorité ainsi qu'ils font.

Ledit Sieur Duc déposera aussi entre les mains de sa Majesté la Ville & Forteresse de Clermont dans trois jours avec cette difference, que parce que sa Majesté prétend que le Comté dudit Clermont lui appartient & releve de sa Couronne, dont il y a procez pendant en la Cour de Parlement de Paris, au lieu que les deux autres Places doivent estre restituées audit Sieur Duc. Dés à cette heure il est convenu entre sa Majesté & lui par le present Traité que ladite Ville, Forteresse & Comté de Clermont, & tout ce qui en dépend demeureront en pleine proprieté & Souveraineté au Roi, comme sa Majesté le desire, moiennant le prix qui en sera paié par sa Majesté audit Sieur Duc, à raison du denier cinquante sur le pied du revenu de ladite Terre, dont estimation en sera faite par Commissaires qui seront députez de part & d'autres dans six mois, eu égard à ce que la terre a valu durant les neuf années dernieres dont il en sera faite une commune: cependant & jusques à ce que le prix dudit Comté ait esté paié par sa Majesté, ledit sieur Duc en joüira comme des autres lieux ci-dessus.

Et si dans le temps de quatre ans specifié ci-dessus pour le dépôt, sa Majesté n'avoit pas paié le prix dudit Comté, ainsi qu'il est porté dans cet Article, ladite Ville & Château de Clermont seront restitués audit Sieur Duc au même estat que sa Majesté les a receus.

Il a esté aussi arresté qu'il sera faite estimation & inventaire des pieces d'artillerie & munitions de Guerre qui se trouveront dans ladite Place pour estre paiées par sa Majesté audit Sieur Duc.

De plus qu'entre ci & un an ledit Sieur Duc rendra la foi & hommage qu'il doit à sa Majesté pour raison du Barrois, mouvant de la Couronne ainsi qu'il le doit.

Et pour le regard des differens meus & à mouvoir entre sa Majesté & ledit Sieur Duc pour raison des Evêchez de Metz, Toul & Verdun & autres lieux quels qu'ils puissent estre, seront nommés des Commissaires de part & d'autre, qui seront tenus de s'assembler quand il plaira à sa Majesté en la Ville de Paris pour terminer & regler le tout à l'amiable, afin qu'à l'avenir rien ne puisse troubler la bonne intelligence d'entre sa Majesté & ledit Sieur Duc.

Ledit sieur Duc observera religieusement à l'avenir les cinq premiers articles du Traité de Vic, qui reprennent nouvelle force en vertu du present, sans plus s'en départir en façon quelconque, & ne laissera passer dans ses Etats aucunes troupes de gens de Guerre qui aient dessein contre le Roi ou ses Etats.

Il demeurera aussi inviolablement uni & attaché aux interests de Sa Majesté, joindra ses armes aux siennes, & l'assistera de toutes ses forces en quelque Guerre que Sa Majesté puisse entreprendre, donnera passage libre dans tous ses Etats à ses Armées, & leur fournira les vivres dont elles auront besoin en les paiant au prix courant, estant préalablement averti du temps du passage des troupes, & de la quantité des vivres qu'il faudra pour estre fournis par les Commissaires dudit Sieur Duc à ceux de Sa Majesté, laquelle protegera aussi & défendra la personne dudit Sieur Duc, & tous ses Etats contre qui que ce puisse estre sans exception quelconque.

Fait à Liverdun ce 26. Juin 1632.

Pour estre ratifiée au premier jour par Sa Majesté & ledit Sieur Duc. Ce que lesdits Commissaires députez ont respectivement promis esdits noms.

Signés, LE CARDINAL DE RICHELIEU. J.C. HENRY DE LIVRON VILLE. JANIN.

NOUS Charles Duc de Lorraine, Bar, &c. aians veu les Articles du present Traité, avons icelui ratifié & promettons l'accomplir ainsi qu'il a esté convenu par nos Commissaires ci-dessus dénommez.

En foi dequoi nous l'avons signé & fait contre signer par nôtre Secretaire d'Etat & Commandement souscrit. Fait en nôtre Ville de Nanci le 27. Juin 1632. Signé, C. DE LORRAINE. Et plus bas, C. VOILLOT.

Registré oüi le Procureur general du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Signé, DU TILLET.

Article separé du Traité précedent.

ENsuite du Traité fait & passé ce jourd'hui entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi & les Sieurs de Ville & Janin pour Monsieur le Duc de Lorraine.

Par lequel il a esté accordé que les Villes & Citadelles de Stenai, Jametz & Clermont seront déposées entre les mains du Roi dedans certain temps.

Il a esté convenu que Monsieur le Cardinal de Lorraine viendra dans demain trouver le Roi, & demeurera pour ôtage en tel lieu qu'il lui plaira, jusques à ce que lesdites Places soient remises entre les mains de Sa Majesté. Laquelle moiennant ledit ôtage promet de ne rien entreprendre contre ledit Sieur Duc pendant ledit temps. Fait à Liverdun le 26. jour de Juin 1632. Signé, HENRY DE LIVRON VILLE. JANIN.

Registré oüi le Procureur General du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Signé, DU TILLET.

Trai-

NS J.C. 632. RANCE ET VOYE.

CLXXI.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* VICTORAME *Duc de Savoie, par lequel ledit Sieur Duc céde & transporte au Roi la Ville & Seigneurie de la Ville & Chasteau de Pignerol, & autres lieux en dépendans, avec la confirmation du Traité de Querasque du sixiéme Avril 1631. Fait à Turin le 5. Juillet 1632.* Freder. Leonard. Tom. IV.

Encore que depuis le Traité du 19. Octob. dernier, &c.

Ce Traité est de mesme que le precédent, fait à S. Germain en Laye le cinquiéme Mai 1632. qui est à la page 333. de ce Volume. Colonne. b. A la reserve du Traité secret ci-joint.

TRAITE SECRET.

I. ENCORE qu'il aie esté fait cejourd'hui un Traité de cession & delaissement de la Ville & Chasteau de Pignerol, Riva, Rodevasco, Buriasco, Superieur, Costagrande, & qui est en l'étenduë du Finage de Pignerol, du Village de l'Abbaie & Val de Lenne & leurs Finages, ensemble des Villages & Forts de la Perouse, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Diblon & leurs Finages, & d'autres Terres qui pouroient estre constituées dans la Vallée de la Perouse, excepté celles dependantes de ladite Vallée de la Perouse, qui sont à la main gauche allant de Pignerol à la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Cluson, entre Monsieur le Duc de Savoie & Messieurs les Ambassadeurs extraordinaires du Roi, les conditions duquel sont differentes de celles du Traité d'échange de ladite Place & Terres fait à Querasque le dernier de Mai 1631. neanmoins il a esté convenu entre son Altesse & lesdits Seigneurs Ambassadeurs par ces presens articles secrets, que ledit Traité de ce jour n'a esté fait qu'en apparence pour estre montré au public, & pour avoir moien de tenir secretes les conditions des Traitez secrets d'échange & de paix de Querasque; ausquels pourtant celui de ce jour, comme estant feint & simulé, nul & de nul effet, en tout ce qui peut estre different desdits Traitez de Querasque, ne poura deroger ni prejudicier en façon quelconque, ains demeureront lesdits Traitez de Querasque du dernier Mai comme les veritables en leur pleine force & vertu, & en tant que besoin ledit Sieur Duc & lesdits Seigneurs Ambassadeurs au nom du Roi, sans avoir égard à celui d'aujourd'ui, s'obligent de nouveau à l'entiere observation d'iceux, selon leur forme & teneur, tant pour ce qui concerne ledit eschange, que pour tous les autres articles & conditions y contenuës.

II. Et d'autant que par ce present Traité secret, le Traité public de ce jour demeure entierement annullé, sa Majesté declare que venant son Altesse à faire acquisition du Comté & Souveraineté de Neufchastel & Valengin, ou d'autres Terres du consentement de sa Majesté, qu'en ce cas elle & ses successeurs seront tenus toutesfois qu'elles seront attaquées de les deffendre, & conserver à son Altesse & à ses successeurs, tout de mesme que sa Majesté est obligée par les Traitez secrets de Querasque, pour tous les autres Païs & Etats de son Altesse.

III. Et pour plus grande preuve, que l'intention de sa Majesté & de son Altesse est de se tenir inviolablement à ceux de Querasque, & les executer de bonne foi en tous leurs points, il a esté convenu que tous les consentemens que son Altesse poura donner de l'accomplissement du Traité resolu en Espagne le vingt-septiéme Novembre 1631. elle & la Republique de Gennes, ni l'execution qui sera faite du Traité, n'empescheront que sa Majesté & son Altesse ne demeurent respectivement obligez à ce qui a esté convenu & accordé par lesdits Traitez de Querasque du dernier Mai 1631. touchant la guerre de Gennes, au tems & conditions portées par iceux; n'aiant pour cet effet ledit Sieur Duc voulu terminer par le Traité du vingt-septiéme Novembre fait en Espagne, que les differens qu'il avoit avec ladite Republique pour la Terre de Zuccarel, sans y avoir voulu comprendre ceux qu'il peut avoir avec elle pour les limites & passages respectivement pretendus sur leurs Etats, ni pour les autres pretentions de son Altesse, & pour temoignage de ce a esté signé & scellé à Turin le 5. Juillet 1632. Signé, AMEDE'E.

Nous promettons & nous obligeons à faire ratifier tout ce qui a esté contenu dans ce present Traité secret par le Roi, dans un mois, sans que rien y soit changé ni diminué.

Acte de Serment de Fidelité Presté par les Habitans de Pignerol au Roi de France, le 11. Novembre 1632.

L'ANNO del Signor 1632. & alli 11. di Novembre in Pinarolo, avanti noi Giovanni d'Estempes de Valançay, Consegliero di Stato di sua Majesta, Maestro di Richieste del Palatio di detta Majesta, Presidente nel suo gran Consiglio, Intendente di Giustitia el Finanze; nella sua Armata in Italia e Capo del suo Consiglio Sourano in Pinarolo, e parti di qua de montis sono comparsi nella piazza publica di questa Citta appresso San Donato gli Signori Gioseppe Martelli, Giovan Antonio Ferriero, Sindici di detta Citta per guirare fidelita à sua Majesta, con tutto il Corpo detta Citta & Finagio come infra, & seguono tutti gli nomi di habitanti i quali hanno giurato. Li quali tutti tanto al luoro nome, come a nome dell'absenti essendo subditi de sua Majesta, per accordo fatto tra detta sua Majesta & sua Altezza, levato le mani hanno giurato di bene e fidelmente obedire e servire à detta sua Majesta come aluoro Re legitimo e patrone, e dichiarare e scoprire a Signori Ministri di essa sua Majesta, tutto quello che haveranno notitia esser contro al servitio di detta sua Majesta, e generalmente fare e obbedire come e fideli sudditi verso luoro Patrono e Signore, il tutto alla presensa del illustrissimo & excellentissimo Signore Marchese di Villeroy, Mareschiale di Campo, & del illustrissimo Signore Tolongione, Gouvernatore della Citta, e Cittadella, e tutti glatri Signori Officiali della guarnigione di Pinarolo. Datum ut supra.

CLXXXII.

ANS de J.C. 1632. FRANCE.

Articles de Paix, que LOUIS XIII. *Roi de France accorde à* GASTON JEAN BAPTISTE *de France Duc d'Orleans son frere. Faits à Beziers, le 1. Octobre, 1632.* Mercure François. Tom. XVIII. pag. 774.

I. LE Roi veut de bon cœur oublier & pardonner la faute de Monsieur, & ne demande autre condition pour ce faire, sinon qu'il en ait un veritable repentir, & qu'il fasse paroistre clairement qu'il n'y veut plus retomber, comme il a fait deux fois, apres avoir receu de sa Majesté pareille grace que celle qu'elle luy veut faire.

II. Pour cet effet, la premiere chose qui est requise, est, que Monsieur cognoisse sa faute par ecrit, suplie le Roi la vouloir oublier, & la luy pardonner.

III. La seconde, qu'il donne toute asseurance raisonnable & possible, de ne vouloir plus retomber à l'advenir en pareil inconvenient.

IV. Cette asseurance peut consister en promesses & en effets reels.

V. Les promesses seront, d'abandonner toute pratique soit au dehors, soit au dedans du Royaume, & n'avoir plus, sous quelque pretexte que ce soit, en quelque façon que ce puisse estre, d'intelligence avec Espa-

ANS de J. C. 1632.

Espagne, Lorraine, ny autres Princes Estrangers; Avec la Roine sa Mere tandis qu'elle sera en l'estat auquel elle est, ny aucuns du Royaume contre le gré de sa Majesté, & de demeurer en tel lieu qu'il plaira au Roy luy prescrire, & y vivre comme un vray frere & sujet.

VI. Les effets doivent estre, Premierement, Qu'il ne prenne aucun interest en celuy de ceux qui se sont liez à luy en ces occasions, pour faire leurs affaires à ses despens & à ceux de la France: Et ne pretendre pas avoir sujet de se plaindre, quand le Roy leur fera subir ce qu'ils meritent: Bien entendu cependant, qu'au nombre de telles gens les domestiques de Monsieur, qui sont presentement auprés de sa personne, n'y sont pas compris.

VII. Qu'il ne demande aucune grace particuliere au Roy pour les Estrangers qui lui ont esté donnez pour le faire entrer en armes dans le Roiaume, ou qu'il a amenez avec luy, auquels toutesfois par pure bonté sa Majesté accorde six jours pour se retirer dans le Roussillon.

VIII. Qu'il reçoive actuellement aux charges vacantes de sa Maison, & entr'autres en celle de Chancelier, des personnes agreables & nommées par sa Majesté, afin que chacun puisse voir qu'il ne veut plus agir à l'advenir qu'avec un mesme esprit avec sadite Majesté.

IX. Que s'il y a mesme quelqu'un qui soit desagreable au Roy, comme capable de vouloir alterer les bonnes intentions de Monsieur, il l'éloignera de sa Maison par son propre mouvement.

X. Parce que le Roy ne peut ignorer, que tous les mauvais conseils que Monsieur a pris, luy ont esté particulierement suggerez par le sieur de Puilaurens, à qui il donne sa principale confiance, ledit sieur de Puilaurens advertira sincerement de tout ce qui s'est traité par le passé, qui pourroit estre prejudiciable à l'Estat, aux interés du Roy & de ceux qui ont l'honneur de le servir: Et declarera qu'il veut estre tenu coulpable, comme il est maintenant avant que de recevoir la grace du Roy, s'il est contrevenu en quelque façon que ce puisse estre au contenu de ce qui aura esté promis.

XI. Pour que Monsieur fasse paroistre, qu'il veut que tout ce que dessus soit religieusement observé, il commandera mesme à tous les siens d'advertir le Roy de tout ce qu'ils recognoistront se passer au contraire; Et ceux que le Roy desirera en feront serment.

Nous Gaston, fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, de Valois, Comte de Blois, consentons tout le contenu cy-dessus, qui nous a esté presenté de la part du Roy par le sieur de Bullion, Surintendant de ses Finances: Et promettons en parole & foy de Prince, l'executer si religieusement, que nous n'y contreviendrons en aucune façon.

Nous promettons en outre de conspirer de tout nostre pouvoir à tous les bons desseins que le Roy a pour le bien & la grandeur de son Estat: Et de plus, aimer tous ceux qui servent sa Majesté, & particulierement nostre Cousin le Cardinal de Richelieu, que nous avons tousiours estimé pour sa fidelité à la personne & aux interests du Roy & de l'Estat. Signé, Gaston. Et plus bas, Goulas.

Moyennant ce que dessus le Roy reçoit Monsieur en ses bonnes graces, le restablit en tous ses biens, & trouve bon qu'il demeure paisiblement en telle de ses maisons qu'il plaira au Roy luy designer, avec ses domestiques, ausquels il pardonne aussi: Et fera delivrer abolition du crime qu'ils ont commis par leur rebellion, & les remettra en leurs biens. Ce qui s'entend de ceux qui sont presentement prez de sa personne, & non de ceux qui en sont absens & esloignez.

Sa Majesté pardonne aussi pareillement au Duc d'Elbeuf, & le remet en ses biens, luy permettant de demeurer en celle de ses maisons que sa Majesté aura plus agreable.

Nous comme deputez, & ayans pouvoir du Roy, avons sous-signé les presens Articles, lesquels nous promettons faire ratifier à sa Majesté dans trois jours. Faict à Beziers ce vingt-neufiesme Septembre mil six cens trente-deux. Signé, Bullion. De la Vallée Fossez.

ANS de J. C. 1632.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Aprés avoir veu & leu tous les Articles cy-dessus signez par nostre tres-cher & tres-amé Frere unique, contre-signez par Goulas son Secretaire, & signez aussi par les sieurs de Bullion, Sur-intendant de nos Finances, & Marquis de Fossez, Gouverneur de nostre Ville & Citadelle de Montpellier, Nous les approuvons, confirmons & ratifions, & voulons qu'en tout le contenu en iceux ils ayent leur plein & entier effect selon leur forme & teneur, sans y estre contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Faict à Montpellier ce premier jour d'Octobre 1632. Signé, Louis. Et plus bas Bouthillier.

CLXXXIII.

ANS de J. C. 1632. SUEDE ET COLOGNE.

Traité fait entre **GUSTAVE ADOLPHE** *de Suéde, & l'Electeur Archevêque de* **COLOGNE** *par l'autorité de* **LOUIS XIII.** *Roi de France. A Toulouze le 27. Octobre 1632.* **Freder, Leonard. Tom. III.**

IDenis de Potiers Seigneur de Feusse Conseiller d'Etat de Monseigneur l'Electeur de Cologne, & Gouverneur du Duché de Boüillon, envoié par son Altesse vers le Roi pour supplier sa Majesté, qu'en suitte du soin qu'elle a cy-devant apporté pour conserver la Religion Catholique, & la liberté des Etats qui dependent dudit Seigneur Electeur dans les mouvemens qui troublent à present l'Allemagne, elle ait agreable d'emploier de nouveau son auctorité, à ce que le temps qui est maintenant expiré de la convention amiable, & cessation d'hostilité entre le Roi de Suede & mondit Siegneur l'Electeur de Cologne, faicte par l'entremise de sa Majesté soit prolongée, suis demeuré d'accord en vertu du plein pouvoir à moi donné par son Altesse, de passer sur ce sujet un Traité en forme autentique, & de l'obliger envers ledit Roi de Suede à l'exacte observation des Articles d'icelui qu'ils soient couchez en la maniere qui sensuit.

Premierement. Le Roi de Suede, promet tant en son nom que de ses confederés de ne molester en sorte quelconque la personne de Monseigneur l'Electeur de Cologne ni les Etats qu'il possede, & n'exercera en son endroit aucun acte d'hostilité soit par logement de gens de Guerre, attaques, où surprises de Places contributions de vivres, où d'argent.

II. Ledit Roi ne donnera aussi aucun aide d'hommes, d'argent, de vivres, & de munitions de Guerre, & n'assistera directement n'i indirectement ceux qui voudroient molester la personne où lesdits Etats de Monseigneur l'Electeur de Cologne en aucune des manieres susdites.

III. Pareillement Monseigneur l'Electeur de Cologne, promet tant en son nom que de ses païs, & Etats de ne molester en sorte quelconque la personne du Roi de Suede, ni les Etats qu'il possede, ni de ses Alliés, & n'exercera en son endroit aucun acte d'hostilité soit par logemens de gens de Guerre attaques ou surprises de Places, contributions de vivres, ou d'argent.

IV. Ledit Sieur Electeur ne donnera aussi aucun aide d'hommes, d'argent, de vivres & de munitions; & n'assistera directement ny indirectement, ceux qui voudroient molester la personne où les Etats du Roi de Suede en aucune des manieres susdites.

V. Et au cas que le Comte de Papenheim, ou autres chef de la ligue Catholique viennent à loger leurs troupes dans les Evêchez ou Païs dudit Sieur Electeur, le Roi de Suede & ses Alliés pourront aussi venir avec leurs troupes aux mesmes lieux, sans que cela empesche que le present Traité demeure en sa vigueur.

VI. Les passages & les levées des gens de Guerre dans les Etats de Monseigneur l'Electeur de Cologne seront esgalement permis ou deffendus à l'un & l'autre parti.

VII. Cette convention & cessation d'hostilité durera trois ans, & pourra estre renouvelée.

Les-

ANS de J. C. 1632.

Lesquels Articles susdits je promets faire ratifier par mondit Seigneur l'Electeur, dans huit jours aprés que je serai arrivé prés de Son Altesse, & de faire mettre entre les mains de sa Majesté lesdites Articles ratifiés aussi tost aprés. Fait à Toulouze, le vingt-septiéme jour d'Octobre mil six cent trente deux.

ANS de J. C. 1633. FRANCE ET BRANDEBOURG.

CLXXXIV.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & le Prince* GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait à Dresde le 26. Février* 1633. Freder. Leonard. Tom. III.

QUæ Serenissimus, Potentissimusque Princeps ac Dominus Ludovicus XIII. Franciæ ac Navarræ Rex Christianissimus, ad Serenissimum Electorem Brandeburgicum, in Prussiâ, Juliæ, Cliviæ ac Montium, Sedini, Pomeraniæque Ducem, referenda, ac cum Serenitate suâ communicanda censuit; Ea dictus Serenissimus Elector Brandeburgicus, ex Regiæ Ejus Majestatis Legati, Domini de la Grange aux Ormes, oratione, scriptisque exhibitis sufficienter intellexit, sedulòque consideravit, ac perpendit:

Ac initio quidem Regiæ Ejus Majestati, dictæ salutis, testatique affectus, ac oblatæ Regiæ benevolentiæ, tùm & declarati ergà Rem ad libertatem publicam studii, ac sollicitudinis laudatissimæ, observanter ac pro meritò summas dicit habetque gratias, nec parum gaudet, sibique gratulatur, quod Regiæ ejus Majestati, tum publicam Rom. Imperii salutem, tùm Serenissimæ Domus Brandenburgicæ, commoda ac incrementa non minùs, quàm Augusto quondam Ejus Parenti, cujus insignia facta atque merita immortalem contraxerunt gloriam, ac æternum nomen, curæ cordique esse videt; nihilque magis cuperet, quàm ut Regiæ Ejus Majestati gratitudinem debitam, studiis ac officiis convenientibus, ità, ut id tanti Regis sublimitas postulat, referre posset: ac si fortè reipsâ non undiquaque ex voto id præstare non poterit, in affectu tamen, amore, observantique studio quicquàm desiderari non patietur.

Ipsum deindè legationis caput, quod attinet, gratissimum suæ Serenitati est, quod Regia Majestas de subsecuturâ legatione extraordinariâ, Domini de Feuquiere Eam certiorem fieri voluit, expectabitque ejus adventum singulari cum desiderio, ac de negociis, consiliisque omnibus, cum eo continuatò communicare non intermittet. Cùm enim Serenitati suæ satis cognitum sit, quæ consiliorum communicatio, quæ animorum conjunctio, laudatissimis Majoribus suis, cum Christianissimis Franciæ Regibus jam multis abhinc annis intercesserit, quæque in publicam rem, ac Serenissimam Electoralem Domum Brandeburgicam indè redundàrint commoda; non potest non gratissima suæ Serenitati omnis illa occasio esse, quæ ad continuandam dictam conjunctionem animorum, ac consiliorum faciat. Eodemque nomine & præsentem Domini de la Grange legationem, ac imprimis sententiæ Regiæ Ejus Majestatis circà præsentem Imperii Romani statum, tam candidam ac apertam expositionem, singulari cum gaudio suscepit: Cui ut pari candore sua Serenitas respondeat, hoc principio non dissimulat, nihil se magis optare ac cupere, quàm ut post tot annorum bella, eorumque incommoda gravissima, tandem æqua ac secura pax restitui, ac primâ quâvis die stabiliri possit.

Prout enim naturâ S. Serenitas humani sanguinis effusionem, cædes, spolia, ac rapinas, direptionem ac vastationem regionum, & quæ prætereà bello solennia sunt, aversatur; ac ne res ad arma deveniret, plurimas ab adversâ parte injurias, violentias, ac contumelias, cum sociis amicisque suis multò tempore, ac longiori equidem, quàm id avitus familiæ honor, innatumque libertatis studium ferè permitteret, patientiâ perpessa est, neque prius in societatem armorum descendit, quàm desperata omnia alia, idque unicum, ut Religionis Evangelicæ omnis usus tandem, omnisque securitas, unà cum libertate ac pace politicâ, conculcaretur, ac aboleretur, unicè agi videret: Ità è converso, si Libertatem, Pacem, Religionisque Evangelicæ usum, ac debitam immunitatem reducem securò habere liceat, nollet ea vel per unius diei spatium belli injuriis inhærere publicamque salutem dubiæ Martis aleæ committere; Quin & omnibus iis, qui reducendæ æquæ, securæque paci suam navare vellent operam, multis nominibus se obstrictam esse agnosceret, ac profiteretur.

ANS de J. C. 1633.

Ac proindè, cum oblatum Serenissimo Regis Daniæ ad hanc rem studium, jam tùm prompto gratoque animo agnoverit, eàque de re cum amicis ac armorum sociis, quamprimum communicaturam in se receperit; nihil causæ est, cur non & Christianissimi *Regis Franciæ, cujus autoritas, potentia, prudens consilium, ac justi studium, Orbi Christiano constant*, oblatam operam *ac mediationem, pari promptitudine ac veneratione suscipiat.*

Ità enim de Regiæ Ejus Majestatis æquanimitate ac justitiâ persuasa est, ut certò statuat, Eam, etsi in religione cum adversâ parte conjunctam in studio tamen opprimendi Evangelicos, quod à multis jam annorum spatiis, apertè nimium exercere non sunt veriti, nullo pacto eis suffragaturam: Quin potiùs Regiæ suæ authoritatis momento eò animos eorum inflexuram, ut agnoscant, eos, qui ejusdem Reipub. cives sunt, quique in ferendis oneribus pari, si non graviori sorte habentur; In omnibus quoque commodis, ac imprimis quod ad liberum Religionis usum, publicumque exercitium, ac hujus introductionem, & quæ eò pertinent, eàdem frui debere libertate, immunitate, securitate, & ut uno verbo res comprehendatur, pari per omnia æqualitate, adeoque id acturam Regiam Majestatem, ut abolitis omnibus priorum dissensionum causis, Imperio tranquillitas, honor, libertas, securitas, & cuique quod justum ac æquum est, reddatur. Quâ in re, si *ad ulteriores tractationis progressus res devenerit, particularior de rebus omnibus informatio Regiam Ejus Majestatem non fugiet. Interim Serenitas sua Christianissimi* Regis studium, oblatamque Regiam operam sociis amicisque suis, quibus ab ipso & Regio legato hujus rei indicium factum iri, non est quod dubitet, aperiet, ac commendabit, & de omnibus illis, quæ ad negotium tractandæ pacis pertinent, ulterius deliberare ac cum illis communicare non intermittet.

Non quidem suis, & hæc res, difficultatibus carere videtur; Si enim anteacta quis respiciat, comperiet, sæpiùs sub Pacis tractatibus, hoc potiùs actum, quæsitumque fuisse *ut alterutra pars, dulci Pacis spe capta, negligentiùs* res suas ageret, aut cum sociis in partes abiret, vel præsenti rerum commodè gerendarum opportunitate privaretur, quàm ut firma, stabilis, duraturaque pax contraheretur, videbit, tam iniquè, ac captiosè hactenus, tot cavillationibus ac sophismatibus anterioris seculi transactiones, ac pacta publica elusa, non rarò apertâ quoque vi, ac infractione manifestâ, sacramenta, ac promissa publica, quæ tàm arctis nexibus, fortibusque vinculis, quibus vix humana ratio arctiora fortioraque reperire possit, legata videbantur, temerata & conculcata, ut vix supersit quicquam, cui securò se, ac salutem suam committere quis possit.

Quicquid tamen difficultatis sit, id consilio tandem superari posse, non desperat sua Serenitas, certòque confidit, Christianissimum Franciæ Regem, aut quicunque prætereà Christianorum Regum, vel Principum, manum rei tàm optatæ admoverint, id acturos, præstiturosque esse, ut non æquis tantùm pax contrahatur conditionibus, justisque læsæ partis postulatis convenienter satisfiat; sed & sufficiens servandis promissionibus colendæque paci perpetuæ, reperiatur, præsteturque securitas. *Neque est, quod de admittendis propositionibus vel pollicitationibus particularibus quis metuat, de Suâ Serenitate. Jamdudum Ea di-*

 dicit,

ANS de J. C. 1633.

dicit, tùm suspecta omnia illa habere, quæ secretò, & clam alios, ad quos tamen ejusdem rei affectus pertingit, offeruntur, tum vel maximè rejicere ac aversari, quæ ad separandos ab invicem eos, quos commune periculum conjungit, facere possint, neque in ullâ alia pace spem figit, quàm quæ cum omnibus illis, cum quibus ad arma res devenit, simul ac semel contrahi, firmarique possit.

Cæterùm cùm de adversæ partis studio ac num ea Pacem honestam, æquam, ac stabilem, admissura, eaque, quæ ad securitatem ejus faciunt, concessura præstituraque sit, nihil hucusque Serenitati suæ innotuerit; quin potiùs eam majori, quam unquàm antehàc studio ac apparatu bellum meditari ac instruere, fama ferat, nec sit improbabile, hostes ex præmaturo augusti Regis Sueciæ, herois nunquàm satis laudandi, decessu, animum recepisse, magnasque in optatâ ac speratâ procul dubio nostratium dissensione spes collocare: *omninò cum Christianissimo Rege Serenitati suæ in eo convenit, necessarium imprimis esse, ut ii, quos belli societas hactenus conjunxit, in unione firmâ ac concordi continuent; particulares, si quæ sunt prætentiones, simultates, vel suspiciones, aut publico bono condonent, aut suspendant saltem, ac armaturæ potenti ad unum omnes studeant.* Faciet Sua Serenitas studiosè, quicquid suarum hâc in re erit partium; ac prout Ea jàm tùm non exiguum Equitum, peditumque alit numerum, eique augendo jàm intenta est. Præterea inter Serenitatem suam omnesque belli socios, talis, quæ cuique probaretur, hactenus intercessit concordia, ac consiliorum animorumque conjunctio; Ità eodem tenore etiam abhinc rebus suis moderabitur, aliosque eodem hortabitur, ità ut ex parte suæ Serenitatis nihil exstiturum sit, quod sinistro eventui causam vel occasionem dare possit.

Satis quidem sua Serenitas & hoc capit, non parùm momenti in eo consistere, ut quæcunque ad belli continuandi negocium pertinent, ad eumdem undiquâque scopum ferantur, ac secreto consilia & res omnes peragantur, eoque nomine directio consilii ac expeditiones bellicæ uni committantur Capiti, non eà quidem ratione, ut ipsum belli ac Pàcis arbitrium cum absolutâ potestate liberæ unius voluntati committatur; id enim in libero Imperio liberâque Germanorum natione vix auditum aut tolerabile esset, neque Christianissimi Regis hanc mentem esse sua Serenitas existimat; *sed ut à Statibus Imperii, confœderatisque omnibus, quibusdam ex illorum numero specialior hujus rei cura committatur, qui vel ipsi perpetuo consilio bellico intersint, vel delegatos suos ad hanc rem instruant, ad quos abhinc omnia, quæ ad bellum pacemque spectant, rejiciantur, communique* horum consilio id statuatur, *quod res ac occasio postulaverit.* Directione interim, Ordinis ratione in consilio, tùm & in executione, *uni præ reliquis relicta, neque improbaret sua Serenitas* monitum, in unum corpus, ut loquimur, omne belli negocium per totum Imperium referendi, sed cùm hoc ex consensu eorum omnium, quorum interest, dependeat, vix est, ut certi quid hâc de re statui possit; nisi auditis, ac in unum convenientibus illis. Quo in casu S. Serenitas partibus suis non deerit, sed consilio, ut conveniens est, hortationeque sedulâ rem pro viribus juvabit, ac promovebit, talemque in toto negotio se præstabit, ut appareat nihil privati, vel honoris vel commodi, aut quicquàm aliud, quàm solam utilitatem, dignitatem, securitatemque publicam, à Serenitate suâ quæri ac intendi; eòdemque & considerationem ulteriorem eorum, quæ pro concedenda Regno Sueciæ directione ab Illustrissimo Domino Legato adducta sunt, rejicere cogitur.

Cùm enim Serenissimum Saxoniæ Electorem alia opinione duci videat, suæque utrinque foveantur rationes, nec conveniens sit, suo solius calculo seu præjudicio tanti momenti dirimere velle, ad ulteriorem deliberationem communicationemque commodissimè hoc differri posse videtur.

Neque adeò urgens in morâ periculum esse Sua Serenitas censet, modò ea, quæ ad persequendum ac profligandum communem statum pertinent, intereà non negligantur, id quod factum non iri, omninò S. Serenitas sperat, monitisque, consilio, ac viribus, ad eam rem intercedere, ac concurrere non desinet, *confisa Regiam Majestatem prudenti suo consilio, rebus pro publica utilitate moderandis etiam abhinc non defuturam.* Deliberationem de Regis Romani electione quod attinet, probè Serenitas sua recordatur, quibus de causis in conventu Ratisbonæ novissimè habito, consensum huic rei denegaverit: Neque ex eo tempore statum rerum ità mutatum existimat, ut consilium mutandum putet. Vix etiam videt, quà ratione convenire Imperii Electores in hâc rerum facie possint, in quorum conventu tamen, unanimique eorum consensu, talia agi, expedirique oportet. Quod si verò eò res devenerint, ut de eligendo Romanorum Rege deliberari necesse, aut proficuum judicandum sit, S. Serenitas in negocio hoc, quod ad Electorum officium omninò pertinet, ità partibus suis defungetur, prout id Imperii constitutiones ac leges fundamentales exigunt, honorique, securitati, libertati, ac saluti Imperii, cujus unicam rationem habebit, erit conveniens.

Ultra hæc Christianissimo Regi sua Serenitas debitas quoque eo nomine gratias agit, quod reducendæ Paci Poloniæ suam etiamnùm extare vult operam; idque solùm rogat, ut Regni Sueciæ proceres, autoritate suâ regiâ eo permovere ac hortari non desinat, quò tractatuum reassumtio in longum non protrahatur, sed primo quovis tempore, loco commodo, ad tractatus ordiendos procedi possit: In ipsis porrò tractatibus, id Regiæ Majestatis autoritate, annuente divinâ faventiâ effectum iri sperat, ut vel pax perpetua, æquis, securisque conditionibus coalescat, aut prorogatio saltem Induciarum, ad annos plures mediis tolerabilibus obtineatur. Lubenter quoque Serenissimus Elector in hoc negocio cum Christianissimo Rege conjunget operam, cujus oblationem ea, quæ ad Serenissimi Electoris res pertinent, non minus, quàm propria commoda se promoturam, omni cum observantiâ amplectitur, neque tanti Regis autoritate alia, quàm quæ apertâ nituntur justitiâ, ac æquitate concedet.

Hæc sunt, quæ ad Illustrissimi Domini Legati proposita, hoc tempore Serenissimus Elector Brandeburgicus, respondenda duxit; quibus si quid addendum ulterior deliberatio invenerit; id cum eo communicare, consiliaque, prout id necessitas postulaverit, conferre non desinet.

Sua interim suæque Serenissimæ Domus negocia, ac potissimùm ea quæ ad salutem publicam spectant, Christianissimi Regis favori perspecto, iterùm atque iterùm commendat.

Quem cum sociis suis omni officiorum genere demereri, eamque ergà inclytum Franciæ Regnum, quam non uno antehâc tempore, majorique hoc, quàm ab iis, qui Romanam religionem profitentur, factum est studio, demonstrârunt promptitudinem continuare non desinet; ac Illustrissimo Domino Legato quod superest, favorem ac benevolentiam suam benignissimè pollicetur, ac defert. Actum Dresdæ, vigesimâ sexta die februarii, anno suprà millesimum sexcentesimum, trigesimo tertio.

GEORGIUS GUILIELMUS Elector.

CLXXXV.

ANS de J. C. 1633. FRANCE ET SAXE.

Traité entre LOUIS XIII *Roi de France & le Prince* JEAN-GEORGE *Duc de Saxe. à Dresde le 26. Février* 1633.
Freder. Leonard. Tom. III.

QUæ mandatu Serenissimi Potentissimique Principis ac Domini, Domini LUDOVICI, hujus nominis Decimi tertij, Franciæ & Navarræ Regis, Serenitatis illius Regiæ Ordinarius Camerarius ac Legatus, Nobilis & strenuus Dominus de la Grange aux

ANS de J. C. 1633.

aux Ormes, exhibitis Regiis credentialibus, coram Sereniſſimo ac Illuſtriſſimo Principe ac Domino, Domino JOHANNE GEORGIO, Duce Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ & Montium, Sacri Romani Imperij Archimarſchallo & Electore, Landgravio Thuringiæ, Marchione Miſniæ, Burggravio Magdeburgenſi, Comite Marchiæ, & Ravensbergæ, Domino in Ravenſtein, ore tenùs propoſuit, & ſcripto comprehenſa, ad quod ſubindè ſe in dicendo retulit, unà porrexit: Ea Serenitas ſua Electoralis audivit pariter & diligenter perlegit. Ac principio gratum jucundumque Serenitati Electorali accidit, quod Regia Serenitas, prævià ſalutatione benevolâ, amicitiam Regiam & quicquid amoris ab eadem proficiſci poſſet, ipſi denuò obtulerit, & de felici Serenitatis ſuæ Electoralis ſtatu lætata, ut longo iſte duret tempore, animitùs optârit & voverit. Deinde quod plenius à Legato Regio expoſitum fuerit, Serenitatem Suam regiam curam & ſolitudinem ſuam omnem eò impendiſſe, ut oppreſſi protegerentur, Germanorum ſalus publica modis omnibus promoveretur, Ordinum Imperij libertas inviolata conſervaretur, inprimis verò Serenitatis Electoralis perſona, decus, ſtatus ac dignitas inconcuſſa perſiſterent, idque ob ſingularem illam amicitiam, quæ inter Coronam Francicam & Domum Saxonicam Electoralem olim feliciter cœpta, à parentibus in filios hæreditario propemodùm jure longâ ſerie continuata eſſet. Quam ipſam etiam ob cauſam Regia Serenitas indignè tuliſſet, præſenti bello Serenitati ſuæ Electorali tot damna cladeſque tantâ immanitate & ferociâ illatas fuiſſe. Ad quod amoliendum & impediendum de cætero, Regia ſua Serenitas Sereniſſimo Domino Electori ſuum quidem ſtudium atque operam amanter deferret: Sed ante omnia neceſſum eſſe, ut ipſemet de mediis ſalutaribus, vim injuſtam arcendi, cogitaret, animumque fortem ac heroïcum indutus, præcellentia propatrui quondam ſui, Mauritij Electoris, Saxoniæ Ducis recolendæ memoriæ, facta imitaretur, Lipſienſem conventionem ſibi ob oculos poneret, ac quid ab Electorali Celſitudine illa requireret, & ad quæ eandem obligaret ac adſtringeret, ſæpè multumque ſecum reputaret. Neque tamen hæc in eam ſententiam accipienda, ac ſi claſſicum canere, & ad bellum inflammare quenquam vellet & impellere. Non enim Serenitatem Regiam latere, quàm neceſſaria ſit pax in Imperio: ideoque conſilia ſua præcipuè ad hunc ſcopum dirigere, ut Regiæ ſuæ Serenitatis interventu & autoritate pax conciliaretur. Sed vix ſperandum eſſe, ea ut ab adversâ parte, niſi coactio accedat, impetretur. Planè ſi Proteſtantibus idem eſſet animus, eadem mens & intentio, Serenitatem Regiam ipſis auxilio venturam. *Decretum autem eſſe Serenitati ſuæ Regiæ*, extraordinarium Legatum, Dominum *de Feuquieres*, *virum* ex præclarâ familiâ oriundum, qui ob *virtutes ſuas* egregias Campi Marſcallus, tùm Generalis belli Dux conſtitui meruerit, ad uberiorem negotij hujus tractationem in Germaniam mittere. Perutile igitur fore, Serenitatem Electoralem fundamento illi innixam, conſilium de firmandâ unione inire, & reliquos, quorum interſit maximè, ut ſimul alacriter, in quantum facere poſſint, concurrerent, cohortari. Ubi omni ſtudio atque induſtriâ cavendum ſit, ne ad diviſiones & ſciſſuras res deveniat, ad hoſtis autem blandas pollicitationes & ſuaſiones aures obturentur, neque fides eis adhibeatur, & Catholicis Statibus in Imperio ſignificetur, Proteſtantes talem pacem & concordiam cum ipſis deſiderare, quæ ſit omnis doli, fraudis, & ſimulationis expers, Imperij conſtitutionibus conſentanea, & in neutrius Religionis præjudicium vergat & cedat, quam Regia Serenitas interpoſitione ſuâ omni ſtudio ſit adjutura. Nam & ſi oblatio iſta etiam effectu ſuo careret, magnas tamen vires eam habituram ad eximendum Hiſpanis prætextum, quaſi Proteſtantibus conſtitutum ſit, Religionem Catholicam ad ruinam deducere. Cæteroquin futurum, ut Reges omnes ac Principes Catholici, vel vi, vel conſcientiæ neceſſitate, vel honoris & famæ conſervandæ ſtudio impulſi, ſe in favorem illorum ſint declaraturi. Et quæ præterea latiùs per Legatum deducta ſunt. Ac cum in re tanti momenti & ponderis caput deſideretur ac director, non dubitare Regiam Serenitatem votum ſuum in puncto hoc conceptum ominò eſſe Celſitudini Electorali ſatisfacturum. At ex tribus propoſitis capitibus manifeſtò apparere, quot quantiſque difficultatibus, quæ & ipſæ longâ ſerie à Lagato Regio explicatæ fuerunt, cauſa hæc involuta ſit, variis inſuper adductis rationibus, quæ Electoralem ſuam Serenitatem, ut directorium Coronæ Sueciæ cedat, permovere debeant. Sin verò alia tollendarum difficultatum ratio iniri queat, Regiæ ſuæ Serenitati id haud ingratum fore. Conventum porrò generalem Regiam Serenitatem neceſſarium cenſere, Regni quoque Suecici Cancellarium Oxenſtirnium huc inclinare, dummodò conveniat, quis Conventum indicere, quiſque Præſidis officio fungi in eo debeat. Quod ſi viſum ſit Sereniſſimo Domino Electori, ſibi ad Conventum Ulmenſem abituro aliquid committere, non defuturum ſe Electorali Celſitudini, ſed Regiæ Serenitatis nomine grata officia ei præſtiturum eſſe. Ad poſtremum, valdè probare Regiam Serenitatem, quod Celſitudo ſua ſuperioribus annis Regis Romani electionem diſſuaſerit. Quod ſi contingat poſthac, electionem illam fortè reaſſumi, tum Regiam Serenitatem adhibitis in conſilium amicis, anniſuram, ne quis, Electorali ſuæ Serenitati qui parùm acceptus ſit, eligatur. Idem ſtudium ac officium ſe vice mutuâ ab Electorali ſuâ Serenitate expectare. Quemadmodum hæc & alia complura in exhibito memoriali latiùs continentur.

Ad ea nunc ut Celſitudo ſua Electoralis reſpondeat, principio Regiæ Serenitati pro ſalutatione peramicâ, Regiiſque oblationibus, tùm quod Regia Serenitas amicitiæ inter eminentiſſimam Franciæ Coronam & Domum Electoralem Saxonicam Illuſtriſſimam olim contractæ, & cuſtoditè hucuſque ſervatæ, recordari voluerit, gratias maximas agit. Certè ſummam exinde voluptatem percepit, Regiæque Serenitati officia ſua amicitiamque ſinceram, & quicquid prætereà amoris, obſervantiæ, & ſtudij viciſſim Regiæ ſuæ Serenitati Electoralis Serenitas præſtare poterit, eidem prolixè pollicetur, felicem ſe æſtimatura, ſi commoda aliquando occaſio ſe offerat, Regiæ illius Serenitati & laudatiſſimæ Coronæ Francicæ ſincerum amorem & grata officia exhibendi. Toto autem pectore ab immortali DEO optat & precatur, ut Regiæ Serenitati valetudinem firmam tribuat, ſucceſſus lætos in conſiliis omnibuſque actionibus concedat, ſoliumque ejus juſtitiâ, & thronum regium æquitate ſtabiliat. Simul etiam Regiam Serenitatem peramanter rogat, ut in laudabili ſua affectione & voluntatis propenſione erga ſe Domumque ſuam Electoralem firmâ conſtantiâ perſeveret.

Principale negotium quod attinet, habet Serenitas ſua Electoralis Lipſienſis Conventus concluſa in recenti memoriâ, & verè de ſe adfirmare poteſt, quod opere & facto ea ſufficienter, & ſicut laudatiſſimum Sacri Romani Imperij Septemvirum decet, adimpleverit omnia: neque de cætero quicquam intermittet, quod rebus Germanicis utile ſit futurum. Veſtigiis recolendæ memoriæ prædeceſſorum ſuorum glorioſè inhæret, qui heroïcis motibus impulſi non modò vim omnem injuſtam, armis ad ſui ſuorumque defenſionem licitè captis, fortiter repulerunt, Imperij honorem, dignitatem & libertatem Germanicam, multo profuſo ſanguine partam, egregiè & viriliter tutati; ſed & quoties media oſtenſa fuerunt, tranquillitatem & quietem publicam recuperandi, armaque humano cruore madentia in pacem DEO ac hominibus gratam proſperè convertendi, utique toti poſteritati ad imitandum præclariſſima exempla reliquerunt. Ad hæc Electoralis ſua Serenitas talem ſe omni tempore præbuit, ut inde heroica ipſius facta, præclaræ actiones, & admirabilis in rebus benè cœptis conſtantia, aliæque inſignes, quibus prædita eſt, virtutes undique mirificè eluceſcant. Ac cum ad vicennalem Electoratûs ſui adminiſtrationem accedat Sacri Romani Imperij vicariatus, quem binis vicibus ad utilitatem ejuſdem in illis locis, ubi jura Saxonica ſervantur, geſſit, utique ſatis exploratum habet, quantas

ANS de J. C. 1633.

tas clades perniciosissimæ divisiones & separationes, propter quas etiam potentissima regna convulsa ac destructa sunt, Imperio attraxerint. Nunquam Elector distractiones illas in Imperio adprobavit, sed odit & declinavit, consilia sua omnia eo dirigens, ut inter Status consensio animorum suavissima, & stabilis firmaque veteris confidentiæ ac amicitiæ germanæ esset fiducia, sicut publicæ Serenitatis suæ Electoralis actiones abundè attestantur. *Ac cùm Regius Legatus pluribus contestatus sit ac confirmârit, Regiam Serenitatem optime intelligere quàm necessaria sit Pax in Imperio, & hunc unicum ejus esse scopum, hanc consiliorum regiorum metam, ut nimirum autoritate suâ & prudentiâ eam procuret ac instauret, valdè gratum jucundumque Electori accidit, talia ex scripto Oratoris Regij cognoscere.* Etenim eam ipsam ob causam, sicut ex Lipsiensi conventione manifestum evadit, arma defensiva, eaque summè privilegiata Elector sumpsit: minimè verò omnium eum finem spectavit, ut Sacrum Romanum Imperium, ejusque sanctiones & Leges saluberrimas everteret, aut in perniciosas clades turpiter illud præcipitaret. Siquidem hæc suæ Serenitatis Electoralis constans est sententia, hoc de totâ re, prælucentibus divinis eloquiis, judicium, absque restitutione pacis universalis, tutæ, fidæ & honestæ, haud posse Imperij decus, gloriam, dignitatem ac splendorem redintegrari. *Quantum verò attinet ad Catholicorum Statuum peculiarem compositionem, à multis annis retrò Serenitas sua Electoralis* observavit, ex separatis pacificationibus nihil utilitatis ad *Imperium* redundare, aut conturbato ejus statui remedium conveniens adferri, sed majores potiùs ac periculosiores *motus in* eo excitari. Idcirco pacem quærit & optat *universalem* inter partes belligerantes. Eam nisi coëant, patria nostra dulcissima, quæ Germanica natio est, ab interitu & ruinâ, quam minitatur, haud præservabitur. Sicut aliàs Serenitas Regia Electoralen suam Serenitatem ad eam capessendam quàm studiosissimè cohortata est. *Quod si Regia Serenitas omni contentione & viribus in eo elaboraverit, ut auctoritate suâ & consilio gravissimo* EIUSMODI PAX *constituatur, ad regias laudes ingens fiet accessio, & nomen suum immortalitati consecrabit, afflictosque Imperij Ordines sibi summè obligabit ac devinciet.*

Cæterùm ad bellicam hanc expeditionem maximè opus esse directione, in eo cum Regio Oratore Electori Saxoniæ planè convenit. Sed eam ut laudatissimæ Coronæ Sueciæ cedat, Regius Legatus, ubi rem tàm arduam accuratiùs ponderaverit, & consequentias numero plurimas & pondere gravissimas inde certo certiùs promanaturas diligentiùs consideraverit, à Serenissimo Domino Electore non efflagitabit. Præsertim cùm Regia Serenitas cùm sæpè aliàs, tùm per Legatum Regium Celsitudini suæ Electorali confirmârit, quàm illa sit tuendæ libertatis Germanicæ percupida. Equidem si Serenissimi Electores, Saxo & Brandenburgicus, cæterique ex summis & antiquissimis familiis prosati Principes fortissimi, cum reliquis Imperij Ordinibus, extraneæ Coronæ ejusque directioni, in sacro Romano imperio, quod liberum est & alienæ directioni non adsuetum, se committerent, ominò eventurum Elector judicat, gloriæ Libertatis Germanicæ, toto propemodum terrarum orbe decantatæ, non parum decessurum esse. Quod factum præmemorari domini Electores, reliquique Principes & Status, per jurisjurandi vinculum arctissimum, quo sacro Romano Imperio devincti, proque amore & affectu, quo patriam dulcissimam perpetuò complecti debent, partim etiam contemplatione Electoralis sui muneris, quod gerunt, coram toto Imperio aut posteritate non poterunt excusare. Confidit etiam Elector Serenissimus, Dominum Cancellarium Regni Sueciæ pro eâ, quâ pollet, virtute, sapientiâ atque æquitate, causæ circumstantias diligentiùs consideraturum, & rationum momentis, quæ Serenissimo Domino Electori Brandenburgico ad longum exposita fuerunt, accuratiùs subductis, ulteriùs non esse dissensurum, sed aliter se se, quod summæ laudi Excellentiæ suæ cedet, declaraturum. Præsertim cum Regia Sueciæ Serenitas beatissimæ memoriæ, Manifesto suo Regio, quod Anno 1630. publici juris factum, toti orbi terrarum notum fecerit, ac palàm protestata fuerit, non esse intentionis suæ, translatâ in Germaniam expeditione, sacro Romano Imperio præjudicium ullum detrimentumve inferre, sed ad sui suorumque defensionem, & Libertatis Germanicæ vindicationem & tuitionem arma illa sumpsisse. Singulariter verò Serenitati suæ Electorali cavit, minime omnium arma Regia in statûs, dignitatis, præeminentiæ aut privilegiorum Electoralium imminutionem esse cessura, & quod hac ratione ad eam gloriam, quam bellicæ expeditiones ipsi peperissent, major etiam cumulus laudum & honoris adjungeretur. Neque existimat Elector quenquam extiturum, qui, quod de sublimibus Majestatis juribus, quæ ipsa, ut gravis ille loquitur Politicus, mediæ viæ sunt nescia, atque adeò de summis & maximis Regalibus, directione videlicet Belli & Pacis, quæ præcipua sunt Regni cujuslibet Fundamenta & crura, quicquam concedere neque possit, neque debeat, Serenitati suæ Electorali in vitio sit deputaturus. Cæteroquin offert Elector laudatissimæ Coronæ Sueciæ sua studia, omnem honorem, amicitiam fidam & sinceram, & gratitudinis officia prompta, & ut multa in pauca contrahantur, ita se in omnibus geret, uti fidelem Imperij Septemvirum decet, & sublimi suo statui convenit. Certè nihil ampliùs in hac causâ desiderat Elector, quàm æquitatem, quæ honesta est postulatio; nihil ampliùs quærit & spectat, quàm ut patria suavissima integro honore & reputatione ad tranquillitatem perveniat, ab interitu liberata, & ut Romani Imperij dignitas & sanctiones fundamentales in vigore & nitore suo inconvulsæ permaneant, & inæstimabilis ille thesaurus, GERMICA LIBERTAS, quæ nimiùm magno Electoribus, Principibus & statibus Imperij constat, intacta conservetur.

Ad Pacem particularem consilia sua Elector nunquam direxit. Id testantur actiones ipsius publicæ. Ad aures suas non *aliam pacem* deferri voluit, quàm universalem, verè Christianam & *honestam*, non fictam, non simulatam, non fallaciis aut *insidiis* involutam, neque ambigit, singulos & universos, ut *vocant* interessentes, qui suæ Serenitatis partibus sunt addicti, ad similem per omnia pacem, medijs DEO placentibus, serio aspirare, neque onus Suæ Celsitudini impositurós esse, cui ferendo par non existat.

Que Excelsitas sua in Conventu Lipsensi & aliàs promisit, ea sanctè servavit, neque sperat quenquam esse, qui Serenitati suæ aliud jure imputare queat.

Multi inter Status, iique non postremi, ut Conventus à Serenitate suâ indiceretur, rogarunt, urserunt. Hinc adeò decretum est Suæ Serenitati, primo quoque tempore Status Evangelicos & Protestantes convocare, & in omnibus eum ordinem ac modum retinere, qui Lipsię servatus, in eamque omninò spem adducitur, fore, ut ęquo id animo Dominus Cancellarius Regni Suecię sit laturus, neque ea, quę Ordinum libertas, dignitas, sublimitas, & summa Regalia permittunt, neque Cęsares Romani improbarunt, impediturus.

De Ulmensi Conventu ad præcipuos aliquot Imperij Status sententiam suam perscripsit, & quid ex dignitate atque utilitate Imperij futurum abitretur, cum ipsis communicavit. Idcirco noluit sua Electoralis Serenitas ulteriori incommodatione Regium Legatum gravare. Valdè accepta nihilominus Serenitati suę fuit Regii Domini Legati propensa voluntas, & gratificandi promptitudo, quam Serenitas sua gratis recordationibus prosequetur.

Electionem Regis Romanorum in unpero Conventu Ratisbonensi propositam, Imperio per id tempus haud utilem futuram Serenitas sua judicavit gravissimis rationibus impulsa; quas adducere, minimèque ab ijs discedere juramento suo consentaneum duxit. Ac cum legibus Imperij fundamentalibus contineatur, quid in causâ ejusmodi ab Electoribus impositum munus & officium exigat, utique Serenissimus Elector in id fideli curâ & solicitudine incumbet, earum ut ratio exquisi-

tissima

ANS de J. C. 1633.

tiſſima habeatur, & Sacri Romani Imperii majeſtas inviolata remaneat, neque quicquam, quod in ejus damnum aut præjudicium vergere poſſit, confieri permittet.

Ad extremum, Regię Galliarum Serenitati & perſonam ſuam, & totam ElectoralemDomum, *& communem Germaniæ Libertatem Elector ſtudioſiſſimè commendat.*

Atque hæc ſunt, quæ viſum fuit Suæ Serenitati ad propoſitionem Regii Oratoris reſpondere, cui gratiam ſuam Electoralem & favorem pollicetur & defert. Signatum Dreſdæ die 26. Februarii anno 1633.

JOHANNES GEORGIUS Elector.

ANS de J. C. 1633.

SUEDE ET ALLEMAGNE.

CLXXXVI.

Traite de Confédération entre la Couronne de SUEDE *& les Etats & Princes Proteſtans d'*ALLEMAGNE, *fait à Heilbron, au mois de Mars*, 1633. Mercure François Tom. XIX pag. 463.

PRemierement. Une ferme & aſſeurée confederation entre le Royaume de Suede, & les Electeurs Princes & Etats Proteſtans de la haute Allemagne; en vertu de laquelle ils joindront leurs forces enſemble, & ſe donneront ſecours & aſſiſtance mutuellement les uns aux autres, juſques à ce que l'Allemagne aye recouvré ſa premiere liberté. Que les Loix & Ordonnances de l'Empire Romain ſoient remiſes en leur entiere obſervance, leſdits Electeurs, Princes, & Eſtats Proteſtans reſtablis en leurs Eſtats & poſſeſſions; Que l'on aye obtenu une bonne & aſſeurée Paix, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & que l'on aye deuëment ſatisfait à la Couronne de Suede des frais & deſpens de la guerre.

II. La direction & conduite des affaires demeurera à Axel Oxenſtern, Chancelier du Royaume de Suede.

III. Sera donné audit Chancelier un Conſeil formé de perſonnes qualifiées pour deliberer & conclure avec eux les affaires de conſequence; toutesfois pour ce qui eſt de l'execution, la reſolution finale en demeurera audit Chancelier. Et pour ſoulager ledit Directeur, ſera ordonné en chaque Cercle un Conſeil de guerre, pour deliberer des affaires qui ſe preſenteront audit Cercle.

IV. Nul des confederez ne pourra traiter de paix avec l'ennemi en particulier, ſans le conſentement de tous les Confederez. Et au cas que l'occaſion s'en preſentaſt de la part des ennemis, il en ſera donné advis au Directeur du Conſeil, & en ſuite ſignifié aux ſuſdits Eſtats confederez, afin de deliberer enſemblement ce qui ſe devra faire en telle occurrence.

V. Si aucun vouloit ſe ſeparer de ceſte confederation, abandonner ſes compagnons dans le danger, ou favoriſer les ennemis; braſſer quelque choſe contre la confédération, ou ne contribuer de ſes forces & moyens comme il devroit: & ſi apres avoir eſté adverti il meſpriſoit de ſe mettre au devoir, il ſera declaré ennemi & traité comme tel par les Confederez.

VI. Durant la preſente guerre, & juſques à ce que l'on ait obtenu une paix univerſelle, les Confederez des quatre Cercles, entretiendront les armées qui ſeront neceſſaires, & les pourvoyront d'argent, vivres, munitions, & artillerie: leſquelles armées feront le ſerment de fidelité à la Roine, à la Couronne de Suede, & aux Confederez.

VII. Pour l'entretenement des armées, & de la diſcipline militaire, l'on fera une proviſion d'argent & de munitions de guerre, afin que l'on puiſſe courre ſus à l'ennemi, & ſe deffendre contre lui dans la neceſſité.

VIII. Le Directeur, avec le Conſeil, fera ſon pouvoir de reduire la milice en bon ordre, de reſtablir la diſcipline militaire, d'aſſeurer le traffic & commerce, de conſerver aux Eſtats leur Juriſdiction, tant au civil qu'au criminel; d'empeſcher les inſolences de la guerre, de mettre un bon ordre aux logemens & paſſages des troupes, favoriſera & ſupportera en cela les Confederez tant qu'il ſe pourra, & laiſſera la diſpoſition des logemens des ſoldats aux Magiſtrats des lieux.

IX. Leſdits Eſtats s'obligent d'aider à maintenir la Couronne de Suede, en la poſſeſſion de ce qu'elle a occupé en Allemagne ſur les ennemis, juſques à ce que la guerre ſoit finie & qu'elle ait eſté deuëment ſatisfaite, & les confederez auſſi des dommages qu'ils ont ſoufferts.

Or comme les confederez ont eſté contraincts de faire ceſte confederation par l'oppreſſion tyrannique des ennemis, pour leur deffenſe & conſervation ſeulement, non pour offenſer aucun Eſtat paiſible: auſſi eſt-ce ſans prejudice des droits de l'Empire Romain, de ſes Loix & Ordonnances, des fidelles Electeurs, Princes & Eſtats dudit Empire, & des Princes & Republiques eſtrangeres.

ANS de J. C. 1633.

SUEDE ET ALLEMAGNE.

CLXXXVII.

Traité d'Alliance entre le Couronne de SUEDE *& la Nobleſſe Proteſtante d'*ALLEMAGNE, *fait à Heilbron, au mois de Mars*, 1633. Mercure François. Tome XIX. pag. 466.

CEux qui n'auront de l'argent, payeront en bled ou en vin.

L'argent ſera apporté à Francfort ſur le Mein, ou à Neuremberg, Ulme, & Straſbourg.

Sera pourveu aux ſoldats par les habitans des lieux ſeulement de logement, licts, bois, chandelle, & rien plus outre leur ſolde.

Le Conſeil formé du Directeur, ſera compoſé d'aucunes perſonnes de la Couronne de Suede, d'un Deputé de chaque Cercle, & d'un autre de ladite Nobleſſe.

La Juſtice des lieux procedera à l'execution des criminels, en cas de negligence par les Officiers.

A ladite Direction & audit Conſeil formé ſeront traictées toutes les affaires de conſequence de la guerre: Les plaintes & doleances des Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, Nobleſſe, & Villes deſdits Cercles, en ce qui concerne ladite confederation; & generalement tout ce qui regardera ladite Alliance, qui y ſera meurement deliberé & reſolu; Laiſſant toutesfois tout pouvoir à la Direction en ce qui eſt du faict de la guerre.

S'il ſe preſente des affaires concernans les Traictez de Paix ou de nouvelle Alliance, ou les droits de juriſdiction & franchiſe de Nobleſſe, & des autres Eſtats; ils ne ſeront point conclus qu'avec le ſceu & gré des confederez & de la Nobleſſe.

Et ladite Direction & Conſeil formé aura ſoin ſur toutes choſes, à ce que la diſcipline militaire ſoit obſervée, les chemins en ſeureté, le commerce reſtably, l'agriculture ait ſon cours, & ce qui concerne le bien public ſoit entretenu: Et qu'il y ait taxe & ordre raiſonnable pour le vivre des gens de guerre.

Ce qui a eſté pris ſur l'ennemi par la Couronne de Suede lui demeurera juſques à pleine ſatisfaction.

Ce qui s'occupera au futur ſur les ennemis, ſera partagé entre les Confederez.

Et ſi quelqu'un eſt chaſſé de ſon bien, il lui ſera pourveu pour ſon entretenement, ſur les païs qui ſeront conquis ſur l'ennemi.



Traité

ANS de J. C. 1633.

FRANCE ET SUEDE.

CLXXXVIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & CHRISTINE Reine de Suede, fait à Heilbron le* 9. *Avril* 1633. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema. Affaires d'Etat de Guerre. Tom III. pag. 29.

NOus Axel Oxestern, libre Baron de Kunith, Seigneur de Fiholmen & Tydoen, Chevalier de l'Ordre, Conseiller ordinaire & Ambassadeur par toute l'Allemagne, & dans toutes les Armées de la Serenissime & tres-Puissante Dame & Princesse Christine Reine designée, & Princesse hereditaire des Suedois, des Goths, & des Wandales, Princesse Souveraine de Finlandie, Duchesse d'Esthonie & de Corelie, nostre tres-clemente & tres-debonnaire Dame, faisons à sçavoir à tous ceux qui y ont interest: Que comme ainsi soit que pendant deux ans, & tout le temps qui s'est passé depuis le decez de feu Serenissime & tres-Puissant Prince Gustave Adolphe, Roi des Suedois, des Goths & des Wandales, Prince Souverain de Finlandie, Duc d'Esthonie & de Corelie, nostre tres-debonnaire Seigneur, de tres-glorieuse memoire, on a jugé à propos, pour le bien & l'avantage de ses communs amis confederés, & sur tout pour le soulagement des Etats opprimés d'Allemagne, de faire une Alliance avec le Serenissime & trés-Puissant Prince Loüis XIII. Tres-Chrêtien Roi de France & de Navarre; & qu'à cet effet leurs Serenissimes Majestés Roiales eussent par leurs Agens conclu le Traité le 16. Janvier 1631. en la Ville de Bernwald au Marquisat de Brandebourg, aux conditions qui y sont contenuës, & que les deux Rois ont jusques ici fidelement & puissamment entretenuës, jusques-là même que Sadite Majesté de Suede s'y est portée avec tant de soin & tant d'ardeur, qu'elle n'a point dédaigné de moienner le salut & la liberté de ses Amis opprimés, aux dépens de son sang; que pour ce elle a genereusement répandu: C'est pourquoi de peur que la trame de cette glorieuse toile ne demeure imparfaite, & que cette juste Alliance venant à cesser, ou du moins à se refroidir un peu, au grand regret & préjudice des voisins opprimés; on a jugé à propos de renouveller & de confirmer ladite Alliance entre le Serenissime Roi & Roiaume de France, & la Serenissime Reine & Roiaume de Suede.

A cette fin, comme ainsi soit que de la part de la Sacrée & Roiale Majesté de France eut esté envoié ici le tres-Illustrissime Seigneur Manasses Comte de Bas, Chevalier, Seigneur de Fesquieres; Mestre de Camp, & son Ambassadeur extraordinaire par toute l'Allemagne, avec plein pouvoir de traiter & conclure cette Alliance: Nous nous sommes abouchés, & aprés avoir conferé ensemble, & avoir revû exactement tous les Articles du present Traité entre nos deux Rois, & les deux Roiaumes de Suede & de France, nous les avons renouvellés suivant l'ordre qui s'ensuit.

PREMIEREMENT. Que dés à présent il y aura une étroite Alliance entre la Serenissime Reine de Suede, & le Tres-Chrêtien Loüis XIII. Roi de France, & leurs deux Couronnes, pour la défense de leurs communs Amis respectivement, & principalement de ceux, qui d'un commun consentement sont entrés en cette Alliance; que dés à present comme à l'avenir on aura soin de leur liberté, de leur dignité & de leur repos: que la seureté de la Mer Baltique & de l'Ocean sera conservée, & sur tout que l'on travaillera pour établir & affermir une bonne & juste Paix dans l'Empire Romain, sans préjudicier au droit de chacun des Confederés.

II. Mais pource que l'experience nous enseigne, que la Paix qui se fait sans armes est ordinairement sujette à n'estre pas entretenuë, par les interpretations que l'on lui donne, & les trompeurs artifices dont on se sert pour la rompre & pour l'ébranler.

C'est pourquoi on s'est avisé de défendre & de maintenir les Amis communs les armes en main, & qu'à cet effet la Reine & le Roiaume de Suede, avec tous ceux qui sont entrés, ou qui veulent entrer dans cette Alliance, entretiendront & soldoieront à leurs dépens les Troupes qu'ils ont sur pied, ou autant qu'ils jugeront en avoir besoin pour resister à la puissance des ennemis, lesquelles Troupes seront au moins composées de trente mille hommes de pied, & de six mille chevaux, jusques à ce que d'un commun consentement une bonne Paix resulte de la presente guerre.

ANS de J. C. 1633.

III. Que pour soûtenir les frais de cette guerre, le Roi de France fournira annuellement à la Reine & au Roiaume de Suede en faveur de cette Alliance; la somme d'un million de livres tournois, paiable à deux fois: la premiére au 15. Mai, & l'autre le 15. Novembre, à Paris, ou à Amsterdam, selon la plus grande commodité & l'exigeance des cas, le tout au choix de la Reine & du Roiaume de Suede, lesquels à cet effet envoieront sur les lieux leurs Agents & Officiers pour recevoir cette somme, sans aucun délai.

IV. Que la levée des Soldats & des Nautoniers, le loüage ou la fabrique des Vaisseaux, & le transport de toutes les choses necessaires à la guerre, se pourront faire en toute liberté sur les terres de chacun des Confederés, & que cette grace sera déniée aux ennemis.

V. Que les delinquans contre la discipline militaire, & les fugitifs seront mis entre les mains de leur Seigneur, pour leur estre fait bonne & briéve justice.

VI. Que pour le fait de la Religion, la Reine & le Roiaume de Suede, ou leurs Lieutenans & leurs Confederés n'entreprendront rien dans le païs de Conqueste, que selon les Loix & Constitutions de l'Empire. Que l'exercice de la Religion Catholique Romaine sera inviolablement entretenu dans les lieux où il a esté trouvé. Qu'aprés le serment reçû de la part des personnes Ecclesiastiques, & qu'ils auront rendu foi & hommage à la Reine de Suede, ou à leurs Confederés, il ne leur sera fait aucun tort à eux, ni à leurs biens, autant que l'état present des affaires le pourra permettre.

VII. Jusques à present le Duc de Baviere, & les Princes de la Ligue Catholique, ont tellement refusé de demeurer neutres, que l'on n'a pas sujet de croire qu'ils changent de volonté; neanmoins déferant à l'amitié & à l'authorité du Tres-Chrêtien Roi de France, qui les presse d'accepter cette neutralité, il sera libre à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, de provoquer encore le Duc de Baviere & la Ligue Catholique, de demeurer neutres dans l'Empire Romain, sans ôter la liberté à la Reine & aux Confederés de Sa Majesté, de resoudre sur cette affaire ce qui sera le plus propre & le plus commode selon le temps: & tout ce qui aura esté arresté du commun consentement & des uns & des autres, sera inviolablement observé.

VIII. Que ceux qui rechercheront cette Alliance y seront non seulement reçûs, mais encore que l'on y invitera tous les autres Princes, soit de l'Allemagne, ou d'autre part; à condition que quand ils y auront esté reçûs, ils prendront bien garde de ne point favoriser publiquement, ou en cachette, sous leurs noms, ou sous d'autres empruntés, le parti des ennemis, & ne nuiront aux susdits Rois, ni à leurs Amis communs & Confederés, ni à la cause commune; au contraire qu'ils contribueront de tout leur pouvoir, & par une condition particuliere, aux dépenses necessaires pour cette guerre.

IX. Que si par une grace speciale de Dieu, il se présente une occasion de traiter de Paix, que cela se fera du commun avis des Confederés, afin que l'on n'entreprenne & que l'on ne determine rien au préjudice des uns & des autres; & que si quelqu'un va au contraire de cela, qu'il soit tenu pour ennemi par tous les Confederés.

X. Que cette Alliance durera jusques à ce que les troubles

ANS le J. C. 1633. bles & les mouvemens, qui sont à present en Allemagne, soient appaisés, & qu'il y ait une ferme Paix établie.

XI. S'il arrivoit qu'aprés la Paix concluë, quelqu'un des Confederés vint à faire & entreprendre quelque chose au contraire de ce qui avoit esté promis & arresté par le Traité de Paix, tous les autres Confederés seront tenus de joindre, sans aucun délay, leurs forces ensemble, pour repousser par armes cette injure, le tout un mois aprés qu'ils en auront esté avertis: ce qui s'observera inviolablement pendant dix années, du jour de la Paix concluë.

Ces Articles susdits ont esté accordés ainsi aux noms des Serenissimes Roi & Reine, & Roiaume de France & de Suede, pour estre entretenus par eux en leur force & vigueur : ce que nous certifions estre veritable, pour confirmation de quoi nous les avons signés de nôtre propre main, & cachetés du sceau de nos armes. Donne a Heilbron le 9. Avril 1633.

CLXXXIX.

ANS J. C. 633. RANCE DE ET LEMA- E.

Traité entre le Roi LOUIS XIII. *Roi de France*, CHRISTINE *Reine de Suede*, *& les Princes & Villes Confédérées d'Allemagne. Fait à Francfort le 5. Septembre* 1633. Freder. Leonard. Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 105.

CUM Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac D. D. LUDOVICUS XIII. Franciæ, ac Nav. Rex Christianissimus, & Serenissima Potentissimaque Princeps ac Domina, D. CHRISTINA, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque designata Regina, ac Princeps hereditaria, magna Princeps Finlandiæ, &c. Fœdus ante biennium, inter præfatum Regem Christianissimum, & Serenissimum quondam, ac Potentissimum Principem ac Dominum, D GUSTAVUM ADOLPHUM, gloriosissimæ memoriæ initum, proximo elapso mense Aprilis, Hailbronæ, novis desuper comprehensis articulis renovarunt: Præterea Rex Christianissimus per suæ Majestatis Legatum Extraordinarium, Illustrissimum Dominum de Feuquiere &c. cum Corona Sueciæ, confœderatos quatuor superiorum Imperij Circulorum, nimirum, Electoralis, Franconici, Suevici, Rhenani, Ordines ad idem Fœdus invitavit, necnon dictus Dominus Legatus Regius Extraordinarius, apud Ordines Ordinumque Legatos, hoc tempore Francofurti ad Mœnum congregatos repetiit; Præfati Ordines Ordinumque Legati, prævio inter suam Excell. ac ipsos habito tractatu, certis tamen conditionibus & declarationibus adhibitis & cum oblatione Dominorum Confœderatorum absentium subsecutura ratihabitionis, insuprà nominatum; inter utramque Coronam renovatum Fœdus, per Confœderatorum Legatos, quos brevi ad Christianissimi Regis Majestatem, præsentes Ordines, Ordinumque Legati mittere decreverunt, perficiendum & confirmandum consenserunt, uti harum vigore Præsentes respectivè perficiunt & confirmant. Sunt autem Articuli Fœderis subsequentes.

I. Sit ex hoc die Fœdus inter Christianissimum Regem LUDOVICUM XIII. Regnumque Galliæ; & Serenissimam Reginam CHRISTINAM, Regnumque Sueciæ pro defensione suorum, respectivè communium amicorum, eorum præsertim, qui sese huic Fœderi, communi consensu, adjunxerint: atque ut horum libertati, dignitati & quieti, nunc & in posterum consulatur, securitas maris Baltici & Oceani conservetur, & maximè ut in Imperio Romano, æqua & secura Pax, reservato cuique Confœderatorum jure suo, stabiliatur.

II. Quoniam verò Pax sine armis quæsita, teste experientiâ, fraudibus plerumque obnoxia esse soleat, hostiumque animus à justa satisfactione, & illatarum injuriarum reparatione hactenus sit alienior, Idcircò communium amicorum salus armatâ manu vindicetur. Atque Regina Regnumque Sueciæ, cum suis per Germaniam Confœderatis, qui cum illa stant, aut stare volunt, copias quas habent, aut sufficere suæ defensioni & adversus hostem judicabunt, quæque ad minimum triginta millibus peditum, & sex millibus cataphractorum constabunt, suis sumtibus alet, sustinebitque, donec bello præsenti, pax præfata communi consensu inventa fuerit. ANS de J. C. 1633.

III. Sumtibus verò hisce bellicis sustinendis Rex Galliæ quotannis Reginæ Regnoque Sueciæ, favore hujus confœderationis, contribuat librarum Turonensium, ejusque summæ mediam partem, decimo quinto Mensis Maij, alteram mediam decimo quinto mensis Novembris, Lutetiæ Parisiorum, vel Amsterodami in Batavia (pro ut Reginæ Regnoque Sueciæ commodiùs acciderit, quod ejus optioni relinquitur) deputatis ad id eorum ministris infallibiliter ac sine dilatione numerandam tradendamque curet.

Conscriptio militum ac nautarum, conductio navium, exportatio rerum bellicarum, utrique Parti in territoriis Confœderatorum libera sit, hostibus verò denegata.

V. In disciplinam militarem delinquentes & fugitivi, Domino suo, pro administranda in eos justitiâ tradantur.

VI. Regina Regumque Sueciæ, aut eorum vice fungentes, cum omnibus Confœderatis, in negotio Religionis, non aliter se gerant in locis occupatis, deditisve, quàm secundùm leges & constitutiones Imperij, atque in locis, ubi Catholicæ Romanæ exercitium repertum fuerit, in integro inviolabiliter remaneat, neque personis aut bonis Ecclesiasticorum, qui subditi Reginæ Sueciæ Fœderatorumque manentes, fidem & obsequium dederint, servarint, præstiterintque, noceatur, in quantum præsens rerum status ferre poterit.

VII. Sprevit & rejecit hactenus Dux Bavariæ & Liga Catholica oblatam Neutralitatis exercendæ facultatem, ut de ea non immeritò cogitatio omnis deponenda videatur; at cùm Christianissimus Rex Galliæ eamdem etiam urgeat, datum id sit amicitiæ autoritatique suæ Majestatis, ut liberum sit eidem, Ducem Bavariæ atque Ligam Catholicam in Romano Imperio provocare ad neutralitatis, amicitiæ, aut alium tractatum; Ita tamen, ut liceat Serenissimæ Reginæ Sueciæ, suæque Majestatis Confœderatis, id super hoc negotio statuere, quòd videatur ex usu suo, ac temporum rationibus esse, quidquid verò communi utriusque Partis consensu constitutum approbatumque fuerit, id utrinque inviolabiliter servabitur.

VIII. Ad hoc Fœdus quicunque alij Status & Principes, sive in Germania, sive extra eam, voluerint, non admittantur tantùm, sed invitentur; idque apud admissos caveatur, ne clàm, suo vel alieno nomine, adversæ parti faveant, aut Regibus præfatis, eorumque communibus amicis & Confœderatis, vel causæ communi noceant, quin potiùs singuli ad hoc bellum sumtus, pro viribus & peculiari conventione contribuant.

IX. Quòd si per Dei gratiam occasio tractandi de Pace se offerat, ex communi Confœderatorum consilio tractetur, nec ullus Fœderatorum sine altero, quidquam in eo aggrediatur, statuat, pacemve ineat: si quis secùs fecerit, à Fœderatis pro hoste habeatur.

X. Hoc fœdus eò usque duret, donec præsentes in Germania motus sedati fuerint, atque Pax firma stabilita.

XI. Si post pacem initam contigerit alicui Confœderatorum, ea, quæ in tractatu Pacis, promissa & conclusa erunt, non servari, aut illi bellum inferri, ex causa & occasione præsentis Fœderis, teneantur Fœderati junctis viribus arma sumere, sine mora, aut tergiversatione, ad repellendam injuriam, statim atque post mensem, ex eo die, quo fuerint ab injuriam passo admoniti; idque observetur ad decennium à die firmatæ Pacis.

ANS de J.-C. 1633.

Declaratio sexti Capitis Confœderationis.

SExtò, quemadmodum in negotio Religionis Christianissimi Galliarum Regis, mens & propositum non est, Statibus Protestantibus Confœderatis, comprehensis Nobilibus liberis & immediatis Imperij, ullo modo iis præjudicare, quæ antehac, & in his ipsis motibus bellicis, ipsis competebant: Ita & in futurum prædictis Statibus Protestantibus, omnia & singula jura, quæ iis vel jure Magistratus, vel vi & respectu territorij, Superioritatis aut Jurisdictionis cujuscunque, tam circa Ecclesiastica quàm Politica competere possunt, salva, integra & illibata manere cupit Regia sua Majestas; Ita tamen, ut illis in locis, quæ à Statibus Confœderatis in posterum occupari contigerit, & ubi Catholica Romana Religio ante exortum bellum intestinum semper viguit, & etiamnum viget, ejusdem exercitium inposterum quoque relinquatur, neque tollatur, donec per futuros pacis tractatus (quibus tota hæc Confœderatio, & in specie hoc pactum nihil penitùs obstabit, derogabit vel impedimento erit, salvo articulo nono) aliter inter partes convenerit.

Declaratio & additio ad septimum Confœderationis punctum.

CIrca secundum Dominorum Statuum dubium: Hi Regiæ Majestatis sinceritate freti, omninò certi & securi esse debent, suam Majestatem nullo modo permissuram, ut ex Regno suo hostes Protestantium directo vel per indirectum juventur, aut supportentur, & ne ex vicinia hoc fiat, quantum fieri poterit, aversuram: Quandoquidem sua Majestas, illos aliâ mente vel intentione ad suum Fœdus non invitat, quàm pro ipsorum stabilimento & conservatione. In fidem horum omnium Serenissimi Regis Christianissimi Legatus Extraordinarius, Illustrissimus Dominus de Feuquiere, ut & congregatorum Ordinum absentiumque Ordinum Legatorum, hoc nomine Deputati, hasce præsentes suis subscriptionibus & sigillis subsignarunt. Actum Francofurti ad Mœnum quinto Septemb. Anni. M. DC. XXXIII.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum D. D. Principum Confœderatorum.

Johan. Conrad. Blarer à Geyersperg.	Philippus Streuff. à Lawestein.
Joannes Fridericus Jâgerd. Consil Würtemb.	Isaac Bartolus. Consil. Badensis

Nomine Dominorum Comitum & Baronum Confœderatorum.

Joannes Comes Nassavius & Saræpontanus.	Wolfgangus Henricus Comes Isemburgicus & Budingaæ.

Nomine liberarum Imperij Civitatum confœderatarum.

Georgius Richter D. Reipubl. Noribergens. à Consiliis.	Philip. Andreas Frôlich. D. Reip. Ulmensis à Consiliis.

C X C.

ANS de J. C. 1633.

FRANCE ET LORRAINE.

Traité Entre LOUIS XIII. *Roi de France & CHARLES III. Duc de Lorraine, fait au Camp devant Nanci le 6. Septembre 1633. & les Articles ajoûtés audit Traité à Charmes le 20. Septembre. Par ce Traité la Ville de Nanci demeure entre les mains du Roi pour quatre ans.* Freder. Leonard. Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 165.

LE Roi aiant grand sujet de se plaindre du Sieur Duc de Lorraine, tant pour les diverses intelligences, pratiques & menées qu'il a fait au prejudice des Traités faits entre Sa Majesté & lui à Vic le dernier Septembre 1631. & à Liverdun le 26. Juin 1632. que pour les entreprises & hostilitez faitez par lui contre les Alliez de Sa Majesté, & à l'égard desquels lesdits Traités l'obligeoient de prendre une conduite contraire. Qu'à raison aussi du mariage pretendu fait entre Monsieur son frere unique, & la Princesse Marguerite Sœur dudit Duc, non seulement sans la permission du Roi, mais contre l'expresse défense qu'il en avoit receuë de sa part, par ceux qu'il avoit envoiez & emploiez vers lui pour en avoir la licence.

Que par ce aussi que depuis que ledit Sieur Duc joüit des Etats qu'il possede, il n'a point rendu l'hommage qu'il doit à Sa Majesté pour raison du Barrois, ni deputé des Commissaires, comme il estoit obligé pour éclaircir divers autres droits & pretentions que Sa Majesté peut avoir contre lui.

Ce qui auroit obligé Sa Majesté d'entrer en armes dans les Etats dudit Duc pour tirer raison de telles offenses.

Aprés que ledit Duc a fait supplier Sa Majesté par Monsieur le Cardinal de Lorraine son frere, de lui remettre les manquemens arrivez en ce qui est ci-dessus specifié, & offert à Sa Majesté toute la satisfaction qu'il pourroit desirer pour telles fautes.

Il a esté arresté entre Monsieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roi & Monsieur le Cardinal de Lorraine fondé en general pouvoir de Monsieur le Duc de Lorraine ce qui s'ensuit.

Que ledit Duc renonce de nouveau à toutes Alliances contraires à celle de la France, proteste n'avoir plus à l'avenir aucunes intelligences prejudiciables au Roi, nommément avec la Maison d'Austriche, soit en Allemagne, soit en Espagne, ni avec quelques particuliers que ce puisse estre qui soient hors de l'obeïssance & de la grace de Sa Majesté.

Qu'il veut à l'avenir servir envers tous & contre tous sans exception quelconque, & ce avec toutes les forces que la condition de son Etat le pourra permettre.

Et pour ôter tout soupçon qu'il fût capable de faire encore quelques entreprises contre les Alliez de Sa Majesté, il s'oblige à ne faire aucun armement pendant les troubles presens de l'Allemagne sans le consentement exprés de sa Majesté.

Promet aussi ledit Sieur Duc de désarmer aussi-tôt que Sa Majesté aura parole de Monsieur Oxenstiern grand Chancelier de la Couronne de Suede & ses Confederez de ne rien entreprendre contre lui, & qu'ils auront retiré leurs armes de ses Etats.

Fors des Comtez de Sarvuerden & Bouquenhiem occupez par eux depuis peu.

A raison dequoi ledit Sieur Duc supplie le Roi de prendre connoissance des droits qu'il a sur lesdits Comtés, & du sujet qu'il a d'entreprendre la restitution pour laquelle il plaira à Sa Majesté s'entremettre. Ledit Sieur Duc se soûmettant à son arbitrage au cas que ledit Chancelier Oxenstiern & ses Confederez veulent faire le même.

Que la Ville de Nanci sera déposée entre les mains du Roi dans trois jours pour y demeurer avec telle garnison qu'il lui plaira y mettre jusques à ce que la bonne conduite dudit Sieur Duc, & la pacification des troubles d'Allemagne ôte lieu d'apprehender pareilles menées & entreprises à celles qu'il a faites contre le Roi & ses Alliez.

Comme aussi jusques à ce que le susdit mariage prétendu d'entre Monsieur Frere unique du Roi, & la Princesse Marguerite Sœur dudit Sieur Duc soit declaré nul par voies legitimes & valables. Pour à quoi parvenir ladite Princesse sera mise dans 15. jours entre les mains du Roi qui trouve bon qu'elle demeure dans Nanci, où plus facilement on pourra éclaircir les circonstances de ce qui s'est passé en ce prétendu mariage.

Et enfin jusques à ce que les differens qui peuvent estre entre le Roi & ledit Duc à cause des Etats qu'il possede soient raisonnablement décidez. A quoi il sera incessamment travaillé de part & d'autre sans intermission ni

ni remise, Sa Majesté & ledit Duc demeurans cependant en tous les droits qu'ils prétendent leur estre acquis jusques à ce jour, sans qu'on puisse prétendre qu'en vertu du present Traité ils renoncent à aucuns d'iceux.

A esté aussi arresté que le Duché de Bar demeurera en l'état qu'il est en la saisie ordonnée par Arrest du Parlement de Paris, jusques à ce que Sa Majesté ait receu la satisfaction qui lui est deuë pour raison dudit Duché de Bar.

De plus a esté convenu qu'il ne sera touché en aucune façon par Sa Majesté ni les siens au revenu dudit Duché de Lorraine & Etats en dépendans, duquel ledit Sieur Duc ou ses Successeurs & aians cause joüiront, librement, comme de la Ville de Nanci qui sera remise de bonne foi audit Sieur Duc ou à ses Successeurs & aians cause, aussi-tot que les choses ci-dessus seront mises à execution.

Et pendant que ladite Place de Nanci demeurera consignée és mains du Roi, il sera permis à Monsieur le Cardinal de Lorraine de faire sa demeure en icelle si bon lui semble, avec libre joüissance de toutes Jurisdictions & droits.

Fors en ce qui concerne le commandement des armes qui dépendra entiérement de celui qu'il plaira au Roi laisser à cette fin, lequel rendra tout respect audit Sieur Cardinal convenable à sa personne, & condition, & recevra le mot de lui.

Et afin qu'il puisse estre avec plus de dignité dans ladite Place, d'autant que le Palais Ducal est dans vieille Ville, lors qu'il lui plaira y demeurer, la Garnison Françoise sera obligée d'estre toute dans la nouvelle Ville, sans tenir aucune chose de la vieille Ville, sinon les deux bastions & la porte qui separe les deux Villes, où il sera permis à ladite Garnison de se loger seurement, comme elle estimera à propos.

Le Roi trouvant bon qu'en ce cas ledit Sieur Cardinal ait une compagnie de cent hommes choisis par lui, pour faire garde devant son logis, à condition que tous les canons, armes & munitions de Guerre qui sont maintenant dans la vieille Ville, seront transportez dans la nouvelle.

Les Gens de Guerre qui seront en garnison dans ladite Place ne molesteront en aucune façon les habitans, aians vivront avec tel ordre que lesdits habitans n'auront aucune occasion de s'en plaindre.

Et au cas qu'il en arrivât autrement en quelque occasion que ce peut-estre, il y sera promptement pourveu au contentement desdits habitans.

Et d'autant qu'il pourroit arriver que les troubles d'Allemagne ne se termineroient pas si-tôt que Sa Majesté le souhaite, & qu'il est à desirer, il a esté convenu que si la Guerre dure plus de quatre ans les conditions du premier Traité étans préalablement accomplies, Sa Majesté se déportera du dépôt de la Ville de Nanci, & la remettra entre les mains dudit Sieur Duc de Lorraine ou ses Successeurs & aians cause pour en joüir pleinement & aux mêmes droits qu'il a fait ci-devant.

Fait au Camp devant Nanci le 6. jour de Septembre 1633. Signé, le Cardinal de Richelieu, le Cardinal de Lorraine.

APrés avoir veu le Traité ci-dessus fait entre Monsieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roi, & Monsieur le Cardinal de Lorraine mon frere, de la mienne, je declare par le present Acte de trouver bon, & vouloir qu'il ait lieu & son entier effet avec jonction de ce qui s'ensuit.

Que non seulement la porte qui est entre la vieille Ville & la nouvelle avec les deux bastions seront entre les mains du Roi, mais de plus l'autre porte de la vieille Ville, appellée de Nôtre-Dame, & ce pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver des soupçons qu'on pourroit prendre s'il étoit autrement.

Que sur la proposition faite par Monsieur le Cardinal de Richelieu, Monsieur le Duc de Lorraine, pourra estre quand bon lui semblera dans Nanci, tout ainsi qu'il est dit ci-dessus, que Monsieur le Cardinal son frere y pourra faire sa demeure avec tous les honneurs deus à sa qualité de Duc.

Que bien que Nanci par les Articles du Traité ci-dessus doive estre mis entre les mains du Roi pour quatre ans, au cas toutes-fois que dans trois mois ledit Sieur Duc remette Madame la Princesse Marguerite entre les mains de Sa Majesté, qui aura agréable de la faire traiter selon sa qualité & condition. Ledit Sieur Duc consentant comme il fait dés-à-present à la dissolution de ce mariage avec Monsieur, à laquelle il sera procedé par voies legitimes & valables, & que le surplus du Traité soit accompli, Sa Majesté restituëra ladite Place de Nanci sans attendre davantage, rasant les Fortifications d'icelle si elles se trouvent à propos. Fait à Charmes le 20. jour de Sept. 1633. Signé, Charles Duc de Lorraine.

NOUS soussignez, Cardinal de Richelieu en vertu du Pouvoir qu'il a plû au Roi nous donner, declarons accepter pour Sa Majesté les Articles ci-dessus signés par Monsieur le Duc de Lorraine, & promettons les faire ratifier par sadite Majesté, ainsi que le Traité signé par Monsieur le Cardinal de Lorraine le 6. jour du present mois. Fait à Charmes le 20. Septembre 1633.

CXCI.

ANS de J. C. 1633. FRANCE ET DIVERS CERCLES D'ALLEMAGNE.

Traité de confédération & Alliance, entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Princes & Etats Protestans des Cercles & Provinces Electorales de* FRANCONIE, *de* SUAVE *& du* RHIN. *A Francfort sur le Mein, le* 15. *Septembre* 1633. Freder. Leonard. Tom. III. pag 29. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 105.

LE Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Louis XIII. Roi de France & de Navarre: & la Serenissime & tres-puissante Princesse Dame Christine, designée Reine & Princesse hereditaire de Suede, des Goths & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, &c. Ont renouvellé à Hailbron au mois d'Avril dernier, le Traité qui avoit esté conclu deux ans auparavant entre Sa Majesté Tres Chrestienne, & le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Gustave Adolphe, de glorieuse memoire, & y ont ajoûté de nouveaux articles. De plus, le Sieur de Feuquiere, Ambassadeur extraordinaire de Sadite Majesté, a invité de sa part à cete Alliance, outre la Couronne de Suede, les Ordres des quatre Cercles Superieurs de l'Empire: Sçavoir, du Cercle Electoral ou du bas Rhin, du Cercle de Franconie, du Cercle de Suabe, & du Cercle du haut Rhin. Et le susdit Ambassadeur Extraordinaire auprés des Ordres, & les Deputez desdits Ordres, assemblez en ce tems ci à Francfort sur le Mein, l'a demandé; les susdits Ordres & leurs Deputez aiant commencé par un petit Traité passé entre eux & son Excellence, aprés y avoir ajoûté de certaines conditions & declarations, & fait offre de la part des Seigneurs Confederez absents, sur l'esperance de la Ratification du susdit Traité, renouvellé entre les deux Couronnes par les Ambassadeurs des Confederez, que lesdits Ordres & leurs Deputez ont resolu d'envoier au plûtost auprés de Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour l'achever & le confirmer, comme ils achevent & confirment par ces presentes. Les articles du Traité sont ceux-ci.

I. Qu'il y ait à commencer d'aujourd'hui, Alliance entre Sa Majesté Tres-Chrestienne Louis XIII. & son Roiaume, & la Serenissime Reine de Suede & son Roiaume, pour la deffense de leurs amis communs, & de ceux-là particulierement qui d'un commun consentement sont entrez dans cete Alliance: & afin que presentement & à l'avenir on puisse pourvoir à leur liberté,

ANS de J. C. 1633.

té, dignité & repos, on conservera la seureté de la Mer Balthique & de l'Ocean, & on travaillera precisément à établir dans l'Empire une juste & seure Paix, en conservant le droit de chacun des Confederez.

II. Comme la Paix qui ne se fait pas l'épée à la main selon l'experience, est sujette à des fraudes, & que l'esprit des Ennemis est plus éloigné à present de la juste satisfaction & de la reparation des injures faites; c'est pourquoi il faut venger le salut des communs amis à main armée: & la Reine & le Roiaume de Suede, avec ses Alliez en Allemagne qui tiennent son parti ou le voudront tenir, entretiendra & nourrira à ses dépens les Troupes qu'elle a ou qu'elle croira estre suffisantes pour sa deffense & pour attaquer l'Ennemi, lesquelles seront au moins de 30000. hommes de pied & de 6000. cuirassiers, jusqu'à ce que par la presente Guerre on ait trouvé d'un commun consentement la Paix susdite.

III. Pour soutenir les frais de la Guerre, Sa Majesté Tres-Chrestienne fournira tous les ans à la Reine & au Roiaume de Suede en faveur de cete Alliance, un million, de laquelle somme la moitié se comptera & delivrera aux Officiers à ce commis sans aucun délai le quinzième de Mai, & l'autre moitié le quinziéme Novembre à Paris, ou à Amsterdam en Hollande, comme il se trouvera plus commode à la Reine & au Roiaume de Suede, ce qu'on laisse à leurs choix.

IV. Que la levée des Soldats & Matelots, le loüage ou emprunt des Vaisseaux, le transport des ustanciles de guerre, soit libre dans le Païs des Confederez, & deffendu aux Ennemis.

V. Ceux qui manqueront à leurs devoirs, & les deserteurs, seront livrez à leurs Maistres, pour en estre par eux fait justice.

VI. La Reine & le Roiaume de Suede, ou ceux qui les representeront, avec tous les Confederez, n'agiront sur le chapitre de la Religion dans les lieux occupez ou cedez, que selon les Loix & les Status de l'Empire; & dans les lieux où on aura trouvé l'exercice de la Religion Catolique Romaine establi, il y restera inviolablement dans son entier, & qu'il ne soit point nui aux biens ou aux personnes des Ecclesiastiques qui demeurant Sujets de la Reine de Suede & des Alliez auront presté serment de fidelité, en tant que l'état present des affaires le poura permettre.

VII. Le Duc de Bavieres & la Ligue Catolique, ont méprisé & rejetté jusqu'à present la liberté qu'on leur laissoit d'estre neutres, que ce n'est pas sans sujet qu'on n'y doit plus penser; mais Sa Majesté Tres-Chrestienne demandant qu'on accorde à son amitié & à son autorité Roiale, qu'il lui soit libre de porter ledit Duc de Bavieres & ladite Ligue Catolique dans l'Empire, à quelque Traité de Neutralité, Alliance ou autre, de façon neanmoins qu'il soit libre à la Serenissime Reine de Suede & à ses Alliez, de regler sur cete affaire ce que bon leur semblera, selon l'usage & la raison des tems, & ce qui aura esté arresté & approuvé du commun consentement des deux parties, sera observé inviolablement de part & d'autre.

VIII. On ne recevra pas seulement les Etats & Princes qui voudront entrer dans cete Alliance, tant dans l'Allemagne que dehors, mais mesme on les invitera d'y entrer, & on prendra garde que ceux qu'on recevra en secret ou à decouvert, sous leur nom ou celui d'autrui ne favorisent le parti contraire, ou qu'ils ne nuisent aux Rois ci-dessus nommez, à leurs communs Amis & Alliez, ou à la cause commune, mais que plûtost chacun fournisse selon ses forces les Conventions particulieres, aux frais de cete Guerre.

IX. Que si par la grace de Dieu l'occasion se presentoit de faire la Paix, on la traitera du commun consentement des Alliez, & qu'aucun des Confederez ne commence, n'entreprenne rien & ne fasse point la Paix sans les autres; quiconque fera autrement sera censé pour Ennemi.

X. Cete Alliance durera jusqu'à-ce que les troubles d'Allemagne soient appaisez, & qu'on ait establi une bonne & seure Paix.

XI. Si aprés la Paix faite il arrivoit à quelqu'un des Alliez de ne pas observer ce qu'il auront promis, & qui auroit esté arresté dans le Traité de Paix, on lui fera la guerre, & les Alliez seront tenus par ce present Traité de joindre leurs forces sans aucun retardement pour repousser l'injure faite, un mois aprés, à compter du jour qu'ils auront esté avertis: & cela s'observera pendant dix ans, à commencer du jour de la conclusion de la Paix.

ANS de J. C. 1633.

CXCII.

ANS de J. C. 1634. LORRAINE.

Cession & Transport des Duchés de Lorraine & de Bar au Cardinal de LORRAINE, *par son frére le Duc de* LORRAINE. *A Mierecourt le 12. Janvier 1634.* Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance, &c. pag. 168.

CHarles par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marquis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mousson & de Noameny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Salme, Saverden, &c. A tous presens & à venir Salut. Combien que depuis nostre avenement à cette Couronne nous ayons contribué tous les moyens, soins & devoirs que nous estimions suffisans pour maintenir nos Estats & sujets au repos & tranquillité que nous desirions, & pour nous acquitter de l'obligation que nous avons commune à tous Princes souverains de procurer le repos de nos sujets; Neantmoins nous avons jusques à present recognu peu d'avancement au juste dessein que nous avons toûjours eu, non seulement de conserver nosdits sujets en tranquillité, mais aussi de nous maintenir en bonne intelligence avec les Princes voisins; Et quoi que nous ayons employé toute nostre industrie pour faire reüssir des effets conformes à nos justes intentions; Neantmoins ayans esté interpretez autrement que nous ne l'avions peu prevoir, & reconnoissans qu'au lieu de prendre nos actions avec la mesme franchise & sincerité que nous les avions exercées, & dont nous avions rendu des preuves suffisantes par toutes les submissions qui avoient esté desirées de nous, & mesme deposé les plus importantes places de nos Estats, pour divertir les impressions sinistres que l'on avoit pris de nos déportemens; les aversions que l'on a prises au contraire nous font assez connoistre que nostre personne a esté plustost renduë odieuse que nos actions n'en ont produit sujet: Ce qui nous a obligé de recourir au dernier remede que nous estimons seul capable d'arrester le cours de plus grandes ruines & desolations, desquelles nos Estats semblent estre menacez, en introduisant en la joüissance, administration & gouvernement d'iceux, une personne de laquelle on puisse prendre plus de confiance que nous n'en avons peu jusques à present acquerir par toutes les voyes que nous aurions jugées convenables, & témoigner en ce faisant le desir entier que nous avons de preferer le repos de nos sujets à nos propres contentemens; Et pour cét effet nous estans proposez que nous ne pouvions faire election d'une personne dont les actions puissent donner plus de confiance que celle de nostre tres-cher & tres-amé frere Monsieur Nicolas François de Lorraine Cardinal, qui est d'ailleurs nostre legitime & presumtif heritier, & de la conduite duquel nous en esperons autant de bon-heur qu'il est necessaire aux succez favorables du restablissement & conservation de nosdits Estats: Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & specialement de l'affection particuliere que nous portons à nostre dit frere, tant à cause de nostre proximité que des parties tres-loüables que nous avons recogneu en sa personne: Sçavoir faisons; Qu'aprés avoir mis en deliberation par plusieurs & diverses fois cette proposition en nostre Conseil, nous en presence de nostre dit frere & d'autres Princes de nostre sang, Seigneurs & Officiers de nostre Cour; Avons de nostre propre science, pure, franche, & libre volonté, donné, cede, conferé, & transporté; don-

ANS J. C. 1634.

donnons, cedons, conferons, & transportons par donation entre Vifs, de pure liberalité, & sans y pouvoir contrevenir pour quelque cause & consideration que ce soit, à nostre dit frere present & acceptant, à la charge neantmoins de reversion à nous en cas que nous survivions nostre dit frere, nos Duchez de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries enclavées en iceux, y annexées & en dependantes, selon que nos predecesseurs & nous en avons joüy, & icelles tenuës & possedées cy-devant & jusques à present, & generalement tous nos autres biens, Terres & possessions, droits, noms, raisons & actions qui nous competent, soit en proprieté ou usufruit, & à quel titre que ce soit, sans aucune chose retenir & reserver; Et desquelles Duchez, terres, & Seigneuries, & toutes autres possessions, & autres droit à nous appartenans, nous nous avons dés à present desaisy & desaisissons par ces presentes, & en avons saisy & saisissons nostre dit frere, comme vrai Seigneur, proprietaire & possesseur d'iceux; Voulons & entendons que par la tradition des presentes il soit & demeure réellement & actuellement saisi & emposséssioné desdits Duchez, Terres & Seigneuries & droits à nous competans & appartenans; A la charge & condition toutesfois qu'il demeurera tenu & obligé de payer & satisfaire toutes & chascunes nos debtes, tant personnelles que réelles, legitimement contractées jusques au jour de la presente Cession, Transport & Donation; Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Seneschaux & gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillifs, Prevosts, leurs Lieutenans, Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous nos autres Officiers, Justiciers, hommes & sujets qu'il appartiendra chacun à son égard, que la presente Cession, Transport & Donation leüe, publiée & enregistrée, ils la suivent, entretiennent & executent, la fassent suivre, entretenir & executer selon sa forme & teneur. A l'effect dequoi & pour connoistre & faire reconnoistre nostre dit frere pour leur Prince naturel & Souverain; Nous les avons dispensé & dispensons du serment qui nous a esté par eux cy-devant presté; Voulons & entendons que tous les honneurs, devoirs & obeïssance à lui deubs en consequence du present Transport, Cession & Donation, lui soient rendu tels & semblables que ceux auxquels ils ont esté jusques à present tenus & obligez envers nous. Car ainsi nous plaist. En témoin dequoi nous avons à ces presentes signées de nostre main fait mettre & appendre nostre grand seel.

Donné à Mirecourt le 19. Janvier 1634.

Ainsi signé CHARLES.

Et sur le reply par son Altesse, contresigné par le Secretaire Roussellot, & à l'autre bout est escrit Registrata.

C. JEANNIN. *pro* C. CORIEIL.

CXCIII.

ANS J. C. 1634. FRANCE ET PROVINCES-UNIES.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas, pour sept années, fait à la Haye le 15. Avril 1634. Le Roi donnera ausdits Etats par chacun an, durant ce Traité, deux millions trois cens mille livres.* Freder. Leonard. Tom. V. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France, & les Princes & Etats Etrangers pag. 186.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat le Baron de Charnacé, aiant ordre & pouvoir de Nous, a conclu, signé & arrêté en nostre nom, à la Haye le 15. jour d'Avril 1634. avec les Commissaires de nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les sieurs les Etats des Provinces-Unies des Païs-bas, de la part desdits sieurs les Etats, le Traité d'Alliance plus étroite entre Nous & lesdits sieurs les Etats, ensemble d'aucunes Declarations particulieres sur quelques Articles d'icelles, desquels Traitez & Declarations la teneur ensuit.

ANS de J. C. 1634.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas reconnoissans avec toute sorte de gratitude les bienfaits, faveurs & assistances, qui de temps en temps leur ont esté departies de la France; & partant desirans de se procurer par tous moiens possibles la conservation & augmentation de la bonne volonté & Alliance, dont il a plû au Roi Tres-Chrêtien les honorer & contribuer en la presente constitution des affaires, tout ce qui pourra servir à la grandeur de la France, bien public de la Chrêtienté, & l'affermissement & seureté de leur Etat, ont député à cet effet Messieurs Comte de Culembourg Baron de Pallant, Vittenveerde, &c. sieur de Leede, Lieuden, Wildenbarch, Kentzionler, Engelsdorp, Bachan, Vrechen, Nicolas de Bouchorst sieur de Noortwick & Vimmenon, Baillif & grand Maistre des levées en Rynsland, Adrian Paw, Chevalier sieur de Hemstede, Hogermilde Rictwick, de Niewerkerk, Conseiller & Pensionnaire de Hollande & Westfrise, Jean de Knuyt Chevalier, sieur dans le vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Etats de la Communauté de Zelande, & Conseiller ordinaire de son Excellence le Prince d'Orenge, Adrian Plors Chevalier, sieur de Oudegen, Thienhoven & Gem, Pierre de Walta, Guillaume Ripperda à Bokbergem, Boculo & Engelo, & Bernard Conders à Helpen, pour traiter avec ledit sieur Baron de Charnacé, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, & ci-devant Ambassadeur en Allemagne: lesquels Députez estant entré en serieuse communication avec ledit sieur de Charnacé, ont aprés plusieurs conferences, en vertu de leurs respectifs pouvoirs ci-aprés inserez, traité, convenu, conclu & arrêté sur les conditions & Articles qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT. Lesdits Seigneurs les Etats Generaux promettent de continuer à faire la guerre par Mer & par Terre, avec toutes leurs forces, aux Espagnols & Provinces qui en dépendent, sans pouvoir rentrer ni entendre à aucun Traité de Paix, Tréve, ni suspension d'armes, directement ou indirectement les huit premiers mois suivans, ni les pouvoir conclure de douze mois: le tout à commencer du premier jour du moi de Mai prochain.

II. Sa Majesté promet aussi de ne traiter de huit mois, & de ne conclure de douze mois avec le Roi d'Espagne aucun acommodement sur les affaires & differens qui sont entre eux, & d'emploier son pouvoir vers les Ministres de la Couronne de Suede, & les Princes Confederés en Allemagne, de faire le même.

III. Lesdits sieurs les Etats Generaux feront publier derechef, effectuer de bonne foi, quand l'occasion s'en presentera, la Declaration qu'ils firent l'année 1632. pour ceux de la Religion Catholique Romaine dans toutes les Provinces & lieux qui s'uniront ou rendront volontairement & sans contrainte à eux: pour ceux qui seront pris par la force des armes, d'autant qu'ils n'ont pas pouvoir d'en resoudre & s'en engager sans le consentement des Provinces, lesdits sieurs les Etats promettent, en consideration des instances reïterées qu'en a fait le Roi, d'en faire rapport aux Provinces susdites, afin qu'il leur plaise d'aviser quel contentement elles en pourront donner à sa Majesté.

IV. Et si aprés les douze mois susdits, lesd. sieurs Etats Generaux veulent traiter ou conclure Paix ou Tréve avec leurs ennemis, ils ne le pourront faire durant ce present Traité, sans l'intervention de Sa Majesté; & déclareront en tel cas à leurs ennemis par écrit, que le Traité qu'ils pourront lors faire avec eux, ne pourra

ANS de J. C. 1634.

pourra préjudicier à celui ci, lequel nouveau demeurera en sa force & valeur; comme aussi si Sa Majesté vient à traiter, déclarera le même.

V. Et pource que lesd. sieurs Etats Generaux ont quasi seuls soûtenu si longues années une Guerre tant sanglante & ruineuse, & la continuent encore contre un tres-puissant ennemi, Sa Majesté promet de leur donner chacun an de ce Traité, à commencer au jour du datte des Presentes, la somme d'un million de livres, outre & par dessus le million qu'elle leur a promise par le Traité fait avec eux le 17. de Juin de l'an 1630. c'est à dire deux millions de livres, en tout paiables de six mois en six mois par portions égales, à commencer le premier d'Aoust & Fevrier prochains; & leur donnera davantage la somme de trois cens mille livres chacun an en la façon suivante.

C'est à sçavoir leur entretiendra, quand il sera requis, un Regiment de gens de pied pareil à celui du sieur Marêchal de Chastillon, & une Compagnie de Cavalerie, ou l'argent de ladite Compagnie, à son choix, jusques à la concurrence desdites trois cens mille livres, l'une & l'autre aux conditions portées par un écrit, & du même datte de ce Traité: & si lesd. sieurs Etats ne requierrent le Regiment, Sa Majesté ne sera obligée au paiement de ladite somme de trois cens mille livres.

VI. Si pendant les années de ce present Traité, lesd. sieurs Etats Generaux viennent à conclure un Traité de Paix ou Tréve avec leurs ennemis, le Roi promet en demeurer Garent; en sorte que si puis aprés le Roi d'Espagne contrevenant aux choses promises audit Traité, ou que sous quelque pretexte que ce soit directement ou indirectement il attaque lesdits sieurs Etats Generaux & Païs, Terres & Places qu'ils possedent ou tiennent au jour de ce present Traité; en sorte qu'ils rompissent generalement avec ledit Roi d'Espagne.

Sa Majesté sera obligée de faire le semblable & rompre generalement avec le Roi d'Espagne à guerre ouverte par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire ni Paix ni Tréve, que conjointement avec lesd. sieurs Etats Generaux & de leur consentement.

VII. Comme en cas pareil la Paix ou Treve estant une fois concluë, si puis aprés ledit Roi d'Espagne, sous quelque pretexte que ce puisse estre, directement ou indirectement, attaquoit le Roi & Païs, Terres & Places qu'il tient au jour de ce present Traité, en sorte que Sa Majesté rompît generalement avec le Roi d'Espagne, lesd. sieurs Etats s'obligent dés à present de faire le même & rompre generalement à guerre ouverte par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire ni Paix ni Tréve, que conjointement avec le Roi & de son consentement.

VIII. Or touchant les interests du Roi, que le sieur de Charnacé a donné par écrit & specifié en certains Articles signez de sa main, dont la copie signée desdits Députez desd. sieurs Etats lui a esté donnée, si Sa Majesté vient à estre attaquée ou inquietée par le Roi d'Espagne à l'occasion d'iceux, de sorte que Sa Majesté rompît generalement, comme sus dit est, lesd. sieurs les Etats Generaux seront obligez de rompre & continuer la Guerre contre les Espagnols, & de ne faire ni Paix ni Tréve, que conjointement avec Sa Majesté & de son consentement.

Comme aussi Sa Majesté ne pourra faire ni l'un ni l'autre, que conjointement avec lesd. sieurs Etats de leur consentement.

IX. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc d'Austriche, ou autre Prince de sa Maison & dépendant d'icelle, aprés le Traité de Paix ou Tréve susdit, sous quelque pretexte que ce soit, directement ou indirectement viennent à attaquer lesd. sieurs les Etats Generaux, & Païs, Terres & Places qu'ils tiennent au jour de ce present Traité, en sorte que lesd. Etats Generaux rompissent generalement avec ledit Empereur ou autres Princes & dépendant de la Maison d'Austriche, Sa Majesté s'oblige de faire le même, & de ne faire puis aprés aucun Traité de Paix ni Tréve, que conjointement avec lesd. sieurs Etats & de leur consentement.

Comme en cas pareil si ledit Empereur ou autre Prince & dépendant de la Maison d'Austriche, aprés le Traité de Paix ou Tréve susdit, attaque directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, le Roi & Païs, Terres & Places qu'il tient au jour de ce present Traité, en sorte que Sa Majesté rompe generalement avec eux, lesd. sieurs Etats Generaux s'obligent de faire le même, & de ne faire puis aprés ni Paix ni tréve que conjointement avec Sa Majesté & de son consentement.

X. Le present Traité ne préjudiciera à celui qui a esté fait ci-devant le 17. Juin de l'an 1630. lequel demeurera en sa force & valeur en toutes les choses qui ne sont portées en celui-ci, & durera ledit Traité sept années, à commencer du datte des Presentes; comme aussi le present Traité de l'an 1630. sera continué pour ledit terme, & tenu pour inseré de mot à mot dans le present Traité, de sorte que lesdits Traitez dureront autant l'un que l'autre, & seront renouvellez & continuez aprés lesdites sept années, si on y peut entendre de part & d'autre.

XI. Mais si Sa Majesté aime mieux rompre avec l'Espagne, que de fournir le million & les trois cens mille livres à la façon susdite, les sieurs les Etats Generaux s'obligeront de ne traiter avec leur ennemi, que conjointement avec le Roi & de son consentement; comme aussi Sa Majesté s'obligera reciproquement de ne traiter avec ses ennemis, que conjointement avec lesd. sieurs Etats & de leur consentement, & sera déchargée en outre du million qu'elle leur a promis par le Traité de l'an 1630.

XII. Et quand il plaira au Roi de rompre avec le Roi d'Espagne, ils seront préalablement faits partages des conquestes de part & d'autre.

XIII. Le Traité sera agréé & ratifié par le Roi & les Etats Generaux, selon la forme accoûtumée & la plus valable qu'il se pourra desirer dans six semaines ou deux mois, & délivré entre les mains des Ministres de Sa Majesté & des sieurs Etats Generaux, pour estre accompli & executé selon sa forme & teneur.

Ensuivent lesdites Déclarations particulieres.

Articles & conditions accordez entre le Roi & Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, par le sieur de Charnacé, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Messieurs les Députez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, pour la levée & entretien d'un Regiment de gens de pied François, & d'une Compagnie de Cavalerie, au cas qu'il plaise à Sadite Majesté donner ladite Compagnie.

PREMIEREMENT. Ledit Regiment sera d'autant de Compagnies, & chaque Compagnie d'autant de Soldats, qu'est celui de Monsieur le Marêchal de Chastillon, & de la Compagnie de Cavalerie de même que celles desd. sieurs du May & S. Martin.

II. Le Roi paiera la levée dudit Regiment & Compagnie, & lesd. sieurs Etats Generaux leurs donneront les armes, sans en prétendre aucun remboursement & fournissement des Vaisseaux & des vivres pour le passage des uns & des autres, aussi sans restitution de frais.

III. Le Roi donnera les Charges & Offices dudit Regiment & Compagnie de Cavalerie à la levée; & lors qu'elles viendront à attaquer, Sa Majesté en disposera ainsi qu'il lui plaira.

IV. Si les affaires de la France obligeoient ledit Colonel de ramener ledit Regiment & Compagnie de Cavalerie en France, lesd. sieurs Etats Generaux promettent lui donner toute aide & assistance, ne retenir aucun de ses Soldats, lui fournir des Vaisseaux pour les mener avec tout ou partie dudit Regiment & Compagnie de Cavalerie, en tel lieu ou lieux qu'il voudra aller, à la charge que l'on paiera ausdits sieurs Etats ce que peut monter la dépense dudit Regiment pendant le tems qu'il pourroit rester lors du Traité fait ce jourd'hui:

ANS de J. C. 1634.

d'hui : & lesdits Vaisseaux seront fournis de par les sieurs Etats gratuitement en temps requis par ledit Colonel.

V. Lesd. sieurs les Etats Generaux ne voulant pas traiter plus mal ledit Colonel, Capitaines & Officiers dudit Regiment & Compagnie de Cavalerie, que ceux des autres François qui sont à leur Service, & pour les rendre d'autant plus affectionnés, promettent & s'obligent de leur donner de l'argent qui viendra de France, les mêmes Pensions qui ont esté promises au Colonel, Officiers & Capitaines du Regiment de Monsieur le Marêchal de Chastillon, & des Compagnies de Cavalerie des sieurs du May & de S. Martin; & pour l'argent sera mis entre les mains dudit Colonel à Paris ou ici à la Haye, à son choix, pour estre distribué selon la volonté du Roi : lequel argent sera pris de celui qui sera paié du Roi par chaque année au premier terme.

VI. Le Traité fait ce jourd'hui entre le Roi & Messieurs les Etats Generaux, par lequel Sa Majesté s'oblige d'entretenir ledit Regiment & Compagnie de Cavalerie, venant à expirer ou se rompre pour quelque cause que ce soit, en sorte que S. M. n'entretint plus ni l'un ni l'autre, lesd. Srs les Etats Generaux promettent & s'obligent de les entretenir au même pied & condition du plus ancien Regiment & Compagnie de Cavalerie Françoise qu'ils aient maintenant à leur service, tant pour ce qui est du Colonel que Officiers, Capitaines & Soldats, & aussi long-temps qu'ils auront des Troupes Françoises à leur Service, sans leur pouvoir rabbattre aucune chose de ce qui se paie maintenant audit Regiment dudit sieur Marêchal de Chastillon, & premiere Compagnie de Cavalerie, sinon en cas que l'on rabbattît à toutes les Troupes susdites generalement.

Le Colonel estant absent pour le Service du Roi, lesdits Sieurs Etats Generaux ne pourront retenir ses gages & appointemens, quelque Placard ou Ordonnance qu'ils aient fait ou puissent faire ci-aprés à l'encontre.

VII. Lesdits Sieurs Etats promettent de repartir ledit Regiment & Compagnie de Cavalerie, tant pour le paiement des Soldats que des Officiers creés en la premiere levée, dont le nombre & la paie ne seront diminuez sur des Provinces qu'ils agréeront, & dont ils seront acceptez : qu'ils les paieront dés le jour que Sa Majesté ne les entretiendra plus, sans pouvoir laisser plus d'un mois en arriere.

VIII. Et encore que lesdits Sieurs Etats Generaux entretiennent lors, comme dit est, le susdit Regiment & Compagnie de Cavalerie, & qu'ils dépendent lors immediatement d'eux, ils promettent neanmoins que toutes fois & quantes que ledit Colonel voudra ramener ledit Regiment en France, lesdits sieurs Etats Generaux lui en donneront la permission, sans aucun délai, paieront effectivement tout ce qu'il leur sera dû, leur donneront un mois de gages, & fourniront incontinent des Vaisseaux à leurs dépens, pour les mener en tel lieu de la France que ledit Colonel desirera : ce qui s'entend aussi si ledit Regiment venoit à estre licentié.

IX. Si Sa Majesté ne peut estre induite à entretenir la susdite Compagnie de Cavalerie avec ledit Regiment, les conditions ci-dessus inserées ne laisseroient pas d'avoir lieu pour le Regiment seul, sans que le manquement de la susdite Compagnie en puisse empêcher l'effet.

Ainsi fait à la Haye par nous soussignez le 15. d'Avril 1634. Signé, Hercules de Charnacé, Floris Comte de Culembourg, N. de Bouchorst, Adrian Pauw, J. de Knuyt, A. Plors, Wilhelm, Ripperda, B. Conders de Helpen.

ETat & département de la somme de 21500. livres, reservée & stipulée par le Traité de l'Alliance conclu aujourd'hui par les hauts Officiers & Capitaines du nouveau Regiment & Compagnie de Cavalerie nouvelle à lever, & autres Officiers ci-aprés nommés par forme d'augmentation de pension & appointement extraordinaire des deniers que Sa Majesté fournira ausdits sieurs les Etats Generaux en vertu dudit Traité.

Au Colonel du nouveau Regiment,	2000. l.
Au Lieutenant Colonel du nouveau Regiment,	1000. l.
Au Sergent Major du nouveau Regiment,	500. l.
Aux quatorze Capitaines du nouveau Regiment, chacun	500. l.
Ci	7000. l.
Au Capitaine de la Compagnie de Cavalerie nouvelle,	1000. l.
Au Sieur Duc de Buillon, pension de Colonel,	2000. l.
Au même, comme Capitaine de Cavalerie,	1000. l.
Au Marêchal de Chastillon Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,	1000. l.
Au Vicomte de Machaut Capitaine d'une Compagne de Cavalerie.	1000. l.
Au Sieur Fontaine Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,	1000. l.
Au Sieur Cormont Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,	1000. l.
A Monsieur de la Force Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,	1000. l.
Aux quatre Capitaines derniers du Regiment de Monsieur de Candale. chacun	500. l.

Et les pensions & appointemens susdits du Colonel & autres Officiers & Capitaines du nouveau Regiment, & du Capitaine de la Compagnie de Cavalerie nouvelle, sont mis ainsi qu'il est porté par le Traité; mais les pensions & appointemens du Duc de Buillon & des autres Capitaines de Cavalerie sus-mentionnée, seront mis entre les mains du Sieur Ambassadeur du Roi Tres-Chrêtien, ici ou en France, à son choix.

Fait & arrêté à la Haye le 15. d'Avril 1634. Ainsi signé, Hercules de Charnacé, Floris Comte de Culembourg, N. de Bouchorst, J. de Kruyt, A. Plors, Wilhelm, Ripperda, B. Conders de Helpen.

Sur ce qui a esté convenu entre les sieurs Baron de Charnacé, au nom du Roi Tres-Chrêtien, & les Députés des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, par les VI. VII. VIII. & IX. & XI. Articles du Traité conclu aujourd'hui, que nul Traité de Paix ou Tréve se pourra faire aprés la rupture commune avec les ennemis, que conjointement & d'un commun consentement : Il est convenu & déclaré de part & d'autre, qu'au cas qu'on viendra à traiter, le Roi sera prié d'avoir agréable que le Traité se fasse sur le lieu qui sera choisi par lesdits sieurs Etats dans les Provinces-Unies, pour plusieurs raisons qui ont esté representées audit sieur de Charnacé, auquel lieu les Ambassadeurs & Ministres du Roi & desdits Etats se trouveront avec ceux qui seront députés de la part des ennemis. Et si le Roi ne le trouvoit bon, dont la déclaration de Sa Majesté sera faite par écrit, avec la Ratification du present Traité; qu'en tel cas le mot *Conjointement* sera tenu comme non inseré dans le Traité susdit, & demeurera seulement le mot *Sans consentement*, & auront ces Articles, & la Déclaration du Roi qui s'en ensuivra, la même force & valeur comme les autres du present Traité.

Ainsi fait à la Haye le 15. d'Avril l'an 1634. Signé, Hercules de Charnacé, Floris Comte de Culembourg, N. de Bouchorst, Adrian Pauw, J. de Knuyt, A. Plors, Wilhelm, Ripperda, B. Conders de Helpen.

ARticles concernans les interests que le Roi a à démêler avec le Roi d'Espagne, que nous soussigné Baron de Charnacé, Conseiller du Roi Tres-Chrêtien en ses Conseils d'Etat & Privé, & ci-devant son Ambassadeur en Allemagne, & maintenant pour son Service en Hollande, avons ce jourd'hui déclaré à Messieurs les Députez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas : sur lesquels interests Sa Maiesté venant à estre inquietée ou molestée par ledit Roi d'Espagne sous quelque pretexte que ce puisse estre, en sorte que Sa Ma-

ANS de J. C. 1634.

Majesté rompe generalement avec le Roi d'Espagne, lesdits sieurs Etats Generaux sont obligez de faire le semblable par le huitiéme Article du Traité qu'ils ont passé ce jourd'hui avec nous, au nom de Sa desdits sieurs Etats.

Lesdits Articles sont.

PREMIEREMENT. Que la Paix faite ci-devant pour terminer les differens survenus en Italie, sur le sujet de la succession de Mantoüe demeure en son entier, selon les Articles qui ont esté arrêtés entre les deux Couronnes de France & d'Espagne & l'Empereur Ferdinand II. de ce nom.

II. Que le Roi ne pourra estre troublé ni molesté en la paisible possession de l'acquisition de Pignerol & ses dépendances, non plus qu'aux autres lieux qu'il possede.

III. Que les Grisons soient maintenus en la libre joüissance des droits de Souveraineté, qui leur appartient sur la Valteline, conformement en ce qui a esté declaré par le Traité de Monçon.

IV. Que le Roi d'Espagne n'assistera point le Duc de Lorraine contre la foi des Traités que le Roi a fait avec lui, comme fondés sur des raisons tres-justes & raisonnables.

V. Que le Roi d'Espagne n'assistera point ceux qui voudroient attaquer les Etats du Roi, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

(a) Ces Pleins pouvoirs ne se trouvent, que dans le second Recueil qu'on a cité au commencement de ce Traité.

(a) *Ensuit la teneur du pouvoir du Sieur Baron de Charnassé, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, cy-devant Ambassadeur pour le Roy en Allemagne, & Deputé par sadite Majesté pour negocier ledit Traicté.*

LOüis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez: Aprés avoir estably la Paix & le repos dans nos Estats, dont nos peuples joüissent, graces à Dieu, depuis quelques années, nostre principal soin a esté d'appuyer & d'assister nos Alliez, pour les maintenir contre les entreprises de leurs ennemis; C'est ce que nous avons fait de tous costez, tant par la puissance de nos armes que par nos bien-faits & liberalitez: Et comme entre nos Alliez nous avons tousjours eu une particuliere affection pour les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, à l'imitation du deffunct Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & de tres-glorieuse memoire; aussi avons nous eu tres-agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'alliance qu'ils ont avec cette Couronne, & leur départir incessamment nos bienfaits, pour leur donner d'autant plus de moyen de resister aux Espagnols, leurs ennemis continuels, pour parvenir à l'establissement d'un bon & asseuré repos dans la Chrestienté; A quoy voulant apporter tout ce qui peut estre attendu de nous; Nous avons resolu de deputer quelque signalé personnage, pour traicter de nostre part avec lesdits Sieurs Estats, & sçachant pour ce subject ne pouvoir faire meilleur choix que du Sieur Baron de Charnassé nostre Conseiller, tant pour la grande connoissance qu'il a des affaires publiques, que pour les preuves que nous reçevons aux plus importantes affaires, que nous ayons de sa prudence, fidelité & affection à nostre service: Nous pour ces causes à ce nous mouvans, avons donné & donnons par ces presentes signées de nostre main, plein pouvoir audit Sieur Baron de Charnassé de conferer avec les Deputez desdits Seigneurs Estats Generaux; comme aussi de convenir, promettre, resoudre, conclure & arrester ensemblement tout ce qui sera estimé à propos & necessaire pour le bien general de la Chrestienté pour celuy de cette Couronne, & desdits Sieurs les Estats; mesmes d'en signer un Traicté: Promettons en foy & parole de Roy avoir agreable tout ce que le dit Sieur Baron de Charnassé aura promis, accordé & signé, & de le ratifier en la plus authentique forme que faire se pourra: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites.

ANS de J. C. 1634.

Donné à S. Germain en Laye le premier jour de Mars, l'an de grace 1634. & de nostre regne le vingt-quatriesme.

Signé, LOUYS,

& sur le reply,

Par le Roi, BOUTILLIER,

& scellé du grand sceau de cire jaune.

Ensuit la teneur du pouvoir des Deputez des Seigneurs Estats Generaux.

LEs Estats Generaux de Provinces Unies des Pays-Bas; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme ainsi soit que nous avons jugé convenable de deputer de nostre part; pour tesmoigner la reconnoissance que nous avons, avec toute sorte de respect & gratitude, les bien-faits, faveurs, & assistances qui de temps en temps leur ont esté departies de la France, dont il a plû au Roi les honorer, & contribuer en la presente constitution des affaires tout ce qui pourroit servir à la grandeur de la France, bien public de la Chrestienté, & à l'affermissement & seureté de leurs Estats, & le maintien de la subsistance de la cause commune, contre les progrés de l'ambition du Roy d'Espagne, & telle autre affaire qui sera trouvée sortable au service & advancement de Sa Majesté & de nostre Estat, & sur ce deliberer, traicter, & conclure avec Sa Majesté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon d'y commettre, tel Traicté auquel Sa Majesté ou ses commis & authorisez voudront condescendre, & pareillement concerter & traicter de toutes autres affaires, qui selon les occasions se presenteront au bien des deux Estats; & qu'à cette fin estant pleinement informez de la suffisance, prudence, fidelité & diligence des Sieurs Comte de Culembourg, Baron de Palant, Wuitem, Werode à Leedest, Liosdem, Wildembourg, Kentzwilier, Engeldorp, Brachem, Wrechem. Nicolas Bouchorst Seigneur de Noordwick & Vemmenin Baillif & Grand Maistre des Levées de Rhinlandt. Adrian Paw Chevalier, Seigneur de Hemstede, Hogersmilde, de Ritwick & Nieuwerkerke, Conseiller & Pensionnaire de Hollande & West-Frise. Jean Knuyt Chevalier, Seigneur dans le vieil & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, & Conseiller ordinaire de son Excellence le Prince d'Orange. Adrian Ploos Chevalier, Seigneur de Oudigem, Tienhoven & Glein. Pierre de Walta. Guillaume Ripperda à Bergema, Borenlo & Hengello; & Bernard Coenders van Helpen; Nous ayans fait election de leurs personnes, pour de Nostre part & en nostre nom traicter avec Sadite Majesté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon commettre, pour estre besoigné de pareilles matieres, & que pour faciliter leurs negociations, afin de les conduire au dessein convenable, ils ayent besoin d'estre pourveus de nous de plein pouvoir, puissance, & authorité, commission, & mandement special; Nous à ces causes desirans prevenir & lever toutes disputes qui se pourront mouvoir sur la suffisance de leur creance & authorisation; leur donnons en vertu de ces presentes, & à chacun en particulier, si par maladie d'aucun d'entr'eux, ou autrement, ils estoient d'advanture empeschez d'intervenir tous ensemble au Traicté, plein pouvoir de concerter, traicter, convenir, accorder, & conclure avec Sa Majesté, ou avec ceux qui seront Deputez de sa part, un Traicté ferme & solide, ou tel autre accord qu'ils adviseront par ensemble, utile au service de part & d'autre, & de tout ce qui sera ainsi convenu & conclu, faire ou passer tels instrumens, contracts & promesses, en telle, bonne, & deuë forme que besoin sera, & generalement faire en ce que dessus, & en ses circonstances, & dependances, tout ainsi que ferions si presens y estions en nos personnes, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir fer-

ANS de J. C. 1634. ferme & stable à tousjours tout ce que par eux en cette qualité, sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'observer, l'accomplir, & l'entretenir inviolablement, sans aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; mais le tout devoir ratifier si besoin est, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement de S. M.

Fait à la Haye en Hollande en nostre Assemblée, & sous la signature de nostre Greffier, le 20. jour de Fevrier 1634.

Signé, S. V. HARSOLTE Vt

Et sur le reply estoit escrit, Par ordonnance des hauts & puissans Seigneurs les Estats Generaux.

Signé CORN. MUSCH.

Estant seellé du grand sceau desdits Seigneurs les Estats Generaux, de cire rouge pendant sur double queuë d'or & de soye rouge.

En foy dequoy nous susdits Commissaires soussignez, avons signé ces presentes de nostre seing ordinaire, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. A la Haye ce jourd'huy 16. Avril 1634.

CXCIV.

ANS de J. C. 1634. ESPAGNE ET ORLEANS.

Traité entre GASTON JEAN BAPTISTE *Duc d'Orleans & le Marquis d'Aytone au nom de* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne. Fait le 22. Mai, 1634:* Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne du France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 172.

I. PRemierement le Sieur Duc d'Orleans promet & engage sa parole de n'entendre en aucune maniere que ce soit à aucun Traicté ou accommodement avec le Roy son frere, quelques avantages qu'on luy puisse faire, & quelque changement qui puisse arriver en France par la ruine du Cardinal, que ce ne soit du sçeu & consentement de sa Majesté Catholique, & ce afin que sa Majesté Catholique puisse donner seureté à sa Majesté Imperiale, & à tous autres, soit François ou estrangers, & cela pour le terme de deux ans & demy prochainement venans. Si neantmoins son Altesse venoit à traicter devant ce temps du consentement mesme de Sa Majesté Catholique, son Altesse sera obligée de rompre toutes & quantesfois qu'il plaira à sa Majesté Catholique: Mais au cas de rupture entre les deux Couronnes, son Altesse promet absolument de ne s'accommoder jamais, ains de prendre le parti de la tres-Auguste Maison d'Austriche & de porter & favoriser ses interests de tout son pouvoir en toutes sortes d'occasions, jusques à l'accomplissement d'un Traicté general, lequel d'un commun consentement se devra faire, à l'entiere accommodation de tout ce qui aura peu susciter la guerre.

II. Auxdites conditions sa Majesté Catholique donnera 12000. hommes de pied & 3000. chevaux à son Altesse, dont il aura 6000. hommes de pied & 1000. chevaux naturels François.

III. Mais S. M. Catholique veut & entend que les Chefs & Officiers qui commanderont lesdites troupes de 6000. hommes & 1000. chevaux soient à sa nomination & à son contentement; comme aussi qu'à son Altesse sera la nomination des 6000. autres estrangers & 2000. chevaux, & cela à son gré & desir.

IV. Ces troupes pourront estre sur pied à la fin de Septembre prochainement venant, sa Majesté Catholique presuposant que l'estat de ses affaires permettra de faire approcher les gens de guerre vers la frontiere de la France, afin de donner de la jalousie aux trouppes du Roy, tandis que son Altesse pourra entrer dans la France d'un autre costé avec son Armée.

V. Et cas advenant que cette Armée fasse du progrés en France par la prise d'aucunes places, son Altesse en delaissera quelques unes à sa Majesté Catholique,

tant pour la desdommager, comme il est raisonnable, des grandes despenses qu'elle aura souffertes, que pour asseurance de les reconnoistre un jour si son Altesse parvient à la Couronne. ANS de J. C. 1634.

VI. Auquel cas & en quelque temps que ce soit, son Altesse promet & engage sa parole de les recompenser entierement, tant à sa Majesté Catholique, qu'à ses Successeurs, & de les reconnoistre d'un tel bienfait.

VII. Outre est convenu qu'il y aura tousjours auprés de son Altesse une personne de condition & d'authorité pour l'assister d'advis en tout ce qui sera de besoin, lequel sera choisi par sa Majesté Catholique, parmy ses sujets, le plus au gré de son Altesse que sera possible.

VIII. Et pour la levée des troupes Françoises sa Majesté Catholique a accordé à son Altesse soixante & dix mille escus une fois payés, veu la peine & les frais qu'il y aura à faire venir des hommes de si loin, & les risques qu'ils pourront encourir, en quittant leurs maisons & les employs qu'ils pourront avoir en France.

IX. Et pour leur entretenement Sa Majesté Catholique a accordé quarante cinq mille escus par mois, en diminuant pourtant ledit entretenement à mesure que l'armée pourroit faire progrés: si bien qu'entrant en la France, & se pouvant entretenir par les contributions, Sa Majesté Catholique entend de diminuer pro rata l'entretien de ladite armée selon les occurrences.

X. Le present Traicté a esté conclud, accepté & signé par le Duc d'Orleans & Marquis d'Aytone de la part de S. M. Catholique, le 22. jour de Mai 1634.

Signé GASTON,

Le MARQUIS D'AYTONE,

& par le Duc de Lerme & Puylaurens comme tesmoins.

Contresigné du Secretaire DES LANGUES, *du* MARQUIS D'AYTONE.

CXCV.

ANS de J. C. 1634. FRANCE, SUEDE ET ALLEMAGNE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France,* CHRISTINE *Reine de Suede, & les Princes & Villes Confederées d'* ALLEMAGNE, *à Francfort le 7. Juin* 1634. Freder. Leonard. Tom. III.

CUM Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus, D. Ludovicus XIII. Franciæ ac Navarræ Rex Christianissimus, & Serenissima Potentissimaque Princeps ac D, D. CHRISTINA, Suecorum, Gothorum Vandalorumque designata Regina ac Princeps hereditaria, magna Princeps Finlandiæ, Fœdus ante biennium inter præfatum Regem Christianissimum & Serenissimum quondam ac potentissimum Principem ac Dominum, D. Gustavum Adolphum gloriosissimæ memoriæ, initum proximo elapso mense Aprilis, Heilbronæ novis desuper comprehensis articulis renovarunt: Præterea Rex Christianissimus per suæ Majestatis Legatum Extraordinarium Illustrissimum Dominum de Feuquiere &c. cum Corona Sueciæ &c. Confœderatos quatuor superiorum Imperij Circulorum, nimirum, Electoralis, Franconici, Suevici & Rhenani Ordines ad idem Fœdus invitavit, nec non dictus Dominus Legatus Regius Extraordinarius apud Ordines, Ordinumque Legatos hoc tempore Francofurti ad Mœnum congregatos id repetiit, præfati Ordines, Ordinumque legati prævio inter suam Excellentiam, ac ipsos habito tractatu, certis tamen conditionibus & declarationibus adhibitis, & cum oblatione Dominorum Confœderatorum absentium subsecuturæ ratihabitionis insuprà nominatum inter utramque Coronam renovatum Fœdus, per Confœderatorum Legatos, quos brevi ad Christianissimi Regis Majestatem, præsentes Ordines, Ordinumque legati

ANS de J. C. 1634.

legati mittere decreverint :) perficiendum & confirmandum consenserunt, uti harum tenore præsentes respectivè persiciunt & confirmant. Sunt autem articuli Fœderis subsequentes.

I. Sit ex hoc die Fœdus inter Christianissimum Regem LUDOVICUM XIII. Regnumque Galliæ, & Serenissimam Reginam Christinam, Regnumque Sueciæ pro defensione suorum respectivè communium amicorum, eorum præsertim qui se se huic Fœderi communi consensu adjunxerint : Atque ut horum libertati, dignitati, & quieti nunc & inposterum consulatur, securitas maris Baltici & Oceani conservetur, & maximè ut in Imperio Romano æqua & secura pax, reservato cuique Confœderatorum jure suo, stabiliatur.

II. Quoniam verò pax sine armis quæsita, teste experientiâ, fraudibus plerumque obnoxia esse soleat, hostium animus à justa satisfactione & illatarum injuriarum reparatione hactenus sit alienior, idcircò communium amicorum salus armatâ manu vindicetur, atque Regina Regnumque Sueciæ cum suis per Germaniam Confœderatis, qui cum illa stant aut stare volunt, copias quas habent, aut sufficere suæ defensioni & adversus hostem judicabunt, quæque ad minimum triginta millibus peditum, & sex millibus cataphractorum constabunt, suis sumptibus alet sustinebitque, donec bello præsenti pax præfata, communi consensu inventa fuerit.

III. Sumptibus verò hisce bellicis sustinendis Rex Galliæ quotannis Reginæ, Regnoque Sueciæ, favore hujus Confœderationis contribuat millionem librarum Turonensium, ejusque summæ mediam partem decimo quinto mensis Maij, alteram mediam decimo quinto mensis Novembris, Lutetiæ Parisiorum, vel Amsterodami in Batavia; prout Reginæ, Regnoque Sueciæ commodiùs acciderit, quod ejus optioni relinquitur :) deputatis ad id eorum ministris infaillibiter ac sine dilatione numerandam tradendam que curet.

IV. Conscriptio militum ac Nautarum, conductio navium exportatio rerum bellicarum, utrique parti in territorijs Confœderatorum libera sit, hostibus verò denegetur.

V. In disciplinam militarem delinquentes & fugitivi Domino suo pro administrandâ in eos justitia tradantur.

VI. Regina, Regnumque Sueciæ aut eorem vice fungentes cum communibus Confœderatis in negotio Religionis non aliter se gerant in locis occupatis deditisve, quam secundùm leges & constitutiones Imperij, atque in locis ubi Catholicæ Romanæ exercitium repertum fuerit, in integro inviolabiliter remaneat, neque personis, aut bonis Ecclesiasticorum, qui subditi Reginæ Sueciæ Fœderatorumque manentes fidem & obsequium dederint, servarint, præstiterintque, noceatur in quantum præsens rerum status ferre potuerit.

VII. Sprevit & rejecit hactenus, Dux Bavariæ, & Liga Catholica, oblatam neutralitatis exercendæ facultatem ut de ea non immerito cogitatio omnis deponenda videatur, at cum Christianissimus Rex Galliæ eamdem etiamnum urgeat, datum id sit amicitiæ autoritatique suæ Majestatis, ut liberum sit eidem, Ducem Bavariæ atque Ligam Catholicam in Romano Imperio provocare ad neutralitatis, amicitiæ, aut alium tractatum, ita tamen ut liceat Serenissimæ Reginæ Sueciæ suæque Majestatis Confœderatis id super hoc negotio statuere quod videatur ex usu suo ac temporum rationibus esse, quicquid verò communi utriusque partis consensu constitutum approbatumque fuerit, id utrinque inviolabiliter servabitur.

VIII. Ad hoc Fœdus quicunque alij Status ac Principes, sive in Germania, sive extra eam voluerint, non admittantur tantùm, sed & invitentur, idque apud admissos caveatur, ne clam aut palam suo vel alieno nomine adversæ parti faveant, aut Regibus præfatis eorumque communibus amicis & Confœderatis vel causæ communi noceant, quin potiùs singuli ad hoc bellum sumptus pro viribus & peculiari conventione contribuant.

IX. Quod si per Dei gratiam occasio tractandi de pace se offerat, ex communi Confœderatorum consilio tractetur, nec ullus Fœderatorum sine altero quicquam in eo aggrediatur, statuat, pacemve ineat : si quis secus fecerit à Fœderatis pro hoste habeatur. ANS de J. C. 1634.

X. Hoc Fœdus eo usque duret, donec præsentes in Germania motus sedati fuerint, atque pax firma stabilita.

XI. Si post pacem initam contigerit alicui Confœderatorum ea quæ in tractatu pacis promissa & conclusa erunt non servari, aut illi bellum inferri ex causa & occasione præsentis Fœderis, teneantur Fœderati junctis viribus arma sumere, sine mora aut tergiversatione, ad repellendam injuriam statim atque post mensem ex eo die quo fuerint ab injuriam passo admoniti, idque observetur ad decennium à die firmatæ pacis.

Declaratio Sexti Capitis Confœderationis.

QUemadmodum in negotio Religionis Christianissimi Galliarum Regis mens & propositum non est Statibus Protestantibus Confœderatis comprehensis nobilibus liberis & immediatis Imperij ullo modo in ijs præjudicare, quæ ante hac & in his ipsis motibus bellicis ipsis competebant, Ita & in futurum prædictis Statibus Protestantibus omnia & singula jura quæ ijs, vel jure Magistratûs, vel vi & respectu territorij superioritatis aut Jurisdictionis cujuscunque tam circa Ecclesiastica quàm Politica competere possunt, salva integra, & illibata manere cupit Regia sua Majestas, ita tamen ut illis in locis ubi Catholica Romana Religio ante exortum bellum intestinum semper viguit, & etiamnum viget ejusdem exercitium, inposterum quoque relinquatur, neque tollatur, vel aboleatur.

Declaratio & additio ad septimum Confœderationis articulum.

CIrca secundum Dominorum Statuum dubium Hi Regiæ Majestatis sinceritate freti, omnino certi & securi esse debent suam Maiestatem nullo modo permissuram, ut ex Regno suo hostes Protestantium directò vel per indirectum juventur aut supportentur, & ne ex vicinia hoc fiat quantum fieri poterit aversuram, quandoquidem sua Majestas illos aliâ mente vel intentione ad suum fœdus non invitat, quàm pro ipsorum stabilimento & conservatione.

In fidem horum omnium Serenissimi Regis Christianissimi Legatus Extraordinarius Illustrissimus Dominus de Feuquiere &c. Ut & Congregatorum Ordinum absentiumque Ordinum Legatorum hoc nomine deputati hasce præsentes suis subscriptionibus & sigillis subsignarunt. Actum Francofurti ad Moenum die decimo quinto Septembris, anni 1633.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum Dominorum Principum Confoederatorum Johan. Conrad, Blarer à Geyersberg cum sigillo, Philippus Streuff à Lawenstein cum sigillo, Joannes Fridericus, Jager Consil, Wurtemberg cum sigillo, Isaac Bartolus Conf. Bad. cum sigillo. Nomine Dominorum Comitum & Baronum Confoederatorum, Joannes Comes Nassavius & Saræpontanus cum sigillo, Wolffgangus Henricus Isenburgæ & Burdingæ Comes cum sigillo, nomine liberæ Immediatæ Nobilitatis Imperii Confoederatæ Johan. Surmunsthon Kinsbergk, cum sigillo, Reinhardus de Gemmingen, Mippiæ, cum sigillo.

LE ROI, ayant veu le traité cy-dessus, qui a esté passé entre Sa Majesté & les Princes & Estats Confederez des quatre Cercles de la Haute Allemagne par le Sr. de Feuquieres, son Ambassadeur Extraordinaire député pour cét effet par Sadite Majesté; veu aussi le pouvoir que lesd. Princes & Estats des quatre Cercles ont donné ausdits Srs. Jâques Loffler Sr. de Neidlingen Conf. privé de la Couronne de Suede, & Vice Chancelier d'icelle en Allemagne, comme aussi Conseiller privé

ANS de J. C. 1634.

privé & Chancelier du Sieur Duc de Wurtenberg, & au Sr. Philippes Streuff de Lavenstein Conseiller privé du Sr. Comte Palatin de Deuxpons, Grand Baillif de Neucastel, leurs Ambassadeurs Extraordinaires, pour conclure, signer & ratifier ledit Traité au nom desdits Princes & Estats, selon qu'il est plus amplement porté par ledit pouvoir, en datte du 16. jour de Septembre de la presente année. Sadite Majesté a eu agreable d'approuver & ratifier ainsi que ces presentes; Elle a approuvé & ratifié led. Traité & les articles contenus en icelui; Declarant toutefois quant à ce qui concerne la Declaration cy-dessus sur l'article sixiéme de la Confederation faite entre la Couronne de France & celle de Suede, que pour ôter toutes ambiguités & sens obscurs, Sa Majesté entend que les Confederés demeureront obligés à observer led. article sixiéme de la Declaration depuis le date dudit Traité de Confederation fait à Heilbron & en tous les points dud. article, selon & en la forme qu'il est exprimé en lad. Confederation: Sur quoi Sa Majesté a desiré que les Srs. Ambassadeurs Extraordinaires susnommez desdits Princes & Estats declarent qu'ils croient, que tel est sur ce point le sens desdits Srs. Princes & Estats Confederés, & qu'à leur retour en leur premiere Assemblée, lesdits Princes & Estats Confederés approuveront & ratifieront ce que les Sieurs Ambassadeurs en auront declaré cy-aprés. Declarant aussi de sa part, qu'Elle ne veut & entend qu'il soit apporté préjudice en tout ce qui concerne les Droits Ecclesiastiques & Politiques desd. Sieurs Princes & Estats Confederez qui leur appartenoient auparavant ledit Traité de Heilbron, selon méme qu'ils leur sont reservés par ladite Declaration. FAIT a S. Germain en Laye, le 16. jour de Novembre 1633.

LOUIS.

BOUTHILLIER.

NOus Jâques Loffler, Sr. de Neidlingen, Conseiller privé de la Couronne de Suede, & Vice-Chancelier d'icelle en Allemagne: comme aussi Conseiller privé & Chancelier du Sieur Duc de Wurtenberg, & Philippes Streuff, Sr. de Lavenstein Conseiller privé du Sieur Comte Palatin de Deuxponts Grand Baillif de Neucastel, Ambassadeurs Extraordinaires susdits en vertu du pouvoir à Nous donné par Nos-Seigneurs les Princes & Estats Confederés des quatre Cercles de la Haute-Allemagne, ratifions le susdit Traité d'Alliance fait entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, & Nosdits Sieurs les Princes & Estats, & quant à la Declaration de Sadite Majesté sur le sixiéme article de la Confederation entre les deux Couronnes inserée cy-dessus: Nous Declarons que nous croyons qu'elle est conforme au sens & à l'intention de Nosdits Seigneurs les Princes & Estats Confederés, tant pour ce qui regarde les Catholiques que pour la conservation des Droits desdits Sieurs Princes & Estats.

Jâques Loffler, In Neidlingen. Philippes Streuff de Lawenstein.

HAc die Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, D. LUDOVICI XIII. Franciæ ac Navarræ Regis, ratihabitionem Foederis ampla cum relatione Dominis Confoederatis exhibuere superiùs nominati hoc nomine cum Mandatis ad Regiam Majestatem ablegati: Eandem itaque præsentes Confoederati & absentium, Legati ac mandatarij hîc congregati in omnibus & singulis capitibus denuo ratihabentes & solemniter confirmantes per Deputatos præsentes hasce tabulas in fidem Foederis subscribendas & sigillis muniendas curarunt. Actum Francofurti ad Moenum die 7. Junij, anni M. DC. XXXIV.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum D. D. principum Confederatorum.

Johan Conrad Blarer, de Geyersperg Consiliarius, ac Legatus Elect. Palatin.

Guilielmus Hassiæ, Langravius.

Joannes Fridericus Jagend Consil. Wurtenberg.

Nomine Dominorum Comitum & Baron Confœderatorum.

Wilhelmus Ludovicus Comes, A Nassau-Surbrucken.

Philippus Mauritius, Comes In Hanaû Sslûntzenberg.

ANS de J. C. 1634.

Nomine liberæ immediatæ Nobilitatis Imperij Confœderatæ.

Joannes Heinricus à Kunsberg.

Reinhardus de Gemmingen.

CXCVI.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France le Chancelier Oxenstiern, pour* CHRISTINE *Reine de Suéde & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales du* RHIN, FRANCONIE & SUAVE, *pour le dépost de la Forteresse de Philipsbourg. Fait à Francfort le 26. Aoust* 1634. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 32.

ANS de J. C. 1634.

FRANCE SUEDE ET ALLEMAGNE.

MOnsieur le Directeur General, avec les Electeurs, Princes & Etats Confederez, nonobstant la ferme créance qu'ils ont toûjours eu que Sa Majesté Tres-Chrestienne se déporteroit de l'instance du dépost de Philipsbourg, en consideration des raisons tres-preignantes lesquelles lui ont esté plusieurs fois representées; Neanmoins pour témoigner la confiance qu'ils ont en Sadite Majesté, & lui donner quant & quant sujet de leur continuer ses assistances & faveurs Roiales, consentent que ladite Place de Philipsbourg lui soit mise en dépost aux conditions suivantes.

I. Le Roi y établira le Gouverneur general & particulier, de la condition & qualité convenüe.

II. Quant à la Garnison, elle y sera pareillement establie par Sa Majesté, de mille hommes sous dix Compagnies, dont les six seront Françoises, & les autres quatre Allemandes, levées par le Gouverneur General, sous le nom & autorité de Sad. Majesté.

III. Seront aussi deputez des Commissaires de part & d'autre, pour faire l'inventaire du canon, des munitions de guerre & de bouche, & de tout ce que l'on y trouvera lors de l'entrée de la Garnison susdite.

IV. Que ce dépost ne dérogera en façon quelconque à Sa Majesté, ni aux Droits, Constitutions ou Loix fondamentales du S. Empire, moins aux droits, privileges, & pretentions desdits Electeurs, Princes & Etats Confederez en general, ou aucun d'iceux en particulier.

V. Le Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en lad. Place, le Gouverneur particulier; Lieutenant au Gouvernement, Capitaines, Lieutenants, Enseignes, autres Officiers, & tous les Soldats en commun, presteront serment à Sa Majesté Tres-Chrétienne, & ausdits Seigneurs Confederez, de la garder & deffendre envers & contre tous, & ne la rendre à qui que ce soit, que par le commandement & du consentement de Sadite Majesté & desd. Seigneurs Confederez.

VI. Le cas avenant que lesdits Gouverneurs, Lieutenans, ou autre Commandant en leur absence, voulust manquer audit serment, & au prejudice d'icelui passer à quelque composition, demise, reddition ou autre changement, les autres Officiers & Soldats ne seront tenus de leur rendre en tel cas aucune obeïssance.

VII. Lesdits Gouverneur, Lieutenant, Capitaine ou Compagnies de ladite Garnison, ne seront aussi ostez ni changez, ni ladite Garnison augmentée sans l'ordre exprés & consentement de Sa Majesté & de Monsieur le Directeur General, au nom des Confederez; & ceux qui succederont aux places vacantes, & seront receus en ladite Garnison, presteront incontinent le serment susdit.

VIII. Et d'autant que ce dépost ne se fait que pour té-

ANS de J. C. 1634.

témoigner à Sa Majesté la confiance particuliere que Messieurs les Confederez mettent en Elle, Elle demeurera obligée par le present Traité, de remettre ladite Place entre les mains desdits Confederez, dés l'heure de la conclusion d'une Paix universelle en Allemagne, en laquelle Sa Majesté soit aussi comprise, conformement à l'Alliance qu'Elle a avec Messieurs les Confederez.

IX. Et comme tous les Confederez prient Dieu de prolonger à Sa Majesté Tres-Chrestienne ses jours un tres long tems, & ce pour le bien commun de la Chrestienté, ainsi croient-ils (eu égard aux évenemens & vicissitudes des affaires) estre obligez de veiller à leur conservation; & partant desirent qu'en cas de défaut de la personne de Sa Majesté (à laquelle Dieu ne les veüille pas faire survivre) ledit Gouverneur, Lieutenant, & autres Officiers & Soldats, soient déchargez absolument de leur serment envers Sadite Majesté, & qu'audit cas ils soient obligez de prendre & executer les ordres qui leur seront donnez par Monsieur le Directeur, ou Messieurs les Confederez, & ce soit que que l'on les veüille continuer ou retirer. Et en tout cas ledit Gouverneur, Lieutenant, ou autres Officiers venans à vuider la Place d'une façon ou d'autre, ne demanderont aucune recompense ou autre satisfaction, pour quelque sujet ou pretexte que ce puisse estre.

X. Le Roi paiera lesdits Gouverneurs, Officiers & Garnison sur le pied de France, & y sera donné tel ordre que la Garnison ne soit forcée à faute de paiement, de faire des sorties & courses au prejudice des voisins.

XI. Le Gouverneur, Lieutenant, & autres Officiers demeurans responsables desdits dommages, s'ils n'en font justice.

XII. Il plaira aussi au Roi de donner dans ladite Place, tel ordre aux provisions de bouche & de guerre, qu'au deffaut d'icelles elle ne coure quelque risque.

XIII. Le Roi ne fera aucune Fortification sur le Rhin pour la deffense de ladite Place autrement, que par concert avec Messieurs les Confederez, pour la seureté commune.

XIV. Le Commerce sera libre par eau & par terre, & ne sera permis aux Gouverneurs, Officiers ou Soldats, d'établir de nouveaux imposts, droits de passage, daces, reconnoissance du Gouverneur, ou autres exactions quelconques, ains tout demeurera pour ce regard en l'état auquel il estoit en l'an 1619.

XV. Le cas écheant que ladite Place soit attaquée, Sa Majesté sera obligée de la deffendre puissamment, & empêcher autant qu'il lui sera possible, que les Etats voisins n'en reçoivent aucune incommodité; en ce cas elle est aussi suppliée de donner de bonne heure avis aux Electeurs & Etats, par dessus les Terres desquels ses Troupes auront à passer, à ce que l'on pourvoie aux Estappes & autres necessitez du passage, & que lesdits Etats ni leurs Sujets n'en soient endommagez, ains que les Gens de Guerre paient ce que l'on leur fournira, conformement aux Constitutions de l'Empire & aux Ordonnances de Sa Majesté, en semblable cas publiées & pratiquées en ses Roiaumes & Etats.

XVI. Il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats voisins, comme aussi à leurs vassaux, serviteurs, domestiques & sujets, de quelque condition & qualité qu'ils soient, de pouvoir en cas de necessité, sauver, retirer, & faire sortir librement leurs personnes & biens, sans que l'on en puisse exiger aucune entrée, ou autre imposition quelconque, ni faire aucun tort à leurs personnes ou biens. De même arrivant quelque disgrace aux Armées de Sa Majesté, ou à celle des Confederez, elles pouront prendre leur retraite par ladite Place: & ne pourra le Gouverneur ou celui qui commandera en sa place, donner passage par eau ou par terre à personnes suspectes desdits Seigneurs Confederez.

XVII. Quant au surplus du Traité de Neutralité, il sera pleinement & sincerement executé sans remise, & ce de part & d'autre, sur tout en ce qui concerne le troisiéme article.

XVIII. Et pendant le tems dudit dépost de la Forteresse de Philipsbourg, toutes les pretentions & droits tant du Seigneur Electeur & Evêque de Spire d'une part, que desdits Seigneurs, Princes, & Etats voisins & Confederez d'autre part, sur le sujet de ladite Place & en consideration d'icelle, demeureront suspenduës sans qu'il en puisse estre fait aucune instance ni action prejudiciable.

XIX. Il plaira à Sa Majesté ne recevoir en sa protection aucuns des Ennemis des Confederez, si ce n'est avec asseurance que les Confederez n'en recevront à l'avenir aucun dommage.

Fait & passé en l'Assemblée de Francfort, & accepté par Monsieur l'Ambassadeur extraordinaire, sous le bon plaisir & Ratification de Sa Majesté, le 26. jour d'Aoust 1634. En foi de quoi ce present Traité a esté signé & scellé au nom de Sadite Majesté, par mondit Sieur l'Ambassadeur extraordinaire.

CXCVII.

ANS de J. C. 1634. FRANCE ET ALLEMAGNE.

Traité de Confédération & Alliance, entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales de* FRANCONIE, SUAVE *& du* RHIN, *fait à Francfort le* 20. *Septembre* 1634. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 35.

LE ROI Tres-Chrestien estant convié par Messieurs ses Amis, Alliez & Confederez, de vouloir embrasser plus estroitement leurs interests, & soûtenir leurs libertez; & cela ne se pouvant efficacement faire qu'en engageant Sa Majesté à se declarer contre leurs Ennemis, & par consequent soumettre sa Personne, Couronne, Etats & Sujets, aux perils & évenement douteux d'une grande guerre; lesdits Sieurs Confederez jugeront qu'il est expedient de demander cette puissante assistance, sous des conditions qui témoignent de leur part à Sa Majesté une telle confiance, qu'elle ait sujet d'entrer sur ce fondement principal en communion de bonne & de mauvaise fortune avec eux.

I. La premiere de ces conditions doit estre une resolution commune suivie d'execution, pour la liberté & exercice de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, par tous les lieux occupez ou à occuper sur l'Ennemi commun, & autres lieux où elle a esté devant ces mouvemens.

II. La seconde, que l'on convienne contre quels Ennemis ou aura à faire, & du but de la Guerre.

III. La troisiéme, qu'on s'oblige mutuellement de ne faire Paix non seulement sans le sceu, mais même sans le consentement des uns des autres, & d'estre reciproquement garands dudit Traité de Paix, durant les dix ans portez au Traité d'Alliance passé à Hailbron, & que dés à present on convienne en general des conditions, ou au moins de celles qui regardent Sa Majesté.

IV. La quatriéme, que Sa Majesté ait sureté suffisante que ce que dessus sera loialement executé; offrant le même de sa part aux Confederez, estant considerable que Sa Majesté épouse un peril duquel elle se peut passer, & auquel les Confederez sont déja engagez.

V. La cinquiéme, que Sa Majesté ait des lieux de passage seurs en tout tems sur le Rhin, & de retraite pour le cas de besoin pour ses Armées, & pour y faire les Magasins necessaires.

VI. La sixiéme, que Sa Majesté sache les lieux où elle aura à agir en l'Empire contre l'Ennemi, & qui des Confederez auront à se joindre à Elle; & en ce cas que chacun paye, nourrisse & entretienne ses Troupes, & participe au prorata à la Conqueste.

VII. La septiéme, que cependant les autres Confederez emploient aussi toutes leurs forces contre l'Ennemi offensivement, le chargeant en ses Terres Patrimoniales & usurpées.

VIII. La huitiéme, en cas de necessité & que les Armées aient à se joindre, Sa Majesté ou en Personne ou par

ANS de J. C. 1634.

par ses Generaux, aura sans difficulté le Commandement principal.

IX. La neuviéme, que Sa Majesté & les Confederez, soient obligez de se secourir mutuellement en cas de necessité.

X. La dixiéme, que l'on tâche & s'emploie d'un commun consentement à desunir & separer de l'Empereur tous les Princes Catoliques qui y sont joints, & les attirer ou dans la Confederation, ou au moins dans la Neutralité, s'ils ont encores Troupes ou Places à leur devotion.

XI. Enfin Messieurs les Confederez sont conviez de propotionner au peril auquel Sa Majesté soûmettra ses Etats, si Elle se declare, les seuretez & conditions sous lesquelles ils pretendent l'y engager, afin qu'Elle puisse estre d'autant plûtost persuadée, portée & resoluë.

XII. En cas que Sa Majesté fasse difficulté pour certaines considerations de se declarer & faire la guerre de son chef, ains Elle aime mieux assister Messieurs les Confederez d'hommes & d'argent.

Les susdites conditions & articles ne laisseront de subsister & valoir de même comme si Sa Majesté se declaroit & rompoit avec leurs Ennemis.

I. Quant à ce point les Confederez obsferveront ce qui est porté par le Traité d'Alliance faite avec Sa Majesté, & les Declarations données de part & d'autre, ausquelles ne sera dérogé par ce present Traité, ains seront sincerement executées.

II. Les Ennemis sont la Maison d'Autriche, Espagne, & leurs adherans en quelque façon que ce soit. Le but des Armes des Confederez se peut voir en la Declaration faite en l'entrée de leur Confederation faite à Hailbron, communiquée à Sadite Majesté, & audit Traité d'Alliance fait avec Elle.

III. En cas que Sa Majesté vienne à rompre, les Confederez s'obligent de faire ensorte que Sa Majesté soit maintenuë par le Traité de Paix en ses droits & possessions declarées par autre article, selon que plus particulierement on en a conferé avec Messieurs les Ambassadeurs.

IV. La plus grande sureté qui se puisse donner, est une promesse mutuelle, les Confederez se voulans obliger à ne se separer de la Confederation, sous quelque pretexte que ce soit, & que ceux qui ont esté & seront dépoüillez de leurs Etats & Païs, ne soient entierement rétablis par la Paix.

V. On donnera passages aux Armées & Troupes de Sa Majesté en tout tems, & par tout où la necessité des affaires le requerra, & ce aux conditions desquelles on conviendra avec Sa Majesté.

VI. Ceci poura estre concerté & resolu prés de Sa Majesté; bien entendu qu'és Conquestes ne soient comprises les Terres & Places qui ont esté prises aux Confederez, ni celles sur lesquelles ils ont à pretendre, & que lesdites Places soient renduës par le Roi quand la Paix se fera, à qui des Confederez elles appartiennent.

VII. Cet article est raisonnable.

VIII. Il est aussi raisonnable que Sa Majesté se trouvant en personne dans les Armées, chacun soit sous son commandement; mais le secours de part & d'autre recevra l'ordre de celui vers lequel il sera envoyé: & quant à l'ordre qui se doit observer, quand deux Generaux d'Armées se joindront, on en conviendra avec Sa Majesté.

IX. L'article neuf est juste.

X. Quant à cette condition on se tient aux termes du Traité de Philisbourg.

XI. En ce cas on en conviendra avec Elle aussi des conditions susdites, selon que de part & d'autre on jugera convenable.

XII. Et comme Messieurs les Confederez ont cete creance que Sa Majesté considerant l'état des affaires publiques, Elle ne les voudra abandonner, veu l'interest notable qu'Elle a en leur conservation, ainsi supplient-ils de faire acheminer son Armée ou un secours notable, & telle que la necessité presente le requiert, & ce au plûtost que faire se poura, avec assurance que les Ambassadeurs que l'on depeschera promptement avec plein pouvoir, donneront à S. M. les éclaircissemens & satisfactions convenables.

ANS de J. C. 1634.

En foi de quoi ce present Traité a esté signé par Monsieur le Directeur General. Comme aussi par les Ambassadeurs & Deputez des Etats Confederez. Fait à Francfort ce 20. de Septembre 1634.

CXCVIII.

ANS de J. C. 1634.

FRANCE ET ALLEMAGNE.

Traité de confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France & le Duc de* WIRTEMBERG, *& autres Princes d'*ALLEMAGNE, *fait à Paris le Premier Novembre* 1634. Freder. Leonard. Tom. III. pag 38. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 110.

LA connoissance qu'ont toûjours eu les Princes & Etats Confederez en Allemagne, de la sincere affection qu'a Sa Majesté Tres-Chrestienne d'assister ses Alliez & Voisins, & specialement lesdits Princes & Etats Confederez contre ceux qui sous divers pretextes voudroient opprimer leur liberté, les a conviez de deputer vers Sadite Majesté le Sieur Jacques Leufflec Sieur de Neilingen, Conseiller Privé de la Couronne de Suede, & Vice-Chancelier d'icelle en Allemagne; comme aussi Conseiller Privé & Chancelier du Duc de Wirtemberg; & le Sieur Philippes Streuff Sieur de Lauvestein, Conseiller Privé du Comte Palatin des deux Ponts, Grand Baillif de Neucastel, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires, tant au nom de la Couronne de Suede que desdits Princes & Etats Confederez, pour lui representer vivement combien il importoit en l'estat present des affaires pour l'établissement d'une bonne & sure Paix dans l'Empire & mesme dans la Chrestienté maintenant & à l'avenir, que Sadite Majesté vint à se declarer ouvertement, & à porter ses Armes contre ceux qui dés longtems & presentement font connoître qu'ils ne cesseront jamais de troubler le repos public pour s'accroître au prejudice de leurs Voisins, si tous les Princes qui ont interest à maintenir la Justice & la tranquillité commune, ne se joignent ensemble pour arrester le cours de si dommageables desseins; ce que Sadite Majesté aiant consideré, & ne voulant obmettre chose aucune de ce qu'Elle pouroit contribuer de sa part pour l'affermissement d'une Paix generale entre les Princes Chrestiens, & specialement dans l'Allemagne, a fait entendre ausdits Sieurs Ambassadeurs qu'auparavant de se resoudre en une affaire de telle consequence Elle desiroit de sçavoir d'eux l'assistance qu'elle se pouroit promettre, tant desdits Confederez que des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, au cas qu'elle entrast en rupture ouverte pour leur sujet, & avec eux contre leurs Ennemis. Surquoi lesdits Sieurs Ambassadeurs, tant au nom de la Couronne de Suede que desdits Confederez, ont convenu en vertu de leur plein pouvoir avec les Deputez de Sa Majesté sur cete Affaire, selon les articles suivans.

I. Sa Majesté & le Sieur Oxenstiern, Grand Chancelier de la Couronne de Suede, intervenant en ce Traité au nom & avec plein pouvoir de ladite Couronne, & lesdits Confederez n'aians autre dessein que le bien commun de l'Empire, declarent & conviennent par ce present Traité de s'emploier sincerement & à tout leur pouvoir pour aider à pacifier les presens troubles de l'Allemagne, sous des condition sures & raisonnables, tant pour le present que pour l'avenir, & d'apporter pour cet effet tous les plus prompts & meilleurs moiens; entre lesquels l'experience faisant assez connoître qu'il importe sur toutes choses de ne point traiter de la Paix, qu'aiant les Armes à la main, & de repousser par la force la violence des Ennemis de la commune liberté, Sa Ma-

Majesté, ledit Sieur Chancelier & lesdits Confederez, convient les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de se joindre à un si necessaire dessein pour leur rétablissement, manutention & sureté.

II. Et d'autant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de la haute & basse Saxe, ont témoigné leur ardente affection pour maintenir la liberté commune, & rétablir les Princes & Etats de l'Empire en leurs immunitez, privileges & franchises selon les Constitutions du S. Empire, Sa Majesté, ledit Sieur Chancelier & lesdits Confederez aians la mesme volonté, ont arresté d'apporter tout ce qui dependra d'eux pour leur juste satisfaction, & pour appuier leurs bonnes intentions.

III. Au cas que Sa Majesté vienne à rompre contre les Ennemis communs selon les articles portez en ce present Traité, Elle sera obligée d'entretenir douze mil hommes de pied Allemans, ou d'autre Nation, jusqu'à-ce que la Paix soit faite en Allemagne, lesquels presteront serment à Sa Majesté & aux Confederez, & seront emploiez selon qu'il sera jugé plus à propos pour le service de la cause commune par le Conseil de la Direction.

IV. Sa Majesté tiendra au deça du Rhin une Armée considerable pour s'y en servir offensivement & deffensivement, selon les occurrences contre les Ennemis communs de Sa Majesté & des Confederez.

V. Sa Majesté s'oblige de faire délivrer promptement cinq cens mil livres, pour estre emploiez effectivement au paiement de la Cavalerie, & autres Troupes des Confederez, afin de leur donner moien de repasser promptement le Rhin & agir contre l'Ennemi.

VI. Sa Majesté & lesdits Confederez s'obligent par le present Traité, à ne point entrer du jour de la signature d'icelui, en aucun Traité de Paix, & ne rien conclure sur ce sujet, que conjointement & d'un commun consentement. Pareillement Sa Majesté & lesdits Confederez s'obligent en cas de Guerre, de ne faire aucune suspension d'Armes ou Treve dans l'Empire & la Lorraine, que conjointement & d'un commun consentement, & si neanmoins la conjoncture des affaires oblige de faire une Treve de quinze jours ou trois semaines, on le poura faire de part & d'autre, mais elle ne poura se prolonger que d'un commun & exprés consentement.

VII. Lesdits Sieurs Oxenstiern au nom de la Couronne de Suede & lesdits Confederez, confirmans leur Traité d'Alliance, Declarations & Ratifications intervenuës sur ce sujet, s'obligent & promettent de rétablir sans délai le libre exercice de la Religion Catholique dans toutes les Eglises des lieux occupez par eux sur les Catholiques, depuis ces derniers mouvemens de l'an 1618. & de faire joüir librement de leurs biens les personnes Ecclesiastiques dans lesdits lieux, & de ne les point molester; ce qui s'entend sans prejudice des justes & legitimes droits de l'une & de l'autre part.

VIII. Il a esté arresté que les douze mil hommes de pied entretenus par Sa Majesté au delà du Rhin, pour le bien de ses Alliez, feront un Corps, duquel sera General un Prince d'entre lesdits Confederez dont il sera convenu, sous lequel Sa Majesté nommera un Lieutenant General, tel qu'Elle le jugera à propos: & qu'audit Corps de douze mil hommes, lesdits Confederez feront joindre d'autres Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, pour former un Corps d'Armée suffisant pour s'opposer aux Ennemis selon qu'il en sera besoin. Celui qui sera nommé par le Roi pour commander audit Corps de douze mil hommes en qualité de Lieutenant General, aura une voix égale au Conseil de Guerre dans l'Armée où il se trouvera un Prince qui en sera General. Que si plusieurs Corps d'Armées sous divers Generaux se joignent ensemble, ledit Lieutenant General nommé par le Roi, aura sa voix dans le Conseil desdites Armées ainsi jointes, égale à celui qui aura le premier Commandement dans lesdites Armées.

IX. Il a esté convenu que dans le Conseil formé de la Direction, Sa Majesté y mettra une personne de sa part, avec pouvoir d'en substituer une autre en son absence, laquelle y aura voix & suffrage avec la même autorité qu'ont ceux desquels ledit Conseil formé est composé, sous le Directeur, en tout ce qui concerne les affaires de la Guerre & de la Paix, & des Traitez qui se feront sur ce sujet.

X. Sa Majesté & lesdits Confederez, declareront par ce present Traité, que leur intention est d'apporter tous les moiens possibles, tant par les armes que par toutes autres voies legitimes, d'essaier d'obtenir une bonne & sure Paix sous des conditions raisonnables, & s'obligent de nouveau respectivement de demeurer garands les uns vers les autres des choses qui auront esté accordées par un Traité de Paix, & de rompre tous ensemble de toutes leurs forces contre ceux qui auront violé & enfraint aucuns des articles, dont on seroit convenu audit Traité; laquelle obligation de mutuelle garantie durera l'espace de vingt ans, aprés la datte dudit Traité de la Paix generale, avec pouvoir d'étendre & prolonger ledit terme aprés qu'il sera expiré.

XI. Au cas que Sa Majesté entre en rupture ouverte contre les Ennemis communs qui sont dans l'Empire ou ailleurs, lesdits Confederez considerans les incommoditez & perils de la Guerre ausquels Sa Majesté expose sa Personne & ses Etats en leur faveur, ils consentent dés à present sous ladite condition de rupture de la part de Sa Majesté, pour lui témoigner la confiance qu'ils ont en Elle, & à ce qu'elle ait plus de lieu d'éloigner les Ennemis communs de ses propres Etats; comme aussi pour mieux assurer le Païs d'Alsace contre leurs efforts, que ledit Païs d'Alsace au delà du Rhin soit mis en dépost & en la protection de Sa Majesté, avec les Places & Villes qui en dépendent qu'ils ont prises sur leurs Ennemis, & specialement Benfeld & Scelestat, qui seront mises és mains du Roi aussi-tost que Sa Majesté aura declaré estre en rupture. Comme aussi generalement tout ce qui dépend d'Alsace au deça du Rhin, les Garnisons que Sa Majesté établira esdits lieux lui presteront serment & aux Confederez, lesquels avec leurs Vassaux & Sujets seront maintenus en leurs possessions legitimes, & ne sera rien entrepris au prejudice de leur Jurisdiction & de tous leurs droits. Et pour ce qui est de la dépense qu'il convien-dra faire à Sa Majesté pour l'entretien des Gens de Guerre necessaires à la conservation desdits lieux, il a esté arresté qu'il en sera au plûtost convenu raisonnablement entre le Sieur de Feuquieres, Ambassadeur extraordinaire du Roi & les Confederez.

XII. Lesdits Confederez consentent dés à present que le Roi puisse avoir entre ses mains la Ville de Brissac, & autres lieux circonvoisins sur le Rhin delà vers Constance, necessaires pour le passage des Armées, s'il le juge convenable pour le bien des affaires, Sa Majesté & les Confederez emploians pour cet effet les forces qu'ils auront conjointes; & dans lesdites Places qui se prendront à forces communes, les Garnisons que Sa Majesté y mettra lui presteront le serment & aussi aux Confederez, & jusqu'à-ce que le Roi ait en sa puissance le passage de Brissac, le Pont de Strasbourg sera libre à Sa Majesté pour y faire passer & repasser les Troupes qu'elle jugera estre requises pour le bien commun, la garde dudit Pont demeurant toûjours à ceux de ladite Ville, le Roi promet de bonne foi de retirer sa Garnison de Brissac, & autres lieux susdits deça & delà le Rhin, sans aucune restitution de frais, pour en estre disposé selon qu'il sera convenu au Traité de la Paix generale, qui sera fait conjointement & d'un mutuel consentement, les Confederez auront le passage libre selon qu'ils en auront besoin audit Brissac.

XIII. Moiennant ce que dessus, Sa Majesté sera déchargée à l'avenir du million de livres qu'elle estoit obligée de paier annullement, à cause des frais de la Guerre qu'il lui conviendra faire, & pour l'entretenement desdits douze mil hommes. Et au cas qu'elle vint à ne rompre pas, les cinq cens mil livres qu'elle doit don-

ner

ANS de J. C. 1634.

ner promptement, ainsi qu'il est porté par l'article cinquiéme du present Traité, seront comptez pour le terme de Novembre de la presente année 1634. du million porté par le Traité d'Heilbron.

XIV. S. M. auparavant que d'entrer en la susdite rupture, a fait entendre ausdits Sieurs Ambassadeurs qu'elle veut estre assurée par les voies que l'on choisira plus à propos pour cet effet; que Messieurs les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de la haute & basse Saxe, s'obligeront de ne point entrer en aucun Traité de Treve ou de Paix avec les Ennemis communs, que conjointement avec Sa Majesté & lesd. Confederez, & avec leur intervention & consentement. Comme aussi S. M. & lesd. Confederez s'obligent & promettent en ce cas ausdits Electeurs, Princes & Etats de la haute & basse Saxe, de ne point entrer en aucun Traité de Treve ou de Paix avec les Ennemis communs, que conjointement avec eux & avec leur intervention & consentement: & que cependant ils aporteront de bonne foi tout ce qui sera de leur pouvoir, & qui sera jugé plus propre par un commun avis pour parvenir à une prompte & sure Paix sous les conditions raisonnables.

XV. Sa Majesté poura recevoir en sa protection les Electeurs, Princes & Etats qui voudront se retirer du parti des Ennemis communs, & les Confederez les recevront en Neutralité sous des conditions raisonnables proposées par Sa Majesté, dont on conviendra de part & d'autre, & cas esquels il y échera restitution des Places, ou lors qu'il s'agira de quelques legitimes pretentions des Confederez, à condition qu'ils ne commettent aucun acte d'hostilité contre lesdits Confederez, & qu'ils ne donnent aucun secours aux Ennemis communs. Fait à Paris le premier jour de Novembre 1634.

ANS de J. C. 1634.

CXCIX.

LA POLOGNE ET LA TURQUIE.

Traité de Paix entre le Roi de POLOGNE *&* AMURAT IV. *Empereur des Turcs. Fait en* 1634. Ricaut. Histoire des trois derniers Empereurs des Turcs. Tom. I. pag. 91.

QUe les Vayvodes de Valachie & de Moldavie seroient confirmez par le Grand Seigneur du consentement & à la recommandation du Roi de Pologne.

Que *Cant-Emir* & ses Tartares abandonneroient la Province de *Buckzac*; ou qu'à leur refus, les Turcs se joindroient au Cham des Tartares pour les en chasser.

Que les Polonois empêcheroient à l'avenir les Cosaques de faire des courses sur la mer noire.

Que les Turcs renonceroient pour toûjours à toutes demandes ou pretentions de tribut de la Pologne; Qu'ils ne bâtiroient aucun nouveau fort sur la frontiere.

Que le *Niéper* seroit libre aux Polonois, & qu'on ne pourroit leur empêcher l'usage de cette riviere.

Que les articles auparavant arrêtez demeureroient comme autrefois en leur force & en leur vigueur.

ANS de J. C. 1634.

CC.

FRANCE ET SUEDE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHRISTINE *Reine de Suéde, pour les Places d'Alsace. Fait le* 9. *Octobre*, 1634. Freder. Leonard. Tom. V.

LE bien public des affaires communes requerant de retirer les armes de la Couronne de Suéde des Principales Places de l'Alsace, pour les mettre sous la protection de Sa Majesté tres-Chrétienne; les Ministres des deux Couronnes sont tombez d'accord pour les Villes & Châteaux de Colmar, Slestat, Markelsheim, Turcheim, Munster, Kaisesperg, Ortenberg, Ruffach, Murbach, Gobwiler, Dam, Polwiler, Obernheim, Hohen, Landsberg, Masmunster, & Hoben Koninsberg, qu'elles seront mises sous la protection du trés-Chrétien Roi de France, aux conditions suivantes & sous la Ratification de leurs Souverains Seigneurs & Superieurs.

ANS de J. C. 1634.

Premiérément & en general, que par ladite protection ledit Roi T. C. n'entend déroger aucunement aux droits de l'Empire, & de la liberté des Etats alliez ni de contrevenir ou prejudicier aux Traitez d'Alliance faits à Heilbron, & depuis à Francfort, soit pour la bonne intelligence requise & nécessaire, & spécialement touchant les Communications ordinaires des Villes Impériales, ains plûtôt de confirmer & établir tout cela de plus en plus, tellement que nous nonobstant sadite protection le tout demeurera en l'état accoutumé & convenu aux articles du Traité de ladite Alliance, & même que les Gouverneurs des Places & Garnisons que le Roi Tres-Chrétien voudra ordonner esdites Places apporteront toute assistance à l'accomplissement d'iceux autant que faire se pourra.

Secondement, que les Alliez auront libre passage par toutes les-dites Villes & Places, & retraite en icelles en cas de nécessité, comme aussi leur seront au besoin fournis Vivres, Munitions de Guerre & autres necessités à pris raisonnable, & tout cela au contraire denié & refusé aux Ennemis contre lesquels & leurs excursions Sa Majesté protegera & défendra lesdites Villes & Places avec leurs appartenances autant que faire se pourra, & rétablira en icelles la seureté & liberté du Commerce public, sans permettre qu'aucuns nouveaux peages & impofts soient introduits au préjudice du Commerce public & de la liberté des Princes & Etats sous quelque couleur que ce soit.

En troisiéme lieu, que toutes lesdites Places & leurs dépendances demeureront en la possession & au même état, tant pour le sujet de la Religion que de la Police, auquel elles se trouvent à present jusques la pacification des Guerres d'Allemagne, laquelle arrivant elle seront remises une chacune selon le Traité de Paix qui sera fait, & d'autant qu'és Villes de Colmar, & Slestat il y a trois gros Canons appartenans à Monsieur le Marquis de Bade; & à la Ville de Strasbourg, comme aussi quelques petites pieces de campagne à la Couronne de Suede, est accordé qu'elles seront préalablement renduës à ceux à qui elles appartiennent aux Munitionnaires Suedois, & non esdites Villes.

Finalement, que les Articles particuliers concernans la Ville de Colmar, desquels les Ministres des deux Couronnes sont tombez d'accord avec les Députez de ladite Ville seront ponctuellement observez de bonne foi, & sans aucune contravention: Fait & accordé sous la ratification des Souverains & Superieurs, ce neuviéme Octobre 1634.

CCI.

ANS de J. C. 1635.

LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

Traicté de Confederation & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France & de Navarre, & les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, contre l'Empereur* FERDINAND SECOND *Archiduc d'Austriche,* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne & ses adherans. A Paris le huictiesme jour de Février, mil six cens trente cinq.* Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 201. Freder. Leonard. Tom V.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Aprés avoir establi la Paix & le repos dans nos Estats, dont nos peuples joüissent graces

ANS de J. C. 1635. ces à Dieu depuis quelques années, nostre principal soin a esté d'appuyer & assister nos Alliez pour les maintenir contre les entreprises de leurs ennemis. C'est ce que nous avons fait de tous costez, tant par la puissance de nos armes, que par nos bienfaits & liberalitez; Et comme entre nos Alliez nous avons toûjours eu une particuliere affection pour les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, à l'imitation du defunct Roi nostre Tres-honnoré Seigneur & Pere, de tres-glorieuse memoire, aussi avons nous eu tres-agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'Alliance qu'ils ont avec cette Couronne, & de leur départir incessamment nos bienfaits, pour leur donner d'autant plus de moyen de resister aux Espagnols leurs ennemis continuels, comme ils ont fait, & mesmes les ont souvent attaquez avec de notables avantages; Voulons d'abondant contribuer à ce que lesdits Seigneurs Estats jouïssent enfin d'un repos asseuré, & considerans que les Provinces qui sont possedées par lesdits Espagnols aux Pays-Bas leur donnant la commodité de troubler la Chrestienté, & specialement la Paix & la tranquillité de nos Estats, ainsi qu'ils ont fait toutes & quantes fois qu'ils ont peu, & en cherchent encor tous les jours les occasions & les moyens, outre que nous ne pouvons voir sans compassion la dure & miserable servitude dont lesdites Provinces sont oppressées, nous nous sommes bien volontiers portés à deputer nos Commissaires cy-aprés dénommés, pour adviser avec les Ambassadeurs extraordinaires que lesdits Estats ont envoyé par deçà suffisamment authorisez, des moyens plus propres pour reduire lesdits Espagnols à tels termes qu'ils ne puissent plus se prevaloir desdites Provinces des Pays-Bas pour nuire aux uns ni aux autres; Ce que nous esperons devoir estre un acheminement à la Paix dans la Chrestienté, qui ne peut estre solidement establie tant que lesdits Espagnols auront esperance & moyen de s'advantager en la troublant; sur quoi nosdits Commissaires & lesdits Sieurs Ambassadeurs sont convenus de ce qui ensuit.

Traicté d'Alliance & de Ligue offensive & defensive entre le Roi Tres-Chrestien & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, fait, arresté & conclu entre les Sieurs de Bullion du Conseil d'Estat, Garde des seaux des ordres dudit Roi, & Sur-intendant de ses Finances; Bouthillier aussi du Conseil d'Estat, grand Thresorier des ordres & Secretaire des commandemens & des finances de Sa Majesté, Commissaires Deputez par elle. Et les Sieurs Adrian Paw Chevalier, Sieur de Hemstede, Hoogersmilde de Ritwik, & Nieuwerkercke Conseiller & Pensionnaire d'Hollande & West-Frise. Et Jean de Knuyt Chevallier, Sieur dans le vieil & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, & Conseiller ordinaire de Monsieur le Prince d'Orange, Ambassadeurs extraordinaires vers le Roy Tres-Chrestien de la part desdits Seigneurs Estats Generaux, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, dont les copies & teneurs seront cy-aprés inserées. l'Experience faisant connoistre à tout le monde que le procedé des Espagnols n'est que de se servir de toutes sortes de moyens pour empieter sur tous les Princes leurs voisins, les tenir divisez entre eux, & rendre la guerre immortelle dans la Chrestienté, le Roi Tres-Chrestien & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, voulans prevenir les malheurs qui en pourroient arriver, establir les choses en sorte que l'on puisse parvenir à une bonne & seure Paix dans la Chrestienté, & particulierement aider les peuples des Pays-Bas à se delivrer de la dure servitude où ils sont soûmis par les Espagnols, ont convenu que si lesdits Espagnols ne se disposent à des Termes raisonnables d'accommodement, ains continuënt en leurs mauvais desseins qu'ils ont contre la France & lesdits Seigneurs Estats, comme le Traicté passé à Bruxelles, le douziesme May dernier, pour mettre la Guerre dans France, la prise de Don Jean de Meneses trouvé le 11. Septembre dernier, visitant à minuict les entrées & passages du Royaume du costé de Languedoc, & l'armement naval qui a esté fait à Naples l'année derniere pour descendre en la Provence, & divers autres desseins cogneus par voyes indubitables, le justifient au regard de ce Royaume, & les pernicieux desseins qu'ils ont continuellement entrepris & fomentez de tous costez à la ruine des Provinces Unies, avec le refus qu'ils ont fait des conditions qui mesmes de leur part avoient esté proposées aux Seigneurs Estats, le verifient à leur regard; Et que Sa Majesté juge estre obligée par raison d'entrer en rupture avec le Roi d'Espagne, & lesdits Seigneurs Estats de continuer la guerre avec toutes leurs forces: Pour ces causes & autres Sa Majesté rompra à guerre ouverte avec le Roi d'Espagne dés que ce Traicté sera signé & ratifié aux Pays-Bas, comme aussi lesdits Seigneurs Estats Generaux continuëront la guerre avec toutes leurs Forces, le Roi & lesdits Seigneurs Estats attaqueront à force ouverte les Provinces que le Roy d'Espagne tient aux Pays-Bas, aux conditions suivantes. ANS de J. C. 1635.

I. Premierement le Roy fera entrer dans lesdites Provinces une armée de vint cinq mille hommes de pied, & cinq mille chevaux, avec le canon & attirail necessaire à un tel corps, & lesdits Seigneurs Estats feront la mesme chose avec une armée de vingt cinq mille hommes de pied, & cinq mille chevaux aussi avec le Canon & attirail necessaire à un tel corps, lesdites deux armées se joindront d'abord aux lieux dont ils seront convenus pour agir conjoinctement ou separément ainsi qu'il sera jugé plus à propos; ce qui se fera au plus tard au mois de Mars prochainement venant, si ce n'est qu'on convienne de quelque entreprise, laquelle on puisse executer par commun consentement entre cy & là, à condition toutesfois, que si lesdites armées font deux attaques, elles se feront si proches l'une de l'autre qu'elles se pourront secourir, en sorte que si les Espagnols viennent à attaquer l'une d'icelles, l'autre quittera toute entreprise pour aller à son secours, sans s'en pouvoir excuser sous quelque pretexte que ce puisse estre, si ce n'est qu'elle fût suffisante d'envoyer dix mille hommes de pied & deux mille Chevaux, au secours de celle qui sera attaquée, sans abandonner le dessein où elle sera embarquée: Bien entendu que les dix mille hommes de pied & deux mille Chevaux, envoyez au secours de celle qui sera attaquée, sans abandonner le dessein où elle sera embarquée, seront capables de se joindre à l'armée qu'ils devront secourir, & au cas qu'ils ne le puissent sans evident peril, ladite armée marchera avec toutes ses forces; que si les Generaux des deux Armées d'un consentement jugeoient, qu'il en fallust user autrement, ils le pourront selon que l'ordre de la guerre le requerra, pourveu qu'auparavant ils en soyent convenus par escrit. Il a esté en outre convenu pour eviter les inconveniens qui pourroyent arriver, si l'intelligence n'estoit entiere entre les Armées du Roy & desdits Seigneurs les Estats, qu'on ne pourra recevoir les Soldats d'une Armée en l'autre, & que si quelques Officiers souffrent la transgression de cet Article, ils seront chastiez severement; qu'aux logemens qui se feront, les Armées estans conjoinctes, ceux qui commanderont celle du Roy, choisiront pour leur campement de deux places égales l'une. Et quant au commandement des Armées, chacun commandera la sienne: Et au cas qu'il fust à propos de tirer des susdites Armées conjoinctes quelque corps d'Armée, pour secourir & garder les frontieres, cette cy sera reglée & commandée comme l'autre, & pareillement conjoincte selon qu'il en sera besoin, ou pour s'opposer au secours que les ennemis pourroyent tirer d'Allemagne, ou pour faire quelque nouvelle attaque par diversion, selon qu'il en sera convenu, ou pour secourir les places des pays tant du Roy, que desdits Seigneurs les Estats du costé d'Allemagne. Et au cas que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats recognoissent utile de separer la susdite moindre Armée, il pourra estre fait par l'advis & consentement des Chefs des Armées, bien entendu, qu'il n'y ait aucune apparence de peril pour la frontiere

ANS de J.C. 1635.

tiere desdits Seigneurs des Estats du costé d'Allemagne.

II. Les deux Armées devant qu'entrer dans les Pays-Bas, comme dict est, les peuples d'iceluy seront conviez de se joindre à la cause commune, & chasser de leurs villes les Espagnols, & leur adherans pour se mettre en liberté; Ce qu'effectuant dans le terme de trois mois aprés la requisition, lesdites Provinces demeureront joinctes & Unies en un corps d'Estat libre avec tous droits de souveraineté, sans changement pour ce qui est de la Religion Catholique Romaine, qui demeurera auxdites Provinces, au mesme estat qu'elles sont presentement.

III. Au mesme temps que quelques Provinces, Villes, Princes & Seigneurs Ecclesiastiques ou Seculiers, de quelque condition qu'ils soyent desdits Pays-Bas se joindront sincerement au present dessein de l'establissement d'une bonne Paix & de leur liberté, Sa Majesté & lesdits Seigneurs les Estats les prendront en leur protection & alliance, & feront ligue offensive & deffensive avec eux, employant tout ce qui dependra d'eux, pour les faire joüir de l'effet du present Traicté, avec promesse de les comprendre dans tous les Traictez de Paix, qui se pourront faire à l'advenir, & de les defendre envers tous & contre tous, des lors qu'ils se joindront à la cause commune. Et durant tout le cours de la guerre, comme aussi aprés la Paix, la Religion Catholique Romaine y sera conservée en son entier, avec les mesmes franchises, authoritez, prerogatives, dont les Prelats & Ecclesiastiques, soit en leur corps & communautez, ou en particulier joüissent presentement, & ne sera pris desdits Seigneurs, Villes & communautez autre assurance, que celle de leur foy, & quelques ostages, qui seront gardez pour certain temps; selon qu'il en sera convenu; bien entendu, que lesdits Princes, Seigneurs, Provinces & Villes contribueront de bonne foy ce qui sera de leur pouvoir à leur propre defence, & au cas qu'il arrive qu'en un mesme voisinage trois ou quatre Villes viennent à se rendre conjoinctement ou l'une aprés l'autre, il a esté convenu, qu'elles pourront fournir un corps d'Estat libres, & qu'elles seront conservées & maintenuës en cette qualité avec les Seigneurs & Noblesses, qui pourroyent estre enclavez és territoires & voisinage desdites Villes.

IV. Et d'autant qu'il seroit impossible auxdites Provinces de garder leurs frontieres contre la puissance des Espagnols, toutes les places de la coste de Flandre jusques à Blanquenberg & deux lieües avant en terre demeureront au Roy avec les Villes de Thionville & Namur, leur territoire & jurisdictions, & Ostende, aux conditions portées cy-aprés dans les grands partages, & lesdits Seigneurs Estats auront aux conditions aussi portées dans lesdits grands partages, Hulst avec le pays de Waes, Breda, Gueldres, Stevens-weert avec leurs territoires & jurisdictions.

V. Et parce qu'il pourroit arriver que les susdites Provinces des Pays-bas maintenant assujetties au Roy d'Espagne, ne voudroient pas contribuer ce qu'elles pourroient à leur liberté, ains nonobstant la requisition qui leur en seroit faite dans le susdit temps, demeureroient adherans aux Espagnols & favoriseroient leurs mauvais desseins, le Roy & lesdits Seigneurs Estats, considerant qu'en ce cas ils sont obligez de pourvoir à la seureté desdites Provinces, & de prevenir les maux qui leur pourroient arriver pour leur vouloir procurer du bien, il a esté arresté qu'en suite du present Traicté & dessein, le Roy & lesdits Seigneurs Estats, se rendront maistres desdits Pays, dont le partage sera fait ainsi qu'il ensuit, à condition toutesfois, que dans l'estenduë dudit partage les places & lieux qui auront secoué le joug des Espagnol, moyennant qu'ils fassent un corps de trois ou quatre Villes, ainsi qu'il est dit cy-dessus, demeureront libres sans autre subjection à Sa Majesté ou auxdits Seigneurs Estats qu'un serment, de ne rien faire contre leur service, & d'advancer leurs desseins autant qu'ils pourront, donnans des ostages, jusques à ce que les Espagnols soyent hors du Pays.

Partage du Roy avec les Estats des Provinces Unies des Pays-bas.

POur le Roy, le pays de Luxembourg, les Comtez de Namur & de Haynau, Artois & Flandres, jusques aux limites qui se feront par une ligne, laquelle prendra de Blanquenberg inclus, & tirera entre Dam & Bruges à moitié chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roy; & pource qui est de Cambresis & places contenuës en iceluy, il sera libre au Roy d'en disposer, comme bon luy semblera.

Pour les Estats des Provinces Unies des Pays-bas

LE Marquisat du Sainct Empire, où est comprise la Ville d'Anvers, la Seigneurie de Malines, le Duché de Brabant, & le reste de la coste depuis Blanquenberg, qui demeurera au Roy, jusques à s'unir les villes de Dam & Hulst, avec le Pays de Waes jusques à la ligne cy-dessus, à condition toutesfois, que pour le regard de la Ville de Dam, la conqueste du Pays-bas estant parachevée, il y sera pourveu par Commissaires de part & d'autre à ce Deputez, afin que la Ville de Bruges & le territoire qui en dependra appartenant à Sa Majesté, ne puissent estre inondées ny incommodées par les escluses & digues de ladite Ville. Et bien qu'il ne soit dit cy-dessus l'estat auquel Ostende & Dam doivent demeurer entre les mains du Roy & des Seigneurs les Estats, pour prendre temps de mieux considerer ce qui sera plus utile pour le bien commun; Il a esté convenu, que la conqueste des Pays-bas estant parachevée il sera advisé entre le Roy & lesdits Seigneurs Estats par Commissaires à ce deputez, comme est dit cy dessus, s'il vaudra mieux ou raser les fortifications de la Ville de Dam, ou que le Roy & lesdits Seigneurs Estats les possedent fortifiées, & que sa Majesté mette ledit port d'Ostende en tel estat que bon luy semblera. Il a esté aussi convenu, qu'en consideration de sa Majesté la Religion Catholique Romaine demeurera en toute l'estenduë dudit partage, ainsi qu'elle est à present, & les Ecclesiastiques au mesme estat qu'ils sont.

VI. L'Armée du Roy estant entrée dans ledit Pays, & la rupture faite entre les deux Couronnes comme est dit cy-dessus, elle y demeurera jusques à l'expulsion des Espagnols des Pays-bas, sans que cependant sa Majesté ny lesdits Seigneurs Estats puissent traicter de Tresve ou suspention d'armes, que conjointement & d'un commun consentement, & si ladite Paix venoit d'estre faite en la façon susdite, & que puis aprés le Roy d'Espagne, l'Empereur ou quelqu'autre Prince de sa Maison, ou dependant d'icelle, directement ou indirectement attaquent le Roy, ou lesdits Seigneurs Estats en ce que presentement ils possedent ou posséderont, lors que par les conquestes qu'ils auront faites, sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats rompront conjoinctement avec ceux qui attaqueront l'un deux, sans pouvoir diviser leurs interests, ny faire ensuite aucun Traicté de Paix, Trefve, ou Suspension d'armes, que conjoinctement & d'un commun consentement; Ce qu'ils feront pareillement en quelque temps que les Espagnols attaquent cy-aprés directement ou indirectement les Estats & possessions de Sa Majesté ou desdits Seigneurs les Estats: soit qu'il intervienne un Traicté de Paix auparavant, soit qu'il n'en intervienne point.

VII. Et afin que la jalousie & le desir de poursuivre l'entreprise projettée par le present Traicté ne puisse causer du desordre & de la confusion en l'execution d'un si bon dessein; Il a esté arresté que les Armées du Roy & desdits Seigneurs Estats estans conjoinctes attaqueront premierement deux places du partage de sa Majesté, & que aprés celà elles en attaqueront du partage desdits Seigneurs Estats, si ce n'est que les Generaux des deux Armées conviennent ensemble par escrit d'en user

ANS de J. C. 1635.

user autrement, bien entendu, que si l'on vient conjoinctement ou separement à emporter avec les susdites Armées des places qui soient du partage de Sa Majesté, on les lui rendra tout aussi-tost qu'elles seront prises, comme on fera de mesme au regard desdits Seigneurs les Estats en cas qu'on vienne conjoinctement ou separement à emporter des places qui soient de leur partage, lesquelles leur seront semblablement renduës aussi-tost qu'elles seront prises, & l'entreprise ne pourra cesser, que chacun ne soit en possession de ce qui lui doit appartenir par le present Traicté suivant le partage que dessus; Mais si les Chefs des Armées estiment puis aprés par raison de guerre pour le bien commun, qu'il faille changer quelque chose en l'ordre pris par resolution commune pour attaquer des places, ils le pourront faire, pourveu qu'au prealable ils en conviennent ensemble par escrit.

VIII. Il a esté en outre convenu, que pendant l'attaque qui se fera en la coste de Flandres, lesdits Seigneurs Estats tiendront à leurs depens une Armée navale à la rade de ladite coste, convenable & suffisante pour empecher quiconque voudroit se mettre esdites places, & icelle Armée y demeurera jusques à la reddition desdites places.

IX. Au cas qu'aprés ce Traicté de rupture signé & ratifié, on vienne à faire la Paix, Trefve ou Suspension d'armes, elle ne se pourra conclure ni entendre que conjointement, & d'un commun consentement du Roi & desdits Seigneurs les Estats, avec obligation de rompre aussi conjoinctement, & entrer en guerre avec les Espagnols & leurs adherans, toutes les fois qu'ils viendront à violer ou enfraindre aucune des conditions accordées par le Traicté de Paix ou de Trefves qui se fera, sans que par aprés on puisse jamais faire aucun nouveau Traicté de Paix ou Trefves que conjoinctement & d'un commun consentement, à condition que s'il vient encor à estre violé, Sa Majesté & lesdits Seigneurs les Estats entreront conjoinctement en guerre ouverte avec ceux qui en seront infracteurs.

X. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc d'Austriche ou autre de sa Maison, ou dependant d'elle, ou quelqu'autre Empereur qui peut estre à l'advenir, sur le suject de ce present Traicté, ou sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre, vient à attaquer les Seigneurs Estats Generaux, Pays, Terres & places qu'ils tiennent au jour de ce present Traicté, en sorte que lesdits Seigneurs Estats Generaux rompissent generalement & ouvertement avec lesdits Empereur ou autre Prince dependant de la Maison d'Austriche, Sa Majesté s'oblige de faire le mesme, & de ne faire puis aprés aucun Traicté de Paix ou Trefves que conjoinctement avec lesdits Seigneurs Estats Generaux & de leur consentement; comme en cas pareil, si ledit Empereur Ferdinand ou autre Prince dependant de ladite Maison d'Austriche ou quelqu'autre Empereur, qui peut-estre à l'advenir, sur les sujects que dessus, ou sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre, attaquoit directement ou indirectement le Roi, ses Pays, Terres & Places qu'il tient au jour de ce present Traicté, en sorte que Sa Majesté rompit generalement ou ouvertement avec eux, lesdits Seigneurs Estats Generaux s'obligent de faire le mesme, & de ne faire puis aprés aucun Traicté de Paix ny de Trefve que conjoinctement avec Sa Majesté & de son consentement.

XI. Et par ce que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux ont trop de connoissance du desir que le Roi de la grande Bretagne a toûjours eu du bien & du repos de la Chrestienté, pour douter qu'il n'y vueille contribuer en cette occasion, il a esté arresté qu'il sera convié de la part de Sa Majesté & desdits Seigneurs les Estats d'entrer en Traicté avec eux, auquel ses interests, & ceux de sa Maison seront considerez ainsi qu'il le peut desirer pour le bien commun, ou au moins de demeurer dans les termes d'une vraye neutralité avec Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats.

XIII. Il a esté aussi arresté que du jour que la rupture sera faite entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, outre l'Armée navale que les Seigneurs Estats doivent entretenir en la rade de la côte de Flandres pour le bien commun, ainsi qu'il est dit au huitiéme Article de ce Traité, le Roi & lesdits Seigneurs les Estats entretiendront continuellement en Mer, tant que la guerre durera, chacun quinze vaisseaux de guerre, cinq de cent à deux cens, cinq de deux cens à trois cens, & cinq de trois à quatre cens tonneaux, qui seront divisez en deux esquadres, & commandés par des Admiraux & autres Officiers de part & d'autre, pour nettoyer la Mer Oceane & le Canal, & tenir les costes des Estats du Roi, & celles desdits Seigneurs Estats libres & seures, en sorte que le commerce ne soit point troublé par qui que ce puisse estre, & empescher que les ennemis communs ne puissent faire aucune descente dans les Estats de Sa Majesté, & desdits Seigneurs les Estats Generaux: Et au cas que lesdites esquadres viennent à s'assembler, comme il peut arriver qu'il sera necessaire pour le bien commun, l'Admiral desdits Seigneurs les Estats abaissera à l'abord son pavillon du grand mast, & le saluëra de son canon, & celui du Roi le resaluëra comme de coustume, & comme il en a esté usé par le Roi de la grande Bretagne, lors que ses Armées & celles desdits Seigneurs les Estats ont esté joinctes; ensuite de telle salutation les Officiers des susdits navires assemblés sur le vaisseau qui portera le pavillon du Roi au grand mast, consulteront ensemble au commun Conseil de guerre, pour faire dans les occasions qui n'auront point esté preveües dans leurs instructions respectives, ce qu'ils estimeront plus à propos. Et l'Admiral aura audit Conseil la premiére voix, & l'Admiral desdits Seigneurs les Estats la seconde, la troisiéme le Vice-Admiral du Roi, & la quatriéme celui desdits Seigneurs Estats, la cinquiéme le contre Admiral du Roi, & la sixiéme celui des Seigneurs les Estats, & les autres Officiers qui de part & d'autre seront appellez au Conseil par resolution commune desdits Admiraux, opineront alternativement ainsi qu'il est porté cy-dessus, & concluront puis aprés à la pluralité des voix, & la conclusion sera mise par escrit par un Secretaire dudit Conseil qui entendra la langue Françoise & celle desdits Seigneurs les Estats.

XIII. Le Roi & lesdits Seigneurs Estats Generaux promettront & permettront l'entrée libre dans tous leurs ports aux susdits vaisseaux entretenus par eux, & on leur fournira les vivres & munitions de guerre qui leur seront necessaires pour leur subsistance, en payant le prix courant de ce dont ils auront besoin; ce qui sera pareillement observé par les Armées de terre, avec cette égalité, que quand les vivres viendront de France ils seront fournis à l'Armée desdits Seigneurs les Estats au mesme prix qu'ils seront distribués à celle du Roi, & comme en cas pareil lors que ces vivres viendront des lieux de l'obeïssance desdits Seigneurs les Estats, ils les feront fournir à l'Armée du Roi au mesme prix qu'ils les feront distribuer à la leur.

XIV. A esté en outre arresté que ce present Traicté ne derogera en aucune façon au dernier fait à la Haye le seiziéme Avril dernier, & ratifié puis aprés de part & d'autre avec les declarations particulieres, lequel demeurera en son plein & entier effet, pour estre executé en touts ses poincts, fors en ce qui pourroit estre contraire à celui-ci, auquel cas le present Traicté aura seulement lieu.

XV. Encor que par le Traicté fait à la Haye le seiziéme Avril de l'année derniere entre ledit Roi & lesdits Seigneurs Estats estoit dit que cas advenant de rupture de la part du Roi avec l'Espagne, Sa Majesté sera dechargée de deux millions de livres qu'elle leur a promis pour l'entretenement d'un Regiment nouveau, & d'une compagnie de chevaux legers qu'elle leur accorde par icelui; neantmoins par ce que la premiere année dudit Traicté escheant le diziéme Avril prochainement venant est presque achevée, Sa Majesté fera fournir effectivement auxdits Seigneurs les Estats le deuxiéme million dans ce present mois de Fevrier, outre le million qui leur a déja esté payé pour l'année mil six cens trente quatre, qui eschet du mois d'Avril mil six cens trente-cinq,

ANS de J. C. 1635.

cinq, afin qu'il ne se puisse trouver aucune ambiguité sur ce sujet. Il a esté presentement convenu derechef, que Sa Majesté sera dechargée à l'advenir des deux millions, & de l'entretenement dudit Regiment & Compagnie de chevaux legers.

Ce Traicté sera agreé par le Roi, & lesdits Seigneurs Estats Generaux selon la forme & coustume, & la plus valable façon qui se pourra, dans un mois ou six semaines aprés la signature, & delivré entre les mains de Sadite Majesté & desdits Seigneurs les Estats, pour estre accompli & executé selon sa forme & teneur.

Teneur du pouvoir des Commissaires du Roy.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ont envoyé vers Nous les Sieurs Adrian Paw, Sieur de Heemstede, Hogersmilde & Rietwyck, & de Nieuwerkercke, Conseiller, Pensionaire de Hollande & West-Frise; & Jean Knuyt, Sieur dans le vieil & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, & Conseiller de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince d'Orange, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires pour adviser avec nous aux moyens plus propres pour parvenir à l'establissement d'un bon & asseuré repos dans la Chrestienté, à quoy voulans apporter tout ce qui peut estre attendu de nous; Nous avons resolu de deputer quelques personages pour traicter de nostre part avec lesdits Sieurs Ambassadeurs, sçachans pour ce sujet ne pouvoir faire meilleur choix que des Sieurs de Bullion de nostre Conseil d'Estat, garde des Seaux de nos ordres, & Surintendant des Finances de France; Bouthillier aussi de nostre dit Conseil, grand Thresorier de nos ordres, Secretaire d'Estat & de nos commandemens & Finances; & de Charnassé Baron dudit lieu, aussi de nostre dit Conseil d'Estat, tant pour la grande connoissance qu'ils ont des affaires publiques que pour les preuves que nous recevons aux plus importantes affaires, que nous ayons, de leur prudence, fidelité & affection à nostre service; Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons donné & donnons par ces presentes signées de nostre main plein pouvoir auxdits Sieurs de Bullion, Bouthillier, & Charnassé de conferer avec lesdits Sieurs Ambassadeurs, comme aussi de convenir, promettre, resoudre, conclure & arrester ensemblement tout ce qui sera estimé à propos & necessaire pour le bien general de la Chrestienté, pour celuy de cette Couronne, & celuy desdits Seigneurs Estats, & mesme d'en signer un Traicté; Promettant en foy & parole de Roy avoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce que lesdits Sieurs de Buillon, Bouthillier & Charnassé promettront, accorderont & signeront, & de le ratifier en la plus autentique forme que faire se pourra: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris le trentiesme de Janvier l'an de grace mil six cens trente cinq; & de nostre Regne le vingt-cinquiéme.

Signé, LOUIS,

Et sur le reply

par le Roy BOUTHILLIER,

& seellé du grand seel en cire jaune.

Teneur du pouvoir des Ambassadeurs extraordinaires des Seigneurs les Estats des Provinces Unies des Pays-bas.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies du Paysbas, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que nous avons jugé convenable d'envoyer des Ambassadeurs extraordinaires en nostre Nom & de nostre part vers le tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Loüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre Tres-Chrestien, pour le remercier du soin & continuelle affection dont il plaist à sa Majesté nous honorer, comme aussi d'ouvrir davantage à icelle quelques points de tres-grande consideration & consequence, sur ce qui concerne l'advancement, la grandeur & gloire de Sa Majesté, l'affermissement de ses Estats, & le maintien & subsistance de la cause commune contre les progrés de l'ambition du Roy d'Espagne, ou telle autre affaire qui sera trouvée sortable au service de sa Majesté & de nostre Estat, & sur ce deliberer & conclure avec Sa Majesté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon d'y commettre, tel Traicté ferme auquel sa Majesté & les Commissaires & Deputez voudront condescendre, & pareillement concerter, ajuster & traicter toutes autres affaires selon que les occasions se presenteront qui pourront servir au bien des deux Estats, pour cette fin estants pleinement informez de la suffisance, prudence, fidelité & diligence des Sieurs Adrian Pauw, Sieur de Heemstede, de Rietwick & Nieuwerkerke, Conseiller, Pensionaire de Hollande & West-Frise; Jean de Knuyt, Chevalier, Sieur dans le vieil & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, Conseiller ordinaire de son Altesse le Prince d'Orange. Nous avons fait election de leurs personnes, pour de nostre part & en nostre nom en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires traicter avec Sadite Majesté, ou avec ceux qu'il luy plaira commettre pour cette affaire en pareilles matieres, & pource que pour faciliter leurs negociations afin de les conduire au dessein & conclusion convenable, ils ont besoin d'estre pourveus de nostre plein pouvoir, puissance & autorité, commission & mandement special, Nous à ces causes desirans prevenir & lever toutes disputes qui se pourroyent mouvoir sur la suffisance de leur creance, & authorisation, leur donnons en vertu de ces presentes & à chacun d'eux en particulier, si par maladie d'aucun d'entre eux ou autrement ils estoient d'avanture empeschés, d'intervenir tous deux ensemble audit Traicté, plein pouvoir de concerter, arrester, adjuster, traicter, convenir, accorder & conclure avec Sa Majesté ou avec ceux qui seront Deputés de sa part, un Traicté ferme & solide, ou tel autre accord qu'ils adviseront par ensemble utile au service de part & d'autre, & de tout ce qui sera ainsi convenu faire ou passer tels instrumens, contracts & promesses, en telle deuë & bonne forme que besoin sera; & generalement faire en ce que dessus & en ses circonstances & dependances tout ainsi que ferions si presens en personnes y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes; par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable tout ce que par eux en cette qualité sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'observer, accomplir & entretenir inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; ains le tout devoir ratifier si besoin est, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement de Sa Majesté.

Fait à la Haye en nostre Assemblée sous nostre grand seel, paraphe & sous la signature de nostre Greffier, le trentiesme de May mil six cens trente quatre.

Estoit paraphé S. V. HARSOLTE. Vt.

Et sur le reply *estoit escrit*: Par Ordonnance des hauts & puissans Seigneurs les Estats Generaux.

Signé CORN. MUSCH.

Estant seellé du grand seel desdits Seigneurs les Estats Generaux en soye rouge, pendant d'une double queüe d'or & de soye rouge.

En foy de quoy nous susdits Commissaires & Ambassadeurs sous signez avons és dits noms signé ces presentes de nostre seing ordinaire, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

cens

ANS de J. C. 1634.

Fait à Paris, ce jourd'huy huictiesme Fevrier mil six cens trente cinq ainsi,

Signé BULLION, BOUTHILLIER, CHARNASSE', ADRIAN PAW, JEAN DE KNUYT.

Avec les cachets des armes desdits Sieurs Commissaires & Ambassadeurs.

Articles Secrets.

ENcor qu'il ait esté dit par le second article du Traicté passé ce jourd'huy entre le Roy & les Seigneurs les Estats Generaux, que les peuples qui seront conviez de se jondre à la cause commune, & chasser les Espanols de leur villes, ayent à le faire trois mois aprés la requisition qui leur en sera faite, il est neantmoins accordé entre sa Majesté & les Seigneurs les Estats, que ce terme pourra estre prolongé par advis & consentement commun de Sadite Majesté & desdits Seigneurs les Estats, autant qu'ils le jugeront necessaire pour le bien & advancement de la cause commune.

Il a esté en outre convenu entre Sadite Majesté & les Seigneurs les Estats, que si pendant la guerre qu'ils feront en la coste de Flandres ou en suite d'icelle les ennemis communs ou leurs adherans, quels qu'ils puissent estre, attaquoient par Mer les Estats de Sa Majesté en quelque lieu que ce puisse estre, qu'en ce cas lesdits Seigneurs Estats mettront une puissante Armée en Mer pour joindre aux forces navales que Sa Majesté fera aussi de son costé s'opposer conjoinctement aux mauvais desseins des ennemis, & faire contre eux tout ce qui sera jugé plus convenable; ce qui sera pareillement fait au cas que les Pays de Messieurs les Estats vinssent à estre attaquez par Mer, lesquels Articles auront pareille force & vigueur, que s'il estoient inserez dans le corps du susdit Traicté.

Fait ce jourd'huy huictiesme Fevrier, mil six cens trente cinq.

Signé BULLION, BOUTHILLIER, CHARNASSE', ADRIAN PAW, JEAN DE KNUYT.

Et cacheté de leurs respectives armes.

Encor que par le neufiesme Article du Traicté fait entre le Roy & les Seigneurs les Estats, signé ce jourd'huy, il soit dit, qu'au cas qu'aprés ledit Traicté de ruptute signé & ratifié on vienne à faire la Paix Tresve ou Suspension d'armes, elle ne se pourra conclure ny y entendre que conjoinctement & d'un commun consentement du Roy & desdits Seigneurs les Estats; Neantmoins Sa Majesté & lesdits Seigneurs les Estats sont convenus, qu'en tous les autres lieux où l'on pourroit faire la guerre, sans y estre obligé par le present Traicté, le Roy & lesdits Seigneurs les Estats pourront puis aprés faire Tresves & Suspensions d'armes seulement, ainsi que bon leur semblera, mais non pas la Paix, qui ne pourra pas estre faite, que conjoictement & d'un commun consentement.

Lequel Article sera & aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le corps dudit Traicté general, passé ce jourd'huy. Fait à Paris, le huictiéme Fevrier mil six cens trente cinq.

Estoit signé BUILLON, BOUTHILLIER, CHARNASSE', ADRIAN PAW, JEAN DE KNUYT.

Et cachetté de leurs respectives armes.

Ratification faite par le Roy.

LEquel Traicté & Articles secrets cy-dessus transcripts nous ayans esté representez par nosdits Commissaires, & ayans le tout veu & examiné de mot à mot en nostre Conseil, nous avons iceluy, ensemble lesdits Arricles secrets agréés, approuvez & ratifiez, agreons, approuvons & ratifions par ces presentes signées de nostre main, promettons en foy & parole de Roy le tout garder & observer, sans y contrevenir directement ou indirectement ny souffrir que de nostre part il y soit contrevenu, en sorte & maniere que ce soit; car tel est nonre plaisir. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes.

Donné à Compiegne le * 23. jour d'Avril, l'an de grace 1635. & de nostre regne le vingt cinquiéme.

* Leonard dit le 24.

a LES Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas; A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Les sieurs Adrian Pauw Chevalier, sieur de Hemstede, Hogersmilde, de Rietwich Conseiller, Pensionnaire de Hollande & Westfrise, & Jean de Knuit Chevalier, sieur dans le vieux & nouveau Vosmar, Premier & representant la Noblesse aux Etats de la Comté de Zelande, & Conseiller ordinaire de Monsieur le Prince d'Orange, nos Ambassadeurs extraordinaires, aians ordre & pouvoir de nous, ont conclu, arresté & signé de nôtre part à Paris, ensuite & en consequence du Traité passé le huitiéme jour de Février dernier avec les Sieurs Commissaires du Serenissime Roi de France & de Navarre l'Article secret duquel la teneur ensuit.

(a) Ce qui suit jusques à la fin de ce Traité ne se trouve que dans Leonard.

Article secret accordé ensuite & en consequence du Traité passé ce jourd'hui, suivant la promesse ci-dessous écrite.

PREMIEREMENT. Il a esté accordé entre Sa Majesté & lesdits Sieurs les Etats, que si quelques Princes, ou Republiques, sous leur nom, sous celui du Roi d'Espagne, ou autrement attaquent les Vaisseaux que lesdits Sieurs les Etats tiendront en Mer devant les Villes de la côte de Flandre, qui sont entre les mains des Espagnols, entreprennent de combattre les Vaisseaux que Sa Majesté & lesdits Sieurs les Etats auront joints ensemble, ou tâchent de faire des descentes de Gens de Guerre sur les Terres de Sa Majesté & desdits Sieurs les Etats, ou de jetter du secours dans les Places assiegées par les armes des uns & des autres.

II. En sorte qu'un tel progrez fasse resoudre le Roi & les Etats à entrer en rupture avec les susdits Princes ou Republiques.

III. Qu'en ce cas ils le feront conjointement, sans pouvoir puis aprés faire Paix, Tréve ou Suspension d'armes, que conjoinctement & d'un commun consentement du Roi & desdits Sieurs les Etats.

NOus sous-signez Ambassadeurs extraordinaires des Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, promettons que le contenu de l'Article ci-dessus sera délivré, signé de la part de nos Superieurs, quand la ratification du Traité fait aujourd'hui entre les Sieurs Commissaires, Députez du Roi Tres-Chrétien & nous, sera délivré de la part du Roi.

Fait à Paris le 8. Février 1635.

Lequel Article ci-dessus transcrit, aians veu & examiné de mot à mot en nôtre assemblée, nous l'avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Presentes, promettant les garder & observer sans y contrevenir directement ou indirectement, ni souffrir que de nôtre part il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, sous l'obligation & hypotecque de tous les biens & revenus desdites Provinces-Unies en general & en particulier, presens & avenir: En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre grand Seel à cesdites Presentes, & les parapher & signer par nôtre Greffier; à la Haye le 11. Avril 1635.



ANS de J. C. 1635.

CCII.

FRANCE ET SUEDE.

Traité entre **LOUIS XIII.** *Roi de France &* **CHRISTINE** *Reine de Suede, fait à Compiegne le 28. Avril. 1635.* **Frederic. Leonard. Tom. V.**

ESTant arrivé, par le changement des temps & des affaires, certaines choses qui demandent l'éclairciſſement, & l'amplification des precedens traités conclus entre les Roiaumes de France & de Suede, le ſieur Axel Oxenſtern Senateur, & Chancelier du Roiaume de Suede, & Lieutenant General de l'Armée en Allemagne, en vertu du pouvoir à lui donné par la Reine & Roiaume de Suede, s'étant aſſemblé avec le ſieur Boutillier, Secretaire d'Etat de S. M. T. C. Grand Treſorier de ſes Ordres & Chancelier de Mr. le Duc d'Orleans, Frere Unique du Roi, envoié avec plein pouvoir pour la concluſion de ce Traité ſont demeurés d'accord des ſuſdits Articles, qui ſont accommodés à l'état preſent des affaires, & ſelon l'intereſt des deux parties & pour être ratifiés par leurs Majeſtés.

PREMIEREMENT. Le Roi & Roiaume de France, & la Reine & Roiaume de Suede, engagez en Guerre contre la Maiſon d'Autriche, s'obligent & promettent de ne ſouſcrire & recevoir aucun Traité de Paix, avec les Princes de ladite Maiſon d'Autriche un ou pluſieurs, & encore moins de rien conclure touchant cette affaire, que conjoinctement & d'un commun conſentement, & de ne faire aucune ſuſpenſion d'Armes ou Tréve ſans l'aveu des deux parties.

II. Le Chancelier de Suede promet & s'oblige au nom de la Reine & Roiaume de Suede, de conſerver le libre exercice de la Religion Catholique, dans les Egliſes ſoûmiſes à ſon pouvoir, occupés dans l'Empire depuis l'an 1618. que les troubles ſe ſont elevés dans l'Empire, & que les Eccleſiaſtiques joüiront libres & ſans empêchement, de leurs biens, avec cette reſerve que le droit de chacune des parties demeurera ſain & ſauf.

III. Il eſt arreſté auſſi entre les ſuſdits Ambaſſadeurs, qu'on ne rendra à l'ennemi commun aucun lieu fortifié ou Château dans l'Empire, occupés par le Roi de France ou la Reine de Suede, ſans le commun conſentement de leurs dittes Majeſtés.

IV. Sa Majeſté T. C. & la Reine de Suede, ſont convenus de fournir un ſecours de troupes à leurs alliés d'Allemagne, chacun ſelon qu'il s'eſt obligé.

En foi de quoi pour plus grande ſeureté nous avons ſigné de noſtre main ces Articles, & nous y avons mis noſtre cachet. Fait à Compiegne, le 28. Avril 1635.

CCIII.

ANS de J. C. 1635.

FRANCE ET ESPAGNE.

Lettre de **LOUIS XIII.** *Roi de France eſcrite à Monſieur le Duc de Montbazon, Pair & grand Veneur de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi de Paris & l'Iſle de France ; Contenant les juſtes cauſes que Sa Majeſté a eües de declarer la guerre au Roi d'Eſpagne ; qui peut paſſer pour un Manifeſte & une déclaration de Guerre. Ecrite à Monceaux le 9. Juin, 1635.* **Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & le Princes & Etats Etrangers. pag. 381.**

LE Roi a fait aſſez connoiſtre par toutes ſes actions, depuis le commencement de ſon Regne juſques à maintenant, le deſir paſſionné qu'il a eu en conſervant le repos à ſes Peuples, de maintenir auſſi la Paix avec ſes voiſins ; ayant pris ſur tout un ſoin tres particulier, de deſtourner l'ancienne emulation & la mauvaiſe volonté des Eſpagnols contre la France ; Sa Majeſté pour ceſte fin s'eſtoit portée à renouveller l'Alliance plus eſtroitement que jamais entre les deux Couronnes par le double Mariage, encor qu'elle en fuſt diſſuadée par pluſieurs de ſes Alliez, & de ſes ſujets meſmes qui avoient pris la liberté d'en parler, prevoyans que ce lien ſacré ne ſeroit pas aſſez fort pour retenir les Eſpagnols, & arreſter les deſſeins hereditaires du Conſeil d'Eſpagne de troubler & mettre en confuſion ce Royaume, qui leur eſt une barriere pour les empeſcher d'opprimer leur voiſins.

Depuis les mariages ils n'ont ceſſé d'offencer Sa Majeſté, & de lui donner toute ſorte de ſujects de juſtes plaintes : ils attaquerent le Duc de Savoye peu aprés, ſans autre raiſon que parce qu'il ne s'eſtoit pas voulu porter au deſſein qu'ils avoient déslors de faire la guerre à la France, ſe ſervants en ce temps là contre lui du pretexte de vouloir appuyer les droits de la Maiſon de Mantoüe, à laquelle ils ont ſi peu d'affection que depuis ils ont conjuré ſa ruine.

L'on ſçait le trouble qu'ils ſuſciterent en ſuite dans la Valteline au prejudice des Griſons, anciens Alliez de cette Couronne, afin d'avoir un paſſage libre pour porter aiſément la guerre d'Allemagne en Italie, & d'Italie en Allemagne, ce que jamais Charles V. ni Philippe II. (qui n'avoient laiſſé perdre aucune occaſion de prendre leur advantage) n'avoient voulu entreprendre, veu l'injuſtice trop evidente qu'euſt cauſé cette uſurpation, comme eſtant une marque certaine du deſſein de s'y rendre Maiſtres abſolus de toutes les grandes Provinces que cette Vallée conjoint, pour accomplir aprés le reſte.

Les Eſpagnols en ſuite, ne pouvans ſouffrir la bonne intelligence qui a eſté long-temps entre la France & l'Angleterre, ont eſté les premiers autheurs par les cabales du Marquis de Mirabel leur Ambaſſadeur prés du Roy, de la diviſion & diſcorde qui a eſté entre les deux Couronnes, & qui euſt produit des mauvais effets, ſi les pernicieux deſſeins des Eſpagnols n'euſſent eſté confondus, comme chacun a veu.

Cependant par leurs ſecretes menées dans la France, ils trouverent moyens de couler des ſoubçons dans les eſprits de ceux de la Religion pretenduë Reformée, & les ayant portés à une rebellion ouverte qui obligea le Roy à ſe reſoudre d'en chaſtier les autheurs, les allant chercher dans leur fort, qui juſques là avoit eſté inexpugnable: ils creurent que Sa Majeſté eſtant occupée devant la Rochelle, ils pourroient par le ſiege de Caſal troubler l'Italie, & jetter les fondemens aſſeurez de l'uſurpation des Eſtats du Duc de Mantoüe, & d'autres Princes ſes voiſins; ce qu'ils firent auſſi pour divertir le Roy de ſes juſtes reſolutions, qu'il avoit priſes de ramener ſes ſujets de la Religion au bonheur qu'ils trouvent aujourd'huy en l'obeïſſance qu'ils luy ont renduë.

Ces offenſes ſont ſi ſenſibles de la part de ceux qui ſe diſoient Amis, que l'on n'en pourroit recevoir de plus griefves des ennemis ouverts. Neantmoins Sa Majeſté ne laiſſa pas aprés avoir fait lever le premier ſiege de Caſal de ſe porter à la Paix, & de delivrer les Eſpagnols du manifeſte peril où ils ſe trouvoient lors de perdre l'Eſtat de Milan; combien que Sadite Majeſté fût conviée par toutes ſortes de raiſons de ſe ſervir de cette occaſion ſi legitime, pour affermir la liberté de ſes Amis & Alliez, & leur oſter de ſi mauvais voiſins, qui en cela euſſent reçeu une juſte punition d'avoir voulu uſurper & prendre le bien d'autruy.

Mais les Eſpagnols peu aprés que le Roy ſe fût retiré, ſans avoir égard à la foy publique & aux traictez ſignez, porterent ceux qui commandoient les armes de l'Empereur à attaquer la Ville de Mantoüe, de laquelle ils ſe rendirent Maiſtres par ſurpriſe, & remplirent de nouveau l'Italie de tant de deſordres & cruautez, que le Roy fût contrainct d'y faire repaſſer ſes armes pour la troi-

ANS de J. C. 1635.

troisiesme fois, afin d'asseurer ses Alliez, & obliger les Espagnols à leur donner quelque relasche.

Ce qu'ils firent avec tant de regret, qu'ils ne cesserent depuis par une vangeance tres-blasmable de fomenter dans la Maison Royale les divisions qu'ils y avoient fait naistre; & pour rendre le mal plus grand par la separation, ils se servent du Duc de Lorraine ennemy juré de cét Etat (plus obligé toutesfois par toutes sortes de considerations qu'aucun autre, à reconnoistre les graces que ceux de sa Maison en ont reçeuës) pour essayer d'allumer le feu de cette discorde domestique, & estendre cét embrazement dans le cœur & aux quatre coins du Royaume; & il n'y a personne qui ne sçache qu'encores depuis il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent armé la France contre la France, ayant fait l'année derniere divers traictez à cette fin.

Sa Majesté a souffert tous ces outrages avec tant de patience, que ceux qui la consideroient l'ont souvent excitée aux ressentimens qu'elle avoit sujet d'en tesmoigner, & luy ont plusieurs fois remonstré le dommage qu'elle recevoit, & beaucoup d'autres avec elle de voir consommer ses forces inutilement, & les tenir comme en un estat languissant sur la simple defensive, pendant que les Espagnols par leurs armes & par leurs pratiques & menées, sappoient & renversoient tous les fondemens de la liberté publique, allans ouvertement à leur premier dessein d'assujettir l'Empire en forme de Monarchie perpetuelle en la Maison d'Austriche, tirans à leur party quelques uns des Electeurs, & voulans perdre les autres, adjoustans que le travail que souffroient les Princes Italiens d'estre obligez à d'extremes despences, pour se garantir des desseins des Espagnols (qui le tiennent en continuelle jalousie, ne pouvans laisser ceste Province en Paix) les reduiroient en peu de temps à une totale impuissance de resister à leurs efforts, quand principalement ils seroient appuyez de la Maison d'Austriche en Allemagne. Les plus judicieux representoient à Sa Majesté, qu'il n'y avoit rien plus dangereux que de laisser prendre aux Espagnols tous les advantages qu'ils ont accoustumé de tirer de leur dissimulation, dont ils se servoient avec tant d'artifice selon les occasions, qu'au mesme temps qu'ils veulent faire croire aux Catholiques qu'ils n'ont rien plus à cœur que de les favoriser, & qu'ils ont une hayne irreconciliable contre les Protestans, ils offrent la Paix à ceux-cy, & toutes conditions advantageuses pour tourner leurs armes contre les premiers, avec dessein de les ruiner les uns aprés les autres.

Plusieurs ont remis en avant l'exemple de Charles V. qui pour faciliter & affermir ses conquestes dans l'Italie avoit eu fort peu d'égard aux remonstrances qu'il recevoit de Rome, pour le convier à reprimer les Protestans en leur naissance en Allemagne, avec lesquels au contraire il se maintenoit en intelligence, & s'en servoit pour mettre la guerre dans la France, & la mauvaise doctrine tout ensemble qui s'y est espanduë en plusieurs lieux durant ces confusions.

Les plus sages entre les Protestans unis à cette Couronne par l'interest de la liberté publique, n'ont pas manqué de faire entendre à sa Majesté l'apprehension que leur donnoit cette grande violence que le Conseil d'Espagne fait à l'Empereur, pour le contraindre d'acheter la Paix d'eux à quelque prix que ce soit; ils se souviennent que ce n'est pas la premiere fois que l'on a usé de cét artifice pour les endormir, & leur faire perdre la connoissance du dessein que l'on a de leur oster par cette amorce leurs dignités, leurs biens, & tous les Privileges de l'Empire. Ils ont encor la memoire fraische de l'Estat auquel ils furent reduits, quand ils poserent les armes aux premiers mouvemens de Boheme, par le Conseil mesme de sa Majesté, qui lors ayant rendu à l'Empire de tels effets de sa bonne volonté, ne croyoit pas que les Espagnols le peussent destourner d'avoir une pareille affection vers elle & ses Amis.

Toutes ces raisons eussent peu toucher vivement l'esprit d'un autre Prince, qui n'eust pas de long temps esté affermy comme sa Majesté, dans une forte resolution d'apporter tous ses soins pour acquerir la tranquillité publique auparavant que d'employer ses armes, considerant que ce remede qui est quelquesfois necessaire, doit estre reservé jusques à l'extremité, & comme sur la fin d'une maladie qui ne peut estre guerie par autre moyen. Or combien que les Espagnols aprés avoir fait connoistre par leurs preparatifs au sceu de toute l'Europe leur dessein d'attaquer la France, ayant tanté la patience de sa Majesté par toutes sortes de moyens, pour éviter le blasme d'estre les premiers agresseurs: Ils se sont toutesfois transportez d'une si forte passion à l'offencer qu'ils ont passé cette consideration, & n'ont point fait de difficulté de commencer la rupture sur un sujet qu'ils sçauroient devoir estre fort sensible à sa Majesté, ayant fait paroistre leur violence jusques à tel point qu'ils n'ont point craint de prendre l'Archevesque de Treves, personne sacrée, Prince & Electeur du Saint Empire, violans par cét attentat tout droit divin & humain: en quoi outre le mespris qu'ils ont fait de la dignité Ecclesiastique, en la personne d'un Prelat de telle authorité & veneration, ils ont fait voir encor le peu de respect qu'ils portent aux Princes Electeurs; & en cette occasion les Princes de l'Empire & tous ses Souverains ont receu une telle offence, qu'en nos jours il ne s'en est point veuë de pareille & agravée de tant de circonstances, lesquelles feront juger à toute la Chrestienté le juste sujet que Sa Majesté a de s'en ressentir, veu l'assistance qu'elle donnoit à ce Prince, lequel elle tenoit en sa protection; jusques là sa Majesté n'avoit peu estre portée à aucune resolution de venir à la force ouverte, bien qu'elle eust advis de ses Alliez, de ses Ambassadeurs, & de toutes sortes de personnes affectionnées au bien public & à celui de cette Couronne, que si elle ne prevenoit les Espagnols, ils la previendroient au grand prejudice des Princes Confederez & de ses propres Estats.

Durant tout ce temps sa Majesté n'a pas laissé, sur les instances que luy a faites sa Sainteté par Messieurs les Nonces, d'entendre aux propositions de Paix que son zele de Pere commun luy a fait desirer, les ayant asseurez de la disposition entiere, & à un accommodement general, conjoinctement avec tous ses Alliez, & que ceux qui sçavent l'estat des affaires presentes ne peuvent ignorer estre une condition du tout necessaire pour establir un ferme repos en la Chrestienté, & qu'autrement ce seroit fomenter une semence perpetuelle de discorde, & au lieu d'esteindre le feu, ce seroit le cacher sous les cendres pour le rallumer de nouveau, avec d'autant plus de danger qu'il surprendroit à l'impourveu.

Sa Majesté sur cette reponse auxdits Sieurs Nonces, leur a fait connoistre avec quelle affection elle vouloit correspondre au soin paternel de sa Saincteté, n'y ayant point d'expediens raisonnables qu'elle n'ait voulu embrasser, tesmoignant par telles advances son inclination à la Paix generale, à des gens qui ne la veulent pas, qui ne peuvent souffrir qu'on la vueille, & qui en attribuënt les sinceres demonstrations à foiblesse ou à tromperie.

Cependant sa Majesté a sceu par des preuves certaines les entreprises des Espagnols sur les meilleures Villes de Champagne & de Picardie, & du costé de Languedoc, où ils ont envoyé un de leurs Chefs pour reconnoistre ces places, lequel a esté pris à cette action; Elle a sceu depuis comme ils preparoyent des Armées dans leurs forts, à la veuë de toute l'Italie, pour faire des descentes dans quelques unes de ses Provinces, & que leur Ambassadeur prés de l'Empereur le pressoit incessamment de rompre avec la France.

Il n'y a personne qui ne sçache qu'il n'y a presque aucun Prince, ou Peuples alliez, ou voisins de sa Majesté qu'ils n'ayent offencez.

Pour ce qui regarde l'Empire, il seroit maintenant tranquille, si les Espagnols n'y eussent fait voir leur dessein manifeste de se rendre necessaires à l'Empereur pour opprimer les Protestans, & de s'agrandir dans l'Empire aux despens de qui que ce fût, sans difference de Religion,

ligion, voulans aussi peu restituer les Villes qu'ils ont prises aux Liegeois & à Monsieur l'Archevesque de Cologne, que le bas Palatinat qu'ils ont usurpé sur le legitime possesseur.

A peine sa Majesté peut elle destourner les artifices & pratiques continuelles des Espagnols dans la Suisse, pour mettre la discorde entre les Cantons, au repos desquels elle prend la part qu'il convient à leur ancienne Alliance avec cette Couronne, & l'affection qu'elle leur porte.

Aprés que les Grisons se sont long-temps addressez à sa Majesté, la suppliant de leur faire raison des infractions ouvertes du Traicté de Mouzon, bien qu'ils ne l'ayent jamais approuvé, & des passages ordinaires des Espagnols par la Valteline, ils ont enfin esté contraints de luy renouveller leurs plaintes, de ce qu'estans depoüillés de leurs droits de Souveraineté, ils demeuroient depuis plusieurs années sans aucune satisfaction, à cause des delais que sa Majesté apportoit à faire cesser les contraventions & violences des Espagnols, laissant aussi les Grisons en un continuel peril d'estre prevenus de leur Armée; ce qui fust bien-tost arrivé n'eust esté la diligence que ce petit nombre de gens de guerre, que sa Majesté avoit accordez à leur priere, & pour leur conservation, a apportée pour les assister, & se saisir des places ennemies, & à se tenir mieux sur leurs gardes, qu'ils ne firent lors, que par deux fois depuis quelques années, ils ont perdu leur liberté par les entreprises des Espagnols. Il est vray que leur precipitation à former promptement l'Armée de la Valteline leur eust esté fort prejudiciable, n'ayant des forces suffisantes pour les repousser, si le Duc de Rohan, qui commandoit lors quelques trouppes de sa Majesté és environs de Monbelliard, ayant sceu l'offence qu'elle venoit de recevoir par la prise de Monsieur l'Electeur de Treves dans sa Ville capitale, ayant ordre de ne permettre pas que les Espagnols occupassent la Valteline, ne se fust promptement resolu d'y mener une partie desdites trouppes. Ce qui s'est passé avec une entiere satisfaction de tous les Cantons Catholiques & Protestans, & sans s'estendre à aucune autre action, dont les voisins ny mesme les Espagnols ayent souffert aucun dommage.

Ils se devoyent au reste accuser eux-mesmes de ce qui s'est passé sur ce sujet; car ils ne peuvent dénier que lors du Traicté de Cherasque les Ambassadeurs du Roy ne leur ayent proposé de terminer tous les differens que l'infraction & l'inexecution du Traicté de Mouzon auroyent causez, à quoy ils ne voulurent jamais entendre. Ce qui porta les Ambassadeurs de sa Majesté (aprés leur avoir representé plusieurs fois que c'estoit laisser une semence de nouvelles divisions) à faire une protestation, que les maux qui en naistroient à l'advenir ne pourroient estre imputez à d'autres qu'à eux; & de cela peuvent rendre fidele tesmoignage Messieurs les Nonces de sa Saincteté, qui furent presens audit Traicté de Cherasque.

Le Roy eust souhaitté que les choses fussent demeurées dans les termes d'une juste & legitime defence de ses Alliez, & d'une necessaire pretention de leur part pour empecher qu'ils ne fussent de plus en plus opprimez: Sa Majesté eust bien voulu ne se trouver point obligée à prendre par la voye des armes la reparation de tant d'offences qu'elle a receu, & particulierement du tort qu'on luy a fait en la prise & detention de l'Electeur de Treves; & à cette fin auparavant que de venir à une declaration ouverte, elle envoyera ordre à son Resident à Bruxelles, pour demander de sa part au Cardinal Infant la liberté dudit Seigneur Electeur, à quoy elle avoit droit comme estant en sa protection, luy faisant representer qu'il ne pouvoit legitimement le retenir, estant Souverain, qui vivoit chez luy en Paix & repos, n'ayant & ne faisant la guerre contre aucun Prince, & qu'il n'avoit pas occasion de trouver à redire qu'il se fust mis en la protection du Roy, en un temps auquel l'Empereur n'estoit pas en estat de le pouvoir proteger & garentir, comme il estoit necessaire, du mal qui le menaçoit.

La response que fit ledit Cardinal Infant au Resident, ayant fait connoistre à sa Majesté que cette injure ne luy estoit faite qu'avec dessein de la continuër, elle a creu qu'elle mesme contribuëroit à l'augmenter, si elle n'en prennoit la raison, comme y estant obligée par toutes les considerations des choses qui ne sont pas seulement sensibles aux grands Roys, mais qui sont aussi les plus recommandées par le droit des gens, & par le commun consentement de tous les peuples.

Sa Majesté doncques n'a peu dissimuler cette injure sans delaisser la cause de l'Eglise, offencée en la personne de ce Prelat, sans abandonner ses Alliez, laissant aux Espagnols la porte ouverte pour exercer sur eux toute sorte de violence, & sans exposer à un peril evident la liberté publique.

Ce procedé si estrange ayant bien fait connoistre le dessein formé des Espagnols de venir à une rupture, ils en ont encor donné d'autres preuves bien certaines: les Ministres d'Espagne ne peuvent deniër en leur conscience la resolution prise d'attaquer la France de toutes parts; au vingtiéme de ce present mois de May; l'on le sçait par des voyes si asseurées qu'il n'y a pas eu lieu d'en douter, puis que l'Armée qui paroit aujourd'huy aux costes de Provence le fait voir avec trop de certitude. Cette connoissance joincte aux actes susdits d'hostilité (precedée de tant d'autres qui seroyent trop longs à deduire) a fait prendre resolution au Roy de ne plus differer à faire entrer ses armes dans le Luxembourg, pour avoir reparation de tous les torts qu'il a receu par tant de diverses entreprises.

Sa Majesté a bien voulu faire sçavoir à tout le monde les causes qui l'ont enfin portée à la resolution qu'elle a prise de se defendre & repousser par les armes tant d'injures qu'elle & ses Alliez reçoivent continuellement des Espagnols, bien faschée toutesfois de ne les avoir peu reduire à la raison, s'estant Sadite Majesté tenuë long-temps pour cét effet dans les bornes d'une juste defence, assistant seulement ses Alliez contre leur manifeste oppression; en quoy ils n'ont eu aucun sujet de se plaindre, si non de ce que sa Majesté n'a pas voulu leur laisser en proye les Estats d'aucuns de ses Alliez, pour leur donner lieu de se fortifier & accroistre, afin de venir aprés fondre sur les siens.

Sur ce suject le Roy s'asseure que tous les Princes de l'Europe, & toutes les personnes de sain jugement qui entendront les plaintes des Espagnols contre Sa Majesté sur le fait des choses passées en Allemagne, reconnoistront d'autant plus clairement son equitable procedé, que chacun sçait les causes pour lesquelles le Roi de Suede estoit entré en armes dans l'Allemagne, & que le Roi n'y avoit jamais eu aucune part. Mais que depuis il a esté contraint de s'opposer aux injustices des Espagnols, qui voulans rendre l'Empire hereditaire à la Maison d'Austriche, ont fait reconnoistre tellement à descouvert la pretention imaginaire de leur Monarchie sur la Chrestienté, & leur entreprise sur tous les Princes où ils en trouvent occasion, que l'on voit evidemment que le pretexte de la Religion dont ils ont voulu se servir jusques ici, ne leur sert plus que d'un manteau pour couvrir leurs desseins desreglés.

L'on ne met point ici en ligne de compte les malheureux libelles composez & publiez en plusieurs endroits de leurs dependances, lesquels contiennent des calomnies & propositions abominables contre l'honneur & la vie des personnes que les loix divines declarent sacrées: Ce sont des propositions si detestables qu'elles ne peuvent estre attribuées qu'à des esprits frenetiques, pleins de rage & de fureur, de voir leur mauvais dessein confondu, & la benediction que Dieu donne à ceux du Roi pleins d'equité & de justice.

Sa Majesté nonobstant toutes les choses susdites voulant faire connoistre à tout le monde ses justes & droites intentions, & le continuel desir qu'elle a pour le repos de la Chrestienté quelques advantages qu'il ait pleu à sa divine bonté lui donner au commencement de ses armes, par la victoire signalée qu'elle a remportée depuis peu de jours sur ses ennemis, proteste à la face de

ANS de J. C. 1635.

la Chrestienté, & declare, prennant Dieu pour tesmoin de son cœur & de la sincerité de ses intentions, qu'il ne tiendra point à elle que l'Eglise ne soit promptement delivrée des miseres & calamitez que luy causeront ceux qui ont commencé & continué les troubles en Italie, qui ont allumé la guerre entre les Catholiques, & qui voulans tourner à blasme l'assistance juste & raisonnable que S. M. a donnée à ses Alliez Protestans comme aux autres, n'ont cessé de les rechercher de Paix, & toutesfois avec telles circonstances que l'on peut juger aisément que ce n'estoit avec dessein de l'observer, ne le faisant que pour pouvoir continuër avec plus d'advantage à molester ceux qui estans joints avec eux en la Religion Catholique, ne le sont pas en la volonté qu'ils ont de les joindre à leur Monarchie, & les accoustumer à souffrir toutes leurs violences.

Cependant S. M. espere que Dieu scrutateur des cœurs, & qui tient ceux des Roys en sa main, protegera sa bonne cause; & continuëra à benir par sa bonté ses justes desseins, qui ne tendent qu'à obtenir en cette guerre une honorable, seure & durable Paix, qui soit generale, dans laquelle la Pieté & la Justice puissent reprendre leur vigueur, qui ne peut estre que beaucoup affoiblie par la desunion & mauvaise intelligence de ceux qui en doivent estre les Protecteurs.

Ce que Sa Majesté souhaitte de toute son affection pour l'avancement de la gloire de Dieu, & pour avoir plus de moyen de soulager ses pauvres sujets des charges qu'il a fallu imposer sur eux pour leur conservation, laquelle luy est aussi chere que sa propre vie, qu'elle a souvent exposée & exposera tousjours tres-volontiers en toutes occasions où il s'agira de l'honneur de sa divine Majesté, du repos de cet Estat, & de la conservation de ses bons voisins & Alliez.

Escrite à Monceaux, le neufiéme jour de Juin mil six cens trente cinq.

CCIV.

ANS de J. C. 1635. FRANCE ET SAVOYE.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France &* VICTOR AMEDEE, *Duc de Savoie, pour la conqueste du Duché de Milan, à Rivolles le* 11. *Juillet* 1635. Freder. Leonard. Tom. IV. pag. 84.

ESTANT manifesté à tout le monde que dés longtems, & specialement depuis ces dernieres années les Espagnols n'ont cessé d'entreprendre sur la commune liberté de l'Italie, se servans de la commodité des Etats qu'ils y tiennent, pour molester les Princes qui en sont voisins, & les troubler en leurs possessions legitimes, sa Majesté se trouvant obligée de s'opposer à ce mal pour l'interest qu'elle prend au bien public, & notamment à celui de ses Alliez, a essaié d'y apporter les plus doux & agreables remedes qu'il lui a esté possible, preferant plusieurs fois la paix, quoique mal observée par les Espagnols aux occasions favorables qui se sont presentées de porter plus avant les heureux progrez que ses armes ont fait, & aiant reconnu qu'il n'y a plus d'autre moien pour faire jouïr l'Italie d'un ferme repos, & rétablir une sure & durable paix, qu'en faisant une Ligue pour conquerir l'Etat de Milan, & essaier de l'oster des mains de ceux qui en abusent pour opprimer leurs voisins, Sa Majesté veut de bon cœur contribuer ses forces pour un si juste dessein, & trouve bon d'arester & conclure ce present Traité de Ligue avec les Princes qui y ont interest, & notamment Monsieur le Duc de Savoie en consequence des Traitez precedens, & ce sous les conditions suivantes.

I. qu'il y aura Ligue offensive & deffensive entre le Roi, le Duc de Savoie & les Princes ci-aprés nommez, les autres d'Italie qui voudront y entrer, en excution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre le Roi d'Espagne, & attaquer l'Etat de Milan par les voies & au tems qu'il sera concerté entre les Princes Confederez.

II. Pour le susdit effet, le Roi, contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus à ses depens, outre & par dessus six mil hommes de pied & cinq cens chevaux que sa Majesté entretient dans la Valteline; promet sa Majesté que Monsieur le Duc de Mantouë entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux; comme aussi Monsieur le Duc de Parme, lequel y contribuera quatre mil hommes de pied & cinq cens chevaux, le tout entretenus à leurs depens.

ANS de J. C. 1635.

III. Monsieur le Duc de Savoie fournira à ses depens six mil hommes de pied & douze cens chevaux, & promet que Monsieur le Duc de Modene entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux entretenus à ses depens.

IV. Le tout jusques à la guerre finie, sans qu'aucun cependant puisse rien retrancher du susdit nombre: & au cas que les Allemans vinssent à descendre en Italie, avec telles forces que jointes à celles que les Espagnols auroient dans l'Etat de Milan, elles pussent empescher d'entreprendre aucune chose, les Confederez seront obligez d'augmenter les troupes d'un quart & plus s'il est jugé necessaire, à la proportion susdite.

V. Lesdites troupes de sa Majesté & de son Altesse, seront prestes à marcher le vingtiéme du present mois.

VI. Pour le canon eu égard à la difficulté qu'il y auroit de le faire passer les Monts, les Confederez d'Italie en fourniront les corps & les voitures dans leurs Etats, & sa Majesté comme les autres Confederez paiera sa part desdites voitures & les munitions qui seront consommées. A cet effet il sera fait un fonds pour mettre en estat & entretenir l'artillerie, & aussi pour les munitions, auquel les Confederez contribueront au prorata de leurs troupes, les pieces d'artillerie que les Confederez fourniront seront estimées, & selon l'estimation il leur sera fait raison de celles qui viendront à estre perduës ou gastées.

VII. Sa Majesté entrant en cete guerre en son propre nom avec ses Alliez, en aura la principale direction.

VIII. Quand les troupes de la Ligue seront ensemble ou la plus grande partie, Monsieur le Duc de Savoie commandera y estant en personne, en l'absence de sa Majesté & sous son autorité, en vertu du pouvoir qui lui sera donné par le Roi, & y sera assisté d'un Chef François nommé par sa Majesté, lequel aura un special commandement sur les troupes Françoises fournies par elle, avec lequel Chef son Altesse prendra conseil pour la conduite des armes & des affaires. En l'absence dudit Sieur Duc de Savoie, le Chef François nommé par sa Majesté, aura le commandement special sur les troupes & sur toute l'armée où il sera: & en ce cas le Lieutenant dud. Sieur Duc aura commandement special sur les troupes de son Altesse, recevant les ordres du Chef François, lequel prendra l'avis dudit Lieutenant pour la conduite des armes.

IX. Lorsque les troupes de la Ligue auront conquis quelque place, en attendant que le partage puisse estre fait de bonne foi entre les Confederez aprés la conqueste finie, l'on mettra garnison dans lesdites places conquises, distribuant lesdites places à proportion des troupes fournies par lesdits Confederez.

X. Lesdits Princes Confederez donneront libre passage sur leurs Etats, & aideront de vivres & munitions necessaires aux troupes de la Ligue, sans que pour cela chacun d'eux soit obligé d'entretenir plus que le nombre de gens de guerre auquel il sera tenu, le taux desquels vivres sera fait en toutes les armées lorsqu'elles sortiront en campagne, par les Commissaires respectivement deputez.

XI. Les conquestes faites par les armes de la Ligue, seront partagées entre le Roi & les Confederez, au prorata des troupes qu'ils auront eu dans ladite Ligue.

XII. Aucun des Confederez du jour que ce Traité aura esté signé, & que les troupes de S. M. avec celles des Confederez auront commencé quelque acte d'hostilité, ne pourra entendre à aucun Traité de Paix ou de Tre-

ANS de J. C. 1635.

Treve avec lesdits Espagnols & leurs adherans, que conjointement & du commun consentement des Confederez.

XIII. Les Confederez s'obligent à ne point attaquer durant le tems de cete Ligue aucun des Princes ou Etats d'Italie, s'ils ne sont adherans, directement ou indirectement des Espagnols, leur prestant secours d'hommes, d'argent ou de munitions de guerre, laquelle attaque ne poura estre faite que du commun consentement des Confederez.

XIV. Le Roi & Monsieur le Duc de Savoie ne seront obligez de ne rien entreprendre en vertu du present Traité, que les susdits Confederez n'aient augmenté les troupes de sa Majesté & de son Altesse, de six mil hommes de pied & six cens chevaux.

XV. Cete presente Ligue durera trois ans du jour qu'elle sera signée, & poura estre continuée par le consentement des Confederez; que si avant la declaration de la guerre ou deux mois aprés icelle declarée, quelques autres Etats ou Princes vouloient entrer en la presente Ligue, ils y seront receus aux mesmes conditions portées ci-dessus, tant pour la proportion des contributions que des conquestes.

XVI. Si quelques uns des Confederez venoient à perdre aucunes de leurs places par les armes des Espagnols ou de leurs adherans pendant le tems que durera cete Ligue, les Confederez seront tenus de continuer cete guerre jusques au recouvrement desd. places, ou jusques à ce qu'ils aient obtenu une juste satisfaction pour ceux qui auront fait cette perte: & si aprés la Ligue finie quelques uns des Confederez estoient attaquez par lesdits Espagnols à l'occasion du present Traité, les autres Confederez seront obligez de les secourir, fournissant la moitié des troupes qu'ils contribuoient en cete presente Ligue au plutost qu'il leur sera possible, & deux mois au plustard aprés la demande qui en sera faite.

XVII. Encore qu'il soit porté par ce Traité quel nombre de gens de guerre chacun des Confederez doit par obligation contribuer aux armes de la Ligue, il a esté neanmoins convenu que ceux d'entre eux qui pour faciliter & avancer la conqueste voudront en fournir d'avantage (ce qui sera verifié par les Commissaires de chacun des Confederez, qui de deux mois en deux mois feront les reveuës) la part des conquestes de ceux qui augmenteront, augmentera aussi à proportion de ce qu'ils auront de plus fourni de gens de guerre, & du tems qu'ils auront servi.

XVIII. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correspondance, ils deputeront les uns vers les autres des Residens pour conferer de ce qui sera necessaire, & qui regardera les interests communs de la presente Ligue.

A l'observation de tout ce que dessus, Monsieur le Duc de Savoie s'oblige, & Messieurs de Bellievre, Conseiller du Roi en ses Conseils, President en sa Cour de Parlement; & le Comte du Plessis Praslin, Mareschal de ses Camps & Armées, Ambassadeur extraordinaire & ordinaire, en vertu de leur pouvoir, dont copie sera ci-aprés inserée au nom de S. M. dans laquelle ils promettent dans un mois fournir la Ratification pure & simple en bonne & deuë forme. Fait, signé & scellé à Rivolles en presence de Madame la Duchesse de Savoie, ce 11. jour du Mois de Juillet 1635. Signé, V. AMEDE'E. BELLIEVRE. PLESSIS PRASLIN. Et Cacheté du Cachet des Armes dudit Sieur Duc & desdits Sieurs Ambassadeurs.

Copie de Pouvoir.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le repos de l'Italie doit faire une partie de la paix de la Chrestienté, que nous desirons voir solidement establie, aprés tant de mouvemens qui l'agitent encore maintenant, Nous avons jugé convenable au soin que nous prenons de la promouvoir par les voies les plus certaines & plus sûres, & à l'affection que nous avons pour les Princes de cete Province, d'envoier vers eux un Ambassadeur extraordinaire, pour leur témoigner les bonnes intentions que nous avons de contribuer pour les mettre en estat de joüir d'une tranquilité assurée, & telle qu'elle ne puisse estre troublée à l'avenir. A quoi Nous nous promettons qu'il correspondront d'autant plus volontiers que nos actions passées les doivent avoir éclaircis, que dans la part que nous pourions prendre en leurs affaires, Nous ne considererons que leur propre bien & avantage. A cete fin Nous avons choisi nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & President en nostre Cour de Parlement, le Sieur de Bellievre, comme aiant toutes les bonnes & recommandables qualitez requises pour s'aquitter dignement de cete Ambassade, avec la prudence, affection & fidelité qui conviennent à l'importance d'icelle, & par ces presentes signées de nostre main, Nous l'avons commis & ordonné, commettons & ordonnons avec plein & entier pouvoir, pour en nostre nom proposer, negocier, conclure & signer tous Traitez en la forme & aux conditions dont il conviendra avec chacun desdits Princes, & ce conjointement avec nos Ambassadeurs ordinaires, és lieux où nous en avons prés desdits Princes; promettant en foi & parole de Roi agréer, approuver & ratifier tout ce que par ledit Sieur de Beillievre aura esté negocié, conclu & signé en nôtre nom avec lesdits Princes, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratification dans le tems qu'il aura promis de les fournir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26. jour de Fevrier, l'an de grace 1635. & de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Signé LOUIS. Scellé en cire jaune. Et contresigné sur le repli: Par le Roi, BOUTHILLIER.

CCV.

ANS de J. C. 1635. FRANCE ET COLMAR.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & la Ville Impériale de* COLMAR, *qu'il prend en sa protection, fait à Ruel le premier Aoust* 1635. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 334. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 43.

ARTICLES convenus & accordez entre Monsieur Bouthillier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire d'Etat des Commandemens & Finances de Sa Majesté, Grand Tresorier de ses Ordres, & Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans Frere unique du Roi, Commissaire deputé par Sa Majesté en cete partie.

Et le Sieur Jean Henri Mogg, Syndic & Deputé de la Ville Imperiale de Colmar vers Sa Majesté, & chargé d'un special pouvoir par le Magistrat & Conseil de ladite Ville.

Sur ce que ledit Sieur Mogg a supplié Sa Majesté au nom de ladite Ville de Colmar, de lui accorder les articles suivans, aiant montré le pouvoir qu'il a de les accepter, & d'obliger ladite Ville respectivement vers Sadite Majesté aux choses contenuës en ce present écrit, Sa Majesté a deputé ledit Sieur Bouthillier, avec plein pouvoir pour traiter & convenir en son nom avec ledit Sieur Mogg, sur ce qui regarde cete affaire, lesquels sont demeurez d'accord des articles suivans.

I. La Ville de Colmar declare d'estre resoluë de perseverer dans l'Alliance faite à Heilbron le 19 Avril 1633. & depuis ratifiée à Francfort le cinquiéme Septembre de la mesme année, entre la Couronne de France & celle de Suede, & les Princes, Villes & Communautez des quatre Cercles de la Haute Allemagne, & de ne point se departir de ladite Alliance & Confederation, nonobstant tous autres Traitez de Paix qui pouroient estre

ANS de J. C. 1635.

estre faits ci aprés par aucuns Princes, Villes & Communes en particulier, ladite Ville de Colmar promettant de ne point consentir volontairement à aucun semblable Traité, & de n'en point accepter d'autres que lors que la Paix sera faite, par un commun consentement desdites Couronnes & desd. Confederez.

II. Pareillement Sadite Majesté declare & promet que dans le Traité de la Paix generale, la Ville Imperiale de Colmar y sera comprise, & que cependant elle la reçoit en sa protection, avec tous les Bourgeois & Habitans, son Territoire, dépendances & appartenances, pour y estre & demeurer jusqu'à la pacification de la Guerre presente en Allemagne, laquelle arrivant ladite Ville sera remise en l'estat auquel elle estoit auparavant le commencement des troubles d'Allemagne & de Boheme en l'an 1618.

III. Ladite Ville sera conservée en tous ses privileges, franchises, immunitez, droits & coûtumes desquelles elle a joüi jusqu'à maintenant, sans diminution quelconque.

IV. Les affaires d'Etat & de Justice de ladite Ville, seront gouvernées comme par ci-devant par la mesme forme de gouvernement, sans que Sa Majesté change chose quelconque en l'Election & Jurisdiction des Magistrats, ni au nombre & qualité des personnes.

V. Pour ce qui regarde le fait de la Religion Catolique, il est convenu qu'elle y aura l'exercice libre & sans aucun trouble, sans que l'on apporte aucun trouble aux personnes & biens Ecclesiastiques; les Ordres des Religieux qui sont en ladite Ville y seront maintenus pareillement en tout ce qui leur appartient, sans que le Roi presse ceux de la Ville d'en recevoir de nouveaux: & pour ce qui regarde les Protestans, Sa Majesté n'entend pas qu'il soit apporté aucun changement en ce qui est de l'exercice de leur Religion, mais veut que le Traité susdit fait à Heilbron ratifié à Francfort, avec la Declaration sur l'article 6. ait lieu & demeure en son entier, sans y apporter aucune innovation.

VI. La Garnison que le Roi mettra dans la Ville, sera maintenuë au depens de Sa Majesté gratuitement, & sera pour l'ordinaire de six cens hommes & de cinquante Carabins au plus, estant loisible à Sa Majesté d'y en mettre moins si elle le juge à propos, & lors que les occasions en demanderont plus grand nombre, Sa Majesté y en mettra autant qu'il sera besoin pour la deffense & conservation de ladite Ville.

Et en cas que Sadite Majesté estime necessaire d'y faire des Fortifications, les Habitans ne seront obligez d'en faire les frais, & ne laisseront portant d'y assister autant qu'il leur sera possible.

VII. Le Gouverneur que le Roi mettra dans la Ville, sera obligé de tenir bon ordre & discipline entre les Soldats de la Garnison, à ce qu'ils ne fassent aucun tort aux Habitans de la Ville & Plat Païs; & cas avenant qu'il y ait Plainte d'un Bourgeois contre le Soldat, il fera bonne & briefve justice. Comme au reciproque si le Soldat a sujet de se plaindre du Bourgeois, le Magistrat ordinaire de la Ville sera tenu de faire aussi bonne raison aux Soldats.

VIII. Le logement des Soldats & distribution des Quartiers de la Ville, sera donné par ceux que le Magistrat de la Ville deputera s'en qu'autre sans doive méler.

IX. Ladite Ville aiant tant du tems de la Garnison Imperiale que Suedoise, toûjours entretenu à chaque Porte quelques Bourgeois pour servir & aider tant à la garde d'icelle que pour veiller sur icelle, l'entrée & sortie des Denrées & du Peage & Tribut qui leur appartient, sera maintenu en telle coûtume.

X. Lors que le Gouverneur est entré en ladite Ville, aiant fait inventaire des Canons, Armes & Munitions qui se sont trouvées dans icelle, elles seront aprés ladite pacification remises & restituées en ladite Ville en pareille qualité & quantité, si ce n'est qu'elles eussent esté emploiées pour le service de ladite Ville: & en cas que le Gouverneur ait besoin d'aucunes munitions pour le service particulier des Troupes du Roi, il ne poura en prendre qu'en paiant, si ce n'est d'autre part qu'il soit necessaire de les emploier pour la deffense de ladite Ville.

ANS de J. C. 1635.

XI. Et combien que par ci-devant, tant du tems de la Garnison Imperiale que Suedoise, les Clefs des Portes & entrées de la Ville aient toûjours esté portées au logis du premier Magistrat d'icelle, si est ce que il a esté accordé que de chaque Porte la moitié des Clefs soit renduë au logis du Gouverneur, & l'autre en celui du premier Magistrat, afin que du commun consentement de tous deux, les Portes s'ouvrent & ferment.

XII. Finalement comme le Roi par sa protection ne veut point diminer, ains plûtost conserver les droits & privileges de ladite Ville, aussi S. M. se contente qu'elle demeure & persiste, comme est dit ci-dessus, dans l'Alliance faite à Heilbron, & dans la bonne correspondance des autres Alliez. Fait à Ruel ce premier jour d'Aoust 1635. Signé, Bouthillier. J. H. Mogg.

CCVI.

ANS de J. C. 1635. France et Maroc.

Traité entre le Roi LOUIS XIII. *Empereur de France & de Navarre &* MOLEI ELGUALID, *Empereur de Maroc, Roi de Fez, de Suz, & de Salé, &c. Fait en la Ville de Salé, le 7. Sept.* 1635: Freder. Leonard Tom. III.

I. Que leurs Majestez desirans relier leur amitié & bonne correspondance, avec sincere & reciproque affection, ayant esté interrompuë par la faute de certains mal-intentionnez, dont la punition sera faite. Promettent que le Traité de la Paix cy-devant faite entre leursdites Majestez, au mois de Septembre 1631. est & demeurera valablement confirmée en tous ses points & Articles, sans qu'à l'advenir il y puisse estre contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit.

II. Et s'il arrivoit par l'entre prise d'aucuns des Sujets de leurs Majestés, de contrevenir audit Traité de Paix, que sur la plainte qui leur en sera faite les coupables seront chastiez comme criminels, rebelles & perturbateurs du repos public, & seront tenus du dommage des parties.

III. Que tous les François detenus esclaves, pris & retenus depuis le Traité de Paix, seront presentement rendus au sieur du Chalard, pour sadite Majesté tres-Chrétienne: & de mesme les Sujets du Roy de Maroc, qui luy sont envoyez par S. M. Tres-Chrestienne.

IV. Que les Gouverneurs & habitans des villes & forteresses de Salé, & autres sujets du Roi de Maroc, rendront tous les François pris & retenus depuis la Paix, sans paier aucun rachap. Ce que ledit Roi de Maroc leur commandera tres-expressement par de tres-Royales Lettres, & en cas de refus, S. M. T. C. se servira de ses moyens, sans que la Paix d'entre leurs Majestez se puisse rompre.

V. Que les Raiz & Capitaines des vaisseaux des sujets du Roi de Maroc qui trafiqueront en France, porteront passeport de S. M. ou des Gouverneurs des villes & Ports où ils seront équippez: & de mesme tous les Capitaines, ou Maistres de Navires qui arboreront la Banniere Françoise, seront obligez de porter un congé de S. M. T. C. ou de son Eminence le Seigneur Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Navigation & commerce de France.

VI. Ne sera, ni pourra estre rien attenté sur les personne & biens des Consuls de la nation Françoise, qui seront pourveus desdits Offices par S. M. T. C. & établis en chacune des villes & Ports des Roiaumes & Empire de Maroc, ains en joüiront avec les privileges, franchises, preéminences, droits & libertez, appartenans & attribuez ausdits Consuls, lesquels seront assistez pour l'exercice de leur Religion les François & au-

tres

ANS de J.C. 1635.

tres Chrestiens, des gens d'Eglise François, qui seront envoiez pour demeurer avec lesdits Consuls en tous lieux d'Afrique.

Et seront lesdits Articles de Paix du mois de Septembre, 1631. publiez par toutes les villes, ports & rades des Roiaumes de leurs Majestez.

Lesquels dits presens Articles seront signez au nom de S. M. T. C. par le sieur du Chalard Conseiller en son Conseil d'Estat, & Gouverneur de la Tour de Cordoüan, en vertu du pouvoir & commission qu'il en a du 24. jour du mois d'Octobre 1634. signé Loüis, & plus bas, Par le Roi, Bouthillier: scellée du grand Sceau de cire jaune, sur double queuë pendante. Fait à Saffi, le 18. jour du mois de Juillet. 1635.

Je certifie que les Articles de la Paix, dont copie est cy-dessus transcrite, sont conformes & de même teneur que ceux que le Roi de Maroc a signez, écrits en langue Arabe, baillez à Monsieur du Chalard, qui a signé ceux écrits en François, au nom du Roi Tres-Chrétien; envoyez au Roy de Maroc. Fait à Saffi le dix-neuf Juillet 1635. Signé MORAT.

Acceptation faite par les Gouverneurs Habitans de Salé, des Articles de la Paix.

MEssire Priam Pierre du Chalard, Conseiller du Roy Tres-Chrétien, Gouverneur de la Tour de Cordoüan, Chef d'Escadre des Vaisseaux de Sadite Majesté en la côte d'Afrique, & son Ambassadeur au Roi de Maroc, sous la charge & autorité de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair, Grand Maître, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce de France, d'une part: Et les illustres Seigneurs Elhaech Abdala, Benaly Elcazery, & Mehamed Benamer, Gouverneurs de la Ville & Château de Salé, & sa jurisdiction, d'autre part.

Lesdits Seigneurs Gouverneurs certifient avoir reçû dudit Seigneur du Chalard, d'une Lettre roiale de Moley Elgualid, Empereur de Maroc leur Seigneur, signée de sa propre main, par laquelle sadite Majesté les avise avoir fait & accordé la Paix avec le Tres-Chrétien Louis XIII. Roi de France & de Navarre; & des Articles d'icelle leur a été délivré un translat, écrit en lettre & langue Arabique, & au pied d'icelui signé par ledit sieur du Chalard, laquelle ditte Lettre roiale dudit Empereur de Maroc leur Seigneur, lesdits sieurs Gouverneurs ont baisée & mis sur leurs têtes, comme la Lettre de leur Roi & Seigneur naturel: & en leur compliment, disent qu'ils obeïssent à ce que leur commande Sa Majesté; & qu'ils sont & seront compris ausdites Paix faites & accordées entre les Majestez desdits hauts & puissans Rois, & que par eux ne sera contrevenu à icelles, ains seront conservées & gardées comme il est contenu dans lesdits Articles. Comme même seront aux Articles de Tréves de l'an passé de 1630. qui furent accordés entre les sieurs Commandeur de Razilly, & le susdit sieur du Chalard, & le Gouvernement de la Ville & Château de Salé, lesquelles ont été confirmées par Sa Majesté le susdit Tres-Chrétien Roi de France, duquel il y a un original attaché au dessous du Contre-sceau des Lettres Patentes Roiales de Sa Majesté Trés-Chretienne, dattées du jour du mois de Mai de l'an 1631. lesquelles demeurent & demeureront en leur force & vigueur, & ledit sieur du Chalard, au nom du Tres-Chrétien Roi de France, & en vertu de la particuliere Commission que Sa Majesté a signée de sa main Roiale, & scellée avec ses Sceaux royaux, faite à S. Germain en Laie le 24 d'Octobre de l'an 1634. Promet que lesd. sieurs Gouverneurs, & de plus Citoiens & habitans desdites Ville de Salé, & leur jurisdiction, leur sera gardée la Paix faite & accordée entre leurs Majestez desdits tres-puissans Rois, sans faillir en chose quelconque de tout ce que leursdites Majestez ont articulé: & que les Articles de Tréves cy-devant referées faits avec lesdits sieurs Commandant de Razilly & du Chalard, avec le Gouvernement de ladite Ville de Salé, sont & demeureront en leur force & vigueur, comme elles ont été confirmées par Sa Majesté le Tres-Chrestien Roi de France, & signées de sa main roiale.

ANS de J.C. 1635.

Et que si lesdits sieurs Gouverneurs desiroient envoyer en France quelque personne, pour demander à sa Majesté Tres-Chrétienne la liberté des Arraiz, & de leurs gens qui sont détenus dans les Galeres de Sa Majesté, ledit sieur du Chalard donne sa parole qu'il luy sera fait bon passage, & le favorisera de ses bons offices, pour satisfaire aux prieres & recommandations desdits sieurs Gouverneurs. Et pour foi & assurance de tout cy-dessus dit, lesdits sieur du Chalard & sieurs Gouverneurs, signeront la presente de leurs mains, de laquelle a esté fait deux originaux, un desquels a esté mis en main dudit sieur du Chalard, & l'autre est demeurée és mains desdits sieurs Gouverneurs. FAIT & octroié en la Ville de Salé & de sa Rade, le premier jour de Septembre 1635. Signé du Chalard, Elhaech Abdala, Benaly Elcazery, & Mehamed Benamer. Et plus bas, Bensayd.

En consequence du present Traité de paix, ledit sieur du Chalard a ramené en France, au mois de Novembre dernier 1635. trois cens quatre François des Provinces maritimes; & fait ôter des chaînes & du travail trois cens trente-trois autres mis en liberté sur le credit du Roi, & de l'obligation particuliere dudit sieur du Chalard, payable aux Gouverneurs de Salé à la fin du mois d'Avril prochain.

CCVII.

ANS de J.C. 1635. POLOGNE ET SUEDE.

Traité de Treve pour vingt-six ans entre le Roi de POLOGNE *& la Reine* CHRISTINE *de Suéde, conclu par l'entremise du Roi de France, & du Roi d'Angleterre, à Stumsdorf le 12. Septembre 1635.* **Freder. Leonard. Tom. V.**

I. IL y aura tréve entre la Serenissime Princesse & Dame Christine designée Reine & Princesse hereditaire des Suedois, Gots & Wandales, Grande Princesse de Finlande, &c. & les Rois de Suede successeurs de sa sacrée Roiale Majesté, & le Roiaume de Suede d'une part: Et le Serenissime Prince & Seigneur Vladissas IV. Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, &c. les Rois de Pologne & Grands Ducs de Lithuanie successeurs de sa sacrée Majesté, le Roiaume de Pologne, & le grand Duché de Lithuanie, d'autre part: pour vingt-six années consecutives, à conter du jour & date des presentes jusques au premier Juillet, stile ancien, de l'année que l'on appellera 1661.

II. Il y aura amnistie de tout le passé de part & d'autre: & premierement sa Roiale Majesté & ses successeurs Rois, & le Roiaume de Suede s'abstiendront durant la tréve, de toute hostilité contre le Roi & Roiaume de Pologne & grand Duché de Lithuanie, & les Provinces, Châteaux, citez & territoires qui leur sont mediatement ou immediatement sujets: sans entreprendre, attenter ou faire attenter par eux ou par autrui, aucune chose à leur dommage ou préjudice. Comme aussi le Serenissime Roi & ses successeurs Rois & le Roiaume de Pologne, & le grand Duché de Lithuanie durant ladite tréve s'abstiendront de toute hostilité contre la Reine & Roiaume de Suede, & les Provinces qui leur sont aussi sujettes mediatement ou immediatement, Châteaux, terres & citez, & n'entreprendront de leur chef ou ne feront entreprendre par autrui aucune chose qui leur soit préjudiciable.

III. Sa R. M. de Suede rendra au Serenissime Roi & à la Republique de Pologne cette partie de la Prusse par elle occupée, qu'elle possede à present: de sorte toutes-fois que Pillau sera restitué à l'Electeur de Brandebourg, Duc de Prusse pour le posseder à mesme droict qu'avant cette guerre.

IV. On observera cet ordre en la restitution des pla-

ANS de J. C. 1635.

ces : Qu'aprés que la ratification du Roi de Pologne aura esté mise entre les mains des Commissaires Suedois : & aprés que les Conseillers & commissaires Polonois qui ont esté deputez par la Diete Generale du Roiaume pour assister ledit Roi en ce traité, auront donné asseurance suffisante de fournir au plûtôt la ratification de la Diete generale. Mariembourg avec la plus grande Isle, Stume, Brunsberg, & Tolkemit, avec leurs territoires, aprés que les garnisons en auront été tirées, seront remis entre les mains des Commissaires du Roi & du Roiaume de Pologne, Haupt & Junkertteil seront razez en presence des Deputez de part & d'autre : laissant à un chacun ses heritages & biens, & retirant les armées de l'un & de l'autre parti, dans le temps, l'ordre & la maniere dont les Generaux des deux partis seront convenus. Mais Elbing, son ancien territoire avec la petite Isle & toutes leurs fortifications, comme aussi le Pillau avec la partie de la Neringie qui la joint, demeureront entre les mains de sa Majesté & du Roiaume de Suede, jusqu'à la ratification de la Republique de Pologne laquelle étant remise entre les mains des Suedois, les lieux susdits seront aussi par eux restituez dans 14 jours en aiant fait sortir leurs garnisons sans apporter aucun dommage aux habitans, en sorte que tous les forts bâtis à Elbing demeureront, au même état qu'ils sont à present, & avec la même garde que devant cette guerre.

V. Apres la restitution de tous les lieux, les impôts seront reduits sur le pied auquel ils étoient avant la guerre susdite : y gardant par tout l'égalité.

VI. En la Livonie chacune des parties possedera durant cette tréve ce qu'il a possedé durant la derniere de six ans.

VII. Le Roi & la Republique de Pologne indemniseront le mieux qu'il sera possible les villes & païs, tous leurs Magistrats, Communautez, Bourgeois, habitans & sujet : les entretenant, & conservant & leur faisant sentir la même clemence & grace que par le passé : & tous en general & chacun d'eux en particulier joüiront sans exception des mêmes possessions, droits, privileges, coûtumes tant generales & communes que speciales, desquelles ils ont ioüi avant cette guerre. Principalement la ville d'Elbing sera conservée en la jouïssance du seau des terres de Prusse, & en sa seance ordinaire : aprés qu'elle aura prêté entre les mains du Roi de Pologne le serment de fidelité qu'elle lui doit. Et l'exercice de la Religion Catholique demeurera libre particulierement dans l'Eglise Paroissiale de la vieille ville d'Elbing, comme il étoit avant la guerre : comme aussi celui de la Protestante dans les lieux restituez.

VIII. Toutes actions cesseront ; soit qu'elles soient intentées contre ceux qui ont en quelque façon que ce soit suivi le parti des Serenissimes Rois & Reine de Suede, ou sont accusez de l'avoir fait, de quelque état & condition qu'ils soient, privés ou constituez en quelque charge publique, ou engagez au service des Rois & du Roiaume de Suede. Celles desdites actions qui seront intentées, seront supprimées & demeureront à jamais sans execution, & nul ne sera tenu de répondre à un autre d'aucune chose avenuë, durant cette guerre, ou durant les suspensions d'armes : à quoi ladite guerre ou suspension d'armes auroient donné occasion : & si quelque chose a esté entreprise ou faite au contraire, ou que quelques lettres & jugemens aient esté obtenus en l'absence de l'une des parties, le tout demeurera nul.

IX. Celui ou ceux qui ne jugeront pas à propos de demeurer dans les villes ou païs restituez ; mais voudront changer de domicile & se transporter ailleurs : le pourront faire dans le terme de trois ans, à conter de la date des presentes, vendre leurs biens, les loüer & affermer, & en disposer comme ils voudront : sans qu'il y soit mis aucun empeschement ou charge, sous quelque pretexte que ce soit, sauf les anciens droits & coustumes des lieux.

X. Si quelques-uns des bannis qui s'estant retirez de Suede en Pologne, ont suivi le parti des Serenissimes Rois de Pologne, veulent retourner en leur païs pour quelque cause que ce soit : ils demanderont un sauf-conduit : lequel aiant obtenu, ils jouïront du benefice des Loix & Statuts du Roiaume de Suede.

ANS de J. C. 1635.

XI. Les actes, sentences & decrets de quelque instance & siege qu'ils procedent, inscriptions, contracts, transactions ; & toutes autres choses (qui ne dérogeront en rien à l'estat public, tel qu'il estoit avant la guerre, ou qui n'auront point esté reservez par ces presentes) faits en temps de guerre ou de tréve ; soit par l'autorité du Magistrat, & judiciairement, soit hors de jugement, demeureront fermes & stables ; comme s'ils eussent esté faits lors que les choses estoient en leur premier estat, & de même que s'il n'étoit arrivé aucun changement de gouvernement & d'officiers.

XII. Aux lieux qui doivent estre restituez en quelque temps que ce soit, en consequence du present traité, on laissera de bonne foi tous les meubles des Eglises qui s'y trouvent à present : comme sont les vases & ornemens sacrez, cloches & autres choses servantes à l'usage Ecclesiastique : comme aussi les livres de la Chancellerie, les privileges & actes publics. Toutesfois si aucunes de ces choses par le malheur des temps ont été pillées par le soldat, ou sont deperies par la negligence de quelques autres, on n'en fera point de plus ample recherche, & nul ne sera tenu de leur restitution. Les canons & grosses pieces d'artillerie qui auront esté trouvées dans les places qu'on doit restituër, lors quelles ont esté occupées, ou qui y sont à present, y seront laissez.

XIII. On est convenu pour les choses sur quelques-uns confisquées ou données à d'autres, que les immeubles soit appartenans au Roi ou au public, soit aux particuliers, dont les donations ont esté faites de part & d'autres, si les donataires en sont en possession ils les restituëront aux anciens possesseurs : mais si lesdits donataires ne les possedent plus lesdits immeubles demeureront à ceux à qui ils appartenoient : & que d'ailleurs toutes questions & actions, pour raison des revenus perceus és biens du public ou des particuliers cesseront entierement. Pareillement les donations de meubles fait de part & d'autre qui n'auront point esté executées avant cette tréve, demeureront nulles ; sinon elles demeureront aux derniers & actuels possesseurs : cessant toutes actions pour ce sujet & les obligations demeurant nulles, ausquelles on pourra opposer paiement avoir été fait par acquits authentique des Lieutenans des Rois, ou Officiers des Chambres Roiales, ou des donataires mesmes, sans fraude : moiennant qu'il apparoisse desdites donations par instrument authentique.

XIV. Le commerce entre les deux Roiaumes, & les provinces qui leur sont sujettes, sera restabli & continué comme par le passé, & toutes choses seront remises au mesme estat auquel elles estoient avant cette guerre, & garanties de toutes nouveautez & charges, ausquelles ladite guerre a donné lieu.

XV. La descente des marchandises du grand Duché de Lithuanie dans la riviere de Duna ne sera aucunement empeschée, & il y aura les mesmes peages à l'avenir sur cette riviere qu'auparavant cette guerre.

XVI. Tous les sujets fugitifs du grand Duché de Lithuanie, & Duché de Curlande qui seront trouvez dans la Livonie, seront rendus à leurs Seigneurs. Ce qui se fera aussi des sujets fugitifs de la Livonie, dans le grand Duché de Lithuanie & Duché de Curlande.

XVII. Toutes les armées, excepté les garnisons, seront retirées des Provinces, dans le temps prescrit cidessus & la Suedoise par mer. Toutes fois s'ils ne se trouvoit dans le temps cidessus limité assez de vaisseaux pour faire passer la mer à la cavalerie, on lui accordera le passage libre par terre & par le plus court chemin sur les lieux soumis mediatement ou immediatement aux Polonois sans aucun dommages des habitans : Ce qui s'ob-

ANS J. C. 1635. s'obſervera pareillement ſi quelques gens de pied de ladite armée Suedoiſe ſont licentiez : & les Officiers rendront bonne & brieve juſtice à ceux qui en recevront quelque dommage.

XVIII. L'une des parties ne tirera pas vengeance de l'autre pour les injures perſonnelles ou réelles faites durant cette tréve : ſauf la juriſdiction ordinaire de chaque partie : mais en demandera juſtice aux Officiers & Magiſtrats, qui la rendront ſans délai. On fera ſur tout ſevere punition de ceux qui violeront la paix confirmée par la foi publique : & on ne fera aucunes repreſailles ou arrêts par terre ny par mer pour quelque cauſe que ce ſoit : ſinon à faute d'avoir rendu Juſtice à ceux qui l'auront par pluſieurs & diverſes fois requiſe legitimement. Et ſi on a permis aucunes deſdites repreſailles ou arreſts devant cette guerre ou durant icelle, ils ſeront nuls en ſorte toutesfois qu'on fera Juſtice à ceux qui les avoient obtenus.

XIX. Que s'il arrive quelque choſe plus importante, qui ſemble concerner l'infraction des articles de paix des Commiſſaires ſeront nommez de part & d'autre : & ils s'aſſembleront en quelque lieu que l'on aſſignera ſur les frontieres de la Livonie pour decider les conteſtations qui ſeront ſurvenuës.

XX. Pour plus grande ſeureté, & pour empeſcher que durant cette tréve il ne ſe commette rien qui lui ſoit contraire : Les Eſtats du Roiaume de Pologne & grand Duché de Lituanie promettront & donneront aſſeurance que le Roi de Pologne & ſes freres, leurs ſucceſſeurs & poſterité, durant cette tréve n'entreprendront rien, dans le Roiaume de Pologne, le Grand Duché de Lithuanie & autres Païs à eux ſoumis, encore moins ne feront aucun acte d'hoiſtilité contre la Sereniſſime Reine & ſes Succeſſeurs Rois & le Roiaume de Suede, Seigneuries & Provinces, Villes, Châteaux, fortereſſes & territoires à eux ſoumis : & que ſi quelqu'un le vouloit entreprendre, ils ſeront obligez de le prevenir & de l'empeſcher.

XXI. Le Roi & la Republique de Pologne durant cette tréve ne ſe ſerviront d'aucune flote ni navires contre la Reine & le Roiaume de Suede, & ſes ſucceſſeurs Rois, les Seigneuries & Provinces qui leur ſont ſujettes, & n'en envoieront point au ſecours des autres. Et le Duc de Pruſſe, le Duc de Curlande, & dans les Eſtats de la Pruſſe Roiale, les villes majeures donneront aſſeurance de ne permettre pas qu'il ſoit fait directement ou indirectement aucune hoſtilité de leurs ports contre la Reine, le Rojaume de Suede, les Provinces qui leur ſont ſujettes.

XXII. Durant cette tréve on traitera d'une paix perpetuelle, en tems & lieu par l'entremiſe des Princes Mediateurs, dont il ſera convenu entre les parties par le ſoin & diligence du tres-illuſtre Duc de Curlande. En ſorte neanmoins que ſi aprés y avoir eſſaié une fois ou deux, on ne pouvoit parvenir à la concluſion d'un traité de paix perpetuelle : cette tréve ne laiſſera pourtant de demeurer ferme & inviolable juſqu'au tems determiné par ces preſentes.

XXIII. Si quelques Rois ou Princes Chreſtiens veulent être de part & d'autre compris en ce traité, ils le pourront en faiſant leur declaration dans cinq mois prochains.

XXIV. Et afin que ce traité ſoit plus ferme, qu'on ſe ſoit aſſuré qu'il ſera obſervé de bonne foi : on eſt convenu, qu'en rendant de part & d'autre les procurations des deux Commiſſaires, les preſens articles ſeront ſignez, ſeellez & donnez par l'un à l'autre : que le Sereniſſime Roi de Pologne les confirmera au plûtôt, & en donnera l'acte avant qu'on reſtituë aucune place. En ſuite dequoi la Sereniſſime Reine de Suede les ratifiera par un acte ſolemnel fait en ſon nom, & celui du Rojaume de Suede, ſigné par les Adminiſtrateurs dudit Rojaume. Puis la Republique de Pologne les approuvera ſolemnellement, dans la prochaine Diete, & les ratifiera par un acte exprés : leſquels Actes ſolemnels, ſans qu'il y ait changement d'un mot ou d'une ſyllabe, ſeront rendus & reçûs ſur la frontiere entre Elbing & Mariembourg, ſans aucun retardement ni excuſé par les Commiſſaires députez des deux parties. Semblablement le Sereniſſime Electeur de Brandebourg Duc de Pruſſe, le Duc de Curlande & les villes Majeures de la Pruſſe Roiale donneront leurs lettres authentiques, pour ſervir d'aſſeurance de ce que deſſus à la Reine & au Rojaume de Suede avant la reſtitution d'Elbing & de Pillau. Fait à Stumſdorf le 12. Septembre, ſtile nouveau 1635. ANS de J. C. 1635.

CCVIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* BERNARD *Duc de Weimar, fait à S. Germain en Laye le 26. Octobre 1635.* Freder. Leonard. Tom. III. pag. 45. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers, pag. 135. ANS de J. C. 1635. FRANCE ET WEIMAR.

LE ROI aiant la meſme inclination que Sa Majeſté a fait paroître juſques ici pour le rétabliſſement de la liberté Germanique, & voulant donner moien aux Villes, Princes & Etats qui ſont entrez avec elle en Confederation, de ſe remettre en leur premiere vigueur pour parvenir à une Paix generale, dans laquelle par l'intervention de Sa Majeſté ils puiſſent eſtre rétablis en la jouïſſance aſſurée de leurs libertez & privileges, Sa Majeſté aiant conſideré la conſtance & generoſité que Monſieur le Duc Bernard de Weimar, General des Forces deſd. Confederez, a témoigné pour ſoûtenir par les Armes le bien commun ; depuis meſme que la plûpart des intereſſez en la cauſe commune, ont mieux aimé accepter les conditions d'un accommodement incertain & deſavantageux, que d'attendre les ſûretez d'une Paix generale & avantageuſe (que Sa Majeſté a deſſein de leur procurer conjointement avec la Reine & Couronne de Suede,) Sadite Majeſté pour donner plus de moien audit Sieur Duc, de relever & maintenir la cauſe publique en laquelle leſdits Confederez ont un ſi notable intereſt, voulant conſerver inviolablement la foi de ſon Alliance avec eux, elle a reſolu d'augmenter l'aſſiſtance Roiale qu'elle a donné audit Sieur Duc juſqu'à preſent, aux termes & conditions qui enſuivent.

PREMIEREMENT. Pour donner moien audit Sieur Duc General des Forces deſdits Confederez, de mettre & entretenir ci-aprés une puiſſante Armée ſur pied pour former les deſſeins & entrepriſes qui ſeront jugées plus avantageuſes à la cauſe commune, Sa Majeſté promet faire fournir pendant la durée de la preſente Guerre quatre million de liv. par an, à commencer du quinziéme du mois de Novembre prochain, pour le paiement & entretenement des Troupes dont ladite Armée ſera compoſée.

II. Promet en outre Sa Majeſté que ladite ſomme de quatre millions de livres, ſera doreſnavant paiée quartier par quartier, & que le paiement du premier quartier qui ne doit commencer qu'audit jour quinziéme de Novembre, ſera fait par anticipation, pour donner moien audit Sieur Duc de mettre plûtoſt ſes Troupes en bon eſtat, juſques au nombre qu'elles doivent eſtre, partie d'icelui, Sçavoir, la ſomme de quatre cens mil livres paiée comptant deux jours aprés la ſignature des preſens articles ; cent mil livres à la fin du mois de Decembre prochain, & les cinq cens mil livres reſtans dans le quinziéme Fevrier, auquel tems expirera led. premier quartier.

III. Que le paiement des quartiers ſuivant ſera fait aprés le ſervice rendu, à ſçavoir de trois mois en trois mois un million de liv. moiennant quoi ledit Sieur Duc s'oblige de compoſer ſon Armée dans le vingtiéme de Janvier prochain, du moins de ſix mil chevaux & de douze mil hommes de pied Allemans, & d'emploier une partie de l'argent qui lui ſera fourni par avance,

ANS de J. C. 1635.

au paiement des nouvelles levées qu'il conviendra faire.

IV. S'oblige encore ledit Sieur Duc d'entretenir ci aprés lad. Armée de six mil chevaux & de douze mil hommes de pied, de la faire toûjours suivre d'un équipage d'artillerie composé pour le moins de six cens chevaux, & du nombre d'Officiers necessaires pour la bien servir. Et moiennant le paiement desdits quatre millions de liv. de fournir tous les vivres & munitions de Guerre, faire paier leurs appointemens aux Officiers Majors de ladite Armée, & generalement de fournir à toutes lesdites dépenses qu'il conviendra faire en ladite Armée pendant le cours de la presente année, en quoi qu'elles puissent consister.

V. Promet en outre ledit Sieur Duc, que toutes ses Troupes seront commandées par de bons Chefs, qu'il choisira parmi ceux qu'il a reconnus plus capables & experimentez au mestier de la Guerre.

VI. Que toute la Cavalerie sera bien montée & armée pour le moins d'une cuirasse & de deux pistolets, & l'Infanterie composée de Soldats aguerris & armez à l'ordinaire de bons mousquets avec leurs bandolieres, de picques & de corselets; comme aussi lors qu'elles approcheront des Païs de l'obeïssance ou protection de Sa Majesté, les faire vivre en si bon ordre & discipline que les Sujets de Sa Majesté n'en reçoivent aucune oppression.

VII. Il a esté encore arresté & convenu que ledit Sieur Duc emploiera lesdits quatre millions au paiement de toute son Armée, à raison de huit montres par an, lesquelles seront délivrées à lad. Armée lors qu'elle sera deça le Rhin, à condition toutefois que lors qu'elle poura passer delà le Rhin & y demeurer, il ne sera fourni que pour six montres, ledit Sieur Duc s'obligeant de menager l'argent de Sa Majesté comme le sien propre.

VIII. Et au cas que pour parvenir à une Paix generale (qui est le seul but de Sa Majesté & des Princes Confederez) il plaise à Dieu faire prosperer les affaires desdits Confederez, & qu'il arrive que d'autres Princes, Etats & Villes d'Allemagne, détrompez des fausses esperances qu'on leur a données pour les faire entrer dans la Paix de Saxe, se disposent à reprendre les Armes & à se joindre ausdits Confederez, ledit Sieur Duc emploiera l'argent que Sa Majesté s'oblige de lui fournir pour le bien de la cause commune, & leur fera part desd. quatre millions, à proportion des forces qu'ils pouront amener dans le parti, les assistans de tout ce qui dépendra de lui pour leur donner moien d'agir & de subsister.

IX. Comme aussi au cas que les forces desdits Confederez viennent à s'augmenter, en sorte qu'elles soient en estat de tenir la Compagne & d'entrer dans le Païs Ennemi, ledit Sieur Duc promet de soulager sa Majesté de la dépense desdits quatre millions de livres, à proportion des moiens qu'il aura de faire subsister ses Troupes aux dépens des Ennemis, & d'y travailler de bonne foi selon son pouvoir pour décharger le plûtost qu'il lui sera possible Sa Majesté d'une si grande dépense.

X. Et d'autant que Sa Majesté n'entend pas estre obligée de fournir ladite somme de quatre millions de livres, qu'au cas que ledit Sieur Duc ait effectivement sur pied six mil chevaux & douze mil hommes de pied dans le vingtiéme jour de Janvier prochain, il a esté convenu que toutes lesdites Troupes seront paiées par les mains du Tresorier qui sera commis par Sa Majesté, suivant les reveuës qui commenceront d'en estre faites aussi tost aprés ledit jour vingtiéme de Janvier par les Commissaires & Controlleurs de Guerre de Sa Majesté, avec la participation du Lieutenant General nommé par Sa Majesté, & de l'Intendant des Finances qui resideront prés dudit Sieur Duc.

XI. Et d'autant qu'il se commet ordinairement plusieurs abus aux reveuës par l'avarice des Chefs, qui tâchent de remplir leurs Compagnies de passevolans, le jour de la montre faite ou lors qu'il en sera requis par lesdits Commissaires & Intendans des Finances, ils pouront faire une nouvelle reveuë sur laquelle il sera rabattu au profit de Sa Majesté pour chaque homme de cheval qui defaudra dudit nombre quarante livres, & douze livres pour chaque homme de pied, & pour les appointemens des Officiers à proportion.

ANS de J. C. 1635.

XII. Au cas que ledit Sieur Duc n'ait le nombre effectif des Troupes qu'il doit avoir dans le temps convenu, Sa Majesté lui poura donner de ses Troupes Françoises ou Etrangers, pour remplir son Armée jusqu'au nombre qu'elle doit estre de six mil Chevaux & de douze mil hommes de pied, & y emploier ce qui restera desdits quatre millions de livres.

XIII. En cas que par un combat ou autre accident, ledit Sieur Duc vint à perdre son Armée ou partie d'icelle, Sa Majesté lui aidera pour en remettre une nouvelle sur pied, prenant le fonds sur lesdits quatre millions de livres.

XIV. Sa Majesté promet encore que si ledit Sieur Duc ou quelqu'un des Officiers de son Armée venoit à estre pris par les Ennemis dans un combat, ou quelque autre occasion, d'en avoir le mesme soin que d'un de ses Generaux d'Armée & de ses Officiers.

XV. Et comme Sa Majesté promet de ne passer aucun Traité de Paix ou accommodement avec les Ennemis, sans y comprendre ledit Sieur Duc, les Princes de la Confederation, & tous les Officiers & Soldats de son Armée pour les faire remettre en liberté, & rétablir en la possession des biens & Etats qui leur appartiennent.

XVI. Ledit Sieur Duc aussi s'oblige, tant pour lui que pour lesd. Princes qui demeurent dans ladite Confederation, ou s'y pouront joindre ci-aprés, de n'entendre à aucun accommodement avec l'Empereur & ses adherans, sous quelque pretexte que ce soit, sans l'intervention & consentement de Sa Majesté.

Les presens articles ont esté signés par les Commissaires nommés par Sa Majesté, en vertu du pouvoir à eux donné; Comme aussi par le Sieur de Ponika, Conseiller & Gouverneur de Franconie, Commissaire deputé par son Altesse le Duc Bernard de Weimar, en vertu du pouvoir à lui expedié par son Altesse. Lesquels Commissaires, tant de la part de Sa Majesté que dudit Duc, ont promis de fournir des Lettres de Ratification dans un mois prochainement venant, à compter du jour de la datte des presentes. Fait à S. Germain en Laye le 26. d'Octobre 1635. Signé, BULLION. BOUTHILLIER. SERVIENT. BOUTHILLIER, & PONIKA.

Articles secrets entre le Roi Louis XIII. & le Duc de Weimar, à S. Germain en Laye le 27. Octobre 1635.

I. ENCORE que par les Articles signez ce jourd'hui entre… d'une part, en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté; & le Sieur de Ponika d'autre, aiant charge & pouvoir special de Monsieur le Duc Bernard de Weimar, il soit porté que Sa Majesté fournira quatre millions de livres par an, pour l'entretenement d'une Armée de six mil chevaux & douze mil hommes de pied, laquelle il commandera comme General des forces des Princes d'Allemagne confederez avec Sa Majesté: Neanmoins il a esté arresté & convenu par les presens Articles Secrets, qui auront la même force & vertu que les autres, signez ce jourd'hui, que ladite Armée aiant desormais à estre entretenuë des deniers de Sa Majesté, ledit Sieur Duc promet de la commander sous l'autorité de Sadite Majesté, de la servir avec ladite Armée envers tous & contre tous, quelque ordre & mandement qui lui puisse estre donné au contraire, & de la conduire en tous les lieux & entreprises que Sa Majesté desirera; aiant neanmoins la direction de toutes les actions de guerre pour les resoudre & examiner ainsi qu'il le jugera à propos pour le bien de la cause commune, par l'avis & conseil de ceux qui resideront prés de lui de la part de Sa Majesté & desdits Princes Confederez, si ce n'est quand il sera question de passer delà le Rhin, d'entrer dans un Païs nouveau, &

ANS J.C. 1635. & d'entreprendre quelque Siege important : Auquel cas, que ledit Sieur Duc envoiera auparavant donner avis à Sa Majesté, pour recevoir ses ordres, afin que Sadite Majesté y puisse ajoûter ses autres desseins.

II. Que cependant que la Guerre durera ledit Sieur Duc prendra par preference sur lesdits quatre millions de livres pour son entretenement, la somme de deux cens mil livres par an, qui sont cinquante mil livres par quartier : & dés maintenant Sa Majesté lui accorde cent cinquante mil livres de pension par an sa vie durant, paiable aussi-tost que la Paix sera faite, sur de bons Domaines dans la France appartenans à Sa Majesté, dont il joüira par les mains des Fermiers, & dont tous les Brevets & expeditions necessaires lui seront delivrées toutes les fois que ledit Duc le desirera.

III. Outre ce que dessus, Sa Majesté donne & laisse audit Sieur Duc le Landgraviat d'Alsace, y compris le Bailliage d'Haguenau, tenu à present par les Armes de Sa Majesté ; pour en joüir sous le titre de Landgrave d'Alsace, avec tous les droits qui ont appartenu ci-devant à la Maison d'Austriche dans ledit Païs ; à la charge d'y conserver sans aucun trouble l'exercice de la Religion Catolique, & les personnes & biens des Ecclesiastiques dans tous leurs privileges, franchises & immunitez.

IV. En cas qu'on vienne à faire un Traité de Paix, Sa Majesté promet de faire tout son possible pour faire conserver audit Sieur Duc la joüissance dudit Païs d'Alsace, & de toutes les donations qui lui ont esté faites par la Couronne de Suede, ou lui faire donner une recompense convénable, & autant qu'il se poura à son contentement.

Les presens Articles Secrets ont esté par Nous Commissaires deputez de Sa Majesté, & de son Altesse le Duc de Weimar, signez & arrestez, pour avoir pareille force & vertu que les publics dont nous sommes convenus ce même jour. Promettons de part & d'autre de les faire ratifier par le Roi & par ledit Duc dans un mois. En foi de quoi nous avons signé le 27. d'Octobre 1635. Signé, Bullion. Bouthillier. Servent. Bouthillier, & de Ponika.

CCIX.

ANS J.C. 1636. [FRA]NCE [E]T [SUED]E.

Traitté de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France & CHRISTINE Reine de Suede, contre l'Empereur Ferdinand II. & ses Adherans, pour la liberté de l'Allemagne, fait à Wismar le* 20. *Mars* 1636. Freder. Leonard. Tom. V.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aprés avoir établi la paix & le repos dans nos Etats, dont nos Peuples joüissent, grace à Dieu, depuis quelques années, nôtre principal soin a esté d'appuier & d'assister nos Alliés, pour les maintenir contre l'entreprise de leurs ennemis ; c'est ce que nous avons fait de tous côtés, tant par la puissance de nos Armes, que par nos bien-faits & liberalités : Et comme entre nosdits Alliés nous avons eu toûjours une particuliere affection pour les sieurs Etats d'Allemagne, & de la Couronne de Suede, à l'imitation du défunt Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, de tres-glorieuse memoire ; aussi avons-nous agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'alliance qu'ils ont avec cette Couronne, de leur départir incessamment nos bienfaits, pour leur donner d'autant plus de moyen de resister aux Imperiaux & Espagnols, leurs ennemis continuels, les aiant souvent attaqués avec un notable avantage ; d'abondant voulant contribuer à ce que ladite Couronne de Suede & les Etats d'Allemagne joüissent d'un repos asseuré ; & considerant d'ailleurs que les Provinces qui sont possedées par les Imperiaux & Espagnols aux Etats d'Allemagne, leur donnent commodité de troubler la Chrêtienté, & principalement la paix & la tranquilité de nos Etats, & de ceux de ladite Couronne de Suede, ainsi qu'ils ont fait toutes fois & quantes qu'ils ont pû, & en recherchent encore tous les jours les occasions & les moiens, Nous nous sommes bien volontiers portés à députer nos Commissaires ; pour traiter avec eux au nom de Dame Christine Reine de Suede, suffisamment authorisés des moiens plus propres pour reduire les Espagnols à tels termes qu'ils ne puissent plus se faire prévaloir desdites Provinces, pour nuire aux uns ni aux autres : ce que nous esperons estre un acheminement à la Paix dans la Chrêtienté, qui ne peut estre solidement établie tant que lesdits Espagnols auront esperance & moien de s'avantager en la troublant.

ANS de J.C. 1636.

Sur quoi nos Commissaires & ceux de ladite Reine de Suede sont convenus de ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT. La Confederation pour ladite défense & seureté des deux Roiaumes, pour conserver les franchises & libertés d'Allemagne.

II. Le Roi fera la guerre és Provinces hereditaires de la Maison d'Austriche par delà le Rhin, & la Reine de Suede és autres Provinces hereditaires de ladite Maison, qui est à dire, au Roiaume de Boheme & de Silesie.

III. Les Princes & Etats de l'Empire, qui sont spoliés de leurs Etats, seront restitués ; & ceux qui se sont separés d'alliance, y seront ramenés.

IV. Les choses seront rétablies en Allemagne en l'état qu'elles estoient l'an 1618.

V. Le Roi & la Reine de Suede laisseront le libre exercice de la Religion, és lieux qu'ils occuperont, tels qu'ils y estoient auparavant.

VI. Le Roi, & la Reine de Suede, continueront la guerre jusques à ce qu'ils seront contens.

VII. Le Roi, & la Reine de Suede, feront leurs efforts d'emmener à leur parti les Princes de l'une & de l'autre Saxe.

VIII. Les gens de guerre du Roi, & de la Reine de Suede, auront le libre passage des uns & des autres.

IX. La direction du Conseil formé sera rétablie, selon qu'il a esté reconnu à Heilbron.

X. Ce que le Roi, & la Reine de Suede occuperont, ils le tiendront chacun par devers eux, tandis que la guerre durera.

XI. Le Roi, & la Reine de Suede, s'assisteront l'un l'autre, si durant la guerre, il leur survient quelque ennemi nouveau.

XII. Le Roi fera paier tous les ans en deux termes à la Reine de Suede la somme d'un million de livres tournois, & cinq cens mille livres pour le passé.

XIII. Le Roi, & la Reine de Suede, ne traiteront de Paix, ni de Tréve avec l'Empereur & ses Adherans, que conjointement & d'un commun consentement.

XIV. Le Roi, & la Reine de Suede, auront chacun leurs Ambassadeurs & Agens en la Cour de l'un & de l'autre auprés leurs Lieutenans Generaux en Allemagne.

XV. Le Roi, & la Reine de Suede, ne traiteront ni de Paix, ni de Tréve, que d'un commun concert & d'un même temps.

XVI. Le Traité de Paix se pourra faire à Coloque.

XVII. Le Traité de Confederation sera ratifié par le Roi, & la Reine de Suede ; & leurs Successeurs seront obligés de l'entretenir.

XVIII. Le Roi, & la Reine de Suede s'obligent de s'assister l'un l'autre dix ans durant, au cas qu'il soit contrevenu par leurs Ennemis au Traité de Paix qu'ils feront.

XIX. La Confederation durera le temps de trois ans.

Les presens Articles ont esté signés par les Commissaires nommés par Sa Majesté, en vertu du pouvoir à eux donné ; comme aussi par ceux de la Maison de la Reine de

ANS de J. C. 1635.

de Suede, aussi en vertu du pouvoir à eux expedié: lesquels Commissaires, tant de part que d'autre, ont promis de fournir des lettres de ratification d'ici à un mois, à compter du jour de la datte des Presentes.

En foi de quoi ils ont signé ces Presentes de leurs seings ordinaires, & à icelles fait apposer le cachet de leurs armes. A Wismar le 20. Mars 1636.

Lequel Traité & Articles ci-dessus transcrits, nous aiant esté representés par nosdits Commissaires, & aiant le tout vû & examiné de mot à mot en nôtre Conseil, Nous avons icelui agréé, approuvé, & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions par ces Presentes signées de nôtre main: & promettons en foi & parole de Roi garder & observer le tout, sans y contrevenir directement ni indirectement, ni souffrir que de nôtre part il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nôtre plaisir: En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE' à S. Germain en Laye le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1636. & de nôtre Regne le 26. Signé, LOUIS; & sur le repli, Par le Roi, BOUTHILLIER.

CCX.

ANS de J. C. 1635.

LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas. Fait à la Haye le* 16. *Avril* 1636. Freder. Leonard. Tom. V.

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas reconnoissans avec toute sorte de respect & gratitude les bien-faits, faveurs & assistances, qui de temps en temps leur ont esté départis de la France; & partant desirans de se procurer par tous moiens possibles la conservation & augmentation de la bonne amitié & Alliance, dont il a plû au Roi Tres-Chrêtien les honorer, & contribuer en la presente consternation des affaires, tout ce qui pourroit servir à la grandeur de la France; & partant desirans de se procurer au bien public de la Chrêtienté, & l'affermissement & seureté de leur Etat, ont député à cet effet Messieurs les Comtes de Cutembourg Seigneur Baron de Pallant Wuitem Werode à Lecdelt, Liosdem, Wildenbourg, Kentzuvilier, Engelsdorp, Bachem Vrechen, Nicolas de Bouchorst Seigneur de Noovik & Vimmemin, Baillif & grand Maistre des Levées, Rynlandt, & Adrien Paw, Chevalier Seigneur de Hemsteede, Sogermesde de Riduick & Nieuckerke, Conseiller & Pensionnaire de Hollande, West-Frise, Jean Knuit Chevalier, Seigneur dans le vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Etats de la Comté de Zelande, & Conseiller ordinaire de son Excellence le Prince d'Orenge, Adrien Ploos Chevalier, Seigneur de Oudigem, Phienrem & Glein, Pierre de Walta, Guillaume Riperda à Bexberguem, Borculo & Hengello, & Bernard Coenders à Helpen, pour traiter avec le sieur Baron de Charnacé, Conseiller de sa Maj: en son Conseil d'Etat, & ci-dvant Ambassadeur en Allemagne: lesquels Députez étant entré en secrette communication avec ledit sieur Baron de Charnacé, ont aprés plusieurs conferences, en vertu de leurs respectifs pouvoirs ci-aprés inserez, traité, convenu, conclu & arrêté sur les conditions & Articles qui ensuivent.

PREMIEREMENT. Lesdits Seigneurs & Etats Generaux promettent de continuer à faire la guerre par Mer & par Terre, avec toutes leurs forces, aux Espagnols & Provinces qui en dépendent, sans pouvoir traiter ni entendre à aucun Traité de Paix, Tréve, ni suspension d'armes, directement les huit premiers mois suivans, ni les pouvoir conclure de douze mois: le tout à commencer le premier jour du mois de Mai prochain.

II. Sa Majesté promet aussi de ne traiter de huit mois, & de ne conclure de douze mois avec le Roi d'Espagne aucun accommodement sur les affaires & differens qui sont entre eux, & d'emploier son pouvoir vers les Ministres de la Couronne de Suede, & les Princes Confederés en Allemagne, de faire le même.

ANS de J. C. 1635.

III. Lesdits Seigneurs & Etats Generaux feront publier derechef, effectuer de bonne foi, quand l'occasion s'en presentera, la Declaration qu'ils firent l'année 1632. pour ceux de la Religion Catholique Romaine dans toutes les Provinces & lieux qui s'uniront & rendront volontairement & sans contrainte à eux: pour ceux qui seront pris par la force des armes, d'autant qu'ils n'ont pas pouvoir d'en resoudre & s'engager sans le consentement des Provinces, lesdits Seigneurs & Etats promettent, en consideration des instances reïterées qu'en a fait le Roi, d'en faire rapport aux Provinces susdites, afin qu'il leur plaise d'aviser quel contentement elles en pourront donner à Sa Majesté.

IV. Et si aprés les douze mois susdits, lesd. Seigneurs & Etats Generaux veulent traiter à conclure Paix ou Tréve avec leurs ennemis, ils ne le pourront faire durant ce present Traité, sans l'intervention de Sa Majesté; & déclareront en tel cas à leurs ennemis par écrit, que le Traité qu'ils pourront lors faire avec eux, ne pourra préjudicier à celui-ci, lequel nonobstant demeurera en sa force & valeur; comme aussi si Sa Majesté vient à traiter, elle déclarera le même.

V. Et pource que lesd. Seigneurs & Etats Generaux ont quasi seuls soûtenu longues années une Guerre si sanglante & ruineuse, & la soûtiennent encore con treun tres-puissant ennemi, Sa Majesté leur promet de leur donner par chacun an de ce Traité, à commencer au jour des Presentes, la somme d'un million de livres, outre celui qu'elle leur a promis par le Traité fait avec eux le dixseptiéme jour de Juin de l'an 1630. c'est à dire deux millions de livres en tout, païables de six mois en six mois par portions égales, à commencer les premiers d'Aoust & Février prochains; leur donne davantage la somme de trois cens mille livres par chacun an en la façon suivante. C'est à sçavoir leur entretiendra, quand il sera requis, un Regiment de gens de pied pareil à celui du sieur Marêschal de Chastillon, & une Compagnie, à son choix, jusques à la concurrence de ladite somme de trois cens mille livres, l'une & l'autre aux conditions portées par un écrit à part, de même datte de ce Traité: & si lesd. Seigneurs & Etats ne requerrent ledit Regiment, Sa Majesté ne sera obligée au paiement de ladite somme de trois cens mille livres.

VI. Si pendant les années de ce present Traité, lesd. Seigneurs & Etats Generaux viennent à conclure un Traité de Paix ou Tréve avec leurs ennemis, le Roi promet d'en demeurer Garent; en sorte que si puis aprés le Roi d'Espagne contrevenoit aux choses promises audit Traité, duquel sous quelque pretexte que ce puisse être directement ou indirectement qu'il attaqueroit lesd. Seigneurs & Etats Generaux & Païs, Terres & Places qu'ils possedent ou tiennent au jour de ce Traité, en sorte qu'ils rompissent generalement avec le Roi d'Espagne, Sa Majesté sera obligée de faire le semblable, & rompre generalement avec le Roi d'Espagne à guerre ouverte par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire Paix ni Tréve, que conjointement avec lesd. Seigneurs & Etats & de leur consentement.

VII. Comme en cas pareil la Paix ou Tréve estant une fois concluë, si puis aprés ledit Roi d'Espagne, sous quelque pretexte que ce puisse estre, directement ou indirectement, attaquoit le Roi és Païs, Terres & Places qu'il tient au jour de ce present Traité, en sorte que Sa Majesté rompît generalement, comme dit est lesd. Seigneurs & Etats s'obligent dés à present de faire le même & rompre generalement avec le Roi d'Espagne à guerre ouverte, par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire Paix ni Tréve, que conjointement avec le Roi & de son consentement.

VIII. Et touchant les interests du Roi, que le sieur de Charnacé a donné par écrit & specifié en certains Articles signez, dont la copie signée des Députez desdits Seigneurs & Etats lui a esté donnée, si Sa Majesté vient

à

ANS de J. C. 1636.

à estre attaquée ou inquietée par le Roi d'Espagne à l'occasion d'iceux, de sorte que Sa Majesté rompit generalement, comme dit est, lesd. Seigneurs & Etats Generaux seront obligez de rompre & continuer la Guerre contre les Espagnols, & de ne faire ni Paix, ni Tréve, que conjointement avec Sa Majesté & saditte Majesté ne pourra faire ni l'un ni l'autre, que conjointement avec lesd. Seigneurs & Etats & de leur consentement.

IX. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc d'Austriche, ou autres Princes de sa Maison & dépendant d'icelle, aprés les Traités de Paix ou Tréve susdits, sous quelque pretexte que ce soit, directement ou indirectement viennent à attaquer lesd. Seigneurs & Etats Generaux és Païs, Terres & Places qu'ils tiennent au jour de ce present Traité, en sorte que lesd. Seigneurs Etats Generaux seroient obligez de rompre generalement avec ledit Empereur ou autre Princes & dépendant de la Maison d'Austriche, Sa Majesté s'oblige de faire le même, & de ne faire puis aprés aucun Traité de Paix ni de Tréve, que conjointement avec lesd. Sieurs Etats & de leur consentement. Comme en cas pareil si ledit Empereur ou autres Princes & dépendant de la Maison d'Austriche, aprés le Traité de Paix ou Tréve susdit, attaque directement, ou indirectement sous quelque pretexte que ce soit, le Roi és Païs, Terres & Places qu'il tient au jour de ce present Traité, en sorte que Sa Majesté rompe generalement avec eux, lesdits sieurs Etats s'obligent de faire le même, & de ne faire puis aprés ni Paix ni Tréve, que conjointement avec Sa Majesté & de son consentement.

X. Le present Traité ne préjudiciera à celui qui a esté fait ci-devant le 17. Juin de l'an 1630. lequel demeurera en sa force & valeur en toutes les choses qui ne sont portées en celui ci, & durera led. Traité 7. années, à commencer du jour de la datte des Presentes; comme aussi le précedent Traité de l'an 1630. sera continué pour ledit terme, & tenu pour inseré de mot à mot dans le present Traité, de sorte que lesdits dureront autant l'un que l'autre, & seront renouvellez & continuez aprés lesdites sept années, si on y peut entendre de part & d'autre.

XI. Mais si Sa Majesté aime mieux rompre avec l'Espagne, que de fournir le million & les trois cens mille livres en la façon susdite, lesd. Seigneurs & Etats Generaux s'obligeront de ne traiter avec les ennemis, que conjointement avec le Roi & de son consentement; comme aussi Sa Majesté s'obligera reciproquement de ne traiter avec les Espagnols, que conjointement avec lesd. sieurs Etats & de leur consentement, & sera déchargée en outre du million qu'elle leur a promis par ledit Traité de l'an 1630.

XII. Et quand il plaira au Roi de rompre avec le Roi d'Espagne, ils sera préalablement fait partages raisonnables des conquêtes de part & d'autre.

XIII. Ce Traité sera agréé & ratifié par le Roi & les Etats Generaux, selon la forme accoûtumée & la plus valable qu'il se pourra desirer dans six semaines ou deux mois, & délivré entre les mains des Ministres de Sa Majesté & des Seigneurs & Etats Generaux, pour estre executé & accompli selon sa forme & teneur.

CCXI.

ANS de J. C. 1636.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES UNIES *des Pays-bas &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg; fait à la Haye, le 4. Septembre, 1636.* Aitzema. Historia Pacis. pag. 202.

[...]s Pro[...]ces[...] [...]ies et [...]ande[...] [...]urg.

QUandoquidem Anno 1622. inter Serenissimum Principem Elect. Brandenburgicum & Præpotent. D. D. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum Fœdus quoddam defendendi ad summè dicti Principis Electoris Cliviæ cæterorumq; eò spectantium Principatuum recuperationem conclusum confirmatumque fuit. Quod equidem Fœdus multa alia, quinetiam variæ Declarationes postmodum subsequutæ fuerunt, prout latius in iisdem videre est; quemadmodum etiam Anno 1629. & 1630. Præpotent. D. D. Ordinum interventu Tractatus quidam Provisionalis, ut vocant, inter Serenissimum Princip. Elect. Brandenb. & Dominum Comitem Palatinum Neoburgensem initus fuit, qua de causa etiam inter Præpotentes Ordines & Serenissimum Principem Electorem variæ sententiæ atque opiniones fuerunt obortæ, num videlicet Serenissimus Princeps Elect. vi Tractatus Anno 1629. & 1632. initi, obstrictus atque obligatus foret, quidquam insuper nummorum aut Copiarum conferre, adeò ut ad dictas opiniones decidendas, varii Conventus ac communicationes institutæ atque habitæ fuerunt, ubi tum posteriori ac novissimo Anni 1632. Tractatu consultum decretumque fuit, ut ea res intra certum quoddam temporis spatium unius aut trium Regum arbitrio judicioque vel Galliæ, Britanniæ, Sueciæ, vel Eorundem Legatorum decidenda ac conficienda traderetur, nisi fortassis ab utraque Parte cum bona gratia composita foret, ut è supradicto Tractatu pluribus innotescit.

Idcircò tam Serenissimo Principi Elect. quam Præpotentibus D. D. Ordinibus, quò omnis Amicitia ac Societas mutua, hactenus ab utraque Parte sincerè ac fideliter observata, conservetur, perplacuit rem dictam novæ atque benevolæ communicationi & perpensioni subjicere; Eaque propter Serenissimus Princeps Elector Consiliarios suos, nimirum Cliviæ & Marcæ Cancellarium D. Weynandum ab Heimburgh & D. Johannem à Braal, dictum Platerum, plenissimâ Auctoritate munitos ad Præpotentes D. D. Ordines delegavit, qui cum summè dictorum D. D. Ordinum Gener. Deputatis varios ac diversos Conventus instituerunt, atque tandem, Celsissimo Arausionensium Principe consulto, in sequentia convenerunt.

Primò itaque Præpotentes D. D. Ordines Generales renunciare volunt, quemadmodum etiam per præsentes renunciant, omnes & singulas prætensiones sive competitiones quascunque tum vi Fœderis Anno 1622. inter Serenissimum Principem Elect. atque inter Ordines Præpotentes initi, sive decimo & sexto, sive reliquis dicti Fœderis Articulis, tum vi cæterorum Tractatuum ac Declarationum instituere potuerunt. Adeò ut Serenissimus Princeps Elector dehinc omnibus D. D. Ordinum Gener. Actionibus & prætensionibus, quæcunque tandem fuerint, prorsus liber atque immunis futurus sit; Neque supramemorati Ordines à Serenissimi Principis Electoris Principatibus, Comitatibus, Oppidis Subditisque vi superiorum Tractatuum quicquam, præterquam quod in sequentibus exprimitur, petituri sint.

Primò scilicet, Serenissimus Princeps Elect. præter trecentena supra sexaginta Florenorum millia, Tractatu Anni 1632. quinetiam *supra quindecim Florenorum millia*, singulis Mensibus, vi Tractatus Anni 1635. quæ promissa atque exsoluta fuere, ut è Chyrographis demonstrari potest, præpotentib. D. D. Ordinibus *centum supra viginti & septem Florenorum millia* annumerabit; ea tamen lege ac conditione, ut, quoniam in Serenissimi Principis Electoris Ducatu Cliviæ nulla media ad tantam tanque expeditam nummorum Summam exsolvendam inveniri queant, Serenissimus Princeps Elect. pignus aliquod sufficiens in supra dicto Cliviæ Ducatu, quod ob memoratam Summam in Præpotentium D. D. Ordin. usum oppignorari poterit, traditurus est.

Secundò, quoniam Præpotentes D. D. Ordines Gener. in Serenissimi Principis Elect. commodum fidem suam pro *centies Imperialium mille* interposuerunt, eâque de causâ Anno 1624. 1629. & 1632, variis modis, absque ullâ tamen rei confectione; idcirco jam nunc rursus ac de novo conventum est, ut Serenissimus Princeps Elector hoc debitum, videlicet centies Imperialium mille, Summam Ejusdemque versuram & versuræ itidem aliam versuram, propterea quod dictæ summæ versura assiduè negotiationi impendi debuit, in se ac divisos Ducatus, Comitatus, Ditionesque recipe-

ANS de J. C. 1636.

ciperet, quemadmodum etiam per præsentes recipit; Adeò ut supramemorata summa Ejusdemque versura atque hujus itidem alia versura una cum mercede Intercessoria (Belgicè, *Maeckelaerdy-gelt*) & quæ adhuc solvenda restabit, quinquaginta Imperialium millibus exsolvendæ veniant, ad dictæ summæ, ejusdemque versuræ, & mercedis Intercessoriæ plenissimam exsolutionem.

Eapropter etiam Præpotentes Ordines in se receperunt, ac promiserunt:

PRimò, se Principem Electorem in Cliviæ Ducatu, cæterisque Ditionibus adversus quemcunque defensuros ac propugnaturos esse, quantum scilicet Status sui vires opesque ferent; ac si quis in Serenissimi Principis Principatus Ditionesq; irrumpendo atque hostiliter invadendo aggressus fuerit, aut alio quocunq; modo infestaverit, contra eosdem auxilium atque subsidium sedulò apportaturos esse; Serenissimo quinetiam Principi Electori Principatuum, ac ditionum suarum, civitatum insuper ac munitionum omnium & singularum, tam illarum, quæ sine Præpot. Ordin. præsidio, quam quæ Eorundem præsidio jam nunc tenentur, aut quæ ex Hostium faucibus postmodum eripientur, uti etiam Subditis atque Incolis, absque ulla, *jure belli*, prætensione seu Actione instituendâ, plenissimæ Neutralitati relicturos, neque Serenissimo Principi Electori quidquam incommodi aut detrimenti in Ejusdem Ducatibus, Comitatibus, Ditionibus, Dominiis, Oppidis, Civitatibus, summo ac jure optimo acquisitis Jurisdictionibus, aliisque in locis esse allaturos; neque etiam Serenissimi Principis Ditionibus, Dominiis, Principatibus, Oppidis & Civitatibus, cæterisque locis, *incolis aut Subditis ulla onera, tributa aut vectigalia imperaturos*, præterquam quæ Civitates Rheza, Embricum ac Vesalia, vi superiorum Fœderum Tractatuumque, promiserunt: Ac quo tempore Serenissimo Principi Electori Ducatibus, Principatibus, Dominiis cæterisque locis Imperio suo obtemperantibus onera quædam, tributa sive vectigalia in Serenissimi Principis Electoris usum ac Præpotentium D. D. Ordinum expeditiorem exsolutionem imperare visum fuerit, eaque de causa auxilium Præpotentes Ordines rogaverit, *tum summe dictos Ordines Serenissimum Principem pro temporis opportunitate adjuturos*: Eâ lege tamen ac conditione, ut, si è dictis Principatibus, Dominiis cæterisque locis supramemorata nummorum Summa non tam citò maturè, quam quidem promissum fuerat, Præpotentibus D. D. Ordinibus annumeretur, Serenissimus tamen Princeps Elector præfatam nummorum Summam plenissimè exsolvere teneatur. Quocirca etiam Præpotentes Ordines Gener. pollicentur, se Præfectis suis omnibus & singulis interdicturos ac prohibituros esse, ne sese Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum, Civitatum, Oppidorum, & quæ eò pertinent, regimini intermisceant, seu quidquam molestiæ inferant. Quemadmodum etiam Præpotentes D. D. Ordines Gener. promittunt spondentque; se diligenter fideliterque cauturos, ne Præfecti sui quæcunque onera, pecuniarum exactiones, aut quo Nomine tandem venerint, directè sive indirectè sibimetipsis attribuant, ac retineant atque ea, quæ sibi jam attribuerunt, quamprimum restituant reddantque.

Secundò, Præpot. D. D. Ordines Gener. promittunt ac pollicentur, nullas sese Retorsiones, quas vocant, in dictis Ducatibus, Comitatibus, Dominiis, Civitatibus Oppidisque Serenissimi Principis eo tempore instituturos, quo tempore Ducatus, Comitatus, Dominia, Civitates atque Oppida à Præpotentium D. D. Ordinum Gener. Hostibus nummorum aliquam Summam erogare coacta fuerint: quinetiam Copiarum suarum transitum, & Castrorum metata, quantum fieri poterit, cohibituros, aut si quæ Copiarum Introductio. Transitus, & Castrorum metata ad Præpotentium D. D. Ordin. Gener. necessariam defensionem ac propugnationem institui debeant (quippe aliam ob causam neutiquam instituenda venient) ea omnia disciplinâ quacunque optimâ, qualis in Fœderati Belgii Provinciis exercetur sedulò esse curaturos.

Tertiò, quoniam Serenissimus Comes Palatinus vi Tractatus Provisionalis Anno 1629. & 1630. initi, ad pleniorem Præpotentium D. D. Ordinum Gener. satisfactionem, à Serenissimo Principe Electore stipulatus sit, trium Annorum, jam diu expiratorum, intervallo, centies Imperialium mille exsolutionem Juliaci Ducatu, similiter etiam à media Ravesbergensi Comitatus, qui Serenissimo Comiti Palatino in Principatuum ac Dominiorum divisione attributus fuerat, parte decem Imperialium millia, atque é Ravensteiniensi Ditione sex Imperialium millia Serenissimo Principi Electori exsolvenda veniant, summe dicti Ordines Præpotentes promittunt spondentque, se ea quoque in re Serenissimo Principi Electori subventuros, quo plenissimam mummorum omnium Summam, absque ullâ dilatione ulteriori, consequatur, sic tamen, ut hujus Summæ, quam Serenissimus Comes Palatinus debet, exsolutionis moram à Serenissimo Principe Electore exsolvendam summam nequidquam differat.

Quartò, quod si præter expectationem eveniret, ut Serenissimus Princeps Elector, ejusdemque Ducatus, Comitatus, Dominia, Ditiones, Incolæ ac Subditi propter præsentem Tractatum cæteraque cum Præpotentibus D. D. Ordinibus Gener. inita Fœdera ab aliquo hostiliter invaderentur, damno ac detrimento afficerentur, Præpotentes D. D. Ordines promittunt ac pollicentur se, quoad ejus fieri poterit, Eorundem defensionem ac progugnationem suscepturos esse.

Postremò, ad mutuæ ac sinceræ Amicitiæ, Affinitatis & Societatis conservationem decretum fuit, quod si Parti alterutri quidquam in alterius Partis Dominia, Incolas Subditosque competere videretur, quod altera negaret, ut hostile nihil, neque *de facto* quidquam occiperetur, sed verò Negotium integrum cum bonâ gratiâ componeretur, sive Arbitris, uni aut pluribus ab utraque Parte electis, quorum animus nullo partium studio turbatus tenetur, decidendum atque expediendum relinqueretur. Ac priusquam conficeretur, neutri ambigentium Parti exactionem quamcunque adversus se invicem, sive vi, sive facto, instituere atque exercere liceret.

Præsens insuper Tractatus Fœderi Anno 1632. sancito nihil omnino derogabit, præterquam quod in præsenti ejusce causa commutatum fuerit.

Ac quoniam Serenissimi Principis Elect. Deputati vi literarum suarum Auctoritatis præsentem Tractatum cum Præpotentibus D. D. Ordinibus, salvo Serenissimi Principis consensu ac confirmatione, concesserunt atque acceperunt, Idcircò etiam Ejusmodi confirmationem, duorum Mensium proximè sequentium intervallo, solennibus formulis conscriptam, & Serenissimi Principis Electoris Sigillo munitam, Præpotentibus D. D. Ordinibus Gener. tradi curabunt; Qui suam similiter, formulis solennibus conscriptam confirmationem ac Præpotentium D. D. Ordin. Sigillo itidem munitam, supramemoratis Deputatis reddituri sunt. In quorum omnium testimonium ac securitatem Partis utriusque Deputati præsentibus subsignârunt. Actum Hagæ-Com. quarto die Septembris, Anno 1636. Signatum erat, Weynandus ab Heymbach, Johannes à Braal, dictus Platerus, A. Rantvicius, Nicolaus à Bouckhorst, Casparus Vosbergius, A. Ploos ab Amstel, Fredericus Liber Baro in Swartsenburg.



Traité

ANS de J. C. 1636.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

CCXII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas ; Fait à la Haye le 6. Septembre 1636. Le Roi assistera lesdit Etats pour un an de quinze cens mille livres.* Freder. Leonard. Tom. V.

LE Roi aiant consideré les grandes dépenses extraordinaires que les Srs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas ont esté obligez de faire cet hiver passé pour le Siege & reprise du Fort de Schenck, & celles qu'il leur convient encore presentement supporter pour tenir leur Armée en Campagne, afin de nuire & endommager ses ennemis autant qu'il leur sera possible, S. M. a donné ordre & pouvoir au Sieur de Charnacé, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, Gouverneur & Baillif des Villes & Comtés de Clermont, Marêchal des Camps & Armées de S. M. & son Ambassadeur ordinaire en ces Provinces, d'aviser avec lesdits sieurs les Etats ce que pourroit faire Sa Majesté en ces occasions, qui leur continuât de plus en plus la continuation de sa bonne volonté au bien de leur Etat.

Sur quoi aiant plusieurs fois communiqué avec les sieurs Députez desdits sieurs Etats à cet effet, enfin aprés diverses conferences ils ont convenu & arresté, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, les Articles & conditions qui ensuivent.

PREMIEREMENT. Sa Majesté assistera pour un an, à commencer du jour du present Traité, les sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas de la somme de quinze cens mille livres.

II. Lesdits Sieurs les Etats emploieront ledit argent effectivement à l'entretien des gens de guerre qui pourront estre levés, ou pour faire des recrûës, ou autre renforcement des Compagnies qui sont presentement à leur Service.

En sorte que ladite somme de quinze cens mille livres ne pourra estre divertie à aucun autre usage.

Ce que lesdits Sieurs les Etats promettent de bonne foi & maintiendront religieusement, afin de tant mieux attaquer ou incommoder les ennemis par toutes voies & moiens à eux possibles.

III. Sauf & excepté que sur ladite somme de quinze cens mille livres sera pris ce qu'il faut pour paier selon le desir de Sa Majesté aux Villes & Places où les Troupes de sa Majesté ont esté en garnison, le juste prix du logement & service depuis qu'elles y sont entrées, jusques au jour qu'elles en sont sorties : en ce compris les Regimens des sieurs Mulart & Vendenburck, pour tout le temps qu'ils ont demeurez & demeureront en ces Païs, & lesdits Sieurs les Etats fourniront acquits valables desdites Villes & Places dedans trois mois aprés la ratification de ces Presentes, à la décharge de sa Majesté, comme aussi de ce qui est dû aux Hôpitaux desdites Villes pour les Soldats de sa Majesté, & les Regimens qui ont esté reçûs.

IV. Sa Majesté entretiendra en ce Païs pendant ledit temps les Regimens desdits Sieurs Mulart & Vendenburck, qui seront mis au plus prés que faire se pourra du nombre de chevaux & d'hommes portez par leurs respectives Commissions, & seront payez selon les rôlles des montres qui en seront faites.

Et ce à quoi les clôtures desdites montres monteront, sera défalqué de la part de sa Majesté sur lesd. quinze cens mille livres.

V. Que si sa Majesté vient à demander les Regimens susdits pour estre envoiés en France, lesdits sieurs Etats leur permettront d'y aller; mais en ce cas sa Majesté ne pourra plus rien défalquer pour leur entretien de ladite somme de quinze cens mille livres, depuis le jour qu'ils s'embarqueront.

VI. Sa Majesté baillera pour ledit argent des assignations qui seront bonnes, & au contentement de celui qu'il plaira ausdits Sieurs les Etats autoriser en France à cet effet, pour estre acquitées effectivement.

VII. Ladite somme sera paiée en trois termes, sçavoir cinq cens milles livres lors de la ratification respective de ces Presentes, cinq cens mille livres dans le mois de Mars, & les autres cinq cens mille livres dans le mois de Juillet.

VIII. Lesdits Sieurs les Etats consentent en outre que sur ladite somme de quinze cens mille livres, seront prises & reservées les pensions des Officiers François, pour estre paiées & distribuées sur le pied & de la même façon qu'il a esté convenu par le Traité du 17. jour de Juin 1630. & celui du 15. Avril 1634. Et que celui que lesdits sieurs les Etats commettront à Paris pour recevoir lesdites quinze cens mille livres, sera obligé en paier & fournir la somme à quoi se montent lesdites pensions sur le dernier terme susdit.

IX. Sa Majesté & lesd. sieurs Etats ratifieront respectivement ces Presentes dans le terme de six semaines, si faire se peut.

X. Ce present écrit ne dérogera point aux précedens Traitez faits entre sa Majesté & lesdit Sieurs les Etats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur, pour estre fidellement executez de part & d'autre.

ANS de J. C. 1636.

LA HESSE ET LA FRISE ORIENTALE.

CCXIII.

Traité & accord entre le Langrave de HESSE *& la* FRISE ORIENTALE. *Fait à Lieroot, le 23. Septembre, 1636.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IV. pag. 613.

ALsoo de Doorluchtige Hoochgebooren Furst ende Heere, Heere *Wilhelm* Landt-Graef tot Hessen, &c. niet was te bewegen om de bemachtichde, ende met Crijchs-volck beleyde Graefschap Oost-Vrieslandt tegen een erkentenis soo terstont weder te ontledigen, maer op een maentlijcke contributie ten respect der gevreesde Crijs-exhorbitantien instantelijck gedrongen; soo is onderhandt ende Zegel verdragen wat Syn F. G. over de *tseventich* Compagnien te voet yder Com. van *hondert* man, met *vijf* Comp. Ruyters ende *twee* Comp. Dragonders yder van *vijftich* ofte ten hoochsten *tsestigh* man, daer onder mede begrepen die geene welcke de Heer Veldt-Mareschalck *Rantsau* daer in heeft gevoert sal heffen. Syn Furstl.

CCXIII.

Traduction de ce Traité.

COmme le Serenissime Prince & Seigneur le Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse &c. ne pouvoit être porté de faire sortir au plutôt les gens de guerre du Comté d'Oost-Frise dont-il s'est rendu maître, moyennant une reconnoissance, mais qu'il n'y pouvoit être forcé que moyennant une contribution par mois, il a été convenu sous la signature & le seau des parties, ce que sa Serenité levera pour les soixante & dix Compagnies d'infanterie chacune de cent hommes, & les cinq Compagnies de Cavalerie & deux Compagnies de dragons chacune de cinquante ou au plus haut de soixante hommes; sa Serenité promet de faire sortir lesdites troupes en bon ordre, sans dommage poue les habitans, & que celles que sa Serenité y tient elle les mettra dans les extremitez

ANS de J. C. 1636.

Genade belooft de selve Troupen met goede ordre sonder beschadiginge van de Ingesetenen, daer weder uyt te schaffen, ende de geene die S. F. G. daer in behout op de uytterste grensen des Lants te verleggen; dat aldaer de Officieren en Soldaten sonder andere servys als van huysvestinge en gewoonlijck *vuyr en licht*, na Waerts gebruyck te vreden zijn, en op haer soldye teeren sullen, dat de overige plaetsen des Landts van inquartieringe ende deur-tochten bevryt, ende in 't toekomende niet beleyt, de Landt-Stenden aen hare gerechtigheden geene indracht gedaen, aen de bedieninge der Justitie by het over ende onder Gerecht soo wel als het Ampt van 't Collegie der Administrateurs van de Landts-collecten, als oock aen de Commercie te Water ende te Landt, met den tot noch toe gewoonlijcke middelen van consumptie, niet sullen verhindert werden; gelijck dan oock de Soldaten van Syn Furstl. Gen. soo wel Officieren als gemeene Knechten, oock haer Soetelaers ende Marcke-tenters de selve met betalen sullen, als mede dat in de executie over die geene die hare schattinge tot onderhout van de geinquartierde Soldaten op behoorlijcke tijdt op te brengen, sich onwillich bethoonen souden, het *Collegio deputatorum & administratorum* niet sullen werden verhindert, maer haren stercken loop, gantsch, en swangh, sonder eenich beletsel sullen vry hebben; dat niemant boven de nagestelde bewillichde maantlijcke contributien, onder wat pretext sulcx geschieden mochte, sal werden beswaret, maer een ygelijck van wat staet, wesen, ofte conditie hy sy, specialijck de Pachters van de opgemelte middelen der consumptien en haer Dienaer sullen beschut en beschermt, ende den geenen die daer tegen handelen mochten ernstelijck gestraft, den beschadichde satisfactie gegeven werden; eyndelijck de geseyde contributie na verloop van twee Maenden, als die dan by den Ingesetenen des Landts te swaer gevonden wort dragelijck te verminderen en te versachten, ende na de *ses* Maenden, van dato deses, edoch een dach ofte thien onbegrepen (ten ware dan die on-omganckelijcke noodt van het alle gemeene wesen vereyschte noch eene geringe tijdt, langer als geseyt is, daer in te blyven) de meer geseyde Graefschap aen alle enden ende oorden, sonder roof, plunderingh, wechvoeringe van Menschen ofte Vee, of eenige andere wederweerdigheyt op wat wijse, niet uytbescheyden, die geschieden mochte, ganschelijck verlaten, daer tegens gene pretensien van eenige opgerechte wercken, ofte hoe het oock heeten ofte bedacht werden mochte gemaeckt, maer dese Graefschap den rechten Heeren ledich gerestitueret, en met Krijchs-volck noyt weder beleyt sal worden; oock sullen die hooge ende neder Officieren als mede de gemeyne Soldaten van S. F. G. ende *Ransovische* Troupen op ofte aen de Ingesetenen van dese Graefschap Oost-Vrieslant van wegen eenigen aen haer persoonen ofte goederen, voor dato deses geledene schaden, geene actie ofte vorderinge pretenderen ofte reserveren mogen, maer sullen alle geoeffende ende geledene vyantschappen kraft deses gantschelijck opgeheven, ende hier mede allersijts vergeten ende vergeven sijn: insgelijcx sullen soo wel de opgedachte Officieren als gemeene Soldaten die in dese Graefschap blyven of afgevoert werden, alle den Onderdanen afgenomen paerden, koeyen, ende andere Vee sampt wagen ende andere Meublen aen de Eygenaers, datelijck sonder eenige exceptie, ongelt, ofte rantsoen kost ende schadeloos restitueren ende weder overleveren, ende dat by onstentenisse van sulcx ongehoorsame daer toe geconstringeert, ende exemplariter gestraft worden sullen.

Ten aensien van dese Furstelijcke toesage, hebben Ridderschap, Steden ende den derden Stant van 't Graefschap Oost Vrieslant tot vermydingh van de andersints voor oogen swevende gantschelijcke ruyne ende ondergangh door tusschen spreecken raet ende goetachten van de Gecommitteerde der Hoog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden tot desen handel expresselijck afgeveerdight belooft ende aengenomen Sijne F. G. eerst versoecks wijse op twee maenden, of ge-

tez ou frontieres les plus reculées du païs, que tous les Officiers & Soldats s'y contenteront, sans autre service, que du logement & du feu & chandelle accoutumés selon l'usage des hôtes, & qu'ils vivront sur leur solde; Que les autres places du païs seront exemptes de quartiers & de marches, & qu'à l'avenir il n'y sera point mis garnison; qu'il ne sera pas fait de tort aux prerogatives des Etats du païs ni à l'administration de la justice soit superieure soit inferieure, non plus qu'à la charge du College des administrateurs des tailles du païs, ni au commerce par eau & par terre, ni ne seront empêchez les termes ordinaires de la consomption & que les Officiers aussi bien que les Soldats, ensemble les vivandiers & marchands qui étalent leur marchandises sur le marché la payeront. Comme aussi que le College des Députez & administrateurs ne seront point empêchez dans l'execution qui se fera sur ceux qui ne voudront en tems convenable aporter des impositions pour l'entretien des Soldats mis en quartier, mais on la laissera avoir son cours sans aucun empêchement; Que personne sous quelque pretexte que ce soit ne sera lezé, ou surchargé outre les contributions de mois accordées, mais un chacun de quelque état & condition qu'il soit, specialement les fermiers desdits deniers de consomption, & leurs commis seront protegez & deffendus; & ceux qui voudront agir allencontre punis; & sera donné satisfaction à celui qui aura souffert le dommage. Enfin si aprés l'expiration de deux mois les habitans du païs se trouvent trop chargez on poura convenir d'une diminution & adoucissement, & aprés les six mois, de la datte des presentes, cependant non compris neuf ou dix jours (à moins que par une necessité indispensable il ne fut jugé necessaire pour le bien commun que les trouppes y demeurassent encore un peu plus de tems que celui qui est dit cy-dessus) ledit Comté en tout & par tout sera évacué sans qu'on pille ou emmene aucun homme ou autre chose rien excepté, ni sans qu'on s'y oppose en aucune maniere que ce soit, nulle exceptée, sans alleguer allencontre aucunes pretensions de quelques ouvrages qu'on auroit construit de quelque maniere qu'ils puissent être nommez ou imaginez. Mais sera ledit Comté restitué à ses Seigneurs legitimes, deuëment évacué sans qu'il puisse jamais y être plus mis de garnison. Semblablement les hauts & bas Officiers, non plus que les Soldats de sa Serenité, ni les troupes de Ransau ne pouront pretendre ni se reserver aucune action contre les habitans de cette Comté d'Oost-Frise pour quelque dommage qu'ils auroient soufferts en leurs personnes ou en leurs biens avant la datte de ces presences; mais seront levées & oubliées en vertu de ces presentes toutes les hostilitez commises; pareillement les susdits Officiers & les Soldats qui demeurent dans cette Comté ou qui en seront enmenez, restitueront à tous les sujets d'icelle les chevaux, vaches & autres bestiaux, chariots & autres meubles aux proprietaires d'iceux & ce aussi-tôt & sans exception ni payement de rançon ou depences; & que faute de ce les desobeissans y seront contraints & punis exemplairement.

En consideration de laquelle promesse dudit Prince la Noblesse, les villes & le tiers Etat de la Comté d'Oost-Frise pour en éviter l'entiere ruine & desolation par l'entremise, conseil & sentiment des Deputez de L. H. P. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des païs bas, deputez expressement, pour cette negociation, ont promis & consenti de faire payer à la premiere demande de sa serenité de la maniere susditte & ses troupes entierement évacuées & mis en garnison és lieux assignez, avant que

ANS de J. C. 1636.

ANS de J.C. 1636.

gereeckent van den dach wanneer S. F. G. op voorgestelde wijse sijne volckeren respective uytgeschaft ende op de bestemde plaetsen verleght, voort de overige plaetsen bevryt sal hebben maentlijck *twaelf duysent* Rijcxdaelders betalen te laten; edoch met desen bedingh dat sy van desen ontslagen sullen sijn by soo verre sy boven vermoeden door het inbreecken deses handels van de volckeren van S. F. G. ofte in andere maniere deur gewelt verhindert worden dese beloftc te voltrecken, reserveren haer oock, gelijck S. F. G. sulck bewillicht hoochgedachte Heeren Staten Generael te versoecken, die hant daer aen te houden, dat soo wel de opgemelte toesage van S. F. G. als dese haer verbintenis wel onderhouden werde, alles getrouwelijck ende sonder bedroch. t' Oirconde der waerheyt hebben de voorgemelte hoochaensiende Heeren Gedeputeerden van de Hoog. Mog. Heeren Staten der Vereenichde Nederlanden, als oock de hier toe sonderlingh gevolmachstigde van Syn Furstel. Gen. neven de Gecommitteerden van de Stenden van dese Graefschap Oost-Vrislant met eygen hande onderschreven ende met haren allersijts Zegels geerachtight, geschiet op Lieroot den *drie en twintichsten* September *sestien hondert seven en dertich*, Onderstont *Frederick Vry-Heer tot Swartsenburch*, *Bernard Coenders van Helper*, *Pieter Holtappel* genaemt *Milander*, *Reynart Scheffer*, *Nicolaus Sixtinus* uyt last der Gedeputeerde van de Steden, *Joost Wernarts* Lant-Rentmeester, *Vro Sperringa* Secretaris.

que le reste des places soient libres tous les mois douze mil Risdalles; avec cette condition neantmoins qu'ils en seront dechargez au cas que contre toutte attente, ils fussent empêchez d'accomplir cette promesse par l'infraction de ce Traité par les troupes de sa Serenite, ou par quelque autre violence. Se reservant aussi, comme sa Serenité y consent, de supplier les Seigneurs Etats Generaux de tenir la main, à ce que la susdite promesse de sa Serenité, & l'engagement susdit soit observé, le tout fidellement & sans tromperie. En témoin de la veritté, les susdits sieurs deputez de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Paisbas, comme aussi les Plenipotentiaires de sa Serenité, ensemble les Deputez des Etats de cette Comté d'Oost-Frise ont signé ces presentes de leurs propres mains, & confirmé de leurs sceaux; fait à Lieroort le vingt troisiéme septembre mil six cens trente sept etoit sous écrit, Frederic Baron de Swartsenburgh, Bernard Conders de Helper, Pierre Holtappel nommé Milander, Renard Scheffer, Nicolas Sixtinus, de la part des Deputez des Etats, Joost Wernarts Receveur du pais, Vro Sperringa Secretaire.

CCXIV.

ANS de J.C. 1635. [FR]ANCE ET [H]ESSE.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. Roi de France & GUILLAUME Landgrave de Hesse, fait à Wesel le vingt uniéme Octobre 1636. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 51. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 117.

LE Serenissime, Tres-Chrestien & Tres-Puissant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant ses soins à la conservation des Princes & Etats de l'Empire, ses Amis & Alliez, & specialement de ceux qui sont remis avec lui & la Couronne de Suede, pour la manutention des libertez Germaniques, & pour acquerir une bonne, seure & generale Paix à la Chrétienté, aiant envoié des l'année derniere l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Melchior Mitte de Chevriers, Marquis de S. Chaumont, Comte de Miolans & d'Anjou, Premier Baron de Lyonnois & de Savoie, Chevalier de ses Ordres, Conseiller en ses Conseils, Lieutenant General en ses Armées, & Gouverneur de la Ville & Citadelle de Cisteron, son Ambassadeur extraordinaire en Allemagne, avec plein pouvoir de confirmer de vive voix, par écrit & par effet, ausdits Princes, Etats, & Communautez de l'Empire, les assurances de la sincerité & bonne volonté de sa Majesté envers eux, il le chargea particulierement de visiter de sa part le tres-illustre & puissant Prince Guillaume Landgrave de Hesse, Comte de Catzenelebogen, Dietz, Ziegemhaim & Nidde, Prince du Saint Empire, comme l'un des principaux de la Confederation, & de ceux dont il estime extremement la personne & les merites, outre l'ancienne alliance & protection que ceux de sa Maison ont eu de tout tems du Roiaume de France. A quoi ledit Seigneur Ambassadeur aiant satisfait dés le mois de Juin dernier, & fait un Traité le douziéme d'icelui à Minden, avec les Sieurs Scheffer, Sixtinus & Vultejus, Conseillers dudit Prince, qu'il avoit deputez & laissez pour cet effet auprés dudit Seigneur Ambassadeur, n'aiant pû le conclure en personne à cause des pressantes necessitez qui l'obligeoient de s'en retourner en son Armée: & les changemens survenus depuis & quelques raisons considerables, aiant empesché que la Ratification n'aie pû suivre, & obligé d'y apporter de nouvelles conditions; ledit Prince Landgrave voulant témoigner ses respects à Sadite Majesté, les ressentimens qu'il a de ses graces, & son Affection au bien public & à la cause commune, de laquelle Sadite Majesté veut toûjours maintenir les interests, comme aussi ceux de la Couronne de Suede & de tous ses Confederez, il se seroit rendu en la Ville de Wesel Païs de Cleves, où ledit Seigneur Ambassadeur s'étant acheminé, ils ont fait & conclu le present Traité selon les Articles suivans.

I. Le Prince Landgrave promet d'entretenir une Armée de sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, & de l'emploier à continuer la guerre contre les Ennemis communs dans l'Allemagne, jusques à fin du present Traité, agissant en tout de concert avec le Roi Tres-Chrestien, la Couronne de Suede, & tous les Alliez.

II. Il ira le plûtost que faire se pourra, pour essaier s'il est possible de secourir Hermenstein, suivant le Traité de Minden & les conditions accordées par celui de la Haye, du treiziéme Septembre dernier.

III. Quant aux Conquestes que ledit Prince fera à l'avenir, il ne les poura remettre aux Ennemis non plus que les Places qu'il tient, sans la volonté de Sa Majesté.

IV. Tous les Princes & Etats qui ont esté ci-devant du parti, ou qui voudront abandonner celui des Ennemis communs pour entrer dans celui du bien public, y pouront estre admis & receus à Neutralité par le Roi & la Couronne de Suede; & ledit Prince Landgrave promet ne contrevenir aux Traitez que Sa Majesté & ladite Couronne en passeront avec eux, moiennant qu'il en soit averti, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les Places qu'il tient, ni à diminuer ses contributions.

V. Ledit Prince Landgrave promet de laisser le libre exercice de la Religion Catolique, Apostolique & Romaine, & aux Ecclesiastiques l'entiere possession & jouïssance de leurs biens dans tous les lieux qu'il a occupez depuis l'an 1618. & qu'il occupera ci-aprés, sans permettre qu'il soit rien changé ni innové en l'un ni en l'autre de l'état auquel ils estoient en ladite année 1616. le Roi de sa part promettant le même aux Protestans qui se trouveront dans les Conquestes en Allemagne.

ANS de J. C. 1635.

VI. Si pour le bien du service Roi ou de la cause commune les Troupes ou Armées de Sa Majesté ont à passer dans les Terres ou Etats dudit Prince Landgrave, il leur donnera les logemens & seuretez necessaires, & leur fera fournir les vivres qui se pouront trouver dans le Plat Païs, à la charge que lesdites Troupes y vivront avec bon ordre; mais en cas de sejour & qu'il leur falust tirer des vivres & provisions des Villes & Magasins du Païs, ledit Prince en sera remboursé en bled ou en argent.

VII. Ledit Prince Landgrave n'entrera en aucun Traité de Treve ni de Paix, avec l'Empereur ni le Roi de Hongrie ou leurs adherans, sans le sceu & consentement de Sa Majesté; bien pourra t'il faire une Treve d'un mois, si la necessité de son Armée le requiert, à la charge qu'elle ne poura estre prolongée d'avantage sans la volonté de Sa Majesté.

VIII. Ledit Prince Landgrave promet d'envoier ses Deputez pour traiter la Paix au tems & au lieu dont Sa Majesté conviendra, par l'entremise du Pape, avec les Rois & Princes interessez, & de garantir de toute sa puissance ce qui sera accordé par ladite Paix au Roi & à ses Confederez; le Roi de sa part promettant le même audit Prince Landgrave, & de lui faire avoir les saufconduits & seuretez necessaires pour lesdits Deputez.

IX. Pour donner moien audit Prince Landgrave de supporter plus facilement les frais ausquels la Guerre le pourra engager, ledit Seigneur Ambassadeur lui promet au nom du Roi son Maistre, de lui faire paier dans Hambourg ou à Amsterdam à son choix, deux cens mille Rischdalles tous les ans, tant que le present Traité durera; Sçavoir cent mille Rischdales comptant, & autres cent mille Rischdalles le dernier Decembre prochain, que le Roi lui fera paier pour cete année 1636. bien que la conclusion de ce present Traité ait esté retardée jusques à ce jourd'hui, attendu que ledit Prince n'a laissé cependant d'agir pour le bien de la cause commune, selon son affection accoûtumée envers Sa Majesté & le bien public, & même sous l'esperance du secours qui lui avoit esté promis dés le mois de Juin dernier, par le susdit Traité de Minden: & pour les années suivantes ledit Seigneur Ambassadeur promet audit nom de lui faire paier lesdites deux cens mille Rischdalles: Sçavoir cent mille Rischdalles le dernier de Mars, cinquante mille le dernier Septembre, & les autres cinquante mille le dernier Decembre, & ainsi continuant tant que le present Traité durera.

X. Et bien que ledit Prince ait representé audit Seigneur Ambassadeur qu'il lui seroit presque impossible de resister long-temps à un si grand Ennemi sans estre plus puissamment secouru, tant d'hommes que d'argent, si est ce que pour témoigner le desir qu'il a de seconder de sa part les bonnes intentions du Roi en tout ce qui peut dépendre de lui, & y agir selon son pouvoir, il n'a laissé de passer le present Traité acceptant la somme offerte, sous l'esperance ferme qu'il a en la bonté & bienveillance de Sa Majesté d'en avoir plus grande assistance; & partant ledit Prince se reserve de lui faire ses tres humbles remontrances, sans toutesfois se départir du present Traité, se promettant que Sa Majesté sera d'autant plus conviée à favoriser & proteger ses interests, qu'il lui fera connoître par ses actions la vraie & sincere affection qu'il a pour son service & pour le bien de la cause commune.

XI. Ledit Seigneur Ambassadeur au nom du Roi, promet audit Prince Landgrave, que Sa Majesté ne fera aucun Traité de Treve ni de Paix avec l'Empereur, le Roi d'Hongrie & leurs adherans, que ledit Prince Landgrave n'y soit appellé & compris, & ses interests satisfaits.

XII. Ledit Seigneur Ambassadeur promet aussi, qu'en cas que le Roi son Maistre fasse quelque Alliance, avec le Roi de la Grande Bretagne, pour le rétablissement de la liberté des Princes d'Allemagne, que Sa Majesté emploiera ses offices pour faire que ledit Prince Landgrave y soit compris avec lesdits interests.

XIII. Ledit Seigneur Ambassadeur promet que le Roi continuera ses offices envers Messieurs les Etats des Provinces Unies des Païs Bas, pour faire que ledit Prince Landgrave soit receu en Alliance avec eux, comme S. M. en a déja donné l'ordre à M. de Charnassé son Ambassadeur en Hollande.

ANS de J. C. 1636.

XIV. Et en cas que les Ennemis communs contraignent par la force de leurs Armes ledit Prince Landgrave de sortir de ses Etats, ledit Seigneur Ambassadeur promet au nom du Roi, que la personne dudit Prince, celle de Madame la Landgrave, & de Messieurs leurs Enfans, seront receus dans les Roiaumes de S. M. avec une affection entiere & tout le bon traitement convenable à leur qualité, jusques à ce qu'ils soient rétablis; surquoi S. M. declarera plus particulierement sa bonne volonté, lorsque ledit Prince Landgrave lui en fera parler.

XV. Ledit Seigneur Ambassadeur promet au nom du Roi audit Prince Landgrave, que la pension qu'il plaist à S. M. de lui donner lui sera paiée tous les ans, & de lui en faire toucher presentement une année suivant le Brevet qu'il en a.

XVI. En cas que par un combat ou autre malheur signalé, il arrivast que ledit Prince Landgrave vint à perdre son Armée, S. M. l'aidera de son pouvoir à la remettre sur pied.

XVII. Si aprés la Paix faite les Ennemis venoient à manquer à ce qui aura esté convenu par icelle, ou attenter quelque chose contre les Couronnes de France & de Suede, ou contre ledit Prince Landgrave & autres Alliez, lesdites Couronnes & Alliez seront obligez de reprendre les Armes pour repousser l'injure & deffendre celui qui sera attaqué, ce qui s'observera durant dix ans aprés la Paix faite & establie.

XVIII. Le present Traité durera jusques à ce que la Guerre soit finie par une bonne, seure & generale Paix. Et pour une plus grande asseurance de ce que dessus, Nous avons signé les presentes, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, sous la Ratification & approbation du Roi Tres-Chrestien, laquelle ledit Seigneur Ambassadeur promet de procurer dans la fin de la presente année. Fait à Wesel le vingt-uniéme jour d'Octobre 1636.

Ainsi signez S. Chaumond, & Guillaume Landgrave de Hesse, & scellé de leurs Armes.

CCXV.

ANS de J. C. 1636. LA FRANCE ET LES GRISONS.

Traité fait au nom du Roi de France LOUIS XIII. *avec les* GRISONS *par le Duc de Rohan, General de l'Armée de Sa Majesté, pour la sortie de ses Troupes dudit Païs, du 26. Mars* 1637. **Freder. Leonard. Tom. IV.**

ATTESO la dichiaratione fattaci dalli Signori Capi e Consilio delle excelse Trè Leghe, che nella nuova amicitia stabilita con i Prencipi confinanti sia riservata la vecchia confederatione, che hanno con sua Maestà Christianissima, quale inviolabilmente sarà mantenuta. Intendendosi il medesimo d'alla parte di sua Maestà Christianissima, è cio tutto riconoscendo le grandi spese fatte da detta Maestà in questi paesi, per le quali teneranno sempre obligata memoria.

Soprà la qual dichiaratione, Noi Duca di Rohano, poiche siamo assicurati della buona e sincera affettione che la Maestà Christianissima è solita ad usare con suoi confederati per quiete e beneficio de loro stati; Promettiamo di ritirare le arme del Rè fuori delli paesi de' Signori Grisoni, de loro sudditi di Valtelina, Chiavenna, & Bormio, cominciando li 20. Aprile 1637. in maniera tale, che tutte le dette arme habbino sgombrato questi paesi alli 5. Maggio inclusive seguente; non ostante, alcuno altro comando che ciò potesse impedire. Il forte del Rheno douerà dimani venerdi 27. del corrente depositarsi al signore Colonello Schinid di Zu-

ANS de J. C. 1636.

Zurigo il quale in nome suo e del suo Reggimento si obligherà & prometterà di consegnare detto forte à Signori Grisoni alli 5. Maggio 1637. laqual consegna e restitutione nel termine di sopra prefisso non si douerà impedire nè scusare da chi si sia, ne qualsivoglia sorte di ordinanze o commissione che in questo mentre potrebbe ricevere.

Li soldati che sono in detto forte e non sono del Regimento del Signor Colonello Schinid doueranno sabbato prossimo li 28. del corrente uscire di quello con sue arme e bagaglie, e ritirarsi fuori delli confini promettendoli che da Grisoni non riceveranno alcuna molestia, nè oltraggio.

Promettiamo senza alcuna riserva di consignar a Signori Grisoni avanti li 5. Maggio, come di sopra, la Valtelina, & ambedue i contadi di Chiavenna, e Bormio con li forti di Mantello, Riva, Grosso, & ogni altro luogo fortificato. Intendendosi subito stabilito il presente Trattato di consignar immediate li due Castelli e terre di Sondrio e Tirano. Quanto al Castello di Chiavenna che al presente è nelle mani del signor Colonello Ulisse Salice, approviamo la liberatione del suo giuramento intimatagli da Signori Capi e Consiglio de, Signori Grisoni, e consentiamo che detto signor Colonello riservi detta fortezza e tutte le munitioni che ivi si ritrovano, da quali douerà da qui avanti ubbidire e dipendere assolutamente.

I Signori Grisoni opereranno, che le arme della Maestà Catolica non tentino alcuna hostilità in detta Valtelina e Contadi verso le arme della Maestà Christianissima, come anco non siano introdutte alcune forestiere dalla parte del Steig per offendere il Colonello Schinid. Promettendo noi allincontra che non tentaremo dalla parte nostra verso Casa d'Austria e Spagna alcuna novità, e questo sino all'intiera essecutione & complimento del presente Trattato, come noi non permetteremo, ne consentiremo alcune arme e soldatesche di qual si voglia loco cio potesse seguire, & in caso quelle fossero per entrare di non accettarle, nè meno permetter di far alcuna mossa in Helvetia della nostra armata, che già in virtù di questo si ritirerà.

Nel ritirare di Valtelina & Contadi l'armata nostra Francese, come anco del passaggio di quella per il paese de' Grisoni non douerà seguire alcun disordine nè danno à i Paesani; douendosi castigar li transgressori, e risarcir li danneggiati. Per il marchiar di quella douerà servirsi di due strade di sotto & sopra, nè dourà ecceder il numero di 250. alla volta, e haver intieramente compito al termine prefisso.

La memoria delle cose passate sara totalmente sopita, e per li presenti affari non douerà in avenire in alcun modo esser ricercato, subito che il signor Conte Serbellone e le arme del Rè Catolico non tenteranno alcuna hostilità verso di noi, ò altri comandanti le arme di sua Maestà Christianissima in Valtelina e Contadi, promettiamo di far uscire parte della nostra cavalleria di detta Valle e Contadi.

Et per tutto questo concederanno i Signori Grisoni, che noi con la nostrà corte insieme con il signor Governatore San Simon passiamo trattenerci nella città, e doueremo goder intiera sicurezza, e ricever il rispetto qualificato allo stato e commando, che rappresentiamo in nome di sua Maestà Christianissima, promettendo noi vice versa che non tentaremo in detto loco e tempo, sotto alcun pretesto, alcune prattiche, ne altro che potesse impedire, nè pregiudicare al presente Trattato.



CCXVI.

ANS de J.C. 1637.

Convention faite entre LOUIS XIII. *Roi de France & le Duc de* WEIMAR, *à Paris le* 17. *Avril* 1637. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 55.

Bernard par la Grace de Dieu Duc de Saxe, Juilliers, Cleves & Monts, Landgrave de Turingen, Marquis de Misnie, Comte de la Marc & Ravensperg, Seigneur de Ravenstein. Reconnoissons que le Roi nous faisant paier presentement la somme de treize cens cinquante mille livres, en une Lettre de Change paiable à Dijon, cent mil livres paiables par le Sieur Heufft ou sa correspondance, au quinziéme Mai prochain, trois cens mil livres à la fin de Juin ensuivant par ledit Sieur Heufft, dont il nous baillera presentement sa promesse pure & simple; cent cinquante mil livres en assignation bonne & valable pour parfaire ladite somme de treize cent cinquante mil livres, dont nous avons convenu avec Sa Majesté, pour tout ce que nous pouvons pretendre en execution de nostre Traité jusques au quinziéme jour de Mai prochain. Nous promettons aussi de tenir Sa Majesté quitte des termes dudit Traité qui écherront au quinziéme Novembre de la presente année, moiennant le paiement qui nous sera fait de la somme de six cens mil livres au quinziéme d'Aoust prochain, & de trois cens mil livres audit jour quinziéme Novembre. Ce que Sa Majesté nous a accordé pour la presente année, desirans que dans la fin d'icelle nous mettions nos Troupes en l'estat qu'elles doivent estre suivant nostre Traité, afin qu'il soit de part & d'autre ponctuellement executé, pour à quoi parvenir nous n'obmettrons aucune diligence. Ensuite desquelles Conventions, nous entrerons dans la fin du present mois d'Avril au plus-tard, avec nos Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie, & nostre train d'Artillerie tel qu'il doit estre par nostredit Traité, dans la Franche Comté, pour de là passer le Rhin & aller faire la Guerre en Allemagne, conjointement avec les Troupes qu'il a plû à Sa Majesté nous accorder pour le service de Sadite Majesté, & pour le bien & avantage de la cause commune. Fait à Paris le 17. jour du mois d'Avril 1637. Signé, Bernard de Saxe.

CCXVII.

ANS de J. C. 1637.

La France et les Provinces-Unies.

Traité d'Alliance & de secours entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, avec assistance ausdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à Paris le* 17. *Decembre* 1637. Freder. Leonard. Tom. V. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & les Etats Etrangers. pag. 221.

Le Roi aiant consideré les grandes & extraordinaires dépenses que les sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas ont esté obligez de faire cet Esté passé pour le siége & la prise de Breda, & celle qui leur est encore necessaire de supporter, pour mettre leur Armée en Campagne le plûtôt qui leur sera possible.

Sa Majesté a donné ordre & pouvoir aux sieurs de Buillon de son Conseil d'Etat & Sur-Intendant de ses Finances, & de Chavigny dudit Conseil d'Etat, Grand Tresorier de ses Ordres, & Secretaire des Commandemens de Sadite Majesté, pour d'autant plus témoigner ausdits sieurs les Etats la continuation de sa bonne volonte de convenir avec le sieur de Vosbergen, Chevalier, sieur d'Isaler, l'un du Corps de l'Assemblée desdits sieurs les

ANS de J. C. 1637.

les Etats, en vertu de leurs pouvoirs respectifs ci-aprés inserez, les Articles & conditions qui ensuivent.

PREMIEREMENT Sa Majesté assistera pour un an, à commencer du premier Janvier prochain 1638. les sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas de la somme de douze cens mille livres, laquelle lesdits sieurs les Etats emploieront effectivement à l'entretien des gens de guerre extraordinaires, qui sont deja & pourront estre levez, en sorte que ladite somme de douze cens mille livres ne pourra estre divertie à aucun autre usage: ce que lesdits Sieurs Etats promettent de bonne foi, & maintiendront religieusement, afin d'attaquer ou incommoder plus aisément les ennemis par toutes voies & moiens à eux possibles.

II. Sa Majesté fera bailler pour ledit argent des assignations qui seront bonnes & au contentement de celui qu'il plaira ausdits Sieurs Etats autoriser en France sur ce sujet pour estre acquitées effectivement: le paiement s'en fera en trois termes, sçavoir, quatres cens mille livres lors de la ratification respective du present Traité, quatre cens mille livres dans le mois de Juin prochain, & les autres quatre cens mille livres dans le mois de Septembre ensuivant.

III. Moiennant quoi lesdits sieurs les Etats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne, pour faire une entreprise grandement considerable, Sa Majesté promettant de son côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne, pour faire aussi une entreprise considerable dans les Païs-bas, & incommoder les ennemis le plus qu'il lui sera possible.

IV. Lesquelles entreprises seront seulement concertées & déclarées entre Monsieur le Prince d'Orange, & celui qu'il plaira au Roi d'envoier pour en communiquer de sa part avec lui, chacun sçachant assez que le secret en est l'ame, & qu'il est impossible qu'elles puissent reüssir, s'il n'est observé religieusement.

V. Lesdits sieurs Etats consentent que sur ladite somme de douze cens mille livres seront prises & reservées les pensions des Officiers François, pour estre paiées & distribuées sur le pied & de la même façon qu'il a esté convenu par le Traité du 6. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. & que celui que lesdits sieurs Etats commettront à Paris pour recevoir lesdites douze cens mille livres, sera obligé d'y paier & fournir la somme à quoi se montent lesdites pensions sur le dernier terme du paiement.

VI. Sa Majesté & lesd. sieurs les Etats ratifieront respectivement les presens Articles dans le terme de six semaines, si faire se peut.

VII. Ce present Traité ne dérogera point aux précedens faits entre Sa Majesté & lesdits sieurs les Etats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur, pour estre fidelement & religieusement effectuez de part & d'autre.

Déclaration du même jour, que le Roi attaquera Thionville, Namur, ou Mons: & les Etats Generaux Dunquerque, Anvers; ou Hulst: & du nombre de gens de Guerre, dont chacune de leur Armée sera composée.

ENcore que par le troisiéme Article du Traité passé ce jourd'hui à Paris entre le sieur de Buillon du Conseil d'Etat du Roi, & Sur-Intendant de ses Finances, & de Chavigny aussi dudit Conseil, Grand Tresorier de ses Ordres, Secretaire des Commandemens de Sa Majesté, & le sieur de Vosbergen, Chevalier, sieur d'Isselaer, l'un du Corps de l'Assemblée des sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, il soit dit que Sa Majesté & lesdits sieurs les Etats mettront chacun une bonne & forte Armée en Campagne, pour faire des entreprises considerables dans les Païs-bas.

Et que par le quatriéme Article dudit Traité lesdites entreprises doivent estre concertées & déclarées entre Monsieur le Prince d'Orange, & celui qu'il plaira au Roi d'envoyer pour en communiquer de sa part avec lui, afin qu'elles soient tenuës plus secretes.

ANS de J. C. 1637.

Neanmoins aprés que Sadite Majesté a fait déclarer au sieur de Vosbergen, qu'aiant à supporter les extraordinaires dépenses qu'elle est obligé de faire pour la subsistance de tant d'Armées qu'il est necessaire qu'elle tienne sur pied en divers endroits, elle ne se fût pas resoluë à accorder ausdits sieurs les Etats la somme de douze cens mille livres, si elle n'eût esté asseurée que lesdits sieurs les Etats feroient un grand & considerable effort contre les ennemis, il a esté convenu pour plus grand éclaircissement des susdits Articles, que chacune des susdites Armées de Sa Majesté & desdits sieurs Etats sera composée de dixhuit à vingt-mille hommes de pied, & de quatre mille cinq cens à cinq mille chevaux, qu'elles entreront dans le 10. Avril au plus tard dans les Païs-Bas.

Que celle desdits sieurs les Etats attaquera une Place de grande consideration, & qui pourra plus incommoder les ennemis, comme pourroit estre Dunquerque, Anvers ou Hulst.

Et que celle de Sa Majesté en attaquera aussi une de son côté considerable, comme pourroit estre Thionville, Namur ou Mons, ou fera une telle diversion, en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'estans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'opposer aux desseins de Sa Majesté, Monsieur le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un succez heureux de l'entreprise qu'il fera.

Bien entendu qu'en cas que l'Armée de Sa Majesté ne fasse qu'une simple diversion, elle se mettra en Campagne quatorze jours avant celle desdits sieurs les Etats.

Et au cas qu'il soit resolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques des Places, elles se mettront en Campagne le même jour.

En foi dequoi nous Commissaires & Députez susdits avons en vertu de nos pouvoirs respectifs signé la presente Contre-Lettre, & à icelle apposé le cachet de nos armes. A Paris le 17. Decembre 1637. Ainsi signé, Bullion, Bouthillier, de Vosbergen, &c.

CCXVIII.

ANS de J. C. 1638. FRANCE ET SUEDE.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suede: Fait à Hambourg le 5. Mars* 1638. Freder. Leonard. Tom. V. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers pag. 88.

NOus Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Conseiller d'Etat, Greffier des Ordres du Roi Tres-Chrétien Loüis XIII. Roi de France & de Navarre & son Ambassadeur extraordinaire en Allemagne; Sçavoir faisons à tous & un chacun qu'il appartient, que l'échange des ratifications du Traité conclu à Wismar le 20. Mars 1626. entre les Ambassadeurs du Roi de France & de la Reine de Suede, aiant esté remis jusqu'à present pour plusieurs raisons, & aiant trouvé à propos d'un commun consentement d'achever ce Traité & estant arrivé par le changement des affaires certaines choses qui demandent un plus ample éclaircissement, aprés nous estre assemblés par un ordre exprés de sa Majesté Tres-Chrêtienne, avec le Sieur Jean Salvius Seigneur Hereditaire de Offwerbi & Tulinge, Conseiller secret & aulique de la Reine de Suede & son Ambassadeur en Allemagne, qui a aussi des instructions particulieres pour ce Traité, nous avons reconnu le susdit Traité de Wismar, & pour un plus grand éclaircissement aprés un mutuel échange des pleins pouvoirs que nous avons receus de nos Princes, que nous sommes convenus des Articles suivants.

PREMIEREMENT. En premier lieu, l'Empereur Ferdinand II. étant mort, contre lequel le premier Article du Traité de Wismar a esté fait, la Guerre que le

ANS de J. C. 1638.

le Roi Tres-Chrêtien & la Reine de Suede avoient entreprise contre lui, se fera & sera continuée contre son Fils Ferdinand, & la Maison d'Austriche & leurs adherans.

II. Et afin qu'on puisse les porter plus facilement à accepter une honnête Paix universelle, les deux Puissances l'attaqueront, à sçavoir le Roi de France par la haute Allemagne, & la Reine de Suede du côté de la Saxe, & porteront la Guerre avec toutes leurs forces, & en feront le theatre autant que se pourra dans les Provinces Hereditaires de la Maison d'Autriche.

III. On observera exactement l'Article quatriéme en faveur des Catholiques, afin qu'ils joüissent du libre exercice de leur Religion & de leurs revenus conformément aux Articles de l'Alliance, & on fera la même chose à l'égard des Protestans.

IV. Le temps determiné pour l'Alliance conformément à ce qui est contenu aux Articles 17. & 18. à compter du jour qu'on échangera les ratifications sera de trois ans, à sçavoir depuis le 15. de ce mois jusqu'au 15. du mois de Mars de l'année 1641. inclusivement.

V. Touchant les subsides de l'Article onziéme qui estoient en controverse, on est convenu de cette maniere, que quoi que l'échange des ratifications ait esté suspenduë jusqu'à present, pour contribuer pourtant aux dépenses de la Guerre que la Reine de Suede a esté obligée de faire, depuis le premier jour de cette ditte Alliance jusqu'à present pour la cause commune, le Roi Tres-Chrêtien lui fera d'abord donner ici à Hambourg (outre le reste de l'année 1637.) quarante mille thalers Imperiaux, lesquels estant comptés avec ledit reste, la Reine de Suede ne pretendra rien davantage du Roi de France jusqu'à ce jour, à raison desdites Alliances.

VI. Et pour les trois années suivantes pendant lesquelles l'Alliance durera, à sçavoir du 15. Mars 1638. jusqu'au même jour de l'année 1641. inclusivement, la Reine de Suede recevra à Amsterdam du Roi Tres-Chrêtien toutes les années un million de livres tournois, la moitié deux mois aprés la ratification, c'est-à-dire le 15. de Mai de l'année 1638. & l'autre moitié six mois aprés, à sçavoir le 15. jour de Novembre de la même année, & ainsi dans la suite, tant pour les deux mois passés que pour l'anticipation des quatre suivans, les paiemens se feront les mêmes jours 15. Mars, & 15. Novembre de chaque année. Et parce que la monnoie de France est peu commode dans ces Païs, le Roi de France gratifiera la Reine de Suede de la monnoie de l'Empire, en lui donnant en espece pour chaque million quarante mille thalers Imperiaux.

VII. Que si le Roi Tres-Chrêtien & la Reine de Suede sont invités par les bons offices des Princes leurs amis à faire quelque Traité avec l'Ennemi, afin qu'on connoisse qu'il ne tient pas à eux, & qu'ils ne refusent pas une Paix universelle à des honnêtes conditions, ils feront au plûtôt connoître à ceux qui seront Mediateurs, que leur dessein est de ne traiter ni de Paix, ni de Tréve que conjointement, de ne rien conclure que d'un mutuel consentement & que l'une & l'autre cause doivent estre traitées ensemble & en même temps, afin que ceux qui seront Mediateurs puissent sur cela prendre leurs mesures.

VIII. Il est expedient, afin que les choses puissent se faire avec plus de seureté & avec plus de promptitude, que si un même lieu est agréé de tous ceux qui ont interest au Traité, les Ambassadeurs de France & de Suede avec leurs pouvoirs, y agiront & traiteront conjointement avec les Ambassadeurs des Ennemis & des Alliés, que si on ne s'accorde pas pour le lieu, on agira des deux côtés, separément pour le lieu, mais conjointement pour l'affaire, pour la cause, & pour le tems, à sçavoir pour le Roi Tres-Chrestien à Cologne, & pour la Reine de Suede à Lubec, ou à Hambourg, chacun appellant leurs communs Amis & Confederés d'Allemagne.

IX. Les affaires du Roi Tres-Chrestien se traiteront à Cologne, & celles du Roiaume de Suede à Hambourg, ou à Lubec, & dans l'un & dans l'autre lieu celles de leurs communs Alliés d'Allemagne. Un Agent de Suede assistera pourtant au Traité de Cologne, & un de France à celui d'Hambourg, l'un & l'autre assisteront sans aucun pouvoir pour agir avec l'Ennemi commun, & sans avoir voix; mais par une honnête concession. Afin qu'ils entendent, & qu'ils rapportent chacun à ses Plenipotentiaires, & qu'ils avertissent ceux qui sont presens selon le besoin, ni on ne fera rien de côté ni d'autre à leur insceu & sans les consulter.

X. Le Roi de France, & la Reine de Suede obtiendront reciproquement par des Mediateurs de l'Ennemi commun, des saufs-conduits & une seureté, tant pour les Ambassadeurs & les Agents de l'un & de l'autre, que pour les Deputés des communs Alliés, & les Couriers & Lettres d'un chacun, & qu'ils ne les envoient pas plûtôt, ni à Cologne, ni à Hambourg ou ailleurs qu'ils n'aient receu de part & d'autre tous lesdits saufs-conduits, & qu'ils declarent cela hautement aux Mediateurs.

XI. Si l'Empereur Ferdinand refuse neanmoins des Saufs-couduits aux communs Alliés d'Allemagne, les deux Rois insisteront auprés des Mediateurs, qu'il soit au moins donné une seureté par écrit à ceux que lesdits Princes voudront envoier aux deux Assemblées.

XII. Le jour qu'on commencera & qu'on finira les deux Assemblées, sera le même pour toutes les deux, & dans l'un & l'autre lieu toutes les choses se feront en se communiquant les resolutions, & des deux côtés en traitant, on observera une même maniere ou prompte ou lente.

XIII. On ne conclura rien dans l'un desdits lieux, sans un mutuel & exprés consentement des Ambassadeurs de France & de Suede, en le declarant par les Agents.

XIV. Les deux Assemblées dépendront l'une de l'autre, & seront unies de façon qu'on fera la Paix dans toutes les deux ou non. C'est pourquoi on ne signera aucun Traité ou de Tréve à Cologne, qu'on ne sçache certainement par l'Agent de Suede que le Traité d'Hambourg est prest d'estre signé. Et la même chose sera observée à Hambourg par les Ambassadeurs de Suede, jusqu'à ce qu'ils aient des nouvelles certaines par l'Agent de France que le Traité de Cologne est prest d'estre signé.

XV. Le Roi de France sera garand du Traité d'Hambourg, comme la Reine de Suede le sera de celui de Cologne, de façon que si l'un des deux vient à estre violé directement ou indirectement, ou qu'on fit la Guerre à quelqu'un des Alliés à cause du present Traité, les deux Roiaumes joindront leurs armes sans retardement pour repousser l'injure, & cela s'observera pendant dix ans du jour de la conclusion de la Paix.

XVI. Le susdit Article sera inseré dans tous les deux Traités, & à cette fin les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France & de Suede signeront respectivement tous lesdits deux Traités qu'ils s'envoiront reciproquement.

XVII. Ce qui a esté dit de Cologne & d'Hambourg, doit s'entendre aussi des autres lieux où il pourroit arriver qu'on traitât.

XVIII. Si on peut obtenir une Tréve generale de huit ou dix années, qu'on ne la refuse point moiennant que chacun des Rois avec des conditions commodes de part & d'autre, garde pendant ce temps-là ce dont il s'est emparé & qu'on traite cela conjointement dans un lieu ou deux selon la maniere prescrite.

NOUS attestons par ces Presentes, que toutes & chacunes des choses susdites ont esté passées & concluës au nom des Rois de France & de Suede; & nous engageons de fournir reciproquement à Hambourg les ratifications devant le 15. jour de Mai de cette année sans un plus grand délai.

En foi dequoi nous avons signé de nostre main ces Presentes, & mis nostre Cachet: Fait à Hambourg le 5. Mars 1638.

ANS de J. C. 1638.

FRANCE ET SAVOYE.

CCXIX.

Traité de Ligue Offensive & déffensive, entre LOUIS XIII. *Roi de France & Madame la Regente de* SAVOIE, *contre l'Espagne. Fait à Turin le* 3. *Juin* 1638. Freder. Leonard. Tom. IV.

LE ROI aiant ci-devant & dés le onziéme Juillet de l'année 1635. fait Ligue offensive & deffensive avec feu Monsieur le Duc de Savoie, & les autres Princes nommez au Traité qui en fust fait pour garantir l'Italie de l'opression des Espagnols, qui continuë encore aujourd'hui, comme les rencontres presens le font voir & connoitre par l'attaque de Verceil; mais jusques ici sa Majesté n'aiant encore pû obtenir l'effet d'un si juste dessein, ni pû obliger les Espagnols à consentir à une Paix generale, sure & avantageuse au bien de toute la Chrestienté, & aiant toûjours le mesme desir de donner la liberté & le repos à l'Italie, a resolu de faire renouveller une autre ligue avec Madame la Duchesse de Savoie sa Sœur, Mere & Tutrice de Monsieur le Duc de Savoie François Hiacynthe son Fils, & Administratrice de ses Etats, lequel dessein de Sa Majesté, Madame voulant seconder & suivre l'exemple de feu Monsieur le Duc de Savoie, comme aussi pour garantir ses Etats, il a esté resolu de faire les conditions suivantes.

I. Qu'il y aura Ligue offensive & deffensive entre le Roi & Madame la Duchesse de Savoie sa Sœur, comme Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe son Fils, en execution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre les Espagnols jusques à la fin de l'année 1640. & pour cet effet qu'ils mettront en campagne leur armée dans quinze jours & plutost s'il se peut, composée du nombre des troupes qui sera ci aprés exprimé.

II. Pour cet effet le Roi contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus à ses dépens.

III. Madame la Duchesse de Savoie, outre les garnisons de ses places (qu'elle tiendra bien munies) entretiendra en campagne à ses dépens trois mil hommes de pied & douze cens chevaux.

IV. De plus Madame entretiendra à la charge du Roi trois mil hommes de pied & douze cens chevaux, qui feront partie des troupes que S. M. doit contribuer à la presente Ligue. Pour la solde & entretenement desquels S. M. fera paier annuellement à Madame par Mezates la somme de huit cens quarante mil livres.

V. Quant au Canon attendu les difficultez qu'il y auroit de le faire passer les Monts, Madame en fournira les pieces jusques au nombre de quinze sur leurs affuts du calibre desdites pieces, & les charretes attellées pour la voiture des boulets; moiennant quoi sa Majesté fera toutes les autres dépenses de l'artillerie, & fournira les poudres, meches, & plomb, & autres munitions de l'armée, excepté celles que Madame sera tenuë de fournir à ses troupes: & en cas que lesdites pieces, ou aucunes d'icelles soient perduës, crevées ou éventées, elles seront paiées à Madame, suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

VI. Encore que le Roi doive avoir la principale direction de cette guerre; neanmoins les Generaux de sa Majesté n'agiront dans les Etats de Madame sans son autorité, si ce n'est aux occasions qu'ils jugeront ne le pouvoir faire, & hors de ses Etats ils lui communiqueront de tems en tems ce qui se devra faire, les Generaux de cavalerie & d'infanterie obeïront aux ordres des Generaux de l'armée du Roi, lesquels neanmoins ne feront difficulté de leur communiquer dans les conseils ce qui sera de leur emploi; & lesdits Generaux de Madame auront toûjours le commandement special sur ses Troupes.

VII. Les Confederez donneront libre passage & logement sur leurs Etats, & fourniront de vivres & de munitions de guerre aux troupes de la Ligue, le taux desquelles sera fait par les Commissaires qui seront respectivement deputez.

ANS de J. C. 1638.

VIII. Les Confederez ne pouront entendre à aucun Traité de Paix ou de Treve avec les Ennemis, sans le commun consentement des parties.

IX. Les Confederez ne pouront durant le tems de la presente Ligue attaquer aucuns des Princes ou Etats s'ils ne sont adherans, directement ou indirectement aux Espagnols, leurs prestans secours d'hommes, d'argent & de munitions de guerre, ni moins molester ceux qui sont amis appartenans ou adherans desdits Confederez.

X. S'il arrivoit comme il est maintenant, que les Ennemis eussent attaqué quelque place importante des Etats de Madame, non seulement elle se poura servir des troupes qu'elle fournit à la Ligue pour sa deffense; mais le General de l'armée du Roi (si l'occasion est importante) viendra au secours de ses Etats, si ce n'étoit que l'on fust attaché à quelque dessein, notoirement plus important & avantageux au bien de la cause commune, ou que l'occasion ne fust pas si pressée, qu'elle pust donner le tems aux troupes de la Ligue de parachever l'entreprise commencée, & aprés secourir les Etats & Places attaquées.

XI. Le General de sa Majesté ne poura dans les Etats de Madame donner aucun ordre pour les étapes, passages ou logemens des troupes, mais elles seront logées par les ordres de Madame ou de ses Ministres; pour le logement desquelles sa Majesté sera obligée de faire paier à Madame les dépenses des logemens.

XII. Sa Majesté sera en outre tenuë de faire paier le prix des grains, ainsi qu'il a esté convenu avec ce qu'elle doit de plus, & devra pour les étapes & logemens de l'infanterie & cavalerie, suivant les comptes qui en seront arrestez.

XIII. Les dépenses que sa Majesté fera en cete guerre (quand mesme ce seroit pour la seule deffense des Etats de Madame) ne pouront estre demandées ni pretenduës par sa Majesté & ses successeurs à la Couronne, contre Madame & les Ducs de Savoie.

XIV. Pour ce qui est des places occupées par les Ennemis, ou qu'ils pouroient prendre ci-aprés, S. M. & les Confederez seront obligez de continuer la guerre jusques à ce qu'elles soient reprises ou restituées: & s'il arrivoit la publication de quelque Ban au prejudice de S. A. & des ses Etats, S. M. sera obligée de ne point faire la Paix que ledit Ban ne soit levé, & toutes choses remises en leur premier estat; comme aussi de faire obtenir à S. A. la confirmation des concessions & investitures de toutes les Terres desquelles le feu Duc Victor Amedée son Pere, fust investi par le deffunt Empereur.

XV. Si aprés que cete Ligue sera finie, Madame venoit à estre attaquée à cause de ladite Ligue, sa Majesté & les Confederez seront obligez de l'assister & secourir.

XVI. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correspondance, ils deputeront les uns & les autres des Ambassadeurs pour conferer ce qui sera necessaire, & qui regardera les interests communs de la presente Ligue.

XVII. Madame s'oblige à l'observation de ce que dessus en qualité de Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe son Fils; & respectivement Monsieur le Cardinal de la Vallette, General de l'armée du Roi, & Monsieur d'Hemery, Ambassadeur de S. M. en vertu du pouvoir à eux donné par Sad. M. s'obligeans à rapporter la Ratification pure & simple du present Traité dans un mois. Fait à double à Turin ce 3. jour de Juin 1638. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. D'HEMERY. CAIRON.



Trait-

ANS de J. C. 1639.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

CCXX.

Traicté pour un secours de douze cens mil livres entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *Negocié par Messieurs de Buillon du Conseil d'Estat, Grand Thresorier de ses Ordres & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté pour cét effet; Et le Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Osterwijk, Ambassadeur ordinaire desdits Sieurs Estats prés du Roy. Fait à Paris le* 24. *Mars.* 1639. **Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & les Etats Etrangers. pag. 228. Freder. Leonard. Tom. V.**

LOuïs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. La bonne volonté que nous avons pour nos Tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, nous ayant convié à les traicter tousiours favorablement & liberalement, pour leur donner moyen de supporter les grandes despenses qu'il leur faut faire dans la continuation de la guerre; Nous avons eu agreable de donner pouvoir à nos Commissaires cy-aprés denommés de passer & signer en nostre nom un Traicté touchant l'assistance que lesdits Sieur Estats ont desiré de nous pendant cette année, semblable à celle que nous leur departismes en la derniere, ce qui auroit esté fait entre nosdits Commissaires & leur Ambassadeur prés de nous, aussi fondé de plein pouvoir en la maniere qui ensuit.

Le Roy considerant les grandes despenses que les Sieurs les Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas sont obligez de supporter, pour faire subsister les trouppes qu'ils doivent tenir sur pied, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes de les reduire à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté, qui est la seule fin que le Roy & lesdits Sieurs Estats se sont tousiours proposés dans cette guerre, S. M. pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir, & de pouvoir mettre leur armée en campagne de bonne heure pour prevenir les desseins des ennemis, & estre en estat d'executer plus aisément ceux qui auront esté concertez entre elle & lesdits Sieurs Estats, A donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Bullion de son Conseil d'Estat & Surintendant de ses Finances, & de Chavigny aussi dudit Conseil d'Estat, Grand Thresorier de ses Ordres & Secretaire des commandemens de Sa Majesté, pour d'autant plus tesmoigner auxdits Sieurs Estats la continuation de sa bonne volonté, de convenir avec le Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Osterwijk, Ambassadeur ordinaire desdits Sieurs les Estats Generaux prés de nous, en vertu de leurs pouvoirs respectifs cy-aprés insérés des Articles & conditions qui s'ensuivent.

I. Sa Majesté assistera pour un an, à commencer du premier jour de Janvier de la presente année 1639. lesdits Sieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas de la somme de douze cens mil livres, laquelle lesdits Sieurs Estats employeront effectivement à l'entretien des Gens de guerre extraordinaires qui sont déja & pourront estre levés; En sorte que ladite somme de douze cens mil livres ne pourra estre divertie à aucun autre usage, ce que lesdits Sieurs Estats promettent de bonne foy & maintiendront religieusement, afin d'attaquer ou incommoder plus aisément les ennemis par toutes voyes & moyens possibles.

ANS de J. C. 1639.

II. Sa Majesté fera bailler pour ledit argent des assignations bonnes, & au contentement de celuy qu'il plaira aux dits Sieurs les Estats authoriser en France sur ce sujet, pour estre acquitées effectivement: Le payement s'en fera en trois termes; A sçavoir quatre cens mil livres lors de la ratification respective du present Traicté, quatre cens mil livres dans le mois de Juin prochain, & les autres quatre cens mil livres dans le mois de Septembre ensuivant.

III. Moyennant quoy lesdits Sieurs Estats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en campagne, pour faire une entreprise grandement considerable; Sa Majesté promettant de son costé de mettre pareillement une bonne & forte Armée en campagne, pour faire aussi une considerable entreprise dans le Pays-Bas, & incommoder les ennemis le plus qu'il sera possible.

IV. Lesquelles entreprises seront concertées & deliberées entre Monsieur le Prince d'Orange & celuy qu'il plaira au Roy d'envoyer pour en communiquer de sa part avec luy, chacun sçachant assés que le secret en est l'ame, & qu'il est impossible qu'elle puisse reüssir, s'il n'est observé religieusement.

V. Lesdits Sieurs Estats consentent que sur ladite somme de douze cens mil livres seront prises & reservées les pensions des Officiers François, pour estre payées & distribuées sur le pied & de la mesme façon qu'il a esté convenu par le Traicté du 17. Juin 1636. & celuy du 14. Avril 1634. Et que celuy que lesdits Sieurs Estats commettront à Paris pour recevoir lesdits douze cens mil livres, sera obligé d'y payer & fournir ladite somme à quoy se montent lesdites pensions, sur le dernier terme du payement.

VI. Sa Majesté & lesdits Sieurs Estats ratifieront respectivement lesdits Articles dans le terme de six semaines si faire se peut.

VII. Ce present Traicté ne derogera point aux precedens entre Sa Majesté & lesdits Sieurs les Estats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur pour estre religieusement effectués de part & d'autre.

Fait à Paris le 24. jour de Mars, 1639.

Pouvoir du Roy aux Sieurs de Buillion & de Bouthillier, pour conclure le Traicté cy-dessus.

LOuïs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ayans envoyé vers nous le Sieur Guillaume de Lyerre leur Ambassadeur ordinaire, pour nous remonstrer tres-humblement les grandes despenses qu'ils sont obligez de supporter pour la continuation de la guerre, & nous requerir les vouloir aider pour la presente année d'une somme de quinze cens mil livres pour mettre sur pied au plustost leur Armée, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes, à les reduire à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté, qui est la seule fin que le Roy & lesdits Sieurs Estats se sont toûjours proposés dans cette guerre: Sa Majesté pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir, & de pouvoir mettre leur Armée en campagne de bonne heure pour prevenir les desseins des ennemis, & estre en estat d'executer plus facilement ceux qui auront esté concertez entre elle & lesdits Sieurs les Estats, a donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Buillon de son Conseil d'Estat & Surintendant de ses Finances, & de Chavigny dudit Conseil d'Estat grand Thresorier de ses Ordres & Secretaire des commandements de Sa Majesté, de conferer avec ledit Sieur Ambassadeur, comme aussi de convenir, promettre & resoudre; conclure & arrester ensemblement tout ce qui sera estimé à propos & necessaire

pour

ANS de J.C. 1639.

pour le bien general de la Chrestienté, pour celuy de cette Couronne & desdits Sieurs les Estats, mesmes d'en signer un Traicté. Promettons en foy & parole de Roi avoir pour agreable tout ce que par lesdits Sieurs de Bullion & Bouthillier sera promis, accordé & signé, & de le ratifier en la plus authentique forme que faire se pourra. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Sainct Germain en Laye le dernier Fevrier, l'an de grace 1639. Et de nostre Regne le 29.

Signé, LOUIS,

Par le Roy, BOUTHILLIER.

Ensuit la teneur du pouvoir du Sieur d'Osterwyk, Ambassadeur ordinaire vers le Roy, desdits Sieurs Etats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que nous avons jugé convenable d'envoyer un Ambassadeur vers le tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, pour lui faire tres-humbles remonstrances des grandes charges & despenses qu'il leur convient supporter pour la levée & entretien de leur Armée, pour essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes de reduire les ennemis communs à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté; A quoi à present ils sont hors de tous moyens pour y pouvoir subvenir, leurs finances s'estans toutes espuisées aux precedentes années; Or estant ainsi hors de puissance, & n'ayant autre recours ny secours à esperer plus prompt que du tres-redouté Roy de France; A cette fin estans pleinement informés de la suffisance, prudence, fidelité & diligence du Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Osterwijk, nostre Ambassadeur ordinaire prés dudit Roy; Nous ayans fait election de sa personne, pour de nostre part & en nostre nom en qualité de nostre Ambassadeur ordinaire faire ladite supplication à Sadite Majesté: Et outre traicter avec elle ou avec ceux qu'elle trouvera bon commettre, pour estre besongné à ces ou pareilles matieres, & en passer tels instrumens, contracts, promesses, en telle, bonne & deuë forme que besoin sera, & generalement faire en ce que dessus, en ses circonstances & dependances tout ainsi que ferions si presens en personne y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir & tenir ferme & stable à toûjours ce que par luy en cette qualité sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'observer, l'accomplir & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ny indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, mais le tout devoir ratifier si besoin est, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement de Sa Majesté.

Fait à la Haye en nostre Assemblée, sous nostre grand seel, paraphe, & sous la Signature de nostre Greffier le 30. Janvier 1639.

Estoit paraphé S. V. HARSOLTE Vt.

Et sur le reply estoit escrit. Par ordonnance des hauts & puissants Seigneurs les Estats Generaux,

Signé, CORN. MUSCH,

estant seellé du grand Sceau desdits Sieurs Estats Generaux en cire rouge, pendant en d'une double queüe d'or & de soye rouge.

En foi de quoi nous Commissaires susdits & Ambassadeur sousignés avons en vertu de nos pouvoirs cy-dessus inserés de mot à autre signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

ANS de J. C. 1639.

Fait à Paris le 23. jour de Mars, 1639.

Signé, BULLION,

BOUTHILLIER,

& GUILLAUME DE LYERRE,

avec les cachets desdits Commissaires & Ambassadeur.

Lequel Traicté cy-dessus transcrit nous ayant esté representé par nosdits Commissaires, & ayant le tout veu & examiné de mot à mot en nostre Conseil; Nous avons icelui agréé, approuvé & ratifié; agreons, approuvons & ratifions par ces presentes, signées de nostre main; Promettons en foy & parole de Roi, garder & observer le tout sans y contrevenir directement ny indirectement, ny souffrir que de nostre part il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Compiegne, le 13. jour d'Avril 1639. Et de nostre Regne le vint-neufieme.

Signé, LOUIS,

par le Roy, BOUTHILLIER.

(a) *Déclaration sur le Traité du 24. Mars 1639. Fait à la Haye le 13. Mai 1639.*

(a) Ce qui suit ne se trouve que dans Leonard.

QUE les Armées du Roi & des Etats Generaux seront chacune de dix-huit mille hommes de pied, & de quatre mille cinq cens chevaux du moins.

Que l'entrée dans le Païs-bas se fera le 15. Mai.

Si le Roi attaque une Place sur la Côte de Flandres, lesdits Etats tiendront à la Rade trente Vaisseaux de Guerre, pour plus grand éclaircissement du troisiéme Article du Traité passé à Paris entre le Roi & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas le 24. Mars dernier, il a esté convenu que Sa Majesté & lesdits Sieurs Etats mettront en Campagne chacun une Armée de dix-huit à vingt mille hommes de pied, & de quatre mille cinq cens * cinq mille chevaux.

Que lesdites Armées entreront le quinze de ce mois de Mai au plus tard, sans y manquer, dans les Pais-bas.

Que celle desdits Seigneurs Etats attaquera une Place de grande consideration, & qui pourra le plus incommoder les ennemis.

Et que celle de Sa Majesté en attaquera aussi une considerable de son côté.

Et au cas que le Roi se resolve d'assieger une Place sur la Côte de Flandres, lesdits Seigneurs Etats s'obligent de tenir pendant ladite attaque à leurs dépens à la Rade de ladite Côte trente Vaisseaux de Guerre, pour garentir & empêcher l'entrée & sortie de ladite Place contre tous ceux qui voudront entreprendre de la secourir, sans aucuns exceptez.

Les Seigneurs Etats promettent de bonne foi d'observer & executer ponctuellement les susdits Articles secrets. Ainsi fait à la Haye en Hollande le 10. de Mai 1639. Signé, Nicolas de Bouchorst, G. de Vosbergen, S. van Haersolte, B. Conders de Helpen.

CCXXI.

ANS de J. C. 1639. ANGLETERRE ET DANEMARC.

Traité de Renouvellement d'alliance entre CHARLES I. *Roi de la grand' Bretagne,* & CHRISTIERNE IV. *Roi de Danemarc, fait à Gluckstat, le 6. Avril,* 1639. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IV. Liv. XIX. pag. 288.

* C'est ici une Traduction

* COMME les trés-illustres & trés-puissants Princes Chrêtien quatriéme, par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, Norwegue, &c. & Charles

NS J. C. 639.

mand on n'a mis ce que c'est l'O- nal.

les par la même grace de Dieu Roi de la grand' Bretagne, &c. Suivant leur prudence Royale, & pour l'amour particulier & le soin qu'ils ont pour leurs peuples, ne souhaitoient rien plus ardamment que de renouveller les Alliances qui ont été entre les Ancêtres d'heureuse memoire de part & d'autre, à la gloire du Dieu Tout-puissant, la paix du monde Chrêtien, la prosperité de leurs sujets respectifs, & pour renouër d'un nœud plus étroit l'ancienne amitié & les singuliers offices qui ont été entre eux jusques à present, & qu'ils ont confirmez depuis long-tems par une affection particuliere, Nous Chrêtien Comte de Pens Seigneur de Nevendorf, Chevalier, Gouverneur de Rensborch & Gluckstadt. Et Detlof Reventlouw, Seigneur de Reets & Sisendorf, Chancelier de sa Royale Majesté, au nom du serenissime Roi de Dannemarc; Et semblablement moi Thomas Rowe Chevalier & Chancelier de l'Ordre de la Jarretiere, & presentement Ambassadeur extraordinaire prés du Roi de Dannemarc, envoyé à cette fin par le serenissime Roi de la Grand' Bretagne, &c. & instruit de pouvoirs propres & suffisants, comme il paroit par nos Commissions, avons, au nom de nos susdits Princes pour renouvellement des anciennes Alliances, contracté, accordé, & convenu comme s'ensuit.

Premierement, il a été traité, accordé & conclu, qu'entre les susdits deux Rois & leurs Héritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Provinces, Sujets & Vassaux qui sont presentement & qui seront ci-aprés, à jamais, il y aura une sincere, veritable, & parfaite amitié, paix, & alliance tant par Terre que par Mer & Eaux douces, & en tous lieux, en sorte que ni eux, ni leurs Royaumes, Provinces, Sujets ou Vassaux, ne se feront aucun dommage l'un à l'autre en leurs personnes ou biens, ni consentiront leur en être fait, mais embrasseront l'utilité & profit l'un de l'autre; comme aussi feront les sujets respectifs autant qu'en eux sera, & empêcheront de conseil & de fait le dommage & ruine les uns des autres comme le leur propre.

II. Est accordé, &c. qu'aussi-tôt que l'un des susdits deux Rois ou leurs Successeurs respectifs, s'apercevra qu'il sera fait, requis ou traité quelque chose au prejudice ou dommage de l'autre, ils seront obligez de s'en avertir l'un l'autre, & de l'empêcher & detourner comme le sien propre.

III. Est accordé, &c. Et promettent saintement les susdits Rois pour eux & pour leurs Heritiers & Successeurs respectifs, qu'il n'assisteront jamais leurs Ennemis d'aucun subside de Guerre; & que leurs sujets ou habitans de quelque Nation ou qualité qu'ils soient, ou sous quelque pretexte de Navigation ou Commerce libre, ou pretexte que ce puisse être, n'assisteront leurs Ennemis de conseil, argent, armes, mousquets, instruments ou autres appareils propres pour faire la Guerre; & s'il arrive que quelqu'un fasse le contraire, il sera puni comme infracteur d'alliance, & perturbateur du repos public.

IV. Il est convenu, que si quelqu'un vient à faire la Guerre à l'un ou l'autre des deux Rois ou à leurs Royaumes ou Païs, sans y avoir auparavant été provoqué, ou qu'il veuille donner atteinte à leurs droits & prérogatives, par la violence, ou qu'il tache de s'emparer de quelque chose dans lesdits Royaumes, Provinces ou Païs qui ne lui apartienne pas, l'un secourra l'autre contre ce tiers dans quatre mois au plus & sans délai, (pourvû qu'il soit lui même sans guerre) à sçavoir avec huit Vaisseaux, quatre de cent & cinquante jusques à deux cens Lastes, & équipés de cent cinquante jusques à deux cens hommes, & montez de vingt pieces de Canon; les quatre autres de cent ou cent cinquante Lastes, équipez de cent jusques à cent vingt hommes, & montez de seize pieces de Canon, & devront lesdits Vaisseaux obeïr à l'Amiral du Roi auquel ils seront envoyez pour secours, lequel secours durera autant que la guerre, à moins que le Roi assistant n'y tombat lui même, comme est dit ci-dessus, & sans aucune refusion de dépens; & seront lesdits Vaisseaux pourvûs par le Roi assistant de toutes les armes & vivres nécessaires pour trois mois, à compter du jour auquel ils seront partis; en sorte que les vivres autant qu'il sera de besoin, dans la suitte leur seront fournis par le Roi à qui le secours sera envoyé, en la même maniere & bonté qu'il est accoutumé de les fournir aux siens propres.

ANS de J. C. 1639.

V. Il est convenu, &c. que s'il arrive que dans quelque expedition on vient à prendre quelques Provinces, Villes, Châteaux, Forteresses ou autres Places, appartenant ou ayant appartenu à l'un desdits Rois, ou scituez sous sa domination, ils lui seront rendus.

VI. Si dans ladite expedition on vient à prendre quelques Villes, Provinces, Chateaux, Forteresses ou autre places, elles seront partagées entre lesdits Rois à proportion des troupes de gens de guerre & Soldats que chacun y aura fourni.

VII. De la même maniere, & selon le nombre & la quantité des troupes, & vaisseaux, seront partagés tous les butins de biens meubles qui seront pris en guerre, tant par eau que par terre sur l'ennemi en quelque endroit que ce soit, dedans ou dehors les Etats desdits Rois confederez.

VIII. Est convenu &c. Que touttes & quantes fois que l'un des susdits Rois aura requis l'autre en la maniere & forme cy-dessus pour un plus grand nombre de Soldats, de vaisseaux ou de subside en argent, au susdit cas de pure deffence; celui qui sera requis sera obligé de le faire, autant qu'il sera possible, eu égard au tems & aux raisons de la place, & de l'Etat de ses affaires. En quoi on se raportera à la conscience du Roi assistant, de sorte neantmoins que dans deux ans aprés la guerre finie, la refusion de frais de guerre faits pour cette assistence extraordinaire, ou des deniers pretez sera faitte à celui qui les aura faits & pretés par celui qui en aura joui.

IX. Est accordé &c. Qu'au cas lors que telle assistence extraordinaire sera fournie, que le butin pris en Mer, sera partagé d'une telle maniere qu'aprés la computation faitte, pour ce qui en pouroit apartenir à chaque vaisseau, entend que le butin fut partagé également; les huit vaisseaux d'assistance ordinaire recevront chacun leur part, mais de la part qui devra être donnée aux vaisseaux d'assistance extraordinaire la troisiéme partie en sera diminuée & donnée au Roi qui restituera les frais.

X. Il est accordé &c. Que pas un des deux Rois ne poura faire de paix ou autre transaction avec l'ennemi contre qui ils auront pris les armes de la maniere susditte, sans y comprendre l'autre avec ses Provinces & sujets.

XI. Est accordé &c. Que si le Roi qui demandera le secours est lui même agresseur, l'autre Roi de qui ledit secours sera requis, sera authorisé pour le rapeller dans les bornes de la justice, & de proposer des articles raisonnables de paix sans dissimulation ou finesse, & le poura presser à accepter la paix. Que s'il la refuse & ne veut point entendre raison alors l'autre ne sera point obligé de l'assister; l'Alliance demeurera cependant dans sa force, & n'en sera pas pour cela affoiblie.

XII. Est accordé, &c. qu'aucun des deux Rois ne recevra dans ses Royaumes & Provinces aucun Ennemi ou Rebelle de l'autre, ni le cachera ou le souffrira au dela du tems de quatre mois, s'il sçait qu'il lui est ennemi ou rebelle.

XIII. Est accordé, &c. qu'il sera libre aux sujets des deux Rois, d'aller & frequenter dans les Provinces, Villes de Commerce, Havres, Rivieres, les uns des autres, soit par eau, soit par terre avec leurs marchandises, pour y négocier, sans recevoir aucun empêchement, en payant les droits de peages accoutumés; en sorte néanmoins que les Loix & Statuts des Provinces auxquelles toutes les autres Nations sont sujettes ne seront violées en aucune maniere.

XIV. Est accordé, &c. que les sujets du Serenissime Roi de la grand' Bretagne n'auront aucun accez aux ports deffendus, dont il est fait mention dans les Alliances precedentes, sans le consentement special du Roi de Danemarc, à moins qu'ils n'y fussent contraints par la tem-

ANS de J. C. 1639.

tempête ou autre peril de Mer, auxquels ports en ce cas il ne leur seroit pas permis de faire le moindre negoce.

XV. Est accordé &c. Que si quelqu'un des sujets d'un Roi vient à faire naufrage sur les côtes de l'autre, il poura decharger à terre les pieces du vaisseaux avec la marchandise, & personne ne poura l'en empêcher, mais plutot les habitans de ce lieu s'ils en sont requis preteront secours à celui qui aura fait le naufrage, moyennant un salaire raisonnable, afin de sauver ce qui poura être sauvé.

XVI. Est accordé &c. Que si les sujets de l'un des Rois vient à être blessé dans les Etats de l'autre ou vient a y être lezé ou à souffrir quelque dommage, le Roi de ce lieu sera obligé de faire droit, suivant la justice & les loix, & ce aussi promptement que le droit & la coutume dudit lieu le pourront permettre, & de punir celui qui aura fait le tort.

XVII. Est accordé &c. Qu'aucun particulier ne donnera atteinte injustement à cette Alliance ni n'excitera de haine ou aigreur entre lesdittes Nations : Mais chacun repondra de son fait, & sera justiciable pour cet effect, & l'un ne souffrira point pour le fait de l'autre par represaille ou autre procedure odieuse, mais le perpetrantsera obligé de repondre en justice pour son propre fait.

XVIII. Est convenu &c. Que si à l'avenir contre toutte attente, ce que Dieu veuille detourner, il arrivoit quelque different entre l'un & l'autre Roi, & leurs Royaumes, ils seront accomodez à l'amiable, sans donner atteinte à cette Alliance.

XIX. Est accordé &c. Comme les Iles Orcades ou Schotland, ne peuvent sans le desavantage des poursuivans, être excluës de ce Traitté, Que toutes negociations pendant la vie des deux Rois ou de l'un des deux se reposeront, & rien n'en sera mû, le droit des successeurs demeurant cependant en son entier.

XX. Est accordé &c. qu'aucun des precedens Traittez ou convention n'est point changé ni alteré par ces articles, qu'en ce qui y sera expressément derogé.

XXI. Est accordé &c. Que les susdits Serenissimes Princes Chrestien quatriéme Roi de Dannemarc & Charles Roi de la Grand' Bretagne observeront sincerement tous ces articles, conclus à Glucstadt le 6. Avril mil six cens trente neuf.

CCXXII.

ANS de J. C. 1639. FRANCE ET WEIMAR.

Convention faite par Monsieur le Duc Bernard de WEYMAR, *& le Roy de France* LOUIS XIII. *&c. le* 17. *Avril* 1639. Recueil des Traitez de Confédérations & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 154.

Bernard par la grace de Dieu Duc de Saxe, Juilliers, Cleves, & Monts, Landgrave de Turinge, Marquis de Misnie, Comte de la Marck & Ravenspurg, Seigneur de Ravenstein, &c.

Reconnoissant que le Roi nous faisant payer presentement la somme de trois cent cinquante mille livres en une lettre de change payable à Dijon, cent cinquante mille livres payables par le Sieur Hulst en la Correspondance au 15. May prochain, trois cens mille livres à la fin de Juin ensuivant, par ledit Sieur Hulst, dont il nous baillera presentement la promesse pure & simple, cent cinquante mille livres en assignation bonne & valable, pour faire ladite somme de neuf cens cinquante mille livres, dont nous avons convenu avec Sa Majesté pour tout ce que nous pouvons pretendre en execution de nostre Traicté, jusques au 15. jour de May prochain, nous promettons aussi de tenir Sa Majesté quitte des termes du Traicté, qui escherront au 15. jour de Novembre de la presente année, moyennant le payement qui nous sera fait de la somme de six cens mille livres au 15. jour d'Aoust prochain, & trois cens mille livres au 15. jour de Novembre de la presente année ; ce que Sa Majesté nous a accordé pour la presente année, desirant qu'à la fin d'icelle nous mettions les troupes en l'estat qu'elles doivent estre suivant nostre Traicté, afin qu'il soit de part & d'autre ponctuellement executé, pour à quoi parvenir nous mettrons nos diligences : en suite desquelles conventions nous entrerons dans la fin du mois d'Avril au plus tard avec nos troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie & nostre train d'artillerie, tel qu'il doit estre par nostre dit Traicté, dans la Franche-Comté, pour delà passer le Rhin, & aller faire la guerre en Allemagne conjoinctement avec les troupes qu'il a pleu à Sa Majesté nous accorder pour le service de Sa Majesté, & pour le bien & advancement de la cause commune.

Fait à Paris le 17. jour d'Avril 1637.

Signé, BERNARD DE SAXE.

CCXXIII.

ANS de J. C. 1632. FRANCE ET SAVOYE.

Traité entre le Roi de France LOUIS XIII. *& Madame Regente de* SAVOYE, *pour la Restitution des Places fortes tenuës par sa Majesté & le Roi d'Espagne, lorsque la Paix se fera, & pour l'entretenement des gens de guerre. Fait à Turin le* 1 *Juin* 1639. Freder. Leonard. Tom. IV.

Le Roi considerant les grands progres que les Princes de Savoie ont faits dans le Piedmont assistez des Armes des Espagnols, a estimé necessaire avec Madame d'introduire les siennes dans les Places de Carmagnole, Saviglian & Querasque, pour les garantir des invasions des Ennemis, & les conserver à Monsieur le Duc de Savoie son neveu, aux conditions suivantes.

I. Le Roi promettra pour lui & pour ses successeurs de ne faire aucun Traité de paix, de treve ni de suspension d'armes generale ou particuliere en Italie qui excede le terme d'une année sans prorogation, que les Espagnols ne restituent toutes les Places qu'ils ont occupées sur Monsieur le Duc de Savoie depuis cete guerre, compris Verceil ; & que sa Majesté ne fasse sortir pareillement ses troupes des places où elles seront entrées depuis le Traité de l'année 1638. fait entre le Roi & Madame, ensorte que toutes soient rétablies sous le pouvoir, & dans l'obeïssance de Monsieur le Duc de Savoie & de Madame la Duchesse de Savoie sa Mere, ou de ses legitimes successeurs.

II. L'Armée du Roi aiant repris quelqu'une des Places de celles que les Espagnols ou les Princes de Savoie tiennent, sa Majesté sera obligée à les rendre à Madame au cas qu'elle les puisse garder, & s'il arrive qu'on reprenne toutes les Places que tiennent presentement les Espagnols & les Princes de Savoie, sa Majesté retirera ses troupes de toutes celles où il y aura garnison, pour les mettre entre les mains de Madame & de son Altesse ou de ses legitimes successeurs, comme il est dit au premier article.

III. Le Roi mettra entre les mains de Madame la Duchesse de Savoie des Lettres adressantes au Pape & aux Princes d'Italie, par lesquelles sa Majesté leur declarera qu'elle tient garnison dans les Places susdites au nom de son Altesse, & que ce n'est à autre fin que pour la deffense & le recouvrement de ses Etats ; promettant sadite Majesté d'en faire sortir ses troupes en cas d'une paix, treve ou suspension, comme est dit cidessus.

IV. Pendant le tems que les troupes Françoises seront dans les Places de son Altesse, la souveraineté lui en demeurera libre & entiere, & à Madame qui y met-

ANS de J. C. 1639. mettra à son choix de Gouverneurs qui soient agreables au Roi, lesquels jureront la fidelité à Madame à l'accoûtumée, & elle y établira les Juges, & les autres Ministres & Officiers, comme elle a fait par le passé.

V. Le Roi fera toutes les dépenses necessaires pour la garde & fortifications des susdites Places, sans que sa Majesté, ses successeurs ni la Couronne en puissent pretendre à l'avenir aucun remboursement, sous quelque cause & pretexte que ce puisse estre, sur son Altesse & ses legitimes successeurs. Et quand les garnisons Françoises sortiront desdites Places, on les laissera munies & fortifiées en l'estat qu'elles se trouveront alors.

VI. Pendant que les troupes du Roi seront dans les Places de son Altesse, on ne logera point les Soldats dans les Maisons des particuliers contre leur consentement, mais dans les casernes que les habitans donneront sans ustanciles, dont lesdites troupes se fourniront.

VII. Madame la Duchesse de Savoie poura faire exiger dans les susdites Places tous ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans qu'on lui puisse donner aucun empeschement: & les Officiers du Roi ne pouront rien pretendre sur les Sujets de son Altesse, ni lever les Milices, si ce n'est en cas de necessité pour la garde & pour le travail des Fortifications, & en les paiant comme fait Madame, à qui on demandera les ordres pour la levée.

VIII. Le Roi maintiendra durant l'hiver deçà les Monts des forces suffisantes pour resister à celles des Ennemis, lesquelles Madame fera loger dans ses Etats, à charge qu'elles paieront la depense de leurs logemens, & que les ordres seront faits par Officiers de son Altesse, comme il a esté convenu dans le Traité de la Ligue.

IX. En consideration des dépenses que Madame doit faire pour la subsistance des troupes qu'elle tiendra dans la Ville & Citadelle de Turin, & dans les autres Places où le Roi n'aura pas garnison; comme aussi pour l'entretenement de ses gardes & l'escadron de Savoie, sa Majesté lui fera paier un million de livres tous les ans, à commencer dés le premier jour de l'année presente, y compris les huit cens quarante mil livres portez par le Traité de la Ligue. Et son Altesse demeurera déchargée de trois mille hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir en campagne en vertu de ladite Ligue; comme aussi des autres trois mil hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir pour les susdits huit cens quarante mil livres à la décharge de sa Majesté, elle sera neanmoins obligée de mettre en campagne l'escadron de Savoie pour servir dans l'armée de sa Majesté avec quelques unes de ses compagnies de gardes, quand l'occasion le requerra.

X. Le Roi donnera l'argent à Madame pour entretenir en campagne le plus grand nombre d'infanterie & de cavalerie qu'elle poura, encore que pour quelque necessité ou à cause de l'hiver elle les retint dans les Places, sans que sa Majesté, ses successeurs ni la Couronne, en puisse rien pretendre à l'avenir contre Madame & les Ducs de Savoie ou ses legitimes successeurs, & on paiera les susdites troupes comme Madame a accoûtumé, en delivrant l'argent à ses Tresoriers, afin qu'elle les fasse paier sur l'élivrance de ses Officiers du solde.

XI. Les assignations qui ont esté données à Madame pour les sommes qui lui sont deuës, ne seront point changées: & au cas qu'il s'y rencontrast quelque difficulté au paiement, le Roi sera obligé de la faire valoir: & de plus sa Majesté ordonnera qu'on paie promptement les soixante quinze mil livres deus pour le logement de la cavalerie, conformement aux comptes que l'on en a arresté avec le Sieur d'Argenson, & ce qui peut estre deu de plus pour cete année.

XII. La Ligue entre le Roi & Madame du troisiéme Juin 1638. demeurera en sa force & vigueur en tous ses articles, sauf à ceux ausquels il sera dérogé par le present Traité.

XIII. Madame s'oblige à l'observation de ce que en qualité de Mere & Tutrice du Duc Charles Emanuel son Fils; & respectivement Monsieur le Cardinal de la Valette, General de l'armée du Roi. Et les Sieurs de Chavigny, Conseiller Secretaire d'Etat & des Commandemens de S. M. Grand Tresorier de ses Ordres, & son Ambassadeur extraordinaire; & d'Hemery, Conseiller de S. M. en son Conseil d'Etat, Intendant & Controlleur General de ses Finances & son Ambassadeur ordinaire, s'obligent aussi de faire ratifier le present Traité par S. M. en bonne & deuë forme dans trois semaines. Fait à Turin le 1. jour de Juin 1639. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. DE CHAVIGNY. D'HEMERY.

Ce present Traité a esté renouvellé à Grenoble le 9. Octobre 1639.

CCXXIV.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France & Madame la Landgrave de* HESSE, *fait à Dorsten le 22. Aoust* 1639. Freder. Leonard. Tom. III pag. 55. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers pag. 126.

ANS de J. C. 1636. FRANCE ET HESSE.

LE Serenissime Tres-Chrestien & tres-puissant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant son affection envers les Princes & les Estats d'Allemagne, & ses soins accoustumez pour leur conservation, specialement de ceux qui sont unis avec lui & la Couronne de Suede, pour le maintien des loix, privileges, & libertez du S. Empire, & pour acquerir une bonne & seure Paix à la Chrestienté; ayant sçeu que la tres-puissante & tres-illustre Princesse Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, née Comtesse de Hanaw, Catzenellenbogen, Dietz, &c. Princesse du S. Empire, vefve de feu Monsieur le Landgrave Guillaume de Hesse, de glorieuse memoire, tutrice de Monsieur le Landgrave son fils, Administratrice de ses Etats, se souvenant de la protection & des alliances que les Princes de la Maison de Hesse ont eu de tout temps avec la Couronne de France, & les Traictez qui ont esté cy-devant faits sur ce sujet par ledit feu Prince le Landgrave son mary, en resolution de suivre ses bonnes intentions, & de contribuer de tout son pouvoir pour l'advantage du bien public, recherchans aussi d'asseurer d'autant plus les Estats dudit Prince son fils par l'union de ses interests & de ses armes avec celles de France & de Suede, & des autres Alliez d'Allemagne; Sa Majesté a commandé au Sieur Raoul Seigneur d'Amontot son Conseiller, estant pour son service en Hollande, de venir vers ladite Dame, pour l'asseurer de son affection, & des assistances que Sa Majesté estoit preste de luy donner pour favoriser ses bons desseins, avec pouvoir de conclure & passer un Traicté avec elle; à cét effet ladite Dame reconnoissant l'obligation qu'elle a à Sa Majesté, & se voyant avec lesdites assistances en estat d'employer utilement ses armes pour l'advantage de la cause commune, & l'advancement d'une bonne, seure & generale Paix, a desiré de renouveller un Traicté d'alliance avec Sadite Majesté, dont elle est convenuë avec ledit Sieur d'Amontot, selon les articles suivans.

I. Ladite Dame promet d'entretenir une armée de sept mille hommes de pied, & de trois mille Chevaux, & de l'employer à continuer la guerre contre les ennemis communs dans l'Allemagne jusques à la fin du present Traicté, agissant en tout de concert avec le Roy Tres-Chrestien, la Couronne de Suede, & tous les Alliez.

II. Quant aux conquestes que ladite Dame fera à l'advenir, elle ne les pourra remettre aux ennemis, non plus que les places qu'elle tient, sans la volonté de Sa Majesté.

III. Tous les Princes & Estats qui ont esté cy-devant au party, ou qui voudront abandonner celuy des en-

ANS de J. C. 1639.

ennemis communs, pour entrer dans celuy cy au bien public, y pourront estre admis, ou reçeus à neutralité par le Roi & la Couronne de Suede; & ladite Dame promet de ne contrevenir ausdits Traictez, que Sadite Majesté & ladite Couronne de Suede en passeront avec eux, moyennant qu'elle en soit advertie, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les places qu'elle tient, ny en diminuer les contributions.

IV. Ladite Dame promet de laisser le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & aux Ecclesiastiques l'entiere possession & joüissance de tous leurs revenus, dans tous les lieux qu'elle a occupez depuis l'an 1618. & qu'elle occupera cy-aprés, sans permettre qu'il y soit rien changé, ny innové en l'un & en l'autre, de l'estat auquel ils estoient en ladite année 1618. le Roi de sa part promettant le mesme aux Protestans, qui se trouveront dans ses conquestes en Allemagne.

V. Si pour le bien du service du Roy & de la cause commune, les troupes ou armées de Sa Majesté viennent à passer dans les terres & Estats de ladite Dame, elle leur donnera les logemens, & leur fera fournir les vivres qui se pourront trouver dans le Plat-pays, à la charge que lesdites trouppes y vivront avec bon ordre: mais en cas de sejour, & qu'il leur fallust tirer des vivres & provisions des villes & magazins du pays, ladite Dame en sera rembourseé en bled ou argent par le Roi; ladite Dame promettant le mesme à Sa Majesté, en cas que ses troupes vinssent à passer sur ses Estats.

VI. Ladite Dame n'entrera en ancun traicté de tresve ny de paix, avec le Roi d'Hongrie, ou ses adherans, sans le sçeu & consentement de Sa Majesté; bien pourra elle faire une tresve d'un mois, si la necessité de son armée le requiert, à la charge qu'elle ne pourra estre prolongée sans la volonté de sa Majesté.

VII. Ladite Dame promet envoyer ses Deputez pour traicter de Paix au tems & au lieu dont Sa Majesté conviendra, par l'entremise du Pape, avec les Roys & Princes interessez, & de garantir de toute sa puissance ce qui sera accordé au Roy & à ses Confederez par ladite Paix; le Roi de sa part promet le semblable à ladite Dame, & de lui faire avoir le sauf-conduit & seureté necessaire pour ses Deputez.

VIII. Pour donner moyen à ladite Dame de supporter plus facilement les frais ausquels la guerre la pourra engager, ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roy son Maistre, de lui faire paier dans Hambourg ou Amsterdam, à son choix, deux cens mille Ricsdales tous les ans: à sçavoir, cent mille le dernier jour de Mars, cinquante mille le dernier Septembre, & les autres cinquante mille le dernier Decembre de chaque année; & ainsi continuant tant que ledit Traicté durera, à commencer le dernier jour de Mars de l'année prochaine 1640. Et pour la presente année 1639. bien qu'elle soit fort bien advancée, ladite Dame ayant donné à connoistre audit Sieur d'Amontot les grandes despenses qu'il lui faut faire pour entrer en rupture, & mettre en execution les bons desseins qu'elle a pour le bien des affaires publiques, & le ressentiment des siens particuliers, ledit Sieur d'Amontot promet à ladite Dame lui faire payer quarante mille Ricsdales au 20. de Septembre prochain, moyennant que pour lors elle se declare preste d'effectuer le present Traicté; les autres soixante mille, quinze jours aprés, pendant lesquels elle entrera effectivemement en rupture, & les cent mille restans au dernier Decembre de la presente année.

IX. Et bien que ladite Dame ait representé audit Sieur d'Amontot, qu'il lui sera presque impossible de resister long-temps à de si grands ennemis, sans estre plus puissamment secouruë, tant d'hommes que d'argent; si est-ce que pour tesmoigner le desir qu'elle a de seconder de sa part les bonnes intentions du Roy en tout ce qui peut dépendre d'elle, & agir selon son pouvoir, elle n'a laissé de passer le present Traicté, acceptant la somme offerte, sous l'esperance ferme qu'elle a en la bonté & bienveillance de Sa Majesté d'en avoir plus grande assistance: & partant ladite Dame se reserve de luy faire ses tres-humbles remonstrances, sans toutes-fois se départir du present Traité, se promettant que Sa Majesté sera d'autant plus conviée à favoriser & proteger ses interests, qu'elle luy fera connoistre par ses actions la vraye & sincere affection qu'elle a pour son service, & pour le bien de la cause commune.

X. Ledit Sieur d'Amontot au nom du Roy promet à ladite Dame, que Sa Majesté ne fera aucun traicté de Paix ny de tresve avec le Roy d'Hongrie & ses adherans, que ladite Dame n'y soit appellée & comprise, & ses interests satisfaits.

XI. Le Sieur d'Amontot promet aussi, qu'en cas que le Roy son Maistre fasse quelque alliance avec le Roy de la Grande Bretagne, pour le restablissement de la liberté des Princes d'Allemagne, Sa Majesté employera ses offices pour faire que ladite Dame y soit comprise, avec sesdits interests.

XII. Ledit Sieur d'Amontot promet encores, que le Roi continuera ses offices envers Messieurs les Estats des Provinces Unies des Pays-Bas, pour faire que ladite Dame soit reçeuë en alliance avec eux, & que Sa Majesté donnera ordre à ceux qui sont pour son service vers lesdits Sieurs Estats, de s'employer pour cet effet.

XIII. En cas que les ennemis communs contraignent par la force de leurs armes ladite Dame de sortir de ses Estats, ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roy, que la personne de ladite Dame & de Messieurs ses enfans seront reçeus dans le Royaume de Sa Majesté avec une affection entiere, & tout le bon traictement convenable à leur qualité, jusques à ce qu'ils soient restablis; sur quoi Sadite Majesté à declaré plus particulierement sa bonne volonté par son brevet du 11. jour de Juin 1638.

XIV. Ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roi à ladite Dame, que la pension qu'il avoit plû à Sa Majesté de donner à feu Monsieur le Landgrave son mary, sera continuée à Monsieur le Landgrave son fils, & d'ores-en-avant payée tous les ans, suivant le brevet qui lui a esté octroyé, & qu'il lui fera toucher la premiere année, à commencer de la datte de ce Traicté, lors que la ratification lui en sera delivrée de la part de Sa Majesté.

XV. En cas que par un combat, ou quelque malheur signalé, ladite Dame vint à perdre son armée, Sa Majesté l'aidera de tout son pouvoir à la remettre sur pied, & si une des principales villes de ses Estats venoit à estre assiegée, Sa Majesté fera son possible pour lui aider à en repousser ses ennemis.

XVI. Si aprés la Paix faite, les ennemis venoient à manquer à ce qui aura esté convenu par icelle, & à attenter quelque chose contre les Couronnes de France & de Suede, ou contre ladite Dame, ou autres Alliés, lesdits Couronnes & Alliés seront obligés de reprendre les armes pour repousser l'ennemi, & deffendre celui qui sera attaqué; ce qui s'observera durant 10. ans aprés la Paix faite & establie.

XVII. Au cas que quelques Provinces ou Estats recherchent ladite Dame d'entrer en conjonction d'armes, ou en neutralité avec elle à l'advantage du bon party, elle en pourra traicter avec eux, moyennant qu'elle ne déroge rien au present Traicté, qui durera autant que le dernier qui a esté renouvellé entre la France & la Suede, lequel se renouvellant, le present se renouvellera aussi, ou durera jusques à la guerre finie.

Et pour plus grande asseurance de ce que dessus, nous avons signé le present Traicté, & à iceluy fait apposer le cachet de nos armes, sous la ratification du Roi Tres-Chrestien, laquelle le Sieur d'Amontot promet de procurer dans la fin du mois d'Octobre.

Le Sieur de la Boderie Resident pour S. M. prés ladite Dame Landgrave, ayant eu part de ce que dessus, a aussi signé ce present Traicté. Fait à Dorsten, le 22. Aoust 1639. *Signé*, BOUTHILLIER.

Ra-

ANS de J. C. 1639.

Ratification du Traicté precedent faite par le Roy de France, & par Madame la Landgrave de Hesse.

LE Roy ayant eu advis par le Sieur d'Amontot son Conseiller, estant pour son service en Hollande, que le Sieur Crosic est convenu avec luy comme ayant pouvoir de Madame la Landgrave de Hesse de mettre en ses mains un escrit signé de ladite Dame de la teneur qui s'ensuit.

Suivant un escrit que le Sieur d'Amontot a signé de la part du Roy, & que j'ay pareillement signé le 22. Aoust dernier, par lequel il est dit que je ne pretendois point estre obligée au Traicté conclud le mesme jour entre ledit Sieur d'Amontot au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne & moy, que je ne sçeusse certainement ce que la Couronne de Suede maccorderoit par un Traicté qui estoit à renouveller entre ladite Couronne & moy, dont j'esperois avoir advis au 20. Septembre dernier passé, & que lors je donnerois promesse particuliere d'effectuer ledit Traicté fait au nom de Sa Majesté avec moy. Maintenant que je suis informée des intentions de ladite Couronne de Suede, pour ne point laisser passer davantage de temps à tesmoigner à sa Majesté à quel honneur & à quel advantage je tiens de me voir entierement asseurée de la continuation de ses graces & assistances Royales par celle de son alliance, graces & avec combien d'affection je desire contribuer de tout ce qui sera en mon pouvoir au bien du service de S. M. & de la cause commune, je m'oblige par la presente d'observer d'ores en avant ledit Traicté & tous les articles d'iceluy, & de les executer de point en point selon leur forme & teneur; Et pour cét effet de rompre avec le Roy d'Hongrie & ses adherans dans le present mois de Mars, quinze jours aprés que Sa Majesté m'aura fait fournir les 150000. Ricsdales qu'elle a eu agreable de m'accorder pour l'année derniere passée, dont je me contente pour ladite année; sur laquelle somme il sera deduit 50000. Ricsdales qui m'ont estés payés en Amsterdam ensuite d'un Traicté que j'ay fait avec Monsieur le Duc de Longueville; en sorte que j'employeray dés lors mes armes contre lesdits ennemis, pour les incommoder le plus qu'il se poura, & je promets d'entretenir une armée composée de 7000. hommes de pied & 3000. chevaux, pour avec un plus grand nombre encor que les susdits 7000. hommes de pied & 3000. chevaux que je dois entretenir, si faire se peut, principalement quand j'auray augmenté mes trouppes, agir en campagne contre lesdits ennemis conjoinctement ou separement avec l'armée que commande Monsieur le Duc de Longueville ou autre des alliés, le tout de bon concert conformement au premier article dudit Traicté.

Je demeure d'accord au surplus pour plus grande explication de l'Article XVII. du Traicté, par lequel il est dit qu'en cas que quelques Princes ou Estats me recherchent d'entrer en conjonction d'armes ou en neutralité avec moy à l'advantage du bon party, je pouray traicter avec eux, que ce sera au Roy & à la Couronne de Suede, comme estant les principaux confederés qui forment ledit party, de discerner s'il sera à l'advantage d'iceluy que j'admette en la neutralité lesdits Princes & Estats qui me rechercheront d'y entrer, ce que je ne feray sans ledit exprés consentement.

Je consens aussi que le Traicté fait entre Sa Majesté & moy soit tenu pour renouvellé, toutesfois & quantes que son alliance avec la Couronne de Suede sera renouvellée, promettant de ma part de l'observer de point en point sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau.

Je consens de plus que des 200000. Ricsdales qu'il a pleu au Roy me promettre pour l'année presente 1640. par le Traicté fait avec Sa Majesté dont le premier payement de 100000. Ricsdales eschet à la fin de ce present mois de Mars. Lesdits 100000. Ricsdales ne me soient payez que dans le mois de May prochain, & les autres 100000. aux autres termes portez par ledit Traicté.

Sa Majesté ayant veu ledit escrit l'a agreé & tout le contenu en iceluy, specialement que le traicté faict entre elle & ladite Dame Landgrave soit tenu pour renouvellé, toutesfois & quantes que l'alliance de France avec la Couronne de Suede sera renouvellée, promettant Sadite Majesté de sa part d'observer & executer ledit Traicté de point en point, sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau.

Fait à S. Germain en Laye le 22. Mars 1640.

Signé, LOUYS,

& au dessous BOUTHILLIER.

Avec le cachet des armes du Roy.

Declaration sur les IV. & X. article du Traicté fait à Dorsten, le 22. d'Aoust 1639.

TOuchant le quatriéme article ladite Dame promet de laisser le libre exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & aux Ecclesiastiques l'entiere possession & joüissance de leurs biens, & ledit Sieur d'Amontot declare par ce present escrit que Sa Majesté ne pretend pas par ledit Article de troubler ny rechercher ladite Dame en la possession & joüissance que feu Monsieur le Landgrave son mary & elle ont eües jusques icy dedans les biens Ecclesiastiques; ny obliger de s'en desaisir, ou diminuer les moyens qu'elle en tire pour l'entretien de ses troupes jusques à la Paix generale.

Touchant le X. article le Sieur d'Amontot promet au nom du Roy à ladite Dame, que Sa Majesté ne fera aucun Traicté de tresve ny de paix sans elle, & promet de tenir la main dans le Traicté de paix generale à ce que la Religion dont on fait profession dans les Estats de ladite Dame y soit conservée avec la mesme liberté & exercice qui y est à present.

Le Roy ayant esté requis par Madame la Landgrave d'agreer les deux declarations cy-dessus sur les 4. & 10. articles du Traicté susdit fait entre Sa Majesté & elle, ainsi qu'elles ont estez signées par le Sieur d'Amontot, Sa Majesté les Ratifie par le present escrit, & promet de les observer selon leur forme & teneur.

Fait à St. Germain en Laye le 22. Mars 1640.

Signé, LOUIS,

& au dessous, BOUTHILLIER,

Avec le cachet des armes du Roy.

CCXXV.

ANS de J. C. 1639.

Traité de Paix entre AMURATH IV. *Empereur des Turcs & la République de* VENISE *Fait au mois de Septembre, 1639.* Ricaut. Histoire des trois derniers Empereur des Turcs. Tom. I. pag. 159.

L'EMPIRE OTTOMAN ET VENISE.

QUE le Baile seroit remis en une pleine liberté, aussitost que l'on auroit signé les articles; & qu'il reprendroit possession de l'Hostel des Ambassadeurs de Venise.

Que le commerce seroit rétably sans differer, & sur le même pied qu'auparavant.

Que les differends arrivez à l'occasion de ce qui s'estoit passé à Valone seroient oubliez.

Que quand des Corsaires de Barbarie voudroient entrer dans un port de l'Empire Turc, ils seroient contraints de donner caution, de ne rien entreprendre contre les sujets, ou sur les biens de la Republique.

Que s'ils avoient déja fait quelque prise sur des Venitiens, ils ne pourroient ni estre reçus, ni estre protegez dans aucun des ports du Grand-Seigneur.

Que s'ils y estoient reçus, les Venitiens les y pourroient attaquer sans rompre la paix.

Que les Venitiens rencontrant des Corsaires en pleine mer, les y pourroient attaquer, sans que le Sultan s'y interessast.

Que

ANS de J. C. 1639.

Que les Agas, & les autres Officiers du Grand-Seigneur, qui violeroient ces articles, seroient privez de leurs Charges.

Que le Baile payeroit au Grand-Seigneur la somme de cinq cens mille pieces de huit, ou de deux cens cinquante mille sequins d'or.

CCXXVI.

ANS de J. C. 1639.

Traité d'accord & de réconciliation entre FREDERIC *élû Archevêque de* BREME, *& la ville du même nom, fait le* 4. *Octobre*, 1639. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IV. Liv. XIX. pag 309.

L'ARCHEVÊQUE ET LA VILLE DE BRÊME.

* C'est ici une Traduction du Flamand qu'on n'a pas mis parce que ce n'est pas l'Original.

ON fait à sçavoir que comme il est survenu quelques mes-intelligences & differents qui auroient pu causer des troubles tres-dangereux, entre le Serenissime Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic élû Archevêque de Brême & Veerde, Coadjuteur d'Alberstadt, Héritier de Norwegue, Duc de Sleswick, Holsteyn, Stormarn & de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & Delmenkorst, &c. Et les Bourguemaitres Conseil & communauté de la Ville de Brêmen, & que le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Chretien quatriéme, Roi de Dannemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Comte d'Oldenbourg, & Delmenkorst, &c. à cause de la dangereuse conjoncture du tems present auroit souhaitté tant par l'effect d'une affection paternelle de voir assoupir & accomoder tous lesdits differens d'entre sa serenité & la Ville de Brême, que par ce que le Magistrat de laditte Ville de Brême a prié Sa Majesté de vouloir interposer en cela sa royale authorité, & qu'outre cela les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats generaux des Provinces Unies des païs bas ont demandé ou sadite Royale Majesté la même interposition par la deputation particuliere qu'ils lui ont faitte de Noble & sçavant Seigneur Guillaume Boreel, Seigneur de Duinsbeecken, Westhove, & de Domburch.

Sa Royale Majesté a en consequence & pour negotier un bon Traité, nommé la Ville de Stade le déuxiéme d'Aout & y a depeché pour cet effet les nobles, discrets & sçavans Seigneurs Henri Rantzouw Seigneur de Smol & Hohenvelde, le Sieur Godtlieb de Hagen, & le Sieur Reymarus Dorn Docteur en droit ses principaux Conseillers, comme ses Ambassadeurs & Commissaires pour l'avancement de ladite Negociation, lesquels en effect en execution d'un tel mandement royal en presence, & par la cooperation dudit Seigneur Deputé des Etats, ensemble des discrets & sçavans Seigneurs Benoit Winkeler Docteur en droit, Herman van Dorn, Heinrick Luntzemans aussi Docteur en droit, & Henring Mathias licentié és loix Pensionaires respectifs & Conseillers des Villes de Lubeck & de Hambourg Deputez pour assister ceux de Bremen, ont commencé ledit deuxiéme d'Aout & continuant jusques au troiziéme Octobre ensuivant ont accomodé & terminé irrevocablement les principaux griefs en la maniere suivante.

Premierement, comme entre le Serenissime Prince le Seigneur Archevêque de Breme, ensemble les Bourguemaitres, Conseils & Communanté de la Ville de Bremen il étoit survenu quelques mes-intelligences & debats au sujet de l'exercice de la Religion Lutherienne dans l'Eglize Cathedrale dudit Breme, lesdits differens ont été terminez & accomodez fermement & irrevocablement de cette maniere: sçavoir que les Bourguemaitres, Conseil, & Communanté de la Ville de Breme pour eux & leurs succésseurs au Conseil, le Chapitre, laisseront les bourgeois, habitans & autres qui resident à Breme faisant profession de la Religion Lutherienne dans le libre exercice de laditte Religion Lutherienne & confession d'Ausbourg accordée par les Electeurs & Princes en l'an mil cinq cens & trente & dans l'usage des saints sacrements & autres Ceremonies Lutheriennes & ce dans l'Eglize Cathedrale, & même en cas de necessité dans leurs maisons sans être troublés ni inquietez à l'avenir ni leur être fait le moindre empeschement, & ne les molesteront en nulle maniere à cause dudit exercice du Lutheranisme, mais lesdits bourgeois & habitans Lutheriens, quand ils feront baptiser leurs enfans par les Predicans ou Ministres de l'Eglize Cathedrale, ce qui sera en leur liberté, les predicans de Breme les laisseront joüir de leurs anciens droits, & afin que les Lutheriens & autres bourgeois & habitans puissent entretenir entre eux la precedente bonne confience, les Ministres Lutheriens de l'Eglize Cathedrale admettront les gens de Breme, & les Ministres de ceux de Breme les bourgeois Lutheriens a être pareins & témoins dans les ceremonies du baptême, comme aussi que les bourgeois Lutheriens pourront faire donner leurs annonces concernant le mariage & le faire benir par le Predicant de l'Eglize de Brême; mais les Ecclesiastiques, comme n'apartenant point au Conseil auront le pouvoir & la liberté de se faire annoncer & marier par le Predicant Lutherien de l'Eglize Cathedrale; & sont interdits & deffendus tous conventicules ou assemblée particuliere des bourgeois, dans l'Eglize Cathedrale, hormis pour le service divin, comme pareillement ne sont soufferts semblables conventicules dans l'Eglize de Breme, dite Kerspel-Kerck.

ANS de J. C. 1639.

Par cet exercice de la Religion Lutherienne de l'Eglize Cathedrale, le *jus parochial* n'en influera pas sur les Bourgeois Lutheriens, mais le senat & la Ville demeureront sans être prejudiciés dans leur droit paroissial en sorte que l'Etat les Eglises, Ecoles, & hopitaux des pauvres & d'aumones demeureront dans la jouissance de leurs dons & revenus, comme il s'est prattiqué jusques à present aussi bien que de tout ce qui peut revenir à l'Eglise Cathedrale par Collectes volontaires, aumones & autres dons. Afin que l'on previenne toutte dissension & tumulte les Predicants d'apresent aussi bien que ceux qui seront mis à l'avenir par l'Eglize Cathedrale, & reciproquement les Predicants des Eglises de Breme s'abstiendront entierement de se fulminer, se condamner & s'injurier. Et comme on est convenu de part & d'autre, qu'il ne sera point derogé à la reformation entreprise dans l'Eglize Cathedrale devant la paix de Religion & à la suspension des anciennes Ceremonies de plus de cent ans, les choses sont par consequent par ces presentes laissées en cet état; & ne sera prejudicié par ce Traité & accomodement en aucune maniere auxdites reformation & suspension; & ne seront non plus sa Serenité ni le venerable Chapitre & leurs successeurs, & les Bourguemaitres, Conseil & Communanté de la Ville de Bremen, & leurs successeurs ne seront le moins du monde molestez au present exercice de leur Religion ni en leur droit Ecclesiastique dans leurs Eglizes & Ecolles tant dedans que dehors la Ville de la maniere que sa royale Majesté de Dannemarc, Norwegue &c. en a assuré ledit Conseil & Ville de Bremen le huitiéme fevrier mil six cens vingt deux ce qui a été même confirmé par sa Serenité le Seigneur Archevêque.

Secondement, comme à cause du droit appellé de consomption établi dés devant environ quinze ans dans la Ville de Breme, il s'est elevé des mes-intelligences & discordes, il a été remedié & convenu à cet égard de cette maniere, Que Messieurs du Chapitre ensemble leur Pensionaire, le Predicant de l'Eglize Cathedrale, les secretaires, & precepteurs des Ecolles principales, n'en seront point lezez, & la Noblesse du Diocese demeurant à Breme, ou ceux qui dans la suitte y viendront demeurer payeront pour cette année & les cinq autres suivantes encore a moitié ledit droit de consomption tel qu'il est a present levé, mais le *clericus secundarius* payera pour lesdittes cinq années la consomption entiere; & devant l'expiration des cinq années seront de la part de laditte Noblesse & du Clergé du second ordre entrepris d'autres Traittez demeurans cependant sans prejudice les privileges & immunitez de la Noblesse, comme aussi les droits & justices des Conseil & Communauté de la Ville, comme aussi le procez intenté sur le point de la con-

consomption, aussi bien que toutes les propositions precedentes, & par même moyen cessera & sera levé tout ce que sa Serenité a établi pour retorsion, selon la preuve de la spécification qui en a été donnée par la Ville de Bremen.

En troisiéme lieu, étant aussi arrivé des disputes au sujet des contributions, il est en consequence accordé & convenu, que les Bourguemaîtres, Conseil & Ville de Breme, avec les charges, biens & droits de leurs sujets, comme plusieurs d'iceux sont sujets auxdites contributions, s'ils veullent aporter droittement la collecte dans la caisse du tresor de sa Serenité, & ne s'en veullent point distraire, quand la Diette, ou assemblée des Etats dite *Landdage*, se tiendra, la chose y sera terminée & concluë; mais quant aux autres Collectes consenties par les Etats de l'Archevêché, si à cet égard il y a encore quelque chose de douteux, les Traitez, sauf néanmoins le droit d'un chacun, seront maintenus à cet égard.

En quatriéme lieu, les Bourguemaitres & Conseil, ensemble les autres Etats, ne s'opposeront en nulle maniere, à l'égard des accises, lors que ce point sera proposé au Landdag, à la conclusion que la Diette prendra au sujet de leurs charges & biens, dans l'esperance qu'ils obtiendront de sa Serenité une satisfaction raisonnable.

En cinquiéme lieu, sa Serenité à l'instante supplication des Seigneurs Deputez des Etats, & sur l'instance des Seigneurs assistans de Breme, aussi bien qu'à cause de l'humble intercession des Etats du Diocese, & des Seigneurs Deputez du susdit Roi, a resolu de faire cesser les ouvrages encommencez du Fort de Geestendorp & de ceux faits sur le Weser; sauf pourtant le droit de pouvoir construire des Forts en cas qu'il soit jugé necessaire pour la deffence de l'Archevêché, mais néanmoins sans infraction des droits & privileges approuvez de la Ville de Breme.

Et comme, en sixiéme lieu, sa Serenité est fort affectionnée au commerce de la Ville de Breme, sadite Serenité pour plus grand avancement d'icelui pretend abolir les passavants pour les vaisseaux, faire enmener les vaisseaux de guerre, & laisser la Douane sur l'ancien pied, & s'il se trouve & qu'on sçache que les droits de Douane ayent été augmentez ou qu'on en ait renouvellé d'autres, il abolira cette innovation & augmentation, & interdira telle chose à ses Commis de la Douane & à ses Officiers.

En septiéme lieu, les Bourguemaîtres & Conseil de la Ville de Breme pretendent à l'égard des terres qui ont été renfermées, dans la nouvelle ville & comprises dans les remparts & fossez, en traiter avec les proprietaires, comme à sçavoir sa Serenité le Seigneur Archevêque, le Sieur Prevôt de la Cathedrale, les Ecclesiastiques & la Noblesse du Diocese, & avec le Gouverneur de Breme & autres Officiers de sa Serenité, & au cas qu'ils ne puissent pas s'accommoder avec eux, ils choisiront de part & d'autre des arbitres impartiaux, qui accommoderont les parties de la datte des presentes jusques à la St. Jean, ou les feront estimer par des estimateurs desinteressez qui prêteront serment, & ce au contentement entier & parfaite satisfaction desdits Possesseurs.

En huitiéme lieu, les Bourguemaîtres & Conseil de la Ville de Breme laisseront derechef joüir le Chapitre de la Cathedrale de Breme de la moitié du droit, dit *Tol ter Burgh* qui lui apartient; & les deux parties à l'égard des frais & despences employées pour rebâtir les ruïnes des fondements du Pont, sçavoir si le Chapitre est tenu & obligé d'en rendre la moitié au susdit Conseil ou non, s'en remettront à la decision & jugement de deux ou trois artibres Juristes & experimentez dans le droit, & non partiaux, sans se pouvoir servir du droit de suspention ou devolution.

En neufiéme lieu, toutes les autres pretentions de ceux de Breme contre les griefs de l'Archevêque susdit, consistantes en fait, seront differées jusques à d'autres Traitez; & ce au cas qu'ils ne puissent pas être terminez à l'amiable par la decision du droit; & pour le decret du Bourg Leha & les trois villages de Huchtingen sera differé jusques à la diette generale; mais les autres griefs de ceux de Breme qui restent à terminer, ils sont renvoyez jusques à d'autres Traitez.

En dixiéme lieu, pour ce qui est des griefs proposez par Herman Zierenbergh, Gouverneur de la Ville de la part de sa Serenité, il est accordé & convenu que les Bourguemaîtres & Conseil s'abstiendront de tout arrêt, emprisonnements & autres actes dans le Palais Archiepiscopal, & ne s'arrogeront aucune Jurisdiction sur le Gouverneur de la Ville, ni le troubleront à l'avenir, par des poursuittes rigoureuses en justice, ni en faisant relâcher les meurtriers, ou par semblables actes, ni ne l'empêcheront pas non plus de substituer une personne qualifiée en cas de quelque accident qui viendroit à naître; mais les autres griefs restants avancés par le Gouverneur, comme ceux de Breme persistent à y contredire, & alleguent pour eux une possession immemoriale & d'un trés long tems au contraire, & qu'ils refutent ce qui à cet égard est allegué par l'Archevêque; ils seront renvoyez & differez jusques à d'autres Traitez.

Enfin & pour conclusion, comme il est survenu quelques disputes entre sa Serenité & le Conseil de la Ville de Breme au sujet de la superiorité du Païs, & qu'il est en question si Breme est une Ville Imperiale; & que neantmoins presentement le susdit Conseil declare à cet égard que suivant le contenu de l'inauguration de sa Serenité, & la confirmation differée d'eux & de la Ville de Breme à l'égard de leurs anciens droits, coûtumes, manieres, libertez & privilėges, ils l'honoreront, respecteront & tiendront pour leur Prince & Seigneur, & l'on s'en tient à cette resolution; mais sans préjudice à tout ce que le Conseil & la Communauté de la Ville seulement avoit, possedoit & usoit du tems des Seigneurs Archevêques Prédecesseurs de sa Serenité, comme aussi sans donner atteinte à la juste poursuitte de ce qui de part & d'autre demeure pendant à la Chambre, demeurant par ces presentes rétablie la confiance respective d'entre sa Serenité, & le Conseil & Communauté de la Ville de Breme; Et que presentement ni dans la suitte à l'égard de ce qui est ci dessus allegué, & de ce qui est passé, rien ne poura être allegué contre personne en general ni en particulier.

Pour plus grande fermeté, & en témoin dequoi ont été faits plusieurs Instruments de même teneur, dont l'un a été mis és mains des Seigneurs Ambassadeurs du Roi, un autre és mains des Seigneurs Deputez de sa Serenité, un troisiéme és mains des Seigneurs du Chapitre, qui les ont scellez, & le quatriéme a été donné au Conseil de la Ville de Breme, lesquels Seigneurs Ambassadeurs dudit Roi de Danemarc, & les Seigneurs Deputez de l'Etat, comme aussi le Seigneur Grand Bailli, Chanceliers, & Conseillers de l'Archevêque, le Seigneur Caspar Schulten, le Seigneur Docteur Dietrich Reinkinck, & le Seigneur Licencié Jean Helm, ensemble les Deputez de la Ville de Bremen, sçavoir les Seigneurs D. Bethmannus Herdesianus, le Seigneur Liborius de Line, le Seigneur Conraedt Eden, le Seigneur Licencié Henri de Cappeln, & le Seigneur Berkenius Betken, Pensionaire & Conseillers respectifs de Breme, ont signé & scellé ces presentes; & lesdits Ambassadeurs dudit Roi, les Deputez de sa Serenité Monseigneur l'Archevêque, & les Deputez de Breme veullent faire fournir les ratifications de tous & un chacun les points & articles des presentes, les premiers de sadite Majesté, les seconds de sa Serenité, & les troiziémes du Conseil de la Ville de Breme dans le tems de quinze jours; Signé en la Ville de Stade le 4. Octobre mil six cens trente neuf. Signé,

Henri Rantzouw, Gotlief de Hagen, Reynier Doorn, Guillaume Boreel, Gasdar Schulte, Diederick Reynkinck, Jean Helm.

Otton Aschen Frese, Jean Schade, Bethmannus Herdesianus, Liborius de Line, Conrad Eden, Henri de Coppeln, Betkenius Bethen.

Benoit Winckler, Herman de Dorn, Henri Lutsman, Hennig Mathies.

ANS de J. C. 1639.

FRANCE ET WEIMAR.

CCXXVII.

Traité fait par LOUIS XIII. *Roi de France avec les Directeurs & Officiers de l'Armée du Feu Duc de* WEYMAR, *pour ladite Armée & les Places conquises par ledit Duc Fait à Brisac le* 9. *Octobre*, 1639. Freder. Leonard. Tom III.

LE ROI aiant appris le decez de Monsieur le Duc de Weimar, & continuant la mesme inclination que Sa Majesté a toûjours fait paroitre pour le rétablissement de la liberté Germanique, Sadite Majesté a deputé les Sieurs Comte de Guebrian, de Choisi & Baron d'Oisonville, pour avec les Sieurs Directeurs & Officiers de l'Armée que commandoit feu Monsieur le Duc de Weimar, convenir de ce qui se trouvera le plus avantageux pour le maintien de ladite Armée, bien & avancement de la cause commune; en execution de quoi lesdits Sieurs Deputez, Directeurs & Officiers, ont convenu que les Traitez faits entre Sadite Majesté & feu Monsieur le Duc de Weimar, en ce qui concerne ladite Armée, Princes, Villes & Etats Confederez, seront executez selon leur forme & teneur, à la reserve & augmentation des articles suivans.

PREMIEREMENT. Accorde & entend Sa Majesté que les Troupes que commandoit Monsieur le Duc de Weimar, demeurent en un Corps ainsi qu'il a témoigné le desirer par son Testament, & ce sous la direction des Officiers qui y ont esté nommez.

II. Que l'Artillerie demeure commandée par les mesmes Officiers qu'elle estoit du vivant de Monsieur le Duc de Weymar, & jointe pour l'ordinaire au corps Alleman, avec pouvoir aux Mareschaux de Camp François & Directeurs des troupes Allemandes d'y donner les ordres necessaires.

III. Que s'il advenoit (ce que Dieu ne vueille) que ladite armée ou partie d'icelle vint à se ruiner par quelque mauvaise rencontre ou autre accident inevitable, le Roi promet de donner moyens extraordinaires aux Officiers de restablir les troupes, & de se mettre en estat de continuër leur service.

IV. Promet S. M. de faire payer presentement en deniers comptans le quartier de May montant à deux cens mil escus, pour estre employés au payement d'une montre de toute l'Armée, comme aussi de faire fournir en bonnes & valables assignations autres six cens mil livres pour le troisiéme quartier de la presente année escheu le 30. du mois de Septembre dernier. Desquels six cens mil livres du troisiéme quartier sera employé par les Officiers & Directeurs de ladite Armée trois cens mil livres pour remonter & remettre leurs troupes.

V. Promet en outre Sa Majesté de faire payer à toutes les troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, dont le corps sera composé, trois monstres & demie par an, suivant & conformement aux capitulations que l'on avoit avec feu Monsieur le Duc de Weymar, & dont ils seront obligés de donner presentement copie aux Deputez de Sa Majesté, pour estre ladite demie monstre employée par les Officiers aux recreües & restablissement de leurs troupes, comme les trois autres monstres au payement des Officiers & soldats, suivant les reveües qui en seront faites par les Commissaires & Controrolleurs deputés par Sa Majesté. Desquelles monstres la premiere a commencé au premier jour du present mois d'Octobre pour estre payée au dernier Decembre de la presente année; les deux autres de trois en trois mois, & la demie Monstre au trentiéme Septembre que l'on contera mil six cens quarante, & ainsi consecutivement, le tout sera payé en pistoles pesantes à quatre Ricsdales la pistole & non plus, ou monnoye equivalante.

VI. De plus Sa Majesté fera payer tant aux Officiers Generaux qu'à ceux de l'Artillerie huict monstres par an, en pareille monnoye que dessus. Pour les Officiers du charroi, puis qu'il y a des difficultez au maintien des chevaux l'on s'accordera avec eux selon le temps & la raison, & ce suivant les appoinctemens à eux accordez par feu Monsieur le Duc de Weymar, dont sera aussi fourny presentement auxdits Deputez les estats, ou copie des Capitulations.

ANS de J. C. 1639.

VII. Fera en outre fournir Sadite Majesté les munitions de Guere qui seront necessaires, comme aussi tous les frais extraordinaires qu'il conviendra faire pour l'armée estant en action, & dont on sera obligé de rendre compte à celui que Sa Majesté ou Monsieur le Grand Maistre de l'Artillerie de France ordonnera pour cét effet dans cette Armée.

VIII. Sa Majesté fera semblablement fournir le pain de munition à l'infanterie & Artillerie tant en Campagne qu'aux Garnisons, sans que rien en soit rabatu sur les Monstres; & si aucuns des Officiers, Soldats, ou autres particuliers de ladite Armée demandent à Sa Majesté le don de quelques terres & maisons assises és païs conquis, promet Sa Majesté de leur en faire telle gratification que chacun d'eux aura sujet d'en estre satisfaict.

IX. Promet en outre Sa Majesté de ratifier & confirmer toutes les donations de terres & Seigneuries & maisons assises audit païs & villes, qui pourroient avoir esté faites par feu Monsieur le Duc de Weymar auxdits Officiers & Soldats de ladite Armée & autres personnes particulieres qui estoient à son service.

X. Et moyennant ce que dessus lesdits Sieurs Directeurs & autres Colonels & Officiers au nom de toute l'Armée promettent de continuer de fidellement & constamment servir Sa Majesté envers & contre tous, quelque ordre & mandement qui leur puisse arriver au contraire, conformement à ce qu'estoit obligé de faire feu Son Altesse par son Traicté du vingt sixiéme Octobre mil six cens trente cinq, & de marcher avec l'armée en tous lieux & entreprises que Sa Majesté desirera, soit en France, Allemagne, Bourgogne, Lorraine, ou Païs bas, pour l'establissement de la liberté publique & des Estats oppressez.

XI. Les ordres seront departis à leurs corps par lesdits Sieurs Directeurs ou l'un d'entre eux selon qu'ils desireront s'accommoder par jour, par semaine, ou autrement: Lesquels ordres ils reçevront premierement de Monsieur de Longueville General de l'Armée de Sa Majesté, ainsi que faisoit le feu Sieur Duc de Weymar, Monsieur du Hallier Lieutenant General, & Monsieur le Vicomte de Turenne, & le Comte de Guebriant Mareschaux des Camps & Armées de Sa Majesté. Lesdits Sieurs Directeurs seront appellez à tous les Conseils & resolutions qu'il y aura à prendre.

XII. Pour le bien & avancement de la cause commune & restablissement des Princes, Villes & Estats Confederez, seront les places conquises presentement remises entre les mains du Roi, en conformité du Testament de Mr. le Duc de Weymar, pour estre par Sa Majesté pourveu à celles de Brizac & de Fribourg de tels Gouverneurs que bon lui semblera, & les garnisons miparties de François & d'Allemans: Et à l'esgard des autres places de Gouverneurs du corps de l'Armée à son chois; en faisant lesdits Gouverneurs & Garnisons serment de bien & fidelement servir le Roi, envers & contre tous & conserver les places pour son service, & de ne les remettre jamais entre les mains de qui que ce soit sans ordre exprés de Sa Majesté.

XIII. Les presens Articles ont esté signez par les Deputez de Sa Majesté en vertu du pouvoir à eux donné, comme aussi par les Directeurs de l'Armée au nom de tous les autres Officiers. Lesdit Deputez ont promis de fournir des lettres de Ratification dans deux mois prochains à compter du jour de la presente date. Et lesdits Directeurs de prester & faire prester serment par les autres Colonels, Soldats, & Cavaliers de ladite Armée de bien & fidelement observer ce que dessus.

Fait à Brizac, ce 9 Octobre 1639.

Ar-

ANS de J.C. 1639.

Articles secrets avec les Directeurs & Officiers de l'Armée du feu Duc de Weimar, à Brisac le 9. Octobre 1639.

NOus Comte de Guebrian, de Choisy & Baron d'Oisonville, Deputez par Sa Majesté, reconnoissons que par les articles cejourd'hui signez entre nous & Messieurs les Directeurs de l'Armée que commandoit feu Monsieur le Duc de Weimar, il soit dit que les Places de Brisac & Fribourg seront remises és mains de Sa Majesté, pour y estre par elle pourveu de tels Gouverneurs que Sadite Majesté desireroit; Neanmoins la verité est que nous sommes demeurez d'accord que Sa Majesté pourvoiroit des Gouvernemens desdites Places, les mesmes personnes qui y ont commandé pendant la vie de feu son Altesse de Weimar & qui y commandent encore à present, en faisant par lesdits Sieurs Gouverneurs le serment en la mesme sorte qu'il est porté par lesdits articles. Et pour témoigner de plus en plus la confiance que Sa Majesté prend dans l'affection & fidelité qu'ont les Colonels & Officiers dont est composé ledit Corps au bien de son service, nous promettons qu'en cas que Sa Majesté trouve à propos de changer les Gouverneurs & Garnisons des Places conquises, elle remplira à son choix les uns & les autres des Officiers & Soldats dont est composée ladite Armée.

Comme aussi promettons que Sadite Majesté laissera en toutes lesdites Places & Armée, l'exercice libre de la Religion des Protestans. Et promettent lesdits Deputez de fournir des Lettres de Ratification de Sa Majesté du contenu ci-dessus dans deux mois. Fait à Brisac ce 9. Octobre 1639.

Serment fait par le Gouverneur de Brisac.

NOus Jean Louis d'Erlach, Seigneur de Castel, reconnoissons tenir le Gouvernement de la Ville de Brisac, en vertu de la provision du Roi en parchemin, scellée du grand Sceau, qui nous a presentement esté mise entre les mains de la part de Sa Majesté, par Monsieur le Comte de Guebrian, Maréchal de ses Camps & Armées, jurons & promettons entre les mains dudit Sieur Comte representant la personne du Roi en cete action, ainsi qu'il nous est apparu par les Patentes de Sa Majesté, de le bien & fidellement servir, de garder ladite Ville & Forteresse de Brisac, la maintenir & deffendre fidellement, courageusement, & comme homme de bien & d'honneur est obligé de faire pour le service de Sa Majesté envers & contre tous, & de ne la remettre jamais entre les mains de qui que ce soit, que par ordre & commandement exprés de sa Majesté, & conformement au Traité fait entre Sadite Majesté & les Officiers de l'Armée. Promettons en outre d'obeïr aux ordres que nous recevrons du Lieutenant General qui commandera les Armées du Roi par deça, conformement ausdits commandemens que nous en pourons par ci-aprés recevoir particulierement de Sa Majesté; Comme aussi de contribuer de tout ce qui sera en nostre pouvoir, pour faire valoir les ordres des Deputez de Sa Majesté dans la perception & levées des Contributions, tant d'argent que de bled. Ferons prester serment à tous les Officiers & Soldats qui sont sous nostre charge, d'executer courageusement & d'observer fidellement tout ce que dessus, & ce au plûtost, & en presence de celui qui y sera envoié. Fait à Brisac le 22. Octobre 1639. Signé, D'ERLACH.

Serment du Gouverneur de Rhinfeld.

NOus Philippes Jacob de Bernholt, reconnoissons tenir le Gouvernement de la Ville de Rhinfeld, en vertu de la Provision du Roi en parchemin, scellée du grand Sceau, qui nous a esté presentement mise entre les mains de la part de Sa Majesté, par Monsieur le Comte de Guebrian, Maréchal de ses Camps & Armées, jurons & promettons entre les mains dudit Sieur Comte, representant la personne du Roi en cete action, ainsi qu'ils nous est apparu par les Patentes de Sa Majesté, de la bien & fidellement servir, de garder ladite Ville de Rhinfeld, la maintenir & deffendre fidellement, courageusement, & comme homme de bien & d'honneur est obligé de faire pour le service de Sadite Majesté envers & contre tous, & de ne la remettre jamais entre les mains de qui que ce soit que par ordre exprés de S. M. conformement au Traité fait entre Sadite Majesté & les Officiers de l'Armée; Promettons en outre d'obeïr aux ordres que nous recevrons des Lieutenans Generaux du Roi, particulierement à ceux du Gouverneur de Brisac, ainsi & conformement ausdits commandemens que nous en pourrions par-aprés recevoir plus particulierement de Sa Majesté. Comme aussi de contribuer de tout ce qui sera en nostre pouvoir pour faire valoir les ordres des Deputez de Sadite Majesté, soit dans la perception & levée des Contributions, tant d'argent que de bled, qu'en toutes autres choses qui pouroient regarder & concerner le service de Sa Majesté, ferons prester le serment à tous les Officiers & Soldats qui sont sous nostre charge, d'executer courageusement & d'observer fidellement tout ce que dessus, & ce au plûtost & en presence de celui qui y sera envoié. Fait à Brisac le 22. Octobre 1639. Signé, BERNHOLT.

CCXXVIII.

ANS de J.C. 1639. BRONSWIK, LUNEBOURG ET HESSE.

Traité d'Alliance entre FREDERIC, AUGUSTE, *&* GEORGE, *Ducs de Bronswic & de Lunebourg d'une part, & Dame* AMELIE ELIZABETH *Landgrave de Hesse d'autre, fait le 30. Octobre,* 1639. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre Tom. IV. Liv. XIX. pag. 303.

SOit Nottoire, comme les Serenissimes Princes & Seigneurs les Seigneurs Frederick; Auguste; & George, Ducs de Bronswic & Lunebourg d'une part; & la Serenissime Dame & Princesse, Dame Amelie Elizabeth Landgravinne de Hesse &c. Comme Tutrice de son cher fils &c. d'autre dans ces tems difficiles sont convenus d'une Chretienne, & salutaire Alliance, elle a été concluë & arretée en la maniere suivante.

I. Lesdits Ducs se sont obligez & ont promis que dans ce present eminent danger ou touttes les fois qu'il arrivera quelque malheur ils mettront en Campagne cinq mil hommes de Cavalerie & d'Infanterie pour le maintien du dessein principal, & de sa part la susditte Dame Princesse a promis & s'est obligée de la même maniere & pour la même conjoncture de lever & mettre en Campagne quatre mil hommes de Cavalerie & d'Infanterie, & au cas que le cas requît un plus grand nombre de Troupes, les deux Serenissimes Maisons y satisferont de tout leur possible.

Afin que le service de la Patrie soit d'autant mieux avancé, & qu'on parvienne d'autant plutôt au but proposé, il est accordé & conclu que les deux parties feront au plutôt, si fait n'est, preter aux Lieutenants Generaux, aux hauts & bas officiers & à toutte la Soldatesque les sermens de fidelité que Personne de ceux qui aiment le bien de la Religion Evangelique, & la chere Patrie, & qui veullent être fideles, ne refuseront pas.

Quand le Seigneur George Duc de Bronswic & de Lunebourg se trouvera en Personne à l'Armée, est accordé à l'égard du Commandement en chef que ce sera ledit Prince qui l'aura, comme il est convenable, mais s'il n'y est pas en Personne alors ce sera le Sieur Lieutenant General Hans Caspar de Kletsing qui Commandera dans les terres & quartiers des Ducs de Bronswick & de Lunebourg; & dans les Principauté, terres & quartiers de Hesse ce sera le Lieutenant General Pierre de Holsappel, dit Milander qui commandera,

ANS de J. C. 1639. dera, mais si c'est en lieu tiers, c'est-à-dire hors des Principautez de Brunswic & Lunebourg, & de Hesse-Cassel qu'il s'agisse d'agir, & que ledit Prince ne soit pas present, les deux Serenissimes Maisons s'accorderont à cet égard à l'amiable, & selon que l'état des affaires publiques l'exigera.

Pour ce qui regarde les munitions & les vivres est accordé, que quand les troupes de Bronswick Lunebourg & de Hesse seront chacune en leur quartier & Païs & qu'elles s'y tiendront pretes pour se joindre au plûtôt les unes les autres dans la necessité, qu'alors chaque Partie fournira les troupes de Provisions & de vivres; mais quand il s'agira de secourir l'une ou l'autre partie dans son païs ou ses Places, il faut que celle à qui le secours est accordé fournisse le pain de munition & le fourage & non plus; mais quant au reste, & particulierement les choses necessaires aux munitions & artillerie, cela sera d'abord & jusques à ce qu'il en soit autrement convenu fourni par chacune des parties à proportion de ses troupes & des occasions, & ce afin qu'il n'arrive point de disette; & si c'est en lieu tiers, sçavoir hors des Principautez de Brunswick Lunebourg & Hesse-Cassel, & qu'il s'agisse de donner des quartiers de part & d'autre, les quartiers seront departis separement de la maniere observée dans la guerre à proportion desdittes troupes de Bronswick & de Hesse, & ce au sort, sans debat ni dispute.

Quoi qu'on ait meurement pesé & qu'on soit convenu que les troupes de part & d'autre étant assemblées auront à se conduire de la maniere susditte, en sorte qu'il ne sera pas besoin de travailler à les separer, mais qu'aussitôt qu'il sera necessaire on poura agir conjointement; il n'a pourtant pas été possible de dire positivement quel lieu chacune des parties occupera, mais on a trouvé à propos, qu'il sera deliberé au plutôt sur ce point par des gens entendus dans la guerre, & que ce qui y sera conclu sera observé; mais cependant les troupes de Hesse seront menées un peu plus haut & vers les rivieres de Weser & Diemel, & aussi-tôt qu'elles y seront, ou en donnera avis au Duc George, & l'on avisera pareillement comment & de quelle maniere le Seigneur General Coningsmarc tiendra prêtes les troupes de Suede qu'il a, afin que que quand besoin sera on s'en puisse servir, ou d'autres, avec sureté & avec le meilleur succés & la plus grande diligence qu'il sera possible. Et au cas qu'il faille aussi que les Troupes de Hesse prennent leur poste sur le Weser, le Duc George consent, sur l'instante priere de la Serenissime Dame veuve, & l'assurance presente qu'elle lui donne, *salva litispendentia & processu ac utriusque partis juribus illæsis*, que ce sera sans tirer à aucune consequence, ni à aucun prejudice pour la Serenissime Maison de Bronswic, ou Ville de Muyden, que les Vaisseaux de Hesse pouront mener de Cassel aux troupes par le Weser les vivres & autres choses necessaires de guerre, & ce nuit & jour sans aucun empêchement pour le peage; comme en effect il sera donné là-dessus l'ordre necessaire aux Officiers aprés que ladite assurance aura été donnée (par écrit.)

VI. Est accordé que chacun tiendra de bonnes correspondences, tirera de bons avis, & les communiquera de bonne foi; & si l'on en vient à une conjonction réelle, les deux Maisons unies mettront ensemble une bonne somme d'argent, pour être employé utilement.

VII. Touchant le veritable but de cette Union il a été conclu unanimement, que ledit but sera la gloire du Dieu tout puissant, la conservation du S. Empire Romain, & des loix fondamentales d'icelui, le restablissement de la Noblesse, la tranquilité publique, & la sureté des préeminences, honneur, dignité, regales & prerogatives des deux Serenissimes maisons; & comme on n'y peut pas parvenir sans une amnistie generale on l'obtiendra par tous les moyens les plus utiles; On travaillera aussi à ce que la Couronne de Suede par une satisfaction digne & Chretienne, soit apaisée & contentée: Mais les deux parties tâcheront sur tout ensuitte, & aideront l'une l'autre à ce qu'elles ne soient pas excluës des Traittez de paix qui se feront; mais qu'elles soient admises tant aux negotiations d'iceux, qu'à leur conclusion & qu'elles soient remises & maintenuës à jamais de part & d'autre dans un état parfait & paisible, & tel qu'avant ces tristes tems de guerre; comme il est aussi expressément convenu que lesdittes Serenissimes Maisons de Brunswic Lunebourg & Hesse, s'assisteront mutuellement & reciproquement dans touttes les autres occasions particulieres, de conseil & de fait, & que l'une n'abandonnera point l'autre jusques à ce que par la grace de Dieu & par une Paix efficace, il leur aït été fait à l'une & à l'autre Partie une satisfaction raisonnable sur leur interêt public & particulier. ANS de J. C. 1639.

VIII. Il est conclu & resolu que si la susdite Serenissime Dame veuve venoit à faire sçavoir à l'Empereur & à l'Armée de la Ligue cette suspension d'Armes, ou que pour d'autres raisons importantes, elle voulut se joindre à la France ou à la Suede, & ainsi rompre la paix, qu'en tout cas Brunswick & Lunebourg ne se mêleront ni mettront en peine de cette conjonction; mais qu'alors ils ne seront point obligez de secourir ou assister laditte Dame veuve dans les places & quartiers qu'elle a presentement en Westphalie; Mais au cas que l'adverse partie vienne à rompre la Treve la premiere, ou qu'autrement sans avis preallable elle vint à attaquer hostilement les troupes de laditte Dame Landgravinne dans les places & quartiers de Westphalie, alors la Maison de Bronswick Lunebourg assistera laditte Dame à l'égard desdites places & Forteresses, qu'elle a en Westphalie, & pour la conservation d'icelles: mais quand à la force ou nombre de ce secours, il en sera en aprés murement deliberé selon que la conjoincture du tems & des affaires paroitra le requerir, & comme il pouroit arriver que la Serenissime Maison de Brunswic & Lunebourg par le moyen de ces places n'auroit autre chose à attendre que des hostilitez tres-dommageables & ruineuses; telles que celles qui se sont faittes cy-devant, ainsi qu'on en peut voir un exemple vivant à l'égard des forteresses de Wolffenbutel qu'on retient actuellement de *mero facto* à laditte Maison de Bronswic, & qu'il a fallu y maintenir la garnison qu'on y a logée jusques à present par le moyen de plusieurs tonnes d'or qu'on a tirées du païs, dont le pays & les peuples n'ont a attendre aucun proffit, mais pur dommage & ruine, & que comme pareillement la susditte Dame Lantgravinne est d'intention de retenir, *jure retentionis & deffensionis*, lesdits quartiers de Westphalie jusques à une paix sure & generale, afin que par ce moyen, autant qu'il est possible, tout soit remis sur le même fondement, & pour la sureté du Saint Empire Romain, qu'avant ces guerres, si neantmoins, il arrivoit, (ce que Dieu ne veille) qu'une armée vint à percer dans les Etats de Hesse-Cassel, & y prit ses quartiers, ou qu'elle vint à assieger, ou bloquer ses places fortes, la Maison de Bronswik Lunebourg l'assistera actuellement, pour detourner les malheurs qui en pouroient resulter, considerant que laditte Maison de Bronswic & Lunebourg, ne peuvent sans un extreme danger permettre que de telles places fortes tombent en des mains étrangeres, & qu'ainsi elle est obligée par une forte raison de prevenir ce malheur de toutes ses forces & de toutte sa precaution; mais il sera touttes & quantes fois resolu dans un Conseil de guerre, comment, de quelle maniere, & de conmbien le secours devra être accordé.

IX. Et ladite Dame Veuve de son côté assistera effectivement & fidelement ladite Maison de Brunswic Lunebourg, toutes les fois que la necessité le requerra, & ce non seullement desdits quatre mil hommes de Cavalerie & d'Infanterie, mais même si la chose est faisable & que l'état de ses affaires le permette, d'un plus grand nombre.

X. Quand il arrivera quelque petit accident dans les Etats de Brunswick Lunebourg ou de Hesse Cassel, pour auquel remedier il ne sera pas besoin de toutes les forces ensemblement unies, chacun travaillera a l'empêcher soy même.

XI. Enfin est accordé que les deux Serenissimes Maisons

sons leurs sujets & dependans entretiendront entr'eux une bonne voisinance, amitié & commerce, comme cy-devant & sans se faire prejudice l'un à l'autre, & enfin se témoigneront toute bonne volonté.

Tous lesquels articles, & conclusion les deux dittes Maisons Unies promettent observer inviolablement sur leurs parolles de Prince & Princesse & de bonne foy. En témoin dequoi ils ont signé & scellé ces presentes qui furent faittes & données en la Ville de Manden sur le Werre le trentiéme Octob. mil six cens trente neuf signé.

Frederic, Auguste, George, Amilia Elizabeth.

CCXXIX.

ANS J. C. 1639. FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Promesse reciproque entre Monsieur le Cardinal de RICHELIEU *& Monsieur le Prince d'*ORANGE, *pour l'attaque des Villes de Dam & de Bruges tout à la fois par ledit Prince: Fait à Ruel le* 24. *Novembre* 1639. Freder. Leonard Tom. V.

SUR la proposition que Monsieur le Prince d'Orange m'a fait faire par le sieur d'Estrades, qu'il attaqueroit l'année prochaine que l'on comptera 1640. les Villes de Dam & de Bruges toutes à la fois, les Forts du Canal jusques à Blanckenbergue & Blanckenbergue même, moiennant que le Roi lui donnât renduës en Flandre quittes de tous changes, les sommes necessaires pour la levée de douze mille hommes de pied, & six mois de gages, outre l'entretenement des Troupes extraordinaires qui furent levées pour l'année du Siege de Mastricht.

Aprés avoir fait sçavoir ce dessein au Roi, & receu ses ordres & commandemens sur icelui. Je promets à Monsieur le Prince d'Orange au nom de Sa Majesté, de lui faire paier la somme de seize cent mille livres, paiables en quatre termes de trois mois en trois mois, dont le premier sera en Janvier prochain.

Moiennant que Monsieur le Prince d'Orange me donne aussi sa promesse d'executer la proposition ci-dessus, & que pour cet effet il fasse lever & entretenir extraordinairement les Troupes ci-dessus specifiées pour l'execution dudit dessein, outre ce que Messieurs les Etats ont accoûtumé d'avoir sur pied.

Et afin que toutes choses soient ponctuellement executées de part & d'autre. Je promets de faire paier la somme ci-dessus en quatre paiemens égaux, le premier écheant au mois de Janvier prochain, les trois autres de trois mois en trois mois franche & quitte de tout change dans Amsterdam, je promets en outre de la part du Roi, que Monsieur le Maréchal de la Meslleraye sera en Campagne avec l'Armée de Sa Majesté le premier jour de Mai prochain, sur peine d'estre estimé manquer à ce qui est convenu entre Monsieur le Prince d'Orange & moi pour Sa Majesté & Messieurs les Etats, & qu'il executera la diversion projettée par Sa Majesté, ou donnera un Combat general aux ennemis, & que quand même il perdroit, Sa Majesté ne laissera pas de tenir une Armée puissante dans le Païs desdits ennemis.

Fait à Ruel le vingt-quatriéme jour de Novembre 1639.

Je promets à Monsieur le Cardinal de Richelieu moiennant l'execution de ce que dessus, de faire lever les Troupes specifiées dans sa promesse, outre toutes celles qu'ont accoûtumez d'avoir Messieurs les Etats, pour faire un corps si puissant, qu'avec icelui je puisse attaquer tout à la fois les Villes de Dam & de Bruges, & les Forts qui sont aux environs de l'Ecluse & Blanckenbergue même, & d'accomplir entierement la proposition ci-dessus specifiée faite de ma part par le sieur d'Estrades, ce à quoi je m'oblige en foi & parole de Prince, sans pouvoir prétendre estre à ce sujet dégagé de ce à quoi m'oblige cet écrit que par l'execution dudit dessein, ou un Combat general donné aux ennemis qui se presenteront pour m'en empêcher.

Je promets en outre d'estre précisément à la Campagne pour executer le dessein que dessus le premier jour de Mai, avec les forces ci-dessus designées, sur peine d'estre estimé manquer à ce qui a esté convenu entre Monsieur le Cardinal & moi, pour Sa Majesté & Messieurs les Etats.

ANS de J. C. 1639.

CCXXX.

ANS de J. C. 1640. FRANCE ET HESSE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & Madame la Landgrave de* HESSE, *fait par le Duc de Longueville Général des Armées de sa Majesté, à Lipstat le premier Février* 1640. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 64.

SON Altesse le Duc de Longueville, General des Armées du Roi en Allemagne, aiant receu de Madame la Landgrave de Hesse toutes sortes de témoignages de bonne volonté & d'affection au bien du service du Roi & de la cause commune, mesme Sadite Altesse Madame la Landgrave lui aiant fait témoigner par ses Deputez le regret qu'elle auroit que les difficultez survenuës au Traité pour le renouvellement de son Alliance avec Sa Majesté Tres-Chrestienne, fissent perdre les avantages que la proximité de l'Armée de Sadite Majesté & de la sienne peut produire à l'avancement du bon parti, sadite Altesse de Longueville estant aussi pleinement informée des bonnes intentions de Sadite Majesté, pour l'avantage des affaires generales, & pour ce qui concerne les interests particuliers de sadite Altesse de Hesse, & desirant pour cet effet emploier les Armées de Sadite Majesté le plus glorieusement qu'il sera possible, sadite Altesse à député le Sieur de Choisy, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & Privé, & Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Armée d'Allemagne, pour en attendant ledit renouvellement d'Alliance, convenir avec son Altesse Madame la Landgrave, de ce qui se trouvera le plus avantageux au service de Sadite Majesté & de lad. cause commune; en execution de quoi sadite Altesse Madame la Landgrave & ledit Sieur de Choisi, ont convenu de ce qui s'ensuit.

I. Que pendant le tems, & espace de deux mois & demi, qui commenceront dés ce jourd'hui premier Fevrier, & finiront le quinziéme Avril prochain; Sadite Altesse Madame la Landgrave de Hesse & son Altesse le Duc de Longueville, ont promis & promettent l'un à l'autre, de demeurer entre eux en Ligue offensive & deffensive, envers tous & contre tous sans aucune exception, en cas que l'une ou l'autre de leurs Armées vint à estre attaquée des Ennemis: & pour cet effet sadite Altesse Madame la Landgrave, promet que par bonne correspondance avec sadite Altesse le Duc de Longueville, elle fera tenir son Armée au moins jusques à trois mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec l'artillerie & munitions necessaires, és postes & quartiers où ils puissent incessamment & surement se joindre aux Troupes de Sad. Altesse de Longueville, pour selon les occasions agir de concert conjointement ou separement, suivant les resolutions qui seront prises aux Conseils de Guerre, qui seront tenus par sadite Altesse de Longueille, & ausquels elle fera appeller ceux qui de la part de sadite Altesse Madame la Landgrave commanderont les Troupes, pour desdites resolutions en estre par eux départis les ordres ausdites Troupes.

II. Comme aussi en cas que pour le bien du service du Roi & de la cause commune, les Troupes & Armées de Sadite Majesté que commande son Altesse de Longueville, eussent à passer pendant ledit tems de deux mois & demi dans les Terres & Quartiers que ladite Dame occupe en Westphalie, promet lad. Dame de leur y faire donner les logemens & suretez necessaires, & leur faire fournir les vivres qui se pouront trouver dans le Plat Païs, à la charge que lesdites Troupes y vivront avec bon ordre; mais en cas de sejour, & qu'il leur falut tirer des vivres & provisions des Villes & Magasins du

ANS de J. C. 1639. du Païs, sadite Altesse Madame la Landgrave, en sera remboursée par sadite Altesse de Longueville en argent.

III. En consideration de ce que dessus, & pour donner moien à sadite Altesse Madame la Landgrave, de faire de sa part les preparatifs d'artillerie & munitions de Guerre necessaires pour lad. conjonction : Promet ledit Sieur de Choisy lui faire paier dans huit jours à Amsterdam la somme de cinquante mil Rischdallers qui lui seront precomptez sur les premiers deniers qu'elle aura à toucher de Sa Majesté, sans que le present Traité puisse porter aucun prejudice à celui de Dorsten, à la charge aussi que dans ledit tems de huit jours au plûtard, Sadite Altesse Madame la Landgrave fera fournir & livrer entre les mains des Officiers de l'Artillerie qui y seront ordonnez par Sadite Altesse de Longueville, jusques à trois milliers de poudre, qui lui seront paiez au prix ordinaire.

Les presens articles ont esté signez par Sadite Altesse Madame la Landgrave & ledit Sieur de Choisy, Deputé de son Altesse de Longueville, en vertu du pouvoir à lui donné, & scellez de leurs Cachets, ledit Deputé a promis de fournir des Lettres de Ratification dans huitaine, à compter du jour & datte des presentes. Fait à Lipstat ce premier jour de Fevrier 1640.

Nous Amelie Elizabeth Landgrave Doüairiere Regente de Hesse, Princesse du S. Empire, reconnoissons qu'encore que par le premier article du Traité que nous avons cejourd'hui conclu & signé avec le Sieur de Choisy, Deputé de Monsieur le Duc de Longueville, nous n'aions promis de demeurer dans la Ligue portée par ledit Traité que jusques au quinziéme Avril, nous nous obligeons neanmoins d'entretenir ladite Ligue jusques au premier jour de Mai. En foi de quoi nous avons signé le present écrit, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Lipstat le premier jour de Fevrier. 1640.

Nous Duc de Longueville, Lieutenant General pour le Roi en ses Armées d'Allemagne, aiant veu le Traité fait à Lipstat le premier jour du present mois de Fevrier, entre Madame la Landgrave de Hesse & le Sieur de Choisy, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé; Intendant de la Justice, Police & Finances en l'Armée que nous commandons par nous, à cet effet avons ledit Traité, & tout ce qui a esté fait, gere & negotié par ledit Sieur de Choisy, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par la presente, promettions celui observer & entretenir en tous ses points sans y contrevenir. En témoin de quoi nous l'avons signé de nostre main, fait contresigner par nostre Secretaire ordinaire, & apposer le Cachet de nos Armes. A Ruelle le 8. jour de Fevrier 1640.

CCXXXI.

ANS de J. C. 1640.

ANGLETERRE ET ORANGE.

Contract de Mariage entre GUILLAUME *de Nassau Prince d'Orange &* HENRIETTE MARIE *d'Angleterre, fille de Charles I. Roi de la Grand' Bretagne, fait* en l'Année 1640. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 167.

* C'est ici une Traduction du Flamand qu'on n'a pas mis parce que ce n'est pas l'Original.

*AU nom de Dieu Tout-Puissant ; soit nottoire à tous presens & avenir. Comme le tres grand, tres excellent & tres Puissant Prince Charles, par la grace de Dieu Roi de la Grand Bretagne France & Irlande deffenseur de la foy &c. a été plusieurs fois supplié & a reçu differentes propositions de la part du haut & Puissant Prince Henri Frederic aussi par la grace de Dieu Prince d'Orange &c. Desirant de plus en plus confirmer non seullement l'amitié & la particuliere bonne correspondance entre sa Majesté & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des païs bas, & leurs Couronnes & Etats ; mais aussi l'honneur & l'accroissement de la Maison d'Orange par le moyen d'un mariage du haut & excellent Prince Guillaume fils de sadite Altesse d'Orange. Et que pour conclure un si bon œuvre ils avoient envoyez à sa Majesté de la Grand Bretagne ; Jean Wolfert de Brederode, Seigneur de Brederode, Baron de Viane & Ameyde, François d'Aersen, Seigneur de Somerdyck & de la Plate Chevaliers &c. Jean de Kerckhoven dit Poliander, Seigneur de Haenvliet &c. & Albert Joachimi Chevalier Seigneur d'Oostende in Odekenskert &c. Ambassadeurs Extraordinaires, avec ample pouvoir, de sorte que sadite Majesté à deputé ceux d'entre les principaux Ministres de son Conseil ; sçavoir Messeigneurs l'Evêque de Londres grand Tresorier d'Angleterre; Jaques Marquis d'Amilton, grand Escuyer de Sa Majesté; Thomas Comte d'Arundel & Surey, Marêchal d'Angleterre; Algemon Comte de Northumberlant, grand Amiral d'Angleterre ; Philippes Comte de Penbrock & Mongomery grand Chambellan de la maison de Sa Majesté, Edouard Comte de Dorset, &c, grand Chambellan de la Reyne de la grand Bretagne ; Henri Comte de Holland, premier Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté, tous six Chevaliers du tres-noble ordre de la Jarretiere, & Henri Van Chevalier, Tresorier de la Maison du Roi, premier secretaire d'Etat & des commandemens de sa Majesté, tous & un chacun d'iceux Conseiller en son Conseil secret d'Etat, & leur a donné pouvoir d'entendre lesdites propositions, de traiter, conclure & arrêter avec les susdits Seigneurs Ambassadeurs & Deputez Extraordinaires des susdits Seigneurs Etats Generaux & Prince d'Orange les articles du susdit Mariage; En sorte qu'aprés differentes assemblées, ils ont, au gré & contentement de sa susditte Majesté, des susdits Seigneurs Etats Generaux & de son Altesse d'Orange, iceux conclus en la forme & maniere qui s'ensuit.

ANS de C. J. 1640.

Premierement il est accordé que le Mariage d'entre la susditte Princesse Marie fille ainée de sa Maj. de la Grand' Brettagne, & le Prince Guillaume fils de son Altesse d'Orange, se fera en Angleterre en leurs propres Personnes en bonne & legitime forme, aprés que ledit Prince y sera arrivé; mais à l'égard du transport de la susditte Princesse és païs Bas il ne se fera point qu'auparavant elle n'ait atteint & accompli l'âge de douze ans.

II. Alors la Princesse sera menée en Hollande auplûtôt que faire se pourra jusques à Rotterdam aux dépens de sa Majesté de la grand Bretagne, où elle sera remise à ceux que son Altesse destinera à cet effect & de Rotterdam jusques au lieu de sa residence aux dépens de son Altesse, le tout d'un & d'autre côté comme il appartient à la dignité d'une Princesse issuë de la Maison de la Grand Brettagne.

III. La Dot de la Princesse sera de quarante mil livres sterlins, à paier dans deux ans aprés la solemnité du susdit mariage, dans la ville d'Amsterdam en Hollande, à sçavoir de six en six mois par égale portion.

IV. Le Douaire de la Princesse sera dix mil livres sterlings par an assigné en bonnes terres à laditte Princesse, & deux maisons bien & deuement meublées, dont l'une sera scituée à la Haye, & l'autre sur les terres du doüaire; & la susditte somme sera egalement payée tous les ans à laditte Princesse, de trois mois en trois mois.

V. Son Altesse d'Orange mettra avant le mariage entre les mains des Commissaires de sa Majesté de la grande Brettagne les Terres assignées pour le doüaire, pour d'autant plus d'assurance du payement annuel des susdites dix mille livres sterlings pendant la vie de sa susditte Princesse.

VI. On payera tous les ans & de trois mois en trois mois par égale portion à laditte Princesse la somme de quinze cens livres sterlings pour ses menus plaisir, outre son entretien, habillement, & gages des Officiers & autres Domestiques.

VII. Les Domestiques que la susdite Princesse menera en Hollande seront choisis par Sa Majesté de la grand Brettagne, & s'ils venoient à mourir ou que laditte Princesse en voulut changer, elle en poura prendre d'autres

ANS J. C. 1640.

tres qui seront Anglois, & du consentement de son Altesse. Et les susdits adomestiques n'excederont point le nombre de vingt six hommes tant Officiers qu'autres, & de quarante femmes, tant Dames, Demoizelles d'honneur & autres en tout quarante personnes.

VIII. Quant à l'exercice de la Religion, est accordé qu'il sera libre & permis à laditte Princesse de garder tant pour elle que pour ses Domestiques, l'exercice du saint Service, selon l'ordre & coutume de l'Eglise Anglicane.

IX. En cas que le jeune Prince vint à deceder avant la susditte Princesse, sans laisser d'enfant de leur mariage, tous les deniers de la dot qu'elle aura apportés ou qui auront été payés seront entierement restituez, pour en disposer à son bon plaisir, soit qu'elle retourne en Angleterre, soit qu'elle demeure en Hollande.

X. Mais s'il reste des enfans du susdit mariage, il ne sera restitué que la moitié de la dot ou apport, soit que la Princesse aille en Angleterre ou qu'elle demeure en Hollande, & de l'autre moitié apartenant aux enfans il lui en sera payé la rente sa vie durant au denier vingt.

XI. S'il arrivoit que la susditte Princesse decedât avant le jeune Prince d'Orange sans enfans du susdit mariage, il sera loisible au Roy de la Grand Bretagne de ne demander la restitution que de la moitié de la dot seullement, & en cas d'enfans tous les deniers d'icelle échoiront audit jeune Prince d'Orange; neantmoins les enfans ne seront mariez sans l'avis & consentement de sa Majesté, ou sans la connoissance & l'avis de ses successeurs, & laditte Princesse n'ayant point de fils les filles seront dotées convenablement & selon la dignité de leur naissance, outre leur part de tous les autres biens maternels.

XII. Les enfans du susdit mariage heriteront encore aprés la mort de la susditte Princesse la moitié de laditte dot laquelle sera restituée, à moins que ladite Princesse ne convolat en second mariage, & qu'elle eut aussi bien des enfans d'un second que du premier mariage, auquel cas les uns & les autres auront part dans laditte moitié restituée à la Princesse.

XII. Et au cas que le jeune Prince d'Orange vienne à mourir sans enfant ou enfans, la susditte Princesse aura la liberté de choisir pour sa demeure quel lieu il lui plaira du douaire qui lui sera assigné. Et d'en retenir les chateaux & maisons en dependantes, dont deux seront telles, qu'elle y puisse faire sa residence, meublées comme il convient. La libre disposition des Benefices & offices dans ses susdittes Terres, dont l'une sera un Duché ou un Comté, apartiendra à la susditte Princesse.

XIV. Il sera libre à la Princesse, soit qu'elle ait des enfans, soit qu'elle n'en ait point, de retourner en Angleterre, y emmenant ses meubles, bagage, joyaux & bien paraphernaux outre sa dot, comme il est cy-devant specifié.

CCXXXII.

ANS J. C. 1640. FRANCE ET LA HESSE.

Déclaration de Madame la Landgrave de HESSE, *sur le Traité avec la* FRANCE *du* 22. *Aoust* 1639. *à Saint Germain en Laye* 22. *Mars* 1640. Freder. Leonard Tom. III. pag. 67.

LE ROI aiant eu avis par le Sieur d'Amontot son Conseiller, estant pour son service en Hollande, que le Sieur Grotsé est convenu avec lui, comme aiant pouvoir de Madame la Landgrave de Hesse de mettre entre ses mains un Ecrit signé de ladite Dame de la teneur qui s'ensuit.

Suivant un Ecrit que le Sieur d'Amontot a signé de la part du Roi, & qu'elle a pareillement signé le 22. Aoust dernier, par lequel il est dit que je ne pretendois point estre obligée au Traité conclu le mesme jour, entre ledit Sieur d'Amontot au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne & moi, que je ne sçache certainement ce que la Couronne de Suede m'accorderoit par un Traité qui estoit à renouveller entre ladite Couronne & moi, dont j'esperois avoir avis au 20. Septembre dernier passé; & que lors je donnerois promesse particuliere d'effectuer ledit Traité fait au nom de Sa Majesté avec moi, maintenanant que je suis informée des intentions de ladite Couronne de Suede, pour ne point laisser passer davantage de tems à témoigner à Sa Majesté à quel honneur & à quel avantage je tiens, de me voir entierement assurée de la continuation de ses graces & assistances Roiales par celle de son Alliance, & avec combien d'affection je desire contribuer de tout ce qui sera à mon pouvoir au bien du service de Sa Majesté & de la cause commune; je m'oblige par la presente d'observer doresnavant ledit Traité & tous les articles d'icelui, & de les executer de point en point selon lent forme & teneur: & pour cet effet rompre avec le Roi de Hongrie & ses adherans dans le present mois de Mars, quinze jours aprés que Sa Majesté m'aura fait fournir les cent cinquante mille Rischdalles qu'elle a eu agreable de m'accorder pour l'année derniere passée, dont je me contente pour ladite année, sur laquelle somme il sera deduit cinquante mille Rischdalles qui m'ont esté paiées à Amsterdam, ensuite d'un Traité que j'ai fait avec M. le Duc de Longueville, ensorte que j'emploierai deslors mesme mes Armes contre mes Ennenis pour les incommoder le plus qu'il se poura: & je promets d'entretenir une Armée composée de sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, pour avec six mille ou plus grand nombre, encore des susdits mille hommes de pied & trois mil Chevaux que je dois entretenir si faire se peut, principalement quand j'aurai augmenté mes Troupes, agir en Campagne contre lesdits Ennemis, conjointement ou separement avec l'Armée que commande Monsieur le Duc de Longueville ou autre des Alliez, le tout de bon concert, conformement au premier article dudit Traité.

Je demeure d'accord au surplus pour plus grande explication de l'article dix-sept du Traité, par lequel il est dit qu'au cas que quelques Princes ou Etats me recherchent d'entrer en conjonction d'Armes ou en Neutralité avec moi, à l'avantage du bon parti, je pourai traiter avec eux, que ce sera au Roi & à la Couronne de Suede, comme estans les principaux Confederez qui forment ledit parti, de discerner s'il sera à l'avantage d'icelui, que j'admette en Neutralité ceux desd. Princes & Etats qui me rechercheront d'y entrer; ce que je ne ferai sans leur exprés consententement.

Je consens aussi que le Traité fait entre Sadite Majesté & moi, soit tenu pour renouvellé toutesfois & quantes que son Alliance avec la Couronne de Suede sera renouvellée, promettant de ma part de l'observer de point en point, sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau.

Je consens de plus que deux cens mille Richdalles qu'il a plû au Roi me promettre l'année presente 1640. par le Traité fait par Sa Majesté, dont le premier paiement de cent mille Rischdalles échet à la fin du present mois de Mars, lesdites cent mille Rischdalles ne me soient paiées que dans le mois de Mai prochain, & les autres cent mille aux autres termes portez par ledit Traité.

Sa Majesté aiant veu ledit Ecrit l'agrée & tout le contenu en icelui, specialement que le Traité fait entre elle & ladite Dame Landgrave, soit tenu pour renouvellé toutesfois & quantes que l'Alliance de France avec la Couronne de Suede sera renouvellée: promettant Sadite Majesté de sa part d'observer & executer ledit Traité de point en point, sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau. Fait à S. Germain en Laye le 22. Mars 1640. Signé, BOUTHILLIER.



ANS de J. C. 1640.

LA FRANCE BRUNSWIC ET LUNEBOURG.

CCXXXIII.

Traité Fait par M. le Duc de Longueville pour le Roi de France LOUIS XIII. *avec les Princes de la Maison de* BRUNSWIC & LUNEBOURG, *à · Mai* 1640. Ferder. Leonard. Tom. III. pag. 68.

I. LE Duc de Longueville promet de sa part & au nom de Sa Majesté, à la tres-Illustre Maison de Brunswic & Lunebourg, que joignant presentement ses forces à celles de la cause commune, pour les emploier contre les Ennemis communs des Couronnes de France & de Suede & de leurs Alliez, & continuant à l'avenir d'incommoder lesdits Ennemis selon son pouvoir, conjointement ou separement ainsi qu'il sera resolu dans le Conseil de Guerre.

II. Que Sa Majesté ne fera aucune Paix ni Treve, sans y comprendre expressement la Maison de Brunswic & Lunebourg, & sans qu'elle soit maintenuë en pleine liberté & sureté.

III. Que la conduite generale des Troupes de son Altesse le Duc George de Lunebourg, lui demeurera, mesme que si Sadite Altesse de Longueville, comme il promet en cas de besoin, envoioit secours d'hommes separé de son Armée dans les Terres de ladite Maison, que celui qui conduira ledit secours aura à obeïr & reconnoître ledit Duc George dans l'étenduë des Terres de ladite Maison.

IV. Que les Troupes de leurs Altesses de Brunswic & Lunebourg estans jointes, l'égalité sera observée pour les Quartiers & subsistances, à proportion de la force des unes & des autres Troupes.

V. Que lesdites Troupes ne seront mises ni mélées avec autres, ains considerées comme un Corps à part & renvoiées toutesfois & quantes, que pour la deffense de leurs Etats lesdits Sieurs Ducs de Lunebourg les appelleront, même quand le secours de l'Armée de son Altesse de Longueville, & des Troupes de Madame la Landgrave, qui sont presentement jointes avec l'Armée de Monsieur le Maréchal Bannier, seront ramenées, qu'alors les Troupes de la Maison de Brunswic seront ramenées aussi; & qu'en cete & toutes autres occasions de Guerre, il s'observera une mesme égalité.

VI. Que sadite Altesse de Longueville s'emploiera vers Monsieur le Maréchal Bannier, pour faire accorder à leurs Altesses de Brunswic ce qu'ils desirent de lui pour la sureté & conservation de leur Maison, mesme pour la restitution de leurs Places hereditaires & en cas que ledit Sieur Maréchal Bannier ne se trouvast avec plein pouvoir pour la presente & actuelle restitution des Places, que les Offices de Sa Majesté vers la Couronne de Suede seront emploiez pour obtenir d'elle, que ladite Maison de Brunswic soit entierement satisfaite en ses interests & raisonnables pretentions. Fait & arresté à le Mai 1640.

CCXXXIV.

ANS de J. C. 1640.

LA SUEDE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance & de Confederation entre CHRISTINE *Reine de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Paysbas, fait à Stockolme le* $\frac{1}{11}$ *Septembre*, 1640. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 57.

SERenissimæ ac Potentissimæ Principis ac Dominæ, *Dominæ Christinæ* Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque designatæ Reginæ ac Principis hæreditariæ, Magnæ Principis Finlandiæ, Ducis Esthoniæ, & Careliæ, Ingriæque Dominæ &c. Dominæ nostræ Clementissimæ, Regnique Sweciæ Senatores ad hunc actum specialiter Deputati *Axelius Oxenstirna* Regni Cancellarius & Judex Provincialis occidentalium Norlandiarum, Lapponiæque, Liber Baro in Kimitho, Dominus & Fiholm & Tidoen, Eques auratus; *Johannes Skitte* supremi per regnum Gothiæ judicii Præses, & Judex Provincialis Finlandiæ Septentrionalis, liber Baro in Duderhof, Dominus in Gronsoo, Stromsrum, & Skijtte holm, Eques auratus; *Claudius Flemingius* Admiralius, supremus Castellanus Stockholmensis & Judex Provincialis Finlandiæ Meridionalis, Hæreditarius in Hornas & Wilnus; *Johannes Oxenstierna* Collegij Cancellariæ Consiliarius, Liber Baro in Kimitho, Dominus in Horningsholm & Tulgarn; Nec non Celsorum ac Potentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, pro tempore in Sweciam Legati, ibidemque ad hunc actum sufficienti Potestate & mandato muniti, *Gullielmus Boreel*, Dunbequæ & Westhovy Dominus, Ambachti Dominus in Domborgh, Consiliarius & Pensionarius urbis Amsterodamensium; *Albertus Sonck* Eques Auratus, Exconsul & Prætor Primarius urbis & territorii Hornensis, nomine Proviciæ Hollandiæ & West-Frisiæ, in Consessu Generali uniti Belgii Deputatus, *Epeus ab Ailva* in Jellum, Grietman in Baerderadeel Frisiorum; Constare volumus Universis & singulis, quorum interest, aut quomodo libet interesse poterit, quod cum ante sex & viginti circiter annos, inter Serenissimum atque Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum *Gustavum Adolphum* ejus nominis *secundum* & *Magnum*, Swecorum, Gothorum & Wandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Esthoniæ &c. Gloriosissimæ Memoriæ ab unâ; & Celsos ac Potentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii ab Alterâ parte, gravibus de causis, inprimis pro libertate Navigationis, & commerciorum per mare Balticum & Septentrionale, & mutuâ utrorumque Status salute & conservatione, fœdus sancitum fuerit, idque jam ante aliquot annos expirarit, eum verò effectum habuit, quandiu duravit, qui utrinque intendebatur; Nunc postea quam moderna Regia Majestas Sweciæ, nec non celsitudo Dominorum Ordinum Generalium ad animum sibi revocarunt, quantum periculi mutuis eorum statibus impendet & *perturbationis ac violentiæ libertati navigationis, & Commerciorum in utroque mari intentatur & exercetur*; idcirco ut tantis malis tempestivè occurrant & convenientia remedia iis avertendis adhibeant, visum utrisque fuit e re mutuâ, pristini fœderis Tractatus renovare, idque præsenti tempore accommodatis legibus illustrare.

Nos proinde vi acceptæ respectivè a sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ, nec non a Celsitudine Domin. Ordinum Generalium Fœderati Belgii Potestatis & mandatorum congressi, Consilia mutuo contulimus *priora pacta recognovimus*, eadem declaravimus, & in sequentes Articulos utrinque convenimus, ac conclusimus.

I. Erit fœdus mutuum inter Reginam Regnumque Sueciæ ex una, & Domin. Ordines Generales ac Provincias Confœderatas Belgicas ex alterà parte, pro *asserenda securitate, & libertate Navigationis & Commerciorum in utroque mari Baltico, & Septentrionali ad angustias usque Maris Anglo-Gallici sive Canalem exclusivè* extendendo, pro præstandâ defensione suorum respective Regnorum, Provinciarum & subditorum ex utrâque parte & pro conservandis Dominiis, Juribus, libertatibus, immunitatibus, pactis, & receptis consuetudinibus tam terrâ quam Mari.

II. Quod si comperiatur *libertati Commerciorum ac Navigationis in Mari Baltico & Septentrionali aliquid impedimenti, remoræ aut oneris molestiæque* supra suetum morem *hactenus injectum*, aut durante fœdere contingat, vel prætactam Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ ac ejusdem subjectas Provincias, subditosque, vel Celsitudinem Domin. Ordinum generalium fœderati Belgii eorumve subditos in libero usu commerciorum ac Navigationis in dicto Mari Baltico, & Septentionali, *contra jura gentium, receptam consuetudinem, & obtenta Privilegia* turbari ac præter morem onerari & adgravari; vim & injuriam passus cum altero Confœderatorum communicabit; ac primo quidem uter-

uterque Fœderatorum id inprimis operam dabit, ut ex consilio & operâ mutua is qui libertatem Navigationis ac commerciorum turbavit ac oneravit, *amicabili ratione persuadeatur*, Navigationem ac commercia pristinæ libertati ac immunitati restituere; ne rem ad arma venire necessum sit; quod si verò ea lædentem insederit obstinatio, ut *nullis amicabilibus rationibus* se induci patiatur, ideoque ea perturbatio sine Navigationis ac commerciorum interitu aut magno detrimento tolerari nequeat; Ita convenit inter Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ & Dominorum Ordinum generalium Fœderati Belgii, ut *Vindicare libertatem* Commerciorum ac Navigationis in Mari Baltico & Septentionali debeant *Viribus omnibus* quas tutò possint contrahere terra marique, prout super eo & de modo rei gerendæ inter ipsos convenerit, nec *prius desistere* cæpto, quam læsæ parti fuerit satisfactum & sæpe dicta commerciorum ac Navigationis libertas in dictis maribus antiquo mori ex præscripto Juris Gentium, pactorum ac receptarum consuetudinum fuerit restituta.

III. At si in præsens amicabili ratione res fuerit opera & interventu seu foederatorum seu aliorum transacta, is vero qui offendit odio in alterum Confœderatorum concepto, aut Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ vel ei subditas Provincias atque subjectos, aut Celsitudinem Dominorum Ordinum Generalium, eisque subjectas Provincias & subditos, postmodum quacunque alia prætensa de causa aut prætextu adoriatur bello; Sacra Regia Majestas ac celsitudo Dominorum Ordinum Generalium non minus tenebuntur, admonitæ primo se interponere, ac, cum conservatione jurium Fœderati, bellum prævenire. Quod si vero obstinatione partis adversæ id amoveri nequeat; Sacra Regia Majestas Regnumque Sueciæ Celsitudini Dominorum Ordinum generalium *auxilio aderit terra marique*, & vice versa sua Celsitudo Dominorum Ordinum Generalium & Confœderatæ Provinciæ Belgicæ Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ *terra marique juvabit* viribus eis, eoque modo, ut superiori Articulo dictum est adversus illum qui turbaverit libertatem Navigationis & Commerciorum, cæptoque insistant donec læso Fæderato satisfactum fuerit.

IV. Quod si contingat vel Sacram Regiam Majestatem ac Regnum Sueciæ, vel Celsitudinem Domin. Ordinum Generalium Fœderati Belgii nunc futurisve temporibus aliis de causis *bello involvi*, *cum aliis Regibus*, Principibus, Rebuspub. aut potestatibus, cujus explicandi ratio amicabilis non inveniatur, tenebitur quisque Confæderatorum *Fœderato suo bellis presto succurere*, modo ut specialius convenit, aut in posterum conveniri poterit. Hoc tamen reservato, ne se ulterius aut alia ratione, quam submittendis subsidiis ex præscripto pactorum Fœderati sui privatis litibus immiscere, nec cultam hactenus amicitiam, atque commerciorum usum cum Fœderati hoste frangere necesse sit.

V. Uterque Confœderatorum mutuum alterius commodum & Salutem quantum fieri poterit & necessitas requisiverit, promovebit; alter alterum de imminentibus ei periculis, & hostium machinationibus admonebit, & quantum fieri poterit, malum omne prævertere & amoliri conabitur.

VI. Interest autem & Sacrę Regię Majestatis Suecię ab una & Celsitudinis Dominorum Ordinum ab altera parte ne hosti alterutrius quicquam aut emolumenti aut virium quocunque tandem modo accedat; Idcirco neuter Confœderatorum alterius hostem, qui nunc est in pręsens hostis, aut deinceps enasci poterit, consilio, ope, pecunia, commeatu, *Milite*, *navibus*, *nautis*, *armis*, *pulvere pyrio*, *aut munitionibus ullisve bellicis rebus aliis juvabit*.

VII. Licet verò neutri Confederatorum licitum sit hostem sui Confederati dictis priori Articulo rebus juvare, id tamen ita erit interpretandum, ut *Navigatio atque usus Commerciorum liber sit subditis* cujusque cum hoste Fœderati, qui alia de causa quam ob hoc fœdus bello cum Federatorum alterutro fuerit immixtus, ut salvo hoc federe subditis ejus, cui bellum non est, libere liceat navigare & commercia sua quàcunque exercere cum subditis hostium dicti fæderati; Hoc tamen Excepto & reservato, ut si quis vel *urbem vel munimentum* quodcunque aliud seu justa obsidione adgrediatur, seu circumsideat, animo in suam potestatem cogendi & adigendi; alter Confederatorum tandiu suspendet Navigationem *in ea loca*, atque Commerciorum usu abstinebit, subditosque suos jubebit suspendere & abstinere donec illa urbs vel munimentum vi aut pactis occupatum, vel occupatione desperata obsidio aut Circumsessio solutæ fuerint.

VIII. Liberum erit toto hujus fæderis tempore sacræ Regiæ Majestati Sueciæ in Provintijs Domin. Ordinum Generalium federati Belgij, & vicissim horum Celsitudini in Regnis & Provinciis Sacræ Regiæ Majestatis *conscribere*, *colligere*, *&c. in naves imponere*, *milites*, *nautas*, *naves item emere vel conducere*, *pulverum Pyrium*, *arma omnis generis* & cætera quæcumque ad bellum necessaria sunt, comparare & exportare. Licitum etiam utrisque Confæderatis & eorum subditis erit, in portus alterius naves suas subducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus ac Privilegiis frui, & quæ ab hostibus suis interceperunt in ijs absque ullo impedimento ex more & lege loci distrahere: Quæ omnia hostibus, qui vel nunc tales sunt, vel in posterum tales fient, prohibebuntur.

IX. Præsens fædus inter Sacram Regiam Majestatem & Celsitudinem Domin. Ordinum initum & renovatum Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Swecię præeminentiæ, Regalibus, Juribus, & Dominio Maris Baltici ne quicquam derogabit, sed illa omnia Sacra Regia Majestas Regnumque Sueciæ cum omnibus quæ inde dependent, sicut nunc ita in posterum integra retinebit, ijsque liberè & sine contradictione fruetur. Eodem modo Præsens fœdus non derogabit Dominorum Ordinum Generalium juribus, libertatibus & consuetudinibus, sed iis omnibus ipsorum Celsitudo, sicut nunc ita in posterum liberè, & sine impedimento fruetur; quæ quidem omnium horum fruitio utrinque intelligi debet, salvo præsenti hoc fœdere.

X. Subditi Celsitudinis Dominorum Ordinum Generalium in regnis ac Provincijs Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ fruentur omnibus illis Privilegiis, contractibus, & stipulationibus, quæ in eis *pro immunitate a Vectigalibus*, *impositionibus*, *atque oneribus* illorum locorum, a predecessoribus ejus Majestatis collata sunt, pariter ac illis quæ Sacra Regia Majestas in posterum largiri poterit. Et vice versa Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ subditi fruentur in Provinciis unitis Belgicis omnibus illis Privilegiis, contractibus, & stipulationibus quæ in eos pro immunitate a vectigalibus, impositionibus, atque oneribus illorum locorum antiquitus collata sunt, pariter ac illis quę in posterum a Celsitudine Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii in ipsos conferri poterunt.

XI. Ut autem rectius intelligatur quousque se extendat subditorum utriusque partis Confœderatorum libertas commorandi in regnis ac Provinciis eorundem, Ita convenit utrinque ut liceat subditis unius commercari in regnis ac Provinciis alterius Confœderati: Ita tamen ut id fiat ex præscripto statutorum loci in quo commercia exercentur: quod si quispiam subditus aut Civis Fœderati Belgii in Regnis aut Provinciis Sacræ Regiæ Majestatis quę jure *suerano* utuntur, *sine certa intra* Regnum & dictas Provincias *hærede moriatur*, tenebitur Magistratus illius loci relictas merces, pecuniam, debita atque libros rationum cum scriptis & documentis relata in certum judicem sub manu & sigillo Notarii Publici & testium asservare, atque illico obitum hominis *literis suis bis significare*, *Magistratui urbis illius*, in qua defunctus domicilium aut civis jus obtinuit, ut per ipsum Magistratum *indicetur legitimo hæredi* veniendi intra annum & noctem repetitum hæreditatem in regno Suecię dictisque ejus Provinciis relictam, facto initio numerandi a die scientiæ, sive notitię mortis, Magistratui

ANS de J. C. 1640.

tui istius urbis per literas intimatę; si venerit intra prę́scriptum tempus, licitum erit ei, postquam se legitimum hęredem indubitatis documentis probavit, adire & repetere hęreditatem; Ita tamen, ut si civis subditusque Sacrę Regię Majestatis extiterit, qui mortuus est, heres jus statutarium (modo non excedat trientem hęreditatis) persolvat civitati illi in qua alter moriebatur; antequam bona illa hęreditaria urbe aut Regno evexerit, aut in Regno distraxerit, omnibus aliis *Caduci juribus* quę ex tali hęreditate Sacrę Regię Majestati aut Regno Suecię solebant competere, aut accrescere, deinceps, aut in posterum *remissis* & cessantibus; Quod si vero Institor tantum fuerit, qui alterius civis subditique Dominorum Ordinum bona in se receperat distrahenda, tenebitur similiter Magistratus illius loci, in quo is mortuus fuerit, obitum institoris hujus bis significare literis Magistratus illius urbis, in qua is habitat, cujus bona ea esse, aut Institor manifestaverit, aut alias ex relictis codicillis aliisve documentis certis constiterit, ut indicetur vero possessori, veniendi repetitum bona sua, si venerit & sufficienter probarit, relictorum bonorum se possessorem esse, liberum ipsi erit repetere, ac recolligere bona sua integra eaque omnia sine defalcatione distrahere aut exportare. Eâdem humanitate tractabuntur subditi Sacrę Regię Majestatis Suecię in Provinciis Confœderati Belgij, eodemque jure & libertate utentur atque fruentur dicti Sacrę Regiæ Majestatis Regnique Suecię subditi in sæpedictis Provinciis Fœderati Belgij, tam ratione hæreditatum, quę ibi iisdem obtingere possunt, quam ratione mercium ac bonorum institori concreditarum; ac tenebuntur Magistratus cujusque loci, ubi possessorem aut institorem mors prę-occupaverit, obitum hominis bis perscribere ad Magistratum ejus loci, ubi hęres sit, aut qui sua institori relicta sine defalcatione recuperare, hęreditatemque sine impedimento ex prę́scripto juris aut statuto loci adire queat, atque tenebitur loci Magistratus manum auxiliarem petenti exhibere.

XII. Requirit autem tum Justitia ipsa, tum necessitudo mutua atque emolumentum utriusque partis Confœderatorum, ut alter alterius subditos ac cives juvet, ac promoveat in omnibus quę commodum illorum spectant, Idcirco Celsitudo Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij subditis ac civibus Sacrę Regię Majestatis Regnique Sueciæ *Justitiam* imploratam *indilatè* in Provinciis unitis administrari faciet. Et vice versa Sacra Regia Majestas subditis ac civibus Dominorum Ordinum Generalium Justitiam indilatè Administrari faciet in Regnis ac Provincijs ejus Majestati subjectis, eaque ut quam citissime dilatione aut longis ambagibus præstetur, utrinque enixè curabitur.

XIII. Cumque *Præcipuus hujus Fœderis scopus sit*, ut Confœderatorum *Negotiationes & Commercia* eorumque Regna, Provinciæ & subditi *conserventur* & hostili aggressioni resistatur; Idcirco hoc ipsum Fœdus *non præjudicabit* Fœderi, quod Sacræ Regiæ Majestati intercedit cum *Rege Galliæ* aut Principibus Germaniæ: Neque præjudicabit Fœderibus, quæ Celsitudini Dominorum Ordinum Generalium intercedunt cum Regibus *Galliæ* & Magnæ *Britanniæ*, nec non Republica *Veneta*, multo minus tollet & diminuet amicitiam aut pacta conventa, cum dictis alijsque Regibus, Principibus, Rebuspub. & Civitatibus, quin potius firmabit & roborabit dictam amicitiam & pacta, salvo nihilominus per omnia manente hoc fœdere.

XIV. Quod si vel Sacra Regia Majestas Sueciæ vel Celsitudo Dominorum Ordinum Generalium bellum suscipere coacti fuerint, in quo alter alteri vi hujus fœderis suppetias laturus est, *neutri liberum* erit sine *scitu ac consensu alterius cum hoste pacisci aut* inducias tractare inireque.

XV. Sacra Regia Majestas Ordinarium *Legatum aut Residentem* apud Dominos Ordines habebit Hagæ vel alibi prout visum ejus Majestati fuerit; Et Celsitudo Dominorum Ordinum suum *Stockholmiæ* aut alibi in aulâ Regiæ Majestatis prout ei visum fuerit, vel rerum conditio & temporum ratio exegerit.

XVI. Durabit autem fœdus hoc *quindecim annis*; Quibus elapsis erit penes utrosque Confœderatos & in liberâ cujusque voluntate illi renunciare vel id continuare.

ANS de J. C. 1640.

XVII. Si alij quoque Reges aut Principes *liberæque urbes Imperiales atque Hanseaticæ* ad hoc fœdus accedere velint, erit id ipsis liberum: iisque conditionibus, quæ fœderi & utrique Confœderatorum parti satisfaciunt, recipiantur.

XVIII. Pacta hæc concludentur sub liberâ approbatione & solenni ratificatione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ac Celsitudinis Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij reddenda intra sex menses; Ratificata verò bonâ fide servabuntur & adimplebuntur.

In robur & certitudinem omnium supradictorum articulorum confecta sunt bina hujus Tractatus & Fœderis ejusdem tenoris Instrumenta; quæ utrinque nos supra nominati propriis manibus subscripsimus & sigillorum nostrorum impressione atque appensione munivimus; Actum Stockholmiæ *die prima Mensis Septembris stilo Regni Anno supra Millesimo sexcentesimo quadragesimo.*

Postquam nomine ac Mandato Serenissimæ ac Potentissimę Principis ac Dominæ, Dominæ *Christinæ* Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Reginæ & Principis hæreditariæ, Magnæ Principis Finlandiæ, Ducis Esthoniæ & Careliæ nec non Ingriæ Dominæ &c. ex unâ, & nomine ac Mandato Celsorum ac Potentium Dom. Ordinum Generalium Fœderati Belgij ex alterâ parte, pro *asserenda libertate Navigationis, ac commerciorum in Mari Baltico, ac Septentrionali* ac præstandâ utriusque partis Regnorum, Provinciarum, atque subditorum Securitate, mutuum Fœdus contractum ac renovatum fuit, prout illud liquet ex instrumentis solemniter confectis a Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ senatoribus ad hunc actum specialiter deputatis, Illustrissimis, Magnificis ac Generosis, Domino *Axelio Oxenstierna* Regni Sueciæ Cancellario, ac judice Provinciali Occidentalium Norlandiarum, Lapponiæque, libero Barone in Kijmitho, Domino in Fijholm & Tidoen, equite Aurato; Domino *Johanne Skijtte*, supremi per Regnum Gotiæ Judicij præside & judice Provinciali Finlandiæ septentrionalis, & libero Barone in Duderhof, Domino in Gronsoo, Stromsrom & Skijtteholm, Equite aurato; Domino *Claudio Flemmingio*, Admiralio, Supremo Castellano Stockholmiensi & Judice Provinciali Finlandiæ Meridionalis, hæreditario in Mornas & Wilnas; Domino *Johanne Oxenstierna* Collegij Cancellariæ Consiliario, libero Barone in Kijmitho, Domino in Horningsholm & Tulgarn; Nec non Celsitudinis Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij pro tempore in Sueciam Legatis, itidemque ad hunc actum sufficienti potestate ac Mandatis Instructus, Illustribus, Magnificis, ac Generosis Domino *Guilielmo Boreel*, Duynbequy ac Westhovię Domino, Ambachti Domino in Domburgh, Consiliario & Pensionario Urbis Amsterodamensium; Domino *Alberto Zonck* Equite Aurato, Exconsule, & prętore Urbis & territorij Hornani, nomine Provincię Hollandię & West-Frisię in Consessu Generali uniti Belgij Deputato; Domino *Epeo ab Ailva* in Iellum, Grietman in Barderadeel Frisiorum; In cujus Fœderis Articulo secundo, *sicut* utrinque convenit ut operâ utriusque Confœderatorum mutuâ, is qui libertatem Navigationis & Confœderatorum turbavit, ac oneravit, *amicabili ratione persuadeatur*, Navigationem & commercia pristinæ Libertati & immunitati restitueret, aut, si rejecerit amicabilem transactionem, vindicare libertatem Commerciorum ac Navigationis in dictis maribus debeant viribus omnibus tam terrâ quam mari, donec iste Fœderis scopus obtentus fuerit, prout super iis viribus & de modo rei gerendæ inter Fœderatos convenerit; *Ita* in Articulo quoque tertio promissum est, si transactâ hac dicta lite contingat alterutrum Confœderatorum ab eo, qui ante offendit; postmodum

dum quacunque alia prætensa de causa aut pretextu *bello impeti*, teneri alterum Confœderatorum, interposita amicabili opera, cum conservatione Jurium sui Foederati bellum prævenire; Si vero id amoveri ea ratione nequeat, alter alterum terra marique adversus eum hostem juvare debet viribus omnibus, donec læso Foederato satisfactum fuerit, prout de auxilio atque modo rei gerendæ mutuò conveniri poterit. In Articulo autem quarto conventum utrinque est, ut, si contingat alterutrum Confoederatorum *aliis de causis bello involvi*; cum aliis regibus, Principibus, Rebusp. aut potestatibus, cujus explicandi ratio amicabilis non invenireiur, quisque Foederatorum *teneantur Fœderato suo bellis præsto succurrere*, modo, prout specialius convenit aut convenire poterit, salvo reservato in prædicto Articulo descripto. *Ideirco* ut huic conventioni præfato Articulo quarto generaliter comprehensæ re ipsa satisfiat, inter prænominatos Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Deputatos, & Celsitudinis Dominorum Ordinum Generalium Foederati Belgij Legatos vigore acceptorum Mandatorum ad ratificationem ipsorum Principalium *porro transactum*, *Promissum ac conclusum est modo ut sequitur*.

I. Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ tempore belli Articulo quarto prioris Tractatus descripti Domini Ordines Fœderati Belgij præstabunt *quatuor millia militum*, quos Domini Ordines ad inserviendum ejus Majestati suis sumtibus alent toto foederis tempore, aut quandiu Sacra Regia Majestas hoc auxilio opus habebit.

II. Vicissim Celsitudo Dominorum Ordinum Generalium belli tempore fruetur pari auxilio *quatuor millium Militum*, qui ejus Majestatis sumptibus sustentabuntur durante hoc Foedere aut quandiu eorum Celsitudo illis opus habuerit.

III. Intelligenda verò est hæc auxilij sive subsidii præstatio ad hunc modum, ut penes utrunque Confœderatorum *optio sit capiendi aut totum illum numerum aut partem in milite*, ut pote duobus vel tribus millibus & alteram partem in pecuniâ, munitione, sive apparatu bellico, navibus, & iis, quæ instructui earum conducunt, aliisve rebus pro conditione rerum, & bene placitis cujusque, hac inita æstimatione, ut pro *mille militum auxilio solvantur quolibet mense millia Imperialium*.

IV. His tamen conditio per expressum annexa est, ut si contingat Sacram Regiam Majestatem aut Celsitudinem Dominorum Ordinum Generalium iuxta tenorem *fœderum* ante hoc *cum alijs* Regibus, Principibus, Rebuspublicis, aliisve Confœderatis *factorum*, illis Fœderatis *auxilio venire* aut de ferendo eo fuerint sollicitati, antequam de auxilio expræscripto hujus Fœderis ferendo requirantur. *Eo casu* uterque officio satisfecisse judicabitur, *si dimidium subsidij quatuor millium Militum numerum* aut ad dictum in priori Articulo modum æquivalens præstiterit.

V. Cum alteruter Confœderatorum requisitus fuerit super præstando auxilio, dabitur ipsi *sufficiens spatium* temporis, illud præparandi, *trium* videlicet *mensium* ab insinuatione requisitionis numerando, quibus præteritis auxilium promptè & sine omni morâ submittetur.

VI. Quod si contingat Sacram Regiam Maj. aut Celsitudinem Dominorum Ordinum Generalium in *Proprijs Regnis ac Provincijs hostiliter infestari*, Ita ut Sacra Regia Majestas & eorum Celsitudo infestationem illam pro verò bello habeant, cui avertendo status rerum illius Confœderati, qui tali bello impetitur, dicta auxilia vel tota, vel partem eorum præstare non permittat, Is qui taliter infestatus est *non tantum non obligabitur* durante illâ invasione promissa auxilia præstare; *verum* etiam, si quæ missa sunt, post significationem tribus mensibus ante factam, *poterit revocare*.

In robur ac certitudinem horum pactorum, utrinque conventorum, bina ejusdem tenoris Exemplaria confecta & nomine Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ per Ejusdem Deputatos, & nomine Celsitudinis Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij per eorundem Legatos subscripta atque sigillorum eorum impressione & appensione firmata sunt. Stockholmiæ *die prima mensis Septembris*, stilo Regni, Anno supra *Millesimo Sexcentesimo quadragesimo*.

CCXXXV.

FRANCE ET SAVOYE.

Traité de LOUIS XIII. *Roi de France avec le Prince* THOMAS *de Savoye, pour la restitution des Places fortes du Piedmont, tenuës par S. M. & le Roi d'Espagne, à Turin le 2. Decembre* 1640. S. Guichenon. Histoire Généalogique de Savoye. Preuves. pag. 609 Freder. Leonard Tom IV.

LE ROI aiant toûjours affectionné la Maison de Savoie, particulierement depuis que sa Majesté l'a admise à son Alliance par le Mariage de Madame sa Sœur avec le feu Duc Victor Amedée, elle a grand contentement de voir que Monsieur le Prince Thomas reconnoist combien la division que l'on y a mise est dangereuse, & au contraire jusques à quel point l'union que desire sa Majesté d'y rétablir, est utile & necessaire pour la maintenir, & la remettre en sa premiere splendeur; & que pour cela il desire d'acquerir les bonnes graces de sa Majesté; & de s'unir tant avec elle qu'avec Madame, qui est le seul & le plus solide moien qu'il puisse prendre pour conserver la grandeur de sa Maison.

I. Pour cet effet nous soussignez en vertu du pouvoir à nous donné par Sad. M. en datte du deuxiéme jour de Novembre dernier. Et nous Sieur de la Court, Conseiller du Roi en son Conseil & son Ambassadeur ordinaire en Piedmont, en ladite qualité & en vertu de la Lettre que S. M. nous a écrite sur ce sujet; promettons audit Sieur Prince Thomas qu'il jouïra avec Madame la Princesse sa Femme, & les Sieurs Princes leurs enfans, de la grace & des effets de la Roiale Majesté en sa protection, demeurant attaché au service du Roi & dans ses interests, comme en ceux de Monsieur le Duc de Savoie, sous la Tutelle & la Regence de Madame, suivant le Traité qui sera fait entr'eux.

II. Que S. M. maintiendra dans la Maison de Savoie la succession aux descendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & en leur deffaut en la personne dudit Sieur Prince Cardinal & de ses Enfans mâles, pourveu toutefois que ledit Sieur Prince Cardinal soit dans le parti du Roi, & ensuite en la personne dudit Sieur Prince Thomas & de ses Enfans mâles, gardant la prerogative du degré.

III. Que S. M. s'interposera pour moienner l'accommodement entre Madame, M. le Prince Cardinal & M. le Prince Thomas, ensorte qu'ils en puissent recevoir une satisfaction reciproque.

IV. Que S. M. trouve bon que ledit Sieur Prince Thomas envoie un Gentilhomme en Espagne pour moienner le retour de Madame la Princesse sa Femme & desdits Sieurs Princes ses Enfans; comme aussi pour demander & solliciter la restitution des Places occupées par les Espagnols sur ledit Sieur Duc de Savoie, ratifians au nom de S. M. les declarations qui ont esté faites par les Ministres de Sad. M. en diverses occasions, & par Lettres que Sad. M. a écrites au Pape & à la Republique de Venise sur ce sujet, pourveu que celles qui ont esté occupées par ses Ennemis soient pareillement toutes restituées, ensorte que M. le Duc de Savoie en demeure assurement le Maistre sous la Tutelle & la Regence de Madame. Mais quelque réponse qu'en voie l'Espagne, ledit Gentilhomme, & même n'en rapportant aucune, ou ne revenant point dans le 15. jour de Janvier prochain, ledit Sieur Prince ira dans ledit tems en France trouver le Roi, suivant la promesse qu'il en a fait aujourd'hui.

V. Et s'il arrive que le Roi d'Espagne ne consente pas à la restitution de toutes les Places par lui occupées sur ledit Sieur Duc, & au retour de ladite Princesse & des-

ANS de J. C. 1640.

desdits Princes ses Enfans, ensorte que pour quelque sujet, raison pretexte ou telle autre consideration que ce puisse estre, l'effet ne s'en ensuive dans tout le mois de Fevrier prochain, led. Sieur Prince Thomas non seulement demeurera dans le parti du Roi, mais il sera tenu de servir S. M. en Italie contre les Espagnols, en telle maniere qu'il plaira à Sad. M.

VI. Que ledit Prince allant en France dans ledit tems du 15. Janvier pour assurer S. M. de son service, poura quand bon lui semblera, & du consentement de S. M. qu'elle lui donne dés à present, retourner en Piedmont, pour avec ladite Princesse & ceux de ses Enfans qui ne seront point emploiez en France au service du Roi, y faire sa demeure en la façon & avec les avantages qu'il espere de meriter de S. M. & ainsi qu'il sera convenu avec Madame.

VII. Que non seulement ledit Sieur Prince recevra de S. M. la pension dont il a ci devant joui; mais que nous procurerons autant qu'il nous sera possible de faire qu'elle lui soit augmentée. Comme aussi nous promettons au nom de S. M. audit Sieur Prince que revenant d'Espagne avec Madame la Princesse sa Femme & les Princes ses Enfans, S. M. leur assignera la somme de soixante dix mil livres de pension par chacun an.

VIII. Que Sad. M. donnera audit Sieur Prince à bon compte de ses pensions dans le quinziéme du mois de Janvier la somme de cent mil livres comptant en Piedmont, à Lyon, ou en tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

IX. Que S. M. s'entremettra puissamment pour faire reussir le Mariage de l'un des Fils de Monsieur le Prince Thomas avec la Fille de Monsieur le Duc de Longueville.

X. Que tous les avantages & assistances qu'il plaira au Roi d'accorder à M. le Prince Cardinal pour le bien de la Maison de Savoie, soit en la restitution des places ou en autres points, seront entendus estre aussi accordez au regard dudit Sieur Prince Thomas.

XI. Que S. M. ne conclura aucun Traité de paix ni de longue suspension d'armes avec le Roi d'Espagne, que le retour de ladite Princesse & celui desdits Princes ses Enfans n'y soient compris.

XII. Que tous actes d'hostilité cesseront, & que la suspension d'armes se publiera pour trois mois avec ledit Sieur Prince Thomas, finissant au dernier jour de Fevrier prochain, ainsi que l'on avisera estre plus expedient; & cependant que la presente promesse avec celle qu'a fait ledit Sieur Prince, demeureront secretes pour ne point faire de prejudice ni apporter aucun obstacle au retour de lad. Princesse & desdits Sieurs Princes ses Enfans. Et d'autant aussi que le secret est avantageux à l'affaire mesme, si ce n'est que ledit Sieur Prince estant attaqué des Espagnols, ne jugeast à propos & necessaire de publier lesdites promesses avant ledit tems; ce qui se fera toutesfois du consentement du Roi, ou de concert avec les Ministres de sa Majesté.

XIII. Que S. M. donnera part au Pape, à la Republique de Venise, & à quelques autres Princes d'Italie du present Traité, lors qu'il sera jugé à propos, & des offres faites à l'avantage de la Maison de Savoie, lesquelles n'ont pû avoir leur effet à cause du manquement de la part des Espagnols; ce qui se fera au tems & en la maniere qui seront jugez convenables avec ledit Sieur Prince Cardinal, en cas qu'il soit aussi dans le parti du Roi.

XIV. Que si le Roi d'Espagne dans le terme desdits trois mois finissant au jour dernier Fevrier prochain, restituë effectivement au Duc de Savoie, toutes les Places qu'il a occupées sur lui, comme il est porté en l'article 4. ci-dessus; & que dans ledit tems ladite Princesse & lesdits Sieurs Princes ses Enfans reviennent trouver led. Sieur Prince Thomas, S. M. en ce cas ne le recherchera ni ne le contraindra point de porter les armes contre les Espagnols, à la charge neanmoins que ledit Sieur Prince demeurera toûjours dans le parti de sa Majesté.

XV. Que si les Espagnols vouloient tenter quelque nouveauté ou surprise au prejudice dudit Sieur Prince, S. M. l'assistera de ses forces; sans pretendre aucune place ni le remboursement des dépenses qu'elle fera pour cet effet.

XVI. Que dans le Traité qui se fera entre Madame & lesdits Sieurs Princes, S. M. s'interposera afin que Madame fasse le meilleur traitement qu'il sera possible à ceux qui ont suivi le parti dudit Sieur Prince Thomas.

XVII. Que S. M. ratifiera les presentes dans la fin de ce mois, nous obligeans à tout ce que dessus au nom du Roi, à la charge que ledit Sieur Prince Thomas executera ponctuellement de sa part le contenu d'icelles, avec la promesse qu'il nous a faite ce jourd'hui au nom de S.M. & sera fait double du present, l'un pour demeurer par devers nous & l'autre entre les mains dudit Sieur Prince Thomas. Fait à Turin le 2. jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

Que jusques à tant que l'accommodement de M. le Prince Thomas avec Madame soit arresté, les Places, Terres & lieux qui sont entre les mains dudit Sieur Prince, & autres qui ont esté par lui accordez & remis aux troupes de S. M. pour l'élargissement de leurs quartiers par la derniere prolongation de la Treve, lui demeureront comme ils sont à present, & qu'il jouïra du revenu d'iceux au profit de M. le Duc de Savoie encore que les Troupes du Roi continuent d'y loger, & on tâchera autant que faire se poura de soulager lesd. lieux. Fait à Turin le 2. jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

CCXXXVI.

ANS de J. C. 1640.

FRANCE ET CATALOGNE ROUSSILLON ET CERDAGNE.

Traité de Confédération & Alliance du Roi de France LOUIS XIII. *avec la Principauté de* CATALOGNE, *& les Comtés de* ROUSSILLON *& de* CERDAIGNE *contre le Roi d'Espagne. Fait à Barcelonne le 16. Decembre 1640.* **Freder. Leonard. Tom. IV.**

LE ROI aiant sçeu les instances faites au Sieur d'Espenan Maréchal de ses Camps & Armées, Gouverneur de Leucate par le Sieur Aleis de Semenat, Sergent Major de la Ville de Barcelonne, par le Sieur Francisco de Ville Plana Gouvernador de la Sarmas pour le Principat de Catalogne dans le Conflans, réïterées ensuite audit Sieur d'Espenan, & au Sieur du Plessis Bezançon Maréchal de bataille des Armées de Sa Majesté par Dom Raimond de Guimera aiant de ce charge expresse du Consistoire dudit Principat de Catalogne, à ce qu'il pleût à Sa Majesté leur donner secours & assistance, comme à ses bons voisins, qui ont toûjours tenu bonne correspondance avec ses Sujets, contre ceux qui les veulent opprimer, & que pour cet effet le bon plaisir de Sa Majesté fût de leur donner un Chef & des Officiers Majors pour commander toutes leurs forces, un Lieutenant General de la Cavallerie, un Lieutenant General de l'Artillerie, & des Ingenieurs, avec six mil hommes, & deux mil chevaux, & les armes & munitions de Guerre, le tout en paiant. Que moiennant ce témoignage de la bonté de Sa Majesté, ils offroient de passer un Traité d'Alliance avec la France, par lequel ledit Principat de Catalogne s'obligeroit en reconnoissance de cette assistance aux choses & conditions ci aprés declarées.

Sa dite Majesté considerant que puisque la Providence Divine a permis que les Couronnes de France & d'Espagne entrassent en rupture ouverte & declarée depuis tant d'années, & que toutes les ouvertures de Paix faites diverses fois par les Nonces de Sa Sainteté aux Espagnols, ne les ont peû porter à y entendre, Il n'y avoit rien plus

ANS J. C. 1640. plus capable de les y obliger qu'en retenant leurs armes dans leur propre Païs, leur ôter le moien d'aller troubler leurs voisins, & porter le feu de la division par toute la Chrétienté.

Sa Majesté a eu bien agréable lesdites propositions, & a trouvé bon d'en passer le present Traité d'Alliance, & Hermandat perpetuelle avec ledit Principat de Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comté de Roussillon qui sont au pouvoir des Catalans aux termes & conditions qui ensuivent.

Premierement. Pour donner moien à ceux dudit Principat de se garantir de l'oppression dont ils sont menacés, & se rétablir & maintenir dans la jouïssance asseurée de leurs anciennes Constitutions & Privileges, Sa Majesté leur donnera des Officiers d'Armée pour commander leurs Troupes tant de cheval que de pied, & leurs Artilleries ainsi qu'ils ont esté demandés.

II. Et pour rendre leurs forces d'autant plus capables de resister & d'entreprendre contre ceux qui les voudroient opprimer, Sa Majesté leur donnera pareillement six mille hommes de pied, & deux mille chevaux composés de Troupes fort agguerries. A sçavoir trois mille hommes de pied & mille chevaux presentement, & le reste dans le mois de Mars prochain, ou plûtôt si la necessité de leurs affaires le requiert.

Sa Majesté fera aussi le même touchant les armes & munitions qui lui ont esté demandées en paiant ainsi qu'il est dit ci-devant.

III. Moiennant quoi le Principat de Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comté de Roussillon qui sont ou seront ci-aprés au pouvoir des Catalans, jurent & s'obligent n'entreprendre jamais rien contre la France, de ne donner jamais aussi aucun secours, faveur, ni assistance à qui que ce soit pour y entreprendre, & de ne se départir jamais d'aucune des conditions du present Traité, quelque accommodement qu'ils puissent faire d'ailleurs avec le Roi d'Espagne; mais au contraire promettent de les garder & observer toutes inviolablement.

IV. Et le Roi s'oblige aussi à proteger lesdits Catalans, & à les assister de ses armes, toutesfois & quantes que le Roi d'Espagne voudra les opprimer & les priver des Droits & Franchises qui leur appartiennent, comme aussi de n'entreprendre jamais rien contre la Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comté de Roussillon qui sont au pouvoir des Catalans, de ne permettre qu'il leur soit fait aucun acte d'hostilité, & de traiter leur accommodement avec ledit Roi dans le Traité de la Paix generale, & au cas qu'il ne se pût ajuster de se reserver dans ledit Traité la liberté d'assister lesdits Catalans ainsi que dessus, & pour ce qui regarde les Places de Perpignan, Salces, Collieure, Elna & autres lieux que les Troupes du Roi d'Espagne occupent au Roussillon, Sa Majesté declare que pour estre plus en estat d'assister lesdits Catalans, Elle n'emploiera point toute la campagne prochaine ses armes à s'en rendre Maître, & qu'estant en la bonne intelligence, & en la liaison en laquelle Elle veut estre & est avec lesdits Catalans, Elle n'y entreprendra rien que par concert fait entre eux, & les Ministres de S. M. qui auront charge d'ajuster ce qui sera plus expedient de faire en ce sujet.

V. Ledit Principat de Catalogne & Comté de Roussillon durant le present Etat, promettent & s'obligent aussi de recevoir en tous leurs Ports & lieux maritimes les Armées navales, & autres Vaisseaux de Sa Majesté, & de faire qu'ils y aient pour leur argent toutes les provisions necessaires qui se pourront trouver dans le Païs, ausquels lieux les Chefs & Officiers seulement se pourront désembarquer, & non les Soldats, si ce n'est du consentement dudit Païs, & qu'aussi loin que peut porter l'Artillerie de la Terre à la Mer. Les Vaisseaux & Galleres de Sa Majesté ne pourront offenser ou prendre aucun Vaisseau des Amis ou Alliez des Catalans, comme aussi que tous les Vaisseaux ou Barques qui auront sauf-conduit dudit Principat, & porteront Marchandises, provisions, ou munitions de Guerre en Catalogne puissent passer en toute seureté. ANS de J. C. 1640.

VI. Et comme les Troupes Françoises & les Officiers que S. M. donne ausdits Catalans, se doivent employer pour la défense dudit Principat, ledit Principat s'oblige de les faire paier ponctuellemant & par avance de mois en mois, à raison de six Reaux par jour pour chacun Cavalier, & de deux Reaux aussi par jour pour chaque Soldat à pied. Pour ce qui est des Gens-d'armes & Officiers d'armées, & autres Officiers de l'Etat Major de la Cavalerie & Infanterie ainsi qu'il a esté ajusté par ledit Principat avec les Sieurs d'Espenan & du Plessis Besançon dans un Etat qui en a esté dressé.

VII. Que si par la force des Armes de S. M. jointes à celles du Principat ou par quelque autre voie que ce puisse estre ceux qui veulent opprimer lesdits Catalans venoient à leur offrir un accommodement raisonnable, ou autrement s'il arrivoit qu'ils n'eussent plus besoin des Officiers & Troupes de S. M. ledit Principat de Catalogne & Comté de Roussillon & Cerdaigne, s'oblige pareillement de les faire reconduire en France en toute seureté, en sorte que les Ennemis ne puissent rien entreprendre sur eux, comme aussi de leur faire donner un mois de solde outre celle du service rendu pour leur donner moien de se retirer, ainsi que c'est la coûtume; à compter du jour qu'ils sortiront de la Frontiere du Païs desdits Catalans pour entrer en France, sauf à leur déduire ce qu'ils pourront avoir receu par avance de plus que le temps dudit service rendu.

Et afin que ledit Principat puisse avoir provision suffisante des armes, munitions de guerre & autres choses qui leur seront necessaires; Sa Majesté leur donnera permission d'en tirer de France à mesure qu'ils en auront besoin.

IX. Pour ce qui est des neufs personnes qui ont esté envoiez en ôtage en France par ledit Principat. Sa Majesté leur permettra aussi de s'en retourner en Catalogne, aprés qu'il en sera venu d'autres en leur Place de même poids & consideration, & quand les Officiers & Troupes de S. M. auront à se retirer en France. Il demeurera en Catalogne certain nombre desdits Officiers pour seureté des ôtages Catalans qui seront en France, lesquels Officiers seront rendus sur la Frontiere en même temps que lesdits ôtages rentreront en Catalogne.

CCXXXVII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, avec assistance de douze cent mille livres pour un an: Fait au mois de Février* 1641. Freder. Leonard. Tom. V. ANS de J. C. 1641. La France et les Provinces-Unies.

Le Roi considerant le peu d'inclination que les Ennemis communs ont à la Paix, & qu'il est impossible de les y porter s'ils n'y sont contraints par la force, pour parvenir à une si bonne fin, Sa Majesté s'est resoluë conjointement avec les Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de les attaquer le plus puissamment qu'il se pourra cette Campagne, & pour donner moiens ausd. Sieurs Etats de supporter plus aisément les dépenses qu'ils seront obligez de faire pour une grande entreprise, Sadite Majesté a bien voulu leur accorder pour cette année 1641. un secours d'argent extraordinaire, conformément aux conditions qui s'ensuivent, aiant pour cet effet donné ordre au sieur de Chavigni, &c. de les concerter & arrester, &c. en vertu de leurs pouvoirs.

Premierement. Sa Majesté assistera durant la presente année 1641. les Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas de la somme de douze cent mille livres, laquelle lesdits Sieurs les Etats emploieront effe-

ANS de J. C. 1641.

effectivement à l'entretien des Gens de Guerre extraordinaire qui sont déja & pourront estre levez, en sorte que ladite somme de douze cent mille livres ne pourra estre divertie à aucun autre usage. Ce que lesdits Sieurs Etats promettent de bonne foi & maintiendront religieusement, afin d'attaquer plus aisément les ennemis par toutes voies & moiens à eux possibles.

II. Sa Majesté fera bailler pour ledit argent des assignations qui seront bonnes, & au contentement de celui qu'il plaira ausdits Sieurs les Etats autoriser en France sur ce sujet, pour estre effectivement acquittées dans le cours de la presente année, le paiement s'en fera en trois termes; sçavoir, quatre cent mille livres lors de la Ratification respective du present Traité, quatre cent milles livres dans le mois de Juin prochain & les autres quatre cent mille livres dans le mois de d'Octobre ensuivant.

III. Moiennant quoi lesdits Sieurs les Etats s'obligent de mettre leur armée bonne & forte en Campagne pour faire une entreprise grandement considerable, Sa Majesté promettant de son côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne pour faire aussi une entreprise considerable dan le Païs-Bas ou incommoder les ennemis le plus qu'il lui sera possible.

IV. Lesdits Sieurs Etats consentent que sur ladite somme de douze cent mille livres, seront prises & reservées les pensions des Officiers François, pour estre paiées & distribuées sur le pied & de la même façon qu'il a esté convenu par le Traité du 17. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. Et que celui que lesdits Sieurs Etats commettront à Paris pour recevoir lesdits douze cent mille livres, sera obligé d'y paier & fournir la somme à quoi se montent lesdites pensions sur le dernier terme du paiement.

V. Sa Majesté & lesdits Sieur les Etats ratifieront respectivement les presens Articles dans le terme de six semaines si faire se peut.

VI. Ce present Traité ne dérogera point aux précedens faits entre Sa Majesté & lesdits Sieurs les Etats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur, pour estre fidellement & religieusement effectuez de part & d'autre.

Déclaration sur le Traité que dessus du mois de Février 1641. Au cas que le Roi attaque quelque Place sur la côte de Flandre. Et pour le nombre de Gens de Guerre dont chaque Armée sera composée.

POUR plus grand éclaircissement du troisiéme Article du Traité passé, &c. Il a esté convenu que le Roi & les Sieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, mettront en Campagne chacun une Armée composée de dix-huit à vingt-mille hommes de pied & de quatre mille cinq cent à cinq mille chevaux: Que lesdites Armées entreront au premier jour de Mai au plus tard sans y manquer dans le Païs-Bas. Que celle desdits Sieurs Etats attaquera Gueldre, Anvers ou Hulst, ou une autre Place de pareille consideration. Et que Sa Majesté en attaquera aussi une considerable de son côté, ou fera telle diversion en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'étans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'opposer aux desseins de sa Majesté, Monsieur le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un succez heureux de l'entreprise qu'il fera: Bien entendu qu'en cas que l'Armée de sa Majesté ne fasse qu'une simple diversion, elle se mettra en Campagne quatorze jours avant celle desdits Sieurs Etats; & au cas qu'il soit resolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques de Places, elles se mettront en Campagne précisement en même jour, sans y faillir sur peine de manquement de foi de part & d'autre.

Lesdits Sieurs Etats s'obligent de faire passer dans le huitiéme du mois d'Avril trente Vaisseaux de Guerre bien équippez, de deux, trois, quatre & cinq cent tonneaux à leurs dépens au travers de Calais, pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandre, lesdits trente Vaisseaux demeureront toûjours en ladite côte, tant que l'entreprise durera, & investiront par Mer de telle sorte la Place assiegée par les Armes du Roy, qu'elle ne puisse estre secouruë par Mer, soit par les forces du Roi d'Espagne, soit par celles de quelque autre Puissance que ce puisse estre qui voulût les assister sous quelque pretexte que ce soit; audit cas lesdits Sieurs les Etats s'obligent de faire escorter tous les vivres qui viendront de la côte de France au lieu ou sera l'Armée de sa Majesté, ou de lui en fournir à prix raisonnable: si les vents ne permettent pas d'en apporter de France suffisamment & qu'ils soient bons pour les transporter des Païs desdits Sieurs Etats des Provinces-Unies audit lieu où sera l'Armée du Roi pour parachever son dessein, auquel Sadite Majesté n'engageroit jamais ses Armes, sans la confiance qu'elle prend que le contenu au present Article sera fidellement & ponctuellement executé par lesdits Sieurs les Etats, qui le promettent & s'y obligent sur peine de manquement de foi & d'infraction des Traitez faits par eux avec sa Majesté.

CCXXXVIII.

ANS de J. C. 1641. FRANCE ET LORRAINE.

Traité Fait entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour LOUIS XIII *Roi de France, & Monsr. le Cardinal de* LORRAINE *A Paris le* 29. *Mars* 1641. Freder. Leonard Tom. III. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 162.

LE veritable repentir que Monsieur le Duc Charles de Lorraine a fait diverses fois témoigner au Roi qu'il a dans le cœur du mauvais procedé qu'il a tenu depuis dix ou douze ans envers sa Majesté, la supplication qu'il lui est venu faire en personne de lui remettre & pardonner ce que le desespoir lui pourroit avoir fait dire ou faire au préjudice du respect qu'il connoît lui devoir, & les assurances qu'il donne qu'à l'avenir il sera inseparable de tous les interests de cette Couronne ont tellement touché sa Majesté qu'elle s'est volontiers laissée aller aux sentimens Chrétiens, & aux mouvemens de la grace qu'il a plû à Dieu lui donner sur ce sujet. En cette consideration comme elle supplie la Bonté divine de lui pardonner ses offenses: Elle oublie aussi celles qui lui peuvent avoir esté faites par ledit Sieur Duc.

II. Et aprés que ledit Sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour lui, ses Successeurs & aians cause, d'être à l'avenir, & pendant le cours de la Guerre & pendant la Paix inviolablement attaché aux interests de cette Couronne, & de n'avoir aucune intelligence avec ceux de la Maison d'Austriche & autres Ennemis de cet Etat, ni même avec qui que ce puisse estre qui pût vouloir troubler le bonheur de la prosperité des affaires de sa Majesté aprés une suite que ledit Sieur Duc a renoncé à tous les Traités qu'il pourroit avoir faits en tant qu'ils contreviendront à la teneur d'icelui.

III. Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar relevant de la Couronne dont il rendra presentement la foi & hommage au Roi, comme aussi en celle de tous les autres Etats dont il joüissoit par le passé à l'exception de ce qui s'ensuit.

IV. Premierement du Comté & de la Place de Clermont & de toutes leurs appartenances & dépendances qui demeureront à l'avenir pour jamais unis à la Couronne.

En second lieu des Places, Prevôtez & Terres de Stenai & Jametz qui demeureront aussi à ladite Majesté & à ses Successeurs Rois pour toûjours en proprieté avec tout le revenu d'icelles, & tous les Villages & territoires qui en dépendent.

ANS J. C. 1641.

VI. En troisiéme lieu, la Ville de Dun & les Faux-bourgs d'icelle qui demeurera aussi en proprieté à Sa Majesté & à ses Successeurs.

VII. En quatriéme lieu, de la Ville de Nanci qui demeurera aussi entre les mains du Roi en dépôt seulement pendant la Guerre pour estre ladite Place renduë audit Sieur Duc dans l'année que la Paix sera concluë avec les Villages de la Banlieuë de ladite Ville de Nanci, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de Sa Majesté pour la commodité & subsistance de ladite Ville de Nanci, tant qu'elle sera conservée en dépôt.

VIII. Il a esté arresté que la Place de Marsal sera razée avant que d'estre remise audit Sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

IX. Il a été convenu que le Commerce sera aussi libre entre les Etats ausquels le Roi remet ledit Sieur Duc, & les lieux qui demeurent à sa Majesté, soit en proprieté, soit en dépost seulement, que s'ils lui appartenoient, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance, ne pourra leur estre dénié par ledit Sieur Duc & ses Sujets, au prix courant que vaudront les denrées dans l'Etat dudit Sieur Duc.

X. De plus que ledit Sieur Duc donnera libre passage en ses Etats, à toutes les Troupes que sa Majesté voudra faire passer, soit en Alsace, où autres lieux d'Allemagne, soit dans le Luxembourg, où en la Franche-Comté, & leur fera fournir des vivres par étapes, le Roi les paiant au prix courant du Païs.

XI, Il a été en outre convenu, que ledit Sieur Duc joindra presentement toutes les Troupes qu'il a maintenant avec lui, comme toutes les autres qu'il pourra avoir à l'avenir à celles du Roi. Qu'elles feront serment à sa Majesté, de la bien & fidellement servir sous l'autorité dudit Sieur Duc, envers tous & contre tous ceux avec lesquels elle est presentement en Guerre, en tels lieux & ainsi qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles recevront à l'avenir pareil paiement, pendant le temps des Campagnes que celles de sa Majesté, à condition toutesfois qu'elles ne pourront avoir quartier d'hiver en France, mais seulement és Etats dudit Sieur Duc ou Païs ennemi.

XII. Il a été aussi arresté, que ledit Sieur Duc ne pourra loger aucunes desdites Troupes plus prés de Nanci que de cinq lieuës, pendant que ladite Place sera entre les mains du Roi.

XIII. Parce que sa Majesté remettant ledit Sieur Duc en ses Etats, ainsi qu'il est porté ci-dessus, beaucoup de differens qui étoient à décider auparavant la Guerre, pour raison de diverses parties d'iceux, lui demeureront à démêler avec la France, il a été arresté qu'ils seront terminez à l'amiable au plûtôt que faire se pourra.

XIV. Parce que depuis que le Roi a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre de ses Sujets de ce Duché ont servi sa Majesté ensuite du serment de fidelité qu'elle desira d'eux. Il a été convenu que ledit Sieur Duc ne leur fera aucun mauvais traitement, ains les traitera comme ses bons & veritables Sujets, & les paiera des dettes & rentes ausquelles ses Etats sont obligez, ce que sa Majesté desire si particuliérement, que sans l'asseurance qu'elle prend en la foi que ledit Sieur Duc lui a donnée sur ce sujet, elle n'eût jamais accordé audit Sieur Duc, ce qu'elle fait par le present Traité.

XV. Il a été aussi convenu que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux Provisions des Benefices, qui ont été donnez par le Roi, jusques au jour du present Traité. Que ceux qui en ont été pourvûs, demeureront en paisible possession & joüissance d'iceux, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ni qu'ils en puissent estre dépossedez, & que sa Majesté continuëra à pourvoir aux Benefices de la Ville de Nanci, pendant le temps que ladite Ville demeurera en dépost en ses mains, sans changer l'établissement desdits Benefices. Et pour les Offices de Justice criminelle qui sont dans ladite Ville de Nanci, ils demeureront à la provision de sa Majesté, à cé que les Officiers pourvûs d'iceux en fassent indépendemment les fonctions dans ladite Ville & l'étenduë de la Banlieuë d'icelle, sa Majesté consentant que ledit Sieur Duc transfere le Bailliage de Nanci en tel lieu qu'il lui plaira, pour y décider tous les differens qui avoient accoûtumé d'estre jugez au siége du Bailliage de Nanci, fors, & excepté ceux qui sont ci-dessus specifiez.

XVI. Il a été aussi arresté que ledit Sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nanci pour y estre de sa part, si ce n'est pour y recevoir les droits de son domaine, auquel il ne pourra emploier qu'un François agréé du Roi.

XVII. Il a été arresté en outre, que les confiscations qui ont été données par sa Majesté, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, seront valables pour la joüissance des revenus desdits biens jusques au jour du present Traité, pourveu que ceux dont les biens ont été confisquez, ne demeurent plus au service des ennemis de sa Majesté, auquel cas ils seront remis en la possession & joüissance de leurs biens, sans neanmoins que ceux qui en ont joüi en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ni inquietez en quelque façon & maniere, & pour quelque cause que ce soit.

XVIII. Il n'est point parlé en ce present Traité, du different qui est entre ledit Sieur Duc & la Duchesse Nicole de Lorraine, fille du feu Duc Henri sur le sujet de leur mariage, parce que la décision d'icelui dépend purement du Tribunal Ecclesiastique, & que sa Sainteté par devant laquelle les parties se sont pourveuës, sçaura leur faire droit, ainsi que la justice le requiert; cependant ledit Sieur Duc lui baillera par forme de pension, six-vingts mille livres monnoie de France par chacun an, & afin que ledit paiement soit effectif, il a été arresté que ladite somme de six-vingts mille livres, sera prise de quartier en quartier sur la recepte de Bar, & en cas qu'elle ne suffise sur les Salines de Rosieres & le Domaine de Nanci. Et ladite somme mise par préference entre les mains de telles personnes qui seront nommées par sa Majesté, pour la délivrer à ladite Dame Duchesse Nicole de Lorraine.

XIX. Ce que que dessus a été arresté, entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sieur Duc qui promet entretenir tout le contenu audit Traité, avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par icelui à sa Majesté pour demeurer à jamais inséparablement uni à la Couronne, tout le reste de ses Etats que sa Majesté lui remet & lui doit remettre aprés la Paix, soit dévolu à ladite Couronne, s'il contrevient à la teneur du present Traité, en quelque façon que ce puisse estre. Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Articles secrets, passez entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi de France Louis XIII. & Monsieur le Duc de Lorraine, pour avoir même force que le Traité passé entre eux, ce jourd'hui.

Encore qu'il ne soit point dit par le Traité passé ce jourd'hui, entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu & Monsieur le Duc de Lorraine, que les Fortifications des Villes de Nanci seront razées auparavant que lesdites Villes soient remises aprés la Paix, entre les mains dudit Sieur Duc. Neanmoins ce present article secret a été passé pour faire foi, que sa Majesté n'entend remettre lesdites Villes audit Sieur Duc, qu'aprés que les Fortifications en seront razées, & qu'encores que ledit Sieur Duc ait tres-humblement supplié sa Majesté d'en vouloir user autrement, ledit Sieur Duc s'en remet toutesfois à la volonté de sadite Majesté, pour en user ainsi qu'elle estimera plus à propos.

Parce qu'il n'y a que le temps qui puisse remettre entiérement la confiance que les déportemens dudit Sieur Duc ont fait perdre au Roi. Il a été convenu que lors que

ANS de J. C. 1641. que ledit Sieur Duc ne sera point auprés de sa Majesté, où en quelques-unes de ses Armées par son ordre, il ne demeurera pas à Luneville pour estre trop proche de Nanci, & qu'en quelque lieu qu'il demeure de son Etat, il s'y comportera en sorte que ceux qui seront dans les Places qui demeurent au Roi en proprieté ou en dépost, n'aient pas sujet d'en prendre jalousie.

Il a été aussi convenu, que ledit Sieur Duc fera fournir tous les ans de ses forests, le bois necessaire pour l'entretien des feux de tous les Corps-de-garde de la garnison de Nanci, ou qu'il souffrira qu'on l'aille prendre par l'ordre de celui qui sera Gouverneur de Nanci pour sa Majesté.

Ce que dessus a esté arresté entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sieur Duc qui promet l'entretenir avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par le Traité passé ce jourd'hui à sa Majesté pour demeurer à jamais inseparablement uni à la Couronne. Tout le reste de ses Etats que sa Majesté lui remet & lui doit remettre aprés la Paix, soit dévolu à ladite Couronne, s'il contrevient en quelque façon que ce puisse estre à la teneur des presens articles secrets. Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Pour plus grande confirmation des Articles secrets ci-dessus écrit; Monsieur le Duc de Lorraine a desiré qu'il plût à Sa Majesté en jurer solemnellement l'execution sur les Saints Evangiles, & qu'elle eût agréable d'en recevoir pareil serment de lui. Ce qui a été fait en la Chapelle du Château de Saint Germain en Laye, entre les mains du sieur Evêque de Meaux premier Aumônier de sa Majesté.

CCXXXIX.

ANS de J. C. 1641.

FRANCE ET PORTUGAL.

Traité de Confédération & alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* JEAN IV. *Roi de Portugal, à Paris le* 1. *Juin.* 1641. Freder. Leonard. Tom. IV. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 316.

LE Roi sçachant l'Amitié & bonne intelligence qui a esté entre les Rois ses Predecesseurs, & les anciens Rois de Portugal, desquels le Roi Jean IV. à present regnant, a esté reconnu unanimement par tous les Portugais pour legitime Successeur, Sa Majesté a esté bien aise de voir ici les Ambassadeurs qu'il a envoiez vers Elle pour renouveller cette ancienne Amitié, & l'asseurer par une Alliance entre Elle & ledit Roi. Surquoi les Commissaires de Sa Majesté aians plein Pouvoir d'Elle, sont convenus avec lesd. Sieurs Ambassadeurs, aians aussi plein Pouvoir dudit Roi de Portugal, des articles suivans.

I. Il y aura doresnavant Paix & Alliance perpetuelle, entre les Rois de France & de Portugal, & leurs Roiaumes, Provinces, Mers, Ports & Havres.

II. Lesdits Rois promettent de bonne foi de ne donner aucune assistance d'Hommes, d'Argent, Munition, Armes ni Vivres, aux Ennemis l'un de l'autre contre lesquels ils sont presentement en Guerre, directement ni indirectement.

III. Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs bas, seront admis en cette Alliance, aux conditions qui seront convenuës avec eux.

IV. Pendant la presente Guerre que le Roi a contre le Roi de Castille, laquelle il continuera puissamment, le Roi de Portugal agira de son costé continuellement contre ledit Roi, & l'attaquera de sa Puissance, tant par Terre que par Mer.

V. Pour en faciliter le moien, Sa Majesté demeure d'accord, de joindre à la fin de Juin vingt de ses Vaisseaux bien armez & équipez en Guerre, à vingt Gallions du Roi de Portugal, que ses Ambassadeurs asseurent & promettent au nom dudit Roi leur Maistre, qu'ils seront trouvez, & mesme d'avantage, armez & bien équipez en Guerre, & tous prests à faire voile, dont les moindres seront de trois cens Tonneaux, afin que lesdites deux Flottes fortifiées des vingt Vaisseaux que les Sieurs Etats Generaux doivent donner de secours audit Roi Don Jean, aillent attaquer la Flotte des Castillans venant des Indes, ou entreprendre dans les Etats dudit Roi de Castille par des descentes dans ses Terres, ce qui sera estimé plus à propos. Bien entendu que lesdits Vaisseaux, tant de Portugal que desdits Sieurs les Etats Generaux defereront à l'Admiral de France le commandement, & tous les autres honneurs qui lui sont deus: & qu'en cas que la Flotte dudit Roi de Castille vinst à estre prise elle sera partagée également entre les Confederez.

ANS de J. C. 1641.

VI. Si les années suivantes les deux Rois & lesdits Sieurs Etats jugent qu'il soit à propos de continuer une pareille entreprise, on le fera par avis commun.

VII. Il y aura libre Trafic & Commerce entre les Sujets, Roiaume & Etats des deux Rois, comme du temps des anciens Rois de Portugal, ensorte que leurs Sujets pouront Negocier & Trafiquer en toute seureté les uns avec les autres comme Amis & Alliez, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement, ains toute sorte de protection & soulagement pour leur Trafic, mesme si besoin est, leur sera accordé de part & d'autre des privileges & libertez plus grandes que par le passé.

Sa Majesté permettra que les Portugais puissent transporter de ses Roiaumes, & Etats, Ports & Havres au Roiaume du Portugal, toutes sortes d'Armes, Vivres & Munitions pour l'usage & service dudit Roiaume seulement. Comme aussi ledit Roi de Portugal permettra que les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne puissent transporter de ses Roiaumes toutes les choses dont ils pouront avoir besoin.

IX. Les susdits Articles ont esté signez au nom du Roi par Monsieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France; Monsieur Bouthillier, Commandeur, Grand Tresorier des Ordres du Roi, & Sur-Intendant des Finances de France; Monsieur Bouthillier de Chavigni, aussi Commandeur, Grand Tresorier des Ordres de sa Majesté, Secretaire d'Etat & de ses Commandemens. Et au nom dudit Roi de Portugal par Don Francisco de Mello, du Conseil dudit Roi, & son Grand Veneur; & Don Antonio Coelho de Carvalho, aussi du Conseil dudit Roi, & du Conseil de son Parlement Supreme, ses Ambassadeurs prés sa Majesté Tres-Chrestienne, & seront ratifiez respectivement par sa Majesté & par ledit Roi de Portugal dans le terme de quatre mois. Fait à Paris le premier Juin 1641.

Bien qu'il ne soit point parlé dans le Traité public passé cejourd'hui entre...... de ce qu'il se poura faire en faveur du Roi de Portugal; au cas que le Roi & ses Confederez viennent à conclure la Paix avec la Maison d'Autriche, le Roi toutesfois par sa generosité à bien voulu asseurer le Roi de Portugal son bon Frere; que lors qu'il viendra à la conclusion d'un Traité de Paix, il fera son possible pour se reserver la liberté de l'assister toûjours en ses justes pretentions, pourveu que les Alliez de Sadite Majesté consentent d'entrer avec Elle en une pareille obligation. Bien entendu qu'en tel cas le Roi de Portugal s'obligera à ne faire aucun Traité avec le Roi de Castille, sans le consentement de sa Majesté & de ses Alliez.

Le susdit Article secret sera signé au nom du Roi par...... & au nom du Roi de Portugal par...... & sera respectivement ratifié par sa Majesté & ledit Roi de Portugal, dans le terme de quatre mois. Fait à Paris le premier jour de Juin 1641. Signé, SEGUIER. BOUTHILLIER. BOUTHILLIER.



Union

ANS J. C. 1641. ALLEMAGNE.

CCXL.

Union des Confederez D'ALLEMAGNE, *faite aprés la mort du General Bannier, contre la Maison d'*AUTRICHE. *le Juin* 1641. Freder. Leonard. Tom. III.

TOus les Colonels de Cavalerie & Infanterie, s'étans aprés le decés de l'Excellence du Maréchal de Camp Bannier, unanimement accordez de dresser entre eux un Traité d'Alliance & Confederation pour la conservation de l'Armée, & l'entretenement d'une correspondance inviolable à l'avenir, l'on a led. Traité pour la plus grande fureté redigé par écrit en certains points, dont voici la teneur.

I. Personne de nous n'aura autre but ni intention en ses recherches & demandes, que le bien public de tous les Etats Protestans.

II. Tous les Colonels & Commandeurs de Regimens Alliez, ne permettront d'estre separez en façon quelconque.

III. Si par avanture aucun de nous estoit injustement molesté ou mal-mené de la Generalité, chacun de nous s'en doit ressentir, & en prendre telle part comme si cela lui estoit arrivé à sa personne.

IV. Si quelqu'un de nous estoit molesté, ou par le fait de son Regiment, ou par son interest particulier, & qu'aprés s'en estre plaint il ne reçoit point satisfaction, ou que la reparation fust trop differée, les autres Alliez seront obligez en vertu des presentes, d'assister de tout leur pouvoir le grevé, & reputer l'affront ou dommage fait à tout le corps.

V. Si aucun Officier haut ou bas se vouloit élever contre les autres, ou tramer quelque dessein dont il pouroit arriver un prejudice notable à la conservation des Regimens, chacun de nous sera obligé d'en prevenir par tous moiens les effets.

VI. Personne de nous ne prendra aucuns dons, presens, ou autres avantages, sous quelque pretexte que ce soit, pour se départir de l'union presente, à peine d'estre declaré infame.

VII. Si aucun avoit pris quelque chose pour son profit particulier seulement, & ne l'auroit declaré devant que de l'accepter à ses Alliez, cela lui sera reputé pour legereté & inconstance.

VIII. S'il nous est presenté de la part du Roiaume de Suede un autre General absolu, devant qu'aions eu une réponse favorable de nos Députez, il ne sera receu que sous les conditions precedentes.

IX. Pendant cet entre-tems, nous nous gouvernerons tous en general, & chacun de nous en particulier à l'endroit de nos Regimens, non seulement comme du vivant de feu Monsieur le Maréchal de Camp, mais encore avec plus de fidelité si faire se pouroit.

X. Finalement d'autant que la Confederation presente n'a, & ne doit avoir d'autre but que le rétablissement (par le moien de l'Armée de la Couronne de Suede) d'une Paix sure & non suspecte dans l'Empire, il est necessaire qu'il ne se traite rien (en ce qui touche le principal) avec les Generaux Majors qui sont à present, sans le consentement de nous tous; mais sera contredit à leurs commandemens, & ne comparoîtrons à leurs assignations faites à nostre deceu.

Au reste, les contrevenans à cete Alliance, & aux points accordez & meurement déliberez, seront privez du fruit d'iceux & declarez infames. En foi de quoi nous avons signé ces presentes, & corroboré icelles de nos Seaux.

La Promesse faite au duc de Lunebourg & au Landgrave de Hesse, par les hauts Officiers de l'Armée Suedoise. ANS de J. C. 1641.

LEs Maisons de Lunebourg & Hesse, s'estans de nouveau rejointes à nous pour l'avancement du bien public des Protestans, & pour la manutention de leurs Etats, il est raisonnable que reciproquement elles soient traitées en Amis & Confederez. C'est pourquoi nous les hauts Officiers des Cavalerie & Infanterie Suedoise, &c. leur avons promis & promettons en foi & parole de Cavalier par ces presentes, qu'à la presentation du premier General Suedois, nous persisterons en la resolution de ne jamais prendre les Armes, ni entrer en aucune Ligue contre lesdites deux Maisons, tandis & si long-tems qu'elles se tiendront fermes à nostre parti, au contraire les assisterons, & leurs Etats à l'égal de tous les autres Protestans, & en somme, nous nous en comporterons envers eux, comme il appartient à Cavaliers d'honneur.

CCXLI.

Traité de trêve, comme aussi de navigation & de commerce entre JEAN IV. *Roi de Portugal, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas. Fait à la Haye, le* 12. *Juin,* 1641. Recueïl des Traitez fait entre les Etats Généraux des Provinces-Unies, & divers Rois, Princes &c. ANS de J. C. 1641. LE PORTUGAL ET LES PROVINCES-UNIES.

EXperientia docuit, quod *Don Philippus* Secundus Castellæ Rex, vi & potentia armorum quondam invaserit Coronam Lusitaniæ, & consequenter privaverit Serenissimum Præpotentemque Regem *Don Joannem* (olim Ducem de *Bragança*) indubitabili suo successionis jure & justitia in altememoratam Coronam Lusitaniæ, tanquam legitimum & proximum Hæredem Serenissimæ *Dominæ Dona Catherinæ*, ac continuarunt Successores prædicti Regis Castellæ multis contiguis annis in violenta occupatione altememoratæ Coronæ Lusitaniæ, infringentes fœdera & pacta amicitiæ, confidentiæ & Commercii, quæ Domini Reges Coronæ Lusitaniæ continue cum aliis Principibus ac Nationibus in Europa sancte coluerant, deorbantes bonos Subditos & Vasallos ejusdem Coronæ eorum Juribus, Legibus & Consuetudinibus, insuperque eos onerantes injustitia, intolerabilibus vexationibus & diversis aliis speciebus Tyrannidis, injungentes illis excessiva onera, quæ Reges Castellæ simul ac cum Patrimonio Regiæ Coronæ Lusitaniæ dilapidarunt & consumpserunt evitabilibus bellis. Quibus prædicti boni Subditi & Vasalli ejus Coronæ ita stimulati atque iracundia mactati, tandem haud levi habita patientia, magno cum animo, ausu & circumspectione injustum illud ac intolerabile Jugum Regis Castellæ excusserunt, ac semetipsos libertati restituerunt, demumque communi applausu sæpius altememoratum *Johannem Quartum*, Regem elegerunt, proclamarunt, eique homagium ac Jus jurandum fidelitatis præstiterunt; Præpotentes Domini Ordines Generales quoque passive pro comperto habentes intolerabilem tyrannidem & perdura onera præfati Castellæ Regis, pariterque ejusdem nefarium Institutum ad consequendam Monarchiam multo sæculo jam super Universa Europa jactatam, in commodum Boni Publici dijudicarunt expedire laudabili ac honesto jam altememorati Regis *Johannis Quarti* proposito succurrere, cumque eodem inire & consummare præsens hoc Pactum & Tractatum, nec non prætermittere varias & diversas commoditates, quas alias pro proprio particulari commodo atque utilitate, nacto hoc rerum statu, tam citra, quam ultra Lineam possent usucapere & percipere, maluntque eorum loco, ut reviviscat Vetus illa amicitia, amor reciprocus ac Commercium, quæ inter Dominos

minos Reges Coronæ Lusitaniæ ac Belgas ultro citroque antiquitus floruerunt.

I. PRimo conclusum est verum, firmum ac inviolabile Induciarum pactum cessationisque omnis hostilitatis actus inter Altememoratum Regem & Ordines Generales tam mari aliisque aquis, quam terra, intuitu omnium Subditorum atque Incolarum Unitarum Provinciarum, cujuscunque Conditionis illi fuerint, citra exceptionem locorum personarumve, ut & pariter intuitu omnium Subditorum atque Incolarum Regionum altememorati Regis, cujusque conditionis fuerint, citra exceptionem locorum personarumve, quæ partes Sacræ Majestatis adversus Regem Castellæ tuentur, aut inposterum tueri reperientur. Idque omnibus in locis & maribus ab utraque parte Lineæ juxta conditiones & restrictiones hic infra respective explicatas, tempore Decennii. Quod Induciarum pactum cessationisque omnis hostilitatis actus in Europæ plagis ac aliunde sitis, extra limites respective Privilegiorum, Societatibus Indiarum Orientalium atque Occidentalium antehac nomine hujus Status respective concessorum, statim, facta subscriptione hujus Tractatus, ordietur.

II. Ac in India Orientali omnibusque locis & Maribus sub districtu Privilegii a Dominis Ordinibus Generalibus, Societati Indiæ Orientalis harum Provinciarum concessi, uno anno a dato, cum ratihabitio hujus Tractatus nomine Regis Lusitaniæ hic loci fuerit oblata; At vero si publica manifestatio prædictarum Induciarum cessationisque omnis hostilitatis actus alicubi locorum & marium prætactorum citius devenerit, antequam supradictus annus exspiraverit, ut tum quisque ab utraque parte in hujusmodi locis & maribus respective a tempore publicæ manifestationis sese contineat ab omni hostilitatis actu.

III. Et comprehendentur sub prædictis induciis & cessatione omnis hostilitatis actus omnes hujusmodi generis Reges, Dynastæ & Gentes Indiæ Orientalis, quibuscum Domini Ordines Generales, aut Societas Indiæ Orientalis harum Provinciarum eorum nomine amicitiam colunt, aut fœdere juncti sunt, siqua sibi expedire arbitrabuntur has Inducias & cessationem omnis hostilitatis actus complecti.

IV. Nec fas esto, prætacto Decennii tempore durante, sibi invicem, nec terra, nec mari, hostilitatem aut ullam aggressionis vim inferre, ac omnibus Lusitanicis Navibus ex Lusitania sub mandato aut Commissione altememorati Regis *Johannis Quarti*, navigantibus ad loca & maria, quæ partes hujus Regis tuentur, sicuti pariter illis Navibus isthinc in Lusitaniam revertentibus, permissum esto libere absque ulla remora navigare intuitu Societatis Indiæ Orientalis harum Provinciarum.

V. Similiter nec Naves eorundem Subditorum harum Provinciarum in earum cursu prædictas Lusitanicas molestia afficientur.

VI. Et utraque pars esto libera & secura in suis Tractatibus & Contractibus.

VII. Item, liberum esto utrique parti navigare, pariter loca possidere, suum Commercium sine ullo impedimento exercere, æque ut tempore & sub manifestatione prædictarum Induciarum cessationisque omnis hostilitatis actus, in India Orientali loca possedit, effective commeavit, suumque Commercium exercuit.

VIII. Sæpius dictæ Induciæ ac Cessatio omnis hostilitatis actus effectum sortientur tempore Decennii in locis & maribus pertinentibus sub districtu Privilegii a Dominis Ordinibus Generalibus Societati Indiæ Occidentalis harum Provinciarum concessi, a dato, cum Ratihabitio super hoc Tractatu nomine Regis Lusitaniæ heic loci fuerit oblata, & publica manifestatio prædictarum Induciarum Cessationisque omnis hostilitatis actus porro alicubi prænominatorum locorum ac marium respective pervenerit. A quo tempore utraque pars in istiusmodi locis & maribus respective sese cohibeat ab omni hostilitatis actu. Ita tamen, ut intra octo Menses, postquam prædicta ratihabitio heic loci fuerit allata, conveniendum sit cum Corona Lusitaniæ de Pace in sæpius dictis locis & maribus, pertinentibus sub districtu Privilegii Societatis Indiæ Occidentalis harum Provinciarum; ad quæ Dominus *Tristaò de Mendoça Furtado*, Legatus & Consiliarius Regiæ Majestatis Lusitaniæ hisce pollicetur, ut intra prædictos octo Menses post præfatam ratihabitionem Regiæ Sacræ Majestatis heic loci oblatam, quoque obveniant necessarium mandatum, ordo ac Instructio, pariterque persona aut personæ auctoritate regia munitæ, ad tractandum de prædicta Pace: Attamen, si in eventum contra omnem expectationem Pacis conditio non iniretur, ut, eo non obstante sæpius dictæ Induciæ, cessatioque omnis hostilitatis actus tempore decennii, modo præmisso & juxta Articulos infra explicatos, plenum effectum sortiantur.

IX. Societas Indiæ Occidentalis harum Provinciarum, ut & Subditi ac Incolæ ejusdem terrarum acquisitarum, nec non omnes illi inde dependentes, cujuscunque Nationis, conditionis aut Religionis sint, gaudeant & fruantur in singulis terris & locis Regis Lusitaniæ, ac ad eandem Coronam spectantibus, in Europa sitis, hujusmodi Commercio, exemptionibus, libertatibus & juribus, quibus reliqui Subditi hujus status, vigore hujus Tractatus, gaudebunt & fruentur. Hac tamen conditione, ne Societas Indiæ Occidentalis harum Provinciarum, ut & Subditi ac Incolæ in ejusdem terris acquisitis, sicut pariter omnes reliqui ab illa dependentes, conentur ex Brasilia transferre ad Regnum Lusitaniæ saccharum, lignum Brasilicum ac alias merces in Brasilia existentes & provenientes; sicut pariter nec Lusitanica Natio, ut & Subditi ac Incolæ in ejusdem terris acquisitis, nec minus ab ea dependentes, conabuntur ex Brasilia transferre intra has Provincias & Regiones saccharum, lignum Brasilicum aliasque merces in Brasilia existentes & provenientes.

X. Natio Belgica ut & Lusitanica durantibus induciis & cessatione omnis hostilitatis actus sibi invicem succurrent atque opem ferent pro virili, cum occasio & status rerum illud postulaverit.

XI. Omnia Fortalitia, Urbes, Naves & particulares Personæ, sive sint Lusitani aut alii in Brasilia vel aliorsum sita & reperti, qui partes Regis Castellæ fovent, aut postmodum in eorum potestatem redigentur, non aliter respicientur ac reputabuntur, quam communes hostes, quos adoriri, prosequi ac vincere cuilibet parti licitum sit nullo habito respectu Limitum. Hoc attento, sique alterutra pars ejusmodi loca aut Fortalitia occuparet, illi quoque cedat Jurisdictionis & latorum camporum ambitus & reliqua emolumenta antiquitus his annexa, non obstante talia loca & Fortalitia (ut supra dictum est) in alterius Limitum districtu sortiantur.

XII. Quilibet utriusque partis Subditorum relinquetur ac remanebit in bonis suis, uti illa tempore manifestationis Induciarum & cessationis omnis hostilitatis actus tum deprehendentur & lati campi inter utriusque partis extrema Fortalitia siti, (qui necessario inde intelligendi sunt pro acquisitis ac eorum dominio vindicatis) utrinque divisi extabunt, sub his comprehendendo gentes & nationes sub iisdem sortientes. Quibus finibus, modo præmisso, positis & statutis, Lusitanicæ Nationi ab illa, & subditis harum Provinciarum ab hac parte constabit, quæ loca, commoditates & ambitus latorum camporum quilibet pro suis agnoscat & tueatur.

XIII. Quod vero attinet particularium proprietates ac possessiones, quæ sub prædicta divisione ad unam vel alteram partem pertinebunt, de his forsitam nonnulla loca extabunt derelicta & populata, alia vero culta ac gente instructa: At vero quod spectat loca, quorum Incolæ & Proprietarii sese ad hanc vel alteram partem recepisse deprehendentur, exinde nulla omnino restitutio fiet, neque ullorum mobilium ibidem relictorum & repertorum, sed quilibet eo contentus vivat oportet, quod ex derelictis locis secum asportavit ac abstulit.

Atta-

ANS de J. C. 1641.

XIV. Attamen in dictis locis & terris, quæ suis Proprietariis aut aliis possessoribus eorum nomine & parte remanserunt, illis utrinque cognita causa, jus suum & possessio asservabitur, visis prius eorum necessariis documentis & probationibus.

XV. Super quibus utriusque partis regimen in suo cujusque districtu respective disponat, pro ut videbitur convenire, non concesso, ut alius quispiam his sese immisceat.

XVI. Commercia ad utriusque partis ditiones, tractus & ambitus locorum in Brasilia, quælibet sibi ipsis relinquantur, exclusis omnibus aliis; nec ipsis Lusitanis fas esto hujus status, neve subditis hujus status, Lusitanorum ditiones, tractus & ambitus locorum frequentare, nisi communi voluntate & consensu postmodum aliter visum fuerit convenire.

XVII. Ne permissum sit Lusitanis in Brasiliam navigare, commercari aut mercaturam exercere cum navibus alienæ nationis, aut cum ipsissimis Nationibus extraneis. Sed indigentes aliquibus extraneis navibus ad navigationem, mercaturam & commercium in Brasiliam, tenebuntur illi tales conducere aut emere a subditis harum Provinciarum. Quo casu emptionis vel conductionis, nullæ minores naves in Brasiliam aptentur ac impendantur, quam centum & triginta onerum, aut ducentorum & sexaginta vasorum, munitæ ad minimum sedecim tormentis (alias Gotelingen) vibrantibus singulatim quinque aut sex libras ferri respective, munitioneque belli provisæ secundum proportionem. Et quando majores Naves a Lusitanis in Brasiliam conducentur atque ementur, ac deinceps applicabuntur, ut supra, tum illæ secundum proportionem onerum tanto plus muniantur & providcantur. Et hoc omne sub pœna amissionis & confiscationis prædictarum navium una cum earum requisitis, quæ alias, ut antea, cedant commodo Societatis Indiæ Occidentalis harum Provinciarum, aut vero eorum, qui ab ea dependent vel appendent, siqua illa ab his forte deprehenderentur & caperentur.

XVIII. Neque Lusitanis, neque Incolis harum Provinciarum liceat ullam Navium, Nigrorum, Mercium, aliorumve necessariorum vecturam præstare Indiis Castilianorum, aliisque locis ab eorum parte stantibus sub pœna amittendæ navis & bonorum, pariterque personæ, quæ inibi reperientur, ut hostes apprehendentur & tractabuntur.

XIX. Illud, quicquid tam Lusitani, quam subditi harum Provinciarum in Oris Africæ possident, nulla indiget limitum divisione, cum inter utrumque diversæ Gentes & Nationes sortiantur, quæ finium limites statuunt & dividunt.

XX. Quod vero attinet Negotiationem & frequentationem earundum Orarum, Insulæ Sti. Thomæ aliarumque Insularum hisce comprehensarum, ea utrique libera sit; hac tamen conditione, si eadem navigatio & commercium, sive illud sit auri, nigrorum, aliarumque mercium, quomodolibet illa nuncupanda veniunt, fiat & destinata sit in vel circa Urbes & Fortalitia, quæ forte alteruter occupat & possidet, ut inde pendantur eadem Vectigalia & Jura, quibus consueverunt incolæ Lusitani ac eorundem locorum liberi homines exsolvere; & vice versa.

XXI. Et quia Domini Ordines Generales sua Dominia & terras in Brasilia aliisque locis propria virtute acquisiverint eo tempore, quo eorum subditi atque Incolæ adhuc extarent Vasalli & Subjecti Regis Castellæ & hujus Status hostes; cujusmodi naturæ & sortis illi fuerunt, qui modo ibidem ad obsequium Regis Lusitaniæ redierunt, amicosque & fœderatos huic statui sese dederunt, ex quo in futurum utrinque durabile fœdus & sincera confidentia patet, simulac alter alteri imposterum justa præstandæ Justitiæ administratione rite tenebitur.

XXII. Ita vero comparatum est, ut cum mutatione, quæ in multifariis proprietatibus & possessionibus mobilium atque in mobilium bonorum extitit (solummodo per calamitatem molesti belli) diversimodi subditi sub & post initium, ad obsequium hujus status harum Provinciarum devenerint, quorum pars ad incitas redacta, pars diffusa sunt; ac cum plurimi Belgæ ibidem per emptionem Dominiorum, vulgo nuncupatorum Ingenhos, aliorumque bonorum immobilium, sedem fixerint, ratio status rerum inibi acquisitarum nullo modo ferre potest, ut ulla bona jure postliminii vel quasi, repetantur aut revertantur; neque ut subditi Dominorum Ordinum Generalium a Lusitanis, neque Lusitani abs subditis harum Provinciarum ulla debita aliave onera exigant, multo minus, ut talia consequantur, conveniet executionis via uti, sed quilibet salvus remanebit, uti possidet tempore dictæ manifestationis.

XXIII. Subditi atque Incolæ ditionum altememorati Regis *Johannis Quarti*, & Dominorum Ordinum respective, durantibus decennii Induciis & cessatione omnis hostilitatis actus mutua confidentia amicitiam colent sine ulla recordatione offensionum & damnorum, quæ olim perpessi sunt.

XXIV. Et si forte postmodum unanimi ac mutuo consensu sedes belli in India Occidentali Castilianorum transferretur, atque incenso bello ibidem quicquam ad detrimentum communis hostis acquireretur, tum illud distribuendo, permutando & fruendo amice & communi consensu, ut præmissum est, conveniendum erit, sicut pariter durantibus sæpius memoratis Induciis & cessatione omnis hostilitatis actus, permissum esto utriusque partis communi consensu atque applausu prædictos Articulos, aut partem eorum immutare.

XXV. Et liberum esto utriusque partis subditis, cujuscunque Nationis, conditionis, qualitatis & Religionis, nullis exceptis (sive illi in alterius ditione nati sint, sive inibi habitasse dicantur) frequentare, navigare & commercari qualibet mercium & mercaturæ forte in Regnis, Provinciis, Territoriis ac Insulis respective in Europa atque aliorsum ab hac Lineæ parte sitis; Nec fas esto neutrius subditos mercandi gratia, confluentes in alterius terris, sitis ut supra, in mercibus asportandis aut vero exportandis magis aggravare gabellis, impositionibus aliisve juribus, quam ipsissimos incolas & subditos earundem terrarum; sed gaudeant pariter respective hujusmodi indultis & privilegiis, quibus antehac illi usi sunt, priusquam Lusitania a Castilianis fuerit subacta.

XXVI. Subditi ac incolæ harum Provinciarum, qui Christiani sunt, in omnibus locis, Urbibus & Territoriis etiamque Provinciis ac Insulis Regni Lusitaniæ aut ab eo appendentibus & dependentibus, sive illud sit ab utraque parte Lineæ, tam in Europa, quam extra, ubi frequentandi locus datur, utentur & fruentur libertate conscientiæ in domubus suis privatis, ac intra naves libero Religionis exercitio. Si vero Legatus aut alius publicus hujus Status Minister in Lusitaniam forte mitteretur, tum illi respective utantur & fruantur in ædibus suis & domiciliis hujusmodi libertate ac Religionis exercitio, sicuti in hoc Statu præsenti Domino Legato Lusitaniæ permittitur.

XXVII. Domini Ordines Generales, non exspectata Sacræ Majestatis ratihabitione ad hunc Tractatum, proprio suo sumptu assistent Regi ac Coronæ Lusitaniæ sub idoneo Architalasso aliisque necessariis suis Officiariis, quindecim navibus bellicis, & quinque Scaphis majoribus bene munitis ac instructis, provisis de victu, etiamque tormentis ac aliis munitionibus belli.

XXVIII. Ad hanc Classem altememoratus Rex comparabit aut conducet Sacræ Majestatis propriis sumptibus & sub ejusdem proprio directorio similem numerum quindecim navium bellicarum & quinque Scapharum majorum æque bene munitarum, instructarum nautis & militibus, etiam provisarum de victu, tormentis & aliis belli munitionibus, ut conjunctim una cum navibus, & Scaphis majoribus harum Provinciarum impendantur ad littora atque oras Lusitaniæ & Hispaniæ respective, ad detrimentum Regis Castellæ communis hostis.

Rex

ANS de J.C. 1641.

XXIX. Rex Lusitaniæ propriis suis expensis instruat decem aut plures Galeones in Lusitania, easque adjungat supradictæ Classi, ut conjunctim impendantur adversus Regem Castellæ ejusque subditos.

XXX. Naves, quæ ex Lusitania navigarunt, ut & earundem onera & merces ad prædictam Coronam aut ejusdem subditos pertinentia, quorum probationis documenta decenter exhiberi poterunt, non confiscabuntur, etiamsi tale foret, ut istiusmodi naves & merces, navigantes sub vexillo Castellæ, per aut extra prædictam Classem caperentur, sed tales naves earumque onera & merces restituentur originalibus earundem proprietariis.

XXXI. Prædarum aliorumque emolumentorum virtute prædictæ Classis & Galeonum acquisitorum, erit partitio & distributio pro rata, juxta numerum corporum navium, idque ad præveniendum ac evitandum disputandi diversitatem, quæ alias ex divisione prædarum aliorumque bonorum, aut horum occasione, ob certos respectus resultaret.

XXXII. Regi Lusitaniæ licitum sit intra has Provincias conscribere aut conscribi facere tales superioris & inferioris dignitatis officiales etiamque Architectos militares, Cuniculorum actores, Pyropæos aliosque Mechanicos, quos forte desideraturus erit, idque suis propriis sumptibus & stipendiis. Et quo hoc tanto rectius procedat, nomine hujus Status illi præbebitur & continuabitur auxiliaris manus.

XXXIII. Nec fas esto sub ullo prætextu invadere domus, violare, inspicere, perlustrare Epistolas, libros rationum aut ipsas rationes Mercatorum, Subditorum aut Incolarum harum Provinciarum Belgicarum, frequentantium Regnum Lusitaniæ, vel Insulas aliasque plagas ad idem pertinentes & spectantes, sitas in Europa, vel personas prædictorum Mercatorum conjicere in carcerem sine prævia judiciali & legali informatione, secundum constitutionem locorum respective, exceptis casibus *Criminis læsæ Majestatis, proditionis publicæ aut intelligentiæ cum hostibus.*

XXXIV. Liberum & permissum esto Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Provinciarum in omnibus portubus Regni Lusitaniæ, Insularum aut aliarum plagarum ad idem pertinentibus & spectantibus, sitis in Europa, committere & authoritate debita munire Procuratores Publicos (vulgo Consules nuncupatos) qui curam habebunt suorum Subditorum & Incolarum frequentantium prædictos portus; & vice versa idem Regi Lusitanorum permissum esto in Portubus harum Provinciarum.

XXXV. Hic Tractatus confirmabitur & ratihabebitur per Regem Lusitaniæ & Dominos Ordines Generales respective in solita atque optima forma, uti par est, infra tres Menses, incipientes a dato hujus, & præstabitur idem ab utraque parte candide ac sincere, & deinceps, quando Sacræ Majestatis ratihabitio hic Hagæ infra prædictum tempus fuerit oblata, tum eadem cum altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium ratihabitione mutabitur & trans-sumetur.

Et Nos Legatus ac Commissarii prædicti hunc Tractatum propriis nostris manibus subsignavimus, eundemque nostris Signetis munivimus. Actum Hagæ Comitis die duodecima Junii, Anno millesimo sexcentesimo quadragesimo primo, subsignatum & sigillatum modo & forma, ut sequitur.

(L. S.) *Tristaò de Mendoça Furtado.*

(L. S.) *Rutger Huygens.*
(L. S.) *J. van Brouchoven.*
(L. S.) *J. Cats.*
(L. S.) *G. van Vosbergen.*
(L. S.) *Johan van Reede.*
(L. S.) *J. van Veltdriel.*
(L. S.) *S. van Haersolte.*
(L. S.) *Wigbold Aldringa.*

ANS de J.C. 1641. FRANCE ET SUEDE.

CCXXXLII.

Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suéde, fait à Hambourg le* 30. *Juin* 1641. Freder. Leonard. Tom. V. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 93.

LE Serenissime Tres-Chrêtien & Tres-Puissant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant son affection envers les Princes & les Etats d'Allemagne, & les soins accoûtumés pour leur conservation, specialement de ceux qui sont unis avec lui & la Couronne de Suede, pour le maintien de leurs privileges & libertés du S. Empire, & pour acquerir une bonne paix generale à la Chrêtienté; ayant sçû que la tres-Illustre & tres-Puissante Princesse Christine Reine de Suede, fille du feu Roi de Suede Gustave Adolphe, de tres-glorieuse memoire, se souvenant de la Protection & des Alliances que les Princes d'Allemagne ont eu de tout temps avec la Couronne de France: & les Traités qui ont esté ci-devant faits sur ce sujet par ledit feu Roi de Suede son pere, estoit en resolution de suivre ses bonnes intentions, & de contribuer de rechercher le bien public, & d'asseurer d'autant plus ses Etats, pour l'union de ses interests & de ses Armées avec celles de France & des autres Alliés d'Allemagne, a commandé au sieur Raoul son Conseiller, estant pour son service en Hollande, de venir vers ladite Dame, pour l'asseurer de son affection, & des assistances que S. Majesté estoit prête de lui donner, pour favoriser ses bons desseins, avec pouvoir de passer & conclure un Traité avec elle; à cet effet ladite Dame reconnoissant l'obligation qu'elle a à Sadite Majesté, & se voiant avec lesdites assistances en état d'emploier utilement ses Armes pour l'avantage de la cause commune, & l'avancement d'une bonne, seure & generale Paix, a desiré de renouveller un Traité d'Alliance avec Sadite Majesté, dont elle est convenuë avec ledit sieur Raoul, selon les Articles suivans.

PREMIEREMENT. Est convenu & arrêté, que le Traité de Confederation fait l'an 1638. sera entretenu en tous ses points & Articles, sauf en ce qui y est dérogé par le present Traité.

II. Item, est convenu que les Catholiques & les Protestans seront conservés en libre exercice de leur Religion, & en la joüissance de leurs biens.

III. Item, le Roi pour donner moien à ladite Reine de Suede de supporter plus facilement les frais qu'elle sera obligée de faire, pour faire des entreprises considerables, pour affoiblir les ennemis communs, & les mettre en état d'accepter des raisonnables conditions de Paix, sa Majesté lui fera paier tous les ans la somme de douze cens mille livres, tandis que la guerre durera.

IV. Item, qu'il sera permis à chacun d'eux de traiter de Tréve avec l'ennemi, si faire se peut; & que durant icelle le Roi fera paier tous les ans à ladite Reine de Suede la somme de trois cens mille Risdales.

V. Item, au cas que la Tréve ne soit entretenuë par la partie adverse, ou que la Tréve finisse sans parvenir à une Paix, le Traité sera renouvellé & observé comme auparavant.

VI. Item, qu'en traitant de Tréve, le Roi, & la Reine de Suede, tiendront la main, à ce que les Alliés obtiennent des conditions qui leur seront commodes, & nommement les Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & la Landgrave de Hesse.

VII. Item, que les Deputés du Roi, & de la Reine de Suede, traiteront conjointement de Paix ou de Tré-

NS J. C. 641. Tréve, en des lieux qui ne soient trop éloignés les uns & des autres.

VIII. Item, que durant les conferences pour la Paix, les garnisons seront ôtées des lieux où ladite conference se fera.

IX. Item que ce Traité sera ratifié, approuvé & confirmé d'hui en deux mois par le Roi, & la Reine de Suede. En foi dequoi nous dessusdits Commissaires avons en vertu de nos pouvoirs respectifs signé ces Presentes de nôtre seing ordinaire, & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. A Hambourg le trentiéme jour de Juin 1641.

Lequel Traité ci-dessus transcrit, nous aiant esté representé par nôtredit Commissaire, & aiant le tout vû & examiné de mot à mot en nôtre Conseil, Nous avons icelui agreé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nôtre main: & promettons en foi & parole de Roi, garder & observer le tout, sans y contrevenir directement ni indirectement, ni souffrir que de nôtre part il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; CAR tel est nôtre plaisir: En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE' à S. Germain en Laye le 21. jour d'Avril 1641. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, BOUTHILLIER.

om- es rva- font es & nt de coup l'in- ence raité ru voir es tre.

(a) *Observations de Monsieur Davaux sur le Traité de Hambourg.*

PREMIEREMENT. J'ai donné les mains à nommer la France, tant parce que l'Article est ainsi couché dans les Traités precedens, que pour rendre l'Alliance plus solemnelle & plus stable.

Les Suedois ont fort insisté à ce que le Traité de Wismar fût confirmé avec celui de Hambourg, & sur tout à cause d'un Article dudit Traité de Wismar, qui porte que s'il survient un nouvel ennemi à l'une des deux Couronnes, elle recevra assistance de l'autre.

Monsieur Salvius vouloit, *usque ad finem belli*; mais cela auroit pû estre expliqué diversement, car la guerre seroit finie pour celui qui traiteroit à part. Et au moins auroit-il fallu dire, *ad finem usque belli totius*.

II. Il maintenoit que cet Article est superflu, d'autant qu'il est dans le premier Traité de Hambourg, lequel se confirme en cettui-ci en toutes ses clauses.

Puis il vouloit que ce fût le dernier Article.

Il ne pouvoit aussi se resoudre que les Ecclesiastiques y fussent nommés. Il montroit un Ordre exprés qu'il a eu de l'empêcher, & que c'estoit assez de dire les Catholiques.

Enfin a il grandement contesté deux mots: *Imprimis* & *Constanti*, comme estant trop pressans à son gré, & trop invidieux à l'égard des Protestans: Il les a raié trois fois, & trois fois je les ai remis.

Il n'a pas eu moins de repugnance à nommer les Catholiques les premiers dans l'exemplaire du Traité qu'il a signé, comme ils le sont dans celui-ci.

III. Monsieur Salvius ne vouloit point que cette somme fût comptée en livres, mais en ricsdales seulement.

Il prétendoit qu'il fût dit *in specie*, comme par le Traité précedent; mais toutes les lettres de change se paient en Banque, lequel prend maintenant deux pour mille; si bien que c'eût esté huit ou neuf cens ricsdales, qu'il eût fallu suppléer tous les ans, avec plus d'incommodité que de perte.

Et aussi est-ce à celui qui reçoit, à porter ce petit déchet du Banque.

Voila les paiemens reculés de six semaines chacun, ce qui donnera plus de facilité de paier. Il seroit peut-être bon que Messieurs des Finances ne les ceussent pas; car les Suedois ne souffrent rien si impatiemment que les retardemens du subside.

Pro tribus exactis mensibus: Ils ont perdu un mois à ce compte, veu qu'il y en a quatre que l'Alliance est finie; mais Mr. Salvius n'y a pas pris garde. ANS de J. C. 1641.

Il ne desiroit pas neanmoins que la cause du payement fût si expliquée, pour trois mois échûs, & trois à écheoir.

Il vouloit que ce fût assez de mettre les termes au dernier Juin, & au dernier de Decembre; afin de pouvoir un jour les imputer totalement au passé, & se faire paier deux fois le terme qui précedera immediatement la Paix ou la Tréve. J'ai vû ci-devant une pareille difficulté sur le Traité de Wismar, que j'eû bien peine à démêler.

IV. Voila un consentement formel à une longue Tréve, Monsieur Salvius avoit embroüillé cela d'une étrange façon. Cela est dit avec la dignité du Roi: si l'on eût pris d'autres termes, comme Monsieur Salvius s'y est fort heurté, il eût pû arriver qu'en moins de trois mois la Couronne de Suede eût reçû un paiement pour la Guerre & un pour la Tréve.

V. Cette redite n'est pas inutile.

VI. C'est par raison d'Etat que nous avons mis cet Article en faveur des Princes Alliés, & de ceux qui voudroient s'allier; & neanmoins il n'oblige les deux Couronnes, qu'à interposer leurs offices.

VII. Ils avoient mis en Suede, *qualia videntur esse*, tant ils évitent de rien dire positivement.

Monsieur Salvius a essaié, par ordre de ses Superieurs, de reserver la faculté à la Suede de traiter à Lubeck.

VIII. J'ai ajoûté cet Article, afin que les Suedois ne puissent pas éluder l'effet du précedent, en ne voulant pas faire sortir leur garnison de la Ville d'Osnaburg; car l'ennemi ne se trouveroit pas en lieu où ils seroient les Maîtres.

IX. Monsieur Salvius faisoit scrupule d'obliger si précisement la Couronne de Suede à la ratification pure & simple de ce Traité; mais puisque c'est en vertu de nos pouvoirs, comme il est dit au commencement de l'Article, je l'ai obligé à parler net.

Il vouloit mettre, que nous procurerions la ratifications de part & d'autre.

Monsieur Salvius a voulu cette datte, d'autant que le premier terme est assigné au dernier jour de Juin, & que si nous avions datté du seize Juillet, il n'auroit pas eû droit de demander de l'argent qu'en Decembre.

Je n'ai pas voulu marquer ici les choses plus importantes, d'autant qu'elles sont connuës.

CCXLIII.

Traité entre le LOUIS XIII. *Roi de France & le Prince de* MONACO, *pour la protection de la Souveraineté de Monaco, Fait le* * 8. *Juillet*. 1641. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 338. Freder. Leonard. Tom. IV.

ANS de J. C. 1641. FRANCE ET MONACO. *Leonard datte ce Traité du 14. Septembre 1614.

SUr ce que le Prince de Monaco a fait representer au Roy, Qu'encor qu'il tienne en souveraineté ladite place & forteresse de Monaco; neantmoins les Espagnols sous divers pretextes se sont comme approprié ladite place, y ayant usurpé un tel pouvoir, qu'elle n'est plus en la libre disposition dudit Prince, & pour ce sujet ayant prié sa Majesté de la prendre en sa protection & de le délivrer de l'oppression qu'il souffre.

Sadite Majesté portée par la seule consideration de la Justice, qui l'oblige de se servir de la puissance que Dieu luy a mise en main, pour assister les Princes ses voisins, & la conservation de ce qui leur appartient, & pour maintenir la tranquilité publique; aprés plusieurs in-

ANS de J. C. 1641.

instances qui luy ont esté faites de la part dudit Prince, a creu ne luy pouvoir refuser sa protection, aux conditions que ledit Prince a luy-mesmes proposées, telles qu'il s'ensuit.

Premierement, qu'il entretiendra dans ladite place de Monaco une garnison de 500. soldats effectifs, naturels François, & non d'autre nation, pour garder la place, y demeurer & servir en trois Compagnies, l'une de deux cens hommes, & deux autres de cent cinquante chacune, dont sa Majesté nommera les Capitaines & Officiers.

II. Ledit Prince sera Capitaine & Gouverneur pour le Roy de la place, & avec Lettres Patentes de sa Majesté, comme seront aprés luy ses Successeurs heritiers en ladite Principauté, avec la mesme authorité & pouvoir qu'ont les autres Gouverneurs des places de France sur les Officiers & Soldats, lesquels auront la mesme solde & emolumens qu'on a accoustumé de donner dans les autres garnisons de France; ledit Prince donnera le mot, & tiendra les clefs de la place.

III. Il y aura dans la place un Lieutenant dudit Prince, pour commander à la garnison en son absence, de laquelle Charge sa Majesté pourvoira pour la premiere fois le Sieur de Courbons, & arrivant changement de Lieutenant, sera toûjours mis par ses Successeurs Roys en cette Charge une autre personne de condition, aussi agreable audit Prince.

IV. Si par accident de guerre, ou autres services de sa Majesté, il est necessaire qu'elle mit dans la place plus grand nombre de gens de guerre François, ils seront toûjours sous l'obeïssance dudit Prince, comme Gouverneur des armes de sa Majesté dans ladite place.

V. Les Lieutenans & tous les autres Officiers François entrans dans la place, feront serment solemnel entre les mains dudit Prince de la garder fidelement pour luy & pour ses Successeurs, sous la protection & dans le service de sa Majesté.

VI. Sadite Majesté entretiendra à ses despens ladite garnison, qui sera bien payée, sans que ledit Prince ny ses sujets soyent chargés pour ce regard d'aucune despense; les Officiers & Soldats payeront les logemens & les ustensiles ainsi que font à present les Espagnols.

VII. Sadite Majesté laissera ledit Prince en sa liberté & Souveraineté de Monaco, Manton, & Roquebrune, sans que ladite garnison Royale ou autre le puisse troubler, ny s'ingerer jamais en ce qui est de ladite Souveraineté de Terre & Mer, & moins encor au Gouvernement, Justice de ses peuples, & administration de ses biens: mais seulement ladite garnison s'employera à garder la place, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

VIII. Sa Majesté jugeant à propos de mettre dans ladite place un Sergent Major, Adjudant, & autres semblables Officiers François, elle les mettra agreables audit Prince, lequel aura tel pouvoir sur eux qu'il convient, comme Gouverneur de la place; les autres Officiers, comme Canonniers, Chapelain, Medecin, Barbier, & Fourier, seront aussi payez par sa Majesté, & choisis par elle; il y aura 18. Canonniers dans la place & un Chef.

IX. Le Roy recevra en sa Royale protection & sauvegarde perpetuelle, & les Roys ses Successeurs, (lesquels sa Majesté oblige par le present Traicté) ledit Prince de Monaco, Manton & Roquebrune, avec le territoire, jurisdiction, & dependances, ensemble tous les Heritiers, Successeurs dudit Prince, & les gardera & defendra toûjours contre qui que ce soit qui le voudra induëment offenser, maintenant ledit Prince en la mesme Souveraineté & liberté qu'il se trouvera, & en tous ses privileges, droits de mer & de terre, & en toute autre sienne jurisdiction & appartenances, en quelque sorte que ce soit.

X. Et le fera de plus comprendre en tous les Traictés de Paix.

XI. Et en outre ledit Prince pourra faire arborer en toutes ses places & terres l'estendart de France, dans les occasions de quelque trouble des ennemis.

XII. Et d'autant que les Espagnols priveront ledit Prince de tout ce qu'il possede dans le Royaume de Naples, & les Estats de Milan, & ailleurs dans leurs terres, ce qui importe audit Prince de vint-cinq mil escus ou ducatons de rente annuelle, en fonds de terres feodales, sa Majesté luy donnera autant de revenu en France en pareille nature de fiefs, erigeant une partie d'icelle en titre de Duché & Pairie de France pour ledit Prince, l'autre en titre de Marquisat pour son fils, & en titre de Comté, luy faisant delivrer toutes lettres & expeditions à ce necessaires; & bonne partie desdits fiefs sera en Provence, & le reste où il plaira à sa Majesté, pourveu que ce soit en France; & attendant qu'on aye trouvé des terres propres audit Prince, lesdits vint cinq mil escus luy seront payés chacun an, à commencer du jour que la garnison du Roy entrera dans Monaco.

XIII. De plus, ledit Prince devant que de quitter l'Ordre de la Toison, & son fils celuy d'Alcantara, sa Majesté honorera ledit Prince de ses Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, & le Marquis son fils, lors que suivant les constitutions de l'Ordre il sera en âge de l'avoir; & devant encor que de quitter la Commanderie de Bensayen en Castille dudit Ordre d'Alcantara qui vaut plus de trois mil ducats de revenu, & en outre une Compagnie de Gens-darmes qu'il tient à Naples, avec la solde de cent ducats par mois, sa Majesté luy donnera en France une semblable Compagnie de Gensdarmes, & autant de revenu annuel de trois mille ducats, soit en une pareille Commanderie, ou de quelque autre maniere, durant la vie de sondit fils.

XIV. De plus, sa Majesté accorde audit Prince & à ses Successeurs douze payes de Soldats, pour les distribuer à ses serviteurs, mesmes pour recompenser ceux qui auront bien servy en cette occasion, lesquelles payes seront payées à mesme temps que la garnison.

XV. Sa Majesté confirmera audit Prince tous les privileges anciennement accordez au Seigneur de Monaco & à ses predecesseurs, par la Couronne de France; & en consequence de ce, sa Majesté tiendra la main à ce que le droit que ledit Prince pretend dans son port de Monaco luy soit payé.

XVI. Sa Majesté fera demeurer quelques unes de ses Galleres dans le port de Monaco, pour la conservation de la place, & des droits dudit Prince, & pour autres occasions concernans son service; & pour ce sujet ceux qui commanderont lesdites Galleres auront ordre exprés d'obeïr audit Prince.

XVII. Sa Majesté employera de tres-bon cœur ledit Prince & ledit Marquis son fils dans son service aux occasions, en des emplois convenables, pour marque de l'estime qu'on fait d'eux.

De toutes lesquelles conditions Sa Majesté est demeurée d'accord, & promet sous parole Royale, de les observer & faire observer inviolablement & de bonne foy; pour tesmoignage de quoy Sa Majesté a voulu signer le present acte, qu'elle a voulu aussi estre contresigné par un de ses Secretaires d'Estat, & à iceluy estre apposé le contre seel de ses armes.

Fait à Peronne le 8. Juillet 1641.

Signé, LOUIS,

& plus bas, BOUTHILLIER.

CCXLIV.

ANS de J. C. 1641.

FRANCE ET BOUILLON.

Conditions ausquelles le Roi de France LOUIS XIII. *veut bien pardonner au Duc de* BOUILLON, *sa rebellion. Du 3. Aoust 1641.*

POurveu que les restes du parti que feu Monsieur le Comte de Soissons avoit formé contre le service du Roi, demeurent éteintes par la fidelité que Monsieur de Boüillon proteste & promet au Roi. Sa Majesté veut bien déferer à la priere que Madame la Comtesse de Soissons & Monsieur le Duc de Longueville lui font, d'user de sa bonté envers la memoire de feu

feu Monsieur le Comte de Soissons, en faisant cesser les poursuites que S. M. a ordonné être faites en son Parlement contre ledit Sieur Comte, & permettant que son corps soit porté en France pour y estre enterré. Ce que S. M. n'accorde qu'à condition que Monsieur le Duc de Bouillon demeure dans la fidelité qu'il doit & promet au Roi, dont elle se tiendra asseurée par sa perseverance en son devoir.

Le Roi trouve bon de pardonner à tous les Gentilshommes, Officiers & autres Particuliers nobles ou non, qui se sont unis à feu M. le Comte de Soissons, & audit Sieur Duc de Bouillon & Duc de Guise contre le service de S. M. depuis que ledit Sieur Comte est entré dans Sedan, & les rétablir en leur biens en l'état qu'ils se trouveront à present à l'exclusion du Baron de Bec.

Sa Majesté ne trouve point mauvais la supplication que M. le Duc de Bouillon lui a faite en faveur de M. de Guise; mais aiant encore témoigné la mauvaise volonté qu'il a pour la France depuis la mort de M. le Comte de Soissons, il n'y a personne qui ne doive juger, que la raison veut que S. M. fasse distinction de la conduite de M. de Bouillon & de celle de M. de Guise, pardonnant au premier & non au second.

Le Roi fera observer la protection accordée par S. M. à M. le Duc de Bouillon pour sa Personne & la Souveraineté de Sedan en 1616. & envoira le renouvellement de ladite protection en son Parlement de Paris, recommandant à ses Officiers d'y faire favorablement tout ce que la justice pourra permettre.

Le Roi maintiendra M. le Duc de Buillon au rang qui lui peut appartenir, que lui & les siens ont eu en France jusques à present.

Sa Majesté fera joüir les Habitans de Sedan & de la Vicomté de Turenne des Privileges qui leur ont été accordez par ses Prédecesseurs.

Le Roi ordonnera à M. Bouthillier Sur-Intendant de ses Finances, d'examiner les assignations qui ont été données pour la protection de Sedan depuis 1637. & au cas qu'elles ne soient pas bonnes, il lui commandera de les faire valoir, & si mêmes il ne lui reste, comme dit ledit Sieur Duc que 33400. liv. des années 1635. & 1636. qu'il ne soit entiérement satisfait de ce qu'il prétend lui estre deub desdites années, sa Majesté trouve bon qu'elles lui soint paiez actuellement.

Sa Majesté trouve bon de faire paier actuellement la moitié de tout le canon qui a été pris à la journée de Mezieres & dans la Place de Doncheri, ledit Sieur Duc de Bouillon declarant comme il fait, qu'il rendroit tout sans aucun prix, si la moitié duditcanon ne lui avoit été laissée par Lamboy en depost.

Monsieur de Bouillon declarant qu'entre tous les prisonniers qui sont à Sedan, il y en a 25. ou 30. qui appartiennent audit Lamboy, à la priere desquels ils s'est rendu répondant envers lui de leur quartier, au cas que S. M. en veüille établir un avec ledit Lamboy pour tous les prisonniers qui seront pris de part & d'autre à l'avenir, S. M. a trouvé bon que ledit quartier soit établi avec ledit Lamboy Mareschal de Camp du Roi de Hongrie, ainsi qu'il la desiré, & qu'en cette consideration le quartier des prisonniers qui lui appartiennent, soit actuellement paié à M. de Bouillon pour lui faire tenir.

Lors que M. de Bouillon viendra auprés du Roi avec la resolution qu'il proteste vouloir avoir, il y sera tres-bien receu & son Eminence se rendra volontiers caution auprés de S. M. Que ledit Sieur Duc rompra tout commerce & n'aura jamais aucune intelligence avec les ennemis, qu'il licentiera les Troupes levées, tant par lui que par feu M. le Comte de Soissons en la meilleure forme qui sera concertée entre son Eminence & ledit Sieur Duc de Bouillon, en sorte que S. M. n'en soit point desservie.

Promesse de M. le Cardinal de Richelieu au nom du Roi au Duc de Bouillon, pour l'execution des conditions.

JE declare que le Roi a trouvé bon que je promisse en son nom à M. le Duc de Buillon le contenu ci-dessus, ce que je promets de sa part faire executer religieusement. Fait à Mezieres le cinquiéme jour d'Aoust 1641. Signé le Cardinal DE RICHELIEU.

Acceptation de ladite promesse par le Duc de Buillon.

JE declare estre satisfait de la promesse ci-dessus que me fait Monsieur le Duc de Richelieu, lequel je conjure de répondre au Roi de ma fidelité, lui protestant sur ma foi & sur mon honneur que je mourrois plûtost que d'y manquer. Fait à Sedan le sixiéme Aoust 1641. Signé F. M. de la Tour.

Pardon du Roi à M. le Duc de Bouillon, & à ceux qui l'ont suivi. Fait à Mezieres le 6. Aoust 1641.

MONSIEUR le Duc de Bouillon estant venu tres-humblement supplier le Roi de lui vouloir pardonner la faute qu'il a faite, de se separer de la fidelité & de l'obéïssance naturelle qu'il lui doit, traitant avec les Espagnols & prenant les armes avec eux contre son service, en consideration de Monsieur le Comte de Soissons.

Aprés avoir témoigné un extréme repentir d'un tel crime, declare qu'il renonce à tous les Traitez qu'il a faits, soit avec le Roi de Hongrie, soit avec le Roi d'Espagne & le Cardinal Infant, par leurs Ministres, & proteste qu'il aimeroit mieux mourir, que d'y retomber jamais, mais même que de déplaire ainsi qu'il avoit fait par le passé à sadite Majesté, en recevant en sa Place de Sedan sans son consentement, des personnes mécontentes de S. M. & mal affectionnées à son service: Sa Majesté ne doutant point de la verité du repentir que témoigne ledit Sieur Duc, & voiant que sa fidelité sera à l'avenir telle qu'il lui promet, lui a pardonné & pardonne volontiers en cette consideration, comme aussi à tous les Gentilshommes ou autres personnes qui pourroient estre recherchez pour avoir trempé en son crime, soit en sa consideration, soit en celle du feu Monsieur le Comte de Soissons, & declare par le present écrit vouloir à l'avenir avoir sa Personne & Place en la même protection qu'il les a euës jusques à present, ainsi que ledit Sieur Duc l'en a supplié, en consideration dequoi S. M. fera expedier audit Sr. Duc toute abolition necessaire en bonne & valable forme, à ce qu'il ne puisse estre recherché du crime auquel son malheur l'aporté contre le service de Sa Majesté. Fait à Mezieres le sixiéme jour d'Aoust 1641. Signé LOUIS: Et plus bas, SUBLET.

Je promet au Roi de satisfaire fidellement aux conditions exprimées ci-dessus, en consideration desquelles il plaît à S. M. de me pardonner. Fait à Sedan le sixiéme jour Aoust 1641. Signé F. M. DE LA TOUR.

Declaration du Roi en faveur du Duc de Bouillon, & de ceux qui se sont retirés à Sedan. Donné à Mezieres au mois d'Aoust 1641.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir: Salut. Nostre tres-cher & bien-amé Cousin Frideric Maurice de la Tour, Duc de Bouillon, Prince Souverain de Sedan & de Raucourt: Nous aiant témoigné un extréme déplaisir

ANS de J. C. 1641.

sir d'avoir traité avec les Ennemis declarez de cette Couronne, & d'avoir pris les Armes pour eux contre nostre service, pour la consideration de feu nôtre Cousin le Comte de Soissons, lequel avoit été suivi du Duc de Guise, & de quelques autres de nos Sujets: & nostredit Cousin le Duc de Bouillon aprés avoir renoncé à tous les Traitez qu'il a faits contre nostre service, nous aiant tres-humblement supplié de lui pardonner la faute qu'il avoit commise: & nous aiant donné toute asseurance de la fidelité & obéïssance naturelle qu'il nous doit, & qu'il demeurera désormais inséparablement attaché à nostre service: aiant aussi été bien asseurez que ceux de nos Sujets qui ont suivi feu nostre-dit Cousin le Comte de Soissons: Nôtre-dit Cousin le Duc de Buillon, & ledit Duc de Guise, ont un tres-grand repentir de leur crime, aians porté les Armes contre nostre Etat, & nostre service, avec protestation qu'ils ne respirent que l'obéïssance & la fidelité qu'ils nous doivent: Sçavoir faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons de nôtre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & authorité Roiale, éteint, supprimé & aboli, éteignons, supprimons, & abolissons par ces presentes, signées de nostre main, la faute susdite commise par nostre-dit Cousin le Duc de Buillon, & toutes les choses par lui faites en consequence, & desquelles il pourroit estre, ou avoir été accusé ou déferé, pour tout ce qu'il a entrepris jusques à present contre nostre service, circonstances & dépendances, en quelque sorte & maniere qu'elles soient arrivées, & tout ainsi que si elles estoient particuliérement specifiées & declarées en ces presentes, dont nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons, sans qu'il en puisse aucunement estre recherché ni inquieté, à present ny à l'avenir, par nos Cours Souveraines, ou autres nos Justiciers & Officiers, à condition qu'il demeurera inviolablement dans l'obéïssance & fidelité qu'il nous doit: Avons en outre pour les causes & considerations ci-dessus, pardonné & pardonnons à tous ceux de nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui depuis la retraite de nostre-dit Cousin le Comte de Soissons à Sedan, l'avoient suivi, servi, & assisté, & qui ont aussi depuis ledit tems, servi & assisté nostre-dit Cousin le Duc de Bouillon & ledit Duc de Guise, jusques à present, à condition qu'ils rentreront en leur devoir, & qu'ils y demeureront inviolablement, dont ils feront leur declarations aux Greffes des Bailliages ou Seneschaussées esquelles ils sont demeurans, dans quinze jours aprés la publication des presentes; Et ce faisant nous avons éteint, aboli & assoupi, éteignons, abolissons & assoupissons tous & chacuns les crimes qu'ils peuvent avoir commis depuis ladite retraitte de nostre dit Cousin le Comte de Soissons, tant par actes d'hostilité, pratiqués avec les Etrangers nos ennemis, & autres, qu'en quelque autre sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur en puisse estre imputé aucune chose à present ni à l'avenir, ni qu'ils en puissent aucunement estre recherchez ni inquietez, les restituans & remettans en leur bonne renommée, & en tous & chacuns leurs biens, en l'état auquel ils sont à present, non d'ailleurs confisquez, nonobstant toutes confiscations & dons qui en pourroient avoir été faits, lesquels nous avons revoquez & annullez, revoquons & annullons par ces presentes; Cassons en outre & mettons à neant tous appeaux, bans, défauts & decrets, sentences, jugemens & arrests, qui peuvent avoir été donnez, tant contre nostre-dit Cousin le Duc de Bouillon, que contre eux, imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, presens & à venir, & tous autres, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour cette fin par ces presentes, parlesquelles nous avons d'abondant continué & confirmé, continuons & confirmons nostre-dit Cousin le Duc de Bouillon, és mêmes estats, titres, dignitez & qualitez qu'il a tenus, & tient en nostre Roiaume, & qui lui peuvent appartenir, sans qu'il puisse y estre apporté aucune alteration ni diminution, pour raison des choses susdites: exceptons toutesfois de la presente grace & abolition, la personne dudit Duc de Guise, & le Baron du Bec. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes lettres de grace, pardon & abolition, ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir pleinement & paisiblement nostre-dit Cousin le Duc de Bouillon, & tous ceux de nos Sujets qui ont suivi, servi & assisté feu nostre-dit Cousin le Comte de Soissons, nostre-dit Cousin le Duc de Bouillon, & ledit Duc de Guise, comme il est dit ci-dessus, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans leur donner, ni souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement au contraire, aux conditions ci-dessus, & à l'exception de la personne dudit Duc de Guise, & du Baron du Bec: Mandons & ordonnons à nosdites Cours de proceder à l'enterinement, publication & enregistrement de ces presentes, selon leur forme & teneur, sans obliger nostre-dit Cousin le Duc de Bouillon, à comparoître en personne en icelles, dont nous l'avons de nostre même puissance & autorité que dessus, relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces presentes, nonobstant toutes Loix, Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; Car tel est nôtre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Mezieres au mois d'Aoust, l'an de Grace mil six cent quarante-un: Et de nostre Regne le trente deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, SUBLET. Et scellée sur lacs de soie du grand Sceau de cire verte.

Registrée, oüi le Procureur general du Roi pour estre executée selon leur forme & teneur: & copies collationnées, envoiées aux Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre leuës, publiées & registrées & à la diligence des Substituts dudit Procureur general, qui en certifieront la Cour au mois, suivant l'Arrest du jourd'hui. Fait en Parlement à Paris, le deuxiéme Septembre mil six cent quarante-un. Signé, RADIGUES.

Lettres Patentes du Roi, portant confirmation de la protection de Sedan. Donné à Amiens le 26 Aoust 1641.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront: SALUT. Nostre tres-cher & bien amé Cousin Frideric Maurice de la Tour, Duc de Buillon, Prince Souverain de Sedan & Raucourt: Nous aiant tres-humblement supplié par Acte datté du douziéme du present mois à Sedan, signé de sa main & scellée du Cachet de ses armes, de renouveller nostre Roiale protection à lui, son Fils & ses Successeurs, avec les mêmes honneurs, graces & faveurs qui ont esté departies par les Rois nos Prédecesseurs, & par nous aux devanciers de nostredit Cousin, a promis sur sa foi & honneur pour lui, sondit Fils & les autres Enfans qu'il plaira à Dieu lui donner, ensemble pour ses Successeurs Princes dudit Sedan, & sur l'obligation de sa personne & de tous ses biens, tant & si avant qu'on peut faire en tel cas de nous bien & loiaument servir, nostre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin & nos Successeurs Rois envers tous & contre tous, sans nul excepter, ni reserver tant de sa personne que de tout son pouvoir de la Ville & Château de Sedan, & des autres Places desdites Souverainetés, & qu'esdites Villes & Château de Sedan & autres Places, nostredit Cousin, sesdits Enfans & leurs Successeurs nous mettront & recevront nostredit Fils le Dauphin, & nos Successeurs Rois avec tels de nos serviteurs que bon nous semblera, mêmes toutesfois & quantes que besoin sera y recevront pour nostre service telles troupes de Gens de Guerre qu'il nous

nous plaira y envoier pour estre par lui logées, tant en ladite Ville & Château qu'esdites Souverainetés, sans aucune longueur ni difficulté, ainsi qu'il sera avisé plus utile & necessaire pour le bien de nostre service & de nos Successeurs, & la seureté desdites Souverainetés, & sans aussi que lesdites forces estans entrées & receues esdites Places, puissent attenter ou entreprendre aucune chose au préjudice de la Souveraineté & Proprieté de nostredit Cousin, sesdits Enfans & Successeurs, & en outre a icelui nostredit Cousin promis de jurer sur les Saintes Evangiles de Dieu en nostre presence ou de tel de nos Serviteurs que nous commettons, de faire & accomplir ladite promesse, ainsi qu'il est expressement porté par ledit Acte qu'il nous a presentement fait presenter & délivrer: Sçavoir faisons, que nous desirant à l'exemple de nos Prédecesseurs Rois de tres glorieuse memoire, témoigner à nostredit Cousin, sondit Fils & ses Successeurs nostre bonne volonté & lui en donner des effets, tant pour les asseurances que nous avons receus de sa fidelité & devotion à nostre service, depuis les derniers mouvemens arrivez audit Sedan, que pour le recompenser desdites promesses & obligations: A ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons à nostre-dit Cousin le Duc de Bouillon promis & accordé, promettons & accordons par ces presentes signées de nostre main, de proteger & défendre, secourir & assister lui, ses Enfans & Successeurs avec lesdits Château & Ville de Sedan & autres Places dépendantes desdites Souverainetés, & les maintenir en la proprieté, possession & jouïssance d'icelles, envers tous, & contre tous ceux qui pour quelque cause, prétexte ou occasion, que ce soit, les voudroient inquieter ou troubler en ladite possession & joüissance desdites Souverainetés, & sans permettre qu'il soit rien entrepris à leur préjudice sur les droits d'icelles, & en outre conserveront à nostredit Cousin & à ses Successeurs, les prérogatives, preéminences, dignitez & préseances qui appartiennent à sondit Duché, suivant & conformément à la Declaration sur ce faite par le Roi Henri II. depuis confirmé par les Rois nos Prédecesseurs, & par nous, & suivant les anciens Traitez faits par nosdits Prédecesseurs en faveur desdits Princes de Sedan, continuërons à nostredit Cousin la somme de dix mille livres de pension par an, & à sondit fils la somme de deux mil livres de pension aussi par an, au paiement desquelles pensions sera par nous pourveu sans qu'il y ait aucun manquement; & avenant que nostredit Cousin ait d'autres enfans mâles estans à nostre service, nous leur accorderons les mêmes graces & pensions qu'ont fait lesdits Rois nos Prédecesseurs aux enfans desdits Princes de Sedan, & pour plus grande marque de la bonne volonté que nous lui portons, & combien nous voulons affectionner sadite protection, nous lui entretiendrons & à ses Successeurs pour la garde desdits Château & Places fortes desdites Souverainetés, le paiement & solde de cinquante chevaux de sa Compagnie de cent hommes d'Armes de uns Ordonnances, qui est sous sa charge, avec l'entretenement du Lieutenant & du Guidon, ainsi qu'il a esté fait ci-devant, & lui donnerons aussi sur ses simples quittances chacun an la somme de trente-six mille livres, pour y entretenir tel nombre de gens de pied qu'il avisera; à la charge que tous lesdits Gens de Guerre qui seront entretenus & paiez de ladite solde, feront serment en la forme & maniere accoûtumée de nous bien & fidellement servir à la garde desdits Château & Places suivant les anciennes Declarations, ce que nostredit Cousin a promis de leur faire observer & entretenir; davantage nous avons promis & promettons donner au Capitaine dudit Château de Sedan la somme de douze cens livres de pension par chacun an, lequel Capitaine fera le serment tel que dessus, & sera couché & emploié en nostre Etat pour ladite somme, & avenant le deceds ou changement dudit Capitaine, celui qui lui succedera, sera tenu nous faire le même serment, & de plus nous a nostredit Cousin promis arrivant qu'il ait plusieurs enfans, qu'aucuns d'iceux n'entreront esdites Villes & Château de Sedan s'ils ne sont à nostre service, & ne nous ont prêté le serment que dessus, & moiennant la susdite protection nostre dit Cousin sera aussi tenu nous prêter serment, taut pour lui que pour sesdits Enfans & Successeurs, de ne contracter alliance, ni porter secours à qui que ce soit sans nostre gré & consentement, ni faire chose qui puisse en rien préjudicier à nostre service, & contrevenir ni contrarier à l'effet de ladite protection en laquelle nous le prenons, à la charge que nostredit Cousin accomplira & fera accomplir toutes les conditions qu'il nous a promises par ledit Acte, sur peine de décheoir envers nous de toutes lesdites choses dessus-dites; Car tel est nostre plaisir, en témoin dequoi nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Amiens le vingt-sixiéme jour d'Aoust; l'an de Grace mil six cent quarante-un, & de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, Louis. Et sur le repli, Par le Roi, Sublet.

Serment de M. de Buillon sur ladite protection.

Vous jurez & promettez à Dieu sur ses Saints Evangiles, & sur vostre foi & honneur, de garder & observer inviolablement toutes les conditions de la protection que le Roi vous a accordée de vostre Ville & Château de Sedan, & autres lieux de vostre Souveraineté, suivant ce qui est plus particuliérement exprimé és Lettres de protection que Sa Majesté vous en a fait expedier, du 26. Aoust dernier & conformément à l'Acte que vous en signerez aujourd'hui, ainsi vous le jurez & promettez.

Et moiennant ce S. M. vous donne toute asseurance qu'elle vous tiendra en sa protection & vous en fera jouïr suivant sesdites Lettres.

CCXLV.

Articles & conditions sous lesquelles les Bras ou Etats Generaux de la Principauté de CATALOGNE, *& des Comtés de* ROUSSILLON *& de* CERDAIGNE, *assemblés à Barcelonne le 23. Janvier 1641. ont soumis ladite Principauté & Comtés sous l'obeïssance du Roi de France* LOUIS XIII. *& ses Successeurs, agréées & acceptées par le Roi. A Peronne le 19. Septembre 1641.* Freder. Leonard. Tom. IV.

ANS de J. C. 1641.

France et Catalogne, Roussillon, et Cerdaigne.

I. Que Sa Majesté observera & fera observer les usances, constitutions & actes des Cours, & tous autres droits municipaux, accord, pragmatiques & toutes dispositions contenuës au volume des Constitutions, promettant & jurant qu'il ne fera ni permettra de faire autres pragmatiques, ni observer aucunes Fêtes qui ne soient dans ledit volume pour quelque necessité, cause, ou raison urgente que ce soit, si ce n'est du consentement des Bras ou Etats generaux. Comme aussi d'observer les Privileges, Uz, Stils, Coûtumes, Libertés, Honneurs, Préeminences, Prérogatives, tant des Eglises & Etats Ecclesiastique, militaire & réal, & des personnes particulieres d'iceux, que de la Cité & Ville de Barcelonne, & autres Cités, Villes & lieux & de personnes de cette Province.

II. Qu'aux Archevêchez, Evêchez, Abbaies, Dignitez & autres Benefices Ecclesiastiques S. M. presentera seulement des Catalans.

III. Que le Tribunal de la sainte Inquisition demeurera en Catalogne avec pouvoir de connoître des causes qui touchent seulement la Foi, sans que les causes & les procez puissent estre tirés hors dudit Principat, & que les Inquisiteurs & leurs Officiers seront Catalans, & que ledit Tribunal, sera directement sujet à la Congregation de la sainte Inquisition de la Cour de Rome, si ce n'est qu'il y eût en France un Inquisiteur general avec un Siége établi, auquel cas on pourvoira à ce qui sera à propos de faire.

IV. Que le sacré Concile de Trente sera observé en Catalogne en tout & par tout, comme il a esté gardé jusques à present.

Que le Roi promettra par ledit Serment, tant pour lui que pour ses Successeurs qu'il ne prétendra, demandera, ni exigera, ni commandera exiger en quelque temps que ce soit de la Ville de Barcelonne, ni des autres Cités, Villes, Lieux & Communautez de Catalogne, & des Comtés de Roussillon & de Cerdaigne soient Roiaux ou des Barons, la cinquiéme ou autre partie sous quelque nom que ce soit des subsides & impositions que lesdites Villes de Barcelonne & Communautés imposent & ont accoûtume d'imposer & exiger communément jusques à present, & qu'elles imposeront ci-aprés sur le pain, vin, chair & autres vivres & marchandises qui se vendent & debitent, tant aux Habitans d'icelles, qu'aux Etrangers qui y passent pour subvenir aux necessités desdites Communautés, soit que cette cinquiéme partie peut-estre ou fût pretenduë par quelques condamnations ou conventions particulieres, ou par la permission de faire lesdites impositions, avec la reserve d'icelles. Et que tout de même Sa Majesté ne demandera ni prétendra en façon quelconque desdites Communautés, & autres quelles qu'elles soient ce qu'elles ont levé & exigé jusques à present à raison desdites impositions faites sans lettres ou permission, encore qu'elles fussent condamnées, ou que par convention ou autre moien quel qu'il fût elles eussent promis de le rendre & paier, si ce n'est sur la requisition des Habitans d'icelles, consentant S. M. dés lors comme dés-à-present que par son autorité Roiale en vertu du present écrit, portant force d'un Privilege perpetuel, lesdites Communautés puissent imposer & lever comme bon leur semblera, & augmenter & diminuer de même lesdits subsides & impositions, ainsi qu'il sera pour le mieux selon leurs necessitez, ausquels tout ce qui proviendra desdites impositions pourra estre emploié par lesdites Communautés, & en leurs propres & communs usages, ainsi qu'il est accoûtumé entierement & sans aucune diminution, comme aussi de n'exiger point la cinquiéme, ou autre partie de ce qui a esté de coûtume d'estre imposé & levé par un Privilege Roial, & autrement par les Magistrats de la Loge, de la Mer de Barcelonne & de Perpignan & autres Magistrats, Barons, & quelques personnes particulieres, Colleges & Confrairies. Promettant S. M. par le même jurement, que ni Elle ni ses Successeurs ne leur feront jamais aucun trouble pour les choses ci-dessus, soit sous prétexte de connoître si lesdites Communautés, Barons, personnes particulieres, Colleges & Confrairies les ont bien & duëment emploiés ou autrement sous prétexte de leur en faire demander quelque compte ou raison par les Officiers Roiaux, dautant que S. M. défend toutes ces choses en vertu des presentes, pourveu que dans tout ce qui est dit & écrit ci-dessus, il ne se commette aucune fraude ou dol en la levée, & administration, d'autant qu'en ce cas S. M. se reserve le droit & le pouvoir de châtier par Justice ceux qui se trouveront coupables, declarant toutesfois S. M. que par cette convention Elle n'entend point empêcher ni interdire aux Barons & autres personnes les droits s'ils en ont aucuns, d'en demander compte & raison pardevant Juge competant lorsque besoin sera bien entendu que les concessions faites par le present Article ne pourront préjudicier à la forme de Justice pratiquée dans le Principat de Catalogne, Comtés de Roussillon & Cerdaigne pour les levées generales qui ont accoûtumé d'estre faites necessaires à la conservation & autres necessités du Païs.

VI. Que Sa Majesté promettra de conserver aux Conseillers de la Ville de Barcelonne la prééminence ou la prérogative de se couvrir devant S. M. ou autres personnes Roiales comme ils ont accoûtumé, dont en tant que besoin seroit, Elle leur accorde & confirme ladite prérogative sans en abuser. Comme aussi de maintenir & conserver la Ville & Cité de Barcelonne dans la prérogative que les Conseillers d'icelle ont toûjours euë sous leurs autres Rois, d'aller par toute la Catalogne & autres Terres & Païs de leur obeïssance avec les marques Consulaires, Porteverges, Massiers & Masses de la même sorte qu'ils en usent, & ont accoûtumé d'en user dans ladite Ville de Barcelonne, afin qu'ils le puissent aussi dans la Cour & dans les Terres de sa Majesté.

VII. Que sa Majesté jure, observe & fasse observer les Capitulaires, Reglemens ou Actes des Cours de la Generalité de Catalogne ou Maison de la deputation avec toute Jurisdiction civile & criminelle aux choses dont elle a accoûtumé de connoître: ensorte que s'il y a quelque doute touchant la Jurisdiction contestant ou desirant la qualité ou pouvoir de ladite Generalité, ou autrement la connoissance en appartienne aux Deputez.

VIII. Que les Charges des Capitaines ou Gouverneurs des Châteaux & Principautés de Catalogne & des Comtez de Roussillon & de Cerdaigne, & tous les Officiers de Justice seront donnez aux Catalans naturels & non à d'autres.

IX. Que sa Majesté jurera & promettra que le Principat de Catalogne avec les Comtés de Roussillon & de Cerdaigne seront regis & gouvernez par un Viceroi & Lieutenant general de sa Majesté, qu'elle choisira & nommera des Païs & Provinces telles qu'il lui plaira de ses Roiaumes appellé autrement *Alternos*, avec tous les pouvoirs ordinaires & accoûtumez, suivant la minutte dudi pouvoir qui sera donné separement suivant les Constitutions de Catalogne & autres droits municipaux.

X. Que les logemens des Soldats en Catalogne & aux Comtez de Roussillon & de Cerdaigne quels qu'ils soient même auxiliaires seront faits par les Consuls ou Jurats des Villes, Villages, lieux & Communautés ainsi qu'il est accoûtumé suivant les Constitutions generales du Païs, & que les Peuples & Habitans particuliers desdits lieux & Communautés ne seront obligez ni forcez de fournir aucune chose aux Capitaines & Soldats tant à cheval comme à pied, & à tous autres Officiers & Gens de Guerre, sinon le sel, le vinaigre, le feu, le lit, le service qui est la table & autres ustancilles pour le service & le foin ou paille, ainsi qu'il se trouvera dans la maison du Patron pour les chevaux qui seront logez dans ladite maison seulement, & si outre pardessus cela, lesdits Soldats & Gens de Guerre exigent quelque chose sans le paier, ou usent de quelques violences contre lesdites Communautez, ou contre les Hôtes & Patrons, ils seront incontinent punis & châtiez severement par le commandement de Sa Majesté afin que lesdits logemens se fassent avec toute douceur, & le moindre dommage qui se pourra pour la Province & pour les particuliers habitans d'icelle, & que les lieux ne soient point chargez de nombrs excessif de Gens de Guerre eu égard au nombre des Habitans, ou autrement, le tout sans prejudice de la Cité & Ville de Barcelonne, de son territoire & des Citoiens d'icelle, & des autres Cités, Communautez & personnes qui par Privilege, Coûtume ou autrement sont exempts de logemens.

XI. Que les Villes & Cités de Tortose & de Tarragone & autres lieux & Villages de ce Principat, & desdites Comtés de Roussillon & de Cerdaigne qui sont tenus par les ennemis du consentement des Habitans, joüiront seulement des Graces & Privileges, constitutions, exemptions & liberté generalles de toute la Province comme partie d'icelle, & pour les Privileges particuliers desdites Villes & Communautez, & des personnes particulieres elles en joüiront selon que les Habitans d'icelles se comporteront envers Sa M. & leur Partie, ainsi qu'il sera convénu par les Capitulations particulieres lors qu'ils seront reduits en l'obeïssance de sa Majesté, laquelle n'entend pas comprendre en ceci les Villes ou Villages de Perpignan, Collioure & Rose & autres lieux qui sont tenus de force par les Troupes des Ennemis contre la volonté des Habitans d'iceux, que S. M. desire faire joüir de tous les Privileges, Uz & Coûtumes du Païs, comme toutes les autres Cités, Villes & Communautez de la Province, si ce n'est qu'ils se montrassent ci-aprés infideles à sa Majesté & à leur Partie, & quant à la Jurisdiction temporelle & aux revenus de l'Eglise Metropolitaine de Tarragone & des autres

tres & Jurisdictions des Barons Ecclesiastiques, ils demeureront comme auparavant, ensemble ceux des Barons Laïques qui n'ont esté & ne seront infideles à sa Majesté & à leur Patrie.

XII. Que sa Majesté entant que besoin est ou seroit confirmera, aggréëra & approuvera le Contract de plusieurs rentes constituées fait par la Generalité de Catalogne & pour elle par les Deputez, & qui seront faits à l'avenir pour les dépenses de cette Guerre jusques à la somme principale de trois cens mil liv. Barcelonnoises suivant les liberalités & resolutions des Bras ou Etats tenus les 15. 22. & 28. Octobre 1640. & l'Imposition des nouveaux droits engagez à la Cité de Barcelonne avec la taxe ou taille faite, & les obligations faites par les Deputez au profit de ladite Ville de Barcelonne pour le paiement des interests ou arrerages desdites rentes & des sommes principales, attendu que ladite Ville s'en est chargée, & qu'elle a promis de les paier & acquitter, lesquels droits, taxes ou tailles pourront estre diminuées, continuées, levées & exigées jusques à l'execution & parfait paiement desdites rentes, tant pour le sort principal, qu'arrerages d'icelles, afin que ladite Ville en demeure quitte & déchargée, & des autres choses prestées. Confirmera aussi S. M. R. les Contracts des constitutions en argent & autres emprunts faits par les autres Villes & Communautés de Catalogne pour les faits de la presente Guerre, enfin qu'en toutes choses qui auront suite à l'avenir pour l'execution d'icelle il ne s'y fasse aucune difficulté.

XIII. Que Sa Majesté promettra tant pour Elle que pour ses Successeurs Rois de France qu'ils ne separeront jamais de leur Couronne de France le Principat de Catalogne & les Comtés de Roussillon & de Cerdaigne, en tout ou en partie pour quelque cause, raison ou consideration que puisse estre dite ou pensée, & qu'ils demeureront perpetuellement unis & incorporés à ladite Couronne Roiale: ensorte que celui qui sera Roi des François, soit toûjours Comte de Barcelonne, de Roussillon & de Cerdaigne.

XIV. Et parce que l'observation des Loix consiste en l'observation d'icelles S. M. promettra & jurera particulierement d'observer toutes les Constitutions municipales qui traitent de l'observation desdites Constitutions & autres droits de la Province insereés au titre de l'observance des Constitutions & autres, & principalement la Constitution onziéme qui commence ainsi, *Poch valdria*, au même titre avec cette declaration ajoûtée & entant que besoin est convenuë & accordée entre sa Majesté & la Province.

Que si quelqu'un prétend quelque contrafaction ou contravention, soit personne publique comme le Sindic du General pour l'interest public, soit personne particuliere pour son propre interest puisse requerir l'Officier avec l'intervention du Secretaire Major de la Maison de la Deputation dans la Ville de Barcelonne où residera ou devra resider le Conseil Roial de sa Majesté en tout temps, excepté celui de la Peste, & hors ladite Ville avec l'intervention du Secretaire de la deputation locale, & où il n'y en aura point avec celle d'un Notaire de la Ville ou Village, où sera l'Officier que l'on prétendra avoir contrevenu de quelque préeminence qu'il soit, comme le Chancelier, le Regent de la Chancellerie Roiale, le Lieutenant du Gouverneur general, le Maître rational de Balle General & ses Lieutenans, le Regent de la Tresorerie generale ou autre quelconque sans autre forme ni habitation de la Requeste ou écriture à presenter que celle qui sera faite par le même Secretaire, auquel il est commandé de prendre soin qu'elle soit en tout decente & respectueuse, comme le veulent & ordonnent les Constitutions, & que cette requisition ainsi faite, l'Officier ait trois jours entiers pour revoquer ce qu'il a fait, ou en faire former le doubte immediatement aprés ladite presentation, & si dans ledit temps préfix, il n'a fait ni l'un ni l'autre, il soit permis à la personne interressée & au Sindic du General, & à l'un d'eux de fournir le doubte au lieu le l'Officier, & pour le faire il n'y ait autre forme où solemnité requise, sinon que l'Officier, ou la Partie, ou le Sindic general devant le même Secretaire Major de la Deputation presente par écrit les raisons par lesquels ils prétend qu'il ait esté contrevenu, ou non contrevenu respectivement, & que cette forme de doute soit notifiée à la partie défenderesse, & en son cas à la partie demanderesse en complaignante respectivement avec l'intimation ou notification faite par ledit Secretaire Major du jour de laquelle il y aura six jours entiers pour dire, deduire & alleguer tout ce que les parties voudront pour justifier leurs prétentions devant le même Scribe Major sans autre forme ni solemnité que de mettre entre ses mains les écritures desquelles il fera & composera le Procez, & en donnera communication aux Parties ou à leurs Avocats, ainsi qu'elles le demanderont en sa presence.

Que si le cas par raison duquel on prétendra contrafaction ou contravention est du fait de Sa Majesté, ou de celui de son Lieutenant ou Capitaine General, les Deputez envoieront leurs Ambassadeurs à sa Majesté en la forme ordinaire ou à son Lieutenant General, ou à celui qui commandera dans la Province les suppliant par écrit qu'ils en fassent la revocation, & si elle n'est faite dans trois jours la Partie ou le Sindic du General poura en former le doute comme il est dit, & le declarer & faire sçavoir en la forme ci-dessus à S. M. si elle est presente ou à son Lieutenant general ou à celui qui commandera & agira dans la Province en son absence avec les Officiers du Conseil Roial.

Et pour rendre le jugement sur ces matiéres; on prendra & constituëra treize Juges parties d'iceux du Conseil Roial, & partie de ceux des trois Etats, qui sont immatriculez dans le Livre de la Maison de la Deputation appellée Damesme, lesquels seront presents & trouvez dans la Ville de Barcelonne, ensorte que la premiere fois on en prenne sept du Conseil Roial non suspects, & pour cet effet lorsque le cas arrivera de juger & décider quelque cas de contrafaction ou contravention prétenduë, les Deputez envoieront leurs Ambassadeurs à S. M. si elle est presente ou à son Lieutenant General, ou à celui qui commandera en son absence pour leur donner connoissance du doute à decider, & des parties interessées, suppliant qu'ils commandent à sept Officiers du Conseil Roial plus anciens & non suspects en commançant par le Chancelier & par le Regent de la Chancellerie Roiale, & à faute de Juges du Conseil Roial en nombre suffisant à cause des suspections ou de leur absence ou maladies aux autres Officiers & Juges Roiaux selon la préeminence, antiquité ou degré de leurs Charges ou autres personnes que bon leur semblera, afin qu'à certain jour & heure, ils aient à se trouver dans la Maison de la Deputation pour juger le doute avec les autres Juges, donnant une liste des Officiers du Conseil Roial que les Parties auront nommez comme suspects & recusables devant les Deputez, afin que le Conseil Roial, les Parties ouïes fasse droit sur les recusations proposées dans deux jours aprés que la liste & les causes de recusation auront esté données par écrit, & que si elles sont declarées injustes on non jugées le nombre necessaire soit pris & suppléé des autres Juges du Conseil Roial selon leur antiquité. Que si dans deux jours naturels suivants, ils n'ont envoié lesdits sept Juges non suspects suivant leur préeminence & antiquité sera dévolu aux Deputez & Auditeurs. Et si tous ou aucuns d'eux manquent à se trouver dans la Maison de la Deputation au jour qui leur aura esté préfix, les Deputez & Auditeurs seront tenus de faire extraction d'autant de personnes des trois Etats immatriculés dedans le Livre de la Maison de la Deputation, commençant par les Ecclesiastiques, & continuant par les autres Etats, comme il y aura de Juges Roiaux manquans & défaillans pour le jugement & declaration du doute à decider, & en même temps les Deputez & les Auditeurs de chacun Etat joint ensemble, feront aussi extraction des personnes des mêmes trois Etats qui doivent estre juges avec les Docteurs du Conseil Roial, & aprés avoir mis leurs noms dans une boëtte ou urne dont les noms en

ANS de J. C. 1641.

en seront tirés, seront choisis & approuvez par les Etats, dont les avis se prendront & donneront par le Scrutin, jusqu'à ce que le nombre necessaire soit comptant, à laquelle extraction les parties pourront estre presentes, & leurs Procureurs ou le Sindic de la Generalité pour proposer les causes de suspicion contre les personnes ainsi tirées & extraites, lesquelles suspicions proposées seront incontinent jugées sur le champ verballement devant lesdits Etats par les Deputez & Auditeurs avec les Assesseurs & l'Avocat Fiscal, duquel Jugement il ne pourra y avoir appellation ni autre recours quelconque, ce qui sera observé ainsi pour la premiere fois, & à la seconde il y aura six Juges du Conseil Roial, & sept desdits Etats, & si ceux qui ne se trouveront point au jour assigné pour le Jugement sont personnes tirées desdits Etats, elles seront raiées dudit Livre de l'Ame, & declarées inhabiles & incapables d'obtenir aucuns Offices de la Maison de la Deputation.

Et ces Juges ainsi nommez tirez & Extraits seront renfermez dans une Salle de la Maison de la Deputation avec le Secretaire Major d'icelle qui lira le Procez, & ne sortiront point delà qu'ils n'aient rendu leur Jugement aprés avoir oüi les Parties & leurs Avocats si elles le desirent, & pris même le Conseil des Assesseurs & de l'Avocat Fiscal verballement, si aucun desdits Juges veut les consulter, lequel Jugement sera fait par le Scrutin, aprés que tous lesdits Juges auront presté le serment, pour ceux du Conseil Roial devant un de leurs Presidens, avant que de venir en la Maison de la Deputation, dont ledit President donnera acte par écrit, qui sera mis entre les mains desdits Deputez; & pour les autres devant les Deputez ou l'un d'eux; & aprés que tous auront oüi la Sentence d'excommunication dans la Maison de la Deputation.

Et ce qui aura esté jugé & decidé, sera aussi-tôt executé par le soin des Deputez & Auditeurs commis à cet effet, sans appellation, Requeste, opposition, nullité, restitution, ou entier plainte, & autres recours quelconque: desorte neanmoins que les condamnez ne seront censez avoir encouru autres peines que celles qui auront esté declarées expressément par les Juges. Les autres peines contenuës dans les constitutions demeurans revoquées & abrogées, mais en tout le reste lesdites constitutions de l'observance demeureront en leur force & vertu en tant qu'elles pourront estre appliquées, voulant & entendant Sa Majesté que lesdites constitutions & tout ce qui est écrit en cet article soit fait par les personnes qui le doivent gratuitement & sans salaire, récompense, ou autres frais pour leur travail, & que l'on puisse proceder & travailler même les jours de Festes. Et afin que le cours de la Justice ne soit point ni empêché ni détourné, Sa Majesté ordonnera en vertu du present accord fait entre Elle & la Province que le remede & moien ci-dessus ne puisse estre mis en usage, non au défaut des remedes & moiens ordinaires suivant la disposition de ladite Constitution *Poch Valdria*, & ainsi qu'il a esté observé jusques à present.

XV. Le Principat de Catalogne & les Comtés de Roussillon & de Cerdaigne au lieu de Convocation nommées vulgairement Sometent General Host & Cavalcata, & de celle qui se fait en vertu de l'usage *Princeps namque*. Lesquelles Convocations ne se feront plus à l'avenir, serviront Sa Majesté avec cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux paiez, armés de toutes munitions aux dépens dudit Principat dans leurs Provinces & non hors d'icelles, toutesfois & quantes que la necessité le requerra, laquelle necessité sera reconnuë estre toûjours pendant que le Païs sera en l'état qu'il est à present; sçavoir est attaqué par les armes de Castille, ou en crainte apparente de l'estre, ou hors dudit cas lorsque le Lieutenant General de Sa Majesté conjointement avec les Deputez dudit Prince jugeront qu'il en soit besoin, appellent avec eux le Conseiller de la Ville de Barcelonne qui aura pouvoir d'assister aux Bras, & tout cela sans prejudice d'autres plus grands services que ladite Province fera volontairement en cas de necessités plus urgentes.

XVI. Pour ce qui touche les dépenses à faire par la Province pour raison des fortifications necessaires en icelle, & pour le paiement des montres & subsistance des Soldats François, ou d'autre nation que Catalane qui seront dans les Garnisons, & pour le supplément desdits Soldats outre & par dessus ce qui est paié ordinairement par le Roi, il en sera parlé aux premiers Cours ou Etats generaux, & cependant la Ville de Barcelonne, & les autres Villes & Communautés de Catalogne feront chacune à leur égard les dépenses pour les fortifications & autres choses necessaires à leur défense comme elles ont accoûtumé jusques à present.

LE ROY aiant veu & examiné de mot à mot en son Conseil les Articles ci-dessus, Sa Majesté les a agréés & accepté, agrée & accepte, promet en foi de parolle de Roi les garder & observer inviolablement, & même a agréable lors du serment qu'Elle fera ainsi qu'il est accoûtumé par les Comtes de Barcelonne, Roussillon & de Cerdaigne à l'entrée de leur Gouvernement de jurer l'observation desdits Articles comme feront ses Successeurs ensuite. Donné à Perronne le 19. Septembre 1641. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, BOUTHILLIER, & scellé du cachet des Armes du Roi.

Probatum cum originali conservato & custodito in Archivo Domus Deputationis Generalis Cataloniæ & concordat; in quorum fidem ego Antonius Joannes Fita, autoritate Regia Notarius publicus Barcenonnensis scriba major & Secretarius dicti Generalis mandato Dominorum deputatorum ejusdem Generalis me subscribo, & meum quo in negotiis dicti Generalis utor, appono Signum, cum inscriptione sigilli dicti generalis.

CCXLVI.

ANS de J. C. 1641.

LUBEC, BREME ET HAMBOURG.

(a) *Traité entre les Ville, de* LUBEC, BREME, & HAMBOURG *pour leur commune sureté. Fait le 24. Novembre, 1641.* Aitzema. Affaires d'Edat & de Guerre. Tom. V. pag. 297.

(a) C... Traité a... été traduit du Flamand mais comme ce n'est pas l'original, on ne l'a m... ici qu'en François.

SOit Nottoire, que vu que les tems & les occurrences (que Dieu veille rendre meilleurs) se voyent tous les jours plus dangereux & pleins de troubles, ensorte qu'inopinement le violement des droits divins & naturels de tous les peuples aussi bien à l'égard du spirituel que du temporel prend effectivement le dessus, & qu'il est d'une extreme necessité que les plus foibles ne soient point opprimez contre le droit & la raison dans leur état, en ce qui concerne les choses temporelles & spirituelles; & que nous voulons deliberer en quelle maniere nos anciennes Alliances des Villes Anseatiques & le renouvellement d'icelles en divers tems & particulierement selon qu'il est ordonné en l'article huitiéme seront maintenuës de Conseil & de fait en cas d'oppression, c'est pourquoi sous nôtre seau apposé ici dessous, pour l'avancement de nôtre ditte ancienne amitié Anseatique, & pour nous régler en ces tems fâcheux sur l'exemple de nos loüables predecesseurs & Antecesseurs autant qu'il nous sera possible, aprés mure deliberation à la gloire du Dieu tout puissant, & pour le bien du St. Empire & de ses sujets, & particulierement afin que les honnorables villes Anseatiques puissent être maintenuës dans l'état où elles sont presentement par droit & raison pour les choses spirituelles & temporelles, & ce pour le plus grand bien de sa Majesté Imperiale & du S. Empire, les points & articles suivants ont été convenus pour plus grand éclaircissement dudit huitiéme article, comme de fait ils sont accordez & convenus, en vertu de ces presentes en la plus authentique forme que faire se peut.

I. Premierement, Qu'il y aura entre nous une fidelle & sincere amitié, laquelle sera entretenuë autant qu'il se-

ra possible, & nous mettrons au plutôt & pour le meilleur, en bon état, fortifierons de nôtre mieux nos Villes, & les pourvoirons de toutte sorte de munitions, provisions de bouche, armes & de touttes choses semblables & necessaires, prendrons des gens de guerre experimentez & leverons un bon nombre de Soldats capables & bien exercez, avec de bons Officiers selon l'état & besoin de chaque Ville; pour nous preserver & deffendre de tout nôtre pouvoir contre toutte irruption inopinée; & ne nous tiendrons pas moins en bon état avec nos bourgeois, sujets & serviteurs, en sorte, que dans le besoin, dont Dieu veuille nous garentir, nous puissions nous deffendre, & assister dans touttes occasions les autres Villes Anseatiques qui nous sont alliéez.

II. Nous voulons en toutte maniere, & particulierement dans ces tems dangereux, nous comporter & vivre sans aucun reproche en paix, tranquilité & union les uns avec les autres, & ne donnerons aucun sujet de trouble & d'offence à aucun de quelque qualité, état & condition qu'il soit.

III. Et s'il arrivoit quelque hostilité inpreveuë; comme il est Chrêtien, raisonnable & juste, & afin d'éviter le peril qu'il y auroit en la demeure, si le tems le permet, nous prendrons auparavant de bons moyens en main, & personne compris en cette Alliance, tant qu'il y aura lieu à un accomodement par des voyes raisonnables, & afin de prevenir toutte violence & peril, n'aura à attendre aucune aide ou assistence; mais sur la plainte convenable de celui qui sera opprimé & aprés information prise des circonstances du cas on fera en sorte d'accomoder & accorder les deux parties en toutte équitté, & de leur faire donner satisfaction suivant le droit, & on les fera en consequence desister des voyes de fait encommencées; Auxquelles fins on employera tous les moyens possibles par voye d'écrits, & suivant l'occurence par deputation, & selon qu'il sera dans un Conseil trouvé le plus à propos, afin que celui qui sera opprimé soit dechargé de ses griefs.

IV. Si cela ne servoit de rien, & que nonobstant de justes offres une ville ou plusieurs d'entre nous venoient à être lezées contre tout droit & raison à l'égard du spirituel ou du temporel dans leurs droits acquis, libertés, justices, privileges, commerce, navigation, corps & biens, par sieges, blocus, constructions de forts, places de reveuës, irruption de troupes, exaction de vivres, Canons, munitions, contributions injustes de deniers pour se redimer d'incendie, ou autres executions violentes, même arrêt, ou enlevement, elles seront assistées de nous & des Alliez sans plus long delai ni demeure, & suivant le pouvoir & la necessité, & ce de troupes, argent, vivres, munitions de guerre armes, levées de troupes, reveuës, garnisons, & de toutes les autres choses necessaires, & qui se trouveront dans nôtre jurisdiction, lesquelles choses seront fournies sans neantmoins que les sujets en soient lezés; comme aussi les secourront de bon conseil, intercession, & écrit.

V. Il ne sera accordé & donné en aucune maniere à la partie adverse ou ses adherents & Alliez touttes les choses dont ils pouroient avoir de besoin, & qui pouroient tourner à leur avantage ou entretenement, & ce ouvertement ni secretement, ce que les Magistrats des Villes ne feront pas seullement sçavoir à ceux de leur dependance, & donneront ordre que cecy soit ponctuellement & fidelement executé sur peine de confiscation de biens; mais aussi feront effectivement châtier les contrevenans sans aucun égard ni respect des personnes; comme aussi les villes Alliées seront obligées de detourner toutte sorte de traitement violent de tout leur possible.

VI. Le secours & assistance sera donné contre tous & un chacun qui contre tout droit, de la maniere qu'il est dit cy-dessus, aura fait quelque dommage à l'un d'entre nous, soit par terre, par Mer ou dans les ports & rivieres.

VII. Si la ville qu'on aura insultée, ou contre laquelle on aura fait quelque violence, étoit de sentiment que l'insulte ou le dommage ainsi fait, à cause du peril qu'il y auroit en la demeure, ne permettroit point de deliberation prealable dans une assemblée, laditte ville poura apeller aussi-tôt les autres à son secours & là dessus l'on ordonnera une assemblée. ANS. de J. C. 1641.

VIII. Si l'une ou l'autre ville venoit à être attaquée si à l'improviste, qu'en quelque maniere les autres villes alliées qui seroient éloignées ne pussent fournir du secours à tems, les villes les plus proches envoyeront non seullement leurs Soldats au premier danger, mais aussi avanceront, (à condition qu'elles seront rembourssées par les autres) & ce autant qu'il leur sera possible, du moins un mois de solde. Comme aussi il sera libre à la ville, sous la condition susditte d'être rembourcée par les autres, (en sorte neantmoins qu'à l'égard du nombre, on l'egalisera auparavant au plutôt) de prendre & de lever encore d'autres troupes, outre celles qu'elle aura deja. Ce qui neantmoins sera aussi-tôt nottifié aux autres habitans pour leurs instructions, & sera par eux fait le remboursement des avances ou debourcemens, sans contradiction ne delai; comme aussi seront les troupes par eux entretenuës sans charge pour ceux qui les ont levées; fautte dequoi ce sera la ville opprimée que les payera.

IX. S'il arrivoit que deux ou les trois villes susdittes vinssent à être en danger & même attaquées & endommagées, les villes alliées n'en seront pas moins obligées de se secourir l'une l'autre selon leur possible.

X. Et comme la deffence necessaire ne peut pas être mise en effect sans une bonne direction, la ville oprimée fera sçavoir son état à la ville scituée la plus proche, laquelle le denoncera par les depêches accoutumées aux villes confederées qui sont authorisées d'assigner un assemblée ou diette au lieu le plus convenable selon la disposition & les circonstances des affaires, & seront lesdittes villes confederées obligées d'y envoyer au plutot leurs deputez avec de suffisants pouvoirs.

XI. Et si le peril est trop pressant, la ville opprimée poura elle même, en donnant avis de son état aux villes confederées, ordonner une Diette en une place convenable selon la disposition & les circonstances des affaires, à quoi faire elle est authorisée.

XII. Si la necessité demande, (ce que Dieu ne veille permettre) que l'on mette ce Traitté à execution, la direction de cette deffence residera en la personne de celui à qui on envoyera lesdits secours & assistance, mais neantmoins les autres Confederez, à la premiere semonce & sollicitation de celui que l'on aura attaqué envoyeront une ou plusieurs personnes qualifiées d'entre eux qui assisteront à la deliberation, toutes les fois que tels cas le requerront, d'autant du moins qu'il sera possible, sans changement de personnes, afin que leur conseil soit proffitable à la personne souffrante.

XIII. Si l'une ou l'autre ville, venoit à être tout d'un coup tellement assiegée, ou bloquée que les autres villes n'y pussent envoyer quelqu'un avec sureté, la ville ainsi pressée, au premier danger eminent, envoyera une ou deux personnes dehors dans les autres villes confederées, pour representer son état pressant & soliciter efficacement qu'elles y pourvoyent de leur mieux.

XIV. Il ne sera neantmoins point permis à personne de ceux qui ont été ou sont encore opprimez lors que les Alliez les auront secourus, d'en resoudre ou faire aucun traitté que de leur consentement, & rien à cet égard ne se fera que de commun avis.

XV. Et si l'attaqué se trouve, à l'égard des violences precedentes, rassuré suffisament dans tous ses droits, & que les affaires puissent être amenées à un accomodement raisonnable, nous tâcherons de tout nôtre pouvoir que le Traitté puisse être conclu & que les parties soient l'une & l'autre en état de ne plus rompre, & ferons tout nôtre possible, afin que la partie lezée soit indemnisée de ce qu'elle aura souffert.

XVI. Et cet accord, comme il n'est fait que pour éclair,

ANS de J. C. 1641.

éclairciſſement du huitiéme article, ſubſiſtera, les dix plus prochaines années; mais aprés l'expiration d'icelles il ſera libre & à l'option d'un chacun de le renouveller, l'etendre ou s'en departir; mais ce qui ſera commencé par le Conſeil & conſentement unanime, ſera executé & accompli de même par aide & aſſiſtance mutuelle; Reſervant à un chacun de faire ſa demande pour les avances qu'il aura fait dans la guerre en vertu de ce preſent accord, pour en obtenir ſatisfaction convenable.

XVII. Si aprés l'expiration de cette Alliance Anſeatique renouvellée, quelqu'un de nous venoit à être attaqué à cauſe de cet accord, nous ne laiſſerons pas tous enſemble d'une commune deliberation & à frais communs, de lui prêter foi, aſſiſtance, aide & ſecours.

XVIII. Enfin il ſera libre aux autres villes Anſeatiques d'entrer ſans aucun empêchement dans ce preſent accord, comme d'accepter les autres points & declarations en ſe conformant au contenu d'iceux, & elles y ſeront reçeuës d'un commun avis.

Leſquels tous & un chacun points chaque ville obſervera fermement & fidelement ſans aucune diſſimulation ni tromperie; en témoin dequoi ont ces preſentes été ſcellées & confirmées des ſceaux deſdittes villes de Lubeck, Bremen & Hambourg. Fait & donné le vingt quatriéme de Novembre de l'an de nôtre Seigneur & ſauveur Jeſus Chriſt mil ſix cent quarante un.

CCXLVII.

ANS de J. C. 1642.

ANGLETERRE ET PORTUGAL.

(a) Le même Traité ſe trouve en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. II. pag. 285. avec quelque changement pour le préambule, & les ratifications deſdits Rois.

Articles de Paix & de Commerce entre les hauts & puiſſans Roy CHARLES II. *par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne; France, & Irlande; défenſeur de la foy &c. Et* JEAN QUATRIEME *Roy de Portugal, des Algarbes &c. Et leurs ſujets, conclû à Londres le 29. jour de Janvier 1642.* Manuſcrit.

De par le Roy.

Comme le haut & puiſſant Prince Jean quatrieſme Roi de Portugal &c. a depuis peu envoyé ſes Ambaſſadeurs à la tres-Excellente Majeſté du Roy, qui ont declaré que ſon deſir eſtoit, de renouveller l'Ancienne Alliance & amitié, qui eſtoient entres les Roys leurs predeceſſeurs, leurs couronnes, & ſujets, ſa Majeſté par le motif du ſoin qu'Elle prend de conſerver la paix & tranquillité de ſes Royaumes, & la liberté du trafic, & commerce de ſes bien Amés ſujets, de l'Advis de ſon conſeil privé, y a donné les mains & fait ſçavoir à ſes Peuples bien amez, que ladite paix & alliance a eſté Concle & eſtablie entre leſdits Roys, leurs Royaumes, Territoires & ſujets, & la Tres Excellente Majeſté du Roy a commandé pour ſervir de direction à ſes Marchands dans leur commerce, que les Articles du preſent Traité de Paix ſoient publiez; Et a enjoint & commandé expreſſement à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition quils ſoient de les obſerver. Donné en noſtre cour à York le vingt deuxiéſme jour de May, l'an de grace mil ſix cent quarante deux & du Regne de ſa Majeſté le dixhuictieſme.

Dieu Sauve le Roi. Articles du Traité.

PREMIEREMENT. Il a eſté conclu & accordé, qu'il y a, & qu'il y aura pour touſjours, une bonne, veritable, & ferme paix, & amitié entre les Tres renommez Roys Charles Roy de la Grand Bretagne, & Jean quatriéme Roy de Portugal, leurs héritiers & Succeſſeurs, & leurs Royaumes, Pays, Eſtats, Terres, Peuples, Vaſſeaux & Sujets quelconques preſens & avenir, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſens eſtre; tant par Mer que par Terre, & Eaux douces, de telle ſorte que leſdits Vaiſſaux & Sujets ſe traitent favorablement, l'un l'autre, & ſe rendent toute ſorte de bons offices, d'amitié & d'affection veritable; & que leſdits tres renommez Rois, leurs heritiers & Succeſſeurs ne feront ny entreprendront aucune choſe, ſoit par eux meſmes, ou par d'autres perſonnes, l'un contre l'autre ny contre leurs Royaumes par Mer, ny par terre, ny ne conſentiront, ny n'adhereront à aucune guerre, Conſeil ny Traicté, qui ſoient au prejudice l'un de l'autre.

ANS de J. C. 1642.

II. Qu'entre les tres renommez Roys ſuſdits, & entre les Vaſſaux, habitans & ſujets de l'un & de l'autre, il y a, & quil y aura commerce libre tant par Mer que par Terre, & Eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, Seigeuries, iſles & autres terres, citez, Villes, Villages, havres & territoires deſdits Royaumes & Eſtats, dans leſquels il y a eû commerce du temps des Rois de Caſtille, ou qu'il y en a eû juſqu'icy, de ſorte que ſans aucun paſſeport, ny autre permiſſion generalle, ou particuliere, les ſujets & Vaſſaux de l'un & l'autre Roy, peuvent & pourront aller, entrer, naviguer, tant par Mer que par Terre, & eaux douces dans les Royaumes & Domaines ſusdits, & dans les Citez, Villes, havres, rivages, rades & territoires d'iceux, & y porter des marchandiſes, & des charges ou cargaiſons, ſur des chariots, chevaux, navires chargez, ou prets à charger, y vendre & achepter autant qu'il leur plaira de vivres, & y faire proviſion à juſte prix de toutes choſes neceſſaires pour la ſubſtantation de la vie, & pour leurs Voyages, & y radouber ou réparer leurs navires & chariots, ſoit quils leurs appartiennent en proprieté, ou qu'ils les ayent loüez ou empruntez & quils en pourront partir avec la meſme liberté; avec leurs biens, Marchandiſes & autres choſes quelconques, apres avoir payé ſeulement les péages, & doüanes accouſtumées ſur le pied qu'elles ſont eſtablies par les Ordonnances de chaque lieu, pour aller de l'à en leurs propres païs ou en quelques autres lieux que ce ſoit, qu'il leur plaira, & quand bon leur ſemblera, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ny empeſchement.

III. Et que les Sujets de l'un & de l'autre des tres renommez Roys ſuſnommez ne ſeront pas plus mal traitez dans les Territoires de l'autre, que les ſujets naturels; dans leurs ventes, & contracts pour leurs Marchandiſes, tant pour le prix qu'autrement, mais que la condition des Etrangers, & des Sujets naturels, ſera égale, & pareille, ainſi que dit eſt, conformement à ce qui s'eſt pratiqué en execution des Traitez faits entre les tres renommez Rois de la Grand Bretagne & de Caſtille.

IV. Que les Sujets du tres renommé Roy de la Grand Bretagne, joüiront d'une pleine & entiere liberté de traffiquer & negocier en toute ſorte de marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Territoires, & iſles du tres renommé Roy de Portugal en l'Europe, & qu'ils pourront exercer leur traffic, & commerce dans les lieux ſuſdits, auſſi librement & de la meſme maniere qu'il eſt permis aux ſujets des autres Princes, & Eſtats qui ſont en alliance avec le Roy de Portugal: & qu'ils ne ſeront pas tenus de payer de plus grands droits de doüanes, impoſitions, ou autres taxes, que les habitans & ſujets deſdits pays, ou les autres Sujets de quelque nation que ce ſoit, qui ſera en Alliance avec le Portugal, & ils jouiront des meſmes privileges qui avoient eſté accordez aux Anglois avant que le Portugal fuſt joint à la Caſtille.

V. Que toutes fois & quantes que les ſujets du Roy de la Grande Bretagne arriveront avec leurs navirès dans les havres du tres renommé Roy de Portugal, dans ſes Royaumes & Seigneuries, ils ne ſeront pas contraints de charger ou embarquer ſur leurs Vaiſſeaux, aucune autre ſorte ny quantité de denrées, & marchandiſes, qu'il ne plaira auxdits ſujets du Roy de la Grande Bretagne, & qu'ils adviſeront bon eſtre; & que les ſujets du Roy de Portugal jouiront de la meſme liberté dans les havres & Seigneuries du Roy de la Grande Bretagne.

VI. Arrivant que les ſujets du tres renommé Roy de Portugal, ou quelqu'autre que ce ſoit, de l'eſtendue

ANS J. C. 1642.

due de ses Royaumes & Estats, ou leurs biens & marchandises soient prises, Saisies, ou arrestées par les Officiers de la Cour d'Inquisition, ou par les juges, ou Ministres d'icelle, qui ayent esté ou soient cy apres engagées ou endebtées envers les sujets du tres rénommé Roy de la Grand Bretagne lesdits debtes seront entierement païées des deniers provenans desdits biens, & marchandises dans l'année suivante, qui commencera du jour de ladite saisie & arrest sans aucun trouble, ny empeschement de ladite Cour, ou des juges & Ministres d'icelle, tels qu'ils puissent estre: & si quelque partie des biens & marchandises desdits sujets du Roy de la Grande Bretagne demeure encore en nature, parmy lesdits biens & marchandises, ainsi saisies & arrestées, elle leur sera incontinent restituée.

VII. Que les Capitaines, Maistrès, Officiers, & mariniers des navires du tres renommé Roy de la Grand Bretagne, ne commenceront aucunes poursuites, ny ne procureront aucun trouble contre lesdits navires ny contre aucun des sujets dudit Roy, dans l'estendue des Royaumes & Seigneuries du Roy de Portugal, pour leurs gages ou salaires, sous pretexte qu'ils feront profession de la religion romaine ou qu'ils se seront mis dans le service du tres renommé Roy de Portugal.

VIII. Que les Consuls nommez & establis par le tres renommé Roy de la grande Bretagne, pour l'aide & protection de ses sujets demeurans dans l'estenduë des Royaumes & Etats du tres renommé Roy de Portugal exerceront pleinement & librement la fonction & exercice des Consuls dans l'estenduë desdits Royaumes & Etats, quoy qu'ils ne fassent pas profession de la religion Romaine.

IX. Arrivant qu'aucuns sujets du tres renommé Roy de la Grande Bretagne viennent à deceder dans l'estendüe des Royaumes & Etats du tres renommé Roy de Portugal, les livres, comptes, marchandises & biens d'iceux, ou de quelques autres sujets que ce soit dudit Roy de la Grand Bretagne ne seront doresnavant pris ny saisis par les juges des orphelins, & des absens, ny par leurs ministres ou Officiers, & ils ne seront point sujets à leur jurisdiction, mais les mesmes biens, marchandises, & comptes seront delivrez par ceux qui les auront en leur possession, entre les mains des Agens, ou facteurs Anglois qui demeureront en la Ville où ils seront decédez, & qui auront esté nommez & instituez par lesdits deffuncts, & si le decedé n'en a institué aucun de son vivant, ils seront mis entre les mains d'un, ou de deux marchands Anglois, pourveu qu'ils ne soient pas mariez, par l'authorité du conservateur, qui s'obligeront de rendre, & restituer lesdits biens & marchandises aux veritables propriétaires d'icelles, ou à leurs créanciers legitimes, & les biens qui se trouveront appartenir au deffunct seront mis entre les mains de ses heritiers, executeurs, ou Créanciers.

X. Que le tres renommé Roy de Portugal ou ses Ministres, dans l'estendüe de ses royaumes & Estats ne pourront, ny retenir les navires des sujets du tres renommé Roy de la Grand Bretagne, ny ses sujets sans son sçeu & consentement pour ses services de guerre, ny pour aucun autre service quelconque, mais que lesdits navires & sujets pourront librement partir, quand il leur plaira, des Ports & Estats dudits Roy, sans aucun empeschement de la part dudit Roy de Portugal ny de ses Ministres, & que les biens & marchandises des sujets du Roy de la Grande Bretagne, ne pourront estre pris pour le service du Roy de Portugal, si ce n'est au prix courant & raisonnable, pour estre payé deux mois apres, à moins que les deux parties ne conviennent ensemble de quelque autre temps pour le payement.

XI. Que les sujets du tres renommé Roy de la Grande Bretagne pourront librement porter sur leurs navires, toute sorte de biens, denrées & Marchandises de quelque espéce que ce soit, mesme des Armes, des vivres, ou quelques autres provisions que ce soit de pareille nature, des ports & Etats dudit Roy, ou d'aucuns Ports & Estats que ce soit pourveu qu'ils ne soient pas portez à droiture, des Ports de Portugal ou des domaines qui en dependent pour estre transportez dans les Ports & territoires du tres renommé Roy de Castille, & que le renommé Roy de Portugal, ny ses sujets ne pourront par voyes de saisies, represailles ou quelques autres moyens que ce soit, empescher que lesdits navires, biens & personnes des sujets du Roy de la Grand Bretagne, ne puissent seurement naviguer dans les ports & territoires dudit Roy de Castille, & y exercer leur traffic & commerce, & que les sujets des Roys de la Grand Bretagne & de Portugal auront de part & d'autre, le mesme pouvoir, s'il arrive cy apres que l'un ou l'autre desdits Roys, ayt guerre contre l'amy de l'autre, & les sujets du Roy de la Grande Bretagne, pourront porter toute sortes de Mrachandises, mesmes des armes, des vivres, ou toute autre provision que ce soit, des choses de pareille nature, avec la mesme liberté, dans les Royaumes & Estats du Roy de Portugal, & les y pourront vendre comme bon leur semblera, en plein marché & en particulier sans aucun empechement du tres renommé Roy de Portugal ny de ses Ministres.

XII. Item que le traicté de trêve fait avec D. Michel de Noronha, comte de Linhares, Viceroy de Goa, & Guillaume Metwold, President des Anglois dans les Indes orientalles le 20. Janvier 1635. Nouveau stile, sera continué & gardé entre les sujets des deux Roys dans les Indes Orientalles, & dans tous les Estats du tres renommé Roy de Portugal, par delà le Cap de Bonne Esperance; & que les commissaires qui doivent estre nommez par lesdits Rois, prendront dans trois ans, connoissance des demandes, qui ont esté ou seront faites par les sujets & vassaux des deux Roys, dans les Indes Orientales au sujet de leur commerce dans lesdites Indes, afin que par ce moyen, une paix & Alliance perpetuelle puisse estre establie, & confirmée par les deux Roys, entre leurs sujets de part & d'autre.

XIII. Et d'autant que le commerce & la navigation libre des sujets du Roy de la Grand' Bretagne dans les costes, & parties de l'Afrique, dans l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui y sont comprises, n'ont pas pû encore estre establis & accordez à cause du deffaut qui s'est trouvé dans les pouvoirs que le trés renommé Roy de Portugal avoit envoyé à ses Ambassadeurs, afin que par cette difficulté & contestation, le présent traité de Paix, & amitié entre les deux Roys, & leurs sujets ne puisse estre retardé, il a esté conclû de part & d'autre, que dans les terres, places, chasteaux, Ports & costes d'Afrique, Guinée, Bine &c. l'isle de St. Thomas, & dans les autres isles qui sont comprises sous icelles, où on fera voir que les sujets de la Grand' Bretagne ont habité pour le trafic de Marchandise, ou y ont eû trafic & commerce, du temps des Roys de Castille, ou jusqu'à présent, il n'y aura point d'alteration, ny de changement, & quil ne leur sera fait aucun trouble ny injure, par les Portugais pour ce sujet, s'il y à quelques droits de doüane à demander aux sujets du Roy de la Grand' Bretagne pour quelque suject que ce soit, dans les chasteaux, isles & places susdites, ils ne seront pas plus grands, ny plus à charge, que ceux qui seront demandez aux autres nations, qui seront en Alliance avec le Roy de Portugal, & arrivant que les sujets du Roy de Portugal, ayent besoin de navires estrangers pour leur navigation & commerce, vers les costes & isles susdites ils pourront loüer les navires, des sujets du Roy de la Grand' Bretagne, comme bon leur semblera: & que les deux Roys nommeront des Ambassadeurs, & des Commissaires, qui confereront & conviendront d'un traité touchant le Commerce & navigation libre sur les costes, & dans les isles & places susdites, ce qui a esté demandé par les Commissaires du Roy de la Grande Bretagne pour les sujets de leur Roy, estant persuadez par la confiance de l'ancienne amitié, qui a esté entre les predecesseurs desdits Roys que le tres renommé Roy de Portugal n'accordera à aucune nation, des Privileges, droicts, & immunitez plus Amples, qu'il n'en accordera aux sujets du Roy de la Grand Bretagne.

ANS de J. C. 1642.

XIV. Et comme le trés renommé Roy de Portugal a par sa concession, confirmée par son sçeau, dattée à Lisbonne le 21. jour de janvier l'an de grace 1641. donné plein pouvoir aux habitans des terres Sujettes aux Seigneuries des Estats de Hollande &c. d'apporter & de transporter, dedans & dehors ses Royaumes, Estats & Territoires, toute sorte de Marchandises: Pour cette cause les sujets du Roy de la Grande Bretagne auront, & joüiront du mesme pouvoir dans les Royaumes & Estats dudit tres renommé Roy de Portugal, conformement à la teneur de ladite concession.

XV. Et que les marchands Anglois, & autres sujets du Roy de la grand' Bretagne joüiront des mesmes, & aussi grandes immunitez d'estre emprisonnez, arrestez, ou en quelque autre maniere que ce soit troublez en leurs personnes, maisons, livres de comptes, & comtes, marchandises & biens, dans l'estendüe des Estats, du tres renommé Roy de Portugal, qu'il y en a eû, ou qu'il y en aura cy apres d'accordez à aucun Prince, ou à aucuns peuples qui soient en Alliance avec le Roy de Portugal.

XVI. Et d'autant qu'il n'y a point encore eû de convention faite touchant le frettement des Navires des sujets du tres renommé Roi de la Grande Bretagne, par les Portugais pour leur commerce & navigation dans le Bresil, il a plû aux deux partis, qu'il y ayt des Ambassadeurs & Commissaires deputez & envoyez par lesdits Rois dans deux ans, qui auront pouvoir de traiter, & de s'accorder sur cet article.

XVII. Et d'autant que les droicts de commerce & de paix seroient rendus infructueux, si les sujets du tres renommé Roy de la Grand' Bretagne, estoient troublez pour leurs consciences tandis qu'ils vont dans les Royaumes, & Estats du tres renommé Roy de Portugal, ou qu'ils en viennent ou quils y demeurent, pour le commerce, ou pour Affaires; Pour cette cause, afin que leur commerce soit seur & asseuré tant par Mer, que par terre, le tres renommé Roy de Portugal prendra soin & donnera ordre qu'ils n'y soient pas molestez ny troublez pour ledit cas de conscience, de telle sorte quils ne donnent point de scandale à d'autres. Et quoy que le trés renommé Roy de Portugal reconnoisse qu'il n'a pas pouvoir de determiner, & de disposer de la Foy, & de la Religion, néantmoins par le motif de l'amitié & grande affection, qu'il a pour le trés renommé Roy de la Grande Bretagne, & pour la nation Angloise, il prendra soin que les Anglois, & autres sujets dudit Roy, ayent & joüissent d'une aussi grande liberté en la pratique & exercice de leur Religion, dans l'estendüe des Royaumes, Estats, & Territoires, du Roy de Portugal, qu'il en sera permis aux sujets de quelque autre Prince, ou Republique que ce soit.

XVIII. S'il arrivoit, cy apres (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelques difficultez & doutes survinssent entre lesdits tres renommez Roys, qui pussent faire aprehender l'interruption de commerce, & correspondance entre leurs sujets, il en sera donné advis public aux sujets de part & d'autre, en tous & chacuns les Royaumes, & Provinces de l'un & l'autre Roy, & aprés cet advis donné, ils auront deux années, de part & d'autre, pour transporter leurs marchandises & biens, & que cependant il ne sera fait aucun tort, prejudice, ou empeschement aux personnes & biens de part & d'autre.

XIX. Et si durant la presente Paix & amitié, quelque chose étoit entreprise, commise ou faite, contre la force & l'effect d'icelle, tant par Mer, que par Terre, & Eaux douces, par aucun desdits Roys, leurs heritiers & successeurs, leurs Vassaux ou sujets, la presente Paix & amitié, ne laissera pas toutes fois de demeurer en sa force & vertu, & il n'y aura que les contrevenans & les coupables, qui seront punis, & non pas d'autres, pour leur contravention.

XX. Item, il a esté conclu & accordé, que la présente Paix & Alliance, ne derogera nullement aux Alliances & Confederations cy devant faites & contractées entre le tres renommé Roy de la Grand' Bretagne, & d'autres Rois, Princes, & Republiques, Mais que lesdites Alliances & Confederations seront fermement conservées, & demeureront cy apres en pleine force & de vertu, nonobstant le présent traité de Paix.

XXI. Finalement, il a esté conclû que lesdits tres renommés Roys Charles Roy de la Grande Bretagne &c. Et Jean quatriesme Roy de Portugal &c. observeront & garderont sincerement & fidelement, & feront observer par leurs sujets & habitans, toutes & chacunes les capitulations conclues & accordées dans le présent Traité, & qu'ils ne feront rien, directement, ny indirectement, qui y soit contraire, & qu'ils confirmeront & Ratifieront toutes & chacunes les Conventions susdites, par leurs lettres pattentes signées de leurs seings royaux, & scellées de leurs grand sceaux en bonne & deüe forme, & les delivreront ou feront delivrer fidelement, réellement, & efficacement à la premiere occasion, & ils s'obligeront reciproquement par promesse en parole de Roy qu'ils observeront & garderont toutes & chacunes les choses cy dessus, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils feront publier la presente paix & amitié en la maniere accoustumée aussitost que faire se pourra.

CCXLVIII.

ANS de J. C. 1642. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, avec assistance ausdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à la Haye le* 8. *Mars* 1642. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 205 Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 357.

LE Roy considerant le peu d'inclination que les ennemis communs ont à la Paix, & qu'il est impossible de les y porter s'ils n'y sont contraints par la force, pour parvenir à une si bon fin, Sa Majesté s'est resoluë conjointement avec les sieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs bas, de les attaquer le plus puissamment qu'il se pourra cette Campagne, & pour donner moien ausdits Sieurs Etats de supporter plus aisément les dépenses qu'ils seront obligez de faire pour une grande entreprise, Sadite Majesté à bien voulu leur accorder l'année 1642. un secours d'argent extraordinaire, conformément aux conditions qui ensuivent.

PREMIEREMENT. S. M. assistera durant la presente année 1642. lesdits Sieurs les Etats Generaux de la somme de douze cent mille livres, laquelle lesdits Sieurs Etats emploieront effectivement à l'entretien des Gens de Guerre extraordinaire, qui sont déja & pourront estre levez, en sorte que ladite somme de douze cent mille livres, ne pourra estre divertie à aucun autre usage. Ce que lesdits Sieurs Etats promettent de bonne foi & maintiendront religieusement, afin d'attaquer plus aisément les ennemis par toutes voyes & moiens à eux possibles.

II. S. M. fera bailler pour ledit argent des assignations qui seront bonnes & au contentement de celui que lesdites Sieurs Etats autoriseront en France sur ce sujet, pour estre effectivement acquitées dans Paris, dans le cours de la presente année, le paiement s'en fera en trois termes; sçavoir, quatre cent mille livres lors de la Ratification respective du present Traité, quatre cent millivres dans le mois de Juillet prochain, & les autres quatre cent mille livres dans le mois Octobre ensuivant.

III. Moiennant quoi lesdits Sieurs les Etats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne pour faire une entreprise considerable, S. M. promettant aussi de son côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne pour faire une entreprise considerable dans le Païs-bas, ou incommoder les ennemis le plus qu'il lui sera possible.

IV. Lesdits Sieurs Etats consentent que sur ladite somme de douze cent mille livres seront prises & reser-

ANS de J. C. 1642.

reservées les Pensions des Officiers François, pour estre paiées & distribuées sur le pied & de la même façon qu'il a esté convenu par le Traité du 17. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. Et que celui que lesdits Sieurs Etats commettront à Paris pour recevoir lesdits douze cent mille livres, sera obligé d'y paier & fournir la somme à quoi se montent lesdites Pensions sur le dernier terme du paiement.

V. S. M. & lesd. Sieurs Etats ratifieront respectivement les presens Articles dans le terme de six semaines ou deux mois si faire se peut.

VI. Ce present Traité ne derogera point aux précedens faits entre S. M. & lesdits Sieurs les Etats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur, pour estre fidellement & religieusement effectuez de part & d'autre.

Déclaration des Etats Generaux duditjour, touchant le nombre des gens de Guerre en chacune Armée : le temps qu'elles attaqueront : que lesd. Etats auront à leurs dépens trente Vaisseaux de Guerre au travers de Calais pour le fournissement des vivres, si le Roi attaque quelque Place de Flandres : & que les Armées du Roi auront libre passage sur le Rhin à Wesel & sur la Meuse à Maestrick.

POur plus grand éclaircissement du 3. Article du Traité passé à la Haye en Hollande ce jourd'hui, il a esté convenu que le Roi & les sieurs Etats des Provinces-Unies des Païs-bas mettront en Campagne chacun une Armée composée de dix-huit à vingt-mille hommes de pied, & de 4500. à 5000. chevaux : Que lesdites Armées entreront pour tout la mi-Mai dans les Païs-bas : que celle desd. sieurs les Etats attaquera une Place de telle consideration que les ennemis en recevront un notable préjudice : Et que celle de S. M. en attaquera aussi une considerable de son côté, ou fera telle diversion en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'estans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'opposer aux desseins de S. M. Mr le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un succez heureux de l'entreprise qu'il fera; bien entendu qu'en cas que l'Armée de S. M. ne fasse qu'une simple diversion elle se mettra en Campagne quatorze jours avant celle desd. sieurs les Etats. Et au cas qu'il soit resolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques de Places, elles se mettront en Campagne en même jour precisément, sans y faillir, sur peine de manquement de foi de part & d'autre. Lesd. Seigneurs Etats s'obligent de faire passer dans le 8. du mois d'Avril trente Vaisseaux de Guerre bien équipez de deux, trois, quatre & cinq cens tonneaux à leurs dépens au travers de Calais, pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandres par Mer ; & au cas que les Armées du Roi attaquent quelque Place sur la Côte de Flandres, lesd. trente Vaisseaux demeureront toûjours en ladite Côte tant que l'entreprise durera, & investiront par Mer de telle sorte la Place assiégée par les Armes du Roi, qu'elle ne puisse estre secouruë par Mer, soit par les forces du Roi d'Espagne, soit par celles de quelque autre Puissance que ce puisse estre, qui voulut les assister sous quelque pretexte que ce soit. Audit cas lesd. Seigneurs Etats s'obligent de faire escorter tous les vivres qui viendront de la Côte de France, au lieu où sera l'Armée de S. M. ou de luy en fournir à prix raisonnable, si les vents ne permettent pas d'en apporter de France suffisamment, & qu'ils soient bons pour les transporter des Païs desd. Seigneurs Etats des Provinces-Unies audit lieu & où sera l'Armée du Roi pour parachever son dessein, auquel S. M. n'engageroit jamais ses Armes, sans la confiance qu'elle prend que le contenu au present Article sera fidelement & ponctuellement executé par lesd. Seigneurs les Etats, qui le promettent & s'obligent sur peine de manquement de foi & d'infraction des Traités faits par eux avec S. M. Lesdits Seigneurs Etats promettent sincerement & de bonne foi aux Armées de S. M. passage & repassage sur le Rhin à Wesel, & aussi passage & repassage sur la Meuse à Maestricht, quand ils en seront requis par S. M. pourveu que ce ne soit point pour préjudicier à leur Etat. Les Seigneurs Etats s'obligent de tenir leur Armée en Campagne tant & si longtemps que le bien de la cause commune le requerra & la saison le pourra permettre.

En foi dequoi Nous Ambassadeurs & Députés des Sieurs les Etats Generaux en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé ces Presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. Fait à la Haye en Hollande le 8. de Mars 1642. Signé, de la Thuillerie, R. Huygens, C. Terestein, J. van Bouchonen, J. Cats, G. de Vosbergen, Johan Van Reede, Fr. Donia, S. V. Haersolte, Wigb. Aldringa.

Promesse des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas le 8. Mars 1642. de licentier de leur Service trois mille hommes de pied, pour estre à la solde du Roi.

LEs Seigneurs les Etats des Provinces-Unies, en suite du Traité conclu, arrêté & signé ce jourd'hui entre Sa Majesté & eux, promettent au Roi de licentier de leur Service & Serment, lors que Sa Majesté aura ratifié le susdit Traité, trois mille hommes bons & effectifs avec leurs Officiers qui sont presentement à leur Service ; en telle sorte qu'ils passeront avec le susdit nombre dans celui & à la solde de Sa Majesté, & lui prêteront Serment de fidelité.

En foi dequoi nous Deputez desdits Seigneurs Etats, en vertu de nôtre pouvoir, avons signé la Presente de nos seings ordinaires, & à icelle fait poser les cachets de nos armes. Fait à la Haye en Hollande le 8. Mars 1642. Signé, de la Thuillerie, R. Huygens, C. Terestein, J. Van Bouchonen, J. Cats, G. de Vosbergen, Johan Van Reede, Fr. Donia, S. V. Haersolte, Wigb. Aldringa.

Contre-promesse du Sieur de la Thuillerie Ambassadeur du Roi, que les trois mille hommes, que les Etats licentieront pour estre à la solde du Roi, repasseront au bout de douze mois dans le Service & à la solde desdits Etats le 8. Mars 1642.

JE soussigné, Sieur de la Thuillerie, Ambassadeur du Roi Tres-Chrêtien, promets que les trois mille hommes avec les Officiers, que les Etats ont promis en suite du Traité conclu, arrêté & signé ce jourd'hui entre Sa Majesté & eux, de licentier & faire passer au Service & à la solde de Sadite Majesté, repasseront avec leurs Officiers au bout de douze mois prochains dans celui & à la solde desdits Seigneurs les Etats.

En témoignage dequoi j'ai signé la Présente de ma main, & à icelle fait apposer le cachet de mes armes. Fait à la Haye le 8. de Mars 1642.

CCXLIX.

ANS de J. C. 1642.

(a) *Traité de Paix entre* FERDINAND III. *dit Ernest Roi de Hongrie &* IBRAHIM *Empereur des Turcs, fait le* 23. *Mars,* 1642. Mercure François. Tom. XXI. pag. 933.

TURQUIE ET HONGRIE.

I. DAutant qu'il ne reste plus qu'onze ans à expirer du dernier traité de paix, Nous Commissaires de part & d'autre sommes demeurez d'accord, moyennant la ratification de nos Maistres, d'y en adjouster encor neuf, afin qu'elle soit pour vingt ans, pendant lesquels ce qui a esté arresté à Sitthuatorsk, Vien-

(a) On trouve aussi ce Traité en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri, Tom. II. pag. 302. un peu plus au long, mais le même quant au fonds.

ANS de J. C. 1642.

Vienne, Comora, Gyarmath, & depuis peu à Szony, sera inviolablement gardé.

II. Et d'autant que nous ne nous sommes pû accorder touchant les villages qui devant & apres les traitez de Szony ont esté surpris par force au prejudice de la paix: nous avons remis ce diefferend à la premiere assemblée qui se tiendra, afin de restablir les choses suivant les traitez de Sitthuatorsk, Vienne & les autres lieux. Cependant les Turcs ne pourront suprendre aucun village sous quelque pretexte que ce puisse estre, ne hausseront point la contribution de ceux dont ils sont en possession, au contraire les diminueront le plus qu'ils pourront, & ne feront aucun outrage aux habitans.

III. Pour ce qui concerne les fortifications faites sur les frontieres de Croatie, & dans quelques autres lieux contre les traitez de paix, il se tiendra aussi une assemblée suivant le troisiesme article de la pacification de Szony.

IV. D'autant que nous ne nous sommes pas aussi accorcordez touchant les villes de Vaith & de Bolondwar, nous avons resolu que sur ce differend on traiteroit en particulier à la Porte du Grand Seigneur & à la Cour du Roy d'Hongrie, suivant les articles de Gyarmath & de Szony.

V. On observera les articles des premieres pacifications pour ce qui concerne les Gentilshommes qui demeurent ou ont leurs maisons dans les villes prises, & s'il survient quelque differend pour raison de ce, on les terminera dans les premieres assemblées.

VI. Les fourrageurs qui courront la campagne au prejudice de la paix, seront punis rigoureusement de part & d'autre, suivant les articles precedens, & si les Capitaines ou Gouverneurs des frontieres n'en font justice, on en pourra faire les plaintes à la Porte du Grand Seigneur & audit Roy de Hongrie.

VII. Les Religieux, Moynes & Prestres qui demeurent au lieu appellé Cinq-Eglises, ou ailleurs, ne seront point mal traitez, mais seront maintenus suivant les derniers articles de paix.

On envoyera de part & d'autre des Ambassadeurs pour le changement des lettres, memoires & instructions: en suite dequoy on tiendra les assemblées particulieres dont on est demeuré d'accord, apres lesquelles le Grand Seigneur & le Roy d'Hongrie s'envoyeront d'autres Ambassadeurs ordinaires comme il se pratique en temps de paix.

IX. Tous ceux qui ont esté faits prisonniers depuis le 14. Aoust dernier jusques au jour auquel le Capigi Osman envoyé par sa Hautesse est arrivé à Bude, seront delivrez de part & d'autre sans rançon, comme aussi tous les villagois contribuans & les Gentils-hommes pris dans les villages qui ont esté forcez: Les autres prisonniers seront eschangez dans trois mois en presence du Palatin d'Hongrie & du Seigneur Visir.

ANS de J. C. 1642.

FRANCE ET SAVOYE.

CCL.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France le Cardinal de* SAVOYE *& son Frere le Prince* THOMAS, *pour la restitution des Places fortes de Savoie, les pensions desdits Princes, les Mariages d'eux & de leurs Enfans, la Regence des Etats de Savoie, & la Succession des mâles de la Maison de Savoie plus éloignez par préférence sur les femelles, à Turin le* 14. *Juin* 1642. Freder. Leonard Tom. IV. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance, entre la Copronne de Franca, & les Princes & Etats Etrangers. pag. 67. &c.

LE ROI voulant témoigner autant qu'il lui est possible son affection vers la Maison de Savoie, tant à cause des anciennes Alliances, que particulierement en consideration du Mariage de Madame sa Sœur avec le deffunt Duc Victor Amedee; sa Majesté a grand contentement de voir que Messieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie lui en donnent occasion, en reconnoissant combien la division que l'on y a mise est dangereuse, & au contraire rien ne peut estre plus utile pour la remettre en sa premiere splendeur que l'union que sa Majesté desire d'y restablir; à quel effet sa Majesté a pour agreable que les articles suivans soient passez entr'elle & lesdits Sieurs Princes.

I. S. M. promet ausdits Sieurs Princes, qu'eux, Madame la Princesse de Carignan, & les Enfans dudit Sieur Prince Thomas & d'elle, joüiront de la grace & des effets de sa Roiale protection, demeurans attachez au service de S. M. & dans ses interests, comme aussi dans ceux de M. le Duc, sous la Tutelle & Regence de Madame, suivant le Traité qui sera fait entre Madame & eux, tant durant la susdite Regence, qu'en autre tems.

II. S. M. donnera en toutes occasions les assistances necessaires pour maintenir dans la Maison de Savoie les successions des descendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & à leur deffaut en la personne dudit Sieur Prince Cardinal & de ses Enfans mâles, & ensuite en la personne dudit Prince Thomas & de ses Enfans mâles, & ainsi successivement gardant la prerogative du degré.

III. Le Roy ratifie de nouveau les declarations qui ont esté faites par ses Ministres en diverses occasions, & par les Lettres que S. M. a écrites au Pape & à la Republique de Venise, sur la restitution des places qu'elle tient en Piedmont depuis la mort dudit feu Sieur Victor Amedée, pourveu que celles qui sont occupées par les Espagnols ses Ennemis soient pareillement toutes restituées, ensorte que M. le Duc de Savoie en demeure assurement le Maistre sous la Tutelle & Regence de Madame.

IV. Lesdits Sieurs Princes Cardinal & Thomas de Savoie, se declareront ouvertement pour le parti & service du Roi, incontinent aprés la delivrance respective des Ratifications du present Traité, & renonceront à toutes intelligences qu'ils peuvent avoir avec tous les susdits Ennemis de S. M. En outre ledit Sieur Prince Thomas s'oblige de servir actuellement le Roi en Italie contre les Espagnols, en telle façon qu'il plaira à S. M. jusqu'à-ce que les Espagnols aient restitué effectivement toutes les places, ensorte que M. le Duc de Savoie en soit Maistre sous la Tutelle & Regence de Madame, & qu'ils aient renvoié en Piedmont Madame la Princesse de Carignan sa Femme & leurs Enfans, & lors S. M. ne recherchera ni contraindra ledit Sieur Prince Thomas de continuer à porter les armes contre lesdits Espagnols en Italie comme dessus, demeurant neanmoins toûjours dans le parti de S. M.

V. Le Roi trouve bon tout ce qui a esté accordé entre Madame & lesdits Sieurs Princes de Savoie par le Traité qui s'est fait presentement entr'eux, & s'emploiera à ce que tout soit executé avec satisfaction reciproque, mesme pour ceux qui ont suivi le parti des Princes.

VI. En cas que les Espagnols vinssent tenter quelque nouveauté ou surprise au prejudice desdits Sieurs Princes, S. M. les assistera avec ses forces, sans pouvoir pretendre aucune place ni restitution de dépense pour ce regard.

VII. Le Roi accorde à M. le Prince Cardinal de Savoie la même pension dont il joüissoit ci-devant, & lui fera paier comptant lors de sa declaration pour le parti de S. M. la somme de cent mil livres à bon compte sur les premieres années de ladite pension, & nous procurerons autant qu'il nous sera possible de la lui faire augmenter jusques à la somme de cent cinquante mil livres.

VIII. Le Roi a agreable le Mariage d'entre M. le Prince Cardinal & Madame la Princesse sa Niece, en consideration duquel S. M. lui fera les mesmes graces qu'il lui avoit fait esperer ces années passées.

IX. Non seulement ledit Sieur Prince Thomas recevra de S. M. la pension de cent mil livres dont il a ci-

NS J. C. 1642. ci-devant joui, mais nous procurerons autant qu'il nous sera possible de la lui faire augmenter, & de lui faire avoir autres graces qu'il plaira à S. M. comme aussi nous promettons audit Sieur Prince Thomas au nom de S. M. que recevant d'Espagne Madame la Princesse sa Femme & les Sieurs Princes ses Enfans, S. M. leur assignera la pension de soixante dix mil livres pour chacun an.

X. Sa Majesté fera donner audit Sieur Prince à bon comte de ses pensions dans le susdit terme de la declaration, la somme de cent mil livres comptant en Piedmont, ou tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

XI. S. M. promet de ne conclure aucun Traité de paix avec le Roi d'Espagne que la restitution de toutes les places n'y soit comprise, & ne fera ni paix ni longue suspension d'armes que le retour de lad. Princesse & celui desdits Princes ses Enfans n'y soient compris.

XII. S. M. s'entremettra puissamment pour faire reussir le Mariage de l'un des Fils de Monsieur le Prince Thomas avec la Fille de Monsieur le Duc de Longueville.

XIII. Au mesme tems que les Traitez auront esté signez entre le Roi, Madame & lesdits Sieurs Princes, S. M. en donnera part au Pape, à la Republique de Venise, & autres Princes d'Italie; comme aussi des offres faites à l'avantage de la Maison de Savoie, particulierement sur la restitution des places; ce qui se fera en la forme & maniere qui sera jugée plus convenable entre sa Majesté & lesd. Sieurs Princes.

XIV. Madame venant à deceder pendant la minorité de Monsieur le Duc de Savoie son Fils (ce que Dieu ne veuille) S. M. s'emploiera pour soûtenir Messieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie en la Tutelle dudit Sieur Duc & Regence de ses Etats, à l'exclusion de tout autre, pourveu qu'ils demeurent toûjours unis au parti de sa Majesté.

Tous lesdits articles ont esté accordez par nous soussignez au nom du Roi & desdits Princes, en vertu des pouvoirs que nous avons; promettans d'en rapporter & remettre les Ratifications necessaires de part & d'autre dans vingt jours; à sçavoir nous Ambassadeurs de S. M. entre les mains d'un des Deputez desdites Sieurs Princes. Et nous Deputez de Messieurs les Princes entre les mains dudit Sieur Ambassadeur, & en a esté fait trois semblables, l'un pour demeurer par devers S. M. & les deux autres entre les mains desdits Sieurs Princes. Fait à Turin le 14. jour de Juin 1642.

CCLI.

NS J. C. 1642. SAVOYE.

Traité entre Madame CHRESTIENNE *de France Duchesse de Savoye & les Princes de* SAVOYE, *accordez par l'entremise du Sieur d'Aiguebonne, Ambassadeur de* LOUIS XIII. *Roi de France, à Turin le* 14. *Juin* 1642. **S. Guichenon Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 589. Freder. Leonard. Tom. IV. &c.**

AFIN que les differens survenus entre Madame Chrestienne de France, Sœur du Roi Tres-Chrestien, Duchesse de Piedmont, Reine de Chipre, &c. & les Serenissimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas ses Beaux-Freres, pour la Tutelle & Gouvernement des Etats de Charles Emanuel, Duc de Savoie, Prince de Piedmond, Roi de Chipre, &c. ne desunissent les volontez de ces Altesses, & ne diminuent en aucune façon le respect que ces Princes doivent à Madame Roiale, & pour oster aussi toute occasion de mauvaise intelligence, par l'entremise du Sieur d'Aiguebonne, Conseiller d'Etat, Maréchal de Camp & Ambassadeur du Roi Tres-Chrestien en Piedmont, l'accord suivant a esté fait.

I. Sera constante, ferme & plus que jamais establie l'union fraternelle entre les parties, la bonne intelligence & la vraie concorde, tant necessaire pour le service de son Altesse Roiale, pour le bien de son estat & pour l'utilité publique, mettans en oubli par leur generosité & prudence tout sujet de mécontentement, desorte que la bonne intelligence, & l'union des volontez se maintienne indissoluble entre parens si étroitement liez & Princes de si grande qualité.

ANS de J. C. 1642.

II. Madame Roiale demeurera Tutrice du Duc Charles Emanuel & Regente de ses Etats.

III. Le Serenissime Prince Cardinal aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de son Altesse Roiale dans les Citez, Terres, Lieux & Vicairies du Comté de Nice, & de tout le Territoire & Détroit qui dépend du Parlement de Nice; mais pour ce qui regarde Limone & Vernante, il n'aura que le commandement des armes, toutefois aux Chasteaux forts sis sur les Ports, il aura l'autorité qui sera specifiée dans les Declarations fait à part en datte de ce jour, jusqu'à ce que son Altesse Roiale aiant atteint l'âge de quatorze ans en dispose autrement, le tout en la maniere exprimée dans les chapitres signez le mesme jour.

IV. Le Serenissime Prince Thomas aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de son Altesse Roiale dans les Villes d'Yvrée & de Bielle avec leurs dependances, & en toutes les Terres & lieux, tant du Canevets & Biellois, qu'au Vercelois & Trinois delà la Riviere d'Orco, aussi jusqu'à ce que sad. Altesse aiant atteint l'âge de quartorze ans en dispose autrement.

V. Madame Roiale élira pour le Conseil des personnes capables, & qui s'entendent au Gouvernement de l'Etat, auquel Conseil lesdits Princes pouront intervenir si bon leur semble.

VI. En tous les écrits où l'on a accoûtumé de mettre la clause; de l'avis de nostre Conseil ou d'autres Magistrats (lesdits Serenissimes estans presens) on mettra premierement en presence des Serenissimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas nos Beaux-Freres, & leurs Altesses seront estimées presentes, tant qu'elles seront dans les Etats de son Altesse Roiale.

VII. Quant aux écrits concernans les interests de ceux du Sang, de leur Succession, Mariages, & où il s'agira de mouvoir guerres, establir la Paix, faire des Ligues, Treves, Confederation, donner passages, faire Traitez avec les Etrangers pour l'interest de la Couronne, créer Magistrats, faire Loix & Edits perpetuels, imposer Charges & Gabelles, & aliener les biens Domaniaux avant que ces écrits soient expediez, si lesdits Princes sont presens, ils seront signez par eux de leur main propre, immediatement aprés le Seing de Madame Roiale, & avant celui du Grand Chancelier: & quand ces Princes seront absens, leur Procureur en sera averti: & si l'affaire peut souffrir un delai, sera donné tems audit Procureur pour leur donner avis, & en avoir leur réponse.

VIII. Les Serenissimes Princes presteront le serment de fidelité à son Altesse Roiale & à ses Serenissimes successeurs, comme ils le presterent au Duc Charles Emanuel leur Pere, & au Duc Victor Amedée leur Frere de glorieuse memoire, & ce en deuë forme.

IX. Sera renouvellé le serment de fidelité par les Magistrats, vassaux, sujets, & autres qui ont accoutumé de le prester à son Altesse Roiale, aprés le deceds de laquelle sans enfans mâles legitimes (ce qu'à Dieu ne plaise) sera mis dans ledit acte le nom du Serenissime Prince Cardinal, & ainsi successivement en faveur des mâles, observant la prerogative du degré.

X. Madame Roiale elira des Gouverneurs des places, Ministres & Officiers de Justice & de Finances, capables & habiles: & quant à ceux de guerre ils seront tous de qualité correspondante à l'emploi qui leur sera donné; tous lesquels presteront le serment en la forme portée par le precedent article.

XI. Aux affaires qui dependent de l'Ordre de l'Annonciade, & des Religions de Sainte Marie, Saint Maurice,

ANS de J. C. 1642.

rice, Chevaliers de l'Annonciade & de Saint de Lazare, leurs Status & Ordonnances seront observez.

XII. Les Ministres, Officiers & Gouverneurs deja nommez par l'Altesse Roiale du Duc Victor Amedée de glorieuse memoire, seront confirmez ou ostez par Madame Roiale & les Serenissimes Princes, ainsi que requerra le service de son Altesse Roiale & sous le bon plaisir de Madame, ensorte neanmoins que lesdits Princes auront sujet d'en demeurer contens.

XIII. Les graces & abolitions des crimes se feront à l'ordinaire.

XIV. Les gardes ordinaires de S. A. R. seront composées de la mesme sorte de Soldats qu'il s'observoit du tems du deffunt Duc Victor Amedée. Madame Roiale aura sa garde de la nation qu'il lui plaira, s'en servira ainsi que bon lui semblera. Les deux compagnies de Cuirasses des Serenissimes Princes, seront des Soldats sujets & nationaux, & ne s'en serviront en maniere de gardes qu'en leurs antichambres & non dehors, & lors qu'il paroitront en public, n'excederont le nombre accoûtumé, & serviront dans la campagne toutes & quantes fois qu'il sera jugé à propos suivant la Coutume.

XV. Les vassaux & sujets, & toutes autres qui ont servi pendant les derniers troubles dans les armes, dans le conseil, ou autrement de part & d'autre, ne pouront pour ce sujet estre molestez dans leurs biens ou personnes par qui que ce soit, mais seront entierement remis en la possession de leursdits biens, dans la grace de leurs Altesses Roiales, en la bonne grace des Serenissimes Princes. ANS de J. C. 1642.

XVI. Les biens occupez par represaille, ou en quelque autre maniere pris aux legitimes possesseurs, leur seront rendus en l'estat qu'ils se trouveront, à quoi Madame Roiale & les Serenissimes Princes tiendront la main à ce que l'effet s'en ensuive entierement.

XVII. Quant à la restitution, confirmation ou demission des premiers degrez & dignitez, elles demeureront à la resolution que Madame Roiale en prendra; en telle sorte toutefois que les Serenissimes Princes auront sujet d'en demeurer satisfaits comme dessus.

Toutes lesquelles choses ci-dessus declarées, Madame Roiale & les Serenissimes Princes ont accepté & acceptent, promettans de les observer en parole de Princes sous l'obligation respective de leurs biens. En foi de quoi ce present acte a esté souscrit de leurs propres mains; duquel acte seront faits trois originaux signez par Madame Roiale & par les Serenissimes Princes, & scellez de leur Sceau, l'un desquels sera donné à Madame Roiale, & les deux autres à chacun desdits Serenissimes Princes. Fait à Turin le 14. Juin 1642. Signé, CHRESTIENNE. MAURICE, Cardinal de Savoie. FRANÇOIS THOMAS. Et plus bas, DE S. THOMAS.

CCLII.

ANS de J. C. 1642. SAVOYE.

Contract de Mariage entre MAURICE *Prince de Savoye* & LOUISE MARIE *de Savoye, fait le* 28. *Août*, 1642. S. Guichenon. Histoire Généalogique de Savoye. Preuves. pag. 607.

L'ANNO di Nostro Signore Giesu Christo corrente doppo sua Natiuita mille Seicento quarantadue, l'Indittione decima & alli viginti otto d'Agosto: fatto nel Palazzo di S. A. R. nella camera attinente alla picola galeria, risguardante il giardino, alla presenza di Madama Reale Christiana di Francia è della Serenissima Principessa Ludovica Maria figlia primogenita di detta A. R. & dell'A. R. del fu Duca Victorio Amedeo; con intemento & assistenza dell Illustrissimo è Reverendissimo Monsignore Gaspare Cechinelli, Vescouo di Montefiascone, Nontio Apostolico appresso Madama Reale residente: & del l'Illustrissimo & Excellentissimo Signore Gio Giacomo Piscina, grand Cancellario, come Curatore al presente atto nominato & Eletto d'alla sopra detta Serenissima Principessa: & alla presenza de gli infrascritti S. S. testimonii à questo atto nominati è richiesti: cioe dell' Ill. & Eccell. S. S: D. Ludouico S. Martino d'Agliè Marchese di San Damiano, Cauagliere dell' Ordine di S. A. R. del Conté Arduino Valperga di Rivara, è Francesco Provana Dileyni Conte di Druent & Cavaliere dell' Ordine ci S. A. R. dell' Ill. & Eccell. S S. Carlo Filippo Conte di Morozzo Conf. di stato, è Primo Presidente nel Senato di Piemonte; Gio Giacomo Ferrari Conf. di stato è primo Presidente nella Camera de Conti di Piemonte; Decio Leone Conte di Ostana è di Beinasco è di altri S S. astanti. Ad ogniuno sia manifesto che sendosi sotto li tredeci del corrente mese d'Agosto, passata promessa di matrimonio da celebrarsi in faccia di S. Chiesa, tra il Sereniss. Signore Principe Mauritio di Savoia Figliuolo del fu Sereniss. Duca Carolo Emanuel; è la Sereniss. Principessa Lud. Maria Figliuola dell' A. R. del fu Duca Victorio Amedeo è della Reale A. di Christ. sorella del rege Christ. & hora dovendosi constituire la dote in essecutione di quanto si è concertato. Ecò pertioche iui personalmente constituita l'Alteza sudecta di Madama Reale, laquale come Madre è Tutrice di S.A.R. e delle Seren. sue Figliuole, in sequendo l'essempio è buone usanze della casa Reale, & in particolare cio che fu

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1642. SAVOYE.

L'An de nôtre Seigneur Jesus-Christ mil six cent quarante deux, Indiction dixiéme, & le 28. *du mois d'Août: fait dans le Palais de S. A. R; dans la chambre voisine de la petite Galerie qui a veuë sur le Jardin; En Presence de Madame Royale Christine de France, & de la Serenissime Princesse Louise Marie, fille aînée de sadite Altesse Royale & de feuë S. A. R. Le Duc Victor Amedée, avec le Conseil & l'assistance d'Illustrissime & Excell. Prelat, Monseigneur Gaspard Cechinelli Evêque de Montfiascon, Nonce Apostolique Resident auprés de Madame Royale; Et de l'Illustrissime & Excellent Seigneur Jean Jacques Piscina Grand Chancelier, comme ayant été nommé & élu Curateur au present acte, Pour la Seren. Princesse ci-dessus nommée: Et en Presence des Seigneurs soussignez qui ont été nommez & requis pour être témoins au present acte; sçavoir des Illustr. & Excell. Seigneurs; Louis de St. Martin d'Aglie, Marquis de St. Damien, Chevalier de l'Ordre de S. A. R: du Comte Hardouin de Valperga de Rivara, & de François Provana di Leyni, Comte de Druent, Chevalier de l'Ordre de S. A. R. des Illustr. & Excell. Seigneurs, Charles Philippe Comte de Morozzo, Conseiller d'Etat & premier President de la Cour Souveraine du Piémont; Jean Jacques Ferrari Conseiller d'Etat & premier President de la Chambre des Comptes du Piémont; de Dece Leone Comte d'Ostano & de Beinasque, & des autres Seigneurs presens audit acte.*

Soit Notoire à tous & à chacun, qu'une Promesse de Mariage ayant été faite le 13 *du present mois d'Août, pour être celebré en face de la Sainte Eglise; entre le Serenissime Prince Maurice de Savoye Fils de feu le Serenissime Duc Charles Emanuel; & la Serenissime Princesse Louise Marie fille de feuë S. A. R. Victor Amedée Duc de Savoye & de S. A. R. Christine Sœur du Roy Tres-Chrêtien; Comme il s'agit maintenant d'établir la dote de ladite Serenissime Princesse, en execution de tous les points & articles dont on est convenu: c'est la raison pour laquelle on a établi & constitué personnellement sadite Alt. Madame Royale, laquelle comme Mere & Tutrice de S. A. R.*

ANS de J.C. 1642.

fu osservato dal sudetto Serenissimo Duca Carolo Emanuel nel maritaggio d'elle Serenissime Infanti di Mantoiia, e di Modena sue Figlie ha dato Constituito & assignato come per virtu del presente publico Instrumento da, constituisse, & assigna, in dote per & à nome di dote alla detta Serenissima Principessa Ludovica Maria Sposa d'auvenire di detto Serenissimo Principe Mauritio; la Somma di scudi ducento millia d'oro, in oro d'Italia, pagabili in tanti scudi d'oro effettivi di giusto peso è valore ouero in altre monete è valute correnti, ai tempi di pagamenti, secundo peròil valore desso scudo d'oro & in modo che con esse valute si possi accomprar il scuto doro; e non in altra cosa, ecceto che fosse di buon volere detto signore Principe e ciò in sei anni prossimi d'avenir, con patto pero che volendo M. R. pagar avanti che spiri di termine qualche somma, lo possi fare mentre, non sia minore del Terzo di detti scudi Ducento millia d'oro, e che in tal càso ne faccia avisar del Serenissimo Principe quattro mesi prima pagabile detta somma al Serenissimo Principe sudetto ô à chi dalui havera legitima auttorita di riscuotter la se ben esso absente, pero presente, stipulante & accettante gli suoui heredi e Successori l'Illustrissimo & Excellentissimo Seignore Gio Dominico Doria Marchese di Cirie suo Procuratore come consta per Instrumento di procura delli dieciotto del corrente mese d'Agosto rogato al Nodaro Antonio Solaro Consiliere & Secretario di stato di Sua Altezza Reale e Primo del Serenissimo Prencipe Mauritio, qua inserto & infra tenorizzato con me infrascripto Consiliere di stato, primo Secretario e Notario della Corona stipulante & accettante & in tanto à proportione e rata della somma Principale è maggior commodita d puoter sostener i carichi matrimoniali M. Reale ha promesse e promette che fara pagare à detto Serenissimo Prencipe iui provento annuo à raggione di sei pro cento pagabile à quartieri & in fine d'ogni quartiere in dinari come sopra, il qual provento annire potra esto Serenissimo Prencipe riscuotter di mano sua propria sopra il dinaro della Censa della general Gabella de Sali del Piemonte, il qual fondo sin hora se glie assignato & se gli assegna per la concorrente quantita di quelle importerà di provento anno per anno, in cui conformita segli spedirano sin adesso li douuti recapiti con le sicurezze necessarie à qual effetto anco Madama Reale fara che li Accensatori presenti e d'anvenire della sudeta general Gabella passino obligo per il pagamento di de provento annuo come sopra verso il sudeto Serenissimo Principe. E volendo Madama Reale dimonstrare la sedisfattione che riceve da questo Matrimonio ha dichiarato è dichiara di voler far dono alla Serenissima Principessa sua Figlia, d'una quantita di gioie delle quali con le altre che si rimetteranno al tempo che si consignera il fardello ne fara fatta descrittione & estimo da inserirsi in piede del presente publico Instrumento & in oltre essa Madama Reale assignara e rimettera alla sudetta Signora Principessa, come cosi promette jui competente fardello del quale e delle argentarie che gli saranno Consignate è rimesse; se ne fara parcella e descrittione à parte da inserirsi come sopra per fare la restitutione nel stato & essere che si ritroueranno venendo il caso d'essa, e quanto alle gioiie tanto che dara Madama Reale come sopra che quanto alle altre le quali saranno rimesse come proprie à dette Signora Principessa doura farsene l'estima à fine che venendo del Serenissimo Prencipe à valersi di quelle, sia certo il prezzo loro al quale douranno in tal caso esser fatte buone ad'essa Seignora Principessa in modo che ne per l'une ne per l'altre del Serenissimo Prencipe resti obligato à cosa alcuna eccetto che nel sopradetto caso, in qual Serenissimo Prencipe insequendo le buone usanze della Patria & il costume di grandi ha fatto è fa per mezzo di Seignor Marcheze di Cirie suo Procuratore in virtu della sopra descritta procura augumento di detta dote ô sia donatione per le nozze alla detta Serenissima Signora Principessa sua futura Consorte, à raggione, del Treizo: è quanto alli guadagni dotali si è dichiaraco, è si dichiara che si seguitura il costume ô l'usanza

A. R. Et des Serenissimes Princesses ses filles, suivant l'exemple & les loüables Coûtumes de la Maison Royale, & particulierement ce qui a été observé par feu le Seren. Duc Charles Emanuel au Mariage des Seren. Infantes, de Mantouë & de Modene ses filles; A donné, constitué & assigné, comme en vertu du Present Acte elle donne, constituë & assigne en qualité de Dote, à la dite Seren. Princesse Louise-Marie future Epouse dudit Seren. Prince Maurice, la somme de deux cent mille écus d'or, en monnoye d'or d'Italie, payable en autant d'écus d'or effectifs, de juste poids & valeur ou en d'autres especes qui auront cours dans le tems dudit payement, à proportion de la valeur dudit écu d'or, de telle sorte que l'un soit équivalent à l'autre, & non autrement, à moins que ledit Seren. Prince ne le veuille bien; Et ce dans le terme de six années Prochaines à venir; à condition neantmoins que si Madame Royale veut faire une partie dudit payement avant l'expiration du terme, Comme il sera en son Pouvoir de le faire elle ne poura faire un payement moindre que le tiers de ladite somme de deux cent mille écus d'or: & en ce cas là elle sera obligée d'en donner avis audit Seren. Prince quatre mois auparavant: ladite somme payable au Seren. Prince susdit, ou à celui qui sera suffisamment autorisé de sa part pour la recevoir: à ce present, stipulant, & acceptant pour les heritiers & successeurs; l'Illustrissime & Excell. Seigneur, Jean Dominique Doria, Marquis de Cirié autorisé de sa procuration du 18. du present mois d'Août, passée pardevant le Notaire Antoine Solaro Conseiller & secretaire d'Etat de S. A. R, & premier Conseiller du Serenissime Prince Maurice; inserée au present acte selon sa forme & teneur, par moi soussigné Conseiller d'Etat, premier Secretaire & Notaire de la Couronne stipulante & acceptante. Et par consequent afin de donner audit Seren. Prince les moyens de soutenir les charges du Mariage, à proportion de ladite somme principale; Madame Royale a promis & promet de faire payer tous les ans audit Seigneur Prince les Interests de ladite somme à raison de six pour cent payable par quartier, & à la fin d'icelui, en mêmes especes que celles qui ont été specifiées ci-dessus, lequel revenu annuel ledit Serenissime Prince pourra prendre sur les deniers Provenans de la ferme de la gabelle generale du Sel de Piémont, Et sur ce fond qui lui a été & qui lui est maintenant assigné il pourra recevoir tous les ans jusqu'à la concurrence de l'Interest que lui doit produire ladite somme principale: Et pour une plus grande facilité du payement de ce revenu annuel, on lui expediera dès à present des ordonnances en bonne forme avec toutes les seuretez necessaires pour cet effet. De plus Madame Royale fera en sorte que les fermiers presens & à venir de ladite gabelle generale, s'obligent de payer audit Seren. Prince le revenu annuel ci-dessus énoncé.

Madame Royale voulant faire connoître combien elle est satisfaite de cette alliance a declaré & declare par ces presentes qu'elle veut faire à la Serenissime Princesse, un don de quantité de Joyaux, desquels ainsi que des autres choses qui seront delivrées avec les bagues & le trousseau des Noces, on fera l'Inventaire & l'estimation, qui sera Inserée au bas du present Contract. Madame Royale assignera en outre, & delivrera à ladite Serenissime Princesse, ainsi qu'elle a promis, un trousseau & des bagues proportionnées à sa qualité, dont ainsi que de la vaisselle d'argent qui lui sera delivrée on fera un Inventaire à part pour l'inserer comme il a été dit ci-dessus, afin que si le cas s'y rencontre le tout soit rendu en l'état & nature qu'il se trouvera.

Pour ce qui regarde les Joyaux tant ceux que Madame Royale doit donner comme il a été dit ci-devant, que les autres qui seront remis à ladite Dame Princesse comme lui apartenant en propre, on sera obligé d'en faire l'estimation, afin que s'il arrivoit que ledit Serenissime Prince vint à en disposer, la juste valeur desdits Joyaux soit fixée, & qu'en ce cas là on en tienne compte à ladite Dame Princesse suivant le poix de l'estimation; de telle sorte que le Serenissime Prince ne sera obligé à rien à l'égard de l'un ni de l'autre, excepté le cas ci-dessus énoncé; lequel arrivant, le Serenissime Prince suivant les loüables Coûtumes du Païs, & l'usage qui s'observe parmi les Grands; a fait, comme aussi il fait & constitue presentement,

ANS de J. C. 1642.

za della Patria del Piemonte; qual sopra detta dote mediante essa Signora Principessa Ludovica Maria rendendosi tacita è contenta e confessandosi competentemente dotata hauuto risguardo à beni Paterni è Materni di consenso e buon volere di Madama Reale suo giuramento mediante nelle mani di me Infrascritto primo Segretario e Notario della Corona præstato alla presenza de sopradetti Signori Testimonii, dispensata al detto giuramento della detta Altezza e Madama Reale come Tutrice di sua Altezza Reale, e certificata dell' Importanza di detta rinuncia & giuramento dall Illustrissimo & Excellentissimo signore Gio Giacomo Piscina gran Cancellario di Sua Altezza Reale suo Curatore Eletto come sopra al presente atto, e con la participatione & expresso consenso di Serenissimo Prencipe suo futuro Marito, come ne consta per la sopra designata procura presente & alla sopra detta rinuncia suo consenso anco prestante, in virtu d'ella autorita attribuita gli nella medema procura di Signor Marchese de Cirie, ha rinunciato e rinuncia in favore di S. A. R. il Signor Duca Carolo Emanuelle de Savoia regnante e de suoi descendenti legitimi e naturali, à tutti i beni Paterni, Materni, Fraterni e Sororini presenti à quanto sopr'essa M. Reale tanto à suo che à nome di S. A. R. acceptante e stipulante per li suoi heredi & successori patto expresso e di solenne stipulatione confirmato à favore dessa Signora Principessa. Cioe che venendo il caso (il che Dio non vogli) che mancasse la linea & descendenza sudetta di S. A. R: sia essa rinuncia non fatta; anzi in tal caso resti adessa Sig. Princ. Lud. Maria, suoi heredi successori in Infinito salua ogni sua ragione come sudetta rinuncia non fosse mai stata e che sempre in tutti li casi s'intendino riservare ad'essa Sig. Principessa le raggioni della successione nel Ducato di Montferrato, si, e come à suo tempo venendo il caso le possa spettar in virtu dell' Investiture raportante dalla detta Altezza Reale del fu Duca Victorio Amedeo suo Padre, quali doti, augmento, ô sia Donatione gioye e fardello, esso Signor Prencipe ha promesso in ogni caso di restitutione di dotte di remettere alla detta Signora Principessa, cioe l'augumento dotale secondo l'usanze e costumi della Patria di Piemonte le qual cose tutte soprascritte Madama Reale detta Signora Serenissima Principessa Lodovica Maria e detto Signor Gio Dominico Doria Marchese di Ciriè hanno promesso osservare & C. *Signé de S. Thomas.*

ment, par l'entremise du Seigneur Marquis de Ciriè son procureur, en vertu de la procuration cy-dessus specifiée, une augmentation de la dote susdite, ou donation en faveur du Mariage, à ladite Serenissime Princesse sa future espouse à Raison du......; Et à l'égard du douaire & des avantages matrimoniaux, on a declaré & l'on declare que l'on suivra la Coutume & l'usage ordinaire qui s'observe dans le Piémont.

Moyennant laquelle dote, ladite Seren. Princesse Louise Marie temoignant être satisfaite, & confessant qu'elle est suffisamment dotée, à proportion de ce qu'elle peut pretendre sur les biens paternels & maternels, du consentement & de la pleine volonté de Madame Royale; suivant le serment que ladite Dame Princesse a prété entre les mains de moi soussigné premier secretaire & Notaire de la Couronne, étant suffisamment autorisé pour la validité dudit serment par ladite Altesse Madame Royale comme Tutrice de S. A. R., aprés avoir été suffisamment instruite de l'Importance de sa renonciation & de son serment, par l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Jean Jacques Piscina grand Chancelier de S. A R; Curateur élû de ladite Dame Princesse pour le present acte, comme il a été dit ci-dessus, & avec la participation & le consentement exprez du Seren. Prince son futur époux, lequel, ainsi que la procuration ci-dessus enoncée en fait foi, consent pareillement à ladite renonciation en vertu du même pouvoir qu'il a donné au Seigneur Marquis de Ciriè: Elle a renoncé, comme par ces presentes elle renonce, en faveur de S. A. R. Charles-Emanuel Duc de Savoye, son frere, à present regnant & de ses descendans legitimes & naturels, à tous les biens qu'elle peut pretendre des successions de ses Pere & Mere, Freres & Sœurs; Madame Royale tant en son propre nom qu'en celui de S. A. R, acceptant & stipulant pour ses heritiers & successeurs, par un pacte exprez & confirmé par un accord Solemnel, en faveur de ladite Dame Princesse dans la clause suivante, c'est à sçavoir, qu'en cas que S. A. R. ne laissât point d'enfans, ce qu'à Dieu ne plaise, ladite renonciation demeurera nulle & de nul effect: comme aussi si en pareil cas ladite Dame Princesse Louise Marie laisse des heritiers & successeurs à l'infini, sans prejudice de ses droits quels qu'ils puissent être, ladite renonciation n'aura aucun lieu, de même que si elle n'avoit jamais été faite; on entend pareillement que dans tous les cas susdits ladite Dame Princesse se reserve tous ses droits sur la succession du duché de Montferrat, de la même maniere que le cas avenant, elle pouvoit y pretendre en vertu de l'Investiture qui en a été donnée à feuë ladite Altesse Royale Victor Amedée. Et à l'égard de la date, augmentation, ou donation, joyaux, & bagues Nuptiales ci-dessus énoncées, ledit Seigneur Prince, a promis en cas de restitution de la dote, de delivrer à ladite Dame Princesse l'augmentation d'icelle selon l'usage & la Coutume du Piémont. Toutes lesquelles clauses & articles ci-dessus exprimez, Madame Royale, ladite Dame Serenissime Princesse Louise Marie, & ledit Seigneur Jean Dominique Doria Marquis de Ciriè ont promis d'executer de point en point &c. Signé, de St. Thomas.

CCLIII.

ANS de J. C. 1642.

ESPAGNE ET ORLEANS.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand qui n'est pas l'Original.

(a) *Traité entre* **PHILIPPE IV.** *Roi d'Espagne &* **GASTON** *de France Duc d'Orleans, fait à Madrid, le* 13. *Mars*, 1642. *& ratifié par le Duc d'Orleans le* 29. *Août, de ladite Année.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. V. pag. 432. & en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. II. pag. 572.

LE Sieur de Fontrailles ayant été envoyé au Roy d'Espagne par Monsr. le Duc d'Orleans avec des lettres de son Altesse pour S. M. Catholique & pour Monsr. le Comte de Saint Lucar, datées à Paris le vintiéme Janvier mil six cent quarante deux; a en vertu du pouvoir à lui donné proposé: Que son Altesse desirant le bien commun d'un chacun, & particulierement de la France, & de voir la Noblesse & les peuples de ce Royaume delivrés de l'opression qu'ils souffrent depuis long tems dans une sanglante guerre, pour en faire cesser la cause & retablir une Paix raisonnable entre l'Empire & les deux Couronnes, au plus grand bien de la Chretienté, il prendroit volontiers à cet effet les armes si sa susditte Majesté Catholique y vouloit concourir de son coté, par tous les moyens possibles pour avancer l'affaire; & aprés qu'il a eu declaré les particularités de sa commission & les offres & demandes que le Seigneur Duc d'Orleans & ceux de son parti font; ont été par le susdit sieur Comte Duc pour leurs Majestés Imperialle & Catholique, & par le susdit sieur Fontrailles au nom de son Altesse, accordés & conclus les Articles suivants.

I. Pre-

S
C.
2.

I. Premierement. Comme le principal but de ce Traité est de faire une Paix équitable, entre les deux Couronnes de France & d'Espagne pour leur bien commun & celui de la Chretienté, nous avons unanimement declaré qu'on ne pretendit rien par ceci contre le Roy tres-Chrêtien ni au prejudice de ses Pays, non plus que contre les droits & authorité de la tres-Chrêtienne Reyne Regente; mais au contraire on aura soin de les maintenir dans tout ce qui leur apartient. Sa Majesté Catholique donnera douze mille hommes d'infanterie, & cinq mille chevaux effectifs de vieilles troupes, toutes venant d'Allemagne ou de l'Empereur ou de sa Majesté Catholique. Que si par quelque nouvel accident il venoit à manquer deux ou trois mil hommes de ce nombre, on n'entend pas pour cela qu'il aura été contrevenu à ce present acord, bien entendu qu'on les fournira le plustôt qu'il sera possible.

II. Il est accordé que du jour que Monsieur le Duc D'Orleans se sera rendu en la ville de sureté qu'il dit, & en état de lever des troupes, Sa Majesté Catholique lui donnera quatre cent mille écus comtent qui seront payés au contentement de son Altesse pour être employez en levée de Troupes & autre chose necessaire pour le bien commun.

III. Sa Majesté Catholique donnera le train d'Artillerie avec les munitions de guerre proportionnées à cette armée avec les vivres pour toutes ces troupes, jusqu'à ce qu'elles soient entrées en France, où son Altesse entretiendra les siennes, & Sa Majesté Catholique les autres, comme il sera specifié plus bas.

IV. Les Places qui seront prises en France soit par l'armée de Sa Majesté Catholique ou par celle de son Altesse, seront remises entre les mains de son Altesse ou de ceux de son parti.

V. Il sera donné au susdit Duc d'Orleans douze mil écus de pension par mois, outre ce que Sa Majesté donne en Flandre à Madame la Duchesse sa femme.

VI. Il est areté que cette armée & les troupes d'icelle obeïront absolument au susdit Sieur Duc d'Orleans; Et nonobstant que la susdite armée est levée des deniers de Sa Majesté Catholique, les Officiers d'icelle prêteront serment à son Altesse, pour servir aux fins du present Traité.

VII. Et s'il arrivoit que son Altesse vint à mourir, s'il se trouve quelque Prince du Sang de France qui soit entré en ce Traité, il commandera en la maniere qu'il a été areté dans le traité fait avec Monsieur le Comte de Soissons. Et en cas que l'Archiduc Leopold ou quelque autre personne fils ou Frere de Sa Majesté Imperiale devint Gouverneur en Flandre pour Sa Majesté Catholique, comme par même moyen il sera General de ses armées, & que sa Majesté Catholique a grand interest en ceci; il est accordé que le susdit sieur Duc d'Orleans & ceux de son parti, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, entretiendront en cette consideration une bonne correspondence avec le susdit Archiduc ou autre comme dit est, & lui communiqueront tout ce qui se presentera en recevant tous ensemble les ordres de l'Empereur & de sa Majesté Catholique, tant pour ce qui regarde la Guerre, que pour ce qui est des places & des Armées & de leurs progrez.

VIII. Et comme son Altesse a deux personnes propres pour être Marechaux de camp de ces armées, lesquelles le susdit sieur declarera aprés la conclusion de ce traité, Sa Majesté Catholique se charge d'obtenir deux patentes de Marechaux de camp de l'Empereur.

IX. Est accordé que Sa Majesté Catholique donnera quatre mil ducats de pension, pour par mois être partagés entre lesdits deux Seigneurs.

X. Comme aussi on donnera dans trois mois cent mil livres pour pourvoir & munir les places de sureté que son Altesse a en France; si celui qui lui donnera lesdites places n'est pas content, on payera ladite somme contant, & outre cela cinq cens mesures de poudre à canon, & vingt cinq mille livres par mois pour l'entretien de la garnison.

XI. Est accordé de part & d'autre qu'on ne fera aucun accomodement ni en general ni en particulier avec la France, si ce n'est d'un commun consentement & qu'on rendra toutes les places & païs que l'on aura pris en France, sans se servir d'aucun pretexte au contraire, au cas que la France rende les places qu'elle aura prises en quelque lieu que ce soit, même celles qu'elle a achetté, & qui ont été occupées par les armées qui ont prété serment à la France. Et les susdits sieurs Duc d'Orleans, & ceux de son parti declarent qu'ils seront dorenavant ennemis de la Suede & des ennemis de leurs Majestez Imperiale & Catholique, & de tous ceux qui leur donnent ou leur donneront aide, faveur & protection, & son Altesse & ceux de son parti feront leur possible pour les detruire.

ANS
de J. C.
1642.

XII. Il est convenu que les Armées de France que son Altesse doit commander comme dit est, agiront conjointement aux mêmes fins, & avec bonne correspondance.

XIII. On tâchera de faire en sorte que les troupes soient pretes au plûtôt, & que ce soit à la fin de May; surquoy Sa Majesté Catholique fera écrire au Gouverneur de Luxembourg, afin qu'il assigne à celui qui lui aportera un blanc signé de son Altesse ou de l'un desdits deux Seigneurs, le tems auquel tout sera en état, lequel blanc signé son Altesse envoyera aussitot pour gagner du tems, si les choses sont prêtes, & si elles ne le sont pas encore, quand la personne arrivera elle retournera dans les places de sureté.

XIV. Sa Majesté Catholique donnera aux troupes de son Altesse un mois aprés qu'elles seront entrées au service, & ainsi de suitte, cent mil livres par mois pour leur entretien & autres choses militaires. Et il plaira à son Altesse de declarer ensuite le nombre de gens de guerre, qu'elle aura dans ses places de sureté, & le nombre de ses troupes si elle le trouve bon, étant convenu dés à present comme pour lors, que les logements & contributions seront partagez également entre les deux armées.

XV. L'argent qui se tirera de France sera à la disposition de son Altesse, & sera partagé également entre les deux armées, comme il est dit cy-dessus au precedent article: Et est declaré qu'on ne poura imposer aucun tribut que par l'ordre de son Altesse.

XVI. Si le susdit sieur Duc d'Orleans étoit obligé de sortir de France, & qu'il se retirât dans la Franche Comté ou autre païs; sa Majesté Catholique donnera ordre à ce que sadite Altesse & les deux autres grands Seigneurs de son parti, soient reçus en tous ses païs, & de les faire conduire de là dans les places de sureté.

XVII. Comme le susdit Duc d'Orleans desire un pouvoir de sa Majesté Catholique pour accorder la paix ou la neutralité aux villes & Provinces de France qui la demanderont, & que l'Ambassadeur de sa Majesté Catholique qui sera prés de son Altesse, ait plein pouvoir; Sa Majesté Catholique y consent.

XVIII. Au cas que (ce qu'à Dieu ne plaise) le susdit Duc d'Orleans vienne à deceder, sa Majesté promet de conserver la même pension aux deux Seigneurs & à un seul si le parti subsiste, ou s'ils demeurent au service de sa Majesté.

XIX. Le susdit sieur Duc d'Orleans declare & en son nom le susdit sieur de Fontrailles, qu'aussi-tôt que son Altesse se declarera, il lui sera donné une des meilleures places de France pour sa sureté, laquelle sera declarée & nommée à la conclusion du present Traitté. Et au cas qu'elle ne soit pas trouvée suffisante le present Traitté demeurera nul; comme ledit sieur de Fontrailles nommera les susdits deux Seigneurs, pour lesquels on desire ladite pension, ce que sa Majesté accorde.

XX. Enfin il est accordé que tout ce qui est convenu par ces articles sera aprouvé & ratifié par sa Majesté Catholique & par ledit Duc d'Orleans, de la maniere qu'il est accoutumé en semblables Traitez. Le Comte Duc le promet ainsi au nom de sa Majesté, & le susdit sieur de Fontrailles au nom de son Altesse; s'obligeant reci-

pro-

ANS de J. C. 1642.

proquement à ce comme de là part de leurs Principaux. Comme ils l'approuvent, ratifient & signent dés à present comme pour lors. Le Mardi le 13 Mars mil six cens quarente deux, signé dom Gaspar de Gudzman & par nom supposé Clermont pour Fontrailles.

Nous Gaston fils de France frere unique du Roy, Duc d'Orleans, certifions que le contenu cy-dessus est la copie fidele de l'Original du Traité que Fontrailles a passé en nôtre nom avec Monsieur le Comte Duc de St. Lucar; en temoin dequoi avons signé ces presentes de nôtre main & l'avons aussi fait signer par nôtre secretaire le vingt neufiéme d'Août mil six cens quarente deux. A Ville Franche signé Gaston & plus bas Goulas.

Comme par le Traitté que j'ay signé ce jourd'huy pour & au nom de Monseigneur le Duc d'Orleans avec Monsieur le Comte Duc pour & au nom de sa Majesté Catholique, je suis obligé de declarer le nom de deux personnes qui y sont compris par son Altesse à Monsieur le Comte Duc, & afin qu'il le dise a sa Majesté Catholique, Que ces deux personnes sont Monseigneur le Duc de Bouillon & Monsieur de S. Marc grand escuyer de France, & que la place de sureté qui sera donnée à son Altesse soit Sedan, que Monseigneur le Duc de Bouillon lui met en main. En verité dequoy j'ay signé cet écrit de ma main à Madrid le treiziéme Mars mil six cent quarente deux, avec le nom supposé Clermont.

Nous Gaston fils de France, frere unique du Roy, Duc d'Orleans reconnoissons que le contenu cy-dessus est la copie fidelle de la declaration que Monsieur de Bouillon, Monsieur le Grand & nous avons sousigné de donner pouvoir, à Monsieur de Fontrailles, de faire, au nom des susdits sieurs de Bouillon & le Grand, à Monsieur le Comte Duc de St. Lucar aprés qu'ils auroient passé le Traitté avec luy, dans lequel Traitté ils ne sont point compris que sous le titre de deux grands Seigneurs de France en temoin dequoy nous avons signé ce present certificat de nôtre main & l'avons fait signer par nôtre secretaire à Villefranche le vingt neuviéme Août signé Gaston & plus bas Goulas.

CCLIV.

ANS de J. C. 1643.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *avec assistances ausdits Etats de douze cens mille livres pour un an, fait à Paris le* 30. *Mars* 1643. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag 483. &c.

LE Roi considerant le peu d'inclination que les ennemis communs ont à la Paix, & qu'il est impossible de les y porter, s'ils n'y sont contraints par la force: pour parvenir à une si bonne fin, S. M. s'est resoluë conjointement avec lesdits sieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, de les attaquer le plus puissamment qu'il se pourra cette Campagne, & pour donner moien ausdits sieurs Etats de supporter plus aisément les dépenses qu'ils seront obligés de faire pour une grande entreprise, Sadite Majesté a bien voulu leur accorder pour la presente année 1643. un secours d'argent extraordinaire, conformément aux conditions qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT. Sa Majesté assistera durant la presente année 1643. lesdits sieurs Etats Generaux de la somme de douze cens mille livres, laquelle lesd. sieurs Etats emploieront effectivement à l'entretien des gens de guerre extraordinaires, qui sont déja & pourront estre levez, en sorte que ladite somme de douze cens mille livres ne pourra estre divertie à aucun autre usage: ce que lesd. sieurs Etats promettent de bonne foi, & maintiendront religieusement, afin d'attaquer plus aisément les ennemis par toutes voyes & moiens à eux possibles.

ANS de J. C. 1643.

II. Sa Majesté fera bailler pour ledit argent des assignations qui seront bonnes & au contentement de celui que lesd. sieurs Etats autoriseront en France sur ce sujet, pour estre effectivement acquitées dans Paris dans le cours de la presente année: le paiement s'en fera en trois termes: sçavoir, quatre cens mille livres lors de la ratification respective du present Traité, quatre cens mille livres dans le mois de Juillet prochain, & les autres quatre cens mille livres dans le mois d'Octobre ensuivant.

III. Moiennant quoi lesdits sieurs Etats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne, pour faire une entreprise considerable, Sa Majesté promettant de son côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne, pour faire aussi une entreprise considerable, ou incommoder les ennemis le plus qu'il lui sera possible.

IV. Lesdits sieurs Etats consentent que sur ladite somme de douze cens mille livres seront prises & reservées les pensions des Officiers François, pour estre paiées & distribuées sur le pied & de la même façon qu'il a esté convenu par le Traité du 17. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. Et que celui que lesdits sieurs Etats commettront à Paris pour recevoir lesdites douze cens mille livres, sera obligé d'y paier & fournir la somme à quoi se montent lesdites pensions sur le dernier terme du paiement.

V. Sa Majesté & lesd. sieurs les Etats ratifieront respectivement les presens Articles dans le terme de six semaines, si faire se peut.

VI. Ce present Traité ne dérogera point aux précedens faits entre Sa Majesté & lesd. sieurs les Etats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur pour estre fidelement & religieusement effectuez de part & d'autre.

Déclaration des Etats Generaux dudit jour, touchant le nombre de gens de Guerre en chacune Armée: le temps qu'elles attaqueront: que lesd. Etats auront à leur dépens trente Vaisseaux de guerre au travers de Calais pour le fournissement des vivres, si le Roi attaque quelque Place de Flandres: & que les Armées du Roi auront libre passage sur le Rhin à Wesel & sur la Meuse à Maestrik du 30. *Mars* 1643.

POur plus grand éclaircissement du 3. Article du Traité passé ce jourd'hui, il a esté convenu que le Roi & lesd. sieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas mettront en Campagne chacun une Armée composée de 18000. à 20000. hommes de pied & de 4500. à 5000. chevaux: que lesd. Armées entreront dans les Païs-bas pour tout la mi-Mai prochain, si ce n'est que celui qui commandera les Armées du Roi d'Espagne se mît plûtôt en Campagne; auquel cas le Roi & lesd. sieurs les Etats seront obligez d'y mettre en même temps de quelque côté qu'ils puissent tourner. Que celle desd. sieurs Etats attaquera une Place de telle consideration que les ennemis en recevront un notable préjudice, & que celle de S. M. en attaquera aussi une considerable de son côté, ou fera telle diversion en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'estans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'opposer aux desseins de S. M. Mr. le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un succez heureux de l'entreprise qu'il fera; bien entendu qu'en cas que l'Armée de S. M. ne fasse qu'une simple diversion, elle se mettra en Campagne quatorze jours avant celle desd. sieurs les Etats. Et au cas qu'il soit resolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques de Places, elles se mettront en Campagne en même jour precisement, sans y faillir, sur peine de manquement de foi de part & d'autre.

Lesd. sieurs Etats s'obligent de faire passer dans le 8. du

du mois d'Avril trente Vaisseaux de Guerre bien équipez, de deux, trois, quatre & cinq cens tonneaux, à leurs dépens, au travers de Calais, pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandres par Mer; & au cas que les Armes du Roi attaquent quelque Place sur la Côte de Flandres, lesd. trente Vaisseaux demeureront toûjours en ladite Côte, tant que l'entreprise durera, & investiront par Mer de telle sorte la Place assiegée par les Armes du Roi, qu'elle ne puisse estre secouruë par Mer, soit par les forces du Roi d'Espagne, soit par celles de quelque autre Puissance que ce puisse estre, qui voulut les assister sous quelque pretexte que ce soit: audit cas lesd. sieurs Etats s'obligent de faire escorter tous les vivres qui viendront de la Côte de France au lieu où sera l'Armée de S. M. ou de lui en fournir à prix raisonnable, si les vents ne permettent pas d'en apporter de France suffisamment, & qu'ils soient bons, pour les transporter des Païs desd. sieurs Etats des Provinces-Unies audit lieu & où sera l'Armée du Roi pour parachever son dessein, auquel S. M. n'engageroit jamais ses Armées sans la confiance qu'elle prend que le contenu au present Article sera ponctuellement & fidelement executé par lesd. sieurs Etats, qui le promettent & s'y obligent sur peine de manquement de foi, & d'infraction des Traités faits par eux avec S. M. lesd. sieurs Etats promettent sincerement aux Armées de S. M. passage & repassage sur le Rhin à Wesel, & aussi passage & repassage sur la Meuse à Maestricht, quand ils en seront requis par S. M. pourveu que ce ne soit point pour préjudicier à leur Etat. Lesd. sieurs Etats s'obligent de tenir leur Armée en Campagne tant & si long-tems que le bien de la cause commune le requerra, & la saison le pourra permettre. En foi dequoi nous Commissaires & Ambassadeurs en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé ces Presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. A Paris le 30. Mars 1643. Signé, Bouthillier, de la Thuilierie, G. de Lierre.

CCLV.

Traité Préliminaire, Entre FERDINAND III. *Empereur, &* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne d'une part, &* LOUIS XIII. *Roi de France, pour l'Assemblée de Munster & d'Osnabruk. Fait à Hambourg le* 25. *Decembre* 1641. *Ratifié le* 21. *Mai* 1643. Freder. Leonard. Tom III. pag. 71. Aitzema Affaire d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 211. &c.

CONRAD DE LUTZOW, Conseiller Aulique de l'Empereur, & Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, pour les Preliminaires de la Paix, auprés du Cercle de la Basse Saxe. A tous & chacun de ceux qui y sont interessez, Sçavoir faisons; Qu'aprés plusieurs années durant lesquelles on avoit commencé à traiter des moiens pour établir une Paix universelle, & y aiant toûjours eu dans les Préliminaires quantité de difficultez qui venoient les unes des autres: enfin par le secours du Ciel & par l'entremise du Serenissime Roi de Danemarc comme mediateur, il est arrivé qu'entre nous pour Sadite Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne d'une part, & le tres-illustre & tres-excellent Seigneur Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrestienne de l'autre, lesd. Préliminaires ont esté conclus en la maniere suivante.

I. Que les lieux où l'on traitera la Paix generale, seront les Villes de Munster & d'Osnabruk en Westphalie, desquelles on fera sortir les Garnisons des deux parties aprés l'échange faite des Passeports, comme il sera dit ci aprés: & que durant la tenuë des Assemblées, ces deux Villes seront quittes de leurs sermens envers les deux parties, & comme telles seront obligées de se maintenir neutres: que pendant ce temps-là chacune de ces Villes sera gardée par son propre Magistrat, & par sa propre Milice & Bourgeoisie, qui répondront de la sureté des personnes, & des biens de tous ceux qui y seront envoiez pour negocier la Paix, comme aussi de tous leurs Serviteurs & Domestiques; que si le Magistrat est requis de quelque chose pour le bien commun du Traité, il contribuera autant qu'il poura à la satisfaction commune, mais sans rien executer en faveur des uns ni des autres, que les Ministres de part & d'autre n'en soient d'accord.

II. Que les deux Assemblées ne passeront que pour une mesme: & que pour cet effet, non seulement les chemins entre Munster & Osnabruk en deça & en delà, seront libres pour aller & pour venir de part & d'autre; mais aussi que tous les lieux qui sont entre-deux, & qui se trouveront commodes pour les Assemblées particulieres des Députez, jouïront de la mesme sureté & franchise que lesdites Villes.

III. Que si l'Assemblée generale vient à se separer sans avoir rien fait (ce qu'à Dieu ne plaise) Munster & Osnabruk reprendront les Garnisons des deux parties qu'elles ont maintenant, & observeront encore religieusement la Neutralité six semaines aprés la rupture du Traité.

IV. On échangera de part & d'autre les Passeports pour l'Assemblée de Munster dans l'espace de deux mois, à commencer du jour de cette Assemblée: & afin que la diversité & l'éloignement des lieux où se doit faire l'échange desdits Passeports, ne cause point d'embaras & de retardement, l'échange s'en fera à Hambourg par les Ministres du Roi de Danemarc.

V. Que l'Empereur & le Roi d'Espagne donneront chacun leurs Passeports.

1. Pour les Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne.
2. Pour le Resident de Suede.
3. Pour les Plenipotentiaires de la Serenissime Duchesse de Savoie.
4. Pour les Plenipotentiaires des Provinces-Unies des Païs-Bas.
5. Pour les Deputez de l'Electeur de Treves.
6. Pour le Prince Charles Louis, Comte Palatin du Rhin, & pour ses Freres ou leurs Députez.
7. Pour les Ducs de Brunswic & de Lunebourg, ou leurs Envoiez.
8. Pour les Envoiez de l'Illustrissime Princesse Amelie Elizabeth, veuve du Landgrave de Hesse.
9. Pour tous les Ordres de l'Empire, Alliez & Adherans de la France, ou leurs Envoiez.

VI. Que reciproquement les Passeports de Sa Majesté Tres-Chrestienne pour l'Assemblée de Munster, seront délivrez au mesme tems & lieu par les Ministres du Roi de Danemarc.

1. Pour les Plenipotentiaires de l'Empereur.
2. Pour les Plenipotentiaires du Roi d'Espagne.
3. Pour leurs Confederez & Adherans, ou leurs Envoiez.
4. Pour les Députez de l'Electeur de Cologne.
5. Pour les Députez de l'Electeur de Baviere.

VII. Les Passeports de l'Empereur & du Roi d'Espagne pour les Plenipotentiaires de la Duchesse de Savoie, seront délivrés conformes à l'exemplaire qui est entre les mains du Serenissime Roi de Danemarc, en ajoûtant seulement le titre de Tutrice du Duc de Savoie, son Fils, & Regente de ses Etats.

VIII. Tous & chacun des autres, tant du costé de l'Empereur & du Roi d'Espagne, que du costé du Roi de France, seront en la forme qui a esté communiquée aux parties par les Ministres des Mediateurs, & ensuite approuvée par lesdites parties.

IX. Afin que l'échange des Passeports de la part de l'Espagne se fasse plus facilement, on fera valoir ceux qui ont esté donnez ci-devant en la forme susdite, par feu le Serenissime Cardinal, Infant, pourveu qu'ils soient confirmez & ratifiez par le Roi Catolique.

X. On inserera dans chaque Passeport les susdits lieux de

ANS de J. C. 1643. de l'Assemblée generale, & les jours prescrits par l'article suivant, & l'original du present Traité sera remis entre les mains du Serenissime Roi de Danemarc, aprés en avoir donné copie autentique à chaque Ambassadeur ou Ministre.

XI. L'ouverture desdites Assemblées de Munster & d'Osnabruk, se fera le 25. du mois de Mars prochain, & plaise à Dieu que le succez en soit tel que le desire toute la Chrestienté.

XII. Que le present Traité ne sera qu'un mesme avec celui qui a esté conclu aujourd'hui touchant les mesmes Préliminaires de la Paix generale, entre nous Conrad de Lutzow pour Sa Majesté Imperiale d'une part, & Illustrissime Seigneur Salvius, Ambassadeur de la Serenissime Reine de Suede de l'autre, & que l'un ou l'autre Traité ne sera tenu pour accompli, qu'en satisfaisant aux conditions de tous les deux.

En foi de quoi nous avons signé de nostre main les presentes, & les avons scellées du Cachet de nos Armes; promettant de part & d'autre, de faire avoir au tems prefix les Ratifications de nos Maistres avec lesdits Passeports. Fait à Hambourg le vingt-cinq Decembre 1641.

Pour l'Assemblée d'Osnabruk.

CONRAD DE LUTZOW, Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, Ambassadeur & Plenipotentiaire pour les Préliminaires de la Paix, auprés du Cercle de la Basse Saxe: A tous & un chacun que cela regarde; Sçavoir faisons, qu'aprés plusieurs années, durant lesquelles on avoit commencé à traiter des moiens pour établir une Paix universelle, y estant toûjours survenu dans les Préliminaires quantité de difficultez qui naissoient les unes des autres: enfin par le secours du Ciel & par l'entremise du Serenissime Roi de Danemarc comme mediateur, il est arrivé qu'entre nous & l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Jean Alder Salvius, Chancelier de la Serenissime Reine & Roiaume de Suede & son Ambassadeur, lesdits Préliminaires, ont esté conclus & arrestez en la maniere ensuivante.

I. Que les lieux où on traitera la Paix generale, soient Munster & Osnabruk en Westphalie; desquelles deux Places on fera sortir les Garnisons des deux parties, aprés l'échange fait des Passeports, comme il sera dit ci-aprés, & pendant la convocation des Assemblées, les deux dites Villes qui seront quittes de leurs sermens envers les deux parties, seront obligées d'observer la Neutralité. On laissera pendant ce tems-là la garde de chaque Ville à son Magistrat qui la fera avec ses propres Soldats & Bourgeois: il promettra à l'Assemblée toute fidelité & sureté, & s'obligera de bien garder & bien traiter la personne, & les effets de ceux qui sont assemblez pour traiter. Et s'il est requis de quelque chose pour le bien commun de l'Assemblée, qu'il se montre obeïssant sans executer neanmoins les ordres d'aucune des parties, s'ils ne lui sont donnez par le Corps des Ambassadeurs ensemble.

II. Les droits & privileges de la Ville d'Osnabruk, demeureront sains & sauves, & les Temples, les Ecoles & les Lieux qui dépendent du Senat. Et que dans un Diocese de mesme nom, aucune partie des Troupes ne s'atribuë plus de droit de fait que du tems de ce Traité.

III. Que les deux Assemblées ne soient qu'une: & à cet effet, que non seulement les chemins entre les deux Villes en deçà & en delà soient seurs, afin que tous ceux qui ont affaire puisse aller & venir en toute liberté & sureté: mais aussi que tous les lieux qui sont entre deux, & qui se trouveront commodes pour les Assemblées particulieres des Traitans, jouïssent de la mesme franchise & liberté que lesdites Villes.

IV. Que dans les susdits lieux le port & le transport des Lettres, des Vivres, & de tout ce qui est necessaire à une si grande Assemblée, soit libre sans qu'il y soit apporté aucun trouble ni empeschement, sous quelque pretexte que ce puisse estre, mais au contraire toute faveur & assistance.

V. Que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que l'Assemblée se rompist sans rien conclure, Osnabruk, Peterburg & Munster reprendront l'Etat & la Garnison qu'ils ont: & ils garderont religieusement la Neutralité six semaines aprés la rupture du Traité.

VI. Qu'on échangera les Passeports de part & d'autre pour les deux Assemblées entre-ci & deux mois, à commencer du jour de cete Assemblée.

VII. Et afin que l'échange qui se doit faire dans differens lieux éloignez, les uns & les autres ne cause point d'affaire & n'apporte point de nouveau retardement, il se fera à Hambourg par les Ministres du Roi de Danemarc.

VIII. Pour l'Assemblée d'Osnabruk, l'Empereur donnera les Passeports suivans.

1. Pour les Plenipotentiaires de la Reine & Roiaume de Suede.
2. Pour le Resident de France.
3. Pour la Maison Palatine
4. Pour la Maison de Brunswic & Lunebourg.
5. Pour la Maison de Hesse Cassel.
6. Pour tous les Etats de l'Empire Alliez & Confederez de la Suede.

IX. Et la Serenissime Reine de Suede donnera les Passeports suivans.

1. Pour les Plenipotentiaires de l'Empereur.
2. Pour les Députez de l'Electeur de Maience.
3. Pour les Députez de l'Electeur de Brandebourg.

X. Tous & un chacun des susdits Passeports, tant de la part de l'Empereur que de la Reine de Suede, seront delivrez en la forme qui a esté communiquée aux parties par les Ambassadeurs des Mediateurs, & qui a esté approuvée.

XI. On inserera respectivement dans tous les Passeports les lieux susdits de l'Assemblée generale: & l'original du present Traité, aprés en avoir donné copie autentique à tous les Ambassadeurs, sera remis entre les mains de Sa Majesté Danoise.

XII. Le jour qu'on a pris pour faire l'ouverture des deux Assemblees, c'est à dire, d'Osnabruk & de Munster, sera le 25. du mois de Mars prochain, Plaise à Dieu que le succez en réponde aux souhaits de toute la Chrestienté.

XIII. Que ce present Traité ne sera qu'un même avec celui qui a esté conclu aujourd'hui touchant lesdit Preliminaires de la Paix, entre nous Conrad de Lutzow pour l'Empereur & le Roi d'Espagne d'une part, l'illustrissime Seigneur Claude de Mesmes, Comte d'Avaux pour Sa Majesté Tres-Chrestienne de l'autre, & que l'un ni l'autre Traité ne soit point tenu pour accompli, à moins que l'on ne satisfasse aux conditions de tous les deux.

XIII. Tout ce qui a esté dit ci-dessus du jour & lieux des Traitez, sera ratifié en particulier par nos Superieurs & on fera l'échange reciproque de cete Ratification en tems & lieu, avec les Passeports ci-dessus rapportez.

En foi de quoi, & pour donner force aux presentes, nous les avons signées de nostre main, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Hambourg le 25. Decembre 1641.

Ratification du Traité d'Hambourg pour les Preliminaires de la Paix, par le Roi Louis XIV. à Paris le 21. Mai 1643.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Aiant plû à Dieu appeller à soi le Roi nostre tres honoré Seigneur & Pere, avant qu'il ait pû voir la Paix generale dans la Chrestienté selon le desir tres-ardent qu'il en avoit, nous sommes obligez en suivant son exemple à faire tout ce qui peut estre attendu de nous pour par-

ANS de J. C. 1643.

parvenir à un si grand bien : & pour cet effect à confirmer & ratifier tout ce qui avoit esté par lui convenu & executé pour l'avancement de ladite Paix. A ces causes, de l'avis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, aprés nous estre fait lire en sa presence & en nostre Conseil le Traité fait à Hambourg le vingt-cinquiéme Decembre de l'année 1641. touchant les preparations à ladite Paix, qui doit estre faite entre nous & nostre tres-chere & tres-amée Sœur, Cousine & Alliée la Reine de Suede d'une part, & nostre tres-cher & tres-amé Oncle & Cousin l'Empereur Ferdinand III. & nostre Oncle le Roi d'Espagne d'autre, par l'entremise de nostre tres-cher & tres-amé bon Frere, Cousin, Allié & Confederé le Roi de Danemarc, ensemble la déclaration que nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Commmandeur de nos Ordres, & ci-devant Ambassadeur extraordinaire du Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere en Allemagne, le Sieur Comte d'Avaux a faite sur led. Traité; comme aussi la minutte des Lettres Patentes en forme de Ratification expediées sous le nom dudit deffunt Roi, le vingt-sixiéme du mois de Fevrier 1642. lesquelles ont esté délivrées par nostre cher & bien amé le Sieur de S. Romain, Resident de present de nostre part à Hambourg, nous avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces presentes, signées de nostre main, toutes lesdites pieces; comme aussi tous les saufconduits expediez au nom du deffunt Roi nostredit Seigneur & Pere pour les Plenipotentiaires & Deputez desdits Princes, Empereur & Roi d'Espagne, de leurs Alliez & Adherans, conformement audit Traité de Hambourg, & pareillement ce qui a esté convenu par ledit Sieur de S. Romain touchant le jour des Assemblées au onziéme Juillet prochain, selon le nouveau stile. Validé & validons entant que besoin est ou seroit lesdits saufconduits signez par ledit deffunt Roi; promettons que tous ceux qui dépendent de nous y auront pareil égard que s'ils estoient expediez en nostre nom : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 21. jour de Mai, l'an de grace 1643. & de nostre Regne le premier: LOUIS. De par le Roi & la Reine Regente sa Mere, BOUTHILLIER.

CCLVI.

ANS de J. C. 1643. VENISE, TOSCANE ET MODENE.

Traité de ligue entre le Republique de VENISE, *le Grand Duc de* TOSCANE *& le Duc de* MODENE, *fait le 26. de Mai,* 1643. Vittorio Siri. Dans le Tom. III. de son Mercure., pag. 355.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, B. Mariæ virginis & D. Marci.

LE turbulenze cagionate in Italia, mediante la mossa d'armi contro il Duca di Parma, diedero justo motivo alla Republica di Venezia, al Gran Duca di Toscana, & al Duca di Modena, di pensare non solo alla difesa de gli stati, sicurezza, & indennita de' proprij Sudditi, mà al sedare le medesime turbulenze, per l'applicazione & desiderio che hanno hauuto sempre del ben comune. A questo effetto stabilirono lega frà di loro sotto li 31. d'Agosto 1642. & con ogni genere d'officio hanno procurato di conseguire il fine predetto : ma come, che è risciuto di divertire le aggressioni minacciate allora a gli Stati di Lombardia del Duca di Parma; così non è successo di conseguire interamente il frutto dell'opera loro. Onde essendo determinati di far tutto il possibile per ristabilire la quiete, & levare le occasioni, che l'hanno perturbata; hanno conosciuto con loro dispiacere esser necessario l'adoperare mezzi piu efficaci, però sono devenuti all'infrascritta Capitolazione & accordo, col mezzo de' senatori Gio: Battista Nani, & Vincenzo Gussoni Cavaliere, Deputati dalla Republica di Venezia; del Senatore Cavaliere Gio-Battista Gondi primo Sregretario di Stato del Gran Duca, di Francesco Maria Zati suo Gentilhuomo Residente a Venezia, & del Cavaliere Domenico Pandolfini suo Segretario di Stato, Deputati dal medesimo Gran Duca, & del Marchese Ippolito Estense Tassoni Generale dell'Artigliaria del Duca di Modena, parimente suo deputato : I quali havendo mostrato i loro poteri, & faculta, si sono trovati sufficienti & saranno nel fine registrati.

Primo. Che di presente si augmentino le forze della lega fino al numero di 18. mila fanti, & di 2700. cavalli di leva, & possa essere anco accresciuto secondo quello, che stimeranno à proposito, da essere fornita, & pagata detta gente da ciascuno de' Prencipi Collegati, con la proporzione, & ripartito stabilito nella Capitolazione de' 31. Agosto 1642.

Secondo. Che della soprascritta gente si facciano due Corpi d'Essercito, uno per operare della parte di Toscana;

Traduction de ce Traité.

Au nom de la Sainte & Individuë Trinité, de la S. Vierge, & de St. Marc.

LEs troubles, que la Guerre qui a été entreprise contre le Duc de Parme, a fait naître en Italie, ont donné à la Republique de Venise, au Grand Duc de Toscane & au Duc de Modene, de justes motifs non seulement de penser à la defense de leurs Etats, & à la seureté & indemnité de leurs sujets; mais encore de chercher les moyens d'appaiser ces mêmes troubles, par l'application continuelle & le zele qu'ils ont toûjours témoigné pour la conservation du repos de toute l'Italie. C'est la raison pour laquelle ils ont conclu entr'eux un Traité d'Alliance le 31. d'Août 1642. & ils ont essayé par toutes sortes de bons offices d'arriver à la fin qu'ils s'étoient proposée : Mais comme les demarches qu'ils ont faites pour détourner l'orage dont les Etats que le Duc de Parme possede dans la Lombardie sont menacez, ont été jusqu'à present inutiles, c'est pour ce sujet qu'ils ont resolu de faire tous leurs efforts pour rétablir la tranquillité publique & couper la racine aux dissensions qui l'ont troublée; & comme ils ont reconnu avec un extreme déplaisir qu'il étoit necessaire d'employer des moyens plus efficaces pour y parvenir, ils sont convenus de faire entr'eux le present Traité par l'entremise des Senateurs Jean Batiste Nani & Vincent Gussoni Chevalier, deputez de la Republique de Venise; du Senateur Chevalier Jean Batiste Gondi, premier secretaire d'Etat du Grand Duc de Toscane; de François Marie Zati son Gentilhomme Resident à Venise, & du Chevalier Dominique Pandolfini son secretaire d'Etat, deputez du même Grand Duc : Et du Marquis Hippolite d'Este Tassoni General de l'Artillerie du Duc de Modene, pareillement son Deputé; lesquels se sont communiqué reciproquement leurs pleins Pouvoirs qui se sont trouvez suffisans, & qui seront enregistrez à la fin du present acte, & ils sont convenus des articles suivans.

En premier lieu, l'armée de la ligue sera augmentée jusqu'à la concurrence de 18000. hommes d'Infanterie & de 2700. Chevaux, & l'on pourra en accroître le nombre selon qu'il sera jugé à propos. Chaque Prince qui est entré dans la ligue fournira des Troupes à proportion de la repartition qui a été reglée & dont on est convenu par le Traité du 31. d'Août 1642.

II. Ladite Armée sera separée en deux corps, l'un pour agir du côté de la Toscane, & l'autre du côté de deça.

ANS de J. C. 1643.

cana; l'altro per quella di quà. Il primo sia di fanti 8. ò 9. mila, & 1900. Cavalli, cioè, 6. mila fanti del Gran Duca, & 900. cavalli, & 2. mila fanti del Corpo degli altri Collegati, che siano de nazione Oltramontana, & mille cavalli, & non essendo la fanteria Oltramontana si dovera mandare fino al numero di 3. mila d'altre nazioni.

Terzo. Che nell'uno, & nell'altro Essercito sia inalborato lo Stendardo della Lega.

Quarto. Che sia formata una Consulta di guerra pure nell'uno, & nell'altro Essercito, nella quale ciascuno de Collegati habbia il voto suo, & sia esequito interamente quello, che sarà nella detta consulta con la pluralità de voti deliberato.

Quinto. Che per la predetta essecuzione il comando in Toscana, & da quella parte sia sostenuto dal Gran Duca. Dalla parte di quà dal Duca di Modena, non dovendo questo derogare à quanto fù stabilito nella lega de' 31. Agosto 1642. circa la nominazione del Generale riservata alla Republica di Venezia, con la participazione & assenso de gli altri Principi Collegati; potendo anco succedere, che si habbiano ad unire le genti in un solo Corpo d'Essercito.

Sesto. Che la provizione de' viveri, monizioni, artiglieria, tiraglio, & altro in ordine à simili bisogni dalla parte di Toscana sia fatta dal Gran Duca, & dall'altra parte di quà, li Stati più vicini de gli altri due Collegati somministrino quel che possino, dovendosi supplire, & ragguagliare la spesa con la proporzione della Lega.

Settimo. Che le mosse degli Esserciti per entrare nello Stato Ecclesiastico si facciano in uno istesso giorno, che doverà essere di concerto ordinato da' Prencipi Collegati, restando stabilito, che prima di tutto si assicurino le ripe del Pò per la banda dello stato della Republica, & il passaggio del medesimo fiume, per poter meglio proseguire nello stato Ecclesiastico.

Ottavo. Che nei luoghi, che si acquisteranno sia posto quel presidio, che parrà sufficiente alla Consulta, & siano tenuti alla disposizione della Lega.

Nono. Che non si possa fare nè Pace, nè Tregua da alcuno de' Collegati separatamente, senza l'assenzo degli altri Collegati.

Decimo. Che con la presente Capitolazione non si deroghi a quella de' 31. d'Agosto 1642. màs'intendà aggiunta alla Medesima, la quale resti nel suo vigore, & forza in ogni parte. Et siano i collegati tenuti à difendersi reciprocamente l'un l'altro, tanto per quello, che potesse occorrere in virtù dell'obligo della Lega defensiva, quanto per ogni emergente dell'aggressiva.

Undecimo. Et perche in Capitolo a parte del primo Settembre 1642. fù riservato luogo specificatamente al Duca di Parma di entrare nella Lega, & si è intesa la sua inclinazione di essere con Prencipi Collegati, di qui è, ch'al presente pure hanno risoluto di riservarli luogo, anco per unirsi nella Capitolazione presente; con che debba restare obligato alle condizioni della Lega defenciva, & alle soprascritte per quel tempo, che sarà espresso.

Duodecimo. Che al presente trattandosi di suo principale interesse, concorra con le forze, che si è espresso d'havere in essere, di 1400. Cavalli, 600. Dragoni, Et 1400. fanti; & nel caso che sopravenisse occasione di soccorrere alcuno de' Collegati, che fusse invaso, sia tenuto concorrere con 3. mila fanti, & 450. Cavalli conforme appunto all'obligazione del Duca di Modena.

Terzodecimo. Che sia estratto a proporzione della sua gente

ça. Le premier sera de 8 ou 9000. hommes d'Infanterie & de 1900. Chevaux; sçavoir 6000. hommes d'Infanterie du Grand Duc; & 900. Chevaux; avec 2000. hommes d'Infanterie detachez des Troupes des autres Alliez, & qui ayent été levez de là les Monts, & outre cela mille chevaux: & au défaut de l'Infanterie de delà les Monts, on en envoyera jusqu'au nombre de 3000. d'autres Nations.

III. On arborera dans les deux armées l'Etendard de la Ligue.

IV. Il y aura dans chaque armée un Conseil de Guerre dans lequel chacun des Alliez aura sa voix, & l'on executera de point en point les Resolutions qui y auront été prises à la pluralité des voix.

V. Pour l'execution susdite le Grand Duc aura le Commandement de l'armée qui doit agir du côté de la Toscane; & le Duc de Modene commandera celle de deça, sans que cela puisse déroger aux conventions qui ont été faites dans le Traité d'Alliance du 31. d'Aout 1642. touchant la Nomination d'un General d'Armée que la Republique de Venise s'est reservée avec la participation & le consentement des autres Princes alliez; d'autant qu'il peut arriver que l'on soit obligé d'unir les deux corps d'Armée en un seul.

VI. Le Grand Duc fournira à l'Armée qui doit entrer en action du côté de Toscane les munitions de bouche & de guerre, l'Artillerie, avec tout son attirail, & autres choses necessaires pour cet effet: Et les Etats les plus voisins des autres Alliez fourniront tout ce qui leur sera possible aux troupes qui agiront de deca, à condition que les frais que l'on sera obligé de faire pour ce sujet seront suppléez & repartis à proportion de ce que chaque Allié est obligé de contribuer par les conventions de la Ligue.

VII. La Marche des Armées qui doivent entrer sur les Terres de l'Eglise se fera dans le même jour dont les Princes Alliez seront demeurez d'accord entr'eux; mais avant toutes choses les Troupes de l'Etat de la Republique s'assûreront des Rives du Pô, & du passage de cette Riviere, afin d'attaquer l'Etat de l'Eglise avec plus de succez.

VIII. Le Nombre des Troupes que l'on mettra en garnison dans les Places conquises sera reglé par le Conseil de la Ligue, & elles seront occupées selon qu'elle en disposera.

IX. Pas un des Alliez ne pourra faire ni Paix ni Tréve separément, sans le consentement des autres Alliez.

X. Le present Traité ne derogera en aucune maniere à celui du 31. d'Aout 1642. Et il sera censé joint au même Traité, lequel demeurera en son entiere force & vigueur dans tous ses points & articles; & les Alliez seront obligez de se deffendre l'un l'autre reciproquement tant à l'égard des Incidens qui peuvent naître en vertu des obligations de la Ligue defensive, que pour ce qui regarde ceux qui pourront arriver en consequence des conventions de la Ligue offensive.

XI. Et d'autant que par un Article separé en date du premier jour de Septembre 1642. on a specialement reservé au Duc de Parme la faculté d'entrer dans la Ligue, & que l'on a reconnu qu'il avoit dessein de se liguer avec les Princes Alliez, c'est pour cela qu'ils ont presentement resolu de lui donner par la presente Capitulation le pouvoir de se joindre avec eux; à condition qu'il sera obligé de satisfaire à toutes les conventions portées par la Ligue defensive, & à celles qui ont été exprimées ci-dessus, pour tout le tems qui sera specifié.

XII. Comme les affaires presentes regardent son interest principal. Il sera obligé de concourir aux desseins de la Ligue avec le nombre de Troupes ici exprimé, sçavoir 1400. Cavaliers, 600. dragons & 1400. hommes d'Infanterie effectifs: & au cas que l'un des Alliez ait besoin de secours, il sera tenu de fournir 3000. hommes d'Infanterie, & 450. Chevaux, conformément aux conditions ausquelles le Duc de Modene s'est engagé dans la Ligue.

XIII. Il détachera de ses Troupes autant d'hommes qu'il

ANS de J. C. 1643.

ANS J.C. 1643.

gente quel numero, che li toccherà per mandarsi in Toscana li mille Cavalli, & li 2. mila ò 3. mila fanti respettivamente.

Quartodecimo. Che in Lombardia si aggiusti il comando per l'esecuzione nella persona sua à vicenda col Duca di Modena, restando in Toscana il comando al Gran Duca.

Quintodecimo. Che habbia il suo voto nella Consulta, & perche li voti sariano quattro, in caso di parità, prevaglia quella parte nella quale concorrerà quello della Republica.

Sestodecimo. Che la Lega facia tutto il possibile, perche il Duca sia reintegrato di Castro, & di quello, che gli è stato occupato dagli Ecclesiastici con esso, & siano tenuti i luoghi, che riuscisse d'acquistare sin tanto, che'l Duca sia rimesso nel suo, come di sopra.

Decimosettimo. Che la presente Capitolazione sia ratificata nel termine di dieci giorni, ò quel meno che si potrà.

Decimoottavo. Et perche nel settimo Capitolo è detto, che prima di tutto si assicurino le rive del Pò dalla banda dello Stato della Republica, & il passaggio del medesimo fiume; a maggior dichiarazione, & per ben eseguire quanto è predetto, convengono li collegati; che prima di formare li due Corpi d'Essercito, si habbia da fare la detta occupazione delle ripe & assicurazione del passaggio del fiume nella seguente forma. Che si unifcano le genti della Republica & del Gran Duca, che sono nel Modenese, & quelle del Duca di Modena, procurando che sia fatto il medesimo di quelle del Duca di Parma, come hà dato intenzione, restando pero sempre salvo l'arbitrio del Gran Duca, di poter richiamare le sue truppe in Toscana, quando non ostante la consideratione delli emergenti nuovi, non stimasse bene, che restassero in Lombardia. Che la sopradetta gente con lo Stendardo della Lega entri nello Stato Ecclesiastico; & nel medesimo tempo la Republica spinga le sue genti, che sono di qua da Pò all'occupazione delle ripe, & da una banda, & dall'altra si operi con buon concerto, per assicurarsi delle medesime ripe & del passo.

Esseguito quanto si contiene nel sopradetto Capitolo si unisca il restante delle truppe, che la Republica deve dare in virtù dell'obbligo della Lega, con le altre de' Collegati, & si mandino li due ò trè mila fanti respettivamente, & mille cavalli in Toscana, come è detto nel Capitolo secondo, non potendo essere l'effetto di ciò impedito dalla Consulta, mà sia eseguito senza contradizzione alcuna; perche si formino li due corpi d'Esserciti per operare da ambe le parti, conforme è stabilito. Et dato caso, che il Gran Duca consentisse, che non partissero le sue proprie truppe di Lombardia, debbano anche queste incaminarsi alla volta di Toscana insieme con le sudette del Corpo degli altri Prencipi della Lega. Data in Venezia à di 26. Maggio 1643.

Battista Nani Deputato della Republica di Venezia. Vincenzo Gussoni Cavaliere Deputato della Republica di Venezia.

Giouan. Battista Gondi
Francesco Maria Zati } Deputati del Gran Duca.
Domenico Pandolfini

Hippolito Estense Tassoni Deputota del Duca di Modena.

Marc Antonio Padavino Segretario.

Fù poi approvata da' Prencipi Collegati la sudetta Capitolazione consegnandosi reciprocamente le ratificazioni lor o distese nella sequente forma.

Franciscus Ericio Dei Gratia Dux Venetiarum &c.

Essendo che sotto li 26. Maggio 1643. è Stato fatto & concluso un Trattato di buona, sincera, & scam-

qu'il sera obligé d'en contribuer pour sa part, afin de remplir le nombre de mille Chevaux & des 2. ou 3000. hommes que l'on doit envoyer en Toscane ainsi que l'on est convenu respectivement.

XIV. A l'égard des operations de l'armée de Lombardie il s'accommodera avec le Duc de Modene, pour commander chacun à son tour; le commandement de l'Armée de Toscane demeurant toujours au Grand Duc.

XV. Il aura sa voix dans le Conseil de la Ligue, lequel sera composé de quatre voix, & en cas que le nombre des voix soit égal des deux côtez, l'opinion de celui à qui la Republique joindra son suffrage sera suivie.

XVI. La Ligue employera tous ses efforts pour remettre le Duc de Parme en possession de Castro & de tout ce que l'Etat de l'Eglise a occupé sur lui; & elle retiendra toutes les places qu'elle aura conquises, jusqu'à ce que le Duc soit rétabli dans la jouissance de ce qui lui apartient.

XVII. Le present Traité sera ratifié dans le terme de dix jours, ou le plûtôt qu'il se pourra.

XVIII. Et d'autant que dans le septiéme article il a été dit, qu'avant toutes choses les Troupes de la Republique s'assûreroient des rives du Pô & du passage de ce fleuve: pour un plus grand éclaircissement de ce point, & pour l'entiere execution de tout ce qui a été dit ci-dessus; les Alliez sont convenus, qu'avant que de former les deux Corps d'Armée, on s'empareroit desdites rives, & l'on se rendroit maître du passage de la maniere qui suit, sçavoir que les Troupes de la Republique & celles du Grand Duc qui sont dans le Modenois, se joindront avec celles du Duc de Modene, & que l'on fera en sorte que les Troupes du Duc de Parme en fassent de même, comme il a témoigné que c'étoit son intention; le Grand Duc se reservant toujours la liberté de rappeller ses Troupes en Toscane, lorsqu'il jugera à propos de ne les pas laisser plus long tems dans la Lombardie, quelque chose qui puisse arriver: Que cette armée entrera sur les Terres Ecclesiastiques avec l'Etendard de la Ligue; & qu'en même tems la Republique employera les Troupes qu'elle a de deça le Po à s'emparer du rivage de ce fleuve, & que les deux armées agiront de concert pour s'assûrer des mêmes Rives & du Passage.

Aprés l'execution du contenu audit article, la Republique joindra le reste des Troupes qu'elle est obligée de fournir en vertu de ladite Alliance, avec celles des autres Alliez; & l'on envoyera respectivement en Toscane les 2. ou 3000. hommes d'Infanterie & les 1000. Chevaux, comme il a été dit dans le 2. Article; & le Conseil ne pourra en empêcher l'execution qui se fera sans contredit. On formera pour cet effet deux Corps d'Armée, pour agir des deux côtez conformément à l'accord qui a été fait, & au cas que le Grand Duc consente que ses Troupes ne sortent point de Lombardie, elles marcheront du côté de Toscane, en corps avec l'armée des autres Princes Alliez. Fait à Venise le 26. de Mai 1643.

Batiste Nani, Deputé de la République de Venise. Vincent Gussoni Chevalier Deputé de la Republique de Venise.

Jean Batiste Gondi
François Marie Zati } *Deputez du Grand Duc.*
Dominique Pandolfini

Hippolite d'Est Tassoni, Deputé du Duc de Modene.

Marc Antoine Padavino Secretaire.

Ce Traité a été depuis ensuite ratifié par les Princes liguez, & la Ratification a été signée de part & d'autre en la forme suivante.

François Erizo, par la Grace de Dieu, Doge de Venise &c.

Comme il a été fait & conclu dans cette Ville de Venise le 26. de Mai 1643. un Traité d'une bonne, sincere,

ANS de J. C. 1643.

ANS de J. C. 1643.

scambievole Lega & Confederazione in questa Città di Venezia trà li Dilettissimi nobili nostri, Battista Nani, Et Vincenzo Gussoni Cavaliere, Deputati da noi al detto Trattato sotto li 12. Decembre 1642. da una parte; & il senatore Cavaliere Gio: Battista Gondi primo Segretario di stato del Gran Duca, Francesco Maria Zati suo Gentilhuomo Residente à Venezia, & il Cavaliere Domenico Pandolfini suo Segretario di Sato Commessi Procuratori di detto Gran Duca, appar procure de' 30. Marzo 1642. data in Livorno quì sotto registrata. Et il Marchese Hippolito Estense Tassoni, commesso & deputato del Duca di Modena, appar procura di 6. Decembre 1642. pure qui sotto registrata, nel quale Trattato il tenore è come segue.

Qui erà la Capitolazione.

HAbbiamo deliberato col senato nostro di ratificare & approvare il detto Trattato, come in virtù della presente deliberazione lo ratifichiamo, approbiamo, & confermiamo in tutte le sue parti, promettendo in parola di Prencipe, & di buona fede, di guardarlo, mantenerlo & osservarlo inviolabilmente, anzi mai contravenirvi direttamente, ò indirettamente in qualsivoglia modo ò maniera. In testimonio di che habbiamo fatto sigillare le presenti col nostro sigillo di San Marco, & sottoscrivere dà uno de, Nostri Segretarij del Senato.

Data in nostro Ducali Palatio die 26. Maii, Indictione 11. 1643.

Marc Antonio Padavino Segretario.

ANS de J. C. 1643.

cere, & parfaite Union & Confederation, entre nos bien aimez Nobles, Batiste Nani & Vincent Gussoni Cavalier, deputez de nôtre part au Traité susdit en date du 12. de Decembre 1642. d'une part; & le Senateur Cavalier Chevalier Jean Batiste Gondi premier Secretaire d'Etat du Grand Duc, François Marie Zati son Gentilhomme Resident à Venise, & le Chevalier Dominique Pandolfini son Secretaire d'Etat, autorisez de la procuration dudit Grand Duc, donnée à Livourne le 31. de Mars 1642. enregistrée au bas de ce Traité; & le Marquis Hippolite d'Est Tassoni Commis & Deputé du Duc de Modene, suivant sa procuration du 6. de Decembre 1642. pareillement inserée ci-dessous. Duquel Traité voici la teneur &c.

L'on insere ici le Traité comme il est écrit ci-dessus.

NOus avons deliberé avec nôtre Senat de ratifier & d'aprouver ledit Traite, comme en vertu de la presente deliberation nous le ratifions, aprouvons & confirmons dans tous ses Articles; promettant de bonne foi & sur nôtre parole de Prince, de le garder, maintenir & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement en quelque maniere que ce puisse être. En temoin dequoi nous avons fait sceller les presentes de nôtre sceau de St. Marc, & signer par l'un de nos Secretaires du Senat.

Donné en nôtre Palais Ducal le 26. de Mai Indiction 11. 1643.

Marc Antoine Padavin Secretaire.

CCXLIX.

ANS de J. C. 1643.

SAVOIE ET VENDOSME.

Contract de Mariage de CHARLES AMEDEE *de Savoye, Duc de Nemours, de Genevois, & d'Aumale, & d'*ELISABETH *de Vendosme. Fait à Paris, le 7. Juillet,* 1643. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 633.

FURENT presents en leurs personnes Tres-haut & puissant Prince Charles-Amedée de Savoye Duc de Genevois, de Nemours & d'Aumale, Pair de France, Comte de Geneve, & de Gisors, Marquis de S. Sorlin & de S. Rambert, Baron de Foucigny, de Beaufort, de Bray sur Seine & autres lieux, emancipé par le Roy soubs l'authorité de son Conseil par lettres patentes de sa Majesté du verifiées en sa Cour de Parlement le d'une part, & Tres-haut & puissant Prince Cesar Duc de Vandosme, Mercœur, Pantheure, Beaufort & Estampes, Prince d'Anet, & de Martigues, Pair de France, & Tres-haute, & puissante Princesse Madame Françoise de Lorraine Duchesse & Princesse desdits lieux son Espouse de luy suffisamment authorisée pour l'effect des presentes en leurs noms & comme stipulants en cette partie pour Tres-haute & puissante Princesse Mademoyselle Elizabeth de Vandosme leur Fille d'autre, lesquelles Parties en presence, & du vouloir & consentement de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre & en la presence de Tres-haute, Tres-excellente & Tres-puissante Princesse Anne par la grace de Dieu Reyne Doüairiere & regente en France Mere du Roy, & aussi en la presence de Tres-haut & Tres-excellent Prince Monseigneur le Duc d'Orleans Oncle de sa Majesté, de Tres-haute & Tres-puissante Princesse Anne-Marie, Louyse d'Orleans, de Tres-haut & Tres-puissant Prince Henry de Bourbon Prince de Condé, premier Pair & grand Maistre de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bourgongne & Berry, de Tres-haute & Tres-puissante Princesse Marguerite Charlotte de Montmorency Princesse de Condé son Espouse; de Tres-haute & Tres-puissante Princesse Anne de Montafié Comtesse de Soissons & de Hauts & Puissants Princes Messieurs les Ducs de Mercœur, de Beaufort, d'Aumale, Marq. de Moï, Ducs & Duch. de Guise & d'Elbeuf, Comte & Comtesse d'Harcourt, & de plus. autres Ducs, Princes, Princesses, Seig. & d'autres leurs parents, amys & alliés, & aussi de M. Anne-Charles de la Nauve Conseiller de sa Majesté en sa Cour de Parl. & Chef du Cons. dudit Sr. Duc de Nem. ont fait entre eux les conventions, Traitté de Mariage, Doüaire, & choses qui ensuivent, pour raison du Mariage futur de mondit Seigneur Duc de Nemours, & de madite Damoyselle de Vandosme de l'authorité & consentement de mesdits Seigneurs & Dame Duc & Duchesse de Vandosme ses Pere & Mere, ont promis & promettent se prendre l'un l'autre en Mariage, & iceluy faire & solemniser en face de nostre Mere saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine le plustost que faire se pourra.

Les futurs Conjoints seront uns & communs en tous biens, meubles & conquests immeubles, suivant & au desir de la coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, ausquelles les Parties derogent, & ne seront tenues des debtes l'un de l'autre, si aucunes ils avoient créées avant la celebration dudit Mariage: En faveur duquel Mariage mesdits Seig. & Dame de Vandosme donnent à madite Damoyselle leur Fille la somme de neuf cens mil livres; sçavoir trois cens mil livres en deniers comptants, les terres & Baronnies des Essarts & Ries, leurs appartenances & dependances pour la somme de quatre cens cinquante mil livres & suivant l'estimation qui en sera faite avec ledit futur Espoux, des bagues & pierreries pour cent cinquante mil livres, moyenant laquelle somme de neuf cent mil livres, ladite Damoyselle future Espouse renoncera aux successions de mesdits Seigneur & Dame ses Pere & Mere, lesquels demeureront quites & deschargés des laigs testamentaires de Madame la Duchesse de Mercœur son Ayeule, comme dés à present elle y renonce

ANS de J. C. 1643.

nonce de l'authorité dudit Seigneur futur Espoux, qui l'a authorisée pour cet effect en faveur de mesdits Seigneurs ses Freres, & de leurs descendants en ligne directe seulement, de laquelle somme de neuf cent mil livres en entrera cent mil livres en la Communauté avec ce qu'il plaira au Roy donner ausdits futurs Espoux en faveur dudit Mariage, & le surplus desdits neuf cent mil livres, tiendra nature de propre à ladite Damoyselle future Espouse, & aux siens de son costé & ligne; ledit Seigneur futur Espoux a doüé & doüe ladite Damoyselle future Espouse de la somme de vingt mil livres de rente de Doüaire prefix à prendre sur tous, & chacun les biens dudit Seigneur futur Espoux & outre aura son habitation pendant sa viduité dans telle des maisons & terres dudit Seigneur Espoux que ladite Damoyselle voudra choisir.

Le survivant desdits futurs Espoux prendra par preciput des biens de la Communauté tels qu'il voudra choisir chacun reciproquement jusques à la somme de soixante mil livres pour le prix de la prisée de l'Inventaire & sans reüe ou ladite somme au choix du survivant.

Si pendant ledit Mariage il est vendu partie des propres de ladite future Espouse, les deniers en seront remployés à elle, & aux siens de son estoc & ligne en autres heritages pour sortir pareille nature, & si au jour de la dissolution de la Communauté le remploy ne se trouve valablement fait en tout ou partie, ce qui s'en defaudra sera pris sur les biens de la Communauté, si elle ne suffit, sera repris sur les biens propres dudit futur Espoux presens & advenir.

Sera permis à ladite future Espouse, à ses enfans Pere, Mere & Freres de ladite future Espouse d'accepter ladite Communauté, ou y renoncer, & y renonçant de reprendre tout ce que ladite future Espouse aura apporté avec tout ce qui luy sera advenu & escheu par succession, donation ou autrement, mesme ladite Damoyselle future Espouse, son Doüaire preciput & habitation tels que dessus & la moitié de ce qu'il aura pleu au Roy donner en faveur dudit Mariage, le tout franchement & quitement, sans estre ladite future Espouse, ny ses Enfans & heritiers tenus d'aucunes debtes de la Communauté, encore qu'elle s'y fut obligée, dont audit cas la succession dudit futur Espoux sera tenuë de les acquiter.

De la somme de trois cent mil livres en deniers comptants cy-dessus, en ont esté commencés les payemens & seront incessamment continués & employés à l'acquist des plus anciens creanciers de la maison dudit futur Espoux, au lieu desquels ladite future Espouse demeurera subrogée.

En faveur duquel Mariage & en consideration de l'honneur que ledit Seigneur Duc de Nemours & ladite Damoyselle de Vandosme ont d'appartenir à sa Majesté en proche degré de parenté, sadite Majesté de l'advis & authorité de la Reyne regente sa Mere, leur a fait don de cent mil livres, qui leur seront payées des deniers tant ordinaires, qu'extraordinaires de son espargne.

Par le mesme advis & authorité sadite Majesté a accordé & accorde que ledit Seigneur Duc de Nemours & les Enfans masles qui naistront de luy & de Madamoyselle de Vandosme & leurs descendants masles en ligne directe ayent la possession & joüyssance des Duchés de Nemours & Comté de Gisors tant que la ligne masculine durera, à la charge que la ligne directe masculine venant à manquer, le Roy & ses successeurs Roys pourront retirer lesdites Duché de Nemours & Comté de Gisors conjointement, en payant comptant la somme de neufs cents cinquante mil livres portées par la transaction du vingt-sixiéme Aoust M. D C. XXIII. faite avec le Seigneur Duc de Nemours Pere du Duc de Nemours à present, sans que lesdits Duché de Nemours & Comté de Gisors puissent estre hypothéqués aux debtes dudit Seigneur Duc de Nemours, de ses predecesseurs, ou de ceux qui luy succederont, tant à cause des conventions matrimoniales portées par le present Contract, qu'autres debtes qui pourroient avoir esté contractées à l'avenir plus avant que pour la somme de neuf cents cinquante mil livres, moyenant le payement de laquelle lesdites terres retourneront, ainsi qu'il est dit cy-dessus, à la Couronne, deschargées de toutes hypotecques generalement quelconques.

ANS de J. C 1643.

Lesquels presents Traitté, conventions, Doüaires & autres promesses cy-dessus contenuës, lesdites Parties ont respectivement promis & juré par foy & serment tenir & observer pour ferme & stable à toûjours sans jamais y contrevenir, à peine de tous despens, dommages & Interests soubs les obligations & hypothecques de tous leurs biens & de leurs hoirs, & ayans cause, meubles & immeubles presens & à venir, que lesdites Parties en ont respectivement soubmis & soubmettent ausdites Jurisdictions & contraintes, renonçants de part & d'autre à toutes choses generalement quelconques à ce contraires, & au droict, disant generale renonciation non valoir. Fait & passé en presence des Conseillers & Secretaires des commandements de sa Majesté soubsignés à Paris en la Chambre du Roy de son Chasteau du Louvre le VII. jour de Juillet M. DC. XLIII. Signé de Guenegaud, & de Lomenie.

CCLVIII.

Pouvoir de LOUIS XIV. *Roi de France donné à ses Ambassadeurs pour la Paix générale, en ce qu'ils ont à traitter pour & au Nom de Sa Majesté avec les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, afin de parvenir à la conclusion de ladite Paix, & la rendre asseurée. A Paris, l'an 1643. le 30. Septembre.* **Freder. Leonard. Tom. III.**

ANS de J. C. 1643.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

TRes-chers grands Amis, Alliez & Confederez: Nous envoions en Allemagne nôtre tres-cher & tres-amé Cousin Henry d'Orleans Duc de Longueville & de Touteville, Prince & Comte Souverain de Neufchastel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connestable hereditaire de Normandie, Gouverneur & nôtre Lieutenant General audit Païs, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, & Chevalier de nos Ordres: Nôtre tres-cher & féal le Sieur Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Commandeur de nos Ordres, Surintendant des Finances de France, & l'un de nos Ministres d'Etat, & nôtre amé & féal le Sieur Abel de Servient, Comte de la Roche, Conseillers en tous nos Conseils, tous trois en qualité de nos Plenipotentiaires pour traiter de la Paix generale conjointement avec nos Alliez, & comme nous desirons dans la conjoncture de la Negociation qui s'en doit faire à Munster, vous témoigner nos bonnes intentions, nous vous écrivons celle-ci par l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere pour vous dire que comme nous avons la même bonne volonté que le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de maintenir l'étroite Alliance & union qu'il avoit contracté avec vos Provinces, nous avons donné ordre ausdits Sieurs Comte d'Avaux & de la Roche de passer en Hollande comme nos Ambassadeurs extraord. ausquels nous avons fait expedier un pouvoir suffisant pour s'assembler avec nôtre amé & feal le Sr. de la Thuillerie, Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & nôtre Amb. en Hollande, concerter, arrester & signer avec ceux qui auront de vous pouvoir tous Traités & Art. qui seront jugez à propos touchant nos interests & les vôtres qui sont à Munster, pour parvenir à la conclusion de ladite Paix, aiant expressement chargé nosdits Ambassadeurs de vous asseurer de nôtre affection, & s'informer particulierement de vosdits interests, afin de les porter dans le Traité general avec autant de vigueur que nos propres affaires, vous donner part aussi de celles de cette Couronne pour en conferer ensemble, & conserver entre nous & vous une

ANS de J. C. 1643. une sincere & parfaite confiance & intelligence pour mieux parvenir à ladite Paix generale, & trouver les moiens de la rendre asseurée, vous prendrez donc entiere créance en eux sur tout ce qu'ils vous feront entendre de nôtre part. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez en sa sainte & digne garde. Ecrit à Paris le dernier Septembre 1643. Vôtre bon ami & Confederé. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, DE LOMENIE.

LA superscription est à nos tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez les Sieurs Etats Generaux des Provinces-unies des Païs-bas.

CCLIX.

ANS de J. C. 1643.

FRANCE, SUEDE ET TRANSILVANIE.

Traité de Confédération & Alliance, entre GEORGE RAGOSKI *Prince de Transilvanie d'une part;* LOUIS XIV. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suede d'autre: contre l'Empereur* FERDINAND III. *l'an 1643. au mois d'Octobre.* Freder. Leonard. Tom. V.

Lettre du Prince de Transilvanie Georgi Ragoski, à Leonard Torstensohn General de l'Armée Suédoise.

MONSIEUR ET TRES-CHER AMI,

NOUS avons reçû avec plaisir vos Lettres du premier jour de Février, par lesquelles nous avons appris, aussi bien que par le raport que nous en a fait vôtre Gentilhomme, en quel estat sont les affaires de la Guerre dans vos quartiers. Vous avez pû apprendre de vôtre côté, par la relation de nos deux Colonels, ce que nous avons jugé à propos de demander aux Princes Confederez pour donner un heureux commencement à nôtre commune entreprise. Mais comme les deux Couronnes Confederées sont tres-éloignées l'une de l'autre, ainsi que de nous, & que cette difficulté les pourroient empêcher de ratifier & confirmer en même temps les Articles de l'Alliance que nos deux Envoyez vont conclure: Nous desirerions au moins que la Serenissime Couronne de Suede voulût pour cette fois les accepter, approuver & confirmer tels qu'ils sont; Et nous en envoyer une ratification solemnelle & autentique, avec une promesse expresse & positive, dressée en la meilleure forme, que faire se pourra. Que la Serenissime Couronne de France acceptera & confirmera les mêmes Articles sans nulle exception; & nous en fera tenir la ratification dans le terme de six mois, à compter depuis l'exhibition de celle de Suede, qui nous sera envoïée au plûtost; & sur tout par un homme de confiance, qui soit muni d'un plein pouvoir pour agir, au cas qu'il arrive quelque chose de nouveau à regler pour l'avancement des affaires communes. Car il n'est pas à propos, ni même necessaire, que nous envoions personne de nôtre part: Attendu qu'il ne paroît encore rien des Articles proposez & discutez entre nous & vous, & que les Princes Confederez, qui en doivent deliberer, en sont suffisamment informez. Outre qu'il seroit dangereux de proceder autrement dans cét affaire, dont vous serez encore plus amplement instruit par les Lettres que vous recevrez de Mr. Bisterfeld. Je vous souhaite toute sorte de prosperité. FAIT à Veissembourg ce quatriéme May suivant le stile du Calendrier nouveau l'an 1643. Vôtre bien affectionné à vous faire service.

GEORGE RAGOSKI.



ANS de J. C. 1643.

Lettre de Leonard Torstensohn General de l'Armée Suedoise, au Prince de Transilvanie George Ragoski.

MONSEIGNEUR,

LE Gentilhomme que j'avois envoyé à Vôtre Altesse, m'a rendu à son retour la Lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire en datte du 4. Mai, & je lui en fais tous les remerciements que je dois. Quant à l'affaire dont il est question, j'avois crû qu'aprés la parole que j'avois donnée à V. A. je croiois qu'assurément elle ne tiendroit qu'à la parole, par l'ordre exprés de la Serenissime Reine de Suede ma souveraine Maîtresse (parole qui m'est plus chere que toutes les choses du monde.) Elle ne feroit nulle difficulté de donner tous le secours qu'elle pourroit pour rétablir les affaires de la Societé, Ligue Evangelique, aujourd'hui si fort ébranlée par les pratiques de la Babilone Romaine; & je le croiois d'autant plus, que depuis quelques années, Dieu aiant bene les Armes Catholiques, & fait remporter aux Chrestiens plusieurs victoires éclatantes sur les Ennemis de la Foi & de l'Evangile, il y avoit tout lieu d'esperer qu'une Guerre, qu'on peut appeller la Guerre du Seigneur puisqu'elle est pour la deffense de la liberté de l'Evangile, se termineroit beaucoup à la gloire éternelle de son Saint Nom, par une Paix generale, stable & sincere: Si V. A. que les Confederez regardent comme le Protecteur de l'Evangile eût voulu y cooperer selon la grandeur de son courage Heroïque, au lieu de temporiser, comme Elle fait jusques ici, elle n'avoit semblé en retarder l'execution: Et veritablement si j'eusse pû sçavoir plûtôt les intentions de vôtre Altesse comme je le sçai presentement; je lui eusse fait envoyer en toute diligence l'Acte dont Elle me parle dans sa derniere Lettre. Maintenant que je suis campé dans la Moravie, environné de toutes parts de défilés, & comme enfermé par les Troupes ennemies: & qu'ainsi les Courriers ne peuvent n'y aller sans un tres-grand danger en des lieux si éloignés de la Suede, ny en revenir avec des Lettres que fort tard: Aquoi bon aller perdre inutilement quatre mois de temps, ou même davantage, tandis qu'on ne sçauroit laisser échapper sans un tres-grand dommage pour la Ligue Evangelique, ni sans une horrible effusion de Sang, l'occasion favorable qui se presente. J'en fais Juge V. A. dont le jugement est si solide & si penetrant: Et je ne doute point que si Elle y pense serieusement, Elle ne demeure contente & satisfaite de la promesse que je lui ai donné par écrit, & qu'elle ne reconnoisse la necessité de rompre avec l'Empereur, sans hesiter ni differer davantage; puisque Sa Majesté Suedoise m'a commis avec plein pouvoir & Mandement special pour conclure cette Alliance avec Elle: Et que mon Armée est déja fort avancée, & en état d'agir puissamment: je ferai cependant tout ce qui me sera possible pour envoyer au plûtôt à Vôtre Altesse la ratification authentique & solemnelle qu'elle desire. Que si aprés cela Vôtre Altesse fait encore difficulté d'ajoûter foi à ma parole, je m'offre de lui envoier donner pour garant & pour ôtages deux des Principaux Officiers de l'Armée Suedoise, à son choix; lesquels elle pourra retenir & garder dans quelqu'une de ses Forteresses jusqu'à ce qu'elle ait reçû la ratification qu'elle demande. Je la supplie donc de vouloir passer pardessus toutes les difficultez & tous les obstacles qu'Elle se figure; & d'être fortement persuadée que Dieu ne lui refusera point l'assistance que mérite la protection qu'Elle donne à tant de malheureux, qui pourroient tomber dans le desespoir, si elle persistoit plus longtemps dans son irresolution. Au reste tandis que je concerte les moiens de porter la Guerre jusques dans les Païs Héreditaires de l'Empereur; je recommande tres-instamment tous les interests de la Cause & de la liberté commune aux soins, aux Conseils, & à la Prudence singuliere de Vôtre Altesse. Donné dans le Camp de Dobisthau le 8. Juillet 1643.

Par

Par son tres obeïssant Serviteur, TORSTENSOHN.

Seconde Lettre de Leonard Torstensohn General de l'Armée Suedoise, au Prince de Transilvanie George Ragoski.

MONSEIGNEUR,

EN attendant la Ratification que la Serenissime Reine de Suede doit envoier à V. A. j'ai jugé qu'il seroit à propos de confirmer par avance les Articles de nôtre Confederation par un écrit particulier signé de ma main, en vertu du plein pouvoir que Sadite Majesté m'a donné. Desorte que pour profiter de la conjonćture favorable du temps present, & pour ne laisser rien à desirer à V A. de tout ce qui la peut convaincre de ma bonne foi; j'ai voulu lui depêcher le Sieur de Rebenstoch, Lieutenant Colonel de mon propre Regiment, homme de qualité distingué, d'un secret inviolable, & d'une fidelité à toute épreuve, & de qui j'ai coûtume de me servir dans toutes mes plus importantes affaires, comme d'une personne qui a beaucoup d'experience dans celles de la Guerre, Raisons qui m'ont obligé de le choisir pour porter à V. A. la confirmation des Articles de nôtre Alliance, dont il a été un des premiers Promoteurs en Suede, où je l'avois envoié peu auparavant: & pour lui dire de ma part tout ce dont il importe qu'elle soit bien informée. Je supplie donc V. A. avec tout le respećt que je dois, de vouloir non seulement faire un bon accüeil à mon Envoyé; mais encore recevoir agréablement les Lettres & la Confirmation dont je l'ai chargé, & donner toute Créance à ce qu'il a ordre de lui dire de ma part, le besoin present des affaires, & le bien commun des Alliez, Confederez, le requerant ainsi. Outre qu'il est de la gloire de V. A. de soûtenir en cette rencontre la haute opinion que tout le monde a de son zele & de sa prudence, comme je le desire & l'espere. Donné au Camp de Dobisthau l'onze de Juillet 1643.

De vostre Altesse Serenissime le tres-humble Serviteur, TORSTENSOHN.

Lettre de l'Ambassadeur de France à Constantinople, au Prince de Transilvanie George Ragoski.

MONSEIGNEUR.

JE ne puis répondre autre chose à la Lettre que Vôtre Altesse m'a écrite dans le mois d'Aoust, sinon que le Grand Visir m'a toûjours écouté favorablement, lors que je lui ai parlé de permettre à V A. de porter la Guerre dans la Hongrie. Mais lorsque je suis entré plus avant en matiere, il m'a toûjours répondu qu'il falloit voir ce que Vôtre Altesse avoit à lui proposer: De sorte que je ne crois pas pouvoir avancer davantage, s'il ne vient ici quelque Ambassadeur, ou quelque Envoié de V. A. qui propose cette affaire au Grand Visir, ou qui lui declare positivement, qu'Elle est résoluë de commencer la Guerre. Mais Monsieur de Rebenstoch me mande que Vôtre Altesse apprehende, que si cette proposition se fait de sa part, le Vizir n'en prenne occasion d'imposer quelque nouveau tribut à la Hongrie: j'avoüe que cette crainte est bien fondée, & que ce Ministre pourroit même s'aviser d'exiger des choses encore plus dures: Peut-estre aussi se reduiroit-il à des conditions raisonnables; & pour lors je m'y emploïerois tres-volontiers. Mais quoi qu'il en puisse arriver, je ne trouve point d'inconvenient à sonder l'esprit du Grand Visir: car s'il impose des conditions trop onereuses; Vôtre Altesse sera en droit de ne le point accepter, non plus que la permission de faire la Guerre: Mais je croi que le Visir en usera mieux que ne pense V. A. à qui je souhaite une longue vie & toutes sortes de bon succés. A Constantinople ce six Septembre 1643. De Vôtre Altesse Serenissime, le tres-affećtionné Serviteur, DE LA HAYE.

Sommaire des Demandes du Prince de Transilvanie, George Ragoski, pour faire Alliance avec le Roi de France, & la Couronne de Suede, contre l'Empereur Ferdinand, & la Maison d'Austriche.

I. AVant toutes choses, il faut que le Prince de Transilvanie obtienne de l'Empereur des Turcs, la permission de declarer, & faire la Guerre en Hongrie, à Ferdinand Troisiéme Empereur des Romains: En sorte que sa Hautesse reçoive en sa protećtion & sauvegarde, ledit Prince de Transilvanie, sa femme, ses Enfans, & ses Successeurs, avec tous leurs biens en quelque lieux qu'ils soient situez, avec promesse de le secourir, & de le deffendre avec toutes ses forces contre ledit Ferdinand, au cas que ce Prince & ses adherans viennent à l'attaquer dans ses propres Etats: Et si par malheur (ce qu'à Dieu ne plaise) il arrivoit que le Transilvain & ses Heritiers fussent chassez & depoüillez de leur Principauté par la puissance de leurs ennemis: Sa Hautesse, emploiera toute la force de ses armes, pour les rétablir dans leurs Etats.

II. Les Couronnes de France & de Suede, & tous leurs Alliez prendront en leur protećtion & deffense le Prince de Transilvanie, sa Femme, ses Enfans & ses heritiers, avec toutes leurs terres & tous leurs biens en quelque lieu qu'ils soient situez, même en Hongrie; comme aussi tous les adherans & amis qu'ils ont dans ce Royaume, generalement contre tous leurs ennemis, declarez & secrets, de quelque dignité & nations que ce puisse être. De sorte que si ledit Prince & les siens viennent à être troublez, inquietez & molestez, ouvertement & sous main, soit en leurs personnes, ou en leurs Estats, & en leurs biens, Ecclesiastiques, ou Seculiers; lesdits Confederez joindront leurs Armes ensemble, & viendront à leur secours, toutes les fois qu'il en sera besoin, sans y manquer jamais, sous quelque pretexte que ce soit.

III. S'il arrivoit que ledit Prince, sa Femme ou ses Enfans fussent depoüillés de leurs Estats & des biens qu'ils ont tant en Hongrie qu'en Transilvanie, le Roi de France, la Reine de Suede, & les autres Alliés, leur feront paier pour leur subsistance la somme de quarante mille Richedales par an; jusqu'à ce que ledit Prince & les siens, soient entierement rétablis, soit par un Traité de Paix, ou par la voie des Armes; & au cas que cette Pension ne soit pas paiée, ils feront ensorte que le Prince & sa Famille, aient d'ailleurs dequoi subsister selon leur estat & leur rang.

IV. Aprés que lesd. Princes Confederez, auront pris en leur protećtion & commune alliance le Prince de Transilvanie, sa Femme & ses Enfans, comme aussi le Roiaume de Hongrie, & tous les Seigneurs qui sont dans les interests dud. Prince, ils seront tenus de les maintenir, soit en Hongrie, ou en Transilvanie (excepté les terres qui sont sous la domination des Turcs) dans toutes leurs franchises, droits & privileges, publics & particuliers, & specialement dans le libre Exercice de la Religion Catholique-Romaine, & dans celui de la Rel. Helvetique Reformée, & de la Luterienne, même contre tous ceux qui les y voudroient troubler à force ouverte ou autrement. Mais sur tout ils feront obligez de faire restituer incessamment aux Evangeliques les Temples, & les Maisons Paroissiales, avec les Benefices & les revenus annexez, tels qu'ils étoient en l'an 1618. sous quelque pretexte de Religion Reformée ou Luterienne, qu'on les leur ait ôtez.

V. De plus les susdits Confederez declarent, que pour la protećtion qu'ils promettent de donner, & qu'ils donneront en effet au Prince de Ragoski, ils ne formeront jamais aucune pretention au Roiaume de Hongrie, ni sur la Principauté de Transilvanie.

VI. Dés la premiere année de la Guerre, lesdits Seigneurs Rois, payeront au Prince de Transilvanie, la somme de deux cens mille écus, monnoïe d'Allemagne,

 &

& cent cinquante mille seulement dans chacunes des années suivantes, tant que la Guerre durera: Et lesdites sommes n'y seront comptées, dans les lieux qu'il ordonnera, pour en la distribution comme il lui plaira.

VII. De plus tant que cette Guerre durera, les mêmes Confederez, seront obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens dans l'Armée du Prince de Transilvanie, trois mille hommes, bonne infanterie, lesquels ainsi que leurs Officiers obeïront audit Prince, comme à leur General: Mais il sera libre ausdits Confederez d'y tenir deux Commissaires intelligens, pour leur rendre compte de l'état de leurs troupes: Et si outre cela, le Prince de Transilvanie veut lever à ses frais d'autre milice dans les Roïaumes & les terres des deux Rois, bien loin de l'empêcher, ils en faciliteront la levée, en assignant pour cela les lieux les plus commodes.

VIII. Lesdits Princes ne feront aucune Paix, ni Tréve avec les ennemis contre le gré, ni sans la participation & le consentement exprés du Transilvain, ni aprés sa mort, sans celui de sa Femme, de son Successeur, & de ses heritiers, ni sans l'intervention des Estats de Hongrie: & lorsque l'interest commun des Confederez exigera, qu'on fasse une Paix generale, seûre, honorable, & honnête, on y travaillera de concert avec le Prince & Estats adherans à son parti, & de si bonne maniere, que cette Paix ne puisse faire de dommage, ni de préjudice audit Prince, ni aux siens, non plus qu'aux Estats du Roïaume de Hongrie, & de la Principauté de Transilvanie, & que chacun au contraire y rencontre son avantage, ensorte qu'en vertu de cette paix tous & chacun puisse joüir librement & seûrement de leurs immunitez spirituelles & temporelles, & non seulement des terres & des biens qu'ils ont acquis ci-devant, mais encore de ceux qu'ils pourront acquerir de nouveau: on est encore expressement convenu que si par hazard (aprés que la Paix aura été faite & publiée de part & d'autre) il arrivoit dans la suite du temps, que contre les articles de cette Paix, ledit Prince & les siens, & les Estats de Hongrie, ses adherans, à l'occasion du grand éloignement de leurs terres d'avec celles des deux Rois Confederez, fussent assaillis, troublés & molestés par la Maison d'Austriche & par ses Alliez, lesdits Confederez seront tenus de les défendre & secourir de tout leur pouvoir, & de fournir tous les ans audit Prince, à sa Femme, & à son Successeur les mêmes subsides & assistances qu'ils auront fournis durant cette Guerre.

IX. Les mêmes Confederez s'obligent pareillement de faire observer & maintenir la paix que ledit Prince & ses predecesseurs ont entretenuë jusques ici avec la Porte Ottomane depuis le régne de l'Empereur Soliman, & de faire ensorte par leur autorité, & s'il en est besoin par leurs Ambassades, & par tous les autres offices qu'on peut attendre d'une sincere Alliance, que cette Paix soit continuée, non seulement avec led. Prince, mais encore avec son Successeur dans la Principauté, & ceux de leurs heritiers qui n'y succederont pas.

X. Le Roi de France, la Reine de Suede, les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Tuteurs & Administrateurs du Landgrave de Hesse-Cassel, & les autres Alliez qui sont tant au dedans qu'au dehors de l'Empire d'Allemagne, de quelque condition ou dignité qu'ils soient, promettent & s'engagent pour le present & pour l'avenir, & en foi de Princes Chrétiens, non seulement de signer de leur propre main, & de faire sceller du sceau de leurs armes, mais encore d'observer fidellement & sans fraude, eux & tous leurs Sujets, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, les susdits Articles avec toutes leurs clauses. Donné à Weissembourg le 16. Septembre de l'an 1643.

Acceptation des demandes du Prince de Transilvanie. En vertu du plein pouvoir que la Serenissime Reine & Couronne de Suede nous a spécialement accordé, Nous Leonard Torstensohn Capitaine General de ses Armées en Allemagne, avons accepté & acceptons par interim les demandes de Monseigneur George Ragoski, Prince de Transilvanie, jusqu'à ce que sadite Majesté ratifie plus amplement lesdits Articles dont la teneur s'ensuit.

I. POUR ce qui concerne le premier Article, Nous le remettons à la disposition du Roi de France, dont l'Ambassadeur residant à Constantinople a déja travaillé & travaillera encore suivant les ordres exprés qu'il en a de Sa Majesté Tres-Chrétienne, à obtenir le consentement du Grand Seigneur. Mais la Couronne de Suede ne laissera pas de faire de son côté tout ce qu'elle pourra pour le faire obtenir au plûtôt.

II. Quant au second, nous trouvons qu'il est de toute justice de donner toute la protection possible au Prince de Transilvanie, lorsqu'il sera en Guerre contre l'Empereur & ses adherants, & de le maintenir lui & son Successeur dans tous leurs biens, & dans tous leurs privileges. Ainsi tout le contenu de cet Article sera observé ponctuellement.

III. Le troisiéme article est sans nulle difficulté.

IV. Le quatriéme sera pareillement executé de point en point.

V. Les Confederez promettent tout ce qui est porté par le 5me.

VI. On promet la somme d'argent demandée, & de regler le temps & le lieu du paiement, dés le jour que la ratification de Suede sera mise entre les mains du Prince Ragoski.

VII. Outre ce qui est contenu dans le septiéme Article, on promet que si ledit Prince vient à estre assailli dans ses Etats, on ne lui donnera pas seulement les trois mille hommes qu'il demande, mais encore un plus puissant secours s'il en a besoin: & que s'il veut faire de nouvelles levées, on lui assignera pour cela de certains lieux, à condition que ces levées soient faites avec telle discretion que celles des Confederez n'en puissent estre diminuées, ni leurs Soldats abandonner leur service.

VIII. Sur le huitiéme, on promet fermement de ne traiter ni conclure aucune Paix, Tréve, ou suspension d'armes à l'insceu & contre la volonté dudit Prince, de ses Etats, & de son Successeur: & que si aprés la Paix faite, la Maison d'Austriche s'avise de l'attaquer injustement, le secours & l'assistance des Confederez ne lui manquera pas au besoin.

IX. Afin que le Prince ait toute la satisfaction qu'il peut desirer, on ne mettra rien de tout ce qui est stipulé par cet Article, & l'on contribuëra autant que l'on pourra à la continuation de la Paix Ottomane.

X. Quant à la confirmation de tous les Articles susdits, dés que nôtre commune Alliance sera solemnellement concluë, les Ambassadeurs députez de part & d'autre à cet effet, jureront & promettront au nom de leurs Maîtres, de faire observer & executer fidellement, constamment & sans fraude tout le contenu desdits Articles, ainsi que nous le promettons dés-à-present. En foi dequoi nous les avons signés de nôtre propre main. Donné au Camp de Dobisthau l'an 1643.

(*L. Sigilli.*) LEONARD TORSTENSOHN

Executer faire garder, executer fidellement, fermement, constamment, sans fraude ni tromperie, comme je le promets & le voüe, en foi dequoi j'ai signé de ma propre main, & apposé mon cachet. Donné au Camp de Dobisthau l'an 1643.

(*L. S.*) LEONARD TORSTENSOHN.

Traité

ANS J. C. 1643.

CCLX.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & le Duc de* CURLAND. *Fait à Paris le* 30. *Decembre* 1643. Freder. Leonard. Tom. III.

LA FRANCE ET LE CURLAND.

Articles convenus & accordez entre Monsieur le Comte de Brienne, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté, & Commandeur de ses Ordres, Commissaire deputé par Sadite Majesté en cette partie par l'avis de la Reine regente sa Mere, & le sieur Fircks Major envoié en France vers leurs Majestez de la part de Monsieur le Duc de Curland chargé de Lettres de créance à cet effet. A Paris le 30. *Decembre* 1643.

SUR ce que ledit Sieur Fircks a supplié leurs Majestez au nom dudit Duc de Curland, de lui accorder les articles suivans, aiant declaré avoir charge de les accepter, & d'obliger son Maître à l'entretenement des choses contenuës en ce present écrit, ledit sieur Comte de Brienne en vertu de sondit pouvoir aiant conferé avec ledit Sieur Fircks Major sur ce qui regarde les conditions respectives du present Traité sont demeurez d'accord de ce qui ensuit.

I. Ledit Duc de Curland aiant fait témoigner au Roy beaucoup d'affection, & desiré l'affermir davantage par l'interest du Commerce, Sa Majesté voulant y correspondre de son côté, & témoigner audit Duc l'estime qu'elle fait de sa personne, lui a permis & accordé la liberté de trafiquer en France, & d'y apporter toutes sortes de bleds & autres marchandises & denrées qui croissent en son Païs pour les amener dans ses Vaisseaux, icelles décharger dans les Ports & Havres de ce Roiaume, soit à Bourdeaux, Brouage & autres lieux circonvoisins, & comme bon leur semblera.

II. Pourront aussi ceux qui seront Negocians, Facteurs ou advoüez dudit Seigneur Duc de Curland recharger de toutes sortes de marchandises en France pour les transporter en Curland, à la reserve de celles prohibées, & pourront les Vaisseaux ou ceux qui feront le trafic sous l'aveu dudit Seigneur Duc aller & venir en toute seureté dans nos mers le long de nos côtes, entrer & sortir de ce Roiaume en pleine liberté, en paiant les droits pour ce deus & accoûtumez, & en cas qu'aucuns des Marchands, Facteurs, serviteurs ou gens faisans le negoce vinssent à deceder en France pendant leur voiage, ou ceux qui y demeureront actuellement pour le service dudit Seigneur Duc, Sadite Majesté veut & entend que pour cela leurs biens, facultez & marchandises ne soient sujettes au droit d'aubeine, désherence ou confiscation, ains seront traitez tout ainsi que s'ils estoient regnicoles.

III. Comme aussi ledit Seigneur Duc de Curland promet reciproquement de donner toute seureté & liberté aux François dans ses Ports & Havres pour y trafiquer & vendre leurs marchandises, & en recharger d'autres suivant l'usage du Païs, sans que durant le temps de leur voiage & séjour, arrivant le deceds d'aucuns Marchands, Facteurs ou Serviteurs, leurs biens, facultez & marchandises puissent estre acquises ou confisquées par droit souverain.

IV. Promet aussi ledit Seigneur Duc de Curland de n'assister les ennemis de la France de ses Vaisseaux, ni de leur porter des commoditez sous pretexte de la liberté presentement accordée de venir dans nos Mers, mais seulement pourront en user tout ainsi & à l'instar des Villes de Hambourg, Dantzic & autres places neutres.

V. Permet en outre sadite Majesté audit Seigneur Duc de Curland d'achepter en France des Terres, Seigneuries & Maisons pour en joüir comme en faisoient ceux desquels il les aura acquises sans payer autres droits & redevances que les anciens proprietaires, & sans que venant ledit Seigneur Duc à deceder, Sa Majesté puisse pretendre ledit bien lui appartenir par droit d'aubeine, ains appartiendra à ses heritiers & successeurs tout ainsi que s'ils estoient regnicoles, & seront par tout traitez comme s'ils estoient originaires François. Fait à Paris le trentiéme jour de Decembre 1643. Signé, DE LOMENIE avec paraphe, & GEORGE FIRCKS aussi avec paraphe.

Registrez oüi le Procureur General du Roi pour estre executez selon leur forme & teneur, à la charge de prendre par les heritiers dudit Duc de Curland Lettres de naturalité ou de dispense particuliere du droit d'aubeine. A Paris en Parlement le 24. Février 1647. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

CCLXI.

ANS de J. C. 1644.

Traité Pour la Continnation de Protection, accordée par LOUIS XIV. *Roi de France aux Ducs de* WIRTEMBERG, *Princes de Montbeliard. A Paris le* 25. *Janvier* 1644. Freder. Leonard. Tom. III.

LA FRANCE ET LE WIRTEMBERG.

LE ROI aiant esté tres-humblement supplié par le Sieur Forstner, Chancelier de Montbeliard, de la part des Ducs de Wirtemberg, Princes dudit Montbeliard, d'agréer la continuation de Protection qui leur fut octroiée par le feu Roi Louis le Juste, Sa Majesté par l'avis de la Reine Regente sa Mere, leur accorde les choses qui ensuivent.

I. Elle a pris & mis en sa Protection Roiale, les personnes des Ducs de Wirtemberg & Princes de Montbeliard, ensemble leurdit Comté, leurs Biens, Terres & Possessions, & specialement les quatre Seigneuries d'Hericourt, Chastellet, Blamont, Clemont & leurs dépendances, sans toutesfois que cette Protection puisse prejudicier aux droits Souverains, Prééminences, Dignitez, Privileges, Autoritez, & bonnes Coûtumes desdits Princes, & de leurs Terres & Seigneuries, circonstances & dépendances, n'aiant autre pensée que de maintenir & conserver leurs Peuples & Sujets en leur obéïssance.

II. Sa Majesté continuera à pourvoir durant les Guerres les Places appartenantes ausdits Princes, de suffisantes Garnisons, lesquelles seront paiées & entretenuës, tout ainsi & par le mesme ordre qu'il en a esté usé jusqu'à present.

III. Les Officiers Commandans, & les Soldats tenans Garnison dans les Places appartenantes ausdits Princes, leur porteront honneur & respect, & useront de toute modestie & civilité envers leurs Ministres & Bourgeois, sans user d'autre pouvoir que de bien & soigneusement garder les Places qui leur auront esté confiées.

IV. Et pour dautant plus témoigner ausdits Princes le soin que Sa Majesté veut prendre de leurs interests, Elle s'emploiera volontiers au Traité de la Paix generale, à ce qu'ils y soient compris par exprés, & reintegrez dans les Biens qu'ils ont perdus & dont ils ont esté spoliez, & leur continuera la même reputation & les effets de la même Protection aprés la Paix, auquel cas elle retirera les Garnisons des Places où elles sont presentement.

V. Et dautant qu'au Chasteau d'Horburg, scitué prés de Colmar, il y a Garnison, & que lesdits Princes ont témoigné souhaiter qu'il plust à Sa Majesté la retirer pour laisser le Chasteau libre pour la demeurance de Madame la Doüairiere de Montbeliard, Sadite Majesté le trouve bon ainsi, au cas que ladite Garnison ne se trouve utile pour le bien de son service; mais du moins promet Sadite Majesté que pendant que ses Officiers & Soldats occuperont ledit Chasteau, il en sera laissé aux Officiers de la Comté d'Horburg pour lesdits Princes, la moi-

ANS de J. C. 1644.

moitié des Chambres, Greniers, Caves & autres commoditez dudit Chasteau, sans aucun empeschement.

VI. Laquelle Protection éstant acceptée par lesdits Princes, avec tous les avantages ci-dessus specifiés, promettent à Sa Majesté de recevoir ses Troupes en Garnison dans leurs Places & Chasteaux, & de donner seur & libre passage à ses Armées, & levée de Gens de Guerre qui se feront en Allemagne ou en Suisse, par ledit Comté de Montbeliard & Terres qui en dépendent, & de favoriser par tous moiens les Armées & Sujets de Sa Majesté, comme aussi de rendre en toutes occasions tous les devoirs convenables à la Couronne de France.

VII. Lesdits Sieurs Ducs de Wirtemberg & Princes de Montbeliard, envoieront dans trois mois des actes d'acceptation desdits Articles, portant promesses de les observer de leur part, comme Sa Majesté veut faire de la sienne, selon & ainsi qu'il est contenu ci-dessus. Fait à Paris le 25. Janvier 1644. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et scellé.

LES Baillif, Chancelier & Conseil à Montbeliard, pour leurs Altesses Ducs de Wirtemberg, Princes dud. Montbeliard, aians veu les Articles de Protection ci-dessus, dont il auroit pleu au Roi, par l'avis de la Reine Regente sa Mere, agréer la continuation ausdits Seigneurs Princes, pour leur Estat & Païs de Montbeliard, Terres & Seigneuries y adjacentes & en dépendantes, par lesquels entr'autres ils sont obligez dedans trois mois envoier acte de l'acceptation d'iceux. Est-il que pour satisfaire à cette condition, acceptans au nom desdits Seigneurs Princes nos Maistres lesdits Articles, avec le tres-humble respect deu à leurs Majestez, Nous promettons audit nom d'effectuer ponctuellement & de bonne foi le contenu d'iceux en tout ce qui regarde lesdits Seigneurs Ducs de Wirtemberg, Princes de Montbeliard. En foi de quoi nous avons signé les Presentes de nos propres mains, & y fait apposer le Sceau duquel on a accoûtumé user en la Cour & Chancelerie de ceans. Données audit Monbeliard le 20. jour du mois de Fevrier, l'an 1644. Signé, DE STERNONFOLS, avec paraphe. Et plus bas, FORSTNER, Chancelier.

CCLXII.

ANS de J. C. 1644.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Obligation de LOUIS XIV. *Roi de France de tenir la main à ce que le Traité de Tréve qui se fera entre le Roi d'Espagne & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, estant fini, soit continué par le Roi d'Espagne, pour le mesme terme d'années & aux mêmes conditions.*

Et aussi d'assister lesdites Provinces si elles sont attaquées durant cette Tréve par le Roi d'Espagne, l'Empereur ou autre Prince de la Maison d'Austriche.

Pareillement lesdites Provinces s'obligent d'assister le Roi, s'il est attaqué par le Roi d'Espagne ou autre Prince de la Maison d'Austriche aprés le Traité de Paix qu'il fera. A la Haye l'an 1644. le 29. Février. Freder. Leonard. Tom. V.

D'Autant qu'il est necessaire de pourvoir à tous les inconveniens qui pourroient arriver à l'occasion de la Negociation qui se doit faire à Munster au préjudice du Traité concerté entre Messieurs les Ambassadeurs extraordinaires & ordinaire de sa Majesté Tres-Chrétienne & les Députez des Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies & contre la bonne intention des uns & des autres. Les Députez desdits Seigneurs Etats ont proposé & declarent encore devant la conclusion du Traité, combien que par l'article troisiéme il est expressément convenu qu'on ne pourra conclure aucun Traité, que conjoinctement & d'un commun consentement, & que à la requisition par eux faite, afin qu'un Article fut dressé & inseré au Traité pour la garantie mutuelle, en cas que sa Majesté pourra faire une Paix avec l'Ennemi commun, & lesdits Seigneurs Etats une Tréve de longues années, lesdits Seigneurs Ambassadeurs ont allegué & asseuré par plusieurs fois de ne vouloir ni pouvoir faire aucun Traité, que conjoinctement & d'un commun consentement les Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats sans leur donner préalablement la satisfaction desirée & necessaire en tel cas, laquelle asseurance lesdits Députez ont aussi rapportée & confirmée ausdits Sieurs Etats leurs Superieurs; Que neantmoins ils sont obligez par charge expresse de donner par écrit ausdits Sieurs Ambassadeurs les Articles qui s'ensuivent.

I. Si le Roi fait la Paix, & que Messieurs les Etats ne fassent qu'une Tréve de longues annnées conjoinctement & d'un commun consentement avec les Espagnols le Roi s'oblige, estant requis de la part desdits Seigneurs Etats un an ou deux devant l'expiration de ladite Tréve, d'en moienner & obtenir la continuation du Roi d'Espagne pour le même terme d'années & aux mêmes conditions.

II. Et au cas que le Roi d'Espagne vienne à refuser la continuation pour le terme & aux conditions que dessus, Sa Majesté Tres-Chrétienne rentrera à l'expiration de ladite Tréve en Guerre ouverte au Païs-bas contre ledit Roi d'Espagne: Ensorte que l'on ne fera par aprés ni Paix ni Tréve, que conjoinctement, & d'un commun consentement du Roi & desdits Seigneurs Etats.

III. Mais en cas que Messieurs les Etats à l'expiration de ladite Tréve, veüillent recommencer la Guerre avec les Espagnols, ou qu'eux mêmes viennent à refuser la continuation telle que dessus, Sa Majesté Tres-Chrétienne ne sera pas obligée de rentrer en Guerre avec le Roi d'Espagne.

IV. Le Roi venant à conclure une Paix, & que lesdits Seigneurs Etats fassent la Tréve avec les Espagnols, comme il a esté dit ci-dessus, si sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats sont puis aprés attaqués directement ou indirectement sous quelque pretexte que ce soit par le Roi d'Espagne, par l'Empereur ou par quelque autre Prince de la Maison d'Austriche, l'on executera ponctuellement de part & d'autre les Articles 6. 9. & 10. du Traité de l'an 1635. Bien entendu qu'il n'est en rien dérogé au surplus du contenu desdits Articles.

V. Declarent lesdits Députez ensuite de leurdite Charge, si en la Negociation qui se doit faire à Munster, les affaires se disposent ensorte que d'un commun consentement soit trouvé bon de traiter de Paix pour le Roi avec les Espagnols, & de Tréve pour Messieurs les Etats Generaux, que tel cas advenant, les Sieurs Plenipotentiaires de Sa Majesté ne pourront conclure leur Paix qu'au préalable, lesdits Sieurs Etats aient receu contentement sur le contenu des Articles ci-mentionnez.

VI. Et requerans lesdits Sieurs Ambassadeurs de vouloir representer cette Declaration à sa Majesté, laquelle est priée bien humblement au nom desdits Sieurs Etats de l'avoir agréable, & sur icelle faire entendre ses bonnes & favorables intentions.

Fait & signé par les Députez des Etats Generaux à la Haye, & délivré aux Sieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de France le 29. de Février 1644. estoit signé Bartholdt de Gent, Jean de Mathenesse, Adrian Paw, J. de Knuyt, G. Hoolck, F. Van Donia, Adr. Clandt.



Trai-

ANS de J.C. 1644.

CCLXIII.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *pour un Subside de douze cens mil livres. A la Haye, le 29. Février* 1644. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 470. &c.

LE ROI, par l'Avis de la Reine Regente sa Mere, considerant le peu d'inclination que les Ennemis communs ont toûjours eu à la Paix, & qu'encores que pour la negociation d'icelle ils ayent enfin envoyé partie de leurs Plenipotentiaires à Munster, ils pourroient se contenter de cette apparence, & tirer les affaires en longueur, s'ils ne sont forcez par les Armes d'entendre à un accommodement raisonnable. Pour parvenir à une si bonne fin, Sa Majesté s'est resoluë conjointement avec les Sieurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, de les attaquer le plus puissamment qu'il se pourra cette Campagne; & pour donner moyen ausdits Sieurs Estats de supporter plus aisément les dépenses qu'ils seront obligez pour faire une grande entreprise, Sadite Majesté a bien voulu leur accorder pour la presente année 1644. un secours d'argent extraordinaire, conformement aux conditions qui s'ensuivent.

I. Sa Majesté assistera durant la presente année 1644. lesdits Seigneurs Estats Generaux de la somme de douze cens mil livres, laquelle somme lesdits Sieurs Estats employeront effectivement à l'entretien des Gens de Guerre extraordinaires qui sont déja ou pourront estre levez, ensorte que ladite somme ne pourra estre divertie à aucun autre usage; ce que lesdits Sieurs Estats promettent de bonne foy, & maintiendront religieusement; afin d'attaquer plus aisément les Ennemis par toutes voyes & moyens à eux possibles.

II. Sa Majesté fera bailler pour ledit argent des assignations qui seront bonnes, & au contentement de celuy que lesdits Sieurs Estats authoriseront en France pour ce sujet, pour estre effectivement acquitées à Paris dans le cours de la presente année, dont le payement s'en fera à trois termes; Sçavoir quatre cens mil livres lors de la Ratification respective du present Traité, quatre cens mil livres dans le mois de Juillet prochain, & les autres quatre cens mil livres dans le mois d'Octobre.

III. Moyennant quoy lesdits Sieurs Estats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne, pour faire une entreprise considerable dans le Pays-Bas, ou incommoder les Ennemis le plus qu'il sera possible.

IV. Lesdits Seigneurs Estats consentent que sur ladite somme de douze cens mil livres, seront prises & reservées les Pensions des Officiers François, pour estre payées & distribuées sur le pied & de la même façon qu'il a esté convenu par le Traité du 22. Juin 1630. & celuy du 14. Avril 1634. & celuy que Messieurs les Estats commettront à Paris pour recevoir les douze cens mil livres, sera obligé de payer & fournir la somme à quoy se montent lesd. Pensions, sur le dernier terme du payement.

V. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats, ratifieront respectivement les presens Articles, dans le terme de six semaines, ou deux mois, si faire se peut.

VI. Ce present Traité ne dérogera point aux precedens faits entre Sa Majesté & lesdits Sieurs Estats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur, pour estre religieusement effectuez de part & d'autre. A la Haye le 29. Fevrier 1644. Signé, DE MESMES. SERVIENT. LA THUILLERIE. B. DE GENT. JEAN DE MATHENESSE. JACQUES CATZ. JEAN KNUYT. VAN HOOLK. F. DE DONIA. ADRIAN KLANDT.

Articles Secrets ajoutez au precedent Traité.

PREMIEREMENT. Pour plus grand éclaircissement du troisiéme Article de ce Traité passé aujourd'huy, il a esté convenu que le Roy & lesd. Sieurs Estats des Provinces-Unies des Pays Bas, mettront en Campagne leur Armée, composée de dix-huit à vingt mil Hommes de pied, & de quatre mil cinq cens à cinq mil chevaux.

II. Que lesd. Armées entreront dans le Pays Bas dans la my May prochaine; si ce n'est que celuy qui commandera les Armées du Roy d'Espagne se mist plutost en Campagne, auquel cas le Roy & lesdits Sieurs Estats seront obligez de s'y mettre en même temps, de quelque costé qu'ils puissent tourner.

III. Que celle desd. Sieurs Estats attaquera une Place de telle consideration que les Ennemis en recevront un notable prejudice, & que celle de S. M. en attaquera aussi une considerable de son costé.

IV. On fera telle diversion en s'avançant dans le Pays des Ennemis, qu'étans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'opposer aux desseins de S. M. Monsieur le Prince d'Orange aye d'autant plus de facilité d'avoir un succez heureux de l'entreprise qu'il fera.

V Bien entendu qu'en cas que l'Armée de Sa Majesté ne fasse qu'une simple diversion, elle se mettra en Campagne quatorze jours avant celle de Messieurs les Estats.

VI. Et au cas qu'il soit resolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques des Places, elles se mettront en Campagne en même jour precisément sans y faillir, sur peine de manquement de foy de part & d'autre.

VII. Lesdits Sieurs Estats s'obligent de faire passer dans le huitiéme du mois d'Avril, trente Vaisseaux de Guerre bien équipez de trois, quatre ou cinq cens tonneaux à leurs dépens aux Costes de Calais, pour empescher aux Ennemis l'entrée de Flandre par Mer.

VIII. Et au cas que l'Armée du Roy attaque quelque Place sur la Coste de Flandre, lesd. trente Vaisseaux demeureront toûjours en lad. Coste tant que l'entreprise durera, & investiront par Mer de telle sorte la Place assiegée par les Armes du Roy, qu'elle ne puisse estre secouruë par Mer, soit par les forces du Roy d'Espagne, soit par quelque autre puissance que ce puisse estre qui voulust l'assister sous quelque pretexte que ce soit.

IX. Audit cas lesd. Sieurs Estats s'obligent de faire escorter tous les vivres qui viendront de la Coste de Flandres, au lieu où sera l'Armée de Sa Majesté, ou de luy en fournir à prix raisonnable, si les Vents ne permettent pas d'en apporter de France suffisamment, & qu'ils soient bon pour les transporter du Pays desdits Estats des Provinces-Unies audit lieu, & où seroit l'Armée du Roy pour parachever son dessein; auquel Sa Majesté n'engageroit ses Armes, sans la confiance qu'elle prend que le contenu audit Article sera fidellement & ponctuellement executé par lesdits Sieurs Estats, qui le promettent & s'y obligent sur peine de manquement de foy, & d'infraction des Traitez faits par eux avec S. M.

X. Lesdits Sieurs Estats promettent sincerement aux Armées de Sa Majesté passage & repassage sur le Rhein à Wesel, & aussi passage & repassage sur la Meuse à Maëstrich, quand ils en seront requis par Sa Majesté, pourveu que ce ne soit point pour prejudicier à leur Estat.

XI. Lesdits Sieurs Estats s'obligent de tenir leur Armée en Campagne tant & si long-temps que le bien de la cause commune le requerra, & la saison le pourra permettre.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs & Deputez, en vertu de nos Pouvoirs avons signez ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait poser le Cachet de nos Armes. Et ont signez les mêmes Ambassadeurs & Deputez cy-dessus.

Le Roy & les Estats Generaux, ont encor passé à la Haye le dixiéme Mars 1645. & à Paris le sixiéme Avril

ANS de J. C. 1644. *Avril 1646. des Traitez par lesquels Sa Majesté leur promit encore douze cent mil livres de subsides par chacune de ces deux années, aux conditions portées par le Traité & les Articles Secrets du 29. Février 1644. qu'on n'a pas voulu repeter dans le Recueil, parce que c'est précisément la même chose qui celui-ci, & quelques autres précédens tous semblables.*

CCLXIV.

Traité entre **LOUIS XIV.** *Roi de France & les Estats Généraux des* **PROVINCES-UNIES** *pour la garantie des Traitez de Paix & de Trêve que Sa Majesté & les Estats feroient avec l'Espagne. A la Haye le premier Mars, l'an 1644* Freder. Leonard. Tom. V.

ANS de J. C. 1644.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LE Roy Tres-Chrestien, par l'avis de la Reine de Regente sa Mere, voulant continuer aux Estats des Provinces Unies des Pays-Bas, la même affection & bienveuillance que les deffunts Roys Henry le Grand, & Louis XIII. de glorieuse memoire, leur ont témoigné: & ayant consideré combien il est necessaire pour le bien du public que la même union & bonne intelligence qui a esté jusques icy entre la France & lesdites Provinces Unies, tandis que la Guerre dure, soit maintenuë à l'avenir, & encor plus affermie à l'occasion du Traité qui se doit faire à Munster, pour l'avancement & seureté dudit Traité, & afin que l'Ennemi commun perdant l'esperance de pouvoir jamais separer les interests de la France d'avec ceux dudit Estat des Provinces-Unies, se porte plûtost à consentir à un accommodement seur & raisonnable, qui puisse establir un durable repos dans la Chrétienté, & particulierement dans la France & dans lesdites Provinces-Unies; sa Majesté a voulu que ses Ambassadeurs extraordinaires, nommez pour le Traité de la Paix generale, avant que les renvoyer à la Ville de Munster passassent par ce Païs pour y resoudre & traiter des moyens les plus propres d'executer conjointement cette bonne intention. Et les Seigneurs & Estats Generaux desdites Provinces-Unies reconnoissans avec toute sorte de respect & gratitude les bienfaits, faveurs & assistances qui de temps en temps leur ont esté departies de la France, & remercians Sa Majesté de l'honneur d'une Ambassade si importante, ont deputé quelques personnages de qualité, lesquels se seroient assemblez diverses fois avec les Sieurs Plenipotentiaires de France, & du Sieur Ambassadeur de S. M. prés lesdits Sieurs Estats: Ensorte que l'affaire ayant esté meurement deliberée & concertée entre Messire Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Commandeur des Ordres du Roy, Sur-Intendant de ses Finances, & l'un de ses Ministres d'Estat; Messire Abel Servient, Comte de la Roche, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Ambassadeur extraordinaire de S. M. pour le susdit Traité general; & Messire Gaspard Coignet de la Thuillerie, Seigneur dudit lieu, Baron de Courson & Villeport, Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Ambassadeur vers lesdits Sieurs Estats; Comme ayant tous charge & pouvoir special de S. M. par Lettres Patentes dûëment signées, d'une part. Et les Sieurs Députez, Bartolt de Gent, Sieur de Loeven & Minderswijk, Senéchal de Bommel; Jean de Mathenesse, Sieur de Mathenesse, Riviere, Opmeer, Souteveen; Adrian Paw, Chevalier, Sieur de Heemstede, Hoogersmilde, Rietwijk, Nieuwkerke; Jean Knuyt, Chevalier, Sieur dans le vieux & nouveau Wosmar, Premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, Conseiller ordinaire de Monsieur le Prince d'Orange; Gysbrecht Vander Hoolck, ancien Bourgmaistre d'Utrecht; François de Donia à Hiennema en Hielsum; Guillaume Ripperda, Sieur de Wesbergen, Borculo & Hengelo; & Adrian Clandt, Sieur de Stedum; comme ayans charge & pouvoir suffisant desdits Seigneurs Estats Generaux, par Lettres Patentes sous le grand Scel, paraphées & signées du Greffier, d'autre part. Il a esté accordé & arresté ce qui s'ensuit.

ANS de J. C. 1644.

I. Les Traitez cy-devant faits entre la France & les Provinces Unies des Pays-bas, demeureront en leur force & vertu, pour estre cy-aprés fidellement & religieusement effectuez de part & d'autre, excepté en ce qui aura esté derogé ausd. Traitez par le present.

II. Dans le Traité de Paix ou de Treve qui se doit faire conjointement & d'un commun consentement avec l'Espagne, lesd. Seigneurs & Estats démeleront & deffendront leurs interests de leur propre chef immediatement: & lesdits Plenipotentiaires du Roy, & ceux desdits Seigneurs & Estats, s'entr'aideront respectivement & avec même vigueur pour les interests de la France & des Provinces-Unies.

III. L'on ne pourra conclure aucun Traité que conjointement & avec commun consentement, & la France ny aussi les Estats des Provinces-Unies, ne pourront avancer leur Negociation avec les Espagnols l'un plus que l'autre.

IV. Et afin que les Ennemis perdent l'esperance de separer les interests de la France d'avec ceux des Provinces-Unies, en facilitant le Traité des uns & reculant celuy des autres, lesd. Plenipotentiaires seront respectivement obligez toutes les fois qu'ils en seront requis, de declarer aux Ministres d'Espagne qu'il y a obligation mutuelle de ne conclure que conjointement & d'un commun consentement, & même de n'avancer pas plus un Traité que l'autre.

V. Et afin d'oster aux Ennemis l'envie d'exciter de nouveaux troubles dans la Chrestienté, avec le succez qu'ils ont fait jusques à present, avec l'impunité qu'ils s'en promettoient à l'avenir, si aprés s'estre accreus des dépoüilles de plusieurs Princes dans les precedentes Guerres, ils venoient à recouvrer par des Traitez ce qui a esté repris sur eux en celle-cy; le Roy & lesdits Sieurs Estats agiront de concert & avec la fermeté necessaire, pour conserver les avantages que Dieu leur a donnez en cette Guerre, & leurs Plenipotentiaires s'entr'aideront à ce qu'il ne soit rien restitué de toutes les Conquestes, soutenans également pour ce regard les interests de la France & ceux desdits Sieurs Estats.

VI. Le Roy & lesdits Sieurs E. G. venant à conclure une Paix ou une Treve, comme il a esté dit cy-dessus, si S. M. ou lesd. Sieurs Estats sont puis aprés attaquez directement, ou indirectement sous quelque pretexte que ce soit, par le Roy d'Espagne, par l'Empereur, ou par quelque autre Prince de la Maison d'Austriche, l'on executera ponctuellement de part & d'autre les Art. VI. IX. & du X. Traité de l'année 1635. Bien entendu qu'il n'est rien dérogé au surplus du contenu esdits Articles.

VII. En cas que le Roy & lesd. Sieurs Estats ne fassent qu'une Treve, S. M. & lesd. Sieurs Estats seront obligez de recommencer la Guerre conjointement lors que lad. Treve sera expirée, si elle n'est continuée d'un commun consentement, sans que par aprés on puisse faire aucun nouveau Traité de Paix ou de Treve, ny même une Suspension d'Armes, que conjointement & d'un commun consentement; à condition que s'il vient encores à estre violé, S. M. & lesd. Sieurs Estats entreront conjointement en Guerre ouverte contre ceux qui en seront infracteurs.

VIII. Outre ce que dessus, il est arresté & conclu que le Roy & lesdits Sieurs Estats, donneront respectivement ordre à leurs Plenipotentiaires de contribuer tout ce qui pourra servir à la seureté du Traité qui interviendra à Munster, & d'aviser ensemble aux moyens d'asseurer la tranquillité publique.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs susdits & Deputez, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé ces presentes de nostre Seing ordinaire, & à icelles fait poser le Cachet de nos Armes, & promettons en fournir les Ratifications de S. M. & desdits Sieurs Estats en bonne forme, dans le temps de deux mois, ou plutost si faire se peut. Donné à la Haye en Hollande, le premier jour de Mars 1644. Et signé comme dessus.

De-

ANS de J.C. 1644.

Declaration presentée par les Deputez des Estats Generaux, aux Ambassadeurs du Roy, lors qu'on signa le precedent Traité, & que ceux-cy refuserent de recevoir.

D'Autant qu'il est expedient de pourvoir à tous les inconveniens qui pourroient arriver à la Negociation qui se doit faire à Munster, au prejudice du Traité fait avec les Ambassadeurs ordinaires & extraordinaires de S. M. T. C. & les Deputez des Estats Generaux: lesdits Ambassadeurs & Deputez ont proposé & declarent encores devant la conclusion du Traité, combien que par l'Art. III. il est expressement convenu qu'on ne pourra conclure aucun Traité que conjointement & d'un commun consentement, & qu'à la requisition par eux faite, afin que les Articles fussent dressez audit Traité pour la garantie mutuelle, en cas que S. M. puisse faire une paix avec l'Ennemi commun, & lesd. Sieurs Estats une Treve de longues années, lesdits Sieurs Ambassadeurs ont declaré par plusieurs fois, de ne vouloir ny de pouvoir faire aucun Traité que conjointement & d'un commun consentement avec les Sieurs Plenipotentiaires desdits Sieurs les Estats, sans leur donner prealablement la satisfaction desirée & necessaire en tel cas; laquelle affaire desdits Deputez ont aussi rapportée & confirmée ausdits Seigneurs Estats leurs Superieurs; que neanmoins ils ont esté obligez par charge expresse de donner par écrit ausdits Sieurs Ambassadeurs les Articles qui s'ensuivent.

I. Si le Roy fait la Paix, & que Messieurs les Estats ne fassent qu'une Treve de longues années, conjointement & d'un commun consentement avec les Espagnols, le Roy s'oblige estant requis de la part desd. Sieurs Estats un an ou deux devant l'expiration de lad. Treve, d'en moyenner & obtenir la continuation du Roy d'Espagne, pour le même terme & années, & aux mêmes conditions.

II. Et au cas que le Roy d'Espagne vienne à refuser lad. continuation pour le terme & aux conditions que dessus, S. M. T. C. rentrera à l'expiration de ladite Treve en Guerre ouverte au Pays-Bas contre le Roy d'Espagne, ensorte que par aprés l'on ne fera ny Paix ni Treve que conjointement, & d'un commun consentement du Roy & desdits Seigneurs les Estats.

III. Mais en cas que Messieurs les Estats à l'expiration de lad. Treve veulent recommencer la Guerre avec les Espagnols, ou que eux mêmes viennent à refuser la continuation telle que dessus, Sa Majesté Tres-Chrestienne ne sera pas obligée d'entrer en Guerre contre le Roy d'Espagne.

IV. Le Roy venant à conclure une Paix, & lesdits Sieurs Estats une Treve avec les Espagnols, comme il a esté dit cy-dessus, si S. M. ou lesdits Sieurs Estats sont puis aprés attaquez, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, par le Roy d'Espagne, l'Empereur, ou par quelque autre Prince de la Maison d'Austriche, l'on executera ponctuellement de de part & d'autre les Articles VI. IX. & X. du Traité de l'an 1635. Bien entendu qu'il n'est en rien dérogé au surplus du contenu ausdits Articles.

V. Declarent lesdits Deputez ensuite de ladite charge, si en la Negociation qui se doit faire à Munster, les affaires se disposent en sorte que d'un commun consentement soit trouvé bon de traiter de Paix pour le Roy avec les Espagnols, & de Treve pour Messieurs les Estats Generaux, que tel cas avenant les Sieurs Plenipotentiaires de S. M. ne pourront conclure leur Paix, qu'au prealable lesd. Sieurs Estats n'ayent receu contentement sur le contenu desdits Articles cy-dessus nommez.

Et requierent lesdits Sieurs Ambassadeurs de vouloir representer cette Declaration à S. M. laquelle est priée bien humblement, au nom desdits Sieurs Estats, de l'avoir agreable, & sur icelle faire entendre ses bonnes & favorables intentions.

Fait & signé par les Deputez des Estats Generaux à la Haye, & délivré ausd. Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de France, le 29. Fevrier 1644. Signé, BARTOL DE GENT. JEAN DE MATHENESSE. ADRIAN PAW. JEAN DE KNUYT. G. HOOLK. F. VAN DE DONIA. ADRIAN KLANDT.

ANS de J. C. 1644.

L'EGLISE ET PARME.

CCXV.

Articles du Traité de Paix, Conclu par l'Entremise du Roy de France LOUIS XIV. *Entre le Pape* URBAIN VIII. *& le Duc de Parme* ODOARD FARNEZE. *Signez du Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de Sa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne stipulant pour ledit Duc de Parme. A Ferrare le trente-uniéme Mars* 1644. Freder. Leonard. Tom. IV. & en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. I. pag. 686.

LA Sainteté de nostre Seigneur, le Pape Urbain Huitiéme, ayant toûjours avec soins paternels & un zele benin, desiré & procuré par plusieurs actions & entremises la concorde & union entre les Princes Chrétiens, & la tranquillité & repos dont les peuples joüissent ensuite d'icelle, a vû avec un extréme déplaisir les évenemens qui l'ont portée à prendre les armes, & ses Sujets temporels envelopez dans les peines & travaux, desquels Elle a tâché avec tant d'amour & d'ardeur, de délivrer ceux des autres Princes Chrestiens.

S'étant donc ensuite de ce qui s'est passé au Duché de Castre avec le Duc Odoard Farneze, contractée une Ligue entre la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene, en la forme & aux fins déja publiez: & desirant le Roy Tres-Chrétien par sa filiale reverence au S. Siege, & par la sincere amitié qu'il porte tant audit Duc Odoard Farneze, qu'aux autres susnommez Princes liguez, voir tout à fait appaisées les dissensions, & remise à la veuë de tout le monde la veritable bienveillance & bonne intelligence, que par la grace de Dieu ne s'est point diminuée dans leurs cœurs, & ainsi par le moyen de la cessation des armes & d'une bonne Paix, refleurir à la gloire de Dieu, & pour le salut spirituel & temporel de tous leurs Estats en leur ancienne splendeur: Sa Majesté par plusieurs personnes, & enfin par Monsieur le Cardinal Bicchi, a supplié sa Sainteté, & exhorté les autres parties à la concorde qu'elles ont pretendu de reintegrer par les armes; & enfin obtenu que sa Sainteté & les susdits Princes, laissans vaincre leurs sentimens & leurs forces, aux prieres & exhortations de Sa Majesté, se desistent entierement des hostilitez, & quittans les armes se remettent en l'évidente & mutuelle correspondance que sa Sainteté a toûjours conservée, mesme dans les horreurs de la guerre, pure & sincere dans son cœur envers eux, comme un vray & bon Pere; & eux reciproquement à sa Sainteté, comme des veritables & obéissans Fils.

Par ainsi sa Sainteté avec un cœur remply de zele pour l'honnneur de Dieu & le bien public, & avec une affection paternelle envers les personnes particulieres des mesmes Princes, a écouté benignement les prieres & intercessions du Roy Tres-Chrestien, lequel par ledit Sieurs Cardinal Bicchi son Plenipotentiaire, & Marquis de Fontenay son Ambassadeur, ausquels Sa Majesté a donné sur ce sujet ordre exprés, a supplié sa Sainteté qu'il luy plaise pardonner au Duc Odoard Farneze tout ce qui est arrivé à cause des differens nez pour la Duché de Castre, & de l'absoudre de l'excommunication & autres ausquels pour ce il estoit encouru; comme de lever l'Interdit auquel ont esté soûmises les Villes & Estats de Parme & Plaisance: Et Sa Majesté a de plus instamment prié sa Sainteté, qu'il luy plaise de recevoir comme auparavant ledit Duc dans ses bonnes graces, qu'il desire & demande avec l'humilité, respect & soumission que doit un obéïssant Vassal du S. Siege, &

ANS de J. C. 1644. & du Vicaire de Jesus Christ, estant prest de quitter les armes & rendre tout ce qu'il tient de l'Estat Ecclesiastique, & de faire toute autre respectueuse & humble demonstration.

Ensuite de ce sa Sainteté assurée du respect que la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene portent au S. Siege, & du bon desir qu'ils ont qu'on éloigne & oste toutes les occasions qui causent cette presente guerre, pour pouvoir continuer librement & ouvertement leurs humbles demonstrations d'affection & de respect envers sa Sainteté même, Elle a convenu par le Sieur Cardinal Donghi, son Plenipotentiaire, avec le Roy Tres-Chrestien en la personne du Sieur Cardinal Bicchi, son Plenipotentiaire comme dessus, aux suivantes conditions, & à celles qui regardent les Princes liguez, lesquelles sont exprimées dans un autre Traité separé qui correspondra à celui-cy, avec une relation reciproque de l'un à l'autre.

I. Et premierement ledit Sieur Cardinal Bicchi en la qualité susdite, promet que ledit Duc consignera le soixantiéme jour, à compter immediatement du jour de la datte de la derniere ratification que toutes les parties auront faite de ce present Traité, librement aux Deputez de sa Sainteté, le Bondene & la Stellate, en retirant ses Garnisons dans le Parmesan; il laissera libre tout autre lieu de l'Estat Ecclesiastique, & entre-cy & ledit jour il fera démolir les Fortifications qu'il a faites à Bondene.

II. Il sera permis au Duc de transporter desdits lieux toute l'Artillerie, & autres armes, vivres & munitions de quelque sorte qu'ils soient qu'il y a introduits, & par contr'échange il sera tenu de rendre les Canons qu'il a pris à Castillon du Lac, & tous ceux qu'il peut avoir pris ailleurs dans l'Estat Ecclesiastique.

III. D'autre part sa Sainteté en consideration des puissantes intercessions & instantes prieres du Roy Tres-Chrestien, pour l'absolution de l'excommunication & pour le pardon, comme encor pour la nullité de l'Interdit, se porte & condescend benignement à donner audit Duc tout ce qui luy sera necessaire pour icelle, comme aussi à luy pardonner tout ce qui s'est passé ensuite des susdits differens sur le sujet du Duché de Castre, & à lever ledit Interdit: & ensemble à le recevoir comme auparavant dans sa bienviellance & dans ses bonnes graces.

IV. De plus sa Sainteté par sa surabondante bonté promet par le moyen du Sieur Cardinal Donghi son Plenipotentiaire, au Roy Tres-Chrestien en la personne du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire de sa Majesté, de rendre audit Duc, ou pour luy à ses Députez, le soixantiéme jour, à compter immediatement du jour de la datte de la derniere ratification que toutes les parties auront faite du present Traité, Castre avec tous les biens qui luy ont esté confisquez tant meubles qu'immeubles, droits & actions, & tout autre lieu pris en cette presente guerre, & dans ledit temps accordé pour ladite restitution sa Sainteté fera démolir les Fortifications qu'Elle a fait à Castre, à Montalte & Valentane.

V. Et ce par expresse declaration, que par les susdites capitulation & restitution ledit Duc n'acquiert aucun nouveau droit ou action, mais est remis seulement dans le mesme droit & raison qui luy appartenoient avant la presente guerre, & on entend que le mesme est respectivement convenu & accordé pour le regard de la Chambre Apostolique.

VI. On reserve à sa Sainteté de retirer dans ledit temps desdits lieux & autres qui doivent estre rendus, tous les Canons, & autres Armes & Munitions tant de guerre que de bouche qu'Elle y auroit mis, en y laissant pourtant l'Artillerie que l'Armée Ecclesiastique y trouva quand elle y entra, & y remettant encor celle qui en pouroit avoir esté ostée.

VII. Ledit Sieur Cardinal Bicchi en la qualité susdite, promet que ledit Duc ne molestera point qui que ce soit de ses Sujets qui ont servi sa Sainteté en cette guerre, ains qu'il usera envers eux de tout bon & doux traitement, les laissant retourner librement dans leurs maisons & habitations joüir comme auparavant de leurs biens & effets, sans qu'ils y puissent estre pour ladite cause molestez ny inquietez, & en somme qu'il les traitera benignement en tout & par tout comme un bon & moderé Prince fait, comme si rien ne fust arrivé capable d'alterer la bonne disposition de son esprit. ANS de J. C. 1644.

Les Ecclesiastiques pareillement, tant Reguliers que Seculiers, qui en quelque façon que ce soit sont absens pour cause de la presente guerre, ne recevront aucun empeschement de retourner en leurs lieux & maisons, & de joüir de leurs biens.

VIII. En échange sa Sainteté par sa bonté & pieté Pastorale, condescend de pardonner à ses Sujets, tant Ecclesiastiques que Seculiers qui ont servi ledit Duc & suivi son parti, & de leur permettre & souffrir retourner en leurs lieux & habitations, joüir de leurs biens & revenus, & elle les traitera avec toute sorte de benignité & clemence comme si rien ne fust arrivé.

IX. Tous les Prisonniers faits en cette presente guerre, ou pour cause d'icelle, seront reciproquement delivrez & rendus d'une part & d'autre, sans qu'ils soient contraints à payer aucune rançon ny quoy que ce soit pour leur liberté.

X. Promet en outre ledit Sieur Cardinal Bicchi au nom que dessus, que le Duc desarmera & licentiera ses Troupes, se reservant seulement les Garnisons qui luy sont necessaires en cette conjoncture, que les Estats confinans aux siens se trouvent armez.

Toutes lesquelles choses sa Sainteté promet d'observer de son costé, en donnant pour ce sa parole au Roy Tres-Chrestien & à la Reine Regente Mere de Sa Majesté; & declarant qu'Elle consent & se contente que les armes de Sadite Majesté soient employées contre les inobservateurs: & reciproquement ledit Sieur Cardinal Bicchi au nom de Sa Majesté, promet la precise effectuation de ce qu'il a promis pour ledit Duc. Et pour rendre plus ferme & durable cedit accommodement:

Il promet encore l'assistance des Armes de Sa Majesté en faveur de celuy qui aura executé ledit Traité, contre celuy qui ne l'aura pas observé, se promettant toutesfois Sadite Majesté une si bonne correspondance d'une part & d'autre, qu'Elle n'en aura plus d'autre soin que de se reconnoitre obligée de rendre plus que jamais à sa Sainteté son filial respect & service, & invitée à la continuation & accroissement de son affection partiale envers le Duc. Pour foy de tout le contenu en la suscrite Capitulation, elle sera soussignée du Sieur Cardinal Donghi & du Sieur Cardinal Bicchi, Plenipotentiaires, respectivement de sa Sainteté & de sa Majesté, & ratifiée de leurs mesmes Sainteté & Majesté. A Ferrare ce trente-uniéme jour de Mars 1644.

Je Jean Estienne, Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de la Sainteté de nostre Seigneur le Pape Urbain Huitiéme, & du S. Siege Apostolique, promets tout ce que dessus, à Venise.

Je A. Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrétien, promets tout ce que dessus.



ANS de J. C. 1644.

EGLISE ET LES PRINCES ALLIES D'ITALIE.

CCLXVI.

Articles du Traité de Paix conclu par l'entremise du Roy de France Louis XIV. *entre le Pape* URBAIN VIII. *& les Princes Colliguez d'*ITALIE. *Signez du Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de sa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de sa Majesté. A Ferrare le trente-uniéme Mars* 1644. Freder. Leonard. Tom. IV. & en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. I. pag. 686.

ESTANT aujourd'huy par l'aide de Dieu traité & capitulé pour le bien de la Paix, entre la Sainteté de nostre Saint Pere le Pape Urbain VIII. par l'entremise du Sieur Cardinal Donghi, son Plenipotentiaire, & le Roy Tres-Chrestien par celle du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire de Sa Majesté, comme il appert par une écriture à laquelle la Presente sera correlative; la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene, lesquels comme il s'est dit en ladite écriture, s'étoient liguez ensemble, declarent que comme ils n'avoient fait ladite Ligue offensive, & pris les Armes que pour ladite reïntegration & restitution, ainsi resolus de continuer les mesmes devoirs & respects qu'ils ont toûjours rendus saus aucune interruption envers le saint Siege & la personne de sa Sainteté, pour l'honneur de Dieu & le service dud. saint Siege, leurs Plenipotentiaires ont reciproquement convenu avec Sa Sainteté par l'entremise du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire susdit, aux cy-aprés mentionnées capitulations & declarations.

I. Que cette écriture comme il s'est dit, correspondra à l'autre de ce mesme jour, & sera correlative à icelle.

II. Tous Actes d'hostilité cesseront d'une part & d'autre dés le jour que toutes les parties l'auront signée, pour vivre & proceder reciproquement les uns avec les autres amiablement & chrétiennement.

III. Immediatement aprés les souscriptions & ratifications de la Presente, les Troupes d'une part & d'autre se retireront dans leurs Estats propres, laissant seulement les Garnisons aux lieux qui ont esté pris jusques au jour assigné pour la restitution qui se fera, & ladite retraite sera faite paisiblement, & sans que la Soldatesque en se retirant commette aucune hostilité, ny autre desordre aux lieux d'où elle partira & par où elle passera, & celles que sa Sainteté a au Perrugeois se retireront delà du Tybre, excepté toutefois les Garnisons des lieux où elle est accoûtumée d'en tenir.

IV. Tout ce que les Princes de la Ligue ont occupé & pris dans l'Estat Ecclesiastique pour cause de cette Guerre, sera par eux librement & reciproquement rendu & consigné, & sa Sainteté rendra au Duc Odoard Farneze, Castro & Montalto, avec tous les autres biens qui luy ont esté confisquez, moyennant toutefois la restitution qui devra estre faite par ledit Duc, ainsi qu'il est porté en l'autre Traité sus-mentionné, & ces restitutions se feront le soixantiéme jour immediatement aprés la datte du jour de la ratification, que toutes les parties auront faite du present Traité.

V. Ceux qui possedent à present les lieux qui doivent estre rendus, feront démolir les Fortifications qui y ont esté faites.

VI. Il sera permis aux mesmes de retirer desdits lieux tout le Canon, & autres Armes & Munitions qu'ils y auront introduits, en y laissant les Canons & autres Armes qu'ils y auroient trouvé lors de la prise d'iceux, & y remettant ceux & celles qui en pourroient avoir esté enlevez.

VII. Toutes jalousies & nouveautez qui pourroient causer des soupçons & défiances, cesseront d'une part & d'autre; & pour cet effet la Republique démolira les Fortifications qui pour cause de cette Guerre ont esté faites à la Polisella, & en plusieurs autres lieux le long du Canal Blanc, & autres s'il s'en trouve vers les Confins de l'Estat Ecclesiastique sur le Domaine de Venise, faites toutesfois pour la cause que dessus, quoique avant la marche des Armées de la Ligue: Le Duc de Modene fera le mesme pour celles qu'il aura faites pour la susdite cause dans ses Estats, proche des Confins de l'Estat Ecclesiastique: & ainsi par contr'échange sa Sainteté démolira celles qu'Elle a faites au Lac Obscur sur l'une & l'autre rive du Pô, & autres s'il y en a, faite pour ladite cause vers les Confins de la Republique & du Duc de Modene, quoy qu'avant la marche des Troupes de la Ligue: desquelles Fortifications Sa Sainteté & un chacun desdits Princes qui pretend la démolition d'icelles, donneront un Memoire, s'il conteste pourtant qu'elles ont esté faites en la maniere sus exprimée. Quant aux Fortifications faites respectivement par sa Sainteté & par le Grand Duc sur leurs Confins, ils demeurent d'accord entr'eux qu'on ne les démolira point, attendu qu'elles sont de nature à ne point donner de jalousie ny de soupçon.

VIII. Telles démolitions, comme encore les susdites y comprises; pareillement celles de Castre, de Bondene, comme il est dit en l'autre Traité, auquel on se rapporte, devront se faire entre ce jour datte des Presentes, & le jour nommé comme dessus pour la restitution, & ce avec l'intervention des Deputez, qu'il sera permis aux parties d'envoyer pour y assister, voir & attester à leurs Maîtres la bonne foy dont on aura procedé ausdites démolitions.

IX. Quant aux nouveautez arrivées aux Chianes, on s'en remet aux termes exprés des Capitulations entre le saint Siege & la Maison du Grand Duc.

X. Tous les Prisonniers seront d'une part & d'autre relaschez sans aucune rançon.

XI. Un chacun desdits Princes pardonneront respectivement à leurs Feudataires, Vassaux, Officiers de Guerre, Terres, Communautez, lieux, & tous autres leurs Sujets de quelque condition qu'ils soient, lesquels auront servi au parti contraire, ou en quelque façon que ce soit s'y seroient donnez volontairement; & il leur sera permis de demeurer & retourner en leurs propres maisons, & de joüir librement de leurs biens & effets, & de leurs privileges, actions & franchises comme devant.

On rendra aux susmentionnez tous les biens qui pour ce leur auroient esté confisquez, ou autrement ostez ou sequestrez, quand bien ils auroient esté donnez ou assignez à d'autres, estant par icelles revoquées & annullées toutes Sentences, Declaration, Assignation, Tradition ou Possession, qui pour telle cause auroit precedé & esté effectuée.

Ladite restitution s'entendra leur estre faite du jour qu'on aura fait les restitutions generales, avec permission & pouvoir de rentrer en l'actuelle possession, leur prestant pour cet effet toute aide & assistance, les rentes & fruits commençans à courir du mesme jour en faveur des anciens possesseurs, lesquels on entend estre remis dans les susdites raisons & titres en la mesme facon & de point en point comme ils estoient auparavant la guerre.

XII. Sa Sainteté condescend benignement, que le Duc de la Cornia participe à tous les mêmes benefices, & soit compris dans toutes les choses susdites.

XIII. Et ayant empesché, tant la Republique que le Grand Duc, & le Duc de Modene, aux Chevaliers de Malthe la joüissance des fruits de leurs commanderies, & autres rentes & subventions que ladite Religion a respectivement dans leurs Estats pour cause des presens mouvemens de guerre, on a convenu & accordé que tant la Republique, comme le Grand Duc & le Duc de Modene, levans tout sequestre & empeschement, lair-

ANS de J. C. 1644.

lairront pleinement jouïr ladite Religion, & les Chevaliers d'icelle, des fruits de leurs Commanderies, & de toutes autres rentes & revenus de quelque sorte qu'ils soient dans leurs Estats, sans que pour ladite cause ils en soient empeschez.

XIV. Pareillement on n'empeschera point aux Ecclesiastique tant Reguliers que Seculiers, & qui en quelque façon que ce soit pour cause de la presente guerre s'étoient retirez & absentez, de retourner en leurs lieux & maisons, & de jouïr de leursdits biens.

XV. On pactise, convient & declare, qu'on reserve tant au Saint Siege & Chambre Apostolique, comme aux Princes susnommez, & à chacun d'iceux toutes les raisons, pretentions, & capitulations qu'ils ont & peuvent avoir, tant à l'égard des privileges, franchises, exemptions, *Jus Patronati*, honneurs, concessions, & prerogatives de toutes sortes, comme de pacts, transactions, raisons de biens allodiaux, feodaux, ou mixtes, respectivement ou pour quelque autre cause que ce soit, bien qu'elle requist individuelle & speciale mention, tant de la qualité que de la substance, & que toutes demeurent conservées, intactes & entieres dans le terme precis qu'elles estoient avant la presente guerre, & l'union & assemblée des Troupes, & tout autre preparatif & tentatif en vertu d'icelle; declarans que ce chef, comme encore tout le contenu de la presente Capitulation, doit estre entendu de bonne foy & amplement autant qu'il est possible, tant en faveur de Sa Sainteté & de la Chambre Apostolique, comme d'un chacun separément des Princes liguez.

XVI. Pareillement on declare qu'on n'entend pas que par les presentes Capitulations les parties s'acquierent aucune nouvelle raison, mais que toutes les raisons de chacune d'icelles demeurent simplement comme dessus en leur premier estat.

XVII. De plus il est convenu que aucunes desdites parties, pour les dommages qu'elles ont reciproquement donnez ou soufferts pour les causes susdites, ne pourront pretendre aucun dédommagement en quelque façon & maniere que ce soit.

XVIII. Toutes les susdites restitutions estans faites, lesdites parties desarmeront immediatement & sans aucune dilation, sincerement & de bonne foy, retenant seulement dans les lieux des Garnisons l'ordinaire qu'on est accoutumé d'y tenir en temps de paix: & parce que la Republique a son Domaine & ses Estats qui confinent en plusieurs endroits avec divers autres, où il y a presentement des Armées sur pied, & que par raison de bon gouvernement elle entretenoit déja avant la presente guerre un corps considerable de Gens de guerre, les causes estant toûjours les mêmes, elle declare & promet que les Troupes qu'il luy faudra entretenir pour les raisons susdites, qu'elle les envoira en des lieux éloignez, & qui ne donneront point de jalousie à l'Estat Ecclesiastique.

XIX. On declare que quelque Ligue ou Traité qui se trouvast, tant de la part de sa Sainteté, comme de celle des Princes liguez, ne repugnent ny empeschent, ne repugneront ny empescheront qu'on n'observe precisément de bonne foy tout ce qui est convenu & accordé par le present Traité.

XX. Et pour plus grande seureté de l'observation de tout ce que dessus, on consignera reciproquement des ostages au Roy Tres-Chrestien, pour estre rendus à ceux qui de bonne foy auront executé tout ce qui a esté convenu & promis au present Traité; & lesdits ostages seront Officiers de guerre, ou autres qui seront nommez dans la ratification de cedit Traité par les parties, de bonne condition & égale qualité.

Et en outre tant sa Sainteté, que la Republique, le Grand Duc, & le Duc de Modene, donnent leur parole au Roy Tres-Chrestien, & à la Reine Regente sa Mere, promettans à leurs Majestez d'observer ponctuellement ce que dessus a esté accordé; declarans qu'ils veulent & consentent que les Armes de Sa Majesté Tres-Chrestienne soient employées contre eux & contre un chacun d'eux qui n'observera pas le contenu audit Traité. Et leurs Majestez pour l'amour de la susdite concorde, & pour la rendre plus ferme & durable, promettent d'assister de leurs forces quiconque des susnommez aura de bonne foy mis à execution ledit Traité, contre celuy qui y aura manqué: mais leurs Majestez se promettent d'estre invitées par la bonne correspondance des parties, à les conserver dans l'affection qu'elles ont pour icelles, & à faire toûjours pour la gloire de Dieu & le bien du public, sentir à un chacun d'eux respectivement les effets de leur Royale amitié & pouvoir.

ANS de J. C. 1644.

En foy & seureté de ce que dessus, les presentes seront respectivement soussignées des Plenipotentiaires de sa Sainteté, de Sa Majesté, de la Republique de Venise, du Grand Duc de Toscane, & du Duc de Modene, & ratifiées desdits Princes. A Ferrare ce trente-uniéme Mars 1644.

Je Jean Estienne, Cardinal Donghy, Plenipotentiaire de la Sainteté de nostre Saint Pere le Pape Urbain VIII. & du saint Siege Apostolique, promets tout ce que dessus. A Venise les an & jour susdits.

Je A. Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien, promets tout ce que dessus.

Je Jean Nany, Cavalier, Procureur Plenipotentiaire de la Republique de Venise, promets tout ce que dessus.

Je Jean Baptiste Gondy, Cavalier, Plenipotentiaire du Grand Duc, promets tout ce que dessus.

Je Hippolite Est. Taponi, Plenipotentiaire du Duc de Modene, promets tout ce que dessus.

CCLXVIII.

ANS de J. C. 1644.

FRANCE ET COLMAR.

Traité de renouvellement & continuation d'Alliance & Protection accordée par LOUIS XIV. *à la Ville de* COLMAR. *Roi de France Fait à Paris le 12. May 1644.* Freder. Leonard. Tom. III.

Articles convenus & accordez entre M. Bouthillier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire d'Estat, des Commandemens & Finances de sa Majesté, Grand Tresorier de ses Ordres, & Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans Frere Unique du Roi, Commissaire député par sa Majesté en cette partie: Et le Sieur Jean Henry Mogg, Syndic & Deputé de la Ville Imperiale de Colmar vers sa Majesté, & chargé d'un Pouvoir special par le Magistrat & Conseil de lad. Ville.

SUR ce que ledit Sieur Mogg a supplié Sa Majesté, au nom de ladite Ville de Colmar, de lui accorder les Articles suivans, aiant montré le pouvoir qu'il a de les accepter, & d'obliger ladite Ville respectivement à S. M. aux choses contenuës en ce present Ecrit, S. M. a deputé ledit Sieur Bouthillier, avec pleinpouvoir pour traiter & convenir en son nom avec ledit Sieur Mogg, sur ce qui regarde cette affaire, lesquels sont demeurez d'accord des Articles suivans.

I. La Ville Imperialle de Colmar declare d'estre resoluë de perseverer dans d'Alliance faite à Heilbron le 19. d'Avril 1633. & depuis ratifiée à Francfort le cinquiéme Septembre de la même année, entre la Couronne de France & celle de Suede, & les Princes, Villes & Communautez des Quatre Cercles de la Haute Allemagne, & de ne point se départir de ladite Alliance & Confederation, nonobstant tous autres Traitez de Paix qui pouroient avoir esté faits ci-devant ou qui pouront estre faits ci-aprés par aucuns Princes, Villes & Communautez en particulier, ladite Ville de Colmar promettant de ne point consentir volontairement à aucun semblable Traité, & de n'en point accepter d'autres,

ANS J. C. 1644.

tres, que lors que la Paix sera faite par un commun consentement desd. Couronnes, & desdits Confederez.

II. Pareillement Sad. M. declare & promet que dans le Traité de la Paix generale, la Ville Imperiale de Colmar y sera comprise, & que cependant elle la reçoit en sa Protection avec tous ses Bourgeois & Habitans, son Territoire, dépendances & appartenances, pour y estre & demeurer jusques à la pacification de la Guerre presente en Allemagne, laquelle arrivant ladite Ville sera remise en l'estat auquel elle estoit auparavant le commencement des troubles d'Allemagne & de Boheme en l'an 1618.

III. Ladite Ville sera conservée en tous ses privileges, franchises, immunitez, droits & coutumes desquelles elle a joüi jusques à maintenant, sans diminution quelconque.

IV. Les affaires d'Estat & de Justice de ladite Ville, seront gouvernées comme par ci-devant par la même forme de gouvernement, sans que sa Majesté change chose quelconque en l'Election & Jurisdiction des Magistrats, ni au nombre & qualité des personnes.

V. Pour ce qui regarde le fait de la Religion Catholique, il est convenu qu'Elle y aura l'exercice libre & sans aucun empêchement, sans que l'on apporte aucun trouble aux personnes & biens des Ecclesiastiques. Les Ordres des Religieux qui sont en lad. Ville, seront maintenus pareillement en tout ce qui leur appartient, sans que le Roi presse ceux de la Ville d'en recevoir de nouveaux. Et pour ce qui regarde les Protestans, S. M. n'entend pas qu'il y soit apporté aucun changement en ce qui est de l'exercice de leur Religion, mais veut que le Traité susdit fait à Heilbron, & ratifié à Francfort, avec la declaration sur l'Article sixiéme, ait lieu & demeure en son entier, sans y apporter aucune innovation.

VI. La Garnison que le Roi mettra dans la Ville & qui sera maintenuë aux dépens de S. M. gratuitement, sera pour l'ordinaire de six cens Hommes, de cinquante Carabins au plus, estant loisible à S. M. d'y en mettre moins si elle le juge à propos, & lorsque les occasions en demanderont plus grand nombre, S. M. y en mettra autant qu'il en sera besoin pour la défense & conservation de ladite Ville: & en cas que Sad. M. estime necessaire d'y faire des Fortifications, les Habitans ne seront obligez d'en faire les frais, & ne laisseront portant d'y aider & assister autant qu'il leur sera possible.

VII. Le Gouverneur que le Roi mettra dans la Ville sera obligé de tenir bon ordre & discipline entre les Soldats de la Garnison, à ce qu'ils ne fassent aucun tort aux Habitans de la Ville & Plat Païs: & cas avenant qu'il y ait plainte d'un Bourgeois contre le Soldat, il fera bonne & brieve justice; comme au reciproque si le Soldat a sujet de se plaindre du Bourgeois, le Magistrat ordinaire de la Ville sera tenu de faire aussi bonne raison au Soldat.

VIII. Le Logement des Soldats & distribution des Quartiers de la Ville, sera donné par ceux que le Magistrat de la Ville députera, sans qu'autre s'en doive mesler.

IX. Ladite Ville aiant, tant du temps de la Garnison Imperiale que Suedoise, toûjours entretenu à chaque Porte quelques Bourgeois pour servir & aider, tant à la garde d'icelle que pour veiller sur l'entrée & sortie des Denrées & du Peage & du Tribut qui leur appartient, sera maintenuë en telle coûtume.

X. Lorsque le Gouverneur est entré en ladite Ville, aiant esté fait inventaire des Canons, Armes & Munitions qui se sont trouvées en icelle, elles seront aprés ladite pacification remises & restituées à ladite Ville en pareille qualité & quantité, si ce n'est qu'elles eussent esté emploiées pour le service de ladite Ville: & en cas que le Gouverneur ait besoin d'aucunes Munitions pour le service particulier des Troupes du Roi, il ne pourra en prendre qu'en paiant, si ce n'est d'autre part qu'il soit necessaire de les emploier pour la deffense de ladite Ville.

XI. Et combien que par ci-devant, tant du temps de la Garnison Imperiale que Suedoise, les clefs des Portes & Entrées de la Ville aient toûjours esté portées au logis du premier Magistrat d'icelle, si est ce qu'il a esté accordé que de chaque Porte la moitié des clefs soit renduë au logis du Gouverneur, & l'autre en celui du premier Magistrat, afin que du commun consentement de tous deux les Portes s'ouvrent & se ferment.

Finalement comme le Roi par sa Protection ne veut point diminuer, ains plustost conserver les droits & privileges de ladite Ville, aussi S. M. se contente qu'elle demeure & persiste comme est dit ci-dessus, dans l'Alliance faite à Heilbron, & dans la bonne correspondance des autres Alliez. Fait à Ruel ce 1. jour d'Aoust 1635. Signé, BOUTIHLLIER, & MOGG.

LE Roi s'estant fait rendre compte par le susdit Sieur Bouthillier, Conseiller en ses Conseils, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, des Articles cidessus, lesquels ont esté veus & examinez de mot à mot en sa presence dans son Conseil, Sa Majesté les a agréez, approuvez & ratifiez, approuve, agrée & ratifie, veut les garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir, qu'il y soit contrevenu en aucune façon & maniere que ce soit. Fait à Chantilly le 3. jour d'Aoust 1635. Signé, LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER.

NOUS soussignez Jean Henry Mogg, Consul & Député de la Ville Imperiale de Colmar, en vertu du Pouvoir à nous donné par ladite Ville, dont copie est ci aprés, promettons au nom d'icelle, au Roi Tres-Chrestien LOUIS Quatorziéme de France & de Navarre, d'entretenir, garder & observer inviolablement de nostre part les Articles du Traité ci-devant accordé à ceux de nostredit Ville, par le feu LOUIS XIII. d'immortelle memoire, le 3. Aoust 1635. ci-dessus transcrits, & de n'aller ni venir jamais au contraire. Supplions & requerons Sad. M. de nous donner de sa part acte de renouvellement & confirmation dudit Traité, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait à Paris le dernier jour d'Avril 1644. Signé, J. H. MOGG, avec paraphe.

NOUS les Magistrats & Conseil de la Ville Imperiale de Colmar, certifions par la presente, qu'aians esté Alliez au Roi Tres-Chrestien par la Confederation que feu Sa Majesté de tres-glorieuse renommée, a fait avec les Estats d'Allemagne à Heilbron & Francfort, & aprés mêmement mis par un Accord & Traité de quelques Articles faits ensuite sur ce sujet, dans une protection particuliere de S. M. l'an 1635. en faveur de laquelle nous avons malgré des Ennemis avancé le service de Sad. M. à nostre possible, & conservé au bien de la cause commune nostre petite Republique, ne desirans donc que d'y persister avec l'aide de Dieu, pour y estre maintenus toûjours au bon parti, Nous avons trouvé pour des raisons fort importantes, tres-necessaire de chercher à la Cour un renouvellement & la confirmation desd. Traitez d'Alliance & de Protection; à cette fin Nous avons député, députons aussi de nostre Corps du Magistrat & Conseil Privé, le Sieur Jean Henry Mogg, Consul, & lui donnons tout plein Pouvoir de traiter & d'accorder avec le Roi & Madame la Reine Regente de nostre part, de signer lesd. Articles, & faire tout ce en nostre nom que la necessité requerra, & nous mêmes presens serions obligez de faire, promettans de ratifier & tenir ferme tout ce qui aura traité & approuvé de nostre part; ce que nous ratifions & confirmons aussi en vertu de celle-ci. En foi & témoignage de quoi nous y avons mis le Sceau de nostredite Ville. Fait à Colmar le 25. de Janvier 1644.

SA MAJESTE' aiant esté requise par le Sieur Mogg, Consul & Député de la Ville Imperiale de Colmar, de confirmer le Traité qui leur fut accordé par le feu Roi son Pere, le 3. jour d'Aoust 1635. aprés qu'il a promis au nom de lad. Ville, suivant son Pouvoir, de l'entretenir, garder & observer inviolablement, Sad. M.

ANS de J.C. 1644. M. leur voulant faire paroître sa bonne volonté par les effets de sa Protection, aiant fait voir ledit Traité en son Conseil, en presence de la Reine Regente sa Mere, a renouvellé & confirmé tous les Articles d'icelui, ainsi qu'ils sont ci-dessus transcrits, veut & entend qu'ils soient executez aussi de sa part, selon sa forme & teneur. Fait à Paris le 12. jour de May 1644. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

CCLXVIII.

ANS de J.C. 1644.

FRANCE ET LORRAINE.

Traité fait par le sieur du Plessis Besançon aiant pouvoir du Roi de France, LOUIS XIV. *avec le Duc* CHARLES *de Lorraine. A Guemine le* 24. *Juin* 1644. Freder. Leonard. Tom. III. & dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. I. pag. 299.

PREMIEREMENT. Sur le rapport qui a esté fait à Sa Majesté par diverses fois & par differentes personnes de la part dudit sieur Duc des sentimens ausquels il se trouvoit, & du déplaisir qu'il avoit que son malheur plûtost que sa volonté, l'eut engagé de donner au Roi le moindre sujet & mauvaise satisfaction de ses déportemens, Sa Majesté recevant favorablement les soumissions dudit sieur Duc avec resolution d'oublier le passé, sur la protestation qu'il fait de demeurer à l'avenir lui, & ses troupes inseparablement attachez aux interests de cette Couronne à trouvé bon de passer le present traité avec son Altesse aux conditions, & à la reserve des choses qui suivent.

II. Et en premier lieu que S. A. remettra presentement entre les mains du Roi la Forteresse de la Motte, la Reine aiant desiré cette marque de la confiance & sincerité des intentions dudit sieur Duc, demeurant au choix de S. M. d'en faire raser toutes les fortifications aprés y avoir fait mettre garnison, ou de garder ladite Place par forme de depost jusques à la Paix Generale d'entre la France & la Maison d'Austriche, pour la rendre à S. A. à mesme temps que Nancy.

III. Que Sad. Majesté gardera jusques à la Paix susd. les Villes de Nancy & le Chasteau de Clermont comme en dépost seulement.

IV. Que les Fortifications dudit Chasteau de Clermont seront razées avant que de le rendre audit sieur Duc.

V. Que Sa Majesté poura garder pour toûjours les Villes & Citadelles de Stenai, avec le Chasteau de Jametz & leurs dépendances pour estre reünis à la Couronne, à la charge de recompenser ledit sieur Duc incontinent aprés la Paix, soit en argent soit en terres à sa bien seance, ainsi qu'il sera concerté dans un temps limité, si ce n'est que Sa Majesté trouve bon de faire aussi razer les Fortifications desdites places pour les rendre à S. A. à mesme temps que Clermont & Nancy, ce qui demeurera toutefois au choix de Sadite Majesté pour en user absolument ainsi qu'il lui plaira.

VI. Que toutes les Fortifications de la Ville de Marsal seront aussi entierement razées avant que d'estre renduës audit sieur Duc, à la reserve toutesfois & sous le bon plaisir de S. M. & ce qui ne poura servir que de simple closture sans fossé considerable pour l'interest que S. A. y peut avoir à cause des salines, afin que ce ne soit pas un lieu ouvert.

VII. Que le commerce demeurera libre de part & d'autre entre les Places que le Roi doit garder tant en proprieté qu'en dépost, & les autres Etats dudit sieur Duc.

VIII. Que ledit Duc donnera libre passage aux troupes du Roi par tous sesdits Etats soit pour aller en Alsace & autres lieux d'Allemagne, soit en Luxembourg & Franche-Comté faisant fournir les vivres par étapes en paiant au prix courant du païs.

IX. Que son Altesse ne poura faire passer ny loger aucunes de ses troupes plus prés de Nancy que cinq lieües, pendant que ladite Place demeurera entre les mains de Sa Majesté, si ce n'est du consentement de celui qui commandera pour le Roi audit Nancy. ANS de J.C. 1644.

X. Que les differends qui estoient à decider avant la Guerre pour raison de certains lieux des Etats dudit sieur Duc, lui demeureront à desmeler avec la France pour estre terminé à l'amiable au plutost qu'il se poura.

XI. Que Son Altesse ny ses successeurs ne pourront jamais retablir les Fortifications des Places qui auront esté razées desquelles il est fait mention au present Traité.

XII. Que toutes les confiscations données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoient les armes contre son service ou qui estoient avec les Ennemis, seront valables jusques à ce jourd'hui, sans que ceux qui en ont joüy en puissent estre aucunement recherchez, pourveu que ceux de qui les biens auront esté confisquez ne demeurent plus avec lesdits Ennemis, & ne les servent plus, au quel cas ils seront rétablis dans leursdits biens.

XIII. Que S. A. fera fournir les bois necessaires pour les Corps de gardes de la Garnison de Nancy, lesquels seront pris dans ses Forests, ou souffrira qu'on l'aille prendre au plus proche par l'ordre de celui qui commandera dans la Place, jusques à certaine quantité dont il sera convenu.

XIV. Que ledit sieur Duc ne poura commettre dans Nancy, aucune personne pour y recevoir les droits de son Domaine qui ne soit François ou agréé du Roi.

XV. Que ledit sieur Duc ne sçaura mauvais gré à aucun de ses sujets qui aura servi le Roi pendant cette Guerre, Sa Majesté desirant particulierement l'accomplissement de cet Article, ains les traitera comme ses bons & veritables sujets, sans permettre qu'ils en soient aucunement recherchez par qui que ce soit.

XVI. Et pour ce qui est des Articles qui doivent traiter du paiement des debtes à quoi les Etats dudit sieur Duc sont engagez envers plusieurs de ses sujets, notamment de ceux qui ont servi ou qui servent presentement le Roi, comme aussi pour ce qui regarde les benefices de Loraine des-ja donnez par Sa Majesté ou qui pourront vaquer dans les Places & lieux qui doivent demeurer en propre ou en dépost entre les mains de sad. Majesté ensemble pour la maniere d'administrer la justice Criminelle dans Nancy, & en transferer le Bailliage ailleurs, & pour ce qui concerne la pension de six vingt mil livres par an que S. A. doit donner à Madame la Duchesse Nicolle de Loraine fille du feu Duc Henry, la forme & le fonds dont elle se doit prendre, led. sieur Duc pretendant que ladite pension ne doit durer qu'autant de temps que leur mariage demeurera indecis ou pendant la vie de ladite Dame aprés que Sa Sainteté se sera declarée & aura prononcé sur icelui, il a esté convenu que le tout seroit reglé à Paris au premier voiage que ledit sieur Duc y fera, ou quelqu'un envoyé de sa part avec pouvoir de S. A. pour cet effet à cause des longueurs qui s'y pouroient rencontrer maintenant.

XVII. Moyennant quoi, Sa Majesté promet de rétablir dés à present ledit sieur Duc dans ses Etats de Loraine & Duché de Bar, pour en joüir comme il faisoit auparavant la Guerre ainsi que ses prédecesseurs, suivant les reserves & restrictions cy-devant mentionnées, lesquelles seront plus particulierement specifiées à l'égard des points du précedant Article.

XVIII. Ce que dessus a esté ainsi arresté entre Mondit sieur Duc Charles de Loraine & le sieur du Plessis Besançon au nom du Roi, suivant le pouvoir qu'il a de Sa Majesté pour cet effet, avec promesse de la part dudit sieur Duc d'en entretenir le contenu avec tant de fidelité, & de fermeté, qu'il consent de déchoir entierement de toutes les graces que le Roi & la Reine regente Sa Mere lui accordent par le present Traité, s'il y contrevient jamais en quelque sorte & maniere que ce puisse estre soit directement,

ANS J. C. 1644. ctement. En temoin de quoi il a ſigné de ſa main & le ſieur du Pleſſis Beſançon auſſi le preſent original, qui a eſté fait double, afin que tant S. A. que led. Sr. du Pleſſis en puiſſent garder chacun un, promettant de les ratifier dans un mois, ou plûtoſt s'il eſt poſſible, en la meilleure & plus authentique forme qui ſe poura pour eſtre enſuite executé de part & d'autre de point en point. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

Articles ſecrets arreſtés entre ledit Sieur du Pleſſis Beſançon, aiant pouvoir du Roi pour cet effet ſur le ſujet de la perſonne, & des Troupes de Son Alteſſe. A Guemine le 24. Juin 1644.

En premier lieu ledit ſieur Duc renonce preſentement à toute ſorte de Traitez, & d'intelligence qu'il pouroit avoir avec la maiſon d'Autriche, & autres Ennemis de la France directement ou indirectement.

Secondement que Son Alteſſe ſervira le Roi de ſa perſonne, & de ſes troupes tant de celles qu'elle a preſentement que des autres qu'elle poura faire cy-aprés, envers tous & contre tous ceux avec leſquels S. M. eſt maintenant en Guerre.

Que leſdites troupes feront ſerment de bien & fidelement ſervir le Roi ſous l'autorité dudit ſieur Duc, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, & que pour cet effet S. M. les fera payer comme les autres troupes de ſes Armées pendant la Campagne ſeulement, ſans qu'elles puiſſent prétendre aucun quartier d'Hiver en France ou ailleur que dans le Païs ennemi.

Ce que deſſus a eſté ainſi arreſté entre Mondit ſieur le Duc Charles de Loraine & le ſieur du Pleſſis Beſançon au nom du Roi, ſuivant le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté pour avoir meſme force & ſous les meſmes clauſes & conditions que le Traité, qui a eſté ce jourd'hui conclu entre Son Alteſſe & ledit ſieur du Pleſſis. En foi de quoi ils ont tous deux ſigné le preſent Original, qui a eſté fait double afin qu'ils en puiſſent garder chacun un, promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois, ou plutoſt s'il eſt poſſible, en la meilleure & plus authentique forme qui ſe pourra. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

Autre article ſecret arreſté entre le Duc Charles de Loraine, & le Sieur du Pleſſis Beſançon aiant pouvoir du Roi, à cet effet. A Guemine le 24. Juin 1644.

Il a eſté convenu & arreſté, qu'encore que dans le Traité qui a eſté fait ce jourd'hui entre S. A. & led. ſieur du Pleſſis Beſançon pour le Roi, il ſoit mis au choix de S. M. de rendre aud. Sr. Duc les Ville, Citadelle & Château de Stenai & Jametz apres en avoir démoli les fortifications, ou de les garder pour toûjours, à la charge d'en bailler la recompenſe raiſonnable à S. A. en argent ou en terres à ſa bien ſeance aprés la Paix Generale d'entre la France & la maiſon d'Autriche; Que le Roi & led. Sr. Duc entendent poſitivement que S. M. gardera leſd. Places & leur dépendances pour toûjours, ſans autre condition que de la recompenſe ſuſd. comme auſſi que Sadite M. poura garder la Motte en l'Eſtat qu'elle eſt pour la rendre aud. Sr. Duc avec Nancy aprés la Paix ſuſd. Et pour ce qui eſt des Fortifications de Nancy, S. A. ſe promet de donner telle ſatisfaction de ſa conduite & de ſes actions qu'il eſpere que S. M. lui rendra lad. Place aprés la Paix, ſans y apporter aucun changement, bien qu'il s'en remette à la volonté du Roi: led. Sr. Duc declarant qu'il a deſiré que les choſes fuſſent autrement couchées aud. Traité, ſeulement pour plus de ſatisfaction de ſes proches & de ſes ſujets. S. A. voulant au ſurplus que le contenu du preſent article ſecret ait la meſme force que tout le reſte du ſuſd. Traité, à peine de déchoir de toutes les graces que leurs Majeſtés lui concedent par iceluy. En foi de quoi tant ledit ſieur Duc que ledit ſieur du Pleſſis, ont ſigné le preſent Original qui a eſte fait double, afin qu'ils en puiſſent garder chacun un. Promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois ou plûtoſt s'il eſt poſſible en la meilleure & plus authentique forme qui ſe pourra. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644. ANS de J. C. 1644.

CCLXIX.

Acte du ſerment du Roi de France LOUIS XIV. *& de la Reine Regente ſa Mere, portant confirmation de tous les Traités précedens faits par les feux Rois ſes Prédeceſſeurs avec les Rois* D'ANGLETERRE. *A Ruel le 3. Juillet 1644.* **Freder. Leonard Tom. V.** ANS de J. C. 1644. FRANCE ET ANGLETERRE.

Le troiſiéme jour de Juillet mil ſix cens quarante-quatre, tres-Haut, tres-Excellent & tres Puiſſant Prince Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur; & tres-Haute & tres-Excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Anne par la même grace de Dieu Reine Regente, ſa Mere: preſent & aſſiſtant le tres-Illuſtre Seigneur le ſieur Baron Goring, Vice-Chambellan & Ambaſſadeur extraordinaire, envoié de la part de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Charles auſſi par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, ont fait & prêté le ſerment que leurs Majeſtés devoient faire ſuivant les Traités faits entre les Rois leurs Prédeceſſeurs des années mil ſix cens ſix, mil ſix cens dix, mil ſix cens vingt-cinq, mil ſix cent vingt-neuf, & mil ſix cens trente-deux: duquel Serment la teneur s'enſuit.

Nous Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, jurons en foi & parole de Roi, & promettons, nos mains touchans les Saints Evangiles, en la preſence d'Illuſtre perſonne le ſieur Baron Goring, Vice-Chambellan & Ambaſſadeur extraordinaire, député & envoié pour cet effet par tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Charles par la même grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, nôtre tres-cher & tres-amé oncle, bon frere, couſin & ancien allié, que nous obſerverons & accomplirons tous & chacuns les Points & Articles accordés & portés par les Traités faits & conclus par les Rois nos Prédeceſſeurs entre nos Roiaumes, Etats, Païs & Sujets, & ſpecialement ceux des années mil ſix cens ſix, mil ſix cens dix, mil ſix cens vingt-cinq, mil ſix cens vingt-neuf, & mil ſix cens trente-deux, ainſi qu'ils ont eſté reſolus & ratifiés, & ſelon qu'ils ſe trouveront déroger les uns aux autres: leſquels Traités & Articles nous avons approuvés & confirmés, & en jurons devant Dieu, & promettons l'obſervation à mains jointes, & que jamais nous ne contreviendrons à aucuns Points & Articles deſdits Traités directement ou indirectement; ains empêcherons de nôtre pouvoir qu'ils ne ſoient violés en aucune maniere. Davantage nous promettons de reïterer le preſent Serment quand nous ſerons venus en âge de Majorité, & que nous en ſerons dûëment requis. Et Nous, Anne par la même grace de Dieu Reine Regente de France & de Navarre, aprés avoir ſemblablement, entant qu'à Nous eſt, agréé, approuvé & ratifié leſdits Traités, jurons devant Dieu la confirmation & obſervation d'iceux, nos mains jointes & touchans les Saints Evangiles, & promettons qu'il n'y ſera en aucune ſorte & maniere contrevenu; & même que nous tiendrons la main & procurerons que le ſuſdit Serment que le Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Fils fait à preſent, ſera par lui reïteré en la forme qu'il conviendra quand il aura atteint le ſuſdit âge de Majorité. En foi & témoignage dequoi nous avons publiquement ſigné ces Preſentes de nos propres mains, & à icelles fait mettre & appoſer nôtre Scel en l'Egliſe de S. Pierre. A Ruel le troiſiéme jour de Juillet mil ſix cens quarante-quatre. Ainſi ſigné, Louis & Anne.

A la-

ANS de J. C. 1644.

A Laquelle ceremonie se sont trouvé & assisté Monsieur le Duc de Chevreuse, Pair & Grand Chambellan de France : Monsieur Seguier d'Autry Comte de Gyen, Chevalier, Chancellier de France : Monsieur le Duc d'Usez, Pair de France & Chevalier de ses Ordres : Monsieur le Comte de Schomberg, Duc d'Aluyn, Pair & Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, son Lieutenant General en Languedoc, & Gouverneur des Païs de l'Evéché de Metz & Païs Messin, Comté & Evêché de Verdun : le Sieur de l'Hôpital Maréchal de France, aussi Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General en la Province de Champagne & Brie : le Sieur le Bailleul Conseiller du Roi en ses Conseils, President de sa Cour de Parlement de Paris, Chancellier de la Reine, & Sur-Intendant des Finances de France : les Sieurs de Leon & de Belliévre, aussi Conseillers: plusieurs autres dudit Conseil : & l'Evêque de Meaux, premier Aumônier de Sa Majesté, tenant & lui presentant le Livre des Saints Evangiles. En témoin dequoi à la Requête dudit sieur Baron Goring, & par Commandement de leursdites Majestés, Nous Henri-Auguste de Lomenie Comte de Brienne, Loüis Phelipeaux Sieur de la Vrillerie, Gabriel de Guenegaud Sieur du Plessis, & Michel le Tellier, Chevaliers, Conseillers dudit Seigneur en son Conseil d'Etat, & Secretaires des Commandemens de Sadite Majesté, avons signé la Presente de nos mains en la maniere accoûtumée le jour & an que dessus.

CCLXX.

ANS de J. C. 1644. Hesse et Frise Orientale.

Traité de suspension d'Armes entre Madame la Doüairiere Landgrave de HESSE-CASSEL, *& M. le Prince de la* FRISE ORIENTALE. *Fait par la Médiation des Etats Généraux des Provinces-Unies, à Embden, le* 28. *Octobre* 1644. Aitzma Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 764.

PRolongatie van eenen aenstant en interim ten overstaen van de Heeren Gedeputeerden van haer Hoog Mog: de Heeren Staten Generael der Geunieerde Provincien getroffen, ende by Mediatie der selver ingewillicht tusschen en by sijn Hoogh Graeffelijcke Excellencie van *Eberſteyn*, Lieutenant Generael in Name ende van wegen hare Vorstelijke Doorluchtigheyt de Vrouwe Landt-Gravinne van Hessen uyt kracht hebbender Volmacht onder dato *Cassel* den *achtsten Augusti* voorleden in originali gethoont en *per Copiam authenticam* overgelevert ter eenre, ende sijn Hoogh Graeflijcke Genade van Oost-Vrieslandt en by gevoechde Stenden ter ander zyden, alles op Conditien ende artyculen nae beschreven.

I. Dat tusschen partyen Commandanten den aenstant sal continueeren en alle feytelijckheyt ende hostiliteyt ophouden tot *ultimo Meert sestien hondert vijf en veertigh* naestkomende incluys.

II. Dat geduyrende dese prolongatie van aenstant de Soldatesque van hare Vorstelijcke Doorl. de Vrouwe Landt-Gravinne van Hessen voor Contributie sal blyven trecken *elf duysent* Rijcxdaelders ter maendt ende niet meer.

III. Dat zo datelijck en inmiddels sijn Hoog Graeflijcke Excellencie van *Eberſteyn* uyt de Graefschap van Oost-Vrieslant, als oock uyt de Heerlijckheden *Esens, Stedesdorf* ende *Witmundt*; sal afvoeren al het by sijn Excell: nieuw ingebrachte Krijghsvolck sedert de jonghste beroerte.

IV. Dat insgelijcken sijn Hooch Graeflijcke Genade van Oost-Vrieslant voor eerst sal licentieren ende afdancken het volck, zo sijn Hooch Graeffelijcke Genade boven de *duysent* Man in dienst is hebbende, en alleen in dienst behouden *acht hondert* te voet en *twee hondert* Paerden.

V. Met de Conditie nochtans, dat aengaende het volck zoo sijn Hooch Graeffelijcke Genade boven de *vier hondert* Man tot *duysent* Man in dienst behout, de aenhoudinge of afdanckinge van de voorsz *ses hondert* Man sal staen ende by beyde de Heeren Graven is gestelt tot Mediatie ende goetvinden van de Hog. Mog. Heeren Staten Generael, om met den eersten immers binnen den voorsz. aenstandt afgedaen te worden.

VI. Dat oock sijn Hooch Graeffelijcke Genade van Oost-Vrieslandt sijn overich in dienst behoudende Volck geduyrende desen aenstant, niet sal mogen versterecken, noch eenich nieuw Volck tot vermeerderingh van 't voorsz. getal inkomen.

Dat

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1644. Hesse et Frise Orientale.

PRolongation touchant un armistice & interim stipulée en presence des Seigneurs Deputez de L. H. P. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies & consentie par leur Mediation entre & par son Excellence le Comte d'Eberſtein Lieutenant General au nom & de la part de Serenissime Princesse Madame la Lantgrave de Hesse, en vertu de son pouvoir datté à Cassel le huitiéme Août, montré dernierement en Original & fourni par copie authentique d'une part; & Monseigneur le Comte d'Oost-Frise & les Etats y joints d'autre part, le tout aux conditions & sous les articles que s'ensuivent.

I. Que l'Armistice continuera entre les parties commandantes jusques au dernier Mars mil six cens quarante cinq prochain inclus, jusques auquel tems cesseront toutes hostilitez.

II. Que pendant cette prolongation d'Armistice la Soldatesque de la Serenissime Princesse Madame la Lantgrave de Hesse tirera pour contribution onze mil Ryxdales par mois & non plus.

III. Qu'aussitot & immediatement aprés son Excellence ledit Comte d'Eberſteyn retirera de la Comté d'Oost-Frise, aussi-bien que des Seigneuries Esens, Stedesdorf, & Witmundt toutes les nouvelles troupes que son Excellence y a amenées depuis les derniers troubles.

IV. Que semblablement Monseigneur le Comte d'Oost-Frise licentiera & congediera premierement les troupes que ledit Comte a au service au delà de mil hommes, & qu'il retiendra seulement les huit cens Fantassins & deux cens Chevaux.

V. A Condition neantmoins qu'à l'égard des troupes si ledit Seigneur Comte en retient au dessus de quatre cens hommes jusques à mil hommes au service, la conservation ou licentiement desdits six cens hommes demeurera, & est remis par ledit Seigneur Comte à la Mediation & au sentiment L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, pour être terminez au plûtôt, du moins, dans le tems dudit Armistice.

VI. Qu'aussi ledit Seigneur Comte d'Oost-Frise ne poura pas renforcer, le reste des troupes qu'il retient à son service, pendant ledit present Armistice, ni prendre de nouvelles troupes pour l'augmentation du nombre.

Que

NS VII. Dat soo wel der Hessische uyt-te voeren als te
J.C. verblyven Troupes sulcx in ordre sullen werden gehou-
44. den ende gedisciplineert als by het accoort van den Jaere *seven en dertigh* is bedongen, op dat de geheele Graefschap niet sulcx bedorven werde dat de arme gemeente voorts Landt ende Hof souden moeten verlaten.

VIII. Insgelijcx sal oock sijn Hoogh Graeffelijcke Genade van Oost-Vrieslant geduyrende desen aenstant, sijn Volck alsoo in ordre houden ende disciplineren, dat daer door geen onruste of ander inconvenienten en feytelijckheden komen te ontstaen.

IX. Dat door dit Volck van sijn Hoogh Graeffelijcke Genade van Oost-Vrieslant de betalinge en executie van Contributie soo die als voorsz. articul *twee* voor die Hessische Soldatesca tegenwoordigh sal worden geheven, niet en werden verhindert, maer in dier vougen gelaten soo de selve tot noch toe geheven en geinnet is geweest.

X. Wyder alsoo tussen partyen de besettinge van 't Huys te *Berum* in questie gekomen is, soo is overkomen dat het selve Huys weder sal worden gestelt in voorigen staet en van beyden zyden onbeset blyven, mits dewijl als dan het volck van sijn Hoogh Graeffelijcke Genade samentlijcke niet in *Aurick* kan logeren, dat het selve ten deele mede sal mogen werden gedelogeert en gelegt op *een* of *twee* andere bequame ende Hessische quartieren ongeprejudiciabele plaetsen, doch op *Berum* soo lange verblyven tot den tijdt men sich daer over sal hebben vergeleecken.

XI. Dat soo haest desen aenstant sal wesen gesloten alle wederzijts in hechtenis sittende ende aengehoudene Persoonen soo wel Militaire als andere, sonder ontsteltenis, sullen worden gerelaxeert ende de selve voortaen sullen blyven ongemolesteert.

XII. Dat alle Paerden, Koeyen, Huysraet en diergelijcke goederen in de gepasseerde aenstanden ontvoert en weghgenomen en nogh in wesen zijnde, sonder uytstel sullen worden gerestitueert.

XIII. Dat oock geduyrende desen aenstandt de passen over al in 't gantsche Lant voor yder een open ende vry, oock yeder meenichlijck ongemolesteert sullen sijn ende blyven.

XIV. Geduyrende desen aenstant sal over de saecke ten Principalen connen werden gesproocken, daer toe partyen hebben aengenomen tegen *November* of *December* sich te sullen bequamen.

XV. Ende by aldien duyrende desen aenstandt de saecke niet en mochte ten vollen worden afgehandelt, soo sal nochtans nae exspiratie van dien geene feytelijckheyt mogen werden voorgenomen, maer alles blyven en sijn gesubmitteert ter goetelijcke onderhandelinge ten overstaen ende tusschen spreecken van haere Hoog Mog.

XVI. In dien oock tegen desen aenstant onder wat pretext het oock mochte wesen yets sou mogen worden voorgenomen, sal de geinteresseerde partye sulx aen haer Hoog Mog. voor eerst en voor al hebben te verthoonen om daer in geremedieert te worden nae behooren, sonder by de selve met feytelijckheyt daer tegen te mogen gaen of doen.

XVII. De voorsz. Heeren Graven hebben by ondertteeckeninge deses de een den anderen reciproce aenbelooft, dat den voorsz. aenstant op voorgaende Conditien heylichlijck sal werden onderhouden, ende oock de Heeren Staten Generael der Geunieerde Provincien verseeckeringh sullen doen ende gerandt blyven, dat den aenstant ter eenre noch ter ander zijden niet sal worden gecontravenieert, maer het gene daer tegen mocht werden gedaen te sullen redresseren, het welcke by haer Hoog Mog. uyt te wercken de Heeren Gedeputeerde als daer toe volgens der selver Instructie gelast zijnde, onder der selver Signature ende onderteyckeninge hebben aengenomen ende nemen aen mits desen.

Aldus geaccordeert op *Donderdagh* den *tienden* oude ende *twintighsten* nieuwen stijl van October *sestien hondert vier en veertigh* dan alsoo de Heer Lieutenant General sijn Excellentie van *Eberfteyn vrydaegs* daer aen is

VII. Que les troupes de Hesse tant celles qui sortiront que celles qui resteront seront tenuës & disciplinées, conformement à ce qui est stipulé par l'accord de l'an mil six cens trente sept, afin que tout le Comté ne soit pas tellement ruiné que les peuples soient obligés d'abandonner la Campagne & les villes. ANS de J.C. 1644.

VIII. Semblablement ledit Seigneur Comte d'Oost-Frise fera observer une telle discipline & si bon ordre à ses troupes pendant le present Armistice, qu'il n'arrive aucun desordre ou inconvenient.

IX. Que les troupes dudit Seigneur Comte d'Oost-Frise n'empêcheront point le payement & l'execution des contributions comme elles ont été levées jusques à present, suivant l'art. deux pour la Soldatesque de Hesse d'apresent, mais on les laissera lever comme on a fait jusques icy.

X. En outre, comme il est arrivé quelque different entre les parties au sujet de la Maison de Berum, il a été convenu que ladite Maison sera remise en son premier état, & qu'elle ne sera occupée par l'une ni l'autre des parties, mais comme les Troupes dudit Seigneur Comte ne sçauroient toutes ensemble loger à Aurick, qu'elles seront delogées en partie & mises en un ou deux autres quartiers de Hesse convenables, places non prejudiciables, mais pouront demeurer si long-tems à Berum jusques à ce qu'on soit demeuré d'accord à cet égard.

XI. Qu'aussi-tot que cet Armistice sera conclu tous les prisoniers tant militaires qu'autres seront relâchez sans delay sans pouvoir plus être molestés à l'avenir.

XII. Que tous les Chevaux, Vaches, Meubles & semblables choses prises & emmenées pendant ces troubles, & qui seront encore en être seront restituez.

XIII. Que pendant cet Armistice les passages seront libres par tout pour un chacun dans tout le païs sans qu'on puisse être molesté.

XIV. Pendant cet Armistice on poura s'accorder sur l'affaire au Principal à l'effect dequoy les parties ont pris jour pour s'assembler en Novembre ou Decembre.

XV. Et au cas que pendant cet Armistice l'affaire ne put pas être vuidée on n'en viendra pas pourtant aux voyes de fait aprés l'expiration d'icelui, mais le tout sera encor remis & soumis à une bonne negotiation en presence & par l'entremise de L. H. P.

XVI. Si durant le present Armistice, sous quelque pretexte que ce fut il se faisoit ou entreprenoit quelque chose, les parties interessées feront aussi-tôt là dessus leur remontrances à L. H. P. pour y remedier comme il est convenable, sans qu'on en puisse ou doive venir aux voyes de fait.

XVII. Les susdits Comtes ont sousigné & promis reciproquement que le present Armistice sera observé saintement, & même les Seigneurs Etats Generaux donneront leur assurance & demeureront garands qu'il ne sera contrevenu audit Armistice ni d'un coté ni d'autre, mais qu'ils redresseront tout ce qui pouroit être fait allencontre, ce que lesdits Seigneurs Deputez, suivant la charge qu'ils en ont par leur signature pris & prennent sur eux d'effectuer auprés de L. H. P.

Ainsi accordé le Jeudi dixiéme vieux & vingtiéme d'Octobre nouveau stile mil six cens quarante quatre, mais comme sur ces entrefaites son Excellence le Lieutenant General Eberfteyn est mort le Vendredi avant que d'avoir pû signer

ANS de J. C. 1644.

is komen te overlyden voor en al eer desen heeft connen werden geteyckent, soo ist dat de aenwesende Heeren Mediatoren ende de Heer *Johan Geyse* Generael Majoor nieus aengekomen, ende de Heeren *Wilhelm Adolf van Crosig* geheymen ende Chrijchsraet, ende Overste Lieutenant te voet, ende *And. Christiaen Pagesteecker* Raedt ende Auditeur Generael, aen de welcke uyt cracht van de getoonde Volmacht dese handelinge by de Heer Lieutenant General voornoemt was opgedragen in name ende van wegen haere Vorstelijcke Doorluchticheyt de Lant-Gravinne, daer van binnen *drie* weecken speciale ratificatie sal werden uytgebracht aen de eene zijde, ende sijn Hoogh Graeffelijcke Genade van Oost-Vrieslant aen de ander zijde, dese drie alleens luydende accorderen hebben gesegelt ende geteyckent binnen Embden op heden den *acht en twintighsten* Octobris nieuwe stijl *sestien hondert vier en veertigh.*

L. S. Johan Geyse. L. S. M. Bronckhorst.
L. S. Adolf Wilh. van Crosig. L. S. Johan van Mathen.
L. S. Andr. Christ. Pagesteecker. L. S. C. Roorda.
L. S. Ulrich. L. S. W. Aldringa.

signer ces presentes les Seigneurs Mediateurs presens, & le Sieur Jean Geyse General Major arrivé depuis peu, & le Sieur Guillaume Adolf de Grosig Conseiller de guerre & privé & Lieutenant Colonel d'Infanterie, & Aud. Chrêtien Pagesteeker Conseiller & Auditeur General auxquels en vertu du pouvoir produit, cette negotiation avoit été presentée par ledit Sieur Lieutenant General, au nom de la susditte Serenissime Princesse Lantgrave ont promis d'en faire fournir la ratification speciale dans trois semaines, & ont signé scellés trois instruments semblables & de même teneur dudit Accord à Embden le vingt-huitiéme Octobre stile nouveau mil six cens quarante quatre.

ANS de J. C. 1644.

L. S. Jean Geyse. L. S. M. Bronckhorst.
L. S. Adolf Guillaume de Grosig. L. S. Jean de Mathenes.
L. S. Andr. Christ Pagesteeker. L. S. C. Poorda.
L. S. Ulrich. L. S. W. Aldringa.

CCLXXI.

ANS de J. C. 1645.

JULIERS, CLEVES, BERG, LA MARK, ET RAVENSBERG.

(a) *Traité d'Union, pour le maintien de leurs Priviléges, entre les Duchez de* JULIERS, CLEVES, BERG, & *les Comtez de la* MARK & RAVENSBERG. *Fait à Cologne, le 15. Février, 1645.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 492.

(a) Ceci a été traduit du Flamand, qui n'est pas l'Original.

NOus les Etats de la Noblesse & des Villes des Duchez de Juliers, Cleves, Berg, des Comtez de la Marck, & Ravensberg &c. sçavoir faisons & témoignons par ces presentes, pour nous & nos Successeurs à un chacun, comme feus nos Ancêtres Etats des susdits Duchez & Comtez se sont unis & obligez l'an mil quatre cens quatre vingt & seize au jour de sainte Catherine pour la conservation des libertez, Privileges, droits, & coutumes desdits païs, & que ladite alliance a été confirmée par leurs Majestez Imperiales Ferdinand, & ensuitte par Maximilian en l'an mil cinq cens soixante six & plusieurs autres Empereurs Romains, & que cependant ladite Alliance n'a pas été executée en partie, mais qu'aprés le deceds de feus les Serenissimes Princes & Seigneurs Messeigneurs Jean Guillaume Ducs de Juliers, Cleves & Bergue, Comte de la Marck, Ravensberg, Meurs, Seigneur de Ravesteyn d'heureuse memoire, à cause des incidens & des temps facheux qui survinrent il est arrivé des differens entre les Electeurs & Princes pour la succession des susdites Principautez & païs, & que d'ailleurs il a été contrevenu nottoirement aux rescripts & sentences deffinitives données en la Cour Imperiale par jugement contradictoire avec pleine connoissance de cause contre les libertez, Privileges, Reversales, coutumes, droits & justice desdits païs nonobstant les accords cy-devant faits, & qu'il est encor plus à craindre que dans ces fâcheux tems on n'y contrevienne encor davantage par d'autres infractions; nous en consequence, uniquement pour la conservation desdittes libertez, privileges, Reversales, coutumes, privileges, droits & justice & pour la fidelle correspondance, fidelité & affection entretenuë de tems en tems, & pour y persister en la meilleure maniere, nous avons renouvellé l'Alliance de l'an mil quatre cens quatre vingt & seize pour ce qui concerne les libertez, privileges, Reversales, anciennes coutumes, droits & justices comme si elle étoit contenuë mot pour mot dans ces presentes, comme de fait nous la renouvellons par ces presentes à l'effect dequoy nous nous obligeons l'un l'autre en la maniere la plus forte, pour nous & nos Successeurs à toûjours; promettant de nous assister fidelement d'aide, conseil & deffence pour tout ce qui sera le plus utile pour la conservation & entretenement desdittes libertez, privileges, pactes, Reversales, prerogatives & anciennes coutumes, comme aussi des récrits, sentences & autres precedens traitez qui concerneront l'un ou l'autre païs, ce que nous observerons inviolablement & à toûjours, même à l'égard des affaires communes qui pouroient concerner ensemblement lesdits païs, & de ne rien resoudre, faire ni entreprendre sans le consentement desdits Etats unis, mais d'agir par deffence commune, & à commun avis & frais, à proportion des terres d'un chacun pour le maintien desdites libertez, privileges, Reversales, anciennes coutumes, droits & justices, en telle sorte que si au cas que l'un entreprenoit de faire quelque chose sans le consentement des autres Alliez concernant lesdits païs unis, ce qui aura été consenti, accordé resolu ou fait sera nul & de nulle force & valeur.

Au cas que l'un ou l'autre païs en particulier vienne à être lezé, ou oprimé par le Seigneur du païs ou autre, allencontre des libertés, privileges, pactes, Reversales, anciens privileges, coutumes, droits & justice, ensemble les rescrits & jugements Imperiaux ou autres droits acquis par des traitez precedens, nous les Etats ensemblement unis à la premiere requisition de la contrée souffrante, nous opposerons conjointement à tels griefs à ses depens & par tous les moyens les plus utiles, & par commun conseil & assistance mutuelle l'aiderons à recuperer ou lui être conservé la jouïssance de ses libertez, privileges, anciennes prerogatives, droits & justice, même des rescrits Imperiaux, sentences, & autres, en consequence du droit acquis par les precedens Traittez.

Mais afin que cette sincere & inviolable union que nous renouvellons ne puisse donner aucun injuste soubçon, comme si nous, nos heritiers & Successeurs avoient conspiré ensemble injustement, nous declarons par ces presentes & expressément, que le tout n'est que pour le maintien des libertés privileges, pactes, Reversales, prerogatives, coutumes, justices, rescrits Imperiaux, sentences & autres droits acquis par des traittez precedens contre tous & un chacun qui ensemblement ou en particulier, directement ou indirectement voudroit grever & opprimer les susdits païs unis, & ce afin que personne n'ait à l'entendre autrement.

Tous ce que dessus, & tout ce qui autrement peut tendre à la conservation & maintien des susdits païs, & de leurs libertez, privileges, pactes, Reversales, prerogatives, coutumes, droits & justice, mêmes des rescrits Imperiaux, sentences & autres droits acquis en vertu des precedens Traittez, promettons un païs à l'autre par serment & parolles de veritables Chrêtiens, observer & executer à jamais, fidelement, sincerement & de

ANS J. C. 1645. de telle sorte que quelque pretexte qui puisse être imaginé ne nous en empêchera, & que nous n'exclurons de cette Alliance renouvellée, sous quelque nom & en quelques cas qui puisse survenir, aucun desdits païs sans le consentement de tous.

Nous nous sommes aussi Alliez, avons promis, accordé & nous sommes obligez pour nous, nos heritiers & successeurs que si quelqu'un des Membres de ces Duchez & païs quel qu'il soit vouloit faire difficulté de signer la presente union & Alliance, & agir le moins du monde contre le contenu en icelle, qu'il sera reputé *ipso facto* comme un Membre mort, & qu'il ne sera ni lui ni ses descendants jamais admis à aucune diette du païs, & bien loin d'y pouvoir avoir sa voix sera tenuë pour nulle & de nulle valeur. Comme semblablement personne des absens ne seront reçus à l'Assemblée ditte *Landdag*, ou deliberation d'icelle, qu'au prealable ils n'ayent signé de leur propre main la presente union renouvellée.

En témoing dequoi nous les Etats de la Noblesse, & des villes des susdits Duchez de Juliers, Cleves, Berg, Marck & Ravensberg avons signé ce present renouvellement d'Alliance; Fait à Cologne sur le Rhin le 15. Février mil six cens quarante cinq, & étoit signé & scellé par les Nobles.

CCLXXIV.

ANS DE J. C. 1645. PORTUGAL ET PROVINCES-UNIES.

Traité Provisionel entre JEAN IV. *Roi de Portugal & les* PROVINCES-UNIES, *sur les différens survenus au sujet de la Jurisdiction & du Territoire du Fort de Galle. Fait à la Haye, le 27. Mars, 1645.* Aitzema. Historia Pacis. pag. 312.

QUamvis Tractatus Induciarum & cessationis omnis hostilitatis actus, ut & Navigationis & Commerciorum Hagæ-Com. duodecimo die Junii, Anno 1641. initus conclususque, tempore decennii in Indiâ Orientali, omnibusque locis & maribus tam sub districtu Serenissimi Regis Lusitaniæ, Algarvæ, &c. quam Præpotentium Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordinum Generalium ritè observari debuisset; Attamen non omnimodè conservatus nevè observatus fuit, propter controversias & dissensiones inter utriusque Partis Gubernatores atque Præfectos exortas super Jurisdictione Territorii Fortalitium *Gallam* spectantis; Quæ controversia varias rixas, Navium deprædationes, Commerciorum ac Navigationum disturbationes in plerisque ferè Indiæ Orientalis plagis ac partibus, inter Lusitaniæ atque hujus Status Incolas isthuc enavigantes ac mercaturam exercentes peperit; adeò ut tali rerum continuatione recens & apertum bellum utriusque Partis Incolis metuendum foret. Cui ut summe memoratus Rex ac Præpotentes D.D. Ordines Generales occurrerent, super hoc negotio provisionaliter conventum fuit inter Dominum Franciscum de Souza Coutinho, Consiliarium & Legatum Serenissimi Regis Lusitaniæ, Suæque Majestatis Gubernatorem & Præfectum Supremum Insularum Terceræ, vi ac vigore Procurationis suæ datæ Ulyssiponæ quinto die Maii, Anno 1643. ab unâ, & D.D. Deputatos Præpotentium D.D. Ordinum Generalium vi Procurationis datæ concessæque Hagæ-Com. decimo & octavo die Martii, Anno 1645. ab alterâ Parte, qui sequentes hosce Articulos provisionaliter inierunt ac confirmarunt.

I. Possessores Fortalitii *Gallæ* eodem usu & agrorum cultura, quos tempore divulgationis dicti decennalis Tractatus tenuerunt, gaudebunt, eâ conditione, ne pendente lite, Cinnamomum ibidem propagare ipsis liceat.

II. Serenissimus Rex Lusitaniæ Subditos suos, ad Indiam Orientalem Commercium exercentes, certò ad id constringere tenebitur, ut quotannis, quamdiu controversia de Jurisdictione Territorii sub districtu Fortalitii *Gallæ* principaliter non fuerit composita, præcise suisque impensis intra *Gallæ* Fortalitium *sexcentos Quintales optimi & minime agrestis Cinnamomi*, unoquoque Quintale ad centum supra viginti & octo libras Lusitanici ponderis computato, afferant tradantque: Cujus oblationis primus Annus exordietur ab hodierno die, adeò ut prima ejusdem oblatio fieri debeat, ante primum diem Martii, Anni Millesimi, sexcentesimi, quadragesimi & sexti, proximè venturi, sicque porro quotannis continuent, usquedum controversia principaliter fuerit decisa: Quæ si fortè intra Annum terminaretur, eo non obstante, ante dicti sexcenti Quintales optimi & minimè agrestis Cinnamomi, tanto pondere, ad modum præmemoratum, dictis possessoribus, harum Provinciarum Incolis, semel & unâ vice tantum offerri debebunt.

III. Neutra pars provisionali hoc Tractatu ullum Jus acquiret, sive ad quamcunque intentionem purgandam allegabit, multò minus applicabit.

IV. Serenissimus Rex Lusitaniæ per Legatum suum, & Præpotentes D. D. Ordines Generales per Deputatos suos, supradictam controversiam quamprimum examinabunt, eamque deinceps principaliter decident. Quod si fortassis eorum operâ cœptum opus ex sententia confici non posset; supra memorata controversia per æquos Judices & Arbitros, prout utrinque fieri poterit, decidetur; neque, ut mora aliqua vel minimum provisionalem hunc Tractatum immutet, permittetur.

V. Ab utraque Parte naves ac merces detentæ, pariterque loca & Fortalitia Capta, à tempore divulgationis generalis Pacis, duodecimo die Junii, Anno 1641. utrimque in Indiâ Orientali institutæ, sine ulla morâ restituentur; eâ lege ac conditione, ut inter utriusque Partis Gubernatores atque Præfectos in India Orientali, de modo restituendi naves, merces ac Fortalitia supradicta, conveniendum sit.

VI. Præpotentes D.D. Ordines Generales, pariterque Legatus Sereniss. Regis per obsignatas literas, cum diversis navibus ad Gubernatorem Generalem Senatumque in India Orientali, Nomine Unitarum Belgii Provinciarum, Copiam authenticam, sive hujus provisionalis Tractatus Exemplar mittent, iisque universis ac singulis, ut hinc Tractatum ritè ac strictè observent, atque etiam, quantum Fœderati Belgii Statum in India Orientali concernit, observari curent, expresse mandabunt ac injungent: Illis insuper per easdem literas, ut supra dictum generalem Induciarum Tractatum, duodecimo die Junii, Anno 1641. ad tempus decennii initum, æque observent, nec non secundum formam & tenorem suum observari curent, neque ullam immutationem aut interpretationem super hoc instituant aut institui permittant, expresse mandabitur: Quinetiam Domino Legatò Lusitaniæ supradictarum literarum Exemplaria solemnibus formulis conscripta, quotquot desideraturus est, tradentur, ut in Portugalliæ commodum juxta illarum inscriptionem quamprimum, prout Regi visum fuerit, emittantur.

VII. Celsiss. Legatus Lusitaniæ, Se Nomine locoque Serenissimi Regis, hinc per obsignatas literas cum diversis navibus ad Vice-Regem in Goa, pariterque ad reliquos in India Orientali Gubernatores & Præfectos Lusitanicos, Copiam authenticam vel Exemplar dicti provisionalis Tractatus missurum, iisdemque universis ac singulis, ut eundem Tractatum ritè ac sincerè observent, nec non quantum Statum Lusitanicum in Indiâ Orientali concernit, observari curent, in mandatis daturum esse promittit ac pollicetur. Insuper etiam iisdem literis, ut supra dictum generalem Tractatum duodecimo die Junii, Anno 1641. ad tempus decennii initum, fideliter observent, ac secundùm formam & tenorem suum observari curent, neque ullam immutationem aut interpretationem super eo instituant, aut institui permittant, expressis verbis demandabit. Celsitudo quoque sua D.D. Ordinibus Generalibus tot dictarum suarum literarum Exemplaria solemnibus formulis conscripta, quot desiderati sunt, tradere tenebitur, ut juxta illarum inscriptionem, quamprimum, prout Ipsis visum

ANS de J. C. 1645.

visum fuerit, emittantur. Adhæc Dominus Legatus Lusitaniæ promisit suscepitque, effecturum sese, ut similes literæ & transmissiones dicti provisionalis Tractatus, ab ipso Rege ad supra nominatum Vice-Regem aliosque in iisdem Indiis Orientalibus Majestatis Suæ Præfectos, quamprimum idem Majestati Suæ innotuerit, transmittantur.

VIII. Omnes lites & controversiæ, quæ propter generalem Tractatum, duodecimo die Junii, Anno 1641. initum, aut propter provisionalem hunc & specialem Tractatum, contra omnem exspectationem orituræ sunt, Hagam-Com. ex Indiarum Orientalium districtibus deferentur, ut per Dominum Legatum, aut alium Serenissimi Regis Lusitaniæ eo tempore publicum Ministrum, & D.D. Deputatos è Concilio Præpotentium D.D. Ordinum Generalium conjunctim decidentur, ne, pendente controversiâ, Induciæ ad decennium initæ, ullo modo interrumpantur, sed verò utrinque vim ac vigorem suum obtineant. Insuper etiam Serenissimus Rex Lusitaniæ, fidem dabit, sicuti ante memoratus D. Legatus Nomine locoque Majestatis Suæ, publicum aliquem Ministrum Hagæ-Com. Regiâ Auctoritate munitum, ad dictas lites & controversias tollendas, assiduò commoraturum esse promittit ac pollicetur.

IX. Quod si inter utriusque Partis Gubernatores, & Præfectos in Indiâ Orientali provisionalis aliquis Tractatus de Jurisdictione Territorii ad Fortalitium *Gallæ* pertinentis, deque restitutione modoque restituendi naves ac merces detentas, pariterque loca & Fortalitia capta à tempore divulgationis generalis Tractatus duodecimo die Junii, Anno 1641. ab alterutrâ Parte in Indiâ Orientali cognitæ, antequam divulgatio hujus particularis Tractat. eò pervenerit, initus confirmatusque foret; tali casu supradictus Tractatus inter utriusque Partis Gubernatores & Præfectos initus plenum effectum, quod ad Jurisdictionem de quâ controvertitur, sortietur, sed non ultra tempus principalis ejusdem causæ decisionis, quæ Hagæ-Com. instituetur. Quantum autem ad cætera & ulteriora, dicto Tractatu generali, atque hoc particulari comprehensa attinet, ea firma mansura sunt.

X. Provisionalis hic Tractatus à Serenissimo Rege Lusitaniæ, & Præpotent. D.D. Ordinibus Generalibus intra quatuor Mensium, ab hoc die numerandorum, spatium, solennibus formulis confirmabitur. Deinceps autem Majestatis Suæ Ratihabitio Hagæ-Com. intra dictum tempus oblata cum D.D. Ordinum Generalium Ratihabitione permutabitur: dictus tamen cum generalis tum provisionalis Tractatus interea temporis ab utrâque Parte, fideliter atque ex omni Parte observabitur, fidesque scriptionis utrimque petita ac data simul præstabitur.

Literæ Auctoritatis solennibus conscriptæ, simul cum hac conclusione, sequentibus insertæ erant.

Proinde, Nos Legatus & commissarii huic Tractatui propriis Nostris manibus subsignavimus, eundemque sigillis Nostris munivimus. Actum Hagæ-Com. vicesimo & septeimo die Martii, Anno Millesimo, sexcentesimo, quadragesimo & quinto. Subsignatum erat, F. de Souza Continho, I. à Gent, D. Hoogendorpius, I. Catzius, G. Vosbergius, G. à Reede, I. Veltdrielius, G. Ripperda, A. Clantius.



ANS de J. C. 1645.

FRANCE ET SAVOYE.

CCLXXIII.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & la Duchesse regente de* SAVOYE *pour la restitution de plusieurs Places que le Roi tenoit en Piémont. Fait au Valentin le* 13. *Avril* 1645. Freder. Leonard. Tom. IV. & dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. II. pag. 299.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront; SALUT. Aiant veu & examiné dans nôtre Conseil en presence de la Reine regente nôtre tres-honorée Dame & Mere le Traité qui a esté fait en nôtre nom & signé par nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, Maréchal de Camp de nos Armées, & nôtre Ambassadeur en Piémont le sieur d'Aiguebonne, avec nôtre tres-chere & tres amée Tante la Duchesse de Savoie, au nom & comme tutrice & regente des Etats de nôtre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Duc de Savoie son fils, en vertu du plein pouvoir que le susdit Ambassadeur en a receu de nous, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Les interests de la France & de la Maison de Savoie sont tellement joints & unis ensemble, que la ligue offensive & défensive qui a esté faite entre feu Loüis XIII. & Madame la Duchesse de Savoie, comme mere & tutrice de Monsieur le Duc de Savoie, a duré jusques à present du consentement des parties sans qu'on ait esté obligé de faire aucun Traité pour la renouveller : neanmoins pour mieux faire connoître aux Ennemis l'étroite amitié qui est entre sa Majesté & leurs Altesses, & pour leur faire perdre toute esperance de la pouvoir rallentir en la moindre chose par leurs artifices ordinaires, & pour les obliger à consentir plus vîte à l'établissement general du repos de la Chrétienté, dans lequel celui de l'Italie est compris : Sa Majesté de l'avis de la Reine regente sa Mere, & Madame la Duchesse de Savoie comme mere & tutrice de Monsieur le Duc de Savoie Charles Emanuel, sont demeurés d'accord des articles suivants.

La Ligue qui a esté faite entre le Feu Loüis XIII. & Madame la Duchesse de Savoie durera jusques à la conclusion & l'établissement de la Paix generale de la Chrétienté, & le Traité du 3. Juin 1638. fait à ce sujet sera confirmé & observé en tous ses articles, à l'exception de ceux ausquels on dérogera par le present Traité.

Puisque les Guerres & les incommodités du Piémont ne permettent pas à Madame la Duchesse de Savoie de pouvoir faire toute l'Infanterie qu'elle estoit obligée de fournir par ledit Traité du 3. Juin 1638. & cependant desirant d'emploier tous ses efforts possibles pour le benefice de la cause commune : elle s'oblige de mettre en campagne 3400. chevaux y compris l'Escadron de Savoie, & les mille chevaux commandés par le Prince Thomas qui sont 1200. de plus qu'elle n'estoit obligée par ladite Ligue : & elle promet outre cela de mettre sur pied le plus grand nombre d'Infanterie qu'elle pourra mettre en campagne, aprés avoir garni suffisamment les Places : toutes lesquelles troupes le Roi s'oblige de faire traiter & paier ponctuellement comme les siennes conformement aux reveuës qui en seront faites par les Officiers de Monsieur le Duc de Savoie, conjointement avec ceux de sa Majesté, & les deniers seront remis entre les mains des Tresoriers de son Altesse qui en donneront leurs receus pour servir de décharge au Tresorier de l'extraordinaire des Guerres, & les distribueront ausdites troupes en presence de l'Intendant de Justice & Finances en Piémont, ou de quelqu'autre personne qui sera commise en sa place.

Et comme depuis la conclusion du Traité du trois Juin 1638. presque toutes les Places dont les Ennemis étoient en possession, ont esté reprises par les armes

du Roi & de Monſieur le Duc de Savoie, & que la meilleure partie eſt gardée par celles de ſa Majeſté qui s'eſtoit encore chargée volontairement de la garde de quelques autres pour les conſerver plus ſeurement : Sa Majeſté a jugé à propos de confirmer de nouveau en tous leurs points les promeſſes qui ont eſté faites depuis ledit Traité du trois Juin 1638. par les miniſtres du feu Roi ſon pere touchant la reſtitution des Places : leſdites promeſſes demeurant dans leur force & vigueur, ſans que la reſolution qui a eſté priſe d'un avis commun, & par grandes conſiderations touchant la garde & ſeureté deſdites Places, puiſſe les rendre en aucune façon invalides.

Lorſque le feu Roi fut contraint par la connoiſſance qu'il eût des méchans deſſeins de ſes Ennemis contre lui & ſes Alliez de faire la Guerre en Italie, il proteſta toûjours qu'il n'avoit point d'autre intention que d'empêcher qu'ils ne fuſſent opprimés, & de leur conſerver leurs Etats : & il declara la même choſe, quand Madame la Ducheſſe de Savoie, pour arrêter les progrez de ſes Ennemis, & faire connoître l'entiere confiance qu'elle avoit en l'aſſiſtance du Roi, jugea neceſſaire de remettre entre les mains de ſa Majeſté les principales places de Piémont qui lui reſtoient comme le moien le plus facile pour les conſerver : Les Eſpagnols ſe trouvans dans toutes les autres dudit Païs, & en liberté de s'en rendre Maîtres, & de les garder comme ils ont fait la meilleure partie juſqu'à ce que on les leur ait oſté par la force des armes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe : Sadite Majeſté donna des preuves, & fit voir les effets de la ſincerité de ſes deſſeins, puiſqu'aiant repris Ceve, Coni, Creſcentin & Veruë avec des dépenſes tres-conſiderables, & de grands efforts, elle en remit Madame la Ducheſſe de Savoie en poſſeſſion, attendu que l'occaſion qui lui en avoit fait accepter la garde, eſtoit ceſſée. Le Roi & la Reine voulant ſuivre exactement le mêmes traces, & ne ſe point départir d'un procedé ſi ſaint & ſi genereux, rendirent à Monſieur le Duc de Savoie les Places de Savillan, Queraſque, & divers autres Châteaux, ſur ce qu'apparemment l'état preſent des affaires de Piémont promettoit qu'elles ne coureroient plus de riſque d'eſtre perduës, eſtant dans le cœur du Païs. Leurs Majeſtés voulant encore témoigner davantage à toute l'Italie qu'elles n'ont pris d'autres intereſts que ceux de leurs Alliez, & en particulier à Monſieur le Duc de Savoie, avec quelle ſincerité elles lui accordent leur Roiale protection ; Elles promettent de donner ordre ſans delai à leurs Miniſtres qui ſont en Piémont, de remettre entre les mains de Madame la Ducheſſe de Savoie ſa mere la Ville de Turin, celle d'Aſti, ſa Citadelle & ſon Château, Carmagnole & ſon Château, Demon & ſa dépendance, le Fort de Rauzet & Santia, ſe chargeant de la garde des autres pour leur plus grande ſeureté, & pour obliger les Eſpagnols à la reſtitution de celles qu'ils ont pris à la Maiſon de Savoie. Et comme il eſt notoire que les Eſpagnols ſont encore attachez à leur ancien deſſein qu'ils ont eu de ſe rendre Maîtres de Cazal, ce qu'ils ſçavent bien ne pouvoir obtenir, à moins qu'ils n'occupent un poſte qui empêche le Roi de le ſecourir à force ouverte quand il ſera attaqué, & n'y en aiant point de plus commode que Veruë, depuis que Ponteſture a eſté demoli. Son Alteſſe conſiderant combien la ſeureté de cette Place lui eſt neceſſaire, & combien ſa conſervation importe à celle de Cazal, elle a conſenti volontiers à remettre entre les mains de ſa Majeſté ladite Place de Veruë pour témoigner d'autant plus la paſſion avec laquelle elle agit en tout ce qui regarde le bien du ſervice de ſa Majeſté & de la cauſe commune : Sa Majeſté promettant auſſi de la reſtituer à Monſieur le Duc de Savoie ou à ſes legitimes Succeſſeurs avec les autres Places du Piémont, de la garde de laquelle elle s'eſt chargée ſous les mêmes promeſſes des Miniſtres du Roi, qu'on a confirmées dans le ſecond article de ce Traité, & qu'elle ne pretendra ſous quelque pretexte que ce ſoit de Monſieur le Duc de Savoie ou de ſes legitimes Succeſſeurs aucun rembourſement de la dépenſe qui ſera faite pour la conſervation & fortification deſdites Places : & quand les garniſons Françoiſes ſortiront deſdites Places, elles les laiſſeront fortifiées comme elles ſont preſentement.

Madame la Ducheſſe de Savoie recevant avec tous les ſentimens qu'elle doit les Places ci-mentionnées qu'il plaît au Roi de lui faire remettre, en rend au nom de Monſieur le Duc de Savoie ſon fils de tres-humbles graces à ſa Majeſté & à la Reine.

Madame en qualité de mere & de tutrice de Monſr. le Duc de Savoie Charles Emanuel ſon fils, s'oblige à l'accompliſſement de tous les articles ſignez aujourd'hui avec Monſieur d'Aiguebonne Ambaſſadeur du Roi, lequel de ſa part s'oblige au nom de ſa Majeſté de faire pareillement obſerver les articles en vertu du pouvoir à lui donné, copie duquel ſera ci-aprés inſeré, & de fournir dans un mois la ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme. Fait, ſigné & cacheté au Valentin le 3. Avril 1645. Chrétienne, Maurice, Thomas & d'Aiguebonne.

Nous avons de l'avis de ladite Dame regente, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & d'autres Princes, Ducs & Pairs & Officiers de nôtre Couronne, grands & perſonnages qualifiez de nôtre Conſeil, aggréé, approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par les preſentes ſignées de nôtre main ledit Traité, & chacun des articles ci-deſſus tranſcrits, promettans en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hipotéque de tous nos biens, generallement de quelque nature qu'ils ſoient de l'obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, que telle eſt nôtre volonté ; en témoin dequoi nous avons fait appoſer nôtre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le 24. Avril l'an de grace 1645. & le ſecond de nôtre régne.

CCLXXIV.

Traite entre le Roi Très-Chrétien LOUIS XIV. & GEORGES RAGOSKI *Prince de Tranſilvanie. Fait à Monkacz le 22. Avril 1645.* Freder. Leonard. Tom. V. & en Latin dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. II. pag 39.

ANS de J.C. 1645.

FRANCE ET TRANSILVANIE.

SON Alteſſe le Prince de Tranſilvanie aiant témoigné depuis pluſieurs années par ſes Ambaſſadeurs & par Lettres à Sa Majeſté Tres-Chrétienne le deſſein qu'il avoit pour rétablir la liberté publique, & pour l'amour de ſa Patrie, d'entrer dans l'Alliance qui s'eſt faite entre Sa Majeſté Tres Chrétienne, la Reine & Couronne de Suede & les autres Confederez à l'occaſion du peril qui menaçoit l'Allemagne & les autres Roiaumes de la Chrétienté, & ledit Prince aiant donné juſqu'à preſent de grandes marques de la bonne volonté, dans laquelle il eſt pour le bien public, & la cauſe commune & de l'amour qu'il a pour ſa Patrie ; Sa Majeſté Tres-Chrétienne ne voulant pas abandonner Son Alteſſe dans un ſi loüable deſſein, ni perdre l'occaſion de pouvoir procurer à la Chrétienné une Paix univerſelle, ferme, ſeure & honneſte, ce qui a toûjours eſté l'unique fin & deſir de Sa Majeſté, & le ſeul but de ſes armes, de l'avis de la Sereniſſime & Tres-Puiſſante Reine Regente ſa mere, de ſon Alteſſe Roiale, Monſieur le Duc d'Orleans, de ſon Alteſſe le Prince de Condé, & de l'Eminentiſſime Cardinal Mazarin, m'a deputé moi Antoine de Croiſſi & de Marſilli, Conſeiller au Parlement avec des Lettres de créance, & un plein pouvoir pour témoigner l'affection ſinguliere du Roi envers ledit Prince, lui offrir & aux Etats d'Hongrie & de Tranſilvanie la protection de ſa Majeſté, & traiter en même temps de certains points ou conditions qui avoient

ANS de J. C. 1645.

esté proposées pour faire une Alliance, laquelle bienveillance & protection de sa Majesté Tres-Chrétienne le Prince de Transilvanie a receu avec reconnoissance & avec le respect convenable, dans l'esperance d'opposer l'autorité du Roi comme une digue à tous les maux qu'on souffre depuis tant d'années, de pouvoir secourir plus heureusement sa chere Patrie sous ses auspices, & de concourir avec les Alliez pour rétablir les Droits, Libertez, Privileges & constitutions de l'Empire & du Roiaume de Hongrie, qui sont presentement de vains noms, & les Princes & Etats opprimez par la Maison d'Autriche, & enfin pour reparer l'injure publique & particuliere, qu'on a fait au Jugement de toute la Chrétienté, à lui-même, aux Etats, Villes & Habitans du Royaume de Hongrie & de Transilvanie; aprés plusieurs serieuses consultations & deliberations, nous sommes convenus entre nous des Articles suivans.

I. Sa Majesté Tres-Chrétienne reçoit sous sa protection Son Altesse le Prince de Transilvanie & son Espouse, qui sont partie en ce Traité, ses successeurs, ses enfans & tous & un chacun les Etats & Ordres de Hongrie & de Transilvanie qui lui sont Sujets & attachés, leur promet d'emploier ses soins pour qu'ils soient rétablis dans leurs premieres libertés, en cas qu'ils y aient souffert quelque lezion, & que s'il arrive que les Austrichiens & leurs adherans ou autres leurs ennemis quels qu'ils soient qui leur surviendront à l'occasion de cette Guerre, les attaquent & les troublent dans leurs Privileges, immunitez, biens & Seigneuries, Sa Majesté Tres-Chrétienne les défendra & leur donnera à temps un secours suffisant.

II. Le Roi à l'occasion de cette Alliance & de la protection qu'il prend, & qu'il doit donner, n'aura jamais sous quelque pretexte que ce soit aucune prétention aux Roiaumes de Hongrie & de Transilvanie.

III. Si le Prince, ou aprés sa mort, sa veuve, son successeur & ses enfans, estoient (ce qu'à Dieu ne plaise) pendant que cette Alliance durera privez, par ceux qui sont nommés ci-dessus, de leurs Terres & biens situés, tant dans la Hongrie que dans la Transilvanie, le Roi promet qu'il leur donnera pour sa part toutes les années pour leur subsistance honneste vingt mille Richedalles, à eux ou à ceux qu'ils commettront pour cela dans un lieu qui leur sera commode, & cela jusques à ce qu'ils soient rétablis dans leurs Terres, biens, ou par la Guerre, ou par la Paix, ou si le paiement de cette somme n'accommodoit pas le Roi, il leur donnera conjointement avec la Reine & la Couronne de Suede, immediatement ou par leurs Procureurs une subsistance honnête & convenable à un Prince.

IV. Afin que le Prince puisse plus commodement supporter le poids & les dépenses de la Guerre, le Roi lui fera d'abord compter cent mille Richedales à Constantinople pour les dépenses de la premiere année, à compter du premier jour de Février de l'année 1644. jusqu'au premier jour du même mois de la presente année 1645. & il aura soin de lui faire paier toutes les années suivantes dans un lieu qui sera commode audit Prince ou à ses Successeurs qui continuëront la Guerre, conformement à cette Alliance pour sa part, si ce n'est qu'on en convienne autrement entre le Roi & la Reine de Suede, soixante & quinze mille Richedales, sçavoir la moitié le 1. jour d'Aoust, & le reste le 1. Février de l'année suivante.

V. Comme il seroit incommode au Roi de fournir la moitié du nombre de trois mil hommes de pied promis par la Couronne de Suede. Il donnera tous les ans au Prince ou à ses Successeurs qui continuëront la Guerre conformement aux conditions de cette Alliance quarante-huit mille Richedales pour lever en Allemagne, équiper & armer, & entretenir quinze cents hommes de pied, & parce que le Prince en a déja levé depuis quelques mois, & en leve encore tous les jours, cette somme entiere lui sera comptée le 1. jour du prochain mois d'Aoust, & les années suivantes, la moitié le premier jour de Février, & l'autre moitié le premier jour du mois d'Aoust, dans un lieu qui sera commode au Prince.

VI. Le Roi ne fera aucune Paix ni Tréve avec la Maison d'Austriche ni avec aucun de ses Alliez & adherans dans cette Guerre, sans le sceu & l'avis & au prejudice de son Altesse le Prince, ou aprés sa mort de ses Successeurs qui continueront la Guerre, conformement à cette Alliance, Sa Majesté fera au contraire comprendre dans la Paix generale d'une maniere honneste & entierement seure, Son Altesse le Prince & son épouse qui sont parties en ce Traité, ses Successeurs, enfans & tous leurs descendans, comme aussi les Etats de Hongrie & de Transilvanie qui sont Alliez ou adherans du Prince, & il promet qu'il aura soin de leur conserver les libertez, les avantages & tous les biens qu'ils possedent, ou qu'ils possederont dans la suite par de justes Titres, & par le droit de la Guerre, en tant que la Justice, le bien public, & l'Estat ou seront pour lors les Alliez, le Prince, & ceux qui sont nommés ci-dessus le permettra.

VII. Le but du Roi estant d'établir par les Armes ou par un Traité une Paix generale & seure dans la Chrétienté, de peur qu'aprés l'avoir heureusement obtenuë, le Traité soit violé. La Maison d'Austriche, ses Alliez & adherans dans cette Guerre rompans injustement, & au prejudice des conditions qui y seront portées la Paix avec le Prince de Transilvanie. Le Roi promet qu'il fera ensorte & travaillera auprés des Alliez, pour qu'on convienne à des conditions raisonnables d'une seureté qui aura lieu aprés la Paix generale, dans laquelle le Prince, son Epouse qui entre dans cette Alliance, ses Successeurs & Enfans, les Etats de Hongrie & de Transilvanie compris dans cette Alliance, pourront estre suffisamment en repos, pourveu aussi que le Prince & ses Successeurs susdits (comme on le dira plus au long & plus clairement dans le Traité de la Paix generale) y correspondent de leur côté.

VIII. Le Roi promet de faire ses efforts pour établir & conserver la Paix que le Prince de Transilvanie & ses predecesseurs ont gardé & gardent avec les Roiaumes & Nations qui leur sont voisines; comme aussi les libertez des Princes & Etats de Hongrie & de Transilvanie, non seulement pendant que cette Guerre durera, mais encore aprés la Paix generale, en emploiant son authorité & ses bons offices, & si la necessité le requiert des Lettres, & des Ambassadeurs.

IX. Son Altesse le Prince promet aussi de sa part à sa Majesté Tres-Chrétienne, que lui, ses Successeurs, & les susdits Etats de Hongrie & de Transilvanie continuëront la Guerre avec toutes leurs forces jusques à la conclusion de la Paix generale contre Ferdinand Troisieme Empereur des Romains, & contre ses Alliez & adherans dans cette Guerre, qu'ils entreprendront toutes les années une expedition avec de puissans appareils de Guerre, & qu'ils feront ensorte que leurs Troupes attaquent le plûtôt qu'il se pourra la basse Hongrie & les Païs hereditaires de l'Empereur, comme l'Austriche & les Provinces voisines, & qu'elles hivernent si l'état de la Guerre leur permet dans les Terres de la Maison d'Austriche.

X. Il promet aussi que ni lui, ni ses successeurs, ni lesdits Etats ne concluront aucune Paix, ni Tréve avec ceux de la Maison d'Austriche, & avec leurs Alliez & adherans dans cette Guerre, & qu'ils ne feront rien sur cela sans le consentement & la volonté du Roi Tres-Chrétien; neanmoins il leur sera libre si la Guerre & le bien commun l'exigent de faire une suspension d'armes tout au plus pour trois semaines. Si pourtant il arrivoit contre leur esperance qu'ils fussent attaquez ou qu'ils deussent l'estre certainement par le Turc, à cause qu'ils continuëroient une Guerre qu'il leur avoit défenduë, ou pour quelque autre raison, ensorte qu'étant ainsi empêchez, ils ne puissent pas continuer la Guerre sans un peril évident pour leurs Etats, & qu'ils ne peussent pas lui faire changer de dessein, ni par des offres, ni par des Ambassades, ni par d'autres moiens & raisons honnestes, & qu'aprés en avoir averti & requis de bonne heure Sa Majesté, elle ne les secourût pas à temps, & suffisamment par lui ou par ses Alliez avant que le peril

ril qui les menaceroit fondît sur eux, dans le cas d'une si pressante necessité, il leur sera libre (ne pouvant pas autrement resister par la Guerre) de faire la Paix avec l'Empereur des Romains.

XI. Comme il promet que lui & ses Successeurs & les susdits Etats feront même cette Paix dans le cas marqué ci-dessus avec l'Empereur des Romains, & ses Alliez & adherans dans cette Guerre, ensorte que sa Majesté T. C. & ses Alliez dans cette Guerre, n'auront à craindre aucune hostilité de sa part ou de ses Sujets, ni de celles des Etats, ses Alliez, l'amitié demeurera dans son entier entre les deux parties & lui, & sa chere Epouse qui est comprise dans cette Alliance, ses Successeurs, Enfans & heritiers, & les Etats & Ordres de Hongrie & de Transilvanie seront compris sous des conditions équitables, dans la Paix generale qu'on fera.

XII. Comme Sa Majesté Tres-Chrétienne, à raison de sa pieté reçoit sous sa Protection speciale, tous les Prelats, & les autres tant Clercs que Laïques de Hongrie, qui font profession de la Religion Catholique Romaine (non compris pourtant ceux qui sont attachés à la Maison d'Austriche, & aux autres ennemis du Prince, & les favorisent ouvertement, ou en secret & qui agissent contre cette Alliance.) Son Altesse le Prince promet que dans toutes les Terres & lieux qu'il a occupez ou qu'il occupera par la force des armes, ou qui se rendront à lui, il leur conservera le libre Exercice de la Religion Catholique Romaine, leur liberté, leurs Droits, Privileges, Eglises, & tous leurs biens & revenus: il declare pourtant que cela doit estre entendu de telle maniere, que les Estats, Ordres & Habitans de Hongrie qui sont de la Religion Suisse ou Reformée, & de la Lutherienne pourront joüir de tous leurs Droits, Libertés, Privileges, Temples, Maisons Paroissiales & revenus, conformement aux Libertez & Loix fondamentales du Roiaume de Hongrie, aux Ordonnances des Estats & des Habitans du Roiaume, & aux Sermens faits par les Rois: en sorte que cette speciale Protection du Roi Tres-Chrétien, ne deroge en rien ausdites Loix & Libertés.

XIII. Comme on est convenu par l'Article cinquiéme que Sa Majesté Tres-Chrétienne donnera au Prince une certaine somme d'argent pour la moitié de trois mille hommes de pieds, que le Sieur Torstensohn Maréchal de Camp a promis au nom de sa Majesté, & de la Reine & Couronne de Suede: la Reine & Couronne de Suede n'auront à lui fournir que quinze cens hommes de pied; la Couronne de Suede espere qu'elle aura levé ces quinze cens soldats, entre ci & deux ou trois mois; & il promet qu'il les pourvoira de bons, & suffisans Officiers, avec les égards convenables pour le Roi, & les obligera aussi bien que les simples Soldats à faire au Roi par un Commissaire que sa Majesté substituëra, & à lui serment de fidelité: De sorte pourtant qu'ils seront sous son commandement, qu'il leur donnera de raisonnables & honnêtes païes, qu'il leur assignera de quartiers convenables, remplacera le nombre de ceux qui manqueront, & leur permettra l'Exercice de la discipline militaire d'Allemagne; & que la Guerre étant finie, il déchargera les Officiers & Soldats de leur serment, & les remettra dans le service du Roi avec leurs armes en un lieu commode, & d'une maniere convenable à une grande Alliance; si ce n'est que par hazard quelque pressante necessité ne l'obligeat de les retenir pour lui & à sa solde aprés les avoir déchargez du serment de fidelité qu'ils auront fait au Roi; auquel cas, il ne s'en pourra pourtant pas servir contre sa Majesté Tres-Chrétienne, ni aussi contre ses Alliez.

XIV. Quoiqu'à raison du respect dû au Roi & pour d'autres grandes & singulieres raisons, approuvées même (comme je l'ai assûré) par les Ministres de la Reine de Suede en Allemagne: Son Altesse le Prince, ait fait cette Alliance avec sa Majesté, il n'entend pourtant pas qu'Elle déroge en aucune chose à celle qu'il a ci-devant faite avec la Reine & la Couronne de Suede, en ce qui regarde les Suedois & Son Altesse, si ce n'est en ce que l'utilité commune auroit pû faire changer expressement dans quelques Articles.

XV. Afin que cette Alliance soit plus ferme & mieux établie, si pendant que cette Guerre durera, Dieu appelloit à soy Son Altesse le Prince: il promet qu'aprés sa mort ses Successeurs, & les susdits Estats de Hongrie & de Transilvanie continuëront cette Alliance, qu'aprés que la Guerre aura été declarée en la maniere susdite, 'ils la continuëront jusqu'à la conclusion de la Paix generale: & qu'aprés qu'on l'aura une fois obtenuë, ils conviendront conformement à l'article septiéme de sa seureté.

XVI. Le Roi a accepté & accepte pour lui & pour ses Successeurs, tous & chacun de ces Articles, dans tous les points & clauses, que Son Altesse le Prince, ses Successeurs, les Sujets de Hongrie & de Transilvanie, & les Estats & Ordres unis ont promis de garder, & il promet par sa parole roïale, & par la bonne Foi Chrétienne en son Nom, & celui de ses Successeurs, de les observer & accomplir sincerement, religieusement & sans aucun défaut. Je soussigné, certifie que ces choses ont été accordées de la maniere marquée ci-dessus au Nom de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & qu'elles auront leur force, & j'ai promis d'en fournir la Ratification de sa Majesté, à Son Altesse, dans quatre mois: Et pour donner plus de force à ce Traité, je l'ai signé de ma main, & y ai fait mettre le Seau de mes Armes. FAIT dans la Citadelle de Monkacz, l'année 1645.

Antoine de Croissy, Envoïé du Roi Tres-Chrétien avec un plein pouvoir vers Son Altesse le Prince de Transilvanie.

CCLXXV.

Traité entre les PROVINCES-UNIES, *& les Villes de* BREME *& de* HAMBOURG. *Fait à la Haye le 4. Août*, 1645, Aitzema. Historia Pacis pag 307.

ANS de J. C. 1645.

LES PROVINCES-UNIES, BREME ET HAMBOURG.

QUandoquidem jam à multis retro Annis inter Fœderati Belgii Provincias omnesque Hanzeaticas ac præsertim Bremensium & Hamburgensium Civitates perpetuò sincera, firma fidaque Amicitia ac Societas mutua utrinque culta, & temporario antehac Fœdere Anno 1616. confirmata fuit, cujus constitutum tempus quum jamdiu exspiraverit, utriusque autem Partis sincera mens ac voluntas colendæ ac fovendæ ejusdem Amicitiæ ac Societatis prædictæ, quinetiam Fœderis renovandi utrinque concurrat; D. D. Ordines Generales è suis, delegarunt & sufficiente Auctoritate instruxerunt Nobilissimos, Strenuissimos, Doctissimos, Sapientissimos ac Prudentissimos D. D. Johannem à Gent, Jacobum Catzium, Equitem, Hollandiæ & West-Frisiæ Syndicum Supremum; Jacobum Veth, J. U. D. Civitatis Medioburgensium Consiliarium & Syndicum; Johannem à Reede, Reynswoudæ & Woudenbergæ Toparcham; Carolum Roorda, Grietmannum in Idaerderadeel; Gerardum à Santen, Campensium Civitatis Consulem; Gualterum Schoonenburgium; Omnes in Concilio suo Deputatos; qui postquam aliquoties convenissent, cum Strenuissimis, Doctissimis ac Sapientissimis D. D. Bethmano, J. U. D. Nicolao Jerrenio, J. U. Licentiato, Syndico, supra dictarum Civitatum Consiliariis, una cum Domino Leone ab Aitzma, summè dictarum Civitatum Hanzeaticarum Residente, atque hic commorante: supra memoratarum Bremensium & Hamburgensium Civitatum Deputatis, vi potestatis & Auctoritatis sibi concessæ, sequentes Articulos simul atque conjunctim concluserunt ac confirmarunt.

I. Præsens Tractatus (uti etiam Tractatus supradicto Anno 1616. inter Præpotentes D. D. Ordines ab unâ, & Civitates Hanzeaticas ab alterâ Parte initus;) inserviet non offensioni verùm *securitati ac libertati Navigationis, Commerciorum ac quarumcunque Negotiationum in Mari Septentrionali, (usque ad augustias) & Visari Albi-*

ANS de J. C. 1645. *Albique*, quemadmodum hactenus consuevit, insuper etiam *defensioni Privilegiorum*, *Immunitatum atque Jurium*, *tam hujusce Status ejusque Subditorum*, *quam summe memoratarum Bremensium & Hamburgensium Civitatum*: quò Partis utriusque Subditis Jus Gentium, supradicta Privilegia, Immunitates, Jura & Statuta optima & antiqua absque ulla interpellatione adversus eos omnes reserventur, qui præfatos Subditos contra supra memorata Privilegia, illegitimis mediis in iis, quæ supra dicta sunt, impedire ac disturbare conabuntur; Restitutioni itaque eorum, quæ supra memorata sunt, ea actualia remedia adhibebuntur, quæ in sequentibus referentur.

II. Præsens Tractatus *Amicitiæ* ac Fœderationis, cum Cæsareâ Sua Majestate, insuper etiam cum Sacro Rom. Imp. aliisq; Principibus & Rebusp. præjudicio neutiquam futurus est: præterea utraque Civitas, quæ hactenus sub Romanæ Cæsareæ Majestatis & Sacri Romani Imperii clientelâ, defensione, Amicitia atque Imperio fuit, in posterum quoque sub iisdem mansura est: similiter etiam, supradictæ Civitates, vi præsentis hujus Tractatus, bello, quod Præpotent. D. D. Ordines adversus Hispaniarum Regem gerunt, sese admiscere non tenebuntur.

III. Quod si igitur eveniat, ut per aliquem Navigatio, Commercia, Negotiationes, Jura quinetiam, Immunitates, & Privilegia alterutrius Partis impediantur aut disturbentur, primùm super eâ re *optimâ componendi ratione* laborabitur, quò denique oborta quæstio ac difficultas, si fieri possit, decidatur atque tollatur; Si verò id fortassis, ut supradictum est, *mediis commodioribus* effici nequeat, de aliis viis ac mediis, quibus id obtineri queat, mutuò agetur atque convenietur, quemadmodum etiam eodem tempore pars & proportio sumptuum ab alterutrâ Parte faciendorum instituetur ac decernetur.

IV. Præpotentes D. D. Ordines præsentem Fœderationis Tractatum ad bonum commodumque mutuum *dirigent*: ita tamen ut directio Civitatibus intra suos limites ac territoria integra relinquenda sit: & in deliberationibus ac perpensionibus, bellum spectantibus, tam Præpotentibus D. D. Ordinibus, quam supradictis Civitatibus liberè sententiam suam dicere licebit: In quem finem etiam præmemoratarum Civitatum Nomine uni aut pluribus Personis Hagæ-Com. aut ubicunque Præpotentes D. D. Ordines convenient, consiliis eâ de re capiendis interesse integrum erit: Præpotentibus quoque D. D. Ordinibus sic sentientibus nonnullos in supradictis Civitatibus, aut in quibus locis necessitas postulabit, ad promovendam observationem & confirmationem præsentis Tractatus, ordinare ac delegare licebit.

V. Navibus Subditorum utriusque Partis absque ullo impedimento Portubus & Fluminibus mutuorum suburbanorum agrorum etiam uti in iisdem de commeatu sibi prospicere, naves reficere aliisque commoditatibus frui, (excluso tamen omnis violentiæ aliusvè petulantiæ actu) seu quo quispiam indigere possit, emere animoque grato exsolvere integrum erit.

VI. Supradicta Fœderatio ab utraque Parte fideliter ac plenè observabitur; sin verò (præter opinionem) dissensio aliqua mutua oriatur, nulla hostilitas ea de causa instituetur, sed recens nata quæstio, personas, si opus fuerit, paci addictas deditasque adhibendo, mutuo supprimetur.

VII. A neutra Parte absque mutuo consensu quidquam, quod alterutri præjudicio esse possit, tractabitur, verum multo magis ad id opera dabitur, ut pax communis inter Partis utriusque Cives, Incolas, Subditos, Naves, Bona, Commerciaque servetur, quò absque oneribus pristinis suis Immunitatibus atque Privilegiis defendantur.

VIII. Præsens Tractatus quindecim proximè sequentibus Annis vim ac vigorem suum obtinebit.

IX. Sin verò plures Civitates Hanzeaticæ præsentis Tractatus ac Fœderis participes fieri cupiant, id non nisi æquis conditionibus & communi Partium consensu fiet.

X. Tractatus hujus confirmatio intra duos Menses, ab hoc die, numerando, utrinque solennibus formulis conscripta tradetur. ANS de J. C. 1645.

Hisce autem insertum erat Exemplum Auctoritatis à Præpotentibus D. D. Ordinibus tertio die Augusti, Anno 1645. atque à Bremensium & Hamburgensium Civitatibus secundo die Augusti, Anno 1645. data concessaque.

Huic verò Tractatui Nos Commissarii & Deputati cum supradicto Domino Residente propriis Nostris manibus subsignavimus eundemq; sigillis Nostris confirmavimus. Hagæ-Comitis, quarto die Augusti, Anno millesimo, sexcentesimo, quadragesimo & quinto. Subsignatum erat, J. à Gent, J. Catzius, Jacobus Vet, Johannes à Reede, C. Roorda, G. A. Santen, G. Schonenburgius, Bethmanus Herdesianus, Nicolaus Jerrenius, Leo ab Aitzma; quorum omnium & singulorum sigillum in cerâ rubeâ expressum erat.

CCLXXV.

Traité d'Alliance & de Commerce entre CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas. Fait à Christianopel, le* 13. *Août*, 1645. Aitzema. Historia Pacis. pag. 298.

ANS de J. C. 1645. DANEMARC ET PROVINCES-UNIES.

Regiæ Majestatis Daniæ, Norwegiæ, &c. Regis ac Domini Nostri Clementissimi ad Tractationem hanc speciali mandato instructi ac plenissimâ Auctoritate muniti ac delegati Regni Consiliarii ac Commissarii Corfitius Ulefeldius, Regni Daniæ Eques, Aulæ Præfectus, Regni Consiliarius, Insulæ Moeniensis Gubernator, Hæreditarius in Egeschere: Christianus Thomæ, Eques, Regiæ Majestatis Cancellarius, Regni Consiliarius, Cænobii S. Canutii Præfectus, Hæreditarius in Stougard & Lycksholm: Christophorus Urenius, Eques, Regni Consiliarius, Præfectus in Franckier, Hæreditarius in Asmarck; Jurianus Sehfeldius, Regni Consiliarius, Judex Zelandiæ supremus, Ringstediensis Cœnobii Præfectus, Hæreditarius in Refs, ab unâ, atque Unitarum Belgii Provinciarum Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Extraordinarii Legati, ad id quoque speciali mandato & Auctoritate muniti atque instructi, Jacobus de Witte, Dominus in Manezee, Melissant & Cromstryen, Assessor Cameræ Computationum Hollandiæ & West-Frisiæ, Ex-Consul Civitatis Dordracenæ; Gerardus Schapius, Civitatis Amstelodamensium Consul & Curator Academiæ Lugdunensis; Albertus Sonckius, Consul ac Supremus Prætor Civitatis Hornanæ & Jurisdictionis suburbanæ: Joachimus Andreæ, Eques, Consiliarius Primus Supremæ Frisiorum Curiæ, in Concilio Fœderati Belgii Provinciarum D. D. Ordinum Generalium Deputati, ab alterâ Parte, constare volumus; Quandoquidem inter Serenissimam Majestatem Suam Regiam & summè dictos D D. Ordines Generales jam ab hinc aliquo tempore variæ dissensiones ac mutua incommoda, respectu vectigalis Ostio Maris Baltici imperati, ac Daniæ Norwegiæq; Regnorum, orta fuerunt, Nobisque mandatum & Auctoritas incommoda ac dissensiones ejusmodi componendi, atque inter Nos invicem agendi, data concessaque fuerat, Nos, vi ejus, omnes in Nomine S. S. Trinitatis mutuò nos conjunxisse, atque ad omnes & singulas dissensiones expediendas conficiendasque, subsequentem firmum atque irrevocabilem Tractatum iniisse ac confirmasse.

I. Inter Regiam Suam Majestatem, Ejusdem Regna, Principatus, Regiones & Incolas, ab unâ, atque Præpotentes D. D. Ordines Generales, Eorum Provincias reliquas, Regiones ac Subditos, ab altera Parte, terrâ marique sincera firmaque amicitia societasque inposterum coletur: Pars una cum alterâ Parte sincerè aget, nec quicquam, quod alteri Parti damno cedere posset, neque per se neque per alios committet, sed multò magis altera alterius commodo consulet ac promovebit: eâ

ANS J. C. 1645. eâ lege tamen ac conditione, ne Tractatibus Majestatis Suæ vel Præpotentium D. D. Ordinum cum aliis Regibus aut Rebuspublicis initis aut ineundis præsens quicquam deroget.

II. Vectigal Ostii Maris Baltici Unitarum Belgii Provinciarum Incolis, juxta vectigalium catalogum, in quem conveni nus ac subsignatione nostrâ confirmavimus, dehinc imperabitur atque ab iisdem exsolvetur: id autem quadraginta Annis proximè sequentibus ab hoc die observabitur, quo tempore quadraginta Annorum durante, nulla vectigalium adauctio, quocunq; tandem Nomine aut prætextu id fieri posset, instituetur ac decernetur, omnia quoque extraordinaria vectigalia imperata, nullis exceptis, cessabunt. Finitis autem quadraginta Annis, Spirensis Tractatus, Anno millesimo, quingentesimo, quadragesimo & quarto initus, pristinam vim ac vigorem, nisi alius interim contrahatur, retinebit.

III. Navium merciumque exploratio, quæ Unitarum Belgii Provinciarium incolis propriæ sunt, quæque per ostium Maris Baltici pervehentur, durante supradicto Annorum spatio cessabit, nautisq; si quando literas, quæ ipsis commeatus & vectigalis nomine concedentur, exhibuerint, fides plenaria habebitur, & soluto deinde vectigali absque detentione aut molestiâ ullâ solvere licebit, neque in consueto loco prope Copenhagam (dicto den *Drooghen*) diutius commorari tenebuntur. Quod si vero in posterum Majestati Suæ Regiæ in vectigali imperando fraudem injuriamve inferri percipiatur, Præpotentes D. D. Ordines, id edocti atque rogati, media quæcunque optima excogitabunt, &, quantum fieri poterit, cavebunt, ne quid Regiæ Suæ Majestati, quam quod æquum justumque est, accidat.

IV. Nulla bona mercesque, quocunque tandem nomine veniant, transvectione per Ostium Maris Baltici arcebuntur.

V. In Daniæ ac Norwegiæ Regnis bonis & mercibus, quæ veris Confirmationibus Unitarum Belgii Provinciarum Incolis propriæ esse demonstrabuntur, non majus vectigal, sive importando sive exportando, imperabitur, quam quod subditi atque Incolæ Regni ipsi exsolvunt; eundem ad modum quoque Majestatis Suæ subditi in Fœderato Belgio non magis, quam ipsi subditi onerabuntur.

VI. Naves, quæ in Norwegiæ Regni portu aliquo plenè oneratæ, atque ibidem visitatæ fuerunt, soluto insuper vectigali, non amplius in eodem, sive in alioquocunque portuum, quem appellent, explorabuntur, nautæ verò literas, quæ ipsis vectigalis nomine concedentur, exhibentes, libere discedent: si tamen in diversis portubus onerentur, in iis portubus, in quibus onerantur, non vero in aliis visitabuntur; & quandoquidem roboris evectio vetita atque interdicta est; quod si tamen nauta quispiam unum alterumve ejus generis lignum exportare deprehendetur, non nisi duplo majore pretio, quam quo lignum emptum fuit, mulctabitur.

VII. Vectigal in Norwegiâ eâ quantitate eodemque modo exigetur atque exsolvetur, quo *Anno millesimo sexcentesimo, vigesimo octavo factum fuit*, neque majus exigetur, usque dum inter Majestatem Suam ac Præpotentes D. D. Ordines de modo convenietur, quo vectigal pro ratione Vehium computatum omnis generis lignis imperari poterit; super quâ re Majestas Sua cum Præpotentibus D. D. Ordinibus, quamprimum fieri poterit, Tractatus institui curabit, quò certi quicquam de eâ decernatur.

VIII. Fœderati Belgii nautæ & Mercatores in Norwegiâ à certis quibusdam hominibus asseres aut alia quævis ligna accipere, aut emere neutiquam cogentur, sed in iis locis, quibus naves onerantur, à quo & qualia ligna placebit, empturi sunt.

IX. Unitarum Belgii Provinciarum navium in Norwegiâ negotiantium mensuratio à duobus è Norwegiâ & totidem ex Fœderato Belgio nautis, quibus hac in parte fiditur, instituetur, & ab ipsis subsignata tradetur, quam uniuscujusque loci Præfectus confirmabit, ac Præfecturæ Suæ codici inseret, ut nautæ semper, si necessitas postulet, eò provocare possint; insuper etiam mensura illa trabibus ei rei destinatis, ut & proræ puppique inuretur, quo vectigal omnis generis lignis pro vehium ratione ac mediocri ligno eò commodius imperari possit, prout deinceps, quemadmodum dictum fuit, de ea re convenietur. ANS de J. C. 1645.

X. Omnium verò, quæ contra Majestatis Suæ mandatum Fœderati Belgii nautis extorta esse demonstrari poterunt, quatuor scil. de centeno numero (sive pretio sive ligno deductis) post Annum Millesimum, sexcentesimum, Quadragesimum primum, vel plura quam Tractatu tunc temporis inito continentur, eorum plenissima restitutio fiet.

XI. Præsenti Tractatui, qui inter Majestatem Suam ac Præpotentes D. D. Ordines Generales initur, à Majestate Suâ, Serenissimo Principe Omnibusque ac singulis Regni Consiliariis subsignabitur atque obsignabitur.

XII. Privilegia Juraque civitatum Unitarum Belgii Provinciarum *Spirensi* Tractatu commemorata, & à priscis Daniæ ac Norwegiæ Regibus emanata atque divulgata, per præsentem Tractationem neutiquam diminuta esse, sed ut antehac integra atque inviolata manere, ac inter cætera Civitatis Herderovicensis concedetur.

XIII. Majestas Sua, nullas Se naves è Fœderato Belgio eâ de causâ detenturam, nullasque merces ex iis sumpturam, nullas denique naves propriis negotiis impensuram esse, nisi cum earum Dominis ac possessoribus prius convenerit, pretiumque integrum ipsis exsolverit; nunquam Se absque consensu possessorum milites, tormenta aut res quascunque bellicas è navibus sublaturam, quocunque tandem prætextu hoc fiat, Navigationem quoque per Ostium Maris Baltici ut & negotiationem in regionibus Majestatis Suæ ubique liberas fore, salvis tamen cujuscunque loci privilegiis juribusque, promittit ac pollicetur.

XIV. Merces è Fœderato Belgio exportatæ, aliis quam Fœderati Belgii navibus impositæ liberè Ostium Maris Baltici pernavigabunt, exsoluto vectigali, quod pro mercibus ex Unitis Provinciis evectis exsolvi consuevit: eâ lege tamen, ut certis vel Civitatum Fœderati Belgii, vel aliarum ad Oceanum sitarum Confirmationibus merces illas ad nullos alios, præterquam Unitarum Belgii Provinciarum subditos Incolasque pertinere demonstrent.

XV. Omnes Belgæ, qui in Civitatibus Orientalibus, quas vocant, commorantur, sive pro seipsis sive pro aliis, si quando vel sua vel aliorum Fœderati Belgii Incolarum bona mercesque navibus imponunt ac per Ostium Maris Baltici pernavigant, eodem modo, quo reliqui Unitarum Provinciarum Incolæ, excipientur.

XVI. Fœderati Belgii naves, si in portu aliquo Daniæ vectigal exsolverint atque exploratæ fuerint, in nullo alio vel Daniæ vel Norwegiæ portu, nisi onera ibi recipiant, de integro explorabuntur, sed libere dimittentur.

XVII. Ii, qui onerum vectigaliumque receptioni atque annotationi præficientur, in Norwegiâ à nautis, ultra debitum, nihil quicquam exigent, neque pro literarum scriptione, præterquam quod Regius Ordo refert, sument: Regia quoque Majestas Sua graviter in eos, qui contra fecerint, animadveret.

XVIII. Quod ad *Gluckstadiense* vectigal attinet, si ea res Tractationibus præsentibus cum Hamburgensium Civitate eum in finem institutis confici ac componi nequeat, Unitarum Provinciarum subditi, exhibita ordinaria Confirmatione, in *omnem eventum* ejus dehinc immunes erunt.

XIX. Quandoquidem per præcedentes Articulos omnes dissensiones inter Regiam Suam Majestatem & Præpot. Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ord. Gener. in totum compositæ ac sublatæ sunt; inter utriusque partis Commissarios & Delegatos ad hanc Tractationem, modo supramemorato, conventum promissumque fuit, alteram partem intra trium Mensium spatium, à traditione hujus Recessus, Ratihabitionem no-

ANS de J.C. 1645.

minumque Deputantium insertionem solennibus formulis conscriptam alteri parti traditurам esse : Summedictis autem DD. Ordinibus Generalibus Confirmationem ac Ratihabitionem Suam, per *Residentem* Suum in Ostio Maris Baltici commorantem, vel alium quemcunque cui id negotium dare placuerit, tradere integrum erit, & cum ejusdem acceptione Regia quoque confirmatio exhibebitur.

Præter ea quæ supra dicta sunt, hoc Tractatu insuper conclusum fuit, ut D.D. Anthonius Gunterus, Oldenburgii & Delmhorstii Comes, Dominus in Jever & Kniphuysen, &c. ejusque legitimi hæreditarii, Neutralitate, quam vocant, atque exemtione, ipsis antehac & speciatim à Præpotentibus D. D. Ordinibus literis publicis primi diei Augusti, Anno Mellesimo, Sexcentesimo, Quadragesimo & quarto, concessa promissaque in Comitatu Ditionibusque suis fruantur.

Omnes supradictos Articulos inter Nos, in initio hujus Recessus nominatos, ac utrinque ad id auctoritate instructos Commissarios & Delegatos firmiter conclusos esse : In cujus rei testimonium huic Recessui propriis nostris manibus subscripsimus Annulisque Nostris signatoriis obsignavimus : hujus verò duo exemplaria eadem plane continentia conscripta, singulæque parti unum traditum fuit.

Datum Christianopoli, decimo & tertio die Augusti, Anno Millesimo, Sexcentesimo, Quadragesimo & quinto; Subsignatum erat.

Corfitius Vlefeldius,	*Jacobus de Witte,*
Christianus Thomæ,	*Gerhardus Schapius,*
Christophorus Vrenius,	*Albertus Sonckius,*
Jurianus Seefeldius,	*Joachimus Andreæ.*
Christophori F.	

QUandoquidem inter Majestatem Regiam Daniæ, Norwegiæ, &c. atque Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales ab utriusque Partis ad id delegatis ac sufficiente, auctoritate munitis Legatis atque Commissariis Tractatus initus confirmatusque fuit, cujus *Articulo septimo* conclusum fuit, vectigal in Regno Norwegiæ dehinc omnibus mercibus eadem quantitate ac modo imperatum iri, quo Anno Millesimo, Sexcentesimo, Vicesimo & octavo imperatum fuit, at verò quoniam vectigalium catalogi ordinesque, secundum quos vectigal supradicto Anno exsolutum fuit, hic loci non fuerunt, promittimus ac spondemus postmodum nominati, nomine locoque Serenissimæ Suæ Majestatis Regiæ, Clementissimi nostri Regis ac Domini, ad Tractationem hanc auctoritate instructi Commissarii, effecturos nos esse, ut Majestas Sua omnibus modis perfectum catalogum, secundum quem in supradicto Regno, ejusdem portubus, civitatibus locisque vectigalia supramemorato Anno 1628. bonis mercibusque singulis imperata exacta fuere, renovari atque divulgari curatura, utque is quamprimum D. Carolo Cracovio, Præpot. D. D. Ordinum Helsingurii Residenti, traditura sit, quò is primâ occasione ad Præpotentes D.D. Ordines mitti possit. Quandoquidem etiam Præpot. D.D. Ordinum Gener. naves Præsidiariæ difficultatem moverunt, se post Lappam, ubi anchoras demittere navesque Mercatores exspectare tenentur, nullo modo securos ac sine periculo commorari, insuper etiam promisimus fidemque dedimus, Nos apud Regiam Majestatem intercessuros atque effecturos esse, ne prædictæ naves Præsidiariæ præcise post Lappam ad anchoras alligatæ stare teneantur, verum ut alia navium statio ipsis assignetur, in qua commodius ac securius anchoris alligari possint : Ut vero manifestum fiat omnia hæc à Nobis, ut supra dicta sunt, promissa esse, Actis hisce manibus Nostris subsignavimus, annulisque Nostris signatoriis obsignavimus. Datum Christianopoli, decimo die Augusti, Anno 1645. Hoc modo subsignatum & quatuor sigillis in cerâ rubeâ munitum erat, *Corfitius Vlefeldius, Christianus Thomæ, Christophorus Vrenius, Jurianus Seefeldius, Christophori F.*

Sequentibus insertæ erant litteræ Auctoritatis Regis, datæ vicesimo & septimo die Martii 1645. & Præpotentium D.D. Ordinum, datæ decimo & tertio die Maii 1645. quinetiam Ratihabitio ac Confirmatio data sexto die Januarii 1646.

CCLXXVII.

ANS de J.C. 1645. DANEMARC ET SUEDE.

Traité de Paix, entre CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc &* CHRISTINE *Reine de Suéde, conclu par la Mediation du Roi de France à Bromsebroo. Le* 13. *Aoust* 1645. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. part. II. pag. 56. &c.

NOus sous-signés Senateurs du Roiaume de Suede, & Commissares Plenipotentiaires de nostre tres-Serenissime & tres-puissante Princesse, Christine Reine designée de Suede, des Goths & des Vandales, & Princesse hereditaire du grand Duché de Finlandie, Princesse d'Esthonie & Carelie, & Dame d'Ingrie. Axel. Oxenstiern, libre Baron de Cimitho, Seigneur de Fyholm & Tydoon, Chevalier de la Toison d'or, Chancelier du Roiaume & Juge Provincial de la Norlande Occidentale, & Lapponie; Mathias Soop de Melseker & Storbiurum, Juge Provincial d'Ingrie; Thuro Bielke, libre Baron de Salestad, Seigneur de Frossibik, & Thuro Sparre, de C richstad, & Kafficasa tous Assesseurs du Souverain Tribunal de Stockolm. Faisons connoître par ces Presentes, que s'étant formé depuis quelque temps des inimitiés & differends, entre Sa Majesté Suedoise & le Roiaume de Suede d'une part & le Serenissime & tres-puissant Prince Christien IV. Roi de Dannemac, de Norwege, des Wandales & des Goths, Duc de Sleswic, Holstien, Stormak & Dithmark, Comte de Oldenburg & de Delmenhorst, & le Roiaume de Dannemarc d'autre part, & entre autres choses principales, touchant l'immunité de la Navigation, du Commerce, des droits & des choses qui en dépendent dans le détroit du Sund, lesquels differends ont enfin éclaté, & ont fait naître & allumé cette presente Guerre, qui est si ardente, & ces disputes qui se font les armes à la main, entre leurs Majestés & ces deux Roiaumes Septentrionaux, au grand desavantage & perte des Sujets & Habitans de l'un & de l'autre Roiaume. Ce qui a obligé le Serenissime & tres-puissant Prince Loüis XIV. Roi Tres-Chrestien de France, & de Navarre, & en son nom, sa tres-chere Mere, la Serenissime & tres-puissante Princesse Anne, Reine Regente de France & de Navarre, de vouloir, portée par une affection singuliere & compassion Chrestienne qu'elle a, tant envers lesdits Roiaumes du Septentrion, qu'envers la Chrestienté, qui est déja toute troublée, chercher tous les moiens possibles & justes, de pouvoir éteindre cette tres ardente Guerre, principalement dans ces Roiaumes Septentrionaux, & rétablir la paix, tranquillité, amitié & sincere union des esprits, afin d'aller au plûtost par-là au devant des plus grands maux, & donner ainsi commencement à la concorde & paix universelle du Christianisme, qui est si fort necessaire & desirée de tous. A cet effet Sa Majesté Tres-Chrestienne a envoié l'année precedente à l'une & à l'autre Couronne de Suede, & de Dannemarc, Gaspard Coignet de la Tuillerie, Chevalier Baron de Curson, son Conseiller d'Estat & son Ambassadeur Extraordinaire dans le Septentrion ; avec les ordres de representer l'état du monde Chrétien, d'exhorter les esprits à la reconciliation & à prendre des desseins plus Chrétiens, d'offrir l'interposition de son Maître, avec son propre soin & travail, & que la chose seroit d'autant plus avantageuse, qu'elle se feroit plûtost. C'est pourquoi, & Sa Majesté Suedoise portée, tant par l'autorité de Sa Majesté Tres-Chrestienne, que par le propre desir qu'elle a d'éteindre cette Guerre, & de joüir & conserver la

Paix & repos dans les limites de son Roiaume, comme aussi la sincere amitié, & bonne intelligence avec tous ses voisins, & principalement avec le Dannemarc & la Norvege, qui à raison de leurs tres grandes limites, & en d'autres manieres, ont beaucoup des choses communes avec le Roiaume de Suede; a receu le conseil d'ami du Roi Tres-Chrestien, & a accepté & a aquiescé à l'interposition qu'il lui a offerte, aprés aussi que Sa Majesté Danoise a eu declaré de la meme maniere son intention, on est convenu qu'aprés l'interposition dudit Ambassadeur de France, on publiroit & consentiroit à une assemblée, sur les Frontieres, à Bromsebroo, entre les Commissaires & Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Roiaume, qui seront de chaque côté, quatre en nombre & de la même condition, pour le huitiéme du dernier mois de Février; où nous soussignés avons comparu au jour & lieu marqués, avec les Senateurs & Commissaires Plenipotentiaires du Roi & du Roiaume de Dannemarc, les Illustres, genereux & magnifiques Seigneurs Korwitz, Ulefeldt, de Ekesbog Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Grand-Maître du Roiaume de Dannemarc & Gouverneur de l'Isle Mona, Christien Thomeson de Nygarde Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Chancelier de Sa Majesté, & Maître du Monastere de saint Canut, Christophe Urne de Aasmarck, Gouverneur de Draxholmia, George Schfeld de Retzs, Juge Provincial de Sclandie & Gouverneur du Monastere de Ringstad, & aiant examiné, approuvé & échangé mutuellement de part & d'autre nos pouvoirs. Nous avons, AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVIDUE TRINITE'; pendant tout ce temps remarqué, & examiné avec grand soin les differends & contestes qui sont entre les deux Roiaumes; Nous avons consideré tous les moiens & voies de les terminer, & de rétablir une bonne, durable & fidelle Paix & amitié, dans laquelle negociation, l'Ambassadeur Extraordinaire du Roi Tres-Chrétien a fait paroître pendant si long-temps, sans aucun ennui, sa grande affection, prudence, habileté & travail; qu'enfin au nom de leurs Majestés nos tres clements Rois, de leurs Successeurs & des Couronnes de Suede, & de Dannemarc, nous reglerions, conclurions & conviendrons de terminer tous les differends & controverses, & d'établir une Paix & amitié perpetuelle, stable & qui ne sera jamais retractée; comme en effet nous convenons, reglons & concluons par ces Presentes, lesquelles seront à perpetuité inviolablement observées par l'un & l'autre Roi, par leurs Successeurs, Conseillers, Ministres & par leurs Sujets, dans la Suede, dans le Dannemarc & dans la Norvege, en la maniere & forme suivante.

PREMIEREMENT. Le passage & Navigation par le Détroit du Sund & de Belt, & de la Mer Baltique dans l'Ocean, comme aussi de l'Ocean dans la Mer Baltique, & l'immunité pour le paiement des droits & autres imposts, à raison dudit Passage & Navigation, & les Certificats des Marchandises, de plus les recherches, visites, empêchemens, Arrests & Procedures de Justice, qu'on a établi à l'égard des Vaisseaux & des biens, pour empêcher les fraudes & pour délivrer les Vaisseaux & les Marchandises qui y sont chargées, de tout danger, comme encore pour conserver la fidelité qu'il doit y avoir à l'égard des Marchandises, lesquelles choses sont les principales causes de cette presente Guerre & mouvemens. C'est pourquoi aprés des longues, & souvent reïterées conferences, & aprés avoir examiné & tenté de tous côtés les moiens de reconciliation, on a enfin reglé, conclu, & on est convenu de ce qui s'ensuit; On a promis au nom de Sa Majesté Danoise & de ses Successeurs & du Roiaume de Dannemarc, qu'à l'avenir Sa Majesté Suedoise, ses Successeurs Rois de Suede, & leurs Sujets & Habitans du Roiaume de Suede, du grand Duché de Finlandie, d'Ingrie, d'Esthonie, & de Livonie, auront le droit, la liberté, & le pouvoir de naviger, soit sur leurs propres Vaisseaux, ou des Vaisseaux loüés, avec toute sorte de Navire, grands ou petits, armés ou non armés, de Guerre ou Marchands, comme de transporter leurs Marchandises & biens, de quelque sorte & genre qu'ils soient, par les Détroits du Sund & de Belt, selon l'occasion & la propre volonté d'un chacun, sans qu'on puisse le leur défendre, ni y mettre quelque empêchement en quelle maniere que ce soit.

Et cela doit estre entendu de telle maniere qu'il soit libre & permis à Sa Majesté Suedoise, à ses Successeurs, & à sesdits Sujets & Habitans dans la Suede, Finlandie, Ingrie, Esthonie & Livonie, de transporter selon leur volonté & pouvoir, par les Détroits du Sund & de Belt, toute sorte de Marchandises & biens sans difference, exemption, ou limitation, soit que ce soient des Marchandises achetées & acquises des autres Roiaumes & Villes, soit qu'elles soient nées & travaillées dedans ou dehors les maisons; principalement toutes sortes de Munitions de Guerre & choses qui peuvent y servir en particulier, les Canons de fonte ou de fer, grands & petits, les Fusils, Mousquets & Armes, Epées, Bales, Poudre à Canon, Salpêtre & tout ce qui appartient à un armement, ou qui est destiné pour les usages de la Guerre, de quelque nom que la chose s'appelle, sans aucun empêchement, détention, charge, inhibition, ou taxe, soit que ces choses soient transportées de la Suede, Finlandie, Ingrie, Esthonie, Livonie, de Pomeranie, Meklembourg, Lubec villes de Prusse & de Curlande, dans les Terres qui sont le long de l'Ocean, soit qu'elles le soient de ces endroits, dans la Mer Baltique, Suede & dites Provinces, soit directement en Pomeranie, Meklembourg, Lubec villes de Prusse, & de Curlande & autres.

III. Que tous les Vaisseaux & Marchandises de quel genre qu'elles soient, appartenant à Sa Majesté Suedoise & à ses Sujets, & Habitans de Suede, Finlandie, Ingrie, Esthonie & Livonie, leurs Matelots, Marchands & autres Passants, soit que les Vaisseaux lui appartiennent entierement, soit que les Sujets de Suede y aient quelque part, soient exempts dans les Detroits du Sund & de Belt, de tous les droits & impositions, qui sont maintenant ou que l'esprit humain peut imaginer sous quelque pretexte & raison que ce soit, soit tandis qu'ils demeurent dans lesdits Détroits du Sund & de Belt, soit dans le passage & tout le cours de la navigation & du retour, que si les Vaisseaux appartiennent entierement à des Etrangers, ou qu'ils y aient quelque part, & qu'ils soient conduits par des Sujets du Roi de Suede, qu'ils paient au Roi de Dannemarc dans le Détroit du Sund & de Belt ce qu'il faut selon les Traités & la coûtume, soit de tout le Vaisseau, pourveu qu'il appartienne à des Etrangers, soit d'une partie à proportion, en conservant pourtant en toute maniere la liberté, le droit & immunité des Vaisseaux Suedois, personnes & biens.

IV. On est convenu à l'égard de cette liberté de Navigation des Suedois, & des immunités des Charges, & Sa Majesté Suedoise les a promises & déterminées de cette sorte, en son nom des Rois ses Successeurs & du Roiaume de Dannemarc, que Sa Majesté Suedoise & ses Sujets en Suede, Finlandie, Ingrie, Esthonie & Livonie, sans difference joüiront de cette liberté & droit à l'égard des Personnes, Vaisseaux, biens & Marchandises, receuës & acquises à la maison ou dehors, & à l'avenir tous les susdits Vaisseaux de Suede, & tout ce qui porte des Marchandises Suedoises, biens, leurs Lettres, écritures & personnes, soient libres & exempts dans le Détroit du Sund & de Belt, de toutes recherches, visites, mesurages & autres chagrins, & qu'on n'exerce à leur égard aucun droit de superiorité, ni de Jurisdiction; en ce qui regarde le Passage, le Commerce, la Navigation & les choses qui en dépendent; beaucoup moins qu'on enleve quelqu'un, ou quelque chose des Vaisseaux, ou qu'on le contraigne à servir contre la volonté & le consentement du possesseur.

V. Mais parce que les Certificats, & les differentes opinions & interpretations des Parties touchant leur valeur, n'ont pas donné une petite occasion aux recherches établies dans le Détroit du Sund, & aux differends

qui en sont nez, & à la presente Guerre entre ces Roiaumes; c'est pour cela, que pour les éloigner à l'avenir, & pour faire mieux la distinction entre les Vaisseaux libres de Suede, & Marchandises, & les autres qui sont sujets aux droits, ou est enfin convenu par ces Presentes touchant cet article; qu'un Vaisseau de Guerre Suedois grand ou petit, chargé ou sans estre chargé, soit qu'il soit seul ou qu'il y en ait plusieurs ensemble, passant le Détroit du Sund & venant à Kronebourg, (ce qui ne se fera dans aucun autre endroit dans le Canal du Sund,) il plie la grande Voile du grand Mât, tandis qu'il passera devant la Citadelle & qu'il tire le Canon pour saluer la Citadelle de Kronebourg, & qu'il le soit aussi à son tour par le Canon de Dannemarc, & si les Vaisseaux de Guerre font leur course de telle maniere qu'ils ne jettent point l'ancre, il leur sera libre d'avancer toûjours & on ne les obligera pas à en rendre d'autres raisons, que si à quelque occasion un Vaisseau de Guerre jette l'ancre dans le Détroit du Sund, & que le Gouverneur de Kronebourg envoie au Capitaine du Vaisseau, en s'informant à l'amiable de lui d'où il vient & qu'il lui demande de voir son Certificat, sans lui chercher d'ailleurs aucune querelle, le Capitaine ne refusera pas de montrer à l'Envoié du Gouverneur son Passeport, & ainsi ils se recevront & se traiteront l'un l'autre le plus honnestement & le plus civilement qu'il sera possible, n'estant d'ailleurs inquieté pour quoi que ce soit. Pour ce qui regarde le Détroit du Belt, il sera libre aux Vaisseaux de Guerre Suedois de passer Nibourg, selon que le vent le leur permettra & leur commodité, que s'il jette l'ancre devant ou proche de la Citadelle de Nibourg, on en agira-là de la maniere dont il a esté dit à l'égard de Kronebourg dans le Détroit du Sund.

VI. Outre cela tous les Vaisseaux de Suede, & appartenans aux Sujets & Habitans de Sa Majesté dans la Suede, Finlandie, Ingrie, Esthonie & Livonie, chargés entierement des Marchandises & biens desdits Marchands & Habitans, selon ces articles & conventions seront libres & exemps de toute charge & inquietude; mais ils auront des Certificats generaux, de leur libre passage de Sa Majesté & de ses Officiers dans les affaires particulieres & des Consuls, & des Senateurs des Villes, qui ont la Jurisdiction pour les Vaisseaux & Marchandises, qui appartiennent aux Citoiens & autres Habitans du Roiaume, par lesquels ils témoigneront en termes generaux, que les Vaisseaux & Marchandises appartiennent aux Sujets & Habitans de Suede, & qui seront conçuës en cette maniere.

Formule des Lettres de Passeport general Maritime, pour un Vaisseau Suedois & qui est entierement chargé de Marchandises Suedoises, lequel en changeant ce qu'il faut changer, peut servir aux Vaisseaux étrangers qui sont entierement chargés des Marchandises de Suede.

Nous Consuls, & Senateurs de la Ville N.N. certifions que ce Vaisseau N. dont le Patron est N.N. est de Suede, & de nôtre Ville N. (ou d'une autre Ville de Suede,) & qu'il n'est chargé que des Marchandises appartenantes aux Suedois, & qu'elle est destiné pour l'Ocean, comme son Maître avec ceux qui y ont part (s'ils sont plusieurs) l'a témoigné devant nous & nostre Justice, nous demandant ce Certificat pour preuve de la chose. Les Vaisseaux & Marchandises devant estre exempts, selon les droits & Traités des Roiaumes, dans les Détroits du Sund & de Belt, de tous droits & inquietudes. En foi dequoi nous avons fait mettre le sceau de la Ville à ces Presentes, & signer par le Scribe. Fait, &c. Lequel Certificat on montrera & mettra entre les mains de celui qui tient la Doüane de Sa Majesté Danoise, à Helsingfors par ceux qui passent par le Détroit du Sund, où à Nibourg par ceux qui navigent par le Détroit de Belt, lequel sera obligé sur le champ & sans retenir ledit Vaisseau, de donner un témoignage que le même Vaisseau Suedois a passé avec les biens dont il est chargé, & qu'il a montré son Certificat, ce qui sera exprimé en cette forme...... Formule des Lettres que celui qui tient la Doüane, à Helsingfors, ou à Nibourg, doit rendre à ceux qui montrent leurs Certificats.

l'an mil six cent cinquante-cinq, le du mois le Patron N. demeurant à N. avec son Vaisseau N. a donné son Certificat pour le Vaisseau & Marchandises donnés à N. le jour de l'année afin qu'on y ajoûte plus de foi, on lui a donné ce témoignage, &c. Ainsi il lui sera libre de paier & de s'en aller, avec ses Marchandises, & Hommes, sans empêchement, préjudice, charge, ou autres inquietudes.

VII. Que les Vaisseaux loüés par les Marchands & Habitans de Suede, n'étans chargés que des Marchandises Suedoises soient traités de la même maniere; lesquels aprés avoir montré leurs Certificats conçus en termes generaux, & laissés à la Doüane d'Helsingfors ou de Nibourg, & aprés en avoir receu un témoignage, ce qui doit se faire sans délai, & aprés avoir paié ce qui est deu pour les Vaisseaux en tout ou en partie étrangers, en conservant pourtant le droit des Personnes & Marchandises Suedoises, à proportion de leurs facultés. Sans aucune autre charge ni empêchement, il leur sera aussi libre de continuer leur voiage.

VIII. De même si un Vaisseau Suedois Marchand qui n'est point chargé, passe par le Détroit du Sund ou de Belt, il prouvera comme on a déja dit, à Helsingfors où à Nibourg, par un Certificat general, qu'il est de Suede, de Finlandie, d'Ingrie, d'Esthonie ou de Livonie, & qu'ensuite de la même maniere il paie & s'en aille, selon sa commodité, sans aucune autre charge, inquietude, détention & empêchement.

IX. Si quelque Vaisseau grand ou petit: passe par le Détroit du Sund ou de Belt, lequel soit chargé des Marchandises & des biens en partie de Suede & en partie d'étrangers, qui soient obligés à paier en cet endroit tous les droits, il aura un Certificat particulier de toutes les Marchandises & biens qu'il porte pour les Marchands & Habitans de Suede, de Finlandie, d'Ingrie, d'Esthonie & de Livonie lequel Certificat contiendra un détail du poids des Marchandises, en sorte qu'on y puisse voir distinctement toutes les Marchandises de poids qui sont à découvert & qui ne sont pas liées, ni enveloppées, avec leur poids, nombre & mesure, selon la maniere de la Mer; comme sont le Cuivre, le Leton, le Fer, la Poix liquide, & seche de toute sorte de façon, les Bleds, le Sel, les Poissons salés, le Beure, le Suif, le Chanvre, le Lin & semblables, & à l'égard des plus petites Marchandises, qui peuvent estre enveloppées & enfermées dans des barils & tonneaux, on ne les specifiera pas; mais on les marquera chacune par un caractere de Suede, qu'on imprimera sur les barils & tonneaux, & on témoignera dans le Certificat que lesdits barils & tonneaux & les Marchandises qui y sont enfermées, qu'on ne specifiera pas, appartiennent aux Citoiens & Habitans de Suede. Pour un plus grand éclaircissement, & pour éviter les differends, on a ajoûté ici une Formule de Certificats.

Formule de Certificat pour un Vaisseau Suedois, chargé de Marchandises en partie de Suede, & en partie sujettes à payer les droits, lequel en changeant ce qu'il faut changer peut servir pour un Vaisseau Etranger, qu'on aura loüé.

Nous Consuls, & Senateurs de la Ville N. certifions que le jour marqué cy-dessoûs nôtre Citoyen N. N. soit qu'il soit d'une autre Ville, ou Habitant de Suede. S'est presenté devant nous, & nôtre Jugement, nous indiquant qu'il a mis sur le Vaisseau N. appartenant a N. dont le Patron est N. du Cuivre, du Fer, du Lin, tant de livres, &c. du Froment, du Segle, de l'Orge, tant de Tonnes, &c. des Poutres, des Tables, des Mats; tant en nombre, des tonneaux de Vin, tant &c. des Barils, & tonneaux (Il faut ajouter le nombre,) remplis de toute sorte de Marchandises, & marqués du signal N. qui appartiennent à un tel Citoyen, ou Habitant N. nous demandant nostre present Certificat pour preuve, que tout le Vaisseau, ou en partie, & lesdites Marchandises, doivent étre exemptes, selon les droits, & Trai-

ANS de J. C. 1645.

tés des Roiaumes, dans les détroits du Sund, & de Belt, de tous les droits, & inquietudes; En foy dequoy nous avons fait mettre le Seau de la Ville à ces presentes, & l'avons fait signer par le scribe. Fait &c. & aprés que ce Certificat accommodé aux Marchandises aura été montré, & donné à la Doüanne à Helsingfors, ou à Nibourg, toutes lesdittes Marchandises de Suede, dont il sera parlé dans le Certificat, seront libres, & exemptes, de toute autre visite, recherche, arrest, detention, procedure de Justice, ou confiscation, s'il arrive, à cause des autres Marchandises sujettes aux droits qu'il y ait des raisons de faire des recherches dans le Vaisseau, où il pourroit y avoir des choses défenduës, en ce cas les Marchandises sujettes au paiement des droits, desquelles on doutera, seront tirées hors du Vaisseau, & deposées, & examinées, à Helsingfors ou à Nibourg, & cela se fera tout au plus tard dans huit jours, de sorte que dans ledit espace de huit jours au plus tard, il soit permis au Vaisseau appartenant à la Suede, ou loüé par des Suedois, de s'en aller avec les Marchandises de Suede, & que les Vaisseaux Suedois ne soient pas retenus plus long temps, & que les Vaisseaux, Navires, biens & Marchandises, des Habitans, & sujets de Suede, de Finlandie, Ingrie, d'Esthonie, & de Livonie, soient bien moins inquietés par aucune recherche importune, & actions; à raison desdits défauts, & erreurs.

X. Si quelque Vaisseau de Suede, de Finlandie, d'Ingrie, d'Esthonie, & de Livonie est loüé, & qu'il soit chargé des Marchandises étrangeres sujettes aux paiemens des droits, le Vaisseau neanmoins & les Personnes joüiront de la liberté, du droit & de l'immunité qui est deuë de droit & en vertu de ces articles aux Suedois, & le Marchand Etranger rendra compte de ses Marchandises sans violer l'immunité des Suedois dans les Détroits du Sund ou de Belt.

XI. Et afin que dans le voiage on ne cause aucun retardement ou dommage, contre ce qui est ordonné & reglé ausdits Vaisseaux & Marchandises des Sujets Suedois, on a promis de la part du Dannemarc, que les choses seroient tellement disposées à Helsingfort ou à Nibourg, que le Maître de la Doüane, ou un autre Commis pour cela, se rendra tous les jours & à certaines heures, devant & aprés midi, dans le lieu ordinaire de la Doüane, & que là il recevra les Certificats, & que sur le champ il fera le Certificat & le donnera au Patron en la forme prescrite, de sorte que les Vaisseaux & Marchandises Suedoises continuent leur chemin & passent librement en toute maniere, sans empêchement, ni inquietude.

XII. Si aprés cela il arrive que lesdits Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté Suedoise ou de ses Sujets, soit qu'ils leur appartiennent, ou qu'ils les aient loüés, étant contraints par les tempestes & autres incommodités, demandent un Port & une seureté en Norwege, ou autres Ports de Dannemarc, cela leur sera entierement permis, & ils ne seront inquietés en quelque maniere que ce soit, ni par les droits, ni par des recherches, ou aucune autre charge, ils paieront seulement la somme que les autres Amis & Etrangers paient pour le droit de jetter l'ancre & autres choses semblables, dans les lieux où elle est imposée, du reste à cause des Marchandises, ils seront exempts des droits, charges & recherches, & auront la liberté d'acheter en paiant ce qu'il faut les choses necessaires. Les Vaisseaux de Guerre ou Marchands de Dannemarc auront le même droit, si ou par la tempeste, ou par quelque autre cause, pour se refaire ils sont jettés dans les Ports de Suede.

XIII. Lors qu'il arrivera que ou Sa Majesté, ou ses Successeurs les Rois de Suede voudront lever dans leurs Roiaumes ou dans les Terres de leurs amis qui sont le long de l'Ocean, des Soldats de pied & de cheval, ou en mettre dans les Provinces voisines de la Mer Baltique, ou dans l'Ostrogothie; & qu'elles passeront d'un côté ou d'autre par la Mer Baltique, en ce cas on est convenu que Sa Majesté & ses Successeurs, auront l'entiere liberté de le faire & n'en seront aucunement empêchés, de sorte pourtant qu'on ne fera passer ensemble & à la fois au plus que 1200. Soldats ou moins, & que trois semaines avant qu'ils arrivent, on en avertisse Sa Majesté de Dannemarc, afin que par-là on ôte toute sorte de soupçon & que le passage demeure libre, que si quelques Officiers ou autres Suedois passent le Détroit du Sund & de Belt avec leurs chevaux & équipages, il leur sera libre de le faire sur un Vaisseau ou autrement, sans en avertir auparavant.

XIV. De peur que dans la suite il n'y ait quelque different entre ces Roiaumes, ou lors que la Flote d'un Roiaume rencontrera celle de l'autre, ou un Vaisseau de Guerre, un autre Vaisseau de Guerre, & que par occasion les Vaisseaux Suedois seront entrés dans le Détroit du Sund ou de Belt, & y auront trouvé les Vaisseaux, ou la Flote de Sa Majesté Danoise, où que ces derniers arrivent dans un lieu & Port où ceux de Suede sont; en ce cas on est convenu en la maniere suivante, que si la Flote d'un Roiaume rencontre l'autre dans la Mer Baltique ou dans l'Ocean, elles se recevront mutuellement avec des marques d'amitié, & se saluëront & se feront honneur de même en tirant selon la coûtume le Canon, & ni l'une ni l'autre ne tenteront rien davantage, ni ne voudront exercer aucun acte d'une plus grande superiorité, quelque prétention qu'ils croient avoir: la même chose s'observera, lors qu'un ou deux Vaisseaux se rencontreront, que si un ou deux Vaisseaux d'un parti rencontroient la Flote de l'autre, ils la saluëront en tirant le Canon & en pliant la plus haute voile jusqu'à ce qu'ils l'aient passée, ou qu'elle ait jetté l'ancre dans le Port, du reste on ne l'obligera pas à mettre Pavillon bas, que s'il y avoit plus de deux Vaisseaux ensemble, & qu'ils formassent une Flote, l'une & l'autre se contentera de tirer le Canon, & ni l'une ni l'autre ne sera obligée à plier la plus haute voile, ni une n'y obligera pas l'autre.

XV. Il sera libre à un, deux, trois, quatre, ou tout au plus cinq Vaisseaux de Guerre Suedois de passer ensemble par le Détroit du Sund ou de Belt, sans en avoir averti auparavant sa Majesté Danoise & ses Successeurs, & lors qu'ils seront arrivés au Détroit du Sund, & qu'ils auront salué par deux coups de Canon à la maniere des Suedois, comme on a dit ci-devant, ils baisseront devant le Château de Kronebourg la plus haute voile du grand Mât, jusqu'à ce qu'ils aient passé; que si les Vaisseaux ou la Flote de sa Majesté Danoise se trouve-là auparavant, ils satisferont à tout par les deux coups de Canon, & ils ne seront obligés à rien davantage, tant s'en faut qu'on puisse leur demander de plus grands honneurs, & déferences. Mais si sa Majesté Suedoises ou ses Successeurs sont obligés de passer à même-temps le Détroit du Sund & de Belt avec plusieurs Vaisseaux de Guerre, on est convenu que sa Majesté Danoise en sera averti trois semaines auparavant, de peur que l'arrivée de la Flote ne donne du soupçon & de la méfiance, & quand on aura ainsi averti de son arrivée, les Suedois auront l'entiere liberté du passage, sans aucune contradiction du côté des Danois, & sans qu'ils leur fassent aucun tort.

XVI. Pour ce qui concerne le droit de l'Isle Rugen, où sa Majesté Danoise a eu depuis quelque temps une Galere & y a receu un droit, Sadite Majesté par ces Presentes le cede & y renonce entierement, & elle a promis qu'elle ne s'en servira jamais à l'avenir, ni que dans la suite des temps elle ne s'attribuëra sous ce pretexte aucun droit.

XVII. Touchant le droit que sa Majesté Danoise se fait paier depuis quelques années à Gluckstad, par les Vaisseaux & Marchandises qui vont de côté & d'autre à Hambourg, on est convenu aussi en cette maniere, & parce que sa Majesté Danoise est presentement en negotiation avec ceux de Hambourg, sur le different qui est entre eux pour abroger ce droit, on est donc convenu que s'ils s'accordent entre eux & qu'on ôte ce droit, les Sujets aussi de sa Majesté Suedoise, qui font Commerce à...... joüiront du même privilege, que si contre toute esperance le different avec ceux de Hambourg, pour ce droit continuë ou qu'ils consentent à le paier; en

ANS de J. C. 1645.

en ce cas les Commissaires Danois ont promis au nom de sa Majesté de Dannemarc, & du Duc d'Holstein, & se sont engagés que tous les Sujets de Sa Majesté Suedoise & Habitans de Suede, Finlandie, Ingrie, Esthonie ou Livonie qui font Commerce sur l'Elbe en seront exempts, ni qu'à raison de cela ils ne seront détenus, ni inquiétes par aucun des Ministres de Sa Majesté Danoise, ni du Duc d'Holstein, soit qu'ils demeurent dans les Citadelles ou dans les Vaisseaux, mais qu'ils seront exempts de tous les droits & autres recherches importunes, & que même ils ne seront pas obligés à montrer des lettres qui rendent témoignage, beaucoup moins des Certificats, ou à rendre d'autres raisons.

XVIII. Et parce qu'on a connu par l'experience des temps passés, que ce droit & cette liberté accordée aux Suedois dans le Dannemarc & dans la Norwege, & aux Danois & à ceux de Norvege dans la Suede, de faire Commerce ensemble & de joüir de l'exemption des droits, introduits en partie par l'ancienne Coûtume, & en partie par les Transactions & Traités faits entre les Roiaumes, à fait naître de continuels differends & même une haine & une envie entre ces Roiaumes, & a souvent broüillé le Roi, & les Sujets d'un Roiaume avec le Roi & les Habitans de l'autre; en sorte que c'est-là la principale cause qui a rompu l'amitié qui estoit entre ces Roiaumes, & qu'à peine y a-t'il eu une assemblée entre les Commissaires de l'un & de l'autre Roiaume, où le Grief n'ait esté agité; outre qu'en ce temps cette liberté ne peut pas estre si bien conservée, comme elle a esté ci-devant: C'est pour cela qu'on a arresté & qu'on est convenu de part & d'autre, que toute immunité des droits & des Charges cesse & soit ôtée, pour ceux de Dannemarc & de Norvege dans la Suede: & pour les Suedois dans le Dannemarc & dans la Norvege, en conservant pourtant le libre passage & exemption des droits pour les Suedois dans le Détroit du Sund & de Belt, semblablement que le passage soit défendu aux Marchands Suedois avec leurs Marchandises au-delà de leurs limites, pour aller en Dannemarc ou en Norvege, & la même chose soit défendu aux Danois & à ceux de Norvege pour aller en Suede, tant à la campagne que dans les Villes des Provinces ou Maritimes: Un Marchand Suedois voulant pourtant dans la suite faire Commerce en Dannemarc & en Norvege, il aura le droit & la liberté de le faire dans les Villes Maritimes d'étape marquées pour cela, où il est permis aux autres Etrangers de venir, & il y joüira de la même liberté & droit que les autres Etrangers & amis, selon les Loix & Statuts de Dannemarc, en conservant pourtant les privileges des Villes. Un Marchand aussi de Dannemarc ou de Norvege, voulant faire Commerce dans la Suede ou dans les Provinces qui en dépendent aura le même droit & liberté de le faire dans les villes d'étape, maritimes marquées pour cela, dans lesquelles il est permis aux autres Etrangers & amis de venir, & qu'il y joüisse du même droit & liberté, que les autres Etrangers & amis, selon les Loix & Statuts de Suede, en conservant pourtant les privileges des Villes, & afin que leurs Majestés de Suede & de Dannemarc ne soient point troublées ni inquietées dans leurs Roiaumes, elles disposeront de leurs Sujets, selon que l'occasion & la condition d'un chacun le requerra.

XIX. Que la Navigation & le Commerce par le Fleuve Trothest, entre la Westgothie & le Territoire de *Bahus*, demeure dans le même état, droit & liberté, où il a esté anciennement, & qu'il ne soit ni troublé, ni empêché, par l'une, ni par l'autre embouchure, du côté de Gothebourg & *Kongel*, & que tout ce qui a esté bâti ou submergé dans son lit, qui préjudicie à l'un ou à l'autre en soit ôté, & nettoié sans qu'on s'y oppose, & sur tout que ce qui y a esté jetté pour le boucher du côté de *Bahus* en soit retiré, & qu'on redonne au Fleuve son cours accoûtumé aprés en avoir fait la visite, & qu'il soit reparé par celui qui en souffre quelque dommage; Que les Suedois n'y soient empéchés, ni inquietés par les Danois ou ceux de Norvege, ni ces derniers par les Suedois en nulle façon; mais que plûtost on procure & commence la Navigation selon l'équité, qu'on monte & descende par le même Fleuve du côté de Gothebourg avec liberté, sans empêchement, charge, ou grief, comme il a esté en usage ci-devant.

XX. De plus on est convenu que sa Majesté Suedoise aura à l'avenir, comme il a eu jusqu'à present un Maître de Poste à Helsingfort, comme aussi ses Courriers entre la Suede & Hambourg, qui partiront de part & d'autre sans empêchement, ni préjudice & qu'elle ait des gens qui portent les Lettres de sa Majesté, de ses Sujets & des autres qu'on écrit hors du Roiaume, ou qui y sont écrites d'ailleurs, & cela sans aucun obstacle, retardement & recherche; S. M. Danoise aura le même pouvoir, c'est-à-dire d'avoir un Agent à Stockholm pour ses affaires & celles de ses Sujets.

XXI. Les biens que ou la Noblesse Suedoise a eu avant cette Guerre, dans le Dannemarc & dans la Norvege, ou la Noblesse Danoise & celle de Norvege dans la Suede, soient restitués à leurs veritables Proprietaires, qui les possederont selon les Loix & Statuts de chaque Roiaume & les anciens Traités, & ils en joüiront sans empêchement, ni diminution en nulle façon.

XXII. Et parce que la Guerre a donné occasion de part & d'autre à quelques confiscations, ou a causé quelque perte aux Sujets tandis qu'elle a duré; que toutes ces choses s'oublient de part & d'autre en consideration de cette Paix, & que tout ce qui a esté adjugé & donné en effet au fisc, & aussi toutes les pertes que quelque particulier pouroit avoir fait, demeure dans l'état où il est maintenant, ni qu'il ne soit rien paié de part ni d'autre, ni par les Sujets, & qu'on ne fasse aucune peine, ni qu'on n'intente aucune action contre ceux qui à raison de cela ont fait des dettes, & n'ont pas paié legitimement, tant dedans que dehors le Roiaume.

XXIII. Que si on trouve quelque chose, qui, soit qu'elle ait esté adjugée ou non au fisc, n'a pourtant pas esté donnée effectivement, comme aussi toutes les dettes que les Sujets & Habitans du Roiaume de Suede ont pû demander avant cette Guerre à sa Majesté Danoise, ou les Danois & ceux de Norvege à sa Majesté Suedoise, lors qu'ils les auront bien justifiés, seront paiés de part & d'autre sans retardement.

XXIV. Si aussi pendant le cours de cette Guerre on a rendu quelque Sentence, soit en Suede, soit en Dannemarc au préjudice, ou de quelque Suedois, dans le Dannemarc, ou de quelque Danois, ou Norvege dans la Suede: elle sera comme non renduë, & il sera libre à un chacun de poursuivre son droit & de le prouver.

XXV. Comme sa Majesté la Reine Christine de Suede, pendant le cours de cette Guerre, a reduit à son obeïssance plusieurs Forteresses, Provinces, Terres & Villes de sa Majesté Danoise, dans la Jutland, Scanie, Halland, Belkinge, Bornholm, l'Holstein & aussi dans le Stormaren & le Ditmarsen, comme sont nommément Christianopel, Pinnenberg, Helsingborg, Lanscroon, Laholm, Engelholm, Seltzburg, Hammershusen, ou de quelque autre nom qu'elles s'appellent, ou puissent estre appellées, qui sont possedées par elle par le droit de la Guerre, c'est pour cela outre plusieurs autres grandes considerations, & par la mediation, la diligence & la continuelle exhortation & persuasion de l'Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrestienne, que sa Majesté la Reine de Suede cede & consent de donner tout ce droit qu'elle peut avoir, par le droit de la Guerre sur lesdites Provinces, Terres, Forteresses, Maisons, Champs, Villes & Territoires à sa Majesté Danoise & à ses Successeurs; toutes lesquelles choses seront de la dépendance & de ses Successeurs selon la teneur de cette Paix, ce qu'elle fait par le desir qu'elle a de prevenir toutes les grandes miseres que la continuation de la Guerre emmene avec soi, & par la consideration qu'il fait, qu'il est necessaire qu'il y ait une reconciliation entre les Roiaumes Septentrionaux, pour donner un commencement à la Paix & au repos du Christianime qu'on souhaite depuis si long temps, & afin que le soin & le desir de leurs Majestés, le Roi Tres-Chrestien & la Reine Regente sa Mere, pour terminer tous les differends & Guerre

re entre ces Roiaumes ne soit pas inutile: principalement sa Majesté Danoise persuadée par l'Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrestienne, aiant consenti & promis en son nom, & des Rois ses Successeurs & des Roiaumes de Dannemarc & de Norvege, comme en effet par ces Presentes, il consent & promet à sa Majesté Suedoise, & à ses Successeurs les Rois de Suede & audit Roiaume, qu'en compensation des Provinces, Forteresses, Villes & Territoires qui doivent estre restitués, il cede toute la Jemptie avec l'Heredalie inclusivement, si sa situation est en quelque façon du côté de Suede, des grandes Montagnes appellées vulgairement Doffrafiell, lesquelles separent la Suede de la Norvege; de plus il cede Gothland avec la Citadelle & la Ville de Wisby, & les Isles & bras de Mer qui en dépendent, comme aussi Oesel avec Arnsbourg & les Isles & appartenances & tout ce qui en dépend, avec la superiorité, les droits Roiaux, Jurisdiction Ecclesiastique & Politique, Tributs, Revenus & Droits de Terre & de Mer, comme les Rois de Dannemarc & sur tout celui qui en joüit presentement Christien IV. les ont possedées, qu'elles demeurent & appartiennent à l'avenir à sa Majesté Suedoise & à ses Successeurs & au Roiaume de Suede, pour estre possedées par un droit perpetuel, comme des Lettres speciales, de cession faites pour cela, signées, & scellées par sa Majesté, & par les Senateurs de Dannemarc, en feront foi; sa Majesté Danoise consent & promet encore outre toutes ces choses, en son nom, de ses Successeurs & du Roiaume de Dannemarc, qu'afin que sa Majesté Suedoise, ses Successeurs & Sujets dans la Suede, Finlandie, Ingrie, Esthonie & Livonie puissent avoir des seuretés, & qu'ils puissent joüir sans trouble de la liberté du Commerce & de la Navigation, dans le Détroit du Sund & Baltique, selon qu'il est reglé par ces articles; de donner à ladite Reine, ses Successeurs & Roiaume de Suede, au lieu d'hipoteque, de seureté, & pour gage de l'observation des articles, & promesses, pour les trente années prochaines, toute la Hallande avec ses Forts, la Holm, Helmstadt, & Warburg; ensemble avec toutes les Villes principales, & Villages situés dans son territoire, la Holm, Helmstadt, Falkenburg, Warburg, & Kaningslachen, & tout le Pays & Fiefs, qui y sont situés, selon les anciens termes, limites & fins des terres: à cette condition que Sa Majesté, ses Successeurs, & le Roiaume de Suede, joüiront & possederont ladite Province d'Hallandie, avec ses Forts, Villes, Magistratures, & tous les droits, revenûs ordinaires & extraordinaires, Superiorités, droits Roiaux, Jurisdiction, tant Ecclesiastique que Civile, & de tous les biens qui en dépendent, Terres, Eaux, Fleuves, Mers, Isles, Ports, Champs, sans excepter quoi que ce soit, & enfin quelle sorte de chose qui y soit, & de quel nom qu'elle puisse estre appellée, de la maniere que les Rois de Dannemarc l'ont possedée, & sur tout de la maniere dont la posséde & en joüit Christien IV. & que tous les Habitans de cette Province, tant aux Champs que dans les Villes, Ecclesiastiques, ou Seculiers, Nobles, ou du Peuple, qui y habiteront & y auront domicille, ne soient seulement tenûs, pendant ces trente années, au serment de fidelité, d'obeïssance, & des autres devoirs: qu'à l'égard de sa Majesté Suedoise, de ses Successeurs, & du Roiaume de Suede, & cela jusqu'à ce que cesdites années, sans que l'ordre ait esté interrompu, se soient écoulées, selon la teneur de la présente Convention, comme les Lettres données pour l'hypotheque, & pour le gage par sa Majesté Danoise, & signées & scellées par tous les Senateurs de son Roiaume, le disent plus au long. Outre cela on est convenu à l'égard de cette hypotheque & caution, que les trente années étant écoulées, sa Majesté Danoise, les Rois ses Successeurs, & le Roiaume de Dannemarc, seront obligés, avant qu'on leur fasse la restitution de ladite Province, ou de la laisser toûjours pour gage à sa Majesté Suedoise, aux Rois ses Successeurs, & au Roiaume de Suede, ou de donner à sa place une aussi bonne caution, de laquelle sa Majesté, ses Successeurs, & le Roiaume de Suede puissent s'accommoder & avoir leurs seuretés pour l'observation de ces Articles.

XXVI. Semblablement par l'ordre & au nom de la Senenissime Reine, & du Roiaume de Suede, en vertu de cette Convention, pour les causes dites cy-dessus, on cede à Sa Majesté & au Roiaume de Dannemarc, tous les droits que sa Majesté, & la Couronne de Suede, a acquis par le droit de la Guerre dans les Forts, Villes & Territoires qu'elle a occupés pendant cette Guerre, le Ciel la favorisant, par ses Armes; & ils seront donnés & accordés à sa Majesté & au Roiaume de Dannemarc en cette maniere: c'est à sçavoir, que le Jutland & les Duchés de Sleswic, d'Holstein, de Stormarzen, & de Ditmarzen, en tant qu'ils sont entre les mains de sa Majesté Suedoise, & principalement le Fort de Christianpreis, & de Pinnenberg, avec Neustad, & autres Forts occupés & pris dans lesdits Duchés, les Maisons des Nobles, de plus Helsinberg, Landskron, Selsburg, avec une bonne partie des Maisons des Nobles dans la Scanie & Blekinge; comme aussi Bornholm, & Hammershusen situé dans ce lieu, avec toutes ces Villes, distroits, heritages & possessions, qui sont dans le Jutland, & Duchés de Sleswic, d'Holstein, de Stormarzen & de Ditmarzen, & dans la Scanie, & Bornholm, ou qui appartiennent ausdites Forteresses. Toutes ces choses qui selon la teneur de cette Convention devront estre restitués à sa Majesté & au Roiaume de Dannemarc, le seront sans aucun empêchement; & pour tant qu'outre les Forteresses avec leurs territoires, on ne donne rien autre chose.

XXVII. De plus on a promis de la part de la Reine & du Roiaume de Suede, en vertu de ce Traité, à sa Majesté Danoise, ses Successeurs, & Roiaume de Dannemarc; que pendant le temps que la Hallande demeurera pour hypotheque, & pour caution à S. M. ses Successeurs & Roiaume de Suede, Sadite Majesté Suedoise consentira que tous les habitans de Hallande, Nobles & Roturiers, Ecclesiastiques & Seculiers, Citoiens & Païsans, soient gouvernés selon leurs anciens Privileges, Immunités, & Loix de Dannemarc, Droits & Reglemens Ecclesiastiques, sans aucun trouble; que chacun soit le maître de ses affaires, & qu'on laisse à un chacun une liberté semblable à celle dont ils ont joüi auparavant, de posseder leurs biens, de les retenir, de les vendre & aliener; comme aussi de sortir hors de la Province, ou d'y demeurer, selon qu'un chacun le trouvera à propos: & sur tout on accorde à la Noblesse qui a des biens dans la Hallande, ou dans d'autres lieux de Dannemarc, s'ils aiment mieux demeurer en Dannemarc, de pouvoir par tout joüir, sans trouble, de leurs biens dans la Hallande, d'y aller, de les visiter, & d'en disposer selon les droits, & leur propre volonté; de sorte pourtant qu'à raison de cesdits biens ils rendent l'obeïssance & les services à sa Majesté Suedoise, & au Roiaume de Suede, qu'ils ont dû rendre jusqu'à present aux Rois & Roiaumes de Dannemarc: outre cela, que ces Nobles qui ne possedent point d'autres biens que dans la Hallande, ou qui veulent vivre toûjours dans leurs heritages de cette Province, soient obligés de rendre hommage à S. M. Suedoise, à ses Successeurs, & Roiaume de Suede, & qu'ils s'engagent à la fidelité, & autres services, de la maniere dont ils ont esté engagés ci-devant envers les Rois de Dannemarc. Les autres habitans de Hallande, Ministres des Eglises, Citoiens & gens de la Campagne, ne seront obligés, pendant ces trente années, comme on a dit ci-devant, & jusqu'à ce que la restitution legitime en ait esté faite, & que tous les Prevosts & Pasteurs suivent l'Evêque, ou sur-Intendant, & son Consistoire, que sa M. Suedoise leur assignera. Outre cela on est convenu & on a promis au nom de sa M. Suedoise, de ses Successeurs, & du Roiaume de Suede, que les Places munies & fortifiées soient conservées pendant tout ce temps, autant que faire se pourra, dans leur entier, & que lesdites 30. années étant finies, & S. M. Danoise, ses Successeurs, & Roiaume de Dannemarc, donnant à sa M. Suedoise, ses Suc-

ces-

ANS de J.-C. 1645.

cesseurs, & Roiaume de Suede, une pleine satisfaction, & une autre aussi bonne & suffisante caution & hypotheque, elle restituera en bon état à S. M. Danoise, ses Successeurs, & Roiaume de Dannemarc, la Province d'Hallande avec ses Villes, Forteresses, terres & biens immeubles, & autres choses qui en dependent, comme les Lettres de sa Majesté Suedoise le declarent plus au long.

XXVIII. Et afin que toutes ces choses se fassent de part & d'autre plus exactement & plus certainement, & qu'il n'y ait pas des nouveaux differens avec les Commissaires de Dannemarc pour le changement & restitution, on est convenu sur cela de part & d'autre en cette maniere, qu'aiant échangé & donné mutuellement les ratifications, Helmstad & Warburg soient mises le 16. Septembre entre les mains de S. M. Suedoise; & semblablement que Landskron & Eisembourg soient remises aux Plenipotentiaires de S. M. Danoise, & qu'aprés l'Armée Suedoise soit tirée de toutes les autres maisons, lieux, & Forteresses dans la Scanie & Blekinge, comme aussi de tous les territoires de Dannemarc reservés, qu'elle soit conduite au delà des limites dans la Suede & Hallande, & cela en causant le moins de dommage qu'il se pourra, en sorte que lesdits lieux & Forteresses dans la Scanie & Blekinge demeurent aux Plenipotentiaires de S. M. Danoise, & à la Noblesse, & que toute l'Armée Suedoise soit hors des limites dans le 23. jour de Septembre; avec cette reserve pourtant, que s'il y a des blessés ou malades, & autres qui ne peuvent pas suivre l'Armée, ou si on a laissé quelques valets des particuliers pour la conduite de ces choses qui ne peuvent pas s'emporter si subitement, á cet égard il leur soit permis d'y rester jusqu'à leur guerison, & des autres jusqu'à ce qu'ils auront fait conduire les choses qu'on avoit laissées. D'abord que Helmstad & Warburg auront esté remises aux Plenipotentiaires de S. M. Suedoise, le Maréchal de Camp le fera sçavoir dans la Scanie immediatement par une voye asseurée, & par lettres à celuy qui conduit l'Armée, & au General dans la Scanie, & le Jutland: lequel donnera ordre sur le champ que toutes les Troupes de S. M. Suedoise, qui sont dans les Camps, dans les Forteresses, le Jutland, Slewic, Holstein, Stormarzen, & Ditmarzen; & pour les lieux munis & Forteresses, qu'elles soient reservées jusqu'au jour déterminé plus bas pour les ceder. Que les Gouverneurs de S. M. Danoise dans la Jemptie & Heredalie, cedent le 31. Octobre aux Plenipotentiaires de S. M. Suedoise, tout ce qui est situé du côté de Suede au delà des grandes montagnes d'Offrefiell, qui separent la Suede de la Norvege; & semblablement qu'ils leurs mettent entre les mains ces Provinces, la Jemptie, & Heredalie, avec les Forts qu'on y a bâtis. De-plus qu'on donne aux Commissaires de S. M. Suedoise Oësel, & Arnsbourg, Gothland avec la Ville & la Citadelle *Wisby*. (Cela se doit entendre qu'on ne leur remettra entre les mains que les Forteresses) avec tous les autres lieux & défenses, avec les Isles qui en dépendent, & aussi les hommes & tout le Païs & Fiefs. Outre cela on est convenu, que comme les Isles de Gothland, & d'Oësel situées dans la Mer, sont si exposées au vent que personne ne peut estre certain, ni asseuré du jour, ni même de l'heure, qu'il pourra s'exposer sur mer de quel côté que ce soit, ainsi on a promis de la part du Dannemarc, que si le Plenipotentiaire de S. M. Suedoise, & ses Troupes, arrivent une, deux, ou trois semaines avant le jour déterminé, ils y seront reçûs de la meilleure maniere qu'il se pourra, jusqu'à ce que le jour prescrit pour faire l'échange sera arrivé, & que les Forteresses de Wisby, & de Arnsbourg, ensemble avec les Isles, ayent esté données, selon la teneur de cette Paix; ou que si retardés par les vents & tempêtes, ils n'arrivoient que quelques jours aprés, cela n'empéchera, ni ne préjudiciera pas à la tradition & cession des Forteresses, Places & Isles de la Gothlande & Oësel: laquelle cession sera executée, comme si le jour avoit esté observé. De l'autre côté aussi on a promis & conclu, que le même 31. Octobre Bornholm & Hammerhusen, avec les Villes & Terres qui en dépendent, comme aussi Christianpreis & Pinnenberg, seront mis entre les mains du Plenipotentiaire de S. M. Danoise, & qu'on retire toute la garnison du Fort de Neustad, & que si on a pris & occupé outre cela quelque chose dans la Duché de Sleswic, d'Holstein, de Stormarzen, ou de Ditmarzen: le tout sera laissé & restitué à son premier maître, en retirant les garnisons en bon ordre, & en n'étant à charge aux Provinces que le moins qu'il se pourra: que si aussi le Commissaire & les Troupes de S. M. Danoise arrivoient devant ou aprés le jour marqué pour la cession, à l'Isle Bornholm, ils y soient bien traites jusqu'au temps déterminé, & qu'un plus long retardement n'empêchera pas la restitution de l'Isle & du Château, comme on a déja dit de la Gotlandie & Oësel, & qu'aprés ce jour la Jemptie, avec l'Heredalie, Gotlande, Oëlande, appartiennent par un droit perpetuel, avec toutes leurs Maisons, Châteaux, Territoires, & droits à S. M. Suedoise, à ses Successeurs, & au Roiaume de Suede; & que l'Hallande avec ses Forteresses, la Holm, Hemstad & Warburg, & leurs Territoires, Villes, Peuples & Jurisdictions, appartiennent pendant 30. années à la place d'hypotheque & de gage, susdites conditions, à S. M. Suedoise, à ses Successeurs, & au Roiaume de Suede, de même que toutes les autres Places, Territoires, & Villes dans le Jutland, Holstein, Scanie, Bornholm: & si on a occupé quelque poste dans la Norvege, le tout appartiendra à S. M. Danoise, à ses Successeurs, & au Roiaume de Dannemarc: & comme S. M. Suedoise, ni ses Officiers, ne pourront pas si tôt emporter des Forteresses qu'ils rendront (car il n'y a que les seules Forteresses qu'on doit rendre) les Canons, armes, & autres choses mobiles, un parti n'empêchera pas aprés cela l'autre d'emporter ce qu'on aura laissé, mais plûtôt l'aidera de tout son pouvoir autant que faire se peut.

XXIX. On est aussi convenu que lors qu'on cedera aux Plenipotentiaires de S. M. Suedoise, les Provinces, & les Forteresses, on rende aussi ensemble les Enseignemens, Ecritures, Instrumens, Informations sur les qualités & revenus des biens, comme aussi des limites des terres, & de leurs divisions, & choses qui concernent la Justice; & ensuite qu'on députe au plûtôt de part & d'autre certaines personnes à qui on donne la faculté & le pouvoir d'examiner & de déterminer les limites & tous les differends entre les Provinces données & reservées, afin qu'on prévienne ainsi tous les differends, & que chacun joüisse de ce qui lui appartient de droit.

XXX. Les Vaisseaux, Canons, toute prise durant la Guerre, toute sorte d'armes & autres choses semblables, soit dans les Forteresses, dans le Camp, sur Mer & ailleurs, seront à celui qui les a presentement, on ne pourra aprés cela jamais les lui redemander.

XXXI. Tous les Prisonniers de quelque estat & lieu qu'ils soient, seront remis en liberté sans rançon, & qu'on ne les obligera pas méme à payer leur nourriture.

XXXII. Les Traités de Stetin de l'année 1570. & ceux de Sioroden de l'année 1613. faits entre ces deux Roiaumes, demeureront dans leur entier, & conserveront toute leur force; de la même maniere qu'ils l'ont euë avant cette Guerre, n'y dérogeant en rien par cette Paix, excepté les Articles dont on y est expressément convenu.

XXXIII. Qu'il soit libre à tous les Officiers & Sujets de S. M. Suedoise, de passer par le Dannemarc, & par la Norvege, & par les Provinces qui en dépendent par terre & par mer: semblablement qu'il soit aussi libre aux Officiers, & Sujets de Dannemarc de passer par terre & par mer dans la Suede, & dans les Provinces qui en dépendent.

XXXIV. Et parce que les Villes de la Pomeranie, & Wismar dans le Mecklenbourg, ont été engagées pendant cette Guerre de ces Roiaumes septentrionnaux, à cause des Garnisons Suedoises, avec les autres Nations; dans la charge de payer les droits qu'on leve au détroit de Sund & de Belt; ainsi la cause & l'affaire de ces Villes, & ce qui les regarde ayant esté traitée & terminée icy avec les autres affaires, & on a promis au nom de S. M. Danoi-

noise, & des Rois ses Successeurs, que tous les Citoiens & Habitans des Villes de Pomeranie, & de Wismar dans le Mecklenbourg, joüiront à l'avenir pleinement dans leur Navigation & dans leur Commerce, des droits que leur donne le Traité d'Odensée fait le 23. Juillet de l'année 1560. & ainsi toutes les Villes de la Pomeranie & Wismar, sont renfermées & comprises dans la Paix de ces Roiaumes.

XXXV. Comme tous les Procez & differends, qui ont donné occasion à leurs Majestés de Suede, & de Dannemarc de faire la Guerre, laquelle est bien-tôt finie, ont esté terminés à l'amiable, c'est pour cela qu'on est convenu par ces Presentes, que toutes les dissensions, envies, haines, differends, inimitiés, tous les actes d'hostilité, & la Guerre qui a esté jusqu'à present entre leurs Majestés & ces Roiaumes, comme aussi entre les Ministres, sujets, amis & adherans de l'un & de l'autre, & que toutes les pertes & incommodités qu'on a fait & receu de part & d'autre, cessent & soient éternellement oubliés, qu'on ne s'en resouvienne & n'en parle jamais, & qu'à leur place il y ait de part & d'autre une Paix asseurée, durable & irrevocable, & une sincere & fidelle amitié & voisinage, en sorte que l'un des Rois soit uni à l'autre par toute sorte d'amitié, & qu'il cherche, procure & défende son utilité & ses avantages, comme les siens propres, & qu'il empêche autant que faire se peut & qu'il le doit, tout ce qui pourroit nuire ou préjudicier à la Personne, au Roiaume, aux Provinces, & aux Sujets de l'autre.

XXXVI, Que toutes les Citadelles, maisons, biens & autres heritages, soit qu'ils appartiennent à S. M. Danoise, ou à ses sujets, Officiers & Ministres, & qu'ils soient situés dans le Dannemarc, Holstien, Sleswic, Mecklenbourg, Rugen & Diocese de Bremen, ou ailleurs, & qui ont esté pris & occupés pendant cette Guerre, soient restitués à leur veritable possesseur, sans aucune autre pretention.

XXXVII. Que cette Paix déja faite & concluë, entre leurs Majestés de Suede & de Dannemarc, & entre les grands Roiaumes Septentrionaux, soit annoncée dans un jour par des Lettres antentiques des Rois, aux sujets de l'un & de l'autre parti, & en premier lieu sur les Frontieres, afin qu'aprés cela tous les actes d'hostilité cessent, & qu'ils se donnent mutuellement des marques d'amitié & de bon voisinage, & que les Commissaires de l'un & de l'autre Roiaume écrivent sur le champ aux Generaux de leurs Majestés, commme aussi aux Admiraux & à leurs Armées, afin qu'ils fassent cesser d'abord tous les actes d'hostilité; que si aprés ce jour & avant que la Paix eut esté notifiée, un parti prenoit sur l'autre par la force des armes une Citadelle, Forteresse, Vaisseaux, Canons, Provinces & autres choses, lorsque la Paix sera dénoncée, le tout sera d'abord restitué sans refus.

XXXVIII. Comme l'Illustrissime Duc Frideric Archevêque de Bremen est aussi engagé dans cette Guerre, & qu'enfin tant l'Archevêché de Bremen que l'Evêché de Verden, sont occupés par les armes de S. M. Suedoise, & que le temps present ne permet pas de rien traiter ni conclure touchant la restitution qu'on doit faire à son Altesse, parce que la Paix (par les tres prudens conseils, & par le soin de l'Illustrissime Ambassadeur de France) doit estre concluë sans aucun plus long retardement, & que cette funeste Guerre ne doit pas estre continuée plus long-tems; ainsi on est convenu que cette affaire concernant l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden, soit traitée & concluë avec S. M. Suedoise elle même; outre cela on a encore conclu que son Altesse l'Archevêque soit compris dans cette Paix, avec tous ses Officiers & Ministres, que les biens de ses Officiers leur soient restitués, & qu'ils s'en servent & en joüissent, que tous les Prisonniers soient mis en liberté, & que pour ce qui est de la restitution de l'Archevêché & de l'Evêché, il en traitera comme on a dit avec sa Majesté Suedoise, comme aussi les Commissaires Suedois ont promis & se sont engagés de recommander ces Traités à sa Majesté Suedoise.

XXXIX. Que tout ce qui a esté pris & occupé de part & d'autre pendant cette Guerre, dans le Duché de Sleswic & dans le païs appartenant à son Altesse le Duc Frideric Gottorp, heritages, Citadelles, Villes & Maisons, soient restituées à son Altesse avec tous les Inventaires qui regardent ces choses, en conservant & en ne touchant point en aucune façon aux Terres, Habitans & droits de son Altesse, que si son Altesse ou ses Ministres, ou Sujets avoient donné quelque soupçon à quelqu'un des Partis, ou qu'il se fut passé quelque chose pendant cette Guerre, qui peut estre expliquée desavantageusement, ou exciter quelque haine, que le tout soit entierement éteint par ces Presentes & qu'on ne s'en ressouvienne jamais, ni que l'on ne s'en serve pas au préjudice de quelqu'un, & ainsi son Altesse le Duc d'Holstein, Frideric de Gottorp, sera compris avec ses terres, droits, Conseillers, Ministres & Sujets dans ce Traité, & il s'en servira & en joüira dans toute son étenduë.

XL. De la même maniere les deux Comtes Antoine Gantier & Christien Comtes de Oldenburg, & de Delmenshorff, Seigneurs de Jehvernis, & Kniphusen, joüiront en leur nom & celui de leurs Heritiers, de cette Paix dans toute son étenduë, & s'il s'étoit passé quelque chose qui leur pût-estre desavantageusement imputé, ou à leurs Ministres & Sujets, le tout sera aboli & oublié, en vertu de ces articles.

XLI. On est aussi convenu par ces articles, que toutes les villes comprises dans l'alliance Hanseatique, y auront part & qu'elles joüiront de la liberté du Commerce par Terre & par Mer, dans l'un & dans l'autre Roiaume, en reservant l'observation des anciens Traités entre ces Roiaumes & les Villes Hanseatiques, pour un meilleur temps, ni qu'on ne fasse aucun tort à aucune Ville, Citoien & Sujet pour quelque action qui pourroit s'estre passée pendant la Guerre.

XLII. En particulier on comprend dans cette Paix la Ville de Dantzic, & qu'elle joüisse de la même maniere comme auparavant, de sa liberté de Commerce par Terre & par Mer, dans l'un & dans l'autre Roiaume, & s'il est arrivé quelque chose pendant cette Guerre, qui ait offensé l'un ou l'autre parti, que la chose soit éteinte & qu'on n'y pense plus.

XLIII. Qu'on paie à tous ceux qui ont des dettes liquides, dans la Suede, soit chez S. M. Suedoise, ou chez d'autres, lesquelles n'ont pas esté données encore au fisc, & qui selon l'article 23. ont esté enlevées. En suite qu'on paie aussi ceux à qui il est dû quelque chose de bon droit dans Gotlande, Oesel, la Jemptie, l'Heredalie, ou Hallande, aprés qu'ils auront bien prouvé leurs dettes, semblablement qu'on satisfasse aux Habitans de Suede & des Provinces qui en dépendent, comme aussi que les Habitans de Gotlande, Oesel, de Jemptie, d'Heredalie, & de Hallandie, aient le pouvoir de demander leurs dettes legitimes, & tout ce qui leur appartient de droit, soit chez S. M. de Dannemarc, ou chez d'autres, & que tout ce qui n'aura pas esté enlevé comme on a dit ci-dessus, soit paié & qu'on y satisfasse avec équité.

XLIV. Afin que toutes ces choses dont on a fait mention, soient observées & executées de part & d'autre seurement, fidellement, de bonne foi, comme elles sont écrites, & comme on en est convenu, c'est pour cela qu'on est convenu & qu'on a promis que ce Traité fait à l'amiable, sera ratifié de la main propre & du sceau secret des deux Rois, de Christine Reine de Suede & de Christien IV. Roi de Dannemarc, & qu'afin qu'il soit mieux observé, il sera signé par les Senateurs de l'un & de l'autre Roiaume & muni du sceau de leurs armes.

XLV. Et parce que le Roi T. C. & la Reine Regente sa Mere ont pris cette charge sur eux, & que leurs Majestés ont eu si grand soin & si fort à cœur la Paix de ces Roiaumes Septentrionaux, que c'est par la seule interposition, remontrance & affection de leurs Majestés, que la chose a esté conduite jusques où elle est, c'est pour cela qu'on a jugé estre raisonnable de part & d'autre, pour affermir la Paix & augmenter l'amitié entre leurs Majestés, & l'un & l'autre Roiaume de Suede & de Dannemarc, d'envoier de part & d'autre à leurs Majestés le Roi & la Reine Regente de France des Ambassades extraordinai-

ANS de J. C. 1645.

dinaires & qu'on les invite avec bienséance, pour avoir une attestation autentique de ce qui s'est fait & conclu ici, de vouloir bien confirmer ces articles en les signant de leurs propres mains, & y faisant mettre leurs sceaux, & que l'un & l'autre pour plus grande seureté, en ait un exemplaire particulier.

XLVI. De plus on a promis & on est convenu que de part & d'autre un Senateur du Roiaume avec un Secretaire, se rendront sur les limites le 13. Septembre, pour porter la ratification de ces Articles, confirmée par le sceau de l'une & de l'autre Partie, selon la forme dont on est convenu; que les Commissaires Danois ayent aussi avec eux des Lettres de cession à l'égard de la Jemptie, Gotlande & Oesel, comme aussi de caution ou d'hypotheque à l'égard de la Hallande: & les Commissaires, de Suede, donneront des Lettres, comme ils acceptent la caution: & toutes choses se feront & s'acheveront selon ces Articles, lesquels estant ratifiés de part & d'autre, seront échangés mutuellement pour la confirmation de cette Paix & de ses Articles, selon l'equité & l'ancienne coûtume. Pour plus grande foy & seureté, que toutes ces choses écrites cy-dessus ont été faites & concluës dans tous leurs points comme elles sont, & qu'elles seront observées & mises en execution de la part de sa M. la Reine, & le Roiaume de Suede, fidellement & irrevocablement, & aussi qu'au jour marqué elle en donnera la ratification. Nous nommés plus bas avons signé de nos propres mains, & avons fait mettre le sceau de nos armes à ces Presentes, demandant à l'Illustrissime & Excellentissime Ambassadeur de Leurs Majestés de France, Mediateur de ce Traité, que pour lui donner plus de force, & pour plus grand témoignage, il veüille bien signer ces Articles, avec nous, & y faire mettre le sceau de ses armes. Fait à Bromsebroo, sur les limites, le 13. jour d'Aoust de l'année 1645. DE LA TUILLERIE, &c.

CCLXXVIII.

ANS de J. C. 1645.

SUEDE ET PROVINCES-UNIES.

Traité de Garantie du Traité fait entre le DANEMARC *&* *les* PROVINCES-UNIES *l'an* 1645. *entre* CHRISTINE *Reine de* SUEDE *&* *lesdites* PROVINCES. Fait à Suder Okra, le 15. Août 1645. Aitzema. Historia Pacis. pag. 303.

UNitarum Belgii Provinciarum D.D. Ordines Generales omnibus & singulis, quibus continget Præsentes literas legere audireve, Salutem. Quoniam decimo & quinto die Augusti, Anno Millesimo Sexcentesimo Quadragesimo & quinto, *Tractatus Cautionis reciprocæ & Vindiciarum* initus, factus & conclusus fuerit inter Serenissimam & Potentissimam Principem ac Dominam, Dominam Christinam Suecorum, Gothorum Vandalorumque designatam Reginam & Principem hæreditariam, Magnam Principem Finlandiæ, Ducem Estoniæ ac Careliæ, Dominam Ingriæ, ab unâ, & Præpotent. Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales, ab alterâ Parte, per ejusdem Regni Senatores ad Tractatum Pacis cum Serenissimo Rege Regnoque Daniæ deputatos Commissarios, Axelium Oxensternium, Liberum Baronem in Kymitho, Dominum in Fiholm & Tydoen, Equitem Auratum, Regni Cancellarium, & Judicem Provincialem Norlandiarum Occidentalium & Lapponiæ; Matthiam Soopium, Dominum in Malsaker & Binrum, Judicem Provincialem Ingriæ, Thuronem Bielke, Liberum Baronem in Salestad, Dominum in Froswijck, & Thuronem Sparræum, in Erichstad & Kafflensa Toparcham, omnes supremi judicii Assessores; Nec non extraordinarios Nostros Legatos, Jacobum de Witte, Dominum in Manezee, Melissant, Cromstryen, Assessorem Cameræ Computationum Hollandiæ & West-Frisiæ, Ex-consulem Urbis Dordracenæ; Gerhardum Schapium, Amstelodami Consulem & Curatorem Academiæ Lugdunensis, Albertum Sonckium, Equitem Auratum, Consulem & Prætorem Civitatis Hornanæ & jurisdictionis suburbanæ, & Joachimum Andreæ, Equitem Auratum, Consiliarium Primum Supremæ Frisiorum Curiæ, omnes in Concilio Nostro Deputatos, nomine locoque Provinciarum Hollandiæ & Frisiæ, &c. tam respectu Fœderis Stockholmiæ Anno 1640. primo die Septembris initi, quam respectu *Conservationis Pactorum* inter S. Regiam Majestatem Sueciæ & Regem Daniæ & Præpotent. Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Gener. decimo & tertio die Augusti elapsi Anni ad Bromsebroo & Christianopolim initorum & conclusorum, qui hic de verbo ad verbum insertus sequitur.

ANS de J. C. 1645.

Serenissimæ atque Potentissimæ Principis & Dominæ, Dominæ Christinæ Suecorum, Gothorum Vandalorumque designatæ Reginæ & Principis hæreditariæ, Magnæ Principis Finlandiæ, Ducis Esthoniæ ac Careliæ, Dominæ Ingriæ, Dominæ nostræ Clementissimæ, Regnique Sueciæ Senatores ad Tractatus Pacis cum Serenissimo Rege Regnoque Daniæ Deputati Commissarii, Axelius Oxensternius, Liber Baro in Kymitho, Dominus in Fyholm & Tydoen, Eques Auratus, Regni Cancellarius, judex Provincialis Norlandiarum Occidentalium & Lapponiæ, &c. Matthias Soopius, Dominus in Malsaker & Binrum, Judex Provincialis Ingriæ; Thuro Bielke, Liber Baro in Salestad, Dominus in Froswijck, & Thuro Sparræus, in Erichstad & Kafflensa Toparcha, omnes Supremi Judicii Stockholmiensis Assessores: Nec non Præpotentium Fœderati Belgii D. D. Ordinum Generalium Legati & sufficiente potestate muniti Jacobus de Witte, Dominus in Manezee, Melissant, Cromstryen, Assessor Cameræ Computationum Hollandiæ & West-Frisiæ, Exconsul Urbis Dordrecanæ, Gerhardus Schaepius, Civitatis Amstelodamensium Consul, Curator Academiæ Lugdunensis, Albertus Sonckius, Eques Auratus, Consul & Prætor Hornæ & Jurisdictionis suburbanæ subjacentis, & Joachimus Andreæ Eques, Consiliarius Primus Supremæ Frisiorum Curiæ; Omnes Deputati in Concilio Dominorum Ordinum Generalium Nomine locoque Provinciarum Hollandiæ & Frisiæ, &c. Constare volumus universis & singulis, quorum interest aut interesse quomodolibet poterit, quod cum Serenissimus Daniæ Rex S. Regiæ Majestatis Dominæ nostræ Subditorum Commercia & Navigationem, præteritis Annis *contra jus Gentium, pacta, conventa & morem ab antiquo observatum onerare, impedire ac turbare cœpisset*, atque ex hinc res ad arma devenerit, quibus deponendis ac controversiis tollendis & componendis, Nos S. Regiæ Majestatis Commissarii multo jam tempore incubuerimus & tandem, divinâ favente nostrosque Tractatus prosperante benignitate, eò rem deduxerimus, ut ad limites Regnorum prope Bromsebroo decimo & tertio die hujus Mensis bellum inter duo hæc inclyta Regna Sueciæ Daniæque compositum, lites transactæ, Navigationis Commerciorumque libertas restituta & Pax atque Amicitia firmata sit. Cum verò non minus dictus Serenissimus Daniæ Rex Navigationem ac Commercia subditorum Præpotent. D. D. Ordinum Generalium *immensis vectigalibus, atque aliis diversis modis contra jus Gentium, & pacta conventa onerasset atque turbasset*, neque, licet admonitus, desistere vellet, Præpotent. D. D. Ordines Generales Nobis, Legatis Suis, id in mandatis dare coacti fuere, ut avertendis majoribus malis Commerciisque justo suo cursui ac libertati reddendis in id simul atque conjunctim ex Præscripto Fœderis mutui cum S. R. Majestatis ac Regni Sueciæ Commissariis incumberemus, quò, confecto cum hisce bello, simul quoque onera & Commerciorum difficultates Fœderati Belgii Provinciarum subditis impositæ atque injectæ abrogarentur: Nos igitur hisce obtinendis recteque ac rite formandis intenti, tandem divinâ clementiâ consilia actusque nostros felicitante, eò cuncta deduximus, ut iisdem tempore ac loco de Commerciorum Belgicorum, in *Freto Danico*, ut & in *Norwegiâ* atque alibi in Maribus Balthico & Oceano exercendorum libertate cum Danicis Com-

Commissariis convenerimus & concluserimus, sicuti hæc & quæ huc tendunt, tam in pactis ipsis Regis Daniæ cum Regno Sueciæ, quam cum Unitarum Provinciarum D. D. Ordinibus Generalibus initis, uberius declarantur; Nos igitur utrimque justâ potestate, à S. Regia Majestate, Dominâ Nostrâ Clementissimâ, & Præpot. D. D. Ordinibus Generalibus Deputantibus Nostris muniti, exhibitis utrinque literis Nostris Procurationis, in id studio omni enixi sumus, ut, facto hic egregio experimento, quantum mutui fœderis inter S. Regiam Majestatem Sueciæ & Præpotent. D. D. Ordines Generales necessitudo valet, hanc Fœderationem firmaremus magis, & conservandæ libertati Navigationis ac Commerciorum in Maribus Balthico & Septentrionali firmiorem redderemus.

Ac primo quidem Fœderis Stockholmiæ primo die Septembris Anno 1640. initi tabulas inspeximus, easque renovavimus firmavimusque in omnibus suis Articulis, atque renovamus & firmamus, non aliter ac si hic Articulatim insertæ essent.

Deinde idem fœdus Deputantium nostrorum extendimus & adstringimus ad plenam observationem pactorum, tam inter S. Regiam Majestatem Sueciæ & Regem Daniæ & Præpotent. D. D. Ordines Generales decimo & tertio die Augusti præsentis Anni ad Bromsebroo & Christianopolim initorum & conclusorum, in omnibus suis Articulis, qui Navigationem atque Commercia utriusque Status subditorum seu Regni Sueciæ, seu Unitarum Belgii Provinciarum, vel quæ inde dependent, concernunt: ac proinde si quid à Rege Daniæ, ejusve Successoribus aut Ministris in S. Regiæ Majestatis Regnive Sueciæ, vel Præpotent. D. D. Ordinum Generalium, aut alterutrius Partis subditorum præjudicium aut detrimentum actum & pactis contraventum fuerit, nec amice admonitus Rex Daniæ emendaverit, pactisque satisfecerit, S. R. Majestas Ejusque Successores D. D. Ordinibus Generalibus, & Præpotent. D. D. Ordines Generales Regiæ Majestati atque Ejus Successoribus, Regnoque Sueciæ, ex Præscripto dicti jam ante Anno 1640. initi Fœderis hujusque promissi, opem laturi sunt.

Ac denique, cum Commerciorum securitas à brevi temporis curriculo definiri nec possit, nec debeat, & Anni Fœderis inter S. Regiam Majestatem & Præpot. D. D. Ordines Gener. initi jam tertia sui Parte exspiraverint, in rem utriusque atque ipsorum Commerciorum usum fore visum fuit, ut *reliquis decem Annis triginta adderentur*, quo fœdus hoc arctissimum pro Navigationis ac Commerciorum libertate ac non interrumpendâ aut ullo modo infringendâ immunitate per Annos quadraginta, à decimo & tertio hujus Mensis die numerandos, observetur ac conservetur.

De hisce, quæ supradicta sunt, Nos, S. Regiæ Majestatis Sueciæ & Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Commissarii ac Legati convenimus ac conclusimus salvâ S. Suæ Regiæ Majestatis & Præpotent. D. D. Ordinum Gener. intra sex Menses subsequutura Confirmatione, atque omnia ea, quæ prioribus & hisce pactis continentur, à S. Regiâ Majestate & Præpotent. D. D. Ordinibus servata iri promittimus ac spondemus. In quorum majorem evidentiam & robur Instrumenta horum pactorum bina exarata, manibus Nostris subscripta, & sigillorum Nostrorum Appendice confirmata atque invicem tradita fuere. Actum in Suder Okra decimo & quinto die Augusti, Anno 1645. subscriptum & cerâ Hispanicâ rubrâ obsignatum erat modo & forma sequenti.

Axelius Oxenstiernius Mp.	*Matthias Soopius Mp.*
L. S.	*L. S.*
Thuro Bielke M.p.	*Thuro Sparræus*
L. S.	*L. S.*

CCLXXIX.

Contract de Mariage, entre ULADISLAS IV. *Roi de Pologne, & Madame la Princesse de* MANTOUE, *que le Roi de France Louis XIV. maria comme sa Fille. Fait à Fontainebleau le 26. Septembre 1645.* Freder. Leonard. Tom. V.

POLOGNE ET MANTOUE.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR: A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roi LOUIS LE JUSTE, d'heureuse memoire, aiant toûjours conservé une parfaite amitié avec le Serenissime Roi & la Republique de Pologne; & le Roi de Pologne aiant pour la continuer avec le Roi presentement regnant, & la Reine Regente sa Mere, fait connoître le desir qu'il avoit de se marier avec la Serenissime Princesse Louise Marie Gonzague de Cleves, Princesse de Mantoüe, de Montferrat, &c. non seulement en consideration de sa Naissance, & de ses grandes & rares qualitez; mais à cause de la proche Parenté qui la joint à leurs Majestez, estant issuë des Branches Roialles de Bourbon, d'Alençon & de Bourgogne, & aiant esté ainsi élevée auprés de la Reine, qui l'aime comme si c'étoit sa propre Fille: Leurs Majestez ont eu beaucoup de plaisir de correspondre à de si bonnes intentions, & de contribuer en tout ce qu'ils pouront pour l'avantage de ladite Princesse, & le contentement dudit Roi de Pologne, s'asseurant que cette union augmentera de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui est entre les deux Roiaumes, pour le bien & utilité commune. A cét effet furent presens le Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre: & tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse ANNE, par la même Grace de Dieu Reine de France & de Navarre, sa Mere & Regente: & du consentement & de l'autorité de leurs Majestez, la Serenissime & Illustrissime Princesse Madame Louise Marie Gonzague de Cleves, Princesse de Mantoüe, de Montferrat, &c. Fille de deffunts Serenissimes Prince & Princesse Charles I. Duc de Mantoüe, de Montferrat, de Nevers, de Mayenne & de Retel, Pair de France, & Catherine de Lorraine son Epouse ses pere & mere, d'une part; & l'Illustrissime & Puissant Seigneur de Messin Gerard, Comte d'Enhoft, Palatin de Pomeranie, Tresorier de Prusse, & Ambassadeur Extraordinaire du tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince ULADISLAS, par la Grace de Dieu Roi de Pologne & de Suede, & Grand Duc de Lithuanie, &c. fondé de Pouvoirs suffisans pour l'effet des presentes, d'autre part: Entre lesquels, & en presence de tres-haute & tres-puissante Princesse Mademoiselle Marie d'Orleans, Fille du tres-haut & tres-puissant Prince Monsieur, Duc d'Orleans, Fils de France, & Oncle du Roi; de tres-haute & tres-puissante Princesse Charlotte Marguerite de Monmorency, Epouse de tres-haut & tres-puissant Prince Monsieur Henry de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, & Premier Pair de France; des Eminentissimes Cardinaux Bichi & Mazarini, & de plusieurs autres Princes, Ducs & Pairs, Officiers de la Couronne, & autres Grands Personnages du Conseil de Sa Majesté, les Articles, Conventions, & Contract de Mariage du susdit Roi de Pologne, avec la susdite Dame Princesse de Mantouë, ont esté arrestez & accordez en la maniere suivante; c'est à sçavoir.

I. Que Sa Majesté donnant en mariage au Roi de Pologne, la susdite Dame Princesse, comme si elle estoit sa Fille, il a esté accordé que le present Contract seroit fait en François, comme on a accoûtumé de faire pour les Filles de la Maison Roiale, & comme on le pratique aux Reines d'Espagne & d'Angleterre.

II. Sa Majesté a declaré & declare que la Dot de la susdite Princesse est de sept cens mille écus, qui montent à deux

ANS de J. C. 1645.

deux millions cent mil livres monnoie de France, comme il est dit ci-aprés.

III. De laquelle somme il y a d'une part six cens mil livres que sa Majesté a donné & donne à la susdite Princesse en faveur dudit Mariage, par l'affection que sa Majesté lui porte, estant sa proche parente, & née de Princesses du Sang Roial, & d'autre part un million & demi livres, auquel sa Majesté a évalué & liquidé du consentement de ladite Princesse, tous ses droits à elle appartenans pour quelque cause & titre qu'elle pretende dans la Succession de Monsieur le Duc de Mantoüe son pere, de quelque qualité & en quelques lieux que soient les biens de lad. Succession; laquelle somme d'un million & demi de livres, restera franche & libre de debtes & decharges au profit de ladite Princesse.

IV. Sur ladite somme de deux millions cent mil livres, sa Majesté a promis & s'est obligée de paier de ses deniers, le jour precedent celui dudit Mariage, la somme de trois cens mil livres, & une autre semblable somme de trois cens mil livres, à la fin de l'année prochaine 1646. les deux dites sommes faisant ensemble celle de six cens mil livres, du Don que sa Majesté fait à la Princesse en faveur du Mariage, & de la premiere somme de trois cens mil livres, sera donnée Quittance, tant au nom du Roi de Pologne futur Epoux de ladite Princesse, par les Ambassadeurs dudit Roi de Pologne, envoiez pour celebrer ce Mariage, qu'au nom de ladite Princesse, & pour l'autre pareille somme de trois cens mil livres, le Roi de Pologne & ladite Princesse, ou autre qui auront Commission & leur Pouvoir pour recevoir le paiement, en donneront Quittance conjointement: & à l'effet de tout ce qui a esté dit ci-dessus, ladite Princesse est demeurée autorisée en vertu de la presente.

V. Le jour même qui precedera celui de la Celebration du Mariage, ladite Princesse a promis & promet d'apporter en deniers comptans la somme de neuf cens mil livres, en deduction de la somme de deux millions cent mil livres, sur les droits de ladite Princesse, laquelle somme de neuf cens mil livres, proviendra de la vente & transport que ladite Princesse a fait de ses susdits droits pour la somme de neuf cens mil livres, aux Sieurs Cantarini & Cerantoni, Marchands Banquiers & Bourgeois de Paris, par Contract fait aujourd'hui devant le Guay & Saint-Vast, Notaires au Chastelet de Paris, & on vendra des biens de ladite Succession pour le paiement de ladite somme de neuf cens mil livres; de laquelle & des interests à commencer du jour de la datte des presentes, lesdits Sieurs Cantarini & Cerantoni seront paiez sur les deniers provenans de la vente desdits biens, & cela par preference à tous autres Creanciers, attendu l'importance de l'affaire pour laquelle ladite somme est paiée, & que les biens de ladite Succession sont notoirement beaucoup plus que suffisans pour le paiement des debtes.

VI. A l'égard des six cens mil livres restans, sa Majesté a promis & s'est obligée, promet & s'oblige de faire remettre à ladite Princesse à la fin de l'année presente 1645. des biens de ladite Succession dud. feu Seigneur Duc de Mantoüe qui sont en France, de la nature qu'ils sont, jusqu'à la valeur de ladite somme de six cens mil livres, conformement à l'estimation qui sera faite desdits biens par gens experts, ou bien la somme de six cens mil livres en argent, au choix du Serenissime Duc de Mantoüe, au paiement de laquelle tous les biens de ladite succession, aprés le paiement de lad. somme de neuf cens mil livres seront hipotequez, & ladite consignation sera faite aprés que Sa Majesté aura terminé les differens concernant ladite succession, entre le Serenissime Charles II. Duc de Mantoüe & de Montferrat, & ladite Princesse, & les autres qui pourront y avoir interest, & arrivant que dans ledit temps à la fin de la presente année 1645. ces differens ne soient point terminez, ou que dans le même temps on n'ait point consigné à la Princesse la somme de six cens mil livres en biens de ladite succession ou en argent, Sa Majesté a promis & s'est obligée, promet & s'oblige de faire paier à ladite Princesse les interests de ladite somme de six cens mil livres, à raison du denier vingt, sur tous les biens de ladite succession, à commencer au premier jour de Janvier prochain, jusqu'à l'entier paiement de ladite somme, en biens ou en argent comme il a esté dit, & les biens qui seront donnez à ladite Princesse pour la somme de six cens mil livres, en cas qu'elle ne soit pas paiée en argent, ou la même somme si le paiement n'est pas fait en argent, appartiendront à ladite Princesse en proprieté incommutable & irrevocable, francs & libres de toutes debtes & hipotecques, & charges de ladite succession, pour jouïr & disposer desdits biens tant en ce qui regarde le fonds que les fruits, ou de ladite somme en argent comme de son propre bien & heritage ainsi qu'il lui plaira, pour lequel effet tous les titres papiers & enseignemens concernans lesdits biens, lui seront donnez & consignez: & à cette même fin ladite Princesse est & reste pleinement & pour toûjours autorisée par ces Presentes, & pour en avancer & faciliter le recouvrement, ladite Princesse a dés à-present soumis & soumet le different au Jugement de S. M. & a passé aujourd'hui Procuration devant lesdits Notaires pour recevoir la prononciation ou la signification dudit Jugement, ou pour passer telle Transaction que sa Majesté ordonnera touchant le susdit different, sans neanmoins innover ni prejudicier à ce qui est contenu ci-dessus, & sans qu'il y soit besoin d'aucune Ratification.

VII. De la susdite Dot le Roi de Pologne pourra disposer comme il lui semblera le plus à propos, des six cens mil livres du Don du Roi, laquelle somme restera au Roi de Pologne sans retour, en cas que ladite Princesse vint à mourir la premiere sans enfans; & en cas que le Roi meure le premier, soit qu'il y ait des enfans de ce Mariage ou non, lad. Princesse retirera & reprendra lesd. six cens mil liv. sur les biens qui se trouveront appartenir au Roi de Pologne, & sur lesquels on pourra repeter & reprendre lad. somme.

VIII. Quant à la somme de neuf cens mil livres qui doit estre paiée en deduction des droits de ladite Princesse, la disposition en appartiendra à la Princesse par ses propres mains & elle est & reste pour cet effet autorisée, comme il a esté dit par ces Presentes.

IX. Et arrivant que le Roi de Pologne du consentement de ladite Princesse, ou autrement dispose de ladite somme de neuf cens mil livres, ou de l'argent provenant de la vente ou autre alienation qui pourroit estre faite par ladite Princesse des biens qui lui auront esté mis entre les mains pour la somme de six cens mil liv. faisant l'entier paiement de ladite somme d'un million & demi de livres, ou de la somme des six cens mil livres, si le paiement en a esté fait à ladite Princesse en argent, ou si lesdites sommes de neuf cens mil livres d'une part, & de six cens mil livres de l'autre, ont esté emploiées pour les affaires du Roi de Pologne, lesdites sommes suivant que le Roi de Pologne en aura disposé, ou qu'il en aura emploié pour ses affaires, seront renduës & restituées à la Princesse aprés la dissolution dudit Mariage sur les biens du Roi de Pologne comme il a esté dit, ou si elle estoit morte sans en avoir disposé selon les Loix & Coûtumes à ses enfans, ou en cas qu'elle fust morte sans enfans, à ses heritiers du costé & ligne dudit feu Seigneur Duc de Mantoüe son pere.

X. Le Roi de Pologne sera tenu de constituer, conformement à l'usage de ses Estats, pour & en lieu de cette Dot une Contre-Dot ou Donation à cause dudit Mariage à ladite Princesse, comme il est convenable à une Reine de Pologne, laquelle Contre-Dot le Roi de Pologne fera assigner & asseurer dans la prochaine Diette du Roiaume selon la Coûtume, en Biens commodes & Domaines suffisans, en Villes, Villages, Forteresses & Terres du Roiaume de Pologne & grand Duché de Lithuanie, avec des demeures convenables à la dignité d'une Reine. Et ledit Roi de Pologne aura soin que tous les Capitaines, Gouverneurs & Citoiens presens & à venir dans lesdits Domaines, Villes, Villages, Châteaux, Terres & Biens assignez & compris dans ladite Contre-Dot prestent le serment de fidelité, & rende entiere

tiere obeïssance à la Princesse, s'obligeans en cas que le Roi de Pologne mourut le premier de conserver à ladite Princesse les Domaines, Villages, Villes & Biens qui lui auront esté assignez pour ladite Contre-Dot, avec tous les fruits, revenus & émolumens qui en proviennent, & d'obeïr fidellement & constamment en tout & par tout à lad. Princesse, conformement aux Loix dudit Roiaume de Pologne, en la même maniere qu'ils ont de coûtume, & qu'ils sont obligez envers les Serenissimes Rois de Pologne, & sans prejudice & diminution de ladite Contre Dot, les Habitans & Sujets des lieux appartenans à la Princesse, paieront les tributs & les charges publiques comme les autres Habitans du Roiaume de Pologne, & les Chastelains & Capitaines rendront leurs Jugemens & Sentences Roiales dans les Chasteaux compris dans cette Contre Dot, conformement aux Coûtumes du Roiaume de Pologne.

XI. Il sera au pouvoir du Serenissime Roi de Pologne de faire à lad. Princesse aprés l'accomplissement du Mariage, quelque Don Nuptial qui soit digne d'une Reine, pour lui témoigner dautant plus l'estime qu'il fait de sa vertu & de son merite, & l'amitié qu'il lui porte. Ladite Contre-Dot & ledit Don Nuptial retourneront au Roi de Pologne en cas que la Reine meure sans enfans; comme encore en ce cas tous les biens meubles & immeubles qui se trouveront lui appartenir en Pologne, & dont elle n'aura pas disposé, ou par Testament ou autrement demeureront au Roi & au Roiaume de Pologne, à condition qu'on satisfera aux clauses du present Contract de Mariage.

XII. Tous & un chacun les droits appartenans à ladite Princesse par le moien de naissance & demeure dans le Roiaume, tant pour posseder que pour acquerir des biens par succession, & par toutes les especes de disposition entre-vifs, ou à cause de mort & autres voies de droit, que pour disposer de ses biens presens & à venir, tant entre vifs qu'à cause de mort, auquel effet elle est & reste pleinement autorisée par les presentes, & pour transmettre lesdits biens à ses heritiers legitimes par succession *ab intestat* : & generalement tous les droits appartenans aux François originaires, Regnicoles & Sujets de sa Majesté, sans aucune exception ni reserve, resteront à ladite Princesse comme avant sa sortie de France, & comme si elle estoit actuellement domiciliée dans le Roiaume. Et semblablement tous ces mêmes droits appartiendront aux enfans qui naistront dud. Mariage, & à tous leurs descendans en legitime Mariage à perpetuité, bien qu'ils ne soient pas nez en France, & sans estre obligez d'y établir leur demeure ou d'estre Regnicoles, dont ils sont & restent dispensez par ces Presentes & en vertu d'icelles, & il ne sera point besoin qu'ils en obtiennent d'autre declaration.

XIII. Et de plus en vertu du present Contract de Mariage sans qu'il soit besoin d'autres Lettres, tous les François originaires de l'un & de l'autre sexe qui suivront presentement ladite Princesse en Pologne pour y rester à son service, & qui seront sur la Liste qui sera faite & signée de ladite Princesse & attachée à la Minutte des Présentes. Comme aussi tous les autres François originaires, qui se transporteront en Pologne, auprés de ladite Princesse à l'avenir, qui resteront à son service, & y seront emploiez comme Domestiques de sa Maison, en quelque charge ou office que ce soit, & serviront actuellement, dont ils apporteront une attestation, signée de la Princesse; pareillement les maris des femmes emploiées au service de la Princesse, bien que les maris ny soient point emploiez, & que les femmes des Officiers de la Princesse, encore que lesdites femmes ne soient point en office : & semblablement les enfans legitimes desdits maris & femmes nez en France avant l'entrée de leurs parens, au service de ladite Princesse, ou qui naistront hors du Roiaume pendant que leurs parens seront dans ledit service, seront maintenus & conservez en vertu du present Contract de Mariage, en tous leurs droits de la maniere ci-dessus declarée par ladite Princesse, & ce si long-temps que lesdits maris ou femmes resteront audit service, bien qu'eux ou leurs enfans ne fussent pas Regnicoles; & aprés qu'ils seront sortis de service, en établissant dans l'année & jour leur domicile en France ou ailleurs sous l'obeïssance de sa Majesté.

XIV. La moitié de tous les fruits & revenus des biens de ladite Succession en France, tant ceux qui sont déja mûrs que ceux qui meuriront jusqu'à la fin de la presente année, de quelque qualité & en quelque lieu qu'ils soient scituez, restera à ladite Princesse franche & libre de toutes debtes & charges de ladite Succession, pour en disposer comme il lui plaira; à l'effet de quoi elle est autorisée comme ci-dessus par ces presentes: & sa M. donnera ses ordres pour faire cesser les troubles & empêchemens que les Creanciers de ladite Succession, ou autres qui ont des pretentions sur les mêmes biens, pouroient apporter à ladite Princesse dans la perception de ladite moitié des fruits & revenus.

XV. Pour l'effet de ce que dessus on déroge expressement, & on renonce à toutes les Loix, Coûtumes, Uz, Ordonnances, & autres choses qui pouroient estre contraires aux clauses & conditions des presentes, qui seront ratifiées par le Roi de Pologne incontinent aprés l'arrivée de lad. Princesse, & les Lettres de Ratification seront consignées entre les mains de l'Ambassadeur de sa M. pour estre apportées, & jointes à la Minutte des Presentes, & y demeurer attachées.

XVI. Le present Contract de Mariage, avec la Ratification d'icelui, sera registré dans les Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, à la diligence du Procureur General de sa M. & on expediera à cet effet toutes les Lettres & Commissions qui pouroient estre necessaires, moiennant tout ce dont on est convenu ci-dessus. L'Illustrissime Seigneur Opalinski, Palatin de Posnanie, en vertu du Mandement special que le Roi de Pologne lui a donné, épousera le plûtost qu'il se poura lad. Princesse, au nom du Roi de Pologne, par parole de present, en face de la Sainte Eglise.

XVII. Tous lesquels Articles, Pactes & Conventions, Clauses & Conditions susdites, leurs Majestez Tres-Chrestiennes, lad. Princesse de Mantoüe, & ledit Seigneur Ambassadeur Extraordinaire, au nom & comme Procureur de la susdite Majesté Polonoise, en vertu de son Pouvoir ou Procuration, se sont obligez & obligent d'observer sous l'hipoteque de tous & un chacun leurs biens presens & à venir.

Fait & passé en presence de deux Conseillers de sa M. en ses Conseils, & Secretaire d'Estat de ses Commandemens & Finances, qui ont signez dans le Chasteau de Fontainebleau, le 26. Septembre 1645. GUENEGAUD. LOMENIE.

CCLXXX.

Traité d'Alliance, entre LOUIS XIV. *Roi de France &* CHRETIEN IV. *Roy de Danemarc, signé à Coppenhague, le 25. Novembre 1645.* Freder. Leonard. Tom. V.

ANS de J. C. 1645.

FRANCE ET DANEMARC.

LE Serenissime & Tres-Puissant Prince & Seigneur Chrestien Quatriéme Roy de Danemarc, de Norwege, des Vandales, & des Goths, Duc de Sleswich, de Holstein, de Stormare & Dithmarse, Comte d'Oldemborg & de Delmenhorst, n'ayant jamais rien eu plus à cœur que de pouvoir non seulement renouveller les anciennes Alliances faites entre ses Predecesseurs & les Roys Tres-Chrestiens, mais s'unir encore d'un lien plus estroit avec le Serenissime, Tres-Puissant, & Tres-Chrestien Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roy de France & de Navarre, & la Serenissime & Tres-Puissante Princesse & Dame Anne, Mere du Roy Tres-Chrestien, & Regente de ses Royaumes. Nous Christien Thomé, Seigneur de Stouffgaard, & George Brahe, Seigneur de Huedholm, Chancelier, Senateurs du Royaume, & Chevaliers Députez & establis Commissaires par un pouvoir special, pour faire ces Traitez, d'une part. Et Nous Gaspard Coignet de la Tuil-

Tuillerie, Chevalier, Baron de Curson, Conseiller du Roy Tres-Chrestien en ses Conseils, & son Ambassadeur Extraordinaire dans les Païs du Nort, aussi Deputé & estably Commissaire pour le même sujet par un pouvoir special : Faisons sçavoir par ces presentes à tous qu'il appartiendra, qu'aprés plusieurs Conferences, nous sommes enfin convenu au nom de nosdits Tres-Puissans Princes, des choses suivantes.

I. Il y aura à l'avenir comme par le passé, entre les Roys cy-dessus nommez & leurs Royaumes, une parfaite & sincere amitié, & une alliance inviolable.

II. Les Sujets de l'une & de l'autre Couronne, pourront exercer librement le Commerce d'un Royaume à l'autre, selon les Loix qui y sont establies.

III. Les Sujets de sa Majesté Royale Tres-Chrestienne, venans en Danemarc ou en Norwege, & ayans occasion d'y demeurer pour raison de leurs propres affaires, ou de celles de leurs Maistres, concernans le negoce ou quelque autre chose, jouïront de la liberté de conscience, & les Ministres du Roy qui y demeureront jouïront de l'exercice de la Religion Catholique dans leurs maisons particulieres.

IV. Les Navires de l'une des deux Couronnes qui entreront dans un Port de l'autre, y seront receus favorablement, & bien traitez, conformement aux Loix mentionnées cy-dessus.

V. Les Sujets de l'une des deux Couronnes, trafiquans par Mer & passant prés des Costes de l'autre Royaume, ne seront point obligez d'entrer dans quelque Port que ce soit s'ils n'y sont point destinez : & en cas qu'ils s'y arrestent ils ne seront pas obligez d'y décharger leurs Marchandises, de les échanger ny de les vendre, mais ils auront la liberté de faire tout ce qu'il leurs plaira, & qu'ils jugeront plus convenables à leurs affaires.

VI. Quand les Vaisseaux François, ou appartenans aux François, ou qu'ils auront loüez ou chargez, passeront le Détroit du Sund, en quelque endroit qu'ils aillent, & de quelque lieu qu'ils viennent, & même quelques Marchandises qu'ils portent, ils ne seront point tenus de payer d'autre peage que celuy que le Roy de Danemarc a ordonné dans un Traité special qu'il a fait sur ce sujet, le 27. Septembre de l'année courante, sous le contrescel duquel on a attaché un Tableau qui contient la Taxe du Peage. Si dans la suite les Hollandois payent quelque chose pour les Tonneaux & Fanaux, les Sujets de la France en feront autant.

VII. Les Sujets du Roy de France qui iront en Norwege pour y porter leurs Marchandises, ou qui y iront vuides pour en rapporter les choses qui leur sont necessaires, ne payeront point pour l'entrée des Marchandises qu'ils y porteront, ny pour la sortie de celles qu'ils enleveront, de plus grands droits que ceux qui sont ou seront à l'avenir imposez aux Sujets mêmes du Roy de Danemarc.

VIII. Pareillement les Sujets du Roy de Danemarc qui trafiqueront en France, ne payeront point d'autres ny de plus grands droits que les propres Sujets, ou les autres Amis & Confederez, & il leur sera permis de vendre & exposer en vente leurs Marchandises à qui bon leur semblera, & au prix qu'ils voudront.

IX. Les Vaisseaux de Guerre de l'une & de l'autre Couronne, soit qu'il n'y en ait qu'un, soit qu'il y en ait deux ou trois, entreront dans tous les Ports de l'un & de l'autre Royaume, & y seront receus favorablement, avec pouvoir d'achepter en argent comptant les choses qui leur seront necessaires : S'ils sont en plus grand nombre, & qu'à raison d'une tempeste, ou de quelque autre occasion imprevûë, ils soient obligez de se retirer en lieu de seureté, il ne leur sera pas moins permis d'y demeurer en seureté, & de se pourvoir des choses qui leur seront necessaires.

X. Les Vaisseaux de Guerre ou Marchands, qui se trouveront dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, ne seront point contraints d'aller en Guerre, ny de transporter quelque chose sans le consentement du Roy à qui ils appartiendront, ou du Bourgeois & Maistre du Vaisseau, quand même le Capitaine y consentiroit.

XI. Et comme tous ces articles sont à l'avantage de l'une & de l'autre Couronne & de leurs Sujets, aussi lesdits Roys promettent d'employer tous leurs soins pour les faire observer, & avancer ces Commerces, qui seront si utiles à leurs Sujets. Et le Roy de Dannemarc s'oblige nommément de ne point donner retraitte dans ses Ports à aucun Pirate, & principalement à ceux qui sont Ennemis du Roiaume de France, ou qui dépendent de ses Ennemis, & il promet qu'autant que sa puissance s'étend dans la Mer, ou dans les Ports, il ne permettra point que les Sujets du Roy de France soient troublez dans leur Commerce. On promet aussi autant que faire se peut, la même chose aux Sujets de Sa Majesté Roiale de Danemarc, dans les Ports & Mers du Royaume de France.

XII. Comme la liberté du Commerce consiste principalement en ce que les choses soient maintenuës dans l'Ocean Occidental, dans la Mer Septentrionale & dans la Mer Baltique, au mesme estat qu'elles ont esté jusqu'à present, l'un & l'autre Roy travaillera & s'employera pour que cet ancien & salutaire équilibre qui a servi jusqu'à present de fondement à la Paix & à la tranquillité publique, soit conservée par tout sans aucune alteration.

XIII. Le Roi de Danemarc estant informé du pieux & loüable dessein du Roy Tres-Chrestien & de la Reine Regente sa Mere, de rétablir la Paix dans la Chrestienté, & de remettte un chacun s'il se peut en possession des choses qui luy sont legitimement dûës, & reconnoissant avec un esprit plein de gratitude, les soins particuliers que leurs Majestez ont pris pour appaiser la Guerre qui s'étoit mûë entre luy & la Reine de Suede, & qui eût pû facilement embraser tout le Septentrion, eust bien souhaité leur pouvoir donner d'autres marques de sa reconnoissance, mais ne le pouvant pas dans le temps present, pour les raisons que ses Commmissaires ont fait connoître audit Sieur Ambassadeur, il se contente de declarer qu'il n'est engagé par aucuns Traitez qui l'empeschent de vivre comme il voudra avec ceux dont il pourra avoir l'amitié & esperer du secours, & ainsi il promet & s'oblige que pendant que ce Traité durera, il ne donnera directement ny indirectement du secours aux Ennemis de la France, presens & à venir, dans la Guerre qu'ils font ou pourront faire à sa M. T. C. Comme aussi pareillement sa. M. R. de France promet au Roy de Danemarc qu'il ne donnera aucun secours soit dans l'affaire dont il a déja esté parlé, soit dans quelque autre que ce soit, à ceux qui pourront devenir ses Ennemis; & qu'au contraire s'il s'y en trouve quelqu'un parmi eux qui soit Allié de la France, il employera tous ses soins pour accommoder leurs differens : & s'il trouve que ce soit un Prince qui ne soit point Allié du Roy de France, alors en cas que sa M. R. de France soit avertie de la Guerre, ou du tort que ce Prince fait au Roy de Danemarc, & qu'on luy demande son secours, il peut l'esperer tel qu'on doit l'attendre d'un sincere Amy, & fidelle Allié.

XIV. Les deux Roys auront leurs Ministres l'un dans la Cour de l'autre, afin qu'ils se puissent plus facilement communiquer & proposer l'un à l'autre les choses qu'ils jugeront pouvoir estre utiles pour le bien public, & pour l'avantage particulier de chacun d'eux.

XV. Le Serenissime Roy de Danemarc souhaitant d'estre compris dans les Traitez de la Paix generale, & que le Roy T. C. ne les concluë point que l'Illustrissime Archevêque de Bremen ne soit pleinement rétably dans ses Archevêchez & Evêchez ; le Roy T. C. promet que ne paroissant aucune difficulté en ce que le Roy de Danemarc soit compris dans lesd. Traitez, il employera volontiers ses offices pour cela, & qu'il travaillera aussi, afin que si (ce qu'à Dieu ne plaise) la Deputation dudit Sieur Archevêque vers la Serenissime Reine de Suede ne réüssit pas, on luy donne aussi alors satisfaction.

XVI. Le Roy de Danemarc ayant dessein d'envoyer au plutost ses Ambassadeurs en France, afin de témoigner

ANS de J. C. 1645.

gner au Roy Tres-Chrestien & à la Reine Regente sa Mere, la reconnoissance qu'il a de toutes les marques de bonne volonté qu'ils luy ont donné pendant la derniere Guerre, il leur ordonnera de travailler à estraindre encore cette Alliance par de nouveaux liens, & leur donnera pour cela un pouvoir suffisant.

XVII. Cette Alliance durera pendant six années, à compter du jour qu'on en échangera les Ratifications. Fait à Coppenhague le 25. Novembre 1645.

CCLXXXI.

ANS de J. C. 1645. BRANDEBOURG ET ORANGE.

Contract de Mariage entre FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, & LOUISE née Princesse d'Orange, Comtesse de Nassau. Fait à la Haye le 7. Mars, 1646.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 319.

In den Name des Heeren ende Hooch-geloofde Dry-Eenicheyt.

SY hier mede eenen yegelijcken kennelijck, dat voor eerst ter eeren van sijne Goddelijcke Almachticheyt, ende dan tot vermeerderinge van onderlinge liefde ende vrintschap, tusschen den Doorluchtichsten Furst ende Heere, Heere *Frederick Wilhelm* by der gratie Godts, Marck-Graef van *Brandenborch*, des Heyligen Roomschen Rijcx Eerts-Camerer ende Cheur-Vorst, Hertoch van *Pruyssen*, *Gulick*, *Cleve*, *Berge*, *Stettin*, *Pomeren*, *Cassuben* ende *Wenden*, oock in *Silesien* ende van *Crossen* ende *Jagerendorf*; *&c.* Burch-Grave van *Norenborgh*, Vorst van *Ruegen*, Grave van der *Marck* ende *Ravensberg*, *&c.* Heere van *Ravensteyn* ter eenre; ende den oock Doorluchtichsten Vorst ende Heere, Heere *Fredrick Hendrick* by der gratie Godts, Prince van *Orangie*, Grave van *Nassau*, *&c.* Mitsgaders den oock Doorluchtichsten Vorst ende Heere, Heere *Wilhelm* Prince van Orangie, Grave van *Nassauw*, *&c.* Erf-Marschalck van Hollandt, Generael van de Ruytery der Vereenichde Nederlanden, &c. Ende gedesigneerde Stadthouder, Gouverneur, Capiteyn General, ende Admirael der Vereenichde Nederlanden, &c. sijnen Sone ter andere zyden, het naervolgende Houwelijck ende Alliantie van den heylige Echten-Staet, uyt rechte wetenschap ende voor-bedenckinge, besproocken, opgerecht ende beslooten is, sulcx ende in der voegen als volcht.

Namelijck, dat Hoochgemelte Hoocheyt den Heere Prince van Orangie, sijne vriendelijcke seer geliefde Oudtste Dochter, die oock Doorluchtichste Vorstinne ende Vrouwelijn, Vrouwelijn *Louyse* gebooren Princesse van Orangie, Gravinne van Nassau, &c. Den Hoochstgedachten Marck-Grave ende Cheur-Vorst van Brandenborgh. Heer *Frederic Wilhelm*, op sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts gedane vrientlijck versoeckt tot den Echten-Staet, ende tot een Wettige Gemalinne naer Ordonnantie van de Heylige Christelijcke Kercke, *per verba de presente* opentlijck toegeseyt, verlooft ende besproocken heeft.

I. Ende hebben sich beyde Cheur ende Vorstelijcke Doorluchticheyt ende Hoocheyt, wyders dienthalven met elckanderen vriendelijck vergeleecken, dat de Vorstelijcke Bruyloft alhier in den *Hage* op den *sevenden* deser Maent *December* aengestelt, ende gehouden op sijne Hoocheyts Prince van Orangiens kosten, ende sulcx dit Christelijck, Hooch-Vorstolijck Houwelijck, in den Name Godts solemnelijcken voltrocken worden sal.

II. Hier nevens is voorts versprooken ende bewillicht, dat den Heere Prince van Orangie aen sijne opgedachte vriendelijcke lieve Oudtste Dochter Princesse *Louyse* voor Houwelijcx goedt, korts naer gehoudene by-leger, in baren contanten gelde, in eene totale somme tegens suffisante quitantie, sal doen uytreycken ende betalen de somme van *hondert en twintich duysent* Rijcxdaelders.

Boven

Traduction de ce Traité.

Au nom de Dieu & de la Très-sainte Trinité.

SOit notoire à tous & un chacun que premierement à l'honneur de Dieu tout puissant, & ensuite pour l'augmentation de la particuliere affection & amitié d'entre l'Illustrissime Prince & Seigneur Frederic Guillaume, par la Grace de Dieu, Markgrave de Brandebourg, premier Chambellan & Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Prusse, Juliers, Cleves, Berges, Stetin, Pomeranie, Cassubie, & Wandalie, & aussi en Silesie & de Crossen & Jagerendorf, &c. Burgrave de Nurenberg, Prince de Rugen, Comte de la Marck & Ravensberg &c. Seigneur de Ravenstein d'une part; & l'Illustrissime Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic Henri par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau, ensemble l'Illustrissime Prince & Seigneur le Seigneur Guillaume Prince d'Orange, Comte de Nassau Mareschal héreditaire de Holande, General de la Cavalerie de Provinces Unies &c. & designé Stadthouder, Gouverneur, Capitaine General & Admiral des Provinces Unies &c. son Fils d'autre part, de science certaine & deliberation préalable, ont été promis, dressés & conclus les articles d'Alliance & de mariage comme s'ensuit.

C'est à sçavoir que sa susdite Altesse le Seigneur Prince d'Orange a promis de donner au dit Serenissime Prince & Electeur, le Seigneur Frederic Guillaume, & à sa requisition tres instante, Serenissime Princesse, & Demoiselle Louise Princesse, née d'Orange, Comtesse de Nassau, &c sa Chere & bien aimée fille ainée, pour legitime épouse, par paroles de presens, suivant l'Ordonnance de la Sainte Eglise Chrêtienne.

I. Premierement, lesdits deux Serenissimes Princes & Altesses sont convenu amiablement par ensemble que le mariage fixé au 7. du present mois de Decembre sera accompli ici à la Haye solemnellement au nom de Dieu aux dépens de son Altesse le Prince d'Orange.

II. Est convenu & promis que le Sieur Prince d'Orange donnera en dot à sadite chere & bien aimée fille, la Princesse Louise, immediatement après l'accomplissement dudit mariage, en argent contant en une somme entiere sur quitance suffisante, la somme de cent & vint mille Risdales.

III. Ou-

ANS de J. C. 1646.

III. Boven dien is Hoochgemelte Princesse oock met Vorstelijcke *Ciraet*, *Clederen en Juwelen alsoo alrede versien*, gelijck als sulcx den Vorstelijcken standt van eene geboorne Princesse van *Orangien*, ende toekomende Cheur-Vorstinne van *Brandenborgh* toekomt ende betaemt, ende dat sy met eeren daer mede wel bestaen moge, alle 't welcke ende dat voorts tot haren Lijve ende Ciraet behoort, Sy insgelijcx mede inbrengen sal; sal oock het selve *alles in eene speciale specificatie gebracht, ende daer van aen wederzyden een onderteeckende dubbelt ter handen gestelt worden.*

IV. Soo blyven oock de Hoochstgemelte Princesse ende Vorstelijcke Bruyt, die toekomende *Vaderlijcke ende Moederlijcke, ende oock mede alle andere Successien Erfgevallen, hier mede wel uytdruckelijck gereserveert ende voor behouden.*

V. Daer tegens heeft sijne meer Hoochst-gedachte Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt, Cheur-Vorst *Frederick Wilhelm* voor hen, sijne Erven, ende Nacomelingen aen Hoochstgemelte sijne seer geliefde Bruyt Princesse *Louyse*, op het bestendichste besproocken ende toegeseyt, den eersten morgen naer gedane Echte byslepinge, nevens schenckinge van een *roemlijke Cleynoot*, (het welck haer in vollen eygendom sal toekomen) met *duysent Rijcxdaelders seeckere Jaerlijckse Renten* vriendelijck te versien ende tot morgen gave te geven, ende haer oock door behoorlijcke verschryvinge sulcx te verseeckeren, dat haer alle vierendeels Jaers, *twee hondert vijftich* Rijcxdaelders uyt sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Rent-kamer sonder faulte sal werden voldaen, welcke Sy geduyrende haer leven boven 't gene sy in haren Weduwen Staet heeft te profiteren, genieten ende gebruyckcn sal.

VI. Vorders sal haer tot *Spelgelt* ende eenen dagelijckschen *Handt-penninck* uyt den *Ampte Dynxlaken*, ende den *Tol tot Lobith* specialijck daer voor te hypothequeren, sonder faute uytgereyckt worden de somme van *een duysent* Rijcxdaelders; ende noch de somme van *twee duysent* gelijcke Rijcxdaelders, tot verval van hare eygene kleedinge, alles tot sijn Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts af-sterven toe, alsoo sy van die tijdt af hare by deser verschrevene Douarie sal hebben te gebruycken; ende als dan daer tegen de voorsz. Spel ende Kleeder-gelden komen te cesseren, sullende dese betalinge ingaen met het begin van den aenstaenden Jare *seven en veertich.*

VII. Daer en boven neemt het sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt tot sijnen laste, alle *Presenten raeckende de Hoochtyden ende Gevaderschappen*; ende sal de selve yeder mael, ende soo dick des noodich wesen sal, uyt sijne Rent-kamer buyten der Princesse toedoen ofte schade, doen furneren ende betalen.

VIII. Insgelijcks sullen uyt de Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Hof-Renterie, naer behooren ende gelijck als andere sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Brandenburchsche *bedienten*, door sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt ende *sonder der Princessen toedoen, met besoldinge, kledinge, ende ander nootdruft versorcht* ende onderhouden werden, alle persoonen tot opwachtinge van de Princesse gehoorende, als namentlijck, *een Hofmeesterinne, drie Hof-Ionckers, een Secretaris, drie Pagiens, drie Lacqueyen, eenen Schenker, een Snyder, twee Cameniers, een Naeyster, een Waschter, een Meydt* voor de Hofmeesterinne, ende noch *drie Meyssens* voor de Adelijcke Jonck-vrouwen.

IX. Ende boven 't gene voorsz. is, heeft Hoochgemelte sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt uyt krachte deses bewillicht ende belooft aen sijne Hertsgeliefde Bruydt ende toekomende Gemalinne Princessen *Louyse*, Ingevalle van sijne des Heeren Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts overlyden (de welck doch de Goddelijcke Barmherticheyt in genade noch lange verhoeden wil) tegens de voorsz. gespecificeerde Houwelijcx-penningen ende Houwelijcx-goet van *hondert en twintigh duysent* Rijcxdaelders, met noch andere eenmaels *hondert en twintigh duysent* Rijcxdaelders, tot een wederlage naer behooren te voorsien; ende hoewel de ordi-

III. Outre cela, la susdite Princesse est pourvue d'ornemens, habits, & joyaux, comme il apartient à l'état d'une Princesse née d'Orange & future Electrice de Brandebourg, afin qu'elle puisse subsister par ce moyen avec honneur, & comme il lui convient, toutes lesquelles choses elle aportera pareillement, & il en sera fait une double specification ou inventaire qui sera signé de part & d'autre.

ANS de J. C. 1646.

IV. Se reservent aussi lesdits Prince & Princesse les autres biens & successions hereditaires paternelles & maternelles, & autres qui pouront leur échoir.

V. Ledit Prince Electeur Frederic Guillaume a promis de son côté pour lui, ses heritiers & successeurs de donner à laditte Princesse Louise sa bien aimée future épouse le lendemain de la consommation du mariage un present d'une rente de mille Risdales qui lui demeureront, en entiere proprieté, & de l'asseurer par un écrit convenable, qu'on lui en payera sans faute tous les trois mois la somme de deux cens cinquante Risdales qui seront pris sur les deniers des revenus de son Altesse Electorale, & dont elle jouira sa vie durant, outre ce dont elle jouira par sa qualité de veuve.

VI. De plus elle aura sans faute & lui sera payé pour ses menus plaisirs la somme de mille Risdales qu'elle tirera de la Châtellenie de Dynxlaken, à quoi sera specialement hipothequée la douane de Lobith; & encore une somme de deux mil Risdales pour le dechet de ses habits, le tout jusques au deceds de sa Serenité Electorale. Comme dès ce tems là elle jouira de son douaire, lesdits deniers pour ses menus plaisirs & habillemens viendront à cesser; lesdits payement devant commencer avec l'année prochaine mil six cent quarante sept.

VII. En outre sa Serenité Electorale prend à sa charge tous les presens d'étraines & de Comperage, & toutes les fois qu'il en sera besoin les deniers à ce necessaires seront pris de ses revenus, sans que laditte Princesse en soit chargée ni lesée en aucune maniere.

VIII. Tous les Officiers & Domestiques de ladite Princesse, savoir une Dame & trois Demoizelles d'honneur, un Secretaire, trois Pages, trois Laquais, un Echanson, un Tailleur, deux Femmes de Chambre, une Couturiere, une Blanchisseuse & une servante pour la Dame d'Honneur, seront payez des revenus de sa Serenité Electorale, comme elle paye ses propres Domestiques; & seront aussi entretenuës d'habits & autres choses necessaires, sans que laditte Princesse y donne rien du sien.

IX. Et outre ce que dessus, a sa Serenité Electorale, promis en vertu des presentes, pour l'affection cordiale qu'il porte à laditte Princesse sa chere future épouze, de lui fournir encore la somme de cent vingt mille Risdales, de contre-dot outre les autres cent vingt mille Risdale cy-dessus specifiés pour sa dot, & en ce cas de deceds de sa Serenité Electorale, dont Dieu veille en garder par sa misericorde, & encore que la rente desdit cent vingt mil Risdales, & desdits autres cent vingt mil cy-dessus faisant en tout 240000. Risdal. ne se monte ensemble qu'à la somme de quatorze mil quatre cens Risdales; sa ditte Serenité Electorale portée de pure affection pour ladit-

ANS de J. C. 1646.

ordinaris Renten van de voorsz. Houwelijcx-penningen ende van de wederlage, te samen maeckende *twee hondert en veertigh duysent* Rijcxdaelders, niet hooger en komen te beloopen, als ter somme van *veertien duysent vier hondert* Rijcxdaelders; Soo heeft echter sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt tot meerder betuyginge van de hertelijcke Liefde ende affectie, die hy de Princesse toedraecht, uyt kracht deses bewillicht, dat haer in plaetse van de ordinaris Renten wegen het *Lijf-gedingh ende Douarie*, haer toekomende Jaerlijcx ende alle Jaers besonderlijk *twintigh duysent* Rijcxdaelders naer sijn Overlyden als vooren betaelt, ende gegeven sullen worden; wel-verstaende dat by desen Artijckel ongeprejudiceert sal blyven, het gene in volgende Artijckelen nopende *de Restitutien van de dote* in Capitael, ende van de andere Hoocheyts goederen nader wert gespecificeert.

laditte Princeße, à consenti en vertu des presentes, qu'il lui sera payé comme dessus & donne aprés sa mort, au lieu de la rente ordinaire à cause de son Douaire, annuellement la somme de vingt mil Risdales: Bien entendu qu'il ne sera par cet article prejudicié à ce qui est specifié dans l'article suivant, touchant la restitution de la dote en capital, & des autres biens de la Princesse.

X. Ende ten eynde Hoochstgedachte Princesse *Louyse*, soo wel van haer ingebrachte Houwelijcx Goedt, als oock mede daer tegens belooft de Lijftocht ende *Douarie* naer behooren genoegsaem moge verseekert zijn. Soo werdt deshalven haer Hoocheyt hier mede ende in krachte deses geassigneert ende verwedue-dompt voor eerst op die in sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchtigheyts Cleefsche Landts gelegene navolgende Ampten. Namentlijck, *Huyssen*, *Lobits*, *Dienstlaken* ende *Orsoy*, ofte indien de selve hare Hoocheyt niet en gevallen, ofte oock dat de voornoemde Ampten aen de selve met geen genoechsame verseeckeringe van eene geruste possessie gelevert konnen werden, op die in sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchtigheyts Brandenburchsche Landen gelegene hier naervolgende Ampten, als namentlijck, *Tangermunde*, *Alten*, *Ruppin*, *Fehre-Bellin*, *Lindauw*, *Witstock*, *Zechelin* ende *Lentzen*, sampt allen haren in ende toebehoorten, Luyden, Dorpen, Diensten, Pachten, Inkomen, Renten, Profyten, ende ordinarise Tollen, (daer onder niet gereekent de Tol *Lentzen*, als welke den Merckischen Landtschap, op seeckere voet is toegestaen.) Item, Meyerien, Schaperyen, Weyden, Driften, Hout-gewasch ende Visscheryen, wat profijt geeft en geven mach, ende daer toe met alle over heerlijckheyt ende gerechtigheyt genoemt ende ongenoemt, hoe die oock genaemt konnen werden.

X. Et afin que laditte Princeße Louise soit d'autant mieux assurée de son aport oudot, comme aussi du Douaire à elle promis, il luy est assigné en vertu des presentes sur les terres que sa Serenité Electorale possede en son Pais de Cleves, les Châtellenies suivantes, sçavoir Huyssen, Lobitz, Dienstlaken, & Orsoy, & s'ils ne plaisent pas à son Altesse, ou que la possession paisible desdittes Châtellenies ne lui soit pas assurée, l'assignation sera sur les terres que sa Serenité Electorale possede en Brandebourg, sçavoir les Châtellenies suivantes comme Tangermunde, Alten, Ruppin, Fehre Bellin, Lindaw, Witstock, Zechelin, & Lentzen, ensemble leurs appartenances, comme gens, villages, servitudes, fermes, revenus, rentes, profits, & Peages ordinaires, (en ce non compris la douane de Lentzen comme étant accordée sur certain pied au Pais de la Mark) item les Mairies, Bergeries, Coupes de Bois, pâturages, pêches, & les profits qui en peuvent revenir, ensemble les droits Domaniaux & Justices nommés & non nommés, quelque nom qu'ils puißent avoir.

XI. Ende dit alles in sulcker voegen, dat hare Hoogheyt van de voorsz. gespecificeerde Inkomen, Renten ende gevallen der voorsz. Cleefsche Ampten, *Huyßen*, *Lobitz*, *Duynstlaken* ende *Orsoy*, ofte op den voorsz. gevallen, *Tangermunde*, *Alten-Ruppin*, *Fehre-Bellin*, *Lindau*, *Zechelin* ende *Lentzen*, aen ontfanck van Gelden, Vruchten ende andere opcomsten, dat daer inne gevalt, naer lydelijcken ende billijcken aenslach der *twintich duysent* Rijcxdaelders, tot haer *Lyfgedingh*, *Douarie* en Jaerlijcx Renten, ingevalle van Hoochstgemelte sijne Cheur-Vorstelijke Doorluchticheyt voor afsterven, wel ende volkomentlijck hebben, heffen, ende genieten mogen, alsoo het overich inkomen deser Ampten, sijne Cheur-Vorstel. Doorluchticheyt ende sijne erven werden voor behouden.

XI. Et ce de telle maniere que son Altesse puisse tirer desdits revenus, rentes & escheances des dittes Châtellenies de Huyssen, Lebitz, Duynstlaken, & Orsoy, ou en cas susdit, de Tangermunde, Alten, Ruppin, Fehre-Bellin, Lindaw, Zechelin & Lentzen en recepte de deniers, fruits & autres perceptions qui en écheiront, jusques à concurrence desdits vingt mil Risdales de Douaire & Rente annuelle, au cas de predeceds de sadite Serenité Electorale, & le surplus desdits revenus apartiendra à saditte Altesse Serenissime & à ses heritiers.

XII. Wel verstaende dat in de voorsz. opkomsten niet gereeckent worden eenige onbestendige gevallen ende nuttingen, als daer sijn *Wrevel*, *Boeten*, *Visscheryen*, *Jachten*, ende *gehouw van boomen*, (soo verre de selven niet verkocht en worden:) Item *Mastingh*, so vele sy de selve tot hare Hof-Stadt van doene heeft, insgelijcx *gevogelte*, ende wat diergelijcke onseeckere nuttingen meer sijn; maer sullen de selve haer Hoocheyt tot haer vry gebruyck ende genot, gelaten ende ingeruymt worden.

XII. Bien entendu, que dans les levées ou revenus susdits ne sont comptez quelque cas & emolumens non subsistans comme Wrevel, Amendes, pêche, chasse, & coupe d'arbres (pourvû qu'ils ne fussent point vendus) Item des sapins tant qu'elle en aura besoin pour sa capitale, pareillement les vollailles & tels emolumens incertains: mais seront ces choses laißées à l'usage de saditte Alteße.

XIII. Ende hier op sullen alle jegenwoordige ende toekomende Amptlieden en Bedienten der boven gemelte Ampten belooven ende sweren; ingevalle de Princesse *Louyse*, nae hare toekomende Gemael Heer *Frederick Wilhelm* Cheur-Vorsten Overlyden, haer geassigneerde Weduwlijcke goederen kome te gebruycken, dat sy de selve ende de Ampten aen haer by desen verschreven, aen haere Hoocheyt ende anders niemant ongeweygert inruymen, haer daer mede sullen laten bewillen ende bewerden.

XIII. Et tous les Officiers & gens qui posséderont des charges dans lesdittes Châtellenies, presens & à venir, lui prêteront serment, au cas que la Princesse Louise, vint aprés la mort de saditte Serenité Electorale, son futur epoux, à joüir dudit Douaire assigné, & ils laisseront saditte Alteße joüir desdittes Châtellenies & non autres.

ANS de J. C. 1646.

XIV. Insgelijcx sullen oock alle Onderdanen, soo wel Adelijcke als andere van des voorsz. Weduwdoms-goedt, meer Hoochtgemelte Princesse *Louyse* gehoorsaem zijn; oock mede belooven ende sweren, na sijne Cheur-Vorstel. Doorluchticheyts doodt, hare Hoogheyt houw, getrouw ende gehoorsaem te zijn, hare schade te weren, haer voordeel ende beste te vorderen, oock met betalinge van de schuldige Pachten, Cynsen, Diensten ende alle andere gevallen sich gehoorsaem ende onderworpen te bewijsen, in aller voege sy aen de Cheur-Vorstelijcke Huyse *Brandenbourg* verbonden ende verobligeert zijn.

XV. Doch sal de Princesse *Louyse*, wanneer sy hare Weduwdoms-goedt komt te besitten, de Onderdanen soo Geestelijck als Wereldtlijck, by hare Vryheden, Rechten ende herbrachte Costuymen ende gewoonten, gelijck sy lieden die tot noch toe gehadt hebben, gerustelijck laten blyven, ende daer over in geenderley manier beswaren, nochte gedoogen van andere te werden beswaert.

XVI. Gelijck dan oock sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt hem sijne Erven ende Nakomelingen, hier by in de voorsz. Weduwdoms goederen uytdruckelijck voor behouden hebben wil de Kercken ende Landts *Ordonnantien*, *Erf-schuldinge*, *Geleydt*, *Ridder*, *ende Man-Leen*, *Volgereyse*, *Turcken*, *Rijcxkrans*, ende *Landtsturen*, *Bier-gelden*, soo vele de selve Landschap toekomen: *Licenten* ende alle andere Schattingen; Item *Malefits appellations* ende *Echt-saecken*, gelijck mede de *visitatie* ende *inspectie* der Pastoren ende andere tot des Landts-heerlijckheyt behoorende *Regalia*.

XVII. Sal oock hare Hoocheyt Princesse voor ofte in de possessie van haer Weduwdoms goedt, de Ampten ende goederen, haer by desen verschreven, met belenen, verpanden, ofte in andere manieren beswaren, oock mede den Bosschen Jacht ende houtgehouw, anders niet dan tot haren noodtdruft gebruycken; oock mede als Wedudoms gebouwen niet laten vervallen, maer in den tijdt van hare Possessie de selve in dack ende rack onderhouden, welverstaende dat alvoorens de selve gebouwen hare Hoocheyt in sodanige gestalten sullen worden gelevert, dat sy volgens hare Vorstelijcke qualiteyt daer in geaccommodeert mach wesen; ende soo sy tot de voorsz. onderhoudinge der gebouwen eenich hout van noode hebbe, sal haer 't selve uyt voorgemelte ofte andere sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Bosschen kosteloos ende buyten eenige ontgeltenisse gelevert werden. Doch sullen andere hooft ende andere grondt gebouwen, niet door hare Hoocheyt, maer door sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt ende des selfs Erven gemaeckt ende gebouwt moeten werden.

XVIII. Ingevalle dan oock de Hoochst-gemelte Princesse believen mochte neffens gemelte Huysen, het Slot te *Cleve* tot hare Weduwelijcke Residentie te gebruycken, sal haer 't selve vry staen te doen, voor soo vele sulcx sonder ongelegentheyt van de als dan Regerenden-Vorst sal konnen geschieden.

19. Indien oock van sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt van te vooren, ofte geduerende 't Houwelijck eenige schulden gemaeckt mochten zyn, ofte oock eenige van de voorsz. Weduwdoms goederen verseth, ofte met schulden beswaert waren, daer mede en sal hare Hoocheyt Princesse niet te doen hebben, maer sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt des selfs Erfgenaem ende Naekomelingen, de selve alleen betalen, oock mede de voorsz. Weduwdoms goederen daer van bevryden ende ontlasten, sonder hare Hoocheyts toedoen, kosten ende schaden.

XX. Indien oock van de Verweduwdomde Ampten ende goederen, by ofte nae sijne Cheur-Vorstel. Doorluchtigheyts leven yets quame af te gaen, in zoodaniger wijse ende manieren het selve immermeer geschieden mochte, sulcx dat hare Hoocheyt Princesse *Louyse*, de voornoemde aen hare Hoocheyts voorsz. Lijf-tochts-Renten ende Jaerlijcxe heffinge ten vollen niet konde hebben; soo sullen ende willen sijne Cheur-Vorstelijcke

XIV. Pareillement tous les sujets tant Nobles qu'autres, des terres dudit Douaire seront obeissans à laditte Princesse Louise. Ensemble promettront & jureront, aprés le deceds de saditte Serenité Electorale d'être fidelles & obeissans à saditte Altesse, de detourner & empêcher son dommage, & de procurer son avantage, en payant & faisant payer, les fermes, accises, & autres, le tout ainsi qu'il y sont obligez envers la maison Electorale de Brandebourg. ANS de J. C. 1646.

XV. Mais si la Princesse Louise vient à joüir de l'effect de son Douaire elle en laissera joüir les sujets, tant Ecclesiastiques que Seculiers de leurs libertez, Droits, Coûtumes & Usances & ce paisiblement, comme ils en ont joüi jusques à present, sans les leser en nulle maniere, ni souffrir qu'ils y soient lezez.

XVI. Comme aussi sa Serenité Electorale, se reserve pour elle, ses héritiers & successeurs à l'égard desdits biens concernans le Douaire, les ordonnances Ecclesiastique & du Païs, les fiefs nobles & roturiers, dettes héreditaires, apartenant auxdittes Provinces, les Licentes & autres impositions. Item les appellations & causes matrimoniales, comme les visites & inspections des Pasteurs & autres regales apartenans au Domaine.

XVII. Saditte Altesse, avant ou pendant la possession dudit Douaire, n'engagera pas lesdittes Châtellenies & biens cy-dessus assignez, ne les chargera point & n'usera de la chasse des Bois & coupe d'iceux que pour sa necessité, & ne laissera point tomber en ruine les bâtiments dudit Douaire, mais les entretiendra en bonne toicture; bien-entendu que lesdits bâtiments seront livrés à saditte Altesse en sorte qu'elle y soit accommodée en l'état convenable à une Princesse de sa qualité. Et si pour l'entretien desdits bâtiments elle a besoin de quelque bois, ils lui seront livrés sans frais & sans difficulté des forêts de sa Serenité Electorale, mais les autres bâtiments entiers de fond en comble, ne se feront pas par son Alteße, mais par sa Serenité Electorale & ses Heritiers.

XVIII. Au cas qu'il plût à la susditte Princeße de se servir pour sa residence pendant son Veuvage du Château de Cleves avec lesdittes maisons, il lui sera libre, pourvû que cela se faße sans incommodité pour les Princes Regens d'alors.

XIX. Si sa Serenité Electorale a contracté quelques dettes avant, ou qu'elle en contracte durant le susdit mariage, ou si lesdits biens du douaire se trouvent Hipothequez ou chargez de quelque dette, ladite Princesse n'en sera point chargée, mais se sera les Heritiers & Successeurs de sadite Seren. Electorale qui seuls les payeront, & en seront & demeureront lesdit biens assignez pour le douaire déchargez, sans que sadite Altesse en souffre aucun frais ni dommage.

XX. Si quelque chose desdits biens du douaire venoient à être démembrez ou distraits devant ou aprés le deceds de sa Seren. Electorale, comme cela pouroit arriver, en telle maniere que ladite Princesse Louise ne put plus percevoir entierement ses rentes & pensions viageres, sadite Serenité Electorale & aprés son décés ses Héritiers & Successeurs, feront en sorte que son Altesse en soit indemnisée sur les autres Domaines & Châtellenies

ANS de J. C. 1646.

ke Doorluchticheyt ende nae des selfs Overlyden sijne Erven ende Naekomelingen, soodanigen toereyckende ordere ende besorginge doen, dat hare Hoocheyt alle sodanigen kort uyt andere sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts naest aengelegene Domeinen ende Ampten behoorlijck vergoet, ende mitsdien hare Hoocheyt allenthalven schadeloos gehouden sal werden.

XXI. Dewyle oock dickwils is dat ter saecke van toekomende Overlyden gewisse voorsieninge ende ordere werden gestelt, soo is dienvolgende nader vergeleecken ende beslooten; Ingevalle Hoochstgemelte Princesse *Louyse* voor hare toekomenden herts-geliefden Heere Gemael den Cheur-Vorst *Frederic Wilhelm*, sonder Wettelijcke Lijfs-Erven (dat Godt verhoede) kome af-lyvich te worden: Dat als dan de voornoemde Dote van *hondert twintich duysent* Rijcxdaelders in Capitael, neffens hare klederen, cieraet, ende Juwelen, niets uytgesloten oock neffens alle hare vordere ingebrachte aenbestorve ende *Paraphernale* goederen, volgens het Schependoms Recht alhier in den *Hage*, gebruyckelijck aen hare naeste Erven promptelijck ende onverweygert sullen werden gerestitueert, voorbehoudens nochtans sijn Cheur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt de Lijftochte der voornoemde Dote sijn leven lanck gedurende. Ende wanneer, ingevalle als vooren, de prompte restitutie van 't voornoemde Capitael ende andere goederen quame gedilayeert te worden, sullen alle gemelte Weduwdom verschrevene goederen met even de selve verplichtinge als vooren daer voor blyven verpant, ende ondertusschen aen hare Hoocheyts Erven den Interest van gemelte Capitael, mitsgaders van de waerde van de voorsz. andere restituabele goederen tegen *ses* ten hondert in 't Iaer gepresteert werden; sonder dat nochtans, onder pretext van de betalinge der voornoemde Interesten de restitutie van meergemelten Capitael, ende andere goederen eenichsints sal mogen werden uytgestelt ofte gedifficulteert.

XXII. Ende sullen geduerende de voorsz. verbintenisse der Ampten ende goederen tot het Weduwdom voorsz., alle Amptlieden ende Onderdanen, in het Weduwdoms goet geseten, met Eede ende gelofte verbonden zijn, ende blyven de Erfgenamen van de Hoochstgemelte Princesse in den voorsz. gevallen met volkomene betalinge van de ordinaris Renten van de voorsz. Houwelijcx-gelden gehoorsaem ende willich te zijn, soo lange tot dat de selve van het aengebrachte Houwelijcx goet ende andere voorgespecificeerde goederen behoorlijck te vreden gestelt, ende voldaen sijn sullen.

XXIII. Van gelijcken sal geobserveert ende nagekomen, ingevalle een ofte meer van dit Houwelijck gesprotene Lijf-Erven; de Princesse hare Vrouw-Moeder comen te overleven: Ende eerst nae hare doodt sonder Lijfs-Erven naer te laten, comen te sterven, want oock in sulcken gevalle aen der Princessen naeste Erven, soo wel het voornoemde Capitael als alle andere gemelte goederen gelijckerwijse ende ondergelijcke verbintenisse als vooren sullen werden gerestitueert. Blyvende aen sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt alleen 't genodt van 't Houwelijx goedt van *hondert twintig duysent* Rijcxdaelders sijn leven lang geduerende, als vooren.

XXIV. Maer indien de Goddelijcke voorsichticheyt geliefden, dat meer Hoochstgedachte Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt Cheur-Vorst *Frederic Wilhelm* voor des selfs toekomende Gemalinne Princesse *Louyse*, met ofte sonder Lijf-Erven overleden, soo sal hare Hoocheyt Princesse *Louyse* macht ende last hebben, de voorgemelde ende ingebrachte Houwelijcx goederen ende wederlage, van de haer verbondene Cleefsche ofte *in eventum* Cheur-Vorstelijck Brandenborghsche Ampten met alle Overicheyt ende gerechticheyt terstondt nae sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Overlyden, naer luydt van ende vermogens dese Houwelijcse Voorwaerden, in te nemen, te possederen ende te genieten haer leven langh ongemoeyt ende sonder alle verhinderinge van sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Erven ende Naerkomelingen, ende voorts van eenen yegelijcken.

tellenies les plus proches, en sorte qu'elle ne souffre point.

XXI. Et comme souvent à cause de la mort future, on se sert de prévoyance & établit quelque ordre, il a été plus expressément convenu & conclu, au cas que la susdite Princesse Louise vienne à mourir sans enfans, (ce qu'à Dieu ne plaise) avant Monseigneur l'Electeur son cher futur époux, Frederic Guillaume, qu'alors la susdite dot de cent vingt mil Risdales en Capital, ensemble ses habits, ornemens & joyaux, rien excepté, ensemble ses autres effects qu'elle aura apporté & ses biens paraphernaux, suivant les droits de la justice de la Haye, seront aussi-tôt restituez à ses plus proches héritiers, excepté néantmoins que sa Seren. Electorale jouïra de la rente de la dot susdite sa vie durant. Et si en cas susdit la prompte restitution du susdit Capital & autres biens vient à être differée, tous les biens assignez pour le susdit douaire demeureront engagez pour cet effect, & cependant seront payez aux héritiers de son Altesse les interêts du susdit Capital, ensemble de la valeur des susdits autres biens à restituer, à raison de six pour cent par an; sans que néantmoins sous pretexte du payement des susdits interêts, la restitution du susdit Capital & autres effects puissent étre dilayez ou differez.

XXII. Et seront pendant les susdits engagemens des Châtellenies & biens du Douaire, tous les Officiers & sujets habitans desdites Châtellenies obligez par serment envers les héritiers de la susdite Princesse au susdit cas; & au payement entier des rentes & revenus ordinaires des susdits biens matrimoniaux, jusques à ce qu'ils soient entierement satisfaits des biens & effects cy-dessus specifiez.

XXIII. Semblablement il sera observé que si un ou plusieurs héritiers issus de ce mariage vient ou viennent à mourir aprés son decés, sans laisser d'héritiers, le susdit Capital aussi bien que les susdits autres effects seront restituez aux plus proches héritiers de ladite Princesse. Demeurant à sa Serenité Electorale seule la jouïssance de ladite dot de cent vingt mil Risdales sa vie durant comme dessus.

XXIV. Mais s'il plaisoit à la divine providence que sa Seren. Electorale le Prince Frederic Guillaume vint à mourir avec ou sans Enfans avant la susdite Princesse Louise sa future épouse, la susdite Princesse Louise aura le pouvoir de reprendre aussi-tôt le susdit aport & contredot des Châtellenies assignées de Cleves, & en tout cas de Brandebourg, avec toute Souveraineté & Prérogative, aussitôt aprés le décéds de sa Serenité Electorale, selon le contenu & en vertu de ces presentes conventions matrimoniales, pour les posseder & en jouïr sa vie durant sans trouble & empéchement des Héritiers & Succeßeurs de sa Serenité Electorale, ni de qui que ce soit.

ANS de J. C. 1646.

XXV. Sal oock mede hare Hoocheyt als dan ongeweygert volgen alle hare Clenodien, Silverwerck, kleederen ende cieraedt, ende 't gene hare Hoocheyt van sijne Cheur-Vorstel. Doorluchticheyt ofte andere vereert ende geschoncken soude mogen wesen: mitsgaders alle hare aenbestorven, aengeerfde, ende aengekomene goederen, niet van alles uytbesondert.

XXVI. Indien oock hare Hoocheyt in den voorsz. gevalle de Possessie van hare Weduwdoms goederen come te aenvaerden, sal haer daer by aen huysraedt ende meubelen, als oock Silvere Vassellen na hare qualiteyt omme die in Lyftochte te besitten ende te gebruycken haren Weduwlijcken Staet geduerende, mitsgaders, Coren, Victuaille, ende andere nootdrufticheyt soo veele verschaft ende gelaten worden, als haer tot den verval tijdt van de nieuwe Renten ende incompsten tot hare Hofhoudinge van nooden sijn sullen, ende naer advenant van *een* Iaer inkomens harer Renten. Maer by aldien aldaer soo veel niet voorhanden en is, soo sal 't selve uyt andere sijne Cheur-Vorstel. Doorluchtigheyts Domeynen ende Ampten volkomelijck voldaen werden.

XXVII. Maer ingevalle hare Hoocheyt de Princesse *Louyse* hare Weduwelijcke Standt quame te veranderen, ende sich elders te herhylijcken; sal als dan in hoochgemelten Princessen *Louysen* willekeur staen, by het besit ende genoth der voorgemelte Weduwdoms goederen ende Ampten, ende daer in vallende Renten der *hondert twintich duysent* Rijcxdaelders te verblyven, ofte andersints haer ingebrachte houwelijcx goedt van *hondert twintich duysent* Rijcxdaelders nevens andere hare *Paraphernale*, geerfde ende andersints aengekomene goederen, oock wat haer staende houwelijk door sijne Cheur-Vorstel. Doorluchticheyt ofte andere vereert sal wesen, naer sich te nemen; sullen oock sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Erven ofte Naercomelingen verbonden wesen in sulcken gevalle alle het selve te presteren, oock de voorsz. geassigneerde Ampten ende Weduwdoms goederen met haren gantschen inkomen tot meerder versekeringe daer voor verpandt ende verplicht blyven, oock aengaende de wederlage der *hondert en twintich duysent* Rijcxdaelders, sal hoochstgemelte Princesse in soodanigen gevalle met *twaelf duysent acht hondert* Rijcxdaelders Lijf-Renten uyt de voornoemde Ampten daer voor mits desen verbonden ende gehypothequeert, als voor te genieten, verrentet werden; welverstaende by soo verre sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Erven, het Capitael der wederlage liever aen sich behouden willen, als in haren contanten gelde uyt te geven: sulcx aen haren wille ende keure sal staen.

XXVIII. Ende soo wanneer nu hare Hoocheyt van de houwelijcx penningen, ende van andere hare *Paraphernale* geerfde ende andersints aengekomene goederen, oock van de gene die haer staende houwelijck door sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt, ofte andere vereert ende gegeven soude mogen wesen, gelijck als voorsz. is redelijcken voldaen, ende van die haer daer tegens beloofde Lijf-renten van *twaelf duysent acht hondert* Rijcxdaelders, suffisantelijck verseeckert is, als dan ende eerder niet, sal hare Hoocheyt Princesse *Louyse*, ende voorsz. Lijftochts goederen afftaen, oock mede alle Amptlieden ende Onderdanen van haer beloften ende Eeden quiteren ende ontlasten.

XXIX. In cas hare Hoocheyt de Princesse *Louyse*, als Weduwe van sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt komt te overlyden sonder Wettelijcke Lijfs-Erven uyt dese Houwelijcken geprocreert naer te laten; soo sullen sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Erfgenamen ende Naekomelingen gehouden zijn, aen de Erfgenamen van hare Hoocheyt volkomene restitutie doen, van 't voornoemde ingebrachte houwelijcx goedt van *hondert twintich duysendt* Rijcxdaelders, ende alle andere hare *Paraphernale* aengecomene ende aenbestorven goederen, als mede die haer staende Houwelijck by sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt ofte andere, vereert ofte geschoncken, ofte andersints aengekomen mochte wesen, voor soo veel die te vooren aen de Hoochstgemelte Princesse niet en sullen wesen gerestitueert, ende aengaen-

XXV. Son Alteße reprendra aussi, tous ses habits, joyaux, argenteries, & ornemens dont lui aura fait présent sa Serenité Electorale ou autres, ensemble tous les biens Paraphernaux ou autres qui lui seront echus, pas un excepté.

ANS de J. C. 1646.

XXVI. Si son Altesse, au cas susdit, vient à entrer en poßession des terres de son Douaire, il lui sera fourni des meubles & vaißelle d'argent convenables à sa qualité, pour s'en servir pendant sa viduit, ensemble les grains, victuailles & autres choses dont elle aura besoin pour son ménage, jusques à l'echeance de ses rentes & revenus, & ce à l'advenant d'une année du revenu de ses-dites rentes; mais si elle ne peut pas en percevoir autant qu'il lui en sera de besoin, il luy en sera suffisamment fourni sur les autres Domaines & Châtellenies de son Altesse Electorale.

XXVII. Mais au cas que ladite Princesse Louise vint à changer son état de Veuve par un autre mariage, il sera au choix de son Altesse de s'en tenir à la possession & jouissance des susdites terres à elle assignées pour son Douaire & de la rente desdits cent vingt mil Risdales, ou de reprendre son dit aport de cent vingt mil Risdales, ensemble ses biens Paraphernaux, & ceux que lui seront avenus par succession ou autrement, & même ce qu'elle aura eu en present de sadite Serenité Electorale constant le mariage ou d'autres. Seront aussi les Héritiers & Successeurs de sadite Seren. Electorale obligez en tel cas, à effectuer lesdittes choses; même lesdits biens assignez pour son Douaire, lui demeureront hypothequez pour plus grande seureté à l'egard de la contre-dot de cent & vingt mil Risdales, les susdites Châtellenies lui resteront hypothequées au susdit cas, pour la Rente qui sera de douze mil huit cens Risdales. Bien-entendu qu'au cas que les héritiers de sa Serenité Electorale aiment mieux retenir le Capital de ladite Contre-dot, que de la donner en argent contant, cela sera à leur volonté & choix.

XXVIII. Et quand la sadite Altesse se trouvera satisfaite de son apport & de ses autres biens Paraphernaux, ou autres qui lui seront avenus par succession ou autrement, ensemble de ceux qui lui auront été donnez par sadite Serenité Electorale ou autres comme dit est, & qu'elle sera asseurée de ladite Rente de douze mil huit cens Risdales, alors & non plûtôt se desistera ladite Princesse Louise des susdits biens assignez pour son Douaire, & par même moyen tous les Officiers & sujets seront quittes & déchargez de leurs promesses & sermens.

XXIX. Au cas que son Alteße la Princeße Louise, étant Veuve de sa Seren. Electorale, vienne à mourir sans Enfans legitimes procréez dudit mariage, les heritiers & Successeurs de sa Serenité Electorale seront tenus de restituer aux héritiers de sa ditte Alteße ledit apport ou dot de cent vingt mil Risdales & tous les biens Paraphernaux avenus par succession, comme aussi ceux dont lui aura été fait donation par sa Serenité Electorale ou autres constant le mariage, ou qui lui seront autrement échus, au cas qu'ils n'ayent pas déja été restituez à la susdite Princesse, & à l'egard de ses joyaux & meubles, autant qu'il s'en trouvera encore en être; le tout sous l'obligation desdits biens assignez pour le douaire, comme dit est.

XXX.

gende de Clenodien ende Meubele goederen, soo veel die als dan noch in wesen sullen gevonden werden, alles onder verbintenisse ende verplichtinge van alle de Weduwdoms goederen, als vooren.

XXX. Insgelijcx is hier by uytdruckelijck geconditioneert ende door sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt bewillicht, dat in dien gevalle van sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyts Overlyden, naerlatende Kint ofte Kinderen, soo wel Mannelijck als Vrouwelijcken geslachts, soo lange sy tot hare mondige Jaren sullen gekomen zijn, onder de Moederlijcke opvoedinge ende dispositie gestelt, ende door de Hoochstgemelte Princesse hare Vrouw-Moeder in de Ware Gereformeerde Religie, sonder yemants tegenspreecken ofte verhinderinge opgetrocken sullen werden.

XXXI. Ten laetsten is versproocken ende veraccordeert, dat indien Hoochstgedachte sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt voor Hoochgemelte Princesse *Louyse*, ofte ter contrarie hare Hoocheyt voor sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt, naer de Echtlijcke bylager, oock voor de voldoeninge des Houwelijcx goet (dat Godt genadelijck verhoede) overlede, dat niet te min alles wat in dese Houwelijcxse Voorwaerde van de een ende de ander zyde bewillicht ende belooft is, getrouwelijck voltrocken ende gepresteert worden sal.

XXXII. Maer indien 't gebeurde (dat Godt mede genadelijck verhoede) dat de eene van dese Vorstelijcke Gemalen voor de bylage quame te Overlyden, als dan dese Houwelijcxse Voorwaerde t'eenemael te niet zijn, ende d'eene op d'andere niets te pretenderen hebben.

XXXIII. Doch blijft beyde Cheur ende Vorstelijcke Contrahenten gereserveert ende voor behouden elckanderen by Testament, Codicille, Donatie, *Mortis causa*, ofte andersints andere manieren te bedencken ofte te begiftigen, uytgesondert van het voornoemde Houwelijcx goedt van *hondert en twintich duysent* Rijcxdaelders; Item van de Heerlijckheden, Landen ende goederen die op hare Hoocheyt Princesse *Louyse*, uyt krachte van Testamentaire dispositie ofte andersints van sijne Hoocheyt harer Heer ende Vader, ende van sijne Hoogheyt Prince *Wilhelm* haren Heer Broeder noch souden mogen komen te erven, van welcke de Hoochstgemelte Princesse niet en sal mogen disponeren, maer sullen alle de selve by gebreecke van haer ende hare kinderen wederom keren, ende devolveren op hare naeste Erfgenamen.

XXXIV. Ende alle 't selve ende yeder point van 't gene voorsz. is gestadich vast ende onverbreeckelijck te houden ende naer te komen, hebben Hoochstgedachte Cheur-Vorst *Frederick Wilhelm* Cheur-Vorstel. Doorluchticheyt ende Sijne Hoocheyt Prince *Frederick Henderick* van wegen sijnen lieven Dochter Princesse *Louyse* malcanderen vastelijck ende by Cheur ende Vorstelijcke weerde ende ware woorden krachtelijck belooft, versproocken en toegeseyt sonder argelist.

Ende ten ware oirconde ende kennisse sijn van dese Houwelijcxe Voorwaerden *twee in Hoochduytsche* ende *twee in Nederlandtsche* spraecke alleens luydende instrumenten gemaeckt, ende met sijnen Cheur ende Vorstelijcke Doorluchticheyts ende beyderzijts Hoochstheyden Cheur ende Vorstel. zegelen welwetende bezegelt oock mede met der selver eygen handen onderteeckent ende bevesticht. Aldus gedaen in s' Gravenhage den *sevenden* dach in de Maent van *December* des Iaers *sestien hondert ses en veertich*.

XXX. Semblablement il est expressément conditionné & promis par sadite Serenité Electorale, qu'au cas de mort de sa Seren. Electorale, laissant enfant, ou enfans, tant Masles que Femelles, ils seront laissez à la disposition & education de la susdite Princesse leur mere jusques à ce qu'ils soient parvenus à l'age de majorité, laquelle les elevera dans la vraye Religion Réformée sans aucune contradiction, ni empêchement de qui que ce soit.

XXXI. Enfin il est promis & accordé que si sa Serenité Electorale venoit à mourir avant ladite Princesse Louise, ou ladite Princesse Louise avant sa dite Serenité Electorale aprés la consommation du Mariage, (ce qu'à Dieu ne plaise) & avant la delivrance de la dot néantmoins ces presentes conventions matrimoniales consenties & promises de part & d'autres, seront parfaitement accomplies.

XXXII. Mais s'il arrive (ce qu'aussi à Dieu ne plaise) que l'une desdites parties, vienne à mourir avant la consommation du mariage, lesdites conventions matrimoniales seront nulles, & l'une n'aura rien à pretendre contre l'autre.

XXXIII. Mais demeure reservée à l'une & l'autre des parties contractantes la faculté de se donner l'un à l'autre par Testament, Codicille, donation à cause de mort ou autrement à l'exception desdits cent & vingt mil Risdales de Dot. Item des Seigneuries pais & biens qui pourroient avenir à ladite Princesse, par disposition Testamentaire ou autrement de son Seigneur & Pere, & de son Altesse le Prince Guillaume son Frere, dont ladite Princesse ne poura point disposer, mais retourneront faute d'enfans à ses plus prochains héritiers.

XXXIV. Tous lesquels points & articles cy-dessus sadite Serenité Electorale Frederic Guillaume, & son Altesse le Prince Frederic Henri au nom de sa chere Fille la Princesse Louise ont promis de garder & observer fermement & inviolablement en vraye parolle de Prince & Electeur sans dissimulation.

En témoin de quoy lesdites conventions matrimoniales dont deux instrumens ont été faits en haut Allemant & deux autres en Hollandois, ont été scellez & signez par lesdit Prince & Electeur. Ainsi fait à la Haye le septiéme jour du mois de Decembre mil six cens quarante six.



ANS de J. C. 1646.

SUEDE ET SAXE.

* Ceci a été Traduit de l'Italien, qu'on ne met pas ici, par ce que ce n'est pas l'Original.

CCLXXXII.

* *Suspension d'Armes entre* CHRISTINE *Reine de Suede &* JEAN GEORGE *Electeur de Saxe jusqu'aux Traité de Paix ; concluë sur la fin de Mars* 1646. Vittorio Siri. dans son Mercure Tom. VI. pag. 504.

LA Suspension d'Armes de six mois concluë le 21. d'Août de l'année derniere entre les Deputez de son Excellence Leonard Torstenson Seigneur de Rechte, de Forsten & de Rasigh, Senateur de la Reine & de la Couronne de Suede, Maréchal General de ses armées & Gouverneur General pour sa Majesté de la Province de Pomeranie, au nom de la Serenissime & Tres-puissante Princesse, Madame Christine designée Reine & Princesse hereditaire de Suede &c. d'une part: & les Deputez du Serenissime Prince & Seigneur Jean-George Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves & de Bergh, grand Maréchal & Electeur du St. Empire Romain &c. d'autre, ayant été confirmée & ratifiée, & le tems de ladite suspension d'armes étant expiré depuis peu, & avant que la Paix Generale soit entierement concluë dans l'Empire: lesdits Deputez se sont assemblez de part & d'autre pour tenir une nouvelle conference en ce lieu d'Ellembourg en vertu du 4. Article du Traité de ladite Suspension d'Armes. Pour cet effet est comparu pour sadite Excellence le Tres-noble & genereux Seigneur Axellillien General Major des armées de sa Majesté & de la Couronne de Suede, Gouverneur en Pomeranie, & Colonel de Cavalerie & d'Infanterie, & le Seigneur Alexandre Eschen Conseiller d'Etat & de Guerre de Pomeranie & de l'Armée Royale; lesquels d'un Commun Consentement & aprés une meure deliberation ont traité accordé & conclu avec nous deputez de son Altesse Electorale, Jean George Cipel Conseiller du Conseil secret de sadite Altesse, & Pandolfe Christophle D'arminibus son General Major & Colonel d'Infanterie, sauf la Ratification des deux parties leurs Superieurs qui leur ont donné pouvoir de traiter de la maniere qui suit.

I. La suspension d'armes sera observée exactement & de bonne foi entre sa Majesté Royale de Suede, ses Alliez, ses heritiers ou Successeurs, & ses Royaumes & Provinces d'une part, & S. A. E. de Saxe, ses heritiers & Successeurs dans son Electorat, Principauté & Païs d'autre part; à commencer de ce jour jusqu'à l'entiere conclusion du Traité de Paix qui doit être negocié a Osnabrug & à Munster, & au départ des Ambassadeurs des Plenipotentiaires desdites parties hors desdites Villes, & jusqu'à ce que ledit Traité soit achevé, il y aura une suspension d'Armes Generale, pendant laquelle cesseront tous actes d'hostilité quels qu'ils puissent être & sous quelque pretexte que ce soit, & l'on s'abstiendra de part & d'autre durant le tems de ladite Suspension, de toute autre sorte de violence jusqu'à l'accomplissement du Traité de la Paix generale, ou jusqu'à la Conclusion d'une Tréve Generale entre toutes les Parties; en gardant la presente Suspension pendant dix mois, durant lesquels on sera obligé ou de la prolonger ou de declarer qu'elle finira.

II. Il sera permis à S. A. Electorale de demeurer dans l'obeïssance qu'elle doit à sa Majesté Imperiale & au Saint Empire, sans prejudice de la presente Tréve, & elle ne sera nullement inquietée pour ce sujet.

III. Comme les deux Parties sont convenuës dans le Traité de la Suspension d'Armes precedente que S. A. E. pourra envoyer à l'Armée Imperiale trois de ses Regimens de Cavalerie, on observera la même chose dans le Present Traité; & S. A. E. donnera ordre ausdits Regimens de ne rien entreprendre contre S. M. Royale de Suede ni contre ses Alliez. Elle n'envoyera ausdit Regiments aucune recruë ni renfort de ses autres Regimens, & elle ne permettra point que dans les païs & Terres de son obeissance on fasse aucune place d'Armes pour la levée, recruë ou autres preparatifs de guerre pour lesdits Regimens ni pour les autres Troupes ennemies de la Couronne de Suede ou de ses Alliez, & sadite Altesse Electorale desire que la même chose soit observée reciproquement par les Generaux des Armées Royales de Suede. Il sera permis a S. A. E. de retenir à son service les Troupes qui lui restent, ou de les casser, & il sera libre aux Officiers & aux Soldats qui seront congediez, d'aller où bon leur semblera ; & à l'égard de ceux que S. A. E. retiendra elle leur fera donner Logement dans les Villes & Terres de sa dependance, de maniere neantmoins que lesdites Troupes de S. A. E. ne soient point trop prés des Garnisons & des quartiers des Troupes Suedoises, & particulierement des Garnisons desquelles elles seront éloignées de trois lieües à la ronde, pour prevenir les inconveniens qui en pourroient arriver.

IV. Et en cas que la Couronne de Suede soit obligée par les loix & par les necessitez indispensables de la Guerre de faire passer par les Etats de S. A. E. des Armées entieres ou des Regimens, ou des partis qui seront commandez, il lui sera permis de le faire sans deroger en aucune maniere à la presente Suspension d'Armes, & S. A. E. ne les empéchera point de passer. Lesdites Troupes seront obligées de marcher en bon ordre, & le plus prontement qu'il sera possible ; & elles ne pourront sejourner en aucun endroit pour s'y reposer qu'aprés trois jours de Marche consecutifs, & l'on donnera avis du tems que se feront lesdites marches afin que l'on en use conformément à la disposition des Commissaires de S. A. E. laquelle se fera sans retardement. Cela doit s'entendre de la provision des Vivres, qui seront fournis sans aucun defaut selon la quantité ci-aprés exprimée; Et qui seront fournis tous les mois regulierement par les Provinces de la dependance de S. A. E. Et au cas qu'outre la quantité des provisions de bouche qui doivent être fournies pendant lesdites marches, les Troupes commettent des Vols, pillages ou autres violences defenduës par la Suspension d'Armes, & que l'on ne puisse reconnoître ceux qui seront coupables desdits excez, les sujets de S. A. E. pourront sans aucun empéchement faire la recherche des choses qui leur auront été volées, dans le Regiment d'où sera le Soldat coupable dudit vol ; & alors le Colonel ou celui qui commandera en son absence employera tous ses soins pour faire rendre tout ce qui aura été volé, & en outre le coupable sera puni comme infracteur de la presente Suspension d'armes. Et s'il arrivoit qu'un Officier eut connoissance ou qu'il fût complice du Vol, il sera non seulement obligé à faire ladite restitution à ses dépens, mais il sera châtié aussi bien que le Coupable. De plus son Excellence consent qu'au cas qu'il se trouve quelque parti que l'on ne puisse persuader par les voyes de raison de se desister de ses violences, & qui veuille se maintenir par la force dans l'execution de son mauvais dessein, les Sujets de S. A. Elect. seront en droit de repousser lesdites violences par la force, tant dans les passages desdits Soldats qu'en d'autres occasions. Il sera permis aux Officiers, Soldats & autres qui sont au service de la Couronne de Suede de quelque qualité qu'ils puissent être de passer & repasser librement & en toute seureté par toutes les Terres & Païs de l'obeissance de S. A. E. pour leurs affaires particulieres, moyennant un Passeport de leurs Officiers Generaux, ce qui sera pareillement observé à l'égard de ceux de sadite Altesse, qui passeront parmi les Garnisons Suedoises.

V. Encore que S. A. E. ait demandé la restitution des Places de ses Etats qui sont entre les mains de la Couronne de Suede, neantmoins comme on ne peut maintenant lui accorder ce qu'il demande, & que la chose est presentement en suspens, & qu'elle dépend de la disposition particuliere de sa Majesté Suedoise; son Altesse Elect. restera, en vertu du 5. Article de la Suspension d'Armes precedente, dans la pleine & entiere jouïssance de ses Païs & Terres sans aucun empêchement, y compris le Comté de Henneberg pour ce qui regar-

regarde les contributions & revenus, & la part que S. A.E. y a. Et il sera permis à ses Officiers d'y exercer paisiblement, à la reserve de la Ville & Château de Leipsich, avec leurs revenus ordinaires de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les Seigneuries de Scharburg & autres Comtez & Terres, s'il se trouvoit qu'elles ne fussent pas comprises dans les revenus des Bailliages dependans de S. A. Elect. on en excepte pareillement les Villes de Protection, sçavoir Erfort, Mulhausen, & Nechausen, sans prejudice neantmoins de ses droits de protection, comme aussi le bailliage de Guerbourg dans le Diocese de Magdebourg.

VI. S.A. Electorale fera Reciproquement fournir tous les mois au Receveur General de la Couronne de Suede à Leipsich huit mille Richedales à commencer au mois de Mai prochain, & cinq mille sacs de bled mesure de Leipsich tous les ans durant cette suspension. On payera semblablement, audit Receveur aux mois de Mars & d'Avril tout ce qui est deu aux Creanciers & aux Suedois en Consequence de la premiere Suspension d'armes tant en argent qu'en grains & en fourage; & en recompense de ce on ne payera aucune nouvelle Contribution pour lesdits mois de Mars & d'Avril. On fera paier semblablement les restans que le païs doit fournir aux garnisons de Leipsich & d'Erfort, & qui ont été remis & reduits à la somme de cinquante mille Richedales pour tout. Le terme de ce dernier article commencera au premier de Septembre & finira le dernier jour de Decembre de la presente année, faute dequoi & en cas que le paiement de l'une & de l'autre desdites sommes ne se fasse pas, conformement à ce dont on est convenu dans la premiere Suspension d'Armes & dans celle-ci, les Seigneurs Suedois pourront exiger ledit payement, & les frais qui seront faits en cette occasion ne seront point compris dans le payement du principal; mais il ne sera plus rien pretendu à l'égard du payement de S.A.E. que celui de Leipsich & d'Erford ci-dessus enoncé; lequel payement étant fait les nouvelles pretensions demeureront nulles & de nul effet par ces presentes.

VII. Comme les Troupes de S.A.E. ne doivent mettre aucun empêchement aux operations des armes de la Suede & de ses Alliez, le passage de la Riviere d'Elbe demeurera libre & ouvert au parti Suedois, & par tout. Il y restera neantmoins des Sauvegardes de l'un & de l'autre parti dans le Château de Torgaw à trois lieuës de Dresde lieu de la Residence de S. A. Elect. les Chateaux qui ont été rendus a S. A.E. par la premiere Suspension d'Armes, & dans lesquels il n'y a eu depuis aucune garnison demeureront dans le même état où ils sont presentement jusqu'à la fin de cette Treve.

VIII. Et comme le commerce, en ce qui regarde son Alt. Elect. & sa Cour, est libre par tout tant par eau que par terre, les Suedois pourront de même faire passer librement leurs biens & effets quels qu'ils soient, sans qu'ils puissent être arretez ni obligez de paier aucun impôt tant par eau que par terre de la même maniere que les sujets de sadite Altesse, en montrant un passeport General, pourveu que parmi ses effets il ne se trouve aucun bien apartenant à des particuliers.

IX. Les Prisonniers qui se trouveront faits de part & d'autre seront remis en liberté sans payer aucune rançon ni remboursement de dépense.

X. S'il arrive durant cette Suspension d'Armes quelque different entre les sujets de sa Majesté Suedoise & ceux de S. Elect. de Saxe, soit en matiere civile ou criminelle, chacun en connoîtra à l'égard de ses sujets, & les demandeurs seront renvoyez à sa Jurisdiction; & en cas qu'il survint quelque desordre & qu'il fut necessaire de mettre le delinquant en prison, on en donnera avis dans la huitaine à celui sous la Jurisdiction de qui il doit être maintenu. Et à l'égard des Suedois on s'adressera à Leipsich ou il sera permis d'envoyer le malfaiteur pour y être châtié selon la justice, excepté en cas de marche & de passage de troupes, auquel cas on remettra le coupable entre les mains du Commandant.

XI. Son Alt. Elect. ne fera bâtir aucune nouvelle forteresse, ni ne metra aucunes Garnisons sinon dans les places où il y en a presentement, & ce durant tout le tems de ladite Suspension d'Armes. S. A. E. pourra neantmoins faire de simples logemens de Soldats, pourveu que ce ne soit pas dans les quartiers assignez aux troupes de la Couronne de Suede.

XII. Pour la sureté des choses dont on est convenu ci-dessus, les Deputez de l'un & de l'autre parti ci-dessus nommez, ont signé de leurs propres mains & scellé le present Traité, avec promesse de faire un échange reciproque des Ratifications d'icelui dans huit jours, & que la Confirmation dudit Traité faite par sa Majesté Suedoise sera delivrée dans six mois à S. A. E. de Saxe. Fait à Ellembourg le Mardi d'aprés Pâques au mois de Mars 1646.

Jean George Cipel.
Pandolfe Christophle Darminibus.

ANS de J. C. 1646.

CCLXXXIII.

Traité de LOUIS XIV. *Roi de France, avec les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, concernant le Commerce par Mer. Fait à Paris le* 18. *jour d'Avril* 1646. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 223. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre les Couronnes de France & les Etats & Princes Etrangers. pag. 255.

ANS de J.C. 1646. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LE ROI voulant, par l'avis de la Reine Regente sa Mere, donner de plus en plus aux Sieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, des témoignages de sa bienveüillance & de son affection, à l'occasion des plaintes qui ont esté faites plusieurs fois de leur part, sur ce que leurs Sujets estoient troublez dans leur Commerce, à cause que les Vaisseaux de Guerre de sa Majesté & Capitaines Armateurs prenoient leurs Navires Marchands, lors qu'il s'y rencontroit dedans de la Marchandise appartenant aux Ennemis, & incontinent jugez de bonne prise, suivant l'Ordonnance du feu Roy Henry III. de l'an 1584. sur le fait de la Marine. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir par un bon Reglement, & en attendant remedier au mieux qu'il luy sera possible, aux inconveniens qui naissent tous les jours de l'execution de ladite Ordonnance, & se relacher de la rigueur d'icelle pour quelque temps en faveur desdits Sieurs les Estats, à la priere qui luy en a esté faite par le Sieur d'Osterwijk, leur Ambassadeur ordinaire en cette Cour, & le Sieur Reynst, Commissaire par eux deputé: Lesquels ayans fait entendre qu'ils avoient quelques demandes & propositions à faire à sa Majesté sur ce sujet, Elle avoit nommé des Commissaires de sa part pour les examiner, & convenir de ce qui seroit le plus à propos pour le bien general du Commerce; lesquels aprés plusieurs Conferences avec ceux desdits Sieurs Estats, ont resolu & arresté les choses qui ensuivent.

I. Qu'en attendant que l'on ait fait un bon Reglement, on surseoira l'execution des Articles de l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1584. sur le fait de la Marine, portant que les Marchandises appartenantes aux Ennemis, donnent lieu à la confiscation de celles des Amis, & ne sera plus observée ny pratiquée à l'égard des Sujets des Sieurs les Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pendant le temps de quatre années, en telle sorte que les Navires qui trafiqueront avec la Patente de l'Admiral des Provinces-Unies dans la Mer Mediterrannée & du Levant, & sur l'Ocean dudit Admiral, ou des Villes & lieux aux Sujets desquels lesdits Navires appartiendront, seront libres, & rendront aussi toute leur charge libre, bien qu'il y eust dedans de la Marchandise; même des grains & legumes appartenans aux Ennemis: sauf & excepté toutefois les Marchandises de contrebande. A sçavoir poudres, mousquets & toutes sortes

ANS de J.C. 1646.

tes d'armes, munitions, chevaux & équipage servans à la Guerre; même ne pourront porter ny transporter des Hommes pour le service des Ennemis, auquel cas le tout sera de bonne prise, Navires, Appareils & Marchandises. Ce qui sera aussi severement pratiqué à l'égard de ceux qui auront secouru & jetté des hommes, blez & vivres dans une Place attaquée par les Armées de Sa Majesté.

II. Et de la part desdits Sieurs les Estats seront reïterées les deffenses à leurs Sujets de servir le Roy d'Espagne ou ses adherans avec leurs Navires, en aucune faction Militaire, ou au transport de chevaux, soldats, artillerie, ou munitions de Guerre, ny vendre leursdits Navires, & donner leursdits Matelots aux Ennemis sur peine de confiscation. Et au cas que de semblables contraventions soit fait plainte de la part de Sa Majesté, lesdits Sieurs Estats en feront faire justice & chastiment exemplaire, sur les Informations faites en France par les Officiers des Sieges de l'Admirauté, ou par les Agens de Sa Majesté, & par les Consuls de la Nation Françoise residens aux Ports, Havres & Eschelles des Terres & Costes étrangeres où ils sont establis. Et en cas que les infracteurs desdites deffenses eussent esté pris par les Vaisseaux de sa Majesté, ils seront declarez de bonne prise avec toute leur charge. Et de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne seront aussi renouvellées les Ordonnances & Reglemens cy-dessus, sous les peines y contenuës.

III. Pour obvier aux inconveniens qui pourroient arriver lors que les Navires Marchands des Sujets desdits Sieurs Estats seront rencontrez par les Vaisseaux de Guerre de sa Majesté, ou Capitaines Armateurs, & pour oster tout sujet de differend & contention à l'avenir, lesdits Navires, aprés avoir abbatu leur pavillon par respect, sitost qu'ils auront reconnu celuy de France, & les Vaisseaux François, qui ne se pourront approcher plus prés qu'environ la portée d'un Canon desdits Vaisseaux Marchands Hollandois, lesquels se soutiendront & paroitront sur le bord, au premier signal qui leur sera donné d'un coup de Canon tiré sans bale, sans obligation d'abaisser leurs voiles (Sa Majesté voulant bien encor se relâcher en ce point de l'observation de ladite Ordonnance de 1584. en faveur desdits Sieurs les Estats pendant ledit temps de quatre années, en attendant que ledit Reglement general ait esté fait) afin de donner le loisir aux Vaisseaux de Guerre de sa Majesté, ou autres Armateurs, d'envoyer leur Chaloupe à bord desdits Navires Marchands, dans lesquelles entreront trois personnes au plus, pour sçavoir d'eux leur route, & faire apparoir de leur Passeport ou Patente, & s'il n'y a point des munitions & choses cy-dessus exceptées & deffenduës, sans faire autre plus exacte perquisition ny visite; ny que pour ce regard il soit pris aucune sorte de droits, sous pretexte de salaires, vacations ou presens. Ce qui n'aura lieu neanmoins qu'en Mer & és Costes étrangeres, demeurant en son entier la visite & recherche ordinaire és Ports & Havres de France, selon qu'il est accoutumé, & ainsi qu'il en a esté bien & düement usé par le passé.

IV. Et pour asseurer davantage les Sujets desdits Sieurs les Estats, qu'il ne leur sera fait aucune violence injuste par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait deffenses à tous Capitaines de Vaisseaux & autres Sujets de sa Majesté, de les molester ny endommager comme ils faisoient auparavant, sur peine d'estre punis & tenus des dommages & interests: & seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligez avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable pardevant les Juges des lieux, jusques à la somme de douze mil livres, pour répondre des malversations qui se pourroient commettre en leurs courses, & des contraventions au present Traité, & aux Ordonnances & Traitez d'Alliance de sa Majesté, à peine de décheance & fidelité desdits congez. Ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Sieurs les Estats.

V. Et en attendant le Reglement qui doit estre fait, Sadite Majesté desirant condescendre à la priere desdits Sieurs les Estats, a trouvé bon que l'Article LXI. de ladite Ordonnance de l'an 1584. touchant le recouvrement des prises sur les Ennemis, soit doresnavant observé pour deux fois vingt quatre heures, portées par ladite Ordonnance; ce qui s'executera pour le temps de la durée du present Traité.

ANS de J.C. 1646.

VI. Tous lesquels Articles & conditions cy-dessus, seront respectivement observées par lesdits Sieurs Estats Generaux & par leurs Navires de Guerre, à l'égard des Vaisseaux des Marchands François, qui joüiront de la même liberté accordée aux Sujets desdits Sieurs les Estats.

VII. Que par les Articles & tout le contenu cy-dessus, ne sera dérogé en aucune sorte aux Accords & Traitez faits entre le Roy & les Sieurs les Estats Generaux, lesquels demeureront en leur force & vertu, & sera fourni Lettres de Ratification de ces Presentes de part & d'autre.

En témoin de quoy, Nous Commissaires susdits, Ambassadeurs & Deputé, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait poser le cachet de nos Armes. A Paris le 18. jour d'Avril 1646. Signé, SEGUIER. DE LOMENIE. PARTICELLES. H. BIGNON. GUILLAUME DE LIERRE. REYNST.

CCLXXXIV.

ANS de J.C. 1646. FRANCE ET FLORENCE.

Traité de Neutralité, accordé entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* FERDINAND II. *Grand Duc de Toscane.* A Florence le 11. May 1646. Freder. Leonard. Tom. V.

CONFORMEMENT à la Neutralité accordée entre le Roy Tres-Chrestien, & le Serenissime Grand Duc, Sa Majesté promet que quand son Armée aura ordre, & prendra la resolution d'attaquer les Ports des Campagnes fertiles de Sienne, ses Troupes ne feront aucun tort aux Estats ny aux biens de son Altesse, par leurs courses, ou en quelque autre maniere que ce soit: De mesme que son Altesse Serenissime l'asseure qu'on n'apportera aucune sorte d'empeschement, ny directement ny indirectement, à tout ce que l'Armée de sa Majesté pourra entreprendre contre les Ennemis de la Couronne, & qu'elle permettra à ses Sujets d'apporter à l'Armée des vivres, & toutes les autres choses qui luy pourront estre necessaires, pourveu qu'on paye exactement tout ce qu'on y apportera, & qu'on traite civilement & comme amis, ceux qui y viendront.

Son Altesse accorde outre cela à l'Armée du Roy l'usage ou l'entrée de tous ses Ports, dont elle se pourra servir, en avertissant les Gouverneurs des Places en la maniere accoûtumée, & en ne laissant mettre pied à terre à personne sans leur permission, & en n'abordant point aux Moles, ou aux lieux où il y a des Fortifications, avec une quantité de Vaisseaux qui pussent donner de l'ombrage: Et Son Altesse accordant à sa Majesté la liberté de faire passer des Gens de Guerre par ses Estats, sa Majesté entend que ce soit par petites troupes, & de maniere que cela ne puisse causer ny incommodité ny jalousie; Son Altesse promettant en revanche de ne point donner passage aux Ennemis de la Couronne, que de la maniere susdite. Et en tout ce qui pourra arriver de plus, sa Majesté & Son Altesse entendent que cela se passe avec une entiere & reciproque intelligence.

L'Abbé Bentivoglio de la part de la France, a ainsi souscrit.

JE JEAN-BAPTISTE BENTIVOGLIO, Abbé de Saint Valery, Envoyé de sa Majesté Tres-Chrétienne auprés du Serenissime Grand Duc, promets que les Articles susdits seront ratifiez par Sa Majesté, par le Serenissime Prince Thomas de Savoye, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & par qui besoin sera. En foy de quoy j'ay signé, ce jour-d'huy onziéme May 1646. à Florence. Signé, JEAN-BAPTISTE BENTIVOGLIO, Abbé de S. Valery.

Rati-

NS J. C. 1646.

Ratification du Prince Thomas.

Nous François Thomas, Prince de Savoye, General des Armées de sa Majesté en Italie, en vertu du pouvoir & de l'autorité que nous tenons de Sa Majesté, approuvons & ratifions le Traité cy-dessus, fait par l'Abbé Bentivoglio, en datte du onziéme May 1646. & nous promettons de le faire ratifier par Sa Majesté, & d'en fournir la Ratification dans le terme de deux mois. Fait au Camp d'Orbitel, le vingtiéme May 1646.

Signé, FRANC. THOMAS.

Nicolis.

Ce Traité ratifié comme cy-dessus, fut remis par l'Abbé Bentivoglio de la part de la France & du Serenissime Prince Thomas, entre les mains de Monsieur le Grand Duc. Le Roy le ratifia peu aprés par une Lettre, en datte du 7. Juin 1646.

CCLXXXV.

NS .C. 46. PAR-EN-ES IGLE-RE ET ORT.

*Articles de la Capitulation d'*OXFORT, *renduë aux* PARLEMENTAIRES, *par les Partisans du Roi d'Angleterre* CHARLES I. *Faite le* 30. *Juin*, 1646. Vittorio Siri dans son Mercure. Tom. VII. pag. 744.

I. La Ville d'Oxfort sera renduë ce jourd'hui à deux heures avant midi avec son Chateau, forteresses, Artillerie, munitions de guerre, & Magazins à la reserve des choses qui seront exceptées par le General Fairfax ou de ceux qu'il deputera.

II. Le Duc d'York venant à Londres sera escorté honorablement, & accompagné de ses Officiers & Serviteurs au choix du Parlement, & il fera transporter avec lui tous ses meubles & autres choses qui seront necessaires, & on lui donnera outre cela dequoi s'entretenir honorablement selon sa qualité.

III. Les Princes Robert & Maurice auront un Passeport pour leurs Personnes, les gens de leur suite, Chevaux, Armes & effets, & le nombre des Chevaux sera seulement de 70. & ils pourront aller où il leur plaira pourveu que ce soit à 50. milles de Londres. On leur donnera aussi un Passeport pour passer la Mer dans six mois prochains, à condition qu'il promettront sur leur honneur de ne faire aucuns actes d'hostilité contre le Parlement.

IV. Le Grand Sceau, le Sceau privé, ceux du Banc Royal, de l'Echiquier, de la Cour des gardes, du Duché, de l'Amirauté, & des autres Privileges, avec l'Epée de l'Etat, seront enfermez dans un Coffre, & mis en depôt dans la Bibliotheque Publique en presence de deux Personnes qui seront nommées par le general Fairfax; & celui qui en aura la garde sera obligé d'en rendre Compte.

V. Le Seigneur Thomas Glenham Gouverneur d'Oxfort sortira de la Place avec tous ses Domestiques & Serviteurs, tous ses Officiers de Cavalerie & d'Infanterie tant reformez qu'autres avec leur équipage & autres choses qui leur apartiendront, conformément à leur commission passée & presente; enseignes déployées Trompettes sonnantes & Tambour battant, méche allumée par les deux bouts, balle en bouche, & de la poudre & du plomb pour tirer chacun douze coups, & avec tout leur bagage, pour aller où il leur plaira à 15. milles à l'entour d'Oxford, au choix dudit Gouverneur, dans lequel endroit les Soldats laisseront leurs Armes qui seront mises entre les mains de ceux que le General Fairfax nommera. Et à l'égard des Officiers qui desireront aller faire leur residence en quelque endroit de l'Angleterre, ils pourront s'y rendre Armez comme ils sont sortis, & ils auront leurs logemens francs dans les lieux où ils voudront aller; & les Cavaliers avec leurs Chevaux & leurs épées seulement. Si quelques Officiers ou Soldats veulent passer la Mer pour aller servir quelque Prince étranger ils auront leurs logemens francs pendant 28. jours à compter du jour de leur sortie, & on leur donnera des Passe-ports pour dix hommes seulement avec leurs Chevaux, & deux Valets pour aller à Londres offrir leur service avec quelque Ambassadeur ou Agent étranger & pour aller & venir, comme ils sont sortis, à Harwich, à Portsmouth où à quelqu'autre Port situé entre les deux ci-nommez, ou ils laisseront tous leurs Armes à la reserve des Officiers, & on leur fournira de Vaisseaux selon le fret ordinaire pour leur passage, à condition que les Officiers promettront de ne faire à l'avenir aucun Acte d'hostilité contre le Parlement. Et pour ce qui regarde les trois Regimens auxiliaires de Gentilshommes & leurs Serviteurs, les Ecoliers, les Bourgeois & habitans de la Ville d'Oxfort, qui ne sont pas compris dans la Garnison & qui ne reçoivent point la paye de Soldat, on ne les obligera point de sortir de la place, mais ils jouïront du benefice qui leur est accordé par les Articles suivans. ANS de J. C. 1646.

VI. On aidera au Gouverneur de la place à trouver des chariots, barques & autres voitures necessaires pour le transport de tout ce qui a été accordé tant à lui qu'à ses Officiers & Soldats, moyennant le prix ordinaire; & ceux qui n'en pourront trouver presentement auront trois mois pour en chercher.

VII. Il est defendu d'injurier ni railler les Officiers, Soldats & autres qui sortiront de la Place, ni de leur faire aucun tort dans leurs personnes ni dans ce qui leur apartient, & si on leur en fait les Commissaires auront soin de faire reparer le dommage qui leur aura été fait. Les Malades & les Blessez demeureront dans la Place jusqu'à leur entiere guerison & on leur fournira ce qui leur sera necessaire.

VIII. Tous les Chevaux, Armes, argent, & autres choses qui auront été prises suivant les loix de la guerre avant & pendant le Siege, & qui sont encore dans la Place demeureront à ceux qui les ont prises.

IX. Tous les Etrangers qui sont presentement à Oxfort seront compris dans les Articles de la presente Capitulation.

X. Tous les autres qui ne portent pas les Armes auront trois mois pour se determiner à demeurer ou à sortir d'Oxfort avec tout ce qui leur est necessaire; & tous les Gentilshommes & les personnes de qualité pourront aller à leurs maisons avec leurs armes & équipages, sans prejudice de leurs amis qui les recevront.

XI. Tous les Seigneurs, Gentilshommes, Ecclesiastiques, Officiers, Soldats & autres compris dans cette Capitulation, dont les Biens personnels & reëls sont sujets à sequestre suivant l'ordonnance du Parlement & qui en voudront composer, excepté ceux qui en sont exclus par ladite Ordonnance, le pourront faire dans six mois à condition que la composition n'excedera pas le revenu de deux années de leursdits biens & heritages, ce qui sera observé à proportion à l'égard de leurs revenus; & ceux dont les Maisons ont été mises en sequestre, pourront y aller habiter pendant le tems, qui leur sera accordé, & en sortir aprés avoir declaré qu'il veulent entrer en composition; lesquelles Maisons pour cet effet demeureront sous la garde de ceux qui les occuperont, pour en rendre compte à la fin de leur accord; & ils pourront aller & venir de Londres, pendant six mois prochains à la faveur de la protection du General & du Passeport qu'il leur accordera, pour y traiter de leurs affaires avec leurs amis, sans être obligez de prêter serment ni de donner caution, & sans être inquietez; ce qu'ils pourront faire pareillement durant le terme de ladite composition, sans aucune negligence de leur côté, à condition neantmoins qu'ils promettront de ne point porter les armes contre le Parlement, & de ne faire contre lui aucun acte d'hostilité, tant qu'ils demeureront dans les lieux de son obeïssance; & aprés que leur accord aura été fait, ils seront remis dans la jouïssance de leurs biens, & ils en jouï-

ANS de J. C. 1646.

joüiront avec les mêmes privileges que les autres sujets, sans être obligez de payer de Cinquiéme ni de Vintiéme, ni d'autres impots que ceux que les autres sujets payent ordinairement.

XII. Il ne sera pas permis de poursuivre qui que ce soit, Seigneur, Gentilhomme, Ecclesiastique ou autre compris dans ladite Capitulation; pour quelque chose que ce puisse être qui ait été dite ou faite durant cette guerre, ou qui ait du raport à cette malheureuse division qui regne entre le Roi & son Parlement; à condition neantmoins qu'ils se soumettront à la composition enoncée dans cette Capitulation, du Benefice desquels les personnes mêmes qui sont exceptées du Pardon, joüiront pendant six mois.

XIII. On donnera à ceux qui sont exceptez un Passeport & une permission de demeurer en sureté dans leurs Maisons ou en celles de leurs amis, ou d'aller à Londres pour y faire leur accord; & s'ils ne peuvent y parvenir, il leur sera permis de passer la Mer, en promettant seulement de ne point porter les armes contre le Parlement, & de ne lui causer volontairement aucun prejudice, tant qu'ils seront dans les lieux de son obeïssance.

XIV. Le Chancelier, les Professeurs, & les écoliers de l'Université jouïront selon leurs statuts, de leurs Anciens Privileges, sous l'Autorité immediate du Parlement, & ils seront remis en possession de tous leurs revenus & terres, exceptez ceux que le Parlement a receus, & lesdits biens seront exempts de tout sequestre, imposition, taxe, & autres exactions. On ne demolira aucun College ni autre batiment de ladite Université; & s'il arrive quelque changement du côté du Parlement, ceux qui auront changé, joüiront de leurs emolumens pendant six mois à compter depuis le jour de la presente Capitulation.

XV. La Ville d'Oxfort jouïra de ses anciens Privileges, & de tout ce qui leur apartient, comme étant une communauté immediatement subordonnée à la Puissance du Parlement, & ses habitans ne seront point inquietez ni recherchez pour tout ce qui est arrivé avant la reddition de ladite Ville.

XVI. Les habitans d'Oxfort ne seront point chargez de logemens de gens de Guerre, si ce n'est dans une necessité pressante; & en ce cas ce sera le Maire ou les Deputez de ladite Ville qui en feront le reglement; & lors que l'on imposera des taxes publiques, ils seront traitez comme les autres sujets du Royaume, & on ne pourra les contraindre de prendre les Armes; & tous les écoliers & habitans joüiront de tous les avantages portez par ladite Capitulation.

XVII. Il est défendu à tous les Officiers quels qu'ils puissent être & aux Soldats de faire aucun tort aux Écoliers, Bourgeois & habitans de ladite Ville.

XVIII. On donnera à toutes les Femmes dont les Maris ou parens sont absens des Passeports pour les aller trouver dans leurs demeures, & pour aller ou envoyer à Londres ou ailleurs, pour obtenir quelque pension sur leurs biens, suivant l'Ordonnance du Parlement.

XIX. On accordera des Passeports dans un mois à compter depuis la reddition de la place aux serviteurs du Roi, qui desireront l'aller trouver, & ils pourront faire transporter les meubles de sa maison sur des Chariots qui leur seront fournis pour cet effet & ils s'en serviront tant qu'il plaira à sa Majesté.

XX. Tous les Ecclesiastiques qui sont presentement dans Oxfort, & qui ne seront pas remis dans la Possession de leurs biens, auront la liberté d'aller à Londres, pour y demander des pensions pour eux & pour leurs familles.

XXI. Tous ceux qui sont compris dans la presente Capitulation joüiront de leurs meubles & biens en toute liberté, en promettant de ne rien faire contre le Parlement.

XXII. S'il arrive que l'on contrevienne à quelqu'un des articles susdits, la faute n'en sera imputée qu'à ceux qui auront commis les contraventions.

XXIII. Le Duc de Richemont & le Comte de Lindsey, joüiront des avantages portez par ladite Capitulation.

ANS de J. C. 1646.

XXIV. Lorsque Farington se sera rendu, il en aura pareillement la jouïssance.

XXV. Tous ceux qui étoient dans la Place en obtiendront une attestation toutesfois & quand qu'il leur plaira.

XXVI. Le General donnera un Passeport à une ou deux personnes pour aller donner avis au Roi de la Grande Bretagne de ce qui s'est passé, & retourner ensuite dans leurs maisons pour y jouïr du benefice desdits Articles. Fait à Oxfort le 30. de Juin 1646.

CCLXXXVI.

ANS de J. C. 1646. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour une entreprise sur Anvers. A Breda le* 11. *Juillet* 1646. Freder. Leonard. Tom. V. & en Latin dans l'Historia Pacis d'Aitzema. pag. 41.

Lettre du Sieur d'Estrades au Prince d'Orange, & aux Députez des Estats Generaux, du 22. *Juin* 1646.

La Reyne voulant donner à vostre Altesse, & à Messieurs les Estats Generaux, une marque de sa bienveillance & de son affection, a crû qu'elle ne pouvoit le faire plus commodement ny plus à propos, qu'en offrant de leur prester trois mille chevaux pour dix jours, pendant lesquels on les employeroit à quelque entreprise importante, à condition que ces trois mille chevaux soient conduits par les Troupes de Messieurs les Estats au lieu qui sera jugé le plus commode, & qu'à leur retour aprés la prise de quelque Place, Messieurs les E. G. joindront aux Troupes de S. M. trois mil Hommes de pied aussi qu'ils luy presteront, afin que par ce moyen les Troupes de S. M. estant augmentées, elles puissent entreprendre quelque chose de grand & de considerable pour l'utilité commune. Sa Majesté prie encore fort instamment V. A. & Messieurs les E. G. que vous permettiez & accordiez le libre exercice de la Religion Romaine dans la Ville qu'on prendra, S. M. ne pouvant pas en conscience envoyer ses Troupes à la prise d'une Place où l'exercice de la Religion Romaine seroit aboly, & S. M. ne doute pas que V. A. & Messieurs les Estats ne luy accordent cette demande. Elle a voulu que je fasse sçavoir cela en son nom à V. A. & à Messieurs les E. G. Fait à Breda le 22, Juin 1646. Signé, D'ESTRADES.

Réponse du Prince d'Orange, & des Deputez des Estats Generaux.

Son Altesse Monsieur le Prince d'Orange, & les Deputez des Hauts & Puissans Seigneurs les Estats Generaux, reçoivent avec action de grace, les trois mille chevaux que S. M. & S. A. R. leur offrent pour dix jours, pour faire quelque chose de considerable, & afin qu'ils soient dautant plus certains de cette Cavalerie, S. A. M. le Prince d'Orange, & les Deputez des Hauts & Puissans Seigneurs les E. G. prient & supplient S. M. & S. A. R. de vouloir joindre aux trois mille chevaux qu'on leur a offert, trois mille Hommes de pied, lesquels seront conduits & reconduits par les Troupes de leurs H. P. au lieu qui sera jugé le meilleur, à condition qu'aprés qu'on aura pris la Place en question, Messieurs les Estats presteront & joindront aux Troupes de sa M. trois mille Hommes de pied, suivant qu'il plaira à S. A. R. Fait à Breda. le 29. de Juin 1646.

S. A. M. le Prince d'Orange, & les Deputez des E. G. des Provinces-Unies, ayant connu & entendu la demande que M. d'Estrades leur a fait au nom de sa M. à ce qu'on laissast le libre exercice de la Religion Romaine dans la

ANS de J. C. 1646. Place qui seroit prise, declarent que quand l'affaire dont on est convenu aura réüssi, ils laisseront cette demande au jugement & à la volonté des Hauts & Puissans Seigneurs les E. G. Fait à Breda le 29. Juin 1646.

Le Sieur Raimond, Capitaine d'Infanterie, ayant rapporté cela au Duc d'Orleans, il fit répondre ce qui suit.

SOn Altesse Royale ayant connu & entendu la proposition de S. A. M. le Prince d'Orange & des Deputez de Messieurs les E. G. a resolu de leur envoyer le secours du nombre de Chevaux & de Gens de pied qu'ils demandent; à condition pourtant que S. A. M. le Prince d'Orange, & les Seigneurs E. G. promettent par écrit qu'ils permettront le libre exercice de la Religion Romaine, dans la Ville qui aura esté prise avec le secours desd. Troupes, de la même maniere que S. A. M. le Prince d'Orange & les E. G. l'ont permis il y a quelque temps dans la Ville de Mastrich, pour des raisons que S. A. R. ne juge pas plus justes que celles que la Reine a proposées, puisque S. M. ne peut sans blesser sa conscience joindre ses Troupes à d'autres, ausquelles elle permettroit d'abolir entierement la Religion Catholique Romaine: A quoy S. A. R. ajoûte qu'il y a pour cela une obligation qui subsiste encore dans son entier à l'égard des Seigneurs E. G. en vertu du Traité fait en l'année 1635. par lequel on est convenu qu'on permettra le libre & seur exercice de la Religion Romaine, dans les lieux qui se trouveront dans le partage de Messieurs les E. G. Si V. Altesse, & les E. G. veulent bien observer cet Article de la Religion, comme il a esté accordé autrefois, S. A. R. m'a ordonné & commandé que je promette & asseure V. A. & les E. G. que le nombre de Cavalerie & d'Infanterie qui a esté dit, sera prest & en estat sur la Riviere de Bruges au jour & lieu qui ont esté marquez: Mais si V. A. & Messieurs les Estats ne veulent pas donner les mains à cét Article touchant la Religion, S. A. R. declare & proteste qu'elle ne peut en aucune façon joindre à vos Troupes ce nombre de Cavalerie & d'Infanterie. S. A. R. m'a encore ordonné d'assurer V. A. qu'elle employera tout son pouvoir & tous ses soins pour faire réüssir le dessein & l'entreprise de Messieurs les E. G. & que pour cela Elle fera une grande diversion des Troupes des Ennemis, ou du costé de l'Escaut ou des Villes maritimes, où le Marquis le Caracene s'est déja retiré avec six mille Hommes, aussi bien que Lamboy avec le Marquis de Leyde prés de Tournay & de Lille, avec autres six mille Hommes: & le Duc de Lorraine s'est aussi bien que Lamboy campé sur le petit l'Escaut. C'est pourquoy S. A. R. prie instamment Messieurs les Estats & V. A. de mettre en Campagne toutes les Troupes, & de faire quelque entreprise considerable, dans un temps si favorable; auquel elle a devant elle toutes les Troupes des Ennemis, ne doutant point qu'ils ne luy accordent & ne fassent cela en témoignage de leur bonne volonté & sincerité. S. A. R. a esté outre cela fort surprise, quand Elle a appris qu'on avoit rapporté aux Ennemis qu'Elle devoit assieger Bruges avec V. A. puisqu'ils sçavent qu'on leve des Soldats à l'Escluse, & qu'on amene avec les Troupes des Ponts de Batteaux, afin qu'en cas de besoin les Troupes qui seront separées puissent passer la Riviere. S. A. R. est particulierement étonnée, que dans une affaire si considerable, les Ennemis ont connoissance de ce qu'on avoit interest de tenir caché, d'où ils peuvent tirer cet avantage considerable de battre une partie de nos Troupes qui se trouveront separées des autres. S. A R. a voulu vous faire connoître toutes ces choses, afin que s'il est possible on apporte un bon remede à ce mal. Fait à Breda le 4. jour de Juillet de l'année 1646. Signé, RAIMOND.

Aprés qu'on eust déliberé sur ce sujet; on conclut ce qui suit. ANS de J. C. 1646.

SON Altesse Monsieur le Prince d'Orange, & les Députez des Hauts & Puissans Seigneurs les E. G. des Provinces-Unies, promettent & s'engagent au Roy Tres-Chrestien de France, & à la Serenissime Reine Mere de S. M. que si la Ville d'Anvers est prise par leurs Troupes, ils y accorderont le libre & seur exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Fait à Breda le 11. jour du present mois de Juillet de l'année 1646. Signé, F.H. DE NASSAU. DIDERIC DE LINDEN. GUILLAUME DE LENTELOO. BOUCKHORST RUYSCK. A BICKER. FR. HERBERTS. G. VOSBERG. JEAN DE REIDE JEAN ANDRE'. J. DE ISSELMUYDEN. G. DE SENTEN. Collationné à l'Original. Signé, HUYGENS.

Article separé pour limiter celuy qui precede, pour l'éclaircissement & l'explication des choses dont Monsieur de la Tuillerie Ambassadeur Extraordinaire du Roy Tres-Chrestien, prés des Hauts & Puissans Seigneurs les E. G des Provinces-Unies, & Monsieur d'Estrades, Envoyé de Sad. M. d'une part. Et S. A Monsieur le Prince d'Orange, & les Députez desd. Sieurs E. G. des Provinces-Unies des Païs-Bas d'autre part, sont convenus ce jourd'huy à l'égard du libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans la Ville d'Anvers.

ON est convenu & on promet par ce present Article secret que les Eglises qu'on laissera en consequence de cela aux Catholiques Romains dans la Ville d'Anvers, seront au nombre de quatre, & capables & suffisantes pour l'exercice de lad. Religion. Fait à Breda le 11. jour du present mois de Juillet de l'année 1646. Signé. F.H. DE NASSAU, DIDERIC DE LINDEN, & les autres qui avoient signé le precedent Article.

CCLXXXVII.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & Monsieur l'Electeur de* TREVES, *fait à Trêves le 19. Juillet.* 1646. Freder. Leonard. Tom. III. & en Italien dans le Mercure Vittorio Siri. Tom. VII. pag. 1482. ANS de J. C. 1646. FRANCE ET TREVES.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Aiant veu & examiné en nostre Conseil, en presence de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, le Traité qui a esté fait en nostre nom par le Sieur Benedict de Foullongue, Chevalier Sieur d'Auteville, aiant de Nous ordre & pouvoir suffisant, avec nostre tres-cher & tres-amé Cousin Philippes Cristofle, Archevêque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, Evêque de Spire, Prevost de Veissembourg & Odelheim, Administrateur de Prum & Commandeur de S. Maximin, signé de lui & dudit Sieur d'Auteville, au Palais Electoral de ladite Ville de Treves, le 19. Juillet 1646. duquel Traité la teneur ensuit.

ANS de J. C. 1646.

Articles accordez sous le bon plaisir du Roi Tres-Chrestien, entre Monsieur l'Archevéque de Tréves, Prince & Electeur du S. Empire, Evêque de Spire, Prevost de Veissembourg & Odelheim, Administrateur de Prum & Commandeur de S. Maximin, & le Sieur d'Auteville estant pour le service de Sa Majesté, prés son Altesse Electorale.

I. MOnsieur l'Electeur de Treves, Evêque de Spire, consent & accorde que le Roi T. C. possesseur de la Haute & Basse Alsace, retienne, aie & garde aprés la Paix generale la garde & la protection de Philisbourg, y mette & tienne telle Garnison qu'il plaira à sa Majesté sous les conditions qui ensuivent.

II. Son Altesse Electorale Evêque de Spire, met par le present Traité l'Evêché de Spire, les Prevostez de Veissembourg & Odelheim, & nommément les Abbaies de Prum & S. Maximin, pour le bien de l'Archevéché de Treves, & toutes les autres Prelatures & biens d'Eglise en dépendans, en la protection perpetuelle de S. M. T. C. *salvâ libertate Imperii & immunitate Ecclesiasticâ*, en reconnoissance que le feu Roi d'heureuse memoire, a deffendu lesdites Eglises des invasions des Protestans, & maintenu en icelles la Religion Catolique, & les Ecclesiastiques en leurs dignitez, privileges, droits & libertez.

III. S. M. sous pretexte de la garde & protection de Philisbourg ne poura lever aucune Contribution d'argent ni de denrées sur ledit Evêché, & fera paier la Garnison qu'elle y tient, si bien & à tems qu'elle ne sera à charge aux Sujets de l'Evêché, & fera sad. M. sortir ses Garnisons des Chasteaux qui sont dans l'Evêché de Spire appartenans à M. l'Evêque, dans six semaines, lequel les fera si bien garder que personne ne s'en puisse emparer.

IV. Monsieur l'Evêque de Spire poura entrer & sortir dans Philisbourg quand il lui plaira, mesme y demeurer avec les Officiers de sa Maison, sans estre chargé de logemens de gens Guerre, ni molesté par iceux.

V. Il est entendu que le Roi n'aura que la garde & protection de Philisbourg; que la proprieté du fonds, la Jurisdiction, les Sujets, Droits & Hommages demeureront à M. l'Evêque de Spire, avec tous les émolumens qui lui appartiennent, y exercera librement tous les actes de Souveraineté, qui ne dérogeront point à la garde & conservation de la Place.

VI. S. M. T. C. accepte la garde & protection de Philisbourg, avec les conditions portées par les articles cidessus.

VII. Reçoit en sa protection & sauvegarde perpetuelle, & de ses Successeurs Rois de France, ledit Evéché de Spire, Chasteau & Forteresse de Philisbourg, les Prevostez de Veissembourg & Odelheim, les Abbaies de Prum & S. Maximin, & toutes les autres Prelatures & biens Ecclesiastiques en dépendans.

VIII. Promet sad. M. en foi de Roi à S. A. E. de deffendre lesdites Eglises de toutes hostilitez & oppressions vers tous & contre tous, les maintenir & conserver en toutes leurs dignitez, franchises & libertez fondamentales & acquises, comme doit faire un bon & fidel Protecteur, *salva libertate Imperii & immunitate Ecclesiastica.*

IX. Promet de plus sad. M. de maintenir l'Archevêché Electoral de Treves en sa grandeur, comme il est maintenant, en ses immunitez, dignitez, prerogatives, privileges, & libertez fondamentales & acquises, nommément és droits Ecclesiastiques, que l'Eglise de Treves comme Metropolitaine a dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun.

X. Promet sad. M. de faire restituer actuellement és mains de sad. A. E. le Chasteau & Forteresse de Erembraistein par le Traité de la Paix de Munster ou par force d'armes; & puisque Monsieur l'Electeur a donné son consentement aux Etats de l'Empire pour le rasement de Hemmerstein, Messieurs les Plenipotentiaires se joindront à eux, afin que cette Place soit rasée.

XI. sad. M. maintiendra & conservera la personne & biens de S. A. E. comme bon Ami & Allié, contre tous ses Ennemis, prend sad. M. en sa protection & sauvegarde, ses heritiers, les maintiendra en certains dons que S. M. a fait à sad. A. E. comme en tous les biens possedez à juste titre, & ceux qui seront acquis de son fidei commis de Soëtern, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque lieu qu'ils soient assis.

NOUS Philippes Christoforus, par la grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, promettons observer & faire observer réellement & de fait le contenu en ce present Traité. Et moi Benedict de Foullongue, Chevalier Seigneur d'Auteville, estant pour le service du Roi auprés de S. A. E. ai stipulé le present Traité au nom de S. M. T. C. duquel je promets apporter la Ratification à Sad. A. E. dans six semaines, signée & scellée du Sceau de sa M. En foi de quoi nous avons signé le present Traité, & apposé le Cachet de nos Armes, & en a esté fait deux actez signez de S. A. E. & du Sieur d'Auteville. Fait au Palais Electoral de la Ville de Treves le 19. Juillet 1646.

NOUS avons par l'avis de lad. Dame Reine Regente, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarin, & de plusieurs autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs de nostre Conseil, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nostre main, ledit Traité & un chacun des articles ci-dessus transcrits: promettons en foi & parole de Roi de l'observer & executer de point en point selon sa forme & teneur, sous l'hypotecque de tous nos biens presens & à venir: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait metre nostre Scel à cesdites presentes. Données à Fontainebleau le 16. jour d'Aoust, l'an de grace 1646. & de nostre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, la Reine Regente sa Mere presente, DE LOMENIE. Et scellé.

CCLXXXVIII.

ANS de J. C. 1646. CLEVES.

Association entre les divers Membres des Etats du Duché de CLEVES, *pour le maintien de leurs Priviléges contre les entreprises de l'Electeur de* BRANDEBOURG. *Faite au Vilage de Mehr, le 24. Juillet* 1646. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. VI. pag. 313.

(a) Ceci est Traduit du Flamand qui selon les apparences n'est pas l'original; & qu'on n'a pas inseré à cause de cela.

NOus les Etats de la Noblesse & des Villes du Duché de Cleves sçavoir faisons à un chacun par ces presentes, que comme nôtre pauvre Païs & chére Patrie, a été opprimée depuis plusieurs années par une infinité de calamitez, & que nous nous sommes trouvez grevez en nos libertez, Privileges, anciennes Coûtumes, Droits & Justice, par sa Serenité Electorale le deffunct George Guillaume de Brandebourg d'heureuse memoire, & presentement par le Prince & Electeur à present régnant nôtre trés gracieux Seigneur: mais particulierement au sujet du restant des contributions exhorbitantes de l'an mil six cens vingt deux, & des impositions mises sur toute sorte de béstiaux, licentes, deniers des chemins, dits *wegh-gelden*, & autres & des troupes levées & mises en quartier, ainsi que nous l'avons representé à sadite Serenité Electorale par une declaration que nous lui avons fait delivrer *in puncto gravaminum* és années mil six cent quarante cinq & mil six cens quarante six, dans une deputation à elle faite: & comme par une necessité urgente seulement & unique-

ANS de J. C. 1646.

quement pour la conservation de nosdits Privileges, anciennes Coûtumes Droits & Justices, nous avons été contraints de nous plaindre trés-humblement à sa Majesté Imperiale nôtre très-gracieux Seigneur comme Seigneur Feodal suprême & direct de ce Duché de Cleve, & à sa trés loüable Chambre Imperiale de Spire, afin que sadite Majesté Imperiale ait à nous liberer desdites nouveautez, & à abolir lesdites contraventions sur la treshumble priere que nous lui en faisions; & qu'aussi il a été resolu plusieurs fois en la Diette de Cleves, les Nobles & Villes collegialement assemblez en grand nombre & encore dernierement au mois de Juin, comment on pourra détourner lesdits griefs & conserver lesdits Privileges, anciennes Coûtumes, Droits & Justices que nos ancêtres nous ont acquis au prix de leur sang, & ce sans qu'on y donne plus atteinte, d'autant plus qu'à ce sujet nous avons déja fait, depuis le dernier Duc de Cleves Jean Guillaume & particulierement aprés l'an mil six cens vingt un avec sadite Serenité Electorale, plusieurs bons Traittez & Negociations; & specialement que les année mil six cens trente un, quarante un, & quarante cinq nous avons fait trois Députations à sa susdite Serenité Electorale à Berlin & Coningsberg, afin qu'il nous fut fait droit & satisfaction entiere sur nosdits griefs, ce que nous avons jusques à present attendu inutilement, à nôtre grand dommage.

C'est pourquoi afin que par cette & toutes les autres assemblées ou diéttes, & autres occasions qui se presenteront, on puisse d'autant mieux considerer ce qui est le plus expedient pour la conservation seule des susdits nos Privileges, Libertez, anciennes Coûtumes, Droits & Justices & non plus, & ce qui seroit à resoudre pour le mieux au cas que sur lesdits griefs les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou autres personnes tierces voulussent s'interposer pour accommoder entierement les affaires entre sadite Serenité Electorale & nous. Nous avons pour cet effect deputé sept personnes d'entre la Noblesse & speciallement quatre qui l'ont déja été cy devant, sçavoir le Noble & Discret Etienne Quaet de Wiekraet, Seigneur de Cruysbergen, & Mormeer; Diethering de Botselaer, Seigneur de Kotwil Landdrost ou Grand Bailli & Eschanson Héreditaire du Duché de Cleves; Henri Guillaume van der Hoeve de Poeldijck dans le Hetter; & Walter Tengnaegel de Lohnen, & trois qui sont presentement élus sçavoir Jean Sigismond de Wylick Baron de Lottum, Seigneur de Kribbenforst à Gruntsteen & Hendt; Herman de Wittenhorst de Sonsfelt, & Diederigh Charles de Willigh Baron de Rychold; de Winnendael, comme aussi d'entre le Sept Villes principales, une personne de chaque Ville (dont cinq quatre ou au moins trois d'entre la Noblesse & les Villes, au cas qu'ils soient tous deputez à chaque fois, auront pouvoir de conclure lesdites affaires) avec les deux Syndics de la Noblesse & des Villes, lesquels nous avons commis, constituez, & authorisez, comme par ces presentes les commettons, constituons & authorisons, promettant l'un pour l'autre & un seul pour les tous en consequence de l'union faitte en l'année mil six cens trente sept & jurée plusieurs fois, que nous tous ensemble de tout nôtre pouvoir & pour le maintien de nos susdits privileges, anciennes coutumes, droits & justices nous employerons pour deffendre tous ceux qui voudront s'en remettre presentement ou à l'avenir pour detourner ce qui nous pouroit prejudicier, & même contre qui que ce puisse être qui voudroit se saisir de quelque Député de ce païs, soit d'entre la Noblesse ou des Villes, ou qui voudroit entreprendre de les molester; & d'aprouver tout ce qui aura été fait pour la conservation des susdits privileges, anciennes coutumes, droits & justice, nous obligeans à ce de la maniere la plus forte, même nos biens pour la plus grande sureté & indemnité de ceux que nous employons pour cet effect. Nous avons aussi promis pour nous & nos successeurs, & promettons par ces presentes, que nous ne nous separerons jamais, mais nous tiendrons toûjours unis pour le maintien desdits privileges, anciennes coutumes, droits & justices; & afin que personne ne prenne aucun soupçon ni mefiance de nôtre presente legitime Alliance & union, nous stipulons positivement par ces presentes qu'elle ne tend uniquement qu'à la conservation des susdits Privileges, anciennes coutumes, libertez, droits & prerogatives, afin que personne ne puisse l'interpreter autrement. En temoin dequoi nous Etats de la Noblesse & des Villes avons scellé ces presentes de nos seaux. Donné en nôtre assemblée au Village de Mehr, Châtellenie de Bislyck le 24. Juillet mil six cens quarente six. Etoit signé.

Quaet Sieur de Creutzberg; Herm. de Wittenhorst; Albert Gisebert de Hugtenbrug; El. Wierig de Bernsauw; Arnould Adrian, Baron de Bylandt; Caspard de Sicgberg; Pierre Derrick Deylcken sur Ham; J. H. V. Diepenbrugh; F. Z. Empole; Gisbert Jean de Wittinghof, dit Schel; Jean Sigismond Baron de Luttumb; Jean Baron de Bramt; Diederic de Boetzelaer, Jean d'Ulft de Luchuissen; Bochard de Rohr de Winnighause; L. G. de Bœnen; Jean Guillaume Quaet; J. Wilk de Hove; Robert Stal; Walter Tengnagel de Lohnen; D. B. Baron de Loe. H. de Wissen; Alswer Henrig de Barrig; Etienne de Wilig de Kerverheunb; Walter Morrein de Golbeek; Z. Tengnagnel Seigneur de Zehlem; Frederic Cloeck de Berenclaw; Wilichz Winthal. F. H. de Richoltz; Bernhard de Rinssen de Holhuysen & Winkelen; Bernh-Spaen de Crinswick; Dalick d'Aerde de Camphuysen; Henri Zeller de Halsaf; Onno de Elst de Lemkuhl; pour les seaux des Villes de Cleve, Wesel, Embrick, Calker, Duysberg, Xanten, Rees.

CCLXXXIX.

ANS de J. C. 1646.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, d'une part, la Ville de* LUBEC *& les autres Villes* ANSEATIQUES *d'autre. Fait à la Haye, le 15. Octobre,* 1646. Aitzema. Histoire de la Paix. pag. 309.

Les Provinces-Unies et les Villes Anseatiques.

QUuandoquidem jam à multis retrò Annis inter Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales omnesque Hanzeaticas ac præsertim Lubecensium, Bremensium & Hamburgensium Civitates perpetuò sincera, firma, fidaque Amicitia ac Societas mutua utrinque culta, & temporario antehac Fœdere, Anno 1616. confirmata fuit, cujus constitutum tempus quum jam aliquamdiu expiraverit, utriusque autem Partis sincera mens ac voluntas colendæ atque fovendæ ejusdem Amicitiæ ac Societatis supra dictæ, quinetiam Fœderis renovandi utrinque intercedat (quemadmodum Fœdus hoc inter summè memoratos D. D. Ordines & Civitates Bremam & Hamburgum quarto die Augusti elapsi Anni 1645. renovatum ac confirmatum, & nono ejusdem Tractatus Articulo aliis quoque Hanzeatius Civitatibus eidem inseri permissum fuit) Præpotentes itaque D. D. Ordines General. Deputatos suos delegarunt & sufficiente Auctoritate instruxerunt Nobilissimos, Strenuissimos, Doctissimos, Sapientissimos atque Prudentissimos D. D. Johannem à Gent, Amelem Bouchorstium, Toparcham in Wimmenum, Balivum aggerumque Rhenolandiæ Præfectum Curatorem Academiæ Lugdunensis; Mr. Albertum Bruyninx, Equitem, Enchuysanorum Civitatis Syndicum; Casparum Vosbergium, Equitem, in Isolar & Catz in Duyvendijcke Toparcham; Gisbertum Hoolkium, Civitatis Trajecti ad Rhenum Ex-Consulem; Carolum Roorda, Grietmannum in Idaerderadeel; Balduinum Jacobi Mulertium, Leencuylæ Dominum; Hieronymum Eybenium, Groeningensium Civitatis Consiliarium, Omnes Deputatos in Concilio D. D. Ordin. è Provinciis Gelriæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Trajecti ad Rhenum, Frisiæ, Trans-Ysulaniæ, Civitatis Groningæ Omlandiæque: qui omnes simul vel maxima eorum pars, postquam variis tempori-

ANS de J. C. 1646.

poribus convenissent atque egissent cum Nobilissimis, Strenuissimis, Sapientissimis ac doctissimis D.D. Johanne Poppingio, supra dictæ Lubecensium Civitatis Deputato ac Consiliario, & Domino Leone ab Aitzma omnium Civitatum Hanzeaticarum, Hagæ-Com. Residente, vi utriusque Procurationis, sequentes Articulos unanimiter concluserunt ac confirmarunt, quemadmodum iidem inter summè memoratos Unitarum Belgii Provinciarum D.D. Ordines Generales & supradictas Bremensium & Hamburgensium Civitates utrasque quarto die Augusti, Anno 1645. cum nonnullis tamen extensionibus & explicationibus primo, secundo, quarto & quinto subsequenti Articulo insertis, secundùm eorum tenorem conclusi fuerunt.

I. Præsens Tractatus, quemadmodum etiam Tractatus (supradicto Anno 1616. inter Præpotentes D.D. Ordines ab unâ, & Civitates Hanzeaticas ab alterâ Parte initus) inserviet non offensioni, verùm securitati ac libertati Navigationis, Commerciorum ac quarumcunque Negotiationum in Oceano & Mari Baltico (usque ad Augustias) & Trava, Vesari Albique, quemandmodum hactenus ab utrâque Parte observatum fuit; insuper etiam defensioni Privilegiorum, Immunitatum atque Jurium tam hujusce Status ejusque Subditorum, quam summè memoratarum Lubecensium, Bremensium & Hamburgensium Civitatum, quò Subditis utriusque Partis Jus Gentium, supradicta Privilegia, Immunitates, Jura, & Statuta optima absque ullâ interpellatione, adversus eos omnes, qui præfatos Subditos contra supra dicta Privilegia, illegitimis mediis, in iis, quæ dicta sunt, impedire atque disturbare conabuntur, conserventur; restitutioni itaque eorum, quæ præmemorata sunt, ea remedia, quæ in sequentibus referentur, reipsâ adhibebuntur.

II. Præsens Tractatus Amicitiæ cum Cæsareâ Suâ Majestate, Sacro insuper Imperio Rom. aliisque Principibus & Rebuspublicis in præjudicium neutiquam cedet, *hoc tamen Fœdere semper salvo manente*, ut tres illæ Civitates, quæ hactenus sub Romanæ Cæsareæ Majestatis & Sacri Romani Imperii clientelâ, defensione, Amicitiâ & Imperio fuerunt, in posterum quoque sub iisdem mansuræ sint: similiter etiam supradictæ Civitates, vi præsentis hujus Tractatus, bello, quod Præpotentes D. D. Ordines adversus Hispaniarum Regem gerunt, sese admiscere non teneantur.

III. Quod si igitur eveniat, ut Navigatio, Commercia, Jura quinetiam, Immunitates, Privilegia alterutrius Partis ab aliquo impediantur au disturbentur, primum super eâ re *viâ concordiæ*, ut vocant, laborabitur, quò amicâ compositione oborta quæstio ac difficultas, si fieri possit, decidatur ac componatur, si verò id fortasse, ut dictum est, mediis commodioribus effici nequeat, de aliis viribus ac mediis, quibus id obtineri queat, mutuò agetur atque convenietur: quemadmodum etiam eodem tempore pars ac proportio sumptuum ab alterutrâ Parte faciendorum instituetur ac confirmabitur.

IV. Præpotentes D. D. Ordines præsentem Fœderationis Tractatum ad bonum commodumque mutuum dirigent: eâ lege tamen, ut directio Civitatibus intra suos limites ac Territoria integra conservetur; & in deliberationibus ac perpensionibus bellum spectantibus tam Præpotentibus D. D. Ordinibus, quam supra dictis Civitatibus liberè sententiam dicere liceat. *Insuper unaquæque pars unitorum corporum suffragium suum liberè feret*; in quem etiam finem præmemoratarum Civitatum Nomine uni aut pluribus Personis Hagæ-Comitis, aut ubicunque Præpotentes D. D. Ordines convenient, consiliis eâ de re capiendis interesse integrum erit: Præpotentibus quoque D. D. Ordinibus, si Ipsis ita visum fuerit, ad supradictas Civitates, aut quocunque necessitas postulabit, ad præsentis Tractatus observationem ac confirmationem promovendam, nonnullos delegare licebit.

V. Navibus Partis utriusque Subditorum absque ullo impedimento Portubus & Fluminibus mutuorum suburbanorum agrorum uti, in iisdem de commeatu sibi prospicere, naves reparare aliisque commoditatibus, *attamen secundùm Leges ac Statuta uniuscujusque loci*, frui integrum erit, actu tamen omnis violentiæ sive alicujus insolentiæ excluso, sed quo quispiam indigere posset, emere atque exsolvere licebit.

ANS de J. C. 1646.

VI. Supradicta Fœderatio ab utrâque Parte fideliter ac plenè observabitur, sin verò (præter opinionem) dissensio aliqua mutua oriatur, nulla hostilitas eâ de causa exercebitur, sed verò oborta quæstio, Personas Paci concordiæque addictas deditasque, si opus fuerit, adhibendo, mutuò componetur.

VII. A neutrâ Parte, absque mutuo consensu, quicquam quod alterutri præjudicio esse possit, tractabitur, verùm multò magis ad id opera dabitur, ut Pax inter utriusque Partis Cives, Incolas, Subditos, Naves, Bona, Commercia mutuo servetur, quò absque oneribus pristinæ eorum Immunitates atque Privilegia propugnentur ac defendantur.

VIII. Præsens Tractatus quindecim, proximè sequentibus Annis vim ac vigorem suum obtinebit.

IX. Sin verò plures Civitates Hanzeaticæ in præsentem Tractatum ac Fœdus adsciscì cupiant, id nisi æquis conditionibus & communi Partium consensu fiet.

X. Tractatus hujus confirmatio intra tres Menses ab hoc die utrinque solennibus formulis tradetur.

Hisce Literæ Auctoritatis, à Præpotentibus D. D. Ordinibus & Lubecensium Civitate D. D. Commissariis, Deputatis ac D. Residenti ab Aitzma concessæ, insertæ erant.

HUic verò Tractatui Nos *Commissarii*, *Deputatus & Residens* supradictus, propriis manibus subsignavimus, eundemque sigillis Nostris confirmavimus, ea lege ac conditione, ut ante ejusdem confirmationem Bremensium & Hamburgensium Civitates eorum, quæ hic acta gestaque sunt, Nomine dicti Fœderati Belgii D. D. Ordinum Generalium certiores fiant, simul etiam rogentur, ut Civitatis Lubecensium, ad Tractatum cum ipsis, quarto die Augusti initum, admissio grata existat, in quod etiam præmemoratus D. Deputatus reversus sedulò incumbet, ut, eo consensu impetrato, mutua confirmatio super hoc Tractatu invicem tradatur. Actum Hagæ-Comitis vicesimo & quinto die Octobris, Anno 1646. Subsignatum erat, J. à Gent, A. Bouchorstius, A. Bruynincx, G. Vosbergius, G. Hoolkius, C. Roorda, B. J. Mulertius, H. Eybenius, Johannes Poppingius, L. ab Aitzema, quorum omnium & singulorum sigillum in cera rubea expressum erat.

Confirmationes utriusque præcedentis Tractatus debito modo exhibitæ, inter Præpotentes D. D. Ordines & Nomine locoque earundum Civitatum more consueto permutatæ fuerunt.

CCXC.

ANS de J. C. 1646. CHARLES II. Roi d'ANGLETERRE ET LE PARLEMENT.

Articles de Paix ou Propositions envoyées à CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne par les deux Chambres du Parlement.* Vittorio Siri. dans son Mercure Tom. VII. pag. 833.

NOus Seigneurs & Communes assemblez au Parlement d'Angleterre, au nom & de la Part des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande ; & nous Commissaires Deputés du Parlement d'Ecosse, presentons humblement à Vôtre Majesté nos prieres pour l'établissement d'une Paix sûre & permanente, telle qu'elle a été resoluë par les deux Parlemens de ses deux Royaumes, touchant lesquelles nous supplions vôtre Ma-

(a) C... Traité ... point d... datte ; ... mais il ... comme ... certain ... qu'il fu ... dresse ... 1646. ont'a traduit de l'Italien, qui n'est pas l'Original.

ANS J. C. 1646.

Mté. de consentir, que les Propositions & requêtes qui lui seront presentées à cet effet soient enterinées, & qu'elles ayent toute la force des Status & des Actes du Parlement faits du consentement de V.M. les deux chambres du Parlement d'Angleterre ayant été reduites à la necessité de prendre les armes pour leur juste defense, & les deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse confederez par une alliance solennelle, ayant été obligez de continuer cette guerre, ils desirent.

I. Que tous les Sermens, déclarations, & Proclamations qui ont été faites jusqu'à present ou qui seront faites ci-aprés contre les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, ou de celui d'Ecosse; ou contre la Nouvelle assemblée des Etats d'Ecosse, & les Commissaires Deputez du Parlement ou assemblée du même Royaume, contre leurs Ordonnances & procedures, ou contre tous leurs Adherens, ou pour avoir exercé quelqu'office ou charge, ou fait quelque fonction dependante de leur autorité; comme aussi toutes les sentences, citations, accusations & enquêtes faites pour ce sujet, & generalement tout ce qui a été fait & executé ou qui sera executé contr'eux; sera declaré nul, supprimé & defendu par un acte du Parlement des deux Royaumes. Ce qui sera publié ensuite dans toutes les Eglises Paroissiales & autres lieux où il sera necessaire.

II. Qu'a l'Exemple du Roi son Pere d'heureuse Memoire; Il lui plaise de faire Serment de maintenir la derniere Ligue & Union qui a été faite, & de la signer; & que le Parlement des deux Royaumes passe un Acte par lequel il sera enjoint à tous les sujets des trois Royaumes de préter le méme Serment; & que l'Ordonnance concernant la maniere de faire ce jurement, soit confirmée par un Acte du Parlement, faute dequoi, ils subiront les peines qui seront ordonnées par les deux Royaumes contre ceux qui desobeiront.

III. Que l'on Passe un Acte par lequel on supprimera entierement les Archevéchez, les Evéchez, leurs Chanceliers & leurs Commissaires, comme aussi les doyens, les sous-doyens, les Chapitres, les Archidiacres, les Chanoines & les Prebendez, les Chantres, les Tresoriers, les Sou-Chantres, les sacristains, les Garde-Chœur, les anciens, & les Nouveaux Vicaires des Eglises Cathedrales ou Collegiales & de tous les Officiers Inferieurs dans les Eglises d'Angleterre & d'Irlande; & que l'on convienne du changement des revenus des Prelats conformément aux Articles du Traité conclu à Edimbourg le 29. de Novembre 1643. & à la declaration commune des deux Royaumes.

IV. Que les Ordonnances concernant la convocation des Theologiens dans un Sinode soient confirmées.

V. Que la Reforme de la Religion soit établie par un Acte du Parlement, suivant les regles dudit convenant conformément à tout ce qui a été conclû par les deux Chambres, ou qui sera conclu à l'avenir, aprés avoir consulté la dessus les Theologiens.

VI. Les deux Royaumes étant obligez par le même convenant de travailler à une exacte uniformité de Religion, aprés avoir demandé la dessus l'avis des Theologiens des deux Royaumes qui sont presentement assemblez, Cette uniformité sera concertée & resoluë par les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, & par l'Eglise & le Royaume d'Ecosse suivant le Convenant; & confirmée ensuite par un Acte du Parlement des deux Royaumes.

VIII. Pour empécher avec plus de facilité les Jesuites, les Prêtres & les Catholiques refractaires de troubler l'Etat de l'Angleterre, & eluder le Loix desdits Royaumes, & pour découvrir & convaincre plus promptement les refractaires, on établira une forme de Serment par un Acte du Parlement, qu'ils seront obligez de préter pour obtenir l'exercice de leur Religion, & par lequel ils renonceront à la Primauté & superiorité du Pape, a la doctrine de la Transsubstantiation, au Purgatoire, & à l'adoration de l'hostie consacrée, du Crucifix, & autre culte de Religion, & en cas de refus ils seront suffisamment convaincus & reconnus pour refractaires & refusans.

VIII. Que l'on y passe un Acte par lequel il sera ordonné que les Enfans des Catholiques seront elevez dans la Religion Protestante.

IX. Plus un autre Acte concernant les amendes qui seront levées selon que les deux Chambres en disposeront sans préjudice néantmoins des droits qui sont dûs à sa Majesté Brittannique.

X. Plus un autre Acte contre les entreprises des Catholiques, afin de les prevenir, en renouvellant les loix établies contr'eux, & en les faisant executer selon leur forme & teneur, & sur tout que l'on ait un soin particulier d'empêcher qu'on ne dise point la Messe dans la Cour, ni dans tout le reste du Royaume d'Angleterre.

XI. Que l'on observe la même chose en Ecosse conformement aux quatre dernieres Propositions, & suivant que les Etats le jugeront à propos.

XII. Que l'on passe un autre Acte pour faire observer regulierement le Dimanche, & pour supprimer les nouveautez dans les Eglises & dans les Chapelles, pour le progrez de la Prédication da la parole de Dieu dans tout le Royaume. Et semblablement contre la pluralité des Benefices, & contre ceux qui n'y resident pas, comme aussi pour la Reformation des deux Universitez & des Colleges de West-munster, de Winchester & d'Eaton. Que sa Majesté donnera aussi son consentement pour la levée des sommes necessaires pour acquiter les dettes publiques, & pour dedommager le Royaume des dettes qu'il a soufertes, selon la resolution qui sera prise ensuite par les deux Chambres; & en cas que le Roi n'y donne pas son consentement, l'Acte qui aura été passé sur ce sujet ne laissera pas d'avoir autant de force que s'il y avoit consenti: Il en sera de même à l'égard du Royaume d'Ecosse. Que sa Majesté donnera des assurances qu'elle consentira à un Acte du Parlement d'Ecosse, par lequel il reconnoîtra & ratifiera les Actes de l'assemblée des Etats de ce Royaume qui a été tenuë le 22. de Juin 1643. au sujet des oppressions que l'on faisoit souffrir aux Peuples.

XIII. Que les Armées d'Angleterre, d'Irlande, des Isles de Iersey & de la Ville de Barwik sur le Tey tant par Mer que par Terre, seront à la disposition du Parlement pendant vint ans, durant lesquels il aura le pouvoir de lever des Troupes selon qu'il le jugera à propos, sans qu'il soit permis au Roi ni à ses Héritiers & Successeurs, ni à qui que ce soit qui ne sera pas authorisé des deux Chambres, de s'attribuer ce pouvoir pendant tous ce tems-là. La même chose s'observera en Ecosse si les Etats le trouvent bon. Qu'il leur sera semblablement permis de lever des deniers pour cet effet pendant ledit espace de tems, & de quelle maniere il leur plaira; & qu'ils pourront disposer desdites Troupes à leur gré, & qu'ils sera en leur pouvoir de casser toutes les autres troupes qui auront été levées sans leur consentement; & ils auront la liberté de s'opposer à toutes les forces étrangeres qui attaqueront tout ce qui dépend de ladite Couronne d'Angleterre. Qu'en pareil cas ils pourront s'unir avec l'Ecosse, & reprimer tous les soûlévemens qui pourront arriver en Angleterre, quand bien même ils seroient autorisez du grand Sçeau ou de quelqu'autre commission que ce put être. Qu'il ne passera aucunes Troupes d'un Regiment dans un autre sans l'agrément du Parlement d'Angleterre & d'Ecosse. Qu'aprés l'expiration des vint années susdites le Roi ni ses Successeurs ne pourront rentrer en possession de leur premiere puissance, sans le consentement des deux Chambres du Parlement. Que quand bien même le Roi refuseroit de donner son consentement à toutes les resolutions qu'elles formeront dans le tems qu'ils lui auront accordé pour se determiner, l'Acte qu'elles passeront n'en sera pas moins valable; pourveu qu'il ne porte aucun prejudice à l'autorité legitime des Prevôts, des Juges, des Maires, des Commissaires, & autres Officiers de Justice: & que ceux ci ne s'ingerent point de prendre connoissance des choses qui regardent la Milice, sous pretexte de la commission qu'ils auront reçuë du Roi sans le consentement du Parlement. Et

au

ANS de J. C. 1646.

au cas qu'il se fasse seulement une assemblée de trente hommes Armez, & qu'on leur commande de mettre bas les Armes, s'ils n'obeïssent pas ils seront declarez coupables du Crime de haute Trahison, quand même ils seroient autorisés du grand Sçeau, ou de quelqu'autre commission. Sa Majesté ni ses héritiers ne pourront aussi accorder aucun Pardon à ces sortes de coupables, & le Parlement confisquera leurs biens selon sa volonté, sans néantmoins préjudicier aux franchises de la Ville de Londres, & au pouvoir qu'elle a de prendre les Armes pour sa propre défense, comme elle a fait. . . . Afin qu'on ne s'imagine pas que le Parlement veüille abolir ses Anciens Privileges. Il en sera de même du Royaume d'Ecosse si les Etats le jugent à propos.

XIV. Que tous les Pairs qui ont été créez depuis que Milord Edouard Litleton qui étoit alors garde des sceaux, se déroba le 22. de Mai 1624. de l'assemblée du Parlement, emportant furtivement avec lui le Grand Sceau, & tous ceux qui auront été mis depuis ce tems là au rang des Pairs, n'auront ni seance, ni voix dans le Parlement d'Angleterre sans le consentement des deux Chambres; & que tous les honneurs & dignitez qui ont été conferées sans leur consentement depuis que le Roi seduit par de mauvais Conseils a commencé de leur faire la Guerre soient declarées nulles. La même chose s'observera en Ecosse, à la reserve de ceux dont les lettres ont été scellées avant le 4. de Juin 1644.

Que l'on passe un Acte dans le Parlement des deux Royaumes pour la confirmation des Traitez qui ont été faits entr'eux, sçavoir le grand Traité, & le nouveau qui a été fait pour faire entrer l'Armée Ecossoise en Angleterre, & mettre une Garnison à Barwik le 24. Novembre 1643. Et le Traité qui a été conclû le 6. d'Août 1642. au sujet de l'Irlande, pour envoyer dix mille Ecossois dans la Province d'Ulster en Irlande; avec toutes les autres Ordonnances & Procedures faites entre les deux Royaumes, & ausquelles ils se sont obligez par lesdits Traitez.

Qu'Algernon Comte de Northumberland, Jean Comte de Rutland, Jacques Comte de Suffolk, Robert Comte de Warvik, Edoüard Comte de Manchester, Henri Comte de Stafford, les Milords Dacres, Warton, Willoughbi, North, Hunsdon, Gray, Howard d'Estriek, Bruce, Fairfax, le Seigneur Nathanaël Fiennel, le Chevalier Armin, le Chevalier Stapleton, e Chevalier Vane l'aîné, le Seigneur de Pierrepont; les Chevaliers Aiscough, Strickland, Hesilrig, Fenwick, Brereton, Widrington, les Seigneurs Tolles & Millington, les Chevaliers Contestable, Wray, Vane le Jeune, les Seigneurs d'Arley, de St. Jean, Holles, d'Igbi, Holland, Vassel, Pelham, Glin, Marten, Hoile, Blahiston, Wilde, Barwis, Irbi, Ashurst, Bellengham, Tolson, Membres des deux Chambres du Parlement d'Angleterre seront établis députez par tout le Royaume, pour veiller à la conservation de la Paix entre les deux Royaumes conformement au pouvoir qui a été exprimé pour cet effet dans les Articles du Grand Traité & non autrement.

Que sa Majesté consentira à tout ce que les deux Royaumes auront resolu touchant les Articles du Grand Traité, qui ne sont pas encore dans leur perfection; que les Parlements des deux Royaumes passent un Acte pour la confirmation de leur declaration reciproque dictée en Angleterre le 30. de Janvier 1643. Et en Ecosse en 1644. avec les qualifications & modifications suivantes.

I. Clause. Que l'on exceptera du pardon les personnes ci aprés nommées: les Comtes Palatins du Rhin Robert & Maurice, Jacques Comte de Derby, Jean Comte de Bristol, Guillaume Comte de Neucastel, les Milords François Cotington, George d'Igbi, l'Evêque d'Ely, le Chevalier Heath, l'Evêque de Derry, le Chevalier Widdrington, le Colonel General Gorin; H. Jermin Ecuïer, les Chevaliers Hopton, Biron, F. Dodington & Strangwaies, le Seigneur Endimion Porter, les Chevaliers G. Radoliffe, M. Langdale, Vaughan, Windebanke, Greenuille, Hide, J. De Marley, Cole, Ridel le jeune, Colpeper, Loyd, Jenkins, Strode, Carteret, d'Allisson, Lane, Nicolas Asburnham Ecuyer, le Chevalier Harbert, le Comté de Traquair, les Milords Harris, & Raye, le Marquis de Huntley, les Comtes de Montrose, de Nithsdale, de Cornewat, le Vicomte d'Aboyne, les Comtes de Crawferd & d'Airby, le Milord Ogley, le Comte de Forth, les Milords Itham, Alester, Macdonald, Irwing le jeune, de Drunin, Gordan Gith le jeune, Lesley d'Anchentole, le Colonel Cockram, Graham de Gorria, le Seigneur Maxwel Evêque de Rosse, & autres, à qui le procez ayant été fait comme à des Traîtres à l'Etat, ils seront condannez avant que l'Acte d'Amnistie ou de Pardon General soit passé.

ANS de J. C. 1646.

II. Clause. Tous les Catholiques qui ont porté les Armes contre le Parlement, particulierement ceux qui sont ici nommez,

Les Marquis de Winton, le Comte de Worcester & son fils, les Milords Brudnel Arondel de Warder, les Chevaliers Howard, Winter, Smith, Preston, Brooke, Beedinfield, le Milord Audley, les Seigneurs Molineux & Scherdon.

III. Clause ou exception. Tous ceux qui ont suivi le parti des Rebelles d'Irlande, à la reserve de ceux qui aprés les avoir assisté dans leur revolte, se sont rendus volontairement au Parlement d'Angleterre.

IV. Clause. Que l'Ecuyer Humfrey Bennet, les Chevaliers Fort, Penruddock, Waughan, Weld, Lée, Pate, les Seigneurs Ackland, Wingam, les Chevaliers Fitz, Harbert, Laurens, Datton, le Seigneur Lingen Ecuyer, le Chevalier Russel de Worcestershire, Thomas Lée d'Adlington Ecuyer, les Chevaliers Girlington, Neale, Thorold Hussey, Liddel, Musgrave, d'Igbi de Nottinghamshire, le Chevalier Fletcher, les Chevaliers Minshal, Halstead, Denham Ecuyer, le Chevalier Fortescue, le Seigneur Sainthil Ecuyer, le Chevalier Tildesley, Griffits, le Seigneur Warton écuyer, les Chevaliers Spiller, Benions, Walgraves Bishop, Owsley, Mani, Cholmaley, Aston, Dive, Osburne, le Sr. Tornton écuyer, le Chevalier Lucas, le Sr. Blaney écuyer, les Chevaliers Cledle, & Kemish, le Sr. Lord écuyer, les Chevaliers Crispe & Ricaut; & tous ceux de la Nation Ecossoise qui ont donné leurs Voix à Oxfort contre le Royaume d'Ecosse, & ses procedures, ou qui ont preté serment, ou signé contre l'assemblée du Convenant, & tous ceux qui ont pris les armes pour apuyer la revolte du Nort, ou pour favoriser l'Invasion des parties Meridionales du même Royaume, ou les soûlevemens des Irlandois, & des Confederez, seront exclus du Conseil de sa Majesté avec defenses de venir à la Cour, & ils seront incapables de posseder aucune charge ou dignité de l'Etat, sans le consentement des Parlements d'Angleterre & d'Ecosse, & ils seront convaincus du crime de haute trahison, & privez du Pardon, & leurs biens demeureront à la disposition desdits Parlemens; & l'on employera conformement à la declaration un tiers des biens desdites personnes, excluses des charges, au payement des dettes du public & au dédommagement des pertes qu'il aura faites.

I. Subdivisions. Que les Membres inferieurs des deux Chambres lesquels ont non seulement abandonné ce Parlement, mais qui se sont établis dans le Pretendu Parlement d'Oxfort, & Traité les deux Royaumes comme Traîtres, & qui ne se sont point rendus en celui ci volontairement avant le dernier d'Octobre 1644. seront éloignez du Conseil de S. M., qu'il leur sera defendu de s'aprocher de la Cour, & qu'ils ne pourront parvenir aux charges ni aux emplois de l'Etat sans le Consentement des deux Royaumes, & en cas de contravention ils seront declarez coupables du crime de haute Trahison, & incapables d'en recevoir le Pardon de S. M. Et leurs biens seront remis à la disposition des deux Parlemens.

II. Subdivision. Que les Membres qui se sont joints au Parlement d'Oxfort, & qui ne seront pas rentrez de leur

ANS de J. C. 1646.

leur Plein gré sous l'obeïssance, avant le dernier d'Octobre 1644. seront exclus du Conseil de S.M. qu'il leur sera defendu d'aprocher de la Cour, & qu'ils ne pourront exercer aucune charge de l'Etat sans le consentement des deux Chambres, & en cas de contravention ils seront declarez atteints & convaincus du crime de Haute-Trahison, & incapables d'en recevoir la remission de S.M. & le Parlement d'Angleterre disposera de leurs biens. Cela s'entend des Membres des deux Chambres du Parlement qui l'ont abandonné pour se joindre à ses ennemis, qui ne sont pas rentrez sous l'obeïssance avant le dernier d'Octobre 1644.

V. Clause. Que tous les Juges & Officiers de justice, qui ont deserté le parti du Parlement n'auront aucune charge de judicature non plus que les autres Officiers subalternes. Tous les Ecclesiastiques, Recteurs des Colleges, Regens & autres qui ont abandonné le Parlement perdront leurs charges, à moins que le Parlement n'en dispose autrement.

VI. Clause. Que tous ceux qui ont actuellement porté les armes contre le Parlement, & qui ont donné aide ou Conseil à ses ennemis, ne pourront parvenir à être Echevins, juges de Paix, ni principaux Officiers des Villes ou Communautez, ni commissaires pour les informations ni pour le jugement des Procez, ni pour prendre seance ni assister aux deliberations des Chambres du Parlement; ni exercer aucune charge Militaire dans ce Royaume sans le consentement des deux Chambres.

VII. Clause. Que tous les autres sujets seront exemts des censures personnelles, nonobstant les Actes d'hostilité qui ont été faits durant cette Guerre, pourveu qu'ils entrent dans l'union du Convenant.

VIII. Clause. Les biens de ceux qui ont été exceptez dans les trois premieres Clauses ou Modifications, & ceux de Milord Lidleton, & de Guillaume Laud Archevéque de Cantorberi, seront employez au payement des dettes du Public & à son dedommagement.

IX. Clause. Que les deux tiers des biens des Membres du Parlement qui l'ont deserté ou qui se sont unis à l'Assemblée Illegitime d'Oxfort, & qui ne se sont pas rendus avant le premier Decembre 1645. seront employez à acquiter les dettes & à reparer les dommages publics. Et le tiers des biens des gens de justice, des Ecclesiastiques, & des personnes de Lettres, qui ont abandonné le Parlement, sera destiné à un même usage.

X. Clause. Que les Soldats Anglois qui ne possedent pas la valeur de 200. Jacobus, & ceux d'Ecosse cent, ne payeront rien pourveu que les Etats d'Ecosse ou leurs Commissaires l'aprouvent.

Que l'on passera un acte, pour entrer en connoissance des dettes du Royaume, pour connoître les delinquans & pour être informé de la Valeur de leurs biens, & pour determiner la maniere de leur confiscation, afin de les apliquer à l'acquit des dettes. Que l'on dressera pareillement un Acte pour casser la Suspension d'Armes, les Traitez de Paix, ou autres Articles dont on est convenu avec les Rebelles d'Irlande sans le consentement des deux Chambres & pour ordonner la continuation de la Guerre dans ce Païs, qui sera reglée par les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, que le Roi secondera sans les inquieter en aucune maniere sur ce point. Que la Religion reglée selon le convenant sera établie en Irlande par un Acte du Parlement, aprés avoir auparavant consulté la dessus l'Assemblée des Theologiens qui sont à Londres. Que le Viceroi d'Irlande, les Gouverneurs des Provinces, & les Principaux Officiers de justice & de Guerre, & autres grands Officiers du Royaume d'Angleterre, & d'Irlande, seront à la nomination du Parlement, ou des Commissaires par lui deputez pour cet effet. On observera la même chose en Ecosse, si les Etats le veulent. Que la Milice des Bourgeois de Londres & ses franchises seront à la disposition du Maire de ladite Ville, ou de ceux qu'il deputera pour cet effet, afin qu'il en use selon que le Parlement le jugera à propos; Que les Bourgeois de Londres ne seront point obligez de sortir de la Ville pour aller à la guerre malgré eux. Que la Tour de Londres dépendra du Gouvernement de la Ville, & qu'elle sera mise entre les mains du Maire de ladite Ville, qui sera changé de tems en tems, & qui sera nommé par le Conseil commun des Bourgeois; & pour prevenir les inconveniens que l'assemblée de ce Conseil commun pourroit causer, on passera un Acte par lequel tout ce qui a été établi pour loi ou ordonnance & ce qui sera ordonné ensuite par les Maires, Echevins, & Conseil de la Bourgeoise au sujet de l'Assemblée, de la continuation & du reglement du même Conseil, sera aussi valable que s'il avoit été établi de l'autorité du Parlement même; & que l'on pourra de tems en tems y ajouter ou en retrancher ce que l'on jugera à propos; & que toutes les Propositions qui seront faites pour le bien & pour la tranquillité de ladite Ville, ayant été aprouvées du Parlement, seront accordées & confirmées par un Acte des deux Chambres.

Que toutes les concessions, Commissions, presentations, Ecritures, & procedures qui ont été passées cidevant ou qui le seront à l'avenir sous le grand sceau d'Angleterre, qui est sous la garde des Commissaires nommez par les deux Chambres, auront la même force & vertu avec le consentement du Roi, que tout ce qui a été passé ci-devant sous quelque autre Grand Sceau que ce puisse être; Que tout ce qui a été scellé du Grand Sceau depuis le 22. de Mai 1642. sera nul, comme aussi ce qui a été scellé ensuite à la reserve de ce qui l'a été dans ledit jour 22. de Mai, & avant le 8. de Novembre 1643. & qui a été examiné & accordé par le Parlement. Et que tout ce qui a été passé sous le Grand Sceau d'Irlande depuis la Cession du 15. de Septembre 1643. sera cassé & annullé; & que toutes les charges & Dignitez qui ont été conferées depuis ce tems là, seront revoquées.

CCXCI.

ANS de J. C. 1647. Le Danemarc et les Provinces-Unies.

Traité concernant le Commerce entre CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye le* 12. *Février*, 1647. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 357.

Der Koninckliicke Majesteyt tot *Dennemarcken*, *Noorwegen*, &c. Mijnen Genadichsten Koningh ende Heere, aen de Hooge ende Moogende Heeren *Staten Generael* der Vereenichde Provintien in Nederlandt, Extraordinaris Ambassadeur; Ick *Corfits Ulefeldt*, Rijcx-Raedt, Rijcx-Hofmeester, Gouverneur van de Insul-Möen, Erfgeseten op *Vrop*, aen de eene; ende der Hooch ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Provintien in Nederlant, daer

CCXCI.

Traduction de ce Traité.

Moy Corfits Ulefelt, Conseiller d'Etat, premier Maitre d'Hôtel Gouverneur de l'Ile Moën &c. Ambassadeur Extraord. de sa Majesté le Roy de Danemarck, Norwegue &c. mon trés gracieux Roy & Seigneur, auprés des Hauts & Puissants Seigneurs les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies d'une part: Et nous Jean Seigneur de Gent d'entre les Nobles de Gueldre, Gerard Schaap, ancien Bourgemaître & Conseiller de la Ville d'Amsterdam & Curateur de l'Uni-

ANS de J. C. 1647.

daer toe Gedeputeerde, ende met genoechsaeme Volmacht voorsiene Commissarissen; Wy *Johan Heere van Gent*, uyt den Adel ende Ridderschap van Gelderlandt, *Gerrard Schaep* out Burgemeester ende Raet der Stadt *Amsterdam*, ende Curateur van de Universiteyt tot *Leyden*, *Nanningh Keyser* Raet ende Pensionaris der Stadt *Hoorn* in West-Vrieslandt, *Jacob Veth* Raet ende Pensionaris der Stadt *Middelburgh* in Zeelant, *Gysbert van der Hoolck* out Burgermeester der Stadt *Uytrecht*, *Carel van Roorda* Grietman van *Idaderabel*; *Johan van der Beecke* tot *Doornick* ende *Crytenberg*, Burgemeester der Stadt *Deventer*; *Hieronymus Eyben*, Hooveling tot *Niehove*, Burgemeesters der Stadt *Groeningen*, aen de andere zyde; doen kunt mits desen een yegelijcken, alsoo tusschen sijn Koninckliicke Majesteyt tot *Dennemarcken* ende *Noorwegen*, ende de Hooch ende Mogende Heeren *Staten Generael* der Vereenichde Nederlanden in 't voorleden Jaer *sestien hondert vijf en veertich den derthienden Augusti*, tot *Christianopel* een verdrach is opgerecht, onder anderen continerende, *dat van dien tijdt af in Noorwegen egeen Hooger Tol, nochte oock op andere maniere ende voet, sal werden geheven, als in 't* Jaer sestien hondert acht en twintich *is gedaen, soo lange tot dat tusschen sijne Majesteyt ende haer Hoog Mog. een gewisse maniere soude konnen werden veraccordeert ende beslooten, waer nae den Tol, by lasten gereeckent, van alle Houtwaren soude konnen worden genomen*; waer over dan om met de Heeren Staten Generael soo haest eenichsints mogelijck te tracteren, sijne Majesteyt sich heeft aengeboden; Soo hebben wy Opgemelte, op ontfangen bevel van onse Heeren ende Committenten om sulcx te voltrecken, ons te samen gevoecht, ende sijn naer gehoudene vlytige onderhandelinge, sulcx vergeleecken ende gesllooten, gelijck volcht.

l'Uuniversité de Leyde; *Nanning Keyser*, *Conseiller & Pensionaire de la Ville de Horn en West-Frise*; *Jacob Veth*, *Conseiller & Pensionaire de la Ville de Midelbourg en Zelande*, *Gysbert de Hoolck ancien Bourguemaître de la Ville d'Utrecht*, *Charles de Roorda Grietman d'Idaderabel* : *Jean van der Beek de Doornick & Crytenberg*, *Bourgemaître de la Ville de Deventer*; *Hierome Eyben Drossard de Niehove Bourguemaître de la Ville de Groningue*, *Commissaires Deputez & pourvus de plein-pouvoirs suffisants de Hauts & Puissants Seigneurs*, *Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies d'autre part*, *savoir faisons par ces presentes à un chacun qu'entre sa Majesté le Roy de Danemarck & Norwegue*, *& les Hauts & Puissants Seigneurs les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies*, *a été arrêté & conclû à Christianople l'année passée mil six cens quarente cinq*, *le treiziéme du mois d'Août un Traitté contenant entre autres choses*, *qu'à l'avenir il ne seroit levé de plus grands Droits*, *ou Tol en Norwegue ni d'une autre maniere & sur un autre pied*, *qu'il étoit prattiqué en l'année mil six cens vingt huit*, *jusques à ce que sa Majesté & L. H. P. soient convenus d'une maniere sûre & certaine*, *conformément à laquelle le Peage ou Tol sera paye de toutes les Voitures de Bois*, *à compter par Last*. *Et sa Majesté s'est offert de traitter là dessus le plûtôt qu'il sera possible avec les Seigneurs Etats Generaux*. *C'est pourquoy nous susnommez sur l'Ordre de nos Seigneurs Comittans*, *pour effectuer ce que dessus nous sommes assemblez*, *& aprés une negociation diligente avons accordé & conclu comme s'ensuit*.

I. Sullen alle Onderdanen der Vereenichde Provintien in Nederlandt, geduerende den tijdt van dato deses Tractaets tot den *drie en twintichsten* Augusti Nieuwenstyl, des Jaers *sesthien hondert vijf en tachtich*, den *Lasttol* in *Noorwegen* betalen op dese maniere, hier na volgende.

Premierement tous les sujets des Provinces Unies des Pais-bas, *durant le tems qui s'écoulera depuis la date de ce Traitté jusques au vingt troiziéme Août stile nouveau*, *de l'an mil six cens quatre vingt & cinq*, *payeront le Droit ou Tol en Norwegue*, *pour le Last*, *de cette maniere*.

II. Alle de Schepen seylende uyt de Vereenichde *Nederlanden* op *Noorwegen*, sullen haer in *vijf* ofte *ses* bequame Havenen van de selve Nederlantsche Provintien begeven, ende aldaer *gemeten* ende *gebrandt* worden, van de gene die daer toe van wederzyden sullen sijn gelast, ende sullen by de Croon *Dennemarcken drie* personnen worden geordonneert, om dese *metinge* te verrichten, beneffens *eenen* over de selve, de welcke van wegen sijne Majesteyt de Inspectie daer over sal hebben; van gelijcken sullen haer Hoog Mog. vermogen even soo vele van hare zyde, beneffens eenen *Inspecteur*, naer haer eygen believen daer toe te stellen.

II. Tous les Vaisseaux qui feront voile de ces Provinces-Unies du Païs-bas pour Norwegue se rendront dans cinq ou six havres commodes desdites Provinces du Pais-bas, *pour y être mesurez & marquez par ceux qui en auront charge des deux côtez*, *& seront par la Couronne de Dannemarck ordonnées trois personnes pour faire cette mesure outre une autre personne qui y aura inspection de la part de sa Majesté*. *Et L. H. P. pourront si bon leur semble semblablement commettre aussi pareil nombre de gens de leur côté avec un inspecteur*.

III. De Schepen sullen volkomelijck ende getrouwelijck worden *gemeten*, nae haer *diepte*, *lenghte* ende *breete*.

III. Les Vaißeaux seront parfaitement & fidelement mesurez suivant leur profondeur, *longueur & largeur*.

IV. Ende op dat dienthalven geen misverstant tusschen de *Deensche* ende *Nederlandtsche*, soo Inspecteuren als *Meters*, en kome te ontstaen, soo hebben wy met den anderen beraemt een *Maet-Charten*, op de gronden ende volgens de exempelen, van de welcke de Metinge ende calculatie op *Hout-lasten* sal worden gedaen, de welcke in desen Tractate naest desen Artijckel wordt ingelijft, ende vervolgens de respective *Inspecteurs* ende *Meters* sal worden behandtreyckt, om sich daer na te reguleren.

IV. Et afin qu'il n'arrive aucune mes-intelligence entre les mesureurs & inspecteurs Danois & Hollandois, *nous avons deliberé de faire une Table ou Carte de mesure sur le pied & suivant le modelle de laquelle les mesures & calculs des Lastes de Bois seront faites* : *laquelle Table sera incorporée dans ce Traitté immediatement aprés celuy-cy*, *& elle sera mise és mains des inspecteurs & mesureurs pour s'y régler*.

Chartre van Schepen, *hoe de selve behoorlijck sullen worden gemeten*, *na de Mate van* Amsterdam.

Table ou Carte des Vaisseaux, comment ils doivent être couvenablement mésurez, suivant la mesure d'Amsterdam.

Namentlijck, van de buytesfte cante boven van den eenen Steven, tot aen de uytterste cant van de andere Steven, in de *lenghte*.

A sçavoir depuis la partie exterieure au dessus d'un des Eperons jusques à l'autre côte exterieur de l'autre éperon en en longueur.

In de *wijtte* wordt gemeten voor de groote Mast van de eene *buytenste plancke* van binnen af tot aen de andere *buytenste plancke*.

En largeur est mesuré devant le grand mat, *depuis la planche exterieure de dedans jusques à l'autre planche exterieure*.

De *diepte* ofte het ruym van de Schepen, wort gemeten tusschen *de groote ende Focke-mast*, daer het op 't *wijdtste* ende *onholste* is te vinden, dicht aen boort op sijn uyt

La profondeur ou capacité des Vaißeaux est mesurée entre le grand mat & le mat de misaine où il est le moins creux ou plus large prés du bord de l'endroit où l'eau se de-char-

uytwateringe van de *eene kant*, regel recht tot aen *de ander kant* streckende, daer nae van het midden van de selve coorde af te meten door het *Hout* ofte *Colswijn*, tot op de *Kiel* toe, wanneer sy alsoo na behooren sijn gemeten, sullen de selve op volgende maniere uytvallen.

Een Schip *langh hondert vijf en twintigh* voet, *wijt vijf en twintigh* voet, *hol veer-tien* voet, met een half deck tot voor by de groote Luycken, omtrent *hondert en vijf en vijftich* Lasten.

Een Schip *langh hondert drie en twintigh* voet, *wijt vier en twintigh en een half* voet, *hol veertien* voet, met en half deck, *hondert ses en veertigh* Lasten.

Een Schip *lang hondert twee en twintigh* voet, *wijt vier en twintigh* en een half, *hol dertien* voet en een half, met een half deck *hondert acht en dertigh* Lasten.

Een Schip *langh honder twintigh* voet, *wijt vier en twintigh* voet, *hol dertien* voet en een half, met een half deck, *hondert dertigh* Lasten.

Een Schip *langh hondert achtien* voet, *hol dertien* voet, met een half deck, *hondert drie en twintigh* Lasten.

Een Schip *langh hondert sestien* voet, *hol dertien* voet, met een half deck, *hondert achtien* Lasten.

Een Schip *langh hondert veertien* voet, *wijt drie en twintigh* voet, en een half *hol dertien* voet met een half deck, *hondert twaelf* Lasten.

Een Schip *langh hondert twaelf* voet, *wijt drie en twintigh*, voet, *hol dertien voeten* met een half deck, *hondert seven* Lasten.

Een Schip *langh hondert tien* voet, *wijt drie en twintigh* voet, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck, *hondert een* Last.

Een schip *langh hondert acht* voet, *wyt twee en twintigh* voet en een half, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck, *ses en tnegentigh* Lasten.

Een schip *lang hondert en ses* voet, *wyt twee en twintigh* voet, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck, *tnegentigh* Lasten.

Een schip *langh hondert en drie* voet, *wijt twee en twintigh* voet, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck *ses en tachtich* Lasten.

Een schip *langh vijf en tnegentigh* voet, *wijt een en twintigh* voet en een half, *hol twaelf* voet, groot *drie en seventigh* Lasten.

Een schip *langh t'negentigh* voet, *wijt een en twintigh* voet en een half, *hol twaelf* voet, groot *acht en sestigh* Lasten.

Een schip *lang vijf en tachtigh* voet, *wyt een en twintigh* voet, *hol elf* voet met een half, groot *sestich* Lasten.

Een schip *langh tachtigh* voet, *wijt een en twintigh* voet, *hol elf* voet, groot *vijftigh* Lasten.

Een schip *langh hondert ses en twintigh* voeten, *wijt vijf en twintigh* voeten, *hol dertien* voeten, met een *doorgaende* verdeck hooch *vier* voet, sal omtrent voeren *hondert twee en seventigh* Lasten.

Een schip *langh hondert vier en twintich* voet, *wijdt vijf en twintich* voet, *hol dertien* voeten, het *verdeck drie* voet *en een half*, groot *hondert twee en 't sestich* Lasten.

Een Schip *langh hondert twee en twintigh* voet, *wijt vier en twintigh voet en een half*, *hol dertien* voeten, het *verdech drie* voet *en een half*, *hondert drie en vijftigh* Lasten.

Een Schip *langh hondert twintigh* voet, *wijt vier en wintigh* voet *en een half*, *hol dertien* voeten, met een *verdeck drie* voeten *en een half*, *hondert vijf en veertich* Lasten.

Een Schip *langh hondert achtien* voet, *wijt vier en twintigh* voet, *hol twaelf* voet *en een half*, met een *verdeck van drie* voet *en een half*, *groot hondert vier en dertich* Lasten.

Een Schip *langh hondert dertigh* voeten, *wijt acht en twintigh*, voet, *hol twaelf* voeten, met een *Koebrugge* oft Bonnet van *ses* voeten *groot omtrent hondert vijf en t' negentich* Lasten.

Een Schip *langh hondert ses en twintich* voet, *wijt ses en twintigh* voet, *hol twaelf* voet, ende *ses* voeten *daer boven*; *hondert ses en seventich* Lasten.

Een

charge d'un côté, tirant droit jusques à l'autre côté, ensuite à mesurer d'un milieu de la corde de mesure, au travers du Bois, jusques à fond de Calle, & aprés qu'ils auront ainsi mesuré comme il faut, ils procederont en la maniere suivante.

Un Vaißeau long de cent vingt-cinq pieds, large de vingt cinq, profond de quatorze avec un demi pont ou pont coupé jusques par de là les grandes Ecoutilles, environ cent & vingt cinq Lasts.

Un Vaißeau long de cent vingt-trois pieds, large de vingt quatre & demi, profond de quatorze, avec un demi pont cent quarente six Lasts.

Un Vaißeau long de cent & vingt deux pieds, large de vingt-quatre & demi, profond de treize & demi, avec un demi pont. Cent trente huit Lasts.

Un Vaißeau long de cent & vingt pieds, large de vingt-quatre, profond de treize & demi, avec un demi pont, cent trente Lasts.

Un Vaisseau long de cent dix-huit pieds, profond de treize avec un demi pont, cent vingt trois Lasts.

Un Vaisseau long de cent seize pieds, profond de treize, avec un demi pont, cent dix huit Lasts.

Un Vaisseau long de cent quatorze pieds, large de vingt trois & demi, profond de treize avec un demi pont, cent douze Lasts.

Un Vaisseau long de cent douze pieds, large de vingt trois, profond de treize, avec un demi pont, cent sept Lasts.

Un Vaisseau long de cent dix pieds, large de vingt trois, profond de douze & demi, avec un demi pont, cent un Lasts.

Un Vaisseau long de cent huit pieds, large de ving & deux & demi, profond de douze & demi, avec un demi pont, quatre vingt & seize Lasts.

Un Vaißeau long de cent six pieds, large de vingt deux, profond de douze & demi, avec un demi pont, quatre vingt & dix Lasts.

Un Vaisseau long de cent trois pieds, large de vingt deux, profond de douze & demi, avec un demi pont, quatre vingt & six Lasts.

Un Vaißeau long de quatre vingt & quinze pieds, large de vingt un pieds, profond de douze, capable de de soixante & treize Lasts.

Un vaißeau long de quatre vingt & dix pieds, large de vingt & un pieds & demi, profond de douze, grand de soixante six Lasts.

Un Vaisseau long de quatre vingt & cinq pieds, large de vingt un, profond d'onze & demi, grand de soixante Lasts.

Un Vaisseau long de quatre vingt pieds, large de vingt un, profond d'onze, grand de cinquante Lasts.

Un Vaißeau long de cent vingt six pieds, large de vingt cinq, profond de treize, avec un pont regnant tout du long haut de quatre pieds, portera environ cent soixante douze Lasts.

Un Vaisseau long de cent vingt quatre pieds, large de vingt cinq, profond de treize pieds, le pont trois pieds & demi, capable de cent soixante deux Lasts.

Un Vaisseau long de cent vingt deux pieds, large de vingt quatre & demi, profond de treize, le pont de trois pieds & demi, cent cinquante trois Lasts.

Un Vaisseau long de cent vingt pieds, large de vingt quatre & demi, profond de treize, avec le pont de trois pieds & demi, cent quarente cinq Lasts.

Un vaisseau long de cent dix huit pieds, large de vingt quatre, profond de douze pieds & demi, avec un pont de trois pieds & demi, cent trente quatre Lasts.

Un Vaißeau long de cent trente pieds, large de vingt huit, profond de douze pieds, avec un pont ou Bonnette de six pieds, capable d'environ cent quatre-vingt & quinze Lasts.

Un Vaisseau long de cent vingt six pieds, large de vingt six, profond de douze, & six pieds pardessus, cent soixante & dix Lasts.

Un

ANS de J.C. 1647.

Een Schip *langh hondert vier en twintich* voet, *wijt vijf en twintigh* voet, *hol elf* voet, *en een half*, en *vijf* voet *en een half* daer boven, *hondert ſes en ſeſtich* Laſten.

Een Schip *langh hondert twee en twintich* voet, *wijt vyf en twintich* voet, *hol elf* voeten, en daer *boven vyf* voet, *hondert ſes en vyftich* Laſten.

Een Schip *langh hondert twintich* voet, *wijt vier en twintich* voet *en een half*, *hol elf* voet, en *vier* voet *en een half daer boven*, *hondert ſes en veertich* Laſten.

Een Schip *langh hondert achtien* voet, *wijt vier en twintich* voet, *hol tien* voet *en een half en vier* voet *en een half daer boven*, *hondert vyf en dertich* Laſten.

Een Schip *langh hondert ſeſtien* voet, *wijt drie en twintich* voet *en een half*, *hol tien* voet, en *vier* voet *met een half daer boven*, *hondert vijf en twintich* Laſten.

Een Schip *langh hondert twaelf* voet, *wijt drie en twintich* voet, *hol tien* voet, *en vier* voet *en een half* daer *boven*; *hondert dertien* Laſten.

Een Schip *langh hondert tien* voet, *wijt twee en twintich* voet, *hol tien* voeten, *en vier* voet daer *boven*; *hondert een* Laſten.

De Schepen de welcke juyſt van de ſelve *Charter* ende geſtalt, hier vooren uytgedruckt, niet en ſullen worden bevonden, ſullen worden in billicheyt geproportioneert nae de bovenſtaende regulen, ende der Schepen drachticheyt by de reſpective Meters ende Inſpecteuren werden getaxeert.

Aldus gecalculeert ende begroot, als vooren ſtaet, op *Taruw*, oft St. *Vbis Soutlaſten*, ende ſal vermits de Schepen met *Hout* ſoo diep als met *Taruw* oft *Sout* connen geladen worden, wegen de lichticheyt, ende onbuychſaemheyt van de houtlaſten, een *vijfde part* van yder Schips groote worden afgekapt.

V. De Schepen in voegen als vooren gemeten weſende, ſullen als dan op de *Seyl-balcken*, ende op de vooren ende *achſter ſteven* worden gebrandt, ende daer over gemaeckt *twee brieven* by yegelijck Schip, de welck by de gene, de ſelve gemeten, ende de Inſpectie van wederzijden daer over gehadt hebbende, ſullen worden onder geteyckent, den eenen daer van ſal altijdt by het Schip blijven: de ander ſal by de Magiſtraet worden gedeponeert ende bewaert, daer onder den eygenaer van 't Schip is geſeten.

VI. Oock ſullen als dan twee *Verteyckeniſſen* of regiſters van alle de Schepen duſdanich gemeten zijnde, worden gemaeckt, ende van alle de geene de welcke het meten van die Schepen hebben verricht, ende daer over geſtaen, onderteyckent worden, de eene *verteyckeniße* ſullen de geene, die van wegen Sijn Majeſt. de Schepen hebben gemeten, mede nemen naer *Dennemarcke*, omme door de *Slots-Heeren* ofte *Ampt-luyden* van een yegelijcke plaetſen geregiſtreert te worden, op dat de Schippers, des noot zijnde, ſich daer op mogen beroepen; de andere *vertyckeniße* ſal alhier by haer Hoog Mo. op wat plaetſen het haer ſal believen, worden gelaten.

VII. Dit *meten* van die Schepen ſal alhier geſchieden ten langhſten eer de Maent *Aprilis* van het tegenwoordige loopende Jaer ſal comen te verloopen; In cas ſulcx oock eerder can geſchieden, ſoo ſal ten wederzijden alle mogelijcke debvoiren ende vlijt daer toe worden gecontribueert.

VIII. Alle de Schepen uyt de Vereenichde *Nederlanden* in *Noorwegen* comende, de welcken haren oprechtenlijck onderteeckende *Scheeps-maet brief* by haer hebben, ſullen in 't uytvaren uyt het Rijck voor *houtwaren*, nae de laſten betalen als volcht: Een Schip dat *hondert vyf en twintich* laſten na den inhout van ſijn maetbrief voert, ſal niet meer als *hondert* laſten vertollen, ende ſullen alſoo alle Schepen; die Hout uyt *Noorwegen* voeren, maer alleenlijck de *vierdeelen* van hare groote betalen, ende ſal het volgende *vijfde deel* van alle Tol betalinge vry ende exempt zijn, ten dien aenſien, dat de Schepen volcomelijck ende getrouwelijck gemeten ſullen worden; waer over oock aen alle Tol-plaetſen in Noorwegen wegen ſijn Majeſt. genadichſt ordre ſal gegeven worden.

IX. De Schepen uyt de Vereenichde Nederlanden op *Noor-*

Un Vaiſſeau long de cent vingt quatre pieds, large de vingt-cinq, profond d'onze pieds & demi, & cinq pieds & demi par deſſus, cent ſoixante ſix Laſts. ANS de J.C. 1647.

Un Vaiſſeau long de cent vingt deux pieds, large de vingt cinq, profond d'onze, & cinq pieds par deſſus, cent cinquante ſix Laſts.

Un vaißeau long de cent vingt pieds, large de vingt quatre & demi, profond d'onze, & quatre pieds & demi par deßus, cent quarente ſix Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent dix-huit pieds, large de vingt quatre, profond de dix & demi, & quatre pieds & demi par deßus, cent trente cinq Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent ſoixante pieds, large de vingt trois & demi, profond de dix, & quatre pieds & demi par deſſus, cent vingt Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent douze pieds, large de vingt trois, profond de dix & quatre pieds & demi par deſſus, cent treize Laſts.

Un Vaißeau long de cent dix pieds, large de vingt deux, profond de dix & quatre pieds par deſſus, cent dix Laſts.

Les Vaiſſeaux qui ne ſe trouveront pas juſtement de la même forme ou grandeur que ceux mentionnez dans cette table, ſeront proportionnez ſelon le reglement cy-deßus & taxez par leſdits Inſpecteurs & Meſureurs ſuivant leur port.

Ainſi calculé & eſtimé comme deſſus ſur le laſt de bled, ou de Sel de S. Ubes, & comme les Vaißeaux ne peuvent pas être chargez de bois ſi profondement, que de bled ou de Sel à cauſe de ſa legéreté, & qu'il ne peut pas ſe plier, il ſera retranché la cinquiéme partie de ce que chaque vaißeau peut contenir.

V. Les Vaiſſeaux étant meſurez en la maniere ſuſdite ils ſeront marquez ſur les poutres des voiles, dites Seyl-balcken, *& ſur les eperons de proüe & de poupe avec un fer chaud, & en ſeront faittes deux lettres ou actes pour chaque Vaiſſeau, qui ſeront ſignez par ceux qui les auront meſurez, & par ceux qui en auront été les inſpecteurs de part & d'autre. L'un demeurera toujours pour le Vaißeau, & l'autre ſera dépoſé entre les mains du Magiſtrat du lieu de la demeure du proprietaire du vaiſſeau.*

VI. On fera auſſi deux regîtres ou contre-rolles de tous les Vaiſſeau qui auront été ainſi meſurez qui ſeront ſignez de tous ceux qui auront fait la dite meſure, qui de la part de ſa Majeſté en emporteront l'un en Dannemark, pour être regîtré par les Seigneurs des Châteaux ou Officiers de chaque lieu, afin que les Batteliers y ayent recours en cas de beſoin, & l'autre ſera icy aiſſé au lieu qu'il plaira à L. H. P.

VII. Cette Mezure de ces Vaiſſeaux ſe fera au plus tard avant que le preſent mois d'Avril ſe ſoit écoulé, & ſi la choſe ſe peut faire plutôt, l'une & l'autre des parties y aporteront toute la diligence poſſible.

VIII. Tous les Vaiſſeaux qui viendront des Provinces-Unies des Païs-bas en Norwegue qui ſeront porteurs de leur lettre de meſure bien ſignée, payeront en ſortant du Royaume pour le tranſport de Bois, ſelon les Laſts, comme s'enſuit. Un Vaiſſeau qui portera ſuivant le contenu de ſa lettre de mezure cent vingt cinq Laſts ne payera les droits que de cent Laſts, & ainſi tous les vaiſſeaux qui tranſporteront du Bois hors de la Norwegue ne payeront ſeullement que les quatre parties de ſon montant, & la cinquiéme ſera exempte de tous droits & Tol, en conſideration de ce que les Vaiſſeaux auront été bien & fidelement meſurez, dequoy ſa Majeſté donnera ſes ordres dans toutes ſes douanes de Norwegue.

IX. Les Vaiſſeaux qui navigeront des Provinces-Unies des

Noorwegen varende, en aldaer eenige Waren willende inbrengen, sal voor de selve Waren al sulcken *Tol* werden betaelt *als de Onderdanen van Sijn Majest.* te betalen schuldich zijn, sulcx dat de Nederlandtsche Ingesetenen en diesaengaende niet hooger sullen worden beswaert, als de Ingesetenen van *Denemercken ende Noorwegen.*

X. Alle de selve Schepen toebehoorende de Onderdanen ende Inwoonderen der Vereenighde Nederlanden, voerende *hout* uyt Noorwegen, ende hebbende haren oprechten onderteyckenden maet-brief by sich, gelijck voorsz. is, sullen van een yegelijcke last van hare groote in hare *Maet-brief* gespecificeert, geven *een Rijxdaelders*, edoch sal in voegen als vooren van die selve Schips groote af getrocken worden het *vijfde* deel, 't welck van alle *Tol* betalinge vry is.

XI. De selve Schepen met *Hout* geladen, sullen vermogen van die *Waren*, de welcke in de Holhaven vallen, in te nemen onder den selven *Tol* van *een Rijcxdaelder* voor de last, het sy *Pick*, *Teer*, *Huyden*, *Talch*, ofte 't geene andersints soude mogen uytgevoert worden, waer over men hun niet meer en sal vermogen af te vorderen.

XII. Dit is te verstaen alleen van die Schepen, varende met *hout-last* uyt *Noorwegen*, ende van die havenen in de welcke met *Hout* gehandelt wert, maer niet van andere plaetsen, en voornamentlijck van *Bergen*, daer geen *hout-handel* en wordt gedreven, alwaer de *Tollen* van andere soorten van Waren in gelijckheyt sijner Majesteyts Onderdanen, by de Ingesetenen der Vereenighde Nederlanden sullen worden betaelt, ende is alsoo dit maer alleenlijck gemeynt van die Schepen, varende uyt Noorwegen *Hout* geladen, ende van de havenen alwaer *hout* wert verhandelt, ende van egeene andere.

XIII. Alle andere *Tollen* ende *By-tollen*, de welcke hier bevoorens op den *Hout-handel* sijn gestelt, wat name die oock mogen hebben, sullen hier mede ganschelijck wechgenomen sijn ende blyven, oock geen ander op lagen buyten desen *Hout last-tol*, onder wat naem, ende in wat gestalte het zy, in toecomende mogen aengestelt worden, daer mede den *Hout-handel* eeniger maeten, directelijck oft Indirectelijck soude mogen worden beswaert.

XIV. Een van de gemelde Schepen met *Hout-waren* geladen zijnde, ende den Tol naer sijnen *maetbrief*, nae aftreckinge *des vyfden deels*, betaelt hebbende, en sal vorder niet met *visitatien* ofte ontladinge worden gemolesteert, onder wat pretext het zy, maer sal hem na betalinge van sijn tol, sijne vrye vaert worden gelaten.

XV. Oock en sal geen onderscheyt over de *Hout-waren*, of de selve van de beste, slechte, ofte middelbare zijn, gemaeckt, veel weyniger die Schepen diesaengaende gerecercheert, ontladen, of aengehouden worden, sulcx in cas eenige *Eycken*, of andere verbodene *Hout-waren* in de Nederlantsche Schepen mochten sijn geladen, dat daer over geen recherche sal worden aengestelt, maer sullen alleen de verbodene *Hout-waren* worden aengehouden, wanneer de selve buyten de Schepen sijn bevonden, in welcken gevalle oock de Ingesetenen der Nederlanden niet de minste ongelegentheyt oft molestatie aen hare persoonen ofte goederen, onder eenigen pretext, sal worden aengedaen.

XVI. Wat in de Havenen in Noorwegen aen oncosten wort aengewent op *Ringen*, ofte andere Commoditeiten, streckende tot Conservatie van de vreemde Schepen, sulcx sal die selve Schepen getaxeert ende gemeten zijnde, tot geen laste comen, maer sal hun tot voortsettinge van haren handel, alle hulpe bewesen, ende noodige Commoditeyt worden verschaft, sonder vordere uytgaven boven 't voorsz. is.

XVII. Oock sal geduyren den *tydt*, daer van dit Tractaet is spreeckende, egeene veranderinge in Noorwegen geschieden, met verhoginge van den Tol, *directe* ofte *indirecte*, raeckende den *Hout-last*, onder wat namen pretext het oock soude konnen wesen, maer alles sal blootelijck verblyven by 't geene voorsz. is. Namentlijck,

des païs-bas en Norwegue, & y voudront aporter quelques marchandises, payeront pour lesdittes marchandises le même droit que les sujets de sa Majesté sont obligez d'en payer, en sorte que lesdits habitans des Païs bas ne seront pas plus chargez que les habitans de Danemarc & de Norwegue.

X. Tous lesdits Vaisseaux apartenans aux sujets & habitans des Provinces-Vnies des Païs-bas, transportant du bois de Norwegue, & ayant avec eux leur fidele Lettre de mesure, comme il est dit cy-dessus, donneront un risdale de chaque Last du montant porté par leur lettre de mesure; mais il sera comme dit est distraict la cinquiéme partie dudit montant qui est exempte de tout droit.

XI. Lesdits Vaisseaux chargez de bois, pouront dans les havres où on en charge y charger sous le même droit ou Tol d'un Risdale pour le Last, de la poix, du Goudron, des peaux & du Talck, ou toutte autre chose qui pouroit en être transporté, & dont on ne poura pas demander davantage.

XII. Cela ne s'entendra seulement que des Vaisseaux, transportant du bois de Norwegue, & des havres dans lesquels on negocie en bois, mais non des autres Lieux, & sur tout de Bergue où ce commerce ne se fait point, auxquels havres, les droits des autres sortes de marchandises seront payez par les habitans des Provinces-Unies des païs-bas, comme les habitans de sa Majesté les payent. Et cela n'est entendu seullement que des Vaisseaux navigeant hors de Norwegue, chargez de bois, & des havres où l'on en fait negoce, & de nul autre.

XIII. Tous les autres droits & by-tols *qui ont été cy-devant mis sur le commerce de bois de quelque nom qu'ils puissent être nommez demeureront & seront abolis par ces presentes & n'en sera point mis d'autre à l'avenir que celui cy-dessus, dit* droit de Last de bois, *de quelque nom & nature qu'il soit, dont ledit negoce de bois pouroit être endomagé.*

XIV. Vn desdits Vaißeaux étant chargé de bois, & ayant payé le droit ou Tol suivant sa Lettre de mesure, ladite cinquiéme partie defalquée, ne sera plus molesté de visite ou décharge, sous quelque pretexte que ce soit; il lui sera laissé l'entiere liberté de partir aprés le payement de son droit ou tol.

XV. On ne fera aucune difference des bois qui seront chargez, s'ils sont des meilleurs, des moindres ou des mediocres, bien moins encore, tels Vaißeaux pouront-ils être recherchez, dechargez, ou retenus, tellement qu'en cas qu'il se trouve qu'on ait chargé sur des Vaißeaux des Provinces-Vnies des Païs-bas quelque chêne ou autre bois deffendus, il n'en sera ordonné aucune recherche, mais on retiendra seulement les bois deffendus, quand ils seront trouvez hors des Vaisseaux; auquel cas les habitans des Provinces-Vnies ne souffriront en leurs personnes ou effets, la moindre incommodité ou moleste, sous quelque pretexte que ce soit.

XVI. Les depences faittes dans les havres de Norwegue tendant à la conservation des Vaisseaux étrangers, comme en anneaux de fer ou autres commoditez, ne viendront point à la charge des Vaisseaux qui auront été taxez & mesurez, de la maniere que dit est, mais leur sera pour l'avancement de leur commerce demontré tout secours & commoditez necessaires, sans rien donner de plus outre ce qui est dit cy-dessus.

XVII. Peudant le tems dont ce Traité parle il ne sera fait aucun changement en Norwegue direct ou indirect par le rehaussement des droits ou tol, concernant les Lasts de bois, sous quelque nom ou pretexte que ce puisse être, mais tout demeurera sur le pied que dit est, sçavoir un Risdale pour chaque Last de bois qui étant chargez dans les Vaisseaux seront emmenez dehors.

 Quand

ANS de J. C. 1647.

lijck, een *Ryc xdaelder* voor elck *Scheepslast-hout* 't welck uytgevoert wordt.

XVIII. Wanneer nieuwe, ofte meer andere Schepen, aenvangs niet gemeten zijnde, haer vaert op Noorwegen, willen nemen, om *Hout* aen sich te willen handelen, soo sullen de selve in Noorwegen by *drie* ofte meer *Deensche* ofte *Noorweechsche*, ende even soo vele *Nederlandtsche* Schippers, werden gemeten ende getaxeert, volgens den *Maet-charten* hier vooren gestelt, ende de rechte groote van 't Schip sal opgeteeckent ende onderschreven worden by die gene die het hebben gemeten, ende dienvolgens sal het na aftreckinge van het *vyfde deel*, worden vertolt.

XIX. Oock sal hier nae aen die gene uyt de *Nederlandtsche* Provintien toegelaten zijn, *Linden*, *Esschen*, ende *Espenhout*, als mede *Spiren* ende *Masten* van *sestien* tot op *twintigh palmen*, uyt Noorwegen te voeren, ende en sal geen onderscheyt onder het *Hout* 't welck vergunt is, om uyt te voeren; wegen de *Tollen*, worden gemaeckt, maer alles sal by Lasten werden gereëckent, gelijck boven is gemelt.

XX. Maer soo wanneer sijne Koninckl. Majesteyt tot des selfs rijcken nootdruft eenige soorten van de voorseyde *Linden*, *Essen*, *Espen*, *Spieren ende Masten boven sestien palmen* tot sijn gerijf wilde gebruycken; in soodanigen cas en sullen de varende niet vermogen soodanich *Hout* uyt te voeren, *sonder speciale bewillingh* ende consent van sijne Majesteyt, in desen verstaende nochtans, dat in allen gevalle hier by in goede achtinge moet werden genomen 't gene is bedongen in het *vyftiende* Artijckel noopende het *Eycken-hout*.

XXI. Soo wanneer oock in 't toekomende aen sijn Majesteyts Onderdanen, ofte aen andere Natien, die *Hout* uyt Noorwegen, niet in sijn Majesteyts eygen Rijcken, ende Landen, maer aen andere vreemde plaetsen voeren, een geringer Tol in Noorwegen mochte werden toegestaen, in sulcken gevalle sullen de Onderdanen van haer Hog. Mog. oock niet hooger beswaert, maer in alle gelijckmachticheyt als de selve, getaxeert werden.

XXII. Alles ongeperjudiceert het voorich Tractaet op den *dertienden* Augusty Niewestyl *sestien hondert vyf en veertigh*, tot *Cristianopel* tusschen Hoochgemelde sijne Majesteyt ende haer Hoog. Mog. opgericht, 't welck in allen sijnen deelen sal in sijnen volkomen waerden ende kracht verblyven, uytgesondert voor soo veele het selve by desen mocht verandert zijn.

XXIII. Ende na dien met de bovenstaende Artijckelen, tusschen ons opgemelde Ambassadeur ende Commissarissen respective neder gelecht, ende t'eenemael afgehandelt is het gene by het gemelde Tractaet, in dato den *dertienden* Augusti *sestien hondert vijf en veertigh*, Artijculis *seven* ende *negen*, tusschen sijne Koninckllijcke Majesteyt tot Dennemarcken ende Noorwegen, ende de Hoog Mog. Heeren Staten Generael onafgedaen was verbleven, soo is oock byderzijts ingewillicht ende reciproquelijck versproocken ende belooft, dat yeder deel binnen den tijdt van *drie Maenden* na uytleveringe van dit Tractaet, sijner Heeren ende Committenten Ratificatie ende aengenaem houdinge in *debita* ende *solemni forma* aen den anderen deel doen hebben sal: Ende mogen Hoochgedachte Heeren Staten Generael haer Ratificatie door haren Resident in den Oresont, ofte wie sy daer toe souden mogen willen gebruycken, overleveren laten; ende sal als dan tegen de overneminge van dien Koninckl. Ratificatie by sijne Majest. als oock den Erweelden Prince van *Denemarcken* ende de samentlijke Heeren Rijxraden ondertekent, den selven wederom verhantrijct worden.

XXIV. Dat nu alle voorgestelde Poincten ende Artijckelen tusschen Ons, ten inganck deses Tractaets genoemde, ende beyderzijts Gevolmachtichde Ambassadeurs ende Commissarisen bestendich veraffscheyt, ende beslooten zijn; desen ten oirconde hebben wy den selve met eygen handiger supscriptie ende opdruckinge onser Pitsieren bevesticht; ende sijn desen *twee* allerzijts gelijck luydende afgevaerdicht, ende yeder deel een daer van ter han-

ANS de J. C. 1647.

XVIII. Quand quelques Vaisseaux neufs ou autres qui n'auront pas été mesurez d'abord, voudront aller en Norwegue pour y negocier en bois; ils seront mesurez & taxez en Norwegue par trois Danois ou Norwegiens ou plus & par autant de batteliers Hollandois suivant la Table de Mezure cy-dessus inserée, & la juste capacité du Vaisseau sera marquée & signée par ceux qui auront fait la mezure, & les droits seront payez deduction faitte de la cinquiéme partie.

XIX. Et sera cy-aprés permis à ceux des Provinces-Unies des païs-bas de transporter de Norwegue des Tilleuls, du Frêne, de l'orme, du bois pour les Antenes ou Mats de seize jusques à vingt palmes & il ne sera fait aucune difference parmis le bois qu'il est permis de transporter à l'égard du tol, ou des droits, mais seront seulement comptez par Last, comme est dit cy-dessus.

XX. Quand sa Majesté pour le besoin de ses propres Etats aura elle même besoin de plusieurs Tilleuls, Frênes, ormes, bois d'Antene ou de Mats de seize paumes, en ce cas les negocians ne pourront pas transporter de tels bois sans une permission ou consentement exprés de sa Majesté, bien entendu neantmoins qu'en ce cas, on doit bien considerer ce qui est dit & stipulé dans l'article cinq concernant les chênes.

XXI. S'il arrivoit à l'avenir que l'on accordat un moindre droit ou tol en Norwegue aux sujets de sa Majesté ou d'autres Nations qui transportent des bois hors de la Norwegue, non dans les propres Etats de sa Majesté, mais dans d'autres Etats Etrangers, en ce cas les sujets de L. H. P. ne seront pas chargez davantage qu'eux, mais seront taxez conformement à eux.

XXII. Le tout sans prejudice du precedent Traitté du 13. Août nouveau stile de l'an mil six cent quarente cinq, fait à Christianople entre sadite Majesté & L. H. P. lequel demeurera en toutes ses parties en sa pleine force & vertu, sinon en ce qui y seroit changé par ce luy-cy.

XXIII. Et comme par les articles precedens accordez entre nous Ambassadeur, & Commissaires respectifs a été entierement terminé ce qui n'avoit pû l'être par le susdit Traitté du treiziéme Août mil six cens quarente cinq articles sept & neuf, entre sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norwegue & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux; il a été reciproquement consenti & promis de part & d'autre que chaque partie fera fournir à l'autre dans le tems de trois mois aprés la delivrance de ce Traité une ratification d'iceluy en bonne & solemnelle forme de leurs Seigneurs Principaux : Et L. H. P. pouront se servir pour la delivrance de leur Ratification, du Resident qu'ils ont dans le Sond ou de quelque autre qu'ils jugeront à propos, & lors que sa Majesté l'aura receuë sad. Majesté en signera la ratification, comme aussi le Prince de Danemarc ensemble les Seigneurs du Conseil, pour être ensuitte renduë.

XXIV. Tous lesquels points & Articles ont été, par nous Plenipotentiaires & Commissaires respectifs susnommez au commencement de ce Traité, faits & conclus; En témoin dequoy nous avons signé ces presentes de nos propres mains, & confirmé de nos sceaux, dont ont été expediez deux instrumens de même teneur; dont les parties en ont pris chacune un. Fait à la Haye le douziéme Fevrier mil six cens quarente sept.

Comme

NS J. C. 47. hande gestelt; Gedaen in s'Gravenhage den *twaelfden* Frebruary *sestien hondert seven en veertigh.*

Alsoo het den Doorluchtichsten, Grootmachtigen Vorst ende Heer, Heer *Christiaen de Vierde*, tot Dennemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koninck, &c. belieft heeft aen de Hoog Mo. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, af te vaerdigen den Heer sijn Majesteyts Extraordinaris Ambassadeur, Rijcx-Raet, Rijcx-Hofmester, Amptman op 't Eylandt den Heer *Cornefits Vlefelt*, op Urop, Ridder; &c. omme met Hoochgemelte Heeren Staten af te handelen verscheyde saecken van Importantie, ende oock onder anderen te besluyten een Tol by Lasten gereeckent, van alle Houtwaren uyt het Rijck van Noorwegen gevoert werdende, ende by de occasie wegen haer Hoog Mog. sijn Excellentie was bekent gemaect het groot verlet, het welck de Schepen der Vereenichde Nederlanden varende door den Zont nae Oosten, door het aen boort brengen van de *Tol-passen* wierden aengedaen, mitsgaders het reeckenen van *twaelf Ton* rondt zaet voor een Last, in plaetse van *vier en twintich* Ton; soo heeft den Welgemelte Heer Ambassadeur aengenomen, ende belooft by sijne Majesteyt te sullen bearbeyden, bemiddelen ende uyt te wercken, soodanige ordre, waer mede alle klachten mogen komen te cesseren, ende sulcx de schepen toekomende, de Onderdanen van haer Hoog Mog. dienthalven bevrijdt te zijn, ende blyven van alle afneminge van geldt, Visitatie, Recherche, ofte ophoudinge, ende voorts de saecke na den Inhout van het *derde* Artijckel: van 't jonghste *Tractaet* tusschen Hoochstgemelte sijne Majesteyt ende haer Hoog Mog. in den Jare *sestien hondert vijf en veertich* gemaeckt, ende vorder dat in toekomende volgens Coopmans-gebruyck, *vier en twintich* Tonnen soo van *Lijn* als ander Ront-zaet, voor een Last mogen werden gereeckent.

Is mede tot voorkominge van alle onheylen, by de Welgemelte Heer Ambassadeur wegen Hoochstgemelte sijne Majesteyt belooft, dat in 't toekomende wederom de *Tonnen*, *Vuyren*, ende *Baeckens* sullen worden geleyt, gestelt, ende gestadich ten dienste van de Navigatie ende Commercie onderhouden, mits dat voor yeder *geladen* schip, soo gaende als komende, sal worden betaelt aen sijn Majesteyt ofte des selfs Ministeren *vier Rijxdaelders*, ende voor een *ongeladen* ofte Ballast-schip *twee Rijcxdaelders*. In teecken der waerheyt hebben wy Ambassadeur van den meer Hoochstgemelte Koninck, ende Commissarissen van meer Hoochgemelte Heeren Staten Generael desen met eygen handiger subscriptie, ende opdruckinge onser respective Pitsieren kracht onser respective Procuratien bevesticht; ende sijnder twee allersijts gelijck luydende a'geveerdicht, ende yeder deel een daer van ter handen gestelt, in s' Gravenhage den *twaelfden* February *sestien hondert seven en veertich*.

Alsoo gedeurende den Jare *sestien hondert vijf en veertich*, ende op het voor Jaer *sestien hondert ses en veertich* verscheyde schepen deser Landen, met der selver *Ladinge* oock *Ballast-scheeps* den *Orisont Oostwaerts* sijn gepasseert, en eenige met *Waren* ende *Coopmanschappen* van Oosten herwaerts deser Landen sijn genadert, sonder dat de voorsz. respective passerende ende repasserende schepen eenige Tollen, in den voorgemelte Orisont hebben betaelt, noch oock daer van aenteeckeninge hebben laten doen, sulcx dat daer uyt als oock ter occasie van dien een lanckwylige ende difficile Liquidatie en verreeckeningen soude hebben konnen ontstaen, soo is 't dat ick *Corfits Vlefelt* Rijcx-Raet, Rijcx-Hofmeester, Gouverneur, van de Insul-*Moen*, Erfgesetenen op *Vrop* aen de eene, ende der Hoog Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Provintien in Nederlant daer toe Gedeputeerde, ende met genoechsame Volmacht voorsiene Commissarisen; Wy *Johan Heeren van Gent* uyt Adel ende Ridderschap van *Gelderlandt*; *Gerrard Schaep* Oudt Burgemeester, Raedt der Stadt *Amsterdam*, ende Curateur van de Universiteyt tot *Leyden*; *Nanningh Keyser*, Raedt ende Pensionaris der Stadt *Hoorn* in West-Vrieslandt; *Jacob Veth* Raedt ende Pensionaris der Stadt *Middelburgh* in Zeelandt; *Gijsbert van der Hoolck*, Oudt Bur-

ANS de J. C. 1647.

Comme le tres Illustre & tres puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Chrêtien quatriéme Roy de Danemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots &c. a bien voulu depêcher à leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Vnies le Sieur Cornefils Vlefelt, Chevalier Gouverneur de l'Isle Vrop premier Maitre d'hôtel de sa Majesté de Danemarc son Conseiller d'Etat & son Ambassadeur Extraordinaire, pour negocier avec les susdits Seigneurs Etats Generaux sur diverses choses importantes & entre autres y arêter un droit ou tol par Last, de tous les bois qui sont transportez hors de Norwegue; & que par la même occasion a été notifié à son Excellence de la part de L. H. P. le grand empêchement causé aux Vaisseaux des Provinces-Vnies navigeant par le Sond vers l'Est, à l'occasion des passeports de la douane, ensemble le compte de douze tonnes de semence ronde pour un Last, au lieu de vingt quatre tonnes; le susdit Sieur Ambassadeur s'est chargé & à promis de travailler auprés de sa Majesté, & de faire en sorte qu'elle donne les ordres necessaires, par le moyen desquels lesdites plaintes puissent cesser, & qu'ainsi les Vaisseaux apartenans aux sujets de L. H. P. soient & demeurent exempts, de toute extorsion d'argent, de visite, recherche & retardement, & en outre que la chose puisse être comptée sur le pied de vingt quatre tonneaux tant pour le Lin que pour les autres semences rondes, conformement à l'usage des marchands, & ce en consequence de la teneur du troiziéme article du dernier Traité d'entre sadite Majesté & L. H. P. de l'an mil six cens quarante cinq.

Il a aussi été promis par ledit Sieur Ambassadeur de la part de sa Majesté, pour prevenir tous malheurs, qu'à l'avenir les tonnes, & fares seront mis pour l'utilité de la navigation & l'entretien du commerce, en payant à sa Majesté ou à ses Officiers pour chaque Vaisseau chargé, quatre Risdales, & deux Risdales pour les Vaisseaux vuides, en témoin dequoy nous Ambassadeur susdit de sa Majesté & nous Commissaires & Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux avons signé ces presentes de nos mains & aposé nos sceaux respectifs, en vertu de nos pouvoirs & procuration reciproques; & en ont été expediez deux instrumens de même teneur, pour chaque partie un, à elle mise en main à la Haye le douziéme Fevrier mil six quarante sept.

Comme durant l'année mil six cens quarante cinq & l'année passée mil six cens quarante six plusieurs Vaisseaux de ces païs ont passé le Sond vers l'Est avec leurs charges, & même des Vaisseaux non chargez, & même que quelques uns sont venus de l'Est vers ces païs avec des marchandises, sans que lesdits Vaisseaux dans leur passage & retour ayent payé aucun tol dans le Sond, ny en ayent fait faire aucun enregistrement, en sorte que dans cette occasion il en auroit pû resulter une liquidation & compte difficiles, c'est pourquoy moy Corfetz Ulefeld, Conseiller d'Etat, premier maitre d'Hôtel, Gouverneur de l'Ile de Moen de d'Urop d'une part & les Commissaires Deputez de leurs H. P. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas pourvûs du Pleinpouvoirs suffisants, sçavoir nous Jean Seigneur de Gent, d'entre la Noblesse de Gueldres, Gerard Schaep ancien Bourguemaitre & Conseiller de la Ville d'Amsterdam, & Curateur de l'Université de Leyde, Naning Keyser Conseiller & Pensionaire de la Ville de Horn en West-Frise; Jacob Veth, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; Gisbert vander Hoolck, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Utrecht, Charles de Roorda Gritman de Idaerderadeel, Jean van der Beecke de Dornich & Crytenberg, Bourguemaitre de la Ville de Deventer,

ANS de J. C. 1647.

Burgemeſter der Stadt *Uytrecht*; *Carel van Roorda* Grietman van Idaerderadeel; *Johan van der Beecke* tot Dornigh ende Crytenberg Burgemeſter der Stadt *Deventer*; *Jeronimus Eyben* Hovelingh tot Niehoeven, Burgemeſter der Stadt *Groeningen*, aen de andere zyde, over ende weder over ſijn verdragen, ende geaccordeert ter ſaecke van de wanbetalinge ende vermiſſinge der voorſz. Tollen op eene ſomme van *hondert en twintich duyſent Rijcxdaelders*, die jegens behoorlijcke quitantie van ſijne Hoochſtgemelte Majeſteyt ſullen worden betaelt, binnen deſe Landen aen den genen die de ſelve ſijne Majeſteyt daer toe ordonneren ende Committeren ſal, neffens *de overleveringe van Ratificatie* die op deſe Acte uytgebracht, ende wederſijts verwiſſelt ſal moeten werden binnen den tijdt van *drie Maenden*, inganck nemende huyden dato deſes. In teecken der waerheyt hebben wy Welgemelte Ambaſſadeur van den Meer-hoochgemelten Koninck, ende Commiſſariſen van de meer Hoochgemelte Heeren Staten Generael deſen met eygener handige ſupſcriptie, ende opdruckinge onſer reſpective Pitſieren kracht, onſer Reſpective Procuratien beveſticht, ende ſijn deſen twee allerzijts gelijck luydende afgevaerdicht, ende yeder deel een daer van ter handen geſteldt, in's Gravenhage op den *twaelfden* February *ſeſtien hondert ſeven en veertich*.

ter, Jerome Eyben de Niehove Bourguemaitre de la Ville de Groningue, d'autre part; ſont convenus & ont accordé enſemble au ſujet du non payement & manquement des ſuſdits tols a une ſomme de cent & vingt mil Riſdales, qui ſeront payez ſur la quittance de ſa ſuſditte Majeſté, dans ces pais a ceux que ſa Majeſté ordonnera & authoriſera à cet effect à la delivrance des Ratifications de ce preſent acte, qui devront être échangées de part & d'autre dans le tems de trois mois à compter de la datte des preſentes. En témoin de la verité, nous Ambaſſadeur du ſuſdit Roy & nous Commiſſaires Deputez deſdits Seigneurs Etats Generaux avons ſigné ces preſentes de nos propres mains, & les avons confirmé de nos cachets reſpectifs en vertu de nos procurations; & ont été faits deux inſtrumens de même teneur, mis entre les mains de chacune des parties. A la Haye le douziéme Février mil ſix cens quarante ſept.

CCXCII.

ANS de J. C. 1647.

FRANCE, SUEDE, HESSE, BAVIERE ET COLOGNE.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France*, CHRISTINE *Reyne de Suéde, Madame* EMILIE ELIZABETH, *Regente de la Heſſe Inferieure, leurs Hoirs, Succeſſeurs, Conféderez, & Adhérans, d'une Part. Et l'Electeur* MAXIMILIAN *Duc de Baviere, & toute la Maiſon Electorale, l'Electeur de* COLOGNE, *& le Prince* MAXIMILIAN HENRY, *leurs Provinces & Armées, Archevêchés, Evêchés, Terres & Seigneuries, d'autre part. Fait à Ulm le quatorziéme Mars* 1647. Recueïl des Traitez de Confédération, & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 401. & Freder. Leonard. Tom. III.

SÇACHENT tous, qu'entre la Sacrée & Tres-Chreſtienne Majeſté le Roy de France & de Navarre, & la Sereniſſime Reyne & Couronne de Suede, leurs Hoirs, Succeſſeurs, Adherans & Confederez en la Germanie: Et pour ladite Haute Princeſſe Madame Emilie Elizabeth, Regente de la Heſſe Inferieure, d'une part. Et encor le Sereniſſime Electeur Maximilian, Duc de Bavieres, tant pour luy que pour ſes Hoirs & toute la Maiſon Electorale, Provinces & Armées, que pour Monſieur ſon Frere le Reverendiſſime & Sereniſſime Electeur de Cologne, ſes Archeveſchez, Eveſchez, Terres & Seigneuries; & pour le Reverendiſſime & Sereniſſime Prince Maximilian Henry ſon Coadjuteur, d'autre part. A eſté dreſſé & conclu le preſent Inſtrument & accord par les Sieurs Alexandre de Broaville Iracy, Mareſchal de Camp & Commiſſaire General du Roy; & Antoine de Marcilly de Croiſy, Conſeiller en la Cour de Parlement, Deputez au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en cette Ville d'Ulm, avec plein Pouvoir; Et le Sieur Baron de Cauſchemberg, General de l'Artillerie dudit Duc, Kuſner Kuisken, & Scheffes, Conſeillers de Guerre & Commiſſaires Generaux, au nom de Sadite Alteſſe Electorale de Baviere en la maniere qui enſuit.

I. Premierement, eſt faite generale ſuſpenſion & ceſſation d'armes entre les parties ſuſdites, à compter du jour de la concluſion des preſentes juſques à la Paix generale dans l'Allemagne & l'Empire Chreſtien; ſera neanmoins loiſible au Roy Tres-Chreſtien de conduire le Siege de Tubingue à ſa fin.

II. Les Armées, Troupes, Garniſons & Soldats du Roy Tres-Chreſtien, de la Reyne de Suede & Landgrave de Heſſen, & des Sereniſſimes Electeurs de Baviere & de Cologne, deſiſteront à l'avenir & feront ceſſer entr'eux, toutes hoſtilitez, combats, ſieges, invaſions: exactions, courſes, pilleries, & en general toutes moleſtes de guerre.

III. Le Cercle de Baviere & tous les Eſtats, y compris par la Matricule Imperiale, entre cette partie du Lech & du Danube, & même les Terres dependantes du haut & bas Palatinat qui ſont au deçà du Rhin, demeureront audit Duc juſques à la Paix generale, pour y prendre ſes quartiers, & tirer les contributions pour les ſubſiſtances de ſes Troupes; & dautant que tous leſdits quartiers ſont déja ruinez, eſt accordé qu'elles prendront pour leurs quartiers preſens les lieux ſitués entre les Rivieres de Mindel & du Lech juſques à Schengau, excepté ceux qui ſont dénommez cy-aprés, & entr'autres le bas Palatinat, au delà du Rhin, dans laquelle l'Armée Bavaroiſe ne levera aucune contribution.

IV. Il ne ſe fera aucun paſſage d'Armées, ou des Troupes des Confederez par la haute & baſſe Baviere: & au cas que par raiſon de guerre il ſoit requis de paſſer par le haut & bas Palatinat, les Chef des Armées le feront ſçavoir par lettres à Sadite Alteſſe Electorale, afin qu'il envoye ſes Commiſſaires pour diſpoſer des quartiers & diſtribuer les Sauvegardes de part & d'autre; demeureront neanmoins au Roy Tres-Chreſtien dans le Cercle de Baviere les Villes de Launigen & Gundelfingen, Alchtalt, & les lieux qui ſont entre Ulm & Donawerth, deſpendans du Duché de Neubourg, encor que par les Articles precedents il ſoit dit que ledit Electeur de Baviere retiendra le haut & le bas Palatinat, juſques au temps de la Paix generale, cela ſe doit entendre que par la Tranſaction preſente ledit Electeur n'acquiert aucune choſe, & ne ſera en aucune façon derogé aux droits de la Famille Palatine, la deciſion de laquelle cauſe eſt renvoyée à l'Aſſemblée de Munſter & Oſnabrug.

V. Les Sereniſſimes Electeurs de Bavieres & de Cologne retireront leurs Armées de Ferdinand III. Empereur, du Roy d'Eſpagne, des Adherans & Confederez de la Maiſon d'Autriche, nommément du Landgrave de Darmſtat, & ne leur donneront cyaprés aucun ſecours, ſoit par Armées ou Conſeils, directement ou indirectement: promettent auſſi de ne rien atten-

attenter hostilement, ny au dedans ny dehors de l'Empire, ny presentement ny à l'avenir, contre les Confederez & Adherans du Roy Tres Chrestien; Sera libre ausd. Electeurs de congedier leurs Troupes avant la ratification des deux Couronnes, à condition qu'ils indiqueront aux Chefs des Armées de leurs Majestez le jour & le lieu de leur licenciement, pour deleguer des personnes qui les persuadent à se mettre en leur service; & ladite ratification estant venuë aprés avoir mis suffisante Garnison dans les Villes & Forteresses pour leur seureté, ils congedieront tout le reste de leurs Armées, & empescheront de tout leur possible, qu'elles ne prennent le party de l'Empereur, du Roy d'Espagne, du Landgrave de Darmstat, ou autres Ennemis des Couronnes Confederées. Sera libre neanmoins ausdits Electeurs de donner avant ou aprés ladite ratification quelques Regimens à la Republique de Venise, pour s'en servir contre le Turc, à condition que les Commissaires de ladite Republique pourvoiront à ce qu'elles ne soient plus employées contre le Roy Tres-Chrestien & ses Confederez, contre lesquels aussi lesdits Electeurs ne permettront qu'il soit fait aucune levée de Gens de guerre, soit en leurs propres Terres ou és quartiers qui leur seront assignez; & moins encor qu'ils les reçoivent & logent esdits lieux, ou leur prestent aucune aide & faveur.

VI. Sadite Altesse Electorale tiendra la main, à ce que les Imperiaux & leurs Adherans, quittent les Villes, Forteresses & Chasteaux qui dépendent des Eveschez & Estats de Cologne; que si elle ne peut en venir à bout, il sera permis auldits Confederez d'assieger & prendre lesdites Places & mettre hors lesdites Garnisons; auquel cas lesdits Electeurs ny le Duc Maximilian Henry, Coadjuteur, ne leur presteront aucun secours, entendu neanmoins que les droits & revenus desdites Places prises, tant Ecclesiastiques que Civiles, demeureront à Sadite Altesse Electorale de Cologne, laquelle au jour qu'elle ratifiera le present Traité donnera par écrit la declaration des lieux où elle voudra tenir ses Garnisons, & le nombre de ses Regimens, pour y estre compris.

VII. Les Deputez du Roy Tres-Chrestien ayans requis que la Garnison Bavaroise sortit de Heilbrun, & reçoive celle de Sadite Majesté, les Deputez de Sadite Altesse Electorale de Bavieres ont promis de ce faire, dés aussi-tost que la ratification sera arrivée de sa part; pour laquelle haster sera promptement envoyé un desdits Deputez à Sadite Altesse, à condition toutesfois que le lieu dit Weissemberg luy sera pareillement rendu, comme aussi tous les canons, mortiers, boulets, poudres & armes qui se trouveront luy appartenir en propre dans ladite Ville de Heilbrun; & quant aux autres, elles demeureront dans ladite Place; ledit Serenissime Electeur de Bavieres retirera aussi-tost que la ratification des Couronnes Confederées sera arrivée, tous les Soldats qu'il tient dans la Ville d'Ausbourg, & procurera que le Magistrat & Bourgeois de ladite Ville ne reçoivent aucunes Garnisons ennemies, & demeureront en bonne & fidelle Neutralité.

VIII. Les Chasteaux, Forteresses & Villes qui appartiennent à l'Illustre Prince de Wirtemberg, & qui sont occupez par les Garnisons du Serenissime Electeur de Bavieres, luy seront rendus, en retirant l'Artillerie, les armes, poudres, boulets, grains & autres dependances de guerre qu'il y a mis; est neanmoins excepté de cet Article la Ville de Heidenhein & les trois Monasteres qui y sont situez, Koningsbron, Anhausen & Herprechsen, dont la connoissance & decision est remise à l'Assemblée de Munster. Et toutesfois permis audit Electeur de Baviere de tirer les subsistances necessaires pour les Garnisons de Rotwiel, Fribourg & Wildestein, des lieux circonvoisins, jusques au jour de la Ratification du Traité, laquelle estant venuë, les Deputez de l'un & de l'autre party conviendront du nombre des Soldats, & des moyens de les entretenir, comme aussi à ce que lesdites Garnisons de Rotwiel, Wildenstein & Fribourg, ne reçoivent dans leur enclos; & aident les Ennemis des Couronnes Confederées, ains observent la Neutralité.

IX. Le Mareschal de Camp de Schomberg, & le General Major Roze, ensemble tous autres prisonniers seront relaschez de part & d'autre sans rançon, incontinant aprés la ratification faite par son Altesse Electorale de Baviere.

X. Les Officiers de l'un & l'autre party, contrevenans au point accordé seront punis severement, les transfuges & deserteurs rendus à leurs Maistres lors qu'ils les requerreront.

XI. Le Commerce & Trafic sera libre de part & d'autre, excepté celuy du salpetre, poudres, armes & autres Marchandises deffenduës.

XII. Que si la Paix Generale venoit à se conclure à Munster & Osnabruk avant la Ratification des deux Couronnes, en laquelle il y eust quelque point contraires à celuy des Presentes, lesdits Deputez declarent expressément qu'ils se tiennent à ce qui aura esté arresté en ladite Assemblée Generale; Entendu neanmoins qu'il sera satisfait aux demandes des Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, & aux Deputez de Madame la Landgrave de Hesse.

XIII. Cas arrivant (ce que Dieu ne veüille) que ladite Paix Generale ne s'en ensuivist point, à laquelle neanmoins le Roy Tres-Chrestien, & lesdits Electeurs promettent de travailler de tout leur pouvoir, ce nonobstant les Articles conclus & arrestez cy-dessus seront observez chacun à son égard tres-étroitement jusques à la fin de la Guerre, & sera incontinant fait l'eschange de la Ratification de Sadite Altesse Electorale de Baviere avec Monsieur le Vicomte de Thuraine, qui promettent d'observer, & faire observer religieusement tout le contenu cy-dessus.

XIV. Et ont lesdits Deputez de la Couronne de France, promis qu'au cas que dans six semaines aprés la Ratification de l'Electeur de Baviere, celle du Roy Tres-Chrestien ne se fist pas, ils rendront la Ville de Hailbrun audit Electeur. Comme au contraire ils retiendront le Fort de Weissemberg entre ses mains.

XV. Cependant seront donnez ostages de part & d'autre; & pour plus grande asseurance lesdits Deputez ont promis & promettent de faire ratifier à Monsieur de Thuraine, le contenu au present Traité dans huit jours, & à Sa Majesté Tres-Chrestienne dans six semaines, & au Serenissime Electeur de Bavieres, incontinant aprés le retour de la personne qui luy est envoyée; & de la part du Serenissime Electeur de Cologne & du Prince Maximilian Henry, son Coadjuteur, dans huit semaines.

En foy de quoy ils ont soussigné ledit Traité & scellé de leurs Armes & Cachets.

Fait à Ulm en Suabe, le quatorziéme Mars mil six cens quarante sept.

CCXCIII.

(a) *Traité d'Accommodement entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg*, & WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Dusseldorp le* 8. *Avril*, 1647. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI pag. 375.

ANS de J. C. 1646. BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand, qui n'est pas l'original, à ce que l'on croit.

SCachent tous & un chacun par ces presentes qu'entre le Serenissime Prince & Seigneur le Seigneur Frederic Guillaume Archi-chambellan & Electeur du St. Empire Romain, Duc de Prusse, de Juliers, Cleves, Bergue, Stettin, Pomeranie, de Cassubie, Vandalie, & Silesie, Crossen, & Jegenrendorp, Burgrave de Nurenberg, & Prince de Rugen, Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein &c. d'une part, & le Serenissime Prince & Seigneur, le Seigneur Wolfgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves, & Bergue, Comte de Veldens, Spanheim, de la Marck; Ravenszberg & Meurs

ANS de J. C. 1647.

Meurs, Seigneur de Ravenstein &c. d'autre part, étoient survenus quelques differents & mesintelligence; au sujet d'un Traitté Provisionel qui fut fait entre sa Serenité Electorale de glorieuse Memoire, George Guillaume reposant en Dieu, Pere de sa Serenité Electorale & le susdit Prince Serenissime ès années 29 & 30, lequel a été executé en partie; mais non pas en tout jusques à ce jourdhui; lesquels differens, par negligence & fautte d'un accomodement amiable auroient pû tourner à la desolation de ces Païs, & qu'il est venu en l'esprit des dits deux Serenissimes Electeur & Prince, suivant la paranté qui est entre lesdittes deux Serenissimes Maisons de Brandebourg & de Nieubourg, & par lesquelles ils sont si étroittement unis, qu'il leur convenoit auparavant & sur touttes choses de penser & se mettre diligemment en devoir de rechercher & prendre en main les moyens capables de produire le repos & l'union de l'un & de l'autre, afin que non seullement la bonne confiance d'entre lesdits Serenissimes Electeur & Prince, & leurs deux Maisons, soit retablie, mais aussi d'accomoder & accorder entierement & à l'amiable tous differens & mes-intelligence tendantes à l'entiere ruine de leurs personnes & païs.

Qu'en consequence lesdits Electeur & Prince, n'ont rien negligé, non seulement par l'envoy reciproque de leurs Conseillers, & par des Conferences qui se sont tenuës, mais aussi par la députation de leurs Ambassadeurs, afin que l'affaire pût en évitant les voyes de disputes être terminée & accordée à l'amiable.

C'est pourquoy par l'assistance divine les choses ont été ainsi unanimement dirigées & terminées, entre leursdittes Serenités Electeur & Prince qu'encore que sa susditte Serenité Electorale de Brandebourg ait fait au commencement, pour plusieurs raisons & motifs alleguez, difficulté de vouloir observer l'accord provisionel des années mil six cens vingt neuf & trente, comme pretendant n'y être pas obligé, mais qu'il ait persisté à l'execution & accomplissement du contract provisionel fait à Zante en l'année quatorze; cependant, pour l'amour & le penchant qu'il a à la concorde, & pour le repos comman & la prosperité de ces païs, il a convenu qu'au cas que ledit Serenissime Prince veuille bien executer & accomplir actuellement de point en point & dans touttes ses clauses le Traitté provisionel des années vingt-neuf & trente, comme sa Serenité Electorale s'est declarée la dessus de le vouloir faire de son côté, elle se fiera à cela & s'en tiendra là.

Et encore que nonobstant ce, il soit survenu toute sorte de debats & divers sentimens à l'égard de l'execution du contract susmentionné, particulierement ledit Prince Serenissime ayant soutenu n'être point obligé au payement des cent soixante un mil Risdales exigez des païs de Juliers & de Bergue avec les pretendus interets d'icelle; mais qu'il soutient au contraire de pouvoir persister dans ses exhortations & demandes envers lesdits païs pour les disposer à consentir à laditte somme & qu'il a fait à cet égard tout ce qu'il étoit obligé de faire en vertu du susdit contract.

Mais qu'à l'égard de l'usufruit pendant dix-huit ans dont ledit Prince Serenissime a joui & tiré des deux Chastellenies de Sparenbergh & Vlathe par lui possedé dans le Comté de Ravensberg, il a offert de rendre ce qui se trouvera par une juste liquidation avoir plus reçu que ce qu'a reçu sa Serenité Electorale de son côté de la Chatellenie de Ravensberg; mais neantmoins que cela n'est cedé de cette maniere qu'afin que lesdittes mes-intelligences soient non seulement assoupies, & que ce provisionel accord puisse être amené à une bonne fin & que cette negociation puisse être continuée au principal. Et il a pour cet effect été conclu & arrêté entre lesdits Serenissimes Electeur & Prince amiablement en la maniere suivante.

Premierement, il a été aprés une mure deliberation & une negociation pleine de confiance, consenti & accordé par les susdits Electeur & Prince contractans que les susdits contracts provisionels des années vingt-neuf & trente cy-dessus specifiés, (sinon en ce qui pouroit y avoir de changé expressément par celui cy) seront en vertu des presentes, prorogés, continués & executés pour l'assoupissement & accomodement du different, touchant les successions capitales entre lesdits deux Electeur & Prince Serenissimes & leurs descendans, neantmoins sous cette expresse condition que ce present nouveau Accord provisionel ne prejudiciera en aucune maniere tant auxdits deux Electeur & Prince, qu'aux autres personnes qui ont quelques pretentions sur ces païs, pour ce qui pouroit leur être ajugé suivant la declaration de deffunct l'Empereur Mathias.

ANS de J. C. 1647.

Et encore qu'en consequence de ce que ledit Prince Serenissime à plus proffité de ce qu'il a tiré dans le Comté de Ravensberg des deux Chatellenies de Sparenberg & Vlathe, pendant lesdits dix-huit ans, que sa Serenité Electorale de Brandebourg de la Chatellenie de Ravensberg (lesdits Electeur & Prince Serenissimes, n'ayant rien tiré de la Chatellenie de Limbourg, suivant le raport de leurs Conseillers de la Chambre des Comptes) outre la susditte liquidation & compensation du surplus du reçu, ledit Prince Serenissime declare & trouve bon que saditte Serenité Electorale jouïsse pendant encore dixhuit années à compter de la datte des presentes des revenus & rentes ordinaires de laditte Chatellenie non seullement, mais aussi des amandes & autres écheances d'icelle.

Ledit Prince Serenissime a de plus encore déclaré & offert, d'exhorter derechef instamment & serieusement lesdits païs de Juliers & de Bergue de payer lesdits cent & soixante un Risdales, s'assurant qu'ils n'en feront plus de difficulté, pourvû que par des moyens salutaires sa Serenité Electorale les decharge des onereuses contributions & exactions, qu'ils ont été obligé depuis long-tems de payer aux troupes Imperiales, du Prince de Hesse & autres parties qui se font la guerre.

Mais comme des vingt cinq années convenuës dans le susdit accord provisionel, il n'y en reste plus que sept, & qu'il est à craindre qu'aprés l'expiration desdittes sept années restantes, prenant même que le susdit Traitté provisionel pour les païs encore restants, pouront être etendus & continués jusques au tems de dixhuit ans entiers, principalement si dans ces entrefaittes, les differents à l'égard des successions capitales ne fussent point accomodez, il pouroit naître & accroître encore de nouvelles mes-intelligences & des-union entre les susdittes deux Serenissimes maisons desdits Electeur & Prince, par où lesdites Principautez & païs qui ne sont déja que trop chargez pouroient avec les habitans & sujets d'iceux retomber dans une nouvelle ruine & confusion.

Et qu'a ce sujet lesdits Serenissimes Electeur & Prince ont pour but par ce traité, non seulement d'entretenir inviolablement lesdites deux maisons dans une union, amitié & confiance parfaitte, mais aussi d'assurer autant qu'il sera possible le repos & la tranquilité desdits païs & de leurs sujets.

C'est pourquoy ledit Prince Serenissime, pour témoigner d'autant plus son affection paternelle à sa Serenité Electorale, & celle qu'il porte à saditte Maison, & l'amour qu'il a pour la paix & pour la tranquilité & prosperité de ces païs & des habitans d'iceux, & aussi surtout en consideration de ce que sa Serenité Electorale a declaré, & qu'il a été promis, comme il a été dit cy-dessus, entre lesdittes deux parties contractantes, que le susdit Traité provisionel aussi bien que ce present accord sera observé parfaittement & sincerement, jusques à ce que les differents des successions capitales concernant les païs de Juliers, Cleves, & dependances soient composez & terminez à l'amiable, est convenu de promettre & ceder à sa Serenité Electorale la Seigneurie de Ravenstein (qui autrement dans le susdit Traité provisionel étoit reservé *in solidum* audit Serenissime Prince) avec toutes ses apartenances, droits, & justice, prerogatives & regales, & specialement le *jus præsidii*, & ce qui en peut dependre, comme aussi les revenus & rentes ordinaires & extraordinaires, & ce jusques à ce que l'amiable accomodement touchant lesdits

lesdits differents capitaux soit fait, à condition néantmoins que cependant il n'en sera rien alienć, vendu ou distrait, & que par cette provisionelle cession, on n'entend pas parler de la maison que le susdit Serenissime Prince possede à Bruxelles, & que l'on nomme la maison de Ravestein, avec les dependances d'icelles; mais qu'elle demeurera audit Prince Serenissime comme cy-devant.

Semblablement ce qui échoira des revenus ordinaires & extraordinaires avant le May prochain apartiendra audit Serenissime Prince, & ne sera fait aucun empèchement à cet égard à ses Officiers conseillers, par les commis de sa Serenité Electorale pour la perception d'iceux, mais au cas de refus leur sera preté si besoin est tout secours & assistance. Mais ce qui viendra à échoir aprés le susdit mois de may prochain dans la susditte Seigneurie, ce sera ledit serenissime Electeur qui en aura le provenu, jusques à ce que le susdit different capital soit terminé, soit à l'amiable soit par la poursuitte en justice. Comme aussi ledit Serenissime Prince a stipulé, & a le susdit Serenissime Electeur promis saintement, que durant ce Traitté provisionel l'exercice de la Religion Catholique Romaine sera libre & sans empêchement dans Laditte Seigneurie & Territoire de Ravenstein, & qu'il n'y sera introduitte aucune autre Confession, & que les predicans Catholiques, les consolateurs, Religieux & Ecclesiastiques, de quelque societé & ordre qu'ils soient, comme aussi les habitans & sujets tant Ecclesiastiques que seculiers, nobles & roturiers, tant dedans que dehors de l'Eglise, ne seront empêchez, troublés ni molestez en leurs personnes, heritages, biens, revenus & emolumens, ni en leurs doctrine ni predications, administration du St. sacrement, ou en leurs processions & autres exercices & ceremonies Ecclesiastiques; mais qu'au contraire & bien plutot ils seront par la serenité Electorale protegez, maintenus & conservez, dans leurs droits spirituels & temporels, exercices de religion, privileges, libertez ecclesiastiques & temporels, anciennes coutumes, usages; & au cas de vacances de quelques pastories & autres charges de clericature, elles seront remplies par des personnes de qualité requise, & affectionées à l'ancienne religion Catholique, pour y être maintenuës.

Semblablement & pour ce qui regarde en second lieu le Gouvernement commun, & les émolumens du susdit Comté de Ravensberg en vertu du susdit Traitté provisionel de l'année trente; comme ledit Prince Serenissime a transporté la moitié qui lui apartenoit dudit Comté, dès longtems avant la date des presentes, à son cher fils le Serenissime Prince & Seigneur Philipes Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleves & Bergue, Comte de Veldens, Spanheim, de la Mark, Ravesberg & Meurs, Seigneur de Ravestein; c'est pourquoi le susdit Prince Serenissime à permis à son susdit cher fils de s'accorder avec le susdit Seren. Electeur de Brandebourg, à l'égard de cette Comté, & de ce que le susdit Serenissime Prince & Seigneur son Pere, pendant lesdites dixhuit années passées à joui & proffité de plus; comme aussi à l'égard du Gouvernement avenir, & ce sous la ratification du Seren. Prince, en consequence de quoi a été fait un accord particulier entre sadite Sérenité Elect. de Brandebourg & ledit Serenissime Prince, le Seigneur Philipes Guillaume, a signé ledit traitté conjoinctement avec le Serenissime Prince son Pere, & l'a aprouvé, ratifié, & promis de l'entretenir inviolablement en tous ses points, clauses & articles, & l'aprouve & ratifie en vertu des presentes, promettant de sa part de l'entretenir & observer.

Mais pour ce qui regarde les écheances des Châtellenies de Sparenberg & Vlatho dans le Comté de Ravensberg, depuis le premier Août quarente six, jusques au dernier Juillet de cette année courante, quarente sept, (au quel jour les comptes viennent à expirer dans cette Comté,) & le restant d'icelles, semblablement ce que les sujets redoivent cette susdite année courante, & qu'ils n'ont pû aporter où fournir avant ni à l'écheance des termes à eux accordés, cela demeurera entierement audit Serenissime Prince, & lui seront delivrez incontestablement, & sera laissé entier pouvoir aux presents receveurs que ledit Serenissime Prince établira pour se faire payer ledit restant, soit en argent, grains ou autrement, sous le bon plaisir de sa Serenité Electorale de faire fournir sans retardement par les sujets ce qu'ils redoivent de liquide, & leur seront à cette fin donné secours, suivant les anciennes Coûtumes pour l'exécution.

Comme en troisiéme lieu ledit Serenissime Prince, comme il est dit cy-dessus, outre qu'il veut s'adresser auxdits Païs de Juliers & de Bergue pour la levée des cent & soixante un mil Risdales, comme il l'a déja fait en l'année trente un; afin de les disposer à payer à saditte Serenité Electorale lesdits deniers en trois termes, & qu'aussi pour les raisons susalleguées, & pour l'affection qu'elle a pour la paix, elle a declaré de plus, qu'au cas que les susdits Etats de Juliers & de Bergue ne veuillent pas restituer à sadite Serenité Electorale de Brandebourg, (ce qu'elle n'espere pas) ladite somme de cent soixante & un mil Risdales, ou l'equivalent d'iceux dans le tems de six ans, à compter de la date des presentes, qu'en ce cas là le susdit Prince Serenissime, ou son dit cher fils, aprés l'expiration desdites six années sera obligé de payer la susdite somme de cent soixante un mil Risdales en or ou argent ayant cours dans l'Empire, mais néantmoins sans interêts ou frais, ou il sera au libre choix & option dudit Serenissime Prince de ceder à sa Serenité Electorale au lieu de ladite somme en argent sa Seigneurie de Winnendaal, avec les charges qui y sont presentement imposées, & comme ils en joüissent effectivement à present dans leur district, & même il ne surchargera pas ladite Seigneurie dans le susdit tems de six ans, ni diminuera les Bois qui y sont: moyennant laquelle cession ou restitution des susdits cent & soixante un mil Risdales, tout ce que sa Serenité Electorale aura à pretendre & demander à cet égard, tant en Capital qu'en Interêts, frais & dommages, & même ce que sa Serenité Electorale a mis en avant en vertu dudit Traitté provisionel, jusques à la date des presentes, ou qu'elle pourroit pretendre contre ledit Serenissime Prince en vertu d'icelui, viendra à cesser & demeurera amorti en vertu des presentes.

Et afin de persuader d'autant plûtôt lesdits Etats de Julliers à donner leur consentement pour ladite somme & d'en faire une remise à sadite Serenité Electorale dans les termes susdits, (demeurant quant au reste à l'egard de tout ce qui concerne ce point à ce qui en a été disposé,) & que semblablement ces Païs & les sujets d'iceux, puissent être une bonne fois entierement liberez des charges de la Guerre & de fournir de si grandes contributions, & que par ce moyen ils puissent parvenir à une bonne tranquilité, & à une prosperité paisible; les susdits Serenissimes Electeur & Prince ont promis l'un l'autre saintement de faire en sorte auprés de sa Majesté Imperiale aussi bien qu'auprés des Couronnes d'Espagne, de France, de Suede, des Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Païs-bas, & toutes autres parties belligerantes, & auprés de tous ceux où il sera jugé être de besoin, qu'ils travaillent ensemble *conjunctis consiliis & viribus* & effectuent que lesdites Principautez de Juliers & de Bergue, comme aussi les Comtez de la Marck & Ravensberg, puissent non seulement être déchargez des presens fardeaux de la Guerre, & des onereuses contributions dont ils sont accablez par les garnisons tant des troupes Imperiales que de Hesse, mais qu'ils en puissent aussi être dechargez pour l'avenir, ensemble que la Principauté de Cleves en soit entierement exempte.

Auxquelles fins, & pour parvenir au but proposé, tendant au repos des susdits Païs, & desdits Electeur & Prince contractans, on est convenu de ce qui doit être notifié à sadite Majesté Imperiale, comme aussi aux Couronnes & Republiques, Electeur de Cologne & autres Electeurs & Cercles de Vestphalie & autres du Voisinage par une deputation qui leur sera faite.

Et en consequence, sa Serenité Electorale possedera,

ANS de J. C. 1647.

ra, recevra & jouïra, pendant ce Traitté fait par *interim* & tant que les differens capitaux touchant la possession, & succession de ces Païs, soient terminez à l'amiable, ou par les voyes de la justice, du Duché de Cleves, du Comté de la Marck & de la Seigneurie de Ravestein (quant à la Seigneurie de Ravensberg, il est dit plus haut comment il en sera usé) & le susdit Prince Serenissime Palatin de Neubourg des Duchez de Juliers & de Bergue comme aussi de la Seigneurie de Winnendael, (au cas que ce qui est dit cy-dessus, touchant lesdits cent & soixante un mil Risdales, soit effectué) ensemble Bresquesant, & tout ce qui dépend des dites Principautez Comtez & Seigneuries, comme haute & basse justice, regales, jurisdictions, revenus ordinaires & extraordinaires, Rentes, Echeances, Collectes, profits, émoluments, & autres droits, nuls exceptez. En la possession desquelles choses lesdits Serenissimes contractans, aussi bien que leurs descendans ne se troubleront l'un l'autre directement ni indirectement, de fait ni en quelque autre maniere que ce soit, ni par eux mêmes ni par d'autres; mais au contraire ledit Electeur Serenissime de Brandebourg & ses descendans, & ledit Serenissime Prince Palatin de Neubourg & ses descendans se deffendront & protegeront l'un l'autre dans lesd. païs qui leur sont assignez par ledit present Traité provisionel contre la Maison Electorale de Saxe & du Comté Palatin de Deux-Pont; Item contre les Comtes de Manderscheyt & de Nevers & tous autres qui en droit ou hors de droit pretendroient ou voudroient attenter quelque chose contre lesdits païs ou partie d'iceux, & s'assisteront l'un l'autre de Conseil & de fait, & ce jusques à ce que sadite Serenité Electorale de Brandebourg, & ledit Prince Serenissime Palatin de Neubourg voyent le procez touchant la succession desdits païs terminé par sentence juridique, ou amiable composition à quoy lesdittes parties travailleront chacune de son coté avec toutte l'application & la diligence possibles; à quoy lesdits deux Electeur & Prince contractans se sont obligez & l'ont promis inviolablement, pour eux & leur heritiers. Qu'aussi ni l'une ni l'autre des parties ne poura au prejudice de l'autre entrer en aucun Traité ou negociation à part, pendant cet accord provisionel avec la susditte Maison Electorale de Saxe ni avec d'autres pretendans à ces païs. Et si telle chose arrivoit, cela ne poura être allegué au prejudice & desavantage de l'autre partie, mais sera nulle & de nulle valeur, mais au contraire lesdittes parties contractantes, s'uniront contre lesdits pretendans & autres, en quelque tems que ce soit dedans & hors droit, & même se maintiendront & deffendront l'un l'autre contre la pretenduë sentence de l'Electeur de Cologne sur le Comté de Nieuwenaer, & des Seigneurs Etats sur Lymaes, & si à cet égard, aussi bien que pour les fiefs de la ligne Palatine de Heidelberg, scituez dans la Principauté de Julliers, (à l'égard dequoy sa Serenité Electorale de Brandebourg fera tout ses devoirs, à ce que ledit Prince Palatin de Neubourg en demeure investi) il fut formé quelque difficulté, & qu'en cela il fut fait quelque tort auxdits Serenissimes Electeur & Prince ils s'en feront l'un à l'autre une restitution, & dedommagement équitable au *pro rata*.

Et s'est aussi le susdit Prince Serenissime reservé la poursuitte de toute action sur les autres païs, Seigneuries & fiefs que le Duc Jean Guillaume de Juliers a delaissez, ou qu'il a eu, mais qui sont aujourdhuy possedez & detenus par d'autres.

Et comme l'administration du *directorium* pour le Cercle de Westphalie a été transporté par sa Majesté Imperiale, à l'Electeur de Cologne, au grand prejudice & dommage desdits deux Serenissimes Electeur & Prince, le susdit Electeur Serenissime desire que led. Directoire soit administré par lesdits Serenissimes Electeur & Prince en commun & qu'en un jour de Diette un Directoire apartiendra à sa Serenité Electorale & un autre jour audit Prince Serenissime; & ce afin d'avoir d'autant mieux égard à ce qu'il soit mieux pourvû au bien & prosperité dudit Cercle & de ces païs.

En consequence dequoy, consent & promet ledit Serenissime Prince à sa Serenité Electorale, comme il consent & promet par ces presentes, que s'il peut obtenir de l'Electeur de Cologne, comme Evêque de Munster, & autres Cercles, que lesdits Serenissimes Electeur & Prince ayent deux voix aux Diettes des Cercles, qu'en ce cas cet alternative sera *ab illo tempore* observé & validera de la maniere susditte entre lesdits Serenissimes Electeur & Prince, mais, neantmoins avec cette condition; *de hinc inde* qu'immediatement aprés que le droit de voter, comme dessus, aura été obtenu & qu'il aura été introduit pour le tour, ledit Prince Serenissime avant que le tems de la Diette soit fixé, ou les Etats apellez, en communiquera avec sadite Serenité Electorale ou, si le tems ne le lui permet pas, avec ses Conseillers établis au gouvernement ou regence de Cleves, pour deliberer sur le tems que laditte Diette devra être assignée, & aussi *de & super punctis proponendis, & deliberandis* & ne sera rien attenté ni commencé sans lui ou sans eux.

Comme aussi sa Serenité Electorale de Brandebourg ayant appris en quelle maniere ledit Prince Serenissime de Neubourg s'est accordé avec le Prince Electeur de Collogne depuis quelques années touchant la jurisdiction Ecclesiastique, sa Serenité Electorale de Brandebourg a stipulé & protesté bien expressément par ces presentes & en vertu d'icelles, pour ses heritiers & Successeurs, de n'y avoir jamais consenti ni donné les mains, ni n'y donne encore presentement les mains ni son consentement, mais qu'il se reserve à cet égard son droit en son entier, & ledit Prince Serenissime persiste de son coté au Traité qu'il a fait avec l'Electeur de Cologne, comme étant fondé en droit & sans qu'il y ait aucunes raisons d'empêchement, & persiste aussi dans la jurisdiction qui lui apartient dans ses païs.

Au reste & pour le surplus, pour ce qui concerne la Collation des Prevôtez, Canonicats, Prebendes & autres benefices Ecclesiastiques de l'Eglise Collegiale, comme aussi les Vicairies dans les autres Eglises dans les païs partagez par ce Traité provisionel, comme aussi les archives, enregistrements, cognoissemens, commerce, negoce tant par eau que par terre, Item les charges communes de l'Empire & des Cercles, & semblables qui sont continuez & contenus dans le susdit Traité provisionel, & autres points du *Reces* cy joint demeurera sans alteration & en toute vigueur en tous ses points & clauses, ce qui a été accordé en l'année vingt neuf; à moins qu'il n'y fut derogé ou changé expressément en quelque chose par ce present nouvel accord.

Et ont declaré lesdits deux Serenissimes Electeur & Prince de vouloir notifier à sa Majesté Imperiale leur très gracieux Seigneur feodal de ces païs, le present provisionel accord, qui a bien déja été fait cy-devant, mais qui est presentement prolongé de nouveau, & comme il n'y est prejudicié aux droits de personne mais qu'au contraire le but ne tend qu'à ce que ces païs soient maintenus en tranquilité par l'Empire, & que les sujets de sadite Majesté Imperiale soient conservez en paix, ils suppliront sadite Majesté Imperiale de confirmer ledit present Traité, & feront tout leur possible pour l'y porter, mais en cas de refus le dit present Traité, ensemble ce qui a été promis és années vingt neuf & trente, & ratifié par le pere de sa Serenité Electorale, à moins qu'il n'y soit contrevenu & derogé par celuy-cy, sera observé & maintenu tant par lesdits Serenissimes Electeur & Prince que par leurs descendans.

Enfin lesdits deux Serenissimes Electeur & Prince se donneront secours & assistance l'un à l'autre pour se maintenir & conserver fidelement pendant le tems du present traitté provisionel & jusques à ce que l'affaire ait été terminée au Principal soit par amiable composition ou par les voyes juridiques, en la possession de ces païs, & non seullement de donner la même fidele assistance aux Etats & sujets de part & d'autre, mais de les maintenir & assister avec la même fidelité dans la possession de tous leurs

ANS J.C. 1647. leurs privileges qu'ils montreront avoir acquis des Ducs leurs predecesseurs.

Et comme il y a longtems que les sujets de la Religion, desdits deux Serenissimes Electeur & Prince ont formé de grandes plaintes, & en forment encore tous les jours qu'ils sont troublés tant dans l'exercice de leur religion que dans leurs personnes & Eglises, ledit Serenissime Electeur & ledit Serenissime Prince sont convenus par ensemble qu'on établira des Commissaires sur cette affaire, & ce dans six semaines de la datte des presentes; & seront par lesdits deux Electeur & Prince, nommés pour cet effect certaines personnes ayant les qualitez requises, & aimant la paix, qui entendront les plaintes & griefs des parties, & examineront fidelement & solidement toutes choses & en feront leur rapport ausdits Serenissimes Electeur & Prince, afin que cette affaire soit dirigée sur le pied suivant, assavoir que les Eglises & hospitaux avec les revenus en dependans seront restituez à chacune des parties à qui elles se trouveront avoir apartenu en l'année neuf, au tems que les *reversales* furent établies; mais à l'egard de l'exercice de la religion tant publique que particuliere (parmi quoy ne seront entendus les Eglises & Hôpitaux, avec les revenus en dependans, les choses à cet egard demeureront sur le pied susdit, c'est à dire que ceux à qui les Eglises n'apartiendront pas ne s'en empareront point & qu'une partie ne pourra troubler ni empêcher l'autre dans l'exercice de la religion) il demeurera en l'Etat qu'il étoit en l'année douze, *qualibet anni parte.* Un chacun (si la chose conste & paroit clairement de soi même) poura obtenir & acquerir à ses depens l'exercice de la religion aux lieux où l'Eglise ne lui apartient pas. Et demeurera ce point de religion en sa force & valeur le tems de dix années, mais un an avant la revolution desdits dix ans, il sera traitté & negocié sur ce point à l'amiable à moins que dans ces entrefaittes l'affaire au Principal ne soit terminée à l'amiable, ou decidée par les voyes de la justice.

Demeurant cependant touttes choses au même état qu'elles sont à present, sans qu'il soit rien innové, introduit, ni diminué par l'une ni par l'autre des parties, *Stante commissione.*

En témoin dequoy, & afin que le tout soit entretenu & observé inviolablement, ont ledits Serenissime Electeur & Prince Frederic Guillaume Electeur de Brandebourg, &c. & semblablement ledit Serenissime Prince Wolfgang Guillaume Prince Palatin tant pour eux que pour leurs descendants signé ces presentes de leurs mains & icelles confirmé de l'apposition de leurs sceaux. Fait à Dusseldorp le huitiéme Avril mil six cent quarante sept.

CCXCIV.

ANS J.C. 1647. NCE MA-CE.

Traité de Neutralité, Fait entre ANSELME CASIMIR WAMBOLT DE UMSTAT, *Electeur de Mayence; & le Maréchal de Turenne, General de l'Armée de* LOUIS XIV. *Roi de France en Allemagne. A Francfort sur le Mein, le 9. May 1647.* Freder. Leonard. Tom. II.

A Tous & à un chacun qui ces presentes Lettres verront, liront, ou entendront lire: Soit notoire, qu'entre le Serenissime & Reverendissime Prince Anselme Casimir, Archevesque de Mayence, Archichancelier du S. Empire Romain en Allemagne, & Prince Electeur. Et le Serenissime Prince Henry de la Tour, Duc de Boüillon, de Raucourt, Vicomte de Turenne & Castiglion, Comte de Negrepelisse; Maréchal de France, & Lieutenant General des Armées du Roy en Allemagne, on est convenu en la maniere suivante des articles suivans, pour le bien & seureté de tout le Chapitre de Mayence, & de tous ses Sujets.

I. Sa Serenité Electorale promet sur sa parole d'Electeur, de faire ensorte que pour les Quartiers d'Hyver qu'on avoit demandé, il soit payé par ses Ministres dans l'espace de six semaines, aux Deputez du Serenissime Prince de Turenne à Francfort sur le Mein, cinquante mil florins, la moitié dans l'espace des trois semaines prochaines, & l'autre moitié dans les trois semaines suivantes, dans laquelle Convention le Traité fait cy-devant avec les Bourgeois ne sera point compris. ANS de J. C. 1647.

II. Sa Serenité Electorale promet de faire ensorte que le Commandant du Chasteau & Forteresse de Gernshein, en sortira au plûtost avec sa Garnison, tant d'Infanterie que Dragons, & ira à la Garnison Imperiale d'Ehrnbresthein, qui est voisine, ou au Camp Imperial, avec un Saufconduit du Serenissime Maréchal de Turenne, pour luy & les siens, avec armes & bagages: & si quelqu'un de ses Soldats a esté cy-devant au service de S. M. T. C. il sera permis aux Officiers du Roy de le retenir.

III. S. A. E. promet de faire démolir les Fortifications dudit Chasteau & Forteresse, en presence de ses Deputez & de ceux du Serenissime Prince de Turenne: & de ne laisser d'entieres que celles qui au jugement des Deputez mêmes, seront estimées necessaires pour la seureté des Habitans.

IV. Pour plus grande & plus ample seureté de l'execution de ce Traité, le Serenissime Electeur fera sortir avec Passeports & en toute liberté, la Garnison de Staarchemburg, en y laissant seulement six Sauvegardes, trois Françoises & trois de S. A. pour la conserver libre & exempte; sauf neanmoins les droits, regales & revenus de S. A. & l'obligation de payer sa part des contributions.

V. Le Serenissime Electeur tirera encore au plutost sa Garnison de la Maison & Chasteau de Sternheim, & la remplacera de quarante Soldats François, qui seront payez des derniers du Roy pendant les deux mois prochains.

VI. Le S. E. donnera au Prince de Turenne quarante de ses Fantassins, pour compensation de ceux de la Garnison Imperiale de Gernshein, & il suppléera le nombre de ceux qui manquent.

VII. Et afin qu'on paye dautant plus facilement les Contributions & les Quartiers de toutes les Villes, Forteresses, & lieux de l'Archevêché en deçà du Rhin, y compris même le lieu & Bailliage de Stenheim, le Serenissime Electeur se reserve la disposition libre de tous les droits & revenus de l'Electorat & de l'Archevêché, & de ses Officiers. Le Commerce demeurera libre dans tout l'Archevêché, & il ne pourra point par execution militaire charger ses Sujets de nouveaux imposts & peages.

VIII. Aprés qu'en vertu de ce Traité la Garnison sera sortie de la Ville de Gernsheim, & qu'on en aura démoli les Fortifications en la maniere susdite, on retirera aussi-tost l'Armée & les Troupes Françoises avec leur train & bagage de la partie de l'Archevêché qui est en deçà du Rhin, à l'exception des Garnisons de Sternhein & d'Hoechst, & on ne levera plus dans cette Place d'Hoechst les revenus, peages & imposts accoûtumez pour la nourriture d'une partie de la Garnison Françoise.

IX. Toutes les hostilitez & actions militaires entre les Troupes, Soldats & Garnisons du Roy, & de S. A. E. cesseront entierement dans le haut & bas Archevêché de Mayence, jusqu'à la conclusion de la Paix; particulierement à Konigsteim & à Langsisteeim, où le passage par eaüe & par terre sera entierement libre aux Soldats François & Imperiaux. On ne fera de ces Places non plus que des autres aucun acte d'hostilité contre S. M. T. C. & ses Alliez, ny pareillement contre le Serenissime Electeur: & cet article pour plus grande seureté du Roy, sera notifié aux Alliez. Et S. M. T. C. aura soin que ses Alliez n'exigent aucune chose sous pretexte de Quartiers ou de Contributions, des lieux de l'Archevêqué dont il est parlé dans ce Traité.

Pour donner plus grande force à l'execution de toutes ces choses, le Serenissime Electeur, & le Serenissime Prince de Turenne, ont signé les presentes de leurs propres mains, & y ont fait apposer le Sceau de leurs Armes. Fait à Francfort sur le Mein, le 9. May 1647.

ANS de J. C. 1647.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

CCXCV.

Traité de Garantie entre LOUIS XIV. *Roi de France & les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES *du Païs-Bas. A la Haye le vingt-neuviéme Juillet* 1647. Freder. Leonard. Tom. V.

LE ROY Tres-Chrestien, par l'avis de la Reine Regente; & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas: Ayans jugé necessaire tant pour leur propre seureté, que pour le bien & repos de toute la Chrestienté, de rendre les Traitez qui seront faits, tant entre la France & l'Espagne, qu'entre l'Espagne & les Provinces Unies, fermes & durables: Et comme l'intention de Sadite Majesté & desdits Seigneurs Estats, est d'observer de bonne foy tout ce qui sera promis & accordé de leur part en vertu desdits Traitez; Ayans aussi tres-grand interest que le même soit fait de la part du Roy d'Espagne, ils ont crû tres-à-propos, pour ces considerations, & pour affermir davantage l'union, bonne intelligence & amitié qui a esté depuis une si longue suites d'années entre la France & lesdites Provinces-Unies, de convenir ensemble des precautions & conditions suivantes, qui ont esté traitées & accordées par Messire Abel Servient, Comte de la Roche des Aulbiers, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté en Allemagne, & és Provinces-Unies, & Plenipotentiaire pour ledit Traité de la Paix generale: & par Messire Gaspard Coignet de la Thuillerie, Chevalier Seigneur dudit lieu, Baron de Courson, la Chappelle, Villepot, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, & aussi son Ambassadeur Extraordinaire esdites Provinces-Unies, au nom du Roy, d'une part. Et les Sieurs Jean de Gent, Deputé de la Noblesse de Gueldres à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; Jean de Mathenesse, Seigneur de Mathenesse, Rivier, Opmeer, Soutevert &c. Guillaume Boreel, Chevalier, Seigneur de Dumbecken, Conseiller & Syndic de la Ville d'Amsterdam; Jacques Verh, Conseiller & Syndic de la Ville de Middelbourg en Zelande, Gysbrecht Vander Hoolck, ancien Bourguemaistre de la Ville d'Utrecht; Corneille Hauboys, Bourguemaistre de la Ville de Sneek; Jean de la Becque, Seigneur de Doornich & de Tritenbourg, Bourguemaistre de la Ville de Deventer, & Hierosme Heyben, Seigneur de Negenhoven, Bourguemaistre de la Ville de Groningue, au nom desdits Seigneurs Estats Generaux, d'autre part, en vertu de leurs pouvoirs respectifs.

PREMIEREMENT. Il a esté convenu & accordé que le Roy Tres-Chrétien sera obligé de rompre generalement à guerre ouverte contre le Roy d'Espagne ou l'Empereur, ou quelques autres Princes de la Maison d'Austriche, en cas qu'ils viennent les premiers conjointement ou separément à attaquer à force ouverte aucuns des Pays ou Places que Messieurs les Estats posséderont, ou de celles où ils tiendront leurs Garnisons lors de la conclusion du Traité de Paix, ou qu'ils pourront encore obtenir en vertu d'iceluy. Comme aussi en cas que le Roy d'Espagne vienne cy-prés à contrevenir aux conditions dudit Traité ou à aucune d'icelles; en cas neanmoins que de ladite attaque ou attaques, ou contraventions, s'en ensuive une rupture generale entre le Roy d'Espagne, & lesdites Provinces-Unies.

II. Lesdits Seigneurs Estats promettent pareillement & seront obligez de rompre generalement à guerre ouverte contre le Roy d'Espagne ou l'Empereur, ou quelques autres Princes de la Maison d'Austriche, en cas qu'ils viennent les premiers conjointement ou separément à attaquer à force ouverte aucuns des Pays ou Places qui appartiennent audit Seigneur Roi Tres-Chrétien, ou qui demeureront à Sa Majesté par le Traité de Paix, ou en consequence d'icelui, dans tout le Roiaume de France, y compris Pignerol; Comme aussi dans le Roussillon; dans la Lorraine, & dans toutes les Conquestes du Païs-Bas; en cas neanmoins que de ladite hostilité il s'en ensuive une rupture generale entre les deux Couronnes.

III. Lesdits Seigneurs Estats promettent aussi & seront obligez de faire une rupture generale, comme il est dit cy-dessus, en cas que pendant la Treve de trente ans qui sera accordée pour la Catalogne, le Roy d'Espagne ou l'Empereur, ou quelques autres Princes de la Maison d'Austriche, viennent à attaquer les premiers à force ouverte aucune des Places dudit Pais dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession par ledit Traité, & que de ladite attaque la rupture generale s'en ensuive.

IV. Sadite Majesté, & lesdits Seigneurs Estats, pour prevenir tous les manquemens & sujets de plaintes qui pourroient arriver sur l'execution du present Traité; ont accordé & arresté, que celuy d'entr'eux qui sera le premier attaqué en la maniere & aux lieux cy-dessus specifiez, l'ayant fait sçavoir à l'autre, celuy qui ne sera point attaqué, avant qu'estre obligé d'entrer en rupture ouverte contre l'aggresseur, pourra s'employer pour faire reparer l'attaque ou attaques qui auront esté commises, & ménager un accommodement entre l'attaquant & l'attaqué, durant l'espace de six mois; mais en cas que ladite attaque ou attaques ne soient reparées promptement, & que ledit accommodement n'ait esté fait dans ledit temps, celuy qui ne sera point encore en guerre sera obligé d'y entrer, & de rompre generalement contre l'Ennemi en faveur de son Confederé aussi-tost que ledit délay de six mois sera expiré, sans aucune remise, & d'agir contre luy hostilement, comme il est dit cy-dessus.

V. Et pour affermir dautant plus l'union & étroite amitié qui doit demeurer à l'avenir entre la France & les Provinces Unies, ledit Seigneur Roy promet de n'assister aucun de ses Alliez contre l'estat des Provinces Unies: & lesdits Seigneurs Estats promettent aussi de n'assister aucun de leurs Alliez contre la Couronne de France.

VI. Les Traitez cy-devant conclus entre la France & l'Estat des Provinces Unies, demeureront en leur force & vertu pour estre de part & d'autre religieusement executez; excepté pour les points qui se trouvent finis ou accomplis, ou ceux ausquels il aura esté dérogé ou changé par le present Traité.

VII. Il a esté encore convenu & accordé, que le present Traité commencera seulement d'avoir son effet lors que le Traité de Paix entre les Couronnes de France & d'Espagne sera conclu & signé à Munster.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs susdits & Deputez, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait poser les Cachets de nos Armes, & promettons en fournir les Ratifications de Sa Majesté & desdits Seigneurs Estats en bonne & deuë forme, dans le temps de deux mois, ou plutost si faire se peut, aprés la conclusion du Traité de Paix susdit entre les Couronnes de France & d'Espagne. A la Haye en Hollande ce 29. jour de Juillet 1647.

Signé, SERVIENT.	LA TUILLERIE.
J. DE GENT.	G. HOOLCK.
JEAN DE MATHENESSE.	C. HAUBOYS.
G. BOREEL.	JEAN DE LA BECQUE.
JACQUES VERH.	H. EYBEN.



Traité

CCXCVI.

Traité d'Alliance entre LOUIS XIV. *Roi de France & le Duc* FRANCOIS *de Modene. Fait à Génes, le premier Septembre* 1647. Freder. Leonard. Tom. IV.

L'EXPERIENCE ayant fait voir de tout temps qu'il n'y a point de plus seur moyen pour avoir la Paix, que de se bien preparer à la Guerre; le Roy aprés avoir fait de son costé tous les efforts possibles dans la Negociation des Traitez de Paix, pour faire que les Ennemis y apportant des facilitez, la Chrestienté pût joüir du repos aprés lequel elle soûpire depuis si long-temps, s'est enfin resolu de faire sentir en Italie la force de ses Armes victorieuses, sans autre but que d'y procurer la tranquillité publique, & la seureté particuliere des Princes qui en partagent entr'eux la Souveraineté. Pour cet effet sa Majesté ayant fait connoître en diverses occasions à Monsieur le Duc de Modene, la bonne volonté qu'Elle a pour sa Personne l'a invité en luy offrant des conditions avantageuses à contribuer de toutes ses forces & de tout ce qui dépend de luy, à faire réüssir ce que Sa Majesté sçait qu'il doit souhaiter, quoy qu'il l'ait jusqu'à present dissimulé avec beaucoup de discretion: & ledit Sieur Duc ne voulant point perdre la conjoncture favorable qui s'offre à luy de servir un grand Roy, & de mettre sous sa protection non seulement sa Personne, mais encore sa Maison & ses Estats, se mettant par ce moyen à couvert de tous les dangers ausquels il pouroit estre exposé pendant le cours d'une longue Guerre, Son Altesse s'est resoluë de recevoir les graces que Sa Majesté a dessein de luy faire, & de la servir de toutes ses forces & de toute son application, moyennant les conditions suivantes.

I. Que Sa Majesté aura agreable de prendre sous sa protection Royale, Monsieur le Duc de Modene, sa Maison & ses Estats, & les deffendre envers & contre tous ses Ennemis, s'ils le veulent attaquer, & Elle donnera audit Sieur Duc cent mil livres de pension par chacun an. Elle luy donnera pareillement le Commandement d'une Armée, pour servir contre les Ennemis de sa Couronne dans tel lieu qu'il luy sera marqué; & ce Commandement sera accompagné de tous les profits & les prerogatives dont les Generaux les plus qualifiez que Sa Majesté ayt en Italie ayent accoutumé de joüir.

II. Cette Armée sera composée de quatre mil Hommes de pied & de quinze cens chevaux effectifs, que Sa Majesté fournira audit Sieur Duc, & ausquels il joindra quatre mil autres Fantassins & quinze cens chevaux, le tout faisant huit mil hommes de pied, & trois mil chevaux.

III. Son Altesse fournira toute l'Artillerie necessaire tant pour la marche que pour les batteries, & sa Majesté fera la dépense des charois, des outils, & machines de Guerre necessaires à faire un Siege, & les Officiers d'Artillerie; à condition que Son Altesse fournira de son costé ausdits Officiers, toutes les facilitez & assistances qu'ils luy demanderont, & qu'elle connoîtra leur estre necessaires: à quoy elle promet de satisfaire promptement & ponctuellement, s'y agissant de son propre interest, puisque le tout doit servir à une Armée de laquelle il doit estre le Chef.

IV. Son Altesse fournira la quantité de boulets, de poudre, de meches & de plomb qui sera necessaire à l'Armée; comme aussi des pioches, des hoyaux, des beches, & tous les autres instrumens dont on aura besoin pour foüiller la terre; à condition que le prix luy en sera incontinent remboursé selon le cours des Marchez.

V. A l'égard du pain Son Altesse le fera fournir aux Troupes du Roy, au même prix qu'elle l'achetera pour les siennes, jusqu'à ce que les Officiers de Sa Majesté ayent trouvé le moyen de s'en pourvoir.

VI. Cette Armée agira dans les lieux & contre les Places que l'on croira le plus à propos: & afin que le succez réponde à l'attente qu'on en a, & que Son Altesse puisse s'appliquer entierement à procurer l'avantage de la cause commune, ledit Sieur Duc promet de faire tous ses efforts pour que Messieurs les Ducs de Parme & de Mantoüe entrent dans le parti, & ne pouvant pas l'obtenir il fera au moins ensorte qu'ils accordent une neutralité favorable, par les conditions de laquelle ils seront tenus de donner passage à ladite Armée dans leurs Estats, tant pour entrer dans le Milanois, que pour s'en retirer & aller à Modene, & de permettre qu'on tire de leurs Estats les fourages, les vivres, & les autres choses necessaires à l'Armée au prix courant. Les susdits Sieurs Ducs de Parme & de Mantoüe, promettront encore en vertu de cette neutralité, de ne prendre jamais durant la presente Guerre les Armes contre le susdit Sieur Duc de Modene & ses Estats, & de ne point assister ses Ennemis directement, ni indirectement sans aucune exception qui puisse alterer leur promesse, bien que cette exception fut telle qu'elle meritast qu'on en fist mention.

VII. Et parce que la liberalité & la generosité de Sa Majesté vont à un tel excez à l'égard de son Altesse, qu'Elle ne veut point conserver pour Elle ny pour son Royaume, les Conquestes que ses Armes jointes à celles de son Altesse feront en Lombardie, Sa Majesté luy promet particulierement de luy laisser Cremone, & tout son territoire & ses dépendances, quand le tout aura esté conquis, sans s'en reserver aucune chose; voulant avoir égard en cela aux grandes dépenses que S. A. sera obligée de faire pendant le cours de la Guerre, & aux sommes immenses que l'Espagne luy doit, & dont elle n'a pû encore estre payée.

VIII. Mais comme il peut arriver que ledit Sieur Duc de Modene, & les autres qui auront la direction & une partie de la conduite de cette Guerre, trouveront plus à propos de faire quelqu'autre entreprise devant celle de Cremone, Sa Majesté voulant donner en toute maniere des preuves essentielles de son affection pour ledit Sieur Duc, declare & promet que les Conquestes qui seront faites avant celle de Cremone, seront mises entre les mains de son Altesse, pour en joüir jusqu'à ce qu'on ait pris Cremone. A quoy on a ajouté pour plus grand éclaircissement, que cela s'entend même au cas que ces Conquestes se fassent avec le secours de toute ou d'une partie de l'Armée du Prince Thomas, qui a eu connoissance de cet Article, & l'a approuvé.

IX. Et comme il n'y a pas d'apparence que Sa Majesté puisse faire la Paix cette année, & qu'il y a une entiere probabilité que la declaration de Son Altesse luy procurera quelque Conqueste considerable, Sa Majesté luy promet qu'au cas que cela arrive, Elle ne conclura aucun Traité que Son Altesse n'y soit comprise; & si avant que cela se fist on n'avoit rien pris, Sa Majesté fera valoir en ce cas les raisons de Son Altesse, pour les pretentions & les sommes de deniers qui luy sont deuës par l'Espagne, afin que ledit Sieur Duc en reçoive satisfaction. Et cette condition de ne pas faire la Paix cette année sans que son Altesse y soit comprise, s'entend aussi pour l'avenir avec la susdite condition, & que ledit Sieur Duc sera aussi tenu au reciproque de ne faire aucun Traité au contraire qui puisse prejudicier à celuy-cy.

X. Au cas que la Guerre continuë, Sa Majesté sera encore obligée de donner audit Sieur Duc les mesmes assistances qu'Elle luy aura données cette année, & Elle luy entretiendra durant la presente Guerre, & les six mois ordinaires que dure la Campagne, chaque année quatre mil Hommes de pied, & quinze cens chevaux à ses dépens, & toutes les autres choses ausquelles Sa Majesté s'est bien voulu obliger pour cette année par le present Traité. Et à l'égard de l'Hyver, les Troupes de Sa Majesté tireront leur subsistance des Quartiers & Contributions qui leur seront assignées dans le Païs nouvellement conquis, comme feront pareillement les Troupes de son Altesse, lesquelles elle sera aussi obligée d'entretenir pendant le cours de cette Guerre, c'est à dire, pendant le temps de la Campagne, comme il a esté dit cy-dessus, & en nombre pareil à celuy qu'Elle doit fournir cette année.

XI. Et si pour quelque raison impreveuë il estoit necessaire que ces Troupes restassent en Italie, sans pouvoir

ANS de J. C. 1647.

voir estre mises ailleurs en Quartier d'Hyver, ou que son Altesse jugeast à propos de les retenir, en ce cas Sa Majesté leur fera fournir l'argent & les vivres necessaires à leur subsistance, ensorte qu'elles n'ayent besoin que de Cazernes, du logement & de l'ustancile, comme son Altesse a coutume de le donner à ses Troupes.

XII. Bien entendu neanmoins que pour ce qui a esté dit cy-dessus, les obligations ausquelles son Altesse est tenuë envers l'Empire Romain, ne reçoivent aucune alteration.

Et pour l'observation des susdits Articles, son Eminence Monsieur le Cardinal Grimaldi, en qualité de Plenipotentiaire de Sa Majesté, & l'Illustrissime Seigneur Marquis de Calcagnini, aussi Plenipotentiaire du Serenissime Duc de Modene, en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, s'obligent reciproquement, & autant qu'il leur est possible promettent respectivement que S. M. & S. A. approuveront & agréeront le present Traité, & qu'ils feront dans deux mois l'échange de leurs Ratifications. En foi & témoignage de quoy ils ont signé le present Traité, & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Genes le premier Septembre 1647.

Articles secrets.

SOn Eminence Monsieur le Cardinal Grimaldi, en qualité de Plenipotentiaire du Roy en Italie, promet au nom de S. M. qu'Elle protegera & aura soin des interests que Monsieur le Duc de Modene a à démesler avec le S. Siege, faisant faire de vives instances auprés de sa Sainteté, pour l'obliger à luy faire faire raison au sujet des pretentions legitimes qu'il a contre l'Eglise, & ces instances se feront dans le temps favorable, lors que S. A. le jugera à propos, & de la maniere la plus efficace qu'il sera possible.

II. Si sa Majesté ne peut rien obtenir de Sa Sainteté sur ce sujet à l'avantage de S. A. S. M. promet en ce cas à S. A. la même protection dans les Traitez de Paix qui se negocient ou se negocieront à l'avenir, afin que dans l'un & dans l'autre S. A. ressente les effets de la bonne volonté de S. M.

III. Le Cardinal Grimaldi promet encore au nom de S. M. que toutes les Conquestes mentionnées dans l'Article commençant, *Et parce que*, passé entre son Eminence & M. le Marquis Calcagnini, seront conservées à S. A. & à sa Maison, dans quelque Traité de Paix ou d'accommodement que ce soit qui se negociera ou conclura. Et afin que S. M. le puisse faire plus aisément, ces Conquestes resteront sous le nom de S. M. jusqu'à ce que la Paix soit faite, parce que le susdit Seigneur Duc n'auroit ny le pouvoir ny le droit de les retenir, comme le Roy pourra faire en sa faveur.

IV. Et pour lever tout scrupule & faire connoître que S. M. ne se veut pas reserver un pied de terre des Conquestes dont il a esté parlé, Elle offre de donner à S. A. toutes les seuretez qu'elle souhaitera pour que lesdites Conquestes restent toutes entieres en sa disposition, & S. M. n'en aura que les apparences necessaires pour les conserver à S. A. quand on traitera la Paix : Et S. A. voulant choisir la plus forte de toutes les seuretez qu'on luy a offertes, reçoit & accepte la simple promesse que le Roy luy en a bien voulu faire. S. M. s'oblige encore de conserver à S.A. Correggio sans aucune Garnison, aussi-tost que celle d'Espagne qui y est en aura esté chassée; veu qu'il seroit insupportable que pendant que le Duc de Modene serviroit la France, il restast Garnison Espagnole dans une de ses Places : & à cet effet S. M. agréera de luy prester son nom de la maniere que l'on jugera le plus à propos.

V. Encore qu'il y ait apparence que S. M. ne conclura point la Paix avec l'Espagne, & qu'ainsi la declaration de S. A. luy procurera quelque Conqueste considerable; neanmoins S. M. luy promet que le cas arrivant, Elle ne le fera point que S. A. n'y soit comprise : & si par hazard on concluoit le Traité avant qu'on eust pû faire aucune Conqueste, S. M. fera valoir en ce cas les raisons de S. A. au sujet des sommes que l'Espagne luy doit, afin qu'elle en ait satisfaction.

ANS de J. C. 1647.

VI. Son Eminence promet, en la susditte qualité, de faire payer à S. A. dix mille pistolles dans tros mois, le deuxiéme & troisiéme jour du mois, & à proportion.

VII. Son Eminence promet encore au nom du Roy, que S. M. donnera à Monsieur le Prince Borso d'Este, Oncle de S. A. une pension de trente mille livres pas an, à commencer du jour & datte du present Traité; à condition que ledit Sieur Prince sera obligé de servir S. M. envers & contre tous ses Ennemis, & cette pension cessera toutes les fois qu'il plaira à S. M. de donner audit Sieur Prince une Charge ou autre chose équivalente.

VIII. Mais parce que les Conquestes dont il a esté fait mention cy-dessus, pourroient estre si grandes qu'elles s'étendroient au delà de Cremone & de son Territoire, qui ont esté specialement promis à S. A. en ce cas S. M. se reserve la faculté de pouvoir disposer de telle portion desdites Conquestes qui luy paroîtront convenables & propres pour attirer dans son parti quelques autres Maisons d'Italie, qui servent presentement S. M. ce qui se doit aussi entendre au cas qu'il arrivast que la Paix se fist dans le temps qu'on n'auroit encore conquis que Cremone & son Territoire, & alors S. M. se contentera & agréera que ceux qui joüiront des graces & portions susdites, relevent de Monsieur le Duc de Modene, de la même maniere que ses autres Vassaux, lesquels aprés ceux de l'Empire sont les plus libres & les plus privilegiez de toute l'Italie.

IX. Si Monsieur le Duc de Mantouë contribuoit de son costé quelque chose de considerable pour le succez de cette entreprise, ou qu'il entrast effectivement dans le parti, on declare qu'en un de ces deux cas, s'il y a quelque portion dans le Cremonois qui puisse estre distraite, sans neanmoins qu'elle éloigne davantage les Confins de Monsieur le Duc de Modene de ceux dudit Cremonois, S. M. la pourra donner à Monsieur le Duc de Mantouë, en recompensant le susdit Sieur Duc de Modene, d'autant de terrain dans le Territoire de Lodi, ou autre Païs contigu & limitrofe du Cremonois.

X. Son Eminence promet de plus, qu'au cas que les Troupes de S. M. que Monsieur le Duc de Modene commandera, fussent obligées de s'arrester en Lombardie, & ne pussent prendre des Quartiers dans le Païs Ennemi, il sera libre à S. A. ou de les retenir dans ses Estats, ou de les loger dans le Païs qui y confine : & afin que cela se fasse sans aucun prejudice du Païs où elles seront logées, son Eminence declare qu'elles seront entretenuës & soudoyées avec toute l'exactitude possible par les Officiers de S. M.

XI. Monditsieur Cardinal promet de faire venir de la Cour dans le terme de..... la Commission ou Patente de S. A. dressée en sorte qu'elle sera conforme à ce qui est porté par le Traité passé entre son Eminence & le Marquis Calcagnini.

XII. Et parce que dans le susdit Traité on a declaré le nombre de Troupes dont sera composée l'Armée que S. A. doit commander, si neanmoins le Roy & S. A. convenoient que S. M. non seulement fournit cinq cens chevaux de plus, mais encore fist venir outre les Troupes de Piombino, d'autres gens de pied qui sont à Toulon prests à marcher, & pour la prompte arrivée desquels Monditsieur Cardinal Grimaldi a donné les ordres necessaires, afin qu'ils puissent se joindre à l'Armée de S. A. & que d'autre part la Cavalerie de Monsieur le Duc de Modene passast de cinq cens chevaux le nombre qu'il est obligé de fournir, on a jugé à propos de declarer que cela ne se fait pas pour servir d'exemple, mais parce qu'on veut faire la Guerre cette année plus vigoureusement que les autres, & qu'à l'avenir on se reglera au nombre dont on est convenu, à moins que le changement des affaires ne demandast qu'on en usat autrement d'un commun consentement.

XIII. Le Sieur Marquis Calcagnini ayant pressé Monsieur le Cardinal Grimaldi de luy accorder de certaines

NS taines conditions, dont il a déja traité avec Monsieur le J. C. Cardinal Mazarin, & son Eminence ayant jugé qu'il n'estoit pas à propos qu'elle passast plus outre, attendu 47. qu'elle n'en avoit aucune connoissance; Elle a neanmoins promis d'employer à cet effet ses Offices en Cour, toutesfois & quantes que S. A. le desirera : Declarant que le present Traité ne fait aucun prejudice à l'autre, & au contraire luy donne plus de vigueur & de force.

Pour l'observation de toutes ces choses, son Eminence Monsieur le Cardinal Grimaldi, Plenipotentiaire de Sa Majesté, & le Marquis Calcagnini, aussi Plenipotentiaire de Monsieur le Duc de Modene, en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, s'obligent reciproquement que Sa Majesté & son Altesse approuveront le tout, & que les Ratifications seront échangées entre cy & deux mois. En foy de quoy ils ont signé les presentes. Fait à Genes le deuxiéme Septembre 1647.

CCXCVII.

NS C. 47. *Traité de Commerce entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne & les* VILLES ANSEATIQUES. *Fait à Munster le* 11. *Septembre*, 1647. Aitzema. Historia Pacis. pag. 579.

NOtum sit omnibus, quod cum ex Parte Nobilium Civitatum Hanseaticarum per Deputatos ad id speciatim delegatos Regis Hispaniarum Legatis, Monasterii commorantibus, plena cum potestate sæpius demonstratum fuerit, earundem Civitatum Commercia per Majestatis Catholicæ Regna, Ditiones & Status, quæ alias non sine mutuo utriusque Partis fructu atque emolumento floruerant, ab aliquot Annis injuria vel infelicitate temporum, & belli calamitatibus, cum maximo tam Hispanorum quam Hanseaticorum populorum dispendio labefactari, & initos super iisdem Commerciis Tractatus violari penitusque dissolvi, multorum gravaminum editâ exhibitâque serie, quibus remedia quamprimum & seriò adhiberentur, Nomine locoque supradictarum Civitatum unicè petebant; idem quoque totius imperii, Nomine Comitiorum Generalium, tam Monasterii quam Osnabrugis congregatorum, Delegati ab iisdem Hispaniæ Regis Plenipotentiariis verbis ac Scriptis efflagitabant: quibus cognitis perpensisque, cum eorum Plenipotentiariorum primus ac primarius Legatus, Penerandæ Comes, ad Regiam Majestatem Catholicam rescripsisset, & præmemoratarum difficultatum demonstrationes, nec non earundem Civitatum Hanseaticarum literas de Commerciorum instauratione transmisisset, ac benigna ad hæc responsa recepisset, quibus benevolum suum in Civitates Hanseaticas earumque petitionem animum Regia Majestas Sua abundè & luculenter comprobat, quinetiam summedictis Plenipotentiariis Suis potestatem facit de hac Commerciorum restauratione, periculorum atque incommodorum aversione agendi, & modis quibuscumque optimis veterem Amicitiam, Navigationem Merciumque exportationem, emptionem & venditionem, inter Regem Hispaniensem & Civitates Hanseaticas promovendi ac stabiliendi: ac rursum cum infra Nominandis Deputatis ac Legatis supradictarum Civitatum Hanseaticarum super eodem Negotio magnifico & gravi conventu ac deliberatione institutâ, inter utrumque provisionaliter, atque consensu ac Ratihabitione, cum Regiæ Majestatis Catholicæ, tum Civitatum Hanseaticarum Magistratuum, salvis, conventum fuit.

I. Ut antiqua Civitatum Hanseaticarum in Regnis & Provinciis Hispaniæ acquisita Privilegia atque immunitates, imprimis etiam Privilegia Tractatus Anni 1607. cum Scriptis eò pertinentibus, eorumque extensionem Regiam continentibus (quorum exemplar, subsignatione utriusque Partis Legatorum sub finem præsentis Tractatus inserendum, Authentici vim obtinebit) hoc ipso confirmata, ac sincere de integro renovata, fideliter utrinque observarentr, iis exceptis, quibus per præsentes Articulos quippiam derogabitur: Imprimis verò, ut, cessantibus inter Regiam Majestatem & Præpotent. D.D. Ordines Gener. Hostilitatis actibus, sive induciis sive Pace id fiat, ea omnia, quæ adversus præmemoratas Provincias, earumque Incolas & subditos, supradicto Tractatu Anni 1607. cauta erant, Induciis vel Pace durantibus, eodem modo cessarent ac sublata forent. ANS de J. C. 1647.

Quod si etiam amplius quid in eo Negotio Unitarum Belgii Provinciarum Incolis Subditisque, ratione Mercaturæ Merciumque & eorum omnium, quæ ad eorundem Commerciorum Securitatem ac libertatem pertinent, concedatur, quam olim Civitates Hanseaticæ petierint aut impetrarint, id omne ut vi hujus Tractatus Hanseaticis quoque Civitatibus concessum habeatur, cum præsertim præcipuas istarum Provinciarum Civitates simul Hanseaticæ Societatis membra esse constet: At verò ut Belli tempore ea, quæ sequentibus hujus Tractatus Articulis continentur, observarentur.

II. Ut novum quoddam certificationis genus contra vel extra præscriptum Tractatus Anni 1607. usitatum tolleretur, atque iis solis inquirendi & certificandi rationibus insisteretur, quæ præcedentibus Tractatibus exprimuntur, pristino statui omnia reddendo ac restituendo; adeo ut nautæ unam duntaxat certificationem, cum specificâ mercium advectarum designatione, juxta formulam supradicti Tractatus Anni 1607. de singulis navibus exhibere tenerentur, quò magis ac securius inter Majestatis Suæ Catholicæ Subditos Incolasque Amicitiæ & Commerciorum jura coalescant. Bello autem cum Fœderato Belgio cum Pace sive Induciis commutato, nihil testandum amplius, quam quod merces ad nullos eorum pertineant, qui vel Hanseatici non sunt, vel iisdem cum Hanseaticis Privilegiis & juribus in Regiæ Majestatis Regnis ac Ditionibus non gaudent.

III. Ut Civitates Hanseaticæ, donec Regiæ Majestati cum Præpotentibus D.D. Ordinibus Gener. vel aliis quibuscunque hostibus bellum intercedit, Neutralitate, quam vocant, fruerentur, quæ à Regia Sua Majestate ne quidem hostibus ipsis denegatur, ac proinde quæ ante dicta sunt Civitatibus Hanseaticis concessit: ea tamen lege ac conditione, ut ipsi omni tempore, cum Præpotent. D.D. Ordinibus Gener. & aliis quibuscunque Regiæ Suæ Majestatis Catholicæ Hostibus, Commercia instituere, eorum Regiones frequentare mercesque terra marique apportare & exportare integrum sit, iis duntaxat exceptis, quæ bellico usui inservientes, è *Regis Hispaniar. Ditionibus* evectæ fuerint.

Ac ne ullus in ea re dolus subsequatur, ut ea, quæ Articulo undecimo supramemorati Tractatus Anni 1607. de mercibus ejusmodi in præmemoratas Fœderati Belgii Provincias non transvehendis, deque obligationibus, quæ vocant, desuper expediendis statuta ac decreta fuerunt, in omnibus hostium locis, respectu præmemoratarum mercium, deinceps observarentur.

IV. Ut Civitates Hanseaticæ summam ubique benevolentiam Regi Suo Catholico, Ejusdemque Subditis ac Statibus comprobarent, ac vicissim Regia Sua Majestas pro cujusque loci consuetudine liberum justumque tam navium, quam omnis nauticæ supellectilis & conficiendarum navium apparatus Commercium exerceret, una cum aliis quibuscumque commoditatibus, quas cuipiam alteri Principi & Statui, quem vocant, Neutrali, atque Amico, quovis tempore & loco, concessura esset.

Has autem Tractationis leges ac conditiones Regis Hispaniar. Legati ab una, & Civitatum Hanseaticarum D.D. Deputati ab alterâ Parte manuum Suarum subscriptione, ac sigillorum Suorum obsignatione munierunt, atque in majorem confirmationem fidem dederunt, sese intra quatuor Mensium spatium Regiæ Majestatis Catholicæ ac D.D. Deputantium Suorum Ratihabitionem traditurus esse.

Dabantur Monasterii 11. Septemb. Anno Christi 1647. Comes de Peneranda, Fr. Josephus, Arch. Cameracensis, Brun, David Gloxinius D. & Synd. Lubec. Gerhardus Cochius, D. Senat. Reip. Brem. Johannes Christophorus Meurerius, D. & Synd. Hamb.

ANS de J. C. 1647.

GRONINGUE ET LES OMMELANDES.

CCXCVIII.

Traité de Réconciliation & accord entre la Ville de GRONINGUE *& les* OMMELANDES. *Fait à Groningue, le* 10. *Septembre* 1647. Aitzema. Affaires d'État & de Guerre. Tom. VI. pag. 435.

ALsoo sedert eenen geruymen tijdt seer groote onlusten sijn ontstaen, tusschen de Heeren Burgemeesters ende Raedt der Stadt *Groeningen* ter eenre, ende de Heeren van de *Ommelanden* tusschen de *Eemse* ende *Lauwers* ter andere zyde, waer by geschapen was, dat deselve langer duyrende, die Geunieerde Provintien in 't generael, ende dese Provintie in het particulier, seer groote schade ende nadeel, jae totale verderf derselver stondt te verwachten; waer over haer Hog. Mog. sijnde beducht, hebben goet gedacht ende belast de Heeren *Wilhelm* van *Linteloo*, Heere tot der *Eese*; ende den Burghgraef Richter tot *Lockam*; *Cornelis Bicker* Heere van *Swieten*, Oudt Burgermeester der Stadt Amsterdam; *Gerrardt van der Nysse*, Heere van *Saemslach*, *Noten*, *ende Rendijck*, Burgemeester der Stadt Goes; *Carel Roorda*, Grietman over *Idaerderadeel*; *Boldewyn Jacob Mulart*, Heere van der *Leemkuyle*, respective Ordinaris ende Extraordinarie Gedeputeerde uyt de Provintien van *Gelderlandt*, *Hollandt*, *Zeelandt*, *Vrieslandt* ende *Over-Yssel*; der selver Gecommitteerde gaende naer *Oost-Vrieslandt*, omme de questie ende differenten alhier tot *Groeningen* ende den *Ommelanden* geresen, soo veele doenlijck was, in 't minnelijck af te doen, ende daer neffens uyt te wercken, dat binnen der selver Provintie eenen Provintialen Landtdacht op den ouden voet mochten worden gehouden. Tot welcken eynde de voornoemde Gecommitteerden vervolgende hare last ende beveelen, haer hebben geaddresseert aen de Heeren Borgemeesters ende Raedt der Stadt *Groeningen*, mitsgaders de Heeren Gecommitteerde van de *Ommelanden*; de welcke op 't voorsz. versoeckt aen wederzyden Gecommitteerden hebben gesonden, alwaer naer verscheydene Conferentien ten overstaen van haer Hog. Mog. Gecommitteerden gehouden, eyndelijck door tusschen spreecken der selver, in 't minnelijck sijn verdragen, in manieren hier na beschreven.

Dat eene generale *Amnestie* werde gemaeckt ende gearresteert van alle wederzijdts Acten, Actitaten ende Geschriften, sedert February deses Jaers tot dato gepasseert, dat volgens dien alle 't gene by het eene of 't ander Lidt, het zy Staetsgewijse ofte Leedtswijse is gedaen, gehouden sal worden als *niet gedaen*, exempt de verpachtinge van de gemeene middelen, met den aenkleef van dien, by de respective Leden gedaen; dat voorts noch het eene noch het ander Lidt omme eenigerley oorsaecke vermach, de Regeringe-stuyten ofte eenige separate Regeringe aen te vangen, veel min eenige Acten naer Staetsche ofte separate Regeringe smaeckende te passeren, nochte oock eenige Staetsche verschryvinge in 't ander Lidt te doen; eenige Collegien op die name van Staten te bestellen, die alsoo bestelde Collegien, uyt de name van Staten eenige Acten exerceren, ofte het Provintiael Zegel gebruycken; dat oock de Provintiale Dienaren de beveelen van soodane Lidt ofte Collegie niet sullen hebben te pareren.

Ende sullen de noodige oncosten aen beyde zyden, gedaen op de aenstaende Provintiale Landtdach, werden ingebracht, ende ten overstaen van de Heeren Gecommitteerde van haer Hog. Mog. naer redelijckheyt gepasseert.

Dat voorts tegen den *dertienden* September eenen Landtdach uytgeschreven sal worden des morgens ten *negen* uyren, alwaer Gecommitteerde sullen worden genomineert, die naer het scheyden van de selve Vergade-

CCXCVIII.

Traduction de ce Traité.

COmme depuis un assez long-tems de grands differents se sont élevez, entre les Sieurs Bourguemaitres & Conseils de la Ville de Groningue d'une part & les Seigneurs des Ommelandes *d'entre l'Eemse, & Lauwer d'autre part, par où il étoit à craindre que durant plus long-tems, les Provinces-Unies en general & celle-cy en particulier pouroient en ressentir de grands dommages & même courir le danger d'une ruine totale, ce que leurs Hautes Puissances aprehendant, ont trouvé à propos d'autoriser le Sieur Guillaume de Lintelo Seigneur d'Eese, & Cornelis Bicker Seigneur de Swieter Burgrave juge de Lockan, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amsterdam, Gerard van der Nysse Seigneur de Saemslagh, Noten & Rendyck Bourguemaitre de la Ville de Goes; Charles Roorda, Grietman d'Idaerderadeel, Boldewyn Jacob Mulart, Seigneur de Leemkuyle respectifs deputez ordinaires & extraordinaires des Provinces de Gueldres, Hollande, Zeelande, Frise & Over-Yssel, lesquels ont été commis & Deputez pour se transporter en Oost-Frise pour y terminer & accommoder autant qu'en eux sera à l'amiable les debats & differens meus ici entre Groningue & les Ommelandes, & qu'à cet effect ils fassent en sorte qu'il soit tenu une Diette ou Landdag sur l'ancien pied. Auxquelles fins les susdits Deputez en consequence de leur charge & pouvoir, se sont adressez aux Sieurs Bourguemaitres & Conseil de la Ville de Groningue ensemble aux Sieurs Deputez des Ommelandes lesquels sur ladite requisition ont envoyé des Deputez de part & d'autre, où aprés plusieurs conferences tenuës en la presence des Deputez de L. H. P. enfin aprés quelques pour-parlers entre eux, ont traité à l'amiable en la maniere suivante.*

Qu'il est fait & arreté une Amnistie generale de part & d'autre pour tous les actes & écris qui se sont passez depuis le mois de Fevrier de cette année: Qu'en consequence, tout ce qui s'est passé depuis ce tems là, soit par politique, ou pour se faire du déplaisir, sera tenu pour nul, excepté les amodiations des fermes & ce qui en depend, faittes par les Membres de part & d'autre; qu'en outre ni l'un ni l'autre des Membre ne pourront, pour quelque sujet que ce soit, entreprendre de gouvernement separé, & encore moins de passer aucun acte qui tende à cette separation, ni non plus de faire aucun mandement adreßé à l'autre Membre de prescrire aucun College au nom de l'Etat, qu'un College ainsi convoqué n'exerce aucun acte au nom de l'Etat, ou se serve du seau provincial, & qu'aussi les Officiers de la Province n'ayent à parer ou obeir aux mandemens d'un tel Membre ou College.

Et les frais faits de part & d'autre au Landdag prochain de la Province, seront couchez par écrit & produits & paßez en presence des Srs. Deputez de L. H. P.

Qu'en outre il sera assigné un Landdag pour le treiziéme Septembre à neuf heures du Matin où il sera nommé des Deputez, qui dans le tems de quatre semaines aprés la separation de l'Aßemblée, procederont à l'examen & aboli-

gaderinge binnen den tijdt van *vier* weecken sullen procederen tot examinatie ende wechneminge der abuysen die in de *Hooftmannen instructie*, voor soo veele noodich geoordeelt worden; mitsgaders op de poincten die in de forme van revisie van de Sententien der selver *Hooftmannen* beswaerlijck souden mogen worden bevonden, de selven na gelegentheyt van Stadt en Landen te accommoderen.

Wel ke voorsz. Gecommitteerde binnen den voorsz. tijdt van *vier* weecken haer in alles niet connende verdragen, sullen de ongedecideerde poincten brengen ter Decisie van sijn Hoocheyt, neffens soodanige geassisteerde Heeren als by de *uytspraecke* van 't *sestiende* Artijckel van den Jare *vijftien hondert seven en tnegentigh* mede brengende, tot welcken eynde de Gecommitteerde ten wederzyden haer sullen gereedt houden sonder tijdt verlies, ende dat binnen den tijdt van *vier* weecken naer het expireren van de voorgaende *vier* weecken, by Decisie sal worden afgedaen, omme de finale Decisie te bevorderen, sal op het aenhouden van de gerede partye ende ingebrachte stucken recht gedaen worden.

Onder expresse Conditie nochtans, dat alle Vonnissen by de Hooftmannen Camer, ondertusschen gewesen werdende, daer op *Revisie* werdt versocht, gene executie en sal hebben, voor en al eer de questie ende het redres op de selfde Revisie binnen voorsz. tijdt sal wesen getermineert en vast gestelt.

Welcke *Revisie* by partye geinteresseerde aen de Heeren Gedeputeerde sal worden versocht, de welcke daer van Notificatie sullen hebben te houden, ende Acte te verleenen aen den Revident, die de selve aen de Heeren van de Hooftmannen Camer gehouden sal wesen te insinueren; dies dat die te beramene Revisions voet ende ordre mede sullen hebben bekent gemaeckt, de welcke noch ongedecideert ende na ordre versocht zijn.

Vorders sal op de voorsz. Landtdach, nae dat de Gecommitteerden al vooren sullen zijn genomineert, gebesoigneert worden tot bestellinge van de respective Collegien nae ouder gewoonte, in conformité haer Hog. Mog. uytspraecke, in dato *vyf en twintichsten* February *sestien hondert vyf en veertich*, als mede volgens de resolutie van den *ses en twintichsten* July laestleden; waer mede de partyen aen wederzijden op de selve Landtsdach het gebesoigneerde tusschen de Gecommitteerde van de Heeren Burgemeesters ende Raedt der Stadt *Groeningen*, ende de Heeren Gecommitteerden van de Omlanden ten overstaen van de Heeren haer Hog. Mog. Gecommitteerden gedaen, sullen hebben te approberen ende lauderen.

Aldus gearresteert ende geteeckent by de Gecommitteerden van de Heeren Burgemeesters ende Raedt der Stadt *Groeningen*, neffens de Heeren Gecommitteerden van de Omlanden, ten overstaen van haer Hog. Mog. Gecommitteerden onderteeckent den *tienden* September *sestien hondert seven en veertich*; in *Groeningen* op 't Provintiael Huys.

Haer Hog. Mog. Gecomm.	Gecomm. van de Stadt,	Gecomm. van de Oml.
Cornelis Bicker;	*P. Eyssingh*;	*E. I. Clandt*;
G. van der Nisse;	*A. Hooftman*;	*R. W. Kniphuysen*;
C. Roorda;	*A. Wiffrinck*;	*I. de Mepsche*;
B. Mulert;	*Otte van Fermpsum*;	*H.V. Manninga*;
	A. Sigers;	*O. I. Rengers*;
	I. Birsa;	*E. to Nansum*;
	B. Robers;	*I. Heinsius.*



abolition des abus entend qu'il sera trouvé de besoin, qui se trouveront dans les instructions des chefs de la justice dits Hooftmannen, *ensemble des points, qui par forme de revision des sentences desdits* Hooftmans *se trouveront lesez, pour les accomoder selon la constitution ou disposition des Villes & païs.*

Lesquels susdits Deputez ne pouvant pas convenir de tout dans ledit tems de quatre semaines, ils raporteront les points non decidez par devant son Altesse, ensemble tels Seigneurs ajoints qu'il est porté par sentence du seizième article, de l'année mil cinq cens quatre vingt dix sept, auxquelles fins les deputez de part & d'autre se tiendront prés, sans perdre de tems, & cela sera terminé & decidé dans le tems de quatre semaines aprés l'expiration des premieres quatre semaines; & pour la decision finale, sera fait droit à l'instance de la partie qui sera prête, & sur les pieces produites.

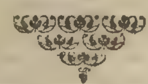
Sous cette expresse condition neanmoins, que toutes les sentences renduës par la Chambre des Hooftmannen, *dont la revision sera demandée, n'aura point d'exécution jusques à ce que la question sur ladite revision soit terminée dans le tems susdit.*

Laquelle revision sera demandée par la partie interessée aux Seigneurs Deputez dont ils seront obligez de tenir notice & en donner acte à celui qui demande la revision, lequel sera tenu, de le signifier aux Seigneurs de la Chambre des Hooftmans; *à condition que la maniere & ordre de deliberer sur la revision, lequel ordre est demandé & non encore decidé, sera publié.*

De plus sera, en ladite assemblée ou Landdag, *aprés que les Deputez auront été nommez comme dessus, procedé à l'établissement des Colleges respectifs selon l'ancienne coutume, en conformité de la sentence ou jugement de L. H. P. en datte du vingt cinquiéme Fevrier mil six cens quarante cinq, ensemble; suivant la resolution du vingt sixiéme Juillet dernier; moyennant quoy les parties de part & d'autre aprouveront & agréeront ce qui aura été fait & besoigné entre les Deputez des Sieurs Bourguemaitres & Conseil de la Ville de Groningue & les deputez des Ommelandes en presence des Seigneurs Deputez de L. H. P.*

Ainsi fait & signé par les deputez de Sieurs Bourguemaitres & Conseil de la Ville de Groningue, ensemble par les Sieurs deputez des Ommelandes en presence des Deputez de L. H. P. signé le dixiéme Septembre mil six cens quarante sept, à Groningue, en la Maison Provinciale.

Deputez de L. H. P.	*Deputez de la Ville.*	*Deputez des Ommel.*
Cornelis Bikker.	P. Eyssing.	E. J. Clandt,
G. vander Nisse.	A. Hooftman.	R. W. Kniphuysen,
C. Roorda	A. Wiffrinck.	J. de Mepsche.
B. Mulert	Otte de Fermpsum.	H. V. Maningua,
	A. Siegers.	O. J. Rengers.
	J. Birsa.	E. to Nansum.
	B. Robert.	J. Heinsius.



ANS de J.C. 1648.

L'Espagne et les Provinces-Unies.

CCXCIX.

Traité de Paix entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Munster, le* 30. *Janvier*, 1648. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France, & les Princes & Etats Etrangers. Recueil des Traitez faits & conclus entre leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies; & divers Rois, Princes, &c. Et en latin. Theatrum Pacis. Tom. I. pag. 3. Aitzema. Historia Pacis. pag. [illegible]7. &c.

Au nom & la gloire de Dieu soit notoire à tous; Qu'aprés le long cours des sanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les peuples, sujets, Royaumes, & Pays de l'obeïssance des Seigneurs Roy des Espagnes & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas; Eux Seigneurs Roy & Estats touchés de compassion Chrêtienne, & desirans mettre fin aux calamités publiques, & arrester les deplorables suites, inconveniens, dommages & dangers, que la continuation ulterieure desdites guerres des Pays-Bas pourroit tirer aprés soy, mesme par une extention en autres Estats, Pays, Terres & Mers plus reculées, & afin d'en changer les sinistres effets en ceux tres-agreables d'une bonne & sincere pacification de part & d'autre, & aux doux fruicts d'un entier & ferme repos, pour le soulagement desdits peuples & Estats de leur obeïssance, & pour le restablissement des dommages passés, au bien commun non seulement des Pays-Bas, mais de toute la Chrestienté, convians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de se laisser fleschir, par la grace Divine à la mesme compassion, & aversion des malheurs, ruines & desordres, que ce present fleau de la guerre a fait si longuement & durement ressentir; Pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont iceux Seigneurs Roy des Espagnes Don Philippe IV, & Estats Generaux desdites Provinces Unies du Pays-Bas commis & deputé, c'est à sçavoir, ledit Seigneur Roy Don Gaspar de Braccamonte & de Guzman, Comte de Penaranda, Seigneur de Aldea Seca, de la Frontera, Chevalier de l'Ordre de Alcantara, Administrateur perpetuel de la Comanderie de Daymiel de l'ordre de Calatrava, Gentil-homme de la Chambre de sa Majesté, de son Conseil & Chambre, Ambassadeur extraordinaire vers sa Majesté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le Traicté de la Paix generale; & Messire Anthoine Brun Chevalier, Conseiller de sa Majesté Catholique en son Conseil d'Estat, & supreme pour les affaires des Pays-Bas, & de Bourgogne, prés de sa personne, & son Plenipotentiaire aux Traittés de la Paix generale; Et lesdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, le Sieur Bartolt de Gent, Sieur de Loenen & Meynerswik, Senechal & Dijkgrave de Bommel, Tieler & Bommeler-weerden, Deputé de la Noblesse de Gueldre à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; le Sieur Jean de Mathenesse, Sieur de Mathenesse, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Deputé au Conseil ordinaire de Hollande & West-Frise & à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux de la part des Nobles de ladite Province, Conseiller & Heemrade de Schieland; Messire Adrian Paw Chevalier, Sieur de Heemstede, Hoogersmilde, & premier President Conseiller & Maistre des Comptes de Hollande & West-Frise, & de la part de ladite Province Deputé à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; Messire Jean de Knuyt Chevalier, Sieur du vieux & nouveau Vosmar, premier & représentant la Noblesse aux Estats & Conseil de la Comté de Zelande, & de l'Admirauté d'icelle, premier Conseiller de Son Altesse Monsieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; le Sieurs Godart de Reede, Sieur de Nederhorst, Vredelant, Cortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. President à l'Assemblée des Nobles de la Province d'Utrecht, & Deputé de leur part à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; le Sieur François de Donia, Sieur de Hinnema, Hielsum, Deputé à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux, de la part de la Province de Frise; le Sieur Guillaume Ripperda, Sieur de Hengeloo, Boxbergen, Bobuloo & Russenbergh, Deputé de la Noblesse de la Province d'Over-Yssel à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; le Sieur Adrian Kland de Stedum, Sieur de Nittersum &c. Deputé ordinaire de la Province de la ville de Groningue & Ommelande à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux. Tous Ambassadeurs extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Estats Generaux, aux Traictés de la Paix generale. Tous garnis de pouvoirs suffisans qui seront inserez à la fin des presentes, lesquels Assemblez en la ville de Munster en Westphalie de commun concert destinée au Traicté general de la Paix de la Chrestienté, en vertu de leursdits pouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roy & Estats ont fait, conclu & accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. Premierement declare ledit Seigneur Roy & reconnoit que lesdits Seigneurs Estats Generaux des Pays-bas Unis, & les Provinces d'iceux respectivement avec tous leurs Pays associés, Villes & Terres y appartenans sont libres & Souverains Estats, Provinces & Pays, sur lesquels, ny sur leur Pays, Villes & Terres associées, comme dessus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, & que presentement ou cy-aprés pour soy mesme, ses hoirs & successeurs il ne pretendra jamais rien, & qu'ensuite de ce il est content de traicter avec lesdits Seigneurs Estats, comme il fait par le present une Paix perpetuelle, aux conditions cy-aprés escrites & declarées.

II. A sçavoir, que ladite Paix sera bonne, ferme, fidelle & inviolable, & qu'ensuite cesseront & seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient entre lesdits Seigneurs Roi & Estats Generaux tant par Mer, autres eaux que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ny de personnes.

III. Chacun demeurera saisi & joüira effectivement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries, qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé ny inquieté directement ny indirectement, de quelque façon que ce soit; En quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, qui en dependent. Et en suite toute la Meyerie de Boisleduc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, dependans de ladite Ville & Meyerie de Boisleduc, Ville & Marquisat de Berges sur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Mastricht & ressort d'icelle, comme aussi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave & Pays de Kuyk, Hulst & Baillage de Hulst & Hulster Ambacht, & aussi Axele Ambacht, assis aux costés Meridional & Septentrional de la Gueldre, comme aussi les Forts que lesdits Seigneurs Estats possedent presentement au Pays de Waes, & toutes autres Villes & Places, que lesdits Seigneurs Estats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Estats en tous & mesmes droits & partyes de Souveraineté & Superiorité, sans rien excepter, & tout ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Pays-bas Unis. Bien entendu, que tout le reste dudit Pays de Waes, exceptant lesdits Forts demeurerera audit Seigneur Roy d'Espagne. Touchant les trois quartiers d'outre Meuse, sçavoir Fauquemont, Dalem & Roleduc, ils demeureront en l'estat auquel ils se trouvent à present; Et en cas de dispute & controverse elle sera renvoyée à la Chambre my-partie, de laquelle il sera parlé cy-aprés pour y estre decidé.

IV. Les

NS . C. 8.

IV. Les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Roy & Estats auront toute bonne correspondence & amitié par ensemble, sans se ressentir des offences & dommage qu'ils ont reçeus par le passé; pourront aussi frequenter & sejourner és Pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté, tant par Mer, autres eaux, que par Terre.

V. La navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales sera maintenuë, selon & en conformité des octroys sur ce donnés, ou à donner cy-aprés; pour seureté de quoy servira le present Traicté & la ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en sera procurée; Et seront compris sous ledit Traicté tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits octroys sont en Amitié & Alliance; Et un chacun sçavoir, les susdits Seigneurs Roy & Estats respectivement demeureront en possession & joüiront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, Commerce & Pays és Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Bresil & sur les costs d'Asie, Afrique & Amerique respectivement, que lesdits Seigneurs Roy & Estats respectivement tiennent & possedent, en ce compris specialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un, ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Estats; compris aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Estats cy-aprés sans infraction du present Traicté viendront à conquerir & posseder; Et les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces Unies, comme aussi les Ministres, Officiers haut & bas, Soldats & Matelots, estans en service actuel de l'une ou de l'autre desdites Compagnies, ou ayants esté en leur service, comme aussi ceux qui hors leur service respectivement, tant en ce Pays qu'au district desdites deux Compagnies continüent encor, ou pourront cy-aprés estre employés, seront & demeureront libres & sans estre molestez en tous les Pays estant sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy en l'Europe, pourront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des Pays desdits Seigneurs Estats. En outre a esté conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le present és Indes Orientales, sans se pouvoir estendre plus avant, comme aussi les habitans de ce Pays bas s'abstiendront de la frequentation des places que les Castillans ont és Indes Orientales.

VI. Et quant aux Indes Occidentales, les sujets & habitants des Royaumes, Provinces & Terres desdits Seigneurs Roy & Estats respectivement s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, Loges, ou Chasteaux, & toutes autres possedées par l'une ou l'autre partie; sçavoir, que les sujets dudit Seigneur Roy ne navigeront & trafiqueront en celles tenuës par lesdits Seigneurs Estats, ny les sujets desdit Seigneurs Estats en celles tenuës par ledit Seigneur Roy, & entre les places tenuës par lesdits Seigneurs Estats seront comprises les places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un ont occupé dans le Brasil sur lesdits Seigneurs Estats, comme aussi toutes autres places qu'ils possedent à present tandis qu'elles demeureront auxdits Portugais; sans que le precedent Article puisse deroger au contenu du present.

VII. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez longtemps pour advertir ceux qui sont hors lesdites limites avec forces & navires à se desister de touts actes d'hostilité, a esté accordé, qu'entre les limites de l'octroy cy-devant donné à la Societé des Indes Orientales du Pays-Bas, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera plustost qu'un an aprés la date de la conclusion du present Traicté; Et quant aux limites de l'octroy cy-devant donné par les Estats Generaux, ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales, qu'auxdits lieux la Paix ne commencera pas plustost que six mois aprés la date que dessus. Bien entendu que si l'advis de ladite paix soit de la part du public de part & d'autre parvenu plustost entre lesdits limites respectivement, que dés l'heure de l'advis l'hostilité cessera auxdits lieux; mais si aprés le terme d'un an & de six mois respectivement dans les limites des octroys susdits se fait aucun acte d'hostililté, les dommages en seront reparés sans delay.

ANS de J. C. 1648.

VIII. Les sujets & habitans des pays desdits Seigneurs Roy & Estats faisans trafic aux pays l'un de l'autre ne seront tenus de payer plus grands droits & impositions, que les propres sujets respectivement, de maniere que les habitans & sujets des Pays-Bas Unis, seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre imposition, que ledit Seigneur Roy durant la Tresve de douze ans a levée, ou cy-aprés directement ou indirectement voudroit lever sur les habitans & subjets des Pays-Bas Unis, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres sujets.

IX. Lesdit Seigneurs Roy & Estats ne leveront hors leurs limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les danrées, passans, soit par eau, soit par terre.

X. Les sujets desdits Seigneurs Roy & Estats joüiront respectivement aux pays l'un de l'autre de l'ancienne franchise des peages de laquelle ils auront esté en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La frequentatation, conversation & commerce entre les sujets respectivement ne pourra estre empesché, & si aucuns empeschemens surviennent ils seront réellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la conclusion & ratification de cette Paix, fera le Roy cesser sur le Rhin & la Meuse la levée de tous peages qui devant la guerre ont esté sous le ressort & district des Provinces Unies; notament aussi le peage de Zelande, de façon que cettuy peage ne sera levé de la part de sadite Majesté dans la Ville d'Anvers, ny ailleurs; bien entendu, & à condition que depuis le jour susdit les Estats de Zelande reciproquement prendront à leur charge & payeront tout premierement depuis ce mesme jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent septante deux ont esté hypothequées sur ledit peage, & desquelles les proprietaires & tireurs de rente ont esté en possession & recepte devant le commencement de ladite guerre; ce que feront semblablement les proprietaires des susdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc boüilli venant des Provinces Unies en celles de sadite Majesté, y sera reçeu & admis sans y estre chargé de plus hautes impositions que le gros Sel; Et de mesme s'admettra le Sel des Provinces de sadite Majesté en celles desdits Seigneurs Estats, & s'y debitera sans pouvoir pareillement estre plus imposé que celuy desdits Seigneurs Estats.

XIV. Les Rivieres de l'Escaut, comme aussi les Canaux de Sas, Zwyn, & autres bouches de Mer y aboutissans, seront tenuës closes du costé desdits Seigneurs Etats.

XV. Les navires & danrées entrans & sortans des havres de Flandres respectivement seront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roy de toutes telles impositions & autres charges, qui sont levées sur les danrées allans & venans au long de l'Escaut, & autres canaux mentionnés en l'Article precedent; Et sera convenu cy-aprés entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge égale.

XVI. Les Villes Anseatiques avec tous leurs cytoyens, habitans, & Pays, joüiront quant au fait de la navigation & trafique en Espagne, Royaumes & Estats d'Espagne de tous & mesmes Droits, Franchises, Immunités & Privileges, lesquels par le present Traicté sont accordés ou s'accorderont cy-aprés pour & au regard

 des

des sujets & habitans des Provinces Unies de Pays-Bas. Et reciproquement lesdits sujets & habitans des Provinces Unies joüiront de tous & mesmes Droits, Franchises, Immunitez, Privileges & Capitulations, soit pour l'Establissement des Consuls dans les Villes Capitales ou Maritimes d'Espagne & ailleurs, où il sera besoin, comme aussi pour les Marchands, Facteurs, Maistres des Navires, Mariniers ou autrement, & en la mesme sorte que lesdites Villes Anseatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué cy-devant, ou obtiendront & pratiqueront cy-aprés pour la seureté, bien & avantage de la navigation & trafique de leur Villes, Marchands, Facteurs, Commis & autres qui en dependent.

XVII. Aussi auront les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Estats la mesme seureté & liberté és Pays dudit Seigneur Roy qui a esté accordée aux sujets du Roy de la Grande Bretagne par le dernier Traicté de Paix & Articles secrets faits avec le Connestable de Castille.

XVIII. Ledit Seigneur Roy donnera au plustost la provision necessaire à ce que soyent ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du costé desdits Seigneurs Estats viendront à deceder sous l'obeïssanec dudit Seigneur Roy.

XIX. Les sujets & habitans des Pays dudit Seigneur Roy venans és Pays & Terres desdits Seigneurs Estats devront au regard de l'exercice public de la Religion se gouverner & comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole, ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes; Et le mesme sera fait & observé par les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Estats venans és terres de Sadite Majesté.

XX. Ne pourront les Marchands, Maistres des Navires, Pilotes, Matelotes, leur Navires, Marchandises, danrées & autres biens à eux appartenans estre saisis & arrestés, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny mesme sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du Pays. On n'entend toutesfois en ce comprendre les saisies & arrests de Justice par les voyes ordinaires à cause de debtes, propres obligations & contracts vallables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites, à quoy il sera procedé selon qu'il est accoustumé par droit & raison.

XXI. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre égal, en forme de Chambre my-partie, qui auront seance dans les Provinces du Pays-Bas, & en tels lieux qu'il conviendra, & ce par tour, tantost sous l'obeïssance de l'un, tantost de l'autre, selon qu'il sera convenu par consentement mutuel, lesquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la Commission & Instruction qui leur sera donnée, & sur laquelle ils feront serment selon certain formulaire qui de part & d'autre sera arresté à ce sujet, auront égard aux negociations des habitans desdites Provinces des Pays-Bas, & aux charges & impositions qui seront levées de l'un & de l'autre costé sur les marchandises; Et si lesdits Juges comprennent que de l'un ou de l'autre, ou bien de deux costés y soit fait aucun excés, ils regleront & modereront ledit excés. De plus lesdits Juges examineront les questions touchant la defaillance d'execution du Traicté, comme aussi les contraventions d'iceluy, qui en temps & lieu pourroient survenir tant és Pays de deçà, comme aussi és Royaumes lointains, Pays, Provinces & Isles de l'Europe, & en disposeront sommairement & de plein, & decideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du Traitté; Les Sentences & dispositions desquels Juges seront executées par les Juges ordinaires du lieu, où la contravention aura esté faite, ou bien contre les personnes des contraventeurs, selon qu'il sera requis par les occurrences; & ne pourront lesdits Juges ordinaires demeurer defaillans à faire ladite execution, ou la laisser faire, & reparer les contraventions dans le terme de six mois aprés que requisition en sera faite à eux Juges ordinaires.

XXII. Si quelques sentences & jugemens avoient esté donnés entre personne de divers partis non defendus, soit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront estre executez contre les personnes des condamnez, ny sur leurs biens; Et ne seront octroyées aucunes lettres de marque ou represailles, si ce n'est avec connoissance de cause, & en cas permis par les loix & constitutions Imperiales, & selon l'ordre estably par icelles.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ny s'arrester aux ports, havres, Plages & rades és pays l'un de l'autre avec navires & gens de guerre & nombre qui puisse donner soupçon, sans le congé & permission de celuy sous lequel sont lesdits ports, havres, Plages, & rades, sinon qu'on y fust jetté par tempeste ou contraint de le faire par necessité, & pour éviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux sur lesquels les biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de la guerre, ou leurs heritiers ou en ayans cause, joüiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur authorité privée & en vertu du present Traicté, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisque, engagemens, dons en faits, traictés, accords, & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises és dites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; Et tous & chacun biens & droits, qui conformement au present Traicté seront restitués ou devront estre restitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cause, pourront estre vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier. Et en suite les proprietaires des rentes, qui de la part des Fisques seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions estans à la charge des Fisques respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

XXV. Ce qui aura aussi lieu au profit des Heritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, mesme pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur seront remises & delaissées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne se trouveroit avoir esté achepté & payé de la part de Sadite Majesté.

XXVI. En quoy aussi l'on entend estre compris les autres biens & droits assis és Comtés de Bourgogne & Charolois, & ce qui ensuivant le Traicté du neufiéme Avril mil six cent neuf, & septiéme Janvier mil six cent dix respectivement n'a pas encor esté restitué, sera au plustost par tout restitué en bonne foy aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cause des deux costés.

XXVII. Comme aussi l'on entend en ce estre compris les biens & droits qui aprés l'expiration de la Tréve de douze ans par sentence du grand Conseil de Malines au prejudice du Fisque ont esté adjugés au feu Comte Jean de Nassau, ou en quelque autre maniere que luy Comte en ait acquis la possession, en quelques lieux, places ou Seigneuries que lesdits biens & droits puissent estre assis, & de qui qu'ils puissent estre possedez; Laquelle sentence en vertu du present Traicté est & sera tenuë pour non donnée, & toute autre acquisition de possession susdite est, & sera annullée.

XXVIII. Et quant au procés de Chastel Belin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le grand Conseil de Malines contre le Procureur General dudit Seigneur Roy, puisque ledit procés n'a esté jugé dans un an aprés la poursuite qui en a esté faite, comme il estoit promis au quatorziéme article de la Tresve de douze ans, est accordé qu'incontinant aprés la conclusion & Ratification du present Traicté, le Fisque au nom de Sa Majesté, ou au nom de qui que ce pourroit estre, delaissera effective-

ment

ment tous & chacun biens demandés audit procés, & par qui, & par quel droit ils pourroyent estre possedés, & renonçera au nom & de par ceux que dessus, à toutes actions & pretensions que ledit Fisque pourroit avoir ou pretendre en aucune façon sur iceux biens, pour estre occupés réellement & de fait, & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, & ayans cause, incontinent aprés la conclusion & Ratification de ce Traicté, en vertu d'iceluy, & sans recours à la Justice, à condition, que les fruits reçeus & profités, avec les charges d'iceux jusques à la Conclusion dudit present Traicté demeureront au profit du Fisque.

XXIX. Si en quelque lieu se rencontre difficulté sur la restitution des biens & droits, qui doivent estre restitués, le Juge du lieu fera effectuer sans delay la restitution, & en ce prendra la plus courte voye, sans que sous pretexte de la capitation non payée ou autrement, la restitution se puisse dilayer.

XXX. Les sujets & habitans des Pays-Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roy se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Executeurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & iceux Juges en seront requis. Et reciproquement les habitans & sujets dudit Seigneur Roy venans aux Pays desdits Seigneurs Estats jouiront de mesme assistance.

XXXI. Si le Fisque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confisqués, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du present Traicté seront tenus se contenter de l'interest du prix à raison du denier seize, pour en estre payés chacun an à la diligence de ceux qui possedent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en addresser au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes racheptées, ou sort d'icelles, par, & au nom des Fisques respectivement seront passées lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs ou en ayans cause, qui leur serviront de preuve declaratoire en conformité du Traicté, avec assignation du payement annuel sur un receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachapt aura esté fait, lequel receveur y sera nommé, & sera le prix calculé à raison de la premiere vente publique, ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle rente eschera un an aprés la date de la Conclusion & Ratification du present Traicté.

XXXII. Mais si lesdites ventes avoyent esté faites par Justice pour debtes bonnes & legitimes de ceux à qui lesdits biens souloyent appartenir avant la confiscation, il leur sera loisible, ou à leurs heritiers & en ayans cause de les retirer en payant le prix dans un an, à compter du jour du present Traicté, aprés lequel temps ils n'y seront plus reçeus, & ladite retraite & rachapt ayant esté par eux fait ils en pourront disposer comme bon leur semblera, sans qu'il soit besoin d'en obtenir autre permission.

XXXIII. On n'entend toutes fois donner lieu à cette retraite pour les maisons situées dans les Villes, venduës à cette occasion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les acquereurs, à cause des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait esdites maisons, dont la liquidation seroit trop longue & difficile.

XXXIV. Et quant aux reparations & meliorations faites aux autres biens vendus, dont le rachapt est permis, si elles sont pretenduës, les Juges ordinaires y feront droit avec connoissance de cause, demeurans les fonds & heritages hypothequés pour la somme à quoy les meliorations seront liquidées, sans que pourtant il soit loisible auxdits achepteurs d'user du droit de retention pour en estre payez & satisfaits.

XXXV. Tous biens & droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, debtes, credits, & autres qui n'auront esté saisis du Fisque avec deuë connoissance de cause devant le jour de la conclusion & Ratification de ce Traicté, demeureront en la libre & pleine disposition des proprietaires, leurs heritiers ou en ayant cause, avec tous les fruits, rentes, revenus & profits; aussi ceux qui auront caché les susdits biens & droits, ny leurs heritiers ne pourront à cette occasion estre molestez des Fisque respectivement, mais les proprietaires, leurs heritiers ou en ayans cause, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun comme pour leur propre bien.

XXXVI. Les arbres coupez aprés le jour de la conclusion de ce Traicté, & qui ce jour mesme auront encore esté sur le fond, comme aussi les Arbres vendus, qui lors de ladite conclusion n'auront encor esté coupez, demeureront aux proprietaires, nonobstant la vente faite, & sans qu'ils soient tenus de payer aucun pris.

XXXVII. Les fruits, loüages, fermes & revenus des Seigneuries, terres, dismes, pecheries, maisons, rentes, & autres provenus des biens, qui conformement au Traicté devront estre restituez, escheus aprés le jour de la conclusion de ce Traicté, demeureront pour toute l'année aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayant cause.

XXXVIII. Les fermes des biens confisquez ou annotez (quoy qu'elles auront esté faites pour longues années) expireront dans la même année de la conclusion du Traicté, selon la coustume des lieux respectivement, où lesdits biens seront assis, & les fermes escheües aprés le jour de la conclusion du Traicté, comme dit est, seront payées aux proprietaires. Bien entendu, si le fermier desdits biens a employé pour le cru d'icelle année aucuns frais auxdits biens, que lesdits frais seront remboursez par les proprietaires au fermier selon la coustume ou discretion des Juges du lieu de l'assiete desdits biens.

XXXIX. La vente des biens confisquez ou annotez faite aprés la conclusion du Traicté sera tenuë pour nulle & non faite, comme aussi la vente faite devant ladite conclusion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XL. Les maisons des particuliers restituées, ou à restituer conformement au Traicté ne seront reciproquement chargées de garnisons, ou d'aucunes autres choses autrement, ny plus haut que les maisons des autres habitans de semblable condition.

XLI. Nul ne sera de l'un ou de l'autre costé empesché directement ou indirectement au changement du lieu de sa demeure, en payant les droits convenables, & si aucuns empeschemens estoient faits depuis le Traicté ils seront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou ouvrages publics ont esté faits d'une part ou d'autre avec permission & autorité des superieurs en des lieux dont la restitution doit estre faite par le present Traicté, les proprietaires d'iceux seront tenus se contenter, de l'estimation qui en sera faite par les Juges ordinaires, tant desdits lieux que de la Jurisdiction qu'ils y avoient, si ce n'est que les parties s'en accordent de gré à gré, comme aussi satisfaction sera faite aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLIII. Quant aux biens d'Eglises, Colleges & autres lieux pieux assis dans les Provinces-Unies, lesquels estoient membres dependans d'Eglises, benefices & Colleges qui sont de l'obeïssance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present Traicté, leur sera rendu & restitué, & y rentreront aussi de leur authorité privée, & sans aide de Justice pour en joüir, & sans en pouvoir disposer, selon ce qui a esté dit cy-dessus; Mais pour ceux qui seront vendus avant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur sera payée chacun an à raison du denier seize par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignée aussi en sorte qu'ils en puissent estre asseurez, le semblable sera fait & observé du costé dudit Seigneur Roy.

XLIV. Touchant les pretentions & interests que le Seigneur Prince d'Orange pourroit avoir au regard

des

ANS de J. C. 1648.

des parties dont il n'est pas en possession; sera convenu par un Traicté à part à la satisfaction dudit Seigneur Prince d'Orange, mais quant aux biens & autres effets, dont ledit Seigneur Prince est en possession par octroy & concession desdits Seigneurs Estats Generaux au Bailliage de Hulster Ambacht & ailleurs, dont lesdits Seigneurs Estats depuis peu luy ont donné la confirmation, toutes icelles parties luy demeureront absolument en pleine proprieté au profit de luy-mesme, de ses hoirs & successeurs, ou en ayans cause, sans qu'il puisse estre rien pretendu sur lesdits biens en vertu d'aucuns Articles du present Traicté.

XLV. Pour ce qui est de certains autres points, qui outre le contenu du precedent Article ont esté traictez & convenus separement, & signez en deux divers escrits, l'un du huictiéme Janvier, l'autre du 27. Decembre mil six cent quarante sept, pour & au nom, dudit Seigneur Prince d'Orange; lesdits escrits, & tout le contenu d'iceux sortiront effet & seront confirmez, accomplis & executez selon leur forme & teneur, ny plus ny moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier estoient de mot à mot inserez en ce present Traicté; & ce nonobstant toutes autres clauses du present Traicté à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, & est derogé expressément par le present Article, & lesquelles clauses au regard du contenu desdits deux escrits sont & seront tenuës pour non faites, & sans que pour cause d'icelles l'effet, l'accomplissement & l'execution des susdits deux escrits du huictiéme Janvier & vingt & septiéme Decembre mil six cent quarante sept puisse estre empesché, ou dilayé en aucune maniere.

XLVI. Ceux à qui les biens confisquez doivent estre restituez, ne seront tenus de payer les arrierages des rentes, charges & devoirs specialement affectez & assignez sur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joüy, & s'ils en sont poursuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en seront renvoyez absous. Et s'il se trouve au vray que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre costé ayent esté confisqués ou annotés, en sorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moyens, desquels il auroit peu payer les rentes ou interests escheus durant la confiscation ou annotation, iceluy non seulement sera quite des charges réelles & rentes en conformité du Traicté, mais aussi des charges generales & personelles des rentes & interests, qui durant ledit temps seront escheus.

XLVII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordés à fin d'estre diqués ou rediqués, sinon les redevances auxquelles les Possesseurs se sont obligez par les Traictez sur ce faits avec les interests des deniers d'entrée, si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize comme dessus.

XLVIII. Les Jugemens donnés pour biens & droits confisqués aux parties qui ont recognu les Juges, & ont esté legitimement defendus tiendront, & ne seront les condamnez reçeus à les contredire sinon par les voyes ordinaires.

XLIX. Ledit Seigneur Roy quitte & renonce à toutes pretentions de rachapt, & à tous autres droits & pretensions qu'il pourroit avoir ou pretendre en aucune maniere sur la ville de Grave, pays de Kuyk, ses appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant, cy-devant tenuë en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachapt duquel engagement a esté quitté & converty en proprieté, & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre mil six cent onze; par les Seigneurs Estats Generaux des Pays-Bas Unis, comme Souverains de ladite ville de Grave & Pays de Kuyk, suivant & en conformité des lettres patentes sur ce expediées, & en vertu de laquelle conversion & cession ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, ou en ayants cause, joüiront à toûjours de la pleine & entiere proprieté de ladite ville & pays de Kuyk, ses appartenances & dependances.

L. Quitte aussi & renonce ledit Seigneur Roy à tous & chacuns droits & pretensions, soit de proprieté, cession ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit pretendre sur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les quatre Villages & autres droits y appartenans, comme aussi sur les Villes & Seigneuries de Bevergarde, de Kloppenborg, & autres pretensions envers & contre qui que ce soit, pour demeurer réellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ses hoirs & successeurs ou en ayans cause en plein droit de proprieté, conformement aux lettres de Don & Investiture de l'Empereur Charles le Quint en date du troisiéme Novembre mil cinq cent quarante six, & la transaction aprés faite entre le Comte de Buren & le Comte de Tecklenborg en date du cinquiéme Mars mil cinq cent quarante huict, & finalement en suite de la cession sur ce faite en Novembre mil cinq cent septante huict, que ledit Seigneur Roy, entant que luy pourroit toucher, a confirmé, & confirme par le present Traicté.

ANS de J. C. 1648.

LI. Lesdits Seigneurs Roy & Estats commettront, chacun endroit soy, les Officiers & Magistrats pour l'administration de la Justice & police és Villes & Places fortes, lesquelles par le present Traicté doivent estre renduës aux proprietaires pour en joüir.

LII. Le haut Quartier de Gueldre sera eschangé moyennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puisse tomber d'accord de ladite équivalence, on s'en remettra à la Chambre my-partie, pour y estre decidée dans six mois aprés la conclusion & Ratification du Traicté.

LIII. Ledit Seigneur Roi s'oblige à procurer effectivement la continuation & observation de la neutralité, amitié & bonne voisinance de la part de S. M. Imperiale & de l'Empire avec lesdits Seigneurs Estats; à laquelle continuation & observation lesdits Seigneurs Estats s'obligent aussi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux mois de la part de sa Majesté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire, aprés la conclusion & ratification du present Traicté.

LIV. Les meubles confisqués & fruits qui seront escheus avant la conclusion du present Traicté ne seront sujets à aucune restitution.

LV. Les actions mobiliaires qui auront esté remises par lesdits Seigneurs Roy & Estats au profit des debteurs particuliers avant la conclusion du present Traicté, demeureront esteintes d'une part & d'autre.

LVI. Le temps qui a couru pendant la guerre à commencer depuis l'année mil cinq cent soixante sept jusques au commancement de la Tresve de douze ans, comme aussi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Tresve jusques à la conclusion de ce Traicté, ne sera compté, pour par ce moyen donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

LVII. Ceux qui durant la guerre se sont retirés en Pays neutres, joüiront aussi du fruict de ce Traicté, & pourront demeurer où bon leur semblera, voire mesme retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté, en observant les loix du Pays, sans qu'à l'occasion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leur biens puissent estre saisis, ny eux privés de la joüissance d'iceux.

LVIII. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Pays-Bas, ny de l'un ny de l'autre costé, aussi on ne pourra creuser nouveaux Canaux ny fossés, par lesquels on pourroit repousser ou destourner l'un ou l'autre party.

LIX. Les Seigneurs de la Maison de Nassau, comme aussi le Comte Jean Albert de Solms, Gouverneur de Mastricht, ne pourront estre poursuivis ny molestés en leurs personnes ou biens pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinq cent soixante sept jusques à son trespas, ny pour aucuns arrierages escheus pendant le saisissement & annotation des biens qui en estoient chargez.

Si

ANS de J. C. 1648.

LX. Si aucune contravention estoit faite au Traicté par des particuliers sans commandement desdits Seigneurs ou Roy ou Etats, le dommage sera reparé au mesme lieu où la contravention aura esté faite s'ils y sont surpris, ou bien en celuy de leur domicile, sans qu'ils puissent estre poursuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce soit, & ne sera loisible de venir aux armes ou rompre la Paix à cette occasion, mais bien sera permis en cas de denegation manifeste de Justice de se pourvoir ainsi qu'il est accoustumé par lettres de marque ou represailles.

LXI. Toutes exheredations & dispositions faites en haine de la guerre sont declarez nulles & tenuës pour non faites, & sous telles exheredations faites en haine de la guerre, l'on entend comprendre celles qui sont faites pour quelque cause, dont la guerre seroit procedée, ou qui en dependent.

LXII. Les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Roy & Estats, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sont declarez capables de succeder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coustumes des lieux, & si quelques successions estoient cy-devant escheües à aucuns d'iceux ils y seront maintenus & conservez.

LXIII. Tous prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre, sans payer aucune rançon, sans distinction & reserve des prisonniers, qui ont servi hors des Pays-Bas & sous autres Estendars & drapeaux, que ceux desdits Seigneurs Estats.

LXIV. Le payement des arrierages des contributions qui lors de la conclusion du Traicté resteront à payer pour les personnes & biens de part & d'autre, sera reglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la surintendance des contributions.

LXV. Et ne tournera, ni pourra estre aucunement interpreté à l'advantage ny au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de part & d'autre sera proposé ou allegué de bouche ou par escrit; ainçois tant lesdits Seigneurs Roy & Estats Generaux & particuliers, comme aussi tous Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Citoyens & autres habitans des Royaume & Pays respectivement, de quelque qualité, estat ou condition qu'ils soient, demeureront en leurs droits, selon la teneur du Traicté, & la conclusion d'iceluy.

LXVI. Les habitans & sujets desdits Seigneurs Roy & Estats respectivement joüiront réellement de l'effet du quinziéme article de la Tresve de douze ans expirée, & de l'effet du dixiéme article de l'accord ensuivi le septiéme de Janvier mil six cent dix; & ce pour autant que durant le terme de la susdite Tresve ledit effet n'a esté suivy ny procuré de part & d'autre.

LXVII. Les limites en Flandres & ailleurs seront reglez en telle sorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre costé; sur quoy on attendra & seront delivrées les informations, pour estre reglez lesdits limites en son temps.

LXVIII. De la part & du costé dudit Seigneur Roy d'Espagne seront demolis prés & és environs de l'Ecluse, les Forts cy nommés, sçavoir St. Job, St. Donas, le fort l'Estoile, le fort St. Therese, le fort St. Frederic, le fort Ste. Isabelle, le fort St. Paul, la redoute Papemuts; Et du costé & de la part desdits Seigneurs Estats seront demolis les Forts qui s'ensuivent, sçavoir, les deux forts en l'Isle de Casant nommez Orange & Frederic, les deux de Pas, tous ceux sur la Riviere de l'Escault du costé Oriental excepté Lillo, & le fort à Kieldrecht, appellé Spinola, de laquelle demolition à faire reciproquement sera convenu entre les parties pour en regler equivalence.

LXIX. Tous les Registres, Cartes, Lettres, Archives & papiers, comme aussi sacs des Procés, concernans respectivement aucunes des Provinces Unies, Pays associés, Villes & Membres ou aucuns habitans d'iceux, estans és Cours, Chanceleries, Conseils & Chambres de Police, Justice, Finances, Fiefs, ou Archives, soit à Avennes, Malines, ou autres places sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy seront delivrées en donne foy à ceux qui de la part desdites Provinces respectivement auront commission de les demander; Et le mesme sera fait de la part desdits Seigneurs Estats pour les Provinces, Villes & particuliers de l'obeïssance dudit Seigneur Roy.

LXX. La jurisdiction sur les eaux sera laissée à la Ville de l'Ecluse, ainsi qu'elle luy appartient.

LXXI. La Digue traversant & bouchant la Riviere de Soute prés St. Donas sera ostée & ouverte, en y faisant & construisant un Sas, de la garde duquel Sas il sera convenu, ainsi qu'il est dit cy-dessus au regard de la demolition des Forts.

LXXII. En ce present Traicté de Paix seront compris ceux qui devant l'eschange de l'Agreation ou Ratification, ou trois mois aprés seront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roy nommera ceux qu'il jugera convenir; De la part desdits Seigneurs Estats sont nommez le Prince Landgrave de Hessen Cassel, avec ses Pays, Villes & Estats; le Comte d'Oostfrise, la ville d'Embden, le Comté & Pays d'Oostfrise; Les Villes Anseatiques, & particulierement Lubec, Bremen, Hambourgh; & reservent lesdits Seigneurs Estats de nommer dans le susdit terme tels autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au regard de la pretension du Comte de Flodrof pour la restitution à luy faite du Chasteau de Leut avec les biens qui en pourroient dependre, & tous autres biens & Villages, qui luy pourroient appartenir aux environs, & qui fussent saisis de la part dudit Seigneur Roy, ladite restitution luy est accordée, comme aussi du Chasteau; sauf à estre pourveu entre la conclusion du present Traicté & la Ratification d'iceluy sur l'entretien d'une garnison de la part dudit Seigneur Roy, ou sur la demolition des nouvelles fortifications faites depuis que le Chasteau a esté occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le 8. Decembre mil six cent quarante six, a esté traicté & convenu entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roy & Estats touchant Rogier Huygens, pour & au nom de sa femme Damoiselle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toute telle force & effet, & sera accomply & executé en la mesme sorte que s'il estoit inseré de mot à mot en ce present Traicté.

LXXV. Et à fin que le present Traicté soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneur Roy & Estats de tenir la main, & employer leur forces & moyens, chacun en droit soy, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & seures contre l'incursion des Mutins, Pyrates, Corsaires & Voleurs, & s'ils les peuvent prendre les faire chastier avec rigueur.

LXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du present Traicté, ny souffrir estre fait directement ou indirectement, & si fait estoit de le faire reparer sans aucune difficulté ny remise; & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement (mesmement ledit Seigneur Roy soy mesme & ses Successeurs) & pour la validité d'icelle obligation renoncent à toutes loix, coustumes & autres choses quelconques à ce contraires.

LXXVII. Sera le present Traicté ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roy & Estats, & les lettres de Ratification seront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deuë forme dans le terme de deux mois; Et si ladite Ratification arrive auparavant, cesseront dés lors tous actes d'hostilité entre les partyes, sans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu, qu'aprés la conclusion & signature du present Traicté l'hostilité des deux costés ne cessera, qu'au preallable la Ratification dudit Seigneur Roy d'Espagne ne soit delivrée en deuë substance & forme, & changé contre celle desdits Seigneurs Estats des Provinces Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les affaires des deux costés demeureront en mesme estat & constitution que lors de la conclusion du present Traicté ils seront trouvés, & ce jusques à tant que la susdite Ratification reciproque sera échangée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit Traicté publié par tout où il appartien-

ANS de J. C. 1648. partiendra incontinent aprés que les Ratifications de part & d'autre seront changées & delivrées, & cesseront dés alors tous actes d'hostilité.

Ensuit la teneur du pouvoir des Plenipotentiaires du Seigneur Roy des Espagnes, &c.

DOn Phelippe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Arragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Menorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales & Occidentales Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barzelona, Señor de Bizcaya y de Malina, &c. Por quanto por lo mucho que desseo encaminar el reposo y tranquillidad de los subditos, y habitantes de las Provincias de los Payses-Bajos, para que descansen de tan larga y cruel guerra para llegar tanto mejor à una Paz general en Europa en bien de la Christiandad, y haviendose de commun y mutual concierto escogido y señalado, là Villa de Munster en Westfalia para el congresso, y negociaçion de la dicha Paz, he hallado por conveniente nombrar personas que en mi nombre hayan de asistir con toda autoridad y Plenipotencia al dicho congresso, y specialmente con los Estados de las Provincias libres de los Paises Bajos Unidos (o) sus Embaxadores y Plenipotenciarios en particular autorisados y Deputados; Teniendo consideration à la sufficiencia, integridad, providencia, experiencia, intelligencia, y Zelo de mi servicio y del bien y reposo Universal de la Christiandad, que concurren en las personas de Don Gaspar de Bracamonte y Guzman, Conde de Peñaranda, Gentil-hombre de mi Camara, de mis Consejos, de Camara y Justicia, y mi Embaxador Extraordinario en Alemania. Fray Joseph de Bergañe Arçobispo de Cambray, y Antonio Brun, de mi Consejo supremo de Flandes, y por la satisfaçion que siempre me han dado en differentes y grandes negoçios que les han sido encargados y por elles respectivamente menejados. Por tanto confiando enteramente que todos Juntos, y cada uno en particular, en ausençia (o) incomodidad del uno (o) del otro tendran atençion al major bien de la Christiandad, y de mis Interesses particulares; Los he nombrado por mis Embaxadores y Plenipotenciarios, y en virtud de la presente, les doy à todos Juntos y à cada uno en particular en ausençia (o) incomodidad de qualquier dellos entero y absoluto poder para hazer abertura à los Estados de dichas Provincias libres, de los Paises bajos Unidos (o) à sus Embaxadores y Plenipotenciarios que especialmente fueren autorisados y constituidos para ello, como tambien oïr lo que mirare à apagar la sobre dicha larga y cruel guerra sucitada en las Provincias de los Payses Bajos, y las que de ella se han originado contra los dichos Estados Generales en otros legos Payses y Mares, y en consequencia desto con los dichos Estados Generales de dichas Provincias Unidas libres, ò con los dichos sus Embaxadores y Plenipotenciarios entrar en negociacion, conferir, proponer, convenir, capitular, y concluir un bueno, firme y inviolable Tratado de reposso, sea de Paz, ò de Tregua, Prometiendo por mi y mis successores de tener para siempre por firme y valido, precissa, y punctualmente, sin falta alguna todo lo que por mis dichos Embaxadores y Plenipotenciarios juntos, ò cada uno en particular en ausencia, ò, Incommodidad alguna de ellos fuere convenido y capitulado en el dicho Tratado, con los dichos Estados Generales, ò, los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de las sobredichas Provincias Unidas libres, y assi mismo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente se señalare, con confirmacion e Juramento, y todas otras solemnidades en tal caso ecessarias y accostumbradas: En fee de lo qual, mandè despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refredada del Infra scripto mi Secretario de Estado. ANS de J. C. 1648.

Dada en Zaragoça à siete de Junio de mil y seis cientos y quarenta y seis anos.

YO EL REY.
PEDRO COLOMA.

Cachetté du cachet du Roi en oublie rouge couvert de papier.

Traduction du Plein pouvoir des Plenipotentiaires du Roy d'Espagne.

DOn Philippe par la Grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Minorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, & des Iles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines &c. Comme nous avons un desir extreme de hâter la conclusion de la Paix, pour le repos & la Tranquillité de nos sujets & habitans des Provincès des Païs-bas, & de finir cette cruelle Guerre dont ils sont accablez depuis si long-tems, afin de faciliter les moyens de donner une Paix generale à toute l'Europe pour le bien Universel de toute la Chrétiemté; Toutes les Puissances qui sont interessées en cette Guerre ayant d'un commun accord choisi la Ville de Munster, pour y tenir le congrez & les Negociations de ladite Paix; Nous avons jugé à propos de nommer des Plenipotentiaires pour assister en nôtre nom audit congrez avec toute l'autorité & Pleine puissance requise, & particulierement pour y traiter avec les Etats des Provinces libres des Païs-bas Unis, ou avec leurs Ambaßadeurs & Plenipotentiaires autorisez & Deputez pour cet effet. Et comme nous sommes persuadez de la capacité, probité, prudence, experience, intelligence, & zele pour nôtre service, & pour le repos general de toute la Chrétiemté, de Don Gaspar de Bracamonte & de Guzman, Comte de Pegnaranda, Gentilhomme de nôtre Chambre, Conseiller de nos Conseils de la Chambre, & de justice, & Nôtre Ambaßadeur Extraordinaire en Allemagne; de frere Joseph de Bergagne Archevêque de Cambrai; & d'Antoine Brun Conseiller de Nôtre Souverain Conseil de Flandres, & que nous avons toûjours été satisfaits de leur conduite, dans plusieurs affaires importantes dont nous les avons chargez, & dont ils se sont acquitez dignement: c'est la raison pour laquelle ayant une entiere confiance, que tous ensemble & chacun d'eux en particulier pendant l'absence ou la maladie de l'un ou de l'autre, veilleront avec attention au bien general de toute la Chrétienté, & à nos interets particuliers: Nous les avons nommé pour nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires, & en vertu des Presentes nous leur avons donné à tous ensemble & à chacun d'eux en particulier, pendant l'absence ou la Maladie de l'un ou de l'autre, un Pouvoir entier & absolu d'entrer en Conference avec les Estats desdites Provinces libres des Païs-Bas Unis, ou avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires par eux specialement autorisez & constituez, pour cet effet, pour aviser entr'eux aux moyens les plus Convenables, pour terminer cette longue & cruelle Guerre qui s'est allumée dans les Provinces des Païs-Bas, & celles qui se sont faites en Consequence d'icelle, contre lesdits Etats Generaux en d'autres lieux, Païs & Mers; & d'entrer en vertu de ce Pouvoir, en negociation avec lesdits Etats Generaux des Provinces-Unies libres, ou avec leursdits Ambaßadeurs & Plenipotentiaires; & de conferer, proposer, convenir, capituler & conclure avec eux un veritable, ferme & Inviolable Traité de Paix ou de Trêve; Promettant pour nous & pour nos Successeurs de tenir pour bon

ANS de J. C. 1648. *bon & valable, & d'observer precisement, ponctuellement & sans aucune exception tout ce qui aura été conclu & stipulé dans ledit Traité par nosdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires desdites Provinces-Unies libres & pareillement d'aprouver & de ratifier ledit Traité dans le terme dont on sera convenu reciproquement, & de le confirmer par serment & par toutes les autres solemnitez requises & accoûtumées en pareil cas. En témoignage dequoi, nous avons fait expedier la presente, que nous avons signée de nôtre main, & à laquelle nous avons fait apposer nôtre sceau secret, & fait contresigner par nôtre secretaire d'Etat soussigné.*

Donné à Saragoce le 7. de Juin 1646.

Moi Roi

Pedro Coloma

Cacheté du cachet du Roi en oublie rouge, couvert de Papier.

Ensuit la teneur du pouvoir des Plenipotentiaires des Seigneurs Estats Generaux.

De Staten General der Vereenigde Nederlanden, Allen den geenen die desen sullen sien ofte hooren lesen saluyt. Doen te weten, Alsoo Wy ons hier bevoorens by alle gelegentheyt met een oprechte sincere wille ende intentie seer genegen hebben getoont, Dat het langdurigh Land-verderffelijck ende bloedigh Oorlogh in de Nederlandtsche Provincien over veele jaren verweckt, ende vervolgens tot noch toe gecontinueert, ter neder geleyt soude mogen worden, tot der selver Provincien gemeene beste ende soulagement van de goede Ingesetenen van dien, ende dien volgens oock komen te vervallen ende te verdwijnen d'Oorlogen in andere verre af-gelegen Plaetsen en Zeen, die uyt den voorsz Nederlandtschen Oorlogh tegen onse weder-partye haren oorspronck hebben genomen; Ende zijnde met onderlinge Accoord uyt-gekosen de stadt Munster in Westphalen, tot een versamelinge ende handelinge van een generale ruste in de Christenheyt, hebben voor goet geacht te noemen Personnagien de welcke met alle Authoriteyt en Volmacht sullen assisteren de voorsz versamelinge ende handelinge om te helpen adsopieren den voorsz langdurigen Landt-verderffelijcken en bloedigen Oorlogh in de Nederlandtsche Provincien verweckt. Soo is t, Dat Wy ons volkomentlijck betrouwende op de Wijsheyt, Voorsichtigheyt, Ervarentheyt, Intelligentie, Getrouwigheyt ende Yver tot den dienst der opgemelte Vereenigde Nederlanden, van de Heeren Bartolt van Gent, Heer van Loenen en Meynerswijck, Amptman en Dijck graef van Bommel, Tielre en Bommelerweerden, Gedeputeerde in Onse Vergaderinge uyt het Lidt van die Edelen van de Provintie van Gelderlandt; Heer Johan van Matenesse, Heer van Matenesse, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Gecommitteerde Raedt uyt d'Ordre van de Ridderschap ende Edelen van Hollandt ende West-Vrieslandt, Hoogh-Heemraed van Schieland; Heer Adrian Paauw, Ridder, Heere van Heemstede, Hoogersmilde, Rietwijck, Nieuwerkerk, &c. eerste Presideerende Raedt ende Reeckenmeester des Graeflijckheyts van Hollandt ende West-Vrieslandt; Heere Johan de Knuyt, Ridder, Heere in Oudt ende Nieuw Vosmer, eerste ende representeerende den Adel in de Staten ende Raedt van het Graefschap van Zeelandt, Ordinaris Raedt van Sijne Hoogheyt den Heere Prince van Orange; Heere Godart van Reede, Heere van Nederhord, Vredelandt, Kortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. Gecommitteerde in Onse Vergaderinge uyt de Ridderschap en Edelen van de Provincie van Utrecht; Heere Frans van Donia, Heere tot Hinnema in Hielsum; Heere Wilhelm Ripperda, Heere tot Hengeloo, Boxbergen, Boculo ende Russenborgh, &c. Gecommitteerde in Onse Vergaderinge uyt de Ridderschap en Edelen van de Provintie van Over-Yssel; Heere Adriaen Klant tot Stedum, Heere van Nittersum, respective Gedeputeerden in Onse Vergaderinge, ende extraordinaris Ambassadeurs in Duytslandt; Gevende de selve te samen, ofte ten minsten 't meerendeel van dien (by absentie ofte ongelegentheyt van d'andere) volkomen macht, Authoriteyt, General en special bevel, omme uyt den Naem ende van Onsent wegen in qualité van Plenipotentiarissen van desen Staet binnen de voorsz stadt Munster te hooren ende verstaen van de Heeren Plenipotentiarissen van den seer Machtige ende seer Excellenten Prince Don Philippe de IV. Koninck van Spagnien, de openinge van 't gene de selve Heeren Plenipotentiarissen van den voornoemden Koninck sullen aen-brengen tot wech-neminge van den voorsz. langdurigen Landtverderffelijcken ende bloedigen Oorlogh in de Nederlandtsche Provincien verweckt, ende die daer uyt haren oorspronck tegens Onse weder-partye in andere verre afgelegen Plaetsen en Zeen hebben genomen, ende dien volgens met de selve Heeren Plenipotentiarissen van den meer-genoemden Koninck treden in onderhandelinge ende tracteren, oock besluyten, een goedt, vast, oprechte en onverbreeckelijck Tractaet van Ruste, gelijck als Sy Heeren Plenipotentiarissen van desen Staet tot den meesten dienst ende verseeckeringe van de Vereenigde Nederlanden, der selver goede Inwoonderen, als oock van hare Geassocieerde ende Geinteresseerden in de voorsz. langdurige respective Oorlogen, sullen bevinden te behooren. Ende hebben belooft, ende belooven mits desen, ter goeder trouwen ende onder Obligatie van Ons ende Onser Successeuren in 't general ende particulier, voor altydt goed, vast, ende van waerden te houden, 't gene by Onse opgemelte Heeren Plenipotentiarissen deses aengaende geaccordeert ende besloten sal worden, 't selve te Ratificeren, onverbreeckelijcken te onderhouden, ende doen onderhouden, sonder daer tegens immermeer te doen ofte gedoogen gedaen te worden in eeniger manieren directelijck ofte indirectelijck.

Des ten oirkonde hebben Wy desen doen Parapheren, met onsen grooten zegel doen zegelen, ende by Onsen Griffier doen teeckenen. In Onse Vergaderinge in 's Graven-Hage den 22. Martii sestien-hondert sesen-veertigh.

Was geparapheert Joh. van Reede, vt.

Op de plijcque stont. Ter Ordonnantie van de Hooggemelte Heeren Staten Generael,

ende geteeckent, Corn. Musch.

Scellée du grand séel des Estats Generaux en cire rouge, pendant à un cordon d'or & de soye rouge.

Traduction du Pleinpouvoir des Estats Généraux des Provinces-Unies.

Les Etats Generaux de Provinces-Unies des Païs-Bas à tous ceux qui ces presentes verront ou orront, salut, sçavoir faisons, que comme dans toutes occasions nous avons en toute sincerité témoigné que nôtre intention & penchant étoit, que la longue, pernicieuse & sanglante guerre qui est survenuë en ces Provinces depuis plusieurs années, & qui a toûjours continué jusques à present, pût être terminée au bien general desdittes Provinces, & au soulagement des bons habitans d'icelles, & qu'en consequence puissent aussi cesser & disparoître les guerres dans les autres places & Mers éloignées qui ont pris leur source de cette guerre des Païs-bas, contre nôtre averse partie; Et la Ville de Munster en Westphalie ayant été choisie pour le Congrez, & une negociation tendante au repos general dans la Chrêtienté, ont trouvé à propos de nommer des personnes qui avec toute authorité & plein pouvoir assisteront à ladite Assemblée & negociation, pour travailler à assoupir la longue, pernicieuse & sanglante guerre qui a été excitée dans les Provinces des païs-bas; C'est pourquoy nous confiant entierement en la sagesse, prudence & experience, intelligence, fidelité & zéle pour le service des susdittes Provinces-Unies des païs-bas, des Sieurs Bartold de Gent, Seigneur de Loenen & de Meynerswijck Grand Bailly & Dick grave de Bommel, Tiel & Bommelerweerden, deputé en nôtre Assemblée du Corps des Nobles de la Province des Gueldre; du Sieur

ANS de J. C. 1648.

Sieur Jean de Mateneſſe, Seigneur de Mateneſſe, Riviere, Opmeer, Souteveen &c. Conſeiller Deputé de l'ordre des noble de Hollande & Weſt-Friſe, grand Heemraedt de Schielandt; du Sieur Adriaen Pauw Chevalier Seigneur de Heemſtede, Hoogersmilde, Rietwick, Nieuwerkerck &c. Premier Preſident Conſeiller, & maitre des Comptes de la Comté de Hollande & Weſt-Friſe; du Sieur Jean de Knuyt, Chevalier Seigneur du vieux & nouveau Voſmar, premier noble & repreſentant la nobleſſe dans les Eſtats, & Conſeil de la Compté de Zelande, Conſeiller ordinaire de ſon Alteſſe, le Seigneur Prince d'Orange; du Sieur Godart de Reede, Seigneur de Nederhord, Vredelant, Kortehoef, Overmeer, Horſtwaert, &c. Deputé en nôtre Aſſemblée d'entre les nobles de la Province d'Utrecht, du ſieur François de Donia Seigneur de Hinnema en Hielſum; du Sieur Guillaume Ripperda, Seigneur de Hengeloo, Boxbergen, Boculo, & Ruſſenberg, &c. Deputé en nôtre Aſſemblée d'entre les nobles de la Province d'Overyſſel, du Sieur Adriaen Klant de Stedum Seigneur de Niterſum deputez reſpectifs en nôtre Aſſemblée, & nos Ambaſſadeurs extraordinaires en Allemagne. Leur donnant à tous enſemble conjointement, ou à la plus grande partie d'iceux (en cas d'abſence ou empêchement des autres,) Pleinpouvoir, authorité & mandement general & ſpécial, pour en nôtre nom & de nôtre part, en qualité de Plenipotentiaires de cet Etat, d'ouir & entendre dans laditte Ville de Munſter de la bouche des Sieurs Plenipotentiaires du Puiſſant & tres Excellent Prince Dom Philippe IV. Roy des Eſpagnes, les ouvertures que leſdits Sieurs Plenipotentiaires du Roy ſuſnommé feront pour terminer la ſuſditte longue, pernicieuſe & ſanglante guerre ſuſcitée dans les Provinces Unies, & qui a été l'origine de toutes les hoſtilitez commiſes contre nôtre partie averſe dans les autres lieux & Mers éloignez & en conſequence d'entrer en negociation avec les ſuſdits Srs. Plenipotentiaires dudit Roy & de dreſſer & conclure, un bon, ferme, ſincere & inviolable Traitté de paix, comme leſdits Sieurs Plenipotentiaires de cet Etat le trouveront convenir pour le plus grand ſervice & ſureté des Provinces-Unies des païs-bas, de leurs habitans, comme auſſi de leurs aſſociez & intereſſez dans la ſuſditte longue guerre reſpectivement; Et avons promis & promettons par ces preſentes en bonne foy & ſous l'obligation de nous & de nos Succeſſeurs en general & en particulier, de tenir à toûjours pour bon, ferme & vallable ce qui par nos ſuſdits Sieurs Plenipotentiaires aura à cet égard été accordé & conclu, & de le ratifier & obſerver inviolablement ſans jamais rien faire ou permettre de rien faire allencontre en aucune maniere directement ou indirectement.

En témoin dequoy nous avons fait ces preſentes paraffer & ſceller de nôtre grand ſeau & ſigner par nôtre Greffier. En nôtre Aſſemblée à la Haye le 22 Mars mil ſix cens quarante ſix.

Etoit paraffé Jean de Reede V. ſur le replit étoit par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux & ſigné Corn Muſch.

Scellé du grand ſeau des Etats Generaux en cire rouge, pendant à un cordon de ſoye rouge.

En foy de tout ce que deſſus nous Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roy des Eſpagnes, &c. & Eſtats Generaux des Provinces-Unies, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons ſigné le preſent Traicté, & cachetté du Cachet de nos armes.

Fait à Munſter en Weſtphalie, le trentiémé de Janvier mil ſix cent quarante huict,

Signé, & cachetté,

L.S. El Conde de Peneranda.
L.S. A. Brun.

L.S. B. de Gent,
L.S. Jean de Matenesse,
L.S. Adrian Paw,
L.S. Jean de Knuyt,
L.S. G. de Reede,
L.S. F. de Donia,
L.S. Wilh. Ripperda,
L.S. Adrian Klandt.

ANS de J. C. 1648.

Enſuit la Ratification du Roy d'Eſpagne.

Don Philippe IV. par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Seville, de Cerdaique, de Cordouë, des Corzegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Conte de Habſpurg, de Flandres, Tirol, Barcelone, Seigneur de Biſcaye & Molina, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, que pour delivrer les Provinces du Pays Bas, de la guerre de laquelle par un ſi long eſpace d'années elles ont eſté affligées, les deſcharger des miſeres & calamités d'icelles, les remettre en repos, ſplendeur, & proſperité, comme auſſi pour aſſoupir les guerres eſpanduës en autres Pays & Mers lointaines: Nous depuis long temps avons deſiré de venir à une bonne Paix avec les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, au ſoulagement de tous ceux qui de l'un & de l'autre coſté ſentent les calamités de la ſuſdite guerre, & que de commun concert ait eſté choiſie la ville de Munſter en Weſtphalie, pour l'Aſſemblée & Traicté de Paix, ſi ont les affaires audit lieu eu un ſuccés ſi favorable, que nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu de nos pouvoirs ont fait & conclu avec les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Eſtats, le Traicté de Paix, cy inſeré de mot à mot.

Lequel Traicté cy eſcrit & inſeré comme deſſus, Nous ayant eſté repreſenté par noſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, aprés l'avoir tout veu, & meurement examiné de mot à mot en noſtre Conſeil.

Nous pour Nous, nos Hoirs, & Succeſſeurs, comme auſſi pour les Vaſſaux, Sujets & Habitans de tous nos Royaumes, Pays & Seigneuries, tant dedans que hors l'Europe, ſans aucun excepter, iceluy Traicté, & tout le contenu d'iceluy, & chacun point en particulier, en tous ſes Membres, avons receu pour bon, ferme, & vallable; l'avons agréé, approuvé, & ratifié; le recevons, agreons, approuvons, & ratifions par cette preſente, Promettans en foy & parole de Roy & Prince, pour Nous, nos Succeſſeurs, Roys, Princes, & Heritiers, ſincerement, & en bonne foy, de l'enſuivre, obſerver & accomplir inviolablement & punctuellement, ſelon la forme & teneur, le faire enſuivre, obſerver, & accomplir, tout ainſi comme ſi nous l'avions traicté en noſtre propre perſonne, ſans rien faire, ny laiſſer faire en aucune maniere, ny ſouffrir d'eſtre fait au contraire, directement ny indirectement, en quelque façon que ce puiſſe eſtre; Et ſi contravention eſtoit faite, ou vinſt à ſe faire, en aucune maniere, la faire reparer, ſans aucune difficulté ny remiſe, punir & faire punir les contraventeurs en toute rigueur, ſans grace ny pardon; Obligeans à l'effet que deſſus tous & chacun de nos Royaumes, Pays, & Seigneuries, comme auſſi tous nos autres biens, preſens & à venir, auſſi nos Heritiers, & Succeſſeurs, enſemblement tous nos Vaſſaux, Sujets, Habitans de tous nos Royaumes, Pays & Seigneuries, en quelque lieu tant dedans que hors l'Europe, ils ſe puiſſent trouver, ſans rien excepter; Et pour la validité de cette obligation, nous renonçons à toutes Loix, Couſtumes, & toutes autres choſes à ce contraires.

En foy de ce que deſſus, nous avons fait depeſcher la preſente, ſignée de noſtre main, ſeellée de noſtre ſeel ſecret, & contreſigné de noſtre Secretaire d'Eſtat.

Fait......

En-

Ensuit la Ratification des Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies Libres du Pays Bas, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme en toutes occasions nous avons toujours incliné à ce que la longue, ruineuse & sanglante guerre des Pays-Bas espanduë en autres Pays & Mers lointaines, fut terminée & assoupie à la gloire de Dieu, Pere, Autheur, & Promoteur de Paix, & à la Consolation de tant de pauvres ames desolées, qui languissent miserablement sous les incommodités & calamités de la guerre, & en sentent l'amertume, & les Pays-Bas fussent remis en repos, splendeur & prosperité, & que de commun concert de tous les interessez ait esté choisie la ville de Munster en Westphalie, pour l'Assemblée & Traicté de Paix, ayant pleu à Dieu le tout puissant, de benir par sa grace les soings & travaux que nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont eu durant la negotiation avec les Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Seigneur Roy des Espagnes, &c. Don Philippe IV. si bien, qu'aprés diverses Assemblées & Conferences sur ce tenuës, ils ont fait & conclu le Traicté de Paix cy inseré de mot à mot.

Lequel Traicté cy escrit & inseré comme dessus nous ayant esté representé, & par nous ayant esté consideré de mot à mot, aprés meure deliberation, Nous, au nom, & de par l'Estat de toutes les Provinces Unies, Pays associés, Seigneuries, Villes, & Membres d'iceux & icelles, comme aussi pour tous les Pays de nostre obeïssance, Vassaux, Sujets, Habitans, tant dedans, que hors l'Europe, sans aucun excepter, iceluy Traicté, & tout le contenu d'iceluy, & chacun point en particulier, en tous ces Membres, avons receu pour bon, ferme & vallable, agreé, approuvé, & ratifié; le recevons, agreons, approuvons, & ratifions par cette presente. Promettans sincerement & en bonne foy de l'ensuivre, observer, & accomplir inviolablement & punctuellement, selon sa forme & teneur, le faire ensuivre, observer, & accomplir, tout ainsi comme si nous mesmes l'avions traicté en nostre Assemblée d'Estat, sans rien faire ny laisser faire en aucune maniere, ny souffrir d'estre fait au contraire, directement, ny indirectement, en quelque façon que ce puisse estre; Et si contravention estoit faite, ou vinst à se faire en aucune maniere, la faire reparer, sans aucune difficulté ny remise, punir & faire punir les Contraventeurs en toute rigueur, sans grace ny pardon; Obligeans à l'effet que dessus, toutes & chacune des Provinces Unies, Pays associés, Seigneuries, Villes, & Membres d'Iceux & Icelles, ensemblement tous les Vassaux, Sujets, & Habitans qui en dependent, tant dedans que hors l'Europe, sans rien excepter; Et pour la validité de cette obligation, renonçons à toutes Loix, Coustumes, & toutes autres choses à ce contraires.

En foy de ce que dessus nous avons fait depescher la presente, sous nostre paraphe, & Signature de nostre Greffier, & seellée de nostre grand seel, en nostre Assemblée, à la Haye en Hollande, le dix-huictiéme d'Avril mil six cent quarante huict.

Estoit Paraphé Io. ANDRE' Vt.

Plus bas, Par Ordonnance des Hauts & Puissants Seigneurs Estats Generaux.

soussigné, CORN. MUSCH.

Et seellé du contre séel desdits Seigneurs Estats en cire rouge, pendant en double queüe d'or & soye rouge, dans une boëte d'argent, sur laquelle estoit gravé un Lion, tenant à sa patte droite un glaive, & dans sa gauche sept flesches.

(a) *Nominatio eorum, quos à suâ parte, Pacis Tractatui includit Rex Hispaniæ.*

A Parte Domini Regis Hispaniæ erunt in hoc Tractatu Pacis inter suam Majestatem & Dom. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum facto, inclusi Dom. *Imperator*, Dom. *Rex Boemiæ & Hungariæ*, cum D. Archiduce *Leopoldo Guilielmo*, Fratre dicti D. Imperatoris, & in qualitate Capitis & magni Magistri Ordinis Teutonici, Dom. *Archiduces* ejus Agnati cum suis principatibus & terris, Domini *Electores & Principes*, *Civitates & Status S. Rom. Imperii*, *Comes Oldenburgicus*, cum Comitatibus Baronatibus & terris ad eum pertinentibus, *Comes Swartzenbergicus*, cum suâ terrâ & Dominio de Hussan, & urbes Hanseaticæ: absque præjudicio aliorum quos visum erit dicto Domino Regi nominare adhuc intra terminum art. septuagesimo secundo dicti tractatus expressum. Actum Monasterii 15. Maii, 1648. signatum & sigillatum.

L. S. El Conde de Penerande.
L. S. A Brun.

(a) Ces Articles, qui ne sont qu'en latin, sont tirez du Theatrum Pacis Tom. I. pag. 46.

Inclusio Principis Johannis Anhaltini.

TErmino, articulo 72. tractatus Pacis inter Dominos Regem Hispaniarum & Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum facti, expresso ad nominandos, quos dicto tractatui includere placuerit, necdum elapso, nominatur adhuc à parte dicti Domini Regis Princeps *Joannes de Anhalt*, lineæ Servestanæ, ut includatur cum suis bonis, terris & dominiis. Datum Monasterii. Die 24 Junii 1648. Signatum.

Comes Peneranda. A Brun.

A parte Dominorum Ordinum, præter eos qui Art. 72. supra memorato sunt expressi, nominati sunt & sequentes.

A Parte Dom. Ordinum Generalium Unitarum Belgii Provinciarum comprehensus esto in Tractatu Pacis inter Dominos Regem Hispaniæ & dictos Ordines, præter jam nominatos in articulo 72. dictæ pacis, Comes *Johannes Albertus de Solms*, gubernator Trajecti ad Mosam, cum urbibus, castellis, ditionibus, terris & dominiis, eorumque incolis: sine præjudicio aliorum adhuc intra terminum dicto artic. 72. expressum nominandorum. Actum Monasterii die 8. Julii 1648. Signat. & sigillatum,

L. S. B. de Gent.	*L. S. Joh. de Mathenesse.*
L. S. Adr. Pauw.	*L. S. W. Ripperda.*
	L. S. A. Clant.

Inclusio Comitis Bentheymensis, &c,

A Parte Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Belgii provinciarum, inclusus sit in tractatu pacis inter Dominos Regem Hispaniæ & dictos Ordines factæ (præter jam art. 72. dicti tractatus nominatos) Comes *Ernestus Guilielmus* de Benthem, Steynfurdt, &c. cum suis urbibus, castellis, ditionibus, terris & dominiis, eorumque incolis: sine præjudicio aliorum adhuc à parte dictorum Dn. Ordinum intra terminum dicto art. 72. expressum nominandorum. Actum Monasterii die 8. Julii 1648. Signatum & sigillatum,

L. S. B. à Gent.	*L. S. Joh. à Mathenesse.*
L. S. Adr. Pauw.	*L. S. Gu. Ripperda.*
	L. S. Ad Clant.

Inclusionem eam Dominos Ordines quoque per ablegatum enixè oravit Comes Oldenburgicus: sed per decreta 23. Maji. & 6. Augusti anno 1648. denegatum ei fuit: ob affectatum ab ipso jam multis retrò annis

 Telo-

ANS de J. C. 1648.

Telonium in Visurgi in odium & ad oppressionem commerciorum, præcipuè hujus Status, & in præmium præstiti olim Cæsareæ Majestati insignis ab avo Comitis, servitii & auxilii, ut inter causas petiti Telonii Cæsari, Matthiæ Anno 1612. exhibitas disertè Comes ponit.

Article Particulier concernant la Navigation & le Commerce, conclu le 4. Fevrier, 1648. tiré de l'Historia Pacis d'Aitzema en Flamand. pag. 463.

LEs Sujects & habitans, des Provinces-Unies pourront naviger & trafiquer en toute liberté & seureté dans tous les Royaumes, Estats, & Pays qui sont ou seront en amitié ou Neutralité avec l'Estat des Provinces-Unies, & ne pourront, estre troublés ou inquietés en leur Navigation & Trafique susdit à l'occasion des hostilités qui se rencontrent ou pourroient rencontrer cy-aprés entre ledit Seig. Roy d'Espagne, & les susdits Royaumes, Estat, ou Pays, ou aucuns d'iceux, qui seroient en amitié ou Neutralité avec les susdits Seig. Estats comme dessus, sans toutesfois qu'il sera permis de porter aux Ennemis declarés dudit Seig. Roy *marchandises defenduës*, *ou de contrebande*; Et afin d'y obvier, & de n'interrompre le Cours du Commerce, ils seront tenus, estants entrés dans quelques Havres dudit Seig. Roy, & voulants aller de là aux Havres des ennemis, de monstrer leurs passeports qui contiendront la specification de la charge de leurs Navires, attestée, & marquée du sein ordinaire, & cognu des Officiers de l'Admiraulté du quartier d'où ils seront partis, & ne pourront en outre estre visités ou recherchés, & moins detenus, sous quelque pretexte que ce soit; Comme aussi estants en pleine mer, ou venants en quelques rades, sans vouloir entrer dans les Havres, ou rompre leurs charges ils ne seront subjects de rendre aucun compte de la charge de leurs Navires; Bien entendu que les Seig. Estats feront defense expresse, que nuls de leurs subjects ne pourront porter des marchandises de contrebande aux ennemis dudit Seig. Roy, & donneront des contremarques, pour, au moyen d'icelles, d'autant mieux recognoistre la Validité desdits Passeports de l'Admiraulté, afin qu'ils ne puissent estre falsifiés; sauf toutesfois que la Navigation & Commerce des subjects des Provinces Unies sur la France, & reciproquement se pourra continuer *comme cy-devant*, en s'abstenant de porter en France marchandises provenants des Estats du Roy d'Espagne, qui puissent servir contre luy, & sesdits Estats, & en cas, que dans lesdits Vaisseaux se trouvent tels biens, marchandises, ou denrées qui sont declarées defenduës, & de contrebande, lesdits biens, marchandises, ou denrées defenduës & de contrebande tant seulement seront calangées, & confisquées, sans que pour cela le Navire, ny les autres biens, marchandises, ou denrées estants au Navire, puissent estre molestées, inquietées, ou confisquées en aucune maniere, & reciproquement auront les subjects dudit Seig. Roy semblable liberté de Navigation & Trafique, en cas qu'il se rencontre, ou se pourroit rencontrer hostilité entre lesdits Seig. Estats, & les Royaumes, Estats, ou Païs, ou aucuns d'iceux qui sont, ou seront en amitié, ou Neutralité, avec ledit Seig. Roy d'Espagne, & ce conformement aux susdites conditions & restrictions exprimés en cet article.

Le present article sera observé, executé & tenu comme inseré dans le traicté de Paix & ratifié par le Seigneur Roy d'Espagne & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs bas, comme ledit principal traicté dans deux mois aprés l'échange fait des ratifications dudit traicté principal conclu & signé le 30 Janvier de l'an present 1648. ou si tost qu'il sera possible aprés ledit échange, & seront les ratifications delivrées & eschangées de part & d'autre en deüe & vallable forme. Fait, arresté, & signé par lesdits Ambassad. Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy d'Espagne, & desdits Seig. Estats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, à Munster ce 4. Feb. 1648. signé & cacheté, en deux Colonnes. El Conde de Peneranda, A. Brun, Bartold de Gent, Jan de Mathenes, Adrian Pauw, Godert de Reede, F. van Donia, G. Ripperda, A. Clant.

Articles concernant Henri de Nassau Prince d'Orange, dont il est parlé dans le Traité precédent entre l'Espagne & la Hollande, & qui avoient été arretez à Munster, dès le 8. Janvier 1647. Tiré de l'Historia Pacis d'Aitzema en Flamand. pag. 470.

COmme le Seig. Prince d'Orange par dessus les parties, desquelles sera parlé & disposé au Traicté de la Paix par les Extraordinaires Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majest. d'Espagne, & des Estats des Provinces-Unies, prétend encores d'avoir plusieurs actions & prétentions sur lesquelles il n'a eu jusques à cette heure aucune satisfaction, & partant avoit pensé de les avancer aud. Traicté, Mais comme icelles consistent en diverses parties des Comptes & liquidations, desquelles on peut plus facilement vuyder en particulier, avec ledit Prince par advis des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Provinces-Unies, trouve bon d'en traiter à part avec sadite Majest. & en procurer la satisfaction.

Ensuite de quoy Don *Gaspar de Bracamonte & Gusman*, Comte de Peneranda, Gentilhomme de la Chambre de sad. Majest. du Conseil de la Chambre & de Justice, Son Ambassadeur extraordinaire en Allemagne & son premier Plenipotentiaire pour le Traicté de la Paix generale &c. de la part & au nom de sadite Majest. & Messire *Jean de Knuyt* Chevalier, Seig. du vieux & nouveau Vosmar, & representant les Nobles à l'assemblée des Estats de la Province de Zélande, Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire des Estats Generaux des Provinces-Unies pour le Traicté de la Paix, & Conseiller dudit Prince d'Orange, de la part & au nom d'iceluy Prince, Estant entrés en Conference & diverses propositions faites, se sont finalement accordés en la maniere que sensuit.

A sçavoir que pour esteindre entierement toutes actions & pretentions que pourroit avoir led. Seig. Prince envers sadite Majesté, elle remettra & cedera aud. Seig. Prince, ou s'il vient à mourir devant la Conclusion & Ratification du susd. Traicté de Paix à ses hoirs & successeurs, ou ayant cause, les terres & Seigneuries de *Montfort* située à l'entour de *Rurmonde*, & de *Turnhout*, située en Brabant avec toutes leurs appendences, droits & Jurisdictions, rien reservé, & comme l'on croit que le revenu de la susdite terre de *Montfort* pourroit annuellement monter jusques à *vingt cinq mille* florins, & celui de Turnhout à douz mille florins, est conditionné en cas qu'il y eust courtesse auxdits revenus, que de la part de sa Majest. susd. on les augmentera jusques aux susdites sommes de *vingt cinq mille & douze mille florins par an* respectivement: & cedera oultre & encores sadite Majest. au prouffit de la Dame Princesse d'Orange, la Ville & Seigneurie de *Sevenberge* avec tous droits, Jurisdictions, & revenus en dependans, promettant sadite Majest. de contenter & satisfaire à tous ceux qui pourroient avoir quelque droit sur lesdites trois terres Ville & Seigneuries ou en posseder quelques parties, & sadite Majest. s'oblige aussi à descharger lesdites parties de toutes rentes à rachapt, deniers à interest, engagements, & toutes autres charges, afin que ledit Seigneur Prince & ladite Dame sa Compagne Princesse d'Orange, leurs hoirs, & successeurs, ou ayant cause, comme dit est, en puissent jouir librement & plainement, sans controverse ou aucun engagement.

Le tout à charge & condition de tenir en fief toutes lesdites terres de sa Majest. excepté celles tenues en fief d'autres, & que la Religion Catholique y soit aussi main-

ANS de J. C. 1648.

maintenue, comme elle y est presentement, & les Ecclesiastiques en leurs biens, fonctions, libres exercices, & immunités.

Moyennant lesquels transports ledit Seigneur de *Knuyt* au nom dudit Prince, & en cas qu'il vint à mourir devant la Ratification du susdit Traicte de la Paix, au nom de ses hoirs, successeurs, ou ayant cause promet de ceder & quiter toute action & pretension que iceluy Prince pourroit avoir à la charge de sa Majesté ou de ses subjects.

Et encores que par le 24 article de Paix sera conditionné que ceux sur lesquels les biens ont esté saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, ou leurs heritiers, ou en ayants cause, jouiront d'iceux biens durant la Paix, & en prendront la possession de leur authorité privée & en vertu du present Traitté, sans que leur sera besoing d'avoir recours à la Justice non obstant toutes incorporations au fisque, engagement, dons en faits, traittés, accords, & transactions, quelques renonciations qu'ayent esté mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir.

Ce non obstant est accordé que ledit Prince ou en cas qu'il vient à deceder devant la Conclusion & Ratification du susdit Traicté de paix, ses hoirs, successeurs on ayant cause demeureront en possession & joüissance du Marquizat de *Bergues op Zoom* pour autant que ledit Prince le possede à present; Comme aussi ledit Prince ou ses hoirs; comme dit est, seront mis de par sa Majesté dans la pleniere possession & jouïssance de la part & portion restante dudit Marquizat de *Bergues*, dont iceluy Prince n'est pas en possession; Et ce aussi tost que le Traicté de la paix sera ratifié: A l'encontre de quoy, & pour satisfaire à l'importance dudit Marquizat, sa Majest. sera mise dans la pleniere possession & jouïssance des parties suivantes des biens appartenants en proprieté audit Prince; A sçavoir de la Ville & Baronnie de *Diest*. Item de la terre & Ville de *Sichem* & *Montagu*. Item de la Franche Seigneurie du *Meerhout* & de *Vorst*. Item de la Franche Seigneurie de *Herstal*. Item de la Baronnie de *Grimberge*. Item de la Ville & Baronnie de *Warneton*, avec toutes appendences & dependances d'icelles. Item de la *Maison* dudit Prince en Bruxelles, & ce jusques à ce que de la part de sa Majest. sera procurée l'effective permutation dudit Marquizat avec tout ce qui en depend contre les susdits biens dudit Prince: & ladite permutation faite, demeurera pour toûjours ledit Marquizat audit Prince, ses hoirs, successeurs, ou ayant cause: & les autres dits biens à sa Majest. ou à celuy à qui ledit Marquizat devoit competer; promettant ledit Comte de *Pennarande* que de la part de sa Majesté ladite effective permutation sera procurée dedans le terme de *dix mois* aprés la Ratification du Traicté de paix.

Seront aussi de la part de sadite Majesté faits devoirs effectifs envers sa Majesté Imperiale, afin que la terre de *Meurs* appartenante audit Prince puisse estre augmentée de quelque place de l'Empire à l'entour de là située, vaillante par an jusques à *dix mille florins*, & que le tout ensemble, estant erigé en Duché, puisse dorenavant estre tenu en fief & relever de l'Empire.

Le tout à condition que jusques à la Conclusion dudit Traicté de Paix ce present accord ne sera obligatoire, mais ladite Conclusion estant faite, sera le present accord entierement & punctuellement accomply, effectué & observé, & de mesme valeur comme le susdit Traicté de paix.

Fait à Munster ce 8. Janvier mil six cents quarante sept. signé. El Conde de Pennaranda, Frere Joseph, Archev. de Chamb. I. de Knuyt.

Les Soubsignés *Archevesque de Malines*, *Evesque d'Anvers & Prelats*, tous en qualité de membres du premier Estat de la Duché de Brabant, ayants veu & examiné le Traicté & accord faict à Munster au mois de Janvier dernierement passé entre le Seigneur Comte de *Pennaranda* comme Ambassadeur extraordinaire & premier Plenipotentiaire pour la paix generale, au nom de sa Majest. d'une part, & Messire *Jean de Knuyt* Chevalier Seigneur du vieu & nouveau *Vosmar*, Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire des Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies pour ledit Traicté de la Paix, au nom du feu Prince d'Orange d'autre, estant ledit Traicté couché cy-dessus, & signé tant par lesdits Seigneurs Contractans que par le Seigneur *Archevesque de Chambray*, aussi Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de sadite Majest. iceux subsignés à la requisition du Seren. Prince *Leopold Guillaume* Archiduc d'Austriche &c. au nom de sa Majesté comme son Lieutenant & Gouverneur General du pays bas & de Bourgoigne, ont promis & promettent par cette de procurer *que sa Majesté accomplisse le susdit Traicté selon la forme & teneur.* Fait a Bruxelles ce 30 d'Aoust mille six cens quarante sept. *Jacques Arch. de Malines, Gaspar Evesque d'Anvers, Chrysostome Abbé de St. Michiel. Christ. Abbé de Grimb. Augustin Abbé de Tongerloo, Martin Abbé de Deligem, Winand de la Mayelle, Abbé de St. Gertrude.*

Autres Articles, faits aprés la mort de Henri de Nassau Prince d'Orange, en faveur de GUILLAUME *de Nassau Prince d'Orange, successeur de Henri, conclus le 27. Décembre, 1647. mais qui ne devoient avoir vertu qu'après l'exécution du Traité ci-dessus entre l'Espagne & la Hollande, & qui par conséquent doivent être considérez comme en étant un Appendice. Tiré de* l'Historia pacis d'Aitzema en Flamand. pag. 475.

COmme Don Gaspar de Bracamonte & Guzman, Comte de *Pennaranda* Gentilhomme de sa Majesté d'Espagne, du Conseil de la Chambre de Justice, son Ambassadeur extraordinaire en Allemaigne & son premier Plenipotentiaire pour le Traicté de la paix generale, de la part & au nom de sadite Majesté & Messire *Jan de Knuyt*, &c. Seigneur du vieux & nouveau Vosmar, & representant les nobles à l'assemblée des Estats de la Province de Zélande, Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire des Estats Generaux des Provinces Unies pour le Traicté de la paix & premier Conseiller du feu Prince d'Orange, de la part & au nom d'iceluy Prince ont fait certain accord en date du 8. Janvier 1647. touchant les pretensions, qu'iceluy Prince pretendoit avoir à la charge de sadite Majesté, & que du depuis ledit Seigneur Prince est venu à deceder, ont les susdits Contractans, à sçavoir le susdit Seigneur Comte de *Pennaranda*, au nom de sadite Majest. & ledit Seigneur *de Knuyt*, au nom du Seigneur Prince d'Orange, à present derechef convenu & accordé que le susdit accord du 8. Janvier 1647. demeurera en son entiere force & vertu, pour estre punctuellement observé, & exécuté en touts poincts, hors mis & excepté ce qui se trouve changé par ce present accord comme s'ensuit.

A sçavoir que pour esteindre entierement toutes actions & pretensions que ledit Seigneur Prince pourroit avoir envers sadite Majesté, elle donnera & cedera absolument audit Seigneur Prince, ou s'il vient à mourir devant la Conclusion & Ratification du susdit Traicté de paix, à ses hoirs & Successeurs ou ayant cause la terre & Seigneurie de *Montfort*, située à l'entour de *Rurmonde*, avec toutes appendances & dependances, droicts & Jurisdiction d'icelle, sans rien reserver, promettant sadite Majest. de faire augmenter les revenus de la susdite terre & Seigneurie par des pieces ou terres d'alentour de là situées jusques à trente *deux mille* florins par an, sans deduction ou reserve.

Donnera & cedera outre ce encores sadite Majesté au proffit de la Dame Princesse d'Orange Douairiere Mere dudit Seigneur Prince d'Orange la Ville & Seigneurie de *Sevenbergue* avec tous droicts, Jurisdictions,

ANS de J. C. 1648.

ctions, & revenus en dependans sans rien reserver.

Item cedera & donnera encores au profit de ladite Dame Doüariere la Terre & Seigneur de *Turnhout* située en Brabant, aveq le Chasteau bancq de Schoonbroeck, & toutes autres appendances & dependances, droicts & Jurisdictions, sans rien reserver, promettant sadite Majesté de faire suivre, aveq la susdite terre & Seigneurie de *Turnhout* a ladite Dame Princesse Doüariere les Villages & hameaux & aultres droicts, que d'ancienneté ont dépendu & appertenu à icelle terre & Seigneurie comprins ceux, qui par cy devant ont esté vendus & demembrés par sadite Majesté s'obligeant sa Majesté de les faire racheter & d'employer audit rachapt jusques à la somme de *vingt ou vingt cinq mille florins* & non plus.

Promettant aussi sadite Majesté de contenter, & satisfaire tous ceux qui pourroyent avoir quelque droit ou possedent quelques parties sur lesdites trois terres Ville & Seigneurie de *Montfort*, *Sevenbergen & Turnhout*; & en outre sa Majesté s'oblige aussi à décharger lesdites, parties de toutes rentes à rachat, deniers à interest, engagements, & toutes autres charges, sans rien reserver, afin que le dit Seigneur Prince, & ladite Dame Princesse sa Mere, leurs hoirs, successeurs, ou ayants cause, comme dit est, en puissent jouir librement, purement & pleinement sans aucune controverse ou engament.

Le tout à charge, & condition de tenir en fief toutes lesdites terres de sa Majesté excepté celles tenues en fief d'autres, & que la *Religion* Cathol. y soit aussi maintenuë, comme elle y est presentement, & les Ecclesiastique en leurs biens, fonctions, libres exercices & immunités.

Moyennant lesquels transports le dit Seigneur de *Knuyt* au nom dudit Seigneur Prince, & en cas qu'il vint à mourir devant la Ratification du susdit Traitté de la Paix, au nom de ses hoirs, & Successeurs ou ayants cause, promet de ceder & quiter toute action & pretention, que iceluy Prince pouvoit avoir à la charge de sa Majesté ou de ses subjects, au regard des pretentions, sur lesquelles on traitte icy.

Et encores que par le 24. article de la paix sera conditionné que ceulx, sur lesques ont été saisis & confisquez les biens, à l'occasion de la guerre, ou leurs heritiers, ou en ayants cause, jouiront d'iceux biens durant la paix, & en prendront la possession de leur authorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il soit besoing d'avoir recours à la Justice, non obstant toutes incorporations au fisque, engagements, dons en faits, Traittés, Accords & Transactions, quelques renonciations, qui ayent été mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens, ceux à qui ils doibvent appartenir; Ce non obstant est accordé que ledit Seigneur Prince, ou en cas qu'il vint à deceder devant la Conclusion & Ratification du susdit Traicté de paix, ses hoirs, Successeurs, ou ayants cause demeureront en possession & jouissance du *Marquizat de Bergen op Zoom*, pour autant que ledit Seigneur Prince le possede à present, comme aussi ledit Seigneur Prince, ou ses hoirs, comme dit est, seront mis de la part de sa Majesté dans la pleine possession & jouissance de la part & portion restante dudit *Marquizat de Berges*, dont iceluy Seigneur Prince n'est pas en possession. Et ce aussi tost, que le Traitté de paix sera ratifié; A l'encontre de quoy & pour satisfaire à l'importance dudit Marquizat, sa Majesté sera mise dans la pleine possession & jouissance des parties suivantes des biens appartenants en proprieté audit Seigneur Prince, A sçavoir de la Ville & Baronnie de *Diest*. Item de la terre & Ville de *Sichem* & *Montagu*. Item de la Franche Seig. de *Meerhout* & de *Vorst*. Item de Franche Sr. de *Herstal*. Item de la Baronnie de *Grimberge*. Item de la Ville & Baronnie de Warneton, avec toutes appendances & dependances d'icelles: Item de la *Maison* dudit Seigneur Prince à Bruxelles, & ce jusques à ce que de la part de sa Majesté sera procurée l'effective permutation dudit Marquizat, avec tout ce qui en depend, à l'encontre des susd. biens dudit Seigneur Prince: & ladite Permutation faite, demeurera pour toûjours ledit Marquizat audit Seigneur Prince, ses hoirs & Successeurs, ou ayant cause, & les autres dits bien à sa Majesté ou à celuy à qui ledit Marquizat devroit competer, promettant ledit Seigneur Comte de Pennaranda que de la part de sa Majest. ladite effective permutation serr procurée dedans le terme de six mois aprés la Ratification du Traitté de Paix.

Seront aussi de la part de sadite Majesté faits devoirs effectifs envers sa Majesté Imperiale, afin que la terre de *Meurs*, appertenante audit Seigneur Prince puisse estre augmentée de quelque place de l'Empire, à l'entour de là située, qui vaille par an jusques à *dix mille* florins, & que le tout ensemble estant erigé en Duché, puisse doresnavant estre tenu en fief, & relever de l'Empire.

Le tout à condition, que jusques à la conclusion & Ratification dudit Traitté de Paix, ce present accord ne sera obligatoire, mais ladite Conclusion & Ratification estant faite, sera le present accord entierement & punctuellement accompli, effectué & observé & de mesme valeur, comme le susdit Traité de Paix.

Fait à Munster ce 27 Decembre 1647. estoit signé *El Conde Pennaranda*, *Brun*, & *J. de Knuyt*.

C C C.

ANS de J. C. 1648. L'EMPEREUR, L'EMPIRE, ET LA FRANCE.

Traité de Paix entre FERDINAND III. *Empereur*, LOUIS XIV. *Roi de France*, *les Electeurs*, *Princes*, & *Etats du Saint* EMPIRE *Romain. Fait à Munster*, *le* 24. *Octobre*, 1648. Theatrum Pacis Tom. I. pag. 206. Freder. Leonard. Tom. III. &c.

In Nomine Sanctissimæ & Individuæ Trinitatis.

NOtum sit universis & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Postquam à multis Annis orta in Imperio Romano dissidia; motusque Civiles eò usque increverunt, ut non modò universam Germaniam, sed & aliquot finitima Regna, potissimùm verò Galliam ita involverint, ut diuturnum & acre exinde natum sit bellum. Primò quidem inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dn. FERDINANDUM II. Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmattæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Regem, Archi-Ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Würtembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habspurgi, Tyrolis, Kiburgi & Goritiæ, Marchionem S. Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis & Salinarum, &c. inclitæ memoriæ cum suis Fœderatis & Adhærentibus ex unâ: Et Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LUDOVICUM XIII. Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, inclitæ memoriæ, ejúsque Fœderatos & adhærentes ex alterâ parte. Deindè post eorum è vitâ decessum, inter Serenissimum & Potentissimum Principem & Dominum, Dominum FERDINANDUM III. Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Witembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habspurgi, Tirolis, Kiburgi & Goritiæ, Marchionem S. Rom. Imperii,

perii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis & Salinarum, &c. cum suis Fœderatis & Adhærentibus ex una: Et Serenissimum ac Potentissimum Principem, ac Dominum LUDOVICUM XIV. Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, ejusque fœderatos & Adhærentes ex alterâ parte; unde multa sanguinis Christiani effusio, cum plurimarum Provinciarum desolatione secuta est. Tandem Divinâ Bonitate factum esse, ut annitente Serenissimâ Republicâ Venetâ, (cujus Consilia difficillimis Christiani Orbis temporibus publicæ saluti, & quieti nunquam defuêre,) utrinque de Pace Universali suscepta sit cogitatio, in eúmque finem ex mutua partium conventione, Hamburgi die 25. stylo novo, vel die 15. stylo veteri Decemb. An. Christi 1641. inita, constituta sit Dies 11. st. n. vel 1. st. v. M. Julii An. Christi 1643. congressui Plenipotentiariorum Monasterii & Osnabrugis Westphalorum instituendo: Comparentes igitur statuto tempore & loco utrinque legitimè constituti Legati Plenipotentiarii, à parte quidem Imperatoris, Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Domini Maximilianus Comes à Trautmansdorff & Weinsberg, Baro in Gleichenberg, Neostadii ad Cocrum, Negau, Burgau, & Totzenbach, Dominus in Teinitz, Eques Aurei Velleris, Consiliarius secretus, & Camerarius Sac. C. Maj. ejúsque Aulæ supremus Præfectus: Dominus Joannes Ludovicus Comes à Nassau, Catzenelenbogen, Vianen & Dietz, Dn. in Beillstein, Consil. Secretus Imperatoris, & Aurei Velleris Eques: Dn. Isaacus Volmarus J. U. D. Sereniss. Domini Archiducis Ferdinandi Caroli Consiliarius, ejusque Cameræ Præses: A parte verò Regis Christianissimi, Celsissimus Princeps, Dn. Henricus d'Orleans, Dux de Longueville, & d'Estouteville, Princeps & Supremus Comes de Newchastell, Comes de Dunois & de Tancarville, Conestabilis hæreditarius Normandiæ, ejusdemque Provinciæ Gubernator, & Locum tenens Generalis, 100. Cataphractorum Equitum Dux, & Ordinum Regiorum Eques, &c. Illustrissimi item ac Excellentissimi Domini, Dn. Claudius de Mesme, Comes d'Avaux, dictorum Ordinum Commendator, unus ex Præfectis Ærarii Regii & Regni Gallici Minister, &c, Dominus Abel Servient, Comes de la Roche des Aubiers, etiam unus ex Regni Gallici Ministris, &c. interventu & operâ Illustrissimi & Excellentissimi Legati Senatorisque Veneti, Domini Aloysii Contareni, Equitis, qui Mediatoris munere procul à partium studio totos penè 5. annos impigrè perfunctus est. Post invocatum Divini numinis auxilium mutuásque Plenipotentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) ritè commutatas, præsentibus, suffragantibus, & consentientibus Sac. Rom. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus ad Divini Numinis gloriam, & Christianæ Reipublicæ salutem in mutuas pacis & amicitiæ leges consenserunt, & convenerunt tenore sequenti.

PAX sit Christiana, universalis, & perpetua veraque & sincera Amicitia inter Sacram Majest. Cæsaream & Sac. Maj. Christianissimam, nec non inter omnes & singulos Fœderatos & Adhærentes dictæ Majestatis Cæsareæ, Domum Austriacam eorúmque Hæredes & Successores, præcipuè verò Electores, Principes & Status Imperii ex una: & omnes & singulos Fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ, eorúmque Hæredes ac Successores. In primis Serenissimam Reginam, Regnúmque Sueciæ ac respective Electores, Principes, Statusque Imperii ex altera parte. Eâque ita sincerè serióque servetur & colatur, ut utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte & Universi Romani Imperii cum Regno Galliæ, & vicissim regni Galliæ cum Romano Imperio fida vicinitas & secura studiorum Pacis atque amicitiæ cultura revirescant, & reflorescant.

Sit utrinque perpetua oblivio & Amnistia omnium eorum quæ ab initio horum motuum, quocunque loco modóve ab una vel altera parte ultro citróque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu alteri posthac quidquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti, quoad personas, statum, bona vel securitatem, per se vel per alios, clam aut palam, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, in Imperio, aut uspiam extra illud, non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus, inferat vel inferri faciat, aut patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde tam ante bellum, quàm in bello, verbis, scriptis aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, expensæ, absque omni personarum rerúmve respectu, ita penitùs abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere posset, perpetuâ sit oblivione sepultum.

Et ut eò sincerior Amicitiæ mutuæ securitas inter Imperatorem, Regem Christianissimum, Electores, Principes & Status Imperii posthac servetur (salvo assecurationis articulo infrà descripto) alter alterius hostes præsentes aut futuros, nullo unquam titulo vel prætextu, vel ullius controversiæ bellive ratione, contra alterum armis, pecuniâ, milite, commeatu aliterve juvet, aut illis copiis, quas contra aliquem hujus Pacificationis consortem à quocunque duci contigerit, receptum, stativa, transitum indulgeat.

Circulus quidem Burgundicus sit maneátque membrum Imperii, post controversias inter Galliam Hispaniamque sopitas, hac Pacificatione comprehensas. Bellis tamen in eo jam vertentibus, nec Imperator, nec ullus Imperii Status se immisceat. In futurum verò, si inter ea regna controversiæ oriantur, firma semper maneat inter universum Imperium & Reges Regnúmque Galliæ, de mutuis hostibus non juvandis, supradictæ reciprocæ obligationis necessitas: singulis tamen Statibus liberum sit, huic illive Regno, extra Imperii limites suppetias ferre, non tamen aliter, quàm secundùm Imperii Constitutiones.

Controversia Lotharingica vel arbitris utrinque nominandis submittatur, vel Tractatu Gallo-Hispanico, vel aliâ amicabili viâ componatur, liberúmque sit tàm Imperatori, quàm Electoribus, Principibus & Statibus Imperii ejus compositionem amicabili interpositione, aliísque pacificis officiis juvare ac promovere, non tamen armis aut bellicis mediis.

Juxta hoc Amicitiæ mutuæ & universalis Amnistiæ fundamentum, universi & singuli Sacri Romani Imperii Electores Principes, Status (comprehensâ immediatâ Imperii Nobilitate) eorúmque Vasalli, Subditi, Cives & Incolæ, quibus occasione Bohemiæ, Germaniæve motuum vel Fœderum hinc indè contractórum, ab unâ vel alterâ parte aliquid præjudicii aut damni quocumque modo vel prætextu illatum est, tàm quoad Ditiones & Bona, Feudalia, Subfeudalia, & Allodalia, quàm quoad dignitates, immunitates, Jura & Privilegia restituti sunto plenariè in eum utrinque Statum in Sacris & Profanis, quo ante destitutionem gavisi sunt, aut Jure gaudere potuerunt, non obstantibus, sed annullatis quibuscumque interim in contrarium factis mutationibus.

Quod si restituendorum Bonorum & Jurium Possessores, exceptionibus se justis munitos existimaverint, eæ quidem restitutionem neutiquam impedient; hac tamen paractâ, coram competenti Judice examinentur & discutiantur.

Et quamvis ex hac præcedenti regulâ generali facilè dijudicari possit, qui & quatenus restituendi sint, tamen ad instantiam aliquorum de quibusdam gravioris momenti Causis, prout sequitur, specialiter mentionem fieri placuit, ita tamen, ut qui expressè non nominati vel expuncti sunt, propterea pro omissis vel exclusis non habeantur.

Cum Arrestum, quod mobilibus ad Principem Electorem Trevirensem spectantibus, & in Ducatum Luxemburgensem translatis, Imperator per Concilium Provinciale antehac imponi curavit, relaxatum quidem & abolitum; attamen ad quorundam instantiam iterum renovatum, insuper etiam sequestrum Præfecturæ Bruch ad Archiepiscopatum, & medietati Dominii Sancti Joannis,

ANS de J. C. 1648.

annis, ad Joannem Rheinhardum de Soeteren spectanti à præfato Concilio indictum est, concordatis inter Electoratum Trevirensem & Ducatum Burgundiæ publicâ Imperii interventione anno millesimo quingentesimo quadragesimo octavo Augustæ Vindelicorum erectis repugnet, conventum est, ut prædictum Arrestum & Sequestrum à Concilio Luxemburgensi, quantocius tollatur, dicto Domino Electori bona sua, Præfectura & Dominium, tàm Electoralia, quàm Patrimonialia unà cum fructibus sequestratis relaxentur & tradantur, ac si quid fortè amotum fuerit, reponatur, plenéque atque integrè restituatur, impetrantibus ad Judicem Principis Electoris in imperio competentem, pro obtinendâ juris & justitiæ administratione, remissis.

Quod autem ad Castra Ehrnbreitstein & Hamerstein attinet, Imperator tempore & modo infra in Articulo Executionis definitis, præsidia inde deducet, aut deduci curabit, illáque Castra in manus Domini Electoris Trevirensis, ejusdémque Capituli Metropolitani pari potestate pró Imperio & Electoratu custodienda tradet, quo nomine & Capitaneus & novum præsidium ibi ab Electore constituendum, juramento fidelitatis pro ipso ejúsque Capitulo pariter obstringi debebunt.

Deinde verò Causam Palatinam Conventus Monasteriensis & Osnabrugensis eò deduxit, ut eâ de re jamdiu mota lis dirempta sit, modo sequenti.

Et primò quidem quod attinet Domum Bavaricam, Dignitas Electoralis, quam Electores Palatini antehac habuerunt, cum omnibus Regaliis, Officiis, Præcedentiis, Insigniis & Juribus quibuscumque ad hanc dignitatem spectantibus, nullo prorsus excepto, ut & Palatinatus Superior totus, unà cum Comitatu Cham, cum omnibus eorum pertinentiis, Regaliis ac Juribus, sicut hactenus, ita & in posterum maneant penes Dominum Maximilianum Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, éjúsque Liberos, totámque Lineam Guilhelmianam, quamdiu masculi ex eâ superstites fuerint.

Vicissim Dominus Elector Bavariæ, pro se, hæredibus ac successoribus suis, totaliter renunciet debito tredecim Millionum, omnique prætensioni in Austriam Superiorem, & statim à publicatâ Pace, omnia instrumenta desuper obtenta Cæsareæ Majestati ad cassandum & annullandum extradat.

Quod ad Domum Palatinam attinet, Imperator cum Imperio publicæ tranquillitatis causâ consentit, ut vigore præsentis Conventionis institutus sit Electoratus Octavus, quo Dn. Carolus Ludovicus Comes Palatinus Rheni, ejúsque hæredes & agnati totius Lineæ Rudolphinæ, juxta Ordinem succedendi in Aureâ Bullâ expressum, deinceps fruantur; nihil tamen juris præter simultaneam investituram ipsi Dn. Carolo Ludovico, aut ejus Successoribus, ad ea, quæ cum dignitate Electorali Dn. Electori Bavariæ, totique Lineæ Guilhelmianæ attributa sunt, competat.

Deinde ut Inferior Palatinatus totus cum omnibus & singulis Ecclesiasticis & Secularibus bonis, juribus & pertinentiis, quibus ante motus Bohemicos Electores Principésque Palatini gavisi sunt, omnibusque Documentis, Regestis, rationariis & cæteris actis huc spectantibus, eidem plenariè restituantur, cassatis iis, quæ in contrarium acta sunt, idque auctoritate Cæsareâ effectum iri, ut neque Rex Catholicus neque ullus alius, qui exinde aliquid tenet, se huic restitutioni ullo modo opponat.

Cùm autem certæ quædam Præfecturæ-Montanæ, antiquitus ad Electorem Moguntinensem pertinentes, anno demùm millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, pro certâ pecuniæ summâ Palatinis, cum pacto perpetuæ reluitionis impignoratæ fuerint, ideò conventum est, ut hæ Præfecturæ penes modernum Dominum Electorem Moguntinensem, ejusque, in Archiepiscopatu Moguntinensi Successores permaneant, dummodò pretium pignorationis sponte oblatum, intra terminum executioni conclusæ Pacis præfixum, paratâ pecuniâ exsolvat, cæterisque, ad quæ juxta tenorem literarum oppignorationis tenetur, satisfaciat.

Electori quoque Trevirensi, tanquam Episc. Spirensi, Episc. item Wormatiensi, jura, quæ prætendunt in Bona quædam Ecclesiastica intra Palatinatus Inferioris Territorium sita, coram competenti Judice prosequi liberum esto, nisi de his inter utrúmque Principem amicè conveniatur. ANS. de J. C. 1648.

Quod si verò contigerit Lineam Guilhelmianam masculinam prorsus deficere, superstite Palatinâ, non modò Palatinatus Superior, sed etiam dignitas Electoralis, quæ penes Bavariæ Duces fuit, ad eosdem superstites Palatinos, interim simultaneâ investiturâ gavisuros, redeat, Octavo tunc Electoratu prorsus expuncto. Ita tamen Palatinatus Superior hoc casu ad Palatinos superstites redeat; ut hæredibus allodialibus Electoris Bavariæ actiones & Beneficia, quæ ipsis ibidem de jure competunt reservata maneant.

Pacta quoque gentilitia inter Domum Electoralem Heidelbergensem & Neoburgicam, à prioribus Imperatoribus super Electorali successione confirmata, ut & totius Lineæ Rudolphinæ Jura, quatenus huic dispositioni contraria non sunt, salva ratáque maneant.

Ad hæc si quæ Feuda Juliacenssia aperta esse competenti viâ juris evictum fuerit, ea Palatinis evacuentur.

Præterea ut dictus Dominus Carolus Ludovicus aliquatenus liberetur onere prospiciendi Fratribus de appennagio: Cæsarea Majestas ordinabit, ut dictis suis Fratribus quadraginta Imperialium Thalerorum millia, intra quadriennium, ab initio anni venturi 1649. numerando, expendantur, singulisque annis 100000. solvantur, unà cum annuo censu 5. de 100. computatis.

Deinde tota Domus Palatina, cum omnibus & singulis, qui ei quocumque modo addicti sunt aut fuerunt, præcipuè verò Ministri, qui ei in hoc Conventu, aut aliâs operam suam navarunt, ut & omnes Palatinatus exules, fruantur Amnistiâ generali suprà descriptâ, pari cum cæteris in ea comprehensis jure, & hâc Transactione, singulariter in puncto gravaminum plenissimè.

Vicissim Dominus Carolus Ludovicus cum Fratribus, Cæsareæ Majestati obedientiam & fidelitatem, sicut cæteri Electores Principesque Imperii, præstet: ac insuper Palatinatui Superiori pro Se & hæredibus suis, tùm ipse tùm ejus Fratres, donec ex Linea Guilhelmiana hæredes legitimi & masculi superfuerint, renuncient.

Cùm autem de ejusdem Principis Viduæ Matri, Sororibúsque præstando Victalitio, & dote constituenda mentio injiceretur, pro benevolo Sacræ Cæsareæ Majestatis in Domum Palatinam affectu promissum est, dictæ Viduæ Matri pro Victalitio semel pro semper, viginti Talerorum Imperialium millia, singulis autem Sororibus dicti Domini Caroli Ludovici, quando nuptum elocatæ fuerint, dena Talerorum Imperialium millia, nomine suæ Majestatis exsolutum iri, de reliquo verò ipsis idem Princeps Carolus Ludovicus satisfacere teneatur.

Comites in Leiningen & Daxburg, dictus Dominus Carolus Ludovicus ejúsque Successores in Palatinatu Inferiori nulla in re turbet, sed jure suo à multis retrò sæculis obtento, & à Cæsaribus confirmato, quieté ac pacificè uti, frui permittat.

Liberam Imperii Nobilitatem per Franconiam, Sueviam, & Tractum Rheni, cum districtibus eò pertinentibus, in suo statu immediato inviolatè relinquat.

Feuda etiam ab Imperatore in Baronem Gerhardum de Waldenburg, dictum Schenckheren, Nicolaum Georgium Reigersberg Cancellarium Moguntinum, & Henr. Brombser Baronem de Rüdesheim: Item, ab Electore Bavariæ, in Baronem Joannem-Adolphum Wolff, dictum Metternich collata, rata maneant, teneantur tamen ejusmodi Vasalli Domino Carolo Ludovico, velut Domino Directo, ejúsque Successoribus Juramentum fidelitatis præstare, atque ab eodem Feudorum suorum renovationem petere.

Augustanæ Confessionis Consortibus, qui in possessione Templorum fuerant, intérque eos Civibus & Inco-

Incolis Oppenheimiensibus, servetur Status Ecclesiasticus anni millesimi sexcentesimi vicesimi quarti, cæterisque id desideraturis Augustanæ Confessionis exercitium, tam publicè in Templis ad statas horas, quàm privatim in Ædibus propriis, aut alienis, ei rei destinatis, per suos, aut vicinos Verbi Divini Ministros peragere liberum esto.

Paragraphi: Princeps Ludovicus Philippus, &c. Princeps Fredericus, &c. & Princeps Leopoldus Ludovicus, &c. hîc eodem modò inserti intelligantur, prout in Instrumento Cæsareo-Suedico continentur.

Controversia, quæ vertitur inter Episcopos respectivè Bambergensem & Herbipolensem, ac Marchiones Brandenburgicos, Culmbachi & Onoltzbachi de Castro, Oppido, Præfecturâ & Monasterio Kitaingen in Franconia ad Mœnum, aut amicabili compositione, aut summario Juris processu terminetur intra biennium, sub pœna perdendæ prætensionis imponendâ tergiversanti: interim dictis Dominis Marchionibus restituatur nihilominus Fortalitium Wiltzburg in eum Statum, qui tempore traditionis descriptus fuit, ex conventione & promisso.

Conventio inita circa alimenta Dom: Christiani Wilhlmi Marchionis Brandenburgici hic repetita censeatur; prout continetur Articulo decimo-quarto Instrumenti Cæsareo-Suedici.

Rex Christianissimus tempore & modo inferiùs definitis circa deductionem præsidiorum, restituet Duci Würtembergico Civitates & Fortalitia Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, aliáque omnia Loca sine ulla reservatione, quæ in Ducatu Würtembergico præsidiis suis tenet. In reliquis Paragraphus: Domus Würtenbergica, &c. sicut in Instrumento Cæsareo-Suedico insertus est, hîc insertus intelligatur.

Principes quoque Würtenbergici Lineæ Montpelgardensis restituantur in omnes suas Ditiones in Alsatia, vel ubicumque sitas, & nominatim in duo Feuda Burgundica, Clerval & Passavant, & ab utraque parte redintegrentur in eum statum, Jura & prærogativas, quibus ante initium horum bellorum gavisi sunt.

Fredericus Marchio Badensis & Hachbergensis, ejusque Filii & Hæredes, cum omnibus, qui iisdem quocumque modo inservierunt, aut adhuc dum inserviunt, cujuscumque nominis aut conditionis sint, gaudeant & fruantur suprà Articulo secundo & tertio descriptâ Amnistiâ, cum omnibus suis Clausulis & beneficiis, ejúsque vigore restituantur plenissimè in eum statum in Sacris & Profanis, in quo ante exortos Bohemiæ motus fuit Dominus Georgius Fredericus Marchio Badensis & Hachbergensis, quoad Marchionatum Inferiorem Badensem, qui vulgò sub appellatione Baden-Durlach venit. Itemque quoad Marchionatum Hachbergensem, tùm etiam quoad Ditiones Rottelen, Baden Weiler & Sausenberg, non obstantibus, sed annullatis quibuscunque interim in contrarium factis mutationibus.

Deinde restituantur Marchioni Frederico Præfecturæ Stein & Renchingen, absque onere æris alieni interea temporis à Marchione Guilielmo contracti, ratione fructuum, interesse, aut sumptuum per Transactionem Ettlingæ Anno 1629. initam, dicto Guilielmo Marchioni Badensi cessæ, cum omnibus Juribus, Documentis Literariis, aliisque pertinentiis, ita ut tota illa actio sumptuum ac fructuum perceptorum & percipiendorum, cum omni damno & interesse, à tempore primæ occupationis numerando, sublata & penitùs extincta sit. Annua quoque pensio ex Marchionatu Inferiori, Marchionatui Superiori pendi solita, virtute præsentium penitùs sublata, annullata & annihilata sit, nec eo nomine quicquam vel de præterito, vel de futuro, imposterum unquam prætendatur vel exigatur. Alternetur etiam imposterum inter utramque Lineam Badensem, inferioris scilicet & Superioris Marchionatus Badensis Præcedentia & Sessio in Comitiis, & Circuli Suevici, aliisque universalibus vel particularibus Imperii, aut quibuscumque Conventibus, pro nunc tamen eâdem Præcedentiâ penes Marchionem Fredericum, dum superstes erit, permanente.

De Baronatu Hohengeroltzeck conventum est, ut si Domina princeps Badensis prætensa sua Jura in dicto Baronatu Documentis Authenticis sufficienter probaverit, restitutio statim post latam desuper sententiam fiat cum omni causâ omnique Jure vigore documentorum competenti. Cognitio autem hæc finiatur à die publicatæ Pacis intra biennium. Nullæ denique Actiones, Transactiones, vel Exceptiones generales vel speciales clausulæ in hoc Instrumento Pacis comprehensæ, (quibus omnibus per expressum & in perpetuum vigore hujus derogatum sit) ab unâ vel alterâ parte ullo unquam tempore contra hanc specialem Conventionem allegentur vel admittantur.

Paragraphi: *Dux de Croy*, &c. *Quod controversiam Nassaw-Siegen*, &c. *Comitibus Nassaw-Sarapontanis*, &c, *Domus Hanoica*, &c. *Joannes Albertus Comes Solmensis*, &c. *Itemque restituatur Domus Solms*, *Hohensolms*, &c. *Comites de Isemburg*, &c. *Rheingravii*, &c. *Vidua Domini Ernesti Comitis Sainensis*, &c. *Castrum & Comitatus Falckenstein*, &c. *Restituatur etiam Domus Waldeck*, &c. *Joachimus Ernestus Comes Ottingensis*, &c. *Item Domus Hohenloica*, &c. *Fridericus Ludovicus*, &c. *Ferdinandus Carolus*, &c. *Domus Erbacensis*, &c. *Vidua & Hæredes comitis à Brandestein*, &c. *Baro Paulus*, *Kevenhüller*, &c. Hîc iisdem verbis inserti intelligantur, prout in instrumento Cæsareo-Suedico continentur.

Contractus, permutationes, transactiones, obligationes & instrumenta debiti vi metuve, seu Statibus seu Subditis illicitè extorta, prout in specie quæruntur Spira, Weissenburgum ad Rhenum, Landavia, Reitlingen, Hailbronna, aliique; ut & redemptæ, cessæque actiones abolitæ, atque ita annullatæ sunto, ut nullum judicium actionémve eo nomine intentare minimè liceat. Quod si verò debitores instrumenta crediti vi metúve creditoribus extorserint, ea omnia restituantur actionibus desuper salvis.

Debita sive emptionis, venditionis, annuorum redituum, sive alio nomine vocentur, si ab unâ alterâve belligerantium parte in odium creditorum violentiam & realem solutionem intercessisse allegantes, & se ad probandum offerentes, nulli Processus executivi decernantur, nisi exceptionibus præviâ plenariâ causæ cognitione decisis. Processu desuper instituto à Pacis publicatione intra biennium finiendo sub pœnâ perpetui silentii contumacibus debitoribus imponenda. Processus autem hactenus eo nomine contra ipsos decreti, unà cum transactionibus & promissionibus pro futurâ creditorum restitutione factis tollantur & enerventur, salvis tamen iis pecuniarum summis, quæ flagrante bello pro aliis ad avertenda majora eorum pericula & damna bono animo & intentione erogatæ sunt.

Sententiæ tempore belli de rebus merè secularibus pronunciatæ, nisi processus vitium & defectus manifestè pareat, vel in continenti demonstrari possit, non quidem omninò sint nullæ, ab effectu tamen rei judicatæ suspendantur: donec acta judicialia (si alterutra pars intra semestre ab initâ Pace spacium, petiverit revisionem) in judicio competenti modo ordinario vel extraordinario in Imperio usitato revideantur, & æquabili jure ponderentur, atque ita dictæ sententiæ vel confirmentur vel emendentur, vel si nulliter latæ sint, planè rescindantur.

Si quæ etiam Feuda Regalia privata ab anno millesimo sexcentesimo decimo-octavo non fuerant renovata, nec interim eorum nomine præstita servitia, nemini id fraudi esto, sed tempus repetendæ investituræ à die factæ Pacis cedere incipiat.

Tandem omnes & singuli tàm bellici Officiales militésque, quàm Consiliarii & Ministri togati Civiles & Ecclesiastici, quocunque nomine aut conditione censentur, qui uni alterive parti, earumdémve Fœderatis aut adhærentibus, toga vel sago militarunt, à summo ad infimum, ab infimo ad summum absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, successoribus, servitoribus, quoad personas & bona in eum vitæ, famæ, honoris, conscientiæ, liber-

ANS de J. C. 1648.

libertatis, Jurium & Privilegiorum Statum, quo ante dictos motus gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt, utrinque restituti sunto, nec eorum personis aut bonis ullum creator præjudicium, ullave actio vel accusatio intentator, multò minùs ulla pœna, damnúmve quocunque prætextu irrogator. Et hæc quidem omnia quoad illos, qui Cæsareæ Majestatis, & Domus Austriacæ Subditi & Vasalli non sunt, plenissimum effectum habeant. Qui verò Subditi & Vasalli hæreditarii Imperatoris & Domus Austriacæ sunt, eâdem gaudeant Amnistiâ, quoad personas, vitam, famam, & honores, habeántque securum reditum in pristinam patriam, ita tamen, ut se teneantur accommodare legibus patriis Regnorum & Provinciarum.

Quantum autem eorundem bona concernit, si ea, antequam in coronæ Galliæ Sueciæve partes transierunt, confiscatione aut alio modo amissa fuere, etsi Plenipotentiarii Suedici diu multúmque institerant, ut iis etiam illa restituerentur, tamen cum sacræ Cæsareæ Majestati hac in re ab aliis nihil præscribi, nec ob Cæsareanorum constantem contradictionem aliter transigi potuerit, Ordinibúsque Imperii ea propter bellum continuari è re imperii non fuerit visum, porrò quoque amissa sunto ac modernis possessoribus permanento. Illa verò bona, quæ ipsis post, eam ob causam, quod pro Gallis aut Suecis contra Cæsarem Domúmque Austriacam arma sumsissent, erepta sunt, iisdem qualia nunc sunt, absque refusione tamen sumptuum & fructuum perceptorum, aut damni dati restituantur.

De cætero in Bohemia aliisque quibuscunque Provinciis Hæreditariis Imperatoris, Augustanæ confessioni addictis, Subditis vel Creditoribus, eorúmve hæredibus pro privatis suis prætensionibus, si quas habent, & earum nomine actiones intenderint aut prosecuti fuerint, jus & justitia æquè ac Catholicis citra respectum administretur.

A dicta tamen universali restitutione excepta sunto, quæ restitui vel redhiberi nequeunt mobilia & se moventia, fructus percepti, authoritate belligerantium partium interversa, itémque tam destructa, quàm publicæ securitatis causâ in alios usus conversa ædificia publica & privata, sacra & profana, nec non deposita publica vel privata hostilitatis intuitu confiscata, legitimè vendita, spontè donata.

Quia verò etiam causa Juliacensis successionis inter interessatos, nisi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset; Ideò conventum est, ut ea quoque Pace confectâ, ordinario processu coram Cæsareâ Majestate vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo sine mora dirimatur.

Cum etiam ad majorem Imperii tranquillitatem stabiliendam de controversiis circa bona Ecclesiastica & libertatem exercitii Religionis his ipsis de Pace universali Congressibus certa quædam compositio inter Cæsarem, Electores, Principes & Status Imperii inita, atque instrumento Pacis cum Plenipotentiariis Reginæ & Coronæ Sueciæ erecto inserta fuerit, placuit eamdem compositionem, ut & illam, de qua inter eosdem ratione eorum, qui Reformati dicuntur, convenit, præsenti quoque Tractatu firmare & stabilire, eo planè modo, ac si de verbo ad verbum huic inserta legeretur instrumento.

Circa causam Hasso-Cassellanam conventum est, ut sequitur:

Primò omnium, Domus Hasso-Cassellana, omnésque ejus Principes, maximè Domina Amelia Elisabetha Hassiæ Landgravia, ejúsque Filius, Dominus Wilhelmus illorúmque Hæredes, Ministri, Officiales, Vasalli, Subditi, milites & alii, quocunque modo illis addicti, nullo prorsus excepto, non obstantibus contrariis Pactis, Processibus, Proscriptionibus, Declarationibus, Sententiis, Executionibus & Transactionibus, sed illis omnibus, ut & actionibus vel prætensionibus ratione damnorum & injuriarum, tàm neutralium quàm belligerantium, annullatis universalis Amnestiæ supra sancitæ, & ad initium belli Bohemici, cum plenaria restitutione reductæ, (exceptis Cæsareæ Majestatis & Domus Austriacæ Vasallis & Subditis hæreditariis, quemadmodum de iis in §. Tandem omnes, &c. disponitur) omniúmque beneficiorum, ex hac & religiosâ Pace provenientium pari cum cæteris Statibus jure, prout in articulo incipiente, unanimi &c. disponitur, plenariè participes sunto.

ANS de J. C. 1648.

Secundò, Domus Hasso-Cassellana, ejúsque successores Abbatiam Hirsfeldensem cum omnibus appertinentiis secularibus & Ecclesiasticis, sive intra, sive extra Territorium (ut Præpositura Gellingen) sitis, salvis tamen juribus, quæ Domus Saxonica à tempore immemoriali possidet, retineant, & eo nomine investituram à Cæsareâ Majestate toties, quoties casus evenerit, petant & fidelitatem præstent.

Tertiò, Jus directi & utilis Dominii in præfecturas Schaumburg, Buckenburg, Saxenhagen & Statthagen, Episcopatui Mindano antehac assertum & adjudicatum, porrò ad Dn. Wilhelmum modernum Hassiæ Landgravium ejúsque Successores plenariè in perpetuum citra ulteriorem dicti Episcopatus, aut alterius cujusvis contradictionem aut turbationem pertineat, salvâ tamen transactione inter Christianum Ludovicum, Ducem Brunswico-Lüneburgensem & Hassiæ Landgraviam, Philippúmque Comitem de Lippe initâ. Firmâ etiam manente, quæ inter eamdem Landgraviam & dictum Comitem inita est, conventione.

Conventum præterea est, ut pro locorum hoc bello occupatorum restitutione, & indemnitatis causâ Dominæ Landgraviæ Hassiæ Tutrici ejúsque Filio, hujúsque Successoribus Hassiæ Principibus, ex Archiepiscopatibus Moguntinensi & Coloniensi, Episcopatibus item Paterbornensi, Monasteriensi & Abbatia Fuldensi 600000. Thalerorum Imperialium, bonitate Imperialibus institutionibus modernis correspondentium, intra spatium novem mensium à tempore ratificationis Pacis computandum, Cassellis solventium periculo & sumptibus pendantur, nec contra promissam solutionem ulla exceptio, ullusve prætextus admittatur, multò minùs summa conventa ullo arresto afficiatur.

Ut etiam Domina Landgravia de solutione tanto securior sit, sequentibus conditionibus retineat Neuss, Cocsfeld & Neuhauss, inque iis locis sua, sibique solùm obligata præsidia habeat, eâ quidem lege, ut præter Officiales & alias personas in præsidiis necessarias dictorum trium locorum præsidia conjunctim non excedant numerum mille ducentorum peditum, & centum Equitum, Dominæ Landgraviæ dispositioni relicto, quot cuivis dictorum locorum peditum & equitum imponere, quémve huic vel illi præsidio præficere velit.

Præsidia autem secundum ordinationem de sustentatione Officialium & militum Hassiacis hactenùs consuetam alantur, & quæ ad conservanda fortalitia necessaria sunt, præstentur ex Archiepiscopat. & Episcopat. in quibus dicta Arx & Civitates sunt sitæ, absque summæ suprà nominatæ diminutione. Integrum autem sit ipsis præsidiis contra morosos & tardantes, sed non ultra debitam summam exequi. Jura autem Superioritatis & Jurisdictio tàm Ecclesiastica quàm Secularis, & reditus nominatarum Arcis & Civitatum Domino Archiepiscopo Coloniensi sint salva.

Quam primùm verò post ratificatam Pacem Dominæ Landgraviæ trecenta millia Thalerorum Imperialium fuerint exsoluta, restituta Neussia, retineat Cossfeld solùm & Neuhauss, ita tamen ut præsidium Neussianum in Cossfeld & Neuhauss non deducat, vel ejus nomine quicquam ulterius exigat, nec præsidia in Cosfeld numerum sexcentorum peditum, & quinquaginta equitum, in Neuhauss autem centum peditum excedant. Sin autem intra terminum novem mensium Dominæ Landgraviæ integra summa non dependatur, non tantùm Cosfeld & Neuhauss, donec plenaria subsecuta fuerit solutio, sed etiam pro residuo summæ, ejúsque singulis centenis quinque annuatim Imperiales,

les, donec residuum summæ exsolutum fuerit, pensionis nomine solvantur, & tot Præfecturarum ad supra nominatos Archiep. & Episcopatus, atque Abbatiam pertinentium, & Hassiæ Principatui vicinarum, quot præstandis & exsolvendis pensionibus sufficiunt, Quæstores & Receptores Dominæ Landgraviæ juramento obstringantur, ut de reditibus annuas residuæ summæ pensiones solvant, non obstante Dominorum suorum prohibitione. Quod si verò Quæstores & Receptores in solvendo moras nectant, aut reditus aliò conferant, Domina Landgravia exequendi, & ad solutionem quovis modo illos adigendi, liberam habeat potestatem, de reliquo jure territoriali Domino proprietatis interea semper salvo. Simul ac verò Domina Landgravia totam summam cum pensionibus à tempore moræ acceperit, restituat illico loca jam denominata cautionis loco interim retenta, pensiones cessent, & Quæstores atque Receptores, quorum facta fuit mentio, juramenti nexu sint liberati. Quarum autem Præfecturarum reditus pensionibus solvendis sint assignandi, ante Ratificationem Pacis eventualiter conveniet, quæ conventio non minoris sit roboris, quàm ipsum Pacis instrumentum.

Præter loca autem securitatis causâ, ut memoratum, Dominæ Landgraviæ relinquenda, & post solutionem demum restituenda, restituat illa nihilominùs, Ratificatione Pacis subsecutâ, omnes Provincias & Episcopatus, nec non illorum Urbes, Præfecturas, Oppida, Fortalitia, Propugnacula, & omnia denique bona immobilia, nec non jura inter hæc bella ab ipsâ occupata, ita tamen, ut tam in præfatis tribus locis cautionis nomine retinendis, quàm reliquis omnibus restituendis, non solum annonam & omnia ad bellicum apparatum spectantia, quæ inferri vel fieri curavit, per subditos avehenda Dominæ Landgraviæ & supradictis successoribus, quæ verò ab ipsâ non illata, sed in locis occupatis, tempore occupationis reperta sunt, & adhuc extant, ibi permaneant, sed ut etiam Fortificationes & Valla, durante occupatione extructa, eatenus destruantur, ne tamen Urbes, Oppida, Arces, vel Castra cujúsvis invasionibus & deprædationibus pateant.

Et quamvis Domina Landgravia præterquam ab Archiep. & Episcopatibus Moguntinensi, Coloniensi, & Abbatia Fuldensi, à nemine restitutionis & indemnitatis loco aliquid poposcerit, pro rerum tamen & circumstantiarum æquitate, placuit toti Conventui, ut salvâ manente dispositione Paragraphi præcedentis inchoantis: Conventum præterea est, &c. etiam cæteri Status cujuscunque generis cis & ultra Rhenum, qui 1. Martii hujus anni Hassiacis contributionem dependerunt, secundum proportionem contributionis exsolutæ toto hoc tempore observatam ad conficiendam summam superiùs positam, & Militum præsidiariorum sustentationem, ratam suam suprà nominatis Archiepiscopatibus & Episc. atque Abbatiæ conferant, & damnum, si quod solventes ob unius vel alterius moram perpessi fuerint, morosi resarciant, nec executionem contra tergiversantes Cæsareæ Majestati, aut Regiæ Majestatis Christianissimæ, vel etiam Hassiæ Landgraviæ Officiales aut Milites impediant, neque etiam fas sit Hassiacis, quemquam in præjudicium hujus declarationis eximere; ii verò qui suam quotam ritè persolverint, ab omni eatenus onere liberi erunt.

Quod controversias inter Domus Hassiacas-Cassellanam & Darmstadinam super successione Marpurgensi, agitatas attinet, quandoquidem ex Cassellis die decimo-quarto mensis Aprilis, proximum elapsi, consensu partium unanimi accedente, penitùs sunt compositæ: Placuit transactionem istam, cum suis annexis & recessibus, sicut ea Cassellis inita, & à partibus subsignata, Conventuique huic insinuata fuit, vigore instrumenti hujus, ejusdem planè esse roboris, ac si verbis totidem hisce tabulis inserta comprehenderetur, nec à partibus transigentibus, nec aliis quibusvis sub prætextu, sive pacti, sive juramenti, sive alio quocunque ullo unquam tempore convelli posse; quin imò ab omnibus, etiamsi aliquis ex interessatis eam fortè confirmare detrectet, exactissimè observari debere.

Sicut etiam transactio inter defunctum Dn. Wilhelmum, Hassiæ Landgravium, & Dominos Christianum & Wolradum Comites Waldecciæ, die 11. Apr. anno 1635. facta, & à Domino Georgio Hassiæ Landgravio die 14. Apr. anno 1648. ratificata, non minùs vigore hujus Pacificationis, perpetuum & plenissimum robur obtinebit, omnesque Hassiæ Principes pariter ac Comites Waldeciæ obligabit.

Firmum quoque maneat & inviolabiliter custodiatur jus primogenituræ in qualibet Domo Hassiæ Cassellana & Darmstatina introductum, & à Cæs. Majestate confirmatum.

Cùm item Cæs. Maj. ad querelas nomine Civitatis Basileensis & universæ Helvetiæ, coram ipsius Plenipotentiariis ad præsentes congressus deputatis propositas super nonnullis processibus & mandatis executivis, à Camera Imperiali contra dictam Civitatem, aliosque Helvetiorum unitos Cantones, eorúmque Cives & Subditos emanatis, requisita Ordinum Imperii sententia & consilio, singulari decreto die decimo quarto mensis Maji, anno proximè præterito declaraverit, prædictam Civitatem Basileam cæterosque Helvetiorum Cantones in possessione vel quasi plenæ libertatis & exemptionis ab Imperio esse, ac nullatenus ejusdem Imperii Dicasteriis & Judiciis esse subjectos; placuit hoc idem publicæ huic Pacificationis conventioni inserere, ratúmque & firmum manere, atque idcircò ejusmodi processus unà cum arrestis eorum occasione quandocunque decretis prorsus cassos & irritos esse debere.

Ut autem provisum sit, ne posthac in statu Politico controversiæ suboriantur, omnes & singuli Electores, Principes & Status Imperii Romani in antiquis suis juribus, prærogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis tàm in Ecclesiasticis quàm Politicis exercitio, Ditionibus, Regalibus, horúmque omnium possessione, vigore hujus transactionis ita stabiliti firmatique sunto ut à nullo unquam sub quocunque prætextu de facto turbari possint vel debeant.

Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, præsertim ubi leges ferendæ vel interpretandæ, bellum decernendum, tributa indicenda, delectus aut hospitationes militum instituendæ, nova munimenta intra Statuum Ditiones extruenda nomine publico, veterave firmanda præsidiis, nec non ubi Pax & Fœdera facienda, aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quicquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi de Comitiali liberóque omnium Imperii Statuum suffragio & consensu, cum primis verò jus faciendi inter se & cum exteris fœdera pro sua cujusque conservatione ac securitate singulis Statibus perpetuò liberum esto, ita tamen ne ejusmodi Fœdera sint contra Imperatorem & Imperium, Pacémque ejus publicam, vel hanc inprimis transactionem, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque Imperatori & Imperio obstrictus est.

Habeantur autem Comitia Imperii intra sex menses à dato ratificatæ Pacis, posteà verò, quoties id publica utilitas aut necessitas postulaverit. In proximis verò Comitiis emendentur imprimis anteriorum Conventuum defectus, ac tum quoque de electione Romanorum Regum, certâ constantique Cæsareâ capitulatione concipienda, de modo & ordine in declarando uno vel altero Statu in Bannum Imperii, præter eum, qui aliàs in constitutionibus Imperii descriptus est, tenendo, redintegrandis circulis, renovanda matricula, reducendis Statibus exemptis, moderatione & remissione Imperii collectarum, reformatione politicæ & justitiæ, taxæ sportularum in judicio Camerali, ordinariis Deputatis ad modum & utilitatem Reipublicæ ritè formandis, legitimo munere Directorum in Imperii Collegiis, & similibus negotiis, quæ hîc expediri nequiverant, ex communi Statuum consensu agatur & statuatur.

Tam in universalibus verò, quàm particularibus Diætis, Liberis Imperii Civitatibus non minùs quàm cæte-

ANS de J. C. 1648. cæteris Statibus Imperii competat votum decisivum, iisque rata & intacta maneant Regalia, vectigalia, redditus annui, libertates, privilegia confiscandi, collectandi, & inde dependentia aliaque jura ab Imperatore & imperio legitimè impetrata, vel longo usu ante hos motus obtenta, possessa & exercita, cum omnimoda jurisdictione intra muros & in territorio, cassatis, annullatis, & in futurum prohibitis iis, quæ per repressalias, arresta, viarum concluliones, & alios actus præjudiciales, sive durante bello quocunque prætextu in contrarium facta & propria auctoritate hucusq; attentata sunt, sive dehinc nullo præcedente legitimo Juris & executionis ordine fieri attentarive poterunt. De cætero omnes laudabiles consuetudines & sacri Romani Imperii Constitutiones & leges fundamentales in posterum religiosè serventur, sublatis omnibus, quæ bellicorum temporum injuria irrepserant, confusionibus.

De indaganda aliqua ratione & modo æquitati conveniente, quì persecutiones actionum contra debitores ob bellicas calamitates fortunis lapsos, aut nimio usurarum cursu aggravatos moderatè terminari, indéque nascituris majoribus incommodis etiam tranquillitati publicæ noxiis obviam iri possit, Cæsarea Majestas curabit exquiri tàm Judicii Aulici, quàm Cameralis vota & consilia, quæ in futuris Comitiis proponi, & in constitutionem certam redigi possint: intereà tamen temporis in hujusmodi causis, ad judicia, cum summa Imperii, tùm singularia Statuum delatis circumstantiæ à partibus allegatæ benè ponderentur, ac nemo executionibus immoderatis prægravetur: sed hæc omnia Holsatiæ Constitutione salva & illæsa.

Et quia publicè interest, ut facta pace commercia vicissim reflorescant; Ideò conventum est, ut quæ eorum præjudicio & contra utilitatem publicam, hinc inde per Imperium belli occasione noviter propria auctoritate contra jura, privilegia, & sine consensu Imperatoris atque Electorum Imperii invecta sunt vectigalia & Telonia, ut & abusus bullæ Brabantinæ, indéque natæ repressaliæ & arresta, cum inductis peregrinis certificationibus, exactionibus, detentionibus, itémque immoderata Postarum, omniáque insuſitata onera & impedimenta, quibus commerciorum & navigationis usus deterior redditus est, penitùs tollantur, Provinciis, & Portubus, Fluminibus quibuscunque sua pristina securitas, jurisdictio & usus prout ante hos motus bellicos à pluribus retrò annis fuit, restituantur, & inviolabiliter conserventur.

Territoriorum, quæ flumina alluunt, & aliorum quorumcunque juribus ac privilegiis, ut & Teloniis ab Imperatore de consensu Electorum cum aliis, tum etiam Comiti Oldenburgensi in Visurgi concessis, aut usu diuturno introductis in pleno suo vigore manentibus & executioni mandandis, tum ut plena sit Commerciorum libertas, & transitus ubique locorum terrâ marique tutus, adeoque ea omnibus & singulis utriusque partis Fœderatorum Vasallis, Subditis, Clientibus & incolis, eundi, negotiandi, redeundique potestas data sit, virtutéque præsentium concessa intelligatur, quæ unicuique ante Germaniæ motus passim competebat: quos etiam Magistratus utrinque contra injustas oppressiones & violentias instar propriorum subditorum defendere ac protegere teneantur, hac conventione ut & jure legéque cujúsque loci per omnia salvis.

Quo magis autem dicta Pax atque amicitia inter Imperatorem & Christianissimum Regem firmari possit, & securitati publicæ meliùs prospiciatur, ideò de consensu, consilio & voluntate Electorum, Principum & Statuum Imperii pro bono Pacis conventum est.

Primò, Quod supremum Dominium, jura Superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem & Virodunensem, Urbésque cognomines eorúmque Episcopatuum districtus, & nominatim Moyenvicum, eo modo, quo hactenùs ad Romanum spectabant Imperium, in posterum ad coronam Galliæ spectare éique incorporari debeant in perpetuum & irrevocabiliter, reservato tamen jure Metropolitano ad Archiepiscopatum Trevirensem pertinente. ANS de J. C. 1648.

Restituatur in possessionem Episcopatus Virodunensis Dominus Franciscus Lotharingiæ Dux, tanquam legitimus Episcopus, & eum Episcopatum pacificè administrare, ejúsque sicuti & suarum Abbatiarum, (salvo Regis & cujuscunque privati jure, nec non bonorum patrimonialium ubicunque sitorum juribus (quatenus prædictæ cessioni non repugnant) privilegiis, reditibus & fructibus uti, frui permittatur, dummodò priùs præstiterit Regi juramentum fidelitatis, nihilque moliatur adversus suæ Majestatis Regníque commoda.

Secundò, Imperator & Imperium cedunt transferúntque in Regem Christianissimum, ejúsque in Regno successores jus directi dominii, superioritatis, & quodcunque aliud sibi & sacro Romano Imperio hactenus in Pinarolum competebat, & competere poterat.

Tertiò, Imperator pro se totáque serenissima Domo Austriacâ, itémque Imperium, cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis, possessionibus ac jurisdictionibus, quæ hactenùs sibi, Imperio & Familiæ Austriacæ competebant in Oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris & inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturámque Provinciarum Decem Civitatum Imperialium in Alsatia sitarum scilicet Hagenaw, Colmar, Schlettstatt, Wisenburg, Landaw, Oberenhaim, Rosheim, Munster in Valle S. Gregorii, Kaisers, Turinghaim, omnésque Pagos & alia quæcunque jura, quæ à dicta Præfectura dependent, eáque omnia & singula in Regem Christianissimum Regnúmque Galliarum transferunt, ita ut dictum Oppidum Brisacum cum Villis Hochstat, Niederrimsing, Harten & Acharren, ad communitatem Civitatis Brisacensis pertinentibus cúmque omni territorio & banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis & immunitatibus antehac à Domo Austriacâ obtentis & impetratis.

Itémque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ & Suntgoviæ, tum etiam Præfectura Provincialis in dictas decem Civitates & loca dependentia, itémque omnes Vasalli, Landsassii, Subditi, Homines, Oppida, Castra, Villæ, Arces, Sylvæ, Forestæ, Auri, Argenti, aliorúmque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniáque jura, Regalia & appertinentiæ, absque ulla reservatione cum omnimoda jurisdictone & superioritate, supremóque dominio à modò in perpetuum ad Regem Christianissimum, Coronámque Galliæ pertineant, & dictæ Coronæ incorporata intelligantur, absque Cæsaris, Imperii, Domúsque Austriacæ vel cujuscunque alterius contradictione. Adeò ut nullus omninò Imperator aut Familiæ Austriacæ Princeps quicquam juris aut potestatis in eis præmemoratis partibus cis & ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere vel usurpare possit aut debeat. Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus & singulis locis Catholicam conservare Religionem, quemadmodum sub Austriacis Principibus conservata fuit, omnésque quæ durante hoc bello novitates irrepserunt, removere.

Quartò, Christianissimæ Majest. ejúsque in Regno Successoribus, de consensu Imperatoris, totiúsque Imperii, perpetuum jus sit tenendi præsidium in Castro Philipsburg protectionis ergò, ad convenientem tamen numerum restrictum, qui vicinis justam suspicionis causam præbere non possit; sumptibus duntaxat Coronæ Galliæ sustentandum. Patere etiam debebit Regi liber transitus per terras & aquas Imperii ad inducendos milites, commeatum & cætera omnia, quibus & quoties opus fuerit.

Rex tamen præter protectionem, præsidium & transitum in dictum Castrum Philipsburg nihil ulterius prætendat, sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, possessio, omniáque emolumenta, fructus, accessiones, jura, regalia, servitutes, homines, subditi, Vassalli, & quidquid omninò antiquitùs ibidem & in totius Episcopatus Spirensis, Ecclesiarúmque illi incorporatarum di-

districtu Episcopo & Capitulo Spirensi competebat, & competere poterat, eisdem in posterum quoque salva, integra & illæsa, excepto tamen jure protectionis, permaneant.

Imperator, Imperium, & Dominus Archidux Oenipontanus Ferdinandus Carolus respectivè exsolvunt Ordines, Magistratus, Officiales & singularum supra dictarum ditionum ac locorum, vinculis & Sacramentis, quibus huculque sibi, domuíque Austriacæ obstricti fuerant, eósque ad subjectionem, obedientiam & fidelitatem Regi Regnóque Galliæ præstandam remittunt, obligántque. Atque ita Corona Galliæ in plenâ justâque eorum superioritate, proprietate, & possessione constituunt, renunciantes omnibus in ea juribus ac prætensionibus ex nunc in perpetuum, ídque pro se, suísque posteris Imperator, dictus Dominus Archidux, ejúsque Frater, (quatenus prædicta cessio ad ipsos pertinet,) peculiari diplomate tum ipsi confirmabunt, tum efficient, ut à Rege Hispaniarum Catholico eadem quoque renuntiatio in authenticâ formâ extradatur. Quod & Imperii totius nomine fiet, quo die subsignabitur præsens Tractatus.

Ad majorem supra dictarum cessionum & alienationum validitatem, Imperator & Imperium, vigore præsentis transactionis expresse derogant omnibus & singulis prædecessorum Imperatorum, sacrique Romani Imperii decretis, Constitutionibus, statutis & consuetudinibus, etiam juramento firmatis aut in posterum firmandis, nominatimque capitulationi Cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium imperii prohibetur, simúlque in perpetuum excludunt omnes & restitutionis vias quocunque tamdem jure titulóve fundari possent.

Conventum est insuper, ut præter promissam hîc inferiùs à Cæsare & Imperii Statibus ratihabitionem, in proximis quo que Comitiis ex abundanti ratæ sint supra dictarum ditionum juriúmque abalienationes, ac proinde in Cæsareâ Capitulatione pactio, vel in Comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complecti intelligatur res suprà expressas, utpotè ex communi Ordinum sententiâ pro publicâ tranquillitate in alterius dominium legitimè translatas, atque easdem in hunc finem ab Imperii matricula expungi placet.

Statim à restitutione Benfeldæ, æquabuntur solo ejusdem oppidi munitiones, nec non adjacentis fortalitii Rhinau, sicuti quoque Tabernarum Alsatiæ, Castri Hohenbar & Neoburgi ad Rhenum, neque in prædictis locis ullus miles præsidiarius haberi poterit.

Magistratus & incolæ dictæ Civitatis Tabernarum neutralitatem accuratè servent, pateátque illac Regio militi, quoties postulatum fuerit, tutus ac liber transitus. Nullæ ad Rhenum munitiones in citeriori ripâ extrui poterunt à Basileâ usque Philipsburgum, neque ullo molimine deflecti aut interverti fluminis cursus ab unâ alterâve parte.

Quod ad æs alienum attinet, quo Cameræ Ensishemiana gravata est Dominus Archidux Ferdinandus Carolus recipiet in se cum eâ parte Provinciæ, quam Rex Christianissimus ipsi restituere debet, tertiam omnium debitorum partem sine distinctione, sive Chirographaria, sive hypothecaria sint, dummodò utraque in formâ authenticâ, & vel specialem Hypothethecam habeant, sive in Provincias cedendas sive in restituendas, vel si nullam habeant in libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensisheimianam respondentium usque ad finem anni 1632. agnita, atque inter debita illius recensita fuerint, & pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, eámque dissolvet, Regem pro tali quota indemnem penitùs præstando.

Quæ verò debita Collegiis Ordinum ex singulari per Austriacos Principes, cum ipsis in Diætis Provincialibus initâ conventione attributa, aut ab ipsis Ordinibus communi nomine contracta sunt, iisque solvenda incumbunt, debet inter eos, qui in ditionem Regis veniunt, atque illos qui sub Dominio Domus Austriacæ remanent, iniri conveniens distributio, ut unaquæque pars sciat, quantum sibi æris alieni dissolvendum restet.

Rex Christianissimus restituet Domui Austriacæ, & in specie supradicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo, primogenito quondam Archiducis Leopoldi Filio, 4. Civitates Sylvestres, Rheinfelden, Seckingen, Lauffenberg, & Waltshutum cum omnibus Territoriis & Balivatibus, Villis, Pagis, Molendinis, Sylvis, Forestis, Vasallis, Subditis, omnibúsque appertinentiis cis & ultrà Rhenum. Itémque Comitatum Hawestein, Sylvam nigram, totámque superiorem & inferiorem Brisgoviam, & Civitates in ea sitas antiquo jure ad Domum Austriacam spectantes, scilicet Newburg, Freyburg, Endingen, Kenzingen, Valdkirch, Villingen, Breulingen, cum omnibus Territoriis. Item, cum omnibus Monasteriis, Abbatiis, Prælaturis, Præposituris, Ordinúmque Equestrium Commendatariis cum omnibus Balivatibus, Baronatibus, Castris, Fortalitiis, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Vasallis, hominibus, subditis, fluminibus, rivis, forestis, sylvis, omnibúsque Regaliis, juribus, jurisdictionibus, Feudis & Patronatibus, cæterisque omnibus & singulis ad sublime Territorii Jus Patrimoniúmque Domus Austriacæ in toto isto tractu antiquitùs spectantibus. Totam item Ortnaviam, cum Civitatibus Imperialibus Offenburg, Gengenbach & Cella ahm Hammerspach, quatenus scilicet Præfecturæ Ortnaviensi obnoxiæ sunt, adeò ut nullus omninò Rex Franciæ quicquam juris aut potestatis in his præmemoratis partibus, cis & ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere, aut usurpare possit aut debeat, ita tamen, ut Austriacis Principibus prædictâ restitutione, nihil novi juri acquiratur.

Libera sint in universum inter utriúsque Rheni Ripæ & Provinciarum utrimque adjacentium incolas, commercia & commeatus; Imprimis verò Libera sit Rheni navigatio, ac neutri parti permissum esto, naves transeuntes, descendentes aut ascendentes impedire, detinere, arrestare aut molestare, quocunque prætextu, solâ inspectione quæ ad perscrutandas, aut visitandas merces fieri consuevit, excepta, nec etiam liceat nova & insolita vectigalia, pedagia, passagia, datia, aut alias ejusmodi exactiones ad Rhenum imponere, sed utraque pars contenta maneat vectigalibus & datiis ordinariis ante hoc bellum sub Austriacorum gubernatione ibidem præstare solitis.

Omnes Vasalli, Landsassii, Subditi, Cives, Incolæ, quicumque cis & ultra Rhenum Domui Austriacæ, sicut etiam illi, qui immediatè Imperio subjecti erant, vel alios Imperii Ordines ut Superiores recognoscunt, non obstante qualicumque confiscatione, translatione, donatione, per quoscumque belli Duces aut Præfectos militiæ Suedicæ aut Confederatorum post occupatam Provinciam factâ, perque Regem Christianissimum ratificatâ, aut proprio motu decreta, statim post publicatam Pacem bonis suis immobilibus & stabilibus, villis, castris, oppidis, fundis, possessionibus restitui debent, citra ullam exceptionem meliorationum, expensarum, sumptuum compensationem, quas moderni possessores quomodolibet objicere possent, & citra restitutionem mobilium ac se moventium, & fructuum perceptorum.

Quod verò ad confiscationes rerum, pondere, numero, & mensurâ consistentium exactiones, concussiones, atque extorsiones, intuitu belli factas attinet, earum repetitio ad amputandas lites utrimque penitùs cassata & sublata esto.

Teneatur Rex Christianissimus non solùm Episcopos Argentinensem & Basileensem, cum Civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam Romano Imperio immediatè subjectos Ordines, Abbates Murbacensem & Luderensem, Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle sancti Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelstein, Comites & Barones de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, totiúsque Inferioris Alsatiæ Nobilitatem. Item prædictas Decem Civitates Imperiales, quæ Præfecturam Ha-

ANS de J. C. 1648.

Hagenoënsen agnoscunt in ea libertate & possessione Immedietatis erga Imperium Romanum, qua hactenus gavisæ sunt, relinquere: Ita ut nullam ulterius in eos Regiam superioritatem prætendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcunque ad Domum Austriacam spectabant, & per hunc Pacificationis Tractatum Coronæ Galliæ ceduntur. Ita tamen, ut præsenti hac declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni supremi Dominii jure, quod suprà concessum est.

Item, Rex Christianissimus pro Recompensatione partium ipsi cessarum, dicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo solvi curabit tres Milliones Librarum Turonensium annis proximè sequentibus, scilicet 1649. 50. & 51. in Festo sancti Joannis Baptistæ, quolibet anno tertiam partem in moneta bona & proba Basileæ, ad manus Domini Archi-Ducis ejúsve Deputatorum.

Præter dictam pecuniæ quantitatem Rex Christianissimus tenebitur in se recipere duas tertias debitorum Cameræ Ensisheimianæ sine distinctione, sive Chirographaria, sive Hypothecaria sint, dummodò utraque sint in forma authentica, & vel specialem Hypothecam habeant, sive in Provincias cedendas, sive in restituendas, vel si nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensisheimianam respondentium usque ad finem Anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi agnita, atque inter credita & debita illius recensita fuerint, & pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, eásque dissolvet, Archiducem pro tali quota prorsus indemnem præstando, utque id æquiùs fiat, delegabuntur ab utraque parte Commissarii statim à subscripto Tractatu Pacis, qui ante primæ pensionis solutionem convenient, quænam nomina utrique parti expungenda sint.

Curabit Rex Christianissimus, præfato Domino Archiduci bona fide absque ulla mora & retardatione restitui omnia & singula literaria Documenta, cujuscunque illa generis sint, quæ terras eidem restituendas concernunt, quatenus quidem in Cancellaria Regiminis & Cameræ Ensisheimianæ, aut Brisaci, vel etiam in custodia Officialium, Oppidorum & Arcium occupatarum repeiruntur.

Quòd si talia Documenta sint publica, quæ cessas etiam terras pro indiviso concernunt, de his Archi-Duci exempla authentica, quotiescumque requisierit, edentur.

Item, ne controversiæ inter Dominos Sabaudiæ & Mantuæ Duces, ratione Montisferrati, authoribus inclytæ recordationis Ferdinando II. Imperatore & Ludovico XIII. Galliarum Rege, Suarum Majestatum Parentibus definitæ & terminatæ in Christianæ Reipublicæ perniciem aliquando recrudescant, conventum est, quod Tractatus Cherasci 6. Aprilis Anno Domini 1631. cum subsecutâ super eodem Ducatu Montisferrati executione, firmus stabilisque in omnibus suis articulis in perpetuum manebit, excepto tamen Pinarolo ac pertinentiis inter Suam Majestatem Christianissimam, ac Dominum Ducem Sabaudiæ definitis & Christianissimo Regi Regnóque Galliæ acquisitis per peculiares tractatus, qui eâdem stabilitate & firmitate consistent in iis omnibus, quæ translationem aut cessionem Pinaroli & pertinentium concernunt: Si quid tamen in dictis peculiaribus tractatibus contineatur, quod Pacem Imperii turbare, vel novos in Italia motus post præsens bellum, quod nunc in illâ Provincia geritur, compositum excitare posset, id nullum & irritum sit, dictâ nihilominus cessione in suo robore permanente cum aliis conditionibus, quæ tam in favorem Ducis Sabaudiæ quàm Regis Christianissimi conventæ sunt. Ideóque & Imperatoria & Christianissima Majestas vicissim promittunt, se cæteris omnibus tàm ad prædictum Tractatum Cherascensem, quàm executionem spectantibus, & in specie Albam, Trinum, eorúmque territoria & reliqua loca, nunquam directè vel indirectè, specie juris aut via facti contraventuras, neque ullo auxilio vel favore contravenientem adjuturas, quinimo communi authoritate datum iri operam; ut ne à quoquam quovis prætextu violetur, cùm maximè se obligatum esse declaraverit Rex Christianissimus dicti tractatus executionem omnibus modis promovere, atque etiam armis tueri, eò præsertim fine, ut dictus Dominus Sabaudiæ Dux non obstantibus superioribus clausulis in pacifica Trini & Albæ reliquorúmque locorum, ipsi per dictum Tractatum & investituram subsecutam in Ducatu Montisferrati concessorum & assignatorum, possessione semper relinquatur & manuteneatur.

ANS de J. C. 1648.

Ut autem omnium dissidiorum & controversiarum semina inter eosdem Duces penitùs extirpentur, quadringenta & nonaginta quatuor aureorum millia, quæ inclytæ memoriæ Christianissimus Rex Ludovicus XIII. in exonus Domini Ducis Sabaudiæ, se Domino Duci Mantuæ soluturum spopondit, Christianissima Majestas præsenti paratâque pecuniâ dicto Domino Duci Mantuæ numerari faciet, & propterea Dominum ducem Sabaudiæ ejúsque Hæredes & Successores ab eâ obligatione omninò relevabit, præstabítque indemnem ab omni petitione, quæ ratione vel occasione dictæ Summæ à dicto Domino Duce Mantuæ vel ejus Successoribus fieri posset, adeò ut inposterum ejus nomine, colore, ratione aut prætextu Dominus Dux Sabaudiæ, Hæredes, aut Successores nullam omninò juris vel facti molestiam aut vexationem à Domino Duce Mantuæ, Hæredibus aut Successoribus ejus patiantur. Qui ab hoc die & à modò in antea cum authoritate & consensu Cæsareæ & Christianissimæ Majestatis, solemni hujus publicæ Pacis Instrumenti vigore nullam penitùs in tota hac causa actionem contra Dominum Ducem Sabaudiæ, ejúsque Hæredes & Successores exercere poterunt.

Cæsarea Majestas decenter requisita concedet Domino Duci Sabaudiæ, unà cum investitura antiquorum Feudorum & Statuum, qualem inclytæ memoriæ Ferdinandus II. Duci Sabaudiæ Victori Amedeo concesserat, Investituram quoque locorum, ditionum, statuum, omniúmque jurium Montisferrati, cum appertinentiis, quæ illi vigore prædicti Tractatus Cherascensis, nec non executionis inde subsecutæ decreta & remissa fuerunt, sicuti quoque Feudorum novelli Monfortis, Sinii, Moncherij & Castelletti appertinentiis, juxta tenorem Instrumenti acquisitionis ab eodem Duce Victore Amedeo factæ sub decimo tertio Octobris Anni Millesimi sexcentesimi trigesimi quarti, & congruenter concessionibus seu permissionibus, nec non approbationibus Cæsareæ Majestatis, cum confirmatione quoque omnium & quorumcumque privilegiorum, quæ Sabaudiæ Ducibus hactenus indulta fuerunt quotiescumque à Domino Duce Sabaudiæ requirentur & postulabuntur.

Item conventum est, quod Dux Sabaudiæ, Hæredes & Successores ejus, nullatenus à Cæsarea Majestate turbentur aut inquietentur in Superioritate, seu jure Superioritatis, quod habent in Feudis Rocheverani, Olmi & Cæsolæ cum pertinentiis, quæ à Romano Imperio nulla ratione dependent, revocatis, annullatísque donationibus & investituris in dictorum feudorum possessione Dominus Dux manuteneatur, & quatenus opus sit, redintegretur; parique ratione ejusdem Vasallus Comes Veruvæ, quoad eadem Feuda Olmi & Cæsolæ & quartæ partis Rocheverani suæ possessioni seu quasi restituatur, & in eadem plenissimè cum fructibus omnibus redintegretur.

Item conventum est, quod Cæsarea Majestas restitui faciat Comitibus Clementi & Joanni Filiis, nec non & Nepotibus ex Filio Octaviano Comitis Caroli Cacherani integrum Feudum Rochæ, Arazii cum pertinentiis & dependentibus, quibuscumque non obstantibus.

Similiter declarabit Imperator, in Investitura Ducatus Mantuæ comprehendi Castra Reggioli & Luzzaræ cum suis territoriis & dependentiis, quorum possessionem Dux Guastallæ Duci Mantuæ restituere teneatur, reservatis tamen eidem juribus pro sex millibus scutorum annuorum, quæ prætendit, de quibus agere, & judi-

ANS judicio experiri coram Sua Cæsareâ Majestate valeat ad-
de J. C. versus Ducem Mantuæ.
1648. Simulátque verò Instrumentum Pacis à Dominis Plenipotentiariis & Legatis subscriptum & signatum fuerit, cesset omnis hostilitas, & quæ supra conventa sunt, utrinque è vestigio executioni mandentur, utque id meliùs & citiùs adimpleatur, sequenti post subscriptionem die Publicatio Pacis fiat more solemni & solito per compita Civitatum Monasteriensis & Osnabrugensis, post acceptum tamen nuncium, quod subscriptio Tractatus facta fuerit in utroque loco, statimque post Publicationem factam diversi mittantur Cursores ad Duces Exercituum, qui citatis equis simul iter conficiant, dictis Ducibus significent, conclusam esse Pacem, curentque, ut conventa inter ipsos Duces die, Pax & cessatio hostilitatum in singulis Exercitibus denuò publicetur, omnibúsque & singulis belli Ministris & Civitatum, aut Fortalitiorum Gubernatoribus imperetur, ut ab omni hostilitatum genere inposterum abstineant, ita, ut si quid post dictam Publicationem attentatum, aut viâ facti mutatum fuerit, id quamprimùm reparari & in pristinum statum restitui debeat.

Conveniant inter se utriusque partis Plenipotentiarii intra tempus conclusæ & ratificandæ Pacis de modo, tempore, & securitate restitutionis locorum & exauctorationis militiæ, ita ut utraque pars secura esse possit, omnia, quæ conventa fuerint, sincerè adimpletum iri.

In primis quidem Imperator per universum Imperium edicta promulget & seriò mandet eis, qui hisce pactis & hac Pacificatione ad aliquid restituendum vel præstandum obligantur, ut sine tergiversatione & noxa intra tempus conclusæ & ratificandæ Pacis præstent & exequantur transacta, injungendo tam Directoribus, *Aurscreibenden fursten*, quàm Præfectis Militiæ Circularis, *Trans-Cherften*, ut ad requisitionem restituendorum, juxta ordinem executionis & hæc pacta, restitutionem cujúsque promoveant & perficiant. Inseratur etiam Edictis Clausula, ut quia Circuli Directores, *die Aurschreibende fursten*, aut Præfecti Militiæ Circularis, *Trans-Cherften*, in causâ vel restitutione propriâ minùs idonei executioni esse censentur, hoc in casu, itemque si Directores vel Præfectum Militiæ Circularis repudiare commissionem contingat, vicini Circuli Directores, aut Præfecti Militiæ Circularis eodem executionis munere etiam in alios Circulos ad restituendorum requisitionem fungi debeant.

Quod si etiam restituendorum aliquis Cæsareanos Commissarios ad alicujus restitutionis, præstationis vel executionis actum necessarios censuerit, quod ipsorum optioni relinquitur, etiam illi sine mora dentur. Quo casu ut rerum transactarum effectus tantò minùs impediatur, tam restituentibus, quàm restituendis liceat statim conclusâ & subscriptâ Pacificatione, binos aut trinos utrinque nominare Commissarios, è quibus Cæsarea Majestas unum à restituendo, alterum à restituente nominatum, pares tamen numero ex utraque Religione eligat, quibus injungatur, ut omnia, quæ vigore hujus Transactionis oportet, absque morâ exequantur. Sin autem Restituentes Commissarios nominare neglexerint, Cæsarea Majestas ex iis, quos restituendos nominaverit, unum deliget, aliúmque pro suo arbitrio, observatâ tamen utrobique diversæ religioni addictorum paritate, adjunget, quibus Commissionem executionis demandabit, non obstantibus exeptionibus in contrarium factis. Ipsi deinde restituendi mox à conclusione Pacis de transactorum tenore notum faciant interessatis aliquid restituturis.

Omnes denique & singuli sive Status, sive communicantes, sive privati, sive Clerici, sive Seculares, qui vigore hujus transactionis ejusdemque regularum generalium, vel specialis expressæque alicujus dispositionis ad restituendum, cedendum, dandum, faciendum, aut aliud quid præstandum obstricti sunt, teneantur statim, post promulgata Cæsarea Edicta, & factam restituendi notificationem, sine omni tergiversatione, vel oppositione clausulæ salvatoriæ, sive generalis, ANS sive specialis alicujus suprà in Amnistiâ positæ, aut de J. C. quacunque aliâ exceptione, itémque sine noxa aliqua, 1648. omnia, ad quæ obligantur, restituere, cedere, dare, facere & præstare.

Nec Directorum & Præfectorum Circularis militiæ, aut Commissariorum executioni quisquam, sive Status, sive miles, præsertim præsidiarius, sive quilibet alius sese opponat, sed potiùs Executoribus assistant, liberúmque sit dictis executoribus contra eos, qui executionem quovis modo impedire conantur, suis, vel etiam restituendorum viribus uti.

Deinde omnes & singuli utriusque partis Captivi sine discrimine Sagi vel Togæ, eo modo, quo inter Exercituum Duces, cum Cæsareæ Majestatis approbatione conventum est, vel adhuc convenietur, liberi dimittantur.

Restitutione ex capite Amnestiæ & Gravaminum factâ, liberatis captivis & ratihabitationibus commutatis, omnia utriusque partis militaria præsidia, sive Imperatoris ejúsque sociorum & Fœderatorum, sive Regis Christianissimi & Landgraviæ-Hassiæ, eorúmque Fœderatorum & Adhærentium, alióve quocumque nomine imposita fuerint, ex Civitatibus Imperii ac omnibus aliis locis restituendis, sine exceptionibus, mora, damno & noxa, pari passu educantur.

Loca ipsa, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Castella, Fortalitia, tam quæ per Regnum Bohëmiæ aliásque terras Imperatoris, Domúsque Austriacæ hæreditarias, quam cæteros Imperii Circulos à partibus belligerantium supradictis occupata & retenta, vel per Armistitii unius vel alterius partis, vel quemcumque alium modum concessa sunt, prioribus & legitimis suis Possessoribus & Dominis sive mediati sive immediati Imperii Status sint, tàm Ecclesiasticis, quàm Secularibus, comprehensâ liberâ Imperii nobilitate, absque morâ restituantur, liberæque eorum dispositioni, sive de jure & consuetudine, sive vigore præsentis transactionis competenti permittantur, non obstantibus ullis donationibus, infeudationibus, concessionibus, (nisi ultrò & spontaneâ Status alicujus voluntate alicui factæ sint vel fuerint) obligationibus pro redimendis captivis, aut avertendis devastationibus, incendiisque datis, aut aliis quibuscunque titulis in priorum legitimorum Dominorum possessorúmve præjudicium acquisitis, cessantibus etiam pactis & fœderibus, aut quibuscunque aliis exceptionibus prædictæ restitutioni adversantibus, quæ omnia pro nullis haberi debent. Salvis tamen iis quæ & quatenus in præcedentibus articulis circa satisfactionem Majestatis Christianissimæ, ut & quibusdam Imperii Electoribus & Principibus factis concessionibus & æquivalentibus compensationibus aliter excepta & disposita sunt, nec mentio Regis Catholici, & nominatio Ducis Lotharingiæ in Instrumento Cæsareo-Suedico facta, minùs prædicatum Alsatiæ Landgravii Imperatori attributum, Christianissimo Regi ullum præjudicium afferant, nec ea, quæ circa satisfactionem militiæ Suedicæ conventa sunt, ullum respectu Suæ Majestatis sortiantur effectum. Atque hæc restitutio locorum occupatorum tàm à Cæsarea Majestate, quàm à Rege Christianissimo & utriusque Sociis, Fœderatis & Adhærentibus fiat reciprocè & bonâ fide.

Restituantur etiam Archiva & Documenta Literaria, aliáque mobilia, ut & Tormenta bellica, quæ in dictis locis tempore occupationis reperta sunt, & adhuc ibi salva reperiuntur. Quæ verò post occupationem aliundè eò invecta sunt, sive in præliis capta, sive ad usum & custodiam eò per occupantes illata fuerunt, unà cum annexis, ut & bellico apparatu iisdem quoque secum exportare & avehere liceat.

Teneantur Subditi cujúsque loci, decedentibus præsidiis & militibus currus, equos & naves, cum necessario victu, pro omnibus necessariis avehendis ad loca in Imperio destinata absque pretio subministrare. Quos currus, equos & Naves restituere debent Præfecti Præsidiorum militúmque hoc modo discedentium, sine dolo

ANS de J. C. 1648.

dolo & fraude liberent etiam Statuum Subditi se invicem ab hoc onere vecturæ de uno Territorio in aliud, donec ad loca in Imperio destinata pervenerint, nec Præsidiorum, aut aliis militiæ Præfectis aut Officialibus liceat subditos, eorúmque Currus, Equos, Naves & similia eorum usibus commodata, omnia vel singula extra Dominorum suorum, multò minùs Imperii fines, secum trahere, eóque nomine obsidibus cavere teneantur.

Reddita verò, sive limitanea fuerint dicta loca, ab ulteriori omnibus durantibus hisce bellorum motibus introductis præsidiis perpetuò posthac libera sunto, & Dominorum suorum (salvo de cætero cujúsque jure) liberæ dispositioni relinquantur.

Nulli autem Civitati vel nunc vel in futurum ullo præjudicio damnovè cedat, quod ab alterutra parte belligerantium occupata & infessa fuerat, sed omnes & singulæ cum omnibus & singulis Civibus & incolis, tàm universalis Amnistiæ, quàm cæteris hujus Pacificationis Beneficiis gaudeant, iisque de cætero omnia sua Jura & Privilegia in Sacris & Profanis, quæ ante hos motus habuerunt, sarta tectáque maneant, salvis tamen juribus superioritatis, cum inde dependentibus pro singulis quarumcunque Dominis.

Denique omnium belligerantium in Imperio partium Copiæ & Exercitus dimittantur & exauctorentur, eo tantùm numero in suos cujúsque proprios Status traducto, quem quæque pars pro sua securitate judicaverit necessarium.

Pacem hoc modo conclusam promittunt Cæsarei & Regii, Ordinúmque Imperii Legati & Plenipotentiarii, respectivè ab Imperatore & Christianissimo Rege, Sacrique Imperii Romani Electoribus, Principibus & Statibus, ad formam hìc mutuò placitam ratihabitum iri, seséque infallibiliter præstituros, ut solemnia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium octo septimanarum à die subscriptionis computandarum MONASTERII præsententur, & reciprocè, ritéque commutentur.

Pro majori etiam horum omnium & singulorum pactorum firmitudine & securitate sit hæc Transactio perpetua Lex, & Pragmatica Imperii Sanctio, inposterum æquè ac aliæ leges & constitutiones fundamentales Imperii, nominatim proximo Imperii Recessui, ipsique Capitulationi Cæsareæ inserenda, obligans non minùs absentes, quàm præsentes, Ecclesiasticos æquè ac Politicos, sive Status Imperii sint, sive non, eáque tàm Cæsareis Procerumque Consiliariis & Officialibus, quàm Tribunalium omnium Judicibus & Assessoribus tanquam Regula, quam perpetuò sequantur, præscripta.

Contra hanc Transactionem ullúmve ejus Articulum aut clausulam nulla Jura Canonica vel specialia Conciliorum Decreta, Privilegia, Indulta, Edicta, Commissiones, Inhibitiones, Mandata Decreta, Rescripta, Litispendentiæ, quocunque tempore latæ sententiæ, res Judicatæ, Capitulationes Cæsareæ, & aliæ Religiosorum Ordinum Regulæ aut Exemptiones; sive præteriti sive futuri temporis Protestationes, Contradictiones, Appellationes, Investituræ, Transactiones, Juramenta, Renunciationes, Pacta deditítia seu alia, multò minùs Edictum Anni millesimi sexcentesimi vigesimi noni, vel Transactio Pragensis, cum suis appendicibus, aut Concordata cum Pontificibus, aut Interimistica Anni millesimi quingentesimi quadragesimi octavi, illavè alia Statuta, sive Politica, sive Ecclesiastica Decreta, Dispensationes, Absolutiones, vel ullæ aliæ, quocunque nomine aut pretextu excogitari poterunt, exceptione unquam allegentur, audiantur aut admittantur nec uspiam contra hanc Transactionem in petitorio aut possessorio, seu inhibitorii seu alii Processus vel commissiones unquam decernantur.

Qui verò huic Transactioni vel Paci publicæ, consilio vel ope contravenerit, vel executioni aut restitutioni repugnaverit, vel etiam legitimo modo suprà convento & sine excessu factâ restitutione, sine legitima causæ cognitione & ordinariâ Juris executione restitutum de novo gravare tentaverit, sive Clericus, sive Laïcus fuerit, pœnam fractæ Pacis ipso jure & facto incurrat, contraque eum juxta Constitutiones Imperii restitutio & præstatio cum pleno effectu decernatur & demandetur.

ANS de J. C. 1648.

Pax veró conclusa nihilominus in suo robore permaneat, teneantúrque omnes & singuli hujus Transactionis consortes universas & singulas hujus Pacis leges contra quencunque sine Religionis distinctione tueri & protegere, & si quid eorum à quocunque violari contigerit, læsus lædentem inprimis quidem à via facti dehortetur, causâ ipsâ vel amicabili compositioni, vel juris disceptationi submissâ.

Verumtamen si neutro horum modorum intra spatium Trium annorum terminetur controversia, teneantur omnes & singuli hujus Transactionis Consortes, junctis cum parte læsâ consiliis viribusque, arma sumere ad repellendam injuriam à passo moniti, quod nec amicitiæ, nec juris via locum invenerit: salvâ tamen de cætero uniuscujusque jurisdictione justitiæque juxta cujusque Principis aut Status leges & constitutiones competenti administratione. Et nulli omnino Statuum Imperii liceat Jus suum vi vel armis persequi, sed si quid controversiæ, sive jam exortum sit sive posthac inciderit, unusquisque jure experiatur, secus faciens reus sit fractæ Pacis. Quæ verò Judicis sententiâ definita fuerint, sine discrimine Statuum executioni mandentur, prout Imperii leges de exequendis sententiis constituunt.

Ut etiam Pax publica tantò melius conservari possit, redintegrentur Circuli & statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia appareant, observentur ea, quæ in Constitutiones Imperii de Pacis publicæ executione & conservatione disposita sunt.

Quoties autem milites per aliorum Territoria, aut fines aliquis ducere velit, transitus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeuntes milites pertinent, sumptu, atque adeò sine maleficio, damno & noxa eorum, quorum per territoria ducuntur, ac denique omninò observentur, quæ de conservatione Pacis publicæ Imperii Constitutiones decernunt & ordinant.

Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendantur illi, qui ante permutationem ratificationis vel inter sex Menses postea ab unâ alteraque parte ex communi consensu nominabuntur, interim tamen utriusque placito comprehenditur Respublica Veneta, uti mediatrix hujus Tractatus. Ducibus quoque Sabaudiæ & Mutinæ, quòd pro Rege Christianissimo in Italia bellum gesserint, & etiam nunc gerant, nullum unquam adferat præjudicium.

In quorum omnium & singulorum fidem, majusque robur, tàm Cæsarei, quàm Regii Legati, Nomine verò omnium Electorum, Principum, ac Statuum Imperii ad hunc actum specialiter ab ipso (vigore conclusi die decimo tertio Octobris) Anni infra mentionati facti, & ipsâ die subscriptionis sub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ, Legato Gallico extraditi, Deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, Dominus Nicolaus Georgius de Reigersperg, Eques, Cancellarius. Electoralis Bavaricus, Dominus Joannes-Adolphus Krebs, Consiliarius intimus. Electoralis Brandenburgicus, Dom. Joannes Comes in Sain & Witt-genstein, Dominus in Homburg & Vallendar, Consiliarius intimus. Nomine Domus Austriacæ, Dominus Georgius Ulricus Comes à Wolckenstein, Consiliarius Cæsareo-Aulicus. Dom. Cornelius Gobelius, Episcopi Bambergensis Consiliarius. Dom. Sebastianus Wilhelmus Meel, Episcopi Herbipolensis Consiliarius intimus. Dominus Joannes Ernestus, Ducis Bavariæ Consiliarius Aulicus. Dom. Wolffgangus-Conradus à Thumbshirn, Consiliarius Aulicus Saxonico-Altenburgensis & Coburgensis. Dom. Augustus Carpzovius, Consiliarius Saxonico-Altenburgensis & Coburgensis. Dom. Joannes Fromhold, Domus Brandenburgicæ, Culmbacensis & Onoltzbacensis Consiliarius intimus. D. Henricus Langenbeck Jureconsultus, Domus Brunswico-Lu-

S. Luneburgicæ Lineæ Cellensis Consiliarius intimus. C. Dom. Jacobus Lampadius J C. Lineæ Calenbergensis B. Consiliarius intimus, Pro Cancellarius. Nomine Comitum Scamni Wetteraviensis, Domin. Matthæus Wesembecius J C. & Consiliarius. Nomine utriusque Scamni, Dom. Marcus Otto, Argentoratensis. Dom. Joannes-Jacobus Wolff, Ratisbonensis. Dom. David Gloxinius, Lubecensis, & Dom. Judocus-Christophorus Kress à Kressenstein, Norimbergensis Reipublicæ respectivè Syndici, Senatores, Consiliarii & Advocati, Præsens Pacis Instrumentum manibus sigillisque propriis muniverunt ac firmarunt, dictique Ordinum Deputati Principalium suorum Ratificationes formulâ Conventâ, termino suprà constituto sese extradituros polliciti sunt reliquis Statuum Plenipotentiariis liberum relinquendo, velint an nolint nomina sua subsignare, suorúmque Principalium ratihabitiones accersere; sed hoc pacto atque lege, ut subscriptione jam nominatorum Deputatorum reliqui Status omnes & singuli, qui subscriptione & ratihabitione supersedent, tam firmiter ad observantiam & manutenentiam eorum, quæ in hoc Pacificationis Instrumento continentur, obligati sint, ac si ab ipsis subscriptio fuerit facta & exhibita ratificatio; nec ulla à Directorio Imperii Romani contra subscriptionem à memoratis Deputatis factam recipiatur aut valeat, vel protestatio vel contradictio. Acta sunt hæc Monasterii Westphalorum, die 24. Octob. Anno 1648.

Ce

(a) *Exempla Plenipotentiarum Domini Regis Galliæ.*

ns a-

NOs Ludovicus DEI Gratiâ Rex Franciæ & Navarræ, quibuscunque præsentes exhibebuntur, salutem. Cùm ex omnibus beneficiis, quæ à Deo scaturigine omnis boni in mortales promanant, maximum sit Pax, Regum ac Principum Christianorum fuerit, suis subditis illud conciliare, sanguini effundendo parcere, & omnibus malis, quæ cum bello nexu adamantino cohærent, obicem ponere.

Permovit id Lodovicum Regem gloriosæ recordationis, honoratissimum nostrum Dominum & Parentem, ut aurem præberet, ubi mentio Pacis generalis injiceretur: Hujus ille quidem lucis usuram reddidit, cùm authoritas ipsius ad consilia tàm sancta pertexenda maximè putaretur necessaria. Quamvis vero ea mors videretur formidinem augere continuandorum per Europam motuum, desiit tamen metus, locumque fecit spei de Republicâ optimæ, postquam clavus nostri regni traditus est Reginæ, honoratissimæ nostræ Dominæ & Parenti, cujus Pietas cum choro Regiarum virtutum neminem latet. Quoniam verò ad indagandam viam Pacis Generalis, ejusque conficiendæ, concludendæ & firmandæ causa necesse est, ut ex nostra authoritate Viri eminentioris dignitatis & industriæ, quorum peritiæ, fidei & benevolentiæ in negotio tanti momenti, quod Res multorum Regum, Principum & Rerumpublicarum complectitur, stare possimus, constituantur; Notum facimus, Nos ob egregias virtutes, quæ in dilectissimo & amantissimo nostro cognato Henrico Aurelianensi, Duce Longævillano & Stutævillano, Duce & Pari Franciæ, Principe & Comite supremo Neocastelli, Comite Dunæo & Tancarvillano, Conestabili hæreditario Normanniæ, Gubernatore & Legato nostro istius Provinciæ, Centurione Cataphractorum nostræ militiæ, Equite nostrorum Ordinum & Consiliario intimo, & in dilectissimo ac fideli Domino Claudio Memio, Comite Avotiorum, Commendatore nostrorum Ordinum Equestrium, Fisci Francici Procuratore, intimo etiam Consiliario, atque adeò in valdè dilecto atque fideli Domino Abele Servieno, Comite Rupis Aubertianæ, Consiliario per omnes Curias, concurrunt, qui jam Regi defuncto, honoratissimo Domino nostro ac Parenti domi ac foris eximiam navarunt operam, quibus adeò plenam ac integram tribuimus fidem: istas igitur ob causas, aliasque probas justasque considerationes, quibus sic permovemur ex arbitratu Reginæ Rectricis, honoratissimæ nostræ Dominæ ac Parentis, nostri dilectissimi & amantissimi Patrui Ducis Aurelianensis, nostri dilectissimi & amantissimi Patruelis Principis Condæi, & nostri dilectissimi ac amantissimi Cognati Cardinalis Mazarini, plurium Principum, Ducum, Parium & Procuratorum Coronæ, aliorumque eximiorum Senatorum, Nos dictum nostrum cognatum Ducem Longævillanum cum authoritate primarii nostri Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, etiam Dominos Comites Avotium & Servienum cum authoritate nostrorum Legatorum extraordinariorum & Plenipotentiariorum ad Pacem generalem commisisse, ordinasse & deputasse, committere, ordinare & deputare per istas literas manu nostra signatas, ipsisque dedimus & damus plenam & absolutam potestatem, commissionem atque speciale mandatum, in Germaniam abeundi, & Monasterii cum Deputatis Plenipotentiariis nostrorum dilectissimorum & amantissimorum Fratrum ac Patruorum, Imperatoris Romani & Regis Catholici, sufficiente facultate instructis, conferendi de Rationibus, quibus dissidia, istorum bellorum causæ tollantur & in pacem commutentur, de iis negotiandi unà transigendi, adeoque pacem bonam ac fidam concludendi. Etiam plenam & absolutam potestatem damus iisdem Plenipotentiariis nostris negotiandi & transigendi eandem Pacem eodem in loco cum fœderatis & complicibus eorundem Imperatoris ac Regis Catholici, eos tractatus atque actus, quos expedire judicabunt, acceptandi, eas dandi litteras publicas, commeatusque, qui ad securitatem commeantium ejusdem negotii causa requirentur, faciendi denique in omnibus, negotiandi, promittendi & concordandi per dictos nostros Legatos ac Plenipotentiarios, duosve ex illis, absente, ægrotante aut impedito eorum quovis, quicquid necessarium judicabunt ad eundem effectum Pacis Universalis producendum per omnia ac eadem authoritate, uti Nos ipsi faceremus & facere possemus, si illic præsentes essemus, etiamsi casus eveniret, qui mandatum specialius, quàm quod præsentibus literis continetur, exigeret. Promittimus fide & verbo Regio, additâ obligatione ac hypotheca omnium nostrarum fortunarum, tùm præsentium, tùm futurarum, nos firmiter servaturos & adimpleturos, quicquid ab ipsis isto modo fuerit stipulatum, conventum ac promissum, literasque ratihabitionis, quas intra constitutum tempus producere tenebuntur, confecturos. Nam ea est nostra voluntas.

In testimonium istius rei jussimus nostrum Sigillum præsentibus literis apponi. Datæ Parisiis 20. 10. Sept. Anno Salutis 1645. & regni nostri primo. Signatæ, Ludovicus, & in plica reducta, Nomine Regis, Reginæ Rectricis Matris ipsius præsentis, Lominæus, & sigillatæ majori sigillo in cera flava.

NOs Ludovicus DEI Gratiâ Rex Franciæ & Navarræ, quibuscunque præsentes literæ exhibebuntur, salutem.

Literis nostris publicis XX. Septembris Anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quinto, scriptis potestatem dederamus dilectissimo & amantissimo nostro cognato Henrico Aurelianensi, Duci Longævillano & Stutævillano, Principi ac Comiti supremo Neo-Castelli, Comiti Danæo ac Tancarvillano, Conestabili hæreditario Normanniæ, Gubernatori ac Legato nostro in eâdem Provinciâ; dilectissimo nostro ac fideli Domino Claudio Memio, Comiti Avotiorum, Commendatori nostrorum Ordinum Equestrium, Fisci Francici Procuratori, Consiliarioque intimo; ac valde dilecto nostro atque fideli Domino Abel Servieno, Comiti Rupis Aubertianæ, Consiliario per omnes Curias, agendi & concludendi pacem generalem Monasterii, authoritate Legatorum nostrorum Extraordinariorum ac Plenipotentiariorum, ut per absentiam, morbum aliudve impedimentum cujusvis eorum à reliquis duobus promitteretur & transigeretur, quicquid ad effectum ejusdem Pacis producendum judicassent necessarium.

ANS de J. C. 1648. rium. Quoniam verò eodem cognato nostro, Duce Longævillano in Franciam reduce, & eodem Dn. Comite Avotiorum ad discedendum Monasterio accincto, difficultatis aliquid ex parte cæterorum Plenipotentiariorum atque Mediatorum, cum eodem Domino Comite Servieno agendi, ob prætextum solitudinis aliquando in Conventu nasci posset, nisi ipsis constaret de nostro animo, ex desiderio amputandi omnem causam disputationis promovendique negotiationem ac conclusionem Tractatuum, secundùm omnem facultatem nostram, ob eas causas, aliasque bonas & justas considerationes ad id permoti, ex arbitratu Reginæ Rectricis, honoratissimæ nostræ Dominæ & Matris, dilectissimi nostri ac amantissimi Patrui Ducis Aurelianensis, nostri dilectissimi & amantissimi Patruelis, Principis Condæi, delictissimi nostri & amantissimi Cognati, Cardinalis Mazarini, aliorumque eximiorum nostrorum Senatorum, diximus & declaravimus, dicimus ac declaramus, per istas literas manu nostra signatas, nos velle & profiteri, ut idem Comes Servienus pergat agere solus ex eâdem authoritate nostri Legati Extrordinarii Plenipotentiarii, quemadmodum fecisset, aut potuisset facere conjunctim cum eodem Domino, Comite Avotiorum, tam ex facultate quam XX. Sept. acceperat, quàm istarum literarum, quibus idem Dominus Comes Servienus, quamdiu in eodem loco MONASTERII solus commorabitur utetur; cui etiam quantum opus est aut erit, dedimus de novo, & damus potestatem specialem negotiandi, promittendi, concordandi & subscribendi soli omnes tractatus & articulos, faciendique quicquid necessarium judicaverit ad effectum ejusdem Pacis universalis producendum, per omnia & eâdem authoritate; uti Nos ipsi faceremus ac facere possemus, si illic præsentes essemus, etiamsi casus eveniret, qui mandatum specialius, quàm quod præsentibus literis continetur, exigeret. Promittimus fide & verbo Regio, addita obligatione ac hypothecâ omnium nostrarum fortunarum, tùm præsentium tùm futurarum, Nos firmiter servaturos, quicquid per eundem Dominum Comitem Servienum isto modo fuerit stipulatum, conventum & promissum. In Testimonium istius rei jussimus nostrum sigillum præsentibus literis apponi. Nam ea est nostra voluntas.

Datæ Parisiis, vigesimo Martii, Anno salutis millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo, & nostri Regni quinto. Signatæ, Ludovicus, & in plica reducta, Nomine Regis, Reginæ Rectricis Matris ipsius præsentis, Lominæus & Sigillatæ in cerâ flavâ.

Subscriptiones cum Sigillis Dominorum Plenipotentiariorum & Dominorum Legatorum.

L. S. *Joannes Ludovicus Comes de Nassaw.*

L. S. *Servien.*

L. S. *Isaac Volmar.*

L. S. *Nomine Domini Electoris Moguntini, Nicolaus Georg. Reigersperger.*

L. S. *Nomine Domini Electoris Bavariæ, Joannes Adolph. Krebs.*

L. S. *Nomine Domini Electoris Brandenburgici, Joannes Comes in Sain & Witgenstein.*

L. S. *Nomine Domus Austriacæ, Georgius Udalricus Comes in Wolkenstein & Rodnegii.*

L. S. *Nomine Domini Episcopi Bambergensis, Cornelius Gobelius.*

L. S. *Nomine Domini Episcopi Herbipolensis, Ducis Franconiæ, Sebastianus Wilhelmus Meel.*

L. S. *Nomine Domini Ducis Bavariæ, Joannes Ernestus J. C.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Saxoniæ, Lineæ Altenburgensis, Wolffgangus Conradus à Thumbshirn, Consiliarius Altenburg. & Coburgensis.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Saxoniæ, Lineæ Altenburgensis, Augustus Carpzovius D. Consiliar. Altenburgensis & Coburgensis.*

L. S. *Nomine Domini Marchionis Brandeburgici Culmbacensis, Matthæus Wesenbecius, Consiliarius Elect. Brand. intimus.* ANS de J. C. 1648.

L. S. *Nomine Dn. Marchionis Brandenb. Onoltzbacensis, Joannes Fromhold, Consiliarius intimus Elect. Brandenburg.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Brunswico-Lunæburgensis Cellensis, Henricus Langenbeck, Consiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Friderici Ducis Brunswico-Luneburgici Grubenhagensis, Jacobus Lampadius J C.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Brunswico-Lüneburgici Guilphebytani, Chrysost. Coler. D. Consiliar.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Brunswico-Lüneburgici Calenbergensis, Jacobus Lampadius, J C. Consiliarius intim. & Pro-Cancell.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Megapolitano-Swerinensis, proprio & tutorio nomine Dn. Ducis Megapolitano-Gustroviensis, Abraham Kaiser D. Consiliar. intim.*

L. S. *Nomine Dn. Elector. Brandenb. tanquam Ducis Pomeraniæ, Stetini, Matthæus Wesenbecius Consiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Elect. Brandenb. tanquam Ducis Pomeraniæ, Wolgasti, Joannes Fromhold, Consiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Würtembergici, Joh. Conr. Varnbüller, à Consiliis Regiminis Secretioribus,*

L. S. *Nomine Dominæ Landgraviæ Hasso-Cassellanæ Viduæ, Adolphus Wilhelmus de Crosieg Consiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Landgravii Hasso-Darmstad. Joannes Jacob Wolff à Todenwart. Consiliarius.*

L. S. *Nomine Dn. Marchionis Badensis Durlacensis, Johann. Georgius de Merkelbach, Consiliarius.*

L. S. *Nomine Dn. Marchionis Baden-Badensis, Joannes Jacobus Datt in Dieffenaw.*

L. S. *Nomine Domini Ducis Saxo-Lawenburgici, David Gloxinius D.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Würtenb. tanquam Comitis Mompelgardensis, Johan. Conrad Varnbüller.*

L. S. *Nomine Dominorum Comitum & Baronum Scamni Wetteravici, Matthæus Wesenbecius, qui suprà.*

L. S. *Nomine Dominorum Comitum & Baronum Scamni Franconici, Johann Conrad Varnbüller.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Argentinensis, ejusdem Consil. & Advocatus Marcus Otto, J. U. D. Idemque Nomine Civitatis Spirensis, Weissenburgensis ad Rhenum & Landaviensis.*

L. S. *Nomine Reipubl. Ratisbonensis, Joannes Iacob Wolff à Todenwart, Consil. & Syndicus.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Lubecensis, David Gloxinius, ejusdem Syndicus. Idemque nomine Civitatum Goslar & Nordhausen.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Noribergensis Iodocus Christophorus Kress à Kressenstein, ejusdem Senator, ut & respectu Civitatum Winsheimensis & Schweinfurtensis.*

L. S. *Nomine Liberarum Imperii Civitatum Haganoæ, Colmariæ, Seletstadii, Ober-Ehenhemii, Keisersbergæ, Monasterii in Valle S. Gregorii, Roshemii & Turinghemii, Iohann Balthasar Schneider, Syndicus Colmariensis, & Oppidi Sanctæ Crucis Præfectus.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Ulmensis, Marcus Otto D. Idemque Nomine Civitatis Giengensis, Aulensis, & Bopfingensis.*

L. S. *Nomine Liberæ Imper. Civitatis Tremoniensis, Georgius Kumpfthoff, Syndicus.*

L. S. *Nomine Liberarum Imperii Civitatum: Eslingensis, Reutlingensis, Hallensis Suevorum, Heilbronnensis, Lindaviensis ad Lacum Acronicum, Campidunensis, Weissenburgensis in Noricis, & Wimpinensis, Valentinus Heider, D.*

Trai-

ANS de J. C. 1648.

CCCI.

Traité de Paix entre L'EMPIRE *& la* SUEDE, *conclu & signé à Osnabruch, le 24. Octobre l'an 1648. Le Roy de France a été compris dans ce Traité comme Allié de la Suéde.* Heis Historie de l'Empire. Tom. III. pag. 54. Freder. Leonard. Tom. III.

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

QU'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; Qu'aprés que les divisions & les troubles qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au point que non seulement toute l'Allemagne mais encore quelques Royaumes voisins, principalement la Suede & la France, s'y seroient trouvez tellement envelopez, qu'il seroit né de là une longue & rude guerre. En premier lieu, entre le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. éleu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace, Marquis du S. Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, de glorieuse memoire, ses confederez & adherans d'une part. Et le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Gustave Adolphe Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, aussi de glorieuse memoire, le Royaume de Suede, ses alliez & adherans d'autre part. Et aprés leur deceds entre le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. éleu Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace, Marquis du S. Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ses alliez & adherans d'une part. Et la Serenissime & tres-puissante Princesse & Dame Christine Reyne de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie, & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ses alliez & adherans d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrétien, & la desolation de plusieurs Provinces. Enfin il seroit arrivé par un effet de la Bonté divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ses pensées aux moyens de faire la Paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. stile nouveau, ou le 15. Decembre, stile ancien, de l'an 1641. entre les parties, on auroit assigné d'un commun accord le 11, stile nouveau, ou le premier jour de Juillet, stile ancien, de l'an 1643. pour commencer l'Assemblée des Plenipotentiaires à Osnabruch, & à Munster en Westphalie: Ensuite de quoy les Ambassadeurs Plenipotentiaires, legitimement establis de part & d'autre, ayant comparu au temps & au lieu nommez; Sçavoir de la part de l'Empereur, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Maximilian Comte de Trautmansdorf & de Weinsberg, Baron de Gleichenberg, de Neustat sur le Cockre, de Negau, de Burgau, & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Secret, & Chambellan de sa Sacrée & Imperiale Majesté, & Grand Maistre de sa Cour; Jean Maximilian, Comte de Lamberg, libre Baron d'Orteneck, & d'Ottenstein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Bourgrave de Stayer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de sadite Sacrée & Imperiale Majesté, Licentié és Droits, & Comte Palatin, Conseillers Imperiaux Auliques. Et de la part de la Reyne de Suede, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Jean Oxenstiern Axelson Comte de la Morie Australe, libre Baron de Kimithe & Nynaas, Seigneur de Fyholm, Hornigsholm, Sudorbo & Lidoo, Senateur du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie; & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlersberg, Harsfeld, Wildenbruch, & de Tullingen, Senateur du Royaume de Suede, Conseiller Privé de Sa Majesté Royale, & Chancelier de sa Cour: Aprés avoir invoqué l'assistance de Dieu, & reciproquement échangé les originaux de leurs pleins pouvoirs respectifs, ils ont transigé & accordé entr'eux, à la gloire de Dieu & au salut de la Republique Chrestienne, presens, approuvans, consentans les Electeurs, Princes & Estats du S. Empire Romain, les Articles de Paix & d'Amitié dont la teneur s'ensuit.

Rétablissement de Paix & d'Amitié.

I. Qu'il y ait une Paix Chrestienne universelle & perpetuelle, & une amitié vraye & sincere, entre sa Sacrée Majesté Imperiale, la Maison d'Austriche, & tous ses alliez & adherans, & les heritiers & successeurs d'un chacun, principalement le Roy Catholique, & les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, d'une part. Et sa Sacrée Majesté Royale, & le Royaume de Suede, ses adherans & alliez, & les Successeurs & heritiers d'un chacun, principalement le Roy Trés-Chrestien, & respectivement les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, d'autre part: & que cette Paix s'observe, & se cultive sincerement & serieusement, ensorte que chaque partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre: & qu'ainsi de tous costez on voye renaistre & refleurir les biens de cette Paix & de cette Amitié, par l'entretien seur & reciproque d'un bon & fidele voisinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

Amnistie de toute hostilité.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un oubly & une Amnistie perpetuelle de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilitez ayent esté exercées par l'une ou l'autre partie, de sorte que ny pour aucune de ces choses, ny sous aucune autre cause ou pretexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ny ne souffre plus qu'il soit fait cy-aprés l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité, ou inimitié, vexation, ou empeschement, ny quant aux personnes, ny quant à la condition, ny quant aux biens ou à la seureté, soit par soy-mesme ou par d'autres, en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit ou par voye de fait, ny au dedans ny en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilitez, dommages, & dépenses qui ont esté faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entierement abolies; si bien que tout ce que l'on pourroit demander & pretendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un perpetuel oubli.

Restitution generale.

III. Selon ce fondement d'une Amnistie generale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes & les Estats, y compris la Noblesse qui releve immediatement de l'Empire, leurs vassaux, sujets, citoyens & habitans, ausquels à l'occasion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a esté fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce puisse estre, tant en leurs domaines, biens feodaux, sous-

ANS de J. C. 1648.

feaudaux & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges, soient pleinement rétablis de part & d'autre au mesme estat, pour le spirituel & pour le temporel, qu'ils en joüissoient ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fussent troublez, nonobstant tous changemens faits au contraire, lesquels demeureront annullez.

Mais comme telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui sont à restituer, soit Seculiers ou Ecclesiastiques, à celuy qui les restituë, ou à celuy à qui on les restituë, ou à quelque tierce personne; sauf aussi les droits dont il y a procez pendant en la Cour Imperiale, ou en la Chambre Imperiale, ou dans les autres Tribunaux immediats ou mediats de l'Empire; ainsi cette clause salutaire generale, ou d'autres plus speciales mentionnées cy-aprés, ne pourront en aucune façon empêcher cette restitution: Mais ces competans, droits, actions, exceptions & procez, seront aprés la restitution faite, examinez, discutez, & expediez pardevant le Juge competant. Cette reserve ne portera non plus aucun prejudice à ladite amnistie universelle & illimitée, ny ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables alienations, & moins encore dérogera-t-elle aux Articles qui seront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs; Car il paroitra cy-dessous, dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclesiastiques, quel droit ceux qui sont ou seront restituez, auront dans les biens Ecclesiastiques, qui ont esté jusques à present en debat & en contestation.

Point des griefs politiques.

IV. Or bien qu'on puisse facilement juger par la precedente regle generale, qui sont ceux qui doivent estre restituez, & jusques à quel point, on a pourtant voulu sur l'instance de quelques-uns faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit; ensorte neanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommez, ou sont retranchez, ne soient point pour cela reputez pour obmis, ou pour exclus.

Cause Palatine.

La cause de la Maison Palatine a esté avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osnabruch & de Munster, ensorte que la contestation qui en a esté meuë depuis long-temps, a esté terminée en la maniere suivante.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont euë cy-devant, avec tous droits regaliens, offices, preseances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun; comme aussi le haut Palatinat & le Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront comme par le passé ainsi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, à ses enfans, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en restera des Princes mâles en vie.

Reciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy, ses heritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toute pretention sur la haute Autriche; & remettra aussi-tost aprés la Paix concluë à sa Majesté Imperiale tous les actes obtenus sur cela, pour estre cassez & annullez.

Et pour ce qui concerne la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente convention il soit estabIi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Louis Comte Palatin du Rhin, & ses heritiers descendans de la ligne Rodolphine, joüiront suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'Or, sans que le mesme Seigneur Charles Louis ny ses successeurs, puissent avoir d'autre droit que l'Investiture simultanée, sur ce qui a esté cy-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En second lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacuns les biens Ecclesiastiques & Seculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme; comme aussi tous les documens, registres, comptes, & autres actes en dépendans luy seront entierement rendus, cassant tout ce qui a esté fait au contraire, ce qui sortira son effet d'autorité Imperiale: de sorte que ny le Roy Catholique, ny aucun autre qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

ANS de J. C. 1648.

Or dautant que certains Bailliages de la Bergstrate, appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachapt perpetuel; on est pour cette raison convenu, que ces mesmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à present le Siege, & à ses successeurs en l'Archevesché de Mayence, pourveu que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme prefix de l'execution de la Paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves, en qualité d'Evesque de Spire, & à l'Evesque de Wormes, de poursuivre pardevant des Juges competans les droits qu'ils pretendent sur certains biens Ecclesiastiques, situez dans le Territoire dudit Palatinat, si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vint à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore, non seulement le Haut Palatinat, mais aussi la Dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée: & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & supprimé; mais le Haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les benefices qui de droit apppartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les Predecesseurs Empereurs, touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la presente disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

De plus, si l'on justifie par la voye competente de droit, que quelques Fiefs du Païs de Juilliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacuez au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis, de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour appanage, sa Majesté Imperiale ordonnera qu'il soit payé à sesdits freres quatre cens mil risdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raison de cent mil richsdales par an, avec les interests à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maison Palatine, avec tous & chacun de ceux qui luy sont ou ont esté en quelque sorte que ce soit attachez, mais principalement les Ministres qui ont esté employez pour elle en cette Assemblée ou ailleurs, comme aussi ceux qui sont exilez du Palatinat, joüissent de l'Amnistie generale cy-dessus specifiée, avec pareil droit & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite Amnistie, & dans cette Transaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Reciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ses freres, rendra obeïssance & gardera fidelité à sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant luy que ses freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers au Haut Palatinat pour tout le temps qu'il restera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

Or

Or comme il a esté proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve Mere du susdit Prince, & d'assurer la dotte des Sœurs du mesme Prince, sa Majesté Imperiale pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mil richsdales pour la subsistance de ladite Dame veuve Mere, & dix mil richsdales à chacune des Sœurs du susdit Seigneur Charles Louïs, lors qu'elles se marieront: & pour le surplus, le mesme Prince Charles Louïs sera tenu d'y satisfaire.

Que ledit Seigneur Charles Louïs, & ses successeurs au Bas Palatinat, ne troubleront en aucune chose les Comtes de Lainingen & de Daxbourg, mais les laisseront joüir & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin, ensemble les Pays qui appartiennent à ladite Noblesse, en leur estat immediat.

Que les Fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldembourg, dit Schenkherh; à Nicolas George Reigersberg, Chancelier de Mayence, & à Henry Brombser, Baron de Rudesheim; comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Meternich, leur demeureront en leur entier; ces Vassaux seront pourtant tenus de prester le serment de fidelité au susdit Seigneur Charles Louïs, comme à leur Seigneur direct & à ses successeurs, & de luy demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg qui avoient esté en possession des Eglises, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, soient conservez dans l'Estat Ecclesiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser l'exercice de la Confession d'Ausbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Eglises aux heures arrestées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres à ce destinées par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

Le Prince Louis Philippes Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les pays, dignitez & droits, tant aux choses Ecclesiastiques que Laïques, qui luy sont écheus de ses ancestres avant cette guerre par succession & partage.

Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin, recevra & retiendra respectivement le quart du Peage de Wiltsbach, comme aussi le Cloistre de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que son Pere y avoit & possedoit cy-devant.

Le Prince Leopold, Louis Comte Palatin du Rhin, sera pleinement rétably dans le Comté de Veldentz sur la Moselle, au mesme estat pour les choses Ecclesiastiques & Politiques, que son Pere le possedoit l'an 1624. nonobstant tout ce qui a esté jusques icy attenté au contraire.

Le different qui est respectivement entre les Evesques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Onoltzbach, touchant les Chasteau, Ville, Bailliage, & Monastere de Kitzingen sur le Mayn en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes sommaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa pretention; cependant la Forteresse de Wiltzbourg sera renduë auxdits Seigneurs Marquis, au mesme estat qu'elle fut décrite lors qu'elle fut livrée par accord & stipulation.

La Maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neustadt, & Meckmuhle; comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits qu'elle possedoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs appartenances, & dans les biens occupez sous pretexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le Territoire de Coppingen, & le Village de Pflumeren, dont les revenus ont esté pieusement fondez pour l'entretien de l'Université de Tubingen. Elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidenheim & d'Oberkirch; comme aussi les Villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen & Rosenfeld, le Chasteau & Village de Neidlingen, avec ses appartenances: de mesme que Hohentweil, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises Collegiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg, Goppingen, & Bachnang; comme aussi les Abbayes, Prevostez, & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbarg, Konigsbrun, Herrenalb, de S. George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenstern, ou Mariencron, & semblables, avec tous les documens qui en ont esté soustraits; sauf toutefois & reservez tous les droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droits pretendus par la Maison d'Austriche & par celle de Wirtemberg, sur les Bailliages de Blaubeuren, Achalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtenberg de la branche de Montbeliard, seront pareillement rétablis en tous leurs Domaines scituez en Alsace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la Haute Bourgogne, Clerval & Passavant; & seront reintegrez par l'une & l'autre partie dans les mesmes estats, droits, prerogatives, & specialement en leur mouvance immediate de l'Empire Romain, dont ils ont joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüissent ou doivent joüir les autres Princes & Estats de l'Empire.

Accommodement des differens de Baden.

Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a esté convenu comme il s'ensuit. Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & heritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service, de quelque nom ou condition qu'ils soient, joüiront de l'Amnistie specifiée cy-dessus és articles second & troisiéme, avec toutes leurs clauses & avantages; & en vertu de ce ils seront pleinement rétablis dans le mesme estat, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le Bas Marquisat de Baden, qu'on nomme communément Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler & Saussemberg, nonobstant tous changemens quelconques survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Ensuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient esté cedez audit Guillaume Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, seront restituez au Marquis Frideric, sans aucune charge des dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden, à raison des fruits, interests & dépens portez par la Transaction passée à Etlingen l'an 1629. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perceus & à percevoir, avec tous dommages & interests, sera entiererement abolie & éteinte, à compter du temps de la premiere occupation. Le subside annuel que le Bas Marquisat avoit accoutumé de payer au Haut Marquisat, sera aussi entierement eteint, supprimé & annullé en vertu des presentes, sans que pour ce sujet on en puisse pretendre ou demander desormais aucune chose, soit pour le passé soit pour l'avenir. Le pas & la presceance seront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; sçavoir celle du bas & celle du haut Marquisat aux Dietes & aux Assemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Assemblées generales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le present la presceance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

Gerolseck.

Pour ce qui est de la Baronnie de Hohengerolseck, il a esté convenu que si la Dame Princesse de Baden prouve suffisamment par pieces & titres autentiques les droits par elle pretendus en ladite Baronnie, la restitution luy en sera faite incontinent aprés la Sentence sur ce ren-

ANS de J. C. 1648. renduë, avec toute la cause & tout le droit qui luy appartient en vertu desdits titres; à condition toutefois que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix. Et pour ce sujet ne seront alleguées ny admises en aucun temps de part ny d'autre, contre cette convention speciale aucunes actions, transactions ou exceptions, clauses generales ou speciales comprises dans ce Traité de Paix; ausquelles on a dérogé expressément & à perpetuité pour ce regard.

Le Duc de Croï joüira de l'effet de l'Amnistie generale, & la protection du Roy Tres-Chrestien ne luy tournera à aucun prejudice pour sa dignité, ses previleges, honneurs & biens, ny pour aucun autre regard que ce soit. Il possedera paisiblement aussi la part du Domaine de Winstingen, laquelle ses ancestres ont possedée, comme le possede encore à present à titre de Doüaire la Dame sa Mere; sauf les droits de l'Empire en l'estat qu'ils estoient avant ces troubles á l'égard du Domaine de Winstingen.

Nassaw-Siegen. Quant au differend de Nassaw-Siegen, contre Nassaw-Siegen, la chose ayant esté remise par une Commission Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la mesme Commission & l'affaire sera entierement decidée à l'amiable, comme dit est, ou par Sentence Juridique pardevant un Juge competant, & le Comte Jean Maurice de Nassaw & ses freres, demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cotte-parts.

Seront restituez aux Comtes de Nassaw-Sarbruck, tous leurs Comtez, Bailliages, Territoires, honneurs, & biens Ecclesiastiques & Seculiers, feodaux & allodiaux nommément les Comtez de Sarbruck & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme aussi la Forteresse de Hombourg, avec les pieces d'Artillerie & les meubles qu'on y a trouvez; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions, benefices de droit qui sont à terminer selon les Loix de l'Empire, tant à cause des choses adjugées au Revisoire par Sentence du septiéme Juillet 1629. que pour les dommages soufferts, si mieux les parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; sauf aussi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

Hanau. La Maison de Hanau sera rétablie dans les Bailliages de Baubenhaussen, de Bischofsheim Amsteeg, & de Wistat.

Solms. Jean Albert Comte de Solms, sera pareillement rétably dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront aussi restituez à la Maison de Solmshohensolms, tous les biens & droits dont elle fut dépoüillée l'an 1627. nonobstant la Transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

Isembourg. Les Comtes d'Isembourg joüiront de l'Amnistie generale cy-dessus inserée aux articles 2 & 3, sauf les droits que le Landgrave George de Hesse ou quelque autre tiers pretend contre eux, & contre les Comtes de Hohensolms.

Rhingraves. Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Troneck & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen, avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpez par leurs voisins.

Sayn. La Veuve du Comte Ernest de Sayn, sera aussi rétablie en la possession du Chasteau, Ville & Bailliage de Hachembourg, avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle estoit avant qu'elle en fut dépossedée; sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

Falckenstein. Le Chasteau & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il appartient de droit. Tout le droit aussi qui

Rasbourg. appartient aux Comtes de Rasbourg, surnommez Lowenhaupt sur le Bailliage de Bretzenheim, Fiefs de l'Archevesché de Cologne, & sur la Baronnie de Reipoltz Kirch dans le Huntsrück, leur sera maintenu & conservé.

Waldek. La Maison de Waldeck sera pareillement rétablie en la possession de tous ses droit en la Seigneurie de Didinghausen, & dans les Villages de Nordenaw, Lichtenschied, Defeld & Niderschleidern, comme elle en joüissoit en l'an 1624. ANS de J. C. 1648.

Oettingen. Joachim Ernest Comte d'Oettingen, sera remis en toutes les choses Ecclesiastiques & Seculieres, que son Pere Louis Eberhard possedoit avant ces mouvemens.

Hohenloe. De mesme la Maison de Hohenloe sera rétablie en tout ce qui luy a esté soustrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim, & au Cloistre de Scheffersheim, sans aucune exception, principalement de la retention.

Louvenstein & Wertheim. Frideric Louis Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera rétabli en tous ses Comtez & Seigneuries, lesquelles pendant cette guerre ont esté sequestrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel.

Ferdinand Charles Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera pareillement remis en tout ce qui a esté sequestré, confisqué, & cedé á ses parens deffunts, George Louis & Jean Casimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel; sauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Christine fille dudit George Louis de Louvenstein, dans l'heritage de ses pere & mere, dans lesquels elle sera rétablie. La Veuve de Jean Casimir de Louvenstein, sera pareillement remise en ses biens dotaux & hypoteques; à la reserve du droit du Comte Frideric Louis, s'il luy en appartient quelqu'un sur lesdits biens, lequel droit sera poursuivi par voye & composition à l'amiable ou par voye legitime de Justice.

Erbach. La Maison de Erbach, & principalement les heritiers du Comte George Albert, seront rétablis dans le Chasteau de Bleuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenstein, tant pour ce qui concerne sa Garnison & sa direction, que pour les autres droits civils.

Brandenstein. La Veuve & les heritiers du Comte de Brandenstein, rentreront en tous les biens & droits qui leur ont esté enlevez au sujet de la guerre.

Kewenhuller. Le Baron Paul Kewenhuller, avec ses Neveux du costé de son frere les heritiers du Chevalier Lofller, les enfans & heritiers de Marc Conrard de Rheilingen, comme aussi Hierosme de Rheilingen & son Epouse & Marc-Antoine de Rheilingen, seront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a esté osté par confiscation.

Obligations forcées sans effet. Les Contracts, Echanges, Transactions, Obligations, & Promesses, illicitement extorquées, par violence ou par menace, soit des Estats, soit des Sujets, ainsi que specialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbron, & autres; comme aussi les actions rachetées & cedées seront abolies & annullées; Ensorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procez ou action pour ce sujet. Que si les debiteurs ont extorqué des creanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restituez; les actions sur ce demeurans en leur entier.

Si les debtes pour cause d'achapt, de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont esté extorquées avec violence en haine des creanciers par l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, il ne sera decerné aucune execution contre les debiteurs qui allegueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait veritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait, sinon aprés que ces exceptions auront esté decidées en pleine connoissance de cause.

Le Procez qui sera sur ce intenté sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, sous peine de silence perpetuel, à imposer aux debiteurs contumaces; mais les procez intentez pour ce sujet jusques icy contr'eux, ensemble les Transactions & Promesses faites pour la restitution future des creanciers, seront supprimez & abolis; sauf toutefois les sommes d'argent qui ont été de bonne foy payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands

grands dangers & dommages dont ils estoient menacez.

Les Sentences prononcées en temps de guerre touchant les affaires purement seculieres, si le deffaut du procez ne paroist évidemment ou qu'on ne le puisse incontinent faire voir, ne seront pas tout-à-fait nulles, mais seront suspenduës & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces (si l'une ou l'autre partie en demande la revision dans six mois aprés la Paix concluë) soient reveuës & examinées en bonne & deuë forme pardevant les Juges competens, en la maniere ordinaire ou extraordinaire usitée dans l'Empire; & ainsi les Sentences seront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au neant.

Et si depuis l'an 1618. quelques Fiefs soit Royaux, soit particuliers, n'ont pas esté renouvellez, ny cependant l'hommage presté au nom des veritables proprietaires, cela ne tournera au prejudice de qui que ce soit; mais le temps pour en demander l'investiture commencera à estre ouvert du jour de la Paix faite.

Enfin tous & chacuns tant les Officiers & Soldats, que Conseillers, Ministres de Robe longue, Civils & Ecclesiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont suivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs alliez & adherans, soit avec l'épée, soit avec la plume, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand, sans difference ou exception aucune, avec leur femmes, enfans, heritiers, successeurs, & serviteurs, seront rétablis de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens, dans le même estat de vie, renommée, honneur, conscience, liberté, droits, & privileges dont ils ont joüi & ont pû joüir avant lesdits mouvemens: & pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes ny à leurs biens, ny mesme intenté aucune action ou pretexte d'action, beaucoup moins leur sera-t'il fait aucune peine ou dommage, sous quelque pretexte que ce soit; Toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont pas sujets ny vassaux de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Austriche.

Et pour ceux qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Austriche, ils joüiront à la verité de la même Amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour seur en leur patrie; mais à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux Lois usitées dans lesdits Royaumes & Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont esté perdus pas confiscation ou par quelque autre maniere avant qu'ils ayent passé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle France, quoy que les Plenipotentiaires Suedois ayent fortement & long-temps insisté à ce qu'ils leur fussent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confisquez au profit de ceux qui les possedent à present, rien n'ayant pû estre en cela prescrit à Sa Majesté Imperiale, ny estre autrement transigé, à cause de la constante contradiction des Imperiaux, & les Estats n'ayant pas non plus jugé qu'il fut du service de l'Empire, de continuer pour cela seul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont esté ostez apres, pour avoir pris les Armes pour les Suedois ou les François, contre l'Empereur & contre la Maison d'Austriche, leur seront restituez tels qu'ils sont à present, sans dédommagement toutefois des fruits perceus, ou des dépens & dommages causez.

Au reste si des creanciers, ou leurs heritiers professant la Religion d'Ausbourg, sujets du Royaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des pretentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de mesme qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette restitution generale les choses qu'on ne peut ny restituer ny representer, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perceus, les choses détruites par l'autorité des parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrez & profanes, qui sont abbatus ou convertis en d'autres usages pour la seureté publique, de mesme que les déposts publics & particuliers, qui en vûë d'hostilité ont esté confisquez ou vendus légitimement, ou volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire concernant la sucession de Juilliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les interessez, si on ne les previent; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans délay aprés la Paix faite, soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Imperiale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime. Succession de Juilliers.

V. Or comme les griefs qui estoient debatus entre les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, de l'une & d'autre Religion, ont en partie esté cause & donné occasion à la presente guerre, il en a esté convenu & transigé ainsi qu'il ensuit. Point des griefs Ecclesiastiques ou de Religion.

§. Premier. La Transaction arrestée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la Paix de Religion selon qu'elle a esté confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverses Dietes du S. Empire Romain, en tous ses points & articles, accordez & conclus du consentement unanime de l'Empereur, & des Electeurs, Princes & Estats des deux Religions, sera maintenuë en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont esté ordonnées par le present Traité du consentement des parties, touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite Transaction, seront reputées pour estre observées en jugement & ailleurs comme une declaration perpetuelle de ladite Paix, jusqu'à-ce que l'on soit convenu par la Grace de Dieu sur le fait de la Religion, & ce sans s'arrester à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclesiastique ou Seculier, soit au dedans soit au dehors de l'Empire, en quelque temps que ce puisse estre; toutes lesquelles oppositions sont declarées nulles & de nul effet en vertu des presentes. Et pour toutes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte & reciproque entre tous les Electeurs, Princes & Estats de l'une & l'autre Religion, selon qu'elle est conforme à l'Estat de la Republique, aux Constitutions de l'Empire, & à la presente Convention, ensorte que ce qui est juste à une partie le soit aussi à l'autre; toute violence & voye de fait, icy comme autre part, estant pour jamais prohibées entre les deux parties. Confirmation de la Pacification de Passau, & de celle de Religion.

§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclesiastiques, & en ce qui a esté changé à leur égard dans les Politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'une & l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les Communautez & Villages immediats, se fasse pleinement & sans restriction de ce jour-là: & pour cet effet que tous Decrets, Sentences, & Arrests rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discretion ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires, demeurent nuls & supprimez, & le tout reduit en l'estat qu'il estoit aux jour & an susdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelspiel, de Biberach, & de Ravensbourg, retiendront les biens, les droits, & l'exercice de Religion qu'elles avoient ausdits an & jour. Mais à l'égard des Dignitez de Senateurs, & des autres Offices publics, le nombre sera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre Religion. Specialement pour la Ville d'Ausbourg, seront éleus des Familles Patriciennes sept Senateurs du Conseil Secret, & d'entre ceuxcy deux Presidens de la Republique, qui se nomment communément, *Stattpfleger*, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Confession d'Ausbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de la susdite Confession; les autres Conseillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Assesseurs de la Justice de la Ville, & tous les autres Officiers seront en nombre égal de l'une & l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux Ausbourg.

ANS de J. C. 1648.

deux seront d'une mesme Religion, & le troisiéme de l'autre; ensorte pourtant que la premiere année deux seront Catholiques, & un de la Confession d'Ausbourg; & l'année suivante deux seront de ladite Confession, & le troisiéme Catholique, ainsi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arsenal seront aussi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en sera de mesme de ceux qui ont soin des subsides, des vivres, & des édifices & bastimens publics, & des autres dont les Offices sont commis à trois: Ensorte que si une année deux Offices, comme sont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des bastimens, estoient exercez par deux Catholiques & par un de la Confession d'Ausbourg, la mesme année deux autres Offices, comme l'Intendance de l'Arsenal & la Recepte des Subsides, soient administrées par deux de ladite Confession & par un Catholique, & que l'année suivante à l'égard de ces Charges, deux de la Confession d'Ausbourg soient subrogez aux deux Catholiques; ou au seul Catholique, un de la susdite Confession.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une seule personne pour une ou plusieurs années, selon la qualité de la chose, seront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confession, en la mesme maniere que nous venons de dire touchant les Charges qui sont commises à trois personnes. Toutefois à chacun des deux partis sera reservé le soin de leurs Eglises ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui se trouvent en ce temps de la presente pacification dans quelque Magistrature ou Office, au delà du nombre cy dessus convenu, ils joüiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils joüissoient auparavant: Neanmoins jusqu'à ce que leurs places soient vacantes par mort ou par desistement, ou ils se tiendront chez eux, ou s'ils veulent assister au Senat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux partis n'abusera du pouvoir des adherans à sa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingerera non plus directement ny indirectement d'agreger un plus grand nombre de personnes aux dignitez de Presidens & de Senateurs, ny aux autres Charges publiques, mais tout ce qui sera entrepris pour ce regard en quelque temps & maniere que ce soit, demeurera nul. C'est pourquoy non seulement la presente disposition sera leuë publiquement tous les ans, quand il s'agira de la subrogation de nouveaux Senateurs & Officiers en la place des défunts; mais mesme l'élection du President ou Magistrat du Conseil Secret, & des autres Senateurs, Prefets, Syndics, Juges, & autres Officiers Catholiques, appartiendra à present & à l'avenir aux Catholiques; & celle des adherans à la Confession d'Ausbourg aussi à eux-mesmes; & un Catholique sera subrogé au Catholique deffunt, & de mesme un de la Confession d'Ausbourg au deffunt de la mesme Confession. On ne s'arrestera nullement à la pluralité des suffrages dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion; & elle ne prejudiciera aux Bourgeois de la Confession d'Ausbourg en cette Ville-là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Estats de la mesme Confession dans l'Empire Romain. Et si les Catholiques abusent de la pluralité des voix au prejudice de ceux de la Confession d'Ausbourg, en ces affaires ou en toutes autres, il sera permis à ceux-cy en vertu de la presente Transaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Senateur du Conseil Secret, ou à d'autres legitimes remedes.

Au surplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'élection des Magistrats, comme aussi les Transactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, entant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à cette disposition.

Dunckelspiel Biberach & Ravensbourg.

Qu'il y ait cy-aprés à Dunckelspiel, à Biberach, & à Ravensbourg, deux Consuls, dits Bourguemaistres, l'un Catholique & l'autre de la Confession d'Ausbourg; quatre Conseillers du Conseil Secret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La mesme égalité soit observée aussi en leur Senat, en la Justice Civile, & en l'Intendance du Tresor ou des deniers publics, aussi bien qu'aux autres Offices, Dignitez & Charges publiques: & pour la Charge de Juge Preteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat & de la Justice, & autres semblables Charges qui ne sont conferées qu'à une personne seule, que la mesme alternative y soit perpetuellement observée; ensorte qu'un de la Confession d'Ausbourg succede à un Catholique mort, & un Catholique à un deffunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection, & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette disposition, qu'on y observe ce qui a esté dit pour la Ville d'Ausbourg.

Donawert.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, si dans la Diette generale prochaine les Estats de l'Empire jugent qu'elle doive estre rétablie dans son ancienne liberté, qu'elle joüisse du mesme droit aux choses Ecclesiastiques & Seculieres, dont joüissent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la presente Transaction, sauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont interest.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun prejudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'amnistie, ou d'ailleurs.

Biens Ecclesiastiques immediats.

§. 3. Quant aux biens Ecclesiastiques immediats, soit Archeveschez, Eveschez, Prelatures, Abbayes, Bailliages, Prevostez, Commandes, ou libres Fondations Seculieres, ou autres, avec les revenus, rentes, & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent estre, situez au dedans ou au dehors des Villes; que les Etats Catholiques, ou ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possedoient le premier jour de Janvier de l'an 1624. les possedent tous, sans en excepter aucun, tranquillement & sans trouble, jusques à ce qu'on soit d'accord (ce que Dieu veüille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion: & qu'il ne soit licite à aucune des parties d'inquieter l'autre par les voyes de Justice ou autrement, ny luy causer aucun trouble ou empeschement. Et en cas que l'on ne pust convenir à l'amiable des differens de la Religion (ce que Dieu ne veüille permettre) la presente convention tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevesque, Evesque, ou Prelat, ou si un de la Confession d'Ausbourg, éleu ou postulé pour Archevesque, Evesque ou Prelat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un ou plusieurs, ou tous ensemble; & pareillement si d'autres Ecclesiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant mesme décheus de leur droit, sans lezion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ny opposition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre ou celuy à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de postuler une autre personne de la mesme Religion, à laquelle ce Benefice appartient en vertu de la presente Transaction, sans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevesque, Evesque, Prelat, &c. changeant de Religion, aura cependant receus & consommez. Si donc quelques Estats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg ont esté privez par voye de Justice ou autrement, de leurs Archeveschez, Eveschez, Benefices, ou Prebendes immediates, ou y ont esté en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y seront rétablis, tant aux choses Ecclesiastiques qu'aux Seculieres en vertu des presentes, avec abolition de toutes nouveautez; ensorte que tous les biens Ecclesiastiques immediats qui estoient administrez le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prelat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique: & reciproquement que les biens que ceux de la Confession d'Ausbourg possedoient lesdits jour & an, soient par eux retenus doresnavant, avec remise de tous les fruits perceus pendant ce temps, dépens, dommages & interests, qu'une partie auroit à pretendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archeveschez, Eveschez, & autres Fondations immediates, les droits d'élire & de postuler suivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu demeureront sans aucune alteration, entant qu'ils sont conformes aux Constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passau, à la Paix de Religion, & principalement à la

à la presente Declaration & Transaction. Et à l'égard des Archeveschez & Eveschez qui demeureront à ceux de la Confession d'Ausbourg, lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la mesme Confession, comme pareillement dans les Eveschez & dans les Eglises où les droits mixtes sont admis entre les Catholiques & ceux de ladite Confession. Il ne sera rien ajouté de nouveau aux Statuts anciens qui puisse blesser la conscience ou la cause des Catholiques ou de ceux de la Confession d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les postulez ou les éleus promettront en leurs Capitulations de ne posseder nullement par droit hereditaire les Principautez Ecclesiastiques, Dignitez & Benefices qu'ils auront accepté, & de ne faire rien qui puisse les rendre hereditaires. De maniere que tant l'élection & la postulation, que l'administration & la regie des droits Episcopaux, pendant la vacance du Siege, demeureront en tous lieux libres aux Chapitres, & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage estably. On aura soin aussi que les Nobles Patriciens, les Graduez, & autres personnes capables n'en soient point exclus, mais plutost qu'ils y soient maintenus, quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

§. 5. Que dans les lieux où sa Majesté Imperiale a de tout temps exercé le droit de premieres Prieres, elle l'exerce de mesme à l'avenir; pourveu qu'un de la Confession d'Ausbourg venant à deceder dans les Eveschez de la mesme Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les Statuts & la Discipline, jouïsse des Prieres; mais que dans les Eveschez ou autres lieux immediats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celuy qui sera presenté ne jouïsse point des premieres Prieres, à moins qu'une personne de la mesme Religion n'ait possedé le Benefice vacant.

Si sous le nom d'Annates, de droits de Pallium, de confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & reserves, il estoit pretendu quelque chose par qui que ce soit, en quelque temps & maniere que ce pût être, dans les biens Ecclesiastiques immediats des Estats de la Confession d'Ausbourg; que la poursuite & l'execution n'en puisse estre appuyée par le bras seculier.

Mais dans les Chapitres de ces biens Ecclesiastiques immediats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & l'autre Religion sont admis en vertu du susdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape estoient alors en usage, ils y auront lieu de mesme, & auront leur execution quand le cas écherra, si les Capitulaires & Chanoines decedans sont du nombre defini des Catholiques, pourveu que la provision du Pape soit signifiée & insinuée immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps legitime aux Chapitres.

§. 6. Les éleus ou postulez aux Archeveschez, Eveschez ou Prelatures de la Confession d'Ausbourg, seront investis par sa sacrée Majesté Imperiale, sans aucune exception, aprés que dans l'an de leur élection ou postulation ils auront presté la foy & l'hommage, & les sermens accoûtumez pour les Fiefs Royaux, & payé outre la somme de la taxe ordinaire, encore la moitié de la mesme taxe pour l'infeodation; lesquels ensuite, ou les Chapitres quand le Siege est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration, seront par Lettres ordinaires appellez aux Dietes generales, comme aussi aux Assemblées particulieres de deputations, visitations, revisions, & autres, & y jouïront du droit de suffrage, selon que chaque Estat a esté participant de ces droits avant les dissensions survenuës sur le fait de la Religion. Et pour ce qui est de la qualité & du nombre des personnes qui seront envoyées à ces Assemblées, il sera libre aux Prelats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautez. Touchant les Titres des Princes Ecclesiastiques de la Confession d'Ausbourg, on en est ainsi convenu, qu'ils porteront la qualité d'éleus ou de postulez Archevesques, Evesques, Abbez, Prevosts, sans prejudice toutefois de l'estat & de la dignité; mais qu'ils prendront leur sceance au banc mis au milieu & en travers entre les Ecclesiastiques & les Seculiers; a costé desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archevesque de Mayence la Direction generale des Acts de la Diete, & aprés luy les Directeurs du College des Princes; & la mesme chose sera observée dans le Senat des Princes Collegialement assemblé par les Directeurs seuls des Actes de ce College.

Parité des Capitulaires.

§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines, soit de la Confession d'Ausbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fust le premier jour de Janvier 1624. & à ceux qui viendront à deceder il ne sera subrogé que de ceux de la mesme Religion. Que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Ausbourg possedans Benefices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces supernumeraires retiendront leurs Benefices & Prebendes leur vie durant; mais aprés leur deceds succederont aux Catholiques morts ceux de la Confession d'Ausbourg, & à ceux-cy les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au mesme estat où il estoit le premier jour de l'an 1624. Et pour l'exercice de la Religion il sera rétably, & demeurera dans les Eveschez mixtes, ainsi qu'il estoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne sera derogé en façon quelconque à aucune de ces choses cy-dessus specifiées, soit en élisant, soit en presentant, ou autrement.

Changement des fondations Ecclesiastiques.

§. 8. Les Archeveschez, & Eveschez, & autres fondations & biens Ecclesiastiques immediats ou mediats, cedez pour la satisfaction de sa Royale Majesté & du Royaume de Suede, & pour la compensation & indemnité équivalente de ses Confederez, Amis & Interessez, demeureront en tout & par tout dans les termes des conventions & clauses particulieres cy-aprés inserées; mais en toutes les autres choses qui n'y sont pas contenuës, & entre autres à l'égard du §. 16. *le droit Diocesain, &c.* cy-aprés mentionné, ils demeureront sujets aux Constitutions de l'Empire, & à cette Transaction.

Reglement touchant la possession des biens d'Eglise.

§. 9. Les Monasteres, Colleges, Bailliages, Commenderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens Ecclesiastiques mediats, ainsi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils soient appellez, lesquels les Electeurs, Princes, & Estats de la Confession d'Ausbourg possedoient l'an 1624. le premier Janvier, seront tous & un chacun possedez par les mesmes, soit qu'ils ayent esté restituez, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette presente Transaction, jusqu'à ce que les differens sur la Religion soient terminez par un accommodement general à l'amiable; & ce nonobstant toutes exceptions ou allegations, que ces biens ont esté reformez & occupez avant ou aprés la Transaction de Passau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point esté soustraits du Territoire des Estats de la Confession d'Ausbourg, ou obligez à d'autres Estats par droit de Suffraganat, Diaconat ou autre raison quelconque; l'unique & le seul fondement de cette Transaction, restitution, & reglement pour l'avenir estant la possession en laquelle chacun aura esté le premier jour de Janvier de l'an 1624. annullant entierement toutes exceptions & deffenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes anterieurs ou posterieurs, de Transactions generales ou speciales, de procez intentez ou jugez, de mandemens, de rescrits, de pareatis, de lettres reversales, de causes pendantes, ou de tous autres pretextes & raisons generalement quelconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenan-

ANS de J. C. 1648.

tenances & fruits, aux Estats de la Confession d'Ausbourg depuis ce temps-là, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce soit, par la voye ou hors de la voye de la Justice, le tout sera pleinement & entierement rétably en son premier estat sans retardement & sans distinction, & entr'autres specialement les Monasteres, Fondations, & biens Ecclesiastiques que le Prince de Wirtemberg possedoit réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus appartenances & dépendances en quelque part qu'ils soient situez; ensemble tous les titres & documens qui ont esté détournez. Ensorte que ceux de la Confession d'Ausbourg ne seront troublés doresnavant en aucune maniere que ce puisse estre dans la possession qu'ils en ont euë ou recouvrée, mais seront à couvert de toute poursuite de droit & de fait à perpetuité, jusqu'à ce que les contestations sur la Religion ayent esté terminées.

Les Catholiques possederont aussi tous les Monasteres, Fondations & Colleges mediats, qu'ils possedoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoy que situez dans les Territoires & Seigneuries des Estats de la Confession d'Ausbourg; ces biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux, mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont esté premierement dévoüez; si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fust totalement esteint. Car alors il sera libre au Magistrat des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ayt esté en usage dans l'Allemagne avant les dissensions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Eglises Collegiales, Monasteres, Hôpitaux mediats, où les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg ont vécu pesle mesle, ils y vivront de mesme doresnavant au mesme nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera aussi de mesme qu'il estoit en quelque lieu que ce soit lesdits jour & an, sans trouble ny empeschement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les Fondations mediates, où sa Majesté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres Prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere cy-dessus expliquée pour les biens immediats. Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de mesme qu'il en a esté disposé cy-dessus au §. 5. Les Archevesques, & ceux à qui semblable droit appartient, confereront aussi les Benefices des mois extraordinaires. Que si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient audit jour & an, dans ces sortes de biens Ecclesiastiques mediats, possedez réellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de presentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services & de convées, & qu'ils y ayent entretenu des Curez & autres Officiers, ils auront les mesmes droits à l'avenir. Et si les Elections pour les Prebendes vacantes ne se faisoient dans le temps & en la maniere deuë en faveur de personnes de la mesme Religion qu'étoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de devolution; pourveu toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclesiastiques mediats aucun prejudice à la Coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclesiastique des Catholiques par l'institution de l'Ordre sur les mesmes Ecclesiastiques, luy soient conservez en entier & sans aucun changement. Auxquels pareillement si les élections & collations des Prebendes vacantes n'estoient pas faites au temps convenable, le droit devolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagemens Imperiaux, dautant qu'on trouve qu'il a esté arresté dans la Capitulation Imperiale que l'éleu Empereur des Romains est tenu de confirmer ces mêmes engagemens aux Electeurs, Princes, & autres Estats immediats de l'Empire, & de leur en assurer & conserver la possession tranquille & paisible, on est convenu venu que cette disposition sera observée jusqu'à-ce qu'il en soit autrement ordonné, du consentement des Electeurs, Princes & Estats, & que pour ce sujet on restituera aussi-tost pleinement & entierement à la Ville de Lindaw, & à celle de Weissenbourg en Nordgaw, les engagemens Imperiaux qui leur ont esté enlevez en rendant le sort principal. Toutesfois pour les biens que les Estats de l'Empire ont obligé sous titre d'engagement depuis un temps immemorial les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins que les exceptions des possesseurs, & le merite des causes ne soient suffisamment examinez. Que si de semblables biens ont esté occupez pendant cette guerre par quelqu'un ou sans prealable connoissance de cause, ou sans payer le sort principal, ils seront aussi-tost entierement restituez avec les titres aux premiers possesseurs: & si la Sentence donnoit lieu au dégagement & avoit passé pour chose jugée, ensorte que la restitution s'en seroit ensuivie aprés le payement du sort principal, il doit estre tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées, qui seront retournées à luy, l'exercice de sa Religion. Toutefois les habitans & les sujets ne seront pas contraints d'en sortir, ny de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le precedent possesseur de semblables Terres engagées; mais il sera transigé entr'eux & le Seigneur direct qui aura fait le degagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

ANS de J. C. 1648.

§. 10. A l'égard de la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & de tous & chacuns ses membres, avec leurs sujets, & biens feodaux & allodiaux, si ce n'est peut-estre qu'on trouve qu'ils soient sujets en quelques lieux à d'autres Estats pour raison des biens, & pour le regard du Territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion & de la presente Convention, dans les droits concernans la Religion, & dans les Benefices en provenans, pareil droit que celuy qui appartient aux Electeurs, Princes & Estats, & n'y seront non plus qu'eux dans les leurs, empeschez ny troublez sous quelque pretexte que ce soit; & tous ceux qui auront esté troublez seront restituez en leur entier. Noblesse libre.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, selon qu'elles sont toutes & chacunes sans contestations contenuës sous le nom d'Estats de l'Empire, non seulement en la Paix de Religion & en la presente Declaration, mais aussi par tout ailleurs, de mesme celles d'entre elles où une unique Religion estoit en usage l'an 1624. auront en leurs Territoires à l'égard de leurs habitans & de leurs sujets, le mesme droit qu'ont les autres Estats superieurs de l'Empire, tant à raison du droit à reformer, que des autres cas concernant la Religion; ensorte que tout ce qui a esté generalement reglé & convenu de ceux-là, sera tenu pour dit & entendu de ceux-cy, nonobstant que dans les Villes où le Magistrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celuy de la Confession d'Ausbourg, selon la Coutume & les Status de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile; & mesme que dans quelques Chapitres, Eglises Collegiales, Monasteres, ou Cloistres y situez, dépendans mediatement ou immediatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit en vigueur, & au mesme estat qu'il estoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement tant activement que passivement ils seront laissez à l'avenir avec le Clergé qui n'a point esté introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choses les Villes Imperiales attachées ou à une seule Religion, où à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme aussi Dunckelspiel, Biberach, Ravensbourg, & Kaufbeur, qui dés l'an 1624. ont esté molestées par la voye ou hors de la voye de la Justice, en quelque façon que cela se soit fait à cause de la Religion, & à cause des biens Ecclesiastiques qu'elles avoient occupez & reformez avant ou aprés la Transaction de Passau; & la Paix de la Religion qui suivit, ne seront pas moins pleinement rétablis au mesme estat qu'elles estoient le premier jour de l'an 1624. tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Estats superieurs de l'Empire; auquel estat elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possédoient, ou en ont depuis ce temps- Villes libres de l'Empire.

temps-là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les ceremonies & usages de leurs Eglises; mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnestement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leur Religion & de leurs biens; toutes choses jugées & transigées, ou pendantes aux Tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2, & 9. demeurant nulles; sauf toutefois les choses qui ont esté reglées par le §. 2. touchant les affaires civiles d'Ausbourg, de Dunckelspiel, de Biberach, & de Ravensbourg.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Villes, Fondations, Monasteres, Commenderies, Communautez, & Sujets relevant des Estats immediats de l'Empire, Ecclesiastiques ou Seculiers, comme il appartient à ces Estats immediats d'avoir avec le droit de Territoire & de Superiorité, selon la pratique commune qui a esté usitée jusqu'à present par tout l'Empire, le droit aussi de reformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois esté accordé dans la Paix de Religion aux Sujets de tels Estats qui ne seroient pas de la Religion du Seigneur du Territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit esté de plus ordonné, pour conserver une plus parfaite concorde entre les Estats, que personne n'eust à attirer à sa Religion les Sujets des autres, ny pour cette raison les recevoir en sa sauvegarde ou protection, ou les soutenir en aucune maniere que ce soit; l'on est aussi tombé d'accord que la mesme chose sera observée par les Estats de l'une & de l'autre Religion, & qu'aucun Estat immediat ne sera traversé dans le droit qui luy appartient, à raison du Territoire & de la Superiorité sur les affaires de la Religion. Nonobstant cela toutefois, les Landsasses, Vassaux, & Sujets des Estats Catholiques de quelque naissance qu'ils soient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confession d'Ausbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait esté, soit par quelque accord ou privilege, soit par un long usage, soit enfin par la seule observance de ladite année, le retiendront aussi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, selon qu'ils l'ont eu ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles Annexes on entend l'institution des Consistoires & des Ministres, tant des Ecoles que des Eglises, le droit de Patronage, & autres pareils droits; & ils n'en demeureront pas moins en possession que de tous les Temples, Fondations, Monasteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus, & augmentations qui estoient dans ce temps là en leur pouvoir; Toutes lesquelles choses seront toûjours & en tous lieux observées, jusqu'à-ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrestienne, soit generalement, ou entre les Estats immediats, & leurs sujets d'un consentement mutuel, afin que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ny par aucune voye ou maniere que ce puisse estre; mais qu'au contraire ceux qui ont esté troublez, ou en quelque façon destituez, soient restituez à pur & à plein sans aucune exception en l'estat où ils estoient l'an 1624. La mesme chose sera observée à l'égard des Sujets Catholiques qui sont dans les Estats de la Confession d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les Pactes, Transactions, Conventions, ou Concessions, qui sont cy-devant intervenuës, ou ont esté accordées & passées entre tels Estats immediats de l'Empire, & leurs Estats Provinciaux & Sujets cy-dessus mentionnez, pour introduire, permettre, & conserver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant toutes Sentences, Reversales, Accords, & Transactions quelconques contraires à la susdite observance de l'an 1624. lesquelles attendu qu'elle sert comme de regle demeureront nulles; & specialement ce que l'Evesque de Hildesheim, & les Ducs de Brunswic Lunebourg, ont transigé & stipulé par certains pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Estats & des Sujets de l'Evesché de Hildesheim, & son exercice: mais seront exceptez dudit terme & reservez aux Catholiques, les neuf Monasteres situez dans l'Evesché de Hildesheim, que les Ducs de Brunswic leur avoient cedez la mesme année à certaines conditions. ANS de J. C. 1648.

Il a esté en outre trouvé bon, que ceux de la Confession d'Ausbourg qui sont sujets des Catholiques, & les Catholiques sujets des Estats de la Confession d'Ausbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui aprés la Paix publiée professeront & embrasseront une Religion differente de celle du Seigneur Territorial, seront en consequence de ladite Paix patiemment soufferts & tolerez, sans qu'on les empesche de vacquer à leur devotion dans leurs maisons & en leur particulier en toute liberté de conscience, & sans inquisition ou trouble, & mesme d'assister dans leur voisinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles estrangeres de leur Religion, ou de les faire instruire dans la maison par des Precepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landsasses, Vassaux & Sujets feront en toutes autres choses leur devoir, & se tiendront dans l'obeïssance & la sujetion deuë, ne donnant occasion à aucun trouble ny remüement. Pareillement les Sujets, soit qu'ils soient Catholiques, soit qu'ils soient de la Confession d'Ausbourg, ne seront en aucun lieu méprisez à cause de leur Religion; ny ne seront exclus de la Communauté des Marchands, des Artisans, & des Tribus, non plus que privez des Successions, Legs, Hôpitaux, Leproseries, Aumosnes, & autres droits ou commerces, & moins encore des Cimetieres publics, ou de l'honneur de la Sepulture; & il ne sera exigé aucune autre chose pour les frais de leurs Funerailles que les droits qu'on a accoutumé de payer pour les Mortuaires aux Eglises Parroissiales; ensorte qu'en ces choses & autres semblables, ils soient traitez de mesme que les Concitoyens, & seurs d'une justice & protection égale.

Liberté de conscience.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'exercice public ou particulier de sa Religion, ou qui aprés la Paix publiée changera de Religion, voulust de son bon gré changer de demeure, ou qu'il luy fust ordonné par le Seigneur du Territoire de la changer, il lui sera libre de le faire, en retenant ou vendant ses biens, & les retenant de les faire administrer par ses propres gens, de les aller visiter en toute liberté, & sans aucunes Lettres de Passeport, & de poursuivre ses procez & le payement de ses dettes, toutes les fois que la raison le requerra.

Il a esté aussi convenu, que les Seigneurs des Territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour se retirer, aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion, ny public ny particulier, & qui toutefois au temps de la publication de cette presente Paix seront trouvez demeurans dans les Domaines des Estats immediats de l'une ou de l'autre Religion: Parmi lesquels seront aussi compris ceux qui pour éviter les miseres de la Guerre, & non par esprit de transferer leur domicile, se sont retirez en quelque part, & pretendent aprés la Paix faite retourner en leur Païs; & pour ceux qui changeront de Religion aprés la Paix publiée, il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long; & on ne leur refusera point aussi, soit qu'ils sortent volontairement ou par contrainte, des certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de mestier, & de mœurs honnestes; ils ne seront non plus surchargez d'exactions sous couleur de reversales inusitées, ou de decimations des biens qu'ils emporteront, étenduës au delà de l'équité; & il sera encore moins fait aucun empeschement sous pretexte de servitude, ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement

§. 13. Les Princes de Silesie qui sont de la Confession

Les Prin-

ANS de J. C. 1648.

fession d'Ausbourg ; Sçavoir les Ducs de Brieg, Lignits, Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la Ville de Breslaw, seront maintenus dans leurs droits & privileges obtenus avant la Guerre ; aussi bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a esté concedé par grace Imperiale & Royale: & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchez de Silesie, qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, comme aussi les Comtes, Barons, & Nobles demeurans presentement dans la basse Austriche, quoy que le droit de reformer l'exercice de la Religion, n'appartienne pas moins à sa Majesté Imperiale, qu'aux autres Roys & Princes, elle consent (non pas toutefois à cause de l'accord fait selon la disposition du precedent article, *les pactes &c.* mais en consideration de l'entremise de sa Majesté Royale de Suede, & en faveur des Estats intercedans de la Confession d'Ausbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans lesdits Duchez de de Silesie, ne soient pas obligez de sortir des lieux où ils demeurent, ny de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Ausbourg, ny mesme qu'ils soient empeschez de frequenter l'exercice de la susdite Confession dans les lieux voisins hors du Territoire; pourveu que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquillité & la Paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent estre à l'égard de leur Prince Souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre, ou ne pussent pas commodément donner à Ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inspection sur leursdits biens.

ces & Villes Protestans de Silesie.

Outre ce qui a esté ordonné cy-dessus, à l'égard desdits Duchez de Silesie qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, sa Majesté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez font profession de la Confession d'Ausbourg, de bastir pour l'exercice de cette Confession à leurs propres dépens, trois Eglises hors des Villes de Schweinits, Jaur, & Glogaw, prés des murailles, & dans des lieux à ce commodes, lesquels seront pour cet effet designez par ordre de sa Majesté aprés la Paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverses fois dans la presente negotiation de faire accorder dans lesdits Duchez, & dans les autres Royaumes & Provinces de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Austriche, une plus grande liberté & exercice de la Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cause de la contradiction des Plenipotentiaires Imperiaux; sa Majesté Royale de Suede, & les Estats de la Confession d'Ausbourg, se reservent chacun en droit soy la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce sujet envers Sa Majesté Imperiale, en la Diete prochaine & ailleurs; la Paix toutefois subsistant toûjours, & toutes violences & voyes de fait demeurant interdites.

Droit de reformer.

§. 14. Le droit de reformer ne dépendra pas de la seule qualité feodale ou sous-feodale, soit qu'elle procede du Royaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & Arrierefiefs, Vassaux, Sujets, & les biens Ecclesiastiques dans les causes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut pretendre, ou y auroit introduit & se seroit arrogé de droit, seront à perpetuité considerez suivant l'estat du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura esté innové au contraire, soit par la voye ou hors de la voye de la Justice, sera supprimé & rétably en son premier estat.

Que si on avoit esté en contestation pour le droit de Territoire avant ou aprés le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celuy qui en estoit possesseur cette année là, jusqu'à-ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire & le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion qui sera cependant arrivé, contraindre les Sujets de sortir du Païs pendant la durée du procez touchant le Territoire. Dans les lieux où les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, joüissent également du droit de superiorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public que des autres choses concernant la Religion au mesme estat qu'il estoit le jour & l'an susdits. La seule Jurisdiction criminelle, & le seul droit de glaive, de retention de causes, de Patronnage, de filialité, ne donneront ny conjointement ny separément le droit de reformer ; c'est pourquoy les reformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes, seront cassées ; les lezez seront restituez, & on s'abstiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de semblables.

ANS de J. C. 1648.

Cens, rentes, revenus & dixmes.

§. 15. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux biens Ecclesiastiques & à leurs possesseurs, on observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir esté ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Estats de la Confession d'Ausbourg, &c.* Et au Paragraphe, *Comme aussi aux Estats qui sont de l'ancienne, &c.* Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion sont deus aux Estats de la Confession d'Ausbourg, à cause des fondations Ecclesiastiques immediates ou mediates acquises avant ou aprés la Paix Religieuse, des Provinces des Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont esté en possession ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624. leur seront payez sans aucune exception.

De mesme, si les Estats de la Confession d'Ausbourg, ont possedé par usage ou concession legitime quelques droits de protection, d'advocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées, ou autres dans les domaines & biens des Ecclesiastiques Catholiques, situez soit au-dedans ou au dehors des Territoires : & pareillement s'il appartient aux Estats Catholiques quelque droit semblable au dedans ou au dehors des biens Ecclesiastiques acquis par les Estats de la Confession d'Ausbourg, tous retiendront de bonne foy les droits dont ils ont joüy; en sorte toutefois que les revenus des biens Ecclesiastiques ne soient pas l'usage ou la jouïssance de semblables droits, ny trop chargez ny épuisez.

Les revenus, dixmes, cens & rentes, qui sont deus par d'autres Territoires aux Estats de la Confession d'Ausbourg, pour les fondations qui se trouvent presentement ruïnées & démolies, seront payez aussi à ceux qui le premier Janvier 1624. estoient en possession ou quasi possession de les percevoir.

Et pour les fondations qui depuis l'année 1624. ont esté détruites, ou tomberont à l'avenir en ruïne, les revenus en seront payez, mesme dans les autres Territoires, au Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere estoit situé.

De mesme les fondations qui estoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de decimer sur les terres novalles dans un autre Territoire, le seront aussi à l'avenir; mais qu'il ne soit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Estats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les dixmes des terres novalles sera tel que le droit commun, ou la coutume, ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a esté convenu par stipulations volontaires.

Suspension de la Jurisdiction Ecclesiastique.

§. 16. Le Droit Diocesain, & toute Jurisdiction Ecclesiastique, de quelque espece qu'elle puisse estre, demeurera suspenduë jusqu'à l'accommodement final du differend de la Religion, contre les Electeurs, Princes & Estats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'entre les Estats seuls de la Confession d'Ausbourg : & le Droit Diocesain, & la Jurisdiction Ecclesiastique se renfermeront dans les bornes de chaque Territoire. Pour obtenir toutesfois le payement des revenus, cens, dixmes, & rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les Domaines des Estats de la Confession d'Ausbourg, où les Catholiques estoient en l'année 1624. notoirement en possession ou quasi possession de l'exercice

cice de la Jurisdiction Ecclesiastique, lesdits Catholiques jouïront aussi doresnavant de ladite Jurisdiction, mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mesmes revenus; & il ne sera procedé à aucune excommunication, sinon aprés la troisiéme sommation. Les Estats Provinciaux & Sujets de la Confession d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnoissoient la Jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite Jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Ausbourg, & pourveu qu'on ne leur enjoigne à l'occasion des procez aucune chose contraire à ladite Confession d'Ausbourg, & à la conscience. Les Magistrats de la Confession d'Ausbourg, auront aussi le mesme droit sur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le Droit Diocesain, tel que les Evesques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evesques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg, toutefois les Catholiques se pourvoiront en Justice pour leur droit selon l'usage de ladite année 1624.

§. 17. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion, deffendront severement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en preschant, enseignant, disputant, écrivant, ou consultant la Transaction de Passau, la Paix de Religion, & sur tout la presente Declaration ou Transaction, ny les rendre douteuses, ou tâche d'en tirer des consequence ou propositions contraires. Sera aussi nul, tout ce qui a esté jusqu'à present produit & publié au contraire; mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en resultast quelqu'un des causes concernant la Paix de Religion, ou cette presente Transaction, le tout sera reglé par voye amiable dans les Dietes, ou autres Assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Assemblées ordinaires des Deputez de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal; & pour les personnes, ou pour les Estats de l'Empire qui leur devront estre adjoints, il en sera ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces Assemblées de Deputez, aussi bien que dans les Dietes generales il y vient des Deputez, soit d'un ou de deux, ou de trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Deputez des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Estats de la Confession d'Ausbourg, on ne deputera que de ceux de cette Religion; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne deputera que des Catholiques; & si la chose concerne les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a esté trouvé bon aussi, que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoutent leurs suffrages; mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les causes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Estats ne peuvent estre considerez comme un Corps, de mesme aussi les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg se divisans en deux partis, la seule voye à l'amiable decidera les differens, sans s'arrester à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voyes dans la matiere des impositions, cette affaire n'ayant pû estre decidée en l'Assemblée presente, elle est renvoyée à la Diete prochaine.

§. 20. En outre, comme à cause des changemens arrivez par la presente Guerre, & autres raisons, il a esté allegué plusieurs choses pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre lieu plus commode à tous les Estats de l'Empire, & aussi pour presenter le Juge, les Presidens, les Assesseurs, & autres Officiers de Justice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, lesquelles ne peuvent pas estre entierement expediées en la presente Assemblée, à cause de l'importance du fait, on est convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les deliberations touchant la reformation de la Justice, agitées en l'Assemblée des Deputez à Francfort, auront leur effet; & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le suppléera & corrigera. Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Presidens, dont deux de ceux qui doivent estre de la Confession d'Ausbourg seront establis par sa Majesté Imperiale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; ensorte que les Catholiques puissent & soient tenus de presenter vingt-six Assesseurs y compris les deux Assesseurs dont la presentation est reservée à l'Empereur; & les Estats de la Confession d'Ausbourg, vingt-quatre: & qu'il soit loisible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte, deux Catholiques & deux qui soient de la Confession d'Ausbourg; les autres choses qui regardent ladite Chambre ayant esté renvoyées, comme il a esté dit, à la prochaine Diete. Et partant les Cercles seront exhortez de presenter à temps les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer en la susdite Chambre à la place des morts, suivant la Table inferée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur temps de l'ordre de presenter; & sa Majesté Imperiale ordonnera non seulement qu'en cette Justice de la Chambre les causes Ecclesiastiques & Politiques, debatuës entre les Catholiques & les Estats de la Confession d'Ausbourg, ou entre ceux-cy seulement, ou aussi quand des Catholiques plaidans contre des Estats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Ausbourg; & reciproquement quand ceux de la Confession d'Ausbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Estat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la mesme chose sera aussi observée en la Chambre Aulique: & à cette fin sadite Majesté tirera des Cercles où la Confession d'Ausbourg est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques Sujets de la Confession d'Ausbourg, doctes & versez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas écheant il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La mesme chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Estat immediat de la Confession d'Ausbourg sera cité ensuite par un Estats mediat Catholique, ou qu'un Estat Catholique immediat le sera par un Estat mediat de la Confession d'Ausbourg.

Quant à la procedure judiciaire, le Reglement de la Chambre Imperiale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique, en tout & par tout. Alors afin que les parties en plaidant ne soient pas destituées de tout secours suspensif, au lieu de la revision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la partie lezée d'appeller à sa Majesté Imperiale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le procez soit reveu de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliez des parties, & qui n'ayent pas assisté à dresser ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas esté Rapporteurs ou Corrapporteurs du procez: & il sera loisible à sa Majesté Imperiale dans des causes de consequence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivast quelque desordre dans l'Empire, de demander sur ce l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La Visite du Conseil Aulique se fera autant de fois qu'il sera necessaire par l'Electeur de Mayence, observant ce qui dans la prochaine Diete sera du consentement commun des Estats jugé à propos d'estre observé. Mais s'il se rencontre quelques doutes

ANS de J. C. 1648.

doutes touchant l'interpretation des Constitutions Imperiales, & des recez publics, ou que dans les Jugemens des causes Ecclesiastiques ou Politiques, débatuës entre les parties cy-dessus nommées, aprés mesme qu'en plein Senat elles auroient esté examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naisse de la parité des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confession d'Ausbourg pour l'autre; alors qu'ils soient renvoyez à une Diete Generale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Ausbourg, & reciproquement embrassoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoy qu'inégaux de Religion en maintinssent une autre, & que de là il naisse une contrarieté; en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoy n'en sera point fait à la Diete. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes ou procez des Estats, y comprise la Noblesse immediate de l'Empire, soit que lesdits Estats soient demandeurs, soit qu'ils soient deffendeurs ou intervenans. Mais si entre les Estats mediats le demandeur ou le deffendeur, ou le tiers intervenant est de la Confession d'Ausbourg, & qu'il ayt demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité luy sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoy n'en sera point fait à la Diete, & le procez sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Imperiale, seront laissez en leur entier aux Estats de l'Empire, le privilege de premiere Instance, celuy d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublez, ny par mandement, ny par commissions ou évocations, ny par aucune autre voye. Enfin comme il a esté aussi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Justice de Suabe, & autres, establis en plusieurs lieux dans l'Empire, la chose ayant esté jugée de grande importance, la deliberation en a aussi esté renvoyée à la Diete prochaine.

Les Assesseurs de la Confession d'Ausbourg seront presentez,

Par l'Electeur de Saxe, Par l'Electeur de Brandebourg, Par l'Electeur Palatin.	6.	
Par le haut Cercle de Saxe, 4. Par le bas Cercle de Saxe, 4.		1. *En alternant par ces deux Cercles.*
Par les Estats du Cercle de Franconie de la Confession d'Ausbourg. 2. Par ceux du Cercle de Suabe, 2. Par les Estats du Cercle du haut Rhin, 2. Par le Cercle de Westphalie, 2.		1. *En alternant par ces quatre Cercles.*

Et quoy qu'on ne fasse en cette Table aucune mention des Estats de l'Empire de la Confession d'Ausbourg, qui sont compris sous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun prejudice; mais leurs droits, libertez & privileges demeureront en leur entier.

Touchant les Cantons Suisses.

VI. Et comme sa Majesté Imperiale sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires Deputez en la presente Assemblée, au nom de la Ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens executoires, émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Estats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du quatorziéme May de l'année derniere, declaré ladite Ville de Basle, & les autres Cantons Suisses, estre en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'estre aucunement Sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a esté resolu que ce mesme Decret soit tenu pourcompris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & Arrests donnez sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait esté, doivent estre de nulle valeur & effet.

Religion R.

VII. Du consentement aussi unanime de sa Majesté Imperiale, & de tous les Estats de l'Empire, il a esté trouvé bon que le mesme droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette presente Transaction publique, & la decision y contenuë des griefs, accordent aux Estats & Sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, doit aussi estre accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Reformez; sauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges Reversales, & autres dispositions que les Estats qui se nomment Protestans ont stipulez entr'eux & avec leurs Sujets, par lesquels il a esté pourveu jusques à present aux Estats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & son exercice, & les choses qui en dépendent; sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun. Et dautant que les differens de Religion qui sont entre les Protestans n'ont pas esté terminez jusqu'à present, estant reservez à un accommodement futur, & que pour cette raison ils forment deux partis, il a esté pour ces causes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de Reformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur de Territoire, ou Patron de quelque Eglise, passoit cy-aprés à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de succession, ou en vertu de la presente Transaction, ou par quelque autre Titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à present publiquement, il luy sera sans contredit permis d'avoir prés de luy, & en sa residence, des Predicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour; sans neanmoins que cela puisse estre à la charge & au prejudice de ses Sujets; mais il ne luy sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion, ny les Loix ou Constitutions Ecclesiastiques qui auront esté receuës cy-devant, non plus que d'oster aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, pensions, & salaires y appartenans, & les appliquer aux gens de sa Religion; moins encore d'obliger ses Sujets sous pretexte de droit de Territoire, de droit Episcopal, & de Patronage, ou autre, de recevoir pour Ministres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres, aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette Convention soit observée plus exactement, il sera permis en cas de tel changement, aux Communautez mesmes de presenter, ou si elles n'ont pas droit de presenter, de nommer des Ministres capables tant pour les Ecoles que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du lieu examinez & ordonnez, si tant est qu'ils soient de mesme Religion que les Communautez qui les presenteront ou nommeront; ou au deffaut de ce ils seront examinez & ordonnez dans le lieu que les mesmes Communautez auront choisi, lesquels seront ensuite confirmez par le Prince ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses dépens le mesme exercice que celuy qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le luy accorder, sans préjudice des autres, & aussi sans que ses successeurs le luy puissent oster. Mais pour les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Professeurs des Ecoles, & des Universitez de Theologie & de Philosophie, ils ne seront d'autre Religion que de celle qui en ce temps-là sera professée publiquement dans chaque lieu. Et dautant que toutes choses se doivent entendre des changements qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun prejudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions cy-dessus mentionnées, il n'en sera receu ny toleré aucun autre dans le S. Empire Romain.

Rétablissement des Estats de l'Em[pire]

VIII. Et afin de pourvoir à ce que doresnavant il ne naisse plus de differens dans l'Estat Politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire Romain, soient tellement establis & confirmez en leurs an-

anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit Territorial tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente Transaction, qu'ils ne puissent jamais y estre troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse estre.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, resoudre une Guerre, imposer un Tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, construire au nom du public des Forteresses nouvelles dans les Terres des Estats, ou renforcer les anciennes de Garnisons, & où aussi il faudra faire une Paix, ou des Alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou receuë cy-aprés sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Estats de l'Empire; Que sur tout chacun des Estats de l'Empire joüisse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux & avec les Estrangers des Alliances pour la conservation & seureté d'un chacun; pourveu neanmoins que ces sortes d'Alliances ne soient ny contre l'Empereur & l'Empire, ny contre la Paix publique, ny principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans prejudice en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Estats l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la datte des Ratifications de la Paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra; Que dans la premiere Diete on corrige sur tout les deffauts des precedentes Assemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Roys des Romains, de la Capitulation Imperiale qui doit estre redigée en termes qui ne puissent estre changez, de la maniere & de l'ordre qui doit estre observé pour mettre un ou plusieurs Estats au Ban de l'Empire, outre celuy qui a esté autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales; Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont esté ostez, de la moderation & remise des Taxes de l'Empire, de la reformation de la Police & de la Justice, & de la Taxe des Epices qui se payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Deputez ordinaires selon le besoin & l'utilité de la Republique, du vray devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû estre icy vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix decisive dans les Dietes generales & particulieres comme les autres Estats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer & lever des imposts, ny à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur Territoire; demeurant à cét effet cassées, annullées, & à l'avenir defenduës toutes les choses qui par represailles, arrests, empeschemens de passages, & autres actes prejudiciables, ont esté faites & attentées au contraire jusques icy par une autorité privée durant la guerre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ou qui doresnavant pourroient estre faites & executées sans aucune pretenduë formalité legitime de droit; qu'au reste toutes les loüables Coutumes, Constitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la Guerre estant ostées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruïnez par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interests, puisse estre terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naistre, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique; sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recüeillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine, ils puissent estre proposez, & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux Tribunaux superieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Estats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des executions immoderées; mais tout cela sauf & sans prejudice de la Constitution d'Holstein.

ANS de J. C. 1648.

IX. Et dautant qu'il importe au public que la Paix estant faite le Commerce refleurisse de toutes parts; on est convenu à cette fin que les Tributs & Peages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les represailles & arrests qui s'en seront ensuivis, avec les certifications estrangeres, les exactions, les détentions, & de mesme les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empeschemens inusitez du Commerce & de la Navigation, qui ont esté nouvellement introduits à son prejudice & contre l'utilité publique, ça & là dans l'Empire, à l'occasion de la Guerre, par une authorité privée contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout à fait ostez; ensorte que l'ancienne seureté, la Jurisdiction & l'usage, tels qu'ils ont esté long-temps avant ces Guerres, y soient rétablis & inviolablement conservez, aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Rétablissement du Commerce.

Les droits & privileges des Territoires arrosez des Rivieres ou autrement, comme aussi les Peages concedez par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou establis par un long usage, demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de Commerce, & un passage libre & asseuré par toutes sortes de lieux sur Mer & sur Terre, & partant qu'à tous & chacun des Vassaux, Sujets, Habitans, & Serviteurs des Alliez de part & d'autre, la permission d'aller & venir, de negocier & de s'en retourner, soit donnée, & soit entenduë leur estre concedée en vertu de ces presentes, ainsi qu'il estoit libre à un chacun d'en user de tous costez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & deffendre contre toute sorte d'oppression & de violences, de mesme que les propres Sujets des lieux, sans prejudice des autres articles de cette Convention, & des Loix & Droits particuliers de chaque lieu.

X. Ensuite la Serenissime Reyne de Suede ayant demandé qu'on luy donnast satisfaction pour la restitution qu'elle est obligée de faire des Places par Elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourveust par des moyens legitimes au rétablissement de la Paix publique dans l'Empire, sa Majesté Imperiale pour ce sujet, du consentement des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, & particulierement des Interessez, cede à ladite Serenissime Reyne, ses futurs heritiers & successeurs, en vertu de la presente Transaction, les Provinces suivantes, de plein droit en Fief perpetuel & immediat de l'Empire.

Satisfaction de Suede.

1. Toute la Pomeranie Citerieure, communement dite, *Vor-Pommern*, ensemble l'Isle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient sous les derniers Ducs de Pomeranie. De plus dans la Pomeranie Ulterieure, les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin, avec la Riviere d'Oder, & le Bras de Mer qu'on appelle communement, le Frischchaff. Item, les trois Embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & l'autre costé adjacente, depuis le commencement du Territoire Royal jusques à la Mer Balthique, en telle largeur du Rivage Oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Royaux & Electoraux, qui seront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

ANS de J. C. 1648.

Sa Majesté & le Royaume de Suede, tiendra & possedera dés ce jourd'huy à perpetuité en Fief hereditaire, ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen, & en joüira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Chasteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Estangs, Rivages, Ports, Rades, anciens Peages & revenus, & de tous autres biens quelconques Ecclesiastiques & Seculiers; comme aussi des titres, dignitez, prééminences, immunitez & prerogatives, & de tous & chacuns les autres droits & privileges Ecclesiastiques & Seculiers, ainsi que les predecesseurs Ducs de Pomeranie les avoient, possedoient & gouvernoient.

Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede, aura aussi à l'avenir à perpetuité tout le droit que les Ducs de Pomeranie Citerieure ont eu en la collation des dignitez & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les esteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal aprés la mort des Chanoines d'apresent: mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evesché de Camin, ses Terres, Droits & Dignitez, comme il sera plus amplement expliqué cy-aprés.

La Maison Royale de Suede, & la Maison Electorale de Brandebourg, se serviront des Titres, Qualitez & Armes de Pomeranie, sans difference l'une comme l'autre, de mesme que les precedens Ducs de Pomeranie en ont usé; la Royale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des descendans de la branche masculine, sans toutefois que celle de Brandebourg puisse pretendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ny à aucun autre droit sur les lieux cedez à la Couronne de Suede.

Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autres hormis la Suede s'abstiendront de prendre les Titres & Armes de Pomeranie; & alors aussi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Evesché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des predecesseurs qui y seront réünis appartiendront à perpetuité aux seuls Roys & Couronne de Suede, qui cependant joüiront de l'esperance de la succession, & de l'investiture simultanée, ensorte mesme qu'ils soient obligez de donner l'asseurance accoutumée aux Estats & Sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg, & tous les autres interessez, déchargent les Estats, Officiers & Sujets de tous lesdits lieux, des liens & sermens par lesquels ils avoient esté jusqu'à present engagez à luy & à ceux de sa Maison, & les renvoye pour rendre doresnavant en la maniere accoutumée, leur hommage & leurs services à sa Maj. & Couronne de Suede; & ainsi ils constituent pour cet effet la Suede en pleine & legitime possession des choses susdites, renonçans dés à present pour toûjours à toutes les pretentions qu'ils y ont; ce qu'ils confirmeront icy pour eux & leurs descendans par un acte particulier.

2. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi à la Reyne Serenissime, & à ses heritiers & successeurs Roys, & au Royaume de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, la Ville & le Port de Wismar, avec le Fort de Walfisch; comme aussi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorf, Weidendorf, Brandenhusen, & Wangern, appartenans aux Hôpitaux du Saint Esprit de la Ville de Lubeck) & celuy de Newencloster, avec tous les droits & appartenances, ainsi que les Ducs de Mecklebourg les ont possedez jusqu'à present; ensorte que tous lesdits lieux, le Port entier, & les Terres de l'un & l'autre costé, depuis la Ville jusques à la Mer Baltique, demeurent à la libre disposition de sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de Garnisons selon son bon plaisir, & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & depens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure seure pour ses Navires & pour sa Flote: & au surplus en joüir & user avec le mesme droit qui luy appartient sur ses autres Fiefs de l'Empire; sauf pourtant les Privileges & le Commerce de la Ville de Wismar, lesquels de mesme seront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur Royale des Roys de Suede.

ANS de J. C. 1648.

3. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi en vertu de la presente Transaction, à la Serenissime Reine, à ses heritiers & successeurs Roys, & à la Couronne de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Archevesché de Bremen & l'Evesché de Verden, avec la Ville & le Bailliage de Wilshusen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevesques de Bremen sur le Chapitre & le Diocese de Hambourg; sauf toutefois à la Maison de Holstein, comme à la Ville & Chapitre de Hambourg, chacun respectivement leurs droits, privileges, liberté, pactes, possessions, & estat present en toutes choses, ensorte que les quatorze Villages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holstein, demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holstein Gottorp & à sa posterité, pour luy tenir lieu d'un present revenu annuel, pour estre lesdits Archevesché, Evesché, & Bailliages, possedez à perpetuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Ecclesiastiques & Seculiers y appartenans quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils soient situez, en Mer & en Terre, avec les Armoiries accoutumées, sous le titre neanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colleges Ecclesiastiques, demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de postuler, & de tout autre droit, administration, ou gouvernement des terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empeschement quelconque à la Ville de Bremen, à son Territoire, & à ses Sujets, leur present estat, liberté, droits & privileges, és choses tant Ecclesiastiques que Politiques. Et s'il arrivoit qu'ils eussent quelques contestations avec l'Evesché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles seront terminées à l'amiable, ou decidées par la voye de la Justice; sauf cependant à chacune des parties la possession dont elle se trouve revestuë.

4. L'Empereur avec l'Empire, pour raison de toutes lesdites Provinces & Fiefs, reçoit pour Estat immediat de l'Empire, la Reyne Serenissime & ses successeurs au Royaume de Suede, ensorte que la susdite Reyne & lesdits Roys, seront desormais appellez aux Dietes Imperiales avec les autres Estats de l'Empire, sous le titre de Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, comme aussi sous celuy de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar, & qu'il leur sera assigné une sceance dans les Assemblées Imperiales au College des Princes, sur le Banc des Seculiers en la cinquiéme place; Sçavoir pour la voix de Bremen, en ce mesme lieu & ordre; mais pour celle de Verden & de Pomeranie, elles seront reglées selon l'ordre d'ancienneté des precedens possesseurs. De plus dans le Cercle de la Haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de Westphalie & de la Basse Saxe, en la place & maniere ordinaire; ensorte toutefois que le Directoire du Cercle de la Basse Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevesques de Magdebourg & de Bremen, sans prejudice neanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Deputez de l'Empire, sa Majesté de Suede & son Altesse Electorale de Brandebourg, y auront en la maniere accoutumée leurs Deputez; mais parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées qu'une seule voix aux deux Pomeranies, elle sera toûjours portée par Sa Majesté, aprés en avoir prealablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede, en tous & chacuns lesdits Fiefs, le privilege de ne point appeller, mais à condition qu'elle establira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal ou instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le Droit & la Justice selon les Constitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, sans appel ou évocation des causes. Et au contraire, s'il arrivoit que les

Roys

Roys de Suede comme Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wismar, fussent legitimement appellez en Justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, sa Majesté Imperiale leur laisse la liberté de choisir a volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Imperiale, pour y évoquer l'action intentée. Ils seront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la declaration du differend, en quelle Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à sa Majesté de Suede, le droit d'ériger Academie ou Université, où & quand il luy sera commode; comme aussi elle luy accorde à droit perpetuel les Peages modernes, vulgairement nommez les Licences, sur les Costes & Ports de Pomeranie & de Mecklebourg, à la charge toutefois qu'ils seront reduits à une taxe si modique que le Commerce n'en soit point interrompu en ces lieux-là. Elle décharge finalement les Estats, Magistrats, Officiers, & Sujets desdites Provinces respectivement, de tous liens & sermens dont ils estoient obligez jusqu'à cette heure aux Seigneurs & possesseurs precedens ou pretendans, & les renvoye & oblige à prester sujettion, obéïssance & fidelité à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme estant dés ce jour Seigneur hereditaire, & constituë ainsi la Suede en la pleine & legitime possession de touttes ces choses, promettant en foy & parole Imperiale de prester & donner non seulement à la Reyne à present regnante, mais aussi à tous les Roys futurs & à la Couronne de Suede, toute seureté pour raison desdites Provinces, biens & droits cedez & accordez, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que se puisse estre, comme les autres Estats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces; & de confirmer le tout en la meilleure forme, par Lettres particulieres d'investitures.

Reciproquement la Serenissime Reine, & les Roys futurs & la Couronne de Suede, reconnoitront tenir tous & chacuns les susdits Fiefs de sa Majesté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont deuëment toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prestant comme les precedens possesseurs & semblables vassaux de l'Empire, le serment de fidelité, & tout ce qui y est annexé.

Au reste ils confirmeront en la maniere accoutumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, aux Estats & Sujets desdites Provinces & lieux, nommément à ceux de Stralsond, leur liberté, biens, droits, & privileges communs & particuliers legitimement obtenus ou acquis par un long usage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en jouïr à perpetuité selon la pure & veritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anseatiques, qui sont dans ces Provinces, la mesme liberté de Navigation & de Commerce qu'elles ont euë jusqu'à la presente Guerre, tant dans les Royaumes, Republiques & Provinces estrangeres, que dans l'Empire.

Compensation de l'Electeur de Brandebourg.

XI. Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la Paix universelle a cedé les droits qu'il avoit sur la Pomeranie Citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces & lieux y annexez; Que l'Evesché d'Halberstat avec tous ses droits, privileges, droits regaliens, territoires, & biens Seculiers & Ecclesiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellez, sans en excepter aucun, soit cedé en Fief perpetuel & immediat de l'Empire par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Estats de l'Empire, & principalement des Interessez, aprés que la Paix sera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Estats de l'Empire, audit Electeur & à ses successeurs, heritiers, & Cousins masles du costé paternel, entr'autres au Marquis Christian Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevesché de Magdebourg; Christian de Culmbach, & Albert d'Onoltzbach, & à leurs successeurs & heritiers masles & que le susdit Electeur soit aussi-tost mis & constitué en la possession paisible & réelle de cét Evesché, & ayt en ce nom seance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la Basse Saxe. Mais qu'il laisse la Religion & les biens Ecclesiastiques en l'estat qu'ils ont esté reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la Convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. Ensorte toutefois que nonobstant cela l'Evesché demeure hereditaire à l'Electeur & à toute sa Maison, & à ses Parens paternels masles cy-dessus nommez, leurs successeurs & heritiers masles, en l'ordre qu'ils doivent succeder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'élection & postulation, ou au gouvernement de l'Evesché, & aux choses qui y appartiennent; mais que ledit Electeur, & les autres selon l'ordre successif cy-dessus nommez, jouïssent dans cét Evesché du mesme droit, & de la mesme puissance dont jouïssent les autres Princes de l'Empire en leurs Territoires; & qu'il leur soit pareillement loisible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prevosté, qui ne sera pas comprise dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possedent à present, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la Manse Episcopale; Que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Ausbourg pour faire la quatriéme partie de tout le Corps, la Prevosté en estant exceptée, il y sera suppléé du nombre des Catholiques qui viendront à deceder.

Comme aussi dautant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est Fief de l'Evesché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a esté réüny aprés la mort du dernier Comte de cette Famille à cét Evesché, & possedé jusqu'à present par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evesque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrevocablement uni à cét Evesché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme possesseur hereditaire de l'Evesché de Halberstat, nonobstant toute contestation de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse estre formée.

Sera aussi le mesme Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture que l'Archiduc luy avoit conferée du consentement du Chapitre.

Sera aussi cedé par sa Majesté Imperiale, du consentement des Estats de l'Empire, au susdit Electeur, pour luy & pour ses successeurs cy-dessus mentionnez, en Fief perpetuel, & en la mesme maniere que l'Evesché de Halberstat l'a esté, l'Evesché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en estre le susdit Electeur pour luy & ses successeurs mis en une possession paisible & réelle, aussi-tost aprés la presente Pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura seance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, aussi bien qu'en celles du Cercle de Westphalie; sauf à la Ville de Minden ses immunitez & droits aux choses sacrées & profanes, & sa Jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieuë, & l'exercice de cette Jurisdiction accordé, & pour le present accepté; comme aussi les autres Us, Immunitez, & Privileges qui luy appartiennent legitimement touchant les anciens droits; à condition toutefois que les Villages, Hameaux, & Maisons appartenant aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui sont respectivement situez dans le Territoire & dans les murailles de la Ville, en seront exceptez; & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & délaissé par l'Empereur & l'Empire, au susdit Electeur & à ses successeurs, l'Evesché de Camin en Fief perpetuel, au mesme droit & en la mesme maniere dont on a disposé cy-dessus des Eveschez de Halberstat & de Minden, avec cette difference neanmoins, que dans l'Evesché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats

aprés

ANS de J. C. 1648.

aprés la mort des Chanoines d'apresent, & ajouter ainsi & incorporer avec le temps tout l'Evesché à la Pomeranie Ulterieure.

Joüira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevesché de Magdebourg, en telle maniere toutefois que quand il viendra à vaquer soit par la mort de l'Aministrateur d'apresent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vint à succeder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevesché avec tous les Territoires y appartenans, droits regaliens & autres droits, selon qu'il a esté disposé cy-dessus de l'Evesché de Halberstat, sera cedé & donné en Fief perpetuel au susdit Electeur, & à ses successeurs, heritiers & Parens paternels masles, nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secrettement ou publiquement pendant ce temps-là; & auront luy ou eux droit d'en prendre de leur propre authorité la possession vacante.

Le Chapite cependant, avec les Estats & Sujets du susdit Archevesché, aussi-tost aprés la Paix concluë, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidelité & sujettion au susdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & à tous ses successeurs, heritiers, & Parens paternels masles.

Sa Majeste Imperiale renouvellera à la Ville de Magdebourg, à l'instance qui luy en sera par elle tres-humblement faite, son ancienne liberté & le privilege à elle accordé par Othon premier, en datte du septiéme Juin 940, encore qu'il soit peri par l'injure des temps; comme aussi le privilege de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend jusqu'à un quart de lieu d'Allemagne, avec toute sorte de Jurisdiction & de proprieté: De mesme demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables, tant aux choses Ecclesiastiques que Politiques, avec la clause inserée qu'on ne rebastira point de Fauxbourgs au prejudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou Prefectures de Querfurt, Guterbok, Dam, & Bork, puisqu'ils ont déja esté cedez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, avec cette reserve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la Quotte-part qui a esté jusqu'à present contribuée pour raison de ces Bailliages; & l'Archevesché en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en resulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manse Archiepiscopale, l'on donne & délaisse à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs, non seulement la Prefecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posseder & en joüir de plein droit aussi-tost aprés la Paix concluë, (le procez que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce sujet éteint & supprimé,) mais aussi la faculté quand il aura obtenu la possession de l'Archevesché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiepiscopale.

Les debtes contractées cy-devant par le present Administrateur le Duc Auguste de Saxe, ne seront point acquitées des revenus de l'Archevesché, le cas avenant qu'il soit vacant ou devolu, en la maniere qu'il a esté dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs; & il ne sera permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le susdit Archevesché de nouvelles debtes, alienations, engagemens au prejudice de l'Electeur, & de ses successeurs & Parens masles.

Seront aussi conservez aux Estats & Sujets des susdits Archevesché & Evesché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confession d'Ausbourg, tels qu'ils l'ont à present; & les choses qui ont esté transigées & accordées dans le point des griefs entre les Estats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne seront point contraires à la disposition qui est contenuë cy-dessus en l'article 5. des griefs, §. 8. qui commence, *Les Archeveschez, Eveschez, & autres fondations & biens Ecclesiastiques, &c.* & qui finit par ces mots; *& à cette Transaction,*) que si elles estoient inserées icy de mot à mot, & les susdits Archeveschez & Eveschez appartiendront à l'Electeur & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, heritiers & parens paternels à perpetuité, avec droit hereditaire & immuable; de la mesme maniere qu'ils ont droit sur leurs autres Terres hereditaires: & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a esté convenu que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourg, soient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

ANS de J. C. 1648.

Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur pour luy, ses successeurs, heritiers, & Parens paternels masles; En premier lieu, le reste de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclesiastiques & Seculiers de plein droit, tant pour le Domaine utile, que pour le Domaine direct.

En second lieu, la Ville de Colberg, avec tout l'Evesché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont cy-devant eu en la collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Camin; ensorte toutefois que lesdits droits cy-dessus cedez à Sa Majesté de Suede, luy demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conserve en meilleure maniere que faire se pourra aux Estats & Sujets dans la partie restituée de la Pomeranie Ulterieure & dans l'Evesché de Camin, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, leur competente liberté, & leurs biens, droits & privileges, pour en joüir perpetuellement sans aucun trouble selon la teneur des Lettres reversales (dont aussi les Estats & Sujets dudit Evesché doivent joüir comme si elles leur avoient esté directement accordées) avec l'exercice libre de la Confession d'Ausbourg, sçavoir de celle qui n'a point esté changée.

En troisiéme lieu, toutes les Places qui sont presentement occupées par les Garnisons Suedoises en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de S. Jean, situez hors des Territoires qui ont esté cedez à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, ensemble les Actes, Registres, & autres documens & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent estre restituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en sera donné des copies en bonne & deuë forme.

Compensation de la Maison de Mecklebourg.

Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Frideric Duc de Mecklebourg Schuerin à cause de l'alienation de la Ville & du Port de Wismar, il a esté convenu qu'il aura pour luy & pour ses heritiers masles en Fief perpetuel & immediat, les Eveschez de Schuerin & de Ratzebourg (sauf toutefois à la Maison de Saxe Lavenbourg, & à d'autres voisins, comme aussi audit Diocese le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, registres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, aprés le deceds des Chanoines qui y sont à present, pour en appliquer tous les revenus à la Manse Ducale; & qu'il aura en ce nom sceance aux Assemblées de l'Empire, & du Cercle de la Basse Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoi que le Seigneur Gustave Adolphe Duc de Mecklebourg Gustrow son neveu, fils de son frere, ayt esté cy-devant designé Administrateur de Ratzebourg, parce que toutefois le benefice de la restitution en leurs Duchez ne le regarde pas moins que son oncle, il a esté trouvé équitable que l'oncle ayant cedé Wismar, le neveu à son tour luy cede cét Evesché. Mais il sera conferé pour ce sujet

sujet audit Duc Gustave Adolphe, par forme de recompense, deux Benefices ou Canonicats, de ceux qui selon le present accommodement des griefs sont affectez à ceux qui professent la Confession d'Ausbourg, l'un dans l'Eglise Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberstat, des premiers qui viendront à vaquer.

Pour ce qui regarde ensuite les deux Canonicats que l'on pretend en l'Eglise Cathedrale de Strasbourg, si de cette part il écheoit quelque chose aux Estats de la Confession d'Ausbourg en vertu de cette presente Transaction, on donnera sur ces sortes de revenus à la Famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, sans prejudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des masles de Schuerin vint à manquer, celle de Gustrow subsistant, alors celle-cy succedera derechef à celle là.

Pour plus grande satisfaction de ladite Maison de Mecklebourg, on luy cede à perpetuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de S. Jean de Jerusalem, Mirow & Nemeraw, situez dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimée cy-dessus en l'article 5. §. 9. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; Sçavoir Mirow, à la ligne de Schuerin; & Nemeraw à celle de Gustraw, sous cette condition qu'elles seront tenuës d'obtenir elles-mesmes le consentement dudit Ordre, & de luy rendre aussi doresnavant de mesme qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'iceluy, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoutumez jusques ici de luy estre rendus. Sa Majesté Imperiale confirmera aussi à ladite Maison les Peages sur l'Elbe, cy-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemption des contributions qui seront à l'avenir levées dans l'Empire, à l'exception de ce qui regarde la satisfaction de la Milice Suedoise, jusques à ce que la somme de deux cens mil rischdales ait esté compensée. La debte pretenduë de Wingerschin demeurera aussi esteinte, comme contractée à cause des guerres, avec les procez & les decrets qui en sont émanez; ensorte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg, ne puissent plus doresnavant pour ce sujet estre recherchez ou inquietez.

XIII. La Maison Ducale de Brunswic & de Lunebourg, ayant pour faciliter & establir dautant mieux la Paix publique cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archeveschez de Magdebourg & de Bremen, & des Eveschez de Halberstat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choses on luy accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evesché d'Osnabruch: Sa Majesté Imperiale qui ne trouve pas convenable dans l'estat present des affaires de l'Empire, de retarder plus long-temps pour ce sujet la Paix publique, consent & permet que cette succession alternative en l'Evesché d'Osnabruch ait lieu doresnavant entre les Evesques Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qui seront pourtant postulez de la Famille des Ducs de Brunswich & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

1. Dautant que le Comte Gustave Gustaveson Comte de Wassebourg, Senateur du Royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occasion de la presente Guerre sur l'Evesché d'Osnabruch, & qu'il remet aux Estats & Sujets de cét Evesché le serment qu'ils luy avoient presté: A ces causes l'Evesque François Guillaume & ses successeurs, comme aussi le Chapitre, les Estats, & les Sujets de cét Evesché, seront obligez en vertu des presentes, de payer & compter audit Sieur Comte ou à son ordre dans Hambourg pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la somme de quatre-vingt mil rischdales, ensorte qu'ils soient tenus de luy payer & compter ou à son ordre dans Hambourg chacun an vingt mil rischdales; pour l'execution de quoy la Loy publique de cette Pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

2. Ledit Evesché d'Osnabruch sera restitué tout entier, & avec toutes ses appartenances, tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, au susdit Evesque François Guillaume qui le possédera de plein droit, ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la Capitulation invariable & perpetuelle qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit Prince François Guillaume, que des Princes de la Maison de Brunswic Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evesché d'Osnabruch.

3. Pour ce qui est de l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la mesme Ville d'Osnabruch, que dans les autres Païs, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenans à cét Evêché, il demeurera & sera restably au même estat qu'il estoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait auparavant une designation particuliere de tout ce qui se trouvera avoir esté changé aprés ladite année 1624. tant à l'égard des Ministres de la Parole de Dieu, que du Culte Divin, laquelle sera inserée en la susdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reversales ou autres Lettres à ses Estats & à ses Sujets, aprés avoir receu leur hommage selon la forme ancienne, de leur conserver leurs droits & leurs privileges, & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées necessaires pour l'administration future de l'Evesché, & la seureté des Estats & des sujets de part & d'autre.

4. Ledit Evesque venant à deceder, le Duc Ernest Auguste de Brunswic & de Lunebourg, luy succedera en l'Evesché d'Osnabruch, & sera mesme dés à present designé son successeur, en vertu de la presente Paix publique; ensorte que le Chapitre Cathedral d'Osnabruch, comme aussi les Estats & Sujets de l'Evesché, soient tenus incontinent aprés la mort ou la resignation de l'Evesque d'apresent, de recevoir pour Evesque ledit Duc Ernest Auguste, & les susdits Estats & Sujets obligez à cette fin de luy prester dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la Paix, l'hommage accoutumé, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, aux conditions qui seront inserées dans la Capitulation perpetuelle qui est à faire avec le Chapitre; & si le Duc Ernest Auguste ne survivoit pas l'Evesque d'apresent, le Chapitre sera tenu aprés la mort de l'Evesque à present vivant, de postuler un autre Prince de la Famille du Duc George de Brunswic & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenuës en la Capitulation invariable qui aura esté receuë, lesquelles seront observées à perpetuité & reciproquement; Que si celuy-cy vient à mourir ou à resigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prelat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque negligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; sauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la presente Transaction. Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evesques Catholiques, choisis du Chapitre ou postulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Ausbourg, lesquels ne seront autres que les descendans de la Famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de cette Famille on élira ou postulera un des Cadets pour Evesque; & si les Cadets manquent, un des Princes Regens sera éleu: & ceux-cy manquant aussi, la posterité du Duc Auguste enfin succedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a esté dit entre cette Famille & les Catholiques.

5. Non seulement ledit Duc Ernest Auguste; mais aussi tous & uns chacuns les Princes de la Famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg de la Confession d'Ausbourg, qui succederont alternativement en cet Evesché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a esté disposé cy-dessus en l'article troisiéme, & comme il le sera en la Capitulation perpetuelle, l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Osnabruch, que dans les autres Païs, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenant à cet Evesché.

6. Et afin que dans l'administration & regime des Eves-

ANS de J. C. 1648.

Evesques de la Confession d'Ausbourg, il n'arrive aucune difficulté ny confusion au regard de la Censure des Ecclesiastiques Catholiques, ny au regard de l'usage, & de l'administration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'ordre, la disposition de tout ce que dessus sera reservée à l'Archevesque de Cologne, comme au Metropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Ausbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté, les autres droits de souveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel demeureront inviolables à l'Evesque de la susditte Confession, selon les loix de la future capitulation; & reciproquement toutes les fois qu'un Evesque Catholique gouvernera l'Evesché d'Osnabruch, il ne pretendra n'y n'aura aucun droit sur les Ecclesiastiques qui regardent la Confession d'Ausbourg.

7. Que le Monastere ou la Prevosté de Walckenried, dont le Duc Christian Louïs de Brunswic & de Lunebourg est presentement Administrateur, soit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la Terre de Schauven à droit perpetuel de Fief aux Ducs de Brunswic Lunebourg, ensemble toutes leurs appartenances & droits, pour y succeder entre les Familles de Brunswic Lunebourg au mesme ordre cy-dessus dit; le droit d'advocatie ou protection, & toutes les pretentions de l'Evesché de Halberstat, & du Comté d'Hobenstein demeurant entierement esteintes & annullées.

8. Que le Monastere de Groeningen, cy-devant acquis à l'Evesché de Halberstat, soit aussi restitué ausdits Duc de Brunswic Lunebourg, avec la reserve des droits qui appartiennent ausdits Ducs sur le Chasteau de Westerbourg, comme aussi l'infeodation faite par les mesmes Ducs au Comte de Tettembach, & les Conventions faites pour ce sujet demeureront en leur entier, aussi bien que les droits de creance & d'engagement appartenant sur Westerbourg à Friderick Schencken de Winterstet Lieutenant du Duc Christian Louïs.

9. Quant à la debte contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunswic Lunebourg avec le Roy de Danemarc, & cedée par celuy-cy à sa Majesté Imperiale dans un Traité de Paix conclu à Lubec, & de laquelle ensuite il a esté fait don au Comte de Tilly, General de l'Armée Imperiale, les Ducs d'apresent de Brunswic Lunebourg, ayant representé que pour plusieurs raisons ils ne sont pas tenus de cette debte, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, ayant aussi de leur part fortement agy pour cette affaire, il a esté convenu pour le bien de la Paix, que cette debte demeurera esteinte, & que l'obligation en sera remise ausdits Ducs, à leurs heritiers, & à leurs Estats.

10. Les Ducs de Brunswic Lunebourg de la Branche de Cell, ayant payé jusqu'à present l'interest annuel de la somme de vingt mil florins au Chapitre de Ratzebourg, il a esté dit que comme l'alternative cesse presentement lesdits interests annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la debte, & de toute autre obligation pour ce regard.

11. Aux deux Ducs Antoine Ulric & Ferdinand Albert, fils Cadets du Duc Auguste de Brunswic Lunebourg, seront aussi conferées deux Prebendes dans l'Evesché de Strasbourg, de celles qui vacqueront les premieres, à cette condition neanmoins que le Duc Auguste renoncera aux pretentions qu'il avoit ou pouvoit avoir cy-devant sur l'un ou l'autre Canonicat.

12. Et en échange lesdits Ducs renonceront aux Postulations & Coadjutoreries sur les Archeveschez de Magdebourg & de Bremen, comme aussi sur les Eveschez de Halberstat & de Ratzebourg; ensorte que tout ce qui a esté cy-dessus reglé en ce Traité de Paix touchant ces Archeveschez & Eveschez, aura son plein & entier effet sans aucune contradiction de leur part, les Chapitres demeurant en tout & par tout en l'estat dont il a esté cy-dessus convenu.

XIV. Touchant la somme de douze mil rischdales, qui doit estre payée tous les ans au Marquis Christian Guillaume de Brandebourg, par l'Archevesché de Magdebourg, il a esté convenu, que le Cloistre & les Bailliages de Zima, & de Lobourg, seront incessamment cedez & transportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere jurisdiction, excepté le seul droit de territoire, & que le susdit Marquis joüira de ces Bailliages pendant sa vie, sans estre obligé de rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun prejudice ne sera fait aux Sujets desdits Bailliages, tant au temporel qu'au spirituel. Et comme ledit Cloistre, & lesdits Bailliages, ainsi que tout l'Archevesché, ont esté fort ruïnez par l'injure des temps, le present Seigneur Administrateur payera sans délay pour ce sujet audit Marquis, des deniers qui seront imposez à cet effet sur ledit Archevesché, la somme de trois mil Rischdales, desquelles ledit Marquis & ses heritiers ne seront tenus de faire aucune restitution. Il a esté en outre accordé, qu'aprés le deceds du susdit Marquis, il sera pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas esté fournis, libre & permis à ses heritiers & ses successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloistre & Bailliages & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en joüir & user, sans estre obligez d'en rendre aucun compte. Mais aprés l'expiration des cinq années lesdits Bailliages avec leur jurisdiction, rente, revenus, retourneront sans aucun retardement à l'Archevesché, & ne pourra estre demandé ny pretendu aucune chose pour raison de ladite somme; & tout cela aura lieu, lors mesme que ledit Archevesché de Magdebourg sera possedé par l'Electeur de Brandebourg, pour sa recompence équivalente & deuë, & par ses heritiers & successeurs.

Satisfaction de Christian Guillaume Marquis de Brandebourg.

XV. Touchant l'affaire de Hesse Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

Satisfaction de la Maison de Hesse.

En premier lieu, la Maison de Hessel Cassel, & de tous ses Princes, sur tout Madame Amelie Elisabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs heritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachez à leur service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procés, prescriptions, declarations, sentences, executions, & transactions contraires, qui tous, de mesme que les actions ou pretentions pour causes de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement participans de l'Amnistie generale cy-devant establie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la Guerre de Boheme, (excepté les Vassaux & Sujets hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Austriche, ainsi qu'il est ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) comme aussi de tous les avantages provenans de cette Amnistie, & religieuse Paix, avec pareil droit dont joüissent les autres Estats, ainsi qu'il est ordonné dans l'article qui commence; *Du consentement aussi unanime*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse Cassel & ses successeurs, retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances Seculieres & Ecclesiastiques, situées dedans ou dehors son Territoire (comme la Prevosté de Gelingen;) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de temps immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de sa Majesté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en presteront serment de fidelité.

En troisiéme lieu, le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Stratthagen, attribué cy-devant & adjugé à l'Evesché de Minden, appartiendra doresnavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse & à ses successeurs, pleinement & à perpetuité, sans que ledit Evesché ny aucun autre le luy puisse disputer ny le troubler; sauf néanmoins la Transaction passée entre Christian Louïs Duc de Brunswic Lunebourg, le Landgrave de Hesse,

NS Hesse, & Philippe Comte de Lippe; la Convention
, C. aussi passée entre lad. Landgrave & ledit Comte, demeu-
.8. rant pareillement en sa force & vertu.

De plus, on est demeuré d'accord, que pour la restitution des Places occupées pendant cette Guerre, & par forme d'indemnité, il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse, tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Princes de Hesse, par les Archeveschez de Mayence, & de Cologne, les Eveschez de Paterborn, & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Cassel, aux frais & perils des Payeurs, la somme de six cens mil Richsdales de valeur & de bonté reglée par les dernieres Constitutions Imperiales, pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix; sans qu'il puisse estre admis aucune exception, ou aucun pretexte pour empescher le payement promis; & encore moins qu'il puisse estre fait aucun arrest ou saisie sur la somme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus asseurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuys, Coes-feld, & Newhauss, & aura en ces lieux-là des Garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux Garnisons, celles des trois lieux susnommez ensemble n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il luy plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y establir.

Les Garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoutumé jusques icy d'estre gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse: & les choses qui sont necessaires pour la conservation des Forteresses, seront fournies par les Archeveschez & Eveschez, dans lesquels lesdites Forteresses & Villes sont situées, sans diminution de la somme cy-dessus mentionnée. Il sera permis aux mesmes Garnisons d'executer les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme deuë. Cependant les droits de Souveraineté, & la Jurisdiction tant Ecclesiastique que Seculiere, comme aussi le revenu desdites Forteresses & Villes, seront conservez au Seigneur Archevesque de Cologne.

Mais aussi tost qu'aprés la Ratification de la Paix on aura payé trois cens mil rischdalles à Madame la Landgrave, elle rendra Nuiss, & retiendra seulement Coesfeld & Newhauss; enforte neanmoins qu'elle ne mettra point la Garnison qui sortira de Nuiss dans Coesfeld & Newhauss, ny ne demandera rien pour cela, & la Garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied & de cinquante chevaux, ny celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le temps de neuf mois toute la somme n'estoit pas payée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhauss luy demeureront jusqu'à l'entier payement, mais aussi pour le reste de la somme on luy en payera l'interest à raison de cinq pour cent, jusques à ce que ce reste de somme luy ayt esté payé: & les Tresoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archeveschez, Duchez & Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui suffiront pour satisfaire au payement desdits interests, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de luy payer des deniers de leurs receptes les interests annuels de la somme restante, nonobstant les deffenses de leurs Maistres. Que si les Tresoriers & Receveurs different de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voyes, au surplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tost que Madame la Landgrave aura receu toute la somme avec les arrerages du temps de la demeure, elle restituera les lieux susnommez pas elle retenus par forme d'asseurance, les interests cesseront, & les Tresoriers & Receveurs dont il a esté parlé seront quittes de leur serment. Quant aux Bailliages du revenu desquels l'on aura à payer les interests en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la Ratification de la Paix; laquelle Con- ANS
vention ne sera pas de moindre force que ce present Traité de J. C.
de Paix. 1648.

Outre les lieux qui seront laissez à Madame la Landgrave, par forme d'asseurance, comme il a esté dit, & qui seront par elle rendus aprés le payement; elle restituera cependant aussi-tost aprés la Ratification de la Paix, toutes les Provinces & les Eveschez, comme aussi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresses, Forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; ensorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs, feront remporter par leurs Sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y sont encores, elles y resteront;) mais aussi les Fortifications & Remparts qui ont esté élevez durant qu'elle a occupé ces Places seront détruits & démolis; ensorte toutefois que les Villes, Bourgs, Chasteaux, & Forteresses, ne soient pas exposez aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour luy tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Eveschez de Paterborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il luy fust rien payé par aucun autre pour ce sujet; toutefois eu égard à l'équité & à l'estat des affaires, l'Assemblée a trouvé bon que sans prejudice de la disposition du precedent paragraphe qui commence, *De plus on est demeuré d'accord*, &c. les autres Estats quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part ausdits Archeveschez, Eveschez & Abbayes, pour faire la somme cy-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des Garnisons; Que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans seront obligez de le reparer; & les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Imperiale, du Roy Tres-Chrestien, & de la Landgrave de Hesse, n'empescheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au prejudice de cette declaration; mais ceux qui auront deuëment payé leur cotte-part, seront dés-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les Maisons de Hesse Cassel & de Darmstadt, touchant la succession de Marbourg, veu que le 14. d'Avril dernier ils ont esté entierement accommodez à Cassel, du consentement unanime des parties interessées, il a esté trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a esté faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du present Traité la mesme force que si elle y estoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse jamais estre enfrainte par les parties contractantes, ny par qui que ce soit, sous aucun pretexte, soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit estre exactement observée par tous, encore que peut-estre quelqu'un des interessez refuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad, Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse Cassel & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Imperiale, demeure ferme & soit inviolablement gardé.

Au-

ANS de J. C. 1648.

Cessation des hostilitez Satisfaction pecuniaire de la Suede: & évacuation des Places.

XVI. Aussi-tost que le Traité de Paix aura esté souscrit, & signé par les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, tout acte d'hostilité cessera, & les choses qui ont esté accordées cy-dessus, seront de part & d'autre en même temps mises à execution.

En premier lieu, l'Empereur fera luy-mesme publier des Edits par tout l'Empire, & mandera precisément à ceux qui sont obligez par ces Conventions & par cette presente Pacification, à restituer ou accomplir quelque chose qu'ils ayent, sans y manquer & sans remise, à executer entre le temps de la conclusion de la Paix & celuy de sa Ratification, les choses qui ont été transigées; Enjoignant tant aux Princes Directeurs qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire executer la restitution de chacun selon l'ordre d'execution & selon ces pactions, à la requisition de ceux qui doivent estre restituez. Sera pareillement inserée dans lesdits Edits cette clause; que parce que les Directeurs d'un Cercle, ou le Colonel de la Milice, sont censez moins propres à faire cette execution en leur propre cause & restitution; en ce cas, & s'il arrivoit mesme que les Directeurs ou le Colonel de la Milice Circulaire en refusassent la Commission, les Princes Directeurs, ou Colonels du Cercle voisin, s'acquiteront de la même commission d'execution à l'égard aussi des autres Cercles, à la requisition de ceux qui sont à restituer.

S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit estre restitué, eust besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque restitution, payement, ou execution (ce qui sera à son choix,) ils luy seront incessamment donnez; & en ce cas, & pour dautant moins retarder l'accomplissement des choses icy accordées, il sera permis tant à ceux qui restitueront qu'à ceux qui doivent estre restituez, aussi tost aprés la Paix concluë & signée, de nommer de part & d'autre deux ou trois Commissaires, desquels sa Majesté Imperiale choisira un d'entre ceux que celuy qui doit estre restitué aura nommé, & un d'entre ceux que celuy qui doit restituer aura aussi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer sans délay tout ce qui doit estre effectué en vertu de la presente Transaction. Que si ceux qui doivent restituer negligeoient de nommer des Commissaires, alors sa Majesté Imperiale choisira un de ceux que la partie qui est à restituer aura nommez, & en ajoindra un autre à sa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer la Commission, nonobstant l'opposition & contradiction de la partie adverse; comme aussi ceux qui seront à restituer seront sçavoir incontinent aprés la Paix concluë aux interessez qui devront restituer, la teneur des choses transigées.

Enfin tous & chacuns ou Estats, ou Communautez, ou Particuliers, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, qui en vertu de la presente Transaction & de ses regles generales, ou de quelque disposition particuliere & expresse, sont obligez de restituer, ceder, donner, faire ou accomplir quelque chose, seront aussi-tost aprés la publication des Edits Imperiaux, & aprés la signification faite de ce qui doit estre restitué, tenus de restituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoy ils sont obligez, sans resistance, opposition, ou allegation de la défense ou clause salutaire generale ou speciale inserée cy-dessus en l'Amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne: & pour cet effet nul estat ou homme de guerre des Garnisons, ou autre quelconque, ne s'opposera à l'execution des Directeurs, ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commissaires; mais donnera au contraire assistance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empescher en quelque maniere que ce soit l'execution. Il leur sera permis aussi de se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

Tous les prisonniers de part & d'autre, d'épée ou de robe, sans distinction aucune, seront cy-aprés mis en liberté en la maniere dont les Generaux seront convenus ou conviendront du consentement de sa Maj. Imperiale.

ANS de J. C. 1648.

Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la Soldatesque Suedoise, tous les Electeurs, Princes, & autres Estats, y compris la Noblesse immediate de l'Empire, des sept Cercles suivans de l'Empire; Sçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celuy de la Haute Saxe, de celuy de Franconie, du Cercle de Suabe, de celuy du haut Rhin, du Cercle de Westphalie, & de celuy de la Basse Saxe, (sauf toutefois leur requisition usitée jusqu'à present en pareils cas, & leur liberté & exemption à l'avenir) seront tenus de contribuer la somme de cinq millions de risdales, en especes de bon aloy ayant cours dans l'Empire, en trois termes: Au premier terme celle de 1800000. risdales, laquelle les Estats payeront chacun selon sa cotte-part; Sçavoir les Estats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du Haut Rhin, à Francfort sur le Mein; ceux du Cercle de la Haute Saxe, à Leipsich ou à Brunswich; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe à Ulm; ceux du Cercle de Westphalie, à Breme ou à Munster; & ceux du Cercle de la Basse Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette somme, il sera permis à ceux qui devront estre restituez suivant l'Amnistie, c'est à dire aux veritables Seigneurs, & non pas aux possesseurs d'apresent, d'imposer & de lever sur leurs Sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinent aprés la Paix concluë, & mesme avant que la restitution ait esté faite, & les possesseurs d'apresent ne donneront aucun empeschement quand on exigera ces contributions. Sera aussi payé audit premier terme la somme de douze cent mil risdales en assignations sur certains Estats, & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Estat conviendra de bonne foy dans le temps d'entre la conclusion & la Ratification de la Paix, avec l'Officier de Guerre assigné sur luy. Aprés laquelle Convention & l'échange des Ratifications du present Traité, on achevera aussi-tot d'un pas égal le payement desdits dix huit cent mil risdales, le licentiement de la Milice, & l'évacuation des Places, sans qu'il puisse y estre apporté de retardement pour quelque cause que ce soit. Cesseront cependant aussi tost aprés la Paix concluë, les contributions de toutes sortes d'exactions; sauf toutefois la subsistance des Garnisons & des autres Troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables: sauf aussi aux Estats qui auront payé leur part, ou qui s'en seront accommodez amiablement avec les Officiers assignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs coestats auront apporté à payer leur cotte-part.

Et pour le second & le troisiéme terme, lesdits Estats des sept Cercles, payeront de bonne foy dans les Villes cy-dessus marquées, aux Ministres à ce deputez & ayant pouvoir de sa Majesté de Suede; la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licentiement des Troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année ensuivante, le tout en risdalles ou autres Monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectez au payement de la Milice Suedoise, sans pretention d'aucun autre, aussi tous les Electeurs, Princes, & Estats de ces Cercles, ne payeront chacun leur part & portion que conformement à la Matricule & à l'usage receu dans chaque lieu, & aux termes de la designation qui en a esté delivrée.

Aucun Estat ne sera exempt de payer, mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien payer d'avantage pour son coestat, ou pour d'autres Soldats des parties qui sont en Guerre; beaucoup moins sera-t'il inquieté pour ce sujet par repressailles ou saisies. De plus aucun estat ne sera empesché dans la repartition qu'il aura à faire sur ses sujets de sa cotte-part, par les Gens de Guerre, ou par un coestat, ou par quelque autre, sous quelque pretexte que ce soit.

Quant au Cercle d'Austriche & à celuy de Baviere, comme attendu la promesse que les Estats de l'Empire ont

ont faite à sa Majesté Imperiale en cette presente Assemblée, qu'ils luy donneroient dans la premiere Diete de l'Empire un secours sur les Impositions de l'Empire, pour les frais de la Guerre qu'elle a soufferts jusqu'à present : le Cercle d'Austriche a esté excepté des autres, & reservé pour le payement de l'Armée immediate de l'Empereur, & celuy de Baviere pour sa Milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Austriche, demeurera à la disposition de sa Majesté Imperiale. Mais dans celuy de Baviere on observera la mesme maniere d'imposer & de payer ce qui se doit observer dans les autres Cercles, & l'execution de mesme s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

Et afin que sa Majesté Royale de Suede, soit dautant plus assurée du payement certain de la somme convenuë aux termes prefix, les Electeurs, Princes, & Estats des susd. sept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du present accord, de payer chacun sa cotte-part de bonne foy, au temps & au lieu prescrits; & ce sous l'engagement & hypotheque de tous leurs biens; ensorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Estats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs, & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus en consequence de l'article de la seureté de la Paix, d'executer leurs promesses comme chose jugée, sans aucune autre procedure ou exception de droit.

La restitution ayant esté faite selon l'article de l'Amnistie & des griefs, les Prisonniers estans relâchez, les Ratifications échangées, & ce qui vient d'estre accordé à l'égard du terme du premier payement ayant esté effectué, toutes les Garnisons tant de l'Empereur, & de ses Alliez & Adherens, que de la Reine & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs Alliez & Adherens, sortiront en mesme temps & d'un pas égal des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qui seront restituez, & ce sans exceptions, retardement, dommage & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Chasteaux, les Forts, & Forteresses qui ont esté occupez, cedez, ou retenus à l'occasion de quelque Treve ou autrement, dans le Royaume de Boheme, & dans les autres Païs hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Austriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les Gens de Guerre de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restituez & laissez à leurs premiers possesseurs & Seigneurs, Estats mediats ou immediats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immediate, tant Ecclesiastiques que Seculiers, pour en disposer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la presente Convention, nonobstant toutes donations, infeodations, concessions (si ce n'est qu'elles ayent esté faites par un Estat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des Prisonniers, ou pour détourner des ruïnes & des embrasemens, ou tous autres titres quelconques acquis au prejudice des premiers Seigneurs & possesseurs legitimes.

En veuë de quoy toutes les Conventions, Confederations, ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution cesseront aussi, & seront reputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a esté specialement disposé dans les articles precedens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede, & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses specialement exceptées; & cette restitution des lieux occupez tant par Sa Majesté Imperiale que par Sa Majesté de Suede, & par leurs Confederez & Adherens, se fera reciproquement & de bonne foy.

Que les Archives, Titres & Documens, & les autres meubles, comme aussi les Canons qui ont esté trouvez dans lesdites Places lors de leur prise & qui s'y trouvent encore en nature soient aussi restituez; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soy, ou faire emporter, ce qui aprés la prise des Places y a esté conduit, soit ce qui a esté pris en Guerre, soit ce qui y a esté porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des Garnisons, avec tout l'attirail de Guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres necessaires pour en pouvoir emporter toutes les choses necessaires aux lieux designez dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux & batteaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiront seront tenus de rendre de bonne foy. Que les Sujets & Estats se chargent les uns aprés les autres de cette voiture d'un Territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux designez dans l'Empire : & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets, & leurs chariots, chevaux & batteaux, ny aucune autre chose prestée à cét usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour assurance de quoy les Officiers seront tenus de donner des ostages.

Que les Places qui auront esté renduës, soit Maritimes & Frontieres, soit Mediterranées, soient doresnavant & à perpetuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernieres Guerre, & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ny à prejudice maintenant ny pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir esté prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, joüissent tant du benefice de l'amnistie generale, que des autres avantages de cette Pacification : & qu'au reste tous leurs droits & privileges, en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joüy avant ces troubles, leur soient conservez; sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les Troupes & les Armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licentiées & congediées, chacun n'en laissant passer dans ses propres Estats qu'autant seulement qu'il jugera necessaire pour sa seureté. Et que le licentiement des Troupes & la restitution des Places se fasse au temps prefix, suivant l'ordre & la maniere dont les Generaux d'Armée conviendront, observant toutefois ce qui a esté accordé touchant cela mesme en l'article de la satisfaction Militaire.

XVII. Les Ambassadeur & Plenipotentiaires Imperiaux & Royaux, & ceux des Estats de l'Empire, promettent chacun à son égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Estats du S. Empire, cette Paix ainsi concluë selon sa forme & teneur; & qu'ils feront ensorte qu'infailliblement les actes solemnels des Ratifications seront dans l'espace de huit semaines à compter du jour de la signature, representez icy à Osnabruch, & reciproquement & deuëment échangez. *Precautions pour la validité du Traité.*

Que pour plus grande force & seureté de tous & chacun de ces articles, cette presente Transaction soit desormais une Loy perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans ce prochain Recés de l'Empire, & mesme dans la Capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastique que les Seculiers, soit qu'ils soient Estats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une regle prescripte, que devront suivre perpetuellement tant les Conseillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ny admettre contre cette Transaction, ou aucun de ses articles & clauses, aucun Droit Canonique ou Civil, ny aucuns Decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendences, Sentences renduës en quelque temps que ce soit, choses jugées, Capitulations Imperiales, & autres Regles ou Exemptions d'Ordres Re-

ANS de J. C. 1648.

Religieux, Protestations precedentes ou futures, Contradictions, Appellations, Investitures, Transactions & Sermens, Renonciations, toutes sortes de Pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts Politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient estre imaginées, sous quelque nom ou pretexte que ce soit ; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procez ny actions, soit inhibitoires, ou autres au petitoire & au possessoire contre cette Transaction.

Que celuy qui aura contrevenu par ayde ou par conseil à cette Transaction & Paix publique, ou qui aura resisté à son execution & à la restitution susdite, ou qui aprés que la restitution aura esté faite legitimement & sans excez en la maniere dont il a esté cy-dessus convenu, aura tâché sans aucune legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront esté rétablis, soit Ecclesiastique ou Seculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine deuë aux infracteurs de Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire il soit decreté contre luy, afin que la restitution & reparation du tort ait son plein effet.

Que neanmoins la Paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion : & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voye de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice : & si dans l'espace de trois ans le differend ne peut estre terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des Interessez en cette Transaction soient tenus de se joindre à la partie lezée, & l'aider de leurs conseils & de leurs forces à repousser l'injure, aprés que l'offensé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans prejudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competante de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Estat, & qu'il ne soit permis à aucun Estat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes. S'il est arrivé, ou s'il arrive cy-aprés quelque démeslé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Justice; & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura esté defini par Sentence du Juge soit mis à execution sans distinction d'estat, comme le portent les Loix de l'Empire sur l'execution des Arrests & Sentences.

Et afin aussi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles soient remis en l'estat qu'ils doivent estre; & dés qu'on verra de quelque costé que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a esté arresté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occasion ou en quelque temps que ce soit faire passer des Soldats par les Terres ou les Frontieres des autres, le passage s'en fera aux dépens de celuy à qui les Soldats appartiendront, & cela sans causer aucun dégast, dommage, ni incommodité à ceux par les Terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conservation de la Paix publique.

En cette Pacification seront compris de la part du Serenissime Empereur, tous les Alliez & Adherans de sa Majesté, principalement le Roy Catholique, la Maison d'Austriche, les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes, & entre ceux-cy le Duc de Savoye, & les autres Estats, compris la Noblesse libre & immediate dudit Empire, & les Villes Anseatiques ; comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarc & de Norvege, avec les Provinces annexes, ensemble le Duché de Sclesvic, le Roy de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Republiques d'Italie, les Estats des Provinces Unies des Pais Bas, les Cantons Suisses, les Grisons, & le Prince de Transylvanie.

ANS de J. C. 1648.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ses Alliez & Adherans, principalement le Roy Tres-Chrestien, les Electeurs, Princes & Estats, compris la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & les Villes Anseatiques; comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarc & de Norvege, & Provinces annexes, ensemble le Duché de Schleswich, le Roy de Pologne, le Roy & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moscovie, la Republique de Venise, les Provinces Unies des Païs-Bas, les Suisses & Grisons, & le Prince de Transylvanie.

Les Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur, déclarent qu'ils demeurent en leur protestation & declaration plusieurs fois cy-devant reïterée de bouche & par écrit, comme ils protestent & declarent de nouveau, qu'encore que le Roy de Portugal ait esté compris de la part de la Serenissime Reine de Suede, dans le Traité de Paix qui fut lû & approuvé le 6. Aoust nouveau stile, & consigné en dépost, du consentement commun des parties, au Directoire de Mayence; ils ne reconnoissent neanmoins point d'autre Roy de Portugal que Philippes IV. de ce nom, Roy des Espagnes; ce qu'ils ont bien voulu declarer avant que de signer le susdit Traité de Paix, & qu'aujourd'huy ils ne le signeront qu'avec cette protestation & declaration faite à Munster le 24. Octobre 1648.

En foy de tout ce que dessus, & pour une plus grande asseurance des presentes, tant les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, que ceux de Sa Majesté Royale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, les Ambassadeurs par eux specialement députez à cet effet, lesquels ont esté admis à signer en vertu de ce qui fut conclu le 23. ou 13. Octobre de la presente année, & dont l'Acte fut expedié le mesme jour sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, & mis és mains des Ambassadeurs de Suede; Sçavoir.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George de Reigersberg, Chevalier, Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conseiller privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, J. Leubert, Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Wigenstein, Seigneur de Hombourg & & Wollandaw, Conseiller privé.

De la part de la Maison d'Austriche, le Comte Georges Ulric de Wolckenstein, Conseiller du Conseil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelin, Conseiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebastien Guillaume Méel, Conseiller privé de l'Evesque de Wurzbourg. Jean Ernest, Conseiller de la Cour de Baviere. Wolfgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg.

Jean Fromholdt, Conseiller privé de Brandebourg-Culmbach & Onolsbach.

Henry Langenbech, Jurisconsulte, Conseiller privé de la Maison de Brunzwich Lunebourg, de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius, Jurisconsulte, Conseiller privé & Vicechancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Weteravie, Matthieu Wesenbece, Jurisconsulte & Conseiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jacob Wolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Christophe Kress de Kressenstein de Nuremberg, chacun en droit soy Syndics, Senateurs, Consultans & Avocats. Tous lesquels Deputez ont signé de leur propre main ce present Traité de Paix, & ont apposé leur propre Cachet, avec promesse d'en délivrer au terme cy-dessus prescrit les Ratifications de leurs Superieurs en la maniere convenuë.

Et pour ce qui est des autres Estats, on a laissé à leurs Plenipotentiaires la liberté de signer ledit Traité, & d'en rapporter les Ratifications de leurs Superieurs, ou non; ce qui

qui toutefois n'empeschera pas que moyennant la signature de ceux qui l'ont déja signé, tous les autres Estats qui ne l'ont pas encore signé ny ratifié, ne demeurent obligez à l'observation & manutention de tout ce qui y est contenu, aussi indispensablement que s'il avoit esté par eux signé & ratifié. Ne pourra pour cet effet estre fait ny receu au Directoire de l'Empire contre les presentes, aucune protestation, opposition ou contradiction, comme estant de nulle force & valeur. Ce qui a esté ainsi arresté & conclu à Osnabruch le 14. ou 24. Octobre l'an 1648.

Le plein pouvoir donné par l'Empereur à ses Ambassadeurs en bonne forme, est expedié à Lintz le 4. Octobre 1645. & celuy de la Reine de Suede à Stockholm le 20. Decembre 1645.

Soubscription des Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté de Suede, comme aussi des Deputez des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, leurs Cachets estant apposez à costé de leurs signatures.

Jean Maximilien.	Jean Oxenstiern.
Comte de Lamberg.	Comte de la Morie Australe.
Jean Crane.	Jean Adler Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George Raigersberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Wigenstein.

De la part de la Maison d'Austriche, le Comte George Ulric de Wolkenstein & de Rodnegi.

De la part de l'Evesque de Bamberg, Corneille Gobel.

De la part de l'Evesque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sebastien Guillaume Méel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Ernest. J. C.

De la part de Saxe Altenbourg, Wolffgang Conrad de Tumbshirn, Conseiller, d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguste Carpzou, Conseiller d'Altenbourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Matthieu Wesembece, Conseiller privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Onolsbach, Jean Fromholdt, Conseiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Cell, Henry Langenbeck, Conseiller privé.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Grubenhagen, Jacob Lampadius. J. C.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Wolffembuttel, Chrysostome Coler, Docteur & Conseiller.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Calemberg, Lampadius, J. C. Conseiller privé, & Vicechancelier.

De la part de Mecklebourg Swerin & Gustrow, Abraham Kaiser, Conseiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Stetin, Matthieu Wesembece, Conseiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Wolgast, Jean Fromhold, Conseiller privé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean Conrad Varnbuller, Conseiller privé.

De la part de Madame la Landgrave de Hesse Cassel, Reinhard Scheffer.

De la part du Landgrave de Hesse Darmstat, Jean Jacques Wolff de Todenwart, Conseiller.

De la part du Marquis de Baden-Dourlach, Jean George de Marckelbach, Conseiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean Jacques Datt de Dissenau.

De la part du Duc de Saxe-Lawembourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wirtemberg, comme Comte de Montbeliard, Jean Conrad Varnbuller. ANS de J. C. 1648.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie, ledit Matthieu Wesembece.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Strasbourg, Marc Otto, Docteur en Droit, Conseiller & Avocat de Strasbourg, aussi pour les Villes de Spire, Weissenbourg sur le Rhin, & Landau.

De la part de Ratisbonne, Jean Jaques Wolff de Todenwart, Conseiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin, Syndic de la Ville; le mesme pour les Villes de Goslar & de Nordhusen.

Pour Nuremberg, Jodoce Christophle Krets de Kressenstein, aussi pour Winsheim & Schweinfort.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Schelestat, Oberehenheim, Keisersberg, Munster au Val de S. Gregoire, Rosheim & Turkeim, Jean Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Administrateur de la Ville de Sainte Croix.

Pour Ulm, comme aussi pour Giensen, Aalen, & Bopffingen, Marc Otton, Docteur és Droits.

Pour Dortmund, George Kumpsthoff, Syndic.

Pour les Villes libres Imperiales d'Eslingen, Reutlingen, Nordlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindau sur le Lac de Constance, Kemptem, Weissenbourg en Nortgau, & Weimpfen, Valentin Heider, Docteur en Droit.

CCCII.

Protestation du Pape INNOCENT X. *contre la Pacification de Westphalie. A Rome le vingt-sixiéme Novembre* 1648. Heiss. Histoire de l'Empire. Tom. III. pag. 219. Freder. Leonard. Tom. III. ANS de J. C. 1648. LE PAPE ET L'EMPIRE.

PAR un zele de la Maison de Dieu qui meut continuellement nôtre esprit, nous nous sommes principalement appliqués avec soin à conserver par tout l'integrité de la Foy Orthodoxe, & la dignité & l'authorité de l'Eglise Catholique, afin que les droits Ecclesiastiques dont nous avons esté constituez les deffenseurs par nostre Seigneur, ne souffrent aucun dommage de ceux qui cherchent plustost leurs interests que ceux de Dieu, & que nous ne soyons pas accusez de negligence dans l'administration qui nous a esté confiée, quand nous rendrons compte de nostre Gouvernement au Souverain Juge. Aussi ce n'a esté qu'avec un sentiment tres-vif de douleur, que nous avons appris que par plusieurs articles tant de la Paix respectivement faite à Osnabruch le 6. Aoust de l'année 1648. entre nostre tres-cher Fils en Christ Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur, ses Alliez & Adherans d'une part: & les Suedois, avec aussi leurs Alliez & Adherans d'autre; Que de celle qui a esté pareillement concluë à Munster en Westphalie le 24. jour d'Octobre de la mesme année 1648. entre le mesme Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur, ses Alliez & Adherans d'une part: & nostre tres-cher Fils en Jesus-Christ Louïs, Tres-Chrestien Roy des François, & pareillement avec ses Alliez & Adherans d'autre, on a apporté de tres-grands prejudices à la Religion Catholique, au Culte divin, au Siege Apostolique Romain, aux Eglises inferieures, & à l'Ordre Ecclesiastique; comme aussi à leurs jurisdictions, autoritez, immunitez, franchises, libertez, exemptions, privileges, affaires, biens & droits; car par divers articles d'un de ces Traitez de Paix, l'on abandonne à perpetuité aux Heretiques & à leurs successeurs, entre autres les biens Ecclesiastiques qu'ils ont autrefois occupez; on permet aux Heretiques qu'ils appellent de la Confession d'Ausbourg, le libre exercice de leur Heresie en plusieurs lieux; on leur promet de leur assigner des lieux pour bastir à cét effet des Tem-

 ples,

ANS de J. C. 1648.

ples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archevefchez, Evefchez, & autres Dignitez & Benefices Ecclefiaftiques, & à la participation des premieres Prieres que le Siege Apoftolique a accordées au mefme Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur; on abolit les Annattes, les droits de Pallium, les confirmations, les mois du Pape, & femblables droits & referves dans les biens Ecclefiaftiques de ladite Confeffion d'Ausbourg: On attribuë à la Puiffance Seculiere les confirmations des Elections ou des poftulations des pretendus Archevefques, Evefques, ou Prelats de la mefme Confeffion; plufieurs Archevefchez, Evefchez, Monafteres, Prevoftez, Bailliages, Commanderies, Canonicats, & autres Benefices & biens d'Eglife font donnez aux Princes Heretiques en Fief perpetuel, fous le titre de dignité feculiere, avec fuppreffion de la dénommination Ecclefiaftique; l'on ordonne que contre cette Paix ou aucun de fes articles, on ne doit alleguer, oüir ou admettre aucuns droits Canoniques ou Civils, communs ou fpeciaux, Decrets des Conciles, Regles des Ordres Religieux, fermens, Concordats avec les Pontifes Romains, ou aucuns autres Status Ecclefiaftiques ou Politiques, Decrets, Difpenfes, Abfolutions, ou autres exceptions; le nombre de fept Electeurs de l'Empire, autrefois arrefté par l'autorité Apoftolique, eft augmenté fans noftre confentement, & celuy dudit Siege, & le huitiéme Electorat eft érigé en faveur de Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, Heretique; & on ordonne beaucoup d'autres chofes qu'il y a honte de rapporter, fort prejudiciables & dommageables à la Religion Orthodoxe, audit Siege Romain, aux Eglifes inferieures, & autres cy-deffus nommées. Et quoique le Venerable Frere Fabio, Evefque de Narde, noftre Nonce extraordinaire & dudit Siege, le long du Rhin & dans la Baffe Allemagne, ait publiquement protefté en noftre nom & au nom dudit Siege, en execution de nos ordres, que ces articles ayant efté temerairement arreftez par gens qui n'en avoient pas le pouvoir, eftoient vains, nuls, injuftes, & devoient eftre reputez tels par tout; & qu'il foit de droit notoire, que toute Tranfaction ou Paction faite pour les chofes Ecclefiaftiques fans l'authorité dudit Siege eft nulle, & d'aucune force & valeur; neanmoins afin qu'il foit plus efficacement remedié à l'indemnité de tout ce que deffus, voulant y pourvoir felon le devoir de l'Office Paftoral à nous commis d'enhaut; & tenant pour pleinement & fuffifamment exprimées inferées dans ces prefentes les teneurs mefme les plus vrayes, & les dattes des Traitez de l'une & de l'autre Paix, & de tout ce qui y eft contenu; comme auffi des autres chofes qui devroient eftre icy neceffairement exprimées inferées, comme fi elles y eftoient inferées de mot à mot; Nous de noftre propre mouvement, & de noftre certaine fcience & meure déliberation, & de la plenitude de la puiffance Ecclefiaftique, difons & declarons par ces mefmes prefentes, que lefdits articles d'un de ces Traitez, ou de l'un & de l'autre, & toutes les autres chofes contenuës dans lefdits Traitez, qui en quelque façon que ce foit nuifent ou apportent mefme le moindre prejudice, ou qu'on pourroit dire, entendre, pretendre, ou eftimer pouvoir nuire ou avoir nuy en aucune maniere à la Religion Catholique, au Culte Divin, au falut des Ames, audit Siege Apoftolique Romain, aux Eglifes inférieures, à l'Ordre & Eftat Ecclefiaftique, & à leurs perfonnes, membres & affaires, biens, jurifdictions, autoritez, immunitez, libertez, privileges, prerogatives, & droits quelconques, avec tout ce qui s'en eft enfuivi & s'enfuivra, ont efté de droit, font & feront perpetuellement nuls, vains, invalides, iniques, injuftes, condamnez, reprouvez, frivoles, fans force & effet, & que perfonne n'eft tenu de les obferver ou aucuns d'iceux, encore qu'ils foient fortifiez par un ferment; & que qui que ce foit n'en a acquis ou n'en peut ou pourra acquerir ou s'en arroger jamais aucun droit ou action, ou titre coloré, ou caufe de prefcription, encore bien que la poffeffion pendant un tres-long & immemorable temps s'en enfuivift, fans aucune interpellation ou interruption, ou fans en faire ou en avoir fait aucun eftat; & ainfi les reputer perpetuellement comme n'eftant pas; ou comme n'ayant jamais efté faits & arreftez. Et neanmoins pour une plus grande precaution & autant qu'il eft befoin, des mefmes mouvement, fcience, deliberation, & plenitude de puiffance, nous condamnons, reprouvons, caffons, annullons, & privons de toute force & effet lefdits articles, & toutes les autres chofes prejudiciables à ce que deffus, ainfi qu'il a efté dit, & proteftons contre & de leur nullité devant Dieu; & autant qu'il eft auffi befoin nous reftituons, remettons & reintegrons pleinement pour ce qui regarde ces chofes le Siege Apoftolique & Romain, & les Eglifes inferieures, & tous les lieux pieux, & les perfonnes Ecclefiaftiques dans leur premier & entier eftat, & en celuy où ils eftoient avant lad. Tranfaction, & toutes autres Tranfactions, Pactions, ou Conventions quelconques, affirmées ou pretenduës anterieures faites en quelque lieu ou de quelque maniere que ce foit à l'égard des chofes cy-deffus dites. Nous ordonnons auffi, que fous pretexte que les fufnommez, & tous autres auffi dignes de fpeciale mention & expreffion, ayant quelque intereft ou quelque pretention aufdites chofes ou à quelqu'une d'icelles, n'auroient nullement confenti à ces prefentes Lettres, ny efté appellez, citez ou oüis, & moins encore que les caufes pour lefquelles elles ont efté publiées n'auroient point efté déduites, verifiées fuffifamment, ou autrement juftifiées, lefdites Lettres avec tout ce qui y eft contenu, ne pourront jamais en aucun temps eftre combatuës, renduës invalides, retractées, revoquées en Juftice on en Controverfe, reduites aux termes de Droit, ou notées du vice de fubreption, obreption, nullité ou invalidité, ou du défaut de noftre intention, ou de tel autre défaut fubftantiel non imaginé quelque grand qu'il foit, ou de quelque autre chef refultant du droit ou du fait, de l'Ordonnance ou de la Coutume, fous telle couleur, pretexte, raifon & occafion que ce puiffe eftre; mais qu'elles font & feront toûjours valides, fermes, & efficaces, & fortiront & obtiendront leur plein & entier effet, & feront à l'avenir inviolablement obfervées par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra en aucune maniere que ce foit; & qu'ainfi & non autrement, les Juges ordinaires & les Auditeurs du Palais Apoftolique deleguez, comme auffi les Cardinaux de la fainte Eglife Romaine, Legats à Latere, & les Nonces du mefme Siege, & tous autres quelque autorité qu'ils exercent prefentement, & pour le temps, doivent de cette maniere toûjours & par tout, juger & decider en toutes les chofes cy-deffus mentionnées, leur oftant & à chacun d'eux la faculté & l'autorité de les juger, declarer & interpreter autrement, declarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit eftre attenté contre ces prefentes, de propos deliberé ou par ignorance, par qui & de quelque autorité que ce foit, nonobftant tout ce que deffus, & toutes Conftitutions & Ordonnances Apoftoliques, tant generales que fpeciales, mefme celles qui ont efté publiées dans les Conciles Generaux, & nonobftant auffi en tant que befoin eft, nôtre Regle, & celle de la Chancellerie Apoftolique, *de non tollendo jure quæfito*, & la Conftitution du Pape Pie IV. d'heureufe memoire noftre predeceffeur, touchant les graces concernant l'Intereft quelconque de la Chambre Apoftolique, qui doivent eftre prefentées & enregiftrées en une mefme Chambre dans un certain temps alors exprimé, enforte qu'il ne foit pas neceffaire que ces Prefentes foient en aucun temps prefentées & enregiftrées dans la mefme Chambre; nonobftant auffi toutes les Loix Imperiales & Municipales, & tous Status, Ufages & Coutumes, mefme immemorialles, Privileges, Indults, Conceffions, & Lettres Apoftoliques, fortifiées ou par ferment ou par confirmation Apoftolique, ou par quelque autre affermiffement, & accordées à quelques lieux & à quelques perfonnes que ce foit, reveftuës de la dignité Imperiale ou Royale, & de quelque autre dignité foit Ecclefiaftique ou Seculiere,

ANS de J. C. 1648.

re, & qualifiées de quelque autre maniere que ce soit, qui requerroient une speciale expression, comme aussi tous autres semblables accordez de propre mouvement, science, deliberation, & plenitude de puissance, mesme Consistoriallement sous quelques teneurs & formes quelconques, & avec quelques dérogatoires des dérogatoires que ce soit, & autres clauses plus efficaces & inusitées, & Decrets mesme irritans, & tous autres accordez, publiez, faits, & plusieurs fois réïterez, confirmez, approuvez & renouvellez au prejudice de tout ce que dessus; à tous & à un chacun desquels nous dérogeons, & voulons qu'il soit dérogé specialement & expressement, & à toutes autres choses quelconques à ce contraires, encore qu'il fust necessaire par une suffisante dérogation d'en faire comme de leurs teneurs une mention ou autre expression speciale, specifique, individuë, & de mot à mot, & non par clauses generales concernant la mesme chose, ou de garder pour cela une autre forme exquise, reputant ces teneurs pour pleinement & suffisamment exprimées, comme si elles estoient inserées de mot à mot dans ces presentes, avec la forme qui y est observée, que nous tenons pour gardée à l'effet des choses cy-dessus dites. Au reste nous voulons qu'aux copies de ces mesmes Presentes transcrites ou imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & munies du Sceau d'une personne constituée en dignité Ecclesiastique, on ajoûte en tous lieux & païs, en jugement comme dehors, la mesme foy qu'on ajoûteroit à ces Presentes, si elles estoient representées ou montrées en original. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 26. jour de Novembre de l'an 1648. & de nostre Pontificat le cinquiéme.

CCCIII.

ANS de J. C. 1649. ESPAGNE ET MODE'NE.

Traité de Réconciliation & de Paix entre PHILIPPPE IV. *Roi d'Espagne, &* FRANCOIS D'ESTE *Duc de Modéne. Fait à Reggio le 27. Février, 1649.* Vittotorio Siri dans son Mercure. Tom. XIII. pag. 871.

HA sempre nodrito il signor Duca di Modana un' intenso desiderio di palesare la viva divotione, che conserva verso di S. M. Cattolica; è però la supplica di essere ricevuto di nuovo nella Real Grazia, è si dichiara pronto à porgere qualsisia dimostratione, sperando di essere accolto nella sua protettione non ostante le passate contingenze.

Dichiara S. A. che licentierà subito le truppe, e i Ministri Francesi, che si trovano al suo servigio, è sotto il suo comando tanto dentro quanto fuori del suo Stato col mandarli à dirittura all'imbarco à Lerici per indi pascare immediatamente in Provenza. E quanto alla cavalleria Francese questa anderà per il Genovesato per terra al Finale, è di là à dirittura à Nizza di Provenza & indi immediatamente in Provenza.

Rinoverà, è prometterà S. A. di osservare tutte le obligationi che tiene per la difesa dello Stato di Milano, come sin di adesso rinova, & promette conforme al capitolato dell' anno 1634. è S. M. lo protegerà pure in ogni simile occorrenza, come altre volte hà esperimentato.

Promette S. A. di non far lega co' Francesi ne altro inimico di S. M. ma ben si di dare all' esercito, è truppe di S. M. passo, è commodità di viveri, & ogn' altra cosa ne' suoi Stati ciascuna volta che l'occasione lo richieda.

Accetterà S. A. presidio in Correggio lasciandogli la solita libertà, posti, è franchigia, che godeva dopo il trattato dell' anno 1634.

E attese le sudette cose, è l'istanza, che per parte di S. A. Serenissima di Parma ha fatto il Marchese Gaufrido, l'Eccellentissimo Signor Marchese di Caracena in virtu dell' autorità, è potere che gli compete come Governatore di Milano, è Capitano Generale di S. M. in Italia, riceve in nome della S. M. il signor Duca di Modana nella buona gratia di S. M. è sotto la sua Reale protettione; è promette in segno di ciò uscire con tutte le sue truppe dà Stati di detto signor Duca di Modana, subito che dalli medesemi saranno uscite le truppe Francesi, dichiarandosi in oltre che per l'una, è per l'altra parte cessera ogni sorte di hostilità subito che il presente trattato sarà firmato da S. A. è da S. E. In Reggio li 27. Febbraio 1649.

Francesco d'Este.

Il Marchese di Caracena, è di Pinto.

CCCIII.

Traduction de ce Traité.

LE Seigneur Duc de Modene ayant toûjours conservé un desir extréme de faire connoître à sa Majesté Catholique combien il lui est devoué, la supplie de le recevoir de nouveau dans sa bienveillance Royale, & il lui declare qu'il est prest de lui en donner toutes les marques possibles, esperant qu'elle le prendra sous sa protection malgré tout ce qui s'est passé.

Son Altesse lui promet de casser sur le Champ les Troupes, & les Officiers François qui se trouveront à son service, & sous son commandement, tant dedans que hors de ses Etats, & qu'elle les envoyera en droiture à Lerice afin de les faire embarquer pour passer directement en Provence; & pour ce qui regarde la Cavalerie Françoise, elle ira par terre tout droit à Final par les terres de la Republique de Genes, pour se rendre en droiture à Nice de Provence, & de là immediatement en Provence.

Sadite Altesse promettra de nouveau de satisfaire à tous engagemens qui l'obligent à secourir l'Etat de Milan, comme jusqu'à present elle renouvelle lesdits promesses, & s'oblige de les observer conformément à l'accord fait en 1634. Et sa Majesté la protegera en toutes sortes de rencontres, comme elle a déja fait plusieurs fois.

S. A. promet de ne faire aucune Alliance avec la France ni avec les autres ennemis de sa Majesté; & elle s'oblige de donner passage à ses troupes, & de leur fournir des vivres & toute autre chose, lorsqu'elles passeront par ses Etats, toutes les fois qu'il en sera besoin.

S. A. acceptera une garnison Espagnole dans Corregio, & elle la laissera jouir de la liberté, des postes, & des franchises ordinaires dont elle jouissoit ci-devant, en vertu du Traité de l'an 1634.

Et ayant égard à tout ce qui a été dit ci-dessus, & aux Instances que le Marquis Gaufrido a faites de la part de S. A. Seren. de Parme, Son Excellence Mr. le Marquis de Caracene en vertu de l'autorité & du pouvoir dont il est revêtu en qualité de Gouverneur de Milan & de General des Armées de Sa Majesté en Italie, reçoit au nom de sadite Majesté le Seigneur Duc de Modene dans ses bonnes graces, & le prend sous sa protection Royale, & pour en donner des marques certaines il promet de sortir avec toutes ses troupes des Etats dudit Seigneur Duc de Modene, du moment que les troupes Françoises en seront sorties; declarant en outre que toutes sortes d'hostilitez cesseront tant d'une part que d'autre d'abord que le present Traité aura été ratifié par S. A. & par S. E. à Regge le 27. de Février 1649.

François d'Este,

Le Marquis de Caracene & de Pinto.

Arti-

ANS de J. C. 1649.

Altri Articoli à parte.

HAvendo S. M. Cattolica per il trattato trà'l Serenissimo signore Duca di Modana, è l'Eccellentissimo Signore Marchese di Caracena sotto il di 27. Febbraio 1649. ricevuta S. A. sotto la Real protettione, vuole L. A. S. oltre le cose dichiarate in detto trattato dar nuovo segno della sua sincera determinatione; è però promette di fare ogni uficio per ridurre sotto la medesima protettione il signor Principe Cardinale suo fratello; il che atteso il sudetto Eccellentissimo Signore Marchese di Caracena in virtù dell' autorità, è potere che gli compete come Governatore di Milano, è Capitano Generale di S. M. in Italia riceverà in tal caso sotto la protettione della M. S. il sudetto Signore Principe Cardinale d'Este, promettendo di farlo non solo compensare di tutti quei danni che per ciò ricevesse il sudetto Principe Cardinale ma di farlo anche gratificare maggiormente dalla M. S. e godere gli effetti maggiori della Real sua munificenza.

E per quello riguarda li beni allodiali che D. Mauritio haveva sopra il Territorio di Correggio al tempo che da S. M. fù consegnata detto Correggio à S. A. dichiara L. A. S. che detti beni gli saranno ò restituiti ò compensati altrove conforme all' obligatione del trattato dell' anno 1634. è S. M. offerisce d'interporre la sua autorità per obligare D. Mauritio à stare à quello, che sarà di ragione; promettendo in ciò la M. S. ogni favore à S. A.

E in riguardo della protettione che S. M. hà del Signor Duca della Mirandola, e suoi Stati si dichiara S. A. di voler seco continuare, con buona amistà, è intelligenza assicurando S. M. di non fargli niun danno. Restando parimente compresi tutti quelle che hanno servito S. M. è che tengono Feudi, e beni negli Stati di S. A. nella medesima maniera che godevano avanti questa guerra, è particolarmente quelli che sono sotto la Real protettione di S. M. In Reggio li 27. Febbraio 1649.

Francesco d'Este.

Il Marchese di Caracena, è di Pinto.

Articles separez.

SA Majesté Catholique ayant receu le Serenissime Seigneur Duc de Modene sous sa protection Royale, en consequence du Traité conclu entre sadite Altesse & son Excellence le Seigneur Marquis de Caracene le 27. de Fevrier 1649. son Altesse, outre les choses qui ont été declarées audit Traité, veut donner encore de nouvelles marques de la sincerité de son devouëment envers sadite Majesté; c'est pourquoi elle promet d'employer tous ses soins pour obliger le Cardinal son Frere de se mettre sous la même protection. En consideration dequoi sadite Excellence le Marquis de Caracene, en vertu de l'autorité & du pouvoir qui lui a été donné comme Gouverneur de Milan, & de Capitaine General de S. M. en Italie, recevra en ce cas là ledit Seigneur Prince Cardinal d'Este sous la protection de S. M., promettant non seulement de le dédommager de toutes les pertes qu'il pourra recevoir pour ce sujet, mais encore de lui procurer des gratifications plus considerables de la part de S. M. & de lui faire donner les plus grandes marques de sa generosité Royale.*

Et pour ce qui regarde les Terres allodiales que possedoit D. Maurice dans le Territoire de Correge, dans le tems que cette place fut consignée par sa M. entre les mains de son Altesse, sadite Excellence déclare que lesdits biens lui seront rendus, ou qu'on lui en fera une compensation, conformement à ce qui a été stipulé au Traité de 1634. Et sa Maj. offre d'interposer son Autorité pour obliger D. Maurice à demeurer d'accord de ce qui sera juste à cet égard; S. Maj. promettant en cela toute sorte de faveur à S. A.

A l'égard de la protection que S. M. donne au Seigneur Duc de la Mirandole & à ses Etats, S. A. declare qu'elle veut bien continuer de vivre avec lui en bonne intelligence, assûrant S. M. qu'elle ne lui fera aucun tort; tous ceux qui ont servi S. M. & qui possedent des fiefs & autres biens dans les Etats de S. A. seront pareillement compris dans ledit Traité; pour en joüir de la même maniere qu'ils en jouïssoient avant cette guerre, & particulierement ceux qui sont sous la protection Royale de S. M. à Regge le 27. de Fevrier 1649.

François d'Este.

Le Marquis de Caracene & de Pinto.

CCCIV.

ANS de J. C. 1649.

FRANCE ET PORTUGAL.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & Monsieur le Prince* EDOUARD *Infant de Portugal. Fait à Paris le 2. Septembre* 1649. Freder. Leonard. Tom. IV.

Articles & Conditions arrestées entre le Sieur Comte de Brienne, Conseiller du Roi en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, Commissaire députépar Sa Majesté: Et le Sieur Suarez, residant en France pour le Roi de Portugal, agissant en ce rencontre pour & au nom de M. le Prince Edoüard son Frere, Infant de Portugal.

SA Majesté aiant entendu la proposition faite par le Sieur Suarez, au nom dudit Sieur Prince Edoüard, détenu Prisonnier par les Espagnols au Chasteau de Milan, qu'il pleust à Sadite Majesté continuer ses instances pour sa liberté, & de ne point se lasser de la demander & poursuivre jusques à ce qu'il en aie reçu le fruit. Et se sentant déja trés obligé à la protection & aux assistances qu'il en a recuës, il auroit eu la pensée de témoigner sa reconnoissance & sa gratitude, par des marques plus effectives de son affection envers Sadite Majesté, en lui donnant un secours de Vaisseaux armez en Guerre pour s'en servir contre leurs communs Ennemis; ce que ne pouvant faire assez facilement, il auroit fait supplier Sa Majesté d'accepter une somme d'Argent pour emploier à cet effet, demandant aussi de sa part qu'Elle voulust entrer en obligation avec lui, de ne point faire de Paix avec le Roi Catholique, sans qu'il s'oblige par un Article du Traité de mettre en liberté led. Sieur Prince Edoüard, un mois au plustard aprés les Ratifications d'icelui expediées ou échangées, surquoi ont esté resoluës les conditions suivantes.

I. Que Sadite Majesté accepté lesdits offres d'autant plus volontiers, qu'Elle a toûjours eu beaucoup d'estime & d'affection pour la personne & les interests dudit Sieur Prince Edoüard, au nom duquel ledit Sieur Suarez promet & s'oblige, ne pouvant donner presentement lesdits Vaisseaux, de faire paier au Roi, és mains de celui qu'il voudra commettre, la somme de six cens mil livres tournois en soixante mil Pistoles d'Espagne & de poids, qui seront acquitées en la Ville de Lyon, ou en celle de Ligourne, au choix de Sa Majesté; Sçavoir, la moitié comptant à lettre veuë, & le reste paiable de la mesme sorte dans la fin de Novembre prochain.

II. Ledit Sieur Comte de Brienne promet & s'oblige au nom de Sadite Majesté, que moiennant ledit paiement ainsi effectué de laditte somme de soixante mil Pistoles d'Espagne de poids à Lyon ou à Ligourne, au choix de Sa Majesté, si contre ce que les Ministres d'Espagne ont déja promis à Munster, & contre la Coûtume observée en tous Traitez de délivrer les Prisonniers, le Roi

ANS de J. C. 1649.

Roi d'Espagne faisoit difficulté d'accorder la délivrance dudit Sieur Prince, Sa Majesté n'achevera point le Traité de Paix avec ledit Roi, qu'il ne soit dit par article exprés, que ledit Sieur Prince Edoüard sera mis en liberté de sa personne un mois aprés que les Ratifications dudit Traité de Paix auront esté expediées ou echangées de part & d'autre.

III. Promettent ledit Sieur Comte de Brienne & ledit Sieur Suarez, respectivement fournir les Ratifications du present Accord ; Sçavoir, celle du Roi dans trois jours, & celle dud. Sieur Prince Edoüard dans six mois prochains : & en cas que ledit Sieur Prince ne voulust ratifier le present Accord dans le temps susdit, a esté expressément convenu qu'il demeurera nul & comme non avenu, & ladite moitié montant à trente mil Pistoles d'Espagne de poids, qui aura esté comme dit est, payée comptant sera renduë & restituée, & tout ce qui aura esté touché par Sadite Majesté sans retardement ni difficulté : & neanmoins ne laissera de continuer ses instances pour sa liberté avec autant de chaleur & d'affection qu'auparavant. Fait doubles à Compiegne le 4. jour de Juin 1649. Signé, DE LOMENIE ; avec paraphe, & CHRISTOVAL SUAREZ D'ABREU, aussi avec paraphe.

DEpuis l'Accord ci-dessus arresté & expedié, a esté encore convenu entre lesdits Sieurs Comte de Brienne & Suarez, qu'au moien du paiement qui se fera à Lyon ou à Ligourne, au choix de Sa Majesté, dans le mois d'Octobre prochain, des trois cens mil livres, ou trente mil Pistoles du second paiement porté par ledit Accord.

I. Il sera dit par le Traité de Tréve (en cas qu'il s'en fasse une de plus de deux ans entre les deux Couronnes) comme en cas de Paix, que ledit Sieur Prince Edoüard sera mis en liberté aussi-tost aprés la Ratification du Traité, & que le mesme jour d'icelles les Ordres d'Espagne en seront envoiez par Courier exprés à celui qui aura en garde ledit Sieur Prince, sans attendre le terme du mois aprés la Ratification mentionnée ci-dessus.

II. Qu'il sera dit aussi par le mesme Traité de Paix ou de Tréve, que ledit Sieur Prince sera mis en dépost és mains du Pape & de la Republique de Venise comme les Mediateurs de la Paix, ou bien du Grand Duc de Florence, aussi-tost aprés la signature dudit Traité : & que dés le mesme jour les Ordres d'Espagne en seront envoiez par Courier exprés à celui qui aura ledit Sieur Prince en garde, pour le remettre à celui qui sera nommé & envoié par lesdits Mediateurs, ou par le Grand Duc pour le recevoir.

III. Qu'il sera encore dit par le mesme Traité de Paix ou de Tréve, que celui qui sera chargé en dépost dudit Sieur Prince, le mettra és mains de celui qui sera nommé & envoié de la part de S. M. pour le recevoir & conduire en seureté.

IV. Et pour donner des preuves plus particulieres de l'affection & bonne volonté de Sa Majesté envers ledit Sieur Prince, promet ledit Sieur Comte de Brienne au nom de Sadite Majesté, de faire tout son possible pour obtenir du Roi Catholique ou de ses Ministres, que ledit Sieur Prince soit déposé au plustost és mains desdits Mediateurs ou dudit Grand Duc, & d'agir avec vigueur pour ce dessein sans attendre le temps de la signature du Traité ; & en cas qu'on le puisse ainsi obtenir, ledit Sieur Suarez fera paier par led. Sieur Prince comptant la somme de cent mil livres ou dix mil Pistoles à Paris, és mains de celui qui sera nommé par Sadite Majesté pour les recevoir.

V. Promettent respectivement fournir les Ratifications comme dessus, des Articles ajoûtez au present Traité. Fait à Paris le 2. jour de Septembre 1649. Signé comme dessus.

CCCV.

ANS de J. C. 1649.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance défensive entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 9. Octobre, 1649.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 704.

ALsoo van over oude tyden herwaerts de Koninck van *Denemarcken en Noorwegen*, &c. ende de Princen ende Regenten respective van de *Nederlanden*, alle tijt hebben geoordeelt ende noodich geacht, dat goede vertrouwelijckheyt, Vruntschap, eenicheyt ende Corespondentie tusschen beydersyts Onderdanen, maer insonderheyt in de Navigatien ende Commercien wedersyts geluckigen welstandt ende groeyenden aenwas van 't gemeene welvaren in hunne Rijcken ende Heerlijckheden seer wel hebben connen helpen ende bybrengen, ende dat derhalven verscheyden Tractaten sijn geplogen, ende naer gelegentheyt van tyden, *verbintenissen* gesllooten ende opgerecht geworden, gelijck noch jongst op den *een en dertichste Augusti*. In 't Jaer *sestienhondert vijf en veertich tot Christianopel* tusschen sijner Koninckklijcke Majesteit *Christiaen de vierde* glory-Waerdichster gedachte ter eenre, ende de Hooch ende Mogende Heeren *Staten Generael* der vereenichde Nederlanden ter andere syde is geschiet, ende oock nu den Doorluchtichsten ende grootmachtigen Vorst ende Heere *Frederick de derde* tot Denemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koninck, Hartoch van Schleeswich, &c. ende de Hooghgemelte Heeren *Staten General*, in alsulcke Loffelijcke ende Christelijcke intentie ten wederzyden willende continueren, ende voortgaen, oock noodich ende dienstich hebben geacht om tot harer Respective Rijcken, Landen ende Heerschappyen besten, oock tot welvaert ende voordeel van

Traduction de ce Traité.

COmme de toute ancienneté le Roy de Dannemarck & de Norwegue &c. & les Princes & Regens respectifs des Pais-bas ont toûjours jugé à propos & necessaire qu'il y ait une bonne foy, amitié, union & correspondence entre les sujets de part & d'autre, mais que particulierement cela a beaucoup aidé & contribué à la prosperité & avancement de la navigation & du commerce dans leurs Royaumes & Seigneuries ; & que pour cet effect divers Traittez & Alliances ont été faits selon la conjoncture des tems, comme encore depuis peu il en a été fait un à Christianople le trente & uniéme Aout de l'an mil six quarente cinq entre sa Majesté Chrétien quatriéme de glorieuse memoire d'une part, & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs bas d'autre ; Et que presentement le Serenissime & puissant Prince & Seigneur Frederic troisiéme Roy de Dannemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick &c. & lesdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux voulant continuer de part & d'autre dans une si loüable & Chrétienne intention, ils ont aussi jugé necessaire & utile pour le bien de leurs Royaumes, Pais & Seigneuries, comme aussi pour la prosperité & avantage de leurs bons sujets, de contribuer tout ce qui peut tendre à leur gloire & utilité, sans préjudice & desavantage neantmoins d'aucun autres Roys, Republiques, Princes & Etats avec lesquels ils sont à present reciproquement par la grace & benediction ineffable de Dieu en bonne correspondance, paix, union, & alliance, sa susdite Majesté

ANS de J. C. 1649.

van hare goede Ingeſetenen, alles vorder te contribueren, dat roemelijck ende dienſtich mochte zijn, *ſonder hinderinge* nochtans, ſchade ende nadeel van eenige andere Koningen, Republijken, Vorſten ende Stenden, met de welcke ſy reſpectivelijk nu door Godes onuytſpreecklijcke genade ende zegen, in goede Correſpondentie, Vreden, eenigheyt ende verbinteniſſe zijn ſtaende, heeft hoochgedachte zijn Koninckljjke Majeſteyt herwaerts afgeſonden ende gecommitteert den welgebooren Heere *Corfits Vlefelt*, de Rijcx Denemarcken, Raet, Rijcx Hof-Meeſter, Gouverneur over het Eylandt Moen, Heer op Calto, Urup, Dorup, Davelſe, Ridder, &c. Sijn Koninckljjcke Majeſteyt Extraordinaris Ambaſſadeur met volcomen laſt, authoriteyt ende ſpecial bevel volgens ende uytwyſende de Acte van Procuratie gegeven by ſijn Majeſteit op des ſelfs Koninckljjcke Huys Fredericksborg in dato *een en dertich* January deſes lopende Iaers *een duyſent ſes hondert negen en veertich* ſtylo Loci, om met de Hoochgemelte Heeren Staten Generael der Vereenichde Provincien te beramen en te ſluyten eene nadere Handelinge van Vruntſchap ende defenſive verbinteniſſe; waer inne de ſelve Heeren Staten willende te gemoet treden Sijn Majeſteit Loffelijcke intentie, ende daer inne van haer zyde correſponderen, hebben uyt der ſelver middel gedeputeert, geſlaſt ende geauthoriſeert, de Heer *Johan van Gent* uyt de Edelen ende Ridderſchap van Gelderlandt; den Heer *Willem Boreel* Ridder, Heere van Duynbeecke, Weſthoven, Ambachts-Heer in Domburch, Raet ende Penſionaris der Stadt Amſterdam; den Heer Ridder *Nanningh Keyſer*, Raet en Penſionaris der Stadt Hoorn in Weſt-Vrieſlandt; den Heere Ridder *Jacob Veth*, Raet en Penſionaris der Stadt Middelborgh in Zeelandt; den Heere *Johan Baron van Reede*, Heere tot Reinswoude, Tinsheer in Woudenberch; Heer *Joachim van Andree*, oude eerſte Raedt's Hofs van Vrieſlant, Ridder; de Heer *Johan van Iſſelmuyden* tot Rollecaet, Droſt des Lants Vollenhove, en de Heerlijckheyt Cuyndere; de Heer *Peter Eyſinga* Out Burgemeeſter der Stadt Groningen, reſpective Gedeputeerden in de vergaderinge van de hoochgemelte Heeren Staten Generael, die volgens ende in cracht van der ſelver Procuratie ende volmacht in dato *twee en twintichſte* September leſtleden, na verſcheydene gehoudene Conferentien ende Handelingen met den Welgemelten Heer Extraordinaris Ambaſſadeur, ter eeren Godts ende tot verſeeckeringe van de gedachten Koninkrijcken ende Heerſchappyen, oock van der ſelver Navigatie ende Commercien, als mede tot bevorderinge van den algemeene Vrede ende ruſte, in dien Name ende op't goetvinden van de reſpective Genadichſten ende Hooge Heere Principalen ende Committenten, hebben beſlooten ende vaſt geſtelt eene goede vaſte Ligue ende defenſive verbinteniſſe, op conditien ende manieren hier naer volgende.

I. In het toecomende ſal tuſſchen Sijn Koninckljjcke Majeſteyt van Denemarcken, Norwegen, &c. ende der ſelver Croonen aengehoorige Provincien ende Landen, ende de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der vereenichde Nederlandtſche Provincien, geaſſocieerde Landtſchappen, Leden ende Steden, ende beſetten Plaetſen van dien in Europa, oock tuſſchen wederſyts Onderdanen ende Ingeſetenen; eenen *beſtendigen Vrede*, *Vruntſchap ende goede correſpondentie* werden gehouden, ende ſal de eene des *welvaren ende beſte* helpen bevorderen, oock gehouden ende verbonden zijn elkanderen te waerſchouwen, ſoo wanneer yetwes ſoude mogen voorvallen, dat tot des ſelfs hinder, nadeel ende ſchade in eenigerley wyſe ſouden comen te ſtrecken.

II. By dit tegenwoordich Tractaet werden vernieuwt, geapprobeert, ende geratificeert, *alle voorige* noch duyrende Tractaten, Contracten, Rechten ende gerechticheden, die van allen oude tijden opgerecht ende nu noch jongſt tuſſchen beyde Staten gemaekt zijn, blyvende de ſelve ende alle Conditien ende Articulen van dien, buyten eenige veranderinge ofte præjuditie, *voor ſoo veel* die niet en zijn contrarierende met het tegenwoordich Tractaet.

III. En-

jeſté a envoyé de deça & deputé le Sieur Corfits Ulefelt Conſeiller & maitre d'Hôtel du Royaume de Dannemarc, Gouverneur de l'Iſle de Moen, Seigneur de Calto, Urup, Dorup, Davelſe, Chevalier &c. & Ambaſſadeur extraordinaire de ſa Majeſté, avec pleine autorité & mandement ſpecial ſuivant l'acte de procuration donné par ſaditte Majeſté en ſa Maiſon royale de Frederixbourg, en datte du trente uniéme Janvier de la preſente année mil ſix cens quarente neuf ſtile du lieu, pour avec les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies faire & conclure un Traitté plus étroit d'Alliance deffenſive; en quoy les ſuſdits Seigneurs Etats voulant ſeconder la loüable intention de ſa Majeſté & y correſpondre de leur part, ils ont de parmi eux deputé, chargé & autoriſé le Sieur Jean de Gent, d'entre les Nobles de Gueldre, le Sieur Guillaume Boreel Chevalier Seigneur de Dunbeeke, Weſthove, Chatelain de Dombourg, Conſeiller & Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; le ſieur Chevalier Nanning Keyſer Conſeiller & Penſionnairé de la Ville de Hoorn en Weſt-Friſe; le Sieur Chevalier Jacob Veth, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; le Sieur Jean Baron de Rede, Seigneur de Reinſwoude, de Woudenberg, le Sieur Joashim d'Andrée, premier ancien Conſeiller de la Cour de Friſe, Chevalier; le Sieur Jean d'Iſſelmuyden de Rollecate, Droſſart du païs de Vollenhove, & de la Seigneurie de Cuyndere; le Sieur Eyſinga ancien Bourguemaitre de la Ville de Groningue deputez reſpectifs en l'Aſſemblée deſdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux, qui en vertu de leurs procuration & pleinpouvoir en date du vingt deuxiéme Septembre dernier, aprés differentes negociations & conferences tenuës avec le ſuſdit Sieur Ambaſſadeur Extraordinaire ont à l'honneur de Dieu & pour la ſureté des ſuſdits Royaumes & Seigneuries, enſemble de leur navigation & commerce, comme auſſi pour leur paix & repos commun, au nom & ſous l'aprobation de leurſdits Seigneurs Principaux & Commettans, conclu & arrêté une bonne & ferme ligue & Alliantie deffenſive, ſous les conditions & en la maniere qui s'enſuit.

I. Il y aura dorenavant entre ſa Majeſté le Roy de Dannemarck Norwegue &c. & ſes Couronnes, païs & Provinces en dependans; & les Hauts & puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païsbas, leurs Provinees Alliées, Membres & Villes, & places par eux occupées en Europe, & entre les ſujets & habitans de part & d'autre une ferme paix, amitié & bonne correſpondance, & l'un aidera à avancer la proſperité & le bien de l'autre; ſeront auſſi obligez de ſe donner reciproquement avis quand il arrivera quelque choſe, au prejudice, deſavantage ou dommage l'un de l'autre, en quelque maniere que ce ſoit.

II. Par ce preſent Traitté ſont renouvellez, approuvez & ratifiez tous precedens Traittez, contracts, droits & juſtices ſubſiſtant encore, qui ont été de tout temps & qui ont été faits depuis peu entre les deux Etats, demeurans toutes les conditions & articles d'iceux ſans aucune alteration ou prejudice, en ce qui ne ſera point contraire au preſent Traitté.

III. Et

S J. 9.

III. Ende sal dienvolgens tusschen Sijn Koninckljjcke Majesteyt ende de Croone Denemarcken, Noorwegen, &c. ende de Hog. ende Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlantsche Provincien, zijn ende blyven, eene vaste ende goede *defensive verbintenisse* te water ende te Lande, tot beschut ende verseeckeringe van sodanige wederzydts respective Koninckrijcken, Landen, Onderdanen ende Ingesetenen, als in het eerste articul van dit tegenwoordich Tractaet staet gespecificeert, ende dat in manieren hier naer volgende.

IV. In cas yemandt, *wie die oock* soude mogen wesen, niemandt uytgesondert, den Koninck ende de Croone Denemarcken ende Noorwegen in eenige der selver bovengenoemde Plaetsen, ook der selven handel ende Commercien te water of te Lande, hier naemaels soude comen te *turberen* ende den *Oorloch aen te doen*, onder wat prætext of redenen sulcx oock soude mogen geschieden, ende dat over sulcx Sijn Koninckljjcke Majesteyt ende de Croone Denemarcken ende Noorwegen genootsaeckt werden tot haere beschermínge de wapenen aen te nemen, soo sullen de hoochgemelde Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden gehouden ende verbonden zijn, binnen den tijdt van *drie Maenden*, nae dat hem sulcx sal wesen genotificeert Sijn Koninckl. Majest. ende de Croone *Denemarken* ende *Noorwegen* by te springen ende te assisteren met een *secours van vier duysent* goede welgemonteerde en gewapende Soldaten te voet, onder soodanige Regimenten, Compagnien, Colonellen ende andere Officieren, als de assisterende selfs tot meesten dienst van soodanich *secours* sullen oordeelen ende stellen.

V. Gelijckerwijse in cas yemandt, wie hy oock soude mogen wesen, niemant uytgesondert, de meer hoochgemelde Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden, in de plaetsen ende in voegen hier vooren verhaelt, ofte oock haer Schipvaert ende Commercie ter Zee, ofte in soete Wateren, op wat plaetsen in Europa sulcx soude mogen wesen, oock uyt wat oorsaecke ende onder wat pretext 't selve soude mogen geschieden, quame te turberen of den Oorloch aen te doen, ende de meer hoochstgemelte Heeren Staten Generael daer door genootsaeckt wierden tot hare *defensie* de wapenen aen te nemen, soo sullen Sijn Koninckl. Majest. de Croon Dennemarcken ende Noorwegen van dien tijdt af, als hun sulcx sal sijn genotificeert, verbonden ende gehouden wesen, binnen den tijdt van *drie Maenden*, aen haer Hog. Mog. gelijcke hulpe ende *assistentie van vier duysent* goede welgemonteerde ende gewapende Soldaten te voet te doen, gelijcker wijse als in 't voorgaende artijckel van het secours aen sijn Majest. te doen, staet gespecificeert ende onderlinge is besproocken.

VI. Dit secours van *vier duysent* soldaten te voet, wanneer het versocht wert, sal by den Assisterende op sijne costen moeten gelevert, ende den *overvallene* ende *geaggresseerden* in den Orisont ofte Texel respective toegevoert worden, oock vervolgens, op costen van de assisterende, soo langh ende ter tijdt toe dat den *overvallenen* ende geaggresseerde in volcomen ruste sal sijn herstelt en onderhouden worden.

VII. Ondertusschen sal het den *Assisterende* Bontgenoot vry staen, binnen de *drie Maenden*, daer inne hy is versocht het secours te presteren, door *besendinge* ende andere minnelijcke middelen, te tenteren, om den vyant daer heenen te disponeren, dat alles in vrundtschap geslist ende bygeleyt, oock aen sijnen beschadichden Bondtgenoot *satisfactie* gegeven werde, doch sal dese minnelijcke handelinge ende versoeck soodanich moeten werden beleyt, dat ingevalle daer door alles binnen den tijdt van *drie Maenden* niet en wert opgeheven ende vriendelijck ter neder geleyt, sal het *secours* voor de expiratie van de *derde* der voorsz. drie maenden, sonder eenich dilay, onfeylbaer gepresteert ende ter gedestineerde plaetse gelevert worden.

VIII. Den genen, die vyantlijck *aengetast* is, sal vry

ANS de J. C. 1649.

III. Et sera & demeurera en consequence entre sa Majesté le Roy & les Couronnes de Dannemarck, Norwegue &c. Et les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, une ferme & bonne Alliance deffencive par eau & par terre, pour la deffence & sureté de leurs Royaumes, Pais, sujets & habitans respectifs, comme il est exprimé dans l'article premier du present Traitté & en la maniere qui suit.

IV. En cas que quelqu'un, qui que ce puisse être, nul excepté, vienne cy aprés à faire la guerre, sous quelque pretexte ou raison que ce puisse être, au Roy & aux Couronnes de Dannemarck & Norwegue en quelqu'une de ses places, ou troubler son negoce & commerce par eau ou par terre, & que par là sa Majesté & les Royaumes de Danemarc & Norwegue fussent necessitez de prendre les armes pour leur deffence, les susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies seront tenus & obligez dans le tems de trois mois aprés la notification qui leur en aura été faite, de secourir & assister sa Majesté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue d'un secours de quatre mil hommes d'infanterie, bien équipez & armez, sous tels regimens, Compagnies, Colonels & autres Officiers que les assistans le jugeront eux mêmes être le plus utile pour ledit secours.

V. Semblablement si quelqu'un, qui que ce puisse être, nul excepté, venoit à faire la guerre, sous quelque pretexte que ce fut, aux susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs bas, ou à les troubler dans leur navigation & commerce, dans les lieux cy-devant mentionnez, par mer, eaux douces ou en quelque lieu de l'Europe que ce puisse être, & que les susdits Seigneurs Etats Generaux se vissent par là obligez de prendre les armes pour leur deffence, sa susditte Majesté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, seront tenus & obligez dans trois mois, du jour que la chose leur aura été notifiée, de fournir à L. H. P. pour secours & assistence quatre mil hommes d'Infanterie bien équipez & armés, en la même maniere qu'il est specifié & stipulé dans l'article precedent, à l'égard du secours qui se devra faire à sadite Majesté.

VI. Ce secours de quatre mil hommes d'Infanterie quand il sera requis, devra être livré par l'assistant & à ses dépens à l'attaqué, dans le Sond ou Texel respectivement, & ensuitte seront entretenus aux dépens de l'assistant jusques à ce que celui qui sera attaqué soit remis & établi en sa parfaitte tranquillité.

VII. Cependant il sera libre à l'Allié assistant dans les trois mois dans lesquels il sera prié de donner le secours de tenter par deputation & autres moyens amiables de disposer l'ennemi que tout soit vuidé & terminé à l'amiable, & que satisfaction soit faitte à son allié sur le dommage reçu; mais cette negotiation amiable & demande devront être tellement conduittes, qu'en cas que tous les differents ne puissent pas être levez & terminés dans ledit tems de trois mois par les voyes de douceur, ledit secours soit donné & livré immanquablement & sans delay au lieu destiné avant l'expiration du troiziéme desdits trois mois.

VIII. Il sera libre à celui qui sera attaqué hostilement de

ANS de J. C. 1649.

vry staen, het voorsz. *secours* t'eenemael te ontfangen of *in Soldaten*, of *in gelde*, ofte een gedeelte in Soldaten ende een gedeelte in Schepenen, Wapenen, Munitie van Oorloch, gelt ofte andere waren ten Oorloch dienstich, sulcx dat *duysent* Soldaten op *vier duysent Rycksdaelders* ter Maent sullen moeten gereeckent ende aengeslagen worden, nemende het *Jaer op twaelf Maenden*, ende dienvolgens de voorsz. betalinge ofte prestatie respective te doen ten inganck van yeder Maent, by egale portien; in desen verstaende, dat in cas de voorsz. betalinge ten deele ofte in 't geheel in gelde sal worden gedaen, dat sulcks sal geschieden *in specie van Ryxdaelders* tot *Hambourgh* ende *Amsterdam* respective, maer in cas de voorsz. Prestatie quame te geschiede ten deele ofte in 't geheel in Munitie van Oorloch, in Schepen, of andere waren ten Oorloch dienstich, soo sal de geadsisteerde, de selve Munitie van Oorloch of Schepen moeten ontfangen ende selfs afhalen binnen s'Landts onder 't gesach van den *Assistent*, die het secours sal furneren.

I X. Wanneer het secours in Soldaten wert gelevert, soo sullen de selve volcomentlijck het commando ende ordre van den geenen die sy toegesonden worden, onderworpen zijn, om die te mogen gebruycken ende ververvoeren op ende naer wat plaetse hem sulcx sal believen, te water ende te lande, te velde, in Belegeringen, besettingen ende andersints daer het den noot sal vereyschen, voorbehoudens nochtans dat de Compagnien niet geheel ende t'eenemael sullen mogen worden gesepareert, ende van malcanderen afgescheyden, maer dat de selve by malkanderen sullen moeten blyven, onder hare vaendels, ten minsten twee of drie hondert mannen.

X. Het *secours van volck* by den *Assistent* geformeert toegesonden, ende by de *geassisteerde* ende *geassalieerde* partye ontfangen wesende, sullen de te vaceren *Militaire Ampten*, tot Vaendrich toe incluys, vergeven worden by den Velt-Overste van de geassisteerde partye, mits dat de persoonen (op wien de te vaceren Chargen sullen worden geconfereert) sullen moeten worden vercoren uyt de Troupes, van het secours.

X I. Wanneer men nae gelegentheyt van saecken, quame te vernemen, dat dit beloofde ende gepresteerde secours, des noot zijnde, soude dienen te werden *vergroot ende vermeerdert*, soo sullen die geconfœdereerde sien, sich dienaengaende te vereenigen ende vergelijcken.

X I I. De Oorloch eens begonnen ende de beloofde *secoursen* gepresteert zijnde, soo en sal het den *geassalieerde* niet vry staen met sijn vyandt te handelen, *vrede* te sluyten en uyt den Oorloch te scheyden, ten sy *met Communicatie* van sijn *assisterende* Geallieerde, ende dat hy de selve sijn Geallieerde in de Tractaten van Bestant ofte Vrede opentlijck doe *insluyten* ende *begrypen*.

X I I I. Het sal den Bontgenoot, de welcke met Oorloch is aengetast, vry staen ende toegelaten zijn, in het gebiet van sijnen geconfœdereerden *opentlijcke werving*e te doen ende aen te vangen, van Officieren, Matroosen ofte Soldaten, te water ende te Lande, Schepen te huyren ende coopen, Munitie van Oorloch, Vyvres ende wat hem andersints soude believen, aen sich te handelen, oock des selfs reden ende Havens vry te gebruycken, ende seeckere *retracten* aldaer te soecken, oock 't geene hy op den vyandt soude mogen hebben verovert, aldaer *opbrengen*.

X I V. Het meergemelde *secours* sal sonder eenige tegenspraeck ende exceptie moeten werden gepresteert, ten waer saecke dat den Oorloch by een van de geconfœdereerde *sy veroorsaeckt* geworden, wegen het *turberen* der vrye Commercien ende Navigatien, die den geenen, die welcke den Oorloch heeft aengevangen, vermach te gebruycken *naer de gemeene rechten*, ofte *ex pacto singulari*, in welcken gevalle dese beloofde assistentie niet en sal gedaen worden, overmits dese alliantie niet en is gemaeckt ende opgerecht tot yemandts schade ofte nadeel, ende sullen dienvolgens de Tractaten der Commercien ende Navigatie, als oock den ge-

de recevoir ledit secours entierement en Soldats ou en argent, ou une partie en Soldats & une partie en Vaisseaux, armes, munitions de guerre, argent ou autres marchandises servant à la guerre, en sorte que mille Soldats monteront & seront estimez par mois à quatre mil risdales, prenant douze mois pour l'an, & en consequence le susdit payement ou prestation respective se fera au commencement de chaque mois par portion égale; bien entendu qu'en cas que le susdit payement se fasse en partie ou en tout en argent, ce sera en especes de Risdales à Hambourg ou à Amsterdam respectivement; mais au cas que la susditte prestation se fasse en partie ou en tout en munition de guerre, en Vaisseaux, ou autres marchandises servantes à la guerre, la partie assistée sera obligée d'aller recevoir lesdites munitions de guerre ou Vaisseaux dans les païs de l'obeïssance de la partie assistante qui fournira le secours.

ANS de J. C. 1649.

IX. Si le secours est fourni en Soldats, ils seront soumis entierement au commandement & ordre de celui à qui il sera envoyé, pour s'en servir & le transporter au lieu où il lui plaira par eau ou par terre, en campagne, en siege, garnison, ou autrement comme la necessité le demandera; à condition neantmoins que les Compagnies ne pourront être entierement separées & divisées l'une de l'autre, mais qu'elles devront demeurer ensemble sous leurs drapeaux, au moins deux ou trois cents hommes.

X. Le secours de troupes formé par l'assistant étant envoyé & reçu par l'assisté & assailli, les charges militaires qui viendront à vacquer, jusques à celles d'Enseigne incluses seront données par le Mareschal de Camp de la partie assistante; à condition que les personnes, auxquelles seront conferées les charges vacantes, devront être prises des troupes du secours.

XI. Si selon la disposition des affaires, on venoit à s'apercevoir, qu'il faudroit que le secours promis & livré fut, le besoin le requerant, augmenté, les confederez aviseront des moyens de convenir & traitter à cet égard.

XII. La guerre étant une fois commencée & le secours fourni, il ne sera pas loisible à la partie attaquée de traitter avec son ennemi, conclure la paix & se departir de la guerre qu'avec la communication de l'Allié assistant, & sans le comprendre dans le traitté de Treve ou d'alliance.

XIII. Il sera libre à l'Allié qui sera attaqué hostilement de faire ouvertement des levées dans le païs de l'obeissance de l'autre son Allié, soit d'Officiers, Matelots ou Soldats, par eau ou par terre, fretter des Vaisseaux & en achetter, & negocier pour son compte des munitions de guerre, vivres, & tout ce qu'il jugera à propos, même de se servir librement de ses rades & havres, & y chercher sure retraitte, & d'y amener ce qu'il pouroit avoir pris sur l'ennemi.

XIV. Ledit secours sera fourni sans aucune contradiction ni exception, à moins que l'un des confederez n'ait donné lieu à la guerre à l'occasion du trouble dans le commerce & navigation, dont celui qui a commencé la guerre pouvoit se servir, selon le droit commun ou ex pacto singulari, auquel cas la susditte assistance ne sera point faitte, d'autant que cette allience n'est pas pour porter prejudice à personne, Et ne sera en consequence de ce prejudicié par ces presentes aux Traittez de commerce & de navigation nons plus qu'aux suittes & dependances d'iceux faits avec les Couronnes de France & de Suede, comme aussi avec le Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg les années

gevolge ende aencleven van dien, met de Kroonen van *Vrankrijck* ende *Sweeden*, als oock met de Steden *Lubeck*, *Breemen ende Hamborgh* Annis *sestien hondert veertich*, *vijf* ende *ses en veertich* respective gemaeckt ende opgerecht, hier door niet werden *geprejudiceert*.

XV. Dese defensive verbintenisse sal inganck nemen met den dach van de onderschryvinge deses, ende duyren tot den *dertienden* Augusti *sestien hondert vijf en tachtich*.

XVI. Ingevalle eenige andere Koningen, Republijcken, Vorsten, Stenden of Steden, mede souden willen treden in dit verbondt, soo sal het selve mogen geschieden, met goetvinden nochtans van beyde de Bontgenooten, ende dat binnen den tijdt van *twee* Jaren.

XVII. Dit geslooten verbont, sal van sijne Majest. ende de Croonen Dennemarcken en Noorwegen Rijcx-Raden, als oock van de hoochgemelte Heeren Staten Generael, binnen den tijdt van *drie maenden* ten wederzijden werden *geratificeert*, *geapprobeert*, *ende vervolgens* over ende weder over uytgewisselt.

XVIII. Wanneer den tijdt, daer op dit verbont is gesloten, op een *Jaer* nae sal sijn verschenen, soo sullen de Bontgenoten sich als dan by malkanderen voegen, ende onderlinge handelen, of hun wederzijts soude mogen believen dat dese Confœderatie weder op't nieuwe worden *geprolongeert*.

nées mil six cens quarente, quarente cinq & quarente six.

XV. Cette Alliance commencera du jour de la signature de ce presentes, & durera jusques au treiziéme d'Aout mil six cens quatre vingt & cinq.

XVI. En cas que quelques autres Rois, Republiques, Princes, Etats ou villes voulussent aussi entrer en cette alliance ils le pourront faire, si neantmoins les deux alliez le trouvent bon; & ce dans le tems de deux ans.

XVII. Le Traitté conclu, il sera par les Conseillers du Royaume de sa Majesté, & des Couronnes de Dannemarc & Norwegue, comme aussi par les susdits Seigneurs Etats Generaux, ratifié & approuvé dans le tems de trois mois; & ensuitte seront les ratifications échangées de part & d'autre.

XVIII. Quand le tems de cette Alliance sera expiré à un an prés, lesdits Alliez se rassembleront & traitteront en particulier, pour sçavoir s'il leur plait à l'un & à l'autre que cette Confederation soit derechef prolongée de nouveau.

Den inhout van de Procuratie ende volmacht van den Heer Corfits Ulefelt Extraordinaris Ambassadeur van den Koninck van Dennemarcken.

WIr *FREDRICH der Dritte*, von Gottes gnaden zu Denemarcken, Norwegen, der Gotthen undt Wenden Koningh, Herzogh zu Schleswich, Holsteyn, Stormarn undt der Ditmarschen, Graf zu Oldenborg und Delmenhorst, Thuen kundt hiemit vor menniglich, Nachdem wir notich befunden mit den Hoch und Mogenden Hern Staten Generael der vereinigten Niederlanden etwas zu tractiren und handlen, als haben wir dem Edlen und wolgebohrnen unserm Gesandten Reichsrat, Reichs Hofmeister, Amptman auf der Insul Möen und getreuwen Lieben, Herrn *Corfits Ulefelt* auf Urop, Rittern, vollekommene macht gewalt und Commission aufgetragen und gegeben solches von unsert wegen zu verrichten, Thuen es auch hiemit und in kraft dieses in bester und bestendigster form es immer geschehen kan oder mag, alsoo und der gestalt das er mit ihre Hoch und Mögenheitten tractiren, handlen, altte overbuntnus erneuwern, neuwe aufrichten, und alle das jenige verrichten solle und muge, als wan wir selbst in persohn zu gegen wehren.

Wir geloben und verspreken auch hiemit bey unserm Koniglicken wort, das jenige, was obgedachter unser Gesanter mit ihrre Hoch und Mogenheiten accordiren, behandlen, schliessen und verabscheiden wirt, vor genehm haltten, an unser sitte dem selben allerdings nachkommen und ein völliges genugen leisten wollen; Actum auf unserm Koniglichen Hause Frederichsburgh den *een en dertichsten* January Anni *sestien honder negen en veertich*; was onderschreven *Frederich* ende waer ter zijden opgedruckt des Konings zegel in swarzen wasse onder eenen papier.

Suit le Contenu du Pleinpouvoir du Sieur Corfits Ulefelt Ambassadeur Extraordinaire du Roy de Dannemarck.

NOus Frederic troiziéme par la grace de Dieu Roy de Dannemarc, de Norwegue, des Gots & des Vandales, Duc de Slefwick, Holstein, Stormarn, & Ditmarzen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, sçavoir faisons à tous & un chacun par ces presentes, que comme nous avons trouvé necessaire de traitter & negocier quelque chose avec les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, nous avons donné plein pouvoir & Commission à nôtre fidel & amé le Sieur Corfits Ulefeldt Chevalier Seigneur d'Urup, nôtre Ambassadeur & Conseiller, Gouverneur de l'Ile de Moen, de traitter avec leurdittes Hauttes Puissances en nôtre nom & en vertu des presentes faittes en la meilleure forme que faire se peut, & de renouveller avec eux les anciennes alliences, & en faire une nouvelle, & d'agir en tout ce qui est à faire, comme si nous y étions presens en personne.

Nous promettons par ces presentes en parolle de Roy d'avoir de nôtre part pour agreable, & d'observer tout ce qui par nôtre dit Ambassadeur sera accordé, negocié, conclu & fait avec leurdittes Hauttes Puissances. Fait en nôtre Maison royale de Frederixbourg le trente uniéme Janvier de l'année mil six cens quarente-neuf, étoit signé Frederic & imprimé sur un papier en cire noire le sceau du Roi.

Den Inhout van de Procuratie en Volmacht van de Heeren Gedeputeerden van de Ho. Mog. Heeren Staten Generael.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden: Allen den geenen die desen sullen sien ofte hooren lesen Saluyt: Doen te weten, alsoo van ontallijcke Jaren herwaerts, tusschen de Kroonen Denemarcken, Noorwegen ende andere daer aen dependerende Rijken, Vorstendomme ende Lantschappen, ter eenre, ende desen Staet ter andere zijden, doorgans is onderhouden eene

Pleinpouvoir des Sieurs Deputez de leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Generaux.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, A tous ceux qui ces presentes verront ou orront lire salut, sçavoir faisons que comme depuis plusieurs années il y a toujours eu entre les Couronnes de Dannemarc, Norwegue, & autres Royaumes, Principautez, & Provinces en dependantes d'une part, & cet Etat d'autre, une bonne, stable, ferme & fidelle amitié & correspondance qui ont tou-

ANS de J. C. 1649.

eene goede, vaste bundigen ende vertroude vrundtschap ende Correspondentie, de welcke oock van tijt tot tijt met allianten en Tractaten van Staet is bevestficht, ende dat het den Doorluchtigsten Grootmachtigen Vorst ende Heer, Heer *Frederich de derde* tot Dennemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gothen Koninck, Hertoch tot Schleswich, Holsteyn, Stormarn ende der Ditmarschen, Graef tot Oldenborgh ende Delmenhorst, &c. beliest heeft herwaerts te senden den welgeboorner Heer *Corsits Vlefeldt* des Rijcx Denemarcken Raet ende Rijcx Hofmeester, Gouverneur op 't Eylandt Moen, Heer op Calto, Urop, Dorup, Bavelse, &c. Ridder, Sijn Koninckl. Majesteyts Extraordinaris Ambassadeur, om met ons te tracteren ende handelen, de oude onderlinge verbintenissen te renoveren, nieuwe op te rechten, ende alles te doen, als of Sijn Majesteyt selfs in persoon alhier jegenwoordich ware; So ist, dat wy van onser zijde daer mede toe inclinerende, gecommitteert ende geauthoriseert hebben gelijck wy committeren ende authoriseren by desen, den Heer *Johan van Gent* uyt de Edelen ende Ridderschap van Gelderlant: den Heer *Willem Boreel*, Ridder Heere van Duynbeecke, Westhoven, Ambachts-Heer in Domburg, Raet ende Pensionaris der Stadt Amsterdam; de Heer Mr. *Nanningh Keyser* Raet ende Pensionaris der Stadt Hoorn in West-Vrieslandt; de Heer Mr. *Jacob Veth*, Raet Pensionaris der Stadt *Middelborgh* in Zeelandt; den Heer *Johan Baron de Reede* Heere tot Reinswoude, Thins-Heer in Woudenbergh; den Heer *Joachim van Andree*, oude eerster Raet s'Hofs Provinciael van Vrieslandt, Ridder; Heer *Jan van Isselmurden* tot Rollecate, Drossaert van Vollenhove, ende de Heerlijckheyt Cuijnder; den Heer *Peter Eyssinga*, out Burgermeester der Stadt Groningen, respective Gedeputeerden in onse vergaderinge, omme in qualité onse Commissarisen, over 't geene voorschreven is, met den welgemelten Heer Extraordinaris Ambassadeur van sijne Majest. van Denemarcken, te samen ofte 't meerendeel van dien, in Conferentie te comen, ende met den selven de voorgemelde saecken te adjusteren, richten, verdragen, besluyten ende teeckenen, ende wetende dat de Welgemelte Heeren onse Commissarisen om te faciliteren de voorschreven Negotiatie ende handelinge (op dat die ten goeden ende gewenschten eynde mach worden gebracht) van nooden hebben onse speciale Procuratie, volkomen macht, authoriteyt ende bevel, om alle scrupulen, die dieshaengaende souden mogen gemoveert worden wech te nemen, hebben haer gegeven, gelijck wy hun geven in krachte deses, volkomen macht, omme te mogen adjusteren, richten, nederleggen, tracteren, accorderen ende besluyten eene Alliantie *defensive*, met den meer welgemelte Heer Extraordinaris Ambassadeur van de meer hoochstgemelte Koninck van *Denemarcken*, sulcx sy onderlinge sullen oordelen ende bevinden ten wederzijden oorbaerlijkst te zijn, ende van alle 't geene alsoo beraemt, gearresteert ende beslooten sal wesen, te maecken ende passeren soodanige instrumenten ende beloften, in sulcken goeden ende behoorlijcken forme als noodich sal worden bevonden; Belovende sinceerlijck, oprechtelijck ende ter goeder trouwen, te sullen houden voor aengenaem, vast, bondich ende van waerden, alle 't geene by de meer welgemelte Heeren onse Commissarissen de in de selve qualite sal sijn gedaen, belooft, geconsenteert ende geaccordeert, 't selve onverbreeckelijck naer te komen, te onderhouden ende observeren, oock doen onderhouden ende observeren, sonder daer tegens immermeer yets te doen ofte te laten geschieden, *directelijck* ofte *indirectelijck* in wat manieren het oock soude mogen wesen, maer sullen alles Ratificeren ende *approberen*, ende des noot zijnde, daer van verleenen ende passeren brieven ende instrumenten in de beste forme, tot volkomen contentement ende vergenoegen van de hoochg. Coninck; gegeven in onse Vergaderinge onder onsen grooten zegel, Paraphure ende de Signature van onsen Griffier in den Hage, op den *twee en twin-*

toûjours de tems en tems été continuées par des Alliances & Traittez de l'Etat; & qu'il a plus au Serenissime & puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troiziéme Roy de Danemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn, & Delmenhorst &c. d'envoyer de deça le Sieur Corsits Ulefelt Conseiller du Roy de Dannemarc, Gouverneur de l'Ile Moen, Seigneur de Calto, Urop, Dorup, Bavel &c. Chevalier, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté, pour traitter & negocier avec nous, renouveller les anciennes alliances, en faire de nouvelles, & de tout faire, comme si sa Majesté y étoit en personne, C'est pourquoy y inclinant aussi de nôtre part, avons commis & authorisé, comme nous commettons & authorisons par ces presentes, le Sieur Jean de Gent d'entre les nobles de Gueldres; le Sieur Guillaume Boreel Chevalier, Seigneur de Dunbeeck, Westhove, Chatelain de Domburg, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; le Sieur Nanning Keyser, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Hoorn en West-Frise; le Sieur Jacob Veth, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; le Sieur Jean Baron de Reede Seigneur de Reynswoude & de Voudenberg; le Sieur Joachim Andrée, ancien premier Conseiller de la Cour Provinciale de Frise, Chevalier; le Sieur Jean d'Isselmuyde de Rollecate, Drossart de Vollenhove & de la Seigneurie de Cuyndert; le Sieur Pierre Eyssinga ancien Bourguemaitre de la Ville de Groningue, Deputez respectifs en nôtre assemblée, pour en qualité de nos Commissaires entrer conjointement, ou la plus grande partie d'iceux, avec ledit Sieur Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté de Dannemarc, sur & concernant ce qui est dit cydessus, & avec lui ajuster, traitter, conclure & signer les susdittes affaires; & sçachant que nosdits Sieurs Commissaires, pour faciliter la susditte negociation, & afin qu'elle puisse être conduite à une bonne fin, ont besoin de nôtre procuration, pleinpouvoir, authorité & mandement, pour ôter tous les scrupules qui pourroient naitre à cet égard, nous leur avons donné, comme nous leur donnons en vertu des presentes, pleinpouvoir, d'ajuster, terminer, traitter, accorder & conclure une Alliance deffensive avec le susdit Sieur Ambassadeur Extraordinaire du susdit Seigneur Roy de Dannemarc, comme ils le jugeront & trouveront de part & d'autre être le plus avantageux, & de tout ce qui sera resolu, arreté & conclu faire & passer tels instruments & promesses, en telle, bonne & convenable forme qu'il sera trouvé necessaire: promettant sincerement & de bonne foy de tenir pour agreable, ferme, stable & vallable, ce qui par lesdits Sieurs nos Commissaires sera fait, promis, consenti, & accordé en la susditte qualité, & de l'entretenir & observer inviolablement, sans jamais rien faire, ou permettre être fait, allencontre, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce puisse être, mais de ratifier & d'approuver le tout, & si besoin est d'en accorder & passer lettres & instrumens en bonne forme au parfait contentement & satisfaction du susdit Roy; Donné en nôtre Assemblée, sous nôtre grand sceau, paraphure & signature de nôtre Greffier, à la Haye le vingt deuxiéme Septembre mil six cens quarente neuf; Et étoit paraphé A Bouchorst, & étoit sous le replis, par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux, & étoit signé Cornelis Musch, & dessous étoit le grand sceau pendant en cire rouge, à un double cordon, entortillé de soye rouge & d'or.

ANS de J. C. 1649.

En

twintichsten Septemb. *sestien hondert negen en veertich.* En was geparapheert *A. Bouchorst*; onder op de Plijcke stont, Ter ordonnantie van de hoochg. Heeren Staten Generael, en was geteeckent *Corn. Musch*, hebbende onder uythangen 't groot zegel in rooden Wasse, aen een dubbelde Coorde, gevlochten van goude ende roode zijde.

In teeckenen der waerheyt hebben wy Ambassadeur van den meer hoochstgemelte Koninck, ende Gedeputeerden van de meer hoochgemelte Heeren Staten Generael, desen met eygenhandiger subscriptie en opdruckinge onses respective Pitsieren uyt kracht onser respective bovenstaende Procuratien, bevesticht, ende sijn deser drie allerzijts gelijckluydende exemplaren van Tractaet afgevaerdicht, ende heeft de hoochgemelte Heer Ambassadeur twee exemplaren, ende de welgemelde Heeren Gedeputeerden een exemplaer na hun respectivelijck getrocken ende behouden, in *s'Gravenhage* op den *negenden* October *sestien hondert negen en veertich.*

ANS de J. C. 1649.

En témoin de la verité nous Ambassadeur du susdit Roy, & nous Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux, avons en vertu de nos plein-pouvoirs signé ces presentes de nos propres mains, & icelles confirmé de nos cachets respectifs, & ont été expediez trois exemplaires conformes, dont ledit Ambassadeur en a pris dudit traitté deux exemplaires, & les susdits Sieurs Deputez un: à la Haye le neufiéme Octobre mil six cens quarente neuf.

CCCVI.

Traité de Rédemtion, pour les Péages du Sond, entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à la Haye, le 9. Octobre, 1649.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 710.

ALsoo de Doorluchtichste, Grootmachtichste Vorst ende Heere, Heere *Frederick de derde* van dien naem, tot *Denemarcken* ende Noorwegen, der Wenden ende Gothen Coninck, Hertoch van Schleswijck, Holsteyn, Stormarn ende der Ditmarschen, Graef tot Oldenborch ende Delmenhorst, &c. ende de Ho. ende Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, door haer respective extraordinaris Ambassadeurs ende Gedeputerden tot bevorderinge der gemeene rust, oock tot welvaren van hare Coningrijck ende Dominien, ende der selver respective Onderdanen ende Ingesetenen hadden huyden doen oprechten ende sluyten een Tractaet van Vruntschap ende Ligue defensive, daer door de goede oude vertrouwentheyt ende correspondentie tusschen den selven mochte worden vernieut, versterckt ende vermeerdert, ende dat sijne hoochstgedachte Majesteyt ende hoochgemelte Heeren Staten Generael oock goet ende noodich hadden gevonden, dat alle occasien, toevallen ende oorsaecke, soo veel eenichsints doenlijck is, soude mogen sijn ende blyven vermyt, afgeweert ende voorgecomen, daer door andersints de gewenste, nu gestabileerde Vruntschap ende correspondentie in toecomende soude connen werden geturbeert, ofte vermindert, so heeft sijne Hoochstgedachte Coninckl. Majesteyt gecommitteert ende geauthoriseert den welgebooren Heere *Crfitz Ulefelt*, des Rijck Denemarcken Raet, Rijcx Hof-Meester, Gouverneur op het Eylant Moen, Heer op *Calto*, *Vrup*, *Dorup*, *Barelse*, Ridder, sijn Coninckl. Majesteyts extraordinaris Ambassadeur, ende de hoochgemelte Heeren Staten Generael den Heer *Johan van Gent*, uyt de Edelen ende Ridderschap van Gelderlant; den Heere *Willem Boreel*, Ridder, Heer van Duynbeecke, Westhoven, Ambachts-Heer in Domburch, Raedt ende Pensionaris der Stadt Amsterdam; de Heer Mr. *Nanningh Keyser*, Raet ende Pensionaris der Stadt Hoorn in West-Vrieslant; den Heer Mr. *Jacob Veth*, Raet Pensionaris der Stadt Middelborch in Zeelant; den Heer *Johan Baron van Reede*, Heere tot Reinswoude, Tinsheere in Woudenberch; den Heer *Joachim van Andree*, oude eerste Raet's Hofs Provinciael van Vrieslant, Ridder; den Heere *Johan van Isselmuyden*, tot de Rollecaet, Drost des Lants Vollenhove ende de Heerlijckheyt Cuydere; den Heere *Pieter Eyssinga*, out Burgemester der Stadt Groeningen, respective Gedeputerden in de

CCCVI.

ANS de J. C. 1649.

Traduction de ce Traité.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

COmme le Serenissime, Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troisiéme du nom, Roy de Dannemarc & Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswic, Holstein, Stormarn, & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst &c. Et les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, avoient par leurs Ambassadeurs & Deputez respectifs, pour l'avancement de la tranquilité commune, aussi bien que pour la prosperité de leurs Royaumes & domaines, & de leurs sujets & habitans respectifs, dressé & conclu cejourd'huy un Traitté d'amitié, & ligue deffensive par où pût être renouvellée, confirmée & augmentée la bonne ancienne confiance & correspondance d'entre eux; Et que sadite Haute Majesté & les susdits Hauts Seigneurs Etats Generaux avoient aussi trouvé necessaire d'éviter & éloigner autant que faire étoit possible tous sujets & occasions par lesquels ladite amitié & correspondance établie & desirée pouroit à l'avenir être troublée & affoiblie; sa hautte susditte Majesté a commis & autorisé le sieur Corfits Ulefelt, Conseiller & maitre d'Hotel du Royaume de Dannemarc, Gouverneur de l'Ile de Moen, Seigneur de Calto, Urup, Dorup, Barelse, & Chevalier, Ambassadeur Extraordinaire de sadite Majesté, & les susdits Seigneurs Etats Generaux, le Sieur Jean de Gent, d'entre les Nobles de Gueldres; le Sieur Guillaume Boreel, Chevalier Seigneur de Duynbeke, Westhove, Chatelain de Domburg, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; Monsieur Nanningh Keiser Conseiller Pensionaire de la Ville de Hoorn en Frise. Monsieur Iacob Veth Conseiller Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; Le Sieur Iean Baron de Reede, Seigneur de Reynswoude, & Voudenbergh; Le Sieur Ioachim d'André, ancien & premier Conseiller de la Cour Provinciale de Frise Chevalier; le Sieur Jean d'Isselmuyden de Rollecate, Drossard du païs de Vollenhove & de la Seigneurie de Cuyndert; le sieur Pierre Eyssinga ancien Bourguemaitre de la Ville de Groningue, Deputez respectifs dans l'Assemblée des susdits Seigneurs Etats Generaux, pour en vertu de leurs Procurations respectives la premiere dattée en la maison royale de Frederixbourg le trente uniéme Janvier, & l'autre à la Haye le huitiéme du present mois au nom du susdit Roy & des Couronnes de Dannemarc, & des Seigneurs Etats Generaux de la part de l'Etat des Provinces-Unies, traitter & conclure le sui-

ANS de J. C. 1649. de Vergaderinge van de meerhoochgemelte Heeren Staten Generael, om in cracht van hare respective Procuratien, de eerste dato op 't Koninckliijcke Huys Fredericxborch *een en dertichste* January, ende de andere s'Gravanhage *achtsten* deses, in den naem van hoochstgemelten Heeren Koninck ende Croon Denemarcken, ende van de Heeren Staten Generael wegens den Staet de Vereenichde Nederlanden, te handelen ende sluyten dit navolgende Tractaet van redemtie der Tollen in den Orisont ende Belt respective, in manieren ende onder de conditien hier naevolgende, te weten;

I. Dat *alle Schepen* der Ingesetenen van de Geunieerde Nederlandtsche Provincien, *met hare ingeladen* goederen, *hoedanich die oock zijn, ofte aen wie deselve ingeladen goederen sullen mogen toecomen, sonder distinctie, vryelijck ende onbecommert* van eenige recherche ofte retardement, sullen varen, passeren ende repasseren door den *Orisont* ofte *Belt*, ofte eenige andere passagien, nae ende van de Oost-zee comende, sonder ook eenige Tollen, Vier, Tonnen, Baecken, Haven-gelt, ofte eenige andere lasten, beswaernissen ofte recognitien te betalen, hoedanich die nu zijn, of in toecomende souden werden opgestelt, onder wat naem, tijtul, oorsaecke ofte pretext 't selve soude mogen geschieden, niets uytgesondert.

II. Des sullen de Schippers ofte Overhoofden der voorseyde Vereenichde Nederlantsche Schepen by claer publijck bescheyt, gehouden sijn te betoonen ende te bewysen, *dat sy sijn vereenichde Nederlantsche* Schepen, toebehoorende ende te Huys comende binnen de Provincien der Verneenichde Nederlanden, ende aen de Ingesetenen van dien, na uytwysen van haere Zee-brieven, behoorlijck geteeckent en versegelt, volgende de ordre by de hochgemelte Staten Generael in tyden ende wylen daer op naerder te beramen.

III. Sonder dat sy Vereenichde Nederlantsche Schepen, gaende door de Sont ofte Belt na de Oost-zee, voor de vryheyt van haer ende harer ingeladen goederen, tot eenich ander devoyr van belastinge gehouden sullen zijn, ofte oock sullen mogen worden opgehouden ofte geretardeert, onder geenderhande ander pretext ofte oorsaeck.

IV. Maer de voorseyde Vereenichde Nederlantsche Schepen comende uyt de Oost-zee, ende willende repasseren met hare ingeladen goederen den Orisont ofte Belt, behalven hare voorsz. *Zeebrieven*, sullen oock gehouden wesen (ter begeerte ende goetvinden van de meer hoochgemelte Staten Generael) aen de Officieren, die de Coninck ende de Croone Denemarcken ter begeerte en op de voorstellinge van haer Ho. Mog. daer toe sal gehouden sijn te authoriseren, daerenboven te vertoonen ende over te leveren de *pont-cedullen* ofte billietten harer inladingh, soo wel generalen, als particulieren, sonder yets daer van achter te houden, op dat daer uyt ten rechten blijcken mach, wat in alles hare lading is, om de selve alsoo geexhibeerde ende overgeleveerde Pont-cedels, generalen ende particulieren, gestelt te worden in handen van de genen, die de meer hoochgemelten Staten Generael daer toe sullen gelieven te ordonneren.

V. Met voorbehout, in dien de voorsz. geordonneerde by haer Ho. Mog. in bedencken souden geraecken, van dat de vertoonde Pont-cedels, generalen ende particulieren, niet waerachtich ende oprecht soude zijn, ofte dat noch eenige der selver achtergehouden werden, of dat hy geordonneerde in suspicie souden zijn, dat eenige goederen meer in 't voorseyden Schip ofte Schepen soude geladen zijn, boven de vertoonde ende aengegeven dat sijn Coninckl. Majesteyt ende Croone Denemarcken sullen authoriseren eenige persoonen, daer toe voor te stellen by ofte van wegen de meer hoochgemelde Heeren Staten, die in den naem van den hoochgedachte Majesteyt de voornoemde ingeladen goederen op het versoeck van de geseyde geordonneerden, sullen *ondersoecken* en *rechercheren*, gevende van hare bevindinge behoorlijcke Acten ende publijcke bescheyt, soo daer in yets meer wert ontdeckt geladen te zijn als het voorige aengegeven, om de voornoemde Acten alsoo

suivant Traitté de redemtion des Tols ou peages du Sond & Belt respectifs; en la maniere & sous les Conditions suivantes, asçavoir. ANS de J. C. 1649.

I. Que tous les Vaisseaux des Provinces-Unies des Païs-bas, avec leurs marchandises y chargées, quelles qu'elles soient, ou à qui qu'elles puissent apartenir, sans restriction, pourront sans aucune recherche ou retardement passer & repaßer par le Sond ou Belt, ou quelque autre passage, venant de la Mer d'Est ou y allant, sans payer aucuns Tols, *ni deniers de feu, Tonnes, guritte, ou autres, charges, & impositions, quelles qu'elles soient, établies ou a établir cy-aprés, sous quelque nom, titre, sujet ou pretexte que ce puisse être, rien excepté.*

II. C'est pourquoy les batteliers ou maistres des susdits Vaisseaux des Provinces-Unies du Païs-bas, seront tenus de montrer & justifier par acte publié, que les susdits Vaisseaux des Provinces-Unies des Païs-bas, viennent desdittes Provinces-Unies & apartiennent à des habitans d'icelles, par la production de leurs lettres de Mer signées & scellées convenablement, & suivant l'ordre qui sera arreté en tems & lieu par les susdits Hauts Etats Generaux.

III. Sans que les susdits Vaisseaux des Provinces-Unies allant par le Sond ou le Belt dans la Mer d'Est puißent être tenus à aucun devoir d'imposition, pour la liberté ni d'eux ni des marchandises y chargées, ni qu'ils puissent être arretez ni retardez, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit.

IV. Mais les susdits Vaißeaux venant de la Mer d'Est & voulant avec leurs marchandises, y chargées, repaßer le Sond ou Belt, outre leurs susdittes lettres de Mer, seront aussi tenus, (au desir & sous le bon plaisir desdits Hauts Etats Generaux) de produire aux Officiers que le Roy & la Couronne de Dannemarc authoriseront à cet effect, au desir & sur la proposition de L. H. P. leurs cedules du poids, ou billets de Cargaison, tant generale que particuliere, sans en rien retenir, afin qu'il puiße aparoir au juste ce que la Cargaison contient en tout, pour, leursdittes cedules, de poids, generales & particulieres, étant exhibées, être mises és mains de ceux que les susdits Etats Generaux ordonneront & commettront à cet effect.

V. A condition que si le Commis par leurs H. P. venoit à soubçonner que les Cedulles de poids generales ou particulieres produites ne seroient pas justes & sinceres, ou qu'il y eut encore quelque chose de reservé ou retenu, ou bien que lui commis soubçonnât qu'il y auroit dans ledit ou lesdits Vaisseaux plus de marchandises qu'on n'en auroit declaré, que sa Majesté & la Couronne de Dannemark autoriseront quelques personnes qui seront proposées à cet effect par les susdits Seigneurs Etats ou de leur part, lesquelles au nom de sa susditte Majesté visiteront les marchandises chargées; & ce à la requisition desdits Commis, donnant acte public & convenable de ce qu'ils auront trouvé, s'ils y découvrent plus que ce qui aura été déclaré auparavant; pour ledit acte être mis és mains du commis de L. H. P. pour être par lui envoyé au College de l'Amirauté du district & jurisdiction, de l'Etat des Provinces-Unies, duquel, dépend ledit Vaisseau.

soo gestelt in handen van haer Ho. Mog. geordonneerde, door den selven aen de Collegien ter Admiraliteyt in de respective districten van de Staet der Geunieerde Provincien daer 't Schip behoort ende tot harer judicature overgesonden te worden.

VI. *Alle Waren ende Coopmanschappen, sonder eenige distinctie*, sullen t'allen tyden in de voorsz. Vereenichde Nederlantsche Schepen mogen werden geladen ende daer mede den Orisont ende Belt respective alsoo passeren ende repasseren, sonder dat sijn Coninckl. Majesteyt ofte Croon Denemarcken 't selve sal mogen verbieden, limiteren, ofte verhinderen, omme eenige redenen ofte pretexten, hoedanich die oock soude connen werden bedacht, ofte souden mogen wesen.

VII. Insgelijcx sullen de meer hoochgemelte Staten Generael tot allen tyden vermogen der selven *Oorloch-schepen* ten getale van *twee*, *drie*, *vier*, ofte ten hoochsten *vijf* te samen nae gelegentheyt van hare Staets-saecken te doen passeren ende repasseren den Orisont ofte Belt, sonder Sijn Coninckl. Majest. sulcx te kennen te geven, ende daer van t'adviseren; maer als de voornoemde Oorloch Schepen in de Sont gecomen sullen zijn, soo sullen zy, volgens gewoonte ende gebruyck, *twee schooten* elcx gedaen hebbende, 't *bovenste Seyl* van de *groote mast* voor 't Slot *Croonenburgh* laten vallen, tot dat sy voor by geloopen zijn, ende in dien de voornoemde Oorloch schepen van de hoochgemelte Staten Generael sijn Coninckl. Majesteyts Schepen ofte Vloot daer voor handen vinden, sullen sy ten wederzijden met *twee scheuten* te vreden zijn, maer indien de meer hoochgemelte Heeren Staten Generael van doen sullen hebben met meer Oorloch schepen op eenen tijdt door de Sont ende Belt te passeren, soo is veraccordeert, dat sijn Coninckl. Majest. van Denemarcken sulcx *drie weecken* van te vooren sal geadviseert worden, op dat de comste van de Vloote geen suspitie ende misvertrouwen en verwecke, ende wanneer hare comste op dusdanige maniere is geadviseert, soo mach de selve Vloot sonder eenich tegenspreecken of schade toe te voegen, van de zijde van de meerhoochstgemelte Staten Generael in 't werck gestelt ende voortgeset worden.

VIII. De Nederlantsche goederen ende Coopmanschappen, ingeladen in andere vreemde Schepen, niet vry zijnde, sullen niet exempt wesen van de Tollen die sijn Majesteyt daer op sal vermogen ende goet vinden te heffen.

IX. Des is oock wel duydelijck versproocken ende geaccordeert, dat hoochstgedachte sijn Majest. nochte Croon Denemarcken, geduyrende den tydt van dit tegenwoordich Tractaet, *met geene andere Natie ofte Volk die nu onvry is ende Tollen betaelt, en sullen handelen, veel min accorderen ende sluyten*, om aen de selve *nu onvry* Natie ofte Volck, wie die oock soude mogen wesen, toe te staen *de exemptie van de Tollen* in den Orisont ofte Belt, maer gehouden blyven sullen, geduerende de Jaren van dit jegenwoordich Tractaet, de Tollen af te vorderen aen alle andere Natien en Volckeren, soo als huyden dato deses gewoon ende in possessie sijn de selve Tollen te heffen ende te genieten.

X. Ten selven eynde heeft sijn Coninckl. Majest. ende Croon Dennemarcken aengenomen ende belooft, dat alle *frauden ende ondercruypingen*, die onder *valsche Zeebrieven* ofte verkeert aengeven, by eenige onvrye soude mogen werden voorgenomen, sullen werden geweert ende by confiscatie gestraft, ten laste van die geene, die onvrye zijnde, onder de naem nochtans van vrye te zijn, haer souden menen te exemteren van de betalinge der jegenwoordige Tollen, by sijne Majest. haer opgelecht, ende dat soodanige Zee-brieven ofte Pont-ceduls sullen moeten werden gelevert in handen van haer Hog. Mog. in de Orisont residerende geordonneerde.

XI. Is mede wel expresselijck versproocken ende geaccordeert, dat sijn Coninckl. Majest. ende de Croone Dennemarcken, tot seeckerheyt van de passagien der Nederlantsche Schepen, van 't *Rif van Schagen* af, tot door de Orisont ende Belt, sullen geduyrich ende ten be-

VI. Touttes danrées & marchandises sans aucune distinction pouront en tout tems être chargées dans les Vaisseaux des susdittes Provinces-Unies des Pais-bas, & avec icelles passer & repasser par le Sond & le Belt, respectivement, sans que Sa Majesté ou la Couronne de Dannemarc puisse le deffendre ou empêcher, pour quelque raison ou pretexte qui puiße ou pourroit être imaginé.

VII. Semblablement pourront les susdits Hauts Etats Generaux faire paßer & repaßer par le Sond ou Belt leurs Vaißeaux de Guerre au nombre de deux, trois, quatre ou au plus cinq à la fois, selon la disposition des affaires de leur Etat, sans en donner avis à sa Majesté; mais quand lesdits Vaisseaux seront arrivez dans le Sond, aprés avoir suivant la coutume & l'usage tiré deux coups chacun, ils abaisseront la voile superieure du grand mat devant le Chateau de Cronenbourg, jusques à ce qu'ils soient passez, & si lesdits Vaißeaux de guerre des susdits Hauts Etats Generaux rencontrent les Vaisseaux ou la flotte de sa Majesté, ils se contenteront de part & d'autre de deux coups; mais si lesdits Hauts Etats Generaux ont besoin de paßer le Sond & Belt avec plus de Vaisseaux de guerre, il est accordé qu'il en sera donné avis à sa Maj. le Roy de Dannemarc trois semaines auparavant, afin que la flotte ne donne ou cause aucun lieu de soubçon & de meffience; & quand il aura été de cette maniere donné avis de son arrivée, laditte flotte pourra executer son dessein & se mettre en chemin de la part des susdits Hauts Etats Generaux sans aucune contradiction ou sans craindre qu'il lui soit fait aucun tort.

VIII. Les denrées ou marchandises, chargées dans d'autres Vaisseaux étrangers, non exempts, ne seront pas exempts des Tols que sa Majesté pourra ou trouvera à propos de lever.

IX Il est encore bien expreßément stipulé & accordé que sadite Majesté, ni la Couronne de Dannemarc, pendant tout le tems de ce Traitté, ne pourront traitter avec aucune autre Nation ou peuple, qui n'est presentement pas exempt de payer les Tols, & encore moins accorder que la Nation ou peuple non exempt, qui que ce puisse être, sera exempt des Tols ou peages du Sond ou Belt, mais seront obligez de faire payer les Tols auxdittes autres Nations & peuples, de la maniere qu'ils sont aujourdhui en possession de les lever & d'en jouïr.

X. Aux mêmes fins ont sadite Majesté & la Couronne de Dannemarc promis d'empêcher & de punir par confiscation toutes les fraudes & supercheries qui pourroient être faites par la production de fausses lettres de Mer par quelques gens non exempts, & qui neantmoins sous le nom d'exempts voudroient éviter le payement des Tols imposez presentement par sa Majesté; & que telles lettres de Mer ou cedules du poids, seront mis és mains du Commis de L. H. P. resident dans le Sond.

XI. Il est aussi expressement stipulé & accordé que sa Majesté & la Couronne de Danemarc, pour sureté du passage des Vaisseaux des Païs-bas, depuis le lieu dit Rif van Schagen *jusques au Sond & Belt, feront entretenir continuellement sans delay ni intermission les fanaux, échauguettes & ton-*

ANS de J. C. 1649.

bequaemsten onderhouden, ende doen onderhouden, sonder verval ofte intermissie, alle *Vierboeten*, *Vieren*, *Baeckens ende Tonnen*, die oyt voor desen geweest, ofte noch onderhouden zijn.

XII. Particulierlijck is Sijn Majest. versocht, ende wert oock geaccordeert, dat een Vuyr-boete sal worden opgestelt ende onderhouden aen 't Eylant *Lessou*, insgelijcx een dryvende Vuyr aen 't eynde van het *Anhouser Rif*, als oock (indien 't selve wert toegestaen, ofte kan werden geobtineert) op *Nydingh*, alles ten costen ende onderhout van sijn Coninckljjcke Majesteyt ende Croon Denemarcken.

XIII. Ende indien namaels de meerhoochgemelde Staten Generael tot securiteyt van der selver Staets Ingesetenen ende Onderdanen Navigatien ende Commercien ende tot verhoedinge van schade, soude oordelen, dat noch eenige meer *Vuyr-boeten*, *Baeckens*, *Vuyren ofte Tonnen*, sullen konnen ofte behooren te werden gelecht in ende omtrent de Orisont ende Belt, ofte in den toegang derwaerts, ten Oosten van 't *Rif van Schagen*; sulcx heeft sijn Koninckl. Majesteyt ende de Kroone Denemarcken mits desen opgenomen te doen ende te versorgen tot haren kosten in alles, sonder eenige beswaernisse der Nederlantsche Navigatie ende Commercie.

XIV. Ende alsoo sijne hoochgedachte Koninckl. Majesteyt ende de Kroone Denemarcken door dese exemptie der voo.seyde Nederlantsche Commercien ende Navigatien in de *Orisont ende Beldt*, sullen komen te missen de *Tollen* voor desen bedongen op het Tractaet dien aengaende gesloten tot Christianopel den *dertienden Augusty sestienhondert vijf en veertich*; So hebben de Hog. Mog. Heeren Staten Generael als tot eene *redemptie* van ge nelde Tractaets-Tollen belooft, zo als haer Hooch Mog. beloven mits desen, aen sijn Majesteyt Jaerlijcx daer voor te sullen betalen de somme van *drie hondert ende vyftich duysent* guldens Nederlandts, tot *twintich* stuyvers 't stuck, ofte *hondert veertich duysent* Rijcxdaelders, alle *ses Maenden* de helft te betalen, te weten, tegens *Johannis* ende *Marthyni* binnen de Stadt van *Amsterdam*, alles onder behoorlijcke Assignatie ende recipisse.

XV. Ende om aen sijn Koninckl. Majesteyt by avance op de Jaerlijcxe *redemtie* penningen, eene notable somme by provisie te doen genieten, soo hebben haer Hog. Mog. geaccordeert ende toegestaen, gelijck by desen oock belooft wert, dat aen sijne hoochgemelde Majesteyt soo haest dit Tractact sal sijn onderteeckent, by anticipatie in contant ter handen sullen worden gestelt binnen de gesyde Stadt van Amsterdam aen den gemelde Heer Extraordinaris Ambassadeur, ofte van sijn E. last hebbende onder behoorlijcke recepisse, de somme van *hondert duysent* Rijcxdaelders, ende zo haest de Ratificatie van wegen de meer hoochgemelde Koninck ende Kroone Denemarcken alhier (selfs binnen den tijdt hier nae artyckel ultimo geexpresseert) sal sijn gelevert op dit tegenwoordich Tractaet, sal aen de Gemachtichde van sijne meer hoochgemelde Majesteyt, tegens recipisse als vooren, noch by avance werden getelt binnen de Stadt van Amsterdam *twee hondert duysent* Rijcxdaelders.

XVI. Welcke alsoo betaelde ende geadvanceerde *driemael hondert duysent* Rijcxdaelders wederom sullen worden geinnet ende gekort met *vijftich duysent* guldens Jaerlijcx, alle *ses* Maenden de helft, te weten, dat die sullen werden gekort aen de Jaerlijcxse somme van de redemtie penningen, in voegen dat voor de eerste *vijftien* Jaren deses Tractaets, in plaetse van *drie hondert ende vijftich duysent* gulden in effecte aen sijn Majesteyt maer sullen worden betaelt *drie hondert duysent* guldens tot Jaerlijcx redemptie penningen, ende na de gerestitueerde ende gekorte *driemael hondert duysent* Rijcxdaelders binnen de voorsz. *vijftien* Jaren, als dan de gehele *drie hondert ende vijftich duysent* guldens, zijnde de gehele redemtie, sonder eenige kortinge.

XVII. Dit Tractaet sal duyren voor den tijdt van *ses en dertich* Jaren, beginnende van *prima* January sestien-

tonnes, qu'on a entretenus cy-devant ou qui le sont encore.

XII. Sa Majesté a aussi été particulierement priée, & elle l'a accordé qu'il sera dressé & entretenu un Fare à l'Ile Leßon, & semblablement un Fanal mouvant au bout du lieu dit Auhouser Rif, *comme (s'il est accordé ou peut être obtenu) à Nyding, le tout aux dépens & entretien de sa Majesté & de la Couronne de Dannemarc.*

XIII. Et si dans la suitte les susdits Hauts Etats Generaux, pour la sureté de la Navigation & du Commerce de leurs habitans & sujets, & pour se garentir de dommage, jugeoient qu'il fut necessaire de mettre encore quelques uns ou plus de Phares, Fanaux, feux ou tonnes dans ou és environs du Zont & Belt ou dans l'entrée de deça au côté d'Orient du Rif van Schagen, *sa Majesté & la Couronne de Dannemarc se chargent par ces presentes de le faire & de le procurer à leurs dépens, le tout sans aucune difficulté pour la navigation & le commerce de la Navigation des Pais-bas.*

XIV. Et comme sa Majesté & la Couronne de Dannemarc par cette exemption des susdittes navigation & commerce de ceux des païs bas dans le Sond & la Mer Baltique, n'auront plus les Tols ou peages, stipulez cy-devant par le Traitté conclu à cet égard à Christianople le treiziéme Août mil six cens quarante cinq, L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux ont promis, comme par forme de redemption des Tols du susdit Traitté, comme L. H. P. le promettent par ces presentes à sa Majesté, de payer pour cela annuellement à sa Majesté la somme de trois cens & cinquante mil livres monoye de Hollande, à raison de vingt sous chacune ou cent vingt mil Risdales, à payer la moitié tous les six mois, sçavoir à la St. Jean & à la S. Martin dans la Ville d'Amsterdan le tout sous assignation & quittance convenable.

XV. Et afin de faire joüir sa Majesté, par avance, sur les deniers annuels de rachapt, d'une somme notable par provision, L. H. P. ont accordé & consenti, comme ils promettent aussi par ces presentes, qu'aussitôt que ce Traitté sera signé, ils feront remettre à sa Majesté par anticipation en contant & ce à Amsterdam entre les mains du susdit Sieur Ambassadeur extraordinaire, ou à celui qui aura charge de son Excel. sous un recipissé convenable, la somme de cent mil. Risdales, & aussi-tôt que la ratification du present Traitté de la part de sa susditte Majesté & de la Couronne de Dannemarc (même dans le tems exprimé cy-aprés dans l'article dernier) aura été fournie, sera à celui qui sera authorisé par saditte Majesté, sous un recipicé comme dessus, compté encore par avance dans la Ville d'Amsterdam deux cent mil Risdales.

XVI. Lesquels trois cent mil Risdales ainsi payez & avancez seront rabatus par cinquante mil Risdales annuellement, tous les six mois la moitié, sçavoir qu'ils seront rabattus sur la somme annuelle des deniers de rachapt, en sorte que pour les premieres quinze années de ce Traitté, au lieu de trois cens & cinquante mil livres effectifs, il ne sera payé de deniers de rachapt annuel que trois cens mil livres, & aprés que les trois cent mil Risdales auront été rabattus dans lesdittes quinze années, alors seront payez les trois cens cinquante mil Risdales entierement, étant le rachapt entier sans rien rabattre.

XVII. Ce Traitté durera le tems de trente six ans à commencer du premier de Janvier mil six cens cinquante, jusques

ANS de J. C. 1650.

sestienhondert vijftich tot den laetsten dach van December Anno *sestienhondert vijf en tachtich* naestkomende, zo veel langer als het Tractaet tot Christianopel geslooten den *dertiende* Augusti. *sestien hondert vijf en veertich*, ende 't Tractaet van Vrientschap ende Alliantie hier in den Hage nevens het tegenwoordige onderteeckent, te samen komende te expireren den *dertiende* Augusti. in het Jaer ons Heeren *sestienhondert vijff en tachtich* voornoemt.

XVIII. Eyndelijck sal dit Tractaet worden *geaggreert* ende *geratificeert* by sijn Koninckl. Majesteyt selfs ende by de Rijcx-Raden in den naem van wegen de Kroone Denemarcken, binnen den tijdt van drie Maenden, ende by de Hog. ende Mog. Heeren Staten Generael wegens den Staet der Vereenichde Nederlanden, binnen gelijcken tijdt van *drie* naestkomende Maenden.

Hier na volchden de Procuratien ofte Volmachten van sijn Majesteyt en de Staten Generael, sijnde die van sijn Majesteyt in dato den een en dertichsten January, ende die van de Staten Generael in dato den achsten October sestien hondert negen en veertich.

In teecken der waerheyt hebben wy Ambassadeur van de meer hoochgemelde Koninck ende Gedeputeerde van de meer hoochgemelde Heeren Staten Generaël desen met eygenhandiger subscriptie ende opdruckinge onser respective Pitsieren, kracht onser respective bovenstaende Procuratien bevestight; En sijn deser *drie* allerzijts gelijckluydende Exemplaren van Tractaet verveerdicht, ende heeft de hoochgemelde Heer Ambassadeur *twee* Exemplaren; ende de welgemelde Heeren Gedeputeerden een Exemplaer na hun respectivelijck getrocken ende behouden. In 's Gravenhage op den *negende* October *sestienhondert negen en veertich*.

jusques au dernier de Decembre de l'an mil six cens quatre vingt cinq prochain autant plus long que le Traitté de Christianople conclu le treiziéme d'Aout mil six cens quarante cinq, & le Traitté d'Amitié & d'Alliance signé ici à la Haye conjointement avec le present Traitté venans ensemble à expirer le treiziéme Aout de l'an mil six cens quatre vingt & cinq susdit.

XVIII. Et sera le present Traitté agréé & ratifié par sa Majesté même, & par le Conseil du Royaume au nom & de la part de la Couronne de Dannemarc dans le tems de trois mois; & par les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux de la part de l'Etat des Provinces Unies dans un pareil tems de trois mois prochainement venants.

Icy suivent les Procurations & pleinpouvoirs de sa Majesté & des Etats Generaux, celui de sa Majesté en datte du trente uniéme Janvier & celui des Etats Generaux en datte du huitiéme Octobre mil six cens quarante neuf.

En témoin de la verité nous Ambassadeur du susdit Roy, & les Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux avons signé ces presentes de nos propres mains & y avons imprimé nos cachets en vertu de nos pouvoirs respectifs; Et ont des presentes été fait trois instruments de même teneur; Et ledit Sieur Ambassadeur en a eu deux Exemplaires, & les susdits Deputez un; A la Haye le neufiéme Octobre mil six cens quarente neuf.

CCCVII

Articles, accordez entre Messieurs les Commissaires Deputez par le Roi de France, LOUIS XIV. *& les Sieurs Ambassadeurs des Treize Cantons* SUISSES, *pour la forme & les termes du paiement des sommes qui sont deuës de tout le passé jusqu'à la fin de Decembre dernier, tant pour les Officiers & Soldats licenciez, que ceux qui sont encore dans le service de Sa Majesté, sans y comprendre ce qui peut estre deu aux Officiers du Regiment des Gardes, en consequence du Traité fait avec eux en l'année 1648. Fait à Paris le 29. May 1650.* Freder. Leonard. Tom. IV.

I. QU'IL leur sera paié les sommes qui ensuivent; Sçavoir comptant quatre cens mil livres, cy 400000. l.

Dans la fin de Juillet prochain, deux cens mil livres, cy 200000. l.

Dans la fin de Septembre aussi prochain pareille somme de deux cens mil livres, cy 200000. l.

Et dans la fin de la presente année deux cens mil liv. cy 200000. l.

Et dix mil livres pour les interests du retardement du paiement desdits deux cens mil livres; cy 10000. l.

II. Pour asseurance du paiement des quatre cens mil livres paiables à la fin des mois de Juillet & Septembre, sera donné par Sa Majesté dés à present des gages pour la valeur desdits quatre cens mil livres, qui ne seront rendus qu'aprés le parfait paiement des six cens mil livres, dont le terme dernier échera à la fin de Decembre prochain.

III. Et outre les sommes ci-dessus, leur sera encore paié pendant cinq années prochaines, qui commenceront au premier de Janvier 1651. la somme de cinq cens mil livres, par les quatre quartiers de chacune d'icelles, pour lesdites cinq années deux millions cinq cens mil livres, qui finiront au dernier Decembre 1655. cy 2500000. l.

IV. Et encore durant l'année 1656. leur sera paié par les quatre quartiers d'icelle, la somme de six cens cinq mil neuf cens quatre-vingt six livres douze sols, suivant le compte qui en a esté fait & arresté ce jourd'hui avec les Colonels & Officiers, cy 605986. l. 12. l.

V. Lesquelles sommes paiables en six années, reviennent à celle de trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt six livres douze sols: & pour le paiement d'icelles, lesdits Sieurs Commissaires promettent au nom de Sa Majesté, que les Doüannes de Lyon & Valence, & Fermes des Entrées de Paris leur seront affectées, & ladite somme prise sur icelles par preference à toutes autres parties, à quoi faire les Fermiers desdites Fermes, demeureront & seront obligez envers eux ainsi qu'ils sont obligez envers le Roi, dont sera passé Declaration en forme de Ratification de Sa Majesté sur les presens articles, qui sera registrée en son Parlement de Paris.

VI. Promettent en outre lesdits Sieurs Commissaires au nom de Sa Majesté, que si dés-à-present, ou pendant l'une desdites six années, il se peut recouvrer des fonds extraordinaires & dont n'est fait estat, les deniers en provenans seront emploiez au paiement desdits trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt six livres douze sols; & en deduction de ce qui en restera deu ausdits Officiers & Soldats Suisses, ensorte qu'ils soient entierement paiez de ladite somme à eux promise avant lesdites six années, si faire se peut, leur precomptant ce qu'ils pouront ainsi toucher de fonds extraordinaires sur les premiers termes de leurs paiemens.

VII. Et pour la solde desdits Colonels, Officiers & Soldats estans au service de Sa Majesté durant la presente année 1650. leur sera fait fonds & paiement de cent cinquante mil livres par chacun mois, à bon compte de ce qui lui sera deu. Fait & arresté à Paris le 29. May 1650.

ANS de J. C. 1650. Signé, De l'Aubespine. De Longueil. Le Tellier. Conrad de Werdimiler. Vincent Vagnier. Rodolphe Wik. Et Jean Jac. Wimstaal.

Signé, Le Tellier.

La Declaration du Roi, portant Ratification desdits articles, a esté donnée a Compiegne le 10. Juin 1650.

CCCVIII.

ANS de J. C. 1650. L'Empire et la Suede.

Recès capital & Principal pour l'exécution de la paix en Allemagne, conclû, souscrit, & sellé en la ville Imperiale de Nuremberg le 26. de Juin 1650. puis ratifié & échangé par les Généraux d'Armées Plenipotentiaires de FERDINAND III. *Empereur, & de* CHRISTINE *Reine de Suéde, en presence & du consentement des Ambassadeurs Conseillers & Deputez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire.* Heiss. Histoire de l'Empire Tom. III. pag. 160.

NOus Octave Picolomini d'Arragon, Duc d'Amalfi, Comte du saint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la toison d'or, Conseiller intime, & Chambellan de sa Majesté Imperiale, General Maréchal de ses Armées; & son Ambassadeur General, &c.

§. Faisons savoir à tous, que pour l'execution de la paix qui fut concluë l'année passée 1648. le 24. *ou* 14. d'Octobre à Osnabrug, & à Munster en Westphalie, & en consequence de l'Article 16. Nous Nous serions assemblez en la ville Imperiale de Nuremberg, avec le serenissime & illustrissime Prince & Seigneur Charles Gustave Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Julliers, Cleves, & Bergues, Comte de Veldens, de Spanhein, de la Marck, & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, &c. Generalissime des Armées de sa Majesté, & de la Couronne de Suede & de ses affaires militaires en Allemagne, en vertu du même traité de paix, & des pleins pouvoirs de leurs Majestez Imperiale & Royale, dont Nous sommes respectivement munis; & avec l'assistance des Ambassadeurs & Deputez Plenipotentiaires des Electeurs, des Princes & des Estats de l'Empire, Nous aurions traité pendant quelque tems d'un accord préliminaire qui auroit été arrêté le 11. ou 21. Septembre de l'année derniere 1649. & approuvé par tous les interessez, ainsi qu'il s'ensuit.

§. 1. Qu'il soit notoire qu'aprés une tres-longue negociation faite à Munster & à Osnabrug, la paix universelle en Allemagne ayant été par la faveur divine concluë, publiée & ratifiée, & la charge de certains points concernans l'execution de cette paix donnée aux Generalissimes des Armées Imperiales & Suedoises, ceux-cy se seroient à cette fin assemblez en la ville de Nuremberg, & pour hâter l'évacuation & la décharge des logemens des gens de guerre, en attendant qu'on pût pourvoir à l'execution des autres points, ils auroient accordé & conclu au nom de leurs Majestez Imperiale & Suedoise; du consentement des Etats de l'Empire, la convention particuliere qui suit, pour être inserée sans aucun changement au recés capital.

§. 2. En premier lieu, pour ce qui concerne les restitutions du chef de l'Amnistie & des griefs que sa Majesté Imperiale est tenuë de faire en ses Royaumes & Provinces héréditaires, comme elle a derechef promis d'executer ce à quoi elle est tenuë en vertu de la paix, l'on s'en tient là pour ce regard.

§. 3. Mais pour ce qui concerne les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, l'on en est ainsi convenu, que dans le point de la restitution du chef de l'Amnistie & des griefs, l'instrument de paix soit observé comme une régle universelle des termes *à quo*, & comme une regle tant generale que speciale, sans affectation des parties, retardement, ni aucun respect de personnes, de Religions, & de droits du petitoire, (qui toutefois seront reservez, la restitution étant auparavant faite dans le point de l'Amnistie) & des autres exceptions de quelque nom qu'elles soient; principalement que sur le pur fait de restitution, d'usages, d'observance, & d'exercice, les cas liquides soient separez de ceux qui ne le sont pas; en sorte que les cas liquides qui ont été nommément exprimez dans l'instrument de paix, où sont manifestement contenus autrement sous les régles generales, & qui sont prés, & peuvent s'expedier facilement, particulierement ceux qui sont nommez dans la désignation cy jointe, sous la lettre A, soient discutez & expediez devant le premier, le second, ou le troisiéme terme du licentiement des troupes, & de l'évacuation des places; mais qu'en cas de retardement, opposition, ou tergiversation, il soit permis à ceux qui doivent être restituez, & qui n'auront pû l'être par les Directeurs des Cercles, & les executeurs avec l'assistance des troupes Imperiales ou Suedoises, de se restituer eux-mêmes par leurs propres moyens, & par main armée, en sorte que les refractaires restituans soient tenus de refondre les dommages & dépens. Et cette militaire & legitime execution ne sera pas censée contrevenir aux loix de la paix generale.

§. 4. Que les autres cas non liquides, qui ne peuvent être démêlez en si peu de tems à cause de la quantité, diversité, ou difficulté des preuves, & distance des lieux, soient réglez, & executez pendant l'espace de trois mois prochainement suivans, sans aucune reserve, limitation, ou renvoi au petitoire; afin qu'aucun de ceux qui se trouveront explicitement ou implicitement compris dans ces cas, n'ait sujet de se plaindre; le tout suivant la teneur de l'Instrument de paix, & des Edits Imperiaux publiez sous les peines, cas avenant, y contenuës contre les refusans ou resistans.

§. 5. Mais afin que toutes ces choses se vuident avec d'autant plus de diligence & de connoissance de cause, il sera pris d'entre les Ambassadeurs des Etats de l'Empire, quelques Députez de chaque Religion, & autant de l'une que de l'autre, qui seront ordonnez avec plein pouvoir pour examiner & déterminer le point de l'Amnistie & des griefs, & qui demeureront icy assemblez sans pouvoir être separez ni revoquez par leurs Superieurs, jusques à ce qu'ils ayent vuidé par un continuel travail le point cy-dessus mentionné; & alors ce qui se trouvera liquide sera mis entre les mains des Directeurs des Cercles pour simplement l'executer. Mais ce qui n'aura pû être discuté ni réglé par défaut ou d'information, ou de preuves, ou aussi à cause de l'absence de l'une ou de l'autre partie, ou de toutes les deux, ils le renvoyeront avec les autres plaintes & demandes qui y pourront être jointes, aux mêmes Directeurs des Cercles, pour en prendre une plus grande information, & l'ayant prise, les régler & mettre à exécution.

§. 5. Enfin ni sa Majesté Imperiale ni aucun autre n'apportera en cela nul empêchement, par aucune défense aux Directeurs & executeurs de la paix, & encore moins ce qui en vertu du Traité de paix a été executé & restitué, ou qui le sera cy-aprés, pourra-t-il être en aucune maniere changé, alteré, ou détourné; & à cet effet ne pourront aucunement valoir les protestations & reserves faites au contraire, & cy-devant rejettées dans le Traité de paix, comme aussi toutes voyes de droit ou de fait, non plus que tous rescrits, mandemens, & decrets contraires audit Traité de Paix, sous quelque nom qu'ils soient conçûs, sur les peines comprises dans ledit instrument de paix, & les Edits Imperiaux.

§. 7. Outre ce il a été convenu, que tant le payement de l'argent qui est dû pour la satisfaction de la milice Suedoise, que le licentiement des troupes, & l'évacuation des lieux selon l'instrument de paix, seront faits en cette façon.

Premierement, que le Generalissime Suedois le Prince Palatin sera averti huit ou dix jours avant chaque terme

par

ANS de J. C. 1650.

par les villes des Cercles qui auront à payer l'argent (lesquelles villes dans le Cercle de la haute Saxe, seront Brunswic ou Magdebourg, à l'option des Etats du même Cercle) qu'au premier terme seront prêts & contans à la libre & absoluë disposition de son Altesse dix-huit cens mille Richsdales; au second terme six cens mille; & au troisiéme terme aussi cent mille Richsdales, sans distraction d'aucune cotte part.

§. 8. Néanmoins dans le premier terme sera deduit de ces 1800000. Richsdales ce que quelques Etats auront déja payé de l'ordre dudit Generalissime;& qui dans lesdites villes nommées pour le dépôt de l'argent, aura été auparavant payé & reçû sur le premier terme pour quelque reduction, évacuation, ou autre usage.

§. 8. Semblablement dans chacun des trois termes de l'évacuation l'on déduira à proportion ce qui a été ou sera remis au nom de la Reine & de la Couronne de Suede par le Palatin Generalissime à certains Etats par forme d'exemptions ou autrement, & cela sera deduit & defalqué de la somme des cinq millions de Richsdales selon la proportion des termes du payement.

§. 9. Mais afin que les cottisations des refusans ou retardans puissent être payées en même tems que celles des autres, le Generalissime a disposé les choses en sorte auprés de tous les Generaux & chefs des troupes Suedoises, qui sont distribuées dans les sept Cercles de l'Empire, qu'à la requisition des Directeurs de chaque Cercle, il leur soit fourni par lesdits Generaux autant de soldats qu'ils en demanderont pour l'execution contre lesdits refusans ou retardans; & lesdits Generaux feront retirer les soldats aussi-tôt que lesdits Directeurs l'ordonneront.

§. 10. Ainsi aprés ce Traité conclu il sera payé dans l'espace de huit jours argent contant un million de Richsdales dans les villes à ce désignées pour la cotte-part de chaque Etat; & tout aussi-tôt il sera procedé, tant par les Imperiaux que par les Suedois, au licentiement des soldats, & à l'évacuation des villes selon la désignation sur ce specialement faite sous la lettre A, en quatorze jours, à compter de la conclusion de ce traité : si ce n'est qu'on soit specialement convenu avec quelques Etats d'une plus promte évacuation. Et ce même ordre sera observé au second & au troisiéme terme, afin que le payement du second du troisiéme million s'acheve du même pas que le licentiement des soldats, & l'évacuation des lieux selon les désignations sur ce faites; en sorte qu'en six semaines du jour de la conclusion de ce traité toute l'execution en soit achevée; & les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, pourvoiront à ce que le retardement du payement n'empêche pas le licentiement & l'évacuation.

§. 11. De même Sa Majesté Imperiale payera aussi les deux cens mille Richsdales dont on est convenu en trois termes : Et premierement parce que le Royaume de Boheme, à l'exception de la ville d'Egre, doit être preliminairement délivré des garnisons & logemens militaires, elle payera incessamment & réellement pour cette évacuation au premier terme les deux tiers de soixante six mille six cens soixante-six $\frac{2}{3}$ Richsdales, & l'autre tiers quand la ville d'Egre sera évacuée ; en suite au second terme soixante-six mil six cens soixante-six $\frac{2}{3}$ Richsdales, huit jours avant l'évacuation du Marquisat de Moravie ; & au troisiéme terme encore soixante six mil six cens soixante-six $\frac{2}{3}$ Richsdales, huit jours avant l'évacuation du Duché de Silesie.

§. 12. Cette satisfaction de la milice Suedoise étant ainsi réglée, de même que le licentiement & l'évacuation, le tout sera mis aussi-tôt en execution par toutes les parties sans aucun empêchement.

§. 13. On est de plus convenu, qu'incontinent aprés la souscription de ce point, les lieux cy-aprés nommez seront évacuez & échangez en presence des Commissaires députez de chacune des parties le plus promptement que faire se pourra de côté & d'autre selon la distance des lieux; dequoi les Generaux des Armées des deux partis seront avertis.

SÇAVOIR;

De la part des Suedois.		De la part de l'Empereur.
Prague.		Augsbourg.
Le haut Palatinat, excepté Weiden.		Le bas Palatinat.
Donawerth.		Memingen.
Reynersschantz.		Sultzbach.
Uberlingue.	Contre	Albeck.
Meynaw.		Homberg.
Lengenarch.		Schiltach.
Tabor.		Aurach.
Leutmaritz.		Lindaw.
Brandeis.		Asperg.
Conopist, & les autres lieux de Boheme, excepté Egre.		Wildenstein.
		Ratisbonne.
		Wiltzbourg.
		Weissembourg.

§. 14. Quand ces lieux auront été évacuez & restituez à leurs premiers & legitimes possesseurs & Seigneurs le licentiement des Regimens, & l'évacuation qui restera à faire s'achevera sans obstacle selon la désignation qui en aura été faite ; & l'on ordonnera que toutes choses soient mises à effet au jour & au tems arrêté, afin qu'on n'apporte aucun retardement au second terme & au troisiéme.

§. 15. On est de plus convenu du consentement unanime de tous, que le quatriéme million soit baillé ensemble pour hâter l'évacuation & le licentiement, nonobstant ce qui a été ordonné dans l'instrument de paix, à l'égard du quatriéme & du cinquiéme million.

§. 16. A cette fin la plûpart des Etats des Cercles de la haute & basse Saxe & de Westphalie ; comme aussi quelques-uns des Cercles superieurs qui n'ont pas été si continuellement incommodez des charges & desordres de la guerre, fourniront dans les termes de l'évacuation & du licentiement leur part competante & contingente du quatriéme & du cinquiéme million, selon la désignation qui a été specialement faite, & la payeront à l'assignation du Prince Generalissime de Suede. Ce qui ne s'entend toutefois que du quatriéme million ; car pour le cinquiéme million, on se contentera de l'assûrance réelle qui en sera donnée. Mais lorsque lesdits Etats de Saxe & de Westphalie auront fourni leurs cotte-parts du quatriéme & du cinquiéme million, les regimens qui sont dans leurs Provinces seront tout aussi-tôt licenciez & congediez, même devant les termes ordonnez. Pour les garnisons, elles en sortiront dans les mêmes termes & au même ordre qu'il est specifié en la désignation susdite : si ce n'est que quelqu'un des Etats en convint autrement avec ledit Generalissime, laquelle particuliere convention faite pour la commodité des mêmes Etats ne préjudiciera en aucune façon à l'instrument de paix; mais elle aura la même force que si elle étoit inserée de mot à mot dans ces traitez.

§. 17. Que si aprés ce qui aura été payé par lesdits Cercles & Etats en la maniere susdite, il reste quelque chose à payer desdits deux millions, les Electeurs Princes & Etats y satisferont-en cét ordre ; ils payeront ce qui sera dû de reste du quatriéme million dans l'espace de six mois aprés la derniére évacuation, & le cinquiéme million dans douze mois aprés ladite derniere évacuation dans les villes ordonnées pour y recevoir l'argent. Surquoi son Altesse stipule expressément, & déclare que quant à ce qui regarde les restans du quatriéme & du cinquiéme million, ils ne soient point renvoyez & remis sur la réelle assurance demandée par les Etats, mais que ladite réelle assurance devra être faite sans embarras avant le premier terme du licentiement & de l'évacuation : & alors seulement tout ce qui a été conclû en ce recés aura son plein & entier effet. Outre cela il a encore été stipulé de la part de la couronne de Suede, que ce qui restera à executer en vertu de quelque pacte & accord particulier, qui se soit fait entre les Etats, & les Generaux, ou Colonels des Troupes Suedoises touchant les logemens

ANS de J. C. 1650.

mens & la subsistance des gens de guerre, ou ce qui sera prouvé leur être du en presence des Commissaires de part & d'autre, le payement en sera fait sans retardement, & ira de même pas que l'évacuation des Places, & le licentiement des Troupes. Et de cette sorte ce qui a été promis dans le point de la satisfaction de la milice, du licentiement, & de l'évacuation, touchant l'évacuation préliminaire, particulierement celle des lieux occupez par les troupes Suedoises en leur payant les sommes stipulées pour leur satisfaction, sera sans retardement ou exception commencé, avancé & achevé dans l'espace de 14. jours, à compter du jour de la datte de ce present recés.

§. 18. Les autres points icy accordez & contenus, auront seulement leur pleine force & réelle execution, lorsqu'on sera convenu de tous les autres points qui restent à discuter pour parvenir à une entiere conclusion; nommément la désignation de ce qui est à restituer, les désignations des lieux qui sont à évacuer, & des Troupes qui sont à licentier en trois termes; comme aussi la désignation des Etats qui doivent contribuer & satisfaire au payement du quatriéme million, & l'assûrance réelle qui doit être fournie du cinquiéme million de Richsdales; & que ces points étant réglez auront été inserez dans la conclusion capitale, & confirmez par la signature & l'opposition des cachets des parties contractantes.

En foi & témoignage dequoi Nous cy-dessus nommez munis de pleins pouvoirs à cet effet avons signé ce recés *ad interim* de nos propres mains, & l'avons fait donner aux Plenipotentiaires Suedois, de qui Nous avons reçû un semblable exemplaire souscrit aussi de leurs mains.

Fait à Nuremberg le 21. de Septembre, stile nouveau, 1649.

L. S. Isaac Volmar Docteur.

L. S. George Loüis de Lindenspur.

Tout ce qui a été dit dans ledit recés préliminaire, excepté ce dont on est autrement convenu en ce principal recés pour quelques circonstances, specialement sur le point de la satisfaction, demeurera en sa force dans tous ses autres articles, points, & clauses; & partant en vertu de ce present recés les lieux nommez en celuy-là, & consequemment la ville d'Egre seront au tems assigné réellement évacuez & rendus de part & d'autre à leurs premiers possesseurs. Mais les points suivans qui dans la fin dudit récés préliminaire avoient été remis à une negotiation & décision subsequente, ont été unanimement accordez, avec l'assistance reïterée, le conseil, & le consentement des Ambassadeurs ici presens des Electeurs, Princes & Etats en la maniere suivante.

1. Quant à ce qui regarde la restitution à faire en consequence & du chef de l'Amnistie & des griefs, entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs adherans & ceux de l'Empire; les Etats qui ont été députez de l'une & de l'autre Religion pour ce point de la restitution, ont au lieu de la liste cy-dessus cottée sous la lettre A, conclu, formé, dressé, signé & muni de leurs cachets certaine déclaration & désignation des cas à decider dans chacun des termes nommez conforme au recés preliminaire cy-dessus inseré, & à ce recés capital, pour avoir son execution de même que la doit avoir l'instrument de paix en la plus exacte maniere. Et partant les cas y contenus déja décidez, & ceux qui seront cy-aprés réglez par les Députez dans l'espace de trois mois, seront mis à execution dans le tems & l'ordre marqué, de même que s'ils étoient icy exprimez de mot à mot, en sorte toutefois que les points suivans soient pareillement & en même tems observez.

Donc tout ce qui de cette façon soit avant, soit dans les termes cy-devant nommez, ou aprés dans les trois mois suivans a été décidé, executé, & convenu; ou sera encore décidé, executé ou convenu par les Députez, ou par les Princes Directeurs, ou par des Commissaires à ce ordonnez, en vertu du traité de paix, du recés preliminaire, & du present recés principal, conformément à iceux, sera ainsi tenu ferme & inviolable; & contre cela on n'admettra aucune chose par quelque sorte de voye, ou pour quelque raison que ce soit, ni au tribunal aulique de l'Empereur, ni à la Chambre Imperiale, ni en quelqu'autre tribunal de quelque nom qu'on l'appelle; mais elle sera simplement rejettée; & sur tout on ne souffrira point qu'il soit rien attenté au contraire, de fait ou autrement.

ANS de J. C. 1650.

Comme aussi à l'égard de la restitution du Palatinat Electoral, cette affaire en demeurera à ce qui a été dit dans le traité de paix, & à ce qui a été ensuite convenu par l'entremise de son Altesse le Seigneur Comte Palatin generalissime de Suede, entre les envoyez Electoraux de Baviere & du Palatin, touchant les terres du bas Palatinat, qui doivent être restituées par l'Electeur de Baviere; c'est à savoir qu'en évacuant par sa Majesté Royale de Suede les lieux par elle occupez dans le haut Palatinat, & fournissant sa ratification de la paix concluë avec la renonciation du Seigneur Electeur Palatin aux terres du haut Palatinat, pour être déposée entre les mains de l'Electeur de Mayence, sur la reconnoissance qui en sera par lui donnée, la commission Imperiale sera délivrée, pour faire restituer réellement le château & la ville de Heidelberg audit Electeur Palatin, avec les autres Bailliages cy-devant possedez par l'Electeur de Baviere dans le bas Palatinat, & que le susdit l'Electeur Palatin, en attendant que sa Majesté Imperiale lui ait conferé une nouvelle charge convenable à la dignité Electorale, avec les titres & ornemens y apartenans, joüisse cependant du titre & des ornemens, & préeminences d'Archimaitre de l'Empire, en vertu & conformité de la déclaration donnée par l'Electeur de Baviere; le tout selon le contenu aux Lettres de ratification, renonciation, reconnoissance, commission, restitution, & declaration cy-dessus mentionnées, lesquelles par ces presentes sont expressément de nouveau, & de part & d'autre ratifiées & confirmées.

Pour une plus promte execution dans l'Empire Romain des restitutions non encore faites, il a été au reste trouvé bon, Premierement que toutes & chacunes les causes de restitution qui sont contestées du chef de l'Amnistie, & des griefs de la part des Catholiques, & des consors de la Confession d'Augsbourg, & qui ne repugnent point à la conclusion de la paix, comme aussi les autres griefs & contregriefs qui ont déja été produits, ou qui se produiront encore avant le premier terme du licentiement & de l'évacuation, au directoire Imperial de l'Electeur de Mayence, & lesquels le produisant communiquera aux Députez, seront principalement discutez par les Députez, & seront selon que les choses se comporteront, mis en tel état pour leur execution, que tous sortent leur plein & entier effet, les uns dans les termes qui y auront été assignez, & les autres dans les trois mois suivans; & le tout s'accomplira infailliblement selon la teneur & l'exécution la plus exacte du traité de paix, & des Edits Imperiaux faits en consequence; & ce sur les peines portées par le recés preliminaire.

Mais afin qu'à cause de cela rien ne manque dans les termes ordonnez, & dans lesdits trois mois suivans, ni qu'il en naisse des délais d'execution; Qu'une fois pour toûjours il soit arrété, que les Députez ordonnez pour le point de l'Amnistie & des griefs continuent leurs assemblées, & que pendant le tems convenu ils ne soient point rappellez par leurs principaux Seigneurs: mais qu'ils discutent avec grand soin les plaintes & les causes qui seront alleguées & produites, qu'ils les décident, & qu'ils fassent mettre leurs jugemens à execution, & que par cette entiere décision & expedition du point de l'Amnistie & des griefs, les Electeurs de Cologne & de Brandebourg soient ordonnez comme Mediateurs, & que de la part des Catholiques les Electeurs de Mayence & de Baviere, & les Evêques de Bamberg & de Constance, & de la part des adherans à la Confession d'Augsbourg, les Ducs de Saxe Altembourg, de Brunswic Lunebourg, & de Wirtemberg, avec la ville de Nuremberg soient établis pour Députez.

Quant

Quant aux autres cas de restitution non specifiez dans les trois termes, ou qui devant le premier terme du licentiement seront encore proposez au directoire de l'Empire par les Catholiques, ou par les consors de la Confession d'Augsbourg, qu'ils ne soient nullement reputez pour exclus. Enfin que personne ne soit privé de la restitution; mais qu'il soit reservé & permis à un chacun d'alleguer & d'exposer dûëment ses griefs à son Prince directeur, ou selon le traité de paix aux plus proches Princes directeurs du Cercle, ou à l'Empereur même, & que là il soit écouté, & la chose examinée qu'il lui soit fait droit, & qu'il soit restitué suivant la maniere d'execution cy-dessus mentionnée.

Pour donner plus de force & de vigueur à l'execution de ces choses, sa Majesté Imperiale fera publier par tout l'Empire ses Lettres patentes, par lesquelles toutes entreprises, disputes, & exagerations, tant contre l'instrument de la paix, que contre lesdites executions conformes audit traité de paix, aux Edits Imperiaux, & à la maniere d'executer la plus exacte, comme aussi audit recés préliminaire, & à ce recés principal, soient défenduës sur les peines de rigueur, aussi bien que les autres contraventions de quelque façon qu'elles soient nommées; & qu'il soit enjoint au Magistrat de chaque lieu de punir convenablement les contrevenans selon la grieveté du delit, conformément au traité de paix.

Pour ce qui est des autres causes qui doivent étre terminées par les Députez dans les trois mois reservez, elles comprennent tous les autres cas non specifiez dans la désignation cy-dessus mentionnée, de la restitution à faire du chef de l'Amnistie & des griefs, & qui ont déja été alleguez & produits au directoire Imperial de l'Electeur de Mayence par les Catholiques, & par les consorts de la Confession d'Augsbourg, ou qui le seront encore avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation; sous lesquels seront aussi entendus ceux qui sont contenus dans la specification separée, souscrite par les Deputez, & insinuée à son Altesse le Seigneur Comte Palatin, Generalissime de la milice Royale de Suede.

Que toutefois ce réglement, ou cette distribution des cas ne soit pas si precisément entenduë, que si quelques-uns desdits cas se pouvoient commodément executer avant le terme désigné, l'execution n'en fut pas pour cela retardée. Car ces termes ne sont seulement marquez que pour accelerer les choses, & en empêcher le retardement; & à cette fin il sera libre aux Députez & Commissaires d'avancer l'examen du fait, l'execution & la possession.

La specification des griefs appliquée à chaque cas, ne doit pas non plus s'entendre, comme si l'on devoit negliger les autres griefs qui pourroient naitre ensuite, entre les uns & les autres de ceux qui doivent étre restituez, ou qui doivent restituer.

Pareillement les titres & documens qui restent encore à restituer, seront aussi restituez en vertu du traité de paix: & au cas que de pareils titres fussent tôt ou tard produits par les détempteurs, il ne sera rien décerné sur cela en leur faveur; mais ces titres seront rendus sans frais ni dédommagement à celui qui aura été restitué.

Enfin toutes Protestations & reserves faites contre ledit recés préliminaire, & ce récés principal, seront entierement levées, cassées, & annullées en vertu de ce Traité, & du Traité de paix; ainsi que l'ont été celles qui ont été faites contre le même traité de paix.

Quant à ce qui concerne la satisfaction pecuniaire de la Milice royale de Suede, quoy qu'au commencement dans le traité de paix, & aprés dans le recés preliminaire icy inseré, on ait fait quelque disposition touchant son payement: neanmoins à cause des nouvelles circonstances des tems, & de l'impuissance notoire de divers Etats, on a consideré que pour cette raison on ne pouvoit pas assez à tems rassembler & faire compter l'argent, & que de là le licentiement réel, & l'évacuation en pourroient étre retardez. C'est pourquoi afin de pourvoir à cela, il a été arrêté & convenu au nom des Electeurs Princes & Etats conjointement par leurs Ambassadeurs icy presens d'un commun consentement, que la repartition dressée, & à nous presentée en ce lieu le 23. jour de Juin de la presente année demeurera invariable; Par laquelle lesdits Ambassadeurs au nom des Electeurs Princes & Etats, ont au surplus promis, que s'il manquoit quelque chose de la somme convenuë en vertu de ladite repartition, cela sera reparé & payé dans les trois termes du licentiement & de l'évacuation; savoir à chaque terme la troisiéme partie, & ce huit jours devant chaque terme, dans la caisse de la ville de chaque Cercle qui a été nommée pour recevoir l'argent en la monnoye qu'il a été dit dans le Traité de paix.

Et partant les Princes Directeurs des Cercles pourvoiront effectivement à cette fin par execution militaire, ou par d'autres voyes; y employans même les troupes Suedoises ou autres s'ils le jugent à propos, à ce que les deniers promis en vertu de ladite repartition soient préts pour étre payez dans les trois termes prefix à l'assignation de son Altesse le Seigneur Comte Palatin Generalissime de Suede, sans qu'il soit aporté audit payement aucun retardement sous quelque pretexte, exception, ou autre empêchement quelconque. Et à cét effet les Princes Directeurs des Cercles auront en vertu de ces Presentes au nom de tout l'Empire la pleine puissance d'employer tous les moyens necessaires pour ramasser ces deniers ensemble.

Quant à ce qui n'aura pas été payé dans lesdits trois termes, & sera demeuré de reste à acquiter; sur cela pour l'assûrance réelle reservée en ce cas dans le recés préliminaire, il a été accordé par les Ambassadeurs des Electeurs Princes & Etats, qu'un certain lieu dénommé dans la déclaration qui a été faite par S. A. le Seigneur Comte Palatin Generalissime de Suede, & consignée par écrit au Directoire de Mayence, demeurera audit Seigneur Comte Palatin; en sorte qu'il le pourra retenir comme un gage competant des sommes restantes à payer, jusques à ce qu'elles soient entierement acquitées. De même pour la garnison dudit lieu, & les choses necessaires pour sa subsistance, il sera payé chaque mois sept mille Richsdales au tems prefix par les sept Cercles destinez à la satisfaction des troupes Royales de Suede; & ces deniers seront comptez dans les villes les plus proches, & qui sont nommées dans le traité de paix pour recevoir l'argent: ce qui commencera incontinent aprés le troisiéme terme d'évacuation.

Que si le payement de cette subsistance par mois ne se faisoit point au tems ordonné, ce défaut, & rien davantage, en sera suppléé en quelque façon par les Bailliages & lieux voisins; & ceux-cy en seront remboursez reciproquement sur les deniers de ladite subsistance par les villes nommées pour les recevoir; & personne ne prendra en aucune sorte, soit à present ou à l'avenir, pour une contravention à la paix, ces choses ainsi commencées & ordonnées, tant à l'égard de ladite satisfaction pecuniaire, que touchant cette réelle assûrance donnée à son occasion; mais elles seront censées comme une convention volontaire, & observées exactement.

Cependant les Directeurs des Cercles pourvoiront avec soin en la maniere susditte, tant par execution que par autres moyens, à ce que les deniers de ladite satisfaction soient incessamment recüeillis & amassez ensemble, & qu'ainsi l'assûrance réelle soit levée.

De même son Altesse le Seigneur Comte Palatin Generalissime de Suede a reciproquement promis d'évacuer & abandonner ce lieu, aussitôt aprés que le payement entier & effectif des deniers, tant de ladite satisfaction que de ladite subsistance aura été fait, de ne point differer l'execution de ladite évacuation pour raison quelconque, & de procurer qu'à la sortie de la garnison il soit procedé selon le Traité de paix.

Comme des deux cens mille Richsdales dont il a été convenu separément avec sa Majesté Imperiale en vertu du recés préliminaire pour l'évacuation du Royaume de Bohême, & de la ville d'Egre, on en a déja effectivement

 ment

ANS de J. C. 1650.

ment payé un tiers, faisant 66666⅔ Richsdales en especes; on est de plus convenu, que des deux tiers restans il en sera payé & compté infailliblement un faisant 66666⅔ Richsdales en especes au premmier terme du licentiement & de l'évacuation, huit jours devant l'évacuation du Marquisat de Moravie: Puis au second terme 33333⅓ Richsdales en especes; Et enfin au troisiéme terme autres 33333⅓ Richsdales en especes, pour l'évacuation des Duchés de Silesie, huit jours toutefois auparavant. Ce que non seulement sa Majesté Imperiale s'oblige d'effectuer, mais aussi comme en vertu du traité de paix, c'est à Elle que le principal soin de l'execution en apartient, Elle promet pareillement de s'appliquer serieusement à mettre au plûtôt à un entier effet ce qui a été accordé en la maniere susdite avec les Etats, touchant l'argent de la satisfaction; & l'assûrance réelle.

Il a été ensuite conclu & arrêté, que le licentiement effectif, & la sortie des troupes seront fait en trois termes certains, à commencer de la datte de la presente convention, de quatorze jours en quatorze jours, pour être ainsi achevez en six semaines. Surquoi certaine désignation, distribution, & assurance a été par Nous & par son Altesse le Comte Palatin Generalissime de Suede, reciproquement donnée comme aussi touchant les troupes qui ont été préliminairement congediées de part & d'autre; de laquelle la communication, entant qu'elle concerne les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, a été faite à leurs Députez presens pour leur information; toutes lesquelles choses demeureront en l'état qu'il a été dit.

Mais pour ce qui regarde l'évacuation des lieux occupez, il a été convenu qu'au premier terme, savoir dans les premiers quatorze jours, à compter de la datte de ce traité; c'est à dire le dixiéme Juillet stile nouveau, ou le 30. Juin stile vieil, soient évacuez de la part de Sa Majesté Imperiale, & de la part de Sa Majesté Royale de Suede les lieux suivans;

De la part de l'Empereur.		De la part de Suede
Rotweil.		Olmutz.
Offenbourg.		Newstad.
Freinbourg.		Eulembourg.
Villingue.		Fulnec & autres lieux en Moravie.
Zolern.	Contre	Osterwic.
Rotenbourg au haut Palatinat.		Blekede.
Hoxter.		Dunkelspiel.
Ehrenbrestein.		Querfurdt.
		Pappenheim.
		Fridberg.

Quand à la forteresse de Franckendael; comme elle devoit être restituée avec les autres terres & lieux du bas Palatinat, à son Altesse le Seigneur Electeur Palatin en vertu du traité de paix, & que cependant cependant cela ne peut être fait encore si facilement, quoi que neanmoins il y ait esperance que la restitution s'en pourra faire devant le prémier terme d'évacuation; toutefois s'il arrivoit qu'elle ne se fit point, on est convenu avec ledit Seigneur Electeur, sous le bon plaisir & du consentement de tous, de ce qui s'ensuit.

Premierement Sa Majesté Imperiale, comme aussi les Electeurs, Princes, & Etats, promettent & s'obligent de s'employer serieusement à faire tous leurs efforts pour faire rendre au plûtôt & incessamment la forteresse de Franckendael à son Altesse Electorale.

Cependant, tandis que cette place ne sera point restituée, la ville de Hailbron avec ses fortifications, canons, munitions, & provisions, en l'état qu'elle est à present, sera incontinent aprés ce recés principal d'execution sous-signé, baillée audit Electeur Palatin pour caution; à condition que la garnison s'obligera à lui seul; & que pour la subsistance d'icelle on prendra sur les deniers publics des Cercles de Suabe & de Franconie, en vertu d'une repartition speciale sur ce accordé dans ce recés par l'Empire, huit mille Richsdales par mois, jusques à ce que Franckendael soit restitué. Laquelle somme sera payée & mise entre les mains du Receveur de l'Electeur Palatin à Hailbron, dont la moitié sera toûjours avancée quatorze jours devant ce terme: mais ce payement venant à manquer par quelque accident, les Princes Directeurs des Cercles, à la sommation du commandant, auront soin de procurer ledit payement; ou bien les Etats voisins y seront contraints par execution des soldats de la garnison. Que si lors qu'il faudra restituer ladite ville, il étoit dû quelque chose de reste, son Altesse Electorale ne sera pas tenuë d'en faire sortir la garnison, que ce reste ne soit actuellement payé. Toutefois il a été expressement convenu que cela n'empêchera ni ne reculera en aucune maniere l'évacuation de Franckendael.

On laissera au reste à ladite ville d'Hailbron son ancienne administration saine & entiere dans les affaires politiques & Ecclesiastiques; comme aussi sa liberté en son immediateté de l'Empire: & aussi-tôt que Franckendael avec ses appartenances sera délivrée de la garnison Espagnole en vertu du traité de paix, ladite ville Imperiale d'Hailbron sera sans contradiction (excepté la cause du payement desdits restes) évacuée, & les canons qui y auront été trouvez seront restituez & livrez en vertu du traité de paix à ceux, (principalement à l'Electeur de Baviere, & au Duc de Wirtemberg) à qu'ils appartiennent.

Afin donc que la garnison de Franckendael n'ait aucun sujet de grever par des exactions, impositions, & autres executions militaires les terres & les sujets de l'Electeur Palatin dedans ou dehors la ville, les Etats qui jusques à present ont contribué pour sa subsistance, & avec eux principalement tous ceux qui sont compris sous le Cerclu du haut Rhin contribueront pour la continuation de la subsistance de ladite garnison, & exempteront à cet égard l'Electeur Palatin de toute contribution, & conviendront avec le Commandant d'une somme convenable pour ladite subsistance.

Pour la même fin sa Majesté Imperiale s'offre d'écrire, & de disposer son Altesse l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Gouverneur des Païs-bas, à ce qu'il ne permette aucunes courses ou exaction sur les Etats de l'Empire voisins, & principalement qu'il conserve les terres & les sujets de l'Electeur Palatin francs & exempts de toutes contributions.

Et afin que les Etats qui doivent contribuer à la subsistance des garnisons de Heilbron & de Franckendael soient d'ailleurs dédommagez, chacun pour sa part, de cette charge; la somme à laquelle aura monté ladite subsistance, quelque grande qu'elle soit, sera cy-aprés regalée dans quelque imposition commune de l'Empire; & lesdits Etats seront rembourséz de ce qu'ils auront contribué outre & par dessus leur cotte-part.

Davantage, il a été promis au nom de Sa Majesté Imperiale, que cependant & jusques à ce que Franckendael soit délivré de la garnison Espagnole, il sera payé au susdit Electeur Palatin au lieu des revenus cessans, & de tout ce qu'il devroit recevoir de ladite ville, trois mille Richsdales qui lui seront comptés regulierement à Francfort sur le Mein tous les mois, à commencer de la datte de ce principal recés d'execution signé par le Receveur Imperial; avec cette condition, que si contre toute esperance les terres & les sujets de l'Electeur Palatin ne laissoient pas d'être grevez & foulez par le Commandant de Frankendael, ou qu'il leur fût fait quelque dommage en leurs biens par sa garnison, dedans ou dehors la ville par des contributions, exactions, & autres charges de quelque façon qu'elles soient nommées, Sa Majesté Imperiale veut bien le reparer, & rendre le tout à son Altesse l'Electeur Palatin sur les preuves qu'il en rapportera.

Enfin pour une plus grande & plus réelle assûrance de cét entier dédommagement, non seulement il sera au pouvoir de l'Electeur Palatin, jusques à ce que Franckendael soit restitué, & que tous les dommages causez à l'oc-

l'occasion de ladite ville soient reparez, de retenir toutes & chacunes les contributions de l'Empire, qui presentement ou à l'avenir seront imposées, tant sur son Electorat, que sur les terres en dépendantes conjointement ou separement ; mais si lesdites contributions, lesquelles selon la conclusion unanime de l'Empire, le consentement des Electeurs, Princes & Etats, & la matricule Imperiale, ledit Electorat Palatin doit porter pour sa cotte-part, n'égaloient pas le dommage reçû, & qu'il les surpassât; sa Majesté Imperiale sera de toutes manieres obligée sans aucune reserve ou exception, de payer en espéces ce qui en défaudra sur ces sortes d'impositions ou mois Romains (comme on les apelle) qu'elle a à recevoir du Cercle de la basse Saxe. De même aussi les loüables Princes & Etats dudit Cercle, seront tenus de retenir leur contingent desdites impositions pour l'assûrance du dédommagement qui devra être fait audit Seigneur Electeur Palatin, & de l'employer au payement des dommages qu'il justifiera avoir soufferts jusqu'à la restitution de Franckendael; à quoi ils s'obligeront de satisfaire en vertu des presentes sans contradiction quelconque.

Au second terme qui sera le 14. jour d'aprés le premier, à savoir le 24. Juillet stile nouveau, les lieux suivans seront évacuez.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suede
		Jagemdorf.
		Grafenstein.
		Hirschberg.
		Lubschuts.
		Parchwits.
Landstuel.	Contre	La ville & le château de Leipsic.
Hombourg.		Nordingen.
Hammerstein.		Wertheim.
Dortmund.		Winsheim.
		Landsberg sur le Werth, avec sa forteresse.
		Bucholts.

Au troisiéme terme qui sera le quatorziéme jour aprés le second, à savoir le 7. Aoust stile nouveau.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suede.
		Grosglogaw.
		Ohlaw.
		Jawr.
		Polkeenham & Jelts.
	Contre	Drakenberg.
		Minden.
		Nieubourg.
Sybourg.		Tous les autres lieux dans l'Electorat & la marche de Brandebourg.
Beinebourg.		
Landscron.		
Essen.		
		Vecht. Mansfelt.
		Erfort. Schweinfurt.
		Weids.
		Les lieux en Mecklebourg.
		Reysenberg.
		Leipstat.
		La Frise Orientale.

Les lieux de la Pomeranie Posterieure, que l'Electeur de Brandebourg doit avoir en vertu du Traité de paix seront évacuez & délaissez lorsqu'on sera auparavant convenu entre les Commissaires de sa Majesté Suedoise, & ceux de l'Electeur de Brandebourg à ce députés, des limites & autres moindres choses qui sont à régler.

Pour ce qui concerne l'Evéché d'Osnabruck, puisque les interessez sont entrez en traité particulier sur ce sujet en vertu du Traité de paix, la garnison demeurera jusques au troisiéme terme; & alors s'ils ne sont pas encore d'acord, elle demeurera jusqu'à la fin des traitez commencez.

Au reste toutes les autres choses seront réellement & sans aucun empêchement expediées & accomplies par toutes les parties dans l'espace de six semaines, à compter du jour que cette presente convention sera achevée & signée. Mais en cas que quelque lieu eût été obmis par ignorance ou par faute d'information dans la susdite specification, il sera neanmoins évacué & délaissé comme les autres du même Cercle aux termes prescrits.

Toutefois ce present traité d'évacuation ne sortira nullement son effet à l'égard des Etats de l'Empire, que le payement de l'argent de satisfaction qui a été par eux offert, n'ait été fait en chaque terme; & au defaut de cela, la réelle assûrance dont on est convenu demeurera ferme & stable.

L'Amnistie contenuë dans ce Traité de Paix ne comprendra pas seulement les principaux acteurs de cette guerre, & entr'eux specialement Madame la Landgrave, & la maison Ducale de Hesse-Cassel; mais aussi les Generaux, Colonels, Capitaines, & autres Officiers & Ministres de Guerre & de Robe de toutes les parties, & generalement toutes les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, jusques à leur entier licentiement & sorties, & ainsi elle s'étendra l'espace de huit semaines aprés la conclusion de ce traité ; à condition toutefois que ladite milice continuera d'observer exactement les ordres & commandemens de leurs principaux chefs Generaux, & autres Officiers superieurs & subalternes, & il ne sera par elle exercé contre qui que ce soit aucune hostilité ni aucune autre chose contraire audit Traité de paix, soit durant qu'elle restera en garnison, ou à sa sortie & retraite.

Or comme ledit recés préliminaire & cette convention principale dépendent du Traité de paix qui a été publié & ratifié de toutes parts, comme l'effet de sa cause; & que pour cette raison l'un & l'autre doivent avoir la même force & vertu, & le même effet que le Traité de paix, & être aussi religieusement observez par toutes les parties : c'est pourquoi en vertu des presentes la garantie generale exprimée dans le Traité de paix, s'étend aussi avec toutes ses dispositions, assûrances, clauses, & precautions sur ladite convention préliminaire; & sur cette principale, avec pareil effet, force, & obligation. De même, & avec non moins de force, tout ce qui a été ailleurs arrêté en l'article dix-septiéme touchant la ratification, confirmation, observation, & sureté du Traité de paix, trouvera, aura, & retiendra pareil lieu en tout & par tout dans ce recés d'execution comme si ledit Article XVII. avec tous & chacuns ses Paragraphes avoit été icy inseré & repeté de mot à mot. Ainsi tant le Traité de paix, que le recés de son execution, seront incessamment & en la maniere dûë & accoûtumée, de l'autorité de sa Majesté Imperiale, & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, insinuez à la Chambre Aulique, à la Chambre imperiale de Spire, & à tous les autres Tribunaux des Etats, pour leur être une régle perpetuelle de juger. Et afin que tout ce qui a été cy-dessus écrit, soit gardé inviolablement par tous les principaux Interessez, & ait son effet & sa vigueur, les ratifications tant de l'Empereur que de la Couronne de Suede en seront expediées en la forme dont on est déja convenu; & seront au plûtôt ici fournies, & reciproquement échangées, avec ce recés d'execution, signé & scellé, tant par Nous & par son Altesse le Seigneur Palatin Generalissime de Suede, que par les Conseillers Ambassadeurs & envoyez ici presens à ce députez par les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire. Aprés quoi les mandemens du licentiement & de l'évacuation selon les termes assignez, seront donnez, & mis ensuite à execution par un pareil nombre d'Officiers de part & d'autre en la meilleure maniere dont il a a été cy-dessus convenu.

Pour ce qui est des ratifications des Electeurs, des Princes, & des Etats, elles seront infailliblement expediées

ANS de J. C. 1650.

diées & fournies en la forme cy-dessus arrêtée dans l'espace de quatorze jours, à compter du jour de la signature de ces presentes. En foy & fermeté inviolable dequoi, Nous au nom de sa Majesté Imperiale, en vertu de son plein pouvoir, avons souscrit de nôtre propre main, & muni de nôtre cachet Ducal ce principal recés d'execution; ainsi qu'au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Conseillers, Ambassadeurs cy-aprés nommez, deputez pour ce traité en vertu de la conclusion Imperiale separée, qui en a été specialement expediée, & à nous aujourd'huy presentée sous le scel du directoire de Mayence, l'ont semblablement souscrit & muni de leurs cachets: C'est à savoir, Sebastien Guillaume Mëel, au nom de l'Electeur de Baviere; Auguste Adolphe Baron de Trandorf, au nom de l'Electeur de Saxe; Jean Guillaume de Goln en Keinsheim, au non des Archiducs d'Autriche; Corneille Gobel, au nom de l'Evêque de Bamberg; Jean George Oexel, au nom des Ducs de Baviere; Wolfgang Conrad de Thumbshirn, au nom du Duc de Saxe Altembourg; Augustin Carpzovius, au nom du Duc de Saxe Cobourg; Polycarpe Heiland, au nom du Duc de Brunswich-Lunebourg-Wolfenbutel; Otton de Mauderode, au nom du Duc de Brunswich Lunebourg Zell; Valentin Heyder, au nom du Duc de Wirtemberg; Burchard Loffenholtz de Colberg, & Tholie Oelhafen de Schollenback, au nom de la ville de Nuremberg; Zacarie Stenglin, au nom de la République de Francfort, aprés quoi Nous l'avons fait délivrer au Seigneur Generalissime & Plenipotentiaire de Suede, de qui Nous avons reçû un pareil exemplaire, signé & scellé par lui.

Fait à Nuremberg, ville du sacré Empire Romain, le vingt-sixiéme jour du mois de Juin l'an mil six cens cinquante.

Signé, Octave Picolomini Duc d'Amalfi; & les autres cydessus nommez.

Designation de ceux qui doivent être restituez en trois termes, en vertu du recés preliminaire & capital; marqué par la lettre A.

PREMIER TERME.

LES Alliez de la Confession d'Augsbours au bas Palatinat, à cause de l'exercice de Religion.

Le Comte Palatin de Sultzbach.
Les Bourgraves de Dohna.
Jean Aumuller.
Loüis Bereuters.
Les héritiers de Saugenfingern.
Jean Christophle Neu.
Les Créanciers de Ratisbonne.
Jean Walthauser.
Les héritiers de Plechiach & de Schreiberiach.

} *Dans le point de la créance, & des maisons & des biens annotez, ou baillez au fisc dans le haut Palatinat.*

Brandebourg Culmbach, le Comte Palatin de Sultzbach & les sujets de la ville de Nuremberg.

} *Contre l'Electeur de Baviere, touchant le point de Religion, des contributions, & du logement.*

Gan, héritiers de la maison & du Bailliage de Rotemberg, contre l'Electeur de Baviere, & l'Evêque de Bamberg, touchant leur restitution en ce qui concerne le Politique & l'Ecclesiastique.

Les Bourgraves de Dohna contre l'Electeur de Baviere, & le Prince de Hohenzollen, touchant les biens de Fisbach & de Stockenfels avec leurs appartenances: Pareillement ceux de Schwatzenberg, comme aussi quelque maison dans Amberg.

Frideric Hoffer d'Ursfahren, contre l'Electeur de Baviere, pour l'investiture de deux troisiémes parties des douze de la terre de Stoslingen.

Jean Pierre Schlammerdorf contre l'Electeur de Baviere, pour l'investiture de la terre des Hopeenauf.

ANS de J. C. 1650.

Jean Christophle Fuchs de Walbourg, contre l'Electeur de Baviere, & le Baron de Weix, pour sa restitution dans le domaine de Winklern, Schonsée, & aussi de Schwartzenberg, Stralred & Kinberg.

Les héritiers d'Ebeleben contre l'Electeur de Baviere, & ceux du Comte de Wahl pour la restitution de la terre de Danltein.

Othon Losen, contre l'Electeur de Baviere, touchant la restitution de Castel, & de Hofmarkheimhof.

Corneille Fifenmain, contre l'Electeur de Baviere, pour la restitution de 1500. Richsdales.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre la regence de l'Electeur de Baviere, qui se tient à Amberg, comme aussi contre l'Evêque de Bamberg, le Comte Palatin de Neubourg, & le Prince de Lobkovitz, pour l'exercice & usage du culte Divin, & des Sacremens.

George Bader, contre quelques Officiers de l'Electeur de Baviere, pour une certaine quatité de vin & d'argent qu'ils ont enlevé.

Waldeck contre l'Electeur de Cologne, pour la restitution dans les droits de Diedinghausen, & dans les villages de Nordenau, Liechtenscheid, Defelt, & Nieder Schlaudern, comme aussi dans la possession de Pirmont, & pour quelques attentats dont il y a dispute.

Le Marquis de Brandebourg Ansbach, contre l'Evêque de Wirtzbourg, pour quelques Parroisses & leurs Filles.

Le Comte de Lovenstein Wertheim, contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant Carthaux Grunau.

Hanau contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant la Ville, le Cloitre, & l'Academie de Schlichtern.

Brandebourg Culmbach contre l'Evêque de Bamberg, concernant la Parroisse de Rugendorf, Dobra, Hausen, & les sujets de Neuforgh.

Brandebourg Onoltzbach, contre l'Evêque d'Echstadt, pour les Parroisses de Cronheim, Oberschwaninngh, & Gellersreul.

Nuremberg contre l'Evêque d'Eichstat, dans le point du droit de faire par ses sujets des collectes dans le Diocese d'Eichstadt.

Weissenbourg en Nortgau, contre l'Evêque d'Eichstadt, pour les enseignemens concernans l'administration Imperiale, la pretenduë jurisdiction, & le droit de collectes, & de logement.

Weissenbourg contre les Commandeurs Provinciaux d'Ellingen, touchant 24. sujets.

Erbach, contre Lowenltein, pour la maison de Brenberg.

Marie Christine, née Comtesse de Lowenstein, contre Ferdinand Charles Comte de Lowenstein, touchant leurs pretentions contenuës dans le Traité de paix.

Nuremberg, Memminge, & Lindaw, contre le Maître des Postes.

Montbeliard contre la Franche-Comté, touchant Clerval & Passavant.

Lindaw, touchant le gage Imperial, la restitution des armes, l'expulsion, & le délogement des Jesuites & des Capucins.

Wetzlar contre les Religieux de l'Ordre de Saint François, touchant la restitution des enseignemens.

Baden Dourlach, contre l'Autriche, a cause du domaine de Hohengerolteck.

Papenheim, contre le Diocese d'Augsbourg; & ce Diocese, contre Papenheim, pour raison de l'Eglise de Grunebach, des décimes, & des autres droits que l'une & l'autre partie pretend.

Bibrach contre les Catholiques du lieu, touchant quelque Protestant Mesner.

Baden Dourlach, touchant les Dominicains & les Franciscains de Pfortsheim.

Le Prince Palatin de Veldens, contre l'Electeur de Tre-

ANS de J. C. 1650. Treves, touchant la restitution dans les choses Ecclesiastiques & politiques, selon le Traité de Paix.

Le General Degenfeld, contre le Prevôt d'Elwang.

La ville d'Aahlen contre le Prevôt d'Elwang.

Rehlinger d'Augsbourg.

Geochsheim & Senfelt, contre Wirtzbourg.

Frideric Loüis Comte de Lowenstein Wertheim, contre Ferdinand Charles Comte de Lowenstein Wertheim, à cause de la moitié du Comté de Wertheim.

Loüis Camerarius contre les Abbez de Munchsberg, & contre Jean Eric de Munster.

LE SECOND TERME.

Rotenbourg sur le Tauber, contre Brandebourg Onoltzbach, pour le droit litigieux des collectes, sur les biens de Rotenbourg à Bretheim, Insingen, &c. & sur la preture d'Uffenheim.

Rotenbourg contre l'ordre Teutonique, pour une obligation de 500. florins.

Nassau Sarbruc, à cause du Cloitre de Clarenthal, Rosenthal, & de la Parroisse de Mosbach.

Isenbourg & Hesse Darmstat l'un contre l'autre, touchant la restitution de la maison d'Isenbourg, à laquelle il a été pourvû dans le Traité de paix, & touchant la Religion Reformée, introduite dans le village de Gensheim, & autres lieux.

Spire, contre les Dominicains & les Augustins du lieu, pour la restitution de l'exercice de la Confession d'Augsbourg dans l'Eglise des Dominicains, & pour le son de la Cloche dans celle des Augustins.

Les consorts de la Confession d'Augsbourg à Haguenau, touchant la restitution des Eglises & des Ecoles, comme aussi touchant l'exercice de Religion; & la Communion du Magistrat.

Landaw, contre le Doyen du Diocese de Sainte Marie aux Echelles, pour le trouble & l'innovation dans les Eglises du lieu.

Weissenbourg sur le Rhin, contre les Chapitres de Saint Pierre & de Saint Etienne, pour l'entretenement des Parroissiens.

Fridberg contre les Augustins de Mayence, pour les ornemens, titres, & autres écrits des Eglises qu'ils ont détournez.

Hoxter, & l'Abbé de Corvey, l'un contre l'autre, pour la restitution des Eglises, & pour autres attentats & droits, tant és choses Ecclesiastiques que Politiques.

Amelonx & Canne, contre l'Abbé de Corvey, pour les Eglises, & l'exercice de Religion à Amelonx, & à Bruchause.

Les héritiers de Loffler, contre les heritiers de Richel, à cause du bien feodal de Wirtemberg à Neudlingue.

Augsbourg contre les Catholiques, pour les Orphelins nez des parens Catholiques, & respectivement des consors de la Confession d'Ausbourg, qui sont maintenant dans la maison des Orphelins, ou qui en ont été chassez pour un tems 2. pour le droit d'enterrement dans les Eglises de Saint Maurice, & autres Catholiques. 3. Pour la predication dans Langhause. 4. Pour la collation des Offices. 5. Pour les lieux & caves Ecclesiastiques à cuire, & à mettre de la biére, & leur gabelle. 6. Pour les debtes de Brandenstein. 7. Pour la milice & les Offices militaires, & leur parité, comme aussi pour l'usage, la liberté, & la restitution des armes. 8. Pour la parité des vingt quatre hommes, & Maîtres des chambres de l'une & de l'autre Religion dans les chambres des Bourgeois; Item pour les Religieux Carmes du lieu.

La ville de Ravensbourg, contre les Catholiques du lieu. 1. Touchant l'excés dans les Predications. 2. Touchant les Capucins & leur Cloitre, & la maison des Predicateurs du lieu. 3. Pour les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

La ville de Dunckelspiel, contre les Catholiques, touchant le gouvernement, les Offices, & leur collations. 2. La judicature en matiere de mariage. 3. Les jours de Fête, & l'Ecole Latine. 4. Les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

Les Catholiques contre la ville d'Ulm, touchant le Baptême des Enfans, & l'administration des Sacremens dans les maisons pour les Bourgeois & autres habitans Catholiques.

Les Comtes de Lipes, & les Jesuites les uns contre les autres, à cause de Falckenhag.

LE TROISIEME TERME.

La Comtesse veuve de Sain, & Christian Comte de Wittgenstein, & tous les parens du côté du pere de Witgenstein contre l'Abbé de Lachen, à cause de Bendorf, & contre l'Electeur de Treves, à cause de quatre villages de Freysberg.

La ville de Hildesheim & les Etats Evangeliques, contre l'Electeur de Cologne Evêque du lieu, touchant le Consistoire & autres affaires.

L'Abbesse de Keppel, & les Bourgeois Evangeliques de Siegen, contre les Jesuites qui ont été respectivement introduits dans les dits lieux de Keppel & de Siegen, & aussi, touchant les Ecoles & leurs appartenances.

La Ville d'Essen, contre l'Abbesse du même lieu, touchant quelques papiers & registres appartenans aux Eglises Parroissiales, & à l'Hôpital, & touchant la recolte de quelques prairies.

La ville d'Herfold, contre l'Electeur de Brandebourg, touchant la restitution demandée.

Freyberg d'Oepfingen, contre la ville d'Ehing, touchant l'investiture retenuë des Freibergiens Gultbauriens d'Underrustinge, & la restitution des prez nommez Royaume du Ciel, & autres biens Freybergiens achetez à Nasgenthal, & à Gommerswang. Item contre le Curé d'Oepfingen, à cause des dîmes plus grandes du lieu.

Hailbron, contre l'ordre Teutonique, touchant cassation & restitution de l'obligation de huit mille florins.

Hailbron, contre les héritiers de Walther Aachen, touchant l'obligation de 14000. florins, & touchant le procés sur ce décidé en la Chambre contre ladite ville.

Hall en Suabe, coutre la communauté Ecclesiastique de Schontal, touchant la cassation de l'obligation de 32000. florins.

Limbourg, contre les Commandeurs de Hailbron, pour certaines dîmes de vin & de fruits à Erlanbach.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre l'Electeur de Baviere, & le Comte Palatin de Neubourg, touchant les choses dûës aux Parroisses & Ecoles de Sultzbach par les Offices ou Pretures du haut Palatinat de Neubourg.

L'Electeur Palatin de Heydelberg, touchant les Pretures de Weiden & de Parckstein, comme aussi de la Preture de Bleyenstein.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre le Comte Palatin de Neubourg. 1. Touchant la condirection és affaires Politiques & Militaires dans les Prétures héréditaires & communes. 2. La réintegration des Etats, leurs Ministres & dépendans. 3. L'institution du jugement Aulique. 4. L'Abolition de l'instance de l'apellation usurpée sur les Ordonnances de la Chancelerie Ducale. 5. Le rétablissement du vieux stile dans les mandemens. 6. Les nouveaux titres contre les Etats Provinciaux. 7. L'abolition & l'engagement de ceux qui servent la Province. 8. La restitution de l'ornement emporté des Eglises, & d'autres choses semblables. 9. Ce qui n'a point été ordonné, ni encore été executé dans les pretures de Parckstein & de Weiden. 10. La démolition & évacuation de Parckstein. 11. La sûreté du present Senat de Weiden. 12. Le grief de la convention de Weidau, qu'on apelle de Bourgfrief. 13. La restitution des dépens d'execution. 14. La plainte de la disproportion des impositions. 15. L'indemnité des Prétures héréditaires & communes. 16. La satisfaction de la Dame

ANS de J. C. 1650.

me Ducheſſe veuve, & des Seigneurs ſes freres, tant à l'égard de ce qui a été tranſigé, que des deniers qui leur ont été aſſignez, & enfin l'execution, approbation, & manutention faite, ou encore à faire.

Hilpolſtein, Heydeck, & les Miniſtres d'Ailersberg, & les ſujets de la Confeſſion d'Augsbourg y demeurans, tant du Palatinat que des autres Seigneuries, contre Neubourg, touchant la liberté de conſcience, & de l'exercice de Religion.

Onoltzbach contre Neubourg, touchant la Parroiſſe de Bergen.

Wolfſteyn, contre Neubourg, touchant l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg, ôté des Egliſes de Saint Nicolas, & de ſainte Marie, & autres filles en dépendantes à Ehrenbret, & le droit de faire des collectes uſurpé ſur les ſujets du Seigneur de Wolfſtein.

Joachim Erneſt Comte d'Ottingen, touchant la Communauté Eccleſiaſtique du Jardin de Chriſt, & autres competences Eccleſiaſtiques & ſeculieres, Mais ſpecialement des Parroiſſiales dans Medinge, & dans le haut Merga.

Les Magiſtrats & les Bourgeois d'Erfort, les uns contre les autres.

Fait à Nuremberg le deuxiéme May 1650.

Au nom & du conſentement du College des Deputez.

L. S. Sebaſtien Guillaume Méel Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence.

L S. Corneille Gobel, envoyé de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Wolf Conrad de Thomshirm Ambaſſadeur du Duc de Saxe Altenbourg.

L. S. Polycarpe Heyland, Ambaſſadeur Ducal de Brunſwic & de Lunebourg.

Deſignation de ceux qui doivent être reſtituez en trois mois, & qui ſont marquez dans le principal recés.

§. Pour ce qui concerne les autres cauſes.

I. JEAN Chriſtophle Haller, contre la ville d'Egre, pour 10000. florins, ſomme capitale, & les interêts qui en ſont échûs.

II. Les ſujets de la Confeſſion d'Augsbourg immatriculez dans la Parroiſſe de Mainrodt, contre l'Evêque de Bamberg, touchant l'exercice de Religion & l'Egliſe.

III. Freyberg, Juſtinge, & le Tribun Keller, l'un contre l'autre, touchant la Seigneurie de Juſtinge.

IV. Brandebourg Onoltzbach contre Schwartzenbourg, pour les Parroiſſes de Schainfeld, Dornsheim, Seynsheim, Huttenheim, Weygensheim, Hernsheim, Uffigheim, Bullensheim, & Geiſſelwind.

V. Item contre Pappenheim, touchant les Miniſtres de la Parroiſſe & de l'Ecole de Dettensheim.

VI. La Comteſſe & les héritiers de Brandenſtein, contre l'Electeur de Saxe.

VII. Landau, contre le Vice-tribun de Kolbige, pour la caſſation & reſtitution reſpective de l'obligation de 4625 Fl. & de cinq conſtitutions de rente.

VIII. Ladite ville de Landau, contre les Seigneurs étant en poſſeſſion en Hohence, pour trois autres obligations.

IX. Les conſors de la Confeſſion d'Augsbourg, & les reformez d'Aix la Chapelle, contre les Catholiques du lieu, touchant la liberté de conſcience, l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

X. Les conſors de la Confeſſion d'Augsbourg, & les reformez de Cologne, contre les Catholiques du lieu, touchant l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

XI. Les Gentilshommes libres de l'Empire en Suabe, Franconie, & au Rhin, touchant diverſes reſtitutions qu'ils ont demandées.

XII. Naſſau Dilenbourg, contre Naſſau Hadamar, & les Jeſuites de Siegen, reſpectivement, touchant le revenu & les caſuels de Pratzermul, & du Monaſtere de Beſelich, & le livre retenu des impoſitions, & collectes.

XIII. Hailbron, contre le Cloitre de Neſſelian, pour le droit d'Avocatie, & les droits en dépendans.

XIV. Item contre le Cloitre de Schonthal & de Kaiſſhem, touchant les nouveaux Miniſtres, qui ont été introduits dans leur ville, & les heritages de Citoyens.

XV. La ville de Weiſenbourg ſur le Rhin, contre le Baron de Hoheneck, pour la caſſation & la reſtitution d'une certaine cedule de conſtitution de rente.

XVI. Item contre les héritiers de Burgfreyſtit, pour la reſtitution d'une obligation de dix mille Florins.

XVII. Le Comte de Bruch de Falckenſtein, contre les Comtes de Mander-Scheid, concernant Falckenſtein.

XVIII. Baden Dourlach contre l'Electeur Palatin, pour le Cellier de Pfortzheim & de Graben.

XIX. Eberſtein, contre Gronsfeld, touchant l'herédité du Comte Philippes d'Eberſtein l'aîné, abandonnée.

XX. Item contre l'Abbeſſe du Monaſtere appellé Fraven Alb, pour la reſtitution de la moitié dudit Convent, & des Villages y appartenans.

XXI. Richſdorf Altenhauſen, contre l'ordre Teutonique, touchant le trouble dans les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques, qui a été repreſenté.

XXII. Limbourg, contre le Grand Chapitre de Wirtzbourg, 1. pour la juriſdiction criminelle dans Sommer, & Winterhauſen. 2. Pour deux prairies & quelques terres. 3. Pour le droit de recüeillir, & autres ſemblables, concernant leſdites prairies. 4. Pour diverſes vignes ôtées aux Bourgeois de Limbourg. 5. Pour l'immunité des Dîmes du champ parroiſſial de Weſtheim.

XXIII. La ville de Schweinfort, contre le Comte de Hatzfeld, General, Maréchal de Camp, pour la reſtitution, demandée de quelques Dîmes de vin, & de grains, & de quelques centaines d'arpens des Forêts nommées Potigh.

XXIV. Les Religieuſes nobles du Cloitre du Val-de-Grace, contre les Regens de Dietz, pour la reſtitution dudit Cloiſtre.

XXV. Les Seigneurs Comtes de Lippe, contre l'Abbé de Knechtſtetten, touchant l'introduction cy-devant faite d'un Prieur à Kapell, & les Livres, Cartes, Regiſtres, & autres documens apartenans à l'Abbaye par lui retenus.

XXVI. Les conſors de la Confeſſion d'Augsbourg, & les Reformez dans le Duché de Julliers.

XXVII. Bentheim, contre le Cloitre d'Urendſweegs, touchant certains Religieux introduits dans ledit Cloitre.

XXVIII. Alexandre & Maximilian, Barons de & en Schwendi & conſors, contre Helene Eleonore de Layen, née de Schwendi, pour la reſtitution de la Seigneurie de Hohenlandſperg, & de ſes apartenances, comme auſſi pour la préture Imperiale de Keyſersberg.

XXIX. Kaufbayern, touchant les Jeſuites, qui ont été chaſſez, & le Magiſtrat dépoſé.

XXX. Les Comtes de Hohenlohe Nevenſtein contre l'Abbé de Schonthal, touchant l'aide Parrochiale de Weltingsfelden.

XXXI. Memmingen contre le Baillif Provincial de Suabe, touchant le Calendrier nouveau.

XXXII. Jean Vitus Stuber en Butenheim, pour le bien de Chevalerie de Saſſenſahr.

XXXIII. Wolff Adam de Steſnaw, dit Steinruck avec les cohéritiers de Mosbach, touchant le bien d'Eberſtart occupé par Schonbourg Colonel de l'Electeur de Baviere.

Ceux

ANS de J. C. 1650.

XXXIV. Ceux de Hifchorn, contre le Diocefe de Wormes, touchant le bien de Walthorn, confifqué avec fes apartenances dont une partie a été donnée à Jean Philippe Lieben, & une partie aux Peres Capucins.

XXXV. Ceux de Helmftadt pour le bien d'Oberedenheim, que le Gouverneur François de Philisbourg poffède encore.

XXXVI. Le Sieur Daniel de Hutten, contre le Seigneur Abbé de Fulden, touchant certains biens qu'il a tirez à lui.

XXXVII. La Nobleffe de Franconie qui eft dans les terres de Rhon & de Werra, contre le Seigneur Abbé de Fulden, pour leur immediateté & Landtfafferie.

XXXVIII. La maifon des Comtes de Naffau Sarbruck, contre le Duc Charles de Lorraine, pour la reftitution du Comté de Sarweyden, du Château & Preture de Hombourg, & du Bailliage de Hervitsheim, comme auffi contre la Baronne de Krichingen; pour le Bailliage de faint Nabert & Wannetwalden.

XXXIX. Les conforts de la Confeffion d'Augsbourg, dans la ville de Lude, & autres Villes, Bourgs, & Villages du Diocefe de Paterborn, touchant l'exercice de Religion.

XL. La ville d'Ofnabruck, refpectivement contre la Nobleffe de Chevalerie, & le Diocefe du païs, touchant 27. à 28. mille Richfdales reglées en deux fommes.

XLI. Ladite Ville touchant les péages & impôts introduits & augmentez ça & là, à l'occafion de la guerre.

XLII. La même Ville contre le Gograve du lieu, afin qu'il fourniffe à la Ville les chofes que fes predeceffeurs avoient acoûtumé de lui fournir.

XLIII. George Kraufner, contre l'Electeur de Baviere, & la ville d'Amberg. 1. Touchant certain argent prêté 2. Touchant quelques biens qu'ils fe font attribuez.

XLIV. Les Evangeliftes d'Odenkirch, contre l'Electeur de Cologne, touchant l'exercice de Religion.

XLV. l'Abbeffe de Capell, contre l'Archevêque de Cologne de la prétation nouvellement défenduë de la part dudit Archevêque, des cas appartenans à ladite Abbaye.

XLVI. Brandebourg Onolsbach, refpectivement contre Hatzfeld, & le Diocefe de Wirtzbourg, touchant le trouble des droits Parrochiaux à Rintersfeld.

XLVII. Michel Rumpf, Caporal Suedois, pour certains biens fituez dans le païs d'Eichftatt, fous le Baron de Schenck, qui lui ont été héréditairement laiffez à Neuffingen par fes parens, contre les poffeffeurs defdits biens audit lieu.

XLVIII. George Frideric & Wolfgang George, Comtes & Seigneurs en Caftel, contre Juin Fuchs de Dornheim, touchant la collation de la Cure à Wiefenheyd.

XLIX. Waldeck, contre les Moines de Gliedfelden pour une certaine Forêt ancienne dite Haag.

L. La ville de Weyl, contre les Catholiques du lieu, pour les chofes Ecclefiaftiques, & Politiques.

LI. La ville de Kempten, contre toute attaque, des Prelats & du Monaftere du lieu, touchant la démolition d'icelui.

LII. Le Comte de Wiedt, contre l'Electeur & le Grand Chapitre de Treves, pour la fuperiorité & les droits dans les villages d'Irrlich.

LIII. La Nobleffe de Suabe dans le Kocher, contre l'ordre Teutonique, touchant le bien de Dalheim.

LIV. Les Tuteurs de Spat Gammerdingen, contre Jean Sebaftien Spat, touchant la reftitution du bien de Neuftern.

LV. Hall en Suabe, contre Brandebourg Onolsbach, touchant la part qu'elle a au droit de confirmation du Curé dans le village de Grundelhart.

LVI. Les Marchands affociez, touchant les Péages & femblables charges nouvellement introduites & augmentées par terre & par eau, qui doivent être inceffamment abolis.

LVII. Henri de Stockhaufen, contre les héritiers du Colonel Salis.

LVIII. Rotenbourg fur le Tauber, contre Hatzfeld, touchant l'aide Parroiffiale de Duntfendorf.

LIX. La ville de Wormes, contre les Jefuïtes & les Capucins du lieu.

Finalement tout ce qui a déja été produit, & ce qui fera encore produit avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation au Directoire de l'Empire, tenu par l'Electeur de Mayence.

Fait à Nuremberg le 2. May 1650.

Au nom & du confentement des Députez du Collége.

L. S. Sebaftien Guillaume Meel, Ambaffadeur de l'Electeur de Mayence.

L. S. Corneil Gobel, député de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Wolf Conrad de Thumshirn, Ambaffadeur du Duc de Saxe Altembourg.

L. S. Polycarpe Heylandt, Ambaffadeur du Duc de Brunfwic Lunebourg.

Repartition ou diftribution de cinq Millions, & tant de Richfdales fur les Cercles de l'Empire, pour la fatisfaction de la Milice Suedoife; arrêtée, & approuvée à Nuremberg, & délivrée aux Plenipotentiaires Suedois, le 25. Juin 1650.

Cercle Electoral du Rhin.	Florins,	Creutzer
L'Electeur de Mayence,	234884	30
l'Electeur de Trêves,	161721	
l'Electeur de Cologne.	170041	
l'Electeur Palatin.	122019	
On attribuë aux trois derniers Electeurs 38912 Fl. qu'on doit ôter au Diocefe de Munfter.		30
Bailliages de Coblens,	17088	
Seltz,	3204	
Beyelftein, un quart ôté par Naffau Hadamar,	2002	
Arnberg,	5408	
Reineck,	1602	
Ifenbourg Inferieur.	7476	
Somme	725446. Fl. o.	Cr.

Cercle de la Saxe Superieure.	Florins,	Creutzer
L'Electeur de Saxe,	264864	
L'Electeur de Brandebourg.	244038	
L'Evêque de Mifnie,	12816	
l'Evêque de Mersbourg,	12816	
l'Evêque de Naumbourg,	12816	
l'Evêque de Camin,	24564	
Valchenriedt,	6408	
Quettlinbourg,	6942	
Geringrodt,	4806	
Saxe Altenbourg,	30438	
Saxe Cobourg,	14062	
Saxe Weimar,	29281	
Saxe Gotha,	29281	
Les Bailliages affûrez,	18690	
Les deux Pomeranies,	161268	
Anhalt,	25098	
Voitlandt,	40584	
Reuffen de Berr,	9612	
Reuffen de Graitz,	3204	
Schwartzenbourg,	26700	
Mansfeld,	40050	
Stolberg,	11214	
Wittgenftein, Hohenftein, Lohr & Klettenberg,	4971	35

Beuch-

ANS de J. C. 1650.

Beuchbingen,		3204
Berbey & Muchlingen,		2670
Leisnick,		2677
Wildenfels,		2670
Schonbourg,		5340
Tautenbourg.		3670

Somme 1054747 Fl. 35. Cr.

Cercle de Franconie.		Florins,
L'Eve'que de Bamberg,		91047
l'Evêque de Wirtzbourg,		183162
l'Evêque d'Aichstatt,		102528
Le Maitre de l'Ordre Teutonique,		59808
Brandebourg de l'une & l'autre branche,		137772
Henneberg Ramschied.		29292
Ce que payent les suivans.		
Maison de Saxe,	7476	
Cobourg,	16146	
l'Evêque de Wirtzbourg,	2670	27234
Heneberg Schlesingen.		
Ce que payent les suivans.		
La Maison de Saxe,	21894	
l'Evêque de Wirtzbourg,	2136	
Le Landgrave de Hesse Cassel,	3204	
Les Comtes de Castel,		3738
Wertheim,		21360
l'Electeur de Mayence pour Reineck,		5676
Holac ou Hohenlohe,		34176
l'Evêque de Wirtzbourg Br. Reigelsberg,		3738
Erbach,		7476
Item pour Reineck,		1072
Limbourg Speckfeld,		6942
Limbourg Gadendorf,		8544
Schwartzenberg,		3204
Sainshein,		3738
Nuremberg,		197580
Rotenbourg,		50730
Windsheim,		22428
Schweinfort,		19758
Weisenbourg,		13350
Wirtzbourg pour Maindorffer.		2670

Somme 1037013 Fl.

Cercle de Suabe.	Florins,
L'Eveque d'Ausbourg,	87042
l'Evêque de Constance,	27234
Prevôt d'Ellvangen,	17622
l'Abbé de Kempen,	20292
l'Abbé de Reichenau,	5340
l'Abbé de Salmansveiler,	42186
l'Abbé de VVeingarden,	16020
l'Abbé de VVeisenau,	10680
l'Abbé de Petershausen,	3204
l'Abbé de Marchtall,	5437
l'Abbé de Schuessenriedt.	10680
l'Abbé de Roggenbourg.	8544
l'Abbé d'Ochsenhausen,	17088
l'Abbé d'Elchingen,	11748
l'Abbé de VVertenhausen,	3204
l'Abbé de Munchrod,	5874
l'Abbé d'Aversberg,	5340
l'Abbé d'Irsée,	7476
l'Abbé de Gengenbach,	3204
l'Abbesse de Lindau,	2670
l'Abbesse de Rodenmunster,	3738
l'Abbesse de Buchau,	6408
l'Abbesse de Guttenzell,	2670
l'Abbesse de Hegbach,	2670
l'Abbesse de Beindt,	1602
La Commanderie d'Alsace,	21360
Le Duc de VVirtemberg,	244038
Le Marquisat de Baden Inferieur,	60342
Le Marquisat de Baden Superieur,	35244
Le Comte d'Helffenstein.	3204
Le Comte d'Ottingen,	36846
Le Comte de Wertenberg,	18423
Le Comte de Montfort,	9078
Le Comte Furstenberg	25632
Le Comte d'Eberstein,	2136
Le Comte de Coupsen,	16020
Le Comte d'Hohenzollern,	20292
Le Comte de Soulz,	8010
Le Comte de Brandeis,	4806
Justingen.	2670
Rechberg,	2670
Gundelsingen,	4272
Gengen,	1602
Les Turckgess & Waldbourg,	38448
Konigs Eck,	6408
Rotenselfs.	5340
Koningscekerberg,	2670
Gerolseck,	2670
Graveneck,	2670
Fugger,	14418
Fugger pour Wasserbourg.	1068
Hohenembs,	3204
Zimmeren,	8010
La ville d'Augsbourg,	112594
Kaufbeyern,	21360
Ulm,	120150
Memmingen,	33108
Kempten,	20826
Biberach,	26166
Isny,	10680
Leutkirch.	5340
Wangen,	10680
Lindau,	26166
Ravensbourg,	26166
Buchhorn,	2670
Uberlingen,	41652
Pfullendorf,	13884
Reutlingen,	25098
Eslingen,	19580
Gemund,	23496
Weil,	8010
Hailbronn,	27768
Vvimpfen,	10680
Hallen en Suabe,	39160
Dinckelspiel,	27768
Poppfingen,	3204
Giengen,	8010
Achlen,	8010
Nordlingen,	34710
Buchau,	1068
Offenbourg,	16020
Gengenbach,	8010
Zell auprés Hamersbach,	5340
Rotwill.	37380

Somme 1702278 Fl.

Cercle du Rhin Superieur.	Florins,	Creutzer.
L'Eve'que de Worms,	5340	
l'Evêque de Spire,	60876	
l'Evêque de Strasbourg,	82236	
l'Evêque de Basle,	11214	
Le Prevôt de Weisenbourg,	10680	
Le Prevôt d'Odenheim,	5340	
Le Maitre de l'Ordre de Saint Jean,	18780	
l'Abbé de Fulde,	46681	30
l'Abbé d'Hirschfeldt,	8010	
Murbach.	19859	
Munster au Val de saint Gregoire,	3780	

l'Ab-

ANS de J. C. 1650.

l'Abbé de Prume,	8544
Baden Sponheim,	20291
Les Palatins de Sponheim,	10146
Les Palatins de Deux-Ponts,	32040
Lautereck,	5340
Hesse Cassel,	145960
Hesse Darmestatt,	72280
Nassau Sarwerden,	10680
Nassau Sarbruch,	8759
Weilbourg,	25632
Visbaden,	8544
Les Comtes du Rhin,	12816
Reipoltskirchen Falckenstein,	3738
Krichingen,	5340
Salm,	2670
Hanau Lichtenberg,	21360
Leiningen,	9612
Falckenstein Daum,	5340
Koningstein pour soi,	2670
l'Electeur de Mayence pour Konigstein,	10680
Superieur Isenbourg & Budingen,	18690
Darmstatd pour Isenbourg.	3738
Solms, Lich & Labach,	19224
Braunfels Solms.	16020
Hanau Munfzenberg.	32040
Leiningen Westerbourg;	5340
Sain & Wittgenstein,	3738
Waldeck,	16020
Plaisse,	1602
Fleckenstein,	2136
Kaisersberg,	11214
Truckeim,	670
Munster au Val de saint Gregoire,	6408
Ober Ehenheim,	10680
Colmar,	22428
Strasbourg,	120150
Rosheim,	3204
Scheleſtat,	19224
Haguenau,	25932
Weisenbourg	14952
Landau,	12816
Spire,	36846
Wormes,	36846
Francfort,	106800
Fridberg,	6408
Wetzlar,	4272

Somme 1254894 Fl. 30. Cr.

Cercle de Westphalie.	Florins,	Creutzer.
L'Eve'que de Paderborn.	32557	
l'Evêque de Liege,	170880	30
l'Evêque de Munster.	7680	
l'Evêque d'Osnabrug,	27760	
l'Evêque & la ville de Verden,	16020	30
l'Evêque de Minden,	24564	
l'Abbé de Werden,	2404	
Le Prevôt de Stablo,	10680	30
De Cornelis-Munster,	3204	
l'Abbé de Corbey,	6916	
l'Abbesse d'Herford,	3204	30
l'Abbesse d'Essen,	7468	
Les Duchez de Juilliers & de Bergue,	65794	18
Cleves & la Marc,	142311	
Ravensbourg,	18975	14
Frise Orientale,	10752	
Siegen,	10284	55
Nassau Dillenbourg,	12976	53½
Dietz,	8470	9
Holtz Apfel,	2062	45
Sayn,	14952	
Benthein,	20292	
Tecklenbourg,	10008	
Riedberg,	9612	
Pirmont,	2136	
Oldenbourg & Delmenhorst,	39516	
Hoye,	6408	
Bentheim pour Hoye,	1076	
Picpold,	3738	
Schaunbourg,	23496	
Lippe,	16020	
La ville de Cologne,	110137	
Aix-la-Chapelle,	27234	30
Dormont,	12238	
Herford.	3204	30

Somme 884865 Fl. 44 ½ Cr.

Cercle de la Saxe Inferieure.	Florins,
L'Archeve'que de Magdebourg,	173550
l'Archeveque de Bremen,	91848
l'Evêque d'Halberſtatd,	57662
l'Evêque d'Hildesheim avec la Ville & le Duc Christian de Brunſvick, ſelon la proportion des domaines que chacun y possede,	71556
l'Evêque de Lubeck, le Duc d'Holſtein Jean,	4806
l'Evêque de Suerin, Adolphe Frideric Duc de Mecklenbourg,	12816
l'Evêque de Ratzenbourg,	3204
Brunſvic & la Principauté de Volffenbutel avec la ville de Brunſvic; Auguste Duc de Brunſvic-Lunebourg.	91581
Le Duché de Lunebourg avec la ville de Lunebourg, Christian Loüis, Duc de Brunſvic Lunebourg,	96120
La Principauté de Grubenhagen, avec la ville d'Einbeck, Christian Loüis Duc de Brunſvic Lunebourg,	8010
Brunſvic, la Principauté de Calenberg, avec les villes d'Hannover, Gottingen, Nordheim, Hamelen, & George Guillaume Duc de Brunſvic Lunebourg,	91581
Mecklenbourg Swerin, le Duc Adolphe Frideric.	49929
Mecklenbourg Gustrow, le Duc Gustave Adolphe,	49929
Holſtein, le Roi de Dannemarc, & le Duc d'Holſtein Frideric,	106800
De Saxe Lawenbourg, Auguste Duc de Saxe, d'Angarie, & de Westphalie;	28836
Le Comte de Reinstein, & de Plankenbourg, les Ducs Auguste, & Chrêtien Ducs de Brunſvic-Lunebourg, avec le Comte de Tattenbach ſelon ſa proportion,	3204
La ville de Lubec,	64080
De Breme,	42720
Hambourg,	96120
Goslar,	8010
Mulhause,	21360
Nordhause,	10690

Somme 1184412 Fl.

Somme Sommaire.	Florins,	Creutzer.
Cercle Electoral du Rhin,	725446	
Cercle de la Saxe Superieure,	1053747	
Cercle de la Franconie,	1028023	35
Cercle de Suabe,	1704715	

ANS de J. C. 1650.

Cercle du Rhin Superieur,	1254894	30
Cercle de Vveſtphalie,	884864	44½
Cercle de la Saxe Inferieure,	1184412	
Cercle de Baviere.	9707	

Somme 7845809 Fl. 49½ Creutzer.

Qui font 5230539 Richſdales 79½ Creutzer.

Pour la contribution des 9707. Fl. aſſignez ſur le Cercle de Baviere, l'Archevêché de Saltzbourg en baillera au prorata d'un tiers de la taxe qui eſt impoſée audit Archevêché dans la matricule de l'Empire, lequel tiers fait 609. Fl. & 20. Cr. & ce ſeulement pour cette fois, & ſauf le droit de l'Empire.

Mais quoi que la libre & immediate Nobleſſe de l'Empire en Suabe, en Franconie, le long du Rhin & en la baſſe Alſace ne ſoit nullement compriſe ni obligée aux contributions de l'Empire, toutefois pour l'amour de la commune patrie, & la conſervation de la paix, elle offre liberalement trente mille florins, une fois payez, à condition que par cet offre elle ne ſoit point cenſée avoir prejudicié à ſa liberté ni à ſes privileges, ſelon que le Député de cette Nobleſſe Vvolffgang de Gemmingen en a plus amplement conteſté au Directoire de Mayence par un écrit public qui fut inſinué à Munſter le 13. Octobre 1648.

Adjoûtant ainſi trente mille florins à la ſuſdite ſomme de 7845806 Fl. 49½ Creutzer, cela produit la ſomme de 7875809 Florins 49½ Creutzer, ou 5230539 Richſdales. 79. ½ Creutzer.

Mais parce que la Repartition de Munſter des trois premiers millions, excede leſdits trois millions de 62842. Fl. & 22½ Cr. & que le Comte Palatin Generaliſſime de la milice Suedoiſe, ne veut pas ſouffrir qu'on en rabate rien en cette repartition, & ne veut accepter la premiere de Munſter autrement que pour trois millions préciſément, l'affaire en demeurera là : & ledit ſurplus étant rabatu, la ſomme des ſommes de la preſente repartition eſt de 7812968. Fl. 27. Cr. ou de 5208645 Richſdalles, & 57 Cr.

Et d'autant donc que la preſente repartition outrepaſſe la ſatisfaction convenuë de la milice Suedoiſe, qui eſt de cinq millions de Richſdales, & excede de 312968. Fl. ou de 208645½ Richſdales, on offre de ce ſurplus au Seigneur Generaliſſime des Suedois 30000. Fl. ou 20000 Richſdales pour lui être payez, dans les mêmes termes du licentiement & de l'évacuation, pour hâter le licentiement des Soldats & l'évacuation des lieux; la ſomme reſtante montant à 12968 Fl. ou 8645½ Richſdales ſera employée à la ſubſiſtance de la Garniſon militaire du lieu, qui a été aſſigné à la Couronne de Suede pour l'aſſûrance de la ſatisfaction militaire juſqu'à l'entier payement; & l'Empire ſera cependant quite de donner aucune autre ſubſiſtance à ladite Garniſon pendant un mois.

Enfin d'autant que dans cette repartition qu'il a fallu fournir aux Plenipotentiaires de Suede au jour ordonné: quelques Etats contribuent peut-être plus ou moins qu'il ne faloit, & qu'il n'y a pas eu lieu de corriger cela pour cette fois, à cauſe du peril qu'il y avoit dans le retardement, il a été arrêté & ordonné expreſſément que la preſente repartition ou diſtribution ne pourra tourner à l'avenir au préjudice de l'Empire & de ſes Cercles ni de ſes Etats.

Mais ce qui a été mal fait pour cette fois, par excés ou par defaut, ou auſſi obmis & negligé, ſera reſtitué ſans aucun retardement dans la matricule, qui ſera renouvellée à la premiere Diéte, & reſpectivement déduit, adjoûté & reparé aux premieres Contributions. FAIT à Nuremberg le 25. Juin 1650.

Licentiement des Troupes tant Imperiales que Suedoiſes.

NOus Octave Picolomini d'Aragon Duc d'Amalphi, faiſons ſavoir, que comme il a été arrêté dans les traitez de paix, que le licentiement des Troupes & l'évacuation des Places ſe feroient en la maniere & au tems dont les principaux Generaux d'Armées conviendroient entr'eux; c'eſt pourquoi nous étant aſſemblez avec le Seigneur Charles Guſtave Generaliſſime des Armes Suedoiſes en Allemagne ſur cette affaire, Nous ſommes convenus par ce recés ſpecial, & promettons au Nom de ſa ſacrée Majeſté Imperiale, que des Regimens & des Compagnies de Cavalerie caſſées il y a déja longtems, & de celles qui ſont dénommées dans la déſignation ſuivante, on ne retiendra pour les Garniſons & la défenſe des Royaumes, & des Provinces Héréditaires de ſa Majeſté Imperiale, que ſoixante & trois Compagnies, dont le nombre ne peut monter qu'à trois à quatre mille hommes de Cavalerie ou environ. Les autres Regimens & Compagnies ſeront entierement & infailliblement licentiées & caſſées aux trois termes ordonnez.

Premierement donc ſeront caſſées de la part de l'Empereur, ſix Compagnies de Warfuſé; ſix Compagnies de Colobrath; ſix Compagnies de Waggy; dix Compagnies de Lind; dix Compagnies de Pompey; ſix Compagnies de Pachenhoy; dix Compagnies de Columbo, ſept Compagnies de Murco, trois Compagnies de Gier le Cousky; dix Compagnies de Vernier; deux Compagnies de Donau; ſix Compagnies du Vieux Naſſau; neuf Compagnies de Konigſeck; ſix Compagnies de Schaff, ſix Compagnies de Serin; une Compagnie de Gartner; une Compagnie de Demitrovitz; une Compagnie de Kock; une Compagnie de Gotthal; une Compagnie de Valentin; une Compagnie de Henſigen; une Compagnie de Gortz, leſquelles ſont en tout cent vingt-quatre Compagnies.

Et de la part du Royaume de Suede, ont été il y a déja du tems licentiées douze Compagnies de Konigſmarck, huit Compagnies de Charles Duc de Mecklenbourg; huit Compagnies de Horn; huit Compagnie de Poly; huit Compagnies de Steinbock; huit Compagnies de Frolich; huit compagnies de Fettger; huit compagnies de Muller; huit compagnies de Curio Ulrich Fentz; une Compagnie de Konigſmarck; deux Compagnies de Nachtigal; une compagnie de Legat; une Compagnie de Bilau; une compagnie de Moſer; quatre Compagnies de Lewenhaupt; quatre Compagnies de Kyreek; quatre Compagnies de Gortz; ſix Compagnies d'Axelilie; ſix compagnies de Behi Aderſohn, ſix Compagnies du Baron d'Avangour; vingt-ſix Compagnies de Hammerſtein; trois Compagnies de Friez; une Compagnie de Marquart Ernſt Bentz; quatre Compagnies de Duglas; quatre Compagnies de Goldſtein; quatre Compagnies de Charles Comte de Lewenhaupt, deux Compagnies de Frideric Landgrave de Heſſe; quatre Compagnies de Jordain, qui ſont en tout cent & ſoixante Compagnies.

Dans le premier terme ſeront licentiez ſous la lettre A.

DE la part de l'Empereur, quatre Compagnies de Pleſſ; huit compagnies de Gonzaga; dix compagnies de Mirco; huit compagnies de Scheider; huit compagnies de Rentz; ſix compagnies de Walter; huit compagnies du Duc d'Holſtein au Cercle de Weſtphalie, qui font cinquante & quatre compagnies; & de la part des Suedois, huit compagnies de Wittemberg; huit compagnies de Lettmat; huit compagnies de Frideric Landgrave de Heſſe; quatre compagnies de Lewenhaupt; quatre compagnies d'Ulff Pfahr; quatre compagnies de Kirck, huit compagnies de Hundelshauſen; huit compagnies d'End; huit compagnies du Comte Magnus de la Guardie; huit compagnies de Morh; quatre compagnies de Wirtenberg des Provinces Héréditaires de ſa ſacrée Majeſté Imperiale; une compagnie de Haſt; une compagnie d'Eger Roth; une compagnie de Palman; une compagnie de Sylveſter, leſquelles font en tout ſeptante & ſix compagnies.

Dans

ANS de J. C. 1650.

Dans le second terme sous la lettre B.

DE la part de sa Majesté Imperiale, six compagnies de Crutz, six compagnies de Boccarme, six compagnies de Lutzelbourg, six compagnies de Boccamagur, six compagnies de Copaun, six compagnies de Doupp; huit compagnies de Nassau; huit compagnies de Nassau le jeune, & font en tout cinquante & deux compagnies; & de la part des Suedois, huit compagnies de Widkopf, deux compagnies d'Axelilie; deux compagnies de Behtandersohn, deux compagnies du Baron d'Avangour, six compagnies de Hammerstein, huit compagnies d'Arnesohn: cinq compagnies de Fritz; huit compagnies d'Havenberg: quarre compagnies de Quast: sept compagnies de Maruart Ernest Bentz: quatre compagnies de Wittenberg, qui font en tout cinquante & six compagnies.

Dans le troisiéme terme sous la lettre C.

DE la part de sa Majesté Imperiale neuf compagnies de Pallavicin; neuf compagnies de Lanon; neuf compagnies de Lichtenstein; huit compagnies de Hencaw, dix compagnies de Palffy; neuf compagnies de Littich. Et de la part des Suedois, huit compagnies du régiment Royal; quatre compagnies du régiment des Gardes du Generalissime; quatorze compagnies de Wrangel; quatre compagnies de Duglas; quatre compagnies de Goldstein; quatre compagnies du Comte Charles de Lewenhaupt; huit Compagnies de Charles Marquis de Baden; huit compagnies de Prisewictz; huit compagnies de Planitz; quatre compagnies de Gratzke; huit compagnies de Pege; quatre compagnies de Pshuell; cinq compagnies du Landgrave Frideric; quatre de Jordan; quatre compagnies de Wittenberg, qui font nonante & une Compagnies.

Somme des compagnies licentiées par l'Empereur, deux cens quatre-vint-quatre.

Somme des Compagnies licentiées par les Suedois, trois cens quatre vingt-quatre.

On retiendra sur pié.

DE la part de l'Empereur, huit compagnies de Montecuculi; six compagnies de Philippe; six compagnies de Jopp; six compagnies de Sporck, dix compagnies de Picolomini; huit compagnies de Werth; six compagnies de Revenhiller, cinq compagnies de Gotz: huit compagnies de Furstenberg. L'Electeur de Cologne conservera aussi dix compagnies. Et la Reine de Suede retiendra les compagnies suivantes, quatre compagnies de Jean de Wre, six compagnies du Comte de Lewenhaupt, huit compagnies de Henri de Horn, huit compagnies d'Eriekrusse, quatre compagnies de Loric Khrusse, quatre compagnies de Schmalandiens, cinq cens Cavaliers du regiment Royal. Le Landgrave de Hesse pareillement retiendra dix compagnies.

Toutes ces choses ainsi accordées & arrétées touchant le licentiement des Troupes auront entierement la même force, comme si elles étoient inserées de mot à mot dans la convention de Nuremberg, ou même dans le Traité de Paix, & seront executées sans aucune fraude ni supercherie.

Fait à Nuremberg le 5. Octobre 1650.



ANS de J. C. 1650. L'EMPIRE ET LA FRANCE.

CCCIX.

Convention publique faite & concluë à Nuremberg le 2. de Juillet 1650. entre les Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur FERDINAND III. *& du Roi Tres-Chrétien,* LOUIS XIV. *du consentement, & en presence des Ambassadeurs, des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'execution de la Paix.* Heiss: Histoire de l'Empire. Tom: III. pag. 154.

ON fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'Assemblée de Nuremberg a été instituée pour faire l'execution entiere de la paix concluë à Munster, & à Osnabruck le vingt-quatriéme Octobre 1648. à la satisfaction des Interessez; Nous Ambassadeurs Plenipotentiaires, à ce specialement députez, & munis d'ordres & pouvoirs suffisans, savoir de la part de l'Empereur, illustrissime & excellentissime Prince Octave Picolomini d'Aragon Duc d'Amalfi, Comte du saint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller au Conseil secret de sa Majesté Imperiale, Capitaine de sa garde, son Chambellan, & general de ses Armées, les Sieurs Isaac Volmar, & Jean de Crane, tous deux Conseillers au Conseil secret, & au Conseil Imperial Aulique, & de la part du Roi Tres-Chrétien, les Sieurs Henri Groulart de la Court, François Caset de Vautorte & Charles d'Avaugour Conseillers au Conseil d'Etat de sa Majesté Tres-Chrêtienne, sommes convenus & avons transigé de l'affaire entiere de cette execution du consentement de l'approbation, & en presence des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire en la forme & maniere suivante.

L'Empereur avant toutes choses licenciera une partie de ses armées & de ses troupes, & en retiendra une partie dans ses propres Etats, au nombre, pour le tems, & en la maniere contenuë dans la convention faite sur ce sujet le 5. Octobre 1649, laquelle aura en ce traité le même effet que si elle y avoit été inserée de mot à mot. Le Roi Tres-Chrêtien retirera pareillement ses troupes s'il en reste quelques-unes, comme aussi les garnisons qui sortiront des lieux qui sont à restituer, & les fera conduire avec le même ordre dans ses propres Etats.

Les lieux, villes, bourgs, forts, châteaux, forteresses, qui ont été occupez ou retenus de part & d'autre en tems de Guerre, ou qui ont été cedez par suspension d'armes de l'une ou de l'autre des parties seront restitués à leurs premiers, & legitimes possesseurs & Seigneurs selon la forme de l'instrument de paix en trois termes, dont le premier sera le dixiéme jour du mois de May.

Au premier terme seront restituez, & déchargez de leurs garnisons.

De la part de sa Majesté Imperiale.	De la part de sa Majesté Tres-Chrêtienne.
Ehrenbreitstein.	Mayence.
Franckendaël.	Diedesheim.
Rotweil.	Magdebourg.
Offenbourg.	Gemersheim.
Freibourg en Brisgau.	Hailbron.
Villingen.	Schorendorf.
Zollern.	Hohenweil.
Rotenbourg ou haut Palatinat.	Montbeliard.
Hoxter.	Horbourg.
	Reichenwiler.
	Neubourg sur le Rhin, dont les fortifications seront razées au même tems.

ANS de J.C. 1650.

	Le Château de Leichtnich.
	Brountrout.
	La ville & Prevôté de saint Ursicin.
	Pfeffinge.

En cas que Franckendael ne soit pas restitué dans ledit tems, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux : toutefois l'Empereur ne laissera pas de faire pour la restitution de cette place, ce à quoi il est obligé en vertu de l'instrument de paix, & Hailbron cependant sera donné pour gage au Seigneur Charles Louïs Comte Palatin du Rhin Electeur du saint Empire Romain, comme les Etats de l'Empire l'ont trouvé à propos, sans prejudice de la liberté, & de la possession de l'immediateté de cette ville envers l'Empire.

Les fortifications de la ville de Benfeld seront rasées au même premier terme, aussi-bien que celles du fort voisin de Rheinaw.

Le jour du second terme sera le 24. Juillet, & seront restituez.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi Tres-Chrêtien.
Dormont.	Spire.
Landstuel.	Worms.
Harmerstein.	Lawingen.
Hombourg.	Lusenich.
Si ces trois lieux ne se rendoient point au second terme, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la paix ne semblera pas moins sincere de la part de l'Empereur, sauf toutefois leurs restitution & garentie stipulé dans l'instrument de paix.	Creutzenach.
	Altzeim.
	Schombourg.
	Baccarack.
	Si ces cinq derniers lieux ne se rendoient point, (les Capitaines & les garnisons n'obeïssans pas à l'ordre du Roi,) cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la paix ne semblera pas en être moins sincere de la part du Roi Tres-Chrêtien, sauf toute-fois leur restitution & garentie stipulée dans l'instrument de paix.
	Dachstein.
	Saverne.
	Le Château de Hohembar.
	Les fortifications de ses deux derniers lieux seront rasez au second terme.

Le jour du troisiéme terme sera le septiéme Aoust, & seront restituez.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi Tres-Chrêtien.
Sybourg.	Waldshut.
Beyembourg.	Seckingen.
Landscron.	Lauffembourg.
	Rheinfelden.
	Stolhoüen.
	Le fort de Graben.
	Haguenau.
	Landau.
	Le fief de Burweiller appartenant aux heritiers du Comte Trautmansd.

Quant à la restitution du Duc François de Lorraine en la possession de l'Evêché de Verdun, & de ses Abbayes, comme aussi en celle de ses biens patrimoniaux, on observera la disposition de l'instrument de paix, au paragrafe : *Que Monsieur le Duc François*, &c. Si quelques lieux sujets à restitution n'ont pas été nommément exprimez en cette désignation, ils seront neanmoins restituez en ces trois termes en quelque part qu'ils soient situez.

ANS de J.C. 1650.

Au reste toutes les choses dites, écrites, faites, ou obmises depuis la signature de la paix jusqu'à ce jourd'hui, lesquelles pourroient être prises pour contravention ne sont nullement approuvées, & tout ce qui a été attenté de cette-sorte, ou pourroit l'être à l'avenir, ne sera non plus excusé, toutefois pour le bien de la paix il a été trouvé bon de comprendre toutes les choses passées sous l'Amnistie pour le general.

Les Ambassadeurs Imperiaux & Royaux, & les Plenipotentiaires des Etats d'Empire, promettent respectivement de faire ratifier ce Traité par l'Empereur, le Roi Tres-Chrêtien, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, en la forme ici approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans six semaines, à compter du jour de la souscription, les instrumens autentiques des ratifications soient presentez à Nuremberg, & reciproquement échangez. Cependant toutefois sans attendre l'arrivée des ratifications, tout ce qui a été icy arrété touchant le licentiement & l'évacuation, sera executé de bonne foi sans retardement dans les termes prescrits, à compter du jour de la souscription de ce recés. En foi & pour plus grande force de tout ce que dessus les Ambassadeurs tant Imperiaux que Royaux, comme aussi les Deputez de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à cét acte par eux commis en vertu du resultat du premier Juillet de l'année presente, delivré le même jour de la souscription sous le Seau de la Chancellerie de Mayence, aux Ambassadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & cachets le present instrument. Fait à Nuremberg le 2. jour de Juillet 1650.

Octave Duc d'Amalfi. De la Court.
Isaac Volmar. François Caset de Vautorte.
Jean Crane. Charles d'Avaugour.
Sebastien Guillaume Neel Conseiller de l'Electeur de Mayence.
Jean George Oexel Conseiller au Conseil souverain de revision du serenissime Electeur de Baviere.
Corneille Gobel Conseiller de l'Evêque, Prince de Bamberg.
Wolfgang Conrad de Thumbshirn Conseiller du Duc de Saxe Altembourg.
Auguste Carpzow Conseiller du Duc de Saxe Cobourg, & Chancelier de Cobourg.
Polycarpe Heiland Conseiller du Duc de Brunswic Lunebourg Wolfenbutel.
Othon Ottho Conseiller du Duc de Brunswic Lunebourg.
Valentin Heider député du Duc de Wurtemberg.
Buchard l'Offelholts de Colberg un des Magistrats de Nuremberg.
Tobie Oelhafen de Scholnbach Conseiller de la Republique de Nuremberg.
Zacharie Stenglin Syndic de la Republique de Francfort.

CCCX.

Articles du Traité conclu à la Haye entre le Sieur d'Estrade, Plénipotentiaire du Roy de France LOUIS XIV. & GUILLAUME *Prince d'Orange, du vingtiéme Octobre* 1650. Freder. Leonard. Tom. V.

AN[S] de J[.C.] 16[50]. FR[ANCE] E[T] ORA[NGE].

I. LE ROY promet de mettre en Campagne au premier jour de May mil six cens cinquante un, une Armée de dix mille hommes de pied, & de six mille chevaux pour attaquer Bruges.

II. Monsieur le Prince d'Orange promet pareillement

ANS de J. C. 1650.

ment de rompre avec l'Espagne, & de se mettre en Campagne au mesme jour premier May mil six cens cinquante-un, avec dix mille hommes de pied & quatre mille chevaux, pour attaquer Anvers.

III. Le Roy & Monsieur le Prince d'Orange rompront ce mesme premier jour de May mil six cens cinquante-un, avec Cromwel, & tâcheront par toutes les voyes qui leur seront possibles, de rétablir le Roy d'Angleterre dans ses Royaumes, & de continuer la Guerre contre les Rebelles. Et le Roy & Monsieur le Prince d'Orange n'écouteront aucune sorte d'accommodement avec l'Espagne que de concert entr'eux.

Articles Secrets.

APrés que Monsieur le Prince d'Orange aura investi Anvers, le Roy détachera de son Armée qui assiegera Bruges deux mille chevaux, pour s'aller joindre à celle de Monsieur le Prince d'Orange: & aprés la prise des deux Places cy-dessus nommées, les deux Armées se joindront ensemble & marcheront pour attaquer Bruxelles, & dans le mesme temps l'Armée du Roy qui sera sur les Frontieres de Picardie attaquera Mons.

II. Le Roy promet d'envoyer à Monsieur le Prince d'Orange immediatement aprés la prise d'Anvers, les Expeditions & Lettres Patentes de son Lieutenant General, pour commander ses Armées, de la mesme maniere qu'ont fait ses Predecesseurs.

III. Le Roy consent que Monsieur le Prince d'Orange ait en propre, tant pour luy que pour ses heritiers, la Ville d'Anvers & le Marquisat du Saint Empire, & ne consentira point à faire la paix que cét article ne soit accordé.

IV. Monsieur le Prince d'Orange promet de tenir dans la Manche une Flotte de cinquante Vaisseaux bien équipez, à commencer au premier May mil six cens cinquante-un, & qui tiendra la Mer jusqu'à la fin de Novembre de la même année, pour agir tant contre l'Espagne que contre les Rebelles d'Angleterre.

V. On observera le Traité de partage qui fut fait entre le Roy & les Sieurs Estats Generaux en l'an mil six cens trente-quatre, & si les Armées tant du Roy que des Sieurs Estats estant separées, attaquent & prennent quelques Places qui ne soient pas de leur partage, elles seront gardées jusqu'à la paix par celuy qui les aura prises. Et en cas que les deux Armées jointes ensemble, attaquent & prennent quelque Place, elle restera à celuy à qui elle appartiendra, en vertu du partage fait dans le Traité susdit de l'année mil six cens trente-quatre.

Fait à la Haye le vingtiéme Octobre mil six cens cinquante.

CCCXI.

ANS de J. C. 1650. BAVIERE ET SAVOYE.

Contract de Mariage de FERDINAND *Prince de Baviére avec* ADELAIDE *de Savoye. Fait à Turin, le 4. Decembre,* 1650. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 582.

IN nomine Sanctissimæ & Individuæ Trinitatis Amen. Per hoc præsens Instrumentum notum sit omnibus & singulis præsentes hasce literas lecturis, aut legi audituris. Quòd anno à Nativitate Christi M. D C. L. die quarta mensis Decembris Augustæ Taurinorum in Aula Ducali, aspirante Divini numinis gratiâ ad laudem & gloriam Dei Optimi Maximi pro Reipublicæ Christianæ incremento ad firmandum stabiliendúmque vetus, inter Serenissimas Bavariæ & Sabaudiæ Domos jam olim contractæ affinitatis & necessitudinis vinculum, inter *Serenissimorum Principum ac Dominorum Domini Maximiliani Comitis Palatini Rheni, utriusque Bavariæ Ducis, sacri Romani Imperij Archidapiferi & Electoris ejusque dilectissimæ Conjugis Serenissimæ Dominæ Mariæ Annæ Electricis, Archiducis Austriæ Principis, Hungariæ &* Bohemiæ Filium, *Serenissimum Dominum Ferdinandum Mariam Electoratus & Ducatuum Hæredem ac Successorem* ex una; Et *Serenissimorum Principum Domini Victoris Amedei Sabaudiæ, Augustæ, Chablasij, Gebennesij & Montisferrati Ducis & Cypri Regis, ejusque Serenissimæ Viduæ Dominæ Christianæ Regiæ Galliarum Principis, tertiò genitam Filiam modernique Serenissimi Ducis & Cypriorum Regis Domini Caroli Emanuelis Sororem, Serenissimam Principem Dominam Adelaidem* ex altera parte, obtenta prius à Sanctissimo Domino nostro Papa Innocentio X. super quarto consanguinitatis gradu quo dictus Serenissimus Ferdinandus-Maria & Serenissima Domina Adalaidis invicem conjuncti sunt dispensatione sub data Romæ apud sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis M. DC. L. die prima mensis Septembris Pontificatus sui anno sexto Matrimonium contractum & utrimque tam Serenissimi Bavariæ Electoris Maximiliani, ejusque Serenissimæ Conjugis Mariæ Annæ, quàm Serenissimæ Christianæ Matris prædictæ & Serenissimi Ducis Caroli Emanuelis nomine in pacta dotalicia stipulato conventum sit iis quæ ordine sequuntur conditionibus & modis. Et Primo quidem prænominatæ Serenissimæ Dominæ Adelaidi à prædicto Serenissimo ejus fratre in dotem promissa sunt Ducenta Millia Coronatorum in auro scutorum Italiæ aut justus eorundem valor in moneta majore prout illa jam nunc in Imperio Romano usualis est. Insuper præter Dotem jam dictam præfatæ Serenissimæ Principi Adelaidi de Clenodiis vestibus ac reliquo mundo muliebri & mobilibus, statim post celebrationem Matrimonii duo eisdem verbis concepta Inventaria confici & cuilibet Conjugi unum tradi debet. Quòd si ex insertis prædicto Inventario Clenodiis & mobilibus constante Matrimonio à præfata Serenissima Domina Adelaide aliquid quovisimodo alienari vel in alias formas mutari contingat, id Inventario statim adscribetur seu adnotabitur, ut sciatur quid in casum mortis iterum restituendum sit. Solutionem Dotis Ducentorum millium Coronatorum seu scutorum Italiæ quod attinet, ita conventum est ut die celebrandi Matrimonii quinquaginta millia aureorum Italiæ seu justus eorum valor de moneta majore in Imperio usuali Augustæ Turinorum numerentur; reliqua verò centum & quinquaginta millia inter proximum quadrenarium post annum à prædicta solutione inchoandum, ita tamen ut quolibet anno quarta pars dictorum Coronatorum Italiæ & eodem quo supra dictum est, modo in hac eadem Civitate integrè persolvatur. E converso prænominatus Serenissimus Bavariæ Elector in compensationem supradictæ Dotis numerandæ nomine Serenissimi Filii sui Principis Ferdinandi-Mariæ Serenissimæ Principi Adelaidi candem dotis realiter numerandæ & terminis supra statutis numerandæ (quæ numeratio omnino facienda est, quiscumque tandem casus inter Serenissimos Conjuges intervenerit) summam videlicet ducenta millia Coronatorum in auro seu scutatorum aureorum Italiæ aut justum eorundem valorem loco donationis propter nuptias dare promittit. Quòd verò ad sponsalitiam largitatem attinet, pollicetur Serenissimus Bavariæ Elector Serenissimæ Principi Adelaidi ad liberalitatem erga Serenissimam primogeniti sui Filii Ferdinandi-Mariæ futuram Conjugem contestandam titulo & nomine dictæ sponsalitiæ largitatis seu Morganaticæ tantam summam quæ tertiæ numeratæ & suis terminis numerandæ dotis parti respondeat, nimirum sexagies sexies mille sexcentos sexaginta sex Coronatos Italicos & unius Coronati trientem, ita tamen ut si Deo disponente eveniat Serenissimum Principem Ferdinandum-Mariam mori antè Serenissimam suam Conjugem existentibus liberis, Serenissima Vidua liberam facultatem habeat de tota summa Morganaticæ seu sponsalitiæ largitatis disponendi inter liberos; sin vero nulli extent Liberi, tunc dimidiam tantùm ejusdem Morganaticæ pleno jure lucretur. Altera vero dimidia hæredibus Serenissimi Principis Ferdinandi-Mariæ pleno pariter jure pro-

ANS de J. C. 1650.

proprietatis cedat. Idem observetur si ex dispositione Divina, consummato Matrimonio, Serenissima Domina Adelaidis præmoriatur ut nimirum inter Liberos si qui extant, jus habeat liberè disponendi de proprietate totius Summæ Morganaticæ seu sponsalitiæ largitatis, Liberis vero existentibus tantum de semisse seu media ejus parte, altero semisse apud superstitem Serenissimum Maritum permanente. Insuper promissum est jam dictæ dotis donationis propter nuptias & sponsalitiæ largitatis nomine præfatæ Serenissimæ Dominæ Adelaidi hypothecæ jure obligata esse & manere nominatim Comitatum de Meringen, cum omnibus suis juribus & pertinentiis, nec non castra & bona cum præfecturis & quatuor Civitatibus Schongavia, Landsperga, Fridberga & Aichach cum omnibus itidem harum Præfecturarum pertinentiis, redditibus & juribus suis omnibus, quibus hipothecis Serenissimæ Dominæ Adelaidi in omnibus quæ Serenitati suæ in casum seu eventum restituendæ Dotis & præstandi censûs ex donatione propter nuptias debiti, sicut etiam cæteris aliis restitutioni subjectis abundanter cautum est. De casibus mortis (quos Deus diù abesse velit) ità conventum est ut ex Divinæ voluntatis dispositione contingeret Serenissimum Principem Ferdinandum-Mariam ex hac luce viva adhuc Serenissima Conjuge sua sine prole, vel etiam relictis post se liberis decedere, eo casu Serenissimæ viduæ Dominæ Adelaidi assignata in dotem & numerata Ducenta millia Coronatorum ita restituantur ut iidem solutionis termini, & eadem in quolibet termino, summa observentur qui fuerunt in numeratione dotis, nimirum quinquaginta millia statim die & anno non expectato, reliqua vero centum & quinquaginta intra quadriennii terminum eodem quo supradictum est modo supputandum & quidem in auro vel quod in optione Serenissimi Electoris ejusve hæredum erit in alia moneta Imperiali majore quæ aureis Italicis eorumque justo valori, in quo numerata fuit, dos respondeat. Quòd ità fieri debere hipothecis superius conventis specialiter cautum est. Præter hæc Serenissimæ Dominæ Adelaidi hoc quo jam dictum est casu bona sua Parafernalia, si quæ ab ea ad Serenissimum Conjugem suum pervenerint unà cùm omnibus & Singulis Clenodiis, vestibus, Iocalibus & ornatu muliebri. Item omnibus iis quæ ad usum & mundum suum parata erant cum cæteris mobilibus restituentur. Insuper etiam sponsalitia, largitas seu Morganatica, eo tamen modo & conditione qua cautum est supra. Tum etiam Serenitati suæ pro habitatione statui suo conveniente, Castrum vel Palatium Ducale in civitate Landishutæ inferioris Bavariæ Metropoli assignari & cum omnis generis supellectile, tapetibus, lectis, lectisterniis ac aliis Domus ornamentis rebusque necessariis, ita instrui debet uti tantæ Principis habitationi seu residentiæ convenit. Qua habitatione, suppellectili & aliis Domus ornamentis Serenitas sua quandiù in viduitate vixerit uti sicut etiam prænominata donatione propter nuptias frui ejusdemque & dotis quandiu non repetetur nomine quot annis quinque de centum ex Electorali Camera percipere debet: Comitatu Meringano ac quatuor supra nominatis Præfecturis cum omnibus earum pertinentiis specialiter ac in defectum omnibus aliis Ducatuum Bavariæ redditibus pro assecuratione in hipothecam constitutis. Ut vero voluntas & propensio animi Serenissimi Domini Electoris Maximiliani, erga Serenissimam Dominam Sponsam eo evidentiùs appareat, promittit & pollicetur ulterius ad annos numeratæ dotis quamdiù non repetetur, fructus qui ex Ducentis millibus Coronatorum quinque in centenos computatis, annuatim decem millia Coronatorum faciunt, nec non ad censum annuum donationis propter nuptias, itidem ad decem millia Coronatorum excurrentium, quæ utraque summa unà cum censu sponsalitiæ largitatis trium millium & trecentorum triginta trium Coronatorum cum unius Coronati tricente, in moneta usuali vero ad quinquaginta octo millia florenorum Imperialium, trecentos triginta tres florenos cum unius floreni triente ascendit, adhuc ex ducentis millibus florenorum summæ Capitalis annuatim decem millia florenorum Imperialium in singulos annos tamdiù quamdiù in viduitate vixerit Serenissima Domina Adelaidis, addere, ita ut tota summa quæ quotannis pro numeratæ dotis, donationis propter nuptias & sponsalitiæ largitatis, censu, ac eo quod insuper additur numeranda erit omnino ad sexaginta octo millia florenorum Imperialium trecentos triginta tres florenos cum triente unius floreni extrà habitationem suprà assignatum faciat. Quòd si Serenissimam Dominam Viduam ad secunda vota transire contingeret, tunc prædicta decem millia florenorum usualium annua, censui dotis & donationis propter nuptias ac sponsalitiæ largitatis ex mera liberalitate addita, nec non habitationem Landishutani castri vel Palatij Ducalis, eo quo dictum est modo, instructam & assignatam amittet & Paraphernalibus bonis si quæ attulerit, Clenodiis, Jocalibus, Vestibus ac mundo muliebri unà cum aliis mobilibus ad ipsam spectantibus. Item dote tum etiam sponsalitiâ largitate eo quo supra cautum est modo, & Donationis propter nuptias, censu quorum omnium nomine Comitatus Meringen. & Fridberg. Landispergen. Schongaviensis & Aichacensis Præfecturæ cum pertinentiis suis nominatim & in defectum etiam alii Ducatuum Bavariæ redditibus Serenitati suæ obligati remanebunt, contenta esse debebit: Sin autem Divina voluntate ita disponente prædictam Serenissimam Principem Adelaidem superstite Serenissimo Conjuge Ferdinando-Maria relictis ex se Liberis ex hac vita migrare contingat, illo casu proprietas omnium Serenitatis suæ bonorum tam dotaliciorum quàm Paraphernalium Liberis debebitur utpote jure hæreditatis Maternæ legitimæ ipsis delatæ, reservato tamen Serenissimo Domino Ferdinando-Mariæ usufructu. Ubi verò nullis relictis Liberis Sereniss. Dominam Adelaidem præmori contigerit, hoc casu Serenitatis suæ hæredibus ab intestato proximis vel iis quibus alia dispositione legitimè reliquerit per prædictum Ser. Dominum Ferdinandum-Mariam præfatæ Ser. Conjugis suæ præmortuæ Paraphernalia bona si quæ habuit & reliquit & insuper supramemorata Clenodia, Vestes, Jocalia, mundus muliebris & mobilia restituentur, dos verò ita dumtaxat, ut tamdiu quamdiu Sereniss. Dominus Ferdinandus-Maria vivit ejus usufructum habeat imminutum. Qua supradicta dote Sereniss. Domina Princeps Adelaidis reddens se tacitam & contentam, fatendo insuper se competenter dotatam habito respectu ad bona Paterna & Materna cum consensu & bona voluntate Serenissimæ Matris medio juramento in manibus infrascripti primi Secretarii & Notarii Sabaudiæ Coronæ præstito coram infra dictis testibus præcedente tamen dispensatione ad juramentum obtenta à Serenissimo Duce Carolo-Emanuele, nec non & certiorata de gravitate prædictæ renunciationis ab illustr. & Excellentiss. Domino Comite Joanne Jacobo Piscina Magno Sabaudiæ Cancellario quem ad hunc actum elegit sibi in curatorem, & cum participatione expressoque consensu dicti Ser. Principis Ferdinandi-Mariæ futuri Mariti prout constat ex mandato in personam Illustriss. & Excellent. Domini Maximiliani Comitis Curtii liberi Baronis in Sensftenau, Domini in Liechtenberg, Horn, Szotzen, & Trosendorf Serenissimi Electoris Bavariæ Consiliarii intimi supremi Aulæ præfecti & supremi Camerarii Dynastæ in Fridberg directo cujus tenor in calce præsentis instrumenti subjicitur, renunciavit & renunciat favore dicti Serenissimi Ducis Caroli-Emanuelis & suorum descendentium legitimorum & naturalium, omnibus & quibuscumque bonis Paternis, Maternis, Fraternis & Sororinis præsente ipso Serenissimo Duce sibi suisque hæredibus stipulante & acceptante, pacto itidem adjecto & solemni stipulatione vallato favore prædictæ Serenissimæ Principis Adelaidis, quòd adveniente casu (quòd Deus avertat) quo deficeret linea & descendentia Serenissimi Ducis Caroli-Emanuelis prædicti habeatur dicta renunciatio pro non facta, ita ut eo casu dictæ Serenissimæ Principi Adelaidi suisque hæredibus & successoribus in infinitum jus omne salvum integrumque maneat ac si dicta renunciatio

ANS de J. C. 1650.

ciatio nunquam facta fuisset & quod semper in omnibus casibus intelligantur pariter reservata prædictæ Serenissimæ Principi jura successionis ad Ducatum Montisferrati si & prout suo tempore adveniente casu, vigore investituræ, quam obtinuit Serenissimus Victor-Amedeus ejusdem Serenissimæ Principis Pater spectare valeant & possint. Quòd si ultrà & præter pactiones hactenus commemoratas in futurum aliquid cujus nulla hic expressa mentio facta esset, aut alius casus quicumque circa hunc contractum dubius inciderit, placuit Serenissimis partibus contrahentibus in illo id observari, quod juris communis dispositio dictaverit, atque his omnibus quæ hactenus inter Serenissimas partes contrahentes apertè conventa sunt nihil vel ex jure scripto civili aut Canonico statutis & consuetudinibus locorum aut Stylis Curiarum ullo modo vel via in contrarium proponi posse, sicut etiam nulla restitutione in integrum quomodocumque nominata, vel Principum rescriptis quæ contra hæc omnia in totum aut partem concedi & obtineri possint uti licere nominatim cautum est omnibus in contrarium allegatis omnino hic cessantibus & quo ad hæc pacta annullatis. In fidem & testimonium omnium suprà memoratorum facta sunt super his omnibus duo in omnibus & per omnia concordantia instrumenta, quorum cuilibet contrahentium parti unum traditum est, singula verò subscriptionibus & sigillis confirmata & corroborata & quidem ex parte Serenissimi Sponsi per ipsum Dominum Ferdinandum-Mariam Comitem Palatinum Rheni, utriusque Bavariæ Ducem, necnon Serenissimum ejus parentem Dominum Maximilianum Comitem Palatinum Rheni, utriusque Bavariæ Ducem, Sacri Romani Imperii Archidapiferum & Electorem, ac Serenissimam ejus Matrem Dominam Mariam Annam Electricem, Archiducissam Austriæ, Reginam Hungariæ & Bohemiæ Principem, insuper à Serenissimi Electoris Domino Fratre Serenissimo Alberto Comite Palatino Rheni, utriusque Bavariæ Duce atque à Serenissimo Maximiliano-Philippo Comite Palatino Rheni, utriusque Bavariæ Duce, Serenissimi Domini Electoris secundo genito, nec non per Reverendissimum & Serenissimum Dominum Albertum-Sigismundum Comitem Palatinum Rheni, utriusque Bavariæ Ducem & Episcopatus Frinsingani Coadjutorem Serenissimi Ducis Alberti Filium. Ex parte vero Serenissimæ Sponsæ per Serenissimam Dominam Christianam Regiam Galliarum Principem Ducissam Sabaudiæ, Chablasii, Augustæ, Gebennesii & Montisferrati, Principem Pedemontium & Reginam Cypri ipsius Serenissimæ Adelaidis Matrem, necnon per eandem Serenissimam Principem Adelaidem Sponsam atque per Serenissimum Dominum Carolum-Emanuelem Sabaudiæ, Chablasii, Augustæ Gebennesii & Montisferrati Ducem, Pedemontium Principem & Regem Cypri ejus Fratrem & per Serenissimam Principem Ludovicam-Mariam ejusdem Sororem in alio Instrumento huic Sillabatim conformi. Signé, Ferdinandus-Maria, Maximilianus, Maria-Anna, Albertus Maximilianus, Philippus & Albertus Sigismundus.

Anno Domini M. DC. L. die quarta mensis Decembris & in loco supra dicto præsentibus ad hæc Illustrissimo & Reverendissimo Domino Domino Alexandro Crescentio Episcopo Ortonensi & Complensi, Sanctissimi D. nostri Innocentii decimi apud Regiam Celsitudinem prædicti Serenissimi Sabaudiæ Ducis Caroli-Emanuelis Principis Pedemontium & Cypri Regis Nuntio ac Illustr. & Excell. D. D. Ennemondo de Servient, Christianissimæ Majestatis Status Consiliario in Regia Camera Gratianopolitana Præside, Italici Exercitus, Munitionumque militarium Justitiæ & rei ærariæ Præposito, necnon apud præfatam Regiam Celsitudinem Legato, Illust. & Excell. D. D. Gabriele à Sabaudia Castrorum & Legionis Equestris Præfecto. Rever. & Excell. D. D. Antonio à Sabaudia Ordinis S. Benedicti, S. Michaelis & S. Mariæ Vallis Alpium Abbate & Illust. & Excell. D. Carolo Emanuele Hyacinto à Simiana Marchione. Planiciarum & Liburnii, Ordinis Sanctissimæ Annunciationis Equite Torquato & totius Pedestris Militiæ Generali Præfecto Illust. & Excell. D. Comes Curtius Legatus Sereniss. & Electoralis Bavariæ Celsitudinis Instrumentum supradictum modo quo supra scriptum subscriptum & sigillis munitum non Vitiatum, non Cancellarum ad plenam & integram contentorum in eo confirmationem, stipulationem exhibuit & præsentavit Sereniss. D. D. Caroli-Emanuelis Sabaudiæ Duci & Pedemontium Principi, &c. necnon & Sereniss. Adelaidi Sponsæ, Præsente ad hæc & autorante Regia Celsitudine Sereniss. Christianæ Matris supradictæ, necnon & Illust. & Excell. D. Comite Jo. Jacobo Piscina Magno Cancellario Sabaudiæ Curatore ad hunc actum eidem Sereniss. Sponsæ ut supra deputato. Qua quidem scriptura recepta & penes se retracta eodem instanti præfati Serenissimi Dux & Princeps Adelaidis prædicto Illust. & Excell. D. Comiti Curtio remiserunt & consignaverunt supra memoratam scripturam, eidem quam receperunt in omnibus & per omnia de Verbo ad verbum conformem & uniformem manu propria & eorum de quibus supra firmatam & sigillorum adjectione corroboratam. Promiseruntque tam prælibati Sereniss. Dux & Sponsa nominibus propriis quam prædictus Illust. & Excell. D. Comes Curtius tanquam Legatus & Procurator Sereniss. Electoris & Bavariæ Ducis & sereniss. Principis Ferdinandi Mariæ Sponsi omnia & singula quæ in supradictis scripturis invicem permutatis continentur in verbo & Religione Principum sese servaturos, repetitis in hoc vicissim promissionibus, obligationibus & hipothecis, de quibus in prædicta scriptura. In quorum omnium fidem ad mandatum suæ Regiæ Celsitudinis Domini mei Clementissimi, hoc itidem requirente præfato Illust. & Excell. Dominó Comite Curtio Instrumentum confeci Ego Dominus Guillelmus Franciscus Marchio à Sancto Thoma Regius Coronæ Notarius, ejusdem R. Celsitudinis Status Consiliarius & à secretis Primarius, & meo consueto signo subscripsi, Præsentibus ad hæc supranominatis Testibus qui se subscripserunt. Signé A. C. Episc. Ort. & Com. E. Servient. D. Gabriel à Sabaudia, Antonius à Sabaudia, Hyacinthus à Simiano. Jo. Jacobus Piscina & de S. Thomas.

CCCXII.

ANS de J.C. 1650.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de Marine, fait, conclu, & arrêté à la Haye en Hollande, le 17. du mois de Décembre 1650. entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES. Feuille Volante imprimée.

Comme depuis la conclusion de la Paix à Munster, entre les Seigneurs Roy d'Espagne, & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, quelques disputes & differents seroient survenus, touchant la vraye intelligence de l'Article conclu separement le quatriéme du mois de Fevrier de l'an 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, Seureté, Liberté, & Facilité d'iceluy; & que lesdits Seigneurs Roy & Estats Generaux ayant jugé à propos d'en donner quelque esclaircissement & explication, afin de prevenir toutes occasions de plaintes & estreindre de plus en plus la bonne correspondence entre eux, & leurs subjects, reciproquement par la sincere & parfaite observation dudit Traité de Paix en tout & un chacun de ses articles, principalement dans ce point de si grande utilité & importance, & que pour cet effect ledit Seigneur Roy auroit commis de sa part Messire *Anthoine Brun*, Chevalier, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Estat, & Supreme pour les affaires des Pays-bas & de Bourgogne, près de sa personne, son Plenipotentiaire aux Traitez de la Paix generale, & son Ambassadeur ordinaire aupres desdits Seigneurs Estats Generaux.

Et lesdits Seigneurs Estats, les Sieurs *Rutger Huygens*, Chevalier; *François Banningh Cock*, Chevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpendam, Bourguemaistre & Conseiller de la Ville d'Amsterdam; *Corneille Ripperse*, Bourguemaistre de la Ville de Hoorn en West-Frize;

ANS de J. C. 1650.

Jacques Veth, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande, *Gijsbert de Hoolck*, vieil Bourguemaistre de la Ville d'Utrecht ; *Joachim d'Andrée*, vieil Premier Conseiller en la Cour Provinciale de Frise, Chevalier ; *Jean de la Beecke*, à Doornick & Crytenburg, Bourgemaistre de la Ville de Deventer ; *Adrian Clant a Stedum*, Sieur de Nittersum, Deputés du Corps de leur Assemblée.

Lesdits Sieurs Ambassadeur & Deputez ayants tenu plusieurs conferences, ont enfin au nom & de la part desdits Seigneurs Roy, & Estats Generaux convenu, accordé & conclu le present Traité aux Articles & Conditions, qui s'ensuivent.

I. Premierement, les Subjets & Habitans des Provinces Unies du Pays-bas, pourront en toute seureté & liberté naviger & trafficquer dans touts les Royaumes, Estats & Pays, qui sont, ou seront, en paix, amitié ou neutralité avec l'Estat desdites Provinces Unies.

II. Et ne pourront étre troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, ou subjects du Roy d'Espagne à l'occasion des hostilités, qui se rencontrent, ou pourroient se rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy & les susdits Royaummes, Pays & Estats ou aucuns d'iceux, qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Estats des Provinces Unies.

III. Ce qui s'extendra au reguard de la France, à toutes sortes de Marchandises & denrées qui s'y transportoient avant qu'elle fust en Guerre avec l'Espagne.

IV. Bien entendu toutesfois que les subjects des Provinces Unies s'abstiendront d'y porter Marchandises provenantes des Estats dudit Seigneur Roy d'Espagne, telles qu'elles puissent servir contre luy & sesdits Etats.

V. Et quant aux autres Royaumes, Etats, & Pays, étants en Amitié ou neutralité avec lesdites Provinces Unies, bien qu'elles se trouvent en Guerre, avec ledit Seigneur Roy, n'y pourront étre portées, Marchandises de Contrebande ou aucuns bien deffendus, & pour d'autant mieux l'empescher, lesdits Seigneurs Etats en feront deffenses bien expresses par Placarts & Edicts.

VI. De plus pour d'autant mieux prevenir les differents qui pourroient naistre, touchant la designation des Marchandises defenduës & de Contrebande il a été declaré & convenu, que soubs ledit nom seront comprises toutes Armes à feu & assortissements d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Forchettes, Bandouliers, Poudre, Meches, Salpetre, Bales. Pareillement sont entendues soubs le même nom de Marchandises deffendues & de Contrebande, toutes autres Armes, comme Picques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Halebardes, Javelots, & autres semblables, est encor prohibé soubs ledit nom le transport des gens de Guerre, de Chevaux, de harnachements, fontes de Pistolets, Baudriers & assortissements façonnez & formés à l'usage de la Guerre.

VII. Pour éviter pareillement toute matiere de dispute & contention, est accordé que sous ledit nom de Marchandises de Contrebande & defendues, ne seront comprit le froment, bleds & autres grains & legumes, Sel, Vin, Huile, ny generalement tout ce qui appartient à la nourrriture & sustentation de la Vie, mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandises non comprises en l'Article precedent, & en sera le transport permis, mêmes aux lieux Ennemis, sauf aux Villes & Places assiegées, blocquées ou investies.

VIII. Et afin d'empescher que lesdites Marchandises deffendues & de Contrebande selon qu'elles viennent d'être désignées & reglées par les Articles immediatement precedents ne passent auxdits Ennemis du Seingneur Roy d'Espagne, & qu'à pretexte aussi, de tel empeschemens, la liberté & seureté de la Navigation & Commerce ne soient retardées, on est demeuré d'accord, que les Navires avec les Marchandises des Subjects & Habitants desdites Provinces Unies étants entrés en quelque havre dudit Seigneur Roy ; & voulant de là passer à ceux de sesdits Ennemis, seront obligés seulement de produire & monstrer aux Officiers du havre d'Espagne, ou autres Estats dudit Seigneur Roy, d'ou'ils partiront, leurs Passeports contenants la specification de la charge de leurs Navires, attestée & marquée du Sel & seing ordinaire, & recognu des Officiers de l'Admirauté aux quartiers dont ils seront premierement partis, avec declaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoustumée ; aprés laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite ils ne pourront étre molestés, ny recherchés, détenus ou retardés en leur Voyage, soubs quelque pretexte que ce soit.

IX. Mêmes lesdits Navires des Sujects & Habitants des Provinces Unies, étants en pleine Mer, ou mémes venants dans quelque Rades, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrants, sans toutefois y vouloir debarquer & rompre leurs charges; ne seront obligez de rendre compte de la charge de leurs Navires, sauf en cas, ils fussent soupçonnés de porter aux Ennemis dudit Seigneur Roi Marchandises de Contrebande, comme il a été dit precedemment.

X. Et audit cas de suspicion apparente, lesdits Subjects & Habitans des Provinces Unies, seront obligez de monstrer dans les havres, leurs Passeports, en la sorte cy-dévant specifiée.

XI. Que s'ils sont entrés en Rades, ou rencontrés en pleine Mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roy, ou des Armateurs particuliers, ses subjects, lesdits Navires pour éviter touts desordres, demeurants éloignés de la portée du Canon pourront envoyer leur bateau ou Chalouppe à bord du Navire des subjects & habitants des Provinces Unies, & faire entrer en iceluy deux ou trois hommes seulement, ausquels seront montrés les Passeports par le Maître ou Patron dudit Navire des Provinces Unies, en la forme specifiée aux articles anterieurs, & aussi les lettres de Mer, couchées selon le formulaire qui sera inseré à la fin du present Traitté, par où devra conster non seulement de la charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence aux Provinces Unies, & du nom tant du Maître ou Patron, que du Navire, afin que par ces deux moyens on puisse reconnoître, s'il y a Marchandises de Contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment de la qualité du Navire, comme aussi du Maître ou Patron d'iceluy, auxquels Passeports & Lettres de Mer, sera donné entiere foy, & creance d'autant plus, que tant de la part dudit Seigneur Roy, que de celles desdits Seigneurs Estats seront donnés des contremarques, pour en mieux recognoître la validité, & afin qu'elles ne puissent être aucunement falsifiées.

XII. Et au cas que dans lesdits Vaisseaux des subjects des Provinces Unies, se treuvent par le moyen susdit quelques Marchandises de celles, declarées cy-dessus de Contrabande & deffendues, elles seront deschargées, calangées & confisquées par devant les Juges de l'Admirauté ou autres competens, sans que pour cela le Navire ou autres biens & Marchandises libres & permises, retreuvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies, ni confisquées.

XIII. A été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se treuvera chargé par lesdits subjects & habitants des Provinces Unies en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roy, jaçoit ce ne fust Marchandise de Contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se treuvera audit Navire sans exception ni reserve.

XIV. Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi, tout ce qui sera dans les Navires, appartenants aux subjects desdits Seigneurs Estats, encore que la charge, ou partie d'icelle fût aux Ennemis dudit Seigneur Roy, sauf les Marchandises de Contrebande, au reguard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles precedents.

Les

ANS de J. C. 1650.

XV. Les Subjects dudit Seigneur Roy auront reciproquement mêmes droit & libertés en leur Navigation & Trafficq au reguard desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, que leurs subjects au regard dudit Seigneur Roy d'Espagne s'entendant que la reciprocité & égalité sera en tout de part & d'autre, même au cas cyaprès ledit Seigneur Roy eût amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes ou Estats, qui vinssent à être Ennemis desdites Provinces Unies, usant reciproquement les deux parties de mêmes conditions & restrictions exprimées aux Art. cy-dessus.

XVI. Que le present Traité servira d'éclaircissement & explication à l'Article particulier conclu à Munster le 4. de Fev. de l'An 1648. sans y deroger, sauf en ce, où la presente explication se treuvera être au de la contenu audit article.

XVII. Sera le present Traitté de même vigueur & durée, que s'il avoit été inseré au Traitté Originel de la Paix entre lesdits Seigneurs Roy & Estats, avec reserve toutefois, qu'en cas qu'à la suite du temps on descouvre quelques fraudes ou inconvenients au fait dudit Commerce & Navigation, ausquels n'aura été suffisamment pourveu, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on estimera convenir d'un ou de l'autre côté, demeurant cependant le present Traitté en sa force & vigueur.

XVIII. Finalement que ledit present Traitté sera aggrée & confirmé par lesdits Seigneurs Roy d'Espagne, & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, dans quatre mois aprés la date d'iceluy.

Ensuit le Formulaire de la Lettre de Mer en François.

AUx Serenissimes, Tres-Illustres, Illustres, Tres-Puissants, Puissants, Tres-Nobles, Nobles, Honorables & Prudents, Seigneurs Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducqs, Comptes, Barons, Seigneurs, Bourguemaitres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regents de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que seculiers, lesquelles ces Patentes verront ou lire orront, nous Bourguemaistres & Regents de la Ville .... sçavoir faisons que N. N... Maitre de Navire.... Comparant devant nous a declaré de serment solemnel, que le Navire nommé N.... grand environ... Lastes, sur lequel maintenant il est le Maitre, appartient aux Inhabitans des Provinces Unies, Ainsi Dieu le vouloit ayder. *Et comme volontiers, nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerrons touts en general & en particulier, ou le susdit Maître avec son Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise de recevoir benignement & traitter duement, le souffrant sur les droits accoûtumés des peages & frais, dans par & auprés vos Ports, Rivieres & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negotier là, & où il trouvera à propos, ce que volontiers nous recognoistrons. A tesmoing de quoy nous y avons fait apposer le Seau de nôtre Ville.*

Ensuit le Formulaire de la Lettre de Mer en Flamand.

ALder-doorluchtigste, Doorluchtigste, Doorluchtige, Groot-machtigste, Groot-magtige, Hoog ende Wel-geboorne, Wel-edele, Erentfeste, Wyse, Voorsienige Heeren, Keyseren, Koningen, Republycquen, Princen, Fursten, Hertogen, Graven, Baronnen, Heeren, Burgemeesteren, Schepenen, Raden, mitsgaders Rechteren, Officieren, Justicieren en Regenten aller goede Steden en Plaetsen, 't zy Geestelycke of Wereltlycke, die dese opene Letteren sullen sien of hooren lesen: Doen wy Burgemeesters en Regeerders der Stadt .... te weten, dat Schipper N. N. van... (voor ons comparerende) by solemnelen Eede verklaert heeft, dat het Schip genaemt .. groot omtrent .. lasten, 't welck hy althans voert, in dese Provintien t'huys behoort: *Soo waerlijck moest hem Godt Almachtig helpen.* Ende want Wy den voorsz Schipper geerne gevordert sagen in syne rechtveerdige saecken; zoo is ons versoek aen allen voornoemt, en yder in 't bysonder, daer den voornoemden Schipper met sijn Schip en ingeladen Goederen komen zal, dat de selve gelieven den voornoemden Schipper goedelijk te ontfangen, ende behoorlijck te tracteren; gedogende hem op sijne gewoonlijcke Tollen en Ongelden, in 't door en voorby-vaeren, Havenen, Stroomen, ende gebied te passeeren, vaaren en frequenteren, om sijne Negotie te doen, daer en zoo hy te rade vinden sal, 't welk Wy geerne willen verschuldigen. Des t'oirkonde deser Stede Zegel ter saeke hier aen hangende, den

ANS de J. C. 1650.

Ensuit la teneur du pouvoir de Messire Anthoine Brun, Ambassadeur Ordinaire du Roi d'Espagne.

EL REY:

ANthonio Brun de mi Consejo supremo de Fland. y Embaxador en Olanda, con Carta de los 27. de Mayo passado me embiasteys Copia del Tratado, qui se traya con las Provincias Unidas, tocante a la Navigacion y Commercio, a que os mande responder, que con toda brevedad seios daria avisso de mi resolucion, y agora me ha parecido, deuros que la he tommado entener par bien (como lo tengo) que concluays dicho Tratado, el qual esto y pronto de ratificare y sera bien (como esto oncargo que lo declareys assi luego a los Estados y el gusto con que habenido en ello y que he dado orden: A D. Juan mi Hiso, y a los demas Generales a un antes de la conclusion y ratification para que se gouvernen en conformidad de dicho Tratado, y que mi Voluntades, que el Commercio se amplie y que seles sigan del todas las conveniencias, que pudieren conseguir, y que assimismo he mandado restituer todo lo que contra este ultimo Tratado se Huviere tomado despens de la paz, loquallo areys advertir a los interessados, para que acudan por la dicha restitucion, diciendoles que si a case supiere los que son Caun que no acudan, seles dara satisfazion, y avisareys me, to que en orden a lo referido se fuere ofreciendo on el cuydado que siempre lo hazeis de Mad. a. 18. de Augusto 1650. Estoit signé, *Yo el Rey.* Et contresigné, *Jeronimo de la Torre.*

Ensuit la Copie du pouvoir de Messire Anthoine Brun, Ambassadeur ordinaire du Roy d'Espagne, traduite d'Espagnol en François.

LE ROI:

ANthoine Brun, de mon Conseil Supreme de Flandres, & mon Ambassadeur en Hollande, avec vôtre Lettre du 27. de May passé, vous m'envoyastes Copie du Traité, qui se formoit avec les Provinces Unies touchant la Navigation & Commerce, à quoi je vous fis respondre, que l'on vous donneroit advis en toute briefveté de ma resolution; & maintenant il m'a semblé bon de vous dire, que je l'ay prise d'agréen, comme je fais, que concluiez ledit Traité, lequel je suis prét de ratifier, & il conviendra (comme je le vous encharge) que le declariés ainsi aussi-tôt aux Etats Generaux, & la bonne volonté avec laquelle j'y ay consenti, & que j'ay donné ordre à Don Jean mon Fils, & à mes autres Generaux (même devant la conclusion & ratification d'iceluy) qu'ils se gouvernent en conformité dudit Traité, & que ma Volonté est, que le Commerce s'actroisse, & que leur ensuivent toutes les convenances qui se pourront, & que j'ay aussi commandé qu'on restitue tout ce qui a été pris depuis la Paix, contre ce dernier Traité, ce que vous ferés advertir aux interessez, afin qu'ils demandent ladite restitution, leur disant, que si on sçavoit icy quels ils sont, (encore qu'ils ne le sollicitassent point) on leur donneroit satis-

ANS de J. C. 1650.

tisfaction, & vous m'advertirez de ce qui se fera en suite de ce que dessus, avec le soing que vous avez accoustumé. De Madrid le 18. *Aoust* 1650. *Le principal étoit signé*, Yo el Rey. *Et contresigné*, Jeronimo de la Torre.

Ensuit la teneur du pouvoir des Sieurs Deputés des Seigneurs les Etats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces-Unies du Paisbas; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme ainsi soit, qu'ayants été informés pleinement de la suffisance, prudence, fidelité, dignité, & diligence des Sieurs *Rutger Huygens*, Chevalier; *François Benning-Cock*, Chevalier, Sieur de Purmerlandt & Ilpen-dam, Bourguemaître & Conseiller de la Ville d'Amsterdam; *Corneille Ripperse*, Bourguemaître Regent de la Ville de Hoorn, en West-Frize; *Jacques Veth*, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; *Gijsbert de Hoolck*, vieil Bourguemaître de la Ville de Utrecht; *Joachim Andrée*, vieil premier Conseiller en la Cour Provinciale de Frize, Chevalier; *Jean de la Beecque*, à Doornick & à Crytenburgh, Bourguemaître de la Ville de Deventer; *Adriaen Clant a Stedum*, Sieur de Nittersum, Deputés du Corps de nôtre Assemblée, avons fait élection de leurs personnes pour de nôtre part en qualité de nos Commissaires traiter affaires d'importance au regard du Trafficq & Commerce de la Marine, entre les subjects du Roy d'Espagne, & ceux de cet Estat, & que pour faciliter leurs Negotiations, & les conduire au dessein, pour lequel elles se doivent entreprendre, ils ont besoin de nôtre plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special, nous à ces causes leur donnons en vertu de ces presentes plein pouvoir de traiter, convenir & conclurre avec Messire *Anthoine Brun*, Ambassadeur Ordinaire de sa Majesté d'Espagne prés de nous, les Articles necessaires, exhibés en nôtre Assemblée, au regard de la Navigation, Trafficq & Commerce, & de tout ce faire & passer des Instruments, Contracts, & Promesses en bonne & deue forme, & en outre faire generalement en ce que dessus, tout ce que nous ferions, ou faire pourrions, si presents en personnes, y estions, jaçoit que la chose requist mandement plus special, qu'il n'est contenu par ces presentes. Promettans sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par nosdits Deputés sera faict, procuré, promis, convenu & accordé en cet endroict, l'observer, faire observer, l'accomplir, & entretenir inviolablement sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, mais de tout devoir ratifier s'il est besoing, & en passer lettres & instruments en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement & pleiniere satisfaction de sadite Majesté. Fait à la Haye en nôtre Assemblée le 7. jour de Decembre 1650. soubs nôtre grand Seel, Paraphure & Signature de nôtre Greffier. Estoit paraphé, *B. J. Mulert*, *Vt.* Escrit sur le reply, par l'Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux. Signé en l'absence du Greffier, *J. Spronssen.*

En foy de quoy, nous Ambassadeurs & Deputés susdits en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles faict poser les Cachets de nos Armes. A la Haye en Hollande ce 17. Decembre, 1650.

L.S. *A. Brun.* L.S. *Huygens.* L.S. *G. v. Hoolck.*
L.S. *F. Banning-Cock.* L.S. *Jo. Andrée.*
L.S. *Corn. Ripperse.* L.S. *J. v. Beeck.*
L.S. *Jacob Veth.* L.S. *Adr. Clant.*

CCCXIII.

ANS de J. C 1651.

LES PROVINCES UNIES ET SALE.

Traité d'Amitie & d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *& l'Etat de* SALE, *conclu le* 9. *Février*, 1651. Recueil des Traitez faits entre les Etats Généraux & divers Princes, &c.

DE Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, Allen den geenen die desen sullen sien ofte hooren lesen, SALUYT; *Doente weten*: Alzoo op den negenden dagh vande Maent February lestleden, tusschen den Staet der voorsz Vereenighde Nederlanden, ter eenre, ende de Heeren Gouverneurs ende Superieuren van de Steden van Salé in Barbarye, ter andere zyde, is gemaeckt ende gesloten seecker Tractaet, waer van den inhoudt hier naer van woorde te woorde volght geinsereert.

Inden name ende ter Glorie van Godt, Amen.

SY een yeder kennelijck, dat om te eviteren de differenten, erreuren, onlusten of oorlogen, die geweest zijn voor eenige Jaren, tusschen de voornoemde Vereenighde Provincien, van d'eene, ende de Heeren Gouverneurs ende Superieuren vande Steden van Salé, ter andere zyde; dat de voorschreve Heeren Staten, zijnde tot medelyden beweegt, door een vreetsamig gemoedt, om 't geene voorsz is, te aslopieren, ende in 't toekomende te doen cesseren, te dempen, en voortaen te weeren; hebben gesonden eenige Maenden geleden, haren beminden, geliefden en getrouwen, den valereusen *Gedeon de Wildt*, Gouverneur van vier Oorlogh-Schepen met een Jacht, de welcke zijnde geassisteert met sijn Esquadre, ende voorsien met speciale macht ende procuratie van de meer-genoemde Heeren Staten Generael, de welcke hy heeft ge-exhibeert ende overgelevert aen de voornoemde Heeren Gou-

ANS de J. C 1651.

LES PROVINCES-UNIES ET SALE.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, SALUT; *Sçavoir faisons, que comme le neufiéme jour du mois de Fevrier dernier, a été entre l'Etat desdites Provinces-Unies des Païs-bas d'une part, & les Seigneurs Gouverneurs & Superieurs des Villes de Salé en Barbarie d'autre part, fait & conclu certain Traité, dont le contenu s'ensuit ici inseré de mot à mot.*

Au nom & à la gloire de Dieu, Amen.

SAchent tous que pour éviter les differens, erreurs, & desbats de Guerre, qui ont été depuis quelques années entre les susdites Provinces Unies d'une part, & les Gouverneurs & Superieurs des Villes de Salé d'autre, lesdits Seigneurs Etats étant mûs de compassion, & portez par un esprit de paix pour assoupir ce qui est ci-dessus écrit, & le faire cesser, & assoupir à l'avenir, ils envoyerent il y a quelque mois leur cher, amé & fidelle le Genereux Gedeon de Wildt, Commandant de quatre Vaisseaux de Guerre, avec un Jacht, lequel étant assisté de son Esquadre, & pourvû d'un pouvoir & procuration speciale des susdits Seigneurs Etats Generaux, lequel pouvoir il a exhibé & delivré aux susdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs de Salé, & reçû de leur part plein pouvoir & faculté, ils ont en conséquence conclu, & accordé pour toûjours les articles suivants.

Q I. ue

ANS de J. C. 1651.

Gouverneurs ende Superieuren van Salé, ende van haren 't wegen ontfangen de Volmachten en faculteyt; ende in krachte van dien, hebbende geconcludeert, geaccordeert ende geslooten de naervolgende Articulen voor altijdt.

I. Eerstelijck: dat de voornoemde Heeren Gouverneurs ende Superieurs van de Steden van Salé, belooven voor haer selven, en hare Nakomelingen, haer verobligeren over te leveren alle de Slaven genomen in de Schepen van de voornoemde Vereenigde Provincien, die jegenwoordigh zijn onder de heerschappye van de Steden van Salé, conform de Lysten die gemaekt zijn, ende noch staen te maecken, ende sullen alle de selve in vryheyt stellen, met conditie, dat van haren 't wegen men overlevert het geldt, dat de voornoemde Slaven op d'eerste opveylinge of verkoopinge hebben gekost, en blijcken sal by de voorsz Lysten, waer inne den prys, met t'samen de naem van een yeder sal zijn gespecificeert, ende geteyckent by de Contractanten, die tot dien eynde sullen werden genomineert, sonder dat ten profyte van de Proprietarissen of Patroonen, tot meerder prijs sullen mogen verhoogen, veel minder, dat terwyle hare Vrienden hare Rantsoenen versamelen, de Patroonen haer sullen mogen verduysteren, ofte tot andere Plaetsen versenden, ende dat voor den tijdt van drie Maenden, weynigh meer of min, nae dat desen is gemaeckt.

I. Que les susdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs des Villes de Salé promettent pour eux-mêmes & leurs descendans, & s'obligent de rendre tous les Esclaves pris sur les Vaisseaux des susdites Provinces-Unies des Païs-bas, & qui sont presentement sous la domination des Villes de Salé, conformement aux listes qui en sont & en seront encore faites, & les mettront tous en liberté; à condition de fournir de leur part l'argent que lesdits Esclaves ont couté la premiere fois qu'ils ont été vendus; & il paroitra par lesdites listes quel en étoit le prix, & le nom d'un chacun y sera specifié, & signé par les Contractans qui seront nommez à cet effect, sans qu'au profit des Proprietaires ou Patrons le prix en puisse être augmenté, beaucoup moins que pendant que leurs Parens ramasseront leur rançon, leurs Patrons ne les pourront cacher ou les envoyer en d'autres places, & ce pour le tems de trois mois, peu plus ou moins, après que ces presentes sont faites.

II. Item: datse niet en sullen toelaten, dat eenige Buyt ofte Roof-Schepen sullen uytloopen van Salé, voor en aleer te stellen suffisante borge voor de schade diese souden mogen komen te doen aende Schepen, Goederen ende Persoonen van de voornoemde Heeren Staten.

II. Item, qu'ils ne permettront point qu'aucuns Vaisseaux sortent de Salé pour faire des courses en Mer, avant d'avoir donné bonne & suffisante caution pour le dommage qu'ils pourroient causer aux Vaisseaux, Marchandises & Personnes des susdits Seigneurs Etats.

III. Item: dat alle Persoonen, gebooren of woonachtigh in de Geunieerde Provincien, werdende genomen door de voornoemde Roovers, in andere Neutrale Schepen, de selve niet en sullen vermogen tot Slaven maecken, maer datelijck in vryheyt stellen.

III. Item, que toute personne native ou habitant des Provinces-Unies venans à être pris par lesdits Corsaires dans d'autres Vaisseaux neutres, ils ne les pourront faire Esclaves, mais les mettront aussi-tôt en liberté.

IV. Item: dat de voornoemde Heeren Gouverneurs ende Superieurs van Salé, niet en sullen toelaten aen eenige Roof-Schepen van Tunis, Argel, Tripoly, of andere Plaetsen van Turkye, of Barbaria, datse komen tot Salé, om te benificieren ofte verkoopen genomene Prysen of Buyten van de voornoemde Vereenighde Provincien, 't zy onder wat pretext, directelijck of indirectelijck, in geenderhande manieren, maer behoudende zoodanige Prysen in hare macht, in allen gevalle, alle de Gevangenen in vryheyt sullen stellen.

IV. Item, que lesdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs de Salé ne permettront à aucun Corsaire de Tunis, Alger, Tripoli, ou autre lieu de Turquie ou Barbarie de venir à Salé, pour y beneficier ou vendre aucune prise qui aura été faite sur ceux desdites Provinces-Unies, & ce directement ou indirectement sous quelque pretexte & en quelque maniere que ce soit, mais retenant lesdites prises en leur puissance, ils relâcheront en tout cas tous les prisonniers.

V. Item: dat de gerechtigheden op de Koopmanschappen, zoo in 't inkomen als uytgaen, niet en mogen verhoogt werden, meer als die jegenwoordig betalen, of tot nu toe betaelt hebben.

Item, que les droits d'entrée & de sortie mis sur les marchandises ne seront point augmentés, & ne payeront pas plus qu'elles payent presentement ou qu'elles ont payé jusques à present.

VI. Item: dat de meer-genoemde Heeren Gouverneurs ende Superieurs van Salé, t'samen hare Onderdanen, sullen alle goede passagie, of behulp doen aende Koopluyden, zoo wel die daer zijn als die van buyten soude mogen inkomen ende generalijck sullen haer in alles gedragen, als goede Gebuyren van de voornoemde Heeren Staten.

VI. Item, que les susdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs de Salé, ensemble leurs sujets, feront tout bon passage, & donneront aide tant aux Marchands qui y sont, qu'à ceux qui y viendront de dehors, & se comporteront generalement en tout comme de bons Voisins des susdits Seigneurs Etats.

VII. Item: en sullen de voornoemde Gouverneurs of Superieurs niet vermogen te geven Paspoorten of Zee-brieven aen andere Roof-schepen van Barbarye of Turckye, directelijck of indirectelijck, om haer daer mede te behelpen, tegens de Oorlogh-schepen vande voornoemde Heeren Staten, of onder zoodanigh pretext te nemen, of beschadigen de Koopvaerdye-schepen vanden voorsz Staet.

VII. Item, lesdits Gouverneurs ou Superieurs ne pouront donner de Passeports ou Lettres de Mer, à d'autres Corsaires de Barbarie ou de Turquie, directement ou indirectement, pour s'en servir contre les Vaisseaux de Guerre des susdits Seigneurs les Etats, ou sous de tels pretextes, prendre ou endommager les Vaisseaux Marchands des susdits Etats.

VIII. Item: en sullen de Schepen van de voornoemde Heeren Staten niet vermogen te nemen eenige Schepen van Salé, 't zy onder wat pretext dat 't selve soude mogen wesen, maer veel eerder sullen haer alle faveur bewysen, ende goede passagie doen hebben.

VIII. Item, les Vaisseaux desdits Seigneurs Etats ne pouront prendre aucun Vaisseau de Salé, sous quelque pretexte que ce soit, mais bien plûtôt leur témoigneront toute faveur, & leur feront avoir bon passage.

IX. Item: dat de Roof-schepen van Salé, rencontrerende de Schepen van Koopmanschap van de voornoem

IX. Item, que les Corsaires de Salé rencontrans des Vaisseaux Marchands des susdits Seigneurs Etats ne pouront

ANS de J. C. 1651.

noemde Heeren Staten, uyt de selve niet en sullen mogen nemen eenige Passagiers, van wat Natie die souden mogen wesen, maer de selve doen alle faveur ende goedt geley, als't behoort.

X. Ende dit alles sonder prejuditie vande Vrundtschap ende Allliantie, tusschen de meer-gemelte Heeren Staten Generael, ende Sijne Majesteyt den Koningh van Maroques gemaeckt. Ende dese Vreede sal beginnen van date deses, en sal van nu voortaen geen hostiliteyt werden gedaen.

Aldus gedaen, geconcludeert ende gesloten in't Schip genaemt Leeuwaerden, geanckert op de Reede van Salé, den negenden dagh van de Maent van February sestien-hondert een en vyftigh.

Was geteeckent.

Brahimduque. *G. de Wildt.*
Muhamad Roxas. *C. Tromp.*
Abd'alla Muhamad Fonsch. *Corn. van Velsen.*
Ab'dalla Ibrahim Manino.

Door bevel vande voornoemde,
Was onderteeckent,
Isaac Sweers.

ZOO IST: Dat wy het gemelte Tractaet in alle sijne Poincten ende Articulen aengenaem hebbende, de selve hebben geaccepteert, geapprobeert, geratificeert ende geconfirmeert, gelijck wy die accepteren, approberen, ratificeren ende confirmeren by desen, beloovende sinceerlijck, oprechtelijck, ende ter goeder trouwe, het meergemelte Tractaet naer sijne forme ende teneur van onse zyde onverbreeckelijck te onderhouden ende observeren, doen onderhouden ende observeren, sonder immermeer yetwes ter contrarie te doen, ofte te laten geschieden, directelijck of indirectelijck, in wat manieren, ofte onder wat pretext het oock soude mogen wesen, onder verbandt van alle de Goederen ende Inkomsten van dese Geunieerde Provincien, in't general ende particulier, present ende toekomende, ende tot meerder verseeckertheyt van dien, hebben wy desen met onsen Grooten Zegel doen zegelen, door den Presiderende in onse Vergaderinge parapheren, ende door onsen Griffier doen teeckenen, in den Hage op den achtsten July sestien-hondert een en vyftigh. Was geparapheert, *G. v. Hoolck, vt.* Onder stondt, ter Ordonnantie van de hoog-gemelte Heeren Staten Generael. Geteeckent, *N. Ruysch.*

ront leur enlever aucuns Passagers de quelque Nation que ce soit, mais leur feront toute faveur & bon traittement comme il apartient.

X. Et tout ce que dessus, sans préjudice des Amitié & Alliances faites entre lesdits Seigneurs Etats Generaux & sa Majesté le Roi de Maroc; & cette Paix commencera du jour de la datte des presentes, & d'ici en avant ne seront plus commises aucunes hostilités.

Ainsi fait & conclu dans le Vaisseau apellé Leuwaerden, étant à l'ancre à la Radé de Salé, le neufiéme jour de Fevrier mil six cens cinquante un.

Etoit signé,

Brahimduque. G. de Wildt.
Muhamad Roxas. C. Tromp.
Abd'alla Muhamad Fonsch. Corn. de Velsen.
Abd'alla Ibrahim Manino.

Par ordonnance des susnommez,
Etoit signé,
Isaac Sweers.

C'est pourquoi ayant le susdit Traité pour agreable en tous ses points, Nous l'avons accepté, approuvé, ratifié & confirmé; comme Nous l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces presentes, promettans sincerement & de bonne foi de l'entretenir & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans jamais aller, ni permettre rien être fait, au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce puisse être, sous l'obligation de tous les biens de ces Provinces-Unies, en general & en particulier, presens & avenir. Et pour plus grande sureté de ce que dessus Nous avons ces presentes fait sceller de nôtre Grand Sceau, & fait parapher par le President en nôtre Assemblée, & signer par nôtre Greffier, à la Haye le huitiéme Juillet mil six cens cinquante un. Etoit paraphé, G. V. Hoolck, Vt. Et plus bas étoit écrit, par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux, signé, N. Ruysch.

CCCXIV.

ANS de J. C. 1651.

FRANCE ET BUILLON.

Traité entre **LOUIS XIV.** *Roi de France, &* **FREDERIC MAURICE** *de la Tour d'Auvergne Duc de Buillon, pour l'échange de Sedan, Raucourt & le Duché de Buillon. Fait à Paris le 20. Mars 1651. Registré en la Chambre des Comptes le 13. Mars 1652.* Freder. Leonard. Tom. III.

PARDEVANT LES NOTAIRES, Gardes-Notes du Roi au Châtelet de Paris, sous-signez; Furent presens en leurs personnes hauts & puissans Seigneurs Messires André le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormesson & d'Amboille, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, & Direction de ses Finances; Henri Auguste de Lomenie, Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement, Secretaire des Commandemens de Sa Majesté, Comte de Brienne & autres lieux; Estienne d'Aligre, Chevalier, Seigneur de la Riviere-Bois-Landri, & autres lieux, Conseiller du Roi ordinaire en sesdits Conseils, & Directeur de ses Finances; Antoine Barillon, Chevalier, Seigneur de Morangis, Monai, Chastillon sur Marne & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roi en sesdits Conseils, & aussi Directeur de sesdites Finances; & Jean d'Estampes de Valançai, Marquis d'Estampes, Conseiller ordinaire du Roi en sesdits Conseils, & Direction de ses Finances; Au nom, & comme Procureurs speciaux, & aians charge expresse de Sa Majesté par ses Lettres Patentes données à Paris le 10. jour du present mois, Signées, LOUIS. Et plus bas, Par la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellés de cire jaune sur simple queuë, portant pouvoir ausd. Seigneurs Commissaires de traiter à titre d'échange des Principautez de Sedan & autres choses ci-aprés declarées. La teneur desquelles Lettres sera inserée à la fin des presentes demeurées entre les mains de M. le Duc de Buillon ci-aprés nommé, d'une part; & tres-haut & tres-puissant Prince M. Frideric Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Buillon, Prince souverain de Sedan & de Raucourt, Vicomte de Turenne, &c. demeurant en cette ville de Paris en son Hostel, scis vieille ruë du Temple, Parroisse S. Nicolas des Champs, d'autre part: Disans lesdits Seigneurs Commissaires; que le Roi pour le bien de son Etat, & pour mettre à couvert la Frontiere de Champagne, suivant la resolution du défunt Roi son pere Louis XIII. aiant jugé qu'il devoit s'assurer de la place de Sedan, & traiter avec ledit Seigneur Duc de Buil-

ANS de J. C. 1651.

Buillon de la Souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il possede aux environs d'icelles, S. M. auroit fait entendre sa volonté audit Seigneur Duc de Buillon, & député les Sieurs des Hameaux, & de la Fosse, Conseillers ordinaires en ses Conseils; & Boucherat aussi Conseiller en sesdits Conseils, & Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour travailler de sa part à l'évacuation desdites Terres & Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexe; laquelle évaluation aiant esté faite par lesdits Sieurs Commissaires, ainsi qu'il appert par leur procez verbal des 15. de Juin & 4. Octobre 1647. & ledit Seigneur de Buillon ni ses Deputez, n'en aiant pû convenir pour plusieurs défauts, qu'il auroit prétendu estre dans icelle, S. M. auroit par Arrest de son Conseil du 30. Septembre 1648. commis les Sieurs de Leon, d'Ormesson, d'Aligre, Morangis, d'Estampes & d'Irual, Conseillers ordinaires en sesdits Conseils, pour proceder à la revision dudit procez verbal, évaluation & estimation desdites Terres, Seigneuries & Souverainetés de Sedan & Raucourt, sur l'avis desquels du 1 Juin 1649. S. M. par autre Arrest de son Conseil donné, elle y estant, la Reine Regente sa Mere presente, le 10. Juillet audit an, auroit ordonné qu'en presence des Commissaires qui seroient à ce commis, & des Deputez dudit Seigneur Duc de Buillon, il seroit procedé à l'arpentage, mesurage & visitation des bois & garennes desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, pour en sçavoir la qualité & quantité, & par eux fait enqueste sur la valeur annuelle desdits bois, tant par les ventes qui en ont esté faites, que des autres bois voisins, si mieux n'aimoit ledit Seigneur Duc de Buillon se contenter pour l'évaluation desdits bois de la somme de 20000. liv. de revenu par année, & avant faire droit sur les demandes dudit Seigneur Duc de Buillon pour les deniers domaniaux & autres, dont joüit à present la ville de Sedan, & des dons gratuits; S. M. a ordonné que les Habitans dudit Sedan & desdites Souverainetés seroient oüies par devant lesdits Sieurs Commissaires sur la forme & l'usage du paiement desdits droits, & le surplus du revenu desdites Souverainetés, compris lesdits 20000. liv. pour les bois, reglé & arresté à la somme de cent quatre mil neuf cent quatre liv. huit sols neuf deniers; pour la valeur de laquelle somme il seroit donné audit Seigneur Duc de Buillon des terres en échange conformément au Traité fait le 20. Mars 1647. Et pour ce qu'il importe pour le bien de l'Etat d'avancer la conclusion de cette affaire, S. M. a fait expedier sesdites Lettres Patentes, portant pouvoir & commission ausdits Seigneurs d'Ormesson, de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes ledit jour 10. du present mois, de traiter par échange desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; ce qui a esté fait en la forme & sous les clauses & conditions qui ensuivent.

C'est à sçavoir que ledit Seigneur Duc de Buillon a cedé, transporté & délaissé, & par ces presentes, cede transporte & délaisse à perpetuité audit titre d'échange à Sa Majesté & ses Successeurs Rois de France, ce acceptant par lesdits Seigneurs Commissaires, tous les droits, noms, raisons & actions qui audit Seigneur Duc de Buillon peuvent competer & appartenir ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle ledit Seigneur Duc est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout est compris en la recepte dudit Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au Château de Buillon, & les portions dudit Duché usurpées sur les Predecesseurs dudit Seigneur Duc de Buillon & detenuës par le Roi d'Espagne & par l'Evéque de Liege, qui demeurent reservées audit Seigneur Duc de Buillon pour en faire le recouvrement ou en disposer à son profit ainsi que bon lui semblera, avec le gré & consentement de sa Majesté: Et au cas que par l'entremise de Sadite Majesté ou autrement, ledit Seigneur Duc de Buillon r'entre en la possession dudit Duché, le Roi y pourra à l'instant mettre & entretenir pour seureté dudit Château telle garnison que S. M. aura agreable, sans qu'audit cas ledit Seigneur Duc de Buillon puisse demander au Roi aucune recompense pour la non-joüissance de la portion de ladite Terre possedée, tant par le Roi d'Espagne, que par l'Evêque de Liege, pour estre desormais lesdites Souverainetés, avec leurs annexes, appartenances & dépendances cidessus délaissées, unies au Domaine de la Couronne, censées & reputées du corps dudit Domaine sous le ressort du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, tout ainsi, & aux titres, & pour les causes que lesdites Terres appartiennent de present audit Seigneur Duc de Buillon, & pour tels droits qu'il a, & peut avoir en icelles, pour s'en servir par S. M. & les faire valoir contre tous ceux qui ont ci-devant prétendu, & tous autres qui pourroient ci-aprés prétendre droit esdites Terres, même contre Mademoiselle d'Orleans, le sieur Comte de la Marck ses heritiers, leurs creanciers, & les anciens creanciers de la Maison de la Marck, & tous autres: Et à cette fin ont esté presentement délivrez & mis entre les mains dudit Seigneur Comte de Brienne, l'un desdits Seigneurs Commissaires, les pieces qui ensuivent: sçavoir, une transaction faite entre défunt Monseigneur le Duc de Montpensier, ayeul maternel de ladite Damoiselle d'Orleans, & défunt Monseigneur Henri de la Tour Duc de Buillon, pere dudit Seigneur Duc de Buillon, dans le Château du Louvre, en la presence, gré, consentement & autorité du Roi Henri le Grand, & en presence de Monseigneur son Chancelier pardevant M. Ruzé, Secretaire des commandemens de S. M. le 24. Octobre 1594. l'expedition de laquelle a esté déposée par l'ordre dudit Seigneur Duc de Buillon fils le 28. Juillet 1640. entre les mains de Moreau Notaire au Châtelet de Paris. Plus, un autre contrat en forme de contre-lettre, passé entre mondit Seigneur de Montpensier, & ledit feu Seigneur Duc de Buillon, le 24. Oct. 1594. pardevant Saintot, & Mathieu Bontemps, Notaires audit Châtelet de Paris, & une autre transaction faite entre ledit Seigneur de Buillon, & Messire Charles Robert de la Marck, pardevant le Vasseur & Croizet, Notaires audit Châtelet le 25. Aoust 1601. le tout pour raison des droits respectivement prétendus par les parties dénommées ausdits contrats esdites Souveraineté de Sedan & Raucourt & Duché de Buillon, pour desdits contrats s'en servir par S. M. & les faire valoir ainsi que bon lui semblera, sans qu'en cas de trouble ou d'éviction particuliere ou totale, & de l'évenement des procez qui ont déja esté formez ou de ceux qui le pourroient estre ci-aprés, pour raison desdites Terres & Souveraineté ledit Seigneur Duc de Buillon soit sujet à aucune garantie, ni à la restitution des Terres qui lui seront baillées en échange des droits susdits, partie, ni portion d'icelles, pour quelque cause ou pour quelque pretexte que ce soit, fors & excepté pour les hypoteques & autres empêchemens, procedans du chef particulier dudit Seigneur Duc de Buillon, ou dudit Seigneur de Buillon son pere, dont il demeurera garand & chargé ensemble de l'execution desdites transactions & contre-lettres, au cas qu'il reste quelque chose à executer du contenu en icelle de la part desdits Seigneurs Ducs de Buillon pere & fils. Et aprés que par ledit Arrest du Conseil dudit jour 10. Juillet 1649. le revenu desdites Souverainetés, Terres & Seigneuries, & autres droits compris en la recepte dudit Sedan, a esté évalué & reglé à la somme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf den. toutes choses déduites, en ce compris la somme de vingt mille liv. pour une année commune de la coupe des bois, a esté arresté que la recompense sera donnée audit Seigneur Duc de Buillon sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité desd. Terres qui sont en souveraineté, & l'importance de ladite Place de Sedan, lequel échange & évaluation au denier soixante a esté accepté par ledit Seigneur, pourveu & non autrement que les autres clauses & conventions du present Traité, & les Declarations qui ont esté ex-

expediées ce jourd'hui en sa faveur soient executées de bonne foi, pleinement, entierement, & sans restriction ni modification en tout ce qui dépendra du fait de S.M. pour ce que sans cette condition ledit Seigneur Duc de Buillon n'eût agréé ledit échange à ladite évaluation du denier soixante. Lesdits Seigneurs Commissaires, en vertu du pouvoir à eux donné par S. M. & au nom d'icelle *ont en contr'échange* desdites choses ci-dessus délaissées à Sad. M. cedé & délaissé, & par ces presentes cedent, transportent & délaissent à toûjours à titre de pur absolu, & perpetuel échange & en pleine proprieté, & promettent audit nom de Sad. M. garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers & contre tous audit Seigneur Duc de Buillon, ce acceptant acquereur pour lui, ses hoirs, successeurs, & aians cause, les Duchez, Terres & Seigneuries ci-aprés déclarées.

A sçavoir, la Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & dépendances, & annexes, adjugée à défunt Monseigneur le Prince de Condé par Messieurs les Commissaires à ce députez le second jour de Mai 1651. avec la Baronnie de Durance scitué audit Duché d'Albret qui appartenoit à mondit Seigneur le Prince, tant à titre d'engagement, qu'en proprieté, par échange & acquisition par lui faite du sieur de Moncassin par contrat du dernier Juin 1645.

Plus, les Justices, hautes, moiennes & basses de la ville de Nogaro, & les lieux de Barcelone, Rizoles, Plaisances & Daignon, avec tous les droits & revenus appartenans à S. M. & dont elle a joüi, & droit de joüir esdits lieux & Consulats de Nogaro, Barcelone, Rizoles, & Plaisances & Daignon, au bas Armagnac, adjugez & délaissez à feu mondit Seigneur le Prince par deux contrats des 3. Avril & 21. Oct. 1641. duquel Duché d'Albret, ensemble desdites terres de Nogaro, Barcelone, Rizoles, Plaisance & Daignon, lesdits Seigneurs Commissaires, au nom de sa Majesté, promettent de recompenser mondit Seigneur le Prince de Condé, fils dudit défunt.

Plus lesdits Seigneurs Commissaires audit nom, délaissent audit Seigneur Duc de Buillon la Duché & Pairie de Château Thierri, en ce compris Espernai & Châtillon sur Marne, & ses autres appartenances & dépendances & annexes.

Le Comté d'Auvergne, ses appartenances, dépendances & annexes; à la reserve de la ville de Clermont-Ferrand, Ressort & Bailliage de ladite ville & du Domaine de la ville & Seigneurie de Lejoux, ses appartenances & dépendances.

Plus, délaissent comme dessus la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient à sa Majesté.

Le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil, & Beaumont le Roger, engagez à Messire René de Longueil, Seigneur de Maisons, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, President en sa Cour de Parlement de Paris & Sur-Intendant de ses Finances, & au sieur Comte de Maure. Plus, les bois & forests desdites Vicomtés avec ce qui reste à engager de la forest de Passi, dépendante de ladite Vicomté d'Evreux.

Plus, délaissent encore les domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame, engagez audit sieur President de Maisons par contrat du 27. Mai 1645. à la reserve des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poissi & sainte Jame.

Plus, délaissent aussi la Comté de Beaumont, Faux, Monts, & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes, à present possedez par engagement par ledit Seigneur Duc de Buillon.

La Châtellenie de Gambais, ses appartenances & dépendances & annexes, scise dans le Comté de Montfort-Lamauri, engagée pour la somme de seize mille livres, & dont joüit le sieur de Bourdeaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel.

A la charge de recompenser par sa Majesté, & rendre aux Seigneurs Engagistes, ci-dessus nommez & autres, les sommes pour lesquelles les choses susdites, & les domaines compris esdites Terres, qui entreront en l'évaluation d'icelles, ont esté engagées.

Comme aussi lesdits Seigneurs Commissaires délaissent audit Seigneur Duc de Buillon tous les membres, appartenances, dépendances & annexes desdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Justices, Greffes, Tabellionages, Vassaux, Arriere Vassaux, Censes, Rentes, droits de Desherences, Aubeines & Bâtardises, ainsi qu'en joüissent les Seigneurs particuliers des Terres scituées dans les Coûtumes où lesdites Terres sont assises, & generalement tous les autres droits de quelque nature & qualité qu'ils soient qui appartiennent à sadite M. à cause desdits Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, sans rien excepter ni reserver, avec les actions rescindantes & rescisoires, & la faculté audit Seigneur de Buillon de retirer les Domaines & autres droits dépendans desdites Terres, qui se trouveront avoir esté usurpez, engagez, alienez & concedez par dons qui n'ont esté bien & deuëment verifiez, à la charge & condition que desdits Domaines qui seront par lui retirez, & ne seront entrez en l'évaluation qui doit estre faite du revenu desdites Terres, ledit Seigneur Duc de Buillon sera tenu de paier à S. M. la valeur & estimation sur le pied du revenu desdits droits & Domaines, déduction faite des frais qui auront esté par lui déboursez pour r'entrer en la possession d'iceux: Lesquels deniers qui seront par lui paiez tiendront lieu d'augmentation de finance, pour joüir desdites choses retirées à titre d'engagement, & sans qu'il en puisse estre dépossedé qu'aprés l'actuel remboursement tant de la premiere finance que de celle paiée pour l'augmentation d'icelles, en cas que sa Majesté voulut r'entrer en aucunes d'icelles.

Pour lesdites terres & choses cy-dessus délaissées en contr'échange, joüir par ledit seigneur Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, mâles & femelles à perpetuité, & en prendre les fruits & revenus du 1. Janvier dernier 1651. & en faire & disposer par lui, ses hoirs, successeurs & aians cause comme de leur vrai patrimoine & choses à eux appartenantes en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, sans que lesd. terres baillées en contr'échange aud. Seigneur Duc de Buillon soient sujettes à aucun rachat ou remboursement, revente ou réünion au Domaine de S.M. pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni que les Officiers, Greffes, Droits & dépendances desd. Terres puissent estre chargées d'aucunes taxes attendu qu'elles sont données à titre d'échange pour des terres & souverainetés servans à l'accroissement du Domaine de la Couronne, Et passeront lesd. terres & choses échangées entre les mains dud. Seigneur Duc de Buillon avec tous les titres, dignitez & préeminences anciennes desdites terres, mêmes celles de Pairie, lesquelles continuëront en sa personne & de ses descendans selon la nature, & aux conditions anciennes desd. Pairies pour valoir à leur profit, & avoir leur effet du jour de leurs premieres creations des titres & dignitez desd. terres, sans toutefois que pour les cas, si aucuns y a, ausquels lesdites Pairies doivent demeurer éteintes selon la loy imposée lors de l'Erection d'icelles; Les corps desd. Terres, Domaines, Droits, appartenances & dépendances d'icelles, soient sujettes par reversion & réünion au Domaine du Roy, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles lesd. Seigneurs Commissaires, au nom de S.M. ont renoncé en faveur du present contrat en consideration d'icelui, & dans les Lettres Patentes qui seront expediées pour la ratification dudit present contrat, & pour la verification & enregistrement d'icelui au Parlement & Chambre des Comtes, sera inserée la clause, portant dérogation ausdites Ordonnances: Comme aussi les Patronages des Eglises, Nominations & Collation des Benefices qui appartiennent à S. M. à cause desdites Terres, passeront en la personne dudit Seigneur Duc de Buillon & en celles de ses hoirs, & aians cause, & les Justices ordinaires desdites Terres avec les Offices, droits, prérogatives, honneurs & émolumens, appartenances & dépendances desdites Justices audit

ANS de J. C. 1651.

audit Seigneur Duc de Buillon, pour estre à l'avenir exercées sous son nom, & de ses hoirs & aians cause, & les Officiers, Greffiers, Tabellions, Sergens, Geoliers & autres Ministres d'icelles pourvûs & instituez de plein droit par led. Seigneur Duc de Buillon & ses aians cause, sans toutesfois que les Officiers à present pourvûs, puissent estre dépossedez de leur vivant, ni que leurs Offices puissent vaquer en paiant le droit annuel, suivant la taxe faite aux Parties Casuelles de S. M. & sans que cela tire consequence pour ceux qui seront pourvûs à l'avenir: Lesquels Offices desdites Justices ordinaires seront à l'avenir exercez au nom dudit Seigneur Duc de Buillon, connoîtront de toutes les causes personnelles, mixtes, civiles & criminelles, dont les Officiers des Terres de pareille dignité sont fondées, de connoître suivant les Ordonnances & Coûtumes, même du fait de Police & Voirie, de toutes les causes concernans les Domaines, Bois & Forests, Rivieres, Ruisseaux, Etangs, Chasses, & de tous les droits dépendans desdites Terres, des Benefices estans au Patronage, Nomination ou Collation dudit Seigneur Duc de Buillon, & encores des appellations des Justices inferieures des Villes, Bourgs, & Parroisses & Villages, estans du corps desdites Terres, & des Vassaux mouvans en plein & arriere-fiefs desdites Terres, le tout à l'exclusion des Juges Presidiaux, & Officiers des Eaux & Forests, Grueries & Capitaineries des Chasses, & de tous autres Juges Roiaux : Et ressortiront les appellations desdites Justices ordinaires; Sçavoir, pour les Terres où il y a privilege & dignité de Pairie directement aux Parlemens; & pour les autres aux Sieges où elles ont accoûtumé de ressortir : Et ne pourront aucuns Notaires, Tabellions & Sergens Roiaux, s'établir ni faire leur residence aux Villes, Bourgs, Parroisses & Villages, dépendans de terres ci-dessus délaissées audit Seigneur Duc de Buillon, sinon au cas des Ordonnances, Arrests & Reglemens pour estre chacune desdites terres avec les droits & aux conditions susdites tenuës de la Couronne à une seule foi & hommage, & à la charge des droits & devoirs, suivant les Coûtumes où les terres sont assises; demeureront néanmoins les enfans & heritiers ou acquereurs dudit Seigneur de Buillon exempts pour la premiere fois de tous les droits & profits de fiefs qu'ils pourroient devoir à S. M. mêmes à cause de la Garde Roiale en Normandie : Et moiennant les conditions susdites, lesdites terres ci-dessus baillées en échange audit Seigneur Duc de Buillon seront évaluées; sçavoir, celles qui portent le nom de Duché & Pairie sur le pied du denier quarante, jusques à la concurrence de soixante & dix mille livres de rente & au dessous, & le surplus desd. Duchez & Pairies, s'ils se trouvent exceder lesdits soixante dix mille livre de rente avec les autres terres, seront estimées sur le pied du denier vingt-cinq, toutes charges déduites : Et attendu que depuis la proposition dudit échange faite audit Seigneur de Buillon les principales mouvances dudit Duché de Château Thierri, & membres & dépendances d'icelui qui le rendroient plus considerable, & quelques mouvances des autres Terres & Seigneuries ci dessus délaissées audit Seigneur Duc de Buillon, en ont esté distraites & démembrées, S. M. les fera rétablir & reünir ausdites Terres dans un an prochain : Et à cette fin fera expedier toutes Lettres necessaires pour la revocation des concessions & des changemens desdites mouvances qui n'ont été verifiées és Compagnies souveraines. Et à l'égard des mouvances, dont les dons & concessions ont été vérifiées elles n'entreront en l'évaluation desdites terres : Et pour regler le revenu desdites terres, sur le pied duquel le fonds doit estre estimé selon les distinctions ci-dessus, S. M. fera expedier les commissions necessaires aux Parlemens de Paris, Tholose, Bordeaux & Roüen, & aux Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, pour estre par eux procedé respectivement chacun pour ce qui est de son ressort à l'évaluation des fruits & revenus desdites terres, dont sa Majesté & ceux qui les tiennent par engagement joüissent à present selon qu'il est accoûtumé d'en user.

Et au cas que lesdites terres ci-dessus designées ne se trouvent suffisantes pour la recompense desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, délaissées à S. M. par ledit Seigneur Duc de Buillon, le supplément de ladite recompense sera pris sur les Terres dont il sera convenu avec les Commissaires qu'il plaira à S. M. dénommer aprés lesdites évaluations faites sous les mêmes conditions ci-devant declarées, & le revenu d'icelles evalué, & le prix du fonds estimé en la même forme que dessus. Et seront délivrées audit Seigneur Duc de Buillon des vidimus & copies collationnées en bonne forme de tous les Titres, Papiers & Enseignemens desdites Terres à lui baillées en échange par ceux qui ont lesdits Titres en leur possession; le tout sans préjudice de la Bibliotheque & autres meubles étant dans la Ville & Château dudit Sedan, que sa Majesté fera rendre audit Seigneur Duc de Buillon, avec les Titres & Papiers trouvez audit Château, autres que ceux concernans les Terres par lui délaissées à S. M. & aussi sans préjudice de la restitution des fruits desdites Terres de Sedan & Raucourt, & autres choses ci-dessus exprimées depuis le tems que S. M. a commencé à joüir d'icelles jusqu'au dernier Decembre 1650. & de la valeur des armes, canons & munitions qui étoient en ladite Place, lorsque S. M. s'en est mise en possession, desquelles armes, canons & munitions, estimation sera faite, comme aussi la verification de tout ce qui reste dû par S. M. audit Seigneur Duc de Buillon à cause desdites Terres; le tout dans six semaines, & le payement desdites sommes à lui assigné au même tems sur des fonds qui ne pourront estre divertis pour quelque cause que ce soit. Et d'autant que ledit Seigneur Duc de Buillon a la liberté de disposer dans sa Famille desdites Terres de Sedan & Raucourt, comme étant par lui tenuës en souverainetez, il lui sera aussi permis, à ses hoirs & aiant aussi cause de disposer entre vifs ou par Testament de la totalité ou de partie desdites Terres à lui baillées en contre-échange entre leurs enfans, & autres heritiers directs & collateraux, sous telles conditions que bon leur semblera, nonobstant les Coutumes des lieux où lesdites Terres sont situées & assises, ausquelles a esté dérogé pour ce regard : Et en défaut de disposition seront les partages desdites Terres regis & gouvernez suivant les Coutumes des lieux où lesdites Terres sont situées. Et afin de pourvoir par S. M. au dédommagement des Officiers des Eaux & Forests dépendans desdites Terres, & autres Officiers qui ont droits à prendre sur lesdits Forests; a esté accordé qu'il sera vendu des bois desdites Forests, jusqu'à la concurrence de la somme de trois cent mille liv. pour estre emploiez audit dédommagement suivant la liquidation qui sera faite par les Commissaires qui seront deputez par S. M. en ce faisant sera l'évaluation desdites Forests diminuée de ladite somme de 300000 livres, si tant se monte ledit dédommagement, le tout sans préjudice des choses reservées & interloquées par ledit Arrest du 10. Juillet 1649. Promettant lesdits Seigneurs Commissaires audit nom faire ratifier le present Contrat par S. M. & de ladite ratification fournir Lettres en bonne & deuë forme audit Seigneur Duc de Buillon dans un mois prochain venant, lesquelles Lettres avec le present Contrat sa M. fera registrer incessamment esdites Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux & Roüen, & és Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, respectivement pour ce qui est de leurs Ressorts, & par tout ailleurs où besoin sera à la diligence de ses Procureurs Generaux, & demeureront respectivement lesdites parties obligées; Sçavoir lesdits Seigneurs Commissaires pour & au nom de sa M. en foy & parole de Roi, tant pour lui que pour ses Successeurs Rois, & ledit Seigneur Duc de Buillon, en foy & parole de Prince, d'executer & entretenir les Traitez, clauses & conditions susdites, sans jamais y contrevenir, sous l'obligation & hipoteque de tous les biens de sadite Majesté & de tous les biens presens & avenir dudit Seigneur Duc de Buillon. Fait & passé en l'Hôtel dudit Sieur d'Ormesson : ruë du Chaume, Parroisse S. Jean, l'an 1651. le 20. Mars avant midi, & ont lesdits Seigneurs Commissai-

ANS de J. C. 1651.

missaires au nom de sa M. & Seigneur Duc de Buillon, signé la minute des presentes avec lesdits Notaires soussignez, demeurée en la possession de Vautier, l'un d'iceux.

Ensuit la teneur desdites Lettres Patentes du Roi de Commission à l'effet du Contrat ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos amez & feaux les sieurs le Fevre d'Ormesson Conseiller ordinaire en nos Conseils, les sieurs Comte de Brienne aussi Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens; d'Aligre & Morangis aussi Conseillers ordinaires en nosd. Conseils & Directeurs de nos Finances; & d'Estampes aussi Conseiller ordinaire en nosd. Conseils, Salut. Le défunt Roi nôtre honoré Seigneur & pere, aïant desiré pour le bien de nôtre Etat, & pour mettre à couvert la Frontiere de nôtre Province de Champagne, de s'assurer de la place de Sedan, & traiter avec nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Buillon de la Souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres Terres qu'il possede aux environs d'icelles, nous aurions en execution de ce dessein & du traité que nous aurions passé avec nostredit Cousin le Duc de Buillon le 20. Mars 1647. député les sieurs des Hameaux, & de la Fosse, Conseillers ordinaires en nosdits Conseils; & Boucherat aussi Conseiller en nosdits Conseils, Maître en nôtre Chambre des Comptes à Paris, pour proceder à l'évaluation desd. Terres & Souveraineté de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes, à quoi aïans satisfait, & nôtredit Cousin le Duc de Buillon prétendu qu'elle ne se montoit pas à sa juste valeur, nous aurions pour remedier à sa plainte par Arrest de nostre Conseil du 30. Sept. 1648. commis vous sieur d'Ormesson, d'Aligre de Morangis & d'Estampes, & le sieur d'Irual aussi Conseiller ordinaire en nosdits Conseils, pour proceder à la revision du procez verbal de ladite évaluation, & nous aians donné vôtre avis le premier Juin 1649. nous aurions par autre Arrest de nostredit Conseil du 10. Juillet audit an évalué ledit revenu à la somme de cent quatre mille neuf cent quatre livres huit sols neuf deniers, y compris la somme de vingt mille livres pour les bois dudit Sedan, en cas que nôtredit Cousin se veüille contenter de lad. somme pour le revenu d'iceux, & ordonné que pour la valeur de ladite somme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf deniers, il lui seroit donné des terres en échange conformément audit Traité: Et d'autant qu'il est important pour le repos de nostre Etat d'executer promptement ledit Traité, & faire joüir nôtre-dit Cousin des Terres que nous lui avons accordées en échange desdites Terres & Souverainetés de Sedan & Raucourt & d'en passer le Contrat necessaire, ne pouvant à cet effet faire un meilleur choix que de vos personnes, pour la connoissance que nous avons de vostre parfaite intelligence aux affaires de nôtre Etat, probité, fidelité & affection à nôtre service, dont nous avons receu des preuves en plusieurs & importantes occasions, & dont il nous reste une entiere satisfaction. A ces causes, de l'avis de la Regente nôtre tres-honorée Dame & mere, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil, Nous vous avons commis & députez, commettons & députons par ces presentes, pour ce signées de nôtre main, nos Procureurs speciaux, pour ensemblement ou trois de vous en l'absence des autres en execution desd. Traité & Arrest de nôtre Conseil desdits jours 20. Mars 1647. & 10. Juillet 1649. passer Contrat d'échange avec nôtredit Cousin le Duc de Buillon, & accepter à nôtre profit & de nos successeurs Rois, la cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuse entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout est compris en la Recepte de Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au Château de Buillon & les portions dudit Duché, usurpées sur ses predecesseurs & detenuës par le Roi d'Espagne & par l'Evêque de Liege, qui demeureront reservées à nostredit Cousin, pour en faire le recouvrement & en disposer à son profit de nostre gré & consentement, & au lieu desdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt & portion dudit Duché de Buillon, dont nous avons arresté par ledit Traité d'en accorder audit sieur Duc de Buillon la recompense sur le pied du denier soixante, eu égard au titre, dignité desdites Terres qui sont en Souveraineté, & à l'importance de ladite Place de Sedan, lui ceder & transporter en nostre nom le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexés adjugé à défunt nostre tres-cher & tres-amé Cousin le sieur Prince de Condé par les sieurs Commissaires à ce députez le 2. Mai 1641. avec la Baronie de Durance scituée audit Duché d'Albret qui appartenoit à nostredit défunt Cousin le Prince de Condé, tant à titre d'engagement qu'en proprieté, par échange & acquisition par lui faite du feu sieur de Montcassin par contrat du dernier Juin 1645. Plus, les Justices hautes, moiennes & basses de la ville de Nogaro & des lieux de Barcelone, Rizole, Plaisance & d'Aignon, avec tous les droits & revenus qui nous appartiennent, dont nous avons joüi & droit de joüir ausdits lieux & Consulats de Nogaro, Barcelone, Rizole, Plaisance & d'Aignon au bas Armagnac, adjugez & délaissez à nostredit défunt Cousin le Prince de Condé par deux contrats des 3. Avril & 21. Oct. 1641. Duquel Duché d'Albret, ensemble desdites terres de Nogaro, Barcelone, Rizole, Plaisance & d'Aignon, nous recompenserons nostredit Cousin le Prince de Condé fils dudit défunt. Plus, lui ceder & transporter le Duché & Pairie de Château-Thierry, y compris Espernai & Châtillon sur Marne & ses appartenances, dépendances & annexes. Le Comté d'Auvergne, ses appartenances, dépendances & annexes, à la reserve de la ville de Clermont-Ferrand, ressort & Bailliage de ladite ville, & du Domaine de la ville & Seigneurie de Lejoux, ses appartenances & dépendances. Plus, délaisser & transporter, comme dessus, la Baronie de la Tour pour ce qui nous appartient: Le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, engagez à nostre-amé & feal Conseiller en nos Conseils, President en nostre Parlement de Paris, & Sur-Intendant de nos Finances, le sieur de Maisons, & au sieur Comte de Maure. Plus, les bois & forests desdites Vicomtés, avec ce qui reste à engager de celle de Passi, dépendante dudit Vicomté d'Evreux. Les Domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame engagées audit sieur President de Maisons par contrat du 27. Mai 1647. à la reserve des bois taillis contenus en ladite adjudication, de Poissi & sainte Jame. Plus, ceder & transporter le Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes, à present possedez par ledit sieur Duc de Buillon; Et finalement la Châtellenie de Gambais, ses appartenances, dépendances & annexes, scise dans le Comté de Montfort-Lamaury, engagée pour la somme de 16000. liv. & dont joüit le sieur de Bordeaux Conseiller en nos Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel. De toutes lesquelles Terres, Seigneuries & Domaines, nous recompenserons les Seigneurs Engagistes pour les sommes pour lesquelles elles leur ont esté engagées; ceder & transporter aussi tous les membres, appartenances, dépendances & annexes desdites Terres, Villes, Chateaux, Domaines, Justices & autres choses qui y appartiennent: sçavoir, Lesdites Terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante, jus-

ANS de J. C. 1651.

jusques à la concurrence de la somme de 70000. liv. de rente, & les autres à raison du denier vingt-cinq; accepter & accorder les clauses & conditions pour ledit échange que vous jugerez raisonnables, vous en remettant l'entiere direction & resolution, dont vous passerez pour nous tous contrats & actes necessaires : De ce faire & accomplir vous avons donné & donnons pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special; promettant en foi & parole de Roi par cesdites d'avoir agreable, & tenir ferme & stable tout ce que par vous aura esté fait & passé à l'occasion dudit échange, & d'en faire expedier & délivrer toutes Lettres de ratification, indemnitez ou autres seuretez necessaires, outre ces presentes; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 10. Mars, l'an de grace 1651. & de nostre Regne le 8. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par la Reine Regente sa Mere presente. DE GUENEGAUD : Et scellé du grand Sceau sur simple queuë de cire jaune. Ce fait l'Original demeuré audit Seigneur Duc de Buillon, ainsi que dit est. Signé MARREAU & VAULTIER. Notaires.

Lettres de Ratification du Roi.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Aiant estimé utile & necessaire pour le bien de nostre Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de nostre Province de Champagne de traiter avec nostre tres-cher & amé Cousin le sieur Duc de Buillon de la place de Sedan, dont à cet effet le défunt Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere auparavant son deceds s'étoit voulu asseurer, & des Souverainetés dudit Sedan & de Raucourt, & de toutes les Terres qu'il possede aux environs d'icelles : nous aurions en execution du Traité que nous en aurions passé avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrest de nostre Conseil donné nous y étant le 10. Juillet 1649. fait expedier nos Lettres Patentes le 10. Mars dernier, par lesquelles nous avons commis les sieurs d'Ormesson, de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes, Conseillers ordinaires en nos Conseils, lesquels en nostre nom ont passé contrat avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars dernier pardevant Vautier & Marreau Notaires en nostre Chatelet de Paris, par lequel ledit sieur Duc de Buillon nous a & à nos successeurs Rois fait cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout est compris en la recepte dudit Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au Chateau de Buillon, & les portions dudit Duché usurpées sur ses prédecesseurs & détenuës par le Roi d'Espagne & par l'Evêque de Liege, qui lui demeureront reservées pour en faire le recouvrement & en disposer à son profit de nostre consentement : Et au lieu desdites Souverainetés, Terres & Seigneuries dont par ledit Traité nous avons accordé audit sieur Duc de Buillon la recompense sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité d'icelles, & à l'importence de la place de Sedan, il lui a esté cedé par lesdits sieurs Commissaires le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes; La Baronnie de Durance située audit Duché d'Albret; Les Justices hautes, moiennes & basses de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelonne, Rizole, Plaisances, & d'Aignon situées au bas Armagnac; le Duché & Pairie de Chateau-Thierri, y compris Espernai & Chatillon-sur-Marne; le Comté d'Auvergne, la Baronie de la Tour en ce qui nous en appartient; le Comté d'Evreux consistant és Vicomté dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, avec les bois & forests desdites Vicomtés, & ce qui reste à engager de celle de Passi, dépendante dudit Evreux; les Domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame, le Comté de Beaumont, Faux, Mons, & Bonnes en Perigord; & finalement la Chatellenie de Gambais scise dans le Comté de Montfort Lamauri, avec tous les membres, appartenances & annexes desd. Terres, Villes, Chateaux, Domaines, Justices, & autres choses qui y appartiennent, aux reservations & exceptions y contenuës; sçavoir, lesdites Terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante jusques à la concurrence de la somme de 70000. liv. & le surplus si aucun y a outre lesdits 70000. liv. avec les autres à raison du denier vingt-cinq, pour en jouir par nostredit Cousin le Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause, males & femelles à perpetuité, du premier jour de Janvier dernier, & en faire & disposer comme de leur vrai patrimoine & chose à eux appartenante en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, sans que lesdites Terres à lui baillées en contréchange soient sujettes à aucun rachapt ou remboursement, revente & reünion à nostre Domaine pour quelque cause ou occasion que ce soit, & autres clauses & conditions énoncées audit contrat, dont lesd. Commissaires se sont chargez d'en fournir nos Lettres de Ratification : Et d'autant qu'il est important pour le bien de nostre Etat que ledit contrat soit promptement executé. A ces causes; sçavoir faisons, Qu'aprés avoir fait voir en nostre Conseil ledit contrat ci-attaché sous nostre contre-scel, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil, nous avons ledit contrat du 20. Mars dernier, agréé, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de nostre main, agreons, approuvons & ratifions, voulons & nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & soit executé en tous ses points selon sa forme & teneur, & aux charges, clauses & conditions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Presidens & Tresoriers generaux de France au Bureau de nos Finances audit & autres nos Officiers à chacun d'eux comme il appartiendra, que ledit contrat d'échange & ces Presentes ils fassent lire & registrer, & de leur contenu faire joüir & user nostredit Cousin ledit sieur Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause, males & femelles, paisiblement & perpetuellement, sans souffrir ni permettre qu'ils y soient troublez ni inquietez, nonobstant toutes Coûtumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & à leurs Substituts de faire pour cet effet toutes les requisitions necessaires : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel ausdites presentes, sauf nostre droit en toutes choses, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de Grace mil six cent cinquante-un : Et de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roi, la Reine Regente sa Mere presente. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Collationné aux Originaux par moi Conseiller, Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Arrest de Verification de la Chambre des Comptes de Paris, du Contrat d'échange fait entre le Roi, & Monsieur le Duc de Buillon.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi en forme de Chartes, données à Paris au mois d'Aoust 1651. Signées LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, la Reine Regente sa mere presente, DE GUENEGAUD, & scellées. Par lesquelles Sa Majesté aiant estimé & jugé utile & necessaire pour le bien de son Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de sa Province de Champagne, de traiter avec le sieur Duc de Buillon de la

ANS de J. C. 1651.

la place de Sedan, des Souverainetés dudit Sedan & Raucourt, & de toutes les Terres qu'il possede és environs d'icelles, & en execution du Traité qu'elle en auroit passé avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrest de son Conseil donné sa Majesté y étant le 10. Juillet 1649. fait expedier ses Lettres Patentes le 10. Mars audit an 1651. adressantes aux sieurs d'Ormesson de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis, d'Estampes, Conseillers ordinaires en ses Conseils, lesquels en son nom en auroient passé Contract avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. dudit mois de Mars pardevant Vautier & Marreau Notaires au Châtelet de Paris, par lequel ledit Sieur Duc de Buillon lui a & à ses successeurs Rois fait cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausd. Souverainetés, Terres & Seigneuries dudit Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deçà la Meuse entre les rivieres de Cher & Semoy, & comme le tout est compris en la Recepte dudit Sedan, sans en rien reserver ni excepter, sinon les droits qu'il a au Château de Buillon, & les portions dudit Duché usurpées sur ses Prédecesseurs, & détenuës par le Roi d'Espagne & l'Evêque de Liege, qui lui demeurent reservées pour en faire le recouvrement, & en disposer à son profit. Et au lieu d'icelles, lui a esté par lesdits Commissaires cedé le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes, la Baronnie de Durance située audit Duché d'Albret, les Justices hautes, moyennes & basses de la Ville de Nogaro, & des lieux de Barcelone, Rizoles, Plaisance & d'Aignan, situées au bas Armagnac; le Duché & Pairie de Château-Thierri, y compris Espernai & Châtillon-sur-Marne; le Comté d'Auvergne; la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient à sa M. le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, avec les bois & forests desdites Vicomtés, & ce qui reste à engager de celles de Passi dépendantes dudit Evreux, les Domaines, Terres, & Seigneuries de Poissi & sainte Jame; le Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, & la Châtellenie de Gambais scise dans le Comté de Montfort-Lamauri, avec tous les membres, appartenances & dépendances & annexes desdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Justices, & autres choses qui y appartiennent, aux reservations & exceptions y contenuës; Sçavoir lesd. Terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante jusques à concurrence de la somme de 70000. liv. & le surplus desd. Duchés si aucunes y a outre lesdits 70000. liv. avec les autres, à raison du denier vingt-cinq, pour en joüir par ledit Sieur Duc de Buillon, ses heritiers, successeurs & aians cause mâles & femelles à perpetuité du premier jour de Janvier dernier, & en faire & disposer comme de leur vrai patrimoine & chose à eux appartenante en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, sans que lesdites Terres à lui baillées en contr'échange soient sujettes à aucun rachapt ou remboursement, revente ou reünion à son Domaine pour quelque cause & occasion que ce soit, & autres clauses & conditions portées par ledit Contrat, lequel étant important pour le bien de son Etat qu'il soit promptement executé: De l'avis de ladite Dame Reine, de ses Oncle le Duc d'Orleans, & Cousin le Prince de Condé & autres grands & notables Personnages de son Conseil, a ledit Contrat du 20. Mars dernier agréé, approuvé, & ratifié, veut & lui plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & soit executé en tous ses points selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenuës, & mande à ladite Chambre ledit Contrat d'échange & lesd. Lettres faire lire & registrer, & de leur contenu joüir & user ledit Sieur Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause mâles & femelles paisiblement & perpetuellement, sans qu'ils y soient troublez ni inquietez, nonobstant toutes Coûtumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquelles sad. M. a dérogé; enjoignant à son Procureur General & ses Substituts d'en faire toutes requisitions necessaires, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres, ledit Contrat d'échange dessus datté & mentionné fait entre lesdits Commissaires députez par le Roi, & Messire Frideric de la Tour d'Auvergne, Duc de Buillon, Prince souverain dudit Sedan & Raucourt: Les articles proposez au Roi par Mademoiselle de Buillon aiant charge dudit Sieur de Buillon son frere pour ledit échange signez enfin Charlotte de la Tour, & les resolutions prises par sa M. sur icelles du 20. Mars 1647. Signé, LOUIS: Et plus bas de Lomenie. Procez verbal desdites Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt fait par les Sieurs des Hameaux & de la Fosse Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils, & Boucherat aussi Conseiller du Roi en sesdits Conseils, Maître ordinaire en ladite Chambre, du 15. Juin 1647. & autres jours suivans en vertu des Lettres de Commission de sa M. du 18. Avril precedent, arrêté le 4. Octob. ensuivant. Arrest du Conseil & Lettres de Commission sur icelui du 30. Septemb. 1648. adressantes aux Sieurs de Leon, d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis, d'Estampes & d'Irual pour proceder à la revision dudit Procez verbal d'évaluation fait par les autres Commissaires y dénommez, sur les memoires qui seroient representez par ledit Sieur de Buillon, & faire l'évaluation du revenu desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, Terres & annexes en dépendans, sur le pied des trois dernieres années, pour leur avis rapporté y estre pourveu. Autre Procez verbal d'évaluation sur ce fait & arresté par lesdits Commissaires, en execution desdits Arrest & Lettres du premier Juin 1649. Autre Arrest donné au Conseil sa M. y estant du 20. Juillet 1649. signé de Lomenie, par lequel sa Majesté a ordonné que conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires du premier Juin audit an le revenu desdits Domaines & Terres dépendantes desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs appartenances & dépendances, & celles augmentées & rétablies, compris 20000. livres pour les bois seroient passez pour la somme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf den. pour la valeur de laquelle il seroit donné audit Sieur Duc de Buillon des Terres en échange, conformement ausdits Articles & Traité passé avec lui ledit jour 20. Mars 1647. Lesdites Lettres de Commission du 10. Mars 1651. adressantes ausdits Sieurs le Febvre d'Ormesson Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, de Lomenie, Comte de Brienne aussi Conseiller ordinaire esdits Conseils, Secretaire de ses Commandemens, d'Aligre, de Morangis, Directeur de ses Finances, & d'Estampes aussi Conseiller ordinaire esdits Conseils, pour ensemblement ou trois d'entr'eux en l'absence des autres en execution desdits Traité & Arrests du Conseil desdits jour 20. Mars 1647. & 10. Juillet 1649. passer le contrat dudit échange avec ledit Sieur Duc de Buillon, & accepter au profit de sa M. & de ses Successeurs Rois ladite cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon: & au lieu ceder & transporter lesdites Duchés, Pairies, Terres & Seigneuries cidevant mentionnées. Autre Arrest dudit Conseil du 8. Novemb. 1651. & Lettres Patentes sur icelui du 2. Decemb. ensuivant, par lequel sa M. ordonne, veut & lui plaist que ledit Sieur Duc de Buillon soit assigné de la somme de quatre cent quatre-vingts dix-neuf mille trois cent trente-une livres un sol trois deniers pour son remboursement de ce qui lui est dû de la somme de sept cent trente-quatre mille trois cent trente-une liv. un sol trois deniers, à quoi monte le revenu de sept années écheuës au premier Juillet de ladite année derniere 1651. desdites Terres de Sedan, Raucourt, & autres, à raison desdites cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf den. pour chacune desdites années, suivant ladite liquidation faite par ledit Arrest, & en attendant que ladite somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-une livres cinq sols trois deniers lui soit paiée; veut & entend que celle desdits cent

ANS de J. C. 1651.

cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf den. reglée pour ledit revenu annuel lui soit payée & continuée par chacun an. Et outre que pour les interests il lui en soit fait fonds, & emploiée par chacun an dans l'état des cinq grosses Fermes. Arrest sur la verification desdites Lettres en ladite Chambre du 22. dudit mois de Decembre dernier. Arrest de la Cour de Parlement sur lesdits Contrats d'échange & Lettres de ratification du 20. jour de Février dernier. Requeste presentée à ladite Chambre par ledit Messire Frideric de la Tour-d'Auvergne Duc de Buillon, à ce qu'il lui plust pour la conservation de ses droits suivant la volonté de sa M. dont il paroissoit par lesdits Contrats & Lettres, procedant à la verification ordonner qu'il joüira de l'effet & contenu en iceux selon leur forme & teneur. Decret sur icelle du 29. Février dernier, pour estre montrée au Procureur General du Roi. Autre Requeste & moiens d'oppositions fournis par les habitans de la Paroisse de Bezil en Brie, & Maître Jacques Charton Lieutenant de la Justice dudit lieu : afin d'estre conservés en leurs droits, d'usage, chauffage & pasturage dont ils ont droit de joüir dans les bois & forests d'Igny, le Jart & Vosts dépendans de la Maîtrise de Chastillon-sur-Marne, signifiées le premier jour du present mois de Mars. Conclusions dudit Procureur General du Roi. Et tout consideré. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lesdits Contrat d'échange & Lettres de ratification d'icelui estre registrées pour estre executées, & joüir par ledit de la Tour d'Auvergne, ses hoirs, successeurs & aians cause du contenu en iceux. Ce faisant le prétendu droit de Souveraineté & la proprieté desd. Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & portion dudit Duché de Buillon cedées au Roi réunies à la Couronne, & à la charge par icelui de la Tour d'Auvergne de faire à sa M. les foi & hommage desdits Duchés, Comtés, Vicomtés, Terres & Seigneuries à lui délaissées en contr'échange par ledit Contrat, & d'en bailler ses aveus & dénombremens dans le temps de l'Ordonnance, de paier & acquitter les Fiefs & aumônes, frais de Justice & autres charges estant sur ledit Domaine desdites Seigneuries, & à l'exception des droits d'aubeines & bastardises, desquels il ne pourra joüir en nul cas, ni des Droits Seigneuriaux des Privilegiés qui en sont exempts, & avoient droit d'en joüir auparavant ledit échange, ausquels ladite Chambre les a maintenus & conservés, sans que le droit de Patronage se puisse étendre aux Benefices Consistoriaux qui se trouveront enclavés esdites lieux. Que tous les Officiers Roiaux exerceront leurs Charges comme ils ont fait par le passé, & avenant vacation des Offices ordinaires, ils prendront provision dudit de la Tour d'Auvergne, sans qu'il puisse rien pretendre aux Office des Bailliages, Presidiaux, Elections, Greniers à Sel, Maréchaussées & autres Offices extraordinaires, dont sa M. disposera ainsi qu'il est accoûtumé. Qu'il mettra à l'Annuel lesdits Officiers ordinaires ainsi & en la même sorte que le Roi l'accordera à ses autres Officiers : pourra neanmoins rembourser les Officiers Domaniaux de la finance par eux paiée aux coffres de sa M. & ceux des Prevostés, Chastellenies & des Eaux & Forests du prix courant de leurs Offices verification préalablement faite par la Chambre de la Finance par eux paiée aux coffres de sa M. sans neanmoins qu'ils puissent estre dépossedés qu'aprés leur remboursement actuel, auquel cas de remboursement il sera permis audit de la Tour d'Auvergne d'en disposer comme de chose à lui appartenante, conformément aux Ordonnances. Que les Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux desd. Domaines & des Eaux & Forests ne pouront estre contrains à recevoir aucun remboursement, qu'au préalable ils ne l'aient esté de leurs Offices anciens & à un seul paiement. Ne sera pareillement fait aucuns remboursemens de parts & portions de Domaines engagés que la verification de la Finance n'en ait esté faite par lad. Chambre, dont les Engagistes ne pourront estre dépossedez qu'ils n'aient esté actuellement & en un seul payement remboursés de leurdite finance, & sans que ledit de la Tour-d'Auvergne puisse pretendre aucuns frais pour parvenir ausdits remboursemens. Que les trois cent mille livr. qui proviendront de la vente desdits bois portée par ledit Contrat seront emploiez aux effets ausquels ils sont destinez & non ailleurs, à peine d'en répondre par les Ordonnances en leurs propres & privés noms. Que ledit de la Tour-d'Auvergne sera tenu de fournir par chacun an sa certification des Terres & Domaines dont il sera entré en joüissance, laquelle sera rapportée au Jugement du compte des cinq grosses Fermes sur ladite partie de cent quatre mil neuf cens quatre liv. huit sols neuf den. à lui accordée en attendant la non-joüissance, afin que le fonds soit diminué à proportion. Que les Duchés & Pairies d'Albret & Chasteau-Thierry ne pourront avoir leur effet & rang que du jour du present Arrest, & obtenant Lettres d'érection bien & deuëment verifiées. Que tous les titres & Pieces concernans la proprieté desdites Terres de Sedan, Raucourt, & portion du Duché de Buillon déposés és mains du Sr. de Lomenie Secretaire d'Etat seront par lui mis par inventaire au Greffe de lad. Chambre, auquel sera aussi rapporté celui de l'artillerie, armes, poudres & boulets, & autres choses trouvées esd. lieux de Sedan & Raucourt, dont le Garde des munitions sera chargé. Qu'il sera dés à present établi un Receveur du Domaine desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, & partie dudit Duché de Buillon pour la conservation & recepte des Droits de sa M. lequel en comptera à la Chambre ainsi que les autres Receveurs du Domaine, & qu'à la requeste du Procureur General du Roi, celui ou ceux qui ont receu les revenus desdites Terres depuis le premier Juillet 1644. jour de la dépossession dudit de la Tour-d'Auvergne, seront assignez pour en compter en ladite Chambre, & qu'il sera incessamment procedé à l'évaluation tant des Terres délaissées par ledit de la Tour-d'Auvergne, que de celles à lui baillées en échange par Maîtres René Almeras, Philippe de Colauges Conseillers Maîtres, & Christophe Massuau Conseiller Auditeur, que la Chambre a pour ce faire commis. Et faisant droit sur l'opposition desdits habitans de Bezil & dudit Charton, ladite Chambre a ordonné qu'ils joüiront de leurs usages & chauffages en vertu de leurs Titres bien & deuëment verifiez. Fait les Bureaux assemblés le 13. jour de Mars 1651. Collationné.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, DENIS.

CCCXV.

Traité de Renouvellement d'Alliance entre CHARLES EMANUEL II *Duc de Savoye, & les six Cantons* SUISSES *Catholiques Romains. Fait le* 14. *Avril* 1651. S Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves pag 592. — ANS de J. C. 1651. SAVOYE ET SUISS.

In nomine Sanctissimæ Divinissimæ & Individuæ Trinitatis. Amen.

NOs Carolus-Emanuel, Dei gratiâ Dux Sabaudiæ, Chablasij, Augustæ, Gebennesij & Montisferrati, Princeps Pedemontium, Marchio Salutiarum, Comes Gebennæ, Rotundimontis, Niciæ, Astæ & Tendarum, Baro-Vaudi & Faucigniaci, Dominus Vercellarum, Marchionatus Cevæ, Uneliæ & Marri, Marchio in Italia, sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúsque perpetuus, Rex Cypri &c.

Nos Prætores Landamani, Senatores utriusque Senatus, cives Patriotæ & integræ communitatis civitatum, ditionum, Jurisdictionum & Dominatuum, magni antiqui fœderis, in Germania superiore, nempè Lucernæ, Uraniæ, Suitzij, Subsilvaniæ, suprà & Subsilvam, Jugij cùm pertinentia exterioris Officij & Friburgij Helvetiorum, ex altera parte.

No-

ANS de J. C. 1651.

Notum facimus omnibus & singulis, hoc manuscripto quemadmodum olim Serenissimus Princeps & Dominus Emanuel-Philibertus Dux Sabaudiæ, noster prænominati Caroli-Emanuelis Proavus, piissimæ memoriæ, ex singulari, gratiosa, confidentia & inclinatione erga Helveticam nationem, nobiscum (prænominatis sex Cantonibus) anno M.D. LXXVII. Singularem amicitiam & fœdus contraxerit & postea sequuti Principes ac Duces Sabaudiæ, præterito anno M.D. LXXXXI. Carolus-Emanuel, noster honoratissimus Dominus, & Avus, & denique anno M.DC. XXXIV, Dominus Victor-Amedeus, noster Venerabilissimus Dominus & Pater, æternæ & gloriosissimæ memoriæ, iterùm gratiosè de novo confirmaverint & renovaverint, & sic inter Laudabilissimos memoratos Duces, nostros Antecessores hujus Regiæ Domus Sabaudiæ, ut & inter nos Civitates, Provincias & Dominatus, supradictorum Cantonum Helvetiæ, semper bona & vera pax, amicitia singularis, vicinitatis affectus, confœderatio & conjunctio hactenus, usque in præsens, laudabiliter conservata fuerit.

Cùm itaque contractus iste, antehac inter nos initus, rursus annos suos finierit, & nobis utrinque multum profuerit, ideo mutabilia & periculosa ista tempora, atque eventus, eò magis, nos commovere debent, ut consideremus singulariter, quam bonum, utile & necessarium sit, ut cum antiquis & probatis amicis, & vicinis conjuncti, atque confœderati simus, & hac ratione quoque aliis Dominatibus, ac Provintiis Christianitatis, quarum territoria, hoc tempore militaribus turbulentiis, ad huc plurimùm & constanter sunt subjecta, incitamento simus, ut & ipsi, loco hujuscemodi hostilitatum, suam potentiam potiùs, in cruentum & hæreditarium hostem Christiani nominis convertant.

Post hæc, à nobis ulteriùs consideratum fuit, quam magna utilitas, quies & prosperitas nobis & utriúsque nostrûm statibus, inde obtingere possit, præsertim ob tam commodam, finium & terrarum Sabaudiæ, ac Helvetiæ vicinitatem, quæ hucusque, utrique parti, valdè multum boni solatij, amicitiæ, & fidelia auxilia præstitit, & deinceps præstare poterit, quo pacto utriúsque partis nostrûm, Provinciæ & Populi privilegia, Jurisdictiones superiores, contrà injustas violentias, invasiones & damna, defendi quietéque, cum maximo emolumento, laude & honòre poterunt conservari, particulariter verò, amicitia, amor & viciniæ bonus affectus utrinque, tam firmo robore fundabitur; ut fortiori vinculo colligati, invicem, à nemine, quicumque ille sit; possint divelli ac everti.

Quare ad majorem confirmationem & stabilitatem priorum, ut supra dictorum, antiquorum fœderum & concordatorum, per utriúsque partis antecessores honorabilissimos, antè hac initorum, deinde, ut inter nos utrinque & nostros succèssores, præsentes & futuros, firma pax, amicitia, confœderatio, tutela & defensio atque consimilis obligatoria societas & intelligentia, esse & consistere queat, & fideliter, inviolabiliter, verè, sincerè, ac integrâ mentè servetur.

Nos supra memoratæ partes, insistentes vestigiis nostrorum honorabilissimorum Parentum, & antecessorum, ad assecurationem, propugnationem & conservationem, nec-non ad defensionem nostrarum personarum, principatuum, statuum, Populorum & terrarum, contrà universos, nemine prorsus (nisi qui in finali reservato & exemptione comprehenduntur) excepto statuimus.

Hanc laudabilem huic-usque continuatam, veram amicitiam, nec-non auxiliatricem & tutatricem confœderationem, propter finitum terminum; iterum inter nos renovare, & per hoc publicum instrumentum, in optima forma de novo conferre & concludere. Ad cujus tam divini & laudabilis operis promotionem, & ordinatam perfectionem, Nos supra nominatus Sabaudiæ Dux, ex nostra parte, speciatim delegimus, constituimus, & ordinavimus in nostrum Legatum, nobis singulariter dilectum, fidelem, Benedictum de Cize Baronem Gresii, nostrum ordinarium nobilem virum, quem super his cum perfecta potestate, plenipotentia & principali authoritate, vigore nostrarum, illi traditarum patentium litterarum, instruximus, ad omnia omnino nostro nomine conferenda, tractanda, concludenda & confirmanda, quæ ista præsens fœderis renovatio, in se continet, postulat & comprehendit.

ANS de J. C. 1651.

Et nos autem, nominati Cantones Helvetiæ, postquam istam tractationem, priùs aliquot hac de causa habitis Comitiis, deinde nostris supremis potestatibus & concessibus Senatoriis, ac conventibus, nec-non communitatibus proponi & tractari, & eorum sententias hodiernâ die, per nostros Plenipotentiarios Legatos, in Civitate Lucernensi, unanimiter colligi curassemus. Denique cum suprà, laudatissimæ suæ Regiæ serenitatis, memorato Legato, in virtute demonstratarum patentium, suæ legitimæ potestatis & plenipotentiæ, laudabiliter hoc negotium conclusimus, & sic nos utriusque partis, istam veram unionem, nec-non auxiliarem & defensivam confœderationem (quam utrinque invicem in omni fidelitate, sincera amicitia, firmiter servare debemus & volumus, prævio bono, & maturo consilio, ac præmeditatione, pro nobis & nostris successoribus acceptavimus, & collocutionê habitâ conclusimus, concludimus, & executioni illud damus, vigore harum litterarum in forma, modo & tenore, prout omnia in sequentibus diffusiùs explicantur & de puncto ad punctum describuntur.

Primum omnium est, ut in Civitate, sinceros & fideles confœderatos, sine omni dolo, vel fraude, nos agnoscamus, ita ut ex tenore præsentis pacti fœderis, tangantur omnes & singuli utriusque partis, Principatus, Magistratus, Ditiones, Dominatus, & Populi, & quos hoc tempore possidemus, qualescumque seu quibus in locis illi sint, præsertim Marchionatus Saluzanus, Ducatus Montferratensis, qui ad nos Serenissimum Ducem Sabaudiæ &c. spectant, ut videre est, ex Cæsareæ Majestatis concessa investitura, attamen utriusque partis ea intentio esse non debet, nec idcircò fœdus fundatum est, quod per illud Regna, Principatus, Civitates &c. turbandi sunt, sed ut nos ipsos potiùs & nostra jura, à quibusvis exterorum hostilitatibus defendamus.

Si forsan accideret, ut nos Serenissimus Dux Sabaudiæ &c. vel nos Cantones, alteruter, vel omnes (qui hoc fœdus inierunt) in nostris Principatibus, Ditionibus & trans vel citrà montes existentibus, quicumque illi sint, ab aliis nationibus, vel populis, hoc fœdus non ingredientibus, quoquomodo incommodaremur, quod supportare non possemus, vel consultum non esset, pars quoque incommodata, cogeretur hostium quorumque incursibus & incommodationibus obviare, ad exonerandum humeris suis imminens periculum, tenentur non incommodati ex pacto fœderis, quomodo opus erit, intrà unius mensis spatium, postquam imploratio denuntiata fuerit, sine omni tergiversatione & inquisitione causæ, incommodationis, tam ex parte incommodatorum, quàm ex parte incommodantium; succurrere & in hoc fœdere, cum aliis nationibus contracta, quæ nostris post vel ante cesserunt, respicienda non sunt ut sequitur.

Sciendum est, quòd si Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. Convicinus noster observantissimus, in quodam suorum Principatu &c. bello attentaretur, Cantones qui cum eo confœderati sunt, dabunt ad minimum sex millia peditum, ad summum duodecim millia (ad hoc tamen cogi potest, qui non sponte suâ, dato vel asservato sibi stipendio, eo se conferre velit) quorum belli Duces sua Altitudo per Legatos & Officiales suos, (qui etiam antequam militum conscriptio & eorum eductio fiat, causam ejus rei apud Magistratum eo loco deponant) eliget & propriis suis sumptibus educet; Electi autem belli Duces, deinceps reliquos Officiales, pro sua commoditate constituent, eos scilicet qui ipsis videbuntur aptiores; similiter, si qui Duces coram hoste morerentur, cæteri alios in eorum locum constituere poterunt, accedente tamen suæ Altitudinis, vel ipsius ge-

ANS de J. C. 1651.

generalis confirmatione, & apud Helvetios & eorum belli observatas consuetudines, semper moris fuit, quibus militibus Helvetiis, non alii Duces quam ex iis lócis qui in istud fœdus conspirarunt, concedentur.

Factâ vero ejusmodi conscriptione & militum avocatione, conventum est inter nos, ut sua Celsitudo milites nostros, trium mensium stipendiariâ pecuniâ exsolvat, nonobstante eo, quod in suæ Celsitudinis servitio, non multo tempore militabunt. Item ut pecuniam, pro primo mense solvendam, priusquam domo se moveant, annumeret, reliqua duorum mensium, alibi ubi commoditas erit solvendi, dilata, incipiet conventa stipendii merces, eo statim tempore, quo milites nostri, per suæ Celsitudinis Legatos & Officiales domo avocantur, etiam primo suæ . . . . . die. Quod si nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, prædictos milites diutius, quam trium mensium spatio, nobis inserviendo asservamus, volumus eos de mense ad mensem, & hoc in principio cujusvis mensis, sicuti inter nos pacti sumus; persolvere, eosdemque, secundum Helvetiorum consuetudinem lustrare, dimissos omni data opera & occasione, ita promovere, ut absque mora & cunctatione in patriam redire possint.

Insuper nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, jubemus serio, ne præordinati Helvetii milites, sine superiorum suorum, seu Ducum præscitu & voluntate, bello durante à se invicem Copiis sequestrentur, sed copia eorum collecta maneant, bello autem finito, possumus illos per Urbes, Oppida, Arces hac inde collocare, ad defensionem dictorum locorum.

Quod si Serenissimus vicinus noster Dux Sabaudiæ, &c. aut militarium suarum copiarum Electus generalis, decernerent cum hoste confligendum esse, Deique annuente in primis fœlicissimo concursu & Helvetiorum auxilio hostem convincerent, vel alias, nos Helvetii hostium subitæ irruptionis necessitatis causâ compulsi, arma capescere cogeremur & hostem cæderemus, hinc nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. promittimus fideliter nos iis belli Ducibus, & militibus Helvetiis, postquam victoriâ obtentâ, eos dimiserimus; debitum eorum stipendium, etiam supra id quod promisimus soluturos esse.

Quando è contrâ, nos dicti Cantones, similiter ut paulo antedictum, ab aliquo nobis adversante armis hostilibus obruti vel obruendi vel quacumque urgente causâ, ad nostram deffensionem compelleremur, tunc sua Celsitudo nobis Cantonibus omnibus, vel alterutris cui molestia illa fieret, succurret intra temporis spatium antepositi, nimirum mille peditibus sclopetariis, aut in horum locum, singulis mensibus quinque millibus Coronatorum, vel trecentis equitibus selectis, aut in istorum locum, singulis mensibus tribus millibus Coronatorum in quibus nos Cantones, optionem habebimus, vel mille pedites ante memoratos, aut quinque milla Coronatorum, singulis mensibus; vel trecentos equites, aut tria millia Coronatorum, singulis mensibus, vel denique mille trecentos equites & pedites, aut totam summam octo millium Coronatorum singulis mensibus solvendorum, præacceptare. Attamen nos Cantones nolumus ii videri, quasi prædictos equites & pedites petierimus, aut petitos receperimus, quos idcirco ex parte nostra non remittemus, neque etiam hoc fine, prædictam pecuniæ summam postulabimus, vel accipiemus, sed solummodo, ut exceptionem habeamus, milites vel pecuniam præeligere, quomodo vel quando nobis visum fuerit.

Eandem militarem copiam, nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. Cantonibus, nostris sumptibus transmittemus, intra tempus paulo ante præfixum, & ab eo tempore usque ad finem belli, quamdiu à Cantonibus bello attentatis retinentur, sine Cantonum expensis exsolvemus.

Hujusmodi milites, nos Cantones valebimus (& si hoc in casu eos non expostulavissemus) ad unum, vel plura loca, si quando mandaverimus, ad securitatem & defensionem nostrarum urbium, munitionum, ditionum ubi & quando opus fuerit, sequestrare, qui nobis flagranti bello ibi, ubi ex necessitate adhibendi erunt, obtemperabunt.

Præterea nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. tam milites, quos Cantonibus in auxilium misimus quàm & illos suos quos ipsi nobis præordinarunt (ut ante audivimus) arma, quibus omni ex parte necessario utentur, subministrabimus, insuper ut bello, in modo & magnitudine provideatur, ejusmodi etiam transitus viæ ditiones postulabunt, curabimus.

Quando autem Cantones (quod Deus avertat rogamus humiliter) inter se alteruter, contra alterutrum, vel plures in discordiam, & dissensionem inciderit, ex quali principio & causa, tum sua Celsitudo (licet a nulla discordantium parte expostularetur) per dignitatis & authoritatis suæ interpositionem, pro facienda inter eos reconciliatione, quantum possibile est, laborabit, neve eorum etiam amicitiæ obesset alteratio, debet sua Celsitudo parti defensoræ, jus sibi postulanti ad defendendum suum honorem & justitiam succurrere; vel consulere, nisi contraria pars renunciaverit, & ei quod statutum & decretum est, non recipere voluerit; tunc sua Altitudo, ne forsan arma pro Judice loquerentur nonobstante fœdere quocumque pertinaci illa parte involuta est, eidem suum patrocinium fœdus & solicitationem, in horum articulorum inserto positam denunciabit, similiter etiam versus suam Altitudinem, si ab uno forte aut pluribus sibi confœderatis Cantonibus, ad hujusmodi discordias quæreretur, ad sui juris defensionem nos facturos promittimus.

Recludimus quoque omnes & singuli, nostris ex utraque parte militibus, quos una alteri transmittet, urbes, arces, oppida, quandiu bellum ex una vel altera parte durabit, ut ibidem (si quæ esset necessitas) facilius & commodius vivere possint, in quo tamen maximè illa pars ubi bellum erit laborabit. Deinde ut iidem milites victualia & alia necessaria, absque præjudicio & damno locorum, ubi transibunt, debitâ solutione expendant, exceptis ex parte nostrûm Serenissimi Ducis Sabaudiæ, &c. urbibus, munitionibus (uti continua habentibus præsidia) qui nihilominus nominatis militibus, ubi opus erit, omnem amicitiam, favorem & charitatem exhibebunt, præterquam quod, una-quæque pars, datis sibi, vel submissis militibus præviderit, ut illis victualia, arma ad eaque pertinentia, in bono & justo pretio vendantur.

Quandiu vero bellum, ex illius parte, cui succursus militaris datus vel transmissus fuit, durabit, tunc illi qui ad præstandum talem succursum ordinati, vel missi sunt, tamdiu in bellantis auxilio & servitio permanebunt, donec bello finis, vel pax imponatur, nisi alter sponte eos remittat, aut in suis Principatibus, vel locis, ipsemet oppressus, suo se milite defendere debeat, ita ut sine suo notabili nocumento, parti postulanti, ex tenore & valore horum insertorum, non possit satisfacere, tum ad defensionem sui ipsius, pars illa non tenetur alii, magis quam sibi ipsi occurrere, imo omnes & singulos eos, qui jam ad subveniendum alteri, finibus suis egressi sunt, revocare poterit, in quo altera pars revocationi nullo modo obstare, vel eam impedire debebit.

Si quædam ex nostris ambabus partibus, cum quodam alio, ad arma provocetur, nulla sine alterius confederatæ præmonitione, aut præscientia, pascisci potest cum hoste suo, quod quamvis fieret cum voluntate alterius, nulla pars aliam in compositione illa pacis excludere debet: Si autem alterutra pars, in facienda pace, pro se voluerit consentire, nec se se in eadem includere, potest altera si velit pacisci, prout ei commodum fuerit, & pace facta, tenetur illa pars cui succursus ab altera factus est, omnem impendere operam, ut ii qui auxilium sibi ferendum conscripti fuerant, in securitate reducantur.

Accedit etiam antequam, una nostrarum partium confœderatarum, quodam sibi adversario invadatur, altera pars præterquam quod illi cogatur succurrere, modo supradicto debet (si ita tempora & commoditas permittent priusquam invasio præcipitetur) sed Legationes,

tiones, admonitiones, literarum missiones & similia ad futuræ pugnæ aversionem utilia & necessaria, quanto poterit procurare, ut exorta lis & discordia vel per simplicem mitigationem, vel si ita opus erit per injuriæ allatę recompensationem absumatur, ut interim (& in hoc una pars alteri promissæ & servatæ amicitiæ magno erit argumento) evitetur suorum locorum perturbatio, devastatio, multique Christiani sanguinis effusio, pro quarum rerum impeditione reconciliatione; &c. si qui sumptus intercurrant, eos semper & pro utraque parte expendet sua Altitudo, statuimus etiam utrimque, nos urbes & transitus nostros nulli unquam ex nobis oclusuros, sed unicuique transituro reclusuros esse, ut quisque vel suos defendendi, vel aliquod aliud negotium peragendi, liberum transitum habeat.

Nullus itidem ex nobis, ulli alteri quisquis ille sit, qui alterutram nostram partem aggressurus esset, ullum auxilium, ullam promotionem, securitatem, transitum, sustentationem, nec cujuscumque partis adversarijs defensionem seu protectionem procurabit, imo è nostris principatibus, locis, jurisdictionibus ejectos & expulsos, omninò non tolerabit, neque transitum, vel aliam quamcunque securitatem concedet, verum illos quantum poterit ejiciet, expellet, & prosequetur. E contrà si qui essent inter nos, qui ad obtinenda sua jura, aut eorum defensionem, apud nos patrocinium quærerent, nos cum iisdem fideliter, secundum cujusque jus & ejus commensurationem, acturos pollicemur.

Ad majorem fœderis nostri ratificationem, notandum similiter est, neminem ex nobis confœderatis, debere alterius partis personas vel subditos, contra quos una alterave pars actionem, accusationem, aut aliquam requisitionem habet, in civem suum seu ad aliam quamcunque defensionem assumere; ideoque nemo Gebennensium poterit modo jam dicto suscipi, donec ea quæ nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. ab ipsis requirimus, vel per sententiam Judicis, aut per simplicem iniquæ suæ possessionis cessionem restituantur, præsertim nullus alteri suos acceptabit in cives & incolas, aut aliam alteram protectionem, nisi ibi, ubi acceptandi sunt commorari velint, eorum tamen bona immobilia æstimabuntur, ut antiqua tenet consuetudo.

Quod ad vectigaliorum & mercatorum mentionem attinet, volumus, ut utriusque partis mercatores, vel negotiatores, subditi & populi ad exigentiam suarum mercaturarum, aut negotiorum, per omnium nostrorum principatus, ditiones, urbes, &c. (ut in posterum fieri consuevit) ire, redire, transire, agere & commorari possint, operam dabimus etiam quantùm poterimus, ne cuipiam eorum vis vel in corpore, vel in bonis suis inferatur, sed in securitate rerum suarum, ut jam dictum est, agere & negotiari possit & valeat, quoad vectigalia, impositiones, &c. spectat, antiqua semper apud nos utrinque servabitur consuetudo, ubi simul decernimus, ne unus alterius famulis, subditis, populis ad eosque spectantibus, nova & inusitata vectigaliorum, aliorumque similium; onera imponat, & si quæ jam imposita essent, vel de novo imponerentur, eo ipso abolita & de jure annullata sint.

Neve inter nos, in utraque parte, existentes defectus quipiam in actionibus & causis fori juridici, sed effectus integer reperiatur; Statuimus, ut nullus ex nobis omnibus & singulis, qua propter debita ritè incursa, depositas vel concessas litteras, & sigilla & res sufficienti testimonio jam probatas (excipiuntur furta & maleficia, quæ puniri debent ibi, ubi deprehensa vel transacta sunt) confiteatur, de cæteris quibusvis alijs requisitionibus, actionibus, & contrarietatibus, actor adversarium suum coram ordinario & proprio Judice deponat. Deinde ut omnes & singuli, qua sibi viâ in processibus, judicijs, rebusque cæteris forensibus incedendum sit intelligant, debent ejusmodi actiones ibi, ubi adversarius commoratur; coram illius statuto & proprio Judice transigi, ad formam semper loci consuetudinis consuetam, similiter lites circa fundos, jurisdictiones, Dominia & bona circumjacentia; item causæ principales, sive personales, sive particulares, coram Magistratu, aut quocunque Judice, in locis, ubi bona prædicta sunt, peragi possunt ac debent, sententiâ latâ si quæ pars id quod conclusum est acceptare noluerit, potest ad supremum illius loci Judicem (cujus erit vel approbare sententiam priùs latam, vel eidem addere vel demere salvo semper uniuscujusque jure) negocium cum appellatione traducere, qui postquam pronunciaverit sententiam suam, ab ullo alio mutari vel alterius appellari poterit. Operam dabimus insuper, ut mandatorum nostrorum Executores, & prælecti Judices, omnibus & singulis in jus conscendentibus, absque procrastinatione & longa mora sententiam ferant, litesque terminent in modo procedendi consueto, cum hoc singulari adjumento, & utraque pars vel suorum vel alterius partis, populos & subditos, taliter expediat, ut ad summum intra tres menses, sententia illis dicatur; si ulterius differre contingat, potest ille, cujus negotium intrà hoc tempus non expeditum fuerit, adversam suam partem ad curiam infrà nominandam, citare ante suum proprium Judicem.

Si forsan contingeret ut nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. (vel alius quispiam nostrorum Principum) cum alterutro vel pluribus Cantonibus, vel eorum particularibus personis, in errorem, dissensionem, quidquid illud, vel quo modo esse contingeret, incideremus, tum nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. illos contra quos actionem habebimus, coram quatuor deputatis pro eodem negotio decidendo citare poterimus, quorum quatuor deputatorum electio ita fiat, nimirum ex parte petitoris sumentur duo, & duo similiter ex parte defensoris, ita ut si nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, &c. petitores aut defensores erimus, duos ex consiliarijs nostris, vel aliis quibuscúmque nobis placentibus, eligendi optionem habebimus, quando è contra, nos Cantones alteruter vel plures, hoc semper fœdere obligati, vel nostrum qualescúmque particulares personæ, petitores vel defensores erimus, potestatem habebimus, duos ex Senatoribus nostris, vel aliis ad officium deputatorum suprà relatorum nominare.

Si forsitan etiam negotium, omnes & singulos Cantones involvat, tùm quatuor Deputati ex quibus eorum locis, illi voluerint, eligentur, tali modo & formâ, ut suprà (cavendum tamen erit, ne Deputati de ullo crimine vel suspecti vel convicti sint) qui Deputati, valebunt parti (si tamen prius juraverint sublatis digitis, expressis verbis vel nutibus, quod secundum uniuscujúsque jus, & non habito alio respectu, omnibus & singulis, quod suum est adjudicare velint) prout ipsis justum videbitur adstipulari, & magis tutam sententiam pronuntiare, qui etiam sufficienter testabuntur, se faciendi juramenti, aliusve honoris alterius capaces esse, quominus contra eos ullibi exequi poterit. Si horum deputatorum prolata Judicia diversis partibus favebunt, & in scriptis dividentur, judicando ità, ut duo uni, & duo alteri parti adhæreant, nec ullus suæ sententiæ cedere velit, debebunt per tertij alicujus (quem in posterum Assumptum appellabimus) intercessione, in Judiciis concordare, cujus Assumpti erit, in primis sub præstito prius juramento, quatuor Deputatorum diversa judicia inspicere, secum diligentiùs ponderare, & amborum, postquam ea satis ponderaverit, ei consentire quòd æquius æstimabit.

Quando interim Deputati antedicti, per Assumpti intercessionem convenire noluerint, debebit utraque pars Deputatorum, una-quæque duos bonæ fidei, & integræ vitæ viros producere, (inter quos nulla consanguinitas, amicitia vel alias aliquis favor, vel erga sese, vel Deputatos, vel erga petitorem & defensionem respiciendus erit) qui ut prior Assumptus in eadem fidelitate & fide se acturos esse jurabunt, factóque juramento, alteruter eam ob causam sorte duxerint, in Assumptum eligetur, iste Assumptus ex sorte ducta Electus, debebit, etiam ut superiùs de Assumpto illo dictum est, Deputatorum prolata judicia inspicere, & ut illi fidem præstare; se ambo judicia diligenter examina-

minaturum, & unicuique ita satis factum esse, ut tamen eidem judicio, quod justitiæ commensurabilius censebitur accedere velit, nihil vel augmentando vel minuendo; siquidem nullus Assumptus potest aliud à Deputatorum judicio decernere, sed eorum alterutri, sine ulla mutatione additionis, vel detractionis annuere, & unum alteri præferre, & hæc omnia apud nos in utraque parte existentes, diligenter observanda sunt, quicumque deinde vel petitor, vel defensor sit futurus. Debebit præterquam actor parti suæ adversæ ad proximi mensis securitatem, postquam Deputati cum Assumpto ad decidendum illud negotium rogati fuerint, significare se ad cognoscendam utriúsque justitiam, coram judice, nimirum coram quatuor Deputatis & uno Assumpto, si quando necessarius erit, causam actionis suæ depositurum esse, tùm quòd hi justum & æquum esse censuerint, nos in utraque parte constituti omnes & singuli, etiam cum Successoribus nostris, sine ulteriore retractatione sententiæ latæ acquiescemus. Denique ad commodiorem transactionem talium negotiorum judicialium, visum nobis fuit diversas curias statuere, scilicet pro actionibus transalpes, ut in partibus Italiæ & Pedemontij, in bello vel aliter subortis, curiam Bellinzonensem, pro illis vero in Sabaudia vel citra montes ortis; Curiam Evianensem, ubi & ad quæ loca, nos invicem & in utraque parte existentes, cum juribus & judicibus nostris, usque ad omnimodam litium transactionem vacare poterimus. Interim Deputati supra nominati qui in talibus causis decidendis ordinati sunt, datâ fide & pollicitatione, non aliter judicandi quàm unicuique jus suum declarandi, liberi esse debent (quantum jura exigunt) & non alii magis, quam sibimet ipsis, & justitiæ alligati, ut secundum fidem & juramentum præfatum & rei certitudinem agant, & quid ipsi coram Deo & mundo justum invenerint, pronuncient, neve in iis à superioribus suis, nullo modo impediantur, aut retardentur. Si quæ pars ad instantiam alterius, duos ex parte sua deputatos ad assignatam Curiam non transmitteret, vel loci jura in tali casu non agnosceret vel eadem sine necessitate cum periculo differre niteretur, quoquo modo id fieri poterit valebunt reliqui duo Deputati Judices, ad instantiam actoris pronunciare suam sententiam, quæ ejusdem valoris erit, ac si in ea omnes quatuor Deputati, cum vel sine Assumpto judicassent, quodque ab illis decretum & pronunciatum fuerit, omnino obfirmandum, & nullâ aliâ tergiversatione in eo acquiescendum erit.

Quocirca ad solidam hujus nostræ amicitiæ perantiquæ confirmationem, etiam singularis gratiæ & favoris, intimæ Caritatis & munificentiæ signum, quibus omnibus nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, & in omni benevolentia & sinceritate versus carissimos amicos & confœderatos Cantones obstringimur, placuit nobis (similiter nobis omnibus & singulis Cantonibus) singulis in posterùm annis, quandiu confœderatio durabit, primo semper die Octobris, Lucernæ sine Cantonum super expensis, ad liberam & annuam nostræ Conventionis pecuniam omnibus & singulis Cantonibus, numerare trecentos aureos, præterquam quòd adhuc omnibus & singulis Cantonibus, hoc fœdere contentis, singulis annis nos soluturos promittamus quadraginta, ad sustentationem unius vel plurium Juvenum, qui in Universitate Taurinensi in Litteris operam dabunt, hac insuper conditione, ut quod si contingat nullos esse qui Taurini studeant, nihilominus Magistratui singulorum Locorum pecuniam nominatam singulis annis soluturi simus.

Debet autem ista confœderatio durare & in vigore consistere, per totam vitam Regiæ Celsitudinis Caroli-Emanuelis, quam Omnipotens Deus incolumen diu conservare velit & præterea quatuor annis post illius mortem.

Ad extremum nos ambæ partes cum communi consensu, hoc in fœdere excepimus, nimirum nos Serenissimus Dux Sabaudiæ Sanctissimum Patrem nostrum Romanum Pontificem, sedémque Apostolicam Romanam, sacri Romani Imperij Imperatorem, totum Romanum Imperium, Ambos Potentissimos Reges Christianissimum, Catholicum, & Serenissimum Venetorum Ducatum, & tàm communia, quam particularia fœdera & pacta præcedentia, quibus cum aliis Cantonibus prævenimus, quæ absque omni decrescentia in suo permanebunt valore, & quæ neque his præsentibus nullatenus obesse possunt.

Nos vero Cantones exceptos volumus Sanctissimum Patrem nostrum Romanum Pontificem, sanctam & Apostolicam Sedem Romanam, sacrum Romanum imperium, Christianissimum Regem Galliæ, perpetuas & hæreditarias confœderationes cùm domo Austriaca & domo Burgundica, domum Medinensem & Archiducem Toscaniæ, præterea omnia & singula nostra conjurata fœdera, privilegia, Jurisdictiones, jura Patriæ & antiquiores contractus, & sigilla, præventiones, consuetudines, & quoscumque nobis confœderatos socios & populos, similiter tam communia quàm particularia fœdera & intelligentias, quibus cum Serenissima domo Sabaudica, quoquo modo ante convenimus, quæ omnimode valere debent, ita ut præsentia ista fœdera antiquioribus Litteris & sigillis quæ accepimus & tradidimus, & præsertim confœderationibus defensionalibus, quas cum Regia Gallorum Curia contraximus, nullo modo nocere debeant.

Notum denique sit nobis, quod si unus vel plures ex illis, quos jam ex ambabus nostris partibus excepimus, alterutram nostram partem, ubicumque seu quomodocúmque offensi essent, tunc alterutra pars sine omni respectu exceptionis, vel suprà exceptorum, parti ubicúmque seu quomodocúmque offensæ succurrere, offendentes repellere, offensos vel offendendos defendere debebit, modo & ratione superiùs allatâ, imò neutra pars se se excusare nullatenus poterit, quatenus contrà quoscùmque, alterutram nostrarum partem offendentes defendendi offensa, parata esse debeat.

Et ad majorem testificationem, consolidationem & confirmationem unionis, intelligentiæ, & amicitiæ, fatemur Nos Carolus-Emanuel Dei gratia Dux Sabaudiæ &c. omnia præcedentia, quæ huic scripto inserta & tali modo à supradicto nostro Plenipotentiario Legato, nomine nostro, voluntate & mandato, cum Dominis Helvetiis suprà nominatorum sex Cantonum transacta, & constituta sunt; eam omnino voluntatem & sententiam nostram esse, promittentes etiam sub titulo & dignitate status nostri principalis, pro nobis & posteris nostris, iis omnibus & singulis esse obsecuturos.

Ita nos supranominati confœderati Helvetij in hoc instrumento prehensi, pariter optimâ verâ fide & sub titulo quoque honoris nostri, eadem nos firmiter servaturos & præstaturos; hisce promittimus & pollicemur.

Et in hujus veram apertámque fidem & testificationem, nos sæpè nominatus Dux nostrum Sigillum regale, & nos itidem sæpè nominati Cantones Helvetiæ in hac unione contenti, ad testificationem supra descriptarum rerum; nostrarum Civitatum & ditionum propria Sigilla palam appendimus, & istarum litterarum duo exempla ejusdem tenoris, quarum alterum in nostras Ducis Sabaudiæ manus, alterum in Civitate Lucernensi, in nostras, hic comprehensorum Cantonum manus tradantur & asserventur. Actum & datum XIV. Aprilis à Christi Jesu Domini & Salvatoris nostri gratiosissima Nativitate anno M. DC. LI.

ANS de J. C. 1651.

Acte du Serment presté pour le Renouvellement de l'Alliance entre S. A. R. & les six Cantons Catholiques Suisses.

L'AN mil six cents cinquante deux, & le trentiesme jour du mois de Janvier à Turin, dans l'Eglise Metropolitaine de S. Jean Baptiste, avec assistance de Monsieur l'Archevesque Jules Cesar Bergera, qui a celebré la Messe du S. Esprit, & en presence de Messieurs Don Gabriel, & Don Antoine de Savoye Oncle naturels de S. A. R. Monsieur Charles-Emanuel Philibert, Hyacinte de Simiane, Marquis de Pianesse Filz de Dne. Maltilde legitimé de Savoye, Grand Chambellan & general de l'Infanterie de S. A. R. de Messieurs le Comte Philippe de S. Germain d'Aglié, grand Maistre de la Maison de S. A. R. & sur-Intendant de ses Finances, le Comte Federic Tane, Colonel general des Suisses, François-Amedée Costa, Comte de Polonguera premier Escuyer de M. R. Don Charles-Thomas Isnardi Marquis de Carail, grand Veneur de S. A. R. & le Comte Alexis de Parelle Marquis de Brozzo, grand Maistre de la Garderobbe de S. A. R. & Gouverneur du Duché de la Val-d'Aouste, & de la ville d'Yvrée tous Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, des Conseils d'Estat, Senat & Chambre des Comptes de Piemont, & de Messieurs le Comte Gustin des Lances, Capitaine des Gardes de la Compagnie des Cuirasses, le Marquis de Palavicin Capitaine de celle d'Arquebusiers à cheval, le Sieur de Senantes Capitaine d'Arquebusiers à cheval de M. R. & autour de la table preparée pour le serment, estoit le Sieur Baron de Gresi cy-devant Ambassadeur de S. A. R. vers Messieurs les Cantons, qui a conclu le renouvellement de l'alliance; Le Sieur Comte Muratour Introducteur des Ambassadeurs, & le Sieur Comte Cesar Nomis faisant la charge d'Interprette, & en presence de plusieurs autres Seigneurs & Officiers de la Cour, la Messe estant finie, les Chapellains de S. A. R. ont transporté devant le grand Autel une table qui estoit vis à vis de S. A. R. sur laquelle estoit un Missel & une Croix d'or soustenuë d'un carrau de toile d'or, aupres de laquelle Monsieur l'Archevesque vestu Pontificalement s'estant assis le dos tourné contre l'Autel, assisté du Clergé, un Chapellain de S. A. R. s'est avancé vers Monsieur le Comte Charles Philippe de Morozzo, & de la Rocca di Baldi grand Chancellier de Savoye, pour le convier d'entrer dans le Chœur où il s'est venu placer au costé droit de ladite table, & moy Conseiller & premier Secretaire d'Estat de S. A. R. me suis avancé vers ladite table à main gauche, sur laquelle j'ay fait placer la procuration remise par Messieurs les Ambassadeurs cy-apres nommés, & les deux contracts originaux du Traitté du renouvellement de l'alliance avec Messieurs les Cantons Catholiques. Alors s'est levé de sa place L. A. R. de tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Monseigneur Charles-Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roy de Chypre, qui estoit assise sous le Dais ayant au dessus d'elle M. R. Chrestienne de France sa tres-honorée Dame & Mere, & apres elles les Serenissimes Princesses Louyse, Marie & Marguerite ses Sœurs, & ensuitte les Serenissimes Princes Emanuel-Philibert, Amé & Emanuel ses Cousins assis sous le mesme Daiz, & sadite A. R. s'estant avancée sur le bord du marchepied, Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Catholiques se sont avancés vers la table à teste nuë (comme aussi estoient tous les autres, à la reserve de sadite A. R. qui estoit couverte) lesquels faisants reverence à sadite A. R. luy ont addressé par l'organe du Sieur Louys Hartman Secretaire general de la Ville & Canton de Lucerne, & Associé ausdits Ambassadeurs par authorité de leurs Superieurs, un discours en langue Allemande qu'il a commancé par les loüanges de la Royale Maison de Savoye; & a remontré ensuitte que le Serenissime Duc Emanuel-Philibert porté d'une particuliere inclination & affection envers la fidelle & valeureuse nation des Suisses, establit une alliance & confœderation avec les Cantons Catholiques dés l'année M. CCCCC. LXXVII. laquelle ayant esté depuis confirmée par les Serenissimes Duc Charles-Emanuel en l'année M. CCCCC. LXXXI. & S. A. R. Victor-Amé de glorieuse memoire en l'an M. DC. XXXIV. avec la reputation, utilité & avantages qu'on devoit attendre d'une si sainte union par le benefice commun, & de la Religion Catholique, S. A. R. aujourd'huy regnante estant entrée en sa Majorité, & pris le gouvernement de ses Estats hereditaires; considerant que le temps prescrit par les traittés de la confœderation estoit expiré, a voulu à l'imitation de ses Serenissimes Ancestres (ausquels il n'a pas moins succedé en l'affection qu'ils avoient pour la nation Suisse, qu'à la Couronne Royale qu'ils luy ont laissé) renouveller ladite alliance & confederation; & pour cét effet ayant deputé vers lesdits Sieurs Cantons Catholiques, Monsieur le Baron de Gresi son Ambassadeur & Plenipotentiaire, pour l'effet dudit renouvellement de l'alliance qu'il a enfin conclud, avec beaucoup de prudence & de conduitte & satisfaction des parties, ainsi qu'il est contenu aux Instruments sur ce dressés le XIV. Avril de l'année derniere M. DC. LI. en sorte que pour la perfection d'une si sainte œuvre, il ne reste plus que de faire de part & d'autre le serment solemnel accoustumé, à quelles fins Messieurs les Ambassadeurs ont esté envoyés par leurs souverains Seigneurs, & Haut-pouvoirs munis de suffisante procuration, & de deux Contracts originaux ou Instruments susdits dudit Traitté deuëment expediés, & seellés des seaux desdits Cantons, requerants qu'il plaise à S. A. R. de le ratifier & confirmer par son serment solemnel, estants prests de le faire aussi de leur costé, selon leur coustume & bon usage; offrants à S. A. R. de la part de leurs souverains Seigneurs & Superieurs une prompte & cordiale assistance de toutes leurs forces, en vertu de la presente ligue & confederation, quand la necessité le requerra pour la deffence & conservation de ses Estats, se promettants de l'affection & bonne volonté de S. A. R. envers les Cantons une reciproque assistance dans les occasions qui s'en pourront presenter, pour la deffence & conservation de la Religion Catholique, dequoi ils supplient S. A. R. avec toute la cordialité, affection & reverences possibles, priants Dieu & la sainte Vierge de verser sur cét acte & Traitté d'alliance ses plus reservées benedictions, & de donner à S. A. R. un glorieux succés en tous ses desseins, la comblant & toute la Royale Maison de Savoye, de grace, de grandeur, & de prosperité. Cette harangue finie & interpretée à S. A. R. par le Sieur Comte Nomis, Monsieur le Chancellier s'est approché de S. A. R. mettant un genoux sur le marche-pied pour recevoir ses ordres pour la responce, & apres est venu reconnoistre avec moy premier Secretaire de S. A. R. soubsigné, la procuration des susdits Sieurs Ambassadeurs escrite en langue Italienne, dattée à Lucerne le XIII. de ce mois de Janvier année courante, deuëment scellée & signée dudit Sieur Harttman Secretaire d'Estat dudit Canton, inserée au bas du present acte, & la signature authentique, & les seaux des contracts originaux de l'alliance qui sont tous deux en langue Allemande; & dont une traduction a esté faite en langue Latine, remise & signée du mesme Secretaire d'Estat Harttman, aprés quoy Monsieur le Chancellier a commencé une tres-belle harangue, laquelle pour la grande satisfaction desdits Sieurs Ambassadeurs est inserée au present acte, & en la langue qu'elle a esté prononcée comme s'ensuit. *Illustrissimi e potenti Signori parlarebbero per me di questo sacro tempio i marmi, parlarebbe di questo Regio apparato la Pompa, se à me mancassero parole in expressione del summo contento che riçeve L. A. R. del Duca mio Signore, nel vedere stabilita in questo giorno con voi Signori l'antica & hereditaria suoa lega anzi la primogenita delle confederationi che giamai appogiassero la nascente liberta de Signori vestri Sourani è meco viderebbero che l'hauerla promessa ben puo à voi Signori & al mundo tutto fur palese in qual grado distima egli reponga è quanto si preggi nell'amicitia della Potente*

ANS de J.C. 1651.

tente & generosa natione Helvetica, & in particolar de Signori vestri Cantoni Catholici à quali quando fossero anco cessate è cessassero le considerationi di commune utilita, la sola uniformita della vera fede Catholica sarrebbe stata per se stessa sufficiente motivo ad Unirlo è colligarlo, cheperció come in riguardo d'una vera è sincera amicitia stabilita nè fondamenti di pieta & religione ogni interesse humano si confonde cosi L. A. S. R. à questo solo titolo di Cordialissimo affetto sequendo l'esempi de suoi Serenissimi Predecessori & i prudentissimi dittami di M. R. suoa honorevolissima Madre & Signora vi professa è dichiara che sara & hora & sempre apparaggiato a proteger la liberta de Signori vestri Cantoni & à farsene diffensore sensa risparmia veruno de suoi Stati & dell'istezza suoa Reale persona, egualmente persuaso che gli corresponderano è che osserveranno il contenutto ne' Capitoli della nuovamente contractata confederatione cosi piacia al Signore che seppe unire è collegare con vincoli di Christiana Carita è à commune diffesa i vestri fasci consolare à questo scettro Regale di felicitare qui questa santa Legha i progressi à maggior gloria suoa, ad esaltatione di santa Chiesa, & al beneficio commune quando L. A. S. R. & i suoi popoli conformando, si à vestri desiderij ne porgono alla D ona Majesta suoa, humili & devote prighiere.

La susdite harangue finie, le susdit Sieur Secretaire d'Estat Harttman, ayant commencé à l'interpreter ausdits Sieurs Ambassadeurs, S. A. R. les a convié de se couvrir comme ils ont fait, & ensemble tous ceux qui ont ce privilege devant S. A. R. & à la susdite interpretation, ledit Sieur Secretaire d'Estat Harttman a pris occasion d'adjouster quelques remerciemens à S. A. R. en leur nom, en tesmoignage de la joye qu'ils ont du succés du present Acte, & de l'obligation qu'ils tesmoignent avoir envers elle, laquelle voulant satisfaire de son costé à l'entier accomplissement dudit Traitté, prestant solemnellement le serment, est partie de dessous le Daiz, pour se venir mettre devant la table, sur laquelle estoit le Missel, & estant debout & à teste nuë, les mains sur ledit Missel ouvert, qui estoit soustenu par Monsieur l'Archevesque, a leu le serment que luy a esté presenté par moy soubsigné son premier Secretaire, dont la teneur s'ensuit.

Nous Charles-Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roy de Chypre &c. Ayant veu, leu & bien entendu le contenu aux Articles de la Ligue confirmée entre Nous & les Magnifiques Seigneurs nos Tres-chers & speciaux bons & anciens Amis, Alliés & Confederés les Seigneurs des Cantons Catholiques de la haute Allemagne, de Lucerne, Ury, Schutz, Undervald, Zug & Fribourg le 14. Avril de l'année derniere 1651. Jurons sur le sainct Canon & la Croix de nostre Redempteur & Sauveur Jesus-Christ, & promettons en bonne foy & parolle de Prince de les observer & faire observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur: Ainsi nous ayde Dieu & la saincte Vierge Marie & ses Saints Evangiles. Sadite A. R. s'est puis allé remettre sous le Daiz, où demeurant debout, & elle seulement couverte, les susdits Sieurs Ambassadeurs sçavoir Monsieur le Colonel Henry de Fleckenstein Chevalier, Seigueur d'Haydek, Avoyer & Monsieur Ulrich Tuliker Chevalier & Advoyer Ambassadeurs du Canton de Lucerne; Monsieur Jodoco Pimtiner Chevalier Landame & Monsieur le Colonnel Sebastien Pelegrin, Zuyer de Eubach, Seigneur d'Hilphicon Capitaine general, Ambassadeurs du Canton dU'ry; Monsieur Wolfang, Theodorich Reding de Biberac Landame & Capitaine general, Lieutenant Colonnel des Gardes Suisses de sa Majesté Tres-chrestienne, & Monsieur le Capitaine Charles Betscheard du Conseil, ordinaires Ambassadeurs du Canton de Schuitz, Monsieur Henry Buscher Landame & Monsieur Pierre Zeliger, Chevalier jadis Landame & Ambassadeurs du Canton d'Undervald; Monsieur le Capitaine Jean Spech du Cons. & Porte-Enseigne, general Monsieur Christian Schon du Cons. & Tresorier, & Monsieur le Capitaine Nicolas Ita du Conseil, Ambassadeurs du Canton de Zug, Monsieur Rudolph Weck Advoyer & Capitaine general, & Beat Jaques de Montenach Conseiller & cy-devant Porte-Enseigne, Ambassadeurs du Canton de Fribourg; lesquels Seigneus Ambassadeurs s'estants approchés de la table, & comme il est contenu cy-dessus. Le sieur Comte Nomis faisant la charge d'Interprete, leur a dit en langue Allemande.

Messieurs, Vous sçavés tout ce qui a esté traitté & accordé avec vos Seigneurs & Superieurs, pour le faict de la presente Ligue & Confederation suivant le contenu des Contracts cy-presents deuement scellés, tant de la part de S. A. R. que de vosdits Seigneurs Superieurs, pour l'observation desquels sadite A. R. a tout presentement juré; il ne reste plus que de les confirmer semblablement par vos serments au nom desdits Seigneurs vos Superieurs, ainsi qu'il a commencé d'estre fait. A quoy lesdits Sieurs Ambassadeurs ayant respondu en leur langue *Oüy, Oüy*; ledit Sieur Comte Nomis leur a repliqué telles parolles, *donc, levés vos mains & dittes ainsi*, & iceux Sieurs Ambassadeurs les ayant levés & tenant le poulse, & les deux doigts suivants haussés, & les deux derniers abaissés sur la paume de la main en leur maniere accoustumée de jurer, ils ont solemnellement juré ladite Ligue, en prononçant les parolles suivantes par chacun d'eux repetées de mot à mot: A sçavoir. *Nous avons bien entendu tout ce qui nous a esté proposé maintenant, & qui est compris au Contract de cette Ligue, que nous promettons au nom de nos Seigneurs Superieurs, en vertu du pouvoir qu'ils nous ont donné, d'observer inviolablement de bonne foy & sans fraude; Ainsi nous ayde Dieu & ses Saincts.*

Ledit serment finy, le Canon & la mousqueterie ont fait leurs Salves, & lesdits Sieurs Ambassadeurs sont venus faire la reverence l'un aprés l'autre à S. A. R. & luy toucher la main en signe de l'Alliance & Confederation qui venoit d'estre renouvellée & les Chœurs de Musique ayants ensuite chanté le *Te Deum*, cette fonction s'est achevée à l'entiere satisfaction de S. A. R. & desdits Sieurs Ambassadeurs, & de tout ce que dessus, Sadite A. R. a commandé, & lesdits Sieurs Ambassadeurs requis & priés qu'il en fût dressé le present Acte par nous D. G. I. Marq. de S. Thomas Comte de Buttillieres & Conseiller d'Estat & premier Secretaire des Commendements de S. A. R. & Louis Harttman Secretaire general de la Ville, & Canton de Lucerne soubsignés.

Teneur de la Procuration.

NOI Scoltetti, Landamani, Consiglieri & Communi delli sei Cantoni Catholici Suizzeri cioe Lucerna, Urania, Schuits, Silvania superiore & inferiore Zug col officio esteriore & Friborgo faciamo manifesto ad ogn' uno poiche S. A. R. di Savoia hora regnante Carolo-Emanuele gratiosissimo nostro Signore confœderato nell' entrata delle suoe regenze prese resolutione di far ricercare la rinovatione dell' unione è confederatione che fra i Serenissimi suoi antecessori di gloriosissima memoria è la nostra Republica da molti anni sin à questi tempi è stata, è con utilta dambe due le parti lodevolmente conservata; onde questa negociatione, Premieramente avanti diverse Diette è conferenze se proposta & trattata è di poi per gli nostri supremi Consiglii talmente avanzata che la sppradetta rinovatione della legha gia per duoi conformi instromenti in maniera è forma come gli trattati dell' anno M. DC. XXXIV. solemnemente fatti, rinovati è confermati contengono, è stata compressa in iscritto é con sigilli maggiori delle nostre Cità è Cantoni, autenticamente sigillata & essendo si aprossimato il tempo che noi è li sopradetti Cantoni in conformità del gratiosissimo invitto della sopradetta A. R. per l'ultimatione del negotio dovevano inviare i nostri Ambassadori con plenipotenza & autorita necessaria à Torine per iui conforme lantica è solita usanza si dell' una come del' altra parte conchiudere è confermare con publico Giuramento, cosi & à questo fine habbiamo

ANS de J. C. 1651.

mo deputato & inviato li presenti nostri cari Ufficiali è Consiglieri, affinche in nostro nome si trasferino à S. A. R. è con essa conchiudano & confermino la detta confederatione con tutte le cerimonie solemnitadi, usanze, come in tal caso altre volte farsi soleva è l'antica usanza é la conditione del negocio lo richiede. Recognoscendo è dichiarandoli à tal effetto per i nostri Plenipotenti Ambassadori, dandoli in virtu della presente commissione plena facoltà, potere & autorita di poter trattare, negociare, ultimare & fare tutto cio ché al presente negocio sara i spediente è necessario. Promettendo per la presente in ogni meglior forma é modo di haver grato, valido è fermo in ogni tempo & occasione tutto quello che da essi in nostro nome sara fatto, trattato, negociato, conchiuso, è confermato; parimente d'osservare é d'eseguire il tutto con meta le altà nè di contravenire nè permettere che sia contravenutto in modo alcuno in virtu della presente; la quale in nome di tutti noi, é per maggior fede è testimonio di quello che è sopra scritto è stata sigillata, con il solito sigillo de nostri cari confederati, del primo Cantone è Cita di Lucerna. li. 13. di Genaro 1652. Sotto scritti Luiggi Harttman.

CCCXVI.

ANS de J. C. 1651.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Traité entre FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg, touchant la succession de Cléves & de Juillers. Fait à Cléves, le* 11. *Octobre*, 1651. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 598.

TE weten; Alsoo de Roomsche Keyserlijcke Majesteyt Onsen aldergenaedichsten Heere, ingevolge van sijn Keyserlijck Ampt, ende genadichste Vaderlijcke Voorsorge tot sijne Cheur ende Vorstelijcke Doorl. van *Brandenborgh* ende *Palts-Nieuborgh*, *&c.* eene eygene besendinge aldergenadichst heeft afgevaerdicht, met Commissie ende bevel op den hooghwelgebooren Heere, Heere *Melchior Grave tot Gleichen ende Hatsveldt*, Heere tot *Wildenberg*, der Roomsch Keyserlijcke Majesteyts geheymen Raedt, Veldt-Maerschalck ende Overste, als mede op den Edelen ende Hooch-geleerden Heere *Johan Anethanum*, der Rechten Licentiaet ende Keyserl. Majest. Rijcx Hof Raedt, om de strijdicheden tusschen beyde Cheur ende Vorstelijcke deelen ontstaen by te leggen, volgens den inhoudt van sijner Keyserl. Majesteyts aldergenadichste Commissie, daer henen te trachten, ende de saecke sulcx beleyden; dat door middel van sijn Keyserlijcke Majesteyts, &c. hooge authoriteit alles by beyde Cheur ende Vorstelijcke deelen in voorigen stande herstelt, die *hinc inde* aengenomene Wapenen ter neder geleydt ende de *strydicheden* tusschen beyde de Partyen ontstaen, door de Commissarisen by sijn Keyserl. Majest. daer toe geordonneert, op het spoedichste ende sonder dilay gedecideert mogen worden; dat dien volgens door Interpositie van de opgemelde Heeren Keyserlijcke Gesanten, oock door de veelvoudige onderhandelinge ende bemiddelingen by beyder Cheur ende Vorstelijcke deelen aengewendt, ende sulcx is verricht ende geschiedt in voegen ende op manieren hier naer volgende.

Eerstelijck; wordt de Rijcx Commissie by beyde Cheur ende Vorstel. Doorl. Doorl. mits desen soodanich geplaciteert ende aengenomen, dat beneffens sijner Keyserl. Majesteyts aengestelde Commissarisen: Te weten, des Heer *Bisschops tot Munster* ende den Heer *Hertoghs van Brunswijck* Vorstel. Vorstel. Gen. Gen. over het Kercken ende Religions wesen, in de *Gulick*, *Cleef*, *Bergsche* ende toebehoorige Landen, &c. aen de zijde van sijn Cheur-Vorstel. Doorl. tot *Brandenborgh* genomineert sullen worden, *twee* uyt de Rijcx-Stenden: Namentlijck, sijn Vorstel. Gen. den Heere *Augustus tot Anholdt*, ende den Heere *Ludwich Henrick Grave tot Nassau Dillenburgh*, ende aen de zijde van sijn Vorstel. Doorl. den Heere Palts-Grave, &c. mede *twee* uyt de Stenden des Rijcx; Namentlijck, hare Vorstel. Vorstel. Gen. Gen. den Heere *Bisschop tot Paterborn*, *&c.* ende den Heere *Bisschop tot Osnabrugh*, *&c.* Ende sal alderhoochstgedachte Keyserl. Majesteyt wegens sulcke beampte Commissie aengesecht, ende binnen *ses* weecken tijdts die ordre daer uytgewerckt mogen worden, de welcke verkregen wesende, sal als dan de

CCCXVI.

Traduction de ce Traité.

COmme sa Majesté Imperiale nôtre tres gracieux Seigneur, en consequence de sa dignité d'Empereur & du soin paternel qu'il a pour les choses qui touchent les Serenissimes Electeurs & Princes de Brandebourg & Palatin de Neubourg, &c, a de sa grace envoyé en deputation avec Commission & mandement, sçavoir le Sieur Melchior Comte de Gleichen, & Hatsevelt, Seigneur de Wildenberg, Conseiller intime de sa Majesté Imperiale, Marechal de Camp; comme aussi le noble & sçavant le Sieur Jean Anethamus licentié ès droits & Conseiller de sa Majesté Imperiale, pour terminer les differents d'entre lesdits Electeur & Prince suivant la teneur de la Commission de saditte Majesté; & faire en sorte que l'affaire soit tellement conduitte que par le moyen de l'authorité de sa Majesté Imperiale, les deux parties, sçavoir l'Electeur & le Prince susdit soient remis au même état qu'avant la prise des armes, & qu'elles soient mises bas, & que les differents survenus entre lesdittes parties soient, par les Commissaires ordonnez par sa Majesté Imperiale terminez au plutôt, & sans delai; Qu'en consequence par l'interposition des susdits Envoyez de sa Majesté Imperiale, comme aussi par le moyen de plusieurs Negociations amiables d'entre lesdittes deux parties, il a été fait & arreté en la maniere suivante.

Premierement la Commission Imperiale est agréé par ces presentes par lesdits Electeur & Prince Serenissimes de telle maniere qu'avec les Commissaires établis par sa Majesté Imperiale, sçavoir les Sieurs Evêque de Munster & le Duc de Bronswic, pour le bien de l'Eglise & de la Religion, dans les païs de Juliers, Cleves, Bergue, & dependances, seront du côté de sa Serenité Electorale de Brandebourg nommez deux personnes d'entre les Etats de l'Empire, sçavoir le Sieur Auguste d'Anhalt & le Sieur Louis Henri, Comte de Nassau Dillenbourg; & du côté du Serenissime Prince le Comte Palatin, aussi deux d'entre les Etats de l'Empire sçavoir le Sieur Evêque de Paterborn &c. & le Sieur Evêque d'Osnabrug &c. Et sera donné à saditte Majesté Imperiale avis de laditte Commission & obtenu ordre là dessus dans six semaines, aprés laquelle obtention sera laditte Commission Imperiale desdits Sieurs Deputez Commissaires ou de leurs subdeleguez commencée & executée de cette maniere, à sçavoir que lesdits subdeleguez Imperiaux & de l'Empire entendront lesdits Electeur & Prince sur les susdits differents de Religion & rendront leur sentence & decision; sçavoir si & comment, à l'egard de

ANS de J. C. 1651.

de opgemelte Keyserlijcke Commissie van die allerzijdts Gedeputeerde Heeren Commissarisen ofte der selver gesubdelegeerde, in dier voegen werden aengevangen, oock uytgevoert; dat de Keyserlijcke ende Rijcx gesubdelegeerde beyde de Cheur ende Vorstelijcke Partyen in de opgemelte Religions strijdicheden, naer nootdruft sullen aenhooren, oock daer door uytspraeck doen ende decideren: ofte ende hoedanich die tusschen hun voorwesende misverstanden ende strijdicheden van wegens de *Kercken*, haer Incomen ende Renten, oock wegen het *Publicum & Privatum Exercitium*, als gehoorende tot den in *Instrumento Pacis* gestelde regel ende observantie des Jaers *sestien hondert vier en twintich* daer inne hare outsceydinge hebben? ende of den selven naer den Inhoudt van dien moeten worden ter Executie gestelt en voltrocken? ofte, of de selve naer de Renversalen de *Annis sestien hondert negen* ende nae het Provisioneel Verdragh van't Jaer *seven en veertigh* sullen gereguleert connen worden?

Op dat nu sulcx des te spoediger werde afgedaen, ende het Religions ende Kerckenwesen in de opgemelte Vorstendommen ende Graefschappen des te eerder in State ende ordre gebracht; oock dat de moeyten, onnoodige kosten, ende tijdt verlies den Heeren Keyserlijcke Commissarisen ofte der selver gesubdelegeerde soo veel mogelijck, mogen werden voorgecomen: Soo is besproocken ende *hinc inde* aengenomen, dat sijn Cheur-Vorstel. Doorl. tot *Brandenburgh*, &c. des selfs *Rationes* ende *Argumenta* die de selve moveert: Namentlijck, waerom het opgemelte Religions wesen ende 't Exercitie van dien in dese Landen niet tot dien *terminum* des Jaers *vier en twintich* in *Instrumenta Pacis* gestelt, maer tot de *Renversalen* ende tot het *Provisioneel Vergelijck* de Anno *seven en veertigh* is gehoorende? als mede, dat sijn Vorstel. Doorl. den Heere *Palts-Graef* sijne *Fundamenta* ende redenen voor den selven, *in hoc puncto* militerende, in een geschrifte sullen te samen vatten, ende sal een yegelijck 't selve ten langsten binnen den tijdt van een Maent, naer dat de opgemelde Heeren *Commissarisen* by sijn Keyserl. Majest. sullen wesen aengestelt, volgens het Prothocol in *duplo* onfeylbaerlijck opleveren aen beyde Cheur ende Vorsten, Raden ende Secretarisen daer toe specialijck geordonneert; de welcke tot dien eynde binnen *Ceulen* sullen te samen comen: maer daer nae sal een yegelijcke Cheur ende Vorst sijne eyndtlijcke noodtdruft ende rechtmaticheyt die de selve *in hoc puncto* noch breder vermeynt te hebben, binnen den tijdt van *twee* Maenden, aen te reeckenen van date der gegevene Communicatie ende de ontfangene Geschriften, toestellen ende overlangen aen de opgemelte wederzydts geordonneerde Raden ende Secretarisen in conformité van't Prothocol, ende sullen by geschrifte verders niet handelen, maer daer op finalijck sluyten ende submitteren.

Wanneer nu een yegelijck Cheur ende Vorst met sijne *twee* geschriften, in voegen als eerst vermeldt, is ingecomen: Soo sullen als dan aen de gesamentlijcke Heeren Keyserlijcke Commissarisen, ende aen een yegelijck in 't bysonder gelijck luydende afschriften daer van toegesonden, de selve oock sampt ende bysonderlijck in krachte deses, versocht worden; dat sy soodanigen geschrifte door een ofte meer Raden, zijnde Eerstelijcke, opgerechte ende rechtlievende ervarene Mannen, de welcke oock niet sijn met Eeden ofte Plicht toegedaen sijn Cheur-Vorstel. Doorl. tot *Brandenborgh*, of sijne Vorstel. Doorl. den Heere *Palts-Grave*, nochte oock in eenige andere wegen, aen de selve niet verobligeert ofte by dese saecke geintereseert, vlytich willen laten lesen ende examineren, oock dat dienvolgens een yegelijck aen sijnen genadigen Heere onder Eedt ende Plicht aen de selve gedaen, in dese saecke willen uytleggen, ende onpartydich openinge doen, van sijne oprechte meyninge ende goetduncken, soo als hy het *voor Godt ende voor d'Eerbare Wereldt* hoopte te verantwoorden, sonder eenich respect der Persoonen, ende sonder te letten op sijne Privaet Religie, Confessie, ende op de saecke selfs in conformiteyt van de

de leur differens & debats au sujet des Eglises, de leurs revenus & rentes, comme aussi à l'égard de l'exercice public & privé comme apartenant à la régle & observance établie par l'instrument de paix de l'année mil six cens vingt quatre; lesdits Electeur & Prince y ont leur partage, & s'il faut qu'il soit accompli & executé suivant sa teneur, ou s'il faut qu'ils soient reglez selon les Renversales de l'année mil six cens & neuf & selon l'accord provisionel de l'année mil six cens quarante sept.

Et afin que la chose soit terminée tant plus vite, & que la forme de la Religion & des Eglises soit d'autant plutôt remise en état & en ordre dans les susdittes Principauté & Comté, & que l'on previenne autant qu'il se pourra les peines, depenses inutiles & la perte du tems desdits Commissaires Imperiaux ou de leurs subdeleguez. Il est stipulé & agréé hinc inde *que sa Serenité Electorale de Brandebourg &c. deduira par écrit les raisons & argumens qui le meuvent, sçavoir pourquoi l'état de la Religion & l'exercice d'icelle, se raporte ou regarde les Renversales & l'accord provisionel de l'année quarante sept & non plus au tems de l'année vingt quatre, mis dans l'instrument de paix. Comme aussi que le Serenissime Prince Comte Palatin du Rhin mettra aussi par écrit quel fondement & raisons il a sur ce point en question & chacun dans le tems d'un mois pour le plus; à compter du jour que les susdits Sieurs Commissaires auront été etablis par sa Majesté Imperiale suivant le protocol les mettront immaquablement ès mains des Conseillers & Secretaires des susdits Electeur & Prince, a ce specialement ordonnez, lesquels à cette fin s'assembleront à Cologne; mais en aprés chaque Electeur & Prince fournira aux susdits Conseillers & Secretaires dans deux mois à compter de la datte de la communication & reception de leurs écris les raisons finales & les droits qu'ils pretendent avoir* in hoc puncto *en conformité du protocol; & ne sera plus rien traitté par écrit, mais on procedera à la decision finale à laquelle on se soumettra.*

Quand chaque Electeur & Prince aura procedé, ainsi qu'il est mentioné precedemment, par leurs deux écrits; il en sera envoyé des copies collationnées & de même teneur à chacun des Srs. Commissaires Imperiaux en particulier; & seront aussi particulierement priés en vertu des presentes qu'ils les fassent diligemment lire & examiner par un ou plusieurs Conseillers honnêtes, sinceres, aimant l'equité, & experimentez, qui ne soient point devoués par serment ou devoir à sa Serenité Electorale de Brandebourg, ou audit Prince Serenissime le Comte Palatin, ni qu'ils ne leur soient point obligez par quelque autre raison, ni interessez dans cette affaire, & en consequence qu'un chacun d'eux fera ouverture à son maître, sous le serment & devoir à lui prété de sa sincere intention & pensée, comme devant en repondre devant Dieu & devant le monde, sans aucun égard des personnes, ni à sa Religion ou confession particuliere, mais conformement au droit & à l'instrument de paix, comme aussi les Sieurs Commissaires Imperiaux & desdits Electeur & Prince seront convenablement supliez par un écrit commun (avec la jonction d'un extrait du present Traitté pour ce qui concerne le point de Religion) qu'ils fassent de part & d'autre en sorte de joindre si promptement & de fournir leurs votes, sur la susditte question, qu'ils

ANS de J. C. 1651.

de Rechten, ende van het *Instrumentum Pacis*, gelijck dan oock de Heeren, Keyserlijcke Commissarisen selfs van beyde de Cheur ende Vorsten door een gesamentlijck schryvens (met byvoeginge van een Extract uyt het tegenwoordige Vergelijck, voor soo veel den *Punctum Religionis* aengaet) behoorl.jck sullen worden versocht, dat deselve allerzyts willen soecken ende bevorderen, dat sy over de voorsz. questie hare vota soo tydelijck willen te samen brengen, dat de selve ten spoedichsten, ende soo haest de Heeren Keyserlijcke Commissarisen immers mogelijck, hare finale Decisie moge erlangen.

In cas nu de Heeren Commissarisen, ofte der selver gesubdelegeerde by de af-handelinge van dit poinct niet en conden bevinden, dat de Religions ende Kercken-strydicheden in de voorsz. Landen, naer inhoudt ende observantie des Jaers *sestien hondert vier en twintich* albereydts hare Decisie hadden erlanght, maer dat de selve tot de voornoemde *Renversalen* ende tot het *Provisioneel Vergelijck* waren gehoorende, als dan sullen hoochst ende hooghgedachte Keyserlijcke ende Rijcx Commissarisen de Gedeputeerde van beyder Cheur ende Vorstelijcke Doorl. Doorl. over den sin ende verstant van opgemelte Renversalen ende van 't Verdrach evenmatich ende naer nootdruft in *twee* geschriften, als boven vermeldt, aenhooren; ende daer op dit poinct in Rechten, ende *secundum allegata & probata* decideren, ende 't gene alsoo *auditis & examinatis utriusque partis rationibus, Juribus, & Fundamentis per Majora*, in 't opgemelte poinct sal sijn gedecideert, daer by sal het oock volgens het præliminair ende hooft Executions Reces sonder eenige appellatie, revisie ende supplicatie volkomentlijck verblyven.

Maer ingevalle by dese Commissie *dubia* quamen voor te vallen, daer over de Commissarisen *per Majora* sich niet en conden vergelijcken, in soodanigen cas sal sijne Keyserlijcke Majesteyt met assumptie van eenige andere niet geintereseerde ende onpartydige Cheur-Vorsten ende Stenden van beyden Religie *in pari numero* ofte wel op toecomende algemenen Rijcxdach die voorvallende *dubia coram Commissariis* ende de voorgemelte gravamina wegen de Kercken ende der selver Renten, gelijck mede *Ratione publici & privati exercitii Religionis per proceres imperii pares numero utriusque Religionis*, in conformité van 't Vredens-besluyt, op 't alderspoedichste finalijck decideren ende af doen; ende wat aldus door Commissarisen ofte door sijn Keyserl. Majesteyt, &c. met assumptie van andere onpartydige Cheur-Vorsten ende Stenden van beyde Religien, *in pari numero* ofte op den gemenen Rijcxdach, invoegen als boven, wegen de opgemelte strydicheden sal wesen gestatueert ende geordonneert, 't selve sal even die cracht ende wercking hebben, als ofte het in 't Vredens-besluyt van woorde te woorde was geinsereert, oock die in 't Vredens-besluyt geordonneerde Executie ende Guarantie hebben erlangen ende behouden, gelijck andere ordonnantien het *Instrumentum Pacis* in verlijft, ende de Constitutien daer inne gemaect; ende sal vervolgens door de Commissarisen by sijn Keyserl. Majest. ende 't Rijck gestelt in 't gene alsoo is gededuceert ende afgedaen, de Executie van dien spoedelijck voorgenomen worden, alles naer aenleydinge des meergedachten *Instrumenti pacis* Keyserlijck *Executions Edicti arctiores modi exequendi*, ende de algemeen Rijcx Guarantie, maer ondertusschen ende tot dat de rechtelijcke Decisie van de voornoemde strydicheden sal sijn gevolght: Soo sal in 't Kercken wesen alles in dien stande worden gelaten, als het was voor aenvangh deses Rijcx beroerten tusschen beyde de Heeren Cheur ende Vorsten opgeresen, ofte in cas eene nieuwicheyt daer tegens soude mogen wesen voorgegaen, dat alles in voorgen standt herstelt ende ter contrarie van dien egeen turbatie ofte innovatie voorgenomen werde, *nochte gedoocht diergelijcke door andere gedaen te worden*; sonder beswaernisse van yemande in eenige plaetsen van Religie ende Conscientie wegen, onder wat pretext sulcx oock soude mogen geschieden, maer indien den eenen

qu'ils puissent le plutôt qu'il sera possible auxdits sieurs Commissaires Imperiaux donner leur decision.

Que si donc les sieurs Commissaires ou leurs sul deleguez en traittant pour terminer ce point ne pouvoient trouver que les differents de la religion & de l'Eglise étoient déja decidés par le contenu & observance de l'année mil six cens vingt quatre; mais qu'ils regardoient les susdittes Renversales & l'accord provisionel; lesdits Sieurs Commissaires Imperiaux & de l'Empire, entendront les Deputez desdits Electeur & Prince Serenissimes sur le sens & l'esprit des susdittes Renversales & du Traitté, conformement au contenu des deux écrits, comme il est dit cy-dessus, & decideront en droit sur ce point, secundum allegata & probata, *& ce qui ainsi,* auditis & examinatis, utriusque partis rationibus, juribus & fundamentis per majora, *aura été décidé sur le susdit point, on s'en tiendra entierement à cela, suivant le preliminaire & le Reces principal, sans aucune apellation, revision ni supplication.*

Mais s'il arrivoit quelques doutes sur cette Commission, qui ne pussent pas étre terminez à la pluralité des voix des Commissaires; en tel cas sa Majesté, en prenant quelques autres Electeurs & Etats des deux Religions en nombre égal ou à la Diette generale prochaine fera decider au plutôt lesdits douttes par devant les Commissaires & les griefs susdits touchant les Eglises & leurs rentes comme aussi, Ratione publici & privati exercitii religionis, per Proceres Imperii pares numero utriusque Religionis *en conformité du Traitté de paix, & ce qui sera ainsi statué & ordonné à l'égard des susdits differens par les Commissaires, ou par sa Majesté Imperiale &c. avec jonction d'autres Electeurs & Etats non partiaux des deux religions en nombre égal ou par la Diette Generale en la maniere que dessus, aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traitté de paix, & obtiendra la même execution & garantie qui y est ordonnée, comme les autres ordonnances & constitutions qui y sont faittes, & sera en consequence ce qui sera ainsi deduit & fait, au plutôt mis à execution par les Commissaires établis par sa Majesté Imperiale & par l'Empire; le tout selon la deduction du susdit Instrument de paix, executions Imperiales* Edicti arctiores modi exequendi *& la garantie de tout l'Empire en general; mais cependant & jusques à ce que la juridique decision des susdits differens s'en soit ensuivie, l'état de l'Eglise sera laissé tel qu'il étoit avant le commencement des troubles de l'Empire entre lesdits Seigneurs Electeur & Prince, ou si en cas il s'y étoit introduit quelque nouveauté au contraire, les choses seront remises en l'état qu'elles étoient precedemment, & ne sera souffert qu'il soit rien entrepris allencontre ni permis ou consenti, qu'il y soit rien fait par d'autres, sans moleste d'aucun en quelque lieu que ce soit au sujet de la Religion & de la conscienee, sous quelque pretexte que ce puisse étre; mais s'il arrivoit qu'il fut fait quelque vexation quelle qu'elle soit à l'un ou l'autre des susdits ou habitans Ecclesiastiques ou seculiers, celui ou ceux qui auront souffert le dommage n'en attendront ou demanderont la reparation pardevant aucun autre que desdits Electeur & Prince sous la jurisdiction duquel le complaignant sera resident.*

De

ANS de J. C. 1651.

eenen ofte anderen Geest ofte Wereltlijcken Ingesetenen ofte Onderdaen daer tegens eenige beswaernisse hoe sulcx oock soude mogen geschieden, wierde aengedaen: Soo sal ofte sullen hy, ofte sy, de remedie ende afschaffinge van dien *nergens anders* moeten soecken ende afwachten, als by hooghgemelte beyde Cheur ende Vorsten, daer onder den clager is geseten.

Daer en boven belooven ende verspreecken mitsdesen beyde de Cheur ende Vorsten voor sich, derselver Naecomelingen ende Dessendenten, by hunne Cheur ende Vorstelijcke woorden, oock *by pene van Vredebreuck ende verlies van het Successions Recht*; dat een yegelijck op de *Gulickshe*, *Cleefsche* ende aengehoorige Landen tot dato heeft gepretendeert, dat geen deel in 't toecomende op den anderen sal, nochte wil yetwes attenteren, voornemen ofte prosequeren *met Wapenen, ofte eenige feytlicheyt*, onder wat schijn, pretext, ofte oorsaecke sulcx soude mogen ofte connen geschieden: maer in voorvallende nieuwe misverstanden ende differenten, sal, ende wil een yeder sich laten genoegen, aen de Minnelijcke ofte Rechtelijcke ontscheydinge, volgens de *Heylsame Constitutie van het Rijck*; oock sullen door middel van dit Vergelijck terstont, naer dat het selve met de subscriptie ende bezegelinge is in state gebracht, de aengevangene Crijghs preparatien, werden afgeschaft, ende die aengenomene ende nieuw geworvene, oock tot secours gevorderde Lorrainsche Volckeren, sonder beyde geinteresseerden, als oock anderer Naebuyriger Cheur-Vorsten ende Stenden schade ende belastingh, *afgedanckt*, *gelicentieert ende afgevoert*, behalven die gene die een yegelijck Cheur ende Vorst tot verseeckeringe van sijne inhebbende plaetsen van nooden heeft, den welcken nochtans in voorvallende differenten niet en sullen mogen gebruyct worden.

Ende sullen mede, naer dat dit Verdrach by beyde Cheur ende Vorstelijcke Doorl. Doorl. is onderschreven, wederzijts gevangene sonder eenich randtsoen, vry ende los gelaten worden; oock alle ende een yegelijck beyderzijts Onderdanen, Bediende, Cavalliers ende Soldaten, de welcke sich in desen Oorlogh ende differenten, oock in andere wege tot des een ofte des anderes Cheur ofte Vorstens dienst ondertusschen hebben laten gebruycken, eene *generale Amnestie* hebben te genieten, ende sullen aen hunne Persoonen ende goederen niet benadeelt, maer veel eer in cas des een ofte des anders goederen souden mogen wesen ingetrocken, aen de selve gerestitueert werden sonder costen.

In de resterende Politicque saecken, waer van hier inne niets is geordonneert, diesaengaende sal het blyven by de meermaels geallegeerde *Renversalen*, ende by de Provisionele *Verdragen* ende *neven-Recessen*, oock alles gehouden worden naer de letteren van dien, gelijck die in 't Jaer *negen en twintich*, *dertich*, ende *seven en veertich* den *achtsten April* tusschen beyde Cheur ende Vorsten sijn opgerecht: Ende sal aen egeen Pretendent gelijck daer inne staet vermeldt, noopende de Gulicksche Successions saecken, hier door yetwes van sijn Recht benomen wesen.

Des ten oyrconde ende bevestingh van dien, soo hebben beyde Cheur ende Vorsten dit Reces met eygen handen ondergeschreven, met der selver Cheur ende Vorstelijcke Pitsieren doen bevestigen, oock tot noch meerder kracht van dien, door beyde de opgemelte Heeren Keyserlijcke Gesandten evenmatich subsigneren, ende met hunne Pitsieren corroboreren laten. Gedaen in *Cleve* den *elfden October*, Anno *sestien hondert een en vyftich*: Onderstont.

Friderich Wilhelm Cheur-Vorst (L. S.)	*Wolfgangh Wilhelm.* (L. S.)
M. Hatzveldt, (L. S.)	*Johan Anethanus* (L. S.)

De plus promettent lesdits Electeur & Prince pour eux, leurs descendans & Successeurs sur leur parolle d'Electeur & de Prince, & sur peine d'être reputez pour infracteurs de paix & de perte du droit de succession qu'un chacun a jusques à present pretendu sur Juliers, Cleves & païs en dependans, qu'une partie n'attentera point sur l'autre à l'avenir, ni n'entreprendra rien par aucune voye d'armes ni de fait, sous quelque pretexte ni pour quelque raison que ce puiße être; mais au cas de quelques nouveaux differens, chacun demandera sa satisfaction par les voyes amiables de droit, suivant la salutaire constitution de l'Empire, & aussitôt que ce present Traitté sera amené à sa perfection par la signature & les sceaux qui y seront aposez & en vertu d'icelui, ceßeront les preparatifs de guerre commencez, & seront congediées les troupes Lorraines qui ont été levées & prises nouvellement pour secours, sans prejudice ni dommages des deux parties intereßées non plus que des Electeurs & Etats voisins, hormis celles dont chaqu'un des Electeur & Prince a besoin pour la sureté de ses places, desquelles pourtant on ne se pourra servir dans les differents qui pourroient arriver.

Et seront aussi, dés que ce present Traité aura été signé par lesdits Electeur & Prince Serenissimes, relâchez les prisonniers de part & d'autre sans aucune rançon, comme aussi joüiront d'une amnistie generale tous les habitans, Officiers, Cavaliers, & Soldats de part & d'autre, qui se seront engagez au service de l'un ou de l'autre Electeur & Prince pendant cette guerre & ces differens; & ne sera fait aucun dommage à leurs personnes ni biens, mais au contraire au cas qu'on ait ôté le bien à l'un ou à l'autre, il leur sera restitué sans depens.

Dans les affaires politiques restantes, à l'égard desquelles il n'est icy rien ordonné, on s'en tiendra à cet égard aux Renversales susmentionnées, & à l'accord provisionel & Nouveau-Reces, *& tout sera observé suivant le contenu d'iceux, comme ils ont été dreßez & faits par lesdits Electeur & Prince és années vingt neuf, trente, quarente sept le huitiéme d'Avril, & ne sera, comme il est mentionné cy-dessus, ôté à aucun pretendant par ces presentes rien de son droit sur les successions de Julliers.*

En témoin & confirmation dequoy lesdits deux Electeurs & Prince ont signé ce Reces de leur propre main & confirmé de leurs sceaux, & pour plus de force l'ont aussi fait signer par les susdits deux Seigneurs Ambassadeurs Plenipotentiaires Imperiaux, qui l'ont aussi confirmé de leurs cachets. Fait à Cleves le 11. Octobre mil six cens cinquante un.

Frederik Guillaume, Electeur. L. S.	Wolfgang Guillaume. L. S.
M. Hatzveldt L. S.	Johan Anethanus L. S.

ANS de J. C. 1651.
ESPAGNE ET ORANGE.

CCCXVII.

Traité entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne*, & GUILLAUME-HENRI, *Prince d'Orange, la Princesse sa Mére stipulant pour lui, pour l'exécution de ce qui avoit été conclu à Munster. Fait à la Haye, le* 12. *Octobre* 1651. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VII. pag. 350.

ALsoo door twee Tractaten gemaeckt ende gesloo-ten tusschen sijn Majesteyt den Koningh van Spaengien aen d'eene ende de overledene Heeren Princen van Orangien *Fredrick Hendrik* ende *Wilhelm* aen de andere zijde; het eerste in dato den *achsten January sestien hondert seven en veertig*, het ander van den *soven en twintighsten December* des selven Jaers, daer van meldinge en insertie is gedaen in 't *vijf en veertighste* Articul van 't Tractaet van Vrede gearresteert tot *Munster* den *dertighsten January sestien hondert acht en veertig*, tusschen hoogstgedachte syne Majesteyt en de Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, onder verscheyden Clausulen ende Conventien begrepen in de twee Tractaten van 't Jaer *sestien hondert seven en veertig*, van wegen den Koning heeft moeten werden gelevert aen den selven Prince, voor Hem, sijn Erven, ende Successeurs, het Marquisaet van *Bergen op Zoom* met sijn aenhang, op conditien in de voorsz Tractaten uytgedruckt; op de executie ende volbrenge van 't welck, ende op de leverantie van 't selve Marquisaet, zijnde bevonden eenige swaerigheden, langen tijdt wederzijts gedebateert, men eyndelijck was over een gekomen in de volgende maniere.

Te weten, dat mijn Heere *Anthonis de Bruyn*, Ridder, Heer van *Villeclayr*, *Angeray* ende *Villerchemin*, &c. Raedt van den gemelden Koningh van Spaengien in den Raedt van State, ende Opperste tot de saecken van Neerlandt ende Bourgoigne by sijn Persoon, ende tegenwoordig sijn Ordinaris Ambassadeur by de gemelde Heeren Staten Generael, hadde in den naem en van wegen den Koning sijn Meester van nieuws gehandelt ende verdragen by forme van uytlegginge ende uytvoering van de gemelde twee Tractaten ende relativelijk tot de selve, met de Heeren *Jan de Knuyt*, Ridder, Heer van *Vosmar*, *Weelde*, *Ravels*, &c. *Arnoud van Beaumont*, ende *David de Wilhelm*, Raeden in den Raedt ende in het Leen-Hof van Brabant, alle drie Raden van den Prince van Orangie, ende *Laurens Busero*, Ridder, Secretaris ende Griffier van den voorsz Prince, als specialijck daer toe gedeputeert ende geauthoriseert (volgens speciale Volmacht hier nae te insereren) door de Vrouwen Princessen van Orangie, Moeder en Grootmoeder van den Heere Prince van Orangie *Wilhelm Hendrick*, eenigste Zoon, Erve ende Successeur van den voorsz Heere Prince *Wilhelm*, ende door den Heere Cheurvorst van Brandenborg sijn Oom, als hebbende de Garde-Noble, Tutele, en Directie van de Goederen en de Persoon van den voorsz jongen Prince, ende onder wederzijts belofte van te mainteneren het tegenwoordige Accoord voor goed, krachtig, ende onwederroepelijck tot allen tijden, ende van te quiteren sijne voorsz Majesteyt tegen alle en een yeder raeckende de betaelingen, die van sijnent' wegen sullen gedaen worden tot voldoeninge van 't tegenwoordige Verdrag; sonder dat oyt de gemelde Heere Prince haer Pupille, sijn Erven, Successeurs, Actie hebbende, ofte eenige andere wie het oock mochte zijn, de selve sal mogen tegen spreecken ofte disputeren: haer verbindende de selve te handhaven voor goedt, wel, ende behoorlijck gemaeckt, ende de selve te doen authoriseren door de Justitie is 't nodig.

Eerstelijck, dat de voorsz Heere Prince sal blijven in 't vol ende geheel bezit, genot, ende eygendom van alle Goederen, Domeynen, ende Heerlijkheden, liggende

CCCXVII.

ANS de J. C. 1651.
ESPAGNE ET ORANGE.

Traduction de ce Traité.

COmme par deux Traittez faits & conclus entre sa Majesté le Roy d'Espagne d'une part, & les feus Seigneurs Princes d'Orange Frederick Henri & Guillaume d'autre part, le premier en datte du huitiéme Janvier mil six cens quarente sept, & l'autre du vingt septiéme Decembre de la même année dont il est fait mention & insertion, dans le quarente septieme article du Traitté de paix arreté à Munster le trentiéme Janvier mil six cent quarente huit, entre saditte Majesté & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, entre autres causes & conventions contenues dans les deux Traittez de l'an mil six cent quarente sept, le Marquisat de Bergen sur Soom avec ses dependances à du être livré de la part du Roy audit Prince, aux conditions exprimées dans les susdits Traittez; à l'execution & accomplissement dequoy, & delivrance dudit Marquisat étant survenuës quelques difficultez qui ont été long-tems debattuës on est enfin convenu de la maniere suivante.

C'est à sçavoir, que Monsieur Anthoine de Bruyn, Chevalier Seigneur de Villeclayr, Angeray & Villerchemin &c. Conseiller du susdit Roy d'Espagne au Conseil d'Etat & premier Minstre pour les affaires du Païs bas & de Bourgogne auprés de sa personne, & presentement son Ambassadeur extraordinaire prés des susdits Seigneurs Etats Generaux, avoit au nom & de la part du Roy son maitre, traitté & accordé de nouveau par forme d'explication & d'execution des susdits deux Traittez & relativement à iceux avec les sieurs Jean de Knuyt, Chevalier; le sieur Vosmar, Weelde, Ravels &c. Arnould de Beaumont, & David de Wilhelm Conseillers au Conseil & Cour feodale de Brabant tous trois Conseillers du Prince d'Orange, & Laurent Busero Chevalier, secretaire & greffier du susdit Prince, comme à ce specialement deputez & authorisez, (en consequence du pouvoir special qui sera inseré cy-aprés) par Mesdames les Princesses d'Orange, Mere & Grand-Mere du Seigneur Prince d'Orange Guillaume Henri, fils unique, heritier & successeur du susdit Seigneur Prince Guillaume & par le Seigneur Electeur de Brandebourg son Oncle, comme ayant la guarde noble, tutelle & direction des biens & personne du susdit jeune Prince, & sous promesse reciproque de maintenir le present accord pour bon, vallable, & irrevocable à jamais, & de tenir quitte sa susditte Majesté contre tous & un chacun concernant les payements qui seront faits de sa part pour satisfaire au present Traitté; sans que jamais le susdit Prince leur pupile, ses heritiers, successeurs ayant cause ou quelque autre que ce soit puisse le contredire & debattre; s'obligeants de le tenir pour bon, bien & convenablement fait, & de le faire authoriser par la justice, si besoin est.

Premierement que le susdit Seigneur Prince demeurera en pleine & entiere possession, jouissance & proprieté de tous les biens, domaines, & Seigneuries scituez sous la Souve-

ANS de J. C. 1651.

gende onder de Souverainiteyt van syne geseyde Majesteyt, ende gespecificeert in de voorsz twee Tractaten, niet tegenstaende sy waren gedestineert, gelijck te sien is in de voorsz Tractaten, om te dienen tot verwisseling van 't voorsz Marquisaet.

Ten *tweeden*, om te voldoen de reste van de waerdye, ende te suppleren 't gewichte van 't voorsz Marquisaet, sal betaelt worden aen den voorsz Prince, ende werckelijck werden gelevert door de voorsz Ambassadeurs van wegen den voorsz Koning sijn Meester, de somme van *vijf mael hondert duysent* guldens van twintig stuyvers 't stuk, te betalen in den *Haeg* of tot *Amsterdam*, tot keur van de voorsz Ambassadeur, ende in twee termijnen : te weten, *twee mael hondert duysent* gulden terstont na de teeckeninge van dit Accoord, en de overige *drie mael hondert duysent* guldens *vijf* maenden daer nae.

Ten *derden*, dat boven de betalinge van de voorsz *vijf mael hondert duysent* guldens, tot profijt van den voorsz Prince sal worden gestelt een Jaerlijckse Rente van *tachtig duysent* gelijcke guldens Jaerlijcks te betalen in den *Hage*, of tot *Amsterdam*, ter keure van S. M. na de Cours van den gelde alsdan aldaer zijnde : de interesten van welcke Rente tot profijt van den voorsz Heer Prince sullen beginnen te loopen van de selve tijt der teekeninge deses Accoords, ende waer van het Capitael sal konnen werden afgelost tegens den penningh *twintig*, binnen *twaelf* Jaren op verscheyde tijden, en in verscheyden partyen, die niet mogen minder zijn als *drie mael hondert duysent* guldens t'elckens.

Ende tot sekerheyt der voldoeningh van dese voorsz Conventien sullen in kracht blijven de cautien, verseekeringen, ende hypotheken, gemelt in 't Accoord van den *achtsten January*, ende in de belofte der voltreckinge van 't selve van den *dertighsten Augusty*, ende 't Accoord van den *seven-en-twintighsten December sestien hondert seven-en-veertigh*, gelijck oock in het Tractaet van Vrede gesloten tusschen syne voorsz Majesteyt en de voorsz Heeren Staten, van den *dertighsten January sestien hondert acht en veertig*.

Ende tot speciale assignatie sullen verbonden zijn de Goederen, Domeynen, Beden, ende alle andere opkomsten van Sijn Majesteyt in 't Hertogdom Brabandt, en 't Graefschap Vlaenderen, van 't welcke sullen werden gegeven Brieven ende Acten in behoorlijcke forma, ende tot genoegen van den voorsz Heere Prince binnen de *ses* maenden nae dato deses.

Midts welcke conditien hier voor gestelt alle swarigheden sullen blijven bevredigt, ende geëxtingueert tusschen de Partyen aengaende 't gemelde Marquizaet; ende de gemelde Koningh en Prins voor haer, haere Erven, Successeuren, ende Nakomelingen verbonden tot onderhoudinge van 't tegenwoordige Tractaet, sonder te mogen daer tegen ofte afgaen : maer het te moeten voltrecken punctuelijk ende ter goeder trouwe, tot dien eynde Sijn Majesteyt, ende de gemelde Prins verpandende wederzijts haere Goederen en Domeynen, om te hebben recours in contraventie.

Ende eyndelijck boven de Ratificatie van de gemelte Princessen ende Cheurvorst, terstont moetende volgen, sal boven dien het tegenwoordige Tractaet worden bevestigt door de gemelde Heeren Koningh en de Staten Generael der Vereenigde Nederlanden binnen de *vijf* maenden nae dato deses, en de voorsz Voor-monders, ontfangende de betalinge, 't zy door den Ambassadeur of andersints van wegen den Koning, sullen geven quitantie in goede forma, gepasseert voor den Hove van Hollandt, gelijck oock het tegenwoordig Tractaet sal worden geregistreert in de Archiven van 't selve Hof, om aldaer te hebben recours in cas van nood, tot bekominge van verscheyde authentijcque Copyen.

Tot getuygenisse van 't geene voorsz, is het tegenwoordige Tractaet geteeckent by de gemelde Ambassadeur des Konings van Spaengien, ende door de gemelde Gedeputeerden van de voorsz Vrouwen Princessen, en van de gemelde Heere Cheurvorst van Brandenborg in de voorsz qualiteyt Momboirs van den jongen Prince

veraineté de sa susditte Majesté, & specifiez dans les susdits deux Traittez nonobstant qu'ils fussent destinez comme il se peut voir par les susdits Traittez pour servir d'eschange du susdit Marquisat.

Secondement pour satisfaire au reste de la valeur & suppleer à l'importance du susdit Marquisat sera payé au susdit Prince, & fourni reellement par le susdit Ambassadeur de la part dudit Roy son maitre, la somme de cinq cens mil livres de vingt sous la piece, payable à la Haye ou à Amsterdam, au choix du susdit Ambassadeur, & en deux termes, sçavoir deux cent mil livres aussi-tôt aprés la signature de cet accord, & les trois cens mil livres restants, cinq mois aprés.

En troisiéme lieu qu'outre le payement des susdittes cinq cens mille livres sera au proffit du susdit Prince assignée une pension annuelle de quatre vingt mil livres payable annuellement à la Haye ou à Amsterdam, au choix de S. M. selon que l'argent aura cours alors : les interêts de laquelle vente au proffit dudit Seigneur Prince, commenceront à courir du même tems de la signature de cet accord, & dont le Capital poura être racheptable à raison du denier vingt dans douze ans au tems susdit & en diverses parties, qui ne pouront être moindres de trois cens mille livres chaque fois.

Et pour sureté de l'accomplissement de cette presente convention demeureront en leur force les cautionnemens, assurances & hypotheques mentionnez en l'accord du huitiéme Janvier, & en la promesse de l'execution d'iceux du trentiéme Aout, & l'accord du vingt septiéme Decembre mil six cens quarente sept, comme aussi dans le Traitté de paix conclu entre sa susditte Majesté & les susdits Seigneurs Etats du trentiéme Janvier mil six cens quarante huit.

Et pour assignation speciale seront obligez les biens, domaines, tailles, & autres revenus de sa Majesté dans le Duché de Brabant & Comté de Flandres, dont seront données lettres & actes en forme convenable, & au contentement du susdit Seigneur Prince, & ce dans six mois de la datte des presentes.

Par le moyen desquelles conditions cy-devant inserées touttes les difficultés demeureront assoupies, & éteintes entre les parties à l'égard du susdit Marquizat, & lesdits Roi & Prince obligez pour eux, leurs hoirs, successeurs & descendans à l'entretenement du susdit present Traitté, sans pouvoir s'en départir, mais pour l'accomplissement ponctuel & en bonne foy d'icelui sa Majesté & le susdit Prince obligent reciproquement leurs biens & domaines pour y avoir recours en cas de contravention.

Et enfin outre la Ratification de la susditte Princesse & dudit Electeur qui devront s'ensuivre sera aussitot le present Traitté confirmé par les susdits Seigneurs Roi & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas dans le tems de cinq mois, aprés la date des Presentes; & les susdits Tuteurs, le payement étant reçu, soit par l'Ambassadeur ou autrement de la part du Roy, donneront quittance en bonne forme passée pardevant la Cour de Hollande ; comme aussi ledit present Traitté sera enregistré dans les Archives de laditte Cour, pour y avoir recours en cas de necessité, pour en tirer des copies authentiques.

En témoin de ce que dessus, a le present Traitté été signé par le susdit Ambassadeur du Roy d'Espagne, & par les susdits Deputez de Madame la Princesse susditte, & du susdit Seigneur Electeur de Brandebourg en la susditte qualité de Tuteur dudit jeune Prince d'Orange, & en vertu du pouvoir donné à ses deputez. Fait à la Haye le dou-

ANS de J. C. 1651.

ANS de J. C. 1651. ce van Orangie, ende in kracht van Pouvoir gegeven aen de selve Gedeputeerden. Gedaen in den *Hage* den *twaelfden October duysent ses hondert een en vyftig*; was geteekent aen d'eene kant van 't Papier, *A. Bruyn*, en aen de andere kant, *J. de Knuyt*, *A. van Beaumont*, *D. de Wilhelm*, *C. Buysero*; elck met haere respective Zegels.

ziéme Octobre mil six cens cinquante un; *étoit signé d'un côté du Papier A Bruyn, & à l'autre côté J. de Knuyt A. de Beaumont, D. de Guillaume, C. Buysero, chacun y ayant aposé son cachet.* ANS de J. C. 1652.

CCCXVIII.

ANS de J. C. 1652.

L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

*Manifeste du Parlement d'*ANGLETERRE *contre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, publié le 31. Juillet, 1652.* Aitzema. Historia Pacis, page 804.

SI quanta & quàm gravia Fœderatarum Belgii Provinciarum Populus sub tyrannidis jugo, antequam divinâ ope liberaretur, passus sit mala, & quibus rationibus adductus, quo ardore animi ad libertatem aspiraverit, si denique quàm amicâ atque perpetuâ ope, idque haud sine multo sanguine atque opibus Anglorum, ejus saluti impensis, omni tempore sublevatus ab hac gente atque adjutus sit, in memoriam redigatur, credibile vix erit, pro tot acceptis beneficiis, quàm non amica huic Reipub. immo quàm non æqua reddiderit.

Non est consilium jam nostrum res hujus Reipub. quo loco tum essent, prolixè memorare, cùm tyrannico imperio oppressi, armis necessariò sumptis, vitam nostram atque fortunas defendere coacti sumus; dum jus nostrum natale & libertatem justissimam asserere in Parlamento, & stabilire conaremur, qua in asserenda ac stabilienda tot editis planè miraculis Deus, tot præliis insignibus, tàm continenti per omnem Angliam, Scotiam atque Hiberniam, divinæ suæ providentiæ ductu, contemptissimæ eorum paucitati adesse atque opitulari dignatus est, qui in illa causa tam bona fidem suam atque constantiam comprobârunt.

Neque verò conatus ille serendæ inter nos discordiæ, quod Anno illo memorabili 1648. accidit, omittendus est, neque magnus ille in nationem hanc apparatus belli Anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo tacendus, qui eas gerendi res, quas in Scotia gessimus, necessitatem Nobis attulit, quibus ob injurias prius allatas satisfactio & futuræ pacis fides denegata est ab iis, qui judicatum hujus Reipub. Hostem ex Belgio venientem ad se receperant; ubi & perditissima illa in Anglorum gentem inita consilia erant; unde & hostes eorum permagna suis rebus subsidia & palàm & secretò, cum Principis Arausionensis, tum aliorum authoritate & potentiâ consecuti sunt, eo ipso tempore, cùm Princeps ille, ejusque fautores, ut verisimile est, consilia agitarent in illa Repub. tyrannidem occupandi, easque Provincias in servitutem pristinam redigendi, quod etiam quin perficerent haud multum abfuit, tum præsertim, cùm is urbem Amsterodamum repentino impetu adortus est, quæ res & illic multò quàm apud nos magis notæ sunt, & scripti hujus proposito alienæ.

Sed nec crudelissimi illius Amboyniani facinoris in Anglos perpetrati ullo modo grata recordatio est, ob quod facinus, atque alia haud longè dissimilia, nulla satisfactio, quamvis postulata sæpius, data hactenus omnino est.

Verùm Populi Anglicani erga Belgii Fœderati Populum, tam propensa voluntas erat, tantum libertatis confirmandæ studium, mutuique commercii, viriumque ex eo augendarum, Religionis verò Protestantium orthodoxæ potissimum prolatandæ, quam & utrique profitentur, quæque hac mutuâ amicitiâ, quantum humanitus conjicere licet, maximè crevisset, quosdam etiam ex primoribus & populo earum Provinciarum usque adeo erga hanc causam benè animatos esse animadvertimus, quod & sua erga Pauperes in Hibernia Protestantes benignitate ampliter testati sunt, ut quamprimum in Anglia rerum status firmitatis aliquid, Deo favente, habere videbatur, Parlamentum ad Ordines Fœderatarum Provinciarum Generales Oratorem mitteret, qui eum disertis verbis admittere recusarunt; quemadmodum & ipsi satis nôrunt.

Rebus Anglorum majorem indies in modum omnipotentis Dei nutu prosperè cedentibus, cumque idem eorum judicium, idem animus erga suos illos vicinos esset, Parlamentum denuo alium misit, suoque illic Oratori adjunxit, virum eo munere dignum, Dominum *Isacium Dorislaum*, jurisprudentiæ Doctorem, qui eâ autoritate ac mandatis instructi erant, uti viderent, siqua honesta ratio mutuam utriusque Reipub. voluntatem inter se rectè intelligendi possit iniri. Verùm alter ex illis Oratoribus *Dorislaus*, cùm ad hoc munus publicè obeundum Hagam venisset, quo in oppido Potestates Generales suos ferè conventus peragere solent, eo in loco scelestissimè atque palam trucidatus est; de cujus nefaria cæde totus terrarum orbis proculdubio ita sentiet, ut de piaculo quàm maximè detestando contra omnium gentium, immo ipsius humanitatis jura perpetrato omnes homines sentire debent; in conquirendis autem & comprehendendis ejus interfectoribus, quàm nihil penè, & tum maximè, cùm factum recens esset, & postea, actum sit, quamvis hinc sæpenumero postulatum, & ipsi haud nesciunt, & admoneri hic debent.

Contrà, cùm Potestates illæ suos Legatos D. D. Borele, Renzwo & Joachimum antehac in Angliam, recentium turbarum temporibus misissent, Nobisque illi omnia officia sua prolixè detulissent, compertum est, eos cum hostibus clam agere, eorumque operâ hostes omnibus modis adjutos esse, contra eos ad quos ipsos amicorum specie cum legatione venerant. Et hoc quidem, cum contumeliis insuper quas in Parlamentum ipsum jacere non dubitabant, Legatorum illorum negotium erat, quas ob res utcunque se ex jure gentium reddendæ rationi obnoxios fecissent, nullum tamen hinc vicissim aut factum aut dictum asperius retulerunt, duntaxat ad primores eorum delatum est, quemadmodum se gesserint, & satisfactio uti daretur, postulatum, verum nulla hactenus impertitur.

Hæc cùm ita essent, postquam DEO visum erat turbulentis Anglorum rebus finem imponere, hostesque nullum totâ Anglia præsidium tenerent, nullæ eorum copiæ reliquæ jam essent, sed pacata ubique omnia & composita cernerentur, cùm res item in Hibernia ex sententia procederent, ejusque Insulæ pleræque urbes atque oppida in potestate Parlamenti essent, cùm & in Scotia Anglorum res iisdem propè successibus non carerent, multoque minùs caussæ esset cur quisquam à Parlamento ad potestates Fœderatarum Provinciarum Generales, petendi auxilii caussâ, proficisceretur, quamvis & Nos vicinos nostros ita aspexisse potuerimus, ut aliæ quæque Respub. consueverunt; eandem tamen sententiam atque judicium retinuimus, utriusque nempe Reipub. quàm arctissimam societatem ad stabiliendas Protestantium rationes quibus hostes eorum tantopere insidiantur, necnon ad commune bonum & libertatem permagnum esse momentum allaturam.

Parlamentum igitur ad Potestates Fœderatarum Provinciarum Generales legationem misit amplissimam, legatos iis mandatis instructos, eaque potestate præditos, ut priores controversias componere, Fœdusque firmissimum atque arctissimum ferire conarentur, quatenus id quidem æquitati & rationi, hujusque gentis dignitati consentaneum esset, & cum utriusque Reipub. communi bono conjunctum. Immo affirmare possu-

ANS de J. C. 1652.

possimus, Legatos illos plena hinc mandata atque potestatem accepisse ea proponendi, eaque cum prædictis Potestatibus transigendi, quæ erga populum Fœderatarum Belgii Provinciarum eundem hujus Reip. animum, eandem atque in suos benevolentiam declarâssent.

Quàm non sincerè, quàm non expeditè cum iis Legatis, de quibus missi erant rebus gravissimis ageretur, unde factum est, ut legatio illa nullius usus reddita sit, quàm non incolumes, nequid gravius dicatur, in illo munere sanctissimo fuerint, quandiu in illis provinciis commorati sunt, quàm indigna in eos, inque famulos eorum, idque impune, sint commissa; in quos denique sit hæc culpa meritò conferenda, plus satis manifestum est. Verum cum hisce Potestatum prædictarum dilationibus, minimeque propensis ad amicitiam animis factum esset, uti nullus ex illa Legatione fructus percipi potuerit, læsâ etiam, in Legatis suis contumeliose acceptis, hujus Reipub. dignitate, suisque amicitiæ studiis pro nihilo habitis, Legati domum revocantur.

Ex his, quæ dicta sunt, intelligi potest, à parte hujus Reipub. quid actum fuerit ad firmissimum Fœdus & Amicitiam cum Fœderatis Provinciis consequendam quamque honestis atque integris rationibus Parlamentum adipisci eam studuerit; cumque eas interea difficultates in Scotia atque Hibernia exantlare pergeret, ad quas divina ipsa providentia vocare Nos visa est, cumque eadem benignissima Dei manus, quæ perpetuò Nos adjuvaret, Hibernicas res in eum deduxisset locum, ut quod illic gereretur, nihil penè reliquum fuerit, bellumque Scoticum ita Nobis fortunasset, ut ea regio quodammodo relicta Nobis esset, Scotorumque exercitus, ductu Caroli Stuarti, nuperi Regis filii, in Angliam ingressus, Vigorniæ fusus fugatusque esset, eorum plerisque captis aut interfectis præter ipsum ducem, aliosque perpaucos, qui ægrè ex eo prælio elapsi sunt; Tum demum, neque prius unquam Potestates prædictæ Generales mittendam ad hanc Rempub. Legationem censuerunt, quæ à nobis eo studio ac voluntate accepta est, quæ testificari possit in eadem nos sententiâ atque judicio de illarum Provinciarum amicitiâ permansisse.

Dum procederent colloquia, cum optimum nobis visum esset moras inutiles amputare, & certi aliquid habere quo res reditura esset, & postulatis quibusdam perspicuis instaremus, de iis etiam ad quæ facilè responderi potuerit, Legati semper ea declinare, deesse sibi potestatem causantes, quanquam inspecta eorum diplomata nihil iis deesse potestatis arguebant; tamen quò pleniora acciperent mandata, ad Primores suos scribendum sibi esse, quibus antequam rescribi posset, Provinciales Ordines esse convocandos, quæ quidem singula perexiguam nobis fidem faciebant, firmam aliquam pacem aut amicitiam eos ex animo voluisse.

Inter hæc etiam colloquia, cum Legati eorum in disceptationibus suis primò quidem nullâ re aliâ, quàm ratione & æquitate niti velle præ se ferrent, Parlamentum certius fecere, Primoribus suis in animo esse centum & quinquaginta naves armare, præter illa ex classe suâ quæ foris tum erant, hocque eo consilio ab se fieri, ut & mare tutius navigaretur, utque Commercio Reique Navali Fœderatarum Provinciarum consuleretur, non utique ut Anglis ullo modo incommodarent.

Dixerintne hæc, ut Parlamentum suspenso animo tenerent, aut ut quid illi denuntiarent, Generales ipsæ Potestates optimè norunt, sicut & causas tantæ Classis extra ordinem parandi, cum hostis eorum per hæc maria nullus appareret.

Adhæc Parlamentum nihil respondebat, suæ tantummodo justæ defensioni sedato animo prospiciebat, ne quis nos repentè adoriretur: Neque tamen sententiam ullâ in parte mutavit, quod ad ea, quæ aut postulanda aut concedenda erant; cum ad honesti atque justi normam, ad salutem etiam utriusque Reip. suumque jus invicem utrique conservandum consilia sua omnia direxerit, fœdusque hoc in medio positum ad felicem exitum perducere etiam atque etiam cuperet. Neque ullâ in re, quantum intelligere potuit, deesset, quâ studium suum testificari posset Fœderis perficiendi.

Interea Potestates Fœderatarum Provinciarum illos navium apparatus maturare non desinunt, locum, ubi omnes conveniant atque unam classem conficiant, edicunt; sub eo præfecto, quem appellant Legatum Admirallum Trump. Quæ ejus consilia aut mandata fuerint, & ex eo quo se modo ipse gessit, & ex quibusdam antea factis, abundè liquebit. Et speciatim, cum inter alias quædam eorum navis, quæ in navem quandam bellicam, cui præerat Capitaneus Young, inciderat, amicè admonita esset, ut honorem hujus nationis navibus præsidiariis tribui solitum exhiberet, quem & altera, quâ simul navigabat, exhibuerat, idque pro more non solùm salutationis cujusdam honorificæ, sed quod etiam testimonio est, Anglorum jus atque Dominium in hæc maria vicina indubitatum esse. Quod & omnes vicinæ Respub. atque Principes agnoscunt, & nominatim ipsæ illæ Potestates; earumque majores agnoverunt, ut monumenta fide dignissima, aliaque argumenta quæ rejici non possunt, quæque ad id confirmandum jam diu invaluit, consuetudinem taceamus. Navis tamen illius Præfectus hoc facere recusabat, sibique capitale hoc fore, si fecisset, affirmabat.

Has res subsequutum est facinus illud Amiralli *Trump*, cujus accurata narratio huc adjicitur, ex qua id hostiliter fuisse factum perspicietur contra vicinos atque socios amicitiâ ac Fœdere conjunctos, qui id continuandi atque confirmandi sua studia toties, tamque vehementer testati sunt; fuisse etiam hoc facinus Fœdere velatum, & inter ipsa de arctiore adhuc Fœdere colloquia à semetipsis oblata; tantâ cum injustitiâ atque arrogantiâ conjunctum, ut quod jus nobis tam indubitatum denegabat, id ipse usurparet, eamque adhuc injuriam iterando, ne ipse quidem lacessitus, hujus Reipub. naves suis in fretis, littoribus, ac stationibus quærens, hostilem in modum ultro aggrederetur, bellique initium faceret, virisque & navibus nostris perniciem moliretur, uti eos toto mari pelleret, hujusque Reipub. Commercium, remque omnem navalem subvertere conaretur, nisi *Deus* propitius facinoris illius ignominiam ac detrimentum in ipsos injuriarum authores avertisset.

Post hanc tam diuturnam hujus Reipub. patientiam, acceptasque injurias tam graves, quibus nostrorum animos irritari par erat, cum eorum in mari successus expectationi non responderent, visum est Potestatibus prædictis Generalibus alterum adhuc Legatum Extraordinarium ad Parlamentum mittere; qui, quod & priores Legati ante ejus adventum enixè fecerant, & consilia & authoritatem, & mandata Potestatum sese mittentium hujus facti conscientiâ prorsus eximere contendebat. Quod, quanquam apparatus illi tanti fuere, Classisque eorum ab incœpto cursu divertebat, navesque Parlamenti in ipsis suis stationibus quærebat, easque illi nullâ re lacessiti ultrò oppugnabant, ut suprà demonstratum est, tamen à Legatis *Casus* vocatur, facinusque illud fortuitò patratum fuisse, illudque Primores suos nullo modo approbare aiebant, qui tamen facinoris illius authori munus illud suum Classis ducendæ prorogârunt.

Et de hoc quidem indignissimè facto cum satis constaret, seque ipsum partim argueret, ipso Classis adventu, quæ Duce Trumpio ad classem nostram in ipsis stationibus ex composito accedebat, partim multis testibus oculatis confirmaretur, non Anglis solùm, sed etiam Belgis aliquot præfectis & classiariis & naucleris in ea pugna captis, qui idem prorsus testantur; Prolixa tamen quædam & perplexa quæstionis habendæ ratio nobis proponitur, induciæ postulantur, uti armis & hostilitate omni abstineatur, utque de illo vetere & complurium Articulorum Fœdere, quod à prioribus Legatis tractari cœptum est, nova rursus disceptatio institueretur, scilicet ut temporis accessio novam interim illis virium accessionem afferret.

ANS de J. C. 1652.

Mandata hujus Legati cum inspicere postularemus, Literas tantùm commendatitias sive credentiales protulit, quasdam etiam liberi commeatus; quibus autem potestas agendi & transigendi cum Parlamento daretur, nullas: quam ille potestatem (quod caput rei erat) ut quasi mutuam sumeret, ad priores Legatos recurrebat, qui in mandatis habebant, ut de priore illo Fœdere proposito agerent atque transigerent; hanc etiam Legationem agnoscebant, & quamvis illi generatim de societate & amicitia utriusque Reipub. jungenda venissent, venisset autem Dominus Adrianus Pauw de singulari quodam facto, postquam illius Fœderis Tractatio initium & processum aliquem habebat: Parlamenti tamen tam constans erat studium novas hasce controversias, si posset fieri, amicè componendi, ut cum Domino Adriano Pauw ad colloquium venire pergeret; omissâ in præsens omni disputatione, quæ de potestate ejus non satis ampla merito nasci poterat.

Cumque nihil speciatim ab illo Legato proponeretur, sed tantùm quæ generalia supradicta sunt, idque etiam posceret, ut Parlamentum sua ei postulata proponeret, visum est neutiquam instare quam hoc nobis incommodum esset, sed statim deque satisfactione ob injurias jam illatas, deque fide in futurum accipienda nostra ad Legatum postulata mittere; quæ hîc etiam typis evulgata sunt; unde in eo situm erat, velletne postulatis de satisfactione assentiri, quam pars utraque & mitigare potuerit & certam statuere; quod ei in alia chartula significatum est. Et si hunc in modum de satisfactione convenisset (postulato illo de fide accipienda in aliud tempus dilato) potuerant induciæ fieri, potuerat, omni hostilitate, quemadmodum petitum erat, abstineri; cui & Parlamentum ad hunc modum libenter assensit.

Verùm ille, potius quam ut ad ullam hujusmodi pactionem accederet, aut particulatim ad putandas rationes descenderet, maluit studium illud suum Induciarum paulò ante ardentissimum planè remittere, tametsi in manu ejus erat, quod petiverat, impetrare; atque ita eam postulationem penitus dimisit, suoque & reliquorum Legatorum nomine petiit, ut quamprimum audirentur commeatus duntaxat liberi causâ, atque in patriam revertendi, quò se mandatis præsentissimis aiebant revocari: neque iis negatum quicquam erat, quod vel honori vel usui in reditu esse poterat, neque ita quisquam eos tractabat, quandiu hic commorati sunt, quemadmodum hujus Reipub. Ministri in Fœderatis Provinciis fuerant tractati; atque hoc suo discessu, tam illi quam huic Fœderi, quorum de conditionibus vix dum omnibus egerant, fidem imposuere.

In Parlamento postremum auditi, de iis quæ chartulis eorum prioribus comprehensa erant, multa recitârunt: ad illud autem quod tum urgebant, de hostiliter factis nequaquam exspectatis, neque unquam indictis, utque naves suorum (in Angliæ portus abductæ, ibique, contra quàm opinati sunt, retentæ, antequam ulla hostilitas indicta esset, earum præfectis bellum esse nescientibus, ne sibi quidem consciis ullam ab se offensionum datam esse cuiquam occasionem) dimitterentur, de his Parlamentum ad narrationem illam ab se vulgatam tantummodo remittere eos debebit, quæ & Legatis Dominorum Potestatum Generalium ante adventum Domini *Adriani Pauw* missa fuerat, & ab eodem, primo ejus adventu, inspecta.

Et quanquam priorem illam Fœderis violationem, factamque à Trumpio injuriam Parlamentum neque commeruerat, neque exspectaverat, illatâ tamen illâ, exspectari non potuit, quin, qui essent injuriam passi, authores persequerentur, quibus satisfactio nondum ulla est oblata; nisi fortè Parlamentum fracto animo ad eorum pedes projicere se deberet, qui interitum sibi hoc facto, & perniciem ultimam moliti sunt, nisi iisdem hujus Gentis jus atque salutem prodere voluisset; quod quidem ab officio suo ac fide alienissimum esse nemo non judicaret.

Et his rebus perspectis, quæ jam in lucem omni cum fide evulgavimus, palam omnibus erit, quanto cum affectu atque constantiâ Parlamentum amicitiam Fœderatarum Belgii Provinciarum quasi ambiverit: quàm diligenter omnes controversias, bellique cum illa Repub. occasiones vitaverit, quamvis illa omnes hujusmodi vel æquissimas amicitiæ ac societatis arctissimæ conditiones rejecerit.

Tandem verò, posteaquam hæc Respub. armis petita est, naves laceratæ, suorum aliquot interfecti sine ullo offensionis à nobis datæ vel minimo obtentu (quæ facta & quæ inde sequi potuissent, si illis ex sententia processissent, non solum jus atque decus & Commercium, sed salutem etiam & quasi vitam ipsam hujus Reipub. summum in discrimen adduxissent) Parlamentum sui officii duxit esse ingratissimo sibi hoc bello ab illis exorto, necessitate planè impositâ sese defendere; dumque justa satisfactio atque fides accipienda nullo alio pacto impetrari poterit, eas conari iis rationibus consequi, quas *Deus* sibi in manus dederit.

Atque hic quidem Parlamentum, ut se rectè faciendo, suoque munere fideliter administrando abundè solatur, ita sibi persuadet, causæ suæ justissimæ clarum hoc testimonium omnes, quibus veri & æqui studium est, esse accepturos; cujus exitum non callidis consiliis, non viribus humanis, sed benignitati atque auxilio illius Dei justissimi commendat, qui Anglorum rebus usque adeò mirandum in modum hactenus semper adfuit; quique se verè colentibus, opemque suam piâ cum fiduciâ, animoque integro expectantibus nunquam defuit. *Hen. Scobell, Cleric. Parlamenti.*

CCCXIX.

ANS de J. C. 1652.

LES PROVINCES-UNIES ET L'ANGLETERRE.

Manifeste ou Déclaration des Etats Généraux des PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, contenant une vraye Relation de la sincerité des intentions qu'ils ont euës, & des justes procedures qu'ils ont tenuës, en ce qui s'est passé au Traité entre eux & les Ambassadeurs Extraordinaires & Députez de ceux qui gouvernent à present l'Angleterre tant ici à la Haye, que depuis à Londres. Comme aussi des injustes & violentes Procedures de ceux dudit Gouvernement, qui ont contraint lesdits Seigneurs Etats à garantir par la voye de retorsion leur Etat & leurs Sujets des torts & des outrages qu'ils exercent. Fait à la Haye, le 2. Août, 1652.* Recueïl des Traitez faits entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & divers Rois, Princes, &c.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous ceux qui verront ou orront ces presentes, Salut: Reconnoissans que toutes Puissances Souveraines & legitimes, comme estans ordonnées de Dieu pour procurer, autant qu'en elles est, le bien de leurs Subjects, sont obligées non seulement de les gouverner avec moderation, tenir bon ordre en leur Police, prevenir ensuite sagement, & detourner avec prudence tout ce qui au dehors est capable de troubler leur repos, les grever ou leur apporter quelque dommage. Sachans d'abondant qu'il n'est pas moins loüable & honorable qu'il est utile & convenable de se rendre tous Estats, & notamment ses Voisins, obligés par tous les bons Offices que la raison & la bien-seance permettent de leur rendre, afin de demeurer par ce moyen en une bonne, vraye, & sincere intelligence & correspondence avec eux, & en cas de quelques mesintelligences survenantes, non seulement s'employer avec zele & diligence pour les faire cesser par les voyes de douceur, d'amitié, & de bienveillance, mais si la chose le requiert, & qu'on n'y voye point d'autres issuës user

ANS J. C. 1652.

user de la puissance que Dieu leur a mise en main, & & repousser par armes avec le plus de courage & de vigueur qu'ils pourront les outrages & les violences qu'on a faict sentir à leur Peuples, & leur faire avoir reparation & restitution des torts, qui leur ont été injustements faits, & des dommages qu'ils ont reçeus. Cerchans donc de faire voir les bonnes & sinceres intentions, que nous avons à pratiquer l'une & l'autre, (rendans graces à Dieu de ce que sa benediction est tellement espanduë sur nôtre conduite, que nos soins & affection envers nos Subjets en sont reconnus par les affections reciproques & obeïssances volontaires, qu'ils nous rendent, ce qui est l'établissement, l'affermissement, & la conservation & d'eux & de nous) nous avons non seulement tasché d'observer saintement & sans feintise l'ancienne amitié, & bonne correspondance qui de tout temps a été entre nôtre Nation, & l'Angloise; mais de plus voyans que ladite Nation depuis quelque temps s'étoit meuë contre elle-même, dechirée en divisions & animée de fureur les uns contre les autres, non seulement nos cœurs en ont été remplis de tristesse & nos esprits de marrissement, éloignants de nous toute sorte de partialitez par lesquelles nous eussions pû irriter l'un ou l'autre des partis contre nous: ains avons donné les ordres necessaires pour empescher, autant que faire se pouvoit, que de nos Provinces on ne transportast rien, qui pût attiser le feu allumé parmy eux, aggrandir leurs playes, & rendre leur guerison plus difficile & moins possible; qui plus est oyans que leur dissentions avoient déja produit des grandes desolations, pauvretés & même la famine en quelques uns de leurs endroits, & estans instamment requis des deux Chambres du Parlement qui étoient pour lors, de permettre qu'on pût faire des Collectes en ces Pays pour subvenir à la necessité & à l'entretien de tant de pauvres & miserables Personnes, qui gemissoient devant leurs yeux: Nous & nos bons Subjets avons été si vivement touchés à l'ouïe de tant de maux, & esmeus de si tendres compassions au recit de tant de miseres, que suivant la permission que nous en avions donnée, fondée sur l'instante priére du susdit Parlement, on amassa une grande somme de deniers montante à quelques tonnes d'or, procedantes de la liberalité des gens de bien de ces Provinces, qui aussi leur furent envoyées afin qu'ils les employassent aux fins pour lesquelles elles avoient été données, ce qui par eux fût pour lors pris en si bonne part que les deux Chambres du Parlement nous en ont envoyé leurs Lettres de remercimens accompagnées des marques exterieures de grande affection, voulans que pour les autoriser d'avantage leur Resident alors icy, nous les confirmât de sa vive voix.

Or le zele & l'affection que nous avions pour eux, ne nous permettant pas de croire que nous nous estions satisfait à nous mêmes, afin de pouvoir une fois appaiser toutes les mes-intelligences qui étoient entre eux, par une sincere & mutuelle reconciliation des esprits alienés & si envenimés les uns contre les autres, nous persuadans, qu'en consequence des bonnes inclinations dont nous leur avions donné des preuves si évidentes, que nous avions pour leur bien & pour leur repos, nous pourrions être des moyenneurs & propres & agreables, pour l'avancement d'un si grand & si excellent œuvre, nous creusmes être obligez d'en faire l'épreuve par une Ambassade Extraordinaire envoyée au Roy, & aux deux Chambres du Parlement, employans pour cet effet les Seigneurs *Guillaume Boreel*, & *Jean van Reede*, *Seigneur de Renswoude*.

Mais Dieu, dont les jugemens sont incomprehensibles, n'ayant permis que ces émotions prissent fin pour lors par le moyen d'un bon accord, mais plûtost mis les affaires en tel état, que le Gouvernement de l'Angleterre a pris tout une autre forme, que la precedente, en suitte de quoy ce même Gouvernement, nous ayant sous des belles & specieuses apparences presenté de faire avec nous un Traité de mutuelle & plus étroitte Alliance, croyans à la bonne foy, qu'ils y procedoyent en sincerité & droitture, ayans même cette consideration que ce seroit un tres-bon moyen pour procurer la tranquilité & la seureté de la Navigation & du Commerce, non seulement pour nous, mais aussi pour tous les Royaumes & autres Pays qui s'entretiennent par le Trafic & par la Navigation, & sur tout pour ceux qui sont nos voisins lesquels autrement ne pourroient recevoir que des troubles & des confusions, d'où resulteroient des mes-intelligences naissantes entre nous & ledit nouveau Gouvernement, à l'occasion de la concurrence des mêmes Interests, nous leur fismes voir non seulement que l'offre qu'ils nous faisoient ne nous étoit pas desagreable, mais même comme ils nous eurent envoyé les Sieurs *Olivier St. Johan*, & *Gaultier Strickland*, leurs Ambassadeurs Extraordinaires, nous cherchasmes toutes les voyes possibles, & autant que la constitution du Gouvernement de nôtre Etat le pouvoit permettre, pour faciliter les approches & la conclusion dudit Traité, en sorte que lesdits Sieurs Ambassadeurs estans entrés en conference avec les Seigneurs les Commissaires choisis de nôtre Corps, & deputés de nôtre part, & mis en avant une Proposition tres generale & illimitée, ils furent priés par nos Deputés, (apres nos protestations solemnelles des desirs & veritables inclinations que nous avions à la Paix) de vouloir esclaircir cette Proposition trop generale, par des ouvertures plus particulieres, & la reduire en des Propositions plus nettes & plus expresses, afin de faire acheminer le tout à une prompte & solide conclusion: Et quoy que nous leur allegassions quantité de raisons pertinentes sur ce subject, & que par une contre Proposition nous taschassions de les y attirer, nous n'en peusmes rien obtenir d'avantage, si non que lesdits Seigneurs Ambassadeurs peu de temps aprés leur premiere Audiance, ayans à peine effleuré la matiere, firent mine de s'en vouloir retourner: mais enfin apres plusieurs persuasions ils se laisserent emporter à demeurer encor quelque temps, durant lequel nous ayant fait une Proposition plus speciale, nous y travaillasmes de nôtre part, avec tant de diligence, (oyans sur tout qu'ils disoient ouvertement que celle-cy étoit la plus importante de toutes, & qu'elle étoit de telle nature, que si nous en tombions une fois d'accord le reste seroit de peu de difficulté) que lesdits Sieurs Ambassadeurs reconnurent que nous estions si avant dans leurs sentimens, qu'il n'y avoit que peu ou point de different entre nous, quant à la substance de la chose. D'abondant nous travaillasmes plus avant à ce que nous jugeasmes être utile pour le bien des deux Nations (sauf toutefois les Alliances que nous avions avec les autres Roys, Republiques, Princes & Estats) voire jusques à ce qui pourroit servir à l'accomplissement entier & parfait dudit Traité, surquoy ayans attendu une Declaration plus expresse desdits Sieurs Ambassadeurs, ils s'en sont eximez à cause de leur depart precipité, & qui avoit pour pretexte que le temps, qui leur avoit été accordé pour leur sejour en ces Provinces, étoit expiré, & partant qu'il leur étoit impossible d'entrer plus avant en l'examen des choses que nous leur avions proposées, pour les fins susdites; et quoy que ces façons de proceder nous peussent donner matiere de quelques arriere-pensées touchant les inclinations que ledit Gouvernement pouvoit avoir pour le Traité susdit, considerans cependant que le laps d'un peu de temps, & qui n'avoit apporté aucun changement en la chose, n'en devoit point aussi apporter en leurs bonnes intentions, ni par consequent arrester le progrés dudit Traité, nous primes resolution de nôtre côté, (preferans la dignité & l'excellence de la chose, qui nous étoit si agreable, aux formalités exterieures, sur la protestation même que lesdits Ambassadeurs nous avoient faite, & prenans congé de nous, de la sincerité des intentions dudit Gouvernement, & de la parole qu'ils nous donnoient que quoy que leur Negotiation n'eust point succedée & reussie à leur souhait, que cependant elle ne laisseroit d'avoir son fruict en temps & lieu, si tant est que nous voulussions trouver bon d'envoyer aussi visiter à nôtre tour ledit Gouvernement) de deputer une Ambassade considerable à ceux dont les Ambassadeurs venoient de sor-

ANS de J. C. 1652.

sortir de chés nous, & fismes choix pour cet effect des Sieurs *Jacob Cats*, *Gerard Schaep & Paul vande Perre*, comme d'Ambassadeurs Extraordinaires, lesquels ayans reçeu nos Instructions partirent au mois de Decembre de l'Année passée, nonobstant que depuis le depart des Sieurs *St. Johan & Stricklandt*, ceux du susdit Gouvernement eussent publié & affiché un meschant arrest, & qui ne ressentoit ni le bon Amy, ni le bon voisin, par lequel la liberté accoûtumée du Negoce ètoit notablement escourtée, & la correspondance entre les deux Nations (qui cependant est le principal moyen qui fait que l'Amitié & le credit prennent pied & se fortifient) assés retranchée de ce côte là; nonobstant encor que la prise de plusieurs de nos vaisseaux nous donnât occasion de croire que les intentions de ces Messieurs s'accorderoient fort peu avec le Cœur ouvert que nous leur faisions paroître: Ce qui aussi en effect ne se tint pas long temps caché, ains se decouvrit en ce que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires étans arrivés en Angleterre, & ayant faict une serieuse & sincere Declaration en nôtre Nom du desir que nous avions qu'on passast à l'accomplissement du Traitté, qui avoit été commencé en ces Provinces, avec instance, qu'afin que la chose se pût faire avec plus de diligence & de bonheur, toutes choses fussent remises en l'Estat auquel elles étoient lors que les Sieurs *St. Johan & Stricklandt*, se retirerent de chez nous, au moins jusques à tant qu'on vist quelle seroit l'issue du susdit Traitté, & que cependant la susditte Ordonnance fust revoquée, comme entierement prejudiciable au but & à la visée du Traitté susdit, ou qu'à tout le moins l'execution en fust surcise & les Vaisseaux & les Marchandises prises restituées à leur proprietaires: surquoy ledit Gouvernement n'a pas seulement daigné avoir égard à ces remonstrances selon que la raison & l'equité le requerroient, mais tout au contraire a voulu que durant mêmes qu'on étoit en conference pour la confirmation de l'ancienne Alliance, & pour chercher les moyens d'entrer en une plus étroitte communication, d'affection & de correspondance, le susdit arrest & ordonnance sortît son plein & entier effect, & suivant les divers pretextes & tres mal fondés (puis que jamais nous n'avons refusé ny retardé le droict d'aucun qui nous l'ait demandé, disons même contre les droits & la pratique de toutes Gens qui savent ce que c'est que de Police, que nous ne disions aussi contre les anciens Traittés qui se sont faits entre les deux Nations) savoir les pretextes de Repressailles contre les François & autres: Ils se sont rués de toutes parts sur les Vaisseaux de nos bons sujets tant par les mains des Particuliers usans de Repressailles, & des Officiers dudit Gouvernement, que par celles de toutes sortes de Pyrates qui se couvrans de leur manteau, ont exercé leurs brigandages à toutes restes, se jettans sur nos Vaisseaux en Mer, comme sur ceux de leurs ennemis, les battans, les prenans, les emmenans, pillans leurs charges & les Marchandises qu'ils portoient, mal-traittans nos Pilotes & Matelots, sans que nos Ambassadeurs ayent jamais pu les obliger à y donner ordre, bien moins à faire rendre à nos bons subjets ce qui leur avoit été ôté par violence & leur faire reparation des torts qui leurs avoient été faits par les leurs: Or quoy que cette nuée de raisons fut plus que suffisante de nous porter à avoir quelques ressentiments par une autre voye c'est à sçavoir en satisfaisant nous mêmes & à nos bons Subjets aux dommages qu'ils avoient reçeu en arrestant par voye de retorsion, les Vaisseaux & les Marchandises des subjets dudit Gouvernement, cependant, esperans qu'ils se mettroient enfin à la raison, & que par le Traitté toutes choses se feroient en justice & en equité, nous n'avons point voulu permettre qu'on attentat tant soit peu contre eux, quoy que les outrages insupportables que nous en ressentions nous y provocassent, voire même instamment requis de nos bons Sujets lesés de leurs violences & rapines, de leur accorder Lettres de Represailles & les Commissions necessaires pour cet effect, nous les leur avons refusez absolument. Mais avons travaillé d'un côté par le moyen de nos Ambassadeurs Extraordinaires à avancer le susdit Traitté en general, & la restitution des Vaisseaux & Marchandises prises, en particulier; Et de l'autre pris resolution d'équiper & mettre en Mer une Flotte considerable pour arrester les courses des Pyrates & leurs brigandages à l'advenir, garentir nos habitans de plus grandes pertes, & le Commerce en commun de ruïne totale. Et afin que ceux du susdit Gouvernement par une sinistre interpretation ne vinssent à en avoir quelques arriere pensées, pour les prevenir, nous leur fismes entendre par nos Ambassadeurs comme aussi à tous nos autres Amis & Voisins, en equité, en bonne conscience, nôtre ditte Resolution, avec une Declaration faitte en sincerité & droiture, que le susdit Equipage ne se faisoit point pour endommager ou incommoder aucun de Nos Amis & Alliés, ny mêmes pour faire tort à aucun des subjets du susdit Gouvernement, au contraire que nous estions dans le dessein invariable d'entretenir la bonne & sincere Amitié & correspondance avec lesdits Habitans comme des bons voisins sont obligés de faire.

Et quoy que cette Declaration ne deût être prise que comme une marque de nôtre Candeur, notamment par les susdits Regens, qui peu de temps auparavant avoient fait paroître le mescontentement qu'ils avoient de ce qu'un bien plus petit nombre de nos Vaisseaux, s'étant approché de quelques Isles, qui pour lors ne recognoissoient pas encor leur Gouvernement, nous ne leur en avions donné à temps aucune connoissance, cependant nous avons bien remarqué, que ne cherchant que d'amasser des pretextes pour executer en temps & lieu, les desseins qu'ils avoient minutés & ce avec quelque couleur de belle apparence, se sont voulu servir pour cet effect de la notification que nous leur avions faitte de nôtre dessein, tellement que nos Ambassadeurs ont été contrains de leur en donner de nôtre part des esclaircissemens plus exprés. Et cependant nosdits Ambassadeurs ayans pressé la conclusion du Traitté ils s'y porterent de telle sorte & avec tant de vigueur que ceux du susdit Gouvernement furent enfin contrains de lever le masque, ne pouvans cacher plus long temps le charbon qu'ils couvroient dans leur sein, qui étoit que sous l'apparence d'amitié, & en nous repaissans du vent d'un traité d'Alliance, mais encor à faire voir sous des pretextes cachés, ils puissent ruïner nôtre Commerce, & affoiblir par ce moyen les forces de nôtre Etat, comme nous en avons eu depuis une preuve qui ne peut être revocquée en doute, en ce que leur Admiral renconstrant le Lt. Admiral Tromp que nous avions faict chef de nôtre Flotte, & voyant que ledit Tromp ne baissoit pas assés tôt le pavillon à sa fantaisie (quoy que de bonne part, & par divers témoins unanimes, mêmes de Personnes neutres, & dutout desinteressées nous sachions qu'il étoit en action de caler ses voiles, & étoit empesché à mettre son esquif en Mer pour envoyer vers ledit Admiral Anglois & luy faire compliment) il luy envoya, sans attendre, une volée de tout un rang de ses Canons, tout à la fois, & ayant blessé plusieurs de ses Gens contraignit nôtre Lieutenant Admiral & les Vaisseaux qui étoient avec luy à se defendre, en quoy ils ont été si moderés, qu'encor qu'ils fussent beaucoup plus forts en nombre de Vaisseaux, & capables de ruïner toute la Flotte de leurs Aggresseurs, s'ils avoient voulu, cependant ils en desisterent & se contenterent seulement de se tenir sur la defensive: à laquelle discretion neantmoins leur contre parties eurent si peu d'égard qu'une autre Esquadre de Vaisseaux survenant de leur part se vint ruer sur les derniers Vaisseaux de nôtre Flotte qui se retiroient, comme s'ils avoient été grands Ennemis, en ruina deux l'un desquels aussi il emmena avec soy.

Or afin que de ce qui s'étoit passé en cette rencontre lesdits Regens pussent prendre un pretexte plausible de rompre avec quelque éclat le Traitté susdit. Ils ont fait courir le bruit parmi leurs Peuples, & ont tasché de le publier hautement, & le faire croire à tout le monde, que ce sommes nous qui avons été les premiers Aggresseurs à ladite rencontre, dequoy se tenans offencés au

AN. de J. C. 1652.

au dernier point, se mirent auſſi-tôt en poſture d'agir contre Nous à Guerre ouverte, ſans nous avoir fait au prealable la moindre plainte, ou demandé reparation du tort qu'ils pretendoient en ce cas avoir reçeu de nous, quoy que ce fut là, le chemin que la raiſon leur devoit faire tenir, ſi leurs intentions avoient été ſinceres, & y fuſſent obligés par le Traitté que nous minutions entre nous, d'autre côté nous, tout au contraire faiſans tout nôtre poſſible pour redreſſer ce qui avoit été mis en deſordre, ſans nous arreſter, à qui en étoit la faulte, n'euſmes point plûtoſt la connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, que par Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires nous proteſtames hautement, & en la face de leur Conſeil d'Etat, que la choſe, ſelon que parmi eux le bruict couroit qu'elle avoit été faitte s'étoit paſſée ſans nôtre ſçeu, & en tel cas étoit dans nôtre deſaveu comme faitte contre nos ordres, ce qu'auſſi ils prouverent d'abondant par une lettre écritte de la main de Nôtre Admiral ſur le ſujet de ce qui s'étoit paſſé, en laquelle il donnoit à cognoître de mot à mot quelle étoit la Commiſſion que nous luy avions donné, & pour monſtrer que c'étoit à bon eſcient que nous cherchions d'entrer en Alliance avec ceux du ſuſdit Gouvernement, & que nous ne demandions qu'à vivre en Paix avec eux, nous les avons inſtamment requis, de faire recherche plus exacte de la verité de ce qui s'étoit paſſé en cette rencontre, qui nous avoit tous ſurpris, & à ces fins nous mettre en main les informations qu'ils en avoient faittes par delà, & cependant le Traitté (que nous croions être ſi avancé qu'il ne reſtoit plus qu'à en faire la reviſion & y mettre la derniere main) ne fut point retardé par un incident ſi inopiné & non attendu, advenu contre nôtre volonté & ſeulement par l'inadvertence ou par la malice de tel qui auroit à en reſpondre, & qu'en tout cas la choſe devoit demeurer en l'Etat auquel elle ſe trouvoit, & ſans cauſer plus de meſintelligence.

Or quoy que nôtre Propoſition ſuſditte fut de tres grand poids, & de haute importance, puis qu'elle avoit pour but le bien des deux Nations; cependant le ſuſdit Gouvernement ne ſe contenta pas ſeulement de laiſſer paſſer un long temps ſans nous y daigner reſpondre, quoy qu'elle fut faitte en nôtre nom, & que depuis nous en euſſions encor donné des memoires expres à leur Conſeil d'Etat, reïteré pour la ſeconde fois & rechargé pour la troiſiéme, & ce avec confirmation de la ſincerité de nos intentions, & des meſcontentemens que cet accident inopiné & malheureux, nous avoit apporté, mais d'abondant il donna ordre de prendre autant des Vaiſſeaux de nôtre Etat, tant de Guerre que Marchands, qu'on en pourroit attraper, ce qui auſſi a été fait depuis, les uns ayans été attaqués, les autres battus, d'autres coulés à fonds, les autres ſous pretexte d'Amitié ſeduis; accablés & deſtruicts, les Soldats & Matelots pillés & mal menés, & tous enſemble emmenés dans leurs Havres & ſur leurs Rivieres, ne plus ne moins, que ſi nous avions été en Guerre ouverte, & ſans nous avoir advertis, qu'ils renonçoient à l'ancienne amitié, ils ont reſpandu deplorablement beaucoup de ſang innocent, & ruïné pluſieurs de nos bons Citoyens.

Nonobſtant tout ce mauvais traittement, faiſant force à nôtre patience irritée, afin de juſtifier plainement & mettre en monſtre aux yeux de tout le monde, l'eſprit de paix & de moderation par lequel nous eſtions conduits, & addreſſés en toutes nos procedures, n'ayans rien de plus à cœur que l'accroiſſement & la conſervation d'une bonne concorde, d'une vraye confiance & d'une amitié ferme avec nos voiſins, au contraire n'ayans rien en plus grande abomination, que les épouvantables fruicts d'une guerre ruineuſe, & l'effuſion lamentable de tant de ſang innocent de Chrêtiens, nous avons, outre les Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui de nôtre part étoient pres deſdits Regens, envoyé en une ſeconde Ambaſſade Extraordinaire & ce en toute diligence, le *Sr. Adriaen Pauw*, *Seigneur de Heemſtede*, *Conſeiller Penſionaire de la Province de Hollande*, *&c.* afin que la ſuſdite Alliance pût être d'autant plûtôt nouée, ſa Commiſſion étoit ſpecialement dreſſée ſur la rencontre des deux Admiraux & ce qui s'en étoit enſuivi, y joint une Declaration plus expreſſe de la droitture de nos intentions envers eux, avec la recherche de faire ſurçoyer les extremités; & par ce que le ſuſdit Gouvernement avoit donné cependant la reſponce à la propoſition & aux memoires reïterés que nous lui avions fait tenir par les mains de nos premiers Ambaſſadeurs, & qu'en celle-là ces Regens s'appuyoient ſur cette mauvaiſe impreſſion qu'ils s'étoient donnée à eux mêmes, & laquelle ils prennoient expres à contre ſens pour donner quelque couleur à l'injuſtice du pernicieux deſſein (odieux ſans doute & à Dieu & aux hommes) que couvertement ils vouloient effectuer, comme ſi la Flotte que nous avions équippée n'avoit eu autre but que de les attaquer, & les charger comme Ennemis & à force ouverte, ſans avoir aucun égard aux proteſtations que nous leur faiſions du contraire, ils declarent qu'ils ſe trouvent obligés à chercher reparation, aux occaſions qui leur en ſeront preſentées, de l'injure, qui (à ce qu'ils diſent) leur a été faitte, & aſſeurance que deſormais telle choſe n'arrivera plus: en quoy ils monſtrent evidemment, qu'ils n'avoient jamais eu, ni volonté, ni inclination, à ce qu'on en vint à un bon accord, mais que leur deſſein étoit ſeulement de continuer par voye de faict, comme ils avoyent commencé; le *Sieur de Heemſtede* enerva puiſſamment la ſuſditte impreſſion en preſence du Parlement premierement & puis devant le Conſeil d'Etat, & prenant Dieu, qui connoiſt les cœurs, à témoin, & comme ayant une parfaitte connoiſſance de la choſe, ſa charge luy donnant la liberté de ſe trouver en toutes les Aſſemblées, & mêmes ayant été preſent à toutes les deliberations, qui avoient été miſes en avant ſur ce fait, & parmi nous & és Aſſemblées des Eſtats de Hollande, il proteſta ſainctement & en verité que jamais on n'avoit mis en deliberation, bien moins pris reſolution, encor moins donné ordre ou Commiſſion directement ou indirectement d'offenſer en quoi que ce fut le ſuſdit Gouvernement, bien moins donc auroit-on penſé à attaquer leur Flotte ou à mal traitter quelques uns de leurs Vaiſſeaux, mais bien au contraire, pour leur donner des témoignages d'une vraye amitié & de l'inclination que nous avions à la concorde, il declara encor une fois que le combat ſurvenu entre les deux Flottes s'étoit faict, ſans que nous en euſſions connoiſſance, & que nous n'y pouvions penſer qu'avec triſteſſe & eſmotion.

Et par ce que leſdits Regens prennoient l'affaire d'un autre biais qu'elle ne s'étoit paſſée en effect, & qu'ils s'ahurtoient à la ſuſdite rencontre comme à une pierre d'achoppement & qu'en leur reſponce ils avoient demandé reparation du paſſé, & aſſeurance pour l'advenir: Ledit *Seigneur de Heemſtede* dit tout haut, ſuivant l'inſtruction que nous luy avions donnée, qu'il étoit neceſſaire d'ôter cette pierre d'achoppement, auſſi bien que les jalouſies & les defiances, par de bons éclairciſſemens, & que c'étoient là les principaux ſujets de ſon envoy vers eux, enſuitte dequoy il s'employa, à bon eſcient, à ce que le Traitté commencé, & déja fort avancé, ſe pût parachever, & qu'au contentement des deux Etats on pût eſtablir un bon reglement, que les Vaiſſeaux des deux Nations auroient deſormais à ſuivre, avec proteſtation que nôtre Eſtat n'avoit jamais eu en la penſée de diſputer à la Nation Angloiſe l'honneur & la dignité que juſques icy nous luy avions deferée: Requerrant en ſuitte, que tandis qu'on travailleroit à une ſi bonne œuvre, les ſuſdits Regens, donnaſſent ſi bon ordre, que les voyes de fait commencées par l'accident ſuſdit, qui avoient ſi long-temps duré, & par leſquelles le mal s'en alloit être incurable puiſſent finir une bonne fois.

Qui plus eſt s'étant trouvé, en diverſes occaſions, en conference avec les Commiſſaires qui luy avoient été donnés de la part du Conſeil d'Etat, s'ouvrant plus particulierement à eux, & en nôtre Nom, il requiſt inſtamment que les informations priſes des deux côtés ſur le ſujet du Combat, afin que la verité en fuſt d'autant plûtoſt connüe,

ANS de J. C. 1652.

nüe, fussent mises entre les mains de certains Commissaires, choisis de part & d'autre pour cet effect, pour les examiner de plus prés, & en icelles faire recherche de celuy des deux qui a le premier attaqué, & qui partant à été cause de tous les desordres & inconveniens qui se sont veus depuis, donnant parole qu'en cas que nôtre Admiral fut trouvé l'avoir fait, non seulement, nous estions prests de le desadvoüer, & blasmer sa procedure, mais aussi de le punir selon l'importance du fait, comme ayant outrepassé nos ordres & la charge que nous luy avions donnée, à condition toutesfois que la chose étant trouvée tout autre ils agiroient de la même sorte à l'encontre de leur Admiral, en cas que suivant les informations il fut convaincu d'avoir commencé le premier la meslée, insistant tousjours de nouveau sur la demande qu'il avoit toûjours faitte aussi bien que nos autres Ambassadeurs Extraordinaires, qu'en vertu de l'offre qu'il leur faisoit, le Traitté se peut avancer, ou à tout le moins que les Vaisseaux & les Marchandises arrachées par violence à nos bons Citoyens, ou retenus & arrestés par force en Angleterre, aussi bien que les Capitaines, Pilotes & Mattelots fussent relaschés & remis en liberté, & que tous actes d'Hostilités cessassent.

Or quoy que l'offre que nous leur faisions fut telle qu'il n'y a point de creature raisonnable, si elle a seulement un grain d'inclination à la Paix, qui la peut rejetter, & que la chose leur fût confirmée par les exemples de divers Traittés solemnels, (sans entrer en la specification des exemples sans nombre qu'on auroit peu leur alleguer des autres Nations en diverses occasions de cette Nature,) cependant le susdit Conseil d'Etat, sachant que le project qu'il avoit eu en ce qui étoit arrivé entre les deux Admiraux ne pouvoit point souffrir la lumiere, évitant pour cest effect la recherche de la verité que nous requerrions être faitte, laquelle cependant, mêmes en une affaire particuliere, doit être tenuë pour sacrilege, refusa absoluëment l'examen que nous desirions des dittes informations, apporta des difficultés au progrés & à la continuation du Traitté principal, & declara ensuitte que veu l'Etat auquel étoient à present les affaires nous n'avions à attendre autre chose d'eux, sinon qu'ils ne cesseroient de poursuivre leur dessein mentionné, dans la reponce qu'ils avoient cy devant donnée aux *Sieurs Cats, Schaep & vander Perre*, sur la Proposition qu'ils leur avoient presentée, & n'avoient point d'autres buts que ceux qu'ils y avoient exprimés. Responce à la verité plus piquante que la precedente, & bien plus desraisonnable, veu l'offre genereuse que nous leur venions de faire, responce pleine de violence exorbitante & en effect plus que capable de nous obliger à mettre fin à nos poursuittes amiables, & à Nos recherches par les voyes de douceur, sur tout veu que nous voyons qu'on ne cessoit de piller & ravager les Vaisseaux & les biens de nos bons subjets. Cependant, afin de donner à connoître la fermeté & constance de nôtre inclination, & du desir ardent que nous avions que tout se passast à l'amiable, & que l'issue en fut bonne au contentement mutuel & d'eux, & de nous, ledit Sieur *de Heemstede*, parlant en nôtre Nom (& en cette seule consideration, mettant à part ce qui étoit du point d'honneur & de respect, & qui en tout autre cas, devroit avoir été fort consideré) requist ceux dudit Gouvernement, qu'afin qu'il ne fût point dit que le Traitté étoit tout à fait rompui, Ils missent quelques projets en avant de leur part, puis que les nôtres n'avoient peu reüssir, pour voir s'ils seroient plus propres pour nous porter au but auquel nous aspirions, esperans que les raisons trouvans une fois lieu dans ledit Gouvernement, nos protestations y seroient en fin reçeües, comme sinceres & éloignées de toute feintise & hypocrisie, & que la douce consideration de la Paix, estouffant les pensées turbulentes de la Guerre leur donneroit des influences benignes pour sortir hors des malheurs presens, & eviter ceux qui nous menaçoient à l'advenir.

Mais quoy, les susdits Regens abusans, comme il appert, de nôtre équité pour en fomenter leur arrogance, & de nôtre moderation comme d'une allumette pour embraser l'ardeur de leurs desirs insatiables, & faisans de nos recherches amiables le fondement des demandes, qu'ils vouloient faire des choses que ni l'apparence ni l'équité ne leur souffroient point de desirer, & que nous ne leur pouvions accorder sauf l'honneur & la reputation, ils n'eurent point de honte de proposer qu'ils entendoient que pour les frais & les pertes qu'ils avoient faites, à ce qu'ils disoient à l'occasion de cet Equipage extraordinaire que nous avions mis en Mer, nous leur payassions une somme notable de laquelle on conviendroit puis apres, & que ladite somme étant ou payée, ou asseurance du payement d'icelle donnée, alors les Actes d'hostilité cesseroient, quoy que ledit Equipage d'abord n'eût été entrepris que pour les raisons ci devant deduites, & qu'aussi-tost que la resolution en fut prise, & avant même qu'elle fut en état d'être executée, nous en eussions donné une pleine & entiere connoissance à ceux dudit Gouvernement, en rondeur & en l'équité de nos consciences: disons plus, quoy que ni eux, ni aucun de leurs sujets, n'eussent reconnu aucune marque de mauvaise volonté bien loin d'avoir ressenti aucun dommage, ni de ladite Flotte ni d'aucun autre de nos Vaisseau; mais tout au contraire, que nos Vaissaux étoient mal-traittés des leurs, les uns coulez à fonds, les autres pris avec un grand nombre de Vaisseaux Marchands richement chargés & emmenés dans leurs havres, voire mêmes qu'ils nous faisoient tort de quelques millions, aussi bien qu'à nos pauvres Habitans: D'avantage ils n'ont point eu d'égard à ce que nous traittions & étions en conference, de mettre leur Flotte en Mer, avant que d'en voir la fin, & se precipiter aveuglement à rompre l'ancienne Alliance qui étoit entre les deux Nations, & prennans plaisir à en rendre la playe incurable, se saisissans tout de nouveau de quantité de Vaisseaux de cet Etat, & les destruisans sans pitié, faisans amas de torts, d'injures & de voleries pour les mettre comme à pleins boisseaux sur le dos de nostre Etat, que Dieu par sa grace a conservé si long temps en prosperité & rendu si considerable, & parmi ses amis & contre ses ennemis.

Or d'autant qu'il étoit visible que toutes ces Actions desreglées & insupportables & toutes ces procedures violentes, n'avoient autre but que d'affoiblir nôtre puissance en Mer, ruïner nôtre Commerce en ces Pays, & par ce moyen prendre possession de l'Empire imaginaire que le susdit Gouvernement pretend luy appartenir sur la Mer, & le commencer en effect, par nous & sur nous, & avec le temps l'étendre sur les autres Nations, & se les rendre Tributaires s'il pouvoit; nous, apres avoir avec une patience exemplaire, quoy que pour neant, essayé par toutes voyes de Justice & de raison d'induire ceux du susdit Gouvernement, à penser avec nous au bien de leurs sujets & des nôtres, & ainsi les divertir de leurs pernicieux projets & assoupir les offences survenus & à les induire, à rendre les biens & les Vaisseaux & de nous & des Habitans de nos Provinces, qu'ils ont pris ou retenus par force, à faire reparation des torts & des dommages qu'ils leur ont fait sans raison, à renoüer l'ancienne Amitié que ledit nouveau Gouvernement a violée depuis quelque temps en ça, en faire un bon Traité qui ait la fermeté, la sincerité & la verité pour fondemens, & les devoirs mutuels de confiance pour soûtien & pour appuy, ayans donc recherché toutes ces voyes de douceur, mais en vain & sans esperance de pouvoir reüssir par icelles, nous avons, suivant la loy de nature, & celle qui nous lie à nos subjets, & qui nous oblige à les garentir de toute violence, de toute injustice, & de touts outrages, à faire reparer le tort & les dommages qu'ils peuvent avoir receu; Comme aussi pour rendre au Commerce son ancienne liberté, & resister aux violences & pernicieux desseins du susdit Gouvernement, qui enyvré du succés qu'il a eu en sa Patrie, semble ne pouvoir borner ses desirs insatiables, aprés meure deliberation, & contraints à ce par une necessité trés-urgente resolu enfin & trouvé bon d'employer la Puissance & les moyens que Dieu & la Nature

ANS de J. C. 1652.

Nature nous ont donné en main, & nous en servir contre ledit Gouvernement, & ceux qui en sont les subjects, afin de reprendre sur eux à main Armée & par voye de retorsion, ce que nous n'avons peu en obtenir par raison & par amitié, avec intention & resolution de ne desister point, que ledit Gouvernement n'ait quitté la route qu'il a pris maintenant, ne nous ait rendu, ce qu'il nous a violemment & frauduleusement pris & arresté, & ne nous ait fait reparation des torts, des pertes, & des dommages que nous avons souffert à son occasion & par ce moyen. Et puis que ce dessein nous est arraché comme par force, nous nous persuadons fermement qu'il sera avoüé & loué de tout le monde, & que le Seigneur Dieu benira la Justice de nôtre cause, & nous maintiendra en icelle: Nous esperons aussi que tous Roys, Republiques, Princes & Etats, admettront cette Declaration publique venante de nôtre part, comme veritable & fondée en Justice, & prenans en bonne part Nos contraintes, se resoudront à nous aider à repousser ou destourner un si pernicieux dessein, & nous tendront les mains & à nos bons sujets en cette nôtre entreprise, autant legitime que forcée par la necessité; comme aussi nous ordonnons, par ce Manifeste, à tous les Habitans des Provinces-Unies, que par voye de retorsion ils ayent à se defendre contre la violence & les outrages qui les menacent de plus en plus, sans se laisser abuser plus long-temps par ce pretexte d'une Amitié feinte, ou se mettre en lieu où ceux dudit Gouvernement les pourroient traitter, à leur appetit, mais que s'appuyans plûtôt sur Dieu, & sur la Justice de nôtre & de leur bonne cause, ils en attendent l'issuë de la main du tout puissant, qui pour cet effect se servira de nos soins en la defence que nous en avons entreprise.

Ainsi fait & arrêté en l'Assemblée des Hauts & Puissants Seigneurs Etats Generaux, à la Haye le deuxiéme d'Aoust 1652. Estoit signé, *Johan van Reede, de Renswoude*, vt. Et au dessous, Par Ordonnance d'iceux. Signé, *N. Ruysch*. Et étoit sellé du Seau desdits Seigneurs Etats, en cire rouge.

ANS de J. C. 1652.

CCCXX.

LES PROVINCES-UNIES ET L'ANGLETERRE.

Ordonnance des Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, *qui défend tout commerce avec* l'ANGLETERRE. *Faite à la Haye, le 5. Decembre, 1652.* Feuille Volante imprimée.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, Allen den geenen die dese tegenwoordige sullen sien ofte hooren lesen, Saluyt. *Doen te weten*, Alsoo 'tsedert eenigen tijdt herwaerts, door de onrechtveerdige ende violente procedure vande tegenwoordige Regieringe in Engelandt, niet alleen vele ende verscheyden onser goede Ingesetenen in hare Commercien ende Navigatien op allerhande pretexten zijn geturbeert geweest, maer dat oock der selver Schepen ende goederen, als mede eenige den Staet deser Landen toe behoorende Schepen van Oorloge, door ordre van de selve Regieringe vyantlijck in Zee zijn bevochten, eenige inde gront geschooten, andere inde Havenen van Engelandt voornoemt op-gebracht, oock eenige vande selve aldaer vrywillich, ende met alle goede confidentie in gecomen zijnde, buyten reden aengehouden, ende den Capiteynen by ons daer op gestelt, afhandich gemaeckt zijn geworden, daer door desen Staet, ende de goede Ingesetenen van dien, excessive ende ondraechelijcke schaeden zijn over gecomen. SOO IST, dat Wy door de voorsz vyantlicke aggressien genoodrduckt zijnde, omme de voorsz schaden, door Godes hulpe, te repareren, doen repareren, ende alle vordere in toecomende, voor te comen, oock daer beneffens de ruine van de Commercie ende Navigatie deser Landen, soo veel doenlijck, te beletten, ende tot dien eynde die vande voorsz Regieringe, soo veel in Ons is, te benemen, ende te verhinderen de commoditeyten ende behoeften, daer mede de selve den Staet deser Landen, ende de goede Ingesetenen van dien, verder afbreuck souden konnen doen, derhalven goet gevonden ende noodich geacht hebben, allen den geenen die onder onse gehoorsaemheyt zijn staende, te ordonneren, ende wel scherpelick te verbieden, oock in 't vruntlijck te adverteren ende te waerschouwen alle andere Natien met desen Staet in verbondt, vruntschap ofte Neutraliteyt staende, gelijck Wy ordonneren, verbieden ende waerschouwen respective by desen.

I. EErstelijck, dat van nu voortaen niemant van d'Ingesetenen deser Landen hem sal hebben te bevorderen uyt dese Landen, ofte oock uyt eenige andere Landen, Koninckrijcken, Plaetsen, ofte Steden, te vervoeren ofte transporteren, directelijck ofte indirectelijck, naer eenige Havenen, Eylanden, Steden ofte

ANS de J. C. 1652.

CCCXX.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces presentes verront ou entendront lire, Salut; Savoir faisons, que comme depuis quelques tems en ça, par l'injuste & violent procedé du Gouvernement present d'Angleterre, beaucoup & divers de nos bons habitans ont non seulement été troublés dans leur Commerce & Navigation sous toute sorte de pretexte; mais aussi que par ordre dudit Gouvernement plusieurs de leurs Vaisseaux & Marchandises, comme aussi quelques Vaisseaux de guerre apartenant à l'Etat de ces Païs, ont été hostilement attaquez en Mer, & coulez à fond & d'autres emmenez dans les Ports d'Angleterre susdite; & que quelques uns y étant entrez avec bonne confience, y ont été retenus sans raison, & les ont ôté aux Capitaines que nous y avions mis; par où cet Etat & les bons habitans d'icelui ont souffert des dommages excessifs & insupportables. C'est pourquoy étant obliges à raison de ces hostilitez, de reparer & faire reparer lesdits dommages avec l'assistence de Dieu, d'en prevenir d'autres à l'avenir, & d'empécher autant qu'il est possible la ruine du Commerce & de la Navigation de ces Païs, & d'ôter à cette fin autant qu'en nous est à ceux dudit Gouvernement les commoditez & les choses necessaires par lesquels ils pourroient continuer d'aporter du dommage à l'Etat de ces Païs & aux bons habitans d'iceux, Nous avons trouvé bon & jugé necessaire, d'ordonner à tous ceux qui sont sous nôtre domination, & de leur deffendre bien expressément, comme aussi d'avertir toutes autres Nations qui sont en Alliance, Amitié & Neutralité avec cet Etat; comme nous ordonnons, prohibosn, & avertissons respectivement par ces presentes.

I. QUe d'icy en avant personne des habitans de ces païs n'ait à s'ingerer de mener ou transporter hors de ces Païs, ou hors d'autres Païs, Royaumes, Places ou Villes directement ou indirectement, aucune marchandise ou denrée, de quelque sorte, qualité ou nature que ce puisse être, nulles exceptées, dans quelques Ports, Iles, Villes & Pla-

ANS de J. C. 1652.

ofte Plaetsen van Engelandt, Schotlandt ofte Yerlandt, ofte anderen onder de gehoorsaemheyt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt staende, eenige Waren, Goederen ofte Coopmanschappen, van wat soorte, qualiteyt, ofte nature de selve oock souden mogen wesen, geene uytgesondert, ofte oock eenige correspondentie ende gemeenschap met d'Inwoonderen van Engelandt voornoemt, ofte haere onderhoorigen, door Brieven ofte andersints, streckende tot naedeel van desen Staet, te houden, in eeniger manieren, dat oock niemandt ter Werelt, al-hoe-wel een Vreemdelingh, ende geen Ingesetenen deser Landen zijnde, hem 't geene voorsz is, uyt dese Landen sal hebben t'onderwinden, op pene van daer over, als Vyanden vanden Staet, sonder eenige conniventie, gestraft te worden, ende voorts op verbeurte van alle de Schepen ende Goederen die men bevinden sal, dat gepooght worden naer Engelandt voornoemt, ofte andere Plaetsen als vooren, vervoert te worden, ofte de waerde van dien, by soo verre de selve albereyts uytgevoert, ofte andersints niet te bekomen sullen wesen.

II. Ende naedemael Wy, naer den plicht van alle Wettige Overheden, als schuldigh zijnde haere goede Ingesetenen ende Onderdanen met alle mogelijcke middelen voor geweldt ende overlast te behoeden ende te beschermen, niet en konnen, oock volgens het gemeyne recht, ende de practijcque van alle Volckeren, niet gehouden zyn te gedoogen, dat die vande voorsz Regieringe, ofte haere Subjecten, van yemandt te Werelt werden gesuppediteert soodanige behoeften ende Materialen daer mede de selve evidentelijck souden worden gesterckt, omme Ons, ende onse goede Ingesetenen te beledigen: Soo willen Wy by desen allen Onse Geallieerden, Vrunden ende Neutralen, ende generalijck alle Volckeren ende Natien geadverteert ende wel ernstigh versocht en vermaent hebben, haer niet te willen vervorderen geduyrende de jegenwoordige differenten tusschen desen Staet, ende die vande voorsz Regieringe van Engelandt op geresen, te voeren ofte te transporteren uyt eenige Landen, Coninckrijcken, Plaetsen ofte Steden, directelijck ofte indirectelijck, nae eenige Havenen, Steden ofte Plaetsen van Engelandt, Schotlandt, ofte Yerlandt, ofte anderen, onder 't gebiedt van die vande voorsz Regieringe staende, eenige Munitie van Oorloge, ofte eenige Materialen, dienende tot uyt-rustinge van Schepen, hoe die genaemt, van wat soorte, qualiteyt, conditie, ofte nature die oock souden mogen zijn, geenige van de selve uytgesondert, alsoo Wy gemeynt zijn voor goeden prinse ende verbeurt te houden de vooosz Oorlogh ende Scheeps-behoeften, die contrarie dese onse advertentie ende Ordonnantie bevonden sullen werden geladen te zijn, om derwaerts gevoert te worden.

III. Ende omme de voorsz toe-voer, des te beter met seeckerheyt te beletten, ende insonderheydt te voorsien, dat uyt dese Provintien onder valsche pretexten geen toe-voer als boven van levens-middelen, Oorlogh ofte Scheeps-behoeften, en kome te geschieden: Soo en sal niemandt voortaen hier te Lande mogen laden, ofte doen schepen eenigerhande Vivres, of eenige vande voorsz behoeften, omme nae eenige Landen, Steden ofte Plaetsen vande Geallieerden, Vrunden ofte Neutralen van desen Staet getransporteert ofte vervoert te worden, sonder daer toe alvooren te hebben bekomen speciael consent vande Raden ter Admiraliteyt, in welckers districte soodanige ladinge ofte in-schepinge geschieden sal: Ende boven de betalinge van 's Landts gerechtigheden, te sullen hebben gestelt suffisante cautie, voor tweemael de waerde vande uyt te voeren Goederen, dat die op geen andere, als op der voorsz Vrunden Rijcken, Havenen, Steden ende Plaetsen, ende geensints directelijck of indirectelijck, op eenige Plaetsen van Engelandt, Schotlandt, Yerlandt, ofte anderen onder 't gebiedt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt zijnde, sullen worden gevoert, ende gelost, ende dat binnen seeckeren tijdt in het daer toe te verleenen Paspoort, naer gele-

Places d'Angleterre, Ecosse, ou Irlande, ou autres de la domination du present Gouvernement d'Angleterre, de ni d'avoir aucune correspondance avec les habitans desdits Royaumes ou Dependances, par lettres ou autrement, tendantes au desavantage de cet Etat. Qu'aussi personne du monde quoi qu'étranger & non habitant de ces Païs, n'ait à entreprendre de faire rien de ce qui est dit ci-dessus, sur peine d'étre punis sans aucune connivence comme ennemis de cet Etat; & en outre sur peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises qui se trouveront avoir eu dessein d'aller en Angleterre, ou autres places comme dessus, ou la valleur d'iceux & d'icelles, au cas qu'ils se soient deja retirés & qu'on ne les ait pû saisir.

ANS de J. C. 1652.

II. Et comme, suivant le devoir de tous Souverains legitimes, qui sont obligez de garentir & deffendre leurs bons habitans & sujets par toutes sortes de moyens, de violence & d'oppression, Nous ne pouvons, & suivant le droit commun & la pratique de tous les peuples, ni ne sommes obligez de permettre, que ceux dudit Gouvernenement ou leurs sujets puissent être pourvûs par personne du monde, des necessitez & choses par le moyen desquels on pourroit nuire à nous ou à nos bons sujets, Nous voulons avertir par ces presentes tous nos Alliez, Amis & Neutres, & generalement tous Peuples & Nations, & les requerons instamment de ne point entreprendre durant les presens differens d'entre cet Etat & ceux dudit Gouvernement d'Angleterre de mener ou transporter hors de quelques Païs, Royaumes, Places ou Villes directement ou indirectement, dans aucuns Havres, Villes ou Places d'Angleterrre, Ecosse ou Irlande, ou autres qui sont de la domination dudit Gouvernement, aucunes munitions de Guerre, ou autres choses servant à l'équipement des Vaisseaux, de quelque nom, sorte, qualité, condition, ou nature que ce puisse être, sans exception, nôtre dessein étant de reputer de bonne prise lesdits Vaisseaux de guerre & choses necessaires à l'équipement des Vaisseaux, qui contre nôtre advertissement & ordonnance se trouveront avoir été chargez pour y être conduites.

III. Et pour empêcher d'autant mieux ledit transport, & pourvoir particulierement qu'il ne s'en fasse aucun desdites munitions de guerre ou de bouche hors de ces Provinces, sous quelque faux pretexte; personne ne pourra dorenavant charger ou embarquer dans ces Païs aucunes desdites munitions de guerre ou de bouche, pour être transportez dans aucun Pays, Villes, ou Places desdits Alliez, Amis ou Neutres avec cet Etat, sans en avoir au préallable obtenu un consentement special du Conseil de l'Amirauté, dans le districť duquel telle cargaison ou embarquement se fera; Et outre le payement des droits du Pays, avoir mis suffisante caution, pour deux fois la valeur desdites marchandises à transporter, qu'elles ne seront point menées & déchargées, dans aucuns autres Royaumes, Havres, Villes, où Places qu'en celles des susdits Amis, & en aucune maniere, directement ou indirectement en aucune Place d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, ou autres de la domination du present Gouvernement d'Angleterre, & que dans un certain tems qui sera exprimé dans le passeport qui sera accordé à cet effect, & qui suivant la distance des lieux sera jugé suffisant, il sera prouvé & suffisament justifié par le certificat qui en sera produit que lesdites munitions de guerre & de bouche auront été conduites & entierement dechargées aux lieux pour lesquels on aura dé- claré

ANS J. C. 1652.

gelegentheyt ende distantie vande Plaetsen, te expresseren, behoorlijck ende den rechten genoegh zijnde, by over te leveren Certificatien, ofte andere genoegsame bewysen, sullen doen blijcken, dat alle de voorsz Vivres ofte behoeften in 't geheel ter plaetse daer op die verklaert ende aengegeven zijn, vervoert te sullen worden, gelost ende aen Landt op-geslagen sullen wesen, ofte dat by gebreecke van dien, ende den voorsz geexpresseerden tijdt overstreecken zijnde, de Cautionaris voor de voorsz dubbelde waerde vande uyt-gevoerde Vivres ofte Oorlogh ende Scheeps-behoeften, sulcks als die ten tyde van de te stellen cautie getaxeert ende gewaerdeert sullen zijn, aenstonts geexecuteert sal worden.

claré qu'elles étoient destinées, & que faute de ce, & ledit tems exprimé étant passé, la caution sera executée pour la susdite double valeur desdits vivres & munitions de guerre transportées, sur le pied qu'elles auront été estimées & taxées lors de la prestation de caution.

IV. Ordonneren voorts allen onsen Ingesetenen ende Onderdanen, adverteren ende vermanen allen Onsen Geallieerden, Vrunden ofte Neutralen, ende generalijck alle Volckeren ende Natien, willende varen naer Vranckrijck, Spagnien, ofte eenige andere Naebuyrige of geallieerde Rijcken, Landen, Steden ofte Plaetsen van desen Staet, Oost, West, ofte Noortwaerts gelegen, ofte die van daer herwaerts aen souden willen komen, te kiesen ende te houden de ruyme Zee, alsoo Wy verstaen ende verklaren by desen, dat alle Schepen die op de Custen van Engelandt, Schotlandt ende Yerlandt, ofte andere Landen, Eylanden ende Plaetsen, onder 't gebiet vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt zijnde, ende voornamentlijck binnen de Bancken ende Ondiepten langhs de selve gelegen, gevonden sullen worden, ende die alsoo niet buyten suspitie sullen zijn van tegens dese onse Ordonnantie ende advertentie yet voor te hebben, soo wanneer die in 't geheel ofte ten deele met eenige Amunitie van Oorloge ofte Scheeps-behoeften, geladen sullen zijn, by de Capiteynen ende andere Officieren van Oorloge, oock Commissie-vaerders deser Landen, aengehaelt, ende op-gesonden sullen worden, omme daer over by de Raden ter Admiraliteyt te worden gesententieert in maniere als in 't tweede Articul hier vooren staet geexpresseert, ten waere nochtans de selve Schepen aldaer gedreven ende geraeckt mochten zijn door storm, ofte andere swaren noot, ende dat het selve by de op-gemelte Raden ter Admiraliteyt, uyt de circumstantien, in dier voegen opgenomen, ende geoordeelt sal konnen worden.

IV. Ordonnons en outre à tous nos Habitans & Sujets, advertissons & exhortons tous nos Alliez, Amis ou Neutres, & generalement tous Peuples & Nations qui voudront aller en France, Espagne, ou quelques autres Royaumes, Pays, Villes ou Places qui sont voisins & en Alliance avec cet Etat, scituées à l'Orient, Occident ou Nord, ou qui en voudront venir vers ici, de tenir la pleine Mer; d'autant que nous entendons & declarons par ces presentes, que tous les Vaisseaux qui seront trouvez sur les côtes d'Angleterre, Ecosse & Irlande, ou autres Pays, Iles & Places de la susdite domination dudit Gouvernement present d'Angleterre, & principalement sur les Bancs & Golfes le long desdites côtes, & qui ne seront pas hors de soubçon d'avoir quelque dessein contraire à cette nôtre ordonnance & avertissement, & qui se trouveront en partie ou entierement chargez de quelques munitions de guerre ou de bouche, quand ils seront pris & envoyez ici par les Capitaines & autres Officiers, seront sententiez par les Conseils de l'Amirauté en la maniere qu'il est ci-dessus exprimé en l'article second; à moins toutefois que lesdits Vaisseaux n'y fussent poussez ou chassez par quelque tempête ou autre danger éminent; dequoi pourront juger lesdits Conseils de l'Amirauté par les circonstances qu'on aura aprises.

V. Ende om wyders te beter alle bedrogh, 't welck tegens dese onse Ordonnantie ende advertentie voorgenomen soude mogen worden, voor te komen ende te verhoeden, belasten ende beveelen Wy mits desen alle Schippers ende Coopluyden Ingesetenen deser Landen zijnde, ofte hunne Schepen ende goederen uyt dese Landen uyt-voerende, adverteren ende vermanen voorts alle anderen, van wat Natie die oock zyn, ofte van waer die komen sullen, eenige Goederen, Waren ofte Coopmanschappen in haere Schepen te laden, ofte te doen laden, de selve te vervoeren, anders dan met eenderhande Zee-brieven, behoorlijcke Paspoorten, volkomen Certe partie, cognoscementen, vracht, advys ende Convoy-brieven, ofte diergelijcke andere bescheyden, als nae de Wetten ende Placaten vande Plaetsen daer de Goederen, Waren ende Coopmanschappen, ingeladen sullen zijn, tot der selver inlaedinge ende vervoeringe worden gerequireert, alsoo Wy voor verbeurt sullen houden, ende van nu af aen voor goeden prinse verklaeren, alle de Schepen, midtsgaders d'ingeladen Goederen, Waren ende Coopmanschappen daer van dat meer als een Zee-brieff, Certe partie, doubel Vracht-brieven, cognoscementen, of andere bescheyden, gevonden sullen worden, mitsgaders oock alle de Schepen ende Goederen, die met de voor-verhaelde gerequireerde bescheyden niet naer behooren versien sullen wesen.

V. Et pour en outre prevenir & se garentir tant mieux de ce qui pourroit être entrepris contre cette nôtre ordonnance & avertissement, Nous ordonnons & commandons par ces presentes à tous Patrons & Marchands, qui seront Habitans de ces Pays, ou qui meneront leurs Vaisseaux & Marchandises hors de ces Pays; advertissons & exhortons en outre tous autres de quelque Nation qu'ils soient, ou de quelque endroit qu'ils viennent, de ne charger ou faire charger dans leurs Vaisseaux aucune marchandise ou danrée, de les transporter ou faire transporter qu'avec des lettres de Mer uniformes, passeports convenables, connoissements, lettres de voiture, d'avis & de convoy, ou autres titres semblables, suivant les Loix & Placards des lieux où les marchandises & danrées auront été chargées, & qui sont requises pour leur cargaison; d'autant que nous tiendrons pour confisquées, & que nous declarons dès à present comme pour lors de bonne prise, tous les Vaisseaux, ensemble les marchandises & danrées y chargées, où il se trouvera plus d'une lettre de Mer, double lettre de voiture, connoissements, ou autres titres; ensemble tous les Vaisseaux & Marchandises qui ne seront pas pourvûs des documens requis & ci-dessus alleguez.

VI. Ten eynde oock alle Officieren ende Bevelhebberen van Schepen van Oorloge, soo vanden Staet, als van particulieren op onse bestellinge uytgerust, verseeckert mogen zijn, dat de Schepen die sy in Zee sullen komen te rencontreren, op geene der voorsz Ha-

VI. Afin aussi que tous Officiers & Commandans des Vaisseaux de Guerre tant de cet Etat que de particuliers, équipez par nôtre ordre, puissent être assurez que les Vaisseaux qu'ils rencontreront en Mer ne peuvent pas avoir dessein d'aller dans aucuns desdits Havres, Villes & Places

ANS de J. C. 1652.

Havenen, Steden ende Plaetsen van Engelandt, Schotlandt ende Yerlandt, ofte anderen, onder't gebiedt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt staende, met eenige Ammunitie van Oorloge ofte Scheepsbehoeften, mogen hebben gemunt, Soo sullen de voornoemde Capiteynen in Zee alle Schepen, daer op eenige suspitie sal vallen, mogen aendoen, ende de selve afvorderen haere Zee-brieven, Passepoorten, Certe-partye, ende cognoscementen, tot blijck waer het Schip soude mogen t'huys behooren, waer ende op wat plaetse de ladinge zy geschiet, waer in des selfs ladinge bestaet, ende op wat plaetse de ontladinge sal hebben te geschieden, welcke aen haer vertoont zynde ende bevonden wesende dat de voorsz Schepen met gene Oorlogh ofte Scheeps-behoeften naer eenige Havenen ofte Plaetsen onder't gebiedt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt zijnde, hebben gemunt, sullen sy de selve vry ende onverhindert laten passeren, maer soo het contrarie van dien by de selve bescheyden, ofte andersints mochte worden bevonden, soo sullen sy de soodanige Schepen met haere in-geladene Goederen, in goede verseeckeringe hebben op te brengen, ende onder haer bewaringe t'aenvaerden alle de bescheyden die in't voorsz Schip gevonden, ende aen haer vertoont sullen zijn, oock 't geen de Schipper ende 't vorder Scheeps-volck, soo ten regarde van haer voorhebbende reyse, als oock aengaende de gelegentheyt van't Schip ende ladinge, te dier tijdt sullen hebben verklaert inde beste forme by geschrifte doen stellen, ende by den Schipper, ende sijn vordere Scheeps-Officieren doen teeckenen, omme nevens de voorsz gevonden bescheyden, met het Schip ende des selfs ladinge, aende Raden ter Admiraliteyt daer den Veroveraer uyt-gevaeren sal zijn, opgesonden ende overgelevert te worden.

VII. Vorders is mede Onse meyninge, dat oock alle de peenen hier vooren gestatueert effect sorteren, ende geexecuteert worden sullen tegens onse Ingesetenen, Overtreders, 'tzy Coopluyden, Schippers ofte andere, wie de selve oock souden mogen wesen, met confiscatie vande Schepen, ende vande ingeladen goederen, ofte een gedeelte van dien, in voegen hier vooren verhaelt, ofte andersints soo de selve niet voor handen sullen zijn, met pecuniele boeten, ter concurrentie vande waerde van dien, elcks in hun reguard, ingevalle t'haerder aenkomste in dese Landen, ofte oock andersints de gelegentheyt daer toe gebooren zijnde, sal vernomen ende bewesen werden, dat sy dese onse advertentie ende Ordonnantie in eenige poincten sullen hebben gecontravenieert, even gelijck of sy op't Feyt bevonden, ende by de voorsz Schepen van Oorloge daer over uytter Zee opgebracht, of andersints hier te Lande by andere 's Lants Officieren achterhaelt ende betrapt waren geworden.

VIII Ende ten eynde door d'executie van dese onse Ordonnantie ende advertentie geene rechtveerdige redenen van klachten mogen werden gegeven aen eenige Coningen, Republijcquen, Princen, Potentaten ofte Steden, met desen Staet in alliantie ofte verbondt staende, soo belasten ende beveelen Wy wel expressellijck by desen, alle onse Hoofden ende andere Officieren ter Zee, soo over Schepen van Oorloge vanden Staet, als over Schepen by particulieren op onser bestellinge ten Oorloge uytgerust, gestelt, haer punctuelijck te reguleren naer de Verbonden ende Tractaten by Ons desen aengaende met andere Coningen, Republijcquen, Princen, Potentaten, ende Steden albereyts gemaeckt ofte noch te maecken, Ordonnerende ten selven eynde onse Raden ter Admiraliteyt, alle Capiteynen van Oorloge, uyt haere respective districten uytvarende, daer van particulierlijck te adverteren, ende t'instrueren als naer behooren.

IX. Ende sal de judicature over de transgressie deser onser Ordonnantie toekomen de Raden ter Admiraliteyt in welckers districte de Contraventien sullen worden ontdeckt, of wel de Capiteynen die d'achterhalinge in Zee sullen komen te doen, uytgevaren sullen zijn.

X. Doch

Places d'Angleterre, Ecosse & Irlande, ou autres sous la domination du present Gouvernement d'Angleterre, avec quelques munitions de Guerre ou attirails de Vaisseaux. Tous les Capitaines pouront aborder les Vaisseaux qu'ils rencontreront en Mer & sur qui ils auront quelque soubçon, leur demander leurs lettres de Mer, passeports, certificats, & connoissemems, pour justifier d'où ledit Vaisseau vient; où & en quel lieu la charge a été faite, en quoy sa cargaison consiste, & en quel lieu la decharge s'en doit faire, ce qui leur ayant été montré, & trouvant que lesdits Vaisseaux n'étoient pas destinez pour quelques havres ou places de la domination du present Gouvernement d'Angleterre avec des munitions de Guerre ou attirails de Vaisseaux, ils les laisseront passer librement & sans empêchement, mais si le contraire de ce se trouve par lesdits documens ou autrement, ils pourront emmener lesdits Vaisseaux avec les marchandises y chargées en sureté, & tenir en leur garde tous les documents qu'ils auront trouvé dans ledit Vaisseau, & rédiger par écrit en la meilleure forme tout ce que le Maître du Vaisseau & les gens de l'équipage pouront avoir declaré tant à l'égard du dessein de leur voyage, qu'à l'égard des circonstances du Vaisseau & de sa charge, & feront signer ledit écrit par ledit Battelier & par les autres Officiers du Vaisseau, pour avec lesdits actes ou documens, ensemble le Vaisseau & sa charge être envoyé au Conseil de l'Amirauté d'où celui qui aura fait la prise sera parti.

VII. De plus nôtre intention est que les peines que nous avons ci-dessus statuées, sortent leur effect & soient executées contre nos sujets infracteurs, soit Marchands, Bateliers ou autres, qui que ce puisse être, avec confiscation des Vaisseaux & des Marchandises y chargées, ou d'une partie d'icelles en la maniere mentionnée ci-dessus, ou autrement si l'on ne s'en est pû saisir, par amende pecuniaire jusques à la concurrence de leur valeur; chacun à son égard, au cas qu'à leur arrivée dans ce Païs ou autrement l'occassion en étant née, on apprenne & puisse prouver qu'ils ayent contrevenu en quelque point de cette nôtre ordonnance & avertissement, tout de même que s'ils avoient été trouvez sur le fait & emmenez par lesdits Vaisseaux de guerre, ou autrement qu'ils eussent été saisis & attrapez ici au Païs par d'autres Officiers des Provinces.

VIII. Et afin que par l'execution de cette nôtre Ordonnance & avertissement, il ne soit donné aucun sujet de plainte à aucuns Rois, Republiques, Princes, Potentats, ou Villes qui sont en Alliance avec cet Etat, nous enjoignons & commandons expressément par ces presentes à tous Chefs & autres Officiers de Mer, établis tant sur les Vaisseaux de guerre de l'Etat, que sur les Vaisseaux équipez en guerre par des particuliers & par nôtre ordre, de se regler ponctuellement suivant les Alliances & Traitez par nous déja faits ou à faire concernant ce que dessus avec d'autres Rois, Republiques, Princes, Potentats & Villes, ordonnant aux mêmes fins aux Conseils de l'Amirauté, d'en donner avis & en instruire particulierement comme il apartient, tous Capitaines de guerre, faisant voile de leur district respectif.

IX. Et les contraventions à cette nôtre Ordonnance seront jugées par les Conseils de l'Amirauté, dans le district de laquelle elles auront été découvertes, ou d'où les Capitaines qui auront fait la prise en Mer seront partis pour s'y mettre.

X. Mais

ANS de J.C. 1652.

X. Doch by soo verre de voorsz Transgresseurs niet op het feyt bevonden, maer namaels daer over geaccuseert mochten worden, sal als dan de kennisse daer af toekomen de Raden vande Admiraliteyt, ofte ordinaris Rechters, voor den welcken de selve eerst in recht betrocken sullen worden. Ende ten eynde alle Officieren, mitsgaders allen anderen die den welstant van desen Staet ter herten soude mogen gaen, en Vyanden vande soodanige contraventien zijn, des te vlytiger mogen letten, dat dese onse Ordonnantie oock al-omme, ende by een yder punctuelijck worde geobserveert, ende de Contraventeurs nae den inhouden deser andere ten exemple gestraft, Soo sullen alle de penningen, die by confiscatie, als andersints, uyt dese onse Ordonnantie komen te resulteren, geappliceert werden, so als gewoonlijck alle penen, mulcten ende confiscatien, by Placaten vande respective Provintien deser Vereenigde Nederlanden geappliceert ende verdeylt werden, te weten, een derde-part ten profijte vanden Aenhaelder ofte Aenbrenger, 't zy de selve in Eedt ende bedieninge van 't Landt soude mogen zijn, ofte niet, een derde-part ten profijte vanden Officier die de calangie ende executie sal hebben gedaen, ende het resterende derde-part ten profijte vande gemeyne saecke.

X. Mais si lesdits contrevenants n'étoient pas trouvez sur le fait, & qu'ils fussent accusez en aprés, la connoissance en apartiendra au Conseil de l'Amirauté ou aux juges ordinaires, par devant lesquels ils auront été tirés premierement en cause. Et afin que tous les Officiers, ensemble tous autres qui auront à cœur la prosperité de cet Etat, & qui sont ennemis de telles contraventions, puissent d'autant plus diligemment prendre garde que cette nôtre Ordonnance puisse être ponctuellement observée par un chacun & par tous; & que les contrevenans soient punis suivant la teneur des presentes pour servir d'exemple aux autres; tous les deniers qui reviendront tant des confiscations qu'autrement en vertu de cette nôtre Ordonnance seront appliquez comme il est reglé par les Placards des Provinces respectives des Pays-bas, à l'égard des amendes & confiscations; sçavoir un tiers au profit de celui qui aura fait & emmené la prise, soit qu'il soit sous le serment & au service de ce Païs ou non, un tiers au proffit de l'Officier qui aura fait l'execution, & l'autre tiers au proffit de la Republique.

XI. Maer belangende de Schepen ende Goederen die by eenige Schepen van Oorloge van desen Staet, ofte van eenige particuliere Commissie-ofte Retorsie-vaerders, in Zee achterhaelt, ende van daer ter saecke van Contraventien tegens dese onse Ordonnantie ende advertentie begaen, op-gebracht, ende vervolgens door de gemelte Raden ter Admiraliteyt verbeurt en van goeden prinse verklaert sullen worden, daer van sal de verdeylinge geschieden, volgens de Instructien, Placaten ende Ordonnantien daer van hier bevoorens gemaeckt ofte noch te maecken.

XI. Mais à l'égard des Vaisseaux & Marchandises, qui à cause de la contravention à cette nôtre ordonnance & avertissement auront été attrapez en Mer & emmenez par quelqu'un des Vaisseaux de Guerre de cet Etat, ou par quelque armateurs particuliers, & qui en suite auront été declarez de bonne prise, le partage s'en fera suivant les instructions, Placards & Ordonnances qui en ont été ou qui en seront faites.

XII. Ten eynde oock alle Schepen ende Goederen die ter saecke vande contraventien tegens dese onse Ordonnantien ende advertentie begaen sullen werden, achterhaelt, aengehouden, ende hier te Lande opgebracht, aen handen vande gemelte Raden behoorlijck overgelevert mogen worden, Soo lasten Wy by desen wel expresselijck, dat de Aenhaelder van de selve sich precise sullen hebben te reguleren, oock alle die het selve aengaen mochte doen reguleren, nae onsen Placate opten eersten December 1640. tegens het onordentlijck plonderen ende veroveren vande soodanige Schepen geemaneert, met waerschouwinge, dat de penen by het voorsz Placaet gestatueert, sinceerlijck sullen werden geexecuteert, tegens alle de geene die contrarie het voorsz Verboth yets geattenteert sullen hebben.

XII. Afin aussi que tous les Vaisseaux & Marchandises qui pour cause de contravention à cette nôtre ordonnance & avertissement, auront été attrapez saisis, & ramenez en ce Païs, puissent être comme il est convenable, livrez auxdits Conseils, Nous mandons expressément par ces presentes, que celui qui s'en sera saisi ait precisément à se regler, & fasse en sorte que chacun à qui il apartient se régle conformement à nos Placards du premier Decembre 1640, émanez contre ceux qui pillent & enlevent sans raison tels Vaisseaux, avec avertissement que les peines statuées par les susdits Placards seront executées sincerement contre tous ceux qui auront attenté quelque chose de contraire auxdites deffences.

XIII. Ende ten eynde aen d'eene zyde mach worden voor gekomen, dat de schade die by confiscatie vande voorsz Schepen ende Goederen op de Contraventeurs van dese onse Ordonnantie moet vallen, niet door middel van asseurantie en kome te redunderen tot schade van eenige andere Ingesetenen deser Provintien, ende dat aen d'ander zyde de faciliteyt vande Engelsche Navigatie ende Commercie, soo veel doenlijck werde besnoeyt: Soo ist, dat Wy wel expresselijck verbieden by desen, dat sich niemandt vande Ingesetenen voornoemt en vervordere eenige Goederen ofte Schepen de Subjecten vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt toebehoorende, nochte oock eenige Schepen ofte Goederen gaende, ofte bevracht naer eenige Havenen, Steden ofte Plaetsen van Engelandt, Schotlant, Yrlant, ofte anderen onder 't gebiet vande voorsz Regieringe staende, ofte oock van de selve Havenen, Steden, ofte Plaetsen komende te verasseureren, directelijck ofte indirectelijck, selver of door yemant anders hier te Lande, of daer buyten, op wat maniere het selve oock soude mogen geschieden, op pene dat niet alleen de sodanige asseurantien gehouden sullen worden van nu af voor nul ende van geender weerden, Sulcx dat op de selve geen Recht gedaen sal mogen worden, maer dat boven dien de sodanige Asseuradeur ofte Asseuradeurs, *de facto* hooft voor hooft vervallen sullen in een mulcte

XIII. Et afin que d'un côté on prévienne que le dommage qui par la confiscation des susdits Vaisseaux & Marchandises doit tomber sur les contrevenants à cette nôtre Ordonnance, ne vienne par le moyen des Assureurs à retomber au dommage de quelqu'un des Habitans de ces Provinces, & que de l'autre côté la facilité de la Navigation & Commerce Anglois soit empêchée, autant qu'il est possible; Nous deffendons expressement par ces presentes que personne des Habitans susdits ne s'ingere d'assurer directement ou indirectement par soi-même ou par d'autres du Païs, en quelque maniere que ce puisse être aucune Marchandise ou Vaisseaux qui iront ou seront fretez pour quelques Ports, Villes ou Places d'Angleterre, Ecosse & Irlande, ou autre de la domination du susdit Gouvernement d'Angleterre, ou même qui en viendront, sur peine de nullité non seulement desdites assurances, & qu'elles seront reputées de nulle valeur, en sorte que droit ne sera point fait sur icelles; mais que de plus tel Assureur ou Assureurs subiront de facto *corps pour corps une amande de mil livres, applicable & executable comme dessus. Et les Officiers qui se trouveront en cette rencontre avoir manqué au dû de leur charge châtiez arbitrairement, même par privation de leurs emplois ou autrement, comme le cas le requerra.*

Et

ANS de J.C. 1652. mulcte van duysent guldens, t'appliceren; ende te executeren als vooren, Ende sullen d'Officieren die daer inne bevonden sullen worden nalatigh geweest te zijn, daer over arbitralijck werden gecorrigeert, oock met privatie van haer bedieningen of anders, zo als na gelegentheyt bevonden sal worden te behooren.

Ende ten eynde niemandt hier van eenige ignorantie naemaels kome te pretenderen, Ontbieden ende versoecken Wy de Heeren Staten, Gecommitteerde Raden, ende Gedeputeerde Staten vande Provincien respective van Gelderlandt ende 't Graefschap Zutphen, Hollandt ende West-Vrieslandt, Zeelandt, Utrecht, Vrieslant, Over-Yssel, mitsgaders Stadt Groeningen ende Ommelanden, ende allen anderen Justicieren ende Officieren van de selve, dat sy dese Onse Ordonnantie van stonden aen alomme doen verkondigen, publiceren, ende affigeren, in allen Plaetsen daer sulcks noodigh wesen sal, ende men gewoon is soodanige publicatie ende affixie te doen. Lasten ende beveelen voorts de Raden ter Admiraliteyt, den Advocaten Fiscaels, mitsgaders Admiraels, Vice-Admiraels, Capiteynen, Officieren, ende Bevelhebberen, als mede de Commissarissen ende Commisen ter Recherche, soo inde Zee-gaten, als elders, dese Onse Ordonnantie te achtervolgen, ende doen achtervolgen, Procederende, ende doende procederen tegens de Contraventeurs van dien, sonder ooghluyckinge, faveur, dissimulatie ofte verdragh, want Wy sulcx alsoo ten dienste vanden Lande bevonden hebben noodigh te zijn. Aldus gedaen en gearresteert ter Vergaderinge vande Hooch-gemelte Staten Generael, in den Hage den vijfden December 1652. Was geparapheert, *Johan van Reede tot Renswoude*, *vt.* Onder stont, Ter Ordonnantie vande selve. Geteeckent, *N. Ruysch.* Zijnde op 't Spatium gedruckt het Cachet der selver Heeren Staten in rooden Wassche.

Et afin que personne ci-aprés n'en pretende cause d'ignorance, mandons & prions les Seigneurs Etats, Conseillers Deputez, & les Etats Deputez des Provinces respectives de Gueldres, du Comté de Zutphen, de Hollande & West-Frise, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel, ensemble la Ville de Groningue & les Ommelandes, & tous autres Officiers de Justice, qu'ils faßent aussi-tôt publier & afficher cette nôtre Ordonnance par tout & en tous les lieux où besoin sera, & où on a coutume de faire telles publications & mettre telles affiches. Mandons & enjoignons en outre à tous Conseils de l'Amirauté, Avocats Fiscaux, ensemble à tous Amiraux, Vice-Amiraux, Capitaines, Officiers & Directeurs, comme aussi à tous Commißaires & Commis des recherches, tant des Ports de Mer qu'autrement, d'observer & faire observer cette nôtre Ordonnance, procedans & faisans proceder contre les Delinquants, sans connivence, faveur, dissimulation ni tolerance; car Nous l'avons jugé ainsi néceßaire pour le service de ces Païs. Ainsi fait & arrêté en l'Aßemblée des susdits Etats Generaux à la Haye le cinquiéme Decembre 1652. *Etoit paraphé Jean de Rede Seigneur de Renswoude; & plus bas étoit écrit, par ordonnance des mêmes, Signé* N. Ruysch. *Et sur l'espace imprimé le Cachet desdits Seigneurs Etats en cire rouge.*

ANS de J.C. 1652.

CCCXXI.

ANS de J.C. 1653.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES UNIES *des Pays-Bas. Fait à Copenhague, le* 8. *Février*, 1653. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VII. pag. 816.

ZY te weten, alsoo van de ondencklijcke Jaren ende oudts heer, tusschen de Loflijcke Koningen tot Dennemarck, Noorwegen, &c. ende de mede Loffelijcke *Princen ende Regenten*, Respective van de Nederlanden, goede vrientschap, eenigheydt ende Correspondentie is gehouden, ende door verscheyde Tractaten van tijdt tot tijdt bevestight geworden, oock noch onlangs op den *negenden* Novembris *sestien hondert negen en veertigh* in 's Gravenhage, tusschen den Doorluchtighsten Hooch-gebooren Vorste ende Heere, Heere *Frederick de Derde*, tot Dennemarck, Noorwegen, der Wenden ende Gothen Koninck, Hartogh tot Sleswijck, Holsteyn, Stormarn ende der Ditmarchen, Grave tot Oldenborgh ende Delmenhorst, &c. ter eenre; ende de Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden ter andere sijden vernieuwt, ende soo wel wegen de Assistentie ende hulpe in cas des eenen of des anderen Commercien wierden geturbeert, of den een of den ander vyantlijck overvallen, op den voet als in den voorsz. Tractaet van Alliantie defensive, als wegen de Commercie eene bestandige vereeniginge is getroffen, ende het in desen tegenwoordigen Jare *Sestienhondert twee en vijftigh*, sich soodanigh heeft toegedragen, dat de *Vrede*, de welcke de Hoogh-gemelte Heeren Staten met alle andere Koningen, Republijcken, Vorsten ende Stenden, oock mede met de tegenwoordige *Regeringe in Engelandt* onderhielden, door de selve Re-

CCCXXI.

ANS de J.C. 1653.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

SOit notoire, que comme de tems immemorial a été entretenuë une bonne amitié, union & correspondance entre les loüables Rois de Dannemarc, Norwegue, &c. & les loüables Princes & Regens des Païs-bas respectifs, laquelle a été confirmée de tems en tems par divers Traitez, & encore depuis peu renouvellée à la Haye le neufiéme de Novembre mil six cens quarante neuf entre le Serenissime, Grand Prince & Seigneur, le Seigneur Frederick troiziéme, Roy de Dannemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn, & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, &c. d'une part, & les Hauts & Puißants Seigneurs, les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas d'autre part, & qu'il a été conclu une Union ferme, tant à l'égard de l'assistance & aide en cas que le Commerce de l'une ou l'autre partie vint à être troublé, ou que l'un ou l'autre vint à être attaqué, & ce sur le pied mentionné dans le susdit Traité d'Alliance defensive, qu'à l'égard du Commerce: & la chose s'est paßée de telle maniere cette presente année mil six cens cinquante deux que la Paix que les susdits Seigneurs Etats Generaux entretenoient avec tous les autres Rois, Republiques, Princes, & Villes, ensemble avec le present Gouvernement d'Angleterre, a été troublée en plusieurs manieres par ledit Gouvernement par l'interruption de la Navigation & du Commerce des Pays-bas par Mer, & qu'il s'agit de faire en sorte que ce procedé dudit Gouvernement d'Angleterre n'ait point d'autre suitte; &

ANS de J. C. 1653.

Regeringh op veelderlye wyse *met Turbatie* van de Nederlandtsche *Scheepvaert ende Commercie* ter Zee is verstoort geworden, ende te besorgen staet, dat dese Proceduren van de opgemelte Regeringh in Engelandt, door verscheydene accidenten verder ende verder soude mogen gaen. Ende dat Hooghstgem. sijne Koninckl. Majest. in 't voorgeroerde Tractaet van Alliantie, Defensive verbonden, is haer Hog. Mog. in sulcken onverwachten val, niet alleen op seeckere wijse *hulpe ende assistentie* te presteren, maer oock de *welvaert ende het beste van de Hoochgemelde Heeren Staten Generael* te bevorderen, daerom dan oock by de tegenwoordige gelegentheydt van tijden ende saecken, van de zijde der meer hoochgemelde Heeren Staten aengesocht is dese beloofde hulp ende secours te vergroten ende te vermeerderen.

Soo sijn hoochgedachte sijne Koninckl. Majest. de Welgeboorne, des selfs Rijcx-Raden, respective Rijcx-Hofmeester, Hof-Cantzler ende Ampt-Luyden op Bornholm, St. Canuts-Clooster, Rotschilt ende Moen; te weten, de Heer *Joachim Gersdorp*, tot Tundbyholm Ridder, Heer *Christian Thomeson* tot Stougard Ridder, Heer *Niels Trolle*, tot *Trolholm* Ridder, en Heer *Hendrick Ramell* tot *Beckeschaw*, genadichst gecommitteert ende gelast, met den Wel-Edelen, Erentfesten, hoochgeleerden Wijsen ende voorsichtigen Heere *Nanningh Keyser*, Burgermeester der Stadt *Hoorn*, Raet Fiscael ter Admiraliteyt in West-Vrieslandt ende 't Noorder-quartier, Extraordinaris Gedeputeerden ter Vergaderinge van de Heeren Staten Generael wegen de Provintien van Hollant ende West-Vrieslandt, sijnde tot dien eynde aen Hoochgemelte sijne Koninckklijcke Majesteyt afgeschickt, ende hier toe met volkomen last, Authoriteyt ende bevel voorsien, verdragen omme seeckere Articulen van nader verbintenis raeckende de vergrootinge der beloofde subsidien, ende andersints na gelegentheyt t'ontwerpen, op te richten, sluyten ende voltrecken.

Welcken volgende de opgemelde Heeren Koninckklijcke Commissarisen, ende der Hoochgemelte Heeren Staten Generael Gedeputeerde ter *Eeren Godts*, *tot verseeckeringh der Commercien*, ende bevorderingh van de Algemeyne V[illegible]de en ruste, in den name ende op het goetvinden van hare respective genadighste ende Hooge Heeren Principalen ende Committenten, hebben ter neder gestelt, besloten, geaccordeert ende geconcerteert de volgende poincten ende Articulen.

ALs eerstelijck, nademael die van de Engelse Natie met verscheydene Coopvaerdye Schepen sterck gemant ende gemonteert door den Orisont Oostwaerts zijn gepasseert, oock jonghst met eene gantsche Vloote van *achthien* Oorlogh-Schepen, sonder preadvertentie, nochtans by de respective Geallieerde van Hooghstgemelde sijne Majest. gebruyckelijck ende veraccordeert in den Orisont in 't gesichte van 't Casteel sijn gekomen, ende daer beneffens niet alleen sijne Hooghstgemelde Koninckklijcke Majesteyts Onderdanen, Schepen soo sich in Engelandt bevonden, door een openlijck Edict hebben *laten Arresteren* ende aenhouden, maer oock verscheydene van de selve (onaengesien die op neutrale oorden haer Negotie ende Coopmanschap waren dryvende) soo wel in 't Canael als op hare Custen, daer sy de selve machtigh kosten worden, genomen, in haer Havenen opgebracht: ende die daer op bevondene sijne Koninckl. Majesteyts Onderdanen in veelderley wyse qualijck getracteert, ende daer door niet alleen sijne meer Hooghgemelde Majesteyt Koninckrijcken, Landen, oock des selfs Onderdanen ende Ingesetenen, in onruste ende onseeckerheydt sijn gestelt, maer oock alle de traficquerende nabuyren in hare gerustinge handelinge (die oock van de selve in de Oost-Zee ten meesten deele met ongemonteerde Schepen gewoon zijn te dryven) geturbeert ende den vryen loop der Commercien, by d'een of d'ander toeval verhindert soude mogen worden.

II. Soo sijn de opgemelte Heeren in name als boven ver-

& que sa susdite Majesté est obligée par le susdit Traité d'Alliance deffensive, d'assister non seulement dans ces cas inopinez L. H. P. d'une certaine maniere, mais aussi de procurer l'avancement & le bien desdits Seigneurs Etats Generaux, c'est pourquoy dans la conjoncture du tems present il est requis de la part des susdits Seigneurs Etats, que la susdite aide & assistance promise soit augmentée.

Auxquelles fins les Conseillers Royaux de sa Majesté, Grands Maîtres d'Hôtel, Chancelier & grands Drossarts de Bornholm, St. Canuts-Cloître, Rotchil & Moen, sçavoir le Sieur Joachim Gersdorp, Chevalier de Tundbyholm, le Sieur Chrestien Thomeson Chevalier de Stougard, le Sieur Niels Trolle, Chevalier de Trolholm, & le Sieur Henri Ramell de Beckeschaw, commis & deputez avec le Noble, discret, savant, sage & prudent Seigneur Nanning Keyser, Bourguemaître de la Ville de Hoorn, Conseiller Fiscal de l'Amirauté de West-Frise & Quartier du Nord, Deputé Extraordinaire en l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Provinces de Hollande & de West-Frise, ayant été à cet effect depêché vers sadite Majesté, pourvû de plein pouvoir, authorité & mandement, sont convenus de dresser, conclure, & parfaire de certains Articles d'alliance plus étroite, concernant l'augmentation des subsides promis.

Suivant quoi les susdits Sieurs Commissaires du Roy & Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux, à la gloire de Dieu, pour l'avancement du Commerce, & de la Paix & repos generale, ont redigé par écrit, conclu, accordé, & concerté les points & articles suivants.

PRemierement; Comme ceux de la Nation Angloise ont passé le Sond vers la Mer d'Est avec plusieurs Vaisseaux Marchands fortement équipez, & depuis peu avec une Flotte entiere de dix-huit Vaisseaux de guerre, sans avertissement préallable, ce qui est néantmoins observé par les Alliez respectifs de sa Majesté susdite, & sont venus à la veuë du Chateau & ont non seulement par edict public fait arrêter & retenir les Vaisseaux des Sujets de sa Majesté, qui se sont trouvez en Angleterre, mais aussi ont pris tant dans le Canal que sur leurs côtes plusieurs desdits Vaisseaux quand ils ont pû s'en rendre maître, (quoi qu'ils faisoient leur negoce en des endroits neutres) & les ont ramenez dans leurs Havres, & ont maltraité en plusieurs manieres les Sujets de sa Majesté qui étoient sur lesdits bords; par où ils ont non seulement troublé les Royaumes, Païs, & les Sujets & Habitans de sa Majesté; mais aussi tous les Voisins trafiquants, (dont la plûpart sont accoûtumez de naviger dans la Mer d'Est sans équipage) par le moyen dequoi le cours libre du Commerce pouroit être en l'une & l'autre cas empeché.

II. C'est pourquoi les susdits Sieurs, au nom que des- sus

ANS de J. C. 1653.

verdragen ende geaccordeert, hebben oock de welgemelte Heeren Koninckliicke Commissarisen toegeseyt ende belooft, dat terstont na de onderschryvinge van dit tegenwoordigh geprojecteerde Tractaet een Edict ende Solemneel verboth op den naem ende van wegen sijne Koninckliicke Majesteyt van Dennemarck, Noorwegen, &c. sal worden gepubliceert, van dat *geen Engelsche* ofte ande hare onderhoorige, 't sy Coopvaerdy, 't sy Oorlogh-Schepen gedurende desen krijgh, tusschen de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ende de tegenwoordige Regeringe in Engelandt, *den Orisont ofte Belt sullen mogen* passeren ofte repasseren, dat oock sulcx de facto geschiedende met confiscatie van de Engelsche ende der selver onderhoorige Schepen ende goederen, sal worden gestraft.

III. Dat oock Hooghstgemelte sijne Majesteyt, tot mainteneringe van dit voorschreve Verboth, ende tot verseeckeringe van sijne eygene, ende wel sonderlingh van de Nederlantsche Oorlogh ende Coop-vaerdye-Schepen ende van der selver passagie ende verblijf door ende ontrent den *Orisont* ende *Belt*, ende tot afweeringe van alle besorghde gevaer van sijne Coninckrijcken ende der selver Ingesetenen, vroegh in't Voorjaer, namentlijck van den *eersten April*, tot op den *eersten November* Ouden Stijl beyde incluys, sal in, ende ontrent den *Orisont* in Zee brengen ende gestadigh houden, *twintigh eygene goede ende van alles wel versiene Koninckliicke Oorloch Schepen*, daer van de Namen, Charter, Monture ende Manninge zijn begrepen in seeckere *Lijste* aen de Heer Gedeputeerden van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael alrede behandight, ende voor de teeckeninge van desen naerder *in authenticâ formâ*, by den Heer Admirael ende Vice-Admirael van de *Holms* met der selver teeckeninge bevestight, wegen de Heere Koninckliicke Commissarisen aen de selve Heer Gedeputeerde over te leveren, ende sullen in onverhoopten geval, dat d'eene ofte andere der voorschreve Koninckliicke *twintich* Oorlogh-Schepen verloren wierden of achter bleven, andere van gelijcke force ter plaetse en ten fine als vooren, wegen sijne Hoochstgemelte Koninckliicke Majesteyt verordnet worden.

IV. Ende dewijle in krachte des lest gemaeckten Tractaet tusschen sijne Koninckliicke Majesteyt ende haer Hoog Mog. de hulpe ende assistentie, waer mede ten tijden des aengedanen Oorloghs, ende geplechde turbatie der Commercien (gelijck het sich nu met *Engelandt* toegedragen heeft) het een deel den anderen verbonden is in gelde gereeckent, Jaerlijcks tot *Hondert twee en t'negentich duysent* Rijcxdaelders beloopt, soo is tusschen de opgemelte Heeren in name als vooren verdragen ende geaccordeert, dat sijne Hoochstgemelte Coninckliicke Majesteyt, de selve tot equiperinge van de voorsz. *twintich* Oorloghs-Schepen van tijdt tot tijdt te doen, sal aenwenden: dan alsoo der selver uytrustinge, mitsgaders 't onderhoudt van 't Volck, voor den tijdt van seven lopende Somer-maenden hooger sal loopen, ende sijne Koninckliicke Majesteyt in sijne Koninckrijcken in't een ende't ander, andersints kostelijcke preparatien moet maecken, ende sulcx alles Jaerlijcx tot een groote somme beloopt, soo is mede gelijck vooren verdragen, dat haer Hoog Mog. sijne Koninckliicke Majesteyt met *hondert twee en t'negentich duysent* Rijcxdaelders, welcke als namentlijck het eerste derdendeel van de gemelde somme der *hondert twee en t'negentich duysent* Rijcxdaelders, in den tegenwoordigen Jare *drie en vijftich*, by ende te gelijck met de uytwisseling van de Ratificatien deses Tractaet, mitsgaders van de acte à part mede op heden by de welgemelte Heeren beyderstijts Commissarisen geteeckent; Doch in volgende Jaren den *eersten Aprilis*, het tweede derdendeel den *sesthienden July*, ende het leste derdendeel den *vier en twintichsten Octobris*, alle Ouden Stijl, Jaerlijcx, soo lange effectivelijck duyrt het voorsz. solemneel verboth, ende tot maintien van het selve, de voorsz. Equipagie ende het onderhoudt in voegen

sus ont convenu & accordé, & lesdits Commißaires de sa Majesté promis, qu'aussi-tôt aprés la signature de ce present Traité projetté, on fera publier au nom de ladite Majesté de Dannemarc, Norwegue, &c. un Edit & deffence solemnelle aux Vaißeaux des Anglois ou autres leur apartenants, soit Marchands, soit de Guerre, de paßer & repaßer le Sond ou Mer Baltique pendant la Guerre d'entre L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux & le Gouvernement present d'Angleterre, & que s'ils le font ils seront punis par la confiscation desdits Vaißeaux & Marchandises à eux apartenants.

III. Que pour le maintien de cette susdite Alliance, & pour la sureté de ses propres Vaißeaux, & particulierement des Pays-bas, tant Marchands que de Guerre & de leur paßage, & demeure par & és environs du Sond & de la Mer Baltique, & pour detourner les dangers que sa susdite Majesté & ses Sujets pouroient eßuyer, elle fera mettre en Mer & y entretiendra continuellement au commencement de l'année, a sçavoir du premier d'Avril jusques au premier de Novembre vieux stile tous deux inclus, dans & és environs du Sond vingt Vaisseaux de Guerre bien équipez & pourvûs de tout dont les noms, chartres, monture & équipage sont compris dans certaine liste mise déja és mains des Sieurs Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux, & laquelle sera plus expressement livrée de la part des Commissaires du Roy aux susdits Sieurs Deputez en forme authentique, avant la signature de ces presentes; & en cas qu'il se perde quelques uns des susdits vingt Vaisseaux de Guerre les remplacera par d'autres de même force.

IV. Et comme en vertu des derniers Traitez d'entre sa Majesté & L. H. P. l'aide & l'assistance, qui doit être fourni en argent dans les tems d'hostilité & de guerre, & lors qu'on sera troublé dans le Commerce (comme il se trouve aujourd'hui être fait par l'Angleterre) se monte à la somme de cent quatre-vingt & douze mil risdales, il est convenu & accordé entre les susdits Sieurs és noms que dessus, que sa susdite Majesté les employera de tems en tems à l'équipement des susdits vingt Vaißeaux de guerre; mais comme pour les équiper, ensemble l'entretien des troupes, pour le tems de sept Etez, monteront à davantage, & que sa Majesté dans ses Royaumes doit en l'une & l'autre chose, faire des preparatifs qui lui couteront beaucoup, de sorte que cela monte toutes les années à une große somme, il est aussi convenu comme ci-deßus, que L. H. P. payeront sa Majesté avec cent quatre vingt douze mil risdales, laquelle sera payée ainsi, sçavoir le premier tiers d'icelle somme en la presente année cinquante trois à l'échange de la ratification de ce Traité & de l'Acte à part, signé en même tems ce jourd'hui par les susdits Sieurs Commißaires de part & d'autre; mais en l'année suivante il sera payé le premier Avril; le second tiers le seiziéme Juillet, & le tiers restant le vingt quatriéme Octobre, tous annuellement & vieux stile, tant que durera effectivement la susdite deffence solemnelle, & pour le maintien d'icelle; les susdits équipages & l'entretien comme deßus des susdits vingt Vaißeaux de Guerre du Roy seront payez comme les deniers de ce subside, le tout à Copenhage, & ce promptement, & sans être sujet à aucun arrêt ni charge.

V. Outre

voegen als vooren, van de voorsz. *twintich* Koninckclijcke Oorlogh-Schepen sullen betalen, subsidieren ende te hulpe komen, gelijck dan dese subsidie Gelderen altemael tot *Coppenhagen* promptelijck sullen uytgetelt ende met genen Arresten beswaert worden.

V. Boven 't gunt voorsz. is, heeft in name van haer Hoog Mog. der selver Heer Gedeputeerden beloofet, dat Hoochgemelte haer Hoog Mog. sijne Koninckllijcke Majesteyt van Dennemarck, Noorwegen, ende der selver Cronen aenhorige Provintien ende Landen, met alle hare *macht ende vermogen in alle gevaer*, soo uyt dese verbintenisse ontstaen, ende de selve bejegenen mochte, willen assisteren ende bystan, ende de selve na haer uyterste vermogen helpen afweren, ende hebben in gelijcker voegen, de Heeren Koninckllijcke Commissarisen in name van meer Hoochstgemelte sijne Koninckllijcke Majesteyt belooft dat Hoochgemelte sijne Majesteyt de Hoog ende Mog. Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlantsche Provintien, geassocieerde Landtschappen, Leden, Steden, ende besette plaetsen van dien in *Europa*, met alle sijne macht ende vermogen in alle gevaer, soo uyt dese verbintenisse ontstaen, ende de selve bejegenen mochte, mede wil assisteren ende bystaen, ende de selve na sijn uyterste vermogen helpen afweren.

V. Outre ce qui est dit ci-dessus les Deputez de L. H. P. ont promis en leur nom qu'ils aideront sa Majesté de Dannemarc, Norwegue, leurs Couronnes & les Provinces & Païs en dependans de toutes leurs forces dans tous les dangers qui arriveront, tant à cause de cette Alliance qu'autrement, & les aideront à les detourner de tout leur possible; & ont semblablement promis les susdits Sieurs Commissaires de sadite Majesté en son nom, qu'il assistera L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, leurs Provinces, Païs, Membres & Villes associées, & les Places qu'ils possedent dans l'Europe de toutes ses forces dans tous les dangers qui se presenteront, tant à cause de cette Alliance qu'autrement, & les aidera de tout son pouvoir à les detourner.

VI. Waer by dan noch eenpaerlijck geaccordeert is, dat als bereyts een goetlijcke vergelijckinge tusschen de krijgende partyen, allersijts in toekomende soude getroffen worden, ende naderhant ofte sijn Koninckllijcke Majesteyt, des selfs Koninckrijcken, Vorstendommen ende Landen, ofte haer Hoog Mog. ende der selver onderhoorige Provintien, Landtschappen, Leden, Steden ende plaetsen als vooren in *Europa*, ter occasie van desen Oorlogh, ende daer over geschepten haet ende wederwil in korten of langen souden met Oorlogh aengegrepen, vervolght, ende vyantlijck aengetast worden, ende des een of des anderen deels goetlijcke interpositie geen plaets en soude vinden, den een der Geallieerden, den anderen te Water ende te Lande helpen ende bystaen sal.

VI. Comme pareillement il est unanimement accordé qu'encore qu'à l'avenir les parties militantes fissent un bon accomodement, & qu'en aprés, sa Majeste, ses Royaumes, Principautez & Pais, ou les Provinces, Pays, Villes & Places que L. H. P. ont en Europe, vinssent à être attaquées à l'occasion de cette Guerre, ou qu'on vint à la leur faire par un motif de haine, & que l'interposition de l'une ou l'autre partie ne pût produire aucun fruit, qu'alors un des Alliez assistera l'autre par mer & par terre.

VII. Vorder is tusschen opgemelte beyde Heeren Commissarisen in den name van hare respective Principalen vergeleecken ende geaccordeert, dat de voorgeroerde *twintich* Koninckllijcke Oorlogh-Schepen, ofte andere van gelijcke macht, in der selver plaetse ofte oock een gedeelte van dien, op 't begeren van harer Hoog Mog. Ministers tegen de Engelsche, soo in het *Cattegat* ofte *Schagerack* met gearmeerde Schepen te komen, sich ondernemen sullen, daer door de turbatie van de Commercien door den *Orisont* te dryven, soude mogen worden gevreest, gevolght ende gebruyckt sullen worden, *maer verder in de Noort-Zee, ofte anders ergens henen te zeylen niet verplichtet zijn*, ten ware saecke, dat men was in 't vervolgen van de vyandt, in welcke gevalle men sal doen, gelijck men dan in die gelegentheydt van saecken, na Kryghs gebruyck sal oordelen dienstigh te wesen, ofte dat op de Custen van *Noorwegen* hostiliteyt wierde gepleecht; in welcken gevalle op 't versoeck van haer Hoog Mog. ofte der selver Minister by sijn Koninckllijcke Majesteyt sal worden gedaen, 't gunt sal dienen tot verseeckeringe van sijne Custen, mitsgaders van de Commercien op de selve gedreven.

VII. Outre plus est accordé & convenu entre les Sieurs Commissaires au nom de leurs Principaux respectifs, que les susdits vingt Vaisseaux de guerre du Roi, ou autres de pareille force en leur lieu & place, ou même une partie d'iceux seront employez à la requisition des Ministres de L. H. P. contre les Anglois tant dans le Cattegat, *ou* Schagerack *qui y viendront, par le moyen desquels on auroit à craindre que le Commerce du Sond pouroit être troublé; mais ne seront point obligez d'aller plus avant dans la Mer du Nord ou ailleurs, à moins que ce ne fut en poursuivant l'ennemi, en quel cas on en usera selon que la disposition des cas l'exigera, en suivant l'usage de la guerre, ou qu'on ne fit quelque acte d'hostilité sur les côtes de Norwegue, auquel cas à la réquisition qui sera faite de la part de L. H. P. ou de son Ministre auprés de sa Majesté, sera fait par elle ce qui poura servir à assurer ses côtes, & le Commerce que l'on y fera.*

VIII. Ende by aldien of daer, ofte in ende ontrent den *Orisont* ofte *Belt* eenige Nederlantsche Oorloghschepen sich mochten bevinden, sal de conjunctie tusschen de Koninckllijcke Deensche ende Heeren Staten Oorlogh-schepen moeten geschieden, ende sullen de selve of gecombineert, ende met gesamender-handt ofte oock in Esquadren verdeelt, alle mogelijcke afbreuck doen aen de Engelsche Oorlogh ende gearmeerde Coopvaerdye-schepen, ofte andere van haer dependerende, ofte die onder haer naem ofte eenigh ander pretext die Zee of Kusten soecken onveyligh ende onseecker te maecken, ende tegen alle de selve Schepen ende goederen van de Onderdanen, soo van sijne Ko-

VIII. Et s'il se rencontre, là, dans ou és environs du Sond ou Mer Baltique, quelques Vaisseaux des Païs-bas, les Vaisseaux de guerre de sadite Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats se joindront ensemble, & étant combinez ou separez en Escadres, ils feront tout le dommage possible aux Vaisseaux de guerre Anglois & à leurs Vaisseaux Marchands armez en guerre, ou à d'autres de leur dependance, ou à ceux qui sous quelque nom & pretexte que ce puisse être voudroient infester ces Mers ou côtes, & protegeront & deffendront contre eux tous les Vaisseaux, Marchandises & Sujets tant de sadite Majesté que de L. H. P.

IX. Est

ANS de J. C. 1653.

Koninckl ijcke Majesteyt, als van haer Hoog Mog. protegeren ende beschermen.

IX. Is mede by de opgemelte beyde Heeren Commissarisen in voegen als voren vergeleecken ende geaccordeert, dat Hoochstgemelte sijne Coninckl ijcke Majesteyt en der selver Onderdanen, Oorlogh ende Coopvaerdy-schepen ende goederen, als die sich buyten de *Oost-Zee* inde *Noort-Zee*, ende elders op eenige Zee, Stromen, Reden ende Havenen bevinden mochten soodanige hulpe, bevorderinge assistentie ende Protectie tegen de voorsz. Engelschen ende haer adherenten sal worden gepresteert by haer Hoog Mog. Oorlogh-schepen aldaer zijnde, als aen de Nederlantsche Schepen selve; ende sal oock aen haer Hoog Mog. en der selver Onderdanen, Schepen ende goederen in de voorsz. die stricten gelijcke hulpe worden gepresteert by de Oorlogh-schepen van sijne Koninckl ijcke Majesteyt, soo die sich aldaer mochten vinden.

X. In welcken gevalle *by combinatie* van sijne Koninckl ijcke Majesteyt ende hare Hoog Mog. Vlooten, een Crijghs-Raet uyt beydersijts Officieren ende Bevelhebberen geformeert sal worden, in welcken sijne Koninckl ijcke Majesteyt *Admirael* ofte Commandeur, ende dat op des selfs Schip de eerste Stemme ende naest hem den *Admirael* ofte Commandeur van haer Hoog. Mog. ende vervolgens de respective *Vice-Admiraels* ofte *Vice-Commandeurs* sullen hebben, ende soo voort, anders gequalificeerde Capiteynen van beyder-sijts Natie in gelijcken getal ende alternative, ende sal 't besluyt des Crijghs-Raedts, ende de genomene resolutie door een *Secretarium*, die so wel de Hooghduytsche als Nederlandtsche Tale verstaet, worden ingesteldt, ende daer van beydersijts authentique Copien, t'elckens als het begeert wort, uytgelevert worden.

XI. Als van dese gecombineerde beyde Vlooten eenige Schepen verovert ofte Prinsen gedaen worden, soo wel aen Schepen, Waren, Coopmanschappen ofte andere Goederen ende Meublen, is geaccordeert in voegen als vooren, dat de selve in presentie der Officieren van beyde de Natien sullen worden geinventariseert, ende aen de *Admiraliteyt* tot *Coppenhagen* opgesonden, om aldaer te worden geoordeelt, ende voorts ten overstaen ende tot billick contentement van den Minister van haer Hoog Mog. in *Dennemarck* ofte des sels geauthoriseerde, gebeneficeert ende verdeelt te worden, na 't getal van de Oorlogh-Schepen van yder Natie, soo in dese Vloote ten tyde van de Prinse zijn geweest, ten ware by de voorsz. veroveringe, meer Nederlansche als Deensche Schepen sijn geweest, in welcken geval sijn Coninckl ijcke Majesteyt toestaet ende bewilligt, dat de veroverde Prinsen aen de Admiraliteyten in de Vereenighde Nederlanden opgebracht, aldaer geoordeelt ende voorts ten overstaen ende tot billick contentement van sijn Hooghstgemelte Majesteyt Minister of geauthoriseert, sullen worden gebeneficeert ende verdeelt, even in voegen als vooren.

XII. Van gelijcken is in voorgedachte namen, tusschen welgemelte Heeren Commissarisen geaccordeert, dat soo wel sijne Koninckl ijcke Majesteyt, als haer Hoog Mog. Oorloghs-schepen in val van noot, ten reedelijcken prijse ofte op restitutie wat sy aen Vivres, Krijghs-Ammunitie ofte andere Schips ende Oorloghs behoeften sullen van nooden hebben, de eene van de anderen, sulcx connende ontberen, sullen mogen overnemen.

XIII. Gelijck mede de selve in des eenen of anders, Havenen, Rivieren, Reeden ofte Stromen sullen mogen ten behoorlijcken prijse inkopen 't gunt vooren is vermelt, oock sich aldaer schoon-maecken, Calfaten, repareren ende revictualieren, ende in plaets van de gebreeckige eenigh Volck aen nemen, met Communicatie van de Ampt-luyden, Gouverneurs of Magistraten van yder oort.

XIV. Dat oock wedersijts partye, Commissie of Retorsie

ANS de J. C. 1653.

IX. Est aussi convenu & accordé par les Seigneurs Commissaires de part & d'autre, que quand les Vaisseaux de Guerre & Marchands, ensemble les marchandises, apartenantes à sa Majesté & à ses Sujets, se trouveront dans les Mers d'Est & du Nord ou ailleurs dans quelques autres Mers, Fleuves, Rades & Havres, il leur sera donné par les Vaisseaux de guerre de L. H. P. & leurs Adherents le même secours, assistance, & protection contre les Vaisseaux Anglois qui s'y trouveront qu'aux Vaisseaux mêmes des Pays-bas, & l'assistance reciproque sera donnée aux Vaisseaux de L. H. P. & de leurs Sujets par les Vaisseaux de guerre de sa Majesté.

X. Auquel cas de conjonction des Flottes de sa Majesté & de L. H. P. il sera formé un Conseil de guerre par les Officiers & Commandants de part & d'autre, dans lequel l'Amiral ou Commandant de sa Majesté aura sur son bord la premiere voix, & aprés lui l'Amiral ou Commandant de L. H. P. & ainsi ensuite les Vice-Amiraux, ou Vice-Commandans respectifs, & il en sera de même des autres Capitaines de l'une & l'autre Nation, en même nombre & alternativement; & sera établi un Secretaire qui entendra le haut & bas Allemand pour rediger par écrit la resolution du Conseil de guerre, pour en delivrer à chaque fois qu'on le desirera une copie authentique.

XI. Quand lesdites Flottes combinées auront fait quelque prise, soit Vaisseaux, Marchandises, danrées, & meubles, il est convenu en la maniere que dessus, qu'ils seront inventoriez en la presence des Officiers de l'une & de l'autre Nation, & envoyez à l'Amirauté de Copenhague, pour y être rendu jugement là dessus, & y être beneficiez & partagez en presence & contentement du Ministre de L. H. P. qui sera en Dannemarc, ou de celui qui sera authorisé à cet effect, selon le nombre des Vaisseaux de guerre de chaque Nation qui auront été avec la Flotte dans le tems de la prise; à moins qu'il se trouvât qu'il y auroit eu plus de Vaisseaux des Pays-bas que de Danois; auquel cas accorde & consent sa Majesté, que les prises qu'on aura faites seront emmenées à l'Amirauté des Provinces-Unies des Pays-bas, pour y être jugées, & ensuitte benificiées & partagées en presence & au contentement du Ministre de sadite Majesté, de la maniere que dessus.

XII. Semblablement est au nom susdit accordé entre les susdits Commissaires, que tant les Vaisseaux de guerre de sa Majesté que de L. H. P, pouront prendre l'un de l'autre ce qu'ils pouront avoir besoin; soit en vivres, munitions ou autres necessitez de guerre, moyennant un prix raisonnable ou restitution, & que celui à qui on en demandera s'en puisse passer.

XIII. Comme aussi pourront dans les Havres, Rivieres, Rades ou Fleuves l'un de l'autre achetter à prix convenable ce que dit est ci-dessus, & de s'y nettoyer, calfater, reparer, & ravitailler, & de reprendre d'autres hommes en la place de ceux qui leur manqueront, avec la communicatioa des Grands Baillifs, Gouverneurs, ou Magistrat de chaque lieu.

XIV. Que ceux qui iront en course ou qui auront Commission

torsie-vaerders, soo wel de gemeene Oorloghs-Schepen sullen mogen vervolgen, slaen ende nemen die geene, dewelcke de Commercien turberen, soo wel op de Zeen, Gaten, Enghten, Rivieren, Havenen of Reeden van d'een of d'ander Geallieerde, sonder offensie of belet, maer ter contrarie, met behulp van de selve ende met recht, om de genomene Prinsen in yders Landen te mogen beneficieren ende verkoopen.

XV. Dat oock d'Onderdanen van d'eene Geallieerde des anders Geallieerde Reeden, Havens vry sullen hebben te gebruycken ende seeckere retraite aldaer te soecken.

XVI. Alsoo andere benabuyrige Potentaten, Republijcken, Princen, Graven, *Ansee-Steden*, ende Communiteyten aen dese turbatie den Zee-vaert ende Commercien, sonder twyffel een groot misnoegen dragen, ende albereyts sullen geneyht sijn dese onheylen in tijdts te stuyten, soo sal den selven Potentaten, Republijcken, Princen, Graven, Hanse-Steden ende Communiteyten vry staen ende geoorloft zijn, of gesamentlijck of yder van dien in desen Tractaet mede te treden.

XVII. Ende sullen alle voorige Tractaten van Alliantie ende Commercie tusschen meer Hoochgemelte sijne Majesteyts, ende haer Hoog Mog. onderlinge aengegaen blyven in hare voorige kracht, waerde, en alles in haere volkomen geheel, voor soo veel de selve het tegenwoordige Tractaet niet en contrarieerden, mitsgaders oock alle voorige Tractaten, soo by Hooghstgedachte sijne Majesteyt, als by Hoochgemelte haer Hoog Mog. met andere Koningen, Republijcken, Princen, Staten, ofte Steden de voorseyde Tractaten selfs quamen te breecken.

XVIII. Is vorder tusschen de opgemelte Heeren in naem als vooren geaccordeert ende verdragen, dat dese Alliantie in voegen als vooren sal duyren *tot dat de vrye Navigatie ende Commercie sullen werden herstelt*, en de turbateurs van de selve tot reden gebracht.

XIX. In welcken gevalle de respective Geallieerde niet sal vrystaen met die van de tegenwoordige Regeringe in *Engelandt* te *handelen*, *Vrede*, *of Treves te sluyten of uyt de Wapenen te scheyden*, *dan met communicatie van de andere Geallieerde*, gelijck oock, noch Vrede noch Treves, noch Stilstant van Wapenen met de opgemelte Regeringe in *Engelandt* sal mogen worden geslooten, of dese respective Geallieerde sullen met hare respective Koninckrijcken, Vorstendommen, Provintien, Landtschappen ende Onderdanen te gelijck in de voorsz. Tractaten van Vrede, bestant of andersints *uytdruckelijck moeten worden ingesloten ende daer in begrepen*.

XX. Dat nu alle 't gunt voorsz. staet, vast ende onverbreeckelijck sal nagekomen worden, daer toe hebben sich d'opgemelte Heeren Koninckliicke Commissarisen ende haer Hoog Mog. Heere Gedeputeerde in name van haer respective genadighste, ende Hooge Heeren Committenten verplicht ende verbonden.

XXI. Ende sal dit Tractaet na dat het van beydersijts sal wesen voltrocken en geteeckent van sijne Koninckliicke Majesteyt ende der Croonen *Dennemarck* ende *Noorwegen*, en Rijcx-Raden, als oock van de Hoog Mog. Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, binnen den tijdt van *twee Maenden* worden geratificeert ende geapprobeert, ende vervolgens over ende weder over gewisselt.

IN teecken der waerheydt, hebben Commissarisen van den meer Hooghstgemelte Coninck, ende Gedeputeerden van de meer Hooghgemelte Heeren Staten Generael, desen met eygen handige subschriptie, ende opdruckinge onser respective Pitsieren, kracht onser respective bovenstaende volmachten ende Pouvoirs bevestight, ende sijn deser vier allersijts gelijck-luydende exemplaren van 't Tractaet afgevaerdight, ende hebben de Welgemelte Heeren Koninckliicke Commissari-

mission de represailles, aussi bien que les Vaisseaux de guerre communs, pourront poursuivre, battre & emmener ceux qui troubleront le Commerce, tant dans les Mers, Golfes, Detroits, Rivieres, Havres & Rades de l'un ou de l'autre Allié, sans empêchement ni moleste, mais au contraire ils y devront être assistez pour pouvoir dans chaque Pais beneficier & vendre lesdites prises.

XV. Que les Sujets d'un des Alliez pourront se servir librement des Rades & Havres de l'autre Allié, & y chercher une retraitte assurée.

XVI. Comme les autres Potentats, Republiques, Princes, Comtes, Villes Anseatiques, & Communautez auront sans doute un grand mécontentement du trouble que l'on aporte ainsi à la Navigation & au Commerce, & seront prets de repousser ces desordres en tems & lieu, il sera libre auxdits Potentats, Republiques, Princes, Comtes, Villes Anseatiques, & Communautez d'entrer, chacun d'eux à part ou ensemblement, dans ce Traité.

XVII. Et demeureront tous les precedents Traittez d'Alliance & de Commerce d'entre sadite Majesté & L. H. P. en leur force & valeur, & en leur entier en ce qu'ils ne seront pas contraires à ce present Traité, ensemble aussi tous les precedens Traitez faits tant par sadite Majesté que par L. H. P. avec d'autres Rois, Republiques, Princes, Etats ou Villes, à moins qu'ils ne vinssent à les rompre eux-mêmes.

XVIII. Il est de plus convenu & accordé entre les susdits Sieurs au nom que dessus, que cette Alliance durera en la maniere susdite jusques à ce que la Navigation & le Commerce libres ayent été retablis, & que les perturbateurs d'iceux ayent été reduits à la raison.

XIX. Auquel cas les Alliez respectifs n'auront pas la liberté de traiter avec le present Gouvernement d'Angleterre, ni de conclure Paix ou Treve, ou se departir de la guerre qu'avec la communication de l'autre Allié, comme aussi ne pourra être faite Paix ni Treve, ni suspension d'armes avec le susdit Gouvernement d'Angleterre, à moins que les Alliez respectifs de ceux-ci avec leurs Royaumes, Principautez, Provinces, & Sujets respectifs n'y soient expressément compris.

XX. Que tout ce qui est dit ci-dessus sera observé fermement inviolablement, à quoi se sont reciproquement obligés les susdits Sieurs Commissaires de sa Majesté & de L. H. P. au nom de leurs dits Seigneurs Principaux.

XXI. Et sera ce Traité, aprés qu'il aura été parfait & signé, ratifié & approuvé par sadite Majesté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, & les Conseillers Royaux, & par L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies dans le tems de deux mois, & en aprés s'en ensuivra l'échange.

En témoin de la verité, les Commissaires du susdit Roi & les Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux ont signé ces presentes de leur propre main, & les ont confirmé de leurs cachets, en vertu de leurs plein-pouvoirs respectifs mentionnez ci-dessus, & ont du present Traité été expediez quatre exemplaires de même teneur; dont les susdits Sieurs Commissaires Royaux en ont pris deux, & les susdits Deputez de L. H. P. les deux autres. A la Haye le huitiéme Février vieux stile mil six cens cinquante

ANS de J. C. 1653.

sarisen twee, ende de mede Welgemelte Gedeputeerden van haer Hoog Mog. mede twee exemplaren naer hun respectivelijck getrocken ende behouden. In *Coppenhage*, op den *achtsten February Ouden Stijl sestien hondert drie en vyftigh*: was Geteeckent ende Gesegelt als volght.

Joachim Gersdorf. (*L. S.*) *Nanning Keyser.* (*L. S.*)
Christian Thomesen. (*L. S.*)
Nicolaus Trolle. (*L. S.*)
Henrick Ramel. (*L. S.*)

ALsoo aen de Koninckliijcke Majesteyt van *Dennemarck*, *Noorwegen* &c. der Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden Gedeputeerde, in de Publicque besoignes op de voltreckinge van den naerderen Tractaet tusschen Hooghgemelte sijne Majesteyt ende hare Hoog Mog. verklaerde gelast te zijn, omme neffens de beloften van *een Jaerlijxe subsidie* van *hondert tweé en t'negentigh duysent* Rijcxdalers expresselijck te stipuleren dat aen de Minister van Hooghgemelte haer Hoog Mog. in Dennemarck residerende, of den genen die by meer Hooghgemelte hare Hoog Mog. daer toe soude mogen zijn geauthoriseert, t'allen tijden mochte geoorloft wesen inspectie te nemen van de *twintigh* Koninckliijcke Deensche Oorlogh-Schepen, nader gespecificeert in seeckere *Lyste* gementioneert in den Tractaten op heden, tusschen Hooghstgedachte sijne Majesteyt de Welgeboorne, des selfs Rijcx-Raden, respective Rijcx-Hofmeester, Hof-Cantzler ende Amp-Luyden op *Bornholm*, *Sinte Canuts-Clooster*, *Roeschilde*, ende *Moen*, te weten de Heer *Joachim Gerstorf* tot *Tundboholm* Ridder, Heer *Christian Thomesen* tot *Stougard* Ridder, Heer *Niels Trolle* tot *Trolholm*, Ridder, ende de Heere *Hendrick Ramel* tot *Beckeschou*, genadigst gecommitteert: mitsgaders den wel Edelen, Erentfesten, Hooghgeleerden, Wijsen, ende voorsichtigen Heer *Nanningh Keyser*, Burgemeester der Stadt *Hoorn*, Raet, Fiscael ter Admiraliteyt in West-Vrieslandt ende 't Noorder-quartier, Extraordinaris Gedeputeerde ter Vergaderinge van de meer Hooghgemelte Heeren Staten Generael, wegen de Provintie van Hollandt ende West-Vrieslandt, sijnde tot dien eynde aen Hooghstgemelte sijne Majesteyt afgeschickt, gesloten, ende de wel Gemelte Heeren Koninckliijcke Commissarisen verklaerden soodanigen *scrupuleusen*, *exacten*, *ende specialen inquisitie ende inspectie*: (als mede bracht de voorsz. stipulatie by de Opgemelte Gedeputeerde nader *exscripto* voorgelesen) *in geenerhande manieren te konnen toestaen*, als sullende strecken tot schimp van sijne meer Hooghstgemelte Coninckliijcke Majesteyt, ende niet over een komende met het goet vertrouwen, 't welck altijdt tusschen Hooghstgedachte sijne Koninckliijcke Majesteyt ende haer Hoog Mog. is geweest, en nochtans wedersijts wierde geoordeelt, dat den tijdt niet en liet eenigh vorder retardement ontrent de voltreckingen van de voorsz. Tractaet 't gunt op dat poinct na volkomelijck was geadjusteert.

Soo hebben de Welgem. Heeren Koninckl. Commissarisen aen de Gedeputeerde van Hooghstgemelte hare Hoog Mog. op des selfs menighvuldige instantien, soo in publicq als mede in 't particulier gedaen, toegeseyt en belooft, gelijck sy belooven en toeseggen, mits desen in name, en van wegen sijne Koninckliijcke Majest. van Dennemarcq, Noorwegen, &c. dat aen haer Hoog Mog. *Resident of ander publicq Minister*, in Dennemarck t'allen tijden by ofte van wegen sijne Hooghstgemelte Majesteyt sal worden gepermitteert te doen *een generale reveüe van de voorsz. twintich Koninckliijcke Deensche Oorloch-Schepen*, of de selve in hare volle getal op den gesetten tijdt, ende na behooren gemonteert ende gemant, effectivelijck in Zee

quante trois, étoit signé & scellé comme s'ensuit.

Joachim Gersdorf. (*L. S.*) Nanning Keyser. (*L. S.*)
Chrestien Thomeson. (*L. S.*)
Nicolas Trolle. (*L. S.*)
Henri Ramel. (*L. S.*)

COmme les Deputez des Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas dans les besoignes publiques sur l'accomplissement d'un Traité plus étroit entre sa Majesté le Roi de Dannemarc, Norwegue, &c. & leurdites H. P. ont declaré à sadite Majesté qu'ils avoient charge, en promettant le subside annuel de cent & quatre-vingt & douze mil risdales, de stipuler expressément qu'il seroit permis en tout tems au Ministre de L. H. P. residant en Dannemarc, ou à celui qui seroit par eux authorisé, de faire l'inspection des vingt Vaisseaux de guerre Royaux & Danois, plus amplement specifiés dans certaine liste mentionnée dans le Traité conclu cejourd'hui entre les Conseillers Royaux, Maître d'Hôtel, Grand Chancelier, & Grand Bailli de Bornholm, Saint Canut-Clooster, Roeschilde & Moen, sçavoir les Sieurs Joachim Gerstorf, Chevalier, Seigneur de Tundboholm; Chrestien Thomeson, Chevalier, Seigneur de Stougard; Niels Trolle, Chevalier, Sieur de Trolholm, & Henri Ramel de Beckeschou, Commissaires de sa Majesté, & le Noble, discret, savant, sage & prudent Sieur Nanning Keyser, Bourguemaître de la Ville de Horn, Conseiller Fiscal de l'Amirauté de West-Frise & Quartier du Nord, Deputé extraordinaire en l'Assemblée des susdits Seigneurs Etats Generaux de la part de la Province de Hollande & West-Frise, ayant été à cette fin deputé vers sadite Majesté; Et que les susdits Sieurs Commissaires Royaux ont declaré de ne pouvoir accorder en aucune maniere ladite scrupuleuse inspection & inquisition comme ne tendant qu'à la honte de sadite Majesté & ne pouvant s'accorder avec la bonne confiance qui a toûjours été entre sadite Majesté & L. H. P. Et que néanmoins on ne jugeoit pas que le tems pût permettre d'aporter aucun retardement à la perfection du susdit Traité, étant convenu de tout à ce point là prés.

Lesdits Sieurs Commissaires Royaux ont promis auxdits Sieurs Deputez de L. H. P. sur l'instance plusieurs fois par eux reiterée, tant en public qu'en particulier, comme ils promettent par ces presentes au nom & de la part de sadite Majesté de Dannemarc, Norwegue, &c. qu'il sera permis en tout tems au Resident ou autre Ministre public qui sera en Dannemarc, de faire une reveuë generale des susdits vingt Vaisseaux de guerre Danois, pour voir s'ils seront au nombre & au tems marqué, & s'ils seront mis en mer parfaitement bien montez, équipez & entretenus. Et au cas qu'à l'égard de ce qui est dit ci-dessus ou en quelque point, il se trouvât un manquement notoire, il sera défalqué sur les subsides promis par le Traité, à proportion dudit manquement. En têmoin de

AN. de J. C. 1653.

ANS de J. C. 1653.

Zee gebracht ende onderhouden worden: Ende by aldien ontrent alle 't gunt voorsz. is, of eenigh poinct van dien, eenigh *notoir defect* soude mogen vallen, dat als dan na rate van voorsz. defect aen de subsidien by Tractaten belooft, behoorlijck kortinge sal mogen geschieden. In teecken der waerheydt hebben wy Commissarisen van de Hoochstgemelte Koningh ende Gedeputeerde van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael in krachte van onse respective pouvoirs, desen met en benevens den voorschreven Tractate geteeckent, ende met onse Pitzieren bevestight, ende sal de selve worden gehouden als een gedeelte van voorschreve Tractate, oock met ende beneffens het selve wedersijts behoort, als breder in den voorsz. Tractate geratificeert worden. Gedaen in Coppenhagen den 8 Febr. Ouden Stijl 1653. was geteeckent en gesegelt als volght:

Joachim Gersdorf. (*L. S.*) *Nanning Keyser.* (*L. S.*)
Christian Thomesen. (*L. S.*)
Nicolaus Trolle. (*L. S.*)
Hendrick Ramel. (*L. S.*)

de la verité nous Commissaires du susdit Roi, & Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avon signé ces presentes avec le susdit Traité, & les avons pareillement confirmez de nos Cachets; & ces presentes seront tenuës faire partie d'icelui Traité, & seront aussi ratifiées, comme il est plus amplement specifié par ledit Traité. Fait à Coppenhague le huitiéme Fevrier 1653. vieux stile; Etoit signé & scellé comme s'ensuit.

Joachim Gersdorf. (*L. S.*) Nanning Keyser. (*L. S.*)
Chrestien Thomeson. (*L. S.*)
Nicolas Trolle. (*L. S.*)
Henri Ramel. (*L. S.*)

CCCXXII.

ANS de J. C. 1653.

BADE ET SAVOYE.

Contrat de Mariage entre FERDINAND MAXIMILIEN *Marquis de Bade*, & LOUISE *de Savoye. Fait au Louvre, le* 15. *Mars*, 1653. S. Guichenon. Histoire Généalogique de Savoye, Preuves. pag. 613.

Au nom de Dieu le Createur. A tous presents & à venir: Comme ainsi soit que le feu Roy Louys le Juste d'immortelle memoire, ait eu une parfaite amitié pour le Serenissime Prince & Seigneur, Guillaume Marggrave de Baden, & de Hochberg, & que luy pour la conserver ait en toute rencontre fait paroistre le respect qu'il portoit à sa Majesté, mesmes, essayé par ses services de meriter ses bonnes graces, & qu'ayant la mesme passion d'avoir par les mesmes voyes, part en l'amitié de sa Majesté à present regnante; & pour la posseder de plus en plus ait fait entendre à sadite Majesté, le desir qu'il avoit de marier le Serenissime Prince & Seigneur Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg son Filz aisné, universel heritier & successeur en tous ses Estats, Pays, Terres & Domaines pour la propagation du nom & de la famille, avec la Serenissime Princesse & Dame Louyse de Savoye, Fille de Serenissime Prince & Seigneur, François Thomas de Savoye, & de la Serenissime Dame Marie de Bourbon son Espouse, Princesse de Carignan; non seulement pour la consideration de sa naissance, & de ses grandes & rares qualités, mais à cause qu'elle attouche de parenté tres-estroitte à sa Majesté, & à la Dame Reyne sa Mere. Sa Majesté a eu bien agreable de correspondre à de si bonnes intentions, & contribuer tout ce qu'il luy est possible pour l'avantage de ladite Princesse, & le contentement particulier dudit Prince de Baden; s'asseurant que cette union augmentera de plus en plus la bonne amitié entre les deux Estats au bien & utilité publique.

Pour ce est-il, que furent presents tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, & tres-haute, tres-excellente & tres-puissante Princesse, Anne par la mesme grace de Dieu, Reyne de France & de Navarre, Mere de sa Majesté, & du consentement, & sous l'authorité de leurs Majestés, tres-haut & puissant Prince & Seigneur François Thomas de Savoye; Tres-haute & puissante Princesse, & Dame Marie de Bourbon Princesse de Carignan, & tres-haute & tres-illustre Princesse & Dame Louyse de Savoye Fille dudit Seigneur & Dame, Princesse de Carignan d'une part, & le Sieur Jean Adolphe Krebz de Bach Conseiller d'Estat, Chancelier Ambass. & Plenipotentiaire de tres-haut & tres-puissant Prince & Seigneur Guillaume Marggrave de Baden, & de tres-haut & tres-puissant Prince, & Seigneur Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg Filz aisné universel heritier & successeur en tous ses Estats, Pays, Terres & Domaines, ayant d'eux suffisants pouvoirs d'autre part. Entre lesquels Serenissime Princesse & Dame Louyse de Savoye, & le Serenissime Prince & Seigneur Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg, tant du consentement du Serenissime, tres-puissant & tres-invincible Prince Ferdinand III. tres-auguste Empereur des Romains selon que ledit Sieur Ambassadeur l'a asseuré. Que de tres-haut & tres-puissant Prince Monseigneur Philippes Duc d'Anjou Filz de France, Frere unique du Roy & des Serenissimes Seigneurs Princes de la Maison Electorale de Bavieres & Savoye, & autres Princes Consanguins, & en presence de &c. & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs & Personnages du Conseil de sa Majesté. Les Articles, Conventions & Traitté de Mariage de ladite Serenissime Princesse Dame Louyse de Savoye, & ledit Serenissime Prince & Seigneur Marggrave de Baden, ont esté arrestés & accordés ainsi qu'il ensuit.

C'est assavoir que le Serenissime Prince Thomas de Savoye, & la Serenissime Princesse de Carignan son Espouse, ont promis & promettent par ces presentes du consentement, comme dit est, de leurs Majestés, donner en nom & Loy de Mariage la Serenissime Princesse & Dame, Louyse de Savoye leur Fille à ce present au Serenissime Prince, Seigneur Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg, suivant les constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Comme aussi le Sieur Jean Adolph Krebz Conseiller d'Estat, Chancelier, Ambassadeur & Plenipotentiaire de tres-haut & puissant Prince & Seigneur Guillaume Marggrave de Baden, & dudit Serenissime Prince Maximilian son Filz, promet au nom d'iceluy Serenissime Prince & Seigneur Marggrave de Baden, de prendre ladite Dame Serenissime Princesse Louyse pour sa Femme & Espouse, pour estre ledit Mariage solemnisé en face de sainte Eglise, au plustost que convenable-

ANS de J.C. 1653.

nablement faire se pourra en la Cour dudit Seigneur Roy tres-Chrestien, par celuy qui sera chargé de la procuration dudit Seigneur Prince.

Et pour l'honneur qu'a madite Dame Princesse d'attoucher au Roy, & en témoignage du contentement que sa Majesté reçoit du present Mariage de ladite Dame Princesse Louyse la somme de cent mil livres pour luy tenir nature de dot & de propre, à elle & aux siens, de son costé & ligne; au cas que ladite Dame n'en eut disposé valablement de son vivant.

Comme aussi au cas que son Altesse Royale de Savoye, ensuitte de la satisfaction qu'elle a tesmoigné avoir dudit Mariage, se porte à faire quelque Donation & liberalité à ladite Princesse Louyse; elle luy sortira pareille nature de dot & de propre comme dessus.

En faveur duquel mariage ledit Serenissime Prince Thomas de Savoye, & Princesse de Carignan promettent donner à ladite Princesse Louyse leur Fille la somme de six cents mille livres; sçavoir la somme de trois cents mil livres en deniers comptans payables, sçavoir cent mil livres en cette ville de Paris, le jour precedent de la celebration dudit Mariage, desquels sera baillé quittance, tant par ledit Sieur Chancelier Krebz au nom dudit Prince de Baden, que par ladite Dame Princesse Louyse; & les deux cents mil livres en quatre payements esgaux, de cinquante mille livres chacun dans quatre ans, à compter du jour dudit Mariage, desquels lesdits Serenissimes conjoints donneront quittance, ou ceux qui auront pouvoir d'eux de recevoir. A l'effet dequoy ladite Serenissime Princesse est & demeure authorisée en vertu des presentes, & pour l'execution des clauses dudit Contract de Mariage pour faciliter ledit payement, ledit Serenissime Prince Thomas de Savoye, promet & s'oblige de faire delivrer par chacun an des assignations de la somme de cinquante mil livres sur les Tresoriers, Agents, Receveurs & Fermiers des biens qu'il possede. Et quant au surplus de ladite somme de six cents mil livres, lesdits Serenissime Prince & Princesse de Carignan, promettent de payer la somme de cent cinquante mil livres au jour des Espousailles en ameublements, bagues & joyaux, & meubles precieux de pareille valeur, suivant les appretiations & inventaires qui en seront faits, l'un desquels demeurera à ladite Dame Princesse Louyse, au bas duquel sera baillé quittance de la susdite somme de cent cinquante mil livres par ledit Sieur Ambassadeur ou autres, qui en auront pouvoir au nom dudit Seigneur Prince Ferdinand; & l'autre inventaire sera delivré audit Sieur Ambassadeur pour ledit Seigneur Prince Ferdinand futur Espoux. Et les cent cinquante mil livres restans de ladite somme de six cents mille livres seront payés à ladite Dame Princesse Louyse, apres le decez desdits Serenissimes Prince Thomas de Savoye, & Princesse de Carignan, de laquelle somme de six cents mil livres, il n'en sera imputé de Donation à ladite Dame Serenissime Princesse de Carignan sur ses biens & conventions que la somme de cent cinquante mil livres; & le surplus sera imputé sur les biens dudit Serenissime Prince Thomas.

Moyennant laquelle somme de six cents mille livres, ladite Dame Princesse de Savoye a renoncé & renonce par ces presentes, pour elle & ses descendants masles & femelles à perpetuité, en faveur dudit Serenissime Prince Thomas, & Princesse de Carignan & leurs descendants, masles & femelles à perpetuité, à tous droits paternels & maternels & autres à escheoir, tant en ligne directe que collateralle; à l'effect de laquelle renonciation sera envoyé une Procuration speciale avant la solemnité dudit Mariage par ledit Serenissime Prince Ferdinand-Maximilian Marggrave pour faire ladite renonciation conjointement avec ladite Dame Princesse Louyse, & icelle autoriser pour demeurer attachée à la minute du Contract de Mariage, & neantmoins en cas que tous les descendants desdits Serenissimes Prince Thomas & Princesse de Carignan vinssent à deceder, ladite Dame Princesse & ses Enfans & descendants pourront succeder aux biens dudit Serenissime Prince Thomas & de ladite Serenissime Princesse de Carignan, tout de mesme qu'ils auroient pû faire s'ils estoient demeurants en France, & qu'ils y fussent nez, & sans qu'il leur soit besoin d'y establir leur demeure, ny estre regnicoles. A l'effect dequoy sadite Majesté a promis & promet de leur faire expedier toutes lettres & declarations necessaires.

Ladite Dame Serenissime Princesse sera doüée de trente mil livres tournois de rente de doüaire prefix en fonds de Terre de proche en proche à sa commodité, duquel Doüaire ladite Dame sera saisie du jour qu'il devra avoir lieu, sans qu'elle soit tenuë d'en faire demande en Justice, lequel Doüaire ledit Serenissime Prince de Baden Fils, du consentement & autorité dudit Serenissime Prince son Pere a assigné & assigne sur le domaine de Malberg & Comté d'Erbestin, à condition que ce qui s'en defaudra sera suppleé sur les autres biens, domaines, Terres & Seigneuries appartenans audit Seigneur Prince Guillaume Marggrave, avec pouvoir à ladite Serenissime Princesse de pourveoir aux Offices, Benefices, Capitaineries des Places & Chasteaux sujets audit Doüaire de Malberg, & y joüyra pareillement ladite Serenissime Princesse de tous droits honorofiques fors de ceux de Souveraineté & regaliens qui demeurent reservés aux heritiers dudit Serenissime Prince de Baden, & outre ladite Dame Serenissime Princesse aura pour son habitation & demeure le chasteau & maison de Malberg meublé selon sa haute qualité, avec le pourpris, jardins & parcs, droits de chasse, pescheries, bois & corvées selon la coustume du Pays, lesquelles choses ne tomberont en estimation pour diminuer ledit Doüaire.

Et advenant que ladite Dame Serenissime Princesse ayant Enfans convolast en secondes Nopces, ledit Doüaire sera reduit à la somme de quinze mil livres tournois de revenu en qualité ci-dessus pour le temps que lesdits Enfans survivront seulement, sans y comprendre ledit Chasteau de Malberg, jardins & parcs qui ne tombent en aucune estimation comme dit est, mais alors retournera aux heritiers & successeurs dudit Serenissime Prince de Baden.

Et en cas de dissolution dudit Mariage ladite Dame Serenissime Princesse outre son Doüaire reprendra franchement & quittement ladite somme de six cents mil livres & tout ce qui luy aura esté donné & luy sera venu & escheu durant ledit Mariage, soit par succession, donnation, ou autrement, sans qu'elle soit tenuë de payer aucune debte, & à l'observation & entretenement dudit Contract de Mariage & conventions mentionnées en iceluy, ledit Sieur Krebz en vertu du pouvoir à luy donné par lesdits Serenissimes Princes de Baden, & ausquels il promet faire ratifier les presentes & en fournir acte de ratification en bonne forme dans deux mois. Est d'abondant intervenu & par ces presentes obligé & hypothéqué, affecte, oblige, & hypothéque tous & chacun les biens, domaines, meubles & immeubles desdits Seigneurs Serenissimes Princes Guillaume Marggrave & Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden en quelques lieux qu'ils soient situés & assis en la seureté desdites conventions & restitutions desdits deniers dotaux de ladite Dame Princesse, le cas d'icelle restitution arrivant & au payement dudit Doüaire selon que dessus.

Et s'il arrive d'autres cas concernants le present Mariage qui ne soyent preveus, exprimés ou decidés dans les presents Articles, ils seront accordés amiablement par les parents consanguins de part & d'autre, ou terminés suivant les droicts communs. Fait au Chasteau du Louvre le quinziéme Mars mil six cents cinquante-trois.



Traité

ANS de J. C.

1653.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

CCCXXIII.

Traité entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, par lequel celui de* 1649. *au sujet des Impôts du Zond est annullé. Fait à Copenhague le* 26. *Septembre*, 1653. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VII. pag. 949

ALsoo het den Doorluchtighsten Grootmachtichsten Furst ende Heere, Heere *Frederick de derde* van dien naem, tot *Dennemarq* ende *Noorwegen*, der *Wenden* ende *Gothen* Koningh, Hertogh tot *Sleswijck, Holsteyn, Storman*, ende der *Ditmarschen*, Graef tot *Oldenburgh*; ende Delmenhorst, gelieft hadde aen de *Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden* te doen voordragen, ofte niet goet soude zijn, den ontfangh der beswaernissen in den *Orisont*, in het toekomende wederomme te laten geschieden naer aenwysinge van 't Tractaet, den *derthienden Augusty sestien hondert vyf en veertigh* tot *Christianopel* gemaeckt en besloten, soo hadden de Hooghtgemelde Heeren Staten, willende oock van hare zyde secondeeren die intentie van de Hooghstgemelden Heeren Koningh in den voorschreven voorslach gecondescendeert, ende de voorgeroerde sijne Koninckliijcke Majesteyts presentatie geamplecteert, ende alsoo tot voltreckinge van het voorschreve werck nodigh was aen te gaen, ende te passeren een *Acte van Rescissie*, ofte te niet doeninge van den Tractate van redemptie der Tollen in den *Orisont*, in den Jare *negen en veertigh* tusschen Hooghstgemelte sijne Majesteyt ende haer Hoog Mog. gemaeckt, ende voorts alles te stellen op soodanigen voet, als waer nae men sich in toekomende soude hebben te reguleren.

Soo sijn hooghstgedachte sijner Koninckliijcke Majesteyt de welgeborene, des selfs Rijcx-Raden, respective Rijcx-Hofmeester, Hof-Cantsler, ende Amptluyden, op Bornholm, Sinte Canuts-Clooster ende Beſflingen, te weten de Heere *Joachim Gerstorf*, tot *Thunbiholm* Ridder, Heere *Christian Thomsen*, tot Stougard Ridder, Heere *Otto Crage* tot Wolbergh, genadighst gecommitteert, ende hier toe specialijck ende volkomelijck gelast, met den Ed. Erentfesten, Hoochgeleerden, wijsen ende voorsichtigen Heere *Nanningh Keyser*, Presiderende Burgermeester ende Raet der Stede Hoorn, ende Raet Fiscael ter Admiraliteyt in West-Vrieslandt ende 't Noorder-quartier, Gedeputeerde ter Vergaderinge van de meer hooghstgemelte Heeren Staten Generael wegen de Provintie van Hollandt ende West-Vrieslandt, zijnde tot dien eynde aen hooghstgemelde sijne Koninckliijcke Majesteyt afgeschickt, ende hier toe mede met volkomen last, authoriteyt ende bevel voorsien, in den name van hare respective genadighste ende hooge Heere Principalen ende Committenten, verdragen ende geaccordeert op de volgende poincten ende Articulen, by haer ter neder gestelt besloten ende gearresteert.

Namelijckt, dat wordt *gerescindeert ende te niete gedaen*, het vooren geroerde Tractaet van redemptie der Tollen in den *Orisont*, op den *negenden October negen en veertich*, tusschen sijne meer hooghstgemelte Majesteyt, ende haer Hoog Mog. gemaeckt.

Ende dat in het regard van de Nederlandtsche Schepen ende de goederen daer inne geladen, die voortaen den voorsz. Orisont sullen komen te passeren, punctuelijck sal worden achtervolght het opgemelte Tractaet van den *dertienden Augusti vijf en veertigh*, met de Lyste daer inne gementioneert: mitsgaders de Acte a part, tusschen den Ambassadeur van sijne Koninckliijcke Majesteyt van Dennemarcken, Noorwegen, &c. en de Commissarisen van de hooghstgemelte Heeren Staten Generael, op den *twaelfden February seven en veertigh*, in 's *Gravenhage* gearresteert.

Tom. III. Met,

CCCXXIII.

Traduction de ce Traité.

COmme il avoit plû au Serenissime & Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troizième du nom, Roy de Dannemarc & Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn & de Ditmarche, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, de faire proposer a leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, s'il ne seroit pas à propos, de laisser derechef faire la recepte des droits ou charges dans le Sond, pour l'avenir, selon la disposition du Traité fait à Christianople le treizième d'Août mil six cens quarante cinq, lesdits Seigneurs Etats Generaux, voulant seconder l'intention du susdit Seigneur Roi avoient donné les mains à ladite proposition, & avoient accepté l'offre de sadite Majesté; Et comme pour l'accomplissement du susdit ouvrage il étoit necessaire de passer un Acte de Rescision, ou d'annullement du Traité de Redemption des Tols dans le Sond fait en l'année quarante neuf entre sa susdite Majesté & L. H. P. & de reduire & mettre le tout sur un certain pied, selon lequel on pourroit se régler à l'avenir.

Les Conseillers Royaux, premier Maître d'Hôtel, Chanceliers & Grand Baillif de Bornholm, St. Canut-Clooster, & Besflingen, sçavoir les Sieurs Joachim Gerstorf, Chevalier, Sieur de Thunbtholm, Chrétien Thomeson, Chevalier, Sieur de Stougard, le Sieur Otton Crage, de Wolberg, Commissaires de sa Majesté & à ce specialement authorisez, ont avec le très-savant, sage & prudent Seigneur Nanning Keyser, President, Bourguemaître & Conseiller de la Ville de Horn, & Conseiller Fiscal de l'Amirauté de West-Frise & Quartier du Nord, Deputé en l'Assemblée des susdits Seigneurs Etats Generaux de la part de la Province de Hollande & West-Frise, ayant été envoyé pour cet effect vers sadite Majesté, & pourvû aussi à cet effect de plein pouvoir, authorité & mandement, au nom de leurs trés gracieux Seigneurs Principaux Commettants, convenu & accordé sur les points & articles suivants par eux conclus & arretés.

Savoir que le Traité de redemption des Tols dans le Sond ci-devant mentionné, fait entre sa susdite Majesté & leursdites H. P. le neufiéme Octobre quarante neuf, sera annullé.

Et qu'à l'égard des Vaisseaux des Païs-bas & des marchandises qui y seront chargées, qui entreront & passeront dorefnavant par le Sond, sera ponctuellement observé le susdit Traité du treziéme Août quarante cinq, avec la liste qui y est mentionnée; ensemble l'Acte à part, arrêté à la Haye le douziémé Fevrier quarante sept entre l'Ambassadeur de sa Majesté de Dannemarc, Norwegue, &c. & les Commissaires des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Avec

ANS de J. C. 1653.

Met, ende beneffens dewelcke Tractaet de Acte respective oock alle Articulen van alle andere voorgaende Tractaten, tusschen meer hooghstgemelte sijne Majesteyt, mitsgaders des sel. s Heer Vader Gloorwaerdichste gedachtenisse, ende haer Hoog Mog. opgerecht, sullen blyven in haer volkomen kracht ende vigeur.

Daer by gevoeght, dat oock de *Oorlogh-schepen* van haer Hoog Mog. selfs by der selver volkomene Vrede, t'allen tijden sullen mogen nemen hare *Stationem*, op de *Lubsche Rede* voor *Elseneur*; oock (des van nooden zijnde, ende van sijne Koninckl. Majesteyt permissie geobtineert hebbende) *schoonmaecken, calfateren, ende repareren* binnen *Coppenhagen*.

Ende alsoo van de geanticipeerde *drie hondert duysent* Rijcxdaelders in 't *vijftiende* Articul van de meer opgemelte Tractate van Redemptie vermelt, nae cortinge van *drie mael vijftich duysent* guldens, voor de Jaren *vijftich, een* en *twee en vijftich*, mitsgaders noch *vijf en t'seventich duysent* guldens op den termijn van Johannes *drie en vijftich* noch blyven, onder sijne meer hooghstgemelte Majesteyt *vijf hondert* ende *vijf en twintich duysent* gulden; de welcke mits de voorgeroerde *Rescissie*, van 't meer geseyde Tractaet, echter aen haer Hoog Mog. moeten worden gerembourseert, soo is mede verdragen ende geaccordeert, dat by sijne Kon. Majesteyt van Dennemarcken, Noorwegen, &c. sal worden gepasseert behoorlijcke Obligatie, ten behoeve ende tot genoegen, van hare Hoog Mog. ter voorsz. somme van *vijf hondert* ende *vijf en twintich duysent* gulden, de welcke den tijdt van *thien* Jaren, sullen blyven berusten, onder sijne hooghstgemelde Majesteyt, mits daer van gevende Interessen, tot *vijf per cento* Jaerlijcx (in te gaen van *Johannis drie en vijftich* af) aen hooghgemelte haer Hoog Mog. of, met der selver wille, aen den Raedt ter Admiraliteyt tot *Amsterdam*; met die expresse stipulatie ende overgifte, dat, nae verloop van de voorsz. Jaren, by hooghstgemelte sijne Majesteyt ende de Croone Dennemarck, aen hooghstgemelte haer Hoog Mog oock de voorsz. hooft-somme van *vyf hondert* ende *vijf en twintich duysent* gulden sal worden betaelt ende gerembourseert, op Jaerlijcxsche Termynen, van *vijftich duysend* Carolus guldens yeder Termyn: daer van den eersten sal verschijnen ende betaelt worden, met ende beneffens de Interessen tot *vijf per cento*, van het voorsz. noch resterende Capitael van *vijf hondert* ende *vijf en twintich duysent* gulden, op *Johannis* van den Jare *sestien hondert drie en vijftich* ende de volgende Termijnen, op de respective *Johannis* dagen, van de volgende Jaren, mede, met ende beneffens de Interessen, tot *vijf per cento*, van het capitael, 't welck, naer de Successive gedane betalingen, onder sijne meer-hooghstgemelte Majesteyt noch sal sijn gebleven, alles tot de finale af-lossinge ende betalinge toe (met wille van meer-hooghstgemelte haer Hoog Mog.) te doen aen den opgemelten Raet ter Admiraliteyt tot Amsterdam.

Ende sal een Copie authentijck, van de opgemelte Kon. Obligatie, by de Welgemelte Heeren Koninckclijcke Commissarisen geteeckent, ende geauthoriseert, met de teeckeninge deses, aen de vooren gemelte Gedeputeerden, van haer Hoog Mog. in name van de selve, worden overgelevert, omme, op het uytwisselen van de respective Ratificatien, tegen de Originele Obligatie, by sijne Koninckclijcke Majesteyt, ende de gesamentlijcke Heeren Rijcx-Raden, in qualiteyt respective, als by de voorsz. Coppye authentijck van de Obligatie, geteeckent ende bezegelt, weder overgelevert ende mede uytgewisselt te worden.

Dat nu alle 't gunt voorsz. staet, in allen sijnen deelen, vast ende onverbreeckelijck sal nagekomen worden: daer toe hebben sich de Welgemelte Heeren Koninckl. Commissarisen, ende haer Hoog Mog. Heer Gedeputeerde, in name van haere Resp. genadichste ende hooge Heeren Committenten, verplicht ende verbonden.

Ende sal dit gehandelde, beloofde, ende geslootene,

ANS de J. C. 1653.

Avec lequel Traité, & l'Acte respectif, tous les articles de tous les autres precedens Traitez, arrêtez entre sa susdite Majesté, ensemble le Seigneur son Pere de glorieuse memoire, & L. H. P. demeureront en leur entiere force & vigueur.

A quoy est ajouté, qu'aussi les Vaisseaux de guerre de L. H. P. même pendant qu'ils jouïront d'une pleine paix, pourront séjourner en tout tems dans les Rades de Lubec, & devant Elseneur, (même si besoin est & en ayant obtenu permission de sa Majesté) pourront les nettoyer, radouber, & calfater dans Coppenhague.

Et comme des trois cens mil risdales anticipez, mentionnez au quinziéme Article du susdit Traité de redemption, aprés défalcation de cent cinquante mil livres, pour les années cinquante, cinquante une & cinquante deux, ensemble encore soixante & quinze mil livres au terme de St. Jean cinquante cinq, il reste encore entre les mains de sa susdite Majesté cinq cens & vingt cinq mil livres, qui a cause de la Recision susmentionnée du susdit Traité, doivent être remboursez à L. H. P. Il est aussi convenu & accordé, que par sa Majesté le Roi de Dannemarc & Norwegue, il en sera passé une obligation convenable, au proffit & au contentement de L. H. P. de la susdite somme de cinq cens & vingt cinq mil livres, qui demeureront entre les mains de sadite Majesté le tems de dix années, en payant à L. H. P. l'interêt à cinq pour cent annuellement, (à commencer du jour de St. Jean cinquante cinq; (ou à leur volonté au Conseil de l'Amirauté d'Amsterdam) avec cette expresse stipulation qu'aprés l'expiration des susdites années, sadite Majesté le Roi & la Couronne de Dannemarc payera & remboursera aussi à leurdites H. P. la susdite somme de cinq cens vingt deux mil livres par termes annuels, cinquante mil livres Carolus chacun terme, dont le premier échoira & sera payé, avec l'interêt de cinq pour cent de ce qui restera encore du Capital de cinq cens & vingt cinq mil livres, à la St. Jean de l'année mil six cens cinquante trois, & les autres termes au jour de St. Jean de chaque année suivante, avec l'interêt de cinq pour cent du Capital, qui aprés les payemens successifs sera encore redû par sa Majesté, jusques au final rachapt & payement, qui (selon la volonté de leurdites H. P.) sera fait audit Collége de l'Amirauté d'Amsterdam.

Et sera une Copie authentique de la susdite obligation signée par lesdits Sieurs Commissaires Royaux à ce authorisez, delivrée dans le tems de la signature de ces presentes aux susdits Deputez de L. H. P. en leur nom, pour dans le tems de l'échange de la Ratification respective être échangée avec l'obligation en Original, & signée par sa Majesté & les Conseillers en la qualité respective.

Que donc tout ce qui est ci-dessus écrit sera executé & observé fermement & inviolablement en toutes ses parties, à quoi se sont obligez les susdits Sieurs Commissaires Royaux, & les Deputez de L. H. P. au nom de leurs respectifs & gracieux Seigneurs Principaux.

Et sera cette Négociation, promesse & resolution, aprés

ANS de J. C. 1653.

ne, nae dat het van beyderzijts sal wesen voltrocken, ende geteeckent, van sijne Koninckliijcke Majesteyt ende der Croonen Dennemarck ende Noorwegen, &c. Heeren Rijcx-Raden, als oock van de Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, binnen den tijdt van *drie maenden*, worden *geratificeert* ende geapprobeert, ende vervolgens, over ende weder over uytgewisselt.

IN teecken der waerheyt, hebben Wy Commissarisen van de meer-hoogst-gemelte Kon: ende Gedeputeerden van de meer-hooghgemelte Heeren Staten Generael, desen met eygenhandiger subscriptie ende opdruckinge onser Respective Pitsieren, kracht onser Respective bovenstaende Procuratien, bevestigt; ende zijn deser drie allerzijts gelijck luydende Exemplaren van Tractaten, volveerdigt; ende hebben de Welgemelte Heeren Koninckliijcke Commissarisen een, ende de opgemelte Heer Gedeputeerde twee Exemplaren naer hun respectivelijck getrocken ende behouden. In *Coppenhagen den ses-en-twintighsten September sestien hondert drie-en-vijftig*, *Stylo Loci*, was geteekent:

(L.S.) *Joachim Gerstorff.* — *Nan: Keyser.*
(L.S.) *Christiaen Thomeson.* — (L.S.)
(L.S.) *Otto Crage.*

aprés la perfection & signature d'icelle ratifiée & approuvée dans le tems de trois mois par sa Majesté, les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, &c. les Seigneurs du Conseil, comme aussi par les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & en consequence échangée de part & d'autre.

EN témoin de la verité, avons nous Commissaires du susdit Roi & Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs signé ces presentes de nos propres mains, & aposé à icelles nos sceaux; & ont des presentes éte expediez trois Exemplaires semblables, dont lesdits Commissaires Royaux ont retenu un, & lesdits Sieurs Deputez les deux autres. A Copenhague le vingt-sixiéme septembre mil six cens cinquante trois, étoit signé,

(*L.S.*) Joachim Gersdorff. — Nan. Keyser.
(*L.S.*) Chrestien Thomeson. — (*L.S.*)
(*L.S.*) Otto Crage.

ANS de J. C. 1653.

CCCXXIV.

ANS de J. C. 1654.

L'ESPAGNE ET LIEGE.

Traité entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne*, *&* MAXIMILIEN HENRI, *Archevêque de Cologne & Prince de Liége. Fait à Tillemont, le 17. Mars, 1654.* Placards, Ordonnances, &c. de Brabant. Tom. III. Liv. V. Tit. I. Chap. 14. pag. 723.

FERDINAND III. par la Grace de Dieu esleu Empereur des Romains toujours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, &c. Marquis Duc de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Hapsbourg, Tyrol, Ferret, Kybourg, & Goritie; Landgrave d'Alsace, Marquis du sainct Empire, de Burgow, de la haute & basse Lusatie, Seigneur de la Marche Sclavonique, du Port de Naon & Salines, &c. Nous reconnoissons, & faisons sçavoir à tous par la teneur de ceste, que comme dernierement les Reverendissimes & Serenissimes *Leopold Guilleaume*, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, Administrateur du Magistrat en Prusse, Maistre de l'Ordre Teuthonique parmi l'Allemagne & Italie, Evesque de Strasbourg, Halberstad, Passau & Olmits, Administrateur des Dioceses de Murbac, Luden, Comte de Hapsbourg, & Tyrol, Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas pour le Serenissime & Tres-puissant Roy Catholique des Espagnes, nostre tres-cher Frere & Prince d'une part, & *Maximilian Henri*, Archevesque de Cologne, Archi-chancellier du sainct Empire Romain par l'Italie, Evesque de Liege, & Hildesheim, Prevost de Berchtesgade, Comte Palatin du Rhin, & Duc des deux Bavieres, Prince Electeur & nostre tres-cher Cousin d'autre part: auroient d'un costé & d'autre delegué certains Conseillers & Plenipotentiaires, pour traicter amiablement sur quelques differens concernans la Paix & repos des Provinces Royales du Pays-bas, & Electorales de Cologne; & enfin, que par une faveur speciale de Dieu, le susdit Traicté auroit non seulement esté conclud par les mesmes Deleguez en la Ville de Tillemont, & ratifié au temps prefix par les deux Princes deleguans susdits: mais aussi que pour plus grande force & fermeté, il auroit aussi esté agy de nostre Ratification ulterieure, & de celle du Serenissime & Tres-puissant Roy Catholique des Espagnes, suivant la teneur dudit Traicté qui s'ensuit:

LEOPOLD GUILLAUME par la grace de Dieu, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, Gouverneur General pour sa Majesté Catholique es Pays-bas & de Bourgoigne, &c. Nous deleguons le Prince de Ligne, Chevalier de la Toison d'Or, & General de la Cavalerie de ces Provinces, & Augustin Navarro Burena Chevalier de l'Ordre de St. Jacques de la Spada, Conseiller de sa Majesté Catholique, Regent au Souverain Conseil du Royaume d'Arragon, Secretaire d'Estat & de Guerre de sa Majesté Catholique, pour par ensemble avec les Deputez du Serenissime Electeur de Cologne, Duc de Baviere, Evesque de Liege, nostre Tres-cher Cousin & Allié, traicter amiablement de quelques affaires concernantes le repos, & la Paix de ces Provinces, & de celles du Serenissime Electeur, lesquelles estant debatuës, ils sont venus jusques à la conclusion du Traicté suivant les pleines puissances des deux Parties: La teneur est comme s'ensuit.

SOn Excellence Monsieur le Prince de Ligne, Chevalier de la Toison d'Or, & General de la Cavalerie de sa Majesté Catholique au Pays-bas; & Illustrissime & Genereux Seigneur Augustin Navarro Burena Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, du Conseil de sa Majesté Catholique, Regent dans le Souverain du Royaume d'Arragon, & son Secretaire de Guerre & d'Estat au Pays-bas, Plenipotentiaire de sa Majesté Catholique, & de son Altesse Serenissime Imperiale Leopolde Guillaume par la grace de Dieu Archiduc d'Austriche, Gouverneur de Bourgoigne & Pays-bas d'une part: Son Excellence Monsieur le Comte de Furstenberg, Heyligenberg, & Werdenbergh, Landgraff in Bahr, Chanoine de la Metropolitaine de Cologne, & Evesque du Chœur, Chanoine des Cathedrales de Liege, & Strasbourg, Prevost d'Aix, & de sainct Gereon à Cologne, & grand Maitre d'Hostel de S. A. Serenissime Archevesque & Electeur de Cologne, Evesque & Prince de Liege, & Directeur de ses Conseils d'Estat & privé: Tres-reverend Sieur Jean Tabollet Chanoine & Archidiacre de Hasbaye en la Cathedrale de Liege, Prevost de la Collegiate de Fosse, & Conseiller du Conseil Privé de sadite Altesse Electorale: Noble & Honnoré Seigneur Charles de Mean, Escuyer, Conseiller du Conseil Privé & Ordinaire de sadite Altesse, & son Commissaire Deciseur à Mae-

ANS de J. C. 1654.

Maestricht, Plenipotentiaire de S. A. Serenissime Electorale d'autre part : jouxte l'Acte de Constitution, ou Plenipotence de S. A. Imperiale au nom du Roy Catholique de l'an 1654. l'onziesme de Mars, & l'Acte ou Instrument de la constitution ou Plenipotence de S. A. Electorale du mesme An le douziesme du mesme mois : y present, son Excellence Richard, Comte de Starlemberg, Seigneur de Schambourg, Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté Imperiale, Conseiller en ses Conseils de Guerre, & Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Ambassadeur de sadite Majeste envers S. A. Imperiale, Gouverneur du Pays-bas au nom du Roy Catholique; lesquels Actes de Constitution ou Plenipotence, signez & seelez authentiquement échangez, de part & d'autre seront cy embas inserez. Lesdits Plenipotentiaires du Roy Catholique, & du Prince Evesque de Liege, pour oster du tout les mouvemens qui depuis quelques Années ont préjudicié à la Neutralité & bonne Voisinance, avec les subjets de sa Majesté Catholique, & pour en retrancher les occasions qui pourroient glisser ulterieurement, se sont trouvez unanimement d'accord dans les poincts & articles qui s'ensuivent.

I. QUE la bonne correspondance entre sa Majesté Catholique, & S. A. Electorale de Cologne, Evesque & Prince de Liege, leurs Successeurs & Subjets de part & d'autre sera maintenuë inviolablement, & le Pays de Liege conservé en sa Neutralité.

Et afin que la Neutralité du Pays de Liege soit autant plus inviolablement conservée, les Plenipotentiaires de son Altesse l'Archiduc au nom de S. M. Catholique, declarent qu'il ne sera permis aucun acte d'hostilité entre ses subjets & soldats, & ceux de S. M. Tres-Chretienne, & tous autres qu'ils soyent, pourveu que S. M. Tres-Chrestienne agrée le mesme.

III. Et qu'il ne sera besoin aux Liegeois qui seront licentiez du service des deux Couronnes, & retournez en leur Pays d'obtenir abolition, pourveu qu'ils n'y ait pas de contravention de la part de sa Majesté Tres-chretienne.

IV. Que son Altesse Imperiale l'Archiduc, au nom de sa Majesté Catholique fera sortir de Hougarde, de la ville de Herck, Peer & de toutes autres villes, villages, chasteaux & lieux de la Campinne les Troupes du Duc de Lorraine, & Prince de Condé, & des villes, villages, chasteaux, & autres lieux du quartier d'entre Meuse & Sambre, & de tout le Pays de Liege, incontinent apres la signature de cette, ou au plus tard le vingtiéme de ce mois, sans y pouvoir arrester soub quel pretexte que ce soit.

V. Que tous prisonniers de part & d'autre, seront à mesme temps laschez sans rançon, encore mesme qu'elle auroit esté pactionée.

VI. Et les papiers & actes de Justice & autres seront restituez, qui ont esté enlevez en la ville de Looz, & ailleurs, mesme aux particuliers.

VII. Que S. A. l'Archiduc au nom de sa Majesté, & de tous ses Successeurs au Gouvernement de Bourgoigne, & du Pays-bas, ne permettront que le Duc de Lorraine, Prince de Condé, ou autres ses Confederez, entrent pour l'advenir au Pays de Liege, & n'y exercent plus actes d'hostilité en aucun lieu dudit Pays, ny dans tous les autres Estats dudit Electeur qu'il possede, ou pourra posseder, ny en pretendent ou demandent contribution, ou logement hors de quelle place, ou en quelle maniere que ce soit; mesme S. A. Imperiale ordonnera au nom de sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Officiers & Magistrats, qu'ils ayent à assister les Subjets de S. A. Electorale, contre tous ceux qui les inquieteront & tous & quelconques perturbateurs de la tranquilité publique, contre la Loy de ce Traicté.

VIII. Et quant sa Majesté Catholique aura besoin de faire passer ses armées par les Estats & Domaines voisins de S. A. Electorale ou autres. Elle le pourra faire en vertu de la Neutralité, voire en le denonçant auparavant à sadite Altesse, ou en son absence à son Conseil : afin qu'il denomme Commissaires qui puissent designer les lieux, & que les inhabitans pourvoyent à leur faict.

IX. Et au cas que le Prince de Condé ou autre confederé de sa Majesté vienne à contrevenir aux points susdits, S. A. l'Archiduc au nom que dessus guarantira S. A. Electorale Evesque & Prince de Liege, & ses successeurs & Estats, & joindra les armes de sa Majesté, lesquelles se regleront suivant les Loix militaires en matiere de secours, pour estre sous les ordres du Prince qui les demande.

X. Que les Traictez qui ont esté faits entre sa Majesté Catholique, & ledit Prince de Condé, & qui se feront à l'advenir ne pourront prejudicier au present Traité, & que les trouppes, armes & soldats, que sa Majesté luy donnera, ou donneroit à autres ses alliez, ne pourront estre employez contre S. A. Electorale, ny aucun de ses Estats, ny subjets.

XI. Que les deputez de S. A. Electorale ayant demandé que sa Majesté Catholique voulut comprendre dans ce Traicté les autres Electeurs, Princes, Estats & Membres de l'Empire, signamment ceux qui l'ont assisté effectivement; Et les Deputez de sa Majesté ayant respondu qu'ils ne pouvoient estre compris dans la guarantie particuliere que sa Majesté avoit accordé pour des considerations singulieres à S. A. Electorale, a esté resoud que S. A. les successeurs seront en leur entier nonobstant ce Traicté, de secourir lesdits Electeurs, Princes, Estats & Membres de l'Empire, en suitte des constitutions dudit Empire, & la guarantie comprinse dans le Traicté de Munster, auquel ne sera fait prejudice par le present Traicté, lequel neantmoins demeurera inviolable, & sera observé par sa Majesté Catholique, & S. A. Electorale en toutes les parties.

XII. Que S. A. Electorale ayant receu en son particulier des pertes inestimables dans la Table Episcopale son Eglise, Clergé, ses subjets, tant Gentilshommes qu'autres, & sa Majesté Catholique ayant declaré n'avoüer, & estre contre ses ordres precis tout ce qui a esté commis d'acte d'hostilité au pays de Liege, & l'avoir assés declaré par l'arrest du Duc de Lorraine, permettra & avancera la voye de justice, afin qu'il puisse y estre pourveu à la satisfaction des interessez, tant de S. A. que des particuliers, contre les biens meubles & immeubles du Duc de Lorraine, & des autres particuliers, qui seront convaincus d'estre autheurs des pertes, interest & prejudices susdits.

XIII. Que l'armée de France soub la conduite du Marquis de Fabert, se pourra retirer sans aucun empeschement, & en asseurance jusques en France, s'il n'exerce en sa retraite aucun acte d'hostilité contre le pays de sa Majesté Catholique, & si elle ne commence de se mettre en marche sur la retraite le 20. aussi du courant, S. A. Electorale ne leur donnera appuy ou refuge ains fera tout son possible, & donnera accés aux trouppes de sa Majesté Catholique, afin qu'elle se retire en toute maniere du pays de Liege.

XIV. Que S. A. Electorale sera incontinent obligé de donner part à sa Majesté Imperiale, Electeurs, Princes, Estats & Membres de l'Empire, afin qu'ils n'envoyent les trouppes qu'ils avoient destiné pour le secours de sadite Altesse Electorale.

XV. Qu'incontinent que les Trouppes de France seront retirées, les Trouppes de Condé & Lorraine seront tellement esloignées, qu'elles ne puissent faire courses, ou incommoder les Estats ou Pays de S. A. Electorale.

XVI. Que S. A. Imperiale, pour autant plus monstrer l'affection qu'elle a aux interests de S. A. Electorale, interposera son credit, afin que la garnison de Hamerstein sorte, & au cas de refus, si elle vient à estre assiegée, Elle ne permettra qu'aucunes Trouppes, qui sont ou seront soub son commandement la secourent.

XVII. Que les Deputez de S. A. Electoralle, ayant proposé l'execution du Traicté fait l'An 1546. le 6. de May, entre Marie Royne d'Hongrie Gouvernante des Pays-bas au Nom de sa Majesté Imperiale & Catho-

lique

ANS de J. C. 1654. lique, d'une part, & George d'Austriche Evesque & Prince de Liege, touchant l'échange de Herstal, avec la place du fond, où a esté bastie Marienbourgh, les Deputez de S. A. Imperiale ont respondu au nom de sa Majesté que sadite Altesse ordonnera à ses Conseils d'Estat & Privé de reconnoistre, & executer tout ce qu'en sera de Justice, sur les demandes de S. A. Electorale.

XVIII. Que si quelques Officiers, ou soldats des Princes de Condé, ou Lorraine, avant le present Traicté, auroient passé au service de S. A. Electorale, & reciproquement de S. A. Electorale à celuy de sa Majesté, ou desdits Princes pendant ce demeslé, ils seront en liberté de suyvre tel service qu'ils voudront, sans que pour ce ils en puissent en façon aucune estre recherchez; & aprés iceluy conclu ratifié, il ne sera plus permis aux Officiers & Soldats de changer d'un service à l'autre : voir que ce que dessus s'entend des soldats qui servent actuellement.

XIX. Que ce Traicté sera ratifié par S. A. Electoralle Evesque & Prince de Liege, & S. A. Imperiale l'Archiduc le jour aprés la signature des Commis à ce Traicté, & sadite A. Imperiale en procurera la ratification de sa Majesté Catholique trois mois aprés; comme aussi pour plus grande asseurance & execution dudit Traicté, S. A. le Comte de Starlemberg Ambassadeur Imperial, requis de part & d'autre, le signera au Nom de sa Majesté Imperiale, & y fera intervenir sa ratification en dedans six semaines, & tenir la Depesche en forme à son Altesse Electorale, l'autre à sadite Altesse Imperiale, en foy dequoy, Nous les Plenipotentiaires susdits de sa Majesté Catholique, & de S. A. Electorale avons signé ceste, & scellé du cachet de nos armes. Et nous Comte de Starlemberg, Ambassadeur de sa Majesté Imperiale, avons confirmé de nostre Seel & signature le Traicté ainsi que dessus signé des deux costez, l'an de nostre Seigneur 1654. 17. Mars. Ainsi signez *Jean Richard Comte de Starlemberg, Prince de Ligne. Egon Comte de Furstenberg. August. Navarro Burena. Jean Tabollet. Charles de Mean.*

DOn Philippe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenna, de Cordoüa, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algeçira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales Islas, y Tierra firme del mar Oceano : Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante, y de Milan, Conde de Absburg, de Flandes, Tyrol, y Barçelona, Seignor de Biscaya y de Molina, &c.

Por quanto el Serenissimo Archiduque Leopoldo Guillelmo primo, mi Gouvernador, y Capitan General de mis Paeses baxos de Flandes con su Christiano y piadoso zelo, y con particular desseo de atraxar los inconvenientes que podrian seguirse a mis vassaillos y subditos de mis Paeses baxos de Flandes, como tambien a los del Illustrissimo *Maximiliano Henrique* Arzobispo de Colonia, Principe y Elector del Sacro Romano Imperio del pays y obispado de Liexa por causa de los daños que dichos subditos havian recevido, y recivian de las Tropas de Infanteria y Cavalleria del Duque de Lorena, y Principe de Condé, que se havian aloxado, y estavan aloxados en dicho pays, y que de aqui adelante no succedan estos, ny otros inconvenientes deste genero, Dio poder y plenipotencia en toda forma al Principe de Ligni Cavallero de la insigne Orden del Tuson de Oro, y Generael de la Cavalleria de mi exercito, y a Augustin Navarro Burena Cavallero de la Orden de Santjago, de mi consejo, y regente del de Aragon, y Secretario de Estado, y guerra en Flandes, paraque pudiesen ajustar, y ajustasen con el Conde de Furstembergh, Hailigemberg, Landt-Gravio in Bahr, y Canonigo, de la Sancta Iglesia Metropolitana de Colonia y Juan Tabollet Canonigo y Arcediano de Hasbaynes en la Cathedrale de Liexa, y Carlos de Mean Plenipotenciarios nombrados por el dicho Principe Elector para el mismo effeto, lo que para remedio de los daños dichos adelante se huviesse de observar, y guardar, a cuyo fin haviendose juntado, para tratar de lo dicho, los dichos Plenipotenciarios acordaron, ajustaron y se convenieron en la capitulacion cuyo tenor a la letra es como se sigue : *Leopoldus Guillelmus*, &c. ANS de J. C. 1654.

Voyez le Traicté cy-devant Imprimé avec les Lettres d'Approbation de sa Majesté Imperiale.

Y haviendo yo visto, examinando, y hecho examinar dicha capitulacion, y pareciendome que todo lo contenido en ella es justo y conveniente, y que se deve observar, executar, y guardar a la letra por ambas partes; por convenir asi al servicio de Dios nuestro Señor, bien, quietud, sosiego, y descanso de mis subditos de mis Paëses Bajos de Flandes, como tambien a los del dicho Principe Elector, Yo por lo que a mi toca, desde luego loo, apruebo, y ratifico lo contenido en dicha Capitulacion, y prometo en fee y palabra de Rey, de hazerla observar, y guardar inviolablemente, y de no ir, ni venir contra su tenor, ni parte della aora, ni en ningun tiempo Para firmeza de loqual mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada de mi Sello secreto, y Referendada de mi infrascripto Secretario de estado. Dada en Aranjuez à veinte y dos de Abril de mil seissientos y cinquenta y quatro años.

YO EL REY

Luogo (†) del Sello.

Geronimo de la Torre.

S'ensuit le Translat.

D*On Philippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, des Valences, de Galice, de Mallorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales, & Occidentales, Isles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandre, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c.*

Pour autant que le Serenissime Archiduc Leopold Guillaume *mon Cousin, Gouverneur, & Capitaine General de mes Pays-bas de Flandres, meu d'un zele Chrestien & pieux, & avec un desir particulier de coupper le pas aux inconveniens qui pouvoient s'ensuyvre à mes Vassaux, & subjects de mes Pays-bas de Flandres; Comme aussi à ceux de l'Illustrissime* Maximilian Henry, *Archevesque de Cologne, Prince Electeur du Sainct Empire Romain, du Pays & Evesché de Liege, à cause des dommages qu'iceux avoient receu, & recevoient des Trouppes de Cavallerie, & Infanterie des Duc de Lorraine, & Prince de Condé, qui s'estoient logées & logeoint encor audit pays, & à ce qu'au futur n'arrivent plus ces inconveniens, ny autres de telle trempe, A donné pouvoir & plenipotence en toute forme au Prince de Ligne, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, & General de la Cavallerie de mon Armée. Et à Augustin Navarre Burena Chevalier de l'Ordre de sainct Jacques, de mon Conseil, & Regent de celuy d'Arragon, & Secretaire d'Estat, & de Guerre en Flandres, d'adjuster avec le Comte de Furstenbergh, Hailigenberg, Land-grave en Bahr, & Chanoine de la Saincte Eglise Metropolitaine de Cologne, & Jean Tabollet Chanoine en la Cathedrale de Liege, & Archidiacre de Hasbaigne, & Charles de Mean Plenipotentiaires denommez pour ledit Prince Electeur au mesme effect que dessus, tout ce que pour remedier aux*

ANS de J. C. 1654.

aux dommages susdits devra s'observer & garder. A quelle fin s'estans joints pour Traicter du premis les Plenipotentiairs susnommez se sont accordez, adjustez, & convenu en la Capitulation, de laquelle le contenu s'ensuit à la lettre : Leopold Guillaume, *&c.*

Voyez le Traicté devant Imprimé avec les Lettres Patentes d'Approbation de sa Majesté Imperiale.

Et moy ayant veu, examiné, & fait examiner ladite Capitulation, & estant d'advis, que le contenu en Icelle est juste & convenable, & doit par les deux parties s'observer, executer, & garder, entant qu'ainsi il convient pour le service de Dieu, & tant pour les bien, tranquillité, calme, & repos de mes subjets des Pais-bas de Flandres, que de ceux dudit Prince Electeur, pour autant qu'il me touche. Je louë des maintenant, advouë, & ratifie le contenu de ladite Capitulation, & promets en Foy & parole de Roy de la faire observer, & garder inviolablement, & de n'y contrevenir en aucune partie d'icelle, presentement, ny jamais, en quel temps que ce soit pour asseurance de quoy, j'ay commandé de faire la depesche presente signé de ma main, & seellée de mon Seel secret, & refrendée de mon Secretaire d'Estat soubscrit. Donné en Aranjuez le vingt-deuxiesme d'Avril mil six cens cinquante-quatre.

MOY LE ROY.

Lieu (†) du Seel

Hierosme de la Torre.

MAXIMILIAN HENRY par la grace de Dieu, Archevesque de Cologne, Prince Electeur du sainct Empire Romain, Archi-Chancellier par l'Italie, & du sainct Siege Apostolique Legat né, Evesque & Prince de Liege, & Hildesheim, Administrateur de Berchtesgade, Duc des deux Bavieres, du haut Palatinat, Westphale, Engeren, & Boüillon, Comte Palatin du Rhin, Landt-Grave de Leuchtemberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, & Horne, &c. A tous ceux qu'il appartiendra, Salut : Comme pour aviser à l'adjustement des mes-intelligences & differents provenus à raison des logemens & ravages que les Trouppes estrangeres ont entrepris sur nostre Pays de Liege, il a esté trouvé convenable d'entrer en conference par Commis & Deputez, tant de la part de sa Majesté Catholique, que de la nostre, Nous avons à cest effect authorisé, & authorisons par la presente nostre grand Maistre d'hostel le Comte Egon de Furstenberg, l'Archidiacre Tabollet, & Charles de Mean, nos Conseillers, leur donnant plein & absolu pouvoir de traicter & conclure en conformité de nos intentions, pour le bien public, & bonne intelligence avec les voisins, ce qu'ils trouveront le plus expedient, ce que des maintenant pour lors nous agreons, & ratifions; Requerant de suitte tous ceux, à qui la presente Constitution & Declaration pourra toucher, de les reconnoistre pour tels, afin d'agir conjoinctement en toute sincerité, à l'advancement des effects proposez. De nostre Cité de de Liege, le douziesme de Mars de l'An 1654. Signé, *Maximilian Henry.*

ET comme par le susdit Traicté a esté convenu & accordé, que trois jours aprés que les sus-nommez Commissaires & Plenipotentiaires l'auront soubsigné, Nous serons obligez de l'approuver & confirmer, au Nom du Serenissime & Tres-puissant Roy Catholique des Espagnes (duquel Nous sommes Lieutenant en ces Provinces) Approuvons, confirmons, & emologons le predit Traicté, comme il est couché, & promettons en foy & parole dudit Roy, & la nostre, d'observer toutes les choses y contenuës, & que dans le terme de trois mois Nous procurerons que l'Approbation & Ratification du Roy ne vienne à manquer, comme il est porté par ledit Traicté. En tesmoignage dequoy, Avons commandé que les presentes seroient depeschées, soubsignées de nostre main, munies de nostre seel, & refrendées par le Secretaire d'Estat sous-scrit. Donné à Bruxelles, le 18. Mars 1654. Ainsi signé, *Leopold Guillaume, Augustin Navarro Burena.*

ANS de J. C. 1654.

Lieu (†) du Seel.

Et parce que non seulement nostre Ambassadeur, l'Illustre & Magnifique Jean Richard Comte & Seigneur de Starembergh, & Wildtbergh, nostre Conseiller de Guerre, chambellan & colonnel, estant requis des parties; a le susdit Instrument confirmé de son seel, & signé de sa main, attendant que nostre ratification s'ensuive : mais qu'à present aussi Nous sommes humblement suppliez par ledit Reverendissime & Serenissime Archevesque de Cologne, que Nous daignions nostre ratification (de laquelle est fait mention au prenommé Instrument) benignement accorder, & depescher, Ne voulans rien commettre de nostre part de ce qu'il convient pour l'observation entier du mesme Traicté; Nous l'avons approuvé, ratifié, & confirmé de nostre Authorité Imperiale, en tous ses poincts, clauses, & articles, en tant qu'il Nous touche : Et par les presentes l'approuvons, ratifions, & confirmons, Promettans en foy, & parole d'Empereur, pour Nous & nos Successeurs, de ne contrevenir jamais audit Traicté, & convention, n'y permettre qu'il y soit par aucun autre contrevenu. En tesmoin dequoy, Avons commandé que ces presentes signées de nostre main soient corroborées de nostre Seel Imperial. Donné en nostre cité Imperiale de Ratisbonne, le 10. d'Avril 1654. De nos Regnes, Romain l'An 18. d'Hongrie le 29. & de Boheme le 27. Ainsi signé, *Ferdinandus.* Et plus bas. *vt. Ferdinandus Comes Curtius.* Et encor plus bas. *Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis Proprium.*

I. Walderode.

LOUYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut Nostre Tres-cher & Tres-aymé Cousin l'Archevesque de Cologne, Prince Electeur du sainct Empire, Evesque & Prince de Liege & Hildesheim, Comte Palatin du Rhin, & Duc des deux Bavieres Nous a faict representer, qu'il a esté conclu, & signé un Traicté, dont Copie va icy attachée, sous le contre Seel de nostre Chancellerie, entre Luy, & nostre Tres-cher & Tres-aymé Cousin *Leopold Guilliaume* Archiduc d'Austriche, Gouverneur des Pays-bas, au Nom du Roy Catholique, pour la Neutralité de l'Evesché & Pays de Liege; par le second, & troisiesme Article duquel il est dit, qu'afin qu'elle puisse estre mieux observée, ledit Seigneur Archiduc audit Nom declare, & promet, de ne souffrir qu'il soit exercé aucun acte d'hostilité dans l'estenduë dudit Pays, entre les subjets du Roy Catholique, & les nostres : pourveu que Nous fassions observer la mesme chose de nostre part; & consent pareillement que les Liegeois qui auront servi dans les trouppes de l'une, ou l'autre Couronne, ne soient point obligez de prendre de abolitions de celle contre laquelle ils auront porté les armes, lors qu'ils vouldront se retirer en leur Païs; A condition aussi, que Nous fassions une pareille Declaration, que Nous y donnons les mains. Surquoy nostre dit Cousin l'Electeur de Cologne Nous ayant fait faire instance par le Seigneur *De Liverlos* Chanoine de l'Eglise de Liege son envoyé vers Nous, d'agréer l'execution desdits Articles.

Comme Nous avons toûjours eu à cœur, ce que nous avons crû estre de la satisfaction de nostredit Cousin, & de l'avantage de ses Estats, particulierement de son Evesché, & Pays de Liege, ainsi que nous luy en avons donné des marques en toutes les rencontres, qui s'en sont offertes : Nous avons bien voulu en cette-ci luy faire connoistre que nous persistons dans les mesmes sentimens, & que nous n'avons pas de moindres dispo-

ANS de J. C. 1654.

dispositions, que nous en avons eû par le passé, à embrasser ce que nous estimons devoir asseurer la tranquillité de ses subjets dudit Pays, & à lever toute sorte de pretexte de la troubler. Ces causes, & autres considerations à ce nous mouvantes, de l'Advis de la Royne nostre Tres-honorée Dame & Mere, & plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronronne, & autres Grands & Notables Personnages de nostre Conseil, Nous avons consenty, & consentons lesdits Articles ci-dessus enoncez, & en tant que besoin est, ou seroit, les avons agréez & approuvez, agreons, & approuvons par ces presentes signées de nostre main. Promettans en Foy & Parole de *Roy*, de les entretenir & faire garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur, sans jamais aller ni venir directement ou indirectement au contraire; à la charge toutesfois, que nostredit Cousin l'Electeur de Cologne nous fera rapporter la Ratification du Roy Catholique, de tous & chacun les Articles dudit Traicté, trois semaines apres l'expiration du temps, auquel nostredit Cousin l'Archiduc d'Austriche a promis de la luy fournir, car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Seel ausdites presentes. Donné à Paris le cinquiéme jour de May, l'An de grace mil six cens cinquante quatre, & de nostre Regne l'onziéme. Signé Louis, & sur le reply, *Par le Roy*, De Lomenie. Et y estoit appendu le grand Seel en cire jaune, à costé étoit le contre-Seel de la Chancellerie, qui attache le Traicté de Tillemont.

CCCXXV.

ANS de J. C. 1654.

D'Angleterre et les Provinces-Unies.

Traité de Paix & Union entre OLIVIER CROMWEL *comme Protecteur d'Angleterre, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. A Westmunster le 5. Avril* 1654. Recueil des Traitez faits & conclus entre les Provinces-Unies, & divers Rois, Princes, &c.

I. Imprimis conventum, concordatum & conclusum est, quod ab hoc die sit vera, firma & inviolabilis Pax, amicitia sincerior, intimior atque arctior affinitas, Confœderatio & Unio inter Rempublicam Angliæ, atque Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, Terrasque, Regiones, Civitatesque, sub utriusque ditione sine distinctione locorum positas, earumque Populum & Incolas, cujuscunque demum gradus fuerint.

II. Item, uti inposterum omnis inimicitia, hostilitas, discordia & Bellum inter dictas Respublicas, earumque populares & subditos cessabit, atque utraque pars omnibus læsionibus, direptionibus, injuriisque per Terram, Mare, & aquas dulces in omnibus suis Terris, Regionibus, Dominiis, Locis & Præfecturis quibuscunque deinceps abstinebit.

III. Item, quod omnes offensæ, injuriæ, sumptus & damna, quæ pars una ab altera pertulit, post 18 mensis Maji Anni 1652. delebuntur atque è memoria eradentur, eo modo, quò neutra dictarum partium alteri negotium facesset, ob aliquod istiusmodi damnum, offensam, injuriam, aut sumptus, sed omnis & cujuscunque eorum perfecta erit hunc in usque diem abolitio, atque omnes eo nomine lites actionesque cassæ nullæque erunt: Exceptis iis deprædationibus, quæ in Maribus Britannicis committentur post spatium duodecim dierum; atque intra Maria Britannica & Promontorium Sancti Vincentis post spatium sex hebdomadum: Et inde in Mari Mediterraneo & ad Æquatorem usque, post spatium decem hebdomadum, atque ultra Æquatorem, post spatium octimestre à publicatione Pacis numerandum, vel immediate post sufficientem notitiam Pacis, in dictis locis factam, atque omnes deprædationes, damnorumque illationes, quæ ab alterutra parte post tempora præfinita vel notitiam antedictam factæ seu commissæ fuerint, in rationum reddendarum tabulas referentur, quæque ablata sunt, restituentur, damnaque inde nascentia, compensabuntur.

IV. Item, uti omnes Bello capti, cujuscunque gradus, seu quocunque loco sint, libere absque pretio utrimque dimittantur.

V. Item, uti ambæ Respublicæ maneant amici confœderati, necessitudine & amicitia conjuncti & adstricti ad libertates atque immunitates Populi alterutrius, contra quoscunque demum tuendas, qui utriusve Status Pacem Terra, Marive disturbare conabuntur, vel qui infra alterutra Dominia degentes, publici libertatis Populi hostes denunciabuntur.

VI. Item, quod neutra dictarum Rerumpublicarum quidquam aget, faciet, molietur, tractabit, aut attentabit adversus alteram, vel Populum alterutrius, quocunque in loco, sive Terra, Mari, Portubus, Districtibus, Sinubus, & aquis dulcibus, quacunque occasione, nec earum altera vel Populus alterutrius dabit, præstabit, vel subministrabit ullum auxilium, consilium, seu favorem, neque quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quovis cunque assentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel populi alterutrius; sed omnibus & singulis degentibus vel commorantibus infra alterutram Rempublicam, vel infra unius vel alterius dominia existentibus, qui contra alterutram Rempublicam quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, utraque expresse & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter præstabit.

VII. Item, quod neutra Respublica, neve ullus ex Populo alterutrius Incolis, aliisve, in earum ditione commorantibus, alterius Reipubl: hostes, aut Rebelles quocunque subsidio, consilio, studio fovebit vel adjuvabit, sed expresse contradicet atque efficaciter obstabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo, qui aut ex Populo, Incolis, vel commorantibus in alterutra Republica fuerint, ullis istiusmodi hostibus aut Rebellibus prædictis, ceu sint Viri, Naves, Arma, Bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus, seu Victualia Mari vel Terra submittantur aut suppeditentur, atque omnes Naves, Arma, Bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ aut commeatus ad quamcunque Personam vel Personas pertinentia, quæ contra sensum hujus Art: submittentur aut suppeditabuntur, eidem Reipublicæ addicentur, & in fiscum cedent: Quin & ii, qui scientes & volentes quicquam contra sensum hujus Art: fecerint, commiserint, attentaverint, consiliumve dederint, utriusque Reipublicæ hostes judicabuntur, in eaque Republica, ubi id commissum aut perpetratum fuerit, perduellionis pœnas luent. De specificatione autem earum Mercium, quæ prohibitæ, aut Contrabandæ censebuntur, conveniente tempore per Commissarios conveniatur, ita tamen ut in interim sit absque præjudicio eorum, quæ posita sunt in hoc Art.

VIII. Item, quod utraque Respublica sibi mutuo sincere & fideliter, prout opus fuerit, contra alterutrius Hostes & Rebelles, Terra, Marique opem feret, viris & navibus, ea proportione, eoque modo, iisque conditionibus, de quibus postmodum convenerit, prout necessitas & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius partis, quæ auxilium rogaverit.

IX. Item, quod neutra dictarum Rerumpublicarum Populusve alterutrius Hostem vel Hostes, Rebellem vel Rebelles, Profugum vel Profugos alterius Reipublicæ declaratos vel declarandos, in ejus Dominia, Terras, Regiones, Portus, sinus aut Districtus eorumve aliquod recipiet, neque iis, vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocunque etiam extra sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus aut Districtus, Auxilium, Consilium, Hospitium, Milites, Naves, Pecunias, Arma, Apparatum Bellicum, vel commeatum concedet, præbebit, aut ministrabit, neve alteruter Status istiusmodi Hostes, Rebelles, Profugos, à quacunque Persona vel Personis recipi permittet in sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Por-

ANS de J. C. 1654.

Portus, Sinus, Districtus, nec istiusmodi Hostibus, Rebellibus, Profugis, ullum auxilium, consilium, hospitium, favorem, Arma, apparatum, Milites, Naves, Pecunias aut Commeatum præstari, ministrari, aut concedi permittet, sed expresse & cum effectu contradicet, obstabit, atque impedimentum realiter præstabit.

X. Item, quod si alterutra dictarum Rerumpubl: aliquem vel aliquos, suum vel suos, fuisse & esse hostem vel hostes, Rebellem vel Rebelles, Profugum vel Profugos, & in sua Dominia, Territoria, Patrias, Portus, Districtus, vel eorum aliquod receptum vel receptos esse, aut ibidem commorari, latitare vel perfugium sibi quærere, per Literas suas publicas & authenticas alteri significaverit & declaraverit; tunc illa Respublica, quæ hujusmodi Literas receperit, vel cui taliter significatum, vel declaratum fuerit, intra spatium viginti octo dierum à die prædictæ significationis proxime & continue numerandum, tenebitur dicto Hosti vel Hostibus, Rebelli vel Rebellibus, Profugo vel Profugis præcipere & mandare, ut extra sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Districtus, & eorum quodlibet singuli recedant & exeant : Et si quis prædictorum Hostium, Rebellium aut Profugorum, intra quindecimum diem à die hujusmodi præcepti & mandati non recesserit & exiverit, singuli morte atque amissione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XI. Item, quod nullus Rebellis, hostisve publicus Reipublicæ Angliæ in aliqua Castra, Oppida, Villas, Portus, Districtus vel alia loca, sive Privilegio donata, sive non donata, quæ aliqua Persona, cujuscunque status & dignitatis existat vel existet, intra Dominia & Territoria Fœderatarum Provinciarum, quocunque jure vel titulo tenet, vel possidet, vel deinceps tenebit, vel possidebit, recipietur, nec in ea per aliquam personam, cujuscunque status aut dignitatis fuerit, recipi vel in iisdem commorari permittetur, aut tolerabitur. Neque Domini Ordines Generales Fœderatarum Provinciarum alicui hujusmodi Rebelli hostive publico in locis prædictis in Navibus, Militibus, Pecuniis, Commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, consilium, aut favorem per aliquam personam, cujuscunque status aut dignitatis fuerit, de cætero dari, aut præstari permittent, aut tolerabunt, verum id publice & diserte prohibebunt, atque efficaciter impedient : Et si aliqua Persona vel Personæ, cujuscunque status aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes, infra Dominia Fœderatarum Provinciarum earumve potestates, contra hujusmodi conventionem aliquid fecerit, seu fecerint : Quod tunc omnes & singulæ personæ, taliter facientes, omnibus ejusmodi Castris, Oppidis, Villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent, aut habet, vel quocunque jure & titulo se habere prætendent, aut prætendet, pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur. Pariter nullus Rebellis, hostisve publicus Ordinum Fœderatarum Provinciarum in Castra, Oppida, Portus, cæteraque loca eorumve aliquod, sive Privilegio donatum, sive non donatum, quod quælibet Persona vel Personæ, cujuscunque status aut dignitatis existat aut existant, quocunque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit vel possidebunt, infra Rempublicam Angliæ vel dominia ejus recipietur, vel à quacunque Persona vel Personis recipi inibique versari permittetur : Neque Respublica Angliæ alicui hujusmodi Rebelli, hostive publico in locis prædictis in Navibus, Militibus, Pecuniis, Commeatu aut alio quocunque modo auxilium, consilium, aut favorem per aliquam ejusmodi Personam vel Personas, cujuscunque gradus sit, de cætero dari, aut præstari permittet, aut tolerabit, sed publice & diserte prohibebit atque efficaciter impediet : Et si quis è Popularibus Reipublicæ Angliæ, vel infra illius potestates contra hujusmodi conventionem quidquam fecerit, vel attentaverit, omnes & singulæ Personæ, taliter facientes, omnibus istiusmodi Castris, Oppidis, Villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocunque jure, seu titulo se habere pretendent aut prætendet; pari modo pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur.

ANS de J. C. 1654.

XII. Item, quod Respublica Angliæ, Populusque Anglicanus, omnesque ejus Reipublicæ Incolæ; item prædictæ Fœderatæ Provinciæ earumque Populus & Incolæ cujuscunque ordinis & conditionis fuerint, ad sese mutuo rebus omnibus humaniter atque amice tractandum, obligabuntur, uti Terra vel aqua alterutrius Regiones, Oppida, Pagos, sive muro incincta, seu non incincta, sive munita seu non munita, portus etiam & universam partis utriusque ditionem in Europa libere & secure adire possint, in iisque versari & commorari quamdiu voluerint, ibique sine ullo impedimento commeatum suis usibus, quantum necesse erit, coëmere, atque etiam Negotiari & Mercaturam facere, quocunque Mercium genere ipsis videbitur, easque advehere suo arbitratu, aut exportare, dummodo, quæ statuta sunt, portoria solvant, salvis etiam alterutrius pariter Reipublicæ legibus & statutis omnibus; ita tamen, ut Populus & Incolæ utriusque partis Commercium suum exercentes, in alterutrius Regionibus & Ditionibus non obligentur inposterum plus portorii, census, vectigalium, aut aliorum tributorum solvere, quam pro rata proportione, quam alii extranei solvunt in iisdem locis mercaturam exercentes.

XIII. Item, quod Naves & Navigia dictarum Fœderatarum Provinciarum, tam bellica & ad hostium vim propulsandam instructa, quam alia, quæ alicui è Navibus Bellicis hujus Reipublicæ in Maribus Britannicis obviam dederint, vexillum suum è mali vertice detrahent, & supremum velum demittent, eo modo, quo ullis retro temporibus, sub quocunque anteriori regimine unquam observatum fuit.

XIV. Item, in majorem Commercii & Navigationis libertatem conventum & conclusum est, quod neutra dictarum Rerumpublicarum in Portus suos, urbes & oppida recipiet, aut sinet, ut ullus ex Populo & Incolis alterutrius recipiat Piratas aut Prædones, iisve hospitium, auxilium, aut commeatum præbeat, verum operam dabit, ut prædicti Piratæ & Prædones, eorumve Piraticæ participes, conscii & adjutores in aliorum terrorem investigentur, capiantur, & merito supplicio puniantur. Omnesque Naves, Bona & Merces Piraticè ab iis captæ, atque in Portus alterutrius Reipublicæ advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, imo, etiamsi venditæ sint, justis Dominis restituentur, aut satisfactio dabitur, vel earum Dominis, vel iis, qui per Literas Procurationis eas res vendicaverint, modo jus Domini debitis ex lege probationibus in Curia causarum maritimarum appareat.

XV. Item, si alterutra Rerumpublicarum Angliæ & Fœderati Belgii ullum Fœdus, Amicitiam, Confœderationem, aut necessitudinem cum aliis quibuscunque Regibus, Rebuspublicis, Principibus, aut Statibus contrahet, aut paciscetur, una alteram ejusque Dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, si comprehendi voluerit, atque de omnibus istiusmodi Amicitiæ & Confœderationis Tractatibus alteram certiorem reddet.

XVI. Item, quod si acciderit, ut quamdiu Fœdus, Amicitia & Societas hæc duraverit, ab ullo ex Populo aut Incolis alterutrius partis contra hoc Fœdus aut ullum ejus membrum Mari, Terra aut aquis dulcibus quodquam fiat, aut tentetur, Amicitia hæc, Fœdus & Societas inter has Nationes non idcirco interrumpentur, aut infringentur, verum integra nihilominus præstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt : Tantummodo illi ipsi, qui contra Fœdus prædictum commiserint, singuli punientur, & nemo alius, Justitiaque reddetur & satisfactio dabitur illis omnibus, quorum id interest, ab iis omnibus, qui Terra, Mari, aut aliis aquis contra hoc Fœdus quidquam commiserint, ulla in parte Europæ aut ubivis locorum, intra Fretum Gaditanum, sive in America, vel per Africæ Littora, ullisve in Terris, Insulis, Æquoribus, Æstuariis, Sinubus, Fluminibus, ullisve in locis, cis Caput

Bonæ

ANS de J. C. 1654.

Bonæ Spei intra Anni spatium, quam Justitia postulabitur: In omnibus autem, uti supra dictum est, ultra prædictum Caput, locis, intra menses octodecim quam Justitia prædicto modo poscetur: Quod si vero Fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicandos submiserint, neque satisfactionem dederint, intra hoc vel illud temporis spatium, pro loci longinquitate, modo constitutum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum, quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique præterea, cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.

XVII. Item, quod Populares Reipublicæ Angliæ, quique sub ejus ditione fuerint, possint libere, tuto ac secure in Fœderati Belgii Provinciis & singulis suis ditionibus in Europa perque eas Terra, vel aqua, ad ulla in iis loca, vel ultra eas iter facere, perque ulla earum Oppida, præsidia, munimenta transire, quæ ullis in locis Fœderatarum Belgii Provinciarum, aut alibi in earum ditionibus in Europa sunt vel erunt, Mercaturam in omnibus illis locis facientes, eorumque Negotiatores, Institores, Famulive, Armati sive inermes (armati autem non amplius quadraginta simul) tam sine bonis suis & Mercimoniis, quam cum iis quocunque ire voluerint: Poterit item Populus & Incolæ Fœderatarum Belgii Provinciarum eadem libertate frui in omnibus Reipublicæ Angliæ ditionibus in Europa, dummodo in hujusmodi Commercio & Mercatura singuli alterutrius Reipublicæ Legibus & Statutis utrinque pareant, moremque gerant.

XVIII. Item, si naves mercatoriæ unius aut alterius subditorum per tempestatem vel Piratas, vel aliam quamcunque necessitatem, portum unius vel alterius Dominii intrent, inde secure & libere recedant cum Navibus & Mercimoniis, absq;aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione: Ita tamen, ut onus non distrahant, aut divendant, aut venale quicquam proponant, nec molestiæ qualicunque aut visitationi subjicientur, modo nec Personas aliquas, nec merces in navem receperint, aut quidquam egerint contra leges, statuta aut consuetudines ejus loci, ubi portus, uti præmissum est, intraverint.

XIX. Item, quod Mercatores, Naucleri, Gubernatores & Nautæ, alterutrius Reipublicæ eorumve naves, bona aut Mercimonia in Terris, Portubus, Navium stationibus, aut fluminibus alterius non præhendentur, vel sub arresto detinebuntur ex edicto quovis generali aut speciali, sive ad Bellum, sive ad alium quemlibet usum, nisi summa necessitate id cogente, justa etiam satisfactione ob id data: Ita tamen, ut detentionibus & arrestationibus quæ ex jure & legibus alterutrius Reipublicæ recte atque ordine fiunt, nihil hinc derogatum sit.

XX. Item, uti mercatores utrimque, eorum institores & famuli, atque etiam Naucleri, aliique Nautæ, tam eundo, quam redeundo Navibus per Maria aliasque aquas, quam in Portubus alterutrius, aut in Terram egressi sui suorumque bonorum defendendi causa, omne genus arma, tam offensiva quam defensiva gestent, utanturque: Verum ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit, ibi arma sua deponet, ac relinquet, donec rursus ad navem se receperit aut eo commeare velit.

XXI. Item, quod naves præsidiariæ seu Bellicæ alterutrius Reipublicæ quamcunque in Mari navem aut naves Mercatorias, quæ ad alteram vel alterius Populum aut Incolas, aut ad ullos sociorum, hoc Fœdere comprehensos, pertinuerint, quæ eundem cursum tenuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut assequentes, iis præsidio esse, easque defendere tenebuntur, quamdiu eundem cursum tenuerint, contra omnes & singulos, qui eas vi adorientur.

XXII. Item, si qua navis aut naves, quæ Populi aut Incolarum alterutrius Reipublicæ aut neutralis alicujus fuerint, in alterutrius Portubus, à quovis tertio capiantur, qui ex Populo aut Incolis alterutrius Reipublicæ non sit, illi, quorum in Portu, aut ex Portu, aut quacunque ditione prædictæ naves captæ fuerint, pariter cum altera parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus insequendis & reducendis, suisque Dominis reddendis; verum hoc totum fiet Dominorum impensis, aut eorum quorum id interest.

XXIII. Item, quod scrutatores, cæterique id genus Officiales ex utraque parte, ad normam legum alterutrius Reipublicæ sese dirigent, neque plus imponent exigentve, quam per authoritatem ibi Commissam, & accepta mandata licuerit.

XXIV. Item, si qua injuria ab alterutra Republica ejusve Populo aut Incolis, alterius Populo aut Incolis illata sit, sive contra ullos hujus Fœderis Articulos, sive contra jus commune, uti nullæ Literæ Repressaliæ, Mercæ aut Contra-mercæ ab alterutra concedantur, donec Justitia prius juxta leges ordinarias postuletur. Sin autem illic Justitia vel denegetur, vel in longum protrahatur, tum uti summus ejus Reipublicæ Magistratus, sive ejus delegati, cujus Populus & Incolæ injuria affecti sunt, ab illa altera Republica, in qua Justitia, ut supradictum est, denegatur aut differtur, aut ab illa potestate, quæ hujusmodi postulatis audiendis constituta erit, publice Justitiam postulent, ut omnes hujusmodi lites vel amice componantur vel ordinario legum processu. Sin autem mora adhuc interposita erit, neque jus reddetur, neque satisfactio dabitur intra tres menses, quam hujusmodi postulatio lata fuerit, tum demum uti Literæ Represaliæ, Mercæ vel Contra-mercæ concedantur.

XXV. Item, quod illi, qui specialia Diplomata aut Commissiones ab alterutra Republica obtinuerint, priusquam illa Diplomata accipiant, coram eo Judice, qui ea ipsis exhibebit, sufficientem fiduciariam cautionem interponent per ejusmodi homines, qui respondendo pares sunt, & non ejus navis Socii, aut Participes, se nullum damnum aut injuriam alterutrius Populo aut Incolis illaturos.

XXVI. Item, conventum & concordatum est, quod utriusque partis Populo ad portus utriusque liber semper erit accessus, in iisque commorari, & inde rursus recedere, liberum ei licitumque erit, non solum cum navibus Mercatoriis, & oneratis, sed & cum Navibus Bellicis, sive ad Rempublicam spectent, sive eorum sint, qui specialia Diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi, aut Maris periculo intraverint, sive ut naves reparent aut commeatum coëmant, modo octonarium navium bellicarum numerum non excedant, si sua sponte intraverint, nec diutius in portubus, aut circa portus hæreant, quam ad navium reparationem, coëmenda Victualia, aliasve necessitates fuerit necesse: Et si major navium bellicarum numerus, data occasione, ad ejusmodi portus velit accedere, eos intrare nequaquam erit licitum, nisi prius impetrata ab iis venia, ad quos portus illi prædicti pertinuerint, nisi tempestate aut vi aliqua, aut necessitate compulsæ fuerint, quo Maris pericula effugerint: Quod cum acciderit, præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causa sui adventus certiorem facient, nec diutius ibi hærebunt, quam illis à præfecto aut summo Magistratu permissum erit, nec in iis Portubus commorantes hostile aliquid, aut quidquam in præjudicium eorum molientur.

XXVII. Item, conventum est, ut supra, quod Domini Ordines Generales Uniti Belgii curabunt, ut Justitia fiat in eos, qui Perpetratores aut participes erant Homicidii Anglorum in Amboyna, quod Reipublicæ Angliæ, ita placuit qualificare, si modo aliquis eorum superstes erit.

XXVIII. Item, quandoquidem naves & bona quædam Anglorum prehensa & detenta fuerint in Dominiis Regis Daniæ, à decimo octavo die Maji Anno 1652. utrinque conventum, conclusum & concordatum est, atque Ordines Generales sese obligarunt, quemadmodum & his præsentibus sese obligant, quod omnia & singula, naves, & bona detenta, uti prædictum est, & in specie adhuc manentia, una cum vero & justo pretio eorum quæ divendita, subducta, seu aliter disposita sunt, intra quatuordecim dies post appulsum Mercatorum, & Nauclerorum, quorum interest, vel procuratorum suorum, qui ea recipiant, restituentur, atque etiam damna, quæ ex eadem detentione Anglis prædictis illata sunt, compensabuntur, prout de iis judicatum fuerit ab *Edovardo Winslow, Jacobo Russell, Johanne Becx, & Guilielmo vander Cruyssen*, Arbitris indifferenter electis, tam à parte Celsitudinis suæ,

ANS de J. C. 1654.

quam dictorum Ordinum Generalium (de cujus Arbitrii forma seu instrumento jam conventum est) ad examinanda, & determinanda postulata Mercatorum, Nauclerorum, proprietariorum, ad quos dictæ naves, bona & damna pertinent: Qui dicti Arbitri in Aurifabroru n Aula (vulgo Goldsmits-Hall) hic Londini vigesimo septimo proximo Junii, stilo veteri convenient, vel citius, si fieri poterit, atque eodem die solemne juramentum suscipient coram judicibus supremæ Curiæ Admiralitatis Angliæ, se omni respectui & relationi utriusque status & privati cujuscunque commodo renunciaturos, atque insuper, quod prædicti Arbitri à primo die Augusti, proxime futuri, nisi prius consenserint, in camera separatim ab omnibus aliis tantisper claudentur absque foco, candela, cibo, potu, aliove sustentaculo, donec de rebus prædictis ad se relatis, consenserint. Quæque sententia, ab iis lata fuerit, utramque partem devinciet, & obligabit. Atque Ordines Generales Fœderatarum Provinciarum ad eandem præstandam his præsentibus sese firmiter obligant & devinciunt, nec non ad illam pecuniæ summam, quæ à dictis Arbitris adjudicabitur solvendam hic Londini in usum dictorum proprietariorum tali personæ vel personis, quam vel quas Celsitudo sua nominaverit, intra viginti quinque dies post adjudicationem illam factam. Et dicti Ordines Generales summam quinquies mille librarum Anglicarum, intra duos dies, postquam instrumenta Ratificationis dictorum Articulorum Pacis mutuo extradita erunt, hic Londini pendent versus sumptus à Mercatoribus, Naucleris, vel procuratoribus suis ex itinere in Daniam faciundos; & summam vicies mille thalerorum Imperialium, sive Rixe Dollars, talibus personis, quas Celsitudo sua nominaverit intra sex dies, postquam eæ personæ illic appulerint, in Mercatorum, Nauclerorum, & Proprietariorum usum, ad naves suas reficiendas, & in reditum suum instruendas: Quæ prædictæ summæ in partem solutionis cedent istius summæ, quæ laudo arbitrorum prædictorum continebitur. Quodque fiduciaria cautio & securitas dabitur (de cujus cautionis forma jam conventum est) à sufficientibus viris, qui respondendo pares sunt, hic Londini degentibus, sese in summa centum & quadraginta mille librarum Monetæ Angliæ obligantibus (cujus obligationis Syngrapha, una cum instrumento Ratificationis tradetur) quod restitutio secundum quod prædictum est, fiet, quodque submissio & solutio tam viginti mille thalerorum Imperialium, quam summæ aliorumque, quæ uti prædictum est, adjudicata erunt, à parte sua præstabitur: Et si à parte Domin: Ord: Gener: omnes vel aliquæ prædictæ conditiones non efficaciter & realiter præstentur, modo & tempore præstitutis, tunc pœna dictæ obligationis exigetur, & dicta summa centum & quadraginta mille librarum Monetæ Angliæ tali Personæ vel Personis solvetur, quam vel quas Celsitudo sua nominaverit, unde Mercatorum, Nauclerorum, & Proprietariorum damna resarciantur.

XXIX. Item, cum nonnullæ lites & quæstiones inciderint inter Rempublicam Angliæ, & Regem Daniæ, ratione detentionis navium & bonorum, & priore Articulo nominatorum, atque Ordines Gener: Fœderatarum Provinciarum naves & bona prædicta restituenda in se receperint, & fiduciariam cautionem pro eadem restitutione & solutione damnorum, juxta quod in priore articulo præfinitum est, interponere consenserint, conventum, conclusum, & concordatum est, quod his rite factis & præstitis; omnes quæstiones, lites, injuriæ atque hostilitates inter dictam Rempublicam & Regem Daniæ, ratione dictæ detentionis cessabunt & perpetuæ oblivioni tradentur: ita, ut dictus Rex cum Regnis & Dominiis suis in hoc Tractatu & Confœderatione, tanquam amicus, comprehendatur, eo modo, quo in eandem amicitiam & affinitatem cum utraque Republica restituatur, qua prius erat ante dictam detentionem, & quasi nunquam ea intervenisset, nec non & Deputati ejus, & Legati consimili honore admittentur, quo Deputati & Legati aliorum Statuum, qui amicitia conjuncti sunt.

XXX. Item, conventum est, ut supra, quod Commissarii utrinque quatuor tempore, quo ratihabitiones extradendæ sunt, nominabuntur, qui ad decimum octavum mensis Maji proximi stilo Anglico, hic Londini conveniant, qui eodem tempore instructi, atque authoritate muniti erunt, quemadmodum hisce præsentibus instruuntur, & ea authoritate muniuntur, ut omnes eas injurias, eaque damna examinent & definiant, anno millesimo sexcentesimo undecimo, & deinceps usque ad decimum octavum Maji anno 1652. stili Anglici, tam in Indiis Orientalibus, quam in Groenlandia, Moscovia, Brasilii, vel ubivis locorum pars una ab altera se pertulisse causatur: Et quorum omnium particularia ante præscriptum diem decimum octavum Maji prædictis Commissariis ita nominatis exhibebuntur, ea cum restrictione, ut post præfatum diem nullæ omninò novæ admittantur: Si autem præfati Commissarii de prædictis differentiis ita particulariter scripto exhibitis & expressis, non conveniant intra trium mensium spatium à præfato decimo octavo Maji die numerandum, quod eo casu prædictæ differentiæ submittentur, sicut & his præsentibus submittuntur Judicio & Arbitrio Cantonum Helvet. Protestantium, qui instrumento eo, de quo simul cum hisce conventum est, requirentur, ut eo casu arbitrium illud assumant, & similes Commissarios in eundem finem delegent, ita instructos, ut post expiratos illos tres menses intra sex proxime sequentes de iis Judicium ferant, & quicquid ejusmodi Commissarii, aut Major eorum pars intra prædictos sex menses determinaverint, utramque partem obligabit, & rite perficietur.

XXXI. Item, conventum & conclusum est, quod utraque pars vere & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta, & comprehensa, atque eadem ab alterutrius Populo, Subditis, & Incolis observari & præstari efficaciter curabit.

XXXII. Item, ad majorem cautelam & securitatem Pacis hujus & Confœderationis à parte Dominorum Ordin: Gener: Fœderatarum Provinciarum earumque Populo sincere & bona fide præstandæ, conventum & conclusum est, sicut & Domini Ordines Gener: his præsentibus conveniunt, seque firmiter obligant & devinciunt, quod omnes & singuli, quos aut quem, vel ipsi vel Ordines Provinciarum, quocunque demum tempore, eligent, constituent, aut præficient Capitaneum Generalem, Gubernatorem, seu Præsidem primarium, sive Stadtholder, Imperatorem Exercituum seu Militiæ in Terra, vel Admirallum, seu Prætorem Classium, Navium, Copiarumve Marinarum obligabuntur & devincientur hunc Tractatum, & omnia ejus Capitula juramento confirmare, itaque sancte & cum juramento spondere, se quantum possint, omnia ea religiose observaturos & executioni quo ad eos spectat, mandaturos & curaturos, ut ab aliis observentur & executioni mandentur.

XXXIII. Item, conventum, conclusum & concordatum est, quod præsens Tractatus, atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, à dicto Dom: Protectore, dictisque Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum per Patentes utriusque partis literas, Sigillo magno munitas, debita & authentica forma intra quindecim dies proxime insequentes, aut citius (si fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque Instrumenta infra prædictum tempus, hinc inde extradentur, nec non & Pax hæc, & Confœderatio statim à traditis & permutatis Instrumentis, forma & loco solitis publicabitur, atque omnes hostilitatis actus hinc inde ab eo tempore cessabunt.

Sequitur tenor Commissionis ex parte Seren: Dom: Protector:

OLIVARIUS Dom: Protector Reipub: Angliæ, Scot: & Hibern: &c. Omnibus & singulis quorum interest & ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Sciatis quod cum Celsi ac Potentes Domini Ordin: Gener: Unitarum Provinciarum ad nos miserint & legaverint Plenipotentiarios suos & Legatos, sufficienti auctoritate ad id munitos & instructos, qui firmam Pacem, Unionem & Confœderationem nobiscum ineant & paciscantur: Et nos ex pio & Christiano hujus belli sensu malorumque, quæ inde sequutura sunt, non solum respectu Nationum eo involutarum, quæ omnibus Religionis & humanitatis vinculis sibi invicem succurrere & favere tenentur, sed etiam respectu communis causæ rerumque Christiani Orbis, sedulos & sinceros nostros conatus adhuc continuare cupientes, sicut nec ex ipsis belli primordiis quic-

ANS de J.C. 1654. quicquid unquam à parte nostra defuit, quo non modo bellum hoc componatur & finiatur, verum etiam sincera & perpetua Pax fidaque amicitia intimiorque affinitas inter nos & prædictos Ordines introducatur & stabiliatur: De probitate, fide, prudentia, & circumspectione dilectorum nobis *Henrici Laurence*, Domini Præsidis Consilii nostri; *Johannis Lambert*, Majoris Generalis Exercituum hujus Reipublicæ; *Philippi Vice-Comitis Lisle*, *Gilberti Pickering*, *Bar. Edovardi Montague*, Armigeri; *Gualteri Strickland*, Armigeri, Dominorum Consilii nostri ad plenum persuasi ipsos, vel majorem eorum partem, cæteris absentibus aut impeditis, ex assensu Consilii nostri facimus, constituimus, atque his præsentibus ordinamus veros nostros & indubitatos Commissarios, Procuratores & Deputatos. Dantes & concedentes iisdem vel majori eorum parti tenore præsentium plenariam auctoritatem, facultatem & potestatem, generale & speciale mandatum, concludendi, paciscendi, & stabiliendi pro nobis & Successoribus nostris, cum *Hieronymo van Beverningk*, *Guilielmo Nieupoort*, Consiliario & Quæstore Generali Septentrionalis Hollandiæ, & Pensionario Oppidi de Schiedam; *Allardo Petro Jongestall*, ordinario Consiliario in Curia Justitiæ pro Provintia Frisiæ, & Curatore Academiæ Franekeræ in Consessu Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Deputatis, ex parte Provinciarum Hollandiæ & Frisiæ, Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis à parte Ordinum Generalium Fœderati Belgii firmam inter nos, & prædictos Ord: Pacem, affinitatem, necessitudinem, amicitiam, Commercium & Intercursum, nec non concludendi & finaliter determinandi de & super omnibus causis, litibus, & querelis, quæ inter nos & prædictos Ordines hinc inde pendere dignoscuntur, sub illis modis, capitulis, forma, promissionibus, cautionibus, & securitatibus quas ad firmam Conventorum observationem putaverint requirendas : Et quicquid prædicti nostri Commissarii cum Legatis prædictis Dominorum Ordinum Generalium convenerint, concluserint, aut concordaverint; Nos bona fide promittimus, nos & Successores nostros his præsentibus firmiter obligando, id omne observare, præstare, firmum ratumque habere, quasi ipsi interessemus : In cujus rei testimonium has literas nostras Patentes manu propria signavimus, iisque magnum Sigillum Angliæ apponi fecimus. Datæ ex Alba Aula decimo quarto Martii 1654.

OLIVER P.

Sequitur tenor Commissionis ex parte Dominorum Ordinum Generalium.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons : Comme ainsi soit que nous soions touchez d'un juste desir & volonté de contracter & convenir avec son Altesse le Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, Ecosse & Yrlande, une étroite, bonne, sincere & mutuelle Amitié, Union & Alliance, pour la deffense & conservation de la liberté, & franchise des deux Nations, & de la Navigation & Commerce mutuel, ensemble les interests communs, contre tous ceux qui voudroyent entreprendre tant par Mer, que par Terre, de troubler l'un ou l'autre Etat : C'est pourquoy nous desirans l'advancement de ce bon œuvre, avons trouvé necessaire d'envoyer vers sadite Altesse le Seigneur Protecteur de ladite Republique, les Seigneurs Hieronymus de Beverningk, Guillaume de Nieupoort, *Conseiller & Receveur General de Nord-Hollande, Pensionaire de la Ville de Schiedam;* Allard Pierre Jongestall, *Conseiller Ordinaire dans la Cour de Frise, & Curateur de l'Academie à Franeker, Deputez en nôtre Assemblée de la part d'Hollande & Frise, nos Ambassadeurs Extraordinaires. Et sachant, que pour faciliter leurs Negotiations afin de les conduire au dessein & conclusion convenable aux bonnes intentions de l'une & de l'autre Republique, & ayant besoing d'étre à cette fin pourvûs de plein pouvoir, authorité, commission & mandement special, nous à ces causes desirants prevenir & lever toute dispute & contention, qui se pourroit mouvoir sur la suffisance & validité de leur creance & authorisation: Donnons auxdits Seigneurs nos Ambassadeurs Extraordinaires en vertu de ces presentes, & à chacun d'eux en particulier, si par maladie ou autrement ils étoient empeschez d'intervenir tous trois au Traité d'Union & Alliance, qui se fera, plein pouvoir de traitter, stipuler, convenir, accorder, & conclurre avec sadite Altesse le Seigneur Protecteur de ladite Republique d'Angleterre, Escosse & Yrlande, ou avec les Seigneurs Commissaires qui seront deputez de sa part, ladite étroite Alliance & Amitié mutuelle entre les deux Nations, & de tout ce qui sera ainsi negotié, convenu & conclu, faire ou passer tel ou tels instruments, contracts, & promesse en bonne & deuë forme, & generalement, faire en ce que dessus & en ses circonstances & dependances, tout ainsi que nous ferions si presens y étions, jaçoit que la chose requit mandement plus special, qu'il n'est contenu dans ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à toûjours, tout ce qui par eux en cette qualité sera fait, procuré, promis, convenu, & accordé en cet endroit, l'observer, accomplir, & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, mais le tout devoir ratifier si besoing est, & en passer Lettres & Instruments en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement de sadite Altesse le Seigneur Protecteur. Fait à la Haye en nôtre Assemblée, soubs nôtre grand Séel, Paraphure & Signature de nôtre Greffier, le dixneufiéme de Febvrier mille six cent cinquante quatre.* J. C. Mauregnault, *vt. Par Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux.* ANS de J. C. 1654.

En l'absence du Greffier.

J. SPRONSSEN.

In quorum omnium fidem & testimonium, tam nos Commissarii Celsitudinis suæ Domini Protectoris, quam Legati Extraordinarii Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Provinciarum, vi & vigore nostrarum respective Commissionum & Procurationum præsentem Tractatum manu propria subsignavimus, & sigillis nostris manualibus munivimus.

Actum Westmonasterii quinto die Aprilis Anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto.

He: Laurence Præs.	*P: Lisle.*	*H: v: Beverningk.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
J. Lambert.	*Gil: Pickering.*	*Wil: Nieupoort.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
E: Montague.	*Wal: Strickland.*	*All: P: Jongestall.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Sequitur Ratificatio Domini Protectoris Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c.

OLIVARIUS Dominus Protector Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes Literæ pervenerint aut ullatenus spectaverint, Salutem. Quandoquidem ad sedandas discordias & firmam Pacem conciliandam inter Nos & Celsos ac Potentes Dominos Ordines Generales Unitarum Provinciarum Commissarii à parte nostra constituti & delegati fuerint, plenaria authoritate communiti ad concludendum, paciscendum & stabiliendum cum Plenipotentiariis Dominorum Ordinum Generalium in eundem finem ad Nos extra Ordinem Legatis, firmam Pacem, Unionem & Confœderationem : Et post varios congressus hinc inde desuper habitos, Commissarii nostri prædicti, nec non Legati & Plenipotentiarii Dominorum Ordinum Generalium, benedicente Deo, in certos quosdam Articulos & Capitula Pacis, Unionis & Confœderationis con-

ANS de J. C. 1654.

convenerint & consenserint, quorum tenor infra sequitur, & de verbo in verbum inseritur, videlicet.

Idcirco nos volentes omnia & singula, quæ in prædictis Articulis continentur & comprehenduntur, executioni omnimodo dari, præstari atque efficaciter adimpleri, seria & matura deliberatione cum Nobis & Consilio nostro super iis habita, ea omnia & singula probavimus, ratificavimus & confirmavimus, & per has præsentes pro nobis & Successoribus nostris probamus, ratificamus, & confirmamus secundum verum, proprium & genuinum eorum sensum & intellectum: Spondentes & promittentes pro Nobis & Successoribus nostris, ea omnia & singula, nos sincere, bona fide, atque inviolabiliter juxta formam & contentum eorum præstituros, observaturos, adimpleturos; eaque omnia & singula præstari, observari, atque adimpleri ab aliis omnibus, quorum interest, efficaciter curaturos, omnesque contravenientes sine gratia vel conniventia severe punituros, omni dolo & fraude semotis: In quorum fidem & testimonium has Literas nostras Patentes propria manu signavimus, & magno Angliæ sigillo appenso muniri fecimus. Dato Westmonasterii decimo nono die Aprilis Anno Millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto.

Husey.
OLIVER. P.

Sequitur Ratificatio Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, constare volumus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit: Quoniam justo desiderio ac propensa voluntate moti sumus cum Serenissimo & Celsissimo Domino OLIVARIO, Domino Protectore Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, contrahere & inire strictam, firmam, sinceram, mutuamque Amicitiam, Unionem & Confœderationem, pro defendenda & conservanda libertate ac jura utriusque Nationis, nec non Navigationis & Commercii, pariterque communis causæ, contra quoscunque, qui tam Terra, quam Mari hunc vel illum Statum turbare nitentur: Et desirantes hujus salutaris operis progressum, necessarium duximus ad Serenissimam Celsitudinem suam, Dominum Protectorem prædictæ Reipublicæ ablegare Dominos *Hieronymum de Beverningk*, &c. *Welhelmum de Nieupoort*, Consiliarium & Quæstorem Generalem Hollandiæ Borealis, Syndicum Oppidi Schiedamensis; *Allardum Petrum Jongestal*, Ordinarium Consiliarium in suprema Curia Justitiæ Provinciæ Frisiæ, & Curatorem Academiæ Franekeræ; Extraordinarios Legatos nostros ut cum Altememoratæ Serenissimæ Celsitudinis suæ Commissariis convenerint de stricta, firma, sincera, & mutua Amicitia, Unione & Confœderatione, utrimque colenda & observanda: Illi igitur, cunctis accurate deliberatis, ventilatis & discussis, nomine utriusque partis, fœdus mutuum pepigerunt & concluserunt, nec non de peculiaribus Articulis invicem convenerunt, quorum tenor is est, qui hic & infra verbotenus sequitur insertus.

Proinde prædictum, ac supra hic insertum Pacti Fœderis, atque Articulorum conventorum Instrumentum cum Serenissimæ Celsitudinis suæ Commissariis per dictos Extraordinarios Legatos nostros in ordinem redactum, in omnibus punctis & clausulis approbavimus & ratum habuimus, prout tenore ac vigore præsentium illud approbamus & ratum habemus: Spondentes, nos dictum Instrumentum in omnibus punctis & clausulis suis inviolabiliter servaturos, ac impleturos, neque passuros, ut à quoquam ullo modo infringatur vel violetur. In quorum fidem & robur hasce per nostri Consessus Præsidem signari, a Graphiario subscribi, & majori Sigillo nostro muniri fecimus: Dabantur Hagæ-Comitum die vigesima secunda Aprilis anni supra millesimum sexcentesimum quinquagesimi quarti. *J. van Gent*, vt. Ad mandatum Altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium. *N. Ruysch.*

ANS de J. C. 1654.

CUm in tertio Articulorum Pacis, Unionis & Confœderationis initæ, stabilitæ & promulgatæ inter Serenissimum Dominum, Dominum Protectorem Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ; Et Dominos Ordines Generales Unitarum Provinciarum conventum sit; quod omnes injuriæ, sumptus & damna, quæ pars una ab altera pertulit post 18/28 mensis Maii Anno 1652. delebuntur atque è memoria eradentur, eo modo, quo neutra dictarum partium alteri negotium facesset ob aliquod istiusmodi damnum, injuriam aut sumptus; sed omnis & cujuscunque eorum perfecta erit hunc in usque diem abolitio, omnesque eo nomine lites actionesque cassæ nullæque erunt, exceptis iis deprædationibus, quæ in Maribus Britannicis committentur post spatium duodecim dierum, atque intra Maria Britannica & Promontorium Sancti Vincentis post spatium sex hebdomadum, & inde in Mari Mediterraneo & ad Æquatorem usque, post spatium decem hebdomadum, atque ultra Æquatorem, post spatium octimestre à publicatione Pacis numerandum, vel immediate post sufficientem notitiam Pacis in dictis locis factam. Et cum de prædictis verbis quæstiones nonnullæ forsitan oriantur, quæ litibus & disceptationibus ansam præbeant: Præfatus Dom: Protector, & præfati Ord: Gener: quo omnis controversia tollatur, quæ occasione alicujus in prædicto Articulo contenti accidere poterit, unanimi consensu convenere & conclusere, atque his præsentibus declarant, omnibusque & singulis Popularibus & Subditis suis respective palam faciunt, quod immediate post Tractatus Pacis promulgationem, quæ jam facta est, omnes hostilitatis actus ubicunque in omnibus locis, in dicto tertio Art: expressis, & ubique alibi cessabunt, & quod omnes deprædationes, damna & injuriæ, quæ ab una parte contra alteram facta seu commissa fuerint, post quartum diem Maii (stilo veteri) proxime sequuturum in quibuscunque locis, quorum in prædicto Art: mentio facta est; vel alibi, tam citra, quam ultra Æquatorem in rationum reddendarum tabulas referentur, & quæ ablata erunt post prædictum diem Maii, sine aliqua forma Processus restituentur, nec non & damna, inde nascentia compensabuntur. Et quo stipulatio hæc & conventio magis innotescat, utraque pars eandem in Jurisdictionibus & Territoriis suis publicabit, & Navibus suis Bellicis aliisque, tam quæ in portu, quam quæ super Mari sunt, eandem observare firmiter mandabit. In cujus rei fidem & testimonium tam Domini Commissarii Celsitudinis suæ, quam Legati Extraordinarii Prædictorum Ordinum Uniti Belgii præsentes hasce manibus suis propriis subsignarunt. Actum 28 Aprilis stilo Angl: Anno 1654.

(L.S.) *He: Lawrence Præs.*	(L.S.) *H: v: Beverningk.*
(L.S.) *Gil: Pickering.*	(L.S.) *Will: Nieupoort.*
(L.S.) *E: Montagu.*	(L.S.) *All: P: Jongestal.*
(L.S.) *Wal: Strickland.*	

CCCXXVI.

ANS de J. C. 1654. L'ANGLETERRE ET LA SUEDE.

Traité de Paix entre OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre &* CHRISTINE *Reine de Suéde. Fait à Upsal, le* 11. *Avril*, 1654. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre: Tom. VIII. pag. 154.

SErenissimæ & Potentissimæ Principis ac Dominæ Dominæ *Christinæ* Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Reginæ, Magnæ Principis Finlandiæ, ducis Esthoniæ, Carelæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Vandaliæ, Principis Rugiæ, nec non Dominæ Ingriæ & Wismariæ,

ANS de J. C. 1654.

riæ, &c. Regnique Sueciæ senatores ac Plenipotentes commissarii, Nos infra scripti *Axelius Oxenstierna* Regni Cancellarius & Judex Provintialis occidentalium Norlandiarum, Lapponiæque Hereditaliæ, & Jemptriæ, Comes Moreæ Australis, liber Baro in Kimitho, Dominus in Tyholm & Tidoen, Eques Auratus: & *Ericus Oxenstierna Axelii*, Generalis Collegii Commerciorum Præses Comes Moreæ, Australis, liber Baro in Kimitho, Dominus in Tidoen, Vybii & Gorwals: Notum Testatumque Facimus, quod sicuti nulla non ante hæc temporum memoria Suecorum Anglorumque gentes amica & egregia consuetudo intercesserit; atque renovando adaugendoque opus usui commodum acciderit quod S. R. M. Dominam nostram clementissimam mandato & nomine, *Olivarii* Domini Protectoris Reip. Angliæ, Scotiæ, & Hyberniæ, ditionem & dictæ Reip. Legatus Extraordinarius Illustrissimus & Excellentissimus Dominus *Bulstrodus Whitelock* Constabularius Castri de Windsor atque unus è custodibus magni Sigilli Angliæ, sufficienti potestate instructus, proximusque transigendis quæ sequuntur negotiis accesserit; ita quoque dicta S. R. Majest. nobis pari ac sufficienti potestati Ministris clementissimè injunxti, ut deliberatis ac confœderatis cum prænominato D. Legato, iis quæ pro stabilienda commerciorum ac navigationis libertate atque corroborandâ mutua amicitia hujus temporis ac rerum omnium circumstantiis convenientissimi judicarentur, certi quid de iis statueretur, atque sub articulis quibusdam mutui fœderis comprehenderetur; quamobrem de infrascriptis negotiis, post sedulam eorum deliberationem convenimus, quemadmodum sequentibus ac insertis huic tractatui legibus clarissime ac perspicuis eorundem verbis exprimuntur, videlicet.

I. Inter Reginam Regnumque Sueciæ & Dominum Protectorem prædictamque Remp. atque universas & singulas ditiones, Regna, Regiones, Provincias, Insulas, terras, colonias, urbes, oppida, populos cives, Incolas, & omnes omnino subditos & inhabitantes bona imposterum, sincera, firma, atque perpetua sit maneatque pax, amicitia, benevolentia & correspondentia, adeo ut pars utraque amore & affectu integerrimo se invicem complectantur.

II. Prædicti confœderati & ditionis, utriusque subditi, populus & incolæ ubi occasio dabitur, mutuum commodum curabunt & promovebunt, certiores se invicem quoque fecerint, si alterutri *pericula* imminentia in alterum *conspirationes* ac machinationes inimicorum innotuerint, iisque, quantum in illis fuerit, obstabunt ac illas impedient, neutri etiam confœderatorum licitum erit *neque pro se neque per alios quoscunque agere tractare aut conari quicquam alterius incommodo vel damno*, terrarum aut dominiorum alterius qualiumcunque ubivis loci sive mari, sive terra, *Sectis ejus rebelles aut inimicos in confœderati damnum nullatenus fovebit*, neque rebellium ac proditorum quenquam qui adversus statum alterius quicquam molietur, in ditiones suas recipiet, aut admittet, multo minus consilium aut auxilium, aut favorem illis præbebit vel tale quid per subditos, populum, ac incolas suos præstari sin & aut permittet.

III. Jam dicta Regina Regnumque & prædictus Dominus Protector prædictaque Respub. omni cum candore studioque in illam curam incumbent, ut quantum in illis fuerit submoveantur impedimenta, quæ confœderatorum libertatem navigationis & commercium invicem inter utrunque amicam gentem, tunc per ditiones, terras, Maria & flumina utriusque cum aliis populis & Gentibus hactenus interturbarunt, prænominatam autem libertatem navigationis & omnis utrinque mercaturæ contra turbatores quoscunque asserere, stabilire, defendere atque prodesse hisce de quibus in hoc tractatu convenit, vel de quibus posthac conveniri poterit, rationibus integerrimè admittantur. Nihil vero sinat neque per se, subditosque aut populos suos, neque sua ullatenus culpa huic instituto adversum committi aut perpetrari.

IV. Concessum imprimis liberumque sit utrique prædictorum confœderatorum & incolis ac subditis illorum terrestri vel maritime, & quocunque denique itinere in alterius confœderi Regna, Regiones, Provincias, terras, Insulas, Urbes, villas, oppida murata vel non murata, munita, vel immunita, portus, Dominia & ditiones quascunque libere ac securè absque licentia vel salvo conductu generali aut speciali ingredi, ire, atque inde redire, ibidem commorari aut easdem transire, & omnia interim victui, usuique suo necessaria emere, atque pretio pro lubitu comparare, omnique benevolentia tractentur. Etiam sit fas utrique confœderatorum subditisque eorum ac incolis mercari, mercaturam facere & commercia exercere in omnibus locis quibus hactenus commercium exercebatur usque ad , quibuscunque in rebus ac mercibus allubescit, easdemque importandi, exportandique pro arbitrio cujusque copia dabitur, solutis tamen teloniis debitis & observatis legibus ac ordinationibus prædicti Regni & Reipublicæ prædictæ, sive mercaturam, sive jus aliud respicientibus: quibus præsuppositis Populus, subditi ac Incolæ unius Confœderatorum habeant ac possideant in Regionibus, terris, Dominiis ac Regnis alterius tam larga & ampla Privilegia, tantasque relaxationes, libertates, immunitatesque quantas peregrinus quilibet possidet vel possidebit in dictis utrinque Dominiis ac Regnis.

V. Mercatores, Navarchæ, Naucleri, Nautæ, homines quicunque Naves & omnia in Universum mercimonia ac bona Confœderati alterutrius, ejusque Subditorum ac incolarum nullo publico privatove nomine, vi alicujus edicti generalis aut specialis in terris, Portubus, Stationibus, littoribus vel ditionibus quibuscunque alterius Fœderati, in usum Publicum expeditiones bellicas, aliamve ob causam multo minus in usum cujusquam privatum apprehendantur per arresta detineantur violentiâ aliquâ aut ulla ejusdem speciei cogantur, nullave afficiantur molestia vel injuria, Cautum tantum modo sit arresta juri ac æquitati consentanea non prohiberi, si secundum ordinarias legum Formulas fiant, nullisve privatis cujusquam affectibus impune indulgeantur: Sed pro juris ac Justitiæ administratione evitari non possint.

VI. Quod si una pluresve naves alterutrius Confœderatorum sive Bellicæ, sive onerariæ ac privatæ subditorum, Civium & Incolarum ejus procellis abreptæ fuerint, vel persequentibus piratis, inimicis, ac hostibus, vel alia urgente necessitate ac ratione in portus, Stationesque vel ad littora quæcunque alterius Confœderati appellere cogantur benignè omnique humanitate ibidem excipiantur & amicâ gaudeant Protectione, nullo autem modo impediantur, quo minus integrum omnino habeant reficere se, & omnia victui, reparationi atque commodo suo inservientia æquo pretio comparare, nullâ quoque ratione prohibeantur ex portu & Statione vicissim pro lubitu solvere ac egredi, non solutis Teloniis ac oneribus ullis, dummodo adversus statuta, Ordinationes ac consuetudines loci, in quem subductæ Naves fuerint aut ubi commorantur, nihil committat aut vel peccetur.

VII. Pari Ratione si naves una pluresve publicæ aut privatæ alterutrius Confœderati ejusdemque subditorum ac incolarum, ad oras aut in ditionibus quibuscunque alterius fœderati, impegerint, jactum fecerint, vel Naufragium & damnum quodcunque passæ fuerint aut imposterum patientur, detrimentum passis benevolè & amicissimè subveniatur, atque auxilium illis pro convenienti premio feratur adeò ut quicquid ex jactu, Naufragio vel quocunque damno superfuerit, salvetur, conservetur, & justo domino vel ejus vices gerenti Restituatur.

VIII. Quod si subditi & incolæ alterutrius Confœderatorum sive Mercatores sint, eorumque factores servi, Navarchæ, Naucleri, Nautæ, sive aliam ob causam in alterius fœderati ditionibus iter facientes, aut degentes vel nomine eorum quidquam acturi coram justitiæ foro, vel exigendis debitis suis, vel ob alias legi-

ANS de J. C. 1654.

legitimas Rationes, Magistratuum auxilio ibidem indiguerint, id illis prompte & pro æquitate causæ benigne præbeatur, atque Justitia sine prolixis, & non necessariis ambagibus administretur, in Peragendis Negotiis contrahendis Mercibus accipienda pro illis solutione, atque pretio, perficiendisque itineribus suis, nullo modo aut pretextu impediantur, sed Amicissima ubique experiantur officia, liberum etiam illis utrinque sit, euntibus, redeuntibus, & obambulantibus in Littoribus, Navibus, Portubus, & publicis ubicunque locis alterius Confœderati arma portatilia in privatam defensionem gestare, modo nequaquam præbeant præfectis ac Magistratui cujuscunque loci justam suspicionem de Machinationibus ullis adversus pacem publicam vel privatam; in primis vero quicunque modeste se gesserit & vixerit ab omni injuriâ, vi ac Molestia protegatur.

IX. Liceat prædictis Confœderatis & singulis utriusque populo subditisque emere atque exportare ex singulis utriusque regionibus Dominiis ac regnis *omnis generis armaturam & qualemcunque apparatum bellicum*, & *Navigia in quoslibet alterius Portus*, Stationes ac littora tuto ac liberè subducere, ad illa appellere, ibidem commorari, atque inde exire, modo se gerant modestè, pacatè & conformes locorum singulorum legibus ac consuetudinibus, neque libertatem Commerciorum ulla ratione ibidem impediant. Pariter Naves belgicæ habeant quidem liberum accessum in Portus alterius fœderati & liberam Stationem, sed eo tamen numero qui Suspicionem Manifestam præbere poterit, istuc non accedent, absque consensu & veniâ impetrata ab illo fœderato, cujus portus sunt, nisi tempestatibus impulsæ, vel vi, vel maris periculo; quo in casu adventus causam gubernatori, vel primario loci Magistratui significabunt, nec diutius moram ibi trahent, quam à gubernatore vel primario Magistratu, ut prædictum, concessum fuerit, observatis semper & ubique supra indigitatis hoc articulo & iis de quibus inposterum convenerit legibus.

X. Fas sit Reginæ Regnique Succiæ subditis ac Incolis quibuscunque tuto ac sine molestia iter facere in Angliæ Scotiæ, & Hiberniæ omnibusque illarum ditionibus & easdem transire terra vel mari quocunque libuerit, ad gentes quascunque atque cum illis commercium instituere & mercaturam in omni mercimoniorum genere liberrime exercere, illaque isthuc advehere, indeque evehere, iisdem fruatur libertatibus populus Reipublicæ prædictæ in Regnis Dominiis ac Territoriis Reginæ Regnique Succiæ ea conditione ut observentur utrinque leges ordinationes ac jura peculiaria cujuscunque gentis, quæ Commercia & mercaturam concernunt.

XI. Quamvis superioribus Articulis hujus fœderis ac Amicitiæ legibus prohibitum sit, *neutrum Confœderatorum*, *alterius hostibus auxilium atque subsidium præstiturum*; subintelligi tamen nullo modo debet commercia & navigationem illi confœderato ejusque subditis & incolis, qui bello non est immixtus, cum hostibus illius fœderati qui in bello versatur, omnino denegata esse. Cautum tantummodo sit interim donec ritè magis de omnibus huc pertinentibus legibus convenerit, nullas ejusmodi merces, *controbandæ* vocatas, de quarum speciali designatione vel catalogo intra quatuor adhuc menses ritè conveniet ad hostes alterius devehendas esse, sine periculo, si ab altero fœderatorum deprehendantur, quod prædæ cedant, absque spe Restitutionis.

XII. Ne verò libera ejusmodi navigatio aut transitus fœderati unius ejusque subditorum ac Incolarum, durante bello alterius fœderati Terra marive cum aliis gentibus fraudi sit alteri confœderato, mercesque & bona hostilia occultari possint, dolis prætexendo Amici nomen, ea ratio amovendæ suspicioni fraudique placuit, quod naves, plaustra, merces hominesque ad alterutrum confœderatorum pertinentes in itineribus ac navigationibus suis muniti omnino esse debeant salvis conductibus vulgo vocatis passeportus & certificationum literis, quæ à supremo ejus provinciæ urbisve præfecto aut Magistratu unde exiverint, signandæ erunt, observandæque in iis omnibus eæ formulæ, de quibus intra spatium sex ab hinc mensium ritè conveniet, ubi vero merces, bona, navigia, homines alterutrius confœderatorum ejusque subditorum ac Incolarum in aperto mari, fretis, portubus, stationibus, terris ac locis quibuscunqne obvia aut obvii fuerint navibus bellicis publicis aut privatis vel hominibus subditis ac Incolis alterius fœderati vel quoscunque modo in unum cum ipsis locum convenerint exhibitis duntaxat salvi conductus sui & certificationum literis nihil ulterius ab iis exigatur, in bona navigia aut homines nequaquam inquiratur, multo minus injuria, damno aut molestia ulla afficiantur, sed prosequendo itineri ac instituto suo prout superius significatum est, liberrime dimittantur, si ab alterutra parte adversus hujus Articuli genuinum sensum quidquam commissum fuerit, contravenientibus subditis ac Incolis suis, pœnam severam uterque confœderatorum infliget, læso autem alteri confœderato vel ejus subditis ac Incolis de jactura omni ac impensis plenariè & protenus atque sine ulla mora satisfieri curabit.

XIII. Si contigerit quoque imposterum durante hac Amicitia ac fœdere quemquam è populo ac subditis Alterutrius Confœderatorum partim agere aut moliri aliquid contra hoc fœdus vel aliquam ejusdem particulam, terra marivi vel ullibi, hæc Amicitia fœdus pactumque inter prædictos confœderatos non eo nomine interruptum aut dissolutum erit, sed nihilominus perdurabit ac permanebit integrum. Dabunt autem pænas homines illi particulares soli quotquot hoc fœdus violarint ac injuriam accipientibus jus & Justitia administrabitur & fiet satisfactio omnis damni atque Injuriæ intra duodecim Mensium spatium post Restitutionem postulatam: quod si prædicti delinquentes & perpetratæ violentiæ rei, sistere se ac submittere Justitiæ, vel infra præfinitum Diem satisfacere recusaverint, illi quicunque tandem sint pronunciabuntur utriusque Status inimici & eorum Facultates, bona ac res quales quantæcunque confiscabuntur & venum dabuntur, ad justam & plenam satisfactionem Injuriarum quas fecerint, ipsique delinquentes, & rei ubi in potestatem alterutrius Status venerint, meritis insuper pœnis pro delicti natura afficientur, restitutio autem ac satisfactio pro jactura ac damnis quæ durante bello Anglicano cum fœderatis Belgii Provinciis, alterutra partium Confœderatarum per alteram passa est, quantocius & sine mora parti læsæ aut ejus subditis ac incolis fiat & præstetur.

XIV. Præsens Tractatus ac Confœderatio nihil derogabit præeminentiæ, juri, ac Dominio cuicunque alterutrius Confœderatorum in suis maribus, fretis, atque aquis quibuscunque, sed habeant, retineantque sibi eadem pari amplitudine qua hactenus gavisi sunt & quæ illis jure competit.

XV. Cum primarium itaque sit institutum hujus Fœderis ut talis *libertas navigationis ac Mercaturæ*; qualis in superioribus articulis descripta est, utrique Fœderato subditis ejus ac Incolis utrinque sit ac maneat in mari Balthico, freto Oresuntico, mari Septentrionali, Occidentali, Britannico, Mediterraneo, ac Canali cæterisque in Europa Maribus, communi itaque consilio; ope & auxilio integerrime allaborabitur, ut prædicta mutuaque *libertas* navigationis ac Mercaturæ in omnibus prænominatis maribus ac fretis stabiliatur, promoveatur, atque si occasio ita tulerit, *defendatur*, contra turbatores, qui interrumpere illam, prohibere, impedire, vel ad nutum suum injuriamque Confœderatorum, constringere aut cogere voluerint, benevolentiam item atque prumtitudinem provehendis alterius Confœderati commodis & amoliendis incommodis, uterque prædictorum Confœderatorum benignissime invicem præstabit; Salvis tamen fœderibus utrique genti cum aliis regnis rebuspublicis ac nationibus quæ antehac inita sunt & vigorem obtinuerunt: nullatenus autem imposterum alteruter Confœdera-

deratorum fœdus inibit, aut quidquam paciſcetur, cum aliis peregrinis gentibus ac nationibus quibuſcunque in præjudicium qualecunque hujus præſentis invicem fœderis niſi præſcio ac conſentiente altero Confoederato, aut ſi quidquam aliter cum aliis poſthac pactum fuerit, pro irrito habeatur cedatque omnino huic mutuæ conventioni. De modo autem *ſubſidii vel auxilii invicem ferendi pro defenſione hujus fœderis & libertatis Commerciorum, ac navigationis* ubi ita neceſſum fuerit & ratio poſtularit, ſpecialius, pro temporis ac rerum omnium circumſtantiis conveniet.

XVI. De Commoditatibus aliis quibus frui poterunt & legibus ſecundum quas ſe gerere tenebuntur naves bellicæ quæ in portus vel ſtationes alterius Confoederatorum appulerint, de Commercio in *America* faciendo, Item de commoditatibus *Piſcationibus* Halecum & Piſcium quorumcunque, de *ſtapulis* & emporiis Commerciorum conſtituendis deque aliis rebus & conditionibus quæ ad Majorem ſuperiorum articulorum evidentiam requiri poterunt ſtatuetur, pro ut in poſterum peculiari Tractatu vel Contractu invicem conveniet.

XVII. Hæc vero in quæ ſuperioribus articulis conſenſimus obtinebunt confeſtim ab hoc eodem temporis momento omnimodum vigorem atque ſincere ab utraque parte omnibuſque, qui obedientia fide ac obſequio utrinque attineatur rite obſervabuntur. Quo autem impoſterum eo magis ſtabilia ac firma ſint maneantque tum à regiâ Majeſt. D. N. Clementiſſima, tum à Domino Protectore, Reipublicæ Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, ſuarumque ditionum nomine ſuæ Celſitudinis & prædictæ Reipub. intra quadrimeſtre ſpatium propriis Majeſtatis illius atque ejus Celſitudinis manuum ſubſcriptionibus ac ſigillis ſubſcribentur, ſignabuntur, ac rata habebuntur.

Ad corroboranda hæc omnia quæ ſupra ſcripta ſunt atque in fidem ſufficientem, fore ut ex parte Regiæ M. Dominæ noſtræ clementiſſimæ, ſanctiſſime ac integerrimè obſerventur atque intra præfinitum diem ratihabeantur, hæc propriis manibus ſubſcripſimus & ſigillis noſtris munivimus. Actum *Upſaliæ* die 11. Aprilis anno 1654.

CCCXXVII.

ANS de J. C. 1654. D'ANGLETERRE ET DE PORTUGAL.

Traité de Paix & d'Alliance entre OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre* & JEAN IV. *Roi de Portugal. Fait à Weſtmunſter le* 10. *Juillet*, 1654. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 134.

I. UT ſit bona vera ac firma pax inter Rempub. *Angliæ* & Seren. *Portugalliæ Regem*: & inter Regiones, terras, Regna, dominia, & Principatus ſub utrorumque ditione poſitos populoſque ſubjectos incolaſque eorum, cujuſcunque conditionis, dignitatis, & gradus ſint tam per terram quam per mare, flumina, & aquas dulces; ita ut prædicti populi & ſubjecti ſibi invicem favore & auxilio eſſe ſtudiis mutuis ac honeſto affectu ſe utrinque tractare habeant: neutraque dictarum partium, earumve populus ſubjecti, vel incolæ quicquam agant vel attendant contra alterutrum ullo in loco ſive in terra, ſive Mari, ſive in portubus fluminibuſve alterutrius nec alicui bello, concilio, vel Tractatui in alterutrius damnum conſentiat vel adhæreat, neque alterutrius rebelles, profugoſve ullis alterius terris, regnis, Dominiis, portubus, finibus tecto Hoſpitiove recipiat.

II. Uti inter Remp. Angliæ & Regem Portugalliæ eorumque populos, ſubjectos, incolaſque tam per terram quam mare, flumina, & aquas dulces in omnibus & ſingulis Regionibus, terris, Dominiis, territoriis Provinciis incolis, coloniis, urbibus, oppidis, pagis, portubus & finibus ſit liberum commercium, quibus in locis commercium aut antea fuit aut nunc eſt, ita ut abſque ullo ſalvo conductu aliaque licentia generali, aut ſpeciali tam per terram quam mare, flumina, & aquas dulces, populus ſubjecti, incolæque alterutrius poſſint in prædicta Dominia & Regna omnes eorum urbes, oppida, portus, littora, ſinus, locaque venire intrare & navigare & cum plauſtris equis, ſarcinis, navigiis tam onuſtis quam onerandis merces importare, emere, vendere, in iiſdem quantum voluerint commeatum reſque ad victum ac profectionem neceſſarias juſto pretio ſibi parare reficiendis navigiis & vehiculis propriis vel conductis, aut commodatis operam dare atque inde cum bonis mercibus aliiſque rebus quibuſcunque cum eadem libertate diſcedere, indeque ad patrias, proprias, vel alienas quomodocunque velint & ſine impedimento exire ſalvis tamen utriuſque loci legibus, & ſtatutis omnibus.

III. Uti populi incolæque hujus Reipub. quodlibet genus mercium, bonorum, & mercimoniorum coemere iiſque uti finique poſſint in regnis, Provinciis, territoriis, inſuliſque Regis Portugalliæ prima coëmtione ſive particulatim ſive quocunque numero aut mole quando & quocunque loco libuerit, neque aut propolis aut monopolis ea mercari cogantur, neque pretio definito circumſcribantur: poſſint item pro lubitu vendere negotiari libereque tranſportare quælibet bona, merces, & mercimonia, ex prædictis regnis, & dominiis, ſolventes duntaxat portoria & Tributa, conſulatus, pro bonis exportatis debita, prout ſoluta erant *decimo die Martii* ſt. vet. *vigeſimo* autem ſt. novi. *Anno Milleſimo ſexcenteſimo, quinquageſimo tertio.* Stilo Angl. quantum vero ad emtiones & venditiones mediantibus proxenetis; dictus populus hujus Reip. iiſdem libertatibus Privilegiis & exemtionibus cum ipſis Portugallis fruetur & utetur: neque in cæteris auctionibus eorum, aut contractibus durius cum ipſis agetur, quam cum ipſis nativis & indigenis, utque antiquum forale dictum, omniaque Privilegia & immunitates Anglis ullo tempore ab omnibus ullisve Portugalliæ regibus antehac conceſſæ, edicto confirmentur, quo populi incolæque prædictæ Reipub. illis frui poſſint una cum omnibus aliis privilegiis atque immunitatibus quæ ulli nationi Regno aut Reip. prædicto Portugalliæ Regi fœderatæ vel jam ſunt vel poſthac erunt conceſſæ.

IV. Uti quotieſcunque populi incolæque hujus Reip. naves ſuas ullos ad portus Regni Luſitaniæ appulerint, dicti populi incolæque ne cogantur à minimis officialibus & ſubjectis prædicti Regis onerare aut imponere in naves ſuas alias ſpecies aut qualitates bonorum & mercium quam iiſdem placuerit neve dum illic morabuntur plures duobus ad ſummum cuſtodibus aut officialibus eorum navibus præficiantur. In quibus exonerandis nulla inanis erit cunctatio. Et ſi dictæ Naves & Navigia ſiccis mercibus onuſta intra *decem* dierum ſpacium, naveſque & navigia piſcibus & commeatu referta intra ſpacium *quindecim* dierum non exonerentur poſtquam portum intraverint, non tamen ſolvere tenebuntur ullum ſtipendium, argenti ſummam, aliamve mercedem dictis cuſtodibus ſeu officialibus; nec eorum gratia aliquid amplius impendent, quam pro *decem & quindecim* diebus illi reſpective prædictis.

V. Si contigerit ſubditis Seren. Regis *Portugalliæ* alioſve inter Regna & ditiones prædicti Regis eorumve merces & bona à curiæ inquiſitionis officio ejuſdemve judicibus aut miniſtris aut à Regis fiſcale capi, ſiſti, aut occupari qui ulli ex populo hujus Reip. debitores æris ſunt, vel erunt, prædicta debita ex bonis & mercibus prædictis integra ſolvantur intra ſex Menſes poſt nexum vel occupationem prædictam proxime ſequentes ſine impedimento aut moleſtia à dicta curia ejuſve judicibus aut miniſtris, quod ſi inter prædicta bona & merces ita captas & occupatas aliqua bona & merces dicti populi & incolarum in ſpecie extiterint eadem dictis iiſdem ilico reſtituantur.

VI. Uti Capitanei Magiſtri Officiarii, & nautæ navium

ANS de J. C. 1654.

vium hujus Reipubl. illorumve ejus populorum ne intendant lites, neve molestiam ullam exhibeant prædictis navibus aut populo hujus Reipubl. intra Regna & ditionem Regis Portugalliæ, stipendii sive salarii sui nomine, hoc obtentu, se nempe *Romanam Religionem* profiteri, neve se hoc vel alio obtentu in servitium Regis Portugalliæ addicant, aliove modo à navibus quarum ex contubernio sunt secedant; quod si ea in parte deliquerint, delatis eorum nominibus, ad naves revertere ab illius loci Magistratibus & Officialibus cogantur, quod si reperiri nequeant, magistro illius navis aut navigii eorum vestimenta, bona, aut stipendium retinere ad damnorum reparationem licitum sit.

VII. Uti Consules qui post hac ulla in parte ditionis Portugalliæ auxilii aut præsidii causâ populi hujus Reipubl. commorabuntur, à prædicto Domino Protectore deinceps nominentur, & præficiantur, atque ita nominati eandem autoritatem obtineant atque exerceant, quam ullus Consul vel hujus vel alterius cujuscunque nationis aut in præsentiarum exercet; aut in posterum exercebit, in ditionibus prædicti Regis, quantumvis Romanam Religionem non profiteantur, ad causas item omnes quæ ad hujus Reipubl. populum spectaverint dijudicandas Judex Conservator deputetur à quo nulla dabitur provocatio nisi ad Relationis senatum ubi Controversiæ ortæ interpositis appellationibus intra quatuor mensium spatium ad summum finiantur.

VIII. Quod si ullus ex populo hujus Reipubl. intra Regna & Ditionem Serenissimi Regis Portugalliæ, è *vivis excesserit*, libri, rationes, merces & bona ejusdem aliorumve ex populo hujus Reipubl. uti ne capiantur, neve occupentur ab Judicibus Orphanorum & absentium, aut ab eorum Ministris, aut Officialibus, neque eorum Jurisdictioni obnoxia erunt, verum uti eadem bona, Merces, & rationes iis Institoribus aut procuratoribus Anglis tradantur qui eo in loco commorabuntur, à defunctis nominati vel deputati, quod si is dum in *vivis* erat, nullos nominaverit, eadem bona, merces & rationes ex authoritate *Judicis Conservatoris*, duobus pluribusve Mercatoribus Anglis tradantur, qui pluribus cæterorum Mercatorum suffragiis, eo in Loco versantium eligentur, & à Consule Anglicano approbati erunt, datâ prius Cautione per idoneos fide-jussores, ab eodem Consule approbandos, de iisdem bonis, Mercibus, & rationibus Legitimis Dominis aut eorum veris Creditoribus restituendis; Et bona quæ defuncti esse constiterit, tradentur hæredibus, Executoribus, vel Creditoribus ejusdem.

IX. Uti nec Portugalliæ Rex, neve ullus ex Ministris ejus detineat, arrestet, nexuve occupet ullos Mercatores, Naucleros, Gubernatores, nautasve, eorumve naves, Merces aliave bona, quæ vel hujus Reip. vel ullius ex populo ejus fuerint, sive ad belli, sive alios quoscunque usus, nisi Dominus Protector, aut ii ad quos illæ naves bonaque pertinuerint, ea de re prius moneantur, suumque assensum præbuerint, verum ut prædictæ naves, homines ac bona possint libere sine ullo à prædicto Rege ullisve ejus Ministris impedimento, ab illis Portubus ac Ditionibus dicti Regis suo Arbitratu discedere, utque venditio mercium, bonorumque populi hujus Reipubl. ne prohibeatur differaturve hoc obtentu, *Regi nimirum iis opus esse*, per causamve aliam quancunque, neve ad usum Regis avertantur, aliosve ad usus quoscunque nisi illi quorum interest assenserint.

X. Uti populus Reipub. Angliæ in navibus suis, omnes res bona, & merces cujuscunque generis fuerint, etiam arma, annonam, aliave similia è Portubus & Dominiis dictæ Reipubl. aliisve Portubus, & Dominiis quibuscunque dummodo immediatè ex Portubus Portugalliæ ejuive ditionum ne sint, exportata, ad quoscunque portus, & Territoria Regis *Castellæ* transvehenda, libere exportare possint, utque Serenissimus Rex Portugalliæ sive subjecti, per pignorationes, Repressalias, aut aliam quamcunque causam, dictas naves, bona, aut homines ne impediant, quo minus ad Portus & Territoria dicti Regis *Castellæ*, tutò navigare, ibique Commercium habere possint, utque populi hujus Reipubl. in regna, portus, & territoria Regis Portugalliæ, tam arma, frumentum, pisces, quam alia omnia mercium genera liberè importare possint, eaque suo Arbitratu, vel particulatim vel integrâ mole vendere, quibuscunque hominibus quove possint pretio, neve à prædicta Maj. Regia ejusve Ministris, præfectis, Redemptoribus, Monopolisve, ab ullave Camera, Jurisdictioneve quacunque privatæ, vel publicæ Curiæ vetentur, circumscribantur, inhibeanturve, utque bona Mercesve, quæ Custumas sive portoria modo solverunt, in quibuscunque Majest. suæ Portubus, libere transvehantur in quoscunque alios Portus locave dictæ Majest. absque solutione alterius cujuscunque ceu ulterioris Custumæ, portorii, ceu argenti summæ, præterquam ejus quam Lusitani Mercatores solverent, si bona & Merces ad illos pertinuissent.

XI. Uti populus & Incolæ Reipublicæ Angl. libere & tuto negotientur & commercium habeant, *à Portugallia ad Brasiliam aliaque Conquesta dicti Regis in India occidentali*, & à *Brasilia & dictis Conquestis ad Portugalliam*, in omne genus bonis & mercantiis quibuscunque, exceptis *farinâ*, *piscibus*, *vino*, *oleo*, *& Ligno Brasiliensi*, quibus à Rege interdicitur, per Contractum cum Societate *Brasiliensi*, pendentes jura & Custumas illas quas alii pendunt, qui in istis Regionibus negotiantur, & proviso quod naves Anglicanæ conductæ à Lusitanis inter navigandum Classi Lusitanicæ adjungendæ sunt, & quod dictus populus, & Incolæ ab ullis edictis, portubus, & Locis in Brasilia & dictis Conquestis ad quævîscunque Dominia dicti Regis appellentes, naves suas exonerare ullave bona ad Anglos pertinentia exportare non cogentur, verum officiales teloniorum bona dum in navibus sunt, ponderari facient, quo debita pro iis vectigalia & Jura solvantur, & quod nullum gravius vectigal, aut tributum neve Major pecuniæ summa vel impensa exigetur, aut Officialibus regis solvetur, quam si bona in terram exposita essent, nec in expediendis & dimittendis dictis navibus ulla mora trahetur, Et post quam in quæcunque alia Dominia dicti Regis appulerint, solutis Juribus, & Custumis ante dictis, dein liberè iter capessant ad quemcunque alium Portum aut Locum, & bona imposita navibus Anglis vel à subditis dicti Regis vel ab aliis ad quancunque partem Dominiorum dicti Regis transvehendæ nullatenus pendent majores consuetudines seu diversa aliqua jura, quam si Navibus Lusitanicis essent imposita. Atque etiam uti populus & Incolæ Reipubl. Angliæ liberè possint Navigare in Colonias, Insulas, Regiones, Portus, Districtus, oppida, Pagos & Emporia ad Regem Portugalliæ pertinentia in India Orientali, Guinea, & Insula St. Thomæ, & alicubi in oris & Litoribus, atque inibi commorari, Negotiari, & Commercium exercere terrâ, Mari, fluminibus, & aquis dulcibus, in bonis & Mercimoniis quibuscunque & omne genus Mercantiarum in aliquem locum seu Regionem eâdem quâ prius libertate transvehere, atque etiam eadem quæ ullo ante hac tempore in quovis Tractatu concessa fuit, vel incolis alterius cujusvis Nationis fœdere, & Amicitiæ Societate in posterum concedetur. Quantum vero ad Custumas & vectigalia in iis Regionibus solvenda: non pendent majora vel graviora iis quæ penduntur à quavis persona vel Personis in quovis dictorum locorum ceu Regionum Negotiantibus. Atque etiam uti Rex Portugalliæ subditive ejus tam Societas Brasiliensis, quam omnes alii quoties Naves exteræ ad Navigationem & Mercaturam Brasiliensem exercendam, vel ad oras & insulas prædictas vel alibi opus iis erunt, eas hujus Reipubl. ejusque populi *solitis & ordinariis pretiis* quas poterunt, conducent *nullasque alias ullius Principis aut Reip.* modo adsit numerus Anglicarum navium illorum usibus sufficiens, excepto quod *fraternitas Brasiliensis* poterit duas naves apparatu belli-

co

ANS de J. C. 1654.

co instruendas, & quatuor alias piscibus ad Brasiliam mittendas *a quavisçunque natione* pro libitu suo conducere, prout continetur in charta libertatum per diploma Regium ei concessa, & quod tam *Societas Brasiliensis*, quam omnes alii subditi dicti Regis, qui mercatum exercent, libere absque ullâ licentia generali vel speciali prius impetrandâ naves Anglicas quocunque numero iis placuerit conducent, inque iis navigent in Brasiliam cæteraque conquesta dicti Regis in India occidentali, quodcunque stipendium onerandi & commorandi convenerit : id uti procedat ejusque ratio habeatur, donec totum solvatur, quamvis etiam pacti temporis stipendium superavit.

XII. Et cum Serenissimus Rex Portugalliæ per rescriptum suum sigillo suo munitum datum in urbe *Ulissiponis* vigesimo primo Januarii anno nativitatis Domini nostri 1641. incolis terrarum subjectarum dominio *Ordinum Hollandiæ* liberam facultatem concesserit omnia genera mercium invehendi evehendique è regnis, Dominiis & territoriis suis, uti Populus Reip. Angliæ eadem facultate in Regnis & Dominiis Regis Portugalliæ utatur fruaturque.

XIII. Uti nullus *Alcaides*, vulgo dictus, aliusvè Regiæ Majest. officialis ullum ex populo hujus Reip. cujuscunque gradus aut conditionis fuerit, præterquam in causa *criminali* & in ipso facto deprehensum arrestare aut interpellare possit, nisi à judice conservatore *potestate ad id scripto prius factâ*, utque populus prædictus alioquin quoad corpora, domicilia, rationum libros, interesse, merces, bonaque sua infra ditionem Serenissimi Regis Portugalliæ pari eâdemque fruatur immunitate à carceribus, arrestationibus aliisque molestiis quibuscunque quæ alii cuicunque Principi populoque cum Regé Lusitaniæ fœderato concessa est aut deinceps concedetur, neque per ullum salvum conductum aut Patrocinium, ejusdem Regis subditis, aliisve in ejus ditione versantibus, concedendum suo jure prohibeantur, quo sua debita recuperare queant, verum uti quencunque hominem in jus vocare possint, in cujuscunque demum patrocinium recipiendum, sive quovis diplomate munitum, sive Redemtorem, sive aliquovis privilegio donatum justi cujusvis debiti causâ.

XIV. Quandoquidem vero jura Commercii & Pacis irrita forent & inutilia, si Populus Reipubl. Angliæ *conscientiæ* causa inquietaretur, dum ultro citroque commeant ad Regna & Dominia dicti Regis Portugalliæ, vel illic mercium commutandarum gratiâ hospitantur, ut igitur Terrâ marique liberum & securum sit Commercium, dictus Portugalliæ Rex id efficaciter aget, & providebit, ne à quovisçunque homine, Curia, vel tribunali, vel propterea quod secum habeant, vel utantur Bibliis Anglicis, aliisve libris, utque liberum sit populo hujus Reip. in privatis ædibus una cum familiis intra quæcunque Dominia, dicti Regis Portugalliæ *Religionem suam* observare & profiteri, atque eandem in navibus & navigiis suis exercere, prout, illis visum fuerit absque omni molestia, vel impedimento; denique ut locus mortuis sepeliendis idoneus iis assignetur, provideant tamen Angli, ne excedant quod scriptum est in hoc articulo.

XV. Si acciderit post hac ut ullæ *controversiæ dubiaque* inter prædictas Respub. oriantur, unde interrumpendi inter utramque gentem Commercium periculum esse possit, populis subditisque partis utriusque per omnia utriusque regna & Provincias publica monitio danda erit, bienniique spatium ab illa monitione ad se bona, naves, Merces, & facultates quascunque transportandas sine ulla molestiâ, impedimento, aut damno sibi bonisve suis interea illato, dictisque populis atque subditis utrinque licitum erit, quibus publicæ monitionis tempore debita alicubi erunt, ea intra dictum biennium iis in locis & Ditionibus ubi debentur, legitimè exigere, atque exinde jus iis expeditum & cum effectu reddetur, ita ut Creditores ejusmodi intra tempus præfinitum sua consequi possint.

XVI. Si acciderit ut quamdiu Fœdus, Amicitia, & societas hæc duraverit ab ullo ex Populis, aut Incolis alterutrius partis prædictæ contra hoc Fœdus, aut ullam ejus partem, Mari, Terrâ, Fluminibus, aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur; amicitiam hanc, & societatem inter hasce Nationes non idcirco interrumpi, aut infringi : verum integram nihilominus durare, plenamque vim suam obtinere, tantummodo illos ipsos qui contra Fœdus prædictum commiserint, singulos punire, aliumque neminem, justitiamque reddi, & satisfactionem dari, illis omnibus quorum interest, ab iis omnibus qui Terrâ, Maribus, fluminibus, aut aquis dulcibus contra hoc Fœdus quicquam commiserint, ullâ in parte Europæ, aut ubivis locorum, intra Fretum Gaditanum, sive in America vel per Africæ littora, ullisve in Terris, Insulis, æquoribus, æstuariis, sinubus, fluminibus ullisve in locis *Caput bonæ Spei*, intra anni spatium quam Justitia postulabitur : in omnibus autem locis uti supra trans dictum caput, infra menses *octodecim* quam Justitia prædicto modo poscetur; & si fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicandos submiserint, neque satisfactionem dederint, intra hoc vel illud temporis spatium, pro loci longinquitate modo limitatum prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendendi erunt, earum injuriarum, quæ ab ipsis illatæ sunt; ipsique præterea cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis pænis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.

XVII. Si qua inciderit Controversia inter prædicti Regis Inspectatores, officiales, aut Ministros, & dictos Mercatores de bonitate *piscium* vel cujuscunque penus, qui ullas in ditiones prædicti Regis reportabitur, ea dirimetur *bonorum virorum*, modo Lusitani sint, *arbitrio*, qui à Magistratu illius loci Consuleque Gentis Anglicæ quo jure eligantur, qui rem ita dijudicabunt ut nè quid interim detrimenti dum de re disceptatur, ad Dominum proveniat.

XVIII. Populo subjectisve partis alterutrius ad alterius Portus appellere ibique commorari, indeque pari cum libertate discedere non solum cum navibus mercatoriis & onerariis, sed etiam cum Bellicis & præsidiariis & ad hostium vim propulsandam instructis permissum est, sive vi tempestatis eo delati fuerint sive ad naves reficiendas, aut ad Commeatum parandum appulerint, modo sex bellicarum numerum non superarint si sponte eo pervenerint, neque diutius in Portubus, vel circa littora hæreant aut commorentur, quam ad naves reficiendas, aut ad alia necessaria comparanda opus erit, ne quid fortè causæ præbuerint interpellandi aliarum gentium Commercii quæ amicitiâ, & societate conjunctæ fuerint; & si quando insusitatus aliquis navium numerus Casu quovis ad eos portus accesserit, iis ne liceto portum intrare, nisi factâ prius ab iis potestate, quorum in ditione portus illi erunt, nisi vi tempestatis aut impellente aliâ necessitate inviti id fecerint, ad Maris & Naufragii periculum evitandum : quod si acciderit, adventus sui causam illius loci præsidi aut summo Magistratui protinus aperiunto, neque diutius illic manento quam per illius loci Præsidem aut summum Magistratum licuerit, neque in illis Portubus quod prædictæ Reip. aut Regi detrimento sit quicquam hostiliter faciunto.

XIX. Ut neque Respubl. prædicta, neque Rex, naves, bonaque alterutrius populive eorum, quæ erunt ab alterius hostibus, aut Rebellibus ullo tempore capta, atque ullos in portus, aut loca terrarum alterius, aut Ditionum abducta, sinat à Dominis seu proprietariis transferri; verum ipsis, aut eorum Procuratoribus eadem restituantur, proviso quod illi addictas naves, bonaque jus sibi vendicent priusquam vendantur & exonerentur : & intra tres Menses postquam dictæ Naves, bonaque sic abducta fuerint, jus eorum vel probent vel proprietatis testimonia producant; atque interea temporis, sumptus necessarios pro servandis & custodiendis dictis navibus bonisque ipsi proprietarii solvent & dependent.

ANS de J. C. 1654.

XX. Uti Populus & Incolæ Reipub. Angliæ negotiandi causâ commeantes in Regna, Dominia, & Regiones dicti Regis, aut ad Portus suos, cum navibus eorum appellentes, ne pendant pro Tonnagio, Anchoragio, aliisve Portuum expensis, aliqua alia telonia, ceu argenti summas, præter eas quas Regi seu Cameræ *Ulissiponensi* pendere moris erat, si qua vero alia prava consuetudo se introduxerit, in posterum ne solvantur.

XXI. Uti nullum Tributum ab ullo ex populis hujus Reipub. sive Ulissipone, sive alio in loco exigatur S. Georgii sacello impendendum, neque cogantur ipsi ulla munia in personis suis præstare, aut nullum genus armorum induere aliisve suppeditare.

XXII. Uti Mercatores partis alterutrius prædictæ, eorumque Institores, Famuli, familiæ, Negotiatores, aliique Ministri, Nautæ, Naviumque Magistri & Classiarii, in ditionibus, Territoriis, & Regionibus prædictæ Reipub. & Regis, nec non in eorum portubus & littoribus tuto ac liberè versari possint populusque & subditi Unius, in ullis alterius ditionibus ædes proprias in quibus habitent, habere & possidere, nec non repositoria in quibus bona, Mercesque suas recondant, quamdiu conduxerint, absque ulla à quopiam molestiâ. Item gladiis se cingere, armaque secum portare tam offensiva quam defensiva, secundum morem & consuetudinem loci, quo seipsos bonaque sua melius tutari possint.

XXIII. Uti omnia bona, Mercesve dictæ Reipub. aut Regis, eorumve utrinque populorum aut subditorum, in alterutrius hostium Naves impositæ ibique repertæ, cum ipsis Navibus prædæ sint atque in publicum addictæ, omnia autem hostium alterutrius bona mercesve in Naves partis alterutrius eorumve Populi aut subditorum impositæ, intactæ sint.

XXIV. Uti omnia justa debita, quæ sumptarum aut emptarum Mercium Nomine, aut oneratarum denique Navium, Anglis sive antè, sive post bona eorum sequestro posita ad hoc usque tempus ab Rege Portugalliæ debentur, persolvantur, & reddantur immediatè infra biennium proximè secuturum, utque omnes satisdationes, cautiones, aut fidejussiones ab Anglis datæ, ullas ob Naves, à Rege Portugalliæ ullisve subditorum ejus antehac onerates, Brasiliæ aut Angolæ oram petituras, & posteà in ullis Majest. suæ Portubus detentas, vel à principibus *Ruperto* ceu *Mauritio* captas, & occupatas, vel à prædicto Rege, ullisve ex ejus Officialibus aut Ministris quovismodo impeditas, quo minus Contractus suos præstare possent, dehinc cancellentur, rescindantur, irritæque fiant, utque nec Personæ suæ nec eorum naves bonave sub arresto ponantur, vel ullatenus molestentur à prædicto Rege, ullisve ex ejus subditis nomine & ratione Contractuum prædictorum.

XXV. Item cum inter nuperum Parlamentum & Legatum Extraordinarium à Portugalliæ Rege, convenerit, dictusque Legatus in secundo sex Præliminarium Articulorum in quos 29. Decembris 1652. consensum est, sese obligaverit, omnes naves, pecunias, bona, & debita ad quoscunque Anglos pertinentia, quæ in quibuscunque Dominiis Regis Portugalliæ prehensa & detenta fuerint, in specie protinus liberè restituenda fore, modo ejusdem valoris fuerint, atque in eadem bonitate permanserint, quâ erant tempore detentionis : sin minus, in valore restituantur; vel si ex detentione deteriora facta sint, tum satisfactionem ob ea dandam, juxta verum eorum pretium quando primum detinebantur; Quantum vero ad damnorum compensationem iis ex declaratione Concilii per Chartulam suam 15. Novembris An. 1652. in centum redactis declaratoque à Consilio sibi deliberatum non esse *Reparationem summo jure arguere* atque exigere, sed quatenus duntaxat æquitati & rationi consentaneum erit, quodque testari possit propensum ad Pacem animum suum, dictus Dominus Legatus sese obstrinxerit hoc supposito, damna resarcienda fore: atque in quinto dictorum præliminarium dictus Legatus in se ulterius receperit, quod *omnes Naves & bona Anglorum quæ à Principibus Ruperto, & Mauritio vel à quacunque Nave sub eorum præfectura in Portugalliam invecta sunt, ibique disposita vel adhuc manentia, vel ab aliis seu eorum jussu inde revecta Dominis & Proprietariis protinus restituerentur vel reparatio & satisfactio pro iis daretur.* Et quoniam de Mercatorum aliorumque postulatis, quæ satisfactionem attinent, controversiæ nonnulliæ etiam nunc supersunt, quo omnia istiusmodi postulata & querelæ ex jure & æquo dijudicentur & determinentur. Utrinque conventum, conclusum, & concordatum est, quod dicta postulata ob damna ad arbitrium & satisfactionem referentur sicut & his præsentibus referuntur ad Judicium, & sententiam Doctoris *Walteri Walker*, *Johannis Crowther*, *Doctoris Hieronimi à Silva Secretarii Legationis*, & *Francisci Ferreira Rebello Agentis* in rebus ejusdem Legationis personarum indifferenter electarum, tam ex parte Regis Portugalliæ quam Domini Protectoris, qui his præsentibus fiunt & constituuntur, *cognitores*, *Arbitri*, *Judices* ad audienda, examinanda & determinanda omnia & singula postulata & querelas omnium & singulorum Mercatorum, nauclerorum, aliorumque qui jus sibi vendicant, ad omnes vel aliquas Naves, pecunias, debita Mercantias, bonave quæcunque, quorum in dictis Articulis præliminaribus mentio facta est; qui Arbitri convenient & considebunt in urbe Londino, vigesimo die Julii proximi styl. vet. atque eodem die solemne juramentum suscipient, coram judicibus supremæ Curiæ Admiralitatis Angliæ, se in rebus ad se relatis, dijudicandis, omni favori & respectui erga partem alterutram omnique privato commodo renunciaturos : atque his præsentibus instruuntur & authoritate muniuntur, ad personas quascunque accersendas, nec non depositiones & chartulas sibi adferri jubendas quæ rem sibi commissam spectaverint. Et vel juramento adhibito vel non adhibito, omnium istiusmodi postulatorum, querelarumque veritatem, nec non omnia & singula damna ex dictis arrestationibus & detentionibus illata, summatim examinabunt, & dicti Arbitri his præsentibus authoritate muniuntur, ad singula præmissa definienda damnaque liquidanda, adjudicandà, & finaliter determinanda prout ipsi vel major eorum pars in Conscientiis, & sanis suis discretionibus, justum & æquum censuerint, & ad finalem suam sententiam sub Chirographis suis publicandum; quæ sententia ità publicata utramque partem devinciet & obligabit, absque appellatione, revisione vel reclamatione quibuscunque. Atque idem Rex ad eandem efficaciter præstandam & observandam in omnibus ejus membris & Capitulis sese obligat, nec non ad solvendum vel solvi curandum talem summam vel summas pecuniarum, quæ uti prædictum est adjudicabuntur; atque ulterius conventum est quod si dicti Arbitri non consenserint, & finaliter determinaverint de & super præmissis ad se relatis intra primum Septembris proximè secuturum styl. vet. tunc dicta postulata à dictis Arbitris indeterminata vel indecisa ita submittantur, sicut & his præsentibus submittuntur tali personæ, Domino Protectori à Consiliis, quam dictus Dominus Protector intra quodcunque tempus post primum Septembris proximi nominaverit. In quem finem dictus Dominus Protector tali personæ taliter nominatæ Authoritatum Diploma dabit, ad finaliter determinandum de & super omnibus & singulis postulatis prædictis. Et si ante datam à dicto Consiliario Sententiam, chartæ nonnullæ è Lusitania pervenerint, vel procurator ad aliquas ex iis causas agendas, dictus Consiliarius eum de novo audiet, quæcunque Sententia à tali persona taliter instructâ, sub Chirographo & sigillo suo lata fuerit, utramque partem concludet, & obligabit, eaque ritè præstabitur & perficietur. Atque in Majorem cautelam & securitatem quod ejusmodi pecuniæ summa quæ vel à dictis Arbitris vel ab arbitro adjudicabitur bonâ fide solvetur, conclusum & conventum est quod una Medietas vectigalium, & Custumarum Portugalliæ, proxi-

ANS de J. C. 1654.

ANS de J. C. 1654.

proxime post datum Tractatus ex omnibus bonis & Merchandisis quibuscunque, incolarum & populorum hujus Reipub. qui in Portugallia commercantur provenientium solutioni impendetur. Quæ medietas de tempore in tempus tali personæ solvetur quam prædictus Dominus Protector nominaverit, unde Mercatorum, Nauclerorum, & proprietariorum damna resarciantur.

XXVI. Item conclusum & concordatum est, quod præsens pax & Confœderatio non derogabitur, per quamcunque aliam ligam vel Confœderationem, factam vel fiendam, à Serenissimis Dominis Protectore Angliæ & rege Portugalliæ, cum quibuscunque aliis Principibus vel rebus publicis, sed quod pax & confœderatio integrè servetur & semper suum sortiatur effectum.

XXVII. Item, conventum & Conclusum est, quod utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa atque eadem ab alterutrius populo subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.

XXVIII. Item conventum, conclusum, & concordatum est quod præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa à dictis Domino Protectore & Rege per patentes utriusque partis literas sigillo magno munitas debita & authentica formâ intra sex menses proxime insequentes confirmabuntur & rata habebuntur mutuaque instrumenta infra prædictum tempus hinc inde extradentur, nec non & pax hæc & confœderatio statim à traditis & permutatis instrumentis forma & loco solitis publicabitur.

In quorum omnium fidem & testimonium tam nos Commissarii celsitudinis suæ Domini Protectoris, quam legatus extraordinarius Serenissimi Regis vi & vigore nostrarum respective commissionum & procurationum præsentem tractatum manu propria subsignavimus, & sigillis nostris manualibus munivimus. Actum Westmonasterii *die decimo Julii anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto.*

CCCXXVIII.

ANS de J.C. 1654.

L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Réglement fait par des Commissaires nommez de part & d'autre touchant les dommages & pertes soufertes tant de la part des COMPAGNIES ANGLOISES *d'Orient & d'Occident & autres, que des* COMPAGNIES DES PROVINCES-UNIES *d'Orient & d'Occident, & autres; conformément au Traité de Paix entre l'Angleterre & les Provinces-Unies de l'an 1654. Ledit Réglement fait & passé le 30. d'Août, 1654.* Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 147.

Nos Johannes Exton, Guilielmus Turner, Guilielmus Thompson, Thomas Kendall; Adrianus van Aelmonde, Christianus van Rodenburgh, Ludovicus Houwen, & Jacobus Oysel, *Omnibus præsentes hasce Literas inspecturis, & quos infra scripta tangunt aut tangere possunt, Salutem.*

QUoniam trigesimo articulo Fœderis nuper inter Celsissimum Dominum Protectorem Reipublicæ Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ ac dominorum &c. Et celsos ac Potentes Dom. Ordines Generales Fœderati Belgii conclusi & initi, placuit, ut Commissarii hinc inde quatuor, tempore quo ratihabitiones extradendæ sunt, nominarentur, qui ad decimum Octavum Mensis Maii proximi, stylo Anglico hic Londini convenirent & eodem tempore instructi & autoritate muniti essent, ut omnes eas injurias eaque damna examinarent & definirent, quæ anno *millesimo sexcentesimo undecimo* & deinceps usque ad *decimum octavum Maii* anni *millesimi sexcentesimi quinquag simi secundi* stylo Anglico tam in *Indiis* Orientalibus quam in *Groenlandia*, *Moscovia*, *Brasilia*, vel ubivis locorum, pars una ab altera se pertulisse causatur, & quorum omnium particularia ante præscriptum diem *decimum octavum* Maii prædictis Commissariis ita nominatis exhibebuntur, eâ cum restrictione, ut post præfatum diem nullæ omnino novæ admittantur querelæ, ut in ipso Articulo *trigesimo* prædicto videre est; Et Celsissimus Dominus Protector antememoratus & Celsiss. ac potentes Ordines Generales Fœderati Belgii postmodum utrinque convenerunt ut dictorum Commissariorum conventus usque ad tricesimum mensis Maii differretur, & mutuo volentes ut præmissa in dicto Articulo debitum suum Sortiantur effectum, pro examinatione & definitione præmissorum cum plenâ, integrâ, absolutâ & irrevocabili potestate Nos Supradictos in Commissarios suos nominarunt & constituerunt, scilicet antedictus Dominus Protector pro parte sua antedictos *Johannem Exton*, *Guilielmum Turner*, *Guilielmum Thompson*, & *Thomam Kendall*, & prædicti Domini Ordines Generales similiter pro parte suâ supranominatos *Adrianum van Aelmonde*, *Christianum van Rodenburch*, *Ludovicum Houwens*, & *Jacobum Oysel*. Et tam prædictus Dominus Protector, quam domini Ordines Generales antedicti dederunt & concesserunt nobis prædictis *Johanni Exton*, *Gulielmo Turner*, *Guilielmo Thompson*, *Thomæ Kendal*, *Adriano van Aelmonde*, *Christiano van Rodenburch*, *Ludovico Houwen* & *Jacobo Oysel*, plenam & integram potestatem & authoritatem eas omnes injurias examinandi & definiendi, quæ anno *millesimo sexcentesimo undecimo* & deinceps usque ad *decimum octavum Maii* diem anni *millesimi sexcentesimi quinquagesimi secundi*, tam in *Indiis* Orientalibus quam in *Groenlandia*, *Moscovia*, *Brasiliâ* vel ubivis locorum pars una ab altera se pertulisse causatur: Voluerintque præterea nobis prædictis Commissariis plenam & omnimodam potestatem esse instructiones & informationes de & super præmissis & eorum quolibet & aliquo, documenta & instrumenta probatoria quæcunque nec non personas & testes admittendi & vivâ voce sive aliter, prout visum fuerit, audiendi & examinandi, & generaliter omnia & singula juxta sanam discretionem pro meliori inquisitione veritatis, summarie, de plane & sine strepitu ac Figurâ judicii, liberè faciendi, exercendi & expediendi, quæ in præmissis vel circa ea necessaria forent. Dederunt & concesserunt Nobis Commissariis ita electis, plenum, integrum & absolutum imperium, & arbitrium, potestatem & authoritatem de & super injuriis & damnis quibuscunque & eorum aliquo, discutiendi, decidendi & adjudicandi, & (omni quacunque appellatione & revisione remotâ & penitus exclusâ) prout nobis supradictis Commissariis æquitati & rationi visum fuerit congruum, finaliter determinandi, damnaque respectivè pro injuriis prædictis, liquidandi, declarandi & æstimandi, & reparationem, restitutionem & realem solutionem fieri, pro damnis respectivè sic Liquidatis & æstimatis, diebus & locis congruis ac opportunis ordinandi, statuendi & arbitrandi totumque negotium prædictum plenè, integrè & finaliter secundum absolutum arbitrium proficiendi intra trium mensium spatium à prædicto *tricesimo Maii* die continuo numerandum, sic ut quicquid Nos supradicti Commissarii intra tres menses prædictos determinaverimus utramque partem plene & absolutè obligabit, & tam prædictus Dominus Protect. pro parte sua & Anglorum, quam dicti Domini Ordines Generales Fœderati Belgii pro parte sua & populi Fœderatarum caverunt, quod omnia & singula per nos dictos Commissarios intra dictos tres menses ordinanda & arbitranda in præmissis & eorum quolibet observari facient, ut latius ex ipsis Commissionis In-

ANS de J. C. 1654.

Instrumentis videre est; Nos igitur *Johannes Exton*, *Guilielmus Turner*, *Guilielmus Thompson*, *Thomas Kendal*; *Adrianus van Aelmonde*, *Christianus van Rodenburg*, *Ludovicus Houwens* & *Jacobus Oysel*, vi Commissionis nobis datæ tricesimo die Maii hic Londini convenientes, recepimus intra terminum præfixum querelas injuriarum & damnorum, quæ tam societas Anglica in India Orientali Commercia exercens, à Societate Indica Orientali Fœderati Belgii, quam vice versâ dicta Societas Indica Belgii à dicta Societate Anglica in India Commercia exercente se passas esse causatæ & conquestæ sunt, quemadmodum eas à verbo ad verbum hic inseri fecimus.

Querela sive Breviarium quoddam damnorum quæ mercatores Societatis Anglicæ ad Indias Orientales commercium exercentis, in prædictis Indiis marique Australi à mercatoribus Societatis Belgicæ in Indiis prædictis negotiantibus sustinuerunt, pro quibus coram Dominis Commissariis utriusque Gentis ex parte præfatorum mercatorum Societatis Anglicæ reparatio postulatur.

Primo petimus reparationem damnorum particularium quindecim Articulis hic infra descriptis comprehensorum quæ æstimantur ad quadraginta octo mille nongentas Libras sterl. quindecim Solidos.

I. Vigesimo Martii Anno *millesimo sexcentesimo vigesimo primo*. Quod mercatores Belgici apud Insulas *Moluccarum Amboinam* & *Bandam* sumptus primo anno quo cum iis in ista negotiatione participes fuimus expensas in navigia vulgo *Gallihorne* & *Tingans*, scholas, Hospitia, Donationes, aliasque materias extraordinarias (quibus nos contributiones facere nullo modo obligati sumus) computo quoad ratam negotiationis Nostræ unius videlicet tertiæ collocabant. Militum item stipendia, pannis vestimentisque immodico pretio æstimatis solvebant, cum nos partis nostræ pro ratâ tertiæ pecuniis numeratis solutionem fecimus; quibus nominibus ultra tertiam nostram generalium expensarum partem exsolvimus isto anno quadraginta mille regales de acto.

II. *Vigesimo Martii* anno 1621. Quod soluti sunt à parte Anglorum *viginti quatuor mille sexcenta quinquaginta* regales pro tertia sua parte astruendis & reparandis Castris, ad Insulas *Molnccarum*, *Bandam* & *Amboinam*, quibus in locis anni tantum spatio negotiatione potiti sumus, reparationes autem prædictæ per plures annos usui futuræ essent, ita ut prædictorum Regalium tres quartæ ad minimum refundi debent ad *octodecim mille quadringentos octuaginta octo* regales de octo.

III. *Vigesimo Martii* anno 1621. Quod Mercatores Belgici *mille centum* & *sex Regales de octo* exigebant, Anglosque in Insulis *Moluccarum* & *Amboina* eosdem sub prætextu vectigalium pro cariophillis solvendorum omnino contra pacta conventa solvere cogebant.

IV. 20. *Martii*, 1622 ad Insulas *Moluccarum* & *Amboinam triginta sex mille nongentos sexaginta quinque regales de octo* Belgis prædictis in rationibus expensarum in aromaticorum fructuum anni secundi, in participatione cum eis quoad Commercia istarum Insularum sperabatur computandos persolvimus; verum injuriæ & expilationes quibus à Belgis indies impetebamur, anxios nos primum & sollicitos de negotiatione prædicta reddiderunt, tandem *immanis feritas* quâ in gentem nostram primo *Polaronæ*, dein *Amboinæ* sæviebant, nos *à Commercio prædicto penitus exterminavit*, unde prædictorum Regalium de quibus Nobis nondum satisfactum est, restitutionem efflagitamus.

V. Præfata Societas Angla primo isto anno expensis domesticis, sumptibus generalibus, domuum reditibus, donis, impensis mercium, infra Insulas *Moluccarum Bandam* & *Amboinam*, *viginti tres mille quingentos* & *septem* Regales *de octo* erogabat, quorum duæ tertiæ à Societate Belgicâ refundendæ sunt, ad *quindecim mille sexcentos septuaginta* unum *Regales de octo*.

VI. 26. *Augusti* Anno 1622. Ex devastatione, depopulationeque Insulæ *Polerona* perierunt Anglis debita sua quibus obnoxii erant *Oran Kayenses* aliique indigenæ ad valorem *quinque millium septingentorum viginti quinque* Regalium de Octo.

VII. E *Castro Neilacca* infra insulam *Polaronæ* sita servos *viginti unum*, quos pleno jure Angli possidebant, Belgæ vi captos abduxerunt; æstimantur servi isti ad *bis mille centum Regales* de octo.

VIII. A nobis etiam unam tertiam quadringentorum aliorumque bonorum jure belli per ipsa navigia illa, pro quibus antea pretium & solutionem à nobis exegerant, captorum detenuerunt: prædictorum servorum pars tertia juxta pretium venditionis ab iis factæ, *novem mille nongentos septuaginta quinque* regales facit, prædictorumque vasorum pars tertia ad mille Regales æstimata facit *decies mille nongentos septuaginta quinque* regales de Octo.

IX. Mense Septembri Anno 1622. Belgicus Fiscalis ex Anglorum tabernis *Jaccatre*, bona quædam valoris *sexdecim mille centum octuaginta* duorum Regalium de octo exequendo sententiam ex parte quorundam Chinensium inique latam, præsidis Nostri appellatione ad Europam juxta formam Conventionis interposita non obstante, vi abripuit.

X. 20. *Februarii* Anno 1622. eodem videlicet tempore quo *immanem gentis Nostræ occisionem Amboinæ* perpetrebant, *triginta mille quinquaginta octo Regales* de octo ab Anglis *diripuerunt*.

XI. 20. *Februarii* Anno 1622. Quod Anglos ab ædibus suis, tabernis, aliisque ædificiis infra insulas, *Moluccarum* & *Bandam*, quibus astruendis *quatuor mille ducentos sexaginta sex* Regales erogaverunt, expulerunt.

XII. Quod Anglos in *Jaccatra* contra pacta conventa vectigalia aliaque tributa persolvere coëgerant; ad valorem *quatuor mille septingentorum septuaginta septem Regalium de octo.*

XIII. Circa initium mensis Aprilis 1627. Fiscalis Belgicus argentum valoris *septem mille ducentorum quadraginta duorum* regalium ex tabernis Anglorum *Jaccatræ* in *Japoniæ* exequendo iniquam sententiam ex parte *Johannis Mariæ Moretti* Itali latam vi eripuit.

XIV. Quod Commissarium seu Agentem nostrum *Bichardum Welden quinquaginta* Regales solvere apud *Bandam* cogebant pro relaxatione cujusdam *Danckes* quem carcere detentum fame ferè enecuissent.

XV. Præfatum insuper agentem nostrum unam tertiam *ducentorum* vasorum vulgo *barills* pulveris tormentarii quem gubernator in diversorum Conviviorum solemnibus explosionibus ad ostentationem consumpserat, expensas subire compulerunt ad *triginta* Regales per singula vasa scilicet in totum ad *bis mille* Regales.

Secundo, petimus satisfactum nobis fore de fructibus Insulæ *Polaronæ*, quæ annuatim *ducentas viginti octo mille nucum myristicarum libras* & maceris libras circiter *sexagies mille* producere solebat, è quibus una tertia Anglis debita (librâ qualibet nucum ad duodecim denarios, maceris ad duos solidos æstimata) quinquies mille nongentas sexaginta sex libras tredecim solidos & quatuor denarios annui proventus reddit, qui per octodecim annos usque ad annum scilicet 1639. de quo conventum erat, repetitus facit, centum *septem mille trecentos nonaginta libras sterl.*

Tertio, Petimus satisfactionem universorum quorumcunque fructuum prædictæ Insulæ *Polaronæ* annorum quindecim jam ultimo elapsorum ab anno vid. 1639. ex quo Anglis solis obventuri erant, usque ad annum jam currentem 1654. qui quidem fructus juxta ratam proventus antedicti proportionem videlicet 22800. nucum libris, *maceris*, 60000. libris reddunt, per annum 17900. libr. & quindecim annis *ducentas sexaginta octo mille quingentas libras*.

Quarto, Petimus restitutionem nobis fieri Insulæ *Polaronæ* ad Anglos manifesto & juxta assensum atque astipulationes in Conventione anno 1619. celebrato factas, pleno jure spectantis, eandem nobis tradi postula-

ANS de J. C. 1654.

stimamus eodem in statu constitutum quo erat cum inde expulsi fuimus.

Quinto, Petimus nobis satisfieri de fructibus Insulæ *Lantoræ*, quæ uti per testium variorum depositiones manifesto liquebit, *quingenta millia* nucum myristicarum pondo, *ducenta item millia maceris* pondo annuatim produxit: è quibus pars tertia Anglis obveniens (nucum pondo ad *duodecim* denarios, maceris ad duos solidos ut præfertur æstimato) *quindecim* librar. *millia*, annui proventus reddit, & octodecim annis *ducentas septuaginta mille libras*.

Sexto, Petimus satisfactionem nobis fore de universis quibuscunque prædictæ Insulæ Lantoræ ad Anglos solos spectantibus per quindecim annos jam ultimo elapsos perceptis, qui juxta ratas nucum & maceris supra memoratas annuatim reddunt *quindecim* Libr. millia & ab anno 1639. *ad* 1654. *sexentas septuaginta quinque mille* libras.

Septimo, Petimus restitutionem nobis fieri insulæ *Lantoræ* supradictæ ad Anglos solos spectantis, qui eam anno 1620. eo vid. tempore quo de Confœderationis & Pacis Articulis in partibus Indiarum primo constabat, actualiter & pleno jure possidebant, ut verum quidem sit eos ab actuali ista possessione à Belgis vi Expulsos postmodum cecidisse.

Octavo, Petimus secundum Articulos conventionis satisfactum nobis fore de tertiis quarumcunque Insularum aromaticarum, quæ à Belgis ab anno 1621. usque ad 1639. intra vid. Octodecim istos annos possessæ sunt, quarum insularum tertiæ ultra expensarum rationes ad annuum viginti quinque millium Lib. valorem æstimamus, unde pars nostra per 18. annos facit *quadringentas quinquaginta mille* libras.

Nono, Petimus satisfactionem quo ad merces quascunque & commeatus à nobis partim demptos partim per Nos Commissariis societatis Belgicæ negotiantis in Indiis, vel eorum Navigiis quibuscunque extra aut retro euntibus traditos ad valorem *duodecim millium* regalium de octo seu *trium millium* Librarum sterl.

Decimo. Petimus satisfactum nobis fore de medietate vectigalium Persiæ quoad merces Belgicorum nobis virtute pacti inter Nos & Persarum Regem initi ab anno 1624. debitorum: quam medietatem ultra annuum valorem quater millium librarum expendi exploratum habemus, & pro annis triginta ad annum vid. 1654. jam currentem facere centum viginti mille Libr.

Undecimo, Petimus reparari nobis damna ædium tabernarum, Mercium & Commeatuum inique & dolo malo Iacatræ Præfecto Belgarum eo in loco occasionem ministrante anno 1628. flammis absumptorum: qua de re solemnes protestationes interpositæ fuerunt: æstimantur damna prædicta ad *ducentos mille* regales de octo, qui faciunt quinquaginta mille Lib. Sterl.

Duodecimo, Petimus resarciri nobis damna quæ à Belgis sustinuimus, ex quo liberum ad *Banthamum* accessum nobis intercluserunt, unde per sex annos ab ea negotiatione, & per consequentiam à sexcentorum millium Regalium de octo in pipere emendo, juxta proportionem Nostram, erogatione impediti omnino fuimus, quod piper si emptum fuerat navibus Nostris reonerandis inserviisset, quæ interea temporis otiosæ ob defectum mercium quibus onerari potuissent, in Indiis permanentes, cariem contraxerunt, pecuniis tamen bonis & Commeatibus nostris in nautarum salaria & cibaria indies consumptis, adeo ut damna prædicta infra *bis millia millium* Regalium seu *sexcenta millia Lib. sterl.* æstimari non possint.

Decimo tertio, Petimus refundi nobis *centum & bis mille nongentos quinquaginta novem* Regales de Octo, quas pecunias quidam è gente Mogul à Nostris *Suratiæ* eripuerant, quam gentem Belgæ ita defensabant ut vindicare nos & nostra versus personas aut bona eorundem in phaselis aut navibus omnino non potuimus, quod tamen & attentari facilè & perpetrari potuisset, nisi Belgæ *summâ erga nos injuriâ* prædonibus istis Asylo fuissent, quæ pecuniarum summa nisi ita ut præfertur erepta fuerat, lucrum ad proportionem unius ad tres, jamdudum in Europa produxissent, quare æstimamus damna ea ad *septuaginta septem mille ducentas Lib. sterl.*

Decimo quarto, Repetimus quantitatem piperis nobis è nave *Endymione Pandongha* propè *Sumatram* 1649. à Belgis sublatam, damna quæ inde sustinuimus æstimantur ad *sex mille* Libras.

Decimo quinto, Petimus reparari nobis damna quæ ab anno 1649. sustinuimus in pretio piperis, quod carius aliis in locis emere coacti fuimus quàm ad oras Sumatræ (à quo Commercio navibus nostris ab istis à Belgarum populo vi abacti sumus) istiusmodi merx emptoribus exponi solebat, damna inde sunt *viginti millium* Librar. sterling.

Postulatorum prædictorum præter insulas *Palaronà & Lantoræ*, summa totalis facit *duos milliones sexentas nonaginta quinque mille nongentas nonaginta Lib. Sterl. & quindecim solidos.*

Usuræ inde debitæ summam longè majorem, si computentur, reddunt.

Expetimus porro, quod cum Angli ad Promontorium *Bonæ spei* cum navibus suis sæpius appulerint solemnemque terrarum istarum possessionem, regnante nuper *Jacobo* Brittanniarum Rege, ceperint; vallumque *Mons Jacobi* dictum vexillo Angliæ super imposito exigi fecerint, terrarum istarum hæreditas penes Anglos permaneat, & ut iis liberum sit non solum Colonias eo deducere, castra ibi munire, commeatum facere sed aliis quibuscunque tam Indiarum partibus quam in Mari Australi & partibus inde Orientem versus eadem libertate Commercium agere, qua quovis tempore ex quo Commercium illud inceptum est, gavisi sunt, omnibusque partium istarum locis iisdem Privilegiis uti frui, quibus utuntur fruuntur Fœderati Belgæ.

Præfati mercatores Societatis Anglicæ ad Indias Orientales Commercium exercentes petunt satisfactionem de quatuor navibus in Mari Persico circa mensem Februarii an. 1652. illegaliter captis, quod etsi perpetratum fuit citra tempus articulis quoad restitutionem factis limitatum, nos tamen humiliter reputamus, quod ex quo à privatis personis nulla interveniente authoritate seu Commissionis prætextu naves prædictæ captæ fuerunt, satisfieri nobis eo nomine oporteat, juxta damna quæ valent centum mille lib. sterling.

Petitio Belgicæ Societatis Indiæ Orientalis, quam contendit esse veram nummorum prætensionem pro quâ satisfactionem ab Anglicana Societate Expectat.

I. PRimo, Pro oneribus ad quæ Belgica societas ob defectum Anglorum in Communem defensionem tempore *septendecim* annorum (expirante Tractatu qui anno 1619. inter utramque societatem factus erat) plus debito ex parte sua contulit, quod ascendit pro Anglorum ratione usque ad *quingentas decem mille* Lib. Anglicas.

II. Pro dimidio oneris in defensione munimenti Geldriæ in *Paleacattâ* pro Anglis soluti postquam omisissent ulterius contribuere ab anno 1622. usque ad annum 1639. (jam cessante Tractatu anni 1619.) cujus dimidia pars Anglis soluta ad minimum *viginti unam mille ducentas quinquaginta libras* Anglicas facit.

III. Pro dimidio onerum quæ societas Belgica ad obsidionem *Banthami* pro societate Anglicanâ solvit post mensem Augusti anni 1621. postquam intermisisset suam partem contribuere usque ad mensem Octobris 1627. petuntur *viginti sex mille trecentæ triginta novem* Lib. *Anglicæ, tres solidi & sex denarii.* Idque præter corruptionem navium, velorum, anchorarum, funium, item pulveris pyrii, plumbi, sclopetorum aliarumque rerum ad bellum necessariarum, à navibus, scaphis, intra illud tempus in rem utriusque societatis consumptarum, & præsertim etiam præter dam-

ANS de J. C. 1654.

damnum quod Belgica societas in Commerciis passa est, quia naves suas ad istiusmodi obsidiones debuit detinere, & diversas utiles expeditiones hac de causa omittere, quæ omnia si rectè inspiciantur, magnam pecuniæ summam conficient; ut & reparationem, emptionem scapharum quas vulgo *tingans* vocant, & aliarum naviculararum à primo Septemb. anni 1622. (cum postrema ratio subducta est) usque ad primum Septemb. 1627. suntque *quinque* anni, singuli ad minimum *quingentas* libras Anglicas exposcentes.

IV. Pro dimidio valore navis vulgo dictæ *'t Hert ducentorum quinquaginta* vasorum capacis, quæ periit in Communi expeditione versus *Mosambicam* in persequendis & superandis hostibus, valentis secundum æstimationem Cameræ defensionis pro parte Anglorum *mille viginti duas lib.* Anglicas.

V. Pro tertia parte impensarum in *Moluccis*, *Amboina* & *Banda* consumptarum post Februarium 1662. ex quo Angli cessarunt suum debitum in illis partibus persolvere, usque ad expirationem Tractatus anni 1639. suntque septemdecim anni, singuli pro tertia Anglorum parte exposcentes contributionem *triginta millium* librarum Anglicarum aut circiter, quæ summa computata excurrit ad quingentas decem Lib. Anglicas.

VI. Pro damno, quod Belgica societas est passa per arrestum & detentionem trium suarum navium in portu *Portsmuthæ*, quæ ex *Surattâ* advenerant onustæ, quod valet ad minimum *centum mille* libras Anglicas.

VII. Pro dimidia parte damni quod ex carentia Commercii *piperis in Bantham* emersit, pro spatio *sex* annorum in quo se non minori damno affectos judicant, quam Angli illud petitione sua æstimarunt, suntque *sexcentæ mille* lib. Anglicæ.

VIII. Pro extraordinariis diuturnisque magnis oneribus quę Belgica societas Indica pertulit, ad annuariam Instructionem navium secantium mare, inservientium ad conducendas, conservandasque naves ex Indiâ per Mare Septentrionale reduces, quæ onera annuatim *decem millibus* Anglicis compensanda sunt, estque pro tempore *viginti* annorum summa *ducentarum millium* Lib. Anglicarum.

Et deinceps pro stipendio trium mensium quod socii nautici cum istis navibus ex Indiâ per Septentrionale Mare redeuntes, præter ordinarium stipendium ob difficilem navigationem istius maris pro præmio acceperunt, & quod usque in hodiernum diem continuatur, & valet non minus, quam annuatim *quinque mille* libras Anglicas, pro tempore autem *viginti* annorum *centum mille* lib. Angl.

IX. Pro commeatu rebusque ad navigandum necessariis quas Ministri Belgicæ societatis Indicæ Societati Anglorum, tam in itinere quam reditu ex Indiâ ut & in India commodarunt, quarum rerum promti sunt computationem inire.

X. Pro stipendio & cibo militum à Societate Belgica ex Belgio ad supplenda præsidia in *Moluccas*, *Amboinam* & *Bandam* devectorum, & inde iterum in Belgium revectorum, ad quam rem societas Anglorum juxta ordinem Cameræ defensionis pro tertia parte tenebatur, quorum omnium exactior ratio iniri poterit.

2. Stipendia sociorum nauticorum, *Liburnicarum Peræ Arnhemi* & *Surattæ* reliquique sumptus, ut & detrimenta earum navium, sicut & pretium navis vulgo dictæ *Correcorre*, ut & sumptus cujusdam lembi vulgo *een Haeg*, dicti, quâ inservierunt in commodum communium commerciorum prope *Amboinam* imputanda sunt in rationem anni 1621. quæ Angli, ut alia onera debuissent persolvere, qua de re Ministris Angliæ Societatis in Indiâ, justa insinuatio facta est quæ omnia etiam in exactiore computatione ostendi poterunt.

Quæ summæ superpositæ & computatæ in universum valent *bis millies mille sexaginta novem mille octingentas sexaginta unam libras Anglicas tres solidos & sex denarios*, præter usuras & interesse, multaque alia quæ & plenius inferri debent, quarum Belgica societas justam restitutionem, realem & plenam satisfactionem expostulat, non numeratis suis prætensionibus magnorum damnorum & retardationibus, quas sola passa est ob defectum Anglorum in debita observantiâ antenominati Articuli negligenda, ut per impedita ex Anglorum obreptione in universa Indiâ Orientali commercia, quæ omnia plenius computata & expressa in querelis Belgicæ societatis per suos Deputatos vigesimo Junii Anni 1629, Anglicæ societati *Londini* traditis: ad hæc societas Belgica quantum ad prætensiones attinet, de quibus non est facta specialis summæ petitio, quibus etiam tempus ipsum nullam mutationem attulit, justam restitutionem & satisfactionem exigit: his omnibus ita numeratis usque ad exspirationem tractatus Anni 1629. scilicet ad mensem Julium anni 1639. Licet Anglica societas varias prætensiones in petitione suâ extendat ad Annum 1651. & 1652. excedens longe exspirationem & limites prædicti Tractatus.

Et quoniam Anglica societas Indica in diversis Articulis traditarum prætensionum culpam rejicit in societatem Belgicam Indicam quod nempe ministros suos *crudeliter* exceperit, ac propterea Anglis habitationes suas in prædictis Belgicæ societatis Locis causa & occasio deserendi data sit, placuit prædictæ societati Belgicæ ad amovendas eas *fœdas calumnias*, quibus ea absque culpa traducitur, illis qui sunt ab Anglica societate in memoriam reducere, nempe quod ministri illorum in India Orientali, primo die 16. Januarii 1623. postea *vigesimo Octavo die* ejusdem mensis, & ultimo tertia vice 9. Decembris 1624. (ob rationes ipsos ad hoc impellentes) dimissionem petierint à Gubernatore Generali *Batavia* & sic sequenti *undecimo* Decembris 1624. cum novem navibus ac *Liburnicis*, ut & omnibus ipsorum nautis & mercibus ex *Bataviâ* ad fretum sundam profecti sunt, seseque in *Lagondi* insulâ munierunt, ubi spatio sex mensium misere degentes, morientibus *quadringentis* ipsorum sociis, ob insalubrem situm ad tantas miserias redacti sunt, ut extremam illam conditionem & statum, Gubernatori Generali Belgicæ societatis, indicare coacti fuerint, petentes auxilium per Legatos & epistolas, ut à pestilentiali illo situ, ut ipsi ajebant, liberari possent, & ut cum omnibus reliquis sociis in Bataviam demigrare liceret; quod patet ex duabus diversis ipsorum epistolis, ad Gubernatorem generalem Belgicæ societatis missis, quibus Gubernator respondit, quod perpensis ipsorum postulatis (ut decet fidos amicos) noluerit negare illis promptum auxilium, quod præmissâ navi Liburnicâ, cui nomen *Abigael*, & paulo post navi cui signum *fortuna*, multisque sociis, cibo, commeatu, & aliis rebus necessariis eo dimissis præstitum est, promissumque Bataviam ac ædes quas antea inhabitaverant denuo ipsis patere, postquam navis Liburnica *quadraginta* modo ægros ad sese recreandos in Bataviam detulisset, cum quâ *sexaginta* viri sani & vegeti remissi sunt, & paulo post secuta est, prædicta navis *bona Fortuna* & liburnica navis *Palea catta*; ambæ in statione circa *Banthamum* positæ, ut quam citissime ad ipsorum auxilium *Lagondi* peterent, quod illico factum est, simul ac autem una cum sex aliis Anglicis tam navibus quam Liburnicis cæterisque sociis plerisque ægris Bataviam devenerint, sat grato animo excepti, & ad pręcedens hospitium delati sunt, ac insuper insignè novum ędificium prędicto annexum fuit, aliisque rebus necessariis instruebantur, quorum prædictorum ægrorum sexaginta mortui, ut & ministri Belgicæ societatis *octuaginta* ferè numero, eodem morbo infecti fuerunt, ex quibus plurimi decesserunt; & secundum ipsam Anglorum concessionem ad tam miserum statum redacti erant in Lagundo, ut sine prædicto auxilio secundum multorum judicium omnes periissent, qua de causa ipse præses aliique præfecti sæpe exclamarunt, adeo magnum & inexpectatum auxilium ipsis esse præstitum, ut istius dum vivant, memoriam nunquam sint posituri, sed recordaturi semper, quodque non tantum particulares ipsorum literæ hujus testes forent, sed etiam in publicis Angliæ monumentis istius rei catalogus insereretur.

Pro quo præstito auxilio & oneribus quæ Belgica socie-

ANS de J.C. 1654.

cietas ob hanc rem passa est, prædicta Belgica societas non dubitat, quin ab Anglicana societate justam satisfactionem & retributionem acceptura sit.

Et præterea Deputati societatis Belgicæ cum ad causæ hujus examen perventum est, allegarunt articulum *tertium* prætensionum suarum (qui de sumptibus in *Banthami* obsidione factis agit) pro parte generaliter non expressa sumptuum summa positum esse, quam summam tunc expresserunt, & ad *octingenta quinquaginta millia lib.* sterl. assurgere asseruerunt, qua summa petitionem suam ampliari & augeri petierunt.

Quæ omnes querelæ & prætensiones nobis dictis Commissariis traditæ, porro per Deputatos utriusque Societatis tam Anglicæ quam Belgicæ ad hoc expresse electis, quam plurimis documentis, instrumentis & probationibus tam ad suas petitiones astruendas & corroborandas, quam adversæ partis destruendas & refutandas exhibitis, coram nobis instructæ sunt, *ac tandem per dictos Deputatos utriusque societatis omnium harum controversiarum arbitrium nobis prædictis Commissariis submissum est.*

Quam ob rem nos prædicti *Johannes Exton*, *Guilielmus Turner*, *Guilielmus Thompson*, *Thomas Kendal*, *Adrianus van Aelmonde*, *Christianus van Rodenburgh*, *Ludovicus Houwens*, & *Jacobus Oyssel*, visis, lectis, examinatis & accurratè perpensis omnibus Documentis, instrumentis, probationibus nobis ex utraque parte exhibitis, una cum aliis omnibus quæ pro inquisitione veritatis necessaria videbantur, & conciliandæ & perpetuum stabiliendæ inter utramque ante dictam societatem concordiæ studentes, utentes potestate & authoritate nobis per prædict. Celsissimum Dominum Protectorem Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ ac Celsos & Potentes Dominos Fœderati Belgii Ordines Generales data & concessa, omnes supra positas querelas & controversias decidimus, definivimus, ac finaliter determinavimus, quemadmodum hoc præsenti laudo & arbitrio nostro decidimus, definimus ac finaliter determinamus, idque modo sequenti : Annullamus, extinguimus, oblitteramus & pœnitus delemus ac oblivioni mandamus (ita ut nullo unquam tempore & nullo prætextu excitari à quoquam denuo poterunt) omnes omnino querelas, prætensiones & controversias supra latius scriptas, ac quæcunque aliæ esse possint, quas Societas Anglica in India Orientali mercaturam exercens contra societatem Belgicam ibidem Commercia habentem, movet aut movere posset, nullis omnino exceptis cujuscunque generis, naturæ aut conditionis esse queant, & in specie statuimus & ordinamus ne dicta societas Anglica à Belgica societate prænominatâ, etiam in futurum aliquid nomine *Ormuzi vectigalis* & Camaronis vel alibi in Persiâ petere aut exigere possit, adeo ut Belgæ in perpetuum sub nullo prætextu ab Anglis hac de causa molestari aut inquietari queant : sine præjudicio tamen alioque actionis vel querelæ quam Societas Anglica contra Persarum Regem vel alium quemcunque exceptis Belgis instituere possit.

Pari modo annullamus, extinguimus, oblitteramus, & penitus delemus ac oblivioni mandamus (ita ut nullo unquam tempore & nullo prætextu à quoquam denuo excitari poterunt) omnes omnino querelas, prætensiones ac controversias supra latius scriptas, & quæcunque aliæ esse possint, quas prædicta societas Belgica Indiæ Orientalis contra prænominatam Societatem Anglicam in Indiâ Orientali commercia habentem movet aut movere possit, nullis omnino exceptis, cujuscunque generis, naturæ aut conditionis esse queant.

Et præterea statuimus & ordinamus ut prædicta societas Belgica cedat ac restituat Societati Anglicæ prædictæ Insulam Polaron eo in statu & conditione in quâ nunc est, ita tamen ut licitum sit dictæ societati Belgicæ tollere & amovere ex insula prædictâ apparatum Bellicum, merces, supellectilem & omnia mobilia si quæ fortassis in dicta Insula habeat.

Ac ultimo loco statuimus & ordinamus ut prædicta societas Belgica solvat dictæ Societati Anglicæ *octuaginta quinque millia Lib. sterl.* solvenda hic *Londini* pro dimidia parte ante ultimum mensis Januarii diem proximè venturum stylo Anglico, & pro altera parte dimidia ante ultimum diem mensis Martii insequentis etiam stylo Anglico.

Et hoc modo compositis, decisis & determinatis omnibus inter utramque societatem prædictam controversiis, ut etiam privatorum cessarent querelæ, vidimus, legimus & examinavimus omnes querelas & prætensiones debito tempore nobis exhibitas nomine privatorum Anglorum qui in Amboina anno 1623. injuriam & damnum se accepisse causantur, & ex altera parte audivimus & perpendimus ea quæ à Deputatis supradictis societatis Belgicæ in sui defensionem allegata & exhibita sunt; & nos supradicti Commissarii considerantes neminem hoc nomine alias actiones aut prætensiones coram nobis intra debitum tempus, præter infra memoratas personas movisse, post quod nullas amplius movere licitum est, & cupientes hoc nomine, nullas querelarum reliquias superesse, utque omnis querelandi causa amputetur, omnibus benè consideratis & perpensis per potestatem & authoritatem nobis per Celsissimum Dominum Protectorem, & Celsos ac Potentes Fœderati Belgii Ordines datam & concessam, statuimus & ordinamus, ut in perpetuum annulletur, cesset & oblivioni mandetur omnis querimonia, actio & prætensio Anglorum quorumcunque tam publicè quam privatim nomine injuriæ aut damni, quod in Amboina anno 1622. stylo Anglico & 1623. stylo novo, se passos esse causantur, utque nullus quicunque ille sit aliquam hoc nomine actionem instituere vel societatem Belgicam prædictam vel Belgas ullos hoc nomine inquietare, molestare aut litibus vexare possit. Et ex altera parte statuimus etiam & ordinamus ut societas Belgica prædicta solvat hic Londini ante primum diem Januarii proxime futurum *Guilielmo Towerson* nepoti ex fratre & administratori bonorum *Gabrielis Towerson*, in Amboina mortui *septingentas* Lib. sterl. *Guilielmo Coulson*, Fratri *Samuelis Coulson*, &c. itidem bonorum ejus administratori *quadringentas & quinquaginta* libras; *Jacobo Bayels*, administratori bonorum *Johannis Powel trecentas & quinquaginta* libras; *Anthonio Ellingham* administratori bonorum *Gulielmi Grigg ducentas libras*; Administratoribus bonorum *Johannis Weteral ducentas libras. Jeanæ Webber* Administratrici bonorum *Georgii Seharoch centum quinquaginta libras. Johanni & Elisabeth Collins* liberis & hæredibus *Eduardi Collins quadringentas & sexaginta quinque libras.* Administratoribus *Iohannis Beaumont trecentas libras. Jeanæ Webber* viduæ & Administratrici bonorum *Wilhelmi Webber*, *ducentas libras. Iacobo Bailes* administratori bonorum *Ephraimi Ramseii trecentas & quinquaginta libras.* Executoribus Testamenti *Thomæ Radbroosee quinquaginta libras*; & *Thomæ Billinsbii* Administratori bonorum *Emanuelis Thompson ducentas libràs.*

Quæ omnes summæ simul collectæ conficient summam *trium millium sexcentarum & quindecim lib. sterlingorum* hic *Londini* ante *Januarium* proximè venientem solvendam; & hoc modo penitus extingui & deleri actiones eorum volumus, ita ut à nemine quicunque ille sit excitari in posterum possint.

In fidem hujus nos *Iohannes Exton*, *Guilielmus Turner*, *Gulielmus Thompson*, *Thomas Kendal*, *Adrianus van Aelmonde*, *Christianus van Rodonborg*, *Ludovicus Houwen*, & *Iacobus Oysel*, præsentes hasce literas subscripsimus, & sigillis nostris munivimus, tricesimo Augusti stylo Anglico, anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto.

Sententia hæc subscripta & sigillata erat modo ut sequitur.

L. S. Iohan Exton. L. S. Adrianus van Aelmonde.
L. S. Guil. Turner. L. S. Christiaen van Rodenburg.
L. S. Guil. Thompson. L. S. Louys Howen.
L. S. Thomas Kendal. L. S. Iaques Oysel.



Traité

ANS de J. C. 1654.

LE DANEMARC ET L'ANGLETERRE.

CCCXXIX.

Traité de Paix & d'Alliance fait entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur de la République d'Angleterre.* Fait à Westmunster, le 15. Septembre, 1654. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 180.

QUandoquidem Sereniffimus ac Potentiffimus Princeps ac Dominus, Dominus *Fredericus* tertius, Dei Gratia, Daniæ, Norwegiæ, Wandalorum, Gothorumque Rex, Dux Slefwici, Holfatiæ, Stormariæ, Ditmarfiæ, Comes in Oldenburgh & Delmenhorft, confiderans quot quantifque amicitiæ ac fœderum vinculis Danica atque Anglica nationes tot retro feculis fibi invicem devinctæ fuerint, quamque ubique conveniens ac neceffarium fit hanc amicitiam & confœderationem ulterioribus ac reciprocis benevolentiæ officiis, roborari ac augeri, miffo cum in finem prænobili viro Domino *Henrico Willemfen Rofenwinge*, præfecto monafterii Draxe marchienfis & deputato fuo Extraordinario ad Sereniffimum Dominum, Dominum *Olivarium* Protectorem & Rempub. Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, qui ftudio ac amore concurrendi ad eundum fcopum & amovendi omnia quæ fincerè & mutuo fervandæ amicitiæ, promovendifque ab utraque parte commerciis ullatenus damnum afferre poffint, Nobis infrafcriptis Celfitudini fuæ à confiliis fecretioribus in mandatis dare voluit cum prædicto Domino deputato agere, qui vi ac virtute commiffionum hinc inde exhibitarum, habitifque ultro citroque colloquiis tandem in articulis fubfequentibus confenfimus atque convenimus.

I. QUod ab hoc die erit firma, integra & fincera amicitia, pax & confœderatio tam terra quam mari & aquis dulcibus inter Regem Regnumque Daniæ & Norwegiæ & Protectorem & Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, nec non Dominia, regiones ac civitates fub utriufque ditione pofitas, populumque incolas & fubditos alterutrius, cujufcunque gradus & dignitatis fuerint, ita ut neutra pars per fe neque per alios directè vel indirectè quicquam agat vel quantum in fe eft, agi permittat in damnum aut præjudicium alterius, verum altera alteram omnibus bonis officiis adjuvabit atque alterius rem & commodum pro virili promovebit.

II. Quod erit negotiatio, navigatio, commercium liberum inter fubditos Regis Daniæ & Norwegiæ & Populos Reip. Angliæ, in Regnis, Dominiis, Regionibus, Provinciis, emporiis, & Portubus alterutrius juxta modum qui clarius infra explicabitur. Magiftratus etiam cæterique locorum præfecti ac officiales fummam diligentiam adhibebunt, quo iifdem libere & fecurè abfque ulla moleftia vel impedimento utrinque frui ac gaudere poffint.

III. Utriufque confœderatorum populus, fubditi ac incolæ cujufcunque gradus aut conditionis fuerint, fefe mutuo rebus omnibus humaniter atque amice tractabunt, uti terra vel aquâ alterutrius Regiones, pagos, oppida, five muro cincta five non cincta, munita vel non munita fuerint, portus etiam & Dominia libere adire poffint, quandiu voluerint, ibique fine ullo impedimento commeatum fuis ufibus, quantum neceffe erit coemere exceptis iis coloniis, infulis, portubus, ac locis fub alterutrius ditione pofitis ad quæ navigare aut mercaturam facere, abfque fpeciali facultate feu licentiâ ab altera parte prius impetrata, ad quam ejufmodi Coloniæ, infulæ, portus & loca pertinuerint, interdictum eft. In reliquis vero utrique nationi integrum erit negotiari & commercium exercere quocunque mercium genere ipfis videbitur, eafque advehere, diftrahere, ac fuo arbitratu exportare, dummodo quæ ftatuta portoria, folvant: falvis etiam alterutrius Dominii legibus & ftatutis omnibus.

ANS de J. C. 1654.

IV. Quod omnes offenfæ, lites, & controverfiæ inter Regem Daniæ & Rempubl. Angliæ ortæ vel ab alterutra parte, feu populo, & fubditis alterutrius facta & commiffa caufa vel occafione detentionis quarundam navium Anglicarum una cum onere fuo in freto Orezundico à decimo octavo Septemb. anno 1652. vi & virtute hujus tractatus ceffabunt & perpetuæ oblivioni tradentur eo modo quo neutra dictarum partium ob dictam detentionem vel offenfas & damna datæ detentionis occafione alterutrius illata alteri litem intendet ullamve moleftiam exhibebit. Hoc tamen refervato & fubintellecto, quod hic articulus non fe extendet neve extendi intelligetur ad Contractum illum in *vicefimo octavo & vicefimo nono* articulis Tractatus Pacis inter Celfitudinem fuam Dominum *Protectorem*, & Dominos Ordines Generales Fœderatarum Provinciarum nuper initæ contentum de memoratis Navibus una cum onere fuo reftituendis damnifque quemadmodum illic exprimitur compenfandis refcindendum aut ullatenus debilitandum: verum is Contractus firmus atque integer manebit, & fecundum proprium & genuinum dictorum articulorum fenfum & intellectum bene & veraciter præftabitur atque adimplebitur.

V. Quod neutra dictarum partium neve fubditi populufve alterutrius five terra, five mari, aut quocunque locorum quidquam agent, facient, molientur, tractabunt vel attentabunt adverfus alterum, vel fubditos ac populum alterutrius neque dabunt, præftabunt, fubminiftrabunt vel dari, præftari, aut fubminiftrari affentient ullum auxilium feu favorem profugis aut rebellibus alterutrius, verum omnibus ac fingulis degentibus vel commorantibus in ditionibus alterutrius vel intra unius vel alterius Dominia exiftentibus, qui quidquam agent, facient, tractabunt, vel attentabunt contra alteram, utraque pars expreffe & cum effectu contradicet, renitetur atque realiter impediet. Neque recipiet vel in fua Dominia, terras & Regiones, portus, finus aut diftrictus recipi permittet ullum ex Rebellibus aut profugis alterius, neque dabit, præftabit, vel concedet ulli ex memoratis profugis aut rebellibus five intra five extra fua Territoria, Dominia, Terras, Portus finus aut diftrictus, ullum auxilium, confilium, hofpitium, pecuniam, milites, Naves, Commeatum, arma, &c. aut illa quibufcunque extra Dominia fua degentibus dari, præftari vel concedi permittet aut tolerabit.

VI. Quod Populi vel Incolæ Reipublicæ Angliæ quæcunque Regna ditiones aut Dominia Regis Daniæ & Norvegiæ adnavigantes, vel iifdem Mercaturam facientes, nec plura nec majora vectigalia, tributa, portoria, aliave jura, neque alio modo folvent quam quo populi fœderatarum *Belgii* Provinciarum aliive exteri (*Suecis folummodo exceptis*) eò negotiantes & minora vectigalia pendentes folvunt, vel folvent, atque eundo, redeundo & commorando, nec non pifcando, negociando, cæterifque iifdem libertatibus, immunitatibus, & Privilegiis gaudebunt quibus populi cujufcunque exteræ gentis in dictis regnis & Dominiis Regis Daniæ & Norvegiæ commercantes gaudent vel gaudebunt, atque iifdem privilegiis fubditi Regis Daniæ & Norvegiæ in omnibus Reipublicæ Angliæ Dominiis & regionibus utentur fruenturque.

VII. Si alterutrius Confœderatorum fubditi & Incolæ cum navibus fuis vel piratis infequentibus, vel vi tempeftatis, vel alio quovis incommodo cogantur fe ad portum quærendum in alterius fœderati flumina Æftuaria, finus, ac portus recipere, conventum atque concordatum eft quod benigne ac humaniter ab iftius loci Magiftratu ac Incolis tractentur, licitumque ipfis erit, iis de rebus quæ navibus fuis reficiendis neceffariæ fuerint, jufto pretio fibi providere atque iterum abfque

ANS de J.C. 1654.

absque ullo impedimento ac scrutatione, nullisque portoriis ac vectigalibus solutis libere discedere, dummodo nihil mercium aut sarcinarum ex navi vel navibus efferant, aut venale exponant, neque personas alicujus criminis reas aut suspectas mercesque prohibitas intra navem suam receperint, nihil denique fecerint, quod legibus statutis aut consuetudinibus, illius loci ac portus ad quem appulerint repugnet.

VIII. Si circa alterius partis littora, alterius Confœderatorum ejus subditorum ac Incolarum Naves, sive illæ bellicæ, sive mercatoriæ fuerint, vadis hærere vel scopulis allidi, aut quocunque casu (quod Deus avertat) Naufragium facere contigerit, prædictæ Naves cum omni apparatu, bonis, & Mercibus, vel quicquid ex illis superfuerit, Dominis ac proprietariis suis restituentur, dummodo ipsi vel eorum Plenipotentiarii, aut Procuratores intra unius Anni spatium ex quo Naufragium factum fuerit, Naves & bona sibi vendicent, subditi etiam vel incolæ ad ejusmodi littora oras habitantes, periclitantibus subvenire & quantum in se fuerit, auxilio adesse tenebuntur, omnemque operam conferent, vel ad navem liberandam, vel ad bona, Mercimonia navisque apparatum, cæteraque quæ poterunt, è Naufragio eripienda, & quo Dominis restituantur, in tutum locum convehenda; solvendo tamen expensas ac præmia quæ meruerint illi, quorum opera & diligentia, res & bona recuperata & custodita fuerint.

IX. Utraque pars subditis ac populo alterius jus & æquum secundum uniuscujusque Regionis leges ac statuta, celeriter, ac absque prolixis & non necessariis ambagibus ac impensis administrari faciet, in omnibus causis & litibus etiamnum pendentibus vel quæ deinceps exoriri possint.

X. Quod si acciderit ut ab ullo ex subditis & incolis Regis Daniæ, vel ex populis & incolis Reip. Angliæ quicquam contra fœdus hoc aut ullum ejus membrum terra, mari, aut aquis dulcibus fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & societas inter prædictas partes non idcirco interrumpetur aut infringetur, verum integra nihilominus perstabit vimque suam plenariam obtinebit, tantummodo illi ipsi, qui contra fœdus prædictum commiserint, singuli punientur & nemo alius, & justitia reddetur & satisfactio dabitur illis quorum id interest, ab iis omnibus qui terra, mari aut aliis aquis contra hoc fœdus quicquam commiserint intra unius anni spatium, ex quo justitia postulabitur. Quod si vero fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicandos commiserint neque satisfactionem dederint infra terminum memoratum, prædicti illi utriusque partis inimici judicabuntur, & prout uniuscujusque Regionis ac loci leges & statuta permiserint, atque mandaverint eorum bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum, quæ ab ipsis illatæ fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.

XI. Conventum etiam atque conclusum est quod omnes Reip. Angliæ incolarum naves, una cum oneribus ac mercimoniis suis, quæ munimentum Gluckstadiense vel reliqua sub Regis Daniæ Dominio ad ripam fluvii albis sita loca & oppida prætemavigent sive sit eundo sive redeundo liberæ ac immunes erunt ab omni vectigali, portorio, scrutatione, detentione atque molestia.

XII. Quod abietes, mali, cæteraque lignorum genera ubi semel in Reip. Angliæ incolarum naves illata fuerint, nulli amplius visitationi subjecta erunt, verum omnis visitatio vel scrutatio antea fiet, & si tum vel quercus vel alia ligna prohibita inveniantur, ea statim in loco antequam inferantur in naves, detinebuntur, neque populorum prædictæ Reip. sive personæ sive bona ob hanc rem vel arresto, vel alio quovis detentionis genere ullo modo molestabuntur verum solummodo subditi Regis Daniæ qui ejusmodi prohibita ligna divendere & abalienare ausi fuerint, ob delictum debito modo punientur.

XIII. In majorem commerciorum securitatem & navigationis libertatem conventum atque concordatum est quod neutra pars quantum fieri possit & in suis fuerit viribus permittet ut piratæ publici vel alii hujus generis prædones in alterius regni vel regionis partibus receptacula sua habeant, aut sinet ut ullus ex incolis aut populo alterutrius illos facto vel commeatu excipiat, aut juvet, verum è contra operam dabit, ut prædicti piratæ vel prædones, eorumve piraticæ participes & adjutores comprehendantur ac pro merito puniantur, navesque & mercimonia, quantum eorum reperiri potuerit legitimis suis Dominis, vel eorum procuratoribus restituantur, modo eorum jus debitis ex lege probationibus in curiâ causarum appareat.

XIV. Conventum & concordatum est quod utriusque partis subditis ac populo ad alterius confœderati portus ac oras liber semper erit accessus licitumque illis erit in iis commorari & inde rursus recedere non solum cum navibus mercatoriis & onerariis, sed etiam cum bellicis sive publicæ fuerint, sive eorum qui specialia diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi aut maris periculo evitando intraverint sive ut naves reparent, aut commeatum coemant, modo sex navium bellicarum numerum non excedant, si sua sponte intraverint, nec diutius in portubus aut circa portus hærebunt quam ad navium reparationem, cöemenda victualia, aliave necessaria opus fuerit. Etsi cum majori navium bellicarum numero data occasione ad ejusmodi portus velint accedere, iis intrare nequaquam erit licitum, nisi datâ primum tempestivè per literas notitia de illarum adventu, ac prius impetrata ab iis venia ad portus prædicti pertinuerint. Si vero vi tempestatis vel alia urgente necessitate ad portum quærendum compulsæ fuerint, in tali casu absque ullo indicio vel notitiâ præcedente naves ad certum numerum non restringendæ erunt: hac tamen conditione, quod illarum præfectus statim ab ipsarum appulsu summum magistratum, vel istius loci, portus, aut oræ ad quam appulerint præfectum de sui adventus causa certiorem faciet, nec diutius ibi hærebit quam ipsi à summo magistratu vel præfecto permissum erit, nihilque hostile in portubus in quos se receperit aut quidquam in præjudicium istius ad quem pertinuerint Confœderati, faciet aut molietur.

XV. Si alteruter Confœderatorum è re sua subditorumque suorum utilitate fore duxerit, *Deputatos*, *Residentes*, *Commissarios*, *vel alios* cujusvis Tituli aut Characteris *Ministros* assignare, qui res suas in curiis vel aulis alterius agant, conclusum & concordatum est, quod Memorati *Ministri* Secundum literas Credentiales, quas attulerint, benigne admittentur & eo qui par est respectu ac honore excipientur, eruntque sub alterius confœderati protectione & ab *omni injuria ac violentia tuti*, dummodo nihil in illius ad quem missi fuerint damnum ac præjudicium fecerint vel attentaverint.

XVI. Quandoquidem à *vigesimo sexto Aprilis* Anni 1654. ac primo Junii 1646. certi Tractatus & fœdera, vectigalia in freto Oresundico, aliasque res concernentia inter Sereniss. Regem Daniæ gloriosissimæ Memoriæ & Ordines Angliæ tum temporis in Parlamento congregatos inita fuerint, conventum, conclusum atque concordatum est quod prædicti Tractatus ac fœdera nullo modo hoc præsenti sublata vel antiquata censeantur, sed ut maneant in pristino robore firmitate & vigore tam ex parte Sereniss. Regiæ suæ Majestatis jam Regnantis, quam Celsissimi Domini Protectoris Reipub. Angliæ qui ad Prædictos Tractatus reciprocè ac realiter præstandos denuo vi & virtute hujus se devinciunt nec non à subditis ac Popularibus illos & unum quodque illorum capitulorum secundum verum & proprium eorum sensum præstari atque efficiaciter observari curabunt.

XVII. Conventum denique atque concordatum est, quod Utraque pars omnia ac singula Capita, in præsenti Tractatu ac fœdere contenta ac stabilita sincerè ac

ANS de J. C. 1654.

ac bona fide observabunt, & per omnes in universum Serenissimi Daniæ & Norvegiæ Regis, ac Reipubl. Angliæ Subditos, Incolas ac populum observari faciant, neque illis directè vel indirectè contraveniant aut contravenirè consentient, omniaque & singula in sufficienti & valida forma concepta, ac manibus suis subscripta sigillisque magnis roborata confirmabunt & ratificabunt, eademque reciprocè intra trium mensium spatium, aut citius si fieri poterit, bona fide, & realiter ad id Deputatis tradent aut tradi facient.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & Testimonium, Ego Serenissimi & Potentissimi Regis Daniæ & Norvegiæ Deputatus Extraordinarius : & Nos Serenissimi ac Celsissimi Domini Protectoris Reipubl. Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ Consiliarii ac Commissarii, præsentem Tractatum septendecim Articulis comprehensum, manu & Sigillo nostro subscripsimus & subsignavimus. Actum *Westmonasterii* 15. Septemb. 1654.

CCCXXX.

ANS de J. C. 1654.

COLOGNE TREVES, MUNSTER, ET BAVIERE.

(*a*) Ce Traité a été traduit du Flamand, qui n'est pas l'Original.

(*a*) *Traité de Ligue entre* MAXIMILIEN HENRI *Archevêque de Cologne*, CHARLES GASPARD, *Archevêque de Trêves*, CHRISTOFLE BERNARD *Evêque de Munster*, & PHILIPPE GUILLAUME *Electeur de Bavière. Fait à Cologne, le 15. Décembre, 1654.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 225.

SOit notoire par ces presentes. Que comme depuis la conclusion de la Paix faite à Munster & Osnabrug en l'année 1648. le quatorziéme d'Octobre, les troubles dangereux du St. Empire Romain ne sont pas encore assoupis; mais qu'on a commis contre divers Electeurs & Etats de l'Empire plusieurs violences, par les quartiers qui y ont été pris, par les marches des Troupes, exactions, siéges, & autres actes militaires, hostilitez & insolences contraires tant à ladite Paix qu'aux Statuts salutaires du St. Empire, & qu'il est bon de pourvoir qu'à l'avenir on n'en commette de plus grands; c'est pourquoy les Hauts & Serenissimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Maximilien Henri, Archevêque & Electeur de Cologne, &c. le Seigneur Charles Gaspard, Archevêque & Electeur de Trêves, &c. le Seigneur Christofle Bernard, Evêque du Diocese de Munster, &c. Burggrave du St. Empire de Stromberg, &c. & le Seigneur Philippe Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves & Berghe, &c. ont pris à cœur tant en vertu de leurs charges & dignitez, que parce qu'ils y sont obligez par la raison naturelle, de proteger & deffendre de tout leur pouvoir leurs sujets & habitans que Dieu a recommandé à leurs soins, & de faire en semblable conjoncture ce que la prudence exige d'eux; par le moyen de quoy ils puissent détourner d'eux mêmes & de leurs adherens toutes violences & agressions, & se secourir & s'assister reciproquement & efficacement les uns les autres, selon l'exigence des cas & des dangers qui surviendront, en conformité de l'ordre d'execution de l'Empire, & en consequence du Traité de Paix.

C'est pourquoy a été conclu & accordé aux fins susdites par les Ministres, Conseillers & Envoyez desdits Seigneurs Electeurs & Princes comme s'ensuit.

C'est à sçavoir que cette Union & Alliance ne sera offensive contre aucune personne, & tendra moins encore à troubler le repos general ou particulier du St. Empire, mais seulement à cette fin, que les sujets, païs & peuples de l'Empire soient conservez, deffendus & maintenus contre les susdites violentes agressions, quartiers, marches des Troupes, lieux de reveuë, exactions militaires, (quelque nom qu'on leur puisse donner, & de quelque source qu'elles puissent venir) aussi bien que contre les troubles intestins.

Quand (contre esperance) quelqu'un des Seigneurs Electeurs & Princes susdits & Alliez, en general ou en particulier, se trouveront molestez ou insultez par quelques quartiers, attaques, marches, reveuës, exactions militaires, violences, troubles intestins, ou à cause de cette Union & de la deffence reciproque promise, en ce cas, ils s'assisteront l'un l'autre constamment & sans delay à l'égard desdits leurs païs & peuples sur la requisition qui en sera faite, & ce sans delay ni tergiversation, sous l'aprobation & consentement préallable d'un Conseil de guerre. Si aussi deux ensemble & en même tems, ou un desdits Etats Confederez venoient à être attaquez dans un ou plusieurs lieux à la fois, le Conseil de Guerre ci-aprés mentionnée consultera & avisera avec l'adjonction du Commandant de chacun des Confederez, ce que selon l'exigence & circonstance des cas il sera utile de faire.

Et afin que cette Alliance deffensive puisse d'autant mieux subsister & s'effectuer, un chacun pourvoira ses postes non seulement des garnisons necessaires, mais fera marcher sa milice en bon ordre pour la deffence de son propre païs, & la tiendra prête, mais aussi il est consenti, trouvé bon, & conclu, que chacun desdits hauts Seigneurs Electeurs & Princes (si le cas & le danger l'exigent ainsi) prendra un certain nombre de Cavalerie & d'Infanterie, & envoyera aussi-tôt & sans delay (en étant requis) sa quotte part pour le secours.

Sçavoir sa Serenité Electorale de Cologne de la part de l'Archevêché de Cologne & l'Evêché de Liege quatre mil hommes de pied & mil hommes de Cavalerie; Son Altesse l'Electeur de Treves cinq cens soixante & dix neuf hommes d'Infanterie & quatre cens hommes de Cavalerie; Son Altesse l'Evêque de Munster mil & quatrevingt hommes de pied & deux cens & soixante & dix de Cavalerie; Sa Serenité de Neubourg douze cens hommes de pied & trois cens chevaux, tous hommes convenables & levez.

Mais si le danger dont on pouroit être menacé (contre esperance) requeroit un plus grand secours, les Confederez delibereront unanimement, si & comment il sera augmenté selon la susdite proportion.

Si (contre esperance) l'un ou l'autre des Confederez venoit à être surpris de telle maniere qu'il ne pût pas fournir le secours promis, les autres néanmoins en étant requis, ne laisseront pas de secourir celui qui sera surpris, & d'assister ses Païs & Habitans, de même que si c'étoit les leurs mêmes.

Quant au commandement, ensemble l'armature & l'administration de la Justice sur les Troupes, un chacun des Confederez l'aura sur les siennes tant qu'elles ne seront point conjointes, mais dans leur propre païs, & ce suivant sa commodité, & à l'égard de leur entretien il en poura aussi disposer à sa volonté.

Mais comment l'administration de la Justice sera observée dans le tems de la conjonction, on en est demeuré d'accord comme s'ensuit.

Sçavoir que dans les affaires & délicts qui ne concerneront point le Generalat en chef, & ce qui en depend, le Commandement des Troupes de chacun des Electeurs & Princes aura l'administration de la Justice sur les Troupes qu'il commandera sans aucun empêchement, & prendra aussi soin de suivre l'ordre exprimé ci aprés article neufiéme. Pour ce qui regarde en semblable occasion le commandement general, le Commandant general en ordonnera à chaque fois avec le Conseil de Guerre comme il conviendra & selon le droit. A l'égard du commandement general & des expeditions militaires en Campagne, les Confederez se sont obligez l'un l'autre, & ont declaré que dés à present comme pour lors l'un ne s'attribuera point sur l'autre en aucune maniere, directement ni indirectement, aucune préminence ou plus grand pouvoir ou droit, sous quelque pretexte que ce soit; & on est convenu comme d'un fondement ferme & inébranlable qu'en vertu de *l'ordre d'execution* le propre Prince à qui le secours sera donné, & pendant tout le tems qu'on agira dans son Païs, exercera le Commandement en chef dans les actions

ANS de J. C. 1654. tions Militaires avec l'avis du Conseil de Guerre, sur le pied qu'il sera indiqué dans les articles suivants; en consequence dequoy s'il est trouvé à propos d'un commun avis, de deferer ou confier le commandement general sur les Troupes de deffences, à une certaine personne qualifiée, & de prendre là dessus son serment, cela sera ainsi arrêté sans contradiction.

Quand on agira en lieu tiers, ou dans les Païs situez hors du ressort tant des Seigneurs Electeurs & Princes, que de leurs Alliez, le Commandant du même Confederé, par le Païs duquel on passera pour aller dans le lieu tiers, exercera le Commandement en chef jusques à ce que les Troupes conjointes soient retournées dans leur Païs; si aussi les Etats assistants envoyent des troupes de leur propre Païs en un lieu tiers, le plus haut ou l'ancien Officier les commandera avec l'avis des Conseils ajoints; mais quand par le consentement commun un General aura été établi, le commandement lui demeurera, comme il est juste.

Afin aussi que cette deffence se fasse & soit executée d'autant plus fermement, il a été trouvé bon que quatre personnes seront ordonnées pour former le Conseil Militaire, & que conjointement chacun desdits Electeurs & Princes prendront encore une personne en service & qui prêtera serment; dont la charge ou employ sera d'être present, & avoir égard combien de fois & en quel lieu le secours s'assemblera & y assistera tant en Campagne que dans les quartiers, & d'avoir soin & de considerer l'état des affaires & de la guerre, ensemble l'Assemblée du Conseil de Guerre, en sorte qu'elle y assistera toûjours diligemment quand le besoin le requerra; en outre aussi pour avoir soin des vivres, artillerie, munitions, magasins & fourage, & en general de la conservation des Troupes.

Et comme un chacun des Confederez aura encore avec les Conseillers de Guerre un Officier en chef sur les Troupes de conjonction qu'on envoyera, ledit Chef Commandant avec les susdites quatre personnes convoquera les susdits Conseillers de Guerre & autres Officiers, conformément à l'usage de la Guerre & à l'exigence des cas, pour le Conseil de Guerre, y proposera les affaires qui arriveront, recueillira les voix, aura la derniere, dirigera & conclura, & fera executer la conclusion par le plus vieux Officier en charge, comme il est convenable, sans entreprendre rien autre chose d'importance sans l'ordre du Conseil de Guerre.

Entretiendra & payera un chacun ses Troupes dedans & dehors du Pays precisément, & principalement à la conjonction, avec anticipation d'un prêt de dix jours, afin que les Troupes étant dans d'autres Pays, n'ayent point d'occasion de commettre des choses exorbitantes, de la confusion & des desordres. C'est pourquoi un chacun fournira à son Commissaire qu'il établira pour les Troupes un mois de solde par avance; en cas de conjonction, s'il est secouru dans son Pays, tant que les Troupes conjointes y demeureront, par avis commun, sera fourni par maniere d'avance le pain de munition, pourvû que les autres Confederez en indemnisent & le payent à proportion des Troupes d'un chacun; à cette fin un chacun fera faire en son Pays des Magasins suffisants, & ne sera tenu de payer autre chose que le pain de munition, & le fourage dont on ne poura pas se passer, moyennant quoi les Troupes se contenteront, & ce qu'ils depenseront par delà le pain de munition & le fourage susdit, ils l'acheteront de leurs propres deniers, & le payeront aux habitans à un prix raisonnable.

Mais si les Troupes sont obligées de s'arrêter en lieu tiers ou en quelque lieu, où on ne puisse recouvrer du pain de munition, ou que cela se trouvât trop difficile pour l'un ou l'autre des Confederez, il sera fourni par l'Electeur ou Etat le plus voisin, & les Soldats l'achepteront à un prix raisonnable, mais quant à la maniere dont s'en fera la restitution on y aura égard comme il est dit ci-dessus.

Afin aussi que les convois pour l'entretien du secours conjoint ne trouvent point d'obstacle, & que les sujets ne soient nullement lesez, mais que les payements puissent être faits, on observera bonne justice parmi les troupes, ou punira exemplairement les delinquants sans delai ni aucun égard, ou faute de ce les Commandans mêmes de la partie qui donnera le secours, ou selon l'exigence des cas les autres Officiers, en seront responsables. ANS de J. C. 1654.

Quand aussi les Officiers, Cavaliers & Soldats, feront quelque dommage au païs, le Prince du Païs auquel, ou aux sujets duquel le dommage aura été fait sera en droit de le faire reparer par les Officiers.

Un chacun fournira ou procurera les munitions necessaires aux troupes conjointes, à proportion d'icelles, & de l'artillerie & de l'ocasion.

A l'égard de l'Artillerie il est premierement accordé qu'à chaque corps de six cens hommes de pied seront fournis deux pieces de Campagne & un fauconneau tirant six livres, avec ce qui en depend, les autres grosses pieces seront fournies par celui qui sera situé le plus prés du lieu tiers où l'on agira, mais aux frais communs des Confederez.

Le secours qu'on envoyera, marchera le plutôt qu'il sera possible, & ne fera point de halte inutile; celui par le païs duquel se fera la marche, mettra les troupes en quartier, pour reposer tant de nuit que de jour, & pourvoira par maniere d'avance, au pain de munition & au fourage, & l'on établira certains Commissaires pour leur conduitte, pour le reste on se réglera selon qu'il est mentionné cy-dessus.

Les Membres desdits Confederez desirent que l'on se donne fidellement avis les uns aux autres de ce qu'ils aprendront être utile ou domageable à cette Union.

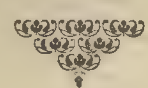
Si aussi quelques autres Electeurs ou Etats, soit Catholiques, soit de la Confession d'Ausbourg veulent entrer dans cette particuliere ligue deffensive, en ce cas les Confederez s'accorderont unanimement, sur les conditions auxquelles ils seront receus; & si l'un ou l'autre vient à s'ouvrir là dessus à quelqu'un de cette Union, il sera obligé d'en donner avis à ses Confederez.

En outre il sera loisible aux Electeurs & Princes de cette Union de s'allier & obliger avec d'autres Potentats Electeurs & Etats suivant la conclusion de la paix generale de Munster, mais sans préjudice de cette Ligue.

Cette Ligue particuliere étant fondée sur *l'ordre d'execution* du St. Empire Romain, & sur la conclusion de la paix, on ne pretend rien autre chose, comme il a été dit cy-devant, que de détourner toutte injustice & violence, & les Confederez veulent que cette Alliance soit fermement observée pour deux années consecutives; & aprés l'expiration d'icelles, ils s'accorderont pour s'engager de nouveau sur la prorogation d'icelle, selon qu'il sera jugé être le mieux pour l'avantage commun & la prosperité d'un chacun païs & des peuples d'icelui, à cette condition touttefois, que cette presente Ligue sera notifiée à sa Majesté Imperiale, nôtre très gracieux Seigneur.

En témoin dequoy ont été de la presente Alliance depechez quatre instruments de même teneur, & a été signée de tous les Plenipotentiaires de part & d'autre sous la ratification de leurs Seigneurs Principaux, & a été delivrée une copie d'icelle à chacun. Fait à Cologne le quinziéme Decembre 1654. étoit signé.

F. Egon, *Comte de Furstemberg* (L. S.) *Pierre Burchman* (L. S.) *Ruischenberg.* (L.S.) *Lotaire de Mettering.* (L. S.) *Henri de Winckelhuysen.* (L.S.) *Guillaume de Furstenberg.* (L.S.) *Melchior de Golstein.* (L.S.)



ANS de J. C. 1654.

La Suede et Breme.

CCCXXXI.

Traité de Paix entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde & la Ville de* BREME. *Fait à Staden, le 28. Novembre,* 1654. Theatrum Pacis. Tom. II. pag. 303.

POstquam inter Sereniſſimam, Potentiſſimam Principem ac Dominam, Dominam CHRISTINAM, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Reginam, Magnam Principem Finlandiæ, Ducem Eſthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini Pomeraniæ, Caſſubiæ, & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominam Ingriæ & Viſmariæ, &c. & dein ejuſdem factâ Regiminis reſignatione, inter Sereniſſimum, quoque, Potentiſſimumque Principem & Dominum, Dominum CAROLUM GUSTAVUM, Suecorum, Gothorum, & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Eſthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Viſmariæ &c. &c. nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducem &c. ex unâ; Ut & Conſules & Senatum atque Communitatem Civium Urbis Bremenſis, ex altera parte, varia Diſſidia & Contentiones exortæ eſſent, quæ tandem in actus hoſtiles in tantum deductæ fuerunt, ut Sua Regia Majeſtas arma ad manus ſumeret, & copias ſuas militares equeſtres pedeſtreſve è regno regionibus Germaniæ immitteret, at verò poſt non ita pridem XV. Septembris pactas armorum inducias, ad illorum omnium diſſidiorum ſublationem, amicabiles Tractatus hìc Stadæ celebrare utrinque placuiſſet & propoſiti eſſent, in quibus ex parte altiſſimè memoratæ Regiæ Suæ Majeſtatis, Ejuſdem & Regni Sueciæ Conſiliarius, à Conſiliis Cancellariæ & Supremus Stockholmiæ Vicarius, Generoſiſſimus Dominus, Dominus Scheringius Roſenbane, Baro in Ickalaburg, Dominus in Torpa, Engelholm & Hagen &c. ex parte verò Conſulum, Senatûs & Civium Urbis Bremenſis, Magnifici, Doctiſſimi, Prudentiſſimi & Ampliſſimi, Dominus Johannes Wachmann, Dominus Henricus Meyer, ambo Jurium Doctores, Dominus Nicolaus Blancke, Dominus Doctor Georgius Köper, & Johannes Ariens, reſpectivè Syndicus, Senatores, Profeſſor, Senior dictæ Civitatis Bremenſis, ſufficientibus mandatis inſtructi, comparuerunt, ad rem in nomine Omnipotentis acceſſerunt, & tandem poſt multiplices ærumnabiles Tractatus, hinc inde nata Gravamina ſequenti modo & ratione ſuſtulerunt, compoſuerunt, & obliterârunt.

I. Cum ſtatim ab initio horum Tractatuum deprehendebatur, potiſſima inter Regiam Suam Majeſtatem Sueciæ, & Civitatem Bremenſem Diſſidia, ex Immedietate & Titulo Civitatis Imperialis, exorta fuiſſe, Quæſtio hæc Principalis ad manus ſumpta, & ſedula opera impenſa fuit, ut de illa ex fundamento transigeretur. Quoniam verò pro nunc tempus longiorem moram non permittere videretur, conventum concordatumve fuit, quòd punctus hic ad alios Tractatus uſque ampliaretur. Sic tamen ut per hoc ipſum Regiæ Suæ Majeſtatis & Ipſius Succeſſorum in Regno Sueciæ Jura & Juſtitia nullatenus diminuantur, ſed eidem in optima Juris forma reſervata ſunto. Similiterque Civitati Bremenſi Immedietas ſua, cum eidem connexis, quatenus & eo in ſtatu in cujus poſſeſſione, eadem illa hucuſque fuit, in optima quoque Juris forma reſervata manento & relicta eſto. Interim verò & ad memoratam futuram tranſactionem uſque nulli hoſtilitatis actus, deſuper & ratione hinc inde in pactis exceptorum Jurium, nec ab una, nec ab altera parte in poſterum intendentur, quin potiùs illi omninò ceſſabunt & ſubſiſtent.

II. Interea verò conventum, placitum tranſactumve fuit, quòd Conſules, Senatus, & Communitas Civium Urbis Bremenſis in ſingulare teſtimonium humillimi Reſpectûs, Fidei & affectionis erga Regiam Suam Majeſtatem & Regnum Sueciæ, tanquam Ducem Bremenſem, & ad meliorem majoremque cautionem, ſtatim poſt finitos hoſce Tractatus, certo die, qui ejus gratiâ IV. Decembris, proximè ſequens, ſtatus determinatuſque ſit, Homagium juxta rationem modumque, mediante conſuetâ formulâ, & prout illud Anno MDCXXXVII. ultimò exiſtenti Dn. Archiepiſcopo præſtiterunt, (ſub illa tamen reſervatione, quæ in præcedenti articulo continetur, & quòd ex hac & inſequentibus aſſenſionibus, contra memoratum primum articulum, aut aliàs contra Civitatis præſentem Statum & Poſſeſſionem, nil quod præjudicari queat, inſeratur, minùs Ea viâ facti in eo turbetur, ſed omnia ad amicabilem compoſitionem dilata manento,) præſtare velint, debeant. Similiter procedente tempore, caſu quo in vita altiſſimè-memoratæ Suæ Regiæ Majeſtatis, quicquid adhuc controverſum, amicabiliter ſublatum non erit, ſed Benigniſſimus DEUS, ex immutabili Conſilio, Eam antea ex hoc mundo (quod verò Altiſſimus per multos adhuc annos averruncet) ad ſe vocaverit, ipſius in Regno Sueciæ Succeſſores, quamprimùm Inveſtituram Cæſaream obtinuerit, & in locum ſuum aliquem ad hoc mandatis inſtruxerit, & ſi ante amicabiliter compoſitam Controverſiam de Immedietate, etiam ipſa pro tempore imperans Regia Majeſtas, interim juxta voluntatem Divinam mundo valedixerit, ſucceſſivè toties quoties ſub ſupradicta Reſervatione, uſque dum Controverſia hæc ſopita fuerit, realiter conſuetum Homagium regnantibus Regiis Majeſtatibus & Regno Sueciæ, tanquam Ducibus Bremenſibus, ſtatim poſt obtentam Inveſtituram Cæſaream, uti dictum, præſtare continuabunt, ex adverſo tàm pro nunc quàm in poſterum quoque, quoties & quando ſimilis caſus contigerit, confirmationem antiquorum ſuorum Jurium, Morum, Conſuetudinum & Privilegiorum, in quantum Receſſui contraria non erunt, ſub Regiæ Suæ Majeſtatis manu & ſigillo, ab eo, qui ad hoc à Regia Majeſtate Sua mandatis inſtructus erit, ſecundùm rationem & modum, & conſuetum in Anno MDCXXXVII. tempore ultimò exiſtentis Archi-Epiſcopi formulam, Civitati Bremenſi extradita fuerat, reciprocè in actu Homagiali recipient. Inſuper quò in præſenti opportunitati temporis ſolummodò pareatur, conventum & è re viſum fuit hâc vice, quòd nomine altiſſimè-memoratæ Reg. Suæ Majeſtatis, Ejus laudatus Dominus Legatus & Plenipotentiarius, ſub manu ſua ſigilloque Confirmationem Privilegiorum Civitatis Bremenſis, antiquorum Jurium, Morum & Conſuetudinum, in forma conſueta, in Actu Homagiali, Senatui Bremenſi extradet, & literas confirmatorias Regiæ Suæ Majeſtatis, præcitato modo, ſub manu & ſigillo Regio, unà cum Ratificatione hujus Receſſûs, intra proximè ſequentes menſes tres jam dicto Senatui Bremenſi tribuet.

III. Quò igitur Regia Sua Majeſtas de Civitatis Bremenſis fideliſſima Devotione, in poſterum eò ſecurior reddatur, Conſules, Senatus & Communitas Civium, nomine ſuo & Ipſorum poſterorum, vi horum ſpondent & pollicentur, quemadmodum Ipſi nullo Fœdere contra Majeſtatem Suam Regiam, eorumque Ditiones Dominiaque irretiti ſunt, ita & in poſterum quoque, neque clàm neque palàm, Fœdere quopiam tali contra altiſſimè-memoratam Suam Majeſtatem aut ejuſdem Regna, Ditiones & Subditos, ſe alicui jungere nec velint, nec debeant.

IV. Similiter ſi Conſules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremenſis animadvertent & comperientur, Regiæ Suæ Majeſtati Sueciæ, & Ducatui huic Bremenſi, aliquod periculum aut hoſtilia imminere & appropinquare, obſtringunt ſe vigore horum Regiam Suam Majeſtatem aut ejuſdem Gubernatores & Regimina, in tempore de eo certiores reddere, & monere, nec non omni ſtudio & fidelitate incumbere, ut id præcaveatur, & ſi amicabilis Compoſitio haud ſperanda ſit,
ſed

ANS de J. C. 1654.

sed ad media defensionis recurrendum erit, Regiæ Suæ Majestati, tanquam Duci Bremensi (prout in speciali Recessu accessorio id comprehendetur) accedere, & adjumento esse, quò detrimentum omne avertatur. Ex adverso quoque Regia Sua Majestas se declarat gratiosissimè, quæ Civitati Bremensi & Civibus, juxta tenorem supradicti Recessûs accessorii, in eventum contra iniquam vim omnem assistere eam cosve tueri, ut & commercia, negationes & mercaturam eorundem, mari terrave omni meliore modo promovere, & felicitatem beatitudinemque illorum quantum æquitas patietur, gratiosissimè & promptè procurare velit.

V. Quandoquidem etiam Regiæ Suæ Majestati non parùm displicuerit, & plures molestiæ exinde in posterum metuendæ sint, quòd Consules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremensis, eos qui tempore factæ Pacis Canonici Capitulares erant & eorum ministeriales protegisset. Consultum visum fuit, quòd Inclytus Senatus & Cives Urbis Bremensis posthac ullum præmemoratorum Capitularium, Vicariorum, vel quempiam alium hujusmodi hominum, quoad petitiones illorum, ratione Ecclesiasticorum, nunc secularibus mancipatorum bonorum nullatenus protegat aut juvet, sed se in hoc negotio otiosum monstret atque Ecclesiam Cathedralem, Curias ad eandem pertinentes, domus, habitacula, granaria & cellas, una cum Regiis Ministris, Vasallis & Proprietariis, qui nunc & in posterum in iis habitabunt, nec non Ecclesiarum & Scholarum Ministris (ut tamen illi omnes se à Civicis Commerciis & quæstubus abstineant) tanquam ab Urbis Jurisdictione Civili planè exempta & separata censeat, nec eorum reditibus & exactionibus ullum impedimentum inferat, nec statutis in res quæ usu consumuntur, aut ullis aliis extraordinariis aut ordinariis collectis gravare non debeat, minùs velit: Quod attinet Campos Dominicos & majorem Cathedralis Ecclesiæ aulam, loca hæc sine novatione ulla in statu, quo nunc sunt, maneant, ut tamen durantibus Sacris in Ecclesia Dominica, in illis impedimentum aliquod iis facere haud permittatur.

VI. Porrò expressè conventum fuit, quòd Consules & Senatus ab omnibus arrestis, capturâ & aliis quæ sunt viæ facti, in Archi-Episcopali Palatio, quod Bremæ est, omninò desistent, in Advocatum Civicum Jurisdictionem aliquam nullatenus sibi arrogent, neque eundem in formatione Consessûs Judicii Criminalis, in edictis & Bannis contra fugitivos homicidas decernendis, similiter in renunciationibus domorum intra Weichbildam sitorum, juxta veterem Consuetudinem & observantiam factis, in hujusmodive actibus posthac non turbet, nec in posterum Advocatum illum Urbanum, etiam in Casum incidentium judiciorum purgationum (*Chehafft*,) circa substitutionem idoneæ cujusdam Personæ impedimento haud sit. Quoniam verò occasione hâc oblatâ Consules & Senatus monuêre, quomodo semper huic officio Civis Bremensis, qui tamen circa ejusdem muneris susceptionem, Civico suo Juri & Juramento renunciare tenebatur, præfectus fuerit, manebit equidem hodiernus Advocatus Urbanus, citra præjudicium & consequentiam apud officium suum, si verò eo functus erit, in surrogando Successore, veteri Instituto denuò insistetur.

VII. Cùm etiam vigore antiquorum Recessuum, Archi-Episcopatus, nunc Ducatus Bremensis, Judicium Aulicum semel in anno Bremæ in Domo Capitulari exercitum fuerit, id quoque in posterum in viridi observantia maneto, & Civitati Bremensi huic impedimentum afferre fas non esto, ut tamen ipsa usque ad ulteriorem transactionem, aliquem è medio suo ad id deputare, aut ibidem considentem habere non teneatur.

VIII. Ut autem Regia benignitas & propensus in Civitatem Bremensem animus, nonobstantibus hisce exortis dissidiis, & propterea ingentibus factis sumptibus, & quicquid præterea huic Ducatui Bremensi & Vehrdensi ad illorum Incolas incommodorum & damnorum exinde redundavit, conservetur, & eo nomine nulla prætensio nova suæ Regiæ Majestati Sueciæ, atque Incolis horum Ducatuum, Bremensis & Vehrdensis, adversùs Civitatem Bremensem relinquatur, sed omnia specialia ratiocinia, quæ ingentem summam efficiunt, tolerabili satisfactione amicè expungantur; suæ Majestati Regiæ Regnoque Sueciæ pro hisce similibus petitionibus & actionibus, in suam propriam & æternam satisfactionem relinquunt & cedunt, Consules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremensis, Jura sua ad Oppidum Leha, quemadmodum illud suis finibus *zur Marsch und Gresl* continetur, necnon præfecturam & arcem Bederkes; cum omnibus ad eadem appertinentibus Incolis, Nobilibus, Ignobilibus, Ecclesiasticis & secularibus Feudis, Juribus Patronatûs, Superioribus & Inferioribus Judiciis, agris, pratis, campis, pascuis, actu & pastu pecorum, Juribus lignandi, venandi, piscandi, ædificiis, villis, molendinis, locationibus fundorum, censibus, reditibus annuis, decimis, & cum aliis omnibus proventibus, ad summam cum omnibus & singulis juribus & pertinentiis, activè & passivè, prout Civitas Bremensis hæc satisfactionis gratiâ Regiæ suæ Majestati cessa, præfecturam, oppida, arces, loca, habuit, possedit, usa fruitaque est, aut habere, possidere, uti fruique potuit; quæ etiam Regia sua Majestas, suo suorumve successorum in Regno Sueciæ nomine, absque ullo ulteriori facto, damno & periculo Civitatis Bremensis, in tantum acceptavit, ut eandem contra quorumcunque desuper intentatas actiones & impetitiones, tàm intrà quàm extra judicium defendere velle, in se receperit. Quemadmodum Consules, Senatus, & Communitas Civium Urbis Bremensis proinde sub renuntiatione perpetua, pro se Successoribus respectivè in Regimine & totius Civitatis, hæredibus & posteris pollicentur, nunquam in posterum ullum aliquod Jus, se, quocunque colore aut prætextu id fieri queat, non solùm in illis non quæsituros, sed statim in actu Extraditionis Regiæ Ratificationis hujus Transactionis, Regii Domini Legati, Domini Scheringi Rosenhahns Excell. aut si quis alius in locum ipsius cum mandatis surrogetur, omnia, quæ in manibus habent, Documenta literaria, Instrumenta, Registra & literas Investiturarum, exactas designationes Nobilium Bonorum Feudalium in Præfectura Pederkes, nec non jam dictum & alia cessa loca concernentia acta publica, omnes partium litigantium causas & acta, tàm coràm inclyto Senatu, quàm coram præfectis, inter horum Incolas, ventilatas, & quodcunque nomen aliàs hæc habebunt, nullis exceptis, bonâ fide tradere. Sic permanebunt etiam Burgum & vectigalia ibidem, unà cum ad hæc pertinens telonium, & à telonario ratione officii possessi agri, & quicquid his assignatum, tamdiu & eatenus in præsenti Statu donec Regia sua Majestas, ad humillimas Civitatis Bremensis preces, aliter & propiùs animi sui sensa quoad hæc declaraverit, & desuper ulteriùs amicè & ex fundamento conventum fuerit. Interim vetera vectigalia sine intentione eorundem illic locorum obtineant, neque illuc venientes aut hinc abeuntes, trans-aut præter-vehentia vehicula, naves, bona, aut iis imposita, nullâ aliâ re graventur, sed semper liber & non impeditus commeatus ipsis permittetur.

IX. Contra Arx & Præfectura Blumenthal, ut & Jurisdictio in Neuenkirchen & Vogesack, cum pertinentiis, nec non id omne quicquid ruris, prædiorum & quid præterea Civitas Bremensis in hoc Ducatu habet, eidem eo in Statu eave in possessione, quemadmodum omnia & singula tempore ultimi Archi-Episcopi habuit, relinquatur, & sine diminutione eorundem, Regiæ suæ Majestati Jus Territoriale in iisdem reservetur, salvis judicibus in Lessumb & aliis Interessatis, ratione Vogesack & aliis fortè competentibus actionibus, quas contra Civitatem Bremensem in Judicium deducere, liberum ipsis esto.

X. Quatuor quod attinet Pagos (*die vier Gohen*) & his annexum Judicium in Barchfeld, in quibus Civitas Bremensis Jus Territoriale sibi arrogat, ex parte verò Regiæ suæ Majestatis id contradicitur, conventum tran-

ANS de J. C. 1654.

transactumque fuit, ut id unà cum puncto immediatatis ad futuram compositionem, juxta Articuli primi hujus transactionis tenorem, remissum sit, interim verò Civitas ratione horum quoque in possessione sua, quatenus & in quo Statu eadem ante præsentes motus fuit, sine turbatione relinquatur. Similiter quoad Collectas Imperiales, Circulares & Provinciales, & aliàs Contributiones in genere, quæ à prædictis Pagis, nunc & in posterum solventur, placuit, ut ii usque ad ulteriorem reservatam transactionem Contributiones suas Senatui Bremensi, ad ejus jussum, se nuper quidem pendant, at Consules & Senatus ex adverso teneantur, ad quod se hisce firmissimè obstringunt, de his, quas successivè ex hisce Pagis recipiunt, Contributionibus, quoties quædam indicuntur & solvuntur, de Anni quadrante in quadrantem, partem dimidiam Regiæ Cameræ, quæ Stadæ est, certò inferre & exactè semper pendere. Cæterùm Dominis fundorum obtenta jura venandi, Colonos suos, ob cessos census & alias annuas præstationes ipsemet pignorandi, bombardâ feras feriendi, & piscandi, & admissio ad Judicia de stagnis per hoc haud infringentur, sed Regiis Officialibus & Vasallis, aut proprietariis, in locis & districtibus, in quibus prædia & villas habent aut possident, ad instar aliorum hæreditariorum & fundorum Dominorum, sine diminutione, & sine interpellatione relinquentur.

XI. Cùm etiam de inferioribus Canonicorum Collegii SS. Willehardi, & Stephani, & S. Anscharii controversiæ & dissidia moverentur, Civitas verò Bremensis ex parte sua demonstraret, quòd ipsa à multis retrò annis aliquali Communione implicata cum iis Collegiis fuerit, & certa quædam Jura ab antiquo obtinuerit, atque suos exin collectos reditus & usumfructum in pios usus, Ecclesiarumve & Scholarum sustentationem converterit. Proinde conventum conclusumque fuit, quòd Consules, Senatus & Civitas, ratione amborum Templorum & Parochiarum respectivè ad Sanctum Stephanum & ad Sanctum Anscharium, ibidem, iis Juribus, quæ ex longinquorum temporum usûs possessione, aut aliàs ex certis pactis conventis obtinuerunt, & tempore ultimi existentis Domini Archi-Episcopi, reapse exercuerunt & quibus usi sunt, plenariè sine præpedimento omni in posterum gaudeant, eaque retineant, sic (quoniam Regiæ suæ Majestati Sueciæ subsistentia dictorum Collegiorum non arrideat) ut in proximè desuper insequenti divisione dictorum Canonicorum Collegiorum inferiorum, & eorundem Curiarum & bonorum, in casum non existentis ulterioris Transactionis, pro rata portione hujusmodi obtentorum Jurium & possessionum, unà participent, & in eo haud circumscribantur. Quo ipso verò expressè concordatum fuit, quòd ii beneficiarii, quos Regia sua Majestas ex parte sua, quam ex ambobus Collegiis cepit, certis sub investiturarum pactionibus, gratiosè ditavit, Civitatis Bremensis Civili Jurisdictioni, Gabellis de rebus, quæ usu consumuntur, introductis & aliis impositionibus, quamdiu & quatenus Civicis Commerciis & negotiationibus abstinebunt, obnoxii non sunto, sed liberi & exempti ab iis sint, & nullatenus iis prægraventur.

XII. Ratione Impositionis de rebus quæ usu consumuntur Civitatis Bremensis, quatenus Regiæ suæ Majestatis subditi in advehendis lignis & cespitibus bituminosis iis se gravatos rentur, decretum fuit, quod talis à Consulibus & Senatu Civitatis Bremensis, in posterum Ordinatio & Dispositio quoad hoc emanabit, vi cujus ægricolæ, nullâ impositione, de iis, quæ Bremam venum adferunt, onerentur, aut pecunia ulla ob primam eorum expositionem non poscetur, sed ob liberrimam venditionem ad-& factâ eâ dimittantur. Nec minus etiam ex parte Regiâ Suecicâ, omnes jure retorsionis statutæ Gabellæ in Civitatis Bremensis vehicula, naves sive bona, ex adverso tollentur, & planè abrogatæ sint maneantque.

XIII. Quandoquidem etiam, ut notum, Ducatus hic Bremensis haud parum debitis Provincialibus, quæ ab ejusdem statibus in statu Archi-Episcopali, sub usuris mutuò sumpta sunt, ratione quorum & quidem diversarum haud mediocrium summarum Civitas Bremensis partim in solidum, partim unà cum aliis statibus, tum temporis cautionis loco obstricta fuit, premitur; fatentur Consules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremensis debituros se & obstrictos fore, casu quo & quatenus rata pars eorum, quâ vigore in solidum subscriptarum Obligationum tenentur, nondum expuncta erit, jam dicta Provincialia debita, pro portione, expediendi & retribuendi. Ipsis verò præterea, cum aliis postea contractis, aut in posterum contrahendis debitis hujus Ducatûs, nihil negotii erit, minus de solutione eorundem ullatenus interpellentur & molestentur.

ANS de J. C. 1654.

XIV. Postquam inter alia, durantibus hisce Tractatibus Consules, Senatus, & Cives Urbis Bremensis, diversis vicibus expetierant, ut etiam ipsorum, ante aliquot annos in Novo-foro & fortalitio suo comprehensorum, & à Clero quondam ad se devolutorum agrorum, quorum prætensio jam Regiæ suæ Majestati accrevit, ratio haberetur, & propterea satisfactionem tàm quoad sortem quàm quoad usuras postularent, atque ut illa petitio ad præcavendas futuras lites & controversias, nunc huic nunc altero articulo insereretur, urgerent, tandem quò altè-memoratæ Regiæ suæ Majestatis animus propensus in Civitatem Bremensem demonstretur, Regia sua summa benignitas & gratia, supradictos agros & rura in Novoforo, vi hujus, Consulibus, Senatui & Civibus Urbis Bremensis jure proprietatis & utilis Dominii cessit, & in eos transtulit, ut ea tanquam res suas proprias in posterum omnibus futuris temporibus possideant & teneant, sic ut eorum nomine abhinc nulla alia ulterior petitio & actio contra dictam Civitatem Bremensem, nec formari nec intentari debeat, aut possit.

XV. Cùm etiam Majestas sua Regia gratiosè mandaverit, ut succedente ex voto & conclusa præsenti transactione, ejusdem transmissæ copiæ statim abducantur, promiserunt Consules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremensis, & pollicentur vi horum firmissimè, loco erogandarum, aut aliàs quocunque modo requisitarum expensarum certam pecuniæ summam, juxta tenorem desuper expeditæ obligationis, intra spatium sex septimanarum, à die subscriptæ hujus transactionis numerandarum Domini Scheringi Rosenhahns Excell. vel ejusdem Mandatario Hamburgi repræsentare & exsolvere.

XVI. Juxta hæc concordata & conventa puncta, statim post expeditam hujus transactionis subscriptionem, omnes hucusque intercedentes hostilitates cessent, & omninò ab iis abstineatur, sistenturque atque de omni eo quod hucusque patratum fuit, nec in genere nec in specie nulli molestia creetur, sed omnia & singula per universalem Amnestiam abolita & oblivioni tradita sunto, contrà diuturna Pax, Quies, & Concordia, ut & respectivè gratiosissima & humilima confidentia inter Regiam suam Majestatem & memoratos Consules, Senatum & Communitatem Civium Urbis Bremensis, restabilita & statuminata esto, & in posterum fidelissimè & assiduè colatur, Commerciis mari terraque sua libertas constet, copiæ militares, præterquam eæ, quibus utrique partium ad sua propria præsidia indigere visum fuerit, exauctorentur & abducantur, & Captivi hinc inde sine lytro & expensis dimittantur, & è vestigio libertati pristinæ restituantur.

XVII. Quo verò tandem omnia superiùs exposita plenum suum vigorem vim & effectum sortiri queant, promittit sæpè altè-dicta Domini Legati Excellentia Suæ Regiæ Majestatis Ratihabitionem hujus Transactionis, intra tres proximos menses, in forma conventa, ad Urbem Stadam sine mutatione adferri procurare, & cum expedita similiter sine mutatione, in forma conventa Ratificatione Consulum, Senatûs & Communitatis Civium Urbis Bremensis commutare.

In horum omnium testimonium & majus robur, tres desuper unius ejusdemque tenoris Recessus confecti fuerunt, quorum unus Regiæ Suæ Majestatis Sueciæ Plenipo-

ANS de J. C. 1654.

nipotentiarii Domini Legati, Domini Scheringi Rosenhahns Excellentiæ, alter Regimini Regio Suecico hîc subsistenti, tertius Consulibus, Senatui, & Civibus Urbis Bremensis, traditus, omnes verò ab altè-memorato Domino Legato, manu suâ sigilloque muniti, nec non à Civitatis Bremensis ab initio nominatis Deputatis, sigillati & subscripti; ut & ab iis, qui nomine Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium, nec non inclytis Civitatibus Lubeca & Hamburgo, hisce Tractatibus ultrò adfuerunt, & omnia conducibilia officia ad obtinendum finem præstiterunt, scilicet Prænobilibus, Strenuisque Dominis Conrado à Beuningen, Advocato Senatûs Amstelodamensis, & Commissario Extraordinario ad Consilium Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, à Provincia Hollandiæ; & Domino Epo à Bootsma, in Tanjaburg, Commissario ad altè-dictum Consilium, à Provincia Frisiæ; atque Generoso Domino Rudolpho Guilielmo, Barone in In- & Kniephausen, Nobili Domino à Lützeburg, Bergum & Uplewerth Commissario, ut dictum, à Provincia & Civitate Groningensi & Ommelandia, porrò Nobilibus, Honoratissimis, Consultissimis & Prudentissimis Domino Davide Gloxin, Domino Johanne Popping, Domino Johanne Muller, & Domino Hieronymo Friesen, respectivè J.U. Doctoribus, Licentiatis, Syndicis, & Senatoribus Civitatum Lubecensis & Hamburgensis, testimonii ergò manibus suis & sigillis subsignati fuerunt. Datum & factum Stadæ, die XXVIII. Mensis Novembris Anno post Christi Redemptoris & Salvatoris nostri nativitatem M DC LIV.

SCHERING ROSENHANE.

Joh. Wachman, D.	*Henricus Meyer*, D.
Nicol. Blancke, mppr.	*Georgius Köper*, D. mppr.
Jan Ariens, mppr.	*C. van Beuningen*, mppr.
E. v. Bootsma, mppr.	*R.W. v. Kniephausen.*
David Gloxin, D.	*Johann Popping*, mppr.
Johann Moller, D.	*Hieronymus Friese.*

(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	

CCCXXXII.

ANS de J.C. 1655.

Privilége accordé par LOUIS XIV. *Roi de France aux* VILLES ANSEATIQUES, *au mois de Mai*, 1655. Freder. Leonard. Tom. III.

LA FRANCE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & avenir, Salut. Nos tres-chers, grands Amis & Confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanse Teutonique, dits Osterlins, ayans envoyé vers Nous les Sieurs Penshorn & Moller, leurs Ambassadeurs & Deputez, pour nous requerir entr'autres choses de la continuation & confirmation, tant de nostre amitié, alliance & confederation, que des privileges qui leur ont esté octroyez au passé par nos Predecesseurs Roys d'heureuse memoire. Sçavoir faisons, qu'ayans à cœur l'entretien de ladite amitié, alliance & confederation, & suivant l'exemple de nosdits Predecesseurs, desirans la promouvoir & avancer autant qu'il nous sera possible. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons par l'avis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes signées de nostre main, ladite amitié, alliance & confederation, ensemble tous les Privileges donnez & octroyez par nosd. Predecesseurs ausd. Villes & Citez de lad. Nation de la Hanse Teutonique, nommément ceux accordez par les Rois Louis XI. és années 1464. & 1483. Charles VIII. 1489. François Premier 1536. Henry II. 1552. & Henry IV. 1604. comme si de mot à mot ils estoient icy exprimez. Voulons & nous plaist, qu'elles en jouïssent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux, & des Traitez par nosdits Predecesseurs Roys à elles octroyez, particulierement de celuy que nous venons leur accorder, leurs Sujets puissent venir & frequenter seurement en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, trafiquer par terre & par mer ainsi qu'ils ont accoutumé, & ramener marchandises non prohibées ny defenduës, en payant & acquitant les droits & devoirs pour ce deus, où & ainsi qu'il appartiendra. Deffendons tres-expressément à tous nos Sujets de quelque estat & condition qu'ils soient, de donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest ny empeschement ausdites Villes de la Hanse Teutonique, ou à leurs Sujets, ni entreprendre aucune chose préjudiciable à ladite amitié, & à la confirmation d'icelle, nonobstant qu'ils n'ayent pris Lettres de confirmation du feu Roy Louis XIII. nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve, dont Nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par cesdites Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; A tous Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, Tresoriers Generaux de France, Officiers de la Table de Marbre de nos Palais de Paris & de Roüen, Officiers de nos Admirautez, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, Maires & Eschevins de nos Villes Maritimes, ou leurs Lieutenans, Officiers de nos Traittes Foraines, & à tous nos autres Justiciers & Officiers & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que le contenu en ces Presentes, ensemble ladite Amitié, Alliance, Confederation & Privileges, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & les publient & fassent publier par tous les Havres de nostre Royaume & autres lieux que besoin sera, & de ladite Amitié, Alliance, Confederation & Privileges, ils fassent jouïr & user lesdites Villes de la Hanse Teutonique, & leursdits Sujets pleinement & paisiblement, contraignant à ce faire, souffrir & obéïr tous ceux qu'il appartiendra, & procedant contre ceux qui feront le contraire, comme il est accoûtumé contre les infracteurs de nos Ordonnances & volontez, nonobstant Clameur de Haro, oppositions, & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et parce que de cesdites Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme au present original: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de nostre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa.* Signé MOLE'. Et scellé du grand Sceau. Et sur led. reply est encore écrit.

Registrées à Paris en Parlement, le 29. Juillet 1655. En la Chambre des Comptes dudit lieu, le douziéme Sep-

ANS de J. C. 1655.

Septembre 1656. Au Parlement de Roüen, le dix-neuviéme Fevrier 1656. En la Chambre des Comptes de Normandie le vingt-uniéme Mars 1656. & vingt-sixiéme Juin 1657. Au Bailliage de Roüen le vingt-neuviéme Janvier 1657. Ez Registres de l'Admirauté en la Table de Marbre du Palais à Roüen, le dernier Juin 1657. En la Chambre des Comptes de Dijon, le quatorziéme Aoust 1656. En la Chambre des Comptes de Bretagne, le quatorziéme Juin 1657. En la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le vingt-deuxiéme Aoust 1656. En la Chambre des Comptes & Cour des Finances de Dauphiné, le 14. Aoust 1656. Ez Archives du Roy en Provence, le 17. Mars 1657. Au Greffe de la Chambre du Tresor, le quatriéme Fevrier 1656.

CCCXXXIII.

ANS de J. C. 1655.

Traité de Marine fait entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les* VILLES & CITEZ ANSEATIQUES. *A Paris le dixiéme May* 1655. Freder. Leonard. Tom. III.

La France et les Villes Anseatiques.

LE Roy voulant faire connoitre aux Villes & Citez de la Hanse Teutonique, qu'il a pour elles la mesme affection & bonne volonté, que les Rois ses Predecesseurs leur ont témoignée, & qu'il desire entretenir avec elles une amitié & intelligence aussi sincere que celle qu'ils ont observée pendant tant d'années, à l'avantage des Sujets de sadite Majesté, & de ceux desdites Villes. Sadite Majesté a eu bien agreable les instantes prieres & supplications qui luy ont esté faites de leur part, par les Sieurs Penshorn & Moller, Senateurs de la Ville de Hambourg, leurs Ambassadeurs Députez en cette Cour, de leur accorder la confirmation des Privileges qui leur ont esté concedez par lesdits Roys ses Predecesseurs, mesme les expliquer & augmenter, ensorte que leurs Sujets puissent en toute liberté exercer leur commerce avec qui bon leur sembleroit, nommément avec les Ennemis de cet Estat, sans en pouvoir estre empeschez par les Capitaines de ses Vaisseaux de Guerre, & autres Capitaines Armateurs, sous quelque pretexte que ce soit. Et pour examiner avec eux les conditions sous lesquelles ils puissent joüir de cette grace; Elle a commis le Sieur Comte de Brienne, Commandeur de ses Ordres, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris, & Premier Secretaire d'Estat & de ses Commandemens; le Sieur d'Aligre, aussi Conseiller en sesdits Conseils & en sadite Cour de Parlement, Directeur de ses Finances, & le Sieur Bignon, aussi de ses Conseils, & son Avocat General en sadite Cour de Parlement, lesquels aprés plusieurs conferences, qu'ils ont tenuës avec lesdits Sieurs Penshorn & Moller, ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, résolu & arresté ce qui ensuit.

Article I.

Que les Habitans des Villes Anseatiques pourront en toute seureté trafiquer & naviguer tant en France, qu'autres Royaumes, Estats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Costes, Havres & Rivieres en dependantes, pour y aller, venir, passer & repasser tant par Mer que par Terre, avec leurs Navires & Marchandises, sans que les Sujets de Sa Majesté qui auront les Vaisseaux armez en guerre ou autrement, les puissent empescher, arrester ou retenir sous quelque pretexte que ce soit; quand mesme ils iroient dans les Villes, Ports, Havres, ou autres lieux dependans des ennemis de Sa Majesté, ou qui le pourroient estre à l'avenir, si ce n'est qu'ils fussent chargez de Marchandises de contrebande cy-aprés designées, pour estre portées aux Païs & Places ennemis de la Couronne.

II. Lesquelles Marchandises de contrebande sont entenduës estre Munitions de Guerre, Armes à feu; Sçavoir, Canons, Mousquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Saucisses, Cercles, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Mesche, Salpestre & toutes autres sortes d'Armes, comme Picques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelots, & autres Armes servans à la guerre, ensemble des Chevaux, des Cordages & des Toiles noyales, qui ne puissent servir qu'à faire voiles: pourront neanmoins porter des bleds & grains de toutes sortes, legumes & autres choses servans à la vie, si ce n'est que les Villes & Places où ils les transporteront fussent attaquées par Sa Majesté, & que volontairement ils les y transportassent, sans y estre forcez par les Ennemis de Sa Majesté, & se servant par violence de leurs Vaisseaux trouvez dedans leurs Ports, ou ailleurs; au quel cas pourront les Commandans des Vaisseaux de Sa Majesté retenir lesdits grains & autres choses servans à la vie, en payant leur juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, sinon & à faute d'estimation & de payement en deniers comptans, les Sujets desdites Villes Anseatiques pourront se retirer librement avec leurs Vaisseaux & Marchandises, si ce n'est qu'elles fussent de la qualité de celles specifiées cy dessus, pour estre de contrebande. Ne voulant sadite Majesté que les Capitaines de ses Vaisseaux puissent arrester aucuns Navires appartenans aux Habitans desdites Villes Anseatiques, que ceux qui se trouveront chargez de Marchandises de contrebande, lesquelles seront jugées suivant les Ordonnances du Royaume, de François Premier, année 1554. & de Henry Troisiéme 1584. & s'il se trouvoit desdites contrebandes sur des Vaisseaux desdits Habitans, chargez à cueüillette en un ou plusieurs lieux, elles seront confisquées purement & simplement, sans que les autres Marchandises ny le Vaisseau le puissent estre, & celuy qui les aura chargées sera tenu à tous les dépens, dommages & interests soufferts pour raison de ce par les Interessez aux Vaisseaux, & ce cas arrivant il sera jugé selon la rigueur du present article, & non suivant lesdites Ordonnances, & ce faisant & aprés le jugement rendu, le Vaisseau pourra partir librement avec le reste de sa charge, & pour cet effet seront les Officiers de l'Admirauté tenus de proceder incessamment au jugement desdites prises.

III. Et bien que les mesmes Ordonnances desdits Rois François Premier, & Henry Troisiéme, portent que si les Sujets de Sa Majesté font en temps de guerre des prises par Mer d'aucuns Navires, appartenans aux Alliez & Amis de sadite Majesté, esquels il y ait Biens & Marchandises d'Ennemis; ou bien aussi des Navires esquels il y ait des Marchandises, ou biens d'Amis, Alliez ou Confederez, ou esquels lesdits Alliez ou Amis fussent portionniers, le tout soit declaré de bonne prise; si est-ce que pour l'égard des Habitans & Sujets desdites Villes Anseatiques, & en consideration de leurs Privileges, Sa Majesté dérogeant ausdites Ordonnances, veut & entend, que lesdits Habitans soient déchargez de la rigueur d'icelles pendant le temps & espace de quinze années, ensorte que la robbe de l'ennemy ne confisque point celle de l'ami, & que les Navires à eux appartenans soient libres, & rendent toutes leurs charges libres, bien qu'il y eust de la Marchandise appartenante aux Ennemis, si ce n'est qu'il s'y en trouvast de contrebande, ou que les Maistres desdits Vaisseaux eussent jetté leurs papiers cy-aprés specifiez, à la Mer, ou combattu les Vaisseaux de Sa Majesté, laquelle entend pareillement que les Marchandises trouvées dans les Navires d'ennemis, qui se justifieront appartenir aux Habitans desdites Villes Anseatiques leur seront renduës.

IV. S'il arrivoit qu'aucun des Capitaines François fist prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de contrebande, ne pourront lesdits Capitaines faire ouverture ou rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux ou autres Caisses, ny les transporter, vendre & eschanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre qu'en la presence des Juges de l'Admirauté, & aprés inventaire par eux fait

ANS de J. C. 1655.

fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux.

V. Il sera pareillement deffendu sous les peines portées par les Ordonnances, & de confiscation de bien, à toutes personnes, Marchands ou autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don ou autres pretextes que ce soit, ny de celer ou cacher par eux ou par autres, directement ou indirectement, les Marchandises ou biens trouvez esdits Vaisseaux chargez de contrebande, que les prises n'ayent esté declarées bonnes par les Juges de Sa Majesté, auquel cas les Capitaines des Vaisseaux sur lesquels lesdites Marchandises auroient esté prises les pourront racheter, s'ils veulent pour le prix de leur adjudication, & seront preferez à tous autres.

VI. Et afin que l'on ne puisse douter de la qualité des Marchandises chargées dans lesdits Vaisseaux, seront les Capitaines & Maistres d'iceux trouvez en Mer, tenus de montrer aux Capitaines des Navires de guerre de Sa Majesté, un Passe-port ou Lettre de Mer, & un Certificat ou Police de chargement, par lequel Passe-port apparoîtra comme le Navire appartient aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, ce qui sera attesté sur leur serment par le Magistrat du lieu d'où il sera, & scellé de son Cachet, & dans le Certificat sera contenu la charge du Navire, le lieu d'où il part, & où il va, & qu'il n'y a pas de Marchandises de contrebande.

VII. Et pour éviter aux inconveniens qui pourroient arriver lors que les Vaisseaux des Sujets desdites Villes Hanseatiques seront rencontrez par les Navires de guerre de Sa Majesté, & oster tous les pretextes des violences qui leur pourroient estre faites aprés avoir abbatu le pavillon, aussi-tost qu'ils auront reconnu celuy de France, ou en seront avertis par le signal qui leur sera donné par les François d'un coup de canon tiré sans bale, demeureront à la portée du canon, paroistront sur le bord, & attendront la Chaloupe qui leur sera envoyée du Vaisseau de guerre de Sa Majesté, avec deux ou trois hommes desdits Vaisseaux de Guerre outre l'équipage de la Chaloupe, lesquels entreront dans lesdits Vaisseaux Marchands, dont les Capitaines & Maistres seront tenus leur montrer lesdits Passe-ports ou Lettre de Mer, & Certificats ou Police de chargement, ausquels sera donné entiere foy & creance, sans qu'aprés les avoir veus & reconnu par iceux n'y avoir aucunes Marchandises de contrebande, ils puissent faire autre recherche dans le Vaisseau, ou demander autre papier, ny ouvrir aucuns Coffres, Balles, Malles, Tonneaux, ou autres Caisses de quelque nature qu'elles soient, retenir les Navires, ny prendre aucune sorte de droits sous pretexte de salaires, vacations ou presens. Et pour empescher que pendant la visite desdits papiers, il ne soit fait aucune violence aux Officiers desdits Vaisseaux du Roy, entrez dans lesdits Vaisseaux Marchands, seront tenus les Capitaines & Maistres desdits Vaisseaux faire passer dans ladite Chaloupe deux ou trois de leurs principaux Officiers au dessous d'eux, pour y demeurer tant que ladite visite de papiers aura esté faite, & lesdits hommes de Sadite Majesté repassez dans ladite Chaloupe.

VIII. Seront les Armateurs des Vaisseaux de Sa Majesté, conformément à ses Ordonnances, obligez avant leur partement, de donner caution solvable pardevant les Juges des Admirautez de la somme de dix mil livres, pour répondre des malversations qui se pourroient commettre en leurs courses, & contraventions aux choses cy-dessus convenuës.

IX. Que les Villes Hanseatiques avec leurs Citoyens, Habitans & Païs, joüiront quant au fait de la navigation & trafic par Mer & par Terre, de tous & mesmes droits, franchises, immunitez & privileges, lesquels sont ou seront accordez aux Estats des Provinces Unies des Païs-Bas, & autres Nations, qui sont ou seront en amitié, paix & correspondance avec la France; Ensorte neanmoins qu'il ne soit dérogé en aucune façon aux Accords, Traitez & Privileges octroyez par les Rois de France Predecesseurs de Sa Majesté, lesquels demeureront en leur force & vertu, & que Sa Majesté entant que besoin seroit, renouvelle & ratifie.

X. Et à cet effet, Sa Majesté entend que tous les autres Traitez d'Amitié, d'Alliance, de Confederation, faits entre les Rois, Predecesseurs de Sa Majesté, avec lesdites Villes Hanseatiques, & mesme tous les Privileges & avantages à eux accordez, notamment par les Rois Louis XI. 1464. & 1483. de Charles VIII. de l'an 1489. de François Premier, de l'an 1536. de Henry II. de l'an 1552. & de Henry IV. de l'an 1604. quoy qu'ils ne soient point icy specifiez, demeurent ratifiez & confirmez par le present Traité, comme si de mot à mot ils y estoient inserez, pour en joüir par eux, comme pareillement joüiront les Sujets du Roy dans les Villes Hanseatiques des mesmes Privileges, & seront traitez aussi favorablement que les Sujets des autres Rois, Princes & Estats, avec la mesme liberté & franchise, qui ont esté accordées cy-devant.

XI. Qu'aprés les ratifications faites du present Traité de part & d'autre, il sera enregistré dans les Parlemens de Sa Majesté, & publié dans tous les Ports, Havres & Villes où il sera besoin, à ce qu'il ny soit contrevenu, & qu'aux copies foy sera ajoûtée comme aux originaux.

XII. Que si en attendant l'échange des ratifications du present Traité, lesquelles seront fournies dans deux mois, il arrivoit qu'aucun des Vaisseaux appartenans aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, fust pris par les Armateurs de ce Royaume, la prise sera jugée conformément au present Traité.

En témoin dequoy, Nous Commissaires susdits, & Ambassadeurs Deputez en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Paris le dixiéme jour de May mil six cens cinquante-cinq. Signé, DE LOMENIE, D'ALIGRE, BIGNON, D. PENSHORN, & TH. MOLLER.

Ensuit la Ratification du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant veu & examiné en nostre Conseil le Traité fait & passé en nostre nom, le dixiéme du mois de May dernier, par nos amez & feaux les Sieurs Comte de Brienne, Commandeur de nos Ordres, Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, & en nostre Cour de Parlement de Paris, Premier Secretaire d'Estat & de nos Commandemens; d'Aligre, aussi Conseiller en nosdits Conseils, & en nostredite Cour de Parlement, Directeur de nos Finances; & Bignon, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & nostre Avocat General en nostre Cour de Parlement, en vertu du Pouvoir que Nous leur en avons donné, avec les Sieurs Penshorn & Moller, Senateurs de la Ville de Hambourg, Ambassadeurs & Deputez vers Nous de la part de nos tres-chers grands Amis & Confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanse Teutonique, dits Osterlins, fondez aussi d'un Pouvoir special à cet effect; duquel Traité la teneur ensuit. N. N. N.

Nous de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & Notables Personnages de nostre Conseil, avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nostre main, ledit Traité, & un chacun des articles d'iceluy cy-dessus transcrits: Promettons en foy & parole de Roy, & sous l'hipotecque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, de l'entretenir & faire garder & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ny venir directement ou indirectement au contraire: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Données à la Fere le quinziéme jour de Juin l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de nostre Regne le treziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

ANS de J. C. 1655.

Ratificatio Civitatum Hanseaticarum.

NOs Consules & Senatores Civitatum Lubecæ, Bremæ & Hamburgi, nostro, sociarumque Hanseaticarum Civitatum nomine, notum testatumque facimus omnibus & singulis præsentes hasce legentibus, imposterumve lecturis. Postquam Serenissimo ac Potentissimo Principi ac Domino, Domino Ludovico, ejus nominis decimo quarto, Galliarum ac Navarræ Regi Christianissimo, Domino nostro Clementissimo benignè placuit, pro usu ac securitate commerciorum & navigationis, cum fœderatis Hansæ Teutonicæ Civitatibus, earumque nomine specialiter ad id Deputatis, viris Nobilibus, Consultissimis, Domino Davide Penshorn, & Domino Theodoro Mollero, Reipublicæ Hamburgensis Senatoribus, singularem quandam Tractationem instituere, quæ etiam eò tandem deducta, ut inter memoratæ suæ Majestatis Regiæ pariter ad id Deputatos, Illustrissimos, Excellentissimos, Generosissimosque Dominos Commissarios, dictæque Hansæ Teutonicæ Ablegatos, die decima Maii Anni currentis conventum fuerit super pactionis formulâ, verbotenus subsequente. N.N.N.

Et quoniam ulteriùs placuit, ut dictus Tractatus intra spatium duorum mensium ratihaberetur, instrumentaque Ratihabitionis hinc inde extraderentur, idcircò Nos præfati Consules & Senatores nostro, Sociarumque Civitatum nomine, prædictum Tractatum, virtute harum in omnibus suis clausulis, omni meliori modo approbamus, ratihabemus, & confirmamus; bonâ fide spondentes, ac promittentes pro nobis, Sociisque Civitatibus, Nos omnes & singulos ejusdem Articulos, & quicquid tota illa conventione continetur, firmiter & inviolabiliter servaturos, nulloque modo passuros, ut eidem sive per nos, sive per alios contraveniatur. In cujus rei fidem præsentem hancce ratihabitionem nostram Civitatis Lubecæ sigillo, quo in ejusmodi negotiis Hanseaticis uti consuevimus, corroborari fecimus. Datum Lubecæ, die octavo decimo mensis Maii, Anno post natum Christum, millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto. Ex speciali Commissione amplissimi Nobilissimique Senatus Lubecensis vidit & subscripsit, HENRICUS BALEMAN, Ejusdem Reipub. Protonotarius. L. S. Append.

Registrées, oüy ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt neuviéme Juillet mil six cens cinquante-cinq, Signé, DU TILLET. Et scellé.

CCCXXXIV.

ANS de J. C. 1655.

L'ESPAGNE ET L'ANGLETERRE.

Memoire présenté à OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre, par le Marquis de Leyde, & par D. Alonse de Cardenas Ambaßadeurs de* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, en Angleterre. Le vingt-uniéme de May 1655. Pour entrer en France.* Freder. Leonard. Tom. V.

SERENISSIME SEIGNEUR, Le Marquis de Leyde, Ambassadeur extraordinaire de S. M. & Don Alonse de Cardenas, Ambassadeur ordinaire de sadite Majesté, disent; Que le Roy leur Maistre ne pouvant douter que V. A. n'ait conservé le souvenir de tant de preuves d'amitié & de bonne correspondance, avec laquelle ledit Roy a tâché d'obliger cette Republique, dés le moment qu'elle se forma, & V. A. depuis qu'elle s'est chargée de sa Protection, sans avoir obmis aucun moyen capable de contribuer à estraindre davantage les nœuds de cette amitié, qui n'ait esté tenté & proposé de sa part; Il a plû à Sa Majesté d'ordonner de nouveau ausdits Ambassadeurs, de representer à V. A. que ledit Roy ayant esté le premier qui reconnut cette Republique, & y destina un Ambassadeur, qu'elle authorisa du titre de Plenipotentiaire, pour traiter avec cet Estat; ledit Don Alonse de Cardenas proposa des lors le renouvellement de la Paix stipulée avec le Roy Charles premier du nom, laquelle ayant esté examinée avec les Commissaires que le Parlement deputa en cette occasion; le Traité fut si avancé que vray-semblablement il se fût conclu, si la separation du Parlement, qui survint au mois d'Avril de l'an 1653. ne l'eut empéché. Et bien que dans les Conferences qui furent tenuës avec les Commissaires du Parlement, il y eust eu de grands debats & contestations sur les points du Commerce des Indes, de l'Inquisition, & du payement inégal des droits, par les sujets de S. M. dans les lieux de l'obeïssance de cet Estat (qui sont les points les plus difficiles du Traitté) lesdits Commissaires s'en relâcherent, demeurant d'accord de donner compte au Traité, qui est le terme duquel ils se servoient dans les points dont ils convenoient.

Et depuis le Parlement ayant chargé V. A. de l'Office & dignité de Protecteur, elle eut agreable, à l'instance dudit Don Alonse, de nommer des Commissaires, lesquels devoient rendre réponse aux Articles que ledit Don Alonse de Cardenas leur avoit presenté, qui rapporterent un écrit qu'ils dirent leur avoir esté donné par V. A. afin qu'ils examinassent de nouveau avec luy les trois points cy-dessus des Indes, Inquisition, & payement des Droits; A quoy il satisfit de son costé, declarant que S. M. ne pouvoit consentir aux deux premiers, par les raisons qui avoient esté auparavant déduites: Mais que pour ce qui regardoit les Droits, il s'y trouveroit un temperament, qui faciliteroit ce point-là. Sur quoy lesdits Commissaires promirent de rendre compte de tout à V. A. & réponse audit Ambassadeur. Là-dessus on commença le nouveau Traité d'alliance plus estroite; & lors qu'il n'y avoit personne qui ne creut que les conspirations desquelles Dieu avoit preservé la personne de V. A. retarderoient la conclusion du Traité de cette Republique avec la France, dont les maximes, les interests, & les convenances sont si contraires à V. A. ainsi que le luy a representé ledit Don Alonse en diverses occasions, & particulierement lors que les Ministres de cette Couronne-là se sont meslez dans lesdites conspirations; jusques là que V. A. se vid obligée de faire sortir de sa Cour le Sieur de Baas, Envoyé du Roy Tres-Chrestien, lequel fut recompensé à son arrivée en France: Joint que V. A. ne pouvoit ignorer combien la France a contribué, soit de gens ou de conseil, & d'autres assistances aux derniers mouvemens, que l'on a veus en divers Comtez de ce Pays, & que les Troupes destinées à passer en Angleterre pour les fomenter, conjointement avec le Regiment du Cardinal Mazarin estoient prestes, dans les Ports & Costes de la Manche, attendant la conjoncture pour s'embarquer dans les Navires qui estoient preparez pour cet effet: même que ce fut pour cela que ladite Couronne retarda la conclusion du Traité, qu'elle recommence à solliciter maintenant, voyant ses desseins avortez. Tout le monde a esté extremement surpris de voir que V. A. nonobstant des procedez si estranges, & de notorieté si publique, incline aujourd'huy à la conclusion du Traité avec les François, & que l'on differe l'ajustement de la Paix avec l'Epagne; les interests de cette Nation, en ce qui est du Commerce, estans si contraires, & la maniere avec laquelle on s'est conduit envers V. A. de la part de S. M. & de ses Ministres, estant si differente de celle des François, comme chacun a pû voir. C'est pourquoy le Roy leur Maistre voyant les Traitez d'Hollande, de Dannemarck, & de Suede achevez, & jusqu'à celuy de Portugal conclu, & celuy de France si avancé, & que celuy d'Espagne seulement est differé, sans rendre réponse sur les Articles qui furent presentez par ledit Don Alonse, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: S. M. a voulu satisfaire de sa part avec toutes les demonstrations d'esti-

ANS de J. C. 1655.

d'estime & d'affection qu'elle a pour V. A. non seulement par l'envoy dudit Marquis de Leyde, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, afin de faire une declaration plus authentique de ses sentimens; mais aussi afin qu'il expose à V. A. la continuation du desir que S. M. a de s'unir d'interest avec V. A. & d'établir avec elle une alliance & confederation si estroite, qu'elle asseure pour toûjours les interests communs, & achemine la felicité des deux Estats. En consequence de quoy lesdits Ambassadeurs ont ordre de representer à V. A. combien il est necessaire pour regler le Commerce, d'achever & conclure le Traité du renouvellement de la Paix, & de l'estraindre par le moyen de ladite union, en la forme & aux conditions qui seront ajustées pour la seureté & avantage commun.

Et ils ont ordre aussi de faire entendre à V. A. qu'en cas que cet Estat trouve son compte de recouvrer la Place de Calais, concertant le moyen de la prendre, & V. A. y concourant par la jonction de ses forces, tant par mer que par terre, avec celles de S. M. l'on remettra ladite Place és mains de V. A. & elle lui sera delivrée, à condition & charge que V. A. devra assister le Prince de Condé de Navires & de Gens de guerre pour entrer dans Bordeaux, ou s'il n'en peut venir à bout, en telle autre part qu'il sera jugé plus propre pour donner entrée audit Prince dans la France, & agir dans ce Royame là, d'où il reviendra un si grand avantage à cet Estat. S'il y a quelque autre chose que Vostre Altesse desire de Sa Majesté, elle embrassera volontiers tous les moyens qui luy seront proposez, pourveu qu'ils soient utiles à la cause commune, & au bien des deux Nations.

CCCXXXV.

ANS de J. C. 1655.

LE BRANDEBOURG ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance défensive entre FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à la Haye le 27. Juillet, 1655.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre, Tom. VIII. pag. 396.

I. EErstelijck sal tusschen de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden ende sijn Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt van Brandenburgh, sijn ende blyven een oprechte getrouwe vruntschap ende Correspondentie.

II. De welcke daer toe strecken sal dat d'een des anders beste getrouwelijck sal soecken te bevorderen ende desselfs schade ende nadeel na alle vermogen helpen afkeeren ende weeren, met soodanige macht respectivelijck als hier naer sal werden verclaert.

III. In 't bysonder sullen haer Hog. Mog. gehouden wesen sijne Cheur-Vorstel. Doorluchticheyt te helpen defenderen ende beschermen, in de Landen van *Cleve, Gulick, Bergen, Marck, ende Ravensbergh*, ofte die geene van de selve daer van sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchtich. jegenwoordich in possessie is, ofte hier namaels in *Wettige* possessie soude mogen comen; als mede in allen Landen ende plaetsen ofte Havenen, die sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt heeft aen de *Oost-Zee* gelegen, tegens alle de geene die de selve soude mogen onderstaen vyandlijckt te invaderen, ofte met openbaer gewelt aen te tasten.

IV. Des sal mede sijn Cheur-Vorstelijcke Doorluchticheyt gehouden sijn haer Hog. Mog. te helpen defenderen ende beschermen tegens alle vyantlijcke invasien ende openbaer geweldt, welcke haer Hog. Mog. in de Vereenichde Nederlanden ofte der selver onderhoorige aengrensende Landtschappen, Steden ende plaetsen, ofte andere met haer Hog. Mog. Guarnisoen in de voorsz. Landen ende plaetsen beset, ofte oock in hare Navigatien ende Commercien op de *Oost-Zee* soude mogen overcomen ende aengedaen werden.

V. Ende sullen dienvolgens parthyen Contrahenten uyt krachte van dese mutuele defensie gehouden sijn elkanderen getrouwelijck te assisteren, tegens alle de geene die d'een of d'ander in de voorsz. haer Hog. Mog. ofte sijne Cheur-Vorstelijcke Doorluchtich. Landen respective, in hare domainen, revenuen, ofte eenige andere rechten, onwettelijck soude mogen onderstaen te beswaren, ofte te verongelijcken, om soodanige onwettige beswaernisse ende verongelijckinge te helpen afkeren, ende niet te gedogen dat des eens ofte des anders *Commercien ende Navigatien op de Oost-Zee ofte op de Rivieren ende Stromen*, omtrent de selve ofte die Vereenichde Nederlanden gelegen, versparret ofte door Licenten, Impolten, Tollen ofte andere Innovatien onbehoorlijck beswaert.

VI. Ende sal oock dese mutuele defensie plaets gry-

CCCXXXV.

Traduction de ce Traité.

I. P*Remierement il y aura entre leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & sa Serenité Electorale de Brandebourg, une sincere & fidelle amitié & correspondance.*

II. Qui tendra à ce que l'un tâche d'avancer le bien de l'autre fidellement, & aider à detourner son dommage & son desavantage, avec les forces declarées ci-aprés.

III. En particulier L. H. P. seront tenuës de secourir & deffendre sa Serenité Electorale dans les Païs de Cleves, Juliers, Bergue, Marck, & Ravensbergh, ou ceux dont sadite Serenité Electorale est à present en possession, ou en la possession legitime desquels elle pouroit parvenir ci-aprés; comme aussi dans tous les Païs, Places & Havres que sa Serenité Electorale a situez sur la Mer Baltique, contre tous ceux qui entreprendront d'y faire une invasion en ennemi, ou qui voudroient les attaquer à guerre ouverte.

IV. C'est pourquoy sa Serenité Electorale sera aussi obligée de son côté, d'aider, deffendre, & proteger L. H. P. contre toute invasion ennemie, ou violence ouverte qui pouroit être faite à L. H. P. dans les Provinces-Unies des Pays-bas ou dans leurs Provinces, Villes & Places frontieres, ou autres où L. H. P. ont garnison, ou contre tous ceux qui voudroient troubler leur Commerce ou Navigation dans ladite Mer Baltique.

V. En consequence dequoy les parties contractantes en vertu de cette deffence mutuelle, seront obligées de s'entr'assister fidellement l'un l'autre contre tous ceux qui voudroient les grever illegitimement & leur faire tort à leursdites H. P. & à sadite Serenité Electorale, dans leurs Païs respectifs, domaines, revenus ou quelques autres droits, & afin de detourner lesdits torts & griefs illegitimes, & de ne permettre que le Commerce & Navigation de l'un ou de l'autre dans la Mer Baltique ou dans les rivieres & fleuves soit molesté par des licentes, imposts, peages ou autres innovations.

VI. Et cette deffence mutuelle aura aussi lieu & sera ob-

ANS de J. C. 1655.

pen ende houden wanneer in des eens ofte anderdeels voorsz. Landen het *Evangelische* wesen door openbaer Oorloch ofte ander gewelt wert geassailleert, sulcx dat de vrye exercitie van de *Evangelische* Religie daer door soude werden geturbeert ende beleth, ende insonderheyt soo wanneer in de *Clevische*, *Gulickſche* ende *Berghſche*, als oock andere daer toe gehoorige Landen, den cours van de opgemelde Religie soude werden gestuyt.

VII. Welverstaende dat de geene van partyen die eerst sal wesen geattacqueert, ter plaetse ende ten reguarde als vooren, gehouden sal sijn sulcks te notificeren aen de andere die niet sal wesen geattacqueert, de welcke alvoorens secours te doen, hem sal mogen employeren om door minnelijcke wegen te doen repareren de trouble ende destourbiers die door de voorsz. attacque soude mogen sijn gedaen, ende vervolgens moyenneren een Accommodement tusschen den Attacquant ende geattacqueerde binnen den tijdt van drie maenden na dat de notificatie sal wesen gedaen, dan in cas d'attacque ofte troubles niet promptelijck en souden werden gerepareert, ende datter geen Accommodement tusschen den Attacquant ende geattacqueerde soude wesen gevonden binnen den voorsz. tijdt, ofte dat daer toe andersints, of weynich apparentie was, ofte oock de gelegentheyt van tijden ende saecken geen verschuyvinge ofte dilay van de voorsz. te presteren defensie conde lyden sonder groot pericul van de geattacqueerde, in soodanigen cas sal den geenen die niet sal sijn geattacqueert, datelick naer d'expiratie van de voorsz. drie Maenden, ofte eerder ende wel van stonden aen dat de geattacqueerde soude comen te lyden, ende over sulcx naer noot ende vereysch van saecken het voorsz. Secours aen parthye geattacqueerde moeten stuyren sonder eenich langer uytstel ofte dilay.

VIII. Dese Alliantie sal den Staet der Vereenichde Nederlanden ende de Leeden van dien in geenen deelen prejudicieren in der selver hoocheyt, recht, ende gerechtigheyt, waer ende op wien sy de selve mochten hebben, nochte oock Sijne Cheur-Vorstl. Doorl. in desselfs hoocheyt, recht, ende gerechtigheyt, waer ende op wien hy de selve mochte hebben, gelijck oock niet in het respect, ende plichten, daer mede de selve sijne Keyserl. Majest. ende 't Roomsche Rijck, alsmeede Sijne Koninckl. Majest. ende de Croone *Poolen*, is verobligeert, maer sullen de selve allesints respectivelijck in haer geheel, ende onvermindert verblyven, gelijck oock dese Alliantie in geenen deele sal prejudiceeren, aen *voorige Tractaten*, Contracten, verclaringen, ofte verbintenissen 't sy aen ofte tusschen partyen contrahenten, onderlinge 't sy aen, ofte met andere Koningen, Princen, Potentaten, Republijcquen ende Steeden, gedaen ofte gemaeckt.

IX. By aldien d'een of d'andere van de Contrahenten, door yemanden met geweld quame aengetast, ofte andersints in sijne Commercie, Landen, recht, ende gerechtigheeden, ofte in de vrye exercitie van de *Evangelische Religie*, als vooren geturbeert te worden, ende 't selve haer Hog. Mog. soude mogen overcomen, soo sal Sijn Cheur-Vorstel. Doorl. haer Hog. Mog. assisteren met *twee duysent* mannen te voet, ende by soo verre Sijn Cheur-Vorstel. Doorl. in voegen als booven soude mogen worden aengetast, beoorlocht, ofte geturbeert, soo sullen haer Hog. Mog. Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. te hulpe comen ende byspringen met *vier duysent* mannen te voet, des sal oock soo d'eene als d'andere van partyen contrahenten in desen die de voorsz. Secoursen sal moeten furneren, gehouden wesen dese t'onderhouden, na behooren, sulcx dat de geattacqueerde de beoorlochde of geturbeerde daer van egeene lasten en sal come te dragen, doch sullen de inquartieringen ende Logeringen werden besorght by de geassisteerde partye, ende sal de partye die den anderen te hulpe comt, over sijn Secours soodanich Overhooft mogen gebruycken, als hem goetduncken sal, in deesen verstande nogtans, dat in cas de geassaileerde partye liever soude geholpen weesen met *Ruyteren*, *geldt*, *Schepen*, Munitie van *Oorloch*,

observée, quand dans les Païs de l'un ou de l'autre on voudroit assaillir l'Etat Evangelique par guerre ouverte ou autre violence; en sorte que la Religion Evangelique en soit troublée, ou autrement quand dans les Païs de Cleves, Juliers & Bergue, ensemble les autres en dependans on voudra arrêter le cours de ladite Religion.

ANS de J. C. 1655.

VII. Bien entendu que celle des deux parties qui sera la premiere attaquée aux lieux & à l'égard de ce que dessus, sera obligée d'en donner avis à celle qui ne sera point attaquée, laquelle avant que de donner secours, pourra s'employer pour par les voyes amiables faire reparer le trouble & detourbier qui pouroit avoir été commis par ladite attaque, & en consequence moyenner un accommodement entre l'attaquant & l'attaqué dans le tems de trois mois aprés que la notification en aura été faite; mais en cas que l'attaque & le trouble ne fussent pas promptement reparez, & que pendant le susdit tems il n'y eut point de lieu à un accommodement entre l'attaquant & l'attaqué, ou qu'il n'y eut point ou peu d'aparence d'y réussir, ou aussi que la situation des tems & des affaires ne permit point qu'on differât la prestation de ladite deffence, sans un grand danger pour l'attaqué, en ce cas celui qui ne le sera point immediatement aprés l'expiration des susdits trois mois, ou plûtôt, & aussi-tôt que l'attaqué viendra à souffrir, ledit secours devra être fourni à ladite partie attaquée, sans plus long delay, selon le besoin & l'exigence du cas.

VIII. Cette Alliance ne prejudiciera en aucune maniere à l'Etat des Provinces-Unies & des Membres d'icelui, à l'égard de ses prerogatives, droits, & justice, où & en quoy elles puissent consister; non plus qu'aux prerogatives, droits & justice de sa Serenité Electorale, où & en quoy qu'ils consistent; comme non plus à l'égard du respect, & du devoir auquel elle est obligée envers sa Majesté Imperiale & l'Empire Romain, comme aussi envers sa Majesté le Roy & la Couronne de Pologne: mais demeurera le tout respectivement en son entier & sans diminution; comme aussi cette Alliance ne préjudiciera en aucune maniere aux precedens Traitez, Contracts, Declarations, ou engagements, soit d'entre les parties contractantes en particulier, ou faits avec d'autres Rois, Princes, Potentats, Republiques & Villes.

IX. Si l'une ou l'autre des parties contractantes étoit attaquée par violence par quelqu'un, ou troublée dans son commerce, ses païs, droits, & justice, ou dans l'exercice de la vraye Religion Evangelique; & qu'il avint telle chose à L. H. P. sa Serenité Electorale assistera L. H. P. de deux mil hommes de pied; & si sadite Serenité Electorale vient à être attaquée hostilement & troublée en la maniere que dessus leurs H. P. assisteront & secourront sa S. E. de quatre mil hommes de pied; à condition que l'une ou l'autre des parties contractantes qui sera obligée de fournir ledit secours sera tenuë de l'entretenir, en sorte que celui qui sera hostilement attaqué ou qui sera troublé, n'en porte aucune charge; mais les logements & quartiers seront procurez par la partie assistée; & poura la partie qui donne le secours à l'autre mettre à la tête de ses Troupes tel Chef que bon lui semblera, bien entendu néanmoins qu'au cas que la partie assaillie aimât mieux que ledit secours lui fut fourni en Cavallerie, argent, Vaisseaux, munitions de guerre & matelots, l'assistance en sera reduite à proportion du susdit secours, au choix de la partie assistée; en sorte que mil soldats seront comptez, & estimez à raison de quatre mil risdales par mois, comptant douze mois en l'an, & sera le susdit payement & prestation respective fait au commencement de chacun mois

ANS de J. C. 1655.

loch, ende *Scheeps volck*, soo sal de assistentie naer advenant van het voorverhaelde Secours, ten keure van de geassisteerde parthye werden gereduceert ende gecompasseert, sulcx dat *duysent* Soldaten op *vier duysent* Rijcxdaelders ter Maent sullen moeten gereeckent, ende aenslagen worden, nemende het Jaer op *twaelf* Maenden, ende sal de voorsz. betalinge ofte prestatie respective gedaen worden ten inganck van yder Maent by eguale portien, ende dat in specie Rijcxdaelders tot *Amsterdam* ende *Hamborgh* respective, maer in cas de voorsz. præstatie quame te geschieden, ten deele ofte in 't geheel in Munitie van Oorloge, in Scheepen ofte andere Waren ten Ooorloge dienstich, soo sal den Assistent wel gehouden weesen alle mogelijcke sorge te dragen, dat soodanige Munitie, Scheepen ofte Waren ter goeder trouwen ende ten overstaen van yemandt by den geassisteerden daer toe te kiesen, mogen worden ingekocht, maer de geassisteerde de selve Munitie van Oorloge ofte Scheepen, moeten ontfangen, ende selfs afhalen binnen s'Landts onder 't gesach van de Assistent, die het secours sal furneren, doch sal het secours hier boven uytgedruckt ter eenre ofte ter andere zyde, de assisterende partye, in geenderhande manieren necessiteren, ofte verbinden tot eenige rupture tegen den geenen, die de gesecondeerde partye souden mogen attacqueren.

mois par portion égale, & ce en risdales en espece, à Amsterdam & Hambourg respectivement. Mais en cas que la susdite prestation vint à se faire en partie ou pour le tout en munitions de guerre, en Vaisseaux ou autres Marchandises servant à la guerre, la partie assistante sera tenuë d'employer tous les soins possibles que telles munitions, vaisseaux ou marchandises soient achetées de bonne foy, & en presence de quelqu'un que la partie assistée choisira à cet effect; mais la partie assistée sera tenuë de les recevoir, & même de les aller prendre dans le païs de la domination de l'assistant, qui fournira le secours; & le secours ci-dessus exprimé n'obligera nullement en l'une ni en l'autre part la partie assistante à aucune rupture contre celui qui pourroit avoir attaqué la partie assistée.

X. Ende by soo verre het boven geexpresseerde Secours van *twee* ende *vier duysent* mannen respective, ofte het equivalent van dien, niet bastandt mogte werden geoordeelt tot volcomene afweeringe van de oppressie ofte beswaernisse daer jegens het selve wert gepresteert, dat in sulcken cas de niet geoppresseerde ofte niet beswaerde der geallieerde gehouden sal sijn de geoppresseerde ofte beswaerde, ten dien fine, met soodanige verdere macht ende middelen by te springen, als tot volcomene afweerige van de voorsz. oppressie ende beswaernisse geoordeelt sal worden van nooden te weesen, welverstaende dat partyen contrahenten, t'elkens daer over ende op wat conditie het selve sal geschieden, particulierlijck sullen hebben te verdragen, en dat nochtans de besoignes daer over aen te stellen van nu af aen, sullen aengevangen en by der handt genomen werden.

X. Et en cas que le secours de deux & quatre mil hommes ci-dessus exprimé, ou l'équivalent d'icelui ne fut pas jugé suffisant pour repousser l'oppression & moleste, au sujet de laquelle il devra être fourni; celui des Alliez qui ne sera ni opprimé ni molesté sera obligé d'assister celui qui le sera de telles autres forces & moyens qu'il sera jugé être necessaire pour repousser & detourner entierement ladite oppression; bien entendu que les parties contractantes conviendront particulierement à chaque fois des conditions auxquelles elles devront être fournies, & que cependant on commencera dès à present à y travailler.

XI. Sijne Chur-Vorstel. Doorluchtigheyts Cleefsche ende alle andere Landen sullen met inlegeringe, marchen ende tochten, *soo veele als mogelijck*, verschoont worden.

XI. Le Païs de Cleves & les autres de sa Serenité Electorale seront exemptés autant qu'il sera possible de logements, marches & passages.

XII. Dat indien de Soldatesque van haer Hog. Mog. haer marche door de selve nootsaeckelijcke souden moeten neemen, soo sal onder haer soodanige ernstige, ende scherpe discipline werden onderhouden, dat de Onderdanen van Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. door haer, *boven gebruyck*, niet en mogen werden beswaert, ende sullen de Contraventeurs van dien, rigoureuselijck werden gestraft, oock de marche van Soldaten soo veel immers mogelijck bespoedet.

XII. Que si les Troupes de L. H. P. y doivent necessairement passer, elles observeront une si bonne & exacte discipline, que les sujets de sa S. E. n'en puissent être grevées outre mesure; & les contrevenants seront punis rigoureusement. Et la marche des Soldats se fera avec le plus de diligence qu'il sera possible.

XIII. De Heeren Staten Generael sullen de Steeden ende Forten die de selve jegenwoordich in den Lande van *Cleve* beset houden, met soodanich Guarnisoen versien, dat de selve voor alle over al genoechsaem mogen verseeckert weesen, en sullen haer Hog. Mog. Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. van *Brandenburgh* in de voorsz. Landen, noch oock in de voorsz. Steeden ende Forten, egeen indracht doen in dessels bekende, ende Gerechtichde Lands-hoocheeden, Eminentien, regalien ende Domainen; nochte oock gedoogen, dat sulcx by de Officiers ende Gouverneurs 't sy Militair, 't sy Politijcq, onder eenigerhande pretext ondernomen werden, maer Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. mitsgaders dessels Erfgen. gerust ende ongeturbeert, by soodanige *Landtshoocheeden*, *Eminentien*, *regalien*, ende Domeinen ende het gewoonlijcke gebruyck van dien, laten verblyven, ende daer by in sulker voegen maintineren, dat daer jegens by niemandt yets ondernoomen mogen werden, ende in cas daer jegens yets mochte werden geattenteert, dat het selve sal werden tegen gegaen, ende gecorrigeert als na behooren.

XIII. Les Seigneurs Etats Generaux pourvoiront de telles Garnisons les Villes & Forts qu'ils occupent presentement dans le Païs de Cleves, qu'elles puissent être suffisamment assurées contre tout, & L. H. P. ne donneront aucune atteinte aux prerogatives, éminences, regales & domaines que sa S. E. de Brandebourg a dans lesdits païs, ni non plus dans lesdites Villes & Forts, ni ne permetront non plus que les Officiers & Gouverneurs, soit militaires, soit de police, entreprennent rien de semblable sous aucun pretexte; mais ils laisseront sadite S. E. & ses heritiers joüir paisiblement & tranquillement des susdites prerogatives, éminences, regales & domaines, comme de coutume, & l'y maintiendront de plus de telle maniere que personne n'entreprenne rien au contraire; & si quelqu'un vouloit attenter quelque chose au contraire, on s'y opposera, & on y remediera comme il est convenable.

ANS de J. C. 1655.

XIV. Gelijck oock door het Onderhouden van de Guarnisoenen in de voorsz. Steden, Forten ende plaetsen, haer Hog. Mog. geen recht ofte gerechtigheyt sullen comen te acquireeren, veel min sal Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. ende desselfs nacomelingen eenich prejuditie dar uyt comen te ontstaen, maer sullen alle dese Steeden, Forten, ende plaetsen wanneer haer Hog. Mog. ende Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. gesamentlijcke niet langer *noodich* sullen achten, de selve met Guarnisoen te versien, ofte 't selve daerinne te continueeren in handen van Sijne Cheur-Vorstel. werden gerestitueert, in conformiteyt van 't geene dienaengaende by voorige Tractaten, Accorden, ende verbintenissen tusschen haer Hog. Mog. ende Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. gemaeckt is belooft, ende vast gestelt, ende sal ondertusschen aen de Gouverneurs ende Commandeurs in sulcken Forten ende Steeden wel expressclijck ende scherpelijck belast worden van de onderdanen in Sijne Cheur-Vorstel. Doorluchtigheyts Landen niet meer af te eyschen ofte vorderen, als in de Vereenichde Nederlanden is gebruyckelijck, nochte oock te gedoogen, dat, of Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. ofte desselfs Onderdanen in hare gerechticheeden ende goederen met excursien ofte met eenige andere extorsien directelijck ofte indirectelijck mogen werden gegraveert ofte vernadeelt.

XIV. Comme aussi que par l'entretien des garnisons dans les susdites Villes, Forts & Places L. H. P. n'acquerront aucun droit ni justice; beaucoup moins en resultera-t-il aucun prejudice pour sa S. E. ni ses Successeurs; mais les susdites Villes, Forts & Places, quand L. H. P. & sa S. E. jugeront ensemblement qu'il ne sera plus besoin de les pourvoir de garnisons, ou de les y continuer, seront restituées à sa S. E. en conformité de ce qui à cet égard a été fait, promis & arrêté par les precedens Traitez, Accords & engagements d'entre L. H. P. & sa S. E. Et sera cependant ordonné expressément & precisement aux Gouverneurs & Commandans de tels Forts & Villes de ne rien exiger des sujets du Païs de sa S. E. que ce qui est d'usage dans les Provinces-Unies des Pays-bas; ni de ne permettre que sa S. E. ou ses sujets soient grevez ni endommagez dans leurs justices & biens, par excursions ou quelque autre extorsion, directement ou indirectement.

XV. Ende sullen de Contrahenten malkanderen, ofte elcks anders Onderdanen ende Ingesetenen oock met geene, *Tollen*, *Licenten*, ofte andere nieuwicheden, *Impositen* ende ongelden, hoe de selve oock genoemt mochten worden, beswaeren ofte belast laten, verder als d'eygen Ingesetenen (uytgesondert die gene van de selve Ingesetenen die speciale Privilegien van Exemptie ofte meerder vrydom in 't particulier soude mogen hebben) ofte oock eenige andere *de minste* beswaerde vreemdelingen belast zijn, ofte blyven sullen, nochte oock d'een des anders Landen ende luyden met eenige feytlijcke Proceduren, pressuren, retorsien ofte represſalien, soo ende daer die na beschreve rechten niet geoorloft zijn, incommoderen, nochte aen haere Onderdanen sulcx te doen toe-staen, maer yegelijck een aen d'ordinaris Justitie renvoyeren, ende de selve Justitie haren vollen cours laten houden.

XV. Et les parties contractantes n'imposeront point aux sujets l'un de l'autre d'autres tols, licentes, ou autres nouveaux, droits, impôts & payements, quelque nom qu'on leur puisse donner, que ceux auxquels leurs propres habitans ou autres étrangers sont sujets, excepté ceux d'entre lesdits propres habitans qui pouroient avoir quelques privileges ou exemptions particulieres, ni n'incommoderont point les sujets l'un de l'autre d'aucune voye de fait, oppression, retorsion ou represailles, & qui ne soient pas permis de droit, ni ne permettront point à leurs sujets de s'y accorder, mais ils renvoyeront un chacun à son juge ordinaire, & laisseront le cours libre à la justice.

XVI. Ende heeft sijne Cheur-Vorstel. Doorl. belooft, gelijck de selve belooft by desen in de voorsz Havenen op de *Oost-Zee* responderende, de Onderdanen van haer Hog. Mog. ende d'Ingesetenen van de Vereenichde Provintien, over hare persoonen, Schepen, Waeren ende Coopmanschappen onder geenderhande pretexe *sonder de hoochste noot of gemeen interest, ende dan oock* niet anders als met *onderlingh goetvinden* van beyde de geallieerde, vorder ofte hooger te sullen beswaren als de selve jegenwoordich beswaert zijn, oock niet gedoogen dat aldaer door yemandt anders eenige beswaernissen geintroduceert ofte gegeven werde, ende sulcks voornamentlijck de voorsz. Havenen aen niemandt anders te sullen overgeven, verpanden, ofte yemandt daer op eenich recht ofte macht cederen ofte overgeven.

XVI. Et a sa S. E. promis, comme elle promet par ces presentes, de ne point mettre de plus grandes impositions dans les susdits havres de la Mer Baltique sur les sujets de L. H. P. & habitans des Provinces-Unies des Pays-bas, à l'égard de leurs personnes, vaisseaux, marchandises, & denrées, sous aucun pretexte, que celles qui sont à present en usage, sans une trés grande necessité & l'interêt du commun, & aussi non autrement qu'avec le consentement des deux Alliez, ni ne permettra qu'il en soit introduit ou mis d'autres par aucun; & principalement que les droits desdits havres ne seront point cedez ni donnez à ferme à d'autres, ni le droit cedé à qui que ce soit.

XVII. De Navigatie, traffijcque ende Commercien, sullen tusschen de onderdanen van wederzyden sonder eenich hinder ofte beleth gedreven, ende gecontinueert worden, ende sal dienvolgens beyder delen ofte haerder onderdanen schepen vry staen, ende geoorloft zijn, wederzydts Havenen uyt ende in te loopen, ende statie daer inne te nemen.

XVII. La Navigation, Trafic & Commerce se fera & sera continué entre les sujets de part & d'autre, sans aucun empêchement ou obstacle, & sera en consequence permis à l'une & l'autre partie ou à leurs sujets, d'entrer dans les havres l'une de l'autre, d'en sortir & d'y sejourner.

XVIII. Indien eenige andere Christelijcke Koningen, Potentaten, Republijcquen ofte Steden, haer mede in dese Alliantie willen begeven, soo sal sulcks een yegelijck vry-staen, edoch dat daer door egeen van beyde Contrahenten eenichsints werde geprejudiceert; ofte desselfs Staet ende conditie swaerder gemaeckt ofte vernadeelt, in desen verstaende, dat de voorsz. inlatinge sal moeten geschieden met onderlinge Communicatie, ende wederzydts bewilliginge, sijnde ten wederzyden van nu af aen bewillicht, dat by soo verre den Heere *Protector* van Engelandt Schotlandt ende Yerlandt, &c. gedis-

XVIII. Si quelques autres Rois Chrétiens, Potentats, Republiques, ou Villes veullent entrer dans cette Alliance, il leur sera loisible, mais sans que par là il soit fait aucun prejudice à l'un ou l'autre des Contractans; ou que leur état & condition en soit grevée ni lezée : bien entendu que ladite inclusion se devra faire avec communication & consentement reciproque des deux parties; consentant l'une & l'autre dès à present que si le Seigneur Protecteur d'Angleterre, Ecosse & Irlande pouvoit être disposé à entrer dans cette Alliance, ou y être compris, que Son Altesse y sera admise de part & d'autre.

XIX. Le

ANS de J.C. 1655.

gedisponeert conde werden sich in dese Alliantie mede in te laten ofte te laten inbegrypen, dat sijne Hoocheyt daer toe van beyder zyden sal worden geadmitteert.

XIX. Het Recht van *Issue* ofte *decimatie*, 't welck by vertreck van familien, ofte verval van hereditey ten comt te onstaen, daer van sullen wederzydts Onderdanen vry, ende exempt zijn, ende blyven geduyrende d'alliantie.

XX. Dese Alliantie defensive sal duyren, ende cours hebben, oock houden den tijdt van *acht* Jaren, met intentie omme ter expiratie van dien tijdt weder vernieuwt te werden, en sal tot dien eynde *twee* Jaren voor d'expiratie van de voorsz. tijt daer over een byeencomste werden aengestelt, met dien verstaende nochtans, dat soo verre alsdan by d'een of d'ander der geallieerde ofte by beyde tot soodanigen vernieuwinge niet en souden connen werden verstaen, in sulcken gevalle de Contrahenten ten wederzyden sullen w..der comen te treden in het recht ende die verbintenissen van Tractaten, ende verclaringen die over veele Jaren successivelijck tusschen de selve sijn opgerecht ende gemaeckt, sijnde wederzijdts gestipuleert dat de selve Tractaten, Contracten, ende Verclaringen door dese Alliantie niet en sullen sijn gecasseert, maer ter expiratie van desen Tractate blyven in haer volle vigeur ende crachte, gelijck de selve souden sijn geweest, ende gebleven, by aldien dese naerder Alliantie niet soude sijn opgerecht.

XXI. Daer sullen ten wederzyden elcks naer sijn vermogen ende gelegentheyt devoiren ende Officien gedaen ende gecontribueert worden dat anderen Princen, Potentaten, Republijck ende machtige Steden, ende sonderlinge van de Westphalischen ende Nedersaxischen Creyts, mede onder dese Alliantie werden gebracht.

XXII. Men sal geen *lichtinge* van volck te paert, te voet, of te water, toestaen, aen d'een of des anders vyanden, jegens de welcke men uyt crachte van desen jegenwoordigen Alliantie defensive sal moeten presteren.

XXIII. Maer wervinge van volck van Oorloge te water, ofte lande, mitsgaders incoop, inhuyringe ende Equipagie van schepen van Oorloge, sal altoos toegelaten worden ende vrystaen, voor ende ten behoeve van beyde de Contrahenten in d'een ende des anders Landen ende Havenen, ten ware dat die geene in welckers Landen, ende Havenen die voorsz. wervinge, inhuyringe, incoop, ofte equipagie, worden versocht, selfs tot sijnder defensie het volck ofte de schepen van nooden hadde, ofte dat om andere obstaculen sulcx souden moeten werden geexcuseert, welcken aengaende volcomen geloof gegeven sal worden aen desselfs verclaringe.

XXIV. De contraherende partyen sullen de passagien ter Zee, Rivieren, ende andere wateren, als oock te lande, elcx in sijn districtrespective, wel ende na behooren met alle mogelijckheyt moeten bevryden ende veylich houden, jegens alle ende een yegelijck die de selve souden willen infesteren ofte anderlints becommeren.

XXV. En heeft sijne Cheur-Vorstel. Doorl. aengenomen allerley goede Officien te willen aenwenden, ten eynde de Vorsten ende Stenden met sijn Cheur-Vorstel. Doorl. vereenicht by 't Tractaet van de Jare *sestien hondert dertien*, immers de meeste ende aenlienlijckste van dese Alliantie defensive mede sullen aennemen, oock alle andere Vorsten, Stenden, ende Steden onder de Westphalische ende Nedersaxische Creyts, resorterende.

XXVI. Dese Alliantie sal van wegen den Staet der Geunieerden Provintien, als oock by Sijn Cheur-Vorstel. Doorl. respective geapprobeert ende geratificeert werden, binnen den tijdt van *twee* Maenden, nae het besluyt ende onderteeckeninge van desen ofte eerder, soo sulcx eenichsints doenlijck is.

Volcht

ANS de J.C. 1655.

XIX. Le droit d'Issue ou decimation qui resulte du depart des familles ou d'aubaine, les sujets de part & d'autre en seront & demeureront exempts durant cette Alliance.

XX. Cette Alliance deffensive durera & aura cours, même sera entretenuë le tems de huit années, avec intention qu'à l'expiration d'icelles elle sera renouvellée, & sera à cette fin ordonné une assemblée deux ans avant ladite expiration; bien entendu néanmoins qu'au cas que l'un ou l'autre Allié ou les deux, ne pussent pas entendre à tel renouvellement; alors les parties contractantes rentreront de part & d'autre dans le droit & les engagements des Traitez & declarations qui depuis plusieurs années ont été successivement dressées & faites entre elles; étant stipulé de part & d'autre que lesdits Traitez, Contracts & Declarations ne seront point cassez par cette Alliance; mais qu'à l'expiration d'icelle presente Alliance les autres precedentes demeureront en leur entiere vigueur & force, comme elles y seroient demeurées si celle ci n'eut point été faite.

XXI. On fera de part & d'autre selon son pouvoir & les conjonctures tous les devoirs & offices à ce que les autres Princes, Potentats, Republiques & Villes puissantes, & particulierement les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe entrent aussi dans cette Alliance.

XXII. On ne permettra nulle levée de Troupes soit de Cavalerie, d'Infanterie ou de Mer à aucun ennemi, contre lequel on devra agir en vertu de cette presente Alliance deffensive.

XXIII. Mais pour ce qui est de la levée des Troupes ou de Mer ou de Terre, ensemble l'achapt, fret, & équipage des Vaisseaux de guerre, cela sera toûjours permis & loisible aux deux parties contractantes dans les Païs & Havres l'une de l'autre; à moins que celui dans le Païs ou Havres duquel lesdits levées, fret, achapt, ou équipage seront requis être faits, n'en eut besoin lui même pour sa propre deffence, ou qu'il ne s'en excusât pour quelques autres obstacles, à l'égard dequoy sera donné toute creance à la declaration qui sera faite.

XXIV. Les parties contractantes tiendront libres chacun dans son district respectif les passages par Mer, Rivieres, & autres Eaux, comme aussi par Terre, bien & convenablement & autant que faire se pourra, contre tous ceux qui les voudroient infester, ou autrement incommoder.

XXV. Et sa S. E. s'est chargée d'employer toute sorte de bons offices, afin que les Princes & Villes qui sont entrez en Alliance avec sadite S. E. par le Traité de l'an mil six cens treize, ou du moins la meilleure & plus considerable partie, entrent aussi dans cette Alliance deffensive, comme aussi tous autres Princes, Cercles & Villes ressortissants des Cercles de Westphalie & de la basse Saxe.

XXVI. Cette Alliance sera de la part des Provinces Unies & de sa Ser. Elect. respectivement aprouvée & ratifié dans le tems de deux mois, aprés la conclusion & la signature de ces presentes, ou plûtôt si la chose est en quelque façon faisable.

Suit

ANS de J. C. 1655.

Volcht den Inhout van de Commissie voor de Gecommitteerde van de Heeren Staten Generael.

De Staten Generael der Vereenichde Nederlanden Allen den geene die desen sien ofte hooren lesen, *Saluyt.* Doen te weten, alsoo van ontallijcke Jaren herwaerts tusschen den Staet der Vereenichde Nederlanden, ter eenre, ende de Heeren Cheur-Vorsten van Brandenburgh in dier tijdt, ter andere zijde, &c.

Volcht den Inhoudt van de Volmacht voor de Gecommitteerde van de Heere Cheur-Vorst van Brandenburg.

Wir Fredrich Wilhelm Gottes Gnaden, Marck-Graef zu Brandenburgh des H. Roomsche Reichs, Ertsz-Cammerer undt Chur-Furst, &c.

Aldus gedaen ende gesloten onder signature ende Pitzier van de respective Heeren Gecommitteerden genoemt in der selver Commissien ende Volmachten hier booven geinsereert, in s'Gravenhage den *seven en twintichsten* July *sestien hondert vijf en vijftich.*

(L.S.) *H. vander Capelle,* (L.S.) *H. Beverninck,*
(L.S.) *M. Stavenis,* (L.S.) *G. vander Hoolck,*
(L.S.) *B. Mulert.* (L.S.) *I. Schuylenborgh.*
(L.S.) *M. Viersen,*
(L.S.) *I. de Widt,*

De ratificatie van haer Hoog Mog. is gedateert den achsten October, maer de verwisselingh is eerst veel dagen daer nae geschiet, in 't laest van October.

Secreet Articul.

Hoewel by het negende articul van 't Tractaet tusschen de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, ter eenre, en sijn Cheur-Vorstel. Doorl. van Brandenburgh ter andere zijde huyden geadjusteert ende gesloten, in expresse termen is geextendeert, Indien Sijne Cheur-Vorstel. Doorl. in voegen als aldaer breeder staet geexpresseert, soude mogen werden aengetast, beoorlocht ofte geturbeert, dat haer Hog. Mog. in sulken gevalle Sijn Cheur-Vorstel. Doorl. sullen te hulpe comen, ende byspringen met *vier duysent* mannen te voet, soo is evenwel tusschen hoochstgemelte partyen naerder verdragen, ende by desen specialijck geaccordeert dat haer Hog. Mog. in sulcken gevalle ende geduyrende den gelegentheyt van 't voorsz. Tractaet, niet verder sullen gehouden ofte verbonden zijn, als tot een subsidie van *drie duysent* mannen te voet, begroot ende te presteeren, als in den voorsz. *negenden* articul gededuceert is, met dien verstande nochtans, indien Sijne Cheur-Vorstelijcke Doorl. in dese jegenwoordige constitutie van tijden ende saecken, in eeniger sijner Landen, plaetsen ofte Havenen, die de selve heeft aen de *Oost-Zee* gelegen, met openbaer gewelt mocht werden aengetast, dat hare Hog. Mog. in sulcken gevalle ende voor den tijdt dat de vyantlijcke invasie ende attacque by gevolch soude mogen duyren, haer verbonden hebben, gelijck de selve haer verbinden mits desen, tot de effective prestatie van de voorsz subsidie tot *vier duysent* mannen te voet, gelijck de selve in het bovengeseyde *negende* articul geexpresseert zijn, onder expresse conditie ende stipulatie dat by aldien haer Hog. Mog. sulcx begeeren mochten, Sijn Cheur-Vorstel. Doorl. een deel van het *vierde* duysent, der voorsz. *vier duysent* mannen, sal moeten senden tot bescherminge van soodanige Steeden ofte plaetsen, aen welckers Conservatie beyder deelen souden mogen gelegen zijn, sullende het voorsz. extraordinaris secours, ende de verhooginge van *duysent* mannen te voet, de ordinaris subsidie van *drie duysent* mannen te voet, hier booven geexpresseert, met de Cessatie van de bovengestelde noodt, invasie ofte attacque, comen te cesseren.

Trai-

Suit le contenu du Plein-pouvoir des Deputez des Seigneurs Etats Généraux.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut; Sçavoir faisons, que comme de tout tems il y a eu entre l'Etat des Provinces Unies des Pays-bas d'une part & les Seigneurs Electeurs de Brandebourg d'autre part, &c.

Suit le contenu du Plein-pouvoir des Dé   putez du Seigneur Electeur de Brandebourg.

Nous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire Romain, &c.

Ainsi fait & passé sous la signature & le cachet des Sieurs Deputez respectifs dénommez en leur commission & plein-pouvoir ci-dessus inseré, à la Haye le vingt-septiéme Juillet mil six cens cinquante cinq.

(*L.S.*) H. de la Chapelle. (*L.S.*) H. Beverninck.
(*L.S.*) M. Stavenis. (*L.S.*) G. vand. Hoolck.
(*L.S.*) B. Mulert. (*L.S.*) M. Vierfen.
(*L.S.*) J. Schuylenbourg.
(*L.S.*) J. de Widt.

La Ratification de L. H. P. est dattée du 8. Octobre, mais l'échange se fit plusieurs jours après à la fin d'Octobre.

Article Secret.

Encore que par l'Article neuviéme du Traité d'entre L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas d'une part, & sa S. E. de Brandebourg d'autre part, fait & arrêté cejourd'hui, il est contenu en termes exprés que si comme il y est plus amplement exprimé, sa Ser. Elect. venoit à être attaquée, troublée, ou qu'on lui fit la guerre, qu'en ce cas L. H. P. le secourront & assisteront de quatre mil hommes de pied; néanmoins il est plus expressément convenu entre les parties & accordé specialement par ces presentes, qu'en ce cas & pendant la conjoncture du susdit Traité, L. H. P. ne seront tenuës & obligées à plus qu'à un subside de trois mil hommes de pied, à estimer & fournir comme il est deduit dans le susdit article neuviéme; bien entendu néanmoins que si sa S. E. dans cette presente constitution de tems & d'affaires venoit à être attaquée à guerre ouverte dans quelques unes des Places ou Havres qu'il a situées sur la Mer d'Est, en ce cas, & pour le tems que pourroit durer ladite attaque ou invasion, L. H. P. se sont obligez, comme ils s'obligent par ces presentes à l'effective prestation des susdits subsides de quatre mil hommes de pied, comme il est exprimé ci-dessus par le susdit Article neuviéme, sous cette expresse condition & stipulation qu'au cas que Leurs H. P. le desirassent sa S. E. devra envoyer une partie du quatriéme mil desd. quatre mil hommes pour la deffence de telles Villes ou Places, à la conservation desquelles les deux parties pourroient être interessées; & cesseront ledit secours extraordinaire, & l'augmentation de mil hommes de pied aussi bien que le subside ordinaire des trois mil hommes de pied ci-dessus exprimez, quand le besoin, l'invasion ou attaque viendront à cesser.

Traité

ANS de J.C. 1655.

CCCXXXVI.

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Traité de Paix entre le Royaume de FRANCE *& la Republique d'*ANGLETERRE, *d'*ECOSSE, *& d'*IRLANDE. Fait à Westmunster le 3. Novembre, 1655. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 339.

* Ce Traité se trouve aussi dans Leonard; mais il n'y est qu'en François; & l'Angleterre a accoutumé de traiter en Latin avec la France. De plus, l'Article secret & les noms des Personnes bannies de part & d'autre ne s'y trouvent point. On a aussi tiré cela d'Aitzema. Tom. VIII. pag. 598.

CUm hisce præteritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam interruptæ fuissent, & ad utramque restaurandam *Ludovicus XIV.* Rex *Gallorum & Navarræ* Christianissimus misisset in Angliam legatum suum Dominum de *Bordeaux*, equitem, Dominum de *Neufville*, Majestatis suæ consiliarium status, supplicum libellorum Magistrum magni sui consilii præsidentem, &c. ipsique plenam & omnimodam dedisset potestatem, ineundi quemcunque tractatum in hunc finem necessarium; Nec non serenissimus Potentissimusque Dominus Protector Reipl. *Angliæ*, *Scotiæ*, & *Hyberniæ*, ut tam sanctum opus promoveatur commissarios deputasset qui cum supradicto Dn. Legato de iis agerent, Tandem ab utraque parte in sequentibus tractatus articuli conventum est.

I. UTi ab hoc tempore sit firma pax, amicitia, Societas, atque fœdus inter Rempub. Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, &c. Et Regnum Galliæ, nec non inter omnes Terras, Dominia, urbes atque Loca, quæ in alterutrius fide ac ditione sunt, utque Populus & subjecti utriusque Nationis possint tuto ac liberè in portubus ac Navium Stationibus perque Urbes prout ipsis visum erit absque illato sibi ullo damno aut injuria versari atque iter facere, imo uti potius faveatur iis ubique, jusque omne præbeatur, idque eorum Locorum judicibus & officiariis curæ uti sit.

II. Neutra pars opem auxiliumve feret directè aut indirectè *Rebellibus*, nec *Hostibus*, nunc declaratis eorumve inposterum Adhærentibus; Et si alterutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hostibus suis nunc ita declaratis, pars ea quæ pacem aut inducias sic conficiet dictis hostibus eorumve Adhærentibus nullam opem auxiliumve contra alteram feret, præbebit, aut submistrabit.

III. Item quod omnis hostilitas tam mari quam terrâ & aquis dulcibus utrinque deinceps cessabit, omniaque diplomata seu Commissiones, Literæ Mercæ, seu Repressaliæ, quæ ab uno vel altero Statu, populo, & subditis suis vel cuicunque alii contra dictam Rempub. aut Regnum aut quemcunque è popularibus & subditis alterutrius datæ atque extraditæ fuere, revocabuntur, rescindentur, irritæque fient; Et quicquid post quatuordecim dies publicationem præsentis Tractatus proximè insequentes quocunque obtentu captum fuerit, bene & veraciter restituetur. Et si quævis cunque præda relata vel quodcunque damnum à populo subditis aut incolis unius Status populo, subditis, & incolis alterius in præjudicium præsentis Tractatus vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen Literæ Mercæ seu Repressaliæ concedentur prius quam justitia reposcatur. Et si vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, seu Legati & Ministri ejus cujus subditi damnum sustinuere eandem administrari Requirent; quod si intra trimestre spatium post requisitionem factam, satisfactionem ex jure non obtinuerint tum dictas Literas Mercæ seu Repressalias concedere fas esto, quam tamen in bona, Naves, aut personas quæ intra portus aut Stationes sunt, exequi vetitum erit, nisi in eos solummodo qui crimen ipsi commiserint.

IV. Uti inter Rempub. Angliæ & Regnum Galliæ, Populumque & Subjectos tam terrâ quam mari, & aquis dulcibus per omnes & singulas utriusque Regiones ditionem, Territoria, Provincias, Urbes, Oppida, Pagos, aliaque omnia per Europam loca ubi hactenus Commercium & Negotia esse consuevere liberum omnino commercium sit, adeo ut sine ullis liberi commeatus Literis aliave quacunque petitâ licentiâ generali vel speciali prædictæ Reip. Populares quique prædictæ Majestati subditi sunt libere tam terrâ quam Mari aquisque dulcibus adire, ingredi, adnavigare dictas Regiones Regna & ditiones, omnesque Urbes, Portus, Littora, Stationes, Freta & quæcunque eorundem loca & quoscunque alterutrius portus intrare suis cum Navibus onustis vel non onustis, vecturis, jumentis, quibus merces asportentur ibique mercari aut vendere quantum libuerit, iisdem etiam in Locis justo pretio commeatus ad victum vel ad iter comparare sibi possint, nec non prout usus venerit, Naves vecturasve reficere, atque suis cum mercibus, bonis, aliisve, quibuscunque facultatibus æque possint libere suam quisque in Patriam redire aliave suo arbitratu loca sine impedimento petere, dummodo alterutri ea portoria ac vectigalia solvant quæ debita fuerint, salvis etiam alterutrius pariter Dominii Legibus & Statutis omnibus.

V. Item conventum & conclusum est quod populares & incolæ dictæ Reip. Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, ejusque totius ditionis quoscunque in portus, Urbes, Oppidave, Gallicæ Ditionis omnia Lanæ & serici opificia quæ in Anglia, Scotia, & Hibernia catenâque ea ditione exercentur liberè importare in iisque divendere propter subeundam quacunque Lege Edicto, Decreto, statuto, aliave re huic contraria non obstante, proviso tamen quod modus ille pactus & definitus in decimo tertio Articulo Tractatus inter Jacobum Regem Magnæ Britanniæ & Henricum quartum Gallorum & Navarræ Regem Anno 1606. de pannis male confectis tenebitur atque observabitur, & quod suæ Majest. subditi in quoscunque Portus, Urbes, & Oppida dictæ Reipubl. liberè importare in iisque divendere possint omnia vina productionis Galliæ atque omnia Lanæ & serici opificia in Regno Franciæ seu Dominiis ejus facta seu fienda citra quamcunque eorum confiscationem vel pænam ea propter subeundam quacunque Lege statutove directo, aliave re huic contraria non obstante, & quod tam subditi suæ Majest. quam prædictæ Reip. benigniter tractabuntur, atque iisdem apud se privilegiis cum cæteris extraneis utrinque gaudebunt.

VI. Quo facilius portoria, vectigalia accensus parti alterutri comperta ac nota esse possint, & quo certius quid solvendum jure sit in supradicta Republ. ac regno mercatoribus constet, uti tabulæ posteriorum vectigalium ac censuum constituantur publicisque in locis appendantur tam Londini aliisque in urbibus Reip. Anglicanæ, quam Rotomagi aliisque in urbibus Galliæ, prout opus fuerit ad quam redire quivis possi quoties de iisdem portoriis, vectigalibus, ac censibus controversia inciderit.

VII. Quoniam tributa quædam, census, ac privilegia ab urbibus nonnullis ac locis obtenduntur ac vendicantur, utpote sibi suisque incolis debita per alterutrius confœderati ditionem; convenit uti magistratus & officiarii cujusque urbis curent ne quæ graviora tributa aut census exigantur quam quæ legitima sunt.

VIII. Et quoniam in aliquibus Angliæ & Galliæ portubus mos quidam nullâ lege nixus obtinuit uti singuli tributum quoddam Gallicè appellatum *du Chef* Anglicè *Head-mony* pro ingressu & egressu suo penderent; convenit uti in posterum dictum tributum ne exigatur; ita ut ingressus & egressus liber omnibus sit cujuscunque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur, verum ut in hoc casu quemadmodum & in cæteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.

IX. Item utrinque convenit, quod Mercatores Galli in Anglia negotiantes aliam cautionem pro mercimoniis ven-

ANS de J. C. 1655.

vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus, commutando præter cautionem suam juratoriam ne cogantur interponere, neve prolongationem aut liberationem aliquam sibi comparare, nec eo respectu aliis sumptibus faciendis quam quos ejus loci indigenæ faciunt, obnoxii sint.

X. Uti naves Gallicæ Cothonem urbis Londinensis Anglicè *The Key of London* adire possint cæterosque portus Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, aliaque loca sub earum ditione posita atque inibi onerentur absque ulla molestia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari Libertate absque ulla molestia vel impedimento quoscunque Galliæ portus intrare possint iisdemque privilegiis & immunitatibus quibus Gallicæ naves in Anglia utantur, fruanturque: omnibusque aliis in rebus æqualitas & Libertas Commercii quantum fieri potest, tenebitur atque observabitur.

XI. Quod naves Mercatoriæ hujus Reip. populorumque & incolarum ejus quæ Burdigalam iter fecerint, aut flumen Garumnam intraverint in transitu suo non cogentur tormenta arma vel apparatum suum bellicum ad Castellum *Blaye* exponere, consimiliter populus & incolæ dicti Regis non cogentur ullum ejusmodi impedimentum subire in quibuscunque portubus Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ atque idem in omnibus portubus Galliæ, erga populum & incolas dictæ Reipubl. observabitur, & quod populus subditi & incolæ partis unius similibus & non minus amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in Regnis, Dominiis & Territoriis Justitiæ quam causarum maritimarum, ac populus cujusque exteræ nationis amicitia cum iis sociatæ vel nunc gaudet vel deinceps gaudebit.

XII. Quo magis promoveatur Commercium inter subditos & populares utriusque gentis, conventum est, ut mercatores aliique populares supradictæ Reip. Anglicanæ libere possint testamenta sua condere deque suis mercibus argento, pecunia, suppellectile, debitis, aliisque bonis mobilibus quæ vitæ vel mortis tempore possederint vel possidere debuerunt infra omnem prædictæ suæ Majestatis ditionem donatione vel Testamento aliove quovis modo inter vivos vel mortis causa prout voluerint disponere utque sive testati sive intestati decedant, eorum hæredes, executoresve, sive nominati sive non nominati in testamentis, seu alioqui, legitimè bonis illis fruantur juxta leges Angliæ quocunque in loco Galliæ diem illi obierint, ita ut *jus Albiniense* vulgo dictum *droit d'Aubeine* ipsis non obstet nec virtute illius bona eorum in fiscum cedant, utque subjecti prædictæ suæ Majestatis eadem Libertate ac privilegio utantur atque fruantur per omnem supradictam Anglicanæ Reip. Ditionem: ita tamen ut hoc intellectum semper sit Testamenta, hæreditatesque intestatorum, ad eundi jus tam à popularibus supradictæ Reip. quam à subditis eidem Regi probari ex lege oportere iis in locis ubi quisque decesserit, sive id in Gallia sive in Rep. prædicta acciderit.

XIII. Quod incolæ insularum *Jersey* & *Guernsey* iisdem privilegiis atque immunitatibus in Gallia gaudebunt, quibus Galli in iis Insulis, solutis utrinque debitis Tributis & Vectigalibus.

XIV. Quo facilius Navium direptionibus & mari grassantium, injuriis in posterum occurratur, convenit ut præfecti Dominive navis cujusque armatæ aut navium quæ ad populares alterutrius pertinuerint quæque è portubus aut littoribus alterutrius solverint antequam solvant per idoneos vades qui ex navis contubernio non erunt satisdent coram judicibus Admiralatus aliisve eorum locorum Magistratibus unde profiscuntur navique & oneri & armamentis simul æstimatis in duplum eant sese in alto bene gesturos seque populares subditosve alterutrius eorumque bona, naves aut navigia neque capturos neque occupaturos nec alioqui impedituros aut ulla injuria affecturos, quod si judices Admiralatus aliive Magistratus supradicti vades accipere neglexerint aut satis idoneos non acceperint quæ damna illata erunt ipsi præstiterint.

XV. Quod donec de malis & incommodis quæ super mari poterunt accidere tollendis certius absque absolutius quid statuatur, convenit uti in spatium quatuor annorum ratificationem præsentis Tractatus proxime insequentium omnes naves ad subditos & populares alterutrinque pertinentes, & in mari mediterraneo orientali seu Oceano negotiantes liberæ sint atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia imo grana leguminave quæ alterutrius hostium sint, exceptis nihilominus & reservatis mercimoniis vetitis & contrabandis (I. E.) *pulvere nitrato*, *sclopis*, *seu tubis ferreis* atque omne genus *armis*, *munitione*, *equis*, *bellicoque apparatu*, neque *viros trajicient* aut transportabunt in usum hostium alterutrius, quo in casu tam naves quam apparatus & mercimonia legitimæ prædæ erunt. Quod etiam severè exercebitur in eos qui *viros*, *frumentum*, *seu victualia* quibuscunque locis inferent ab utralibet parte obsessis.

XVI. Uti pars utraque classium præfectos eorumque Legatos aliosque omnes navarchas quoscunque suos suave insignia portantes aut ab se displomata habentes, aut sibi operam navantes diserte moneat ne alterutrius populive & subjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant ullove modo impediant damnave officiant, verum uti hoc fœdus, & conventionem hanc diligenter observent, utque contra qui fecerint hi corpore pœnas dent ei parti cujus hoc interest prout commisso quoque dignum erit, factam etiam injuriam si possint resarciant, sin minus ut confœderatus ille ad quem hi pertinuerint ei cui injuria facta est intra tres menses quam hoc resciverit & satisfactio postulata fuerit, satisfaciat damnumque reparet atque uti naves præsidiariæ mercatoriis alterutrius partis navibus obviam factæ eas contra omnes qui vim ullam intentaverint defendere debeant quoad eundem cursum tenuerint.

XVII. Ut si præfecti ullarum alterutrius partis navium populive alterutrius prædam ullam mari fecerint infra quatuor & viginti horas quam portum invecti erunt, omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium schedulas quas iis in navibus receperint Admiralatus judicibus tradant, quo is cujus id interest, earum exemplaria describere possit, ubi autem Admiralatus judex nullus erit prædictæ chartæ ac codices eorum locorum officiariis committantur qui eas ad judices Admiralatus obsignatas mittant, quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur neve oneris quicquam attingatur, bonave ulla in terram exponantur, nisi id Admiralatus curiæ authoritate fiat, bonorumque schedula præsentibus illis quorum id refert describatur quibus & illius schedulæ exemplari ab judice detur.

XVIII. Ut præfecti ac Magistri earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, Magistrum, aliumve nauclerum aut nautam ex navi ne abducant nisi ex iis quærendi causa. Eaque de causa ultra duos tresve ne adducant qui intra spatium viginti quatuor horarum ad judicem Admiralitatis vel si nullus ibi sit, ad Magistratum officialesve ejus loci adducentur qui de iis quæstionem habeant qua intra spatium idem habitâ judex ille vel Magistratus eos ad sua quemque negotia liberos dimittat, qui contra fecerit uti is pœnas corpore luat.

XIX. Uti Confœderatorum neuter in ullos suos portus, stationes, urbes, oppida, recipiat sinatve recipi à populo incolisve suis piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præberi, verum operam dent ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, conscii & adjutatores exquirantur, capiantur, & merito supplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac merces ab iisdem piraticè captæ atque in portus alterutrius, Confœderati invectæ quæ quidem comparuerint immo etsi venditæ jam sint, justis Dominis restituantur, aut satisfactio detur, vel eorum Dominis aut iis qui per literas procurationis eas res vendicaverint modo jus Domini debitis ex lege probationibus in Curia Admiralatus

ANS de J. C. 1655.

latus appareat quæcunque autem ab iis recuperata erunt bona ut in portus alterutrius confœderati invehantur ejusdemque portus officiariis custodienda tradantur, qui suo periculo rationem reddere debebunt ni supradicta bona sine mora suis Dominis restituantur, facta modo prius justi Dominii probatione coram judicibus eorum locorum ubi direpta illa bona in navem imposita sunt; permissum tamen sit iis, qui accusati erunt lege experiri suamque causam dicere.

XX. Quod neutra dictarum partium sinat neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius cujuscunque diplomatis obtentu aut vigore ullo tempore capta fuerint, atque in portus, Stationes, locave ditionis alterutrius invecta ab justis Dominis abalienentur; verum uti iis aut eorum Procuratoribus reddantur, facta prius juxta Legem justi Dominii probatione, & donec Domini vel eorum Procuratores res suas repetiverint, eorum locorum officiales, quo naves bona vel mercimonia invecta fuerint, ea detinebunt tutoque reponent ita ut nulla pars eorum pereat, vel intervertatur.

XXI. Uti si populares subjective alterutrius Confœderati vi tempestatum, metu hostium aliisve maris periculis alterutrius portus intrare ibive anchoras jacere cogantur iis discedenti potestas libera sit nec quasi importatis aut exportatis ullis mercibus portorium ullum solvant, modo mercium nequid eximant aut venale exponant primoque adventu suo ejus loci Magistratus, & officiarios de causa sui ad ea littora appulsus certiores faciant, ejusque periculi metu simul atque liberati erunt, ab eo portu discesserint.

XXII. Quod Populares & Incolæ dictæ Reipubl. libere & securè navigent & negotientur in omnibus regnis Dominiis & territoriis pacem, amicitiam seu neutralitatem cum dictâ Repub. colentibus neque iis ulla molestia exhibebitur à navibus vel subditis dicti Regis, licet inimicitia, & hostilitas inter dictum regem & ea regna Dominia ceu Territoria vel eorum aliquod intercesserit. Atque idem à parte dictæ Reipub. erga subditos & incolas Galliæ pariter observabitur proviso- ne qua ejusmodi negotiatio fit ullum ad portum aut Oppidum quod *ab utrovis fœderatorum obsideatur*; & proviso quod Neutra pars neve populus aut subditi alterutrius bona vetita & prohibita in ea Regna, Dominia vel Territoria importent, quæ inimicitias vel hostilitates cum alterutra exercent. Et quod decimus quintus Articulus de bonis vetitis & contrabandis atque de Oppidis & Locis obsessis utrinque tenebitur atque observabitur.

XXIII. Uti pars utraque curet ut rectum expeditum & incorruptum jus ad legum & æquitatis Normam alterius populo reddatur in causis omnibus vel quæ posthac in alterutrius ditione ac terris pependerint utque omnes sententiæ conventionesque priores quas alterutra pars populusve & subjecti alterutrius in alterius Terris suo commodo impetraverint, avinierint, ratæ habeantur, utque in iis rebus exequendis jus expeditum reddatur sine incommodo tamen eorum qui jus suum prosequuntur.

XXIV. Et quandoquidem ab anno 1640. plurimæ prædæ mari captæ, multaque Utrique Nationi, populo, & subditis invicem damna inflicta fuere, conventum est quod tres Commissarii immediate post ratificationem præsentis Tractatus ab utraque parte nominabuntur sufficienti Authoritate muniti ad ejusmodi prædas, & damna consideranda, examinanda, æstimanda, liquidanda, eorumque compensationem, solutionem & satisfactionem determinandam & statuendam secundum postulata quæ intra trimestre spatium post publicationem hujus Tractatus numerandum coram iis ab alterutra parte popularibus, & subditis suis producentur, & exhibebuntur, cui rei Commissarii intra sex hebdomadas post dictam publicationem in urbe Londini coibunt dictasque controversias intra *quinque menses* proximè sequentes si fieri possit determinabunt: quod si dicti Commissarii intra prædictum spatium sex mensium & duarum hebdomadum non consenserint tum dictæ controversiæ quæ indecisæ pendebunt, remittentur sicut hisce præsentibus remittuntur ad *Arbitrium Reipub. Hamburgensis* definiendæ intra quatuor menses ab expiratione prædicti temporis spatii præfatis Commissariis præstituti proxime numerandos. Et quod dicta *Respub. Hamburgensis* rogabitur sicut his præsentibus rogatur ut id Arbitrium assumere velit & Commissarios deleget qui in tali convenienti loco, qui per eosdem Commissarios fuerit constitutus super prædicta judicium ferant, & quicquid ab ejusmodi arbitris seu Commissariis determinatum fuerit utramque partem devinciet, atque intra sex menses proxime sequentes bonâ fide præstabitur ita tamen si intra tempus præscriptum tam dicti Commissarii ab utraque parte nominati quam prædicti arbitri dictas controversias non determinaverint, nemo propterea molestiæ subjicietur, neve prædictæ literæ Mercæ vigori suo restituentur, aut aliæ novæ concedentur intra quadrimestre spatium post expirationem eorum quatuor mensium, qui *Civitati Hamburgensi* ad dictarum controversiarum determinationem præfiniuntur.

ANS de J. C. 1655.

XXV. Cumque à supra nominato Domino prædictæ suæ Majestatis Legato tria fortalitia scilicet de *Pentacoet*, *St. Jan* & *Port Royal*, nuperrime capta, in *America*, simulque bona in iis inventa, repeterentur. Et Domini Commissarii suæ Celsitudinis nonnullis rationibus contenderent, ea retineri debere, conventum est quod hujusmodi controversia referetur, sicut & his præsentibus refertur ad eosdem Commissarios & arbitros, iisdem modo & tempore definienda quibus damna utrique parti ab anno 1640. inflicta in articulo proxime præcedente referuntur.

XXVI. Ad rem mercatoriam utrinque eò magis promovendam conclusum est, quod si inter dictam Remp. & Regnum Bellum exarserit, mercatoribus in civitatibus & oppidis ubi degunt semestre spatium post denuntiationem belli dabitur ad vendenda & transportanda bona sua & mercimonia, & si quidquam ab iis ablatum fuerit, vel si aliqua iis injuria ab alterutra parte vel populo aut subditis alterutrius intra dictum spatium inferatur, plenaria satisfactio dabitur.

XXVII. Quod si acciderit ut quandiu fœdus, Amicitia, & societas hæc duraverit, ab ullo ex populo aut incolis alterutrius partis contra hoc fœdus aut ullum ejus membrum mari, terrâ, aut aquis dulcibus quidquam fiat aut tentetur, Amicitia hæc, fœdus & societas inter has nationes non idcirco infringentur, verum integra nihilominus perstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt: tantummodo illi ipsi qui contra fœdus prædictum commisserint, singuli punientur & nemo alius, justitiaque reddetur, & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest ab iis omnibus qui terrâ, mari, aut aliis aquis contra hoc fœdus quidquam commiserint intra anni spatium quam justitia postulabitur. Quod si vero fœderis ruptores non comparuerint neque se judicandos submiserint, neque satisfactionem dederint intra terminum præfinitum prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur eorumque bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipsis illatæ sunt ipsique præterea cum in alterutrius partis potestate fuerint iis pœnis obnoxii erunt quas suo quisque crimine commeruerit.

XXVIII. Item conventum, conclusum & concordatum est quod præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa per patentes utriusque partis Literas Sigillo magno munitas debitâ & authenticâ forma intra quindecem dies proxime insequentes (aut citius si fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur mutuaque Instrumenta intra prædictum tempus hinc inde extradentur, nec non præsens Tractatus & Confœderatio statim a traditis & permutatis instrumentis formâ & loco solitis publicabitur.

Utrinque conventum & conclusum est quod in tractatu *inter Angliam & Galliam* dato Westmonasterii *tertio die Novembris* stilo novo anno 1655. comprehendentur atque includentur quemadmodum his præsentibus

bus

ANS de J. C. 1655.

bus comprehenduntur atque includuntur Celsi ac Potentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum cum omnibus & singulis Dominiis & territoriis suis. Nec non omnes amici & fœderati utriusque status qui intra tres menses proxime post datum præsentium insequentes in prædicto tractatu comprehendi rogaverint. In cujus testimonium *nos Commissarii Serenissimæ suæ Celsitudinis Protectoris Reip. Angliæ, Scotiæ, & Hyberniæ, &c.* præsentes has chirographis & sigillis nostris munivimus. Actum Monasterii 3. Novembris anno 1655.

(L.S.) *Math. Fiennes.* (L.S.) *Walt. Stricklandt.*

Ne suspicionibus locus deinceps relinquatur, Legatus Regis *Galliarum* & Navarræ Christianissimæ suæ Majestatis nomine spondet ac promittit Domino *Protectori* Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. Quod ii quorum nomina recensentur, in Catalogo his annexo & à Dominis Commissariis subsignato, non commorabuntur, nec commorabitur quispiam eorum in *Galliæ* Regno ultra *quadraginta* dies post traditam utrinque ratificationem Tractatus hodie subsignati, nec revertentur seu revertetur, nec ullo tempore in posterum in Regnum prædictum admittentur seu admittetur. Eadem ratione intra *quadraginta* dies post traditam ab utraque parte dicti Tractatus ratificationem, illi, quorum nomina recensentur in altero catalogo his annexo, & à dicto Domino Legato subsignato, non commorabuntur nec commorabitur quispiam eorum in dicta Republ. nec in eam ullo tempore in posterum admittentur seu admittetur. Et ulterius utrinque conventum & concordatum est, virtute potestatum sibi utrinque datarum, quod licet præsens articulus qui *pro secreto* habebitur, tractatui prædicto non inseratur, eandem tamen vim & vigorem obtinebit, & eodem tempore, eodemque modo & forma cum prædicto tractatu ratificabitur.

Ex Anglia exulandi erant.

Marisin. l'Aisné. Cugnac. Trancart, Mazerolles. Barriere. S. Mars. Conan. Desert. Blaru. Taudin.

Ex Gallia verò exulandi erant.

Charles Eldest sonne of Charles late King of Engeland. James Duke of Yorke. Henry Duke of Glocester, after tenn Yeares if required. The Lord of Ormond. Sr. Edward Hide. Sr. John Culpepper. Ld. Gerrard. Daniel Oneale. Ld. Wilmot. Sr. Marmaduke Langdale. Sr. Edward Nicolas. Lord Wentworth eldest sonne of the Earle of Clereland. Sr. Richard Greenville. Sr. Francis Doddington. Sr. John Barckley. The Lord Belasis. O Sullivan Beare. Lt. Gen. Middleton. Lord Muskerrie the Father. Major Gen. Edward Massey.

CCCXXXVII.

ANS de J. C. 1655.

LA PRUSSE ROYALE ET LA PRUSSE DUCALE.

(a) *Traité d'Alliance entre la* PRUSSE ROYALE *& la* PRUSSE DUCALE, *fait à la Diéte de Mariembourg, le 12. Novembre, 1655.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag 408.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand qui n'est pas l'Original.

Soit Nottoire à tous & un chacun à qui il pouroit appartenir, Qu'entre le Serenissime & Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic Guillaume Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire, comme Duc de Prusse d'une part, & les honorables, Serenissimes, preux & genereux Seigneurs, les Seigneurs Conseillers & Nobles des païs de la Prusse Royale assemblés à la Diete de Marienbourg d'autre part, a été faitte & concluë par une deliberation & consentement salutaire une Alliance particuliere des deux païs de Prusse contre toutte violence, hostilitez & attaque, comme s'ensuit.

ANS de J. C. 1655.

I. Que cette Union ne préjudiciera point à sa Majesté le Roy de Pologne.

II. Que tous & un chacun les droits tant en general qu'en particulier, Ecclesiastiques & Seculiers, generaux & speciaux seront conservez & demeureront en leur entier.

III. Qu'il ne se fera aucun préjudice à la Religion Catholique Romaine, ou aux biens Ecclesiastiques, suivant les Loix du Royaume de Pologne.

IV. Que cette Union ne sera offensive à l'égard de personne, mais ne tendra seullement qu'a la déffence des parties de part & d'autre, & sera dirigée au repos & tranquilité de ces Provinces.

V. Qu'elle sera saintement & inviolablement maintenuë & observée, & que l'une des parties ne poura s'en departir sans le consentement de l'autre.

VI. Qu'aucune des deux parties ne poura faire paix, treve, Neutralité ou autre Alliance sans que l'autre y consente.

Il sera permis au Serenissime Electeur de faire trouver ses Conseillers dans la Prusse Royale ou dans ses Armées, comme le semblable sera loisible aux autres Alliez dans les Armées de l'Electeur.

VIII. l'Electeur aura la direction supreme sur les Troupes de cette Union, & de tout ce qui en pouroit dependre & qui pouroit être requis.

IX. Les Etat & la Noblesse de la Prusse Royale auront & tiendront sur pied pour cette conjonction quatre mil Soldats commandez & soldoyez, & nouriront & entretiendront outre ce les garnisons de sa Serenité Electorale dans touttes les Villes, Chateaux & Forts de Prusse, compris dans les Articles suivants, en sorte neantmoins que parmi les quatre mil Soldats de la Prusse Royale seront aussi comptez, ceux que les Etats de la Prusse Royale ont mis en Garnison.

X. Aussi-tôt que cette Union sera concluë, & que les susdits & subsequents points auront été aprouvez de part & d'autre, elle sera envoyée à sa Majesté le Roy de Pologne, Et cette Convention & conjonction sera notifiée à sa Majesté & requisition faitte là dessus aux Conseillers de sadite Majesté.

XI. Et sera semblablement envoyée à sa Majesté le Roy de Suede, & notifié à sa Majesté que cette Convention & conjonction est concluë, & sera sa Majesté civilement requise qu'il lui plaise de faire retirer ses troupes des frontieres de ce païs, restituer les places usurpées, & d'observer sincerement la paix; Que ceux de l'Union sont prêts de contribuer tout ce qui sera en eux & qui poura en quelque maniere faire retablir & confirmer une paix ferme & generale, sans prejudice neantmoins de sa Majesté & de la Couronne de Pologne.

XII. Mais si sa Majesté ne veut pas entendre à cette demande & requisition, & qu'il voulut refuser d'entretenir une paix sincere avec ces païs, les deux parties, s'assisteront en toutte fidelité l'une l'autre de toutte leur force & secours, comme il est accordé.

XIII, Cependant & jusques à ce qu'il conste que sa Majesté le Roy de Suede aura resolu à cet égard, on écrira d'une commune voix aux Generaux Suedois, & ou les sommera de se desister de toutte invasion, pillage & prise de places, & s'ils ne le font pas, & que sans attendre la resolution du Roy ils persistent dans leur entreprise, & qu'ils voulussent avancer leurs progrez, on agira contre eux à force ouverte & on repoussera leurs progrez en tout lieu, soit que l'irruption se fasse dans la Prusse Ducale ou Royale, & la chose se fera avec forces communes & conjointes, afin de les opposer aux expeditions de l'ennemi, & qu'il lui soit fait le plus de dommage, & soit mis dans le plus grand danger qu'il se pourra.

XIV. Si la guerre vient à commencer, & à durer quelque tems, les places que sa Serenité Electorale & son Armée prendra, elles seront aprés que la guerre aura été terminée par une paix, accord ou autrement, restituées à leurs Seigneurs legitimes.

XV. Ne seront commis par les armées des conjoints & Unis de part & d'autre, aucun pillage, meurtre, ni bri-

ANS de J. C. 1655.

brigandage, & s'il s'en commet quelques uns; les Autheurs en seront rigoureusement punis.

XVI. Cette conjonction des Armées se fera touttes les fois qu'on le jugera à propos, en sorte neantmoins qu'en touttes rencontres, le Serenissime Electeur en aura la direction supreme. Mais à l'égard de la Russie Pospolite ceux en auront le commandement à qui lors de l'assemblée des Serenissimes Seigneurs Palatins il aura été offert & conferé.

XVII. Tout se passera avec ordre dans les deux Armées; & les Generaux & Officiers auront soin & tiendront la main, que les Armées & les sujets soient bien conservez, soit que la guerre se fasse ou dedans ou dehors.

XVIII. La guerre, l'armée & les quartiers se tiendront autant qu'il se pourra hors des limittes de l'Union, mais si parfois le besoin requeroit qu'à cause du grand froid ou autre inconvenient du mauvais tems l'armée quittat la Campagne, & qu'il fallut que les quartiers fussent assignez sur les frontieres de la Prusse Royale cela se fera avec la communication du Serenissime Electeur, de l'Illustre General de la Prusse Royale, & du Conseil des Commissaires de la même Prusse & à la requisition du Serenissime Electeur ils seront ensuitte indiquez & assignez par l'Illustre Seigneur General, selon que requeront les raisons & l'état de la guerre.

XIX. Le Serenissime Electeur poura dans la Ville & Chateau de Marienbourg, joindre à la Garnison Royale Polonoise consistante en cinq cens hommes, autant des siennes qu'il voudra, & si la conjoncture & les grands besoins de la guerre le requeroit, sa Serenité Electorale poura la renforcer selon son bon plaisir, aprés en avoir neanmoins conferé & deliberé avec ceux à qui sa Majesté a confié la Ville & le Chateau, sçavoir avec l'Illustre Seigneur Palatin de Marienbourg, & le Seigneur Sigismond, libre Baron de Guldenstern qui jusques à present & pour l'avenir retiendra en son entier le Gouvernement avec la jurisdiction qui en depend. Il demeurera aussi Gouverneur des Ville & Chateau & gardera les Clefs de la Porte, & distribuera le mot militaire ou ordre au Colonel de l'Electeur & aux autres moindres Officiers. Mais si le Seigneur Guldenstern venoit à se retirer, il donnera les clefs en garde au Colonel de l'Electeur.

XX. Le Serenissime Electeur mettra aussi ses Garnisons dans les places suivantes, savoir, quatre cens hommes de pied, & cent Chevaux dans Dirsouw, cent fantassins dans Slockhouw, une Compagnie de Dragons & une Compagnie de Cavalerie dans Leuwenbourg; trois cens hommes dans Strasbourg, cent Cavaliers & cent fantassins dans Braunsbourg comme aussi cent Chevaux, & cent fantassins dans Grandents, lesquelles Garnisons sa Ser. Elect. poura augmenter si besoin est, en sorte pourtant que le danger étant passé la Garnison sera reduitte au nombre precedent.

XXI. Les Etats de la Prusse Royale pourvoiront au plutot Marienbourg, son Chateau & toutes les autres places nommées & specifiées cy-dessus de toutes munitions, de vivres & autres choses necessaires jusques au petit & gros canon.

XXII. Les Etats & Noblesse de la Prusse Royale nouriront & entretiendront les Garnisons, & seront par les Etats de ladite Prusse Royale payez tous les mois douze livres monoye de Pologne, c'est à dire quatre Risdales au Serenissime Electeur pour chaque Garnison de Soldats, les Officiers compris, comme aussi le service, ainsi que les troupes Polonoises ont coutume de le recevoir, mais au cas que les Etats ne puissent pas payer toutte la somme en argent comptant, ils pouront fournir des vivres pour une partie, qui seront rebatuës au prorata de l'argent comptant, en sorte neantmoins que lesdits vivres seront fournis aux Soldats au prix courant, & comme on les vend au marché du lieu où sera la Garnison.

XXIII. Les Dragons ensemble les Mousquetaires recevront pareil prêt, mais on donnera à leurs Chevaux le fourage accoutumé & necessaire.

XXIV. On payera chaque mois aux Cavaliers vingt & deux livres monoye de Pologne, que font sept Risdales & huit bons gros, en sorte neantmoins que ceux cy seront aussi obligez de recevoir & de prendre en paye une partie en vivres au lieu d'argent comptant, suivant le vingt deuxiéme article cy-dessus.

XXV. Si le Serenissime Electeur trouve bon de mieux pourvoir & fortifier quelques unes des Places nommées aux susdits articles dix neuf & vingtiéme, les Etats de la Prusse Royale seront obligez de fournir autant de sujets qu'il sera necessaire pour effectuer les ouvrages. Ils seront semblablement obligez à la même chose, quand le Serenissime Electeur trouvera à propos pour le bien commun de construire quelques forts sur le Wicksel ou ailleurs. Il sera, à la requisition du Serenissime Electeur, loisible d'envoyer des Places de la Prusse Royale telles personnes, qui auront soin des travaux pour les amener à leur perfection.

XXVI. Toutes les susdittes Villes, Chateaux & Forts seront par sa Serenité Electorale conservez & deffendus contre les ennemis des deux Prusses, & la guerre étant finie seront restitués sans aucune pretention & les Forts nouvellement erigez démolis, & rendus à leurs Seigneurs.

XXVII. Les Soldats vivront par tout de leurs gages.

XXVIII. On n'imposera ni n'exigera aucunes contributions sans la connoissance de la noblesse.

XXIX. Si d'autres veullent se joindre à cette Union tant des Provinces & Païs du Royaume de Pologne qu'autrement, on ne les refusera point, mais seront admis, voire même y seront conviez.

XXX. Les plus grandes Villes se declareront dans le tems de vingt jours, si elles ne veullent point entrer dans cette Union.

XXXI. Touttes les Ambassades & deputations se feront aux depens des deux parties; de sorte neantmoins, que les Etats de la Prusse Royale qui ont presentement contracté, seront tenus pour un tiers.

XXXII. Le Gouverneur de la Garnison ordonnera pour le Conseil de guerre des Officiers des deux parts, dont il sera le Directeur. S'il arrive un delit capital l'execution ou poursuitte se fera par celui sous le commandement duquel le delinquant apartient, & étant jugé par le Gouverneur, la sentence ne sera differée en nulle maniere, & chaque Gouverneur poura comme il est convenable punir les moindres delicts des siens.

XXXIII. Personne ne sera reçu ni introduit dans les Villes ou Chateau, qu'au preallable il n'ait donné son nom au Gouverneur de la Place.

XXXIV. Les dommages & pillages cy-devant commis par les troupes du Serenissime Electeur, si sur l'information de deux Commissaires de part & d'autre la chose se trouve vraye, le voleur sera obligé à la restitution, & s'il ne peut pas payer en argent, il en sera puni d'une autre maniere.

XXXV. Du jour que cette Union sera concluë, les Etats de la Prusse Royale assembleront leurs troupes, excepté celle des Garnisons & delivreront les patentes des Illustres Seigneurs Palatins, & convoqueront les Russiens Postpolites.

XXXVI. Les Illustres & Reverens Evêques de Varmie & Culm ensemble les Reverens Chapitre & autres Evechez, seront aussi compris dans cette Alliance & conjonction, sauf leurs droits, Privileges & immunitez Episcopales.

XXXVII. Le Clergé tant de Bronsbergh, que de Culm, leurs Cloitres & Colleges des Jesuites, & les Ecolles, conserveront en son entier l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & n'en sera point souffert d'autre publiquement qui differe de la Catholique Romaine.

XXXVIII. La Garnison de Bronsberg, aura un Gouverneur Catholique Romain, & s'il s'en trouve quelqu'un dans l'armée du Serenissime Electeur la Place lui sera confiée.

XXXIX. La Maison episcopale de Bronsberg, sera exemp-

ANS de J. C. 1655. exempte de logement d'Officiers, du Gouverneur & de Garnison. Et l'Illustre & Reverend Evêque & ses Officiers, demeureront dans l'usage & possession qu'ils en ont, sans aucun prejudice ni obstacle.

XL. A l'égard du renfort de la Garnison, les Etats & Noblesse de la Prusse Royale ont promis de nourir & entretenir encore si la necessité le requiert trois cens hommes, outre les quatre mil hommes consentis.

XLI. Que quand le Serenissime Electeur ne sera point present à l'armée, ce sera le General de sa Serenité qui aura l'autorité & commandement suprême pour commander l'armée Electorale & ordonner tout ce qui regarde les troupes. Mais les troupes de Pologne seront commandées par l'Illustre Seigneur Palatin de Marienbourg. Quant à l'ordre ou mot lesdits Illustre Seigneur Palatin & General en conviendront pour le mieux.

XLII. Les Etats & Noblesse de la Prusse Royale ont promis de plus, qu'ils feront aussi-tot en sorte, qu'on jette un Pont sur le Wicksel, afin qu'il soit libre aux parties de part & d'autre de passer d'un & d'autre coté. A l'égard de l'endroit où le Pont sera jetté, on en deliberera.

Pour plus grande sureté dequoy, qu'il a été ainsi fait & non autrement, ont été des presentes expediez deux Exemplaires de même teneur, qui ont été communiquez & delivrez aux partyes de part & d'autre. Fait le douziéme Novembre 1655.

Nous Conseillers d'Etat & Noblesse de la Prusse Royale, promettons par ces presentes d'un consentement particulier, que nous effectuerons & ferons en sorte de nôtre mieux qu'à cause des services que sa Serenité Electorale a demontré à cette Province & à la Republique, obtienne du Serenissime Roy & de la Republique de Pologne une reconnoissance proportionnée. Fait à Rynsb. le 12. Novembre 1655.

Le Serenissime Electeur promet par ces presentes que sa Serenité ne pretendra rien contre la Prusse Royale par de là sa susditte promesse; mais que les Illustres Etats seullement fassent tout ce qu'ils pouront pour l'avancement & execution prompte. Fait *ut supra*.

CCCXXXVII.

ANS de J. C. 1656.

LA FRANCE ET LE BRANDEBOURG.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait à Conigsberg le* 24. *Février* 1656. Freder. Leonard. Tom. III.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Estat, le Sieur de Lumbres, aiant selon le Pouvoir que nous lui avions donné, conclu, signé & arresté en nostre nom à Conigsberg, le 24. jour de Fevrier de la presente année, avec les Commissaires de nostre tres-cher & bien amé Frere le Prince Frederic Guillaume, Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du Saint Empire, Duc de Magdebourg, Prusse, Julliers, Cleves, Berges, Stetin, Pomeranie, des Cassoubes, Wandales & Silesie, de Crossen & Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, Prince de Minden & Alberstat, Comte de la Marck & Revensberg, Seigneur de Ravenstein, le Traité dont les Articles ensuivent.

LE ROI aiant reconnu que le bien de la Chrestienté dépend principalement du repos de l'Empire, & ce repos de l'observation des Traitez de Paix faits à Munster & à Osnabruch, a jugé que le moien le plus propre & le plus convenable pour parvenir à cette fin, estoit de s'unir & de s'allier avec les Princes de l'Empire qui ont plus d'affection pour l'affermissement de la tranquillité publique. Et comme le Serenissime Prince Frederic Guillaume, Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du St. Empire, Duc de Magdebourg, Prusse, Julliers, Cleves, Berges, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, Wandales & Silesie, de Crossen, de Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, Prince de Minden & Alberstat, Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, auroit particulierement fait paroître le zele dont il y est porté, & témoigné le desir qu'il a de se lier avec S. M. pour cooperer à ses bonnes intentions, Elle a commis & deputé Messire Antoine de Lumbres, Sieur d'Herbing, de Looz, la Cloye, & Chevalier de son Ordre, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Privé, & Direction de ses Finances, estant pour le service de S. M. en Allemagne, auquel Elle a donné Commission & Mandement special de traiter en son nom, conclure, arrester & signer tels Articles & Conventions qu'il estimera à propos, avec ledit Seigneur Electeur, ou ses Commissaires & Deputez; Lequel de sa part auroit nommé Messire Othon, Baron de Schwerin, Sieur de Landeberg, Oldeingshagen & Dreswitz, Chambellan hereditaire de l'Electorat de Brandebourg, Conseiller de son Altesse Electorale en son Conseil Privé, Directeur de la Chambre Feodale, Grand Maistre d'Hostel de Madame l'Electrice, & Capitaine d'Orangebourg : & Messire Jean de Hoverbeek, Sieur d'Ecmedien, Domkau, Greyers, Wabde, de Law, Bailly d'Hohenstin, Pannetier hereditaire dudit Electorat, aussi Conseiller audit Conseil Privé. Lesquels Commissaires Deputez de part & d'autre, aprés avoir conferé diverses fois ensemble, en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, qui ont esté communiquez & changez, ont traité, convenu, conclu, & arresté les conditions & articles qui ensuivent.

ANS de J. C. 1656.

Premierement, Que dés-à-present il y aura une estroitte Confederation & Alliance, entre lesdits Seigneurs Roi & Electeur, pour la deffense commune & respective des Estats, Païs, Seigneuries, & Places qu'ils possedent, & sur lesquels ils ont droit, soit de la succession de leurs Predecesseurs, ou en vertu des Cessions qui leur ont esté faites par lesdits Traitez de Munster & d'Osnabruch.

II. Ensuite de ladite Alliance, où ledit Seigneur Electeur viendroit à estre assailli & troublé par quelque Prince ou Estat, quel qu'il soit, en aucun de sesdits Estats, Païs, & Places qu'il a dans l'Empire, & és droits en dépendans, S. M. promet de l'assister de bonne foi du nombre de cinq mille hommes de pied, & de douze cens Chevaux, avec l'Artillerie de Campagne convenable & proportionnée à ce nombre, deux mois aprés que la demande en aura esté faite, & ce pour autant de temps qu'il en aura besoin. Sera neanmoins en son choix de demander ledit nombre de cinq mille hommes de pied & de douze cens Chevaux, ou la somme d'argent necessaire pour la levée d'iceux.

III. En reconnoissance de quoi S. A. E. promet pareillement d'assister de bonne foi, trois mois aprés qu'elle en sera requise, S. M. T. C. du nombre de deux mil quatre cens hommes de pied & de six cens Chevaux, avec l'Artillerie de Campagne convenable & proportionnée à ce nombre, pour autant de temps que S. M. en aura affaire, où elle viendroit à estre attaquée & troublée par quelque Prince ou Estat que ce soit, dans l'étenduë des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, des Landgraviatz de la Haute & Basse Alsace, de Suntgau, de Brisac & de Philipsbourg, & des droits en dépendans, & generalement en tout ce qui lui a esté cedé par ledit Traité de Munster.

IV. Seront fournies au Secours ou Corps Auxiliaires, par celui qui le recevra, les Estappes, Vivres & Pains de Munitions, en la même forme & maniere qu'au reste de ses Troupes. Et quant aux Payes & Montres, ils seront paiez par celui qui l'envoiera.

V. Si les forces des Ennemis estoient si grandes qu'un plus puissant secours fût requis pour les repousser, & maintenir les lieux attaquez, lesdits Seigneurs Roi & Electeur promettent en ce cas d'accroître respectivement à la proportion que dessus le nombre susdit, d'autant d'In-

ANS de J. C. 1656.

d'Infanterie & de Cavalerie que l'estat de leurs affaires le permettra, aux frais & dépens du Requerant, qui sera tenu d'en rembourser l'autre aprés la Guerre finie, aux termes dont ils conviendront par ensemble.

VI. Celui qui sera nommé par l'un ou l'autre pour conduire & commander le secours respectivement promis, en retiendra la direction particuliere, & le Commandement special sur ce Corps Auxiliaire, mesme aprés la jonction à la principale Armée; sous les ordres neanmoins du General de ladite Armée, auquel il sera tenu d'obéïr; lequel aussi de sa part ne fera difficulté de lui communiquer dans les Conseils ce qui sera de son emploi.

VII. Ledit Corps Auxiliaire poura estre employé par celui qui l'aura reçu, ou en son absence par son General, selon qu'il jugera le plus convenable au bien de ses affaires, soit pour la deffense de sesdits Estats, Païs & Places, soit pour transporter la Guerre dans les Terres de celui ou ceux qui l'auront assailli.

VIII. Les Conquetes qui en ce cas se feront dans les lieux où les parties n'auront autre droit que celui des Armes, seront partagées entre elles également.

IX. En toutes lesdites Conquestes que S. A. E. fera, elle promet de laisser tous les Vassaux & Sujets qui font profession de la Religion Catholique Romaine, tant Seculiers que Reguliers, de quelque ordre que ce soit, en l'exercice libre & paisible de ladite Religion, en la possession de leurs Eglises, & en la jouïssance de tous leurs biens & revenus, tout ainsi qu'ils se trouveront avoir fait immediatement avant lesdites Conquestes, en consideration de ce que S. M. promet d'en user de mesme à l'endroit de tous les Protestans & Evangeliques de l'une & l'autre Confession, dans les Conquestes qu'Elle fera.

X. Ne poura celui qui aura reçû le secours faire aucun Traité de Paix ni de Treve avec l'Agresseur, sans l'exprés consentement de l'autre; Poura seulement si la conjoncture des affaires l'y oblige, faire une Suspension d'Armes de trois semaines pour l'un & l'autre Corps, sans la pouvoir proroger.

XI. Cette Alliance deffensive, pour les Estats, Païs & Places appartenans auxdits Seigneur Roi & Electeur, aura lieu pour six ans, à compter du jour de la Ratification du present Traité, pendant lequel ils n'en pouront faire aucun autre avec d'autres Princes ou Estats qui lui soit prejudiciable; avant l'expiration desquels six ans, lesdits Seigneurs Roi & Electeur aviseront communement s'ils doivent proroger ledit Traité ou en faire un nouveau.

XII. Lequel present Traité ne pourra nuire ni prejudicier aux Alliances par eux contractée auparavant avec le Roi & la Couronne de Suede, les Provinces Unies des Païs-Bas, ni à toutes celles qui ont esté faites par l'une ou l'autre des parties avec leurs communs Amis & Alliez; avec l'un ou l'autre desquels si l'une desdites parties venoit à se broüiller, l'autre ne sera tenu d'intervenir que comme Mediateur & Ami commun, & d'emploier de bonne foi tous offices convenables pour empescher une rupture.

Lesquels Points & Articles ont esté traitez, conclus & accordez par les susnommez Commissaires & Deputez, aux noms que dessus, lesquels en vertu de leursdits Pouvoirs ont promis de faire ratifier à leurs Maistres le present Traité dans trois mois du jour & datte des presentes, dont deux doubles ont esté faits, l'un desquels est demeuré entre les mains dudit Sieur de Lumbres, & l'autre en celles desdits Sieurs Schwerin & d'Hoverbeek. En témoin de quoi ils ont signé ledit Traité & y apposé les Sceaux de leurs Armes, à Conigsberg le 24. Fevrier 1656. Ainsi signé, DE LUMBRES. OTHON, BARON DE SCHWERIN. JO. DE HOVERBEEK.

LEquel Traité susdit aiant esté veu & examiné de mot à mot en nostre Conseil, Nous avons icelui agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces presentes signées de nostre main, promettons en foi & parole de Roi, garder & observer le tout sous l'hipoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, sans y contrevenir directement ou indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 12. jour d'Avril l'an de grace 1656. & de nostre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé.

ANS de J. C. 1656.

CCCXXXIX.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & CHARLES LOUIS Electeur Palatin, fait à Heidelberg le 2. Mars 1656.* **Fred Leonard. Tom. III.**

ANS de J. C. 1656.

LA FRANCE ET L'ELECTEUR PALATIN.

ENCORE que le Roi, & Monsieur l'Electeur Palatin, reconnoissent bien que par le Traité de Paix conclu à Munster, le 24. d'Octobre de l'année 1648. ils sont obligez avec tous les autres Princes qui sont intervenus aud. Traité, de maintenir & garantir toutes les conditions qu'il contient, & que S. M. & ledit Sieur Electeur soient toûjours disposez à les observer, & à les faire executer ponctuellement selon la teneur dudit Traité, comme ils l'ont promis en le signant, S. M. & son A. E. aiant jugé à propos dans la constitution presente de l'Empire, de renouveller les particulieres Confederations & liaisons d'amitié qui ont esté d'ancienneté entre les Rois Predecesseurs de S. M. & Messieurs les Electeurs Palatins, ont arresté & accordé ensemble les Articles qui ensuivent.

I. Qu'ensuite de l'obligation portée par le Traité de Munster, à laquelle il sera satisfait de bonne foi de part & d'autre, toutes les fois que l'occasion le requerra, & en attendant qu'il soit fait une plus grande Confederation (laquelle ne dérogera en rien au reste du present Traité) avec tous les Princes interessez au Traité de Munster, ou une bonne partie d'iceux, à laquelle son Altesse Electorale promet d'entrer, pourveu qu'elle soit composée des Princes & Estats de l'une & de l'autre Religion, ou qu'au moins il y entre trois ou quatre Princes de la Religion Protestante (& nommément le Roi de Suede) lesquels en seront conviez, & que son Altesse Electorale en reçoive pour le moins les mêmes seuretez que le Roi lui promet par le present Traité, il y aura à l'avenir une ferme & constante amitié, & étroite Confederation entre Sa Majesté & son Altesse Electorale; & en consequence de laquelle Sa Majesté s'oblige & promet en foi & parole de Roi d'assister de tout son pouvoir, & de deffendre la personne & les Estas de son Altesse Electorale, toutes les fois qu'elle en sera recherchée de Sad. Altesse, contre tous ceux (sans nul excepter) qui les voudront attaquer ou troubler dans la jouïssance, & dans les droits & avantages qui lui sont accordez par ledit Traité de Munster, & du depuis confirmez par celui de Nuremberg & de Prague.

II. Son Altesse Electorale s'oblige aussi, & promet en foi & parole de Prince, d'assister de tout son pouvoir Sa Majesté, en cas qu'Elle vienne à estre attaquée ou troublée par qui que ce soit (sans nul excepter) en la jouïssance des Droits, Estats & Places qu'elle possede dans l'Empire, & qui lui ont esté delaissez pour estre unis & incorporez à la Couronne de France par le Traité de Munster.

III. Son Altesse Electorale s'oblige encore, & promet en foi de Prince de favoriser de tout son pouvoir tous les desseins de Sa Majesté dans l'Allemagne, lesquels ont pour but le bien & le repos de l'Empire, la conservation des droits & libertez qui appartiennent à Messieurs les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, & l'exacte observation du Traité de Munster pour en faire observer les conditions, empescher les contraventions, & reparer celles qui ont esté faites, selon que ledit Traité le prescrit. Ce-

ANS de J. C. 1656.

IV. Cependant Sa Majesté considerant que les Estats dud. Sieur Electeur n'ont pû encore se remettre des grandes ruines qu'ils avoient souffertes pendant la longue durée de la Guerre; & que par consequent il n'est pas encore en estat de fournir aux dépenses extraordinaires que la constitution presente des affaires d'Allemagne l'oblige de faire, tant pour lever des Troupes que pour munir ses Places, & se mettre en estat de ne craindre pas une surprise, Sa Majesté ne voulant pas differer plus long temps de donner des preuves de sa bonne volonté audit Sieur Electeur, lui a accordé de bon cœur la somme de cinquante mil Risdales qu'elle lui fera paier, ou à celui qui aura charge de lui dans la Ville de Strasbourg, en Especes ou en Ducats, un mois aprés la datte du present Traité, pour emploier aux Troupes que Sadite Altesse fera lever, pour son service & pour munir ses Places, & Sa Majesté lui fera paier en pareilles Especes, & dans ladite Ville autres quarante mil Risdalles pour un subside annuel, paiable chacune année en deux termes, de six mois en six mois, à commencer le premier paiement au premier jour de Janvier de l'année prochaine 1657. & le second au premier de Juillet de ladite année, moiennant quoi le subside de ladite année se trouvera entierement paié, & sera ledit paiement continué les années suivantes de mêmes sommes, & aux mêmes termes pendant la durée du present Traité.

V. Moiennant quoi son Altesse Electorale promet d'envoier au service de Sa Majesté dans le mois de Juin prochain, & aprés avoir reçû le paiement du premier terme du subside, trois cens Hommes de pied & cinquante Chevaux, & au même mois de chaque année suivante que ce Traité durera, & les faire conduire de temps en temps à Philipsbourg ou à Brisac, où elles seront receuës par le Commissaire député par Sa Majesté, & mises à sa solde dés leur arrivée à une desdites Places, sans que la levée ni la conduite desd. Hommes jusqu'auxdites Places couste rien à Sa Majesté.

VI. Bien entendu toutesfois que si les affaires de l'Empire changeoient tellement de face, que son Altesse Electorale eut juste sujet de craindre pour sa personne ou pour ses Places, ou qu'elle fut attaquée de ses voisins ou d'autres forces, Elle ne sera pas obligée de fournir lesdits Hommes & Chevaux tandis que le sujet de crainte durera, en quoi sera procedé de bonne foi de part & d'autre.

VII. Toutes les fois que Sa Majesté fera lever des Allemans pour son service hors des Estats dud. Sieur Electeur, son Altesse Electorale s'oblige de leur donner seur & libre passage par ses Estats, & de leur faire fournir des vivres en paiant au prix courant, à condition qu'il ne sera fait aucune levée, ni parmi ses Troupes ni dans ses Estats, & que celles de Sa Majesté qui viendront d'ailleurs vivront en bon ordre & discipline dans les Estats de son Altesse Electorale, & qu'on ne pourra débaucher aucuns des Soldats qui seront à son service, & en cas de contravention qu'il sera permis à Sadite Altesse, de faire arrester & punir ceux qui auront esté retirez de son service sans sa permission.

VIII. En cas que son Altesse Electorale ait quelques differens avec aucun des Electeurs, ou autres Princes de l'Empire, qui ne se trouvent pas decidez par le Traité de Munster, ou par d'autres Transactions du depuis faites avec eux, Sa Majesté emploiera volontiers son entremise & son autorité lorsqu'elle en sera recherchée de Sad. A. E. pour les faire terminer raisonnablement & à l'amiable, & autant à l'avantage dudit Sieur Electeur qui lui sera possible.

IX. Le present Traité sera obligatoire en tous ses points, articles & clauses pendant trois ans, à commencer de la datte d'icelui; lesquels estant expirez, on donnera en liberté de part & d'autre de le continuer, d'en faire un nouveau, ou de s'en degager entierement.

X. Lesquels points & articles ci-dessus compris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté convenus & accordez par Messire Abel Servien, Chevalier Marquis de Sablé & de Chateau-Neuf, Baron de Meudon, & Senechal d'Anjou, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur & Chancelier des deux Ordres de Sa Majesté, Ministre d'Estat & Sur-Intendant des Finances de France, aiant pouvoir de Sadite Majesté, & par Tres-Haute & Puissante Princesse Madame Anne de Mantouë, Epouse de Tres-Haut & Puissant Prince Monsieur le Prince Palatin, & le Sieur Pawel de Ramminguen, Conseiller & Resident en France, de Sadite Altesse Electorale, aiant pouvoir d'Elles, qui ont signé le present Traité à Paris, le dix-neuviéme jour de Juillet 1656. duquel ils ont promis de fournir chacun la Ratification au plustard dans six semaines, pour en estre l'échange faite dans ladite presente Ville de Paris: & cependant les deux Pouvoirs de sa Majesté & de son Altesse Electorale seront inserez au bas dudit present Traité.

S'ensuit la teneur des Pouvoirs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Aiant à l'imitation des Rois nos Ancestres de glorieuse memoire, passionné le bien de la Chrestienté, & que les Princes & Estats de l'Empire Romain jouissent des privileges & immunitez dont eux ou leurs Peres ont joui au passé, & contribué pour la grandeur de l'Empire, ce qui a dépendu de nous, en facilitant la Paix si necessaire à tous, qui a esté concluë à Munster & à Osnabruch; & voulant de plus en plus nous appliquer à en faire jouïr le Public, & procurer aux Peuples qui sont soumis à nostre Empire, comme à ceux qui le sont à l'Empire Romain, les fruits agreables de la Paix, le moien le plus asseuré qui nous paroist, estant selon la liberté que le droit & le susdit Traité laissent aux Princes Electeurs de l'Empire, de contracter des Alliances & Confederations avec les Rois voisins, Nous avons bien volontiers entendu à l'ouverture qui nous a esté faite de la part de nostre tres cher & tres amé Cousin le Comte Palatin du Rhin, Prince & Electeur du Saint Empire, lequel aiant donné plein Pouvoir à nostre tres-chere & tres-amée Cousine la Princesse Palatine Anne de Gonzagues sa belle Sœur, d'en traiter & conclure les conditions avec celui ou ceux qui en seront par nous deputez; & aiant à faire choix de quelque personne sur la capacité, experience & fidelité de laquelle nous puissions nous remettre d'une affaire si importante, Nous n'avons crû pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix, que de celle de nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Ministre d'Estat, Sur-Intendant de nos Finances, Chancelier & Commandeur de nos Ordres, le Sieur Comte de Servien, qui a fait paroître son zele au bien de nostre service, & sa grande suffisance en plusieurs Traitez & Negociations qui ont passé par ses mains, tant du vivant du feu Roi Louis le Juste d'immortelle memoire nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que depuis nostre avenement à la Couronne, nommément en cette si celebre Assemblée, composée de tant de Députez des Princes interessez à la Paix generale, qui par ses soins & son adresse a esté concluë esdits lieux de Munster & Osnabruch, entre nous & nostre tres-cher & tres-amé bon Frere & Cousin Ferdinand Empereur, & les Princes Electeurs, Princes & Estats de l'Empire. Pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & d'aucuns des principaux Seigneurs de nostre Conseil, Nous avons nommé, commis & deputé, nommons, commettons & députons par ces Presentes, signées de nostre main, led. Sieur Comte de Servien, pour avec ladite Princesse Palatine, & en vertu du Pouvoir qui lui a esté donné par nostredit Cousin le Comte Palatin du Rhin, Prince & Electeur du Saint Empire, arrester les conditions d'une étroite Alliance & Confederation, nous obliger à l'execution entiere de ce qui sera entre ledit Sieur Comte de Servien

ANS de J. C. 1656. Servien & ladite Princesse Palatine, conclu & arresté, promettant en foi & parole de Roi, & sous l'hipoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir de n'aller jamais au contraire, de ce faire lui avons donné & donnons plein Pouvoir par ces Presentes : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Seel. Donné à Compiegne au mois de Juin, l'an de grace 1656. Et de nostre Regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

NOus Charles Louis par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Electeur du Saint Empire, Duc de Baviere &c. Certifions par les Presentes, puisqu'à la derniere Diette Imperiale de Ratisbonne, il a esté resolu pour la manutention de la Paix de l'Empire, que les Electeurs, Princes & Estats d'icelui, se mettroient en posture requise pour cet effet; & que même plusieurs de nos voisins, & autres s'y sont conformez, pendant que la ruine de nos Estats & Sujets causée par les Guerres passées, dont ils ont senti la violence plus qu'aucunes Provinces d'Allemagne, nous empesche d'y satisfaire selon qu'il est besoin, que nous avons esté obligez par ces raisons de supplier tres-humblement le Roi Tres-Chrestien comme voisin & allié de l'Empire, de nous vouloir assister en cette exigence; à quelle fin nous avons donné & donnons en vertu des Presentes Commission & plein Pouvoir à Madame nostre belle Sœur Anne de Mantouë, Princesse Palatine, & au Sieur Pawel de Ramminguen, nostre Conseiller & Resident en France, de solliciter, & traiter avec les Ministres de Sa Majesté, autorisez de sa part pour cette affaire, & de conclure & signer en nôtre nom, ce qui sera conclu & arresté avec eux; promettans en foi & parole de Prince d'agréer & ratifier tout ce que ladite Princesse & ledit Sieur Pawel de Ramminguen auront traité, conclu & signé de nostre part sur ce sujet. En témoin de quoi nous avons signé les Presentes de nostre main, & y fait mettre nostre Sceau. Fait à Heidelberg le 2. de Mars 1656. Signé, CHARLES LOUIS. Et scellé. Signé, SERVIEN. ANNE DE GONZAGUES DE MANTOÜE. ET PAWEL DE RAMMINGUEN.

Collationné aux Originaux par moi soussigné Conseiller Secretaire du Roi & de ses Finances. Signé, ALLARD, avec paraphe.

CCCXL.

ANS de J. C. 1656. SUISSE.

Articles de la Paix concluë entre les CANTONS CATHOLIQUES *R. &* *les* PROTESTANS DE SUISSE, *à la sollicitation de l'Ambassadeur du Roi de France, à Bade le* 8. *Mars*. 1656. *Avec les discours dudit Ambassadeur*. Freder. Leonard. Tom. IV.

CEtte Republique, qui s'estoit si long-temps conservée en paix, tandis que tous les autres Peuples de l'Europe se voioient travaillez de Guerre Estrangere ou Domestique, n'a pû s'empêcher, enfin, de tomber, dans la derniere, sur un sujet qui estoit capable de ruïner ses forces & sa liberté, si celui qui est le Souverain de tous les Estats n'eust, par une grace particuliere, heureusement assoupi ces dissensions presque dans leur naissance.

Chacun sçait que les differens qui naissent de la Religion sont les plus fâcheux & les plus difficiles à pacifier, & celui qui avoit rompu l'union des Catholiques & des Protestans estoit de cette nature : car quelques familles du Canton de Schwitz aians au mois d'Octobre de l'année derniere, embrassé la Religion Protestante, & se mettans en devoir de se retirer dans le Canton de Zuric

ANS de J. C. 1656. avec leurs biens, ceux de Schwitz, qui pretendoient que la liberté leur en estoit ostée par des Traitez particuliers, en arresterent quelques-uns : & nonobstant les instances qui leur furent faites par les Députez des Protestans, pour les obliger à surseoir le Jugement de ces Prisonniers, ils les firent executer comme Anabaptistes.

Ce fut là le sujet de leur division, & qui alluma chez eux un feu qui les menaçoit de ne s'éteindre qu'aprés les avoir consumez; s'estans rendu d'autant plus violent, que l'Espagne, qui a toûjours cherché les moiens de diviser ces Peuples pour les porter à leur ruïne entiere, ne perdit point cette belle occasion d'executer son dessein par l'usage de toutes les intrigues dont elle se sert d'ordinaire, pour semer ou pour entretenir la discorde chez les Nations qu'elle a resolu de perdre.

Mais la France qui semble avoir esté destinée pour le secours des affligez, & qui n'a point de plus forte passion que de voir cette Republique toûjours unie & florissante, comme l'une de ses plus anciennes Amies & Alliées, n'a pas manqué de lui en donner en cette fâcheuse conjoncture, des preuves non moins authentiques que celles qu'elle lui en a données dans les autres occasions : & qui sans doute auront toutes les bonnes suites que desirent les gens de biens, & tous ceux qui s'interessent en la concorde de leurs Freres.

Le Sieur de la Barde, Ambassadeur de Sa Majesté vers lad. Republique, suivant donc l'intention du Roi, & les ordres qu'il en avoit receus, n'eut pas plûtost vû le mal dans son principe, qu'il essaia d'y apporter le remede; & n'en jugeant point de plus prompt & de plus efficace que d'assembler les Cantons, il fit si heureusement réüssir ses soins à cet effet, qu'ils se trouverent dans une Diette à Bade.

Il y fut fait quelques propositions, sur lesquelles ces Députez se retirerent vers leurs Superieurs pour en prendre les Pouvoirs necessaires, afin de continuer leur Negociation, & ensuite se r'assemblerent dans une autre Diette : mais l'animosité s'y estant échaufée entre quelques Cantons Catholiques & Protestans, ainsi qu'il a esté remarqué par les artifices des Espagnols, ils se separerent, & incontinant aprés firent voir les armes à la main, que c'estoit par là seulement qu'ils vouloient terminer leurs démeslez.

Cela obligea Sa Majesté, pour empêcher les funestes consequences qu'Elle en prevoioit, d'écrire en diligence à l'un & à l'autre Parti, avec des sentimens d'une tres-tendre affection pour leur conservation & pour leur repos, & de nouveaux ordres audit Sieur de la Barde, pour redoubler ses soins en une si pressante occasion; ce qu'il executa aussi avec tant de fidelité & de prudence, qu'une suspension d'Armes fut signée par les Catholiques en la Ville de Melinguen, & par les Protestans en celle de Bruk : & enfin le Traité de Paix conclu à Bade, suivant les articles que vous avez ici, aprés les Harangues de cet Ambassadeur, lesquelles contenans les puissantes raisons dont il s'est servi pour les porter à ce bon accommodement meritent bien de trouver leur place dans la même Histoire qui vous en fait part. Voici donc celle qu'il fit aux Députez des Treize Cantons Suisses, assemblez en lad. Ville de Bade, le 24. Novembre dernier.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS, Vous vous souviendrez, s'il vous plaist, qu'en la derniere Diette je vous representai quel bien & quelle benediction de Dieu c'estoit que d'avoir la Paix dans un Païs, & que pour la maintenir dans le vostre, il estoit necessaire que vous continuassiez de cultiver entre vous l'union qui a conservé vostre Republique depuis si long-temps.

Je vous fis ce discours à cause qu'il me paroissoit que vous aviez lors, sur une affaire qui se passoit au dehors de la Suisse, des opinions telles que l'une ou l'autre Religion que vous professez faisoit naistre dans vos esprits.

Mais comme cette affaire se passoit en un Païs un

ANS de J. C. 1656.

peu éloigné du vostre, il y avoit d'autant moins de sujet de craindre que cette diversité de pensées & d'opinions produisist de fâcheux effets dans la Suisse.

A present je vous voi dans des sentimens, non seulement differens, mais contraires & opposez, non pas sur une affaire éloignée & qui soit au dehors de vostre Païs, mais qui est née au milieu de vous & au cœur de voste Patrie : desorte que les effets qu'elle peut produire sont tres-considerables & tres-importans, ne s'agissant de rien moins que de la Paix ou de la Guerre, c'est à dire de vostre conservation ou de vostre ruïne.

C'est pour cette raison que je vous ai conviez à vous assembler ici, afin d'aller au devant des maux qui peuvent provenir de cette affaire.

Le plus grand de tous est sans doute la Guerre, n'y aiant point de plus grand mal au monde, & particulierement quand elle est civile ou domestique.

Vous avez vû dans vostre Voisinage & à vos Portes les funestes effets qu'elle y a produit, pendant trente années qu'elle y a duré, l'extermination de tant d'Hommes, la desolation des Provinces, le feu, le sang & le carnage.

Ne soiez point cause que vostre Païs souffre de semblables malheurs : ne soiez point vous mêmes les auteurs de vostre ruïne, & conservez vos mains innocentes du sang de vos Citoiens : ne faites point de la Suisse une solitude : conservez vos Hommes pour les emploier plus justement que contre eux-mêmes, & souvenez-vous que leur multitude vous rend considerables à tous les Princes de la Terre.

Vous avez à vivre ensemble, Magnifiques Seigneurs, puisque vos Treize Republiques composent un Corps d'Etat qui ne peut estre divisé ; chacun de vos Cantons à ses Loix & Coûtumes, & l'Etat universel a les siennes, contenuës dans vos Traitez d'Alliances.

Si chaque Canton garde chez soi ses Loix & Coûtumes, & que tous les uns à l'égard des autres, gardent & cherissent les Alliances, il ne doit pas arriver de differens entre vous, parce que ces regles sont celles que vous devez suivre, & qui sont autorisées par l'experience de plusieurs années, pendant lesquelles vous avez vécu en repos & union les uns avec les autres.

Mais si nonobstant cela il arrive quelque controverse entre vous, à cause de la diversité de Religion qui est survenuë dans la Suisse depuis vos Alliances, il faut premierement voir si selon leur teneur, telle controverse peut estre accommodée, parce que j'estime que vous ne devez jamais vous départir, autant que faire se poura, de vos Loix fondamentales, telles que sont vos Alliances.

Et si la controverse ne peut estre ajustée selon ce qu'elles prescrivent, il faut trouver d'autres moiens propres pour l'accommoder, sans que jamais pour quelque cause que ce puisse estre, vous veniez en une Guerre dans vostre Païs, qui seroit vostre perte & ruïne trés-certaine.

C'est ce que je vous prie & conjure au nom du Roi, de considerer & de pratiquer dans le different qui est maintenant entre M. de Zuric & de Schwits, en cherchant tous les plus équitables moiens pour ajuster cette affaire avec la commune satisfaction des parties : si vous estimez que je puisse contribuer quelque chose de la part de S. M. pour un si bon effet, je vous offre tout ce qui dépend de mes offices & services, selon le zele & la passion que j'ai, & que je conserverai toûjours pour vostre repos, vostre bien & vostre avantage.

ANS de J. C. 1656.

Autre Harangue faite par ledit Ambassadeur aux mêmes Députez, en la Diette tenuë au mois de Janvier suivant.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS, J'ai tout sujet de croire que vous desirez les uns & les autres la Paix de vôtre Païs, puisque la derniere Diette s'est separée avec intention de se rejoindre comme elle a fait maintenant, & de chercher tous les moiens possibles pour conserver le repos de la Suisse & accommoder toutes choses.

Si vous avez ce dessein, il est certain que vous estes assemblez au nom de Dieu, & qu'ainsi il est au milieu de vous, comme il a promis à tous ceux qui s'assembleroient de cette sorte : & il est impossible qu'il y soit sans vous annoncer la Paix, & vous inspirer les moiens propres pour y parvenir.

Dans le premier âge de l'Eglise que J. C. a fondée par sa Parole & par son Sang, le zele des Chrestiens les portoit à repandre le leur, comme ils ont fait abondamment; lequel estant joint à celui de leur Maistre, a cimenté de telle sorte les pierres de l'Edifice de l'Eglise, que toutes les puissances du monde ni celles de l'enfer ne prevaudront jamais contr'elle, & qu'elle aura la même durée que les Paroles Divines de son Fondateur, desquelles il a dit de sa propre bouche, qu'elles ne passeront point, quoique le Ciel & la Terre passent.

Ces premiers Chrestiens estoient donc bien éloignez de prendre les Armes & de faire la Guerre pour la conservation ou l'augmentation de l'Eglise ou de la Religion.

Ne croiez pas neanmoins, que cela n'ait esté pratiqué que par des hommes qui n'eussent pas les armes à la main, & qui ne sçavoient pas s'en servir pour attaquer ou pour se deffendre.

Les legions entieres des Armées Romaines, qui estoient invincibles en combatant pour leurs Empereurs ont mis les Armes bas, elles se sont laissé decimer, elles se sont laissé sacrifier entierement, quand il a esté question de la Religion, & ont creu la conserver & l'augmenter plûtost par cette voie que par celle de la force & de la Guerre.

Cela vous fait voir, Magnifiques Seigneurs, que les voies de Dieu ne sont point celles des hommes, & que nostre sagesse est folie devant lui.

Cela nous fait voir encore qu'il conservera & augmentera son Eglise, sans qu'il ait besoin pour cela de nos forces, de nos armes & de nostre puissance, qui n'est que foiblesse devant la sienne.

La Religion Chrestienne s'estant ainsi augmentée & établie pendant son premier âge, par les souffrances & la mort d'une infinité de ceux qui en faisoient profession, elle est enfin montée en un tel dégré, qu'il s'est trouvé des Royaumes & des Etats entiers qui la suivoient, & lors les Princes de la terre ont fait des Loix & des Constitutions pour la maintenir dans l'étenduë de leur Empire.

Ainsi nous voions diverses Constitutions des Empereurs sur ce sujet. Ils ont emploié le glaive que Dieu avoit mis en leur main, tant par la voie de la Justice contre les Transgresseurs de leurs Loix sur le fait de la Religion, que par celle de la Guerre contre les Ennemis declarez de l'Eglise.

Mais en cela il est à remarquer qu'ils ont eu deux fins. La premiere, a esté veritablement la conservation de l'Eglise ou de la Religion, ce qui procedoit de leur pieté, comme Chrestiens & comme redevables à Dieu de leur estre, de leur dignité & de leur foi.

La seconde, a esté la fin commune de tous les Princes & Legislateurs; Sçavoir, est la societé civile & la conservation du repos des Citoiens.

Il est certain que l'office du Prince & Legislateur n'est pas de punir toutes les offenses qui se commettent contre Dieu de la peine qu'elles meritent; si cela estoit il y auroit

ANS de J. C. 1656.

roit long-temps que les hommes auroient cessé d'estre, & qu'ils auroient esté exterminez de dessus la face de la terre, pour la multitude de leurs pechez.

Mais son office est seulement de punir les offenses qui vont à la destruction de la societé civile, & de la Paix de la Republique.

Or il n'y a rien qui y soit plus contraire que la diversité de Religion dans un Etat, dont nous avons tant d'exemples que cela n'a point besoin de preuve; & ainsi les Empereurs ont eu raison de l'empêcher dans leurs Etats par leurs Loix & Constitutions, & tous Princes & Legislateurs doivent les imiter & suivre leur exemple en cela autant qu'il est possible.

Vous estes, Magnifiques Seigneurs, Treize Republiques distinctes, je ne veux pas dire separées, parce que je desire que vous soiez conjoints éternellement. Et comme vous formez tous un Corps Politique, il seroit tres-utile que vous n'eussiez qu'une seule Religion, parceque cela estant, il n'y auroit que fort rarement, & peut estre jamais, des sujets de dissension ou de dispute entre vous, & nous ne serions pas maintenant dans la crainte d'une Guerre civile en Suisse.

Mais puisque Dieu a permis qu'il y eust diversité de Religion entre vous: c'est une grande benediction qu'elle n'est pas dans chacun Canton, & qu'il n'y en ait que deux, & quelques Bailliages, ou l'une & l'autre aient lieu.

Maintenez-vous dans cet état qui est assez propre pour conserver la Paix dans vôtre Païs, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu qu'il n'y ait qu'une Bergerie & un Pasteur; ce qui arivera sans doute, puisque ses paroles sont infaillibles.

Chacun de vos Cantons est Souverain, & peut faire des Loix & Constitutions telles qu'il lui plaist, cela est constant, & vous ne disputez pas cette puissance les uns aux autres. Mais comme avec cela vous estes Membres d'un même Corps, chaque Canton doit prendre garde que l'execution des Loix déja établies, même pour la conservation de sa Religion, & celles qui seroient à faire sur ce sujet, n'alterent en façon quelconque la societé civile qui doit estre entre vous, & qui est comme j'ai dit, la fin commune de tous les Legislateurs, & qu'elles ne dejustent point l'union des Membres de vôtre Corps, selon laquelle vous devez regler tout ce que vous faites.

Ne croiez pas, Magnifiques Seigneurs que j'étende ici la Politique au delà de ses justes bornes, je vous parle en Chrestien, & non pas en Paien & en Philosophe.

L'union de vos Cantons les uns avec les autres, doit estre sans doute aussi étroite que celle qui represente l'union de J. C. avec son Eglise, qui est l'union du Mariage. Or nous voions dans l'Ecriture que cette union doit subsister entre un homme Paien & une femme Fidelle ou Chrestienne, & que l'Apostre ne veut pas qu'on les separe à cause de leur creance.

Si Dieu, par la bouche de l'Apostre, commande que cet homme & cette femme ne soient point separez, il veut par une consequence necessaire, que la femme fidelle fasse toute chose possible pour conserver l'union & la paix de cette famille, pourvû que cette femme demeure dans sa Foi & Religion.

A plus forte raison, sa Divine Bonté veut-elle que l'on fasse tout ce qui se peut pour conserver l'union & la paix entre les Membres d'une Republique, qui ont une creance infiniment moins differente que celle de la famille dont l'Apostre a parlé, pourvû que la Religion subsiste.

Que nostre zele ne nous emporte donc point les uns ni les autres au delà de la raison & de la justice, faisons pour le bien de la Paix tout ce qui nous sera possible, & Dieu nous la donnera & maintiendra parmi vous, en sorte que cette Republique sera toûjours florissante, comme elle a esté jusqu'à present, & qu'elle ne tombera point dans les malheurs d'une Guerre civile, sur un sujet capable de partager tous les Princes de l'Europe, & de rendre vôtre Païs le Theatre d'une Guerre universelle. C'est ce que je prie sa Divine Bonté de détourner de dessus vos testes, & de vous conserver dans le repos dont vous joüissez depuis si long-temps. Je vous exhorterai, je vous presserai, je vous importunerai sur ce sujet, jusqu'à ce que la Paix soit assurée entre vous, sçachant tres certainement que je ferai en cela chose tres-agreable à Dieu, & aussi tres-agreable au Roi, que j'ai l'honneur de representer ici, selon la bien-veillance tres-particuliere que S. M. a pour vous, & je satisferai en même temps à la passion & au zele que j'ai, & que je conserverai toute ma vie pour vôtre bien.

ANS de J. C. 1656.

Articles de Paix accordez entre les Catholiques & Protestans des Cantons Suisses.

PREMIEREMENT, chaque Canton, en ses propres Etats & Jurisdictions, demeurera dans sa Religion & Souveraineté.

II. En cas de dispute entre les Cantons pour ce qui concerne les Seigneuries, Magistratures, Foires, Fiefs, Pasturages, Pesches, Communes, Peages, Saufconduits, & autres semblables differens, les Interessez seront obligez, en cas qu'ils ne s'en puissent accommoder entr'eux, de s'en soumettre aux Arbitres, qu'ils pouront choisir parmi eux, ou dans les autres Cantons non interessez.

III. Dans les Bailliages & Seigneuries communes où la Paix du Païs s'étend, chacun joüira du libre exercice de sa Religion, sans en estre molesté en façon quelconque. Comme aussi tous les Privileges qui en dépendent, selon & conformement au contenu de lad. paix du Païs & du Traité de l'année 1532. & au cas qu'il s'y rencontre quelques difficultez que les Cantons interessez ne puissent vuider ensemble, & que les uns pretendent que tels differens, en vertu dudit Traité de 1532. doivent estre soumis à l'Arbitrage, & les autres n'y veüillent pas consentir, que sans en venir à aucune extremité fâcheuse, on en laissera décider par des personnes non interessées, & à ce appellées, aprés le Jugement desquelles, il y sera agi selon le contenu de ladite Paix du Païs & des Alliances communes des Ligues, pendant quoi il ne s'entreprendra rien de costé ni d'autre.

IV. Pour ce qui regarde la migration ou changement des deux Religions, chaque Canton demeurera dans ses anciennes Coûtumes & Privileges, & sera libre aux Magistrats qui n'ont point de Combourgeoisie ensemble, d'en user aux occurrences à discretion & comme bon leur semblera.

V. Tout ce qui s'est passé, & fait entre & par les parties interessées, par leurs adherans, & par ceux qui se peuvent estre meslez dans les interests de l'un ou de l'autre parti, tant dedans que dehors le Païs, sera pardonné & mis en oubli, sans qu'il en soit jamais parlé. Et quoique les Cantons interessez aient pretendu que plusieurs de leurs Sujets communs estoient criminels & punissables, pour avoir trop ou trop peu fait pour ou contre l'un ou l'autre parti; neanmoins il est accordé à tous en general, & à chacun en particulier, tant deça que delà les Monts, une Amnistie generale pour tout le passé, sans que personne en puisse jamais estre recherché.

VI. Les deux partis pouront pretendre les frais de la Guerre l'un contre l'autre par la voie de la Justice: & si quelqu'un, soit Ecclesiastique ou Regulier, sans avoir adheré à aucun des deux partis, a souffert quelque perte ou dommage en ses biens contre les coûtumes & droits de la Guerre, il s'en plaindra aux Arbitres susnommez, lesquels y procederont selon l'équité & la justice, & tous les autres actes d'hostilité seront couverts de l'Amnistie & entierement oubliez.

VII. Pour l'effective execution de ce present Traité de Paix, toutes les Troupes des deux costez seront sans aucuns délais levées de leurs postes & licenciées, toutes les Fortifications nouvellement construites, entierement rasées; les Places prises, restituées, & toutes les autres évacuées de toute Garnison; les Prisonniers de

ANS de J. C. 1656.

tous costez seront relâchez sans rançon; la Tourgowie sera remise en son ancien estat, & l'ordre qui doit estre observé en la démolition desdites Fortifications & en l'évacuation desdites Garnisons, sera donné par les Cantons Neutres, & executé par ceux qu'ils y auront commis.

VIII. Pour plus grande seureté de l'un & de l'autre parti, & afin qu'en l'execution de tout il ne soit usé d'aucune finesse, excuse malicieuse & delai, les cinq Loüables Cantons en vertu des Alliances, se sont declarés & ont promis autentiquement que si l'un ou l'autre parti fait aucune difficulté en tout ce qui est dit, ils assisteront de toutes leurs forces, & sans avoir égard à la Religion, la partie complaignante. Fait & signé à Bade le 8. Mars 1656.

CCCXLI.

ANS de J. C. 1656.

LES SUISSES CATHOLIQUES ROMAINS ET PROTESTANS.

(a) *Traité de Paix entre le* CANTONS SUISSES CATHOLIQUES *R. & les* PROTESTANS. *Fait à Bade le 7. Mars 1656.* Manuscrit.

(a) Il y a tant de différence entre ce Traité & le précédent, que quoi qu'ils ayent été faits en même tems, au même lieu, & entre les mémes, on ne sauroit douter, que ce ne soit deux piéces différentes. Le Lecteur en fera le jugements qu'il jugera a propos. Seulement doit-il étre averti; que ce Manuscrit vient de bonne part.

In Nomine Sanctissimæ ex indivisæ Trinitatis Dei Patris Filii & Spiritus Sancti Amen;

NOtum manifestumve sit omnibus ac singulis; Postquam inter Civitates Tigurum ac Bernam ex una quinque item Cantones Helvetiæ, Lucernam, Uraniam, Suitiam, Sylvaniam superiorem & inferiorem ex altera parte dissentio ac dissidium est exortum, quod tandem in apertum bellum, unde multa mala, sanguinis effusio, rapinæ, incendia, Vastationes emanarunt, erupit; singulari autem curâ, sollicitudine, ac interpositione Civitatum Basileæ, Friburgi, Soloduri, ac Scaphusiæ, per ipsarum ad utramque belligerantium partem Legatos, non sine magno labore induciæ, pacta, atque Conventus Badæ ad diem $\frac{3}{13}$ Februarii anni hujus 1656. omnium Helvetiæ Cantonum ageretur obtentum, in quo etiam Cantonum universorum Legati comparuerunt; Tiguro, Johannes Henricus Waserus, Consul, Salomon Merzelius pro-Consul, Laborophorus & Senator, & Johannes Huldricus de Huldricis, Locum tenens Generalis & Senator, & Johannes Casparus Loirzelius, Hessiconæ Dominus Archigrammateus, Bernâ, Anthonius à Grafenried, Dominus de Carouge & Corseilles, Consul, Abrahamus à Werdel quæstor, & Samuel Frisihino signifer ac senator; Lucernâ, Huldricus Dulliker Eques, Consul & Labarophorus, Laurentius Meyer pro-Consul, & Ludovicus Meyer, Eques, Senator; Uriâ, Johannes Anthonius, Arnoldus à Speyringen, Labarophorus, & vetus Ammanus, & Johannes Franciscus Inhoff pro-Ammanus & Senator, Suitiâ, Martinus Bellimont à Rikenbach, vetus Ammanus, & Michael Scorno, vetus pro-Ammanus ac Senator, è Sylvaniâ superiore Henricus Bucher, vetus Ammanus, & Wolffgangus Wirtz, vetus Quæstor ac Senator. Ex inferiore autem sylvania, Bartholomeus Odermatt, Ammanus & Johannes Melchior Leo Eques, vetus Ammanus. Zugo, Georgius Sidler, vetus Ammanus, & Jacobus Avrewald, Senator; Glaronâ, Balthasarus Myller, Ammanus & Anthonius Clericus pro-Ammanus ac Senator; Basileâ, Johannis Rudolphus Wettsteyn, Consul, Andreas Burckhard Senator, & Johannes Rudolphus Burchard Archigrammateus; Friburgo, Franciscus Petrus Gottwaldus Bilentii Dominus, & Johannes Rudolphus von der Wird, Senatores; Saladorô, Johannes Fridericus Stolkarus, Quæstor, & Franciscus Hafuer Archigrammateus, Secretioris senatus & Consilii bellici Adsessores; Scaphusiâ, Johannes Jacobus Zieglerus Consul; Ex Abbatiscella inferiore, Bartholomeus, vetus Ammanus; Ex Abbatisella Exteriore, Johannes Bechstemerus Ammanus; Quod ab utraque parte dictis legatis prædictarum civitatum & Cantonum Basileæ, Friburgi, Soloduri, Scaphusiæ ac Abbatiscellæ, amicabilis actio sit commissa, iisque summo zelo ac candore, adminiculante & adjuvante singulari gratiâ & benedictione Altissimi, dissensionem, dissidiumque dictum, inter utramque partem hunc in modum diremerint & composuerint.

ANS de J. C. 1656.

Principio statutum, ut dehinc in Fœderata Helvetia ab hoc ipso momento, omnis hostilitas ac bellum cesset, depositumque sit, ut in Locum ejus Pax æterna, fida, tuta, Christiana, constansque & fraterna amicitia, amor & fides, secundum tenorem firmatorum jurejurando Fœderum Helvetiorum, Exemplumque piorum nostrorum Majorum succedat ac vigeat, atque ad hunc scopum salutarem & exoptatum assequendum, ut quidquid bello durante ab ipsismet partibus, partium adjutoribus, omnibusque adeò, qui intra extrave Helvetiam quocunque modo in communionem societatemque actionum hostilium venere, agitatum patratumve, sine ullo discrimine, ullaque exceptione, perpetuâ obbivione & ἀμνησία sepultum sit ac maneat. Et quanquam utraque pars censuit, quasi subditorum quidam in his motibus metam excesserint, ideoque culpam contraxerint, pœnamque meruerint, tamen utraque pars, in gratiam honoremque Arbitrorum sese interponentium, omnium quæ patrata sunt ἀμνησίαν & condonationem generalem, omnibus & singulis impertivit, hoc pacto, ut propter obsequium, subjectionem, auxiliumque recusatum, ex hac vel illa parte, omissam defensionem & propulsationem, aliasque consimiles causas, & improperia, ullis sive Magistratibus sive subditis, Politici Ecclesiasticive Ordinis privatis personis sive integris communitatibus, cis ac trans Alpes, à quocunque aut quocunque prætextu id fieri posset, nihil quicquam intentetur, neque eorum, quæ vel verbis, vel opere ipso, vel scriptis contigerunt, ulla in deteriorem partem mentio fiat, ac propterea, omnibus acerbis exprobrationibus, conviciis mordacibus, calumniis, criminationibus, Religionis negotium cumprimis concernentibus, quibus hactenus odia, exacerbationes, & innumera mala alia oborta sunt, & nisi obex ponatur, porro oboriri queant) omnibus, cujuscunque status & conditionis sint, severè ac rigidè interdictum sit, inque transgressores, sine respectu personarum, pro delicti ratione, secundum tenorem Pacis Nationalis animadvertatur.

Secundò utrique parti liberum sit, sumptus bellicos petere, ac operâ Arbitrorum per amicam aut juriditialem actionem uti. Quod si ex Ecclesiastico Politicoque statu quispiam qui neutri parti adhæserit, bellive affinis fuerit, conqueratur, sibi contra belli jura, fas & æquum sua violenter esse rapta, damnumque alio quocunque pacto datum, aut si cui partium induciarum tempore quicquam ereptum & adductum, id omne juri decidendum permittatur, reliquis omnibus Amnestiâ tectis ac sopitis.

Tertio, ut Pax conclusa, ad effectum & exitum perducatur, utraque pars Exercitus suos sine mora deducat & dimittat; Aggeres & munitiones, exorto ac durante bello excitatæ, demoliatur, omnia loca occupata præsidio vacuet, ac restituat; Turgojam, ejusque Regimen, pristino statui reddat, captivos sine omni lytro, sive redemtionis pretio & mulcta, liberos dimittat, excepto tamen justo & æquo sumptu pro victu; ipse autem modus Aggeres ac munitiones demoliendi, præsidiisque denudandi, & ubi initium fieri debeat, Arbitris, penes quos erit ad hoc quos placebit designare, permittatur; libera venditioni, emptioni, commerciis & negotiantibus via antiqua pandatur.

Quarto, si quidem super jure Helvetico quaque ratione illud ab uno alterove Cantone acceptandum sit, non parùm ingruit errorum & altercationum; in hoc unanimi consensu itum est, ut dehinc omnes Helvetiæ Cantones & quilibet sigillatim in propriis Territoriis ac Provinciis, suam Religionem, superioritatem, jus majestatis, judicandi & decernendi potestatem, inviolatam & sartam retineat, nec ullo modo in ea interturbetur: Quod si verò, extra proprias Ditiones, inter duos pluresve Cantones, dissensio de Regionibus, Finibus, feudis, pascuis, aquis, aquarum decursibus, piscationibus, vectigalibus, jurisdictio-

ANS de J.C. 1656.

ctionibus, commeatibus, mulctis, saltibus, venationibus & id genus, per aquas aut terras, dissidia alia exardescant, interque partes ipsas conveniri non possit juri & sententiæ Arbitrorum numero æqualium (qui vel ex ipsismet partibus, vel si inter ipsas transigi nequeat, ex aliis neutralibus Cantonibus delegabuntur) immediate illa sint subjecta, jureque mature expediantur & componantur, in Provinciis autem communibus, in quas Pax Nationalis se extendit, cuilibet liberum Religionis suæ Exercitium, & quod cum eo necessario conjunctum est, secundùm Pacis Nationalis & Pacti Anno 1632. initi formulam, sine ullo impedimento & vexatione permaneat, atque ubi in Provinciis illis inter Cantones Provinciarum illarum Dominos, rixæ ac dissidia gliscunt, unaque pars arbitratus esse illa, quæ vi pacti Anno 1632. facti, ab æqualibus numero Arbitris decidenda; Altera verò pars id inficias it, nihil tamen hostile ob id tentandum, sed quæstio ac dubium utrum juri sit obnoxium, arbitris æquali numero, eorumque decisioni, ante omnia committendum. Quod si arbitrorum sententia dissidium illud juri subjectum pronunciatur, sine tergiversatione ratum sit, & ad normam formamque fœderum, Pacis Nationalis, pactorum, conventionum & recessuum authenticorum, proque æquo & bono dissidium componatur & ponatur, atque interim usque ad decisionis exitum, omnis executio ex hac illave parte suspensa sit; Quemadmodum quidem nunc temporis, ad tollendum dissentiones & dissidia gliscentia, ex parte Civitatum Tiguri & Bernæ Johannes Rudolphus Wettsteinius, Civitatis Basiliensis Consul, & Dominus Johannes Jacobus Zieglerus, Consul Civitatis Scaphusiensis, & loco ipsius quia ob senium aliasque causas se excusatum haberi petiit, Dominus Johannes Rechstilinerus, Ammanus, Abbatiscellæ exterioris; Ex parte autem quinque Cantonum, Dominus Simon Petermannus Meyerus Consul aut Dominus Franciscus Petrus Bretrauw, Bilenty Dominus, senatores Civitatis Friburgensis; è quibus alterutrum Magistratûs rogata nostra deliget; itemque Dominus Franciscus Hafnerus, Archigrammateus, senatûs secretioris & bellici consilii Salodorii Adsessor, arbitri sunt designati: Notarii verò Dominus Johannes Rudolphus Burchardus Archigrammateus Basiliensis, & Dominus Christophorus Murath Xenodochii Præfectus Friburgi, quibus utraque pars accusationum & gravaminum capita mature tradet. Quod si una, alterave causa dubia censeatur, utrum sit ex numero jure decidendarum, ea ante omnia ventilabitur ac decidetur, exindeque controversiæ, juri subjectæ, quæ primum suscipientur & ad exitum perducentur. Ut vero una alterave pars certa sit, nullam hic moram periculosam, nullum effugium, nullam tergiversationem locum inventuram, arbitri vi fœderum disertè polliciti sunt & confirmarunt, sicubi una alterave pars, locum his non sit relictura, aut una alteram dolose ac studio in juris actione circumductura, decisionemque remoratura, se tum conjunctim parti conquerenti, nullo Religionis discrimine habito, opem ut jus & æquum, executionemque consequatur, pro viribus esse laturos.

Quinto, quod........ liberam attinet, quâ hujus illiusve Cantonis civis ac subditi emigrare in alterius Cantonis, diversam Religionem maximè profitentis, Ditione, sedem figere cupiant uterque Canto suam consuetudinem retineat; Magistratibusque quos inter, nulla hac in re pacta & conventa intercedunt, casu contingente, pro æquo & bono agere liberum sit.

Denique quoniam Pax ista, præmissis Articulis & punctis declarata, neutralium pacificatoriorum Cantonum auspiciis, solo quietis, tranquillitatis ac prosperitatis dilectæ Patriæ amore, inita est ac pacta; Cautum etiam est ac definitum, ne illa in cæteris ulli Cantonum Helveticorum in sua Religione, libertate, juris majestate, privilegiis, jurisdictione, juratis fœderibus, Paci Nationali suffragiis, quâ illa patent legibus & statutis, Consuetudinibus, fœderibus ac institutis juribus, cuilibet Cantoni propriis, pactis, conventis & recessibus authenticis, ac in specie, ne eventus, definitioque controversiarum quinque pagorum mutuis pactis & conventis, ut & aliarum civitatum peculiaribus juribus, fœderibus, pactis, fraudi sit, ullumque præjudicium afferat, in nullamve consequentiam trahatur.

Atque ut hæc omnia certam habeant firmitatem, istaque Pacificatio ab omnibus partibus nunc & in perpetuum, infallibiliter, veraciterque servetur; nihil contra eam verbis, aut ipso opere tentetur, tentarive permittatur; utriusque partis legati, vi plenipotentiæ ab Amplissimis Magistratibus acceptæ, suo & absentium Collegarum nomine instrumentum isthoc, subscriptionibus suis & sigillis muniverunt, Cantonibus pacificatoriis neutralibus tradiderunt, seque effecturos ut duo exemplaria ejusdem tenoris sub Magistratuum suorum, ut & Cantonis Glaronensis utriusque Religionis sigillis, quam maturissime conficiantur & partium utrique unum exhibeatur, in se receperunt & promiserunt

Actum Badæ Aergojæ 26 Febr. / 7 Martii Anno 1656.

CCCXLII.

ANS de J.C. 1656.

LA FRANCE, L'ANGLETERRE, ET LES PROVINCES-UNIES.

Acte par lequel les PROVINCES-UNIES *déclarent, qu'elles entrent dans le Traité fait entre l'*ANGLETERRE *& la* FRANCE, *au mois de Novembre*, 1655. *ledit Acte du* 20. *Avril*, 1656. Manuscrit.

QUum Anno proximè elapso, tertia die Novembris, post conclusum Tractatum Amicitiæ, Pacis, Societatis & Fœderis inter Regnum Galliæ & Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ &c: nec non inter omnes Terras, Dominia, Urbes & loca quæ in alterutrius fide, & Ditione sunt, certis Pactis & conditionibus sub viginti & octo Articulis comprehensum; Etiam vigesimo tertio die Novembris continuus Articulus separatus additus fuerit ad inclusionem Celsorum & Præpotentium Dominorum D: Ordinum Generalium Unitarum Belgii Provinciarum, modo quo sequitur,

Utrinque conventum & conclusum est, quod in Tractatu inter Galliam & Angliam dato Westmonasterii tertio die Novembris stilo novo Anno 1655. comprehendentur atque includentur quemadmodum his præsentibus comprehenduntur atque includuntur celsi ac Potentes Domini Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum cum omnibus & singulis Dominiis & Territoriis suis; Nec non omnes Amici & Fœderati utriusque status, qui intra tres Menses proximè post datum præsentium insequentes in prædicto Tractatu comprehendi rogaverint. In cujus Testimonium Nos Legatus Christianissimæ suæ Majestatis præsentes has Chirographo & sigillo Nostris munivimus. Actum Westmonasterii vigesimo tertio die Novembris styl: vet: Anno 1655, erat subsignatum & cera Hispanica sigillatum, modo, ut sequitur, *de Bourdeaux* (*L.S.*) Post gratias quam humillime actas Christianissimo Galliarum & Navarræ Regi Ludovico, ejus nominis decimo quarto; Auctoritate & mandato Celsitudinis Dominorum suorum Guilielmus Boreel, Eques Baro & Dominus Urenoviæ, Duynbeecquii, Steelandiæ &c. Legatus Ordinarius Majestati suæ jussus declarat. Celsos & Præpotentes Dominos suos acceptare dictam facultatem & jus intromittendi sese in prædictum Tractatum Pacis, Amicitiæ, societatis atque Fœderis; & in omnes & singulos Articulos, Conditiones & Pacta ejus, hoc instrumento reipsa sese intromittere, tam ad observandos & præstandos ab ipsis Dominis suis in honorem, utilitatem & commoda Regis & Regni Galliæ, quàm utendos, fruendos, in honorem, utilitatem & commoda celsitudinis Dominorum suorum & Provinciarum sub Fœderati & uniti Belgii Reip: Comprehensarum & omnium subditorum ejusdem

ANS de J. C. 1656.

Reipublicæ, simili jure & modo atque vigore, quo stipulari & promittere potuisset Celsitudo Dominorum suorum, si illo ipso die tertio Novembris Anni 1655. Londini præsens fuisset & signasset prædictum Principalem Tractatum, rogat & supplicat denique dictus Legatus ut Regi Christianissimo benignissimè placeat in uniti Belgii Rempublicam, & in subditos ejusdem porro gratiæ & favoris Regii testimonia & fructus quales optat officiocissime & sperat certus, continuare & augere luculentissimè. Data in Auditorio Regis publico, vigesimo die Mensis Aprilis, Anno post Christum Salvatorem Natum Millesimo sexcentesimo quinquagesimo sexto, Lutetiis Parisiorum & erat signatum.

(L.S.) *G. Boreel.*

CCCXLIII.

ANS de J. C. 1656.

L'ANGLETERRE ET LA SUEDE.

Traité entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre; par lequel le Traité d'Alliance fait entre les deux Etats, le* 11. *Avril,* 1654. *est confirmé & expliqué. Fait à Londres en* 1656. Manuscrit.

SERENISSIMI AC POTENTISSIMI Principis ac Domini Domini Caroli Gustavi Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Esthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & montium Ducis & Regni Succiæ Senator; Commerciorum Collegii Consiliarius, ac pro tempore ejusdem ad Serenissimum ac Celsissimum Olivarium Dominum Protectorem Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ suarumque ditionum & Rempublicam Angliæ, Legatus Extraordinarius ego Christiernus Bonde, liber Baro de Layhela, Dominus de Ymsisholm, Bordsoo & Springestadt &c. Notum testatumque facio universis & singulis quorum interest, aut quovis modo interesse poterit, quod cum in Tractatu inter Serenissimam Potentissimamque Principem Christinam, Dei Gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Reginam, Magnam Principem Finlandiæ, Ducem Esthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominam Ingriæ & Wismariæ Regnumque Sueciæ ac dictum Dominum Protectorem, Remque publicam Anglia &c. Ubsaliæ die 11. Aprilis Anno 1654 inito, negotia quædam tam mutuæ amicitiæ stabilimentum, quam commoditates Commerciorum ac Navigationis concernentia in tempus commodius dilata essent, cumque dictæ Serenissimæ Regiæ Majestati Sueciæ visum esset, me sufficienti potestate instructum, ad transigenda eadem, & reliqua quæ sequuntur negotia in Angliam transmittere, ideo cum dicti Serenissimi Domini Protectoris Dominis Commissariis, videlicet Illustrissimis Dominis Nathaniele Siennes, uno è Custodibus Magni Sigilli Angliæ, & à secretioribus Consiliis Celsitudinis suæ Bulstrodo Whitlock, milite, uno è Commissariis Thesaurarii Celsitudinis suæ, atque Constabulario Castri de Windsor, & Gualtero Stricklandt armigero, & à dictis secretioribus Consiliis Celsitudinis suæ, ad hunc actum sufficienti potestate & mandatis munitis, congressus, postquam Consilia nostra mutuo contuleramus, & super sequentia negotia sedulo deliberaveramus, ita convenimus, quemadmodum infra scriptorum articulorum, claris & perspicuis verbis exprimitur, videlicet.

I. Foederatorum alterutri licitum erit intra Regna, Regiones atque urbes alterius ad pulsum tympanorum militum omne genus, & Nautarum conscribere, Naves etiam tam bellicas, & præsidiarias, quàm onerarias conducere; sequentibus tamen servatis conditionibus.

ANS de J. C. 1656.

I. Uter Fœderatorum habere delectum cupiet, is notificabit intentionem suam Confœderato suo, cum specificatione locorum in quibus commodissimè institui conductiones tales existimat; quod si alterius fœderati conditio non permiserit, ut illo in loco delectus habeatur, tum requisitus alter alium locum assignabit, prout suis rationibus convenientiùs, & utrique parti quàm minime incommodum fuerit.

II. In numero Militum, Naviumve conducendarum, rerum ac temporum ratio habebitur illius Confœderatorum, in cujus Regnis ac ditionibus delectus illi habendi sunt, ne si majores Copiæ, quam par est postulentur, alter in propriis occasionibus defectum sentiat, vel destituatur.

III. Milites, in ea Regione ubi conscribuntur, arma non accipiant, ne in navibus quidem, nisi intra viginti leucas ab eo loco ubi in terram exponendi sunt.

IV. Tribuni, Centurionesve nullos milites conscribant qui jam in alterius Regis, vel status stipendio sunt constituti, neque a signis quemquam ad se alliciant.

V. Milites, Nautæ, Naves in alterutrius Confœderatorum Regnis, ac Regionibus conscripti, conductæve, ut supra dictum est, contra amicos, sociosve alterius non adhibeantur, in quantum conservationi fœderum inter se invicem, atque socios percussorum, & nunc vigentium, contrarium sit.

II. Quoniam articulo 11. Tractatus inter Succiam, & Angliam Ubsaliæ 11. Aprilis Anno 1654. conclusi convenerit, quod etiamsi articulis prioribus cautum prohibitumque sit, ne quisquam Confœderatorum opem suppetiasque alterius inimicis hostibusque subministret, hoc tamen non ita intelligi debere, quasi uni Confœderatorum, cui bellum cum alterius hoste non fuerit, commercia cum dicto ipsius hoste non liceat exercere, verum hoc solummodo cautum erat donec amplius hac de re convenerit, ne illa bona, mercesve, quas Contrabandæ vulgo vocamus, alterius hostibus advehere licitum esset, sine periculo si ab altero Confœderatorum deprehenderentur, quod prædæ cederent, absque spe restitutionis, similiter articulo XII. ejusdem Tractatus ad omnes suspiciones evitandas, ne navigationes, commerciave unius Confœderati, tam mari quàm terrâ, durante bello alterius Confœderatorum ipsi fraudi essent, neve inimicorum hostiumve bona sub amicorum nomine occultata veherentur, conclusum statutumque erat, ut omnes naves, vehicula, merces, hominesque ad alterum Confœderatorum pertinentes, in itinere transituque muniti esse deberent, salvi conductus vulgo vocatis *passeportus*, & Certificationum litteris, a supremo ejus Provinciæ urbisque unde exiverant, Præfecto, aut Magistratu signatis, utque passeportus, & Certificationum eæ formulæ observari deberent, de quibus mutuo utrinque fæderati convenirent, & ubi merces, bona, navigia, homines alterutrius Confæderatorum ejusque subditorum, ac incolarum in aperto mari, fretis, portubus, stationibus, terris ac locis quibuscunque obvia, aut obvii forent navibus bellicis, publicis aut privatis, vel hominibus subditis ac incolis alterius fæderati, vel quocunque modo in unum cum ipsis locum convenirent, exhibitis duntaxat salviconductus, ac Certificationum literis, nihil ulterius ab iis exigeretur, in bona, navigia, aut homines nequaquam inquireretur, multo minus injuriâ, damno aut molestiâ ullâ afficerentur sed prosequendo itineri ac instituto suo, prout superius significatum est, liberrimè dimitterentur, & articulo XIV, dictum Tractatum vel fœdus nihil derogaturum præeminentiæ juri ac Dominio cujuscunque alterius Confœderatorum in suis maribus, fretis atque aquis quibuscunque, sed quod habeant retineantque sibi eadem pari amplitudine qua eousque gavisi erant, & quæ illis jure competit: nunc itaque, ut ejusmodi Certificationum ac passeportuum apta formula formari & observari possit, quæ sensui articulorum prædictorum respondeat utrinque conclusum statutumque est, ut ad frau-

ANS de J. C. 1656.

fraudes quascunque & mercium hostilium occultationes, omnesque disputationum, & querelarum occasiones evitandas in omnibus Certificationum & Passeportuum literis tales ut infra scriptæ sunt formulæ de verbo in verbum observari, & à supremo illius Provinciæ, & Civitatis Magistratu unde veniunt, subscribi signarique debeant, tum ut vera nomina navium, vehiculorum, mercium & navarchorum specificari, dies quoque & tempora fideliter, & absque ulla fraude una cum aliis istiusmodi descriptionibus, quæ in sequenti salvi conductus vel Certificationis formula expressæ sunt, notari debeant, quare si ullus qui sub fide illius juramenti, quo Regi, Statui vel Civitati suæ obstrictus est, asseveraverit vera se protulisse, sufficientibus rationibus convincatur, fraudem aliquam suo concessu sub illa ejus assertione, celatam fuisse, is severè & sicut transgressor ejusdem juramenti puniatur.

Nos N. N. Gubernator, aut supremus magistratus Provinciæ vel Civitatis N. (apposito titulo, aut officio respectivi Gubernamenti istius loci:) notum Testatumque facimus quod ... die Mensis Anni ... personaliter se nobis stiterint in Civitate aut oppido N. Ditionis (Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ, vel Serenissimi Domini Protectoris Angliæ) quemadmodum casus fuerit, N. N. N. Cives & habitantes in N. ac subditi Serenissimæ Regiæ Majestati Sueciæ, & Civitati nostræ vel Serenissimo Domino Protectori Domino nostro Clementissimo & Civitati nostræ attinentur, & obstricti sunt, nobis declaraverint, quod Navis aut navigium N. dictum N. Lastarum, aut tonnarum capax, pertineat ad portum, Civitatem aut oppidum N. ditionis N. quodque dicta navis, ejus aut subditorum Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ Serenissimi Domini Protectoris justo titulo propria sit, jam verò de portu N. iter, vel itinera directè destinasse ad N. sequentibus onustam mercibus, videlicet (hic specificentur bona cum quantitate ac qualitate eorum, exempli gratia, tot circiter plaustra, vel involucra, (tot circiter) dolia &c. quemadmodum quantitas, & conditio mercium fuerit) iisdemque asseveraverint, sub juramento prædicto tantum N. ex dictis bonis mercibusve ad subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ, Serenissimi Domini Protectoris Angliæ, vel tantum N. ad N. N. (cujuscunque nationis possessores fuerint exprimatur) pertinere, quodque N. N. N. sub fide dicti juramenti affirmaverint, dicta bona superius specificata, & non alia esse imposita, aut imponenda in prænominatam navim pro dicto itinere, & quod nulla pars eorum bonorum ad alium quemquam pertineat, quam hosce supradictos, neque in illa, sub quocunque fictitio nomine, alia bona colorata, aut celata sint, sed vere ac realiter prænominatas merces in usum dictorum proprietariorum impositas esse, & non aliorum, quodque dictæ navis navarchus nominatus N. N. Civis sit Civitatis N. idcirco cum post accuratam examinationem nobis supradictis (gubernatori aut supremo Magistratui Civitatis supradictæ) sufficienter constet dictam navem aut navigium bona imposita libera esse, & verè ac realiter pertinere ad subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ, Serenissimi Protectoris vel aliarum nationum incolas supradictos, ab omnibus proinde & singulis terrarum mariumque Potestatibus, Regibus, Principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, nec non bellorum Ducibus, Thalassiarchis, generalibus, officialibus, Portuumque præfectis, aliisque omnibus quibus custodia aliqua portus, aut maris commissa est, quibuscunque Navem hanc navigando obviam venire, quorumque in Classes forte incidere, & transire, aut in portubus morari contigerit, humillimè & officiosè requirimus, ut ratione fœderum ac amicitiæ quæ respectivè unicuique aut superioribus cujuscunque est, ac cum Serenissimo Rege Sueciæ, aut Serenissimo Domino Protectore Domino nostro Clementissimo intercedit, dictum navarchum, cum navi N. & personis rebus ac mercimoniis ad eandem spectantibus non modo sine impedimento & molestiis iter suum liberè prosequi permittant, sed etiam si ex dicto portu alio quovis tendere commodum duxerit ei tanquam Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ Serenissimi Domini Protectoris subdito, cum navi sua omnia humanitatis officia exhibeant, eadem vicissim à Serenissimo Rege nostro, Serenissimo Protectore nostro, omnibusque ejus ministris, & subditis in pari vel alio casu experturi, in cujus rei fidem præsentes manu nostra subscriptas Civitatis nostræ sigillo muniri curavimus. Dat. in Curia nostra.

V. Neuter horum fœderatorum naves, navigia, bona, merces alterius ejusve populi, subditorumve Mari, aliove in loco ab hostibus seu Rebellibus captas, abduci suos in portus, ditionemve permittat, imo istiusmodi ne quid fiat palam prohibeat, quod si quæ naves, Navigia, bona, mercesve, alterutrius, populive aut subditorum ejus in Alto aliove loco captæ, in alterius portus, regionesve, ullo ab hoste seu Rebelle fœderatorum, eorumve alterius asportabuntur, fœderatus ille cujus in portum res istæ asportantur, divendi eas ullamve earum partem in illo portu, aliave ditione sua non sinat; ut etiam magister navis aut navigii hunc in modum Capti, ut & nautici cæterique vectores, simul atque advenerint, protinus liberentur curet, una cum omnibus Captivis alterius Regni vel Reipublicæ subditis quot quot simul adducentur, neve prædictam navem, navigiumque eo in portu commorari permittat, quin imo eam navem cum bonis, mercibus, atque onere confestim exire portu jubeat, proviso tamen ne hoc articulo fœderibus ab altero Confœderatorum cum aliis Nationibus antea initis præjudicium aliquod afferatur, ubi verò illa non obstant, supradictus articulus plenum vigorem obtinebit.

VI. Fœderatorum alterutrius bellicis, & præsidiariis navibus portus, stationes, Fluminave alterius intrare, quò ejusmodi naves accedere consueverant, ibique in anchoris stare, manere, rursusque abire, sine ulla injuriâ, aut molestiâ liberum erit, his tamen servatis conditionibus.

I. Ut quinque vel sex navium numerum Classis non excedat quam absque indicio prius facto, in portus fœderati deducere integrum sit.

II. Ut absque ulla interlabente morâ Classis, & Navium Præfectus, exhibeat salvi conductus sui litteras, Arcis, munimenti, urbis aut Provinciæ Præfecto, vel Magistratui ubicunque appulerit, causas adventus sui notas faciat, simulque aperiat in quem finem, & quanto tempore in portu illo aut statione permanere constitutum habeat.

III. Ut naves ejusmodi non justo propius ad ipsa Castella, vel munimenta appellant aut subsistant.

IV. Ut non ultra quadraginta simul, vel turmatim, & numero ad suspicionem aliquam composito, nautæ, sociique navales & milites in terram descendant.

V. Ut nemini, ne hostibus quidem suis ibidem damnum inferant mercatoriis imprimis navibus quibuscunque exitum vel ingressum non prohibeant, aut difficilem faciant.

VI. Ut inde tanquam ex statione sua non egrediantur redeantque infestandæ cujuscunque gentis navigationi.

VII. Ut omnimodo vivant, gerantque se modeste, pacate, & conformes locorum singulorum legibus ac consuetudinibus, & mutuæ imprimis Confœderatorum amicitiæ. Ubi hæc prædicta, secundum convenientem verborum sensum ritè observata fuerint, permissum sit navibus bellicis alterutrius Confœderati legere oras & subsistere in portubus fœderati alterius, & evitandis tempestatibus hostibusque, vel congregandis, conducendisque navibus mercatoriis, aliisque justis de causis. Si verò alteruter Confœderatorum utile aut necessarium sibi duxerit majori navium numero alterius fœderati portus ingredi, & commoditatibus illius frui, significabit id Confœderato suo duobus ante mensibus atque tum de modo, & ratione admittendi easdem Conveniet.

VII. Cum ex supradicto fœdere Ubsaliæ inito, cautum

ANS de J. C. 1656.

tum sit, ut quæ damna Confœderatorum alteruter ejusve populus subditive, ab altero, ejusve populo, subditisve acceperint, belli tempore inter hanc Rempublicam, & fœderati Belgii Ordines coorti, pro iis satisfactio detur, constitutum nunc est, ut Commissarii tres utrinque deligantur ac deputentur, qui de iis Controversiis omnibus cognoscant, & decidant, qui Commissarii primo die Januarii sequentis Londini conventum habebunt, tresque supradicti Commissarii cum in modum utrinque delecti ac deputati omnibus de rebus quæ utrinque exhibitæ aut propositæ erunt, & dicto tempore acciderunt, deliberandi potestatem habebunt, tam de navibus, bonisve restituendis, quæ adhuc retinentur, quam de satisfactione ob accepta damna, ex retentione alterutrius navium, quæ jam liberatæ, aut liberandæ erunt, aut si quo alio modo fieri conveniat, deque iis ex æquo & bono summatim judicabunt, sine ulla provocatione, aut formulis juris; cum id agat pars utraque & id maximè velit, ut quod par & æquum est in supradictis controversiis, nulla interpositâ mora transigatur, & ablatorum restitutio, damnorumque, sumptuum, ac expensarum satisfactio, plenè & realiter ex tenore prædicti articuli XIII. Tractatus Upsaliæ initi fiat, & præstetur. Quod si autem in Causis quibusdam vel fundamentis probationum restitutiones vel satisfactiones concernentium inter dictos Commissarios convenire non poterit, tum differentiæ illæ ulteriori Confœderatorum conventioni relinquantur. Atque ut hoc minore cum temporis jactura fiat, dabunt iidem operam, ut intra sex menses post conventum primo habitum, totam harum quæstionum cognitionem absolvere possint, ipsa verò damnorum restitutio, satisfactioque a Rege vel statu ipso, cujus subditi ad satisfactionem persolvendam adjudicati erunt, intra mensis spatium, post sententiam latam plenariè, & sine mora fiet, & repræsentabitur.

VIII. In Commerciis omnibus quæ in Borussia & Polonia vel alibi in Dominiis prædicti Serenissimi Regis Sueciæ hactenus a dicti Serenissimi Domini Protectoris dictæque Reipublicæ subditis exercere solita fuerunt, prærogativis omnibus, quas præ aliis nationibus antea habuerunt posthac etiam gaudebunt & si privilegia plura aliquando cupiant desideriis eorum omni modo possibili satisfiat; quod si prædictus Serenissimus Rex Sueciæ & C. cuivis præterea exteræ nationi, aut populo sibi non subjecto privilegia majora supradictis, ampliorave in Poloniâ, Borussiâ que concesserit, Nationemve ullam, aut populum ibidem ejusmodi privilegiis amplioribus frui siverit, tum populus, civesque hujus Reipublicæ iisdem per omnia privilegiis postquam id à Serenissima Regiâ Majestate desideraverint fruuntor, quemadmodum etiam si edicta aliqua quæ Anglis, & Scotis in Polonia, Borussiaque habitantibus, vel commercia exercentibus, oneri esse potuerunt, post annum 1650. proclamata sunt, eadem nullum posthac obtinebunt vigorem, in quantum id prohiberi in potestate Serenissimi Regis Sueciæ fuerit, sed subditi prædicti Domini Protectoris ab oneribus istis in posterum totaliter liberi sunto.

Quod ad commercium in America habendum id quidem lege diserte cautum est, ne cujusvis præterea Reipublicæ subditis sine peculiari licentia commercium illic, promiscuè habendi potestas fiat, siquis autem subditorum Serenissimi Regis Sueciæ, ejusdem literis commendatitiis munitus, hanc sibi licentiam privatim ad eas quaslibet Colonias petiverit, Dominus Protector, quoad rerum ac Reipublicæ status pro tempore permiserit, haud invitus hac in parte desiderio Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ satisfaciat.

X. Subditis Serenissimi Regis Sueciæ liberum erit, per Maria atque littora, quæ in ditione hujus Reipublicæ sunt, piscari, atque haleces, aliosque pisces capere; dummodo mille navium numerum piscantes non excedant. Neque inter piscantes ullum iis impedimentum, aut molestia afferatur. Neque à Navibus præsidiariis hujus Reipublicæ, neque ab iis quibus diplomate permissum est, res suas privatim suo marte repetere, nec a piscantibus in boreali plagâ Britanniæ, piscationis nomine onera aliqua exigantur, immo omnes humaniter atque amice tractentur, usque retia in littore siccare, quemque opus est commeatum ab eorum locorum incolis, justo pretio comparare sibi licebit.

XI. Item conventum, conclusum & concordatum est, quod præsens Tractatus, atque omnia & singula in eo contenta, & conclusa a dictæ Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ Legato supradicto, ac Serenissimi Domini Protectoris Commissariis, per patentes dicti Regis ac Protectoris literas sigillo magno munitas debita & authentica forma intra quatuor menses proximè insequentes (aut citius si fieri poterit) confirmabuntur, & ratihabebuntur, mutuaque instrumenta infra prædictum tempus hinc inde extradentur.

CCCXLIV.

ANS de J. C. 1656.

Traité entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas & la Ville de* DANTZIC. *Fait à la Haye, le* 13. *Juillet*, 1656. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. VIII. pag. 547.

LES PROVINCES-UNIES ET DANTZIC.

UNiversis ac singulis has visuris aut lecturis, salutem: quandoquidem Celsi & Præpotentes Domini Ordines Fœderati Belgii hoc rerum temporumque statu continuis ac seriis Officiis Ministrorum Coronæ Poloniæ & Civitatis Gedanensis permoti non pauca senatus consulta fecerunt, nonnulla etiam executioni jam mandarunt promovendis commodis Serenissimi & Potentissimi Regis & Reipublicæ Poloniæ ac speciatim conservandæ ac protegendæ Civitati Gedanensi in hisce rerum suarum angustiis, etiam vicissim ab altera parte Dominorum Ordinum bono ac commodo inter generosum ac nobilem virum, Dominum *Nicolaum de Bye* Residentem Regis & Reipublicæ Poloniæ ab una, & generosos, Nobiles & Amplissimos viros Diminos *Wilhelmum à Linteloo* Toparcham in *Efa* & Borch-grave, *Johannem de With* Consiliarium & Pensionarium Hollandiæ ac West-Frisiæ, & *Horatium Knijf* .... omnes in consessu Celsorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Confœderati Belgii Provinciarum Geldriæ, Hollandiæ, & Frisiæ nomine Légatos Ordinarios tanquam Procuratores eorundem Ordinum Confœderati Belgii ab altera parte, promissum conventumque est, uti Prædictus Dominus Residens de *Bye* approbante Rege & Republica Poloniæ promittit & Ordinibus Fœderati Belgii certissimè pollicetur ac spondet hisce præsentibus, *Incolas & subditos Fœderati Belgii cum navibus, mercaturis, & mercibus versus Civitatem Gedanensem & Fluvium Vistulam navigantes & mercaturam facientes, neque inhibente, neque adstipulante Rege regnove aut Republica Polona ullis vel in accessu vel in abscessu portoriis sive Pfundzol, daciis, vectigalibus, additamentis vulgò zulage aliisve oneribus quocunque nomine nuncupatis, aut nunc aut post hoc oneratum iri, aut oneratos mansuros ultra aut plus quam incolæ aut subditi loci, aliive exteri ibidem locorum commercantes, qui nimium onerati fuerint* (si ullo unquam tempore cuiquam exterorum minus, quam propriis incolis aut subditis impositum fuerit) *hoc tempore onerati aut posthac onerandi sunt*: Præterea incolas & subditos Fœderati Belgii, neque in *personis propriis, neque in navibus, mercaturis & mercibus posthac amplius aut gravius oneratum iri quam hodiè gravati sunt*: Nec permissum iri, ut aut illic aut in sinubus, aliis fluminibus, aquis dulcibus, lacubus aut stagris & Habis recentibus, vulgò Frisch-hafen (per quæ mercibus ex Polonia, Lithuania, Borussia aut aliis lociis versus Vistulam & Civitatem Gedanensem euntibus atque ab inde exeuntibus & redeuntibus transitus patet) *à quoquam alia ulla nova onera contra vetus institutum ac receptum morem introducantur exiganturve*. Porro pollicetur atque spondet

ANS de J. C. 1656.

det prædictus Dominus *de Bye* se procuraturum, ut omnia hoc instrumento expressa aut quicquid ad hoc negotium pertinens inter dictos Dominos Procuratores Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium ab una & nobilem & Amplissimum virum *Christianum Schroderum* Civitatis Gedanensis Deputatum, nomine ejusdem Civitatis ab altera parte convenit, non solum à Rege verum etiam à Regno & Republica Polona, quum primum fieri poterit, *approbentur & ratihabeantur.* Prout ejusdem Instrumenti ex Belgico in latinum idioma versi tenor hic sequitur insertus.

Notum Testatumque sit omnibus & singulis vigore præsentis Instrumenti, quod inter Generosos, Nobiles atque Amplissimos viros Dominos *Wilhelmum à Lintelo* Toparcham in Esa & Burggrave, *Joannem de Wit* Consiliarium & Pensionarium Hollandiæ & West-Frisiæ atque *Horatium Knyf* omnes in consessu Celsorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Confœderati Belgii Provinciarum Geldriæ, Hollandiæ & Frisiæ nomine Legatos ordinarios, tanquam Procuratores eorundem Ordinum Confœderati Belgii ab una, & Nobilem atque ampissimum Dominum *Christianum Schroderum* Civitatis Gedan. Deputatum ab altera parte prægnantibus de causis ad id moventibus reciprocè cautum stipulatumque est, prout supra dictus Dominus Deputatus nomine suorum Dominorum Committentium ad approbandum & rati habendum promittit Celsitudinibusque suis hisce præsentibus spondet incolas & subditos Fœderati Belgii cum navibus, mercaturis & mercibus suis versus Civitatem Gedanensem & Fluvium Vistulam navigantes & mercaturam exercentes, nullis vel in accessu vel recessu teloneis portoriis, dictis Pfundzol, daciis & additamentis sive Zulagen alliisve impositionibus atque oneribus, quocunque etiam nomine nuncupatis, aut nunc, aut imposterum oneratum iri, aut verò oneratos mansuros ulterius, aut plus quam incolæ aut subditi proprii aliive exterorum quicquam nimirum onerati fuerint (si ullo unquam tempore cuipiam exterorum minus, quam propriis incolis aut subditis impositum fuerit) hoc tempore onerati aut posthac onerandi sunt. Præterea incolas & subditos prædictos Fœderati Belgii, neque in personis propriis, neque in navibus mercaturis & mercibus suis posthac amplius aut gravius oneratum iri, quam *hoc ipso tempore gravati sunt*, nec permissum iri, ut aut ibidem, aut in ullis fluminibus, aquis Dulcibus, lacubus, aut Habis recentibus alias Frischaven (qua mercibus versus Civitatem Gedanensem advehendis aut inde exportandis transitus patet) hoc sit intra sive extra eorundem territorium à quoquam alio ulla nova onera contra morem antiquo usu receptum introducantur vel exigantur. Porro pollicetur ac spondet sæpius dictus Dominus Deputatus, se effecturum, ut omnia, quæ præmissa sunt, nomini benememoratorum Dominorum suorum committentium non tantum approbentur, sed & curaturum, ut eadem nomine Regiæ Majestatis Poloniæ &c. quantocius ratihabeantur. Actum Hagæ in Batavis decimo tertio Julii millesimi sexcentesimi quinquagesimi sexti. In veritatis robur hoc Instrumentum solitis sigillis ac subscriptionibus tam supromemoratorum Dominorum Procuratorum, quam Domini Deputati est firmatum ac munitum. Subsignatum & sigillatum erat modo & forma ut sequitur.

Wilhelm van Linteloo, Johan de Wit, H. Knyf, C. Schroder.

In cujus rei fidem hoc instrumentum solitis sigillis & subscriptionibus Dominorum Residentis & Procuratorum Fœderati Belgii corroboratum & Hagæ in Batavis *decimo tertio Julii* Anno 1656.

H. de Bye. Wilhelmus de Linteloo.

CCCXLV.

ANS de J. C. 1656.

Le Danemarc et les Provinces Unies.

Traité entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Copenhague, le* 16. *Août*, 1656. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 592.

ALsoo den Doorluchtichsten ende Grootmachtigen Vorst ende Heer, Heer *Frederick* de *derde*, tot Denemarck, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koninck, Hartoch tot Slefwijck, Holsteyn, Stormarn ende Ditmarsen, Graef tot Oldenborgh ende Delmenhorst; Ende de Hog. ende Mog. Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden, ter herten nemende de violente proceduren met welcke de Navigatie en Commercie op de Oost-Zee, ende sonderlijck op de Stadt en Haven van *Dansick* na de jongst ontstane Oorlog, tussen de Kroonen *Sweden* ende *Poolen* in verscheyde manieren gekrenckt, geturbeert ende beswaert is geworden, ende met hoe gants bedenckelijcke desseynen door allerhande machinatien ende openbaer gewelt, de geene die de voorsz. Oorloch aengevangen hebben de voorsz. Stadt ende Havenen trachten te oppresseren ende in haer macht te brengen, om groote ende seer rechtveerdige redenen tot handthoudinge van de voorsz. Navigatie ende Commercie, ende tot conservatie van een Stadt, mette welcke de Kroon *Denemarck* ende den Staet der Vereenichde Nederlanden van oudts heer, goede Vruntschap, Nabuyrschap ende Correspondentie hebben gehadt; geoordeelt hebben, verobligeert te zijn, om met toegenegentheyt te bejegenen de instantien ende versoecken by ende wegens Burgemeesteren ende Raedt van de voorsz. Stadt, soo aen Hoochstgedachte sijn Koninckl. Majesteyt, als aen haer Hog. Mog. gedaen, om in de tegenwoordige haer Stadts ongelegentheyt geassisteert te werden, ende

CCCXLV.

ANS de J. C. 1656.

Le Danemarc et les Provinces-Unies.

Traduction de ce Traité.

COmme le Serenissime & puissant Prince & Seigneur le Seigneur Frederic troisiéme Roy de Dannemarck, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Slefwick, Holstein, Stormarn & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, prennent à cœur les violens procedés, par lesquels la navigation & le Commerce de la Mer d'Est, & particulierement de la Ville & Havre de Dantsic ont été troublés & endommagez en plusieurs manieres depuis la guerre derniere d'entre les Couronnes de Suede & de Pologne, & comment par tous les desseins imaginables, ceux qui ont commencé ladite guerre ont taché par toutes sortes de machinations & violence ouverte d'oprimer laditte ville & havre & les reduire sous leur puissance, pour de grandes & justes raisons, afin de maintenir les susdittes Navigation & Commerce & conserver une ville, avec laquelle la Couronne de Dannemarck & l'Etat des Provinces-Unies ont de tout tems été en une bonne amitié, voisinance & correspondance, ont crû être obligez d'entendre affectueusement aux instances & demandes faittes par les Bourguemaîtres & Conseils de laditte Ville, tant à sa susditte Majesté qu'à L. H. P. pour être assistez dans l'inconvenient present qui regarde leur Ville, & qu'en consequence sa susditte Majesté & L. H. P. ont unanimement trouvé bon & resolu de secourir ensemblement laditte Ville sous certaines conditions équitables, & à cette fin ont non seulement provisionellement arrêté que de la part de saditte Maj. & L. H. P. seront faittes des diligences serieuses pour dissuader de leur

ANS de J. C. 1656.

ende dat dienvolgende hoochstgedachte sijn Koninckl. Majest. ende haer Hog. Mog. met gemeen concent, hebben goet gevonden ende geresolveert de voorsz. Stadt op seeckere equitable conditien, gesamentlijck te hulpe te comen, ende tot dien eynde niet alleen provisionelijck vast gestelt, dat wegens hoochgedachte sijn Koninckl. Maj. ende haer Hog. Mog. serieuse devoyren sullen worden aengewendt om de geene die de voorsz. Stadt gesindt sijn te onderdrucken, daer van af te manen, als mede dat in de Tractaten die soo by hoochstgedachte sijn Koninckl. Maj. als haer Hog. Mog. met de Croon Sweden gesloten soude mogen werden de voorsz. Stadt sal moeten werden geincludeert, maer dat daer-en-boven een navale macht gecomposeert uyt Schepen van Oorloch van hoochstgedachte sijn Koninckl. Maj. ende haer Hog. Mog. sal werden geemployeert om de Navigatie op de voorsz. Stadt vry ende open te houden. Ende meer-hoochstgedachte sijn Koninckl. Maj. en haer Hog. Mog. voorsichtelijck hebben geacht dat om de voorsz. resolutie met meerder gemeene gerustheyt in 't werck te stellen, voornamentlijck is vereyscht dat daer over een bondige ende vaste *Guarantie* tusschen hoochstgedachte sijn Koninckl. Majesteyt ende haer Hog. Mog. werden gesloten.

leur entreprise ceux qui ont intention d'opprimer laditte Ville, comme aussi que laditte Ville soit comprise dans les Traittez que tant sadite Majesté que L. H. P. pourroient avoir fait avec la Couronne de Suede, mais qu'outre ce sadite Maj. & L. H. P. employeront des forces Navales composées de Vaisseaux de guerre pour tenir libre & ouverte laditte Navigation pour laditte Ville. Et sa susditte Majesté & L. H. P. ayant jugé prudemment que pour executer la susditte Resolution avec d'autant plus de tranquilité pour le commun il étoit principalement requis qu'il fut conclu à cet égard une ferme & solide guarentie entre sadite Maj. & L. H. L.

Soo ist dat hoochstgedachte sijn Koninckl. Maj. van sijn zyde geauthoriseert ende gecommitteert heeft de Heeren *Joachim Gersdorp* tot *Tundbyholm*, Ridder, Rijcx-Raedt ende Rijcx-Hofmeester, *Christian Thomensen* tot *Stougardt*, Ridder, Rijcx-Raedt ende sijn Majesteyts Cancellier; ende *Andreas Bilde* tot *Damsbo*, Ridder, Rijx-Raedt ende Rijcx-Marschalck respective sijn Koninckl. Majesteyt Amptluyden van Borringholm S. Canuts Clooster ende Seanderburch; ende hoochstgedachte Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, van hare zyde de Heeren *Coenraedt van Beuningen* Raedt ende Pensionaris der Stadt *Amsterdam*; *Godert Adriaen van Rede*, Heer van *Amerongen* ende *Ginkel* Gecommitteert van wegen de Heeren Edelen ende Ridderschap ter Vergaderinge van de Staten des Landts van *Uytrecht*; ende *Mathias* van *Viersen* oudt eerste Raet van 't Hof van *Vrieslandt*, alle Gedeputeerden wegens de Provincien van *Hollandt*, *Uytrecht* ende *Vrieslandt* ter Vergaderinge van haer Hog. Mog. ende der selver tegenwoordige extraordinaris Ambassadeurs aen hoochstgedachte sijn Maj. van Denemarcke, om in name en van wegen hoochstg. sijn Coninckl. Majest. ende haer Hog. Mog. daer over in onderhandelinge te treden ende te convenieren, *ende is uyt krachte* van dien verdragen ende geaccordeert. Dat by aldien nu ofte t'eenigen tijde mochte comen te gebeuren, dat wegens het geen voorsz. is, ofte verder tot bystandt ende hulpe van de voorgemelte Stadt *Dansick* met gemeene communicatie ende concert te neemen resolutie ende over het uytvoeren van dien, hoochstgedachte sijn Coninckl. Maj. van Denemerck ofte hare Hog. Mog. inde haer respective Rijcken, Vorstendommen, Landen, plaetsen ofte Onderdanen, te Water ofte te Landen eenich gewelt aengedaen ofte gevaer toegebracht soude mogen werden, dat in sulcken geval hoochstgedachte sijn Koninckl. Maj. ende haer Hog. Mog. den anderen tegens soodanich gewelt ende gevaer sullen assisteren, ende het selve den anderen met alle macht ende na haer uytterste vermogen sullen helpen afweren, ende de een des anders Rijcken, Vorstendommen, Landen, Plaetsen ende Onderdanen soo te Water als te Lande, daer van trouwelijck sullen helpen bevryden.

C'est pourquoy sa Majesté a autorisé & commis de son côté les Sieurs Joachim Gersdorp Chevalier Seigneur de Tundbyholm Conseiller & Maitre d'Hôtel du Royaume; Chrêtien Thomensen, Chevalier Seigneur de Stougardt, Conseiller du Roy & Chancellier de sa Maj. Et André Bilde Seigneur de Damsbo, Chevalier, Conseiller & grand Mareschal, Baillifs de Borringholm, St. Conuts le Cloitre, & Seanderburgh, & les susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies de leur côté les Sieurs Coenradt de Beuningue, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; Godert Adrian de Rede Seigneur d'Amerongen & Guinckel, Deputez de la part des Nobles en l'Assemblée, de la Ville & païs d'Utrecht; & Mathias de Viersen ancien & premier Conseiller de la Cour de Frise, tous Deputez de la part des Provinces de Hollande, Utrecht & Frise en l'Assemblée de L. H. P. & presentement leurs Ambassadeurs Extraordinaires prés de sa susditte Maj. de Dannemarck, pour là-dessus entrer en negociation & convenir de la part de sadite Maj. & L. H. P. & en vertu de ce ont Traitté & accordé, Que si presentement ou dans quelque tems que ce soit il arrivoit qu'à cause de ce qui est dit cy-dessus ou de la Resolution qui sera prise avec communication unanime pour la deffence & secours de la susditte Ville de Dansic & de l'execution d'icelle, sa susditte Maj. de Dannemarck ou L. H. P. venoient à souffrir quelque violence ou danger dans leurs Royaumes, Principautez, païs, places ou sujets, par eau ou par terre, qu'en ce cas sa susditte Maj. & L. H. P. se preteront un secours mutuel pour repousser ladite violence & ledit danger, & s'assisteront reciproquement & fidellement l'un l'autre, pour tant par eau que par terre rendre libres leurdits Royaumes, Principautez, païs, places & sujets.

Wyders is veraccordeert ende versproocken, dat de ratificatie deses Tractaets van *Guarantie* van hoochstgedachte sijn Koninckl. Maj. ende des Kroons Denemarck Rijcx-Raden, als oock van haer Hog. Mog. binnen *twee* Maenden *in debitâ formâ* hier tot *Coppenhagen*, sal uytgebragt ende tegens den anderen verwisselt werden. Aldus gedaen in *Coppenhagen* den *sestienden Augusty*, in den Jare *sestienhondert ses en vyftich st. vet.* was onderteeckent.

(L.S.) *Joachim Gersdorp.* (L.S.) *C. v. Beuningen.*
(L.S.) *Christiaen Thomassen.* (L.S.) *G. v. Rhede tot Amerongen.*
(L.S.) *M. v. Viersen.*

De plus est accordé & stipulé que la Ratification de ce Traitté de garentie de sadite Maj. & des Conseillers de la Couronne de Dannemarck comme aussi de L. H. P. sera faitte en deuë forme & échangée dans deux mois ici à Copenhague. Ainsi fait à Copenhague le seiziéme Août l'an mil six cens cinquante six: étoit signé,

(*L. S.*) Joachim Gersdorp. (*L. S.*) De Beuningue.
(*L. S.*) Christian Thomassen. (*L. S.*) Godert de Rede d'Amerongen.
(*L. S.*) M. v. Viersen.

ANS de J. C. 1656.

LA SUEDE ET LE BRANDEBOURG.

CCCXLVI.

(a) *Traité de Paix entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait en* 1656. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 590.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand, qui n'est pas l'original.

I. MAis que de la part de la Couronne de Suede la conjonction de laditte Republique avec le Duché de Prusse devoit cesser au premier jour, sa Serenité Electorale ne restoit point engagée avec elle, mais en vertu de cette Convention elle renonce pour elle & ses legitimes successeurs males & feodaux à toutes obligations en dependantes & aux devoirs d'hommage, auxquels il étoit obligé jusques à present, envers le Roy & la Couronne de Pologne, concernant le Duché de Prusse.

II. Mais par le susdit devoir d'hommage, par lequel, sa Serenité Electorale a été obligée jusques à ce jourd'huy envers le Roy & la Couronne de Pologne, (à moins que les conditions qui sont cy-aprés nettement & clairement exprimées ne soient changées) elle s'oblige & ses successeurs Ducs de Prusse dès ce jour envers sa Majesté & ses successeurs Rois & Couronne de Suede, de reconnoître sa Duché de Prusse pour un fief des Rois & Couronne de Suede.

III. Dans l'an & jour de la Ratification de cette transaction, sa Serenité Electorale si dans ces entrefaittes, elle vient à mourir, le fils de sa Serenité Electorale demandera comme il est convenable & obtiendra l'investiture de sa Majesté ou du Roy qui pourroit venir à succeder en Suede; Mais pour la promotion, & Collation de l'investiture, seront d'une & d'autre part obligez aux même manieres & moyens, par le moyen desquels elle a été conferée & donnée jusques à present aux Ducs de Prusse par les Rois & Couronnes de Pologne, excepté le changement de cette seule circonstance, qu'il sera en la liberté de sa Serenité Electorale d'accomplir l'Investiture susditte en personne ou par ses Plenipotentiaires.

IV. Cette maniere de faire l'investiture sera fermement observée, toutes les fois qu'il faudra que l'hommage soit renouvellé, sçavoir que le renouvellement de l'hommage devra être requis dans un an, si le Roy, & Couronne de Suede, ne remet point specialement la prolongation du terme sur la representation ou remontrance des Ducs en Prusse; mais si ce qui devra être fait se fait à tems & convenablement, l'Investiture sera conferée sans aucun delay.

V. Pour reconnoissance de la susditte Investiture, toutes les fois que l'Investiture du Duché de Prusse devra être reïterée, sa Serenité Electorale ou ses legitimes successeurs mâles audit fief, donnera à sa Majesté ou à ses successeurs Roys de Suede, mille ducats.

VI. Toutes les fois qu'il arrivera que le Roy, & la Couronne de Suede sera attaquée en guerre à l'égard de ces païs qui sont accrus à sa Majesté par la guerre presente, les Ducs de Prusse seront tenus d'assister & de secourir sa susditte Majesté & Couronne de Suede de mille fantassins & cinq cens hommes de Cavalerie qui seront entretenus à leurs dépens.

VII. Les Troupes de sa Majesté & Couronne de Suede pourront & leur sera permis aussi souvent & en tel nombre qu'il sera de besoin de passer & repasser par le Duché de Prusse, pourvû que sa Majesté & ses successeurs Roys de Suede, prescrive à ses Generaux & Commandans un bon ordre, & que tous les contrevenants soient convenablement punis, afin que par la permission du passage ni le Duc ni le Duché de Prusse ne reçoivent aucun dommage ni desavantage.

VIII. Le Roy & Couronne de Suede & même ses sujets pourront toûjours se servir librement des Havres du Duché de Prusse, & pourront y entrer & en sortir, non seullement avec leurs marchandises, Vaisseaux & tout ce qui y poura être, mais aussi avec leurs Vaisseaux de guerre, & y pouront rester & y mettre à l'ancre devant iceux: de plus pouront y reparer leurs Vaisseaux, les pourvoir de vivres, & y charger toutes choses necessaires, mais cependant que cette sureté & liberté ne prejudiciera point à la sureté & aux droits des Ducs de Prusse.

ANS de J. C. 1656.

IX. Les Ennemis des Rois de Suéde n'auront aucune entrée, & ne pouront passer, avoir des quartiers, ni loger dans les terres ni havres du Duché de Prusse: on aura soin sur tout durant cette presente guerre que par lesdits Havres du Duché de Prusse il ne soit fait aucune hostilité à sa Majesté ni à ses païs. Au contraire, saditte Majesté aura la sureté & l'usage des susdits Ports de Mer en la même maniere dont il sera convenu au plutôt entre saditte Majesté & sa Serenité Electorale.

X. Comme presentement & à l'avenir la partie de Prusse qui est la Royale, sera entierement sujette à sa Majesté & Couronne de Suede, sa Serenité Electorale & ses heritiers n'y pretendront plus rien en aucune maniere: les Ducs de Prusse ne pouront point non plus se servir de Vaisseaux de guerre dans la Mer d'Est sans le sçu, consentement & volonté des Rois de Suede, quoy qu'il leur soit permis & à leurs sujets d'y commercer & negocier librement, & même d'y pescher, d'y prendre de l'ambre, & d'y jouïr de tout ce que, selon le droit & raison, les privileges dits *Strant-rechten* permettent.

XI. Est aussi arrêté entre sa Majesté & sa Serenité Electorale qu'on poura établir dans les ports de Mer tant de la Prusse Royale que Ducale des droits de peage ou *licentes*, mais à cette condition, qu'encore que la direction en demeure à sa Majesté & à ses successeurs au Royaume de Suede, ils ne pourront pas neantmoins être ordonnez ou établis, sans le consentement, avis & bon plaisir de sa Serenité Electorale & de ses Successeurs en la Prusse Ducale. C'est pourquoy aussi on n'imposera point de plus grandes charges ou impots sur les marchandises & Vaisseaux qui passent par les havres de sa Serenité Electorale, mais seulement comme ceux qu'on prendra dans les Havres royaux, le revenu ou montant desdittes licentes, seront raportés & fournis, en deux parties égales au proffit de sa Majesté & de sa Serenité Electorale & Ducs de Prusse, comme aussi l'administration d'icelles licentes se fera pas les Officiers de part & d'autre de la maniere qu'on en conviendra encore particulierement.

XII. Les Troupes que sa Serenité Electorale a encore depuis peu en Prusse, se retireront au plutot tant de la partie de Prusse qui apartient à sa Majesté que de celle qui apartient à sa Serenité Electorale. Surtout ne poura sa Serenité Electorale nullement s'en servir au prejudice de sa Majesté & de la Couronne de Suede, ni ne pouront les troupes être données touttes ni en partie pour le renfort de l'ennemi.

XIII. Si sa Serenité Electorale fait quelque Alliance ou a quelque correspondance, sur tout avec le Roy Casimir, ses adherents ou avec quelques uns des Etats de la Couronne de Pologne, semblablement quand elle fera quelque Alliance avec quelque Nation étrangere, qui pouroit tendre au desavantage de sa Majesté & de la Couronne de Suede, & seroit contraire à leur sureté & prosperité, elle sera nulle, sans vertu & de nulle valeur. A l'avenir sa Serenité & ses Successeurs, ne feront non plus aucune Alliance, principalement touchant le Duché de Prusse, sans le sçu & volonté de sa Majesté, de ses Succcesseurs Rois & de la Couronne de Suede, beaucoup mois poura-t-elle donner secours ou Assistance à la partie adverse ou à l'ennemi de sa Majesté.

XIV. Comme sa Serenité Electorale endommage la Prusse Royale dans les quartiers de Suede, & que de son coté S. M. a envoyé une partie de ses troupes dans le Duché de Prusse, pour y prendre les quartiers d'hiver necessaires, sa Ser. Elect. au lieu desdits quartiers d'hiver qui sont assignez aux troupes, les satisfera par le moyen d'une certaine somme d'argent, & aprés le payement reçu lesdittes troupes sortiront aussi-tôt du Duché de Prusse.

ANS de J. C. 1656.

XV. Semblablement sa Serenité Elector: ou ses Successeurs mâles, & legitimes audit fief ne pourront à l'avenir rien faire ni rien ordonner, qui puisse être préjudiciable à sa Majesté ni aux Rois Successeurs & à la Couronne de Suede, particulierement ni aux sujets de la Prusse Royale en quelque maniere que ce soit.

XVI. *In perpetuo successionis* à l'égard du Fief du Duché de Prusse, il est convenu de part & d'autre, qu'aprés que sa Ser. Elect. sera decedée sans enfans mâles procréez d'un mariage legitime, le droit d'un chacun demeurera au même état où il étoit au tems que sa Ser. Elect. prit l'Investiture du Roy de Pologne.

XVII. Sa Majesté promet de son côté en vertu de ces presentes pour elle & ses Successeurs & la Couronne de Suede que du jour de ces presentes elle s'abstiendra de toute hostilité, contre sa Ser. Elect. mais aussi qu'Elle maintiendra sadite Ser. Elect. & ses legitimes heritiers males, parfaitement dans les droits & possession dudit Duché de Prusse, avec touttes les prerogatives & apartenances dont sa Serenité Electorale a joüi jusques à present, & ne le troublera en aucune maniere dans l'usage & possession du susdit Duché.

XVIII. Sa Majesté decharge, pour elle, ses Successeurs & Couronne de Suede, sa Serenité Electorale & ses legitimes heritiers Males à toûjours de la pension annuelle de dix mil Risdales, lesquels il a fallu que les Ducs de Prusse ayent payé annullement au Roy de Pologne.

XIX. Sa Majesté donne aussi pouvoir à sa Serenité Electorale d'établir un Chef de justice & d'apel dans le Duché de Prusse dont aucun procez ne poura être disjoint, evoqué ou tiré ailleurs par apel. Laditte Cour de justice, selon l'exigence du droit, fera droit & conservera, sans qu'ils puissent être endommagez, les droits & privileges que les Etats en general & en particulier possedent.

XX. Si sa Serenité Electorale vient à essuyer quelque danger de la part du Royaume de Pologne & du Roy Casimir ou autres adherents Polonois, sa Majesté & la Couronne de Suede protegeront & maintiendront de tout leur pouvoir sa Serenité Electorale & ses heritiers legitimes males en la possession du Duché de Prusse.

CCCXLVII.

ANS de J. C. 1656.

La Suede et les Provinces-Unies.

Traité d'Alliance entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Elbing, le* 11. *Septembre,* 1656. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 569.

SErenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini *Caroli Gustavi*, Suecorum, Gothorum Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Esthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ: Nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini Nostri Clementissimi, Regnique Sueciæ Senator, Cancellarius, Gubernator Generalis Borussiæ, Præses Collegii Commerciorum & Judex Provincialis Norlandiæ Occidentalis, Lappmarckiæ, Jemptelandiæ, Herredaliæque, *Ericus Oxenstierna*, Comes Morcæ Australis, Liber Baro in Kimitho, Dominus in Tydöö, Vyby & Julestadh; Sacræ Regiæ Majestatis Admiralis locum tenens & Consiliarius Admiralitatis; *Steno Bielcke*, Liber Baro in Korpo, Dominus in Geddeholm, Grääsöö & Tanga, & Sacræ Regiæ Majestatis Bellicus & Aulicus Consiliarius; *Gustavus Baner*, Liber Baro in Gamble Carleby, Dominus in Oreby, Krakerum & Verpel. Nec non Celsorum & Præpotentium Dominorum D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ Legati Extraordinarii; *Godefridus van Slingelandt*, Consiliarius & Assessor Urbis Dordracenæ Primarius, ad Conventum Ordinum Hollandiæ & West-Frisiæ Deputatus Ordinarius; *Fredericus à Dorp*, Masdami Dominus, Consiliarius Ordinarius in Curia Hollandiæ, Zelandiæ & West-Frisiæ; *Petrus de Huybert*, Consiliarius Urbis Medioburgi Zelandorum; *Johan Ysbrants*, Hoveling in Ruygewardt, respective Deputati, ad Concilium DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, nomine Provinciarum Hollandiæ, Zelandiæ ac Urbis Groningæ & Omlandiæ. Notum testatumque facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, quod sicut à multis retro annis inter Sacræ Regiæ Majestatis Antecessores Reges Regnumque Sueciæ & Celsitudinem DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, intimior amicitia & correspondentia integerrimè culta fuit, eaque fœderibus aliquot superstructis eum in modum corroborata, ut ad firmitudinem suam nihil nisi continuationem & renovationem subinde requisiverit, ita Sacra Regia Majestas Sueciæ & Celsitudo DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii nunc vicissim ob oculos sibi posuerunt fœdus, quo ab anno millesimo, sexcentesimo, quadragesimo se invicem obstrinxerunt, & illud, quo anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quinto ad reciprocam conservationem se mutuo strictioribus conditionibus devinxerunt, simulque ad idem fœderis prædicti institutum, tanquam ad Normam revocantes præsentium temporum circumstantias, Nobis supranominatis Commissariis & Legatis utrinque constitutis injunxerunt, & in mandatis dederunt, ut inspectis sæpe indigitati fœderis tabulis earundem observantiam stabiliremus, atque insuper, si quid præsens utriusque status requireret, id communi bono ac usui adaptaremus. Hoc itaque proposito congressi post commutata utrinque procuratoria, favente Deo, de commissis Nobis negociis sequenti ratione convenimus. Initiò quidem, quemadmodum fœdus anni millesimi sexcentesimi quadragesimi die prima Septembris Stockholmiæ conclusum, ut & ejusdem confirmationem anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quinto die decimâ quinta Augusti Suderacræ factam, atque extensas & adstrictas ibidem pro conservatione mutua leges pervidimus, ita omnes in utroque fœderis Instrumento comprehensas conditiones hisce renovamus, redintegramus & in pleno vigore suo firmamus, non aliter, ac si singuli hic verbotenus inserti essent, firmiter promittentes à Sacra Regia Majestate Regnoque Sueciæ & Celsitudine D.D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii sæpius prætectum fœdus in omnibus suis articulis & clausulis inviolabiliter observandum & religiose adimplendum fore. Imò ad scopi ipsius, qui artic. primo prædicti fœderis indigitatur, clariorem intellectum, declaramus eundem directum esse, & imposterum fore contra turbatores omnes & quoscunque, qui adversus perspicuum ipsius fœderis sensum quidquam agere susceperunt. Præterea examinantes sæpedicti fœderis intentionem, deprehendimus illam non alio collimasse, nisi ut simul cum defensione respective Regnorum & Provinciarum utriusque Confœderati & conservatione Dominiorum, Jurium, libertatum, immunitatum, pactorum & receptarum consuetudinum, libertas Commerciorum & Navigationis in Mari Balthico & Septentrionali ad Angustias Canalis Anglo-Gallici exclusive asseratur; Ideoque considerantes, quantum intersit utrinque, ut hoc institutum in turbato hocce Europæ statu integrum & illibatum servetur, eo cogitationes & consilia nostra dereximus, ut non tantum respectu aliorum prædictam Navigationis & Commerciorum libertatem tueremur, sed & invicem certas statueremus Regulas, quibus omnia impedimenta adversus supradicti fœderis leges inter fœderatos, eorum respective Regna, Provincias ditiones & subditos amoverentur, imo si quid huic contrarium post tempus initorum fœderum irrepserit, id vicissim ad priorem observantiam revocaremus. In hunc itaque finem convenimus, quod neque occasione præsentium bellorum atque motuum in Polonia, Borussia & Regionibus vicinis, neque aliis de causis, quæ

ANS de J. C. 1656.

quæ imposterum exoriri poterunt, alteruter fœderatorum sui fœderati aut ejus subditorum libertatem Navigationis & Commerciorum in Mari Balthico & Septentrionali, atque in fluminibus prædictis maribus influentibus ullo modo directe vel indirecte adversus clarum fœderis annorum millesimi sexcentesimi quadragesimi, & millesimi sexcentesimi quadragesimi quinti contextum impediet vel gravabit, aut a subditis suis impediri vel gravari permittet, vel aliquam ipsis remoram injiciet, aut à suis injici curabit; Quin potius cum Nobiscum reputamus, qua ratione inter utriusque fœderati proprias ditiones ac subditos, commerciorum usus quam optime provehi possit, & ipso experimento egregie comprobatum est, vectigalium moderationem non parum eo conducere, eamque tempore conclusorum antehac fœderum atque annis quibusdam id tempus immediate subsequentibus in utriusque fœderati ditionibus commode satis huic instituto adaptatam fuisse, promisimus, atque hoc ipso promittimus & spondemus, quod uterque fœderatorum, salvis Regalibus & Juribus suis circa vectigalium constitutionem & dispositionem, ad parem circiter modum & taxam, atque tum temporis constituta vectigalia fuerunt, eadem dehinc in suis respective Regnis, Provinciis ac ditionibus, quas nunc possidet vel imposterum possessurus est, accommodabit, adeo ut quam moderatissima vectigalia, telonia & onera Commerciis & Navigationi utrinque imponantur. Huic etiam adjicimus & per expressum cavemus, quod neuter fœderatorum aut ejus subditi in sui fœderati ditionibus circa vectigalium solutionem aliter haberi aut magis aggravari debeant, quam conjunctissima quæque gens peregrina, quæ potissima fruitur ibidem aut imposterum fruetur à vectigalibus immunitate. Quod si vero contingat certas ob causas & urgente necessitate, nova, majora, gravioraque vectigalia in alterius fœderati Dominiis imponenda esse, tum eo casu majus graviusque a fœderato aut ejus subditis non exigetur, quam ipsi proprii Incolæ aut subditi pendunt: Sub qua tamen æqualitate nullatenus intelligi debent peculiarium societatum & subditarum Personarum specialia Privilegia. Ut vero omnibus liquido constare possit, quod hoc tractatu tum Sacra Regia Majestas Sueciæ, tum Celsitudo Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii nihil aliud sibi proposuerunt, quam observantiam priorum Fœderum & conservationem suorum utrinque Dominiorum & Jurium, ut & libertatis Commerciorum & Navigationis, atque ut palam pateat id utrinque agi & intendi, quo cum omnibus suis respective bonis vicinis, amicis & confœderatis firma stabilisque pax colatur, & pacta conventa Foederaque cum iis rite constanterque conserventur, convenit, atque conclusum est, quemadmodum hisce convenit atque concluditur, quod Reges Galliæ & Daniæ; Item, Protector Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, tum etiam Elector Brandenburgicus huic præsenti Tractatui includantur, cum omnibus eorum respective Regnis, Provinciis atque Dominiis, & in comprehensas ibidem conditiones recipiantur, si includi & comprehendi velint ac desiderent, atque quod omnibus iis conditionibus & commodis, de quibus præsenti Instrumento inter Confoederatos convenit, gaudeant. Civitas quoque Gedanensis comprehendatur & includatur, quemadmodum hisce comprehenditur & includitur, cum omnibus suis Juribus, Privilegiis, Immunitatibus, Libertatibus & legitime receptis consuetudinibus, salva atque integra fide, quam prædicta Civitas Regi Poloniæ debet, ita ut cesset inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, & Civitatem Gedanensem omnis hostilitas. Proinde neque altissime præmemorati Reges, Galliæ & Daniæ, Protector Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, Electorque Brandenburgicus, neque præfata Civitas Gedanensis ullo modo ab alterutro Foederatorum impedientur in Navigatione, atque libero Commerciorum usu in prædictis maribus & fluminibus, ut nec in Regnis, Provinciis, Ditionibus, Urbibus, Dominiis, Juribus atque libertatibus suis directe vel indirecte, ullum iis incommodum vel injuria nunc vel imposterum ab alterutro Fœderatorum creabitur, sed è contra vera, firma amicitia & bona correspondentia mutuo & reciproce cum iis coletur: Ut vero hæc, quæ suprascripta sunt, tanto firmiora maneant, ac religiosius observentur, quemadmodum a die conclusi hujus tractatus illa religiose observanda fore suscepimus & promisimus, ad Sacræ Regiæ Majestatis & Celsitudinis DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii ulteriorem ratificationem & ratihabitionem, quæ intra quatuor ad summum menses ab hinc invicem reddenda & commutanda erit, duo hujus tractatus Instrumenta ejusdem tenoris confici curavimus, quibus subscripsimus propriis manibus, eaque sigillorum nostrorum impressione roboravimus. Actum & conclusum Elbingæ die prima & undecima Septembris anni millesimi sexcentesimi quinquagesimi sexti. Subsignatum & sigillatum erat.

Ericus Oxenstierna. L. S.	*G. van Slingelandt.* L. S.
Steno Bielke. L. S.	*Frederick van Dorp.* L. S.
Gustavus Baner. L. S.	*Pr. de Huybert.* L. S.
	I. Ysbrants. L. S.

CCCXLVIII.

ANS de J. C. 1657.

LES PROVINCES-UNIES ET SALE'.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *& la Ville & Régence de* SALE'. *Fait à Salé, le 25. Mars, 1657.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 949.

WY ondergeschreven Gedeputeerden van wegen haer Hoog Mog. de Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ende van sijn Excellencie *Sid Abdala Ben Sid Mohamed Bembucar*, Heere van de Steden ende Landen van *Salé*, om verscheyde misverstanden ende differentien, die aen beyde zyden zijn ontstaen ende opgeresen t'sedert het opgerechte Tractaet van Vrede ende Vruntschap op den *negende* Februaiy *sestien hondert een en vijftig*, tusschen de Heeren Gedeputeerden van wegen hooghgemelte haer Hoog Mog. ter eenre, ende de Heeren Gedeputeerden van de Heeren Gouverneurs ende Superieuren der Steden ende *Alcalava* van *Salé* ter andere zyde, op de Reede voor *Salé* gemaeckt ende gesooten, in tocko-

CCCXLVIII.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1657.

LES PROVINCES-UNIES ET SALE'.

NOus soubsignez Deputez de la part de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & de son Excellence Sid Abdala Ben Sid Mohamet Bembucar, *Seigneur des Villes & Païs de Salé, pour prevenir à l'avenir diverses mesintelligences & differents survenus entre les deux Parties depuis le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à la Rade de Salé le neufiéme Fevrier mil six cens cinquante un entre les Seigneurs Deputez de L. H. P. d'une part, & les Seigneurs Deputez des Seigneurs Gouverneurs & Superieurs des Villes & Alcalava de Salé d'autre part, & pour assurer d'autant plus une bonne & ferme Paix à l'avenir, étant pourvûs de part & d'autre de plein-pouvoirs convenables & d'autorité suffisante; avons*

aprés

ANS de J. C. 1657.

mende voor te komen tot meerder seeckerheyt ende vasticheyt van Vrede ende Vruntschap, ende tot dien eynde wedersydts met behoorlijcke Procuratie, last ende authoriteyt versien zijnde, hebben naer verscheyden gehoudene Conferentien met gemeyne bewillinge beraemt, gemaeckt ende gearresteert dese naervolgende Artijckelen.

aprés plusieurs conferences sur ce tenuës, fait & arrêté d'un commun consentement les Articles suivants.

I. Eerstelijck, Dat tusschen de hoochstgemelte hare Hog. Mog. ende sijne Excellencie reciproquelijck sal werden onderhouden ende vastgestelt blyven het Tractaet van Vrede ende Vrientschap onderlinge gemaeckt ende gesslooten op den *negenden* February des Jaers *sestien hondert een en vijftich*, uytgesondert het *vierde* ende *vijfde* Artickul, alsoo noyt by sijn Excellencie en sijn geapprobeert geweest.

I. Premierement, qu'entre leurs susdites Hautes Puissances & son Excellence sera reciproquement observé & demeurera ferme le Traité de Paix & d'Amitié, fait & conclu le neufiéme Fevrier l'an mil six cens cinquante un, exceptez les quatriéme & cinquiéme Articles, parce qu'ils n'ont jamais été aprouvez par son Excellence.

II. Item, Dat om voor te koomen en verhoeden alle soodanige abuysen ende misverstanden als door non observantie van het voorsz. Tractaet sijn ontstaen en daer over den *twee en twintichsten* October des Jaers *sestien hondert vijf en vijftich* is geconvenieert tot elucidatie van dien vastgestelt sal werden, gelijck by desen vast gestelt wert voor toecomende, dat alle Schepen ten Oorloge op Vrybuyt of ter Coopvaerdye uyt *Salé* vaerende, sullen moeten versien wesen met behoorlijcke Commissie van sijne hoochstgedachte Excellencie ofte die in sijne absentie de hoochste Regeringe in handen sal hebben, mitsgaders een Certificatie ende Acte geteeckent van de Consul wegens haer Hog. Mog. inder tijdt aldaer residerende, ofte sijne last hebbende, welcke gespecificeerde Acten beyde t'elckens met de reyse ofte verloop van vier Maenden naer den dach des teeckenings vernieut sullen moeten werden, ende naer het expireren van de vier Maenden, sullen de selve ende van geender waerden zijn, uytgesondert de Acten die verleent werden voor Coopvaerdy schepen, soodanige en sullen geen Limitatie van tijdt hebben, maer blyven in volle cracht ende vigueur tot gedane heen ende wederom reyse. Niettemin sal den Schipper gehouden sijn naer 't eyndigen van sijn reyse over te leveren, de voorsz. Acten in handen van de voornoemde Consul, boven dien sal oock suffisante Borge moeten gestelt werden by de Commissie-vaerders onder 't gebiet van sijn Excellencie alvooren de selve in Zee gaen, dat aen de Schepen, goederen ofte persoonen t'huys hoorende in de voorsz. Nederlanden in geenderley manieren te sullen beschadigen, omme des noot sijnde sulcx alles in cas van ontmoetinge aen de Oorlochschepen ofte Commissie-vaerders van haer Hog. Mog. te vertoonen om daer door gedistingueert te werden van andere Barbarische Roovers, mits dat oock diergelijcke cautie voor 't uytseylen gepræsteert sal worden door de Commissie-vaerders van de Vereenichde Provintien, ende de Coop-vaerdy schepen versien sullen werden met behoorlijcke Zee-Brieven, omme de selve aen die van Salé des vereyscht werdende te konnen exiberen.

II. Item, Que pour prevenir & se garentir des abus & mesintelligences survenues par l'inobservation du susdit Traité, & pour éclaircissement de ce qui a été convenu à cet égard le vingt-deuxiéme Octobre de l'an mil six cens cinquante cinq, il a été arrêté, comme il est arrêté par ces presentes, qu'à l'avenir tous les Vaisseaux de guerre, armateurs ou marchands qui sortiront de Salé, devront être pourvûs d'une convenable Commission de sa susdite Excellence, ou de celui qui en son absence aura le gouvernement en main; ensemble d'un Certificat & Acte signé du Consul qui y residera de la part de L. H: P. ou qui sera de lui autorisé : Lesquels Actes ci-dessus specifiez devront à chaque voyage ou aprés l'expiration de quatre mois du jour de la signature, être renouvellez, aprés l'expiration desquels quatre mois, ils seront de nulle valeur, exceptez les Actes qui sont octroyez pour les Vaisseaux Marchands, pourquoy il n'y aura aucun tems limité, mais demeureront en leur force & vigueur jusques à ce que le voyage soit fait pour l'allée & pour le retour. Néantmoins sera le Maître du Navire obligé aprés qu'il aura achevé son voyage de mettre les susdits Actes és mains du susdit Consul; outre ce seront obligez ceux qui iront en commission de donner caution suffisante sous la jurisdiction de son Excellence, & avant qu'elles aillent en Mer qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux Vaisseaux, marchandises & Personnes qui seront des Païs-bas, pour en cas de besoin & de rencontre des Vaisseaux de guerre des sujets de L. H. P. qui iront en commission, faire voir par là & se distinguer des autres pirates de Barbarie, à condition aussi que semblable caution sera donnée avant de partir par ceux des Provinces-Unies qui iront en commission. Lesquels seront aussi pourvûs de Lettres de Mer suffisantes pour, si besoin est, les montrer à ceux de Salé.

III. Doch indien het quame te gebeuren dat eenich Capiteyn ofte Arays in Zee sijnde tegens het gebodt, ende goede meninge van hare Hog. Mog. ofte sijn Excellencie op stonden, ofte desselfs Volck hem persuadeerde om aen te tasten ende te nemen, alle de Schepen ofte ongeladen goederen, die hem, ofte haer souden mogen ontmoeten, om naer andere Rijcken, Reeden ofte Havens, buyten 't gebiedt van een andere Staet te vervoeren, dat in sulcken gevalle de Borgen voor soodanige Commissie-vaerders gepresteert ofte gestelt voor haer Borghtocht noch aengedane schade aenspreeckelijck, veel min executabel sullen zijn, maer sullen alle de goederen, roerende ende onroerende, mitsgaders alle die uytgevonden sullen konnen werden ende komen ten behoeve ende profyte van die geene, die de schade is aengedaen, ende boven dien is wel expresselijck geconditioneert ende geaccordeert, dat indien soodanich onheyl quame te gebeuren door eenich Capiteyn, Areys ofte volck van een of ander Staet, soodanich ofte soodanige niet alleen toegelaten sal worden in 't gebiedt van een of ander Staet te frequenteren nochte woonen, maer te

III. Mais au cas qu'il arrivât que quelques Capitaines ou Arays étant en Mer contrevinssent ou s'opposassent aux ordres & bonne intention de L. H. P. ou de son Excellence, & que leur équipage lui persuadât d'attaquer & se saisir de tous les Vaisseaux ou Marchandises pour les transporter en d'autres Royaumes, Rades ou Havres, hors de la jurisdiction de l'un ou l'autre Etat, les cautions qui auront été données par ceux qui auront été en Commission ne seront point responsables des dommages & ne pouront point être mis en action pour ce sujet, & beaucoup moins executez; mais tous les biens, meubles & immeubles qui seront trouvez, viendront au proffit de celui à qui le dommage aura été fait; & outre ce il est expressément stipulé & accordé que si tel inconvenient ou malheur est causé par quelque Capitaine, Areys ou Gens de l'un ou de l'autre Etat, il ne lui ou leur sera point permis de frequenter ni séjourner dans l'un ni dans l'autre Etat; mais seront ou sera puni comme il apartient; & même s'il se trouve que tel ou tels malfaiteurs demeure ou demeurent impunis, & qu'au contraire ils frequentent & tiennent leur domicile dans l'un ou l'autre des deux Etats, qu'alors les cautions

ANS de J. C. 1657.

ANS de J. C. 1657.

te straffen naer behooren, oock mede indien bevonden wert, dat soodanigen misdader ofte misdaders niet gestraft en is ofte zijn, maer ter contrarie in 't gebiet van een van beyde de Staten frequenterende ofte domicilium houdende, dat als dan de Borgen gehouden sullen sijn alle de geledene schade te voldoen ende te betalen.

IV. Item, dat alle schade in cas van rescontre der Schepen van d'een ende de andere zyde door oncundt ofte misverstant vallende, sullen werden bekent gemaeckt ter plaetse daer het schip 't welck de schade gedaen heeft is uytgevaren, om aldaer by wegen van Justitie behoorlijck vergoedinge te versoecken, die aen parthye reciproquelijck naer s'Lants ordre ende gebruyck oprechtelijck sal worden geadministreert, daer mede d'een ende d'ander sich te vreden sal moeten houden; sonder ten respecte van soodanige geledene schaden by forme van retorsie eenige Schepen, goederen ofte persoonen aengehouden geretardeert sullen mogen werden, ten sy, dat partye soude konnen bewysen, dat naer 't verloop van een geheel Jaer, ende behoorlijck aengewent devoir naer dat de actie over soodanige schaden voor den Rechter sal wesen gevisiteert, ende vervolght, ende daer over oock aen den Staet sal wesen gedoleert, geen expeditie of complement van Justitie geobtineert heeft connen werden, doch dat in alle geval, 't sy hoe de saecken mochten gebeuren, de Consuls ofte andere publijcke Ministers van d'een of d'andere Staet, ofte oock niemant van hare Domestycquen, daer over in haer persoon ofte goederen aenspreeckelijck, veel min executabel, sullen wesen.

V. Doch eenige Schepen van d'een ende d'ander zyde, malkanderen bejegenende ende niet betrouwende onaengesien alle mogelijcke teeckenen van Vrundtschap worden gegeven ende daer door komende in gevecht, sulcx dat eenige schaden aen Schepen ofte Volck wierde geleden, soo verre dat een of ander Schip daer door quame te verongelijcken dat in sulcke gevallen yder sijn eygen schade sal dragen sonder op den anderen te pretenderen, ten ware moetwillichlijcke schade aen de Schepen, persoonen ofte goederen van d'een of d'ander Staet gedaen wierde verovert, ende vertoont daer naer ofte opgebracht zijnde, bevonden wiert het selve Schip ende Volck onder 't gebiet van haer Hog. Mog. ofte sijn Excellencie t'huys te hooren, datter selvige sonder eenige berovinge, plonderinge ofte beschadinge, vry ende onbekommert sal werden ontslagen, sonder dat daer tegens eenige pretensie sal werden gemaeckt ten respecte van de kosten, schaden, ofte Interesten in de voorgevallende rescontre geleden.

VI. Item, dat de Commissie-vaerders van Salé komende te jagen ende achterhalen eenige Schepen de Vasallen van haer Hog. Mog. aengaende ofte raeckende, welck door 't volck uyt oncundt ofte vrese van Algiersche ofte andere Roovers te wesen, verlaten waren, de selve onbeschadicht sullen moeten opbrengen, ende leveren in handen van de voornoemde Consul, inder tijdt, om ter dispositie van de Eygenaers bewaert te worden, de welcke tot sulcken eynde daer van terstont een perfecten Inventaris (ten overstaen van twee uyt de Stadts Raet daer toe te committeren) sal formeren, om dienvolgens in tijden ende wylen te verantwoorden, sonder dat op sulcke Schepen in 't minste eenige pretentie van Prinsen ofte Bergloon gemaeckt sal mogen werden, veel min datse de selve sullen mogen laten dryven; des sal aen de Officieren ende Matrosen die op Schepen werden gestelt en de selve opbrengen, naer behoorlijcke overleveringe aen de Consul, voor haer moeyte betaelt werden acht ten hondert van de waerdye van 't Schip ende goederen, welcke vaIuatie sal gedaen worden by den voornoemde Consul, ende een persoon daer toe by sijn Excellentie te committeren, dat in sulcken gevalle byde Oorloch-Schepen ofte Commissie-vaerders van de voornoemde Heeren Staten op de selve voet nevens die van Salé was gehandelt ende geprocedeert.

VII. Item,

tions seront obligées de satisfaire & payer le dommage souffert.

IV. Item, que tout dommage qui par ignorance ou méprise sera arrivé dans quelque rencontre des Vaisseaux de l'un ou de l'autre part, sera notifié au lieu d'où le Vaisseau qui aura reçû le dommage sera parti, pour y demander indemnité convenable par les voyes de la justice, laquelle sera renduë aux parties respectives selon l'ordre & l'usage équitable du pais, dont l'une & l'autre parties seront obligées de se contenter, sans qu'à cause du dommage souffert, aucuns Vaisseaux, Marchandises ou Personnes puissent être retenus par forme de retorsion; à moins que la partie ne pût justifier que durant le cours d'une année entiere, ayant aporté toute la diligence necessaire & poursuivi l'action sur ledit dommage devant le juge, plainte n'ait été faite à l'Etat de n'avoir pû obtenir de justice, mais en tout cas & de quelque maniere que puisse tourner l'affaire, les Consuls ou autres Ministres publics de l'un ou l'autre Etat non plus qu'aucun de leurs Domestiques ne seront en leurs personnes ni en leurs biens responsables ni executez pour ce fait.

V. Mais si quelques Vaisseaux d'une & d'autre part viennent à se rencontrer, & que nonobstant toutes les preuves possibles d'amitié, on en vienne aux mains, en sorte que les Vaisseaux ou l'équipage en souffrissent quelque dommage, & que quelqu'uns vinssent à être coulez à fond, qu'en ce cas un chacun portera sa perte sans rien pretendre l'un contre l'autre, à moins que le dommage fait aux Vaisseaux, Personnes ou Marchandises n'eut été fait méchamment de propos deliberé &, étant prouvé lors qu'ils auront été amenez, qu'ils apartiennent à des sujets de L. H. P. ou de son Excellence, ils seront restituez & relâchez librement & sans qu'on en enleve ni pille rien, sans que pour ce sujet on puisse former aucune pretension à cause des dépens, dommages & interêts soufferts en cette rencontre.

VI. Item, que ceux de Salé qui iront en course venant à donner la chasse & à attraper quelques Vaisseaux qui concerneront les sujets de L. H. P., lesquels, soit par ignorance, ou par la crainte que ce ne fussent des Algeriens ou autres Pirates, auront été abandonnez, les ameneront sans dommage, & les livreront és mains du susdit Consul, pour être gardez, afin que le proprietaire en puisse disposer, lequel Consul fera à cette fin faire inventaire entier, (en presence de deux Conseillers de Ville qui seront à ce commis) pour en pouvoir repondre en tems & lieu, sans que sur lesdits Vaisseaux on puisse former aucune pretension de prise ou de salaire pour les avoir sauvez, beaucoup moins les poura-t-on abandonner à la Mer, mais on payera aux Officiers & Matelots qui auront été sur les Vaisseaux & les auront amenez, aprés les avoir livré convenablement és mains du Consul, pour leur peine huit pour cent de la valeur du Vaisseau & des Marchandises, laquelle évaluation sera faite par le susdit Consul & une autre Personne que son Excellence commettra à cet effet; & qu'en pareil cas les Vaisseaux de Guerre & Armateurs des susdits Seigneurs Etats procederont & agiront sur le même pied à l'égard de ceux de Salé.

VII. Item,

ANS de J. C. 1657.

VII. Item, dat sijn Hoochstgedachte Excellencie niet en sal toelaten aen eenige Roof-Schepen van Algier of andere plaetsen van Turckyen ofte Barbarien, datse komen tot Salé om te benificieren ofte verkoopen eenige persoonen Vasallen ofte Ingesetenen der geunieerde Provintie, 't sy aen Vasallen, Inwoonderen ofte Vreemdelingen die ten soodanigen tijde haer onder 't gebiedt van sijn Excellencie bevinden, onder wat pretext het oock soude mogen wesen, maer sal alleen den Consul van wegen haer Hog. Mog. macht hebben om soodanige persoonen te koopen indien met de Veroveraers in den prys kan accorderen, anders sullen soodanigen Gevangenen ofte Slaven gehouden sijn onverkocht wederomme t'embarqueren ende wech te voeren.

VII. Item, que son Excellence ne permettra à aucuns Corsaires d'Alger ou d'autres Places de Turquie ou Barbarie, qu'ils viennent à Salé pour y beneficier ou vendre aucunes Personnes, Vaisseaux, ou Habitans des Provinces-Unies, soit à des Vassaux, Habitans ou Etrangers qui alors se trouveront sous l'obéïssance de son Excellence, sous quelque pretexte que ce puisse être, mais le Consul seul de L. H. P. aura pouvoir de rachetter telles personnes, s'il peut convenir du prix avec les Corsaires, autrement seront tenus de rembarquer & emmener tels prisonniers ou esclaves non vendus.

VIII. Item, eenige Koopvaerdyschepen, by de Commissie-vaerders van Salé verovert werdende, toebehoorende de Neutrale ofte Geallieerde met de Vereenichde Provintien, ende daer op bevonden werdende, Ingesetenen van de selve Staet, ende sy Ouders ofte Huysvrouwen hebbende ende haer Fortuyn in de Werelt soeckende, en geen andere vaste Domicilium hebbende gekoosen, dat soodanige persoonen terstont naer hun aenkomste, in vryheyt sullen werden gestelt, ende aen den Consul voornoemt gelevert werden, om na hare geboorte plaetsen geholpen te werden, ende dat in sulcken gevalle de Vasallen van sijn Excellencie in gelijcker voegen sullen werden getracteert ende op vrye voeten gestelt.

VIII. Item, quelques Vaisseaux Marchands, étant pris par des Armateurs de Salé, iceux apartenants à des Etats Neutres ou Alliez des Provinces-Unies, & s'y trouvant des Habitans de cet Etat, & eux ayant peres & meres, ou femmes, & chercheant leur fortune par le monde, sans avoir encore choisi aucun domicile arrêté, que telles personnes seront aussi-tôt aprés leur arrivée mises en liberté, & livrées au susdit Consul, pour être conduites au païs de leur naissance, & qu'en cas pareil les Vaisseaux de son Excellence seront traitez & mis en liberté de la même maniere.

IX. Item, dat sijn Excellencie sal doen afkondigen ende ordre stellen dat de Onderdanen van haer Hog. Mog. onder sijn Excellencies gebiedt, 't sy aldaer woonende of komende te handelen, niet onbehoorlijck en worden bejegent of qualijck getracteert, 't sy met woorden, werpen van steenen, vuylicheden of diergelijcke, maer in sulcker voegen als tusschen Vrunden ende Bontgenoten betamelijck is, op pene van naer behooren gestraft te worden.

IX. Item, que son Excellence fera publier & donnera ordre que les sujets de L. H. P. qui seront sous l'obéïssance de son Excellence, soit qu'ils y demeurent ou qu'ils y viennent traffiquer, ne soient point reçûs que comme il convient, ni maltraitez soit de paroles, de coups de pierre, de boüe ou autres insultes semblables, mais comme il est convenable, entre Amis & Alliez, sur peine de punition comme il apartiendra.

X. Item, dat de Onderdanen van haer Hog. Mog. woonachtich onder het gebiet van sijn Excellencie niet en sullen mogen werden verbonden, noch getrocken in geenige schattinge, maer dat de woonende Onderdanen van de selve exempt ende vry sullen sijn ende blyven, mits betalende aen sijn Excellencie de gewoonlijcke rechten van in ende uytgaende goederen.

X. Item, que les Sujets de L. H. P. demeurant sous la jurisdiction de son Excellence, ne pouront être obligez ni forcez à aucun tribut; mais que les sujets qui y habiteront en seront exempts, en payant à son Excellence les droits accoutumez pour l'entrée & sortie des marchandises.

XI. Item, dat alle Capiteynen ende Schipperen, Onderdanen van haer Hog. Mog. de Heeren Staten Generael, met hare Schepen hier op de Reede ofte binnen de Revier van Salé komende, eenige nootdruften van Victualie van nooden hebbende voor haer Scheeps-Volck, de selve vry sal staen voor haer gelt te koopen, ofte doen koopen, so veele als sy om te victualieren van noode sullen hebben.

XI. Item, que tous Capitaines & Maîtres des Vaisseaux sujets de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, qui viendront avec leurs Vaisseaux à la Rade ou dans la Riviere de Salé, & qui auront besoin de quelques provisions de bouche pour l'équipage, il leur sera libre d'en achetter ou faire achetter pour leur argent autant qu'ils en auront besoin pour se ravitailler.

XII. Het tegenwoordige Tractaet sal by haer gedachte Hog. Mog. ende siin Excellencie geratificeert ende geapprobeert werden, ende de brieven van ratificatie sullen van de een ende de ander overgelevert werden in goede ende behoorlijcke forme in de tijdt van ses Maenden, een Maent ofte twee onbegrepen, ende by soo verre ondertusschen de respective Oorloch-Schepen ofte Commissievaerders de Onderdanen van d'een of d'andere zijde komen te beschadigen, sullen hare Hog. Mog. ende sijn Excellencie ordre stellen dat die schade volgens het vierde Artickel van dit tegenwoordige Tractaet aen de geinteresseerde worde vergoet.

XII. Ce present Traité sera ratifié & approuvé par L. H. P. & son Excellence, & les Lettres de Ratification seront échangées en bonne & deuë forme dans le tems de six mois, non compris un mois ou deux, & en cas que cependant les Vaisseaux de Guerre ou Armateurs de part ou d'autre viennent à faire quelque dommage aux sujets de l'une ou de l'autre partie, L. H. P. & son Excellence donneront ordre que suivant l'article quatriéme de ce present Traité ceux qui auront souffert le dommage en soient dedommagez.

In kennisse der waerheyt, hebben wy ondergeschreven Gedeputeerde die met onse eygen handt onderteyckent. Aldus gedaen, gesllooten ende gearresteert in Salé den *twee en twintichsten* dach Marty deses Jaers, Anno *sestien hondert seven en vijftich*, was onderteeckent *David de Vries*, *Brahim Duque-Mohamed Benaly Aly Cordores*, lager stont, accordeert van woorde tot woorde met sijn originele, *Actum Salé* den *vijf en twintichsten* Marty *sestien hondert seven en vijftich*, was geteeckent.

Ferdinando Winants, *Cancelier.*

En témoin de la verité Nous soubsignez Deputez avons signé ces presentes de nos propres mains; Ainsi fait, conclu & arrêté à Salé le vingt & deuxiéme jour de Mars de cette année mil six cens cinquante sept, étoit signé, David de Vries; Brahim Duque Mohamed Benali Ali Cordores; & plus bas étoit écrit, s'accorde de mot à mot à son Original. Fait à Salé le vingt-cinquiéme Mars mil six cens cinquante sept, étoit signé Ferdinand Winants Chancelier.

Mani-

ANS de J. C. 1657.

PALATINAT.

CCCXLIX.

Manifeste pour le Sérénissime Prince Comte PALATIN *du Rhin, Electeur & Vicaire du S. Empire, &c. Contenant un Abrégé des raisons de son droit sur le Vicariat de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe, & du Droit Franconique. Fait à Heidelberg, le 1. Mai, 1657.* & imprimé dans la même Ville, la même année in 4.

IL seroit fort superflu sans doute de vouloir s'étendre beaucoup, pour montrer que le Vicariat de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe, & du droit Franconique, par le decés de l'Empereur Ferdinand III. appartient au Serenissime Prince *Charles Louis*, Comte Palatin du Rhin, Electeur du S. Empire, &c. Puis que c'est un droit, dont le temoignage des Historiens, la Constitution de la Bulle d'Or, les Lettres & les Patentes des Empereurs, la Coûtume inveterée, & les Exemples de ses Ancestres, le dernier Instrument de la Paix concluë à Munster & à Osnabrug, en un mot la connoissance publique, & les loix fondamentales de l'Empire le mettent en possession sans contredit, il semble qu'il n'y a pas lieu de chercher ou des preuves, ou des raisons, pour l'y maintenir. Toutes celles là sont des garends trop connus & trop illustres, pour avoir besoin de feuilleter à cet effet, ou les Archives de la Chancellerie Palatine, qui en sont chargés, ou de copier les passages des Auteurs qui en sont pleins, là où il ne faut consulter, que des documens & des privileges si publics, & où se presente d'abord tout ce qu'il y a de plus saint & de plus authentique dans le monde. Neanmoins, puis qu'il n'est rien de si inviolable & de si sacré, ou par son antiquité, ou par sa justice, qui parfois ne puisse estre mis en compromis, il est juste de satisfaire en peu de lignes à l'ignorance des uns, à la curiosité des autres, & à l'interest que le public peut avoir d'en estre informé en cette rencontre.

Pour ce sujet, il faut remarquer d'entrée, ce qui a esté prouvé suffisamment ailleurs, & qui est mis hors de doute par tous ceux, qui ont quelque connoissance de l'Histoire des siecles passés, que cette dignité du Vicariat de l'Empire a esté aquise aux anciens Comtes Palatins du Rhin, de temps immemorial, *vigore Præfecturæ Prætorii, Majoratus Domus & Palatii, Comitatus Palatini*, en un mot, qu'elle leur a esté donnée, comme aux Comtes & Maires du Palais, dont le rang & la dignité sont trop connus, pour estre representés fort au long en cet endroit. Qu'il ne faut pas s'étonner, que cette Charge si éminente leur donnant le premier rang, & la principale Autorité dans la Cour de leurs Maistres, avec l'Intendance generale de leurs Affaires & de la Justice, durant leur regne & en leur presence, comme tous les Historiens en tombent d'accord, qu'aussi en vertu de ce rang & de cette autorité ils ayent esté établis ou par leur absence, ou par leur decès en l'administration & la regence de l'Empire. Qu'en ayans deja la principale conduite durant la vie des Empereurs, elle ne pouvoit que leur demeurer toute entiere apres leur mort, ni passer en d'autres mains, jusques à ce qu'on eust donné un nouveau Chef à l'Empire. Qu'il est assez clair & evident, comme il a esté remarqué avant qu'il y eust aucune conteste sur ce sujet, que c'est de là qu'il faut tirer uniquement la source de ce privilege si considerable du Vicariat dans l'Empire, lequel cette dignité de leur rang, les bonnes graces des Empereurs, & la veneration qu'on a eu pour le sang de Charles-Magne, ont ou aquis ou conservé aux Comtes Palatins du Rhin, aussi bien que celuy là si auguste & si important d'estre reconnus seuls pour Juges de l'Empereur même, en ses causes particulieres.

En second lieu, que ce droit n'a pas esté aquis de toute ancienneté aux Comtes Palatins du Rhin, en papier seulement & en parchemin, mais a esté mis en pratique & exercé réellement par un grand nombre d'entr'eux, mêmes avant la creation des Electeurs, & long-temps avant la constitution de la Bulle d'Or, comme il est constant par les Exemples de Conrad ensuite de la mort de l'Empereur Henri l'Oiseleur; de Louis apres la mort de l'Empereur Rodolphe I; de Rodolphe Beau-pere de l'Empereur Charles IV; & de Robert l'Aisné, tous Comtes Palatins du Rhin. Mêmes l'Empereur Louis de Baviere dans sa Constitution publiée à Francfort l'année 1339. pour monstrer tout ensemble l'ancienneté & la pratique de ce droit, parle en ces termes sur ce sujet, „ quod longa & probata consuetudine „ inconcusse à Majorum ordinatione retrô observata, „ vacante Imperio jus administrandi Imperii, jura, feu„ da conferendi, & cætera negotia disponendi Palati„ no Rheni debeatur; C'est-à-dire; *Que par une Coûtume ancienne & approuvée inviolablement depuis le reglement des Ancestres, l'Empire estant vaquant, le droit d'administrer l'Empire, de conferer les fiefs, & de disposer de toutes les autres affaires est deu au Comte Palatin du Rhin.*

En troisieme lieu, que ce droit a esté confirmé authentiquement aux Comtes Palatins du Rhin par la Bulle d'Or faite par l'Empereur Charles IV, laquelle sert de regle & de loy fondamentale à l'Empire, & dans laquelle, apres avoir esté traitté auparavant des charges & des dignités des Electeurs, en suite sous le titre V. intitulé, *de Jure Comitis Palatini & Saxoniæ Ducis*, il est dit formellement, & en termes expres; Quoties „ insuper, ut præmittitur, sacrum vacare continget „ Imperium, Illustris Comes Palatinus Rheni, Sacri „ Imperii Archidapifer ad manus futuri Regis Roma„ norum, in partibus Rheni & Sueviæ, & in jure Fran„ conico, RATIONE Principatus seu Comitatus „ Palatini, privilegio esse debet Provisor Imperii, cum „ potestate judicia exercendi, &c. C'est-à-dire, *Toutefois & quantes, comme il est marqué cy-dessus, il arrivera que le Saint Empire demeure vaquant, l'Illustre Comte Palatin du Rhin Grand Seneschal du S. Empire, en place du Roy des Romains; par privilege doit estre Regent ou Vicaire de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe & du droit Franconique,* EN VERTU *de la Principauté ou Comté Palatine, avec le pouvoir d'exercer des jugemens, &c.*

En quatrieme lieu, que mêmes encore par la Bulle d'Or de l'Empereur Sigismond, il est porté, „ Electores & Comites Palatinos diuturnâ temporum præ„ scriptione inconcussè habuisse Vicariatum Imperii & „ possedisse legitime; *Que les Electeurs & Comtes Palatins, par une longue prescription de temps avoient eu invariablement le Vicariat de l'Empire & l'avoient possedé legitimement;* Qu'aussi tant par les Lettres & les Patentes des Empereurs suivans jusqu'à Ferdinand II. que par les Exemples de Robert, Louis, Frideric le Victorieux, Philippe, Louis VI. Othon Henri, Jean Casimir, & Frideric V. Pere de S. E. R. *Charles Louis*, lesdits Comtes Palatins du Rhin depuis le temps de la Bulle d'Or & suivant la coûtume de leurs Ancestres ont esté confirmés en ce privilege, au sceu & à la veuë de tout l'Empire, & en ont exercé la charge, sans aucune conteste.

En cinquiéme lieu, par l'Instrument de la Paix concluë à Osnabrug & à Munster S. A. E. *Charles Louis* ayant esté mis formellement, & estant rentré dans la possession du Palatinat du Rhin, avec tous & un chacun de ses droits, regales, prerogatives, & privileges, qui luy appartiennent, de même que les Electeurs & Comtes Palatins du Rhin en avoient joui avant la derniere guerre de Boheme, & en ayant receu en suite l'investiture à Prague l'année 1652. de l'Empereur Ferdinand dernier mort en mêmes termes, il s'ensuit que sans aucune matiere de doute, il a esté mis là en possession du droit du Vicariat, qui en est une dependance inseparable, & qu'il ne sauroit luy estre disputé avec la moindre aparence de justice, & sans vio-

ler

ANS de J. C. 1657.

ler manifestement tout ce qu'il y a de plus sacré ou de plus inviolable dans l'Empire.

Et bien, que dans ce même Instrument de Paix la dignité Electorale des Comtes Palatins du Rhin, de mêmes que le Palatinat Superieur & la Comté de Cham, ait esté transportée à la Maison de Baviere, avec toutes ses regales, droits & prerogatives, & qu'en vertu de ce transport l'Electeur de Baviere pretende par les Patentes d'avoir quelque droit au Vicariat, il ny a personne qui ne voye par les raisons & les autorités susdites le peu de fondement, qu'il y a dans ses pretentions, & la consideration, qu'on en doit faire en cette rencontre.

Surquoy il faut remarquer I. que n'alleguant aucune autre preuve de son droit pretendu sur le Vicariat, que cet Instrument de Paix, il temoigne luy même par là, que ce droit appartient naturellement aux Comtes Palatins du Rhin, & non aux Ducs de Baviere, & qu'à moins d'une exclusion speciale & d'une concession formelle ceux là n'en peuvent estre aucunement forclos, ni ceux ci y avoir aucun droit en façon quelconque.

En second lieu, qu'il n'est pas dit dans ledit Instrument de Paix, que tous les droits & les prerogatives des Electeurs & Comtes Palatins du Rhin sont transportés en la Maison de Baviere, en quel cas il pourroit tirer la consequence, dont il se veut servir à present, mais seulement ceux qui sont attachés ou dependans de la dignité Electorale, dont il ne peut tirer aucun avantage en cette rencontre.

En troisiéme lieu, qu'il ne suffit pas d'alleguer des termes generaux, pour s'attribuer le droit de l'Investiture d'une Dignité si éminente & si considerable; qu'il faudroit quelque exclusion expresse & solennelle, aussi bien qu'elle se trouve en d'autres Articles de beaucoup de moindre importance, pour dépoüiller une Maison de la possession d'un droit de cette nature, dont elle a esté en une paisible & entiere possession depuis tant de Siecles, confirmée par tant d'Actes & de Privileges autentiques, & autorisée par tant d'Illustres Exemples. Qu'autrement, il ne peut se l'attribuer sans faire luy même une contravention manifeste audit Traitté, ou Instrument de Paix, qui n'en fait aucune mention, & qui retablit S. A. E. *Charles Louis* dans tous les droits & les Privileges que la Comitive Palatine a donné à ses Ancestres.

En quatrieme lieu, que non seulement par ledit Instrument de Paix, par la vigueur de l'Amnistie generale, qui annulle toutes les procedures passées, mais encore par l'Investiture expresse de divers droits, que sadite A. E. a receu du dernier Empereur Ferdinand III. qui tirent uniquement leur source & leur origine de la „ dignité de Vicaire de l'Empire, comme jus succedendi in bona liberorum ex illegitima coitione natorum, „ jus capiendi & sibi adaicendi in proprietatem & servitutem eos, qui sine dominio & lare aberrant, il s'ensuit, que c'est luy seul qui a le droit dont il est question, & qu'il a esté confirmé encore par là dans le privilege de sa Maison, au sujet du Vicariat de l'Empire.

En Cinquieme lieu, que cette Dignité du Vicariat de l'Empire n'a aucune dependance de la Dignité Electorale, & n'y est attachée en façon quelconque. Ce qui est porté par les termes si expres de la Bulle d'Or, qui confirme ce droit aux Electeurs Palatins RATIONE Comitatus seu Principatus Palatini, EN VERTU *de la Comté ou Principauté Palatine*, qu'on peut bien dire qu'elle a eu dessein d'enlever tout sujet de doute & de scrupule de ce costé là, & ne laisser aucune matiere de conteste sur ce sujet.

Mais ce qui outre cette decision seule & peremptoire & qui ne peut souffrir aucune exception, se peut recueillir encore aisément 1. Par la consideration de l'*Origine* de cette Dignité, qui à esté attachée, comme il a esté dit, „ aux Comtes Palatins du Rhin, tanquam Præfectis prætorii & Magistris aut Comitibus Palatii, & non pas comme à des Electeurs de l'Empire. Qu'ainsi ce droit estant plus ancien, que celuy de la dignité Electorale, & comme une suite de cette autorité & de cette intendance, qui estoit aquise aux Comtes ou aux Maires du Palais, & par là demeurée hereditaire avec le nom aux Comtes Palatins du Rhin, il ne falloit point d'autre consideration, que celle la, pour decider le droit de S. A.E. *Charles Louis*. 2. Par l'*Autorité* de tant de Diplomes & de Patentes des Empereurs, dont les Archives de la Chancellerie Palatine, & les Historiens sont pleins, qui marquant la prattique & l'ancienneté de ce Privilege, soit durant l'absence, soit aprés la mort d'un Empereur, l'attachent immediatement à la Comté ou Principauté Palatine du Rhin, sans aucune mention de la dignité Electorale. Ainsi outre quelques uns, qui sont allegués cy-dessus, il suffira encore de rapporter en cet endroit un extrait de l'Acte, que l'Empereur Rupert accorda à Louys le *Barbu*, ou le *Pie*, Comte Palatin du Rhin, lors que passant en Italie, il luy laissa, selon l'ordre & la coûtume, l'administration entiere & la Regence de l'Empire, & entr'autres y a inseré ces termes; „ Præcipue etiam advertentes à divis Romanis Imperatoribus & Regibus prædecessoribus nostris hactenus „ extitisse observatum, ac etiam de JURE COMITATUS „ PALATINATUS RHENI fuisse & esse, quod cum „ Romanus Imperator vel Rex ultra montes Italiam ingressus fuerit, in ipsius absentia Vicariatum Imperii „ in Germania, Gallia, & regno Arelatensi ad COMITEM PALATINUM RHENI pervenisse & pertinere. *Ayant égard sur tout à ce qui a esté prattiqué jusques à cette heure par les Sacrés Empereurs & Roys nos Predecesseurs, & aussi qu'il* A ESTE ET EST DU DROIT DU COMTE PALATIN DU RHIN, *que lors que l'Empereur ou le Roy des Romains sera entré dans l'Italie de dela les monts, dans son absence le Vicariat dans l'Empire a appartenu, & appartient au* COMTE PALATIN DU RHIN. D'où aussi bien que du reste, & sans qu'il soit besoin d'y insister beaucoup, l'on peut recueillir aisément non seulement l'antiquité, mais aussi le fondement de ce droit du Vicariat, & lequel ou de la Dignité Electorale, ou de la Comté Palatine du Rhin en doit estre creuë, ou a esté reconnue de tout temps, la source & l'origine. 3. Par les *Exemples* des Comtes Palatins du Rhin, qui ont exercé cette charge dans l'Empire, non seulement long-temps avant la Constitution de la Bulle d'Or, mais mêmes avant la creation des Electeurs, ainsi qu'il a esté remarqué par divers Ecrivains celebres. Qu'ainsi, laditte Bulle d'Or n'a pas donné, mais seulement confirmé ce privilege aux Comtes Palatins du Rhin, & qu'elle ne l'a point consideré comme une dependance de la Dignité Electorale. 4. Par la *distinction* formelle, qui se trouve en la dite Bulle d'Or des Charges & Dignités. Que dans les Sections precedentes il est parlé de la Dignité Electorale, de ses droits & privileges, des Maisons auxquelles elle doit estre attachée; dans celle-cy il est parlé tant seulement du Vicariat de l'Empire, & du droit des Comtes Palatins & du Duc de Saxe, ainsi que porte le titre, & dont il est traitté dans le texte, qui a esté mal traduit en la Version Allemande, & contre la teneur des termes de l'Original. 5. Par la consideration, que cette Dignité du Vicariat de l'Empire non seulement a esté attachée aux Comtes Palatins du Rhin en vertu *Principatus seu Comitatus Palatini*, mais encore que la même charge dans les pays du droit Saxonique n'a pas esté donnée non plus au Duc de Saxe, à cause de la Dignité Electorale, „ sed ratione cujusdam Palatinatus in Saxonia, & Præfecturæ etiam Palatii veteris, au moins comme les Annales & divers Historiens en font foy. Ainsi, bien qu'il y eust divers autres Palatins dans l'Empire, si est ce que tout le monde sait qu'il y avoit les Archipalatins, dont ils estoient gouvernés, entre lesquels le Comte Palatin du Rhin & le Duc de Saxe tenoient le premier rang, & en estoient comme les Chefs & les Directeurs. 6. Qu'enfin, il n'est point dit en la Bulle d'Or en vertu de la Duché de Baviere, non plus que de l'Electorat, mais de la Comté Palatine, qui semble avoir esté mise en la premiere & la plus belle possession de ce droit, comme le pays le plus proche & le plus voisin pour l'exercice de cette charge dans les parties *juris Franconici*, ainsi que la consideration de son assiette a donné le premier

ANS de J. C. 1657.

mier rang entre les Prelats d'Allemagne, à l'Archevesque de Mayence.

D'ailleurs, que pour invalider ces raisons, ou monstrer la dependance du Vicariat de la Dignité Electorale, il ne sert de rien d'alleguer le texte de la version Alemande de la Bulle d'Or qui est mal traduit, comme il a esté dit & contre les termes expres de l'Original. Moins encore y a-t'il apparance d'avoir recours en cet endroit au titre d'*Archidapifer*, qui est donnée au Comte Palatin en ladite Bulle, ou à celuy d'*Electeur* qui est ajousté en d'autres constitutions des Empereurs à celuy de Comte Palatin du Rhin, & de Vicaire de l'Empire. Que ce sont des exceptions trop foibles, & des subtilités trop grossieres, pour porter coup en cette affaire, & meriter la moindre reflexion. 1. Parce que ni l'un ni l'autre ne se rencontrent point inserés dans une infinité d'Actes, qui ont esté expediés au Comte Palatin du Rhin au sujet du Vicariat de l'Empire, & dont nous avons allegué quelques uns cy-dessus. 2. Mais sur tout, veu qu'il n'est aucun si depourveu de sens, qui ne voye d'abord que le titre d'Electeur leur est donné en d'autres endroits, pour les distinguer d'avec leurs Cadets, & l'un & l'autre, non pas comme des mots de *disposition*, ou de *connexion*, ainsi qu'on parle dans les Ecoles, mais purement & simplement comme des termes *d'enonciation.* Que parlant d'un droit des Comtes Palatins du Rhin, on y ajouste les titres dont ils estoient en possession, & dont le principal leur est conservé encore aujourd'huy sans qu'on puisse pretendre que cette addition leur puisse porter le moindre prejudice ou marquer la source & la dependance de leur droit pour le Vicariat de l'Empire, ainsi qu'il seroit absurde de vouloir inferer en cette rencontre, ce qui se refute par une infinité d'exemples, qu'on pourroit alleguer sur ce sujet.

Qu'ainsi, comme l'Electeur de Baviere ne sauroit faire bouclier de cet Instrument de Paix, pour l'établissement de son droit imaginaire, avec le moindre pretexte ou aucune couleur de justice, puis qu'au contraire il renverse le fondement de ses pretensions, aussi moins encore les peut-il appuier sur quelque Concession Imperiale, qui le puisse favoriser à cet effet.

Premierement, d'autant qu'il ne peut se prevaloir d'aucune, qui ait peu estre donnée avant la derniere paix & durant les Guerres pour ce sujet, veu qu'elle seroit cassée & annullée formellement, par l'Instrument „ de paix, in artic. Pal. Cassatis iis, quæ in contrarium „ acta sunt &c.

En second lieu, qu'il ne peut entendre par là la lettre d'Investiture accordée au Duc Maximilian son pere, durant les guerres de l'année 1638, ou entr'autres choses, il est fait mention expresse de l'Investiture du Vicariat, parce qu'elle a esté entierement cassée I. Par l'article sus allegué de l'instrument de Paix, où il est dit, *Cassatis iis &c.* 2. Par l'expedition d'une nouvelle lettre d'Investiture, dont n'y ayant point eu de mort de Vassal ou de Seigneur il n'y eût eu aucun besoin, si la premiere n'eust esté entierement annullée. 3. Par la promesse que S. M. I. avoit donnée de surabondant à S. A. E. P. tant de bouche que par escrit, ou d'inserer *clausulam cassatoriam* dans la nouvelle lettre d'investiture de l'Electeur de Baviere, ou d'en donner audit Electeur Palatin *rescriptum Cassatorium.*

En troisieme lieu, ce qui merite sans doute d'estre bien remarqué, que S. M. I. dans les nouvelles lettres d'Investiture, qu'elle a données à l'Electeur de Baviere l'année 1652. non seulement n'y fait point mention du Vicariat, & n'y a point voulu inserer ces paroles, *Ainsi que l'Electeur Maximilian de Baviere en a esté investi cy-devant & ce à l'égard de la precedente lettre, laquelle il a eue jusqu'à sa bien heureuse mort*; Que mêmes au contraire, pour un éclaircissement en faveur de l'Electeur Palatin, il est dit en general, que l'Electeur de Baviere doit estre investi avec la dignité Electorale, & la Comté Palatine Superieure, comme l'Instrument de la paix porte expressément, ainsi qu'on peut voir par la Copie de ladite lettre d'Investiture, laquelle sa M. I. peu de temps avant sa mort & nommément le 10. de Mars de l'année 1657. communiqua benignement à l'Electeur Palatin.

Qu'ainsi non seulement toutes les instances & les prieres de l'Electeur de Baviere furent inutiles pour faire inserer le Vicariat en ladite lettre d'Investiture, mais encore que sa M. I. récrivit en ce même temps à l'Electeur Palatin, qu'elle savoit encore fort bien les avis & les remonstrances qu'il luy avoit presentés sur ce sujet, sur lesquelles elle avoit fait meure deliberation, & en effet y avoit fait restreindre & renfermer en ces termes cette nouvelle lettre d'Investiture accordée à l'Electeur de Baviere, comme la Copie en pouvoit faire foy.

Qu'en tout cas il estoit aisé de recueillir par les raisons susdites, que ce droit si authentique & si privilegié, & qui est confirmé sans contredit à S. A. E. par l'Instrument de Paix, ne pouvoit luy estre osté par aucune Concession particuliere, soit qu'elle fust anterieure ou posterieure audit Traité, & ne pouvoit en aucune façon avoir lieu à son prejudice.

Enfin, sans s'étendre d'avantage sur une matiere si claire & si évidente, puis que S. A. E. P. *Charles Louis* est revêtu de la charge du Vicariat en vertu de la Comté Palatine du Rhin, comme d'une prerogative, qui en est *inseparabile connexum*, qui luy est toute particuliere & attachée inseparablement; aquise par ses Ancestres il y a tant de siecles; confirmée par un privilege special dans la Bulle d'Or, qui sert de loy fondamentale à l'Empire; autorisée par tant de privileges particuliers, qui y ont été annexés, par les Empereurs & Rois des Romains, par tant de Patentes & de Diplomes de leur part, en un mot, par une observance immemoriale & si publique de tant d'années, & encore nouvellement par le dernier Instrument de Paix de Munster & d'Osnabrug; Qu'aussi l'Empire se rencontrant vaquant à present S. A. E. a pris de droit la provision & l'administration de l'Empire dans les Terres du Rhin, de la Suabe & du droit Franconique sans aucune doute qu'elle ne soit reconnuë pour telle par tous & un chacun, & maintenuë en sa paisible & en son entiere possession. D'ailleurs, comme sadite Alt. E. promet une audiance favorable à tout le monde & d'administrer de sorte à un chacun le droit & la justice, que personne ne puisse avoir sujet de s'en plaindre, aussi elle pretend de se reserver expressément toutes les voyes & tous les moyens licites pour la defense de son droit, contre ceux qui la voudroient troubler dans son exercice, ou apporter aucun empeschement dans son administration. Fait à Heidelberg sous le sceau de S. A. E. Palatine, le 1. May 1657.

CCCL.

ANS de J. C. 1657.

LA HONGRIE ET LA POLOGNE.

Traité d'Alliance entre LEOPOLD *Roi de Hongrie & de Bohéme, depuis * Empereur, &* JEAN CASIMIR *Roi de Pologne. Fait à Vienne, le 27. Mars 1657.* **Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 57.**

* Elû le 18. Juillet, 1658.

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis Dei Patris & Filii & Sp. S. Amen.

NOtum sit universis & singulis, quorum interest vel quomodolibet interesse potest, quod cum apud quondam Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dom. Dom. Ferdinandum III. Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, nec non Hungariæ Bohemiæque Regem, Archiducem Austriæ, Gloriosissimæ Memoriæ, Serenissimus ac Potentissimus item Princeps ac Dominus Dominus, *Johannes Casimirus* Pol. ac Sueciæ Rex, Magnus Dux *Lithuaniæ*, Regnumque Poloniæ, & Magnus Ducatus *Lithuaniæ*, jam ab aliquot annis per diversos tam solemnes Legatos, quam alias personas ex antiquorum inter dictum Serenissimum Regem ejusque Antecessores ex una & dictum

ANS de J. C. 1657.

Ser. Regem ejusque item Antecessores Reges Regnumque *Poloniæ* & Magnum Ducatum *Lithuaniæ* ex altera parte existentium fœderum ac pactorum lege sibi tam internis turbis quam externis bellis graviter laborantibus auxilium ferri petiissent : ac tandem re multum diuque deliberatâ prima Decembris anni proxime præterlapsi 1656. inter dictæ Cæsareæ Majestatis cum plenâ facultate ad hoc deputatos Commissarios ac dicti Ser. Regis & Regni *Poloniæ* ac Magni Ducatus *Lithuaniæ* Plenipotentiarios Legatos certa quædam conventio sive fœdus initum ac inter alia pactum fuerit ut Majest. sua Cæsarea certum numerum pedestris Militiæ ex suis dimittere & sub signa *Polonica* concedere statuto tempore debeat permittere. Porro autem cessantibus subinde ex novorum ac cessione hostium dicti Regis Regnique *Poloniæ* tum machinationibus quoque eorundem periculis animadversum fuerit, ad asserendam tam pacem & tranquillitatem dicti Serenissimi Regis & Regni ac Magni *Lithuaniæ* Ducatus, quam securitatem quoque utriusque partis Regnorum ac Provinciarum aliisque Majoribus copiis ac viribus opus esse : Jam sub excessum ex hac vita dictæ Majestatis suæ Cæsareæ de numero & modo eorum auxiliorum expediendorum pactorumque pro utriusque partis securitate concipiendorum actum. Ac demum post obitum sæpè dictæ Majestatis Cæs. Reassumpto inter Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini *Leopoldi Hungariæ* ac *Bohemiæ* Regis, Archiducis *Austriæ*, *&c.* cum speciali potestate ad hoc destinatos Commissarios Excell. Domin. *Johannem Weichardum* Ducem *Munsterbergensem* in Silesia S. R. I. Principem ab *Aversberg*, Comitem in *Gottschee* & *Weels*, Dominum in *Schon* & *Seissenperg*, Equitem auci velleris sacræ quondam Cæsareæ Majestatis gl. Mem. Consiliarium intimum & supremum Aulæ præfectum, nec non Ducatus *Carniolæ* & *Marchiæ Slavonicæ* supremum & hæreditarium Provinciæ Marschallum & Camerarium : Item Dominum *Ernestum* Comitem in *Otting* dictæ quondam Sacræ Cæs. Majestatis Consiliarium item intimum Consilii Imperialis Aulici Præsidem, ac Dominum *Johannem Ferdinandum* Comitem de *Portia* ac *Brugnera*, Hæredit. in *Sinot* & *Dremb.* dictæ quondam Sacræ Cæs. Majestatis Consiliarium intimum, nec non dictæ S. Regiæ Hung. & Boh. Consiliarium intimum actualem ac supremum aulæ præfectum, ac sæpe dicti Ser. Regis *Joh. Casimiri* Regni *Pol.* ac Magni Ducatus *Lith.* cum plena similiter potestate Legatum Extraordinarium Excell. Dominum *Bogislaum* Comitem de *Lesna*, supremum Thesaur. Regni *Pol.* Majoris *Poloniæ* Generalem. *Miedsuens. Off. Oscieweno* Gubernatorem, tractatu in Dei nomine in hoc fœdus conventum sit.

Imprimis rata ac firma sint non modo quæ dicta conventione sive fœdere prima Decembris inita, verum etiam quæ antiquitus inter Serenissimas *Austriacam* & *Jagellonicam* Domos pacta & statuta fuerunt, nisi quatenus iisdem per sequentia derogatum vel additum fuerit.

Inhærendo igitur dictis fœderibus & pactis sit fœdus inter dictum Sereniss. *Hungariæ* ac *Bohemiæ* Regem Archiducem *Austriæ* ex unâ & dictum Sereniss. *Johannem Casimirum* Reg. *Pol.* & *Sueciæ*, Magnum Ducem *Lithuaniæ* dictumque Regnum *Poloniæ* & Magnum Ducatum *Lithuaniæ* ex altera parte, pro restaurandâ pace in *Poloniâ* & securitate utriusque partis Regnorum & Provinciarum (& hic quidem Serenissimus Rex *Hungariæ* & *Bohemiæ* denuo protestatur se per hoc Fœdus nullatenus velle vel posse à pace *Monasteriensi* & *Osnabrugensi* recedere vel illi ulla ratione contravenire) ad hunc ergo finem pacis & securitatis sæpe dictus Sereniss. Rex *Ungariæ* & *Bohemiæ* loco *quatuor millium* peditum, antea in subsidium determinatorum justum exercitum pedestris Equestrisque militiæ convenienti tormentorum bellicorum numero cum requisitis rei tormentariæ instructum sub signis ac Gen. Campi Mareschallo & subordinatis ductoribus loco in finibus Regni *Poloniæ* statuendo cum copiis Serenissimi Regis & Regni *Pol.* ac Magni Ducatus *Lithuaniæ* eo die & loco, quo inter Sereniss. Regem *Polon.* & Gen. Serenissimi Regis *Hungariæ*, conventum fuerit, quantocius conjungat, non aliter quam pro defensione sæpe dicti Sereniss. Regis & Regni in *Polonia*, operaturum. Si Serenissimus Rex *Poloniæ* ac *Sueciæ* ipse in castris conjunctis præsens erit, Imperium Majestati suæ summum in exercitum auxiliarem competet, si vero absuerit, tum cuique Exercitus Generali præfecto, in Exercitum sibi commissum Imperium erit, sive autem Serenissimus Rex in Castris ad sit sive absit, actiones sive operationes bellicæ non nisi de consilio & consensu Gen. præfecti Auxiliarium copiarum resolvantur & executioni mandentur; ad promovendam expeditionem dicti Exercitus auxiliaris conventum est ut Seren. Regi *Ungariæ* exsolvatur à Serenissimo Rege *Poloniæ* ac *Suec.* summa *quingentorum millium* Florenorum *Rhenensium.* Pro conservatione vero ejusdem Exercitus in futurum, *Quamdiu bellum hoc durabit*, summa *trecentorum millium* Florenorum *Rhenensium* pendatur annue. Præterea Serenissimus Rex & Regn. *Pol.* Exercitui auxiliari sustentando non tantum quoque tempore annonam præstabit, eoque fine, ne ex horum defectu detrimenti aliquid capiatur, locis opportunis granaria sive Magasina, uti vocant, suo sumptu constituet, verum & stativa Hyberna more Germanico præstabit. Si præter hæc omnia, sive ex mandato Regis, sive Reip. *Polonæ* aliqua summa paratæ pecuniæ subsidii loco huic Exercitui distributa fuerit, hæc in deductionem dictæ summæ *trecentorum millium* Florenorum Rhenensium veniet.

Insuper Castella, loca, & Civitates ad S. Regem, Regnum *Poloniæ*, & magnum Ducatum *Lithuaniæ* pertinentes præsertim Juris Regii & Ecclesiastici maximè vero ad flumina sita pro ratione & necessitate belli Seren. *Hungariæ* & *Bohemiæ* Regis Exercitui ad tutum sui receptum semper aperta erunt, quamdiu necessitas securitatis postulaverit, præsidio tenenda ac mox ubi ea cessaverit dimittenda.

Hac præterea S. Regi *Hungariæ* optione datâ ut eidem liceat *duobus* vel *tribus* ex omnibus præmemoratis locis vel Civitatibus suo arbitrio deligendis, justum militis sui Germanici præsidium imponere, quod præsidium S. *Ungariæ* & *Bohemiæ* Rex pace facta deducere tenebitur, nihilque juris in ea loca prætendet.

Administratio autem & jurisdictio ac judicia rerum Politicarum & Civilium, præsidio durante, penes eum vel eos maneat, ad quem vel quos ea vi Legum & constitutionum Regni pertinent.

Hoc fœdus mutuæ defensionis tam diu duret donec pax facta & executioni mandata fuerit.

De pace vero vel induciis cum adversa parte neutra pars hoc fœdere comprehensa sine alterius præscitu & consensu agat tractetve nedum concludat.

Si pendente hoc bello Polonico Seren. *Ungariæ*, ac *Bohemiæ* Regem ejusve successores & hæredes sive ejusdem Regna & Provincias quacunque de causa à quocunque infestari contingat teneatur Seren. Rex & Regnum *Poloniæ* & Magn. Ducatus *Lituaniæ* tanquam in causa propriâ Ser. Regi *Hungariæ* & *Bohemiæ* ejusque hæredibus omnibus viribus assistere nec ab ea assistentiâ desistere, donec communi consensu pax fuerit conclusa. Cæterum rato manente integre articulo vicissim sæpedicti Conventionis 1. Decembris anni proximè præteriti initæ cum Ser. Electore *Brandeburgico* promoveatur tractatio vigore conventionis supradictæ prima Decembris initæ & pro assecuratione sua pateat illi ad societatem communis fœderis aditus.

Promoveatur similiter juxta dictam conventionem tractatio cum *Cosaciæ* Duce *Chmielnicio*, ut is non modo *Cosacos*, si qui nunc contra *Poloniam* vel *Magnum Ducatum Lithuaniæ* militant, statim revocet, sed ipse quoque una cum militia ipsi adhærente certis legibus & data securitate ad obedientiam Regis & Regni redeat.

Cum Sereniss. Magno Duce *Moscoviæ* non tantum induciæ sanctè observentur, sed cum eodem & agatur ut jam nunc Pax stabilis inter ipsum & Ser. Regem & *Poloniæ* Regnum constituatur qui Ser. R. *Hungariæ* & *Bo-*

ANS de J. C. 1657.

Bohemiæ interpositionem suam offerat & Seren. Magnus Dux interea omnibus viribus suo & loco, pro pacandâ Poloniâ concurrere pergat. Agatur & cum Ser. Rege *Daniæ*, ut & is in societatem armorum pro communi securitate quam primum concedat, si qui alii Reges, Respublicæ, vel Principes in eandem societatem recipi desideraverint de eo communi fœderatorum Consilio agatur.

In quorum omnium fidem duo hujus fœderis sive conventionis confecta fuerunt exemplaria pro singulis partibus unum, à sæpedictis Commissariis & Plenipotentiario Legato manibus propriis subscripta & appensis sigillis suis Munita.

Viennæ d. 27. Maii anno *millesimo, sexcentesimo quinquagesimo septimo.*

CCCLI.

ANS de J. C. 1657.

(a) *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France*, & OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre. Fait le 9. Mai 1657.* Manuscrit.

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand, qui n'est pas l'original.

Comme le Roi de France, & le Seigneur Protecteur ont conclu une ferme & perpetuelle Alliance entre eux & leurs Sujets, pour l'entretenir inviolablement, il y sera ajoûté quelques nouveaux Articles, que l'on nomme *Secretissimum inviolabile Fœdus*, qui seront dressez & signez par les Alliez, dont la teneur est telle.

I. Le Roi Trés-Chrêtien & le Seigneur Protecteur promettent l'un l'autre inviolablement, qu'en aucune maniere, sous quelque pretexte ou nom que ce puisse être, ils ne feront aucune Union, Accord ou Engagement avec le Roi d'Espagne, ou quelque autre Potentat Ennemi de l'un & de l'autre, ou de l'un des deux, sans s'en avertir à tems; afin que l'un & l'autre puissent savoir comment on aura à traiter avec ses ou leurs Ennemis, ou avec ceux des deux Royaumes.

II. Au cas que l'un ou l'autre des Alliez fût nécessité d'entrer en guerre avec quelque Prince, Potentat, ou Republique qui sont presentement compris dans l'Alliance avec la France ou l'Angleterre, ils seront tenus & obligez l'un & l'autre, d'agir hostilement contre celui qui entrera en guerre contre la France ou l'Angleterre, afin que ladite Partie puisse recevoir du dommage par tous les moyens, couvertement ou ouvertement.

III. C'est pourquoy promettent sa Majesté T. C. & le Trés-Invincible Seigneur Olivier, Protecteur d'Angleterre, Ecosse & Irlande, de s'assister reciproquement, ou leurs Royaumes, Provinces & Villes, d'Argent, Troupes, Vaisseaux, Canons, & toutes choses qui peuvent ruiner & détruire les Ennemis de l'un & de l'autre.

IV. Et comme les Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Pays-bas ont beaucoup nui au Roy T. C. & l'ont affronté dans la Mediterranée par leur Vice-Amiral Ruyter, qui par trahison & tromperie a attaqué & pris deux Vaisseaux de sa Majesté, sa Majesté ayant cela fort à cœur, & étant porté à faire voir à tout le monde combien elle y est sensible. Pour venger un semblable affront, le Seigneur Protecteur sera obligé de lui donner tout secours par Terre & par Mer, afin que les autres Rois & Republiques aprennent par cet exemple à n'être point à l'avenir si téméraires & si malavisez, que d'affronter ou faire injure au Roi T. C. ni au Seigneur Protecteur, dont les forces combinées sont si puissantes & si bien unies.

V. Pour venger ledit affront fait à sa Majesté T. C. le Seigneur Protecteur envoyera un bon nombre de gros Vaisseaux de guerre bien montez, qui pour éviter toute dispute, seront pris au service de France. Mais lors que ledit Seigneur Protecteur pourra en avoir affaire, ils seront déchargez du serment prété à sa Majesté, & repasseront au service dudit Seigneur Protecteur.

VI. Le nombre de ces Vaisseaux sera par provision de 36. à 40. tous biens pourvûs de braves Officiers, Matelots, & Soldats, une partie devant Ostende & Dunkercke, l'autre entre le Detroit ou le plus étroit du Canal jusques par delà Owessand, afin que tous les Vaisseaux Hollandois & Zélandois qui passeront, puissent être au nom de sa Majesté T. C. arretez & emmenez.

VII. S'il arrive que sa Majesté ait encore besoin d'un plus grand nombre de Vaisseaux, le Seigneur Protecteur en équipera d'avantage, & elle sera obligée de faire fournir & payer tous les trois mois au Receveur que le Seigneur Protecteur constituera à cet effet, les deniers, comme les gages des Troupes & le frettement des Vaisseaux.

VIII. De plus pour que la guerre que la France fait à l'Espagne puisse avoir un bon succez, le trés-invincible Seigneur Olivier, Protecteur d'Angleterre, Escosse & Irlande, sera obligé de faire passer en France une Armée de (pour le moins) 12000. bons Soldats Anglois & bien exercez, qui prêteront serment à sadite Majesté de France, & y demeureront jusques à ce que sadite Majesté ait executé ses desseins. A moins que lesdits Soldats ne fussent utils audit Seigneur Protecteur, auquel cas ils seront renvoyez, & rentreront au service dudit Seigneur Protecteur.

IX. Sa Majesté T. C. & le trés-Invincible Seigneur Protecteur promettent de s'assister l'un l'autre de Troupes, Vaisseaux, Argent, & de tout ce qui est nécessaire pour la conquête des Villes de Flandres & Havres, comme Ostende, Nieupoort, & Gravelines, pour quoy sa Majesté fournira une puissante & suffisante Armée de terre, pour assieger lesdites Villes ou quelques unes d'icelles & les obliger à se rendre. Auxquelles fins le Seigneur Protecteur fournira un bon nombre de vaisseaux, sçavoir si lesdits Vaisseaux ne sont pas suffisants, de tellement bloquer les susdits Havres qu'il n'y puisse rien entrer ni en sortir.

X. Et pour partager les Places que les deux Alliez conquêteront & gagneront, le susdit Roi T. C. promet de laisser au susdit Seigneur Protecteur la joüissance & souveraineté paisible & en pleine proprieté, desd. Places, Havres & Villes, avec tous leurs droits, franchises & jurisdiction, en la maniere que le Roi d'Espagne les posséde à present.

XI. D'autre côté sadite Majesté T. C. possedera semblablement en pleine proprieté toutes les autres Villes, Havres & Places qui seront conquises des 17. Provinces des Pays-bas, nulles exceptées, qui qui en soit ou en ait été Possesseur.

XII. Ce partage étant fait de la sorte, & quelques Villes étant ainsi occupées par le Roi de France ou par le Seigneur Protecteur, en sorte que l'un ou l'autre ait obtenu sa portion, ou fut d'accord avec celui sur lequel la conquête auroit été faite, sadite Majesté ne se départira neanmoins pas de la guerre, avant que ledit Seigneur Protecteur ait aussi obtenu sa part. Comme semblablement le Seigneur Protecteur ne la cessera point contre l'adverse Partie de la France, jusques à ce qu'elle ait aussi obtenu sa portion à son contentement.

XIII. Et comme le Roi de Dannemarc, selon qu'il le laisse assez apercevoir, commence à se declarer ouvertement contre le Roi de Suede, le menaçant de lui tomber sur les bras avec une Armée, sadite Majesté T. C. & ledit Seigneur Protecteur promettent d'employer tous les moyens possibles de s'opposer audit Roi de Dannemarc, de rompre ses desseins, & d'assister le Roi de Suede dans les siens & de le deffendre; & de lui aider aussi dans son entreprise contre la Ville de Dantsic & le Roi de Pologne.

XIV. Semblablement promet aussi ledit Seigneur Protecteur d'employer tous les moyens imaginables, afin que l'Election d'un Empereur des Romains tombe sur le Roi T. C. ou du moins d'empêcher qu'elle ne se fasse en faveur de quelqu'un de la Maison d'Autriche, ou de ses Alliez.

XV. Sa Majesté T. C. promet de son côté de fournir de

ANS de J. C. 1657.

de l'argent par le moyen dequoy la Ville de Dantsic puisse être conquise, & soumise au Roy de Suede. En consequence dequoy sa Majesté promet de procurer de l'argent pour la conquête des Chateaux & Forts du Roy de Danemarc scituez dans & sur l'Orisont dit communement le Sond, ensemble des autres païs dudit Roy, pour a quoy parveuir le Seigneur Protecteur fournira une flotte suffisante, pour occuper le passage du Sond & faire transporter des Troupes.

XVI. Semblablement promet le Roy de France d'employer des moyens convenables en troupes & en argent pour occuper & prendre tous les Forts situez dans le Belt ou Mer d'Est; & le Seigneur Protecteur de son côté de fournir les Vaisseaux, troupes & munitions à ce necessaires, pour ainsi avec l'aide du Roy de Suede tenir le Negoce avec ces païs & ceux de ses Alliez libre & sans empechement.

XVII. Si l'on peut conquerir quelque Païs, Villes, Chateaux ou Forts du Roy de Dannemarck ou de quelque autre Prince de cette Partie dans ou sur le Sond ou Mer Baltique, il sera libre au Seigneur Protecteur seul d'en disposer selon son bon plaisir, comme s'ils étoient des biens propres & patrimoniaux, païs Villes ou Forts de sa Serenité.

XVIII. Mais le Seigneur Protecteur promet, que s'il arrivoit que les sujets du Roy de France vinssent à vouloir passer dans la Mer d'Est, en Noorwegue, Suede & en quelques autres de ces païs éloignez; item avec quelques Vaisseaux & marchandises par le Sond & la Mer Baltique ils pouront le faire & repasser librement sans empêchement, de la même maniere que les sujets dudit Seigneur Protecteur même; en sorte que personne qui que ce puisse être, & sous quelque pretexte que ce soit, ne poura empécher, inquieter ni charger les susdits sujets du Roy de France, en aucune maniere, mais un chacun d'eux se comportera convenablement & avec discretion.

XIX. Le Seigneur Protecteur promet encore à sa Majesté T. C. de l'assister & aider par tous les moyens imaginables pour que sa Majesté puisse reprendre sur le Roy d'Espagne la Catalogne, Portolongone, & autres places scituées de delà & és environs, à l'effect dequoy ledit Seigneur Protecteur fournira un bon nombre de Vaisseaux, des troupes, munition & touttes sortes d'apareils de guerre, à ce necessaires.

XX. Lesquelles Villes, places, forts, Havres, & forteresses ainsi conquis demeureront à la disposition & sujetion de sadite Maj. T. C. & il poura les posseder aussi librement & en semblable proprieté; & avec un pareil pouvoir souverain qu'il possede les siens propres, & dans laquelle possession ledit Seigneur Protecteur maintiendra sadite Majesté.

XXI. Tous les Vaisseaux qu'on prendra aux ennemis seront à celui qui les aura pris; & les sujets du Roy T. C. quand ils auront pris quelques Vaisseaux sur leurs ennemis, ils les pouront avec leur charge venir librement vendre dans les Havres d'Angleterre, d'Escosse & d'Irlande, sans payer d'autres droits que ceux que payent les sujets dudit Seigneur Protecteur & *vice versa*.

XXII. Au cas qu'il arrivat que pendant la presente ou future guerre, quelques Provinces, Princes, Seigneurs, ou Villes, spirituels ou temporels, de quelque état ou condition qu'ils soient, vinssent sincerement à se joindre dans cette presente veuë & dessein dudit Roy T. C. & dudit Seigneur Protecteur, pour la ruine & destruction de l'orgueilleuse & tirannique Monarchie d'Espagne, & qu'ils veuillent tenir leur parti, sadite Majesté & ledit Seigneur Protecteur les recevront en leur Protection & Alliance, & feront avec eux une Ligue offensive & deffensive, pour mettre en œuvre tout ce qui sera possible à cet effect, afin que les susdittes Provinces, Princes, Seigneurs, Villes &c. ayent sujet de se réjouïr de l'effect de cette Negociation; promettant de les comprendre dans toutes les Negociations de paix, engagemens, Alliances, & autres Traittez, aussi bien que les sujets de France & d'Angleterre & de les proteger contre tous & uns chacun dés le moment qu'ils se seront declarez de ce parti, & seront entrez dans ces mêmes interêts, & l'on ne prendra d'autre sureté d'eux que leur foy, & les ôtages, qui seront gardez quelque tems aprés que l'accord aura été fait, sçavoir que tels Seigneurs, Princes, Provinces, & Villes contribueront autant que leurs commoditez & leurs moyens pouront le permettre pour leur propre deffence.

ANS de J. C. 1657.

XXIII. Et s'il arrivoit que quelques Provinces des ennemis ou Villes Neutres vinssent à se rendre ensemble, ou l'une ou l'autre en particulier; ou qu'elles desirassent d'être comprises en ce present Traitté; il est conclu à cet égard entre sa Majesté & le Seigneur Protecteur, que lesdittes Villes ainsi conjointes pouront garder un Etat libre ou former une Republique, & seront alors agréées & reconnuës pour telles.

XXIV. Afin aussi que la jalousie & le desir de conquerir le premier, ne cause aucun desordre, il est stipulé que l'Armée de sa Majesté, renforcée des troupes que le Seigneur Protecteur a deja envoyées en France, ou y envoyera encore, attaquera d'abord une place qu'on jugera la plus propre, pour asseoir un pied ferme & se maintenir dans le païs du Roy d'Espagne, pour pouvoir avec plus de commodité & moins de peril aprocher de plus prés les Ports apartenants à l'Espagne en Flandres.

XXV. Sçavoir que quand le Marechal de Camp, ou les Maréchaux de Camp ensemble, auront conquis quelque Ville ou quelques Villes comprises dans la portion du Seigneur Protecteur, elles seront aussi tôt pourvuës d'une garnison des troupes que le Seigneur Protecteur a envoyé en France, & d'un Gouverneur tel que le Roy ou son Maréchal de Camp le jugera à propos, jusques à ce que le Protecteur y ait donné ses ordres; la même chose sera aussi observée quand les Vaisseaux ou troupes du Seigneur Protecteur auront pris quelques places de la portion du Roy de France; & elles seront aussi de même mises és mains de sa Majesté & pourvuës d'un Gouverneur & d'une garnison tels que sadite Majesté le trouvera à propos.

Enfin il est stipulé & accordé que tous les precedens Articles seront tenus secrets, afin que les desseins du Roy T. C. & du Seigneur Protecteur ne soient revelez en aucune maniere; Entendant neantmoins par ceci que lesdits articles n'auront aucune force ni valeur avant qu'ils ayent été ratifiez, jurez & signez de part & d'autre. Lesquelles ratifications & signatures devront être faittes quatre semaines ou tout au plus six semaines aprés qu'ils auront été exhibez. Mais au cas qu'avant la ratification & la signature de ce Traitté, sa Majesté ou le Seigneur Protecteur vint à recevoir quelque satisfaction de ses ennemis, ou de ceux avec qui ils ont quelques differents, ou qu'il vint à s'accorder avec son adverse partie, le Traitté à l'égard de telle partie avec qui on sera reconcilié sera nul & de nulle valeur, & ne sera point autrement consideré que s'il n'avoit point été fait ou qu'on n'eut point traitté.

Ainsi traitté, accordé & conclu à Paris entre les Ambassadeurs du Seigneur Olivier Protecteur & les Commissaires du Tres-Chrêtien Roy de France le 9. May stile nouveau 1657.

Traité

ANS de J. C. 1657. Le Danemarc et les Provinces-Unies.

CCCLII.

Traité d'Amplication d'Alliance faie entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Copenhague, le 27. Juin nouveau style,* 1657. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 912.

KEnnelijck sy, dat alsoo de Doorluchtichste ende Grootmachtige Furst ende Heere, Heere Frederick de derde tot Denemarcken, Noorweegen, der Wenden, ende Gothen Coninck, Hertoch tot Sleeswijck, Holsteyn, Stormaern ende Ditmarschen, Grave tot Oldenburch ende Delmenhorst, &c. ende de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, rijpelijck considererende de beswaerlijcke toestant van de tegenwoordige ongeruste tijden, geoordeelt hebben, dat om haer respective Rycken, Staten, en Landen, mitsgaders harer goeder Onderdanen, ende Ingesetenen, Navigatie ende Commercie, tegens opkomende gevaer ende gewelt, onder Godes genadige segen, soo veel doenlijck te Verseeckeren, ten hoochsten dienstich ende voordeelich is, dat de welvertroude vruntschap, goede Correspondentie ende Intelligentie die tusschen Hoochstgedachte sijne Koninckliicke Majesteyt ende haer Hoog Mog. ende derselver wederzyts Rijcken, Staten ende Landen loffelijck floreert, ende in den jare 1649, door een welverknochte defensive Alliantie gevesticht, ende sedert in verscheyde importante gelegentheden door nieuwe Tractaten, ende jongstmael door dat van guarantie vande 16 Augusty 1656. des voorleden jaers nader bekrachticht is, niet alleen voorts ende voorts oprechtelijck ende trouwelijck onderhouden werde, maar ook door Ampliatie vande voorgaende Alliantien ende Confederatien tot een meer stercke ende aensienelijcker verbintenisse als oyt voor deesen, tot gemeene defensie werde voortgeset ende uytgebreydet, So Ist; dat op't believen ende goetvinden van Hoog-gedachte sijne Konincklijcke Majesteyt ende van haer Hoogh Moogende volgens daer over ten wederſyden geproduceerde Volmachten, tusschen meerhoochstgedachte sijne Konincklijcke Majesteyt hier toe Gecommitteerde Heeren Rycx-Raden, Rycx-Hofmeester, Hoff Cancelier, overste Rentmeester respective Amptluyden op Boringholm, St. Canuts Clooster, ende Lundenis. &c. de Heere Joachim Gersdorf op Tundbyholm, Ridder, de Heer Christiaen Thomesen tot Stougard Ridder, ende Pieter Reedts tot Tygestrup, &c. ende haer Hoogh Moogende hier aenwesende Extraordinaris Ambassadeurs de Heeren Coenraet van Beuningen, Raet ende Pensionaris der Stadt Amsterdam, Godert Adriaen van Reede, Heere van Amerongen, ende Ginckel &c. gecommitteert wegens de Heeren Edelen ende Ridderschap ter Vergaderinge vande Staten 's Landts van Utrecht, ende Matthias van Vierssen oudt Presiderende eerste Raedt in den Hove van Vrieslandt, respective Gedeputeerde wegens de Provincien van Hollant, Utrecht, ende Vrieslandt ter Vergaderinge van haar Hoogh Mogende, in name van Hoochstgedachte haere Heeren Committenten is versproocken ende veraccordeert.

I. Dat de voorgeseyde Alliantien tot onderhoudinge ende voortbouwinge van een oprechte, bestendige, ende vertrouwelijcke vruntschap tusschen Hoochstgedachte sijne Konincklijck Majesteyt ende haar Hoogh Mogende ende tot beschermingе van wedersyts respective, Rycken, Staten, ende Landen, mitsgaders tot voorstant van de liberteyt ende securiteyt vande Commercie ende Navigatie in den jaere 1649. opgerecht, ende tot hier toe bestendich onderhouden oock de daer nae op den 16. Augusty des voorleden jaers geslootene Ligue guarantie, mitsgaders alle vordere voorige ende nogh

CCCLII.

Traduction de ce Traité.

SOit notoire, que comme le Serenissime & trés-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troiziéme Roi de Dannemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn, & Ditmarssen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, &c. & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, considerant meurement les conjonctures difficiles du present tems de troubles, ont jugé, que pour assurer autant qu'il est possible, leurs respectifs Royaumes, Etats & Pais, ensemble la Navigation & Commerce de leurs bons Sujets & Habitans, contre les dangers & violences qui peuvent survenir; il est trés utile & avantageux que la confience, amitié, bonne correspondance & intelligence qui fleurit d'une maniere si loüable, entre sadite Majesté & L. H. P. & les Royaumes, Etats, & Païs de part & d'autre, & qui a été confirmée en l'année 1649. par une trés étroitte Alliance deffencive, & depuis renouvellée en plusieurs importantes occasions par de nouveaux Traitez, & en dernier lieu par celui de garentie du 16. Août 1656. année derniere, ne soit pas seulement sincerement & fidelement entretenuë; mais aussi que par l'amplification des precedentes Alliances & Confédérations, & pour une obligation plus forte & plus considerable que jamais elle soit étenduë & augmentée pour la deffence commune. C'est pourquoi sous le bon plaisir de sa susdite Majesté & de L. H. P. suivant les Plein-pouvoirs produits de part & d'autre, a été entre les Sieurs Deputez, Conseillers, premier Maître d'Hôtel, Chancelier & Receveur general de sadite Majesté, sçavoir le Sieur Canuts Clooster, & Lundenis, &c. & le Sieur Joachim Gersdorf, Seigneur de Tundbyholm, Chevalier, le Sieur Chretien Thomesen de Stougart, Chevalier, & Pierre Reets de Tygestrup, &c. & les Ambassadeurs ici presens de L. H. P. le Sieur Conrart de Beuningue, Conseiller & Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Godert Adrien de Reede, Seigneur d'Amerong, Ginckel, &c. Deputez de la part des Seigneurs Nobles & du Collége des Nobles en l'Assemblée des Etats du Pays d'Utrecht; & Mathias de Vierssen, ancien President, premier Conseiller en la Cour de Frise, Deputez respectifs de la part des Provinces de Hollande, Utrecht, & Frise, en l'Assemblée de L. H. P. au nom des susdits Hauts Seigneurs leurs Commettants, a été promis & accordé.

I. Que pour l'entretenement & confirmation d'une sincere, ferme & fidele amitié entre sadite Majesté & L. H. P. & pour la deffence de leurs respectifs Royaumes, Etats & Païs, ensemble pour le maintien de la liberté & sureté du Commerce & Navigation, la susdite Alliance faite en l'an 1649. & constamment observée jusques à present, ensemble la Ligue de garentie concluë le 16. Août de l'année derniere, comme aussi tous les precedents Traitez subsistant encore, & les droits & justices demeureront entre sa susdite Majesté & L. H. P. en leur pleine vigueur & valeur, en tout ce qu'iceux ou partie d'iceux ne

ANS de J. C. 1657.

nogh duurende Tractaten, rechten, ende gerechtichеden tusschen meer hoochstgedachte sijne Koninckklijcke Majesteyt, ende haar Hoogh Moogende sullen verblyven in haar volle vigeur ende waerde, dan voor soo veel deselve ofte cenige van dien, by dit tegenwoordigh Tractaet, by maniere van Ampliatie, ofte andersints, in eenigen deele geaugmenteert ofte verandert bevonden sullen werden, ende sal in conformité van dien, d'eene Geallieerde des anders welvaren ende beste helpen bevorderen, ende niet alleen niets ondernemen ofte handelen tot des anders prejuditie, maar ook gehouden ende verbonden sijn den anderen te waerschouwen, soo wanneer yets soude mogen voorvallen, dat tot desselfs hinder, nadeel ende schade in eeniger wyse soude kunnen strecken.

ne se trouvera point être changé par le present Traité par maniere d'amplification; ou autrement augmenté & étendu en quelque partie; & en conformité de ce l'un des Alliez aidera à avancer la prosperité ou le bien de l'autre, & non seulement n'entreprendra ou ne négocicra rien au préjudice de l'autre, mais sera aussi tenu & obligé de l'avertir, s'il arrivoit quelque chose qui tendit à son dommage ou desavantage en quelque maniere que ce soit.

II. Ende in Cas yemant, wie die ook soude mogen weesen, niemant uytgesondert, meerhoochstgedachte sijne Koninckklijcke Majesteyt dessels Reycken, Furstendommen, ende Landen, de welcke sijne Majesteyt tegenwoordigh besit, ofte in het toekomende door wettige successie soude mogen komen te besitten in Europa, oock derselver handel ende Commercie te water ofte te lande, hier namaels soude mogen komen te turberen, ende den Oorloch aen te doen, onder wat pretext, ofte redenen sulcx ook soude mogen geschieden, ende dat oversulcx sijne Koninckklijcke Majesteyt, en de Kroonen van Denemarcken, ende Noorwegen genootsaeckt wierden, tot haar bescherminge de wapenen aen te nemen, soo sullen meerhoochstgedaghte Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden gehouden ende verbonden sijn, binnen den tijt van drie Maenden naer dat hun sulcx sal wesen genotificeert, sijne Koninckklijcke Majesteyt, ende de Kroonen Denemarcken ende Noorwegen, by te springen, met een secours van ses duysent welgemonteerde ende gewapende Soldaten, te voet, in plaetse van vier duysent gelijcke Soldaten, gestipuleert by 't vierde Articul van de voorschreve Alliantie, onder soodanige Regimenten, Compagnien, Colonnellen, ende andere Officieren, als de assisterende selfs ten meesten dienste van soodanigh secours, sullen oordeelen ende stellen.

II. Et en cas que quelqu'un, qui que ce puisse être, nul excepté, vint à troubler à l'avenir sa susdite Majesté és Royaumes, Principautez & Païs que sa susdite Majesté posséde à present, ou pouroit posseder ci-aprés en Europe par succession legitime, ou en ses negoce & commerce par Mer ou par Terre, & à lui faire la guerre, sous quelque pretexte ou pour quelques raisons que ce puisse être, & que pour cette cause sadite Majesté & la Couronne de Dannemarc & de Norwegue fussent nécessitez de prendre les armes pour leur deffence, les susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies seront tenus & obligez dans trois mois de la notification qui leur en aura été faite, d'assister sadite Majesté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, d'un secours de six mil hommes d'Infanterie bien équipez & armez, au lieu de quatre mil semblables Soldats stipulez par le quatriéme article de la susdite Alliance, sous tels Regiments, Compagnies, Colonels & autres Officiers que la Partie assistante le trouvera être le plus à propos pour le service dudit secours.

III. Gelijckerwijs in cas ymandt, wie hy ook soude mogen wesen, niemandt uytgesondert, de meerhoochstgemelde Heeren Staeten Generael inde Vereenighde Nederlantsche Provintien, geassocieerde Landtschappen, Leden, Steden, ende besette Plaetsen van dien in Europa, ofte ook haere Schipvaert ende Commercien ter Zee, ofte in zoete wateren, op wat plaetse in Europa sulcx soude mogen wesen, ook uyt wat pretext ende oorsaecke sulcx soude mogen komen te geschieden, quame te turberen, ofte den Oorloch aen te doen, ende de meerhoochstgemelte Staeten Generael daer door genootsaeckt wierden tot haar defensie de Wapenen aen te nemen, soo sullen sijn Koninckklijcke Majesteyt, de Kroonen Denemarcken, ende Noorwegen, van die tijt af als hun sulcx sal sijn genotificeert, verbonden ende gehouden wesen binnen den tijt van drie Maenden aen haar Hoog Mogende gelijcke hulpe ende assistentie van ses duysent goede welgemonteerde ende gewapende Soldaten te voet te doen, gelijckerwijs in 't voorstaende Articul van 't secours aen sijne Koninckklijcke Maj. te leysten, met meerder particularityten, staet gespecificeert, ende onderling is besprooken.

III. Comme semblablement en cas que quelqu'un qui que ce soit, nul excepté, vint à troubler les susdits Seigneurs Etats Generaux dans les Provinces des Païs-bas, & autres Associez, Membres, Villes ou Places qu'ils possedent en Europe, ou même leur Navigation & Commerce par Mer ou Eaux douces, en quelque lieu de l'Europe que ce puisse être, & sous quelque pretexte & pour quelque sujet que ce soit; ou leur faire la guerre; & que pour leur deffence lesdits Seigneurs Etats Generaux fussent nécessitez pour cette cause de prendre les armes pour leur deffence; sa Majesté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue seront tenus & obligez dans le tems de trois mois aprés qu'ils en auront été avertis, de leur fournir un pareil secours & assistance de six mil hommes de pied bien montez & armez, comme il est plus particulierement specifié & promis par l'article precedent touchant le secours qui doit être fourni à sa Majesté.

IV. Ondertusschen sal het den assisterende Bontgenoot vry staen, volgens het 7. Articul van de voorschreve Alliantie, binnen drie Maenden daerinne hy is versocht het secours te presteren, door besendinge ende andere minnelijcke Middelen te tenteren, den Vyant daar heenen te disponeren, dat alles in vruntschap gestilt ende bygeleyt, ook aan sijne beschadichde Bontgenoot satisfactie gegeven werde, dan in cas de attaque ofte troubles niet promptelijk soude werden gerepareert, ende dat 'er geen accommodement tusschen den attacquant, ende geattacqueerde soude wesen gevonden binnen den voorschreven tijt van drie Maenden, ofte daer toe andersints of weynigh apparentie was, ofte ook de gelegentheyt van tijden ende saecken geen verschuyvinge

IV. Cependant il sera libre à l'Allié qui fournira le secours suivant le 7. article de la susdite Alliance, dans les trois mois stipulez pour donner ledit secours, de tâcher par deputation ou autres moyens amiables à disposer l'ennemi, en sorte que tout soit terminé par douceur, & que satisfaction soit faite à l'Allié qui sera lezé; mais en cas que l'attaque ou le trouble ne soit pas promptement reparé, & que pendant les susdits trois mois il n'y eut point d'accommodement de fait entre l'attaquant & l'attaqué, ou qu'à se faire il n'y eut point ou peu d'aparence, ou que la conjoncture du tems ou des affaires ne souffrit point qu'on differât ledit secours sans un grand danger de l'attaqué, en tel cas celui qui ne sera point attaqué, envoyera sans plus long delay à la Partie qui la sera ledit secours, avant l'ex-

ANS de J. C. 1657.

vinge ofte delay van de voorschreve te presteren defensie konde lyden, sonder groot pericul vande geattacqueerde, in soodanigen cas sal die geene die niet sal sijn geattacqueert, voor de expiratie van de derde der voorschreve drie Maenden, ofte eerder, ende wel van stonden aen dat de geattaqueerde soude komen te lyden, ende over sulcx naer noot ende vereysch van saecken het voorschreve secours aen partye geattacqueerde moeten stuyren, sonder eenich langer uytstel, ofte dilay.

V. Ende by soo verre het boven geexpresseerde secours van ses duysent Mannen, ofte het équivalent van dien, niet bestant mochte werden geoordeelt tot volkomene afweringe van de oppressie tegens de welcke het selve wert gepresteert, sal in sulcken geval de niet geoppresseerde ofte niet beswaerde der Geallieerden, gehouden sijn de geoppresseerde ofte beswaerde ten dien fijne met soodanige verder macht ende middelen by te springen, als tot volkomene afweringe der voorschreve oppressie, ofte beswaernisse geoordeelt sal werden van noden te wesen, welverstaende dat partyen Contrahenten t'elckens daar over, ende op wat conditien het selve sal geschieden, particulierlijck sullen hebben te verdragen.

VI. Ontrent het bekostigen van het voorsz. secours van ses duysent mannen, ende de respective plaetsen alwaar het selve gelevert sal moeten werden, mitsgaders belangende de vrye keure van 't selve t'eenemael te ontfangen, of in Soldaten, of in gelt, ofte een gedeelte in Soldaten, Scheepen, Wapenen, Munitie van oorloch, gelt, ofte andere waren, als insgelijcx ontrent de taxatie van 't voorschreve secours op gelt, ende de plaetse van betalinge vandien, ofte van leverantie van Scheepen, ofte Munitie van Oorloch, als meede voor soo veel aengaet het Commando ende 't Oppergesach, over 't voorschreve secours van ses duysent Mannen, ende 't begeven van daarinne vacant vallende militaire charges, ende wat des meer is, sal in alle deelen werden geobserveert het geen by 't 6. 8. 9. ende 10. Articulen van de voorschreve Alliantie van den jare 1649, is verdragen, ende het voorschreve secours van ses duysent Mannen in alleen deelen werden gereguleert, in gelijcker manier als ten aensien van het minder secours van vier duysent mannen by de voorschreve Alliantie is veraccordeert.

VII. Den Oorloch eens begonnen, ende het beloofde secours gepresteert sijnde, sal 't den geassisteerde niet vry staen, met sijn Vyant te handelen, Vrede te sluyten, ofte Treves te maecken, ende uyt den Oorloch te scheyden ten sy met communicatie van sijn assisteerende Geallieerde, ende mits dat hy de selve inde Tractaten van Bestant ofte Vrede opentlijck ende expresselijck doen insluyten, ende begrypen, ende sal soo dienaengaende als in alle andere poincten, die by de bovenstaende Articulen niet expresseliick gepresteert werden 't geen by de voorschreve Alliantie van de jare 1649, dien aengaende is versproocken ende geconvenieert.

VIII. Ende dewyle by het 7 Articul van het Tractaet van redemptie vande Tollen in den Orisont in den jare 1649, tusschen Hoochstgedaghte sijne Koninckclijcke Majesteyt, ende haar Hoogh Mogende opgereght, expresselijck is verdraegen over seeckere precautie ende forme welcke voor ende in 't passeren van minder ende meerder getal van haar Hoogh Mogende Oorloch Scheepen door de voorschreve Orisont, ofte Belt soude moeten werden geobserveert, ende dat eenige twyffelingh soude kunnen vallen, als of sulcx waar komen te cesseren door de Acte van rescissie van het voorschreve Tractaet van Redemptie vande jaere 1653. soo is tot ophevinge van alle disputen goetgevonden ende geaccordeert, dat het voorschreve 7 Articul by dit tegenwoordigh Tractaet sal werden verstaen, voor soo veel des noodigh is, te wesen geredintegreert, ende dienvolgens sullen meer-hoochgemelte Heeren Staeten Generael t'allen tijden vermogen derselver Oorloch-Schepen, ten getale van twee, drie, vier, ofte ten hoochsten vijf, te samen, naar gelegentheyt van haar Staets-

l'expiration desdits trois mois, ou plûtôt & dés que la Partie attaquée viendra à souffrir; & ce suivant la nécessité & l'exigence des cas.

ANS de J. C. 1657.

V. Et au cas que le secours de six mil hommes ci-dessus mentionné, ou l'équivalent ne fut pas suffisant pour repousser l'oppression contre laquelle il doit être fourni, en ce cas celui des Alliez qui ne sera pas attaqué ou lezé sera tenu de fournir encore par delà à celui qui sera attaqué le secours qu'on jugera nécessaire pour repousser ladite oppression ou lezion; bien entendu que les parties contractantes conviendront à cet égard comment & à quelles conditions la chose se fera.

VI. A l'égard des Vivres du susdit secours de six mil hommes, & les lieux respectifs où il sera fourni & livré, ensemble à l'égard de la libre option de le recevoir entierement en Soldats, Vaisseaux, Armes, Munitions de guerre, Argent ou autres Marchandises, comme semblablement à l'égard de la taxe du susdit secours en argent, & le lieu du payement, ou de la livraison des Vaisseaux ou Munitions de guerre, comme pareillement pour ce qui concerne le commandement & la souveraine autorité sur ledit secours de six mil hommes & la maniere de remplir les places militaires vacantes, & s'il y a encore quelque chose de plus, seront observez dans toutes leurs parties ce qui est convenu dans les 6, 8, 9, & 10. Articles de la susdite Alliance de l'an 1649; & le susdit secours sera reglé en tout en la maniere qu'il est convenu par la susdite Alliance à l'égard du plus petit secours de quatre mil hommes.

VII. La guerre étant une fois commencée, & le secours promis fourni, il ne sera pas permis à la partie qui l'aura reçû de traiter avec son Ennemi, de conclure la Paix, ou faire une Treve, & se départir de la guerre qu'avec la communication de l'Allié assistant, à moins de le comprendre dans le Traité de Treve ou de Paix ouvertement & expressément, & sera à cet égard & à l'égard de tous les autres points auxquels il n'est point fait de changement ou d'amplification expresse par les articles ci-dessus, observé & accompli, ce qui à ce sujet est convenu & promis par la susdite Alliance de l'an 1649.

VIII. Et comme par l'art. 7. du Traité de Redemption de peâge dans le Sond, fait en l'année 1649. entre sadite Majesté & L. H. P. on est expressément convenu de certaines précautions, & forme, qui doivent être observées à l'égard du passage d'un moindre ou plus grand nombre des Vaisseaux de guerre de L. H. P. par le susdit Orisont ou détroit du Zond, & qu'il pourroit naître quelque doute que cela vint à cesser par l'Acte de Rescission du susdit Traité de Redemption de l'an 1653. pour lever toute dispute, il a été trouvé bon & accordé que le susdit article 7. sera repeté, & autant que besoin est reintegré par le present Traité. Et qu'en consequence lesdits Hauts Seigneurs Etats Generaux pourront en tout tems faire passer le Sond ou Belt à leurs Vaisseaux au nombre de deux, trois, quatre, ou au plus cinq ensemble, suivant la disposition de leurs affaires, sans en donner connoissance à sa Majesté de Dannemarc, & sans en avertir. Mais lors que lesdits Vaisseaux seront arrivez dans le Sond, aprés avoir selon la coutume & l'usage tiré chacun deux coups de canon, ils abaisser ont la voile superieure du grand Mat devant

ANS de J. C. 1656. staets saecken, te doen passeren den Orisont, ofte Belt, sonder sijne Konincklijcke Majesteyt van Denemarcken sulcx te kennen te geven, ende daar van te adviseren, maar als de voornoemde Oorloch-Scheepen in de Sont gekomen sullen sijn, soo sullen sy volgens gewoonte ende gebruyck twee schooten elcx gedaan hebbende, 't bovenste Zeyl van de Groote Mast voor 't Sloth Croonenburgh laten vallen, tot dat sy voor by geloopen sijn, ende indien de meergemelte Staeten Generael van doen sullen hebben met meer Oorloch Scheepen op eenen tijt door de Sont, en de Belt te passeren, soo is veraccordeert, dat sijne Konincklijcke Majesteyt van Denemarken sulcx drie weecken van te vooren sal geadviseert werden, op dat de komste vande Vloote geene suspicie ofte misvertrouwen en verwecke, ende wanneer hare komste op dusdanige maniere is geadviseert, soo mach deselve Vloote sonder eenich tegenspreecken, ofte schade toe te voegen van de zyde van Meerhoochgemelte Staeten Generael in 't werck gestelt, ende voort geset worden.

IX. Dit Tractaet van Ampliatie ende elucidatie van voorgaende Alliantien ende Tractaten sal duyren soo lange de meergeseyde Alliantie van den jaere 1649. namentlijck tot den 13. Augusty 1685. ende sal door Meerhoochstgedaghte sijne Konincklijcke Majesteyt ende der Kroone Denemarcken Rijcx-Raden als mede door haar Hoogh Moogende in debita forma, binnen ses weecken van den dach af te reeckenen als dit sal wesen ondergeschreven, geratificeert worden, ende sal de uytwisselinge der selver ratificatie aenstonts nae verloop vande voorgedachte ses weecken alhier in Coppenhagen geschieden.

Tot meerder oorkonde hebben Meerhoochstgedachte sijne Konincklijcke Majesteyt hier toe gecommitteert de Heeren Rijx-Raden &c. ende Meerhoochgedachte harer Hoogh Mogende Heere extraordinaris Ambassadeurs, dit met eygene handen ondergeschreeven, ook met opdruckinge haarder Zegelen bekrachticht, ende sijn hier van twee gelijck luydende exemplaren vervaardicht, waar van Hoochgemelde Konincklijcke gecommitteerden Heeren Rycx-Raden het eene, ende der hoochgedaghte haar Hog. Mog. Heeren Extraordinaris Ambassadeurs het andere respective naer sich genomen hebben, aldus gedaen tot Coppenhagen den $\frac{17}{27}$ Juny anno 1657. was onderteeckent, ende bezegelt als volght.

Joachim Gerstorf. (L.S.)	*C. v. Beuningen.* (L.S.)
Christiaen Thomessen. (L.S.)	*G. v. Reede tot Amerongen.* (L.S.)
P. Reets. (L.S.)	*M. v. Vierssen.* (L.S.)

vant le Château de Cronenbourg, jusques à ce qu'ils soient passez; & si lesdits Etats Generaux ont besoin de faire passer par le Sond ou par le Belt un plus grand nombre de Vaisseaux à la fois; il est convenu que sa Majesté de Dannemarc en sera avertie trois semaines auparavant; afin que l'arrivée de la Flotte ne donne aucun soupçon ou méfiance; & quand on aura ainsi donné avis de son arrivée, ladite Flotte pourra poursuivre son dessein, sans craindre aucune contradiction ou dommage du côté des susdits Etats Generaux. ANS de J. C. 1657.

IX. Ce Traité d'amplification & d'éclaircissement des susdites precedentes Alliances & Traittez durera aussi long-tems que la susdite Alliance de l'an 1649, sçavoir jusques au 13. Août 1685, & sera par sadite Majesté, Couronne de Dannemarc, & Conseillers du Royaume, &c. comme aussi par L. H P. ratifié dans six semaines, à compter du jour qu'il aura été signé, & l'échange desd. ratifications se fera ici à Copenhague aussi-tôt après l'expiration desdites six semaines.

Pour plus grand témoignage dequoy ont lesdits Seigneurs Conseillers de sa Majesté à ce deputez, & les Ambassadeurs extraordinaires de leursdites Hautes Puissances ces presentes soussignez de leurs propres mains, & confirmez par l'opposition de leurs sceaux; & en ont été expedié deux exemplaires semblables, dont les Deputez Conseillers de sadite Majesté en ont pris un, & les Ambassadeurs Extraordinaires de L. H. P. l'autre. Ainsi fait à Copenhague le $\frac{17}{27}$ Juin de l'an 1657. Etoit signé & scellé comme s'ensuit.

Joachim Gersdorf. (*L.S.*)	C. v. Beuningen. (*L.S.*)
Christiaen Thomassen. (*L.S.*)	G. de Reede d'Amerongen. (*L.S.*)
P. Reets. (*L.S.*)	Mr. Vierssen. (*L.S.*)

CCCLIII.

ANS de J. C. 1657. LA POLOGNE ET LE BRANDEBOURG.

Traité de Paix entre JEAN CASIMIR *Roi de Pologne*, & FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à Velaw en Prusse, le* 19. *Septembre*, 1657. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 1047.

NOtum sit omnibus, quod cum superioribus annis, eoque ipso tempore quo Serenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus Joannes Casimirus, Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Czernichoviæque, nec non Suecorum, Gothorum, Vandalorumque hæreditarius Rex. Inclytumque Poloniæ Regnum, & Magnus Lithuaniæ Ducatus Moscovitico bello, Cosacicisque implicarentur turbis; Sueci infestis pariter armis eandem peterent Poloniam, tandemque in Prussiam Regiam & Ducalem irrumperent, ita ut ipse, Serenissimus Princeps ac Dominus, Dominus Fridericus Wilhelmus, Marchio Brandeburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius & Princeps El. Magdeburgi Prussiæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorumque, nec non in Silesia Crosnæ & Carnoviæ Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii & Mindæ, Comes Marcæ & Ravensbergi, Dominus in Ravenstein, ejusque ditiones ac subditi, infestis Suecorum armis ac hostilitatibus, convocatis undequaque contra ipsum Suecicis Copiis, ita peteretur ac urgeretur, ut cum ipsis ad pacta quædam premente necessitate fuerit adactus, indeque hostilia quædam inter Serenissimum Poloniæ Regem, & Sereniss. El. Brandenburgicum insecuta patrataque fuerint, tandem per singularem Dei gratiam clementiamque, interveniente & mutuam concordiam, Serenissimo ac Potentissimo Principe ac Domino, Domino Leopoldo, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæque Rege, Archi-Duce Austriæ, Duce Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæque per ipsius Consiliarium

ANS de J. C. 1657.

ruim Cameræ Aulicæ, & ad hosce Tractatus ablegatum, Illustrissimum & Excellentiss. Dominum Franciscum de Lisola, Dominum de Tysen & Marienfelt, Conciliante, tam Sacræ Regiæ Majestatis, quam suæ Serenitatis El. Plenipotentiarii: Ex parte quidem suæ Regiæ Majestatis Poloniæ, Reverendissimus, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus *Vinceslaus* Comes *in Lesno*, Lesczynsky, Episcopus Varmiensis, & Dominus *Vincentius Corvinus Gosiewsky*, Supremus Thesaurarius & Campi Marescallus Magni Ducatus Lithuaniæ, Vielisensis, Punensis, Marcoviensis Gubernator, Oeconomiarum Olitensis & Graudentensis Administrator. Ex parte vero Serenitatis suæ El. Illustrissimi & Excellentissimi Dominus *Otto*, Liber Baro à *Schwerin*, Dominus in Landsberg, Oldewigshagen & Drewitz, hæreditarius Electoratus Brandeburgensis Camerarius, Serenissimi El. Brandeburgensis Consiliarius Status intimus, & negotiorum feudalium director, nec non Serenissimæ Electricis supremus Aulæ præfectus & Capitaneus in Oranienburg; Et *Dominus Laurentius Christophorus à Somnitz*, hæreditarius Camerarius in Ducatu Pomeraniæ, ejusdem Serenissimi El. Consiliarius Status intimus, Cancelarius in Pomerania Ducali & Capitaneus Neo-Stetiensis, necessariis ad hoc instructi mandatis, perpetuam pacem, Concordiam, atque amicitiam, inter prædictum Serenissimum ac Potentissimum Regem Magnumque Lithuaniæ Ducem, ejusque successores & regnum Poloniæ, Magnumque Lithuaniæ Ducatum: Tum Serenissimum Electorem Brandeburgicum, quâ Prussiæ Ducem, ejusque Successores, his, quæ sequuntur Conditionibus, pacti sint, instaurarint atque concluserint.

I. PRædicta Pax, quemadmodum in perpetuum fida & sincera erit, ita hoc ipso momento, omnis inter utramque partem, utriusque partis Copias, milites subditosque hostilitas cessabit; Neutra pars in alterius damnum, quidquam tentabit, aut tentari patietur, sed altera alterius gloriam, utilitatem, & securitatem, modis omnibus studebit promovere. Quidquid vero durantibus hisce bellis uni vel alteri parti tam in Regno Poloniæ, quam in Prussia Ducali, aut singulis illorum Incolis, ab una vel altera parte damnorum, injuriarum, molestiarumve, sive per vim atque expeditiones militares, sive per exactiones, ablationes, aut alios modos illatum fuerit, illud omne utpote perpetua oblivione sepultum, nunquam exsuscitabitur, nec eo nomine tam Sacra Reg. Majest. Regnumque Poloniæ aut Provincia aliqua eidem unita, aut subditorum quisquam cujuscunque gradus dignitatis aut conditionis fuerit, quam serenitas sua Electoralis ejusque subditi, milites ac Ministri poterunt se invicem, aut singulorum hæredes, vel terras, ditiones, Belli duces, milites, subditos, convenire, compellare, aut quidquam ab iis petere aut postulare, multo minus vi extorquere, sed omnia ista utrinque abolita erunt ac deinceps alter alterius commodum promovebit, damna autem mutuo avertet, salvis nominibus & debitis Civilibus, inter Regni, Magni Ducatus Lithuaniæ, & hujus Ducatus Incolas, ante vel durante hoc bello contractis, quibus solvendis unusquisque teneatur; Neque iis quæ præsidia Electoralia per hoc bellum habuerunt, aut quovis modo cum Seren. Electore, aut ejus Officiariis in Regno Poloniæ contraxerunt, hoc omne illis, respectu amicitiæ & intercessionis suæ Serenitatis Electoralis à sua Regia Majestate ipsis indulgebitur, & nulla in re ipsis contra pristina jura reliquasque libertates omnes qualescunque sint, absque ulla exceptione aut reservatione, quibus antea fruebantur præjudicio erit.

II. Qui hujus belli causa à Polonis & Electoralibus capti fuerunt sine lytro, & relicta ipsis suppellectile quæ exstabit pristinæ libertati reddentur, si qui vero alterius partis signa secuti fuerint, atque militiæ sese addixerint, isti relinquantur parti, nec reposcentur. Bona immobilia & literaria documenta, quæ ab utraque parte, ratione hujus dissensionis arrestata vel Fisco addicta fuerunt, legitimis eorum dominis restituantur, non obstantibus quibusvis donationibus à quocunque & quovis titulo factis.

III. Utraque pars in modernis hisce bellorum tempestatibus sedulo communi saluri & defensioni intenta erit, contra quoscunque illius perturbatores, pacique & mutuæ securitati stabiliendæ pellendisque è Regno Poloniæ, Magno Ducatu Lithuaniæ & Ducatu Prussiæ hostibus unitis consiliis, viribus ac conatibus incumbet, non obstante quovis alio nexu aut conjunctione, quæ huic æquissimæ intentioni & reciprocæ obligationi obstare posse viderentur, vigore autem hujus pacti pro rescissis habentur.

IV. Serenissimus Elector omnia, quæ per universum Poloniæ Regnum magnumque Ducatum Lithuaniæ & Episcopatum *Varmiensem*, per hoc bellum aut per Tractatus Suecicos, quocunque titulo occupavit aut ipso facto possidet, statim atque hæc conventio à sua Regia Majestate & Senatoribus ac præcipuis regni Aulæque officialibus eidem assidentibus rati habita fuerunt restituet plenariè & absque ulla reservatione. *Evacuatio* locorum fiet per Commissarios utriusque partis, communi consilio, juxta solitam belli rationem absque injuria aut molestia ulla incolarum, & sine demolitione fortalitiorum novorum & antiquorum, nisi id ex communi partium consensu, quibusdam in locis, expedire videatur, & sine ablatione rei tormentariæ ad Episcopatum spectantes.

V. Quorum intuita & aliorum præsertim infra specificatorum & aliis justis de causis, Ducatum Prussiæ, iis finibus circumscriptum, quibus Serenissimus Elector illum olim jure *feudi*, ante hoc bellum exortum, possidebat, ipse deinceps & descendentes ejusdem masculi ex toro ejus legitime procreati indeque descendentes omnes, donec quisquam supererit ex descendentibus masculis suæ Serenitatis El. jure supremi Dominii, cum *summa* aque *absoluta* potestate sibi habebunt, possidebunt regentque absque omnibus ante hac præstitis oneribus.

VI. Quanquam vero Serenissimus Elector ejusque descendentes omnes masculi omni prorsus *Vassallagii* nexu, quo hactenus Regi & Reipublicæ Poloniæ obstricti fuerunt, iisque omnibus, quæ inde dependent liberentur, non tamen *perpetua* feudi alienatio inde sequetur, sed deficientibus masculis ex præmemorata linea legitima El. descendentibus, Serenissimis Regibus & Reipub. *Poloniæ* jus suum integrum in præfatum ducatum reservatur, & tali pacto præfatus ducatus à Republica Poloniæ non avelletur, quæ tamen reservatio interim ante casum existentem, juri supremi Dominii Serenitatis suæ Elect. ejusque descendentium, nullo modo præjudicabit. Promittit etiam sua Regia Majestas tam pro se quam pro successoribus suis se in casu non existentium descendentium, specialem habituros rationem Agnatorum serenitatis suæ Elect. nimirum domus *Culmbacensis* & *Onolsbacensis* & officia collaturos apud Regni comitia, ut casu *caducitatis* existente etiam illi aliis præferantur, & ad successionem præfati Ducatus admittantur, sub iisdem feudi conditionibus & obligationibus, quibus ante hac Serenissimus El. ejusque antecessores illum vigore investituræ possederunt.

VII. Sua Regia Majestas atque Respublica Poloniæ, hoc ipso *exsolvit* status, officiales, omnesque Prussiæ Ducalis subditos priori juramento quo hactenus obstricti fuerunt. Cujus loco Serenissimus Elector juramento se ac subditos omnes Prussiæ obstringet, ad observantiam horum pactorum & fœderis perpetui in termino extradendæ ratificationis. Et præterea universi Prussiæ Ordines, Magistratus, Officiales, Arcium, Portuum, Fortalitiorum, Civitatum præfecti jurabunt, se casu caducitatis existente, Serenissimum Regem ac Rempublicam Poloniæ, pro solis & immediatis Dominis agnituros, eisque omnem obedientiam, fidemque debitam præstituros, idque in singulis Ducum *Prussiæ* homagiis, coram Deputatis Serenissimi Regis ac Reipublicæ Poloniæ repetent juxta formulam juramenti specialem, quæ hic sequitur. De die vero ad præfatum juramentum decernenda, cum sua Regia

ANS de J. C. 1657.

gia Majestate vel ejusdem Legatis conveniet.

Ego N. N. juro quod casu caducitatis existente, quo possessio plenumque Dominium Ducatus *Prussiæ* ad suam Regiam Majestatem Poloniæ & Rempublicam pertinebit, juxta tenorem Tractatus inter suam Regiam Majestatem & Serenitatem suam El. de *decimo nono mensis Septembris* Anno *mill. sexcent. quinquag. septimo* initi Serenissimum Poloniæ Regem ejusque Successores & Rempublicam pro solis & Legitimis ac immediatis Dominis meis agnoscam eisque debitam fidem & obedientiam præstabo, sic me Deus adjuvet per JESUM CHRISTUM amen.

VIII. Deficientibus masculis descendentibus ex Linea El. præsenti superstitibus fœminini sexus Marchionissis descendentibus aut his non exstantibus, proquinquo gradu agnationis suam serenitatem El. ejusque posteros attingentibus quisque in *Prussiæ* Ducatu tum temporis succedet summam persolvet de qua inter sacram Regiam Majestatem & serenitatem suam El. conveniet, in ipsa ratificatione, quæque ibidem exprimetur. Donec autem exsoluta fuerit, occupare ac possidere dictis Marchionissis aut supra dictis proximis hæredibus licebit præfecturam *Fusterburgensem*, cum omnibus eo spectantibus prædiis & præfecturis cameræ, quas vocant vulgo *Kammer-Ampter* dictis, iisque omnibus omni meliori modo uti frui debebunt; Hac tamen Lege ut quidquid ex fructibus dictæ præfecturæ percipient, illud in defalcationem & extenuationem præfatæ summæ capitalis imputetur: Quâ persoluta, tenebuntur illam Præfecturam cedere legitimis *Prussiæ* possessoribus, nec ultra quid in illam prætendere.

IX. Serenissimus El. ejusque descendentes masculi, Barones, Nobiles, Civitates & Magistratus ac subditos omnes *Prussiæ*, cujuscunque gradus ac conditionis sint, in avitis, receptisque privilegiis, Statutis, Juribus, ac libertatibus huic Conventioni non derogantibus, conservabunt ac manutenebunt, nec quidquam in contrarium attentabunt aut innovabunt, vel à quovis attentari aut innovari patientur. Ipsis quoque Justitiam Juxta jus *Prussiæ* usitatum & receptum, cæteraque Statuta & Consuetudines administrari curabunt. Si quis in Inferioribus instantiis gravatum se prætenderit, ad supremum Tribunal appellationum à serenitate sua Elec. in *Prussia* Ducatu erigendum provocare poterit, ibidemque decenti modo jus suum persequi. Ulterior provocatio sive ordinaria sive extraordinaria, aut quocunque nomine veniet, uullum inveniat locum; Præses autem & assessores istius appellationis judicii à Serenitate sua El. ejusdemque descendentibus masculis constituentur ex Prussiæ Ducalis indigenis & Terrigenis, iique illi Juramentum præstabunt; Nec subditi querelas suas ad regem, regnumque Poloniæ ullo modo deferre poterunt, aut ab eis admitti: Similiter sua Regia Majest. & Respublica Poloniæ promittunt, casu devolutionis existente, se præmemoratas Statuum Prussiæ libertates, Privilegia, Statuta, Consuetudines, Juraque recepta, integra atque salva, dictis Statibus deinceps semper conservaturos, illosque in quieta & tranquilla possessione eorum omnium manutenturos, nihilque in iis omnibus innovaturos.

X. Loco *Vasallagii* pristini, Serenissimus El. ejusque descendentes, perpetuo ac inviolabili fœdere Serenissimo Regi ac Regno Poloniæ conjungentur, per quod utriusque partis stabiliatur in perpetuum securitas, in eum qui sequitur modum.

XI. Serenissimus El. ejusque descendentes, fidam cum Serenissimis regibus Regnoque *Poloniæ*, & Magno Ducatu *Lithuaniæ* colent amicitiam & unionem, nunquam cum Serenissimorum regum vel Regni hostibus, aliquod fœdus directè vel indirectè inibunt, in præjudicium Regis & Reipublicæ; transitum hostibus per ditiones suas, portus, & propugnacula, annonam quoque & commeatum, ac qualecunque subsidii genus, ipsis denegabunt, nec *portus suos* vel munitiones ipsis quocunque modo vel titulo, in possessionem tradent.

XII. Subsidia quæ in hoc præsenti bello Serenitas sua Electoralis Serenissimo Regi ac Reipublicæ Poloniæ conferre tenebitur, illa in *particulari Tractatu*, hac de re inito, specificè designata sunt ac limitata: quæ Conventio vigore præsentis pacti per omnia servanda erit. Quoties autem finito hoc bello, novum aliquod aliud bellum, contra Serenissimum regem ac rempublicam *Poloniæ* orietur, sua serenitas El. ejusque descendentes, tenebuntur *mille quingentos* pedites & *quingentos* equites Serenissimo regi ac Regno Poloniæ subministrare, quibus postquam ex Ducatu *Prussiæ* Ducalis educti fuerint, Rex, regnumque Poloniæ sustentationem subministrabunt, &c.

XIII. Vicissim vero Serenissimus Rex, ejusque successores & regnum *Poloniæ*, ac Magnus Ducatus Lithuaniæ, reciprocam cum serenitate sua Electorali ejusque successoribus servabunt amicitiam, nullum hostibus ipsius aditum in suæ serenitatis El. terras concedere, sed potius defensioni, conservationi, ac securitati Ducatus Prussiæ, omnibus modis consulere debebunt, præsertim si hujus Conventionis vel subsidii missi causa (de quo supra) Serenissimo El. ejusque successoribus quisquam & quicunque fuerit, sive in præsenti sivi deinceps bellum indicere aut ducatui Prussiæ inferre voluerit, Serenissimus Rex & Regnum Poloniæ adæquato ipsi subsidio, subvenire tenebuntur, &c.

XIV. Copiis regiis per *Prussiam* Ducalem, quando opus fuerit, iter pateoit, sine maleficio tamen, noxa aut damno ullo incolarum; Ordinabit quoque Serenissimus El. ejusque descendentes, itinerum rationes, & quicquid inde dependet, idque ut eo rectius fieri possit, maturè adventus exercitus Polonici aut Turmarum, Serenissimo El. aut posteris ejus, vel in absentia eorum, iis, quibus gubernatio Ducatus commissa erit, à sua regia Majestate vel à regni Generalibus, vulgo *Feldt-Herren*, indicandus erit; Ordinationi autem prædictæ, exercitus Polonicus, ejusque Duces parere necesse habebunt. Pariter liberum erit suæ serenitati El. ejusque posteris, Prussiæ Ducibus, eadem ratione & cautelis supramemoratis, per Poloniam ac Prussiam Regalem Copias militares ducere.

XV. Navibus utriusque partis propriis sit liber cum omnimodâ securitate præstanda, aditus atque transitus per portus qui sunt in alterutrius partis Dominio absque præjudicio Commerciorum & fortalitiorum, & cum omnimoda eorundem securitate, de qua inter partes deinceps conveniet. Libera quoque erit utrique parti, in alterius ditionibus annonæ, commeatus ac omnis subsidii bellici coëmptio; Utraque pars in alterius partis Terris, militem conducere poterit, illam tamen eo nomine amice prius compellabit, atque desuper inter utramque partem de modo conveniet prout fœderis atque amicitiæ ac temporum ratio expostulabit, & hoc semper observabitur, ne ullum partibus incommodum aut subditis damnum afferatur.

XVI. Exercitium Religionis *Catholicæ* Romanæ, prout ante hoc bellum suecicum, juxta antiqua & recentia pacta in *Prussia* Ducali viguit, aut vigere debuit conservabitur aut restituetur. Liberum erit eam profiteri volentibus, nec ullus unquam ex Ducalibus subditis, jam eam profitentibus aut inposterum professuris eam ob rem interpellabitur; Sacella itidem & Oratoria, ac bona omnia Ecclesiastica ipsis appertinentia, ubivis, tam in confinibus, quam alibi integra tuta, & concessa illis erunt, in iisdemque liberum ex doctrina, institutisque Catholicis Romanis exercitium habebunt. Nemo eo nomine turbabitur premeturve, nemo, Religionis Catholicæ causa, ullam vim, injuriam, contumeliam, molestiamve perferet, & quicunque eos aliquâ injuriâ affecerit, severè punietur. Ad munera & honores iis, qui ex *Catholicis* idonei fuerint liber aditus erit. Quicunque etiam in Ducatu, *Catholici* Barones, Nobiles, Civitates, jura patronatus, legitimis acquisiverint modis, in locis ubi jura illa ipsis competunt iisdem uti ac frui absque impedimento ac contradictione poterunt, si vero alii compatroni non Romanæ religioni addicti fuerint inibi, atque eis de dicto jure abs-

ANS de J. C. 1657.

absque ejus exercitio oriatur, à Commissariis, à serenitate sua El. ex utraque religione pari numero constituendis componetur vel decidetur, juxta præscriptum juris Canonici, Templum quoque *Regiomontanum*, cum suo Coemeterio & locis ad id pertinentibus, ac fundatione, aliisque juribus receptis in eo statu, quo ante hoc bellum fuerunt aut esse debuerunt conservabitur personæ Ecclesiasticæ iis immunitatibus & foro inposterum gaudebunt, quibus hactenus gavisi sunt, aut gaudere debuerunt, juxta pacta priora, Jorisdictio spiritualis rever. & Exc. Domini Episcopi *Varmiensis* juxta pacta, intacta & integra conservabitur in parochum & omnes alias Eccl. Personas, Catholicæ religioni addictas. Omnibus denique juribus, prærogativis ac libertatibus fruentur, quæ tam in antiquis quam recentibus pactis & fundationibus contenta sunt, quæ hic in hac solum materia denuo confirmantur, ac pro specifice expressis & declaratis habentur. Calendarium hactenus usitatum & receptum pariter retinebitur. Similiter Seren. Rex Poloniæ & Respublica pro se & pro successoribus suis promittunt, quod in casu devolutionis nihil in præjudicium tam Augustano-Luteranæ, quam Augustano-Reformatæ religionis innovabunt aut attentabunt.

XVII. Commercia inter regni *Poloniæ*, Magni Ducatus Lithuaniæ & Ducatus Prussiæ incolas libera erunt ac secura: Circa controversias vero quascunque ratione commercii, & omnium inde dependentium vel eò spectantium, aut quæ ad illud quocunque modo referri possunt, commissio instituetur ad instantiam partis poscentis, & omnia per Commissarios ex utraque parte ad instantiam sive suæ Regiæ Majestatis sive suæ Serenitatis El. pari numero, intra spatium duorum mensium nominandos, amicabiliter componentur. In Dominiis vero utriusque partis nulla nova Theloneorum onera tam terrestria quam maritima, quæ ante hoc bellum non fuerunt in gravamen cujuslibet partium imponantur, quod si aliqua, è re communi, de novo imponenda aut augenda videbuntur, id partium consensu fiet.

XVIII. Si super limitibus utramque partem aut subditos utriusque partis, ratione videlicet limitum aut etiam inter suam regiam Majestatem, ac Successores reges, regnumque *Poloniæ* ac magnum Ducatum *Lithuaniæ*, & Ser. suam El. ejusque successores circa observationem & executionem fœderis ac præsentis conventionis aliave quâvis de causâ aliqua dubitatio aut controversia exoriatur, per Commissarios ad instantiam tam suæ Regiæ Majest. quam suæ Sereniss. El. intra trimestre spatium, ab utraque parte æquali numero nominandos, quique si opus est, in rem præsentem venient, amice componatur ac definiatur.

XIX. De pretio, valore, ac æstimatione monetæ, liberoque ejusdem cursu, per utriusque ditiones, quoties opus fuerit, amicabiliter conveniendum erit.

XX Ad intercessionem Seren. & potentissimi Hungariæ & Bohemiæ Regis per præmemoratum Dominum ablegatum suum interpositam, nec non Sereniss. El. Brandenburgici pro plenaria restitutione & omnimoda securitate cognati principis, majorem in modum instante, Sereniss. Regis Poloniæ plenipotentiarii perspectam & exploratam habentes suæ Regiæ Majestatis cum erga cæteros omnes ad obsequium redeuntes, tum specialiter erga illustrissimum Principem Dominum Boguslaum Radzivil, Ducem Birzarum, Dubnicorum, Sluciæ & Repisliæ sacri Romani Imperii principem, non uno documento literario testatam benignitatem, annuerunt & consenserunt, ut præfatus princeps, tanquam is, qui de facto cum debita submissione ad pristinam obedientiam, fidem & obsequium una cum suis omnibus jam redierit, & omni cum hostibus commercio renunciaverit, atque in posterum Sereniss. Regi ac reipubl. obsequium suum fidele voverit, non modo generalis Amnistiæ beneficio frui & gaudere possit: sed etiam speciali præsentis transactionis vigore, in Ducatuum suorum patrimonia, & omnia bona ac jura ipsi legitime competentia, in forma plenissima una cum suis restitutus ac restituendus intelligatur, neque ratione injuriarum, damnorum ac hostilitatum, qua in hoc bello, vel per ipsum, vel per ejus milites aut ministros acciderunt per viam juris aut facti, quisquam negotium aut molestiam, ipsi aut partis ipsius sequentibus facessere possit, sed omnia fideli Amnistia & præteritorum oblivione, hujus quoque pacificationis vigore, sepulta censeantur; Salvis nominibus & debitis civilibus, quæ nihilominus persolvenda erunt.

ANS de J.C. 1657.

XXI. Fœdus hoc & omnia in hoc instrumento contenta sanctè servatum iri, utraque pars juramento promittat, & in præsenti quidem Serenissimus Rex Poloniæ ac Senatores eidem assidentes hanc conventionem, solenniter ratihabebunt ac juramento firmabunt, promittentque in proximis comitiis aut proximo conventu Comitiorum potestatem habente, omnia quæ his conclusa sunt, ratihabitum iri: similiter Sereniss. sua El. illam pari modo ratificabit ac juramento firmabit. Atque hoc fœdus perpetuum quotiescunque novus Rex *Poloniæ* Electus fuerit, aux Dux Prussiæ in Ducatu successerit, ab utraque parte renovabitur confirmabiturque juramento desuper præstito, per deputatos in animam principalium jurantes. Et si pars alterutra huic conventioni & fœderi contravenerit, & decenter admonita satisfacere neglexerit, pars læsa monere tenebitur Mediatores ac Serenissimos Reges & Status in articulo sequenti nominatos, & eorum curam adhibere procurandæ satisfactioni, & huic stabiliendæ concordiæ rationi, utraque pars sedulo insistet, ut omnia amicabiliter æquis modis componantur.

XXII. Pro securitate & horum pactorum firmitudine fidem suam quoque ut interponant, Serenissimi & Potentissimi Reges, Hungariæ & Bohemiæ: Item Daniæ Norwegiæque, denique Præpotentes Fœderati Belgii Ordines rogabuntur, ut injuriam aut vim contra hanc conventionem passo, omni meliori modo consulant, atque debita ipsi satisfactio procuretur.

Confecta autem sunt à supra nominatis Dominis Plenipotentiariis hujus pacificationis & fœderis, duo ejusdem tenoris exemplaria à sua Regia Majestate Poloniæ & Senatoribus eidem assidentibus, atque à sua Seren. El. Brandeburgensi intra sex septimanas ab infrascripto die, ratificanda & juramento firmanda, atque utrimque permutanda, quorum unum suæ Regiæ Majestatis Dominis Plenipotentiariis exhibitum: Alterum vero suæ Ser. El. Dominis Plenipotentiariis traditum, utrumque autem in majorem fidem, majus robur à sæpedictis Dominis Plenipotentiariis utriusque partis, propriarum manuum subscriptione, sigillorumque appositione munitum & roboratum est.

Acta hæc sunt Welaviæ Prussorum, die *decimo nono* mensis Septembr. Anno salutis humanæ, *millesimo, sexcentesimo, quinquagesimo septimo.*

VENCESLAUS DE LESNO, *Episcopus Warmiensis S. R. M. Poloniæ & Sueciæ Plenipotentiarius.* (L.S.) VINCENTIUS CORVINUS GOSIEUWSKII *supremus Thesaurarius & Camp. Ductor M. D. L. S. R. M. Poloniæ & Sueciæ Plenipotentiarius.* (L.S.) F. DE LISOLA *Ser. Hung. & Bohemiæ Regis ad Tractatum istum pacis ablegatus pro mediatione.* (L.S.) OTTO *Liber Baro a* SCHWERIN *Plenipotentiarius Electoralis* (L.S.) LAURENTIUS CHRISTOPHORUS SOMNITS *Plenipotentiarius Electoralis* (L.S.)

(*a*) QUandoquidem Deo clementer annuente Serenissimus Elect. *Brandenburgensis*, ad sinceram pacem & amicitiam, cum Serenissimo Rege ac Regno *Poloniæ*, & magno Ducatu *Lithuaniæ*, à quibus violento bellorum ingruentium ac necessitatis *inevitabilis* impulsu, invitus avulsus fuerat, feliciter redierit ac perpetuo fœdere ita se Serenissimo Regno Poloniæ & magno Ducatui *Lithuaniæ*, conjunxerit, ut mutuam uti-

(*a*) On convint en même tems des Articles suivans, pour la défense de la Pologne.

ANS de J. C. 1657. utilitatem, commodum, ac securitatem sincerè procurare ac promovere teneantur. Ad quem scopum attingendum nihil expeditius visum fuit, quam si communi ope viribus ac consilio arma & studia conjungerentur, ad expurgandam *quibusvis hostibus Poloniam*, & totam *Prussiam* Regiam & Ducalem periculo liberandam, ac removenda omnia obstacula, quæ communem utriusque partis tranquillitatem impediunt, ad optatam pacem eo citius ac efficacius consequendam. Circa quod specialis conventio inter partes, per eosdem Reverendissimum, Illustrissimos & Excell. Dominos utriusque partis, Plenipotentiarios, in pacis instrumento nominatos, stabilita fuit, in eum qui sequitur modum.

Serenissimus Rex & Regnum *Poloniæ*, & magnus Ducatus *Lithuaniæ*, durante hoc bello, requisito armorum ac militum præsidio Ser. El. Brandenburgensi, ejusque statibus ac Provinciis, tam in imperio, quam hic in *Prussia*, contra præmemoratos hostes vel quoscunque eorum confœderatos adhærentes, quoties necessitas exiget, succurrent. Quibus Serenissimus El. quoties pro sua defensione in propriis ipsius Provinciis militabunt, victum & subsistentiam prout proprio militi suo suppeditabit.

Similiter Serenissimus El. *Brandenburgensis*, pro communi partium utilitate, toto hoc bello durante, instructum, cum omnibus pertinentiis & re tormentaria habebit exercitum, *sex millium militum*; partim equitum partim peditum, quibuscum vel ipse contra supra descriptum hostem aget, aut cum *Polonis* conjunget, juxta rerum exigentiam, habito desuper communi consilio, quibus etiamsi plures fuerint, similiter Serenissimus rex & Respublica Poloniæ, victum & subsistentiam, quamdiu pro ipsis & in ipsorum territoriis sunt militaturi, subministrare debebunt; Nec Serenissima sua El. pendente hoc bello, quidquam intra præfatum militum numerum subministrare tenebitur, nisi sponte volet.

Si *Sueci* aut eorum Asseclæ, hujus conjunctionis odio vel alio quovis colore, intra *decennium*, post hoc bellum finitum Serenissimum Electorem, non solum in Ducatu *Prussiæ*, sed & in imperio, armis suis infestare tentaverint, Serenissimus Rex *Poloniæ* & Respublica tenebuntur ipsi subvenire: Et vicissim eodem casu Sereniss. sua El. per totum illud Decennium, post confectum pacem, tenebitur subsidium, Serenissimo Regi ac Reipublicæ ad ipsorum defensionem, iisdem, ut supra conditionibus suppeditare. De quibus auxiliis sibi mutuo ferendis, specialis Declaratio fiet inter regiam suam Majestatem & Serenitatem suam El. in ipsa ratihabitione. Liberum quoque erit serenissimo El. amplecti fœdus inter Serenissimam Domum *Austriacam*, & Serenissimum Regem ac Rempubl. *Poloniæ* initum, ac securitatibus omnibus in illo comprehensis frui.

Quando utriusque partis copiæ conjunctæ fuerint expeditiones militares omnes, communi consilio & utriusque partis Generalium consensu suscipientur. Si in terris ad Serenissimam suam El. spectantibus, aut aliis in locis, suæ Serenitatis El. causâ tantum bellum geratur, belli directio ad Serenitatem suam El. spectabit. Serenitate sua El. verò absente, omnia fient communi Consilio & si opus fuerit de directione inter Principales conveniet habito respectu & discrimine Generalium. Similiter etiam, quando Copiæ El. pro Serenissimo Rege aut Republica *Poloniæ* certabunt, idem juris statuetur. De cætero salva erit utriusque partis Generali in milites suos jurisdictio, & æqualis semper inter milites utriusque partis laborum, secundum numerum eorundem, proportionata distributio. In quocunque autem Territorio, copiæ tam Regiæ quam El. fuerint ii quibus annonæ, commeatusque cura commissa fuerit, ex æquo utriusque partis militibus secundum eorum numerum de sustentatione prospicient.

V. Neutra pars poterit sine alterius scitu, consensu ac præsentia Deputatorum, pacem, armistitiumve cum hostibus pacisci, nec arma deponere, antequam utrique parti de securitate omnimoda prospiciatur, ad plenariam partium satisfactionem. Serenissimus El. Brandenburgensis, in Pace, cum Serenissimo Magno Moscoviæ Zaar, includetur, cum omnimoda sua securitate & observatione fœderis perpetui & conventionis cum Serenissimo Rege ac Regno Poloniæ, & Magno Ducatu Lithuaniæ initæ. ANS de J. C. 1657.

VI. Cæterum, cum intuitu damnorum periculorumque quæ pendente bello Serenitati suæ El. subeunda erunt, aliisque de causis, æquum visum fuerit suæ Regiæ Majestati & Reipublicæ, ut propensionem suam & Regni, erga Serenitatem suam El. ejusque Inclytam Domum, se ipsa demonstrarent & illorum omnium dignam haberent rationem, aliquam ipsi congruam satisfactionem concedere. Et præterea sua Seren. Elect. certam pecuniæ summam vel contributiones ad belli sumptus & necessarios militum delectus prætenderit, Reverendissimi, Illustrissimi & Excell. Domini Plenipotentiarii, suæ Serenitatis Elect. desiderio plenè satisfacere summè optaverint, atque nonnulla, quæ circa hoc punctum in mandatis habuerint, declararint; Tamen cum ad complanandum hoc negotium, penitus atque sufficienter instructi non fuerint, res ista ad ulteriorem suæ Regiæ Majestatis declarationem aut conventionem, in ipsa ratihabitione, faciendam, remissa est, ita, ut nihilominus pax interea concludatur. Interea vero Serenitas sua Elect. declarat ac protestatur, se ante præfatam declarationem & ratihabitionem, nullatenus velle obligari ad executionem eorum, quæ in Articulo quarto Conventionis principalis, de evacuatione locorum conventa sunt.

Quæ omnia sanctè & inviolabiliter observatum iri, pars utraque sub fide sua, ac juramento promittet, prout ex nunc Reverendissimi, Illustrissimi & Excell. Domini Plenipotentiarii, nomine Serenissimorum suorum Principalium de facto promittunt, seque intra sex septimanas, Serenissimi Regis ac Senatorum eidem assidentium, uti & Serenitatis suæ El. ratihabitionem, nec non etiam in proximis Regni Comitiis, eorum omnium, quæ hic acta & conclusa sunt, plenam confirmationem procuraturos.

In quorum fidem hæc à sæpe dictis Plenipotentiariis, propriarum manuum subscriptione sigillorum appositione sunt munita roborataque. Welaviæ Prussorum die *decimo nono* mensis *Septembris*, Anno salutis humanæ, *Millesimo sexcentesimo quinquagesimo septimo*.

VENCESLAUS DE LESNO, *Episco. Varmiensis S. R. M. Poloniæ & Sueciæ Plenipotentiarius. (L. S.)* VINCENTIUS CORVINUS GOSIEWSKI, *supremus Thesaurarius & Campi Ductor M. D. L. S. R. M. Poloniæ & Sueciæ Plenipotentiarius. (L. S.)* F. DE LISOLA *S. R. M. Hungariæ & Bohemiæ ad hosce tractatus pro mediatione ablegatus ejusdemque Consiliarius (L. S.)* OTTHO *Liber Baro à* SCHWERIN *Plenipotentiarius Electoralis. (L. S.)* LAURENTIUS CHRISTOPHORUS SOMNITS *Plenipotentiarius Electoralis. (L. S.)*

Ratification du Roi de Pologne.

JOhannes *Casimirus* Dei gratia, Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Czernichoviæque, nec non Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Hæreditarius Rex, significamus omnibus & singulis, præsentibus & futuris, præsertim iis, quorum interest, quod ad tractandum cum Serenissimo Principe Domino *Frederico Wilhelmo* Marchione *Brandenburgensi* Sacri Romani Imperii, Archi-Camerario & Principe El. Magdeburgi, Russiæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandolorumque, nec non in Silesia, Crosnæ & Carnoviæ Duce, Burggravio Norinbergensi, Principe Halberstadii & Mindæ, Comite Marcæ & Ravensbergi, Domino in Ravensteyn, certos constituerimus Plenipotentiarios, illique cum suæ Serenitatis Elect. Plenipotentia-

ANS de J. C. 1657.

riis congressi, in articulos qui sequuntur convenerint.

Inserantur Artic.

Nos itaque *Johannes Casimirus* Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, &c. testamur præsentibus pro nobis, successoribusque nostris Regibus & Regno *Poloniæ* ac Magno Ducatu *Lithuaniæ*, nos universa & singula capita pactis supra scriptis comprehensa bonâ fide ex Senatus Consulto approbasse, confirmasse & ratihabuisse, prout ea hisce nunc ex Senatus Consulto approbamus, confirmamus & ratihabemus, promittentes verbo Regio, & sub fide præstiti, tam à nobis quam consiliariis nostris, officialibusque lateri nostro assidentibus juramenti, nos prædictis pactis posthac constanter inhæsuros, curaturosque, ut omnia & singula pactorum capita, quæ à nostra parte & Reipublicæ Poloniæ nomine promissa sunt, sancte & religiose observentur, imo impedituros, ne à quopiam violentur. Et quoniam non nulla, ad nos in negotio conjunctionis armorum & aliis remissa sunt, atque super iis sequenti ratione inter nos & Serenissimum Principem Elect. supra nominatum conventum est, modo infra scripto ea secundum conventionem initam addimus, illaque eandem vim atque vigorem cum superioribus Artic. ex senatus Consulto habere volumus, atque hisce tribuimus, pollicemurque eadem fide jurata in proximis Comitiis, omnia quæ superioribus art. continentur, & quæ hic sequuntur, omnium ordinum consensu confirmatum & ratihabitum iri. Igitur probe perpendentes, tum pericula, quæ suæ Serenitati Elect. Terrisque ipsius per ipsam separationem à partibus Suecicis imminent, tum quanti intersit nostra atque Reipub. Vicinum nobis Principem justis devincire modis, tum imprimis quanta quamque utilia nobis, Regnoque Poloniæ per effectivam & actualem armorum nobis cum conjunctione præstare, sua Serenissima Elect. deinceps possit officia tam belli quam pacis tempore. Ad demonstrandam præterea singularem propensionem nostram Regnique nostri erga suam Serenissimam Elect., ejusque Domum inclytam, suæ Serenissimæ Elect. ejusdem posteris masculis ex Legitimo toro ejusdem Descendentibus pariter ex Senatus Consulto & consensu Dominorum Consiliariorum, tam spiritualium quam secularium Regni nostri, duas præfecturas *Leoburgensem* & Bytoviensem cum omnibus & singulis eorum subditis, Vasallis, fructibus, libertatibus, eminentiis, censibus, proventibus, juribus, & pertinentiis universis tenendas, habendas, fruendas, utendas & possidendas in perpetuum jure feudi, pro nobis & successoribus nostris Regibus Poloniæ, dedimus, concessimus, ac illum de eis ipsis Arcibus & Oppidis *Bytow* & *Lawenbourg* investivimus, & tenore præsentium damus, concedimus, & investimus; Officiarios Nostros & Incolas quoscunque ibidem juramentis & subjectionibus quibus hactenus nobis & Reipublicæ obstricti fuerant, hoc ipso exolventes. Pæterea de ampliori gratia ac benevolentia nostra Serenitatem ejus ac illius hæredes ab omni juramento, nec non tributis & exactionibus quibuscunque Nobis & Posteris Nostris ratione dictarum Arcium & Oppidorum præstandis dimittimus, & liberos facimus, prout olim à Ducibus Pomeraniæ eædem præfecturæ *Bytouw* & *Lawenburg* tenebantur. Pollicemur præterea pro nobis & successoribus nostris dictum Seren. Principem ac ejus hæredes in prædictis Arcibus & earum pertinentiis, quantum in nobis est, defendere ac tueri. Tenebitur autem & obligatus esse debebit præfatus Serenissim. Elect. ejusque successores, ad singulas successorum nostrorum Regum Poloniæ Coronationes, Consiliarios, aut officiales suos mittere, qui hoc ipsum jus feudale de præfatis Arcibus & Oppidis ad Regnum Nostrum pertinens, recognoscent, & literas ejus recognitionis & renovationis feudi, quæ gratis illis debent dari, à novis regibus accipient. Quod si aliqua legitima causa impediti hoc officium & debitum in Coronationibus successorum nostrorum non fecerint, nihil ea negligentia illis detrimenti afferre debebit, dummodo alio brevi tempore post Coronationem id præstare curaverint. Ubi vero ipse Serenissimus Princeps Dominus *Fredericus Wilhelmus*, Marchio & Elector Brandenburgicus, &c. in Prussia Dux, sine legitimis masculis feudi hæredibus, vel eorum legitimi masculi, feudi hæredes, non relicta prole virili decederent, stirpsque & progenies eorum mascula & legitima deficeret, ex tunc prædictæ Arces & Oppida *Bytouw* & *Lawenburg* cum omnibus suis bonis, subditis, Vasallis, fructibus, libertatibus, juribus, eminentiis & pertinentiis universis, ac cum pleno jure & possessione, citra omnem difficultatem ad Nos & posteros Nostros Reges *Poloniæ* redibunt. Etsi quidem ad præsens præfecturæ istæ à Donatariis Nostris possidentur, ideo usum fructum ante hanc cessionem ipsis debitum, atque quidquid juris in illas habuerunt unquam, alia ratione dignisque modis compensabimus, ita ut vacua omnino possessio & plena fructuum perceptio suam Seren. Elect. ex hoc ipso tempore manere, neque quisquam ipsi ratione satisfactionis suæ negotium facessere debeat. Religionis Catholicæ exercitium in præfatis præfecturis *Leoburgensi* & *Bytoviensi*, prout ad hanc usque diem fuit, liberum erit. Jurisdictio Episcopi Vladislaviensis in Templa Catholica, sacerdotesque integra maneat, proventus, videlicet decimæ, census, & si qui sunt alii Parochis & Ecclesiis suis extradentur, & renuentes ad extradendum à præfectis ejusdem Seren. cogentur. Causæ tam Nobilium quam plebeiorum matrimoniales ad forum Ecclesiasticum pertinebunt. Nobilitas juribus, privilegiis, bonisque suis eodem modo ac sub immediato Dominio nostro, utebatur, utetur, fruetur que sub sua Seren. Elect. Decreta rerum judicatarum prout sub immediato Dominio nostro lata sunt, inviolata maneant. Gubernationis & *Appellationum* ratio eadem erit, quæ fuit sub Ducibus *Pomeraniæ*, salvis privilegiis, Jura Patronatus Regia, reservantur ejus Serenitati Elect. & Nobilibus, si quæ habent, juxta privilegia, & usum eorundem, ita tamen, quod juxta declarationem, circa hanc conventionem ab ejus Serenitate factam ad Ecclesias *Catholicas* Parochiales præsentabit ejus Serenitas Elect. sacerdotes Catholicos ad commendationem Episcoporum *Vladislaviensium*, ab iisdem Episcopis *Vladislaviensibus* instituendos, ita ne Ecclesia ultra duorum mensium spatium vacare possit.

Propter eandem *armorum conjunctionem* & supramemoratas alias rationes, suæ Seren. Elect. *Civitatem Elbingensem* cum toto ejus Districtu & Territorio, pleno dominii jure sibi habendam, possidendamque una cum reditibus, qui inde ad Reges Regnumque Poloniæ olim deferebantur, concedimus; promittimusque quod quam primum ex potestate Suecorum erepta aut recuperata fuerit, nemini, quam suæ Seren. Elect. vacua illius possessio tradi debeat, citra ullas prætensiones vel dilationes, præsidio suæ Serenitatis munienda, sine ullo sumptu Regis & Regni.

Quam quidem Civitatem *Elbingensem* eodem modo possidebit tenebitque & fruetur sua Serenitas, ejusque posteri, atque à Nobis & Regno Poloniæ, ad hoc ultimum bellum Sueticum millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto, tenebatur & possidebatur, etiam quoad commercia, & jura aliarum Civitatum Nostrarum Pruthenicarum, nulla præterea telonea nova instituendo. Commissio, quoties opus fuerit instituetur ab utraque parte pari numero Commissariorum, omnium interesse habentium ac imprimis Civitatum nostrarum Pruthenicarum habeatur ratio, ne illæ in suis commerciis, omnibusque inde dependentibus præjudicium patiantur, utque gravamina ac prætensiones, quas inter se habere prætendunt, per Commissionem aboleantur, vocatis ad diem Commissionis Civitatum earundem Pruthenicarum Deputatis.

Religionis *Catholicæ* & *Augustanæ* exercitium *Elbingæ* liberum sit, statusque ejusdem Religionis *Catholicæ* idem erit, prout ante hoc bellum fuit. Jurisdictio Episcopi in sacerdotes *Catholicos* prout ante integra maneat.

Jus

ANS de J. C. 1657.

Jus *Patronatus* ejusdem Ecclesiæ *Elbingensis Catholicæ* ad nos spectabit. Templum Catholicis ademptum restituetur, proventusque & fundi omnes Ecclesiæ *Catholicæ* quibus ante hoc bellum ultimum *Sueticum* utebatur, fruebaturque reddentur, *Catholicis* præterea ad Magistr. accessus patebit.

De summa juxta articulum *octavum* fœderis perpetui exsolvenda, conventum est, quod hæredibus in dicto articulo designatis & descriptis in casu ibidem expresso, summa *centum quinquaginta millium Thalerorum* Imperialium solvi debeat.

Quæ omnia cum bene expensa, & ex Senatus consulto peracta atque conclusa sint in eorum fidem & majus robur hoc Instrumentum manu nostra subscriptum, sigillo insuper Regni nostri muniri jussimus.

Actum *Bydgostiæ*, die *sexto* mensis *Novembris* Anno Domini M. DC. LVII. Regnorum Nostrorum *Poloniæ nono*, *Sueciæ* vero *decimo Anno*.

ANS de J. C. 1657. MUNSTER.

CCCIV.

Traité de Paix conclu entre CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munster, &c. & les Bourguemaîtres & le Conseil de ladite Ville de* MUNSTER. *Fait le* 21. *Octobre*, 1657. Feuille Volante Imprimée à la Haye la même Année.

In Godes Name: Amen.

MEn laet hier mede eenen Igelijcken weten: Alsoo tusschen den Hoochweerdichsten Furst, ende Heer, Heer Christoffel Bernarts, Bisschop tot Munster, &c. onsen Genadichsten Vorst, ende Heer, ter eender: Ende Borgermeester ende Raet, als Older, ende Meester Luyden, ende samentlijck Gemeentheyt der Stadt Munster, ter andere zyde: eenige swaer Differentien ontstaen zijn, ende Syn Hooch Furstelijcke Genade daer op de bovenschreven Stadt Munster, met hulp, ende assistentie van eenige Keur ende Fursten belegert heeft, dat sulcke Differentien, door Godes Genade, ende bystant van seecker Gedeputeerde, van deses Stifts Ridderschap door haer mediatie, geremedieert metter minne als volcht: doch met uytdruckinge voor verhaelt der oude, ende nieuwe litispendentie, soo hier over aen 't Keyserlijcke Hof is hangende, als mede andere Rechts Processen, die soo wel aldaer, als oock aen 't Spiersche Camer Gerecht, ofte wat plaetse het zy, dependeren.

I. VOorst sal alles wat wegen soodanige Differentien, soo wel voor, als oock geduerende de Belegeringe der Stadt Munster, voor gevallen beyder zyts *per generalem, & illimitatam Amnestiam*, teenemael op houden, eeuwich vergeten, ende daer van niemant, soo wel civil, als oock militair Persoon, Borgeren van Munster, Inwoonderen, Bedienden, Hooge, ende Lage Officieten, ende Soldaten *in specie* d'Overste Lieutenant Levin Frederick van Wittenbergh, ende Licentiaet Drachter Pensionaris vande Stadt, haere Persoon, ende Goederen, binnen ende buyten de Stadt, hoe de selve oock mogen namen hebben, uytgesloten zijn.

II. Soo sullen oock alle Gevangenen van weder zyden op vrye voeten gestelt, ende weder naer huys gedemitteert worden: maer de Gevangenen die hun in Dienst hebben begeven, sullen de generale *Amnistia* mede genieten, ende daer by verseeckert zijn, dat hun aen lyf, ende leven, ende haer Eer, ende Goederen geen quaet sal wedervaeren.

III. Ten anderen sullen alle Vremde Volckeren, die in dese Belegeringe voor de Stadt zyn gebruyckt, ende noch voor handen zijn, nevens het Grof-Geschut, Vuyr-Meusers, ende alle andere Munitien van de Stadt af, als mede de Volckeren van desen Stift, naer de Garnisoenen gevoert, ende de opgebodene Manschap naer huys gelaten worden. Daer tegens hebben Burgermeester, ende Raet van Munster verklaert, ende belooft dat sy drie hondert Man van haere Volckeren, soo die in haeren Dienst zijn, inde Stadt sullen behouden, ende

CCCIV.

Traduction de ce Traité.

Au Nom de Dieu. Amen.

ON fait sçavoir à un chacun par ces presentes, Que comme entre le tres digne Prince & Seigneur, le Seigneur Christoffle Bernard, Evêque de Munster, &c. nôtre tres gracieux Prince & Seigneur d'une part, & les Bourguemaîtres & Conseil, ensemble toute la Communauté de la Ville de Munster d'autre part, il est survenu quelques differents fâcheux, & que ledit Prince a assiégé ladite Ville de Munster par l'aide & l'assistance de quelques Electeurs & Princes, lesdits differents ont été assoupis & terminez à l'amiable par l'aide & mediation de certains Deputez de la Noblesse, de cet Evêché, comme s'ensuit, mais avec reserve expresse de l'ancienne & nouvelle litispendance qui est à present pardevant la Cour Imperiale tant à cet égard, qu'à l'égard d'autres procez qui sont pendents tant là qu'à la Chambre de Spire, ou en quelque lieu que ce soit.

I. En outre tout ce qui concerne les differents arrivez, tant avant que durant le Siege de la Ville de Munster, cessera & sera mis en oubli perpetuel par une amnistie generale & illimitée, & personne aucune, tant civile que militaire, Bourgeois de Munster, habitans, ministres, hauts & bas Officiers & Soldats, specialement le Lieutenant Colonel Levin Frederic de Wittenbergh & le licentié Drachter Pensionaire de la Ville, leurs personnes, & biens de dedans ou dehors de la Ville, de quelque nom qu'on les puisse nommer, n'en seront exceptez.

II. Les prisonniers de part & d'autre seront remis en liberté, & renvoyez dans leurs Maisons, mais les prisonniers qui se seront mis au service, jouiront aussi de l'amnistie generale, & seront aussi assurez qu'il ne leur sera fait aucun mal, en leur Corps, honneur & biens.

III. D'autre part toutes les troupes étrangeres, qui ont été employées au siége devant la Ville, & qui sont encore en état, comme aussi le gros Canon, armes à feu, & autres munitions de la Ville, comme pareillement les troupes de cet Evêché seront conduites en garnison, & les troupes qu'on aura fait venir seront aussi renvoyées chez elles; les Bourguemaitres & Conseil de Munster ont declaré de leur part, & permis, de retenir dans la Ville trois cens hommes de leurs troupes, tels qu'ils sont à leur service, & pouront les entretenir des deniers de leur propre Ville jusques à

ANS de J. C. 1657.

de de selve tot den naest kommenden Land-Dagh, ofte November Maent uyt haer eygen Stadt middelen onderhouden, ende daer nevens *citra præjuditium jurium, & litispendentia*, in Haer Furstelijcke Genade, ende der gesamentlijcke Lant-Stenden, soo wel als in de Stadts Eedt, ende Plicht konnen laten.

IV. Item, zijn over een gekommen, dat neffens de 300. Man, noch 500. Man te voet van de Furstelijcke Munstersche Lantschap-Volckeren, die op de selfde maniere tot stiftinge van een genadichst, ende onderdanichst vertrouwen in Haer Furstelijcke Genade, der Lant-Stenden, ende der Stadts Eedt, ende Plicht kommen, ende staen sullen, onder vier Compaignien inde Stadt genomen, logeren, ende soo wel aen hunne Maendelijcke Soldye, als mede Servis, ende Wacht-Hout, nevens de Commandanten uyt de Gemeene Lant-middelen gepleecht, ende betaelt worden: maer wegen de continuatie van't voorschreven Garnisoen, soo op den naesten Landt-Dagh Tracteert, ende *quo ad cognitionem periculi, & necessitatis*, het *Am*: 9. Decemb. 1656. Jaers, gegeven vande Stadt *eventualiter* aen genomen Raix bescheyt in alle wegen gevolght worden.

V. Nevens boven gemelde Volckeren, sal sijn Furstelijcke Genade Lyf-Garde te Paerde ende te Voet, mede in de Stadt genomen ende in gelaten worden.

VI. Ten 6.: Is tot Commandant over het Chrychs-Volck ende tot bewaringe vande Stadt, den Generael Wacht-Meester Reumont genadichst verordent, ende onderdanichts aen genomen, daer nevens oock bewillicht dat de selve tot stiftinge van een goet vertrouwen, op sijn adelijcke parole, beloven sal de Stadt trouw te zyn, ende tegens haere Privilegien, Recht, ende Gerechticheden, niets voor te nemen, maer genadichst gemelde Stadt, tot sijn Furstelijcke Genade, des Stifts ende gemeene Burgerschaps recht, ende voordeel, ende best, trouwelijck ende vlytich te bewaeren, by den welcken *passu* sijn Hooch Furstelijcke Genade *in genere* belooft by de bovenschreven Reumonts versterven, ofte derhalven andere verordeninge noodtwendich wurde zyn, datse dan met voorwetens des Raedts, ende niet sonder consent van den selven een ander gequalificeert Persoon, gelijcker staet, tot eenen nieuwen Commandant voor stellen ende verordonneren willen, ende sal de selve, ende Soldaten by voorvallende verwisselinge, de beloften met hunnen lijstelijcken Eedt altijt doen.

VII. Noch is besloten, dat het Woort, ofte *Symbolum* militaire van Syn Furstelijcke Genade, ende sijn Regenten, ende Regerende Successoren, aen alle persoonelijck inde Stadt zynde, Burgemeester, ende Raet te geven, maer anders, ende in haer absentie van desen Burgemeester, ende Raedt, den Commandant gegeven sal worden, *iterum litis pendentia salva*.

VIII. Wegens het oude, ende nieuw Recht-Proces aen 't Keyserlijck Hof, over des Stadts sleutelen: dit POINT is daer heen tot het rechtelijck uyt-spraeck verwesen, anders willen Burgemeester, ende Raet Syn Furstelijck Genade der Poorten soo dickmaels Syn Genadicheyt belieft, ende dat het noodich is, openen, ende daer by alle schuldige Eer, ende Respect bewysen laten.

IX. Wilt Syn Hooch Furstelijcke Genade de Stadt by haer herbrachte Vryheden, Privilegien, Gewoonheden, Recht, ende Gerechtigheden allerdings laten verdedigen, ende maintineren, daer tegens Burgemeesters, ende Raet belooft hebben, dat sylieden by den Eedt *tempore inaugurationis* gedaen, trouw, ende vast blyven willen.

X. Voor 't laetste zyn aen weder zyden over een gekommen, ende is versproocken, dat het geene in desen Recest niet begrepen is, ofte verandert, volkomentlijck by den Schoon Vlytschen Verdrach sal blyven, ende wat hier boven gemeldet is, sal *litispendentia salva*, verstaen worden.

Tot meerder verseeckeringe, ende onderhoudinge desen ACCORTS, heeft Syn Hooch Furstelijcke Gena-

à la Diette ou Land-dag prochain ou mois de Novembre, & outre ce pouront être laissez sous le serment, sans prejudice des droits & litispendance, tant de son Altesse le Prince & des Cercles, que de la Ville.

IV. Item sont convenus, qu'avec les 300 hommes, seront encore pris & logez dans la Ville 500 hommes de pied des troupes de la Province de Munster qui seront en la même maniere, pour l'établissement d'une entiere confience sous le serment de son Altesse, des Etats du païs & de la Ville, en quatre Compagnies, & leur Solde leur sera payée par mois, & auront le service & le bois pour les Corps de garde, ensemble les Commandants, & ce des deniers de la Communauté, mais quant à la continuation de la susditte garnison il en sera traitté au premier Land-dag ou Diette, & quod ad cognitionem periculi & necessitatis, *sera suivi ce qui fut arreté le neuviéme Decembre de l'an 1656 & le reces Imperial accepté à tout evenement par la Ville.*

V. Avec les susdittes Troupes seront receuës dans la Ville les gardes à cheval & à pied de son Altesse.

VI. En sixiéme lieu le Wacht-Maître Generael Reumont est établi & agréé pour Commandant sur lesdites Troupes, & pour la garde de la Ville; Il est aussi outre ce accordé que, pour l'edification d'une bonne confience, il donnera sa parole de Gentilhomme & promettra d'être fidele à la Ville, & n'entreprendra rien contre ses privileges, droits & justice, mais de la garder fidelement & diligemment au meilleur avantage & proffit de son Altesse, de l'Evêché & de la Bourgeoisie; & de la même maniere promet son Altesse qu'arrivant le deceds du susdit Reumont, ou qu'il fût necessaire d'en établir & créer un autre, qu'il ne le fera point sans le sçu & consentement du Conseil, & qu'il n'établira & n'ordonnera pour nouveau Commandant qu'une personne de qualité requise, & de même condition, & icelui & les Soldats en cas de changement, feront toûjours leur promesse & serment.

VII. Il est aussi arreté, que le mot ou l'ordre militaire sera donné par son Altesse, & ses Regens & successeurs Regnants à tous Bourguemaitre & Conseils, lors qu'ils seront en personne dans la Ville, mais en l'absence desdits Bourguemaitres & conseil, au Commandant, la litispendance sauve.

VIII. Quant à l'ancien, & au nouveau procez en droit pendant à la Cour Imperiale, à l'égard des Clefs de la Ville, ce point restera jusques à ce qu'il en soit juridiquement ordonné, autrement les Bourguemaitres & Conseil ouvriront les Portes à son Altesse touttes les fois qu'il lui plaira & que besoin sera, & lui demontreront tout l'honneur & le respect qui lui est dû.

IX. Son Altesse maintiendra la Ville, dans touttes ses libertez, privileges, coutumes, droits & justices, & les Bourguemaitre & Conseil promettent de leur part d'observer fidellement le serment fait au tems de l'installation ou inauguration de son Altesse.

X. En dernier lieu, il est convenu de part & d'autre & a été promis que pour ce qui n'est point contenu dans ce Recés, ou qui n'y est point changé ou en demeurera aux termes du Traitté de Vlyt, & sera executé ce qui est mentionné cy-dessus, litispendentia salva.

Pour plus grande sureté & entretenement de cet Accord ont ledit Prince Serenissime ensemble le très digne Chapitre,

ANS de J. C. 1657.

ANS de J. C. 1657.

Genade, het selve soo wel met Syn Furstelijcke Secreet, ende eygenhandige Superscriptie, als met het Hoochweerdich Dom-Cappittelen, ende Gedeputeerde van de Ridderschap, als Mediateurs, nevens den Eerbaren Raedt, met haere respective Onderschrift, ende aen geboren Adelijcke Pitschaft bekrachticht. Aldus gedaen ter Geisten, in 't Jaer onses Heeren Verlossers, ende Salichmakers, 1657. den XXI. October.

Geteeckent, ende Gesegelt, &c.

pitre, Deputez du College des Nobles, les Mediateurs, & l'honorable Conseil, ont signé ces presentes de leur main & confirmé de leurs sceaux. Ainsi fait à Reisten l'an de nôtre Seigneur, Sauveur & Redempteur 1657 le vingt uniéme Octobre.

Signé & scellé.

CCCLV.

ANS de J. C. 1657.

FRANCE ET LONGUEVILLE.

Traité entre le Roi de France LOUIS XIV. *& Monsieur le Duc de* LONGUEVILLE, *Prince souverain de Neuchastel & Valengin en Suisse. Fait à Paris le* 12. *de Decembre* 1657. *& ratifié par le Roi le* 2. *Janvier* 1658. Freder. Leonard. Tom. IV.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant veu & examiné en nostre Conseil, le Traité d'alliance fait & passé en nostre nom à Paris, ce douzieme jour de Decembre 1657. par nostre amé & feal Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Premier Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, le Sieur Comte de Brienne, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, avec nostre tres-cher & bien-amé cousin le Duc de Longueville, Prince souverain de Neuchastel & Valengin en Suisse, duquel Traité la teneur s'ensuit.

SUR ce qui a esté representé au Roi, que dans les levées qui se sont faites cy-devant en Suisse, tant pour le service des Rois ses predecesseurs, que depuis son avenement à la Couronne, il y a toûjours eu grand nombre de soldats, & plusieurs Capitaines, mesme des Colonels & Regimens entiers, tirez des Comtez de Neuchastel & Valengin, & qu'il estoit bien raisonnable que les habitans desdits Comtez, qui donnent les mesmes secours & assistances à la France, que ceux des autres païs de la Suisse, en receussent les mesmes graces & le mesme traitement, Sa Majesté se promettant que ceux desdits Comtez lui seront dautant plus fideles & affectionnez, qu'ils sont Sujets d'un Prince qui est né François, & qui a l'honneur de lui attoucher de sang & de parenté: & voulant d'ailleurs témoigner à Monsieur le Duc de Longueville, Prince souverain desdits Comtez de Neuchastel & Valengin, toute la bonne volonté, faveur & graces que meritent les grands & importans services par lui rendus au feu Roi de glorieuse memoire, qu'il continuë de rendre tous les jours à l'Etat, & au public, Sa Majesté est convenu & est demeuré d'accord avec ledit Seigneur Prince, des articles suivans.

Il y aura alliance, confederation & amitié entre le Roi & ses successeurs, Royaume & Couronne de France, & ledit Seigneur Duc de Longueville, Prince Souverain de Neuchastel & Valengin en Suisse, ses enfans, successeurs, & les Villes, Communautez, Sujets & Habitans desdits Comtez, à perpetuité.

Toutefois & quantes que le Roi voudra faire des levées, il sera permis aux Soldats & gens desdits Comtez, de s'enroller au service de Sa Majesté aprés que ledit Seigneur Prince en aura esté requis: & pourront lesdits soldats & sujets venir au service du Roi en tel nombre qu'ils se voudront enroller, & prendre parti sans qu'ils en puissent estre empeschez ni rappellez directement ou indirectement, ni se retirer sans congé & exprés consentement de Sa Majesté, ou de ses Lieutenans Generaux, ou de leurs Colonels, lequel congé leur sera accordé, en tant que lesdits Comtez fussent attaquez ou molestez de guerre.

Le payement desdits Soldats, de leurs Capitaines & Officiers, sera fait ainsi, & à la mesme raison & maniere que se fait celui des autres Suisses sujets de Messieurs les Cantons & de leurs autres alliez, & ce tant pour la levée que pour la solde, sans qu'il soit besoin de l'exprimer icy plus particulierement.

Ledit Seigneur Prince de Neuchastel donnera libre passage dans sesdits Comtez aux troupes que Sa Majesté fera venir à son service, soit du païs de Messieurs des Cantons, & Ligues de Suisse, ou autres Etrangers dont Sa Majesté se voudra servir, en payant par lesdits soldats leur depense, & à condition de ne passer que quatre cens hommes ensemble, & pour une fois tout au plus; en donnant prealablement avis de leur passage au Gouverneur desdits Comtez, à ce qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires audit passage.

Les soldats & gens desdits Comtez ne pouront s'enroller ni venir en guerre contre le service du Roi, Roiaume & Couronne de France, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit: & ne sera donné aucun passage dans lesdits païs aux ennemis du Roi, & s'ils y vouloient prendre passage, les gens du païs s'y opposeront de toutes leurs forces & puissance.

Les habitans desdits Comtez de Neuchastel & Valengin, joüiront des mesmes droits, exemptions, franchises & privileges par tout le Roiaume de France & Terres de l'obeïssance de S. M. dont joüissent les Sujets de Messieurs des Cantons Suisses & leurs autres alliez, tant pour le trafic & commerce, que pour la demeure dans ledit Roiaume. Et si dans l'alliance generale desdits Sieurs des Cantons, il leur est accordé quelque nouveau privilege & grace par S. M. elle s'étendra aussi aux habitans desdits Comtez, que Sad. M. entend de gratifier en tout & par tout également avec le reste de la Nation Suisse. Voulant de plus S. M. que les pensions cy-devant payées aux Villes de Neuchastel & de Landeron, leur soient continuées ainsi qu'elles sont portées sur les Etats des pensions que S. M. fait distribuer à Messieurs des Ligues. Si ledit Seigneur Prince de Neuchastel est attaqué dans sesdits Etats, ou molesté & troublé dans la joüissance de ses droits & autoritez souveraines, S. M. lui donnera aide, secours & défense envers & contre tous; promettant S. M. & s'obligeant pour elle & ses successeurs, aussi-tost qu'elle en sera requise par ledit Seigneur Prince, ou ses successeurs, d'envoyer à son secours deux mille hommes de pied & deux cens chevaux, à ses frais & dépens.

Et pour témoigner la confiance, que S. M. prend aux habitans dudit païs, Elle aura bien agreable qu'il y ait dans son Regiment des Gardes Suisses deux Compagnies remplies de soldats desdits Comtez, & qui seront commandez par des Capitaines & Officiers originaires desd. Comtez, & non autres, ainsi que toutes les autres levées qui se pourront faire par Sa Majesté dans lesdits Comtez.

Promet S. M. qu'en faisant son alliance generale avec Messieurs des Cantons, Elle y comprendra ledit Seigneur Prince comme son allié & confederé, de même qu'elle fera dans les autres Traitez qui seront conclus & arrestez à l'avenir avec tous les autres, soit Rois, Princes, ou Republique, si ledit Seigneur Prince le requiert & demande d'y estre compris.

ANS de J. C 1657.

S. M. declare qu'elle n'entend pas que le present Traité d'alliance & de confederation puisse en aucune façon porter prejudice aux alliances & combourgeoisies, que ledit Seigneur Prince a & peut avoir avec les Cantons Suisses en general, ou aucuns d'eux en particulier.

Lesquels points & articles cy-dessus ont esté traitez, accordez, conclus & arrestez entre Messire de Lomenie, Comte de Brienne, Commandeur des Ordres du Roi, Conseiller en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris, Premier Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, à ce commis & deputé par Lettres Patentes de S. M. données à la Fere le 20. Juin dernier, signées LOUIS, & sur le repli, par le Roi LE TELLIER, & scellées du grand scel de cire jaune, desquelles Lettres la teneur sera cy-aprés inserée, & entre tres-haut & tres-puissant Henri d'Orleans, Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince souverain de Neuchatel & Valengin en Suisse, à ce present & acceptant : & ont lesdites Parties signé au bas du présent Traité, qui a esté fait double à Paris, le 12 jour de Decembre 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les grands & signalez services rendus aux Rois nos predecesseurs & à cette Couronne, par les ayeux de nostre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Longueville, Prince souverain de Neuchatel & Valengin en Suisse, & ceux que nous avons receus de nostredit cousin à leur exemple, tant au commandement de nos Armeés, que dans le maniement des affaires les plus importantes de l'Etat, qui lui ont esté confiées en divers temps, nommement en l'Assemblée de Munster, en laquelle il a donné toutes les preuves qu'on pouvoit attendre d'un zele veritable pour avancer la paix generale; comme aussi la suffisance & industrie qu'il a fait connôtre dans le succez d'une negociation si utile au bien de nostre Roiaume & de toute la Chretienté, nous aiant donné sujet d'entendre favorablement la proposition & les supplications tres humbles qu'il nous a faites de vouloir l'honorer de nostre alliance, comme nous avons fait aucuns des Cantons de nos tres-chers grands amis, alliez & confederez des Ligues de Suisse, & de leurs autres alliez de le vouloir même comprendre en qualité de Prince & Comte souverain desd. Comtez de Neuchastel & Valengin, dans les Traitez que nous conclurons ci-aprés pour la paix ou autres occasions, avec les Rois, Princes, Potentats & Republiques nous offrant pour ses sujets desd. Comtez de Neuchastel & Valengin le respect & le service que nous rendent les nôtres, ainsi que nous nous le pouvons promettre d'un Prince né François, & qui a l'honneur de nous attoucher de sang, Nous avons jugé necessaire pour traiter des conditions de cette alliance, de rediger par écrit, & en signer le Traité en nostre nom avec nostredit cousin, de faire choix de quelque notable personne de nostre Conseil, sur la suffisance & prudhommie, fidelité & grande experience duquel nous puissions nous remettre d'une affaire de cette consequence. Et aiant jetté les yeux sur nostre amé & feal Commandeur de nos Ordres, Conseiller en nos Conseils & en nostre Cour de Parlement, & Premier Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, le Sieur Comte de Brienne, pour l'asseurance de sa capacité, fidelité, experience éprouvée de si longue main en tant d'occasions: Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nôtre tres-cher & tres-amé frere unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, grands & notables personnages de nôtre Conseil, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, commis, nommé & deputé, commettons, nommons & deputons ledit Sieur Comte de Brienne, pour avec nôtredit cousin examiner, conclure & arrester les conditions sous lesquelles nous le recevrons & lesdits Comte de Neuchastel & Valengin, & les sujets d'iceux en nôtre alliance, même passer & signer tels articles qu'il jugera necessaire, & nous obliger d'en fournir Lettres de ratification toutes les fois que nous en serons suppliez & requis par nôtredit cousin le Duc de Longueville; promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable ce qui sera fait en mon nom par ledit Sieur Comte de Brienne, & de n'y jamais contrevenir directement, ni indirectement. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à la Fere le 20. jour de Juin l'an de grace 1657. & de nôtre regne le quinzieme. Signé, LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, LE TELLIER.

ANS de J. C. 1657.

NOUS par l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé frere unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil, avons agreé, approuvé & ratifié, & par ces presentes signées de nôtre main, agréons, approuvons & ratifions le susdit Traité, lequel nous promettons en foi & parole de Roi d'entretenir, garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes. Donné à Paris le 2. jour de Jauvier l'an de grace 1658. & de nôtre regne le 15. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, LE TELLIER.

CCCLVI.

ANS de J. C. 1658.

LA SUEDE ET LE DANEMARC.

Traité Préliminaire entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde &* FREDERIC III. *Roi de Danemarc. Fait à Tostrup, vilage près de Copenhague, le* 18. *Février*, 1658. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 72.

I. SIt & maneat in posterum inter Regem & Regnum utrumque, nec non eorum subditos & incolas invicem, Pax sincera & perpetua, & ita quidem, ut posthac omnes utrinque cessent dissensiones & discordiæ, contra vero ab utraque parte reducatur amicitia firma & secura, beneficioque Generalis Amnestiæ penitus oblivione sepeliatur, quicquid vel ante bellum, vel ipso flagrante, mali sive damni invicem inflictum fuit.

II. Utraque Pars omnibus fœderibus, in præjudicium ac detrimentum alterutrius initis renunciet.

III. Nec una pars contra alteram fœdera iciat, aut alterius hostibus opem ferat & succurrat, quibuscunque demum id modis fiat.

IV. Utraque pars, quantum fieri potest, impediat, ne hostilis aliqua classis bellica per fretum Oresundicum aut Balthicum in ipsum mare Balthicum penetret & irrumpat.

V. Maneat itidem Pactis Bromsebröensibus pristinus suus vigor, in quantum per præsentes Tractatus non immutantur.

VI. Quicunque Reges, Respubl. Potestates & Principes pace hac comprehendi cupiunt, ab utroque Regum id requirere possunt.

VII. Omnes naves Suedicæ ad subditos Suedicos spectantes iisque propriæ, à vectigalium pensione, visitationum onere & certificationum exhibitione liberæ ac immunes Oresundam vel fretum Balthicum transeant, dummodò in locis publicis, ubi S. R. M. Daniæ teloniorum cura est, legitimas suas atque justas Commeatus, sive salvi passus Nautici literas, vulgo *Stopas* monstrent & exhibeant. Aliarum vero mercium Suedicarum, navibus ad peregrinos pertinentibus impositarum, eadem ratio deinceps sit, ut antea, & ita quidem, ut secundum tenorem Pactorum Bromsebröensium legitimas Certificationes suas exhibere teneantur, quarum ope & virtute ab omni telonio aliisque oneribus se liberas & eximias præstare poterunt.

VIII. S. R. M. Sueciæ loco satisfactionis tam pro cessione terrarum occupatarum, quam damno per hoc bel-

ANS de J. C. 1657.

bellum dato, Rex Regnumque Daniæ cedat Hallandiam, Blekingiam, Scaniam & Bornholmiam, una cum subjacentibus & appertinentibus Insulis, nec non castellum Bahusiense in Norvegis, una cum adjacenti Districtu & Præfectura, cum omnibus ac singulis Regalibus, juribus & appertinentiis, nullis exceptis, non secus ac Regnum Daniæ eadem huc usque possedit & obtinuit.

IX. R. Item M. Regnoque Sueciæ Rex Regnumque Daniæ cedat Districtum seu Præfecturam Nidrosiensem, communiter Trundheimensem appellatam, cum omnibus ac singulis appertinentiis, quæ jure meritove vel hodie eo pertinent, vel olim eo pertinuerunt, tam terra, quam mari, ut incorporentur Regno Sueciæ in perpetuam proprietatem.

X. Ex adverso S.R.M. Sueciæ quascunque Regis Regnique Daniæ terras, ditiones ac Fortalitia, durante hoc bello, sive in Dania sive Norwegia, vel etiam Slesvicensi Ducatu, Holsatia, & Comitatu Pinnenbergensi occupata, restituat. Pariter S.R.M. Sueciæ pro se, & successoribus suis, renunciet omnibus juribus & prætensionibus quas in Comitatum Delmenhorst & Ditmarsiam ratione Ducatus Bremensis, habet vel habere potest.

XI. Omnes utrinque captivi, cujuscunque demum conditionis aut fortunæ sint, absque ullo lytro liberi dimittantur.

XII. S.R.M. Sueciæ Exercitus, quam celerrime id fieri possit, & minimum intra secundam diem mensis Maii, Ditionibus & terris S.R.M. Daniæ excedat, interea eidem sustentatione necessaria prospiciatur, ita tamen, ut stricta inter milites disciplina vigeat & exerceatur.

XIII. Consensum etiam est, ut omnes Ordines, tam Nobiles quam Ignobiles, Ecclesiastici & seculares Provinciarum & Præfecturarum, vigore hujus Tractatus in Dania & Norwegia cessarum, iisdem legibus, privilegiis & immunitatibus, ut antea, fruantur, in quantum Constitutionibus fundamentalibus Regni Sueciæ non repugnant. Alias S.R.M. Sueciæ nomine promittitur, illorum privilegia, quibus hactenus gavisi sunt, auctum potius quam imminutum iri. Bona item & possessiones, quæ vel hæreditatis, emptionis oppignerationis titulo, vel aliis quibuscunque demum jure licitis modis, illis competunt, ipsimet & eorum hæredes ac successores securi retinebunt.

XIV. S.R.M. Sueciæ omnes terræ ac loca, quæ durante hoc bello occupata, ac Regno Sueciæ adempta sunt, ubicunque demum locorum sita, restituantur, ut & tres naves Suedicæ, circa belli initia in Freto Oresundico detentæ, una cum mercibus, quibus juxta tenorem Certificationum onustæ fuerant, vel earundem justo pretio, similiter reddantur.

XV. Cedatur etiam S.R.M. Sueciæ omnis jurisdictio Ecclesiastica & secularis, quam S.R.M. Daniæ in quædam bona Terrarum Rugiæ obtinuit.

XVI. Omnia Fortalitia & Munimenta tam hoc bello expugnata & capta, quam mediantibus Tractatibus cessa, absque tormentis & apparatu militari tradantur. Illarum vero Regionum & provinciarum agricolæ, ubi fortalitia ista sita sunt, tenebuntur prædicta tormenta & commeatum ad littus devehere, ubi commodissime navibus imponi possunt.

XVII. Duci Holsatiæ à Rege Daniæ secundum æquitatem fiat satisfactio, de qua cum ipso tractabitur & decernetur.

XVIII. Itidem hisce promittitur Comiti ab Uhlefeldt restitutio omnium suorum bonorum, tam mobilium, quam immobilium, cum omnibus reditibus, ex eo tempore, quo in manus Commissariorum pervenerunt, in hanc usque diem perceptis. Et integrum præterea erit ipsi, ejusque Comitissæ, Socrui, liberis, Amicis & famulis libere in Dania ac tuto habitare atque degere, ubicunque commodum ipsis visum fuerit. Feudis vero illis, nempe Hirsholm, Munckelin, ut & S. Johannis Monasterio in Norwegia, Comiti Uhlefeldio ejusque filio olim concessis, juxta tenorem Investiturarum libere fruantur, eademque retineant.

XIX. Publicatum Manifestum antiquetur & aboleatur, nec unquam posthac divulgetur, recudatur, aut venale habeatur.

XX. R. item M. Sueciæ Serenissimus Rex Daniæ bis mille equites, & bis mille pedites tradat & exhibeat.

Ut autem suprascripta omnia, quæ ab Utriusque partis Plenipotentiariis Commissariis promissa sunt, fideliter serventur, una Nobiscum Domini Mediatores Sacræ Regiæ Majestatis Galliæ, & S. Celsitud. Domini Protectoris Angliæ, in testimonium isthoc subscripserunt, & impressione suorum sigillorum confirmarunt, Tostrupii die 28. mensis Febr. Anno 1658.

(L.S.) *Le Chevalier de Terlon.* (L.S.) *Philippe Meadowe.*
(L.S.) *Jochem Gerstrup.* (L.S) *Christen Skeel.*

CCCLVII.

ANS de J.C. 1658.

LA SUEDE ET LE DANEMARC.

Traité de Paix entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde &* FREDERIC III. *Roi de Danemarc. Fait à Roschild le 26 & 27 Février* 1658. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX pag. 75. Theatrum Pacis. Tom. I. pag. 393. & en François, dans Fréderic Leonard. Tom. V.

Serenissimi ac Potentissimi Principis & Domini Dom: Caroli Gustavi, Dei Gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Esthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, Wandaliæque, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ; nec non Comitis Palatini ad Rhenum, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis &c. Regis & Domini nostri clementissimi, Nos Plenipotentiarii Commissarii, Cornificius, Comes ab Uhlefeldt, Dominus in Graslitz & Hersmanitz, Eques Auratus, altissime memoratæ S. R. M. Consiliarius Secretior: Steno Bielcke, Liber Baro in Corpo, Dominus in Gæddeholm, Grœssöen & Tanga, itidem S. R. M. Regnorumque Sueciæ Senator, Admiralis & Collegii Admiralitatis Consiliarius: notum hisce volumus, quod postquam aliquo abhinc tempore dissensiones, simultates atque controversiæ succreverint & coortæ sint inter sæpe dictam Sacr. Reg. Maj. Regnumque Sueciæ ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Fridericum tertium, Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regem, Ducem Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, Comitem in Oldenburg & Delmenhorst, Regnumque Daniæ ab altera parte, quæ eousque tandem eruperunt, ut flagrantem isthanc belli flammam inter S. S. R. R. M. M. & gloriosissima hæc Regna non sine ingenti utriusque Regni & eorum subditorum damno, decremento, ruina atque desolatione produxerint & excitarint: primum quidem Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus, Dominus Ludovicus XIV. Galliarum ac Navarræ Rex Christianissimus, postmodum vero Serenissimus Dominus Protector Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, pro singulari suo amore & affectu, quo belligerantes hosce Reges & eorum Regna complectuntur, consultum putarint, omnia possibilia indagare media quorum interventu accensa illa & latissime circum serpens belli flamma in Regnis his Septentrionalibus supprimi & extingui, in ejus vero locum pax, tranquillitas amicitia & bona confidentia stabiliri, & ad præcavendum omnibus futuris malis restaurari possit. In quem finem tam S. R. M. Franciæ, quam Serenissimi Angliæ Protectoris Celsitudo Extraordinarios suos Ablegatos ad utrasque S. S. R. R. M. M. Sueciæ & Daniæ miserunt, cum mandatis amplissimis, ut totius Christianæ Religionis statum & pericula, quæ ob gesta isthæc

ANS de J. C. 1658.

hæc bella eidem imminere possent, utrique Regum ob oculos ponerent, ad compositionem, consiliaque pacifica eo magis illos allicerent ac permoverent, ut & præterea Suorum Dominorum ac Principalium Mediationem & interpositionem ad salutare hocce pacis opus serio promovendum offerrent; Quapropter etiam S.R.M. Rex & Dominus noster clementissimus tam S. Majest. Galliarum Regis, & S. Celsit. Domini Protectoris Angliæ persuasionibus & consiliis, quam proprio instinctu & desiderio ad suffocandum & delendum belli istud incendium, & firmandam conservandamque pacem ac tranquillitatem intra Regnorum suorum fines, ut & fidam amicitiam & bonam correspondentiam cum omnibus vicinis ac finitimis, præsertim vero cum Dania & Norwegia, quippe quæ non amplissimorum modo finium, sese invicem attingentium ratione, verum etiam in multis aliis plurimum mutui commercii obtinent; Suorum Confœderatorum amicabilibus consiliis patentes aures præbuit. Et cum tandem S. R. M. Daniæ itidem propensionem suam, per S. Celsitud. Domini Protectoris in Aula sua degentem Ablegatum extraordinarium, ad pacem ineundam declaraverit; ex hinc factum est, ut coitio quædam & congressus primum Rudcopiæ in Langelandia inter utriusque Regni Commissarios & Plenipotentiarios definiretur & constitueretur, Verum postquam interea temporis S. R. M. Rex & Dominus noster clementissimus armorum suorum successui insistens, eorundemque felicitate frui cupiens, una cum universo exercitu per Langelandiam in Lalandiam & Falstriam pedem interret, Commissarii Danici, comitante eosdem S. Celsitud. Domini Protectoris Ablegato, S. R. M. non procul Wordingburgo heic in Sialandia obviam eundi ansam arripuerunt. Unde S. R. M. ut desiderium suum, quo in pacem & concordiam fertur, approbaret, occasionem istam præterire noluit; quin potius Nos suos Commissarios, suo ac suorum Regnorum nomine constituit, debitaque & sufficienti plenipotentia munivit. Quo facto Nos supra nominati cum altissime memoratæ S. R. M. ac Regni Daniæ Senatoribus & Plenipotentiariis Commissariis, Illustribus, Nobilibus, & Generosissimis, Domino Joachimo Gerstorffio in Tundbyholm, Equite Aurato, Magno Regni Magistro, & Præfecto Regio in Insula Bornholm; & Christiano Skiel in Eusinge, itidem Præfecto Regio in Trygge wælde convenimus, & post Plenipotentiarum Procuratoriorumque nostrorum tabulas mutuo perlustratas, easque legitimas & sufficientes repertas & rite invicem permutatas, in nomine Sanctissimæ Trinitatis congressi sumus, horumque Tractatuum initium fecimus. Et quanquam Commissarii Danici, ut Regis & Domini sui mentem ac ulteriorem declarationem super proposita à Nobis puncta edocerentur, Hafniam abierint; nihilominus Tractatus ideo non abrumpebantur, præsertim quod promitterent, se in loco aliquo commodo nos quamprimum denuo conventuros. Id quod etiam ita contigit, dum primum in Prætorio ad Torslunda Magla S. R. M. Dominum nostrum clementissimum allocuturi, deinde in pago Tostrup ad ibidem continuandum inchoatum pacis negotium comparuere. Ubi Nos una cum Christianissimi Galliarum ac Navarræ Regis Consiliario & ad S. R. M. Sueciæ Legato Ordinario Illustrissimo Domino Hugone Terlonio, Equite S. Johannis Hierosol. ut & S. Celsitud. Domini Protectoris Commissario, & Extraordinario ad S. R. M. Daniæ Ablegato Illustrissimo Domino Philippo Medovio adhibita accuratissima diligentia pensitavimus atque examinavimus omnes controversias ac lites, quæ Regna hæcce invicem exercuerunt, omnesque modos atque vias ad easdem componendas, bonam vero sinceram & fidam amicitiam iterum producendam & stabiliendam inivimus. Quo in negotio supra laudati Domini Mediatores, nomine suorum Principalium omnem sedulitatem, prudentiam, dexteritatem, laborem atque industriam, sine ullo tædio & & remissione, tam diu impenderunt, donec tandem inter Nos, nomine S. S. M. M. Regum ac Dominorum nostrorum clementissimorum, eorumque Successorum, ac Regnorum Sueciæ & Daniæ, in certa quædam puncta sive capita consensum ac conventum fuerit, quæ nunc heic Roschildiæ, adsistente divina gratia, mutuo bene placito, ab utriusque partis Commissariis melius elaborata, in solenniorem quandam formulam redacta, & ad præcavendum omnibus in posterum litibus, erroribus ac controversiis uberius deducta sunt, modo ac tenore sequenti.

ANS de J. C. 1658.

PRimum sit inter utrumque Regem & Eorum Successores, Regna, ditiones, Consiliarios, Ministros, subditos & Incolas, Sueciæ, Daniæ ac Norwegiæ, firma, perpetua & nunquam revocanda pax, ita quidem ut omnes in posterum suspiciones, sinistræ voluntates, dissidia, discordiæ, inimicitiæ & bella sopita & sublata sint; tum & quæ ab utraque parte, tam antea, quam durante hoc bello acta fuerint, beneficio generalis & ad quosvis pertinentis amnestiæ sepeliantur, nec unquam in memoriam revocentur aut repetantur. E contrario vero perpetua amicitia, mutua animorum benevolentia, concordia ac fida vicinitas restauretur & conservetur, ita ut alter alterius commodum verbis & factis non secus ac proprium, promoveat ac defendat, & quicquid alterutrius personæ, regimini, Regnis, Ditionibus ac subditis in damnum aut præjudicium cedere possit, avertere studeat, & quantum in se positum, impediat.

II. Et ut hæc eo melius fieri possint, mutuaque confidentia inter utrosque Reges, & Eorum Regna Sueciæ ac Daniæ foveatur ac conservetur, ab utraque parte tollantur ac rejiciantur omnes confœderationes, cum aliis Potestatibus, Regibus, Principibus, Statibus ac Rebuspub. quibuscunque, in alterutrius partis detrimentum aut noxam initæ & sancitæ; sicut etiam in posterum una pars contra aliam nulla fœdera feriat, nec alterutrius hostibus ullo modo, aut sub quovis prætextu succurrat & auxilium mittat.

III. In eundem finem inter nos constituimus, & mutuo promisimus, nos nunquam concessuros, ut peregrina quædam classis inimica, cujuscunque etiam illa fuerit, per fretum Oresundicum aut Balthicum in mare Balthicum transeat; sed ab utraque parte pro omnibus viribus id impedituros & aversuros esse.

IV. Conventum quoque ac conclusum est, ut omnes naves S. R. M. Sueciæ, Ejusdem subditis & Incolis tam ipsius Sueciæ, quam subjacentium Provinciarum, Regionum ac Urbium, sine omni exceptione propriæ, sive sint armatæ sive non armatæ, sive parvæ sive magnæ, cum mercibus cujuscunque generis, quas vectant, sine discrimine, non solum in Oresunda & freto Balthico, ab omnibus vectigalibus, Inquisitionibus, Visitationibus, Detentionibus, aliisque molestiis ac oneribus, quocunque demum nomine venire queant, liberæ ac immunes, sed & nullatenus obstrictæ esse debeant, ut secum habeant vel monstrent Certificationes quasdam de mercibus impositis, si tantummodo in R. M. Daniæ telonio Helsingoræ & Neoburgi legitimas suas salvi passus nautici literas exhibeant & ostendant. Verum cum bonis istis atque mercibus, quæ quidem ad S. R. M. ejusdemque Successorum Subditos & Incolas, tam in Suecia ipsa, quam in omnibus aliis Sueciæ subjacentibus Provinciis, Regionibus ac Urbibus, spectant atque pertinent, sed peregrinis navibus impositæ sunt, eadem in posterum ratio, quantum Certificationes concernit, juxta tenorem pactorum Bromsebröensium obtineat & observetur; in eum quidem sensum, ut si tantummodo legitimas suas Certificationes ostenderint, tunc sine impedimento, detentione, interdicto, aut vectigalium exactione, quocunque demum modo, per Oresundam ac fretum Balthicum ultro citroque libere transire possint. Ast bona Suedica peregrinis navibus imposita, quæ legitimas Certificationes suas ostendere nequeunt, vectigali in freto Oresundico ac Balthico obnoxia sint & subjecta.

V. Quandoquidem S. R. M. Sueciæ in hocce bello occupaverit, & armorum suorum virtute acquisiverit varias S. R. M. Daniæ ac Norwegiæ Provincias, regiones

nes atque Insulas, & in iis sitas munitiones atque Urbes jure belli nunc possideat; S. R. M. Daniæ consensit & constituit pro se, suis successoribus, Daniæ & Norwegiæ Regibus ac Regnis tam in satisfactionem & compensationem pro occupatarum Provinciarum restitutione, quam in restitutionem damni S. R. M. Regnoque Sueciæ per hoc bellum dati & sumptuum impensorum, ut & ad declinandas ulteriores difficultates, ut S. R. M. Ejusdem Successoribus, Sueciæ Regibus ac Regnis cedantur Provinciæ Halland (quæ olim Regno Sueciæ in assecurationem data fuit) Scania, Blekingia, Bornholmia una cum omnibus ad dictas Provincias, Regiones atque Præfecturas pertinentibus Urbibus, Arcibus, Castellis ac Munimentis, Insulis, Scopulis, Superioritatibus, Præeminentiis, regalibus, jurisdictionibus tam Ecclesiasticis quam secularibus, censu, Proventibus, vectigalibus, reditibus ac juribus tam terra quam mari, sicut olim Reges Daniæ ac Norwegiæ easdem possederunt, ut in posterum penes S. R. M. ejusdem successores ac regno Sueciæ in perpetua possessione, proprietate a dominio, sine controversia permaneant.

VI. Similiter ceditur Sacræ Regiæ Majestati ac regno Sueciæ à Sacra Regia Majestate Daniæ arx & Præfectura Bahus, ut & Domus & Præfectura Trundheimensis seu Nidrosiensis una cum omnibus subjacentibus Urbibus, Oppidis, Arcibus ac munimentis, ut & bonis Ecclesiasticis ac secularibus, Præfecturis & appertinentiis, quæ sub iis de jure comprehenduntur, & olim eo pertinuerunt tam terra quam mari, ut Regno Sueciæ in perpetuam possessionem ac proprietatem inferantur: Quemadmodum tam de his, quam de reliquis cessis & præcedente articulo nominatim recensitis ditionibus ac provinciis peculiariter confectæ cessionis literæ S. R. M. Regnique Daniæ Senatorum subscriptionibus ac Sigillis confirmatæ fusius demonstrant.

VII. Ceditur item S. R. M. Ejusdem Successoribus ac Regnis Sueciæ, à S. R. M. Ejusdem Successoribus & Regno Daniæ omnis illa jurisdictio, tam Ecclesiastica, quam secularis in quantum eandem habuit super bona quædam in Principatu Rugiæ sita.

VIII. Omnes præterea Nobiles, qui in cessis Provinciis, terris ac Præfecturis bona possident, & ibi habitant, obnoxii erunt & tenebuntur S. R. M. ejusque Successoribus ac Regnis Sueciæ, homagium suum ac fidelitatis juramentum præstare, seque ad debitam obedientiam, fidelitatem & servitia obstringere, quemadmodum olim Regibus Daniæ obligati fuerunt. Eundem in modum omnes reliqui in prædictis Provinciis habitantes, tam Ecclesiastici quam seculares, Cives & Agricolæ, ab hac die S. R. M. ejusque successoribus ac Regnis Sueciæ, tantum ac in perpetuum erunt obligati, & omnes Præpositi ac sacerdotes sequentur illum Episcopum, Superintendentem & Consistorium, cui vel quibus R. sua M. id committet & injunget.

IX. E contrario à S. R. M. Regnoque Sueciæ promissum fuit, quod omnes status, sive Nobiles sive ignobiles, sive Ecclesiastici sive seculares, sive Cives sive Agricolæ, istarum Daniæ & Norwegiæ Provinciarum & Præfecturarum, quæ mediantibus his tractatibus fuerunt cessæ, bona sua ac proprietates, quæ vel hæreditatis, emtionis, permutationis, aut oppignerationis titulo, ante bellum eis competunt, vel à Regno seu privatis invicem jure acceperunt, retinere debeant, & ita quidem ut in posterum quoque plena facultas ipsos maneat, bona illa seu proprietates possidendi, utendi, fruendi, retinendi, ut & alienandi, vendendi aut permutandi, sicut olim obtinuerunt. Similiter retinebunt consueta sua jura, Leges, antiqua Privilegia & immunitates sine omni impeditione & turbatione, in quantum tamen illa non contrariantur vel pugnant cum Legibus Fundamentalibus Regnorum Sueciæ, cum quibus scilicet cessæ hæ Provinciæ ac Præfecturæ inperpetuum posthac adunientur & consociabuntur. Ut etiam apparatu S. R. M. Sueciæ ex singulari gratia & indulgentia malle eorum conditionem meliorem reddere, quam diminuere, promissum fuit, ut omnes tam Nobiles quam Ignobiles, qui S. R. M. ac Regnorum Sueciæ jurisdictioni sese omnino subjecerint, frui possint eadem admissione & accessu ad honores & beneficia, ac si in ipsa Suecia nati forent.

X. Consensum quoque invicem est, quod quando Fortalitia & Terræ S. R. M. Sueciæ Commissariis cedentur, tunc simul omnia quæ in promptu erunt documenta & instructiones, de Provinciarum iisque subjacentium bonorum conditionibus, reditibus ac proventibus, ut & finibus, Limitibus & Terminis, quæque justitiæ administrationem concernunt scripta, libri redituum, & alia quæ ejusmodi notitiam progignere possunt, tradenda erunt. Quo facto duo vel tres Plenipotentiarii ab utraque parte constituentur, qui omnes fines, terminos atque limites interjectas, iisque vicinas & adjacentes Provincias & Præfecturas revidere, separare, dirigere & ordinare poterunt, quo eo melius omnes controversiæ ac lites declinentur, & quilibet in pace & quiete iis frui possit, quæ jure ipsi competunt.

XI. Similiter S. R. M. Sueciæ omnes istæ Provinciæ & loca, quæ durante bello occupata, Regnoque Sueciæ erepta sunt, ubicunque demum illa sita fuerint; ut & tres naves Suedicæ, sub initium belli in freto Oresundico detentæ, una cum impositis mercibus, vel justo earundem pretio, juxta tenorem Certificationum, restituantur. Conventum quoque ab utraque parte est, quod omnes illæ prædæ, quæ per concessas commissiones quidem capi potuerunt, sed ante pacificationem Tostrupiensem in portus deductæ non sunt, veris Dominis ac Proprietariis restituendæ sint. Alia vero bona ac mobilia, post illud tempus unius vel alterius partis subditis tam terra quam mari ablata, nec ante sæpe dictam pacificationem à S. S. R. R. M. M. Sueciæ vel Daniæ dono aliis data, itidem restituentur & reddentur.

XII. Contra S. R. M. ejusque Successores ac Regna Sueciæ cedunt S. R. M. Regnoque Daniæ omnia illa jura & prætensiones, quas S. R. M. jure belli habere potest in omnia Fortalitia, Munitiones, Insulas, Provincias, Urbes atque Territoria, quæ in hoc bello, virtute suorum armorum occupavit, nominatim in Provincias Sialandiam, Lalandiam, Falstriam & Langelandiam, una cum Munimento Nagscow, item Fioniam, Jutiam, Ducatum Slesvicensem, Halsatiam, Stormariam & Dithmarsiam cum Fortalitio Friderici-Odda, Munimento Hal, Arce ac Comitatu Pinnenbergensi; sicut & Insulas Alsen & Arrhöe cum Arcibus Ducalibus Sunderburg & Norburg, ut & in omnes tam in his duobus Regnis Daniæ & Norwegiæ, quam in prædictis ducatibus & illis subjacentibus Provinciis & Insulis Urbes occupatas, Munimenta Fortalitia, Præfecturas, Arces Nobilium & territoria, quomodocunque nominari possunt, & in hac transactione per expressum excepta non sunt; illaque loca omnia, postquam secundum tenorem hujus tractatus iterum restituta ac tradita sunt, cum suis appertinentiis ac juribus S. R. M. ejusque Successores ac Regnum Daniæ sine omni impeditione sequentur.

XIII. Eodem moSo cedit S. R. M. pro se, suis successoribus ac Regnis Sueciæ omnia sua jura & prætensiones, quas S. R. M. ratione Ducatus Bremensis aut habet aut habere potest in Comitatum Delmenhorst & Dithmarsiam, transfertque illa sua jura in S. R. M. Daniæ, Ejus successores, & Duces è domo Holsatica Regiæ & Gottorpiensis lineæ ita ut S. R. M. Sueciæ & ejus successores nunquam ulterius in eas regiones prætendere vel velint vel debeant. Quod si etiam S. R. M. Sueciæ, ratione dicti ducatus Bremensis prætensionem quandam obtineret in bona quædam Nobilium in Holsatia, ceditur eadem simul vigore hujus tractatus, & promittitur, quod documenta quæ in promptu sunt & huc pertinent, S. R. M. Daniæ, & domui Holsatiæ, Regiæ & Gotthorpiensis lineæ tradentur.

XIV. Sicut autem munimenta utriusque partis, tam quæ hoc bello occupata sunt, quam quæ per hanc pacificatio-

cationem ceduntur, sine tormentis, apparatu & commeatu bellico tradentur, ita convenit invicem, ut Agricolæ earum Præfecturarum, in quibus illa munimenta sita sunt, teneantur tormenta, apparatum bellicum & commeatum ad littus devehere, unde commodissime in naves imponi ac deferri possint.

XV. Conclusum quoque & promissum est, quod in iis Fortalitiis, quæ ab una vel altera parte cedentur, certum aliquod spatium determinandum sit, ubi ille, qui locum munitum cedit, suum comeatum & apparatum bellicum tamdiu conservet ac custodiat, donec tempore commodo eundem alio transferre poterit.

XVI. Ut autem in eductione militis, tradendisque invicem Provinciis, Urbibus & munimentis eo melior ordo utrinque observetur, inter utramque partem hac de re ita convenit, ut quamprimum 2000 equites, (quos S. R. M. Sueciæ hoc ipso S. R. M. Daniæ promisit) traditi fuerint, exercitus Suedicus statim Sialandia excedat. Postea Helsingburgum die 27. Lans-Croona 18. Febr. Malmogia die 1 Martii tradentur. Die 4. ejusdem mensis Commissariis Suedicis Christianstadium, eodemque die Commissariis Danicis Naxkovia tradetur: Quo tempore exercitus Suedicus è Lalandia, Falstria & Langelandia educetur. Die 15. Martii Christianopolis & reliqua Blekingia una cum Bornholmia, siquidem fieri poterit, & Cœli tempestas id permiserit, sicut & 18. Martii Bahusium tradentur; Die 1. Maii tradetur Nidrosia sive Trundheim; præterea Jempterlandia & Bremervörda, ut & cœtera loca, quæ Rex Daniæ hoc bello occupaverit, ubicunque etiam sita fuerint, Suedicis Commissariis restituentur. Contra S. R. M. Sueciæ universus exercitus eodem die è Fionia, Jutia, Slesvicensi Ducatu, Holsatia, Stormaria & Ditmarsia, subjectisque Insulis, Munimentis, Fortalitiis, Nobilium Arcibus ac Domiciliis, quocunque ea nomine venire possint, proficisci incipiet. Munimentum vero Friderici-Odda, Pinnenbergum, Fortalitium Hall cum omnibus aliis locis, ubicunque demum sita sint, quæ durante hocce bello in S. R. M. Sueciæ potestatem venerunt, eodem die 1. scilicet Maii Regis Daniæ Commissariis tradentur. Eodem etiam tempore Insula Alsen una cum Sunderburgo & Nordburgo legitimis suis Dominis restituetur. Quod si præterea loca quædam in prædictis Regnis, Provinciis, Ducatibus ac Insulis ab alterutra parte occupata fuerint, ea similiter ac si expresse hic nominata essent, iis ad quos antea pertinuerant, restituentur.

XVII. Et ut in permutationibus Fortalitiorum, ut & eductione militum ex Urbibus & Provinciis prædicto termino, incolis nulla vis aut injuria inferatur, aderunt ab utraque parte Commissarii, qui hujus rei curam sedulam agent, ne videlicet subditis aliquid violenter eripiatur, vel aliud quid illicitum injungatur. Et quoniam exercitui Suedico, quamdiu in his terris commorabitur, de necessaria sustentatione prospiciendum est, ita quoque hac in re bonus ordo & disciplina observabitur, & hoc quidem modo, ut post diem conclusæ pacis, à subditis nihil amplius & de novo vel pro redimendis ædium incendiis, vel sub aliorum belli onerum prætextu, quocunque demum nomine venire possint, petatur & exigatur, nisi quod ad debitam exercitus sustentationem, juxta constitutionem à Commissariis utriusque partis hac in re faciendam, quamdiu in Regno hoc permanebit, opus erit.

XVIII. Quod supra dictum est, de restitutionibus & cessionibus terrarum, in definito termino, intelligendum erit secundum Leges Patriæ; & ita quidem, ut qui Præfecturas jam habeant & possideant, reditibus fruantur usque ad diem proximam Philippi Jacobi, integrumque eis sit, debita sua à dicta die Philippi Jacobi Anno 1657. usque ad annum 1658. exigere: hoc tamen respectu, ut si quæ statim solvi nequeant, tantum temporis indulgeatur, quo successive & in certis terminis, ut dicunt, solutio possit fieri.

XIX. Omnes utrinque captivi cujuscunque fortunæ ac conditionis sint, sine ullo lytro statim liberi dimittantur, quod autem ipsorum sustentationem attinet, pro ea secundum æquitatem satisfacient.

XX. Liberum quoque erit omnibus subditis & Incolis cessarum Regionum ac Provinciarum in alias Civitates atque loca, ut ibi habitent, concedere, dummodo id fiat secundum statuta Provinciarum & Privilegia Urbium, quas migrare volunt. Quod bona vero securitates gratia hoc belli tempore Urbibus illata attinet, eadem legitimi Domini sine ulla contradictione & impeditione repetere poterunt.

XXI. Priores transactiones & pacta, videlicet Stetinensia, & Bromsebröensia, quæ inter inclyta hæcce Regna olim inita, valorem & vigorem suum integrum in omnibus articulis obtinebunt, & non secus ac ante belli hujus initium, grata erunt, & quasi huic tractatui ad verbum inserta essent, nisi in quantum hic expresse immutata sunt.

XXII. S. R. M. Daniæ tenebitur secundum æquitatem satisfacere S. Principi Friderico Slesvici, Holsatiæ Gotthorpiensi Duci. Qua de re utriusque partis tam R. M. Daniæ, quam suæ Celsitudinis Commissarii tractabunt. Ita tamen ut tractatus isti intra 2. diem Maii finem sortiantur.

XXIII. Si quid præterea in hocce bello acciderit, quod tam inter S. R. M. Regnum Daniæ & S. Cels. Ducis Holsatiæ Gotthorpiensis uno vel altero modo simultates & diffidentiam producere & creare possit, vel à S. R. M. Daniæ & Ser. S. Cels. inter se, quam ab eorum Ministris, famulis ac subditis invicem aliter, quam in bonam partem acceptum fuerit, illud omne ab hac die in ullius præjudicium & molestiam nunquam in memoriam revocabitur, sed virtute hujus transactionis ab utraque parte componetur, oblivioni tradetur & in totum delebitur.

XXIV. Promittitur etiam vigore hujus tractatus, quod Dn. Cornificio Comiti ab Uhlefeld intra secundam Aprilis currentis hujus anni omnia sua bona tam in Dania quam in Norwegia, mobilia & immobilia restituentur, ut & pro omnibus illatis damnis sufficiens satisfactio & compensatio intra proxime futuram S. Johannis festivitatem dabitur; ipsique ut & ejus Comitissæ, Socrui, liberis, amicis ac famulis integrum erit manere ac habitare libere & secure in Dania ubicunque ipsi aut eis placuerit. Præfecturis illis vero nempe Hirsholm, Munckelin & Monasterio S. Johannis in Norwegia, quas Comes Uhlefeld ac ejus filius, olim habuerunt, secundum tenorem investiturarum fruentur; easdemque retinebunt, & ipsius itidem Conjugi debitus titulus plenarie restituetur.

XXV. Quicunque Reges sive Resp. Potestates & Principes pace hac comprehendi cupiunt, apud utrosque Reges id requirere debebunt.

XXVI. Consensum quoque est, ut Jus Feciale una cum Manifesto Danico omnino abrogandum & nunquam in posterum divulgandum aut recudendum sit.

XXVII. Quo autem hæc omnia, tam in verbis quam in factis, quemadmodum præscripta sunt, ab utraque parte firmiter, fideliter, ac sincere nunc & futuris temporibus observanda & implenda sint, promissum invicem est, quod nostra hæcce amicabiliter inita pacta & compositiones ab utriusque Regni Regibus Carolo Gustavo Rege Sueciæ, & Friderico III. Rege Daniæ, manuum subscriptione & sigillorum impressione confirmabuntur, & pro majori securitate ab utriusque Regni Senatoribus subscribentur & sigillis eorum munientur.

XXVIII. Conclusum quoque & promissum fuit, quod ab utraque parte unus Regni Senator cum Secretario circa secundam diem Aprilis, Helsingoræ convenient, & hujus tractatus ratificationem utriusque partis subscriptione & sigillorum impressione roboratam & firmatam modo jam prædicto, secum afferent, invicemque permutabunt: ubi simul Danici literas cessionis super Hallandiam, Blekingiam, Scaniam, Bornholmiam, Bahusiensem item & Trundheimensem Præfecturas secum habebunt & eodem tempore Commis-

ANS de J. C. 1658.

sariis Suedicis in conclusæ pacis robur, firmitudinem & obſervantiam tradent & exhibebunt.

In majorem fidem ac confirmationem hæc, ut jam præſcripta ſunt, in omnibus ſuis articulis, acta, pacta, decreta & concluſa eſſe, & à parte S. R. M. Domini noſtri Clementiſſimi & Regni Sueciæ fideliter & firmiter ſervatum, eorumque præterea ratificationes prædicto die allatum & conſtituto loco traditum iri: Ideo manuum noſtrarum ſubſcriptionibus hæc confirmavimus, & ſigillis noſtris obſignavimus, ſimul petentes à S. R. M. Galliæ Legato Ordinario & S. Celſitud. Protectoris Angliæ extraordinario Ablegato, tanquam pacificationis hujus mediatoribus, ut in majorem confirmationem ac certiorem reſtificationem hæc nobiſcum ſubſcribere, & ſigillis ſuis obſignare velint. Actum Roſchildiæ d. 26. Febr. Anno 1658.

(L. S.) *Le Chevalier de Terlon* (L. S.) *Philipe Meadowe*
(L. S.) *Corſitz Gref af Wlfeld.* (L. S.) *Steno Bielke.*

Articuli Secretiores.

QUandoquidem divina favente Clementia, & interveniente amicabili tractatione, coortæ olim diſſenſiones & controverſiæ nunc ſedatæ, compoſitæ penituſque ſublatæ & extinctæ ſint, prætertenuia quædam puncta ſive capita, quæ ob certas cauſas Inſtrumento Pacis non inſerta ſunt: Nos infra ſcripti conſultum duximus, ut puncta iſta peculiari quodam receſſu comprehenderentur, deque iiſdem inter Nos conveniretur, modo & tenore, ut ſequitur.

I. PRomiſſum & concluſum, Generali Majori Ebboni Uhlefeldio in actionibus & prætenſionibus ſuis, quas uno vel alio modo in Dania habere poteſt, & urgere ſolet, ſecundum leges, jura & æquitatem, debitam & plenariam ſatisfactionem procurandam.

II. Et ut omnia, quæ errores quoſdam poſt ſe trahere, vel animos ab hac vel illa parte exulcerare & diſtrahere poſſint, penitus eradicentur & è medio tollantur, majorem pacis confirmationem & augmentum, conventum invicem eſt, ut periſtromata illa ſeu Tapetia, quæ in ignominiam & dedecus Regni Suedici contexta heic in Dania aſſervantur & cuſtodiuntur, aliis coloribus ſuperilliniantur.

Et quamvis puncta hæc in Inſtrumento Pacis non allegata ſint & expreſſa, promiſimus nihilominus & recepimus, quod eundem valorem & vigorem obtinebunt, ac ſi prædicto Inſtrumento Pacis una cum aliis ratihabitis & confirmatis punctis de verbo ad verbum inſerta forent. In quorum majorem fidem & certitudinem Nos hoc ipſum manibus Noſtris ſubſcripſimus, ſigilliſque noſtris communivimus. Actum Roſchildiæ, die 17. Febr. Anno 1658.

Joachim Gerſtorff. (L. S.) *Chriſten Skiel.* (L. S.)

CCCLVIII.

ANS de J. C. 1658.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Accord entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, au ſujet du Pays d'Outremeuſe. Fait le 25. Février, & le 27. Mars, 1658.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 227.

ALſoo ſedert den gemaeckten Vrede tuſſchen den Heere Koninck van *Spanje* ter eenre, ende de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden ter andere zyde, verſcheyden differenten ende verſchillen ſijn opgereſen ende ontſtaen, nopende de Souvereyniteyt ende het abſoluyt geſagh over de Landen van *Valckenborgh*, *Daelhem* ende *'sHartogenrade*, *Over-Maze*; Ende dat wy *Don Eſtevan de Gamarra y Contreras* Raet van ſijne Majeſteyt in ſijnen ſupremen Raet van Oorloge, ende des ſelfs Ordinaris Ambaſſadeur in de Geunieerde Provintien, ende oock wy ondergeſchreven Commiſſariſſen van de Hoog-gemelte Heeren Staten Generael, ons vinden *gelaſt ende geautoriſeert by onſe reſpective Procuratie ende Volmachten* de eene gedateert den *ſes en twintichſten* September ende de andere den *vyftienden* Auguſty beyde leſtleden, omme de voorſchreve differenten ende verſchillen over de voorſz. *drie* Landen van *Over-Maze* te richten, neder te leggen, te accommoderen, ende verdragen; Soo iſt: dat wy Ambaſſadeurs ende Commiſſariſſen voornoemt na verſcheyden gehoudene conferentien ende uytwiſſelinge van diverſche acten, geſchriften ende Memorialen, in krachte van de voorſz. onſe reſpective Procuratien ende Volmachten, omme eenen vaſten voet ende toeganck te hebben tot een finael accommodement van de voorſz. ſaecke, wederſijdts ſoo ſeer gedeſireert, onderlingh ſijn veraccordeert ende verdragen, ende vervolgens hebben beſlooten ende vaſtgeſtelt, gelijck wy beſluyten ende vaſt-ſtellen midts deſen, dat den hoochſt-gemelte Heer Koninck ende de meer hoochgemelte Heeren Staten Generael yder *in vollen vryen eygendom, ſuperioriteyt ende ſouverainiteyt ſullen hebben, houden ende beſitten eeuwichlijck ende erflijck voor haer ende hare reſpective nakomelingen, de gerechte helft van de voorſz. drie Landen van Over-Maze*, onder de conditien daer over men hier naer onderlinge ſal conve-

CCCLVIII.

Traduction de ce Traité.

COmme depuis la paix faitte entre le Seigneur Roy d'Eſpagne d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des païs bas d'autre part, il eſt arrivé pluſieurs debats & differens, touchant la Souveraineté, & l'autorité abſolue ſur les païs de Valkenbourg, de Daelhem & de Rolduc, d'outre Meuſe; Et que nous Don Eſtevan de Gamarra y Contreras Conſeiller de ſa Majeſté en ſon ſuprême Conſeil de guerre, & ſon Ambaſſadeur ordinaire és Provinces Unies, enſemble nous ſouſignez Commiſſaires des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, nous nous trouvons autoriſez par nos procurations & Pleinpouvoirs reſpectifs l'un daté du vingt ſixiéme Septembre, & l'autre le quinziéme Août dernier, pour terminer, aſſoupir & accomoder leſdits differents, à l'égard deſdits trois païs d'outre Meuſe. C'eſt pourquoy nous Ambaſſadeur & Commiſſaires ſuſdits, aprés pluſieurs Conferences & communications, de divers actes, écrits & memoires, en vertu des ſuſdites nos procurations & Pleinpouvoirs reſpectifs, & pour entrer de pied ferme à l'égard deſdittes affaires en un accomodement final & tant deſiré de part & d'autre, ſommes convenus & tombés d'accord, & en conſequence avons conclu & arrêté, comme nous concluons & arrêtons par ces preſentes, que le ſuſdit Seigneur Roy & les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, demeureront, tiendront & poſſederont en pleine libre proprieté, ſuperiorité & ſouveraineté à jamais & hereditairement, pour eux & leurs ſucceſſeurs reſpectifs la juſte moitié deſdits trois païs d'outre-Meuſe, *ſous les conditions dont on conviendra particulierement aprés, & que ſur ce pied & fondement, on procedera au plutot, & ſans intermiſſion, enſemblement au partage effectif deſdits païs, & pour ainſi parvenir à l'accomodement final des ſuſdits differens & debats, afin qu'en conſequence les ſuſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux puiſſent entrer, au plutot pour le mieux, en une libre & paiſible poſſeſſion*

ANS de J. C. 1658.

nieren, ende dat wy op dien voet ende op dat fondament ten aller eersten, sonder eenige Intermissie, met malkanderen sullen treden tot de *effective partagie* van de selve Landen, ende alsoo tot een finael accommodement van de voorsz. swevende differenten ende verschillen te komen, op dat vervolgens den meer hoochstgemelte Heere Koninck ende de meer hoochgemelte Heeren Staten Generael hoe eer hoe liever mogen treden in de vrye ende *paisible* possessie van de helft der voorsz. Landen, die by uytval van dese handelinge bevonden sal werden hem toegekent ende gecedeert te zijn; Des ten oorconde hebben wy Ambassadeurs ende Commissarisen voortnoemt, dese Acte met onse eygen handen onderteeckent, ende met onse respective cachetten bevesticht op den *vijf en twintichsten* February ende den *seven en twintichsten* Marty *sestien hondert acht en vijftich*, geteecken *Gamarra*, *R. Huygens. I. de Merode*, *Johan de Wit*, *I. De Mauregnaut*, *Johan van Reede*, *M. Vierssen*, *B. I. Mulert*, *I. Schulenburg*, *G. de Schagen*, en hare respective cachetten daer nevens opgedrukt.

sion de la moitié des susdits païs, qui par l'issuë de cette negociation sera trouvée leur apartenir & être cedée. En témoin dequoy, nous Ambassadeurs & Commissaires susdits, avons signé cet Acte de nos propres mains, & confirmé de nos propres cachets respectifs le vingt cinquiéme Fevrier & le vingt septiéme Mars mil six cens cinquante huit, signé Gamarra, R. Huygens, I. de Merode. Jean de Wit, I. de Mauregnaut, Jean de Reede, M. Vierssen. B. I. Mulert. I. Schulenbourg, C. de Schagen.

ANS de J. C. 1658.

CCCLIX.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, concernant la mesure des Vaisseaux. Fait à la Haye, le 15. Avril,* 1658. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 206.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden; Allen den geenen die desen sullen sien ofte hooren lesen, Saluyt. *Doen te weten*, Also op huyden tusschen den Heere *Rosenwinge*, extraordinaris Gedeputeerde van den Koninck van Denemarcken, &c. uyt den name ende van wegen den hoochst-gemelten Koninck ter eenre, ende eenige Heeren Gedeputeerden uyt het middel van onse Vergaderinge, in Onsen name ter andere zyde, is gemaeckt, gesloten, ende geteeckent het Verdrach ofte Tractaet over 't hermeten van de Schepen uyt dese Landen op Noorwegen varende, hier naer volgende geinsereert.

KEnnelijck sy eenen eygelijck die 't aengaen mach by desen jegenwoordigen Instrumente, dat, nademael t'sedert eenigen tijdt herwaerts aen de eene zyde, by ofte van wegen den Doorluchtichsten, Grootmachtigen Vorst ende Heere, Heere *Frederick de derde*, tot Denemarcken, Noorwegen, der Gotthen ende Wenden Koninck, Hertoch tot Slefwijck, Hollteyn, Stormarn, ende Ditmarschen, Graef tot Oldenburgh ende Delmenhorst, &c. aen de Hoog ende Mog. Heeren *Staten Generael* der Vereenichde Nederlanden, door Sijne Majesteyt Ministers iterative doleantien sijn gedaen, dat tegens de dispositie van 't Tractaet tusschen de Croone van Denemarcken voornoemt, ende den Staet der voorsz. Vereenichde Nederlanden in den Jare *sestien hondert seven en veertich* solemnelijck gesloten ende geratificeert, verscheyden Schepen toebehoorende de Ingesetenen der selver Landen, ende varende op Noorwegen, omme van daer Hout te halen, merckelijck grooter in last-taelen souden werden bevonden, als waer op de selve sijn getauxeert, volgende de maetbrieven by de Schipperen daer van geexhibeert wordende, ende 't gunt dien conformelijck op de Zeylbalcken van de selve Schepen gebrant staet; Dat oock eenige Schepen varende op Noorwegen als boven hare maetbrieven verduystert, en de brant-teeckens uytgehackt, mitsgaders haer op andere Plaetsen abusivelijck, ende ter quader trouwe souden hebben doen hermeten, ende op nieuws branden, tot merckelijcke prejuditie ende excessive schade van hoochst-gemelte sijne Koninckliicke Majesteyt: Dat mede in reguarde van eenige Schepen

CCCLIX.

ANS de J. C. 1658.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, A Tous ceux qui ces presentes verront ou orront, Salut, sçavoir faisons, que comme ce jourdhuy, entre le Seigneur Rosenwinge, Deputé extraordinaire du Roy de Dannemarck &c. au nom & de la part dudit Roy d'une part, & quelques Seigneurs Deputez du Corps de nôtre Assemblée, en nôtre nom d'autre part, a été fait, conclu & signé le Contract ou Traitté, à l'égard du remesurement des Vaisseaux, de ce Païs, navigans en Norwegue, inseré cy-aprés.

SOit Notoire à un chacun qu'il appartiendra par ce présent Acte, Que comme depuis quelque tems d'un coté, quelques plaintes iteratives ont été faittes à L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs bas, par, ou de la part du Serenissime & Puissant Prince & Seigneur le Seigneur Frederic troiziéme Roy de Danemarck, Norwegue, des Gots & des Vandales, Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn, & Ditmarche, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, &c. par les Ministres de sa Majesté, que contre la disposition du Traitté conclu solemnellement entre la susditte Couronne de Danemarck & l'Etat des susdittes Provinces Unies en l'année mil six cens quarante sept, plusieurs Vaisseaux apartenans à des habitans des susdittes Provinces, & navigeans pour la Norwegue pour y charger du bois, se sont trouvez contenir beaucoup plus de Lastes qu'ils n'étoient taxez, suivant les Lettres de mesurer produits par les Maitres des Vaisseaux, & ce qui étoit marqué en conformité sur le derriere desdits Vaisseaux nommé Zeil-balcken; *Qu'aussi quelques Vaisseaux navigeans en Norwegue, comme dessus, ont caché leurs Lettres de mesure, & effacé leur marque, & se seroient fait remesurer & marquer de nouveau en d'autres lieux, abusivement & de mauvaise foy, au grand prejudice & dommage excessif de sa susditte Majesté, Que semblablement il s'est trouvé comme dessus à l'égard de quelques Vaisseaux, que leurs Lettres de mesure ne s'accordoient pas avec les marques, & plusieurs dereiglement de cette nature. Et que d'autre coté il a été fait des plaintes sensibles par, ou de la part de L. H. P. que les douanniers de laditte Majesté dans les Havres de Norwegue, sous pre-*

pen / texte

ANS de J. C. 1658.

pen als vooren bevonden soude zijn, dat hare maet-brieven niet waren accorderende met de brant-teeckens op der selver Zeyl-balcken gestelt, met meer andere onordentelijckheden van gelijcke nature: Ende dat aen de andere zyde by ofte van wegen haer Hoog Mog. sensible klachten ingebracht zijn, van dat by de Tollenaren van sijne Koninckl. Majesteyt in de Havenen van Noorwegen, onder pretext van de boven-geexpresseerde onordentelijckheden, ende om de selve *propriâ authoritate*, tegen te gaen, ende te redresseren, seer sware exactien aen de Nederlandtsche Schippers souden wesen gepleecht, soo met het afvorderen van excessive Tollen naer hare fantasie, boven de groote harer Schepen, ende tegens hare deuchdelijcke maet-brieven, als mede met het exigeren van By-Tollen, Vuyr-gelden, ende andere diergelijcke beswaernissen; Dat oock van eenige Schepen niet met Houdt, maer met andere Waren ofte goederen geladen wesende, eens de Tol na advenant van een Rijcxdaelder per last over het Schip gereeckent, ende noch eens de Tol by 't stuck, ende sulcx dubbelde Tol afgevordert souden zijn, alles contrarie den voorsz. Tractate in den Jare *sestien hondert seven en veertich*, als boven op gerecht, ende specialijck den innehoude van het *twaelfde*, *dertiende* ende *sestiende* Articul van dien; Ende den meer-hooghstgemelten Heere Koninck soo wel als de hooch-gemelte Heeren Staten Generael van ganscher herten genegen wesende, daer over elckanderen te geven alle billicke satisfactie, midtsgaders soodanigen ordre te stellen, ende die voorsieninge te doen, dat hare respective Ingesetenen ende Onderdanen haer punctuelijck, ende sonder eenige d'alderminste contraventie, naer 't voorsz. Tractaet komen te reguleren, ende te gedragen, oock specialijck bevonden wesende, dat soo wel by de Meters, als by de Tollenaers in de Havenen van Noorwegen eenige frauden ofte abusen in 't meten der Schepen, ende t'ontfangen der Tollen begaen waren. Derhalven tusschen my *Henrick Willemssz. Rosenwinge* tot Lyssaggergardt, extraordinaris Gedeputeerde by de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, end Amptman op Dracxmarck Clooster, &c. uyt den name ende van wegen hooghst-gedachte sijne Koninckl. Majesteyt ter eenre, mitsgaders Ons *Rutger Huygens* tot Clarenbeeck, Ridder, &c. *Abraham van Beveren*, Heer van Oostende West-Barendrecht, Oudt-Burgemeester der Stadt Dordrecht, *Johan de Wit*, Raedt-Pensionaris van Hollandt ende West-Vrieslandt, *Cornelis Lampsins*, Oudt-Burgemeester der Stadt Vlissingen, *Johan Baron van Rede*, Heere tot Renswoude, &c. *Epo van Bootsma*, *Boldewyn Jacob Mulert*, Heer tot der Leemcuyle, &c. *Johan Schulenburg*, Raedts-Heer der Stadt Groeningen, ordinaris Gedeputeerden in de Vergaderinge van de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, wegens de Provintien van Gelderlandt, Hollandt, Zeelandt, Uytrecht, Vrieslandt, Over-Yssel, ende Stadt ende Lande, uyt den name ende van wegen hooch-gemelte haer Hoog Mog. ter andere zyde, op approbatie ende onder aggreatie van onse respective Heeren Superieuren, binnen den tijdt van twee Maenden naer date deses, in gewoonlijcke forme uyt te brengen, is veraccordeert ende verdragen; dat alle scheepen uyt de voorsz. Vereenichde Nederlanden op Noorwegen varende, tegenwoordich hier te Lande sullen werden gemeten ende gebrandt, ofte hermeten ende herbrant by twee ofte drie geswooren Meters, ende een Inspecteur, soo van d'eene als van d'andere zijde, daer toe te ordonneren ende te verkiesen, in conformité van den innehoude van het *tweede*, *derde*, *vyfde* ende *sesde* artyckel van 't meer geroerde Tractaet, ende op de Maet-Charter in het *vierde* artyckel van 't selve Tractaet geinsereert, sonder daer van in eenigen deele af te wycken, ende hebbe ick extraordinaris Gedeputeerde uyt den name ende van wegen meer hoogst-gedachte sijne Koninckl. Majesteyt belooft, gelijck ick uyt den name ende van wegen deselve beloove by desen, dat aen de voorsz. te doene hermetinge by de Officieren ende Bedienden van sijne Majesteyt gedefereert, ende de Schippers

texte des choses qui, comme il est dit cy-dessus, n'étoient point dans l'ordre, & pour les prevenir & redresser de leur propre authorité, auroient commis plusieurs exactions contre les maitres des Vaisseaux desdits Païs bas, tant en exigeant & faisant payer des tols excessifs à leur fantaisie, & au delà de la grandeur de leurs Vaisseaux, & contraires à leur lettre de mesure, ensemble par exigence des by-tols, fanaux & autres semblables griefs; Qu'aussi ou auroit fait payer à quelques Vaisseaux non chargez de bois, mais d'autres marchandises ou danrées, une fois le tol, à l'avenant d'un Risdale par Last du Vaisseau & encore une fois le tol par piece, & qu'ainsi ou auroit extorqué double tol, le tout contre le susdit Traitté de l'an mil six cens quarente sept, conclu comme dessus, & specialement le contenu du douziéme, treisiéme, & seziéme article d'icelui. Et les susdits Seigneurs Roy & Etats Generaux, inclinant de tout leur cœur de se donner l'un à l'autre une satisfaction raisonnable, & d'établir tel ordre, & d'y pourvoir tellement, que leurs habitans & sujets respectifs puissent se régler ponctuellement & sans la moindre contravention audit Traitté; & se trouvant speciallement qu'il a été commis des fraudes & abus, tant par les mesureurs que par les douaniers dans les Havres de Norwegue par la mesure desdits Vaisseaux, & la reception des Tols. C'est pourquoy entre moi Henri Willems Rosenwinge Seigneur de Lyssaggergardt, Deputé extraordinaire prés des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas & Bailli de Drackmarck le Cloitre, &c. au nom & de la part de sadite Majesté d'une part, ensemble nous Rutger Huygens Seigneur de Clarenbeeck, Chevalier &c. Abraham de Beveren Seigneur d'Ost & West Barendrecht, ancien Bourguemaitre de la Ville de Dorth; Jean de Wit Conseiller Pensionaire de Hollande & West-Frise; Cornelis Lampsius ancien Bourguemaitre de la Ville de Flessingue; Jean Baron de Rede Seigneur de Renswoude &c. Epo de Bootsma; Boldewin, Jacob Mulert Seigneur de Leemcuyle, &c. Jean Schulenburgh, Conseiller de la Ville de Groningue, Deputez ordinaires en l'Assemblée des Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, de la part des Provinces de Gueldres, Hollande, Zelande, Utrecht, Frise, Over-Yssel & Ville & Païs, au nom & de la part de L. H. P. d'autre part, sous l'aprobation & agrément de nos Seigneurs Superieurs respectifs qui sera fourni en bonne & deuë forme dans le tems de deux mois de la datte des presentes, est accordé & convenu, Que tous les Vaisseaux faisant voile de ces Provinces-Unies pour la Norwegue, seront à present mesurez & marquez icy au Païs, & remesurez & remarquez par deux ou trois mesureurs jurez & un Inspecteur, tant de l'une que de l'autre part, qui seront ordonnez & choisis à cet effect, en conformité du contenu des deuxiéme, troisiéme, cinquiéme & sixiéme articles du susdit Traitté, & inserez sur les Chartres de mesure mentionnée au quatriéme article du même Traitté, sans s'en departir en aucune maniere; Et j'ai moy Deputé extraordinaire au nom & de la part de sa susditte Majesté, promis, comme de sa part & en son nom je promets par ces presentes qu'au susdit remesurement à faire sera differé par les Officiers de sa Majesté, & qu'il ne sera rien demandé de tol, aux maitres des Vaisseaux qui auront en conformité de ce qui est dit cy-dessus fait remesurer leurs Vaisseaux, que le tol ordonné, & conformement à la disposition du susdit Traitté, & est neantmoins, & pour la raison palpable, cy-dessus, convenu par maniere d'exception que tous tels Vaisseaux, comme ceux qui conformement au contenu du deuxiéme article du susdit Traitté mesurez un peu aprés la conclusion d'icelui, & qui en consequence sont compris dans les registres qui en ont été faits pour satisfaire au sixiéme article du susdit Traitté, ensemble pour l'instruction tant des Officiers du susdit Roy, que des maitres des Navires, & qui se trouvent encore presentement en nature, ne seront pas sujets à être remesurez ni remarquez; mais qu'audits maitres d'iceux seront renduës leurs lettres de mesure, ou autres de même teneur; à moins pourtant qu'il ne paraît qu'en les reconstruisant de nouveau, ils n'ayent été augmentez en longeur & largeur, ou autrement que leurs dittes Lettres de mesure & de marque n'ayent été changées de mauvaise foi; Et avons nous soubsignez au nom & de la part

ANS de J. C. 1658.

ANS de J. C. 1658.

pers die hunne Scheepen, in conformite van 't geene voorsz is, sullen hebben laten hermeten, niets vorders dan den geordonneerden Tol achtervolgende de dispositie van 't voorsz Tractaet, afgevordert sal worden; zijnde nochtans vermits de tastelijcke billickheyt by maniere van exceptie geconditioneert, dat alle sodanige Scheepen als van die geene die conform den innehoude van 't *tweede* artyckel van 't voorsz Tractaet, korts nae 't sluyten van 't selve gemeten, ende dienvolgende vervat zijn in de verteeckenisse ofte Registers daer van in voldoeninge van 't sesste artykel des selven Tractaets geformeert, midtsgaders tot narechtinge, soo van de voorsz 's Koninex Officieren, als van de voorsz Schipperen, met den druck gemeen gemaekt, tegenwoordigh noch in wesen werden bevonden, de voorsz hermetinge ende herbrandinge niet onderworpen sullen zijn, maer dat aen de Schipperen van de selve hare afgenomen Maet-Brieven, ofte anderen van gelijcken innehoude sullen werden gerestitueert, ten ware nochtans gebleecke de selve by nieuwe vertimmeringe in lengte ofte wijdte vergroot, ofte ook andersints haerlieder Maet-Brieven ende Brant-teeckenen ter quader trouwen verandert te wesen: Ende hebben wy ondergeschreven uyt den name ende van wegen onse respective Heeren Superieuren elckanderen wyders belooft ende verseeckert, gelijck wy elckanderen beloven ende verseeckeren by desen, dat de selve Heeren onse Superieuren 't meer gementioneerde Tractaet, ende alle de artyckelen van dien in 't generael, midtsgaders de boven geexpresseerde *twaelfde*, *derthiende* ende *sestiende* artyckelen in 't particulier, oprechtelijck ende ter goeder trouwe sullen observeren ende nakomen, oock doen observeren ende naerkomen by allen den geenen die onder de gehoorsaemheyt van de selve onse Heeren Superieuren zijn staende, sonder in prejuditie van dien yets te doen, ofte gedogen gedaen te worden, directelijck of indirectelijck, in eeniger manieren.

part de nos Seigneurs Superieurs respectifs promis & assuré, promettons & assurons par ces presentes, que lesdits Seigneurs nos superieurs observeront sincerement & de bonne foy le susdit Traitté, & tous les articles d'icelui en general, ensemble les douze, treize & seize article exprimez cy-dessus en particulier; comme aussi de les faire observer par tous ceux qui sont sous l'obeïssance de nos dits Seigneurs Superieurs, sans rien faire, ou permettre qu'il soit rien fait au prejudice d'icelui, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit.

Ende aengesien van de zyde van hoogst-gedachte sijne Konincklijke Majesteyt wyders gesustineert is, dat t'sedert den voorsz jaere *sestien hondert seven-en-veertich* een nieuwe fabrijcque van Scheepen geinventeert en in practijcque gebracht soude wesen, in sulcker voegen, dat de selve Scheepen, echter vermidts eenige rondigheden ofte holten ten weder-zyden voor ende achter uytsteeckende, merckelijck meerder Hout souden konnen laden als die van de oude fabrijcke, met versoeck dat over sulcx ende tot voorkominge van alle misverstanden, die daer uyt soude konnen resulteren, over eene andere forme van metinge, ten reguarde van de selve Scheepen geconvenieert mochte werden: ende dat ter contrarie van de zyde van haer Hoog Mog: hooghst-gemelte sijne Koninklijcke Majesteyt ende des selfs Ministers is gedaen, te gemoet voeren, dat de forme der Scheepen daer op tot adstructie van dien reflexie werdt gemaekt, al in gebruyck is geweest, voor date van den voorsz jaere *sestien hondert seven-en-veertich*, ende sulcx oock al voor date van 't taengaen ende sluyten van 't meer gementioneerde Tractaet; dat oock de ronte, ofte het uytsetten in eene ronde forme, die aen de Fluyt-Scheepen voor ende achter wert gebouwt, ende oock al voor date van 't voorsz Tractaet als boven gewoon is geweest, gebouwt te werden, eygentlijk niets soude geven ofte contribueren tot meerder capaciteyt ofte drachtigheyt in de Hout-ladinge ten principalen.

Et comme de la part de sa susditte Majesté, il est de plus soutenu que depuis la susditte année mil six cens quarante sept on a inventé & mis en usage une nouvelle fabrique de Vaisseaux, en sorte que lesdits Vaisseaux à cause de leur rondeur ou profondeur qui avance des deux côtez par devant & par derriere, doivent contenir une quantité beaucoup plus considerable de bois que ceux de l'ancienne fabrique, requerant qu'à cet égard & pour prevenir toutes mes-intelligences, qui en pouroient resulter, on ait à convenir d'une autre forme de mesure à l'égard desdits Vaisseaux; & qu'au contraire, il a été repondu à sa susditte Majesté & à ses Ministres de la part de L. H. P. que la forme des Vaisseaux à la construction desquels on veut avoir égard a été en usage dés avant l'année susditte mil six cent quarante sept, & ainsi aussi avant la datte de la conclusion du susdit traitté, & même avant qu'il ait été commencé; Qu' aussi la rondeur ou forme en rond qu'on observe en la construction des Vaisseaux qu'on apellé Flutes a été en usage avant la datte du susdit Traitté que dessus, & qu'au principal ils ne contribuent en rien pour une plus grande capacité ou charge de bois.

Ende dat midts dien de hoogst-gemelte contraherende partyen dienthalven als noch zijn staende in feyten contrarie; zoo hebbe Ick Extraordinaris Gedeputeerde, uyt den Name ende van wegen meer-hoogst-gedachte sijne Konincklijcke Majesteyt gereserveert ende voorbehouden, het voorschreve gesustineerde van de selve syne Konincklijcke Majesteyt naerder te mogen verifieren, ende doen blycken; ende wy Gedeputeerden van de hoogh-gemelte Staten Generael, uyt den name ende van wegen haer Hoog Mog. belooft, gelijck wy belooven by desen, in cas sulcx tot eenigen tijde quame te blijcken, dat als dan by haer Hoog Mog. daer over,

Et que comme les susdittes Parties contractantes sont à l'egard de ce fait apointées contraires; c'est pourquoy moy Deputé extraordinaire, au nom & de la part de sa ditte Majesté je reserve & persiste de verifier & faire paroitre, ce qui est cy dessus soutenu par sa Majesté; Et nous deputez desdits Seigneurs Etats Generaux en leurs noms & de leur part avons promis, comme nous promettons par ces presentes qu'au cas que ce qui est posé cydessus vient à paroitre cy-aprés, qu'alors L. H. P. conviendront à cet égard en toutte équitte avec Sa Majesté, pour éviter & prevenir son dommage.

ANS de J. C. 1658.

ende op 't voorsz syne Majesteyts versoeck, met de selve naerder in alle billickheyt ende rechtmatigheyt, tot verhoedinge van syne Majesteyts schade, geconvenieert sal worden.

Des hebbe Ick Extraordinaris Gedeputeerde uyt den name ende van wegen syne Majesteyt mede belooft, gelijck Ick beloove by desen, dat middelerwyle syns Koninckllijcke Majesteyts Tollenaren, ofte andere Bedienden, onder pretext van dien eygener authoriteyt, ofte andersints de Schippers uyt de Vereenichde Nederlanden op Noorwegen varende, geene andere ofte hooger Last-Tollen sullen afvorderen, als volgens de metinge, die in krachte van het tegenwoordich Verdrach sal wesen gedaen, ende dat het selve Verdrach, mitsgaders het voorgeroerde Tractaet de anno *sestienhondert seven en veertich*, punctuelijck sal werden achtervolcht ende naer gekomen, ter tijden ende wylen toe, by naerder Verdrach, met onderlingh goetvinden anders sal wesen geconvenieert.

Ten oorkonde der waerheyt hebben Wy hier van doen maecken, ende met onse gewoonlijcke Signaturen bevesticht twee eens luydende Instrumenten, daer van yeder van de Contrahenten eene na sich genomen heeft. Aldus veraccordeert ende gesllooten in 's Graven-Hage den *vijftienden Aprilis sestienhondert acht en vijftich.* Ende was onderteeckent.

Henr. Willemss. Rosenwinge. (L.S.)

(L. S.) *R. Huygens.*
(L. S.) *A. Beveren.*
(L. S.) *Johan de Wit.*
(L. S.) *Corn. Lampsins.*
(L. S.) *Johan van Reede.*
(L. S.) *E. v. Bootsma.*
(L. S.) *B. I. Mulert.*
(L. S.) *I. Schulenburch.*

Soo ist, dat Wy naer rijpe deliberatie goet gevonden hebben, daer van midts desen kennisse te geven aen allen Ingesetenen ende Ondersaten van dese vereenighde Nederlantsche Provintien, ende daer beneffens wel expressselijck te lasten ende beveelen allen Schipperen ende Trafficquanten op Noorwegen voorsz, mitsgaders allen anderen die sulcx soude mogen aengaen, haer nae den inhout van 't selve Verdrach of Tractaet precyselijck te reguleeren, en dien volgende mede de hermetinge daer inne geroert, niet alleenlijck sonder eenige oppositie ofte contradictie te gehengen ende gedogen, maer oock de selve elck in 't reguard van hunne Schepen, soo veel des noot zy, behoorlijck te bevorderen, ende geensints uyt dese Lande uyt te loopen met soodanige Scheepen, als in achtervolge van 't voorsz Verdrach de hermetinge subject zyn, voor ende al eer de selve inconformité van 't selve Verdrach hermeten sullen weesen, op een pœne van duysent Carolus guldens by de Schipperen te betalen. Gelijck Wy oock allen Schipperen ende Traffijcquanten, ende generalijck eenen yegelijcken wel scherpelijck interdiceren ende verbieden, de Maet-brieven die hen in gevolge van 't voorsz Verdrach *de novo* sullen werden gelevert, cenichsints te veranderen, te verduysteren, ofte oock de brant-teeckens op de Zeylbalcken der Schepen dien conformelijck te stellen, uyt te hacken, ofte te altereren, directelijck ofte indirectelijck, in eeniger manieren, meede op pœne van duysent Carolus Guldens, ende voorts soo in 't reguard van de eene, als van de andere, naer exigentie van hare begaene misdaet, ofte fraude arbitralijck gecorrigeert te werden: De voorsz pœnen t'appliceren ende verdeylen, te weten, een derde-part ten profijte van den Aenbrenger, een derde-part ten profijte van den Officier die de calangie ende executie sal hebben gedaen, ende het resterende derde-part ten profijte van de gemeene saecke. Van alle 't welcken op dat niemant eenige ignorantie naemaels kome te pretenderen: Ontbieden ende versoecken Wy de Heeren Staten, Gecommitteerden Raden, ende Gedeputeerde Staten van de Provintien respective van Gelderlant ende 't Graefschap Zutphen, Hollandt ende West-Vrieslandt, Zeelandt,

C'est pourquoy je Deputé extraordinaire au nom & de la part de sa Majesté, promets semblablement, comme je promets par ces presentes, que dans ces entrefaittes les douaniers & autres Officiers de sa Majesté, de leur propre authorité n'exigeront des maitres des Vaisseaux des Provinces Unies des Païs-bas navigeans en Norwegue, d'autres ni de plus grands tols, que conformément a la mesure qui en sera faitte en vertu du present Traitté, & que le susdit contract, ensemble le susdit Traitté de l'année mil six cent quarente sept seront observez ponctuellement, jusques à ce que par autre contract, il en soit convenu autrement.

En témoin de la verité nous avons des presentes fait dresser deux Actes de même teneur que nous avons confirmez de nos Seings accoutumés, dont chacune des parties contractantes en ont pris un; Ainsi accordé & conclu à la Haye le quinziéme Avril mil six cens cinquante huit. Et étoit signé.

Henr. Guillaume Rosenwinge. (*L.S.*)

(*L.S.*) R. Huygens.
(*L.S.*) A. Beveren.
(*L.S.*) Jean de Wit.
(*L.S.*) Corn. Lampsins.
(*L.S.*) Jean de Reede.
(*L.S.*) E. v. Bootsma.
(*L.S.*) B. I. Mulert.
(*L.S.*) I. Schulenburgh.

C'est pourquoy nous aprés une meure deliberation avons trouvé bon de faire ces presentes sçavoir à tous habitans & sujets de ces Provinces-Unies des Païs-bas, & de recommander & ordonner à tous maitres de Navires trafiquans en Norwegue, ensemble à tous autres qu'il pouroit apartenir de se regler precisement suivant le contenu du susdit contract ou Traitté, & en consequence de consentir non seulement, & admettre le remesurage y mentioné, mais de le procurer à l'égard de leurs Vaisseaux entant que besoin sera, & de ne faire voile en nulle maniere de ces Païs avec tels Vaisseaux si en consequence & conformité du susdit Contract ils sont sujets à remesurage, qu'au preallable & en conformité du susd. Contract ils n'ayent été remesurez, sur peine de mille livres Carolus, à payer par les maitres du Navire. Comme aussi nous interdisons & deffendons à tous maitres de Navires & marchands & generalement à tous & un chacun d'alterer ni obscurcir en aucune maniere les Lettres de mesures, qui leur aura été données en consequence de la nouvelle mesure qui aura été faitte, ni d'effacer la nouvelle Marque, ou de l'alterer en aucune maniere directement ni indirectement, aussi sur peine de mil livres Carolus; & en outre sur peine aussi à l'égard des uns & des autres de punition arbitraire selon l'exigence du crime & de la fraude. La susditte amande aplicable & à partager sçavoir le tiers au proffit du denonciateur, un autre tiers au proffit de l'Officier qui aura fait l'execution, & l'autre tiers restant au proffit de la Republique. Et afin que de tout ce que dessus personne ne vienne à en pretendre cause d'ignorance, requerons & suplions les Seigneurs Etats, Conseillers Deputez, & Etats Deputez des Provinces respectives de Gueldres & Comtez de Zutphen, Hollande & West-Frise, Zeelande, Utrecht, Frise, Over-Yssel, ensemble la Ville de Groningue & Ommelandes, qu'ils faßent partout publier, & afficher cette nôtre Ordonnance en tous les lieux où il sera de besoin & où on est accoutumé de faire telles publications & affiches; Ordonnons & enjoignons en outre à tous Conseillers de l'Amirauté, Avocats fiscaux, & aux Amiraux, Vice-Amiraux, Capitaines, & Commandants, comme aussi aux Commissaires & Commis des recherches, tant dans les Ports de Mer, qu'ailleurs d'observer cette nôtre Ordonnance, & de la faire observer, procedans & faisant

ANS de J. C. 1658.

landt, Uytrecht, Vrieslandt, Over-Yssel, midtsgaders Stadt Groeningen ende Ommelanden, dat sy dese onse Ordonnantie van stonden aen alomme doen verkondigen, publiceren ende affigeren, in allen plaetsen daer sulcx noodigh wesen sal, ende men gewoon is soodanige publicatie en affixie te doen. Lasten en beveelen voorts de Raden ter Admiraliteyt, den Advocaten Fiscaels, mitsgaders Admiraels, Vis-Admiraels, Capiteynen, Officieren ende Bevelhebberen, als mede de Commissarisen ende Commisen ter Recherche, zoo in de Zeegaten, als elders, dese onse Ordonnantie te achtervolgen, procederende ende doende procederen tegens de Contraventeurs van dien, sonder ooghluyckinge, faveur, dissimulatie ofte overdrach; want Wy sulcx alsoo ten dienste van den Lande bevonden hebben noodigh te zijn.

Aldus gedaen ende gearresteert ter Vergaderinge van de hoog-gemelte Staten Generael, in den Hage op den vijftienden Aprilis *festienhondert acht-en-vijftich.* Was geparapheert *Hans van Wyckel*, vt. Onderstont, ter Ordonnantie van de selve. Geteeckent *N. Ruysch.* Sijnde op 't spatium gedruckt het Cachet der selver Heeren Staten in rooden Wassche.

sant proceder contre les contrevenants sans connivence, faveur ni dissimulation ou support. Car ainsi l'avons nous jugé être necessaire pour le bien du païs.

Ainsi fait & arrêté en l'Assemblée des susdits Seigneurs Etats Generaux à la Haye le 18. Avril mil six cens cinquante huit étoit paraphé Hans de Wyckel vt, Et plus bas étoit; écrit par ordonnance des mêmes, signé N. Ruysch, étant sur l'espace imprimé le cachet desdits Seigneurs Etats en cire rouge.

CCCLX.

ANS de J. C. 1658. PARME ET MODENE.

Traité, fait entre Mr. le Duc de PARME, *& Mr. du Plessis Besançon, Substitué par Son Altesse de* MODENE, *pour cet effet, le* 4. *Mai* 1658. Freder. Leonard. Tom. IV.

Articoli accordati trà il Serenissimo Sign. Duca di Parma, & il Sig. di Plessis Besançone Sostituito dal Serenissimo Signore Duca di Modona, che hà la Plenipotenza del Rè à tal' effetto.

CHE il detto Signore Duca di Parma concede facolta di potere stabilire nella Cità di Piacenza, un Magasino fermo de Viveri, Munizioni da guerra, e Canoni, per estraerneli, e condurre dove piacerà à Ministri di Sua Maestà: senza che i condottieri, ò altri che andaranno ad ammassarli, ò prenderli nel detto Magasino, possano entrare in detta Città con soldati armati, mà solamente quelli che saranno necessarii per scaricarle, caricare, & esportarle: il tutto ne' tempi & hore convenienti, opportune, & commode.

II. Che in riguardo delle Polveri, atteso che questa è una materia pericolosa da maneggiarsi, e d'onde possono nascere varii accidenti, saranno risposte dentro un Magazino particolare proprio à tal' effetto, di cui li Ministri del Rè terrano una chiave, e quelli di S. A. un' altra; affinch' essi assistanno all' aprimento è serramento di esso, ò qualsivoglia altra persona capace per parte loro, à mira di divertire ogn' inconviente: in ordine à che si mettera uno per tutto delle Sentinelle.

III. Oltre al detto Magazino di Piacenza, il Signore Duca concederà qualche altro luogo nel suo Stato su'l Pò, ò in vicinanza di esso, per servire di deposito à detti Viveri, e Munizioni, che sara nominato à S. A. all' hora che sarà risoluta l'impresa che si vuol fare, affinche sia opportuno, e commodo all' Armata di Sua Maestà.

IV. Che occorrendo alle Trupe, Viveri, Munizioni, è Artiglieria di havere à transittare & esportarsi per le Terre di S. A. e di farle passare, e ripassare il Pò, per entrare nello Stato di Milano, ed attacarvi le Piazze, che saranno giudicate à proposito dal Generale, ò Luogotenente Generale dell' Armi del Rè; S. A. liberamente lo consentirà loro, facendosi à credere che ciò

CCCLX.

ANS de J. C. 1658. PARME ET MODENE.

Traduction de ce Traité.

Articles accordés entre Mr. le Duc de Parme, & Monsieur du Plessis Besançon, Ambassadeur du Roi, Substitué de Monsieur le Duc de Modene, signés à Parme le quatriéme Mai mil six cens cinquante-huit.

I. QUE mondit Sieur le Duc de Parme donne faculté de pouvoir établir dans la Ville de Plaisance, un Magasin fixe de Vivres, Munitions de Guerre, & Canons, pour les en tirer & conduire où il plaira aux Ministres de Sa Majesté; sans que les conducteurs & autres personnes qui les iront assembler & prendre audit Magasin, puissent entrer dans la Ville avec aucunes milices armées, mais seulement ceux qui seront necessaires pour les charger, décharger, & conduire: le tout en temps & heure convenable & commode.

II. Que pour le regard des Poudres, attendu que c'est une matiere dangereuse à manier, & dont il peut naitre divers accidens, elles seront mises dans un Magasin particulier propre à cet effet, dont les Ministres du Roi auront une clef, & ceux de son Altesse une autre, afin qu'ils assistent à l'ouverture & fermeture d'icelui, ou quelque personne capable de leur part, & qu'il n'en arrive aucun inconvenient: & sera posé par tout des Sentinelles.

III. Qu'outre ledit Magasin de Plaisance, ledit Sieur Duc donnera quelque autre lieu dans son Etat sur le Pò, ou qui en soit fort proche, pour servir d'entrepôt ausdits Vivres & Munitions, duquel on donnera connoissance à Son Altesse, lors qu'on aura resolu ce qu'on veut faire, afin qu'il soit à la bien-seance de l'Armée de Sa Majesté.

IV. Que tous les passages de Troupes, attirail de Vivres & d'Artillerie, seront pris aux occurrences, & selon le besoin, tant sur les Terres de Son Altesse, qu'à l'égard du Pò, pour le passer & repasser; même pour entrer dans l'Etat de Milan, & y attaquer telle ou telles Places, qu'il sera jugé à propos par celui qui commandera en Chef les Armées du Roi, ou par ses ordres.

 Que

ANS de J.C. 1658.

ciò seguirà solamente in caso di bisogno, e senza detrimento sensibile del suo Stato, per li buoni ordini che vi metteranno i Capi, avisando anticipatamente per mezo de i loro Forieri, per aggiustare il pagamento delle Tappe.

V. Che il detto Signore Duca lascierà levare da i suoi Stati, ò convertire in farine e pane, fino alla quantità di dieci mila stara di fromento determinatamente; & anche in numero molto maggiore se potrà raccogliersi da Ministri di Sua Maestà, e senza sensibile pregiudicio all' abondanza del Paëse.

VI. Che in riguardo de' Carri, ed altre Vetture, S. A. darà tutti gli ordini necessarii, e la facoltà conveniente, per haverne à sufficienza; col mezo però delle diligenze dell' Apaltatore, se bene il buon trattamento che si farà à coloro che le forniranno, sarà il miglior mezo per accertarsi di non haverne à provare alcuna falta e scarsezza nelle occasioni straordinarie ed urgenti in particolare.

VII S. A. farà parimente la stessa cosa in riguardo delle Barche, e Barcaroli; mà come di questi ve ne sono pochissimi nel suo Stato, e che spessissimo si trovano in Paësi estranei, e che la maggior parte di quelli che vi si rincontrano, sono di Pavia, Lodi, e Cremona, sarà necessario di darne aviso per tempo, affine di prevalersi della congiuntura, e di poterli arrestare.

VIII. Che sarà permesso di comprare nello Stato, e Città di S. A. le cose che vi si troveranno, tanto per servigio dell' Armata, che de' particolari; come Cavalli, Legnami, Funi, & altre merci e robbe, senza che sia bisogno di far ricorso à Governatori, per havere di cosa per cosa le permissioni per estranele, ò di asportarnele; il tutto pagando à prezzi raggionevoli, e correnti, affinche non sia rincarito à beneplacito de' venditori.

Di tutte le quali cose, benche non ve ne habbia alcuna, che non sia conforme à termini, e condizioni d'una vera neutralità, il Rè non lasciara di riputarsi obligato all' affezione di S. A. e tanto più che si esseguiranno più favorevolmente ancora in vantaggio de gl'interessi, e giusti disegni di Sua Maestà, durante il corso della presente Guerra.

E per argomento della riconoscenza che il Rè vuol havere di quanto il Signore Duca promette e vuol fare in considerazione di S.M. egli prende e riceve fin di presente sotto la sua Real Protezione, la Persona, Stati, e Beni di Sua Altezza.

E per quello che concerne l'interessi e sodisfazione de' suoi Ducati di Castro e Ronciglione, farà Sua Maestà passare appresso Sua Santità tutti gli uffici convenienti e nicessarii nella più efficace maniera possibile, perche resti contento.

In testimonio delle quali cose tutte prementovate, il detto Serenissimo Sig. Duca di Parma, & il detto Signore di Plessis Besançone, in nome del Rè, e come Sostituto del Serenissimo Sign. Duca di Modona, hanno sottoscritti trè Originali delle Presenti. In Parma li 4. di Maggio 1658.



V. Que ledit Sieur Duc laissera enlever de ses Etats, & convertir en farines & en pain, jusques à la quantité de dix mille stares de froment, determinément, & plus grand nombre, s'il s'en peut recouvrer par le soin des Ministres de Sa Majesté, sans incommoder le Païs.

VI. Qu'à l'égard des Charrois & autres Voitures, Son Altesse donnera les ordres necessaires, & la faculté convenable pour en avoir suffisamment; par le soin toutefois de l'Entrepreneur, dont le bon traitement envers ceux qui les fourniront, sera le meilleur moien pour n'en manquer point, sur tout aux occasions extraordinaires & pressantes.

VII. Son Altesse fera aussi la même chose à l'égard des Barques & Barquerolles; mais comme il y en a tres-peu dans son Etat, & qu'ils sont tres-souvent dehors, la plus grande partie de ceux qui s'y rencontrent, étant de Pavie, Lodi, & Cremone, il sera necessaire d'en donner l'avis à bonne heure, afin de se prévaloir de la conjoncture, & de les pouvoir arrêter.

VIII. Qu'il sera permis d'acheter dans l'Etat, & Villes de Son Altesse les choses qui s'y trouveront tant pour le service de l'Armée, que des particuliers; comme Chevaux, Bois, Cordages, & autres marchandises & denrées, sans qu'il soit besoin de recourir aux Gouverneurs, pour avoir la permission de les emmener; le tout en paiant au prix convenable & courant, afin qu'il ne soit pas augmenté à l'arbitre des vendeurs.

De toutes lesquelles choses, bien qu'il n'y ait rien que de tres-conforme aux termes & conditions d'une veritable neutralité, le Roi ne laissera pas de se tenir obligé à l'affection de S. A. & d'autant plus qu'elles s'executeront plus favorablement de sa part à l'avantage des interêts & justes desseins de S. M. durant le cours de la presente Guerre.

Et pour marque de la reconnoissance que le Roi veut avoir de ce que ledit Sieur Duc promet & veut faire à la consideration de S. M. elle prend & reçoit dés-à-present sous sa Roiale Protection, la Personne, Etats, & biens de son Altesse.

Pour ce qui regarde les interêts & satisfaction de ses Duchés de Castro & Ronciglione, pour raisons desquels Sadite Majesté fera passer auprés de Sa Sainteté tous les offices convenables & necessaires en la plus efficace maniere qui sera possible.

En témoignage de toutes lesquelles choses ci-devant mentionnées, lesdits Sieurs Serenissime Duc de Parme, & Ambassadeur du Plessis Besançon, au nom du Roi, & comme Substitué de Mr. le Serenissime Duc de Modene, ont signé trois Originaux. A Parme le 4. Mai 1658.



Ar-

ANS de J. C. 1658.

CCCLXI.

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

(a) *Articles Extraits de deux Traitez faits entre la* FRANCE *&* l'ANGLETERRE *en* 1657. *&* 1658. Freder. Leonard. Tom. V.

Extrait du Traité fait & signé le 23. *du mois de Mars de l'année* 1657. *entre Monsieur le Comte de Brienne, Commandeur des Ordres du Roy, Conseiller, Secretaire d'Estat & des Commandemens de S. M. & Monsieur de Lyonne, Conseiller de S. M. en ses Conseils, Prevost & Maistre des Ceremonies desdits Ordres, de la part de S. M. Et M. Lockhart, Ambassadeur de Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, prés de Sa Majesté de la part dudit Sieur Protecteur.*

a On a crû ne pas devoir séparer ces Extraits, puisque l'Auteur dont ou les tire ne les sépare pas, & l'on a jugé que leur place naturelle étoit celle-ci, puisque la derniere piéce est extraite d'un Acte du 25. Juin, 1658.

Article XI.

ET d'autant que Sa Majesté meuë d'une si sainte intention, comme est celle de procurer le repos de la Chrestienté, n'eust jamais voulu consentir, quelque avantage qu'on luy eust pû offrir, que ses forces eussent favorisé l'établissement de celles d'Angleterre, dans une Place de Flandres, si elle n'eust eu une pleine, entiere & sainte confiance, que la Religion Catholique y seroit conservée en son entier, exempte de toutes sortes d'incommoditez, de prejudices & de troubles; Ledit Seigneur Protecteur promet & oblige solennellement sa foy, (dont il donnera encor une particuliere Declaration sur ce sujet à Sa Majesté) que Dunkerque, Mardick ou Graveline, estans remis en son pouvoir (comme il est dit cy-dessus) il y laissra toutes les choses qui regardent la Religion Catholique, au même estat qu'il les y aura trouvées, & qu'en consequence de ce, tous les Ecclesiastiques tant reguliers qu'autres, (pourveu qu'ils n'entreprennent rien contre le Gouvernement auquel ils auront esté soumis) joüiront seurement de tous leurs revenus, & de la possession des Eglises, dont aucune ne pourra estre employée à l'usage de la Religion Protestante, ny estre fait aucune sorte de changement en la Religion Catholique, sous quelque pretexte que ce soit.

Extrait du Traité fait le 28. *du mois de Mars de l'année* 1658. *entre Monsieur le Comte de Servien, Commandeur des Ordres du Roy, Ministre d'Estat, & Sur Intendant des Finances; & Monsieur le Comte de Brienne, Commandeur desdits Ordres, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, de la part de Sa Majesté. Et M. Lockhart, Ambassadeur de Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, prés de S. M. de la part dudit Sieur Protecteur.*

Article I.

ET premierement, que le Traité fait l'année derniere, entre Sa Majesté & S. A. ensemble l'article secret qui y a esté ajoûté, lequel avec tout le contenu audit Traité ne devoit durer qu'une année, demeurera en son entier, & aura la même force & vertu pour une seconde année, à commencer du jour que le precedent Traité devoit finir: Ensorte que tout ce qui est écrit, convenu & promis par iceluy, soit executé de bonne foy, & avec la mesme seureté que si tous les Articles dudit Traité estoient icy transcrits de mot à mot: & principalement tout ce qui regarde la Religion Catholique, sera si saintement & inviolablement gardé, qu'elle ne puisse recevoir aucun dommage ny prejudice; ny aucun changement ou nouveauté estre introduits ou soufferts, sous quelque raison, titre, ou pretexte que ce soit, en l'estat de la Religion ou de l'Eglise, ainsi qu'il a esté plus expressément convenu par le Traité precedent.

ANS de J. C. 1658.

Extrait des Articles accordez par M. de Turenne, tant au Sieur de Bassecourt qui commandoit dans la Ville de Dunkerque pour le Roy Catholique, qu'aux Ecclesiastiques & Communautez de lad. Ville, lors qu'elle a esté remise à l'obeïssance du Roy.

QUE les Bourgeois de ladite Ville, tant Ecclesiastiques qu'autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, seront conservez dans leur Religion, biens, privileges & franchises dont ils ont joüi jusqu'à present, sans aucune charge & imposition nouvelle.

Qu'en ladite Ville de Dunkerque & dépendances d'icelle, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera maintenuë & conservée, sans qu'il soit rien changé ny innové aux privileges & immunitez des Ecclesiastiques, ny qu'il leur soit fait aucun tort ny aux Eglises, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Comme aussi seront maintenus dans la paisible possession de toutes leurs pensions, droits, rentes, privileges & libertez, toutes personnes Ecclesiastiques Seculieres, Religieuses, Cloistres & Hôpitaux, sans qu'il leur soit fait aucun obstacle ou empeschement.

Les Religieuses Conceptionites, & les Sœurs Grises de l'Hôpital de S. Julien, demeureront sous leurs Superieurs & Superieures, comme elles ont esté jusques à present.

Toutes Reliques, Images miraculeuses de la Glorieuse Vierge & d'autres Saints, ne seront enlevées & transportées ailleurs, non plus que les Ornemens & Cloches des Eglises, Cloistres, ou autres Communautez & lieux publics.

Copie de l'Acte signé par M. Lockhart, Ambassadeur de Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, prés de Sa Majesté, le 25. *Juin* 1658.

NOus Guillaume Lockhart, Chevalier, l'un des Conseillers pour l'Ecosse du Serenissime & Tres-Puissant Seigneur Protecteur d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & Ambassadeur dudit Seigneur au Roy Tres-Chrestien Louis XIV. Sçavoir faisons, qu'en vertu de la Commission qui nous a esté donnée par S. A. la Ville de Dunkerque, avec tous les Forts qui en dépendent, aussi-tost aprés sa reduction, a esté remise aujourd'huy entre nos mains par l'ordre du Roy Tres-Chrestien, avec toute son Artillerie, & les munitions de guerre & de bouche qui y ont esté trouvées; en execution des Traitez faits entre sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne, & S. A. les 23. de Mars de l'année 1657. & 28. du mesme mois de l'année presente. Et conformement au contenu ausdits Traitez, nous promettons à sa Royale Majesté Tres-Chrestienne, que la Religion Catholique, avec tout ce qui en dépend, sera si saintement & inviolablement conservée dans ladite Ville de Dunkerque, tandis qu'elle sera sous nostre Domination, qu'elle ne recevra aucun dommage de nous, & que tous les Ecclesiastiques, Reguliers & autres (pourveu qu'ils n'entre-

ANS de J. C. 1658. treprennent rien contre le Gouvernement auquel ils seront soumis) joüiront seurement de leurs revenus & de la possession de leurs Eglises : Aucune desquelles ne pourra estre employée à l'usage de la Religion Protestante, ny aucune sorte de changement ou de nouveauté introduits dans la Religion Catholique, sous quelque raison, titre ou pretexte que ce soit ; mais qu'elle demeurera toûjours au même estat auquel elle est maintenant. Nous promettons de plus, & obligeons solemnellement nostre foy, de rapporter & consigner dans un mois entre les mains de Sa Majesté Trés-Chrestienne, une Declaration particuliere de S. A. signée de sa main, qui sera de la même teneur & force que la presente, par laquelle aussi les conditions accordées aux Habitans de ladite Ville de Dunkerque, le vingt quatriéme du present mois de Juin, seront confirmées de S. A. En foy de quoy, & pour preuve indubitable, nous avons fait & signé la presente dans le Fort de Mardick, le vingt-cinquiéme du mois de Juin de l'année 1658. & y avons fait apposer nostre Cachet. Signé, GUILLAUME LOCKHART, & cacheté du Cachet de ses Armes.

ANS de J. C. 1658.

CCCLXII.

L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Capitulation de l'Empereur LEOPOLD I. *Faite à Francfort le* 18. *Juillet* 1658. Tuldenus. In Tractatibus Historico-Politicis ad Tertiam Partem Historiæ pertinentibus.

NOs Leopoldus Dei gratia electus Romanorum Rex semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex: Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Craniæ, Luxenburgi, Wirtembergæ, superioris ac inferioris Silesiæ, Princeps Sueviæ, Marchio S. Rom. Imp. Burgoviæ, Moraviæ, superioris atque inferioris Lusatiæ, Comes Principalis Habsburgi, Tyrolis, Ferreti, Kyburgi, Gôriziæ, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. Fatemur publicè tenore præsentium atque notum facimus universis. Postea-quam secuto obitu nuper electi Romanorum Regis Ferdinandi IV. ac deinde Cæs. Maj. Ferdinandi III. glorios. mem. Nos ex providentiâ divinâ per ordinariam electionem à Reverendiss. & Illustr. Joanne Philippo Moguntino, Carolo Casparo Trevirensi, Maximiliano Henrico Coloniensi Archiepiscopis, Joanne Georgio secundo Duce Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ & Montium, Burgravio Magdeburgi, Carolo Ludovico Palatino Rheni, Duce Bavariæ, nec non nomine Illust. Ferdinandi Mariæ utriusque Bavariæ ac Palatinatus superioris Ducis, Comitis Palatini Rheni, ac Friderici Wilhelmi Marchionis Brandeburgici, Burgravii Norinbergensis, S. Rom. Imperii per Germaniam, Galliam ac Italiam Archi-Cancellarii & respectivè Archidapiferi, Archi-Mareschalli, Archi-Camerarii, & Archi-Thesaurarii nostris dilectis Nepotibus & Principibus Electoribus, eorumque Plenipotentiariis Legatis Hermano Egone de Furstenberg, Heiligenberg & Wertenberg ac Joanne Mauritio Principe Nassoviæ, Comite Cattimeloboci, Viandæ, ac Dietzii, Domino in Beylstein, ad fastigium ac dignitatem Romanorum Regis promoti ac evecti fuerimus : quam nos etiam ad Dei laudem, & S. Rom. Imperii decus nec non totius Christianitatis ac præcipuè nationis Germanicæ publicam salutem, acceptavimus, proinde ex liberâ clementi voluntate iisdem dilectis nostris Nepotibus & Electoribus pro se, ac cæteris S. R. I. & Statibus per viam pactorum sequentes articulos transegimus & promisimus scienter præsentium juxta tenorem.

I. Quod toto Regiminis nostri tempore Christianitatem ac Sedem Romanam, summum Pontificem & Christianam Ecclesiam, tanquam ejusdem Advocatus, in bona ac fideli protectione & tutelâ conservabimus, præterea ac præcipuè in S. Rom. Imperio, pacem, Justitiam, & unitatem plantabimus, & ordinabimus, ut decenti modo ac forma pauperi sicut diviti, absque respectu personarum statuum, dignitatum, religionum, etiam in nostris, ac nostra Domus causis seu ipsius interesse concernentibus administretur, & juxta Constitutiones Imperii, nec non privilegia, ac antiquas laudabiles consuetudines debitæ executioni mandetur. Nihilominus quantum hunc & sequentem 19. articulum præsentis obligationis §. & cùm contra concordata Principum, attinet, antedicti tres Electores Saxo, Brandeburgicus ac Palatinus declararunt, quod in id, ubi sit mentio de sede Romanâ ac summo Pontifice, *suæ Dilectiones* pro se ac suæ religioni addictis non consentiant, nec nos desuper obligent, neque primodicta Advocatia Paci Religiosæ ac Prophanæ nec non Monasterio-Osnabrugicæ, præjudicare, aut opponi, sed iisdem par protectio præstari debeat, prout nos dictis tribus Electoribus tenore præsentium promittimus, ac obligamus. ANS de J. C. 1658.

II. Auream Bullam cum Monasterio-Osnabrugico Pacis Instrumento & inibi insertâ Extensione octavi Electoratus, juxta tenorem ejusdem Pacem religionis ac prophanam, unà cum manutentione securitatis Provinciarum prout Augustæ 1555. in Diætâ Imperiali conclusa, acceptata, meliorata, ac in subsecutis Recessibus Imperii confirmata fuit, præcipuè vero dictum Monasterio-Osnabrugicum Instrumentum Pacis & Norimbergensem Executionis recessum, nec non signanter ea quæ in proximè præteritâ diæta Ratisbonensi conclusa, ac id futuris diætis consultum æstimabitur seu concludetur, æque, ac si præsenti Capitulationi verbotenùs inserta forent, firmiter & inviolabiliter observabimus, & contra ea neminem gravabimus, nec permittemus, quidquam contra dicti Recessus Imperialis de Anno 1555. insertum Executionis ordinem directè vel indirectè attentari. Similiter quoque alias S. Rom. Imp. constitutiones ac leges, in quantum dicto Augustano Recessui de Anno 1555. ac Paci Monasteriensi non contrariantur confirmabimus, renovabimus, easque cum consilio & consensu nostrorum ac S. R. I. Electorum aliorumque Statuum, prout commoditas S. R. I. quâvis occasione requiret, meliorabimus, & omnes illos, qui contra dictum Instrumentum Pacis, & inibi permissas religiones tanquam semper duraturum vinculum inter caput ac membra, & eadem inter se, quicquam scribent, vel typis evulgabunt (veluti ex quo fonte solùm rebelliones, dissensiones, diffidentiæ ac rixæ in Imperio concitantur) prout par est, puniemus : scripta & impressa cassabimus, & tam contra authores, quàm Complices serio procedemus, omnesque contra dictum instrumentum Pacis editas protestationes & contradictiones quocunque censeantur nomine, juxta tenorem ejusdem rejiciemus.

III. Nationem Germanicam quacunque via, & S. Rom. Imperium, ac Electores uti præcipua membra juxta tenorem aureæ Bullæ art. 13. nec non & alios Principes, Prælatos, Comites, Dominos ac Status una cum immediata Imperii libera nobilitate, in suis prærogativis, Ecclesiasticis ac sæcularibus dignitatibus, Juribus, Jurisdictionibus, facultatibus, & authoritatibus, & alias quemlibet in suo statu & bonis tuebimur & relinquemus sine ullo nostro aut alterius cujuscunque præjudicio seu impedimento, neque sine præscitu aut consensu Electorum, Principum, ac Statuum quenquam suo voto & sessione in Imperio, prout hactenus in Imperii collegiis habuit, suspendemus aut excludemus; Præterea statibus una cum dicta Imperiali nobilitate sua regalia, Jurisdictiones, libertates, Privilegia, hypothecationes, Jura, & consuetudines, prout hactenus in usu habuere per terras & aquas, ad decentem instantiam, sine ulla denegatione ac remora, in optima forma confirmabimus, ipsosque desuper uti electus Romanorum Rex manutenebimus ac protegemus, & nulli contrarium privilegium concedemus, & casu quo ante, vel durante bello è contra concessa forent, quæ in Instrumento Pacis ratificata aut approbata non fuerint, totaliter cassabimus ac annullabimus prout hisce cassa-

ANS de J. C. 1658.

cassamus & annullamus. Neque ullius Principis Electoris aut Status, comprehensa Imperiali nobilitate, subditos, Landsassios, ac territoriali, seu alio Juramento obligatos, ad Territorium pertinentes, ab ipsorum Jurisdictione, aut ratione Territorialis superioritatis ac alias in legitima observantia continuatis Steuris, decimis, ac aliis communibus oneribus & debitis, nec sub prætextu Dominii feudalis nec alio quovis colore eximemus aut liberabimus, neque aliis id facere permittemus, minus ratificabimus nec consentiemus, quod status provinciæ dispositionem super iisdem steuris, aut illarum receptis seu expositis, computuum recessibus cum exclusione Domini directi privativè ad se trahant, vel in similibus aliisque causis, sine præscitu & consensu Principum seu Dominorum Territorii, conventus instituant, vel contra nuperrimi recessus Imperialis expressam ordinationem ratione additamenti, cum quo cujuslibet Electoris & Status Landsassii ac subditi, pro conservandis, uni alterive Imperii Statui appertinentibus necessariis fortalitiis locis, ac præsidiis, nec non sustentando nostro ac S. Rom. Imperii Judicio Spirensi contribuere tenentur, indebito subterfugiunt: Et casu quo ex Landsassiis vel subditis non nemo, contra hoc seu alia præmissa, penes nos vel consilium nostrum aulicum vel jam dictum Tribunal Spirense, quicquam proponere aut quærere auderet, curabimus ac observabimus, ne talis facile audiatur, sed à limine Judicii ad suum Principem seu Dominum territorii pro debita paritione remittatur, prout omnes & singulos, ac aliàs contra Jus Tertii, usque dum ille sufficienter audiretur, antehac sub & obreptiti è impetrata privilegia & exemptiones una cum omnibus suis clausulis, declarationibus & confirmationibus, nec non pariter contra Imperii constitutiones, in consilio nostro Aulico & Judicio Spirensi, contra Territorialem Principum superioritatem, sine requisita & audita ipsorum in scriptis informatione, emanatos processus, mandata & decreta, prævià summaria causæ cognitione, pro nullis & invalidis declarabimus ac illa penitus cassabimus & revocabimus.

IV. Præcipuè vero Duci Sabaudiæ in personâ legitimi sui procuratoris, promissam in Monasteriensi Instrumento Pacis Cæsareo-Gallicæ §. *Cæsarea Majestas*, Investituram Montisferrati sub ea forma & modo, quibus ap. mem. Ferdinando II. Imperatore, Duci Sabaudo Victori Amadeo concessa fuerat, illicò post susceptum nostrum Cæsareum Regimen sine ulla mora, & quam primum nos desuper cum decentia requisiti & interpellati fuerimus, S. Imp. constitutionibus ac juribus feudalibus conformiter, sine addenda ulla insolita generali aut speciali reservatoria, salvatoria, vel simili clausula una cum aliis, quæ in dicto Instrumento Pacis, & inibi confirmato Tractatu Cherascensi, Domui Sabaudæ utiliter ordinata & promissa sunt, extradi permittemus, & mediante nostro Cæsareo officio executivè cooperabimur, ac neutrum præmissorum sub ullo colore, causa vel prætextu, signanter etiam Investituram Montisferrati, ob debitos à Rege Franciæ, & hactenus Duci Mantuano nondum solutos 494000. coronatos, de quibus §. *ut autem omnium &c.* disponit, ac Domum Sabaudam desuper liberat, nullatenus differemus aut detinebimus: Præterea nostram Cæsaream authoritatem penes Regem Hispaniarum efficaciter interponemus ut ipse Duci Sabaudo urbem *Trini* indilatè, plenè, ac sine diminutione restituat: Duci vero Mantuano ex Cæsareæ plenitudine potestatis quamprimum serio mandabimus, & per decentia media efficaciter compellemus, in aliquo præfixo brevi peremptorio Termino ad dimittendum omne exercitium Jurisdictionis ibidem ac in Montisferrato sitis domui Sabaudæ per Imperiales ac prævios Pacis Tractatus adjudicatis locis, ut Dux Sabaudiæ sua ibidem ad ipsum spectante Jurisdictione decenter & quietè frui possit: prout non minùs in id incumbemus, & per expeditionem seriorum pœnalium mandatorum disponemus ne vel ipse Dux Mantuanus, ac posteri sui, nec ullus alius pro se aut ipsorum nomine imposterum huic, quod ratione Montisferrati, pro Domo Sabauda in sæpedicto Instrumento Pacis, ac præsenti nostra capitulatione continetur, ullo modo aut via in minimo contravenire aut contrarium quicquam attentare audeat. Pariter consentimus & confirmamus id quod Electorale Collegium nuper sub dato 4. Junii ad ipsum (Mantuanum) ratione annullandi seu cassandi in præjudicium domus Sabaudæ, suscepti Cæsarei & S. Rom. Imperii Vicariatus ac Generalatus in Italia scripsit, eatenus, quod nos illius contextum firmiter servabimus, Ducesque Sabaudiæ in suo Italici districtus competenti Vicariatus Jure ac Privilegiis decenter protegemus ac manu tenebimus.

V. Postquam etiam ab aliquo tempore contigit quod exterorum Potentium Principum ac Rerumpublicarum Legati, & quidem sub hoc prætextu, ac si dictæ Respublicæ pro coronatis capitibus, & sic Regibus æquales censeri debeant, apud Cæsaream & Regias Aulas atque capellas, præcedentiam ante Legatos Electorales prætendant, Hoc inposterum nullatenus permittemus: Si vero accidat, quod legitimè Titulatorum & coronatorum regentium exterorum Regum, ac Regiarum Viduarum seu Pupillorum (quibus regimen, quamprimum convenientem adepti fuerint ætatem, competit, ac interea tutelæ vel curatelæ subsunt) Legati simul adessent, ex tunc Electoralibus Legatis præcedent, illos autem Electorales Legati, ante omnium aliarum rerumpublicarum Legatos nec non ante Principes personaliter præsentes, sine discrimine, immediatè subsequentur, quidquid etiam antehac per decreta & signanter Anno 1636. vel aliàs actum aut ordinatum fuit, imposterum abrogatum ac invalidum esto: Prout quoque ad præcavendas omnigenas simultates, & exinde resultantes periculosas dissensiones nullatenus permittemus, quod exterorum Regum ac Rerumpublicarum Legati, sive apud aulam nostram, sive apud Imperiales Deputationes, Collegiales, aut alios publicos conventus, cum armatis equestribus, aut pedestribus custodiis in plateis aut viis incedant aut compareant nec quod ullus Legatus exterus publicè vel occultè, in negocia Imperii, quæ suos Principales non attinent, sed coram Electoribus, Principibus, ac Statibus unicè pertractanda sunt, se immisceat. Etiam in reliquo providebimus, ut *Electoribus ab antiquo continuata & aliàs competens dignitas ac prærogativa conservetur*, nec è contra per quoscunque exterorum Regum ac Rerumpublicarum Legatos apud nostram Cæsaream & Regiam Aulam, vel ubicunque aliàs contingere posset nil præjudiciale aut novi quid attentetur, aut permittatur: Sic etiam in Cæsareâ, Regiisque coronationibus & aliis Imperii solennitatibus, immediatis S. Rom. Im. Comitibus ac Dominis, qui in Imperio sessionem ac votum habent, ante alios nationales, & exteros Comites ac Dominos, nec non Cæsareos Camerarios & Consiliarios, & quidem immediatè post Principes, in quorum collegio ipsi dicto voto ac sessione gaudent, incedant, idque meritò ipsis, prout in consultationibus, oneribus, & incommodis, sic etiam talibus actibus solemnibus proximior penes Principes locus & præcedentia maneat, ac similiter extra hujusmodi festivitates Imperiales, in aula Cæsarea, cum iisdem, qui actu sunt in servitio aulico, observabitur.

VI. Concedimus quoque; ut septem Electores interdum, juxta auream Bullam, ac pro re nata seu statu Imperii urgente, pro ipsorum necessitatibus, & quando gravatoriam incumbentiam haberent, convenire valeant, pro deliberando & consultando, quod ipsum non impediemus, nec prohibebimus, minus idcircò ullam disgratiam aut rancorem contra ipsos conjunctim vel divisim hauriemus seu concipiemus, sed in eo, aliisque punctis aureæ Bullæ conformiter nos geremus cum clementia ac sine improperio, prout quoque Electorum communes, & speciales Rhenanas confœderationes, utpotè quod ambæ antehac *cum ratificatione & approbatione Antecessorum Cæsarum honestè inita*, tam in hoc, quam in aliis inibi contentis punctis, & quod desuper ulterius D D. Electores universaliter ac invicem pro con-

ANS de J. C. 1658.

sultc invenient & concordabunt, etiam ex nostra parte approbabimus & confirmabimus. Præterea aliis Imperii & Circulorum Statibus liberum esto, quotiescunque necessitas, aut ipsorum Interesse postulabit, circulariter aut collegialiter, citra cujusvis impedimentum, convenire, & ipsorum incumbentias deliberare, prout porrò antehac inter ipsos circulos, juxta Constitutiones Imperii initas uniones, nec non signanter inter Electores, Principes ac Status erectas perpetuas confratrias approbamus & confirmamus.

VII. Omnes vero indecentes, odiosasque colligationes, fœdera, & conventiones Landsasiorum, subditorum, populique communis, ac aliorum, cujusvis status aut dignitatis fuerint, similiter resistentias, rebelliones, ac inconvenientes violentias, quæ contra Electores, Principes, & alios (immediatam Imperii nobilitatem comprehendendo) attentantur, aut inposterum fient, cassabimus, abrogabimus, & cum Electorum, Principum, ac aliorum statuum consilio & ope providebimus, ut illa in posterum, prout decens ac justum est, prohibeantur; nullatenus vero ad ea, per concessionem immaturorum processuum aut præcipitantiam, ansa præbeantur: quemadmodum etiam Electoribus, Principibus & Statibus permissum esto, juxta Imperii constitutiones in suis continuatis & competentibus principalibus Juribus, se ipsos, & cum assistentiâ vicinorum statuum contra suos subditos manutenere, & illos ad obedientiam redigere: si vero controversiæ desuper coram Judice juridicè sint deductæ, quamprimum eædem expediri & decidi debebunt.

VIII. Cùm etiam ex conniventia quondam Antecessorum Romanorum Regum ac Cæsarum, per nonnullos exteros à S. Rom. Imp. Jurisdictione se eximentes Principes ac Potentes, super immediatis ac mediatis Urbibus atque Statibus antiquitus concessis, vel à se susceptis aut aliàs usurpatis protectionis litteris, quarum tenore ipsi interdum etiam contra proprios Territorii Dominos in civilibus & criminalibus, adversus S. Rom. Imp. constitutiones repugnanter, usi sunt, & non modicæ prolixitates ac disturbia contra Pacem communem inde orta sint, per quæ S.R.I. Jurisdictio, authoritas, ac superioritas notanter debilitata, eaque subtractis spectabilibus membris penitùs interversa fuit: Hinc pro avertendis prædictis periculosis & communi Tranquillitati S. Rom. Imp. damnosis dismembrationibus ac dissensionibus, similia protectoria super mediatis urbibus, ac provinciis, Magnatibus ac Potentibus, qui nostro & S. Rom. Imp. Jurisdictioni (ut dictum) non subsunt, non modo non concedemus, nec illa impetrari aut recipi permittemus, neque eadem quæ ab Antecessoribus Romanorum Imperatoribus in alio rerum ac temporum statu & consideratione concessa, ac a mediatis Statibus recepta fuere, per rescripta, vel alio modo confirmabimus, sed potius curabimus, ut mediante nostra Interpositione, vel aliis permissis mediis ac viis, supradicta priorum Cæsarum concessa vel recepta protectoria renuncientur & cassentur, vel saltem intra limites primarum Cæsarearum aut regiarum concessionum, si præ manibus adhuc sint, absque ulla ulteriori extentione seu interpretatione reducantur *ita ut unus quisque imposterum in nostra & S. Rom. Imp. solâ protectione ac defensione maneat*, ac Electores, Principes & Status S. Rom. Imp. una cum immediata ejusdem nobilitate, & undequaque appertinentibus subditis, sine imploratione exteræ potentiæ seu assistentiæ, in æquali protectione ac administratione justitiæ tam quoad religionis quam prophanas causas, Imperii constitutionibus, & Cameralis Tribunalis ordinationibus nec non Monasteriensi & Osnaburgensi Pacis Instrumento, desuperque fundatis Executivis Edictis, arctiori modo exequendi ac Norimbergensi Executioni nec non nupero Imperii Recessui conformiter conserventur, & è contra aliquando tentati abusus ac inter illos ex prætensa Brabantina Bulla in diversorum Electorum, Principum, ac Statuum notabile præjudicium deducti Evocatorii processus totaliter cassentur atque etiam de Anno 1594. in celebrata tunc diæta conclusum sentimentum executioni detur, & per dictam Brabantinam Bullam gravatis Statibus, necessitate ita requirente, *per jus retorsionis*, efficax remedium præstetur: Prout quoque decem unitæ Imperii civitates Alsatiæ, extra Ius Præfecturæ provincialis, vigore Instrumenti Pacis, sub S. Rom. Imperio, sicut alii status immediati, incorporatæ maneant. Postquam vero nonnulli immediati Principatus, Episcopatus, Comitatus ac Dominia, sine ullo jure vel titulo, per exteras nationes præsidiis, quartiriis, ac aliis bellicis incommodis summoperè graventur, & idcirco Pace tam pretiosè acquisita in nullo gaudere valeant, ac Imperio subtrahantur, & quasi ad mediatos reducantur Status: Hinc promittimus non modo per sedulam interpositionem illa curare abrogari, sed etiam vigore constitutionum Imperialium providebimus, ut dictis immediatis Ecclesiis, Comitatibus, ac Dominiis efficaciter assistatur, ut in suâ immediatate omnia maneant; *In quibus omnibus Nos Electores, Principes, ac Status, similiter Imperialis nobilitas, una cum omnibus vasallis ac subditis pro possibili defendemus, manutenebimus, & e cotra nullatenus molestari permittemus.*

IX. Cumque in facto animadversum sit, quod exteri Potentes in negociis Imperii ac signanter controversiis, quæ inter Status Imperii, ac suos subditos pendent, sub prætextu fœderis Hanseatici, vel alio simili, se immisceant, invicem concurrant, & ipsorum incumbentias deliberent, atque etiam inter illos antiquas erectas uniones confirment ac approbent: Instrumentum vero Pacis *solum Electoribus, Principibus, & Statibus confœderationes & ligas* (sub quibus hæ præcipue continentur, quæ in commodum Imperii, & *communis Provinciæ defensionem, ac magis expeditam executionem circuli cujuslibet* incumbentium erectæ sunt:) permittat; subditis vero similia non concedat, sed ipsorum desuper obtenta privilegia & Indulta cassat & revocat: Idcirco non solum per litteras dehortatorias hujusmodi longius prospicienti attentato obviabimus, & nullatenus permittemus, quod contra auream Bullam, Instrumentum Pacis ac Imperii constitutiones, ulli mediati subditi cum exteris potentibus ac rebus publicis, vel aliis Imperii Statibus, eorumque provincialibus atque subditis ullas confœderationes, protectiones, seu garantias sub quocunque prætextu vel colore ineant aut erigant, & si quid contra attentatum foret indilate, salva tamen in præmisso art. 8. mentionata restrictiva abrogabimus, sed & in contumaces contraventores, præsertim illos, qui adversus suos Territorii Dominos, ad exteras potentias recurrunt, ipsarumque auxilia, indigenatum, ac protectionem realiter impetrant, recipiunt, utuntur, in iis constanter manent, ac talibus indecentibus attentatis, prævia admonitione, non renunciant, vigore Jurium & Imperialium constitutionum, severè procedemus, & necessitate id exigente, ocularia facta & invasiones, per debita media constitutionibus Imperii conformia avertemus.

X. Neque nos pro nobis tanquam electus Romanorum Rex, in negotiis Imperii ullam confœderationem aut unionem cum exteris nationibus neque alias in Imperio faciemus, nisi prius Electorum, Principum ac Statuum consensum ad id impetraverimus; quod si verò publica salus & utilitas majorem festinationem requireret, ex tunc septem Electorum collegialem consensum oportunis tempore ac locis, & quidem in conventu collegiali, & non per separatas declarationes, donec ad communem Imperii conventum perveniri possit, prout in aliis S. Imperii securitatem concernentibus negociis, ita & in hoc obtinebimus: Si præterea inposterum nostrarum hæreditariarum provinciarum nomine, ulla fœdera inibimus, hoc non aliter, quam sine damno Imperii & juxta Instrumentum Pacis fiet.

XI. Quidquid etiam hactenus alicui Electori, Prin-

Principi, Prælato, Comiti, Domino, ac aliis, vel eorum antenatis, seu prædecessoribus, Ellesiastici aut sæcularis Status, absque Jure, de facto ablatum, vel coacte invasum, aut juxta tenorem Pacis Monasterio-Osnabrugicæ, Executivi Edicti, arctioris modi exequendi, ac Norimbergensis Recessus Executionis, restitutioni reliquum est, adhuc prædetinetur pro æquitate ad sua unumquemque, contra quosvis sine discrimine religionis adjuvabimus, & si nos quoque vigore jam dictæ Pacis, nec non Norimbergensis ac alias publicatorum Edictorum, & arctioris modi exequendi restituere quicquam tenemur cuivis quamprimum & absque ulla denegatione plenarie restituemus, in eoque, quantum Juris habebit, protegemus sine ullo impedimento, mora & negligentia.

XII. Porrò & signanter de S. Rom. Imperio & ejus appertinentiis non solum sine præscitu & consensu dictorum Electorum Collegiali nihil donabimus, hypothecabimus, oppignorabimus aut alia quavis via alienabimus seu gravabimus, sed summopere laborabimus, omnemque curam ac studium impendemus, omnia ea, quæ inde decesserunt, utpote caduci Principatus Dominia, & alia etiam confiscata, seu non confiscata bona, quæ in exterarum nationum manus, indecenti modo accreverunt, quamprimum recuperentur, & reappropriata maneant, non minus *reintegrationem circulorum Imperii* promovebimus, præcipue vero quia innotuit, quod aliqua magni momenti ad Imperium spectantia dominia ac feuda in Italia, & alibi, vendita fuerint, particularem inquisitionem desuper instituemus, qualiter istæ alienationes constitutæ sint, ac informationes ea propter habitas ad Electoralem Moguntinam Cancellariam, ut in reliquorum Electorum notitiam deveniant infra annum à suscepto nostro regimine, infaillibiliter transmittemus & in his omnibus cum consilio, ope, atque assistentia septem Electorum vel pro re nata etiam aliorum Principum ac Statuum peragemus, quod per nos ac ipsos pro consulto, commodo & bono visum atque conclusum fuerit. Quia etiam Equestri Joannitarum ordini in & extra Imperium, signanter in ultimo Bello Hollandico plurima bona subtracta & hactenus detenta fuere; curabimus per amica media ipsorum restitutionem promovere, & casu quo nos ipsi vel nostri aliquid ad S. Rom. Imp. spectans & non instar feudi nec alio legitimo titulo acquisivissemus idipsum vi præstiti Juramenti eidem Imperio, sine mora, ad requisitionem Electorum, restituemus. Id vero, quod Ferdinandus Carolus Archidux Austriæ propter provincias Alsaticas prætendit, in proxima diæta separatim reassumemus.

XIII. Pariter tempore dicti nostri regiminis cum vicinis & collimitaneis Christianis Principibus pacem colemus, neque lites, dissidia aut bella in, vel extra Imperium, illius causa, sub ullo quovis prætextu, sine Electorum, Principum ac Statuum, vel saltem Electorum præscitu consilio atque consensu, incipiemus, nec absque prædicto consensu, ullum exercitum in Imperium deduci permittemus. Præcipue vero ea, quæ Osnabrugi ac Monasterii inter Antecessorem nostrum ad S. Rom. Imperium, nec non Electores Principes & Status ex una: & alios paciscentes ex altera partibus tractata & conclusa fuere, inviolabiliter observabimus, & è contra nec per nos, nec per alios quicquam faciemus attentari, unde hæc universalis Christiana ac perpetuo duratura Pax & vera synceraque amicitia debilitari aut rumpi possit, proinde in majus robur dictæ Pacis, Coronæ Gallicæ præsentibus ac futuris exteris hostibus, sub ullo colore aut prætextu, vel sub quavis controversia aut belli causa contra dictam coronam nulla arma, opes, milites, commeatum aut alia proficua subministrabimus, neque ullis militibus, qui contra Paci Osnaburgo-Monasteriensi addictos ab alio ducerentur hospitia, hyberna, aut transitus permittemus, prout reciprocè Corona Gallica in sæpe fata Pace Westphalica ad prædicta omnia erga nos, & S. Rom. Imp. ac Electores, Principes & Status pari modo obligatur, sicque nos etiam, in quantum Circulum Burgundicum & bellum in eo tunc tempore initæ pacis, existens ac adhuc durans concernit, dictæ Westphalicæ Paci nos conformiter geremus: Si quoque ab uno alterove Statu Imperii, vel exteris Regentibus simile quid tentaretur & exteri milites in, vel per Imperium, ad quemcunque spectent sub quocunque prætextu aut colore ducerentur, seriò abrogabimus, vimque vi repellemus, & offensis Statibus Cæsareo nostro auxilio ac defensione efficaciter succurremus, juxtaque Constitutiones Imperii & Executionis ordinem assistemus, ubi vero nos ratione Imperii, vel ipsum imperium bello assaliremur, ex tunc cujusvis auxilio uti valebimus, ita tamen, ut durante simili bello nec alias in Electorum Principum ac Statuum Provinciis & Territoriis nulla nova fortalitia extruemus, nec antiqua renovabimus, multo minus aliis hoc permittemus, nec ullum Statum hyberniis aliter ac constitutiones Imperii præscribunt, onerabimus.

XIV. Ne dilecta Patria Nationis Germanicæ, vel nos ipsi in novas implicemur tricas, nullatenus nos immiscebimus in bella, quæ in Italia & circulo Burgundico nunc geruntur, nec pro nobis uti Imperator, nec ratione nostræ Domus, contra coronam Galliæ & ipsius confæderatos in dicta Italia atque circulo Burgundico nec sub ulla controversiæ aut belli causa opem militibus, pecunia, armis aut aliis mittemus, neque ullo alio modo promotionem aut assistentiam dabimus, ea tamen conditione, ut vice versa corona Galliæ ipsiusque confæderati, pari modo neque nostris, Imperii, aut Domus nostræ Germanicæ vel cujusvis Electoris, Principis aut Status conjunctis vel separatis Hostibus nullum auxilium militibus, pecunia, armis, aliisve mediis assistentiam aut promotionem sub quavis via, aut modo præstet: Idque totaliter, quod ob Coronam Gallicam ipsiusque confæderatorum in hoc & antecedenti articulo 13. continetur de nostris, Imperii, ac nostræ Domus Germanicæ vel cujusvis Electoris, Principis aut Status confæderatis non minus, quàm de nobis ipsis, Imperio nostra Domo Germanica, Electoribus, Principibus ac Statibus simul, vel separatim intelligatur, ita ut omnia ac singula præmissa reciproce & æqualiter observentur, hac tamen ulteriori declaratione, casu quo unus aut alter Elector Princeps, & Status Imperii, ab aliquo hostiliter impeteretur, & corona Gallica seu ejus confæderati à taliter impetito Electore, Principe aut Statu in auxilium imploraretur, ex tunc dictæ Coronæ Galliæ, ejusque confæderatis talem assistentiam præstandi, ac tali Electori Principi & Statui vigore competentis & in Instrumento Pacis confirmati Juris fœderis utendi, liberum ac neutiquam damnosum esse debeat. Quo vero S. Imperium in constanti Pacis statu securum maneat, curabimus illico post assumptionem nostri Cæsarei regiminis antè omnia ut inter ambas maximè in Imperii circulis ac patrimoniis militantes coronas, Tractatus Pacis in Germania realiter instituantur, suisque regnis & subditis ac Reipublicæ Christianæ, totique Imperio, mediante divina gratia, tranquillitas concludatur: pari modo etiam Polonicæ Pacis tractatus indilate ad debitum finem promoveantur.

XV. Electores, Principes, Prælatos, Comites, Dominos, aliosque Imperii Status, uti & immediatam Nobilitatem, nullatenus violentabimus, nec ab aliis fieri permittemus: sed si nos, vel quivis alius, ad ipsos communiter, aut ipsorum unum separatim aliquid prætendamus, vel actionem haberemus, id ipsum conjunctim aut divisim, pro evitandis tumultibus, diffensionibus, & aliis gravioribus, in S. Rom. Imperio, paceque ac unione conservanda, ad ordinarium Tribunal, juxta tenorem Imperialium Constitutionum, Cameralis Judicii, & executionis ordinis, nuperæque Pacis Monasterio-Osnabrugicæ, & Norimbergæ desuper erectorum Edictorum & Terminos Juris ac audientiæ remittemus, neque ullatenus concedemus, ut in his aliisque causis sub quovis colore aut prætextu illæ intententur, in quibus ordinario Juri se paratos supponunt, per spolia, deprædationes, incendia, arresta, bella,

ANS de J. C. 1658.

bella, novas exactiones & contributiones, vel alio modo damnificentur, aut molestentur.

XVI. Pollicemur ac promittimus itidem, si in futurum prævio septem Electorum consilio, & subsecuto consensu, necessitas exigeret, quod pro defensione Imperii exercitum conscribere, eundem sine Electorum, Principum ac Statuum præscitu & consensu extra Romanum imperium non ducemus, sed pro illius defensione ac tuitione læsorum Statuum applicabimus. Ac ne Romanum Imperium quod præteritis bellis militum numero valde decrevit, ulterius per externas conscriptiones denudetur ac orbum reddatur, desuper in proximis comitiis Imperialibus providebitur, cujus futuri conclusi executionem serio curabimus: Si porro à nobis, vel aliis aliquæ cohortes in Imperio, vel in nostris hæreditariis regnis pro exterorum Principum servitio conscribantur, providebimus ne Electores, Principes, & Status Imperii, una cum omnibus ipsorum subditis, in simili conscriptione, transitu, hospitiis, armi lustris vel alias quovis modo, contra constitutiones Imperii, Instrumentum Pacis ac signanter Recessum Imperialem de anno 1570. graventur, nec è contra à nobis aut aliis procedatur: neque ulli statui Imperiali, vel incolis prohibetur apud exteros servitia militaria suscipere, *dummodo non contra Imperium aut ejus membrum illa dirigantur.*

XVII. Pariter Electores, aliosque S. Imp. Status, Comitiis, Cancellariæ & itinerum pecuniis, impositionibus, & contributionibus absque necessitate non onerabimus: Hi vero Electores ac Status, qui vigore Instrumenti Pacis, certas provincias dimittere, ac pro illis alias assumere debuerunt, ad nullam novam Cancellariæ aut investituræ Taxam, pro receptis Ducatibus, Principatibus ac provinciis hâc vice teneantur, aut quovis modo obligentur. Nosque in permissis indilatæ necessitatis casibus impositiones contributionum non aliter, quam juxta continentiam dicti Instrumenti Pacis formatas publicabimus. Neque comitia extra Imperium nationis Germanicæ, aut antequam ad ea septem Electorum consensum per speciales Legatos impetraverimus, & tam ratione temporis ac loci cum iisdem concordaverimus, vel si ipsimet ob necessitates Imperii nos desuper humiliter commonefacerent, indicemus, & placitatas à Statibus Imperii contributiones atque auxilia ad nullum alium finem, quam uti assensum fuit, aliaque Imperii onera applicabimus, neque ulli suam quotam in placitatis Imperii contributionibus; cæteris in præjudicium, condonabimus vel minuemus, minus permittemus, quod quicunque Status Imperii ab exteris eximatur.

XVIII. Porrò Electores, Principes, Prælatos, Comites, Dominos, & alios Imperii Status, nec non immediatam nobilitatem, omnesque ipsorum subditos in Imperio, ad Juridicas seu amicabiles audientias extra limites Germaniæ, & à suis ordinariis Judicibus non evocabimus, neque compellemus, aut citabimus, sed ipsos omnes ac singulos præcipue in Imperio, vigore Aureæ Bullæ, Imperialium & Cameralis Judicii ordinationum, aliarumque legum, signanter etiam quemlibet in sua immedietate, privilegiis de non appellando & evocando apud primam Instantiam, & ordinarios immediatos Judices, cum cassatione & annulatione omnium hucusque è contra fractarum contraventionum, emanatorum Rescriptorum, inhibitionum ac Mandatorum, aliarumque ordinationum, relinquemus, & nullatenus gravabimus, multo minus per consilium nostrum Aulicum, aut Cameram Imperialem præjudicari patiemur. Cùm etiam Electores, Principes, & Status à longo tempore tam contra Cæsareum aulicum Judicium Rothweilense, quàm Weingartense aliaque provincialia Sueviæ, diversimoda gravamina in præcedentibus diversis Imperii conventibus proposuerint, & conquesti sint, ideoque etiam in Pacis Instrumento pro iis abolendis, mentio seu ansa data fuerit: qua de re interea, & donec hujusmodi Statuum gravaminibus efficacia adhibeantur remedia, atque de abolitione prædictorum Aulici ac Provincialium Judiciorum in proximis comitiis certi quid statuatur, curabimus infallibiliter, ut hactenus contra antiquas eorundem Judiciorum ordinationes extensi casus abrogentur, & insuper reperti excessus & abusus, pro quorum informatione desinteressatos Imperii Status quamprimum deputabimus, cassentur tempestivè, atque Electores, Principes & Status in suis è contra obtentis exemptionibus, Privilegiis (non attento quod prætendantur esse cassata) manuteneantur ac præterea cuilibet gravato liberum esto, à sæpe dictis Aulico & provincialibus judiciis vel ad aulam Cæsaream, vel Tribunal Spirense, absque ulla nostra contradictione & impedimento, appellandi, quocunque demum eventu Electorum eorumque subditorum & aliorum exemptiones à prædicto Rotweilensi, aliisque judiciis, in suo valore conservabimus, nec è contra eos turbari aut gravari permittemus. *Quia etiam innotuit quod in causis*, supremæ Territorialis Jurisdictionis & Regalium, in specie Juris collectarum, sequelæ ac similium diversimodè ad nudam Instantiam subditorum, antequam Electores, Principes, ac Status desuper debite audiantur mandata cum & sine clausula decernantur, quare ordinabimus ut in similibus causis ultimo Imperii recessu conformiter, Interessati Electores Principes & Status ante omnia audiantur; quo omisso ipsis licitum ac liberum esto, hujusmodi mandatis nullam præstandi paritionem.

ANS de J. C. 1658.

XIX. Quia etiam contra concordata Principum, & Pacta inita inter Ecclesiam, summum Pontificem ac Sedem Romanam & Nationem Germanicam, informibus gratiis, Rescriptis, Annatis Episcopatuum ex multiplicitate atque extensione officiorum Romanæ Curiæ, nec non reservationum, dispensationum, ac resignationum Præbendarum, Prælaturarum, dignitatum, & officiorum, quæ alias per obitum ad Curiam Romanam non devolvuntur, sed semper quocunque etiam mense vacent, Archi & Episcopis, Capitulis aliisque Collatoribus competunt conferenda, prout non minus per Coadjutorias Prælaturarum electivarum & præbendarum vel aliis viis, in detrimentum Episcoporum, Cleri, & aliorum contra data privilegia, & in præjudicium quoque Juris patronatus, ac Patronorum, in dies ac indesinenter agatur publicè, & idcirco illicitæ societates & contractus vel fœdera, prout informamur, erecta sint: id omne cum consilio Electorum, principum, ac Statuum, apud summum Pontificem & Sedem Romanam diverti & præcaveri curabimus, utque dicta Concordata principum, Pacta inita, & Privilegia ac libertates conserventur, manuteneantur, iisque firmiter insistendo pareatur, ita tamen ut gravamina inibi reperta ac abusus irrepti, vigore tractatus Augustani de Anno 1530. in comitiis abrogentur, & inposterum similia absque consensu Electorum non admittantur: Pariter in aliquibus locis invectos abusus, per quos causæ Civiles à suis Tribunalibus ordinariis in Imperio, ad Nuncios Apostolicos, vel planè ad curiam Romanam trahuntur, tollemus, annullabimus, & serio prohibebimus, nostrisque Cæsareis Fiscalibus tam penes consilium nostrum Aulicum quam Tribunal Spirense injungemus ut æquè contra Partes, quàm Advocatos, Procuratores & Notarios qui imposterum simile quid tentabunt, & in iis quovis modo laborabunt, debita querelâ ex officio procedant, ut quantocyus Transgressores condignè puniantur; idque in quantum hunc articulum concernit, Nostris dilectis cognatis & Electoribus Saxoniæ, Brandeburgico ac Palatino illorumque religionibus addictis Principibus & Statibus, similiter Immediatæ nobilitati ac omnium istorum subditis Augustanæ confessionis, comprehensis reformatis qui sub catholicis Ecclesiasticis ac sæcularibus superioribus habitant ac Landsassijs, nec non religionis & prophanæ nuperæque Monasterio-Osnabrugicæ Paci, ejusque annexis ut dictum sine præjudicio, consequentia ac damno.

XX. Ita quoque magnas Societates & Mercatores, aliosque, qui suis pecuniis pro libitu & cum usuris, & illicitis ante emptionibus nec non Monopoliis multa incommoda S. Rom. Imperio ac ejus incolis & sub-

ANS de J. C. 1658.

subditis notabilia damna, præjudicia & gravamina intulerunt, & adhuc indies inferunt: cum consilio Electorum Principum ac Statuum, prout & antea hac qualiter iis obviam iri debeat consultatum, sed hucusque executioni datum non fuit, planè abrogabimus, nullique ulla *monopoliorum privilegia* concedemus, sed *obtenta veluti constitutionibus Imperii contraria cassabimus, & revocabimus.* Cum etiam querelæ accesserint, quod in circulo Burgundico inferiori & aliis vicinis Imperii provinciis ibidem quondam prohibita mercimonia, exteræ manufacturæ, atque pannorum laneorum, & aliarum legitimarum mercium etiam ad imperium ejusque membra extendi velint, quod ipsum cum tenori & contextui Recessus Imperialis de anno 1548. ac libertati commerciorum contrarium sit, ideo eadem abrogabimus, aut in contrarium eventum providebimus, ne istæ ac similes merces ex dicto circulo in Imperium admittantur.

XXI. Nullum præterea telonii Jus, cum Natio Germanica & S. Rom. Imp. terrâ aquâque summopere iis gravata sint (exceptis ante hac à majori parte Electoralis Collegii expeditis telonii concessionibus, prorogationibus, ac perpetuationibus, una cum conclusis per Cæsaream Aulicam Cancellariam, vel à Collegio Electorali, ibidem tamen ob intervenientem S. Cæs. Maj. obitum aliaque impedimenta hactenus non expeditis sentimentis ac respectivè litteris consensis & diplomatibus) de novo concedemus, neque antiqua accresci seu prorogari faciemus, neque pro nobis erigemus, accrescemus aut prorogabimus, nisi vicini ac Interessati Status prius desuper auditi, & ipsorum in debitam considerationem trahendum sentimentum susceptum fuerit, ac deinceps omnium & singulorum septem Electorum scitus, consensus atque collegiale consilium unanimi concluso ea conditione in his punctis præcesserit, ut ne quidem unius Electoris contradictio & dissensus appareat, sed omnia & singula illius Collegii vota concordent, prout in hoc casu majora nullatenus attendemus & sine præviis unanimibus nil decernemus, ac supplicantes cum suo petito totaliter dimittemus, imo omnes, qui pro novi telonii erectione, terra, aut aqua, vel pro antiquorum accremento, aut illius prorogatione supplicabunt, ad collegialem conventum remittentur, ac una cum Electorali Collegio eò collimabimus, ut per novi telonii concessiones, alii Electores, Principes ac Status in suis antiquis teloniorum redditibus nullas diminutiones, præjudicia aut damna patiantur. Cum vero accidat, quod vocabulo telonii interdum non utantur, sed sub abusu ac prætextu depositurae aut stapulæ vel alias de ascendentibus ac descendentibus navibus ac mercibus tantumdem ac verum telonium exigant, sicque commerciis ac navigationibus per indebitas & coactas in & exonerationes frumentorum aliarumque mercium, ingentia damna, gravamina, ac impedimenta inferant & causent: Hinc illa omnia & singula tam durantibus bellis, quam antea in cunctis fluminibus ac navigatoriis aquis Imperii sine discrimine noviter prætensa attentata, & sine ordinato consensu Electoralis Collegii obtentæ concessiones vel alias in uno alterove loco suppositæ usurpationes, sub quovis colore aut nomine obtentæ forent, vel auctoritate propriâ introductæ, sint nullæ ac invalidæ, quales etiam à nobis nemini cujuscunque dignitatis & status fuerit, absque prædicti Electoralis Collegii consensu ac permissione concedentur, & unicuique Electorum, qui se desuper gravatum sentiet, liberum esto, pro avertendo tali gavamine, ut ut poterit, se ipsum adjuvare: Attamen per hoc istis privilegiis, quæ Electores, Principes & Status, cum immediata nobilitate à defunctis Romanorum Regibus aut Imperatoribus illo tempore, quo Electorum consensus per pacta & Capitulationes, adhuc introductæ & necessariæ non erant, legitime obtenta, vel alias pacifice observatum, nil præjudicatum aut derogatum esto; sed à nobis ad decentem requisitionem, virtute supradicti tertii articuli confirmabuntur, & Status sine cujusquam præjudicio in iis relinquantur, omnia vero illegitima telonia, stapulas, ac depositutas, eorumque abusus si qui irrepeserint, statim à susceptione nostri Cæsarei regiminis cassamus & abrogamus, neque ulla illorum imposterum concedemus, nisi fiant ex unanimi consensu collegiali septem Electorum. Casu quo etiam unus aut plures cujuscunque status aut gradus fuerint, novum quoddam telonium aut antiqui accrementum seu prorogationem in suis Electoratibus, Principatibus, Comitatibus, Dominiis seu Territoriis, terra aut aqua in ascensu vel descensu pro se ipsis extra nostrorum Antecessorum & Electoralis Collegii assensum, instituerint aut imposuerint, vel in futurum sine nostro & prædicto unanimi omnium ac singulorum septem Electorum Collegiali consensu, concessis gratiis instituere aut imponere tentaverint, illum & illa, quamprimum nobis innotuerit, vel aliorum informationem desuper receperimus statim per mandata sine clausula, aliaque necessaria Juris media, atque alias omni possibili via insuper avertemus, & quidquid aliter attentatum fuerit, totaliter revocando cassabimus; nec permittemus quod inposterum quisquam de facto, propriaque authoritate nova telonia erigat, pro se accrescat, vel illis uti & recipere audeat.

XXII. Cum præterea multiplices querelæ innotuerint, quod diversæ immediatæ Imperii, ac aliæ mediatæ civitates hactenus planè noviter ausæ sint, prout adhuc de facto per arresta alia in S. Rom. Imp. prohibita coactiva media sub portis vel aliis locis in & extra urbes, advenientes ac discedentes seu transeuntes merces, frumenta, vina, salia, animalia, cæteraque certis impositionibus sub vocabulo accisiorum, depositurae pecuniæ campsoriæ, Stationis seu Juris fori, portarum, pontium, viarum, mercaturæ, ærarii, platearum, nummorum centenariorum, aliorumque similium, aggravant, quæ omnia in effectu ac consequentia nil aliud quam nova telonia important; imo sæpissime altius ascendunt, vicinisque Electoribus, Principibus, ac Statibus, eorumque provinciis, subditis, & vasallis, nec non Mercatoribus non modica damna & incommoda inferunt, ac libertati commerciorum per terram aquamque è diametro obsistunt, illico post susceptum nostrum Cæsareum regimen desuper certam informationem hauriemus, & in quo talia illicita gravamina & abusus consistant, à vicinioribus Electoribus, Principibus, atque Statibus relationem præstolabimur, eaque ex tunc indilate ubivis locorum abrogabimus & revocabimus, contra Transgressores rigorose procedendo, pariter nostris Cæsareis Fiscalibus mandabimus, ut serio contra ipsos procedant: Præter hoc cuivis Electori, Principi, & Statui, uti quoque nobilitati immediatæ permissum sit, se atque suos à talibus gravaminibus, prout supra art. 21. mentionatum, ut ut poterunt, liberandi & eximendi; immediatis tam Civitatibus, ut suos concives de consumptibilibus, sine præjudicio, damno & mixtura exterorum, in aliquo onerent ac signanter non ultra id, quam quod ante bellicos motus in legitimo exercitio, ac observantia habuerunt.

XXIII. Pariter volumus ut ii status, quibus à nostris Antecessoribus Romanorum Imperatoribus, cum consensu Electorum, hac reservatione, vel nova telonia concessa, vel antiqua aucta seu prorogata fuere, ut dictos Electores, ipsorum subditos, servos familiares, aliasque exemptas personas, eorumque bona talibus novis, auctis, aut prorogatis teloniis non gravent, sed in omnibus locis suorum Principatuum ac provinciarum cum suis bonis & mercibus libere transire as-vel descendere permittant, aliasque ratione aucti telonii, certo permisso modo se comportent, ac desuper mediante speciali Reversali erga Electores efficaciter obligent: Qui vero hujusmodi Reversalia nondum extradiderint, omni rigore commonebimus & astringemus, huic debito se accommodare, absque ulteriori mora dictas Reversales Electoribus exhibere; iis vero, qui inposterum præscripto modo nova telonia vel antiquorum augmentum seu prorogationem impetrabunt ante extraditionem hujusmodi reversalium, nostras Cæsareas concessiones nullatenus largiemur aut expediri mandabimus. Ut ve-

 ro

ro de hinc inde in Imperio terra, aquaque introductis novis teloniis, & antiquorum augmentis præter alias impositiones atque exactiones, an & qualiter quivis prætendens desuper Jus habeat, firmior informatio acquiri possit, inquiremus penes cujuslibet circuli Directorem Principem desuperque specificatio nobis dabitur, & pro cassatione seu reductione illorum cum Electorali Collegio communicabimus. Et casu quo nonnemo penes nos pro nova Telonii gratia, seu antiqui augmento supplicaverit, nullas ei promissorias aut promotoriales litteras ad Electores non dabimus, neque ad Rhenum, aut in alio navigabili rivo in S. Imp. naves armatas, excubias, licentias, aut alias insolitas exactiones, vel quidquid demum ad impedienda, seu detinenda commercia, præcipue in damnum vel detrimentum Electorum Rheni ipsorumque Regalium tendere possit, haud promittemus.

XXIV. Et posito casu novi Telonii seu impositionis, unde Electorum telonia diminuerent, ac decrescerent, ipsi Electores ad Juridicas prætensiones active seu passive devenirent, cum talia Teloniorum regalia ac privilegia unice à Romanis Cæsaribus & Regibus cum consensu septem Electorum juxta art. 21. supradictum in Imperio concedantur, ideoque controversiarum desuper incidentium decisio ad neminem alium, quam ad nos spectet, hinc tales prætensiones coram nobis deduci ac decidi debebunt, nullusque Electorum tenebitur in iis coram nostro & S. Imperii Tribunali Spirensi vel aliis Judiciis quoad ordinarias hujusmodi actiones conveniri, prout desuper dictum Tribunal Spirense monebimus, omnesque processus coram sæpedicto Tribunali inter 4. Electores Rhenanos conjunctim aut divisim, nec non alios Status, & Civitates Imperiales præterito tempore passive vel active pendentes, ab eodem, ad nostrum consilium aulicum avocamus.

XXV. Cum etiam hactenus Electores in suis navigabilium fluminum Teloniis, multis & magnis exemptionibus, contra libertatem & observantiam sæpius per promotoriales, ac exemptionis mandata, inque præjudicium Electoralium Jurium telonarium concessa privilegia, aliisque viis requirantur, & graventur; idipsum veluti insupportabile tollemus, abrogabimus, ac inposterum fieri nullatenus permittemus nullaque exemptionis privilegia amplius concedemus, & ea quæ durante bello, sine Electoralis Collegii assensu concessa sunt, cassamus, & pro nullis declaramus.

XXVI. Si etiam nonnemo Electorum, Principum & Statuum, comprehensa immediata Nobilitate, ratione suorum regalium immedietatis, libertatum, privilegiorum, Jurium, & pertinentiarum, quod eæ debilitatæ, violatæ, arrestatæ aut turbatæ fuerint, cum adversario suo ad legitimum devenerit processum; citarique cum fecerit, idipsum prout omnes aliæ juxta ordinationem ibidem pendentes causas vel desuper in Tribunali Spirensi emanatas sententias earumque executiones non impediemus, avocabimus aut inhibebimus sed Justitiæ liberum suum cursum relinquemus.

XXVII. Pollicemur quoque & promittimus quod Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii nec non liberæ Nobilitati cum suis feudis ubicunque sitis, si eorum Vasalli vel subditi ex crimine læsæ Majestatis, vel alias privati essent aut imposterum privari deberent, liberam bonorum confiscandorum dispositionem relinquemus, nullatenus verò ista Fisco Cæsareo applicabimus, neque illis dictos priores aut alios Vasallos obtrudemus, bonaque allodialia, quibus ex crimine læsæ Majestatis, vel alio præscripto modo privarentur; Electoribus Principibus ac Statibus Jure fisci infeudatis, vel ad id continuato usu Jus habentibus sub quorum territoriali Jurisdictione sita sunt, non detrahemus, sed à Dominis Territorii, super illorum confiscatione disponi sinemus.

XXVIII. Providebimus, & nullatenus permittemus, ne ullus inposterum magnæ, aut minoris conditionis Elector, Princeps, Status, aut alius sine legitimâ ac sufficienti causa, inauditus ac absque præscitu consilio & consensu Electorum, qui in facto non sint participes in bannum ac rebannum declaretur, sed in simili ordinarius processus observetur, prout juxta constitutiones Imperiales, & de Anno 1555. reformatam Cameræ Imperialis ordinationem, ac insuper subsecutos Imperii recessus convenit, & prout in futuris comitiis, uti reservatum, ab Electoribus, Principibus ac Statibus de modo & ordine ulterius conclusum fuerit: Si vero factum in se planè *notorium* esset & publicum, *ipseque Pacis violator in suo facinoroso proposito, perseveranter, ac de facto ex tunc non adeo particulari processu non sit opus, tamen inposterum, etiam cum Electoribus in hoc non interessatis priusquam ad realem Banni declarationem procedamus communicabimus, & sine illorum expresso consensu, illud non publicabimus.*

XXIX. Postquam S. Rom. Imperium summoperè in diminutionem ac decrementum prolapsum sit præter alia etiam collectas Imperiales tam civitatum, quam aliorum reddituum quæ ad certarum personarum manus accreverunt, aut transcripta sunt iterum pro Imperio recuperabimus, certamque designationem, in quorum manibus nunc sint, infra 6. menses proximos à suscepto nostro regimine ad Electoralem Moguntinam Cancellariam transmittemus, nec ullatenus permittemus, ut illa Imperio ejusque bono publico contra fas & æquitatem ulterius detrahantur, nisi doceatur, quod cum legitimo collegiali consensu *omnium septem* Electorum processerit.

XXX. Si etiam feuda Imperio & nobis tempore regiminis, per obitum, aut delictum, caduca fuerint, quæ notabilis momenti sint, uti Principatus, Comitatus, Civitates ac similia itidem absque consensu 7. Electorum nemini ulterius conferemus, aut ullam Exspectativam desuper concedemus, sed pro sustentatione Imperii nostra, ac Successorum Cæsarum Regumque Romanorum retinebimus & incorporabimus, nobis tamen ratione nostrarum hæreditariarum provinciarum ac cuilibet in earum Juribus & Privilegiis sine præjudicio. Litteræ quoque feudales & Exspectativæ super feudis S. Rom. Imperii, quæ in aliâ, quam nostra Imperiali Cancellaria & sine Electorum consensu inposterum concessæ forent, sint eo ipso invalidæ.

XXXI. Omnimodè incumbemus, ut omnia S. Rom. Imperio appertinentia feuda, ubicunque locorum sita conserventur, atque providebimus ut debitis tempore, atque occurrentiâ casuum decenter suscipiantur ac renoventur, *& contra omnem violentiam tam feuda quàm Vasalli manuteneantur ac protegantur*: quod si etiam ullum ad nos spectans reperiremus, id pariter faciemus suscipi vel si aptè fieri nequeat, desuper Electoribus pro securitate Imperii decentes Reversales seu Recognitionem dabimus.

XXXII. Casu quo in futurum, Principatus, Comitatus, Dominia, subinfeudationes, hypothecæ aut alia bona, S. Rom. Imperio, servitiis collectis, steuris, & aliis obligata, ejusque Jurisdictioni addicta, per obitum possessorum, nobis ex hæreditate, vel aliâ viâ obtingerent, eaque nobis reservare, vel cum præscitu & consensu Electorum alteri conferre intenderemus, vel actu in manibus nostris nunc haberemus, de iis S. Rom. Imperio sua Jura, collectæ, & aliæ obligationes, prout hactenus observatum, in illo circulo sub quo antea pertinuerunt, non obstante ullâ prætensa exemptione, præstabuntur & solventur; illæque provinciæ & bona in suis Privilegiis, Juribus ac pertinentiis in Ecclesiasticis ac sæcularibus rebus Instrumento pacis conformiter relinquantur, ac manuteneantur. *Postquam etiam diversi* status Imperii multipliciter conquesti sunt, quod non attentis Imperialium constitutionum cautelis, partim in exemptionis collectarum & contributionum causis, partim in Jurisdictionum ac aliis contra Domum Austriacam vertentibus controversiis hactenus nullam Juridicam decisionem consequi potuerint, statim à suscepto nostro regimine indilatam realem provisionem faciemus, ut tam in exemptionis ac prædictarum collectarum negotiis, jampridem de anno 1548. in celebratis comitiis cum consensu Archi-Domus Austriacæ accordatæ Juridicæ Austregæ Tribunalis nostri Spirensis,

ANS de J. C. 1658.

sis, quam in aliis causis camerali ordini pro Austregis realiter insistatur, coram quibus ambæ Partes invicem in suis prætensionibus ac Juribus audiantur, ac insuper unicuique indilata Justitia administretur.

XXXIII. Cumque in Imperio multa gravamina ac defectus ratione monetarum hactenus irrepserint, & adhuc existant, illos quamprimùm, cum consilio Electorum, Principum ac Statuum præcavebimus, ac in firmum ordinem & Statum reduci curabimus, in quem finem illam de anno 1603. prioribusque comitiis per Electores Principes ac Status, consultata media considerabimus, & quidquid demum proficui, pro avertenda invaliditate, *in prorogatis proximis comitiis* statui poterit, planè non intermittemus.

XXXIV. Nemini inposterum sine præscitu & speciali consensu septem Electorum, cujusvis status aut conditions fuerit, privilegia aut officinas monetarias concedemus, ac ubi solidè reperiemus, quod nonnulli status, quibus hoc Regale & Privilegium collatum, eo *contra dicta monetaria* & desuper ad meliorandum subsecutas *constitutiones Imperiales abusi* fuerint, aut per alios hunc abusum introduci fecerint, sicque *Jure suo monetandi*, absque ulteriori cognitione, *se ipsos privarint*, iisdem, prout his quoque, qui hujusmodi Regale cum nostrorum Antecessorum Cæsarum, ac Electorum consensu non obtinuerint, vel alias legitimè ac solidè non continuarint, id non solum inhibebimus, atque per circulos, vel alias contra ipsos debito modo procedemus, sed etiam hujusmodi privatos Status, sine præscitu atque consensu Electorum non restituemus. Si vero similes defectus apud urbes mediatas & alios, qui Imperio immediatè non, sed Electoribus, Principibus ac Statibus subjecti sunt, reperti fuerint, ex tunc per ipsorum Principem & Dominum Territorii, contra ipsos, prout decet, procedatur, Jusque monetandi ipsis totaliter tollatur, cassetur, & amplius non concedatur: sicuti etiam mediatis Statibus, cum similibus vel aliis gratiosis Privilegiis, sine consensu Electorum, non gratificabimus, multo minus in detrimentum vel diminutionem Privilegiorum Electoralium aut Statuum concedemus.

XXXV. Postquam etiam nonnulla gravamina, contra ordinatas in Romano Imperio postas, inciderint, illa quidem juxta Instrumentum Pacis ad proxima Comitia & ibi secutura monita, seponi deberent: nihilominus pro totali decisione vertentium inter nostros postarum officiales differentiarum, considerato Electoralis Collegii de Anno 1641. in Comitiis Ratisbonensibus ratione Imperialis postæ officii exhibito sentimento, & in eodem Imperii Recessu factâ ordinatione firmiter statuemus, quod Generale supremum Imperii postarum officium in suo esse conservetur, pro ejusque diminutione nihil attentabitur, aut permittetur, præcipuè vero cum eodem in feudatus Generalis Imperii postæ Magister, contra omnia à nostro Aulæ Cæsareæ postarum officio facta attentata, & occlusiones litterarum manuteneatur ac tam in præsentiâ nostræ Cæsareæ personæ & aulæ, quàm ipsa absente, in quietâ receptione, destinatione ac distributione advenientium & discedentium litterarum ac fasciculorum, erga condignam mercedem maneat, & si quid contra hæc ac dictum Imperii Recessum, ullo modo aut via emanatum vel concessum fuit, hisce omninò cassatur. Vice versa nostrarum hæreditariarum provinciarum aulicum postæ officium, in sua de anno 1624. obtenta Investitura, ac desuper à Generali Imperii Postæ Magistro emanatis Reversalibus, quoad hæreditarias provincias plane illæsum maneat, ac in his manuteneatur.

XXXVI. Neque ullam successionem hæreditariam in dignitate Imperiali prætendemus aut prensabimus, neque ad personam nostram aut hæredes, vel posteros, aut quemvis alium, eam applicabimus, sed Electores eorumque posteri & hæredes, suo tempore electionem liberam Romanorum Regis, juxta tenorem aureæ bullæ, omni occurrentia, quotiescunque necessarium & pro conservatione legum fundamentalium, ac hujus capitulationis, vel aliàs S. Rom. Imperio utile judicaverint, etiam superstite Romanorum Imperatore cum vel sine ipsius consensu instituant: ipsique Vicarii prout ab antiquo continuatum, & aurea Bulla, aliæque leges & privilegia continent, casû occurrente, necessitas vel oportunitas requiret, in suo separato consilio, quoad causas Imperiales, pacificè maneant ac planè inturbati, neque permittemus quod Vicariatus, eorumve Jura cum suis annexis, ab ullo disputentur, aut impugnentur, si vero à quoquam contra hæc aliquid attentetur aut fiat, vel Electores desuper turbentur, quod nullatenus permitti debet, id totum esto nullum.

XXXVII. Coronam Regis Romanorum quamprimum suscipiemus, & omnia in eo actu præstabimus ut decet, omnesque ac singulos Electores pro exercendo suo officio ad coronationem invitabimus; & quæ inter ambos Electores Moguntin. & Colonien. ob ortas inter ipsos coronationis causa controversias jam dudum amicabiliter transacta sunt, hisce confirmamus ac approbamus, pro hac vero vice coronationem in civitate Coloniensi (cum Urbs Aquensis ob perpessum non ita pridem incendium nunc ad eam apta haud reperiatur) celebrabimus, nostramque Cæsaream residentiam & curiam S. Rom. Imperio Nationis Germanicæ, (nisi rerum status interdum aliter requireret) omnibus membris, Statibus ac subditis in bonum publicum & honorem tenebimus.

XXXVIII. Sub hac promissione etiam contra hanc capitulationem, auream Bullam, ordinationes Imperiales, vel prout eæ inposterum mutabuntur ac meliorabuntur, Religionis ac prophanam nec non publicam Pacem cum manutentione ejusdem nec non anno 1555. erectam Cameralem atque Imperialis executionis ordinem, Monasteriensem ac Osnabrugicam Pacem, Norimbergensem Executionis Recessum de an. 1650. aliasque leges & ordinationes jam factas, aut inposterum per nos cum Electorum, Principum, ac Statuum consilio faciendas nulla rescripta, mandata vel commissiones concedemus aut expediri mandabimus, sub quocunque modo aut viâ. Pariter nec pro nobis ipsis contra auream Bullam, Imperiique libertatem, Religionis ac prophanam nec non Monasterio-Osnabrugicam & Pacem publicam cum ejusdem manutentione à nemine aliquid impetrabimus, neque etiamsi nobis aliquid proprio motu datum foret, quovis modo utemur & casu quo huic, *vel aliis supradictis articulis contrarium quid obtineretur, aut emanaret, hoc totum invalidum ac nullum esto*: idque ex nunc prout ex tunc & ex tunc prout ex nunc hisce cassamus & annullamus & quatenus opus, Parti læsæ super nullitate hujusmodi necessarias Testimoniales ac documenta dare tenebimur, dolo ac fraude penitùs exclusis.

XXXIX. Omnium Electorum, Principum, ac Statuum Legatis, comprehensa immediata nobilitate, quâvis vice maturam audientiam & expeditionem dabimus, iisque & nobilibus Imperii, suorum privilegiorum confirmationes, feuda ac investituras juxta tenorem priorum sine difficultate ac contradictione (quæ ad decisionem Juris remittetur) semotâ concedemus, nec eos ultra editionem antiquorum pactorum familiæ cum exhibitione novorum unam alteramve domum solam concernentium, & à feudis nullam dependentiam habentium gravabimus, multo minus Investituras ob prædictam editionem pactorum familiæ sive antiquorum sive novorum prolongabimus. Nec Duci Mutinensi ex eo quod in bello cum coronâ Galliæ se conjunxerit super investiendo Correggio præjudicabit, dum tamen Juribus feudi conformiter se qualificet, & nisi alia legitima exceptio sit præ manibus. Præterea in causis magni momenti S. Rom. Imperium concernentibus, quæ alti forent præjudicii & consequentiæ longioris, inito Electorum, ac pro re nata etiam aliorum Principum & Statuum consilio utemur, ac sine iis desuper nil ordinabimus.

XL. Etiam inposterum à suscepto nostro Cæsareo Regimine, Consilium nostrum secretum, nec non Aulicum, & militare (si videlicet ratione Imperii

rii belligerare debebimus) Principum, Comitum, Dominorum, nec non Nobilium, & aliis honestis personis constituemus vigore Instrumenti Pacis, & non solum ex nostris subditis ac Vasallis, sed potissimum ex iis, qui in Imperio Nationis Germanicæ & non alibi nati ac educati, ibique secundum Status decentiam domiciliati ac possessionati, sintque Constitutionum Imperialium experti, honestæ vitæ ac nominis, nullique præter nos, & alias nulli Electori, Principi aut Statui, neque exteris Potentatibus speciali servitiorum Juramento obstricti; similiter nostra Cæsarea atque Imperii officia, ac quæcunque in & extra Germaniam conferenda habemus, utpote Protectio Germaniæ, & similia, nulli alteri nationi quàm Germanis natis & qui non minoris status aut conditionis erunt quàm peritis personis ex Imperii Principibus, Comitibus, Dominis, Nobilibus, aut Heroicis viris doctis conferemus, dictaque officia in suis honoribus, dignitatibus, obventionibus, Juribus & pertinentiis maneant intacta, iisque nil auferri aut detrahi sinemus, ulteriusque providebimus ut in nostris Aulico Imperiali, militari, ac aliis consiliis in scamnis Equestribus inter Nobiles ad scuta & cassidem nec non Cathedrales Ecclesias natos, illosque Comites ac Dominos, qui in Collegiis Imperii nullam Sessionem aut votum habent, neque à talibus Familiis ortum ducunt, in Sessione Consiliorum prædictorum, juxta antiquam observantiam, non fiat discrimen, sed quilibet in ordine assumpti officii Consiliaratus, absque ulla, ratione status, quæsitâ præcedentia, maneat. Itidem in deputandâ consilii Aulici Imperialis Cancellariâ, tam quoad Vice-Cancellarium, Secretarios, Protocollistas, quàm omnes alias ad hujusmodi Cancellariam pertinentes personas, nostro dilecto Cognato Electori Moguntino uti Archi-Cancellario per Germaniam in suâ ad ipsum unicè spectante dispositione sub quocunque prætextu non præjudicabimus nec impediemus, aut modum seu metam præscribemus, & si quid hactenus contrarii præcesserit, in consequentiam non trahatur, quodque imposterum è contra fiet, pro invalido habebitur. Atque ut imposterum in nostra aula Cæsarea Statibus S. Rom. Imp. aliisque subditis impartialis ac indilata Justitia eò citius obtingat & administretur: Hinc non alium in Præsidem seu Vice-Præsidem Consilii nostri aulici deputabimus nisi Germanicum Imperii Principem, Comitem, aut Dominum, in eodem immediatè vel mediatè possessionatum.

XLI. Curabimus quoque, ut noviter concepta, & à nostris gloriosiss. mem. Antecessoribus approbata Consilii Aulici Imperialis ordinatio (nisi in futuris comitiis aliter ordinatum fuerit) firmiter observetur: Interea verò præter antedictum Præsidem (ac ab Electore Moguntino deputandum Imperii Vice-Cancellarium) ab-Vice-Præsidem nostrum Consilium Aulicum juxta tenorem prædictæ Consilii Aulici ordinationis ac Instrumenti Pacis, ex Principibus, Comitibus, Dominis, Nobilibus ac aliis legum Imperialium peritis ac doctis viris præfato modo non solum ex nostris subditis, sed maxima ex parte in Imperio nationis Germanicæ natis ac secundum status decentiam possessionatis, formabimus; pariter indilatam ac certam ordinationem faciemus, ut tam ex aulica nostra Camera, quàm ex Imperio cedentibus obventionibus ante omnes alias expensas, realiter constituto Præsidi, Imperii Vice Cancellario, utpotè reali Consiliario Aulico, Vice-Præsidi aliisque Consiliariis Aulicis sua salaria exactè & absque diminutione solvantur ac ratione præcedentiæ & respectus Consilii Aulici, illi insistatur, quod in novissima consilii præfati ordinatione desuper statutum fuit, ac ipsorum statui consentaneum erit, qui etiam super Teloniorum, contributionum, ac aliorum gravaminum emptione, nostris Cameræ Imperialis assessoribus erunt pares.

XLII. Neque contrarii erimus, quin Consilium Aulicum per Electorem Moguntinum, juxta tenorem Instrumenti Pacis visitetur: nec permittemus aut indulgebimus quod consilii nostri secreti collegium conjunctim aut divisim, negotiis Imperii, quæ ad consilium aulicum spectant, se immisceat, vel quovis modo præjudicet, multò minùs cum mandatis aut decretis per quæ conclusa Consilii Aulici prorogata aut irrita forent, gravet vel turbet, & quod semel per prædictum nostrum consilium Aulicum in judicio contradictorio, cum debita causæ cognitione ordineque juris decisum atque conclusum fuit, in eo omnimodè maneat, nec alibi nisi per viam ordinariam in sæpè dicto instrumento Pacis placitatæ revisionis (quæ semper quoad processum juxta contextum instrumenti pacis, per impartiales consiliarios aulicos, qui prioris sententiæ conceptui, minus referentes, aut correferentes interfuere experiri debet) de novo cognosci, nec executio impediri, pendentes verò causas & adhuc indecisas non avocabimus ac Consilium nostrum, neque tollemus aut inhibebimus nec alio modo rescribemus, & quidquid contra attentatum fuerit, pro nullo ac invalido eadem Camera habeat: neque suspendemus, quò minùs noster dilectus cognatus Archi-Episcopus Moguntinus possit nonnullas causas quærelantium Statuum (etiamsi nostros secretos vel Aulicos Consiliarios concernant) in Electorali, aut aliis Imperii Consiliis juxta earundem naturam ac proprietatem curare proponi, & deliberationi subjicere, neque alias ejus Archi-Cancellariatui vel Imperii directorio modum præscribemus neque ullus Imperii status in causis, quæ præviam causæ cognitionem requirunt Cæsareis decretis, ex consilio secreto gravabitur, nec illa in judicio allegabuntur.

XLIII. In scriptis ac negotiis Imperii non permittemus, uti alia lingua, nisi Germanica vel Latina, nisi in locis extra Germaniam, ubi aliæ linguæ sunt in usu: Consilium tamen Aulicum semper germanica & latina utetur.

XLIV. Diligenter curabimus, ut omnes expeditiones quæ in gratiosis ac aliis materiis, præsertim diplomata super statu Principum, Comitum, ac Dominorum, item Nobilitationes, Palatinatus, & tituli consiliariorum, cum aliis libertatibus & privilegiis quæ nomine Cæsareo largiemur, in nulla alia, quam imperiali Cancellaria, prout ab antiquo observatum, nostræque ac S. Rom. Imperii superioritati consentaneum est, fient: quare vigore hujus omnia diplomata, quæ in alia quam Imperii Cancellaria, sub nostro Cæsareo nomine vel titulo tempore regiminis nostri expedientur, nulla & invalida declaramus, ac impetrantes, priusquam ex Cancellaria prædicta, erga solutionem Taxæ confirmati ac legitimati fuerint, pro talibus in Imperio non habeantur, neque ipsis prædicatum seu titulus detur. Quæcunque verò litteræ gratiosæ, status augmenta, aliaque privilegia in nostra Imperii Cancellaria expedientur ac exinde aliis Cancellariis vel alibi imitabuntur, eæ teneantur, non solum dictas imitationes, sine ulla alia recompensa aut exactione novæ taxæ, aut Cancellariæ jurium, vel quocunque nomine censeantur acceptare, sed etiam Impetrantibus, obtento statui ac privilegio conformiter, concessum prædicatum & titulus in dictarum Cancellariarum expeditionibus dare, *sub inibi inserta pœna* nullatenus detrahere: Pariter tempore nostri Cæsarei regiminis in collocatione principum, Comitum, aliarumque dignitatum præcipuè eò collimabimus, ut in omnem eventum eæ talibus solum conferantur à nobis, qui ante alios benè meriti, inque Imperio possessionati, ac media habeant, affectatum statum pro dignitate peragendi; neminem verò de novo exaltatis Principibus, Comitibus ac Dominis Principum collegio sive in ipsorum, sive Comitum scamnis ad sessionem & votum, contra eorundem voluntatem inserere, nisi prius Principum aut Comitum bonis se sufficienter qualificarint, & ad collectas tali statu dignas in certo circulo admissi ac obstricti, ac præter hæc omnia, una cum Electorali, etiam illud collegium sive scamnum, in quo assumi debent, prius sufficienter auditum fuerit, neque in præjudicium vel diminutionem alicujus antiquioris domus aut familiæ, ejusdem dignitatis, status vel usitati tituli neminem quicunque fuerit, novis prædicatis, altioribus titulis aut insi-

ANS de J. C. 1658.

insignium armorum litteris ornabimus : Atque stante elevatione unius aut alterius possessionati sub Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii juri Territoriali nil præjudicabitur, sed ad talem pertinentia inque ejusmodi provinciis jacentia bona una alterave via sub pristina Territoriali jurisdictione maneant.

XLV. Quia etiam necessaria sustentatio officiatorum Imperiali Cancellariæ, per frequentem remissionem ac moderationem Taxæ redditum & ex eo, quod super Cæsareis concessionibus privilegiorum, status exaltationum, aliarumque gratiarum solita diplomata decenter non redimuntur, in non mediocre decrementum, ac consequenter æris alieni onus prolabitur : Hinc in præcautionem ejusdem una cum Electore Moguntino incumbemus : ac firmiter observabimus, ut à sua Dilect. (quæ unicè uti Archi-Cancellarius hoc casu remittendi ac moderandi jus habet) tantum, & nil aliter insolitis imperialis Cancellariæ juribus atque taxis remittatur ac moderetur. Declaramus etiam, quod iis, qui à nobis Cæsareas hujusmodi gratias inposterum obtinent, ac infra tres menses desuper sua diplomata apud Cancellariam Imperialem non redimunt ac levabunt, placitatis gratiis, & concessionibus se jactitare, vel ipsis realiter uti, nullatenus permittatur, sed Cæsareæ nostræ gratiæ tali casu post elapsum dictum terminum ipso facto cadant, sintque cassatæ & sublatæ, ac noster Cæsareus Fiscalis contra omnes qui sine nostra Cæsarea vel nostrorum Palatinorum concessione, alicujus status exaltatione, titulo Consiliarii, vel alterius prædicati denominatione se jactitant vel arma aperta seu clausa casside sibi ipsis formant, debitè procedat, aut ex qualitate delicti & personarum ad debitam pœnam trahere teneatur.

XLVI. Quia porrò nobis incumbit præcipuè S. Imperii Electores tanquam intima nostra membra, & capitales columnas Imperii, ante omnes in speciali summa consideratione tenere, providebimus ut quando ipsorum Legati, seu officiales hæreditarii in nostra aula Cæsarea adfuerint, ipsi semper, ac præsertim quando & quotiescunque nos in Imperiali electionis, ac aliis similibus diætis Cæsaream celebramus curiam, vel negotia occurrant, ad quæ officiales hæreditarii adhibendi sint, debito colantur respectu, ipsis per nostros officiatos aulicos nullatenus præjudicetur : vel si ob illorum absentiam, vices suæ per nostros Aulicos interdum supplendæ forent, volumus, tamen, ut ipsis Electorum loca tenentibus & officiatis hæreditariis semper à talibus officiis ob venientia emolumenta, non minus ac si personaliter illa deservissent & administrassent, indilatè cedant, nec, prout hactenus factum ab officiatis Aulicis subtrahantur, nostræque Aulæ Marschallo in suis attinentibus ac ab Archi-Marschallatu dependentibus officii expeditionibus per regimen nostrum provinciale, vel alios, nullum præjudicium aut impedimentum inferatur.

XLVII. Utque nostrum secretum ac aulicum Consilium nec non Camera Spirensis hujus capitulationis debitam habeant notitiam, ac in suis consiliis & expeditionibus juxta illam se regant, non solum eam ipsis proponemus, sed etiam in præstatione ipsorum juramenti serio obligabimus, eandem, inquantum quemlibet concernit, accuratè observari contraque nil facere, nec consulere, idque specialiter suis juramentis inseri curabimus.

Quæ omnia & singula præmissa, nos antedictus Rex Romanorum, præfatis Electoribus pro se ac nomine S. Rom. Imp. promisimus, & sub Regio nostro honore, dignitate, ac verbo veritatis addiximus, prout tenore præsentium promittimus, & corporale juramentum ad Deum & sancta Evangelia præstamus pro firma, fideli, & inviolabili observantia, contra nil faciendi nec ut fiat procurandi quacunque excogitanda via neque nobis ullæ exceptiones, dispensationes, absolutiones, Canonica & civilia jura, quocunque indigitentur nomine prodeunt. Datæ in nostra & Sac. Rom. Imp. civitate Francuforti 18. Julii 1658. nostrorum regnorum Romani primo, Hungarici quarto, & Bohemici secundo.

Leopold. (L.S.)

V. Ferdinand. Comes Curtius.

Ad Mandatum S. Reg. Maj. proprium,

Wilhelmus Schroder.

ANS de J. C. 1658.

CCCLXIII.

(a) *Traité de renouvellement d'Alliance, & confirmation des anciens Traitez de Paix, & union perpetuelle entre le Roi de France* LOUIS XIV. *les Cantons* SUISSES *& leurs Alliés, fait & signé à Soleurre le* 2. *Juillet* 1653. *& par les autres Cantons en différents temps jusques au* 1. *Juin* 1658. *& ratifié par le Roi. Fait à Calais le* 19. *Juillet* 1658. Freder. Leonard. Tom. V.

LA FRANCE ET LES SUISSES.

(a) Nous avons crû devoir mettre ce Traité en ce lieu, parce que les Suisses l'ayant signé en divers tems, on n'auroit sû sous quelle année le placer, si l'on ne l'eut mis sous celle de sa ratification par Loüis XIV.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Aiant veu & examiné en nôtre Conseil, le Traité d'Alliance fait & passé en nôtre Nom par nôtre tres cher & feal Conseiller ordinaire en nos Conseils & nôtre Ambassadeur en Suisse le Sieur de la Barde, Chevalier, Baron de Marolles sur Seine, Seigneur de Moteux, Langlée & Bolainville en vertu du plein pouvoir que nous luy en avions donné avec nos tres chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Bourgmestres, Avoiers, Landemans, Conseils & Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes ligues des hautes Allemagnes ; sçavoir est de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuits, Undervald, dessus & dessous le bois, Zug, avec les Officiers exterieurs, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleurre, Schaffouse, Appenzel, ensemble le Sieur Abbé de Saint Gal, duquel Traité la teneur ensuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité.

La paix, l'amitié & bonne intelligence entre les Rois Tres-Chrétiens, & les Magnifiques Seigneurs des Ligues des Hautes-Allemagnes aiant commencé il y a deux cens ans, elle a esté cultivée & continuée de temps en temps, & même confirmée par Alliance depuis le Roi Charles VII. jusques au Roi Henri le Grand qui a fait la derniere Alliance avec les loüables Cantons de Suisse, laquelle a duré pendant son régne, pendant celui du Roi Loüis XIII. son fils, & huit années pendant le regne de Nous, Loüis XIV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes, & d'autant que nous l'avons reconnuë de part & d'autre utile à nos Roiaumes & Etats. A CES CAUSES, Nous, LOUIS Roi Tres-Chrétien, & Nous les Bourgmestres, Avoiers, Landemans, Conseils & Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes-Allemagnes ; sçavoir est de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schuitz, Undervald, dessus & dessous le Bois, Zug avec les Offices exterieurs, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaffouse, Appenzel, ensemble le sieur Abbé de Saint Gal.

A TOUS presens & à venir, certifions par ces presentes, que suivant l'exemple de nos Predecesseurs, nous avons deliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance & confederation & mutuelle intelligence pour la seureté, défense & conservation de nos personnes, honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs & Seigneuries, Droits, Terres & Sujets quelconques que nous avons & possedons, tant deçà que delà les Monts ; & pour cet effet nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambassadeurs à ce expressément commis & delegués avec amples & suffisans pouvoirs qui ont esté veus, leus & reconnus pour

pour traiter & conclure le renouvellement de la presente Alliance, c'est à sçavoir, Nous, Louis, Roi, Messire Jean de la Barde, Chevalier Baron de Maroles sur Seine, Seigneur de Moteux, Langlée, Boinville & Bolainville, Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, & nôtre Ambassadeur en Suisse, & Nous lesdits Cantons & Alliez des Ligues, avons aussi commis & ordonné nos Ambassadeurs instruits & amplement autorisés & par Nous commandez, lesquels aprés longue communication entre eux faite pour le bien & établissement d'un si bon œuvre, ont en vertu de leurs pouvoirs avec nôtre gré, approbation & consentement fait, conclu & arresté une vraie & certaine Alliance, confederation & mutuelle intelligence, laquelle Nous lesdites parties voulons & entendons estre de bonne foi entierement & inviolablement observée en toute amitié, pure & entiere sincerité en tous ses points & articles suivant ce qui sera plus amplement écrit ci-aprés, sans rien innover, diminuer ou ajoûter au Traité de Paix perpetuelle fait & passé avec le Roi François I. de treshaute & tres-loüable memoire, & sans nous en vouloir départir en aucune façon ni rien changer, sinon en ce qui seroit declaré par le present Traité, lequel a esté convenu & accordé ainsi qu'il s'ensuit.

Et Premierement. Que nous recevons l'un l'autre de bonne foi en vrais & entiers alliez sans aucun dol, fraude ni deception pour le repos, défense & conservation de nos personnes, honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries & Sujets que presentement nous avons, tenons & possedons tant deçà qua delà les Monts en quelque part & lieu que ce soit, voulons & entendons que la Presente Alliance dure tant & si longuement qu'il plaira à Dieu pour son service donner vie à Nous, Louis, Roi & huit ans aprés nôtre decez.

II. Et cependant, Nous, Louis, Roi susdit, ni Nous les Cantons & Alliez en general ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous desister ni quitter la presente Alliance pour quelques capitulations, contracts ou conventions faites ou qui pourroient estre faites entre Nous des Ligues ou autrement en quelque sorte que ce soit, renonçans à toutes capitulations, particulierement & generallement qui pourroient occasionner aucuns de Nous des Ligues de nous desister ou départir de la presente Alliance, sinon qu'il y eût causes raisonnables & declarées par droit suivant le Traité de la Paix perpetuelle.

III. Et si durant cette Alliance, Nous, Louis, Roi susdit, estions envahis ou molestez par Guerre en nos Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, droits & Seigneuries que presentement avons & possedons tant deçà que delà les Monts, comme dessus est dit par qui que ce soit, de quelque estat & dignité qu'ils pussent estre sans nul excepter, Nous pourrons lever des gens de pied des Ligues pour la tuition & défense de nosdits Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de six mil, & non plus de seize mil avec le consentement & non autrement de Nous des Ligues, ausquels Soldats, Nous, Louis, Roi pourrons élire & donner des Capitaines suffisans de bonne renommée selon nôtre vouloir & intention & à nos dépens de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez, estant lesdits gens de guerre à Nous des Cantons & Alliez requis & demandez, & que iceux ensemble leurs Capitaines veüillent aller & marcher au Service & secours de Sa Majesté, nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder, mais sans aucun délai dix jours aprés avoir esté demandez les y laisser marcher sans autre mandement ni declaration.

IV. Et doivent lesdits Capitaines & Soldats demeurer & perseverer au service de Nous, Louis, Roi tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira, & ne seront des Ligues rappellez jusques à ce que la Guerre soit entierement finie & eux soldoiez aux dépens de Nous, Louis, Roi, en la façon accoûtumée; mais si cependant Nous des Ligues estions chargez de guerre en nos Païs, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude excepté, ne puissions donner au Roi Tres-Chrétien lesdits gens de guerre sans nôtre grand dommage & moleste, tel cas avenant nous en serons pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats sans nul délai, & Nous, Louis, Roi à iceux Soldats revoquez donner congé.

V. Et si-tôt que Nous, des Ligues serons déchargez de telle Guerre faite allencontre de nos Païs, comme est dit ci-dessus, nous permettrons en vertu de la presente Alliance à nosdits Soldats & gens de guerre d'aller & retourner au service de Sa Majesté à sa premiere Requeste, comme ci-dessus est declaré & accordé.

VI. Et s'il advenoit durant la Guerre que Sa Majesté Tres-Chrétienne se trouvât ou voulût se trouver en propre personne en quelque lieu ou endroit que ce fût allencontre de ses Ennemis, Elle pourra lever à ses dépens tant de Capitaines & Soldats qu'elle voudra & que bon lui semblera, toutesfois non moins de six mil, & élire les Capitaines d'un chacun Canton de Nous, des Ligues & de nos perpetuels Alliez, comme est dit cidessus.

VII. Nous, Louis, Roi ne pourrons & ne devrons départir lesdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle sans l'avis & consentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laisser ensemble, & toutesfois la furie de la Guerre estant passée, les pourrons mettre çà & là en garnison pour la tuition & défense de nos Villes, Places & Chateaux & autres endroits de nôtre obeïssance, reservé qu'ils seront seulement emploiez par Terre & non sur Mer.

VIII. Estant au surplus accordé que nous donnerons à chacun Soldat pour la solde d'un mois comptant douze mois en l'an quatre florins & demi du Rhin ou la valeur d'autant, selon les Païs esquels le paiement sera fait, & commencera leur paiement dés l'heure qu'ils partiront de leurs maisons par commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à nôtre service, & la levée faite, & les Soldats déja receus au service, leur sera paié la solde du premier mois avant le partement de leurs Païs, & les deux autres és lieux commodes & convenables, ainsi que l'occasion se presentera.

IX. Et au cas que nous retenions lesdits gens de guerre outre lesdits trois mois, nous serons tenus de donner à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demy par mois, comme dit est, sinon quand ils seront licentiez qu'on leur payera raisonnablement pour retourner en leur Païs, & quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes & Officiers, ils sont par Nous souldoiez selon la Coûtume des défunts Rois nos Predecesseurs de haute & loüable memoire.

X. Et s'il avenoit que pendant la continuation de la Guerre par nôtre commandement ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, il se donnât bataille en laquelle eussions Victoire par l'aide desdits gens de guerre Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez ou forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en ensuivit bataille & Victoire, Nous, Louis, Roi usant de l'inclination naturelle que nous avons toûjours porté & portons à l'endroit de leur nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux Soldats la paie d'un mois outre la courante pour leur appointement ordinaire, ce que nous serons tenus faire paier & délivrer avant que les licentier & renvoier en leurs Païs.

XI. Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez où il aviendroit que serions molestez par guerres en nos Personnes, Païs, Sujets & Seigneuries par quelque Prince ou Seigneur de quelque état ou qualité qu'il fût en ce que presentement nous possedons: Sa Majesté sera tenuë aprés les avoir requis pour la conservation de nos Sujets, Païs & Seigneuries, tant que la guerre durera de nous envoier deux cens lances & douze pieces d'artilleries sur rouës, six grosses & six moiennes, ensemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenantes, le tout aux dépens de sa Majesté.

XII. Et d'avantage pour l'entretien de la Guerre tant qu'elle

ANS de J. C. 1658.

qu'elle durera, Sa Majesté sera tenuë nous faire donner & fournir en la Ville de Lion par chacun quartier d'an vingt-cinq mille écus, fût-elle chargée de guerre ou non : Et si nous des Ligues aimons mieux au lieu desdites deux cens lances deux mille écus par chacun quartier d'an outre ladite somme de vingt-cinq mille écus, sera à nôtre choix prendre lesdits deux mille écus au lieu des deux cens lances, & nous sera paiée cette somme en même sorte & maniere que lesdits vingt-cinq mille écus, & en ce faisant Sa Majesté ne sera obligée de nous envoier aucuns gens d'armes, & la guerre finie, Nous des Ligues serons obligez à la restitution & renvoi des douze pieces d'artillerie ci-dessus mentionnées, au cas qu'elles ne fussent perduës, & qu'à nôtre Requeste elles eussent esté renvoyées.

XIII. Et si Sa Majesté ou nous tombons en guerre avec qui que ce soit, est accordé que l'un ne l'autre ne fera Paix avec l'Ennemi sans le sçû de l'autre partie, & sans la comprendre au Traité qui se fera pour Paix ou Tréve, neanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui sera ainsi compris d'accepter ladite comprehension, ou la laisser ainsi qu'il avisera pour le bien & la commodité de ses affaires.

XIV. L'une ou l'autre partie ne pourra & ne devra prendre en sa protection ni combourgeoisie les Sujets de l'autre partie, ni souffrir ne donner passage aux Ennemis adversaires & bannis, mais de tout leur pouvoir les déchasser & rejetter selon le contenu du Traité de la Paix perpetuelle avec tout soin & diligence, ainsi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, & outre tenir par tout les passages ouverts, afin que sans empêchement puissions respectivement survenir à nos Païs, Terres & Sujets en quelque part & endroit que ce soit secourir & aider à nos Amis en vertu de la presente Alliance.

XV. Et afin que lesdits Sieurs des Ligues connoissent clairement la sincere amitié que Nous, Louis, Roi leur portons : Nous voulons & nous plaît doresnavant tant que cette Alliance durera donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil francs qu'ils ont eu par ci-devant du Roi François I. de ce nom nôtre grand Oncle de haute & loüable memoire par le Traité de Paix perpetuelle encore mille francs de cruë, & s'en fera le paiement à chacun desdits Cantons au temps & terme en la forme & maniere que les pensions des deux mille francs seront paiées, à sçavoir qu'elles seront paiées comptant & sans aucun délai à Lion au jour de Nôtre-Dame de Chandeleur, & en défaut de ce que les Ambassadeurs attendissent & demeurassent plus de huit jours audit Lion, nous serons tenus leur paier leurs dépens qu'outre lesdits jours ils pourront faire.

XVI. Ensemble nous voulons & entendons aussi donner annuellement aux Alliez & Confederez desdits Srs. des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera outre les pensions generalles qu'ils reçoivent presentement par vertu dudit Traité de Paix pour augmentation d'icelles pensions à chacun Allié la moitié de la somme de la pension generalle, laquelle moitié sera paiée aufdits Alliez en la forme & maniere que les pensions generalles sont ordinairement fournies & paiées.

XVII. Et est aussi accordé que si par occasion de quelque Guerre le Traité du Sel estoit à Nous des Ligues refusé des lieux, desquels nous pouvons & avons de coûtume d'en avoir ; alors Sa Majesté nous permettra le Traité dudit Sel de ses Païs & d'autres vivres pour nôtre provision & necessité, tout ainsi & au même prix que ses Sujets l'acheptent és Païs de son obeïssance, toutesfois quant aux peages seront traitez comme il est accoûtume.

XVIII. Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cause de la justice des personnes qui ont prétentions ou querelles il se trouve quelque obscurité sur ce, a esté conclu que si aucun des Ligues avoit ci-aprés action & demande allencontre de Sa Majesté pour quelque cause que ce soit ; alors le demandeur donnera à entendre sa prétention & querelle à ses Seigneurs & Superieurs, & si sesdits Seigneurs & Superieurs declarent & connoissent que la cause soit juste & raisonnable pour estre poursuivie, le Demandeur sera tenu le faire entendre aux Ambassadeurs de Sa Majesté estans aux Ligues, & au défaut d'Ambassadeurs, les Seigneurs & Superieurs du Demandeur en écriront au Roi, le priant & admonestant de satisfaire à leur Sujet, & au cas que Sa Majesté lui satisfit tellement qu'eussions raison de nous contenter, lors le Demandeur comme satisfait se tiendra pour content sans plus en molester Sa Majeste ni ses Ambassadeurs, mais ou Sa Majesté ne donneroit provision raisonnable audit Demandeur sur ses prétentions, alors la partie poursuivante pourra faire venir Sa Majesté devant les quatre Juges & le cinquiéme, & en cet endroit user de justice, & au cas que Sa Majesté à nôtre demande n'envoiât ses deux Juges, ainsi qu'il est porté par le Traité de Paix, & qu'elle ne voulût répondre & ester à droit, est arresté que les Juges de Nous des Ligues sur la plainte du poursuivant, & Demandeur donneront & pourront donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainsi que si les quatre Juges avoient sentencié, arresté & prononcé, & ce qui sera ainsi jugé de bonne foi, sera satisfait & paié, bien entendu que le reciproque s'observera à l'endroit de sa Majesté & de ses Sujets, où ils auroient action allencontre des Ligues en particulier & en general.

XIX. Et si entre les Sujets de Nous, Louis, Roi, & des Ligues avenoit querelle, prétention & demande pour quelque chose que ce fût, les Demandeurs seront tenus chercher les défendeurs aux lieux & jurisdictions où ils seront demeurans & residans, ausquels sera fait bonne & briéve justice selon le contenu de la Paix.

XX. Et suivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France, & Nous des Ligues contiennent comme des Marchands de Nous des Ligues doivent estre traitez, quant aux péages & subsides demeurera le tout en son entier comme du passé & sans aucune innovation, & pourront les Marchands, Pelerins, Messagers & autres des deux parties qui trafiqueront & negotieront des uns aux autres, passer seurement & sans aucun empêchement en corps & en biens librement & à leurs volontez, aller, venir, sejourner & demeurer par le Païs de l'une & de l'autre partie sans fraude ni deception.

XXI. Est au demeurant accordé que le present Traité ainsi que le précedent s'étendra à la tuition & défense de toutes les Seigneuries & Terres que nôtredit grand Oncle le Roi François I. de ce nom de haute & loüable memoire tenoit & possedoit tant deçà que delà les monts du temps que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que Nous, Louis, Roi, puissions recouvrer lesdits Païs, desquels presentement sommes frustrez, de nous mêmes & sans l'aide des Ligues, tellement que lors nosdits Alliez seroient tenus en vertu de la presente Alliance nous donner aide & secours pour la conservation desdits Païs, ainsi qu'il est declaré des Païs & Terres que nous possedons maintenant.

XXII. Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possedées par nôtredit grand Oncle en l'an 1521. ne sont en nôtre possession : cependant Nous des Ligues ne donnerons directement ou indirectement aide, assistance, faveur, ni gens de guerre à ceux qui presentement les possedent, ou pourront ci-aprés posseder contre le vouloir de Nous, Louis, Roi pour en estre lesdits Païs gardez & défendus, mais au contraire, Nous des Ligues refuserons tout secours, faveur, & assistance, aide, sans respect de qui que ce soit, & de quelque qualité & dignité que ce puisse estre, ou soient ceux qui voudroient ce requerir.

XXIII. En cette Alliance sont de la part de Nous, Louis, Roi reservez le Pape, le saint Siege Apostolique, le saint Empire, les Rois de Suede, de Portugal, Dannemark, Pologne, la Seigneurie de Venise,

Bbbbb 2 &

ANS de J. C. 1658.

& le Duc de Savoie : & de la part de Nous des Ligues, font reservez le Pape, le saint Siege Apostolique, le sacré College, le saint Empire, nos Alliances jurées, toutes nos franchises & libertez, tous droits de Bourgeoisie, la Maison d'Austriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres, Sceaux, Contracts, intelligences & confederations, Paix civiles & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence & la Maison de Medicis, & s'entend ladite reserve au cas que quelqu'un d'entre nous les deux parties voudroient endommager, envahir ou molester par guerre lesdits reservez.

XXIV. Et si aucuns des reservez desdites deux parties vouloient envahir, molester ou endommager par Guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre partie és Roiaumes, Païs, Terres, Duchez & Seigneuries que de present elle tient & possede & a droit tant deçà que delà les Monts, lors l'autre partie sans égard ni consideration du contenu en cette comprehension & reservation donnera aide & secours à la partie envahie, molestée ou assaillie contre les aggresseurs, molestans ou assaillans quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

XXV. Et d'autant que la presente Alliance est la plus ancienne, Nous desdits Cantons & Alliez declarons qu'elle est & sera toûjours purement & expressément reservée & préferée à toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui se trouveront posterieurs à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours esté continuée quels que soient lesdits Princes & Potentats, & quelque chose qu'il y puisse avoir au contraire, & sur ce Nous lesdites parties, à sçavoir Nous, Louis, Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes, & Nous lesdits Bourgmestres, Avoiers, Landemans, Conseillers, Bourgeois, Petit & Grand Conseil, Communautez des Villes & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes-Allemagnes, ensemble nos Amis & Alliez & Confederez, avons accepté & confirmé cette presente Alliance & confederation & bonne intelligence. Voulons & promettons de la tenir & observer inviolablement en toutes les choses ci-devant écrites, passées & accordées par nos Ambassadeurs & Deputez, toutesfois sans que par ce que dessus il soit contrevenu en façon quelconque, ou rien changé & diminué à la Paix perpetuelle à laquelle nous voulons entierement demeurer & icelle derechef confirmer & corroborer.

En témoin de ces choses susdites, nous avons de part & d'autre commandé d'apposer nos Sceaux à ces presentes deux Lettres dont l'une est en François & l'autre en Allemand, toutes deux de semblable substance & teneur, & non-obstant la presente conclusion, Nous avons laissé lieu à ceux d'entre Nous desdits Cantons & Alliez qui n'auront encore accepté la presente Alliance, & qui n'auroient si-tôt pris resolution d'y entrer, ce qu'ils feront ou pourront faire, & se declarer à leur volonté & commodité. Fait à Soleurre entre Nous, Louis, Roi, & Nous de Soleurre le 2. jour de Juillet 1653. Et Nous de Lucerne le 8. jour de Février 1654. Et Nous, de Fribourg le 21. jour de Decembre audit an. Et Nous de Glaris Catholiques le 13. Février 1655. Et nous, d'Uri le 2. Mars audit an. Et Nous, de Zug le 5. dudit mois. Et Nous, de Schwitz 6. dudit mois. Et Nous, d'Undervald sous le Bois le 8. dudit mois. Et Nous, d'Appenzel Catholiques le 10. dudit mois. Et Nous, d'Undervald sur le Bois le 15. dudit mois. Et Nous, Abbé de saint Gal le 20. jour d'Avril audit an 1655. Et de Zurich, Berne, Glaris, Basle, Schaffousen & Appenzel des Paroisses exterieures, ensemble de Villes de saint Gal, Mulhouze & Brienne le 1. Juin 1658.

Nous avons par l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil aggréé & approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par ces presentes, Signées de nôtre main ledit Traité d'Alliance, & un chacun des Articles d'icelui ci-dessus transcrits, promettons en foi & parole de Roi de l'entretenir & faire garder & observer inviolablement de point en point selon la forme & teneur, sans jamais aller ni venir directement ou indirectement au contraire; Car tel est nôtre plaisir : En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. Donné à Calais le 19. Juillet, l'an de grace 1658. & de nôtre regne le 16. Signé, Louis; *Et plus bas.* Par le Roi. De Lomenie.

Declaration du Roi, en explication du 20. Article du Traité fait avec les Cantons Suisses le 2. Juillet 1653. en faveur des Marchands Suisses trafiquans en France. Donné à Calais le 19. Juillet 1658.

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut; Sçavoir faisons que nôtre cher & feal Conseiller en nos Conseils Jean de la Barde, Baron de Marolles sur Seine, nôtre Ambassadeur en Suisse, aiant passé en nôtre nom le premier jour de Juin dernier avec nos tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez les Cantons des Ligues, un article dont la teneur s'ensuit.

Sur le vingtiéme article du Traité d'Alliance touchant les Marchands Suisses, trafiquans en France, en ce qui touche les exemptions des péages & imposts : Nous, Louis, Roi, declarons que lesdits Marchands des Cantons & Alliez joüiront pour toutes leurs marchandises, tant fabriquées ou apprestées en Suisse que autres, qui selon le Traité de Paix perpetuelle de mil cinq cens seize, doivent estre exemptes desdits péages & impôts, tant en entrant qu'en sortant de France, de tous les Privileges & immunitez dont ils doivent joüir en vertu dudit Traité. Lesdits Marchands ne seront plus troublez ni molestez en aucune façon contre les susdites immunitez : pourront aussi transporter l'or & l'argent monnoié qu'ils auront receu pour le prix de leursd. marchandises, en faisant leur declaration, & prenant les passeports necessaires. Et de plus, Nous, Loüis, Roi, laisserons le jugement de tous les procez qui surviendront entre lesdits Marchands, Fermiers & Receveurs de nos péages & droits, tant en demandant qu'en défendant aux Juges Roiaux naturels des lieux : & en cas d'appel aux Parlemens, dont lesdits Juges naturels ressortiront, sans évoquer lesdits procez en nôtre Conseil : Sur quoi nous ferons expedier nos Lettres Patentes en bonne & deuë forme, & ferons faire mandement exprés aux Gouverneurs des Provinces, & nos Lieutenans Generaux des lieux, d'y tenir la main, & les faire joüir desdits Privileges. Nous disons et declarons par cesdites Presentes, signées de nôtre main, Voulons et nous plaist, que ledit Article soit observé selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, de faire joüir lesdits Marchands Suisses, du contenu audit Article : Et aux Gouverneurs ou nos Lieutenans Generaux en nos Provinces d'y tenir la main. Voulons qu'aux copies desdites presentes, deuëment collationnées par un de nos Notaires & Secretaires, Foi soit adjoutée au present Original; Car tel est nôtre plaisir : En témoin dequoi, nous avons fait mettre nôtre Scel, à cesdites Presentes. Donné à Calais le 19. jour de Juillet, l'an de grace 1658. & de nôtre regne le seiziéme. Signé, Louis : Et sur le repli. Par le Roy. De Lomenie, & scellé du grand Sceau en cire jaune.

ANS de J. C. 1658.

FRANCE ET MANTOUE.

CCCLXV.

Articles, par lesquels Monsieur le Duc de Modene, au nom de S. M. T. C. & en vertu des Pouvoirs qu'il en a receu, accorde la Neutralité à Monsieur le Duc de MANTOUE. *Fait à Modene, le 9. Juillet 1658.* Freder Leonard. Tom. IV.

PREMIEREMENT. Monsieur le Duc de Mantoüe se declare Neutre, & renonce au Traité de Ligue & de Confederation qu'il a avec la Maison d'Autriche, pour la défense de l'Estat de Milan: & partant Monsieur le Duc de Modene, en vertu du Pouvoir que S. M. T. C. lui en a donné, declare que Sadite Majesté müe par les instances & les bons Offices de la Serenissime Republique de Venise, & par les assurances que le Duc de Modene lui a données des bons sentimens de M. le Duc de Mantoüe pour S. M. le reçoit en ses bonnes graces, & le laisse dans la libre, paisible & absoluë possession de ses Estats, & Places de Mantoüe & Montferrat, dans la mesme forme & maniere qu'il y estoit avant la susdite Ligue, Confederation & Obligation qu'il avoit contractée avec la Maison d'Autriche, S. M. se contentant que ledit Sieur Duc de Mantoüe demeurera en pleine Neutralité, qui durera tout le temps que la Guerre durera entre les deux Couronnes.

II. Le Commerce sera libre aux François ainsi qu'aux Espagnols, dans les Villes & l'Estat de Mantoüe & de Montferrat en toutes choses, de la mesme forme & maniere qu'il se pratiquoit avant que S. A. se fut declarée du parti de la Maison d'Autriche; l'une & l'autre Nation, & l'une & l'autre Armée, pouvant trafiquer librement avec les Sujets de l'un & de l'autre Estat, sans aucun empeschement, autant que les bons ordres & les Loix des Places le peuvent permettre.

III. La mesme liberté se pratiquera pour la Riviere du Pô, en permettant aux Barques & aux Batteliers qui y seront, & qui le voudront, d'aller servir l'une & l'autre Armée, moiennant un paiement raisonnable.

IV. Aussi-tost aprés la signature des Presentes, tous les actes d'hostilité cesseront de part & d'autre, & les François se retireront du Mantoüan pour le plûtard le quinziéme du present mois de Juin, sans user d'aucune violence ni pretendre emporter aucune chose des Païsans.

V. Monsieur le Duc de Modene promet en son nom propre, & au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne, de ne prendre plus à l'avenir de quartier dans les Estats de Mantoüe & de Montferrat, & s'il estoit obligé par necessité de la Guerre d'y faire quelque passage, on en donnera premierement avis à S. A. ou à ses Ministres, afin qu'on fasse ensorte qu'il soit moins à charge aux Peuples, ausquels on paiera ce qu'on prendra, suivant qu'on en conviendra avec les Commissaires.

VI. Monsieur le Duc de Modene fera ensorte que Monsieur le Duc de Savoye retire ses Troupes de Montiglio, & autres Places du Montferrat si elles y estoient, & qu'il ne permette pas que ses Troupes fassent des courses dans aucun endroit des Estats de Monsieur le Duc de Mantoüe, ou qu'elles l'incommodent en aucune maniere: & il s'emploiera pour que ces Princes, & leurs Sujets & Estats, vivent en bonne correspondance comme ils ont fait par le passé, & avant la Declaration de Monsieur de Mantoüe en faveur de la Maison d'Autriche.

VII. Monsieur le Duc de Modene promet de faire paier par la France de mois en mois à Monsieur le Duc de Mantoüe, la plus grande somme dont on poura convenir, sur & tant moins des arrerages échûs des rentes que le Roi lui doit; ou au moins de satisfaire sur & tant moins desdits arrerages, à la partie que Contarini à supposé avoir païée pour la Reine de Pologne sur sa Dot.

VIII. Monsieur le Duc de Mantoüe restituera incessamment les Canons avec leurs Afuts, Equipages, Munitions & Barques, qui se trouvent avoir esté laissées à Cazal aprés le Siege de Valence.

IX. Monsieur le Duc de Modene s'oblige de donner Passeport & seur passage, aux Soldats Allemands qui se trouvent à S. George, à Goite, & autres lieux du Mantoüan, jusqu'à-ce qu'ils aient rejoint leurs Corps.

X. Monsieur le Duc de Modene promet de rapporter dans deux mois, la Ratification du present Traité par Sa Majesté Tres-Chrestienne.

XI. Quand ce present Traité aura esté conclu & signé par leurs Altesses, il sera déposé entre les mains de la Serenissime Republique de Venise, à qui leurs Altesses l'envoieront conjointement, pour qu'il soit observé dans son entier & inviolablement. Fait à Modene le 9. Juillet 1658.

CCCLXV.

ANS de J. C. 1658.

FRANCE ET ALLEMAGNE.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, & plusieurs Princes & Etats d'*ALLEMAGNE, *appellé l'Alliance du Rhin, signé à Maïence le 15. Aoust 1658.* Freder. Leonard. Tom. III.

COMME le Roi Tres-Chrestien en qualité de Membre de la Paix, entre dans l'alliance que les Eminentissimes, Serenissimes & Reverendissimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Jean Philippe, Archevêque de Maïence, le Seigneur Charles Gaspard, Archevêque de Treves; le Seigneur Maximilien Henri, Archevêque de Cologne, Archichanceliers de l'Empire Romain en Allemagne, Gaule, Roiaume d'Arles & Italie, & Princes Electeurs; le Seigneur Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Mons, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & de Verde, & Seigneur de Wismar, les Seigneurs Auguste, Christian, Louis, & George Guillaume, Ducs de Brunswich & de Lunebourg, & le Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, ont fait en vertu du Resultat dont ils sont convenus à Francfort le 14. d'Aoust de la presente année 1658. Sa Majesté T. C. approuve en toutes choses ce Resultat, & se joint conformement à sa teneur & sous les mêmes conditions, ausdits Electeurs & Princes: Ainsi le Roi T. C. d'une part, & les Electeurs & Princes Alliez de l'autre, se sont promis reciproquement amitié, & ont fait Alliance pour leur défense mutuelle & pour la conservation de la tranquillité publique dans l'Empire, & outre cela confirment par ce Traité particulier le susdit Resultat qui a esté fait & reçû solemnellement de tous, & sont convenu des deux costez des conditions suivantes; ensorte neanmoins que comme il est dit dans ledit Resultat, il sera libre à tous les autres Princes qui sont Membres de la Paix, sans en excepter aucun, d'entrer dans cette Alliance, soit qu'ils soient Catholiques, ou qu'ils suivent la Confession d'Ausbourg.

I. Il y aura entre le Roi T. C. & lesdits Electeurs & Princes Alliez, & leurs successeurs, heritiers & descendans, une sincere & ferme union pour ce qui regarde la Paix de Munster & d'Osnabruch, & une obligation reciproque pour leur mutuelle défense, ensorte que l'un défende l'autre, ou que tous en défendent un, & que ceux qui sont compris dans le Traité de Paix s'assisteront mutuellement l'un l'autre, s'ils sont attaquez dans leurs Estats, & ils le feront en la maniere suivante.

II. Cette Alliance défensive ne s'étendra pas plus loin, qu'à ce que le Traité de Paix les oblige les uns envers les autres, tant publique que particuliere, le Roi Tres-Chrestien, & les Electeurs & Princes Alliez joüiront chacun à leur égard & en commun, de cette seureté tant pu-

ANS de J. C. 1658.

publique que particuliere, estant en asseurance par les secours mutuels qu'ils se donneront contre tous les aggresseurs qui contreviendront au Traité de Paix. En particulier ils se secourront l'un l'autre contre ceux qui troubleront quelqu'un des Alliez, dans ce qu'il possede par droit de succession ou d'élection, ou en vertu du Traité de Paix.

III. Cette Convention particuliere pour faire observer la Paix, ne nuira en aucune façon à qui que ce soit, soit dehors ou dans l'Empire; la Guerre même d'entre la France & l'Espagne en sera entierement excluë, les Electeurs & Princes Alliez ne voulans & n'estans aucunement obligez d'y entrer.

IV. Le Roi T. C. entre dans cette Alliance défensive, & promet d'observer en toutes choses le Traité de Paix, & lorsqu'il en sera requis, d'assister ceux qui voudront l'observer, & prendront interest aux droits & à la liberté des Electeurs, & des Princes & Estats de l'Empire en general & en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tâcheront de leur nuire ou de les troubler dans la joüissance de leurs droits & de leurs libertez.

V. Le Roi T. C. promet de ne pas porter les armes contre ou dedans l'Empire, de ne pas agir avec hostilité contre les Electeurs & Princes, ou contre leurs Estats & Provinces, de ne les point charger de contributions pendant l'hiver, ou d'autres exactions militaires, de ne les point troubler en quelqu'autre maniere, & de ne point permettre qu'on leve des Soldats en France ou en Alsace, pour attaquer l'Empire ou les Electeurs & Princes Alliez qui sont presentement entrez dans cette Alliance, ou qui y pourront entrer à l'avenir, ni qu'on y arme contre eux, & qu'on y fournisse à leurs Ennemis des Canons ou de la Poudre à Canon.

VI. Le Roi en particulier disposera tous ses autres Alliez, tant ceux qui le sont presentement que ceux qui pourront l'estre à l'avenir, dedans ou dehors l'Empire, à conserver une bonne & constante amitié & la Paix avec l'Empire, les Electeurs & Princes Alliez, & à ne leur nuire ni préjudicier en aucune maniere, directement ni indirectement.

VII. Le Roi T. C. s'oblige au simple d'assister à ses dépens tous les Alliez ensemble ou chacun d'eux en particulier, de seize cens hommes de pied, & de huit cens chevaux, avec un nombre de Canons convenable, si eux ou quelqu'un de leurs Estats en quelque endroit qu'ils soient situez en Allemagne, estoient attaquez hostilement, ou si on les chargeoit de quelque maniere que ce fût, de quartiers ou de contributions pendant l'hiver, ou de passages, ou on exerçast des violences, ou d'executions militaires, ou d'autres voies de fait & vexations.

VIII. Semblablement les Electeurs & Princes Alliez promettent d'observer la Paix avec le Roi T. C. le Roiaume de France, & tous les Païs qui lui sont presentement soûmis, & de ne point assister directement ni indirectement, de Troupes ou d'Argent, ceux qui voudroient au prejudice du Traité de Paix attaquer le Roi, & attaquer avec hostilité les Terres qu'il a acquises par le Traité de Paix, & qu'il possede, ou dans lesquelles il a droit de Garnison en vertu du Traité de Paix.

IX. Les Electeurs & Princes Alliez s'obligent au simple de secourir à leurs dépens le Roi T. C. du nombre de Gens de pied & de chevaux qui est exprimé dans le susdit Resultat, dans & pour les Provinces qu'il possede par le Traité de Paix, s'il estoit attaqué avec hostilité par quelque Estat de l'Empire, ou par d'autres qui soient Membres de la Paix de Munster, ou si on donnoit du secours à ses Ennemis qui envahiroient ces Provinces.

X. Si le Traité de Paix n'est pas observé, pour lors à la requisition de la Partie offensée, les Electeurs & Princes Alliez, & ceux qui seront entrez dans cette Alliance, emploieront aussitost conformement au Traité de Paix, tous leurs soins & leurs bons offices, afin que tout ce qui pouroit estre contraire à la Paix soit osté & réparé effectivement & sans délai.

XI. En vertu de cette Alliance tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez promettent que pour obtenir la conservation de la Paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les Diettes de l'Empire qu'ailleurs; afin que la garantie generale fondée sur le Traité de Paix au Paragraphe *Cependant*, soit establie efficacement & réellement, & quand elle sera establie ou qu'on en aura fait une particuliere entre les Membres de la Paix par l'entrée d'un plus grand nombre dans cette Alliance jusqu'à ce que l'on puisse establir fermement la generale, on conviendra des moiens réels & effectifs de conserver la Paix, & de la jonction des conseils & des forces contre ceux qui y contreviendront.

XII. Cependant tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez dont les Estats sont sur les Rivieres, & principalement sur le Rhin, & outre cela en quelque endroit que ce soit, où cela se poura à cause de la situation du lieu, seront obligez chacun dans son Territoire de prendre garde que des Troupes envoiées en Flandre ou ailleurs contre le Roi T. C. & ses presens Alliez, ne passent sur leurs Terres, & que ceux qui contreviennent à la Paix, n'y prennent des Quartiers d'Hiver, des Armes, des Canons & des Vivres.

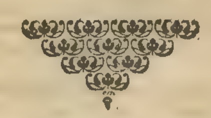
XIII. Le Roi T. C. & les Electeurs & Princes Alliez se promettent mutuellement que si à l'occasion ou sous pretexte de cette Alliance défensive pour le maintien de la Paix en Allemagne, un d'eux ou tous sont attaquez avec hostilité par quelqu'un quel qu'il soit, soit dedans ou dehors l'Empire, en ce cas ils se secourront l'un l'autre de tout leur pouvoir & avec des forces proportionnées au peril, & ils seront tous obligez de faire marcher leurs Armées & de joindre leurs Troupes en fort bon estat, pour la défense de leur Allié qui sera attaqué.

XIV. Cette Alliance défensive durera trois ans, à compter du jour de la Ratification, & si cependant la Paix entre les Couronnes de France & d'Espagne n'est pas faite, elle sera prolongée du consentement de tous les Alliez, ou de ceux qui voudront persister plus longtemps dans cette Alliance, & on traitera de cette affaire à Francfort, une demie année avant que les trois ans soient expirez.

XV. Le Roi T. C. & les Electeurs & Princes Alliez se promettent mutuellement d'observer tous & un chacun de ces Articles, parce qu'ils sont fondez sur le Traité de Paix & les autres Constitutions de l'Empire, qu'ils sont conformes au Resultat fait à Francfort le 14. Aoust de la presente année 1658. entre les Electeurs & Princes nommez ci-dessus, & dans lequel le Roi T. C. est entré, & qu'ils ne sont faits au préjudice de qui que ce soit; tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez se reservant néanmoins toûjours la foi qu'ils doivent à l'Empire, à leur Patrie & à l'Empereur. En foi & pour sûreté de toutes ces choses, ce Traité d'Alliance a esté signé & scellé par les Ambassadeurs du Roi T. C. & des Electeurs & Princes Alliez qui ont promis d'échanger dans un mois les Ratifications de leurs Maistres. Fait à Maïence le 15. d'Aoust 1658.

La Ligue du Rhin fut continuée pour trois ans, par un Traité passé à Francfort le 31. Aoust 1661. entre les mêmes, & les Ducs de Wirtemberg & des deux Ponts.

Elle fut continuée une seconde fois pour trois autres années, par un Traité passé encore à Francfort entre les mêmes, le 25. Janvier 1663.



Regle-

ANS de J. C. 1658.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

CCCLXVI.

Réglement entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les* PROVINCES-UNIES, *au sujet de la Mairie de Bois-le-Duc. Fait à la Haye le* 28. *Aout*, 1658. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 229.

ACHtervolgens de Resolutien Commissoriael van de Hoog Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, van dates den *negen en twintichsten* Martii, *sestienden* May lestleden, ende *sevenden* deses, sijn de Heeren haer Hoog Mog. Gedeputeerden tot de saecken van de *Meyerie* van 's *Hartogenbosch* op 't versoeck van *Josephus d'Outelair* Prior van de *Carthusers* tot *Antwerpen*, getreden in conferentie met den Heere *Richart* Raedt van den Koninck van *Spaengien*, des selfs Secretaris ende van sijn Majesteyts Ambassade alhier gemachticht door Procuratie van den Heere Ambassadeur *Don Estevan de Gamarra y Contreras*, den *negentienden* Juny mede lestleden tot *Veurne* op hem verleent ende gepasseert, uyt crachte van seeckere authorisatie van den Heere Prince *Don Jean d' Austria* van dato den *seven en twintichsten* May deses Jaers, ende den voornoemde *Josephus d'Outelair*, in de voorsz. qualiteyt als *Prior*, Procuratie hebbende van *Christophorus van den Heetvelde* Prior van de *Carthuses* tot *Leeuwen*, den *Visitator* van de Duytsche Provintien, gedateert in de voorsz. Stadt *Leeuwen* den *vier en twintichsten* der selver Maent *May*, over de differenten noopende de goederen der *Carthusers* tot *Vucht*, ende over de selve alsoo geconvenieert ende geaccordeert, gelijck geconvenieert ende geaccordeert midts desen, dat de voornoemde *Carthusers* tot *Antwerpen* aen desen Staet sullen betalen *vijf en vijftich duysent* guldens eens, van welcke somme den Armen van de Stadt van *'s Hertogenbosch drie duysent* guldens sal profiteren ende genieten, te weten, de *Diaconye* van de groote Kercke aldaer *twee duysent*, ende 't *Weeshuys* der selver Stadt *een duysent* gulden, ende dat haer Hoog Mog. daer tegens de voorsz. *Carthusers* tot *Antwerpen* sullen cederen, transporteren ende overgeven, soo als haer Hoog Mog. doen midts desen, alle de *goederen*, *Hoeven*, *Landen*, *Thienden*, *Renten* ende *Inkomsten*, geene uytgesondert, die 't voorsz. Clooster eenichsints toecomen in wat plaetsen die oock gelegen zijn, so onder het ressort van desen Staet, als van de hoochstgemelte Heere Koninck van *Spaengien* met alle hare gerechtigheden, sonder dat haer Hoog Mog. eenich verder recht ofte actie op de selve sijn behoudende, oock niet op die goederen ende incomsten die na de Reductie van de voorsz. Stadt *'s Hartogenbosch* by de voornoemde *Carthusers* sijn vervreemt, behoudelijck nochtans dat alle de voorschreve somme van *vijf en vijftich duysent* gulden sullen blyven verbonden, tot de volle effectuele betalinge van de selve toe. Gelijck oock by haer Hoog Mog. afgedaen sal werden het *Leen*, daer met seecker Hoede tot *Udenhoudt*, onder de goederen der voorsz. *Carthusers* beyonden, beswaert is, dat mede de Prior ende Procurator om de verkopinge van de voorsz. goederen te mogen bywesen, sal vergunt werden behoorlijcke Passepoort, voor den tijt van *drie* Maenden, ende eyndelijck dat de *Carthusers* tot *Antwerpen* voornoemt de voorsz. goederen ende de opkomsten van dien absolutelijck aenvaerden, besitten, ende genieten sullen, 't sedert den *eersten* January van dit loopende Jaer *sestienhondert acht en vijftich*, midts van den selven tijdt af betalende Interest van de meergenoemde somme van *vijf en vyftich duysent* guldens tegens de penning *twintich* of *vijf* van 't hondert in 't Jaer, tot dat het selve Capitael effectivelijck sal sijn afgelost ende gequeten.

Aldus gedaen, geconvenieert, geaccordeert ende wederzijdts onderteeckent, ende bezegelt in den Hage op

CCCLXVI.

Traduction de ce Traité.

EN *Conformité de la Résolution Commissoriale de leurs H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas en datte des vingt neufiéme Mars, seiziéme May derniers, & septiéme du present mois, sont les Seigneurs Deputez de L. H. P. pour les affaires de la Mayerie de Boisleduc, à la requisition de Josept d'Outelair, Prieur des Chartreux d'Anvers, entrez en Conference avec le Seigneur Richard Conseiller du Roy d'Espagne son Secretaire & Ambassadeur de sa Majesté authorisé par la procuration du Seigneur Ambassadeur Don Estevan de Gamarra y Contreras accordée & passée à Furnes le dix neufiéme Juin aussi dernier, en vertu de certaine authorisation du Seigneur Prince Dom Jean d'Autriche en datte du vingt septiéme May de la presente année, & le susdit Joseph d'Outelair en la susditte qualité de Prieur ayant procuration de Christophe de Heetvelde Prieur des Chartreux de Louvain, visiteur de la Province germanique, dattée dans la susditte Ville de Louvain le vingt quatriéme du susdit mois de May, sur les differents concernant les biens des Chartreux de Vucht, ont convenu & accordé, comme ils conviennent & accordent par ces presentes, que les susdits Chartreux d'Anvers payeront à cet Etat cinquante cinq mil livres une fois pour toutes, de laquelle somme les pauvres de la Ville de Boisleduc profiteront & jouïront de trois mil livres, sçavoir la Diaconie de la grande Eglise dudit lieu deux mil & la Maison des Orphelins de laditte Ville mil livres, & que d'autre part L. H. P. cederont & transporteront, ainsi que L. H. P. cedent & transportent par ces presentes, aux susdits Chartreux d'Anvers tous les biens, metairies, terres, dixmes, rentes & revenus, nuls exceptez, qui apartiennent en quelque maniere audit Cloître, en quelques lieux qu'ils soient scituez tant dans le ressort de cet Etat que du susdit Seigneur Roi d'Espagne, avec tous leurs droits, sans que L. H. P. en retiennent plus aucun droit ou action, non plus que sur les biens & revenus qui aprés la reduction de la susditte Ville de Boisleduc ont été alienez par les susdits Chartreux, à condition neantmoins que le tout demeurera obligé pour laditte somme de cinquante cinq mil livres, jusqu'à l'entier & effectif payement d'icelle. Comme semblablement de la part de L. H. P. sera annullé l'hommage dont certaine Metairie d'Udenhout, qui se trouve entre les biens desdits Chartreux, est chargé; qu'aussi audit Prieur & Procureur pour pouvoir assister à la vente des susdits biens, sera accordé un passeport convenable, pour le tems de trois mois, & enfin que les Chartreux dudit Anvers posséderont, & jouïront absolument des susdits biens & des revenus d'iceux depuis le premier Janvier de cette année courante mil six cens cinquante huit, en payant dès ce tems là l'interet de la susditte somme de cinquante cinq mil livres, à raison du denier vingt ou cinq pour cent par an jusques à ce que le Capital soit effectivement rembourcé & acquitté.*

Ainsi fait, convenu accordé, signé & scellé de part &

ANS de J. C. 1658.

op den *acht-en-twintichsten Augusty sestien hondert agt-en-vijftigh.*

(L.S.) *A. Schoock.*	(L.S.) *V. Richard.*
(L.S.) *J. Duyts van Voorhout.*	(L.S.) *F. I. d'Outelair.*
(L.S.) *J. Veth.*	
(L.S.) *G. v. Hoolck.*	*Onderstont, by faute van*
(L.S.) *E. v. Bootsma.*	*geen Zegel, soo hebben my*
(L.S.) *Wern. Crans.*	*gedient van 't Zegel van*
(L.S.) *J. Schulenborgh.*	*d'Heer* Richart.

& d'autre à la Haye le vingt huitième Aout mil six cens cinquante huit.

(*L.S.*) A. Schoolk.	(*L.S.*) V. Richard.
(*L.S.*) I. Dtyts van Voorhout.	(*L.S.*) F. I. d'Outelair.
(*L.S.*) I. Veth.	
(*L.S.*) G. v. Hoolck.	Et plus bas étoit écrit,
(*L.S.*) E. v. Bootsma.	faute de seau je me suis
(*L.S.*) Wern. Crans.	servi de celui du Sieur
(*L.S.*) I. Schulenborgh.	*Richart.*

ANS de J. C. 1658.

CCCLXVII.

ANS de J. C. 1659.

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Traité entre **LOUIS XIV.** *Roi de France,* & **RICHARD CROMWEL,** *Protecteur d'Angleterre, pour parvenir aux moiens de procurer la Paix entre la Suéde & le Danemarc, à Westmunster le 3. Février* 1659. **Freder. Leonard. Tom. V.**

LA Guerre s'estant r'allumée de nouveau entre les Rois de Suede & Danemarc, nonobstant le Traité fait dernierement à Roschild, par la mediation de la France & de l'Angleterre, & l'engagement que plusieurs autres Princes & Etats y ont pris, faisant naistre de nouvelles difficultez à la Paix que tous les Peuples de la Chrestienneté souhaitent depuis si long-tems, & diminuant la liberté du Commerce dans les Païs Septentrionaux au grand dommage des autres Nations; pour remedier à de si grands maux, & délivrer le Roi & le Roiaume de Suede des maux dont ils sont menacez par tant d'Ennemis armez contre eux, on a crû qu'il estoit de l'interest de la France & de l'Angleterre de ne manquer à aucun devoir d'amitié envers cette Couronne qui leur est alliée depuis si long-temps, & non seulement de continuer si les affaires de l'une & de l'autre le permettent, les secours qu'on a donnez jusqu'à present au Roi de Suede, & de joindre leurs efforts & leurs soins pour rétablir la Paix dans lesdits Païs du Septentrion, mais aussi de faire le present Traité à l'occasion de la Flotte envoiée par l'Angleterre vers le Détroit du Sund, aprés la promesse faite par le Sieur Antoine de Bordeaux, Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé du Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, & son Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre; que Sa Majesté regardera comme ses Ennemis tous les Princes & Etats, qui à raison & à l'occasion dudit secours de Mer deviendront Ennemis de l'Angleterre, & ledit Ambassadeur aiant reçeu un plein-Pouvoir de confirmer autentiquement la mesme chose par un Traité, & de convenir de tout ce qui peut concourir aux desseins de l'une & de l'autre Nation. Et le Serenissime & tres-Puissant Seigneur Richard, Protecteur de la Republique d'Angleterre, &c. aiant député pour la mesme fin en qualité de ses Commissaires, les Sieurs Nathanaël, Seigneur de Fiennes, premier Garde du Grand Sceau d'Angleterre, & Conseiller aux Conseils Privez de son Altesse; & Jean Thurlae, principal Secretaire d'Etat, & Conseiller en sesdits Conseils, on est convenu de part & d'autre des articles suivans.

I. On donnera au plûtôt ordre aux Ministres de France & d'Angleterre residens en la Cour du Roi de Suede, d'emploier toutes sortes de soins & de diligences pour le porter à faire la Paix à de justes conditions avec le Roi de Danemarc, & de se transporter ensuite à Coppenhague, pour inspirer le mesme desir au Roi de Danemarc, persuadans aux deux Princes que c'est l'avantage de l'un & de l'autre, & le commun desir de leurs Amis.

II. Afin que cette Negociation de Paix s'avance plus facilement, si lesdits Rois paroissent disposez à faire un Traité, ces Ministres leur offriront la médiation de leurs Maistres, & si elle leur est agreable, ils emploieront tous leurs soins pour achever ledit Traité.

III. Pour lever toutes les difficultez qui pouroient se rencontrer touchant l'execution, & l'observation ou seureté du Traité, on offrira aussi à ces Princes la garantie, tant de la France que de l'Angleterre, & on donnera pouvoir ausdits Ministres de promettre que leurs Maistres embrasseront le parti de celui qui aura esté le premier attaqué avec violence & hostilité au préjudice du Traité qu'on aura fait, & d'estre contre l'Aggresseur.

IV. Si tous ces soins ne peuvent pas porter lesdits Rois à faire la Paix, & que l'on juge qu'il est du commun bien & de l'interest de l'un & de l'autre Allié d'assister le Roi de Suede, la France & l'Angleterre lui donneront du secours chacun selon que leurs forces & leurs affaires le leur permettront.

V. Si à cause & à l'occasion du secours que l'Angleterre a déja envoié, ou donnera à l'avenir au Roi de Suede, il se levoit une nouvelle Guerre entre l'Angleterre & quelque Prince ou Etat, la France lui declarera ouvertement la Guerre, & prendra le parti de l'Angleterre contre cet Ennemi, & mesme quand il en auroit plusieurs, l'Angleterre en usera de la mesme maniere de son costé à l'égard de la France si elle se trouvoit engagée dans de nouvelles Guerres pour le même sujet & la même occasion.

VI. On est encore convenu que si de la maniere & à l'occasion marquées ci-dessus, il se levoit une Guerre entre la France ou l'Angleterre, & quelque Prince ou Etat, ni l'une ni l'autre ne poura faire ni Paix ni Tréve avec ses Ennemis que conjointement, & l'une nommera & comprendra l'autre dans quelque Paix ou Treve qu'elle fasse avec ledit Prince ou Etat.

VII. Afin que ladite Paix puisse estre plus certainement & plûtost établie entre lesdits Rois, les Ministres de France & d'Angleterre residens à la Haye, insisteront continuellement auprés des Etats Generaux des Provinces-Unies, pour qu'ils n'envoient point de nouveaux secours pour cette Guerre au Roi de Danemarc, qu'ils emploient au contraire sincerement & de bonne foi, conjointement avec eux, leurs avis & leurs forces, pour reconcilier lesdits Rois, afin d'oster toute occasion qui pouroit troubler l'amitié qui est entre la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies.

VIII. Et parce que l'Alliance par laquelle le Roi de Danemarc semble uni avec le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg, pouroit causer de nouvelles difficultez & de nouveaux retardemens audit Traité, on donnera aussi ordre aux Ministres de France & d'Angleterre qui resident prés desdits Princes, de travailler avec une semblable diligence à procurer la Paix entre lesdits Rois de Suede & de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg, afin qu'on puisse rendre une Paix plus ferme dans ces Païs Septentrionaux, & rétablir entierement la liberté du Commerce.

IX. Le present Traité sera confirmé & ratifié dans le mois prochain par des Lettres Patentes de l'une & de l'autre partie, scellées du grand Sceau en forme deuë & autentique, on les échangera mutuellement dans ledit temps, & on ne laissera pas cependant de le mettre à execution.

S'ensuit la teneur du plein-Pouvoir de Sa Majesté.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Le desir, &c.

S'en-

ANS de J. C. 1659.

S'ensuit la teneur du plein-Pouvoir du Serenissime Protecteur.

RICHARD, par la Grace de Dieu Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, &c. à tous & un chacun de ceux qui ces presentes Lettres regarderont, Salut. Sçachez que le Serenissime Olivier nôtre Pere de glorieuse memoire, & cette Republique aiant esté en Paix & amitié avec le Serenissime & Tres-puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, les heureux succez que cette Alliance a euë, aiant fait connoître qu'elle estoit avantageuse à l'un & à l'autre, Nous & ledit Roi Tres-Chrestien avons jugé à propos de prendre des nouveaux desseins pour nostre bien commun. C'est pourquoi ledit Roi Tres-Chrestien a deputé le tres-Noble Homme le Sieur Antoine de Bordeaux, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, & son Ambassadeur Extraordinaire auprés de Nous, muni d'un Pouvoir suffisant pour traiter & conclure avec Nous les choses qui regarderoient le bien commun. Et Nous aussi animez d'un même desir de l'utilité de l'une & de l'autre Nation, & entierement persuadez de la probité, fidelité, prudence & sagesse singuliere de nos bien amez & feaux Nathanaël, Seigneur de Fiennes, le Premier des Gardes de nostre Grand Sceau d'Angleterre, & Conseiller en nos Conseils d'Etat & Privé; & Jean Thurlae, nostre principal Secretaire d'Etat & Conseiller en nos Conseils Privez, Nous les faisons, constituons & nommons de l'avis de nostre Conseil nos veritables & certains Commissaires, Procureurs & Députez, leur donnant & accordant une entiere autorité, faculté & pouvoir, & un general & special mandement, pour avec ledit tres-Noble Homme ledit Sieur Ambassadeur du Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, traiter, conclure, & transiger pour Nous & nos Successeurs avec ledit Roi, toutes les choses que nosdits Commissaires jugeront estre de bien commun, & Nous promettons de bonne foi en Nous obligeant par ces Presentes, Nous & nos Successeurs, d'observer, faire, garder & ratifier de la meilleure maniere qu'il se poura, comme si Nous y estions present, tout ce que nosdits Commissaires accorderont, concluront, & concerteront avec ledit Sieur Ambassadeur. En témoignage de quoi Nous avons signé ces presentes Lettres Patentes de nostre propre main, & y avons fait apposer nostre Grand Sceau d'Angleterre. Donné dans nostre Palais de Westmunster, le 21. jour de Janvier de l'année 1658. suivant le vieux stile, RICHARD. P. PESCOT.

En foi & en témoignage de toutes lesquelles choses, Nous Ambassadeur de Sa Majesté avons signé le present Traité de nostre propre main, & y avons fait apposer le Sceau de nos Armes. Fait à Westmunster le 3. jour de Fevrier de l'année du salut 1659. Signé, DE BORDEAUX.

CCCLXVIII.

ANS de J. C. 1659. ORANGE ET MUNSTER.

Traité entre GUILLAUME HENRI *Prince d'Orange*, & CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munster. Fait à Coesfelt, le 15. Février, 1659.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 563.

KEnnelijck en te weten zy hier mede aen een yegelijck; Nadien tusschen de Doorluchtigste Furstinne ende Vrouwe Hare Koninckliјcke Hoogheyt Vrouw *Maria*, gebooren Princesse Royael van Groot Brittagne, ende Hare Hoogheyt Vrouwe *Emilia* Weduwe, Princesse van Orangie (*titulus*) so wel voor haer selfs als in kracht dragende macht van syne Churforstel. Doorl. Heer *Frederik Wilhelm*, Markgraef tot Brandenborg (*titulus*) als respective Moeder, Groot-Moeder ende Voormomber des oock Doorluchtigsten Forst ende Heere, Heer *Willem Hendrick* Prince tot Orangien (*titulus*) ter eenre, ende de hoogwaerdigste Forst ende Heere, Heer *Christoff. Bernhard* Bisschop tot Munster, des Heyl. Rooms Rijx Forst, Burggraef tot Stromberg aen de andre zyde, wegen eenige prætensie op 't Sloth ende Vleck *Bevergern*, Item het Huys en Ampt *Cloppenborg*, *Oyte* ende *Friesoyte*, ook het *Embslandt*, de *Schappe*, de *Humerlingh*, ende andere Plaetsen meer, so veele van de Grave van *Teecklenborg* daer van aen 't Sticht *Munster* (*Lingen* met sijn vier Carspelen uyt bescheyden) gecedeert, is verweering ende strydigheyt voorgevallen, daer-en-boven de Hooghgedachte Voormomschap der voornoemde Ampten, Slooten, Vlecken, Steden, Dorpen, Plaetsen, Stucken ende Goederen respective restitutie en inruyminge begeert, Hoogstged. Heer Bisschops Furstel. Gen. nochtans niet daer toe heeft konnen verstaen, maer aengewesen dat hy van de selve nu voor derdehalf hondert ende meer Jaren in continuelen inhebbentheyt ende *possession vel quasi* was. Het welcke dan op een statelijcke *colisie* ende verstooting van de Nabuyrlijcke goede voornemens ende vriendschap in der daed konde en mochte uytvallen: dat om sulcx voor te komen, oock om conservatie ende voortsettinge van verdere vertrouwelijcke intelligentie, behoudinge der so dier verworvene Vrede

CCCLXVIII.

ANS de J. C. 1659. ORANGE ET MUNSTER.

Traduction de ce Traité.

SOit Notoire & sachent tous & un chacun par ces presentes, que comme entre la Serenissime Princesse & Dame son Altesse Royale Dame Marie née Princesse Royale de la Grand Bretagne, & son Altesse Dame Emilie veuve, Douairiere & Princesse d'Orange (titulus) tant pour elles mêmes, qu'en vertu de la procuration de sa Serenité Electorale le Seigneur Frederic Guillaume Margrave de Brandebourg (titulus) comme Mere, ayeule, respectives & tutrices du Serenissime Prince & Seigneur, le Seigneur Guillaume Henri Prince d'Orange (titulus) d'une part, & le tres digne Prince & Seigneur, le Seigneur Christoffle Bernhard Evêque de Munster Prince du St. Empire Romain, Burgrave de Stromberg, d'autre part, il y auroit eu quelques mesintelligences & debats au sujet de quelques pretentions sur le Chateau & bourg de Bevergern; item les Maison & Chatellenies de Cloppenbourg, Byte & Friesoyte, ensemble l'Emslandt, le Schappe, & Humerlingh & plusieurs autres places, plusieurs furent cedées à l'Evêché de Munster par le Comte de Teekelenborch, (excepté Lingen avec ses quatre forts) & qu'outre ce la garde noble ou tuteurs ayant demandé la restitution & possession desdites Chatellenies, Chateau, bourgs, Villes, Villages, places, terres & heritages respectifs, à quoy le susdit Seigneur Evêque n'a pas voulu entendre, mais a objecté qu'il y a plus de deux cens cinquante ans qu'il les possede continuellement, ou en a une quasi possession, lesquelles choses auroient pu troubler la bonne voisinance & amitié, & que pour le prevenir, & avancer une plus grande confiance & intelligence, & pour la conservation de la paix qui a tant couté à la Nation Germanique dans l'Empire & Provinces limitrophes, & pour plus grand & plus ferme repos des deux parties, après plusieurs conferences tenuës de part & d'autre, elles sont convenu & accordé en la maniere qui suit.

 Pre-

de in des Rooms Rijcx Duytscher Natie ende der selver aengrensende Landschappen, ende tot meerder ende vaster ruste van beyde deelen nae veele *hinc inde* gedane schikkingen ende gehoudene conferentien, sy sig daer over op naervolgender wyse goediglijck geset, vereenigt ende vergeleecken hebben.

Eerstelijck quiteert, renuncieert ende begeeft sich meerhoogstgedachste Voor-momberschap in de naeme van haer pleege Soon, oock voor sich selfs ende 't gansche Huys van *Orangien*, aller Verwante, *Cog* ende *Agnaten*, alle vermeynde pretensien, aenspraeck ende vorderingh, van wat name die oock mochten zijn, op voorgemelte Stucken, Goederen, Heerschappyen, Oorden, Plaetsen, niet alleene haer aen ende toehoorige lediglijck ende tot eeuwigen tyden sich der selver nimmermeer in noch uyt den Heylige Roomsche Rijk, of in en uytlandische Heeren Hoven ende Gerichten, het zy gerichtelijck ofte buyten gericht, *sub quocumque etiam quæsito colore & prætextu* sijn Furstelijcke Genade der selver Successoren in 't Stift, Furstendom ende Lantschap *Munster* te gebruycken, maer mortificeeren ende dooden de selve hier mede in dier voegen, datse van eeuwigheyt ende als of sy nimmermeer *in rerum natura* waren geweest, verenigt zijn ende als gedoodet en vernietigt eeuwiglijck verblyven sullen, tot dien eynde en tot meerder en krachtiger bondigheyt cedeert en overgeeft meer-hoogstgedagte Voor-momberschap, gelijck boven staet, die hier onder eenigsints competerende en aengematigde *actiones*, behulp ende goetdaden tegen een yeder die sich van wegen de gedachte Stucken ende Goederen verder ofte anders concerneren konnen ofte mogen, in specie de Graven van *Teecklenborgh* renuncieert ende vertyet sich oock voortaen ende van nu aen ten eeuwigen tyden van den texe ende passage soo meergedachte Heer Prince hem ofte het Huys *Orangien* opgedachte Slooten, Goederen ende Pretensien, selven te goede in 't *instrumento Pacis Hispano-Hollandico de Anno* 1648. en in 't articul *resignat*, affonderlijck gereserveert, sich van sulcx nimmermeer te sullen dienen, gelijck dan de selve den meerhoogstgedachte syne Furstelijcke Genade des selfs Nakomelingen aen den Stift, Furstendom, ende Landschap desen aengaende, niet minder als wegen alle opgemelte pretensien besonderlijck gequiteert ende losgesproken hebben. By so verre sich het over kort ofte lang toedragen mochte, dat syne Furstelijcke Genade, des selfs Successoren 't Stift, Furstendom ende Landschap tegen dese vergelijckinge, cessie ende handeling, ofte oock aen meergemelte Goederen ende wat daer toe gehoort, ofte anders in des selfs besit ende inhebbentheyt aengevochten, verhindert en ontrustet mocht worden, op wat wyse ofte maniere sulcx mochte geschieden, van wie ofte welcken het oock waren, so verspreecken ende gelooven opgedagte *Voormomberc* van *Voormomberschap* wegen syne Vorstelijcke Genade, des selfs Successoren ende Stift, Vorstendom ende Landschap *Munster*, in alsulcke stucken, alsse in krachte deser cessie ende handeling van Hooglofselyke Huys van *Orangien* verworven vastelijck te vertreden, guaranderen, te hanthaven ende in allen schadeloos te houden, versekeren ende verplichten sich oock hier mede, ende in kracht deses die vervoeginge te doen, oock daer voor in te staen, dat meerhoogstgemelte haer nog minderjarige *pleegh-Soon* na ingetredene syne *majorenniteyt* voogtbaerheyt, dese contract, besluyt ende vergelijckinge voor sich selven, syne Erven ende Nakomelingen *vigoriseren*, bevestigen, ende voor aengenaem te houden, oock dieswegen ende hier onder het Stift, Furstendom ende Landschap, syne Furstelijcke Genade of des selfs Nakomelingen niet meer aen ofte toeëygenen sal, alles by Cheur-ende Furstelijcke ware woorden, eere ende geloove, ende by versettinge of verpandinge van alle haeres Heeren *pleegh-Zoons* Haef en Goederen, Furstendommen, Graefschappen, en Heerschappyen, waer de selve gelegen ofte aen te treffen zijn mochten, niet daer van uytgesondert; gelijck oock in specie de Graef ende Heerschap *Lingen* met alle der selver in ende toegehoorten, in diervoegen ende met sodanige form dat

Premierement lesdits Tuteurs renoncent & abandonnent à jamais au nom de leur fils, aussi bien que pour eux & pour toutte la Maison d'Orange, parens & alliez, touttes les pretentions, demandes & actions, quels noms qu'elles puissent avoir, aux susdittes pieces de terres, biens, Seigneuries, & Places, sans jamais intenter à cet égard Action dedans ni dehors du St. Empire Romain, ni pardevant les Cours ou justices d'aucuns Seigneurs Etrangers, soit en justice ou hors de droit, sub quocunque etiam quæsito colore & prætextu, *contre ledit Prince ni ses Successeurs à l'Evêché, Principauté ou Province de Munster, mais de les amortir & aneantir par ces presentes, de telle maniere que si lesdittes choses n'avoient jamais existé dans la Nature, & promet qu'elles demeureront amorties & annullées pour jamais, & à cette fin & pour plus grande vertu & fermeté cedent & abandonnent lesdits administrateurs de la Tutelle comme dessus, toutes les actions, secours, & bienfaits à l'égard d'un chacun que lesdits pieces & biens pouroient encore concerner, & specialement les Comtes de Teekelenbourg renoncent pour l'avenir & des à present comme pour lors, & pour toujours au texte & passage reservez specialement audit Prince ou à la Maison d'Orange sur lesdits Chateaux, biens & pretentions, dans l'instrument de paix fait, entre l'Espagne & la Hollande en l'année,* 1648 *dans l'article* resignat, *promettant de ne s'en jamais servir, comme de fait ils quittent particulierement lesdites pretentions au susdit Prince & ses Successeurs auxdits Eveché, Principauté & païs; Et s'il arrivoit que son Altesse & ses Successeurs auxdits Evêché, Principauté & païs, vinssent à etre troublez & inquietez en la possession des choses cy-dessus dittes en quelque maniere & parqui que ce puisse être contre la presente cession & transport fait par laditte Maison d'Orange, les administrateurs de laditte Tutelle promettent d'en garentir à sadite Altesse & ses Successeurs & les Evêché, Principauté & païs de Munster, & de les proteger, & indemniser, & s'obligent aussi par & en vertu de ces presentes de faire laditte indemnité; & se portent forts que leur susdit fils pupile aprés qu'ils sera parvenu en age de Majorité d'agréer & ratifier ce Contract & convention pour luy ses Heritiers & Successeurs, & de ne se rien approprier ou attribuer sous l'Evêché, Principauté, & païs de Munster, le tout sous parolle d'Electeur & de Princesses & sur leur honneur & foy, obligeant & hypothequant à cet effect tous les biens, Principautez, & Seigneuries dudit Seigneur leur fils & pupille, nuls exceptez, en quelque lieu qu'ils puissent être situez, comme aussi specialement la Comté & Seigneurie de Lingen avec toutes ses dependances, en telle maniere & forme que l'hipotheque generale ne deroge point à la speciale, ni la speciale à la generale. Renonceans lesdits Tuteurs & tous les autres interessez specialement,* au beneficium auth. præsente C. de Fidejuss. divisionis vel epistolæ Divi Adriani, cedendarum actionum & novarum constitutionum de fidejussoribus aut pluribus debendi reis S.C. Velliani auth. si qua mulier *& renonceant à tout ce qui à cet égard peut être par le droit, favorable au Sexe Feminin, même aux differences & dispositions du Corps de l'un & l'autre droit du Saint Empire Romain comme aussi à toutes Ordonnances des autres Princes & Souverains & païs, & generallement à touttes exceptions, allegations, & subterfuges, qu'à leur dit fils pupile & à elles mêmes pourroient competer, soit presentement soit à l'avenir, comme de fait elles y renoncent par ces presentes, sciemment & de l'avis de leur Conseil & en la meilleure forme, à touttes & une chacune nulles exceptées, non moins qu'aux dittes differences & dispositions speciales contenues dans le Corps de l'un & l'autre droit du St. Empire Romain, & à toutes ordonnances de tous autres Princes, Seigneurs & païs qui se pouroient trouver & exprimer, auxquels tous, & un chacun* tam in genere quam in specié, *elles renoncent comme s'ils étoient icy mis & exprimez*

ANS de J. C. 1659.

dat de generaele *hypotheec* der ſpeciael ende de ſpeciael den generael niet derogeren ofte in de wege leggen kan ofte ſal, renunceeren ende verſien oock daer neven de Heeren Voormomber en alle hier by mede geintereſſeerde in ſpecie op het *beneficium auth. præſente C. de Fidejuſſ. Diviſionis vel Epiſtolæ Divi Adriani, cedendarum actionum & novarum conſtitutionum de fidejuſſoribus, aut pluribus debendi reis S.C. velliani auth. ſiqua mulier,* ende wat dies aengaende meer het Vrouwelijck geſlacht by de Rechten indulgeret ende verguntiget, oock *in corpore utriuſque juris* des Heyl. Roomſen Rijcx affcheyden ende ſettingen, oock in alle andere Furſten ende Heeren Landſchaps ordeningen bevindlijck ende wijdlopiger uytgeduydet zijn; oock *generaliter* alle andere exceptien, inbrenginge, ende uytvluchten, welcken haeren Heer *pleegh Soon* ende haer ſelven eeniger mate competeren, ofte in't toekomende competeren of aenwaſſen konnen ende mogen; gelijck de ſelve alle ende yeder, geene daer van uytgeſondert, niet weyniger als voorige ſpeciales *in corpore utriuſque juris* des Heyligen Roomſ. Rijcx affcheyden ende ſettingen, ook aller andere Furſten, Heeren ende Landſchaps ordonnantien exprimeert, bevindelijck ende uytgeduydet zijn; aen welcken allen, ende yeder *tam in ſpecie quam in genere* als of ſy alle hier in waeren ſpecifice geſettet ende benamet, ſy hier mede welwetentlijck ende van haere Raden ende andere genoegſaem onderricht in krachte deſes in *optima juris forma* renuncieren ende vertyen, ende ſig de ſelve gantſlijck, abſolute & *pleniſſime* nu ende eeuwiglijk begeven of daer van afſtaen, in diervoegen dat tegen deſe hare verbintenis ende obligatie, oock die daer in gegevene licentie op eygener authoriteyt ende voor ſich ſelfs de executie te doen, ofte anders *per viam paratæ executionis* te ageren, ſy alle ende een yder, geene van alle ende yder van de gemelde exceptien, beſchuttingen of contradictien, noch oock eenig reſcript, arreſt, gebod of verbod, al was het ook van den Rooms Keyſerlijcke Majeſteyt des Heyligen Rijcx Cheur-Vorſten ende Stenden, andere Kroonen, Koningen, Potentaten ende Landſchappen albereyts erhouden, ofte in toekomende tijd *ſub quocunque etiam colore & prætextu* impetreert ende erhouden mochte werden; noch ook anders eenig behulp, *appellationis, provocationis, recurſus, reſtitutionis in integrum, nullitatis contractus, ac proceſſus reviſionis* ende anders (het welck ſy deſgelijcx welwetentlijck ende genoegſaem daer van onderricht in de beſte forme na rechte renuncieren ende daer van afſtaan, ſo veel ſy deſe eeniger maten contrarieren konnen ofte mogen nu ende ten eeuwigen tijden) beſchutten ende beſchermen ſullen, konnen ofte mogen, maer het ſal (voorige alle onverhindert ende niet des te weyniger) *ad paratam executionem, ejuſque vias & modos* met de ſelve allen ofte eenige te gelijck *una via & modo electis*, de andere onbenomen, ſterck geprocedeert en ſpoedelijck voortgevaren moge werden.

Daer-en-tegen verſpreecken meer hoogh-gedachte Vorſtelijcke Genade met voorweten ende believen van ſijn Standen aen de meer hoogſtgedachte *Voormomberſchap*, tot doodinge van alle opgemelde aenſpraeck ende pretenſie op meer-gedachte Goederen, Oorden, Plaetſen, Diſtricten, *cum pertinentiis omnibus & ſingulis nec non quibuſcunque, quomodolibet an & connexis & dependentibus*, de ſomme van *hondert en vijftien duyſent Rijcxdaelders*, yder tot *vijftigh ſtuyvers* Hollandts, in ſijn Stiften, Vorſtendommen ende Landſchappen, ende alhier tot *Coesfelt*, ofte waer hy ende de Vorſtel. Landſchaps Penning-Kamer in 't Stift anders bevonden, wierde in handen van die ofte dien de welcke van de *Voormomberſchap* daer toe genoeghſame volmacht ofte behoorlijcke aſſignatie ende overwyſing inbrengen ſullen, aen te tellen, ende tegenrichtige quiting betalen te laten, by evenmatige verpandinge van alle ſyne Haef ende Goederen, hier ende elders te vinden ende aen te treffen, tot dat daer aen de dadelijcke voldoeninge ende aentellinge der opgedachte *hondert vijftien duyſent* Rijxdaelders ſonder eenige foute of afkortinge tot volkomen vergenoeginge der hooghgedachte *Voormomberſchap*; alſo

mez ſpecifiquement, les abandonnant & s'en departant abſolument & entierement preſentement & pour toujours, en ſorte que contre cette preſente leur obligation ni la licence donnée de la mettre à execution par ſoi même ou autrement d'agir per viam paratæ executionis, *on ne poura ſe ſervir d'aucune deſdittes exceptions, deffence ou contradiction, non plus que d'aucun arrêt, mandement ou deffence fut-ce même de ſa Majeſté Imperiale, des Electeurs, de l'Empire, Cercles, autres Couronnes, Rois, Potentats & Provinces, qui ſeroient déja obtenus ou qui pouroient l'être à l'avenir,* ſub quocunque etiam colore & prætextu, *non plus que d'aucun ſecours,* appellationis, provocationis recurſus, reſtitutionis in integrum, nullitatis contractus, ac proceſſus reviſionis *& autres auxquels ſemblablement leſdits Adminiſtrateurs de la tutelle renoncent en la meilleure forme au nom que deſſus, ſciemment, en ce qu'elles pouroient preſentement & à jamais être contraires à ces preſentes; mais on poura (nonobſtant toutes les choſes cy-deſſus) proceder vigoureuſement & diligemment* ad paratam executionem ejuſque vias & modos *ſoit par tout les moyens enſemble ou* una via & modo electis, *les autres non exceptez.*

ANS de J. C. 1659.

Sadite Alteſſe promet de ſa part de l'avis & conſentement de ſes Etats, auxdits Adminiſtrateurs de laditte Tutelle, pour l'amortiſſement de touttes leſdittes demandes & pretentions ſur les ſuſdits biens, places & diſtrict, cum pertinentibus omnibus & ſingulis nec non quibuſcunque, quomodolibet an & connexis & dependentibus *de payer ou faire payer ſur bonne quittance la ſomme de cent & quinze mil Riſdales chacun à cinquante ſous de Hollande, dans ſon Evêché, Principauté & païs & icy à Coesfelt, ou à l'endroit de l'Eveché où ſon Alteſſe aura ſa chambre de finance, & ce ès mains de celui ou ceux qui par ceux de laditte tutelle ſera ou ſeront à ce authoriſez par un pouvoir ſuffiſant qui ſera produit & ce ſous l'hipotheque & obligation de tous ſes biens & heritages qui pouront ſe trouver tant icy qu'ailleurs, juſques à l'entiere ſatisfaction & payement deſdits cent & quinze mil Riſdales ſans aucun manquement ni diminution, & à la ſatisfaction entiere deſdits de la tutelle. Comme neantmoins ſaditte Alteſſe, objectoit, qu'une telle ſomme, à cauſe de la méchante ſituation de ſes affaires, dans ſa Principauté, ne peut pas être comptée tout à la fois, il eſt de plus convenu & ſtipulé que le payement ſe fera en ſept payements en cette maniere, que le premier terme*

qui

ANS de J. C. 1659.

alſo nochtans ſyne Vorſtelijcke Genade daer op ſtont, dat eene ſodanige ſomme wegen de tegenwoordige bekommerlijcke toeſtandt ſijns Vorſtendoms op eenmael niet opgebracht konde werden, ſo is daer by vergeleecken ende afgeſproken, dat de betalinge in *ſeven termynen* in diervoegen geſchieden ſal; dat de eerſte termijn op *St. Michiels*-Feeſt deſes tegenwoordigen loopenden *ſeſtien hondert negen-en-vijftighſte* Jaers, *vijf-en-twintigh duyſent* Rijcxdaelders der voorgedachte ſomme *ſonder Intereſſe*, de andere ſes in de navolgende *ſeſtien hondert ſeſtig, een en ſeſtig, twee en ſeſtig, drie en ſeſtig, vier en ſeſtig*, en *vijf en ſeſtighſte* Jaer op *St. Michiels*, edoch *veertien* dagen voor of *veertien* dagen daer na onbenomen, een yder ter ſomme van *vijftien duyſent* Rijxdaelders, alſo vervallen ende goetgedaen ſullen werden, dat op het naeſtvolgende Jaer *ſeſtien hondert ſeſtig*, op *Michiels*, *vijftien duyſent* Rijcxdaelders ſonder Intereſſe, ende dan noch van de reſterende *vijf en tſeventig duyſent* Rijcxd. *twee per cento* tot Intereſſe, 't welck tot *duyſent vijf hondert* Rijcxd. beloopt, ende alſo geſamentlijck in eerſtgemelde *ſeſtien hondert ſeſtig* Jare aen Capitael ende Intereſſe, *ſeſtien duyſent vijf hondert* Rijcxd. daer naeſt in den Jare *ſeſtien hondert een en tſeſtig* nochmael *vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael, maer aen Intereſſe drie *per cento*, makende van *vijf en tſeventig duyſent* Rijcxd. *twee duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. alſo in 't gemelde Jaer *ſeſtien hondert een en ſeſtig* aen Capitael en Intereſſe *ſeventig duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. in het Jaer *twee en ſeſtigh* wederom *vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael, ende deſgelijcx van *ſeſtien duyſent* Rijcxd. Capitael drie *pro cento* aen Intereſſe, welcke ſich bedragen *een duyſent acht hondert* Rijcxd., ende alſo aen Capitael ende Intereſſe te ſamen in 't gemelde Jaer *ſeſtien hondert twee en ſeſtig*, *ſeſtien duyſent acht hondert* Rijcxd. wijders in anno *ſeſtien hondert drie en ſeſtig* nochmael *vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael *pro* Intereſſe drie *pro cento*, *facit* van *vijf en veertig duyſent* Rijcxd. *een duyſent drie hondert vijftig*, te ſamen in dit Jaer *drie en ſeſtig* aen Capitael en Intereſſe *ſeſtien duyſent drie hondert vijftig* Rijcxd., nochmaels in 't Jaer *vier en ſeſtigh vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael, Intereſſe *drie pro cento*, *facit* van *dertigh duyſent* Rijcxd. *negen hondert* Rijcxd. ende alſo in 't opgemelde Jaer *vier en ſeſtig* aen Capitael en Intereſſe *vijftien duyſent negen hondert* Rijxd. eyndelijck ende ten laetſten in 't Jaer *vijf en ſeſtigh vijftien duyſent* Rijcxd. aen Capitael, drie Rijcxd. *pro cento*, maeckt *vier hondert vijftigh* Rijcxd. ende alſo te ſamen aen Capitael ende Intereſſe in den Jare *vijf en ſeſtigh vijftien duyſent vier hondert vijftigh* Rijcxd. alles in *termino Michaelis* veertien dagen voor ofte na onbevangen, uyt te tellen zijn; welcke in ſomme bedraegt aen Capitael *hondert vijftien duyſent* Rijcxd., ende aen Intereſſe *acht duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. ende alſo in *ſomma ſommarum* aen Capitael en Intereſſe *hondert drie en twintig duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. alles Hollandtſche Munte, als namentlijk de Rijcxdaelders tot vijftig ſtuyvers Hollands gerekent.

Daer en tegen aen de zyde van de Heeren *Voormombers* alle by haer ofte haren Heere *Pleegh-Soon*, ofte ook elders voorhandene en deſe ſaecke aengaende narichtinge, Zegelen, Brieven, *ceſſiones*, *tranſportationes*, ende wat daer van dependeert ofte eeniger maten toegehorig zijn kan ende mag, *fideliter* ende oprechtelijck werden geëxtradeert, ende ſyne Hoog-Vorſtelijcke Genade uytgegeven. By ſoo verre oock in 't toekomende de een en de ander voorkomen ſoude, dat ſulcx hier mede en in krachte deſes gemortificeert ende eeuwiglijck onduchtig en krachteloos zijn ſal; dan ſal verder ſyne Vorſtelijcke Genade vry ſtaen *pro majori firmitate*, *robore*, & *aſſecuratione*, tot allerzijdts meerder vaſthoudinge over deſe vergelijckinge, renunciatie, ende afſtandt van de Rooms Keyſerlijcke Majeſteyt de confirmatie, approbatie ende bekrachtinge te ſoecken ende te erhouden; gelijck als daer tegen hoogſtgedachte *Voormomberſchap* hares deels verſproken, daer over oock by den Hove in Holland het *decretum* wegen alles wat boven gemelt is, ſo haeſt mogelijck ende immer doenlijck, te erhouden en uyt te brengen.

In

ANS de J. C. 1659.

qui ſera la St. Michel de cette courante année mil ſix cens cinquante neuf vingt cinq mil Riſdales, ſans interêt de laditte ſomme, les autres ſix dans les ſuivantes années, mil ſix cens ſoixante, ſoixante un, ſoixante deux, ſoixante trois, ſoixante quatre, ſoixante cinq, au jour St. Michel, mais à quinze jours plutot ou plus tard prés, chacun an à la ſomme de quinze mil Riſdales qui ſeront ainſi écheus & faits bons; qu'à l'année ſuivante mil ſix cens ſoixante à la St. Michel ſeront payez quinze mil Riſdales ſans interêt, & alors encore des ſeptante cinq mil Riſdales reſtant deux pour cent d'interêt, qui monte à mil cinq cens Riſdales, & ainſi enſemble à la premiere année ſuſditte mil ſix cens ſoixante en capital & interêt, ſeize mil cinq cens Riſdales; en aprés en l'an mil ſix cens ſoixante un encore quinze mil Riſdales de capital, mais en interêt trois pour cent, faiſant de ſeptante cinq mil Riſdales deux mil deux cent cinquante Riſdales, & ainſi au ſuſdit an mil ſix cens ſoixante un en capital & interêt ſeptante mil deux cens cinquante Riſdales; en l'an ſoixante deux derechef quinze mil Riſdales de capital & ſemblablement de ſeize mil Riſdales de capital trois pour cent d'interêt, qui monte à mil huit cent Riſdales & ainſi en capital & interêt enſemble en laditte année mil ſix cens ſoixante deux, ſeize mil huit cens Riſdales; de plus en l'an mil ſix cens ſoixante trois, encore quinze mil Riſdales de capital, pour l'interêt à trois pour cent fait de quarante cinq mil Riſdales mil trois cens cinquante, le tout enſemble audit an ſoixante trois en capital & interêt ſeize mil trois cens cinquante Riſdales: derechef en l'an ſoixante quatre quinze mil Riſdales, en capital & interêt à trois pour cent fait de trente mil Riſd. neuf cens Riſd. & ainſi en laditte année ſoixante quatre en capital & interêt quinze mil neuf cens Riſd. enfin en l'an ſoixante cinq quinze mil Riſd. de capital trois Riſd. pour cent d'interêt font quatre cens cinquante Riſd. & ainſi enſemble en capital & interêt en l'an ſoixante cinq quinze mil quatre cens cinquante Riſd. le tout au terme de St. Michel quinze jours devant ou aprés, ce qui monte en capital à cent quinze mil Riſd. & en interêt dix huit mil deux cens Riſd. & ainſi le tout des ſommes tant en capital qu'interêt cent vingt trois mil deux cens cinquante Riſd. le tout argent de Hollande, à ſçavoir tous les Riſd. comptez à cinquante ſous de Hollande.

Et de la part deſdits Adminiſtrateurs de la Tutelle ſeront livrez & mis fidelement és mains de ſon Alteſſe tous les titres, enſeignemens, inſtructions, ſceaux, Lettres, ceſſions & tranſports & actes & dependances qu'eux & leurs fils peuvent avoir entre les mains. Et au cas qu'ils vinſſent à en recouvrer d'autres à l'avenir ils ſeront en vertu des preſentes nuls & de nulle vertu; & poura en tout tems ſon Alteſſe pour plus grande fermeté, force & ſureté de cette convention, renonciation & ceſſion en demander & obtenir la confirmation & approbation de ſa Majeſté Imperiale, comme de leur part leſdits tuteurs promettent d'obtenir & fournir ſur tout ce qui eſt dit cy-deſſus un decret de la Cour de Hollande, & le plutot que faire ſe poura.

En

ANS de J. C. 1659.

In gevolge van al't welcke Hare Koninckklijke Hoogheyt de Princesse Royale, so wel als Hare Hoogheyt de Princesse Douariere van Orangien, haer van alle aengetogene en andere Beneficien, so het Vrouwelijk geslagt hier onder eeniger maten favoriseren konnen, hier mede ende in kracht deses nu ende ten eeuwigen tijden wel wetentlijck begeven ende daer van afstaen, en daer op renuncieren ende vertijden, ende gelijk alles wat voorsz is tot onderhoudinge van goede Nabuyrlyke vertrouwen ende vriendschap geintentioneert ende vermeynt is, also verspreekt oock hier mede ende in krachte deses het Hooghloslijck Huys *Orangien*, syne Vorstelijke Genade der selver Successoren, Stift, Vorstendom, ende Landschap nu ende hier na tot allen tijden alles vertrouwelijck Nabuyrlijcke vriendschap te bewysen ende werckelijck te verleenen; tot waerheyts oirconde zijn van dese *Instrumenten* twee van gelijcke inhouden opgerechtet, ende so wel van beyde hooghgemelde Verweduwde Princesse van *Orangien* ende syne Vorstel. Doorl. van *Brandenburg*, als oock van syne Vorstelijcke Genade van *Munster*, eygenhandig ondergeschreven, en met haer aller wapenen ende Zegel bekrachtigt. Geschiedt tot Coesfelt den vijftienden February anno *sestien hondert negen-en-vijftigh.*

En consequence de tout ce que dessus, son Altesse Royale, aussi bien que son Altesse la Princesse Douairiere d'Orange renoncent & se deportent par ces presentes de tous les benefices qui peuvent être icy aprés favorables au sexe feminin; comme c'est leur intention par tout ce que dessus d'entretenir une bonne voisinance & fidele amitié, aussi promet par ces presentes & en vertu d'icelles la tres louable Maison d'Orange à son Altesse, ses Successeurs, Evéché, Principauté & païs des à present & à jamais de lui témoigner & demontrer réellement une fidele amitié. En témoin de la verité ont été des presentes dressez deux instrumens de même teneur, & ont cesdittes presentes été signées de la propre main desdittes veuves Princesses d'Orange & de sa Serenité Electorale de Brandebourg aussi bien que de son Altesse le Prince de Munster, lesquels les ont aussi confirmées du seau de leurs armes. Fait à Coesfeldt le quinziéme Fevrier mil six cens cinquante neuf.

ANS de J. C. 1659.

CCCLXIX.

ANS de J.C. 1659. FRANCE ET L'ESPAGNE.

Premier Acte pour une suspension d'Armes entre les Couronnes de FRANCE *& d'*ESPAGNE, *signé à Paris par D. Antoine Pimentel pour le Roi d'Espagne, le 7. Mai* 1659. Freder. Leonard. Tom. IV.

LA Negociation de la Paix entre les deux Couronnes avec l'inclusion de leurs Alliez qu'ils nommeront de part & d'autre, se trouvant dans un si bon chemin qu'on a lieu d'en esperer toute sorte de bon succés; le Seigneur Cardinal Mazarin & Don Antoine Pimentel de Prado, sont convenus & demeurez d'accord, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique, que pour éviter que l'action des armes ne puisse troubler l'estat où cette Negociation se trouve presentement, il y aura depuis le huitiéme du present mois de May jusqu'au huitiéme Juillet prochain, une Suspension de toutes entreprises & faits d'Armes, & generalement de tous actes d'hostilité entre les Armées & Troupes de leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique. Comme aussi entre les Garnisons & Gens de Guerre qu'Elles tiennent pour la deffense & garde de leurs Places, & dans tous les lieux où les Armes de leurs dites Majestez agissent ou peuvent agir, tant par terre que par Mer & autres Eaües: Comme aussi dans les lieux où lesdites Places sont situées; ensemble entre toutes les Troupes & Garnisons des Places qui seront au service ou sous la protection de l'une des deux Couronnes, & qu'au cas que depuis ledit temps marqué cy-dessus, on contrevint d'un costé ou d'autre par la prise d'une ou de plusieurs Places, soit que ç'ait esté par attaque, ou surprise ou intelligence secrette: & aussi s'il arrivoit qu'on fist des Prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité par quelque accident imprevû de la nature de ceux qu'on ne peut prevenir, contraires à la presente Cessation d'Armes, cette contravention se reparera de part & d'autre de bonne foy, sans délay ny difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura esté pris, & mettant les Prisonniers en liberté sans demander aucune chose pour leur rançon ny pour leur dépense. Bien entendu que la presente Cessation d'Armes n'empeschera pas ny ne retardera le recouvrement des Contributions qu'on a exigé jusqu'à present de part & d'autre, & qu'on levera en la forme & maniere qu'on a accoûtumé jusqu'à ce jour: & bien entendu aussi qu'il ne sera pas permis à aucune des deux Couronnes de faire venir des secours Estrangers durant le temps de ladite Cessation d'Armes; mais qu'au contraire toutes choses demeureront dans l'estat où elles se trouvent à present. Comme aussi pour ce qui regarde le Commerce & la Communication entre les Sujets desdites deux Couronnes, qu'on ne poura introduire qu'en la maniere pratiquée depuis la Guerre; c'est-à-dire, en vertu de Passeports & de Saufconduits. On est aussi convenu qu'on observera la mesme Cessation d'Armes entre les Troupes & Garnisons de Sa Majesté Catholique en Flandres, & les Troupes & Garnisons de Dunkerque & de Mardic, en cas que Monsieur le Protecteur d'Angleterre à qui Sa Majesté Tres-Chrestienne a écrit pour sçavoir son intention sur ce sujet, veüille bien donner les mains à ladite Cessation d'Armes durant ledit terme de deux mois. Comme aussi que Sa Majesté Catholique écrira au Sieur Comte de Fuensaldana, son Gouverneur & Capitaine General de l'Etat de Milan, afin qu'on observe cette mesme Cessation d'Armes avec Monsieur le Duc de Savoye. Et que Sa Majesté Tres-Chrétienne écrira pareillement à Monsieur le Duc de Savoye pour le mesme effet; & enfin que pour l'execution & accomplissement de tout ce qui est porté cy-dessus, on envoyera sans aucun délay les Ordres desdits deux Seigneurs Roys par tout où il sera necessaire, & à ceux à qui il appartiendra. En foy de quoy & en vertu du Pouvoir que j'ay receu à cet effet du Roy mon Maistre, j'ay signé les Presentes de ma main, & y ay fait apposer le Sceau de mes Armes. A Paris le 7. May 1659. Signé, ANTONIO PIMENTEL DE PRADO.

CCCLXX.

ANS de J. C. 1659. LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Second Acte pour une Suspension d'Armes, entre les Couronnes de FRANCE *& d'*ESPAGNE, *signé à Paris par D. Antoine Pimentel, le* 21. *Juin* 1659. Freder. Leonard. Tom. IV.

LA Suspension d'Armes generale dont on est convenu & demeuré d'accord le 7. May dernier, entre les Couronnes, avec l'inclusion des Alliez qu'on nommera de part & d'autre, n'a esté alors concluë que pour deux mois seulement, & que le terme auquel elle doit expirer approche, les Plenipotentiaires de leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, sont convenus & demeurez d'accord au nom des Roys leurs Maistres, que ladite Suspension d'Armes & Cessation de tous actes

ANS de J. C. 1659. actes d'hostilité sera continuée & prolongée, sans limitation de tems jusques à un autre ordre de l'un des deux Seigneurs Roys qui la revoque, le tout aux conditions contenuës dans l'écrit qui a esté respectivement signé des deux Plenipotentiaires ledit jour septiéme May, dont la teneur est cy-devant.

Laquelle Suspension d'Armes & Cessation de tous actes d'Hostilité, aux conditions portées par le susdit Ecrit, sera & est de nouveau continuée & prolongée, comme il a esté dit cy-dessus, sans limitation de temps, jusqu'à un autre ordre de l'un desdits deux Seigneurs Roys. Comme aussi il a esté convenu & accordé qu'au cas que l'un desdits deux Seigneurs Roys (ce que Dieu ne permette) prist resolution à l'avenir de se départir de cette Suspension d'Armes & de la revoquer, il sera obligé avant que de pouvoir faire agir ses Armes par terre, par mer ou autres eauës, de faire intimer & dénoncer par ses Generaux & Officiers, aux Generaux & Officiers du Party contraire, la revocation de lad. Suspension, & de laisser mesme encore passer huit jours entiers de temps, à compter du jour de ladite intimation & dénonciation, avant qu'on puisse commettre aucuns actes d'hostilité de part ni d'autre, pour seureté de quoy lesd. Plenipotentiaires ont engagé la foy, la parole & l'honneur des Roys leurs Maistres.

Et parce que durant le cours de la presente Cessation d'Armes, il est survenu quelques difficultez qui n'estans pas mieux éclaircies pourroient dans la suite embarasser l'effet de ladite Suspension; On a declaré en premier lieu pour ce qui regarde le point des Contributions, que l'intention des deux Seigneurs Roys est qu'on en fasse le recouvrement d'un costé & d'autre, jusqu'au jour de la publication de la Paix, & qu'on les paye au mesme temps & au mesme jour que écheront les termes ausquels chaque lieu qui paye Contribution, s'est obligé & a accoûtumé de les payer. Et comme lesd. Contributions se payent six mois par avance, qu'aucun desdits lieux ne pourra pretendre à l'avenir aucune restitution des payemens qu'il aura faits, en la forme dont il a esté déja parlé, encore que la publication de la Paix se fist peu de temps aprés que ledit payement auroit esté fait, & que tout le temps & terme de six mois pour lesquels lesdits lieux auroient payé ladite Contribution, ne fust pas entierement expiré. Comme au contraire s'il se trouvoit que quelqu'un desd. lieux n'eust pas payé sa Contribution au temps de l'écheance du terme auquel il avoit accoûtumé de la payer, & que l'on fist la publication de la Paix avant qu'il eut payé; en ce cas-là comme il ne seroit pas juste que faute d'avoir fait ledit payement auquel ledit lieu estoit obligé il s'exemptast de payer, & que par ce moyen pour avoir manqué de satisfaire à ce qu'il s'estoit obligé, il eust plus d'avantage que les autres lieux qui y auroient satisfait ponctuellement.

On est convenu & demeuré d'accord que dans le susdit cas, ledit lieu, ou lesdits lieux, seront tenus mesme depuis la publication de la Paix de payer le terme de six mois de leur Contribution qu'ils estoient obligez de payer avant la publication de ladite Paix.

On est encore convenu & demeuré d'accord, que si quelque lieu s'étoit ci-devant obligé de payer la Contribution pour un plus long terme que celui de six mois, il ne sera néanmoins tenu ni obligé de payer que le terme susdit de six mois, auquel par la presente Convention on a limité le recouvrement de toutes les Contributions, en la forme & aux termes susdits.

Et parce qu'il pourroit arriver que quelques Gouverneurs de Places, ou autres personnes ausquelles on auroit commis le recouvrement desdites Contributions, voyant qu'elles vont cesser par la Paix, pourroient vouloir en augmenter le recouvrement, ou s'en faire payer pour un terme plus long que celui qu'on avoit accoûtumé d'avancer, on est convenu & demeuré d'accord que cela ne se pourra faire de part ny d'autre; & qu'au contraire les Gouverneurs, ou les autres personnes marquées cy-dessus, ne pourront rien innover à l'égard dudit terme de six mois, ny de la quantité desdites Contributions, ny permettre qu'aucune autre personne sous quelque pretexte que ce soit, puisse directement ny indirectement demander ou tirer quoy que ce soit sous le nom de Contribution, ou sous quelque autre que ce soit, à peine de satisfaire en son propre & privé nom, & d'estre obligé à l'entiere restitution de ce qui aura esté pris & recouvré injustement, & de tous dommages & interests, & de peine corporelle, à la volonté des Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique. ANS de J. C. 1659.

En second lieu, on declare qu'à l'égard du Commerce & de la communication entre les Sujets, que l'intention de leurs Majestez est, que tous & un chacun de leurs Sujets indifferemment, tant les Habitans des Places ou des Villes murées, que ceux du Plat-Païs, pourveu que les uns & les autres ne sortent point des limites du Païs de leur party, pourront aller & trafiquer librement par la Campagne, sans avoir besoin de Passeports ny de Saufconduits, & sans pouvoir estre arrestez, empeschez ny inquietez, sous quelque pretexte que ce puisse estre; Bien entendu qu'ils ne pourront entrer dans les Places & Chasteaux où il y aura une Garnison du parti contraire, sans la permission des Gouverneurs. Et pour ce qui est des Habitans des lieux qui payent Contribution, à l'égard des Places où ils la payent, ils joüiront de la mesme liberté qu'ils ont euë jusques icy, en cas qu'elle soit plus grande que celle qu'on leur accorde generalement par cét article.

Et pour une plus grande facilité & sureté de la ponctuelle observation de cette Suspension d'Armes de part & d'autre, on est aussi convenu & demeuré d'accord à l'égard des Païs-Bas, que les Troupes qui se trouvent dans lesdits Païs Bas, ou sur leurs Frontieres, soit qu'elles soient en propre à l'un ou l'autre des deux Seigneurs Roys, se contiendront & vivront de la maniere qui suit, tant à la Campagne que dans les Places; c'est à sçavoir : Que les Troupes de l'un ou de l'autre parti, ou qui sont, comme il a esté dit, sous la protection de l'un ou de l'autre, lesquelles seront dans les Places, pourront fourager pour la subsistance de la Cavalerie, aux environs desdites Places, sans que lors que ceux d'un parti rencontreront ceux de l'autre à la Campagne, il se puisse passer entre eux aucun acte qui ne soit amiable & conforme à cette Cessation d'hostilitez : Bien entendu que les uns ny les autres ne pourront s'étendre pour aller ausdits fourages au delà des limites des lieux d'où chaque Place en son particulier tire les Contributions, sans pouvoir passer aux lieux qui payent les Contributions à d'autres Places.

Et pour ce qui regarde les Troupes qui sont en Campagne, on est aussi convenu & demeuré d'accord, que celles de Sa M. C. qui sont du costé d'Artois, se contiendront derriere la Riviere du Scarpe de l'autre costé du Marais d'Arleux, sans pouvoir passer la Scarpe en corps ny par petites troupes, pour se loger ou fourager en deçà de cette Riviere dans le Païs d'Artois. Et que les Troupes de S. M. T. C. qui seront du costé de ladite Frontiere d'Artois, se contiendront au deçà de la Riviere de Cauche; sans pouvoir la passer en corps ny par petites Troupes, pour loger ou fourager de l'autre costé de ladite Riviere.

Que celles de S. M. C. qui seront dans le Païs de Hainaut, se contiendront de l'autre costé de la Riviere de Sambre; sans pouvoir passer de ce costé cy en corps ny par petites troupes, pour loger ou fourager. Comme aussi celles de S. M. T. C. se contiendront sur ladite Frontiere de Hainaut, sans pouvoir s'avancer ny en corps ny par petites troupes, plus avant pour se loger, que jusqu'au costé de deça de la petite Riviere qui entre dans la Sambre auprés de l'Abbaye de Marrolles, & que pour fourager elles pouront passer ladite petite Riviere & s'étendre jusqu'à l'Abbaye d'Aumont, mais qu'elles ne pourront pas pourtant passer la Sambre, ny pour loger ny pour fourager.

Et enfin qu'on ne logera point de Troupes en corps ny d'autre maniere, dans le Plat Païs de l'un ny l'autre party, sinon de l'un & de l'autre costé des Rivieres de l'Escaut & du Lys, dans les endroits où elles courent par le

ANS de J. C. 1659. le Détroit & la Jurisdiction de la Province de Flandres & du Païs de Tournesis, le Plat Païs estant reservé pour la fourniture des fourages des Garnisons des Places, comme il a esté dit cy-dessus.

Et parce qu'il est survenu quelques difficultez à l'égard de la communication & du Commerce entre les Sujets des deux Couronnes, touchant l'explication de l'article de la Suspension d'Hostilitez, cy-dessus inseré & signé le septiéme May dernier passé, où il est dit. (Comme aussi pour ce qui regarde le Commerce & la Communication entre les Sujets desdites Couronnes, on en usera comme on en a usé depuis la Guerre, c'est à dire qu'ils prendront des Saufconduits & des Passeports.) On a declaré que cet article se doit entendre & sera entendu ensorte que lesdits Sujets de l'une ou de l'autre Couronne ne pourront entrer dans les Terres du party contraire ny y voyager, sinon en vertu de Passeports & Saufconduits, en la forme & maniere qu'on pratiquoit avant la publication de ladite Cessation d'Hostilitez : & que pour ce qui regarde les Marchandises on entendra & on doit entendre, la mesme chose dans les Ports secs, ou autres entrées des Frontieres, comme dans les Ports de Mer de l'un ou de l'autre party; mais qu'il n'a point esté & ne sera point permis ny approuvé, que les Vaisseaux d'un party rencontrant ceux de l'autre party en Mer, les puissent arrester ny haster d'aller, ny user d'aucun autre acte d'hostilité; comme il est declaré dans ladite Cessation d'Hostilitez, signée le septiéme May dernier passé : Bien entendu que lesdits Vaisseaux ne porteront aux Ennemis de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, aucunes choses reputées de contrebande, lesquelles en ce cas seront tenuës de bonne prise. Et en cas de contravention à ce qui est contenu cy-dessus, on restituera sans difficulté ny délay, tout ce qui se trouvera n'estre pas de contrebande. En foy de quoy & en vertu du Pouvoir que j'ay pour cet effet du Roy mon Maistre, j'ay signé le present Acte de ma main & l'ay fait sceller du Sceau de mes Armes. A Paris le 21. Juin 1659. Signe ANTONIO PIMENTEL DE PRADO.

Ordonnance du Roy de France, sur la continuation de la Cessation d'Armes entre les deux Couronnes, du 22. Juin 1659.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce que l'on observe ponctuellement de sa part la Cessation d'Armes entre cette Couronne & celle d'Espagne, qui n'avoit esté accordée que pour deux mois, lesquels expireront le huitiéme Juillet prochain, & laquelle a esté de nouveau continuée & prolongée indefiniment jusques à nouvel ordre, de part ou d'autre : Sa Majesté entend & ordonne que ladite Cessation d'Armes, & de toutes entreprises de Guerre & actes d'hostilité, continuera à estre observée par tous les Gens de Guerre des Armées, Garnisons des Places, & autres quelconques estans au service & en la protection de Sa Majesté, en quelque endroit que ce soit, tant par Terre que par Mer & autres Eauës, & en quelque part que les Places soient situées : & que s'il y estoit contrevenu par prise de Place, ou Places, par attaque, ou par surprise ou intelligence secrette, & s'il se faisoit des Prisonniers ou actes d'hostilité par quelque accident imprevû, ou autres qui ne se peuvent prevenir, contraires à cette Cessation d'Armes, la contravention sera reparée de bonne foy, sans longueur ny difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui auroit esté occupé, & delivrant les Prisonniers sans rançon ny payement de dépense. Bien entendu que par cette Cessation d'Armes, la levée des contributions qui a esté jusqu'à present faite des deux costez, ne sera point empêchée ny retardée, & sera faite en la maniere accoûtumée. Et pour ce qui est du Commerce & communication entre les Sujets des deux Couronnes (lequel ne pourra estre introduit) il en sera usé en la maniere qu'il a esté fait depuis la Guerre, en vertu de Passeports & Saufconduits.

Et dautant que depuis que ladite Cessation d'Armes a esté publiée, il est arrivé des difficultez qui en pourroient troubler ou empescher l'effet; il a este en premier lieu convenu & declaré, & Sa Majesté veut qu'il soit observé de sa part touchant les contributions. ANS de J. C. 1659.

Qu'elles seront levées de sa part, & d'autre, jusques au jour de la publication de la Paix, & qu'elles seront payées au mesme temps, & au mesme jour de l'écheance des termes ausquels chaque lieu de ceux qui payent contribution s'étoit oblige, & avoit accoûtumé de les payer, & comme lesdites contributions se payent par avance & anticipation pour un temps de six mois à venir.

Qu'aucun desdits lieux ne pourra pretendre la restitution du payement qu'il aura fait, comme il vient d'estre dit, quand mesme la publication de ladite Paix ne seroit intervenuë que peu de temps aprés ledit payement fait, & que tout le terme & le temps desdits six mois pour lequel lesdits lieux auroient payé lesdites contributions, n'auroit pas entierement couru : Comme au contraire, si quelqu'un desdits lieux se trouvoit n'avoir pas payé sa contribution à l'écheance du terme qu'il avoit accoûtume de la payer, & qu'avant ledit payement la publication de la Paix intervint; en ce cas là, comme il ne seroit pas juste que le retardement du payement auquel ledit lieu estoit obligé, l'exemptast de payer, & que par ce moyen il tirast plus d'avantage de n'avoir pas satisfait à son obligation, que les autres lieux qui l'auroient ponctuellement accomplie, il a esté convenu & accordé que dans le cas susdit, ledit lieu, mesme aprés la publication de la Paix, sera tenu de payer le terme de sa contribution pour les six mois auquel il se trouvoit obligé avant ladite publication.

Que si quelque lieu s'estoit cy-devant obligé à payer sa contribution pour un terme plus long que celuy de six mois, auquel la presente Convention a limité le recouvrement de toutes contributions, en la forme & aux termes cy-dessus dits; il ne sera neanmoins tenu ny obligé à le payer que pour le terme susdit de six mois.

Et parce qu'il pourroit arriver que quelques Gouverneurs de Places, ou autres personnes chargées de faire la levée desdites contributions, voyans que par la Paix elles doivent cesser pourroient vouloir en augmenter la levée, ou les lever pour un plus long terme que celûy auquel l'on avoit accoutumé de les tirer, il a esté convenu & accordé que cela ne se pourra faire de part ny d'autre; mais que les Gouverneurs ou les autres personnes susdites, seront tenus de ne rien innover au terme de six mois, ny en la quantité desdites contributions, & de ne permettre qu'aucunes autres personnes, sous aucun pretexte que ce puisse estre, demandent ou levent rien sous le nom de contribution, ou autre que ce soit directement ny indirectement, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'estre obligées à une entiere restitution de tout ce qui auroit esté levé & pris indûement, & de tous autres dommages & interests, même de peine corporelle selon l'exigence du cas.

En second lieu, il a esté declaré touchant le Commerce & la Communication entre les Sujets des deux Couronnes, que tous & quelconques Sujets indifferemment, tant Habitans des Places ou Villes closes, que du Plat-Pays, demeurans chacun dans les confins du Païs de son party, pouront librement marcher & trafiquer par la campagne, sans avoir besoin de Passeports ou Saufconduits, ny pouvoir estre arrestez ny incommodez, sous quelque pretexte que ce soit; sans toutefois qu'ils puissent entrer dans les Places & Chasteaux ou il y aura Garnison du party contraire, si ce n'est avec permission des Gouverneurs. Et pour ce qui concerne les Habitans des lieux qui payent contribution, à l'égard des Places à qui ils la payent, ils jouïront de la même liberté qu'ils ont euë jusqu'icy, en cas qu'elle soit plus grande que celle qui est generalement accordée par cet article.

Et pour dautant plus faciliter & assurer la ponctuelle ob-

ANS de J. C. 1659.

observation de part & d'autre de la presente Suspension d'Armes, il a esté pareillement convenu & accordé, pour ce qui concerne le costé des Païs-Bas, que les Troupes de S. M. & celles dudit Roy Catholique, ou qui sont sous leur protection ausdits Païs-Bas, ou aux Frontieres d'iceux, tant à la Campagne que dans les Places, se devront contenir & gouverner en la maniere qui ensuit : A sçavoir, que les Troupes qui sont dans les Places, tant de l'un que de l'autre party, ou qui sont sous la protection de l'un des deux, pourront fourager pour la subsistance de leur Cavalerie aux environs desdites Places, sans que se rencontrans à la Campagne ceux d'un party avec ceux de l'autre, il se puisse rien passer entre eux qui ne soit à l'amiable, & conforme à cette Cessation d'Armes : Bien entendu que les uns ny les autres ne pourront s'élargir pour faire lesdits fourages au delà des limites des lieux dont chaque Place tire en particulier sa contribution, sans pouvoir passer aux lieux qui la payent à d'autres Places.

Et pour ce qui concerne les Troupes qui sont en campagne, il a esté convenu que celles de S. M qui se trouvent du costé de la Frontiere d'Artois, se tiendront en deçà de la Riviere de Canche, sans pouvoir la passer en corps ny en petites troupes, pour aller loger ny fourager au delà de ladite Riviere. Et que celles du Roy Catholique qui sont du costé dudit Artois, se tiendront derriere la Riviere de Scarpe, de l'autre costé du Marais d'Arleux, sans pouvoir passer ladite Riviere de Scarpe en corps ny en petites troupes, pour venir loger ny fourager au deça dans l'Artois.

Que les Troupes de S.M. qui se trouveront en la Frontiere du Pays de Hainaut, se tiendront en ladite Frontiere, sans pouvoir s'avancer pour loger en corps ou en petites troupes plus avant que sur la petite Riviere qui entre dans la Sambre à l'Abbaye de Marolles; & que pour fourager elles pourront passer ladite petite Riviere jusques à l'Abbaye Daumont; mais ne passeront point ny pour loger ny pour fourager, celle de la Sambre. Et que les Troupes du Roy Catholique audit Païs de Hainaut, se tiendront de l'autre costé de la Riviere de Sambre, sans pouvoir passer au deçà en corps ny en petites troupes, pour loger ny fourager.

Que les Troupes de S. M. qui se trouvent du costé de Luxembourg, ne pourront s'avancer pour loger ny pour fourager en corps ny en petites troupes, plus avant que sur la Riviere de Semoy, sans pouvoir passer au delà. Et que celles du Roy Catholique audit Luxembourg, ne pourront s'avancer pour loger en corps ny en petites troupes, plus avant que sur la Riviere d'Ourt, sans passer au deçà, si ce n'est qu'elles en ayent besoin pour fourager.

Et finalement que sur les Rivieres de l'Escaut & de la Lis, aux lieux où elles passent dans le Détroit & Jurisdiction de la Province de Flandres & Païs de Tournesis, nul des deux partis ne pourra loger de costé ny d'autre desdites Rivieres, des Troupes en corps ny d'autre maniere dans le Plat-Païs, lequel sera reservé pour la subsistance des fourages des Garnisons des Places, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

Qu'afin qu'il ne reste aucun doute ny difficulté touchant la Communication & le Commerce entre les Sujets des deux Couronnes, il a esté declaré que lesdits Sujets ne pourront entrer dans les Royaumes & Estats du party contraire, ny voyager en iceux, si ce n'est en vertu de Passeports & Saufconduits, en la maniere qui se pratiquoit avant la publication de la presente Suspension d'Hostilitez. Et que pour ce qui concerne les Marchandises le même a esté entendu & se doit entendre, tant dans les entrées par Terre desdits Royaumes & Estats, que dans les Ports de Mer de l'un & de l'autre Parti : Mais qu'il n'a esté ni ne sera approuvé ni permis que les Vaisseaux d'un parti se rencontrans à la Mer avec ceux de l'autre, se puissent prendre ni arrester, ni commettre aucun acte d'hostilité l'un à l'encontre de l'autre; à condition que lesdits Vaisseaux ne transporteront aucunes denrées de contrebande aux Ennemis de l'une des deux Couronnes, lesquelles en ce cas seront tenuës de bonne prise : Mais que s'il arrivoit que ce qui aura esté pris ne fust pas de contrebande, il sera restitué sans difficulté ni délay. Mande & Ordonne S. M. à tous Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, Chefs & Officiers de ses Troupes, & tous autres ses Officiers & Sujets, de se conformer & tenir la main chacun comme il appartiendra, à la publication & execution de la presente, en sorte qu'il n'y soit aucunement contrevenu, le tout jusques à nouvel ordre de S. M. Fait à Chantilly le 22. jour de Juin 1659. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

CCCLXX.

ANS de J. C. 1659.

LA FRANCE L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIS.

Traité entre la FRANCE, *l'*ANGLETERRE, *& les* PROVINCES-UNIES, *pour obliger les Rois du Nord à faire la Paix. Fait à la Haye le 21. Mai,* 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 407.

LA *France* & l'*Angleterre* ne pouvant voir qu'avec beaucoup de douleur & regret le renouvellement & la continuation de la Guerre survenuë entre les Serenissimes Rois de *Suede* & de *Danemarc*, sur les differents & difficultez pretenduës dans l'execution du Traité fait à Rotschild le 26. Fevr. 1658. stil. vet. dont ils avoient esté les Médiateurs, ont creu estre obligez par les interests de l'honneur & du devoir, de presser & de chercher toutes sortes de voyes & de moyens, pour faire finir au plustost cette Guerre, & comme ils ont creu n'en pouvoir trouver de plus propre ni de plus prompt, pour parvenir à ce dessein, que celuy de s'unir ensemble, & d'offrir leur Mediation, comme ils ont fait, auxdits Roys, & pour oster tous les obstacles & difficultez qui se pouroient rencontrer, de convier les *Provinces-Unies*, pour se joindre, & concourir avec eux dans un si pieux dessein, que celuy de ménager une Paix qui va non seulement à reconcilier deux Rois Voisins & Alliez, de proximité de Sang, à faire cesser les ruïnes, les calamitez, & les miseres de leurs Peuples, & à retablir le Commerce de la Mer Baltique, l'interruption du quel apporte une infinité d'incommoditez à tous les Etats voisins & esloignez, mais qui va encore à prevenir les suittes d'une Guerre capable de troubler le reste de l'Europe, une grande partie des Princes d'icelle se pouvants commettre les uns contre les autres par les liaisons qu'ils peüvent avoir avec l'un ou l'autre de ces deux Roys, ce qu'estant ainsi & bien examiné & consideré par les susdits trois Estats, aprés beaucoup de serieuses reflexions & de meures deliberations faites en diverses conferences par leurs Ambassadeurs, Residents, & Commissaires deputez à ce sujet. A sçavoir, Messire *Jaques Auguste de Thou*, Chevalier, Comte de Meslay, Conseiller de sa Maj. Tres-Chrestienne en ses Conseils, & son Ambassadeur vers les Seigneurs Estats Generaux des *Provinces-Unies*, le Sieur *George Downing*, Escuier, Resident du Tres-Puissant & Serenissime Protecteur d'*Angleterre*, *Ecosse* & *Irlande*, & les Sieurs *Jean Baron de Gent*, Seigneur d'Osterweede, Lt. des Fiefs, & Primat du Pays de Fauquemont, *Jean Baron de Merode*, Seigneur de Rummen, Heer Oudelant Ambacht, Severnick, Bailly du Pays de Kennemerlandt; *Jean de Widt*, Conseiller & Pensionaire de la Province de Hollande & West-Frise; *Marinus de Staveniße*, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Zierickzee, *Giebert van der Hoolck*, ancien Bourgmaistre & Senateur de la Ville d'Utrecht, *Frederick de Grovestins* en Englum, Seigneur en Jepma, avec ce qui en depend dans Nikerck, &c. *Werner Crans*, Bourguemaistre de la Ville de Swolle, *Jean de Schuylenbourgh*, Senateur de la Ville de Groningue, tous Députez ordinaires à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux au nom des Provinces de Gueldres, Hollande, West-Frise, Zelande, Utrecht, Frise, Over-Yssel, & Gronin-

ANS de J. C. 1659.

ningue, ont convenus, & demeurez d'accord entre eux des conventions & articles suivants, pour faire cesser, & terminer au plustost cette Guerre, qui peut avoir de si grandes, & de si facheuses suittes.

I. Que la *France*, *l'Angleterre*, & les *Provinces Unies*, feront touts debvoirs possibles conjointement, ou separement, selon qu'il sera trouvé plus expedient, & à propos, mais tousjours de concert, par leurs Ambassadeurs & Ministres qui se trouveront sur les lieux, aupres des Roys de *Suede* & de *Dannemarq*, pour affermir une bonne & seure Paix entre eux, sur le fondement & le pied du Traité susmentionné, fait à Rotschild le 8. Mars 1658.

II. Que néantmoins pour éviter les jalousies que l'on pourroit prendre par le troisieme article dudit Traité, qui parle d'empescher le passage des Flottes estrangeres, & Ennemies par le Sond, ledit article sera retranché & osté entierement, ou conceu, & expliqué en tels termes, que les trois Estats ny aucuns d'eux ne puissent en recevoir aucun prejudice, en la liberté du passage de leurs Vaisseaux de Guerre par le Sond & les Belts.

Que si toutefois l'un ou l'autre desdits Roys de *Suede* & de *Danemarc* faisoit instance pour faire apporter quelques autres changemens, ou adjoûter quelque chose au susdit Traité de Rotschild, à cause de la Guerre qui s'est renouvellée depuis la signature & l'execution d'une partie d'iceluy, les Ministres desdits trois Estats feront pareillement tous devoirs possibles aupres desdits Roys, conjointement ou separement, comme dessus, pour terminer à l'amiable tous les differents qui pourroient estre entre eux, & les remettre autant qu'il se pourra, dans une bonne & forte intelligence.

III. Que la Flotte de S. A. S. d'Angleterre qu'il a envoyé comme Amy commun des deux Roys vers le Sond, ne se joindra à aucune des Flottes desdits Roys, & ne donnera assistance ny fera aucune hostilité à l'un ou à l'autre, dans le temps de trois semaines, du jour que la notification du present Traité en sera faite à l'Admiral ou autre Commandant en chef de ladite Flotte, duquel Traité luy sera envoyé en toute diligence une Copie en forme, par Mer & par Terre; & que d'autre part, dés maintenant jusques à l'expiration desdites trois semaines, la Flotte que les Provinces-Unies doivent envoyer de ce costé-là ne donnera aucune assistance ny fera aucune hostilité à l'un ou à l'autre desdits Roys, & ne se joindra non plus à aucune de leurs Flottes, ny mesme à celle qui a deja esté envoyée au secours du Roy de *Danemarc* sous le commandement du Sr. de *Wassenaer* leur Lt. Admiral, laquelle Flotte dudit Sr. L. Admiral ne pourra sous quelque pretexte que ce soit, pendant l'espace desdites trois semaines, faire ou favoriser directement ou indirectement aucun transport de Troupes dans les Isles ou autres places de Dannemarc, contre le Roy de *Suede*, & que mesme ladite Flotte n'entreprendra rien offensivement, ny attaquera ledit Roy de *Suede* ou sa Flotte par Mer ou par Terre durant lesdites trois semaines, & que la Flotte des Provinces-Unies, qui doit estre envoiée comme dessus, n'y passera aussi, ni n'entreprendra de passer à Coppenhague, ou dans la Mer Baltique, par le Sond ou par les Belts, desmaintenant jusques à l'expiration du temps ci-dessus mentionné, pendant lequel les Ministres des trois Estats qui se trouveront sur les lieux, negotieront aupres desdits Rois conjointement ou separement, mais tousjours de concert, & par conjonction de Conseils, pour retablir une bonne & seure Paix entre lesdits Rois.

IV. Et si dans ledit temps (ce que Dieu ne veuille) il arrivoit avec tous les soins que prendront, & tous les offices, devoirs, & diligences que feront les Ministres desdits trois Estats qu'aucune paix ou accommodement ne se pût conclure entre lesdits Rois, lesdits trois Etats & chacun d'iceux cesseront d'assister celuy qui se trouvera refusant d'accepter la Paix ou accommodement sous des conditions justes & raisonnables, laquelle cessation de secours durera autant & si longuement que ledit refus, mais si par malheur il arrivoit que lesdits trois Estats ne pussent demeurer d'accord de la justice ou équité des pretensions respectives desdits Rois, & se trouvassent obligez & necessitez de donner des assistances contraires à l'un & à l'autre, ces secours & assistances contraires ainsi données ne pourront estre reputées pour une rupture entre lesdits trois Estats ou aucun d'eux. Mais la Paix continuera & demeurera ferme & entiere entre eux, & leurs Traitez d'Alliances demeureront dans la mesme force & vigueur, que si lesdits secours n'avoient pas esté donnés.

V. Et si, comme l'on doit esperer, les soins des trois Estats sont favorisez du succes d'une Paix, lesdits trois Estats se joindront ensemble pour demeurer garents en la meilleure, plus authentique & plus seure forme qui se pourra, de cette Paix ou accommodement qui aura esté traité & conclu entre lesdits Rois, en vertu des presentes conventions.

VI. Qu'aucun nouveau Peage, Tolle, ou autre Imposition à raison de feux, fanaux, Ancrages, ou autre sujet ou pretexte quelconque, ne pourra à l'advenir estre retably ou levé dans le Sond ou les Belts par qui que ce soit, sur les trois Estats ou l'un d'eux; ou sur leurs Sujets, & pour les Peages ou Tolles que l'on y paye en vertu du Traité fait à Londres entre le deffunct Sereniss. Protecteur d'*Angleterre*, *Ecosse & Irlande*, & la Couronne de *Dannemarc*, & de celui fait entre ladite Couronne & les *Provinces-Unies* à Christianople le 13. d'Aoust 1645. stil. vet. ne pourront jamais estre haussés sur les trois Estats ou aucun d'eux, ou sur leurs Sujets, pour cause ou pretexte quelconque, & s'il se trouve que dans l'un desdits Traitez il y ait des conditions plus favorables & avantageuses, que dans l'autre soit à l'égard de la taxe, ou en la maniere de la lever ou autre circonstance, lesdits trois Estats & chacun d'eux, & leurs Sujets jouïront à l'avenir avec égalité desdites conditions plus favorables & avantageuses, desquelles clauses ci-dessus exprimées, les trois Estats demeureront garents, l'un à l'autre en la meilleure forme qu'il se peut. Et pour se donner encore entre eux une marque plus particuliere d'amitié & de confiance, lesdits trois Estats s'engagent respectivement les uns envers les autres de travailler à ce que leurs Sujets puissent jouïr des mesmes conditions & advantages au regard de toute sorte de Tolles, Peages ou autres Impositions, comme aussi de tous autres Privileges & exemption, que les uns ou les autres pourroient obtenir en ces quartiers-là; ce qui estant obtenu lesdits trois Estats en demeureront pareillement garents l'un à l'autre comme dessus.

VII. Que la France & l'Angleterre feront aussi tous devoirs possibles, pour ôter & faire cesser toutes les mes-intelligences survenues entre le Roy de *Suede* & les *Provinces-Unies*, & pour mettre en sa perfection & faire ratifier le Traité d'Elbing du premier Septembre 1656. avec les Elucidations d'iceluy, comme elles ont esté consenties par les Commissaires dudit Roy à Thorne, & que l'Electeur de Brandebourg & la Ville de Dansik puissent jouïr de l'effect de l'inclusion dans ledit Traité d'Elbing susmentionné, du jour qu'ils accepteront ladite inclusion, laquelle acceptation pour en pouvoir jouïr, ils seront tenus de faire dans le terme d'un mois, à compter du jour que la notification & communication leur en aura esté faite en bonne & deuë forme.

Et pour la Guerre de Pologne, que les trois Etats feront tous devoirs possibles de travailler conjoinctement à ménager une bonne Paix entre les deux Rois, & quant à l'Electeur de Brandebourg outre ce qui est dit à son égard dans le precedent article, s'il y restoit encore quelques differents ou different à démesler, les trois Etats feront aussi tous devoirs pour les faire terminer à l'amiable, & remettre ledit Electeur en bonne intelligence & amitié avec le Roy de *Suede*, & à cette fin ledit Electeur sera convié d'envoyer incessamment ses Ministres sur le lieu, pour communiquer & concerter de ses interests avec les Ministres des trois Etats, sans que néantmoins ces negotiations puissent retarder ou empescher la Paix ou l'accommodement susdit entre lesdits Roys de Suede & de Dannemarc.

IX. Que

ANS de J. C. 1659.

IX. Que le present Traité sera approuvé & ratifié en bonne & deue forme par les trois Estats & les Instruments de la ratification d'iceluy seront eschangez dans *le terme de trois Sepmaines* du jour de la signature, & que cependant l'execution n'en sera pas sursise. Faict à la Haye en Hollande le 21. jour de May 1659. Signé Jacques Auguste de Thou.

CCCLXXII.

ANS de J. C. 1659.

La France et l'Allemagne.

Capitulations faites par le Roi de France LOUIS XIV. *& les autres Princes de la* LIGUE DU RHIN, *avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre sur pied: Sçavoir, avec le Prince de Salm, pour la Charge de General de la Ligue, à Francfort le 25. Juin 1659.* Freder. Leonard. Tom. III.

Nous Leopold Philippe, Charles Prince de Salm, Vildtgrave de Daun, & de Kytburge, Rheingrave de Steind, Comte d'Anholt; Baron de Fenestrage, de Baht & Latum, Seigneur de Pulni, Bayon, Neuville, Ogiville, Meidericq, Bannether, héreditaire du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, Lieutenant General de Sa Majesté Tres-Chrétienne sur toutes ses Troupes Allemandes: Reconnoissons que Sadite Majesté, les Electeurs, & les Princes ci-aprés dénommez, estans convenus ensemble d'une certaine Union défensive pour le maintien de la Paix, & le repos de l'Empire, en laquelle est entré puis aprés Monsieur le Landgrave Georges de Hessen, Prince de Hersfeld, Comte de Katsenelndbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Issenbourg, & Budingen, & qu'aiant esté établi par Sa Majesté, & lesdits Electeurs & Princes, Maréchal General sur leurs Troupes; lesquelles en cas de besoin l'on doit mettre ensemble, dont ils sont convenus avec Nous par leurs Ambassadeurs presens à Francfort sur le Mein, selon la Capitulation suivante, translatée de l'original Allemand en Latin.

Qu'il soit notoire à tous par ces Presentes, que Sa Majesté Tres-Chrétienne, & les Reverendissimes, Serenissimes, Illustrissimes, Reverends, Electeurs, & Princes, Jean Philippe Archevêque de Maience, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne & Electeur, Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie. Charles Gaspard Archevêque de Tréves, Grand Chancellier de l'Empire dans les Gaules, & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Administrateur de Prum. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evêque de Hildeshein, & de Liege, Administrateur de Bergtesgaden, & Stablo, Duc de la haute & basse Baviere, du haut Palatinat dans la Westphalie, d'Angarie, & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont. Christophe Bernard Evêque de Munster, Prince du Saint Empire, Burggrave de Stamberg & Seigneur de Berkelé. Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves, & des Monts, Comte de Weldentz, Spanhein, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenstein; & Sa Majesté Suedoise, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wismar. Auguste Duc de Brunswick & de Lunebourg, & Guillaume Duc de Brunswick, & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelbnogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavembourg. Aiant conclu pour des raisons & motifs tres-forts le 14. & le 15. d'Aoust de l'année 1658. à Francfort sur le Mein & à Maience, une certaine Alliance défensive, & aiant entr'autres choses dans cette Union défensive bien clairement reglé: Que si lesdits Seigneurs alliez, contre leur esperance & pensée, estoient menacés de quelque danger, & qu'ils fussent obligez pour se conserver, & pour proteger leurs Sujets d'une injuste force, de se tenir sur la défensive, quelle devroit estre en cette occasion la regle qu'il faudroit suivre pour maintenir le bon ordre parmi leurs Troupes unies, tant de Cavalerie, & d'Infanterie, que pour l'Artillerie, & pour toutes les choses qui la regardent: & aiant esté jugé expedient d'établir un Commandant General, & la chose estant presentement en cet estat, lesdits Seigneurs Alliez sont convenus, & ont consenti d'offrir à l'Illustrissime Prince Leopold-Philippe-Charles Prince de Salm, Wildgrave de Daun, & de Kirburg, Rheingrave de Stein, Baron de Winsting & Anholt, & à cause de sa grande experience dans la guerre, qui n'est inconnuë à personne, & pour la singuliere affection qu'il a pour la paix de la Nation Germanique nôtre chere Patrie, la Charge de Maréchal General, avec tous les honneurs, droits, & prérogatives qui accompagnent cette Charge, conformément au Traité d'Alliance, & à cette Capitulation, & l'ont ainsi établi General de toutes leurs Troupes d'Infanterie, & de Cavalerie qu'on assemblera tant de ceux qui sont compris présentement dans ladite Alliance, que des autres qui y entreront dans la suite, & aussi sur l'Artillerie, & les autres choses qui la regardent, & sont convenus par leurs Conseillers & Plenipotentiaires députez qui sont ici présens, avec l'Illustrissime Prince, des Articles de capitulation en la maniere suivante.

Premierement. L'Illustrissime Prince promet en premier lieu ausdits Seigneurs Confederés, & à ceux qui entreront dans la suite dans cette Alliance, à tous & à chacun, en vertu de cette Capitulation, fidelité, & obeïssance, & qu'il les servira eux, & leurs Païs, & Sujets, sans avoir égard à la Religion, ni aux autres préeminences qui sont usurpées & reconnuës dedans ou dehors l'Empire, & cela conformément au Traité de ladite Alliance, dont un Exemplaire lui a esté donné, ensemble avec celui qui a esté fait avec la Couronne de France par les Conseillers des Seigneurs alliez assemblés ici à Francfort, afin qu'il lui servist de regle, comme aussi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit observer, & executer dans tous & chacuns de ses points, & clauses, selon la meilleure interpretation, en s'emploiant de tout son pouvoir pour le bien & la défense des Seigneurs alliez, & en prévenant tous les perils & dangers qui pourroient les menacer, ou leurs Etats, Terres & Sujets, toutes les fois que son Altesse en sera avertie, & d'abord qu'il le sçaura, supposé que la chose soit de quelque consequence, même quand ce ne seroit pas par des actions militaires, & sans que les Troupes soient en campagne, & cela de toutes ses forces, & de la meilleure maniere qu'il pourra le faire. Que si la chose ne lui est pas possible, il en avertira au moins sans délai les Seignenrs alliez, & ceux que la chose regarde, comme aussi le Directoire Electoral de Maience, ou les plus proches Electeurs & Princes alliez, à leurs communs dépens.

II. L'Illustrissime Prince veut & doit diriger, régler, & executer tous ses desseins & actions selon la regle que lui prescrivent lesdits Traitez d'alliance, & selon tous leurs articles & clauses; comme aussi selon l'instruction generale qui y est jointe & approuvée de tous, pour les Conseillers de guerre, pour la distribution des Appointemens & autres Statuts, desquelles choses, comme aussi des Traitez d'alliance on lui a déja communiqué, & on lui communiquera dans la suite des copies autentiques, & dans les cas qui ne sont pas compris dans toutes ces choses; il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux Constitutions, & à l'ordre d'execution, & avant toutes choses au Traité de paix fait à Munster de Westphalie & Osnabrug. Il se reglera encore selon les Ordonnances des Confederez qu'on publiera dans la suite, les Reglemens & Articles qu'ils feront, selon les Ordonnances de la guerre, qu'on y joindra, & les autres choses necessaires, desqueller choses aussi on lui donnera des copies autentiques. Il suivra aussi les plus loüa-

ANS de J. C. 1659.

loüables & raisonnables coûtumes de la guerre, desquelles on pourra se servir utilement à l'avantage, & au bien des Seigneurs alliez, sans blesser, ni préjudicier au Traité d'union, & à cette Capitulation.

III. L'Illustrissime Prince promet à cette fin, qu'il aura conjointement avec les autres Conseillers des alliez, grand soin que les Conseils de guerre se tiennent selon qu'il est ordonné dans la maniere de les tenir, de les assembler quand la necessité le demandera, d'y assister, & d'y faire sa fonction dans l'absence du Prince allié qui a le Commandement general dans ses Terres, ou de celui qu'il auroit substitué à sa place. Et une proposition estant faite, aprés l'avoir déclarée dans le Conseil, selon que le temps & le lieu le permettra, il recueillera les voix, & donnera la sienne la derniere. Il prendra garde aussi que le plus grand nombre de voix l'emporte dans ces Consultations, comme il est porté dans le Traité d'alliance; & fera conclure selon le plus grand nombre; comme aussi que l'execution des choses dont on sera convenu dans la Déliberation soient entreprises & conduites jusqu'à la fin vigoureusement, dans le temps, & dans les circonstances déterminées.

IV. L'Illustrissime Prince promet & s'engage, que si en vertu du Traité d'alliance, quelqu'un des Seigneurs confederés vouloit dans ses propres Etats, assister par lui-même & en personne aux expeditions militaires, & les regler & diriger, il veut, en ce cas, le reconnoître comme son Seigneur dans ses propres Etats, & même si on alloit de sesdits Etats dans un autre endroit, il consent d'obeïr aux Reglemens de son Conseil de guerre, ou même dans les choses qui ne peuvent pas souffrir de rétardement à lui-même; en quoi lesdits Seigneurs alliez se sont reservez ce pouvoir: Que si quelqu'un d'eux ne vouloit pas assister par lui-même aux expeditions militaires; Il pourra pourtant constituer une personne à sa place, à laquelle & à raison de sa qualité, & pour les emplois de guerre qu'il aura exercé avec gloire, son Altesse puisse sans deshonneur, ni préjudice, donner & ceder sa place, afin qu'il leur laisse par là le Commandement general dans les Terres de leur Prince, & aussi la direction dans les Conseils.

V. L'Illustrissime Prince ni ne veut, ni ne doit rien entreprendre, ni executer à l'insceu, & sans le consentement desdits Seigneurs alliez, Electeurs, & Princes qui dirigent le Commandement & du Conseil de guerre, & au delà de ce qui y aura esté conclu unanimement, & par le plus grand nombre de voix, soit que ce soit pour changer de Camp, pour conduire l'Armée, faire des irruptions, pour donner des Combats, ou des Batailles generales, pour attaquer l'ennemi, faire des Sieges, & pour les lever, & pour la communication des Camps & Places, de quelle maniere que toutes ces choses puissent estre appellées; mais il se conduira & executera toutes choses à la maniere susdite qui a esté déterminée dans le Conseil de guerre, si ce n'est que les Troupes fussent attaquées par l'ennemi à l'improviste, & sans qu'on y pensast: Car dans cette occasion il s'opposera à lui de la meilleure maniere qu'il jugera à propos; de sorte que si d'un côté ou d'autre il estoit necessaire pour des causes inévitables qu'on fist quelque dommage aux Ponts & édifices pour éviter & se délivrer de l'ennemi; Dans ce cas l'Illustrissime Prince ne sera pas tenu d'en répondre, comme il est reglé par les choses qui sont contenuës dans les Lettres d'articles.

VI. Pour ce sujet, l'Illustrissime Prince aura une entiere confiance, & conservera une mutuelle intelligence avec tous & chacun des Conseillers de guerre, & communiquera avec eux tous, & avec chacun d'eux ou par écrit, ou de bouche des choses qui seront venuës à sa connoissance par une bonne relation & correspondance, & qui seront de quelque consequence, & ainsi il aura soin par une fidele & sincere correspondance des avantages communs de tous les Alliez, & de chacun en particulier, & du bien de leurs Sujets & Païs.

VII. Si le Conseil de guerre trouvoit bon, ou que la necessité le demandast que son Altesse allast avec toute l'Armée, ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresse de quelque Prince des Alliez, l'Illustrissime Prince, conjointement avec le Conseil de guerre qui suit l'Armée, reglera les choses dans les occasions qui arriveront avec le Gouverneur de ladite Forteresse, & on lui signifiera qu'entant que cela n'est pas contraire à un Ordre particulier de son Maître, il donnera les choses qui seront necessaires, sans pourtant que cela expose sa Place à aucun danger, & qu'on donne à l'Illustrissime Prince, & à toute l'Armée autant que faire se peut un subside; & s'il arrive que l'Illustrissime Prince, les actions continuant, soit obligé de demeurer dans ce lieu, il sera traité par le Gouverneur avec tout l'honneur qui lui est dû, en lui demandant le Mot du guet. Ce qui sera pourtant toûjours propre au Prince de cet état, lorsqu'il sera present. Les Troupes que l'Illustrissime Prince aura fait marcher dans un cas de necessité, & selon que la chose semblera l'exiger doivent attendre la même chose des Gouverneurs des Forteresses. S'il arrivoit que l'Illustrissime Prince trouvast quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la Place, il en avertira sans cesse le Prince à qui elle appartient, & lui dira toutes les circonstances de la chose. Cependant par ses bons conseils il exhortera le Gouverneur de la Place à faire son devoir.

VIII. L'Illustrissime Prince ne revelera, ni ne manifestera à personne les choses qui lui seront communiquées sous le secret, ou immediatement par les Seigneurs Alliez, ou dans les Conseils de guerre, & il le gardera si bien que nul homme au desavantage des Seigneurs Alliez ne le sçaura, ni par lui ni par d'autres en quelque maniere, & par quelle voie que ce soit, excepté celui à qui, à raison de la Charge qu'il exerce, il seroit obligé de le reveler, qu'il gardera le silence jusqu'à la mort; Que si aprés cela n'estant plus au service des Seigneurs Alliés, & exerçant ailleurs des Charges & des Emplois, il ne se servira point des connoissances qu'il aura euës par ce moyen dans le temps qu'il a exercé la Charge de General au desavantage des Seigneurs Confederés, & de leurs Sujets & Païs.

IX. Son Altesse Illustrissime veut & doit ne pas avoir un moindre soin & fidelité, ni faire dès moindres efforts, pour conserver dans toutes les occasions de la Guerre qui arriveront, les Troupes unies, tant de pied, que de cheval des Seigneurs Alliez, & prendre sur tout un soin particulier des chevaux des Sujets, comme aussi de tous les Habitans qui sont necessaires à l'Armée, dans laquelle occasion ils ne lui seront pas moins sujets que les veritables Soldats, & ausquels il faut donner des bons Officiers. Il aura soin encore des choses qui regardent l'Artillerie, pour ce sujet lorsqu'il le jugera à propos. Il proposera à temps dans le Conseil, de son côté, & conferera avec lui, afin que chaque Officier superieur & subalterne satisfasse fidelement & sans bruit, à son devoir dans l'Emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliez, sans quelque pretexte de compte ou aucune tergiversation, & égard à son propre interest, & que les simples Soldats, aussi bien que les Officiers & Maîtres de l'Artillerie, sans difference, dans toutes les occasions, en quelque endroit que ce soit, de jour & de nuit, se comportent sagement & vaillamment, selon le contenu des Articles qu'ils ont fait serment d'observer, & comme il convient à des genereux & fideles Officiers & Soldats, qui aiment l'honneur, & qu'il les y oblige de tout son pouvoir en les traitant avec douceur & honnestement, n'ayant aucune conduite particuliere ni autre chose quelle qu'elle soit à l'égard de personne; mais qu'il ne se propose simplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs, comme ils le prescrivent eux-mêmes.

X. Parce qu'on ne peut pas prescrire en particulier ni specifier les services actuels que l'Illustrissime Prince doit rendre, à raison des grandes charges qu'impose un si grand emploi. Lesdits Seigneurs Alliés ne doutent en aucune façon qu'il n'en ait un soin continuel, principalement l'Illustrissime Prince devant se servir de sa pru-

ANS de J. C. 1659.

prudence pour considerer, qu'il est celui sur qui on se repose du soin par dessus tous les autres de faire en sorte ensemble avec le Conseil de Guerre, que le Traité d'alliance, le contenu des Articles, & les autres Edits & Reglemens qu'on a publiés, soient duëment observés de tous & d'un chacun, selon que leur devoir particulier l'exige; son Altesse Illustrissime promet donc & s'engage, qu'il sera d'un bon exemple à ceux qui lui seront inferieurs, aux Officiers tant superieurs que subalternes, & à toute l'Armée, en rendant avec équité & avec sagesse la justice, & par toutes ses autres actions heroïques, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choses qu'il aura fait le premier, & que dans l'occasion, comme c'est la loüable coûtume de la Guerre, il fera toutes les choses & se conduira de la maniere qu'il convient à un sage, experimenté, fidelle & brave Prince de l'Empire, & à un Mareschal General, & il pourra rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs & Princes Confederés, qu'il regarde pendant le temps de sa Commission comme ses superieurs, qu'il a fait toutes choses sans nulle reflexion, dépendance, ou veuë d'aucune autre Puissance, le tout fidellement, n'épargnant ni la vie, ni le sang.

XI. Pour ce qui regarde les appointemens qui sont deubs à son Altesse pour cette Charge, on en est convenu avec elle en la maniere suivante; c'est à sçavoir que lesdits Seigneurs Alliés promettent à l'Illustrissime Prince, qu'ils lui paieront toutes les années lors qu'il ne sera pas dans les actions, ni dans les travaux de la Guerre, quatre mille écus Imperiaux, que si l'Illustrissime Prince est obligé d'agir en personne & de se défendre contre l'ennemi, en exceptant les choses qui ont esté déclarées plus bas touchant le tort, pendant que ces actions défensives dureront, outre lesdits quatre mille écus Imperiaux, on lui donnera encore mille florins du prix de Francfort par mois, & il en sera paié par avance pour trois mois au commencement des actions qu'il faudra entreprendre; comme aussi d'abord que les ratifications de cette Capitulation des Seigneurs Alliés lui seront données, sur le champ ils auront soin de lui faire donner deux mille écus Imperiaux à déduire sur sa pension annuelle, de la bourse commune ou d'une autre maniere, pourveu que la chose se fasse exactement.

XII. Parce que conformément au reglement des paiemens desdits Seigneurs Alliés, il n'est pas expedient de donner à aucun Officier superieur ou subalterne, ni à aucun Soldat de pied ni de cheval en general, lors qu'il marche pour aller en Compagne, ou qu'il est dans le Camp autre chose que le seul lict, lequel reglement nous laissons encore dans cette occasion dans sa vigueur, (de sorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres conformément à l'Ordonnance des Seigneurs Alliés qu'ils ont fait publier, on les leurs fera avoir à un prix juste & équitable.) Ainsi l'Illustrissime Prince ne pourra outre cela rien exiger; mais il l'attendra de l'assignation que lui en fera le General de Camps ou celui qui remplit cette Charge, aiant pourtant égard à la dignité de sa Charge.

XIII. Les Seigneurs Alliés tant en general qu'en particulier, déclarent qu'ils veulent défendre son Altesse Illustrissime dans cette Charge, contre tous & en toutes choses, & ainsi que si lui ou ceux qui lui sont attachés, estoient inquietés à raison du soin & des services qu'il a rendu dans cette union défensive, ou si on leur envahissoit leur bien & qu'on les en dépoüillât, de quelle maniere que cela se fit, en ce cas les Seigneurs Alliés veulent bien prendre son parti, & de ceux qui lui sont attachés, tenir sa place, lui donner du secours, & autant que faire se pourra lui aider à recouvrer ce qu'il aura perdu, & l'indemniser de toutes ses pertes.

XIV. Si son Altesse Illustrissime (ce qu'à Dieu en plaise) estoit prise par l'ennemi en faisant sa Charge, les Seigneurs Alliés selon la coûtume de la Guerre, emploieront unanimement tous leurs soins pour le racheter, & l'indemniseront de toutes ses pertes.

XV. Enfin on est convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs Alliés, que de l'Illustrissime Prince que cette Capitulation durera autant de temps que l'alliance, que s'il arrivoit que les Seigneurs Confederés ne voulussent plus se servir de l'Illustrissime Prince, ou que lui même refusât de continuer son emploi, il sera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant, de sorte pourtant que si cette renonciation se faisoit par les Seigneurs Alliés, on paiera encore à son Altesse Illustrissime, à compter depuis la fin des trois mois une demie année de sa pension, que si c'estoit le Prince luimême qui renonçât à sa Charge, on ne lui paiera rien que ce qu'il pourroit lui estre deub de reste de sa pension ordinaire. L'Illustrissime Prince fera connoistre par le serment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni les ratifications de cette Capitulation, & par les Lettres reversales qu'il en donnera, qu'il veut observer cette ditte Capitulation selon tous & chacun de ses points & clauses, comme le doit faire un Prince sincerement, fidellement, sans aucun détour, exception, ou reserve.

En foi dequoi, & pour faire mieux observer cette Capitulation, on en a fait deux exemplaires qui ont esté signés & munis du sceau des armes de l'Illustrissime Prince, & des Conseillers & Ambassadeurs des Seigneurs Alliés, dont on en a donné un à son Altesse Illustrissime, & l'autre au Directoire de Maience, & on a promis particulierement qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choses dans l'espace de quatre semaines, & qu'on les donnera à l'Illustrissime Prince. Cependant il sera obligé de faire sa Charge de Marechal General, comme s'il les avoit entre les mains, & sa pension annuelle, comme aussi des trois mois si la necessité demande qu'on fasse quelque action, commencera à courir dés à present. A Francfort sur le Mein, le 25. Juin l'an 1659.

R. Gravel.

Philippe Wonworburg, &c.

Capitulation avec le Comte de Hohenloé, pour Lieutenant General. A Francfort le 30. Juillet 1659.

Nous Wolffgang Jules Comte d'Hohenloé & de Gleichen, Seigneur de Langvenbourg & de Cranichfelt, Chevalier de l'Ordre du Saint Empire, &c. Reconnoissons que Sa Majesté Tres-Chrestienne & les Electeurs & Princes ci-aprés dénommez, estans convenus ensemble d'une certaine union défensive, pour le maintien de la Paix & repos de l'Empire, en laquelle est entré puis-aprés M. le Landgrave de Hessen Prince de Hirschfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda, Schavenbourg, Isembourg & Budingen, & qu'aiant esté receu & établi Lieutenant General sur leurs Troupes, lesquelles en cas de besoin l'on doit mettre ensemble, dont ils sont convenus avec nous par leurs Ambassadeurs presens à Francfort sur le Mein, selon la Capitulation suivante, translatée de l'Original Allemand en Latin.

Qu'il soit notoire par ces Presentes, que dans les Traités d'union défensive, faits le 14. & 15. d'Aoust à Francfort sur le Mein, & à Maience entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Reverendissimes, Serenissimes, & Illustrissimes Princes & Seigneurs Jean-Philippe Archevêque de Maience, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, & Electeur Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie, &c. Charles Gaspard Archevêque de Tréves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Administrateur de Prum, &c. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evêque d'Hildeshein & de Liege, Administrateur de Berchstraet & de Stablo, Duc de la haute & basse Baviere, du haut Palatinat dans la Westphalie, d'Angarie & de Buillon. Comte Pala-

ANS de J. C. 1659.

Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtemberg, Marquis de Franchimont, Christophle-Bernard Evêque de Munster, Prince du Saint Empire, Burgrave de Stromberg, Seigneur de Berkenloé, &c. Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Monts, Comte de Veldenz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenstein, &c. Sa Majesté Suedoise, comme Duc de Breme & Verde, & Seigneur de Wismar, &c. Auguste Duc de Brunswic, & de Lunebourg, &c. Christien Loüis Duc de Brunswic, & de Lunebourg, &c. George Guillaume Duc de Brunswic, & de Lunebourg, Guillaume Landgrave de Hesse, Prince d'Hirschfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & Schavenbourg à laquelle Alliance dans la suite du temps le Serenissime Prince George Landgrave de Hesse, Prince d'Hirschfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Isenbourg, & Budingen, &c. s'est joint, dans laquelle on seroit expressément convenu, que si dans la suite, les Seigneurs Confederés trouvoient leurs avantages ou que l'état des choses l'exigeât, ils établiroient un Commandant General à qui on donneroit, selon lesdits Traités d'alliance, l'entiere conduite de leurs Troupes qu'on mettroit ensemble tant de pied, que de cheval, comme aussi de l'artillerie & des autres choses qui la regardent, & qu'ils conviendroient pour cet effet de certaines personnes necessaires pour cela: ainsi lesdits Seigneurs Alliés aiant fait reflexion sur les conjonctures presentes, & aux dangers qui augmentent tous les jours, ils ont jugé estre tout-à-fait necessaire d'établir un certain ordre de Commandement; & pour cet effet aiant fait traiter par leurs Plenipotentiaires, Conseillers & Ambassadeurs qui sont presens dans cette Ville, avec l'Illustrissime Prince Leopold-Philippe-Charles de Salm, pour la Charge de Mareschal General, ils pensent presentement à offrir celle de Lieutenant General à quelque personne digne de la posseder. Lesdits Seigneurs Alliés ont choisi pour remplir cette Charge de Lieutenant General, entre les autres celebres & fameux grands Capitaines, l'Illustrissime Seigneur Wolffgang-Jules, Comte de Hohenloé & de Langenbourg, à raison de sa grande experience dans la Guerre, & aiant fait commencer avec lui un Traité à Hildeshein pour l'acceptation de cette Charge par ses Conseillers de Guerre qui y estoient residens, ils ont dans la suite voulu qu'il fut conclu dans cette Ville par ses susdits Ambassadeurs en la maniere suivante.

Premier Article.

Ledit Comte promet ausdits Seigneurs Alliés, soit qu'ils soient en effet dans l'Alliance, soit qu'ils y entrent dans la suite à tous & à chacun sans difference, fidelité, & obeïssance & s'engage à les servir eux, leurs Etats, Païs & Sujets, sans avoir égard à la Religion, ni aux autres préeminences, qui sont usurpées & reconuës, dedans ou dehors l'Empire & principalement conformément à ladite Alliance, dont on lui a donné un exemplaire signé par les Ambassadeurs desdits Seigneurs Alliés qu'il aura avec lui pour y faire attention & pour lui servir de regle, comme aussi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit observer & executer dans tous & chacun de ses points & clauses, selon la meilleure interpretation, en s'emploiant de tout son pouvoir pour le bien des Seigneurs Alliés, & en prévenant & éloignant tous les perils & dangers qui pourroient les menacer en leur Etats, Terres, & Sujets, s'il arrive aussi que ledit Comte découvre que quelque malheur soit prêt à fondre sur quelqu'un des Alliés, ou leurs Etats, Terres, & Sujets, il s'y opposera d'abord, si la chose est de quelque consequence; & le préviendra de la meilleure maniere qui lui sera possible, quand ce malheur même ne devroit pas arriver par des actions militaires, & sans que les Troupes fussent en campagne, ou s'il ne le peut pas, il en avertira les Seigneurs Alliés & ceux que la chose regarde, comme aussi le Directoire Electoral de Maience, ou au moins les plus proches Electeurs & Princes Alliés, à leurs communs dépens.

II. Ledit Comte veut & doit diriger, regler & executer tous ses desseins & actions, selon la regle que lui prescrivent lesdits Traités d'alliance & selon tous leurs articles & clauses, comme aussi selon l'instruction qui les regarde pour les Conseillers de Guerre, la distribution de la paye de l'Armée & autres reglemens, desquelles choses, comme on a déja dit, qu'on a fait des Traités d'alliance, on lui donnera & communiquera dans la suite des copies autentiques, & dans les cas qui ne sont pas compris dans toutes ces choses, il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux Constitutions, & à l'ordre d'execution, & avant toutes choses au Traité de Paix fait à Munster de Westphalie & à Osnabrug, il se reglera encore selon les Edits des Confederés qu'on publiera dans la suite, les reglemens & articles qu'ils feront selon le jugement militaire qu'on y joindra, & les autres choses necessaires qu'on publiera, desquelles choses aussi on lui donnera des copies aautentiques, & si dans tout cela il ne trouve pas une instruction suffisante, il suivra les plus loüables & raisonnables coûtumes de la Guerre, entant qu'elles peuvent estre accommodées & emploiées utilement, selon l'intention & le dessein des Seigneurs Alliés, sans que cela préjudicie au Traité d'union & aux choses qui y sont inserées, à cette Capitulation & à la Constitution de la paye de l'Armée.

III. Ledit Comte promet & s'engage, qu'il aura avec les autres Conseillers des Alliés, grand soin que les Conseils de Guerre se tiennent, selon qu'il est ordonné dans l'instruction qui en est dressée, d'avertir fidellement, d'y assister, & d'y faire sa fonction, & même dans l'absence du Prince Allié qui a le Commandement general dans ses propres Etats, ou de celui qui tient sa place, & du Mareschal General qui a esté établi, une proposition necessaire estant faite dans le Conseil, de recüeillir les voix, & donner la sienne la derniere, il prendra soin aussi que dans ces consultations le plus grand nombre de voix l'emporte, comme il est reglé dans le Traité d'alliance, & de faire conclure selon ce plus grand nombre, comme aussi que l'execution des choses dont on sera convenu dans la deliberation, soient entreprises & conduites jusqu'à la fin vigoureusement dans le tems, & dans les circonstances déterminées.

IV. Ledit Comte s'engage, si en vertu du Traité d'alliance, quelqu'un des Seigneurs Alliés vouloit dans ses propres Etats, assister par lui même aux expeditions militaires, & les regler & diriger, à lui obeïr sans préjudice, ou même à celui qu'il mettroit à sa place & en son nom pour commander dans ses Terres, pourveu toutesfois qu'il soit constant, qu'il a les qualités necessaires pour cela, & qu'il a exercé de semblables emplois & charges avec honneur, & cela non seulement dans les propres Etats du Prince; mais encore dans un autre lieu tiers s'il estoit necessaire d'y passer desdits Etats, ce que ledit Comte doit executer sans s'en excuser conformément au premier article du Traité d'alliance, ainsi il recevra, & executera ses ordres, lesquels autant que le temps le permettra, & que la chose sera possible, devront estre par écrit & fera & omettra sur ce sujet pendant que ces actions dureront, toutes les choses qui sont inserées dans les Traités d'alliance.

V. Ledit Comte ne veut ni ne doit de sa propre autorité, rien entreprendre ni executer de quelque consequence, à l'insceu & sans le consentement des Seigneurs Confederés ou de ceux qui tiennent leur place, ni aussi du Mareschal General s'il est present, non plus que rien qui soit contraire au Conseil de Guerre & à ce qui y a esté conclu unanimement, ou par le plus grand nombre de voix, soit que ce soit pour changer de Camp, pour conduire l'Armée, faire des irruptions, pour donner des Combats, ou des Batailles generales, pour attaquer l'Ennemi, faire des Sieges & pour les lever, & pour munir les Camps & les Places, de quelle maniere que ces choses puissent estre appellées; mais il se conduira & exe-

ANS de J. C. 1659.

executera toutes choses à la maniere susdite, comme elles auront esté déterminées unanimement par le Conseil de Guerre, que s'il arrivoit que les Troupes fussent attaquées à l'improviste par l'Ennemi & qu'elles souffrissent de ses hostilités, dans cette occasion il s'opposera à lui, & se défendra de la meilleure maniere qu'il jugera à propos. Ensorte que si d'un côté ou d'autre il estoit necessaire pour des causes inévitables, qu'on fit quelque dommage aux Ponts & édifices, pour éviter & se délivrer de l'Ennemi, dans ce cas ledit Comte ne sera pas tenu d'en répondre, comme il est reglé pas les choses qui sont contenuës dans lesdits articles.

VI. Pour cet effet ledit Comte aura une entiere confiance, & conservera une mutuelle intelligence avec le Mareschal General, & les autres Conseillers de Guerre des Seigneurs Alliés & communiquera avec eux, ou par écrit ou de bouche, des choses qui seront de quelque consequence, qui seront venuës à sa connoissance par une bonne correspondance, & ainsi il aura soin par une fidelle & sincere correspondance, des avantages communs de tous les Alliés & de chacun d'eux en particulier, & du bien de leurs Sujets & Païs.

VII. Si le Conseil de guerre trouvoit bon, ou que la necessité le demandât que ledit Comte allât avec toute l'Armée, ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresse de quelque Prince des Alliés. Ledit Comte unanimement avec le Conseil de Guerre qui suit l'Armée, en avertira celui qui commande dans la Forteresse, & lui fera connoistre la necessité qu'il y a de le faire, on lui signifiera aussi de la part de son maître, qu'entant que la chose n'est pas contraire à un ordre particulier qu'il en pourroit avoir receu, on donne les choses qui sont necessaires, sans pourtant que cela expose la Place à aucun danger, & qu'on donne audit Comte & à toute l'Armée, autant que cela faire se peut un subside, que s'il arrivoit que les actions continuant ledit Comte demeurât dans cette Place, il sera traité avec tout l'honneur qui lui est deu & en lui demandant le mot du guet (ce qui sera pourtant toûjours propre au Prince de cet Etat lors qu'il sera present,) les Troupes aussi que le sieur Lieutenant General envoieroit dans une necessité & selon que la chose sembleroit l'exiger, doivent attendre à juste titre la même chose, s'il arrivoit que ledit Comte trouvât pour lors ou dans un autre temps quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la Place, il en avertira incessamment les Seigneurs Alliés, & leur fera connoître la chose dans toutes ses circonstances, cependant il donnera de bons Conseils au Gouverneur de la Place.

VIII. Ledit Comte ne revelera, ni ne manifestera à personne les choses qui lui seront communiquées sous le secret, ou immediatement par les Seigneurs Alliés, ou par leur Conseil de Guerre, & il gardera si bien le secret, que nul homme quel qu'il soit, au desavantage des Seigneurs Alliés ne le sçaura jamais, ni par lui ni par d'autres, en quelque maniere & par quelque voie que ce soit, ni presentement, ni à l'avenir, excepté celui à qui à raison de sa Charge il seroit obligé de le reveler, mais il gardera le silence jusqu'à la mort, que si aprés cela n'étant plus au service des Seigneurs Alliés il s'attachoit à d'autres, il ne se servira point des connoissances qu'il a euës par ce moien, ou en quelqu'autre maniere, au desavantage des Seigneurs Alliés, & de leurs Sujets & Païs.

IX. Ledit Comte n'aura pas un moindre soin pour conserver dans toutes les occasions qui arriveront, les Troupes unies des Seigneurs Alliés, tant de pied, que de cheval, & sur tout des chevaux de leurs Sujets & de tous ceux, qui quoi que sans estre Soldats, sont pourtant necessaires à l'Armée; lesquels en cette occasion ne seront pas moins obligés à lui obeïr que les Soldats, & ausquels il faut donner des bons Officiers selon la necessité, il aura soin encore des choses qui regardent l'artillerie. Pour ce sujet, lors qu'il le jugera à propos, il proposera dans le Conseil & conferera avec lui, afin que chaque Officier superieur & subalterne, satisfasse fidellement & sans bruit à son devoir dans l'emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliés, & cela sans aucune exception, tergiversation, & égard à son propre interest, & que dans les occasions les simples Soldats aussi bien que les Officiers superieurs & subalternes de l'artillerie, les autres Officiers superieurs & subalternes, se comportent sagement & vaillamment, en tout temps & en tout lieu, selon le contenu des articles qu'ils ont fait serment d'observer, & comme il convient à des genereux & fideles Officiers & Soldats qui aiment l'honneur & que le Seigneur Comte les y oblige de tout son pouvoir, en les traitant avec douceur & honestement, n'aiant aucune veuë ni affection particuliere pour quelqu'un, ni pour toute autre chose que ce soit, ou puisse estre; mais qu'il ne se propose simplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs Alliés, comme ils le prescrivent eux-mêmes.

X. Parce qu'on ne peut pas prescrire en particulier tous les services que ledit Comte doit rendre à raison des grandes charges qu'impose un si grand Emploi, les Seigneurs alliés ne doutent en aucune façon qu'il ne satisfasse en toutes choses à son devoir, considerant qu'il tient la place du Maréchal General, sur qui ensemble avec le Conseil de guerre on se repose du soin de faire en sorte que le Traité d'Alliance & le contenu des Articles, & les autres Edits & Reglemens qu'on a publiés soient duëment observés de tous & d'un chacun, selon que leur devoir particulier l'exige, & que l'occasion s'en presente; c'est pourquoi ledit Comte promet qu'il sera d'un bon exemple aux Officiers qui sont au dessous de lui, superieurs & subalternes, & à toute l'Armée, en rendant avec équité & sagesse la justice, & par toutes ses autres actions illustres, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choses qu'il aura fait le premier, & que dans l'occasion, comme c'est la loüable coûtume de la guerre, il les animera par son exemple. En un mot, qu'il se conduira de la maniere qu'il convient à un sage, experimenté, fidele, brave & illustre par la noblesse de son Sang, Comte & Lieutenant General, en sorte qu'il puisse rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs confederés qu'il a fait toutes choses sans aucune reflexion, dépendance, ou vûë d'aucun autre Seigneur ou Puissance, le tout fidelement, n'épargnant ni la vie, ni le sang.

XI. Pour ce qui est des Appointemens qui sont dûs audit Comte, pour la Charge de Lieutenant General, on en est convenu avec lui en la maniere suivante. Les Seigneurs alliés lui promettent dans le tems qu'il ne sera point occupé dans les Actions militaires, & dans les Travaux actuels de la guerre, quatre mille Ecus Imperiaux, & dans le temps qu'il sera obligé d'agir en personne & de se défendre contre l'ennemi, outre ce qui est declaré plus bas plus au long touchant le toit, tandis que les actions défensives dureront, outre lesdits quatre mille Ecus, on lui promet encore tous les mois huit cens cinquante Florins de Francfort, dont on lui paiera trois mois par avance au commencement des Expeditions militaires; comme aussi lorsqu'il recevra les Ratifications des Seigneurs alliés, on lui paiera sur le champ deux mille Ecus Imperiaux à déduire sur sa pension annuelle de la commune Bourse, ou d'une autre maniere, pourvû que la chose se fasse exactement.

XII. Parceque conformément au Reglement des jugemens des Seigneurs alliés, il n'est pas expedient de donner à aucun General, ni Officier superieur ou subalterne, ni à aucun Soldat de pied, ou de cheval, en general, lorsqu'il marche pour aller en campagne, ou qu'il est dans le camp, autre chose, autant que faire se peut, que le seul toit, lequel Reglement nous laissons encore dans cette occasion dans sa vigueur, (de sorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres, conformément à l'Ordonnance des Seigneurs alliés qu'ils ont fait publier, on les leur fera avoir à un prix juste & équitable,) ainsi ledit Comte ne peut outre cela rien exiger: mais il l'attendra de l'assignation que lui en fera le

ANS de J. C. 1659.

le General des Camps, ou celui qui remplit cette Charge, aiant pourtant égard à la dignité de son Emploi & à la possibilité de la chose, dans le cas pourtant où ledit Comte seroit destiné à d'autres Emplois, pourvû que ce ne fut pas dans le Camp, & qu'il put à raison de la commodité du lieu & des maisons, estre receu & accommodé. Cela lui est permis à juste titre, en paiant les Hôtes selon la commune taxe, que peut estre on publiera.

XIII. Si les Seigneurs prenoient resolution dans quelque temps de renvoier leurs Troupes tant de pied que de cheval, & que chacun congediast les siennes, selon qu'il l'auroit jugé à propos, & que ledit Comte voulut, ou servir contre les Turcs ennemis du Nom Chrétien, ou se donner à quelqu'autre Prince qui ne fut pas ennemi de l'Empire, en ce cas les Seigneurs alliés ne permettront pas seulement que ceux qu'ils ont congediés, tant Officiers que Soldats de pied & de cheval, s'engagent avec lui pour un nouveau service; de sorte pourtant que cela se fasse avec liberté & sans contrainte: Mais ils promettent encore audit Comte que s'il arrivoit qu'on envoiast de l'Empire contre l'ennemi capital du Nom Chrétien un grand ou petit nombre des Troupes, qu'ils auront égard à lui préférablement à tous les autres pour lui en donner le commandement, & qu'ils sont prests à lui donner autant qu'ils le pourront toute sorte de secours.

XIV. Les Seigneurs alliés, tant en general qu'en particulier, declarent qu'ils veulent défendre ledit Comte dans sa Charge, contre tous & en toutes choses, & ainsi que si lui ou ceux qui lui sont attachés étoient inquiétés, à raison du soin & des services qu'il a rendus dans cette Union défensive, ou si on leur envahissoit leur bien, & qu'on les en dépoüillast de quelque maniere que cela se fist; en ce cas les Seigneurs alliés, veulent bien prendre son parti, & de ceux qui lui sont attachés, tenir sa place, lui donner du secours & autant que faire se peut, l'aider lui & les autres à recouvrer ce qu'ils auront perdu, & les indemniser, & comme ledit Comte dit qu'il a des dettes considerables en Flandre, & qu'il apprehende à raison du service qu'il rend aux Seigneurs alliés, qu'on n'en differe le paiement, ou qu'il ne les perde, les Seigneurs alliés en general & en particulier, s'offrent à prendre tous les moiens qui se presenteront, & que ledit Comte leur insinuëra dans le temps de sa Charge, pour faire autant qu'il dépendra d'eux qu'il soit paié, & qu'il aie une entiere satisfaction de tout ce qui lui est dû en Flandre.

XV. Si ledit Comte (ce qu'à Dieu ne plaise) estoit pris par l'ennemi en faisant sa Charge, les Seigneurs alliés, selon la coutume de la guerre, emploieront unanimement tous leurs soins pour le rachetter, & l'indemniseront de toutes ses pertes.

XVI. On est enfin convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs alliés que dudit Comte, que cette Capitulation durera autant de temps que l'Alliance. Que s'il arrivoit que les Seigneurs confederés ne voulussent plus se servir dudit Comte, ou que lui-même refusat de continuer son Emploi, il sera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant; de sorte pourtant que si cette renonciation se faisoit par les Seigneurs alliés, on paiera encore audit Comte, à compter depuis la fin des trois mois une demie année de sa pension; à sçavoir deux mille Ecus Imperiaux. Que si c'étoit lui qui renonçast à sa Charge, on ne lui paiera rien que ce qui pourroit lui être dû de son Appointement ordinaire. Ledit Comte fera connoître par le serment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni la Ratification de cette Capitulation, & par les Lettres reversales qu'il en donnera, qu'il la veut observer, selon tous & chacuns de ses points & clauses, sincerement, fidelement, sans aucun détour, exception ou reserve, comme le doit faire un Comte.

En foi dequoi, & pour faire mieux observer cette Capitulation, on en a fait deux exemplaires qui ont esté signés & scellés par ledit Comte, & par les Conseillers & Ambassadeurs des Seigneurs alliés qui sont en cette Ville, dont on en a donné un audit Comte, & l'autre au Directoire de Maience, & on a promis tres particulierement, qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choses dans l'espace de quatre semaines, cependant il sera obligé à faire sa charge de Lieutenant General, comme s'il les avoit entre les mains, & on est convenu que les appointemens, qui lui ont esté accordez, commenceront à courir depuis le 25. du mois de Juin passé. Fait à Francfort sur le Mein, le 3. Juillet de l'année 1659.

ROBERT DE GRAVEL.

WOLFFGANG JULES Comte de Hohenloé.

J. PHILIPPE WONWORBURG, &c.

Capitulation avec le Sieur Christophle de Harmestein, pour General Major de la Cavalerie. à Heidelseim, le 14. Octobre 1659.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Aiant veu & examiné en nostre Conseil la Capitulation faite & passée à Hildeshein le 14. d'Octobre de l'année derniere 1659. par le Sieur Desminieres député pour assister en nôtre nom au Conseil de Guerre de l'assemblée des Confederés audit Hildeshein, conjointement avec les autres Députés des Princes qui sont entrés comme nous dans le Traité de ligue & association, concluë à Maience le 15. d'Aoust de l'année 1658. avec le Sieur Frideric Christophle de Hamerfteim, de laquelle Capitulation la teneur s'ensuit.

Nous voulons qu'il soit connu par ces presentes, que quoique dans le Traité d'alliance défensive fait à Francfort sur le Mein le 14. d'Aoust de l'année 1658. pour des raisons tres-fortes qui y sont inserées, qui a esté ratifié & échangé mutuellement entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, & les Reverendissimes, Serenissimes, Illustrissimes, Reverends, Electeurs, & Princes, Jean Philippe Archevêque de Maience, Archi-Chancelier du Saint Empire en Allemagne & Electeur, Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie. Charles Gaspard Archevêque de Tréves, Archi-Chancelier du Saint Empire dans les Gaules, & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Administrateur de Prum. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du Saint Empire en Italie, & Electeur, Evêque de Hildeshein, & de Liege, Administrateur de Bergstraeden, & Stablo, Duc de la haute & basse Baviere, du haut Palatinat, d'Angarie, & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont. Christophe Bernard Evêque de Munster, Prince du Saint Empire, Burggrave de Stamberg & Seigneur de Berkeloé. Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves, & des Monts, Comte de Weldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenstein; & Sa Majesté Suedoise, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wismar. Auguste Christien Loüis & Georges Guillaume Ducs de Brunswick & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavenbourg. On ait suffisamment pourvû, de quelle maniere les Seigneurs Alliés se serviroient pour faire la Guerre dans les dangers qui pourroient les menacer, contre l'esperance qu'ils ont conçuë d'un General pour commander leurs Troupes unies, tant de cavalerie que d'infanterie, & pour avoir soin de toutes les autres choses qui regardent la Guerre. Lesdits Seigneurs Confederés ont pourtant trouvé à propos, aiant mieux & plus meurement examiné les choses, qu'il est necessaire de pourvoir à temps à cause des circonstances presentes à regler les choses pour le Commandement general, afin qu'on soit prest à tout évenement, & afin que dans la jonction des Troupes on puisse s'en servir comme on

ANS de J. C. 1659.

on le trouvera à propos pour se défendre, c'est pour ce sujet que lesdits Seigneurs alliés ont donné ordre à leurs Conseillers de Guerre qui ont esté envoiés en ce lieu en vertu du Traité de ladite alliance d'en conferer entre eux & de penser aux meilleurs moiens d'établir un ordre certain pour ledit commandement general; ainsi entre plusieurs autres illustres personnages, le noble & tres-vaillant Seigneur Frederic Christophe de Hammerstein aiant esté proposé pour remplir cette place, & aiant esté unanimement conclu par lesdits Deputés de l'établir General Major de Cavalerie, & de l'appeller s'il veut accepter cette Charge, aprés avoir fait avec lui une Capitulation: c'est ce qui a esté traité & fait aujourd'hui dans toutes les formes, à la maniere suivante.

I. Au commencement, & premierement ledit sieur de Hammerstein établi General Major promet ausdit Seigneurs confederés, soit qu'ils soient déja compris à la maniere susdite dans cette Alliance, soit qu'ils y entrent dans la suite, à tous & à chacun, à chacun & à tous, à l'un comme à l'autre, sans aucune difference, fidelité & obeïssance, & il aura soin de leur personne, comme aussi de leurs Etats, & de leurs Sujets, sans avoir égard ni aux preéminences que donne la Religion, ni aux autres qui sont en usage, & qui sont connuës, tant dedans que dehors l'Empire, & il agira principalement en cela selon le susdit Traité, dont on lui a donné à la place de l'original un exemplaire signé par tous les Conseillers de guerre des Seigneurs alliés qui sont ici assemblés, qui lui pourra servir de regle outre les Ordres des Generaux qui lui sont préposés pendant que sa fonction durera: Comme aussi d'observer de tout son pouvoir cette Capitulation qui est faite avec lui dans tous & chacun de ses points selon la meilleure interpretation, pour l'utilité, l'avantage, le progrés, & la défense des Seigneurs alliés, & d'éloigner tous les perils & dangers qui pourroient les menacer. Il promet encore que d'abord qu'il sçaura que quelque malheur menace tous les Alliés ou les Etats & Sujets de quelqu'un d'eux, même sans que ce soit par des actes d'hostilité de la guerre. Si la chose est de quelque consequence, il le préviendra de toutes ses forces, & de la meilleure maniere qu'il pourra, ou s'il ne le pouvoit pas, pour lors tout au moins, il en avertira sans delai & aux communs frais des Alliés lesdits Seigneurs, & principalement ceux qui y ont le plus d'interest, ou même le Directoire Electoral de Maience, ou le plus proche Electeur ou Prince allié.

II. Outre cela & secondement ledit Sieur Major General aura soin & est obligé de regler, diriger, & de conduire ses desseins & actions selon la forme & la regle dudit Traité d'alliance, d'observer tous & chacun de ses Articles & clauses: Comme aussi il doit se regler selon l'instruction generale qui y est jointe, & qui est approuvée de tous pour les Conseillers de guerre dans la distribution des appointemens, & selon les autres Statuts, desquelles choses comme aussi du Traité d'alliance, on lui a donné & communiqué des exemplaires autentiques, & on lui en donnera & communiquera dans la suite, & pour ce qui est des cas qui ne sont pas compris dans ces endroits, il prendra garde de se conduire selon les Loix fondamentales, les Constitutions, & l'ordre d'execution de l'Empire avant toutes choses conformément au Traité de Paix fait à Munster de Westphalie, & à Osnabrug; aux Edits des Confederés qu'on publiera dans la suite, & au jugement militaire qui y est joint: desquelles choses aussi on lui a donné des copies autentiques. Que si tout cela ne suffisoit pas, il se conduira selon les plus loüables & les plus raisonnables Coûtumes de la guerre, entant qu'elles pourront servir & s'ajuster avec utilité à l'avantage des Seigneurs alliés, sans préjudicier, ni sans blesser le Traité d'union & de cette Capitulation qui est faite avec lui.

III. Ledit sieur General Major promet & s'engage, qu'il aura grand soin que les Conseils de guerre qui se doivent tenir ensemble avec les autres Conseillers de la guerre s'assemblent aussi souvent qu'il sera necessaire, & qu'étant requis il y assistera, qu'il fera son devoir, & qu'il prendra garde selon le Traité d'Alliance que le plus grand nombre de voix l'emporte, & que la resolution soit conforme à ce qui aura esté reglé, & travaillera afin que les choses qui auront esté arrestées de cette maniere soient executées avec vigueur, & reduites à l'effet: au temps & selon les circonstances dont on y sera convenu.

IV. Ledit sieur Major General doit & est obligé de recevoir les Ordres immediatement du General d'Armée des Alliés, & de celui qui tient sa place, comme aussi du Prince allié de l'Etat ou de celui qui tient sa place, qui commandera pour lors les Troupes unies des Alliés, & d'y obeïr selon la Constitution, comme aussi selon le Droit Militaire, & les autres Edits, & Statuts qu'on publiera conformément à tous leurs points & clauses, & à porter ou faire observer lesdits ordres à ceux qui viennent aprés luy, & aux Officiers qui lui sont interieurs, comme aussi aux soldats.

V. Ledit sieur Major General s'étudiera de conserver avec les Conseillers de Guerre des Seigneurs confederez une mutuelle intelligence, & confiance: il leur communiquera par écrit, ou de bouche ce qu'il aura appris par de bonnes & certaines nouvelles qui sera de quelque consequence, afin que de cette maniere il tache de procurer le commun avantage tant de tous les Alliés en General que d'un chacun en particulier. Comme aussi le bien de leurs Terres, & de leurs Sujets sans aucuns differends, par une fidele, & sincere communication.

VI. Ledit sieur Major General gardera si bien le secret dans toutes les choses qui le demanderont, & qu'il apprendra tant immediatement des Seigneurs alliés, que de leurs Generaux & du Conseil de Guerre, que nul homme quel qu'il soit ne pourra le découvrir au desavantage des Seigneurs alliés, ni par lui, ni par les autres en quelle maniere que ce soit, & par quelle voie qu'on s'y prenne, ni présentement, ni à l'avenir, excepté ceux à qui à cause de leur emploi, il sera obligé de le découvrir; mais il tiendra toutes choses non seulement ensevelies dans le silence jusqu'au tombeau, mais aussi si peut estre le temps de cette capitulation étant expiré & n'aiant plus sa Charge, il donne ses soins à d'autres, il ne se servira point d'aucune connoissance qu'il aie, de qu'elle maniere qu'il l'ait euë au desavantage tant desdits Seigneurs que de leurs Terres, & Sujets.

VII. Ledit sieur Major General doit estre obligé d'avoir une semblable diligence, soin & fidelité pour conserver dans toutes les occasions de la Guerre qui arriveront, les troupes tant de pied que de cheval des Seigneurs alliés, & il aura un soin particulier des chevaux des vassaux qui lui serviront, de même que des habitans qui demeurent dans l'Armée, & pour ce sujet, lors qu'il le jugera necessaire, il en fera promptement, & diligemment son rapport au Conseil de Guerre, & il aura aussi soin avec ledit Conseil de Guerre que chacun des Officiers tant superieurs, qu'inferieurs, & tous les Soldats satisfassent à leur devoir à l'avantage des Seigneurs leurs maitres fidellement, & sans aucune faute, & qu'ils se comportent dans toute sorte d'occasion sans aucun different, selon les constitutions des articles qu'ils ont fait serment d'observer, soit par Terre ou par Eau, de jour ou de nuit, avec le courage, & la vigueur qui convient à des gens qui aiment l'honneur, & à de braves, & fideles Officiers, & qu'il les oblige à cela en tâchant de les gagner par sa douceur & honnêteté, n'ayant aucune veüe, ni affection particuliere pour l'un plus que pour l'autre, ni pour quelque autre chose que ce soit, ou que ce puisse être, ne se devant proposer pour but autre chose que l'utilité, & l'avantage des Seigneurs alliés, selon qu'ils l'ont ordonné eux mêmes.

VIII. Absolument le sieur General Major promet que dans quelque occasion de Guerre qu'il se presente, il executera le plus vaillamment qu'il lui sera possible, en

ANS de J. C. 1659.

en faisant les derniers efforts, n'epargnant ni vie, ni sang, tous les ordres qu'il recevra contre les ennemis, par Terre ou par Mer, de jour ou de nuit, des principaux, des chefs de l'Armée. Comme le doit faire un homme Noble, & un Major General, de telle sorte qu'il puisse rendre raison devant Dieu, & les hommes, & principalement ausdits Seigneurs alliés, & à ses principaux chefs, comme sa conduite ne peut donner occasion à personne de douter de sa vigilance, & de sa valeur.

IX. Pour les fideles services que ledit Sieur Major General rendra, lesdits Seigneurs alliés lui ont promis, & lui promettent en vertu des presentes, qu'on lui fera donner toutes les années à commencer du jour de cette Capitulation, tandis qu'il sera hors des Expeditions militaires, & qu'il ne sera pas en Campagne deux mille Ecus Imperiaux, dont la moitié, c'est à dire mille Ecus Imperiaux, lui sera paiée aprés la demie année, & pour la premiere fois ce sera d'abord aprés avoir presté le Serment de fidelité, & l'autre moitié qui est aussi mille Ecus Imperiaux restans à la fin de la même année, & ainsi dans la suite, tandis que cette Capitulation durera, & qu'elle ne sera pas rompuë. Et s'il arrive qu'il soit obligé d'agir personnellement pour la défense desdits Seigneurs, pour lors, tandis qu'il le fera, on ajoûtera encore une somme telle qu'ensemble avec ladite pension annuelle, en divisant à proportion les deux mille écus Imperiaux, il en reçoive cinq cens par mois pour l'entier paiement dudit mois, laquelle somme sera paiée, comme on y a pourvû, de la Caisse commune des Alliés, que le Conseil de Guerre a assigné pour cela.

Neanmois il y aura cétte condition particuliere de part & d'autre, que si ledit Sieur Major General est appellé par les Seigneurs Alliés pour leur défense, & qu'il doive paroître avec tout son équipage de Guerre. En ce cas sans délai & sans perdre un moment, il obeïra à leurs ordres & avertissemens, & se rendra incessamment pour remplir sa Charge au lieu désigné; mais comme un si grand équipage de Guerre ne se fait pas sans beaucoup de dépense, le mois précedent ou peut estre commencé, ou même entierement fini, lui sera paié pour une fois seulement sur le pied de cinq cens écus Imperiaux, comme si en effet il avoit esté occupé à quelque action militaire & qu'il eut esté en Campagne, & cela se fera de telle sorte que si on se désiste de cette expedition, ou si aprés cela dans quelque temps que ce soit on en commence une autre, ledit Sieur Major General ne pourra rien exiger outre cela des Seigneurs alliés ni de la Caisse commune, à l'occasion d'un tel ou semblable équipage.

X. Comme on ne doit accorder, selon la Constitution des appointemens & la paie des Seigneurs Confederés à aucun General, ni Officier superieur, ou inferieur, ni aussi aux Soldats lors qu'il sont dans le service ou dans les quartiers, autre chose que le seul toit, autant que cela faire se peut, à laquelle Constitution nous laissons toute sa force, en sorte que ledit Sieur Major General ne puisse rien demander outre cela, devant attendre le reste du Maréchal de Camp General, ou de celui qui fait cette Charge, aiant pourtant autant que faire se peut égard à la dignité de son emploi.

XI. Si ledit Sieur Major General estoit pris (ce qu'à Dieu ne plaise) par l'ennemi, pendant qu'il rend ses services ausdits Seigneurs Alliés, selon la coûtume de la Guerre, ils emploieront tous leurs soins pour le rachepter & l'indemniseront pour cela, & lui offrent outre cela toute l'assistance & tout le secours qu'ils pourront lui donner contre tous, presentement & à l'avenir pendant que cette Alliance durera ou même aprés qu'elle sera finie, à raison du service qu'il leur aura rendu.

XII. Enfin on est convenu generalement dans toutes ces choses & en termes exprés, tant de la part des Seigneurs alliés que du Major General, que cette Capitulation dure autant de temps que durera l'Alliance, que s'il arrive que lesdits Seigneurs alliés ne voulussent plus se servir de lui, ou qu'il ne voulut plus lui-même estre à leur service, il sera libre & permis à chaque parti, en avertissant trois mois auparavant, de renoncer à cette Capitulation.

Ledit sieur Major General confirmera par serment, qu'il observera cette Capitulation dans tous & chacun de ses points & clauses, sincerement, fidellement, sans aucun détour, ni exception, ni reserve, lors qu'il en recevra les ratifications, & donnera aussi des Lettres reversales.

En foi dequoi, & pour faire observer plus seurement la Capitulation, on en fera deux exemplaires, qui seront signés & munis du sceau des armes tant des Conseillers de Guerre qui sont ici presens des Seigneurs alliés, que du Sieur Major General, dont on en donnera un au Directoire Electoral de Maience, & l'autre audit Major General, & on lui a singulierement promis que dans quatre semaines, on lui fournira les ratifications necessaires. Cependant il sera tenu à faire sa fonction, comme s'il les avoit entre les mains; on est convenu outre cela qu'un mois aprés le jour que les Presentes ont esté faites, c'est-à-dire le 14. Septembre, cette Capitulation commencera d'avoir son effet. Fait à Hildelsein, le 14. Octobre de l'année 1659.

Signé DESMINIERES, HENRICHFRANTZ, NECLARTIUS, STEFFEN, GAMBEROTIUS, OTTO, OTTOVEN, MAUDERADA, SEBASTIAN, FRIDERICKIDEL, & FREDERIC, CHRISTOPHORUS, AB HAMMERSTEIN.

CCCLXXIII.

ANS de J. C. 1659.

L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

(a) *Traité entre le Parlement d'* ANGLETERRE *& les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, pour porter la Suéde & le Danemarc à la Paix. Fait à la Haye, le 24. Juillet 1659.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. IX. pag. 443.

(a) Ce Traité est traduit du Flamand, qui apparemment n'est pas l'original.

SUr ce que le Seigneur George Douning Commissaire du Parlement de la Republique d'Angleterre a proposé par écrit aux Etats Generaux des Provinces Unies des Païs bas le dix neufiéme Juillet de l'an mil six cens cinquante neuf, il est de part & d'autre accordé & convenu, qu'il sera ordonné aux Deputez tant de la Republique d'Angleterre que des Provinces Unies des Païs bas envoyez aux Rois de Suede & Dannemarck, qu'ils fassent toute diligence pour effectuer par tous leurs offices, qu'il soit renouvellé une ferme & inviolable paix entre lesdits Rois, & ce sur le pied & fondement du Traitté de Rotschild, conformément aux articles & conditions convenus depuis à la Haye le vingt & uniéme du mois de May dernier.

Et pour ôter tout sujet de disputes, qui pouroient cy-aprés survenir à raison de ce à quoi n'auroit pas été pourvû suffisamment par lesdittes conventions, il est accordé qu'il sera proposé à l'un des deux Rois ou à tous les deux, le desirans, qu'il soit changé & adjouté dans le formulaire du Traitté de Rotschild tout ce qui sera jugé necessaire d'être changé ou ajouté à l'égard des Places occupées par l'un desdits Rois, afin d'avancer la paix. Et lesdits Deputez employeront tellement tous leurs devoirs que pendant le tems de quinze jours l'un desdits Roy s'accordera & reunira avec l'autre. Et ils conviendront unanimement aussi entre eux & feront leur possible que sur tout on prenne en consideration l'equitté de procurer l'interêt & l'avantage des Etats, lesquels pour renouveller laditte paix travailleront en conformité de ce qui est convenu à la Haye le vingt uniéme May.

Et au cas que dans lesdits quinze jours lesdits Deputez ne puissent faire faire d'accomodement entre les deux Rois, que

ANS de J. C. 1659.

que sur les conditions du Traitté de Rotschild (pourvû neantmoins que l'article troiziéme y soit entierement changé, ou qu'il y soit pourvû par une declaration & explication convenable), suivant & conformément à ce qui a été ordonné icy à la Haye le vingt uniéme de May dernier, lesdits Deputez & les flottes tant l'Angloise que celle des Provinces Unies auront à cœur d'assurer la paix avec toute diligence entre les deux Rois, conformement au susdit Traité de Rotschild, & tâcheront ensuite que les Places occupées ou conquises par l'un des deux Rois depuis le Traitté de paix de Rotschild, soient restituées, ou passent à celui à qui elles apartenoient auparavant, ou à qui elles pouvoient apartenir en vertu du Traitté de Rotschild. Mais de telle maniere neanmoins que la Chatellenie ou Bailliage de Drontheym avec toutes ses dependances sera approprié au Roi de Dannemarck, quoy qu'il en fût convenu autrement par le Traitté de Rotschild. Au surplus ledit Traitté de Rotschild demeurant dans sa force & vigueur pour être executé de part & d'autre, on se reglera en tout sens selon ce qui est convenu à la Haye le vingt & uniéme May dernier, en sorte neantmoins que par là la liberté ne soit point ôtée d'agir pres du Roy de Suede, afin que le Roy de Dannemarck soit dechargé des quatre cens mil Risdales promis, qui ont été mis à sa charge, à cause du dommage souffert dans la Guinée.

Pour ce qui regarde le commerce & la Navigation lesdits Deputez travailleront à obtenir du Roy de Dannemarck, pour les Etats Mediateurs la sureté à l'égard du commerce & de la Navigation: lesdits Deputez aporteront aussi toute la diligence possible que le Roy de Suede ratifie & execute entierement le Traité d'Elbing, avec son éclaircissement, en sorte que lesdits Etats puissent joüir également de tous les avantages dudit traité & de l'elucidation d'icelui. Qu'aussi tous les Etats compris dans laditte Alliance, joüiront des commoditez & benefices qui sont stipulez pour eux par ce contract, à condition qu'ils accepteront & agreeront leur inclusion dans le susdit Traité du vingt & uniéme May dernier.

Enfin apres l'expiration des susdits quinze jours, il ne sera point permis à la flotte d'Angleterre, ni aux Vaisseaux, flottes & Soldats des Provinces Unies des Païs bas, d'aider ou assister aucun desdits deux Rois qui avant l'expiration desdits quinze jours n'aura pas voulu accepter les conditions. Mais on donnera tout secours & aide à l'acceptant, & on fera en sorte, les forces jointes ensemble, que celui qui refusera ainsi les conditions tendantes à une paix desirée, en vertu de ce concert, y soit contraint effectivement. Fait à la Haye en Hollande le vingt quatriéme Juillet mil six cent cinquante neuf.

CCCLXXIV.

ANS de J. C. 1659.

LA FRANCE, L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Convention entre la * FRANCE, L'ANGLETERRE *& les* PROVINCES-UNIES, *pour porter à la Paix la Suéde & le Dannemarc. Faite à la Haye, le 4. Août, 1659.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 465.

* l'Ambassadeur de France dit qu'il n'avoit point d'ordre de signer cette Convention.

POur parvenir plus promptement au but tant souhaité de la paix entre les Roys de Suede & de Dannemarq suivant le Traitté du 21. May & la convention du 24. du mois passé, il a esté trouvé bon & accordé en outre qu'au cas que contre toute attente le premier jour des quinze mentionnez dans ladite convention du 24. Juillet ne soit commencé devant que les Ministres ayent receu la presente, alors lesdits quinze jours commenceront dans *l'espace de vingt & quatre* heures apres ladite reception.

Et au cas que la paix ne soit conclue entre lesdits Roys avant l'expiration desdits quinze jours, qu'alors les Ministres des trois Estats, au moins ceux d'Angleterre, & des Provinces Unies seront obligez de declarer incontinent *refusant ou refusants* celuy ou ceux desdits Roys qui n'aura ou n'auront pas accepté toutes les conditions & clauses mentionnées dans ladite convention du 24. de Juillet & qui ne se sera ou ne se seront declarez prest de conclure finalement la paix selon icelles: & que sans aucun delay les flottes & Navires d'Angleterre, comme aussi les flottes, Navires & Gens de guerre des Provinces-Unies seront *employez de concert pour obliger réellement le Refusant ou les refusants* de cette paix tant desirée *à la recevoir* suivant la ditte Convention du 24. Juillet, en la forme, & maniere que les Ministres des trois Estats cooperants à la dite Paix, au moins ceux d'Angleterre & des Provinces Unies jugeront la plus prompte, la plus seure, & la plus efficacieuse, en quoy ils seront tenus de *proceder incessamment sans* aucune perte de temps, & sans *attendre* ou demander de *nouveaux ordres*, afin que les malheureuses suittes que la continuation de la guerre produiroit indubitablement si la dite Paix ne se trouvast concluë & achevée devant l'expiration de cet Esté, ne puissent estre imputées auxdits Estats ou à leurs Ministres sur les lieux.

Et que lesdits Ministres sur le lieu adviseront ensemble s'il ne sera pas à propos de *renvoyer quelque partie des flottes* ou forces d'Angleterre & des Provinces Unies, en laissant un nombre suffisant pour l'execution de la dite Convention du 24. de Juillet. Fait à la Haye en Hollande le 4. d'Aoust. 1659.

CCCLXXV.

ANS de J. C. 1659.

LA SUEDE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de rénouvellement d'Alliance entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Elsigneur le 29. Septembre, 1659.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 537.

SEreniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini Domini *Caroli Gustavi*, Dei Gratiâ Suecorum, Gottorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, &c Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini nostri Clementissimi Regnique Sueciæ Senatores ad hanc Tractationem specialiter Deputati *Scheringius Rosenhaen* Consiliarius Cancellariæ, Summus præfectus Arcis Holmensis, & Judex Provincialis Sudermanniæ, Liber Baro in Ikalaborg, Dominus in Torpa, Tysta, Engelholm & Hagen; *Steno Bielke* Admiralis & Consiliarius Amiralitatis, Liber Baro in Korpo, Dominus Geddeholm Grasœ & Tanga: nec non Celsorum ac Præpotentium D. D. Ord. Generalium Fœderati Belgii ad Sacram Reg. Maj. Sueciæ Deputati Extraordinarii & Plenipotentiarii *Godefredes à Slingelandt*, Consiliarius & Assessor Urbis Dordracenæ Primarius, *Petrus Vogelsang* Consiliarius & Syndicus Urbis Amsterdami, *Petrus de Huybert* à Secretis Dominorum Ordinum Zeelandiæ, & *Wilhelmus ab Haren* Grietmannus & Toparcha de *Bilt*, ad Consessum D. D. Ordinum Generalium Deputati nomine Provinciarum *Hollandiæ*, *Zeelandiæ*, *Frisiaque.* Notum testatumque facimus omnibus quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, cum à multis retro annis inter S. R. Maj. Antecessores Reges Regnumque *Sueciæ*, & Celsos Præpotentesque Fœderati Belgii *Ordines* Generales atque utriusque subditos & Incolas vetus necessitudo, arcta amicitia, vicinitatis & sinceræ Communicationis fides viguit, quæque semper ingenuè atque illibatè fuit exercitata, adeo quidem ut intuitu apprime salutare ansam præbuerit arctiori fœderi inter *Gustavum* Augusti nominis & immortalis Memoriæ Regem & unitum *Belgium* inito, quod quamdiu duravit, sancte semper Religioseque fuit habitum, etiamque

ANS de J. C. 1659.

que tot ac tantos communi bono fructus peperit, ut non modo idem fœdus Anno 1640 renovatum sed & postmodum Anno 1645 intimiore amicitiæ affectu vi & virtute peculiarium Confirmationis Tabularum illustratum fuerit, imo & nuperrima conventione per S.R. Maj. Commissarios & Celsorum Præpotentiumque Ordinum Generalium fœderati Belgii Extraordinem Legatos *Elbingæ* die 1. September stil. vet. Anno 1656 inter utrumque statum corroboratum fuerit. Quandoquidem verò post dictæ novissimæ Conventionis Conclusionem, *ita ferentibus fatis*, ob adversos casus variasque Rerum vicissitudines præsertim posteaquam bellum inter serenissimos *Sueciæ Daniæque* Reges recruduit, quædam evenerunt, quæ non parum dictam amicitiam veterem atque necessitudinem turbarunt ac labefactarunt, adeò ut ea tantum non impedita & quodammodo interrumpi visa fuerit subortis dissidiis quibusdam ac Simultatibus: Et cùm Celsi Præpotentesque Fœderati Belgii Ordines Generales profiteantur nihil sibi antiquius nihilque magis cordi esse quam ut prædicta vetus amicitiæ necessitudo sinceræque Communicationis fides inter utrumque statum eorumque subditos denuo reflorescat, fœderaque pristina abolitis submotisque prædictis simultatibus atque enatis Controversiis deinceps sanctè Religioseque colantur, & per omnes numeros ad amussim adimpleantur & S.R. Maj. *Sueciæ* jam pridem eodem tendat, idque vel maximè sibi in animo propositum habeat, Nos supra memorati Commissarii & Deputati Plenipotentiarii una congressi seriàque institutâ deliberatione, muniti ad id utrimque justa potestate ac mandatis respective à S. R M. Domino Nostro Clementissimo, & Celsis ac Præpotentibus Gen. Fœderati Belgii Ordinibus superioribus Nostris nostrisque utrimque exhibitis procuratoriis, Convenimus atque declaravimus, quod hoc ipso & hujus conventionis vigore abolebuntur & submovebuntur omnes simultates atque enatæ Controversiæ quemadmodum hisce abolentur atque submoventur, eorumque loco restaurabitur quemadmodum hisce restauratur *vetus, sincera, fida, & perpetua amicitia* inter S.R.M. Regnumque *Sueciæ* ab una & Celsos Præpotentesque D. D. *Ordines* Generales Fœderati Belgii ab altera parte, ita ut ex hoc die inter Regem Regnumque *Sueciæ* & *unitum Belgium* omnesque eis respective subjectas & adhærentes Provincias terminetur, exulet, & cesset omnis planè *simultas, discordia & injuria*; Ejus vero loco *amicitia pristina & bona correspondentia* ita sincere serioque servetur, accolatur, ut dehinc utraque pars alterius utilitatem, honorem, & commoda quærat & omni studio ex præscripto fœderum quæ deinceps Religioseque observanda sunt, promoveat fidæque amicitiæ & Confidentiæ cultus reflorescat & vigorem suum recuperet; In cujus Rei fidem hæc subscripsimus *Helsingoriæ*, die 29. Septembris Anno 1659. subsignatum erat. *Scheringius Rosenhaen. Steno Bielcke. G. v. Slingelandt. Pr. Vogelsangh. Pr. de Huybert. W. v. Haren.*

CCCLXXVI.

ANS de J. C. 1659.

LES PROVINCES-UNIES, ET SALE.

Explication des Traitez précédens entre les PROVINCES-UNIES *& la Régence de* SALE. *Fait à la Haye, le* 22. *Octobre*, 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 593.

ALsoo sedert eenige Jaren herwaerts tusschen dese Vereenichde Nederlanden ter eenre, ende den Doorluchtigen Prince ende Heere *Sid Abdalla Ben Sid Mahomed Benbucar*, Heere van de Steden ende Landen van Salée ter andere zyde, is onderhouden eene goede Vrede, Vrundtschap ende Correspondentie, ende selve oock noch jonghst met een Tractaet, den *twee en twintichste* Maiiy in den Jare *sestienhondert seven en vijftich* is bevestigt geweest, ende concurrerende alnoch wederzijdts goede meeninge ende intentie, tot verder onderhoudinge van de voorschreve Vrede, Vrundtschap ende Correspondentie, ende mede tot Elucidatie ende Ampliatie van't voorsz. Tractaet, soo hebben de Hooge Mogende Heeren Staten General der voorsz. Vereenighde Nederlanden, uyt der selver middel gecommitteert ende geauthoriseert, de Edele, Gestrenge, Erentfeste, Hoogh-geleerde, wyse, voorsichtige Heere *Rudolph van Ommeren*; *Paulus Swanenburgh*, Oudt Burgemeester der Stadt Leyden; *Johan de Wit*, Raet ende Pensionaris van Hollandt ende West-Vrieslandt, *Marinus Stavenisse*, Pensionaris der Stadt Zirrickzee; *Johan Baron van Rede*, Heere van Rensawoude, &c. *Epo van Boosma*;

Johan Schulenburgh, Raedts-Heer der Stadt Groeningen, respective Gedeputeerden in hare Hoog Mog. Vergaderinge van wegen de Provincien van Gelderlandt, Hollandt ende West-Vrieslandt, Zeelandt, Uytrecht, Vrieslandt, Over-Yssel, ende Stadt Groeningen ende Ommelanden, de welcke tot diversche reysen in conferentie geweest zijnde met de Heeren *Syd Ibrahim Duque*; *Syd Ibrahim Manino*, ende *Syd Mohamed Pinaliez*, Afgesanten van welgemelten Prince ende Heere van Salée, te samen, in kracht van wederzijdts Authorisatien, hebben beraemt ende besloten, tot Elucidatie ende Ampliatie als vooren, dese navolgende Poincten ende Articulen.

Eer-

CCCLXXVI.

ANS de J. C. 1659.

LES PROVINCES-UNIES ET SALE.

Traduction de ce Traité.

COmme depuis quelques années a été entretenuë une bonne paix, amitié & correspondance entre ces Provinces Unies des Païs bas d'une part, & le Serenissime Prince & Seigneur Sid Abdala Ben Sid Mahomet Benbucar, Seigneur des Villes & Païs de Salé d'autre part, & qu'elle a été confirmée encore depuis peu par un Traité le vingt deuxième Mars de l'année mil six cens cinquante sept, & concourans encore de part & d'autre dans le sentiment & bonne intention d'entretenir la susditte paix, amitié & correspondance, & aussi pour l'elucidation & amplification du susdit Traité, leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs bas, ont commis & autorisé d'entre eux les Nobles, discrets, honorables, sçavans, sages & prudens Seigneurs Rudolph d'Ommeren, Paul Swanenbourg, ancien Bourguemaitre de la Ville de Leyden, Jean de Wit, Conseiller Pensionaire de Hollande & West-Frise, Marinus Stavenisse Pensionaire de la Ville de Zirickzée, Jean Baron de Rede Seigneur de Renswoude, &c. Epo de Bootsma;

Jean Schulenburg, Conseiller de la Ville de Groningue, Deputez respectifs en l'Assemblée de L. H. P. de la part des Provinces de Gueldres, Hollande & West-Frise, Zelande, Utrecht, Frise, Overyssel, & la Ville de Groningue, & Ommelandes, lesquels ayant été plusieurs fois en conference avec les Seigneurs Sid Ibrahim Duque, Syd Ibrahim Manino, & Sid Mohamed Pinaliez, Envoyez du susdit Prince & Seigneur de Salé, ils ont ensemble, en vertu de leurs Autorisations reciproques fait & conclu pour elucidation & amplification, comme dessus, les points & articles suivans.

Tre-

ANS de J. C. 1659.

Erstelijck, Dat tusschen de hooghgemelte Heeren Staten General, ende den welgemelten Prince ende Heere van Salée, reciproquelijck sal werden onderhouden, ende vastgestelt blyven, het voorsz. Tractaet van Vrede ende Vruntschap, onderlinge gemaeckt ende gesloten, op den *twee en twintichsten Marty sestien hondert seven en vijftich* voorsz. relatif tot dat van den *negenden February* des Jaers *sestienhondert een en vijftich.*

II. Ten anderen, dat den meer welgemelten Prince van Salée, sal doen afkondigen ende ordre stellen, dat de Onderdanen van haer Hog. Mog. onder 't gebiedt van sijn Exellencie, 't sy aldaer woonende, ofte komende te handelen, niet onbehoorlijck en werden bejegent, of qualijck getracteert, 't sy met woorden, werpen van stenen, vuyligheden, of andersints, maer in sulcker voegen, als tusschen twee Natien in Vrundtschap ende Tractaet met malkanderen zijnde, betamelijck is, op pene van naer behooren gestraft te werden.

III. Ten derden, dat soo wanneer wedersydts Oorlogh ofte andere Schepen, malkanderen sullen komen te rescontreren ofte ontmoeten, datse de een den anderen wel sullen hebben te tracteren, ende bejegenen, soo met woorden, als met wercken, ende sulks niet alleen ontrent de Schepen, nemaer oock in 't reguardt van de Persoonen ende Koopmanschappen, soo ende gelijck twee Natien in Vrundtschap ende Tractaet met malkanderen zijnde, onderlinge gewoon, ende gehouden zijn te doen.

IV. Ten *vierden*, dat soo wanneer de Schepen van den Staet der Vereenighde Nederlanden, die van Salée, ende van andere Plaetsen, staende onder het gebiedt van sijn Excellencie, sullen rescontreren, de Saléesche Capiteynen niet gehouden en sullen zijn, met hare Boots aen de Schepen van haer Hog. Mog. te komen, maer dat de Nederlantsche Capiteynen yemandt aen haer boort sullen moeten senden, naer dat die van Salée sullen hebben gestreecken, ende haer in gewacht, omme hare Zee-brieven of Commissien te recognosceren, ende t'examineren: Des sullen soodanige Saléesche Schepen, die geene, die als vooren aen haer Boort gesonden werden, niet alleen met gestreecken Maers-zeyl in wachten, maer oock in dier voegen blyven leggen, tot dat de uytgesondenen wederom aen 't boort van de Schepen van haer Hog. Mog. sullen wesen gekeert, ende van daer aen de Saléesche Zeyn gegeven sal zijn, om hare reyse te vervorderen.

Ten *vijfden*, dat haer Hog. Mog. de Consuls van de Nederlantsche Natie residerende in Spangien, ende in de Rijcken van Spangien, sullen aenschryven, ende ernstelijck lasten ende beveelen, dat soo wanneer alsser in die gewesten eenich Schip ofte Schepen, ter plaetse van hare residentie, werdt op gebracht, toebehoorende de Vasallen ende Onderdanen van den meer welgemelten Prince ende Heere van Salée, sy luyden haer als dan datelijck sullen hebben te informeren, ende laten informeren, wie den Veroveraer daer van is geweest, ende vernemende dat die een Onderdaen van haer Hoog Mog. is, dat sy de hant op het veroverde Schip, ofte schepen sullen leggen, tegens den Capiteyn die den Veroveraer is, protesteren, ende trachten hem te doen apprehenderen, op dat alsoo in krachte van den voorsz. Vrede, tusschen beyde de Staten ende Natien gemaeckt, soodanige genomene schepen, of schip, met de ingeladene goederen, den gevolge ende aenkleven van dien, in vryheyt mogen werden gesteldt, ende aen de originele Eygenaers gerestitueert.

Ten *sesten*, dat het jegenwoordige Tractaet van elucidatie ende Ampliatie by haer Hoog Mog. ende sijn Excellencie, geratificeert ende geapprobeert sal werden, ende de Brieven ende Instrumenten van ratificatie ende approbatie, in behoorlijcke forme, tegens den anderen uytgewisselt, binnen den tijdt van ses Maenden, naer date deser vallende, een Maendt of twee onbegrepen.

Ende hebben Wy Gedeputeerden ende Afgesanten voor-

ANS de J. C. 1659.

I. Premierement qu'entre les susdits Seigneurs Etats Generaux & le susdit Prince & Seigneur de Salé sera reciproquement entretenu & confirmé le susdit Traitté de paix & d'amitié, particulierement fait & conclu le vingt deuxiéme Mars mil six cens cinquante cinq, relatif à celui du neufiéme Fevrier de l'année mil six cens cinquante un.

II. En second lieu que le susdit Prince de Salé fera publier & donner ordre que les Sujets de L. H. P. sous l'obeissance de son Excellence, soit qu'ils y demeurent, soit qu'ils y viennent negocier, ne seront recus inconvenablement, ou mal traitez soit de parolles, jets de pierre, vilenies, ou autrement, mais de la maniere qu'il convient à des Nations qui sont en amitié & Traité entre Elles, sur peine d'être punis comme il apartient.

III. En troiziéme lieu, que quand les Vaisseaux de guerre & autres des deux parties, viendront à se rencontrer, qu'ils se traitteront & accueilliront bien, tant de parolles que d'effect, & ce non seullement à l'égard des Vaisseaux, mais aussi à l'égard des personnes & marchandises, de même & tout ainsi que deux Nations qui sont en amitié & traitté, ont de coutume & sont tenus de faire.

IV. En quatriéme lieu quand les Vaisseaux de l'Etat des Provinces Unies des Païs-bas, rencontreront ceux de Salé, & d'autres Places du ressort de son Excellence, les Capitaines de Salé ne seront pas obligez de venir aux Vaisseaux de L. H. P. avec leur Chaloupe, mais que les Capitaines Hollandois envoyeront quelqu'un à leur bord aprés que ceux de Salé auront baissé le Pavillon & les auront attendus, pour reconnoitre & examiner leurs lettres de Mer & Commission. C'est pourquoy tels Vaisseaux de Salé attendront ceux qui seront envoyez à leur bord, comme dessus, non seullement pavillon bas; mais aussi demeureront en cet état, jusques à ce que ceux qui leur auront été envoyez soient retournez à leur bord, & que le signal leur ait été donné, de pouvoir poursuivre leur voyage.

V. En cinquiéme lieu que L. H. P. enjoindront aux Consuls de la Nation Hollandoise, residens en Espagne, & dans les Royaumes d'Espagne, & leur ordonneront serieusement que quand on amenera dans ces Contrées & dans les lieux de leur Residence, quelque Vaisseau ou Vaisseaux appartenans aux vassaux & sujets dudit Prince & Seigneur de Salé, ils s'informeront & feront informer aussi-tot, qui les aura pris, & s'ils apprenent que ce soit des sujets de L. H. P. qu'ils mettront la main sur ledit ou lesdits Vaisseaux, protesteront contre celui qui aura fait la prise & tacheront de le faire aprehender, afin qu'en vertu de la susditte paix, d'entre les deux Etats & Nations, tels Vaisseau ou Vaisseaux avec les marchandises qui y seront chargées & choses en dependantes, puissent être remis en liberté & rendus au premier proprietaire.

En sixiéme lieu que le present Traité d'Elucidation & d'Amplification sera ratifié & aprouvé par L. H. P. & par son Excellence, & que les lettres de Ratification & d'aprobation seront échangées en bonne & deuë forme dans le tems de six mois de la datte des presentes, un mois ou deux non compris.

Et avons Nous Deputez & Envoyez susdits signé le present

ANS de J. C. 1659.

voornoemt, dit Tractaet van elucidatie ende ampliatie, met onse eygen handen onderteeckent, ende 't selve met onse Cachetten bevestight, in den Hage, op den *twee en twintichsten October sestien hondert negen en vijftich.* Was onderteyckent ende gecachetteert als hier naer volght.

(L. S.) *Rudolph van Ommeren.* *Ibrahim Duque*
(L. S.) *P. Swanenburg.* *Ibrahim Manino.*
(L. S.) *Johan de Wit.* *Mohamid Pinaliez.*
(L. S.) *Mar. Stavenisse.*
(L. S.) *Johan van Reede.*
(L. S.) *E. van Bootsma.*
. . . . . .
(L. S.) *I. Schulenborgh.*

sent Traité d'Elucidation & d'amplification signé de nos propres mains, & icelui confirmé de nos cachets, à la Haye le vingt deuxième d'Octobre mil six cens cinquante neuf, étoit signé & cacheté comme s'ensuit.

(*L. S.*) Rodolphe d'Ommeren. Ibrahim Duque.
(*L. S.*) P. Swanenbourg. Ibrahim Manino.
(*L. S.*) Jean de Witt. Mohamed Pinaliez.
(*L. S.*) Mar. Stavenisse.
(*L. S.*) Jean de Reede.
(*L. S.*) E. de Bootsma.
. . . . . .
(*L. S.*) I. Schulenbourg.

CCCLXXVII.

ANS de J. C. 1659.

Traité de Paix nommé des Pyrenées entre les Couronnes de FRANCE & D'ESPAGNE. *Fait dans l'Isle des Faisans. le 7. Novembre. 1659.* **Freder. Leonard. Tom. IV.**

LA FRANCE ET D'ESPAGNE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant plû à la Divine Bonté d'accorder à nos vœux la Paix entre cette Couronne, & celle d'Espagne, & de benir de sorte la Negociation qui a esté faite pour cette fin dans l'Isle, dite des Faisans, par nôtre cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, de nôtre part; & de nostre tres-cher & bien amé Cousin Don Loüis de Haro Comte Duc de Carpio & d'Olivarés, premier Ministre & Plenipotentiaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere, Oncle & Beau-pere, le Roy Catholique: Que le septiéme du mois de Novembre dernier ils ont, en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & nostredit Frere, Oncle & Beau-pere, conclu, arresté & signé en nôtre Nom, & celuy de nostre-dit Frere, Oncle & Beau-pere, le Traitté de Paix, qui a esté ensuite ratifié par Nous & par Luy, duquel la teneur ensuit: Ensemble des Articles concernans l'explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traitté, du Contrat de nostre Mariage, d'un & d'autre costé à cet effet, de nos Ratifications, & des Pouvoirs donnez de celles de nostre Frere, Oncle & Beau-pere.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince, le Roy Catholique des Espagnes, nostre tres cher & tres-amé Frere & Oncle; à nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, & au Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Gusman; ils ayent dans l'Isle, dite des Faisans, en la riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, le septiéme du present mois de Novembre, conclu, arresté & signé le Traitté de Paix & Reconciliation, duquel la teneur ensuit.

AU Nom de Dieu le Createur: A tous presens & à venir, soit notoire; Que comme une longue & sanglante guerre auroit, depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux & oppressions aux Peuples, Pays & Estats qui sont soûmis à l'obeïssance de Tres-hauts, Tres-excellens & Tres-puissans Princes, LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien, de France & de Navarre; & PHILIPPES IV. par la même grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes: en laquelle guerre s'étant aussi meslé d'autres Princes & Republiques, leurs Voisins & Alliez; beaucoup de Villes, Places & Pays de chacun des deux Partis auroient esté exposez à de grands maux, miseres, ruines & desolations: Et bien qu'en d'autres temps, & par diverses voyes, auroient esté introduites des ouvertures & negociations d'accommodement, aucune neanmoins, pour les mysterieux secrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majestez desiroient tres ardemment: Jusques à ce qu'enfin ce Dieu suprême, qui tient en sa main les cœurs des Roys, & qui s'est particulierement reservé à luy seul le precieux don de la Paix, a eu la bonté, par sa misericorde infinie, d'inspirer dans un même temps les deux Roys, & les guider & conduire de telle maniere, que sans aucune autre intervention, ni motif, que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eu des souffrances de leurs bons Sujets, & d'un desir paternel de leur bien & soulagement, & du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes & longues calamitez, d'oublier & d'éteindre les causes & les semences de leurs divisions, & d'établir, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de nostre Sainte Foy Catholique, une bonne, sincere, entiere & durable Paix & Fraternité entre eux, & leurs Successeurs, Alliez & Dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bien-tost reparer en toutes parts, les dommages & miseres souffertes. Pour à quoy parvenir, lesdits deux Seigneurs Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Seigneur, Messire Jules Mazarini, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roy Tres-Chrétien, &c. Et à Tres-Excellent Seigneur, le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Gusman Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarés, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arcenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté, & son Grand Escuyer, leurs deux prémiers & principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrenées, comme estans les deux Personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs interests, & des plus intimes secrets de leurs cœurs, & par consequent les plus capables de trouver les expediens necessaires pour terminer leurs differens; & leur ayans à cet effet donné de tres-amples Pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin des Presentes: Lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leursdits Pouvoirs, reconnus de part & d'autre pour suffisans, ont accordé, estably & arresté les Articles qui ensuivent.

I. PREMIEREMENT, il est convenu & accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & Amitié entre les Roys Tres-Chrestien & Catholique, leurs Enfans nez & à naistre, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Estats, Pays & Sujets, qu'ils s'entr'aimeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & éviteront de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

ANS de J. C. 1659.

II. Ensuite de cette bonne reünion, la cessation de toutes sortes d'hostilitez, arrestée & signée le huitiéme jour de May de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits deux Seigneurs Roys, leurs Sujets, Vassaux & Adherans, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement en tous lieux où la guerre a esté jusques à present, entre leurs Majestez : & si quelque nouveauté ou voyes de fait estoient cy-aprés entreprises par les Armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom & authorité de l'un desdits Seigneurs Roys, au prejudice de l'autre ; le dommage sera reparé sans delay, & les choses remises au même estat où elles étoient audit huitiéme jour de May, que ladite Suspension d'armes fut arrêtée & signée : la teneur de laquelle se devra observer jusques à la publication de la Paix.

III. Et pour éviter que les differens qui pourroient naistre à l'avenir, entre aucuns Princes & Potentats Alliez desdits Seigneurs Roys, ne puissent alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestez, que chacun d'eux desire rendre tellement seure & durable, qu'aucun accident ne la puisse troubler ; il a esté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque different entre leurs Alliez, qui pust les porter à une rupture ouverte entre eux, aucun desdits Seigneurs Roys n'attaquera ou n'inquietera avec ses Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune assistance publique ni secrete contre ledit Allié ; sans que premierement avant toutes choses, ledit Seigneur Roy n'ait traitté en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelqu'autre Personne particuliere, sur le sujet dudit differend : empêchans autant qu'il sera en leur pouvoir, & par leur authorité, la prise des Armes entre leursdits Alliez, jusques à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, si leurs Alliez s'en veulent remettre à leur decision, ou par leur entremise & authorité, ils ayent pû accommoder ledit differend à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, évitans de part & d'autre la prise des Armes auxiliaires : Aprés quoy, si l'authorité des deux Roys ou leurs offices & leur entremise n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent enfin la voye des Armes, chacun desdits Seigneurs Roys pourra assister son Allié de ses forces ; sans que pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majestez, ni que leur amitié en soit alterée : promettant même en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas que ses Armes ni celles de son Allié entrent dans aucun des Estats de l'autre Roy, pour y commettre des hostilitez ; mais que la querelle se vuidera dans les limites de l'Estat, ou des Estats des Alliez qui combattront entre eux, sans qu'aucune action de guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenuë pour une contravention au present Traité de Paix.

Comme pareillement, toutefois & quantes que quelque Prince ou Estat Allié de l'un desdits Seigneurs Roys, se trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il possedera ou tiendra lors de la signature du present Traité, ou en ce qu'il devra posseder en execution d'iceluy ; il sera loisible à l'autre Roy, d'assister ou secourir le Prince ou Estat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du present Article, par les Troupes auxiliaires, tandis qu'elles seront au service du Prince ou Estat attaqué, puisse estre pris pour une contravention au present Traitté. Et en cas qu'il arrivast que l'un des deux Seigneurs Roys fust le premier attaqué, en ce qu'il possede presentement, ou doit posseder en vertu du present Traitté, par quelque autre Prince ou Estat que ce soit, ou par plusieurs Princes & Estats liguez ensemble ; l'autre Roy ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Estat aggresseur, quoy que d'ailleurs il fust son Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes & Estats aussi aggresseurs, comme il a esté dit, ni donner audit Prince & Estat, ou à ladite Ligue, aucune assistance d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni passage ou retraite dans ses Estats à leurs Personnes, ni à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes, Princes & Estats qui sont presentement en guerre avec l'un desdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû estre compris au present Traitté de Paix, ou qui ayans esté compris, ne l'auront pas accepté ; il a esté convenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra aprés la publication dudit Traitté, leur donner directement ni indirectement aucune sorte d'assistance d'hommes, de vivres, ni d'argent : & encore moins aux Sujets qui pourroient cy-aprés se soûlever ou revolter contre l'un desdits Seigneurs Roys.

IV. Tous sujets d'inimitié ou mes-intelligence demeureront esteints & abolis pour jamais ; & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpetuel oubly, sans que l'on puisse à l'avenir de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par Justice ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, ni que leurs Majestez ou leurs Sujets, Serviteurs ou Adherans d'un costé & d'autre, puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offenses & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre.

V. Par le moyen de cette Paix & estroite Amitié, les Sujets des deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les Loix & Coûtumes du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au Pays l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & negocier ensemble : & seront soûtenus & deffendus les Sujets de l'un au Pays de l'autre, comme propres Sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, & autres, qui par leurs Majestez & les Successeurs d'icelles, seront imposez.

VI. Les Villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Estats, Provinces, & Pays appartenans au Roy Tres-Chrestien, joüiront des mêmes privileges, franchises, libertez & seuretez dans le Royaume d'Espagne, & autres Royaumes & Estats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de joüir, par les derniers Traittez faits entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ni ailleurs dans les Terres ou autres lieux de l'obeïssance du Roy Catholique, exiger des François, & autres Sujets du Roy Tres-Chrestien, de plus grands Droits & Impositions que ceux qui ont esté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui sont payez presentement par les habitans des Provinces-Unies du Pays-bas, ou autres Estrangers, qui y seront traittez le plus favorablement. Le même traittement sera fait dans toute l'étenduë de l'obeïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque Pays ou Nation qu'ils soient.

VII. Ensuite de ce, si les François, ou autres Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne, sont trouvez dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux costes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter hors lesdits Royaumes ; la peine ne pourra s'étendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué envers les Hollandois, ensuite des Traittez faits avec l'Angleterre ou les Provinces Unies : & toutes les recherches & Procez intentez cy-devant pour ce regard, demeureront annullez & éteints. Le même sera observé à l'endroit des Villes, Sujets, Manans & Habitans des Royaumes & Pays appartenans audit Seigneur Roy Catholique, qui joüiront des mêmes privileges, Franchises & libertez dans tous les Estats dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien.

VIII. Tous François & autres Sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, pourront librement, & sans qu'il leur puisse estre donné aucun empêchement, transporter hors lesdits Royaumes & Pays dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente des bleds qu'ils auront faire dans lesdits Royaumes & Pays, ainsi & en la forme qu'il en a esté usé avant la guerre : Et le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

IX. Ne

ANS de J. C. 1659.

ANS de J. C. 1659.

IX. Ne pourront d'un costé ny d'autre, les Marchands, Maistres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs Vaisseaux, Marchandises, Denrées & autres Biens à eux appartenans, estre arrestez & saisis, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & deffense du Pays: & generalement rien ne pourra estre pris aux Sujets de l'un desdits Seigneurs Roys, dans les Terres de l'obéïssance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on desirera avoir d'eux. On n'entend pas toutesfois en ce comprendre les saisies & arrests de Justice, par le voyes ordinaires, à causes des dettes, Obligations & Contrats vallables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites: à quoi il sera procedé selon qu'il est accoûtumé par droit & raison, comme il s'observoit avant cette derniere guerre.

X. Tous les Sujets du Roy Tres-Chrestien pourront en toute seureté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays & Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reserve du Portugal seul & ses conquêtes, & païs adjacens, surquoy lesdits Seigneurs Roys ont convenu ensemble d'une autre maniere) sans qu'ils puissent estre troublés ou inquietez dans cette liberté, par les Navires, Galeres, Fregates, Barques, ou autres Bastimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou aucun de ses Sujets, à l'occasion des hostilitez qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer cy-apres, entre ledit Seigneurs Roy Catholique, & lesdits Royaumes, Païs & Estats ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet Article & aux suivans, qui regarde le Commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'estat qu'il est à present: & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obeïssance de Sa Majesté Catholique, il en seroit alors usé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même maniere que dans les autres Estats que possede aujourd'hui Sadite Majesté Catholique, suivant le contenu au present Article, & aux suivans.

XI. Ce transport & ce trafic s'estendra à toutes sortes de Marchandises & denrées qui se transportoient librement & seurement ausdits Royaumes, Païs & Estats, avant qu'ils fussent en guerre avec l'Espagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre, les Sujets du Roy Tres-Chretien s'abstiendront d'y porter Marchandises provenant des Estats du Roy Catholique, telles qu'elle puissent servir contre luy & ses Estats; & bien moins Marchandises de Contre-bande.

XII. En ce genre de Marchandises de Contre-bande, s'entend seulement estre comprises toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortissemens d'icelles: comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, affusts, fourchettes, bandolieres, poudres, mesches, salpestre, balles, picques, espées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, & autres assortissemens servans à l'usage de la guerre.

XIII. Ne seront compris en ce genre de Marchandises de Contre-bande, les fromens, bleds, & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie: mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandises & denrées non comprises en l'Article precedent; & en sera le transport permis, mesmes aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a esté dit, & aux Villes & Places assiegées, bloquées ou investies.

XIV. Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante: Que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets du Seigneur Roy Tres-Chrestien, estans entrées en quelque Havre dudit Seigneur Roy Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la presente guerre, & voulans de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers du Havre d'Espagne, ou autres Estats dudit Seigneur Roy; d'où ils partiront, leurs Passeports contenans la specification de la charge de leurs Navires, attestez & marqués du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez, le tout en la forme ordinaire & accoustumée. Aprés laquelle exhibition de leurs Passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

ANS de J. C. 1659.

XV. Il en sera usé de mesme à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iroient dans quelques Rades des Estats du Roy Catholique, où ils avoient accoustumé de trafiquer avant la presente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres; ou y entrans, sans toutesfois vouloir debarquer & rompre leurs Charges: lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur Cargaison, que dans le cas qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, des Marchandises de Contre-bande, comme il a esté dit cy-dessus.

XVI. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets du Roy Tres-Chrétien seront obligez à montrer dans les Ports leurs Passeports, en la forme cy-dessus specifiée.

XVII. Que s'ils estoient entrez dans les Rades, ou estoient rencontrez en pleine mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers ses sujets, lesdits Navires d'Espagne pour éviter tout desordre n'approcheront pas de plus prés les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront montrez les Passeports, par le Maistre ou Patron du Navire François, en la maniere cy-dessus specifiée, selon le Formulaire qui sera inseré à la fin de ce Traité; par lequel il puisse apparoître non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence, & du nom tant du Maistre & Patron, que du Navire mesme; afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des Marchandises de Contre-bande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maistre & Patron: ausquels Passeports & Lettres de mer, se devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contre seings de chaque costé des deux Seigneurs Rois.

XVIII. Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus declarées de Contre-bande & defenduës, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres competans; sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, Marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au mesme Navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

XIX. Il a esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de sa Majesté Tres-Chrestienne, en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fust Marchandise de Contre-bande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ny reserve: Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chretien, encore que la charge ou partie d'icelle fust aux Ennemis dudit Seigneur Roy, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a esté disposé aux Articles precedens.

XX. Tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique,

ANS de J. C. 1659.

que, jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerces dans les Ports, Rades, Mers, & Estats de Sa Majesté Tres-Chrétienne, (ce qui vient d'estre dit) que les Sujets dudit Seigneur Roy Très-Chrestien, jouïront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere, de part & d'autre; & même en cas que cy-après ledit Seigneur Roy Catholique fust en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes, & Estats qui devinssent Ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traitté, qui regarde le Commerce.

XXI. En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention ausdits articles concernans le Commerce par les Officiers de l'Admirauté de l'un desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les parties interessées à Leurs Majestez mesmes, ou à leurs Conseils de Marine; Leursdites Majestez en feront aussi-tost reparer le dommage, & executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arresté. Et en cas que dans la suite du temps on découvrist quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit Commerce & Navigation, ausquels on n'eust pas suffisamment pourveu par lesdits Articles cy-dessus, on pourra y adjouster de nouveau les autres precautions qui seront de part & d'autre jugées convenables; demeurant cependant le present Traité en sa force & vigueur.

XXII. Toutes les Marchandises & effets arrestez en l'un, ou l'autre Royaume, sur les sujets desdits Seigneurs Rois, lors de la Declaration de la guerre, seront rendus & restituez de bonne foy aux Proprietaires, en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du present Traitté: & toutes les debtes contractées avant la guerre, qui se trouveront au jour de la publication du present Traitté, n'avoir point esté actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnez sur des Lettres de Confiscations ou Represailles, seront acquitées & payées de bonne foy: & sur les demandes & poursuites qui en seront faites, lesdits Seigneurs Rois ordonneront à leurs Officiers, de faire aussi bonne & briéve Justice aux Estranges, qu'à leurs propres Sujets, sans aucune distinction de personnes.

XXIII. Les actions qui ont cy-devant esté, ou seront cy-aprés intentées, pardevant les Officiers desdits Seigneurs Roys, pour Prises, Dépoüilles, & Represailles contre ceux qui ne seront point sujets du Prince, en la Jurisdiction duquel lesdites actions auront esté intentées, seront renvoyées sans difficulté pardevant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs se trouveront Sujets.

XXIV. Et pour mieux asseurer à l'avenir le Commerce & amitié entre les Sujets desdits Seigneurs Roys, pour plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a esté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six mois de temps aux Sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera: ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XXV. Les Habitans & Sujets d'un costé & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Roys, se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur semblera: à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis: Et sera permis ausdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur Trafic & Correspondance, en la Langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnole, Flamande, ou autres, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietez ny recherchez.

XXVI. Lesdits Seigneurs Roys pourront establir, pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Estats de l'un & de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits Sujets; lesquels jouïront des droits, libertez & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & employ: & cet establissement sera fait aux lieux & endroits où de commun consentement il sera jugé necessaire.

ANS de J. C. 1659.

XXVII. Toutes Lettres de marque & de Represailles, qui pourroient avoir esté cy-devant accordées, pour quelque cause ce soit, sont suspenduës, & n'en pourra estre cy-aprés donné par l'un desdits Seigneurs Roys, au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste dény de Justice: duquel, & des sommations qui en auront esté faites, ceux qui poursuivront lesdites Lettres, seront obligez de faire apparoir, en la forme & maniere requise par le Droit.

XXVIII. Tous les Sujets d'un costé & d'autre, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, seront restablis en leurs Biens, Honneurs & Dignitez, & la jouïssance des Benefices dont ils estoient pourveus avant la guerre, soit par mort ou resignation, soit par forme de Coadjutorerie, ou autrement: Auquel restablissement dans les Biens, Honneurs, & Dignitez, s'entendent nommément compris tous les Sujets Napolitains du Seigneur Roy Catholique (à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils possedoient) sans qu'on puisse de part ny d'autre refuser le Placet, ny empescher la prise de possession à ceux qui auront esté pourveus de Prebendes, Benefices, ou dignitez Ecclesiastiques avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres Provisions pendant la guerre; si ce n'est pour les Curez qui sont canoniquement pourveus, lesquels demeureront en la jouïssance de leurs Cures. Les uns & les autres seront pareillement restablis en la jouïssance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire: emsemble de leurs droits, actions, & succession à eux survenües, mesme depuis la guerre commencée: sans toutesfois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perceus & escheus dés le saisissement desdits biens, immeubles, rentes & Benefices, jusques au jour de la publication du present Traitté.

XXIX. Ny semblablement des debtes, effets & meubles qui auront esté confisquez avant ledit jour: sans que jamais les Creanciers de telles debtes, & Depositaires de tels effets, & leurs Heritiers, ou ayans cause, en puissent faire poursuite, ny en pretendre le recouvrement. Lesquels restablissemens, en la forme avant dite, s'estendront en faveur de ceux qui auront suivy le party contraire: en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traitté, en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traitté.

XXX. Et se fera ledit rétablissement desdits Sujets de part & d'autre, selon le contenu en l'Article XXVIII. precedent: nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences preparatoires, ou deffinitives, données par contumace en l'absence des parties, & icelles non oüies: Lesquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls, & de nul effet, comme non donnez ny avenus, avec liberté pleine & entiere ausdites Parties, de revenir dans le païs d'où elles se sont cy-devant retirées, pour jouïr en personne de leurs biens, immeubles, rentes & revenus; ou d'establir leur demeure hors desdits païs, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & l'election, sans que l'on puisse user contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard: Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles personnes, non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouïssance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des Benefices requerans residence, qui devront estre personnellement administrez & deservis: sans toutesfois

ANS de J. C. 1659.

tesfois que la liberté du sejour en personne, dont il est parlé en cet Article, se puisse estendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire par d'autres Articles du present Traitté.

XXXI. Ceux qui auront esté pourveus d'un costé ou d'autre, des Benefices estans à la Collation, Presentation ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques que Laïques, ou qui auront obtenu Provisions du Pape, de quelques autres Benefices scituez dans l'obeïssance de l'un desdits Seigneurs Roys, par le consentement & permission duquel ils en auront joüy pendant la guerre, demeureront en la possession & joüissance desdits Benefices, leur vie durant, comme bien & deüement pourveus : sans que toutefois on entende faire aucun prejudice, pour l'avenir, au droit des legitimes Collateurs, qui en joüiront & en useront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

XXXII. Tous Prelats, Abbez, Prieurs, & autres Ecclesiastiques, qui ont esté nommez à leurs Benefices, ou pourveus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys, avant la guerre, ou pendant icelle, & ausquels leurs Majestez estoient en possession de pourvoir ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & joüissance desdits Benefices, sans pouvoir y estre troublez, pour quelque cause & pretexte que ce soit : Comme aussi en la libre joüissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conferer les Benefices qui en dépendent, en quelque lieu que lesdits biens & Benefices se trouvent scituez : pourveu toutesfois que lesdits Benefices soient remplis de personnes capables, & qui ayent les qualitez requises, selon les reglemens qui estoient observez avant la guerre : sans que l'on puisse à l'avenir de part ny d'autre, envoyer des Administrateurs pour regir lesdits Benefices, & joüir des fruits, lesquels ne pourront estre perceus que par les Titulaires, qui en auront esté legitimement pourveus : Comme aussi tous lieux, qui ont cy-devant reconnu la Jurisdiction desdits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils soient scituez, la devront aussi reconnoitre à l'avenir, pourveu qu'il apparoisse que leur droit est estably d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étenduë de la domination du party contraire, ou dépendans de quelques Chastellenies ou Bailliages appartenans audit party contraire.

XXXIII. Et afin que cette Paix & Union, Confederation & bonne correspondance soit, comme on le desire, d'autant plus ferme, durable & indissoluble; lesdits deux principaux Ministres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du Pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Roys, ont accordé & arresté en leur nom, le Mariage du Roy tres-Chrestien, avec la Serenissime Infante, Dame Marie Terese, Fille aisnée du Roy Catholique : & ce mesme jour datte des Presentes, ont fait & signé un Traitté particulier, auquel on se remet touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le temps de sa celebration : Lequel Traitté à part, & Capitulation de Mariage, sont de la mesme force & vigueur que le present Traité de la Paix, comme en estant la partie principale, & la plus digne, aussi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la seureté de sa durée.

XXXIV. Dautant que les longueurs & difficultez qui se fussent rencontrées, si on fust entré en discution de divers droits & pretentions desdits Seigneurs Roys, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chrestienté en attend, & en recevra; il a esté convenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & restitution des Conquetes faites en la presente guerre, que tous les differends desdits Seigneurs Roys seront terminez & ajustez en la maniere qui ensuit.

XXXV. En premier lieu, il a esté convenu & accordé, pour ce qui concerne les Païs-Bas, que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & joüira effectivement des Places, Villes, Païs & Chasteaux, Domaines, Terres & Seigneuries qui ensuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras, de sa Gouvernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa Gouvernance ou Bailliage, de Lilers & son Bailliage, de Lens, & son Bailliage du Comté de Saint-Pol, Theroanne & son Bailliage, de Pas & son Bailliage : comme aussi de tous les autres Bailliages & Chastellenies dudit Artois, quels qu'ils puissent estre, encore qu'ils ne soient pas icy particulierement énoncez & nommez : à la reserve seulement des Villes & Bailliages ou Chastellenie & Gouvernances d'Aire & de Saint-Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majesté Catholique : comme aussi le lieu de Renty, en cas qu'il se trouve estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, & non d'autre maniere.

XXXVI. En second lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, demeurera saisi & joüira effectivement des Places de Graveline (avec les Forts Philippes, l'Escluse & Hannüin) de Bourbourg & sa Chastellenie, & de Saint-Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou de l'Artois, & de leurs Domaines, appartenances, dépendances & annexes.

XXXVII. En troisiéme lieu dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & joüira effectivement des places de Landrecy & du Quesnoy, & de leurs Bailliages, Prevostez ou Chastellenies, Domaines, appartenances & annexes.

XXXVIII. En quatriéme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & joüira effectivement des Places de Thionville, Mont-medy & Damvillers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevostez & Seigneuries : & de la ville & Prevosté d'Ivoy, de Chavancy le Chasteau, & sa Prevosté; & du lieu & Poste de Marville, scitué sur la petite riviere appellé Vezin, & de la Prevosté dudit Marville, lequel lieu & Prevosté avoient autrefois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

XXXIX. En cinquiéme lieu, Sa Majesté Tres-Chrestienne ayant fermement declaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des Places de la Bassée, & de Berg-Saint-Vinox, Chastellenie dudit Berg & Fort Royal basty sur le Canal, prés de la ville de Berg; Et Sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût convenir & ajuster un échange desdites Places, avec d'autres de pareille consideration & commodité reciproque; lesdits deux Seigneurs Plenipotentiaires sont enfin convenus : que lesdites deux places de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, sa Chastellenie, & Fort Royal dudit Berg, seroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, scituées entre Sambre & Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines : Et partant Sadite Majesté Tres-Chrestienne rendant, comme il sera dit cy-aprés, à Sa Majesté Catholique, lesdites places de la Bassée, de Berg-Saint-Vinox & sa Chastellenie, & Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines; Sadite Majesté Catholique fera mettre en mesme temps, entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, lesdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite Majesté Tres-Chrestienne, & en joüir effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la mesme maniere, & avec les mesmes droits de possession, Souveraineté & autres, avec lesquels Elle joüira & pourrra joüir par le present Traité, des Places que ses Armes ont occupées en cette guerre, & qui luy doivent demeurer par cette Paix : Et même en cas qu'à l'avenir Sa Majesté Tres-Chrestienne fust troublée en la possession & joüissance desdites places de Marienbourg & Philippeville, pour raison des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes ; Sa Maje-

ANS de J. C. 1659. Majesté Catholique s'oblige de concourir à leur deffense, & de faire de sa part tout ce qui sera necessaire, afin que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse joüir paisiblement & sans contestation, desdites Places, en consideration de ce qu'elle les a cedées en échange desdits la Bassée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majesté Tres-Chrestienne pouvoit retenir & posseder sans trouble, & en toute seureté.

XL. En sixiémelieu, Sa Majesté Catholique, pour certaines considerations, cy-apres particulierement exprimées dans un autre Article du present Traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, la ville & place d'Avennes, scituée entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances & dépendances, annexes, & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre, qui y sont presentement, pour demeurer Sadite Majesté Tres-Chrestienne saisie de ladite place d'Avennes, & en joüir effectivement, & desdites appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de possession, Souveraineté, & autres choses que Sa Majesté Catholique les possede à present. Et d'autant que l'on a sceu que dans ladite place d'Avennes & ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, la Jurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits appartiennent au Prince de Chimay; il a esté declaré & convenu entre les deux Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & Fortifications de ladite Place enserrent, demeurera à Sa Majesté Tres-Chrestienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ny Jurisdiction au dedans desdites murailles & Fortifications; luy estant seulement reservé tout ce qui par le passé luy a appartenu hors ladite Ville, dans les villages, plat-Païs & bois desdites dépendances d'Avennes, & en la même maniere qu'il l'a possedé jusques à present: Bien entendu aussi, comme il a esté dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans lesdits villages, plat-Païs, & bois dépendans d'Avennes, appartiendra & demeurera à Sa Majesté Tres-Chrestienne; ledit Seigneur Roy Catholique s'estant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui luy est osté par le present Traité, dans l'enclos de la Place, comme il est dit cy-dessus.

XLI. Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint-Paul, Theroanne, Pas, & leurs Bailliages: comme aussi tous les autres Bailliages & Chastellenies d'Artois (à la reserve seulement, ainsi qu'il a esté dit, des Villes & Bailliages d'Aire & de Saint-Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines) comme aussi Renty, en cas qu'il ne se trouve pas estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, ensemble les places de Gravelines (avec les Forts Philippes, l'Ecluse & Hannüin) Bourbourg & Saint-Venant, dans la Flandre; les places de Landrecy & le Quesnoy, dans le Hainaut: comme aussi celles d'Avennes, Marienbourg & Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit cydevant: ensemble les places de Thionville, Mont-Medy, & Damvilliers, Ville & Prevosté d'Ivoy, Chavancy le Chasteau, & sa Prevosté, & Marville dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront par le present Traité de Paix, audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à ses Successeurs & ayans cause irrevocablement & à toûjours avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prerogatives & préeminences, sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'étenduë desdits Païs, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement énoncez: sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce soit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, proprieté, Jurisdiction, Ressort, possession & joüissance de tous lesdits Pays, Villes, Places & Chasteaux, Terres, Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies, & Bailliages, ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme son Plenipotentiaire, en son nom, par le present Traité de Paix irrevocable, a renoncé, quitté, cedé, & transporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droit de Regale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives, & Préeminences, sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques benefices, estans dans l'estenduë desdits Pays, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans; & generalement, sans rien retenir ny reserver, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ses Hoirs & Successeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Pays, Places, Chasteaux, & Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies, & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est: Lesquels, ensemble tous les Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-Pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reserver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dés à present & pour toûjours, unis & incorporez à la Couronne de France; nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Status, & Constitutions faites au contraire, mêque qui auroient esté confirmées par serment; ausquelles & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressement dérogé par le present Traité, pour le fait desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere; excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées: Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits Hommes, Vassaux & Sujets desdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cydessus, soient & demeurent quittes & absous dés à present & pour toûjours, des foy, hommage, service & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait & à ses Predecesseurs Roys Catholiques: Ensemble de toute obeïssance, sujetion & vassalage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir: Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits foy & hommage, & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestez.

XLII. (*a*) Et pour ce qui concerne les Pays & Places que les Armes de France ont occupez en cette guerre, du costé d'Espagne: Comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année 1656. sur laquelle est fondé le present Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi dorenavant la division des deux mêmes Royaumes, il a esté convenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Confians, Pays, Villes, Places & Chasteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui composent lesdits Comtez & Vigueries de Roussillon & de Conflans: Et demeureront au

(*a*) On verra plus bas sur l'an 1660 une Convention faite en execution de cèt Article.

ANS de J. C. 1659.

au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Viguerie, Places, Villes, Chasteaux, Bourgs, Hameaux, Lieux & Pays qui composent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne : Bien entendu, que s'il se trouve quelque lieu dudit Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts & Pyrenées du costé d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique : Comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées, du costé de France, ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrestienne. Et pour convenir de la division, seront presentement deputez des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foy declareront quels sont les Monts Pyrenées, qui suivant le contenu en cet Article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir : Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux au plus tard dans un mois aprés la signature du present Traitté, & dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble & declaré de commun concert ce que dessus : Bien entendu, que si alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoyeront aussi-tost les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys ; lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differends qui s'y seront rencontrez, conviendront entr'eux sur ce point : sans que pour cela on puisse retourner à la prise des Armes.

XLIII. Tout ledit Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la reserve des lieux qui se trouveront estre dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suivant la declaration & ajustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet :) comme aussi la partie du Comté de Cerdaña, qui se trouvera estre dans les Monts Pyrenées du costé de France (suivant la mesme declaration des Commissaires) Pays, Villes, Places & Chasteaux qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-Pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront irrevocablement & à toûjours par le present Traitté de Paix, unis & incorporez à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roy Tres-Chretien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, avec les mêmes droits de Souveraineté, Proprieté, Regale, Patronage, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives, & Préeminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement énoncez : sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Proprieté, Jurisdiction, Ressort, possession & joüissance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies, & Bailliages : ensemble de tous les lieux & autres choses quelconques qui dépendent dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus écrite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne.) Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronage, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives & Préeminences sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans : & generalement tous autres droits, sans rien retenir ny reserver, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou lesdits Hoirs & Successeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne) & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : Lesquels, ensemble tous les Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-Pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reserver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dés à present & pour toûjours, unis & incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, Constitutions & Conventions faites au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par Serment, ausquels & aux clauses derogatoires des dérogatoires, il est expressement dérogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations & cessions ; lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression, ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes ou pretextes qu'elles puissent estre fondées ; & nommément celle que l'on voulust ou peust pretendre à l'avenir, que la separation dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne) & de leurs appartenances & dépendances, fust contre les Constitutions du Principat de Catalogne ; & que partant ladite separation n'a pû estre resoluë ny arrestée, sans le consentement exprés de tous les Peuples assemblez en Estats Generaux : Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits Hommes, Vassaux, Sujets dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit estre dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne) leurs appartenances & dépendances, soient & demeurent quittes & absous, dés à present & pour toûjours, des foy, hommage, service & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ses predecesseurs Roys Catholiques ; ensemble de toute obeïssance, sujetion & vassalage, que pour cela ils pourroient luy devoir : voulant que lesdits foy, hommage & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestez.

XLIV. Ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la possession & joüissance du Comté de Charrolois, pour en joüir luy & ses Successeurs, pleinement & paisiblement, & le tenir sous la Souveraineté du Roy Tres-Chrestien, comme il le tenoit avant la presente guerre.

XLV. Ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien restituera audit Seigneur Roy Catholique : Premierement dans les Pays-Bas, les Villes & Places d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes avec les postes fortifiez de la Fintelle

ANS de J. C. 1659.

& de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene, & Comine, leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme aussi Sa Majesté Tres-Chrestienne remettra entre les mains de Sa Majesté Catholique, les Places de Berg-Saint-Vinox & son Fort Royal, & celle de la Bassée, en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a esté dit cy-dessus en l'Article XXXIX.

XLVI. En second lieu, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera en Italie audit Seigneur Roy Catholique, les Places de Valence sur le Po, & de Mortare, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XLVII. En troisiéme lieu, dans le Comté de Bourgogne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera audit Seigneur Roy Catholique, les Places & Forts de Saint-Amour, Bleterans & Joux, & leurs appartenances, dépendances & annexes: & tous les autres Postes fortifiez ou non fortifiez, que les Armes de Sa Majesté Tres-Chrestienne auroient occupez dans ledit Comté de Bourgogne, sans y rien reserver ny retenir.

XLVIII. En quatriéme lieu, du costé d'Espagne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien restituera audit Seigneur Roy Catholique les Places & Ports de Roses, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Bastide, la Ville & Place de Baga, la Ville & Place de Ripol, & le Comté de Cerdaña, dans lequel sont Belver, Puicerda, Carol, & le Chasteau de Cerdaña, en l'estat qu'ils se trouveront à present; avec tous les Chasteaux, Postes fortifiez ou non fortifiez, Villes, Citez, Villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes ausdites places de Roses, Cap de Quiers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdaña, encore qu'ils ne soient icy nommez & specifiez: Bien entendu, que si quelques uns des Postes, Villes, Places, & Chasteaux cy-dessus nommez, se trouvoient estre dans la Viguerie de Cerdaña, dans les Monts Pyrenées du costé de France, ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrestienne, conformement & en vertu de l'Article quarante-deux du present Traité, nonobstant le contenu en celuy-cy, auquel en ce cas il est dérogé pour ce regard.

XLIX. Ledit Seigneur Roy Catholique restituëra audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, les Villes & Places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annexes; sans que pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse estre, preveüe ou non preveüe, mêmes celle que lesdites places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, soient presentement au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majesté Catholique, Elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois Places audit Seigneur Roy Tres-Chrestien; Sadite Majesté Catholique se faisant fort, & prenant sur soy la réelle & fidelle execution du present Article.

L. La restitution respective desdites Places, ainsi qu'il est dit dans les cinq Articles immediatement precedens, se fera par lesdits Seigneurs Rois, ou leurs Ministres, réellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront à ce députez par lesdits Seigneurs Roys, respectivement, dans le temps, & en la maniere qui sera cy-aprés dit, & en l'estat que lesdites Places se trouvent à present, sans y rien démolir, affoiblir, diminüer, ny endommager en aucune sorte; & sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux Soldats & Gens de guerre y estans.

LI. Lesdits Seigneurs Roys restituans lesdites Places respectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites Places au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui sortiront desdites Places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desdites Places & du plat-Païs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant audits Habitans: Comme aussi lesdits Seigneurs Roys seront obligez à payer ausdits Habitans des Places dont leurs Armes sortiront, & qu'ils restitüeront tout ce qui justement leur pourra estre deu par lesdits Seigneurs Roys, pour choses que les Gouverneurs desdites Places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Roys auront prises pour employer à leur service, dont ils ayent donné des recepissez & obligations aux personnes qui les auroient fournies: Comme aussi seront tenus les Officiers & Soldats desdites Garnisons de payer ce qu'ils devront legitimement aux Habitans, par recepissez ou obligations: Bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des Habitans, on ne retardera point la remise & la restitution desdites Places, mais qu'elle sera faite dans le temps & jour qui sera convenu & prescrit cy-aprés en d'autres Articles du present Traité: demeurans en ce cas les créanciers dans tout le droit des justes prétentions qu'ils peuvent avoir.

LII. Comme la place de Hesdin & son Bailliage, par le present Traitté de Paix, doit demeurer au Roy Tres-Chrestien: ainsi qu'il est dit cy-dessus, il a esté convenu & accordé, en consideration des offices dudit Seigneur Roy Catholique, qui avoit pris sous sa protection les Officiers de guerre ou Soldats de la Garnison dudit Hesdin, qui s'estoient soûlevez dans la Place, & soustraits de l'obeïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, depuis la mort du Gouverneur de ladite Place; qu'en conformité des Articles, par lesquels les deux Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont suivy le party contraire, pourveu qu'ils ne se trouvent prévenus d'autres délits, & promettent les restablir dans la possession & joüissance de leurs biens, Sa Majesté Tres-Chrestienne fera expedier ses Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre, & Soldats de la Garnison dudit Hesdin; lesquelles Lettres estant offertes & mises entre les mains du Commandant dans la Place, au jour qui aura esté designé & resolu entre Leurs Majestez, pour la remise de ladite Place au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ainsi qu'il sera dit cy-aprés; le même jour & au même temps, lesdits Commandant, Officiers & Soldats seront tenus de sortir de laditte Place, sans aucun delay ny excuse, sous quelque pretexte que ce soit, préveu ou non préveu, & de remettre ladite Place au même estat qu'elle estoit quand ils se sont soûlevez, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sa Majesté Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom: & cela sans rien changer, affoiblir, endommager, demolir ou alterer en quelque maniere que ce soit, en ladite Place. Et au cas que lesdites Lettres d'Abolition & de Pardon estant offertes audit Commandant, luy ou les autres Officiers & Soldats de ladite Garnison dudit Hesdin, refusent ou different, sous quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite Place dans le même estat, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sadite Majesté Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom; lesdits Commandant, Officiers & Soldats seront décheus de la grace que Sa Majesté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, sans que Sadite Majesté en veüille plus faire aucune instance en leur faveur; & au même cas promet Sadite Majesté Catholique, en foy & parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, ausdits Commandant, Officiers & Soldats, ny permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent; au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, ledit Sieur Roy Tres-Chrestien, pour l'attaque de ladite Place, afin qu'elle soit plûtôt reduite à son obeïssance, & que le present Traité sorte plûtôt son entier effet.

LIII. Comme les trois Places d'Avennes, Philippe-

ANS de J. C. 1659.

peville, & Marienbourg, avec leur appartenances, dépendances & annexes, sont cedées par le present Traité, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus, au Seigneur Roy Tres Chrestien, pour estre unies & incorporées à la Couronne de France; il a esté convenu & accordé qu'en cas qu'entre lesdites Places & la France, il se trouvast aucuns Bourgs, Villages, Lieux, Postes ou Païs, qui n'estans pas desdites dépendances, appartenances ou annexes, deussent demeurer en proprieté & Souveraineté audit Seigneur Roy Catholique, sadite Majesté Catholique, ny ses successeurs Rois, en aucun temps ne pourront fortifier lesdits Bourgs, Villages, Postes ou Païs, ny faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites Places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites Places d'Avennes ou aucunes d'icelles, vinssent à estre coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embarassée : Comme pareillement a esté accordé & convenu, qu'en cas que le lieu de Renty, dans l'Artois, demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a esté dit qu'il luy demeurera, s'il se trouve être des dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, Sa Majesté Catholique, ny ses Successeurs Rois en aucun temps ne pourront fortifier ledit Renty.

LIV. Tous les Papiers, Titres & Documens concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi Tres-Chretien, par le present Traité de Paix, seront fournis & délivrez de bonne foy dans trois mois aprés que les ratifications du present Traité auront été échangées.

LV. En vertu du present Traité, tous les Catalans & autres Habitans de ladite Province, tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des Villes que du plat-Païs, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez ou rétablis en la possession & jouïssance paisible de tous leurs Biens, Honneurs, Dignitez, Privileges, Franchises, Droits, Exemptions, Constitutions & Libertez, sans pouvoir être recherchez, troublez ny inquietez, en general ny en particulier, pour quelque cause & pretexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la presente Guerre : & à ces fins, Sa Majesté Catholique accordera & fera publier, en bonne forme, ses Declarations d'Abolition & de Pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le même jour que celle de la Paix : Ensuite desquelles Declarations, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouïssance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veüillent établir leur sejour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit Païs de Catalogne leurs Agens & Procureurs, pour prendre en leur nom, & pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver & administrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire transporter par tout ailleurs où bon leur semblera : sans qu'ils puissent être forcez à aller en personne prester les hommages de leurs Fiefs, à quoy leurs Procureurs pourront satisfaire en leur nom : & sans que leur absence puisse empêcher la libre possession & joüissance desdits biens, qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'échanger ou d'aliener par vente, donation, ou autrement. A la charge neanmoins que ceux qui seront commis pour regime & culture desdits biens, ne soient suspects aux Gouverneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront scituez : auquel cas, il sera pourveu par les proprietaires, d'autres personnes agreables & non suspectes : Demeurant neanmoins à la volonté & au pourvoir de Sa Majesté Catholique, de prescrire le lieu de leur sejour à ceux desdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour agreable dans le Païs : sans toutesfois que les autres libertez & privileges qui leur auront esté accordez, & dont ils jouïssoient, puissent être revoquez ny alterez. Comme aussi il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrétienne, de prescrire le lieu de leur sejour à ceux du Comté de Roussillon, appartenances & dépendances, qui se sont retirez en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agreable : sans toutesfois que les autres libertez & privileges qui auroient été accordez ausdites personnes, puissent être revoquez ny alterez.

ANS de J. C. 1659.

LVI. Les successions testamentaires, ou autres quelconques, donations entre-vifs ou autre, des Habitans de Catalogne & du Comté de Roussillon, reciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permises & inviolables : Et en cas sur le fait desdites successions & donations, ou autres Actes & Contracts, il arrivât entr'eux des differents sur lesquels ils fussent obligez de plaider & entrer en procez, la Justice leur sera faite de chaque coté, avec égalité & bonne foy, quoy qu'ils soient dans l'obeïssance de l'autre Party.

LVII. Les Evêques, Abbez, Prelats, & autres, pourveus pendant la guerre, de Benefices Ecclesiastiques, avec approbation de nôtre Saint Pere le Pape, & par authorité Apostolique, demeurans dans les Terres de l'un des Partis, joüiront des fruits, rentes & revenus desdits Benefices, qui se trouveront estre dans l'etenduë des Terres de l'autre Party, sans aucun trouble ny empeschement, pour quelque cause, raison ou pretexte que ce puisse être : & à cette fin ils pourront commettre pour ladite jouïssance & perception de fruits, des personnes non suspectes, aprés en avoir eu l'agréement du Roy (ou de ses Officiers & Magistrats) sous la domination duquel se trouveront être scituez lesdits fruits, rentes & revenus.

LVIII. Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Roussillon, qui auront joüy par Donation, ou confiscation accordée par l'un desdits Roys, des biens qui appartenoient à quelques personnes du Party contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux Proprietaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu desdites Donations & confiscations pendant la durée de la presente guerre : Bien entendu, que l'effet desdites Donations & confiscations cessera le jour de la publication de la Paix.

LIX. Il sera deputé des Commissaires de part & d'autre, deux mois aprés la publication du present Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient se rencontrer entre les deux Partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire également bien traitter les Sujets de côté & d'autre, & ne permettront pas que les uns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors & au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs : comme aussi travailleront lesdits Commissaires (si on le juge à propos de la sorte) à faire une juste évaluation de part & d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le Païs qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, luy ayant prescrit ailleurs son sejour, suivant ce qu'il est dit cy-dessus; afin que ladite évaluation étant faite, les mesmes Commissaires puissent ménager en toute équité les échanges & compensations desdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties interessées, prenans garde qu'aucune n'y soit lezée : Et enfin regleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le commerce & frequentation des Sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermissement de la Paix : Et tout ce qui a été dit dans les quatre Articles immediatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Roussillon & ses Habitans, doit être entendu de la mesme maniere, de la Viguerie de Conflans, & de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit demeurer en propre par le present Traité à Sa Majesté Tres-Chrestienne, par la declaration des Commissaires cy-dessus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie susdite du Comté de Cerdaña : comme aussi se doit entendre reciproquement des Habitans du Comté de Cerdaña, & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majesté Ca-

ANS de J. C. 1659.

Catholique par le present Traité & declarations desdits Commissaires.

LX. Quoy que Sa Majesté Tres-Chrétienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui luy en ont souvent été faites, accompagnées mesmes d'offres tres-considerables, à ne pouvoir faire la Paix, sans l'inclusion du Royaume de Portugal, daurant qu'Elle a preveu & apprehendé qu'un pareil engagement pourroit être un obstacle insurmontable à la conclusion de ladite Paix, & par consequent reduire les deux Rois à la necessité de perpetuer la guerre: neanmoins sadite Majesté Tres-Chrestienne, souhaittant avec une passion extrême, de voir le Royaume de Portugal joüir du mesme repos qu'acquerront tant d'autres Etats Chrétiens, par le present Traité, auroit proposé à cette fin bon nombre de partis & d'expediens, qu'Elle jugeoit pouvoir être de la satisfaction de Sa Majesté Catholique: Parmy lesquels mesmes, nonobstant comme il est dit cy-dessus, que Sa Majesté n'eust aucun engagement en cette affaire, Elle en est venuë jusques à vouloir se priver du principal fruit du bon-heur qu'ont eu ses Armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les Places qu'elle restituë par le present Traité à Sa Majesté Catholique, de luy rendre encore toutes les autres conquestes generalement, que sesdites Armes ont faites en cette Guerre, & de rétablir entierement Monsieur le Prince de Condé, pourveu & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'état qu'elles se trouvent à present; ce que Sa Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans offices dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au mesme état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de Decembre de l'année mil six cent quarante, pardonnant & donnant une Abolition generale de tout le passé, & accordant le rétablissement dans tous les Biens, Honneurs & Dignitez de tous ceux, sans distinction de Personne ou Personnes, qui retournant en l'obeïssance de sa Majesté Catholique, se mettroient en estat de joüir de l'effet de la presente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & veu l'absoluë necessité où Sa Majesté Tres-Chrestienne s'est trouvée de perpetuer la Guerre, par la rupture du present Traité, qu'Elle a reconnuë estre inévitable, en cas qu'Elle eût voulu persister plus long-temps pour obtenir en cette affaire de sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainsi qu'il est dit cy-dessus: Et sadite Majesté Tres-Chrétienne, devant & voulant preferer (comme il est juste) le repos general de la Chrétienté à l'interest particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage & en faveur duquel; Elle n'avoit déja rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & étoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a été dit cy-dessus; il a été finalement convenu & arrêté entre les deux Seigneurs Roys, qu'il sera accordé à Sa Majesté Tres-Chrétienne trois mois de temps, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traité; pendant lesquels Elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâcher d'y disposer les choses à ajuster & reduire cette affaire, en sorte que Sa Majesté Catholique en demeure pleinement satisfaite: aprés lesquels trois mois expirez, si les soins & les offices de sadite Majesté Trés-Chrétienne n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, sadite Majesté ne se mélera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage, sur son honneur, & en foy & parole de Roy, pour soy & ses successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal ny en commun, ny à aucune Personne ou Personnes d'iceluy, en particulier, de quelque dignité, état, qualité & condition qu'ils soient, à present, ny à l'avenir, aucune ayde, ny assistance publique ny secrette, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux ou argent, sous aucun pretexte, ny aucune autre chose que ce soit, ou puisse être, par terre ny par mer, ny en aucune autre maniere: comme aussi de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes & Etats, ny d'accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Estats au secours dudit Royaume de Portugal.

LXI. Sa Majesté Catholique renonce par ce Traité, tant en son nom, que de ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, à tous les droits & prétentions, sans rien reserver ny retenir, qu'Elle peut, ou pourroit cy-aprés avoir sur la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferette, Brisac & ses dépendances, & sur tous les Païs, Places & Droits qui ont esté délaissez & cedez à Sa Majesté Trés-Chrétienne, par le Traité fait à Munster le vingt-quatriéme Octobre mil six cent quarante huit, pour être unis & incorporez à la Couronne de France; Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite rénonciation, le contenu audit Traité de Munster, & non en aucune autre chose dudit Traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle presente renonciation, Sa Majesté Très-Chrétienne offre de satisfaire au payement des trois millions de livres tournois qu'Elle est obligée par ledit Traité, de payer à Messieurs les Archiducs d'Inspruck.

LXII. Monsieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand deplaisir de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Seigneur Roy Tres-Chrétien, & avoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'avenir, de lui & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné le moyen: Sa Majesté Tres-Chrétienne, en consideration des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dès à present ledit Sieur Duc dans sa bonne grace; & en contemplation de la Paix, sans s'arrêter aux droits qui pouvoient luy être acquis par divers Traitez faits par le feu Roy son Pere avec ledit Sieur Duc, aprés avoir fait préallablement démolir les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites & aprés en avoir retiré & fait transporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de Guerre, qui sont à present dans les Magazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & même des Villes, Places & Païs qu'il a autrefois possedez, dépendans des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun; à la reserve premierement & exception de Moyenvic, lequel, quoy qu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine appartenoit à l'Empire, & a été cedé à Sa Majesté Tres-Chrétienne par le Traité fait à Munster le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil six cens quarante-huit.

LXIII. En second lieu, à la reserve & exception de tout le Duché de Bar, Païs, Villes & Places qui le composent, tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en être pas mouvante.

LXIV. En troisiéme lieu, à la reserve & exception du Comté de Clermont & de son Domaine, & des Places, Prévôtez & Terres de Stenay, Dun, & Jamets, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dépendent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie du lieu & Prévôté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prévôté, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Jamets, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais unis & incorporez à la Couronne de France.

LXV. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans les Etats cy-dessus specifiez, & avant qu'aucune Place luy soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois Articles immédiatement precedens: Et pour cet effet, delivrera à Sa Majesté Trés-Chrétienne, en la forme la plus valable & autentique qu'Elle pourra desirer, les Actes de sa rénonciation & cession desdits Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie de Marville) tant partie mouvante, que pretenduë non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & son Domaine, appartenances, dépendances & annexes,

sans

ANS de J. C. 1659.

son Domaine, appertenances, dépendances & annexes, sans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou ses Successeurs, ny presentement, ny en aucun temps à l'avenir, pour le prix que le feu Roy Loüis XIII. de glorieuse Memoire, s'estoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traitté fait à Liverdun au mois de Juin mil six cent trente-deux, attendu que l'Article où est contenuë ladite obligation, a esté annullé par les Traittez subsequens, & de nouveau, entant que besoin seroit, est entierement annullé par celuy-cy.

LXVI. Sa Majesté Tres-Chrestienne, restituant audit Sieur Duc Charles, les Places de son Estat ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, y laissera (à la reserve & exception de celles qu'il est convenu devoir estre démolies) toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui sont dans les Magazins desdites Places, sans pouvoir les affoiblir ny endommager en aucune maniere que ce soit.

LXVII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de sa Maison, ou de ses adherans & dépendans, ne pourront demeurer armez; mais seront tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-dessus dits, obligez de licentier leurs troupes à la publication de la presente Paix.

LXVIII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son restablissement dans ses Estats, fournira aussi Acte en bonne forme à Sa Majesté Tres-Chrétienne, qu'il se desiste & depart de toutes Intelligences, Ligues, Associations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Estat & Potentat que ce pût estre, au préjudice de Sadite Majesté, & de la Couronne de France; avec promesse qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ses Estats, à aucuns Ennemis ou Sujets rebelles, ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée ny amas de Gens de guerre contre son service.

LXIX. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine donnera pareillement avant son restablissement susdit, un Acte en bonne forme, à Sa Majesté Tres-Chretienne, par lequel il s'oblige, tant pour luy que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tous tems, sans difficulté aucune, sous quelque pretexte qu'elle pûst estre fondée, les passages dans ses Estats, tant aux personnes qu'aux Troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majesté & ses Successeurs Roys de France, voudront envoyer en Alsace ou à Brisac, & à Philisbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sadite Majesté & sesdits Successeurs: & de faire fournir ausdites Troupes dans lesdits Estats, les vivres, logemens & commoditez necessaires, par Estapes, en payant lesdites Troupes, leurs dépenses, au prix courant de païs: Bien entendu que ce ne seront que simples passages à journées reglées, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans lesdits Estats de Lorraine.

LXX. Ledit Sieur Duc Charles, avant son rétablissement dans son Estat, mettra entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne un Acte en bonne forme, & à la satisfaction de Sadite Majesté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ses Successeurs, de faire fournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rosieres, Chasteau Salins, Dieuze, & Marsal, lesquels Sa Majesté luy restituë par le present Traitté, toute la quantité de minots ou muids de sel, qui sera necessaire pour la fourniture de tous les Greniers qu'il sera besoin de remplir, pour l'usage & consomption ordinaire des Sujets de Sa Majesté, dans les trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, Duché de Bar & Comté de Clermont, Stenay, Jamets & Dun: & cela au même prix pour chaque minot ou muid de sel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accoustumé de le fournir aux Greniers de l'Evêché de Mets, en temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a esté en possession de tout son Estat: sans qu'il puisse, ny ses Successeurs en aucun temps, augmenter le prix desdits minots ou muids de sel.

LXXI. Et dautant que depuis que le feu Roy Tres Chrestien, de glorieuse Memoire, a conquis la Lorraine par ses Armes, grand nombre de Sujets de ce Duché ont servy leurs Majestez, ensuite des sermens de fidelité qu'elles ont desiré d'eux; il a esté convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré, ny ne leur en fera aucun mauvais traitement: mais les considerera comme ses bons & fideles Sujets, & les payera des dettes & rentes ausquelles ses Estats peuvent estre obligez: ce que Sa Majesté desire si particulierement, que sans l'assurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy donnera sur ce sujet, Elle ne luy eust jamais accordé ce qu'Elle fait par le present Traitté.

LXXII. Il a esté convenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont esté donnez par lesdits Seigneurs Roys, jusques au jour du present Traitté: & que ceux qui en ont esté pourveus, demeureront en paisible possession & joüissance desdits Benefices, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empêchement, ou qu'ils en puissent estre dépossedez.

LXXIII. Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté, & le feu Roy son Pere, des biens de ceux qui portoient les Armes contre Elle, seront valables, pour la joüissance desdits biens, jusques au jour de la datte du present Traitté: sans que ceux qui en ont joüy, en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre.

LXXIV. En outre a esté arresté, que toutes procedures, Jugemens & Arrests donnez par le Conseil, Juges & autres Officiers de Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour raison des differents & procez poursuivis, tant par les Sujets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Estats ont esté sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & du feu Roy son Pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient, si ledit Seigneurs Roy demeuroit Seigneur & possesseur dudit Païs: Et ne pourront estre lesdits Jugemens & Arrests revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée, ny empêchée: Bien sera loisible aux Parties, de se pourvoir par revision de la Cause, & selon l'ordre & disposition dn Droit, des Loix & Ordonnances: demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu.

LXXV. De plus, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions & alienations faites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & le feu Roy son Pere, durant ledit temps des choses qui leur sont écheuës & avenuës, ou leur auroient esté adjugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit Sieur Duc) ou reversions de Fiefs, ou faute de legitimes Successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront revoquer, ny ceux ausquels lesdits dons, graces & allienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la joüissance, en quelque maniere & pour quelque cause que ce soit.

LXXVI. Comme aussi, ceux qui pendant ledit temps auroient esté receus à foy & hommage par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des Villes, Châteaux, & lieux possedez par lesdits Seigneurs Roys audit Pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission, ne pourront estre inquietez ny troublez, pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

LXXVII. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veüille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Roys ont convenu, pour ce qui regarde ses interests, en la maniere qu'il est porté cy-devant; ou que l'ayant accepté il manquast à l'avenir à l'execution & accomplissement du contenu au present Traitté; Sa Majesté Tres-Chrestienne, au premier cas, que ledit

Sieur

ANS de J. C. 1659.

Sieur Duc n'accepte pas le Traitté, ne sera obligée à executer de sa part aucun des Articles dudit Traitté, sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'Elle y ait en rien contrevenu : Comme aussi, au second cas que ledit Sieur Duc, aprés avoir accepté les conditions susdites, manquast à l'avenir de sa part à leur execution, Sadite Majesté s'est reservée & reserve tous les droits qu'Elle avoit acquis sur ledit Estat de Lorraine par divers Traittez faits entre le feu Roy son pere, d'heureuse memoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lesdits droits en telle maniere qu'Elle verra bon estre.

LXXVIII. Sa Majesté Catholique consent que Sa Majesté Tres Chrétienne ne soit obligée au rétablissement cy-dessus dit dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura approuvé & ratifié par un Acte antentique, qui sera livré à Sa Majesté Tres-Chrétienne, tous les Articles stipulez à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le present Traitté, sans nul excepter, & s'oblige même Sadite Majesté Catholique, de procurer auprés de l'Empereur, la prompte expedition & delivrance dudit Acte. Comme aussi en cas qu'il se trouve que des Estats, Pays, Villes, Terres ou Seigneuries qui demeurent à Sa Majesté Tres-Chrestienne en propre par le present Traitté, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent Fiefs, & relevassent de l'Empire, pour raison de quoy Sa Majesté eust besoin & desirast d'en estre investie, Sa Majesté Catholique promet de s'employer sincerement & de bonne foy auprés de l'Empereur, pour faire accorder lesdites investitures audit Seigneurs Roy Tres-Chrestien, sans delay ny difficulté.

LXXIX. Monsieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien son Souverain Seigneur, pour le faire sçavoir à Sa Majesté, qu'il a une extréme douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui a esté desagreable à Saditte Majesté; qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a commis d'hostilité dedans & hors de la France, à quoy il proteste que son seul malheur l'a engagé plutôt qu'aucune mauvaise intention contre son service; & que si Sa Majesté a la generosité d'user envers luy de sa bonté Royale, oubliant tout le passé, & le retenant en l'honneur de ses bonnes graces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de reconnoistre ce bien fait par une inviolable fidelité, de reparer le passé par une entiere obeïssance à tous ses commandemens : Et que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent estre presentement en son pouvoir, avec combien de passion il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté; il ne pretend rien en la conclusion de cette Paix, pour tous les interests qu'il y peut avoir, que de la seule bonté & du propre mouvement dudit Seigneur Roy son Souverain Seigneur; & desire mesme qu'il plaise à Sa Majesté de disposer pleinement & selon son bon plaisir en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a déja offert, soit en Estats & Pays, soit en Places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majesté : En outre, qu'il est prest de licentier & congedier toutes ses Troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majesté, les Places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, dont les deux premieres luy avoient été remises par Sadite Majesté Catholique: & qu'aussi-tôt qu'il en aura pû obtenir la permission, il envoyera une personne expresse audit Seigneur Roy son Souverain Seigneur, pour luy protester encore plus precisément tous ces mêmes sentimens, & la verité de ses soumissions, & donner à Sa Majesté tel Acte ou Escrit signé de luy, qu'il plaira à Sa Majesté, pour asseurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traittez & Associations qu'il pourroit avoir faites par le passé avec Sa Majesté Catholique : & qu'il ne prendra & recevra à l'avenir aucun establissement, pension ny bienfait d'aucun Roy ou Potentat Estranger: Et enfin, que pour tous les interêts qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puissent consister, il les remet entierement au bon plaisir & disposition de Sa Majesté, sans pretention aucune. Sadite Majesté Tres-Chrestienne ayant été informée de tout ce que dessus par sondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procedé & soumission dudit Sieur Prince, a condescendu & consenty que ses interests soient terminez dans ce Traitté, en la maniere qui suit, accordée & contenuë entre les deux Seigneurs Roys.

ANS de J. C. 1659.

LXXX. Premierement, Que ledit Sieur Prince desarmera au plus tard dans huit semaines à compter depuis le jour de la signature du present Traitté, & licentiera effectivement toutes les Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, Françoises ou Estrangeres, qui composent le Corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Majesté Tres-Chrestienne luy ordonner; à la reserve des Garnisons de Rocroy, du Castelet & de Linchamp, lesquelles seron licentiées au temps de la restitution desdites trois Places: Et sera ledit desarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince, réellement & de bonne foy sans transport, prest ny vente, vraye ou simulée, à d'autres Princes & Potentats quels qu'ils puissent estre Amis ou Ennemis de la France, ou de ses Alliez.

LXXXI. En second lieu, que ledit Sieur Prince envoyant une personne expresse à Sa Majesté, pour luy confirmer plus particulierement toutes les choses cy-dessus dites en son nom, donnera un Acte signé de luy à Sadite Majesté, par lequel il se soumettra a l'execution de ce qui a esté arresté entre les deux Seigneurs Roys, pour le regard de sa Personne & de ses interests, & pour les Personnes & interests de ceux qui l'ont suivi : Et en consequence declarera qu'il se depart sincerement & renonce de bonne foy à toutes Ligues, Intelligences & Traittez d'Association, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes Estrangers, & autres telles personnes que ce puisse estre, tant au dedans que hors le Royaume de France; avec promesse de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'avenir, desdits Roys ou Potentats Estrangers, aucunes pensions, ny establissemens, ny bien-faits qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ny aucun attachement a quelque autre Roy, ou Potentat, qu'à Sa Majesté son Souverain Seigneur; à peine, en cas de contravention audit Escrit, d'estre décheu dés-lors de la rehabilitation & rétablissement qui luy sont accordez par le present Traitté, & de retourner au même estat qu'il estoit à la fin du mois de Mars de la presente année.

LXXXII. En troisiéme lieu, Que ledit Sieur Prince en execution de ce qui a esté cy-devant arresté & convenu entre les deux Seigneurs Roys remettra réellement & de fait entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrétienne, les Places de Rocroy, le Castelet & Linchamp, au temps & jour qui sera dit cy-aprés dans un autre Article de ce même Traitté.

LXXXIII. Moyennant l'execution de ce que dessus, Sa Majesté Tres-Chrestienne, en contemplation de la Paix, & en consideration des offices de Sa Majesté Catholique, usant de sa clemence Royale, recevra sincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, & oubliera avec la mesme sincerité tout ce qu'il a par le passé fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne en France, mesme où sera la Cour de Sa Majesté : Ensuite de quoy Sadite Majesté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait, en la libre possession & joüissance de tous ses Biens, Honneurs, Dignitez & Privileges de Premier Prince de son Sang; sans neanmoins, pour ce qui regarde lesdits Biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits Biens, quelque personnes qui en ayent joüy par ordre de Sa Majesté, ny au payement & restitution de ses Pensions, Appointemens, ou autres Rentes & Revenus qu'il avoit sur les Domaines, Fermes ou Receptes Generales dudit

dudit Seigneur Roy ; non plus que pour raison, ou sous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre luy estre deu par Sa Majesté avant sa sortie du Royaume, ny pour les démolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dans ses Biens, Villes, Places fortifiées, Seigneuries, Chasteaux, Terres & Maisons dudit Sieur Prince.

LXXXIV. Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces, ou de Places, dont ledit Sieur Prince estoit pourveu, & qu'il possedoit avant sa sortie de France, Sa Majesté Tres-Chrestienne auroit longtemps constamment refusé de l'y restablir, jusques à ce qu'estant touchée du procedé & de la soumission cy-dessus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition, tous ses interests, sans pretention aucune, & tout ce qui luy estoit offert par Sa Majesté Catholique pour son dédommagement ; Sadite Majesté Tres-Chrestienne s'est enfin portée à luy accorder ce qui ensuit, à certaines conditions cy-aprés specifiées, dont lesdits Seigneurs Roys ont convenu, & ainsi accordé : Sçavoir est, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tire la Garnison Espagnole qui est dans la Ville, Place & Citadelle de Julliers, pour laisser ladite Place & Citadelle libres de ladite Garnison à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui sera plus particulierement cy-aprés specifiée dans un autre Article du present Traitté. Comme aussi, moyennant que Sadite Majesté Catholique, outre ladite sortie de la Garnison Espagnole des Ville & Citadelle de Julliers, mette entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, la Ville & Place d'Avennes, située entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Majesté Catholique s'y est cy-dessus obligée par un Article dudit present Traitté : (Laquelle Place d'Avennes Sadite Majesté avoit aussi, entre autre chose, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est à dire en compensation de ladite remise & cession d'une desdites Places faites audit Seigneurs Roy Tres-Chrestien, pour estre unie & incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la sortie de la Garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'un Prince Amy & Allié de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'Elle a desiré d'obliger en vertu du Traitté de ladite Alliance : Sadite Majesté Tres-Chrestienne, pour toutes choses generalement quelconques, qui peuvent concerner les Charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit possedez, ou que pouvoient avoir lieu d'esperer ceux qui luy appartiennent, sans nul excepter donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Bresse, sous lesquels s'entendent compris le Pays de Bugey, Gex & Vomeray ; comme aussi luy donnera les Gouvernemens particuliers du Chasteau de Dijon, & de la Ville de Saint-Jean-de-Laume : & à Monsieur le Duc d'Enguien son Fils, la Charge de Grand Maistre de France & de sa Maison ; avec des Brevets d'asseurance audit Sieur Prince, pour la conserver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vinst à deceder devant luy.

LXXXV. Sadite Majesté fera expedier ses Lettres Patentes d'Abolition en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ses Parens, Serviteurs, Amis, Adherans & Domestiques, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris par le passé contre son service, en sorte qu'il ne luy puisse jamais, ny à eux, nuire ny prejudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, successeurs & ayans cause, non plus que s'il n'estoit jamais avenu. Et ne sera jamais Sadite Majesté en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ny les siens, ny envers ses Serviteurs, Amis Adherans, & Domestiques, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans les Receptes generales, ou particulieres, ou dans les Bureaux de ses Fermes : Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ny de toutes levées de Contributions, Impositions, Exactions sur le Peuble, & actes d'Hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse estre : ce qui sera plus particulierement contenu dans lesdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere seureté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais estre recherchez ny inquietez.

LXXXVI. Aprés que ledit Sieur Prince aura satisfait de sa part, au contenu dans les trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du present Traitté, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, mesmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, & celuy de Jametz aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient cy-devant audit Sieur Prince : ensemble tous & quelconques ses autres biens, meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere cy-dessus dite, luy seront restituez réellement & de fait ou a ceux que ledit Sieur Prince, estant en France, commettra & deputera pour prendre en son nom la possession desdits biens, & le servir en leur administration. Comme aussi luy seront restituez, ou à sesdits Deputez ; tous les Titres, Enseignemens, & autres Escritures delaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les Maisons de sesdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs. Et sera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & réelle possession & joüissance de sesdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, avec tels droits, authoritez & Justice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Presentations & Collations de Benefices, Nominations d'Offices, Graces & Préeminences, dont luy & ses Predecesseurs ont joüy, & comme il en joüissoit avant sa sortie du Royaume : (Bien entendu qu'il laissera Bellegarde & Montrond en l'estat qu'ils se trouvent à present.) Surquoy luy seront depêchez, en aussi bonne forme qu'il desirera, toutes Lettres Patentes de Sa Majesté à ce necessaires, sans qu'il puisse estre troublé, poursuivi, ny inquieté en ladite possession & joüissance, par ledit Seigneur Roy, ses Hoirs, Successeurs, ou ses Officiers, directement ny indirectement, nonobstant quelconques Donations, Unions, ou Incorporations, qui pourroient avoir esté faites desdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, Biens, Honneurs, Dignitez, & Prérogatives de Premier Prince du Sang, & quelconques causes dérogatoires, Constitutions, & Ordonnances à ce contraires. Comme aussi, ledit Sieur Prince, ny ses Hoirs & Successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France, y estant, soit hors du Royaume, aprés sa sortie, ny pour quelconques Traittez, intelligences ou diligences par luy faites & eües avec quelconques Princes & Personnes, de quelque estat & qualité qu'ils soient, ne pourront estre molestez ny inquietez, ny tirez en cause : Mais toutes procedures, Arrests, mesme celuy du Parlement de Paris du vingt sept Mars de l'année mil six cens cinquante quatre, Jugemens, Sentences, & autres Actes, qui déja auroient esté faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent avenus. Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüissoit avant sa sortie de France, & duquel Sa Majesté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange desdits deux Domaines avoit déja esté ajusté avant que ledit Sieur Prince sortist du Royaume.

LXXXVII. Quant aux Parens, Amis, Serviteurs, Adherans & Domestiques dudit Sieur Prince, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, qui ont suivi son Party, ils pourront en consequence des Pardon & Abolition cy-dessus dits, en l'Article LXXXV. revenir en France avec ledit Sieur Prince, & establir leur sejour en tel lieu qu'ils desireront, & seront restablis comme les autres Sujets des deux Seigneurs Roys, en la paisible posses-

ANS de J.C. 1659.

sion & joüissance de leurs Biens, Honneurs & Dignitez, à l'exception & reserve des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils possedoient avant leur sortie du Royaume, pour joüir par eux desdits Biens, Honneurs & Dignitez, ainsi qu'ils les tenoient & possedoient; sans pouvoir neanmoins pretendre aucune restitution des joüissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, soit en quelqu'autre maniere que ce soit comme pareillement seront restablis en leurs droits, noms, raisons, Actions, successions & heritages à eux survenus, ou aux enfans & veuves des deffunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussi leurs meubles delaissez, leur seront restituez, s'ils se trouvent en nature : Et Sa Majesté, en contemplation de la Paix, declare nulle & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leursdites Charges, Offices & Gouvernemens) toutes procedures, Arrests, mêmes celui du Parlement de Paris du vingt-sept Mars mil six cent cinquante-quatre, Sentences, Jugemens, adjudications, donations, incorporations, & autres Actes, qui contre eux ou leurs heritiers, pourroient avoir esté faits, pour raison d'avoir suivy le party dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est en matiere civile, qu'ils ayent volontairement contesté, sans qu'eux ny leurs hoirs, puissent jamais en estre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes lesquelles choses cy dessus dites, Sa Majesté Tres-Chrestienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ses Parens, Serviteurs, Amis, Adherans & Domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, toutes Lettres Patentes neccessaires, contenans ce que dessus, en bonne & seure forme; lesquelles Lettres Patentes leur seront remises, quand ledit Sieur Prince aura accomply de sa part, le contenu aux trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du present Traitté.

LXXXVIII. En conformité de ce qui est contenu en l'Art, LXXXIV. du present Traitté, par lequel sa Maj: Tres-Chrestienne s'oblige de donner audit Sieur Duc d'Enguien son Fils, les Gouvernemens & la Charge qui y sont specifiez; sa Maj: Catholique promet & s'oblige de sa part, en foy & parole de Roy, de faire sortir de la Ville, Citadelle ou Chasteau de Julliers, la Garnison Espagnole qui est dans ladite Ville, Citadelle ou Chasteau, & les autres Troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la Garnison, laissant dans laditte Ville & Citadelle l'Artillerie qui sera marquée aux Armes de la Maison de Cleves, ou de Julliers; ou qui luy aura appartenu : & pour le reste de ladite Artillerie, armes, munitions & instrumens de guerre, que Sadite Majesté a dans ladite Ville & Citadelle, Elle les pourra faire tirer; laissant ladite Ville, Citadelle ou Chasteau de Julliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy de la recevoir; en la même qualité qu'il a la possession de l'Estat de Julliers: Ledit Sieur Duc mettant auparavant entre les mains de Sa Majesté Catholique, un Escrit en bonne forme, signé de sa main, & à la satisfaction de Sadite Maj: Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite Ville, Citadelle ou Chasteau à aucun ni aucune autres Princes ou Personnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ny establira aucune Garnison que de ses propres Forces: Comme aussi d'accorder à Sadite Majesté Catholique, quand elle en aura besoin, le passage de ses Troupes, soit par ladite Ville soit par l'Estat de Julliers; Sadite Majesté payant à ses frais la dépense des passages desdites Troupes, qui se feront à journées reglées & marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans le Païs; & ledit Sieur Duc prenant en telles occasions les precautions necessaires pour la seureté de ladite Ville & Citadelle: Et en cas que ledit Sieur Duc manquast d'accomplir ce à quoy il sera obligé, tant de n'aliener, que de ne mettre aucune autre Ganison dans ladite Place & Citadelle que la sienne propre, ou qu'il refusast de donner passage aux Troupes de Sa Majesté Catholique, en payant; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet, en foy & parole de Roy, de ne point assister ledit Sieur Duc, d'argent, ny de Gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par soy-même, ou par Personnes interposées, pour soustenir ladite contravention; & qu'au contraire, il donnera ses propres Forces, s'il est necessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit cy-dessus.

LXXXIX. Il a esté expressement convenu & arresté entre lesdits Plenipotentiaires, que les reservations contenuës aux Articles XXI. & XXII. du Traitté de Vervins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur veritable sens: & en consequence d'icelle, qu'audit Seigneur Roy Tres Chrestien, de France & de Navarre, ses Successeurs, & ayans cause, sont reservez, nonobstant quelque prescription ou laps de temps que l'on peust alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, Païs & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit; ausquels n'a esté par luy ou par ses Predecesseurs expressément renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable & de Justice, & non par les Armes.

XC. Seront aussi reservez audit Seigneur Roy Catholique des Espagnes, ses Successeurs, & ayant cause, nonobstant quelque prescription & laps de temps qu'on peust alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, Païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par luy, ou par ses Predecesseurs Roys expressement renoncé, pour aussi en faire poursuite par voye amiable, & de Justice; & non par les Armes.

XCI. Comme ledit Sieur Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une Paix, il est necessaire que Monsieur le Duc de Savoye, lequel s'est mêlé en cette guerre, joignant ses Armes à celles de la Couronne de France, dont il est Allié, soit compris au present Traitté: Sa Majesté Tres-Chrestienne affectionnant le bien & la conservation dudit Sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il luy appartient: & Sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit Sieur Duc soit compris en cette Paix, sur les instances & par l'interposition de Sa Majesté Tres-Chrestienne, il a esté arresté & convenu qu'il y aura à l'avenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majesté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs Enfans & Heritiers, Successeurs nais & à naistre, leurs Estats, Dominations, Seigneuries, restablissement d'amitié, navigation & commerce, & bonne correspondance entre les Sujets de Sadite Majesté & dudit Sieur Duc, sans distinction de lieux ny de personnes: & seront lesdits Sujets retablis, sans difficulté ny delay, dans la libre & paisible joüissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunitez & privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Estats de l'un & de l'autre, avant la presente guerre, ou qui leur seroient écheus pendant quelle a duré, & qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'icelle; sans pouvoir neanmoins prendre ny demander aucune restitution des joüissances du passé, pendant la guerre.

XCII. En consequence de ladite Paix, & en consideration des offices de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ledit Seigneur Roy Catholique restituera audit Sieur Duc de Savoye: réellement & de fait, la Ville, Place & Château de Verceil, & tout son Territoire, appartenances, dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien démolir, ny endommager les fortifications qui y ont été faites, & au même estat, pour l'Artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses, qu'estoit ladite Place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'estat qu'il se trouve presentement, avec ses dépendances & annexes.

XCIII. Quant à la Dot de la feuë Serenissime Infante

ANS de J. C. 1659.

sante Catherine, pour raison de laquelle il y a different entre les Maisons de Savoye & de Modene; Sa Majesté Catholique promet & s'oblige de faire payer effectivement à Monsieur le Duc de Savoye, les arrerages qui peuvent estre deus à sa Maison, depuis que ladite Dot fut constituée, jusques au dix-sept Decembre de l'année mil six cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuël de Savoye donna en Appanage ladite Dot au feu Prince Philibert son Fils, suivant ce qui sera verifié de cette dette, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'avenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arrerages, il en sera usé ainsi qu'il est disposé plus bas par autre Article du present Traitté.

XCIV. Et dautant que les divisions ou pretentions contraires des Maisons de Savoye & de Mantoüe ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie pour les assistances que les deux Seigneurs Roys ont donné en divers temps, chacun à son Allié; afin de ne laisser à l'avenir aucun sujet ny pretexte, qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestez: Il a esté convenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traittez faits à Querasque en l'année mil six cent trente & un, sur les differents desdites Maisons de Savoye & de Mantoüe, seront executez selon leur forme & teneur: Et Sa Majesté Catholique promet & engage sa foy, & parole Royale, de ne s'opposer jamais, ny faire chose contraire, en aucune maniere, ausdits Traittez, ny à leurs executions, pour quelque raison, action & pretexte que ce puisse estre, & de ne donner aucune assistance ny faveur, directement ny indirectement, de quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulust contrevenir ausdits Trittez de Querasque: Dont Sa Majesté Tres-Chrêtienne pourra soûtenir l'observation & execution, de son authorité, & s'il est necessaire, de ses Armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse employer les siennes pour l'empêcher: nonobstant le contenu au troisiéme Article du present Traitté, auquel il est expressément derogé par celuy-cy, pour ce regard seulement.

XCV. Comme le different qui reste entre lesdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantoüe, sur la Dot de la feuë Princesse Marguerite de Savoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantoüe, n'a pû estre accommodé en diverses Conferences, que les Commissaires desdits Sieurs Ducs ont eu sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-cy, en presence desdits Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majestez, a raison du trop grand éloignement des pretentions de l'un, & des exceptions l'autre; en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette Paix, qui n'a pas deu estre retardée pour ce seul interest: Il a esté arresté & accordé, que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente jours aprés la signature de ce Traitté (& plutôt s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuensaldaña, ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Ministres des deux Seigneurs Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire; en sorte que dans quarante jours depuis qu'ils seront assemblez, ledit ajustement soit conclu, & que les Parties ayent convenu de la somme qui est deuë. Et en cas que cette nouvelle Conference ne produise pas l'effet qu'on pretend avant le Printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, se trouveront encore ensemble en cette même Frontiere des deux Royaumes: Leurs Majestez alors ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part & d'autre, & des expediens qui auront été proposez, prendront celuy qui leur semblera juste & raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable; & en sorte que lesdits Sieurs Ducs puissent & doivent demeurer avec satisfaction commune: Et leursdites Majestez concourront aprés uniformement, à procurer que ce qu'Elles auront determiné s'execute, afin qu'il ne reste aucun motif qui puisse alterer la tranquilité publique d'Italie.

XCVI. Et dautant que depuis le deceds de feu Monsieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere mil six cent cinquante-huit, Sa Majesté Catholique a été informée par ses Ministres en Italie, que Monsieur le Duc de Modene son Successeur, a témoigné du déplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, & avoit ferme intention de rendre Sadite Majesté satisfaite de luy & de ses actions, & de meriter par sa conduite sa bienveillauce Royale, ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin divers offices prés du Sieur Comte de Fuensaldaña, Gouverneur & Capitaine General dans l'Estat de Milan: En cette consideration, & de l'entremise du Roy Tres-Chrestien, Sa Majesté Catholique reçoit dés à present en sa bonne grace, la Personne & Maison dudit Sieur Duc, lequel dorenavant vivra & procedera en bonne & libre Neutralité avec les deux Couronnes de France & d'Espagne, & ses Sujets pourront avoir & tenir dans les Estats de chacune desdites Couronnes, un Commerce libre; & joüiront ledit Sieur Duc & sesdits Sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-aprés obtenir de Leurs Majestez, comme ils avoient accoûtumé de joüir, sans difficulté, avant le mouvement des Armes.

XCVII. De la même maniere Sa Majesté Catholique a consenti & accordé, de ne plus envoyer dans la Place de Correggio, la Garnison qu'Elle avoit accoûtumé par le passé d'y tenir; en sorte que la possession de ladite place de Correggio, demeure libre de ladite Garnison: Et mêmes, pour plus grande seureté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majesté Catholique promet de faire des offices tres pressans auprés de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit Sieur Duc, à sa satisfaction, l'Investiture dudit Estat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

XCVIII. Quant à la Dot de la feuë Serenissime Infante Catherine, assignée sur la Doüane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mil ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroistra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle Dot il y a different entre Monsieur le Duc de Savoye, & Monsieur le Duc de Modene; Sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celuy desdits Sieurs Ducs, auquel la proprieté de ladite Dot sera adjugée par Justice, ou à qui elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux: Il a esté accordé & convenu, que Sadite Majesté Catholique remettra presentement les choses concernant ladite Dot, au même estat qu'elles estoient lors que le payement de ladite Dot à cessé de courir, à l'occasion de la prise des Armes: C'est à dire que si en ce temps là, les deniers de ladite Dot estoient sequestrez, ils le seront encore à l'avenir, jusques à ce que le different desdits Sieurs Ducs soit terminé par Jugement définitif en Justice, ou par accord entr'eux: Et si au temps susdit, ledit feu Sieur Duc de Modene se trouvoit en possession de joüir de ladite Dot sans que les deniers, en fussent sequestrez, Sa Majesté Catholique continuëra dés à present à la faire payer audit Sieur Duc de Modene son Fils, tant les arrerages qui se trouveront estre deus par le passé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite Dot; rabatant neanmoins sur lesdits arrerages, toute la joüissance du temps que la Maison de Modene a eüe les Armes à la main contre l'Estat de Milan. En ce dernier cas, demeureront cependant audit Sieur Duc de Savoye, toutes ses raisons, droits & actions pour les poursuivre en Justice & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot: aprés lequel Jugement ou Convention particuliere, qui pourroit intervenir entre lesdits Sieurs Ducs, Sa Majesté payera, sans difficulté le revenu de ladite Dot à celuy d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par Sentence definitive en Justice, ou par accommodement volontaire fait entre lesdits deux Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

ANS de J. C. 1659.

XCIX. Et d'autant que les deux Seigneurs Roys ont consideré que les differents des autres Princes leurs Amis & Adherans, les ont souvent tirez malgré eux, & les Roys leurs Predecesseurs de glorieuse Memoire, à la prise des Armes: Leurs Majestez desirans autant qu'il est en leur pouvoir, d'oster par la presente Paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissention, afin d'en mieux affermir la durée, & notament le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé par des differents particuliers arrivez entre les Princes qui y possedoient des Estats; Les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé, qu'ils interposeront de concert, sincérement & pressamment, leurs offices & supplications auprés de Nostre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de sa Sainteté, qu'Elle ait pour agreable de faire terminer sans delay, par accord ou par Justice, le different que ledit Sieur Duc de Modene a depuis si longtemps avec la Chambre Apostolique, touchant la proprieté & la possession des Vallées de Comachio: se promettans lesdits Seigneurs Roys, de la Souveraine équité de sa Sainteté, qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera deûe à un Prince, dont les Ancestres ont tant merité du Saint Siege, & lequel dans un tres-considerable interest, a consenty jusques icy, de prendre ses Parties mêmes pour ses Juges.

C. Lesdits deux Seigneurs Roys, par la même consideration d'arracher la semence de tous les differents qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussi convenu & accordé qu'ils interposeront, de concert, sincérement & pressamment, leurs offices & leurs supplications auprés de Nostre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de sa Sainteté, la Grace que leurs Majestez luy ont assez souvent demandée separément, en faveur de Monsieur le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la même maniere de differens intervalles, & que par ce moyen, & avec l'engagement ou l'allienation de partie de ses Estats de Castro & de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui luy est necessaire pour se conserver la possession du reste desdits Estats: ce que leurs Majestez esperent de la bonté de sa Sainteté, non moins pour le desir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions de discorde dans la Chrestienté, que de sa disposition à favoriser une Maison qui a tant merité du Saint Siege Apostolique.

CI. Lesdits Seigneurs Roys estimans ne pouvoir mieux reconnoistre envers Dieu la grace qu'ils ont reçûë de sa seule souveraine Bonté, qui leur a inspiré les desirs, & ouvert les moyens de se pacifier ensemble, & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur pouvoir, à procurer & conserver le mesme repos à tous les autres Estats Chrestiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'alterer; leurs Majestez voyant, avec grand déplaisir, la disposition presente de l'Allemagne, & des autres Pays du Nord, où la guerre est allumée, & qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire par les divisions de ses Princes & Estats; ont convenu, demeuré d'accord, & resolu d'envoyer sans délay leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déja dans l'Empire, de commun concert, pour ménager en leur nom & par leur entremise, un bon & prompt accommodement, tant de tous les differens qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du Nord.

CII. Et d'autant que l'on apprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années, des divisions survenuës alors, entre les Cantons des Ligues de Suisses Catholiques & Protestans, il reste encore sous la cendre des étincelles de ce feu, qui pourroient, si on ne les esteint entierement, se renflammer, & causer de nouveaux troubles & dissentions entre ces Peuples-là Alliez avec les deux Couronnes; les deux Seigneurs Roys ont jugé necessaire de s'appliquer de leur part, à la prevention de ce danger, autant qu'il sera en leur pouvoir, avant que les choses empirent. Partant il a esté accordé & convenu entre leurs Majestez, qu'Elles envoyeront sur ce sujet des Ministres particuliers, chacun aux Cantons de ses Alliances (si ce n'est qu'ils jugent que ceux qu'ils y tiennent d'ordinaire, suffisent pour la fin qu'ils se proposent) avec ordre, qu'aprés s'estre exactement informez des motifs & causes qui donnent lieu à la mes-intelligence & des-union de ladite Nation, ils s'assemblent & travaillent uniformement & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choses y retournent à la Paix, au repos & à la Fraternité, avec laquelle lesdits Cantons avoient accoustumé de vivre ensemble par le passé: faisans entendre à leurs Superieurs la satisfaction que leurs Majestez en recevront, pour l'affection qu'Elles portent à leur Estat, & combien ce restablissement d'union leur sera agreable, pour le desir qu'Elles ont de leur bien, & de la tranquillité publique.

ANS de J. C. 1659.

CIII. Les differends survenus aux Pays des Grisons, sur le fait de la Valteline, ayans diverses fois obligé les deux Roys, & autres Princes, de prendre les Armes; Pour éviter qu'à l'avenir ils ne puissent alterer la bonne intelligence de leurs Majestez, il a esté accordé, que dans six mois aprés la publication du present Traitté, & aprés qu'on aura esté informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons, touchant l'observation des Traittez cy-devant faits; il sera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les interests qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que pour cet effet chacun desdits Seigneurs Roys donnera pouvoir suffisant d'en traitter, à l'Ambassadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre aprés la publication de la Paix.

CIV. Monsieur le Prince de Monaco sera remis sans délay, en la paisible possession de tous les biens qui luy appartiennent, & dont il joüissoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obeïssance de sa Majesté Catholique: avec liberté de les aliener comme bon luy semblera, par vente, donation, ou autrement: sans qu'il puisse estre troublé ny inquieté en la joüissance d'iceux, pour s'estre mis sous la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre sujet ou pretexte que ce soit.

CV. Il a esté pareillement accordé & convenu, que sa Majesté Catholique payera comptant à la Dame Duchesse de Chevreuse, la somme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, qui valent cent soixante-cinq mille livres, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpein & Lommersein, avec les Aydes & dépendances desdites Terres, que ladite Duchesse avoit acquises de Sa Majesté Catholique, suivant les Lettres Patentes de Sadite Majesté, du deuxiéme Juin 1646. desquelles Terres & Seigneuries, ladite Dame a esté depuis depossedée par les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'occasion de la presente guerre, & Sadite Majesté en a disposé en faveur de Monsieur l'Electeur de Cologne. Et se fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, par sa Majesté Catholique, à la Dame Duchesse de Chevreuse, en deux termes, le premier dans six mois, à compter du jour & datte des presentes & le second six mois aprés, en sorte que dans un an elle ait receu toute la somme.

CVI. Tous les Prisonniers de guerre, de quelque condition & Nation qu'ils soient, estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, en payant leurs dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement devoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu: auquel cas les Traittez faits avant ce jour seront executez selon leur forme & teneur.

CVII. Tous autres Prisonniers & Sujets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité de guerre, pourroient estre detenus aux Galeres de leurs Majestez, seront promptement delivrez & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur depense. Comme aussi, seront mis en liberté, en la mesme maniere, les Soldats François qui se trouveront estre prisonniers dans les Places que

ANS de J. C. 1659.

que sa Majesté Catholique possede aux Costes d'Affrique ; sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

CVIII. Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a esté convenu & accordé, que le Traité fait à Vervins en l'an 1598. est de nouveau confirmé & approuvé par lesdits Plenipotentiaires, en tous ses Points, comme s'il estoit inseré icy de mot à mot, & sans innover aucune chose en iceluy, ny aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'est point dérogé par le present Traitté.

CIX. Et pour le regard des choses contenuës audit Traitté de 1598. & au precedent fait en l'année 1559. qui n'ont esté executez, suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faite & parachevée, en ce qui reste à executer : Et pour cet effet, seront deputez Commissaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour pouvoir convenir ensemble dans le delay qui sera accordé d'un commun consentement, de toutes les choses qui seront à executer, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautés & particuliers leurs Sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un costé ou d'autre.

CX. Lesdits Commissaires travailleront aussi, en vertu de leursdits Pouvoirs, à regler les limites, tant entre les Estats & Pays qui ont appartenu d'ancienneté ausdits Seigneurs Roys, pour raison desquels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le present Traitté, dans les Pays-Bas : Et sera particulierement faite par lesdits Commissaires, la separation des Chastellenies, & autres Terres & Seigneuries, qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, d'avec les autres Chastellenies, Terres & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roy Catholique ; en sorte qu'il ne puisse arriver cy-aprés de contestation pour ce sujet ; & que les Habitans & Sujets de part & d'autre, ne puissent estre inquietez. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au present Article & au precedent, il sera convenu d'arbitres, lesquels prendront connoissance de tout ce qui sera demeuré indécis entre lesdits Commissaires ; & les Jugemens qui seront rendus par lesdits Arbitres seront executez de part & d'autre, sans aucune longueur ny difficulté.

CXI. Pour la satisfaction & payement de ce qui se peut devoir de part & d'autre ; pour les rançons des Prisonniers, & pour les dépenses qu'ils ont faites durant leur Prison, depuis la naissance de cette guerre jusqu'au jour de la presente Paix, en conformité des Traittez qui ont esté faits d'échange desdits Prisonniers, & nommément celuy de l'année mil six cent quarante-six, qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo estant Gouverneur des Pays-Bas ; il a esté convenu & accordé, que l'on payera comptant presentement de part & d'autre, les dépenses des Prisonniers qui sont déja sortis ou doivent sortir, en vertu de la presente Paix, sans rançon ; & qu'à l'égard des autres Prisonniers qui sont sortis, en vertu des Traitez particuliers d'échanges qui ont esté faits pendant la guerre, avant ledit present Traitté, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre, un mois aprés l'échange des ratifications du present Traitté, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du costé de Flandres ; où l'on portera aussi les comptes touchant les prisonniers qui ont esté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Estat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtez de Roussillon & de Cerdaña, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les Frontieres de France, avec les Pays-Bas : & les Comptes estans par eux ajustez & arrestez, tant de leurs dépenses pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui a esté pratiquée aux autres Traittez de cette nature ; celuy des deux Seigneurs Roys, qui se trouvera par l'arresté desdits comptes estre debiteur de l'autre, s'oblige de payer comptant, de bonne foy & sans delay, à l'autre desdits Seigneurs Roys, les sommes d'argent dont il sera demeuré debiteur envers luy, pour les dépenses & rançons desdits Prisonniers de guerre.

CXII. Comme il pourra arriver que les Personnes particulieres interessées des deux costez, en la restitution des biens, dans la jouïssance & proprieté desquels ils doivent rentrer, en vertu du present Traitté, rencontrent sous divers pretextes, des difficultez & de la resistance en leur establissement, de la part de ceux qui sont aujourd'huy en possession desdits biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a esté dit cy-dessus : il a esté convenu & accordé, que lesdits Seigneurs Roys deputeront chacun un de leurs Ministres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits s'il est necessaire, afin qu'entendans conjointement au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les Personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, & prenans connoissance du contenu aux Articles de ce Traitté, & de ce que les Parties leur representeront, ils declarent ensemble de bon accord, briévement & sommairement, sans autre forme de Justice, ce qui devra estre executé, donnant l'Acte & Instrument necessaire de leur declaration ; lequel Acte devra estre accomply, sans admettre ny laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII. L'execution de la presente Paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des Places que les deux Seigneurs Roys se doivent rendre & mettre en main, respectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu & en conformité de ce Traitté, se fera au temps & en la maniere suivante.

CXIV. Premierement, sans attendre l'échange des ratifications du present Traitté, afin que les Troupes qui composent l'Armée du Roy Tres-Chrestien, & les Garnisons des Places qu'il tient en Italie, puissent repasser les Monts avant que les glaces en bouchent les passages, lesdits deux Plenipotentiaires ont convenu & accordé ; qu'ils se chargent de faire envoyer incessamment par Courier exprés, les ordres de leur Majestez, respectivement au Sieur Duc de Navaille & au Sieur Comte de Fuensaldaña ; comme aussi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire le trentiéme jour du present mois de Novembre, les restitutions suivantes : A sçavoir, seront ledit jour renduës par le Seigneur Roy Tres-Chrestien à sa Majesté Catholique, les Places de Valence sur le Po, & de Mortare dans l'Estat de Milan. Comme pareillement le mesme jour trentiéme Novembre, seront renduës par le Seigneur Roy Catholique à Monsieur le Duc de Savoye, la Place & Citadelle de Verceil dans le Piedmont : & du costé des Pays-Bas, la Place du Castelet, à Sa Majesté Tres-Chrestienne. Lesdits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris sur eux, en vertu des Ordres particuliers qu'ils ont eu de leurs Majestez sur ce sujet, la ponctuelle execution de cet Article, avant, comme il est dit, l'échange des ratifications du present Traitté.

CXV. L'échange des ratifications ayant esté faite dans le jour qui sera dit cy-aprés, le vingt-septiéme jour de Decembre de la presente année, seront par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, renduës à sa Majesté Catholique les Places d'Oudenarde, Marville, Menene & Comine sur la Lis, Dixmude, & Furne, avec les Postes de la Fintelle & de la Quenoque : Comme pareillement le mesme jour vingt septiéme Decembre, seront par ledit Seigneur Roy Catholique, renduës à sa Majesté Tres-Chrestienne, les Places de Rocroy & Linchamp.

CXVI. Huit jours aprés, qui sera le quatriéme Janvier de l'année prochaine *1660.* seront renduës par le Seigneur Roy Tres-Chrestien à sa Majesté Catholique, les Places d'Ypres, la Bassée, Bergue-Saint-Vinox, & son Fort-Royal, & tous les Postes, Villes, Forts, & Chasteaux, que les Armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne, à la reserve de Roses, Fort de la Trinité, & Cap de Quiers : Comme pareillement le mesme jour quatriéme Janvier, seront par ledit Seigneur

gneur

ANS de J. C. 1659.

gneur Roy Catholique, renduës & mises entre les mains & pouvoir de Sa Majesté Tres Chrestienne, les Places de Hesdin, de Philippeville, & de Marienbourg.

CXVII. Aprés que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy de Tres-Chrestien son Souverain Seigneur, & esté restably en l'honneur de ses bonnes graces; les Places d'Avennes & de Julliers, seront par ledit Seigneur Roy Catholique remises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de Monsieur le Duc de Neubourg. Et le mesme jour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera à Sa Majesté Catholique, les Postes, Villes, Forts, & Châteaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgogne, en la maniere & au temps que leursdites Majestez en ont plus particulierement convenu.

CXVIII. Presupposé, & à condition que les Commissaires qui auront esté deputez pour declarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Roys, dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdaña, auront auparavant convenu, & fait de commun accord la declaration qui doit regler à l'avenir les limites des deux Royaumes: comme aussi que toutes les restitutions cy-dessus dites, auront esté ponctuellement accomplies, sa Majesté Tres-Chrestienne, le cinquiéme jour de May de l'année prochaine 1660. restituëra à sa Majesté Catholique, les Places & Ports de Roses, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, aux conditions plus particulierement accordées entre leurs Majestez.

CXIX. Il a esté accordé pareillement & convenu, que dans l'échange cy-dessus dit, qui sera fait de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, & son Fort Royal, avec Phillippeville & Marienbourg, il sera laissé dans lesdites Places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de mesme poids & calibre dans les unes que dans les autres: comme aussi autant de munitions de guerre de toutes sortes, & de bouche, dont les Commissaires deputez de part & d'autre, conviendront de bonne foy, & le feront executer: de maniere que ce qui se trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré desdites Places, & transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celuy des deux Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

CXX. Leursdites Majestez ont pareillement convenu, accordé, resolu & promis, sur leur foy & parole Royale, d'envoyer chacune de sa part, leurs ordres aux Generaux de leurs Armées, ou Gouverneurs de leurs Armes, Provinces & Païs, afin qu'ils tiennent la main à l'execution desdites restitutions respectives de Places, aux jours certains qui ont esté cy-dessus prefix, concertant ensemble de bonne foy, les moyens, & toutes autres choses qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a esté promis & arresté entre leursdites Majestez, en la maniere & au temps qui a esté dit.

CXXI. Monsieur le Duc Charles de Lorraine acceptant, pour ce qui le regarde, la presente Paix, aux conditions cy-dessus stipulées entre lesdits deux Seigneurs Roys, & non autrement, Sa Majesté Tres-Chrestienne restablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traitté, ledit Sieur Duc dans les Estats, Païs & Places qu'il a esté dit cy-dessus: à la reserve de ce qui doit demeurer à Sadite Majesté Tres-Chrestienne en propre & souveraineté, par ledit present Traitté: Bien entendu que ledit Sieur Duc, avant ce restablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la presente Paix, aura fourni à sa Majesté Tres-Chrestienne, & à sa satisfaction, tous les divers Actes & Obligations qu'il doit luy remettre en main, en vertu & en conformité de ce Traitté; en la maniere qu'il a esté stipulé & specifié cy-dessus.

CXXII. Outre Messieurs les Duc de Savoye, Duc de Modene, & Prince de Monaco, lesquels comme Alliez de la France, sont principaux Contractans en ce Traitté, ainsi qu'il est porté cy-dessus; en cette Paix, Alliance, & amitié, de commun accord & consentement desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien, & Catholique, seront compris (si compris y veulent estre) de la part de sa Majesté Tres-Chrestienne; Premierement, Nostre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, Messieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez avec sa Majesté, pour la manutention de la Paix de Munster: à sçavoir, Messieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguste Christian, Louïs & George Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel, & le Landgrave de Darmstat; comme aussi le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Ligues de Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & tous autres Roys, Potentats, Princes, Estats, Villes & Personnes particulieres, à qui sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la decente requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traitté, & les nommera dans un an aprés la publication de la Paix, à sa Majesté Catholique, par declarations particulieres, pour jouïr du benefice de ladite Paix, tant les cy-dessus nommez, que les autres qui seront par Elle nommez dans ledit temps: Leurs Majestez donnans leurs Lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requis, respectivement, le tout avec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement travailler, par soy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ont cy-dessus esté, ou seront cy-aprés compris, par declarations particulieres: & que si ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges competans, & non par la force, en maniere que ce soit.

CXXIII. Et de la part dudit Seigneur Roy Catholique seront compris à ce Traitté (si compris y veulent estre) Nostre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Austriche, & tous les Roys, Princes, Republiques, Estats, & particulieres Personnes, qui comme Alliez de sa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervins, l'année mil cinq cent nonante huit, & qui se sont conservez & se conservent aujourd'huy en son Alliance: ausquels s'ajoustent maintenant les Provinces-Unies des Païs-Bas, & le Duc de Guastalle: Comme aussi seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Seigneurs Roys, on voudra nommer dans un an depuis la publication du present Traitté: ausquels (comme aussi ceux cy-dessus nommez, s'ils le veulent en particulier) seront données des Lettres de nomination, obligatoires respectivement, pour jouïr du benefice de cette Paix, & avec expresse declaration, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien ne pourra directement, ny indirectement, par soy ou par autres, travailler aucun d'eux, & que s'il pretend quelque chose contr'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges competans, & non par la force, en aucune maniere que ce soit.

CXXIV. *& dernier.* Et pour plus grande seureté de ce Traitté de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité verifié, publié & Regiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris: Comme semblablement sera ledit Traité verifié, publié & enregistré, tant au Grand Conseil & autres Conseils, & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique, aux Païs-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon; le tout suivant & en la forme contenuë au Traitté de Vervins, de l'an 1598. dont seront baillées les Expeditions de part & d'autre, dans trois mois aprés la publication du present Traitté.

Lesquels Points & Articles cy-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traittez, accordez, passez & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, aux noms de leurs Majestez: Lesquels Pleni-

ANS de J. C. 1659.

Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les Copies sont inserées au bas du present Traitté, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacun les biens & Estats presens & à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils feront par leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, diminuer ny retrancher, & d'en bailler & délivrer reciproquement l'un à l'autre, Lettres autentiques & scellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & datte de ces Presentes, & plustost si faire se peut. En outre, ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires, ausdits noms, que lesdites Lettres de ratification estant échangées & fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plustost que faire se pourra, & en presence de telle Personne, ou Personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer, jurera solemnellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traitté : Et le semblable sera fait aussi le plustost qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle Personne, ou Personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer. En témoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le present Traitté, de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs Armes.

Formulaire des Lettres qui se doivent donner par les Villes, & Ports de mer, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article dix-septiéme.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront : Nous Eschevins, Consuls & Magistrats de la Ville de . . . . faisons sçavoir à qui il appartiendra, que N. N. Maistre du Navire . . . . ayant comparu devant nous, a declaré avec jurement solemnel, que le Navire appellé N. du Port de . . . . Tonneaux, peu plus ou moins, dans lequel il est presentement le Maistre, est un Navire François : Et comme Nous desirons que ledit Maistre de Navire soit aidé en ses affaires, Nous requerons en general & en particulier toutes les personnes qui rencontreront ledit Navire, & tous les lieux où il abordera avec ses Marchandises, que vous ayez agreable de le recevoir favorablement, & de le bien traitter, le retenant dans vos Ports, Rivieres & Domaines, ou le souffrant au dehors en vos rades, moyennant le payement des droits de peage, & autres accoutumez, le laissant naviger, passer, frequenter & negocier là, ou en tels autres lieux qu'il luy semblera à propos : ce que nous reconnoîtrons volontiers. En foy de quoy nous avons fait mettre aux Presentes le Seau de nostre Ville.

Fait dans l'Isle appellée des Faisans, scituée dans la Riviere de Bidassoa, à deme lieue du Bourg d'Andaye, en la Province de Guyenne, & autant de Irum, Province de Guipuscoa, dans la Maison batie en ladite Isle pour le present Traitté, le 7. jour de Novembre 1659. LE CARDINAL MAZARINI. D. LOUIS MENDEZ DE HARO. *Signez à l'Original.*

Pouvoir de Monsieur le Cardinal Mazarini à l'effet que dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Dieu en la main de qui sont les cœurs des Roys, & qui voit le fond du nostre, nous est témoin, que depuis le temps que nous sommes entrez en l'âge de connoissance, nous n'avons point eu de plus ardent desir, suivant l'exemple & les bons conseils de la Reyne, nostre tres-honnorée Dame & Mere, que ceny de voir finir une guerre, qu'à nostre avenement à la Couronne nous avons trouvé allumée entre la France & l'Espagne, & que nous n'avons obmis aucun des moyens que nous avons jugé en nostre pouvoir ; pour donner la Paix aux Peuples qui sont soumis à nostre obeïssance, & faire aussi joüir la Chrestienté du repos dont elle a tant de besoin : Mais par des jugemens reservez à la Providence divine, tous nos soins & nos desirs ont demeuré sans effet, jusques à ce qu'en l'année derniere 1658. s'estant fait des ouvertures d'accommodement entre aucuns de nos Ministres, & du Roy Catholique des Espagnes, nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, aprés avoir reconnu de part & d'autre, les bonnes intentions que nous avions tous deux, de trouver sans delay les moyens de parvenir au restablissement d'une bonne & durable Paix & amitié ; lesdits Ministres ont convenu par nos Ordres communs, que nous envoyerions nostre tres-cher & tres-amé Cousin, le Cardinal MAZARINI, & le Sieur D. LOUIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, nos deux premiers & principaux Ministres, aux Frontieres des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, avec des pleins, amples & suffisans Pouvoirs & instructions, pour l'effet cy-dessus dit, de traiter & conclure une bonne Paix. SÇAVOIR faisons que desirant establir une durable Paix dans la Chrestienté, & profiter de toutes les conjonctures favorables qui se presenteront, pour avancer & procurer un bien si necessaire, & si universellement desiré : Et estant necessaire d'employer en une matiere de si grande importance, qui embrasse les interests de tant de Roys, Potentats & Republiques, une Personne, en la capacité, loyauté, probité & experience duquel nous puissions entierement nous confier ; Nous avons creu ne pouvoir faire une meilleure ny plus digne election, que de nostredit Cousin le Cardinal MAZARINI, pour les signalées preuves qu'il nous à données, & nous donne continuellement de son affection, fidelité & suffisance, dans le regime & administration de nostre Estat, sous nostre authorité. A CES CAUSES, & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, où estoit la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, & plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, Grands & Notables Personnages de nostredit Conseil, Nous avons nostredit Cousin le Cardinal Mazarini, commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, avec plein pouvoir, commission, authorité & mandement, pour aprés s'estre transporté, ainsi qu'il est dit cy-dessus, aux Frontieres des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, y conferer avec le Seigneur Don Loüis de Haro, premier & principal Ministre dudit Roy nostre Frere & Oncle, ou tels autres ses Commissaires & Deputez, qui auront pouvoir suffisant & valable de ce faire, des moyens d'accorder & pacifier les differends, qui nourrissent la Guerre depuis tant d'années entre Nous & nos Alliez, & traitter & convenir ensemble, & sur iceux faire, conclure, arrester & signer une bonne & sincere Paix, entre Nous, nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, & nos Alliez, & ledit Roy d'Espagne & ses Alliez ; & generalement faire, negocier, promettre, accorder, & signer, pour l'effet cy-dessus dit, ce qui sera necessaire, tout ainsi que Nous mesme ferions, & faire pourrions, si presens en personne y estions, encore qu'il y eust chose qui requist Mandement plus special que n'est contenu en ces Presentes ; Promettant en foy & parole de Roy, & sous l'obligation de tous & chacun nos biens presens & à venir, avoir agreable, & tenir ferme & stable à toûjours, tout ce qui par nostredit Cousin le Cardinal Mazarini, sera fait, promis, accordé & convenu, en fournir toutes Lettres de Ratification, dans le tems qu'il nous y aura obligé, & de l'observer, accomplir & entretenir de point en point, & faire observer, garder & entretenir inviolablement, sans l'enfreindre ; Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons signé ces presentes, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Paris le dixiéme jour de

ANS de J. C. 1659.

de May, l'an de grace mil six cens cinquante-neuf, & de nostre Regne le dix-septiéme. Signé, LOUIS. Et au reply : Par le Roy, DE LOMENIE, & scellé.

Pouvoir du Seigneur Don Loüis de Haro, à l'effet que dessus.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines, &c. Depuis qu'il a plû à Dieu Nostre Seigneur soumettre à mon obeissance lesdits Royaumes & Estats, par le decez du Roy mon Pere & tres-honoré Seigneur, que Dieu absolve, le premier & le principal de mes soins a toujours esté de procurer la Paix par toutes les voyes possibles, & de maintenir la tranquillité parmi mes Sujets, reconnoissant que c'est une obligation propre des Roys, un employ fort agreable à Dieu, & le plus utile au bien public : Neanmoins par un juste jugement de sa Divine Providence, cette felicité publique ayant esté troublée avec la France, je n'ay jamais quitté le desir ardent de retourner à la Paix, ny obmis de ma part aucunes diligences possibles pour arriver à une fin si avantageuse à toute la Chrestienté ; plusieurs desquelles sont demeurées sans effet, par les mêmes Jugemens secrets de Dieu, jusques à ce que par quelques conferences qu'eurent entr'eux mes Ministres & ceux du Tres-Chrestien Roy de France, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, sur la fin de l'année 1658. il est arrivé qu'on a reconnu nos communs desirs & nos loüables intentions, de trouver des moyens propres pour avoir une bonne Paix & seure amitié, & que poursuivant les mesmes conferences on a esperé d'obtenir une fin si juste & si necessaire : en suite de quoy se firent quelques ajustemens entre lesdits Ministres, ensuite desquels, pour mettre avec plus de facilité un si grand dessein en sa perfection, Nous resolumes, Moy & ledit Roy, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, d'envoyer DON LOÜIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, & le Cardinal JULES MAZARINI, nos premiers & principaux Ministres, sur les Frontieres des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrenées, avec nos Ordres & des Pouvoirs suffisans; desirant, comme en effet je le desire, d'avancer le temps, auquel les Sujets des deux Couronnes commencent à joüir du repos qui leur est si necessaire, & qu'ils ont bien merité aprés les travaux & les calamitez d'une si longue & si rude guerre, & qu'ils recommencent à s'entr'aimer, à restablir les correspondances qu'ils avoient entr'eux, & à rechercher le soulagement les uns des autres, & le plus grand bien de tous. A cet effet, concourant ainsi que concourent en la Personne de DON LOÜIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & des Arsenaux de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, de mon Conseil d'Estat, Gentilhomme de ma Chambre, & mon Grand Escuyer, les prerogatives de ma premiere confiance, la qualité, prudence, experience, le zele & l'amour pour mon service, qui se peuvent desirer & sont si necessaires pour le maniement & la direction des affaires de telle importance; j'ay resolu de le nommer & autoriser, comme par ces presentes je le nomme & autorise, & luy donne entier & plein pouvoir, qui de droit est requis, afin que pour moy & en mon nom Royal, representant ma Royale Personne, il traitte, confere, ajuste & concluë avec ledit Cardinal JULES MAZARINI, en vertu du pouvoir qu'il aura semblablement dudit Roy Tres-Chrestien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu; tous les Traittez de Paix & suspensions d'armes entre les deux Couronnes, y comprenant les Alliez, qui de part & d'autre seront nommez; & puisse aussi ajuster toutes Ligues & Traitez d'Union & d'Alliance que bon luy semblera, comme si moy-mesme y estois, & pourrois faire y estant present : A l'effet de quoy je luy donne toute la mesme puissance & la même autorité qui reside en ma Personne Royale : m'obligeant, comme je m'oblige en foy & parole de Roy, de m'y tenir & d'en passer par là, de l'approuver & ratifier, avec le serment & autres choses requises, & solemnitez qui en tel cas seront necessaires, dans le terme qui pour cet effet sera designé, sans aucune diminution : En foy de quoy j'ay ordonné l'expedition des Presentes, signées de ma main, & scellées de mon Sceau secret. Donné à Madrid, le cinquiéme de Juillet, l'an mil six cens cinquante-Neuf. JE LE ROY. DON FERNAND DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Et scellées avec le Sceau secret de Sa Majesté.

Ratification de sa Majesté Tres-Chrestienne.

NOUS ayans le Traitté susdit agreable, en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, observer & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: En tesmoin de quoy Nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Scel. Donné à Thoulouze, le vingt-quatriéme Novembre, l'an de grace 1659. & de nostre Regne le dix sept. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Ratification de sa Majesté Catholique.

DON PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines, &c. S'étans DON LOUIS DE HARO, & le Cardinal JULES MAZARINI, abouchez aux confins des Royaumes d'Espagnes & de France, du costé des Pyrenées avec mes Ordres & Pouvoirs, & du Roy Tres-Chrestien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, chacun pour ce qui le touchoit pour les Traittez de Paix, & l'executans en la forme & maniere contenuë au Traitté cy inseré mot à mot, dont la conclusion s'est arrestée & signée par lesdits Don Loüis, & Cardinal MAZARINI, le septiéme de Novembre de cette presente année mil six cens cinquante-neuf, dont la teneur s'ensuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

LEquel Traitté icy écrit & inseré, comme est dit cy-dessus, m'ayant esté presenté par ledit Don LOÜIS DE HARO, aprés l'avoir veu & examiné meurement de mot à mot en mon Conseil; Je pour moy, mes Heritiers & Successeurs, comme aussi pour les Vassaux, Sujets & Habitans en tous mes Royaumes, Pays & Seigneu-

gneuries, approuve & ratifie tout le contenu en iceluy, & chaque point en particulier de ceux qu'il contient, & le donne pour bon, ferme & valide par la presente, promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes Successeurs & Heritiers, suivre & l'accomplir inviolablement selon sa forme & teneur, & le faire garder, observer & accomplir de la mesme maniere, comme si je l'eusse traitté en propre personne, sans faire ny laisser faire en quelconque maniere que ce soit, ny permettre qu'il se passe chose aucune au contraire : & que s'il se faisoit aucune contravention du contenu audit Traitté, je la feray reparer en effet, sans difficulté ny délay, chastiant & faisant chastier les delinquans; obligeant pour l'effet de ce que dessus, tous & chacun de mes Royaumes, Pays & Seigneuries, & tous mes autres biens presens & à venir, comme aussi mes Heritiers, & Successeurs, sans rien excepter : & pour la fermeté de cette obligation, j'ay renoncé toutes les Loix, Coutumes, & toutes autres choses à ce contraires. Et en témoignage de ce que dessus, j'ay fait depescher la presente signée de ma main, scellée de mon Scel secret, & contresignée de mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le dixiéme de Decembre, de l'an mil six cens cinquante-neuf. Signé, JE LE ROY. Scellé du susdit Scel, & contresigné, DON LOÜIS FERNANDO DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS.

Suivent les Articles arrestez en explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traitté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant veu & examiné en nostre Conseil, le quarante deuxiéme Article du Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. dans l'Isle appellée des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arresté le jour d'hyer en explication dudit Article, par nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, en nostre nom, d'une part; le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, au nom de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy Catholique des Espagnes, d'autre : En consequence de leurs mêmes Pouvoirs respectifs, en vertu desquels ils ont cy-devant conclu & arresté le susdit Traitté de Paix : Duquel Article quarante deuxiéme, & ensemble de son explication, la teneur ensuit.

Comme dans le Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. par Monsieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, dans l'Isle appellée des Faisans en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu respectivement des Roys leurs Maistres : Lequel Traitté a esté depuis ratifié par leurs Majestez, & les Ratifications échangées; il y ait un Article, le quarante-deuxiéme en nombre, dont la teneur est celle qui suit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & Places, que les Armes de France ont occupé en cette guerre du costé d'Espagne, comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année mil six cens cinquante-six sur laquelle est fondé le present Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi doresnavant la division des deux mesmes Royaumes : Il a esté convenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Chasteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui composent lesdits Comtez & Vigueries de Roussillon & de Conflans : Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Pays qui composent ledit Comté de Cerdaña & Principat de Catalogne : Bien entendu que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du costé d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique; comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du costé de France, ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrétienne. Et pour convenir de la division, seront presentement deputez des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foy, declareront quels sont les Monts Pyrenées, qui suivant le contenu en cet Article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir; & s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans un mois, aprés la signature du present Traitté, & dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble & declaré d'un commun concert ce que dessus : Bien entendu, que si alors ils n'ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoyeront aussi-tost les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differends qui s'y seront rencontrez, conviendront ensemble sur ce point, sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes.

Et dautant qu'avant le temps que les susdits Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, se sont de nouveau rencontrez en ce mesme confin des Pyrenées, pour l'occasion du Mariage du Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de la Serenissime Infante d'Espagne, Dame MARIE THERESE : les Commissaires deputez par les deux Seigneurs Roys, s'estans assemblez en la Ville de Ceret, du Comté de Roussillon, n'ont pû convenir sur la susdite division des Monts, & en consequence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdaña, d'un costé ou d'autre desdits Monts, qui deussent respectivement demeurer aux deux Roys, selon le contenu en l'Article du Traitté : Lesdits Plenipotentiaires, aprés avoir oüy le rapport desdits Commissaires, en vertu de leurs mesmes pleins Pouvoirs, ont par le present Article (lequel sera ratifié par leurs Majestez, & aura la mesme force & vigueur que tous les autres dudit Traitté, comme faisant partie d'iceluy) convenu & accordé en la maniere qui suit.

Que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans, en quelque part que soient situés les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui composent lesdits Comtez & Vigueries de Roussillon & de Conflans : & pour éviter toutes contestations & difficultez, ont declaré que le lieu de Banieulz del-Maresme & tout son détroit, est des appartenances dudit Comté de Roussillon.

Et qu'audit Seigneur Roy Catholique, demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdaña, en quelque part que soient situées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui composent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdaña, à la reserve de la Vallée de Carol (dans laquelle se trouve le Chasteau de Carol & la Tour Cerdaña) & d'une continuation de Territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, jusques au Capsir de la Viguerie de Conflans, ensemble trente-trois Villages, lesquels demeureront à sa Majesté Tres-Chrestienne, & doivent estre composez de ceux qui seront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui se trouveront dans ladite communication de Carol au Capsir; & s'il n'y a pas tant de Villages en ladite Vallée, & en ladite communication; ledit nombre de trente-trois sera suppleé par d'autres Villages dudit Comté de Cerdaña, qui se trouveront estre les plus con-

ANS de J. C. 1659.

contigus. Et afin qu'il ne puisse arriver de contestation sur la qualité desdits Villages, on est demeuré d'accord, que pour Villages se doivent entendre ceux qui ont esté censez de là par le passé, & avec Jurisdiction, en cas qu'ils se trouvassent presentement détruits, pourveu que chacun desdits Villages ait quelques maisons qui soient habitées; laquelle susdite Vallée de Carol, avec le Chasteau de Carol & la Tour Cerdaña, comme aussi lesdits Villages, jusques au nombre de trente-trois, en la maniere cy-dessus dite, demeureront au Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à la Couronne de France, pour y estre unis & incorporez à jamais; aux mesmes clauses & conditions de cession & renonciation de la part de sa Majesté Catholique, contenus dans l'Article XLII. du Traitté de Paix, comme si elles estoient ici particulierement specifiées, & énoncées mot à mot.

Fait en l'Isle dite des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrénées, le 31. May 1660. Signé, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOÜIS MENDEZ DE HARO.

NOUS, par l'avis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & Notables Personnages de nostre Conseil, avons agréé, approuvé & ratifiée, & par ces presentes signées de nostre main, agréons, approuvons & ratifions le susdit Article quarante-deuxiéme, ensemble son explication, voulant qu'il ait la même force & vertu que tous les autres Articles dudit Traitté de Paix; promettant en foy & parole de Roy de l'entretenir, garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur; Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait apposer nostre Scel secret à cesdites presentes. Donné à S. Jean de Lus le premier jour de Juin l'an de grace 1660. & de nostre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE, & scellé du grand Placard sur un cordon de soye bleuë.

CCCLXXVIII.

ANS de J. C. 1659.

LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Contrat de Mariage de LOUIS XIV. *Roi de France & de la Serenissime* INFANTE *Fille aînée du Roy Catholique. Le septiéme Novembre* 1659. Freder. Leonard. Tom. IV.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Comme ainsi soit que le Traitté de Mariage d'entre Nous, & la Serenissime Infante d'Espagne, Dona MARIA TERESA, Fille aînée de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy des Espagnes, Don PHILIPPES IV. de ce nom, ait esté conclu, arresté & signé par nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, de nostre part; Et le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro de la part dudit Roy d'Espagne, le septiéme jour de Novembre, dans l'Isle dite des Faisans, dans la Riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, de France & d'Espagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commissions: par le dernier Article, duquel Traitté nostredit Cousin le Cardinal Mazarini ayant promis & stipulé, en nostre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoustumée, & de la faire delivrer dans trente jours, avec les dérogations à quelconques Loix, Coustumes, & dispositions qui seroient au contraire dudit Traitté, duquel la teneur ensuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, & S. ESPRIT, trois Personnes en un seul Dieu veritable, à son honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Isle appellée des faisans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demy lieuë du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui a esté cette année bastie en ladite Isle, pour y traitter de Paix, entre leurs Majestez Tres-Chrêtienne & Catholique, ce jourd'huy septiéme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naissance de JESUS-CHRIST, nôtre Seigneur & Redempteur, mil six cens cinquante-neuf: Pardevant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Seigneur des Villes de Chozaz, de Cavales, & de Yunclillers, du Conseil des Indes, Secretaire d'Estat, Escrivain & Notaire de la Catholique Royale Majesté; Ont comparu, tres-eminent Seigneur Messire Jules Mazarini, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conseils de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Tres-Chrestienne, escrit en Langue Françoise, signé de sa Royale main, & scellé de son sceau Royal contresigné par son Secretaire d'Estat, le sieur de Lomenie; donné à Paris le vingt & uniéme jour de Juin 1659. lequel Pouvoir est demeuré en mes mains, & dont la copie sera inserée à la fin des Presentes, d'une part: Et de l'autre, tres-excellent Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Gusman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arsenal de Seville, grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté, & son grand Escuyer. Et au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince PHILIPPES IV. aussi par la grace de Dieu Roy de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, & de Tirol, &c. Et en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholique, par Acte signé de sa main Royale, scellé de son Sceau Royal, & contresigné par Don Fernand de Fonseca, Ruiz de Contreras son Secretaire d'Estat; fait à Madrid le cinquiéme jour de Juillet de la presente année. Comme le Roy, Pere & legitime Administrateur de la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, sa fille aînée, & de la Majesté de la feuë Reyne Elizabeth, sa legitime Epouse: Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de sa Majesté Tres-Chrestienne: & le Marquis d'Olivarez, au nom de S. M. C. usans de leurs Pouvoirs susdits, ont dit & declaré, que leurs Maistres, comme Roys Tres-Chretien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'establit aujourd'huy entre les deux Couronnes; desirans que la durée de cette Paix ne s'estende pas seulement à celle de la vie de leurs Majestez, mais passe avec la mesme fermeté à leurs successeurs & descendans; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette sainte fin, est de renoüer estroitement leurs Alliances, par le bien d'un Mariage: Leurs Majestez, avec la grace de Dieu, & à son service, ont traité & accordé les Epousailles & Mariage de sa Majesté le Roy Tres-Chrestien, avec la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, fille aînée de sa Majesté le Roy Catholique; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union, qui est, & que l'on desire conserver entre leursdites Majestez. Et pour cet effet, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms susdits, ont traitté & accordé les Articles qui ensuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, préalablemens obtenuë dispense de sa Sainteté, à raison de la proximité & consanguinité qui est entre le Roy Tres-Chrestien, & la Serenissime Infante; ils fassent celebrer leurs Epousailles & Mariage, par parole de present, selon la forme & solemnité prescrite par les sacrez Canons, & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostoli

ANS de J. C. 1659.

ſtolique & Romaine. Et ſe feront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour de ſa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE; & ce en vertu du Pouvoir & Commiſſion du Roy Tres-Chreſtien, qui le ratifiera & accomplira en perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſera amenée & arrivée en France; ſa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les Benedictions de l'Egliſe: Et la concluſion & ratification dudit Mariage, ſoit par Pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le temps accordé & concerté entre leurs Majeſtez.

Que ſa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celuy qui aura Pouvoir & Commiſſion d'Elle, la ſomme de cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valleur, en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la maniere ſuivante: le tiers, au temps de la conſommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation; & la derniere troiſiéme partie, ſix mois aprés: En ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, ſera faite en dix-huit mois de temps, aux termes & portions, qui viennent d'eſtre ſpecifiées.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne s'oblige d'aſſurer & aſſurera le Dot de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſur rentes bonnes & bien aſſurées, & ſur fonds & aſſignats valables, au contentement de ſa Majeſté Catholique, ou des Perſonnes qu'il nommera pour cet effet, à meſure & à proportion de ce que Sadite Majeſté aura reçû des cinq cent mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, dans les termes cy-deſſus dits; & envoyera auſſi-toſt à ſa Majeſté Catholique, les Actes de ladite aſſignation & conſignation de rentes: Et en cas de diſſolution du Mariage, & que de droit la reſtitution du Dot ait lieu; il ſera rendu à la Sereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge ou droit de ſon Alteſſe; & pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point ſondit Dot, ſon Alteſſe, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs joüiront des revenus, à quoy ſe monteront leſdits cinq cens mille Eſcus d'or ſol, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites aſſignations.

Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne deſdits cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, aux termes qu'il a eſté cy-devant dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-aprés elle puiſſe alléguer aucun ſien autre Droit, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages, & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes pere & mere; ny pour conteſtation de leurs perſonnes, en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçût, ou qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites Actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle en doit demeurer excluſe; & avant l'effectuation de ſes Epouſailles, elle en fera la renonciation en bonne & dûë forme, & avec toutes les aſſurances, formes & ſolennitez qui y ſont requiſes & neceſſaires: Laquelle dite renonciation, elle fera avant que d'eſtre mariée, par parole de preſent; qu'elle, auſſi-toſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolennitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires: A l'effet & accompliſſement de laquelle renonciation, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & ſon Alteſſe, demeureront & demeurent dés-à-preſent; comme pour lors, obligez; & au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification, en vertu du preſent Contrat, par capitulation; iceux ſuſdits Traittez, renonciation & ratification, ſeront tenus & cenſez dés-à-preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faits, paſſez & octroyez. Ce qui ſe fera en la forme la plus autentique & efficace que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides; enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires de quelconques Loy, Juriſdiction, Couſtume, Droits, & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout, ou en partie, leſdites renonciations & ratifications: auſquelles, à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique dérogeront, & dés-à-preſent elles y dérogent entierement: Et pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent Contrat & Capitulation, dés-à-preſent, comme dés-lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus.

ANS de J. C. 1659.

Que dautant que leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique ſont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chreſtienté, & entre leurs Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere entr'elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccés, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes; qu'eſtant ſi grandes & puiſſantes, elles ne puiſſent eſtre reünies en une ſeule, & que dés-à preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction: Doncques, attendu la qualité des ſuſdits, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver: Leurs Majeſtez accordent & arreſtent, par Contrat & pacte conventionnel entr'elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, de toute la choſe publique d'iceux; Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE, & les enfans procreez d'elle, ſoient mâles ou femelles & leurs deſcendans, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent és Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette preſente Capitulation, ny en aucun de ſes autres Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que ſa Majeſté Catholique poſſede de preſent; ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir; tant dedans que dehors le Royaume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir, Sadite Majeſté Catholique, ou ſes ſucceſſeurs, auront, poſſederont, & leur appartiendront, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ny meſmes en tous ceux que par cy-aprés, en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroiſtre, & ajouſter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Eſtats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit échoir par devolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raiſon que ce puiſſe eſtre, encore que ce fuſt durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ou aprés ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, troiſiémes, nez ou ulterieurs, que le cas, ou les cas, par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats, & Dominations, ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder, ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats, ou Dominations, leur deuſt appartenir: La ſucceſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dés-à-preſent ladite Dame MARIE THERESE Infante, dit & declare eſtre & demeurer bien & deuëment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans mâles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent, ou puſſent dire &

ANS de J. C. 1659. & pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ny ne se peuvent & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ny autres esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roy Catholique, ou de ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes successeurs eust manqué & défailli; parce que, comme il a esté dit, en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle, ny eux, ses hoirs & ses descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances, & Dispositions, en vertu desquelles on a succedé en touts lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries: Et nonobstant aussi toutes les Loix & Coustumes de la Couronne de France, qui au prejudice des successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi bien à present, comme aux temps à venir, & au cas qui auroient long-temps differé lesdites successions: A toutes lesquelles considerations, ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leursdites Majestez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce Contrat, ou l'accomplissement & execution d'iceluy: & que pour l'approbation & ratification de cette presente Capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogées: veulent & entendent, que la Serenissime Infante, & les descendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucuns cas, és Estats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charollois, leur appartenances & dépendances. Pareillement aussi ils declarent tres-expressément, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite exclusion; & partant declarée personne capable de ses droits, & pouvoir succeder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou échoir en deux cas seulement: l'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans enfans, venoit en Espagne; l'autre si par raison d'Estat, pour le bien public, & pour justes considerations, elle se remariast, par la volonté du Roy Catholique son Pere ou Prince son frere: esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.

Que la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, avant que celebrer le Mariage, par paroles de present, donnera, prometta, & octroyera, son écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses successeurs heritiers, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion, & de celle de ses descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette presente Capitulation, avec les clause & juremens necessaires & requis. Et en inserant la susdite obligation & ratification, que son Altesse aura donnée & faite à la presente Capitulation, elle en fera une autre pareille & semblable, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, si tost qu'elle sera épousée & mariée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoustumée, avec les autres clauses necessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accoustumée, avec les autres clauses necessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat. Et soit que lesdites renonciations, ratifications, & approbations soient faites, ou non faites; dés-à-present, en vertu de cette Presente Capitulation, & du Mariage qui s'en ensuivra, & en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenuës & censées pour bien & deuëment faites & octroyées, & pour passées & registrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, pour ses Bagues & Joyaux, la valeur de cinquante mille Escus d'or sol, lesquelles, & toutes autres qu'elle portera avec soy, luy appartiendront, sans difficulté, comme estans biens de son patrimoine, propres à son Altesse, & à ses heritiers & successeurs, ou à ceux qui auront son droit & cause. ANS de J. C. 1659.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne, suivant l'ancienne & loüable coûtume de la Maison de France, assignera & constituëra à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, pour son Doüaire, vingt mille Escus d'or sol, chacun an, qui seront assignez sur revenus & Terres, où y aura Justice; dont le principal lieu aura titre de Duché, & consecutivement jusques à la concurrence de ladite somme de vingt mille Escus d'or sol, chacun an: desquels lieux & Terres ainsi données & assignées, ladite Serenissime Infante joüira par ses mains, & de son autorité, & de celles de ses Commissaires & Officiers, & aura la Justice, comme il a esté toûjours pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la provision de tous les Offices vaquans, comme ont accoustumé d'avoir les Reynes de France. Bien entendu neanmoins, que lesdits Offices ne pourront estre donnez qu'à naturels François, comme aussi l'administration & les Fermes desdites Terres, conformement aux Loix & Coustumes du Royaume de France. De laquelle susdite assignation, ladite Serenissime Infante Dame MARIE THERESE entrera en possession & joüissance si-tost que Doüaire aura lieu, pour en joüir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retirast ailleurs hors de France.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne donnera & assignera à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, pour la dépense de sa Chambre, & entretenement de son Estat, & de sa Maison, une somme convenable, telle qu'appartient à femme & fille de si grands & si puissans Roys; la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignations pour tels entretenemens.

Que le Roy Tres-Chrestien, & la Serenissime Infante MARIE THERESE s'épouseront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roy Tres-Chrestien, à la Serenissime Infante, par parole de present. Ce qu'estant fait, sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & dépens, jusques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à femme & fille de si grands Roys; & avec le mesme appareil, elle sera reçûë par le Roy Tres-Chrestien.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre sa Majesté Tres-Chrestienne, & la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, & que son Altesse survive sa Majesté Tres-Chrestienne: en ce cas elle s'en pourra retourner librement, & sans autre empechement quelconque; au Royaume d'Espagne, & aux lieux & endroits qu'elle choisira plus convenables hors de France toutesfois & quantes que bon luy semblera, avec tous ses biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux & vestemens, vaisselle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ses Officiers & serviteurs de sa Maison; sans que pour aucune chose que ce soit, ou seroit survenuë, on lui puisse donner aucun empeschement quelconque, ny arrester son départ directement, ny indirectement, empescher la joüissance & recouvrement de sesdits Dot & Doüaire, ny autres assignations, qu'on luy auroit données, ou deû donner. Et pour cet effet, sa Majesté Tres-Chrêtienne donnera à sa Majesté Catholique, pour ladite Serenissime Infante Dame MARIE THERESE sa fille, telles Lettres de seureté, qui setont necessaires, signées de sa propre main, & scellées de son seel; & dés-à-present comme dés-lors, sa Majesté Tres-Chrestienne le leur assurera, & promettra, pour soy & pour ses successeurs Roys, en foy & parole de Roy.

Ce Traitté & concert de Mariage a esté fait, avec dessein de supplier nostre Saint Pere le Pape, comme dés-à-present leurs Majestez l'en supplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & luy donner sa Benediction Apostolique; comme aussi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites leurs Majestez, & son

ANS de J. C. 1659. son Altesse, & les Ecritures & juremens qui se feront & octroyeront pour son accomplissement, les inserant en ses Lettres d'approbation & Benediction : que leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique approuveront & ratifieront cette presente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront sur leur foy & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoustumée ; avec les derogatoires de quelconques Loix, Justices & Coustumes qui seroient à ce contraires, & ausquelles il convient déroger: lesquels susdits Brevets ou Lettres de Ratification de la presente Ecriture, ils se délivreront l'un à l'autre, respectivement, dans trente jours, à compter du jour & datte de la presente, par le moyen des Ambassadeurs ou Ministres qui resideront dans les Cours de leurs Majestez Tres-Chrestienne, & Catholique; avec l'obligation & lieu de leur foy & parole Royale, qu'ils effectuëront & garderont, commanderont qu'il soit observé & accompli entierement, sans que en tout, ou en partie, il y manque chose quelconque ; & qu'ils n'iront, ny viendront, ny consentiront aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, ny en autre façon, ny maniere aucune; car ainsi l'ont promis & stipulé lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Majestez. A quoy furent presens, de la part de la France, Messieurs, le Duc de Guise, Comte d'Harcourt, grand Escuyer de France, Gouverneur d'Alsace & de Philisbourg; Maréchal de Clérembaud, Gouverneur de Berry; Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; Bailly de Souvré, Comte d'Olonne; Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suisses de la Garde de Sadite Majesté; Marquis de Soyecourt, Maistre de la Garderobe de Sadite Majesté; De Lyonne Ministre d'Estat; Courtin l'un des Maistres des Requestes de l'Hostel de Sadite Majesté; Davaux aussi Maistre des Requestes dudit Hostel; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Espagne, Messieurs, le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique; Duc de Mazara & de Maqueda; Marquis de Balbazez Capitaine general des Gensdarmes de l'Estat de Milan; Le Licentié Don Joseph Gonçalez, du Conseil & Chambre de Sadite Majesté, & President de ses Finances; Le Licentié Don Francisco Ramos de Mançano, du Conseil de Sadite Majesté, dans le Souverain de Castille; le Baron de Bateville, du Conseil de guerre de Sadite Majesté, & son Capitaine general dans la Province de Guipuscoa; Don Rodrigo de Maxica, du Conseil de guerre de Sadite Majesté, & Mestre de Camp general de l'Armée d'Estramadura ; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs contractans l'ont signé de leurs mains, & noms; & me requirent que de toute cette Capitulation je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées, qui leur seront necessaires, Signé, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOUÏS MENDEZ. Fait & passé pardevant moy Secretaire cy-dessusdit, Ecrivain & Notaire public, les an & jour susdits. Signé, PEDRO COLOMA, pour témoignage de verité, Pedro Coloma, avec Paraphe.

S'ensuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur Cardinal Mazarini, à l'effet cy dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & Navarre ; A nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, Salut. Comme par le Traitté de Paix fait entre Nous & nostre tres-cher & tres-amé bon frere & Oncle le Roy des Espagnes, DON PHILIPPE IV. & signé par nos Plenipotentiaires, le quatriéme du present mois de Juin, ait esté convenu & accordé que vous nostredit Cousin, comme nostre premier & principal Ministre; & le premier & principal Ministre de nostre bon Frere & Oncle, vous transporteriez tous deux incessamment aux frontieres des deux Royaumes, munis de Pouvoirs suffisans ; pour y convenir ensemble entre autres choses, des conditions reciproques de nostre Mariage avec la Serenissime Infante d'Espagne Dona MARIA THERESA Fille aisnée de nostredit bon Frere & Oncle, que nous avons par le susdit Traitté de Paix declaré vouloir pour nostre Epouse, pour l'estime singuliere que nous faisons de sa Personne, & des rares & excellentes qualitez d'une si grande Princesse; & que nostre dit Frere & Oncle a aussi declaré dans le mesme Traitté, par son Plenipotentiaire, estre son intention de nous l'accorder ; se trouvant d'ailleurs ledit Mariage estre le moyen le plus seur, pour affermir la durée de ladite Paix, & rendre nostre amitié & liaison avec nostredit Frere & Oncle, plus indissoluble, au bien & avantage de la Chrestienté ; & au repos commun de nos Sujets. A ces causes à plein confians de la suffisance de Vous nostredit Cousin le Cardinal Mazarini, & de vostre loyauté, prud'hommie, experience & diligence, dont vous nous donnez des preuves si importantes & signalées en toutes rencontres, Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour convenir & accorder, soit avec ledit premier & principal Ministre de nostre trescher Frere & Oncle le Roy des Espagnes, ou autres ses Ministres & Deputez, ayant ses Lettres de pouvoir expediées en bonne & deuë forme, des Pactes, Articles & Conditions dudit Mariage d'entre Nous & ladite Serenissime Infante Dona MARIA THERESA, Fille aisnée dudit Seigneur Roy Catholique; du temps & du lieu où il devra estre celebré, soit par parole de present, ou autrement pour l'accomplir & parfaire, suivant les saints Decrets & Canons de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : D'accorder le Dot, Doüaire & Assignats d'iceux, de convenir des termes & payement dudit Dot, & de donner & accepter de part & d'autre les seuretez, promesses & obligations qui seront necessaires pour l'accomplissement & execution de tout ce qui aura esté convenu & accordé par vous ; & promettre en nostre nom, que nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui par vous sera fait, dit & convenu au fait dudit Mariage; & generalement en tout ce que dessus, circonstances & dependances, faire, stipuler, procurer, demander, negocier, conclure & signer, tout ainsi que nous ferions, ou faire pourrions, si presens en personne y estions : jaçoit que le cas requist Mandement plus special qu'il n'est contenu en cesdites Presentes : Promettant en bonne foy & parole de Roy, par ces presentes signées de nostre main, avoir agreable & tenir ferme & stable à toûjours, ratifier, accomplir & executer ce que par vous sera fait, dit & stipulé, procuré, demandé, negocié, conclu, promis, accordé & signé au fait dudit Mariage, & de tout ce qui en dépend, sans jamais aller ny venir directement ny indirectement au contraire. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & authorité, commission & mandement special; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Juin, l'an de grace 1659. & de nostre Regne le dix-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

S'ensuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur Don Louïs de Haro, au mesme effet que dessus.

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Maillorca, de Sevilla, de Cerdaña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brevante y Milan; Conde de Aspurg, de Flandres, de

ANS de J. C. 1659.

de Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Malina, &c. Por quanto de comun acuerdo entre mi y el Rey de Francia mi muy caro y muy amado hermano y sobrino se ha dispuesto que vayan Don LUIS DE HARO y GUZMAN, y el Cardenal JULIO MAZARINI, al confin de ambos Reynos con poderes sufficientes para perfecionar y concluir el Tratado de Paz, siendo tan combeniente que este tan gran servicio de Nuestro Señor, y bien de la Christiandad, que de no solo establecido, sino afiançado con vinculos de nuevo parentesco, alianza y union entre ambas Coronas, para lo qual me han sido agradables las intenciones que el dicho Rey mi hermano y sobrino me ha manifestado tiene, endessear contraer matrimonio con la Serenissima Infanta Dona MARIA THERESA, mi muy cara y muy amada Hija mayor, segun y como la Santa Madre Iglesia Romana lo dispone y ordena. Y haviensto de venir el dho Cardenal JULIO MAZARINI à la Frontera, a tratar de ello entre otras cossas, de reciproca conbeniencia de los subditos de una y otra parte, siendo como es tan necessario capitular y assentar lo que a tal effecto combenga. Por tanto he querido dar mis bezez y poder al dho Don LUIS DE HARO y GUZMAN, Marques del Carpio, Conde Duque de Olivarez, Alcayde perpetuo de los Reales Alcaçares y Ataraçanas, de la Ciudad de Sevilla, Gran Canciller perpetuo de las Indias, Commendador mayor de la Orden de Alcantara, de mi Consejo de Estado, Gentilhombre de mi Camera, y my Cavallerico mayor: Como en virtud de la presente se le doy con tan cumplida y vastante Commission como se requiere, de cierta scientia y deliberada voluntad, para que por mi, y en mi nombre, representando mi propria persona, como yo mismo lo podria hazer presente siendo, tratè, capituli, combenga, asiente y concluia lo tocante a los capitulos matrimoniales, y effecto del dho matrimonio con el dho Cardenal JULIO MAZARINI, en virtud de Poder que assi mismo traera del dho Rey Christianissimo, y que admira las condiciones, clausulas, patos, obligaciones, y firmeças que le pareciere y bien visto le fuere, para lo qual hago crio y constituyo al dho Don Luis por mi actor mandatario, y Commissario, con libre y general facultad, para que haga y puede hazer, en razon de lo referido, todo lo que yo mismo pudiera, aunque sean tales las cossas, que requieran especialissima commission mia, de que se hubiesse de hazer especial y espressiva mencion, prometiendo (como prometo) que tendrè por grato y firme, y approvarè y tendrè por bueno; lo que el dho Don LUIS DE HARO y GUZMAN, en virtud d'este Poder, tratare, asentare, prometiere y concluyere, y que no irè ni vendrè, ni consentire, yr ni venir contra alguna cossa, ni parte de ello, sino antes bien lo loarè, aprovarè, y ratificarè solennemente, con las solennidas que fueren necessarias dentro del termino que se señalare; en fè de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano, y sellada con mi Sello secreto. Dada en Madrid a cinco de Julio mil sescientos y cinquenta y nueve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Sellado con el Sello secreto de Su Majestad.

Ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

NOUS de l'avis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & Notables Personnages de nostre Conseil: Aprés nous estre fait lire de mot à autre ledit Traitté, avons iceluy, en tous & chacuns ses Points & Articles agreé, approuvé & ratifié, agreons, approuvons & ratifions par ces presentes signées de nostre main: Promettant en bonne foy & parole de Roy, de l'accomplir, faire garder & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, dérogeant à cette fin, comme nous dérogeons à toutes Loix, Coutumes & dispositions au contraire. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Thoulouze le vingt-quatriéme jour de Novembre l'an de grâce mil six cens cinquante-neuf, & de nostre Regne le dix-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

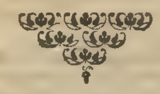
ANS de J. C. 1659.

Ratificacion de Su Majestad Catholica.

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Seville, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algesira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brevante y Milan, Conde de Aspurg, de Flandres, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Malina, &c. Por quanto Don Luis de Haro y Guzman con Poderes mios, y el Cardenal Julio Mazarini con los del Rey Christianissimo mi muy caro y muy amado hermano y sobrino, se abocaron en los confines de los Reynos de Hespaña y Francia, para ajustar y concluir (como lo hizieron) la Paz entre las dos Coronas, y sus Aliados, aviendose, firmando en siete de Noviembre deste presente año, y ped dosеme en Casamiento de parte del dho Rey Christianissimo à la Serenissima Infanta Dona MARIA THERESA mi Hija, a que yo condescendi por los justos fines, que en ello se han tenido, y siendo Nuestro Señor servido, que junto con el dho Tratado de Paz, se aya tamb en llegado a ajustar el dho Casamiento, en virtud de los Poderes especiales que para ello tuvieron, concluiendo y firmando el mismo dia siete de Noviembre las Capitulaciones, el cuyo tenor es como se sigue.

En Nombre de la Santissima Trinidad, &c.

Por tanto despues de haver visto el Tradado referido, que de suso va escripto y inserto, y examinado maduramente todo su contenido en mi consejo, y en conformidad de lo que en el Capitulo treze de la dichà Escriptura se declara, yo por mi y mis sucessores le he aprovado y ratificado, y en virtud de la presente le ratifico y apruevo, y prometo en fè y palabra de Rey, de executarle, y hazerle executar, sin diminucion alguna, segun su forma y tenor, sin ninguna excepcion, para cuya firmeza me obligo para mi Real persona, y por mis successores, Reynos y Estados, renunciando qualesquier Leyes y Costumbres, y todas otras cossas contrarias a ello. En testimonio de lo qual mandè despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi Sello secreto, y refrendada de mi Secretario de Estado. Dada en Madrid a diez de Deciembre mil seiscientos y cinquenta neuve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Con el Sello secreto.



ANS de J. C. 1659.

CCCLXXIX.

LA SUEDE ET LES PROVINCES UNIES.

Traite entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, pour l'explication de celui d'Elbing, de* 1656. *Fait à Elsigneur, le* 9. *Decembre*, 1659. Recueil des Traitez entre les Etats des Provinces-Unies & divers Rois, Princes &c. in 4.

SErenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini *Caroli Gustavi*, Dei gratia Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Estoniæ, Careliæ, Brehmæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, & Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ: Nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini nostri Clementissimi, Regnique Sueciæ Senatores ad hanc Tractationem specialiter Deputati *Scheringius Rosenhane*, Consiliarius Cancellariæ, summus Præfectus Arcis Holmensis & Judex Provincialis Sudermanniæ, Liber Baro in Ikalaborg, Dominus in Torpa, Tysta, Engelholm & Hagen; *Steno Bielke*, Ammiralis & Consiliarius Ammiralitatis, Liber Baro in Korpo, Dominus in Geddeholm, Grasoe & Tanga; Nec non Celsorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ Deputati Extraordinarii & Plenipotentiarii; *Godefredus à Slingelandt*, Consiliarius & Assessor Urbis Dordracenæ Primarius, *Petrus Vogelsangh*, Consiliarius & Syndicus Urbis Amstelodami; *Petrus de Huybert*, à Secretis Dominorum Ordinum Zelandiæ, & *Wilhelmus ab Haren*, Grietmannus & Toparcha de Bilt, ad Concessum DD. Ordinum Generalium Deputati nomine Provinciarum Hollandiæ, Zelandiæ, Frisiæque. Notum testatumque facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit. Quandoquidem novissimo Tractatu inter Sacram Regiam Sueciæ Majestatem, ad eum actum constitutos Commissarios & DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii Legatos nomine & jussu Dominorum utrinque nostrorum Elbingæ in Prussia die $\frac{1}{11}$ Septemb. 1656. concluso, statutum est, quod uterque fœderatorum vectigalia aliaque onera in suis respective Regnis, Provinciis ac ditionibus, quas nunc possidet, aut inposterum possessurus est, ad parem circiter modum atque taxam accommodabit, prout ea tempore conclusorum ante fœderum atque annis aliquot id tempus immediate subsequentibus, constituta fuerunt; atque si contingat certas ob causas ac urgente necessitate, nova, majora, gravioraque vectigalia in alterutrius fœderati ditionibus imponenda esse, quod tum eo casu majus graviusque à fœderato aut ejus subditis non exigetur, quam ipsi proprii Incolæ aut subditi pendunt, atque cum futuris temporibus super vero ac genuino sensu prædictorum verborum varia dubia exoriri ac controversiæ moveri possint, Primo videlicet, an dicto casu existente stipulata ac promissa æqualitas inter Confœderatos eorumque subditos ac proprios subjectos intelligenda sit de omnimoda æqualitate respectu totius vectigalis sine distinctione, idque tam ratione onerum, quæ ante conclusionem præfatorum Tractatuum constituta, quam eorum, quæ postmodum specialibus de causis & urgente necessitate introducta fuerunt, vel posthac introducentur, an ea potius applicanda veniat dictis novis oneribus ac Vectigalium augmentis. Deinde si dicta æqualitas de novis solummodo oneribus ac vectigalium augmentis Intelligenda sit, à quo præcise tempore ejus ratio inchoanda.

Quo circa ad præcavendas omnes ejusmodi controversias omnemque occasionem litis imposterum, præcidendam ad elucidationem uberioremque explicationem prædicti Tractatus Elbingensis nomine Dominorum utrinque nostrorum ac vigore potestatis ab iisdem acceptæ sequenti ratione convenimus.

Ac primo quidem declaramus, quod sæpe-dicta æqualitas de novis solummodo vectigalibus & teloneorum augmentis post annum 1640. introductis intelligi, iisdemque duntaxat applicari debeat.

Quandoquidem autem in Suecia, jam ante Annum 1640. & aliquot proxime in sequentibus annis, varia inæqualitas, tam ratione mercium cum discrimine subditorum Sueciæ an Peregrinorum essent, quam ratione Navium, quibus vehebantur cum discrimine inter Suecicas ac peregrinas naves in solvendis vectigalibus ac oneribus, usu recepta fuit. Sed tandem per certam circa vectigalia constitutionem die 8 Decembris 1645. in Suecia itidem promulgatam, gravibus de causis, omnis vectigalium, impositionum & aliorum onerum inæqualitas ante dictum annum 1640. & postea aliquo tempore observata ratione mercium cum discrimine subditorum Sueciæ an exterorum essent, sublata fuit, & altera illa inæqualitas in solvendis vectigalibus inter bona & mercimonia ratione navium, quibus vehebantur, cum discrimine inter Suecicas ac Peregrinas, sola hucusque usu retenta & observata fuit; idcirco Incolæ ac subditi Uniti Belgii Provinciarum imposterum dictæ inæqualitati, ratione mercium cum discrimine subditorum Sueciæ an exterorum sint, nullo modo neque directe, neque indirecte, neque in accessu, neque in reditu subjecti erunt, sed inæqualitati isti quoad naves solummodo subjecti manebunt.

Quantum ergo attinet ad bona & mercimonia, quæ in Sueciam invehantur, eorum ratione dicta inæqualitas, quoad naves, observabitur secundum dispositionem secundi Articuli memoratæ constitutionis de Anno 1645. ac proinde de omnibus bonis ac mercimoniis, videlicet halecibus, sale, aromatibus, Pannis cujuscunque conditionis ac generatim omnibus & singulis mercibus, sive sponte provenientibus, sive manu factis, quæ in regnum Sueciæ invehentur, navibus onerariis Belgicis, pro quolibet centum Thalerorum valore integer Ducatus vectigalibus nomine plus exigi poterit, quam de iisdem bonis ac mercibus eodem centum Thalerorum valore constantibus, exigitur, quæ Navibus Suecicis Armatis invehuntur, atque dimidius Ducatus supra id; quod de iisdem bonis ac mercimoniis eodem centum thalerorum valore constantibus solvitur, quæ navibus Suecicis onerariis invehuntur: pro navibus autem armatis habebuntur illæ, quæ juxta Articulum tertium supra-memoratæ constitutionis de Anno 1645. cum aliis ibidem expressis requisitis, tum imprimis quatuordecim tormentis aut ultra instructæ sunt, aut eo modo ædificatæ atque extructæ, ut ad minimum 14. tormenta ad sui defensionem ferre possint.

Ut autem superior articulus decenter & ad votum utriusque Fœderati observetur, quicunque ulla bona aut mercimonia in Sueciam invecturi sunt, justum eorum valorem ac pretium declarare tenebuntur, & si quandoque minus justo pretium declaratum Sacræ Regiæ Majestatis officiales judicabunt, liberum ipsis erit dicta bona & mercimonia apprehendere, & in usus Sacræ Regiæ Majestatis convertere, modo veram quintam pretio, quod declaratum fuerit, superaddant & mercatoribus parata pecunia satisfaciant, antequam eorum bona sibi sumant.

V. Verum quod attinet ad bona & merces, quæ è Regno Sueciæ evehuntur, de iis, quæ Navibus onerariis Belgicis transportabuntur, tanto majus vectigal solvendum erit, quam de iis, quæ navibus Suecicis evehuntur, quantum Anno 1640. observatum fuit, secundum differentiam certa vectigalium tabula in Suecia die 4. Martii præfati Anni 1640. erecta, statutam atque introductam, quæ vectigalium Tabula jussu Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ tertia columna secundum constitutiones atque consuetudines postea promulgatas atque re-

ANS de J. C. 1659.

* On n'a pas crû nécessaire de mettre ici ce Tarif, qui est fort long, & seulement en Flamand.

receptas, ampliata & à Commissariis Regis Legationi Fœderati Belgii exhibita est, nunc vero utriusque partis consensu, tanquam norma ac regula ad designandam inæqualitatem & præcavendas omnes controversias huic conventioni verbotenus inseritur, * modo sequenti.

At in reliquis oneribus, quæ post annum 1640. vectigalis aut quocunque alio nomine immutata, aggravata vel de novo constituta sunt, vel etiam imposterum specialibus ex causis, vel urgente necessitate constituentur, supra id quod §o. Quantum ergo attinet ad bona & mercimonia, quæ in Sueciam invehuntur, & superius, insertâ tabula exprimitur, Incolæ & subditi Unitarum Belgii Provinciarum magis ac gravius non onerabuntur, vel gravabuntur, quam ipsi proprii incolæ & subditi Sueciæ, sed eo respectu omnimoda æqualitas inter eos observabitur sine discrimine, sive eorum bona, ac mercimonia Suecicis, sive Belgicis Navibus, in Regnum Sueciæ invehantur vel inde evehantur, atque omnis inæqualitas inter eos solummodo, remanebit in proportione Arithmeticâ secundum differentiam vectigalium, ac onerum, quæ supra §o. Quantum ergo attinet ad bona & mercimonia quæ in Sueciam invehuntur, &c. Et in tabula mercium evehundarum determinta est, adeoque nulla majora aut graviora onera, quam quæ superius expressa sunt, ab incolis ac subditis Belgii exigentur, quam à subditis Sueciæ, sive in reditu sive directe, sive indirecte per differentiam solutionis vectigalium licentiarum, impositionum ac aliorum onerum in mercibus, certâ monetæ specie vel quocunque modo.

Eadem omnino æqualitas, quoad dicta nova immutata vel aggravata onera post annum 1640. introducta, vel posthac forte introducenda observabitur in cœteris Regionibus ac Provinciis Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ subjectis, aut imposterum forte subjiciendis, adeoque vectigalium tabulæ in præfatis Regionibus, ac Provinciis, sæpius memorato anno 1640. publica authoritate receptæ tam in accessu, quam in reditu, pro regula, & norma erunt eodem modo, quo de Tabula Suecica superius cautum atque statutum est.

Sæpe memorata æqualitate utriusque Fœderati incolæ ac subditi gaudebunt non solum quoad Personas, sed etiam quoad bona, merces ac Naves suas; Quapropter omnia onera, quæ post annum 1640. Navibus mercibusque imposita remanebunt, quæve posthac specialibus ex causis & urgente necessitate iisdem de novo, aut per modum augmenti imponentur, æqualiter exigentur à Navibus, mercibusque subditorum Sueciæ ac Incolarum Belgii, absque ullo discrimine, sive naves in ditionibus Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Fœderati Belgii, vel alibi extructæ sint, sive etiam merces Navibus subditorum Sueciæ, vel Fœderati Belgii vel etiam navibus in ditionibus Regni Sueciæ vel Fœderati Belgii exstructis, impositæ fuerint.

Ad explicationem quoque clausulæ præfatæ stipulationi æqualitatis subjectæ, per quam in sæpius allegato Tractatu cautum est, quod sub ista æqualitate nullatenus intelligenda sint peculiarium Societatum ac subditarum Personarum specialia Privilegia, declaramus, quod dicta clausula solummodo apposita sit ad conservationem jurium dictis Societatibus ac subditis per concessa privilegia competentium, non vero ut earum Societatum membra prætextu aut vigore istius Clausulæ reservatoriæ aliqua præ subditis ac incolis alterius Fœderati immunitate in solvendis vectigalibus vel quibuscunque aliis oneribus fruantur, quæ post annum 1640. imposita remanebunt, vel urgente necessitate de novo, vel per modum augmenti, imposterum imponentur, neque eorum respectu à subditis alterius Fœderati majora aut graviora onera, quam ab iis exigentur.

Ultimo ad præcavendas omnes sinistras consequentias, quæ respectu Urbis Gedanensis eliciuntur, aut imposterum elici possent, ex prava interpretatione articuli de vera ac firma amicitia & bona correspondentiâ mutuo ac reciproce, cum omnibus sæpe memorato Elbingensi Tractatu comprehensis colendâ, declaramus mentem contrahentium, in concipiendo isto articulo non fuisse, neque nunc esse, ut dicta amicitia Civitati Gedanensi alias, vel ulterius applicetur, nisi in quantum ea conversationis ac Commerciorum usum inter utriusque partis respective subditos & incolas concernit, non autem, ut exinde præfata Civitas ad aliquid aliud præstandum obligetur, multo minus, ut fidei, quam Regi Poloniæ debet derogetur: Et tamen sensu, ut (quemadmodum sæpius memorato Elbingensi Tractatu cautum est) inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ & Civitatem Gedanensem cesset omnis hostilitas; Cum autem de voluntate Civitatis Gedanensis circa negotium hoc inclusionis constare debeat, promittunt Legati Plenipotentiarii Uniti Belgii sese contenta hujus articuli explicatorii Senatui dictæ Civitatis primo tempore perscripturos, quo quantocius inclusionem acceptare possit, quam acceptationem, ut ejus fructum percipere queat, significare tenebitur, & quidem intra spatium mensis proxime insequentis eum diem, quo id ipsi in legitima & debita forma notificatum communicatumque fuerit, intra quod temporis spatium & Elector Brandenburgicus mentem suam super inclusione declarare obstrictus erit, ut ejus commodis ac beneficio gaudere ac frui possit. Idque præviâ Tractatione & reconciliatione cum Sacra Regia Majestate Sueciæ facta.

Convenit quoque, quod Reges Galliæ, Daniæque atque Angliæ Respublica, eorumque respective subditi prærogativis omnibus per fœdus Elbingense atque hæc Fœderis istius interpretamenta concessis communiter & ex æquo fruentur cum Uniti Belgii subditis post declarationem factam, quod includi velint.

De cætero reliqua contenta sæpe dicti Tractatus utrinque sincere & bona fide interpretanda, & ante omnia præcise præstanda & adimplenda fore promittimus ac omnia hacce conventione comprehensa exacte observanda spondemus, sub approbatione & ratificatione Dominorum utrinque nostrorum intra quatuor septimanas à tempore receptionis invicem commutanda. In cujus rei fidem ac certitudinem duo hujus Tractatus exemplaria confici curavimus ac subscriptione & sigillorum nostrorum impressione munivimus. Actum Helsingoræ die 29 Novemb. / 9 Decemb. 1659. Subsignatum & sigillatum erat.

Scheringius Rosenhane. (L. S.)	*G. van Slingelandt.* (L. S.)
Steno Bielke. (L. S.)	*Pr. Vogelsangh* (L. S.)
	Pr. de Huybert. (L. S.)
	W. v. Haren. (L. S.)

Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini *Caroli Gustavi*, Dei gratia Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Estoniæ, Careliæ, Brehmæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ: Nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini nostri Clementissimi, Regnique Sueciæ Senatores ad hanc Tractationem specialiter Deputati *Scheringius Rosenhane*, Consiliarius Cancellariæ, summus Præfectus Arcis Holmensis & Judex Provincialis Sudermanniæ, Liber Baro in Ikalaborg, Dominus in Torpa, Tysta, Engelholm & Hagen; *Steno Bielke*, Ammiralis & Consiliarius Ammiralitatis, Liber Baro in Korpo, Dominus in Geddeholm, Grasoe & Tanga; Nec non Celsorum ac Præpotentium DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ Deputati Extraordinarii & Plenipotentiarii; *Godefredus à Slingelandt*, Consiliarius & Assessor Urbis Dordracenæ Primarius, *Petrus Vogelsangh*, Consiliarius & Syndicus Urbis Amstelodami; *Petrus de Huybert*, à Secretis Dominorum Ordinum Zelandiæ, & *Wilhelmus ab Haren*, Grietmannus & Toparcha de Bilt, ad Concessum DD. Ordinum Generalium Deputati nomine Provinciarum Hollandiæ, Zelandiæ, Frisiæque. Notum testatumque facimus

ANS de J. C. 1659.

facimus omnibus, quorum interest, aut quomodo libet interesse poterit. Cum à multis retro annis inter Sacræ Regiæ Majestatis Antecessores Reges Regnumque Sueciæ, & Celsos Præpotentesque Fœderati Belgii Ordines Generales atque utriusque subditos & incolas vetus necessitudo, arcta amicitia, vicinitatis & sinceræ Communicationis fides eviguit, quæque semper ingenue atque illibate fuit exercitata, adeo quidem, ut intuitu apprime salutari ansam præbuerit arctiori Fœderi inter *Gustavum*, Augusti nominis & immortalis memoriæ Regem & Unitum Belgium inito, quod quamdiu duravit, sancte semper religioseque fuit habitum, etiamque tot & tantos communi bono fructus peperit, ut non modo idem fœdus anno 1640. renovatum, sed & postmodum anno 1645. intimiori amicitiæ affectu vi & virtute peculiarium confirmationis tabularum illustratum fuerit, imo & nuperrima Conventione per Sacræ Regiæ Majestatis Commissarios & Celsorum Præpotentiumque Ordinum Generalium Foederati Belgii extra ordinem Legatos Elbingæ die $\frac{1}{11}$ Septembris, 1656. inter utrinque Statum corroboratum fuerit. Quandoquidem vero post dictæ novissimæ Conventionis Conclusionem ita ferentibus fatis, ob diversos casus variasque rerum vicissitudines, præsertim posteaquam bellum inter Serenissimos Sueciæ Daniæque Reges recruduit, quædam evenerunt, quæ non parum dictam amicitiam veterem atque necessitudinem turbarunt ac labefactarunt, adeo ut ea tantum non impedita & quodammodo interrumpi visa fuerit subortis diffidiis quibusdam & simultatibus. Et cum Celsi Præpotentesque Fœderati Belgii Ordines profiteantur, nihil sibi antiquius nihilque magis cordi esse, quam ut prædicta vetus amicitia, necessitudo sinceræque communicationis fides inter utrumque statum eorumque subditos denuo refloreseat, fœderaque pristina abolitis submotisque prædictis simultatibus atque enatis controversiis deinceps sancte religioseque colantur, & per omnes numeros ad amussim adimpleantur, & S. R. Majestas Sueciæ jam pridem eodem tendat, idque vel maxime sibi in animo propositum habeat. Nos supra memorati Commissarii & Deputati Plenipotentiarii una congressi seriaque instituta debiberatione muniti ad id utrimque justa potestate ac mandatis respective à S. R. M. Domino nostro Clementissimo & Celsis ac Præpotentibus Gen. Fœd. Belgii Ordinibus superioribus nostris nostrisque utrimque exhibitis procurationibus convenimus atque declaravimus, quemadmodum hisce convenimus atque declaramus, quod hoc ipso & hujus Conventionis vigore abolebuntur atque submovebuntur omnes simultates, enatæ Controversiæ, quemadmodum hisce abolentur atque submoventur, eorumque loco restaurabitur, quemadmodum hisce restauratur vetus, sincera, fida & perpetua amicitia inter S. R. M. Regnumque Sueciæ ab una, & Celsos & Præpotentes D D. Ordines Generales Fœderati Belgii ab altera parte, ita ut ex hoc die inter Regem Regnumque Sueciæ & Unitum Belgium omnesque iis respective subjectas & adherentes Provincias, terminetur, exulet & cesset omnis plane simultas, discordia & injuria, ejus vero loco amicitia pristina & bona correspondentia ita sincere serioque servetur ac colatur, ut de hinc utraque Pars alterius utilitatem, honorem & commoda quærat, & omni studio ex prescripto fœderum, quæ deinceps religiose observanda sunt, promoveat, fidæque amicitiæ & Confidentiæ cultus refloreseat, ac vigorem suum recuperet. In cujus fidem & certitudinem bina Instrumenta confici curavimus eaque subscriptione & signaculis nostris corroboravimus. Actum Helsingoriæ $\frac{29 \text{ Novemb.}}{9 \text{ Decemb.}}$ Anno 1659. Signatum & sigillatum erat.

Scheringius Rosenhane. (L. S.)	*G. van Slingelandt.* (L. S.)
Steno Bielke. (L. S.)	*Pr. Vogelsangh.* (L. S.)
	Pr. de Huybert. (L. S.)
	W. v. Haren. (L. S.)

NOs infra scripti Commissarii & Deputati Plenipotentiarii respective Sacræ Regiæ Majestatis Regniquæ Sueciæ, & Fæderati Belgii Ordinum Generalium, hisce declaramus, quod Instrumentum Illustrationum super Fœdere Elbingensi, ut & alterum redintegratæ Amicitiæ & Amnestiæ, hodie à nobis virtute Procuratorium Nostrorum subsignata, tum demum sortientur effectum atque executioni mandabuntur, posteaquam Pax inter Serenissimos Sueciæ Daniæque Reges sancita fuerit.

Nos quoque supradicti Deputati Plenipotentiarii in Nos recipimus, ea quæ nobis nomine Serenissimi Sueciæ Regis commendata, & præterea hoc tempore controversa & indecisa sunt, Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, Superioribus nostris præscripturos, seduloque allaboraturos, ut ea quantocius componantur. In cujus rei fidem hæc subscripsimus Helsingoræ die $\frac{29 \text{ Novemb.}}{9 \text{ Decemb.}}$ Anno 1659. Signatum & sigillatum erat,

Scheringius Rosenhane. (L. S.)	*G. van Slingelandt.* (L. S.)
Steno Bielke. (L. S.)	*Pr. Vogelsangh.* (L. S.)
	Pr. de Huybert. (L. S.)
	W. v. Haren. (L. S.)

CCCLXXX.

ANS de J. C. 1659. L'Espagne et les Provinces-Unies.

Traité par interim entre PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, pour le Pays d'Outre-Meuse. Fait à la Haye le* 13. *Décembre*, 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. IX. pag. 317.

DE Commissarisen van de Hooge ende Mogende Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden tot de Conferentie met den Heer Ambassadeur van Spaengien over de saecken van 't accommodement van de differenten der *drie* Landen van *Over-Maze*, sijn in gevolge van hare Hoog Mog. resolutien van den *vijfden* deses ende andere voorgaende met den Heer *Richardt* Raedt van den Koninck van Spaengien des selfs Secretaris ende van sijn Majesteyts Ambassade alhier overkomen ende verdragen, gelijck de selve ver-

CCCLXXX.

ANS de J. C. 1659. L'Espagne et les Provinces-Unies.

Traduction de ce Traité.

LEs Commissaires des Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, Deputez aux Conferences avec le Seigneur Ambassadeur d'Espagne au sujet des affaires de l'accommodement des differents des trois païs d'Outre-Meuse sont en consequence de la Resolution de L. H. P. du cinquième du present mois & autres precedentes, convenus & accordez avec le Sieur Richard Conseiller du Roy d'Espagne Secretaire de sa Majesté & de son Ambassade ici, comme ils declarent, promettent & assurent par ces presentes

ANS de J. C. 1659.

verklaren, belooven ende verseeckeren mitsdesen dat van de zyde van de hooghgemelde Heeren Staten Generael punctuelijck gepresteert ende nagekomen sal worden, te weten.

Eerstelijck, Dat men aen hem sal ter handen stellen Copye authentijck van de laeste verpachtinge van de *Pastorale* goederen in de voorsz. *drie* Landen van *Over-Maze* gedaen, ende dattet revenu van de voorsz. gesamentlijcke verpachtingen (eerst daer van afgetrocken de *gages* van de *drie* Rent-Meesters van de voorsz. drie Quartieren, ende de onkosten op de verpachtinge gevallen) voor de eene helft sal werden uytgegeven ten behoeve van de Pastoren in de voorschreve *drie* Landen residerende, in handen van soodanige Rent-Meesters of andere Officieren der voorsz. Landen, als van wegen den Heer Koninck van *Spagnien* daer toe sullen worden geauthoriseert, ende sulcx soo lange tot dat de differenten over de voorsz. *drie* Landen finalijck sullen wesen afgedaen.

Ten *tweede*, dat aen den ontfanger *Vermeer*, nu ten eersten en contant sal werden betaelt een somma van *vijf duysent* Rijcxdaelders in minderingh van sijne pretensien ende achterstallen, t'samen begroot ende by de Rekencamer tot *Brussel* geslooten op *acht en veertich duysent* guldens, ende dat het resterende van de voorsz. summa voorts van tijt tot tijt by lydelijcke terminen oock sal worden voldaen, alles over de lande van *Valckenburg*, met behoorlijcke repartitie ende ordre om te slaen, oock specialijck daer over geroepen sijnde de gequalificeerde Edelen van 't selven lant.

Ten *derden*, dat voortaen die ordre ontrent wedersyts Officieren in alle de voorsz. *drie* landen sal gehouden worden, dat by de selve niet anders en sal werden gevordert of geinnet, als de ordinaris *revenus* en opcomste van de beeden ende domeynen, sonder eenige anderen ommeslagen van achterstallige of loopende lasten uyt haren eygen hoofde te mogen doen in eeniger manieren, of oock om de voorsz. *beeden* ende *domeynen* te bekomen, eenige feytlijckheden ofte feytlijcke executien te plegen of te laten geschieden in conformiteyt van voorige resolutien; ende in cas eenige omslagen souden syn gerequireert voor het toekomende, dat de wedersijts Officieren haer daer over sullen moeten addresseren aen de Heeren haer Souverainen, om by specificatie aen de selve te vertoonen 't geene in *drie* landen sal syn gerequireert, ende dat alvoorens yet daer op te statueeren, sodanige specificatie by minnelijcke Conferentie tusschen den Heer Ambassadeur van den Hoochstgemelte Heer Koninck, en Gedeputeerde van haer Hoog Mog. sullen worden geexamineert, ende niet anders daer ontrent werden geresolveert of geordonneert als met wedersijts believen.

Ten *vierden*, dat om nieuwe confusien ende desordres voor te komen, alle Officieren van d'een en d'ander zyde met haer Dienaers, den lande van *Over-mase* vry ende liber sullen mogen frequenteren, niet tegenstaende eenige sententien die van wegen de een of de ander van de hooge partyen tot haren laste soude mogen werden uytgesproocken.

Ten *vijfden*, dat de geheele *beede* sal worden ontfangen met een *tantiesme* van de gehele *Massa* door yemant by de Officieren van haer Hoog Mog. ende de Edelen van het lant daer toe te deputeren, d'welke dan t'elckens aen de Rentmeesters van yder van de hooge partyen syne helfte ofte portie soo van beede als van de tantiesme daer van sal uytreycken.

Ten *sesten* ende laesten, dat dese provisionelen ordre by forme van *Interim*, sal blyven duyren ende stant houden tot dat de hooge partyen over de saecken ten principalen sullen syn verdragen, ende dat tot bevordering van soodanige heylsamen werck, sonder eenige de minste intermissie of tijt verlies, wederzijts alle mogelijcken vlyt, ernst ende devoyren soo door hervattinge ende continuatie van de aengevangene ende begonnen minnelijcke Conferentien tusschen den wel gemelden Heer *Ambassadeur* van *Spaengien*, ende de oock wel gemelde Heeren haer Hoog Mog. Commissarisen als ander-

sentes que de la part des susdits Seigneurs Etats Généraux sera ponctuellement fait & accompli sçavoir.

Premierement qu'on lui mettra en main copie authentique de la derniere amodiation des biens pastoraux faitte dans lesdits trois pais d'Outre-Meuse, & que le revenu de la susditte amodiation ensemble (deduction premierement faitte des gages des trois Receveurs des susdits trois Quartiers & les frais de l'amodiation) pour une moitié sera donné au proffit des Pasteurs residens dans les susdits trois païs, és mains de tels Receveurs ou autres Officiers des susdits païs qui seront à ce authorisez de la part du Seigneur Roy d'Espagne, & ce jusques à ce que les differens au sujet desdits trois païs soient finalement terminez.

En second lieu qu'il sera incessamment payé comptant au Receveur Vermeer une somme de cinq mille Risdales, en diminution de ses pretentions & arrerages, qui se trouvent monter par le compte & conclusion de la Chambre des Comptes de Bruxelles à quarante huit mil livres, & que le restant de la susditte somme sera de tems en tems satisfait en termes suportables, le tout à prendre sur le païs de Fauquemont, par le moyen d'une repartition & ordre convenable, & specialement à ce apellez les personnes qualifiées du susdit païs.

En troiziéme lieu que cy-aprés cet ordre sera dans tous les susdits trois païs observé entre les Officiers de part & d'autre, que par iceux ne sera rien demandé & impetré que les revenus ordinaires des tailles & domaines sans pouvoir en quelque maniere que ce soit faire de leur propre chef aucune imposition d'arrerages ou de charges courantes, ou aussi pour percevoir les susdittes tailles & domaines faire ou permettre être fait aucune execution par voye de fait, en conformité des susdittes precedentes Resolutions, & en cas que quelque augmentation fut requise pour l'avenir, que les Officiers de part & d'autre se devront à ce égard adresser aux Seigneurs leurs Souverains, pour leur être specialement representé ce qui sera requis dans les trois païs, & qu'avant de rien determiner à cet égard, telles specifications seront examinées par des Conferences amiables entre le Seigneur Ambassadeur du susdit Seigneur Roy & les Deputez de L. H. P. & que rien ne sera resolu ni ordonné à cet égard que par un consentement reciproque.

En quatriéme lieu que pour prevenir de nouvelles confusions & desordres, tous les Officiers d'une & d'autre part pouront librement avec leurs serviteurs ou commis frequenter le païs d'Outre-Meuse, nonobstant quelque sentence qui pouroit avoir été renduë à leur charge de la part de l'une ou l'autre des Hautes Parties.

En cinquiéme lieu que toutes les tailles seront reçuës avec un tantiéme de toute la Masse, par quelqu'un qui sera à cet effect deputé par les Officiers de L. H. P. & les Nobles du païs, qui à chaque fois delivrera és mains des Receveurs de chacune des Hautes Parties, leur moitié & portion tant desdites tailles que du tantiéme.

En sixiéme & dernier lieu que cet ordre provisionel par forme d'interim durera & subsistera jusques à ce que les Hautes Parties se soient accordées touchant les affaires au Principal, & que pour obtenir une œuvre si salutaire il sera employé de part & d'autre sans la moindre intermission ou perte de tems toutte la diligence, instance & devoir possibles tant en reprenant & continuant les amiables Conferences encommencées entre les susdits Sieurs Ambassadeurs d'Espagne & les Commissaires de L. H. P. qu'autrement, sur cette ferme confiance que Dieu tout puissant y mettra sa benediction; fait à la Haye le 13. Decemb. mil six cen-

ANS de J. C. 1659.

ANS de J. C. 1659.

anderſints, ſullen werden by-gebracht ende aengewent, op vaſt vertrouwen, dat Godt Almachtich daer toe ſijnen genadigen zegen ſal verleenen. Gedaen in den *Hage* den *dertienden Decembris ſeſtienhondert negen en vijftich*, onderſtont, ter Ordonnantie van de wel gemelde Heeren haer Hoog Mog. Commiſſariſen.

cens cinquante neuf, *étoit écrit par Ordonnance des Sieurs Commiſſaires de L. H. P.*

ANS de J. C. 1659.

CCCLXXXI.

ANS de J. C. 1660.

FRANCE ET ORANGE.

*Actes & Traité ſur la Reddition du Château & Citadelle d'*ORANGE *au Roi de France* LOUIS XIV. *le* 20. *Mars* 1660. Manuſcrit.

Pouvoir donné par le Roy T. C. à Mr. Millet.

LE Roy ſe trouvant obligé pour empeſcher la Continuation des diviſions qui ſe ſont formées dans la Principauté d'Orange au prejudice du repos des ſujets de Monſieur le Prince d'Orange & de ceux de ſa Majeſté des Provinces qui en ſont voiſines, d'eſtablir une garniſon dans le Chaſteau d'Orange pour le remettre audit Seigneur Prince lors qu'il aura atteint l'âge de majorité, & eſtant neceſſaire pour convenir avec le Sieur Comte de Dona Gouverneur de ladite Principauté ou le Sieur de Ferraſſiere Montbrun ſon beau pere, ayant pouvoir de luy des condition, ſous leſquelles Elle ſera remiſe à ſa Majeſté de commettre une perſonne en la Capacité, experience, fidelité & affection de qui Elle puiſſe ſe confier, ſa Majeſté a choiſy pour cette fin le Sieur Jure Millet Mareſchal de ſes camps & armées & ſous-Gouverneur de Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere, auquel Elle a donné & donne pouvoir par la preſente ſignée de ſa main de traiter & convenir en ſon nom, avec ledit Sieur Comte de Dona, ou ledit Sieur de Ferraſſiere Montbrun au nom dudit Seigneur Comte de toutes les choſes qui ſeront à faire, pour la remiſe de ladite place d'Orange au pouvoir de ſa Majeſté, aux Conditions portées par les Articles qui ſont mis en ſes mains, promet ſa Majeſté en foy & parole de Roy de faire executer, obſerver, garder, & entretenir tout ce qui aura été faict par ledit Sieur de Jure Millet promis audit Sieur Comte de Dona ou audit Sieur de Ferraſſiere pour luy pour ladite remiſe en conformité deſdits Articles, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Fait en Avignon le vingtiéme Mars 1660. ſigné Louïs & plus bas le Tellier: ſcellé du Sceau du Roy.

Pouvoir donné par Mr. le Comte de Dona, Gouverneur d'Orange à Mr. le Comte de Ferraſſieres ſon Beaupere.

D U P L I C A.

JE promets de ratifier & approuver tout ce qui ſera accordé par Monſieur de Ferraſſiere Montbrun mon Beaupere, pour les Officiers d'Orange. Fait à Orange le 17. Mars. 1660. ſigné Frederic de Dona.

Articles accordés par le Roy à Monſieur le Comte de Dona Gouverneur de la Principauté d'Orange, pour la remiſe du Chateau & de la Principauté d'Orange.

LE Roy ayant été informé que les differens entre Madame la Princeſſe Royale d'Orange d'une part & Madame la Princeſſe Doüairiere d'Orange & Monſieur l'Electeur de Brandebourg joinct enſemble d'autrepart; pour raiſon de l'Exercice de leur authorité dans l'adminiſtration de la place & de la Principauté d'Orange avoient cauſé de la diviſion entre les ſujets de Monſieur le Prince d'Orange, ſa Majeſté s'eſt employé depuis deux ans pour les faire ceſſer, mais voyant que ça étoit inutilement & que ſon entremiſe n'a pas été receuë ni conſiderée comme Elle le devroit être; que ces diviſions ont augmenté, de ſorte que leſdits ſujets & autres qui ſe ſont joints à eux ayant pris les armes ont commis pluſieurs actes d'hoſtilité & faict diverſes entrepriſes les uns contre les autres, que mêmes ces mouvements commencent à ſe communiquer dans les Provinces du Royaume, voiſines de ladite Principauté & à en alterer le repos dont Elles doivent joüir en conſequence de la paix, ſa Majeſté pour ces conſiderations & autres importantes à ſon ſervice & pour appaiſer toutes choſes dans ladite Principauté, faire que la juſtice ſoit renduë à un chacun, & arreſter le Cours de ces deſordres dont la ſuitte pourroit nuire aux Intereſts de Monſieur le Prince d'Orange, ayant reſolu d'eſtablir une garniſon dans la place d'Orange, Elle auroit fait ſommer par pluſieurs fois le Sieur Comte de Dona gouverneur d'icelle de la luy remettre & luy auroit faict declarer qu'a faute d'y ſatisfaire Elle employeroit ſa puiſſance & ſon authorité pour l'y obliger; ſurquoy ledit Sieur Comte ayant ſupplié ſa Majeſté de luy donner un terme ſuffiſant pour faire ſçavoir ſes Intentions en Hollande. Elle luy auroit accordé pour cette fin trois ſepmaines pour tout delay, leſquelles eſtant expirées & voulant que ſon Intention fut effectuée ſans plus de remiſe, Elle auroit envoyé derechef ledit Millet audit Orange auquel ledit Sieur Comte de Dona aprés pluſieurs voyages & remiſes, auroit declaré ne pouvoir ni devoir executer ce qui luy étoit ordonné par ſa Majeſté à cauſe de l'accord qu'il alleguoit être fait, entre les deux Princes, duquel accord la nouvelle luy étoit arrivée tandis que ledit Sieur Millet étoit audit Orange, à quoy ſa Majeſté ne voulant avoir égard, Elle auroit faict déclarer audit Sieur Comte de Dona que nonobſtant les raiſons ſuſdites alleguées Elle vouloit pour des raiſons importantes à ſon ſervice & au bien de Monſieur le Prince d'Orange, que le Chaſteau d'Orange luy fut remis ſans delay, & pour y obliger ledit Sieur Comte de Dona, Elle auroit faict avancer ſes Troupes dans la Principauté d'Orange & inveſtir la place, & ſe ſeroit pour cette fin rendu en perſonne en Avignon pour paſſer plus outre, en cas que ladite place ne luy fut point remiſe aux conditions qui enſuivent.

Premierement ſa Majeſté fera payer audit Seigneur Comte de Dona Gouverneur de la Ville & Chaſteau d'Orange la ſomme de deux cents mil livres tournois pour ſon remboursement des frais & avances qu'il a faits pendant les troubles, pour l'entretenement de la garniſon, des munitions de guerre & de bouche, travaux & fortifications & autres choſes neceſſaires dans ladite place ſuivant les memoires certifiées de luy qu'il en donnera.

II. Qu'il ſera loiſible audit Sieur Comte de Dona de ſe retirer dans le Royaume & terres de l'obeiſſance de ſa Majeſté que bon luy ſemblera, avec ſa femme, ſes Enfans & ſes domeſtiques, bagages & équipages ou d'y paſſer pour aller à la Baronnie de Copet proche de Geneve s'il le deſire ainſi, & que pour cette fin, il luy ſera donné les paſſeports & toutes autres ſuretés neceſſaires.

III. Que ſa Majeſté fera informer de tout ce qui a été entrepris & commis pendant les mouvemens contre les Interets de Monſieur le Prince d'Orange & mêmes contre la perſonne dudit Seigneur Comte de Dona pour faire juſtice & chaſtier exemplairement ceux qui s'en trouveront coupables ſuivant les loix & ordonnances, & faire en ce ſujet ce qui ſera eſtimé plus utile & advantageux au ſervice de Monſieur le Prince d'Orange, & afin que leſdites Informations ſoient faictes

ANS de J. C. 1660.

avec plus de facilité ceux que ledit Sieur Comte de Dona declarera pour suspects de ces crimes aux Commissaires qui seront envoyés à Orange par sa Majesté ne pourront entrer dans ladite Principauté pendant deux mois à compter de ce jourdhuy, & que cependant le Sieur Silvius demeurera prisonnier.

IV. Qu'il sera donné une amnistie generale de tout ce qui se trouvera avoir été dit fait & comis pendant les mouvemens, à la reserve toutefois des crimes execrables, vols nocturnes & sur les grands chemins & des faicts comis de partie à partie. En consequence de quoy ledit Sieur Comte de Dona, ne pourra être recherché de ce qui a été faict dans ladite Principauté sur les biens de ceux du party contraire, soit par ses ordonnances ou par celles des Commissaires du Parlement & de ceux qui ont été employés à l'execution d'icelles ni pour raison d'autres ordonnances expediées par ledit Sieur Comte de Dona dans ladite Principauté sur les finances & autres choses dont les fermiers ne pourront être recherchez.

V. Que tous les arrests donnés par le Parlement d'Orange contre ledit Sieur Comte de Dona & ceux de son parti depuis la sortie dudit Parlement d'Orange jusques à present demeureront nuls & de nul effet & valeur. Comme pareillement tout ce qui se trouvera avoir été ordonné contre ceux dudit Parlement & ceux de son parti demeurera nul & comme non advenu.

VI. Que pour ce qui regarde la manutention de deux Conseillers d'augmentation audit Parlement, sa Majesté trouve bon que l'Edit de creation & Installation des deux Officiers ait lieu jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VII. Que l'interdiction donnée par ledit Parlement contre ceux du même Corps qui avoient quitté son parti sera nulle & n'aura aucun effet, & qu'ils seront restablis, & serviront en iceluy comme ils ont faict par le passé.

VIII. Qu'il sera choisi dudit Parlement des Officiers d'un & d'autre parti pour former une Chambre laquelle cognoistra & jugera souverainement des differens qui sont & pourront naistre cy-aprés entre ceux qui ont tenu l'un & l'autre parti.

IX. Que s'ils ne peuvent s'accorder entre eux & former ladite Chambre, il sera permis aux parties qui seront en contestation de se pourvoir, sçavoir les Catholiques au Parlement d'Aix, & ceux de la Religion pretenduë reformée à la Chambre de l'Edit de Grenoble.

X. Que la justice s'exercera au nom de Monsieur le Prince d'Orange, sans qu'il soit faict mention d'aucun autre.

XI. Que sa Majesté remettra ou fera remettre ledit Chasteau & la Principauté d'Orange à Monsieur le Prince d'Orange, aussi-tot qu'il aura atteint l'âge de majorité, ensemble toutes les munitions de guerre qui se seront trouvées dans la place d'Orange & receues par Inventaire.

XII. Que sa Majesté conservera ledit Chasteau & ladite Principauté d'Orange pendant la minorité de Monsieur le Prince d'Orange, quelque pretention que ce soit, de quelle qualité qu'il puisse être, pourroit avoir sur icelle, & que sa Majesté les remettra ès mains de Monsieur le Prince d'Orange lors de sa majorité, comme il est dit cy-dessus.

XIII. Que si Monsieur le Prince d'Orange vient à deceder pendant sa minorité, sa Majesté remettra ledit Chasteau & Principauté Madame à l'Electrice de Brandebourg ou à ses Successeurs.

XIV. Sa Majesté fera pourvoir aux fraix qui seront à faire pour le payement de la garnison de ladite place sans aucune repetition sur mondit Seigneur le Prince d'Orange ni la Principauté qui demeurera libre & au même état qu'elle a été jusques icy, sans porter d'autres ne plus grandes charges que celles qu'elle a accoustumé de payer à mondit Seigneur le Prince d'Orange.

XV. Qu'il ne sera mis aucune personne dans ledit Chasteau d'Orange pour y commander ni dans la Principauté qui soit suspecte audit Sieur Comte de Dona ni à ses amis.

ANS de J. C. 1660.

XVI. Que ledit Sieur Comte de Dona demeurera pourveu de la charge de Gouverneur pendant la minorité de Monsieur le Prince d'Orange, sans toutesfois qu'il puisse faire les fonctions de ladite charge qu'apres que ladite Principauté aura été restituée & que ledit Seigneur Prince l'aprouve.

XVII. Que tous les Officiers & autres de la garnison dudit Chasteau d'Orange qui ont du bien dans ladite Principauté tant du costé de leurs femmes que leurs acquisitions en jouiront paisiblement sans qu'ils en puissent être troublés ni inquietés par qui que ce soit, & mêmes s'en pourront defaire, les vendre ou engager ou s'en servir comme bon leur semblera.

XVIII. Que les offices & charges tant de la justice, police, Université, College, qu'autres seront exercées comme elles l'ont été cy-devant, sans qu'il y puisse être rien innové au prejudice de l'une & de l'autre Religion, & les Officiers jouiront de leurs privileges comme ils ont faict par le passé.

XIX. Que sa Majesté consent que les Officiers qui ont servi dans le Chasteau, dont ledit Sieur Comte de Dona donnera le rolle soient payés de leurs gages & apointements montans à la somme de quatre mille livres pour chacun an, jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ceux qui auront pouvoir de ce faire, & cependant sadite Majesté consent aussi qu'ils soient payés d'une année par le fermier de ladite Principauté, comme aussi que le payement des gages ordonnés aux ministres qui servent dans l'estenduë de ladite Principauté leur soient continués.

XX. Que sa Majesté accorde audit Sieur Comte de Dona que tous les procés civils & criminels mus & à mouvoir en quelque Cour & jurisdiction qu'ils puissent être, pendant lesquels ledit Sieur Comte de Dona M. sa femme ou le Sieur de Ferrassieres Montbrun son Beaupere auront interest comme parties principales ou intervenantes, tant en demandant que deffendant seront evoqués & renvoyés à la Chambre de l'Edit de Castre dont il sera delivré audit Sieur Comte de Dona toutes les expeditions necessaires.

Nous soubsignés Sieur de Jure Millet Mareschal de Camp des armées du Roy, soubs-Gouverneur de Monsieur Frere unique de sa Majesté, en vertu du pouvoir par Elle à nous donné, & nous Sieur de Ferrassieres Montbrun aussi soubsigné ayant pouvoir de Monsieur le Comte de Dona nôtre gendre Gouverneur de ladite Principauté d'Orange, sommes convenus que les articles cy-dessus transcrips pour la remise de la Ville & Chasteau d'Orange au pouvoir de sa Majesté seront executés de point en point sans qu'il y soit aucunement contrevenu : nous Sieur de Ferrassiere promettant & nous obligeant de faire executer par le Sieur Comte de Dona en ce qui le regarde & de faire fournir mondit Sieur Millet dans tout le 22. du present mois la ratification dudit Sieur Comte de Dona sur lesdits articles, en témoin dequoy nous avons signé la presente en Avignon le 20. Mars 1660. signés Jure Millet & Ferrassiere Montbrun.



Traité

ANS de J. C. 1660.

CCCLXXXII.

LA POLOGNE, L'EMPEREUR, LA SUEDE, ET BRANDEBOURG.

Traité de Paix, entre JEAN CASIMIR *Roi de Pologne,* CHARLES XI. *Roi de Suede,* LEOPOLD *Empereur &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait par la Médiation du Roi de France Loüis XIV au Monastére d'Oliva prés Dantzic en Prusse, le* 3. *Mai* 1660. Freder Leonard. Tom. IV.

Au nom de la Tres-Sainte & individuë Trinité.

QU'il soit notoire à tous & un chacun qui y a interest & qui peut y en avoir, qu'aprés plusieurs Guerres & differents entre les Serenissimes Rois de Suede & de Pologne, qui ont esté éteintes & terminées par des Tréves & particulierement celle de six ans, concluë en l'an 1629. & celle de 26. concluë en 1635. en étant venu à une Guerre déclarée entre le Serenissime & tres puissant Prince Jean Casimir Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie, &c. & le Serenissime & tres puissant Prince Charles Gustave, Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Prince de Finlande, &c. laquelle à non seulement duré pendant plusieurs années entre lesdits Rois & leurs Roiaumes, mais encore y a engagé les Alliés de la Pologne, à sçavoir le Serenissime & tres puissant Prince Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Esclavonie, Archi-Duc d'Austriche, &c. lequel en estant requis, a donné du secours au Roi & Roiaume de Pologne, & aussi le Serenissime Prince Frideric Guillaume Marquis de Brandebourg, Grand Camerier de l'Empire & Prince Electeur, Duc de Magdebourg & de Prusse, &c. laquelle Guerre a fait répandre beaucoup de sang Chrestien, & a désolé plusieurs Provinces. Enfin, par la bonté divine on est venu de part & d'autre à songer à faire une Paix universelle entre le Roi & le Royaume de Suede d'une part, & le Roi & la Republique de Pologne, & ses Alliez d'autre part, & cela par les soins du Serenissime, & tres puissant Prince Loüis XIV. Roi Tres-Chrestien de France, & de Navarre, lequel a offert sa Mediation pour faire cette Paix, & a député pour cela vers les Serenissimes Rois de Suede, & de Pologne, & le Serenissime Electeur de Brandebourg acceptans sa Mediation le sieur Antoine de Lombres Herbing son Conseiller d'Etat Chevalier de ses Ordres son Ambassadeur à cet effet, d'un commun consentement on a pris le 26. jour de Decembre, le 5. Janvier, des années 1659. 1660. pour commencer l'Assemblée des Plenipotentiaires à Oliva: Les Ambassadeurs & les Plenipotentiaires legitimement établis, de tous ceux qui doivent entrer dans la Paix, comparoissans donc au temps & au lieu marqué, à sçavoir de la part du Serenissime Roi & Roiaume de Suede, l'Illustrissime & Excellentissime Magnus Gabriel de la Gardie, Comte de Lecko & d'Ahrensbourg, libre Baron de Eckholm, Seigneur de Hapsal, Magnushoff, Hoyentorp, Senateur & Grand Tresorier du Roi & Roiaume de Suede, Gouverneur General de Livonie, & Lieutenant General dans l'Esthonie, Livonie & Ingrie, Juge Provincial de la Westgothie, & Dalie, comme aussi Chancelier de l Université d'Upsal, Bengt-oxerstein Comte de Korsholm, & Wasa, libre Baron de Morbi, & Lind'holm Seigneur de Capurie & de Roscriberg, Senateur du Roi, & Roiaume de Suede, & Conseiller de la Chancelerie, Christophe Slippenbachs, Comte de Schovede, libre Baron de Liusala, Seigneur de Salinge, Senateur du Roi, & Roiaume de Suede, & President du Conseil de Guerre, André Guldenklau, Seigneur hereditaire de Schonela, Exebi, Hylinge, & Hulterstad, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, & President dans la Pomeranie Roialle du Conseil d'Etat, & de la Souveraine Cour de Justice. De la part du Serenissime Roi, & de la Republique de Pologne, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, à sçavoir de l'Ordre des Senateurs, Jean Comte de Leszno, Palatin de Posnanie, Grand-Maître de la Maison de la Reine & Grand Mareschal General du Roiaume de Pologne, Georges Lubomirki Comte de Wisnitz, & Jareslaw, Grand General du Roiaume de Pologne, Gouverneur de Cracovie, Nicolas de Pratzmow, Prazmowki, Grand Chancelier du Roiaume, nommé Evêque de Luceorie, &c. Administrateur perpetuel de l'Abbaïe de Sieciechou, Prevost de l'Eglise Collegiale de saint Michel dans la Citadelle de Cracovie, Christophe Pac, Grand Chancelier du grand Duché de Lithuanie, & de l'ordre de la Noblesse, Jean André de Raciborsko, Morstain Referendaire du Roiaume, Uladislaw Roi de Naglowitz Tresorier de la Cour du Roiaume, Chancelier de la Reine, Jean de Gnin Gninki sous-Camerier de la Pomeranie, Gouverneur de Gnesne. Et de la part des Alliés de Pologne, à sçavoir le Serenissime Empereur des Romains, François Charles Lipsteinski, Comte de l'Empire de Colowrat, Seigneur de Richenaw, Conseiller, Camerier & Assesseur Provincial dans les grands Jugemens de Sa Majesté Imperiale, & Roiale d'Hongrie, & de Boheme, Vice-Roi & President des appellations dans la Citadelle de Prague, François libre Baron de Lisola, de Thise & de Marienfeld, Conseiller Camerier aulique. Et du Serenissime Electeur de Brandebourg, Jean de Hoverbeke Seigneur hereditaire de Euhmedin, Baranowen, Geserswalde, & Damkow Conseiller secret d'Etat de son Altesse, & Mareschal hereditaire de l'Electorat, Gouverneur de Hohenstein, Laurent Christophe de Somnitz Seigneur & hereditaire de Grumsdorff, Drenow & Gerbord Conseiller secret d'Etat de son Altesse, & Chancelier de la Pomeranie Orientale, & Camerier hereditaire de ladite Duché, Gouverneur de Lauvenbourg & de Butow, Albert de Ostau, Seigneur hereditaire de Nerviken, & Kegelser Conseiller dans le Souverain Tribunal des appellations de la Prusse Ducale. Aprés avoir invoqué le secours du Ciel, & avoir échangé mutuellement les pouvoirs des Plenipotentiaires, qu'on a inseré mot à mot sur la fin de ce Traité. On a commencé ce Traité de Paix, & quoique pendant qu'on y travailloit, ledit Serenissime Roi de Suede, la Divine Providence en disposant ainsi, soit mort, toutefois le Serenissime & tres puissant Prince Charles, Roi & Prince hereditaire des Suedois, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finlande, aiant renouvellé les pouvoirs des Plenipotentiaires, lesquels sont ici inserés à la fin. Ce Traité a esté heureusement continué, & enfin pour la gloire de Dieu, & pour le bien de la Republique Chrétienne. Toutes les Parties ont consenti à de mutuelles Loix de Paix & d'amitié, & en sont convenus en la maniere suivante.

PREMIEREMENT. Qu'il y ait une Paix universelle, perpetuelle, une veritable & sincere amitié entre le Serenissime & tres-puissant Prince Charles Roi de Suede, des Goths, & des Vandales, grand Prince de Finlande, &c. & ses Successeurs, & les Rois de Suede qui viendront aprés lui, & le Roiaume de Suede, & les Provinces & Terres qui lui sont sujettes, tant dedans que dehors l'Empire, d'une part : Et le Serenissime & tres-puissant Prince Jean Cazimir Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, &c. & les Successeurs de Sa Majesté, & les Rois de Pologne, & grands Ducs de Lithuanie qui viendront aprés lui, & le Roiaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, & les Terres & Provinces qui lui sont sujettes, comme aussi les Alliés de Sa Majesté & du Roiaume de Pologne : Et en premier lieu le Serenissime & tres-puissant Prince Leopold élû Empereur de Romains toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Esclavonie, Archiduc d'Austriche, &c. Et les heritiers & successeurs de Sa Majesté & ses Provinces & Terres situées dedans ou dehors l'Empire : Et le Serenissime Prince Frideric Guillaume Marquis de

ANS de J. C. 1660.

ANS de J. C. 1660.

Brandebourg, Prince Electeur, & grand Camerier de l'Empire, Duc de Magdebourg & de la Prusse, &c. & les heritiers & successeurs de son Altesse, Provinces & Terres situées dedans ou dehors l'Empire, d'une autre part. En sorte qu'un parti ne fasse aucun acte d'hostilité ou d'inimitié à l'égard de l'autre, ni en public, ni en secret, ni directement, ni indirectement, ni qu'il lui en fasse faire, ni par les siens, ni par d'autres, ni qu'il ne donne point du secours aux ennemis de l'autre, sous quelque pretexte que ce soit, ni qu'il ne fasse avec les ennemis de l'autre, aucun Traité contraire à cette Paix, ni que l'un entreprenne & tente ou fasse tenter quelque chose dans les Etats de l'autre, & en donnant atteinte à la seureté, ni par lui, ni par d'autres; mais que l'un & l'autre parti ait soin de l'utilité, de l'honneur, & de l'avantage l'un de l'autre; qu'ils s'entretiennent mutuellement en bons Voisins, en paix & en amitié, que tous les Traittez & Alliances que les Parties qui font cette Paix, ont fait ensemble, ou avec d'autres Princes & Etats demeurent dans leur entier, & dans toute leur force dans tous Points, Clauses & Articles: De sorte pourtant qu'ils ne nuisent pour cela en rien à ce present Traitté de Paix.

II. Qu'on oublie de part d'autre, & qu'on donne amnistie de tous les actes d'hostilité qui ont été faits jusqu'à present, en quelque lieu, en quelque maniere, & par quelque personne qu'ils aient été faits: De sorte que ni à raison, & sous le pretexte de ses heritiers, ni d'aucune autre chose, un parti ne fera aprés cela, ni ne fera faire par les siens, ou par d'autres aucun acte d'hostilité & d'inimitié, ni par voie de droit, ni par voie de fait.

§. 2. Que tous & un chacun, de quelque état, condition & religion qu'ils soient joüissent de cette generale amnistie, comme aussi toutes les Communautés qui de part & d'autre ont suivi le parti ennemi, ou qui sont tombés sous sa domination, ni que cette guerre ne préjudicie, & ne fasse tort à personne dans ses Droits, Privileges & Coûtumes generales & speciales, tant dans les matieres Ecclesiastiques, que Civiles, & profanes dont ils ont joüi avant cette guerre; mais ils en jouïront entierement suivant les Loix du Royaume, ni on n'intentera point d'action à aucunes Communautés, ou à des personnes particulieres pour s'être attachées à l'ennemi; de sorte qu'il ne sera permis à personne de faire des affaires à qui que ce soit à raison de cet attachement à l'ennemi, ou de le lui reprocher.

§. 3. Les Villes de la Prusse Roiale qui ont été durant cette guerre au pouvoir de Sa Majesté Imperiale, & du Roiaume de Suede., conserveront aussi tous les Droits, Libertés & Privileges, desquels soit dans les choses Ecclesiastiques ou profanes, ils ont joüi avant cette guerre, (en conservant, comme on faisoit avant la guerre dans lesdites Villes le libre exercice de la Religion Catholique & Evangelique,) & Sa Majesté Polonoise aura à l'avenir, comme elle a eu par le passé, la même bonté, & défendra avec le même soin, les Territoires de ces Villes, leurs Magistrats, Communautés, Citoiens, Habitans & Sujets; on leur donnera aussi le pouvoir de refaire & de rebâtir les Edifices publics & particuliers qui ont été ruinés par la guerre. Pour ce qui est de ceux qu'on a été obligé de détruire pour se défendre, ils n'y seront pas obligés. Et à l'égard de ce qu'il a fallu que les Sujets de l'une & de l'autre Isle paiassent aux Troupes Suedoises, au lieu de tribut, ils ne seront pour cela inquietez de personne, non plus qu'à raison des Decimes & des autres Cens, que les Sujets de Isles n'ont pas pû paier dans le temps de la guerre.

§. 4. Toutes les Actions & Enquêtes qu'on a commencé contre ceux qui ont été attachés pendans cette guerre au parti ennemi, ou qu'on a accusé de l'avoir suivi dans quelques lieux de la Pologne, du grand Duché de Lithuanie, de la Prusse Roiale, & de la Curlande, qu'ils demeureront de quelque état, condition ou religion qu'ils soient, soit qu'ils aient vêcu en hommes particuliers, ou qu'ils aient exercé des Emplois publics, ou qu'ils aient été engagés au service du Roi de Suede dans la guerre, ou dans la robe; lesquelles Actions ne sont pas encore finies, & n'ont pas été mises en execution, seront entierement supprimées, & n'auront jamais de lieu, & à l'avenir on ne pourra pour ce sujet avoir aucune action contre eux.

§. 5. Les choses qui pendant cette derniere guerre par le droit du fisc ont été enlevées à quelqu'un, soit qu'il soit Noble ou non, de quelque état, condition & religion qu'il soit, & attribuées au fisc, ou même données à d'autres, soit que ces biens appartiennent à quelqu'un des Rois, Republiques, ou même personnes particulieres; s'ils sont biens mobiliaires, on les laissera aux derniers possesseurs: que si ces anciens Droits n'ont pas jusqu'à present été mis en execution on les laissera aux anciens possesseurs, & on ne pourra dans la suite intenter aucune action contre les Communautés ou personnes particulieres à raison desdits biens. Pour ce qui est des biens immobiliaires, hereditaires, à vie, & possedés par droit d'hypotheque, qui ont été appliqués au fisc, desquels les donations ont été faites, soit qu'ils aient été déja donnés auparavant ou non, demeureront par devers les premiers maîtres, toutes les actions du reste cessant, à raison des revenus perceüs des biens publics ou particuliers.

III. Le Serenissime & tres-puissant Prince Jean Casimir Roi de Pologne, par l'amour qu'il a pour la paix, en vertu de ce Traité de Paix, renonce solennellement dés à present, & pour toûjours, pour lui & pour ses heritiers & descendans, à toutes ses pretentions au Roiaume de Suede, & à la grande Principauté de Finlande, & aux autres Provinces, Païs, Terres, Villes, Forts, & Citadelles qui leur sont sujettes, soit que toutes choses soient de nouvelles ou anciennes acquisitions; comme aussi aux biens de ses aieuls située dans le Royaume de Suede, & dans lesdites Provinces, ne pouvant rien pretendre, ni pour le present ni à l'avenir dans le Roiaume de Suede, ni dans lesdites Provinces.

§. Et quant aux Titres & Marques d'honneur, on est convenu de cette sorte: Que le Serenissime Roi de Pologne, pendant sa vie, se servira à l'avenir, comme il a fait jusqu'à present de tous les Titres & Marques d'honneur du Roiaume de Suede, dans la Pologne, & chés tous les Princes, Etats, & Personnes particulieres, hors de la Suede, sans que pourtant cela préjudicie en rien à la susdite entiere renonciation, & il ne se servira point des Titres & Marques d'honneur dans les Lettres & autres Ecrits, avec les Serenissimes Rois, & Roiaume de Suede; mais on observera de part & d'autre la maniere usitée jusqu'à present, d'abreger les Titres avec des, &c. En sorte qu'aprés ces mots, *Grand Prince de Finlande*, on y ajoûte *trois &c.* Dans les Titres du Serenissime Roi de Suede, & semblablement aprés les mots, *Grand Duc de Lithuanie*; on ajoûte aussi *trois &c.* Dans les Titres du Serenissime Roi de Pologne, ne se servant pourtant plus des Marques d'honneur du Roiaume de Suede dans les Cachets du Roi & de la Republique de Pologne, lorsqu'on écrira en Suede, & aprés la mort du dernier Serenissime Roi, ses Successeurs, ni la Republique de Pologne ne pretendront jamais rien aux Titres & Marques d'honneur de la Suede; mais les Rois & Roiaumes de part & d'autre, se serviront & jouïront chacun de ses Titres & Marques d'honneur.

IV. Le Serenissime Roi, & les Etats & Ordres du Roiaume de Pologne, & du grand Duché de Lituanie, cedent dés à present & pour toûjours au Serenissime Roi de Suede, & à ses Successeurs, & au Roiaums de Suede toute cette Livonie au delà de Dwine que la Suede a tenu, & possede jusqu'à present dans le temps de la Tréve, comme aussi toutes les parties au deça de la Dwine, & l'Isle Ruynen située dans la Mer que la Suede a aussi tenu & possedé pendant la Tréve, & aussi tous les Droits que les Rois & Republique de Pologne ont pû avoir jusqu'à present en quelque façon que ce soit dans l'Esthonie & Oest, & transferent l'entier Domaine

ANS de J. C. 1660.

ne & proprieté de toutes ces choses, avec toutes & chacunes de leurs appartenances de Terre & de Mer, Villes, Citadelles, Forteresses, biens & revenus, comme aussi Droits, Jurisdictions & Superiorités, tant dans les choses Ecclesiastiques, que Politiques, en n'en exceptant aucunes, au Roi & Roiaume de Suede, & dispensent de serment de fidelité & d'obeïssance envers le Roi & la Republique de Pologne, tous les Ordres & Sujets dans ladite Livonie, & dans les autres dites parties, ne pretendant jamais plus rien de ceux qui sont dans ladite Livonie & dans ses appartenances: Et pour ce qui est au deça de la Dwine, les Serenissimes Rois & Roiaume de Suede n'étendront pas plus loin leurs frontieres dans la Curlande qu'elle l'ont été jusqu'à present, ni n'exigeront pas des Sujets de l'Illustrissime Duc de Curlande aucune servitude, ni aucun droit pour le bois ni ne prétendront aucune autre chose dans la Curlande & Semigallie, & on députera unanimement des Commissaires pour déclarer & déterminer les confins de chaque partie, & cette Commission commencera dans quatre semaines, à compter du jour que le Traité sera signé, & elle sera expediée dans deux.

§. 2. Pour ce qui regarde la Religion Catholique & son exercice dans la Livonie, que la Suede possede; tous les habitans, & Sujets de la Livonie, qui sont attachés à cette Religion, seront en toute seureté & joüiront de la liberté de Conscience, & vivront selon leur Religion & devotion en particulier dans leur maison, sans qu'on s'en informe ni qu'on y prenne garde.

§. 3. Que les titres Provinciaux, tant Ecclesiastiques que Seculiers de l'Ordre des Senateurs & de la Noblesse dans la Livonie Suedoise, demeurent par devers les derniers possesseurs, pendant leur vie, sans qu'il en provienne rien au Roi de Suede, ni qu'il y ait aucune autre prétention, en sorte pourtant que cela ne préjudice pas aux droits que Sa Majesté & le Roiaume de Suede ont dans la Livonie Suedoise, ni aussi que pour cela, le Roiaume de Pologne & le grand Duché de de Lithuanie veüillent avoir dans la suite quelque prétention.

§. 4. Que tous les Jugemens & Decrets, à l'instance de qui qu'ils aient été portés, pourveu que ce ne soit pas contre des personnes qui ne vouloient pas s'y soûmettre & des absens, de même que les Contrats & Transactions faites ordinairement ou extraordinairement, dans les lieux que la Suede a tenu pendant la Guerre, subsisteront (pourveu que ces choses ne soient pas contraires à l'état public qui a esté avant cette Guerre, ou à cette presente Paix) de même que s'il n'y avoit pas eu de changement de Gouvernement & des Magistrats, en conservant les appellations & revisions dans les choses, dans lesquelles on ne s'est pas servi encore de ces remedes du Droit, & qui n'ont pas esté encore entierement jugées. Que s'il y a eu dans le temps de la Guerre, des Sentences & des Decrets un peu rigides contre les Habitans & Sujets du grand Duché de Lithuanie, Curlande & de Semigallie sans qu'on les ait entendus, & aussi s'il y en a eu des semblables, par les Magistrats du grand Duché de Lithuanie & de Curlande contre les Sujets de la Livonie Suedoise, elles n'auront jamais aucune valeur, ni force.

V. La Partie Australe de Livonie, qui a esté ci-devant & pendant cette Guerre, & au temps de la Tréve sous la puissance du Roiaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie; à sçavoir, Dunebourg, Rositen, Ludsen, Marienhusen, &c. Comme aussi tous les autres lieux, que les Commissaires qu'on députera, trouveront avoir esté possedés par la Pologne, avec toutes leurs appartenances, Territoires, Villes, Villages, Fruits & Revenus, & Doüane, Droits & Domaine, demeurent dans la possession des Serenissime, Rois & Roiaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, ni que les Serenissimes Rois & Roiaume de Suede, ne prétendent jamais, ni ne pourront jamais prétendre aucun droit dans cette Partie de la Livonie, comme estant differente de l'autre, ni dans le Duché de Curlande & Semigallie, & le territoire de Piltin, ni à l'egard de la Livonie Septentrionale, sous quelque pretexte que ce soit. Et parce que le Grand Duc de Moscovie occupe maintenant par la force de ses armes, non seulement la Livonie Polonoise, mais encore la Partie qui appartient à la Suede, c'est pour cela qu'on est convenu, que si la Suede occupe quelque partie de la Suede Polonoise que les Moscovites ont, (en quelque temps que cela arrive,) soit par les armes, soit par des Traités ou autrement, elle sera tenuë de la restituer gratuitement & sans compter les dépenses de la Guerre à la Pologne, & au grand Duché de Lithuanie. Semblablement & de la même maniere; si la Pologne est maîtresse par la cession des Moscovites, de quelque partie de la Livonie Suedoise, En quelque temps que la chose arrive, soit que ce soit par la force des armes, par des Traités ou autrement, elle sera obligée de restituer le tout gratuitement, & sans compter les dépenses de la Guerre à la Suede.

§. 2. Les deux Rois pourront se servir indifferemment sous le titre de Duché, des titres & marques d'honneur de la Livonie, à sçavoir Sa Majesté Polonoise & ses Successeurs les Rois de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, à raison de la Livonie Australe, & sa Majesté & ses Successeurs les Rois de Suede, à raison de la Livonie Septentrionale.

§. 3. S'il arrive dans la suite quelque different touchant les limites ou autres choses, entre le Roiaume de Pologne, le grand Duché de Lithuanie, la Livonie Polonoise, la Curlande & la Semigallie d'une part, & le Roiaume de Suede & les Provinces qui lui sont sujettes d'autre part, il sera terminé à l'amiable par les Commissaires qu'on députera sur les confins de la Livonie, que s'il y a quelque Procez de moindre consequence entre les Sujets & Habitans de l'un, & de l'autre Païs, & qu'ils ne puissent pas entre eux s'accorder à l'amiable, chaque partie sera renvoiée à son Juge competent, & on leur rendra justice promptement.

§. 4. Tous les Sujets fugitifs, quel qu'ils soient de cette derniere Guerre, ou qui le seront dans la suite du grand Duché de Lithuanie, Livonie, Pologne, Curlande & Semigallie qui seront trouvés dans la Livonie Suedoise seront rendus, sans qu'on fasse aucune procedure à leur Maîtres, avec tous leurs biens meubles qu'on pourra trouver, que le fugitif aura emporté avec lui, & qu'il n'aura pas acquis sous son nouveau Maître. Ce qui sera aussi observé, si on trouve quelques Sujets fugitifs de la Livonie Suedoise, dans le grand Duché de Lithuanie, Livonie, Pologne, & Curlande & Semigallie; si on en a aussi emmenés quelqu'un & qu'il y soit encore, on les rendra chacun à son Maître sans aucune procedure de Justice.

§. 5. Sa Majesté Polonoise voulant favoriser le Commerce & la Navigation, elle permet que les Fanaux qui sont construits dans Domesnes, & Luscrort demeurent sur pied, & à l'égard de leur conservation, les Suedois en conviendront avec les Seigneurs des fonds, sans que pour cela le Roiaume de Suede puisse jamais avoir de droit, ni de prétention sur lesdits fonds ou territoire de Piltin.

VI. L'Illustrissime Duc de Livonie, Curlande, & Semigallie, avec sa Serenissime Epouse, son Enfant & toute sa Famille & Cour, se rendra à Riga dans l'espace de six semaines à compter du 5. jour d'Avril du stile nouveau, sans aucun plus long retardement, & de là dans quatorze jours, d'une maniere décente & convenable à sa dignité, il ira sur les confins de Semigallie ou le dernier Traité aura esté signé, & là on lui donnera de bonne foi, tous ses biens, meubles & ceux des siens, qui n'ont esté distraits dans quelque lieu qu'ils aient esté pris ou déposés à Riga, comme aussi tous les titres & papiers, soit publics ou particuliers, & seront rapportés à Mittaw; mais avant qu'on lui délivre & restituë toutes ces choses, il donnera des Lettres particulieres reversales de ne rien demander, ni de rien faire à l'avenir contre le Roi & Roiaume de Suede, en conservant la fidelité & les obligations dans lesquelles il est, à l'égard des

ANS de J. C. 1660.

des Rois & Roiaume de Pologne & grand Duché de Lithuanie.

VII. Le Serenissime Roi & Roiaume de Suede restituë au Serenissime Roi & Republique de Pologne Marienbourg & Elbing avec ses fortifications, & les autres lieux dans la Prusse, où il y a Garnison Suedoise & retirera ses Troupes de Marienbourg & de la Citadelle & des Forts, huit jours aprés qu'on aura signé le dernier Traité, & qu'une ratification provisionelle de ces articles du Roi de Pologne, aura esté mise entre les mains du Sieur Médiateur. Et la Garnison Suedoise sera conduite de là à Elbing, & les Troupes Suedoises qui sont dans cette Place en sortiront & de ses Forts, quand ce dernier Traité aura esté confirmé par la ratification du Serenissime Roi de Pologne, & qu'il aura esté ratifié par les Députés pour la future Assemblée qui auront l'autorité de la Republique, & cela quatre jours aprés l'échange des ratifications, & sera mise entre les mains du Serenissime Roi de Pologne, & de ses Commissaires, les Troupes Suedoises aussi sortiront de Bauskum dans huit jours, de même que des autres lieux s'il y en a quelques-uns, dans la Curlande en la puissance des Suedois; aprés que le General de l'Armée en Livonie, ou en son absence le Lieutenant General aura sceu que le Traité est signé, ce qu'il pourra apprendre par les Trompettes de l'un & de l'autre Parti, qui iront ensemble à Riga.

§. 2. La conduite des Troupes Suedoises, avec les Canons grands & petits, & avec l'attirail, se fera à differentes fois à Elbing, de sorte pourtant que cela se fasse dans le temps des échanges des ratifications, & qu'on devra sortir d'Elbing, en leur donnant un libre passage par Habum au Port Pillaw à leurs propres Vaisseaux, que lesdits Soldats doivent monter & s'en aller dans les Terres de Suede. On mettra lesdites Troupes pour les conduire sur des Vaisseaux d'Elbing, & s'ils ne suffisent pas, on se servira encore de ceux des Territoires voisins, sans qu'on paie rien pour cela. Le General des Troupes Suedoises, communiquera aussi & conviendra avec le General des Troupes Electorales, ou son Lieutenant general, de la maniere qu'on passera par ledit Port de Pillaw, & du reste cette conduite se fera sans qu'on fasse aucun tort ou dommage aux Sujets de la Prusse, tant du Roi de Pologne, que de l'Electeur de Brandebourg: que si à raison du danger de la Guerre, les Troupes ne puissent pas en seureté s'exposer à la Mer, on leur donnera un libre passage par Terre, pour aller aux Terres qui appartiennent à la Suede les plus proches, par le plus court chemin, sans que cela fasse aucun tort aux Sujets de la Republique de Pologne, & du Serenissime Electeur de Brandebourg, lesquels nommeront des Commissaires pour les conduire; & pour ce qui est de la Justice, elle sera renduë de bonne foi sans délai à ceux qui auront souffert quelque perte, ou quelque injure.

§. 3. Si quelqu'un ou quelques-uns ne vouloient pas demeurer dans les Villes de la Prusse, où il y a des Garnisons qui doivent sortir, ni dans leurs Territoires & qu'il voulût changer de domicile & aller ailleurs, il lui sera libre de vendre dans l'espace de trois ans, ses biens, de les loüer à d'autres, & de les distraire à sa volonté, sans qu'on y mette, sous quelque pretexte que ce soit, aucun empêchement ni charge, en conservant pourtant les anciens droits, & Privileges des Villes.

VIII. Tout ce qui a esté donné pendant cette Guerre, soit par necessité ou autrement, dans la Pologne, ou grand Duché de Lithuanie, & Provinces annexées, & dans la Curlande au Serenissime Roi, & Roiaume de Suede & à ses Generaux, & Ambassadeurs soit par des personnes particulieres, ou par des Communautés, Armées & Provinces, sous quelque titre que ce soit, des Lettres d'obligations, d'instrumens, & d'actes publics. Toutes ces choses qui seront encore en état, seront renduës de bonne foi au Serenissime Roi & Republique de Pologne, & au Duc de Curlande, que si elles ont peri par un naufrage, ou en quelque autre maniere, tous ces sortes d'écrits & actes particuliers & publics, sont dés à present cassés & aneantis, on declare le plus nettement qu'il est possible, que les Serenissimes Rois & Roiaume de Suede, ne pourront prétendre de là aucun droit sur les Provinces, Armées, Territoires, ou particuliers dans la Pologne, & grand Duché de Lithuanie, & Provinces qui leur sont annexées ou sujettes, ni aussi dans la Curlande & Territoire de Piltin.

IX. On restituëra aussi de la part des Suedois, toutes les Archives, Actes publics, qui regardent la Milice, la Justice & l'Eglise, comme la Bibliotheque Roiale, qui a esté enlevée du Roiaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, & ce dont on peut avoir besoin, & cela dans le temps qu'on échangera les ratifications, ou tout au plus tard dans trois mois, aprés l'échange faite.

X. Si les Suedois ont obligé l'Illustrissime Duc de Curlande, & de Semigallie, ou les Habitans de Curlande & Semigallie, & du Territoire de Piltin, de leur faire des obligations & reconnoissances, comme aussi si les Polonois en ont fait faire aux Suedois; elles sont entiérement cassées, & on declare qu'elles ne seront jamais d'aucun poids.

XI. Toutes les dettes qui auront esté contractées en quelque endroit que ce soit par les Sujets & Habitans de l'un & de l'autre Parti, comme aussi par les Generaux & Officiers de Guerre seront paiées de bonne foi de part & d'autre; que si pendant cette derniere Guerre, il y ait eu de chaque côté des obligations & reconnoissances, on les casse entiérement & on déclare qu'on n'y a nul égard.

XII. Qu'on restituë de bonne foi à leur propres Maîtres, les dépôts & autres biens mobiliaires en quel endroit qu'ils soient trouvés, s'ils n'ont pas encore esté adjugés au fisc, & personne ne sera obligé de donner, ceux qui ont esté adjugés & donnés au fisc.

XIII. Les Canons grands & petits, pris par les Suedois, dans la Pologne, grand Duché de Luthuanie, Prusse, Curlande & autres Provinces annexées, soit qu'ils soient de la Republique, des particuliers, ou des Villes, dans quelques lieux qu'ils soient trouvés de ceux qu'ils doivent quitter, y seront laissés exactement, & pour ceux qui ont esté transportés de la Suede en Pologne, Lithuanie, Prusse, Curlande, il sera libre à la Suede, sans aucune prétention de les emporter, on satisfera aussi par là à la transaction du don de Thoren qui reste encore.

XIV. Quiconque qui ait esté pris dans cette Guerre, par l'un & l'autre Parti, entre les Suedois, Polonois & ceux de Lithuanie, en quelque lieu que ce soit, de quelque condition & état qu'ils soient, seront renvoiés libres, & on leur rendra leur premiere liberté sans paier aucune rançon, excepté qu'ils n'en fussent convenus, avant ce Traité, les Officiers paiant pourtant les dépenses qu'on a fait pour leur nourriture, & les dettes qu'ils ont contractés dans leur prison, il faut aussi y comprendre les autres Prisonniers qu'on restituëra de part & d'autre, lesquels auront esté engagés malgré eux à porter les armes pour le parti contraire, & tous ces Prisonniers, à sçavoir ceux qui sont dans la Pologne, Grand Duché de Lithuanie, Prusse Roiale, l'une & l'autre Livonie, ou Curlande, seront mis en liberté dans trois semaines à compter du jour que le Traité sera signé, & ceux qui sont détenus hors de la Pologne, Lithuanie, Livonie & Curlande dans trois mois, & pour ce qui a esté dit plus haut du paiement de la rançon dont on sera convenu, cela n'aura lieu que dans les Officiers Superieurs, comme Generaux, Colonels, Lieutenans Colonels & Capitaines.

§. Le Roi & le Roiaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie ont voulu accorder en consideration de cette Paix perpetuelle, qu'ils interposeront leur autorité & bons offices auprés du Cham & Hordes des Tartares, afin que les prisonniers Suedois qui sont en Tartarie soient renvoiés dans six mois d'ici, & qu'étans renvoiés ils aient le libre passage, & soient traités favorablement dans le Roiaume de Pologne & grand Duché de Lithua-

ANS de J. C. 1660.

Lithuanie & Provinces qui leur sont annexées, & qu'ainsi ils se rendent dans les Provinces & Terres appartenantes à la Suede.

XV. Que les anciens commerces soient libres, & qu'on ne les empêche pas, entre les deux Roiaumes de Suede & de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, Provinces & Terres qui en dépendent, leurs Sujets & Habitans, tant par terre, que par mer, & qu'ils soient conservés selon l'ancien usage, & comme on les exerçoit dans le temps de la Tréve; & en premier lieu que le Commerce & le transport des Marchandises soit libre par les fleuves Dwine & Balderaw aux Sujets & Habitans du Roiaume de Pologne, grand Duché de Lithuanie, Livonie Polonoise, Curlande & Semigallie, avec les Sujets & Habitans de la Livonie Suedoise, semblablement que le Commerce soit aussi libre aux Sujets & Habitans du Roiaume de Suede, & de la Livonie Suedoise, par les mêmes fleuves avec les Sujets & Habitans de Pologne, Lithuanie, Livonie Polonoise, Curlande & Semigallie, & ce sera la même chose pour ce qui regarde les Doüanes & Droits dans les fleuves Dwine & Balderaw, comme des maritimes, & de ceux de terre dans la Livonie, & il n'y en aura de part & d'autre, que dans les lieux seulement où il y en avoit dans le temps de la Tréve, & avant cette derniere guerre.

§. 2. Les Habitans aussi de la grande Pologne, de quelque condition qu'ils soient, soit qu'ils exercent leur commerce par terre, ou par mer, ne seront chargés d'aucuns nouveaux Droits de Doüane & d'Impost à Stetin.

§. 3. Que la Ville aussi de Dantzic, & les autres Villes de la Prusse joüissent dans le Roiaume de Suede, & autres Provinces qui en dépendent, de la même liberté de Commerce, & des Droits dont ils ont joüi avant cette derniere guerre.

XVI. Le Sieur Comte de Conismarc; Maréchal de Camp de Suede, se rendra sans plus long délai, d'une maniere décente, dans six semaines, à compter du cinq Avril du stile nouveau, à Dantzic, & il en sortira dans quatorze jours, d'abord que le dernier Traité aura été signé, & avant l'entiere restitution, il donnera particulierement des Lettres reversales, par lesquelles il s'engagera de ne faire, ni de rien exiger contre Sa Majesté Polonoise & le Roiaume de Pologne & en particulier contre la Ville de Dantzic, conservant pourtant l'obeïssance & fidelité dûë aux Rois & Roiaume de Suede.

XVII. Le Serenissime Roi & Republique de Pologne, auront soin qu'on satisfasse à l'Illustrissime Princesse Anne Marie fille unique du feu Prince Janus de Radzivil Palatin de Vilna, grand General des Armées du grand Duché de Lithuanie, pour avoir, selon les legitimes Coûtumes du Roiaume & du grand Duché de Lithuanie, les heritages, & biens paternels & maternels, en vertu de la generale amnistie, favorable à tous en vertu de la presente Convention.

XVIII. On donnera, & on ne refusera pas les corps des Generaux, & autres Officiers d'Armée qui sont morts, lesquels soit dans la Pologne, soit dans la Prusse, ne sont pas encore enterrés, & sont conservés dans certains lieux, à ceux à qui on donnera le soin de les en retirer, & pour les morts qui, ou pendant la premiere, ou cette derniere guerre ont été enterrés à Elbinga, Marienbourg & autres Temples de la Prusse & de la Pologne, seront conservés sans qu'on y touche, & leurs sepulcres seront exempts de tout violement & recherche.

XIX. Pour ce qui est de ce que le Duc de Croi pretend lui être dû par la Republique de Pologne, on est convenu de la sorte; à sçavoir que ledit Duc fasse connoître son droit, en produisant les Obligations en original dans la prochaine Diete du Roiaume, & là on aura égard à ce qui lui sera dû, en conservant aussi le droit du Duc de Curlande, s'il lui doit revenir quelque chose desdites sommes d'argent.

XX. Pour ce qui est de la demande & de la dette des Comtes de Dohna, par la Republique de Pologne, entant qu'elle pourra être liquidée, on y aura aussi égard dans la Diete du Roiaume qu'on tiendra.

XXI. La Suede aura encore égard aux prétentions du Baron Sigismond de Guldenstern dans le Roiaume de Suede, & Provinces qui en dépendent.

XXII. Qu'il y ait à l'avenir, & pour toûjours la même paix, amitié, amnistie, & perpetuel oubli de toutes les choses passées entre le Serenissime & tres-puissant Prince Leopold éleu Empereur des Romains, &c. le principal allié de la Pologne, comme aussi, ses heritiers & Successeurs, Roiaumes, & Provinces qui en dépendent tant dedans que dehors l'Empire, & leurs Sujets & Habitans, & le Serenissime & tres-puissant Prince Charles Roi & Prince hereditaire de Suede, des Goths & des Vandales &c. & ses Heritiers & Successeurs Rois, & le Roiaume de Suede & Provinces qui en dépendent, situées tant dedans que dehors l'Empire, & leurs Sujets & Habitans, de telle maniere que tout ce qui s'est pû passer d'offense mutuelle, ou d'inimitiés & prétentions ou devant cette Guerre, ou pendant qu'elle a duré, soit dedans ou dehors la Pologne, ou à raison du secours donné au Serenissime Roi & Republique de Pologne, ou par qulqu'autre cause; soit oublié pour toûjours, qu'il ne soit permis à nul des deux partis, d'attaquer les armes à la main sous quelque pretexte que ce soit, ni ouvertement, ni en secret, ni directement, ni indirectement les Roiaumes, Etats, ou Provinces de l'autre, ni d'y exercer aucun genre d'hostilité; mais qu'ils s'attachent aux interests l'un de l'autre, & que toutes choses soient rétablies entre les deux partis selon leur premier état, union & fidelle correspondance, qu'il ne préjudicie à personne des Sujets de l'un & de l'autre parti ou Etats, & Vassaux de l'Empire, pour avoir suivi le parti de l'autre dans la Guerre ou dans la Robe; mais quiconque pour le seul sujet de cette Guerre seroit décheu de son état, & de la fortune, sera rétabli sans délai, & sans contradictions, & joüira pleinement de son premier état, dans lequel il a esté immediatement avant cette Guerre, quand aux honneurs & biens immeubles, & même aussi quand aux meubles, s'ils n'ont pas encore esté adjugés, & donnés au fisc.

§. 2. Et afin que cette paix & amitié puisse estre établie sur de plus solides fondemens, Sa Majesté Imperiale restituëra pleinement tous les lieux que ses Garnisons occupent dans la Pomeranie & dans Meklenbourg au Serenissime Roi de Suede, & ceux qu'il occupe dans le Holstein & Duché de Sleswic, au Duc d'Holstein Gottorp (lequel donnera auparavant une caution, par laquelle il promettra de ne rien revandiquer, selon la formule de laquelle on est convenu par le consentement des parties dans cette paix, & dans laquelle il sera censé estre inclus,) & Sa Majesté Imperiale leur restituëra ces Places avec les Canons qui leur appartiennent, l'Artillerie, & le reste de l'attirail de guerre, comme aussi les biens meubles de quelle sorte qu'ils soient, de plus les Actes de la Chancelerie, & Archives, & autres papiers, comme toutes ces choses ont esté trouvées dans le temps qu'on s'est rendu maître du lieu, & qui ne sont pas encore distraites: laquelle restitution se fera, à sçavoir des Places de la Pomeranie & de Meklenbourg, excepté Voltin, Dam & Greiffenhagen dans deux semaines à compter du jour, qu'on échangera les ratifications, dans lequel temps la Pologne restituera aussi Helbing & on restituëra aussi Woltin, Dam & Greiffenhagen, comme aussi les autres Places de l'Holstein, & du Duché de Sleswic dans les deux autres semaines suivantes, à compter du jour de ladite permutation, en retirant à même temps desdits lieux les Garnisons & toutes les Troupes des Provinces appartenantes à Sa Majesté Imperiale au Roiaume de Suede, aux Ducs de Meklenbourg, & au Duc d'Holstein, Sleswic de la maniere dont il en sera convenu entre les Generaux de chaque parti, ou les Lieutenans Generaux, dans le temps fixé pour l'échange des ratifications.

§. 3. Du reste, tous les differens qui arriveront touchant

ANS de J. C. 1660.

chant les affaires de l'Empire, seront terminés & décidés selon les Loix de l'Empire, & de la paix d'Allemagne, sans le bruit des armes, & on s'en tiendra de l'un & de l'autre côté à la disposition du Traité d'Osnabrug, & aux Constitutions de l'Empire.

XXIII. Semblablement aussi on renvoiera & on rendra la liberté, tant de la part de l'Empereur que du Roi de Suede, aux prisonniers qui ont esté faits pendant cette guerre, de quelque condition & état qu'ils soient sans paier aucune rançon, excepté qu'ils n'en soient convenus auparavant que ce Traité ait esté signé, & cela dans trois semaines à compter du jour de la ratification, en paiant les dépenses qu'on aura faites pour leur nourriture, & les dettes qu'ils ont contractées dans le temps de leur prison. Il faut aussi y comprendre les prisonniers & restituer de part & d'autre, ceux qu'on a obligé malgré eux à porter les armes dans le parti contraire touchant ce qu'on a dit ci-dessus du paiement de la rançon dont on sera convenu, cela aura seulement lieu à l'égard des Officiers superieurs, comme Generaux, Colonels, Lieutenans Colonels, & Capitaines.

XXIV. Qu'il y ait aussi une paix perpetuelle & veritable, & sincere amitié, entre le Serenissime & tres-puissant Prince Charles Roi & Prince hereditaire des Suedois, des Goths, & des Vandales, &c. Les Rois ses Successeurs & descendans, le Roiaume de Suede, ses Provinces situées, tant dedans que dehors l'Empire, Etats & Terres, & le Serenissime Prince Frideric Guillaume Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan de l'Empire & Prince Electeur, &c. Allié de la Pologne, & ses heritiers & successeurs, Provinces, Etats & Terres situées tant dedans que dehors l'Empire, en sorte que dans la suite ils aient toûjours soin mutuellement de l'honneur, des avantages & de l'utilité l'un de l'autre, avec affection & sincerité.

§. 2. Les Traités & Alliances que l'une & l'autre des Parties ont fait, ou entre-elles, ou avec d'autres Princes & Etats demeureront dans leur entier & dans toute leur force, à l'égard de tous leurs points, clauses & articles, de sorte pourtant que le present Traité de Paix, n'en souffre aucun préjudice.

§. 3. Qu'il y ait aussi de part & d'autre amnistie, & un éternel oubli de toutes les choses qui se sont passées, en sorte que tout ce qui s'est fait & passé jusqu'à present, en quelque lieu & pour quelque sujet que ce soit, soit dedans ou dehors l'Empire, par l'une ou l'autre des deux Parties, ou par ceux qui sont sous leur puissance, sans avoir égard aux personnes ou aux choses, soit que cela soit arrivé par voie de fait, ou par voie de droit, directement ou indirectement, ne pourra jamais estre vengé par aucune des deux Parties.

Et ni à raison de cela, ni sous aucun autre pretexte un parti ne fera, ni ne fera faire dans la suite à l'égard de l'autre, ni par soi, ni par d'autres, ni ouvertement, ni en secret, aucun acte d'hostilité, ou d'inimitié, ni aussi à l'égard de ce qui regarde les Officiers, & autres Habitans & Sujets des Etats, leurs biens & seureté.

Nul aussi des Sujets, & Vassaux de l'un & de l'autre Parti, ne tirera aucun desavantage de quelque condition & dignité qu'il soit, pour avoir suivi le parti de l'autre pendant cette Guerre dans l'épée ou dans la Robe; mais que quiconque pour le seul sujet de cette Guerre, seroit décheu de ses possessions soit rétabli dans son premier état, dans lequel il a esté immediatement avant cette Guerre, pour ce qui regarde les honneurs & les biens immeubles, & même aussi quand aux biens meubles s'ils n'ont pas encore esté adjugés, & donnés au fisc, ou distraits ailleurs, & cela sans aucun délai ni contradiction, & qu'ainsi on restituë au Comte de Konismark Mareschal de Camp & au Mareschal de Camp Wirtemberg, les biens immeubles qu'ils ont possedé avant cette Guerre dans les Terres de son Altesse Electorale, en quel lieu que ce soit, dans l'état, dans lequel ils sont presentement, & cela en vertu de cette Paix, lesquels biens ils possederont avec les même droits, qu'ils les ont tenus & possedés avant cette derniere Guerre.

XXV. Et afin qu'à l'occasion de ce qui s'est passé ci-devant, il ne naisse quelque differend, le Serenissime Roi de Suede renonce en vertu de ce Traité de Paix, le plus autentiquement que faire se peut, pour toûjours, & irrevocablement, pour lui, ses heritiers, & Rois, ses Successeurs, & pour le Roiaume de Suede, aux Traités qui ont esté faits, le 17. de Janvier de l'année 1656. à Konisbers, de plus le 25. Juin de la même année à Marienbourg, & enfin le 20. Novembre de la même année à Labiavie, entre le Serenissime Roi de Suede de glorieuse memoire decedé dernierement, & son Altesse Electorale, comme aussi à toutes les autres conventions qui leur ont esté ajoûtées, ou qui ont esté faites separément à cet égard en quelque maniere que ce soit, pendant que cette derniere Guerre de Pologne a duré, & déclare toutes & chacunes de ces choses, dans toutes & chacune de leurs clauses, conditions & articles nulles, & leur ôte, en vertu de ce Traité pour toûjours toute leur force, en sorte qu'il ne puisse, ni ne doive jamais rien alleguer, pretendre, ou demander contre son Altesse Electorale de Brandebourg, ses Heritiers reconnus, Successeurs, Provinces en quel endroit qu'elles soient situées, & en particulier contre le Duché de Prusse, & ses Ordres & Habitans, ou contre Sa Majesté Polonoise, les Rois ses Successeurs, & le Roiaume de Pologne, en vertu desdits Traités, & conventions abolies pour le present & pour l'avenir, ou à raison de la succession dans la Prusse, ou de l'union, ou sous quelque autre pretexte ou cause que ce soit, c'est pourquoi les Originaux desdits Traités & conventions, n'aiant pas pû estre abolis, ils seront regardés maintenant & pour toûjours comme tels, comme déchirés & reduits en cendres. Comme aussi le Serenissime Electeur Duc en Prusse, declare le plus autentiquement qu'il se peut, pour toûjours & irrevocablement, en vertu de ce Traité de Paix, pour lui, ses Heritiers & Successeurs, que ni lui, ou ses Heritiers & Descendans ne tireront aucune prétention desdits Traités, & conventions contre le Roi & Roiaume de Suede; mais que son Altesse Electorale renonce, en vertu de ce Traité pour elle & pour ses Heritiers & Successeurs, à tous lesdits Traités qui sont déja abolis, & les declare & regarde tous pour le present & pour l'avenir, comme nuls, déchirés & reduits en cendres, & leur ôte pour toûjours toute leur force.

XXVI. Le Serenissime Electeur de Brandebourg, restituëra entierement, toutes les Places que ses Garnisons occupent dans la Pomeranie au Serenissime Roi & Roiaume de Suede, & celles qu'il occupe dans le Holstein & Duché de Slefwic à son Altesse le Prince, & Duc de Holstein-Gottorp, (lequel donnera pourtant auparavant caution de ne rien revendiquer selon la formule de laquelle on est ici convenu, par le consentement des Parties dans cette Paix, & dans laquelle il sera censé estre inclus,) & cela avec les Canons qui leur appartiennent, l'Artillerie & le reste de l'attirail de Guerre, comme aussi les biens meubles de quelles sorte qu'ils soient, de plus les Actes de la Chancellerie, & des Archives & autres papiers, le tout comme il s'est trouvé dans le temps qu'on s'est rendu maître du lieu, & qui n'a jamais esté encore distrait, laquelle restitution se fera, à sçavoir des Places de Pomeranie, excepté Woltin, Dam & Greiffenhagen, dans deux semaines à compter du jour qu'on échangera les ratifications, dans lequel temps on restituëra Elbing, & dans les deux autres semaines suivantes à compter du jour de ladite restitution, on restituëra Woltin, Dam, Greiffenhagen & les autres Places de l'Holstein, & du Duché de Slefwic, en retirant en même temps desd. lieux les Garnisons, comme aussi toutes les Troupes qui sont dans les Provinces appartenantes au Roi de Suede, & au Duc de Holstein & de Slefwic, de la maniere dont les Generaux ou Lieutenans Generaux de l'un & l'autre parti, en conviendront entre eux dans le temps de l'échange des ratifications, de sorte pourtant qu'en quittant & restituant lesdits lieux, on ne fasse aucun tort ou aux Communautés qui ont eu des Garnisons Electorales, ou qui ont esté en quelque ma-

ANS de J. C. 1660.

maniere, pendant cette Guerre sous la puissance, & l'obeissance de son Altesse Electorale, ou à quelque particulier qui aura suivi son parti sous quelque pretexte que ce soit, ou qu'on leur porte préjudice en quelque autre chose, comme à l'égard des anciens droits, privileges, biens, fiefs, & libertés qui leurs appartiennent, sans exception, ni reserve.

XXVII. Les prisonniers qu'on a fait pendant cette Guerre, de quelque condition & état qu'ils soient, seront renvoyés & remis en liberté sans paier aucune rançon, excepté qu'ils n'en soient convenus autrement avant qu'on ait signé ce Traité, dans l'espace de trois semaines à compter du jour de la ratification, les Officiers payant pourtant les dépenses qu'on a fait pour leur nourriture & dettes qu'ils ont contractées dans le temps de leur prison, au reste il faut aussi y comprendre, & restituer de part & d'autre, ceux qu'on a obligés malgré eux de servir dans le parti de l'autre.

XXVIII. Que les dettes contractées par les Sujets & Habitans de l'un & de l'autre parti, comme par les Generaux & Officiers de Guerre, en quel endroit qu'elles ayent esté, soient paiées de part & d'autre de bonne foi, que si pendant cette derniere Guerre on a extorqué de l'un & de l'autre côté quelques obligations ou reconnoissances, elles sont entierement cassées, & on declare qu'elles ne seront d'aucune valeur.

XXIX. Que les anciens Commerces soient rétablis, & que dans la suite ils soient conservés dans leur entiere vigueur, entre les Sujets & Habitans du Roiaume, Provinces, Etats, Terres situées tant dedans que dehors l'Empire, de Sa Majesté Suedoise, & de son Altesse Electorale de Brandebourg.

XXX. Si quelques biens ont esté déposés ou portés en quelque maniere que ce soit, devant ou dans le temps de cette Guerre, par les Sujets de son Altesse Electorale ou Habitans de ses Terres, dans le Royaume, Provinces, Terres ou lieux occupés & possedés jusqu'à present par le Roi de Suede, que lesdits biens soient restitués sans aucun délai ni détour à leurs Maitres, s'ils n'ont pas déja esté adjugés & donnés au fisc.

XXXI. Comme il importe beaucoup pour la fermeté de cette paix, qu'elle soit faite universellement, & que tous les Alliés de cette Guerre pourvoient entierement à la liberté du Commerce, c'est pour cela que les differens qu'a le Roi & Roiaume de Suede, avec le Roi de Dannemarc, ne puissent pas estre décidés ici commodement, & qu'on en traite avec esperance de succés en Dannemarc, neanmoins on est convenu que le Roi de Dannemarc & de Norwege & les Roiaumes & Terres soient compris, la Paix estant concluë dans le Dannemarc, dans ce Traité, de sorte que tout ce qui aura esté conclu, & ordonné par lesdits Rois de Suede & de Dannemarc, soit aussi censé appartenir à cette Paix, comme s'il estoit specialement inseré dans ce Traité, en conservant en toutes choses ledit Traité qui se conclura en Dannemarc entre les deux dits Rois.

XXXII. Que tous les actes d'hostilité cessent entre toutes les Parties qui font la Paix, tant principales, qu'Alliés & leurs armées, du jour que la Paix sera concluë & signée en la maniere suivante, dans la Prusse, tant Roiale que Ducale, dans quatre jours, dans la Pomeranie, & Mecklenbourg, dans douze, dans la Livonie & Curlande dans quatorze, & le Duché de Holstein, & Sleswic, vingt jours aprés & que dans le même jour dans chacun desdits lieux, toutes sortes de negoce soient rétabli selon l'ancien usage, & que le Commerce des Lettres soit libre.

§. 2. Les Generaux de la Garnison d'Elbing, dans la Prusse, & ceux de l'Empereur & de l'Electeur de Brandebourg dans la Pomeranie, aprés qu'ils auront receu l'ordre de cette cessation d'armes, ils auront un soin tres-exact, que jusqu'à l'entiere execution de la Paix, on n'exige plus avec hostilité la subsistance du soldat, ni qu'outre ce qu'il faut pour leur raisonnable & necessaire entretien, que les Provinces où ils sont ne souffrent encore de leurs armes, pour lequel effet on députera des Commissaires qui auront un soin exact, afin que contre cette convention, on n'exige rien d'exorbitant.

ANS de J. C. 1660.

XXXIII. Enfin, que les Troupes & Armées de tous ceux qui sont en Guerre dans l'Empire, aprés la restitution des Places soient renvoiées par tous ceux qui entrent dans cette Paix; chacune n'en retenans que le nombre dans ses propres Etats qu'il jugera necessaire pour sa seureté.

XXXIV. Que ces articles soient ratifiés par le Roi de Suede d'une part, & le Roi de Pologne, comme aussi la Republique de Pologne, & ses Alliés d'autre part, comme on en est convenu en la maniere suivante.

1. Que le Traité de cette Paix soit signé & scellé, par les Seigneurs Commissaires de l'un & de l'autre parti, & par l'Ambassadeur du Mediateur, & qu'on le donne & échange mutuellement.

2. Que le Roi de Pologne confirme ce Traité d'abord, aprés que les Commissaires Polonois l'auront signé & scellé, par des Lettres de ratification en la maniere dont on sera convenu, & que dés à present il donne une asseurance, que pour le plus tard dans trois mois à compter du jour que ce Traité de Paix sera signé, S. M. en donnera l'entiere & pleine ratification, en y inserant entierement le Traité de la Paix qu'on aura concluë, selon la formule dont les Commissaires de l'un & de l'autre parti seront convenus.

3. Le Roi de Suede ratifiera par un écrit solemnel, en son nom & du Roiaume de Suede, ces articles, lequel acte sera signé par la Reine sa Mere, & par les Administrateurs du Roiaume de Suede, en la forme dont on sera convenu.

4. Que les Délegués de la Republique de Pologne, par la Loi de la Diete de l'année 1659. Députés au nom de la Republique approuvent ces articles, par leur signe, & par le sceau de leur armes, ce que fera aussi la Diete qui doit estre convoquée dans trois mois.

5. Que les actes de la ratification, tant de S. M. Polonoise, que des Députés & Délegués par la Loi de la Diete soient inserez dans la prochaine Diete, aux Constitutions & au Livre des Loix de Pologne.

6. Que les Instrumens & pieces autentiques de la ratification, tant de l'un & de l'autre Roi, que desdits Délegués de la Republique, soient portés par les Commissaires des deux Partis, dans l'espace pour le plus tard de trois mois, à compter du jour que ce Traité sera signé, aux limites de leurs Terres, entre Elbing, & Marienbourg, & qu'ils y soient receus de part & d'autre par les Parties qui font cette Paix, par le sieur Ambassadeur du Mediateur & qu'à même temps on en fasse l'échange.

7. Sa Majesté Imperiale, & l'Electeur de Brandebourg feront donner au même temps & lieu leurs ratifications.

8. Enfin que lesdits actes des ratifications des Rois & Republique de Pologne & de leurs Alliés, soient faits selon la forme dont on est convenu, & qu'on a prescrit quant au titre & signature & autres choses requises, en n'y changeant aucune parole ni sillabe, & qu'ainsi ils soient échangés reciproquement.

XXXV. Et afin que cette Paix soit mieux établie & subsiste avec plus de seureté & ne soit violée en aucune façon; toutes lesdites parties qui la font, tant les principales que les Alliés promettent qu'ils veulent & doivent observer religieusement & inviolablement cette transaction & Paix & tous ses Articles, Chefs & Clauses, & afin qu'elle ne soit point violée à l'avenir, elles s'obligent mutuellement à une Garantie generale & reciproque défense, s'engageant par ces presentes le plus étroitement qu'il se peut, que s'il arrive qu'une partie soit attaquée par l'autre, ou que plusieurs le soient par plusieurs autres, contre la disposition de cette Paix, soit par Terre, soit par Mer: Cet Aggresseur sera regardé

de

ANS de J. C. 1660.

de Tous, comme infracteur de cette Paix & sera exclus de tous ses avantages, & toutes les autres parties qui entrent dans cette Paix seront mutuellement obligées d'assister par leur communes Armes la partie offensée, au plus tard dans deux mois aprés qu'elle les en aura requises, & de continuer la Guerre contre cet Aggresseur, jusqu'à ce que la Paix, d'un commun consentement des parties, ait été rétablie.

§. 2. Que s'il arrive qu'une partie soit offensée par une autre, ou plusieurs par plusieurs autres, par quelque injure considerable, sans que ce soit pourtant par la force des armes, il ne sera pas permis à l'offensé de recourir d'abord aux Armes, mais auparavant chercher un expedient pour terminer à l'amiable ces differends, lequel pourra estre tel; à sçavoir, que l'offensé aprés avoir receu cette injure, s'il peut immediatement convenir avec celui qui l'a offensé, il avertira les autres qui entrent dans cette Paix & on donnera une Commission generale au nom de Tous, pour les Frontieres de l'offensé, où dans l'espace de quatre mois les Commissaires députés de part & d'autre, examineront l'affaire, & s'il est possible, ils la termineront au plus tard, dans quatre autre mois.

§. 3. Que si on connoit que l'offensant ne veut pas acquiescer aux moiens équitables qu'on propose, pour lors il sera permis à l'offensé, aprés avoir pourtant fait auparavant une Declaration de Guerre dans les regles, de poursuivre son droit par les Armes & de faire la Guerre à celui qui l'a offensé, comme il a esté ordonné cidevant.

§. 4. Que s'il arrive quelques troubles qu'on repousse par la force & pour conserver seulement ses limites, ces Actes ne seront pas regardés comme contraires à la Paix, & tous ces sortes de differends touchant les limites seront terminés, sans qu'on prenne les Armes.

XXXVI. Le Serenissime & Tres-Puissant Roi de Suede & le Serenissime & Tres-Puissant Roi & Republique de Pologne, comme aussi le Serenissime Electeur de Brandebourg, aiant pour plus grande seureté de cette Paix demandé, que le Serenissime & tres-Puissant Prince LOUIS XIV. Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, par les soins & mediation duquel cette Paix a esté commencée & conduite jusqu'à la fin, entre lesdits Serenissimes Rois & le Serenissime Electeur de Brandebourg, voulut se rendre garant entre eux de son execution & observation, Sa Majesté Tres-Chrétienne leur accordant leurs demandes & desirs, & souhaitant avec le même desir, que cette Paix ne soit jamais rompuë, avec lequel il l'a desirée, promet & s'engage pour lui & pour ses successeurs les Rois de France, & cela par le Sieur Antoine de Lombres son Ambassadeur aiant tous les Ordres necessaires pour cette garantie, qu'il fera executer & observer ces Articles entre lesdits Serenissimes Princes, par tous les meilleurs moiens qu'il pourra & même par les Armes, si les moiens à l'amiable ne servent de rien, & que si quelqu'un d'eux, compris dans cette garantie, les violoit, il joindroit ses Armes & ses forces à la partie offensée à la requisition qu'elle lui en feroit, & afin que cela soit plus constant à Tous; le sieur Ambassadeur de France promet, qu'il donnera, dans le même tems qu'on échangera les ratifications de la Paix, la ratification du Roi son Maître, pour cette garantie: il sera aussi permis à tous les autres qui entrent dans cette Paix de recevoir cette garantie du Roi T. C. & d'y inviter encore les autres dans le tems de la ratification.

XXXVII. Si quelques Rois, Princes, Republiques, ou Etats, veulent estre compris par quelque partie que ce soit de ceux qui font cette Paix, dans ce Traité, ils en auront le pouvoir, pourveu qu'ils le déclarent dans six mois, & que la chose se fasse du consentement de toutes les parties, en Foi de toutes lesquelles choses & pour leur donner plus de force, les Ambassadeurs & Commissaires de toutes les parties avec le Sieur Médiateur ont signé & muni du Sceau de leurs Armes ce present Traité de Paix. Fait à Oliva le 3. Mai de l'année 1660.

DE LOMBRES L.S. MAGNUS GABRIEL DE LA GARDIE L.S. BENG OXERN.

CCCLXXXIII.

ANS de J. C. 1660. FRANCE MODENE ET VENISE.

Articles arrêtés par Mr. l'Archevêque d'Ambrun, Ambassadeur extraordinaire du Roi de France, LOUIS XIV. *avec la Republique de* VENISE, *pour les intérêts du Corps d'Armée, que Mr. le Prince Almeric de Modene doit commander par les Ordres de sa Majesté, pour le secours de la République. A Venise, le 26. Mai 1660.*

Articles proposés par son Altesse le Prince Almeric.	Réponse aux Articles proposés.
I. LA Republique Serenissime étant obligée par convention faite avec le Roi de fournir quatre mille deux cens rations de pain par jour, S. A. demande que la qualité du pain soit semblable à celui que les Munitionnaires de S. M. fournissent aux soldats de ses Armées, entre bis & blanc, cuit & rassis, du poids de vingt-quatre onces. Que si au lieu de pain la Republique ne peut donner que du biscuit, il faut qu'il soit dans cette proportion & qualité. Que pour la fourniture qui sera faite dudit pain ou biscuit, S. A. demande qu'il y ait un Entrepreneur seul pour les Troupes du Roi, lequel réponde de tous les manquemens, en cas qu'il en arrivât.	*I. L'On fera une revûë à l'arrivée des Troupes du Roi, & il leur sera fourni à proportion du pain, ou du biscuit, de la meilleure qualité que faire se pourra, & du même poids que celui qui se donne aux soldats de la Republique, pour eviter l'inégalité des livres, & des onces. Le Certificat de la revûë sera envoié à la Cour, afin que S. M. sçache ce que la Republique fournit moins des quatre mille deux cens rations de pain, à quoi elle est obligée.*
II. Si l'Armée de la Republique assiége quelque Place, S. A. demande que la Repub. fasse donner un Hôpital en particulier pour les soldats François, soit dans une Ville où à la Campagne, le plus proche du Camp qu'on pourra; & si les soldats François blessés ou malades doivent être medicamentés dans quelque Ville appartenante à la Republique, que toutes les fois que les Officiers demanderont leurs soldats, le Gouverneur les rendra sans difficulté.	*II. Accordé.*
III. En ce même cas de Siege, S. A. demande que la Republique lui donne des Officiers de l'Artillerie intelligens, avec des bons Ouvriers, lesquels soient entierement dépendans de Sad. Altesse, & qu'iceux lui fournissent toutes les choses necessaires à temps, afin que les travaux ne puissent être in-	*III. Accordé.*

ANS de J. C. 1660.

interrompus par les divers emplois, qu'on pourroit donner à ceux qui devront servir à son attaque.

IV. Que les Vivres qui seront vendus dans le Camp, seront taxés par la Republique au meilleur marché qu'il se pourra, & toûjours égal pour les uns comme pour les autres; & en cas que les Vivandiers ou autres excedassent le taux qui aura esté fait, ils seront châtiés, sur la plainte qui en sera faite.

IV. Accordé.

V. Que les soldats François seront paiés de tous leurs travaux, excepté des retranchemens du Camp, ausquels ils sont obligés.

V. Que tous les travaux perilleux, comme tranchées ou logemens, seront faits par les Guastadori ou Pionniers aux dépens de la Republique, & à leur defaut par les Soldats, qui en seront paiés, suivant les ordres du Capitaine General. Cet Article est de quelque consideration. Et a esté peu entendu par les Députés, ne voiant pas que l'on fera de belles parties au Capitaine General.

VI. S. A. demande qu'aprés le débarquement des Troupes, la Republique députe quelque Officier principal de l'Artillerie, pour recevoir tous les outils, armes, grenades, poudres, mêches, & autres munitions que S. M. doit fournir à la Repub. afin que les quittances dudit Officier soient valables, & que l'Officier du Roi soit bien & duëment déchargé.

VI. Accordé.

VII. Que par une précaution necessaire la Republique fasse faire une provision de quatre ou cinq cens mousquets pour les pouvoir distribuer aux soldats desarmés, étant certain qu'il y aura un grand nombre d'armes rompuës dans les Vaisseaux, lesquelles armes resteront à la Repub. autrement il faut compter autant de soldats desarmés autant d'inutiles.

VII. Accordé.

VIII. Que la Repub. fasse toute diligence possible pour faire donner les Chevaux qu'elle doit fournir aux Cavaliers François à leur débarquement, afin que par le soin qu'ils en prendront durant le sejour qu'on doit faire pour rétablir les soldats malades du voiage, lesdits Chevaux puissent utilement servir.

VIII. Accordé.

IX. Que la marche, le rang, & l'ordre des fonctions des Troupes du Roi sera reglée de bon concert par son Altesse, avec le General de l'Armée de la Republique, si déja du côté de la Cour il n'y a esté pourvû avec son Ambassadeur. En ce cas l'ordre de Sa Majesté portera la décision; & à l'égard de la personne de Son Altesse, Sa Majesté lui a donné les ordres particuliers pour la conduite qu'elle doit observer avec le General de l'Armée de la Republique.

IX. Cet Article a esté precisément reglé en ces termes, pour éviter les contestations à l'Armée.

Les Troupes du Roi auront la preference & le choix de la marche, & des autres fonctions de Guerre; mais soit en l'un ou en l'autre elles rouleront avec celles de la Republique.

Les Députés ont passé cet Article avec peu de connoissance des Ordres de la Guerre, aiant consenti que leur Corps d'Armée où est le Generalissime, suivant la décision du Roi faite en sa faveur, n'ait pas la premiére attaque, ou le poste d'honneur; dequoi Mr. de Baas prétend tirer grand avantage dans les rencontres.

X. Et comme Son Altesse ne peut pas aller joindre l'Armée du Roi, ni celle de la Republique, avec un équipage qui porte ses provisions, comme feroient des Chariots en une Armée de Terre, S. A. demande que la Republique lui fasse fournir des Vaisseaux, non pas seulement pour la seureté de son voiage, mais ceux qui lui seront necessaires pour embarquer ses chevaux & ses provisions, avec celles du Sieur de Baas Lieutenant General & Commandant sous elle; & que les mêms Vaisseaux qui porteront lesdits équipages & provisions, seront obligés de suivre & cottoier l'Armée du Roi toute la Campagne; & même tout autant de temps que S. A. en aura besoin; afin qu'ils trouvent dans les Magasins de leurs vivres les secours necessaires pour leur subsistance, étant impossible de pouvoir servir sans cela.

X. Accordé.

XI. Son Altesse desire estre informée presentement de la maniere que la Republique le traitera en arrivant à Venise, pour y faire son embarquement, n'y aiant point eu encore d'exemple qu'un Prince Lieutenant General de l'Armée du Roi se soit presenté sur semblable occasion. Neanmoins, sans que Son Altesse veüille capituler avec la Republique sur ce sujet, elle attend que par sa prudence on lui donnera satisfaction.

XI. Les Députés n'ont point voulu entrer en cet Article, disant que la Republique sçavoit la maniere dont elle en devoit user: Ce qui signifie presque asseurement qu'elle ne veut ni loger ni défraier Mr. le Prince Almeric, se contentant de tenir des Vaisseaux prêts pour son embarquement; mais seulement lui envoier des regales où il sera logé. Sur quoi Mr. l'Ambassadeur a déclaré aux Députés qu'il esperoit d'avoir l'honneur de le loger, & qu'en ce cas il ne vouloit point que leurs regales ou viandes entrassent dans sa Maison, comme dans un Cabaret.

XII. Il y a aussi un Article concernant l'interest particulier de Mr le Prince Almeric, duquel la Republique peut avoir esté avertie par son Ambassadeur auprés du Roi.

XII. Cet Article a esté expliqué delicatement, sans insister sur aucune demande, d'un ajuto di costa que la Republique pourroit donner à Mr. le Prince Almeric dans son passage, suivant les intentions qu'en avoit donné son Ambassadeur auprés du Roi.

Les

ANS de J. C. 1660.

Ces Articles ont esté presentés au College par Mr. l'Ambassadeur le 21. Mai 1660. & arrêtés avec les réponses entre lui & Mr. de Baas d'une part, & Messieurs Angelo Corero Chevalier, & Aloise Mocenigo, Deputés par la Republique, de l'autre, le 26. du même mois, dans la Maison de Mr. l'Ambassadeur.

Les Députés ont répondu que c'étoit un équivoque, & qu'il n'en avoit jamais rien écrit au Senat, se tenant sur la negative. Un d'entr'eux dit seulement, qu'on avoit pensé de faire quelque regale à Mr. le Prince Almeric, au retour de la Campagne; de quoi on témoigna de ne faire aucun cas, & on leur dit, que sans avoir égard au logement ni à l'argent, ils ne laisseroient pas d'estre servis, parce que c'estoit la volonté du Roi, & l'ordre de Son Eminence.

CCCLXXXIV.

ANS de J. C. 1660.

LE DANEMARC ET LA SUEDE.

Traité de Paix entre FREDERIC III. *Roi de Dannemarc &* CHARLES XI. *Roi de Suéde, par la Médiation & la garantie de la France, de l'Angleterre, & des Provinces-Unies. Fait à Coppenhague le 27. Mai 1660.* Freder. Leonard Tom. V. Theatrum Pacis. Tom. I pag. 515.

NOus Olaus Parsbiergues de Ternit Chevalier, Axelvrap de Beltebierg Chevalier, & Pierre Reets de Tyggestrup Grand Tresorier, Baillifs de Westeroyek, de Dala & de Moona, & Commissaires Plenipotentiaires de Serenissime & tres-puissant Prince Frideric III. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Wandales & des Goths, Duc de Sleswic, de Holstein, de Stormare, & de Ditmarse, Comte d'Oldenbourg & de Dolmenhorst. Faisons sçavoir à tous qu'il appartiendra, que comme depuis la Paix naguerre concluë à Rostkil le 26. Février 1658. & confirmée & ratifiée entre les deux illustres Roiaumes du Septentrion, il se seroit mû plusieurs troubles & differends, entre le Serenissime & tres-puissant Prince Frideric III. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norvege, des Wandales & des Goths, Duc de Sleswic, de Holstein, de Stormare & de Ditmarse, Comte d'Oldenbourg, & Dolmenhorst & le Roiaume de Dannemarc d'une part: Et le Serenissime & tres-puissant Prince de glorieuse memoire Charles Gustave, Roi des Suedois, des Gots & des Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Schanie, d'Esthonie, de Carelie, de Breme, de Verde, de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie, & de Vandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie, & de Vismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves & de Bergue, & le Roiaume de Suede d'autre: Et ces differends qui estoient assoupis depuis peu, se seroient réveillez & augmentez, en sorte que non seulement il se seroit fait une Guerre ouverte entre Sadite Majesté Danoise, & Sadite Majesté Suedoise de glorieuse memoire, mais qu'elle auroit continué sous le Serenissime Roi de Suede à present regnant, c'est pourquoi le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Loüis XIV. Roi de France & de Navarre, la Serenissime Republique d'Angleterre, & les hauts & tres-puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont par une affection singuliere jugé à propos d'emploier leurs soins, pour arrester le cours d'une Guerre qui avoit déja eu tant de suites, de faire succeder en sa place, la Paix, la tranquillité & une amitié sincere si long-temps desirée; & pour cet effet, aprés avoir donné un plein pouvoir à leurs Ambassadeurs, Commissaires, & Deputés Plenipotentiaires, ils les ont envoié depuis quelque temps vers leurs Majestés Danoise & Suedoise, Sçavoir le Roi de France, son Conseiller & son Ambassadeur ordinaire auprés de sa Majesté Suedoise, son Excellence Messire Hugues de Terlon Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, la Serenissime Republique d'Angleterre, les Commissaires & Plenipotentiaires auprés de Sa Majesté Danoise, le sieur Algernon Sidney Membre du Parlement, & du Conseil d'Etat; par l'authorité du Parlement le Sieur Robert Fsonniword Chevalier & Conseiller dudit Conseil d'Etat; & enfin les Hauts & tres-puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, leurs Députés, Plenipotentiaires les Sieurs Godefroi de Slingeland Conseiller & premier Assesseur de la Ville de Dordrek, le Sieur Pierre Vogelsang Conseiller & Sindic de la Ville d'Amsterdam, le Sieur Pierre de Huibert Secretaire des Seigneurs les Etats de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haaren Seigneur & Gouverneur du Païs de Bilt dans la Province de Frise; tous Députés à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux, au nom des Provinces de Hollande, de Zelande, & de Frise; avec ordre de representer à l'une & à l'autre de leurs Majestés l'état des affaires presentes, le danger & les malheurs que l'embrasement de cette Guerre pourroit causer si l'on n'en arrestoit promptement le cours, par des moiens convenables & honnestes, de les porter à quelque accommodement & à des conseils de Paix, & de leur offrir l'entremise & la mediation de leurs Maîtres pour avancer davantage un dessein si salutaire, c'est pourquoi Sadite Majesté Danoise s'étant laissée persuader aux diligentes, & amiables sollicitations de ses Alliés mentionnés ci-dessus, & estant d'ailleurs porté par sa propre inclination à terminer cette Guerre, à faire une Paix seure & stable, & à établir & affermir une amitié sincere, & entretenir une bonne correspondance avec Sa Majesté Suedoise d'heureuse memoire, qui estoit son voisin & son ami; a écouté favorablement & donné les mains à des propositions si salutaires & si Chrêtiennes, & accepté la Mediation qu'on lui a offerte, & Sa Majesté Suedoise d'heureuse memoire, est aussi dans les mêmes sentimens; tant par les soigneuses & amiables sollicitations de ses Alliés ci-dessus nommés, que par son propre mouvement & son desir de finir cette Guerre, de faire une Paix seure & durable, d'établir & affermir une amitié sincere, & entretenir une bonne correspondance avec Sa Majesté Roiale de Dannemarc son ancien ami & voisin, & Sa Majesté le Roi de Suede presentement regnant, voulant suivre les traces de son glorieux pere, à l'exemple de l'inclination qu'il avoit pour la Paix, n'a rien tant souhaité, ni rien eu tant à cœur, que de voir cesser entierement tous les differends qui se sont élevés entre ces deux Roiaumes Septentrionaux, & faire une ferme, solide & éternelle Paix de part & d'autre, par l'entremise & les soins de ses Alliés ci-dessus nommés: C'est ce qui a fait qu'on a tenu une Assemblée entre les Commissaires & Plenipotentiaires des deux Roiaumes, & que nous ci-dessus nommés nous nous sommes assemblés avec les Commissaires Plenipotentiaires du Roi & du Roiaume de Suede, les tres-illustres Seigneurs les Sieur Schering Rosenhau, libre Baron d'Ikalaborg Seigneur de Torptist Engelholm, & Hagen Senateur de sa Majesté & du Roiaume de Suede, Conseiller de la Chancellerie, Gouverneur de la Citadelle de Stockholm & Juge Provincial de Sudermanie, le Sieur Bielke libre Baron de Korp, Seigneur de Geddeholm, Grasoon & Tang, Senateur de Sadite Majesté & du Roiaume de Suede, Admiral & Conseiller du College de l'Admirauté & de la Chancellerie, & aprés nous estre communiqué respectivement nos Lettres de Procuration & plein pouvoir, & les avoir trouvés en bonne & deuë forme & en avoir fait l'échange suivant la Coûtume, nous nous sommes mis à travailler fortement à cette grande affaire de la Paix, nous proposans de parcourir tous les Articles du Traité de Paix fait à Rostkild, d'établir ce nouveau Traité sur icelui comme sur un fondement & une base, & de tâcher de regler si bien toutes choses qu'elles convinssent les unes avec les autres & à l'état present des affaires, en quoi lesdits Sieurs Mediateurs ci-dessus, ont apporté de leur côté

tant

ANS de J. C. 1660.

tant de soin, de prudence & ont travaillé si long temps & tant se fatiguer que nous avons amené au point, qu'aprés avoir parcouru entierement examiné avec tout le soin possible ledit Traité de Rostkild; nous en avons retenu, approuvé & confirmé tout ce qu'il y a eu de propre au temps present, & qui s'est trouvé convenir au bien des deux Parties, & pour ce qui a eu besoin de quelque changement, nous l'avons si bien accommodé au temps present, & à l'état des affaires, par les explications, limitations, additions & restrictions necessaires que nous y avons mises, qu'enfin avec la grace de Dieu, on est au nom & du bon plaisir de leurs sacrées Majestés, de leurs Successeurs & Roiaume de Dannemarc & de Suede, convenu de part & d'autre des points & articles suivans.

Premierement. Il y aura entre les deux Rois & leurs Successeurs, leurs Etats, Conseilllers, Ministres & Sujets & les Habitans de Dannemarc, de Norvege & de Suede, une Paix ferme, perpetuelle, irrevocable; en sorte que tous les soupçons, mauvaises impressions, differends, de discorde, d'inimitié & de Guerre, demeureront assoupies & éteintes, tout ce qui a esté fait de part & d'autre, devant & pendant cette Guerre, sera enseveli au moien de cette amnistie generale, sans qu'on puisse s'en souvenir, on rétablira & on conservera au contraire une amitié perpetuelle, une affection reciproque, une bonne intelligence & un fidele voisinage, de telle sorte que l'un des deux Rois prenne les interests de l'autre & les défende de fait & de paroles, comme si c'étoient les siens propres, & qu'il tâche de détourner & empêcher autant qu'il lui sera possible toute sorte de dommage & de préjudice qui pourroit arriver à la Personne, Gouvernement, Roiaumes, Etats & Sujets de l'autre.

II. Pour mieux executer toutes ces choses, & afin qu'il y ait une confiance mutuelle entre les deux Rois, & les Roiaumes de Dannemarc & de Suede, on rompra de part & d'autre toute sorte d'Alliance qu'une des deux Parties pourroit avoir faites avec d'autres Puissances, Rois, Princes, Etats & Republique telles qu'elles soient, au préjudice de l'autre Partie, l'une des deux ne feront à l'avenir aucun Traité contre l'autre, & ne donnera point de secours à ses ennemis, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

III. On est convenu & il a esté accordé que tous les Vaisseaux de Sa Majesté Suedoise & ceux de ses Sujets & autres Habitans, tant du Roiaume même de Suede, que des Provinces, Païs & Villes qui en dépendent sans exception d'aucune, soit que lesdits Vaisseaux soient armés ou non, soit qu'ils soient grands ou petits, pourront non seulement passer sous le nom de leurs Maîtres, par le Détroit du Sund & par celui de Belt, libres & exempts de toute sorte de peages, recherches, visite, détentions & autres fâcheuses charges, mais qu'ils ne seront pas même obligés d'avoir avec eux & de montrer aucun Certificat ou Memoire des Marchandises dont ils seront chargés, pouveu qu'ils fassent voir au Bureau du Roi de Dannemarc établi à Elseneur & à Nibourg leurs Passeports en bonne & deuë forme: Quant aux biens & Marchandises appartenant à Sa Majesté Suedoise, à ses Successeurs, Sujets & Habitans, tant du Roiaume de Suede, que des Provinces, Païs & Villes dépendantes dudit Roiaume, qui seront sur des Vaisseaux Etrangers, ils joüiront du même privilege d'exemption, suivant la teneur du Traité de Bromsebroo, pourveu qu'ils fassent voir par de bons Certificats qu'elles leur appartiennent. Ce qu'étant fait, lesdits biens & Marchandises pourront passer les Détroits du Sund & de Belt; librement & sans qu'on y puisse apporter aucun empêchement, détention, interdiction ou exaction d'impost quelconque, comme au contraire s'il n'y a point de bons Certificats, lesdits biens & Marchandises appartenant à la Suede & aux Suedois, seront sujets aux imposts ordinaires dans lesdits Détroits de Sund & du Belt.

IV. Comme par le Traité de Rostkild, conclu le 26. Février 1658. Sa Majesté Danoise & le Roiaume de Dannemarc, ont cedé à Sa Majesté Suedoise & au Roiaume de Suede, la Citadelle & gouvernement de Bahus, & les Provinces de Schanie ou Schonen, de Blekinge & de Hallande avec toutes les appartenances, Villes, Châteaux, Isles, Rochers, y compris l'Isle de Ween qui a esté cedée ensuite, de plus avec toutes leurs Souverainetés, Preéminences, Droits de Regale & Jurisdiction Ecclesiastique & Seculiere, tous les biens, rentes, cens, fruits, imposts & autres droits qui en peuvent revenir, tant sur Mer que sur Terre & de la maniere que les Rois de Dannemarc & de Norvege les ont ci-devant possedés, pour estre incorporés à l'avenir au Roiaume de Suede, afin d'en joüir dans une entiere, irrevocable & perpetuelle possession, ainsi que les cessions particulieres, les Lettres écrites à Coppenhague par sa Majesté Danoise, confirmées & signées par le Conseil d'Etat du Roiaume de Dannemarc le declarent plus amplement, & renouvellé encore par ce present Traité de Paix, & on confirme aussi fortement qu'il est possible la cession desdites Provinces, Païs & Gouvernemens, afin qu'avec toutes leurs appartenances, Villes, Citadelles, Châteaux, Isles, Rochers, Souverainetés, Preéminences, Jurisdictions & autres Droits, comme il a esté dit ci-dessus, elles demeurent dans l'entiere, irrevocable & perpetuelle possession de sa Majesté Suedoise, de ses Successeurs & du Roiaume de Suede.

V. On a jugé à propos de comprendre dans un Traité particulier la Convention concernant l'Isle de Bornholm, & on est convenu en même temps que ce même Traité aura autant de force & de vertu, que s'il estoit inseré ici tout au long, & qu'il sera ratifié & executé inviolablement par l'une & l'autre de Leurs Majestés, de même tous les autres Articles dont on est convenu.

VI. Parce qu'entre les feux de nuit qui ont esté établis entre Schagem & Falsterboo, & dont ceux qui navigent tirent une grande commodité, quelques-uns qui sont dans les Etats du Roi de Dannemarc, doivent estre entretenus à ses frais & dépens; & les autres qui sont dans les Etats du Roi de Suede, doivent pareillement estre entretenus aux frais de sa Majesté Suedoise: & que pour cette raison tous les Vaisseaux qui passent le détroit paient un certain tribut à sa Majesté Danoise: on est convenu que sadite Majesté Danoise sera obligée de paier chaque année la somme de 3500. Richedales, pour le remboursement & une égale compensation des frais, que sa Majesté Suedoise fait pour entretenir lesdits feux, & que la moitié de cette somme sera donnée tous les six moix au ministre de sa Majesté à Elseneur, ou à Elsimbourg; de telle sorte neanmoins que le Roi ni le Roiaume de Suede, ne prendront de là aucune occasion, ni aucun pretexte, d'exiger ou d'imposer aucun droit, imposts, & tribut sur le détroit de Sund.

VII. On est aussi convenu, que toutes les fois qu'un ou plusieurs Vaisseaux de guerre Suedois, soit grands ou petits, passeront par le détroit de Sund, ils saluëront le Château de Cronembourg, en tirant leur Canon, & le Château le saluëra de même: comme aussi lors qu'un ou plusieurs Vaisseaux de guerre Danois passeront ce Détroit ils saluëront le Château d'Elsembourg, en tirant leur Canon, & le Château leur rendra pareillement le salut. S'il arrive que les Vaisseaux Danois & Suedois se rencontrent en Mer ou dans quelques Ports, quelque nombre qu'ils puissent estre de part & d'autre, aucun d'eux ne sera obligé de baisser les voiles du grand Mât; mais se saluëront seulement l'un l'autre à l'amiable, en la maniere accoûtumée.

VIII. Quand il arrivera que l'un ou l'autre des deux Rois voudra faire passer des Troupes, ou des Vaisseaux armés, de l'Ocean dans la Mer Baltique, ou de la Mer Baltique dans l'Ocean, & que leur nombre pourroit donner quelque ombrage, on est convenu & tombé d'accord, que si les Troupes qui seront transportées passent le nombre de douze cens hommes, & les Vaisseaux celui de cinq, on le declarera de part & d'autre, quand

ces

ANS de J. C. 1660.

ces Troupes, ou ces Vaisseaux, passeront par le détroit du Belt, ce qui se fera pour le moins trois semaines auparavant, à Helsingbourg seulement par sa Majesté Danoise, & à Elseneur ou à Nibourg par sa Majesté Suedoise, sans qu'il soit besoin d'autre declaration.

IX. Sa Majesté Danoise, ses Successeurs, & le Roiaume de Dannemarc, cedent aussi à sa Majesté Suedoise, à ses Successeurs, & au Roiaume de Suede, toute Jurisdiction Ecclesiastique ou seculiere qu'ils pourroient avoir euë par le passé, sur quelques biens situés dans la Principauté de Rugen.

X. On est semblablement convenu que le restant de la somme qu'on devoit payer par la charge du sel, toutes les fois que les Vaisseaux Suedois, qui ont esté retenus au détroit du Sund au commencement de la guerre précedente, en ont esté chargés, sera payé suivant la liquidation qui en a esté faite depuis à Coppenhague, & qu'à cet effet sa Majesté Danoise fera compter à Hambourg dans l'an & jour par des Marchands solvables le restant de ladite somme à celui que sa Majesté Suedoise aura commis pour la recevoir.

XI. Tous les Nobles qui ont des biens dans les Provinces, Terres, & Gouvernemens cedés par ce Traité, ou qui y font leur residence, seront tenus & obligés de rendre hommage, & prester le serment de fidelité à sa Majesté Suedoise, à ses Successeurs, & à ses Roiaumes, & s'obligeront de leur rendre la même obeïssance & le même service qu'ils estoient obligés de rendre ci-devant aux Rois de Dannemarc; & tous les autres pareillement qui resident dans lesdites Provinces, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, Bourgeois ou Païsans, contracteront dés ce present jour, pour tous temps à venir, la même obligation envers sa Majesté Suedoise, ses Successeurs, & ses Roiaumes; de sorte que les Doiens & Prestres des Eglises seront soûmis à l'Evêque, & autres que sa Majesté Suedoise leur donnera pour Superieurs.

XII. Sa Majesté Suedoise & le Roiaume de Suede ont promis de leur côté, que tous les Etats, soit Nobles ou Roturiers Ecclesiastiques ou Seculiers, Bourgeois & Païsans, qui sont dans les Provinces & Gouvernemens de Dannemarc & de Norvege, qu'on a cedés par ces Traités, retiendront & garderont leurs biens & heritages qu'ils possedoient avant la guerre, à titre de succession, d'achapt, d'échange, ou d'engagement, ou qu'ils ont reçûs justement du Roiaume, ou des particuliers; de telle sorte qu'ils aient à l'avenir un plein pouvoir (comme ils l'ont eu autrefois) de posseder, joüir, retenir, aliener, vendre, & échanger lesdits biens & heritages : ils retiendront & garderont aussi, sans aucun trouble ny empêchement, suivant les Loix & les Constitutions de la Province, leurs droits ordinaires, & privileges & immunités qu'ils ont ci-devant eu sur leurs biens, & Maisons Seigneuriales, comme sont les droits de Berque, de la vie, de la main, & de patronage, en tant que lesdits droits ne sont point contraires aux Loix fondamentales des Roiaumes de Suede, avec lesquels lesdites Provinces & Gouvernemens, qu'on vient de leur ceder, seront unis & incorporés pour toûjours. Tout ce qui a esté decidé dans ces Provinces cedées par la Loi, la Justice, ou le droit; & par d'autres manieres legitimes, & conduit à fin de procez, sera entierement immuable à l'avenir; & afin qu'il paroisse que sa Majesté Suedoise aime mieux, par une grace & faveur singuliere, rendre la condition meilleure de ses nouveaux Sujets, que de la diminuer, elle a promis aussi que tous les Nobles, qui se soûmettront entierement à la Jurisdiction de sa Majesté Suedoise, & des Roiaumes de Suede, joüiront de toutes les prérogatives dont joüissent les Sujets & Nobles nés dans les Etats de sa Majesté; en sorte qu'ils seront reçûs & admis dans la Cour de la Noblesse de Suede, & auront droit de donner leur voix ainsi que les autres, suivant le premier établissement de cette Cour de Noblesse; & que tous les Nobles qui pourront prouver qu'eux ou leurs Ancêtres auront possedé la Charge de Senateur, auront l'honneur & prérogative d'estre mis dans la seconde classe du Corps de la Noblesse de Suéde : & les autres nobles seront reçûs suivant l'Ordonnance de la Cour de Noblesse; & seront ainsi mis au nombre des Nobles Suedois, & seront ainsi que les autres Nobles Suedois admis aux Charges, & aux Benefices, aussi-tôt qu'ils auront fait voir qu'ils en sont capables. S. M. Suedoise a pareillement promis d'avoir la même consideration pour les autres états & conditions des Provinces, Païs, & Gouvernemens qui lui ont esté cedés, de leur procurer leur avantage, & les maintenir dans leurs anciens privileges & libertés, sans qu'on y puisse apporter aucun trouble ou empêchement; de sorte que s'ils sont fermes dans la fidelité & le respect, qu'ils lui doivent, ils doivent esperer que leur condition en deviendra meilleure, & qu'ils auront le même droit aux Charges & Benefices, que les Suedois nés dans le Païs.

XIII. On est aussi convenu que les Habitans de Dannemarc & de Norvege Sujets de sa Majesté Danoise, qui ont des biens & des heritages dans les Provinces de Schonen, de Hallande, de Blekinge, dans le Gouvernement de Bahus, & dans les autres Provinces & Villes, qui ont esté cedées, soit Nobles ou Roturieres, Ecclesiastiques ou Seculieres, des Villes ou de la Campagne, sans qu'aucun en soit excepté, reprendront, & joüiront librement desdits biens & heritages, avec tout ce qui s'y trouvera, & qui leur appartiendra, soit meubles ou immeubles, & qu'ils rentreront en possession d'iceux le jour de saint Jean prochain, avec tous les droits & privileges qu'ils avoient ci-devant acquis sur lesdits biens & proprietés, & de la maniere qu'il avoit esté accordé par les Articles de la Paix de Rostchild : lesquels ont esté étendus ensuite, & rendus plus avantageux par sa Majesté Suedoise, pour marqué qu'elle n'a aucun ressentiment ni desir de vengeance de tout ce qui a esté fait pendant la derniere guerre, par les uns & les autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient. On n'est toutefois ainsi convenu, qu'à condition qu'on établira de part & d'autre des Commissaires sages & moderés, pour transiger à l'amiable avec les interessés, & faire un égal partage, à l'entiere satisfaction des deux Parties, afin de prévenir dés le commencement d'une Paix si souhaitée, les differends qui pourroient arriver dans la suite.

XIV. On est aussi convenu de part & d'autre, que quand on remettra les Places & les Terres cedées, entre les mains des Commissaires de S. M. S. on leur donnera en même temps tous les titres & enseignemens qui concernent l'état, les revenus, les confins, & les limites des Provinces cedées, & des biens qui en dépendent avec tous les papiers qui regardent l'administration de la Justice, les Livres de compte, & autres choses qui peuvent donner de pareilles connoissances, tout autant qu'on en pourra trouver, & qui n'ont point encore esté delivrés. Aprés quoi on établira de part & d'autre deux ou trois Plenipotentiaires, qui pourront regler les confins & les limites, entre les Provinces cedées & celles qui sont voisines & adjacentes aux endroits où ils n'ont point esté receus, separés & reglés; afin d'ôter tout sujet de differend, & que chacun puisse joüir en paix & en repos de ce qui lui appartient legitimement.

XV. D'autre part sa Majesté Suedoise, ses Successeurs, & les Roiaumes de Suede, cedent à sa Majesté Danoise, à ses Successeurs, & au Roiaume de Dannemarc, tous les droits & prétentions que sa Majesté Suedoise peut avoir sur toutes les Forteresses, Places, & les Provinces, Villes & Territoires qu'elle a occupés pendant cette guerre par la force de ses Armes; & nommément sur la Zelande, la Halande, Falster & Moon, avec toutes les Citadelles & Forteresses qui y sont, Nycoping, Naskou, le Fort de Coolter, Corsoor, Koega, & Cronembourg, & toutes les Villes, Citadelles, Forteresses, Bailliages, Châteaux de Gentilshommes, & Territoires, quelque nom qu'on leur donne, situés dans ces Roiaumes de Dannemarc & de Norvege, & qui n'ont point esté exceptés expressement dans ce Traité, ni cedés à sa Majesté Suedoise par ce

ANS de J. C. 1660.

ce Traité, ou autre précedent : aprés que tous cesdits lieux auront esté restitués conformément à ce Traité, ils appartiendront, sans aucun empêchement, à sa Majesté Danoise, à ses Successeurs, & au Roiaume de Dannemarc, avec toutes leurs dépendances & droits.

XVI. Pour mieux établir la confiance & l'amitié entre ces deux Roiaumes, sa Majesté Suedoise & le Roiaume de Suede, ne veulent point de remboursement des frais que sa Majesté Suedoise a fait des Forteresses, Places, & autres ouvrages dans le Dannemarc, & elle aura soin de les faire rendre en leur entier au temps de l'évacuation, & dans l'état où elles sont presentement.

XVII. Sur les instances des Seigneurs Mediateurs, & pour l'amour de la Paix, on cede à sa Majesté Danoise, au Roiaume, & à la Couronne de Dannemarc, la Maison & le Bailliage de Trondkem, ou de Nidros, avec toutes les Villes, Bourgs, Citadelles, & Forteresses qui en dépendent, comme aussi tous les biens Ecclesiastiques & Seculiers, les Gouvernemens, & autres appartenances qui ont été cedés à S. M. S. par le Traité de Rostkild, pour les unir derechef à perpetuité au Roiaume de Norvege, sans que sa Majesté Suedoise, ses Successeurs, ni le Roiaume de Suede, y reservent aucune prétention pour l'avenir : Et pour cette fin les Lettres de cession, que sa Majesté Danoise en a faites conformément à l'Article VI. du Traité de Rostkild, lui seront renduës & annullées.

XVIII. Sa Majesté Suedoise cede pareillement, pour elle, ses Successeurs, & les Roiaumes de Suede, tous les droits & prétentions qu'elle a jamais eu, ou pû avoir sur le Comté de Delmenhorst, & sur la Ditmarse, à raison du Duché de Breme, ou quelque autre titre que ce soit, & les transporte à sa Majesté Danoise, ses Successeurs, & aux Ducs de la Maison Roiale de Holstein, sans que ses Successeurs puissent prétendre à l'avenir aucune chose de droit, ou de fait, sur lesdits Païs; & que si sa Majesté Suedoise avoit quelque prétention sur les biens de quelques Particuliers du Holstein, pour raison du Duché de Breme, elle les cede aussi, en vertu de ce Traité, & promet de faire donner à sa Majesté Danoise, à la Maison Roiale de Holstein de la branche de Gottorp, tous les papiers qu'elle a qui regardent ces biens.

XIX. Afin que l'amitié, qu'on vient de renouveller, soit établie sur un fondement plus solide, sa Majesté Suedoise, & le Roiaume de Suede, veulent bien abandonner & remettre, comme en effet ils abandonnent & remettent par ces Présentes tout le droit que sa Majesté Suedoise, & ses Sujets, prétendent pour l'affaire de Guinée, & qui monte à quatre tonnes d'or : de sorte qu'on ne demandera, & on n'exigera rien à l'avenir pour cette somme, mais sa Majesté Danoise & le Roiaume de Dannemarc resteront entierement libres & exempts du paiement, sans qu'on en puisse prétendre la moindre chose.

XX. Comme les Forteresses des deux Parties, tant celles qui ont été prises pendant cette guerre, que celles qui sont cedées par cette Paix, doivent estre renduës sans canons, munitions de guerre & de bouche, à l'exception de la Forteresse de Cronembourg, où suivant la convention qui en a été faite, on retiendra les canons que les Suedois n'y ont point conduit, & tous les autres qui ne sont point marqués aux armes de Suede, & qui n'ont point d'inscription qui regarde ce Roiaume. On est aussi convenu de part & d'autre, que les Païsans de Provinces & Baillages où sont situées ces Forteresses, seront tenus de conduire lesdits canons, & munitions de guerre & de bouche, qu'on tirera de ces Places, au rivage le plus commode pour les embarquer & les emmener.

XXI. On est aussi convenu, & on a promis qu'on marqueroit dans les Forteresses qu'on cede de part ou d'autre, un espace, où celui qui cede la Place pourra conserver les munitions de guerre & de bouche, jusqu'à ce qu'il les puisse transporter ailleurs dans un lieu commode.

XXII. Tous les prisonniers qui ont été faits de part & d'autre, de quelque condition & qualité qu'ils soient, seront aussi-tôt elargis & renvoiés libres, sans paier aucune rançon; & à l'égard de leur nourriture, ils la paieront raisonnablement. Tous les Sujets de sa Majesté Danoise, que le Roi & la Couronne de Suede ont tirés des Provinces & Païs de Dannemarc, pour les transporter ailleurs, auront aussi une entiere permission de retourner dans leur Païs, & de rentrer dans leur premiere liberté, par le droit de retour. Les prisonniers qui ont prêté serment au Roi de Dannemarc, & sont presentement à sa solde, auront la liberté de s'en retourner, s'ils veulent, à leur premier service : & ceux qui d'autre part se sont mis au service des Suedois, pourront retourner, s'ils veulent, dans les Troupes de Dannemarc ; pourveu que tout cela se fasse dans l'espace de trois mois aprés la ratification de la Paix.

XXIII. On est convenu que les Places qui ont esté prises par l'un ou l'autre des deux Rois, aprés la Paix de Rostkild resteront à celui des deux Partis à qui elles appartenoient, ou à qui elles devoient appartenir par le Traité de Rostkild, toutes ces choses seront executées & consommées, & toutes les Troupes de sa Majesté Suedoise, tant Infanterie que Cavallerie, sortiront de tous les Roiaumes, Duchez, Provinces & Terres de sa Majesté Danoise, au moins dans quatorze jours, à compter du jour de l'échange des ratifications, qui se fera un mois aprés la conclusion de la Paix, en sorte qu'aussi-tôt que la Paix sera signée & publiée, le même jour le Siege de Coppenhague sera levé, & quatre jours aprés le Camp sera entierement vuide, quatre autres jours aprés Nicoping, Falster & Moon seront rendus, & d'autre part on levera en même temps le Siege de devant Tonning, & on évacuera entierement tout l'Eiderstard & Hus, huit autres jours aprés on cedera Naskou & on le livrera aux Danois, & si en ce même temps il y a des Vaisseaux prêts en Mer, on commencera à transporter les Troupes dans leurs quartiers, dans huit autres jours aprés, on cedera Coega & on en fera retirer tous les Soldats, aussitôt que les ratifications auront esté échangées dans le mois aprés la publication de la Paix, & que les Vaisseaux destinés pour le transport des Troupes seront prêts & arrivez à Corsoor on la livrera quatre jours aprés, & les Soldats aians esté embarqués, on commencera le transport des Troupes, en même temps tous les Soldats de sa Majesté Danoise se retireront des Terres de son Altesse le Duc de Holstein, & aussi-tôt aprés les Troupes qui resteront, soit de pied ou de cheval, s'embarqueront dans les Ports commodes : on retirera pareillement celles qui seront dans Kronembourg, en sorte que cette Forteresse soit entierement cedée, & au pouvoir de sa Majesté Danoise le quinziéme jour aprés l'échange des ratifications, c'est-à-dire dans six semaines aprés la publication de la Paix, & qu'ainsi toute la Zelande soit delivrée de tous les Soldats Suedois.

XXIV. Afin qu'il ne se fasse aucun mal ni violence aux Habitans lors qu'on échangera les Forteresses, & qu'on retirera les Troupes des Villes & des Provinces au temps marqué, mais que toutes choses se fassent dans l'ordre; il y aura de part & d'autre des Commissaires, qui auront un soin particulier d'empêcher qu'on n'emporte rien aux Habitans par force, ou qu'on ne les pille, ou qu'on ne leur donne des ordres injustes, dans les Villes ou dans les passages, & châtieront les transgresseurs. Comme il est necessaire de pourvoir à l'entretien de l'Armée de Suede, tandis qu'elle séjournera dans ces Païs de Dannemarc, on y observera aussi un bon ordre & une bonne discipline, en sorte qu'aprés le jour que la Paix aura esté concluë, on ne demandera & on n'exigera plus aucune chose pour racheter leurs maisons, ou sous pretexte des autres charges de la Guerre, sous quelque nom qu'on les demande & qu'on les exige, hormis ce qui sera necessaire pour l'entretien raisonnable de l'Armée pendant qu'elle sera dans le Païs, selon le reglement qui en sera fait par les Commissaires des deux Partis, & afin que l'évacuation soit plûtôt & mieux faite, sa Majesté Danoise aura soin de faire

faire amasser au plûtôt & dans tous les lieux où le trajet est commode, des Vaisseaux, Pontons & autres bâtimens, avec les Matelots & hommes necessaires, sa Majesté Suedoise veut bien aussi ordonner qu'on se fournisse dans les lieux voisins qui lui appartiennent, des bâtimens necessaires pour avancer l'embarquement des Soldats & l'entiere évacuation des Places, afin que rien ne les puisse empêcher que le vent; aprés que le Trajet sera fini & achevé, tous les bâtimens, hommes & Matelots, & autres choses qui auront esté fournies par sa Majesté Danoise pour ladite évacuation, seront d'abord renvoiées librement sans les arrêter ni leur faire aucune peine.

XXV. Il sera libre à tous les Sujets & Habitans des Païs & Provinces cedées, de passer, & de se retirer dans d'autres Villes, & lieux pour y habiter, pourveu que cela se fasse suivant les Statuts des Provinces, les privileges des Villes qu'ils veulent quitter, & à l'égard des biens, qui pendant ce temps de Guerre, ont esté transportés en des Villes pour le mettre en seureté, leurs legitimes maîtres pourront les reprendre; sans qu'on les en puisse empêcher.

XXVI. Les Transactions & Traités qui ont esté ci-devant faits entre ces deux Illustres Roiaumes; c'est à sçavoir les Traités de Stetin, de Scoered, de Bromsebroo & de Rostkild, à l'exception du troisiéme article, qui est entierement retranché par celui-ci, conserveront leur force dans tous leurs articles, & seront executés de même qu'ils l'étoient avant le commencement de cette Guerre, & de même que s'ils estoient inserés mot à mot dans ce Traité, si ce n'est autant qu'on y a fait ici expressément quelque changement.

XXVII. Comme par l'article vingt-deux du Traité de Rostkild, il est dit que sa Majesté Danoise seroit obligée de satisfaire suivant l'équité son Altesse le Prince de Sleswic, de Holstein, Duc de Gottorp, & qu'ensuite les Commissaires de l'une & de l'autre Partie; sçavoir, de sa Majesté Danoise & de son Altesse, ont traité ensemble, ont enfin transigé & conclu à Coppenhague le 22. Mai 1658. on est aussi convenu par ces Presentes, que tous ces Traités & Transactions seront observés exactement & accomplis fidelement de part & d'autre.

XXVIII. S'il estoit outre cela arrivé quelque chose dans cette Guerre, ou dans la précedente qui pût causer d'une façon ou d'autre quelques rancunes & défiance, & qui pût estre pris en mauvaise part, tant par S. M. D. & son Altesse le Duc de Holstein Gottorp, que par leurs Ministres, Officiers & Sujets: tout cela ne sera rappellé en la memoire au prejudice de qui que ce soit; mais sera en vertu de ce Traité appaisé de part & d'autre, enseveli dans l'oubli, & entierement effacé, tant en consideration de la mutuelle parenté des Parties, & en particulier de sa Majesté la Reine de Suede, que pour établir une solide & éternelle amitié entre la Maison Roiale & la Ducale de Holstein-Gottorp. Sa Majesté Danoise veut aussi lors qu'on fera l'évacuation des Places de Dannemarc, non seulement retirer ses Troupes des Païs, Villes & Citadelles de son Altesse, mais aussi emploier tous ses soins, pour que ses Alliés évacuent incessamment sans aucun délai, toutes les Villes, Citadelles & Païs qu'ils ont pris sur son Altesse.

XXIX. Tous ceux d'entre les Rois, Republiques, Princes & autres Puissances, qui voudront estre compris dans cette Paix le requerront auprés des deux Rois, mais on y comprend expressément l'Empereur Romain, le Roi de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg, avec tous leurs Roiaumes, Electorat, Duchez & Provinces; en sorte que sa Majesté Suedoise & le Roiaume de Suede; ne prétendront aucune chose sous quelque pretexte que ce soit, contre l'Empereur, le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg, pour à raison du secours qu'ils ont donné pendant cette Guerre contre le Roiaume de Suede & ses Allies, ni par quelqu'autre raison que ce puisse estre.

XXX. On comprend aussi dans ce Traité de Paix, le Seigneur Antoine Guntler Comte d'Oldembourg & Delmenhorst, Seigneur de Feveren & de Kniphausen, ses Successeurs, Vassaux & Commissaires, avec les Comtés, Seigneuries, Terres, Biens & Droits qui en dépendent, comme aussi le Seigneur Jean Prince d'Anhalt de la Branche de Zerbiet, à cause de sa Seigneurie de Jeveren, de plus le Seigneur Comte Antoine d'Aldembourg, Seigneur de Varell & de Kniphausen, avec ses Seigneuries, Domaines, Biens & Droits.

XXXI. On est aussi convenu que toutes les Villes Hanseatiques y seront comprises sans en excepter aucune, afin qu'elles puissent exercer leur Commerce librement & sans aucun empêchement, tant sur Mer que sur Terre, dans l'un & dans l'autre Roiaume, & s'il estoit arrivé quelque chose pendant cette Guerre qui pût offenser l'un ou l'autre des deux Partis, tout cela sera éteint & oublié pour toûjours.

XXXII. Comme vers le temps de la Paix de Rostkild, on convint de quelques Articles secrets qui ne sont point reïterés ici, ils auront la même force & vertu, que s'ils estoient inserés mot à mot dans ce Traité; & outre cela tous les écrits que les uns & les autres peuvent avoir publiés pendant cette Guerre, au préjudice & scandale de l'autre Nation, seront entierement suprimés, déchirés & défendus, & on ne les publiera, ni réimprimera plus à l'avenir, dans l'un ni dans l'autre des deux Roiaumes.

XXXIII. Afin que toutes ces choses soient observées fermement, fidellement & sincerement de part & d'autre, maintenant & à l'avenir, tant en parole qu'en effet, & de la maniere qu'elles sont prescrites dans ce Traité, on s'est promis reciproquement que ces Articles & Conventions que nous avons faits à l'amiable, seront signés de la main, & scellés des Sceaux des deux Rois de l'un & de l'autre Roiaume; c'est à sçavoir de Frideric III. Roi de Dannemarc, & Charles Roi de Suede, & pour plus grande seureté elles seront signées par les Senateurs des deux Roiaumes, & scellées de leur Sceaus.

XXXIV. On est aussi convenu, & on a promis que de part & d'autre un Senateur & un Secretaire s'assembleront à Elseneur environ le 24. du mois prochain, apportans avec eux la ratification du present Traité, munie en la maniere accoûtumée du seing & des sceaux de l'une & l'autre Partie; & qu'ils en feront un échange mutuel, où les Suedois auront aussi les Lettres de caution du Baillage de Dronthem, & les présenteront & délivreront en même temps au Commissaire Danois, pour une plus grande seureté de la Paix qui vient d'estre concluë. Pour plus grande foi & confirmation que toutes ces choses ont esté faites, accordées & concluës dans tous leurs articles, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus; de la maniere qu'elles seront observées fidellement & fermement de la part de sa Majesté nôtre Seigneur tres-clement, & des Roiaumes de Dannemarc & de Norvege, que les ratifications en seront délivrées au jour prescrit, au lieu destiné, nous avons confirmé les Présentes par nos signatures; d'autant que pour plus grande seureté & observance de toutes ces choses, les Ambassadeurs ordinaires, Commissaires & Députés extraordinaires de sa Majesté Tres-Chrétienne le Roi de France, de la Serenissime Republique d'Angleterre, & des hauts & puissants Seigneurs les Etats des Provinces-Unies, ont promis au nom de leurs Maîtres, & se sont obligés pour caution reciproque ou garantie; tant pour les trois Etats en general, que pour chacun d'eux en particulier, ainsi qu'ils s'engagent encore par ces Presentes dans la meilleure forme qu'il se pourra, & par l'obligation mutuelle la plus ample & la plus seure d'estre Cautions, Garands des Articles contenus dans ce Traité & Vengeurs des contraventions qui y seront faites, & qu'ils tiendront la main pour que les Conventions ci-dessus soient accomplies exactement & dans toutes leurs parties, & soient observées à l'avenir suivant leur teneur, & qu'ils auront soin de délivrer l'échange des ratifications de leurs Maîtres sur ce sujet, pourquoi nous leur

ANS de J. C. 1660.

leur avons demandé qu'en qualité, non seulement de Mediateurs de la Paix, mais aussi de Garends, les Cautions & Conservateurs de ces Articles, ils veiiillent pour plus grande confirmation, & un témoignage plus certain signer ces Presentes avec nous & les sceller de leurs Sceaux : Fait à Coppenhague le 27. Mai, l'an 1660.

HUGUES DE TERLON, EAL SIGNEY, G. VAN SLINGELAN, ROBERT HONYWOOD, D. VOGELSANG. OLAUS DAESBERG, AXELIUS URUP. D. DE HUYBERT, D. REETZ W. V. HAREN.

CCCLXXXV.

ANS de J. C. 1660. L'Espagne et la France.

Acte de Rénonciation, fait le 2. de Juin de l'an 1660. à Fontarabie. Par Madame MARIE THERESE *Infante d'Espagne, Promise au Roi Tres-Chrestien, tant de ce qui luy pourroit toucher de sa légitime, comme de toute l'Hoirie du Roy Catholique son Pére.* La Vérité défenduë des Sophismes de la France. pag 145.

MAdame Marie Therese Infante des Espagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille aisnée du tres-Hault, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, Don Philippe quatriesme, par la mesme grace, Roy Catholique des Espagnes Monseigneur, & de la tres-Haulte, tres-Excellente & tres-Puissante Princesse Madame Isabelle Reyne Catholique, qui soit en gloire; Par cèt instrument, & acte de renonciation, & du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manifeste à ceux qui en auront connoissance, en quelconque façon que ce soit, que par les Articles 2. & 4. du Traitté de mon Mariage, promis avec le tres-Hault, tres Excellent, & tres-Puissant Prince, Loüis quatorziеme, Roy Tres-Chrestien de France, conclu dans l'Isle nommée des Faisans dans la Riviere Vidasoa, du ressort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celui de France, le 7. de Novembre de l'Année passée 1659. il a esté resolu & arresté, que le Roy Monseigneur (à cause, & au regard de ce Mariage, & afin que j'y porterois mon Dot & mes biens propres) à promis qu'il me donneroit cincq cent mille escus d'or au Soleil, qui se payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes specifiés dans ledit Article au Roy Tres-Chrestien, ou à la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de tous, & quelconques Droits, & actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à present ou à l'avenir, sur les biens & Hoirie de la Serenissime Reyne Madame Isabelle ma Mere, & sur la future sucession du Roy Monseigneur (que Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit competer, & appartenir comme à Fille, & heritiere de leurs Majestés Catholiques, & pour leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre titre pensé, ou non pensé, sçeu, ou ignoré, tant pour la ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou transversale, mediatement, & immediatement, & que devant de celebrer le Mariage par paroles de present j'aurois à ceder, & renoncer tous mes Droits, & actions au Roy Monseigneur, & aux personnes qui auront la Sienne, & que sa Majesté voudra, & aura agreable, ainsi qu'il est stipulé & déclaré plus particulierement par lesdits Articles 2. & 4. que j'ay leu, & oüy lire plusieurs fois devant que de consentir à ce que l'on formeroit cèt acte, lesquels je veux qu'ils y soient inserés & mis de lettre à autre, & de mot à autre, dont la teneur est la suivante.

II. Que sa Majesté Catholique promet, & demeure obligée de donner, & qu'elle donnera à la Serenissime Infante Madame Marie Therese, en Dot & Mariage avec le Roy Tres-Chrestien de France, & payera à sa Majesté Tres-Chrestienne, où à qui aura son pouvoir & commission, cincq cent mille escus d'or au soleil, ou leur juste valeur dans la Cité de Paris, & cette somme se payera en la façon suivante; le tiers au temps de la consommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année aprés ladite consommation, & le dernier tiers six mois aprés; de sorte que l'entier payement de ladite somme de 500. mille escus d'or au soleil se fera dans dix huict mois, aux termes & portions qu'y sont specifiées.

IV. Que moyennant le payement effectif fait à sa Majesté Tres-Chrestienne, ou à la personne qui le devra recevoir par son ordre, desdits 500. mille escus d'or au soleil, ou leur juste valeur dans les termes susmentionnés, la Serenissime Infante Madame Marie Therese aura à se contenter, & se contente avec ledit Dot, sans qu'il luy reste aucun recours, action, ny Droit, pour demander, ou pretendre qu'ils luy appartendroient, ou pourroient appartenir d'autres biens, ou Droits sur les Hoiries de leurs Majestés Catholiques ses Parents soit au regard de leurs personnes, soit en quelconque autre façon, ou quelque autre tiltre, sceû ou ignoré, par ce qu'elle doit demeurer *exclue de touts, de quelconque condition, nature, ou qualité qu'ils soyent*, & devant d'effectuer les fiançailles, elle en fera renonciation en forme avec toutes les asseurances, fermetés & solemnités qui sont requises, & necessaires, ce qu'elle fera avant de se marier par paroles de present, & aprés elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, aussi tost qu'elle aura celebré son Mariage, avec les mesmes asseurances, & solemnités, avec lesquelles elle aura faict *la premiere renonciation*, & celles qui sembleront plus convenables & necessaires; à quoy doivent demeurer, & demeurent obligés dés à present pour lors sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Altesse, & qu'en cas qu'ils ne fassent pas ladite renonciation & ratification, *elles se tiennent pour faites, & expediées des maintenant pour lors, seulement en vertu de ce Traitté:* lesquelles devront estre en la forme la plus efficace & convenable que faire se pourra pour leur validité, & fermeté avec toutes les clauses, derogations, & abrogations de toutes quelconques Loix, usages, & Coustumes, arrests, & constitutions y contraires, ou qui l'empeschent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effet *leurs Majestés, Catholique & Tres-Chrestienne doivent deroger, & que l'on entendra demeurer derogées dés à present pour lors par l'approbation qu'elles feront de ce Traitté.*

Et comme par la grace de Dieu je me trouve en age majeure de plus de vingt ans, & que dans peu de Jours, s'il plaist à Dieu, nostre *Mariage* se doit effectuer par paroles de present, & que je suis certaine, advertie, & informée à mon entiere satisfaction de la substance, & effect des Articles & reconnois & ay recognu que de la future succession du Roy Monseigneur, & de l'Hoirie de la Serenissime Reyne ma Mere, il ne me pourroit competer, ny appartenir en rigueur, pour heritage & legitime ladite Somme de 500. mille escus d'or au Soleil, & que quand mesmes elle me pourroit appartenir, c'est un Dot fort competent, & le plus grand que l'on ayt donné jusques à present à aucune Infante d'Espagne, & que le Roi Monseigneur s'est incliné & porté à me le donner si grand pour me gratifier, & en consideration, & contemplation de la personne du Roy Tres-Chrestien, afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendroit les effects mentionés dans ledit Traitté de Mariage, lesquels sont si importants au bien public de la Chrestienté, & au contentement & satisfaction de ces Royaumes cy. Partant de ma certaine science, & sçavoir, & d'aggreable & Spontanée volonté j'approuve & veux, que l'on observe, & accomplisse ce qui a esté resolu, & arresté par lesdits deux Articles, & que l'on entende, que ce Mariage se devra conclure & effectuer sous les conditions y contenues, & declarées, & que sans icelles conditions il n'auroit pas parvenu à l'Estat, où il est cejourd'huy, & dés maintenant je me tiens pour contente, & pour payée entierement, & absolument, & satisfaite

ANS de J. C. 1660.

tisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à present ou à l'avenir, par quelconque Droit, sçeu ou ignoré, de la future succession & Hoirie de leurs Majestés Catholiques mes Parents, & à cause de la legitime Paternelle & Maternelle, ou pour leur supplement ou à cause des Aliments, ou de Dot, tant des biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Royaumes, Estats, & Seigneuries, sans qu'il me reste à moy, ou aux miens aucune action ou recours contre sa Majesté, ou ses Successeurs, pour demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande somme, ou portion de plus grande valeur, & importance que lesdits 500. mille escus, & je veux que cette renonciation s'entende aussi de quelconques autres Droits, ou actions, qui me pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succession de quelque Droit, ou Parent, de lignée droite ou transversale par teste, ou par personnes, comme à Fille de leurs Majestés, & que je les abandonne & quitte *touts les uns & les autres, de quelconque condition, nature, qualité, valeur, & importance qu'ils soyent, & les cede, renonce, & transporte au Roy Monseigneur & à ses heritiers, & Successeurs universels & singuliers, lesquels auront son Droit*, & afin qu'il en puisse disposer comme il luy plaira, & que bon luy semblera, tant par donations entre Vifs, comme par Testament, & derniere Volonté, sans que sa Majesté soit obligée *de m'instituer, ou laisser son heritiere, ou legataire, ou de faire mention de moy*, parce que pour lesdits effects je me declare, & dois estre tenue & reputée pour *estrangere*, & comme à telle il ne m'y doit demeurer aucun recours, afin de pouvoir reclamer, ou proposer quelque complainte, nonobstant que l'Hoirie que laissera la Majesté de mon Pere, soit tres-opulente, & de si grande valeur, & importance que d'icelle, & comme à un de ses Enfants, que nous sommes à present, ou serons à l'avenir, il m'en pourroit appartenir une Somme plus grande, & plus haute que celle desdits 500. mille escus, *pour grand, & extraordinaire que soit l'excès*; & encor que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas) qu'au temps de sa mort je demeurerois, & viendrois à estre *sa fille unique*, à cause que mes Freres, & les autres Siens descendants legitimes seroient morts auparavant, afin qu'en nul cas, ny pour aucun evenement l'on ne puisse demander, ni pretendre pour moy, ou en mon nom, ny sur le Droit de ma personne, aucune autre portion plus grande de legitime des biens, & Hoirie du Roy Monseigneur, je promets qu'en nul temps, ny pour aucune raison, soubs quelconque pretexte que ce soit, je ne consentiray ny permettray, que l'on agisse contre cette mienne renonciation, & la desistence que je fais de mesdits Droits, Actions, ou Pretentions; & je desiste conjointement, & renonce *à touts, & quelconques remedes ordinaires, & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit commun, & Loix de ces Royaumes, ou par special Privilege, & particulierement à celuy *de la restitution in Integrum, fondée sur le manquement de mon Age, ou sur la Lesion enorme, ou tres-enorme, ou sur dire que le Dot auroit esté cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que nul desdits remedes, & recours susmentionnés me serve, ou puissent servir en voye de Justice, ou en contestation, ny que par iceux moy, & mes Enfants & heritiers puissions y estre oüis, & admis, & que l'on nous en desnie, & ferme l'accés, pour les pouvoir deduire & proposer judiciellement, ou extrajudiciellement, ny par voye de Grief, ou de recours, ou de simple complainte, ains que tousjours, & en tout temps l'on observe & accomplisse ce qui est disposé par lesdits Articles susmentionnés, & ce que j'ay promis par cét acte touchant leur confirmation & approbation, & promets en foy de ma parole Royale, qu'il sera maintenu, accomply, & observé en tous temps inviolablement, souz l'obligation que je fais de mes biens, & rentes que j'ay, & auray, & je donne pouvoir au Conseil de sa Majesté Catholique, & aux Seigneurs Roys ses successeurs, & aux personnes auxquelles ils enchargeront l'execution de cét acte, à ce qu'ils le fassent observer & executer, & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce missal (sur lequel je mets ma main droite) qu'en tout temps, & autant qu'il pourra dependre de moy, je l'observeray, & accompliray, sans dire, ny alleguer que pour le faire, & accorder, j'ay esté induitte, attirée, ou persuadée par le respect, ou Veneration que je dois, & porte au Roy Monseigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore soubz sa puissance Paternelle; d'autant que je declare que sa Majesté s'est tousjours remise à mon francq arbitre, & volonté, & que je l'ay eu libre, & nullement respective en tout ce qui a touché à ce Contract, & je promets de ne point demander dispense de ce serment à nostre tres-sainct Pere & au Sainct Siege Apostolique, ny à son Nonce, & Legat a latere, ny à autre personne qui ayt pouvoir ou faculté de me l'octroyer, & que si elle venoit à estre demandée à mon instance, ou de quelque personne Tierce, ou à estre octroyée *motu proprio*, je n'en userai point, ny ne m'en prevaudrai, encor que ce ne seroit seulement que pour entrer en Justice, sans toucher à la force, & substance desdits deux Articles de Mariage, ny à celle de cét acte que je fais pour les confirmer, nonobstant que ce soit avec quelconques clauses derogatoires de ce serment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou plusieurs fois, je fais de nouveau d'autres serments, & tant qu'il y en demeure tousjours un sur toutes lesdites dispenses, & sur le mesme je declare, & promets que je n'ay fait, ny ferai aucune protestation, ny reclamation en public, ou en secret contraire à cette mienne promesse & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer sa force, & que si je venois à la faire, encor que ce fut avec un autre serment contraire à celui-ci, qu'elle ne me puisse point servir, ni estre d'aucun advantage, & je promets, & m'oblige, qu'aussi-tost que l'on m'aura menée, & que je serai en compagnie du Roi Tres-Chrestien, ensuitte desdits Articles, je ferai conjointement avec sa Majesté un autre acte, avec toutes les clauses, serments, & obligations necessaires, avec insertion & ratification de celui-ci, qui a esté fait en cette Cité de Fontarabie, où se trouve à present le Roi Monseigneur avec sa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de Juin de cette année 1660. en presence du Roi nostre Maistre, lequel en continuation de l'octroi susmentionné dit, que sa Majesté Catholique suppleoit avec sa Royale autorité, & vouloit que l'on tint pour suppléez quelconques deffauts, & omissions de faict, ou de Droit, de substance, ou de qualité, de style, ou de Coustume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cét acte de renonciation, des legitimes, & futures successions qu'a fait, & accordé la Serenissime Infante Reine Promise de France, sa tres-chere & tres-aimée Fille, & que de sa pleine, & absolüe puissance comme Roi, qui ne reconnoissoit aucun superieur dans le temporel, elle la confirmoit, & approuvoit, & la confirmâ, & approuvâ avec derogation pour cette fois de quelconques Loix, & Ordonnances, Usages, & Coustumes qu'il y auroit au contraire, lesquels pourroient empescher son effect & execution, & pour plus grande asseurance commanda que l'on le seelleroit avec le seel Royal, estant tesmoings à ce appellés, & requis Don Loüis Mendez de Haro, Marquis del Carpio, Comte Duc d'Olivares. Don Ramiro Nunéz de Guzman Duc de Medina de las Torres, Don Gaspar de Haro, Marquis de Eliche; Don Jean Dominicq de Guzman Comte de Monterey; Don Diego de Aragon, Duc de Terranova; Don Guillen Ramoñ de Moncada, Marquis de Aytona; Don Pedro Puerto Carrero, Comte de Medellin; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas; Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar; Don Alonso Perez de Guzman Patriarche des Indes; Don Alonso Perez de Vivero, Comte de Fuensaldagne du Conseil d'Estat; Don Jean de Caravajal, & Sandi du Conseil, & Chambre; Don Diego de Tejada Evesque de Pampelune, & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui se trouverent presents. Estoit signé. Je le Roi. Marie Therese.

Je

ANS de J. C. 1660.

Je Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conseils de guerre, des Indes, & Chambre d'icelles de sa Majesté Catholique, Secretaire d'Estat, & de la depesche Universelle, & Notaire dans ses Royaumes & Seigneuries, qui a esté present au serment, octroy, & à tout le surplus cy-dessus contenu, en fais foi, & que lesdits Articles 2 & 4 du Mariage ainsi qu'ils sont cy-dessus mentionnés, ont esté tirés fidellement, & collationnés avec l'Original qui est en mon pouvoir. En tesmoignage de verité je l'ai signé & souscript de mon nom. Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras.

Le Roy Catholique Monseigneur, ayant esté servy de m'ordonner à moy Don Blasco de Loyola, Commandeur de Villarubia de Ocava, de l'Ordre & Chevalerie de Saint Jaques, de son conseil, & son Secretaire d'Estat, que je ferois faire la copie cy dessus escritte de la renonciation, que la Dame Infante Madame Marie Therese sa Fille cejourd'huy Reyne de France fit, & octroyâ devant le Sieur Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des conseils de guerre des Indes, & Chambre d'icelles de sa Majesté Catholique, Secretaire d'Estat, & de la Depesche Universelle, & Notaire en ses Royaumes & Seigneuries, des legitimes Paternelle & Maternelle, pour envoyer au Seigneur Don Estevan de Gamarra son Ambassadeur aux Estats Generaux des Pays-bas, & l'ayant ainsi executé, je certifie que cette copie accorde avec l'Instrument original, qui demeure en mon pouvoir avec lequel elle a esté collationnée; & afin qu'il en conste je la signe de mon nom, & elle va seellée avec le seel Royal secret, lequel est aussi en mon pouvoir. A Madrid le 16. de Juillet 1663. estoit signé Don Blasco de Loyola. Et au costé le Seel de sa Majesté sur une hostie rouge.

Madame Marie Therese Infante des Espagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille aisnée du tres-Hault, tres-Excellent & tres-Puissant Prince, Don Philippe quatriesme, par la mesme grâce Roy Catholique des Espagnes Monseigneur (que Dieu ayt en sa garde, & prospere tres-heureusement) & de la tres-Haulte, tres-Excellente, & tres-Puissante Princesse Madame Isabelle Reyne Catholique, de glorieuse memoire, ma Mere & Dame (qui est au Ciel) par la relation & notice de cet instrument, & Acte d'approbation, confirmation & ratification, & du surplus qui s'y contient, & afin qu'il demeure en eternelle memoire, Je fais notoire & manifeste aux Roys, Princes, Potentats, Republiques, Communautés & personnes particulieres, qui sont ou seront aux siecles à venir, que dautant que le tres-Hault, tres-Excellent & tres-Puissant Prince, Loüis quatorziesme Roi Tres-Chrestien de France, mon Cousin Germain, & en son nom, & avec Ambassade particuliere le Mareschal Duc de Gram mont, demandâ & proposâ mes Fiançailles & Mariage pour ledit Roi Tres-Chrestien mon Cousin au Roi Catholique Monseigneur, & que sa Majesté Catholique faisant une juste estime de cet office & proposition, & ayant les esgards deus aux sujects de decence, esgalité & convenances publiques, qui concourent en ce Mariage, l'accordâ & y consentit ayant, de preceder la dispense de sa Saincteté pour le Parentage & consanguinité que j'ai avec le Roi Tres-Chrestien mon Cousin, & que par aprés en suitte de cet octroy & accord, & avec pouvoir des deux Majestés, Catholique, & Tres-Chrestienne l'on a arresté, & signé nostre Traitté de Mariage le 7. de Nov. de l'Année passée 1659, dans l'Isle nommée des Faisans, située sur la riviere Vidasoa du ressort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celui de France, & que dans les Articles 5 & 6, dudit Traitté il a esté resolu, & arresté de commun accord, & de mesme volonté, & comme une chose tres-convenable, aprés l'avoir considerée attentivement, & avec meure deliberation, que moy, & les Enfants & Descendants, que Dieu nous donnera de ce Mariage, soyons, & demeurions inhabiles & incapables, & absolument exclus du Droit & espoir de succeder à aucun des Royaumes, Estats & Seigneuries, dont se compose cette Couronne, & Monarchie d'Espagne, & à ceux qui s'y pourroient aggreger par sa Majesté Catholique, & (aprés ses longs, & heureux jours) par les Roys ses Successeurs; & quoyque pour s'estre reduict à paction conventionelle par des Princes & Roys Souverains (lesquels dans le temporel ne recognoissent aucun superieur) par grace, & en faveur de la cause publique des deux Royaumes, & en condescendant à cecy avec le desir, & souhait commun de leurs sujets, Vassaux, & Naturels qui veuillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loy, & Sanction Pragmatique; & qu'elle soit receüe & observée comme telle, & pour ce suject il sembloit, que pour sa fermeté il ne seroit pas besoing d'aucune autre solemnité, mais toutefois leurs Majestes voulurent, que si mon approbation pouvoit estre convenable pour quelque consideration, Je l'aurois à faire incontinent, que le cas arriveroit, que le Mariage accordé se devroit celebrer, & contracter par paroles de present, & que mon approbation fût avec toutes les clauses & solemnités necessaires, selon, & comme il est stipulé & declaré plus particulierement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5 & 6. tirée de son Original est inserée ici de mot à autre, & est la suivante.

V. Que d'autant que leurs Majestés Catholique, & Tres-Chrestienne ont consenti, & consentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par ce lien, & asseurer davantage la Paix publique de la Chrestienté, & l'amour, & fraternité qui se souhaite entre leurs Majestés, & en consideration des justes causes, qui font cognoistre, & persuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut esperer des heureux succés, au grand bien & accroissement de la Foi & Religion Chrestienne, & au benefice commun des Royaumes, sujects, & Vassaux des deux Couronnes; eu esgard à ce qu'il importe à l'Estat public, & à leur conservation, qu'estant si grandes, elles ne viennent pas à se joindre, & que l'on previenne les occasions qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en consideration de l'egalité, & autres justes raisons, l'on arrestâ par accord conventionel, que leurs Majestés veulent, qu'il ait force & vigueur de Loy establie en faveur de leurs Royaumes, & de l'interest public d'iceux, que la Serenissime Infante Madame Marie Therese, & les Enfants qu'elle aura, Masles ou Femelles, & leurs Descendants tant Fils aisnés, comme 2. 3. & 4. & de la en avant en quelconque degré qu'ils se trouvent, pour tousjours, & à jamais ne puissent succeder, ny succedent aux Royaumes, Estats & Seigneuries de sa Majesté Catholique, specifiés dans ce Traitté, ny aucun de touts les autres Royaumes, Estats & Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, ... & Frontieres, que sa Majesté Catholique a, & possede à present, & qui lui appartiennent, ou puissent appartenir, tant en Espagne que hors d'icelle, & qu'à l'avenir sa Majesté Catholique, & ses Successeurs auront, possederont, & qui leur appartiendront, ny à tous ceux y compris inclus, & aggregés à iceux, ny à tout ce qui s'acquerra en quelconque temps que ce soit, & s'accroistra auxdits Royaumes, Estats, & Seigneuries, & qui se recouvrera ou y sera devolu, pour quelconque tiltre ou cause que ce soit ou puisse estre, encor que pendant la vie de la Serenissime Infante Madame Marie Therese, ou aprés pendant celles de quelconques Siens Descendants, Aisnés 2. ou autres, arriveroit & escherroit le cas, & les Cas, auxquels par Droit, Loix, ou Coustumes desdits Royaumes, Estats, & Seigneuries & par les dispositions, & tiltres par lesquels on succede, & pretendroit y succeder, la succession leur devroit appartenir, parce que l'on declare dés maintenant que ladite Serenissime Infante Marie Therese demeure excluse d'icelle, & du Droit, & de l'espoir de pouvoir succeder à ces Royaumes, Estats, & Seigneuries & a chacun d'iceux, &

ANS de J. C. 1660.

& touts ses Enfants, & Descendants, Masles & Femelles, nonobstant qu'ils diroient, ou pourroient dire, ou pretendre qu'en leurs personnes ne concourroient, & ne se pourroient considerer les raisons de la cause publique, ny autres sur lesquelles se pourroit fonder cette exclusion, & qu'ils voudroient alleguer que la succession de sa Majesté Catholique, & des Serenissimes Princes, & Infantes, & des autres Enfants qu'il a, & aura & de touts les legitimes Successeurs (ce que Dieu ne veuille, ny permette) seroit venue à manquer, d'autant que ce nonobstant ils ne devront pas succeder, ny pretendre de succeder en aucun cas, temps, ny accident, ny evenement, elle ny ses Enfants, ny Descendants, sans avoir esgard auxdites Loix, Coustumes, Ordonnances & dispositions, en vertu desquelles l'on a succedé, & se succede à touts lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries, & à quelconques Loix, & Coustumes de la Couronne de France, lesquelles empeschent cette exclusion au prejudice des Successeurs d'icelle, tant pour le present, comm'aux temps & cas que la succession se differeroit, à toutes lesquelles, & à chacune d'icelles leurs Majestés devront deroger, & abroger en tout ce qu'elles seront contraires, & empeschement le contenu en cét Article, & son accomplissement, & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traitté elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le mesme soit, & s'entende, que Madame l'Infante & ses Descendants demeurent excluse & exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny cas aux Estats, & Pays-bas de Flandres, & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y est adjacent & leur appartient: mais aussi on declare expressement, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, ny permette) que la Serenissime Infante viendroit à estre Vesve, sans avoir Enfants de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'exclusion susmentionnée, & pourra joüir des Droits de succeder à tout ce qui lui pourroit appartenir en deux cas. L'un, si elle s'en retournoit en Espagne, estant Vesve de ce Mariage, & sans Enfants; L'autre si pour convenance du bien public, & pour justes considerations elle se marioit du consentement du Roi Catholique son Pere, & du Prince d'Espagne son Frere; auxquels cas elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter, & succeder.

VI. Que la Serenissime Infante Madame Marie Therese aura à faire depescher un acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par paroles de present; s'obligeant pour soy, & ses Successeurs à l'accomplissement, & observance de ce que dessus, & de son exclusion, & de ses Descendants; approuvant le tout selon, & comme il est contenu en ce Traitté avec les clauses necessaires, & serments, & à ce qu'inserant ce Traitté, & l'acte d'obligation & approbation, que son Altesse aura fait faire, elle en fera un autre semblable conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, aussi tost qu'elle sera mariée avec sa Majesté, lequel devra estre enregistre, & passé par le Parlement de Paris en la forme, & avec les clauses acccoustumées, & sa Majesté Catholique devra approuver ladite renonciation & ratification en la forme, & avec les clauses accoustumées, & autres necessaires la faisant aussi passer & enregistrer par le conseil d'Estat, & lesdites reunociation & approbation estant faites, ou obmises de faire, dés à present en vertu de ce Traitté, & du Mariage, qui s'ensuivra en vertu d'icelluy, on les tient pour faites, & expediées, & pour passées, & enregistrées par le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Royaume-là.

Et d'autant qu'aprés le Traitté susmentionné nostre tres Saint Pere Alexandre VII. a dispensé pour les degrés de Parentage, qu'il y a entre ledit Roy Tres-Chrestien & moy, & approuvé par son autorité & benediction Apostolique nostre Traitté de Mariage, & ses Articles, & que le cas & temps est venu, que le Mariage se doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit esperer pour sa gloire, & service, exalation de sa Saincte Foy & tranquilité de la Republique Chrestienne; moyennant quoy le cas, & temps est aussi arrivé, que je doibs accomplir pour ce qui me touche (avant mes espousailles & Mariage) le contenu aux Articles 5 & 6. qui sont inserés en cét acte, & qu'il est ainsi que je me trouve en age majeure de 20 Ans, & que dans icelle il a plu à nostre Seigneur de me donner capacité & discretion, pour entendre, & comprendre la substance & l'effect desdits Articles, dont je suis certaine & advertie, d'autant que je m'en suis souvent informé, & de leur convenance pendant le temps de six mois, qu'il y a que l'on les à arresté & publié, & qu'ils ont esté resouls & arrestés, & qu'il suffisoit, afin que j'aurois la satisfaction que je dois, de leur justification de sçavoir que c'a esté une affaire examinée & accordée par le Roi Monseigneur, lequel souhaitte & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de soing, prenant conjointement esgard au public & commun des Royaumes que Dieu lui a enchargé, lesquels & ceux de la Couronne de France sont esgallement interessés, à ce que la grandeur & Majesté qu'ils soustiennent, & conservent en eux mesmes depuis tant d'Années, avec tant de bonheur, & de gloire du nom de leurs Roys Catholiques & Tres-Chrestiens, ne soit point diminuée, & ne descheoit point, comme necessairement elle se dimineroit & descherroit, si par le moyen, & à cause de ce Mariage ils se viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'un des Enfants & Descendants, dont le succés causeroit aux sujects & Vassaux le mescontentement & affliction, qui se peut considerer, & dont justement on pourroit craindre qu'il résulteroit les dommages & inconvenients qui se rencontrent & se reconnoissent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne se repareroient & remedieroient, aprés qu'ils seroient arrivés, & que l'on les auroit experimenté, & partant il a convenu prevenir les remedes, à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne soit cause d'effects contraires à ceux que l'on se promet, & que l'on doit esperer, que l'on obtiendra par icelluy; outre qu'avec cét exemple, & à son imitation on facilitera doresnavant les Mariages reciproques entre mes Enfants, & Descendants, & ceux du Roy Monseigneur; ce qui m'est une consideration de particuliere consolation, & contentement, d'autant que ce sera le moyen d'estroissir, & renouveller plusieurs fois le lien du sang, & du Parentage, & d'asseurer, & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitié, & bonne correspondance, lesquelles ont esté liées par de si heureux Principes, & contractées entre ces deux Royaumes, & se continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieusement entre iceux; & les Roys Catholiques & Tres-Chrestiens, ce qui estant le bien public, & comme se doit par bonne raison preferer au mien particulier, & à celuy de mes Enfants & Descendants; lequel dans l'Estat present doit estre tenu en peu de consideration; d'autant qu'il est fort esloigné, ainsi qu'il se reconnoit; A quoi il concourt pour ma plus grande satisfaction, & justification de cette renonciation, & Acte, que je me conforme & suis, en l'accordant, l'exemple de celui qu'octroya pour son Mariage, & avant icellui, la tres-Haute, tres-Excellente, & tres puissante Princesse Madame Anne Infante d'Espagne, & aujourdhuy Reyne Tres-Crestienne de France & ma trés-aimée, & reverée Tante, & Dame, & qu'outre les considerations & causes publiques susmentionnées, & celle de conserver & asseurer la Paix entre les deux Couronnes (lesquelles concourrurent aussi, s'alleguerent dans ledit Traitté, & renonciation) il a concourru dans l'Estat present, & à esté consideré comme cause publique, la plus principale, & la plus grande, pour la renonciation accordée dans mon Traitté de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit esté notoirement le moyen, & cause plus principale de la pacification d'une guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronnes, Catholique & Tres-Chrestienne (dans laquelle s'estoient interessés, par Alliance ou dependance, les plus grands Potentats de la Chrestienté) & son bien Universel & la cause

ANS de J. C. 1660.

cause publique, & supreme de la Religion Catholique; le tout ayant paty notablement par la guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix accordée par le moyen, & à cause de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monseigneur ny consentiroit point sans la renonciation accordée, ainsi qu'il a esté consideré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette consideration se refere au Traitté particulier fait sur les conditions de mon Mariage, & tous deux ont esté signés en mesme jour & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a declaré que ledit Traitté, fait sur les conditions de mon Mariage, nonobstant qu'il fût separé, auroit la mesme force, & vigueur que celuy de la Paix; comme en estant la partie plus principale, & les Arrhes plus precieuses pour sa plus grande seureté, & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, spontanée, & agreable Volonté, & ayant certaine science, & connoissance de l'acte que je fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon consentement, j'approuve, confirme, & ratifie en la voye, & forme que mieux je puis, & dois, ledit accord selon, & de la façon qu'il est contenu plus particulierement dans ledit Article 5. & en cas qu'il sembleroit necessaire, & convenable, je donne mon pouvoir absolu & suffisant au Roy Monseigneur, & au Tres-Chrestien, à ce qu'ils le puissent arrester, & accorder de nouveau. Quoy qu'en Vertu, & accomplissement dudit Article je me declare & tiens pour excluse, & esloignée, & les Enfants, & Descendants de ce Mariage pour exclus, & inhabilités absolument, & sans limitation, difference, ou distinction des personnes, dégrés, sexes & temps de l'action & Droit de succeder aux Royaumes, Estats, Provinces Terres & Seigneuries de cette Couronne d'Espagne exprimés, & declarés par iceluy, & que je veux, & consens pour moy, & pour lesdits miens Descendants, que des-maintenant comme pour lors l'on les tienne comme cedés, & transferés à celuy qui se trouvera le plus proche en degré (à cause que moy, & eux sommes exclus, inhabiles & incapables) & immediat au Roy par la mort duquel il vaquera, & se devra regler, & deferer la succession desdits Royaumes, & afin qu'il les tienne & possede comme legitime, & vray successeur de mesme façon que si moy, & mes Descendants ne fussions pas nés, ny estions au Monde, parceque nous devons estre tenus, & reputés pour tels, afin qu'en ma personne, & en la leur l'on ne puisse considerer, ny faire fondement de representation active, ou passive, principe ou continuation de lignée effective, ou contentive de substance, de sang, ou de qualité, ny tirer la Descendance, & computation des degrés de celle du Roy Monseigneur, ny de celle des glorieux Roys ses Predecesseurs, ny pour aucun autre effect, afin d'entrer en la succession, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en exclurre la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré, & je promets, & m'oblige en foy & parole Royale, qu'en tout ce qui dependra de moy, & de mesdits Enfans, & Descendants, l'on procurera tousjours & en tout temps, que l'observance, & accomplissement dudit Article, & de ce mien acte, que je fais pour son approbation, & confirmation, soit inviolable, sans permettre, ny consentir que l'on aille, ou agisse au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je desiste, & cede touts, & quelconques remedes sceus, ou ignorés, ordinaires, ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun, ou Privilege special à moy ou à mesdits Enfants & Descendants pour reclamer, dire, & alleguer contre ce que dessus, & je renonce à touts, & specialement à celuy de la restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance, ou inadvertence de ma minorité, ou sur la Lesion evidente, enorme & tres-enorme que l'on pouroit considerer, estre intervenue dans la desistence, & renonciation du Droit de pouvoir succeder en aucun temps à tant, & à de si grands Royaumes, Estats, & Seigneuries, & je veux que nul desdits remedes, ny aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, & qualité qu'ils soyent, nous servent, ou nous puissent servir judiciellement, ou extrajudiciellement, & que si nous les intentons, ou taschons de les deduire en voye de Justice & contestation, l'on nous desnie, & ferme toute sorte d'audience, & si de faict ou sous quelconque couleur mal pretendue, desfiant de la Justice (parceque nous devons tousjours reconnoistre, & confesser, que nous n'en avons aucune pour succeder auxdits Royaumes) nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant, ou mouvant guerre offensive, que dés maintenant comme pour lors, l'on la tienne, juge & declare pour illicite, injuste, & mal attentée, & pour violence, invasion, & usurpation tirannique & faite contre raison, & conscience, & qu'au contraire on juge, & qualifie pour Juste, licite, & permise celle qui se viendroit à faire, ou mouvoir par celui qui y devroit succeder, à mon exclusion, & de mesdits Enfants, & Descendants; lequel ses sujets & habitans devront recevoir, & obeir, lui faire, & prester serment, & l'hommage de fidelité, & le servir comme à leur Roi & Seigneur legitime, & j'affirme, & certifie que induite, pour octroyer cet acte, je n'ai esté, attirée, ny persuadée par le respect, & veneration que je dois, & ai pour le Roi Monseigneur, comme à Prince si puissant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me tient, & m'a tenue souz sa puissance Paternelle, parceque veritablement en tout ce qui se passe, & s'est passé au regard de la conclusion, & effect de ce Mariage, touchant ledit accord, & Article de mon exclusion, & de celle de mes Descendants, j'ai eu toute la liberté que j'ai pû souhaiter pour dire, & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne l'on m'ait fait aucune peur ny menace, pour m'y induire, ou attirer à faire aucune chose contre elle, & que pour plus grande validité, & asseurance de ce qui est dit, & promis de ma part, je Jure solemnellement par les Evangiles contenus en ce Missel (sur lequel je mets la main droite) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par tout, & que je ne demanderai point de dispense de ce serment à nostre tres-saint Pere, ny au Saint siege Apostolique, ny à son legat, ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, & que si l'on me l'octroyeroit à mon instance, ou de quelconque université, ou personne particuliere ou *motu proprio*, encore que ce seroit seulement afin de pouvoir entrer en jugement sans toucher à la substance desdits remedes, & de la force de cet acte, & du Traitté, que j'approuve par icelui, je ne me prevaudrai point, ny m'en servirai, au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre semblable serment, afin qu'il en aye, & demeure tousjours un sur toutes les dispenses, qui me seront octroyées; & souz le mesme je dis, & promets que je ne fais, ny ferai aucune protestation, ou reclamation en public, ou en secret, qui puisse empescher, ou diminuer la force du contenu en cét acte, & que si je la fais (encor qu'elle soit sous serment) qu'elle ne sera d'aucune valeur, & ne puisse avoir aucune force, ny effect, & je supplie sa Sainteté, que puisque ce Mariage, & son Traitté a esté conclu, & accordé avec sa Sainte & Apostolique approbation, & se doit effectuer, & celebrer avec sa benediction, elle soit servie d'accroistre la force du lien, & religion de ce mien serment par l'autorité de sa confirmation Apostolique; & je promets, & m'oblige qu'en conformité, & accomplissement de l'Article 6. susmentionné, aussitost que j'arriverai au lieu, où le Roi Tres-Chrestien me doit recevoir, je ferai & ferai faire avec son intervention, & autorité, & conjointement avec sa Majesté Tres-Chrestienne, & avec toutes les clauses, serments, & conditions necessaires, & convenables, un autre semblable acte de confirmation, & ratification de celui qui a esté fait, & depesché dans cette Cité de Fontarabie, où se trouve à present le Roi Catholique Monseigneur avec sa Cour, & Palais, le second jour de Juin de cette Année mille six cent & soixante, en presence du Roy nostre Maistre. Et pour plus grande solemnité, autorité, & vali-

ANS de J. C. 1660.

ANS de J. C. 1660.

validité de cet acte, sa Majesté Catholique a dit, pour l'accomplissement des Articles 5. & 6. y inserés, que pour ce qui regarde la cause publique, & le bien commun de ses Royaumes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cét acte selon & en la forme que l'a fait, & fait depescher la Serenissime Infante Madame Marie Therese, Reyne promise, & future de France, sa tres-chere & tres-aimée Fille, & que de son propre mouvement, certaine science, pleine, & absolue Puissance & comme Roy & Seigneur, qui ne reconnoit point de superieur dans le temporel, elle suppleoit, & vouloit que l'on tint pour supplées par sa Royalle autorité quelconques deffauts, ou omissions de fait, ou de Droit, de substance, ou de qualité, de stile, ou de Coustume, qu'il y pourroit avoir en cét Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit specialement & particulierement ledit Article 5. & ce qui est resolu, & arresté par iceluy entre sa Majesté Catholique, & Tres-Chrestienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force, & vigueur de Loy, & de sanction pragmatique, & que comme tel il seroit receu, & se garderoit, observeroit & executeroit dans touts ses Royaumes, Estats, & Seigneuries, sans prendre esgard aux Loix, ordonnances, usages, & Coustumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, aux-quelles elle derogeoit, & veut que pour cette fois elles soyent tenues pour abrogées, & derogées, encore qu'elles seroyent telles, & de telle qualité, que pour leur derogation seroit requise, & necessaire une autre plus expresse, & speciale mention, & commandâ que l'on le selleroit avec son seel Royal & qu'il seroit enregistré, & publié en son conseil de chambre, & dans les autres auxquels il appartiendra; De tout quoy ont esté tesmoings à ce appellés, & requis, Don Louïs Mendes de Haro, Comte, Duc d'Olivares, Don Ramiro Nuñes de Guzman, Duc de Medina de las Torres, Don Gaspar de Haro, Marquis de Eliche, Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterey, Don Diego d'Arragon, Duc de Terranova, Don Gillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona, Don Pedro Portocarrero, Comte de Medellin, Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas, Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar, Don Alonço Perés de Guzman, Patriarche des Indes, Don Alonço Perés de Vivero, Comte de Fuensaldagne du conseil d'Estat, Don Juan de Caravajal & Sandi du conseil, & chambre, Don Diego de Jesada Evesque de Pamplune, & plusieurs autres Seigneurs, & Cavaliers, & Domestiques de sa Majesté, qui se trouveront presents. Signé.

Le Roi. Je Marie Therese.

Je Don Fernando de Fonseca Ruyz de Contreras Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'ordre de Sainct Jaques, des Conseils de guerre, Indes, & Chambre d'icelles, Secretaire d'Estat, & de la depesche Universelle, & Notaire dans ses Royaumes, & Seigneuries, qui ai esté present au serment, octroy, & à tout le surplus cy-dessus contenu, en fais foi, & que lesdits Articles 5. & 6. de Mariage, ainsi qu'ils sont cy-dessus escrits ont esté copiés fidellement, & collationnés avec l'original, qui est en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai signé, & souscript de mon nom.

Don Fernando de Fonseca de Ruyz de Contreras.

Le Roi Catholique, Monseigneur, ayant esté servi de m'ordonner à moi Don Blasco de Loyola, Commandeur de Villarubia d'Ocaña de l'ordre & Chevalerie de Saint Jaques de son conseil, & son Secretaire d'Estat, que je ferai faire la copie cy-dessus escritte de la renonciation que la Dame Infante Madame Marie Therese sa Fille, ce jourd'hui Reyne de France fit, & octroyâ (devant le Sieur Don Fernando de Fonseca Ruys de Contreras Marquis de la Lapilla Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conseils de guerre & des Indes, & chambre d'icelles de sa Majesté Catholique, Secretaire d'Estat, & de la depesche Universelle, & Notaire en ses Royaumes & Seigneuries des Royaumes, Estats, & Seigneuries, dont est composée la Couronne, & Monarchie d'Espagne & de ceux qui s'y incorporeront, pour envoyer au Seigneur Don Estevan de Gamarra, son Ambassadeur aux Estats Generaux des Pays bas, & l'ayant executé ainsi je certifie que cette copie s'accorde avec l'Instrument original qui demeure en mon pouvoir, avec lequel elle a esté collationnée, & afin qu'il en conste je la signe de mon nom, & elle va seellée avec le seel Royal secret, lequel est aussi en mon pouvoir. *A Madrid le jour 16. du mois de Juillet de l'an* 1663. estoit signé Don Blasco de Loyola. Et au costé le seel secret de sa Majesté sur une hostie rouge.

CCCLXXXVI.

ANS de J. C. 1660. FRANCE ET ESPAGNE.

Convention entre les Commissaires de FRANCE *&* *d'*ESPAGNE, *en exécution du quarante deuxiéme Article du Traité des Pyrenées, touchant les trente trois Villages de la Comté de Cerdagne qui doivent demeurer au Roy de France, du douziéme Novembre* 1660. Freder. Leonard. Tom. IV.

Nous Hyacinte Serroni, Evêque d'Orange, Conseiller d'Estat de sa Majesté Tres-Chrestienne; & Don Michel de Calba et de Vailgornera, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Conseiller de sa Majesté Catholique au Conseil Souverain des Royaumes d'Aragon; Commissaires Deputez par leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique, pour l'execution du dernier Article fait & signé par Messieurs les Plenipotentiaires de France & d'Espagne, en l'Isle dite des Faisans, le 31. May passé de l'année presente 1660.

Depuis que nous nous sommes communiquez respectivement nos Pouvoirs, & que nous nous en sommes donnez des copies, il y auroit eu diverses assemblées en Cerdagne tenuës au sujet dudit dernier article du Traitté des Pyrenées; mais aprés avoir examiné toutes les raisons de part & d'autre, veu & reconnu tous lesdits Villages & leurs limites, nous avons resolu & arresté que les trente-trois Villages de Cerdagne qui doivent demeurer à sa Majesté Tres-Chrestienne, en vertu du susdit article, sont les suivans.

Carol pour deux, en y comprenant toute sa Vallée avec tous les lieux qu'elle renferme.

Enveig encor pour deux; en y comprenant tous ses Costeaux & toutes ses Montagnes, & toute l'étenduë de sa Jurisdiction avec tous les lieux qui en dépendent.

Ur & Flori pour un. Villeneuve & Escaldas pour un. Dorras, Augustrina, Targasone, Palmarie, Egat, Odello, Via, Bolqueras, Vilar de Ovanza, Estavar, Bajanda, Sallagosa, Ro, Vedrinians, la Perxa, Ruet, Llo, Eyna, S. Pere del Forcats pour dix neuf. S. Leocadia & Llus pour un. Et, Planes pour deux. Caldegas & Onzes pour un. Navia, Oseja, Palau, Iz pour quatre.

Tous lesquels Villages avec leurs Jurisdictions, limites & dépendances, demeureront à sa Majesté Tres-Chrestienne. Et parce que le Territoire de Iz est de l'autre costé de la Riviere qu'on appelle Regur, & qui vient de Ur, Nous Commissaires deputez avons declaré & declarons, que quoi qu'à l'égard de tous les autres Villages de France & d'Espagne, la division s'en doive faire par leurs limites & Jurisdiction, neanmoins pour ce qui regarde le Village de Iz seulement, la separation de la France d'avec l'Espagne, se fera par ladite Riviere en suivant toujours son cours naturel jusques à ce qu'on rencontre le Territoire de Aye, qui appartiendra à l'Espagne; de sorte que la moitié de ladite Riviere & la moitié du Pont appellé vulgairement de Livia sera à l'Espa-

gne,

ANS de J. C. 1660.

gne, c'est à sçavoir la moitié qui regarde Puyserda, & l'autre moitié appartiendra à la France, sçavoir celle qui regarde Livia ou le Col de la Perxa, sans pretendre par cette division separer ledit Territoire dudit Village de Iz, en ce qui regarde le Domaine, la proprieté, les fruits, les pasturages, ny autre chose qui lui appartienne, cette separation ne se devant entendre que de la France & de l'Espagne, & non du Domaine & de la proprieté particuliere dudit Territoire, qui demeurera toujours uni audit Village de Iz.

Pour ce qui est de Livia & de son Bailliage, Nous Commissaires deputez declarons qu'il demeurera entierement à sa Majesté Catholique; à condition qu'Elle ne pourra jamais fortifier ny Livia ny aucun autre lieu ou poste dudit Baillage ou Territoire. Et le Commissaire d'Espagne s'oblige pour Sadite Majesté Catholique particulierement & expressément, à faire ratifier cet accord & convention; sçavoir qu'on ne pourra fortifier Livia, ny aucun autre lieu ou poste dudit Bailliage & Territoire, & c'est seulement à cette condition que le Commissaire de France consent que Livia & son Baillage demeurent à sa Majesté Catholique. Et parce que pour aller de Livia à Puyserda, ou de Puyserda à Livia, ou pour aller d'un des Villages qui sont à sa Majesté Tres-Chrestienne à l'un de ceux qui appartiennent à sa Majesté Catholique, il pourroit arriver qu'il faudroit passer par les limites de Livia ou de Puyserda, ou par les limites de quelques Villages de France. Nous Commissaires deputez declarons, que quelque genre de marchandises ou de denrées qui passeront par lesdites Limites allant par le chemin Royal de Livia à Puyserda ou de Puyserda à Livia, ou allant d'un Village d'Espagne, à un de ceux de France, ne payera aucun droit aux Officiers de France, ny à d'autres Doüaniers ou Fermiers, ou autres Receveurs quelconques, des droits des deux Royaumes: Declarant en outre que lesdits chemins royaux & passages qu'on pourroit prendre pour aller de Livia à Puyserda, ou de Puyserda à Livia, ou pour aller d'un Village de France à l'un de ceux d'Espagne, seront libres aux sujets de l'un & de l'autre Royaume, sans que lesdits Sujets puissent estre respectivement inquietez dans lesdits passages par les Ministres des deux Royaumes pour quelque cause que ce puisse estre. N'entendant point que cette liberté de passage puisse servir à l'impunité des crimes qu'on pourroit commettre dans lesdits chemins & passages, d'autant que la capture & le chastiment des coupables appartiendra à ceux du Territoire desdits passages où les crimes auront esté commis. Et afin qu'il conste de tout ce que dessus, & qu'on l'execute avec toute l'exactitude possible, Nous Commissaires deputez avons resolu qu'on fera deux copies de cet Ecrit, l'une en François & l'autre en Espagnol; que la copie en langue Françoise, signée de Nous Evesque d'Orange, & contresignée par nostre Secretaire, sera delivrée au Commissaire d'Espagne; & que la copie faite en Espagnol, signée par le Commissaire d'Espagne, & contresignée par son Secretaire, demeurera en nos mains. Fait & conclu à Livia le douziéme jour du mois de Novembre de l'année 1660. Signé. HYACINTE SERRONI, Evesque d'Orange. Et don MIQUEL DE CALBA ET VALLGORNERA.

CCCLXXXVII.

ANS de J. C. 1660.

FRANCE ET AUTRICHE.

Traité entre le Roi de France LOUIS XIV. & FERDINAND CHARLES *Archiduc d'Autriche, Resident à Inspruck. A Paris le* 16. *Decembre* 1660. Freder. Leonard. Tom III.

LE ROY ayant donné assez à connoître à toute la Chrestienté, combien il a à cœur la ponctuelle execution du Traité de Paix, conclu à Munster le vings-quatriéme Octobre 1648. en tous ses points, par les soins qu'il a pris incessamment, & par les dépenses mesmes qu'il a faites, tant pour empêcher qu'il

Tome III.

n'y fust fait aucune contravention, que pour faire reparer les contraventions qui y auroient pû estre faites, non moins à l'égard des autres Princes qu'au sien. Sa Majesté se promet que tout l'Empire aura bien jugé & reconnu que le seul deffaut de l'Acte de Renonciation qui devoit estre fourni par le Roy Catholique de ses droits & pretentions sur le Lantgraviat de la Haute & Basse Alsace, Brizac, le Zundgaw, & generalement sur tout ce qui a esté cedé à la Couronne de France par ledit Traité, a esté la seule cause qui a jusqu'à present retardé l'execution de l'Article de l'Instrument de Paix, par lequel pour recompenses des cessions faites au Roy, Sa Majesté devoit payer à Monsieur l'Archiduc d'Austriche Ferdinand Charles, residant à Inspruck, ou à ses Députez en la Ville de Basle, trois millions de livres tournois, dans les années 1649, 1650, & 1651. Sadite Majesté ayant toûjours offert de payer ladite somme, pourvû que la Renonciation d'Espagne luy fust fournie suivant la disposition du même Traité. Et comme il estoit bien juste d'ailleurs qu'en déboursant une somme de cette consideration, Elle pourveut pour elle & pour ses Successeurs Rois à l'entiere seureté de cette acquisition, sans qu'il en pust naistre à l'avenir aucun embarras capable d'alterer le repos de l'Allemagne & de la Chrestienté. En effet ladite Renonciation ayant esté faite par le Roy Catholique dans le Traité de Paix que Sa Majesté a conclu avec luy, le septiéme Novembre de l'année derniere 1659. & Monsieur l'Archiduc d'Austriche Ferdinand Charles, ayant depuis envoyé vers Sa Majesté le Sieur Jean François de Wicka, son Conseiller en la Chambre des Provinces Superieures d'Austriche, en qualité de son Procureur, avec plein pouvoir & commission de demander, poursuivre & recevoir le payement desd. trois millions de livres tournois. Sadite Majesté auroit aussi-tost pour y satisfaire, avec les seuretez qu'il convient, commis le Sieur Comte de Brienne, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secretaire d'Estat; le Sieur de Lyonne, Marquis de Fresne, Seigneur de Berny, aussi Commandeur de ses Ordres, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils & Ministre d'Estat, & le Sieur Comte de Brienne fils, aussi Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, lesquels pour terminer cette affaire, en sorte qu'il ne puisse à l'avenir naistre aucun sujet de contestation, tant pour les Estats, Pays, Villes & Places cedées à Sadite Majesté; que pour la satisfaction & la recompense qui en sera donnée à Monsieur l'Archiduc, sont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, convenus avec ledit Sieur de Wicka de ce qui ensuit.

PREMIEREMENT. Monsieur l'Archiduc Ferdinand Charles d'Austriche, declare avoir entendu & entendre, que dans la Cession qui a esté faite à la Couronne de France de la Haute & Basse Alsace & du Zundgaw, par ledit Traité de Munster, au Paragraphe, *Tertiò Imperator* &c. a esté & est comprins le (*a*) Comté de Ferette: & par consequent qu'il a renoncé & renonce encore presentement à tous droits, generalement quelconques, sans rien reserver ny retenir; Sçavoir, tels que d'ancienneté, & en tous temps ils luy avoient appartenu sur ledit Comté de Ferrette, ses appartenances & dépendances, ainsi qu'il en jouïssoit avant ladite Cession. Comme aussi à toutes protestations & exceptions qu'il pourroit avoir faites au contraire, sans toutefois que cette declaration & renonciation puissent l'obliger à (*b*) aucune garantie, ny le charger directement ny indirectement d'en rendre raison à qui que ce soit, en cas qu'il y survint d'ailleurs quelques difficultez, & qu'il fust fait des protestations ou exceptions par d'autres sur ce sujet.

II. Sa Majesté s'oblige de payer à Monsieur l'Archiduc, ou à ses Députez ayans de luy pouvoir, à cet effet dans

Mmmmm

(*a*) La cession de la Comté de Ferrette n'avoit pas été nommément exprimée dans l'Instrument de la Paix; & cela est cause qu'on a jugé necessaire d'en faire ici mention.

(*b*) L'Archiduc la cede sans garantie, parce que ces Ancêtres & luy la tenoient en Fief de l'Evesque de Basle, lequel a écrit diverses Lettres, & fait faire plusieurs instances au Roy pour son dedommagement.

ANS de J. C. 1660. dans les termes & aux especes de Monnoye qu'il sera dit cy-apres, trois millions de livres tournois à luy deubs, suivant & en vertu du Paragraphe, *Pro recompensatione*, & ce nonobstant toutes oppositions, saisie & empeschement quelconques, qui pourroient estre formez par qui que ce soit, sous quelque cause, pretexte & occasion que ce puisse estre.

III. Touchant les termes des payemens à faire desdits trois millions, il a esté convenu que la Ratification de la presente Transaction ayant esté fournie par Monsieur l'Archiduc, il luy sera payé quinze jours aprés, ou à ses Députez dans la Ville de Basle, la somme de trois cens mil livres tournois, & au dernier jour du mois de Mars de l'année prochaine 1661. luy sera aussi payé dans ladite Ville autre pareille somme de trois cens mil livres tournois, & au jour de la Feste de Saint Jean-Baptiste de la mesme année, la somme de quatre cens mil livres tournois; lesquelles sommes jointes ensemble, font un million de livres pour le premier terme. Et pour le second terme, il a esté convenu, que le trente-uniéme du mois de Mars de l'année 1662. il luy sera payé & compté dans la mesme Ville de Basle, un autre millon de livres tournois en un seul payement, & pour le troisiéme terme, il a esté pareillement convenu qu'il lui sera payé dans le mesme lieu un autre million de livres tournois, au trente-uniéme du mois de Mars de l'année 1663. aussi en un seul payement. De tous lesquels payemens Monsieur l'Archiduc fournira ses Quittances, au fur & à mesure qu'ils se feront, suivant le projet qui en sera cy-dessous transcrit.

IV. A l'égard de l'évaluation des Monnoyes, bien que Monsieur l'Archiduc ait pretendu qu'il y ait eu certain accord particulier, & hors du Traité public, entre le feu Sieur de Servien Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majesté à Munster, & les Plenipotentiaires de l'Empereur, suivant une attestation fournie par le Nonce de sa Sainteté, & l'Ambassadeur de Venise qui estoient aussi alors à Munster, du quatriéme de Novembre 1648. qui porte que ledit Sieur Servien leur avoit declaré que deux livres & demie tournois, en faisant le payement desd. trois millions seroient comptées pour un Reisdalle: & qu'en outre Monsieur l'Archiduc ait pretendu les interests de la somme principale depuis l'écheance des termes de ladite satisfaction portée par ledit Traité de Munster, toutefois comme dans le texte dud. Traité, il n'est fait aucune mention de l'évaluation cy-dessus dite: & que d'autre part Sadite Majesté ne peut estre tenuë à payer aucun interest, veu qu'elle n'a jamais esté en demeure de payer, & que ce retardement ne doit estre attribué qu'à celui du Roi Catholique, de fournir suivant la disposition du mesme Traité, l'Acte de sa Renonciation de ses droits & pretentions sur l'Alsace, & autres Pays cedez à la Couronne de France. Il a esté enfin arresté & convenu aprés diverses contestations sur ce sujet, que Monsieur l'Archiduc renoncera entierement comme il renonce dés à present, tant ausdits pretendus accords & attestations, qu'à tous interests par lui pretendus ou à pretendre de la Couronne de France; ensorte qu'il se tiendra pour content du capital desdits trois millions de livres tournois, comme il est dit cy-dessus, à condition que Sadite Majesté lui fera paier ladite somme dans la Ville, & aux termes cy-dessus mentionnez, en especes d'Ecus blancs de France, ou Loüis d'Argent, & non autres, de bon aloy & ayant cours, à compter chaque piece pour trois livres tournois, sans que sa Majesté retienne ou retarde aucun desd. payemens pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ny mesme sur aucunes poursuites & instances de qui que ce puisse estre. Fait à Paris le 16. Decembre 1660.



SUPLE-

ANS de J. C. 1603.

SUPLEMENT
De quelques Traitez apartenans à ce Tome III. & trouvez depuis l'impreſſion.

CCCLXXXVIII.

ANS de J. C. 1603.

SAVOYE ET GENEVE.

Traité de Paix entre CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, & la République de* GENEVE. *Fait à S. Julien, le 25. Février* 1603. Manuſcrit.

AU nom de Dieu. Comme ainſi ſoit que pour la Pacification des troubles advenus au mois de Decembre mille ſix cent & deux entre tres-haut & tres-puiſſant Prince Monſeigneur Charles Emanuel Duc de Savoye & les Seigneurs de la Ville de Geneve; & pour eviter les ſiniſtres conſequences, & effets de la Continuation d'iceux, auroit ſemblé bon aux Magnifiques & Puiſſans Seigneurs des cincq louables Cantons Glaris, Baſle, Soleure, Schafhauſe, & Appenzel, de deleguer leurs nobles & prudens Ambaſſadeurs par devers le Sieur d'Albigny Lieutenant General de S. A. deça les monts, & leſdits Seigneurs de Geneve; ils ſe ſeroient du conſentement deſdites partyes employez d'une bonne & helvetiale volonté. Et aprés pluſieurs aſſemblées & conferences ſur ce tenues, auroient les Deputez de S. A. & ceux de Geneve admiſe conclud & arreſté comme s'enſuit.

I. Que le Commerce demeurera libre d'une part & d'autre; tant pour les perſonnes que pour toutes ſortes de Marchandiſes vivres, bleds, vins, & autres denrées en tous les Eſtats de S. A. ſans aucune prohibition, reſtriction, ou limitation.

Auquel commerce néanmoints ne s'entendra compris le ſel, uſage & debitement duquel ne ſera permis dans les Etats de ſon Alteſſe ſinon de celui des greniers de ſa gabelle & à forme de ſes Edicts.

III. Pour celui qui ſera neceſſaire aux citoyens Bourgeois habitans & ſubjects de Genéve hors les Eſtats de ſon Alteſſe & riere les Terres & Villages de St. Victor & Chapitre & maiſons y enclouées pourront leſdits de Geneve le faire transmarcher par deſſus les Etats de ſon Alteſſe ſans y commettre abus.

IV. Que toutes procedures faites contre ceux qui ont contrevenu aux Edicts de ſon Alteſſe pour le regard dudit ſel comme de même pour le commerce & transmarchement des grains & denrées toutes peines & amendes encouruës pour les faits ſuſdits ſont des à préſent declarées nulles & de nul effect & valeur, reſervé celles qui ſe trouveront jugées par authorité de la Chambre de Savoye executés & payés pour les accuſez & condamnez.

V. Les biens, fruicts, revenus d'Armoy, Draillans & autres lieux riere le Duché de Chablais & balliages de Ternier & Galliard poſſedez par les Seigneurs de Geneve en l'an 1589 lors de l'ouverture de la Guerre leur ſeront promptement rendus & reſtituez ſans nulle difficulté pour iceux recueillir entierement chacun an, avec reſtitution des fruicts & arrerages dês la publication de la Paix de Vervins 1598.

VI. De mêmes ſera renduë & reſtituée par leſdits de Geneve la Ville de St. Genis & ce qui en peut dependre en l'eſtre qu'ils ſe trouvent de preſent ſans y rien alterer ou innover en quelque choſe que ſe ſoit.

VII. Et pour ce qui concerne les terres de St. Victor & Chapitre toutes choſes demeureront d'une part & d'autre en même Etat qu'elles eſtoient lors de l'ouverture de la Guerre de l'Année 1589. ſans rien innover en choſe quelconque.

VIII. Eſt accordé par ſon Alteſſe pardon & abolition generale à tous ſes ſubjects qui ont porté les Armes pendant les Guerres, & ſuivi le party de Geneve, ſans qu'eux ni les leurs en puiſſent jamais eſtre recherchez & moleſtez en leurs perſonnes ni biens, & ce faiſant ſeront remis & retablis en la poſſeſſion & jouiſſance de tous leurs biens nonobſtant tous arreſts & ſentences de Confiſcations qui pourroient contre eux avoir eſté rendus pour ce régard. Leſquels arreſts & ſentences des à preſent demeureront nuls & de nul effect, bien entendu qu'en cet article ne ſeront compris les Crimes Commis hors ledit parti.

IX. Et quand à ceux qui ſont ſortis pour la Religion Refugiez à Geneve ils pourront revenir en leurs maiſons & y demeurer vivans ſelon les Edicts de ſon Alteſſe en cas qu'ils veuillent faire profeſſion d'autre Religion, il leur eſt permis de jouir & diſpoſer de leurs biens & de revenir en leurs maiſons & y demeurer quatre fois l'Année ſept jours pour chaque fois, & c'eſt à l'interceſſion deſdits Seigneurs Ambaſſadeurs.

X. Tous ceux qui ſont & ſeront Citoyens bourgeois & habitans de ladite Ville de Geneve ne pourront eux ni leurs Serviteurs & Domeſtiques eſtre troublez & inquietez par cauſe de leur Religion pendant qu'ils ſejourneront dans leurs maiſons & biens ſituez dans les Etats de ſon Alteſſe, ains pourront vivre & demeurer en la même liberté que par ci-devant à la charge de ne dogmatiſer.

XI. Les Citoyens, bourgeois & habitans de ladite Ville de Geneve ſuivant les Conceſſions & anciens privileges des Sereniſſimes predeceſſeurs de ſon Alteſſe ſeront deſormais exempts de tous daces, peages & traverſes demi pour cent ſur les Etats de ſon Alteſſe en conſignant neanmoins les marchandiſes, a tout le moins par les lettres de voiture & de facture, ſans qu'il ſoit loiſible aux daciers & peagers de faire ouverture des caiſſes, coffres, paquets, Tonneaux & balles deſdites marchandiſes ſinon en cas de fraude & abus, & quand à la conſignation de l'or & de l'argent monnoyé & non monnoyé, demeureront leſdits de Geneve exempts hors des ſommes qui excederont cinquante eſcus, leſquelles devront eſtre declarés par leſdits de Geneve à un qui ſera deputé par la Seigneurie à ſes frais, lequel en communiquera le regiſtre au procureur patrimonial de ſon Alteſſe lors qu'il lui ſera demandé.

XII. Comme ſemblablement ſuivant les mêmes privileges leſdits de Geneve demeureront exempts de toutes tailles, contributions levées de grains, impoſts, rations, decimes, & toutes autres charges tant ordinaires, qu'extraordinaires pour les biens ſituez riere les Etats de ſon Alteſſe & ſeront toutes ſaiſies & ſubhaſtations faites pour raiſon deſdits tailles, contributions, rations & levées pendant les treſves declarées nulles au cas que les conditions deſdites Treſves ayent porté de ne lever aucunes rations ou contributions, & quand à celles qui auroient eſté faites pour leſdites contributions & rations ou arrerages deus pour le tems de la guerre elles tiendront, ſauf aux proprietaires de rentrer dans leurs fonds en rendant les deniers, deſpens & tous legitimes acceſſoires, demeurant les autres ſaiſies & ſubhaſtations faites depuis la Paix de Vervins nulles.

XIII. Tous abergemens quels qu'ils ſoient faits par les magnifiques Seigneurs de Berne pendant la tenue des balliages tiendront, & ſi aucuns s'en trouvent ſpoliez au prejudice deſdits abergements ſeront reintegrez avec reſtitution de fruicts.

XIV. Ne ſeront decernées aucunes priſes de Corps ou

ANS de J. C. 1603.

ou adjournemens personnels contre lesdits de Geneve, sinon pour matiere Extraordinaire & non pour choses legeres, & seront faicts tous adjournemens tant en matieres criminelles que civiles en personnes des accusez & deffendeurs s'il est possible, & à faute de ce à leurs domestiques & ne trouvans les uns ny les autres se feront en leur domicile par affiction de Copie & notification à quelqu'un des voisins & non ès lieux Limitrofes.

XV. Toutes Confiscations n'auront lieu d'une part n'y d'autre faictes par occasion de ceste derniere Guerre, & quand à celles de la precedente tant pour le regard desdits de Geneve que ceux qui ont suivi leur party sera fait restitution des bien immeubles à la forme du Traité de Vervins, & quand aux debtes actives pour raison desquels ne seront intervenus arrests ou jugemens estans encor les sommes en estre sans quitance autentique faite par ci-devant, elles pourront estre exigées, & demandées sans neanmoins aucun renfort de monnoye ni interests.

XVI. Les jugemens rendus par lesdits de Geneve en derniere connoissance pendant la tenue d'aucune partie des balliages entre les subjects de Son Altesse en jugement contradictoire, comme aussi toutes autres sentences renduës par juges inferieurs non suspendues par appellations ci-devant relevées, ensemble toutes subhastations faites pendant ledit tems tiendront & sortiront leur entier effect.

XVII. Tous jugemens rendus d'un costé & d'autre pendant ceste derniere guerre en Contumace ou avec procureur non fondés à present declarez nuls & de nul effect.

XVIII. Les provisions & Sentences obtenues contre ceux de Geneve pour les biens & fruicts Ecclesiastiques par eux possedés en ladite Année 1589 demeureront pour ce regard nuls & de nul effect.

XIX. Se Contente Son Altesse de ne faire assemblée de gens de Guerre ni fortifications ni tenir Garnisons à 4 Lieues pres ladite Ville de Geneve.

XX. Tous prisonniers qui n'auront accordé de leurs rançons seront mis en liberté de part & d'autre le jour apres la publication du present Traité en payant raisonnablement leurs despens.

XXI. Son Altesse se contente que ceux du petit & grand Conseil de la Ville de Geneve joüissent du port des Armes en la mesme forme que la Noblesse de Savoye.

XXII. Tout ce que la Ville de Geneve aura receu dès l'An 1589. soit en lotz, dismes, censes, revenus Seculiers ou Ecclesiastiques demeureront au proffit de ladite Ville, & ne pourront les particuliers estre recherchez pour en faire derechef payement & tiendront les investitures que les particuliers ont obtenuës desdits de Geneve, sans qu'ils soient tenus d'en prendre de nouvelles, reservé neanmoins ce quiur o it esté pris & retiré en tems de Paix.

XXIII. Sont reservés au present Traité de la part de Son Altesse nostre St. Pere le Pape & Sainct Siege Apostolique, l'Empereur, les deux Rois & les Traitez que Son Altesse a avec la Couronne d'Espagne & les Magnifiques Seigneurs des Ligues, & de la part desdits de Geneve sont reservez l'Empereur, le St. Empire Romain & les Alliances & Traitez que Son Altesse a avec la Couronne de France, & aucuns des Magnifiques Seigneurs des Ligues.

XXIV. Et par le moyen des susdits articles & en vertu du present Traité sera & demeurera Paix ferme, stable, perpetuelle & irrevocable entre Son Altesse & ladite Ville de Geneve, & la Memoire des choses passées de part & d'autre esteinte à jamais, & tous entreprenneurs & perturbateurs du repos publicq seront punis & chastiés comme infracteurs de ladite Paix.

Charles Emanuel par la Grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince & Vicaire perpetuel du St. Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Marquis de Saluces &c.

Desirant tousjours de preferer le repos publicq à toutes autres considerations de nostre particulier interest, & eviter par ce moyen les mauvaises consequences de la Guerre, & estant vray semblable que si nous venons à condessendre à un Traité d'Accommodement avec ceux de Geneve, ils y entendront aussi volontiers de leur part pour eviter les dommages & inconveniens qu'ils pourroient encourrir par la suite d'une ouverture de Guerre, pour ce est-il qu'estant à cest effect requis de nommer & deputer personnages qui comparoissent de nôtre part au lieu de Saint Julien assigné pour telle conference confians en vos prudences, fidelité & integrité, nous vous avons choisis & deputez, choisissons & deputons par ces presentes signées de nostre main pour comparoir en nostre nom audit lieu aux fins de Traiter avec eux d'une Paix ou en mode de vivre avec pouvoir & authorité que nous vous donnons de proposer, traiter, & resoudre, promettre & faire tout ce que vous jugerez estre de nostre service & convenir pour la perfection dudit Traité, promettans en foy & parolle de Prince d'avoir à jamais pour ferme, stable & agreable tout ce que par vous sera fait, traicté, & promis & resolu en ce que dessus, circonstances & dependances & de la ratifier, sans permettre que jamais il y soit contrevenu directement ou indirectement en maniere que ce soit, pour ce faire nous avons donné & donnons plain pouvoir, authorité & mandement special par ces presentes, pour corroboration desquelles nous y avons fait apposer le grand Seau de nos Armoiries & contresigner par l'un de nos Secretaires d'Etat; donné a Thurin le 25 jour de Febvrier 1603 ainsi signé Emanuel & plus bas, Roncas & a costé 6. aprovance & au dessoûbz pouvoir aux deputez de Vôtre Altesse pour le faict de Geneve.

CCCLXXXIX.

Lettre du Roi de France HENRI IV. *au Sieur de Gouvernet concernant* ORANGE *en exécution du Traité de paix fait à Vervins du* 26. *Avril* 1603. Manuscrit.

ANS de J. C. 1603. FRANCE ET ORANGE.

MOnsieur de Gouvernet, peu de jours auparavant que j'eusse receu la vôtre du 18 par ce porteur, en étoit arrivé ici un autre depeché de mon Cousin le Prince d'Orange, pour se plaindre de la continuation de la mauvaise procedure en son endroit du Sieur de Blacons, mesmement du meurtre qu'a été fait du Sieur d'Aramon, lequel il conte bien diversement de ce que vous m'écrivez; & bien que ç'a été un mauvais accident & de fort mauvais exemple; toute fois il semble que le principal fait ne consiste pas en cela: c'est de sçavoir, si l'on peut denier *à un Prince Souverain* qui est particuliérement compris au Traité de la Paix la disposition de son bien & des charges de son Etat; ce que vous sçavez que je ne puis justement faire, sans contrevenir auxd. Traitez, ce qui n'est point raisonnable de faire, ni aussi peu de rompre la paix pour si peu d'avantage. Il est encore moins honnête de pratiquer cela en leur endroit, ayant de tout temps tenu particulierement amitié avec toute cette Maison, de soufrir aussi, que ceux des Eglises s'en entremêlent. Vous pouvez bien penser que je ne le permettrai pas & que je reconnoi trop quelle en seroit la consequence. Ainsi le Sieur de Blacons ayant deu prévoir & considerer tous ces évenemens, ç'a été mal procedé à lui que d'en venir à cette extremité, dont il me deplait grandement; car je l'aime comme j'ai aimé son pere, & l'avoie pour cette occasion conservé & maintenu en cette charge, comme j'eusse pû faire encore s'il se fut laissé conduire: mais en étant venu aux termes où il est, je tien quasi la chose irremediable, & me suis trouvé empêché de repondre aux demandes & supplications que m'a fait faire ledit Prince d'Orange, tant elles sont justes & raisonnables. Enfin je n'ay pû y trouver autre moyen que de lui accorder, que la raison est de son côté: mais que je me prometoye,

ANS de J. C. 1603

toye, que la memoire qu'il avoit des services desdits Sieurs de Blacons pere & fils, & la satisfaction que led. fils lui feroit de sa faute, pourroit encore rendre cette afaire capable d'accommodement, comme je le prie ici d'y entendre; ce que j'ai fait pour gagner un peu de temps & donner loisir au Sieur de chercher de se racommoder avec lui, comme il faut qu'il fasse par tous les moyens qu'il lui sera possible; car ici cela ne peut être, ou que vous n'ayez d'autre meilleures raisons pour lui opposer que celles que j'ai veuës jusques ici. Je ne voi pas qu'il y ait lieu de s'excuser de le restituer en son bien & lui en laisser la disposition, pour offencer ma foi & ma reputation, ce que je ne veux pas faire. Vous sçavés qu'aux choses possibles & raisonnables je vous ai toûjours fermement soûtenu & tous les vôtres, & fait assez connoître la bonne afection que je vous porte, comme je ferai toûjours en ce qui dependra de ma seule grace, ou qui sera fondé en raison: Mais en ce qui est du bien d'autrui & qui ne se peut faire qu'avec injustice, ce sera de vôtre prudence de vous accommoder à la raison, comme je vous prie faire sur ce sujet. Priant Dieu, Monsieur de Gouvernet vous avoir en sa sainte garde. Ecrit à Fontainebleau ce 26. Avril 1603. Henri. Et plus bas Forget, & au dessus. A Monsieur de Gouvernet Capitaine de cinquante hommes d'Armes, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Montelimard.

CCCXC.

ANS de J. C. 1604. ESPAGNE ET SUISSE.

*Renouvellement de l'Alliance entre le Roi d'*ESPAGNE *& les cinq petits Cantons* SUISSES *& Fribourg & Appenzel, du* 28. *Avril* 1604. Manuscrit.

AU nom de la Tres-Sainte & individuë Trinité Amen, nous Philippe 3. par la Grace de Dieu Roi d'Espagne, de Portugal, des deux Siciles, de Hierusalem, de Majorque, de Sardaigne, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme, de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandres, de Tirol & Barcellona, Seigneur de Biscaye &c. & nous les advoyers, Ammans, Conseils, Communautés, Bourgeois & Conseils Generaux des Cantons Suisses des Hautes Allemagnes sous nommez savoir Lucerne, Ury, Swits Underwald dessus & dessous le bois, Zoug, avec ses Officiers, Fribourg & le Pays Catholique d'Appenzel à tous savoir faisons & publiquement confessons par les presentes comme ainsi soit qu'en l'Année de Nôtre Seigneur Jesus Christ 1583. Entre sa Majesté Catholique Philippe 2. de ce nom Roi d'Espagne & de Portugal Nostre Tres-honoré Seigneur & Pere de Glorieuse memoire d'une part, & nous les sous nommés Catholiques Suisses, savoir de Lucerne, Ury, Swits, Underwald, Zoug, & Fribourg d'autre part ait esté conclue traittée stable une louable Amitié, Union & Alliance laquelle devoit durer pendant la Vie dudit Seigneur Roi de glorieuse memoire & de la nostre & cinq Ans apres à l'honneur & à la Gloire de Dieu & pour la Conservation, & manutention de la Sainte foi Catholique, Apostolique & Romaine & defence des Pays, Villes, Domaines & Seigneuries de l'Estat & Duché de Milan, & des Pays que nous les susdits Cantons Catholiques des Ligues avons eu & possedé & possedons selon le contenu de ladite Confœderation & conformement à icelle, laquelle Alliance fut l'Année suivante 1588. solemnellement & Autentiquement jurée en la Ville de Milan avec les Ceremonies accoustumées en semblables actions comme conste du tout par les Procedures, Actes & instruments sur ce faits expediés & séellez à laquelle Confœderation nous les Catholiques susdits d'Appenzel nous joignismes en l'Année 1597. & d'autant que sadite Majesté Philippe 2. de Glorieuse memoire nostre Tres-honoré Seigneur & Pere a laissé cette vie pleine de calamitez, sollicitudes & miseres pour joüir d'un repos éternel, & que par la Grace de Dieu nous Philippe 3. du nom ayant comme son fils & Héritier succedé à sa Couronnè & au Gouvernement de ses Royaumes & Estats ayons conservé ladite Union & amitié avec reciproque tesmoignage tant d'un costé que d'autre de toute bonne intelligence & Confiance, toute fois pour oster tout soupçon & doubte qui à l'advenir pourroit naistre contre ladite louable & tant utile aux deux parties Amitié & Alliance, ains qu'au contraire ceste reciproque bonne confiance soit non seulement continuée & conservée, comme doivent faire vrais & sinceres Alliés, mais encore accreüe & augmentée pour la reputation toutesfois bien, & profit commun, nous les susdits Cantons Catholiques comprins en ceste aliance, sçavoir Lucerne, Vry, Swits Underwald, Zong, Fribourg, & les Catholiques d'Appenzel par bonne & meure deliberation & du commun consentement & advis de nos Conseils, Bourgeois, Paysans, communautez & Conseils Generaux auquels la chose a esté proposée & acceptée par vertu des presentes de nostre propre science & volonté nous avons fait declaration, & declarons que nostre intention n'est point par aucun Traitté d'Alliance par nous fait de puis l'Année 1587. ou que nous pourrions faire par ci-aprés de contrevenir ni prejudicier aucunement ni en aucun point audit Traitté de l'année 1587 ains de nouveau le ratifions, promettans l'observer & accomplir fidelement & sincerement sans aucun contredict, difficulté ni reserve pour le temps qu'il durera, en la forme & maniere qu'il a esté conceu de mot à mot, toutesfois avec les declarations suivantes. La premiere est expressement portée par le 4. Article de la susdite Alliance en termes formels, sçavoir nous les susdits Cantons promettons à sa Majesté & à ses gens de Guerre soit à Cheval ou à pied, & a cas qu'il arrivât que sa Majesté eu besoin & desirast de faire passer un grand nombre de Gens de Guerre pour la defence de ses Estats & Pays qu'il possede à present & de ceux qui ont esté donnez au Serenissime Archiduc Albert son beaufrere & à sa femme la Serenissime infante Sœur de sa Majesté qu'il sera loisible & permis à sadite Majesté & à ses Officiers de ce faire à condition toutesfois que quand on voudra faire passer ledits Gens de Guerre en soit donné advis quelques jours auparavant à nous lesdits Cantons afin de pouvoir faire provision de vivres & autres choses necessaires, & que les Compagnies soient de deux cent Soldats & éloignées les unes des autres d'une journée jusques à ce que tout soit passé & que chaque Compagnie ait sa Guide & Capitaine qui les tienne en discipline pour empêcher tout desordre qui pourroit survenir en payant par lesdits Soldats les vivres & peages accoustumés & qu'ils ne puissent porter avec eux leurs armes sur le Col. &c. comme plus amplement est arresté audit Article.

De plus a la fin du 10 Article sont contenus les termes suivans, & en outre nous les 2 parties susdits promettons reciproquement qu'aucun de nous ne donnera passage par ses terres ni de ses subjects à aucuns Gens de Guerre de quelque nation qu'ils soient ou en service de quelque Prince ou Seigneur que ce soit qui puisse offenser ouvertement ou en cachette l'autre partie, ains que nous l'empêcherons de tout nostre pouvoir, declarant en outre que la partie à laquelle sera demandé le passage sera tenue de la refuser & l'empêcher, lors qu'elle sera advertie par l'autre partie que les Gens de Guerre qui demandent passage pourroient estre employez & auroient dessein de nuire endommager les Terres & Pays comprins en la susdite Alliance & par contre nous Philippe 3. Roi d'Espagne, & de Portugal en vertu des presentes avons ratifié & ratifions la susdite Alliance faite entre sadite Majesté Philippe second de Glorieuse Memoire nostre Tres-honoré Seigneur & Pere avec les susdits Cantons Catholiques de ladite Ligue, promettans l'observer & faire sincerement & fidelement sans contredict, refus ni reserve observer par nostre Gouverneur de Milan qui est à present, & par ceux qui à l'advenir seront par nous establi: en outre nous Roi voulons & Or-

Mmmmm 3 don-

ANS de J. C. 1604.

donnons que toutes les Hardes & Marchandises qui passeront & seront Conduites d'Italie en nostre Estat, & Duché de Milan soit en Lorraine Bourgogne, France Flandres, & le Long du Rhin en Allemagne, & celle qui desdits Pays seront conduites en nostre Estat de Milan ne puissent prendre autre passage ni chemin que par les Terres desdits Cantons Catholique nos Alliez, pourveu qu'ils donnent bon Ordre que les Marchands Muletiers & Chartiers ne soient surchargés de peages que des Ordinaires.

Et pour plus grande confirmation & ratification de la susdite Alliance, intelligence & Amitié, & particulierement des presens articles du susdit renouvellement d'Alliance & declaration comprise aux presens articles, nous Roy Philippe 3. confessons que tout le contenu au present Traitté a esté conclu & arresté entre les susdits Seigneurs Suisses nos Alliés de nostre vouloir & consentement & par nostre certain & expres mandement & commission par l'entremise de l'Illustre & feal Alphonse Casal nostre Conseiller & Ambassadeur Ordinaire au nom & par l'ordre de nostre cher Cousin Don Pedro Henriqués de Azevedo Comte de Fuentes Conseiller en nostre Conseil privé & nostre Capitaine General en Italie & Gouverneur de nostre Duché de Milan specialement par nous deputé pour cet effect avec Plein pouvoir, promettans en outre par nostre Roiale dignité & sur nostre foy & honneur pour nous & nos Successeurs d'observer & executer tout le contenu en la susdite Alliance, renouvellement, & presente Declaration en ce qui nous oblige & peut concerner. Semblablement nous les susdits Cantons Catholiques de ladite Alliance compris aussi audit renouvellement & presente Declaration nous obligeans & promettans pour nous & nos Successeurs entant que ladite Alliance, renouvellement & declaration nous peut obliger & toucher, de l'observer & accomplir sincerement & fidelement par nostre bonne foy & honneur tout le contenu en ladite Alliance & presente Declaration, & en signe & vray tesmoignage de toutes les choses sus escrites nous Roy Phillippe 3. susdit avons fait séeller la presente & une semblable de nostre Royal & Grand Seau, & nous les susdits Cantons Catholiques compris en ladite Alliance, renouvellement & Declaration, pour Tesmoignage & asseurances de toutes les choses susdits, avons semblablement fait séeler deux Copies toutes semblables de propres & Ordinaires Seaux de nos Villes & Cantons l'une desquelles a esté remise entre les mains de sa Majesté, & l'autre reservée pour nous les Cantons Catholiques compris audit Traitté, fait & passé à Lucerne le 28. d'Avril l'An de nostre Seigneur Jesus Christ. 1604.

CCCXCI.

ANS de J. C. 1607. Hol-stein et Ham-bourg.

Extrait de l'accord entre ERNEST *Comte de Holstein-Schouwenborg & le Conseil de la Ville de* HAMBOURG *le second Juin,* 1607. Manuscrit.

WAt aengaet het verschil ontrent ende op beyde de Moraschen ofte Paelen tusschen Altena ende Nobishuysen; is goedtgevonden, dat de Strand naer Altena aen de Broeck ofte Moras na 't Noorden sal zijn de rechte Limyt-scheyding, ende niet de strand van het omloopende Beecke, volgens beyde aldaer leggende Steenen; ende voors de Dam aen de Moras naer 't Zuyden, en de Beeke uyt de Moraschen naer d'Elve toe loopende.

Maer alser aen de voorschreve Strand, Dam ende de Rylen daer ontrent nodige reparatien staen te doen, sal sulcx ons Borgemeesteren ende Raed der Stede Hamborgh vry staen; edogh en willen noch en sullen wy daer mede sijn genade ende desselfs onderdaenen geen afbreuck naedeel ofte schaede toevoegen.

Waermede aldus dese scheuren t'eenemael sullen vergeleecken ende afgedaen zyn sonder fraude ofte ergelist. T'oirkond zyn van dit Reces dry gelyck luydende verveerdigt, van ons Graef Ernst tot Holstein, Schonenborg, &c. met eygen handen ondergeschreve ende met aller tyt aenhangende Segels bevestigt. Aldus gedaen tot Ottensen op de Voogdye van ons Graeve Ernst, den 2. dag Juny 't jaer naer Christus geboorte 1607.

Korte naerichtinge van het weghruymen der Palen voor Altena.

UYt het bygaende extract van 't Accord over de Limytscheydinge is te sien, dat de Beeke of 't Riviertje loopende uyt de Morassen in d'Elve eygentlyk de Limyte sal wesen.

Achtervolgens hebben die van Altena ten behoeve ende tot gerustheyt van de Hoven ende plaessen op haere zyde vande Beeke liggende, voor schuttinge gemaekt van paelen ende deelen, gelyck voor oogen staen.

Maer onlangs heeft een van Altena bestaen de schuttinge te maeken niet aen de Strand van de Beeke, gelyk alle syne Nabuyren hebben gedaen, maer de paelingen doen stoten over 't midden van de Beeke tot op een voet lang aen onse strand, ende daer deur de Riviere van

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1607. Hol-stein et Ham-bourg.

POur ce qui concerne le different au sujet des Marais ou limites entre Altena & Nobishuisen, il a été trouvé bon que le rivage qui va vers Altena jusques au Broeck ou Marais du coté du Nord seront les veritables limites, & non pas le bord du petit ruisseau courant allentour suivant les deux pierres qui y sont gisantes, & ensuitte le Dam ou batardeau du Marais vers le Sud, & le ruisseau qui sort du Marais & qui court vers l'Elbe.

Mais s'il est necessaire de faire quelques reparations aux susdits rivages, Dam &c. il sera loisible à nous Bourguemaîtres & Conseil de la Ville de Hambourg de les faire, mais sans que nous fassions par là dommage ni tort à son Altesse ni à ses sujets.

Par le moyen de quoi seront ces differens entierement terminez sans fraude ni dissimulation, en témoin dequoi ont du present Reeès été faits trois instruments de même teneur qui ont été signez par nous Comte de Holstein Schonenberg, &c. & confirmez par les Seaux. Ainsi fait à Ottensen dans le gouvernement de nous, Comte Ernest, le deuxième jour de Juin l'an de la naissance de Jesus Christ 1607.

Brieve instruction du transport des Bornes devant Altena.

PAr l'extrait cy joint de l'Accord au sujet des limites on peut voir que le ruisseau ou petite riviere qui coule du Marais à l'Elbe sera proprement les limites.

Conformemement à cela ceux d'Altena au proffit & pour la tranquilité des Maisons & Places situées à leur côté du ruisseau ont fait pour deffences une palissade de planches, comme cela se void.

Mais depuis peu un d'Altena a entrepris de faire la deffence ou palissade, non pas au rivage du ruisseau comme tous ses voisins ont fait, mais a fait jetter ou dresser les palissades au de là du milieu du ruisseau à un pied de nôtre rivage, & à voulu par là changer entierement la ri-

ANS de J. C. 1607.

van de scheydende beeke geheel willen veranderen, ende diverteeren naer de Hamborgsche zyde.

Gelyck nu het selve is ondernomen tegens de klaere letter van 't Accord ende van alle andere schuttingen der Koninglyker Onderdanen aen de Beeke staende, sonder dat men de Palen heeft willen weeruymen; soo heeft d'E: E: Magistraet het selve laeten doen tot conservatie van haer seer notoir Recht.

Het welcke gelyck het maer bloot ende alleen is, aengesien het onderhoudinge van het wel-hergebrachte recht deser Stede begrondveftight in 't voorschreve Accord; over sulcx sal verhoopentlyk niemand aen de voorschreve Eersaeme Magistraet dieshalven eenigh ongelyck konnen geven.

riviere du ruisseau qui separe & la detourner du côté de Hambourg.

Comme donc cela a été entrepris contre la dispositi.n expresse del'accord & de toute autre deffence des sujets du Roi scituez sur le ruisseau, sans qu'on ait voulu oter les limites, le venerable Magistrat l'a fait faire pour la conservation de son droit notoire.

Et comme cela n'a été fait purement que pour la conservation dudit droit fondé sur ledit Accord, il n'y a personne que puisse donner le tort au susdit venerable Magistrat.

ANS de J. C. 1611.

CCCXCII.

Traité entre les PROVINCES-UNIES *& l'Electeur de* BRANDEBOURG, *& le Duc de* NEUBOURG, *au sujet du Transport des Marchandises sur le Rhin & la Meuse. Fait le* 21. *Septembre* 1611. Manuscrit.

PROVINCES-UNIES, BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

ALsoo in de voorleden jaeren, gedurende den Gulickschen Krijgh eenige Impositien ende Licenten by die possiderende Chur ende Fursten in die Landen van Gulick, Cleve, en de Berge &c. op gestelt sijn geweest, over welcke nochtans hare Chur en de Furstelijcke Doorluchtigheden sich namaels met die Hooge en de Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, tot conservatie ende meerder bevorderinge van de Negociatie, ende Commercie op de stroomen van den Rhijn ende de Maze naerder te vergelijcken, erboden hebben, zoo sijn tusschen, beyderzyts Gecommitteerden den 21 September 1611. de navolgende Artieulen beraemt en geaccordeert.

In den eersten, dat alle Goederen, op ofte uyt dese Landen komende niet meer, noch eerder sullen betalen, als die vande Lande van Cleve, ende sullen oock goude, zilvere ende zyde Laeckenen, zyde ende alle andere fine Waren by de stucken niet betalen, ten zy sulcke op Brabandt ende andere passagien by de stucken oock terstont in train gebracht worde, continueerende anders de betalinge by de Centener, indien dat sulcx op Brabandt ende andere passagien niet geredresseert wordt.

De Goederen den Rhijn, Maze ofte te Lande, uyt oft op dese Landen komende, sullen eens opgaende ende eens afkomende betaelen, nae de beraemde ende gearresteerde Lijste, ende dat by provisie.

Den Churvorst van Keulen, ende het Dom Cappittel sullen neffens Gezanten van de Fursten van wegen dese Landen versocht ende besonden worden om verminderinge ofte afstellinge haerer Licenten tot Kaisers-weert, ende tot Zons, ende daer nae oock die Ertzhertogen, van wegen Berck ende Venlo.

De restitutie van 't gene gedurende die cautie aen de Officieren van de Fursten meer is betaelt als dese beraemde Lijste, zal by de Ingezetenen deser Landen gekort worden in twee ofte dry reysen, mits dat sy genoegsaem schijn daer van vertoonen.

Het Gewasch van Huyschen, Seventer, ende andere Cleefsche plaetsen, mit Gelderlandt, Zutphen ende den Lande van Cuyck gemeen leggende, passeerende den Geldersche Bodem nae Cleef ende Emmerick, als mede de Goederen van 't Lant van Cuyck na Nymegen ofte de Stadt Grave, gaende oock van Nymegen op Aernhem, ende van Aernhem op Nymegen ofte het Territorium van Cleef passerende, sullen ten beyden zyden vry zijn.

Salpeeter, Waepenen ende alderhande Amunitie sal voor dese Landen, Provintien ende Steden, in 't Cleefsche Licent vry zijn, gelijck oock 't geene die Fursten,

ANS de J. C. 1611.

PROVINCES-UNIES, BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Traduction de ce Traité.

COmme les années passées pendant la guerre de Juliers, quelques impositions & licentes ont été mises dans les pays de Juliers, Cleves & Bergue par les Electeurs & Princes qui les possedoient, sur quoy neantmoins led. Elect. & Princes se sont offerts de s'accorder cy-aprés avec les Hauts & puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des pais bas pour la conservation & plus grand avancement au commerce & negoce sur les fleuve & riviere du Rhin & de la Meuze, les Deputez de part & d'autre sont convenus le 21. *Septembre* 1611 *des Articles suivants.*

Premierement que toutes les marchandises qui viendront dans ces païs & en sortiront ne payeront pas davantage que ceux du pais de Cléves, & les draps d'or d'argent & de soye & les autres fines marchandises ne payeront point par pieces, à moins qu'ils ne viennent du Brabant, & autres passages par pieces, le payement s'en continuant autrement par cent, si la chose n'est pas redressée en Brabant & autres passages.

Les marchandises qui viendront en ces païs ou en sortiront par le Rhin, la Meuze ou par terre, payeront une fois en montant & une fois en descendant, suivant la liste ou tarif qui en a été conçu & arrété, & ce par provision.

L'Electeur de Cologne & le Chapitre seront requis par les Deputez des Princes de la part de ces païs, de diminuer & oter leur licentes à Keiserswert & à Zons, & en aprés aussi les Archiducs, de la part de Berck & de Venlo.

La restitution de ce qui durant cette caution aura plus été payé aux Officiers des Princes que ce qui est porté par cette Liste, sera rabattu par les Habitans de ces pais en deux ou trois fois, pourvu qu'ils en fassent suffisament apparoir.

Les grains du cru de Huysschen, Seventer, & autres Places de Cleves dont la scituation est commune avec les païs de Gueldres, Zutphen, & le païs de Cuyck, passant par le Territoire de Gueldres à Cleves & Emmerick, comme aussi les Marchandises du pais de Cuyck allant à Nimegue ou la Ville de Grave, & aussi de Nimegue à Aernhem, & d'Arnhem à Nimegue ou qui passeront le Territoire de Cleves, seront libres & exemptes de part & d'autre.

Le Salpetre, les Armes & toutte sorte de munitions seront francs pour ces pais, Provinces & Villes des Licentes de Cleves, comme aussi ce que ces Princes Provinces &

Villes

ANS de J. C. 1611.

Lantschappen ende Steeden tot haeren dienst uyt deese Landen sullen doen komen, die particuliere Ingezetenen abers sullen nae de generale clausulen sich reguleren. Dies en sal den uytvoer van de voorschreve Amunitie niet mogen geschieden, sonder speciael consent, op te Attestatie van hare principalen.

Ende sullen alsoo haere Chur en Furstelijke Doorluchtigheden deese Lijste die de selve op een Nabuyrlijcke vertrouwen tot bevorderinge van de Negotiatie tot gemeynen beste met die hoog-gemelte Heeren Staten Generael, als met hare goede Vrinden ende Nabuyren provisionelijck beraemt hebben op de stroomen van den Rhijn ende Maze. Als oock op die Landtpassen te gebruycken, datelijck in 't werck te doen stellen, sonder nochtans dat deese gehoudene Communicatie aen die Lant-furstelijcke Hoogheyt, Regalien, Overigheyt, ende wat van dien dependeert in yets sal mogen præjudicieeren ofte derogeeren, ter eenre ofte ter andere zyde.

Geextraheert uyt het Acte-boeck van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael, beginnende met den jaere 1608, ende eyndigende metten jaere 1613. staende aldaer geregistreert fol. 2. C. LXXXVII.

Villes feront venir de ces païs pour leur service; mais les habitans particuliers se regleront suivant les clausules generales, c'est pourquoy le transport desdites munitions ne se poura faire sans un consentement special sur une attestation de leurs principaux.

Et ainsi lesdits Electeurs & Princes feront mettre cette Liste qu'ils ont par une confiance de bon voisinage fait dresser provisionellement pour le bien & avantage commun du commerce & negoce avec lesdits Seigneurs Etats Generaux comme avec de bons amis, à execution sur le Rhin & Meuse, comme aussi sur les passages du païs, sans que pourtant de part ni d'autre cette communication qui a été tenuë puisse prejudicier ou deroger aux regales, souverainetez & dependances d'icelles des Princes & souverains du païs.

Extrait du Regitre d'Acte des Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux, commençant avec l'année 1608. & finissant avec l'an 1613. y étant enregistré fol. 2. C. LXXXVII.

CCCXCIII.

ANS de J. C. 1613.

LA SUEDE ET LES PROVINCES-UNIES.

Accord touchant l'achat du Cuivre, entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES. *Du* 11. *Avril* 1613. Manuscrit.

OP heden den 11. dag der Maent van April in 't Jaer 1613 heeft inden naem ende van wegen den Koninck van Sweden &c. Heer en Meester Jacob van Dyck, Gesante van sijne Koninckliijcke Majesteyt bekent, volgende sijn Majesteyts ordre ende bevel verkocht te hebben, ende verkoopt mits desen aen de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vrye Vereenichde Nederlanden, twee hondert Schippont Seugen Cooper, de beste soorte, goet oprecht goet, beloovende t'selve Cooper gereet te leveren tot Stockholm, te weeten elck Schippont Bergs gewichte voor veertich Rycxdaelders, om uytgevaert te werden nae de Vereenichde Nederlanden, vry van s' Konincks van Sweden Tollen, ende andere lasten, welcken prys van veertich Rycxdaelders die Hooghgemelte Heeren Staten Generael belooft hebben, ende belooven mits desen binnen de voorschreve Stadt van Stockholm gereet aen sijne Majesteyt ofte desselfs Ontfanger Rentmeester ofte geauthoriseerde te doen betaelen, na dat de voorschreve Leverantie, in de voornoemde Stadt, aen den gelasten van haer Hoog-Mogende sal sijn geschiet, ende is ten beyder syden belooft dese handelinge ter goeder trouwen na te komen, ende doen naer komen, sonder eenige fraude ofte List; ende oirkonde is desen by den voorschreve Gesante in den name van sijne Majesteyt, ende van wegen de Heeren Staten Generael onder de gewoonelijcke paraphure ende signature geteekent ten daege ende Jaere voorschreeve. Was geparapheert J. V. Oldenbarnevelt, V^t. onderstont J. van Dyck; ende laeger stont ter Ordonnantie van de Hoog-gemelte Heeren Staten Generael, ende onderteekent,

C. Aersen.



CCCXCIII.

ANS de J. C. 1613.

LA SUEDE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

CE jourdhui onziéme jour du mois d'Avril de l'année 1613. a Monsieur Maitre Jacob van Dyck Envoyé de sa Majesté le Roy Suede & en son nom confessé suivant l'ordre & commandement de sa Majesté avoir vendu & vend par ces presentes aux Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des libres Provinces-Unies des Païs-bas deux cent quintaux de cuivre de Seugen, de la meilleure sorte, bonne & loyale marchandise, promettant de livrer ledit cuivre tout pret à Stokolm, sçavoir chaque six cent livre poids des mines moyennant quarente Risdales, pour être transporté aux Provinces-Unies des païs bas, exempt des Peages du Roy de Suede & autres charges, lequel prix de quarente Risdales les susdits Seigneurs Etats Generaux ont promis, & promettent par ces presentes de faire payer comptant en ladite Ville de Stokolm à sa Majesté ou à son Receveur, Tresorier ou autre à ce autorisé, aprés que la delivrance susdite aura été faite dans la susdite Ville à celui qui sera authorisé de L. H. P. Et a été promis de part & d'autre d'observer ce Traité de bonne foy, sans aucune fraude ni tromperie, & en témoigne de ce ont ces presentes été signées par ledit Envoyé au nom de sa Majesté, & de la part desdits Seigneurs Etats Generaux sous les paraphe & signature accoutumées, les jour & an que dessus, étoit paraphé, J. V. Oldenbarnevelt V^t. plus bas étoit J. van Dyck, & plus bas encore étoit écrit par Ordonnance des susdits Hauts Seigneurs Etats Generaux, & étoit signé,

C. Aersen.



con-

ANS de J. C. 1611.

FURSTELYKE CLEEFSCHE LYSTE.

(a) Cette Liste devoit suivre le Traité de la page précédente. On ne l'a pas fait traduire, parce qu'il est très-difficile d'entendre tous ces termes de Négoce, & que ceux à l'usage duquel peut être cette Liste, entendent ces termes sans traduction.

(a) *Overlegt ter Vergaderinge van de Hoog en Mog: Heeren de Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, by de Heeren Gecommitteerden van haer Hoog Mog: ende de Commisen Generaels van de Convoyen, op ten een-en-twintighsten dag der Maent van September in 't Jaer xvjc. en elf, ende is by hare Hoog Mog. haren Greffier geordonneert dese Furstelijcke Cleefsche Lijste te teekenen ten dage en jaere voorsz.*

LYSTE.

A

	Dal: ß g
Amandelen de centener	- 5-0
Appelen van Oraignen het duysent	- 6-0
Appelen en Peeren dat malder	- 1-0

B

	Dal: ß g
Bant messer of bant messen de 6. centener	2 - 12-0
Bant messer scheyden het vadt van 3 amen	1 - 6-0
Bedden olde Bedden, het stuck	- 5-0
Bedden zoo nieuw dat stuck	- 8-0
Bessemen wit ende root de dozijn	- 0-9
Bier, Jopen Bier de ame	- 10-0
Bier Onnasch, Paterborns en diergelijcke Bieren de tonne	- 5-0
Bier gemeen Bier de ame	- 3-0
Bier Nederlants Bier de tonne	- vry-
Blij Tafel Blij de centener	- 3-0
Block Blij de centener	- 1½-0
Bleck in tonnekens de 100 stuck:	- 4-0
Blij witser ofte Loot wit de centener	- 4-0
Bort Baselaer bort ofte Deelen 't hondert	1 - 24-0
Bort Francforter Kentiger en Meuser Bort, 't hondert	1 - 6-0
Francforter thyen schouch Bort, 't hondert	- 18-0
Eycken Bort ofte Plancken en gesneden Eyken Hout, de hondert voet	- 2-0
Neus ofte Noten, Keersen boomen Bort, de hondert voeten	- 3-0
Boter dat vadt	- 22-0
Boter in reepen gesmolten de centener	- 8-0
Boecker-fasser, ofte vaten met Boecken	1 - 0-0
Boeck-balen, ofte Boecken in balen	- 12-0

C.

	Dal: ß g
Cannary zaem ofte zaet, de centener	- 6-0
Clamey de tonne van 9 centener	- 15-0
Cappers in quartelen, 't quarteel	- 15-0
Cabs ofte Kool de 100 stuck	- 2-0
Cassia Fustula de 100 ponden	- 6-0
Castanien dat malder	- 3-0
Cattoen de bael 2 centener	- 18-0
Conijnen 't paer	- vry-
Corenten in quarteelen, de 100 ponden	- 5-0

D.

	Dal: ß g
Duyven dat paer	- vry-
Deeckens Franckendaelder Deeckens, de dozijn	- 6-0
Gemeene Deekens ofte Carpetten, de dozijn	- 4-0
Doornickse Dis-deekens de dozijn	- 3-0
Draet-vat, 't vat van duysent pont	1 - 6-0
Droog-gisterien en Confijten, een vat van 2 amen	1 - 0-0

E.

	Dal: ß g
Eisen ofte Yser de duysent ponden	- 12-0
Eisch platen, daer onder alderhande gegoten Yserwerk de duysent ponden	- 12-0
Iser-draet de centener	- 2-0
Eisch pannen de 9. centener	- 20-0
Isere Nagelen de duysent ponden	- 20-0
Nagel Iser de bout	- ½-0
Isen olt Isen Scroten het duysent ponden	- 5-0
Iserwerk soo inlants soo plyen gebracht als Harnas, Klingen, Hellebaerden, Vedder Staf van ieder Daelder weert . . . Vry op de Nederlanden.	
Eisensteen dat Voeden a 900. pont	- 2-0
Olyphants-tanden den centener	- 7-0
Eyntvogels stuck	- vry-0
Edic ofte Asijn d'ame	- 6-0
Eyeren dat hondert	- vry-0

F.

	Dal: ß g
Fas soo Fœderick ofte Leege Vaten 100. stucx d'ander naer advenant	4 - 24-0
Verwere Conchenilla oder Carmosijn het pont	- ¼-0
Anyl ofte Indigo dat pont	- ⅛-0
Spaensch-groen de centener	- 8-0
Saffelor de centener	- 6-0
Brasilien-hout ende Fernanbouk gerapst de Centener	- 3-0
Brasilien-hout ongerapst de centener	- 3-0
Gomme de centener	- 5-0
Wijnsteen de centener	- 2-0
Galnoten twee centener	- 8-0
Weet gebrandt Weet, soo in het land van Gulich wast, een Sissel, ofte ses tonnen	- 24-0
Weet Turinger Weet, dat vat een half Voeder	- 18-0
Crappen de baele ordinary	- 15-0
Mee-crappen de baele ordinary	- 10-0
Sinacq een centener	- 3-0
Koperroot een centener	- ½-0
Rota oder garanse breslose oder Lingerser de centener	- 1-0
Aluyn dat vat negen centener	- 10-0
Swevel dat vat a 9. centener	- vry-0
Asschen, Weet-asschen de centener	- 1-0
Pot-Asschen de centener	- 3-0
Fedderen ofte Pluymen de centener	- 8-0
Schryf-vedderen ofte Schachten 't Duysent	- ⅓-0
Vedder-bosch oder plumagie van een dalder weert	- 1-0
Fygen in korven ieder korf, de halve naer advenant	- 1-0
Wouwe de centener	- 1-0
Vellewerck, ofte Pelterye zeeme Vellen, als namentlijk Buffel, Elants, Harts, Post, 't vat van drie amen	1 - 15-0
Rhe, Schaaps, Lam ende Kalfsvellen de deecken a 10. stucx	- 1-0
Pelterye van Sabel, Marteren, Fluwynen, lossen oder grau werck 't vat van dry amen	- 3-0
Pelterye, gemeen als Wolf, bosch, wilde-Katten dat vat van 3. amen	1 - 15-0
Schaap, Lam oder Cropvel, het pack	- 18-0
Visch zoo groenen ofte verschen Visch, onder een anderen de wage a 20. pondt	- 1-0
Zalm soo groen de centener	- 24-0
Zalm gesouten Salm de Tonne	- 15-0
Schelvis de last 24 korven	1 - 18-0
Den korf der selver	- 2-0
Ton Visch oder Bollich de last	1 - 12-0
De Tonne der selver	- 3½-0
Stock-Visch de 300. ponden	- 6-0
Vleten ende Rochen het duysent	1 - 10-0

ANS de J. C. 1611.

	Dal: ß g
Pladysen ende Schollen gesouten 't last	- 24-0
Schollen drooge Schollen den ganschen korf	1 - 0-0
Bollick ofte Bollinck in korven 24 in het last, den korf	- 2-0
Buckinck de last a 12. tonnen ofte 20. stroyen	1 - 0-0
Ider tonne der selver	- 2$\frac{1}{2}$-0
De stroo der selver	- 2$\frac{1}{2}$-0
Harinck in 't gemeen het last	1 - 20-0
De tonne der selver	- 4$\frac{1}{2}$-0
Vlasch den sack van hondert steenen	- 25-0
De halve ende kleene naer advenant	
Vleysch de centener	- 4-0

G.

Slesiger Gaeren, dat vat van 4. amen	2 - 0-0
Evelder ende diergelijke de centener	- 7-0
Cortsinger Gaeren de centener oder toch	- 1-0
Sayette gaern, de centener	- 10-0
Gansen het stuck	- vry-0
Geerste geschelde Geerste den sack 200 ℔	- 4-0
Glas Schof-glas de kist ordinari	- 10-0
Drinck-glasen een daelder weert	- $\frac{1}{2}$-0
Clocken ofte Clock-spyse de centener	- 4-0

H.

Hennif ofte Hennip den sack	- 12-0
Hassel ende Lammers Nues ofte Hasenooten, dat malder	- 6-0
Hasen het stuck	- vry-0
Huysraat die uyt den Lande werd gevoert, wert een 40. penninck, de Rivieren opgaende ende de Rivieren afkomende	- vry-0
Hoy dat Voeder	- 5-0
Huyden Ossen-huyden, gesouten ofte ongesouten de hondert stuck	3 - 10-0
Gemeene oder land-Ossen ofte Coeyen-huydt de hondert stuck	2 - 0-0
Harts-huyden onbereyt stuck	- 1-0
Ree-huyden het stuck	- $\frac{1}{2}$-0
Zeehonds-huyden de 100. stuck	- 15-0
Herts gewicht oder hoornen de 100. stucx	- 8-0
Deits-huyden de hondert stucx	- 8-0
Hoenderen het stuck	- vry-0
Hoeden Vilten-Hoeden dat vat van twee amen	1 - 0-0
Hoornen Ossen ende Coe-hoornen de 100 stux	- 3-0
Hout, eyken-hout, met knyen 40 voeten lanck ende 40. voeten breet	1 - 15-0
Hout, buygen ende cluepel-hout dat veerdeel	- 16$\frac{3}{4}$-0
Cleupel-hout burgerhoudt dat veerdeel	- 16$\frac{3}{4}$-0
Ordenbacher-hout, burger-hout dat veerdeel	- 25-0
Cleupel-hout, Brackel-holt, dat veerdeel	- 8$\frac{1}{4}$-0
Spelderhout, dats veerdeel	- 8$\frac{1}{4}$-0
Branthout, kromhout ende alderhande timmerhout, twee ten hondert ofte den 50. penninck.	Twee ten hondert
Dennebalken van 60. schouf stuck	- 6-0
De grosser en kleynder naer advenant	
Buygen ofte bogenhout de 100. steef	- 10-0
Ebbenhout, de centener	- 3-0
Pochout de centener	- 4-0
Solsholt de dosijn	- $\frac{1}{2}$-0
Honigh dats vat oder ame	- 12-0
Hoppe dat malder a 13. pont.	- 1-0

I.

Indiaensche Hoenderen dat stuck	- vry-0

K.

Kalk dat malder	- $\frac{1}{4}$-0
Kannen Fregener ende diergelyke dat hondert werp	- 6-0

	Dal: ß g
Een Peerts vragt der selver	- 3-0
Zipertse kannen van een daelder weert	- $\frac{1}{2}$-0
Caerden van Distelen de schijf.	- $\frac{1}{2}$-0
Caerten, Speel-kaerten het grosken of 12. dosyn	- 4-0
Caes de 100 ponden	- 6-0
Groene oder Canter de 300 ponden	- 5-0
Keersen het centener	- 4-0
Kehels ofte Ketelvaten dat 1000 pont	1 - 22-0
Kessel ofte Ketel-schof oder korf of a. 800. ℔	1 - 2-0
Knickerkens het vat van eender ame	- 6-0
Keersen de hondert zommeren	1 - 0-0
Clingen, Messen, Scheeren, Slohger en diergelijke Iserwerck dat vat wegende 900. pondt	1 - 0-0
Iserwerk, Norenborger kleyn Iserwerk oder malderye, dat vat a 900. pondt	1 - 15-0
Coolen, Steen-coolen de 100. gangen	- 12-0
Smit Colen dat malder	- $\frac{1}{2}$-0
Holts ofte hout-Colen den sack	- vry-0
Creps ofte Creften dat hondert	- vry-0
Krydt de tonne.	- $\frac{1}{2}$-0
Koecken peper Koecken, de centener	- 3-0
Coperdraat dat vat a 900. pondt	1 - 6-0
Coper geslagen oder fijn Lattoen de centener	- 4-0
Coper gemeen lattoen een ker a 900 ℔	1 - 0-0
Coper, root Coper, hongers, Islanen ofte Duytsland een centener	- 3-0
Sweets Coper, welker uyt Holland naer Aken om te bearbeyden gevoert werd de 9. centener	1 - 0-0
Coper-werk zoo olt, negen centener	1 - 0-0
Commijn een sack	- 8-0

L.

Lakenen, alle gulden, silver-Lakenen 't stuk	- 8-0
Sammet Armozijn, Genua, Luca, Neapolis, en Levanten, Setinen van Bolonia, Florens de ordinari kiste of kassa	1 - 10-0
Sammet van Modena en Regio, en Damasten de ordinari kassa	1 - 0-0
Neapolisse Grougrainen, en alle andere Napolisse Zyde-Laeckenen van Bolonia de ordinari kassa	1 - 5-0
Rassa van Florens ende Milane de ordinari bael	1 - 0-0
Lamperssen de ordinari kiste	2 - 0-0
Cassa ende Armosijn allerhande gadinge en Snusse een ordinari of mittel kas	- 20-0
Gemosiese Boratten met Trensen en andere soorten de ordinari kassa	- 15-0
Legaturen van Zyden, Cattoen en Garen breet en smal, dat stuck	- $\frac{1}{2}$-0
Ledder een lap Ledder een rol van 6 stucken	- 12-0
Droog en smeer overledder de dosijn	- 10-0
Cordewan Ledder de dosijn	- 5-0
Besanen ofte Packlederen het dosijn	- 2-0
Peerts Ledder de dosijn	- 6-0
Kalfs Leeder, dat hondert	- 6-0
Lijm de duysent ponden	1 - 0-0
Vogel-Lijm de tonne a 3 centener	- 12-0
Limoenen het duysent	- 20-0
Limoenen gesouten Limoenen 't quarteel	- 10-0
Leyen Rijs ofte Leyen	- 1-0
Lint van Evervelt de 100 ponden	- 8-0
Looge-mael ofte Runnen een daelder weert	- $\frac{1}{2}$-0
Looge ofte Runnen ongemalen een daelder weert	- $\frac{1}{4}$-0
Lonten den centener	- vry-0

ANS de J. C. 1611.

Mede

M.

	Dal: ß g
Mede de ame	- 6-0
Morren ofte Peen, de hondert gebunt	- $5\frac{1}{2}$-0
Mostaert-zaet een Centener	- 4-0
Mostaert-mullen dat last tot 24 stuck.	
Molensteenen, bereyt-steen oder seventiender.	
Een ses en vijftiender.	
Een vier en dertiender.	
Wolfkens.	
Tafel-quernen de last a 24 stucken.	
Quernen van elf stuck in 't last.	
Quernen van agt en negen in 't last.	
Alle de voorsz Moolensteenen en Quernen hier boven gespecificeert, sullen betalen van een daelder waerd	- $\frac{3}{4}$-0

N.

Nussen ofte Noten, Boom noten 100 malder	3 - 10-0

O.

Oly, Boom-oly, de pijpe van 2 $\frac{1}{2}$ ame	1 - 15-0
Raap en Lin-oly, de last	4 - 0-0
Een Tonne der selver	- 10-0
Olijven 't quarteel ofte halve pijpe	- 15-0

P.

Papier-balen, alderhande gadinge, de 20 riemen	- 10-0
Peck oder Harts de last dubbelt bant	1 - 20-0
De tonne daer af	- $4\frac{1}{8}$-0
Pauwen het stuck	- vry-
Potloot de tonne van 300 ponden	- 4-0
Pruymen van Damast de 100 ℔	- 3-0
Polver de Tonne 300 pont	- vry-
Poppen-werck van Aken, het vadt van 3 amen	- 20-0

Q.

Quickzilver de centener	- 12-0

R.

Riemen zoo nieuw hondert borden	- $16\frac{5}{8}$-0
Olde Ramen ofte Riemen 100 buerden	- $5\frac{1}{2}$-0
Rijffen ofte Reepen het hondert gespan	- $2\frac{1}{2}$-0
Rijs een ordinary zack	- 8-0
Rogge dat malder Cūels oder hoop-mate	- 1-0
Weyts ofte Tarwe, dat malder	- 2-0
Geerste oder Moudt, dat malder	- $\frac{3}{4}$-0
De reste van Granen het malder	- $\frac{3}{4}$-0
Rosijnen in korven, de korf	- 2-0
De halve korven naer advenant	
Rosijnen, blaeuwe Rosijnen in quarteelen 100 ℔	- 5-0
Rubben ofte Rapen den zack	- $\frac{3}{4}$-0
Rup ofte Raep Kool en ander Zaad, het malder	- 5-0
Rup ofte Raap-koeken de 100 stucx	- 10-0

S.

Sals ofte zout 't hondert Cuels	14 - 0-0
Sals te Lande gevoert, yder zack	- 2-0
Salpeter de Centener	- vry-0
Sayetten Hosen, Bendelen en aldergading, twaelf rollen	- 1-0
Schanssen oder Wellen ofte Mutsart, de hondert stucx	- $16\frac{5}{8}$-0
Ordenbacher middel-gadinge 't 100	- 12-$\frac{1}{2}$
Mullen-schans ofte Mutsaert de 1000 ℔	- $6\frac{7}{8}$-0
Scheer-hair, de zack 300 ℔	- 10-0
Schellen den korf van 300 ℔	- 15-0
Slijf oder Wijnmoeder, de last	- 20-0
De Ton daer af	- $1\frac{1}{2}$-0
Schrijf getuyg het vat van 3 amen	- 12-0
Swijnborstelen het vat van 2 amen	- 15-0

Zyde Lakenen.

	Dal: ß g
Zyde rouwe gewerckte Zyde van Salvatica, de baal ordinaris	1 - 10-0
Orgasinne van Vincentia, Neapolis, Bolognia, Cursirme de Napolis de Verona de Venetia, de baal	2 - 0-0
Dopi Zyden der baal	1 - 0-0
Capitoen der baal	- 20-0
Zyde zoo geverwt de caerde tot 2 ℔	- 1-0
Florette superfin en Caummen de kaerte	- $\frac{1}{2}$-0
Gallette de kaerte 2 ℔	- $\frac{1}{2}$-0
Golt en silveren Draat de kassa oder kiste van 100 ℔	3 - 0-0
Golde, silvere Passementen, de kassa van 80 ℔	3 - 0-0
Zyde Passement, alderhande gading, dat pondt	- 1-0
Vloer oder Fluweelen Korden, alderhande gading, yeder 100 stuck	1 - 0-0
Coolse Zijde Lint, de 100 ℔	1 - 6-0
Zijde Frangien het pondt	- $\frac{1}{2}$-0
Middelzijde ofte middelbaer, het pondt	- $\frac{1}{2}$-0
Gemeen van de Capitoen, het pondt	- $\frac{1}{4}$-0
Zijden Haren Knoopen, het gros	- $\frac{1}{4}$-0
Zeep, de last 48 kinnekens	1 - 20-0
Een kintgen der selver	- $1\frac{1}{8}$-0
Spaansche Zeep den Centener	- 10-0
Sijsen en Hakmessen, de karre op een paerd	2 - 12-0
Silverenzant, de karre op een paerd	- $8\frac{1}{4}$-0
Speck en Schincken den Centener	- 5-0
Specerijen, Saffraen 't pont	- 1-0
Nagelen, Foullie, Massis en Noten muskaten bloemen den Centener	- 25-0
Canneel oder den Simmet de Centener	- 20-0
Muskaten Nus ofte Noten den Centener	- 12-0
Peper den Centener	- 10-0
Gengber den Centener	- 5-0
Maniget oder Paris Koren de 100 ℔	- 4-0
Suycker dat vat van 250 ℔	- 20-0
Suycker, Confijt den Centener	- 10-0
Baeckelaer de ordinaris zack	- 6-0
Anijs de zack	- 8-0
Hans ofte Johannes-Brood, de zack	- 10-0
Staal, een ordinary van 1000 ℔	- 25-0
Stael de bunde 100 pont	- 2-0
Steenroeder en Vursteen, dat vat van 300 ponden Almagio	- 3-0
Steen gebacken, oder Tihgelsteen het duysent	- $1\frac{1}{2}$-0
Steen oder Tihgel pannen, de duysent	- 3-0
Strickwerck dat te Mets gemaeckt word, 't vat van 3 amen	1 - 15-0
Strickwerck zoo te Keulen gemaeckt, dat vat van 3 amen	- 25-0
Siden Stromp, yeder paer	- 1-0
Hanskoeten, Franckendaelder dat paer	- $\frac{3}{4}$-0
Leydensche en diergelijke fine zijde Stromp, dat dozijn paer	- 6-0
Eugelsche, Doornicksche middel fijn, de dozijn	- 2-0
Gemeene der selver, dat dozijn	- 1-0
Tabijn en Zijde Tort gewatert en ongewatert, dat stuck	- 3-0
Camelotten gewatert, dat halve stuck	- 1-0
Turcx Grofgrain dat stuck tot	- 2-0
Turx Macharia, dat stuck	- 1-0
Casianten ofte gemeen Macharia, dat stuk	- $\frac{1}{2}$-0
Riselsche, Doornicker Waren, als Porsis	

oder

ANS de J C. 1611.

	Dal:	ß g
oder Vierdraet Groffgrein, Sorfetten, Linnen Trip, Dorftryp, drie en viervierendeel, Honfcoeten, Gans-ogen, oder Violetter, en diergelijcken, dat ftuck.	-	1-0
Calendres, oder Voerhengen, dat Suck	-	½-0
Brede Valentiner en Leytfche Ferfetten, en Honfcoten vyf vierendeel breet, dat ftuck	-	1-0
Tryp hoochpael tot Coelen gemaeckt, dat ftuck	-	3-0
Siden Trip, dat halve Stuck	-	2-0
Doornickfe Trip, dat ftuk	-	1-0
Boratten Side Boratten, dat ftuck	-	2-0
Gemeen Boratten, dat ftuck.	-	1-0
Bombafynen, dat ftuck	-	½-0
Cameux douck, dat ftuck	-	2-0
Reyn Hollands Linwaet, dat ftuck	-	1-0
Gemeen Linnen douck, die kift 300 ℔	-	20-0
Heffens Linnendouck een Rolle van 50. ellen	-	1-0
Putteldouck de Baele	-	2-0
Canefas de ordinary Baele	-	20-0
Sirope de Pype	-	1-0

T

	Dal:	ß g
Teer de laft groot bandt de tonne deffelfs	1 -	18-0
Terras oder Duyfteen de tonne	-	½-0
Tapifterie een Muylbael fwaer	-	25-0
Terpentyn de laft	4 -	0-0
De Tonne derfelven	-	10-0
Turf de 100 Tonnen	-	vry-0
Traen inlants ofte Vlilants laft	2 -	0-0
De Tonne deffelfs	-	5-0
Traan mufcovits 't laft	2 -	0-0
De Tonne derfelver	2 -	0-0
Tucker, Engelfche Tucker ofte laekenen een bale a 12. ftucken	2 -	0-0
Pack laeckenen de Bale a 10. ftycken	1 -	5-0
Carfeyen het ftuck	-	2-0
Baeyen dat ftuck	-	2-0
Inlandfche Tucher ofte Laken, ftuck	-	3-0
Tucher fonder borg gemaeckt, dat ftuck	-	2-0
Wippel voordeels, dat ftuck	-	1-0
Lenneper, dat ftuck Laecken	-	1-0
Ratinge dat ftuck laken	-	½-0

V.

	Dal:	ß g
Vee alderhande Vee		
Een goet Coppel Peert	-	20-0
Een Gemeen Coppel Peert	-	12-0
Een flegt Peert	-	6-0
Een Voel van een jaer	-	8-0
Een Gras oder zoch Voelen	-	2-0
Een Offe foo vedt, door 't land gedreven	-	12-0
Een Offe in 't Land geweydet, en weder uytgedreven	-	12-0
Een Offe foo mager door 't Land gedreven, en over gevoert werd	-	8-0
Een Koe wel gevedt die uyt den Lande gedreven werdt	-	10-0
Een Koe foo mager dat ftuck	-	6-0
Een Rundt van 1½ jaer	-	5-0
Een Kalf	-	1-0
Een Sweyn foo vedt	-	4-0
Een middelmatigh Swyn	-	2-0
Een mager Swyn	-	1-0
Een Bock oder Geyt dat ftuck	-	2-0
Een Hamel foo vedt dat ftuk	-	2-0
Een Schaap foo vedt dat ftuck	-	1½-0
Een Lam dat ftuck	-	¾-0
Schaap dryf Schapen dat hondert	1 -	0-0
Ollich ofte Ajuyn de tonne ofte 40 riften	-	3-0
Ollich oder Swiver-faemen of loock-faedt de 100. ponden	-	15-0
Ungel oder Ongel of Talck Hollants de Centener	-	4-0
Mufcovits derfelver	-	3-0

ANS de J. C. 1611.

W.

	Dal:	ß g
Wachholter een fack Genever beyeren	-	1-0
Was de Centener	-	8-0
Spaanfche Lack het pont	-	½-0
Wannen de Dofyn	-	6-0
Weyden, bandt weyden de 100. Soppen	-	5½-0
Wyn, Rynfche Wijn een Slecht-voeder	2 -	10-0
Franfchen Wijn het Oxhooft	-	10-0
Spaanfche Wijn en Malwefey de Pijpe.	1 -	0-0
Baftaert Romeney ofte Zeck de Pijpe	-	20-0
Brandewijn de Ame	-	20-0
Wolle een fack van 8. Centener groot en kleynder naer advenandt	1 -	10-0

Z.

	Dal:	ß g
Tin ofte Tzin den Centener	-	6-0
Tennewerck foo nieuw den Centener	-	6-0
Olt Tennewerck den Centener	-	6-0
Tycken, bed tycken dat vadt oder Kift van 6. Centener	1 -	10-0

Souften aber van allen anderen foorten oder partyen, foo voor hen niet gefpecificeert, fal betalen twee ten hondert. Twee ten hondert, ofte den vyftigften penninck.

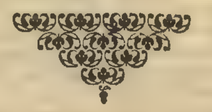
Was geteekent.

J. von Wittenhorft,
Chriftof Stick,
Marcell Dieterick.

Ter Ordonnantie van hoog-gemelte Heeren Staten Generael.

Geteeckent.

C. Aerffen.



Con-

ANS de J. C. 1614.

AUTRICHE ET ORANGE.

CCCXCIV.

Contract de Turnhout concernant le tiers dans la grande saulnerie nommé le Partage de Chalon, entre ALBERT *Archiduc d'Autriche &* ISABELLE CLAIRE EUGENIE *Infante d'Espagne, Ducs de Brabant &c., &* PHILIPPE GUILLAUME *Prince d'Orange.* Du 19. Août, 1614. Manuscrit.

COmme le Reverend Pere en Dieu, Pere Johan Neyen, Commissaire General de l'Ordre de St. François Païs de par deça, meu d'une affection & zele au bien des affaires des Serenissimes Archiduc, Albert & Isabelle Clara Eugenia Infante d'Espagne, par la grace de Dieu Duc de Brabant &c: Et particulierement de voir terminer par accord le different & Mes-entendu advenu entre les Officiers de leurs Altesses Serenissimes & ceux de Messire Philippe Guillaume par la Grace de Dieu, Prince d'Orange sur le tiers part, & portion, competant audict Prince en la Saulnerie, & puis au muyr de Salins, se seroit offert audit Sérénissime Archiduc de s'y entremettre, pour moyenner ledit Accord, & que son Altesse cognoissant par longue experience ses fidelité & capacité, l'auroit à ce commis par procure signée de sa main, & contresignée par son Audiencier en date du 14. jour de Decembre dernier, & que suivant ce ledit Reverend Pere Commissaire se seroit à trois diverses fois transporté en cette Ville de Breda pour esclaircir & vuider aucuns differents qui se presentoient, & sur tous & chacun d'iceux bien informé de l'inclination, vouloir & consentement de sadite Altesse, & finalement tombé d'accord avec mondict Seigneur Prince d'Orange en telle forme & maniere que ledit Seigneur Prince de son propre mouvement, sa franchevolonté, & sans contrainte ait quitté, cedé & transporté, comme il quitte & cede par ces presentes, au profit de leursdites Altesses Serenissimes ledit Reverend Pere Commissaire general present & stipulant & acceptant au proffit d'icelles, de leurs hoirs ou Successeurs, Comtes, ou Comtesses de Bourgoigne, le tiers qu'à lui appartient, & compete en ladite, Saulnerie de Salins, communément appellé, le partage de Chalon, tant en muyres, fruicts, proffits, revenus, & emolumens, qu'en fiefs, arriere fiefs, droictures, & préeminences, & en la même forme & maniere que ledit tiers souloit appartenir en fonds, trefonds, proprietez, & aisances, aux Princes d'Orange de la maison de Nassau & de Chalon, ses predecesseurs, sans en rien retenir, & de même a cedé & transporté cede & transporte à leurdites Altesses, les dix quartiers & selles qui lui ont appartenu au Païs à muyre de dessous Salins, & tout ce qu'à cause d'iceux & ce qui en depend lui a appartenu, avec tous fruicts & revenus tant ladite grande Saulnerie, que desdits Païs à muyre escheus, & non echeus de la part dudit Seigneur Prince d'Orange jusques à maintenant, date des presentes, & en outre a quitté ledit Prince au profit de leursdites Altesses, tout ce que lui est deu & escheu du droict du Troncq de la fassure & coupage des Bois & Forests, tant devant qu'aprés la Tresve (& jusques à maintenant) laquelle cession & transport ledit Prince promêt de garantir & faire valoir envers & contre tous, & nommément envers les Seigneurs ses Freres, & les Dames, leurs Enfans, heritiers & Successeurs, consentant ledit Prince que leursdites Altesses puissent retenir tous les Chartres, tiltres, & papiers, concernant ladite tiers de Chalon, & les quartiers du Païs à muyre & promettant de restituer ceux qui pourroient encore estre ou se trouver dessous lui, ou ses Officiers.

A condition que leursdites Altesses Serenissimes porteront (ainsi que ledit Pere les en charge maintenant) toutes & chacune, les rentes & Hypotheques particulierement assignées & constituées sur ledit tiers du partage de Chalon & Païs à muyre par les Seigneurs Princes d'Orange, ses predecesseurs, devant l'an quinze cents soixante sept, comme si elles fussent ici particulierement & nommement exprimées, ce qui ne se fait, pour ce qu'iceluy Seigneur Prince n'en peut avoir particuliere connoissance, & dont ledit Pere Commissaire (au nom que dessus) s'oblige de guarandir & tenir franc, libre & exempt ledit Prince & ses hoirs & successeurs.

Bien entendu qu'en cet accord n'est comprinse la Seigneurie de Chastelguion, qui demeurera audit Prince, ni aussi le sixte du partage d'Auxerre, faisant partie des biens Chastelbelin, dont la cause est pendante au grand Conseil à Malines au regard duquel ledit Prince demeure en son entier.

Item qu'audit Prince demeurera la proprieté & l'usufruict de tous les Bois & Forests, ayant appartenu à la Maison de Chalon, & dernierement possedez, par le feu Prince d'Orange, son Pere, jusques au saisissement advenu audit an quinze cent soixante sept, sauff qu'iceulx demeureront affectez à la fassure & quitte du tiers du sel de ladite grande Saulnerie, comme ils estoyent devant ladite saisie, & non plus avant, à condition neantmoins que de tous les Bois & fassures que l'on en tirera pour ladite Cuytte, leurs Altesses payeront audit Prince le Droict du Troncq & demeurence, à l'advenant qu'il s'est payé devant ledit temps.

Que ledit Prince à l'effect de la conservation dudit Droict seulement, pourra mettre, instituer & destituer de son authorité, & à ses frais & gaiges, son tailleur & son receveur de ces tailles à la porte de la grande Saulnerie, & pourra aussi instituer & destituer, de mesme authorité, tels Forestiers, Gruyers, Guarde des Bois, & autres Officiers, qu'il trouvera convenir, pour la conservation d'iceulx Bois, & pour mieux obvier au mesus & desgastz qui s'y commettent & l'amende ancienne de trois livres est d'avenans accrue & augmentée à quinze semblables livres, pour la premiere fois, de trente, pour la seconde, & de soixante livres pour la derniere fois, contre les mesus, lesquels pour ce seront poursuivis & condemnez par les Officiers & juges particuliers des Seigneurs, appartenans audit Seigneur Prince d'Orange.

En payement & eschange de la cession que dessus, Pere Commissaire General, en vertu de sadite procure & selon l'intention de leursdits Altesses Serenissimes a cedé & transporté, comme il cede & transporte par ces presentes, au proffit dudit Seigneur Prince à ce present stipulant & acceptant pour soy même ses hoirs, & ayant cause, la Franchise & Seigneurie de Turnhout, avec toute sa jurisdiction haute, moyenne, & basse, tous les Villages, Bois, Terres, Domaines, & revenus en despendans, ensemble le pouvoir, & faculté de rachepter, redimer, & revenir audit Domaine & revenu de Turnhout, les Villages & parties qui en sont engagés avec tous les droicts, preeminences, appendances, & dependances sans rien en reserver, sauff le relief, foy & hommage, vers leursdites Altesses Serenissimes comme Ducs de Brabant, avec la Souveraineté, resort, Aydes, son de Cloche, confiscation, à cause de Guerre & Rebellion, à la Charge de porter par ledit Prince les rentes réelles, & anchiennes, assignées sur ledit Turnhout, & les arrierages d'icelles qui escherront depuis le commencement de cette année, qu'il prouffitera aussi du revenu comme aussi de faire couper, regler, & ménager lesdits Bois, en bon Pere de Famille, & pourra ledit Prince demettre les Officiers qui y sont presentement, & y instituer autres, si ainsi il le trouve convenir, à condition, neantmoins, que leursdites Altesses Serenissimes auront & reservent, pour eulx leurs hoirs & Successeurs, Ducs de Brabant le Droict & faculté perpetuelle, & non subjecte à aucune prescription de pouvoir rachepter, quand bon leur semblera, apres le trespas de mondit Seigneur le Prince d'Orange, & non devant, ladite Franchise, Terre, & Seigneurie de Turnhout, ses appendances, & dependances, pour la reme-

ANS de J. C. 1614.

remettre & reunir à leur Domaine de Brabant en rendant aux heritiers, ou ayants cause dudit Seigneur Prince, la somme de deux cents mille livres de quarante gros la livre, monnoye de Flandres, avec ce que ledit Prince aura deboursé, pour le raschapt des rentes assignées sur ledit Turnhout, & pour le desengagement des parties en dependantes, engagés à diverses personnes, ensemble le prix & valeur des meliorations, que ledit Seigneur Prince y aura mises, & qui se trouveront en estre au temps dudit rachapt, à faire par leursdites Altesses Serenissimes leurs hoirs & successeurs jusques à la somme de douze mille livres, une fois, monnoye que dessus, lequel rachapt de Turnhout, les successeurs & heritiers dudit Prince seront tenus de souffrir, sans aucun obstacle, refus, ou difficulté, promettant ledit Pere Commissaire faire depescher & delivrer audit Prince, lettres patentes de ladite cession & Transport, en forme deüe interinées & verifiées en leurs Finances, Chambre des Comptes, & ailleurs, où besoin sera, avec l'aggreation & ratification des Estats de Brabant, en la forme que besoin & requis est, pour aliener parties du Domaine, par les privileges, stil & usance dudit Païs de Brabant, & ce dans le terme de deux mois, aprés la date de cette, & qu'endeans le mesme terme il fera mettre entre les mains dudit Prince tous & chacun les Papiers, Rentiers, Chartres, & enseignemens, concernans ladite Franchise. Davantage à ledit Pere Commissaire promis & promet par cestes, au nom que dessus, de payer & fournir audit Seigneur Prince en la Ville de Bruxelles, ou d'Anvers, la somme de cent cinquante mille livres, de quarante gros, monnoye de Flandre la livre par dedans le terme de six mois prochains, qui escheront le dernier jour du mois d'Aoust, de la presente année & pour l'assurance dudit payement, ledit Pere a promis, & promet de bailler des assignations au contentement de celui que ledit Prince envoyera pour les recevoir de sa part, à quoy il a commis & authorisé, commet & authorise par ces presentes Messire Jehan Baptiste Keeremans, Chancelier son premier Conseiller, luy donnant Pleinpouvoir, mandement & authorité especiale de recevoir lesdites Assignations, Lettres patentes, approbations, & emologations en la meilleure forme & maniere qu'il trouvera convenir, à sa plus grande seureté, aussi de recevoir lesdites tiltres & lettrages, & d'en bailler quitance, qui sera vaillable comme si ledit Prince mesme l'eust signé de sa main.

Lesquelles susdicts eschanges, Cessions, & Transport lesdits Seigneur Prince, & Pere Commissaire general en la qualité que dessus, ont promis, & promettent respectivement d'accomplir & effectuer, tenir fermes & stables en tout & chacun leur poincts, articles, & conditions y stipulez en bonne foy, en tesmoin de verité ont signé les presentes & le double d'icelles de leur mains, en la Ville de Breda le 23. du mois de Febvrier l'an seize cents & douze, estoit signé.

J. Neyen.

Leurs Altesses Serenissimes ayans veu & faict examiner l'escrit ci-dessus, contenant les conditions sur lesquelles le Prince d'Orange, Comte de Nassau & de Bueren a esté contant pour faire service à leursdites Altesses, leur ceder & transporter, le tiers, que luy compete en la grande saulnerie de Salins, à sçavoir le partage de Chalon avec tous les droicts y appartenans, sans rien reserver, aussi les dix quartiers & neuf selles & demie, ou environ, que ses predecesseurs ont d'ancienneté eu au Pays a Muyre, au Bourg dessoubs Salins, en conformité & selon qu'amplement est reprins par ledit escript, aux charges & devises reciproquement promises de la part de leursdits Altesses, par le Reverend Pere Jean Neyen, Commissaire General de l'Ordre de Saint François, icelles leurs Altesses ayant le tout pour agreable ont ratifié & confirmé, ratifient & confirment par cestes le susdit accord, promettent de bonne foy & en parole de Prince de punctuellement satisfaire à tout ce que par ledit Commissaire en cet endroict a esté promis, & ordonnent que les Lettres patentes & autres depesches à ce requises soyent faictes, verifiées & interinées, & les consentements à ce necessaire pour suivre & obtenir le tout en forme deue, & comme au contentement & à la seureté dudit Prince d'Orange, appartiendra : faict à Bruxelles soubs le nom de leursdites Altesses le 21. de Mars 1612.

M. vt. dessoubs, estoit signé *Albert*, *N. de Mont-morency*, *de Robiano*, *Stercks*, *Idennetieres.*

Depuis comme difficulté se seroit presentée sur l'aggreation des Estats de Brabant, pour l'engagement dudit Turnhout, appendences & dependences, à esté convenu entre lesdit Prince & leurs Altesses, que à icelluy Prince seront fournis & comptez en deniers comptans à son contentement, autres cent cinquante mille florins, outre & par dessus semblable somme, par lui receue, en vertu du Contract escrit ci-devant, & ce moyennant se deportera comme se deporte par ceste de ladite gaigure & achapt de Turnhout appendences & dependances, ains se tiendra, possedera dans le mois de Janvier 1612. sa vie naturelle, durant tant seulement pour apres son trespas retourner à leursdites Altesses, leurs Hoirs & Successeurs, Ducs & Duchesses de Brabant & estre reuny à leur Domaine, comme il a esté auparavant le susdit accord, sans que les heritiers dudit Seigneur Prince y auront ou pourront contredire ou pretendre chose quelquonque, ayant aussi ledit Seigneur Prince renoncé à la condition qui a esté pourparlé, de lui rendre les meliorations qu'il y auroit faict & qui s'y trouveroient en estre jusques à la somme de 12000. livres, de quarante gros, une fois, seulement lui demeurera la jurisdiction, haulte, moyenne, & basse, ês Villages dependans dudit Turnhout cy-devant engagés, que leursdites Altesses ont promis eux mesmes de faire desengaiger en deans l'an de leur proffit par ledit Prince en joüir de ladite jurisdiction avec le surplus de ladite Terre de Turnhout, sa vie durant, & apres retourner à leursdites Altesses, avecques le surplus comme dessus, en tesmoing de ce ont icelles & ledit Prince, avec ceux des Finances signé ceste à Bruxelle le 19. d'Aoust 1614.

M. vt. soubs estoit signé *Alberts*, *Philippe Prince de Nassau*, *N. de Montmorency*, *Stercks*, *P. de Ayala.*

CCCXCV.

Traité entre LOUIS III. *Roi de France*, *& les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas*, *pour envoyer vint Vaisseaux de guerre contre Gênes. A la Haye*, *le* 10. *Décembre*, 1624. *& ratifié par ledit Roi le* 25. *Février*, 1625. Aitzema. Historia Pacis. pag. 26.

ANS de J. C. 1624. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Ludovicus Dei Gratia Galliæ & Navarræ Rex, Omnibus & Singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint, Salutem. Dominus Boullionius, Deputatus à præcharo & prædilecto Nostro Nepote Duce de Lesdiguieres, Pare, & Comite-Stabili Galliæ, ad charissimos Nostros & dilectissimos Socios, Amicosque D.D. Ordines Fœderati Belgii Generales, vi potestatis atque Auctoritatis sibi à supradicto Nostro Nepote Comite-Stabili concessæ datæque, inivit ac conclusit Hagæ-Com. die quarto & vicesimo Decembris proximè elapsi, & supra memorato Comite-Stabili, & Arausionensium Principe Nepote Nostro dilectissimo præsentibus, Contractum quendam Articulosque sequentes.

Unitarum Belgii Provinciarum Ordines Generales post-

postquam ad ea, quæ nomine locoque Per-Illustris D. Comitis-Stabili à Domino Bullionio, in Concilio suo proposita sunt, quibusdam è dicto Ordinum Concilio delegatis ut cum supra memorato D. Bullionio agerent, sedulo animadvertissent, dictique Domini Bullionii mandati seu instructionis argumentum perpendissent, præsente Celsissimo Arausionensium Principe, in sequentes Articulos convenerunt:

I. Quo ad bonam fidamque Majestatis utriusque Galliæ & Brittanniæ voluntatem major cumulus accederet, *Veneti*, Dux Sabaudiæ, cæterique Principes atque Imperatores (quamvis ingentes bellorum sumptus, quibus Hispanorum copiis terra marique resistendum atque occurrendum est, ad quæ gerenda, neque sua omnia, neque Confœderatorum bona opesque sufficiunt, impendere necesse habeant) nihilominus tamen, viginti naves optimas maximeque bello apparatas in auxilium mittere decreverunt, quæ, ut decet, velis, anchoris, funibus cæterisque rebus necessariis exornabuntur, idque ad mensium angustè sex spatium. Quæ omnes, debito modo velis, anchoris, funibus cæterisque, ut supra commemoratum, rebus necessariis instructæ exornatæque sufficiente militum sociorumque navalium numero munientur; deque Admirallo insuper, Præfectis, Ducibus, stipendio, optimâ denique disciplinâ, pro consueto Ejusdem Imperii more, prospicientur.

II. Quoniam vero omnes naves hujus Status defensioni sunt intentæ, ad utriusque Indiæ Societatis cœpta magis magisque promovenda ac succurrenda, in hisce regionibus promissæ naves sumptibus extraordinariis apparabuntur, quarum uniuscujusque sumptus Menstruus quinque librarum millia æstimatione conficiunt. Earumque exornatio & pro Imperii ejusdem more solito, & quam fieri poterit parcè instituetur.

III. Dictarum navium classis quamprimum, & quam poterit celerrimè, promovebitur, adeo ut (cœlo ventoque adspirantibus) Mense Martio proximè venturo vel si maturius id fieri queat, in mare educatur, ad angustias Gibraltarias per navigandum, atque ad portum Nissæum (*Ville Franche* dictum) appellendum, sive ad quem locum portumque Admirallus jussus fuerit appellere, vel à Duce Subaudiæ, vel à Domino Comite-Stabili, vel iis absentibus, à Celsissimo Domino ac Principe de Piedmont, vel à Marescallo de Crequii, ad quorum mandata navigationis cursus instituetur.

IV. Stipendium, commeatus & quæ ad dictæ classis exornationem spectant, simul cum nostrâ initium capiet; idque quam primum milites Sociique navales navibus fuerint impositi. Conventum autem est, ut Ordines Generales Trium Mensium stipendium proprio ære exsoluturi sint: ea lege tamen ac conditione ut, si omnia ex sententia evenerint, atque hactenus proposita nunc vero incœpta dicta classis fuerit consequuta, supramemorata Trium Mensium stipendia, commeatus, aliaque, juxta quinque librarum millia singulis Mensibus navium cuique impendenda, D. D. Ordinibus reddantur.

V. Reliqui autem temporis, quod in itinere atque expeditione prædicta Classis futura est, stipendia sumptusque Ducis Sabaudiæ, & Domini Comitis-Stabili ære proprio exsolventur: adeo ut Fœderati Belgii Ordinibus singulo Mense centum librarum millia, monetâ Francis receptâ, videlicet, Domino Philiberto, ac Domino Lucæ, Ordinum Collibistis, Lugduni in Galliâ residentibus, sive aliis, quibus id negotii ab Ordinibus demandatum fuerit, annumeranda veniant: adeo ut quarti Mensis expirati stipendia sumptusque primo Julii, quinti primo Augusti, sexti autem Mensis primo Septembris proximè venturi & sic per universum navigationis tempus, quod Mensium ad summum octo futurum est supramemoratis Collybistis annumeranda sint.

VI. Quod si autem eveniat, ut inter supradictæ classis exornationem, seu inter ejusdem expeditionem, Dux Sabaudiæ ac Comes-Stabili animum consiliumque suum mutarint, continuo id Ordinibus Generalibus indicare tenebuntur, cum omnimodâ stipendiorum sumptuumque exsolutione, ad dictam quinque librarum millium summam Menstruam, quorum à militum sociorumque navalium lustratione ac discessu habebitur ratio.

VII. Insuper autem conventum est, dictam viginti navium classem, ut supra commemoratum est, apparatam exstructamque à peritis atque ad id juramento devinctis hominibus æstimatam iri, prout in talibus solet, omni dolo ac fraude exceptis. At si quædam è dictis navibus sive prælio, sive expeditioni cuicunque hostili intenta pereat vel ab hostibus intercipiatur, ejusdem jactura è dictâ æstimatione resarcietur.

VIII. In rem esse quinetiam duximus, ad Consiliis cœptisque in D. Bullionii instructione comprehensis succurrendum ac promovendum, concedere atque potestatem huic classi facere, ubi in itinere Hispanorum littora portusque meârit ac remeârit, quocunque tandem modo poterit, iisdem damnum ac cladem omnimodam, absque tamen instituti cursus morâ, inferendi; ac quicquid bonorum in Oceano magno, aut mari Mediterraneo ab hostibus interceptum captumque fuerit, partem utrique æqualem dividendi.

IX. Quamprimum vero memorata classis in Fœderati Belgii portus reversa fuerit, stipendii, commeatus omnisque sumptus ratio instituetur, ad quinque librarum millia, singulis Mensibus dictæ classi impensa, prout Articulo secundo exprimitur; eidemque rationi detrahentur sumptus omnes, quos Celsissimus Dux Sabaudiæ ac Dominus Comes-Stabili collubo impenderunt, vel quicquid in reditu pecuniæ, commeatus aliarumque rerum necessariarum retulerunt. At quoscunque Ordines Generales sumptus impendisse comperietur, plenissimè certissimeque Supradicto Legato aliisque ad id missis persolventur, idque sex Septimanarum, à quibus instituta ratio est, intervallo.

X. In cujus pecuniæ exsolutionem, præsentisque contractus plenissimam observationem, dictus Dominus Bullionius vi Auctoritatis ac potestatis sibi datæ, atque, ut supra dictum est, obsignatæ, omnia summè prææmemorati Domini Comitis-Stabili bona coram Tribunalibus omniumque Judicum in Galliâ Consessibus obstrinxit atque obligavit; quem in modum etiam supramemorati Domini Legati Nomine locoque D. D. Ordinum Generalium vi Auctoritatis sibi concessæ, eorundem bona obstrinxerunt atque obligarunt, ad dictum contractum, quantum ad se attinet, fide, quæ est optima, constanter observandum.

XI. Denique supramemoratus Dominus Bullionius promisit se curaturum atque effecturum, ut præsentis contractus Articuli à Duce Sabaudiæ, ac Domino Comite-Stabili confirmentur atque approbentur, qui pro se mutuo pollicentur: quorum tamen acta, solemnibus formulis confirmata, tradentur Domino de Langerack, Ordinario Parisiis D. D. Ordinum Legato; idque duorum Mensium spatio.

In quorum omnium, jam memoratorum observationem ac confirmationem, Celsissimus Arausionensium Princeps majorem in modum rogatus fuit, ut dictis Articulis juxta Dominos Legatos subscriberet, quem in modum etiam D. Boullionius simul cum aliis subsignarunt sigillisque ordinariis obsignarunt: quorum bina (ut vulgò vocant) Originalia, utrique Parti reservanda curarunt. Datum Hagæ-Com. die quarto & vicesimo Decembris, Anno 1624. Atque in hunc modum signatum, Mauritius Nassovius, Arnoldus à Randwyck, Nicolaus à Boekhorst, Noort-Vici Dominus, Ballivis, aggerumque Rhenolandiæ Præfectus, Antonius Duick, Hollandiæ Consiliarius-Syndicus, Jacobus Magnus, Dominus in Berg-Ambagto & Melissandt, Anthonius de Rhode, Rienckius de Burmania, Griet-Mannus in Fetwerderadeel, Swerius ab Haarsholte, Dominus in Haarst, & Pavo Broersma, Dominus in Suithorn, Nomine locoque D. D. Ordinum Generalium, Ac D. Boullionius, Nomine locoque dicti D. Comitis-Stabili.

Nos

ANS de J. C. 1624.

Nos itaque, postquam præsentem Contractum in Concilio Nostro perlegimus ac perpendimus, neque immemores eorum, quæ in eam rem Nepoti Nostro Duci de Lesdiguieres præcepimus, in omnibus ejusdem Articulis punctisque rata, grata & firma habemus, dictumque Contractum, Nostro, Nostrorumque Hæredum & Successorum Regum loco ac nomine concludimus & confirmamus, verbo Regio spondentes ac promittentes, cum omnium bonorum Nostrorum præsentium & futurorum obstrictione atque obligatione, eum Nos cum omnibus & singulis suis Articulis punctisque firmiter & constanter esse observaturos, nullâque ratione sive directâ, sive indirectâ contraventuros. In quarum rerum testimonium, præsentibus propriâ manu subscripsimus, & Sigilli Nostri appendice muniri fecimus. Datum Parisiis, die quinto & vicesimo Februarii, Anno recuperatæ salutis, 1624. ac Regni Nostri decimo quinto. Notatum erat, Ludovicus, pauloque infra, Per Regem, Signatumque, Potier.

CCCXCVI.

ANS de J. C. 1625.

La France et les Provinces-Unies.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, au sujet des vint Vaisseaux, que lesdites Provinces se sont obligées de mettre en mer par le Traité précédent.* Fait à la Haye le 12. Avril, 1625. Aitzema. Historia pacis. pag. 29.

QUoniam Regi Christianissimo placuit Domino d'Espesses Ordinario Majestatis Suæ apud Fœderati Belgii Ordines Legato præcipere, ut unicè peteret, quo supradictæ naves, quæ vi ac lege Contractus initi cum D. Boullionio apparantur, quamprimum in mare evehantur, atque ex iis duodecim, sub auspiciis tamen Archithalassi Haultainii, Galli Duces præficiantur: ac quamvis D. D. Ordines Majestati Suæ commodius esse ducebant, si navium dictarum imperium Belgii ducibus permittatur, Rege tamen iterum, iterumque petente, visum est D. D. Ordinibus delegare Nobilissimos D. D. ab Essen, Noort-Vici Dominum & D. de Boetseler, qui cum dicto Regis Legato agerent ac convenirent: qui tandem, plurimis eam in rem communicationibus ultrò citroque habitis, in sequentes Articulos consenserunt.

I. Ut dictæ naves quam primum solverent, utque Archithalassus Haultainius, cujus imperio ductuque hoc iter suscepturæ sunt, ubi Caleti ac Doveræ attigerit altitudinem, copias Majestatis Suæ in portu Gratiæ (vulgò Havre de grace) commorantes, adventus sui quamprimum faceret certiores, ut cursum postquam navibus impositæ Classique adjunctæ fuerint, simul ad Vectam insulam instituerent; aut quibus se in locis Dominus de Zoubise contineat, quemve exercitum ducat, si exploratum habuerint, aut quâ viâ, quove modo oppugnari commodè possit ubi consilium ceperint, tum Gallorum pedites navibus duodecim supradictis ut imponerentur, Gallique duces præficerentur sub imperio supramemorati Archithalassi Haultainii, manentibus tamen in iisdem navibus Fœderati Belgii Ordinum præfectis sociisque navalibus. At vero si ibidem loci cognitum atque exploratum fuerit, Dominum de Zoubise submisisse se, ac naves duodecim in supplementum appulisse, memoratarum navium viginti imperium pristinis Ordinum ducibus præfectisque permitteretur; ac duodecim postremo advectis Galli Duces imperarent; dein navibus dictis viginti, secundum Contractus Articulos, istoc loco solvere licitum foret: hac lege tamen, ut Regi integrum esset, duodecim è navibus viginti suorum, reliquas vero Belgarum Ducum imperio committere, ad iter propositum simul suscipiendum.

II. Cum autem naves priores adversus maris ad Orientem fluctus conduplicatæ sint, ac duodecim posteriores adversus nostrorum marium fluctus sint firmiores ut Majestas Sua unicè rogaretur, quò posteriores in oris Gallicis remanere ac priores duodecim cum reliquis octo eò, quò Mense Decembri proximè elapsi conventum est, cursum instituere sinat.

ANS de J. C. 1625.

III. Quum vero in priori Contractu expressum sit, D. D. Ordines trium Mensium priorum stipendia, commeatum, cæteraque omnia dictæ Classi impensa proprio ære exsoluturos, dictæque naves, propter turbas, quas Dominus de Zoubise concitavit, ex Regis petitione adversus dictum Dominum de Zoubise ducendæ sint, conventum est, quamdiu adversus Dominum de Zoubise in itinere atque expeditione futuræ sunt, ut Regiis sumptibus stipendia, commeatus cæteraque omnia persolverentur, quorum itidem, à primo militum sociorumque navalium lustrationis, atque impositionis die, ratio haberetur.

IV. Quod si navium quædam prælio vel cuicunque adversus Dominum de Zoubise expeditioni intenta periret, caperetur, vel submergeretur, ejusdem detrimentum à Rege resarciretur, juxtà æstimationem eorum, qui periti ad id juramento obstricti obligatique erunt.

V. Insuper autem conventum est, ut dictarum duodecim navium posteriorum conductio universa Regio ære persolveretur, ac supra memoratus Legatus navium conductarum nautis satisfaceret, eâ lege ac conditione tamen, ut D. D. Ordines vi Contractus Compendii initi adjuvarent operamque darent, ut dictæ naves minimo pretio conducerentur.

VI. Denique, ut omnia hæc ea lege ac conditione concederentur, quò Majestas Sua curaret, ut navium dictarum mora à Celsitudine Sua Sabaudiæ grata ac rata haberetur; utpote propter turbas à Domino de Zoubise datas oborta; ac proinde in Majestatis Suæ officium commodumque: absque ullâ tamen derogatione atque omissione eorum, quæ ab utrâque parte proposita promissaque sunt, propter sumptuum omnium restitutionem.

VII. Quorum omnium respectu Majestas Sua itidem polliceretur, ac fidem daret, se vi Contractus cum D. Boullionio initi, summe præmemoratis D.D. Ordinibus sumptus omnes exsoluturam.

VIII. Ut hos insuper Articulos omnes ac singulos dictus Legatus à Rege confirmari curaret; cujus quidem Confirmationis ac ratihabitionis Acta solennibus formulis confirmata, duorum Mensium intervallo, Domino de Langerack, D.D. Ordinum in Galliâ Legato Ordinario traderentur. In quorum jam memoratorum testimonium, supradictus Legatus ac Deputati præsentibus subsignarunt. Datum Hagæ-Comitis duodecimo die Aprilis, Anno 1625. Notatum erat, d'Espesses, Henricus ab Essen, Nicolaus à Bouckhorst, Gisbertus de Boetseler.

CCCXCVII.

Déclaration du Roi de France LOUIS XIII. *portant interdiction du Commerce avec l'Angleterre, donnée à Paris le* 8. *Mai* 1627. Freder. Leonard. Tom. V.

ANS de J. C. 1627.

La France et l'Angleterre.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Dés lors que les Anglois, au préjudice de la Paix contractée entre les deux Roiaumes, & l'Alliance & bonne intelligence que nous avons toûjours desiré de conserver avec eux, ont commencé de dépreder nos Sujets à la Mer, d'emmener leurs Vaisseaux & Marchandises en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit Païs, & contre le droit des gens, jugé de bonne prise, & fait confisquer & vendre le tout à leur profit; nous avons au même temps employé tous les moiens convenables pour faire cesser ces desordres, & par toutes sortes de voies honorables, tâché de faire met-

ANS de J. C. 1627.

mettre à effet les promesses frequentes qui nous ont esté faites de leur part, de la restitution des Marchandises & autres choses dépredées & arrêtées audit Païs, sans neanmoins que l'execution s'en soit ensuivie; bien que de nôtre part, nous aions donné main-levée des saisies de leurs Marchandises, & de ce qui auroit esté arrêté sur eux, pour les obliger à rendre la justice à nos Sujets. A quoi n'aiant rien profité jusques à present, Nous nous trouvons forcez de chercher d'autres remedes, pour garentir nosdits Sujets des ruines & pertes qu'ils ont souffertes, & souffrent tous les jours par la continuation desdits arrêts & dépredations. Et aiant mis ces affaires en deliberation en notre Conseil, où estoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, plusieurs Princes, Ducs & Officiers de nôtre Couronne, & principaux Seigneurs de nôtredit Conseil; de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Roiale, nous avons par ces presentes pour ce signées de nôtre main, interdit pour l'avenir tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque sorte & maniere que ce soit. Faisons défenses tres-expresses à tous nos Sujets & autres, de quelque qualité, condition & nation qu'ils soient, même aux Anglois residans en nôtre Roiaume, Commissionnaires, ou autres aians charge des affaires desdits Anglois, ou autres Etrangers, d'y porter ou envoier aucunes Marchandises, ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoié & non monnoié, grains, vins, legumes, ou autres vivres, directement ni indirectement, sous quelque nom & pretexte que ce soit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit Païs d'Angleterre en nôtre Roiaume, aucuns draps, serges, laines, plomb, estain, étoffes, bas de soie, de laine, gands, coûteaux, poisson de toutes sortes, drogueries, épiceries, charbon de terre, & autres marchandises quelconques: Ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y estre apportées aprés ces presentes défenses, sous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puisse estre, soit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient passé par autres Provinces auparavant, à peine de confiscation de toutes lesdites Marchandises, Vaisseaux, Chariots, Charettes, & Chevaux qui en seront chargés, & de tout ce qui sera trouvé en iceux, quelque passeport ou permission qu'ils en puissent avoir; même de punition corporelle aux contrevenans, leurs Facteurs & entremetteurs, s'il y échoit: Et en outre aux Anglois residans en cettuinôtre Roiaume, de perdre tous les privileges qu'ils ont en icelui. Et afin que nôtre intention soit plus exactement & soigneusement executée, nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux denonciateurs le tiers de toutes les choses de cette qualité qui auroient esté par eux découvertes, & à Nous ajugées, afin de recompenser leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le semblable, quand il sera venu quelque chose à leur connoissance. Et pour éviter les abus qui pourroient arriver au préjudice de nôtre presente Declaration, à raison des Marchandises des Païs de la grand' Bretagne, qui seront trouvées en nôtre Roiaume, lors qu'elle y sera publiée, Nous enjoignons tres-expressement à tous Marchands, leurs Facteurs, & autres, qui auront desdites Marchandises, qu'ils aient à les faire marquer & enregistrer par les Juges des lieux, les noms & surnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours aprés la publication de nôtredite Declaration: lesquelles marques & enregistrement seront faits gratuitement & sans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des Marchandises en nôtredit Roiaume, sous pretexte de les porter ailleurs, l'on pourroit neanmoins les décharger en Angleterre: Nous voulons & entendons, pour y remedier, que tous ceux de nos Sujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils soient, qui feront charger des Marchandises, soient tenus avant que de les transporter hors nôtre Roiaume, de s'obliger & donner bonnes & suffisantes cautions, de rapporter dans un an Certificat des Juges des lieux non défendus, où lesdites Marchandises auront esté déchargées: Et où il se verifiera qu'aprés ladite décharge de Marchandises, on les eût aprés rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront responsables, & en seront poursuivis par nos Officiers. Voulons, & nous plaît, que tous les effets & Marchandises, qui se trouveront appartenir ausdits Anglois en ce Roiaume, soient saisies & arrêtées entre les mains de qui que ce soit, même de leurs Commissionnaires, leur faisant défenses tres-expresses de vuider leurs mains d'aucunes sommes de deniers, ou autres choses qu'ils peuvent avoir ausdits Anglois; à peine de les paier en leur privé nom, & autre punition, selon l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Juges, ou leurs Lieutenants, Officiers en nôtre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra: Que cette nôtre presente Declaration ils fassent lire, publier, & registrer, & le contenu en icelle exactement garder, entretenir & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu. Enjoignant à nos Procureurs Generaux, & leurs substituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces présentes aux lieux accoutumez; afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons aussi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos Villes, Maires & Echevins d'icelles; & tous autres, qu'il apartiendra, & qui en seront requis d'y prêter main forte, aide, & assistance, si besoin est, leur défendant très-expressément de donner aucuns passeports ni permissions, en aucune sorte & maniére que ce soit, favoriser les contraventions à ces présentes, à peine de privation de leurs Charges; & à nos Fermiers, de donner aussi aucuns congés ni permissions, à peine de trois mille livres d'amende, pour châcune contravention, & autres peines, à l'arbitrage des Juges, & confiscation desdites marchandises; car tel est nôtre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le huitiéme jour de Mai, l'an de Grace mille six cens vint-sept, & de nôtre Régne le dix-septiéme. Signé, LOUIS, & sur le repli, de par le Roi, DE LOMENIE. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

CCCXCIX.

ANS de J. C. 1629. PROVINCES-UNIES ET BRANDEBOURG.

Traité entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas & l'Electeur de* BRANDEBOURG, *au sujet des Contributions dans les Pays de Cléves & de Juillers &c. Fait à la Haye, le* 31. *Juillet*, 1629. Manuscrit.

ALsoo sijne Churfustelijke Doorluchticheyt van Brandenburg, door der selven Gesante den Heere Meister ende Grave van Swartsenbourg aen de Hoog Mog: Heeren Staten Generael der Vereenichde Ne-

CCCXCIX.

Traduction de ce Traité.

COmme sa Sérenité Electorale de Brandebourg a fait sçavoir aux Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas par son Envoyé le Sieur Meister & Comte de Swartsenbourg

ANS de J. C. 1629.

Nederlanden heeft te kennen geven laten, hoe dat die sich met des Heeren Palts-Graven van Nieuburg Furstelijke Doorluchtigheyt over d'Administratie ende genietinge van de Gulick en Cleefsche Landen provisionaliter ende op eenen tijt van 25 Jaren, vergeleecken hadde, na het uytwysen van een schriftelijk Accort daer over opgehecht, onder dato Dusseldorp den 9 Martii 1629. Ende volgens het selve Accort, hare Hoog Mog: versocht, dat de selve gelieven wilden, oock aen hare syde, alsulck Accort ten effecte brengen te helpen, ende specialijk dewyle den selven effect, insonderheyt daer door belet, ende oock syne Churfurstelijke Doorluchtigheyt in groote ongelegentheyt gestelt soude worden, indien hare Hoog Mog: door hare aengestelde Dienaers met militaire executien, de contributien ende Domanien in de Gulick ende Cleefsche Landen by te dryven, ende te innen, souden continueren laten, dat hare Hoog Mog. sulcke executien wilden afstellen ende casseren, waer op hare Hoog Mog: sich schriftelijk verclaert hebben den 20. Juny lestelijk datse gemeent ende geresolveert waren alsulcke gehele executien te doen surcheren, mits dat van syde van sijne Churfustelijke Doorluchtigheyt ordre gestelt worde op *t'onderhout van de Militie volgens 't XVI. Articul van de Alliantie tusschen sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt ende hare Hoog Mog: opgerecht*, ende dan oock datse dede betalen de *hondert duysent Rycxdaelders van haren staet aen sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt verstreckt met het verloop vandien.*

Soo ist dat op hier over gepleechde schriftelijke ende volgens oock mondelinge communicatie tusschen Hoochgedachte Heere Gesanten van sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt, ende de Heeren Gedeputeerden van hare Hoog Mog. afgesproocken en veraccordeert is, als volcht.

Ten eersten sullen haere Hoog Mog: alle Voorgemelde executien ende inningen in de Gulich Cleefsche en toebehoorige Landen, op de Contributien ende Domainen onder wat name die selve aengestelt sijn mogen terstont weder afstellen ende doen cesseren, ende sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt in hare voorschreve Landen, als mede oock des Heeren Paltz-Grave van Nieuburg Furstelijke Doorluchtigheyt in der selver quartieren in aller harer Landen gerechticheden, oock allen Ordinaris ende Extraordinaris incomsten der selver inninge ende genietinge t'eenemael onbeindrachticht laten, oock deshalven aen haere Dienaers Officiers ende Krychs-volck ernstelijk belasten, datse dit alsoo naecomen, ende namentlijk, by aldien sy noch eenige goederen ofte persoonen aengehouden, ofte gevangen hadden, deselve terstont, sonder ontgeldinge relaxeren sullen.

II. Daer tegen ende ten anderen *sullen aen de syde van sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt de voorschreve 10000 Rycxdaelders, neffens het interest, van de Domainen ende Contributien van de Vorstendommen, Gulich en Bergh afgenomen, ende op de Domainen in de gene Landen die sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt door het voorgemelte Tractaet met den Heere Paltzgraef van Nieuburch gesloten, sal te behouden ende genieten hebben, wederomme verschreve, ende dan de eindelijk betalinge na voorgaende liquidatie ende defalcatie, van het gene sal bevonden worden, dat betaelt, ende te defalqueren sal sijn binnen vijf Jaren tijts, ende op vijf Termynen geschieden ende voldaen worden, elcke reyse met het verloopen interest tot ter tyt van de betalinge*, ende sal hier van een obligatie onder de hant ende Zegele van sijne Churfurstelijke Doorluchticheyt Hoog Mog: toegestelt, ende wanneer het selve geschiet, daer tegens aen sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt der selver insignatie, deser schuld halven op de Domainen ende Contributien van Gulich, Bergh ende Ravensberch, uytgegeven, neffens de andere oude obligatien, welcke dit aengaende noch in handen van hare Hoog Mog: souden mogen zijn, in originael wederom gerestitueert werden.

III. Veerder ende ten derden, aengaende het veerder onderhout van de Militie: naer dien hier over diver-

bourg qu'il s'étoit provisionellement accordé avec le Serenissime Seigneur Electeur Palatin de Nieubourg touchant l'Administration & jouissance des Païs de Julliers & de Cleves, & ce pour le tems de vingt cinq années, suivant l'Accord par écrit qui en a été produit datté à Dusseldorp le 9. Mars 1629; & que suivant ledit Accord, il a prié L. H. P. qu'il leur plût d'effectuer aussi ledit Accord de leur côté, & specialement par ce que ledit effet en étant par là empêché, sa Serenité Electorale en ressentiroit un grand inconvenient, si L. H. P. faisoient continuer par leurs Officiers une militaire execution pour la perception des contributions, & que L. H. P. voulussent faire desister & cesser telles executions, surquoy L. H. P. se sont declarez par écrit le 20. Juin dernier qu'ils étoient d'intention & resolus de faire surceoir toutes lesdittes executions, pourvû que de la part de sa Serenité Electorale, il soit mis ordre à l'entretien de la milice suivant l'article 16. de l'Alliance faite entre sa Serenité Electorale & L. H. P. & qu'elle fasse payer les cent mil Risdales fournis par leur Etat à sa Serenité Electorale avec le courant d'iceux.

C'est pourquoi aprés que les Envoyez de sa Serenité Electorale & les Deputez de L. H. P. ont communiqué & conferé ensemble là dessus tant par écrit que de bouche, ils ont convenu & accordé comme s'ensuit.

Premierement L. H. P. feront cesser au plutôt lesdittes executions & demandes pour les susdittes contributions & domaines, dans lesdits païs de Julliers, Cleves, & dependances sous quelque nom qu'elles ayent été imposées. Et laisseront sadite Serenité Electorale pour les susdits païs, comme aussi ledit Sieur Comte Palatin de Neubourg pour ses quartiers dans l'entiere & paisible jouissance & perception de leurs droits & revenus, & en consequence ordonneront expressément à leurs Officiers & gens de guerre, qu'ils observent ce que dessus, & que s'ils retiennent encore quelques biens ou personnes soit en prison ou autrement ils ayent à les relâcher aussi-tot sans dedommagement.

II. Et d'autre part, seront de la part de sa Serenité Electorale lesdits cent mil Risdales avec les interêts pris des Domaines & Contributions des Principautez de Juliers & de Bergues, & seront assignez sur les Domaines des Païs que sa Ser. Elect. doit retenir & dont elle doit joüir en vertu du Traitté qu'elle a conclu avec le Sieur Comte Palatin de Neubourg, & le payement final, aprés preallable liquidation & defalcation de ce qui se trouvera avoir été payé & qui sera à défalquer, se fera dans cinq années de tems & en cinq termes, chaque fois avec l'interest jusques au tems du payement, & en sera passée une obligation scellée & signée de sa S. E. qui sera mis és mains de L. H. P. & en ce faisant l'assignation de cette dette sur les Domaines, & contributions de Juliers, Bergue & Ravensberg aussi bien que les autres obligations qui à cet égard pouroient être entre les mains de L. H. P. seront restituez en original à sa S. E.

III. En outre & en troiziéme lieu, pour ce qui concerne l'ulterieur entretien de la milice, aprés qu'il y a eu diverses pensées

ANS de J. C. 1629.

ANS de J. C. 1629

diverſche meeningen ſijn geweeſt, ende dan daer voor gehouden worden, dat dit aengaende niet zo bequamelijck by den tegenwoordigen tijt, daer haere Hoog Mog: Leger te Velde is, ende oock de Heeren Gedeputeerden in kleynen getal alhier ter plaetſe waren, maer beter hier naeſt ende jegens den Winter getracteert ende afgehandelt konde werden, Soo is dit aengaende over een gekomen dat ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt aen hare Hoog Mog. ſal doen betalen vyftien duyſent gulde, in regart van twee Compagnie Harquebuſieren die den Overſten Gent, ende Heere van Soppenbrouck gevoert hebben, ende dewelcke den Heere Geſante verclaert heeft niet te mogen in ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt dienſt nemen, als weſende het ſelve tegens der ſelver bevel ende Instructie, ende daer en boven noch gedurende den tijt van dry lange maenden van den 1. Auguſtus naeſt komende aen te reeckenen onderhouden een duyſent man te voet, onder vier Compagnie in den ſelven dienſt gelijk ſy tegenwoordich ſtaen, en ſullen deſe een duyſent man tot bewaringe ende beſettinge van jenige plaetſen gebruyckt worden daer ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Krijchsvolck tegenwoordich leyt; de betalinge voor den voorſchreven tijt van dry maenden, ſal van wegen ſijn Churfurſtelijke Doorluchtigheyt alſoo beſorcht ende gedaen worden dat daer over geen bevoechde klachten en vallen, ende daer voor der ſelver Domainen in de voorſchreve hare quartieren verobligeert ſijn, ende *ſal ſijn Churfurſtelijke Doorluchtigheyt tegenwoordich Crychsvolck tot het getal van de duyſent mannen te voet gereduceert ende het overige volck ſoo aen Officiers als Soldaten, uyt ſyne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt dienſt ende betalinge ontſlagen ende afgedanckt worden.*

IV. Binnen de voorſz tijt van de dry lange maenden ſal men van wederſyde, wederomme by den anderen komen, ende alſdan finalijk afhandelen 't gene wat van wegen de voorſchreve Alliantien een deel aen den anderen te pretenderen mach hebben; *Sonder dat door dit proviſioneel Accort den eenen of den anderen aen ſijn recht ſal geprejudiceert ſijn.*

Eindelijcken is oock goetgevonden dat hare Hoog Mog: alle hare Dienaers welcke d'executie ende den ontfanck van de contributien ofte Domainen in de Gemelte Gulich en Cleefſche Landen gehadt hebben totte inleveringe van haere reeckeningen, ſonder dilatie aenhouden, ende deſelve reeckeningen aen ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Regieringe overleveren ſullen, ten einde op dat men daer over van wegen de 100000 Rycxdaelders behoorlijk liquideren, gelijk oock mettet overige Krijchsvolck, ende Officiers, dewelcke alsboven verhaelt is de afreeckening maecken, ende dan oock op dat men ſich daer op noddruftich informeren moge, Dieshalven dan oock de Gemelte Executeurs ende Ontfangers al eer dat de ſelve informatie genomen, ende daer over geſtatueert ſal ſijn, wat recht is niet gequiteert ofte haere reeckening gepaſſeert werden ſullen.

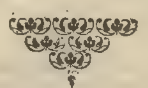
Alle welcke Poincten ende Articulen hier vooren verhaelt wederſijts ter goeder trouwen ende onverbreeckelijck ſullen onderhouden worden, ende tot meerder verſeeckerheyt vandien ſijn hier van gemaeckt twee alleens luydende Acten, daer van eene door ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Heer Geſanter by de Heeren Staten Generael onder het Cachet en ſignature, ende een ander voor de ſelve Heeren Staten onder hant ende Zegel van ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Heer Afgeſanter geexpedieert ende vervaerdicht is in 's Gravenhage den 31. July anno 1629.

penſées là-deſſus, & qu'on eſt de ſentiment qu'à cet égard on ne peut pas ſi bien & commodément en traitter & negocier dans le tems preſent, que l'armée de L. H. P. eſt en campagne & qu'auſſi les Seigneurs Deputez étoient icy en petit nombre; Mais que la choſe ſe feroit mieux cy-aprés & l'hiver prochain, on eſt à cet égard convenu que ſa S. E. fera payer à L. H. P. quinze mil livres, au regard de deux Compagnies d'arquebuſiers que le Colonel de Gent & le Seigneur de Soppenbronck ont commandez, & leſquels le Sieur Envoyé a declaré ne pouvoir recevoir au ſervice de S. E. comme étant une choſe contraire à ſes ordres & inſtructions, & outre ce encore durant le temps de trois longs mois, à commencer du premier Aout prochain, entretenir mil hommes d'Infanterie en quatre compagnies au même ſervice ou ſolde qu'ils ſont preſentement, & leſdits mil hommes ſeront mis en garniſon pour la garde de quelques Places où S. S. E. en a preſentement, & le payement pour leſdits tems de trois mois ſera ſi bien prouvé & fait de la part de la S. E. qu'il n'en ſera fait aucune plainte, & pourquoi ſeront obligez ſes Domaines dans leſdits quartiers. Et les troupes preſentes de ſa S. E. ſeront reduittes à mil hommes & le reſte deſdittes troupes tant Officiers que Soldats ſera licentié & degagé du ſervice & payement de ſa Sereníté Electorale.

Dans ledit tems de trois grands mois on ſe raſſemblerá derechef & l'on traittera finalement des pretentions reciproques des parties, ſans que par ce preſent Accord proviſionel ni l'une ni l'autre reçoive aucun prejudice en ſon droit.

Finalement il a été trouvé bon que les Officiers de L. H. P. qui ont été admis à l'execution & reception des contributions ou Domaines dans les ſuſdits Pais de Juliers & de Cleves, ſeront obligez de fournir leur compte inceſſaiment & ſans delai & de le delivrer à la Regence de ſa S. E. afin qu'on puiſſe liquider à l'égard deſdites cent mil livres, comme auſſi qu'avec le reſte des gens de guerre & Officiers on faſſe, comme dit eſt, le decompte, afin qu'on puiſſe prendre les informations neceſſaires là deſſus, c'eſt pourquoi auſſi leſdits executeurs & Receveurs avant que ladítte information ſoit priſe, & qu'il ſoit rien ſtatué là deſſus, paſſeront dans le compte ce qui n'aura pas été juſtement acquitté.

Tous leſquels points & Articles cy deſſus ſeront executez inviolablement & de bonne foy de part & d'autre. Et pour plus grande ſureté d'iceux en ont été fait deux Actes de même teneur, dont l'un a été ſigné, cachetté & expedié par les Seigneurs Etats Generaux pour le Sieur Envoyé de ſa S. E. & l'autre ſigné & cachetté par l'Envoyé ſuſdit de ſa S. E. pour leſdits Seigneurs Etats Generaux: fait à la Haye le 31. Juillet 1629.



ANS de J. C. 1629.

ANS de J. C. 1634.

CCCXCIX.

L'ESPAGNE ET LES SUISSES.

Renouvellement d'Alliance entre le Roy d' ESPAGNE *les Cinq Petits Cantons Catholiques* SUISSES, *le Pays d'Appenzel, l'Abbé & Ville de St. Gal. du* 30. *Mars* 1634. Manuscrit.

LE Sieurs Deputez des louables Cantons, des Suisses Catholiques de Lucerne, Ury, Swits, Underwald dessus & dessous le bois, Zoug avec ses Offices Forrains, & Appenzel & du Sieur Abbé & Ville de St. Gal ayans ensuite de leur Commission, diligemment examiné avec combien de confiance, bienveillance & affection l'ancienne amitié & Alliance leur auroit esté presentée & demande à eux faite de la vouloir confirmer & renouveller avec les solemnitez accoustumées & à ce requises par les instances de S. A. le Cardinal Infant & par l'Illustre Comte Charles Casal Conseiller de sa Majesté Catholique & son Ambassadeur en Suisse & conformement aux ordres & commandemens de sadite Majesté, nousdits deputez sommes d'un commun Advis convenus comme s'ensuit.

Premierement nos Seigneurs & Superieurs recognoissent & demeurent obligés envers sa Majesté Catholique de l'honneur qu'il leur fait de vouloir continuër l'Alliance ci-devant faite & contractée entre sadite Majesté & lesdits Seigneurs, en consideration dequoi nosdits Seigneurs nous auroient donné pleinpouvoir & commission de conferer d'une si louable & importante affaire, & ensemblement en convenir & accorder.

Partant nous declarons d'un commun advis & consentement que nos Seigneurs & Superieurs ont fait grande estime & tenu chere & precieuse ladite Alliance & l'ont jugée advantageuse pour eux & leurs subjets pouvans par le moyen d'icelle estre secourus & assistez en cas de necessité, & la Religion Catholique maintenüe, qui est la cause que plus volontierement avons consenti à ce que le renouvellement de ladite Alliance tende à une si bonne fin, comme est porté par ledit Traitté d'Alliance de l'an 1587 lequel doit demeurer en touts ses points & Articles en sa force & vigueur, comme aussi la declaration ensuivie en l'année mille six cents quatre, sans y contrevenir aucunement, ains que tout leur contenu soit inviolablement gardé & accompli sauf en ce que par le present renouvellement sera pour plus grand éclaircissement changé en quelques Articles & qui aura force & vigueur & devra estre observé sans que l'une des parties sans le consentement de l'autre y puisse rien diminuer.

Et Nonobstant que nos feaux & chers Alliés du louable Canton d'Appenzel & de l'hostel Dieu de St. Gal ayent posterieurement à nous fait un Traitté particulier avec sadite Majesté Catholique est toutesfois entendu qu'ils sont compris avec nous en cette bonne intelligence, & qu'il n'y a aucune difference entr'eux & nous en ce present renouvellement, & ne serons reputez qu'un même Corps, auquel nous persisterons moyennant la faveur divine.

Et d'autant qu'on nous a fait instance qu'en ce present Traité la Comté de Bourgogne soit aussi bien comprise que la Duché de Milan, & en cas de besoing soit protegée & secourüe de nos forces actuelles aux despens de sadite Majesté Catholique tout ainsi que pour le regard de la Duché de Milan il est porté en la susdite Alliance, nous pour bonnes & justes causes y consentons au nom de Nosdits Seigneurs en vertu du pouvoir à nous donné, & nous obligeons aux mesmes debvoirs au regard dudit secours envers ladite Comté de Bourgogne comme nous y sommes obligez pour le Duché de Milan, promettans de nous acquitter desdits debvoirs & de ladite protection de toutes nos forces & moyens, l'occasion le requerant, à condition toutesfois que sadite Majesté fera pareillement accomplir & executer par ses Gouverneurs & Lieutenans ce qu'elle nous a promis conformement aux declarations faittes au precedent Traitté d'Alliance au regard dudit Duché & ce aux despends de sadite Majesté tant au regard de sadite protection, secours & defense que pour ce qui concerne l'execution de sesdits promesses, & afin d'empescher qu'à l'advenir n'y puisse survenir aucune mes-intelligence au regard du nombre des Gens de Guerre que par l'Article sixiesme de la premiere Alliance a esté permis à sadite Majesté lever parmi nous lesdits Cantons, a esté convenu que sadite Majesté pourra conformement audit Traitté & lors qu'elle en aura besoin lever jusques au nombre de Treize mille hommes pour le plus & non moins de quatre mille hommes des nostres, néantmoins nous ne serons pas tenus ni obligez de lui accorder plus grand nombre, mais la moitié ou plus sera emploiée a la protection de ladite Comté avec condition expresse que reciproquement sadite Majesté promettra au regard de ladite Comté de Bourgogne qu'icelle Comté sera tenuë & obligée de nous secourir & assister en cas de besoin de ses forces tant de pied que de Cheval contre nos Ennemis.

Et d'autant qu'au present renouvellement d'Alliance ladite Comté de Bourgogne est incorporée, S. M. C. promettra d'entretenir à ses despens à chaque Canton deux escoliers en ladite Comté pour y apprendre les arts liberaux & la vertu avec la langue du pays tout de mesme comme a esté par sadite Majesté promis au regard du Duché de Milan.

Au cas que quelque Canton fust hostilement assailli S. M. C. promettra de promptement & sans aucun delay envoier à la premiere requeste desdits Cantons à ses despens secours suffisant tant de Pied que de Cheval, dudit Duché & Comté, & assister fidellement & puissamment le Canton assailli si longtemps, jusques à ce qu'il soit establi en son premier estat & hors de danger, & en cas que lesdits Cantons jugeassent plus à propos de demander de l'argent comme par leursdits Alliances, leur est permis, à leurdite requeste & demande ledit argent leur sera promptement envoyé sans aucune faute.

Et d'autant qu'en tous les Traittez que nous les Cantons avons entre nous ou avec autres Princes & Potentats nous avons coustume de specifier les Princes & Estats reservez nous reservons au présent Traitté nostre cher Pere le Pape, le St. Empire Romain nos Alliances jurées, tous nos Privileges & Droits, les vieux Droits des Bourgs, Villes & Pays, la Maison d'Austriche, la Tres-Chrestienne Couronne de France, le Duc de Savoye & tous les vieux titres & feaux, intelligences & Alliances, Traittez de la Paix du Pays & tous nos Alliés & Confèderez & ceux qui ont part aux Droits de nos Bourgs & Pays, la Seigneurie de Florence & la Maison de Medecis, avec Declaration que les Alliances & intelligences plus anciennes ne prejudicieront aucunement à la presente quand au restant des pensions de nos Superieurs & toutes autres pretensions en general & en particulier sera designé & limité terme certain par S. A. S. le Cardinal Infant auquel ou ait à s'arrester pour de temps en temps y recevoir les payemens.

Quand sa Majesté aura besoin d'envoyer des troupes par nos Pays on se tiendra à la Declaration faitte l'an 1604.

Que l'Article qui concerne l'execution des Marchandises soit renouvellé & ici confirmé de Nouveau.

Quand aux subjects de là les Monts sera declaré ce qu'ils pourront obtenir sur les Articles par eux proposez & jusques où ils pourront estre participants de ceste Alliance, au cas donques que nostre presente declaration agrée, & soit acceptée par son Excellence l'Ambassadeur Casal. Nous la donnons ici, avec ceste reserve que sadite Excellence declare ouvertement comme nous sur les presens Articles & au cas qu'il ne fust pas suffisamment authorisé, qu'il procurera au plustost confirmation de S. A. S. le Cardinal Infant afin qu'on passe outre à l'expedition de l'Acte dudit Traitté d'Alliance, & qu'il soit pourveu à ce qui sera necessaire selon les Coustumes & anciennes usances, & le tout mis à execution.

Nous

ANS de J. C. 1634.

Nous avons aussi admis l'excuse des honorables Deputez de nos feaux & chers alliés de la Ville de Fribourg que leurs Seigneurs & Superieurs ne leur ont pas donné pouvoir pour le present de conclurre ladite Amitié & Alliance ni pû les envoyer suffisamment instruits, particulierement par ce qu'ils nous ont donné à entendre que la Declaration de leursdits Seigneurs suivra au plustost.

Le tout est aussi entendu avec ceste reserve & condition expresse que le renouvellement de ceste Alliance soit jurée au plustost & sans delay en la Ville de Milan selon la louable Coustume ancienne & soit pleinement ratifiée, séellée & confirmée.

En foi de quoi sur tout pour le contentement de son Excellence & pour servir de justification necessaire nous avons séelle la presente declaration en nostre nom commun du Seau accoustumé de nos chers & Feaux Alliés de la Ville de Lucerne, & l'avons fait delivrer & consigner es mains du susdit Seigneur Ambassadeur ce Jeudi 30. Mars 1634.

C D.

ANS de J. C. 1641. PORTUGAL.

Déclaration des trois Etats des Royaumes de PORTUGAL, *touchant la proclamation & le rétablissement du Roi Don* JEAN IV. *& le Serment que les mêmes Etats lui ont prêté; Faite le* 28. *Janvier* 1641. Traduite de l'Italien du Mercure de Vittorio Siri, Tome I. pag. 105.

Les trois Etats, c'est-à-dire, l'Eglise, la Noblesse & le Peuple du Royaume de Portugal, assemblez en corps & répréfentant tous lesdits Royaumes, avec toute l'autorité & la puissance qui y est annexée, ont résolu que pour bien commencer cette assemblée, il étoit nécessaire de décider par un Acte public signé de tous, que le Droit de la Royauté & du souverain commandement leur apartenoit, & que maintenant il apartient au Très-puissant Roi Don Jean IV. du nom, Fils du Séréniffime Prince Don Theodose Duc de Bragance, & petit Fils de la Séréniffime Princesse Catherine Duchesse du même lieu, Fille du Séréniffime Infant Don Edoüart, & petite Fille du Roi Don Emanuel de très glorieuse mémoire.

C'est pourquoi il a été avec justice proclamé Roi pour la prémiére fois dans cette Ville de Lisbonne, le prémier jour de Décembre de l'année 1640. & peu de tems après dans tout le reste du Royaume; & il fut ensuite reconnu & accepté pour tel dans ladite Ville le 15. du même mois. Les trois Etats susdits s'étant néantmoins assemblez aujourd'hui dans la Cour, & en ayant fait l'ouverture avec les solemnitez requises le 28. de Janvier 1641.

Ont jugé que pour affermir & pour rendre plus solennelle l'heureuse proclamation dudit Roi, & son rétablissement sur le Trône, il étoit à propos de réiterer au nom du même Royaume cette déclaration par écrit, par laquelle ils le reconnoissent, & l'acceptent pour leur legitime Roi & Seigneur, lui obeissent en cette qualité, & le rétablissent sur le Trône qui apartenoit à son Pere & à son Ayeule; usant en cela de l'autorité & du droit qu'a le même Royaume, de déterminer, d'ordonner, & d'établir ce qui est conforme à la Justice.

C'est aussi pour executer les Status & les formalitez qui ont été observées dès l'établissement de cette Monarchie avec l'invincible Roi Don Alphonse Henri qui en a été le prémier Roi, lequel ayant été élevé à la Royauté dans la Campagne d'Ourique, lorsque cinq Rois infideles marcherent contre lui en ordre de bataille, le titre de Roi lui fut encore confirmé l'an 1142. par le Pape Innocent II. Et qui fut depuis proclamé & reconnu de nouveau pour Roi par les trois Etats du Royaume, assemblez dans la Ville de Lamego vers la fin de l'année 1143. Et l'on en dressa par écrit un acte autentique, pour conserver à jamais le souvenir de cette cérémonie, & du titre que l'on avoit donné à ce Prince.

ANS de J. C. 1641.

L'on suppose aussi pour maxime incontestable dans le droit, que le Royaume & les trois Etats sont en droit de juger & de prononcer sur la succession légitime du même Royaume, toutes les fois qu'il nait quelque difficulté & quelque doute entre les Prétendans, au sujet du défaut de descendans du dernier Roi qui en a été possesseur, & encor lorsqu'ils ont résolu de s'affranchir de la domination des Rois, qui par leur mauvais gouvernement se rendent indignes de la Royauté. Comme le Royaume s'est maintenu dans cette puissance, depuis le tems que les peuples le transmirent au premier Roi, qui les a gouvernez. Et puisqu'il est donc vrai, qu'ils ne connoissent aucun supérieur, à qui cette autorité apartienne, sinon ces mêmes Peuples du Royaume, suivant la commune opinion des Docteurs qui ont écrit sur cette matiere, outre qu'il y en a une infinité d'exemples dans tous les Etats du monde, & particulierement dans ce Royaume, comme on le peut voir dans l'histoire des Regnes des Invincibles Princes les Rois Don Alphonse Henri & Don Jean premier.

Cela presupposé, voici les raisons que ce Royaume a eu de proclamer Roi, Don Jean IV. de réiterer sa proclamation, & son établissement, & de déclarer encore de nouveau dans la presente assemblée, que la Couronne de ce Royaume lui apartient légitimement, & qu'il étoit juste de la lui rendre, nonobstant que le Roi Catholique de Castille fut en possession de cette Couronne.

I. Que le Roi Don Henri étant decedé sans enfans, la succession legitime de ce Royaume a passé dans la personne de Catherine Duchesse de Bragance sa Niéce, Fille légitime du Sérénissime Infant Don Edoüard Frére dudit défunt, comme répréfentant la personne de son Pére, avec toutes les qualitez nécessaires pour la rendre capable de succeder; puisqu'il est indubitable que le bénéfice de la répréfentation qui vient de droit héréditaire a lieu dans toutes les successions des Couronnes, & sur tout en cette occasion; d'autant que dans la succession de ce Royaume de Portugal, il faut remarquer que suivant la disposition & la déclaration expresse du Testament de Don Jean I; il a été ordonné que le Seigneur Infant Don Edoüard son Fils aîné, ou à son défaut son Fils ou son petit Fils, & tout autre descendant légitimement de lui en ligne directe hériteroit de la Couronne, suivant le droit & la coûtume observée dans la succession de ces Royaumes & Seigneuries; ce sont là les propres termes de cet article dudit Testament; selon lesquels il est indubitable, que dans la succession de ce Royaume la répréfentation a lieu, suivant la disposition testamentaire dudit Seigneur Roi Don Jean I. qui avoit l'autorité & la puissance d'en disposer ainsi, il faut joindre à cela la disposition du Sérénissime Roi Don Alphonse V. petit Fils de Jean I., faite autentiquement en présence des Etats, dans la Ville de Lisbonne le 6. de Mars 1476. au sujet de ce qu'il alla se marier dans la Castille avec la Reine Jeanne. C'est pour cette raison que les Jurisconsultes mêmes qui ont combatu le droit de répréfentation dans les successions des Couronnes & du Majoresque ont été obligez d'avoüer, qu'elle doit être admise, & qu'on en doit convenir.

Ladite representation supposée, le Roi Catholique Don Philippe de Castille qui étoit aussi neveu du Roi Don Henri, ne devoit pas être preferé à ladite Catherine quoiqu'il fût plus âgé qu'elle; & qu'ils fussent tous deux dans un même degré de parenté; Philippe étant fils de la sœur de Don Henri qui étoit l'Imperatrice Isabelle: Il ne devoit pas, dis-je, lui être preferé, parcequ'il representoit sa mere, laquelle ne pouvoit lui communiquer plus de droit qu'elle n'en avoit. Tout au contraire la Duchesse D. Catherine representoit la Personne de l'Infant D. Edoüard son pere, lequel auroit exclus de ladite succession l'impetratrice Isabelle sa Sœur, s'il eût vécu, bien qu'ils fussent concurrens à la même succession, par ce qu'ils étoient Cousins Germains & enfans du

ANS de J. C. 1641.

du Frere & de la Sœur, & sans le concours d'aucun Oncle. Ainsi la representation devoit avoir lieu, puisque la plus probable & la plus commune opinion des Jurisconsultes, veut que la Succession par representation soit admise entre les Cousins Germains, pourveu que l'oncle n'entre pas en concurrence. C'est ainsi que le Droit Romain en a disposé. Bien que le contraire se pratique dans la Castille, dont les loix n'ont point de lieu en Portugal, & n'y devoient nullement être receuës.

C'est pour ce sujet que la succession legitime de ce Royaume ayant été devoluë à ladite Dame Catherine, elle a passé ensuite dans la personne du Seigneur Don Theodose son Fils, & de la dans celle du Seigneur Don Jean 4. son petit Fils, à qui elle apartient de droit, quand même il ne seroit pas actuellement en possession de la Couronne comme il l'est en effet.

En second lieu, parce que quand bien même le benefice de la representation n'auroit pas lieu; ce qu'on n'accorde pas, & que par là la succession du Royaume ne pourroit pas être transmise à Madame Catherine Niece du Roi Don Henri, elle lui étoit deüe en toute maniere, parce qu'elle sortoit de la Principale branche qui est la premiere & la plus essentielle des quatre qualitez necessaires pour être admis à la succession des Royaumes, des Majorasques & des biens attachez.

Dans l'Article du testament du Roi Jean premier cidessus énoncé, ce prince a fait une distinction expresse des lignes entre ses trois Fils, au sujet de la succession de ce Royaume; & il a nommé en premier lieu ledit Seigneur Infant Don Edoüard son Fils aîné avec ses Fils & ses petits Fils, & tout autre legitime dependant en ligne directe, que les Jurisconsultes nomment la Branche de l'aîné; & ensuite au defaut de ladite premiere ligne, il a nommé la ligne de ses autres Fils selon le rang qu'ils doivent tenir; c'est à dire en premier lieu celle de l'Infant Don Pierre, son second Fils, avec tous ses Fils & ses petits Fils, & cette seconde ligne venant à manquer, il appella celle de l'Infant Don Henri son troisiéme Fils, & il ajouta, que ses autres enfans viendroient de cette sorte à ladite succession, selon le rang ci-dessus exprimé & ce sont là les propres termes dudit Testament.

D'où l'on doit conclure precisément que dans la succession de ces Royaumes la Prérogative de la ligne tient le prémier rang, après la réprésentation. C'est pourquoi tant qu'il y a des déscendans de la Branche de l'aîné, pas un des déscendans de la seconde Branche ne peut être admis à ladite succession, & ainsi des autres Branches. Et quand bien même les Jurisconsultes seroient en dispute sur le droit commun, en excluant de la succession toutes les branches à la reserve de celle du Possesseur & du Fils aîné, & qu'ils ne voulussent pas demeurer d'accord que les autres Enfans fissent une Branche, sinon en cas qu'ils se joignissent pour prendre part à la succession; néanmoins nonobstant tout cela, lorsque le Testateur, par une disposition expresse nomme ses Enfans & ses Déscendans par des lignes separées, toute la Jurisprudence ne sçauroit y contredire, & par consequent il ne doit point y avoir de dispute pour la succession de ce Royaume, puisque le Testament du Roi Jean I. de glorieuse mémoire contient une disposition expresse sur ce sujet.

Comme donc entre les Fils & Filles du Roi Don Emanuel depuis la Branche du Fils aîné, qui étoit le Roi Jean III. & qui a été éteinte dans la personne du Roi Don Sebastien, les autres Enfans, sans parler de ceux qui sont morts dès l'âge de l'Enfance, ont fait chacun une Branche separée, dans laquelle ils ont été compris eux-mêmes avec leurs Fils & leurs Descendans, & en ont exclus tous les autres; il s'ensuit de là que les Branches des Infants Don Fernand & Don Louis, qui ne laisserent point d'Enfans légitimes, & celles de Don Alphonse & du Cardinal Don Henri Roi, qui sont morts sans Enfans & Descendans, étant éteintes, la succession est entrée tout d'abord & immédiatement dans la Ligne de l'Infant Don Edoüard qui ne laissa point d'enfans mâles, & que Madame Catherine l'une de ses Filles devoit obtenir cette succession préférablement à tout autre, comme sortant de la Branche d'un Enfant mâle; & qu'au contraire cette succession ne devoit point entrer dans la Ligne de l'Imperatrice Isabelle, Fille du même Roi Don Emanuel, dans laquelle s'est trouvé le Roi Catholique de Castille, sinon après l'extinction entiére de la Branche du Seigneur Infant Don Edoüard, laquelle conformément à la disposition dudit Testament compose la prémiére Ligne, par raport aux Branches des Filles dudit Roi Don Emanuel; nonobstant que ladite Dame Catherine ne fût pas l'aînée des Filles de l'Infant Don Edoüard, puisqu'il n'y avoit aucuns naturels du Royaume, sortis de la Branche de sa Sœur aînée; outre qu'elle étoit dans un dégré de parenté plus proche du Roi Don Henri dernier Possesseur de la Couronne dont elle étoit Niéce, & que les déscendans des autres Filles étoient dans un degré plus éloigné.

Cette raison tirée de la prerogative de la ligne est si convaincante & si forte pour exclure le Roi Catholique de Castille du droit de ladite succession, que quand elle pourroit échoir à des Princes qui ne seroient pas nez dans le Royaume, tous les descendans dudit Seigneur Infant Don Edoüard passeroient devant lui, & à plus forte raison Madame Catherine, laquelle comme Fille dudit Infant étoit dans le premier degré de sa Branche, & étoit mariée avec le Seigneur Duc Don Jean Prince Naturel du Royaume, qui est la premiere qualité à laquelle les Serenissimes Rois d'icelui ont voulu & ordonné que l'on eut égard; Et cette loi Royale subsiste, comme une regle que l'on doit suivre exactement, comme nous le montrerons plus amplement dans la cinquieme preuve.

En troisiéme lieu; outre le benefice de la representation, & la Prerogative de la prémiére Branche, ladite Dame Catherine avoit encore un droit plus incontestable sur la succession de ces Royaumes, & ce droit est fondé sur la Vocation expresse, qui est une qualité qui l'emporte sur toutes les autres, en matiere de succession.

Il est constant que le même Roi Don Jean I. aprés avoir nommé dans cet Article de son testament le Seigneur Infant Don Edoüard son Fils aîné, avec tous ses autres Fils, Petit Fils & descendans legitimes, a appellé en outre les autres Fils de ligne en ligne, avec leurs descendans de la maniere que nous avons marqué ci-dessus; il est pareillement vrai que de son Fils aîné Don Edoüard qui lui succeda au Royaume naquit le Roi Don Alfonse 5. son Fils aîné, & le Seigneur Infant Don Fernand son second fils, qui fut appellé expressément par la disposition testamentaire susdite, pour venir à ladite succession lorsque la Branche de son Aîné seroit éteinte; & comme cette Branche finît dans la Personne du Roi Don Jean second, qui ne laissa point d'Enfans legitimes, la succession du Royaume fut devoluë au Fils dudit Seigneur Infant Don Fernand son Oncle, qui fut le Roi Don Emanuel de Glorieuse memoire, Pere de l'Infant Don Edoüard dont Madame la Duchesse Catherine étoit Fille. Ainsi elle demeura dans le droit qui étoit acquis à l'Infant Don Fernand son Bisayeul, qui avoit été appellé à ladite succession, & qui étoit Pere dudit Seigneur Roi Don Emanuel Ayeul de ladite Dame; & en vertu de cette vocation elle devoit être absolument préférée audit Roi Catholique de Castille, lequel quoique déscendant dudit Seigneur Infant Don Fernand II. par le même Roi Don Emanuel, ne l'étoit que par le moyen de ladite Dame Impératrice D. Isabelle, & ne pouvoit être préféré à ladite Princesse D. Catherine, qui étoit appellée expressément à ladite succession par le moyen du Seigneur Infant D. Edoüard son Pére qui étoit un Déscendant mâle dudit Infant Don Fernand.

En quatriéme lieu, comme dans lesdites prémiéres assemblées des Etats tenuës à Lamego par le Roi D. Alphonse Henriquez il fut expressément ordonné que quand le Roi viendroit à mourir sans Enfans légitimes, ses Fréres lui succedéroient s'il en avoit; à condition néanmoins que leurs Enfans ne pouroient être admis à la succession de la Couronne, sans le consentement du

du Royaume & sans l'agrément des trois Etats qui le composent, sans lequel ils ne pouvoient parvenir à la Couronne. Cette loi a toûjours été suivie & mise en pratique; comme il arriva lorsque le Roi D. Alphonse III. étant monté sur le Trone, aprés le decez du Roi Don Sanche son Frere, qui mourut sans enfans, il falut necessairement qu'il assemblât les Etats du Royaume pendant la vie, pour les faire consentir que le Roi D. Denis son Fils regnât aprés lui, & pour le faire declarer son Successeur aprés sa mort. De la même maniere, le Roi Jean second venant à mourir sans enfans legitimes, le Duc de Begia, qui fut le Roi, D. Emanuel, Fils de l'Infant Don Fernand second Frere du Roi Alphonse V. ayant été declaré par le testament dudit Jean II. son legitime heritier & Successeur, fut neantmoins reconnu ensuite & accepté de nouveau pour Roi par les trois Etats du Royaume assemblés à Monte Major; Ainsi il s'ensuit de là qu'encore que par le decez du Roi Don Henri mort sans enfans, le Roi de Castille pût avoir droit de succeder comme petit Fils dudit Roi Don Emanuel, ce que neantmoins on n'accorde pas, il ne pouvoit neantmoins regner, ni prendre possession du Royaume, comme il l'a pourtant prise en effet, sans avoir été accepté & reconnu pour Roi par les trois Estats du Royaume assemblez, ce qui n'a pas été executé ou du moins il devoit attendre que l'assemblée desdits Etats rendit son jugement sur les pretensions qu'il avoit à la succession dudit Royaume: mais au lieu d'attendre cette declaration, il se mit d'abord en possession d'icelui, en y entrant avec une armée, sans vouloir écouter le Legat du Pape, qui vouloit lui parler de sa part.

Ainsi par toutes les raisons que nous venons de dire il n'avoit aucun droit à la Couronne, & lui & ses Successeurs ont été regardez comme intrus & en qualité de Tirans & d'Usurpteurs, qui selon la loi ne sont autre que ceux qui s'emparent d'un Royaume sans aucune apparence de justice; Et par consequent le Royaume pouvoit, comme il peut encore à present, se servir de ces raisons, & reprendre le droit qu'il a de proclamer & d'élire pour Roi le Seigneur Roi Don Jean IV. comme petit Fils legitime de ladite Dame D. Catherine, qui avoit un droit legitime sur la succession de cette Couronne.

En cinquiéme lieu; ladite assemblée des Etats tenuë à Lamego, entr'autres loix qu'elle fit touchant la succession du Royaume, ordonna que les Filles des Rois de Portugal, qui se marieroient à des Princes Etrangers & qui ne seroient point Portugais naturels ne pouvoient heriter, ni succeder à la Couronne, afin que de cette sorte le Royaume ne sortit jamais des mains des Naturels du Païs, & que personne n'y regnât sans avoir cette qualité. Ce fut pour ce sujet que le Roi Don Fernand ayant laissé une fille mariée à D. Jean Roi de Castille elle fut excluse de ladite succession, non seulement parce qu'elle étoit illegitime, le Mariage dudit Seigneur Roi Don Fernand avec la Reine Leonore sa mere étant reputé nul; mais encore parce qu'elle avoit épousé un Prince étranger; & il fut ordonné ainsi par le Decret solemnel des Trois Estats du Royaume assemblez à Conimbre. Ainsi la succession du Royaume ayant été declarée vacante, ils élurent pour Roi Don Jean premier, Fils de Don Pierre, quoiqu'illegitime. C'est donc aussi pour cette raison que le Roi de Castille ne pouvoit avoir aucun droit à la Couronne de Portugal; Et qu'il en étoit exclus, en qualité de Prince Etranger; & par consequent le Royaume pouvoit, comme il peut encore maintenant, proclamer & reconnoître pour son Prince Naturel le Seigneur Roi D. Jean IV. non seulement comme heritier legitime de la Couronne, mais encore comme la possedant par droit d'election, laquelle apartenoit de droit aux Peuples & au Royaume.

Et quand bien même toutes les raisons que nous avons alleguées ne seroient pas suffisantes pour autoriser son Election, d'autant qu'il y a deja 60. Ans accomplis que le Roi Catholique de Castille s'est emparé de ce Royaume, & qu'il en est en possession, depuis l'an 1580. & que cette possession a été continuée par trois successions differentes dans la personne dudit Roi Catholique & dans celles de Philippe III. Roi Catholique son fils, & de Philippe IV. aussi Roi Catholique de Castille son petit fils, qui ont été reconnus pour Rois par les Etats dudit Royaume, assemblez à Tomar en 1581. Et encore depuis par une autre Assemblée desdits Etats tenuë à Lisbonne en 1619. dans lesquelles ils ont été proclamez & reconnus pour Rois de ce Royaume.

Les trois Etats susdits ont neantmoins prononcé qu'encore que cette possession eut été continuée pendant un si long tems, elle ne pouvoit neantmoins prejudicier à leurs droits, ni autoriser l'Usurpation desdits Rois de Castille; d'autant que cette possession a toûjours été forcée dès son commencement, qu'elle a été prise par la force des armes, & avec le secours d'une Armée nombreuse par le moyen de laquelle ledit Roi Catholique s'empara violemment dudit Royaume, outre que cette possession fut attentée, puisqu'elle étoit encore indecise, que le procez de ladite succession étoit encore pendant pardevant les Gouverneurs du Royaume, que ledit Roi Catholique n'attendit pas qu'ils prononçassent la dessus, ni que les Etats du Royaume le reconnussent pour leur Prince legitime; Et que d'ailleurs le jugement qu'il obtint sur ce sujet ne fut rendu que par quelques particuliers qui avoient été gagnez, & corrompus par des presens considerables, & par des promesses avantageuses, lesquels n'avoient pas le pouvoir de le proclamer sans que les Etats fussent Assemblez & qu'ainsi la sentence qu'il a obtenuë ensuite, étoit nulle, puisque ceux qui avoient été nommez par le feu Roi Don Henri pour gouverner le Royaume aprés son decez, n'étoient pas intervenus dans ce jugement; faute de quoi ils n'étoient pas revêtus d'une autorité suffisante de prononcer sur ce sujet, & de juger selon que le droit le demande, outre que leur jugement fut rendu, dans un tems, où ils n'avoient aucun pouvoir de jurisdiction, pour prononcer valablement, puisque cela n'apartenoit qu'aux trois Etats du Royaume assemblez en Corps; & ce qui acheve de rendre cette sentence nulle, c'est qu'elle fut renduë à Ayamonte qui est une Ville située dans les Terres de Castille, où ils ne pouvoient nullement exercer leur Jurisdiction, quand même ils l'auroient euë.

Ainsi cette prise de possession étant vicieuse dès son commencement à cause de la violence avec laquelle elle a été prise, ce qui est un défaut essentiel; & à cause de l'attentat qui a été commis alors, puisque le jugement de la succession du Royaume étoit encore pendant & indecis; ce procedé, bien loin d'établir le droit du Roi Catholique, si tant est que l'on puisse dire qu'il en eut quelqu'un, n'a servi bien plus qu'a l'affoiblir & le diminuer; selon la regle ordinaire du droit, qui veut qu'une possession violente ne s'autorise jamais par la prescription, laquelle d'ailleurs ne peut être acquise à l'égard des Royaumes que par une possession continuelle de cent années. Enfin cette prescription ne doit pas avoir lieu contre les Etats du Royaume, d'autant que depuis le commencement de cette possession forcée ils n'ont jamais eu la liberté de protester contre cette violence, sinon à present. Il étoit pareillement necessaire, pour ce qui regarde les interests particuliers des Prétendans, que la prescription commençat contre un chacun d'eux, & que le tems legitime de cette prescription fut expiré; ce qui n'est pas encor arrivé ni accompli.

A l'égard du serment de fidelité que les Etats ont prêté aux Rois Catholiques de Castille, ils n'étoient nullement obligez de le garder, puisqu'il n'étoit pas en leur pouvoir de s'affranchir du joug de leur domination; & que les intentions du Roi Catholique Philippe IV. depuis qu'il est entré en possession de ces Royaumes ne tendoient uniquement qu'à son interest particulier, & non au bien public; Qualitez & traitement, qui selon la Jurisprudence sont suffisantes, pour rendre un Roi indigne de porter le sceptre.

Et comme il ne maintenoit pas le Royaume dans la jouïssance de ses franchises, privileges & libertez, & qu'au

ANS de J. C. 1641.

qu'au contraire il les violoit en differentes manieres; qu'il ne s'apliquoit nullement à la défense du Royaume & à recouvrer les conquêtes de cette Couronne, qui étoient endommagées, & dont les Ennemis du Royaume s'étoient emparez; qu'il chargeoit les peuples d'impôts exorbitans, sans le consentement des Etats du Royaume, en contraignant par une force majeure les communautez à consentir à la levée desdits Impôts; qu'il employoit les deniers provenans des droits des marchandises qui entrent dans le Royaume, non seulement à des guerres étrangeres, mais encore à des choses qui n'étoient d'aucun usage pour le bien de l'Etat; qu'il abaissoit la Noblesse, qu'il avoit introduit la venalité des offices des Chambres Souveraines & de la Justice; qu'il les faisoit exercer par des personnes indignes & incapables; que les Ecclesiastiques & les Maisons Religieuses étoient accablez de tributs, dont il donnoit le privilége à ceux qui lui donnoient des avis pour établir des Gabelles, & pour tirer de l'argent; & qu'enfin il commettoit ces abus & quantité d'autres au préjudice du bien de l'Estat, par l'entremise de plusieurs Ministres mal-intentionnez & ennemis de la Patrie, dont il se servoit, quoique ce fussent les plus méchans sujets de la République.

Ce qui étant vrai, quand bien même les Rois Catholiques de Castille auroient eu un tître juste & légitime sur la Couronne de ce Royaume, ce que l'on nie fortement; & qu'à cet égard on n'auroit aucun sujet de les regarder comme des Usurpateurs, on devoit néanmoins les envisager comme tels par leur maniére de gouverner l'Etat; & par consequent le Royaume étoit en droit de se dispenser de leur être soûmis, & de leur refuser l'obéïssance, sans violer le serment qu'ils lui avoient fait; puisque selon le droit naturel & humain, quand bien même les Etats des Royaumes transporteroient & accorderoient aux Rois toute leur autorité & leur commandement pour les gouverner; ce ne seroit néanmoins que sous la condition tacite de les regir & gouverner avec justice, & non pas avec violence. De maniére que quand les sujets sont traitez tiranniquement par leurs Souverains, il est en leur pouvoir de leur ôter la Couronne, lors qu'il s'agit de leur propre défense; & en semblable cas on ne doit jamais s'imaginer que les Sujets ayent prétendu engager leur foi, ni que les obligations de leur serment puissent s'étendre jusques là.

Et comme toutes les choses susdites sont de fait, & tellement connuës de tout le monde qu'il n'est pas besoin d'en faire la preuve en justice, le Roi Catholique ne pouvant alléguer aucune raison legitime pour être oüi dans ses défenses, & n'y ayant point d'autre superieur legitime, à qui l'on puisse avoir recours, outre que les doleances & les plaintes fréquentes qui ont été envoyées plusieurs fois au même Roi Catholique de Castille ont été inutiles; & que bien qu'il s'en soit ensuivi quantité de desordres les années dernieres tant à Evora qu'en d'autres lieux de ce Royaume, où le peuple se souleva pour se delivrer de la charge des Impôts excessifs, sans que la Noblesse s'en mêlât, on n'a pas pour cela adouci la rigueur du gouvernement, mais qu'au contraire on a traité les peuples avec encore plus de dureté qu'auparavant: C'est la raison pour laquelle les trois Etats du Royaume assemblez se servant du pouvoir que le droit leur a donné pour leur defense legitime, ont résolu de lui réfuser l'obeïssance, & de la rendre au Seigneur Roi Don Jean IV. lequel suivant le droit qu'il avoit receu de la Duchesse Catherine son Ayeule, étoit le legitime Roi & Héritier de ce Royaume.

Pour toutes ces raisons ledit Roi Don Jean fondé sur un tître si juste étoit en droit d'accepter la Proclamation & la restitution qu'on lui a faite de la Couronne, & de se rétablir lui même sur le Trône, puisque la nature avoit attaché à sa personne le droit de posséder cette succession dont on avoit dépoüillé ladite Duchesse son Ayeule par la force des armes, puisque ni elle, ni le Seigneur Duc Don Theodose son Fils n'ont osé entreprendre de s'en mettre en possession pour ne se mettre au hazard de perdre la vie & leurs Etats. Ainsi lorsque le même Seigneur D. Theodose reconnut dans l'assemblée des Etats le Roi Catholique de Castille pour son Prince; Il fit en même tems ses protestations legitimes par un Acte particulier signé de sa main & scellé de son sceau, prenant à témoins les Saints qui sont dans le ciel, puisqu'il ne pouvoit alors avoir aucune confiance à tous les hommes qui étoient sur la terre.

Ce qui étant bien consideré, bien que ladite protestation n'ait point été intimée juridiquement, il a pû néanmoins par là conserver son droit, jusques à ce que lui ou ses Successeurs trouvassent l'occasion de s'en servir en tems & lieu. C'est ce que le Seigneur Roi Jean IV. son Fils n'a pû mettre en execution que dans le tems present, par le consentement & la proclamation unanime des Peuples, & par la restitution que tout le Royaume en general lui a fait de la Couronne, non seulement selon la rigueur des loix & la justice du droit qu'il avoit à ladite succession, mais aussi par rapport aux qualitez Eminentes, & aux vertus qui se rencontrent dans sa personne, & qui seules seroient capables, sans aucun autre droit, de le faire élire pour Monarque de ces Royaumes, supposé le mauvais état où le gouvernement des Rois Catholiques de Castille l'avoient reduit.

C'est pourquoi le susdit Royaume tenant pour constant que ce qu'il a executé doit subsister, & persuadé que c'est par la volonté de Dieu manifestée par des prodiges qui ont paru dans le Ciel, que le rétablissement de ce Prince sur le trône a été reservé jusqu'à ce tems; les trois Etats ont fait en peu de mots de leur propre mouvement cette Déclaration signée de tous, afin que par ce premier Acte de cette Assemblée, la posterité soit informée avec combien de justice toutes ces choses ont été établies & executées; & l'on remet à faire une preuve plus ample de toutes les choses ci-dessus alleguées tant pour le fait que pour le droit, par un livre qui sera imprimé & mis au jour sur cette matiere au nom de tout le Royaume.

Liste des noms de tous les Membres des trois Etats qui ont signé cette Déclaration.

L'Etat Ecclesiastique.

D. Roderic da Cugna, Archevêque de Lisbonne, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

D. Francisco de Castro Evêque, Inquisiteur general des Royaumes de Portugal, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

D. Sebastien de Maros, Archevêque & Seigneur de Brague, & Primat des Espagnes, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

D. Jean Mendez de Tanora, Evêque de Conimbre, Comte d'Arganil, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

Don Michel de Portogallo, Evêque de Lamego, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

Don Francisco Baretto, Evêque des Algarves, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

D. Emmanuel da Cugna, Evêque d'Elvês, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

D. Francisco de Soto-Mayor, Evêque de Taga, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

L'Etat de la Noblesse.

Le Marquis de Ferreira, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

Le Marquis de Villareal, Comte de Valence, & Valadores, du Conseil d'Etat du Roi nôtre souverain Seigneur.

Le Marquis de Govea, du Conseil d'Etat, & Grand Majordome du Roi nôtre Seigneur.

Le Comte de Mira, du Conseil de Sa Majesté, Grand Majordome de la Reine nôtre souveraine Princesse.

Le

ANS de J. C. 1641.

Le Comte de Mon Santo Frontiero Major, Grand Veedor, Grand Couteiro, & Grand Alcade de Lisbonne.

Le Vicomte de Ponte de Lima, du Conseil d'Etat du Roi nôtre Seigneur, President de justice.

Le Comte de Cantognede, du Conseil du Roi nôtre souverain Seigneur President de la Chambre de Lisbonne.

Le Comte de Ridondo Grand Veneur de sa Majesté.

Le Comte de Vidigheira, Amirante des Indes, du Conseil du Roi nôtre souverain Seigneur.

Le Comte d'Ugnano, du Conseil du Roi nôtre Seigneur.

Le Comte de St. Laurent, Regidor de la Maison de la supplication du Conseil de sa Majesté.

Don Antonio Pereira du Conseil du Roi nôtre Seigneur.

Tristan d'Acugna d'Araïde, Donataire de la Terre de Porolide & de Castro Verde.

Ferdinand Martins Freire Donataire de la Maison de Brobadela & autres Terres qui y sont annexées.

Le Docteur D. André d'Almada, du Conseil de sa Majesté, professeur de la premiere chaire de Theologie, jubilé dans l'Université de Conimbre.

D. Jean Loüis de Vasconcellos & Menesez, Donataire de la Terre d'Inxara des Chevaliers, & des Conseils di Regosoalloes, Grand Alcayde de Castel-bono.

Pierre de Mendosa Fustado, Grand Alcayde de Mourano de St. Jacques de Casen, Grand Garde du Roi nôtre Seigneur.

George de Mello, du Conseil de guerre de sa Majesté, & General de ses Galéres.

Roderic de Moura Tellez, Donataire des Terres de Pouoas & Meadas.

Pierre d'Acugna Grand Alcayde d'Aldea Galega de Moreana, Vedor de la Reine nôtre souveraine Princesse.

D. Carlo de Morogna du conseil de Sa Majesté, President de la Mesa de la Conscience & des ordres.

Emmanuel de Silva de Sousa du Conseil d'Etat de sa Majesté, Grand Alcayde d'Alpaglians.

Jaques de Mendoza Furtado, du Conseil de Sa Majesté, grand Alcayde de la Terre de Casal, president du Conseil des Indes.

Louïs de Mello Grand Portier de sa Majesté, Grand Alcaïde de la Terre de Serpa.

Henri Correa de Silva, Grand Alcaïde de la Ville de Tavila, du Conseil de sa Majesté, Vedor de ses finances.

D. Jean de Mascaregnas, donataire de la Terre de Laura, Grand Alcayde de la Terre de Monte-Major, & nouvel Alcaïde de Sal & de Grandola, Commandeur & Grand Alcayde de Mertola.

D. Pierre d'Alcacoue Grand Alcayde de l'Idagne.

Martin Alfonse de Mello du Conseil de guerre, Grand Alcayde d'Eluas.

D. Antoine de Meneses Grand Alcayde de Castelblanco.

LE TIERS ETAT.

Les Procureurs de Lisbonne, D. Michel d'Almeida, & le Desembarcador Francisco Rebello Homen.

Martino Ferveira di Lamera, & Airez Falcom Pereira Procureurs de la Ville d'Evora.

Rodrigue d'Albuquerque & Jean de Sâ de Macedo Procureurs de la Ville de Conimbre.

Martino Ferrano d'Almeida, & Emanuel de Sousa d'Almeida, Procureurs de la Ville de Porto.

Jerôme de Melio Coutigno, & Sebastien de Cervayal Procureurs de Santaven.

Jean de Gama Ferram Procureur de la Ville d'Elva.

Odoard de Sâ Madeira definiteur della Comarca di guarda.

Jerôme de Figueredo d'Acugna definiteur de la Comarca d'Esgueira.

Jean d'Oliveina Texeira definiteur de l'auditoire du Port de Mos.

Antoine Barrados Montoso Procureur de la Terre de Montfort & definiteur de l'auditoire de Villa Viciosa.

Gregoire de Mario de Castel blanco definiteur de la Terre de Guimerais.

Jacques Botello de Matos Procureur de la Terre d'Olivença, & definiteur de Campo Major & de Mouvamo.

Biagio d'Amaral definiteur de la Terre de Castelblanco.

Emanuel Pimentel definiteur, & Procureur de la Ville de Miranda.

Bernard Correa de la Cerda definiteur de la Comarca de Lamego.

Mathieu de Couto Godin definiteur de la Comarca de Beja.

Odoard de Païva Emanuel, definiteur de l'auditoire de Monte-Major le Vieux.

Francisco d'Orta, definiteur de la Comarca de Leiva, & Procureur de la Terre d'Atouguia.

Michel de Coimbra de Macedo Procureur & definiteur de la Comarca de la Ville de Brague.

Pierre Lopez Dorrea definiteur de la Comarca de la Ville de Lagos.

Gaspard de Seïxas d'Almeïda definiteur de la Comarque de Pignel.

Mathieu de Sâ Percica Procureur de la Tour de Moncorvo, & definiteur de la Comarque du même lieu.

Pierre de Lanzas d'Andrada definiteur de la Comarque de Viana.

Paul Machado de Brito, definiteur de la Maîtrise de St. Jacques du Duché d'Aveïro, & Procureur de S. Jacques de Causem.

Emanuel Correa Caruallo definiteur de la Comarca de Setuval.

Jerôme Alcoorado Pimenta, definiteur de l'auditoire de Nisa.

Rodrigue Tellez definiteur de la Terre d'Alenquer.

Jean Botado d'Almeïda definiteur de la Comarca de Torres Vedras.

Dominique Antunez Portogallo Procureur de Pena-Mayor definiteur de Castel-Blanco.

Paul de Manelos de Fonseca definiteur de l'Auditoire de la Maîtrise de Christ.

Loüis Gonçalvez Munis definiteur de l'Auditoire d'Avis.

Gaspard d'Oliveira Sarmento definiteur de l'Auditoire de Bragance.

Francisco Freïre de Sousa definiteur de la Comarca de Tomar.

Antoine Machado Villas Boas, Procureur de Villa di Condé & definiteur de la Comarca de la Terre de Brancellos.

C D.

ANS de J. C. 1641. ESPAGNE ET DANEMARC.

*Traité de Commerce entre l'*ESPAGNE *&* *le* DANEMARC *conclu à Madrid le* 19. *de Mars* 1641. Traduit de l'Italien du Mercure de Vittorio Siri Tome I. pag. 247.

I. TOus les Vassaux & sujets du Roi de Danemarc pourront negocier librement dans tous les Etats dependans de la Couronne d'Espagne, comme sujets d'un Prince ami de cette Couronne, en observant les regles ordinaires du Commerce; à la reserve des Hollandois qui seront passez dans les Terres de l'obeïssance du Roi de Danemarc, pour s'y établir.

II. Il sera permis aux sujets dudit Roi d'entrer dans les Ports du Roi Catholique, non seulement avec des Vaisseaux Marchands, mais encore avec des Vaisseaux de guerre, pour y prendre des provisions de bouche & tout ce qui leur sera necessaire, pourveu qu'ils ne soient pas au nombre de 4. ou de six ensemble; & en ce cas là il sera necessaire qu'ils ayent une permission de sa Majesté Catholique pour entrer dans lesdits Ports.

ANS de J. C. 1641.

III. Les sujets des Couronnes d'Espagne & de Dannemarc seront reputez de part & d'autre, comme sujets naturels desdits Rois, en ce qui regarde le commerce.

IV. Les sujets du Danemarc qui trafiqueront dans les Royaumes d'Espagne & qui y demeureront pour le commerce ne seront point inquietez au sujet de la Religion, non plus que les Anglois qui negocient en Espagne, à condition neantmoins d'observer l'accord fait avec les Anglois, de ne point causer de scandale public.

V. Toutes les marchandises qui se transporteront des Terres de Danemarc & de celles d'Espagne seront enregistrées, & contrôlées, & scellées du Sceau & des certificats de la Ville & des lieux d'où elles viendront; afin de prevenir toutes les fraudes que l'on pourroit commettre en faisant passer des marchandises d'Holande ou de quelqu'autre Païs ennemi: que s'il se trouve qu'elles soient telles, elles seront confisquées, comme des Marchandises de contrebande.

VI. Encore que toutes les hardes qui se trouveroient de contrebande fussent saisies, on n'emprisonnera ni n'inquietera en aucune maniere les sujets du Danemarc, & on n'arretera point leurs Vaisseaux, ni ce qui leur apartient, mais seulement la personne & les hardes qui se trouveront en fraude.

VII. S'il se trouve quelque fraude dans les Vaisseaux chargez dans les terres de Danemarc, & dans les Certificats des lieux où ils seront chargez, sa Majesté Danoise s'oblige de châtier rigoureusement les delinquans dans leurs charges, dans leurs biens & dans leurs Personnes.

VIII. On n'exigera sur les Danois negocians en Espagne ni sur les Espagnols qui trafiqueront en Danemarc, aucuns droits ni Impôts au delà de ceux qui se levent ordinairement sur les negocians de l'une & de l'autre Couronne.

IX. Le Roi Catholique aura la faculté de faire par le moyen de ses Ministres le premier Achat de toutes les Marchandises que les sujets du Danemarc ameneront en Espagne: c'est pourquoi lesdits Ministres seront obligez de declarer qu'ils les enleveront dans six jours, à faute dequoi les Danois, ledit tems passé, les pourront les vendre au premier qui se presentera.

X. Pour donner au Roi Catholique des assûrances, que les Marchandises qui seront chargées dans ses Royaumes pour le Danemarc ne seront point transportées dans un Païs ennemi, le Roi de Danemarc consent que ses sujets, qui chargeront des Marchandises sur leurs Vaisseaux, & qui les porteront dans un Païs defendu, payeront pour ce sujet au Roi Catholique un droit de cinquante pour cent; & il sera necessaire d'en faire venir les Certificats dans un an, à quoi ils s'obligeront devant les juges des lieux, où ils chargeront leurs Vaisseaux.

XI. Le Roi de Danemarc defendra à ses sujets & habitans de ses Royaumes de porter les Marchandises qu'ils chargeront dans les Terres de l'obeissance de sa Majesté Catholique, en d'autres Païs que ceux qui ont été ci-dessus nommez, sous peine de confiscation desdites charges au profit dudit Roi de Danemarc, à condition neantmoins que les commis de sa Majesté Catholique qui seront en Danemarc prendront premierement sur ladite confiscation trente pour cent, & que la moitié apartiendra au denonciateur.

XII. L'une des Couronnes ne pourra retenir dans ses ports ni dans ses Mers les Vaisseaux de l'autre, pour les faire servir dans ses Armées navales, ni pour quelqu'autre usage que ce puisse être, au prejudice des Maîtres; à moins d'en donner avis au Roi dont ils sont sujets & qu'il n'y consente.

XIII, Si quelque sujet de Dannemarc établi dans les Etats du Roi Catholique vient à mourir, tous ses biens apartiendront à ses heritiers, & ils en seront mis en possession sans aucun delai, ni sequestration; en payant avant toutes choses ce qui sera deu par le defunt.

XIV. S'il arrive quelque different dans les Royaumes du Roi Catholique, ou du Roi de Dannemarc touchant la sequestration des Vaisseaux ou des Marchandises qui auront été prises par d'autres que par leurs sujets, le jugement de cette affaire apartiendra au juge des lieux ou ces Vaisseaux ou marchandises auront été sequestrées; Et il y aura à la Cour des deux Couronnes des residens ou Ministres de la part de l'une & de l'autre, pour regler les differens qui pourront arriver; Et ils seront considerez comme les autres Ministres des Princes, & selon leurs lettres de creance.

XV. Lorsqu'il arrivera des sujets de Plainte entre les deux Couronnes touchant l'execution du present Traité, ou pour quelqu'autre innovation, on est convenu d'observer reciproquement les mêmes points qui seront observez avec l'Empereur & avec les autres Rois, dont elles sont amies & confederées.

XVI. S'il se trouve quelque défaut à l'égard de la fidelité des Passeports de ceux qui ameneront des Marchandises de Danemarc; ou au sujet des Bâtimens Danois qui auront été fabriquez en Païs ennemi, le different sera jugé sur les lieux, & le Roi de Danemarc donnera de son plein gré la satisfaction qu'il jugera juste & raisonnable.

XVII. Et afin que les sujets des deux Couronnes, qui bien souvent ne sçavent pas la langue du Païs où ils negocient, ayent la facilité de se defendre en justice, il y aura des Consuls de l'une des deux Nations dans l'autre, lesquels resideront dans lesdits Ports & lieux d'Espagne & de Danemarc, pour une plus grande commodité & seureté du Commerce, & chacune desdites Couronnes pour les envoyer & les rappeler, selon que les affaires le demanderont.

XVIII. S'il arrive que les Successeurs, Alliez ou Vassaux desdits Rois fassent quelque chose qui soit contraire à leur correspondance mutuelle, le present Traité ne laissera pas de subsister, & ceux qui contreviendront aux conventions qui y sont contenües, seront châtiez.

XIX. Le Roi de Danemarc ayant representé les grands desordres que les Armateurs de Dunkerque ont causez dans les Mers & dans les Ports de son obeissance, contre ses Vaisseaux; on est convenu que non seulement ils s'abstiendront de toutes sortes d'hostilitez envers ses sujets, mais qu'ils les traiteront comme amis & Alliez, & qu'ils leur donneront toute l'assistance possible; Et que les Capitaines des Vaisseaux de Dunkerque & de tous les autres lieux de l'obeissance du Roi Catholique, pourront entrer dans les Ports & dans les Rivieres de Danemarc avec les prises qu'ils auront faites hors d'icelles, comme aussi lorsqu'ils y seront contraints par la tempeste, ou qu'ils seront poursuivis par l'ennemi, ou pour radouber leurs Vaisseaux; Et ils seront maintenus dans lesdits Ports & defendus contre quelque ennemi de l'Espagne que ce puisse être, comme s'ils étoient du même Royaume, ainsi que l'alliance reciproque le demande.

XX. S'il arrive quelque mes-intelligence entre sa Majesté Catholique & sa Majesté Danoise, qui puisse donner occasion au peril, au trouble, ou à la rupture du commerce, ce qu'à Dieu ne plaise, les negocians auront six mois de tems à compter du jour qu'on le leur aura fait sçavoir, pour retirer & pour vendre leurs Marchandises, sans qu'il soit permis durant ce tems là de les traiter comme étrangers, ni de leur faire aucun tort dans leurs effets ni dans leurs personnes.

XXI. Les deux Couronnes s'obligent reciproquement de ne faire aucune suspension d'armes, ni treve, ni Paix avec leurs ennemis, sans la participation l'une de l'autre, pourveu qu'il y ait du tems pour le faire; Et que l'une n'y fasse aucune convention qui soit contraire aux interets de l'autre.

XXII. Comme les sujets de sa Majesté Danoise ont quelques procez à faire juger dans les Etats du Roi Catholique, sa Majesté Catholique ordonnera qu'on rende une sentence definitive sur ce sujet, & que l'on entende sur cela les Ministres de l'une & de l'autre Couronne,

ANS de J. C. 1641.

ne, afin que la longueur des procez n'aporte aucun retardement à leur commerce, & à leur correspondance.

XXIII. Les Vassaux & sujets des autres Rois ou Princes Alliez de l'Espagne & du Danemarc, qui jouïssent à l'égard du commerce, de quelques privileges qui n'ont pas été specifiez dans ce Traité, en jouïront comme les sujets de l'une & de l'autre Couronne, comme s'ils avoient été compris expressément dans ledit Traité.

XXIV. Pour une plus grande assurance du contenu dans le present Traité, on est convenu que le Serenissime Prince Christian IV. Roi de Danemarc, & le Serenissime Prince Philippe IV. Roi d'Espagne l'observeront sincerement & de bonne foi, & le feront observer à leurs Vassaux, sujets & habitans de leurs Royaumes, & qu'ils le ratifieront & signeront de leur propre main, & le feront sceller de leurs propres Sceaux.

C D I.

ANS de J. C. 1642. IRLANDE.

*Traité de Confédération entre les Catholiques d'*IRLANDE. *Fait environ le mois de Mars* 1642. Traduit de l'Italien de Vitorio Siri. Mercure Tome II. pag 410.

I. IL est defendu à qui que ce soit sur peine de la vie d'user de represailles sur les Biens des Catholiques Irlandois, Anglois, ou Ecossois, ou de quelqu'autre nation que ce soit habituée dans ce Royaume, ni de leur causer aucun dommage; à la reserve de ceux qui seront ennemis declarez de la cause commune, ou de ceux qui refuseront de prendre les armes pour sa defense; & en ce dernier cas il est pareillement defendu sous la méme peine de nuire ausdits Catholiques sans un ordre exprez du Comité, & des directeurs ou intendans de justice.

II. Ceux de l'un & de l'autre sexe, qui ont fait jusqu'à present profession de la Religion Protestante, & qui rentreront dans le sein de l'Eglise Romaine, ne recevront aucun dommage dans leurs personnes ni dans leurs biens, tant qu'ils y persevereront. Neantmoins pour prevenir toutes les fraudes qui peuvent arriver à cet égard, ils remettront dans six mois les Chateaux & les places fortes qui leur appartiennent, & qui sont d'importance pour la sureté de la cause commune, entre les mains des directeurs, qui leur tiendront compte des revenus desdits lieux.

III. S'il arrive dans une famille que le Mari soit Catholique & la femme Protestante, il ne leur sera fait aucun prejudice dans leurs biens meubles ni immeubles; mais si le Mari est protestant & la femme Catholique, on prendra le tiers des Biens suivant la disposition du Mari, pour la nourriture & l'entretien de la femme, & on levera encore sur les deux autres tiers, ce qui sera jugé convenable par les directeurs susdits pour les alimens de leurs enfans.

IV. Les Impôts, revenus, droits, & Prerogatives Temporelles du Roi de la Grande-Bretagne, seront exactement conservez & maintenus, & tous les sujets & debiteurs seront obligez de les payer ponctuellement, aux Agens & Receveurs ordinaires de sa Majesté, pour son usâge & pour son service.

V. On ne fera aucune distinction entre les Irlandois naturels & les Anglois établis d'ancienneté en Irlande ou quelqu'autre vrai Catholique que ce puisse être; mais ils seront tous considerez également, & élevez aux charges & aux dignitez selon leur merite, pourvû qu'ils soient fideles au Roi, & qu'ils avancent & m intiennent de tout leur pouvoir la cause commune de ladite Religion.

VI. Il est defendu à qui que ce soit de sortir des limites de son Territoire pour aller fourager sans un ordre exprez des Directeurs.

VII. Ceux qui se seront mis en Possession des biens de leurs Compatriotes qui sont du parti contraire, seront obligez d'en laisser l'administration aux Directeurs, ou d'en rendre Compte, ou du moins d'en raporter la plus grande partie. Et au premier cas lesdits Directeurs leur donneront une recompense proportionnée, comme au contraire les Usurpateurs qui seront convaincus d'en avoir usé autrement, seront condamnez de payer à la cause commune le double de la valeur desdits biens.

ANS de J. C. 1642.

VIII. Il est defendu à qui que ce soit sur peine de la vie de s'emparer sous pretexte de guerre, ou quelqu'autre que ce puisse être, d'aucune maison ou famille de quelque condition que ce soit, même en plein jour, quand bien même il y auroit quelqu'un qui fit profession ouverte de la Religion Protestante, mais qui pourtant ne seroit pas ennemi declaré de la cause Commune, à moins qu'il n'en ait un ordre exprez des Directeurs; & si quelqu'un y a contrevenu par le passé, il sera obligé de rendre lesdits biens à ceux à qui ils apartiennent, à la premiere demande qu'ils en feront.

IX. Toutes sortes de personnes indifferemment de quelque condition que ce soit, contribueront à proportion des biens qu'ils possedent, dans chaque Province, pour les besoins des affaires communes de ladite Province, les sommes dont les Directeurs conviendront à la pluralité des voix, sous peine de payer l'amende à laquelle ils seront condamnez.

X. Il est defendu sur peine de la vie, à qui que ce soit d'enlever ou de violer une femme mariée, Veuve, ou Fille Catholique ou Protestante, & de depoüiller de ses vestemens aucun homme, femme ni fille de quelque Religion que ce soit.

XI. Toutes les fois que l'on prendra quelque Château ou Place forte par composition, l'infraction des Articles & des conditions de la capitulation sera regardée comme un crime capital, comme aussi si l'on y entre en plus grand nombre que celui dont on est convenu par l'accord, ou si l'on cache ou transporte une partie du butin, & qu'on l'aplique à son usage particulier: mais le tout sera laissé à la disposition des Directeurs, pour être employé à la subsistance des gens de guerre, avec le plus d'équité qu'il sera possible.

XII. Il est defendu à tous Soldats & autres de voler, gâter ni bruler les fruits, ni les maisons des ennemis mêmes, ni de commettre autres choses semblables sans le commandement exprez des Directeurs.

XIII. Il est defendu particulierement sur les mêmes peines de voler les artisans ni les marchands du Païs, ni les étrangers qui y exercent leur Art & lenr Negoce; ni de leur faire aucun tort dans leurs biens ni dans leurs personnes; & les Directeurs les prendront sous leurs Protection & sauve garde paaticuliere, tant qu'ils ne seront trouvez coupables d'aucune trahison contre la cause commune, & qu'ils ne se méleront que de leur vacation.

XIV. On defend sous les mêmes peines à tous les Païsans ou autres personnes qui ne sont point enrôlées, ni n'auront aucune commission de faire la charge de quelqu'un, & qui ne seront point dans les Armées Catholiques du Païs; de quitter leur profession pour porter les Armes: au contraire il leur est enjoint de continuer l'exercice de leurs Arts & de leur travail, à moins qu'ils n'ayent une atteslation de quelque personne de consideration, qui marque precisément les lieux d'où ils vienent & où ils vont.

XV. On procedera contre les Catholiques qui refuseront de concourir & de donner assistance à la cause commune, comme s'ils étoient Protestans, ce qui ne s'executera neantmoins que par l'ordre des Directeurs.

XVI. Tous les Agens & fermiers des Catholiques de quelque Religion qu'ils soient, qui differeront ou qui refuseront de payer les rentes & les revenus annuels, seront chatiez rigoureusement, suivant que les Directeurs le jugeront à propos.

XVII. Les Directeurs seront obligez de s'assembler de douze en douze jours, dans un lieu commode, pourveu que ce ne soit pas un jour de dimanche ou de feste, auquel

ANS de J. C. 1642.

auquel cas l'assignation sera remise au jour suivant, pour terminer tous les differens, pour appaiser les troubles, & pour prevenir les desordres qui arrivent ordinairement dans toutes les nouvelles entreprises.

XVIII. Enfin il est defendu sur peine de la vie de porter ni de faire entrer des vivres, ni aucun secours dans les places qui sont occupées par les ennemis, ni d'avoir aucun commerce de bouche ni par écrit, avec les chefs ni avec les Soldats du parti contraire au prejudice de la cause commune.

CDII.

ANS de J. C. 1642.

RICHELIEU.

Testament de son Eminence Monsieur le Cardinal Duc (a) *de* RICHELIEU *du* 23. *Mai* 1642. Traduit de l'Italien de Vittorio Siri Mercure, Tom. II. pag. 1471.

(a) Le Cardinal de Richelieu a eu tant de part aux Affaires générales, qu'on a crû qu'il ne seroit pas hors de propos de mettre ici son Testament.

MOi Jean Armand du Plessis de Richelieu, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, je declare que puisqu'il a plû à Dieu de me laisser, dans cette Grande Maladie, dont sa divine Majesté a permis que je sois affligé, le jugement aussi sain & entier que je l'aye eu de ma vie, j'ai resolu de faire ce Testament qui est la disposition de ma derniere volonté.

Je supplie donc en premier lieu sa bonté Divine de ne point entrer en jugement avec moi, de m'accorder la remission de mes pechez, par les merites du Sang de Jesus-Christ son Fils unique qui est mort sur la croix, pour la redemption des hommes, & par l'intercession de la Tres-Sainte Vierge sa Mere, & de tous les Saints, lesquels aprés avoir vécu dans l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, hors du sein de laquelle il n'y a point de salut pour les hommes, jouïssent maintenant de la beatitude Celeste.

Lorsque mon ame sera separée de mon Corps, je desire & ordonne que mon Corps soit enterré dans la Nouvelle Eglise de la Sorbonne à Paris, & je laisse aux executeurs de mon Testament ci-aprés nommez, le soin d'ordonner mon enterrement & mes funerailles, comme ils le jugeront à propos.

Je veux & ordonne que tout l'or & l'argent monnoyé que je laisserai à l'heure de ma mort, en quelque lieu qu'il puisse être soit mis entre les mains de la Duchesse d'Eguillon ma Niéce, & de Monsieur de Noïers Conseiller du Roi dans son Conseil d'Etat & Secretaire de ses commandemens; à la reserve neantmoins de la somme d'un Million cinq cent mille livres que je veux & entens qui soit mise entre les mains de sa Majesté, incontinent aprés ma mort, comme je l'ordonnerai ci-aprés.

Je prie Madame la Duchesse d'Eguillon ma Niéce & ledit Seigneur de Noyers, d'acquiter mes dettes, s'il s'en trouve aprés mon decez, lesquelles seront payées des deniers que j'ai ordonné ci-dessus qui leur soient delivrez, lesquelles dettes acquitées, les sommes qui resteront seront employées en œuvres pieuses & utiles au Public, conformément à ce que je leur ai declaré & ensemble à Monsieur l'Escot mon Confesseur, nommé par sa Majesté à l'Evéché de Chartres; declarant que je ne veux point qu'ils soient tenus de rendre Compte à mes heritiers, ni à aucun autre des sommes qui leur seront mises entre les mains, comme il est dit ci-dessus, & dont ils auront disposé.

Et comme j'ai fait donation, par Contract......... à sa Majesté, de ma grand Maison ou hôtel que j'ai fait bâtir sous le nom de Palais Cardinal; d'un service de Chapelle d'or enrichi de Diamans, & d'un grand Bufet d'argent ciselé, avec un gros Diamant que j'ai acheté de Lopez; & que le Roi par un effet de sa bonté a bien voulu accepter, en consideration de la tres-humble & tres instante priere que je lui en ai faite, je reïtere de nouveau ladite donation par le present Testament, afin qu'il plaise à sa Majesté d'ordonner que ledit Contract soit executé dans tous ses points & Articles.

Je supplie encore tres-humblement sa Majesté d'accepter & d'avoir pour agréable, huit pieces de Tenture de Tapisserie, avec trois lits, que je prie Madame d'Eguillon ma Niece, & Monsieur de Noyers de choisir parmi tous mes autres meubles, afin qu'ils puissent servir à meubler en partie les Principaux apartemens dudit Palais Cardinal; comme aussi je supplie sadite Majesté d'agréer la donation que je lui fais de l'hôtel situé vis à vis dudit Palais Cardinal, que j'ai acheté du feu Sr. commandeur de Sillery, pour le faire demolir, & en faire une place devant ledit Palais Cardinal.

ANS de J. C. 1642.

J'ai tant de confiance aux bontez de sa Majesté que j'espere qu'il lui plaira, ainsi que je l'en prie tres-humblement, de permettre que ladite somme d'un Million cinq cens mille livres lui soit mise entre les mains; pouvant assurer avec verité que je l'ai employée tres-utilement dans les plus grands besoins de son Etat, de maniere que si je n'avois pas eu cette somme de reserve à ma disposition, peut être n'auroit-on pas veu quelques affaires reüssir aussi heureusement qu'elles ont fait; C'est ce qui me fait prendre la liberté de supplier sa Majesté de destiner cette somme que j'ai mise en reserve, pour être employée en plusieurs occasions, dont on ne pourroit se servir s'il faloit attendre le tems qu'il faut employer à observer toutes les formalitez des finances.

A l'égard du reste de tous mes biens en general & en particulier je veux & ordonne que le partage en soit fait de la maniere qui suit.

Je donne & legue à Armand de Maillé mon neveu, & mon Fillol, Fils d'Urbain de Maillé, Marquis de Bresé Maréchal de France & de Nicole du Plessis ma seconde Sœur; l'instituant en cela mon heritier, pour tout ce qu'il peut pretendre dans toutes les Terres & autres biens qui se trouveront dans ma succession aprés ma mort, tout ce qui suit.

En premier lieu je lui donne & legue, ma Duché & Pairie de Fronsac & de Caumont, & ensemble tout ce qui en depend ou en dependra au moment qu'il plaira à Dieu de disposer de moi.

De plus je lui donne & laisse en Titre de legs comme ci-dessus la Terre & Marquisat de Graville avec ses apartenances & dependances.

Je lui donne en outre & legue comme dessus le Comté de Beaufort en Vallée.

De plus je lui donne la Terre & Baronnie de Tréne dans la Province d'Anjou, que j'ai acquise du Marquis de Lesé par Contract passé pardevant Parque & Guerreau Notaires au Châtelet de Paris.

Plus je lui donne & laisse en qualité de legs la somme de trois cens mille livres, qui est dans le Chateau de Saumur, laquelle somme je veux & ordonne être employée à faire des acquisitions de Terres Nobles, & qui ayent à tout le moins le Titre de Châtellenies, pour être possédées par mondit neveu, à condition d'institution & de substitution dont il sera fait mention ci-aprés, dans le present Testament.

Plus je lui donne & legue comme dessus la ferme .. des Poids de Normandie, presentement affermée la somme de cinquante mille livres ou environ.

Je veux & entend que mondit neveu Armand de Maillé laisse au Marechal de Bresé son pere l'usufruit de ladite Terre & Baronnie de Tresné pendant sa vie.

Je veux & entens que l'acquit que j'ai donné audit Maréchal de Bresé pour l'arrerage, comme il paroit par l'acte passé pardevant Parque & Guerreau Notaires comme dessus le 30. d'Août 1632. & de tout ce qui pourra encore m'être deu jusqu'à l'heure de mon decez, ait lieu & soit executé ponctuellement, ne voulant pas que mondit neveu Armand de Maillé ni ses Freres, Sœurs ni autres qui auront part à ma succession, puissent lui demander aucune chose, tant pour le sort principal que pour les interets des sommes que j'ai payées aux Creanciers de la Maison de Bresé qui m'ont cedé leurs droits, voulant seulement que les biens de ladite Maison de Bresé demeurent hipothequez tant pour le sort principal que pour les interêts desdites dettes payées, comme ci-dessus.............. au profit & à l'utilité des enfans dudit Seigneur Maréchal de Bresé & de madite Sœur sa femme & de leurs descendans, comme il paroît par ledit Acte,

ANS de J. C. 1642.

Acte, sans neantmoins que cette hipotheque desdits biens, puisse empêcher ledit Seigneur Maréchal d'en joüir durant sa vie.

Je donne & laisse en qualité de legs à Madame la Duchesse d'Eguillon ma Niece, fille de feu René de Vignerot & de Françoise du Plessis ma Sœur Aînée, pour tout ce qu'elle pourra pretendre dans tous les biens de ma succession, outre ce que je lui ai donné en dot, en l'instituant mon heritiere en cet Article, la Maison où elle demeure presentement, nommée le petit Luxembourg, située dans le Fauxbourg de St. Germain, attenant le Palais de la Reine Mere du Roi, & en outre ma Maison & ma Terre de Ruel & tous les biens tant en fonds de terre, que les droits à prendre sur le Roi, què j'ai & que j'aurai dans ledit lieu à l'heure de mon decez; tant ceux que j'avois il y a quelques années, que ceux que j'ai acquis par une échange que j'ai faite avec Monseigneur l'Abbé & les Religieux de St. Denis en France, à condition qu'aprés la mort de ladite Dame ma Niéce, la Maison & Terre de Ruel avec toutes ses apartenances & droits à prendre sur le Roi, retourneront & seront dévolus à celui des enfans mâles du Seigneur de Pontcourlai mon neveu, qui sera mon heritier & qui portera le nom & les Armes de Richelieu, sous condition d'institution & de substitution dont il sera fait mention ci-aprés; Et à l'égard de la Maison nommée, le petit Luxembourg, elle apartiendra aprés la mort de madite Niéce à celui qui sera Duc de Fronsac, sous condition d'Institution & de substitution ci-dessous énoncée.

Plus je laisse à ladite Dame ma Niéce la Seigneurie de Pontoise & autres droits que je pourrai avoir sur ladite Ville à l'heure de mon decez.

Item je lui donne & legue la Rente que j'ai sur les cinq grosses fermes de France, qui monte environ à la somme de soixante mille livres par an, à condition qu'aprés sa mort ladite rente sera devoluë à mondit neveu de Pontcourlay qui sera mon heritier, en cas que ladite rente demeure alors en nature, & en cas qu'elle soit rachetée; ......, les deniers qui en proviendront, ou le fond auquel ils auront été convertis, seront devolus & apartiendront à mondit Neveu.

Item je donne comme dessus à ladite Duchesse d'Eguillon ma Niéce, tous les Cristaux, Tableaux, & Tapisseries, qui sont presentement ou qui pourront être à l'avenir à l'heure de mon decez dans le Principal Cabinet de ladite Maison nommée communément le Petit Luxembourg, & qui y servent d'ornement, sans y comprendre le Buffet d'argent dont j'ai déja disposé ci-dessus.

Plus je lui donne & legue toutes mes bagues & joyaux, à la reserve seulement de celles que j'ai données comme dessus, à la Couronne, & un Buffet d'argent de Vermeil doré neuf, du poids de cinq cent trente cinq Marcs, & quatre grandes Ecritoires enfermées dans deux grands étuis faits tout exprez.

Je donne & laisse en qualité de legs à François de Vignerot Seigneur de Pontcourlai mon Neveu, en l'instituant en cela mon heritier, la somme de deux cent mille livres, qui lui sera payée & delivrée par l'ordre des Executeurs de mon Testament, à condition qu'ils seront employez à l'acquisition d'une Terre donc il joüira pendant sa vie, & qui sera devoluë aprés sa mort à Armand de Vignerot son Fils ainé ou à celui qui sera Duc de Richelieu aprés lui, à condition d'institution & de substitution ci-aprés declarée.

Je donne & legue audit Armand de Vignerot mon petit neveu, que j'institue en cela mon heritier, ma Duché & Pairie de Richelieu, avec ses apartenances & dependances avec toutes les Terres que j'y ay fait ou pourrai avoir fait unir avant mon decez.

Item je lui laisse, comme dessus, la Terre de Mortagne, acquise du Seigneur de Lomenie Secretaire d'Etat.

Item Je lui laisse la Terre & Baronnie de Barbesieux que j'ai acquise de Madame & de Monsieur de Vignier.

Item je lui donne & legue le Comté de Cosnac, & les Baronnies de Cosé, de Saugeon, & d'Alveot.

Item je lui donne & legue comme dessus la Seigneurie de Niers en Broüage, donc j'ai joui par engagement.

Plus je lui donne & legue l'hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné, & ordonne qui soit bâti prés du Palais Cardinal, à la charge d'institution & de substitution qui seront ci-aprés declarées.

Plus je lui donne & legue ma Tapisserie de l'histoire de Lucrece, que j'ai achetée de Mr. le Duc de Chevreuse, avec toutes les figures, statues, Buffets, Tableaux, Cristaux, écritoires, tables & autres meubles qui sont actuellement dans le sept Chambres de la Garderobe du Palais Cardinal, & dans la Petite Galerie qui est attenant, & ce afin de meubler & orner ledit hôtel de Richelieu lorsque le bâtiment en sera achevé; & je veux & entend que toütes lesdites choses demeurent perpetuellement annexées & affectées audit hôtel de Richelieu, comme étant de ses apartenances & dependances.

Item je lui donne & legue, outre tout ce qui a été nommé ci-dessus, tous mes autres biens, tant meubles qu'immeubles, droits sur le Roi ou sur ses Domaines, que je posséde par engagement & generalement tous les biens que j'aurai à l'heure de mon decez de quelque qualité qu'ils puissent être, dont je n'aurai pas disposé par le present Testament, à la charge & condition d'institution & de substitution ci-dessous exprimées; & pour cet effet je veux & ordonne qu'aprés ma mort il soit fait un inventaire par mes Executeurs Testamentaires ou par telles personnes qu'ils choisiront pour ce sujet, tant dans l'hôtel de Richelieu, que dans ma Maison de Ruel, duquel inventaire celui qui sera Duc de Richelieu sera obligé de rendre Comte & de le garder.

Je veux & entend que tous les legs qui ont été faits ci-dessus audit Armand de Vignerot mon petit neveu, soient à la charge & condition expresse qu'il ne prendra point d'autre nom que celui de Plessis de Richelieu, & que lui & ses descendans qui joüiront aprés lui de ladite succession, en vertu du present Testament, ne puissent prendre ou porter d'autre nom, ni écarteler d'autres Armes que celle de la Famille de Duplessis de Richelieu, sous peine d'être déchus des institutions & substitutions que je fais en leur faveur.

Je veux & entend qu'Armand de Vignerot ou celui de me petits Neveux, fils de François de Vignerot mon Neveu qui viendra à joüir de madite succession en vertu du present Testament, donne chaque année audit François de Vignerot leur Pere, la somme de trente mille livres à prendre sur tous les biens qui leur ont été leguez, comme dessus; à condition que ledit François de Vignerot Seigneur de Pontcourlai, ne joüira desdites trente mille livres qu'aux conditions ci-aprés declarées, c'est-à-dire, jusqu'a ce que mes heritiers commenceront à joüir entierement de mes biens, & lorsque le payement desdites trente mille livres sera fait par l'ordre de ceux qui auront la direction de mesdits biens en attendant que son dit fils en ait l'entiere joüissance lorsqu'il sera en âge.

Item je donne & legue audit Armand de Vignerot mon Petit Neveu, aux clauses & conditions d'institution & de substitution ci-dessous énoncées ma Bibliotheque non seulement en l'état qu'elle est presentement, mais en celui où elle se trouvera a l'heure de mon decez; & je declare que je veux qu'elle reste dans le lieu où j'ai commencé de la faire dresser dans l'hôtel de Richelieu, le Palais Cardinal, & parce que j'ai dessein de rendre madite Bibliotheque la plus ample & la plus parfaite qu'il sera possible, & la mettre en état de pouvoir servir non seulement à ma famille, mais encore au Public, je veux & ordonne qu'il en soit fait un inventaire general aprés ma mort, par des Personnes qui seront choisies par les Executeurs de mon Testament, & qui en seront jugées capables; & l'on y appellera deux Docteurs de Sorbonne, qui seront deputez du Corps de cette Université, pour être presens à la confection dudit inventaire; lequel étant fait je veux qu'on en mette dans ladite Bibliothe-

que

ANS de J. C. 1642.

que une Copie signée des Executeurs de mon Testament, & desdits Docteurs de Sorbonne, & que dans ladite Sorbonne on en mette pareillement une Copie signée comme dessus.

Et afin que ladite Bibliotheque soit conservée en son entier, je veux & ordonne que ledit inventaire soit collationné, & revû tous les Ans par deux Docteurs que la Sorbonne deputera pour cet effet, & qu'on y établisse un gardien ou Bibliothecaire qui en aura soin, & à qui l'on donnera mille livres de pension, moyennant quoi il sera obligé de garder ladite Bibliotheque, de la tenir en bon état & d'y laisser entrer à de certaines heures du jour les gens qui font profession des belles lettres & les personnes de qualité pour y voir les livres, & pour s'en servir, sans neantmoins les emporter hors de la Bibliotheque, ni les transporter ailleurs, & en cas que lors de mon decez il n'y ait point encore de Gardien ou Bibliothecaire, je veux & ordonne que la Sorbonne nomme audit Armand de Vignerot & à ses Successeurs qui seront Ducs de Richelieu trois personnes, afin qu'ils choisissent celle des trois qui leur semblera plus propre pour cette fonction; ce qui se pratiquera de même toutes les fois qu'il sera necessaire d'y mettre un Bibliothecaire nouveau.

Et d'autant que pour la conservation du lieu & des livres de ladite Bibliotheque, il sera necessaire de la tenir propre & nette, j'entens que mondit Neveu fasse choix d'une personne qui soit propre à cela, lequel sera obligé de la balayer une fois le jour, & de battre la poussiere tant sur les livres que sur les Tablettes; & afin qu'il ait le moyen de s'entretenir & de faire provision de balais & autres choses necessaires pour cet effet, je veux qu'on lui donne quatre cent livres de pension par an.

Et d'autant que pour maintenir une Biblioteque dans sa perfection, il est necessaire de l'augmenter de tems en tems en y mettant tous les bons livres qui s'impriment de Nouveau, aussi bien que les anciens qui y manquent; je veux & ordonne qu'on employe, mille livres par an, tant pour l'achât des uns que des autres, lequel achât sera fait à la discretion des deux Docteurs qui seront deputez tous les ans de la Sorbonne pour faire l'inventaire de ladite Bibliotheque.

Je declare que ma volonté est, qu'au cas que dans le tems de mon decez ledit Armand de Vignerot, ou à son defaut celui de ses freres qui heritera de madite succession en vertu du present Testament, fut encore en âge de Minorité ladite Duchesse d'Eguillon ma Niéce aura l'Administration & la Tutelle tant de sa personne que de ses biens; & qu'il la lui accorde & veut qu'elle l'exerce effectivement jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de Majorité, & qu'elle ne soit point obligée de rendre aucun compte audit Armand de Vignerot ni à quelqu'autre que ce puisse être. Et s'il arrive que ladite Duchesse d'Eguillon ma Niece meure avant moi, ou avant que ledit Armand de Vignerot ou celui de ses Freres qui viendra à être mon heritier, fussent hors de l'âge de Minorité, je veux & ordonne que mesdits Executeurs Testamentaires ayent l'Administration desdits biens, jusqu'à ce que mesdits heritiers soient Majeurs, sans que lesdites Executeurs soient tenus de rendre compte à qui que ce soit.

Plus je donne & legue audit Armand de Vignerot mon petit Neveu la somme de quatre cent quarante mille livres, que j'ai prêtées au Seigneur de Pont-Courlai, son Pere & mon Neveu, pour payer ses dettes, & dégager ses biens, & pareillement tout ce que ledit Seigneur me devra tant pour les interêts de ladite somme, que pour quelqu'autre sujet que ce puisse être, lors de mon decez, à condition néanmoins que mondit petit Neveu ne pourra demander lesdites sommes tant en principal qu'interêts, audit Seigneur de Pont-Courlai son Pere, tant qu'il vivra; se reservant d'en faire le recouvrement sur ses biens seulement après sa mort, pourveu que de nouveaux Creanciers d'icelui ne le menacent point de l'en déposseder pendant sa vie; car en ce cas là je veux & entend que mon petit Neveu Armand de Vignerot soit en pouvoir & dans l'obligation même de s'emparer desdits biens, même pendant le vivant dudit Seigneur de Pont-Courlai son Pere, & de se les aproprier comme étant son premier Creancier, & en vertu de l'hipotheque que je me suis reservée dans le Contract du Prest que je lui ai fait desdites quatre cent quarante mille livres, à condition néanmoins qu'il laissera à son Pere la jouïssance des revenus desdits biens pendant sa vie.

Et comme il a plû à la Majesté divine de benir mes Travaux, en les rendant agreables au Roi mon bon Maître, qui les a récompensez par sa generosité vraïement Royale beaucoup au delà de ce que je pouvois esperer, j'ai crû qu'en faisant cette disposition de ma derniere volonté, je devois obliger mes Héritiers à conserver l'établissement que j'ai procuré à ma famille, de maniere qu'elle peut se soûtenir long-tems dans l'élevation & dans la splendeur où je l'ai élevée par les moyens que sa Majesté m'en a donnez; afin que la Posterité connoisse que j'ay servi mon Roi fidelement, & que par une generosité digne d'un si grand Roi, il a sceu me faire l'honneur de m'aimer, & me combler de bien faits.

C'est donc pour ce sujet que je veux & entends que tous les biens que j'ai donnez & leguez ci-dessus, soient assujettis à la Loi de l'institution & de la substitution, en la maniere qui suit.

En premier je substituë à Armand de Vignerot mon petit Neveu, Fils de François de Vignerot Seigneur de Pont-Courlai mon Neveu, dans tous ses biens tant meubles qu'immeubles, que je lui ai donnez & leguez comme dessus, son fils aîné né de legitime Mariage; & audit Fils aîné je substituë l'aîné des mâles de ladite famille, de premier né en premier né en observant toûjours le droit d'aînesse, & en cas que ledit Armand vienne à deceder sans laisser d'enfans mâles, je lui substituë celui d'entre ses Freres qui sera l'aîné de la famille, ou à son deffaut l'ainé de ses Enfans mâles, selon le rang de la Primogeniture, & en gardant toûjours les prérogatives d'icelle. Et s'il arrive que son dit Frere & ses Fils meurent sans enfans mâles, & que sa ligne masculine vienne à manquer, je lui substituë celui de ses Freres ou de ses Neveux qui sera l'aîné des mâles de la famille, de premier né en premier né, en conservant toûjours l'ordre & le droit de la Primogeniture, tant que durera la ligne masculine de François de Vignerot, Seigneur de Pont-Courlai.

Je déclare, veux & entens que celui des Enfans mâles du Seigneur de Pont-Courlai mon Neveu, ou de ses Descendans qui sera d'Eglise, pourveu qu'il soit dans les Ordres Sacrez, soit reputé n'être point compris dans l'institution ou substitution qui a été faite ci-dessus pour jouïr d'icelle, quand bien même il seroit l'aîné; mais je veux & ordonne que dans tous les degrez d'institution & de substitution, celui qui sera l'aîné de la famille, après celui qui sera Ecclesiastique & dans les ordres sacrez, dans le tems que la substitution sera ouverte, jouïsse à sa place du droit de l'institution & substitution, selon l'ordre de la Primogeniture.

Et au cas qu'il n'y eut aucun Descendant mâle dudit Seigneur de Pont-Courlai mon Neveu, & que la ligne provenant de lui vint à manquer dans la famille, j'appelle à ladite substitution Armand de Maillé mon Neveu, ou celui de ses Descendans mâles qui sera Duc de Fransac, par l'augmentation des biens instituez & substituez, laquelle augmentation sera de la même nature, & sera comprise dans les mêmes conditions d'institution & de substitution, que je lui ai laissez & donnez en qualité de legs, & ce à condition que ledit Armand de Maillé mon Neveu & ses descendans qui viendront à ladite substitution ne prendront point d'autre nom que celui de Duplessis de Richelieu, avec les seules Armes de cette Maison sans en écarteler d'autres.

Item, je substitue audit Armand de Maillé mon Neveu, dans tous les biens que je lui ai donnez, & leguez, comme dit est, son fils ainé né de Mariage legitime; Et audit aîné je substituë l'aîné des mâles ses descendans de Premier né en premier né, en donnant toûjours l'Exclusion à ceux qui seront d'Eglise

&

ANS de J. C. 1642.

& engagez dans les ordres Sacrez, comme il à été dit ci dessus.

Et en cas que ledit Armand de Maillé mon Neveu vint à deceder sans enfans mâles, ou qu'il n'y eut aucun qui descendit de lui, & que la ligne Masculine provenante de lui vint à manquer dans sa famille, j'apelle à ladite substitution Armand de Vignerot mon petit Neveu, ou celui de ses descendans mâles qui sera pour lors Duc de Richelieu, & au defaut des heritiers mâles descendus par les mâles dudit Armand de Vignerot, j'apelle à ladite substitution le premier né des mâles de la famille dudit Seigneur de Pontcourlai mon Neveu descendant de lui par la ligne Masculine selon l'ordre de la primogeniture, pour l'augmentation des biens institüez & substituez, & afin qu'ils soient de même nature, & de même espece d'institution & de substitution que les autres biens que je lui ai laissez.

Et s'il arrivoit que les lignes Masculines desdits Seigneurs de Pontcourlai, & d'Armand de Maillé mes Neveux, vinssent à manquer, de maniere qu'en toutes les deux familles, il ne se trouvât plus de descendant mâle procedant de mâle en mâle par legitime mariage, pour heriter de la succession, selon l'ordre ci-dessus prescrit, j'appelle à la substitution des biens dont j'ai institué heritier Armand de Vignerot mon Neveu, le fils aîné de la fille aînée descendante de l'aîné ou de celui qui le representera, & aprés lui le Fils aîné des Filles descendantes des puînez selon l'ordre de la Primogeniture des Mâles, & en excluant toûjours de ladite succession ceux qui seront engagez dans les ordres sacrez.

Et au cas, comme j'ai dit ci-dessus, que la Ligne Masculine vienne à manquer tant dans la famille d'Armand de Maillé mon neveu que dans celle dudit Seigneur de Pontcourlai aussi mon neveu, j'appelle à la substitution des biens, dans lesquels j'ai institué mon heritier ledit Armand de Maillé mon Neveu, le fils aîné de la fille aînée descendante de l'aîné ou de celui qui le representera, & aprés elle, les descendans de l'aînée des Puînez, ou de celui des mâles qui le representera de mâle en mâle en excluant toûjours ceux qui seront dans les ordres sacrez, & en gardant continuellement de degré en degré la Primogeniture, sous les mêmes obligations & conditions d'institution & de substitution, comme il a été dit ci-dessus.

Et s'il arrivoit que tous les mâles descendans des filles dudit Seigneur de Pontcourlai vinssent à mourir sans enfans mâles, je leur substitue celui de mes Successeurs qui sera Duc de Fronsac, en vertu de mondit Testament, par augmentation d'institution & de substitution.

Et au cas que tous les mâles descendans des filles d'Armand de Maillé mon Neveu moururent sans enfans mâles je leur substituë celui de mes Successeurs, lequel en vertu de mon Testament possedera le Duché de Richelieu par augmentation d'institution & de substitution.

Je prie ces deux familles de Vignerot & de Maillé à qui apartiendra la succession de mesdits biens que je substitue, de vouloir renouveller entant qu'il en sera besoin lesdites Institutions & substitutions selon mon intention, comme ci-dessus; Ce que je me persuade qu'ils feront volontiers, tant en consideration des bienfaits considerables qu'ils auront receu de moi, que pour l'honneur de leur famille.

Et comme c'est mon intention que les Terres des Duchez & Pairies de Richelieu, de Fronsac & de Caumont, avec leurs apartenances & dependances soient conservées entieres dans ma famille sans être divisées, c'est la raison pour laquelle je defens, autant qu'il m'est possible, à mesdits Neveux Armand de Vignerot & Armand de Maillé, à leurs descendans & à tous les autres qui viendront à heriter desdites Terres tant par institution que par substitution en vertu du present Testament, de détacher ni demembrer desdites Terres en quelque maniere que ce puisse être ni quatriéme partie, ni legitime, ni dot, ni autre chose quelconque, qui soit sur lesdites Terres, Duchez & Pairies; voulant que lesdites Terres & Seigneuries restent entieres à celui qui se trouvera institué & substitué selon son rang, sans qu'elles puissent être demembrées ni partagées pour quelque sujet que ce puisse être.

Je veux & entend que le Seigneur de Pontcourlai mon neveu se contente pour toutes sortes de droits qu'il pourroit pretendre sur ma succession de la somme de deux cent mille livres qui lui ont été leguées comme il a été dit ci-dessus, laquelle somme doit être prise chaque année, sur tous les biens que j'ai donnez & leguez par le present Testament à Armand de Vignerot mon petit neveu & son Fils, & ensemble la jouïssance des sommes donc il m'est redevable, selon ce que j'ai ordonné & disposé ci-dessus.

Plus je declare que ledit Seigneur de Pontcourlai mon neveu, ne s'opposera point à la disposition que j'ai faite ainsi, & ne cherchera point à la détruire, ni ne pretendra nullement que le Duché de Richelieu lui soit adjugé pour sa part & portion dont je n'aurois pû disposer; & en ce cas là je revoque ladite donation de deux cent mille livres faite en sa faveur, & je revoque pareillement toutes les institutions que j'ai faites dudit Duché de Richelieu en faveur d'Armand de Vignerot son fils & de tous ceux de la famille de Vignerot, & je veux & entends qu'Armand de Maillé mon Neveu soit appellé à la substitution dudit Duché, du moment que ledit François de Vignerot s'opposera, comme il a été dit ci-dessus, à mondit Testament, & se mettra en possession des portions dudit Duché dont je ne puis disposer; en ce cas là Je donne & legue à Armand de Maillé, les portions dont je puis disposer, avec l'hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné que l'on bâtit attenant le Palais Cardinal avec tous les meubles qui se trouveront lors de mon decez tant dans ma Maison dudit Duché, que dans le palais Cardinal & ledit hôtel de Richelieu, & ce par augmentation d'institution & substitution, & pour sortir même Nature des autres biens que je lui ai donnez & leguez ci-dessus à condition qu'il ne prendra point d'autre nom ni d'autres armes que celles de la Maison de Duplessis de Richelieu, comme j'ai dit ci-devant.

Et à l'égard des autres biens meubles & Immeubles dont j'ai disposé en faveur d'Armand de Vignerot mon petit neveu, je veux & entens qu'il en jouïsse comme je l'ai ordonné ci-dessus, sous lesdites conditions d'institution & de substitution; declarant neantmoins que cette derniere disposition n'aura lieu, sinon au cas que ledit Seigneur François de Vignerot de Pontcourlai son Pere s'oppose à mon Testament.

C'est pourquoi si entre les biens dont j'ai disposé ci-dessus, il s'en trouve par cas fortuit quelques uns qui soient du Domaine du Roi, & autres biens & rentes qui puissent être rachetées & dégagées par la suite des tems, je veux & entens qu'au cas que les biens de cette nature instituez & substituez, soient rachetez & degagez en tout ou en partie, les sommes qui en proviendront soient employez en acquisitions, d'une pareille quantité de biens qui sera subrogée au lieu de ceux qui auront été rachetez ou degagez, & ce sous les mêmes conditions d'institution & de substitution sous lesquelles je les ai donnez & leguez, & cet emploi se fera dans l'espace de six mois à compter du jour que le remboursement desdites sommes aura été fait, si l'on peut trouver où les placer; Et au cas que dans ledit tems on ne trouve point d'occasion de le faire, ladite somme provenante, dudit dégagement, ou râchat desdit biens, sera mise en depôt entre les mains de personnes solvables, jusqu'à ce qu'elle soit employée, avec l'agrément & le consentement du plus proche parent, qui aura été appellé à la substitution desdits biens.

Je ne fais nulle mention dans le present Testament, de la Duchesse d'Anguien ma Niéce, d'autant que par son Contract de Mariage elle a renoncé à tout ce qu'elle pouvoit pretendre dans ma succession, en consideration de la dote, que je lui ai constituée, & dont je veux & entens qu'elle se contente.

Mon

ANS de J. C. 1642.

Mon intention est, que les Executeurs de mon Testament & ladite Duchesse d'Eguillon ma Niéce ayent pendant trois ans à compter du jour de mon decez, le maniment des deux tiers des revenus de tous mes biens, l'autre tiers demeurant en la Possession de mes heritiers, chacun selon la part qui leur apartiendra: Et lesdits deux Tiers desdits revenus seront employez tant à aquiter le reste de mes dettes, qu'à faire le payement des legs qui auront été faits, & à la dépense necessaire pour les bâtimens que j'ai ordonné qui soient faits & achevez, sçavoir, celui de l'Eglise de la Sorbonne de Paris avec ses ornemens, & les apprêts de ma sepulture, que je veux qui soit faite dans ladite Eglise, le tout selon le dessein qui en sera pris par ladite Dame Duchesse d'Eguillon ma Niéce, & par Mrs. de Noïers & Mercier; pour l'achât des places necessaires, tant pour le bâtiment dudit College, que pour le Jardin de la Maison de Sorbonne, suivant l'estimation & le prix qui en a été fait: comme aussi du bâtiment de l'hôtel de Richelieu que j'ai ordonné être fait attenant le Palais Cardinal, & de la Bibliotheque dudit hôtel, dont on a déja jetté les fondemens, laquelle je prie Mr. de Noïers de faire achever promptement, selon le dernier dessein qui en a été pris avec Timior Maître Masson, & de faire acheter tous les Livres qui y manqueront; je le prie semblablement de faire rétablir, accommoder & embellir la Maison des Peres de la mission que j'ai fondée à Richelieu & de leur faire acheter un Jardin dans ladite Terre le plus prés de leur Maison qu'il sera possible, de la grandeur que j'ai ordonné, comme aussi de faire achever les fontaines & jets d'Eau & autres choses qui ont déja été commencées & qui sont necessaires à la perfection de mes bâtimens & Jardins de Richelieu. Toutes lesquelles dépenses se prendront sur lesdits deux Tiers des revenus de tous mes biens, sans que madite Niéce ni ledit Seigneur de Noïers soient obligez de rendre compte à qui que ce soit, de toutes ces dépenses. Et encore que j'aye donné ausdits Peres de la mission de Richelieu un fond suffisant pour l'entretien de vingt Prêtres, qui doivent être employez dans les missions du Poitou, selon leur institut, je leur donne & legue outre cela, la somme de soixante mille livres, afin qu'ils ayent d'autant plus de moyens de s'appliquer ausdites missions, & pour les obliger de prier Dieu pour le repos de mon ame; à la charge d'employer ladite somme de soixante mille livres à l'achât d'un fond équivalant, qui sortira la même nature des autres biens affectez à leur fondation.

Je defens à mes heritiers de faire alliance avec des familles qui ne soient pas veritablement nobles, puisque je leur laisse assez de biens pour les engager à avoir plus d'égard à leur naissance & à la vertu, qu'aux Richesses.

Et comme l'experience nous fait connoître que les heritiers ne suivent pas toûjours les Traces de leurs predecesseurs, & que je veux avoir plus de soin de la conservation de l'honneur que je laisse aux miens, que de leurs biens, je commande absolument ausdits Armand de Vignerot & Armand de Maillé & à tous ceux qui joüiront aprés eux des Duchez, Pairies & biens que j'ai leguez & substituez de ne s'écarter jamais de l'obeïssance qu'ils doivent au Roi & à ses Successeurs, quelque pretexte de déplaisir qu'ils puissent prendre pour colorer une action si indigne; & je proteste & declare sur mon honneur que si je sçavois que quelqu'un d'eux deût tomber dans une si grande faute, je ne lui donnerois pas la moindre part dans ma succession.

Je donne & legue à Monsieur N. du Plessis de Civrai mon Cousin la somme de soixante mille livres qui me sont duës par le Comte de Charôt Capitaine des Gardes du Corps du Roi, & je veux & entens que ledit Seigneur du Plessis de Civrai, ni aucun autre de mes heritiers, n'exigent aucune chose dudit Comte de Charôt pour les interets de ladite somme de soixante mille livres, mais seulement que ledit Seigneur de Civrai se fasse payer du sort Principal dans l'espace d'un an à compter depuis mon decez.

Pour marque de ma reconnoissance à l'égard des bons services que mes domestiques m'ont rendus, je donne & legue au Sr. Didier mon Chapelain quinze cent livres, au Sr. de Bar dix mille livres, au Sr. de Manse six mille, au Sr. de Bellébat, à qui je n'ai encore rien donné, dix mille; à Beaugesi, trois mille; à Estoulon, trois mille; au Sr. de Paloisin, à qui je n'ai encore fait aucun bien, dix mille livres; à Genille, deux mille; au Sr. de Citois, six mille; au Sr. Renardot, deux mille; à Bettereau, six mille; à Blouïn autre six mille; à Bournais mon Valet de Chambre, autre six milles livres; & je desire qu'il reste Concierge du Palais Cardinal, sous la dependance de mon Petit neveu de Pontcourlai; au nommé Cousin autres six mille livres; à l'Espolet & à Prevôt, chacun trois mille; au Sr. d'Eusenat Officier de la garderobe de mon argenterie, quatre mille livres, aux Srs. de Grave & de St. Leger mes écuyers, chacun trois mille livres, outre mes deux Carosses, avec leur équipage, & attelage, & ma littiere avec les trois Mulets qui la portoient: à Chamarante & à du Plessis, chacun trois mille livres; à Villandri quinze cent, à Roques dix huit Chevaux de mon écurie, aprés que mes parens auront choisi les douze meilleurs; au Sr. de Fortecuitte, six mille livres; à Grand Pré Capitaine de Richelieu, trois mille; à la Jeunesse Concierge de Richelieu, trois mille; à Mulot commis du Sr. Charpentier mon Secretaire quinze cent; à la Garde, trois mille; à mon chef de Cuisine, mille livres; à mon Chef d'office deux mille; à mon premier Cocher, quinze cent; à mon premier muletier douze cent, à chacun de mes Palefreniers six cent; & generalement à tous les Officiers de ma Maison tant de Cuisine que de Depense, & d'écurie, chacun six années de leurs gages, outre ce qui leur sera deu jusqu'au jour de mon decez. Je ne laisse rien au Sr. Charpentier, à qui j'ai eu soin de faire du bien pendant ma vie; mais je veux lui rendre ce témoignage, que durant tout le tems qu'il m'a servi je n'ai pas connû un plus homme de bien, ni un serviteur plus fidele ni plus sincere que lui. Je ne laisse rien non plus au Sr. Scerre mon Sécretaire, puisqu'il m'a témoigné qu'il étoit assez bien accommodé, & qu'il se tenoit assez bien recompensé de ses services.

Je donne & legue au Baron de Broye, heritier de feu Mr. Barbin, trente mille livres, ayant apris qu'il étoit dans la necessité. Je prie le Cardinal de Lion mon Frere, de donner à Mr. de Sagilli le Prieuré de Coussai, que je possede presentement, & dont il a la nomination.

Pour l'execution du present Testament & de tout ce qui en dépend, je nomme & élis Monsieur le Chancelier de France, & Messieurs Bouthillier sur-intendant des finances, & de Noyers Secretaire d'Etat, ou ceux d'entr'eux qui survivront aux autres; & je veux qu'ils ayent un soin particulier de faire observer ponctuellement tout ce qui est marqué ci-dessus, ce Testament étant une disposition & un ordre de ma derniere volonté, que j'ai établi comme dessus, aprés y avoir pensé meurement plus d'une fois; pouvant disposer librement & selon que je le juge à propos de la plus grande partie de mesdits biens comme venant des gratifications que j'ai receües de sa Majesté, en la servant fidelement, & de mes épargnes & œconomie; outre que je laisse à chacun de mes heritiers legitimes beaucoup plus de biens, que je n'en ai eu de la succession de mes pere & mere; Et afin de prevenir toutes sortes de contestations qui pourroient arriver entr'eux, & que l'ordre de ma derniere volonté soit pleinement executé, je veux & ordonne, qu'au cas que quelqu'un de mesdits heritiers ou legataires pretende qu'il y ait quelque ambiguité, ou quelques termes obscurs dans mondit Testament, le Cardinal de Lion mon Frere & mes Executeurs Testamentaires tous ensemble, ou ceux d'entr'eux qui seront encore en vie, expliquent mes intentions, & jugent deffinitivement des differens qui pourroient naître à l'avenir au sujet du present Testament; & que mesdits heritiers & legataires soient obligez de s'en tenir à leur jugement, sur peine d'être privez de la part que je leur donne & legue. Laquelle sera en ce cas là adjugée à ceux qui acquies-

ANS de J. C. 1642.

quiesceront au jugement prononcé par lesdits Cardinal de Lion & Executeurs de mon Testament.

Je suplie tres-humblement le Roi mon Seigneur & mon Maître de vouloir traiter selon sa generosité vrayement Royale mes parens, qui auront l'honneur de le servir dans les occasions qui se presenteront, & de témoigner en cela combien il estime la memoire d'un Serviteur qui a sacrifié toutes choses au service de sa Majesté.

Je ne puis m'empêcher de protester, pour la satisfaction de ma propre Conscience, qu'ayant passé mes jours dans une santé languissante, & servi l'état assez heureusement dans des tems difficiles & parmi des affaires tres-delicates; & éprouvé en diverses occasions la bonne & la mauvaise fortune, en rendant à sa Majesté les services que ses bontez & particulierement la qualité de son sujet exigeoient de moi, je n'ai jamais manqué à l'obeissance ni au respect que je devois à la Reine Mere, nonobstant toutes les calomnies, dont on a voulu me noircir à cet égard.

Et pour une plus grande sûreté de tout ce qui est contenu au present Testament, je revoque tous ceux que je puis avoir fait ci-devant, declarant en outre qu'au cas qu'il s'en trouve quelqu'un de date posterieure, qui revoque celui-ci, je veux qu'on n'y ait nul égard, à moins qu'il ne soit entierement écrit de ma propre main, reconnu tel par des Notaires, & que l'on n'y ait inseré à la fin les paroles suivantes; *je serai rassasié, lorsque ta gloire m'aura aparu*, immediatement avant ma signature.

Et comme ma Maladie qui m'a rendu le bras droit immobile, m'ôte l'usage de la main, & m'empêche d'écrire & de signer, j'ai fait écrire & signer ce present Testament contenant seize feuillets, avec la presente page par le soussigné Pierre Falconis Notaire Royal, aprés m'en être fait faire la lecture distinctement & intelligiblement. Fait dans l'hôtel du Vicomté de Narbonne le 23. de Mai 1642. avant Midi. Signé, Falconis.

L'an 1642. le 23. de Mai aprés Midi, dans l'hôtel du Vicomté de Narbonne, regnant le Tres-Chrêtien Prince Louïs XIII. Roi de France & de Navarre; pardevant moi Notaire soussigné, son Eminence Monseigneur Armand du Plessis de Richelieu, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, Commandeur de l'ordre du St. Esprit, Grand Maitre, Chef & surintendant General de la Navigation & commerce de ce Royaume, Gouverneur pour sa Majesté dans la Province de Bretagne, infirme de corps, mais sain d'entendement a dit & declaré avoir fait écrire en seize feuïllets & demi de papier écrit, plié & scellé du Sceau de ses Armes en cire d'Espagne, par moi Notaire soussigné, son Testament & Acte de sa derniere Volonté, lequel a été signé de moi par son ordre, ledit Seigneur Cardinal n'ayant pû l'écrire ni le signer à cause de sa Maladie qui le prive de l'usage du bras droit: Son Eminence veut que tout le contenu dudit Testament soit executé & qu'il ait la force & vertu d'un Testament clos & arrêté, d'un Codicille autentique, & d'une Donation faite pour cause de mort & de toute autre forme valable, qui puisse servir & valoir ce que de raison, nonobstant quelque ordonnance & usage que ce puisse être; à laquelle son Eminence pourroit être obligée par la coûtume du lieu où elle se trouve presentement, & toute autre Loi & coûtume à ce contraire, & elle a prié les Témoins ci-dessous nommez, d'autoriser de leur presence ledit Testament, Et moi Notaire soussigné de faire le present Acte.

Fait en Presence de son Eminence Monseigneur le Cardinal Mazarin, & de Mrs. l'Escot nommé par sa Majesté à l'Evêché de Chartres, d'Aumont Abbé d'Userche, de Perefixe gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Cardinal Duc, de la Barde Secretaire du Cabinet du Roi, & Tresorier de France à Paris, le Roi Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, de Remefort Abbé de la Clairté Dieu soussignez, & de moi Notaire avec lesdits Témoins; ledit Seigneur Cardinal Duc n'ayant pû signer le present Acte à cause de sa Maladie susdite. Signé.

Le Cardinal Mazarin
l'Escot
R. D'aumont
J. De la Barde
Denis de Remefort
Le Roi
Hardoüin de Perefixe
Falconis, &c.

CDIII.

ANS de J. C. 1642. FRANCE.

Testament de MARIE DE MEDICIS *Reine de France, Mere de Louïs XIII. Roi de France. Fait à Cologne le 2. de Juillet* 1642. Traduit de l'Italien de Vittorio Siri. Tome II. pag. 700.

Au Nom de la Sainte & Individuë Trinité. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux à qui il apartiendra, qu'en l'an de nôtre Salut 1642. Indiction Dixiéme, Regnant l'Empereur Ferdinand III. de ce nom, la sixiéme année de son Empire, le Mercredi 2. jour de Juillet, dans la Ville Libre & Imperiale de Cologne sur le Rhin, Trés-Haute & Trés-Puissante Dame Marie de Medicis, par la Grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, Mere du Roi Trés-Chrêtien Louïs XIII. de ce nom, étant malade dans son lit, mais ayant le jugement sain & la parole libre, a déclaré & déclare en vertu de la presente par devant moi Notaire Imperial Immatriculé.

Qu'ayant pensé à l'heure de la Mort, & à l'incertitude d'icelle, Sa Majesté a résolu de disposer son Testament en la forme & maniere qui suit; Elle recommande son ame à Dieu son Createur, à la Bien-heureuse Vierge Marie, & à tous les Saints, & lors que Dieu aura disposé de son ame, elle veut & entend que son Corps soit mis dans l'Eglise de S. Denis en France, pour y être enterré avec tous les autres Rois & Reines de France auprés de celui de feu Henri IV. d'heureuse memoire à qui Dieu fasse misericorde. Sa Majesté supplie le Roi avec une affection maternelle d'avoir égard aux choses ci-aprés exprimées, mais encore de prendre un soin particulier comme une chose qui lui est expressément enjointe & recommandée par la Reine sa Mere, à la derniere heure de sa vie: laquelle a déclaré & déclare, que nonobstant tout ce qui lui est arrivé avant sa sortie hors de France, & depuis son entrée dans la Flandre jusqu'à present, elle a toûjours conservé, & conserve encore maintenant dans son cœur toute l'affection & les sentimens d'une Reine envers son Roi, & la tendresse d'une Mere envers son Fils, en poussant des soûpirs, & souhaitant au Roi toute sorte de felicité, de santé, & de prosperité avec une longue vie. Pour ce qui regarde les œuvres pieuses, Elle en laisse le soin au Roi son Fils, & elle se promet de son affection qu'il s'en acquitera d'une maniere digne d'une Reine de France. La Chapelle de sa Majesté sera partagée par le Vicomte Fabroni entre les Religieux Carmes de ce lieu, & ceux d'Anvers. Et pour ce qui regarde les Officiers & les Domestiques de la Reine qui sont presentement à son service, & auprés de sa Personne, Sa Majesté a voulu que leurs Noms fussent inserez dans ce Testament, pour être d'autant plus recommandez au Roi son Fils; & elle legue à chacun d'eux pour récompense de leurs services, & pour le don qu'elle leur fait les sommes suivantes, outre ce qui leur est dû de leurs gages, & des pensions, dont quelques-uns n'ont reçû aucune promesse de sa Majesté, & à l'égard des autres qui ne l'ont pas euë, leurs comptes sont arrêtez & liquidez.

Au Seigneur Vicomte Fabroni son premier Ministre, & à Madame sa femme six chevaux de Carosse, un Carosse & quatre Mulets à son choix.

ANS de J. C. 1642.

A Monſieur Bagli Jean Batiſte de Martelli, qui ſert d'Ecuyer, & à M. Jean Batiſte dell' Aſmi faiſant la même fonction dix mille livres pour chaque année de leurs ſervices.

A M. de Margonne pour les ſervices qu'il a rendus à ſa Majeſté pendant cinq ans, mille livres par an dont il n'a rien reçû d'elle; Sa Majeſté déclarant encore qu'elle a emprunté dudit Sr. de Margonne la ſomme de deux mille livres qu'elle veut qui lui ſoient payées & rembourſées de l'argent qui proviendra de la vente de ſes Meubles, préférablement à toute autre dette.

A Mademoiſelle de Brazeus fille d'Honneur douze mille livres.

A Jacqueline des Hayes femme des filles d'honneur, onze mille livres.

A Mademoiſelle de S. Martin Gouvernante des filles, dix mille livres.

A Mademoiſelle Servage la premiere & la plus ancienne des femmes de Chambre, douze mille livres.

A Madame Cedoni, Mergey, & Nicole, femmes de Chambre, à chacune dix mille livres.

A ladite Nicole en récompenſe de la Charge de Valet de la Garderobe qu'avoit achetée le feu nommé Nicole ſon Mari, quatre mille livres.

A M. Riolan premier Medecin de la Reine vingt mille livres.

A M. d'Agary autre Medecin pareille ſomme de vingt mille livres.

A M. de la Roche premier Chirurgien, quinze mille livres.

A M. Folouchy Apoticaire du Corps dix mille livres, & à ſon Compagnon mille livres.

A M. Havart Secretaire Ordinaire de ſa Majeſté, quinze mille livres.

A M. de Monceux, Confeſſeur de ſa Majeſté ſix mille livres.

A M. Sauvage Chapelain de ſa Majeſté ſix mille livres.

A M. de Maroy Enſeigne des Gardes du Corps, 6000. livres.

A M. Garnier Computiſte, dix-huit mille livres.

A Louïs Nilindre, Pierre Rouſſel, & Louïs l'Ami, Valets de Chambre, chacun dix mille livres.

A Claude Huiſſier du Cabinet & Garçon de la Chambre, 10000. livres.

A Philippe Clement Huiſſier de la Chambre, douze mille livres.

A Philippe Pierre Huiſſier de l'Antichambre, ſix mille livres.

A Martin Guyot Garçon de la Chambre, dix mille livres.

A Henri Guiller Tapiſſier, douze mille livres.

A Jean Coquet, ſix mille livres.

A Charles Guiller 10000. livres.

A Jacques Guyot Portefaix de la Chambre, 3000. livres.

A Jean Breton, 6000. livres. A Pierre Bertrand ſix mille livres.

A Roger 3000. livres. A Michel Pila 6000. livres.

A Henri Breton 6000. livres.

A Dominique Parquin & Pierre Gerer chacun 6000. livres.

A René Des-Hayes Pâticier, huit mille livres.

A Robert Des-Hayes mille livres,

A Jacques Olivier Huiſſier de la Salle, 3000. livres.

A Mathieu Auſſier Garçon de la Garderobe 3000. livres.

A Claude Garo neuf mille livres.

A Gabriel de Païs de la Cuiſine du Commun 2000. livres.

A Jean Caſſeau Gardien des Perroquets, 3000. livres.

A Jean de Forcan, 8000. livres. A Iſabelle Guillin Blanchiſſeuſe du Corps, 6000. livres. A Anne Blanchaunier, 6000. livres.

A Jeanne Guille Pierre Lavandiere de Cuiſine 2000. livres.

A Gabriel le Noble, Laurent Lury, Etienne Seguier, chacun 2000. livres.

A Nicolas Loche Maréchal des Filles, 3000. livres.

A Roger Barthelemi, Huiſſier de la Salle, 3000. livres.

A Jean nommé le Grand Valet de Pied, & Porte-Manteau, 6000. livres.

A Jean Prevol, Jean Prouilles, Pâquier le Huy, & Jean Des Nots, chacun 4000. livres.

A Roch Saulo Portier 1000. livres; à Jean Genty Cocher du Corps 5000. livres; à Antoine Poſtillon, 2000. livres.

A René Guillet Cocher des Filles, 4000. livres; à Renaut Poſtillon, 1000. livres; à Claude Braband Cocher & Porteur de Chaiſe de la Reine, 4000. livres; à François Gaye, 1000. livres; à Pierre Mombrun, 1000. livres.

A Charles François, 1000. livres; à François Ganeau, 1000. livres.

A Gilles Grocel 3000. livres; à Antoine Gardinal, & Jean Hervé Garçon de Cuiſine, chacun 1000. livres; à Antoine Mathieu Marin Muletier du Corps, 1000. livres; à Pierre Puteo autre Muletier, 800. livres.

Aux femmes des Demoiſelles Sauvage, Claude, & Mergo, & à Mademoiſelle de S. Martin, chacune 1000. livres; à Iſabelle le Roi 1000. livres.

La Reine ſe reſſouvenant encore de ſes autres Officiers, Domeſtiques, tant ceux qui l'ont ſuivie hors de France, que des autres qui ſont demeurez auprés de ſa Majeſté, juſqu'à ce qu'elle les ait congediez, & encore des autres, qui ſont reſtez en France, elle les recommande particulierement au Roi ſon fils, afin qu'ils ſoient payez de leurs gages, & des penſions qui leur ſont dûës, & que les promeſſes qu'elle a faites à quelques-uns d'eux, ſoient executées.

De plus, la Reine a donné & legue à ceux qui ſont nommez ci-aprés les ſommes qui ſont ici énoncées, en récompenſe des bons & agreables ſervices, qu'ils lui ont rendu; & elle recommande au Roi de donner ordre que l'on y ſatisfaſſe.

A Madame de Mornay douze mille livres.

A Madame de Dieu femme des filles, 6000. livres.

A M. d'Ermiers Ecuyer, 15000. livres, à M. de la Larme Ecuyer Ordinaire, 15000. livres; à M. Biſſonet Maître d'Hôtel, 12000. livres; à M. Gaudron Treſorier General de ſa Maiſon, 10000. livres; à M. le Noir Calculateur General, 12000. livres; aux Demoiſelles Launay, la Mazure, Babriſon, & Filletier, femmes de Chambre de ſa Majeſté, chacune 10000. livres; à Françoiſe Jacquin fille du Medecin, 3000. livres.

Aux Seigneurs Jacquetot, Mattery, & la Borde Gentilshommes ſervants, 10000. livres; à M. la Lormiere 15000. livres.

A Charles Mauleon Huiſſier du Cabinet, 6000. livres.

Au Pere Breon Clerc de la Chapelle, 4000. livres; à la Demoiſelle Marion femme des filles, pour elle & pour ſes enfans, 10000. livres.

A M. de Lodan Maître de la Garderobe, pour le récompenſer de ſa Charge, 12000. livres; à Sebaſtien Guilloré 3000. livres.

A Philippe le Moine 6000. livres; à Charles Valet de pied, 3000. livres.

A la Chapelle Aide de la Paneterie du Commun, 4000. livres.

A Philippe Porteur du Commun, 1500. livres; à Jean Cochar, 4000. livres.

A Pierre le Fevre 4000. livres; à Nicolas Favre, 4000. livres.

A Guillaume Guery Galopin 2000. livres; à Martin de Coffré 2000. livres; à Gaſpard Graſſeau Gardien des Oiſeaux de la Chambre, 5000. livres; à René Cardoüin, 2000. livres; à Georges Orton 2000. livres; à Conuvelles, 4000. livres; à Julien Du Bois, trois mille livres; à M. Des Champs Colonel d'Infanterie en Hollande, 15000. livres; au Page d'Or, Baron de Lunel, Reſident pour ſa Majeſté Catholique à Bruxelle, par promeſſe, 15000. livres; à M. de S. Germain Premier

ANS de J. C. 1642.

mier Aumônier de la Reine, ... en argent, ou-tre ce qu'elle a commandé à M. Sauvage de lui donner.

La Reine recommande encore au Roi son fils de donner ordre que sa Majesté donne pour les sommes qui lui ont été prêtées, ou pour des avances faites à son service, comme aussi pour gratifications & récompenses; sçavoir,

A Mademoiselle de S. Martin Gouvernante de ses filles mille livres, payées à Lion suivant l'ordre de la Reine en 1630. A Madame la Comtesse de Maureau 30000. livres, tant en principal qu'en intérêts, pour les sommes qu'elle a prêtées à sa Majesté; aux Sieurs du Morgé, Maurice, & Vadeville Gardes de sa Majesté chacun 3000. livres, outre six mille livres qui leur ont été promis.

A M. d'Hennereur Gentilhomme qui a suivi & servi sa Majesté, 8000. livres.

A quelques Marchands de la Ville de Bruxelles, pour des avances faites pour son service, au Seigneur Jean Loüis Malo 20000. livres, laquelle somme doit être payée préférablement aux autres, d'autant qu'elle a été employée à la subsistance de la Maison de sa Majesté. A Mademoiselle Sauvage, tant pour elle que pour son fils à qui sa Majesté doit la somme de 18000. livres.

Sa Majesté recommande pareillement au Roi son fils, d'avoir égard à l'embarras où se trouvent les Heritiers du feu Sr. d'Argouges son Tresorier pour le service de la Reine, & aux promesses qu'elle a faites aux Srs. Guyot, & Dubié, & Boulanger Robert, & à d'autres Marchands de Paris, & de les faire payer des avances qu'ils ont faites pour sa Majesté, laquelle recommande encore au Roi son fils de donner ordre que l'on acheve le Procés de la Beatification de la Mere Anne de S. Barthelemi, en faisant les dépenses necessaires, pour achever cette œuvre pieuse commencée par la Reine. Sa Majesté demande au Roi son fils pour la derniere grace qu'elle lui demandera jamais, de mettre en liberté tous ceux qui sont en prison à son sujet, & de faire casser toutes les Procedures qui ont été faites contre ses autres Serviteurs qui sont hors du Royaume, en leur accordant la liberté de retourner en leur Patrie, & de les rétablir dans leurs Biens, Honneurs & Dignitez, afin qu'ils puissent s'appliquer tranquillement au service de sa Majesté. Sa Majesté doit encore à M. Vautier ci-devant son premier Medecin, six mille livres, & à Joachim Maréchal 2000. livres.

Comme sa Majesté a eu pour agréables par dessus toutes choses, les services du Vicomte Fabroni son premier Ministre, qu'il lui a continuez pendant un si long-tems, & dont elle se tient trés-satisfaite; & qu'elle se voit avec un déplaisir sensible hors d'état de le pouvoir récompenser comme elle le desire; ledit Seigneur Fabroni ayant formé le dessein de s'en retourner à Florence, elle recommande instamment au Grand Duc de Toscane son Neveu de le gratifier d'une Charge & d'une Dignité dans son Etat; & pour la derniere grace, & le souvenir de la priere qu'elle lui fait en sa faveur, de le vouloir bien recevoir au nombre de ses Serviteurs.

Comme sa Majesté a cette affaire plus à cœur que toute autre, elle en a chargé Messieurs les Nonces Ordinaires & Extraordinaires, en les priant d'en vouloir écrire à son dit Neveu le Grand Duc de Toscane, au nom, & par l'ordre exprés de sa Majesté, pour lui faire connoître les sentimens dans lesquels ils l'ont vûë envers ledit Seigneur Fabroni, & la joye extrême qu'elle auroit d'apprendre combien son dit Neveu fait cas de sa recommandation.

Pour ce qui regarde Madame Fabroni sa femme, laquelle a servi sa Majesté d'une maniere si digne de loüange & avec tant d'assiduité, qu'elle a tous les sujets imaginables d'en être contente, Sa Majesté supplie instamment le Roi son fils de donner ordre, que ladite Dame Fabroni soit remise en possession de tous les Biens qui lui appartiennent en France, & qu'elle en reçoive les revenus, sans aucune perte, dommage, ni empêchement; à l'égard du Seigneur Don Jules de Medicis lequel a servi la Reine depuis quelque tems en çà, & qui est actuellement auprés d'elle, Sa Majesté le recommande au Roi son fils avec toute l'affection possible, & le prie de l'honorer de son estime autant que le merite une personne de son rang. La Reine recommande à son Neveu le Grand Duc de Toscane le Seigneur Don Jules, & les Seigneurs ses freres, & le prie de les considerer & de les favoriser comme les premieres & les principales personnes de son Etat. Sa Majesté entend, que ses Serviteurs qui ne pourront aller en France soient payez des legs qu'elle leur fait sur les meubles qu'elle a presentement en sa Maison. Elle veut qu'aprés son décés, on fasse dire dans cette Ville de Cologne six mille Messes pour le repos de son ame; & que la somme qui sera necessaire pour cela soit prise sur les deniers provenans de la vente des meubles qu'elle a ici.

Elle ordonne & déclare pour ses Heritiers, le Roi & le Seigneur Duc d'Orleans ses fils, & elle les établit Executeurs de son Testament, & de sa derniere volonté en ce qui regarde les choses qui dépendent de la France, employant pour cet effet les meubles de la Reine qui se trouveront dans le Palais de Luxembourg, & les autres meubles & immeubles qui lui appartiennent dans le Royaume.

A l'égard des choses que sa Majesté veut être executées dans cette Ville de Cologne, elle nomme pour Executeur de son Testament le Prince Electeur de Cologne son Parent, qui employera pour ce sujet les meubles qui s'y trouveront à elle appartenans.

La Reine donne quelque chose à sa Sainteté, comme aussi au Cardinal Barberin son Neveu, & aux Seigneurs Nonces Ordinaires & Extraordinaires qui sont ici presens; le tout à la discretion du Vicomte Fabroni.

Elle legue à la Reine de France le Diamant qui a servi à ses épousailles.

A la Reine d'Espagne un Diamant dans lequel il y a du Sang precieux de Nôtre Seigneur, enchassé.

A la Reine d'Angleterre, sa vraye Croix environnée de Diamans, & de Rubis.

A Madame la Duchesse d'Orleans un Diamant taillé en cœur, & enchassé dans une Bague.

A la Duchesse de Savoye son Diamant, dans lequel plusieurs Reliques sont enchassées.

On rendra à Mademoiselle les Perles qui lui appartiennent.

Au Prince & Electeur, pour observer la Loi, & l'usage de la Patrie un Tournois, & un pour la fabrique de l'Eglise Metropolitaine.

De plus à sadite Altesse le Prince Electeur, l'Image de l'Annonciation, que la Reine portoit sur ses épaules.

Au Grand Duc de Toscane quelque chose à la discretion, & au choix du Vicomte Fabroni.

A Madame la Grande Duchesse un .... de Chrisolyte garni de Diamans & de Rubis; le Vicomte Fabroni sera le Porteur des Presens que sa Majesté fait au Grand Duc, & à la Grande Duchesse, & ce sera Mademoiselle Fabroni qui portera les presens faits à la Reine regnante, & à la Duchesse de Savoye.

Sa Majesté legue pareillement au Seigneur Don Jules un Brasselet avec quelque chose de la valeur de dix mille écus.

Au President le Coigneux quelques Joyaux, & quelque chose de particulier à la discretion du Vicomte Fabroni.

A M. Monsigot quelque chose au choix du même Vicomte.

A la Mere du Cardinal Barberin quelque chose au même choix.

Au Magistrat de Cologne quelque chose au même choix.

A la Paroisse de S. Pierre semblablement.

A Labat & à l'Aîné, Valets de Chambre, chacun dix mille livres.

A Valot deux mille livres. A Leynant six mille livres. Aux Augustins, aux Capucins, aux Carmes déchaux, & pour le Mariage des pauvres Demoiselles de la Ville de Cologne, à la même discretion.

Le present Testament a été fait & passé à Cologne les jour & Indiction ci-dessus exprimez; & s'il est necessaire d'y ajoûter quelques Clauses, Sa Majesté veut que cela soit

ANS de J. C. 1642.

soit fait ainsi en vertu des presentes. Fait en presence des Seigneurs Nonces Ordinaire, & Extraordinaire de sa Sainteté, & des autres témoins soussignez, en presence de moi Notaire requis & appellé pour cet effet, & de plus Sa Majesté a signé la presente, & elle a requis les Seigneurs Nonces de signer avec elle cet acte de sa derniere volonté.

MARIE, &c.

CDIV.

ANS de J. C. 1642. L'EGLISE ET MODENE.

Copie du Traité conclu le 26. de Juillet 1642. entre le Duc de MODENE *& le préfet. de Rome pour le passage de l'armée Ecclesiastique dans les Etats du Duc de Parme.* Vittorio Siri. Mercure Tom. 11. pag. 760.

Havendo il Sereniſſimo Duca di Modena sotto questo medesimo giorno promesso di dar amichevolmente il passo all'Essercito Ecclesiastico per entrare nello Stato di Parma nella forma, che contiene, l'infrascritta scrittura, che è del Seguente tenore.

Havendo il Signor Conte Ambrosio Carpegna per parte di N. S. Papa Urbano VIII. richiesto il Sereniſſimo Duca di Modena, di concedere amichevolmente il passo per gli suoi Stati all'Essercito Ecclesiastico, per passare contro gli Stati di Parma, con sue altiglierie & Traino, Soldatesche Armate & carriaggi tanto nell'andare verso li Stati di Parma, quanto nel ritornare verso lo stato Ecclesiastico, d'onde hora si movesse; è similmente di lasciar passare sempre chè occorrera per servitio del medesimo Essercito ogni sorte d'armi, è munitioni tanto da vivere, quanto da guerra, Soldatesche armate, Carriaggi, è ogn'altra provisione, senza far cosa, nè cooperare in modo alcuno, che sia fatta da altri in pregiudicio del detto Essercito è sue dependenze, & di dare per tal passagio commodita d'alloggiamenti, viveri, fieni è biade, à prezzi ragionevoli; Promettendo all'incontro in nome della medesima Santità, che il detto Essercito nell'andare & ritornare, & in ogn'altro tempo intermedio tra andare & tornare procedera con lo stato di S. A. de Modena, con ogni termine di buona amicitia, & senza dannegiarlo in conto alcuno, e che in ogni evento di qualunque danno, che succedesse allo stato e sudditi di S. A. per occasione de passaggi dell'essercito, e Soldatesche Ecclesiastiche, e loro dependenze, causato però nell'atto de medesimi passiggi delle Soldatesche, gente ò altro dell'essercito Ecclesiastico sarà tutto pontualmente pagato.

Quindi è, che volendo S. A. sempre far'aparire la sua isquisita devotione verso la santità sua e la santa Sede, è concorsa a servirla promettendo l'adempimento del tutto, e d'ogni sua parte, che si contiene nella presente scrittura con le conditioni però e forma infrascritta, l'osservanza delle quali parimente sara dall'Excellentiſſimo Signor D. Tadeo Barberino Prefetto di Roma, Generale di S. Chiesa, e Principe di Palestrina, in virtu de Breve Pontificio, che ne tiene.

I. Promette S. A. Procedere con detto Essercito e sue dependenze nell' andare e tornare, e in ogn'altro tempo, con ogni termine di buona amicitia, e senza dannegiarlo in conto alcuno.

II. Sempre che si voglia passare con detto Essercito Ecclesiastico, ò con altre Soldatesche in qualunque tempo contro lò stato di Parma sara avisato à S. A. di Modena sei giorni prima il giorno preciso dell'entrata del detto Essercito, ò Soldatesche, nello stato di Modena, e il numero dell'infanteria, Cavalleria, Artiglieria, e altro, a fine di stabilire, come si conviene, i modi e luoghi de gli alloggi distintamente, è fare le provisioni necessarie, per evitare ogni disordine. E quando passato l'Essercito Ecclesiastico nello Stato di Parma, si vorrà mandare altri rinforzi di Soldatesche, Artiglieria, ò altro per servitio di detto Essercito, potra farsi; avisandone però S. A. prima, e senza intervallo di tem-

CDIV.

ANS de J. C. 1642. L'EGLISE ET MODENE.

Traduction de ce Traité.

Le Sereniſſime Seigneur Duc de Modene ayant promis ce méme jour d'accorder amiablement un Passage à l'Armée Ecclesiastique, pour entrer dans les Etats du Duc de Parme, le present écrit a été dressé pour ce sujet en la forme & maniere qui suit.

Le Seigneur Comte Ambroise Carpegna ayant demandé de la part de Nôtre St. Pere le Pape Urbain VIII. au Sereniſſime Duc de Modene d'accorder à l'amiable à l'armée Ecclesiastique, la permiſſion de passer dans ses Etats pour entrer dans ceux du Duc de Parme, avec toute son Artillerie, son Attirail, ses gens de guerre en Armes, & tous les équipages de ladite Armée, tant pour aller du côté des Etats dudit Duc de Parme que pour retourner dans l'Etat Ecclesiastique d'où elle est presentement en marche; & semblablement de laisser passer en tout tems tout ce qui sera necessaire pour le service de ladite armée, & pour les munitions tant de bouche que de guerre, Soldats armez, charrois & toute autre sorte de provisions, sans faire ni aider en aucune maniere à faire quelque chose que ce soit, qui puisse porter prejudice à ladite Armée ni tout ce qui en dépend, mais plûtôt de lui fournir dans ce passage le logement, les vivres, le foin, & l'avoine à un prix raisonnable; Promettant de l'autre part au nom de sa Sainteté, que ladite Armée, soit en allant ou en revenant, & dans tout autre intervalle de tems qui se passera entre l'un & l'autre, y marchera comme en païs ami, en gardant toutes les mesures de bonne amitié & correspondance, & qu'elle n'y causera aucun dommage; & qu'en tout cas quelque dommage qui arrive à l'Etat & aux sujets de son Altesse à l'occasion du passage de ladite Armée & Soldatesque Ecclesiastique, & ce qui en depend, causé precisement par le méme passage des Soldats, gendarmerie ou autres de l'armée Ecclesiastique, sera payé ponctuellement.

C'est la raison pour laquelle son Altesse voulant donner des marques de son devouëment envers sa Sainteté & le St. Siege, est convenue de lui rendre ce service, promettant de son côté d'executer de point en point tout ce qui est contenu dans le present Traité, aux conditions neanmoins & en la forme ci-dessous mentionnée, que son Excellence le Seigneur Don Tadée Barberin, Gouverneur de Rome, General de la sainte Eglise, & Prince de Palestrine, promettra d'observer, en vertu du Bref de sa Sainteté.

I. S. A. promet de passer avec ladite Armeé & tout ce qui en dépend tant en allant qu'en revenant & en tout autre tems, selon les regles qui doivent être observées en Païs ami, & sans y causer le moindre dommage.

II. Lors qu'on voudra passer avec la même Armée & autres gens de guerre en quelque tems que ce soit, on en donnera avis à S. A. de Modene six jours avant l'entrée de ladite armée ou autres gens de Guerre dans l'Etat de Modene & on lui donnera un détail du nombre de l'Infanterie, Cavallerie, Artillerie & autres choses, afin de regler la maniere de les loger sans confusion, & faire les provisions necessaires pour éviter le desordre & lorsqu'aprés le passage de l'Armée Ecclesiastique dans l'Etat de Parme, on voudra envoyer d'autres secours; de Soldats d'Artillerie où d'autre chose pour le service de ladite Armée, on le pourra faire, aprés en avoir auparavant donné avis à S. A. & commencer sans retardement à faire marcher les troupes, à condition

ANS de J. C. 1642.

tempo di Consideratione, dar principio a far marciare la gente, mentre però questa camini per la medesima strada, ch'haverà fatto l'essercito, ò per altra dà concertirsi, è non in numero maggiore che di ducento Cavalli e quattro cento fanti per giornata, è volendo far passar maggior numero di Soldatesca unita, ô altro &c. si dourà auvisarne S. A. con la solita anticipatione di sei giorni, per concertare gli alloggi, e altro, come se detto nel passaggio dell'Essercito. Dichiarando, che in caso di ritirarsi dell'essercito, che ciò possa farsi sempre che gli occorrerà, avisandone però S. A. ò i suoi capi di guerra per ricevere gli alloggi con loro participatione, e con le conditioni prescritte nel passaggio presente dell'essercito nello stato di Parma, nel qual caso S. A. non sara tenuta far somministrar Viveri ò altro, se non quanto concedera la strettezza del tempo, pagandosi però sempre tutto, che si haverà in simil occasione dallo stato di S. A. e sodisfacendo ogni danno, che seguisse come s'è detto di sopra; e mentre S. A. Serenissima nel ritornare il detto Essercito nel Bolognese ò Ferrarese, sara avisata sei giorni prima: si stabilirà come si conviene i modi e luoghi de gli alloggi distintamente, e si farà dall' A. S. Somministrare i viveri e altro, nella forma che s'è detto per lo presente passaggio, per evitare ogni disordine.

III. L'Essercito dovrà marciare di sotto la Via Emilia lontano cinque miglia in circa di Modena e Reggio, dove poi gli riuscirà piu commodo, dovendo pero caminare sempre in distanza anco dall'altre Piazze, e non alloggiar mai dentro Terre nè Castella, che habbiano le fosse, e passata la drittura di Reggio potrà colla detta distanza dalla citta e altre piazze specificate rispettivamente fare quella strada ò giro che piu gli complira per entrare piu facilmente nello stato di Parma.

IV. Occorrendo per qualche accidente al sudetto Essercito di mutare la strada concertata, potra farlò, rappresentando prima a S. A. il motivo ragionevole chen'haura, e tenendo si sempre di sotto dalla Via Emilia & lontano dalle Citta e Piazze come di sopra, e non mutando mai gli alloggi prima concertati.

V. Auvenendo che per maggiore commodita del detto essercito, nel passare per lo Stato del Signor Duca di Modena, per portarsi contro quello di Parma si desideri di dividere dal detto essercito, tutto ò parte del cannone, suo traino, e bagaglio, e di farlo caminare per la Via Emilia, S. A. se ne contenta, purche si passi fuori di Modena e Reggio, e che la Fanteria, e Cavalliera che accompagnera l'Artiglieria sia in numero ragionevole, e conveniente al detto accompagnamento, e della quantita dell' una & dell' altra S. A. sia avisa sei giorni prima.

VI. I Capi dell' essercito Ecclesiastico riceveranno i Commissarii che S. A. deputerà per assistere à la marciata à fine di fare le provisioni ch'occorreranno, di stabilire i prezzi delle robbe, è rimediare à gl' inconvenienti che potessero nascere.

VII. S. A. fara somministrare nel passagio all' essercito à prezzi giusti le materie, che potessero bisognare per far Ponti, da facilitare il passaggio de Fiumi, condotte, ò simili impedimenti, e quei viveri, foraggi, e biade per li Cavalli, che potra somministrare il suo Stato. Dovendo pero la medesima Altessa haver facoltà di farne estrahere tanto prima quanto doppo il detto passaggio per una volta tanto, ma in più & diversi tempi d'entro di un anno, da principiarsi nel giorno presente, dalle Provincie ò Territorii infra scritti dello Stato Ecclesiastico, cioè, di Bologna, Ferrara, Romagna, e Marca, e da uno ò più di detti Territorii è Provincie, purche non ecceda mai quello che s'estrahera da detti Luoghi, la quantità di Grano, Fieni, e Biade, che sara somministrata dallo Stato di S. A. alla gente, Cavalli, & altro dello Stato Ecclesiastico; & questo non solo senza difficoltà veruna, ma senza tratta, ò pagamento alcuno di datio, ò d'altro

dition neanmoins qu'elles marcheront par le même chemin par où l'Armée aura passé, ou par un autre dont on conviendra, au nombre seulement de 200. *Chevaux & de* 400. *hommes d'Infanterie par jour, & lorsqu'on voudra faire passer un plus grand nombre de Soldats en corps, ou autre &c. on en avertira son Altesse six jours auparavant comme à l'ordinaire pour donner ordre à leur logement & autres choses, comme il a été dit ci-devant en parlant du Passage de l'Armée; & l'on convient qu'au cas que l'Armée Ecclesiastique se retire, l'on pourra en user selon que l'occasion se presentera, en faisant avertir S. A. ou ses Generaux d'Armée pour prendre les logemens de concert avec eux; suivant les conditions prescrites touchant le present passage de l'Armée dans l'Etat de Parme, auquel cas S. A. ne sera point obligée de faire fournir des vivres ou autre, sinon autant que la breveté du tems le pourra permettre, en payant neanmoins, tout ce qui aura été fourni en cette occasion par les Etats de S. A. & en reparant tout le dommage qui s'en ensuivra, comme il a déja été dit, & lorsque ladite Armée voudra s'en retourner par le Boulonnois ou le Ferrarois, S. A. Serenissime en sera avertie six jours auparavant: on reglera d'une maniere convenable les lieux pour loger les Soldats & l'équipage separément & sans confusion, & S. A. aura soin de faire fournir des vivres & autres choses, de la maniere qu'il a été dit pour le present passage, afin d'éviter le desordre.*

III. L'Armée marchera au dessous de la voye Emilie, à la distance de cinq milles ou environ de Modene & de Regge, par le chemin qui lui sera plus commode; la marche se fera neantmoins à une distance raisonnable des autres Villes, & les troupes ne pourront loger dans les terres ni dans les Chateaux environnez de fossez, & aprés avoir passé à la droite de Regge, elles pourront suivant la distance susdite de la Ville & des autres places specifiées respectivement, prendre leur tour par le chemin qui leur conviendra le mieux pour entrer avec plus de facilité dans l'Etat de Parme.

IV. Si par cas fortuit ladite Armée étoit obligée de prendre une autre route que celle dont on est convenu, il lui sera permis de le faire en representant auparavant à S. A. les motifs raisonnables qui l'obligeront à changer de chemin, & en se tenant toûjours au dessous de la voye Emilie, & dans la distance ci-dessus exprimée des Villes & des Places, & sans que l'on puisse changer en aucune maniere les logemens dont on sera convenu auparavant.

V. S'il arrive que pour faciliter le passage de ladite Armée par l'Etat du Seigneur Duc de Modene pour entrer dans celui de Parme, on veüille faire marcher separément l'Artillerie en tout ou en partie, avec son attirail & équipage & de la faire marcher par la voye Emilie, S. A. y consent, pourveu qu'elle passe hors des Villes de Modene & de Regge, que l'Infanterie & Cavalerie qui l'escorteront ne soient point en trop grand nombre, & qu'on informe S. A. six jours auparavant de la quantité de Troupes dont ladite escorte sera composée.

VI. Les Generaux de l'Armée Ecclesiastique recevront les Commissaires que S. A. deputera pour être presens à la Marche desdites Troupes, afin de faire les provisions necessaires, de fixer le prix des Marchandises, & de remedier aux inconveniens qui pourront arriver.

VII. S. A. fera fournir à un prix raisonnable à ladite Armée durant son passage les materiaux, dont elle aura besoin pour faire des Pontons, afin de faciliter le passage des rivieres, la conduite des Troupes, & autres choses semblables, & tous les vivres, fourage, & avoine pour la Cavalerie que ses Etats pourront fournir; sadite Altesse aura par consequent la faculté d'en faire amasser tant auparavant qu'aprés ledit passage non seulement une fois, mais en plusieurs & differens intervalles compris dans une année à commencer dés aujourd'hui, dans les Provinces ou Terres de l'Etat Ecclesiastique qui sont ici exprimées, sçavoir le Boulonnois, le Ferrarois, la Romagne, la Marche d'Ancone, & dans un ou plusieurs desdits Territoires & Provinces, pourveu que les grains, foins & avoines qui seront amassez dans lesdits lieux n'excedent pas la quantité de ce que l'Etat de sadite Altesse fournira aux hommes, aux Chevaux, & autres de l'Etat Eccle-

ANS de J. C. 1642.

ANS de J. C. 1642.

simile; Dichiarandosi che nella presente Concessione non si comprendono l'altre Facoltà che S. A. habbia per l'estrattione delle rendite del Ferrarese, le quali si dichiarà che restino separatamente, è del tutto nel suo vigore; e per togliere ogni difficoltà si stabilisce la quantità del Grano in venticinque Moggia di Misura Ferrarese per ciaschedun giorno, che si alloggi nello Stato di S. A. per dieci mila huomini, che sino nell' essercito, è essendo più ò meno, de accrercersi ò diminuirsi la rata à proportione, è à ragione de venticinque mila libre di Fieno il giorno per ogni mille Cavalli, che sino in detto Essercito più ò meno per rata parimente, come sopra, per ogni mille Cavalli parimente il giorno, è similmento essendo più ò meno à proportione per rata.

VIII. Se qualche suddito di S. A. farà aggravio, ò danno à Soldati dell' essercito Ecclesiastico nel passaggio, potra da essi esser arrestato per consignar lo alla giustitia della medesima Altessa, che gli darà il conveniente castigo; è s'all'incontro qualche Soldato offendera ò danneggiara i sudditi di S. A. potra essere fermato da questi per consignarsi alla giustitia del Signor Prencipe Prefetto, che lo punirà, è farà risar de i danni dati pontualmente.

E per osservanza di tutte le predette cose il Serenissimo Signor Duca suddetto sottoscrive di propria mano la presente, & la firma col suo sigillo. Data in Modena li 26. Juglio 1642.

Jo Francesco d'Este dichiarò, affermo, è prometto quanto di sopra, & sottoscrivo di propria mano.

Luogo del Sigillo.

ANTONIO SCAPINELLI.

Quindi è, che l'Excellentissimo Signor D. Tadeo Barberino Prefetto di Roma, Generale di Santa Chiesa, è Prencipe di Palestrina in virtu del Breve di N. S. Papa Urbano Ottavo, che sarà registrato in forma autentica, promette di passare per gli di S. A. con ogni termine di buona amicitia è senza apportargli danno di sorte alcuna, è in sommo s'obbliga alla totale osservanza del Capitolato nella sudetta Scritura firmata di S. A. che perciò sua Excellenza sottoscrive la presente di propria mano, è la firma col sigillo.

D. TADEO.

siastique; ce qui sera accordé non seulement sans aucune difficulté, mais sans payer aucuns droits, ni impots ni autre chose semblable. On est aussi convenu que l'on ne comprend point dans ladite permission les autres facultez qu'aura S. A. de retirer les revenus du Ferrarois, & on est demeuré d'accord qu'ils demeureront separez du reste dans toute leur force & vertu; & pour prevenir toute sorte de difficulté, on a fixé la quantité des grains à vingt cinq Boisseaux mesure de Ferrare pour chaque jour, que lesdites Troupes sejourneront dans les Etats de S. A. au nombre de dix mille hommes; que s'il arrive que ce nombre soit augmenté ou diminué, on augmentera ou diminuera la quantité des rations à proportion; la quantité du foin sera pareillement fixée à vingt cinq mille livres par jour pour mille Chevaux qu'il y aura dans ladite Armée, que s'il se trouve qu'il y en ait plus ou moins, ladite quantité de foin sera augmentée ou diminuée à proportion.

VIII. Si quelqu'un des sujets de S. A. fait quelque tort ou dommage aux Soldats de l'Armée Ecclesiastique dans son passage, il leur sera permis de le faire arrêter pour le livrer à la justice de sadite Altesse, qui en fera faire un châtiment convenable; au contraire si quelque Soldat insulte les sujets de S. A. ou leur cause quelque dommage, ils pourront semblablement le mettre en arrêt pour le consigner entre les mains de la justice dudit Seigneur Prince Gouverneur de Rome, qui en fera faire la punition, & fera reparer ponctuellement le dommage qui aura été fait.

Et pour assurance de l'execution de tous les Articles dont on est convenu ci-dessus, ledit Serenissime Seigneur Duc a signé de sa propre main le present Acte, & y fait apposer son Sceau. Donné à Modene le 26. de Juillet 1642.

Moi, François d'Este, je declare, affirme, & promets d'executer tout ce qui est ci-dessus énoncé, & je le signe de ma propre main.

L'Endroit du Sceau.

ANTOINE SCAPINELLI.

Son Excellence le Seigneur D. Tadée Barberin Prefet de Rome, General de la sainte Eglise, & Prince de Palestrine, en vertu du Bref de Nôtre St. Pere le Pape Urbain VIII. qui sera inseré dans ce traité en forme autentique; promet de passer dans les Etats de S. A. selon toutes les regles d'une bonne union & correspondance & sans y causer le moindre prejudice que ce puisse être, & il s'oblige d'observer entierement tout ce qui est compris dans l'accord susdit signé de S. A. C'est pourquoi son Excellence signe la presente de sa propre main & y fait apposer son Sceau.

D. TADEE.

CDV.

ANS de J. C. 1643. FRANCE.

Déclaration Testamentaire de LOUIS XIII. *Roi de France du* 21. *Avril* 1643. Traduite du Mercure de Vittorio Siri. Tome III. page 616.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous presens, & à venir; Salut. Depuis nôtre avénement à cette Couronne, la Bonté Divine a donné à ce Royaume des marques si visibles de sa Protection, que nous ne pouvons reflêchir sans étonnement sur les évenemens passez de nôtre Regne, qui sont autant d'effets miraculeux de cette même Bonté. Dés nôtre avénement à la Couronne, quelques Esprits inquiets & portez au mal, se servirent de l'occasion de nôtre minorité pour troubler le repos de l'Etat; mais cette divine main a si puissamment protegé nôtre innocence & la justice de nôtre Cause; que le commencement & la fin de leurs pernicieux desseins n'a été qu'une même chose, & leurs entreprises injustes bien loin d'affoiblir nôtre Puissance n'ont servi qu'à l'affermir davantage. La Faction de l'Heresie s'étant soûlevée pour former un Parti dans l'Etat, & partager avec nous l'autorité Royale, Dieu s'est servi de nous pour abaisser son Orgueil, & employant nôtre bras comme un Instrument de sa Puissance, il nous a donné les moyens de rétablir l'Exercice de la veritable Religion, & de redresser ses Autels que l'Heresie avoit abatus dans tous les Lieux, d'où elle avoit banni le vrai Culte de la Divinité. Lors que Nous avons entrepris de proteger nos Alliez, le Ciel a favorisé nos armes de tant d'heureux succés, qu'à la vûë de toute l'Europe & contre l'attente de tout le Monde, Nous les avons maintenus dans la possession de leurs Etats. Lors que toutes les Forces des Ennemis Communs de cette Couronne se sont unies contre nous, Dieu a confondu leurs projets ambitieux. Enfin pour faire éclater davantage sa Bonté envers nous, il a répandu ses benedictions sur nôtre Mariage par la Naissance de deux Fils, lors que nous nous y attendions le moins.

Mais si d'un côté la Majesté Divine nous a rendu le plus grand

ANS de J. C. 1643.

grand & le plus glorieux Prince de l'Europe, Elle nous a fait connoitre en meme tems, que les plus grands Princes ne sont pas exempts de la condition commune de tous les hommes, & Elle a permis que parmi tant de prosperitez, nous ressentissions les effets de la foiblesse de la Nature humaine. Et bien que la maladie dont nous avons été attaquez, & qui continuë encore, ne nous donne pas lieu de desesperer de nôtre guerison, & qu'au contraire nous puissions selon toutes les apparences, nous promettre l'entier rétablissement de nôtre santé, cependant comme les évenemens des maladies sont incertains, & que bien souvent les jugemens des personnes les plus experimentées sont sujets à être trompez, Nous avons crû être obligez de donner ordre à tout ce qui est necessaire pour la conservation du repos & de la tranquillité de nôtre Royaume, au cas que Dieu disposât de Nous. Nous croyons que comme Dieu s'est servi de Nous, pour combler de tant de faveurs cette Monarchie, il demande encore de nous cette derniere action de prévoyance qui mettra la derniere main à toutes les autres, en donnant des ordres si judicieux pour le Gouvernement de cet Etat, que lors qu'il plaira à Dieu de nous appeller à lui, rien ne sera capable d'affoiblir la puissance de cette Monarchie, & que durant la minorité de nôtre Successeur le Gouvernement de l'Etat sera soûtenu avec toute la vigueur necessaire pour le maintien de l'autorité Royale. Nous jugeons que c'est là l'unique moyen de faire évanoüir toutes les esperances que nos Ennemis pourroient concevoir de nôtre décés, & de les empêcher d'en tirer les avantages qu'ils pourroient s'en promettre ; & nous ne pouvons leur opposer des Forces plus considerables pour les réduire à la necessité de faire la Paix qu'en donnant pendant nôtre vie un si bon ordre au Gouvernement de l'Etat, que toute la Maison Royale se réünisse pour concourir également & dans un même esprit à maintenir cette Couronne dans l'état où elle est presentement. La France a bien fait connoître qu'elle est invincible lors que ses Forces sont bien unies ; & que comme sa ruine ne peut naître que de sa division, sa Grandeur & sa Puissance dépendent absolument de son Union, & de sa Concorde. Par ce moyen les Esprits factieux qui sont en France se tiendront dans les termes du devoir, & n'oseront former aucune entreprise contre le repos de l'Etat, & ils craindront avec justice que leurs mauvais desseins ne tournent à leur confusion, lors qu'ils verront l'autorité Royale appuyée sur des fondemens si solides & si inébranlables. Enfin nous renouvellerons avec nos Confederez les Alliances que nous avons contractées avec eux, & qui font une des principales parties de la Puissance de cette Monarchie ; ce qui est une des plus importantes Maximes qui ayent été observées jusqu'ici pour le maintien de sa Puissance. Les choses que nous avons faites pendant nôtre Regne n'ont que trop bien fait connoître l'amour que nous avons eu pour la conservation de nos Peuples, & le soin que nous avons pris de leur assûrer par nos travaux une félicité parfaite : Mais nous pouvons dire avec justice que les précautions que nous prenons pour assûrer leur repos à l'avenir en vûë de nôtre mortalité, sont les preuves les plus certaines de nôtre tendresse envers eux, puisque l'execution de nôtre derniere volonté produira ces effets lors que nous ne serons plus au monde, & que nous ne pouvons prendre maintenant d'autre part à la félicité du Regne futur, que le plaisir que nous goûtons par avance en prenant des mesures qui doivent assûrer le bonheur de cet Etat.

Et pour parvenir à l'execution de nôtre dessein nous avons crû ne pouvoir choisir un chemin plus sûr que celui que les Rois nos Prédécesseurs ont suivi en pareille occasion. Ces Princes éclairez ont jugé avec beaucoup de raison, qu'ils ne pouvoient faire un choix plus judicieux pour la Régence du Royaume, & pour l'instruction & l'éducation des Rois qui sont en âge de Minorité, que dans la personne des Reines leurs Meres, lesquelles sont sans doute plus intéressées à la conservation de leurs Enfans, & de leur Couronne que quelqu'autre personne que ce puisse être. A ces Causes, de nôtre Science certaine, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & Ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'au cas que nous venions à décéder avant que le Dauphin nôtre Fils aîné soit entré dans la quatorziéme année de son âge, ou en cas que nôtre Fils le Dauphin vînt à mourir, avant la Majorité de nôtre second Fils le Duc d'Anjou, Nôtre Chere & Bien-aimée Epouse & Compagne, la Reine Mere de nosdits Enfans, soit Régente du Royaume de France, & qu'elle dispose de l'éducation & de l'instruction de nos Enfans, comme aussi du Gouvernement du Royaume pendant tout le tems de la Minorité de celui qui sera Roi, avec l'avis du Conseil, & en la forme & maniere que nous prescrivons ci-aprés.

Et s'il arrivoit que ladite Dame Reine aprés nôtre décés, & durant sa Régence se trouvât tellement indisposée, qu'elle eût de justes apprehensions de mourir avant la Majorité de nôtre Fils, Nous voulons & ordonnons, qu'elle dispose de la Régence, du Gouvernement & de l'administration de nos Fils, & du Royaume avec l'avis du Conseil que nous ordonnerons dans la suite de ce Testament ; Déclarant par ces presentes que nous approuvons & confirmons la disposition qu'elle fera à ce sujet, & que nous voulons qu'elle soit suivie de son plein & entier effet, comme si nous l'avions nous mêmes ordonnée. Et pour témoigner à nôtre trés-cher & bien-aimé Frere le Duc d'Orleans que rien n'est capable de diminuer l'amour que nous avons toûjours eu pour lui, Nous voulons & ordonnons qu'aprés nôtre décés, il soit Lieutenant Général du Roi Mineur dans toutes les Provinces du Royaume pour exercer durant la Minorité ladite Charge sous l'autorité de la Reine Régente & du Conseil que nous ordonnerons ci-aprés, & cela nonobstant la Déclaration enregistrée dans nôtre Cour de Parlement, qui le rend incapable de toute sorte d'administration dans nôtre Etat, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes à cet égard. Nous nous promettons de son bon naturel, qu'il executera nos Ordres avec une entiere obéïssance, & qu'il servira l'Etat & nos Enfans avec la fidélité & affection à laquelle il est obligé par le devoir de sa Naissance, & par les graces qu'il a reçuës de Nous, déclarant que s'il arrive qu'il contrevienne en quelque maniere que ce soit à ce que Nous ordonnons par la presente Déclaration, Nous voulons qu'il soit privé de ladite Charge de Lieutenant Général, faisant en ce cas-là des défenses expresses à tous nos Sujets de le reconnoître, & de lui obéïr en cette qualité. Nous avons tout sujet d'esperer de la Vertu, de la Piété, & de la sage conduite de Nostre trés-chere & bien-aimée Epouse & Compagne, la Reine Mere de nos Enfans, que son Gouvernement sera heureux & avantageux à l'Etat : Mais comme le fardeau de la Régence est si pesant, que l'Etat se repose entierement de son Salut, & de sa conservation sur celle qui est revêtuë de cette Charge, & qu'il est impossible qu'elle ait toutes les lumieres necessaires pour s'acquiter d'un emploi si difficile, & cette connoissance parfaite des affaires d'Etat que l'on ne peut acquerir que par une longue experience ; Nous avons jugé à propos d'établir un Conseil auprés d'elle pour la Régence, par l'avis & autorité duquel les affaires importantes de l'Etat seront examinées & résoluës à la pluralité des Voix, & afin que ce Conseil soit composé de personnes qui soient dignes de le remplir, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix pour Ministres de nostre Etat, que de nos trés-chers & bien-aimez Cousins le Prince de Condé, & le Cardinal Mazarin, de nostre trés-cher & Féal, le Sr. Seguier Chancelier de France, Garde des Sçeaux & Commandeur de nos Ordres, & de nos trés-chers & bien-aimez les Sieurs Boutillier, Sur-Intendant de nos Finances, & Grand Tresorier de nos Ordres, & de Chavigni Secretaire d'Etat, & de nos Commandemens. Nous voulons & ordonnons que nostre trés-cher & bien-aimé Frere le Duc d'Orleans, & en son absence nos trés-chers & bien-aimez Cousins le Prince de Condé, & le Cardinal Mazarin soient Chefs dudit Conseil, selon l'ordre qui sera marqué ci-aprés, sous l'autorité de la Reine Régente. Comme nous sommes persuadez que nous ne pouvions faire un plus digne choix, nous défendons trés-expressément à qui que ce soit d'apporter aucun chan-

ANS de J. C. 1643.

changement dans ledit Conseil, soit en l'augmentant ou en le diminuant pour quelque cause que ce puisse être ; Voulant néanmoins que lors qu'il viendra à vaquer quelque place dans le Conseil, soit par mort, ou par quelque crime, elle soit remplie par les personnes que la Reine Régente en jugera capables avec l'avis du Conseil, & à la pluralité des Voix ; Déclarant que nostre intention est, que toutes les affaires de Paix & de Guerre & autres qui concernent l'Etat, comme aussi celles qui regardent la disposition de nos Finances, soient décidées dans ledit Conseil à la pluralité des Suffrages. Nous voulons aussi qu'au cas que les Charges de la Couronne, celles de Sur-Intendant des Finances, de Premier Président de nostre Cour de Parlement de Paris, de Secretaire d'Etat, celles de la Guerre & des Armées, & les Gouvernemens des Places fortes & Frontiéres viennent à vaquer, elles soient remplies par la Reine Régente, avec l'avis du Conseil, sans lequel elle ne pourra disposer d'aucune desdites Charges. Pour ce qui regarde les Archevêchez, Evêchez, & Abbayes qui sont de nostre nomination, comme nous avons toûjours eu un soin particulier, que ces benefices fussent conferez à des personnes d'un rare merite & d'une pieté singuliere, & qui eussent fait profession de l'Etat Ecclesiastique pendant trois ans ; aprés avoir receu tant d'insignes faveurs de la Bonté Divine, nous croyons être obligez de faire en sorte que le même ordre soit observé à l'avenir.

Pour cet effet nous desirons que la Reine Regente Mere de nos fils imite dans le choix des Personnes qui doivent remplir les dignitez Ecclesiastiques, l'exemple que nous lui avons donné, & qu'elle se serve en cela de l'avis de nostredit Conseiller le Cardinal Mazarin, à qui nous avons souvent fait connoître combien nous desirons que Dieu soit honoré dans ces sortes d'Elections ; Et comme l'Eminente Dignité à laquelle l'Eglise l'a élevé l'oblige d'en maintenir l'honneur ; ce qu'on ne peut mieux faire qu'en nommant des Personnes pieuses aux dignitez Ecclesiastiques, nous nous asfurons, qu'il ne donnera en cela que des Conseils fideles & conformes à nos intentions, lui qui a donné tant de marques de sa fidelité & de sa capacité au maniment de nos plus grandes & de nos plus importantes affaires tant dedans que hors de nostre Royaume, que c'est avec justice que nous sommes persuadez qu'aprés nostre decez nous ne pouvons confier l'execution de cet ordre à qui que ce soit qui puisse s'en acquiter plus dignement : Et d'autant que nous avons été obligez par de puissans motifs & par des raisons trés-importantes au bien de nostre service, d'ôter au Sr. de Chateau-neuf la charge de garde des Sceaux, & de le faire conduire au Château d'Angouléme, ou il est encore detenu presentement par nostre ordre, nous voulons & entendons que ledit Sr. de Chateau-Neuf demeure dans le même Etat où il se trouve maintenant dans le Chateau d'Angouléme, jusqu'à la conclusion & l'execution de la Paix, à condition neantmoins qu'il ne sera alors mis en liberté, que par ordre de ladite Reine Regente, & de l'avis du Conseil, qui le releguera dans quelque lieu soit dedans ou hors du Royaume, selon qu'il sera jugé à propos.

Et comme nôtre intention est de prevenir toutes les occasions qui pourroient en quelque maniere empêcher l'execution des ordres que nous donnons, pour le repos & la tranquillité de nôtre Etat, la connoissance que nous avons de la mauvaise conduite de la Duchesse de Chevreuse, des artifices dont elle s'est servie jusqu'ici pour semer de la division dans nôtre Royaume, & les intelligences qu'elle a au dehors avec nos Ennemis, nous oblige de lui defendre, comme en effet nous lui defendons, l'entrée de nôtre Royaume, tant que la guerre durera, voulant en outre qu'aprés la conclusion & execution de la Paix, il ne lui soit permis de revenir dans nôtre Royaume, que par ordre de la Reine Regente, avec l'avis du Conseil, à condition neantmoins qu'elle fera sa demeure dans un lieu éloigné de la Cour & de la Personne de la Reine. Et à l'égard de nos autres sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, que nous avons obligez de sortir de nôtre Royaume par condemnation ou autrement, nous voulons que la Reine Regente ne puisse prendre aucune resolution sur leur retour, que du consentement dudit Conseil. Nous voulons & ordonnons que nôtre Tres-chere & bien aimée épouse & Compagne la Reine Mere de nos Fils, & nôtre tres-cher & bien aimé Frere le Duc d'Orleans prêtent serment en nôtre presence, & en presence des Princes de nôtre Sang & des autres Princes, Ducs, Pairs, & Maréchaux de France & Officiers de nôtre Couronne, de garder & observer le contenu en nôtre presente declaration, sans y contrevenir en aucune maniere. Ci-donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris &c. Donné à St. Germain au mois d'Avril l'an de grace 1643. & de nôtre Regne le 33.

ANS de J. C. 1643.

CDVI.

Monitoire du Pape URBAIN VIII. *contre* EDOUARD FARNESE *Duc de Parme & ses Adherans. Du 22. Juin, 1643.* Vittorio Siri. Mercure Tom III. pag. 430.

ANS de J. C. 1643. L'EGLISE ET PARME.

Sanctissimi D. N. O. Urbani divina Providentia Papæ Octavi Declaratio.

QUod Odoardus Farnesius olim Dux Parmæ, & Placentiæ aliique ei auxilium præstantes incurrerint in excommunicationem majorem aliasque censuras, & pœnas cum appositione interdicti.

Urbanus Papa Octavus
Ad futuram Rei Memoriam.

Cum de mense Julii 1641 & in aliis præcedentibus & subsequentibus mensibus & diebus pro conservatione fidei publicæ, & ut consuleretur indemnitati Cameræ Nostræ Apostolicæ, Montistarumque Montium non vacabilium Plani Abbatiæ, ac Farnesij tam primæ quam secundæ erectionis nuncupat, & cujustibet eorum respective ad prædictorum Montistarum, nec non dilecti Filii Commissarii ejusdem Cameræ instantiam fuisset judicialiter actum contra Odoardum Farnesium olim Ducem Parmæ, & Placentiæ coram dilecto etiam filio nostro S.R.E. Cardinale Camerario, congregationibusque Montium, & Baronum quibus per specialem commissionem nostram causa hujusmodi de prædicto mense Julii commissa fuerat ac contra eundem Odoardum ad diversos Actus processum, nedum pro Montium prædictorum extinctione fructuumque a multo retro tempore decursorum, & non solutorum solutione, sed etiam quia ex parte ipsius Odoardi non fuerunt adimpleta præscripta, & contenta in cedulis Motuum propriorum, seu Chirographis Felicis & Clementis Papæ Octavi prædecessoris nostri, ac nostris super erectionibus Montium hujusmodi emanatis, ac in instrumentis desuper celebratis, immo in multis contraventum præmissis fuerat, & quia ut ex processu patet, D: Odoardus creditoribus suis satisfacere neglexit, judicium contra se, ut præfertur, factum ægrè ferens, mandatorumque relaxationem, & illorum executionem contra bona tunc sua tam jurisdictionalia, quam non jurisdictionalia & præsertim contra civitatem, & Statum Castri per eum tunc in Provincia nostra Patrimonii S. Petri nuncupata possessam & possessum, uti obligatam, & obligatum, hypothecatamque & hypothecatum ad favorem eorundem Montistarum timens imminentem sibi executionem impedire illique se opponere decrevit, & idcirco obsequii, reverentiæ & fidelitatis, ad quæ uti sedis Apostolicæ Feudatarius tenebatur oblitus indebitè, & de facto ex civitate Parmensi in civitatem Castri, ejusque arcem nedum Sclopos, plumbum Rude, & elaboratum, militesque transmisit, & tormenta bellica in mœnibus civitatis Castri disposuit, sed etiam illic ex aliis locis arma, & provisiones

ANS de J. C. 1642.

fiones omnis generis in maxima copia introduci fecit mandavitque & procuravit & insuper ut tanto magis obstaret, executionemque justitiæ impediret, animum ad muniendam dictam civitatem Castri, ejusque Arcem Terramque montis Alti & Pontis Abbatiæ appulit, atque ut munitiora redderentur aliam militum tam peditum, quam equitum vim ex eodem Castri statu collectam in civitatem & arcem Castri prædictas induci, viamque inter civitatem hujusmodi & oppidum Farnesii proscindi, rumpique ac duo propugnacula sub capite Cavæ extra civitatem hujusmodi, & non procul ab ea extrui, ac pro eorum custodia milites in iis excubiasque collocari fecit, non sine magna Nostra statusque Nostri Ecclesiastici perturbatione, ac aliorum Principum, statuumque præsertim vicinorum commotione, ut notorium existit, quamvis autem pro jurium Romanæ Ecclesiæ ac sedis & Cameræ prædictarum defensione, nos jure merito injustis ejusdem Odoardi armis vires nostras opponere potuissemus, nihilominus suavibus remediis uti eidemque Odoardo pœnitentiæ tempus præbere volentes, ut officii sui memor revocaret prædicta, quæ adeo injustè fieri fecerat in statum pristinum restitueret, propter ea vigesima prima Augusti & vigesima quarta Septembris diebus ejusdem anni 1641. seu alio veriori tempore jussu Nostro fuerunt a dilecto Nostro filio Octaviano Titulo S. Augustini Præsbitero Cardinali Riggio nuncupato tunc causarum curiæ Cameræ Apostolicæ Generali Auditore expedita monitoria seu præcepta contra dictum Odoardum, ut infra certum terminum, & in monitoriis seu præceptis hujusmodi assignatum deberet omnino tollere, & respectivè demoliri facere omnes munitiones, & novitates eousque factas, & quæ in dies absque licentia Nostra in civitate & Arce Castri terraque montis Alti prædictis, & aliis Ducatus & status Castri hujusmodi locis fiebant, nec non omnia ab eo, ejusque jussu innovata in pristinum statum restituere, militesque illic ultra consuetum præsidium introductos revocare & dimittere cum expressa prohibitione ne ipse Odoardus per se, vel alios in statum Castri prædictum, ejusque loca alios milites introduceret sub pœnis contentis, & expressis in monitoriis, seu præceptis hujusmodi in eventum inobedientiæ & contraventionis, prout uberius continetur in iisdem Monitoriis, seu præceptis, quæ nedum in Urbe, ac Bononiense, & Ferrariense Civitatibus, sed etiam ad majorem cautelam, & ut tanto magis dictus Odoardus ad parendum disponeretur, eorundem Monitoriorum, seu Præceptorum primum in civitate Placentina Provinciæ Bononiensis, ubi dictus Odoardus tunc temporis commorabatur executioni demandata respective fuerunt. Dumque sperabatur fore, ut idem Odoardus, prout dicebat, monitionibus hujusmodi pareret, omniaque in pristinum statum reponeret, ac obedientiam, & obsequium debita Nobis, & Sedi prædictæ præstaret, ipse salutis suæ plane oblitus, inque sua contumacia, & inobedientia persistens, Monitoriis præceptisque dicti Octaviani obtemperare omisit, quinimo in animæ suæ perniciem, & cum gravi Divinæ Majestatis offensione Nostroque & dictæ sedis contemptu, publicoque bonorum scandalo munitiones, Milites, & Victualia hujusmodi copiosius augeri fecit unde quo novitates prædictæ tollerentur, ipseque Odoardus magis ad parendum litteris Apostolicis monitoriisque, & præceptis hujusmodi incitaretur, Nos, quibus pro Pastoralis officii Nostri debito, summopere cordi est, ut jus suum unicuique tribuatur debitaque obedientia sedi prædictæ maxime ab ejus Fœudatariis exhibeatur, & ad omnem alium meliorem finem, & effectum opportuit gravissimo cum dictæ Cameræ dispendio Milites tam pedites quam equites colligere, illosque in prædictum Statum Castri mittere, per quos cum Ministri & milites dicti Ducis in sua inobedientia, & obstinatione hostiliter perseverarent, loca prædicta jussu dicti Odoardi Ducis munita, videlicet, Terra Montis Alti & ejus Arx cum Turri ad eandem Terram spectanti ad littus Maris extructa, nec non Pons Abbatiæ ejusque propugnaculum, aliaque propugnacula, & munimenta extructa ad Caput Cavæ prædictæ pro majori custodia & munitione dictæ Civitatis Castri & aliud propugnaculum eadem de causa extra Civitatem hujusmodi extructum ipsaque Civitas cum omnibus munimentis, tam intra quam extra eam factis expugnata fuerunt cumque terminus in jam dicto Monitorio præfixus assignatusque dicto Odoardo expirasset, tandem dilectus filius Magister Marius Theodolus causarum curiæ Cameræ Apostolicæ Auditor Generalis inhærendo Nostris litteris in forma Brevis 17. Augusti, & 29. Septembris anni 1641. prædicti expeditis, dictoque Octaviano Cardinali tunc, ut præfertur, Auditori Generali directis facultatibusque tam in litteris hujusmodi concessis, quam propriis suis, & ad abundantiorem cautelam etiam illis ipsi Mario per alias Nostras in simili forma Brevis litteras die 23. Decembris ejusdem anni expeditas speciatim concessis utens, & omni alio meliori modo die 13. Januarii 1642 eundem Odoardum uti culpabilem, & jure ob prædicta delicta punibilem condemnavit in pœnam confessatorum delictorum hujusmodi declaravitque illum in excommunicationem majorem; a qua a nemine, nisi a Nobis, & Romano Pontifice pro tempore existente, præter quam in mortis Articulo constitutus, & tunc cum reincidentia eo ipso quo convaluerit, absolvi possit, aliasque censuras Ecclesiasticas contra similia perpetrantes a Sacris canonibus universalibusque Conciliis & Constitutionibus Apostolicis etiam in die Coenæ Domini quotannis legi solitis fulminatas incurrisse, eumque ut supra excommunicatum, & in dictas censuras Ecclesiasticas incursum illisque innodatum a fidelium consortio disjunctum, segregatum & separatum haberi, & ab omnibus Christi fidelibus arctius evitari debere voluit, & præcepit sibique ius & facultatem interdicto Ecclesiastico subjiciendi omnes & quoscunque dicti Odoardi Status, Civitates, Terras, Castra, Villas, loca, & Dominia quæcunque eidem Odoardo subjecta, dictumque interdictum in amplissima, & consueta forma publicandi, & affigendi in locis ipsi Mario bene visis juxta facultates sibi concessas reservavit, nec non eundem Odoardum in Rebellionis & Criminis læsæ Majestatis in primo Capite aliasque poenas, quas hic pro expressis haberi volumus condemnavit, prout fusius continetur in sententia per dictum Marium Auditorem Generalem prædicta die 15 Januarii lata, in cujus executionem dictus Odoardus affixis in locis solitis urbis cedulonibus fuit excommunicatus, & incursus, ut præfertur, publicatus, & prout plenius constat ex processu desuper fabricato. Cum autem idem Odoardus his spretis tantum absit, ut ipsum errorum suorum poeniteat, eorumque veniam postulet, & ad gremium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ redire Nobisque, & Sedi prædictæ debitam obedientiam exhibere satagat, ut potius in sua obstinatione damnabiliter obfirmatus, totque hostilitatum, & novitatum ejus jussu cum adeo gravi Nostro, & Sedis prædictæ dispendio commissarum multitudine nondum satiatus, sed de abysso in abyssum prolapsus eò audaciæ, & temeritatis processerit ut Septembris proximè præterito ipsemet collecto equestri exercitu hostiliter, & tanquam noster & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ hostis Statum Ecclesiasticum per Bononiense Territorium invaserit, & loca quædam occupaverit, variasque animalium aliarumque, quas reperit rerum deprædationes, & gravia crimina tam in Territorio prædicto, quam in Romandiolæ, Umbriæ, & Patrimonii prædicti Provinciis commiserit, ubi ejus milites ipso sciente, & permittente passim furtis, rapinis, devastationibus, & de-

ANS de J. C. 1643.

deprædationibus graſſati, Provinciarum hujuſmodi incolas, damnis, & injuriis graviſſimis ſumma cum animi Noſtri moleſtia, publicoque bonorum offendiculo affecerunt, ut autem exercitum ſuum ſubſtentaret perſonas & loca ea Eccleſiaſtica civitatum Parmæ, & Placentiæ, aliorumque Ducatus Parmenſis locorum gravare & ad contribuendum pro expenſis ſui Exercitus hujuſmodi compellere Dei timore poſtpoſito, non expavit inſuper delicta delictis cumulando ſub finem præteriti menſis Maii magna equitum peditumque copia eundem ſtatum Noſtrum Eccleſiaſticum hoſtiliter invaſerit, Bondeni & Oſtellatæ loca ſub legatione Ferrarienſe occupando. Prout præfata reſpective conſtant ex proceſſibus, & Nobis, ac in Romana curia & in Italia ita notoria, publica & manifeſta exiſtunt quod nulla poſſunt tergiverſatione celari. Hinc eſt quod Nos quorum patientia & manſuetudine dictus Odoardus manifeſtè in ſui perniciem abutitur, nefarios, & hoſtiles ejus actus amplius ſufferre nolentes nec non cœdularum, motuum propriorum, ſeu Chirographorum, proceſſuum, monitoriorum ſeu Præceptorum, eorumque intimationum, & executionum, ac litterarum Apoſtolicarum, & ſententiæ prædictorum aliorumque quomodolibet etiam neceſſario hic exprimendorum, & inferendorum tenores etiam veriores, & datas præſentibus pro plenè expreſſis, ac de verbo ad verbum inſertis habentes, motu proprio, ac ex certa ſcientia & matura deliberatione noſtris deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine ex parte Omnipotentis Dei, & beatorum Apoſtolorum ejus Petri & Pauli authoritate, & Noſtra, eundem Odoardum ducem, ob invaſiones, occupationes, & gravamina ſeu delicta præfata, poſtquam a prædicto Mario Auditore condemnatus & excommunicatus declaratus fuit, ut præfertur commiſſa earundem tenore præſentium iterato in majorem excommunicationem, ac in alias cenſuras, & pœnas a Sacris canonibus univerſalibus conciliis conſtitutionibus Apoſtolicis etiam in die Cœnæ Domini quotannis legi ſolitis contra ſimilia perpetrantes inflictas, promulgatas, & fulminatas, a quibus non niſi a Nobis, & pro tempore exiſtente Romano Pontifice, præter quam in mortis Articulo conſtitutus, atque tunc cum reincidentia eo ipſo quo convaluerit, abſolvi poſſit incurriſſe declaramus eumque excommunicatum majori excommunicatione, & ut præfertur incurſum denunciamus, & declaramus, & publicamus, ſique intra quindecim dies continuos a publicatione earundem præſentium computandos ipſe Odoardus non reſipuerit ac milites a Statu Noſtro & ſedis Apoſtolicæ non revocaverit armaque non depoſuerit & milites, quos ultra ſolita præſidia ſuſtentat realiter & cum effectu non dimiſerit, ſed excommunicationis hujuſmodi ſententiam animo, quod abſit, ſubſtinuerit indurato, ex nunc prout ex tunc lapſis dictis quindecim diebus prædictas Parmæ, & Placentiæ, aliaſque Civitates Oppida, Terras, Caſtra, Villas, ſuburbia, & loca quæcunque per eundem Odoardum quo vis loco, & modo detenta, & de facto poſſeſſa, excepto tamen ſtatu, quem intra fines Regni Neapolis poſſidere dicitur, omneſque & ſingulas, ac omnia & ſingula Eccleſias, Monaſteria, Oratoria etiam privata & Domeſtica, Capellas, ac Religioſa & pia loca quæcunque etiamſi de jure Patronatu Regum, & aliorum Principum, ex dotatione, fundatione, vel privilegio Apoſtolico exiſtant, & ſpeciali mentione indigeant, in Civitatibus, oppidis, Terris, Caſtris, Villis, ſuburbiis, & locis prædictis exiſtentes, & exiſtentia Eccleſiaſtico ſubjicimus interdicto, ita ut in illis interdicto hujuſmodi durante, nec publicè, nec privatim, Miſſarum ſolemnia, aliaque Divina officia, præter quam in caſibus a jure permiſſis & tunc non niſi januis clauſis, non pulſatis companis, interdictiſque & excommunicatis excluſis celebrentur etiam prætextu quarumcunque conceſſionum, privilegiorum & indultorum Apoſtolicorum quibuſcunque Prælatis, aut aliis perſonis Eccleſiaſticis tam Secularibus quam quorumvis Ordinum, ſive Mendicantium ſive non Mendicantium, aut Congregationum, Inſtitutorum etiam Societatis *Jeſu*, ac Hoſpitalis S. Joannis Hyeroſolimitani & aliarum Militiarum Regularibus vel ipſiſmet Civitatibus, oppidis, Terris, Caſtris, Villis, Suburbiis, & locis hujuſmodi, eorumque Dominis, & Univerſitatibus, & Populis ac Eccleſiis, Monaſteriis, Oratoriis, Cappellis, ac Religioſis & piis locis prædictis, nec non particularibus Perſonis, & quibuſcunque aliis in genere vel in ſpecie, etiam motu ſimili, etiam conſiſtorialiter, & alias quomodolibet conceſſorum, & concedendorum, quæ omnia & ſingula, eorum tenores præſentibus pro expreſſis & plenè inſertis habentes ad hunc effectum, & quo ad loca, & perſonas interdicto ut præfertur ſuppoſitas, & ſuppoſita ſuſpendimus, nullique ſuffragari volumus cœterum per eaſdem præſentes nullum prorſus ſententiæ per dictum Marium Auditorem, ut ſupra dictum eſt latæ, juribuſque Fiſco & Cameræ prædictæ in vim illius & aliundè quomodolibet contra dictum Odoardum acquiſitis, quam & quæ in ſuo robore, & firmitate, abſque eo quod aliquid de ſuper innovatum fuiſſe vel eſſe ullatenus prætendi poſſit remanere volumus, præjudicium inferre intendimus prout etiam motu, ſcientia, deliberatione, & poteſtatis plenitudine ſimilibus omnes & ſingulos Milites, Capitaneos officialeſque Bellicos & Miniſtros, Univerſitates, Communitateſque, & earum Conſiliarios, ac Officiales quoſcunque nec non cæteras quaſlibet Perſonas cujuſcunque gradus, Status, conditionis, dignitatis quantumvis qualificatæ tam temporalis, quam Eccleſiaſticæ etiam regularis, etiam ſpecifica, & individua mentione dignos, qui, & dignas, qui, & quæ eidem Odoardo in ultima dictis Status Eccleſiaſtici invaſione auxilium, Conſilium, vel favorem quoquomodo præſtiterunt, aut ad præſens quomodocumque præſtant in eandem excommunicationem majorem, aliaſque cenſuras & pœnas prædictas reſpectivè, illiſque innodatos etiam fuiſſe, & eſſe eoſque, & eas ab illis abſolvi niſi in caſu, formaque, & modo præmiſſis nequaquam poſſe declaramus, & reſpectivè mandamus, & volumus. Decernentes præſentes litteras, & in eis contenta quæcunque etiam ex eo, quod dictus Odoardus & alii quicunque in præmiſſis intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet prætendentes illis non conſenſerint, nec ad ea vocati, vel auditi fuerint, de ſubreptionis, obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Noſtræ, aut alio quocunque etiam ſubſtantialiſſimo defectu, ex quacunque, cauſa, occaſione, prætextu, & capite etiam in corpore Juris clauſo notari, impugnari, redargui, vel invalidari nunquam poſſe ſicque & non aliter in præmiſſis per quoſcumque Judices Ordinarios, & Delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores ac Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales etiam de latere Legatos ſublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, ſeu, interpretandi facultate & auctoritate judicari, & definiri debere irritumque & inanè ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate, ſcienter vel ignoranter, contigerit attentari, non obſtantibus Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provincialibuſque & Synodalibus Conciliis, editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, nec non Ducatus, ſeu Status Caſtri, ac Civitatum, Oppidorum, Caſtrorum, Terrarum, Villarum, Suburbiorum, locorum Eccleſiarum, Monaſteriorum Ordinum, Congregationum, Inſtitutorum Societatis *Jeſu*, Hoſpitalis Sancti Johannis Hyeroſolimitani ac Militiarum hujuſmodi, aliiſque quibuſlibet etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel alia quavis firmitate roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus, quantumlibet antiquis, nec non inveſtituris, infœudationibus, Vicariatibus, permutationibus, inſtrumentis, & quibuſvis aliis conceſſionibus quocumque nomine nuncupatis, Civitatum, Terrarum, Caſtrorum, aliorumque locorum per dictum Odoardum quomodolibet detentorum, privilegiis quoque indultis, immunitatibus, exemptionibus, facultatibus, etiam cuſtodiendi, ſervandi, & defendendi ab omni occupatione contra inimicos Sedis Apoſto-

ANS de J. C. 1643.

Apostolicæ, vel alios etiam motu, scientia, & deliberatione & potestate similibus, ac etiam Concistorialiter concessis, tam in acquisitione Civitatis Castri, & Gypæorum, ac Montis Alti, aliarumque Civitatum, Terrarum, Castrorum, & locorum prædictorum, quam in erectione Ducatus Castri postea Concistorialiter confirmata, nec non investitura Ducatus Parmæ & Placentiæ quamvis in ea pariter caveatur, quod quotiescumque contra Ducem pro tempore existentem vel in investitura vocatos, aut eorum quemlibet pro quavis etiam quamtumcumque criminali, & gravi & gravissima causa quoquomodo procedendum erit, non possit procedi, & processus non valeat, & sit ipso jure irritus, nisi prius illo, contra quem procedendum erit, vel saltem suo Procuratore vel Oratore, Nuncio, ac negotiorum gestore in Romana Curia pro tempore Residente personaliter citato, & de faciendo processum advisato & certiorato, & quibusvis Decretis etiam Concistorialibus quomodolibet in investituris, infeudationibus, Vicariatibus, Concessionibus dictorum Ducatuum, & aliorum prædictorum locorum per recentis memoriæ Paulum tertium aliosque Romanos Pontifices etiam Prædecessores Nostros factis & concessis, aut eorum causa, & occasione emanatis, ac etiam forsan juratis respectivè & iteratis vicibus approbatis, & innovatis effectumque, ut prætenditur sortitis, & abinde citra observatis, privilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis cuicumque prædictorum in præsentibus litteris expressorum sub quibuscumque verborum tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum degoratoriis aliisque efficacioribus, efficacissimis & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis in genere, vel in specie, ac alias in contrarium quomodolibet concessis confirmatis, & innovatis, nec non omnibus, & singulis, quæ in prædictis nostris litteris voluimus non obstare, quibus omnibus, & singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per Clausulas generales idem importantes mentio, seu, quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso; ac forma in illis tradita observata exprimerentur, & insererentur præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter, & expresse derogamus: volumus autem ut præsentes litteræ in solitis Urbis locis, & ad Valvas Bononiensis Ecclesiæ Cathedralis, seu Ferrariensis publicentur, illarumque copiæ etiam impressæ ibidem affixæ relinquantur quæ sic publicatæ, & affixæ eundem Odoardum, omnesque, & singulos alios, quos ipsæ concernunt arctent, & afficiant, perinde ac si unicuique illorum personaliter intimatæ fuissent quodque earundem præsentium litterarum transumtis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur præsentibus si forent exhibitæ, vel extensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die 22. Junii 1643. Pontificatus Nostri anno vigesimo.

M. A. Maraldus.

CDVII.

ANS de J. C. 1643. Ecoss.

(a) *Convenant conclu par les* ECOSSOIS, *pour le maintien de la Religion Réformée. Fait le* 17. *Août*, 1643. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 609.

(a) Ceci a été traduit du Flamand qui n'est pas l'Original.

MOYENNANT la grace de Dieu nous travaillerons sincerement, effectivement & constamment en chaque lieu & Assemblée à la préservation de la Religion Réformée dans l'Eglise d'Ecosse, dans la Doctrine, reverence, discipline & Gouvernement contre nos ennemis communs, & pour la Réformation de la Religion dans les Royaumes d'Angleterre & d'Yrlande aussi en Doctrine, reverence, Discipline & Gouvernement selon la parole de Dieu, & sur l'exemple des meilleures Eglises Réformées. Nous ferons nôtre possible de réduire dans ces trois Royaumes les Eglises de Dieu dans la plus étroite union & conformité pour la Religion; Confession de Foi, Gouvernement Ecclesiastique, Direction, Révérence & Catéchisme; afin que nous & ceux qui viendront aprés nous puissions vivre en Foi & en Charité, & que le Seigneur puisse prendre plaisir à demeurer au milieu de nous.

II. Que semblablement sans avoir égard aux personnes, nous travaillerons à l'extirpation de la Papauté, Prélature, (c'est à dire le Gouvernement Ecclesiastique par Archevêques, leurs Chanceliers & Commissaires, Diacres & Capitulaires, Archidiacres, & tous autres Officiers Ecclesiastiques dépendans de la même Hierarchie,) superstition, Heresie, profanation de Schismatique, & tout ce qui se trouvera contraire à la saine Doctrine & à la Puissance de la Divinité; afin de n'être point participans des pechez des autres, & de n'encourir point le danger de participer non plus à leur punition, & que le Seigneur soit *un*, & son Nom *un* dans les trois Royaumes.

III. Nous ferons avec la même sincerité, efficace, & constance, nôtre possible chacun dans sa Vocation & mettrons nôtre vie & nôtre bien pour maintenir les droits & Privileges des Parlemens, & les Libertez des Royaumes, & de défendre la personne & l'autorité de la Royale Majesté, en protegeant & défendant la veritable Religion, & les Libertez des Royaumes, afin que le Monde & nos Consciences puissent être témoins de nôtre fidélité, & que nous n'avons pas la pensée ni l'intention de diminuer le pouvoir legitime & la grandeur de sa Majesté.

IV. Nous tâcherons aussi en toute fidélité, de découvrir tous ceux qui ont été ou seront *Incendiaires*, & *Malignans* ou des Instrumens d'iniquité, pour apporter de l'obstacle à la Réformation de la Religion, qui auront divisé ou diviseront le Roi avec son Peuple, ou un Royaume d'avec un autre, ou qui auront formé quelque Faction ou partialité entre le Peuple, contre cette Alliance & *Convenant*, afin qu'ils puissent être traduits en Justice & recevoir la peine qu'ils auront meritée, suivant le degré qu'exigera leur crime, comme la Justice superieure des deux Royaumes respectifs ou l'autre en qui réside ce pouvoir, le jugeront convenable.

V. Et comme le bonheur d'une benite Paix entre les deux Royaumes qui a été refusée ci-devant à nos Ancêtres a été octroyée par la Bonté & Providence de Dieu, & concluë & arrêtée depuis peu par les deux Parlemens, nous tâcherons chacun dans nos Lieux, & selon nôtre intérêt, de faire en sorte qu'elle demeure à l'avenir ferme & dans une bonne union, & que droit soit fait contre les mal-veillants qui s'y opposeront, de la maniere qu'il est exprimé dans les précédens articles.

VI. Nous assisterons aussi & défendrons chacun dans son lieu & selon sa Vocation, dans les affaires communes de la Religion, Liberté & Paix des Royaumes, ceux qui entreront dans cette Alliance, & *Convenant*, afin qu'elle soit maintenuë & observée, & ne souffrirons point directement ni indirectement par aucune sorte de Convention, persuasion ou crainte d'être divisez de cette Union & conjonction pour former un autre parti où nous joindre à d'autres, ni ne nous laisserons persuader d'entendre à aucune indifference, ou neutralité dans une affaire où il y va tant de la gloire de Dieu, de la prosperité des Royaumes, & de l'honneur des Rois, mais persisterons tous les jours de nôtre vie avec ferveur & constance dans ce Convenant contre toute opposition, & l'avancerons au contraire de tout nôtre pouvoir, nonobstant tout obstacle & empêchement quel qu'il puisse être; Et si nous trouvons de l'impuissance à supprimer ce qui devra l'être, ou à venir à bout de quelque chose, nous promettons de le découvrir & de nous en donner avis, afin d'en prévenir les difficultez & de les résoudre. Toutes lesquelles

 choses

ANS de J. C. 1643.

choses nous executerons comme en la presence de Dieu.

CDVIII.

Angleterre et Ecosse.

Acceptation du Convenant des ECOSSOIS *par les* ANGLOIS, *faite au mois de Septembre* 1643. **Traduite du 3. Tome du Mercure de Vittorio Siri page 1016.**

Les Deputez des deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse sont demeurez d'accord d'observer le Convenant dont voici les Principaux Articles.

I. Tous & un chacun agiront de concert pour le maintien de la Religion Reformée d'Ecosse, tant à l'égard des Dogmes que de la discipline & du gouvernement, contre l'ennemi commun; & pour la Reformation de la Religion tant en Angleterre qu'en Irlande, conformément à la Parole de Dieu, & à l'Exemple des Eglises les mieux reformées, afin de pouvoir établir une parfaite uniformité de Religion dans les trois Royaumes.

II. On fera tous les efforts possibles, sans avoir égard à quelque personne que ce soit, pour extirper la Papauté & la Hierarchie, avec toute sorte de Schisme, d'heresie & de superstition.

III. On sera obligé d'exposer sa vie & ses biens avec le même zele, pour le maintien des Privileges & des immunitez des Trois Royaumes, & pour la defense de la Personne & de l'autorité de sa Majesté, entant qu'elle conservera la vraye Religion & les libertez de ses Royaumes.

IV. On découvrira fidelement tous les seditieux, & tous ceux qui voudront empêcher la Reforme de la Religion, en semant de la Zizanie, & des divisions entre le Roi & son Peuple, ou entre les deux Royaumes.

V. On entretiendra par toutes sortes de voyes honorables la Paix entre les deux Nations.

VI. Dans cette cause commune de Religion & de liberté on maintiendra tous ceux qui voudront signer le Convenant, sans jamais soufrir qu'on les en détourne ni que l'on seme de la division entr'eux.

VIII. Personne ne pourra jamais se déclarer Neutre & indifferent dans cette cause qui concerne la gloire de Dieu, l'honneur du Roi & la Prosperité de ses Royaumes.

CDIX.

ANS de J. C. 1643. L'Angleterre et l'Ecosse.

Conventions entre les ANGLOIS *& les* ECOSSOIS *faites à Edimbourg le* 29. *de Novembre* 1643. **Traduites du 3. Tome du Mercure de Vittorio Siri page 1022.**

Les Deputez du Parlement d'Angleterre & de celui d'Ecosse sont convenus entr'eux des Articles suivans.

I. On levera le plûtôt qu'il sera possible une armée de dixhuit mille hommes d'Infanterie & trois mille Chevaux, le tout en bon équipage, portant chacun leur paye & des vivres pour quarante jours, pour se trouver ensuite au Rendez vous qui leur sera marqué sur la frontiere avec un Attirail d'Artillerie proportionné à ladite armée.

II. Elle sera commandée par un General, que le Parlement d'Ecosse nommera, & qui executera les ordres qui lui seront donnez de concert par les deux Royaumes.

III. Le Royaume d'Ecosse fera les frais de cet armement, & ils lui seront remboursez par le Royaume d'Angleterre, d'abord que la Paix aura été publiée dans les deux Royaumes.

IV. Le Parlement d'Angleterre fournira à ladite armée 360. mille livres par mois, laquelle somme sera prise sur les biens des Evêques Papistes & autres *Malignans*, * au cas qu'à la fin du mois il restât quelque chose à payer de ladite somme, on s'obligera par serment d'en faire le payement aussi bien que des interets qui en doivent provenir jusqu'au dernier quartier.

* C'est le nom qu'ils donnoient aux Catholiques R. des 3. Royaumes.

V. Si le Parlement d'Ecosse croit être bien fondé à demander à ses Freres d'Angleterre une satisfaction plus ample, pour les frais qu'il aura été obligé de faire, & pour les dangers ausquels les Troupes se seront exposées, ils engagent publiquement leur parole de les en recompenser honorablement.

VI. Le Parlement d'Angleterre sera par avance le remboursement de la somme de douze cent mille livres dont il lui sera tenu compte sur le payement des premiers mois, à compter depuis l'entrée de ladite Armée en Angleterre.

VII. Le Parlement d'Ecosse, pour témoigner son zele en faveur des Interets de l'Angleterre,

S'engagera sous la foi publique de faire audit Royaume un prest de deux millions quatre cent mille livres, afin que le Parlement d'Angleterre, soit plûtôt en état de faire les preparatifs necessaires, pour le secours que ses Freres lui demanderont.

VIII. Il ne sera fait aucun Traité de Treve, de Paix ou de suspension d'Armes, que du consentement des deux Royaumes.

IX. Le Parlement d'Ecosse fera serment de ne point employer son armée en Angleterre, pour un autre motif que celui qui est porté par le Convenant fait entre les deux Nations.

X. Comme le Parlement d'Ecosse est prest d'assister ses Freres d'Angleterre, ceux-ci s'obligeront semblablement de secourir le Royaume d'Ecosse en pareil cas, & aux mêmes conditions.

XI. Pendant que l'armée Ecossoise sera en Angleterre le Parlement de ce Royaume entretiendra huit Vaisseaux de guerre pour la defense des côtes d'Ecosse, & les Capitaines des Vaisseaux seront nommez par le Comte de Warvick avec l'aprobation des Parlemens des deux Royaumes lesquels d'un commun consentement donneront les ordres necessaires ausdits Capitaines.

XII. Il y aura une garnison Ecossoise de six cens hommes d'Infanterie & de deux cens Chevaux dans la Ville de Barwik, dont le Gouverneur aussi biens que les Principaux Officiers de la Garnison sera agrée par le Parlement d'Angleterre. Et qu'il fournira 12000. Livres par mois pour l'entretien de ladite Garnison.

XIII. Le Parlement d'Ecosse fera serment de retirer la garnison de cette place, & de demolir toutes les nouvelles fortifications que l'on y aura faites d'abord que la Paix sera concluë entre les deux Royaumes.

CDX.

ANS de J. C. 1643. Irlande.

Traité de Trêve entre les IRLANDOIS *Royalistes & les* PARLEMENTAIRES *au mois de Décembre* 1643. **Traduit du 3. Tome du Mercure de Vittorio Siri. page 1036.**

Milord Donogh Vicomte de Muskry au nom de tous les Catholiques d'Irlande, & le Marquis d'Ormond General des armées de sa Majesté en Irlande promirent respectivement aux Parlementaires d'Angleterre ce qui suit.

I. On ne donnera aucun empéchement, ni ne fera aucun tort ni deplaisir aux Vaisseaux qui entreront dans les ports d'Irlande pour entretenir entre les deux partis un commerce d'armes, de vivres & autres denrées, pourveu que ces Vaisseaux venans sous la protection du Parlement soient munis d'un passeport du Roi, de son Amiral, ou Viçe-Amiral, ou du Gouverneur d'un des Ports d'Angleterre.

II. Toutes les Villes, places, Ports, Chateaux & autres Terres de la Province de Linster, dont les deux

partis

ANS de J. C. 1643.

partis sont en possession seront comprises dans la Tréve, avec promesse respective des deux chefs susdits, de ne rien innoüer durant ladite suspension d'armes.

III. Les grains qui se trouveront semez dans toute l'étenduë de la Province de Linster, seront recueillis par ceux qui ont ensemencé les terres, à la reserve de la quatriéme partie qui sera destinée pour la Garnison de la Place dans le territoire de laquelle lesdites terres sont situées.

IV. Il en sera de même dans les Provinces de Munster, d'Uster & de Connaught, & de plus les Gouverneurs des Places qui se seront mis sous la protection desdits Catholiques Romains, ne payeront aucune contribution à leurs Protecteurs, & les deux Chefs promettent qu'ils ne seront inquietez ni dans leurs personnes ni dans leurs quartiers, pendant la cessation d'armes.

V. S'il se trouve dans une desdites Provinces quelque Infracteur du present Traité, on ne lui donnera ni de part ni d'autre aucune assistance, au contraire il sera puni; & lorsque cet incident arrivera, il ne sera point pris pour une rupture de ladite suspension d'armes dans les autres Provinces du Royaume; lesquelles se conformeront audit Traité, & on ne prendra point delà occasion de commettre des Actes d'hostilité; & le Parti qui se tiendra dans les bornes prescrites par le present traité peut s'assûrer que le Lieutenant General du parti d'ou sera l'Infracteur en fera bonne justice.

VI. Pour la sûreté de ladite Treve on donnera de part & d'autre des ôtages six jours aprés la publication du Traité.

VII. Le Marquis d'Ormond promet, de faire mettre en liberté tous les Prisonniers, même ceux qui seront prevenus d'un crime Capital, toutesfois en donnant caution suffisante.

VIII. On donnera aux Catholiques un sauf conduit pour envoyer auprés de sa Majesté un tel Agent qu'il leur plaira.

IX. Tous les biens Meubles & Immeubles qui auront été pris en forme de represailles tant d'une part que d'autre avant la publication de la Tréve, & qui se trouveront en nature, seront rendus à leurs legitimes possesseurs; & aprés la publication, tous les biens dont on se sera emparé au sujet de la guerre precedente; seront rendus à la premiere requisition qui en sera faite, avec tous les dommages & interets.

CDXI.

ANS de J. C. 1644.

SUEDE ET DANEMARC.

Conventions Préliminaires pour la Paix, entre CHRISTINE *Reine de Suéde &* CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc. Faites le* 8. *Novembre*, 1644. Vittorio Siri. Tom. IV. part. II. pag. 235.

SAcræ Regiæ Majestatis, Regnique Sueciæ Senator, & Campi Marefchallus Ego Gustavus Horn Dominus in Malla & Hering, Eques Auratus; agnosco & confiteor accepisse è manu Illustrissimi & Excellentissimi Domini Gaspari Cognesii de la Tuillerie, Equitis Aurati, Baronis Cursonii & Comitis Consistoriani, & S. Christianissimæ Regiæ Majestatis per Septentrionem Legati Extraordinarii, Instrumentum originale sequentis tenoris.

Sacræ Regiæ Majestatis Daniæ, Norvegiæ, respectivè Regni Senator & Consiliarius Regni, & Germanicæ expeditionis Cancellarii, Præfecti in Calloe & Hadersleben; nos Justinus Hoeq, Dominus in Giorsloff, Eques Regiæ Majestatis Ordinis, & Dietlerus Reventlovic hæreditarius in Reedtz, & Ziesendorf; notum testatumque facimus omnibus & singulis, quorum interest, quòd cùm ante aliquod temporis spatium bellum exortum sit inter suam Serenissimam Regiam Majestatem Daniæ & S. R. M. Sueciæ, ac ejus rei fama nullas non Europæ pervagata partes, omnium, quibus quies publicæ curæ cordique est, animos affecerit, præsertim Serenissimi, Potentissimi, & Christianissimi Galliarum Regis, nec non celsorum & potentium dominorum Ordinum Generalium fœderati Belgii, qui ponderando quantùm publica Christiani Orbis tranquillitas è tam funesti belli motibus capiat detrimenti, suos eum in finem ablegaverint Legatos, videlicet Rex Christianissimus Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Gasparum Cognetium Thuillerium, Equitem Auratum, Cursonii Baronem, & Comitem Consistorianum nec non Serenissimæ ejusdem Regiæ Majestatis per Septentrionem Legatum Extraordinarium: fœderati Belgii Ordines verò Illustres & magnos, Dominum Gerardum Schaff Amstelodami consulem, Deputatum Hollandiæ in Consilio prædictorum Ordinum, & Curatorem Academiæ Lugdunensis, Dominum Albertum Sonchium, Equitem consulem Horniæ, & Dominum Joachim Andreæ Equitem, Consiliarium primum supremæ Frisiorum Curiæ, & Deputatum in consilio Statuum generalium nomine Frisiæ Occidentatis, ut reconciliandis belligerantium Regum animis labores suos impenderent; qui nullo studio parcentes, hinc inde inter utraque castra commeando, & quotidie cum utriusque Coronæ Dominis Commissariis conferendo admodum sedulos se præbuerint; imprimis verò asseruerint Reginæ Sueciæ pacem Cordi esse. Quamobrem Sacra Regia Majestas Daniæ, ut universo, Orbi constaret, quàm sit, præsertim his turbulentis temporibus, Pacis honestæ cupidissima, hanc Dominorum Mediatorum promptitudinem gratâ mente amplexa est; hocque fundamento jacto Domini Legati tempus & locum futurorum Tractatuum denominari, cæteraque præliminaria expediri requisiverint, simul atque quod Regina Sueciæ Dominum Commissarium suum ad hosce Tractatus suo nomine destinasset, indicaverint, ideòque Sacra Regia Majestas Daniæ etiam intermittere noluit, quin nobis prædictis præliminaribus finem imponendi potestatem concederet, eamque ob causam singulari instrumento instrueret, ut Sacræ Regiæ Majestatis Daniæ nomine vigore specialis decreti inter utrasque partes, opera tamen & Mediatione prædictorum Dominorum Legatorum, de tempore, loco, Salvis conductibus & omnibus aliis quæ ad Præliminaria pertinent, convenirentur, prout præallegatum S. R. Majestatis mandatum plenius exponet, & nos jam nomine S. R. M. ad hunc Tractatum præliminarem Deputati Commissarii testamur, & profitemur vigore prædicti mandati quod mediantibus iisdem Dominis Legatis, sequenti modo conventum sit, ut die $\frac{11}{21}$ proximi mensis Decembris respectivè inter Christianopolim & Calmariam utriusque Regni Senatores & Coronæ pari numero Bremsbro, quod in limitibus situm est, comparere; & in nomine Sacræ Sanctæ Trinitatis Tractatus futuræ Pacis exordiri debeant; numerus verò Commissariorum quaternarium non excedat, & utrinque sufficienti mandato & Plenipotentia instruantur. Necessum præterea visum est ut durantibus Tractatibus intra duo milliaria omnia loca Bromsbro circumjacentia immunia ab hostilitate omni reddantur, prout Deputatis etiam Suecicis, unà cum Comitatu totis durantibus Tractatibus, quoties placuerit, non solùm securè & liberè venire & abire; verùm etiam Cursores, Tabellarios & litteras mittere, commeatus transportare absque ulla molestia, vel impedimento liberum sit, prout etiam litteris Delegatorum Sueciæ, vel ab iis scriptis, vel ad eos exaratis, firma præstetur securitas, nec ut sub ullo prætextu referentur, detineantur, vel intercipiantur, permittatur; eadem ratio habeatur viæ quæ Christianopoli Calmariam ducit; imprimis verò licet Tractatus, quod absit, prospero fine frustrarentur, tamen Deputatis Sueciæ incolumes ad Reginam suam revertendi, securoque reditu fruendi, integrum erit, id quod sanctè, inviolabiterque nomine R. M. Daniæ promittimus: Et ut securiùs hisce gaudere possint, Sacra Regia Majestas Daniæ pollicetur, quemadmodum etiam illud à Regina Sueciæ expectat, ut intra spatium trium septimanarum à die hujus Conventionis salvi conductus in meliori & optima forma in manus Dominorum Mediatorum consignentur, ut posteà invicem permutari, & partibus extradi queant, qui-

ANS de J. C. 1644.

ANS de J. C. 1644.

quibus tum peractis & adimpletis, Commissarii centum equis & non ultrà stipati, præter ordinarios Domesticos & Famulos ad tempus præfixum loco prædicto compareant, ad quorum fidem nos infra scripti Sacra Regia Majestas Daniæ Commissarii vigore publici hujus instrumenti & specialis mandati nomine, & ex parte Sacræ Regiæ Majestatis quàm firmiter nos adstringimus & obligamus, atque majoris fiduciæ ergo mandata nostra autentica in manus utrinque Dominorum Legatorum consignavimus, & agnata sigilla imposuimus. Actum Malmogiæ die 29. Octobris / 8. Novembris Anno 1644.

Joest Hoeg.
Diethloff Reventlau.

Approbation des Préliminaires de la part de la Suede, avec la Prorogation du Congrés.

Sacræ R. Majestatis Regnique Sueciæ Senator, & Campi Mareschallus, ut & Judex Provincialis Finlandiæ Australis, Ego Gustavus Horn Dominus in Malla, & Haringe, Eques Auratus, agnosco & confiteor me accepisse è manu Serenissimi, Potentissimi, & Christianissimi Galliarum Regis Legati Illustrissimi & Excellentissimi Domini Gaspari Cognetii Thuillerii, Equitis Aurati, Cursonii Baronis, & Comitis Consistoriani, nec non S. ejusdem R. M. per Septentrionem Legati Extraordinarii, instrumentum originale sequentis tenoris.

Nos Christianus Quartus, Dei Gratiâ Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, &c. omnibus hisce notum facimus, quòd cùm ex fidelium nostrorum D. Justini Hoeq Equitis, Senatoris, Regni Cancellarii, & Præfecti Arcis nostræ Calloensis; & Diethlovii Reventlau in Retz & Ziesendorff, Ducatus nostri Holsatiæ Consiliarii, Cancellarii Germanici, & Arcis nostræ Hadersleben sis Præfecti, ad Præliminares Pacis Tractatus perficiendos plenis mandatis instructorum humillima relatione certiores facti sumus inter ipsos, & Reginæ Sueciæ addictos Præliminares Tractatus pari autoritate & Plenipotentia munitum Commissarium, mediante tam Serenissimi Regis Franciæ quàm Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii Legatorum Opera ita Conventum & conclusum esse, quemadmodum sequens instrumentum pleniùs edocebit.

Nos infra scripti Justinus Hoeq en Giorsloff, Eques, Regni Daniæ Senator, Cancellarius, & Regiæ Majestatis Præfectus Arcis Calloensis; & Diethloff Reventlau in Reetz & Ziesendorff Holsatiæ Consiliarius, Cancellarius Germanicus, & Regiæ Majestatis Præfectus Arcis Haderslebensis, notum facimus omnibus ac singulis quorum interest, quòd cùm ab aliquo tempore inter Daniæ & Sueciæ Regias Majestates bellum exortum sit, & ejus fama nullas non Europæ pervagata partes, omnium quibus publica cordi & curæ est quies, mirè affecerint animos, præsertim Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIV. Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi, nec non Celsorum ac Præpotentium Fœderati Belgii Ordinum Generalium, qui ponderando quantum publica Christiani Orbis tranquillitas è tam funesti belli motibus capiat detrimenti, Legatos suos, & quidem altè memoratæ Regiæ Majestatis Illustrissimum Dominum Gasparum Cognetium Thuillerium, Equitem, Cursonii Baronem, Comitem Consistorianum & per hæc Septentrionalia Regna Legatum Extraordinarium, & Generales Fœderati Belgii Ordines, Nobiles ac Generosos Dominum Gerardum Schaff Consulem Amstelodamensem, Hollandiæ in prædictorum Generalium Ordinum Consilio Deputatum, & Curatorem Academiæ Leydensis; Dominum Albertum Sonki Equitem & Consulem Hornensem; & Joachimum Andreæ Equitem, Primarium Frisiæ Consiliarium, & Deputatum Plenipotentiarium nomine West-Frisiæ in Generalium Ordinum Consilio huc ablegaverunt, ut omnem operam impenderent, quo inter Daniæ & Sueciæ Regias Majestates cœptum bellum componeretur, qui etiam promovendo huic Scopo nulli labori parcentes, quàm frequentissimè inter utraque castra commeando, quotidie cum utriusque Regni Commissariis ea de re diligenter capita consuluerunt, insuperque Reginam Sueciæ ad pacem admodum propensam asseveraverunt; Ut igitur R. Majestas Daniæ summum honestæ & sinceræ Pacis desiderium his præsertim exulceratissimis temporibus universo Orbi innotesceret hanc interponentium promptitudinem grato animo amplexa est; hoc fundamento jacto, prædicti Domini Legati tempus & locum, quo Pacis Tractatus iniri deberent, nominari, reliquaque Præliminaria expediri petierunt, innuentes Reginam Sueciæ jam suum eo fine Plenipotentem Commissarium deputasse. Proindè nec S. Majestas intermittere voluit, quin ad præmemoratos Tractatus promovendos, & dicta Præliminaria perficienda, plena nos potestate muniret, ut vigore specialis instrumenti & mandati, mediatione tamen memoratorum Dominorum Legatorum interveniente de tempore, loco, salvis conductibus, aliisque Præliminariis ad Pacis Tractatus requisitis conveniremus & transigeremus, ut ex sequentibus patebit. Quò circà, & nos ad hos Præliminares Pacis Tractatus Deputati Commissarii, specialis nostri mandati vi ac vigore, testatum facimus ac fatemur, mediantibus benè memoratis Dominis Legatis in hunc modum conclusum ac conventum esse; nimirum ut ad 17/27 Decembris proximè instantis, utriusque Regni Plenipotentiarii ad Pontem Brombse in finibus intra Christianopolim & Calmariam sese exportent, ibique in nomine Sanctissimæ Trinitatis Pacis tractandæ initium faciant, dictorum Commissariorum, qui plenis mandatis instructi esse debent, numero utrinque quaternarium non excedente similiter consultum & necessarium visum est, ut durantibus Pacis Tractatibus intra duo milliaria Pontem Brombse circumjacentia nullibi hostilitates exerceantur. Deputatis etiam Sueciæ Commissariis tempore dictorum Tractatuum liberum erit non solum cum Comitatu suo, quotiescunque iis placuerit, tutò ac securè absque ullo impedimento ire ac redire sed & omnes ipsorum veredarios, litteras, Tabellarios & Nuncios ultrò citroque mittere, & necessarium commeatum advehi curare; litteræ quoque ab ipsis scriptæ, vel ad eos missæ omnimodo liberæ sint, nec cuiquam permissum censeatur ulla ratione eas sub quocunque prætextu resignare, detinere, vel intercipere, eadem securitate in via quæ Christianopoli Calmariam ducit sancitâ.

Quod si etiam (quod Deus avertat clementissimè) hos Pacis Tractatus frustra susceptos prosperum non sortiri eventum contigerit, Suecicis nihilominùs Commissariis liberè ac sine impedimento domum & ad Reginam suam redire fas erit. Quod & absque ulla infractione omnimodo, quo suprà scriptum est, observatum iri nomine suæ Majestatis Daniæ spondemus ac pollicemur.

Et ut horum omnium certitudini tantò firmiorem possint adhibere fidem, Regia Daniæ Majestas promittit se curaturam, ut intra tres septimanas ab hinc, salvi conductus in sufficienti & optima forma concepti in interponentium manu consignentur, idem sibi de Regina Sueciæ pollicita, ut postmodum commutari & unicuique partium, cui debent extradi queant; hoc ita facto utriusque partis Commissarii statuto tempore comparebunt, non ultra centum equitibus, non comprehensis tamen ipsorum domesticis, majoris certitudinis ergo, hæc omnia suprascripta à parte suæ Majestatis sanctè & inviolabiliter servata iri; nos infrascripti Regiæ Majestatis Daniæ ad hæc Deputati Commissarii firmiter vigore hujus instrumenti & specialis etiam Potentiæ qua à sua Majestate instructi sumus, & cujus authenticum coram prædictis Dominis Legatis edidimus, nos obligamus, sigilli nostri impressione id confirmantes. Actum in Malmoe 29. Octobris / 8. Novembris Anno 1644.

Joest Hoeg.
Diethloff Reventlau.

Quoniam verò benè memorati Domini Legati tanquam

ANS de J. C. 1644

quam Mediatores, & varias postmodùm causas prædictum conventum in octavum Februarii currentis anni differri petierunt, idcircò & ea in re ipsorum petitioni satisfactum fuit, ut ex sequenti instrumento vigesimo quinto Decembris præteriti anni sæpius memoratis Dominis Legatis extradito ampliùs patebit, quod ita se habet.

Omnibus quorum interest notum sit; quamvis non ita pridem inter nos infra scriptos & Reginæ Sueciæ Commissarium ad hos Præliminares Pacis Tractatus, speciali mandato, & autoritate utrinque instructos, Regiæ Majestatis Franciæ, ut & Præpotentium Fœderati Belgii Ordinum Generalium Legatorum Mediatione interveniente, conventum fuerit ut Pacis Tractatus inter hæc Borealia Regna, Daniæ scilicet & Sueciæ, Decembris die 15. initium sumerent, prout pleniùs constat ex instrumento præteriti Octobris 29. die desuper confecto, quod tamen ad instantiam, & petitionem bene memoratorum Dominorum Legatorum fuerit conclusum, ut ob varias rationes tempus Tractatibus Pacis constitutum in octavum Februarii anni sequentis 1645. prorogaretur, & ab hostilitate omni cessatio durantibus Tractatibus duobus saltem circa Brombse milliaribus determinata, ad sex milliaria, quibus tam Calmaria quam Christianopolis inclusa intelligatur, extenderetur. Hac igitur de re informata Regia Majestas Dominus noster clementissimus de novo plenis nos instruxit mandatis, ut huic Dominorum Legatorum propositioni adstipulentur, & prædicti termini prorogationem, ut & ne ulla hostilitas, quamdiù Tractatus duraverint intra sex milliaria circa Pontem Brombse à partibus utrinque exerceatur, approbaremus; quod & vigore præsentium & nostræ Plenipotentiæ gratum, ratumque habemus, & in majorem certitudinem omnium ad suprascriptum modum sanctè inviolabiliterque servandorum pollicemur, ac spondemus fore ut Regiæ Majestatis Domini nostri clementissimi ratihabitio omnium tam in hoc instrumento, quam in altero 29. Octobris die confecto conclusorum & conventorum cum Regiæ Majestatis Sueciæ ratihabitione Præliminarium horum Tractatuum conclusionem concernente commutanda extradatur, ulterioris confirmationis ergo hoc manu propria subscripsimus & sigillis nostris firmavimus. Datum Hafniæ 25. Decembris 1644.

Joest Hoeg.
Dietleff Reventlau.

Quod proindè nos Christianus Quartus Dei Gratiâ Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ, ac Dithmarsiæ, Comes in Oldembourg & Delmenhorst, utrumque præallegatum instrumentum, in omnibus eorum verbis & Articulis ratihabeamus & confirmemus, nullo modo permissuri, ut sive nostri, sive alii, quantum in nobis erit, quicquam contrà agant & moliantur. In majorem fidem manu nostra Regia subscripsimus & sigillum nostrum appendi jussimus. Actum Fridericiburgi 13. Januarii 1645. sub sigillo nostro.

CHRISTIAN.

In cujus fidem præsentem certificationem manu mea signatam extradidi. Datum Ystadii 26. Januarii anno 1645.

GUSTAVUS HORN.

Ratification de la Prorogation du Congrés par la Suede.

Omnibus quorum interest notum sit; quamvis ante aliquod temporis spatium inter me infra scriptum & Serenissimæ Regiæ Majestatis Daniæ Commissarios, ad hos Præliminarium tractatus peculiari mandato instructos, Mediatoribus Serenissimi, Potentissimi & Christianissimi Galliarum Regis, ut & Celsorum ac Potentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii Dominis Legatis convenerit, ut Tactatus reducenda Pace inter hæc Septentrionalia Daniæ & Sueciæ Regna 15. Decembris anni præsentis instituerentur, ut fusiùs docet instrumentum 29. Octobris hujus anni super hoc negotio confectum. Tamen cum memorati Domini Legati varias ob causas prolongationem prædicti termini requirerent, ut nempe ad 8. Februarii anni proximi supra millesimum sexcentesimum quinti & quadragesimi ille proferretur, & immunitas à bello Brembsebroe ad duo tantùm milliaria pacta, ad sextum inclusivè extenderetur, ita ut Calmaria æquè & Christianopolis includeretur. — ANS de J. C. 1644.

Sacra Regia Majestas, Domina mea clementissima de his certior facta me peculiari mandato denuò jussit, his desideriis sæpiùs memoratorum Dominorum Legatorum assentire, dictamque termini prorogationem ut & extensionem securitatis & immunitatis à bello ad sex milliaria à Brembsbroa velut à centro in omnem partem computanda approbare, quod etiam vigore præsentium facio; ratumque & gratum habeo. Et ut supradictorum eò major sit securitas, promitto Sacræ Regiæ Majestatis Dominæ meæ Clementissimæ ratificationem, super omnibus conventis tam in hoc quàm in altero isto 29. Octobris confecto instrumento contentis, cum reciproca S. Majestatis Daniæ ratihabitione, hanc Præliminarium conclusionem concernente, commutandam. In cujus rei fidem & testimonium manu mea hæc subnotavi, & agnatum sigillum apposui. Quod factum Ystadii die 30. Decembris 1644.

GUSTAVUS HORN.

CDXII.

Promesses & Engagemens du Prince de Transilvanie, GEORGE RAGOTSKI *envers la* FRANCE *& la* SUEDE, *& réciproquement de la France envers ledit Prince. Faites le 22. Février, 1646. & jours suivans.* Traduites du Mercure de Vittorio Siri. Tom. VI. pag. 482.

ANS de J. C. 1646.

LA FRANCE, LA SUEDE ET LA TRANSILVANIE.

Nous George Ragoski &c. Reconnoissons par ces presentes que conformément aux conventions de la Ligue que nous avons faite les années precedentes avec sa Majesté Tres-Chrétienne & la Couronne de Suede, nous avons non seulement attaqué l'Empereur des Romains comme ennemi, mais aussi qu'aprés avoir surmonté de très-grandes difficultez & essuyé beaucoup de dangers pour le bien de la Patrie, nous sommes entrez avec le gros de nôtre armée dans les Terres héréditaires de ce Prince; & que pareillement pour nous acquiter de nos promesses, nous avons joint nôtre Armée avec celle des Suedois, agissant dans cette occasion avec tout le zele & toute la vigilance possible; pour rendre cette Ligue avantageuse à la cause commune, & pour parvenir à la fin que nous nous sommes proposez.

Mais comme il est survenu des inconveniens qui nous ont obligé de subvenir aux necessitez pressantes de la Patrie, & qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre pour la garantir du danger qui la menaçoit; nous nous sommes trouvez reduits à la necessité de conclurre un Traité de Paix avec l'Empereur, à de certaines conditions que le sens commun fait juger presqu'impossibles, après néanmoins en avoir donné avis à leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Généraux & Ambassadeurs desdites Sérénissimes Couronnes: Et quand même l'execution en seroit possible, il est aisé de juger par plusieurs conjectures bien fondées, que l'Empereur ne les observera pas, ou que du moins il en retardera l'accomplissement; & en ce cas là, puisque l'inexécution des Articles est une Contravention manifeste au Traité; si les Puissances Confédérées veulent absolument executer de point en point toutes les Conditions portées par le Traité de Ligue, selon la maniere & le tems qui y sont exprimez, à la réserve de ceux dont on seroit convenu autrement

ANS de J. C. 1646.

ment d'un commun accord : que pour cet effet il soit ordonné suivant les mêmes Conventions que le reste des sommes qui sont dûës pour les huit mois pendant lesquels nous avons employé nos Troupes, soit payé dans quatre mois par l'Ordre de S. M. T. C. à Constantinople ou à Dantzic ; & par la Reine de Suéde en tems & lieu convenable : Que les deux Couronnes conjointement ou séparément obtiennent un consentement de la Porte Ottomane, & qu'elles donnent une Caution suffisante pour faire payer aux Turcs une certaine somme, dont nous ne devons fournir que la quatriéme partie : Que les mêmes Couronnes entretiennent une bonne correspondance avec nos Ambassadeurs, & qu'elles se servent de leur entremise ; que la moitié du Subside soit mise en dépôt en deniers trois mois aprés que la guerre aura été commencée, que dans quatre mois le même Traité soit ratifié par les Couronnes Confédérées ; & que si la distance des Lieux, jointe au petit espace de tems ne permettent pas que la Ratification de sa Majesté Trés-Chrêtienne, & de la Reine de Suéde soit délivrée dans le terme préfix, le Sérénissime Duc de Longueville, & Messieurs les Comte d'Avaux & Servien, & semblablement Monsieur Oxenstern, & M. Salvius, ou M. le Maréchal Général, comme Plénipotentiaires de Suéde, fassent du moins tenir leur consentement dans quatre mois, jusqu'à ce que nous recevions la Ratification de leursdites Majestez, ce qui s'exécutera deux mois aprés le même consentement, que s'il arrivoit que l'une ou l'autre desdites Couronnes, pour quelques égards particuliers, manquât à accomplir toutes les conditions de ladite Alliance, l'autre suppléeroit à son défaut, sans déroger à sa Dignité & sans violer les Loix de l'Amitié.

Nous promettons, lors que nous aurons obtenu le consentement du Turc, qui servira de fondement à cette Alliance, de recommencer la guerre contre la Maison d'Autriche dans l'espace d'environ trois mois & même le plûtôt qu'il sera possible, & d'exécuter tous les Articles de la Ligue que nous avons faite ci-devant avec lesdites Sérénissimes Couronnes. Il seroit néanmoins absolument necessaire de tenir ce renouvellement de Ligue le plus secret que l'on pourra, jusqu'à ce que les Confédérez soient en état de la mettre en execution. Au reste, nous promettons avec serment, & en foi de Chrêtien, tant pour nous que pour nos Successeurs, d'accomplir toutes les choses ci-dessus énoncées. En témoignage dequoi nous avons crû être obligez de donner & delivrer ces presentes signées de nôtre main, & scellées de nôtre Sçeau. Donné dans nôtre Forteresse de Fogaras le 22. de Février 1646.

George Rakoczi.

Ces Lettres ont été écrites à leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Plénipotentiaires de France, avec les mêmes chiffres dont nous nous sommes servis, nous & l'Illustrissime Seigneur de Croissi.

Je certifie que ces attestations sont entiérement conformes à celles que S. A. m'a confiées pour les délivrer aux Plénipotentiaires, & au Roi Trés-Chrêtien : Si par hazard il s'y est glissé quelque faute, on la doit corriger sur le modéle des présentes.

Nous George Rakoczi, &c.

Faisons sçavoir par la teneur des presentes à tous & à un chacun, qu'en vertu de l'Alliance nous avons demandé plusieurs fois à M. de Croissi Envoyé de S. M. Trés-Chrêtienne auprés de nous, qu'il nous délivrât la Ratification que le Roi son Maître avoit faite de la Ligue qui avoit été ci-devant concluë ; & comme il nous eut répondu que certaines raisons importantes l'en avoient empêché, aprés avoir enfin reconnu la fermeté & la sincerité de nôtre affection pour la Cause commune, & nôtre profond respect envers sa Majesté Trés-Chrêtienne, il a satisfait à nôtre desir conformément à l'Alliance ; Et nous confessons avoir reçû & accepté ladite Ratification telle que nous l'avons souhaitée, & en même tems nous lui avons rendu son Plein-Pouvoir Royal. En foi dequoi nous avons crû être obligez de faire expedier ces présentes audit Seigneur de Croissi. Donné en nôtre Château le 19. de Février 1645.

George Rakoczi.

Nous George Rakoczi, &c. Signifions par ces presentes à tous à qui il appartiendra, que si nous obtenons le consentement de la Porte Ottomane sur les fondemens qui ont été jettez pour la Ligue conformément à nos Certificats, avec une certaine somme de deniers au payement des trois quarts de laquelle les Sérénissimes Seigneurs Alliez se sont obligez, afin de nous donner le moien de reprendre les armes tout de nouveau ; nous nous offrons de prêter lesdits trois quartiers, pourvû que le payement de la somme qui nous est dûë jusqu'à present par le Roi Trés-Chrêtien, ne coure aucun risque, & qu'elle nous soit payée dans quatre mois à Constantinople ou à Dantzic par les Seigneurs Confédérez. En témoignage dequoi nous avons crû devoir faire expedier ces presentes signées de nôtre main & scellées de nôtre Sçeau. Fait dans nôtre Forteresse de Fogaras le 22. Février 1646.

George Rakoczi.

Promesse & Déclaration de Monsieur de Croissi au Nom de la France.

Le Sérénissime Prince de Transilvanie aiant fait connoître que c'étoit contre son gré, & seulement pour obéïr aux défenses réïtérées & menaçantes du Grand Seigneur de faire la guerre à l'Empereur, qu'il avoit été contraint de faire la Paix ; il nous a témoigné en même tems le zele dont il avoit toûjours été animé pour le bien public, & l'affection qu'il avoit en particulier pour Sa Majesté Trés-Chrêtienne, ce qu'il nous a marqué de vive voix & par écrit, dans les Certificats qu'il nous a donnez, déclarant qu'il n'avoit point du tout changé, & qu'il étoit toûjours dans les mêmes sentimens envers une Puissance appuyée d'un fondement legitime ; Et afin qu'il soit assûré de la Protection de sa Majesté Trés-Chrêtienne, & d'obtenir avec d'autant plus de confiance l'accomplissement de ce qu'il desire.

Je promets par ces presentes à son Altesse, au nom du Roi Trés-Chrêtien, que si elle recommence la guerre, & qu'elle observe les conditions de la Ligue, Sa Majesté la renouvellera, & la rétablira dans sa premiere vigueur, & l'executera dans tous ses points & articles : que trois mois aprés que S. A. aura recommencé la guerre, on lui fera toucher à Dantzic la moitié de la somme qui lui a été promise pour les fraix de la guerre, c'est à dire soixante & un mille cinq cens Imperiaux, & que l'autre moitié se payera à chaque semestre tant que la guerre durera : Le terme dudit payement commençant à courir dés le moment qu'il fera partir ses Troupes de Transilvanie. Lors qu'on traitera de la Paix Générale, Sa Majesté Trés-Chrêtienne conformément au premier Traité d'Alliance aura soin des intérêts dudit Serenissime Prince, de Madame son Epouse, de ses Successeurs, de ses Enfans, des Etats de Transilvanie, & de ceux d'Hongrie qui lui sont Alliez, & de plus S. A. sera confirmée dans la possession des Droits soit publics ou particuliers que l'Empereur en qualité de Roi de Hongrie lui a accordez par le dernier Traité de Paix. S. M. promet encore d'employer ses bons offices auprés du Roi & de la République de Pologne, pour les porter à une mutuelle correspondance avec S. A. ou du moins les engager à garder la Neutralité, de maniere que l'on ne fasse de ce côté-là aucune irruption contre S. A. ni contre ses Confédérez, pourvû qu'elle ne leur en donne aucun juste sujet. Et afin que S. A. puisse plus promptement se mettre en Campagne pour quelque entreprise, elle se contentera de la Ratification de Monseigneur le Duc de Longueville, & de Messieurs le Comte d'Avaux & Servien Plénipotentiaires de S. M. qui lui sera délivrée dans quatre mois ; à condition que deux mois aprés on lui mettra entre les mains la Ratification de S. M. Je promets enfin que toutes ces conditions

ANS de J. C. 1646.

tions seront tenuës secretes, jusqu'à ce qu'elles soient executées par ceux à qui elles doivent être communiquées. Et pour une plus grande assûrance des choses ci-dessus énoncées, j'ai montré à S. A. la Ratification de S. M. & aprés avoir juré en foi de Chrêtien que le tout sera fidélement observé par elle, je le confirme par ma propre signature, & par l'apposition de mon Cachet. Fait à Fogaras le 22. Février 1646.

A. De Croissi.

Lettre de Ragozzi écrite au Cardinal Mazarin.

NOus avons reçû avec tout le respect & la satisfaction imaginable la Lettre de Vôtre Eminence qui nous a été renduë par M. de Croissi, lequel est sur le point de son retour suivant l'ordre qu'il en a reçû du Roi Trés-Chrêtien. Nous nous sentons encore maintenant une inclination si forte pour le service de Sa Majesté, & pour les intérêts du Public, que sans les dangers qui nous menaçoient, nous nous serions efforcez avec l'aide de Dieu, de lui en donner des marques à l'avenir. C'est la raison pour laquelle nous avons encore fait en sorte d'executer les offres que nous avons faites à sa Majesté, ne voulant pas même manquer à en accomplir jusques aux moindres conditions, sans épargner ni travaux, ni dépenses; & sans craindre même d'exposer nôtre Personne & nôtre Païs aux perils, de maniere qu'autant qu'il a été possible de surmonter, ou du moins de détourner ou de retarder les obstacles qui se sont presentez, nous n'avons jamais voulu manquer de satisfaire à toutes les obligations de l'Alliance. Mais comme nous avions perdu toute esperance de secours, & qu'il n'y avoit aucune apparence de vaincre les difficultez qui se sont opposées à nos desseins, nous avons à la fin été contraints de conclure la Paix avec l'Empereur, nous réservans néanmoins la liberté de persévérer dans les mêmes sentimens de soûmission & d'obéissance envers Sa Majesté Trés-Chrêtienne, autant que nôtre Honneur & nôtre Conscience le peuvent permettre. Le souvenir de la sincérité toute particuliere qu'Elle nous a témoignée, est gravé si profondément dans nôtre mémoire, que nous sentons d'autant plus accroître par là les obligations que nous avons à Vôtre Eminence. Nous sommes persuadez que le Roi & Vôtre Eminence venant à considérer les justes motifs qui nous ont fait prendre cette résolution, ne manqueront pas de les approuver. Et qu'ils ne prennent des mesures pour récompenser dignement les services importans que nous lui avons rendus, en nous faisant payer du reste de la somme, qui nous est dûë; pour la pleine & entiere execution de l'onziéme Article du Traité; afin que par ce moyen la gloire du Roi Trés-Chrêtien, & la réputation de ses Vertus Royales se répandent non seulement chez tous les Potentats de la Chrêtienté, mais encore parmi nôtre Nation, & que nous puissions servir à l'avenir S. M. avec promptitude autant de fois que l'occasion s'en presentera.

A l'égard de ce que l'on a dit que nous avions voulu opprimer la Religion Catholique, Vôtre Eminence peut être éclaircie de la verité, tant par la Ligue que nous avons concluë avec la Couronne de Suede, que par les conditions du Traité de Paix que nous avons concluës avec l'Empereur, à l'égard des points qui n'étoient pas incompatibles avec la Liberté, & aux Loix fondamentales du Royaume d'Hongrie; & elle doit être entiérement persuadée que nous n'avons jamais eu la pensée de causer aucun préjudice à cette Religion, comme Vôtre Eminence en peut être informée plus amplement par Monsieur de Croissi, aux soins & aux services duquel nous esperons que le Roi Trés-Chrêtien, & Vôtre Eminence auront égard. Au reste, nous souhaitons à Vôtre Eminence une longue vie accompagnée de toute sorte de prosperité. Donné en nôtre Forteresse de Fogaras, le vingt & troisiéme de Février 1646.

De Vôtre Eminence,

Le trés-acquis & trés-affectionné à la servir,

Rakoczi.

CDXIII.

ANS de J. C. 1646. L'Angleterre et l'Irlande.

Traité entre CHARLES I. *Roi d'Angleterre & les* CATHOLIQUES ROMAINS D'IRLANDE. *Fait le 6. Mars*, 1646. Vittorio Siri. Mercure. Tom. VIII. pag. 107.

ARticles du Traité de Paix conclû entre son Excellence Monseigneur le Marquis d'Ormond Vice-Roi & Gouverneur General pour sa Majesté Britannique, du Royaume d'Irlande Commissaire établi par S. M. pour negocier & conclure la Paix, avec les Catholiques Romains sujets du Roi dans le même Roiaume, conformément au mandement de S. M. scellé du grand Sceau d'Angleterre donné à Bukingham le 24. de Juin, l'an 20. de son regne, au nom dudit Serenissime Roi, d'une part; & le Seigneur Richard de Montgaret, le Seigneur Donk Vicomte de Muskeri, Monsieur Robert Talbot Chevalier Baronnet, Dermice O-Brien, Patrice Dary, Zephirin Broo, & Jean Dillone, Ecuïers deputez, & autres representans les Seigneurs Catholiques Romains sujets de S. M. en vertu du plein-pouvoir à eux donné par les mêmes Catholiques Romains le 6. Mars 164⅚, l'an 20. du Regne de S. M. qui leur donne pouvoir à tous ou à l'un ou l'autre des quatre ou à un plus grand nombre, de negocier ou conclure la Paix dans le même Roiaume d'Irlande avec le susdit Commissaire du Roi, pour les mêmes Catholiques Romains sujet de S. M. de l'autre part.

I. En premier lieu ledit Commissaire pour sa Majesté, & lesdits Seigneurs Richard Vicomte de Montgaret, Donke Vicomte de Muskeri, Robert Talbot, Chevalier Baronnet, Dermice O-Brien, Patrice Dary, Zephirin Broo, & Jean Dillone Ecuïers, au nom & de la part desdits Catholiques Romains, sont convenus, ainsi qu'il a plû à S. M. que l'on devoit faire un Acte du Parlement, dans celui qui devoit s'assembler au plûtôt dans ce Roiaume, pour ordonner qu'à l'avenir on ne pourra contraindre aucune personne faisant profession de la Religion Catholique Romaine, de prêter le serment exprimé dans le 2. Edit de la Reine Elisabeth qu'on nomme ordinairement le serment de suprematie; qu'on ne les obligera point à faire ce serment, de crainte que le refus qu'ils en feront ne porte quelque prejudice à qui que ce soit d'entr'eux, en prêtant le serment de fidelité de la maniere qui suit. Je A. R. reconnois veritablement, proteste & declare en conscience devant Dieu & devant les hommes, que le Serenissime Seigneur Charles nôtre Roi, est le vrai & legitime Roi de ce Royaume, & de toutes les autres souverainetez, & Païs de l'obeïssance de S. M. & je promets d'être obeïssant & fidele à S. M. & à ses heritiers & successeurs, & d'emploier tout ce qui dependra de moi pour le deffendre & eux aussi, contre toutes sortes de conspirations, d'attentats & de violences que l'on intentera contre sa Couronne & la leur ou contre leur dignité: qu'autant qu'il me sera possible je decouvrirai & revelerai à S. M. à ses heritiers & Successeurs ou au Viceroi, qui gouvernera pour lors, ou à d'autres gouverneurs, toutes les trahisons, conspirations, que je sçaurai ou entendrai que l'on machinera contre S. M. ou contre quelqu'un d'eux, & je fais volontiers sincerement & cordialement cette declaration & aveu, sur ma foi de Chrêtien, ainsi Dieu m'aide. Afin que par le même Acte il soit statué & ordonné, que lorsqu'on presentera ou élevera un Catholique Romain à quelque dignité Ecclesiastique, benefice

ANS de J. C. 1646. nefice ou office, en observant l'usage qui se pratique maintenant dans les Eglises Protestantes d'Irlande, il ne pourra joüir des exemptions & libertez susdites: on que s'il arrive qu'un protestant soit promû à quelque benefice, dignité ou ordre Ecclesiastique, & qu'ensuite il embrasse la Religion Catholique Romaine, cette exemption & liberté ne pourra s'étendre jusqu'à lui; mais que dans cette prestation ou refus dudit serment, il sera sujet à subir la privation desdits Benefice, dignité ou promotion, conformement à cet Edit.

De plus pour ce qui regarde les autres points concernant la proposition des Catholiques, les deputez ci-dessus nommez sont convenus entr'eux, que tous les Actes qui ont été faits contre ceux qui font profession de la Religion Catholique Romaine, & par lesquels on impose à un Catholique du Roiaume d'Irlande quelque restriction, peine, amende, ou incapacité, seront cassez & annullez, & que l'on accordera auxdits Catholiques le libre exercice de leur Religion: Que lesdits Catholiques Romains sujets de S. M. seront retablis en ses bonnes graces, & honorez de la bienveillance & des autres faveurs de S. M. que pas une des clauses desdits Articles ne pourra exclure les Catholiques Romains sujets de S. M. de participer à ses autres gratifications; que les Actes passez dans ledit Traité seront & demeureront entierement inutiles & de nulle valeur, aussi bien que dans toutes celles qui concernent cette premiere proposition: Que les Catholiques Romains sujets de S. M. en general & en particulier ne pourront être privez des graces, concessions & privileges qu'elle accordera à l'avenir; & que le Commissaire ci-dessus nommé, & les autres Vicerois ses Successeurs feront en sorte selon le tems, que tout ce que le Roi mettra en deliberation dans le prochain Parlement, au bien & à l'avantage des mêmes Catholiques sujets de S. M. soit redigé en forme de Bill ou d'Acte, & que conformement à la coutume, il passe à l'avenir dans le Parlement comme une des loix & des statuts du Royaume.

II. Les deux partis sont en outre demeurez d'accord, que sous le bon plaisir de S. M. on assemblera un nouveau Parlement dans ce Royaume vers le premier jour de Novembre prochain venant; & que tous les points dont on est convenu que l'on traitera dans l'assemblée du Parlement, seront envoyez en Angleterre avec ces Articles, afin que suivant l'usage ordinaire ils soient decernez & confirmez dans le même Parlement: Que ces mêmes Actes qui doivent être statuez & determinez, ne seront changez ni diminuez en aucune maniere ici ni en Angleterre, & l'on prendra garde, que l'on ne concluë rien dans l'un & l'autre ni dans un seul des deux Parlemens ou des Chambres qui puisse porter prejudice aux Protestans sujets de S. M. ni à leurs adherans: Que l'on n'y deliberera ni conclura rien que ce qui doit être determiné par le present Traité; ou les choses que les Commissaires jugeront concernet les privileges de l'une des deux Chambres ou de toutes deux ensemble, suivant l'usage qui a été ci-devant observé en pareille occasion; ou bien les points qui auront été proposez à l'un ou l'autre des Parlemens ou à tous les deux par le Viceroi ou par quelqu'autre principal Officier, ou Gouverneur, qui seront au service de S. M. durant la tenuë du Parlement, touchant l'établissement de l'union & de la concorde dans ce Royaume; laquelle clause restera en son entier, sans qu'on y puisse faire de restriction, qui puisse donner atteinte à ces Articles.

III. Que tous les Actes, Ordonnances & constitutions qui auront été faites le 7. d'Août 1641. par l'une des Chambres ou par toutes deux ensemble du Parlement de Dublin, au deshonneur, à l'infamie ou au prejudice des Catholiques Romains de ce Royaume sujets de S. M. seront cassées & annullées, & declarées de nul effet; & que toutes les declarations & autres Actes qui en font mention, seront pareillement annullez par une Ordonnance du Parlement.

IV. On est pareillement convenu que toutes les accusations & jugemens rendus dans ce Royaume, comme aussi toutes les procedures & les autres manieres de proceder en pareil cas, comme aussi toutes les lettres patentes, emphiteoses, gardes gardiennes, obligations, reconnoissances, Regiltres, Actes, offices, enquêtes & generalement toutes les choses qui ont du raport aux mêmes accusations & concessions, & qui ont été faites depuis le 7. d'Aout 1641. au prejudice desdits Catholiques, ou de leurs heritiers, executeurs testamentaires, Administrateurs ou Commissaires, ou de qui que ce soit d'entr'eux, ou de leurs Veuves, seront cassées & annullées, de maniere qu'il n'en reste pas même un seul souvenir, qui puisse causer le moindre des honneur, infamie, ou dommage aux mêmes Catholiques, à leurs heritiers, Executeurs, Administrateurs, & Commissaires, ou à leurs veuves. Ce qui s'executera incessamment aprés la conclusion desdits Articles, & au plus tard avant le premier jour d'Octobre prochain venant; que si par hazard le nouveau Parlement s'assembloit avant le dernier jour de Septembre, cela s'executera pendant les jours qui precederont ledit Parlement; de même aussi tous les empêchemens que l'on pourroit opposer à cela, en objectant aux Catholiques qu'ils ne peuvent avoir seance ni donner leurs suffrages dans le même Parlement, ni élire quelqu'un, & qu'ils ne peuvent être élus Deputez de la Noblesse, ni des Corps de Ville pour y assister, & y donner leurs voix, seront levez & aneantis avant l'assemblée dudit Parlement; & l'on se donnera garde de n'interroger personne sur cet Article, pour ce qui regarde le Pillage, les ravages, & les degats qui ont été faits volontairement depuis le 1. jour de Novembre 1645.

V. Toutes les dettes resteront dans le même état, qu'elles étoient au commencement de ces troubles, & l'on cassera & annullera toutes les concessions, confiscations ou dispositions qui ont été ou qui sont à faire en vertu ou sous pretexte d'accusation d'avoir violé les loix, de fuite, ou de quelque proscription que ce puisse être. Ce qui sera inseré dans les Actes du Parlement prochain.

VI. Pour l'assurance des biens Patrimoniaux ou reputez tels dont les Grands, les Chevaliers, & les Ecuïers, jouïssent librement tant dans la Province de Conacie, le Comté de Clare, & le Païs de Tuanon, que dans le Comté de Limmerick, & de Teperari, on fera un Acte de Parlement conforme au sens du 25. Article des graces que S. M. a accordées la quatriéme année de son Regne, dont la teneur à l'égard de ce point, est conceuë dans les termes suivants. *Pour la seureté des habitans de la Province de Conacie, de Tuanon, & du Comté de Clare, nous voulons par grace, & il nous plait, que les mêmes habitans & leurs heritiers soient confirmez dans la jouïssance de leurs biens patrimoniaux, par nous & par nos heritiers & successeurs, par un Acte qui sera rendu dans le prochain Parlement qui sera assemblé en Irlande; de maniere qu'ils ne pourront être inquietez à l'avenir sur ce sujet par nous, ni par nos heritiers & successeurs. Et dans cet Acte de Parlement on fera si bien en sorte, que tout ce qui concerne ce point, tous les revenus, & services, qui nous doivent maintenant, ou devront être rendus à l'avenir pour lesdites Terres; & les promesses contenuës dans les lettres Patentes qui ont été expediées sur ce sujet l'an premier du Regne de Henri 8. ou retrouvées dans quelque Acte que ce puisse être accordé par le même Roi en la même année à continuer jusqu'au 21. de Juillet 1615. en vertu desquels nôtre tres-cher & tres honoré Pere ou quelqu'un de ses predecesseurs ont receu actuellement quelque emolument de la tutelle des enfans mineurs, ou de quelqu'autre sorte d'alienation que ce soit qui aura été faite sans en obtenir la permission, nous soient reservez de nouveau, ainsi qu'à nos heritiers & Successeurs, & l'autre par lequel nôtre Chateau d'Athlone doit être tenu à foi & hommage noble, conformement aux lettres Patentes de nôtre Pere, nonobstant quelque disposition que ce puisse être, qui aura été retrouvée dans l'Acte du 21. de Juillet*

1615.

1615. Et comme il ne paroit pas par ces lettres Patentes, de quel droit sa Majesté l'a voulu ainsi, on est convenu que lesdites Terres seront unies aux Comtez de Limmerick & de Teperari, & par conséquent de posséder lesdits revenus, comme on a fait l'an 4. du regne de S. M.

On est toûjours convenu par precaution, suivant l'intention desdites Parties à l'égard des presentes, que lesdits Seigneurs Chevaliers, nobles & proprietaires libres où ceux qui sont reputez libres possesseurs dependans de la même Province de Connaught & des Comtez de Clare, de Tuanon, de Teperari, & de Limmerick, joüiront pleinement du benefice de la Paix & de l'accord qui doit être fait avec S. M. en ce qui regarde la tutelle des enfans mineurs, nonobstant toutes les clauses à ce contraires, qui concernent cet Article. Et pour ce qui regarde les Terres qui sont situées dans les Comtez de Kilkenni & de Wickford, il a plu à S. M. de vouloir, que l'Etat en soit examiné dans le Parlement prochain, suivant les lettres patentes expediées ou retrouvées pendant le gouvernement du Comte de Strafford, dans lequel Parlement S. M. a accordé benignement que l'on mette en deliberation l'Acte de limitation des loix de S. M. pour la seureté des sujets de ce Royaume, ainsi qu'il a été observé l'an 21. du Regne du Roi Jacques en Angleterre.

VII. Tous les Actes de Parlement, provisions, ou clauses par lesquelles les Naturels de ce Royaume tant en general qu'en particulier, entant que Naturels, ont été declarez inhabiles & incapables publiquement ou de quelqu'autre maniere que ce soit, seront revoquez & annullez par un Acte que l'on passera dans le même Parlement, & on leur donnera le pouvoir d'eriger une ou plusieurs écoles de droit dans le voisinage de Dublin, où les étudiants natifs de ce Royaume pourront prendre les Degrez qu'on reçoit ordinairement en de pareilles universitez, & ce en prétant le serment de la maniere qui suit. Moi A. B. je jure &c. comme ci-dessus. Il leur sera permis d'établir une ou plusieurs universitez qui seront reglées suivant les regles & les Ordonnances qui leur seront prescrites par S. M. On est aussi convenu que les Catholiques Romains auront la permission d'établir & de tenir librement des Ecoles publiques pour l'instruction de la jeunesse de ce Royaume, nonobstant toutes les loix ou statuts à ce contraires; & que tous les points contenus en cet Article doivent être établis par un Acte du Parlement prochain.

VIII. Les charges & emplois d'autorité, d'honneur, de profit & de seureté qui s'exercent dans les Armées que le Roi entretient dans ce Royaume, seront conferez à des Catholiques Romains sujets de ce Royaume; & il ne sera fait à l'avenir aucune difference entre les Catholiques Romains sujets de S. M. & ses autres sujets, dans la distribution, collation, & disposition desdits emplois de commandement, d'honneur, d'utilité & de confiance dans l'Armée Royale de ce Royaume: mais cette distribution indifferemment aux uns & aux autres selon le merite & la capacité d'un chacun, & tous les sujets de S. M. dans ce Royaume, soit Catholiques Romains ou autres, se muniront d'armes le mieux qu'il leur sera possible pour le service de S. M. & pour leur propre seureté; Que les emplois de commandement, d'honneur, d'émolument & de confiance qui regardent le gouvernement civil de ce Royaume seront actuellement & par une instance particuliere conferées aux Catholiques Romains de ce Païs, en dressant le Bill specifié dans ces Articles au Parlement prochain, & il ne sera fait aucune difference entre les Catholiques Romains & les autres sujets du Roi, dans la disposition, collation & distribution des Emplois d'autorité, d'honneur, d'utilité & de confiance dans le gouvernement civil, mais cette distribution se fera indifferemment selon le merite & la capacité d'un chacun. On observera aussi la même égalité entre les Catholiques Romains & les autres sujets de S. M. dans la distribution des offices ministeriaux & inferieurs, & des Emplois qui sont ou seront vacans dans ce Royaume; les gouvernemens des forteresses, Villes, Garnisons, & autres places de ce Royaume seront conferez à des Catholiques Romains Sujets de S. M. en ce Roiaume en execution desdits Articles, & sur des instances particulieres, & il ne sera fait aucune distinction entre les Catholiques Romains Sujets de S. M. & les autres, dans la distribution, collation & disposition du Gouvernement, des Forteresses, Villes, Garnisons & autres Places d'importance dans ce Royaume, mais cette distribution se fera indifferemment selon le merite, & la capacité d'un chacun.

IX. Sa Majesté se contentera d'un revenu annuel montant à la somme de 12000. livres sterlin, dont l'imposition se fera également, & qui sera payée d'un commun accord à S. M. à ses Heritiers & Successeurs dans le Parlement, au lieu de la Tutelle des Enfans Mineurs, & pour tenir lieu de Subside & autres Impôts: mais à la place, & en échange des Tributs, & des Amendes en cette rente annuelle assignée de cette sorte, & dont on est convenu dans le Parlement, comme il est dit ci-dessus, on doit alors, lors qu'on dressera le Bill, faire passer cette délibération en Acte pour l'assurance de ce revenu annuel, ou pour assigner le fond sur lequel on doit prendre cette somme de 12000. livres sterlin, comme il a été spécifié ci-dessus, & pour éteindre & abolir ce droit de Curatelle, & les autres choses ci-devant énoncées, & & contenuës en cet Article. De plus, on est demeuré d'accord, que si l'on exige des Impôts moderez pour les Tutelles qui courent depuis le 23. d'Octobre 1641. & qui ont déja été accordez, & qu'aucune Tutelle échûë, ou non accordée, & à échoir n'ait été expediée, jusqu'à ce que l'on soit assûré du succés de cet Article, & si le Roi ne s'en est pas emparé, comme il est dit ci-dessus; alors toutes les Tutelles qui courront dudit jour 23. Octobre 1641. seront censées devoir être comprises dans ladite Convention, & cependant on en fera la composition avec celles ausquelles la concession a été faite, & pour faire cette composition avec celui qui joüit de la Concession, on commettra des personnes de probité, ou l'on s'en rapportera au jugement dudit Viceroi Commissaire de S. M.

X. Aucun Noble ou Pair de ce Royaume ne pourra à l'avenir avoir plus de Prossenettes dans le Parlement, & l'on n'admettra plus desormais aucune procuration en blanc; & lesdits Nobles ou Pairs de ce Royaume, qui n'y possedent point de Patrimoine depuis cinq ans à commencer depuis la conclusion du present Traité, & qui ne feront aucune acquisition dans cet Etat équivalente à la somme qui suit, c'est à dire, si un Baron n'a 200. livres sterlin de rente par an, un Vicomte 400. & un Comte 600. ils ne pourront donner leur Voix au Parlement, jusqu'à ce qu'ils aient respectivement acquis la valeur de ce Patrimoine. On est en outre convenu que personne ne sera reçû dans la Chambre des Communes, s'il n'a son Patrimoine, & s'il ne fait sa Résidence dans ce Royaume.

XI. Pour ce qui regarde la dépendance du Parlement d'Irlande de celui d'Angleterre, S. M. accordera aux deux Chambres de ce Royaume la permission de faire sur ce sujet une Déclaration, conformément aux Loix du Royaume d'Irlande.

XII. Le Conseil Privé se renfermera dans les limites de sa Jurisdiction, lors qu'il s'agira de traiter des affaires d'Etat, & des égards convenables à un lieu en particulier, entre lesquelles les Patentes des Officiers, sur lesquelles ces Concessions ont été fondées, se doivent traiter comme matieres d'Etat, & doivent être entenduës & décidées en public par le Viceroi, & par un autre Gouverneur Principal qui gouvernera pour lors, & par le Conseil dans le Senat secret, & non d'autre maniere: mais les differens qui sont survenus entre deux Parties depuis la Concession desdites Patentes, seront remis au jugement de la Loi commune. Le Conseil Secret ne s'ingerera plus à l'avenir de connoître des affaires communes, dont la connoissance appartient aux Jurisdictions Ordinaires, ni du changement de la Possession, ni des Ordonnances particulieres, non plus que des Audiences, ni des Rapports qui concernent les mêmes matieres, & n'accor-

ANS de J. C. 1646. n'accordera aucune injonction, ou Ordonnance pour arrêter le cours des Procés en matiere civile ; & les Parties offensées pourront y renouveller les Procés précédemment intentez, & faire leurs poursuites par devant tel Juge Royal qu'il leur plaira, pour se faire rendre justice, & pour la défense de leur Droit, sans que le Roi, le Viceroi, ni le Conseil du Royaume y puissent apporter aucune restriction, ni en interrompre le cours.

XIII. A l'égard de l'Edit qui a été fait en ce Royaume l'an onziéme du Regne de la Reine Elizabeth, qu'on nomme l'Acte qui concerne la retention des Laines, du Suif, & des autres Marchandises necessaires en ce Royaume, & un autre Edit qui a été publié la 12. année du Regne de la même Reine, appellé l'Acte ....& un autre établi l'an 13. du Regne de ladite Reine, nommé l'explication de la Séance de ce Parlement touchant la retention des Laines & autres Marchandises, & effets exprimez dans le même Acte, & pour ce qui regarde certains Articles joints audit Acte, qui tous concernent les Marchandises qui croissent dans le Royaume ; Ces Edits seront entiérement révoquez.................. à l'égard de celui de la Laine, & des Bestiaux qui la produisent ; & le Viceroi & les Commissaires ci-dessus nommez députeront des gens de probité, au nombre de cinq ou plus avec un mandement scellé du Grand Sçeau, pour fixer & déterminer le plus équitablement qu'il sera possible le prix des Marchandises qui entreront ou qui sortiront de ce Royaume.

XIV. On aura soin que le principal Gouverneur de ce Royaume, soit qu'il y en ait un ou plusieurs, ne soient point continuez dans l'exercice de leurs emplois plus long-tems qu'on ne le jugera à propos pour le Bien du Peuple, & il ne leur sera pas permis d'y acquerir que ce qui est necessaire pour leur logement, & pour la provision de leur Maison durant leur Gouvernement.

XV. On fera dans le Parlement prochain un Acte d'Amnistie dans lequel seront compris tous les Sujets de ce Royaume, & leurs Complices, par lequel ils seront déclarez absous de toute Rebellion, d'offense, de crimes capitaux & personnels, & de quelque sorte de delit que ce puisse être, & ils seront mis en oubli comme s'ils n'avoient jamais été commis. Cet Acte d'abolition du passé s'étendra à leurs Heritiers, Enfans, Parens & Successeurs, Administrateurs, Femmes, & Veuves doüées par lesdits Sujets & leurs Adherants qui sont décédez depuis le 23. d'Octobre 1641. On fera le rapport de cet Acte le premier jour de l'ouverture du Parlement prochain, & il renfermera tout le Corps Politique desdits Sujets, & leurs Successeurs respectivement, comme aussi toutes les Villes, Châteaux, Comtez, Baronnies, Compagnies de Centeniers, & de Dixeniers, & generalement tous & un chacun des Sujets de S. M. dans ledit Royaume, & leurs Complices & de qui que ce soit d'entr'eux, quelqu'offense qu'ils ayent commise, & quelqu'entreprise qu'ils ayent tramée depuis le 23. d'Octobre 1641.

Le même Acte comprendra pareillement les Pirateries, & les autres crimes commis sur la Mer par lesdits Sujets de S. M. & leurs Adherants, & par chacun d'eux en particulier. Dans cet Acte d'oubli du passé, on insérera les mots de remettre, de delivrer & d'exempter chaque personne, tout le Corps Politique, Comtez, Citez, Baronnies, Centuries, Châteaux, Villes, & Dixaines de ce Royaume inclus dans cet Acte, de maniere qu'ils ne puissent être troublez, accusez, appellez en Justice, recherchez ni inquietez, pour aucune offense, cause, ou pour quelque sujet que ce puisse être énoncé dans ledit Acte, & il s'étendra à tous les Revenus, Biens & Troupeaux, pris, tenus ou dûs aux Sujets de l'une & de l'autre Partie depuis le 23. Octobre 1641. jusqu'au jour de la date du present Traité ; & pareillement à toutes les Gabelles, Revenus, Prises, Reconnoissances, Obligations, Amendes, Confiscations, Peines, & à tous les autres Revenus dûs à S. M. pour acquisition ou dettes dont ils étoient redevables à S. M. soit avant ou depuis le 23. Octobre 1641. & jusques à cette heure pour la retention, & reconnoissance de la Cour des Enfans Mineurs, & pareillement pour les dommages, & pour la sortie des Tributs, & des Amendes imposées à ce sujet : Pourvû que cela ne s'étende pas à l'exemption & à la remission des Impôts & des Subsides dûs à Sa Majesté avant le 23. Octobre 1641. lesquels ont été levez & reçûs par les Vicomtes, & par les Commissaires, & Collecteurs, & qui alors & non auparavant mis en compte, ou dont on a disposé depuis pour l'usage public des Catholiques : mais au contraire toutes ces personnes pourront être citées pour venir rendre leurs Comptes au Parlement, lors que la Paix sera entierement rétablie & non auparavant. On prendra garde néanmoins, que pour ce qui regarde les crimes atroces & inhumains, qui seront specifiez, & dont le Viceroi ci-dessus énoncé conviendra avec le Comte de Montgaret, ou avec qui que ce soit des cinq Députez, il soit permis d'appeller en jugement les Auteurs de ces crimes, pour être jugez par des Commissaires integres qui seront nommez par le Seigneur Viceroi, & par quelqu'un des cinq Commissaires, qui exerceront leur Fonction seulement durant les deux années prochaines venantes, à compter du jour de la date du present Traité. De plus, les Commissaires qui seront députez pour connoître des delits qui doivent être punis, & pour établir ou déterminer tous les Cas d'assurance, où l'on peut & l'on doit conformement à l'équité donner du secours contre toutes sortes de personnes selon la Justice, & les circonstances de quelque semblable cas que ce puisse être ; & le Gouverneur principal, ou plusieurs qui gouverneront pour S. M. & les autres Magistrats qui seront pour lors en Charge, & pareillement tous les autres Officiers de la Justice de S. M. de quelque qualité qu'ils puissent être, seront obligez & requis d'observer & d'executer cet Acte d'Amnistie sans faire aucune Procedure ; Aucun Notaire ou autre Officier, n'envoyera, & n'intentera aucun Procés, & Citation, ni quelqu'autre Ordonnance que ce soit, pour quelque cause que ce puisse être, ni pour tous les crimes qui auront été, ou qui seront remis & pardonnez par cette Amnistie, à peine de 20. livres sterling d'amende. Il sera aussi défendu à tous les Vicomtes ou autres Officiers d'intenter aucun Procés, ni de faire aucune citation pour ce sujet, afin qu'il ne reste aucun souvenir par écrit, ni aucun vestige des crimes qui auront été remis & pardonnez ; & toutes les autres clauses que l'on insere ordinairement dans les Actes de Pardon général, & d'Amnistie, qui peuvent donner plus d'étenduë aux graces, & à la clemence de S. M. & qui n'ont pas été specifiées dans ces articles, seront insinuées & comprises dans cet Acte, lors qu'on dressera le Bill suivant toutes les conditions ci-dessus énoncées, & non autrement. On est aussi convenu que dans cette Loi d'oubli, on ne comprendra aucun crime de Rebellion, ou de Leze-Majesté, & autres delits qui pourront être commis & perpetrez depuis le jour de la date du present Traité jusqu'au premier jour du Parlement prochain qui s'assemblera dans ce Royaume ; Que les Actes qui se feront en vertu, & sous prétexte de l'execution dudit Traité, ou d'autorité obtenuë & exercée entre les Catholiques Confédérez depuis la date desdits Articles, & avant ladite Publication, seront censez crimes de Leze-Majesté, & que tous ceux qui refuseront de se soûmettre au Traité de Paix qui doit être concluë par les presens articles, ne seront point compris dans l'Acte du Pardon general. ANS de J. C. 1646.

XVI. On fera une Ordonnance par laquelle il sera défendu au Viceroi, ou à quelqu'autre Gouverneur Principal que ce soit, au Chancelier, au Grand Tresorier, aux Barons qui sont du Conseil Secret, & aux Juges des quatre Jurisdictions, de prendre la Ferme des Gabelles, & des Impôts de ce Royaume.

XVII. On fera dans ce Royaume Parlementaire un Edit contre les Monopoles, ainsi qu'il a été pratiqué en Angleterre sous le Regne du Roi Jacques ; & l'on y insérera une clause par laquelle on révoquera tous les dons de Monopoles qui ont été accordez dans ce Royaume : Et le Viceroi ou les sept ou cinq personnes ou plus, ci-dessus énoncées, députeront des Commissaires pour taxer le prix, & la quotité desdites Gabelles ou Impôts qui

qui seront établis sur l'Eau de Vie, le Vin, l'Huile, le Tabac, & le Fil.

XVIII. Les personnes qui auront été choisies par le Viceroi, de concert avec l'un des cinq ou sept Commissaires établis par la conclusion desdits Articles, seront autorisées d'un Mandement scellé du Grand Sçeau, & ils auront le pouvoir de regler la Cour de la Chambre du Château, d'y évoquer les Procés, & de les juger.

XIX. Les deux Edits publiez depuis peu, qui défendent de labourer la Terre avec des Chevaux attachez par la queuë, & de brûler l'Avoine dans sa paille, seront cassez & annullez.

XX. Pour maintenir la tranquillité du Royaume, lors que le Traité s'achevera, on déterminera de quelle maniere on doit traiter ceux qui ne voudront pas observer la Cessation d'Armes, ni se soûmettre au present Traité de Paix.

XXI. Et comme lors qu'on envoya des Agens au Roi l'an 4. de son Regne, & aprés les humbles remontrances que les Deputez des deux Chambres du Parlement de ce Royaume ont faites depuis peu à S. M. Elle a fait expedier un Mandement pour le soulagement de plusieurs griefs, & de tous les autres qui ne sont point exprimez dans l'article : Les deux Chambres du Parlement futur, pour remedier aux mêmes griefs, demanderont qu'on leur accorde la grace de joüir du Benefice contenu en ladite Ordonnance de S. M. pourvû néanmoins que par cette intimation insinuée dans l'Article XXII. des Graces accordées l'an 4. de son Regne, l'on entende que l'ajournement ayant été laissé dans le Domicile de ces personnes, soit réputé un avertissement suffisant, afin de prévenir les inconveniens qui en pourroient arriver. Et pour ce qui concerne l'article XXII. desdites Concessions, les Procedures qu'on a accoûtumé de faire jusqu'à present à la Cour des Orphelins, se continueront de même à l'avenir, comme il a été pratiqué jusques ici dans cette Cour, & dans les autres Justices des Orphelins, mais lors que les affaires auront été jugées dans cette Cour, on passera outre seulement en ce qui regarde l'avertissement, & la Procedure.

XXII. Les affaires qui concernent la Marine seront reglées dans ce Royaume de telle maniere, que les Marchands, & autres ne seront point obligez d'en appeller ailleurs, ni de demander dans un autre lieu : mais si l'occasion se presente d'en appeller, la Partie lezée se pourvoyera à la Chancellerie Royale d'Irlande, de sorte que la Sentence que les Députez y prononceront sera définitive, & qu'il ne sera pas permis d'en appeller, si ce n'est au Parlement de ce Royaume qui sera pour lors assemblé, & non autrement ; & il sera fait au Parlement une Ordonnance sur ce sujet.

XXIII. On est aussi convenu entre les Parties & S. M. que selon sa Bonté, & sa Clemence ordinaire envers ses Sujets, elle daignera les exempter de l'augmentation des Revenus, qui ont été accrûs depuis peu par la Commission des titres défectifs sous le Gouvernement du Comte de Strafford, & que cela se fera par un Acte du Parlement.

XXIV. On est pareillement demeuré d'accord que le restant des intérêts, des sommes augmentées, ou des dettes qui sont dûës sous le titre de nom, ou d'engagement, ou de quelque autre maniere que ce soit, qui n'ont pas encore été, & qui ne seront pas encore payées depuis le 23. Octobre 1641. jusqu'à la conclusion du present Traité, seront entierement remises ; & que durant les trois années prochaines venantes, il ne sera rien exigé que cinq pour cent pour l'intérêt desdites sommes ; & au cas qu'il arrive quelque dommage par le malheur des tems, on aura égard au bon droit des deux Parties.

XXV. Les Seigneurs Vicomte de Montgaret, Donck &c. immediatement aprés la conclusion de cet accord, seront autorisez par un Acte d'Etat, pour proceder, entendre, décider & executer maintenant, & à l'avenir dans les Villes, Châteaux, Comtez, & dépendances des Comtez, en ce qui regarde les intérêts des Confédérez, les cas particuliers qui suivent, & tout ce qui en dépend ; & le susdit Acte d'Etat, & autres Pouvoirs specifiez, demeureront dans toute leur force & vigueur, sans qu'ils puissent être révoquez, changez ou diminuez, jusqu'à ce que le Parlement fasse des Ordonnances conformement aux Constitutions, & Propositions des articles passez, seulement si par cas fortuit quelqu'un desdits Députez venoit à déceder, les autres cinq ou plus qui lui survivront en nommeront un autre à la place du défunt, & celui qui sera nommé sera autorisé comme il a été dit ci-dessus ; & il sera permis à tous ou aux cinq Commissaires, d'assigner, d'imposer, & de lever équitablement & avec égalité, entre les Catholiques Romains de ce Royaume Sujets de S. M. des deniers par maniere d'imposition, & de Collecte ou autrement, pour enrôller, habiller, nourrir, & conduire aux Ports de Mer, un secours de dix mille hommes qu'ils ont promis à S. M. de faire le recouvrement des Impôts publics, & de contraindre tous les Collecteurs, Tresoriers & autres, qui seront préposez pour la Collecte des deniers publics, de rendre un compte juste & exact de tous les Tributs, Taxes, Gabelles qui sont dûës pour le passé ; ce qu'ils pourront executer par eux-mêmes ou par d'autres personnes, lesquelles seront députées par les cinq Commissaires ou plus ci-dessus énoncez. Ceux qui doivent être autorisez de cette sorte ou l'un desdits cinq Commissaires, auront le pouvoir d'imposer, & exiger avec justice ces deniers par maniere d'Impôts ou de Collecte, ou d'autre maniere dans les Villes, Châteaux, Comtez, ou Païs qui en font partie, qui sont maintenant compris dans les limites des mêmes Confederez, pour l'entretien desdites Troupes, dont ils jugeront le payement necessaire, pour la défense du Royaume, & pour l'entretien des Forteresses, Places, & Garnisons, situées dans les Confins des deux Partis. Lesdites Garnisons seront payées à frais communs successivement, ainsi que le Viceroi de ce Royaume, & le Conseil le jugeront à propos, avec le consentement des personnes autorisées ou des cinq Commissaires.

Il faut remarquer, que le Viceroi, & les autres principaux Ministres de S. M. qui seront alors en Charge, doivent être informez des Impositions, & des Exactions qui se feront à l'avenir, & sur la maniere d'en faire le recouvrement, & qu'ils les approuveront, & que les personnes qui seront ainsi autorisées, & les cinq Commissaires auront le pouvoir d'élire des Deputez, des Collecteurs, & generalement tous les autres Officiers qui seront employez à la Collecte des deniers qui doivent être imposez, ou pour recouvrer le restant des Impositions précédentes, & les Tributs, & dettes publiques qui n'ont pas encore été payées. Ces personnes ainsi autorisées pourront en cas de refus dudit payement, prendre des nantissemens, emprisonner, & obliger ces personnes à payer par emprisonnement, ou par nantissemens. Les Revenus des Biens situez dans les nouvelles limites, ou dans le Païs des Catholiques Confederez, qui seront affectionnez au Parlement, & qui refuseront d'obéïr au Traité de Paix, seront censez dettes publiques, & on les employera à l'entretien de l'Armée Royale ; & les personnes autorisées de la maniere qui a été dite ci-dessus ou les cinq Commissaires ou plus, auront le pouvoir d'imposer, de lever & d'exiger indifferemment selon l'équité, les mois des Impôts pour acheter des Armes, & des Provisions de bouche, & entretenir les Navires de Guerre en tel nombre, & de telle maniere qu'il sera jugé à propos par le Viceroi, ou par quelque autre Gouverneur principal, qui commandera pour lors, conjointement avec le Conseil, & du consentement dudit Seigneur Vicomte de Montgaret, ou de l'un des cinq Députez ou plus, & lesdites Armes seront renfermées dans un Magazin, dont on commettra le soin à celui qui sera choisi par le Viceroi, & par les Personnes autorisées comme dessus, ou par les cinq Commissaires. Le Viceroi ou celui qui gouvernera pour lors, fera bâtir lesdits Vaisseaux ou Fregates pour le bien & la sûreté du Royaume, de concert avec le Conseil, & du consentement dudit Seigneur Richard Vicomte de Montgaret, & du Seigneur Donck, & des cinq Députez ou plus. Ces Personnes ainsi autorisées, ou qui que ce soit des cinq, auront le pouvoir de départir, lever,

ANS de J. C. 1646.

ver, & exiger indifferemment & avec équité par maniere d'Imposition, ou d'autre façon, les mois des impots dans toutes les Villes, Chateaux, Comtez, & païs qui en font maintenant partie & qui sont maintenant dans leurs limites; & sur les biens Patrimoniaux des Catholiques Confederez les sommes que ces personnes ainsi autorisées ou les cinq jugeront necessaires pour payer les dettes publiques des mêmes Catholiques qui auront été contractées avant la conclusion desdits Articles; & ils tiendront des Registres & des livres journaux de tous les deniers qu'ils auront exigez, lesquels seront signez desdits cinq Commissaires ou de la pluspart d'entr'eux, & ils delivreront au Viceroi un double desdits journaux signé & collationné par un Notaire.

XXVI. Et afin de conserver la Paix & la tranquillité de ce Royaume, le Seigneur Viceroi, & le Vicomte de Montgaret ou l'un des cinq, conviendront presentement entr'eux sur le choix des personnes qui doivent être autorisées par un mandement scellé du Grand Sçeau pour faire la fonction de Commissaires de la Paix, pour ouïr, deliberer, emprisonner & mettre en liberté en differentes Comtez ou Païs qui en font partie compris dans les limites des Confederez Catholiques, avec le même pouvoir que les Commissaires ont exercé ordinairement au temps passé, laquelle autorité ne comprendra point tous les crimes & les delits qui ont été commis avant le 15. de Septembre 1643. & leur fonction sera d'entendre & de juger toutes les causes civiles & les procez, qui n'excederont pas la somme de dix livres: Et ils se garderont bien de connoître des titres & de ce qui concerne les Terres, comme aussi d'étendre leur jurisdiction jusqu'à interroger qui que ce soit au sujet des bestiaux ou des biens qui auront été pris jusques alors par l'une & l'autre des deux parties, au prejudice de l'Article de la suspension d'Armes; mais ils s'abstiendront de connoître de ces cas qui seront jugez conformément à la maniere prescrite par le present Traité. Lesdits Commissaires continueront leur fonction jusqu'à ce que toutes choses soient etablies par le Parlement. Que s'il arrive que quelqu'un des Commissaires durant ce temps là se comporte mal dans l'exercice de sa charge, on en mettra un autre à sa place au choix du principal Gouverneur pour le Roi, de l'avis & du consentement des autres Commissaires du nombre des cinq. Ces cinq deputez en tems de paix préteront le serment de la maniere qui suit. Je jure & promets comme juge de Paix établi pour ouïr, & terminer les procez, & pour delivrer dans le Comté A.B. de m'acquiter de tous les Articles de la Commission Royale dont j'ai fait ou ferai la fonction, de rendre également la justice aux Pauvres & aux riches, & d'emploier toutes mes forces, & toute mon industrie, conformément aux loix & aux coûtumes du Royaume, à l'accomplissement desdites Articles; de ne prendre aucun intérêt aux procez & instances pendantes pardevant moi, & de faire en sorte que toutes & chacune des saisies & confiscations de biens soient faites & écrites fidelement pour être envoiées au Roi, sans frauder les droits de S.M. en recelant une partie des choses confisquées; de ne point me laisser corrompre dans l'exercice de ma charge de juge de Paix, par presens, par promesses, ni par d'autres moyens, mais de l'exercer avec integrité & justice; de ne rien prendre pour la fonction de ma charge, au dela de l'honoraire que le Roi me permettra de recevoir, selon la Coutume; de n'envoyer ni faire en sorte qu'on envoye aux parties le mandement que j'aurai fait, mais aux Vicomtes & aux Sergens ou Huissiers de ce Comté respectivement ou à d'autres Ministres & Officiers de S. M. ou à d'autres personnes de probité, pour le faire mettre à execution; ainsi Dieu m'aide &c. On inserera tant dans cette commission que dans les autres qui seront données en execution du present Traité, la clause qui suit, sçavoir que tous les Officiers ou Gouverneurs Civils ou Militaires donneront main forte & assistance, & obeïront aux Commissaires susdits, & aux autres personnes autorisées, comme il a été dit ci-dessus.

XXVII. Aucun de ceux qui sont du parti Catholique ne pourra convenir, ajourner, saisir ni prendre, ni pareillement être ajourné ni appellé en jugement, ni être emprisonné en aucun Tribunal, Cour, Prevôté ni Justice, ni devant quelque juge, Prevôt ou Commissaire que ce puisse être, excepté les Commissaires susdits ou dans chaque Château en particulier, ou dans quelqu'autre Tribunal situé dans les limites des Catholiques Confederez, qui seront autorisez de S. M. ce qui s'observera ainsi jusqu'à ce que les choses soient établies au Parlement.

ANS de J. C. 1646.

XXVIII. Les Catholiques Romains Confederez, sujets du Roi, seront continuez dans la possession des Villes Royales, Garnisons, & Chateaux qui sont situez dans leurs Cantons, jusqu'à ce que toutes choses soient établies au Parlement; & l'on en donnera le gouvernement à ceux que le Roi, ou le Gouverneur Principal du Royaume pour S. M. auront deputé pour cet effet; & le Gouverneur susdit doit faire expedier les mandements, & établir ceux qui auront été nommez par ledit Gouverneur conjointement avec le Conseil, & du consentement des cinq Commissaires ou plus, pour l'execution desdits mandements, regles, & statuts qui seront observez, jusqu'à ce que les Articles particuliers exprimez dans le present Traité soient determinez par l'autorité du Parlement: & lesdits Gouverneurs qui seront nommez pour Gouverneurs ou Administrateurs desdits lieux, ne seront établis que pour remplir la place de ceux qui seront decedez ou de ceux qui ne se seront pas acquitez de leur devoir, & ils exerceront leur fonction jusqu'à ce que toutes choses soient reglées dans le Parlement, comme il est dit ci-devant.

XXIX. Tous les Impots qui apartiennent au Roi, & qui seront dûs dans ce Royaume depuis le jour de la signature des presens Articles, se payeront au Domaine de S. M. & pour son usage, nonobstant toute sorte de demande, clause, Acte d'amnistie, ou quelqu'autre proposition precedente que ce puisse être à ce contraire, & l'on observera que tous les Commissaires autorisez dans les Provinces des Catholiques Confederez, pour ce qui concerne les Gabelles, soient continuez respectivement dans l'exercice des mêmes emplois, jusques à ce que le Parlement ait entierement reglé toutes choses, à la reserve de ceux que le Gouverneur en Chef conjointement avec le Conseil, & du consentement dudit Vicomte de Montgaret & des autres ou des cinq Commissaires susdits, jugera à propos de changer, & alors en cas de mort, de forfaiture ou de changement desdits Gouverneurs, ceux que le Gouverneur Principal qui sera alors de Conseil, avec le consentement du Vicomte de Montgaret ci-dessus énoncé & des autres, jugera capables de remplir leurs places, doivent être autorisez pour l'exercice desdits gouvernemens. Et pour ce qui regarde les revenus Royaux, il seront payez à la Reine aux Pasques prochaines venantes & aprés, nonobstant quelque disposition que ce soit à ce contraire, mais on n'en fera la demande ni le recouvrement, qu'apres que toutes choses auront été établies dans le Parlement.

XXX. Les Commissaires qui doivent être nommez comme il est dit ci-dessus, auront pouvoir de connoître, & de prononcer sur tous les crimes d'homicide, de vol, de brigandage, d'incendie, d'entrées violentes dans les Maisons, d'usurpation de biens, & autres delits communs qui auront été ou qui seront commis depuis le 15. de Septembre 1643. jusques à l'Assemblée du prochain Parlement, nonobstant les Articles de ce Traité en general ou en particulier à ce contraires, excepté que lesdits Commissaires ne pourront informer de quelque crime que ce puisse être, commis avant la conclusion de ce Traité, sous pretexte d'un mandement du Magistrat parmi les Catholiques Confederez; non plus que de tous les delits qui auront été commis aprés la clôture des presens Articles, sous pretexte de l'autorité annexée à leur charge en vertu dudit Traité. Il faut aussi remarquer que lesdits mandements n'auront lieu que jusques au premier jour de l'assemblée du Parlement & pour une plus grande seureté des choses ci-dessus exprimées son Excellence Monseigneur le Marquis d'Ormond Viceroi d'Irlande,

ANS de J. C. 1644.

lande, Commissaire de S. M. pour l'effet desdits Articles dont la copie est demeurée par devers les Seigneurs Richard Vicomte de Montgaret, Donck Vicomte de Muskery, Robert Talbot, Chevalier Baronnet, Dermice O-Brien, Patrice Dary, Zephirin Brun & Jean Dillon Ecuyers, & lesdits Seigneurs deputez pour l'effet des Articles, dont la copie demeure par devers le Viceroi, ont signé ces presentes, & y ont apposé leurs Sceaux. Fait à Dublin le 28. de Mars 1646. l'an 22. du regne du Serenissime Charles Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande.

Pour le Conseil Souverain des Confedérez Catholiques du Royaume d'Irlande.

LE Present Traité daté du 28. de Mars ayant été fait, arrêté & conclu par & entre son Excellence le Seigneur Jacques Marquis d'Ormond Viceroi d'Irlande Commissaire établi par le Roi suivant la Commission à lui donnée sous le Grand Sçeau d'Angleterre, à Buckingham le 24. de Juin l'an 20. du regne dudit Roi, pour & au nom de S. M. d'une part; & le Seigneur Donck Vicomte de Muskery, & Robert Talbot en vertu de nôtre Commission expediée en date du 6. de Mars 1645. pour les Catholiques Romains sujets de S. M. en son Royaume d'Irlande, d'autre part.

Nous en vertu de cet Acte public, & au nom des Catholiques Romains sujets de S. M. dans le Royaume d'Irlande, ratifions, confirmons & aprouvons lesdits Articles, & la Paix qui a été concluë par ledit Traité; & nous voulons & ordonnons à tous en General & en particulier d'y obeïr ainsi que de raison. Donné à Kilkeni le 4. d'Aout 1646. Signé,

MONTGARET, FELIX MAE, DONCK, NICOLAS PLUNKET, LUC DILLON, RICHARD BELLINGS.

CDXIV.

ANS de J. C. 1646.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, pour un subside ausdites Provinces de trois cens mille livres. Fait le* 13. *Mai*, 1646. Manuscrit.

LE Roy ayant entendu que les Seigneurs Estats Generaux estoient en volonté d'attacquer eette Année mil six cens quarante six une Place de tres-grande importance, & bien advantageuse au bien de la cause commune, & de lever des Gens de pied extraordinaire par dessus toutes les Troupes que lesdits Seigneurs Estats ont accoustumé d'avoir à leur service, & les entretenir durant la prochaine Campagne, pour l'execution de leur grand dessein, si sa Majesté avoit agréable de les assister d'une somme considerable pour aider à subvenir à une partie des grandes despences qu'ils seront obligez de faire.

Le Roy, nonobstant celles qu'il fait de toutes parts contre l'Ennemi Commun, a bien voulu témoigner auxdits Seigneurs Estats Generaux son affection en ce rencontre, & leur accorder la somme de trois cens mille livres payables dans Paris au premier de Juin prochain en assignations qui seront bonnes & au contentement de celui que lesdits Seigneurs Etats autoriseront en France sur ce subjet. Moyennant quoi lesdits Seigneurs Estats s'obligent d'emploier effectivement ladite somme de trois cens mille livres à la levée & entretien de Gens à Pied extraordinaire aux Conditions ci-dessus specifiées, & ne pourront estre diverties à aucun autre usage. Ce que lesdits Seigneurs les Estats promettent de bonne foi & maintiendront religieusement.

CDXV.

ANS de J. C. 1646.

L'EMPEREUR, LA TRANSILVANIE, ET LA HONGRIE.

Traité de Paix entre FREDERIC III. *Empereur*, & GEORGE RAGOSKI *Prince de Transylvanie & les Etats de* HONGRIE. *Livré ausdits Etats à Presbourg, le* 5. *Octobre*, 1646. Vittorio Siri dans son Mercure. Tom. V. Part. II. pag. 206.

DIploma suæ Sacratissimæ Majestatis Dominis Regnicolis concessum, & die prima Octobris medio secretorum Consiliariorum suorum Kevenhilley, & Prikelman, universis statibus, & Ordinibus Regni extra datum ac deinde publicis etiam Constitutionibus Regni insertum, & confirmatum.

Nos Ferdinandus III. dei gratia Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, &c. Comes Ausburg, Tirolis, & Gorithiæ.

Memoriæ commendamus tenore præsentium significantes quibus expedit universis, quod cum superioribus proximis elapsis temporibus certi motus intestini, & hostilitates in Regno nostro Hungariæ exortæ fuissent, exindeque Pax, & tranquillitas Regnique quies perturbata extitisset, Nos paterna & benigna affectione moti hujusmodi suscitatos tumultus ut Christiani Sanguinis affusioni parceretur, sublatisve in Regno quibusvis dissidiis indigenæ quiete, & tranquillitate perfruerentur, placidioribus, potius transactionis mediis, armorum vi, sopitos & compositos esse cupientes, ad postulata & prætensiones illustrissimi Georgii Ragotii Principis Transilvaniæ, quarumdam partium Regni Hungariæ Domini, & Siculorum Comitis &c. ac eidem adhærentium Hungariæ; Nos clementer declaravimus; quarum etiam benignarum concessionum nostrarum series, quemadmodum tam in Tractatu Tirnaviense, quam etiam ultimatè medio ablegati ad præfatum Principem Transilvaniæ fidelis nostri egregii Johannis Toros, alias Cameræ Nostræ Hungariæ Consiliarii conclusum est, ut sequitur in hunc modum.

I. Quantum ad negotium Religionis attinet Articulo anni 1608. ante Coronationem addito & diplomatum Regiorum Conditione sexta, aliisque subsequentibus superioris Regni statutis, in vigore relictis, diversisque hactenus impedimentis, & interpretationibus non obstantibus, declaratum, & conclusum est quod omnes status, & ordines Regni, ipsæque liberæ Civitates, nec non oppida privilegiata, & milites Hungarici in confiniis Regni, liberum habeant ubique suæ Religionis exercitium; cum libero Templorum, Campanarum & sepulturæ usu, nec quisquam in libero suæ Religionis exercitio a quoquam, quovis modo, aut quovis sub pretextu turbetur, & impediatur.

II. De non impediendis seu turbandis rusticis in sua confessione declaratum, & conclusum est, ut illi quoque propter bonum Pacis & tranquilitatem Regni sive sint confinantis sive oppidani, sive villani in quorumcumque Dominorum Terrestrium, & Fisci bonis, juxta vigorem præscripti Articuli & Conditionis, in libero suæ Religionis exercitio, ac usu modoque ut supra simili, a S. Majestate Regia vel ejusdem Ministris, aut Dominis suis terrestribus quovis modo, aut quovis sub prætextu non turbentur, aut impediantur; Hactenus autem impeditii, coacti, & turbati liberum Religionis ipsorum usum reassumere, exercere, & continuare permittantur, neque ad alias Religioni ipsorum contrarias Ceremonias peragendas Compellantur.

III. Concordatum etiam est inter Nos, ut in posterum ab eorundem oppidanorum & Villanorum Parrochiis Ecclesiæ Pastores sive Concionatores per quoscunque amoveri & exturba ri neutiquam possint, qui

autem

ANS de J. C. 1646.

autem hactenus amoti fuissent, liceat ipsis reducere, vel alios loco ipsorum substituere.

IV. Quæstiones verò circa gravamina negotium Religionis, & occupationes Templorum concernentes tamquam in anno 1638. suæ Majestati exhibita sunt, quam post subsecuta in futura primitus celebranda Regni dieta, propter Regni tranquilliorem permansionem, unionemque animorum, ut vel amicabili Dominorum Regnicolarum compositione sopiantur, vel autoritate suæ Majestatis finaliter complanentur cum satisfactione Evangelicorum, ac pro quibus usus Templorum determinabitur proventus Parochiarum quoque ad eosdem pertineant nec ultra occupationes Templorum fiant, ea autem Templa, quæ hoc disturbiorum tempore violenter utrinque occupata fuerunt, statim post permutationem Diplomatum prædictis Evangelicis restituentur prout etiam Catholicis. Gravamina autem futuris quoque temporibus in eodem Negotio Religionis emergentia tam Catholicorum, quam Evangelicæ Confessionis hominum, quam etiam alia gravamina Regnicolarum, tam Evangelicorum, quam Catholicorum secundum septemdecim Conditiones sua Majestas singulis Diætis plenariè complanabit absque injuria Evangelicorum.

V. Accordatum quoque est, ut sua Majestas contra transgressores statutorum, etiam in negotio Religionis, in futura Diæta vel Articulum octavum Decreti sexti Uladislai Regis renovandum, & observandum curabit, vel etiam condignam pœnam cum certo executore statuere dignabitur.

VI. Præmissa autem omnia, pro uberiori declaratione Statutorum, tollendisque uberioribus Regnicolarum dissensionibus, ut in primitus celebranda Diæta confirmentur publicisque Regni Statutis inserantur conclusum est.

VII. Cætera sub hac Pacificatione utrinque agitata, & tractata, ut potè Sedis spiritualis Status, Patrum Jesuitarum Personalis à Regno abstinentia; Decreti Andreæ Secundi per Ludovicum Primum facta confirmatio, de arrendationibus decimarum articuli 61. anni 1598. renovatio, & cum effectu observatio, de non abalienationibus Bonorum Aviticorum per Ecclesiasticos, sive Seculares factis, vel fiendis, de personarum ad Diætam convocari solitarum discretione, atque vocum in eadem Diæta collectione & suffragiorum examine, de militis extranei juxta articulum 24. anni 1625. è Regno eductione: similiter de non eductione militum Hungarorum de Confinibus Regni, de distributionibus honorum, & officiorum Regni majorum vel minorum, seu Religionis discretione: de administratione Juris, & communis Justitiæ nec non omnium Tractatuum ratione Hungariæ cum Turcis, vel aliis quibusvis vicinis nationibus per nativos Hungaros Sæculares Institutione, ac aliis etiam omnibus, libertates Patriæ, atque defensionem, & conservationem Regni & Regnicolarum concernentibus negotiis, ut primis statim Comitiis aliquid certi de iis statuatur, vel jam statuta ibidem de facto effectuentur, simili modo conclusum est.

VIII. Eamdem autem generalem Regni Diætam, ut sua Sacratissima Cæsarea & Regia Majestas intra spatium trimestre, à die finiti præsentis Tractatus, & commutationis Diplomatum sedatis tumultibus cum Principe Transilvaniæ clementer promulgare, ac sine ulteriori dilatione seu rejectione ita celebrare facere dignabitur, ut omnibus ad Diætam Regni, juxta articulum quintum anni millesimi sexcentesimi octavi, post Coronationem editum, vocari solitis tutè ibidem comparendi & agendi potestas, cum solita ab antiquo libertate Diæta fiat, in qua etiam cæteri articuli bonum Regni concernentes, hactenus non effectuati, juxta articulum septuagesimum secundum anni millesimi sexcentissimi trigesimi octavi realiter effectuentur, & observentur.

IX. Amnistiam generalem omnibus, & singulis Regnicolis Majestas sacratissima juxta formam Amnistiæ prioris Pacificationis Viennensis concedere dignabitur, ita ut etiam bona universa, & jura possessoribus sub his disturbiis per S. Majestatem, vel Dominum Palatinum Regni vel alios quibuscumque donata, collata, & inscripta vel quoscumque fideles S. Majestatis quovis modo occupata, & adempta prioribus possessoribus, vel eorum heredibus, statim & de facto remittantur, & restituantur, simpliciter etiam ex parte Regnicolarum supplicantium reddantur & super hujusmodi Amnistia peculiare Diploma S. Majestas sacratissima concedere dignabitur.

ANS de J. C. 1646.

Nos itaque suprascriptas universas, & singulas concessiones, & articulos, ac omnia, & singula in eis contenta, prout iidem tractati, & conclusi sunt, atque hisce litteris nostris de verbo ad verbum inserti, acceptamus, approbamus, & ratificamus, assecurantes præfatos Principem Transilvaniæ, eique adhærentes, ac etiam universos, & singulos Status & Ordines inclyti Regni Nostri Hungariæ in verbo nostro Regio, & bona fide Christiana, quod eos omnes, & singulos articulos in omnibus eorum punctis, & clausulis, tam nos ipsi sanctè, & inviolabiliter observabimus, quam etiam per alios nostros Subditos, quorum interest vel intererit, cujusque status & conditionis sint observari faciemus, ad quod observandum etiam Successores nostros legitimos similiter Hungariæ Reges obligatos esse volumus, harum nostrarum manus nostræ subscriptione roboratarum, vigore & testimonio literarum mediante. Datum in arce nostra Lyncea Austriæ superioris die decima sexta mensis Decembris, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quinto, Regni nostri Romani nono, Hungariæ & reliquorum 20. Bohemiæ verò anno 28.

Georgius Szclepchenii,
Episcopus Werprimiensis.

Georgius Orossy.

Diploma II. ejusdem Sacratissimæ Cæsareæ, Regiæque Majestatis Illustrissimo & Excellentissimo Principi concessum.

NOs Ferdinandus Tertius Dei Gratia, electus Romanorum Imperator semper Augustus ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ Rex, &c. Memoriæ commendamus tenore præsentium significantes quibus expedit universis, quod cum superioribus proximè elapsis temporibus, certi motus intestini, & hostilitatis in Regno nostro Hungariæ exortæ fuissent exindeque Pax & tranquillitas, Regnique quies perturbata extitisset, nos paterna, & benigna affectione moti ejusmodi suscitatos tumultus, ut Christiani sanguinis effusioni parceretur, sublatisque quibusvis in Regno dissidiis indigenæ quiete, & tranquillitate perfruerentur, placidioribus potiùs transactionis mediis, quam armorum vi sopitos esse cupientes, certos Tractatus cum Illustrissimo Georgio Ragotio Transilvaniæ Principe, quarumdam partium Regni Hungariæ Domino & Siculorum Comiti institueramus, in quibus etiam nonnullæ prætensiones, ac postulata, accommodata extitissent ad consequendam porrò publicam Pacem, & desideratissimam Regni tranquillitatem, contestandamque uberiorem nostram erga eumdem Principem benignitatem, nos ad ipsius postulata quam libentissimè declarantes ad infrascriptam Pacis, & mutuæ reconciliationis concordiam, conditiones & oblationes medio Ablegati fidelis nempè egregii Johannis Toros, alias Cameræ nostræ Hungariæ Consiliarii ultimatione deventum est, quæ in hunc sequuntur modum.

I. Totalem Arcem Tokay in Comitatu Zemploniense existentem, una cum oppido Tarkal cum omnibus bonis ad eam pertinentibus Domino Principi, & Principissæ conjugi ejusdem dilectissimæ heredibusque ipsorum ad sexum virilem S. M. jure perpetuo confert; ad femineum vero sexum in trecentis millibus florenis cum libera dispositione eorum, pro qua quidem Arce, & bonis prædictus Dominus Princeps Johanni Humannay intra anni spatium centum millia florenos deponet, de residuis autem ducentis millibus florenis S. Majestas Cæsarea,

ANS de J. C. 1646. ſarea, & Regia eumdem Dominum Johannem Humannay & Stephanum Chahy contentabit, ad ædificium porro ejuſdem Arcis Tokay quinquaginta millibus florenis auget S. Majeſtas Cæſarea ſummam trecentorum millium.

II. Arcem quoque totalem Regeez in Comitatu Abanyvarienſe habitam una cum bonis ad eandem pertinentibus prælibato Domino Principi, & Conſorti ſuæ dilectiſſimæ, heredibuſque ipſorum ad maſculinum ſexum jure perpetuo ſua Majeſtas Cæſarea confert, ad ſexum verò femineum in ducentis ſexaginta millibus florenis cum libera diſpoſitione eorum, pro qua quidem Arce, & bonis fidem Dominus Princeps intra anni ſpatium centum & ſexaginta millia florenos deponet, in eo valore computandos aureos, & taleros, prout in ſuperiore Hungaria curſus Monetæ eſt, ſuper quibus quidem duabus Arcibus, & bonis ad eoſdem pertinentibus expediri faciet S. Majeſtas ſacratiſſima litteras donationales cum illis conditionibus, cum quibus poſtulabit Dominus Princeps ad virilem ſexum jure perpetuo, juxta diſpoſitionem eorumdem, poſt horum verò defectum, ſi Princeps à ſexu femineo redimere voluerit, tunc utriuſque Arcis ſummam ſimul, & ſemel deponere teneatur, de qua quidem ſumma eidem Domino Principi liberam diſpoſitionem S. Majeſtas Cæſarea concedit: in præmiſſis autem bonis Tokay omnis generis Decimarum cum Nonis aſſignat memorato Domino Principi ſua Majeſtas ut videlicet fuerunt Tokay & Tarkal cum reliquis bonis apud Principem contra Gabrielem Bethlem, Regeez autem prout fuit apud Dominum Palatinum in ea parte ad eumdem modum Domino Principi per ſuam Majeſtatem datum eſt, porrò quia Dominus Stephanus Khaky, & Johannes Humannay multas vineas, & hereditates pro pecuniis exemerint, ita ut antequam Creditores contententur de talibus vineis Decimas reddere non teneantur, juſtum eſt ut talibus ſatisfiat, ita ut ex ſumma, quam Princeps Domino Humannay depoſiturus eſt; Eos qui legitimas litteras exemptionales produxerint contentare valeat: ſimiliter fiat etiam in bonis Regeez, ſi quidem tale repertum fuerit, Comitatus Huttmar, & Zabliz valeant poſſidere Filii dicti Domini Principis vita ipſorum durante, prout idem Princeps inter illos diſpoſiturus eſt, & poſt hujuſmodi verò obitum, quamdiù ex poſteris ipſorum Tranſilvaniæ Principes forent, poſſint Arcem Huttmar cum bonis, ſignanter autem oppidis Huttmar, & Memtii poſſidere Negotium etiam Arcis Reygnye in Comitatu Ungh exiſtentis in primis Regni Comitiis finaliter complanetur, & ſi conſors Domini Principis in eadem bonum jus habuerit, eidem reſtituatur, vinea quoque Hett Roleu dicta, in Promontorio Tokagenſe ſita, pœnes ante præfatum Dominum Principem, & Hæredes ipſius manebit, pro qua idem Princeps quinque millia florenos deponet ſimiliter, & reliquas vineas allodiales cum proventibus, prout per Principem contra Bethlem Tokay poſſeſſum eſt, excipiendo tamen trigeſimam, tanquam Regni Proventum poſt deceſſum ipſius Domini Principis.

III. Totalis etiam Arx Echett in Comitatu Huttmarienſe exiſtens cum bonis ad eam ſpectantibus pertinentiiſque Nagy, & Folſiu Bannya per defectum Dominorum Comitum Stephani, & Petri Bethlem, ſtatim, & de facto abſque ulla ulteriori dilatione ad manus Domini Principis, vel Hæredis & poſteritatem ejuſdem utriuſque ſexus universè aſſignabitur, nec deroget reverſalibus eorumdem Comitum à Sacra Cæſarea Majeſtate datis, ſi medio tempore mutuo inter ſe convenientes in ſignum ſucceſſionis aliquam portionem ex dictis bonis ipſi Domino Principi vel hæredibus ejuſdem dare voluerint, hæcque donatio ſuper Echett expediatur cum ſolita clauſula, ſalvo jure alieno.

IV. Septem Comitatus, vita ejuſdem Domini Principis durante, prout defuncta Majeſtas Cæſarea Principi quondam Gabrieli Bethlem in anno 1622. contulerat, cum omnibus proventibus, ita prout idem quondam Princeps Bethlem poſſedit, Dominus quoque Princeps poſſidere valeat, ac bona quoque ad Arcem Huttmar pertinentia quæ apud alios jure pignoratitio haberentur, liberum erit redimere, & uſque ad ſummam, quibus voluerit obligare, Donationes quoque ejuſdem Domini Principis ſuper Arcibus Patak ſupra ſummam Capitalem ſuper ejuſdem bonis inſcriptam viginti quinque millia florenos concedit S. Majeſtas Domino Principi; Quæ quidem Ædificia ſingulis annis per certos homines à ſua Majeſtate ad id deputandos revidebuntur, & æſtimabuntur, teſtimonialeſque Litteræ per eoſdem Domino Principi aſſignabuntur. Quod autem hactenus per Dominum Principem ædificatum eſt, cum & illud juxta contentum in donatione prædefunctæ Cæſarea Majeſtatis adhuc æſtimatum non fuerit, ad id æſtimandum quoque certi homines Majeſtatis ſacratiſſimæ, & Regiæ mittentur, qui ſuper hujuſmodi æſtimatione litteras teſtimoniales Domino Principi dare debebunt, ſimiliter etiam in Munkacz viginti quinque millia florenorum ædificium facere valeat, curabit præterea ſua Majeſtas Cæſarea quingentos centenarios cupri ex fodinis Novizolienſibus ſtatim ad rationem Domini Principis aſſignandos, omnes denique Officiales, & ſervi dicti Domini Principis ſub ditione ſuæ Majeſtatis in Comitatibus commorantes tenebuntur rationes ſuas abſque ulteriori dilatione verificare, quod ſi verò id facere nollent, poſſit tam in perſonis illorum animadvertere quàm etiam ad occupationem bonorum eorum ubicumque in ditione S. Majeſtatis exiſtentium procedere; hujuſmodi autem Officiales dandis rationibus obſtricti à nulla parte recipiantur, imo utrinque extradantur, neque utrinque conducantur, hoc autem ita intelligendum eſt, quod ſi qui in his dandis rationibus obnoxii Incolæ ditionum Majeſtatis S. Cæſareæ iiſſent, bonaque ibi haberent, neque juxta Reverſales ſuas comparere vellent, Dominus Princeps ſuper hoc ſuam Majeſtatem requirere faciat, quæ ex bonis talium vel etiam cum aſſignatione perſonarum ipſorum ſatisfactionem Domino Principi impendi curare. Tempore neceſſitatis ſi Dominus Princeps & poſteri ejuſdem propter ſincerum erga Chriſtianitatem affectum, & inclinationem, factamque cum Majeſtate Cæſarea Pacem turbarentur, in tali caſu Majeſtas Cæſarea cum competenti auxilio Domino Principi aderit, & cum Franciſcus Ballaſſa tam Simoni Ballaſſa quam etiam Pupillis Andreæ quondam Ballaſſa multa damna intulerit, Sacra Cæſarea Majeſtas curabit, & hoc in proximis Regni Comitiis ex æquitatis dictamine computari, in negotio quoque occupationis bonorum orfani quondam Domini Paoli Ragotii fratris Domini Principis Chariſſimi, quod ſi ob id aliquid erga eumdem Dominum Principem in futurum prætendi poſſit, tam ipſum, quam etiam Hæredes, & Succeſſores ejuſdem ab impetitione S. Majeſtatis, ut Succeſſores ejuſdem eadem Cæſarea Majeſtas immunes, & expeditos cum perpetua promiſſionis obligatione pronunciat, damna quoque ab utroque Exercitu perpeſſa in hiſce motibus in amniſtiam tranſlata eſſe intelligantur. Servi fugitivi utrinque extradentur, imò neque recipiantur, Captivi quoque ex parte S. Majeſtatis Cæſareæ ſtatim remittantur, id ipſum & Dominus Princeps confeſtim facturus. Viciſſim autem pro ejuſdem Principis parte promittitur, ut ſequitur.

I. Quod omnibus Confœderationibus & correſpondentiis, quæ hactenus inter Dominum Principem Gallos, & Suecos alioſque Confœderatos interceſſiſſent quæ vel in minimo initæ cum ſua Majeſtate Pacis concluſionibus, & Diplomatum continentiis contrariarentur, ſtatim, & de facto renunciando, nullam deinceps cum illis habebit confœderationem, & correſpondentiam tam Dominus Princeps quam Succeſſo- ANS de J. C. 1646.

ANS de J. C. 1646.

res ejusdem effectuandis omnibus & singulis juxta conditiones, & oblationes ex parte quoque suæ Majestatis, ejusdemque Successorum, quin & fidelis Majestatis, quos hactenus per præsentes motus in obligatione habuisset eos ab illa obligatione liberat, qui in ditione Majestatis suæ permansuri sunt, prout etiam vigore ipsius Tractatus liberi pronunciari debent.

II. Quod conclusa per Dei gratiam tam desiderata Pace, absque ulla mora Dominus Princeps universas suas, prout & Filii, aliorumque Officialium suorum Copias in Transilvaniam, aut ad minus in Comitatus eidem concessos, sub bona & sincera disciplina, in quantum fieri poterit, reducet, neque ulli ex illis apud Gallos, & Suecos, aut alios sibi Confederatos ullo sub prætextu relinquat, permutatis porrò utrinque assecurationibus confestim movebit, & discedet.

III. Quod universa bona, quæ per præsentem Tractatum in manibus Domini Principis non relinquerentur tam S. M. cum Montanis, & Liberis Civitatibus, quam etiam aliis eorum Possessoribus legitimis tam in Hungaria, quam in Transilvania (exceptis iis qui per defectum magnifici quondam Sigismundi Prepostoarii in ditione Transilvanica ad Fiscum transierunt) statim & de facto restituat, Tormenta autem & Munitiones ex Lypto, Nyvar, Giarmak, & Putnok ablatas, excepto Domino Humanniay, cujus tormenta, cum ex parte rupta, ex parte verò destructa sint, loco eorum centum centenariorum ex cupro sive ære à sua Majestate Domino Principi in Camera Novizzoliense collato concedit, cum Regeczientibus, quæ videlicet per Dominum Comitem Palatinum istuc comparata sunt, per eumdem Dominum Principem restitutis vice versa ex Castellis Herenez, Bettnik, Osdgyau & Ledriez cum Campanis per Franciscum Uvessellem ex Osdgyau ablatis restituantur, pulverem tormentoriam, globos, plumbum, funiculos, moschettos, quorum pars diruta, & consumpta est, inter munitionem non computando, signantur etiam bona Stephani Kaki, ac Consortis ipsius in Transilvania existentia, ita ut eo jure possideant, quo ante moderni belli motum ea possederunt, idem ex parte quoque S. Majestatis sacratissima fiat.

IV. Cum restitutione bonorum etiam litteralia instrumenta quorumcumque sub hisce disturbiis occupata & detenta illis ad quos pertinet restituere faciet, quæ videlicet de jure Dominum Principem vel Hæredes, & Posteritatem ejusdem utriusque sexus universam, signanter autem Illustrissimi Georgii Ragotii Junioris Principis Transilvaniæ Consortem dilectissimam Sophiam Batthori non concernerent.

V. Quod in rebus, & negotiis Regni non aliter se Dominus Princeps miscebit, quam unum commembrum Regni.

VI. Præter duos Captivos, utpote Franciscum Meggeri, & Johannem Kovaez reliquos omnes gratis remittet, ex parte quoque S. Majestatis idem fiet.

VII. Excepto Cupro Domini Principi in Camera Novizzoliense à S. Majestatis collato, reliquos omnes proventus in Montanis Civitatibus à die 28. mensis Aprilis anni præsentis provenientes pro cultura fodinarum intactas relinquet.

Nos itaque præscripta universa, prout ex utraque parte tractata, & conclusa præsentibus Litteris Nostris inserta essent, per omnia acceptamus, approbamus, & ratificamus, assecurantes præfatum Dominum Principem in verbo nostro Regio, & bona fide Christiana quod omnes præmissos articulos universaque, & singula in iisdem contenta, ex parte nostra tam nos ipsi, sanctè & inviolabiliter observabimus, quam etiam per alios nostros quorum interest vel intererit cujuscumque Status, & conditionis fuerint observare faciemus. Ad quod observandum Successores etiam nostros legitimos videlicet Hungaros Reges Obligatos esse volumus, dummodo oblationi etiam ex parte Principis nobis factæ per omnia satisfiat, harum nostrarum manus nostræ subscriptione roboratarum vigore, & testimonio litterarum mediante. Datum in Arce nostra Luczense Austriæ superioris die 16. mensis Decembris anno Domini 1645. Regnorum Nostrorum, Romani nono, Hungariæ & reliquorum vigesimo, Bohemiæ anno vigesimo octavo.

ANS de J. C. 1646.

FERDINANDUS.

GEORGIUS SZCLEPCHENES, *Episcopus Werprimensis.*

GEORGIUS OROSSY.

Assecuratio per Illustrissimum D. Principem Transilvaniæ, Regiæque Majestati data.

NOs Georgius Ragozzii, Dei Gratia Princeps Transilvaniæ, partium Regni Hungariæ Dominus, &c. Memoriæ commendamus tenore præsentium significantes quibus expedit universis, quod cum superioribus proximè elapsis temporibus certi motus intestini, & hostilitates in Regno Hungariæ inter sacratissimam Cæsaream Regiamque Majestates Ferdinandum Tertium Dei Gratia, electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Regem, &c. Austriæ Archiducem, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, &c. Marchioni, Moraviæ, &c. & nos exorti fuissent, exindeque Pax, & tranquillitas, Regni quies perturbata extitisset, Nos nihil penitius & magis in votis habentes; quam funestas belli tempestates, sanguinis Christiani effusionem, innoxii Populi clades, & ruinam extremaque diuturnioris belli pericula prævertere. Zelosoque erga gentem hanc, & Patriam nostram Charissimam amore, & affectione Christiana moti, ejusmodi suscitatos tumultus Placidioribus potiùs transactionis modo, quam armorum vi sopitos, & compositos esse cupientes ad infrascriptam cum præfata sacratissima Cæsarea Majestate Pacis, & mutuæ reconciliationis concordiam, oblationes & conditiones, tam in Tractatu Tirnaviensi propositas, quam etiam ultimatè medio ablegati Plenipotentiarii Suæ Majestatis generosi D. Johannis Toros Cameræ S. Majestatis Consiliarii conclusas devenimus in hunc qui sequitur modum.

I. Quod nos omnibus Confederationibus & correspondentiis, quæ hactenus inter nos, Gallos, Suecos, aliosve Confederatos intercessissent, quæ vel in minimo initæ cum S. Majestate Pacis, conclusionibus, & Diplomatum continentiis contrariarentur, statim, & de facto renunciando, nullam deinceps cum illis habituri sumus Confederationem, & correspondentiam, tam nos, quam Successores nostri effectuando omnibus, & singulis juxta conditiones oblationesque, ex parte quoque S. Majestatis, ejusdemque Successorum, quin & fidelis quoque Majestatis S. quos hactenus per præsentes motus in obligatione habuissemus, eos ab illa obligatione liberamus, qui in ditione S. Majestatis permansuri sunt, prout etiam vigore istius Tractatus liberi pronunciari debent.

II. Quod conclusa per Dei gratiam hac desiderata Pace, absque ulla mora universas nostras, prout & Filiorum nostrorum Copias, & Officialium pariter nostrorum in Transilvaniam aut minus in Comitatus nobis concessos sub bona, & secura Disciplina, in quantum fieri poterit reducemus, neque ullum ex illis, apud Gallos, Suecos, aut alios nobis Confederatos ullo sub prætextu relinquemus, permutatis porrò utrinque assecurationibus confestim movebimur, & discedemus.

III. Quod universa bona, quæ per præsentem Tractatum in manibus nostris non relinquerentur, ea tam S. Majestati, cum Montanis, & liberis Civitatibus, quam

ANS de J. C. 1646.

quam etiam aliis eorum possessoribus legitimis tam in Hungaria, quam in Transilvania, exceptis iis quæ per defectum spectabilis ac magnifici quondam Sigismundi Prepostoarii in ditione Transilvanica ad fiscum redicrunt, statim & de facto restituemus. Tormenta item, & munitiones ex Lyptonyvar, Gyarmatt, & Puttnok ablatas, exceptis illis Domini Humannay, cujus tormenta cum ex parte rupta, ex parte verò distracta sint, loco eorum centum centenarios ex cupro sive ære à sua Majestate nobis in Camera Novissoliense collato concedimus. Cum Regeez spectantibus tormentis, quæ videlicet per Dominum Comitem Palatinum istuc comparata sunt, per nos restitutis, vice versa ex Castellis Herenez, Bettnye, & Osdgyan ablatis restituantur. Pulverem tormentarium, globos, plumbum, funiculos, moschettos, quæ partim dirupta, partim consumpta sunt inter munitionem non computantur, signanter etiam bona Domini Stephani Kakij, ac consortis ipsius in Transilvania habita, ita tamen ut eo jure possideant, quo ante moderni belli motum ea possederunt, idem ex parte quoque S. Majestatis fiat.

IV. Cum restitutione bonorum etiam litteralia instrumenta quorumcumque sub iis disturbiis occupata, & detenta, illis ad quos pertinuerint libenter restitui faciemus, quæ videlicet de jure nos vel heredes, & posteritas nostra utriusque sexus universa signanter verò illustrissimam Georgii Ragotii Junioris Principis Transilvaniæ consortem dilectissimam Sophiam Battoriam non concernerent.

V. Quod in Rebus & negotiis Regni non aliter nos miscebimur, quam unum commembrum Regni.

VI. Præter duos captivos utpotè Franciscum Megyeri, & Johannem Konach, reliquos omnes gratis remittemus, ex parte quoque suæ Majestatis idem fiat.

VII. Excepto cupro nobis in Camera Novizoliense à S. M. collato, reliquos omnes proventus in Montanis Civitatibus à die 28. mensis Aprilis anni præsentis provenientia pro cultura fodinarum intactos relinquemus; vicissim autem præfata quoque Sacra Cæsarea Majestas.

I. Totalem Arcem Tokai in Comitatu Zemploniense existentem habitam una cum oppido Tarkal cum omnibus ad eamdem pertinentibus nobis, & Principissæ conjugi nostræ dilectissimæ, hæredibusque nostris ad sexum virilem confert; ad fœmininum verò sexum in trecentis millibus florenis cum libera dispositione nostra, pro qua quidem Arce, & bonis nos Domino Johanni Humannay intra Amnistiam centum millia florenos deponemus, de residuis autem ducentis millibus S. M. C. & Regia eumdem Dominum Joannem Humannay, & Stephanum Kaky contentabit; ad ædificium porro ejusdem Arcis Tokay quinquaginta mille florenos relinquimus.

II. Arcem quoque totalem Regeez in Comitatu Abayouriense habitam, unà cum bonis ad eandem pertinentibus nobis, & consorti nostræ dilectissimæ, hæredibusque nostris ad Masculinum sexum jure perpetuo sua Majestas Cæsarea confert; ad sexum verò fœmineum in ducentis sexaginta millibus florenis cum libera dispositione nostra; pro qua quidem Arce, & bonis nos intra anni spatium centum, & sexaginta millia florenos deponemus in eo valore computandos aureos, & thaleros, prout in superiori Hungaria cursus monetæ est, super quibus quidem duabus Arcibus, & bonis ad easdem spectantibus expedire faciet sua Majestas Literas donationales cum illis conditionibus cum quibus postulabimus, ad virilem sexum jure perpetuo juxta dispositionem nostram post horum defectum si S. M. à sexu fœmineo redimere voluerit, tunc utriusque Arcis summam simul, & semel deponere teneantur; de qua quidem summa nobis liberè disponendi S. M. Cæsarea concedit, in præmissis autem bonis Tokayensibus omnis generis decimas cum nonis assignat nobis sua Majestas, uti videlicet fuerunt Tokay & Tarkal cum reliquis bonis apud Principem quondam Gabrielem Bethlem; Regeez autem, prout fuit, apud Dominum Palatinum in ea parte ad eumdem modum nobis per S. M. datum est. Porrò verò cum Domini Stephanus Kaky & Joannes Humannay multas vineas & hæreditates pro pecuniis exemerint ita ut antequam creditores contententur, de talibus vineis decimas pendere non tenentur, justum est talibus satisfiat ita ut ex summa, quam, nos Domino Joanni Humannay deposituri sumus, eos qui legitimas literas exemptionales super hæc produxerint, contentare valeamus. Similiter fiat etiam in bonis Regeez si quid tale repertum fuerit Comitatus Hutmar, & zobolez valeant possidere Filii nostri vita ipsorum durante, prout inter illos dispposituri sumus, post horum verò obitum quam diu ex posteris ipsorum Transilvaniæ principes forent, possint Arcem Hutmar cum bonis signanter autem oppidis Hutmar, & Nenetii possidere; Negotium etiam Arcis Sereguye in comitatu Ung existentis in primis Regni comitiis finaliter complanentur & si consors nostra in eadem bonum ius habuerit eidem restituatur. Vinea quòque Hett Roleu dicta in Promontorio Tokaiense sita pænes nos, & Haredes nostros manebit, pro qua nos quinque millia florenos deponemus similiter & de reliquis vinearum allodiali uno proventibus, prout per Principem quondam Gabrielem Bethlem Tokay possessum est, excipiendo tamen trigesimam tanquam Regni proventum post decessum nostrum.

III. Totalis etiam Arx Ecchet in Comitatu Huthmar existens cum bonis ad eam spectantibus, pertinentiisque Nagii, & folishi Bannya per defectum duorum comitum Stephani, & Petri Bethlem statim, & de facto absque ulla ulteriori dilatione ad manus nostras, vel hæredum, & posteritatis nostræ utriusque sexus universæ assignabitur, neque deroget reversalibus eorum Dominorum Comitum suæ Cæsareæ Majestatis datis, si medio tempore mutuò inter nos convenientes insignem successionis portionem aliquam ex dictis bonis, nobis, vel hæredibus nostris dare voluerint, hæcque donatio super Ecchet expediatur cum solita clausula (salvo jure alieno.)

IV. Septem comitatus, vita nostra durante, prout prædefuncta Sacra Majestas Cæsarea principi quondam Gabrieli Bethlem in Anno 1622. contulerat, cum omnibus proventibus ita, prout idem princeps quondam Bethlem possedit, nos quoque possidere valeamus, ac bona quoque ad arcem Hutmar pertinentia, quæ apud alios jure pignoratitio haberentur, liberum erit redimere, & usque ad summam quibus voluerimus legare, Donationes quoque nostras super Arcibus Patak, & Monckaez sacra Majestas denuo expedire curabit & si qui defectus in iisdem commissi essent, illi quoque corrigentur. Pro ædificio Arcis, & Civitatis Patak supra summam capitalem ante super iisdem bonis inscriptam 25 millia florenos concedit nobis S. M. quæ quidem ædificia singulis annis per certos homines S. M. adire deputandos revidebuntur & æstimabuntur, testimonialesque literæ per eosdem, nobis super his assignabuntur per nos hactenus ædificatum est, cum & illud juxta continentias donationis prædefuncta Cæsarea & R. M. adhuc æstimare non fecerimus, ad id æstimandum etiam certi homines S. M. sacra mitti ac super ejusmodi æstimatione litteras testimoniales nobis dare debebunt. Similiter etiam in Monckaz ad 25 millia florenos ædificium facere valeamus. Curabit præterea S. M. Cæsarea quingentos centenarios cupri ex fodinis Novisoliensibus statim ad rationem nostram assignare, omnes denique officiales, & servi nostri in ditionibus & comitatibus S. M. commorantes, tenebuntur rationes suas absque ulteriori dilatione testificare, quod si vero id facere nolent, possimus tam in personis ipsorum animadvertere, quam etiam ad occupationem bonorum eorum, ubicunque in ditione S. M. existentium procedere, hujusmodi autem officiales dandis rationibus obstricti in nulla parte recipiantur, quin utrinque extradentur, neque utrinque conducantur, hoc autem ita intelligendum est, quod si dandis rationibus obnoxii incolæ ditionis S. M. Cæsareæ essent, bonaque ibi haberent, neque juxta reversales suas comparare vellent; nos ob id ad S. M. desuper requirendam recurrentes faciat S. M. C. ex bonis talium, vel etiam cum assignatione perso-

ANS de J. C. 1646.

ANS de J. C. 1646.

narum ipsarum satisfactionem nobis impendi curare. Tempore necessitatis si nos & posteri nostri propter sincerum erga Christianitatem affectum, & inclinationem nostram, factamque cum S.M.C. pacem turbaremur & posteri nostri turbarentur in tali casu S.M.C. cum competenti auxilio nobis aderit, & cum Francisco Ballassa, tam Simoni Balassa, quam etiam pupillis Andreæ Balassa, multa damna intulerit, S. M. Cæsarea curabit, & hoc in proximis Regni Comitiis ex æquitatis dictamine complanari: in negotio quoque occupationis bonorum orphanorum quondam Domini Pauli Ragotii Fratris nostri charissimi, quod si ob id aliquid erga nos in futurum prætendi posset tam nos ipsos, quam etiam hæredes successores nostros ab impetitione S.M. & successorum ejusdem, eadem Cæsarea, Regiaque Majestas immunes & expeditos cum perpetua præmissorum oblatione pronunciabit. Damna quoque ab utroque Exercitu perpessa in Amnistiam translata esse intelligantur, servi fugitivi utrinque extradentur, imò neque recipiantur, captivi quoque ex parte suæ Majestatis Cæsareæ statim remittantur, id ipsum, & nos confestim facturi.

Nos itaque præscripta universa, prout ex utraque parte tractata, & conclusa præsentis Litteris nostris inserta essent per omnia acceptamus, approbamus & ratificamus, assecurantes eandem Cæsaream Majestatem in verbo nostro principali, & bona fide Christiana, quod omnes præmissos Articulos, universaque, & singula in iisdem contenta ex parte nostra, tam nos ipsi sanctè & inviolabiliter observabimus, quam etiam per alios subditos nostros, quorum interest, vel intererit, cujuscumque status, & conditionis fuerint observari faciemus ad quæ observanda successores etiam nostros, legitimos videlicet Principes Transilvaniæ obligatos esse volumus, dummodo oblationi etiam ex parte S.M. nobis, adhærentibusque nostris, & statibus Regni Hungariæ factæ per omnia satisfiat, &c. Harum nostrarum subscriptione roboratarum vigore & testimonio litterarum mediante. Datum in Arce nostra alba Julia die 20. Mensis Octobris anno Dom. 1646.

Suprascripta pax sive copia concordat in omnibus punctis, & clausulis cum suo Originali Actum Possonii die 5. Octobris 1646.

GEORGIUS OROSSY.

CDXVI.

ANS de J. C. 1646.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

*Articles convenus provisionellement le 15. Decembre 1646. entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, du Roi d'*ESPAGNE *d'une, & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *du Païs-Bas, d'autre part, pour estre inséréz, dans le Traitté, qui se fera à Munster.* Manuscrit.

I. PRemierement declare ledit Seigneur Roy & recognoit que lesdits Seigneurs Estats Generaux des Païs-Bas Unis, & les Provinces d'iceux respectivement, avec tout leurs Païs associés, Villes & Terres y appartenants sont libres & souverains Etats, Provinces & Païs, sur lesquels, ni sur leurs Païs, Villes & Terres associées comme dessus, lui dit Seigneurs Roi ne pretend rien, & que presentement, ou ci-aprés pour soi même, ses hoirs & successeurs, il ne pretendra jamais rien, & qu'en suitte de ce il est content de Traiter avec lesdits Sieurs Estats, comme il fait par le présent une Paix perpetuelle aux conditions ci-aprés escrittes & déclarées.

II. A sçavoir, que ladite paix sera bonne, ferme fidelle, & inviolable, & qu'en suitte cesseront tous Actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, tant par Mer, autres Eaux que par terre, en tous leurs Roiaumes, Païs Terres & Seigneuries, & pour tous leurs subjects & habitants, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes, *Cet Article 3. est accordé le 15. Decembre, exceptant les Apostilles apposées à la marge.*

III. Chacun demeurera saisi & joüira effectivement des Païs, Villes, Places, Terres & Seigneuries, qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé ni inquieté de quelque façon que ce soit; en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, hameaux & Plat Païs, qui en dependent; & ensuitte toute la Mairie de Boisleduc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, hameaux & plat Païs, dependants de ladite Ville & Mairie de Boisleduc, Ville & Marquisat de Berges sur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Maestricht & ressort d'icelle, a *comme aussi le Comté de Vroonhoff*, la Ville de Grave, & Païs de Kuyck, Hulst, & Baliage de Hulst & Hulster Ambacht, & aussi Axele Ambacht assis aux costé Meridional & Septentrional de la Geule, comme aussi les forts, que lesdits Sieurs Etats possedent presentement au Païs de Vaes & toutes autres Villes & Places, que lesdits Sieurs Etats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront en touts & mêmes droits de Souveraineté & superiorité ausdits Sieurs Etats, qu'ils tiennent les Provinces des Païs-Bas Unies. Bien entendu, que tout le reste dudit Païs de Vaes exceptant lesdits forts demeurera audit Sieur Roi d'Espagne. b Touchant les trois Quartiers d'outre Meuse, sçavoir Falquimont, Dalem & Role le Duc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à present, & en cas de dispute & controverse elle sera renvoyée à la Chambre mi partie pour estre decidée.

a Cette clause accordée le 18. Decembre 1646.

b Cet Article est accordé le 24. Decembre 1646.

IV. Les subjects & habitants des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats auront toute bonne correspondances & Amitié par ensemble, sans se ressentir des offenses & dommages qu'ils ont receües par le passé; pourront aussi frequenter & sejourner és Païs l'un de l'autre, & y exercer leur traficq & commerce en toute seurté, tant par Mer, autres Eaux que par Terre.

VII. Et pour ce qu'il est besoing d'un assés longtems pour advertir ceux qui sont hors lesdites limites avec forces & Navires à se desister de tout Actes d'hostilité, a été accordé qu'entre les limites de l'Octroy ci-devant donné à la Societé des indes Orientales du Païs-Bas ou à donner par continuation, la Paix ne commencera pas plutost qu'un an aprés la date de la conclusion du present traité. Et quant aux limites de l'Octroi ci-devant donné par les Etats Generaux ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales, qu'aux dits lieux la Paix ne commencera pas plûtost que six mois aprés la date que dessus. Bien entendu, que si l'advis de ladite Paix sera de la part du public de part & d'autre, parvenüe plûtost entre lesdits limites respectivement, que dés l'heure de l'advis l'hostilité cessera esdits lieux; Mais si aprés le terme d'un an & de six mois respectivement dans les limites des Octrois susdits se fait aucun Acte d'hostilité les dommages en seront reparés sans delai.

VIII. Les subjects & habitants des Pais desdits Seigneurs Roi & Etats, faisant traficq ês Païs l'un de l'autre, ne seront tems de payer plus grands droits & impositions, que les propres sujets respectivement, de maniere que les habitans & subjects des Païs-Bas Unis seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute ou quelque autre imposition, que le Roi d'Espagne durant la Trêve de douze ans a levé, ou ci-aprés directement ou indirectement voudroit lever, sur les habitans & sujets des Païs-Bas Unis, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne seroit sur ses propres sujets.

IX. Lesdits Seigneurs Roi & Etats ne leveront hors leurs limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les denrées passantes, soit par eau, soit par terre.

X. Les sujets desdits Seigneurs Roi & Etats joüiront res-

ANS de J. C. 1646.

respectivement les Païs l'un de l'autre de l'ancienne franchise des Peages, de laquelle ils auront été en possession paisible devant le commencement de la Guerre.

XI. La frequentation, conversation & Commerce entre les Sujets respectivement ne pourra être empêché, & si aucuns empêchemens surviennent, ils seront réellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la conclusion de cette Paix sera le Roi cesser sur le Rhin & la Meuse, la levée de tous Peages qui devant la guerre ont été sous le ressort & district des Provinces-Unies. Notamment aussi le Peage de Zelande, de façon que cettui Peage ne sera levé de la part de sadite Majesté, ni dans la Ville d'Anvers, ni ailleurs. Bien entendu, & à condition que depuis le jour susdit les Etats de Zelande réciproquement prendront à leur charge, & payeront tout premierement depuis ce même jour les rentes annuelles, qui devant l'an 1572. ont été hypotequez sur ledit Peage, & desquelles les Proprietaires & tireurs de rente ont été en possession & recepte devant le commencement de ladite Guerre, ce que feront semblablement les Proprietaires des susdits autres Peages.

XIII. Le Sel blanc boüilli venant des Provinces-Unies en celles de sadite Majesté y sera reçû & admis sans y être chargé de plus hautes Impositions que le gros Sel; Et de même s'admettra le Sel des Provinces de sadite Majesté en celles desdits Seigneurs Etats, & s'y debitera sans pouvoir pareillement être plus imposé que celui desdits Seigneurs Etats.

XVI. Aussi auront les Sujets & Habitans des Païs desdits Seigneurs Etats, la même seureté & liberté és Païs dudit Sieur Roi, qui a été accordée aux Sujets du Roi de la Grande Bretagne, par le dernier Traité de Paix, & Articles Secrets faits avec le Connêtable de Castille.

XVII. Ledit Seigneur Roi donnera au plûtôt la provision necessaire à ce que soient ordonnées Places honorables pour l'enterrement des Corps de ceux qui du côté des Etats viendront à décéder sous l'obéïssance du Roi.

XVIII. Les Sujets & Habitans des Païs dudit Seigneur Roi venans des Païs & Terres desdits Seigneurs Etats devront, au regard de l'Exercice public de la Religion, se gouverner & comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ni proferer aucuns blasphêmes, & le même sera fait & observé par les Sujets & Habitans des Païs desdits Seigneurs Etats venans és Terres de sadite Majesté.

XIX. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, Danrées & autres Biens à eux appartenans être saisis & arrêtez, soit en vertu de quelque mandement général ou particulier, & pour quelque cause que ce soit de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du Païs. On n'entend toutefois en ce comprendre les Saisies & Arrêts de Justice par les voyes ordinaires à cause de dettes, propres Obligations & Contracts valables de ceux sur lesquels lesdites Saisies auront été faites, à quoi il sera procedé, selon qu'il est accoûtumé par droit & raison.

XX. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre égal, en forme de Chambre mi-partie, qui auront séance dans les Provinces du Païs-Bas, & en tels lieux, soit par tours, tantôt sous l'obéïssance de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'il sera convenu par consentement mutuel, lesquels Juges commis de part & d'autre conformément à la Commission & Instruction qui leur sera donnée, & sur laquelle ils feront serment, selon certain Formulaire qui de part & d'autre sera arrêté à ce sujet d'avoir égard aux négociations des Habitans desdites Provinces des Païs-Bas, & aux Charges & Impositions qui seront levées de l'un & de l'autre côté sur les Marchandises, & si lesdits Juges comprennent, que de l'un ou de l'autre, ou bien des deux côtez, y soit fait aucun excés, ils regleront & modereront ledit excés. De plus, lesdits Juges examineront les questions touchant la défaillance d'execution du Traité, comme aussi les Contraventions d'icelui, qui en temps & lieu pourroient survenir, tant és Païs de deçà, comme aussi des Royaumes lointains, Païs, Provinces & Isles d'Europe, & en disposeront sommairement & de plein, & décideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du Traité, les Sentences & dispositions desquels Juges seront executez par les Juges ordinaires du lieu, où la Contravention aura été faite, ou bien contre les personnes des Contraventeurs, selon qu'il sera requis par les occurences; & ne pourront lesdits Juges ordinaires demeurer défaillans à faire ladite execution ou la laisser faire, & réparer les Contraventions dans le terme de six mois aprés que requisition en sera faite à eux Juges ordinaires.

ANS de J. C. 1646.

XXI. Si quelques Sentences & Jugemens avoient été donnez entre personnes de divers Partis non défendus, soit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront être executez contre les personnes des condamnez, ni sur leurs Biens; Et ne seront octroyées aucunes lettres de marques ou représailles, si ce n'est avec cognition de Cause, & en cas permis par les Loix & Constitutions Imperiales, & selon l'ordre établi par icelles.

XXII. On ne pourra aborder, entrer, ni s'arrêter aux Ports, Havres, Plages & Rades des Païs l'un de l'autre avec Navires & Gens de Guerre, en nombre qui puisse donner soupçon, sans le congé & permission de celui sous lequel sont lesdits Ports, Havres, Plages & Rades, sinon qu'on y soit jetté par tempête, ou contraint de le faire par necessité, & pour éviter quelques perils de Mer.

XXIII. Ceux sur lesquels les Biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre, ou leurs Heritiers, ou en ayans cause, joüiront d'iceux Biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans que leur sera besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisque, engagemens, dons en faits, traitez, accords & transactions, quelques renonciations, qu'ayent été mises lesdites transactions, pour exclurre de partie desdits Biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns Biens & Droits, qui conformement au present Traité, seront restituez, ou devront être restituez réciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs, ou en ayans cause, pourront être vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il sera besoin d'impetrer pour ce consentement particulier: Et ensuite les Proprietaires des Rentes, qui de la part des Fisques seront constituez en lieu des Biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des Fisques respectivement, pourront dispôser de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres Biens.

XXIV. Ce qui aussi aura lieu au profit des Heritiers du feu Sieur Prince Guillaume d'Orange, même pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur seront remises & delaissées avec les Bois qui en dépendent, au regard de ce qui ne se trouveroit avoir été acheté & payé de la part de sadite Majesté.

XXV. En quoi aussi l'on entend être compris les autres Biens & Droits assis és Comtez de Bourgogne & Charolois, & ce qui en suivant le Traité du 9. Avril 1609. & 7. Janvier 1610. respectivement n'a pas encore été restitué, sera au plûtôt par tout restitué en bonne foy aux Proprietaires, leurs Hoirs, ou en ayant cause des deux côtez.

XXVI. Comme aussi l'on entend en ce être compris les Biens & Droits, qui aprés l'expiration de la Tréve de douze ans par sentence du grand Conseil de Malines au préjudice du Fisque ont été adjugez au feu Comte Jean de Nassau, ou en quelque autre maniere que lui Comte en ait acquis la possession en quelques Lieux, Places ou Seigneuries, que lesdits Biens & Droits puissent être assis, & de qui qu'ils puissent être possedez, laquelle Sentence, en vertu du present Traité, est & sera tenuë pour non donnée, & toute autre acquisition de possession susdite est, & sera annullée.

XXVII. Et quant au Procés de Châtel-Belin, intenté du vivant du feu Sieur Prince d'Orange par devant le grand Conseil de Malines contre le Procureur Général dudit Seigneur Roi, puis que ledit Procés n'a été jugé dans un an aprés la poursuite qui en a été faite,

ANS de J. C. 1646.

te, comme il étoit promis au XIV. Article de la Tréve de douze ans : Est accordé qu'incontinent aprés la Conclusion & Ratification du present Traité, le Fisque au nom de sa Majesté ou au nom de qui que ce pourroit être, delaissera effectivement tous & chacuns Biens demandez audit Procés, & par qui & par quel droit ils pourroient être possedez, & renoncera au nom, & de par ceux que dessus, à toutes actions & prétentions que le Fisque pourroit avoir ou prétendre en aucune façon sur iceux Biens, pour être occupez réellement & de fait, & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses Hoirs & Successeurs, & ayans cause incontinent aprés la conclusion & ratification de ce Traité, & en vertu d'icelui, & sans recours à la Justice ; à condition que les fruits reçûs & profitez, avec les Charges d'iceux jusques à la conclusion dudit present Traité, demeureront au profit du Fisque.

XXVIII. Si en quelque lieu se rencontre difficulté sur la restitution des Biens & Droits qui doivent être restituez, le Juge du Lieu fera effectuer sans delay la restitution, & en ce prendra la plus courte voye, sans que sous prétexte de la Capitation non payée, ou autrement la restitution se pourra délayer.

XXIX. Les Sujets & Habitans des Païs-Bas Unis pourront par-tout dans les Terres de l'obéïssance dudit Seigneur Roi se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Executeurs, que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & iceux Juges en seront requis ; Et réciproquement les Habitans & Sujets dudit Seigneur Roi venans és Païs desdits Seigneurs Etats joüiront de même assistance.

XXX. Si le Fisque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques Biens confisquez, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du present Traité seront tenus se contenter de l'intérêt du prix, à raison du denier seize pour en être payez chacun an à la diligence de ceux qui possedent lesdits Biens, autrement leur sera loisible de s'en adresser au fond & heritage vendu. Bien entendu qu'au lieu des Biens vendus ; rentes rachetées ou sort d'icelles, par & au nom des Fisques respectivement, seront passées Lettres Patentes au profit des Proprietaires, leurs Hoirs ou en ayant cause qui leur serviront de preuve déclaratoire, en conformité du Traité, avec assignation du payement annuel sur un Receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachat aura été fait, lequel Receveur y sera nommé, & sera le prix calculé à la raison de la premiere vente publique ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle rente écherra un an aprés la datte de la conclusion & ratification du present Traité.

XXXI. Mais si lesdites ventes avoient été faites par Justice pour dettes bonnes & legitimes de ceux à qui lesdits Biens souloient appartenir avant la confiscation, il leur sera loisible, ou à leurs Heritiers, & en ayant cause, de le retirer en payant le prix dans un an, à compter du jour du present Traité, aprés lequel temps ils n'y seront plus reçûs, & ladite retraite & rachat ayant été par eux fait, ils en pourront disposer, comme bon leur semblera, sans qu'il sera besoin d'en obtenir autre permission.

XXXII. On n'entend toutefois donner lieu à cette retraite pour les Maisons situées dans les Villes, vendüës à cette occasion pour la grande incommodité & notable dommage, qu'en recevroient les Acquereurs à cause des changemens & reparations, qu'ils pourroient avoir fait és dites Maisons dont la liquidation seroit trop longue & difficile.

XXXIII. Et quand aux reparations & meliorations faites és autres Biens vendus dont le rachat est permis, si elles sont prétenduës, les Juges ordinaires y feront droit avec connoissance de cause, demeurans les Fonds & Heritages hypothequez pour la somme, à quoi les meliorations seront liquidées, sans que pourtant il soit loisible ausdits Acheteurs d'user du droit de retention pour en être payez & satisfaits.

XXXIV. Tous Biens & Droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, dettes, credits & autres, qui n'auront été saisis du Fisque avec dûë cognition de cause devant le jour de la conclusion & ratification de ce Traité demeureront en la libre & pleine disposition des Proprietaires, leurs Heritiers, ou en ayant cause, avec tous les fruits, rentes, revenus & profits ; aussi ceux qui auront caché les susdits Biens & Droits, ni leurs Heritiers ne pourront à cette occasion être molestez des Fisques respectivement, mais les Proprietaires, leurs Heritiers ou en ayant cause, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun, comme pour leur propre Bien.

ANS de J. C. 1646.

XXXV. Les Arbres coupez aprés le jour de la conclusion de ce Traité, & qui ce jour même auront encore été sur le fonds, comme aussi les arbres vendus, qui lors de ladite conclusion n'auront encore été coupez demeureront aux Proprietaires, nonobstant la vente faite, & sans qu'ils soient tenus de payer aucun prix.

XXXVI. Les Fruits, loüages, Fermes, & revenus des Seigneuries, Terres, Dîmes, Pêcheries, Maisons, rentes & autres provenus des Biens, qui conformément au Traité devront être restituez, échûs aprés le jour de la conclusion de ce Traité demeureront pour toute l'année aux Proprietaires, leurs Hoirs, ou en ayant cause.

XXXVII. Les Fermes des Biens confisquez, ou annotez, (quoi qu'elles auront été faites pour longues années) expireront dans la même année de la conclusion du Traité, selon la coûtume des Lieux respectivement, où lesdits Biens seront assis, & les Fermes échûës, aprés le jour de la conclusion du Traité, comme dit est, seront payées aux Proprietaires. Bien entendu, si le Fermier desdits Biens a employé pour le crû d'icelle année aucuns frais ausdits Biens, que lesdits frais seront remboursez par les Proprietaires au Fermier, selon la coûtume, ou discretion des Juges du Lieu, de l'assiette desdits Biens.

XXXVIII. La vente des Biens confisqués, ou annotés faite aprés la conclusion du Traité ; sera tenuë pour nulle, & pour non faite, comme aussi la vente faite devant ladite conclusion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XXXIX. Les Maisons des particuliers restituées, ou à restituër conformement au traitté, ne seront reciproquement chargées de garnisons, ou d'aucunes autres choses autrement ny plus haut, que les Maisons des autres habitants de semblable condition.

XXXX. Nul sera de l'un ou de l'autre côté empêché directement ou indirectement au changemnt du lieu de sa demeure en payant les droits convenables, & si aucuns empêchemens estoient faits depuis le traitté ils seront promptement levés.

XLI. Si quelques fortifications, ou ouvrages publics ont été faits d'une part ou d'autre avec permission & autorité des superieurs en des lieux, dont la restitution doit être faite par le présent traitté, les proprietaires d'iceux seront tenus se contenter de l'estimation, qui en sera faite par les juges ordinaires tant desdits lieux, que de la Jurisdiction, qu'ils y avoient, si ce n'est que les parties, s'en accordent de gré à gré, comme aussi satisfaction sera faite aux proprietaires des Biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLII. Quant aux biens d'Eglises, Colleges, & autres lieux pieux assis dans les Provinces-Unies, lesquels estoient Membres dependants d'Eglises, benefices, & Colleges, qui sont de l'obeissance dudit Sr. Roi, ce qui n'a été vendu avant la conclusion du présent traité, leur sera rendu, & restitué, & y rentreront aussi de leur autorité privée & sans aide de justice, pour en joüir, & sans en pouvoir disposer, selon ce qui en a été dit ci-dessus. Mais pour ceux qui seront vendus avant ledit temps ou donnés en payement par les Estats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur sera payée chacun ou à raison du denier seize par la Province, qui aura fait ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignée aussi en

ANS de J. C. 1646.

en sorte, qu'ils en puissent estre asseurez. Le semblable sera fait & observé du costé dudit Seigneur Roy.

XLIII. Touchant les pretentions, & interests, que le Sr. Prince d'Orange pourroit avoir au regard des parties dont il n'est pas en possession, sera convenu par un Traitté à part à la satisfaction dudit Seigneur Prince d'Orange; mais quant aux Biens, & autres effets, dont ledit Prince est en possession par octroi & concession desdits Seigneurs Etats Generaux au Bailliage de Hulster-Ambacht, & ailleurs, dont lesdits Seigneurs Etats depuis peu lui ont donné la confirmation, toutes icelles parties lui demeureront absolument en pleine proprieté au profit de lui même, & de ses Successeurs, sans qu'il pourra être rien pretendu sur lesdits biens en vertu d'aucuns Articles du présent Traitté.

XLIV. Ceux à qui les biens confisqués doivent être restitués ne seront tenus de payer les arrierages des rentes, Charges & devoirs specialement affectés & assignés sur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joui, & s'ils en sont poursuivis & inquietés d'une part ou d'autre en seront renvoyés absouls. Et s'il se trouve au vrai que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ayent été confisqués, ou annotés, en sorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moyens, desquels il auroit peu payer les rentes, ou interets escheus durant la confiscation ou annotation, cettuy non seulement sera quitte des charges réelles, & rentes en conformité du Traitté; mais aussi des charges generales & personnelles des rentes & interests qui durant ledit temps seront escheus.

XLV. On ne pourra prétendre aussi pour les biens vendus, on accordés, afin d'être digues ou redigues, si non les redevances, auxquelles les possesseurs se sont obligés par les traités sur ce faits, avec les interests des deniers d'entrée si aucuns ont esté donnés, aussi à raison du denier seize, comme dessus.

XLVI. Les jugements donnés pour biens, & droits confisqués avec parties, qui ont recognu les juges, & ont été legitimement defendus, tiendront, & ne seront les condamnés receus à les contredire, sinon par les voyes ordinaires.

XLVII. Ledit Seigneur Roi quitte & renonce à toutes pretentions de rachapt, & à tous autres droits & pretentions qu'il pourroit avoir ou prétendre en aucune maniere sur la Ville de Grave, Païs de Kuyck, ses appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant ci-devant tenuë en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachapt duquel engagement a été quitté, & converti en proprieté & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre 1611 par les Etats Generaux de Païs-Bas Unies, comme souverains de ladite Ville de Grave & Païs de Kuyck, suivant & en conformité des lettres patentes sur ce expediées, & en vertu de laquelle conversion & cession ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs, ou en ayants cause joüiront à toujours de la pleine & entiere proprieté de ladite Ville & Païs de Kuyck, ses appartenances & dependances.

XLVIII. Quitte aussi & renonce ledit Seigneur Roi à tous & un chacun droit & pretentions, soit de proprieté, cession ou autres qu'en aucune maniere il pourroit pretendre sur la Ville, Comté, & Seigneuries de Linghen, & Bevergarde, les quatre Villages, & autres droits y appartenants, pour demeurer réellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ses hoirs ou en ayants cause, en plein droit de proprieté conformement à la cession sur ce faite en Novembre 1578. que ledit Seigneur Roi entant que lui pourroit toucher à confirmé, & confirme par le présent Traitté.

XLIX. Lesdits Seigneurs Roi & Etats commettront chacun en droits soi les Officiers & Magistrats, pour l'administration de la justice & Police és Villes & Places fortes, lesquelles par le présent Traitté doivent estre rendues aux proprietaires pour en joüir.

L. Ledit Seigneur Roi s'oblige à procurer effectivement la continuation & observation de la Neutralité, amitié, & bonne voisinance de la part de sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, avec lesdits Seigneurs Etats; à laquelle continuation & observation lesdits Seigneurs Etats s'obligent aussi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux Mois de la part de sa Majesté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire aprés la conclusion & ratification du présent Traitté.

ANS de J. C. 1646.

LI. Les Meubles confisqués & fruits, qui seront escheus avant la conclusion du présent Traitté, ne seront sujets à aucune restitution.

LII. Les Actions mobiliaires qui auront été remises par lesdits Seigneurs Roi ou Etats au profit des debiteurs particuliers avant la conclusion du présent Traité demeureront esteintes d'une part & d'autre.

LIII. Le temps qui a couru pendant la guerre, à commencer depuis l'année 1567. jusques au commencement de la Trefve de douze ans, comme aussi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Trefve jusques à la conclusion de ce Traitté, ne sera compté, pour par ce donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

LIV. Ceux qui durant la guerre se sont retirés en Païs Neutres joüiront aussi du fruit de ce traitté & pourront demeurer, où bon leur semblera, voire même retourner en leur anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté, en observant les loix du Païs, sans qu'à l'occasion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leurs biens pourront estre saisis ni eux privés de la joüissance d'iceux.

LV. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Païs-Bas, de l'un ni de l'autre costé, aussi on ne pourra creuser nouveaux Canaux ni fossés, par lesquels on pourroit repousser ou detourner l'un ou l'autre parti.

LVI. Les Seigneurs de la Maison de Nassau ne pourront estre poursuivis, ni molestés en leurs personnes ou biens, pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Prince d'Orange depuis l'an 1567. jusques à son trespas, ni pour anciens arrierages escheus pendant le saisissement & annotation des biens, qui en étoient chargés.

LVII. Si aucune contravention étoit faite au Traitté par des particulliers, sans commendement desdits Seigneurs Roi ou Etats, le dommage sera reparé au même lieu, où la contravention aura été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils pourront estre poursuivis ailleurs en leurs Corps, ou biens, en quelque maniere que ce soit, & ne sera loisible de venir aux armes, ou rompre la Paix à cette occasion; mais bien sera permis en cas de negation manifeste de justice de se pourvoir, ainsi qu'il est accoûtumé, par lettres de marque ou represailles.

LVIII. Toutes exheredations & dispositions faites en haine de la guerre, sont declarées nulles, & tenües pour non faites, & sous exheredations faites en haine de la guerre l'on entend comprendre celles, qui sont faites pour aucune cause dont la guerre seroit procedée, ou qui en dependent.

LIX. Les sujets & habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats de quelque qualité, ou condition qu'ils soient, sont declarés capables de succeder les uns aux autres tant par testament que sans testament, selon les coustumes des lieux & si quelques succession s'étoient ci-devant escheües à aucuns d'iceux, ils y seront maintenus & conservés.

LX. Tous prisonniers de guerre sont delivrés d'une part & d'autre, sans payer aucune rançon, sans distinction & reserve des prisonniers, qui ont servi hors les Païs-Bas & soubs autres estendarts & drapeaux, que ceux desdits Seigneurs Etats.

LXI. Le payement des arrierages des Contributions, qui lors de la conclusion du Traitté resteront à payer pour les personnes & biens de part & d'autre, sera reglé & determiné par ceux, qui de part & d'autre ont la sur-Intendance des contributions.

LXII. Et ne tournera, ni pourra estre aucunement interpreté à l'avantage, ni au prejudice d'aucun dire-

ANS de J. C. 1646.

directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de part & d'autre, sera proposé ou allegué de bouche ou par écrit: Ainçois tant lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux & particuliers, comme aussi tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Citoiens & autres habitans des Royaumes & Païs respectivement de quelle qualité, état ou condition qu'ils soient demeureront en leurs droits, selon la teneur du Traité & la Conclusion d'icelui.

LXIII. Les Habitans & sujets desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement joüiront reëllement de l'effet du 15. Article de la Trefve de douze ans expirée, & de l'effect du 10. Article de l'accord ensuivi le 7. de Janvier 1610 & ce pour autant que durant le terme de la susdite Trefve ledit effect n'a été suivi, ni procuré de part & d'autre.

LXX. Et afin que le présent Traitté soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneurs Roi & Etats de tenir la main & emploier leur forces & moyens, chacun endroit soi, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & seures contre l'incursion des Mutins, Pirates, Corsaires, & Voleurs, & s'ils se peuvent prendre, les faire chastier avec rigueur.

LXXI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du présent Traité, ni souffrir estre fait directement ou indirectement, & si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise; & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement (mêmement ledit Seigneur Roi soi même & ses Successeurs) & pour la validité d'icelle obligation renoncent à toutes loix, coustumes & autres choses quelconques à ce contraires.

LXXII. Sera le présent Traité ratifié & approuvé, par lesdits Seigneurs Roi & Etats, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un à l'autre en bonne & deüe forme dans le terme de deux Mois; & si ladite ratification arrive auparavant cesseront dês lors tous Actes d'hostilité, entre les parties, sans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu qu'aprés la conclusion & signature du présent Traité, l'hostilité des deux côtés ne cessera, qu'au préallable la ratification du Roi d'Espagne ne soit delivrée en deüe substance en forme échangée contre celle des Etats des Provinces-Unies.

LXXIII. Si bien que cependant les affaires aux deux côtés demeureront en même Etat & constitution, que lors de la conclusion du présent Traité ils seront trouvés, & ce jusques à tant que la susdite ratification reciproque sera échangée & delivrée.

LXXIV. Sera ledit Traité publié par tout où il appartiendra incontinent aprés que les ratifications de part & d'autre seront échangées & delivrées, & cesseront dês alors tous Actes d'hostilité, Etoit signé,

M. Conde de Peneranda,	*Bartholt van Gent,*
Frere Joseph Archevéque de Cambrai,	*Johan van Martenesse,*
A. Brun.	*Adriaen Pauw,*
	J. de Knuyt,
	F. V. Donia,
	Wilhelm Ripperda,
	Adriaen Clant.

Cette copie à été collationnée & s'accorde de mot à mot avec les Articles originels, signez de part & d'autre.

J. Vander Burg.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies, declarons que par Traité du 1. de Mars 1644. fait entre le Roi de France & lesdits Seigneurs Etats il y a obligation mutuelle, de ne conclure aucun Traité avec le Roi d'Espagne que conjoinctement & d'un commun consentement, & partant tel être nôtre sentiment, que les Articles convenus & signés avec les Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi d'Espagne n'auront effect de Traité réel, que la France n'aye contentement, en conformité dudit Traité du 1. de Mars 1644.

Et que nous tenons cette declaration comme inserée dans les susdits Articles, convenus & signés avec les susdits Seigneurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roi d'Espagne & de même valeur que lesdits Articles. Fait à Munster le 8. Janvier 1647. Estoit signé.

Bartholt de Gent, Johan van Matenesse, Adriaen Pauw, F. V. Donia, J. de Knuyt, W. Ripperda, Adriaen Clant.

Cet Article à esté collationnée & accorde de mot à mot avec l'original.

Articles convenus provisionellement le 18. Decembre 1646. entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi d'Espagne d'une, & les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre part, pour être inserés dans le Traité qui se fera à Munster.

LXIV. LEs limites en Flandres & ailleurs seront reglés en telle sorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre côté, surquoi on attendra les informations pour être reglées lesdites limites en son tems.

LXVI. Tous les Registres, Chartres, lettres, Archives & papiers, comme aussi sacs des procès, concernant respectivement aucunes des Provinces-Unies, Païs associés, Villes & membres aucuns Habitans d'iceux, étant és Cours, Chancelleries, Conseils & Chambres de Police, justice, finances, fiefs ou Archives, soit à Avennes, Malines ou autres places sous l'obeissance dudit Seigneur Roi, seront delivrées en bonne foi à ceux qui de la part desdites Provinces respectivement auront commission de les demander, & le même sera faict de la part desdits Seigneurs Etats pour les Provinces, Villes & particuliers de l'obeissance dudit Seigneur Roi.

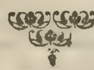
LXVII. En ce present Traité de Paix seront compris & exprimés ceux qui devant l'échange de l'aggreation ou ratification, ou trois mois aprés seront nommés de part & d'autre.

LXVIII. Seront restitués au Comte de Flodorp les revenus & biens dependants du Chateau de Leut si aucuns lui en sont detenus, & aura ledit Comte sa demeure libre audit Chasteau, bien que ledit Seigneur Roi y pourra mettre & entretenir garnison si bon lui semble, étoit signé.

M. Conde de Peneranda,	*Bartholt de Gent,*
Fr. Joseph Archev: de Cambray,	*Jean de Matenesse,*
A. Brun.	*Adriaen Pauw,*
	J. de Knuyt,
	F. V. Donia,
	Wilhelm Ripperda,
	Adriaen Clant.

Cette Copie a été collationnée & s'accorde de mot à mot avec les Articles originels signés de part & d'autre.

J. Vander Burg.



Ar-

ANS de J. C. 1646.

Articles convenus provisionnellement le 27. Decembre 1646. entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi d'Espagne d'une, & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas d'autre part ; pour être inserés dans le Traité qui se fera à Munster.

LA navigation & traficque des Indes Orientales & Occidentales sera maintenuë selon & en conformité des octrois sur ce donnés, ou à donner ci-aprés, pour seureté dequoi servira le present Traité, & la Ratification d'icelui, qui de part & d'autre en sera procurée, & seront compris sous ledit Traité tous Potentats, Nations & peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Etats ou ceux de la Societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom entre les limites de leurdits Octrois sont en Amitié & Alliance, & un chacun, sçavoir les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement demeureront en possession & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, Commerce & Païs des Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Brasil, & sur les Côtes d'Asie, Afrique & Amerique respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & Etats respectivement tiennent & possedent, en ce compris specialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats, ci-aprés, sans infraction du present Traité, viendront à conquerir & posseder; & les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces-Unies, comme aussi les Ministres, Officiers, hauts & bas, Soldats & Matelots, estants en service actuel de l'une ou de l'autre desdites deux Compagnies, ou ayans été en leur service, comme aussi ceux qui hors leur service respectivement tant en ce Païs qu'au district desdites Compagnies continuent encor, ou pourront cy-aprés être employés, seront & demeureront libres & sans moleste en touts les Païs estans sous l'obeissance dudit Seigneur Roi en Europe, pourront voyager, trafiquer & frequenter comme touts autres habitans des Païs desdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le present és Indes Orientales, sans se pouvoir estendre plus avant, comme aussi les habitans de ces Païs-Bas s'abstiendront de la frequentation des places que les Castellans ont és Indes Orientales.

VI. Et quand aux Indes Occidentales les sujets & habitans des Royaumes, Provinces & terres desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement, s'abstiendront de naviguer & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, loges, ou Chateau, & toutes autres possedées par l'un ou l'autre parti, sçavoir que les sujets dudit Seigneur Roi ne navigueront & trafiqueront en celles tenuës par lesdit Seigneurs Etats, ni les sujets desdits Seigneurs Etats en celles tenües par ledit Seigneur Roi: & entre les places tenuës par lesdits Seigneurs Etats, seront comprises les places que les Portugais depuis l'an 1641. ont occupées dans le Brasil sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres places qu'ils possedent à présent, tandis qu'elles demeureront ausdits Portugais, sans que le precedent Article puisse deroger au contenu du présent.

XIV. Les Rivieres de l'Escaut, comme aussi les Canaux de Sas, Zuyn, & autres bouches de Mer y aboutissant, seront tenus closes du côté desdits Seigneurs Etats.

XV. Les Navires & denrées entrants & sortans des havres de Flandres, respectivement seront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roi de toutes telles impositions & autres charges, qui sont levées sur les denrées allans & venans au long de l'Escaut & autres Canaux mentionnés en l'Article precedent, & sera convenu ci-aprés entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge égale.

LXV. Au regard des petits forts aux environs de l'Escluse, on demeure d'accord qu'ils seront demantelés du côté du Roi, à charge du reciproque du côté desdits Seigneurs Etats, dont il sera convenu, étoit signé.

M. Conde de Peneranda	*Bartolt de Gent*
Fr. Joseph Archev. de Cambray.	*Jean de Matenesse*
A. Brun	*Adriaen Pauw*
	J. de Knuyt
	F.V. Donia
	Wilhelm Ripperda
	Adriaen Clant.

Cette Copie a été collationnée & s'accorde de mot à mot avec les Articles originels signés de part & d'autre.

J. Vander Burg.

Le 27. Decembre 1646. les Seigneurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires d'Espagne ont proposé l'Article suivant, sur lequel les Seigneurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux ayans fait difficulté, il est demeuré indecis & renvoyé ausdits Seigneurs Etats Generaux pour estre decidé ci-aprés, entre les parties.

QUant à l'exercice de la Religion Catholique, & jouïssance des biens Ecclesiastiques de la Mairie de Bois-leduc, Marquizat de Bergues, Baronnie de Breda, Païs de Kuyck, il en sera convenu six mois aprés la conclusion ou ratification du present Traité, estoit signé.

M. Conde de Peneranda	*Bartholt de Gent*
	Johan van Matenesse
Fr. Joseph Archev: de Cambray.	*Adriaen Pauw,*
A. Brun,	*J. de Knuyt,*
	F.V. Donia
	Wilhelm Ripperda
	Adriaen Clant,

Cette Copie a été collationnée & s'accorde avec l'original signé de part & d'autre.

J. Vander Burgh.

CDXVII.

ANS de J. C. 1647. La Suede et Brandebourg.

Accord fait entre les Ambassadeurs de SUEDE, *& ceux de* BRANDEBOURG *touchant la Poméranie. A Osnabrug le 11. de Février 1647.* Traduit du Mercure Italien de Vittorio Siri. Tome IX. Page 215.

LEs Ambassadeurs de la Reine & de la Couronne de Suede d'une part, & ceux de l'Electeur de Brandebourg, sont convenus dans les Articles suivans, à l'égard de la Pomeranie & l'Evéché de Cam, que l'on pourroit y aporter du changement, sans neantmoins toucher aux choses essentielles, qui doivent demeurer en leur entier sans y rien changer.

I. Le Serenissime Electeur tant en son nom qu'en celui de toute la Maison de Brandebourg, consent que toute la Pomeranie Citerieure vulgairement appellée *Vor-Pomeren* soit possedée par la Reine de Suede & par ses

ANS de J. C. 1647.

ses heritiers & Successeurs au Roiaume de Suede, en titre de fief perpetuel & immediat de l'Empire, avec l'Ile de Rugen selon ses limites & l'étenduë qu'elles avoient sous le Duc dernier decedé ; & pareillement dans la Pomeranie ulterieure les Villes de Gartz, Stetin, Dam, Golnau & l'Ile de Wollin avec la riviere d'Oder qui passe au travers & la Mer qu'on nomme en langage vulgaire *Frisch-haff*, & ses trois embouchures nommées Peine, Schwirne, & Doirenon, avec le Païs adjacent tant d'un côté que de l'autre, depuis le Païs apartenant à S. M. jusqu'à la Mer Baltique, y compris la largeur du Rivage Oriental, dont les Commissaires Roiaux & Electoraux conviendront entr'eux à l'amiable, lorsqu'ils feront un reglement plus exact & plus circonstancié des limites & des autres choses.

II. On est aussi convenu que la Pomeranie Citerieure apartiendra à S.M.R. & au Roiaume de Suede, avec tous & un chacun des Territoires, & biens Ecclesiastiques & Seculiers qui en dependent, pareillement tous les droits & Privileges generalement quelconques, sans en excepter aucun, & dont les Ducs de Pomeranie jouissoient ci-devant; la même Couronne possedera en outre à perpetuité à compter de ce jour les Villes de Garts, Stetin, Dam, Golnau, & l'Ile de Wollin avec toutes leurs annexes, & elle jouïra paisiblement de toutes ces choses en Titre de fief hereditaire.

III. On est semblablement demeuré d'accord que le droit que les Duc de Pomeranie Citerieure ont eu touchant la Collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Cam, apartiendra à perpetuité au Roi & au Royaume de Suede, de sorte neantmoins que l'Evêché & la moitié du Chapitre en ce qui regarde la Pomeranie Ulterieure, d'où ils dependoient autrefois, resteront entierement au Serenissime Electeur.

IV. Sa Serenité Electorale absout les Etats, les Officiers & les Sujets de tous, & d'un chacun desdits Lieux, des sermens de fidelité par lesquels ils se sont engagez jusqu'à present à Elle, & à sa Maison, & leur permet de rendre obeïssance & hommage à S. M. R. & à la Couronne de Suede, selon l'usage qui a été observé jusqu'ici ; & par consequent elle met & constituë la Suede en pleine & juste possession des mêmes Lieux, renonçant dés à present pour toûjours à toutes les prétentions qu'elle y peut avoir ; ce que le Serenissime Electeur & toute la Maison de Brandebourg & ses Descendans ratifieront & confirmeront par un Acte particulier.

V. La Reine de Suede de son côté rendra auparavant à l'Electeur le reste de la Pomeranie Ulterieure avec toutes ses appartenances, Biens, Droits Ecclesiastiques & Seculiers, pour être possedez par lui de plein droit, tant pour ce qui regarde l'usufruit, que pour ce qui concerne la Seigneurie directe. Elle lui rendra en outre tout l'Evêché de Cam, & la Ville de Colberg, avec tous leurs Territoires, Droits & Dignitez, & cette partie du Chapitre qui n'a point été cedée à la Couronne de Suede par l'Article III. Elle en fera de même de toutes les Places qui sont occupées par des Garnisons Suedoises, tant dans la Marche de Brandebourg, que dans la Pomeranie Ulterieure ; & pareillement de toutes les Commanderies, & Biens appartenans aux Chevaliers de Malte qui se trouveront situez dans les Lieux cedez, & hors des Territoires dépendans de la Reine & du Roiaume de Suede ; Elle restituera aussi tous les Actes, Titres & enseignemens qui concernent les mêmes Lieux, & Droits ; & ils seront tirez des Archives de Stetin pour être rendus de bonne foi à sa Serenité Electorale.

VI. Pour ce qui regarde le renouvellement de l'hommage qui doit être fait par les Ordres & Sujets desdites Seigneuries & Lieux que l'on se cede réciproquement; la Reine & l'Electeur ci-dessus nommez les maintiendront dans la jouïssance de leurs franchises, possessions, Droits & Privileges qui leur auront été accordez legitimement par leurs Prédécesseurs, & leur laisseront pareillement le libre Exercice de la Religion Evangelique suivant la Confession d'Ausbourg, sans y apporter aucun changement ; & les Sujets de l'une & de l'autre Puissance pourront librement selon leur condition passer d'une Domination à l'autre, & l'on ne fera aucun trouble ni empêchement à ceux qui feront le partage de leurs Biens feodaux, sans préjudice néanmoins du Droit Ducal, & des anciens Privileges des Sujets.

VII. La Reine de Suede, & toute la Maison Electorale de Brandebourg, prendront également les Titres, & les Armoiries de Pomeranie, ainsi que les anciens Ducs de ce Païs l'ont observé entr'eux ; excepté que le Serenissime Electeur & toute sa Maison s'abstiendra de prendre le Titre de Prince de Rugen, & de toute autre prétention sur les Lieux qui ont été cedez à la Reine, & au Roiaume de Suede avec l'Investiture, & l'esperance de la Succession du reste de la Pomeranie Ulterieure, de l'Evêché, & de l'autre moitié du Chapitre de Cam, au cas que la Ligne Masculine de ladite Maison Electorale de Brandebourg vienne à manquer, auquel cas la Pomeranie Ulterieure toute entiere, & tout l'Evêché & Chapitre de Cam avec tous leurs Titres & Armoiries, appartiendront seulement, & à perpetuité au Roi & au Roiaume de Suede ; de sorte néanmoins que pour ce qui regarde la reception & le renouvellement de l'hommage qui sera rendu par les Ordres, & les Sujets de la Province de Pomeranie, les choses soient reglées selon l'ancien usage.

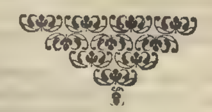
VIII. La Séance & la Voix que la Pomeranie doit avoir dans les Dietes de l'Empire, & dans le Cercle de la Haute-Saxe, appartiendra également à S. M. R. & au Roiaume de Suede, & au Serenissime Electeur, à condition toutefois que l'ordre de l'alternative sera observé dans les Cercles & dans les Dietes, où la Reine occupera toûjours la premiere place.

IX. Il y aura une liaison d'amitié & de correspondance entre la Maison Royale, & la Maison Electorale, & entre leurs Etats & Sujets, & il y aura liberté de Commerce entr'eux, tant par Mer, que par Terre ; & les Vaisseaux Marchands auront la liberté d'aller, de revenir, & de sejourner, non seulement sur l'Oder, & sur les autres Fleuves, & pareillement sur les Rivages, & dans les Ports de la Pomeranie, de la Marche de Brandebourg, & de la Prusse, pour transporter & conduire librement les Marchandises dans les Villes, & Lieux voisins & adjacents, & le Commerce sera rétabli en l'état qu'il étoit avant la guerre, à condition néanmoins d'observer les Coûtumes des Lieux.

X. Pour ce qui regarde le reglement exact des Limites, & de plusieurs autres Points, qui demandent un détail plus ample, & les autres Articles de moindre conséquence, & qui ne meritent pas d'être inserées dans un Traité General de Paix, on remet le tout au Traité particulier qui se fera le plûtôt qu'il sera possible, entre la Maison Roiale, & la Maison Electorale.

XI. Toutes les choses ci-dessus énoncées, ne s'executeront que lors que la Paix Generale sera concluë.

Le contenu du present Traité a été stipulé entre les Ambassadeurs de la Reine, & du Roiaume de Suede, & ceux du Serenissime Electeur de Brandebourg, l'onziéme jour de Février 1647. & a été mis en dépôt entre les mains de Monsieur le Comte d'Avaux, Ambassadeur de sa Majesté Trés-Chrêtienne.



CDXVIII.

CDXVIII.

ANS de J. C. 1647. Le Danemarc, et les Provinces-Unies.

Acte séparé, touchant les Affaires du Zond, du (a) *Traité de Commerce fait entre* CHRETIEN V. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, à la Haye, le* 12. *Février*, 1647. Manuscrit.

(a) Voyez ce Traité ci-dessus. pag. 497.

ALsoo het den Doorluchtigsten Grootmaghtigen Furst ende Heere, Heere Christiaen de Vierde tot Denemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koning, &c. belieft heeft aan de Hoog Mogende Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden af te veerdigen den Heer sijne Majesteyts Extraordinaris Ambassadeur, Rycxraat, Rycx Hoff-meester, Ampt-man op 't Eylant Moën, den Heer Corfits Ulefelt op Urop, Ridder, &c. omme met Hoog gemelde Heere Staten af te handelen verscheyde saacken van importantie, ende ook onder anderen te besluyten een Tol by Lasten gerekent van alle Houtwaaren uyt het Rijk van Noorwegen, gevoert werdende, ende by die occasie wegen Haare Hoog Mogende, sijn Excellencie was bekent gemaakt 't groot verleth 't welck de Scheepen der Vereenigde Nederlanden, varende door de Sondt, na 't Oosten, door het aan boort brengen van de Coepassen wierde aangedaan, mitsgaders het reekenen van twaalf Ton rontsaet voor een Last, in plaetse van 24. Ton, soo heeft den welgemelden Heer Ambassadeur aengenomen ende belooft by sijne Majesteyt te sullen bearbeyden, bemiddelen en uyt te wercken soodanigen ordre, waar mede alle klagten mogen komen te cesseren, ende sulks de Schepen toekomende d'Onderdaanen van Haar Hoog Mogende dienthalven bevrijt te sijn en blijven van alle afneminge van gelt, visitatie, recherche, of ophoudinge ende voortz de saacke naar den inhout van het derde articul van 't jongste Tractaat tusschen Hoogstgemelde sijne Majesteyt ende Haar Hoog Mogende in den Jaare 1645. gemaakt, ende vorder dat in 't toekomende, volgens Koopmans gebruyck, 24. Tonnen soo van Lyn als ander Rontsaat voor een Last mogen werden gereekent.

Is mede tot voorkominge van alle onheylen by den welgemelde Heer Ambassadeur, wegen Hooghstgemelde sijne Majesteyt belooft, dat in 't toekomende wederom de Tonnen, Vieren ende Baeckens sullen worden beleyt, gestelt, ende gestadig ten dienste van de Navigatie ende Commercie onderhouden, mits dat voor yeder geladen Schip, soo gaande als komende, sal worden betaalt aan sijne Majesteyt, of desselfs Ministers vier Rijksdaalders, ende voor een ongeladen of Ballast Schip, twee Rijksdaalders.

In teken der waarheyt, hebben wy Ambassadeurs van den meer Hoogst gemelden Koning, ende Commissarissen van de meer Hoog gemelde Heeren Staten Generaal desen met eygen handiger supscriptie ende opdruckinge onser respective pitsieren, kracht onser respective Procuratien, bevestight, ende sijn deser twee, allersijts gelijck luydende afgeveerdigt, ende yeder deel een daar van ter handen gestelt. In 's Gravenhage de twaalfden February anno duysend ses hondert en seven en veertigh.



CDXVIII.

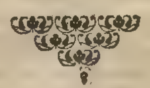
ANS de J. C. 1647. Le Danemarc, et les Provinces-Unies.

Traduction de ce Traité.

COmme le Serenissime, & Puissant Prince, & Seigneur, le Seigneur Chrétien Quatriéme, Roi de Danemarc, Norwegue, des Vandales, & des Gots, &c. a bien voulu dépêcher à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, le Sieur Corfits Ulefelt, Seigneur d'Urop, Chevalier, Premier Maître d'Hôtel, Gouverneur de l'Ile Moën, & Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté, pour traiter avec les susdits Seigneurs Etats sur differentes affaires d'importance, & conclurre aussi entre autre chose un Peage à compter par Last de toutes les Marchandises de Bois qui sont transportées du Royaume de Norwegue : & par même occasion ayant été donné connoissance à son Excellence de la part de L. H. P. du grand obstacle qu'on apporte aux Vaisseaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, navigeant par le Sond, par l'Est, par la necessité de montrer les Passeports, ensemble le compte qu'on fait de douze Tonnes de Semence ronde pour un Last, au lieu de vingt-quatre, le susdit Sieur Ambassadeur s'est chargé, & a promis de travailler, moyenner, & faire en sorte que sa Majesté donne un tel ordre, par le moyen duquel toutes plaintes viennent à cesser; & que les Vaisseaux appartenans aux Sujets de L. H. P. soient en conséquence exempts de toute extorsion, de visite, recherche & arrêt, & que l'affaire sera reglée suivant le contenu au troisiéme article du dernier Traité d'entre sa Majesté susdite, & L. H. P. fait en l'année 1645. & en outre qu'à l'avenir, selon l'usage des Marchands vingt-quatre Tonneaux tant de Lin que d'autre semence ronde, pourront être comptez pour un Last.

A été aussi, pour prévenir tout inconvenient, promis par le susdit Sieur Ambassadeur qu'à l'avenir, les Tonneaux, Fanaux, & Echauguettes seront mis & entretenus continuellement pour le service de la Navigation, & Commerce, à condition de payer à sa Majesté, ou à ses Ministres quatre Risdales pour chaque Vaisseau chargé allant ou venant, & deux risdales pour un non chargé.

En témoin de la verité, Nous Ambassadeurs du susdit Roi, & Députez des susdits Seigneurs Etats Généraux, avons signé ces presentes de nos propres mains, & les avons confirmez de nos Cachets, en vertu de nos Pouvoirs respectifs; Et ont d'icelles été faits deux Instrumens de même teneur, dont les Parties en ont reçû chacune un. A la Haye, le douziéme Février, mil six cens quarante-sept.



CDXIX.

ANS de J. C. 1647.

FRANCE, SUEDE, ET BAVIERE.

Traité de Tréve, entre les Couronnes de FRANCE, *& de* SUEDE, *& l'Electeur de* BAVIERE, *conclu le* 14. *de Mars*, 1647. *avec la Ratification du même Electeur, du* 27. *du même mois, & an.* Traduit du Mercure de Vittorio Siri. Tom. IX. pag. 958.

ON fait sçavoir à tous ceux qui feront, ou qui entendront la lecture des Articles suivans; Qu'entre sa Majesté Royale Très-Chrêtienne, le Roi de France & de Navarre, & la Couronne de Suede d'une part, tant pour leurs Majestez, & pour leurs Heritiers, Successeurs, Royaumes, Seigneuries, & Armées, que pour leurs Confédérez en Allemagne, & spécialement pour la Serenissime Princesse Emilie Elizabeth, Régente de la Basse-Hesse; & le Serenissime Electeur Maximilien Duc de Baviére d'autre, tant pour lui que pour ses Heritiers, & Successeurs, & toute la Famille Electorale, Seigneuries, Armées, & Soldats en général, que pour le Serenissime Electeur de Cologne, tous ses Archevêchez, Evêchez, Païs, & Seigneuries, & pareillement pour le Reverendissime, & Serenissime Coadjuteur le Prince Maximilien Henri; a été conclu un Armistice, ou Traité de Tréve, par l'entremise des personnes ci-aprés nommées, & assemblées pour cet effet, sçavoir au nom du Roi Très-Chrêtien, le Prince de Longueville, & l'Ambassade de France à Munster, & le Prince de Turenne, Députez en cette Ville Imperiale d'Ulme, pour la négociation dudit Traité, Alexandre de Proville Traci, Colonel, Conseiller du Roi, & Commissaire Général; & Antoine de Marsigli de Croissi, Conseiller de la Cour du Parlement Souverain, lesquels ayant tenu plusieurs Conferences avec Messieurs le Baron de Ruischemberg, Colonel & Général de l'Artillerie, Kuttner de Knitz, Conseiller de Guerre; & Scheffer aussi Conseiller de Guerre, & Commissaire Général de l'Armée Bavaroise, Députez & Plenipotentiaires du Serenissime Electeur Duc de Baviére, ausdites Conferences pour établir une amitié sincere, & une Cessation d'Armes entre le Roi Très-Chrêtien, & ledit Seigneur Electeur, sont enfin convenus des conditions suivantes.

Il y aura une Tréve pleine & entiere entre sa Majesté Très-Chrêtienne, & sa Majesté la Reine de Suede, & la Serenissime Princesse Landgrave Emilie Elizabeth, Régente de la Basse-Hesse leur Alliée, & tous leurs Heritiers, & Successeurs, d'une part; & les Serenissimes Electeurs de Baviére, & de Cologne, & leurs Successeurs, & Heritiers, y compris Maximilien Henri Prince de la même Maison, de l'autre part, à commencer d'aujourd'hui jusqu'à la prochaine Paix universelle, qui doit être concluë en Allemagne, & dans la Chrêtienté; de maniere, que réciproquement & respectivement les armes de l'une des Parties, ne causeront aucun dommage à l'autre, mais qu'au contraire les conditions suivantes seront executées si ponctuellement, & de si bonne foi, que le Roi Très-Chrêtien pourra continuer jusqu'à la fin le Siege de Tubingue qu'il a commencé d'assieger.

Toutes sortes d'hostilitez cesseront entre les Armées, Troupes de Cavalerie, Garnisons, & Infanterie des Armées du Roi Très-Chrêtien, de la Reine de Suede, de la Serenissime Landgrave de Hesse, & des Serenissimes Electeurs de Baviére, & de Cologne, & l'on n'attentera de part, ni d'autre, soit par Combats, Sieges, Contributions, & autres dommages, aucune execution militaire contre les Terres & Païs de l'obeïssance des uns, & des autres; & semblablement les Garnisons s'abstiendront, tant d'un côté que de l'autre de faire des courses, ni quelque hostilité que ce puisse être.

Tout le Cercle de Baviére, dans lequel sont compris les Etats de la Haute & Basse-Baviére, en vertu de la Matricule Imperiale, & tous les Lieux qui appartiennent à l'Electeur de Baviére du côté du Leck, & du Danube, avec le Haut & Bas Palatinat de deçà le Rhin, lui sera abandonné pour le quartier d'Hiver de ses Troupes, & le Serenissime Seigneur Electeur en joüira librement, & sans aucun trouble, & sans qu'on y puisse exiger aucunes Contributions jusqu'à la conclusion de la Paix générale de l'Empire, afin qu'il puisse par ce moien faire subsister ses Gens de Guerre; & d'autant que la plûpart desdites Provinces sont épuisées par les ravages de la Guerre, & réduites à une extrême misere, on laissera pour cet effet à l'Armée de Baviére tous les Etats, & Cantons situez entre les Riviéres de Mindel, & de Leck, comme aussi les Lieux qui y sont compris, & ceux qui sont voisins du Danube, & qui seront exprimez ci-aprés, afin de lui donner les moyens de subsister. Néanmoins lesdits Etats & Lieux qui sont entre le Leck, & le Mindel, & qui appartiennent proprement au Serenissime Electeur de Baviére, jusqu'au Suntgaw inclusivement, & particulierement Kausper seront occupez par l'Armée de Baviére seulement, jusqu'à ce qu'on ait delivré audit Seigneur Electeur la ratification de Leurs Majestez de France, & de Suede; & l'on est spécialement convenu que les Bavarois ne pourront prétendre aucunes Contributions dans le Bas Palatinat au delà du Rhin.

Il ne sera jamais permis aux Armées, ni aux Troupes des Couronnes Confédérées de passer par la Haute & Basse-Baviére. Que s'il arrive, ou que les conjonctures de la Guerre exigent que l'on accorde un passage aux Armées, ou aux Troupes desdites Couronnes, & de leurs Confédérez, par les autres Quartiers ci-dessus mentionnez hors de la Baviére, & du Haut & Bas Palatinat, les Généraux desdites Armées, & les Commandans des Brigades en écriront promptement des lettres d'avis au Serenissime Electeur, afin qu'il puisse envoyer des Commissaires qui marqueront les Quartiers des Gens de Guerre, comme ils le jugeront à propos, & il sera défendu aux Soldats de faire aucun tort, ni déplaisir aux Habitans des Lieux, soit par des exactions, ou en emportant quelque chose qui leur appartienne. On n'assignera point de Quartiers ausdites Troupes dans les Villes, ni dans les Forteresses, non plus que dans les Lieux entourez de murailles. Il sera défendu à qui que ce soit de violer les Sauvegardes du Serenissime Electeur, & de leurs Officiers Généraux, & il ne leur sera fait aucun trouble. Il sera permis aux Officiers & aux Soldats postez en qualité de Sauvegardes & de Garnisons, en quelque lieu que ce soit, de demander main forte aux Habitans des Lieux pour repousser ceux qui entreprendront de les forcer; & si en repoussant les Agresseurs des Lieux où il y aura des Sauvegardes, ou des Garnisons, il arrive qu'on les blesse, ou même qu'on les tuë, on ne pourra demander aucune réparation ni satisfaction pour raison de ce fait, qui sera réputé juste & nullement contraire au present Traité. Néanmoins pour prévenir de semblables inconveniens, il sera permis aux Capitaines qui conduiront les Armées ou Troupes de passage, de faire afficher leurs Sauvegardes par écrit dans les Lieux, & de les joindre aux Sauvegardes Bavaroises, durant le tems ordinaire du passage des Armées, & des Bataillons. Les Villes de Lauringuen, Gondelfing, & Hochstadt situées dans le Cercle de Baviére, & les Lieux qui sont entre Ulme & Donawert dans le Duché de Neubourg, resteront en la possession du Roi Très-Chrêtien.

Encore que l'on soit convenu dans l'article précédent que le Serenissime Electeur de Baviére possedera jusqu'à la Paix Générale le Haut & Bas Palatinat du Rhin, de telle sorte que les Troupes du Roi Très-Chrêtien, & de ses Confédérez, ne pourront exiger à l'avenir aucune chose de la partie du Bas Palatinat située deçà le Rhin; on ne prétend pas néanmoins par cette Transaction, ni par toutes les conditions qui y sont énoncées, déroger en aucune maniere aux Droits de la Serenissime Maison Palatine, ni augmenter ceux du Serenissime Electeur de Baviére: Mais comme ce different n'a aucune relation au present Traité, on en laissera la décision entiere aux Conferences du Congrés de Munster, & d'Osnabrug.

Les

ANS de J. C. 1647.

Les Serenissimes Electeurs de Baviere retireront incessamment leurs Troupes d'avec celles de Ferdinand III. Empereur, du Roi d'Espagne, de la Maison d'Autriche & de leurs Confederez & adherens, & nommément d'avec celles du Duc Charles & du Landgrave de Darmstat, & ils ne leur donneront à l'avenir aucun secours ni de troupes ni de Conseil, ni de quelqu'autre maniere que ce puisse être, directement ou indirectement. Ils promettent en outre de ne commettre maintenant ni à l'avenir aucun Acte d'hostilité contre les Confederez du Roi Très-Chrêtien ni contre ses adherens, soit dedans ou hors de l'Empire.

Il sera permis aux Serenissimes Electeurs de Baviere & de Cologne de licentier une partie de leurs Troupes avant l'arrivée des ratifications de France & de Suede; mais ils donneront auparavant avis aux Generaux des Armées de leurs Majestez de France & de Suede, du lieu, de la qualité, & de la quanté desdites troupes qu'ils congedieront, afin que lesdits Generaux puissent envoier quand ils voudront des Officiers pour prendre à leur solde tel nombre des Soldats licentiez qu'il leur plaira, & les enrôler sous leurs étendarts. Mais lorsqu'ils auront receu les ratifications du Roi Trés-Chrêtien & de la Reine de Suede, & retenu le nombre de gens de guerre qu'ils jugeront necessaires pour la seureté de leurs Places & de leur Païs, ils licentieront le reste; Et ils feront tous leurs efforts pour empêcher que lesdits Soldats des Troupes de Baviere & de Cologne, ne passent au service de l'Empereur, du Roi d'Espagne, du Duc de Lorraine, du Landgrave de Darmstat & des Couronnes Confederées. Il dépendra encore desdits Serenissimes Electeurs, devant ou aprés la ratification d'envoier à la Serenissime Republique de Venise quelques regimens entiers, afin qu'elle puisse s'en servir contre le Turc ennemi de la Chrêtienté. Les Commissaires de ladite Serenissime Republique se donneront neantmoins garde de ne les point emploier pour un autre motif, & de faire en sorte qu'ils ne portent point les armes contre le Roi Tres-Chrêtien ni contre ses Confederez dedans ou hors de l'Empire. Lesdits Seigneurs Electeurs ne donneront leur consentement à aucun Acte d'hostilité contre les Couronnes alliées ni contre leurs Confederez & adherens, & ils ne permettront pas qu'on fasse dans les Païs de leur dependance aucunes levées de Troupes contre lesdites Couronnes & leurs alliez; encore moins de recevoir dans leur Païs ni secourir de quelque maniere que ce puisse être les Armées & Soldats ennemis desdites Couronnes.

Le Serenissime Electeur de Cologne fera tous ses efforts, pour obliger les Imperiaux & leurs adherents à évacuer toutes les Forteresses, Forts, Villes, & tous les lieux qui dependent des Archevéchez, Evêchez & Seigneuries qui lui apartiennent; & s'il ne peut y parvenir, il sera permis aux Confederez de les assieger & de les forcer & d'en chasser les Garnisons; & en ce cas là sa Serenité, ni le Duc Maximilien Henri qui a été nommé son Coadjuteur, ne pourront donner aucune aide ni secours aux assiegez: Et au cas qu'il soit necessaire dans ces places nouvellement conquises, de Garnisons des Couronnes Confederées, ce sera pour les conserver à sa Serenité, & elles lui seront renduës avec tous ses droits. Et si les necessitez de la guerre exigent que ces places soient occupées & retenuës par les Garnisons, en ce cas là l'Electeur de Cologne ne laissera pas d'en posseder tous les droits & les revenus avec la Jurisdiction tant seculiere qu'Ecclesiastique: à condition neantmoins que du moment qu'on aura delivré audit Electeur les ratifications du present Traité, il donnera une liste exacte de tous les lieux que ses propres Garnisons occupent, avec les noms de tous les Regimens, & le nombre de tous ses gens de guerre, afin qu'ils soient tous compris dans ledit Traité, & qu'ils puissent joüir du benefice de la Tréve. Les Deputez de S. M. T. C. & de la Reine de Suede, comme aussi ceux de la Serenissime Landgrave, s'assembleront au plûtôt avec ceux du Serenissime Electeur de Cologne, pour traiter de la diminution des exactions & des contributions, & par ce moien on suspendra à l'avenir toutes les executions Extraordinaires & les impositions.

Et comme les Députez du Roi Trés-Chrêtien ont fait encore des instances pour faire consentir le Serenissime Electeur de Baviere, de retirer sa Garnison de Hailbron, afin de mettre en sa place une Garnison Françoise, les Députez dudit Electeur ont promis de faire sortir de cette Ville les gens de guerre qui y sont, & d'y introduire les François, du moment qu'ils auront reçû son consentement sur cet Article; & pour l'obtenir plus promptement, l'un desdits Députez de Baviere partira en diligence pour aller trouver sa Serenité. On rendra en même tems Wisgenstein au Serenissime Duc de Baviere, & il fera transporter de cette Ville quand il lui plaira, l'Artillerie, les mortiers & toutes les autres armes, poudres, boulets & autres munitions qui se trouveront dans cette place, & le Roi Trés-Chrêtien fera mettre le tout entre les mains des Commissaires de sa Serenité. Mais on laissera dans cette Ville les Canons, Boulets, vivres, & autres munitions de guerre qui se trouveront lui apartenir. Lorsque le Serenissime Electeur aura receu du Roi T. C. & de la Reine de Suede les ratifications du present Traité, il retirera immediatement aprés de la Ville d'Ausbourg toutes ses troupes, & il fera en sorte que les Magistrats & les Bourgeois de cette Ville gardent à l'avenir la Neutralité, & qu'ils s'engagent par écrit de ne plus recevoir aucune Garnison des ennemis de S. M. T. C. & de ses Confederez, & de ne rien attenter contre sadite Majesté ni contre ses Alliez, mais de demeurer dans une exacte Neutralité: Et les Couronnes Confederées leur promettent de leur côté de ne commettre aucune hostilité, mais de faire en sorte que les habitans d'Ausbourg en vertu de cette Neutralité soient exemts de toutes les charges & incommoditez de la guerre.

Le Serenissime Electeur de Baviere rendra à l'Illustrissime Prince de Wirtemberg toutes les Villes, Chateaux & Forteresses apartenantes au même Prince, & qui sont occupées par les Garnisons Bavaroises; ce qui s'executera du moment que ledit Serenissime Electeur aura receu la ratification des Articles precedens & de ceux qui suivent. Mais avant que d'evacuer lesdits lieux, il sera permis au Serenissime Electeur d'en faire transporter à sa commodité les canons, armes, poudres, boulets & autres munitions de guerre, ou autres choses servant à l'usage desdites Garnisons. On ne comprendra point dans cette restitution la Ville de Heidenheim ni les trois Couvens de Coningspen, Anhausen & Hersspresting situez dans la Seigneurie de cette Ville, avec toutes leurs apartenances; d'autant que le Serenissime Electeur possede cette Seigneurie sous un autre titre, & que la decision de cette affaire apartient à l'assemblée de Munster; à l'égard de ce different l'Illustrissime Seigneur Duc de Wirtemberg à repondu à sa Serenité par une lettre datée du 16. de Decembre 1646. qu'il n'avoit envoié un Commissaire de sa part, que pour maintenir les interêts des habitans dudit lieu, & non pour troubler sa Serenité dans la possession de Heidenheim. C'est la raison pour laquelle nous deputez de Baviere protestons que nous n'avons aucun pouvoir de rien conclure touchant la restitution dudit lieu, & de ses apartenances avec les trois Convents ci-dessus nommez. Pour ce qui regarde la subsistance des Garnisons des lieux que ledit Serenissime Electeur occupe dans le Duché de Wirtemberg, il tirera des mêmes lieux les vivres dont elles auront besoin, jusqu'à ce que les ratifications des Couronnes lui aient été delivrées. A l'égard des Garnison de Rotweil, de Fribourg & de Windestein; il sera permis audit Serenissime Electeur, jusqu'à la reception des ratifications, de tirer des vivres des lieux voisins d'où il les a tirez jusqu'à present. On fera un détail du nombre des Soldats des Garnisons, qui doivent demeurer dans lesdits lieux, afin que les Ministres du Roi Tres-Chretien & du Serenissime Electeur puissent convenir entr'eux dudit nombre de gens de guerre & de leur entretien. Les mêmes conditions seront observées à l'égard des Garnisons de l'Electeur de Cologne, avec cette clause que les Garnisons de Widenstein, de Rotweil & de Fribourg ne laisseront jamais entrer dans lesdites

ANS de J. C. 1647.

ANS de J. C. 1646.

dites places aucuns des ennemis des Couronnes Alliées, & ne leur donneront aucune assistance, mais qu'elles observeront la Neutralité.

Les Generaux Smitberg & Rose & les autres prisonniers de guerre seront remis en liberté de part & d'autre sans rançon, aprés la ratification du Serenissime Electeur.

S'il arrive que les Officiers & les Soldats contreviennent aux conventions de la presente Tréve, les Generaux, Officiers ou commandans seront obligez de punir les contrevenans & leurs complices avec severité, afin que l'exemple de leurs châtimens, retienne les autres dans le devoir, & les empéche de tomber dans les mêmes fautes. Ceux qui seront pris en flagrant delit seront châtiez, ou du moins emprisonnez, & ensuite conduits à leurs superieurs, qui les châtieront selon leurs merites, aprés avoir été deuëment informez de leurs crimes. Et encore qu'il se trouve un ou plusieurs delinquans, & qu'ils aient été châtiez de l'autre parti comme ils l'auront merité, neanmoins la Tréve ne sera pas censée avoir été violée ou rompuë; & lorsque les Officiers, Soldats ou Valets deserteront, quitteront leurs Maîtres ou tomberont en faute, ils seront rendus à leurs Maîtres à la premiere requisition qui en sera faite.

On donnera de part & d'autre des saufs conduits aux sujets du Roi T. C. de la Reine & de la Couronne de Suede, de la Princesse Landgrave de Hesse, & des Serenissimes Electeurs de Baviere & de Cologne, écrits ou du moins signez de leurs Officiers, afin qu'ils puissent librement & en seureté exercer leurs Commerce, & voiturer leurs bleds, vins, sel & autres sortes de marchandises par Terre ou par Eau, dans tous leurs Royaumes, Seigneuries, Païs, Archevêchez, Evêchez & Cantons, sans qu'on puisse rien exiger d'eux au de là des Impots ordinaires de chaque Province. Il leur est neantmoins defendu de porter aux Ennemis des Couronnes Confederées, ni salpetre, ni poudres, ni armes, ni autres utensiles de guerre, ni hardes & marchandises defenduës & de Contrebande. Et afin qu'ils aient la liberté d'aller deça & delà en plus grande sureté avec leurs marchandises, on ne leur refusera point une escorte de gens de guerre, lorsqu'ils en demanderont. Que s'il arrivoit qu'en même tems ou avant les ratifications des Couronnes, ou fit à Munster ou à Osnabrug une Tréve Generale avec la clause, *uti possidetis*, ou une Paix generale dans l'Empire, ou que l'on y établit quelque chose contraire aux conventions presentes, les Députez soussignez declarent expressément qu'ils veulent absolument & entierement s'en tenir à tout ce qui y aura été resolu & arreté du commun consentement des Plénipotentiaires.

Toutes ces choses doivent être censées n'avoir été concluës, qu'a condition que l'on donnera une pleine & entiere satisfaction à Messieurs les Députez de Suede, & à ceux de la Serenissime Landgrave de Hesse, & que l'on achevera de conclure la Transaction qu'on à commencée avec lesdits Députez de Suede, de maniere que les Actes de l'un & de l'autre Traité soient signez en même tems. Que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise par sa misericorde, que cette Treve ne fut point suivie de la Paix Generale, que le Roi T. C. & les Serenissimes Electeurs promettent d'avancer le plus qu'il leur sera possible, les conditions dont on est convenu dans les Articles precedens ne laisseront pas d'être executées fidelement, jusques à ce que la guerre soit terminée.

On est aussi convenu qu'on fera en ce lieu un échange de la ratification du Serenissime Electeur avec la confirmation du Serenissime Prince de Turenne, & que l'on s'obligera de part & d'autre d'observer tous les points ci-dessus énoncez, & de ne rien faire en quelque maniere que ce puisse être, qui y soit contraire. De plus les soussignez Députez pour la France promettent, outre la confirmation dudit Prince de Turenne, de delivrer dans six semaines, à compter du jour de la delivrance de la ratification du Serenissime Electeur de Baviere, la ratification solemnelle du Roi Trés-Chrêtien, faute dequoi les Villes de Hailbron ni de Wigenstein ne seront point renduës reciproquement au Roi T. C. ni au Sereniss. Elect. de Baviere.

ANS de J. C. 1647.

Et comme les Députez Bavarois ont affirmé qu'ils n'avoient aucun pouvoir de leur Serenissime Electeur de remettre Hailbron entre les mains des François, mais seulement de l'évacuer; c'est la raison pour laquelle ils ne s'engagent à rien touchant cet Article, jusqu'à ce qu'il ayent là-dessus la resolution que sa Serenité Electorale leur envoyera de Vassembourg: Ils esperent neantmoins que sadite Serenité y donnera les mains. Que s'il en arrive autrement contre leur attente, ils seront exemps à cet égard de quelqu'engagement que ce puisse être, & ils le declareront aux Députez de France, afin qu'ils ne rendent point Heidenheim, qu'ils n'en ayent auparavant communiqué avec Monsieur de Turenne. On se donnera reciproquement des ôtages pour la seureté des Villes & des lieux qui seront rendus, & le choix en sera fait par les Députez; & lorsque les lieux auront été consignez, on les laissera aller en liberté, & on les conduira en seureté jusques à leurs armées.

Les Serenissimes Electeurs de Baviere & de Cologne & leurs successeurs & heritiers, comme aussi le Prince Maximilien Henri nommé Coadjuteur de Cologne, aiant promis à leurs sacrées Majestez de France & de Suede & à la Serenissime Princesse Landgrave d'executer tous ces Articles & tous les points & clauses qu'ils contiennent, les Députez de France les acceptent & promettent qu'ils seront observez reciproquement par le Roi Trés-Chrêtien & par la Serenissime Landgrave envers lesdits Seigneurs Electeurs & leurs Successeurs. Les Députez Bavarois acceptent pareillement les promesses qui ont été faites & qui doivent être observées à l'égard du Prince Maximilien. Toutes lesquelles choses doivent être mutuellement accomplies, tant par le Roi Tres-Chrêtien & ses Successeurs & heritiers & la Sereniss. Princesse Landgrave que par lesdits Serenissimes Electeurs & leur Successeurs & heritiers, suivant la Promesse qu'en ont faite les Députez de France & Baviere au nom de leurs maîtres. Et pour une plus grande assurance de toutes les choses ci-dessus énoncées, elles seront confirmées dans huit jours par le Prince de Turenne: & aprés qu'elles auront été ratifiées, sçavoir par le Roi Trés-Chrêtien dans six semaines, par la Serenissime Landgrave dans huit jours, par le Serenissime Electeur du moment que son Député sera arrivé prés de sa Serenité; & par le Serenissime Electeur de Cologne, & son Coadjuteur cidessus nommé dans huit semaines, ils promettent réciproquement d'en delivrer les Ratifications. En témoignage dequoi nous avons signé les presens articles, & apposé nos Cachets sur ledit Traité. A Ulme, le 14. de Mars 1647.

Alexandre de Proville Traci.
A. de Marsilli de Croissi.
Ruscemberg. *J. Kuttner.*
Jean Barthelemi Scuffer.

CDXX.

Renouvellement d'Alliance entre la FRANCE, *& la* SUEDE, *pour continuer la Guerre en Allemagne. Avec les demandes de la Landgrave de* HESSE-CASSEL. *Livré à Munster, le 25. Avril, 1647.* Traduit d'une feüille volante imprimée en Flamand, qui n'est pas l'Original.

ANS de J. C. 1647. FRANCE, SUEDE, ET HESSE-CASSEL.

I. Est conclu une Alliance entre la Reine & la Couronne de Suede d'une part, & le Roi & le Royaume de France d'autre part, & ils feront la Guerre de leur mieux contre la Maison d'Autriche, particulierement à l'Empereur & à ses Adherans, & ce pour la défense des deux Royaumes, pour l'assistance des amis communs respectivement, & pour nettoyer la Mer d'Est,

ANS de J. C. 1647.

d'Est & l'Ocean & la rendre libres, & enfin pour obtenir une juste & honorable paix pour les deux Royaumes.

II. La Reyne & Couronne de Suede portera la guerre dans la basse Saxe & de delà & en Westphalie & percera dans les Païs hereditaires de l'Empereur. Et le Roi de France fera marcher ses Troupes sur le Rhin & donnera de l'occupation aux forces de l'Empereur en Allemagne, & percera dans les Païs hereditaires.

III. Le Traitté de Heylbrun, fait avec les Etats sera renouvellé & entretenu, & les Etats confederez devront suivant icelui être retablis, mais ceux qui n'y voudront pas donner les mains y seront contraints, & le Directoire, s'il plait aux Etats demeurera afin que l'Empire puisse conserver sa liberté, les Roys leurs honneur & transquilité.

IV. L'Etat d'Allemagne demeurera sans être lezé comme avant ces troubles & l'état auquel il étoit en l'année 1618. avant le tems de ces troubles sera rétabli, tant à l'égard de la Religion & de l'Eglize, que de la liberté publique: & les personnes Ecclesiastiques des deux Religions jouïront de leurs revenus.

V. Les Provinces & Païs que les deux Couronnes prendront elles les retiendront pendant la guerre, & ne les rendront point que du commun consentement & avis.

VI. On ne fera aucun Traitté avec l'Empereur ni ses Alliez, directement ou indirectement & en secret ou ouvertement qu'ensemblement & d'un commun consentement & avis; & l'on ne traittera d'aucune autre paix que d'une generale; & l'on ne traitera non plus, ni avec le Mediateur ni avec la partie que par un preallable consentement unanime, de l'un & de l'autre, & ensemblement.

VII. Les armes de la Reyne & Couronne de Suede en Allemagne, consisteront en trente mil hommes de pied & en six mil Cuirassiers; comme aussi les armes du Roi & du Royaume de France en trente mille fantassins & 6000. Cuirassiers.

VIII. La Reine & Couronne de Suede laissera s'il est besoin le libre passage aux troupes de France, mais il se devra faire faire sans empêchement ni dommage pour les troupes de la Reine & Couronne de Suede.

IX. Cette Alliance durera trois années, lesquelles étan expirées il sera libre à la Reine & Couronne de Suede, & à la France, de la continuer & la prolonger ou non.

X. Le Roi de France comptera le premier d'Aout stile nouveau 500000. livres, faisant 200000. Risdales qui auroient dû être payez en l'an 1633, & ensuitte tant que cette Alliance durera annuellement un million de livres, faisant 400000 Risdales & il en payera la moitié le premier Octobre de cette année nouveau stile, & ainsi le reste ensuite toutes les années.

XI. Les deux Couronnes rechercheront l'avantage l'une de l'autre, & la France ne finira point la guerre que satisfaction preallable n'ait été faite à la Couronne de Suede; comme semblablement la Reine & Couronne de Suede, ne poura point se departir de la guerre, à moins que satisfaction n'ait été faite à la France.

XII. Quand on viendra à entrer en negociation on traitera des interests de l'une & l'autre Couronnne ensemment & en un même tems.

XIII. On sera libre en tout avant la ratification des deux Couronnes; Et l'on ne sera obligé qu'aprés.

XIV. Le Traité sera échangé le 10. d'Aout stile nouveau s'il est ratifié par les deux parties, mais quand il sera ratifié & échangé, ils obligera la Reine & Couronne de Suede, le Roi & le Royaume de France, ensemble leurs Successeurs.

XV. Au Sieur Ambassadeur de la Reine & Couronne de Suede seront toutes choses communiquées en Allemagne & à Paris, & son avis entendu en choses concernant cette Alliance; on aura aussi soin de pourvoir à la sureté des messagers ou porteurs de Lettres.

XVI. On choisira un lieu commode, afin que les deux parties y puissent traitter, & la Ville de Cologne sur le Rhin est reputée pour la plus propre.

XVII. Si la Reine & Couronne de Suede, à cause de cette Alliance vient à être attaquée par guerre, ou de l'autre côté le Roi de France, l'un sera obligé d'assister l'autre en vertu de cette Alliance, le tems de dix années.

ANS de J. C. 1647.

Demandes de Hesse-Cassel, &c.

I. Ils demandent quatre Villes apartenantes à l'Electeur de Mayence, scituées sur les frontieres de Hesse.

II. De l'Abaye de Fulden, les Chatellenies Rogen-Stoel, & Fursteneegh, avec les communautez de Hesse.

III. Une petite partie de l'Evêché de Paterborn, de la Riviere de Dimel jusques à la Riviere de Meppen, avec les Villes de Beverningen, Wolckmarsen, Montmarter, Kogelberg, (dependant cy-devant de Hesse Cassel) par droit hereditaire.

IV. La Retention de la moitié du Comté d'Arnsbergh, engagée pour 200000 Risdales, lesquels étant payés, ils promettent la restitution.

V. Qu'on promet de leur payer en argent comptant, quand la Paix sera concluë 40000 Daelders.

VI. Qu'on leur cede le droit de Souveraineté sur quatre Chatellenies de Schaumburg, comme Schonenburg, Buikenburg, Saphaven, & Stadthagen.

VII. Qu'on donne satisfaction pareille, comme avec la Suede, ce qui étant fait, ils promettent la restitution de toutes les places qu'ils ont prises, pourvû qu'ils retiennent tous les apareils de guerre & que les forts & fortifications soient demolis, ensemble qu'on leur accorde premierement le droit de vivre selon leurs propres loix, & aux habitans de ces places, l'exercice libre de la Religion Calviniste.

CDXXI.

ANS de J. C. 1648.

L'Empereur et Baviere.

Nouveau Traité d'Alliance entre FERDINAND III. *Empereur & le Duc de* BAVIERE *pour la jonction de leurs armées, conclû le* 24. *Février* 1648. Traduit de l'Italien du Mercure de Vittorio Siri Tome XII. pag. 247.

Sa Majesté Imperiale & son Altesse Electorale sont convenuës qu'au cas que l'Empire ne puisse obtenir la Paix par le Traité qui se fait presentement, elles joindront leurs forces comme elles ont fait par le passé, pour tâcher de l'établir par la voïe des armes, à des conditions plus raisonnables, tant pour eux que pour les Princes & Etats de l'Empire les plus considerables, si cela ne se peut pour tous en general; & pour y parvenir S. A. E. augmentera ses troupes pour pouvoir mettre en Campagne une Armée de quatorze mille hommes.

Pour cet effet sa Majesté Imperiale lui fournira la somme de deux cent cinquante mille Florins, pour recruter & entretenir lesdites troupes & les fournir d'Armes, de vivres, de munitions, & pour subvenir à tous les autres frais de la guerre; sçavoir cent cinquante mille florins, à prendre des à present sur la Doüane d'Estin en Autriche, pour le païement des avances que S. A. E. a déja faites pour lesdites recruës; & elle deputera en ce lieu une personne de sa part pour recevoir cette somme avec les interets, à raison de cinq pour cent, jusqu'à l'entier païement, qui se fera par ceux qui sont commis par S. M. I. pour la levée des Deniers de ladite Doüane: & à l'égard des cent mille florins qui restent, ils seront païez de mois en mois en six païements égaux dans la Ville de Vienne ou dans celle de Lintz, à compter depuis le mois de Mai prochain venant; ce qui s'executera au cas que la Paix ne se fasse point, autrement sa Majesté Imperiale ne

ANS de J. C. 1648.

ne sera point obligée de païer ladite somme restante; & pour seureté desdits cent mille florins, sadite Altesse Electorale, faute de païement, les prendra sur ladite Doüane.

Sa Majesté Imperiale assignera aux troupes de S. A. Electorale des quartiers d'hiver & des contributions dans les Cercles de Franconie, de Baviere & de Suabe, & lui mettra entre mains toutes les Villes de quartier & de contribution que sadite A. E. occupoit ci-devant dans lesdits Cercles, principalement dans la Franconie & dans la Suabe, que sa Majesté Imperiale occupe presentement; comme aussi toutes les places qui seront reprises sur l'ennemi, excepté celles de Lindaw, d'Offembourg, de Wilxbourg & d'Aspern, avec toutes les contributions qui en dependent, & que S. M. I. s'est reservée pour Garnisons, ainsi qu'on en est convenu dans un Traité precedent: & s'il arrivoit que les armes des Ennemis fissent de grands progrez dans l'Empire, & que les quartiers susdits vinssent à manquer, S. M. I. en dédommagera S. A. E. en lui en assignant d'autres dans tous les Etats de l'Empire.

Et comme sadite Altesse Electorale rompant la Tréve, & se réünissant avec S. M. I. a irrité les François & les Suedois à un tel point, qu'il n'y a aucun lieu de douter qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour se vanger d'elle, & pour venir ravager tout son Païs; S. M. I. s'oblige d'employer toutes ses Forces & toute sa Puissance, pour le défendre contre leurs invasions & leurs attaques, ce qui s'executera de la maniere dont on est convenu ci-devant, dans les Traitez & Accords qui ont été conclus sur ce sujet à Vienne le 15. de Mai 1634. & à Stutgard le 29. de Novembre de la même année, & que pour cet effet on tient pour rétablis & confirmez. Les Troupes de S. A. E. qui sont unies avec celles de l'Empereur, seront commandées par leurs Généraux & Officiers selon l'usage ordinaire: Et pour ce qui regarde le Commandement général de toute l'Armée lors que la jonction des Troupes sera faite, il s'exercera de la maniere dont on est demeuré d'accord dans les Traitez précédens. S. A. E. pourra non-seulement rappeller ses Troupes lors qu'elle en aura besoin pour sa défense & celle de ses Etats, sans que les Généraux de l'Empereur y puissent mettre empêchement, mais S. M. I. sera encore obligée de le secourir avec toute son Armée, ou avec une partie de ses Forces selon le besoin que sadite A. E. en aura, ce qu'elle promet réciproquement à sa Majesté Imperiale toutes les fois qu'il en sera necessaire.

L'une des deux Parties ne pourra faire ni Paix, ni Tréve sans le consentement de l'autre.

Cette union & assistance mutuelle se fera, & s'observera uniquement pour la défense de S. M. I. de l'Empire, & de S. A. E. & réciproquement des Royaumes, & Païs Hereditaires, Provinces & Etats de l'une & de l'autre des Parties, comme aussi des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Confederez; & cela en vûë d'un plus prompt acheminement à la Paix.

Sa Majesté Imperiale maintiendra toûjours S. A. E. & ses Heritiers dans la possession de la Dignité Electorale, & du Palatinat, en conséquence de l'Investiture qu'elle en a reçûë de l'Empereur Ferdinand II. & suivant l'accord confirmé à Munster entre S. M. I. & les Couronnes de France & de Suede, sans quoi sadite M. I. ne consentira point à la Paix. Elle fera aussi tout son possible pour faire en sorte que les Etats de l'Empire y donnent leur consentement, aussi-bien qu'à la condition ci-dessus énoncée.

Si la Paix vient à se conclurre, & qu'il faille congedier l'Armée, S. M. I. réservera, comme il a été dit ci-dessus, les Provinces de Franconie, de Suabe & de Baviére, pour les Quartiers d'Hiver, & pour le payement des Troupes de S. A. E. De plus, on est convenu de nouveau, que conformément au Traité qui a été fait ci-devant, que S. M. I. payera pour les Troupes que S. A. E. remit sur pied l'an passé, la somme de trois cens mille trente-sept florins, pour huit-cens quatre-vingt-un Chevaux, à raison de 37. florins pour chaque Cavalier; à payer à certains termes sur les entrées des Doüanes de Tarbis, suivant l'écheance desdits termes.

S. M. I. fournira pareillement les sommes promises pour les trois derniers mois d'Octobre, de Novembre, & de Decembre, sçavoir trente mille florins par mois, & fera payer comptant les premiers trente mille florins, suivant l'ordre qui a été donné pour cet effet.

A l'égard des soixante mille écus restans, il en sera déduit vingt mille pour les Vivres & Munitions qui ont déja été fournies aux Troupes de S. A. E. & les quarante mille écus qui restent, lui seront payez, comme il a été dit ci-dessus, sur la Doüane de Tarbis.

De plus, S. M. I. payera à S. A. E. trente-trois mille florins, à prendre sur ladite Doüane de Tarbis, comme il est exprimé ci-devant, pour la remonte de 660. Cavaliers, à quoi elle s'est obligée par le premier Traité.

S. M. I. s'oblige pareillement de son côté de remonter ses Troupes au plûtôt, pour mettre son Armée en état de résister aux ennemis, pour défendre ses propres Etats, & ceux de S. A. E. qui seront attaquez par eux, & même pour les chasser entierement de l'Empire, afin de parvenir plus promptement à la conclusion de la Paix. Fait & passé double, avec la Ratification de S. M. I. & de S. A. E. à Prague le 24. de Février 1648.

CDXXII.

ANS de J. C. 1648.

L'Espagne, et les Villes Anseatiques.

Traitez, Privileges, & Prééminences, faits & accordez aux VILLES HANSEATIQUES, *par les Seigneurs Rois Catholiques*, PHILIPPE II. III. IV. *ratifiez par le Seigneur Comte de Pegnaranda Plénipotentiaire d'Espagne à Munster, l'onziéme de Septembre 1647. & confirmez par sa Majesté le 26. de Février 1648.* Copié d'un Imprimé in Folio.

DON Felipe, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorcas, y de Minorcas, de Sevilla, de Cerdeña, de Corcega, de Murcia, de Jaen, &c. Por quanto el Conde de Peñaranda de mi Consejo de Camara de Castilla, y mi primer Plenipotenciario en el congresso de la tratacion de la paz general en Munster, y Antonio Brun, del Consejo Supremo de mis Paises Baxos de Flandes, tanbien Plenipotenciario

CDXXII.

ANS de J. C. 1648.

L'Espagne, et les Villes Anseatiques.

Traduction de ce Traité.

DOn Philippe par la Grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Mayorque & Minorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, &c. Comme le Comte de Pegnaranda Conseiller de mon Conseil de la Chambre de Castille, & mon Premier Plénipotentiaire au Congrès assemblé à Munster pour la Paix générale; & Antoine Brun, Conseiller du Conseil Souverain de mes

ANS de J. C. 1648.

tenciario mio en el dicho congresso, con especial orden mia, y en mi nombre trataron, acordaron, y firmaron con los Diputados de las nobles Ciudades Anseaticas, y en su nombre en 11. de Setiembre del año passado de 1647. en razon, y forma de commerciar dichas Ciudades, y sus Habitantes en mis Reynos, y Probincias de España, la escritura que se sigue.

Sea notorio à todos, que los Diputados de las nobles Ciudades Hanseaticos representaron muchas veces à los Embaxadores del Rey de España, en el congresso de Munster, para la paz general con plena potestad el comercio desta gente, en los Reynos, Dominios, y Estados de la Magestad Catolica, que en otro tiempo avia florecido con reciproco fruto, y emolumento de ambas naciones, y de algunos años à esta parte se ha interrumpido por la infelicidad de los tiempos, y calamidades de la guerra, con grande menoscabo de los pueblos Españoles, y Hanseaticos, aviendose perturbado los tratados que se començaron à tener sobre estos comercios, con nota, y multitud de muchos gravamenes à los queles instavan las dichas Ciudades, se aplicasse prompto, y efectivo remedio, y tanbien pidieron lo mismo los Subdelegados, en nombre de todo el Inperio de los congressos generales, assi de Munster, como de Osnabruck à los Plenipotenciarios del Rey de España, de palabra, y por escrito, las quales cosas siendo oidas, y consideradas, escrivio el Conde de Peñaranda, Embaxador Plenipotenciario, à la Magestad Catolica, y remitio los exenplares de los dichos gravamenes, y cartas de las Ciudades Hanseaticas, sobre la restitucion de los comercios: à que respondio su Magestad Catolica benigna, y favorablemente monstrando benevola propension à las Ciudades Hanseaticas, y a sus suplicas, y dando potestad a sus Plenipotenciarios para tratar de la cessacion de los gravamenes, y restauracion de los comercios, y para facilitar, y establecer la antigua amistad, la navegacion, y traficacion de las mercaderias, venta, y compra entre las Provincias, Villas, y Pueblos Españoles, y Hanseaticos: y aviendose tenido conferencias, y consulta amigable, y especifica con los infraescritos Diputados, y Subdelegados sobre este negocio, se han convenido ambas partes debaxo de la aprobacion, y ratificacion de su Magestad Catolica, y de los Magistrados Hanseaticos en la forma siguiente.

I. Que los antiguos privilegios, è inmunidades que han adquirido las Ciudades Hanseaticas en los Reynos, y Provincias de España, se observaran de aqui adelante de ambas partes con buena fee, de la misma manera que se huvieren concedido, con firmado, y renovado, y primeramente el tratado del año de 1607. con los escritos que contienen los privilegios, y la Real extension dellos; cuyo tenor autorizado, estando firmado de los Embaxadores de ambas partes, al fin del presente Acuerdo, tendra su fuerça, exceptos estos, en que se quitare algo en los articulos siguientes, principalmente que cessando la hostilidad entre su Magestad, y las Provincias Unidas de Flandes, ò por tregua, ò por ajustamiento de paz todo aquello que se cautelò contra las dichas Provincias, sus vezinos y subditos, en el dicho tratado del año de 607. cesse, y de todo punto sequite durante la paz, y tregua; y si algo mas se concediere à los subditos de las dichas Provincias, por razon del comercio, y trato, y de las cosas que pertenecen à la seguridad, y libertad del mismo trato (que antiguamente competia à los Hanseaticos) todo esto por virtud deste tratado, se entienda concedido à los Hanseaticos, principalmente, constando ser las principales Ciudadas destas Provincias juntamente miembros de la parte Hanseatica; pero en tiempo de la guerra se guardarà aquello que quedare dispuesto en los articulos siguientes desta convencion.

II. Los nuevos modos de las fortificaciones que se han introducido de algunos años à esta parte, contra, ò

mes Pais-Bas de Flandres, aussi mon Plénipotentiaire dans ledit Congrés, ont par mon ordre exprés, & en mon nom, traité, accordé & confirmé avec les Députez des Nobles Villes Hanseatiques, & en leur nom, l'onziéme de Septembre de l'année derniere 1647. touchant la maniere & forme suivant laquelle lesdites Villes, & leurs Habitans doivent exercer leur Commerce dans mes Royaumes & Provinces d'Espagne, le Traité qui suit.

Soit notoire à tous, que les Députez des Nobles Villes Hanseatiques ont representé plusieurs fois aux Ambassadeurs du Roi d'Espagne au Congrés de Munster pour la Paix générale, avec Plein-Pouvoir, que le Commerce qu'elles exerçoient dans les Royaumes, Seigneuries & Etats de sa Majesté Catholique, & qui avoit été autrefois florissant, & avantageux aux deux Nations; a été interrompu depuis quelques années par le malheur des tems, & les miséres de la Guerre, au grand dommage des Peuples de la Monarchie Espagnole, & desdites Villes Hanseatiques, & que les Traitez que l'on avoit commencez sur ce sujet ont été troublez, ce qui a été suivi de plusieurs pertes qu'ont souffert les Sujets des mêmes Villes, & qu'elles desiroient instamment qu'on y apportât un remede prompt & efficace; C'est ce que les Subdeleguez au Congrés général ont pareillement demandé, au nom de tout l'Empire, tant à Munster qu'à Osnabruk, aux Plénipotentiaires du Roi d'Espagne, de vive voix & par écrit. Lesquelles choses entendues & considerées, le Comte de Pegnaranda, Ambassadeur Plénipotentiaire, en écrivit à sa Majesté Catholique, & lui envoya en même tems un détail desdits griefs avec les demandes par écrit desdites Villes Hanseatiques, touchant le rétablissement de leur Commerce: à quoi sa Majesté Catholique fit une réponse favorable, & voulant donner des marques de sa bien-veillance envers les Villes Hanseatiques, & combien elle avoit d'égard à leurs Prieres, elle a donné pouvoir à ses Plénipotentiaires de traiter avec elles touchant les moyens de faire cesser les sujets de leurs plaintes, & le rétablissement du Commerce, & pour faciliter les moyens de conserver l'ancienne amitié, la Navigation, & la vente & achat des Marchandises entre les Provinces, Villes, & Peuples de la Domination Espagnole, & les Villes Hanseatiques: Et comme il a été tenu plusieurs Conferences, & Consultations amiables sur cette affaire entre les Députez, & Subdeleguez soussignez, les deux Parties sont convenuës de part & d'autre que le Traité ci-dessous écrit seroit approuvé & ratifié de sa Majesté Catholique, & des Magistrats des Villes Hanseatiques, en la forme & maniere suivante.

I. Que les anciens Priviléges & Immunitez qui ont été accordées aux Villes Hanseatiques dans les Royaumes & Provinces d'Espagne, seront desormais observez de bonne foi par les deux Parties, de la même maniere qu'elles ont été accordées, confirmées & renouvellées, & en premier lieu le Traité conclu en l'an 1607. avec les Actes où lesdits Priviléges sont contenus avec l'extension d'iceux faite par sa Majesté; dont la teneur qui a été autorisée, étant confirmée par les Ambassadeurs des deux Parties, à la fin du present Traité, sera executé dans toute sa force & vigueur, à la réserve de ceux qui sont specifiez dans les articles suivans, sur tout que les hostilitez venant à cesser entre sa Majesté, & les Provinces-Unies des Païs-Bas, ou par une Tréve, ou par un Traité de Paix, tout ce qui a été stipulé contre lesdites Provinces, leurs Voisins & Sujets dans ledit Traité de 1607. demeurera nul, & de nul effet durant la Paix ou la Tréve, & si l'on accorde d'autres choses aux Sujets desdites Provinces, pour raison du Commerce, & des choses qui regardent la sûreté & liberté dudit Commerce, dont les Villes Hanseatiques sont en possession d'ancienneté, tout cela en vertu dudit Traité, sera censé avoir été accordé aux Peuples Hanseatiques, principalement puis qu'il est constant que les principales Villes desdites Provinces sont Membres du Corps Hanseatique. C'est pourquoi en tems de guerre, on prendra garde à ce dont on est convenu dans les articles suivans.

II. Les nouvelles manieres de précautions qui ont été introduites depuis quelques années à cet égard, au préjudice, ou

ANS de J. C. 1648.

ò fuera de la prescripcion del tratado del año 607. se quiten, y se estarà solamente à estas razones de inquirir, y certificar, que se exprimen en los precedentes tratados, para restituirlo todo à su antiguo ser, de manera, que los dueños de los navios estèn obligados tan solamente à mostrar una certificacion con especifica declaracion de las mercaderias, conforme à la formula del dicho tratado del año de 607. de cada navio: y para que mejor, y mas seguramente se mantengan los derechos de amistad, y comercio entre su Mageſtad, y los pueblos Hanseaticos, cessando la hostilidad con las Provincias Unidas, no se ha de mostrar mas certificaciones, que de que las mercaderias pertenecen à los Hanseaticos, ò à aquellos que con ellos no gozen de los privilegios, y derechos en los Reinos, y Estados de su Magestad.

III. Que hasta que huviere hostilidad entre las Provincias Unidas, y su Magestad, ò otros qualesquier enemigos, ayan de gozar de la neutralidad los Hanseaticos, la qual à los mismos enemigos de su Magestad, no se niega, y assi les sea licito traficar en qualquier tiempo con las Provincias Unidas, y con otros qualesquier enemigos de su Magestad, ir, y dexar à sus tierras, y conduzir, y llevar mercaderias por tierra, y por mar, excepto estas, que siendo convenientes al uso de la guerra, se sacan de los dominios de España: y en este caso, para que no se siga ningun dolo, se observarà lo que en el articulo onze del dicho tratado del año de 607. està estatuido à cerca de no llevar mercaderias en las dichas Provincias Unidas, y de las obligaciones que se han de hazer quanto à introduzir mercaderias en lugares enemigos.

IV. Que las Ciudades Hanseaticas daran muestras de toda benevolencia al Rey Catolico, y à sus subditos, y Estados, y demàs desto podràn libre, y justamente los Ministros de su Magestad Catolica prevenir todo lo necessario para los navios en qualquier lugar, y gozar del comercio juntamente, de todas las otras comodidades que conceden à otro qualquier Principe, estado neutral, y amigo, en qualquier tiempo, y lugar: los quales conciertos firmaron, y sellaron con sus sellos los Embaxadores de España de una parte, y los Diputados Hanseaticos de la otra: y para mayor fuerça tomaron por su cuenta el procurar, y sacar dentro de quatro meses la certificacion de su Magestad Catolica, y respectivamente de sus Superiores. Fecha en Munster à 1. y 11. de Setiembre de 1647.

Por tanto deseando yo la satisfacion de dichas Ciudades, y que se continue entre sus habitantes, y mis subditos la buena, y sincera correspondencia, que siempre se ha procurado, renovandola por medio deste nuevo tratado: por la presente apruebo, ratifico, y confirmo la dicha escritura aqui inserta, segun, y como en ella se contiene, como cosa hecha por mi orden, y en mi Real nombre, para que sea firme, estable, y segura en todo tiempo: assi lo tengo por bien, y en firmeza de ello mandè despachar la presente, firmada de mi mano, y sellada con el sello secreto, y refrendada de mi infraescrito Secretario de Estado. Dada en Madrid à 26. de Enero de 1648.

YO EL REY.

GERONIMO DE LA TORRE.

EL REY.

POR quanto por parte de las Ciudades de la confederacion de la Hansa Teutonica, entre otras cosas, que sus Embaxadores, Juan Domano, Jurisconsulto, Sindico,

ou hors de ce qui a été prescrit par le Traité de l'an 1607. cesseront; & l'on s'en tiendra seulement aux moyens d'enquerir & de certifier, ainsi qu'il est marqué dans ledit Traité, pour rétablir le tout sur le pied de l'ancien Accord; de maniere que les Patrons ou Maîtres des Vaisseaux seront seulement obligez de montrer un Certificat avec une déclaration particuliere & exacte des Marchandises de chaque Vaisseau, selon la forme qui a été prescrite dans le Traité de 1607. & afin que les Conventions de bonne correspondance & de Commerce soient executées plus fidelement & observées avec plus de seureté, entre sadite Majesté & les peuples Hanseatiques; lorsque les hostilitez cesseront entre l'Espagne & les Provinces-Unies, ils ne seront plus obligez de produire des Certificats, sinon à l'égard des marchandises qui apartiendront aux Villes Hanseatiques, ou à ceux qui ne jouissent pas des mêmes Privileges & droits que lesdites Villes, dans les Royaumes & Etats de sa Majesté.

ANS de J. C. 1648.

III. Que supposé qu'il se commit des Actes d'hostilité entre les Provinces-Unies & sa Majesté ou quelqu'autre ennemi que ce pût être, les Villes Hanseatiques jouïront du benefice de la Neutralité, que l'on ne refuse pas même aux ennemis de sa Majesté, & il leur sera aussi permis de negocier en quelque tems que ce puisse être avec les Provinces-Unies, & avec quelques autres ennemis de sa Majesté que ce soit, d'aller & venir dans leurs Païs, & de conduire, & voiturer des marchandises par terre ou par mer, à la reserve de celles qui sont à l'usage de la guerre, ... des terres de la domination Espagnole; & en ce cas là pourveu qu'il n'y ait point de fraude, on observera ce qui est porté par l'Article 11. dudit Traité de 1607. à condition de ne point emmener de marchandises d'Espagne dans lesdites Provinces-Unies, & d'observer tout ce qui est d'obligation, à l'égard de l'introduction des marchandises dans les places du Païs ennemi.

IV. Que les Villes Hanseatiques donneront des marques de leur bienveillance au Roi Catholique, & à ses sujets & Etats; & de plus les Ministres de sa Majesté Catholique auront la liberté de se fournir en quelque lieu, que ce puisse être, des provisions necessaires pour leurs Vaisseaux, & équipages, & de trafiquer, sans aucun trouble, & qu'ils jouïront en tout tems & en tout lieu de toutes les autres commoditez & Franchises que lesdites Villes accordent à quelqu'autre Prince que ce puisse être, soit neutre ou allié; lequel accord sera ratifié & scellé des Sceaux des Ambassadeurs d'Espagne d'une part, & des Deputez des Villes Hanseatiques, d'autre. Et pour donner plus de force & de vigueur audit Traité, ils sont convenus de part & d'autre d'échanger reciproquement dans quatre mois la ratification de sa Majesté Catholique, & celle des Magistrats & Superieurs Hanseatiques. Fait à Munster le 1. & l'onziéme de Septembre 1647.

Comme je desire donner satisfaction ausdites Villes, & que je souhaite la continuation de la bonne & sincere Correspondance, que j'ai toûjours procurée entre leurs habitans & mes sujets en la renouvellant par ce nouveau Traité; j'aprouve, & confirme par ces presentes, ledit Acte & écrit ci inseré selon la teneur de ce qu'il contient, comme ayant été fait par mon ordre, & en mon nom Royal, afin qu'il demeure ferme, stable, & assuré en tout tems. Ainsi je le tiens pour bon & valable; en témoin dequoi j'ai ordonné l'expedition de la presente, signée de ma main, & scellée de mon Sceau secret, & contresignée de mon Secretaire d'Etat soussigné. Donné à Madrid le 26. de Janvier 1648.

MOI LE ROI.

HIEROME DE LA TOUR.

LE ROI

COmme ainsi soit que de la part des Villes Confederées de la Hanse Teutonique, Jean Domane Jurisconsulte, Sindic, & Ambassadeur desdites Villes, Henri Brocker,

ANS de J. C. 1648.

Sindico, y Orador de las dichas Ciudades, Henrique Broquer, Senador de Lubeque, Hieronimo Bogheler, Senadór de Hamburgo, y Arnaldo Walholten, Senador de Danuck, nos ha sido pedido, que demas de confirmarles los privilegios, que los Sereníssimos Reyes de Portugal, nuestros predecessores, concedieron, y confirmaron à los naturales de la dicha Hansa Teutonica, en los Reinos, y Corona de Portugal, fuessemos servido de ampliarlos, y estenderlos à nuestros Reynos de Castilla, representandonos la voluntad con que siempre han acudido al trato, y comercio, aventurando sus vidas, y haziendas: y comutando sus utilidades en abundante, y honesta mercancia, permaneciendo desde su principio en perpetua observancia, teniendo consideracion à ello; y por el amor que siempre hemos tenido à los subditos de la dicha Hansa, deseandoles todo bien, y aumento: aviendose visto en mi Consejo de Estado, hemos acordado de concederles, como por la presente les concedemos à todos, y à cada uno de los naturales de la Hansa Teutonica, las gracias, y privilegios siguientes.

I. Primeramente les concedemos, que puedan tener en estos Reynos casas de contratacion, y que sean reservadas de huespedes, y de todo otro impedimento.

II. Iten, se les concede, que puedan nombrar en los puertos destos Reinos Consules de su nacion, los quales su Magestad aprobarà, y autoriçarà; y que sean tales, que serviràn con la fidelidad que conviene, haziendo el juramento que por la tratacion hecha con los dichos Diputados sobre el comercio, oy dia de la fecha desta està acordado, para evitar los fraudes de los inobedientes, y demàs inconvenientes que hasta aora ha avido; y assimismo juren de cumplir la instruccion que ellos les dieren aprobada por su Magestad.

III. Iten, les concede, que puedan tener agente proprio en su Real Corte, para que aya en todo el buen orden, y correspondencia necessaria.

IV. Iten, quiere su Magestad, que los dichos Hanseaticos sean reservados de los oficios publicos, y curadurias, sino los quisieren de su voluntad.

V. Iten, que no sean compelidos à servir por mar, ni por tierra los Hanseaticos que residieren en estos Reinos.

VI. Iten, que nadie los embargue, embaraze, ni de dè aposento, las casas en que viven, ò vivieren, bodegas, y cavalleriças, y que puedan andar en bestias, mulas de fieno, y silla en todos estos Reinos.

VII. Iten, se les concede, que puedan tratar, y contratar libremente en estos Reinos, y que de la moneda de plata que truxeren de sus Provincias, y metieren en estos Reinos, no paguen ningunos derechos.

VIII. Assimismo se les concede, que de la moneda de oro, ò plata que huvieren registrado al tiempo que la metieron en estos Reinos, antes de aver desembarcado, siendo de la ley, y estampa de sus Provincias, puedan bolver à sacar la que les sobrare: y en caso que quieran cambiar alguna de la plata que truxeren, por oro, la puedan sacar, aunque sea en moneda destos Reinos.

IX. Iten, tiene su Magestad por bien, y les concede, que en caso de guerra, ò otro accidente tal, no corran los Hanseaticos detrimento en sus personas, ni bienes, y que tengan tiempo de año, y dia para poder retirarse con sus haziendas, con que lo mismo se conceda à los subditos de su Magestad que se hallaren en el dominio de las Ciudades.

X. Assimismo se les concede, que puedan escoger uno de los corredores aprobados, y que tuvieren titulo, el que mejor les estuviere, y que este solo haga sus negocios.

XI.

Brocker Senateur de Lubek, Hierôme Broghcler Senateur de Hambourg, & Arnauld Walholten Senateur de Dantzik, Ambaßadeurs desdites Villes, nous ont demandé entr'autres choses la confirmation des Privileges que les Serenissimes Rois de Portugal nos predecesseurs ont accordez & confirmez aux naturels & Citoyens de ladite Hanse Teutonique dans les Royaumes & Couronne de Portugal, & nous ont prié de les étendre à nos Royaumes de Castille en nous representant le zele avec lequel ils se sont apliquez au Commerce, & ont exposé pour ce sujet leurs vies & leurs biens au hazard; qu'ils ont exercé honestement & avec justice dans nos Pais un Negoce considerable, & qu'ils ont observé depuis le commencement jusques à present les Traitez qui ont été faits sur ce sujet: Nous ayant égard à leurs remontrances, & en faveur de l'amitié que nous avons toujours portée aux sujets de ladite Hanse, en leur desirant toute sorte de bien & d'avancement, aprés les deliberations de nôtre Conseil d'Etat sur cette affaire: nous sommes convenus de leur accorder, comme par ces presentes nous accordons à tous & à chacun des naturels de la Hanse Teutonique, les graces & les Privileges suivants.

I. En premier lieu nous leur permettons d'avoir dans nos Royaumes des Maisons de Contratacion *qui soient exemptes de logement & de tout autre empêchement.*

II. Il leur sera permis d'avoir dans les ports desdits Royaumes, des Consuls de leur Nation, qui seront aprouvez & autorisez de sa Majesté; à condition qu'ils exerceront leurs charges avec toute la fidelité requise, en prêtant le serment dont on est convenu par le traité fait avec lesdits Deputez touchant le Commerce, pour prevenir les fraudes des contrevenans & les inconveniens qui en sont arrivez jusqu'à present; à condition aussi qu'ils feront serment d'executer l'instruction qui leur aura été donnée, & aprouvée par sa Majesté.

III. De plus il leur sera permis d'avoir un agent particulier à la Cour, pourveu qu'on observe en toutes choses un bon ordre, & une parfaite correspondance.

IV. Item sa Majesté veut que lesdits negocians Hanseatiques soient exempts de toutes sortes de charges publiques, & de tutelle & de curatelle, à moins que ce ne soit de leur propre volonté.

V. Item, les Hanseatiques qui feront leur residence dans ces Royaumes ne seront point obligez à servir par mer ni par terre.

VI. Item, il est defendu à qui que ce soit de faire aucune saisie ni embaras dans les maisons qu'ils habitent, ni en celles qu'ils habiteront, ni dans leurs Magazins, ni dans leurs écuries; & ils auront la liberté de voyager, sur des Chevaux, sur des Mulets ou en chaise dans tous nos Royaumes.

VII. Item il leur sera permis de traiter & de contracter librement dans ces Royaumes, & ils ne payeront aucuns droits pour les especes d'argent qu'ils aporteront de leurs Provinces, & qu'ils changeront dans ces Royaumes.

VIII. Pareillement lorsqu'ils auront enregistré les especes d'or ou d'argent qui auront été fabriquées dans leurs Provinces, & qu'ils les mettront dans ces Royaumes avant que de debarquer, ils pourront revenir retirer celle qui restera: Et au cas qu'ils veuillent changer pour de l'or quelqu'espece d'argent, il leur sera permis de l'emporter hors du Royaume, bien que ce soit en especes de nosdits Royaumes.

IX. Item, en cas de guerre ou autre semblable accident sa Majesté veut & entend qu'il ne soit fait aucun dommage aux Hanseatiques dans leurs personnes ni dans leurs biens, & elle leur accorde un an & un jour pour pouvoir se retirer avec leurs biens, à condition que les Villes Hanseatiques accorderont la même chose aux sujets de sa Majesté qui se trouveront sur leurs terres.

X. Il sera pareillement permis aux Hanseatiques d'avoir des Correcteurs aprouvez & qui prendront tel titre ou qualité qu'ils jugeront à propos, qui auront seuls le soin de leurs affaires.

ANS de J. C. 1648.

Item

ANS de J. C. 1648. XI. Iten, concede ſu Mageſtad, que no puedan ſer preſos, ni detenidos, por caſo que ſea de crimen, ò civil, ſino por un juez particular; el qual ſu Mageſtad nombrarà para que conozca de ſus cauſas.

XII. Iten, ſe les concede, que quando ſe ofrezca que los adminiſtradores, y recaudadores de las rentas, ò el juez de ſacas, y coſas vedadas, teniendo informacion, ò ſoſpecha de algun fraude, huviere de viſitar las caſas de los Hanſeaticos, ò de qualquiera dellos, ſea por ſu perſona, ò la de algun miniſtro, ò eſcrivano que nombrare; pero que eſto ſea, hallandoſe preſente el juez de los Hanſeaticos, ò algun miniſtro ſuyo, y que ſolo ſirva de ſer teſtigo, para que no ſean moleſtados con achaques.

XIII. Iten, ſe les concede à los dichos Hanſeaticos, que puedan cargar ſus mercancias en las naos que quiſieren, como ſean de los que tuvieren permiſſion de tratar en los Reinos de ſu Mageſtad, y no de otros.

XIV. Iten, ſe les concede, que puedan tener peſas, y valanças para ajuſtar ſus mercancias en ſus caſas, como ſean ſelladas del contraſte; y que ninguno de los compradores ſea obligado à paſſar por aquel peſo, ſino que riendolo aſſi, ſe uſe del peſador publico.

XV. Aſſimiſmo ſe les concede, que ſu juez lo ſea en todas las cauſas civiles, y criminales, en la Ciudad de Sevilla, y ſeis leguas à la redonda, y tenga juriſdicion haſta en cantidad de diez mil maravedis, ſin que dèl aya apelacion, ni agravio, excepto contra las perſonas privilegiadas, y en lo que fuere ahi arriba, ſe junte con dos Letrados, fulminada la cauſa, y la ſentencia en difinitiva.

XVI. Aſſimiſmo quiere ſu Mageſtad, y manda à las juſticias, que tengan particular cuidado con que ſus miniſtros no entren en las caſas de los Hanſeatis, ſin orden, y legitima cauſa.

XVII. Iten, ſe les concede, que ſi alguno de los Factores de los dichos Hanſeaticos, ò otro de aquella nacion falleciere, vaya ſu Juez à caſa del difunto, y haga inventario de ſus bienes con aſſiſtencia del Conſul, y de dos ancianos, y ſe guarden en poder del Depoſitario general, ſi lo huviere, y ſino en poder del Conſul, y de los ancianos, para que con buena fe, ſe reſtituyan à los verdaderos herederos.

XVIII. Iten, concede ſu Mageſtad, que los dichos Hanſeaticos, puedan andar por todos eſtos Reinos, en mulas, ò hacàs, y les dèn poſadas, y mantenimientos por ſus dineros.

XIX. Iten, ſe les concede, que cada y quando que quiſieren, puedan entrar en la Aduana ſin detenerles la puerta.

XX. Iten, ſe les concede à los Hanſeaticos, que ſu Juez pueda executar la pena de cinquenta ducados, en todos los que no le guardaren ſus privilegios, y que ſe apliquen à alguna obra pia.

Los que parece ſe pueden añadir ſegun ſu memoria.

XXI. Iten, concede ſu Mageſtad, que los dichos Hanſeaticos puedan entrar con ſus navios, aſſi proprios, como alquilados, y todo genero de mercancias, y qualeſquier otros bienes, como no ſean las dichas naves, ni mercancias de las Iſlas de Olanda, y Zelanda, y Provincias Unidas, ni otras prohibidas en todos los puertos, ſenos, y diſtritos deſtos dichos Reinos, donde en tiempos paſſados han acoſtumbrado, y lo ha ſido licito entrar ſeguramente ſin ſalvo conduto, ò otra licencia general, ò eſpecial, y detenerſe en los que le pareciere, y bolver à navegar quando quiſieren, guardando las coſtumbres, y leyes de los tales puertos.

XXII. Iten, que à las naves de los Hanſeaticos, de aqui adelante las perſonas, Miniſtros, y otros qualeſquier oficiales que fueren à hazer la viſita, no les tomen, ni pidan coſa alguna por ella: y ſi acaſo los Adminiſtradores,

XI. Item ſa Majeſté veut qu'ils ne puiſſent étre pris ni empriſonnez pour quelque cauſe que ce puiſſe étre, ſoit civile ou criminelle, ſinon par un juge particulier que ſa Majeſté nommera pour juger leurs procez. ANS de J. C. 1648.

XII. Item s'il arrive que les Adminiſtrateurs & receveurs des rentes, ou le juge des cauſes reſervées ou defenduës, faiſant une information ou ayant ſoupçon de quelque fraude, viſitent les Maiſons des Hanſeatiques, ou de qui que ce ſoit d'entreux, ſoit dans ſa perſonne, ou de quelqu'un de ſes domeſtiques, ou de ſon écrivain que l'on nommera, cette viſite ne ſe fera qu'en preſence du juge des Hanſeatiques, ou de quelqu'un de ſes gens qui ſeul ſervira de témoin, & il ne leur ſera fait aucun déplaiſir.

XIII. Item il ſera permis auſdits Hanſeatiques de charger leurs Marchandiſes ſur tels Vaiſſeaux qu'ils voudront, pourveu qu'ils ſoient d'une nation à qui il ſoit permis de negocier dans ces Royaumes, & non ſur d'autres.

XIV. Ils pourront avoir des poids & des balances dans leurs maiſons pour peſer leurs marchandiſes, pourveu qu'elles ſoient marquées par le changeur, & que ceux qui y acheteront des marchandiſes ne ſoient point obligez de s'en raporter à ce poids, à moins qu'il ne ſe ſervent du peſeur public.

XV. Item leur juge connoîtra de tous leurs procez civils & Criminels dans la Ville de Seville & l'eſpace de ſix lieuës à la ronde à l'entour de ce lieu, & il pourra juger ſouverainement & ſans appel juſqu'à la concurrence de la ſomme de 10000. maravedis, à la reſerve des perſonnes privilegiées, & en cas d'appel on nommera deux Avocats, pour juger deffinitivement ſans appel.

XVI. Semblablement ſa Majeſté enjoint à ſes juges d'empêcher que les Miniſtres de leurs juſtices n'entrent dans les Maiſons des Hanſeatiques, ſans un ordre expres & ſans une cauſe legitime.

XVII. Si quelque facteur deſdits Hanſeatiques, ou quelqu'autre perſonne de cette nation vient à deceder, leur juge ſe tranſportera dans la Maiſon du defunt, & il fera un inventaire de ſes biens en preſence du Conſul & de deux anciens de la Nation, & leſdits biens ſeront confiez entre les mains du depoſitaire general des Hanſeatiques s'ils en ont un, ſinon on les mettra entre celles du Conſul & des anciens, afin qu'ils ſoient rendus de bonne foi aux herıtiers legitimes du defunt.

XVIII. Item ſa Majeſté permet auſdits Hanſeatiques de voyager dans tous ſes Royaumes, ſur des Mules, ou haquenées, de loger dans des hoſtelleries, & y prendre des vivres, en payant.

XIX. Item elle leur permet d'entrer dans la Doüane toutes les fois qu'ils voudront, & on ne pourra leur en refuſer l'entrée.

XX. Item, le juge des Hanſeatiques aura le pouvoir de condamner à une amande de 50. Ducats tous ceux qui contreviendront à leurs privileges, laquelle ſomme ſera employée à des œuvres pieuſes.

On pourra ajouter ce que l'on jugera à propos ſelon que la Memoire le fournira.

XXI. Item ſa Majeſté permet auſdits Hanſeatiques d'entrer avec leurs bâtimens, ſoit à eux apartenans ou fretez, chargez de toutes ſortes de marchandiſes, ou de quelqu'autre choſe que ce ſoit qui leur apartienne, à condition que ces bâtimens ni marchandiſes ne ſoient point d'Holande, ni de Zelande, ni des autres Provinces-Unies, ni autres marchandiſes defenduës; il leur ſera, dis-je, permis d'entrer dans tous les Ports, Golfes & Détroits deſdits Royaumes, comme ils avoient coûtume par le paſſé, & ils auront la liberté d'y entrer en toute ſeureté ſans paſſeport & ſans aucune autre permiſſion generale ou ſpeciale, de demeurer en ceux ou bon leur ſemblera, & de s'en retourner en leur païs toutes les fois qu'ils voudront, en obſervant neantmoins les coutumes & les ordonnances qui ſe pratiquent dans leſdits Ports.

XXII. Item, il eſt defendu à toutes perſonnes, ſoit Miniſtres ou autres Officiers ou commis quels, qu'ils ſoient, qui feront la viſite des Vaiſſeaux marchands des Hanſeatiques, de prendre ni demander aucune choſe pour ce ſujet;

ANS de J. C. 1648.

dores, ò Arrendadores de nuestra hazienda, quisieren embiar à las naves algunas guardas, las embien, y tengan los dichos Arrendadores à su costa, y los Administradores à la de mi hazienda, y no los consientan que pidan, ò tomen cosa alguna à los Hanseaticos.

XXIII. Iten, que las mercancias de los Hanseaticos, que truxeren à la Aduana, no sean apreciadas por los oficiales della à mayor precio del que realmente valieren, ni que los dichos oficiales, se los tomen contra su voluntad en cuenta de sus derechos, ni pagandoles lo que và de mas à mas.

XXIV. Iten, que puedan caminar por todo el Reino en cavallos, mulas, y carros, negociar, contratar, comprar, y vender en èl libremente; assi por sus personas, como por sus agentes, y Factores qualesquier que sean, como à ellos les fueren mas comodo, y pareciere mejor, con que los dichos Factores sean de los que su Magestad permire que residan en sus Reinos.

XXV. Iten, que sea licito à los Hanseaticos vender sus mercancias quando quiera, y à quien quiera que quisieren, pagando los derechos; y de ninguna manera sean compelidos à vender contra su voluntad, assi las mercancias que fueren libres de derechos, como las otras.

XXVI. Iten, que los naturales de la Hansa, que por causa del comercio vàn, vienen, estàn, y contratan en estos Reinos en ninguna causa civil, ni criminal puedan ser citados, juzgados ni condenados, sino ante el Juez especial que se les diere, exceptuando las causas que tocaren à los derechos Reales, y Aduanas, de las quales han de conocer; y juzgar los juezes, y recaudadores dellas.

XXVII. Iten, se les concede, que no sea licito apelar de la simple sentencia interlocutoria, ni de la misma difinitiva, sino excediere la suma de cien ducados.

XXVIII. Iten, que las causas de los Hanseaticos se despachen con brevedad, y que no se vayan alargando con ninguna dilacion de dia en dia.

XXIX. Iten, se les concede, que toque la execucion de lo juzgado à solo el juez, y conservador propio de los Hanseaticos, assi las juzgadas por èl, como por los juezes de apelacion.

XXX. Iten, que los Hanseaticos, y sus naves, y haziendas no sean detenidos en nuestros Reinos por ningunos arrestos, y muchos menos sean agravados por ningunas repressalias, sino los Autores de los delitos, y sean convenidos por via juridica, y no paguen los unos los delitos de los otros.

XXXI. Iten, que si en algun tiempo sucediere padecer naufragio alguno de los Hanseaticos en estos Reinos, y Señorios nadie se atreva, ni tome de los bienes, y mercancias, que se sacaren, y salvaren del tal naufragio, ni el Fisco Real, ni otro de los subditos de su Magestad, sino que qualquiera cosa que sea se dexe, y restituya à los que han padecido el naufragio, ò à sus herederos.

XXXII. Iten, que si à caso por razon desta confederacion, y union del comercio, se huvieren hecho algunos gastos por la Hansa, ò en lo venidero se huviere de hazer, de las quales algunas Ciudades quisieren escusarse, no sean participes las tales Ciudades destos privilegios, hasta que igualmente ayan participado en los mismos gastos.

XXXIII. Iten, que quando à caso algunos destos privilegios, tuviere necessidad de alguna interpretacion, sea siempre en favor de los Hanseaticos.

Este papel es el mismo original que vino de Madrid, con la ratificacion original de su Magestad, sobre el tratado de comercios con las Villas Hanseaticas, despachada en aquella Corte à veinte y seis de Enero deste año, la qual

sujet; & au cas que les Administrateurs ou fermiers de nos droits veuillent envoyer quelques gardes dans lesdits Vaisseaux, lesdits fermiers le feront à leurs depens, & les Administrateurs aux dépens de nos finances; & nous leur enjoignons de ne prendre pour cela ni exiger aucune chose desdits Hanseatiques.

XXIII. Item, les marchandises des Hanseatiques qui seront mises à la Douane ne seront apreciées ni mises par les Officiers de ladite Douane à plus haut prix que leur juste valeur, & il est defendu ausdits Officiers de les prendre contre la volonté desdits Hanseatiques en deduction de leurs droits, ni en leur payant ce qui va de plus à plus.

XXIV. Item il leur sera permis de voyager dans toute l'étenduë du Royaume à cheval, ou sur des Mulets, ou en Chariot, pour negocier, contracter, acheter & vendre librement leurs marchandises; tant à l'égard de leurs personnes que celles de leur agens & facteurs, quels qu'ils puissent être, selon qu'ils jugeront plus à propos, pourveu que lesdits facteurs soient du nombre de ceux à qui sa Majesté aura permis de resider dans ses Royaumes.

XXV. Item, Il sera permis aux Hanseatiques de vendre leurs marchandises quand & à qui il leur plaira, en payant les droits; & on ne les contraindra en aucune maniere de les vendre contre leur gré: aussi bien les marchandises qui sont exemptes d'Impots que celles qui ne le sont pas.

XXVI. Item les naturels Habitans de la Hanse, qui vont, viennent & demeurent dans ces Royaumes pour le fait du Commerce & qui y contractent pour le même sujet, ni pourront être citez, jugez, ni condamnez tant en matiere civile que criminelle, sinon par le juge particulier qui leur aura été donné, à la reserve des cas qui concerneront les droits Royaux & les doüanes, dont la connoissance apartiendra aux juges & aux receveurs desdites Doüanes.

XXVII. Item il ne sera pas permis d'appeller d'une simple sentence interlocutoire, ni d'une sentence definitive du même juge, sinon en cas que le procez excede la somme de cent Ducats.

XXVIII. Item sa Majesté veut que l'on rende bonne & breve justice aux Hanseatiques, & qu'on n'en differe pas le jugement de jour en jour.

XXIX. Item, sa Majesté ordonne que l'execution des jugemens rendus à cet égard apartiendra au seul juge & conservateur particulier des Hanseatiques, tant à l'égard des jugemens rendus par lui que ceux qui auront été rendus par les juges à qui on aura appellé.

XXX. Item les Hanseatiques, ni leur navires & effets ne seront retenus en nos Royaumes par aucuns arrets, & encore moins endommagez par aucunes represailles; si ce n'est les auteurs mêmes du delit, & ils seront attaquez par les voyes de la justice, afin que les innocens ne soient pas châtiez pour les coupables.

XXXI. Item s'il arrive que quelque Vaisseau marchand des Hanseatiques vienne à faire naufrage sur les côtes de nos Royaumes & Seigneuries, il est defendu à qui que ce soit, non pas même au Domaine du Roi, ni aux autres sujets de sa Majesté de s'emparer des biens ni des marchandises qui seront sauvées du naufrage, à moins que ce ne soit quelque chose qui ait été abandonnée, & le tout sera rendu à ceux qui auront fait naufrage ou à leurs heritiers.

XXXII. Si la Hanse a fait quelques frais au sujet de cette union & confederation de Commerce, ou qu'elle en fasse à l'avenir, & que quelques unes des Villes Hanseatiques veuillent s'en dispenser, lesdites Villes ne participeront point aux privileges susdits, jusques à ce qu'elles ayent également contribué aux mêmes frais.

XXXIII. Item, s'il arrive que quelqu'un desdits privileges soit sujet à interpretation, elle se fera toujours, en faveur des Hanseatiques.

Ce papier est l'original même qui est venu de Madrid avec l'original de la ratification de sa Majesté, touchant le traité de Commerce conclu avec les Hanseatiques, expedié en cette Cour le 26. de Janvier de la presente année,

ANS de J. C. 1648.

qual mandò su Magestad remitirmela à mi el Conde de Peñaranda, con su Real carta de veinte y seis de Enero: y en fe dello Nos los infraescritos Plenipotenciarios de su Magestad firmamos, y sellamos este papel, segun lo que se previene en el primer articulo de la dicha transaccion de su Magestad. En Munster à 3. de Mayo de 1648.

El Conde de Penaranda.
Antonio Brun.

Nos Don Felipe, por la gracia de Dios, &c. Por las presentes, por perpetua memoria: Hazemos saber, que aviendo nos embiado los meses passados, las Ciudades confederadas de la Hansa Teutonica, sus Embaxadores N. N. N. N. para congratularse, y darnos la enorabuena afectuosamente, del felize govierno de nuestros Reinos, y para renovar con respecto la memoria de su antigua amistad: y pedirnos tambien que les concedamos las partes de reciproca benevolencia, y entre otras cosas alcançassen la confirmacion de sus privilegios que les fueron concedidos por los Reyes de Portugal nuestros Predecessores: y aviendo los primero oìdo, y tratado graciosa, y benevolamente, reduciendo principalmente à la memoria las cosas de los tiempos passados, y quan bien, y con quanto afecto nos ha sido siempre la Hansa Teutonica benemerita, y nuestros Reinos: pues desde el punto que por la comunicacion del comercio, se uniò con nosotros, ha permanecido en fee, y observancia perpetua, y no solo nos ha comutado sus utilidades en honesta, y abundante mercancia: pero mas de una vez han derramado su sangre, y la misma vida por la salud de nuestros Reinos. Nos ha parecido justo, que pues ella ha sido prompta para procurar el merito, no nos devemos mostrar tardo en hazerle merced: y assi lo primero con acuerdo del Consejo del N. Reino de Portugal, les hemos confirmado plenissimamente los privilegios de aquel Rey, como por la carta de la confirmacion parece mas particularmente, y despues comunicado con los del nuestro Consejo de Estado, y en èl, considerando con maduro juizio, que no se los podia conceder todo en este tiempo, todavia nos parecia que se les devia conceder alguna parte: acerca de lo qual ordenamos se sacassen ciertos capitulos de los privilegios de Portugal, los quales juzgamos se les deven conceder en nuestros Reinos de Castilla à los Hanseaticos, como por esta nuestra carta, con plena noticia de cierta ciencia, y plenitud de nuestra Real potestad, damos, y concedemos à las Ciudades confederadas de la Hansa Teutonica, y à los subditos, Ciudadanos, y moradores de todas, y de cada una dellas en nuestra Castilla, y en los Reinos dependientes de ella, para que los possean, y gozen para siempre jamàs.

Lo primero, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos puedan entrar co navios, assi proprios, como alquilados, y todo genero de mercancias, y qualesquier otros bienes, como no sean las dichas naves, ni mercancias de las Islas de Olanda, y Zelanda, y las demas Provincias Unidas, ni otras prohibidas en todos los puertos, senos, y distritos de dichos nuestros Reinos, donde en tiempos passados han acostumbrado à entrar, y les ha sido licito entrar seguramente sin salvo conduto, ò otra licencia general, ò especial, y detenerse en los que les pareciere, y partirse dellos, y bolver à navegar quando quisieren.

II. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que à las naves de los Hanseaticos de aqui adelante las personas, Ministros, y otros qualesquiera que fueren à hazer la visita, no les pidan, ni tomen cosa alguna; y si acaso los Administradores, ò Arrendadores de nuestra hazienda

née, lequel sa Majesté ordonne être remis entre les mains de moi Comte de Pegnaranda avec la Lettre de sa Majesté datée du même mois & jour: En témoignage dequoi nous Plénipotentiaires de sa Majesté avons signé & scellé ce papier, selon ce qui a été stipulé dans le premier Article de ladite Transaction de sa Majesté. A Munster le 3. de Mai 1648.

Le Comte de Pegnaranda.
Antoine Brun.

Nous Don Philippe par la Grace de Dieu, &c. Pour perpetuer le souvenir de la chose, nous faisons sçavoir par ces presentes que les Villes confederées de la Hanse Teutonique nous ayant envoyé depuis quelques mois leurs Ambassadeurs N. N. N. N.... pour nous feliciter & nous souhaiter avec affection un regne heureux, & pour renouveller avec respect le souvenir de leur ancienne amitié envers nous, & nous demander en même tems que nous leur accordions une bienveillance reciproque, & entr'autres choses que nous leur octroyons la confirmation des privileges qui leur ont été accordez par les Rois de Portugal nos predecesseurs: Aprés leur avoir en premier lieu donné audience, & les avoir receu & traité amiablement, sur tout en rapelant en nôtre memoire tout ce qui s'étoit passé ci-devant, & avec combien de zele la Hanse Teutonique a toûjours embrassé nos interêts & ceux de nos Royaumes; que depuis qu'elle s'est unie avec nous par la liaison du Commerce, elle a toûjours perseveré dans la bonne foi, qu'elle a toûjours gardé inviolablement les pactes qui ont été faits sur ce sujet; qu'elle a non seulement exercé de tout tems avec nos Royaumes un trafic honnête & avantageux à nos sujets, mais qu'elle a répandu plus d'une fois son sang & même donné sa vie pour la conservation de nos Royaumes. Nous avons cru que puisqu'elle a témoigné tant de zele & de promptitude pour meriter la recompense, nous ne pouvions la differer sans injustice. C'est pourquoi aprés avoir en premier lieu de l'avis du Conseil de nôtre Royaume de Portugal, nous lui avons accordé la confirmation des privileges qu'elle a obtenus de ce Roi, comme il paroit plus amplement par l'Acte de confirmation, & nous en avons depuis communiqué avec ceux de nôtre Conseil d'Etat: Et considerant avec une meure deliberation que si nous ne pouvions leur accorder toutes ces immunitez en ce tems ci, il nous paroît neanmoins que nous devons du moins leur en octroyer quelque partie: pour cet effet, nous avons ordonné que l'on choisit de certains Articles des Privileges de Portugal, que nous jugeons devoir accorder aux Hanseatiques dans nos Royaumes de Castille, ainsi que par ces presentes, avec une parfaite connoissance & science certaine, & de nôtre pleine puissance & autorite Royale nous donnons, & accordons aux Villes confederées de la Hanse Teutonique & aux sujets, citoyens, & habitans de toutes & chacune desdites Villes, dans nos Royaumes de Castille, & de tous ceux qui en dependent, afin qu'ils en jouissent dans tout le tems à venir.

En premier lieu, nous permettons aux Hanseatiques d'entrer avec leurs Navires, soit qu'ils leur appartiennent en propre, ou qu'ils les ayent par emprunt, chargez de toutes sortes de marchandises & de quelques autres effets que ce puisse être dans tous les Ports, Golfes & Détroits de nosdits Royaumes, ainsi qu'ils avoient accoutumé ci-devant, pourveu que lesdits Vaisseaux & marchandises ne viennent point des Iles d'Holande ni de Zelande ni des autres Provinces-Unies, & qu'il ne s'y trouve point d'autres marchandises de contrebande & defenduës; & il leur sera permis d'entrer dans lesdits lieux en toute seureté, sans passeport, & sans autre permission generale & speciale, de sejourner en ceux qui leur sembleront les plus commodes, & d'en partir & se remettre en Mer quand ils le jugeront à propos.

II. De plus nous defendons dorenavant à toutes personnes, de nos Ministres, ou autres quels qu'ils soient qui visiteront les Navires des Hanseatiques de leur demander ni prendre d'eux aucune chose: Et au cas que les Administrateurs, ou les receveurs de nos finances veuillent envoyer ausdits

ANS de J. C. 1648. nuestra hazienda quisieren embiar à las naves algunas guardas, las embien los dichos Arrendadores à su costa, y nuestros Administradores à la de mi hazienda, y no les consientan que pidan, ò tomen cosa alguna de los dichos Hanseaticos.

III. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercancias que truxeren, no se saquen de sus navios por nuestros ministros, siendo avisados, y prevenidos primero los Maestres de los navios, y los dueños de las mercancias, de que se han de descargar, y si estuvieren en la Ciudad, sean primero aguardados tres horas mas.

IV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos, despuez de descargadas sus mercancias, depositarlas en nuestra Alfondiga por tiempo de año, y dia; y si acaso en este tiempo la Alfondiga, ò Aduana se huviere de desembaraçar de algunas mercancias, en tal caso se pongan, y guarden estas mercancias en alguna casa, ò taberna vezina, cerrada con las cerraduras: y que la una de las llaves tenga nuestro Contratador, y la otra el dueño de las mercancias, ni sean compelidos los dueños à pagar el derecho dellas, sino passado el dicho año, y dia: y puedan en este tiempo entrar en la Aduana, y visitar sus mercancias todas las vezes que quisieren: Pero si los mismos Hanseaticos quisieren pagar luego el derecho, en tal caso aprobamos, queremos, y concedemos, que sean despachados antes que todos los otros, y aun antes que los que vinieren à nuestra Aduana antes que ellos.

V. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que todo el oro, y plata, y todo el trigo, y toda materia de madera de que se edifican las naves, y los mastiles, y entenas, y todas las municiones de guerra, como son arcabuzes, mosquetes, artilleria, polvora, frascos para ella, morriones, casoletes, valas de hierro, y plomo, las velas de navios, y el lienço de que ellas se hazen, los claves, y garcia, el cañamo, la estopa, y todo lo que es necessario, y pertenece al sustento, como son las vituallas que fueron traidas por los Hanseaticos, sean del todo libres de derechos, y no sean compelidos los dichos Hanseaticos à pagar pension.

VI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que aquellos de los Hanseaticos que vienen à Sevilla, y à los demas lugares maritimos ò à habitar en ellos, no paguen ningun derecho de todas las cosas del comer, y beber, ni de sus vestidos, ni de sus criados, ni de las cubiertas, y caxas en que se embuelven sus mercancias.

VII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que de las otras mercancias que traxeren demas de las arriba referidas, paguen ocho por ciento de alcavala, y cinco por ciento de almoxarifazgo, y que no se les pida otra cosa.

VIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercancias de los Hanseaticos no sean apreciadas en la Aduana por nuestros Contadores, ò Contratadores à mayor precio del que realmente valen, ni que los mismos Contratadores, Contadores puedan tomar las tales mercancias apreciadas por el precio hecho por ellos en pago del derecho, y dar lo que và de mas à los dueños dellas.

IX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, puedan caminar por todo nuestro Reino, y andar en cavallos, mulas, y carros, negociar, contratar, comprar, y vender en el libremente, assi por sus personas, como por sus Agentes, y factores, qualesquier que sean, como à ellos les fuere mas comodo, y pareciere mejor, siendo los dichos factores de los que su Mageстad permite que residan en sus Reynos.

X. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los mismos Hanseaticos, pongan, y señalen el precio à sus mercancias, y que no se les ponga tassa por otro ninguno, y que les sea licito el comprar al menos precio que pudieren, y vender al mas subido que pudieren.

XI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos introducir en sus contratos los

dits navires quelques gardes, lesdits receveurs les envoyeront à leurs frais & depens, & nos Administrateurs aux depens de nos finances : & ils ne leur sera pas permis de rien demander ni recevoir la moindre chose desdits Hanseatiques. ANS de J. C. 1648.

III. De plus, nous ordonnons que les Marchandises qu'ils ameneront, ne seront point décnargées de leurs Vaisseaux par nos Officiers sans en donner avis auparavant au Patron maitre du Vaisseau, & aux proprietaires des marchandises qui devront être déchargées, & s'ils sont dans la Ville, on sera obligé de les attendre pendant trois heures & plus.

IV. Item, nous voulons qu'il soit permis aux Hanseatiques de mettre leurs marchandises en dépôt dans nôtre Doüane durant l'espace d'un an & un jour, à compter depuis qu'elles auront été déchargées; & au cas que durant ce tems là il fut necessaire de débarasser ladite Doüane de quelques Marchandises, en ce cas là lesdites marchandises seront mises en depôt dans quelque Maison ou hôtellerie voisine qui sera fermée à deux Clefs, dont nôtre Contratador *aura l'une & le proprietaire des Marchandises l'autre : Et lesdits proprietaires ne pourront être contraints de payer aucun droit pour ses Marchandises, sinon après l'expiration de l'an & jour : & il leur sera permis durant ce tems là d'entrer dans la Doüane & de visiter leurs Marchandises toutes les fois qu'ils voudront. Neantmoins si les mêmes Hanseatiques veulent payer les droits sur le champ, en ce cas là nous voulons qu'ils soient expediez preferablemont à tous les autres.*

V. Item, nous voulons, que tout l'or, l'argent, le bled, & tout le bois propre à bâtir des navires, les Mats, les Antennes, & toutes les munitions de guerre, comme les Arquebuses, les Mousquets, l'Artillerie, la poudre, le salpêtre, les Casques, les Cuirasses, les Armes de fer, le plomb, les voiles de Navires, & la toile dont on les fait, les Clous, le godron, le Chanvre, les Etoupes, & tout ce qui est necessaire pour la subsistance, comme les provisions qui auront été amenées pour la nourriture des Hanseatiques, soient entierement exempts de tous droits & impots, & que lesdits Hanseatiques ne puissent être contraints de les payer.

VI. Item, nous voulons que ceux des Hanseatiques qui viendront à Seville, & aux autres lieux Maritimes, ou qui voudront s'y habituer, ne payent aucun droit pour les choses qui concernent leur nourriture & leur vestement & celui de leurs domestiques, ni pour les couvertures & les Caisses où ils emballeront leurs marchandises.

*VII. Item, nous voulons qu'ils ne payent que huit pour cent de l'*Alcavale *& cinq pour cent du droit qui se paye à l'entrée des ports, de toutes les marchandises qu'ils auront au de là de ce qu'ils ont declaré, & qu'on ne puisse rien exiger davantage d'eux.*

VIII. Item, nous aprouvons & ordonnons que les marchandises des Hanseatiques ne soient point apreciées dans la Doüane par nos Contadores *ou* Contratadores *à plus haut prix que leur juste valeur; & nous defendons ausdits* Contadores *&* Contratadores *de prendre lesdites marchandises pour le prix qui a été fixé par eux, en payement des droits, & de donner le surplus aux proprietaires d'icelles.*

IX. Item, nous permettons aux Hanseatiques de voyager dans toute l'étenduë de nos Royaumes, sur des Chevaux, des Mulets, & des Chariots, & d'y negocier, contracter, acheter, & vendre librement, tant par eux mêmes que par leur Agens & Facteurs, quels qu'ils puissent être, selon qu'ils le jugeront plus à propos; lesdits Facteurs étant du nombre de ceux à qui sa Majesté permet de resider dans ses Royaumes.

X. De plus nous permettons ausdits Hanseatiques de fixer & marquer le prix de leurs marchandises, & nous defendons à tout autre d'en faire la taxe. Et nous voulons aussi qu'ils ayent la liberté de les acheter au meilleur Marché qu'ils pourront, & de les rendre au plus haut prix qu'il leur sera possible.

XI. Item, il sera libre aux Hanseatiques d'introduire les Correcteurs dans leurs Contrats ou de ne le pas faire, &

ANS de J. C. 1648.

los corredores, ò dexarlas de introducir, y si les pareciere introducir alguno, sea el que mas gustaren.

XII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos vender sus mercancias quando quiera: y à quien quiera que quisieren, y no sean compelidos à la venta de las mercancias libres del derecho, ni otros de ninguna manera.

XIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos llevar, y vender por todo el Reino las mercancias suyas, que son libres de derechos, y todas las demas, aviendo pagado una vez el derecho, sin que ayan de pagar por ellas de nuevo cosa alguna, ni tomar para llevarlas licencia de ninguna manera.

XIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos tener en sus casas peso, ò romana, para pesar privadamente sus mercancias, con tal condicion, que ninguno de los compradores sea obligadò à passar por aquel peso, sinó que quiriendolo assi, se use del pesador publico.

XV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercancias que los Hanseaticos huvieren vendido, y entregado una vez, sean tenidas por buenas, sin dar lugar à restitucion, ò diminucion del precio, si dentro de tres dias despues del entrego no se quexare del daño el comprador, y lo mismo se entienda en las que ellos compraren.

XVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que si quisieren hazer batir alguna moneda de oro, ò plata en nuestro Reyno, los Hanseaticos sean siempre preferidos à los demas en el despacho en la casa de la moneda.

XVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los naturales de la Hansa, que por causa del comercio van, vienen, estan, y contratan en nuestro Reino en ninguna causa civil, ò criminal, puedan ser citados, juzgados, condenados, y presos por ningun juez, ò Magistrado, sino por solo aquel que les daremos, y nombraremos por especial Juez, y Conservador, exceptuando solamente las causas que tocaron à nuestros derechos, de las quales ha de conocer, y juzgar nuestros Juezes, y recaudadores dellas.

XVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ningun Juez, ò Magistrado de qualquier calidad, ò eminencia que sea, pueda visitar, y reconocer las casas, y lonjas de los Hanseaticos, sino solo su Conservador, y juez propio, salvo en caso que algun malhechor, escapando del fragante delito sea buscado, en el qual caso sea solo permitido al juez que le và siguiendo por razon de la justicia.

XIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que si alguna vez el Contador mayor de nuestro Reino instruido de suficientes indicios para ello, como son, si los Hanseaticos huvieren escondido en sus casas, y lonjas algunas mercancias sugetas à derecho, y se huvieren eximido de pagarlo, quisiere visitar, y reconocer sus casas, y lonjas, sin que se haga por el juez propio de los Hanseaticos, averiguando el indicio, embie alguno de sus ministros, juntamente con un Notario publico, los quales hagan la visita, y den despues razon della al Contador: pero que no sea licito à ninguno otro hazer esto sin Notario, y voluntad de su Conservador.

XX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que el juez singular, que hemos dicho se les darà, no solo tenga jurisdicion dentro de los muros de nuestra Ciudad de Sevilla, sino seis leguas al rededor, y juzgue, assi en lo criminal, como en lo civil, aora sean los Hanseaticos actores, ò reos, exceptuando las personas privilegiadas en caso que les suceda algun pleito, ò controversia con ellas, porque en tal caso, si las personas privilegiadas tuvieren la parte de los reos, han de ser convenidos ante su juez.

XXI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que

& s'ils jugent à propos d'en introduire quelqu'un, ils choisiront celui qui sera le plus à leur gré.

XII. Item, les Hanseatiques pourront vendre leurs marchandises quand & à qui il leur plaira, & ils ne pourront être contraints de vendre les marchandises exemptes d'Impots, ni autres de quelque maniere qu'elles puissent être.

XIII. Item il sera permis aux Hanseatiques de transporter & de vendre dans toute l'étendue du Royaume leurs marchandises qui sont exemptes de droits, & pareillement toutes les autres, aprés avoir payé une fois les droits, sans qu'ils soient obligez de payer pour icelles aucun nouvel impôt, ni prendre aucune permission d'en faire le transport.

XIV. De plus il sera permis aux Hanseatiques d'avoir en leurs Maisons un poids ou balance pour peser en particulier leurs marchandises, à condition que les acheteurs ne seront point obligez de s'en raporter à leurs poids, à moins qu'ils ne le veulent ainsi, en se servant du peseur public.

XV. De plus nous voulons que les marchandises que les Hanseatiques auront venduës & livrées une fois, soient tenuës pour bonnes, sans être obligez de rien rendre ni d'en diminuer le prix si l'acheteur laisse passer trois jours aprés la livraison sans se plaindre du tort qu'on lui a fait. La même chose doit s'entendre à l'égard de celles que les Hanseatiques acheteront.

XVI. Nous voulons en outre que s'ils veulent faire fabriquer quelques especes d'or ou d'argent en nôtre Royaume, ils soient expediez preferablement aux autres dans la Maison de la Monnoye.

XVII. nous voulons que les naturels habitans de la Hanse qui trafiquent & qui contractent dans nos Royaumes, ne soient citez, jugez & Condamnez tant en matiere civile que criminelle par aucun autre Juge ni Magistrat, que par celui là seul que nous leur donnerons, & nommerons pour juge particulier & conservateur, à la reserve seulement des causes qui concerneront nos droits dont nos Juges & Receveurs prendront connoissance.

XVIII. Item, nous defendons à tous Juges & Magistrats de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté leur conservateur & juge particulier de visiter les Maisons & les loges des marchands Hanseatiques, si ce n'est au cas que quelque malfaiteur reconnu en flagrant delit s'y fût caché, auquel cas il ne sera permis qu'au juge qui le poursuit pour en faire justice, de le chercher en ces lieux.

XIX. Item nous voulons que si quelquesfois le Grand Tresorier de nôtre Royaume ayant des preuves suffisantes que les Hanseatiques ayent caché dans leurs maisons ou dans leurs loges ou halles quelques marchandises sujettes au payement des Impôts, pour s'exempter de les payer, demande à faire la visite desdites maisons & loges, sans que le juge des Hanseatiques s'y trouve, & qu'il verifie les preuves qu'il a du recelement desdites marchandises, il soit permis à nôtre dit grand Tresorier d'y envoyer quelqu'un de ses commis accompagné d'un Notaire public, qui feront la visite, pour en rendre compte ensuite au Grand Tresorier & à condition neantmoins qu'il ne sera pas permis à aucun autre d'entreprendre cela sans un Notaire & sans le consentement du conservateur des Hanseatiques.

XX. Item nous voulons que le juge particulier qui leur sera donné, comme nous l'avons dit, n'exerce pas seulement sa Jurisdiction dans l'enceinte des murailles de nôtre Ville de Seville, mais encore dans l'espace de six lieuës, à l'entour de cette Ville; & qu'il connoisse également des causes civiles & criminelles, pourveu que les Hanseatiques soient demandeurs ou defendeurs, à la reserve des personnes privilegiées avec qui elles seront en procez, par ce qu'en ce cas là si les personnes privilegiées sont deffendeurs, elles seront citées devant leurs juges naturels.

XXI. Item, si les deux parties qui plaident sont, Han-

ANS de J. C. 1648

que de las sentencias dadas por su juez, si entrambos los litigantes fuessen Hanseaticos, sea licito à la parte condenada apelar la causa à la Hansa Teutonica; pero si el pleito determinado fuere entre un Hanseatico, y qualquier otro de los subditos de nuestro Reyno, ò peregrino, se lleve la apelacion à nuestra Audiencia de Sevilla.

XXII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que à nadie sea licito apelar de la simple sentencia interlocutoria, ni de la misma difinitiva, sino excediere la suma de cien ducados.

XXIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que en caso que la sentencia sea llevada por apelacion à nuestro Consejo Real, el Presidente del, ò Governador, cometa toda la causa à dos, ò si fuere necessario, tres, y a lo sumo quatro Jurisconsultos; los quales examinen con diligencia, no solo la sentencia difinitiva; pero tambien las interlocutorias de la primera instancia, y despues difinitivamente pronuncien lo que fuere de derecho: y deste juizio no sea licito apelar.

XXIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las causas, y pleitos de los Hanseaticos se despachen con brevedad, y que no se alarguen con ninguna dilacion de dia en dia.

XXV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que toque la execucion de lo juzgado à solo el juez, y conservador propio de los Hanseaticos, aunque se aya juzgado por el mismo, ò por los juezes de apelacion en nuestro Reino.

XXVI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que si alguna vez por razon de delito, fuere necessario ponerlos en la carcel, en tal caso el mismo juez lleue a los Hanseaticos a la carcel; y si la causa fuere tal que se puedan dar en fia do, el juez admita la fiança siempre, y sin dificultad, y no los lleue a la carcel sin grande, y urgente causa.

XXVII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito a los Hanseaticos edificar casas, y lonjas dentro, y fuera de nuestra ciudad de Seuilla, y que no se les haga en ellas ninguna molestia en las personas, ò mercancias, ni carguen sus casas, ò lonjas con ningunos huespedes, ò caualgaduras contra la voluntad de los duenos.

XXVIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que quantos naturales de las ciudades Hanseaticas habitaren en nuestro Reino de Castilla, sean libres, y de todo esemptos de todas las concessiones, assi patrimoniales, como personales, y del cargo de la tutela, y de toda pension, y tributo, assi ordinario, como extraordinario, y tambien de todo servicio de milicia, assi en mar, como en tierra.

XXIX. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, si alguna vez sucediere que alguno de los Hanseaticos en nuestro Reino, ò en la mar viniendo a el muriere, y sus bienes vinieren a nuestro Reino, se inventarien los bienes desta calidad por un Notario publico, con intervencion de su Iuez, y del Consul, y de dos de los ancianos de la misma nacion, y se entreguen para que los guarden el Consul, y ancianos; y que por mano destos mismos se restituyan a los herederos con buena fee, y sin ninguna carga, ni controversia.

XXX. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito a los Hanseaticos boluer a sacar de nuestros Reinos para sus casas, ò para donde quisieren sus mercancias que huvieren traido a el, y no se huvieren vendido, despues de aver pagado una vez el derecho, conforme a las tablas de sus privilegios, sin ningun genero de impedimento.

XXXI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que de las mercancias que compraren los Hanseaticos en nuestros Reynos, y las huvieren de sacar del, no se cobre dellos ningun genero de derecho.

XXXII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos,

Hanseatiques, nous voulons qu'il soit permis à la partie condamnée d'en appeler à la Hanse Teutonique: mais si le procez qui aura été jugé est entre un Hanseatique & quelqu'un de nos sujets, ou un étranger, l'affaire se jugera par appel en nôtre audience de Seville.

XXII. Item nous defendons à toutes personnes d'appeller de la simple sentence interlocutoire ni même de la sentence deffinitive dudit juge des Hanseatiques, à moins que la valeur du procez n'excede la somme de cent Ducats.

XXIII. Item, s'il arrive que le jugement d'une semblable affaire soit porté par appel à nôtre Conseil Royal, nous voulons que le President dudit Conseil, commette la decision de cette affaire à deux, où s'il en est besoin à trois, ou tout au plus à quatre Jurisconsultes, qui examineront avec soin & diligence non seulement la sentence deffinitive, mais aussi les sentences interlocutoires qui ont été renduës en premiere instance; ensuite dequoi ils jugeront le plus équitablement qu'il sera possible, & il ne sera pas permis d'en appeler.

XXIV. Item, nous voulons que bonne & courte justice soit renduë aux Hanseatiques, sans aucun delai ni retardement.

XX. Item nous voulons que le juge ou Conservateur particulier des Hanseatiques ait seul le droit de faire executer les jugemens rendus à cet égard, soit qu'ils ayent été prononcez par ledit juge ou par les juges souverains de nôtre Royaume.

XXVI. Item si quelques fois pour raison d'un crime il est necessaire de faire mettre en prison lesdits Hanseatiques, en ce cas là ce sera à leur juge de les faire emprisonner; que si le delit est de telle nature que le coupable puisse être mis sous la garde & caution de quelqu'un, le juge ne fera nulle difficulté de recevoir la caution, & il ne les fera point constituer prisonniers, sinon en cas de necessité pressante.

XXVII. Item, nous permettons aux Hanseatiques, de faire bâtir des maisons & des halles ou Magazins dedans & hors de nôtre Ville de Seville, & nous defendons à qui que ce soit de leur faire aucun tort ni déplaisir, soit dans leurs personnes, ou dans leurs Marchandises, ni de charger leurs maisons & leurs Magazins d'aucun logement de gens ni Chevaux, contre la volonté de leurs proprietaires.

XXVIII. Item, nous voulons que tous les Naturels des Villes Hanseatiques, qui habiteront dans nos Royaumes de Castille soient entierement exempts de toutes sortes de concessions, même patrimoniales, aussi bien que personnelles, de tutele, de tout impôt & tribut tant ordinaire qu'extraordinaire, comme aussi de tout service militaire tant par mer que par terre.

XXIX. Item, s'il arrive qu'un Hanseatique vienne à mourir dans les terres de nôtre Royaume, ou sur la Mer, & que les biens de sa succession soient amenez dans nôtre Royaume, il en sera fait inventaire par un Notaire public en presence du Juge & du Consul des Hanseatiques & de deux anciens de la même Nation, & ils seront consignez entre les mains du Consul & des anciens qui en auront la garde, & qui les rendront de bonne foi aux heritiers du deffunt, sans aucuns frais ni difficulté.

XXX. Item, il sera permis aux Hanseatiques de revenir pour retirer de nos Royaumes, les marchandises qu'ils y auront amenées, & qui n'auront point été renduës, aprés qu'ils auront une fois payé le droit, conformement aux lettres de leurs privileges, & on ne leur fera en cela aucun empéchement.

XXXI. De plus nous voulons que les Hanseatiques ne payent aucuns droits pour les marchandises qu'ils auront achetées dans nos Royaumes, & qu'ils en feront sortir.

XXXII. Item nous leur permettons de transporter sur le

ANS de J. C. 1648.

mos, que la especeria comprada, la puedan llevar desde luego de sus naves, ò guardarla en sus casas, para llevarla a las naves, quando, y como les pareciere mas comodo.

XXXIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan sacar sus mercancias en qualesquier naves que quisieren.

XXXIV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos sacar fuera de nuestro Reino todo el oro, y plata que huvieren traido a el, y tambien toda la moneda de plata, y oro, que del oro plata, trigo, ò municiones de guerra vendidas huvieren cobrado.

XXXV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que tambien el dinero que no huvieren empleado lo puedan remitir por cambio.

XXXVI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que si en algun tiempo (lo que Dios no permita) por causa de guerra huvieren de salir, ò mudarse de nuestro Reyno, lo puedan hazer los Hanseaticos libremente, assi ellos, como sus factores, y ministros con todos sus bienes, y mercancias, de tal manera, que siendo avisados a tiempo, ayan de tener año, y dia para juntar, y embalijar lo que tuvieren.

XXXVII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos, ni sus naves, y haziendas no sean detenidos en nuestros Reinos por ningunos arrestos, ò embargos, y mucho menos sean agravados por ningunas represalias, sino los autores de los delitos sean convenidos por via juridica, y no paguen los unos los delitos de los otros.

XXXVIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que si en algun tiempo sucediere padecer naufragio alguno de los Hanseaticos en nuestros Reinos, y Señorios, nadie se atreva, ni tome de los bienes, y mercancias que se sacaren, y saluaren del tal naufragio, ni nuestro Fisco, ni alguno de nuestros subditos, sino que qualquiera cosa que sea, se dexe, y restituya a los que han padecido el naufragio, ò sus herederos.

XXXIX. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que si en algun tiempo sucediere que tengamos necessidad para nuestro servicio de algunos navios de los Hanseaticos, que en tal caso el General de nuestra armada, y los de mas officiales lo hagan primero saber al Consul de la nacion, y ante todas cosas se consiga el consentimiento de los Maestres; y avido este, se señale el justo arqueamiento, ò medida destos navios, y segun ella hecha una vez puntual, y rectamente, se les pague siempre; y tambien se estimen las dichas naves por un cierto precio; y si acaso se perdieren en nuestro servicio, se pague à los dueños dellas todo aquel precio.

XL. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que en tal caso no sean detenidas las naves en nuestro servicio hasta el mismo invierno, sino que se despidan siempre tan a tiempo, que puedan bolver à sus casas antes que en alguna parte se yele el mar, y que si nuestro servicio no lo permitiere, se les pague lo que fuere justo por aquellos meses que invernaren en nuestros Reinos, y fueren forçados a esperar tiempo comodo para su navegacion: y no se reduzgan à tal que lo que honestamente adquirieron en nuestro servicio, seam forçadus a consumirlo ociosos en los meses del invierno.

XLI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los quebrantadores destos privilegios sean condenados en cien ducados, los quales el Juez, ò Conservador de los Hanseaticos, execute, y cobre de la manera que la quarta parte se de al denunciador, y las otras tres à los pobres.

XLII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito a la Hansa nombrar uno, ò mas Consules en nuestro Reino los quales juntamente con el juez, y Conservador que se les diere, procuren que se les guarden sus privilegios; y que por entrambas par-

le champ dans leurs Navires les épiceries qu'ils auront achetées, ou de les garder dans leurs maisons, pour les charger sur leurs Vaisseaux, toutes les fois & de la maniere qu'il leur plaira.

XXXIII. Item, nous leur permettons de charger leurs marchandises sur tel bâtiment que bon leur semblera.

XXXIV. Item il sera permis aux Hanseatiques de remporter hors de nôtre Royaume tout l'or & l'argent qu'ils y auront apporté, & semblablement tout l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront acquis par la vente de l'or, de l'argent, du bled, ou des munitions de guerre.

XXXV. Item, nous leur permettons aussi de renvoyer par lettres de change les sommes qu'ils n'auront pas employeées dans le commerce.

XXXVI. Item s'il arrive que pour cause de guerre les Hanseatiques soient obligez de sortir de nos Royaumes, ce qu'à Dieu ne plaise, il leur sera permis de le faire librement, eux, leurs Facteurs, & leurs Domestiques; avec tous leurs effets & leurs marchandises, de maniere qu'ils en seront avertis en temps & lieu, & ils auront un an & un jour de terme pour assembler & pour emballer leurs marchandises, & tout ce qui leur apartiendra.

XXXVII. Item, nous défendons à nos sujets, d'arrêter ni saisir dans nos Royaumes les Hanseatiques ni leurs bâtimens ni leur effets, & encore plus d'user contr'eux d'aucunes represailles, à moins que ce ne soit contre les Auteurs du delit; & ils seront poursuivis par les voyes de la justice, afin que les innocens ne pâtissent pas pour les coupables.

XXXVIII. Item, s'il arrive que quelque Vaisseau des Hanseatiques fasse naufrage dans nos Royaumes & Seigneuries, nous defendons à toutes personnes de s'emparer des effets & des marchandises qui seront sauvées du naufrage, & elles ne pourront être confisquées à nôtre Domaine, à moins que ce ne soit quelque chose qui ait été abandonné; & nous voulons que le tout soit rendu à ceux qui auront soufert le naufrage ou à leurs heritiers.

XXXIX. Item, s'il arrive que nous ayons besoin pour nôtre service de quelques Vaisseaux des Hanseatiques, en ce cas là le General de nôtre armée navale & les autres Officiers de ladite armée seront obligez d'en avertir le Consul de la Nation, & avant toutes choses il sera necessaire d'avoir le consentement de ceux à qui ces Vaisseaux apartiendront, ensuite dequoi on prendra la juste mesure de la grandeur desdits Vaisseaux & lorsqu'elle aura été prise exactement on en payera la juste valeur: Et il sera pareillement fait l'estimation à un certain prix, & au cas que lesdits Vaisseaux viennent à être perdus dans nôtre service, les proprietaires en seront dedommagez sur le pied du prix qui aura été fixé.

XL. Item, nous voulons qu'en ce cas lesdits Vaisseaux ne soient point retenus pour nôtre service jusques au même hiver, à moins qu'on ne les envoye sur Mer de si bonne heure, qu'ils puissent retourner en leurs maisons avant que la Mer vienne à geler en quelqu'endroit, & si le bien de nôtre service ne le permet pas, on leur payera ce qui leur sera dû legitimement pour les mois, durant lesquels ils seront obligez de passer l'hiver dans nos Royaumes, & qu'ils auront été contraints d'attendre un tems propre pour la navigation, & que n'ayant pas voulu se contenter de ce qu'ils auront gagné honestement à nôtre service, ils soient obligez de passer le tems dans l'oisiveté durant le quartier d'hiver.

XLI. Item nous voulons & ordonnons que ceux qui violeront lesdits privileges & franchises soient condamnez à cent Ducats d'amende, dont le payement se fera à la poursuite du Juge ou Conservateur des Hanseatiques, de laquelle amande la 4. partie apartiendra au denonciateur, & les trois autres aux pauvres.

XLII. Item il sera permis à la Hanse de nommer dans nôtre Royaume un ou plusieurs Consuls, lesquels conjointement avec le juge & Conservateur qui leur aura été donné, veilleront à ce que lesdits privileges soient observez, & à ce que les deux parties executent fidelement les pactes & transactions dont

ANS de J. C. 1648.

ANS de J. C. 1648.

partes se cumpla firmemente con los pactos, y transacciones; y quando el tal Consul fuere elegi do, y nos fuere propuesto por la Hansa, no solo lo confirmaremos de buena gana, pero le armaremos con nuestra autoridad, para que por nuestros oficiales, y ministros sea estimado, y con tanto mayor favor use su oficio.

XLIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à la Hansa embiar alguno de los suyos a nuestra Corte, el qual la siga siempre, y este procure tambien se guarden los privilegios à los Hanseaticos, y se cumplan bien los pactos de las confederaciones por entrambas partes.

XLIV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que para mas abundante, y florido trato, y comercio sea licito à la Hansa constituir una casa publica, ò residencia en nuestra ciudad de Sevilla para instituir su negociacion, de la manera que en otros Reinos la tienen, y para esto les señalaremos solar comodo, y los ayudaremos en los gastos del edificio: y si a caso fueren necessarios otros mas estendidos privilegios que estos, para ello no se los negaremos, como se puedan comodamente conceder.

XLV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que si à caso por razon desta nuestra confederacion, y union del comercio, se huvieren hecho algunos gastos por la Hansa, ò en lo venidero se huvieren de hazer, de los quales algunas ciudades quisieren escusarse, no sean participes las tales ciudades destos privilegios, hasta que igualmente ayan participado en los mismos gastos.

XLVI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que quando a caso en alguno destos privilegios huvieren necessidad de alguna interpretacion, se haga siempre benignamente en favor de los Hanseatices, y no contra ellos.

Todos los quales capitulos de privilegios arriba escritos, y cada uno dellos aprobamos, confirmamos, y de nuevo concedemos à las ciudades confederadas de la Hansa Teutonica, y à los subditos, ciudadanos, y moradores de ellas, y de cada una dellas en nuestro Reino de Castilla, y Reinos dependientes del, para que los possean, y gozen para siempre jamas; y prometemos en nuestra palabra Real por nosotros, y nuestros herederos, queremos por ella guardarselos firmemente, agora tengamos pax, ò guerra con les rebeldes de las Provincias unidas del Païs Baxo, no obstante qualesquier leyes, ordenanças, sanciones, y constituciones de nuestro Reino: en fee, y testimonionio de todo lo qual mandamos poner en esta carta nuestro sello Real, y lo firmamos de nuestra mano.

Esté papel es el mismo original que viño de Madrid con la ratificacion original de su Magestad sobre el tratado de comercios con las villas Hanseaticas; despachada en aquella Corte a 26. de Enero deste año, la qual mandò su Magestad remitirmela a mi el Conde de Peñaranda, con su Real carta de 26. de Enero, y en fee dello nos los infraescritos Plénipotenciarios de su Magestad, firmamos, y sellamos este papel, segun lo que se previene en el primer articulo de la dicha ratificacion de su Magestad. En Munster a 3. de Mayo de 1648.

El Conde de Penaranda.
Antonio Brun.

Privilegios que se concedieron à las ciudades Hanseaticas, en Andalucia, y demas Reynos de Castilla.

NOs Don Felipe, por la gracia de Dios, &c. Hazemos notorio, y firme por tenor de las presentes a toda la posteridad, que los meses passados, las ciuda-

dont on sera convenu, & lorsque l'Election du Consul aura été faite, & qu'il nous aura été presenté par la Hanse, non seulement nous le confirmerons de nôtre plein gré, mais nous le fortifierons de nôtre autorité, afin que nos Officiers ayent plus de respect & de consideration pour lui, & qu'il soit d'autant plus autorisé dans l'exercice de sa fonction.

XLIII. Item, il sera permis à la Hanse d'envoyer quelqu'un des siens dans nôtre Cour, qui la suive & en tout tems & en tout lieu, & qui prenne, garde si l'on observe les privileges & les pactes qui auront été conclus avec les Hanseatiques, & si l'on suit de part & d'autre les reglemens qui auront été faits sur ce sujet.

XLIV. Item, afin de rendre le Commerce plus florissant & plus opulent, nous permettons à la Hanse de faire bâtir une maison publique ou un lieu de residence dans nôtre Ville de Seville, pour établir leur Negoce de la même maniere qu'ils l'exercent dans les autres Royaumes; & pour cet effet nous leur marquerons une situation commode, & nous contribuerons aux depenses qu'ils seront obligez de faire pour l'execution de ce dessein: & au cas qu'il soit necessaire de leur accorder d'autres privileges plus amples que ceux ci, nous ne les refuserons pas, pourveu qu'ils se puissent accorder aisément & commodément.

XLV. Item, au cas que la Hanse ait été obligée de faire quelques depenses au sujet de ce Traité de commerce, ou qu'elle soit obligée à l'avenir d'en faire & que quelques unes des Villes Hanseatiques veuillent s'en dispenser, elles ne seront point participantes desdits privileges, jusqu'à ce qu'elles ayent contribué également aux mêmes depenses.

XLVI. Item, s'il arrive qu'il soit necessaire de donner quelqu'interpretation à quelqu'un desdits privileges, elle se fera plûtôt en faveur des Hanseatiques qu'à leur desavantage.

Tous lesquels Articles des privileges ci-dessus écrits, & un chacun d'iceux nous avons, confirmons & accordons de nôtre autorité aux Villes confederées de la Hanse Teutonique & à leur sujets, citoyens, & habitans desdites Villes en general & de chacune en particulier, dans nôtre Royaume de Castille & dans ceux qui en dependent afin qu'ils en jouïssent pour toûjours; & nous promettons sur nôtre parole de Roi pour nous & pour nos heritiers & nous voulons qu'ils soient observez exactement, soit que nous soyons en paix ou en guerre avec les rebelles des Provinces-Unies des Païs-Bas, nonobstant quelques loix ordonnances, & constitutions que ce puisse être, qui ayent été établies dans nôtre Royaume: en foi & témoignage dequoi nous ordonnons que l'on appose nôtre Sceau Royal à ces presentes & nous les signons de nôtre main.

Ce papier est l'original même qui est venu de Madrid avec l'original de la ratification de sa Majesté sur le Traité de commerce conclu avec les Villes Hanseatiques; expedié en cette Cour le 26. de Janvier de la presente année, que sa Majesté à ordonné être remise entre les mains de moi, Comte de Pegnaranda avec la lettre de sadite Majesté du 26. de Janvier: en témoignage dequoi nous soussignez Plenipotentiaire de sa Majesté, avons signé & scellé cet Acte, ainsi qu'il à été stipulé au 1. Article de ladite ratification de sa Majesté. A Munster le 3. de Mai 1648. signé,

Le Comte de Pegnaranda.
Antoine Brun.

Privileges accordez aux Villes Hanseatiques, dans l'Andalousie & dans les autres Royaumes de Castille.

DOn Philippe par la Grace de Dieu, &c. Nous faisons sçavoir & nous confirmons par ces presentes pour tous les tems à venir, que depuis quelques mois les Vil-

ANS de J. C. 1648.

ciudades confederadas de la Hansa Teutonica nos embiaron sus Embaxadores N. N. N. N. para que oficiosamente nos diessen el parabien del feliz gouierno de nuestros Reinos, y renouassen la memoria de su observancia, y antigua amistad con nosotros, pidiendoles correspondiessemos con reciproca benevolencia, y obtuviessen entre otros sus privilegios que les concedieron los Reyes de Portugal, nuestros antecessores, la confirmacion, y extension de otros en nuestros Reinos; y aviendo oido, y tratado grata, y benevolamente a estos Embaxadores, acordandonos de los tiempos passados, y quam preclaramente ha merecido siempre con nosotros, y nuestros Reinos la Hansa Teutonica, aviendo desde que se commenco el comercio entre nosotros, permanecido siempre en lealtad, y correspondencia, comunicandonos no solamente las utilidades de sus mercaderias, sino que tambien ham empleado su vida, y detramado su sangre, no solouna vez por la seguridad de nrs. Reinos; y assi acordandonos de to do esto hemos juzgado; que aviendo ellos cumplido por su parte, no hemos de ser tardos en ser agradecidos; en primer lugar los hemos confirmado plenissimamente los privilegios de Portugal, con parecer del Consejo de aquel nuestro Reino, como mas late mente parece del diploma desta confirmacion de mas desto aviendolo comunicado con los principales de nuestro Reino de Castilla, y examinado atenta, y diligentemente en el Consejo secreto de Estado, que todo lo que en este tiempo no pudimos conceder, juzgamos con todo esto averse de conceder en parte alguna, en cuya conformidad hi zimos sacar ciertos capitulos de los privilegios de Portugal, que determinamos conceder tambien en nuestra Castilla à los Hanseaticos, segun por este nuestro diploma, con plena noticia de la causa de cierta sciencia, y plenitud de nuestra Regia potestad, damos, y concedemos à todos los infraescritos capitulos de los privilegios à las Ciudades confederadas de la Hansa Teutonica, y à todos los subditos, ciudadanos; y vezinos dependientes dellas en nuestra Castilla, y Reinos, para que perpetuamente los possean, y gozen dellas.

Primeramente aprobamos, queremos y concedemos, que los Hanseaticos puedan arribar a todos los puertos del dicho nuestro Reino, riberas, y distritos, libre, y seguramente, sin passa porte, ò otra licencia general, ò especial con los navios, assi proprios como attendamos, y con qualesquier bienes, y mercaderias de todo genero, y detenerse en ellos lo que les pare ciere, y salir dellos quando quisieren.

II. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que de aqui adelante ningunos soldados visiten los navios de los Hanseaticos; y si acaso el Tesorero mayor de nuestro Reino, ò los mismos alcavaleros quisieren embiar algunas guardas à los navios, aya de ser a su costa, sin que permitan que saquen, ni pidan cosa alguna à los Hanseaticos.

III. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que nuestros ministros no los saquen las mercaderias de sus navios, si no que primero requieran à los Maestras de los navios, y duennos de las mercaderias las descarguen, y si acaso se hallaren en la ciudad, tres horas antes.

IV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos puedan depositar sus mercaderias sacadas de los navios en nuestro almacen, por espacio de un año, y un dia : y sin el interin el almacen se hallare embaraçada con algunas mercaderias, en este caso se depositen en alguna casa vezina, poniendo dos cerraduras, teniendo una llave nuestro arrendador, y la otra el oduenno de la mercaderia, y assi se asseguren no estando obligados los duennos de las mercaderias à pagar alcavala

Villes confederées de la Hanse Teutonique nous ont envoyé N. N. N. N. leurs Ambassadeurs pour nous souhaiter un Regne plein de prosperité & un heureux gouvernement de nos Royaumes, & pour nous renouveller les témoignages de leur respect & de leur ancienne amitié avec nous, nous priant d'y vouloir correspondre avec une bienveillance reciproque & de leur octroyer entr'autres Privileges que les Rois de Portugal nos predecesseurs leur ont accordé, la confirmations & l'extension des autres privileges dans nos Royaumes. Et aprés avoir donné audience ausdits Ambassadeurs, & leur avoir fait une reception favorable, comme nous avons rappelé en nôtre souvenir le temps passé, & combien l'alliance de la Hanse Teutonique nous a été avantageuse & à nos Royaumes, ayant toûjours depuis qu'elle à commencé à negocier avec nos sujets, perseveré jusqu'à present dans l'execution des Traitez, & dans une parfaite correspondance, non seulement par la communication de leurs marchandises dans le commerce; mais encore en employant plusieurs fois la vie & le sang de ses sujets pour la seureté de nos Royaumes; c'est la raison pour laquelle nous remettant dans la memoire le souvenir de toutes ces choses, nous avons jugé que les Hanseatiques les ayant executées de leur part, nous ne devions pas differer davantage de leur en témoigner nôtre reconnoissance. Ainsi nous les avons pleinement confirmé dans la joüissance des Privileges qu'ils avoient en Portugal, avec l'avis du Conseil de nôtre dit Royaume, comme il paroît plus amplement par les lettres patentes de cette confirmation, & de plus en ayant communiqué avec les Principaux de nôtre Royaume de Castille, & examiné avec attention dans le Conseil d'Etat secret; ne pouvant accorder en ce tems ci-aux Hanseatiques tout ce qu'ils desirent, nous avons jugé à propos de leur en octroïer du moins quelque partie; & conformément à ce resultat, nous avons fait extraire de certains Articles des Privileges de Portugal, que nous avons pareillement resolu d'accorder aux Hanseatiques en nôtre Royaume de Castille, ainsi qu'il est porté par nosdits lettres patentes; c'est pourquoi aprés nous être fait informer exactement de la chose, de nôtre science certaine, & de nôtre pleine puissance & autorité Royale, nous donnons & accordons tous les privileges specifiés par les Articles ci-dessous enoncez, aux Villes confederées de la Hanse Teutonique, & à tous les sujets, Citoyens, & Voisins dependans desdites Villes, dans nostre Castille & dans nos autres Royaumes, afin qu'ils en joüissent à l'avenir à perpetuité.

En premier lieu, nous permettons aux Hanseatiques d'aborder librement & en seureté, dans tous les ports, rivieres & Détroits de nôtredit Royaume, sans passeport, ni autre permission generale & speciale; avec leurs Vaisseaux à eux appartenans ou fretez, & avec tous leurs effets, de quelque nature qu'ils soient, & aussi avec toutes sortes de marchandises, & pareillement d'y sejourner aussi longtems qu'il leur plaira, & d'en partir lorsqu'ils le jugeront à propos.

II. Item, nous defendons à tous Soldats de faire à l'avenir la visite des bâtimens des Hanseatiques; & au cas que le Grand Tresorier de nôtre Royaume, ou les Receveurs de nos droits veuillent envoyer des gardes dans lesdits bâtimens ce sera à leurs dépens, sans qu'il soit permis ausdits gardes d'exiger ni recevoir aucune chose desdits Hanseatiques.

III. Item, nous defendons à nos Officiers de ne point décharger les marchandises desdits Vaisseaux, sans le demander auparavant aux Maîtres des Navires, & aux proprietaires des marchandises; & au cas que lesdits Maîtres & proprietaires soient pour lors dans la Ville, on les avertira trois heures auparavant.

IV. Item, nous permettons aux Hanseatiques de mettre en depôt leurs marchandises dans nôtre Doüane pendant un an & un jour, & s'il arrivoit pour lors que ladite Doüane se trouvât embarassée de quelques marchandises, en ce cas là on les mettra en depôt dans quelque Maison voisine que l'on fermera à deux serrures, dont nôtre Receveur aura l'une des Clefs, & le proprietaire des marchandises l'autre, & qu'ainsi elles soient en sureté, & lesdits proprietaires ne seront nullement obligez de payer

ANS de J. C. 1648.

ANS de J. C. 1648.

vala dellas hasta passado el año, y el dia: y en este interin puedan entrar en el almacen siempre que quisieren, y visitar sus mercaderias.

V. Pero si los Hanseaticos quisieren pagar luego la alcavala, en este casa aprovamos, queremos, y concedemos, que los despachen en nuestro almacen antes que a ninguno.

VI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos no paguen derechos ningunos del oro, y plata, del trigo, del maderamen de que se fabrican los navios, mastiles, y antenas dellos, y de las municiones militares, como son mosquetes arcabuzes, polvora, valas de hierro, y plomo, y de qualquier forma, y materiales de que ellas se componen, y son necessarias para su uso, y manejo.

VII. Juntamente aprobamos, queremos, y concedemos que los Hanseaticos que vinieren à Sevilla, y à los demas lugares maritimos, no paguen ninguna alcavala de la comida, ni bebida, ni de sus vestidos, fundas, ni cubiertas de sus mercaderias.

VIII. Item aprobamos, queremos, y concedemos, que de las mercaderias que truxeren, que arriba no se ha expuesto, paguen ocho por ciento en nombre de alcavala, y cinco por ciento en nombre de almoxarifazgo, y sobre esto no se les pida cosa alguna.

IX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que nuestros Tesoreros, ò Arrendadores no precien en mas las mercaderias de los Hanseaticos, que en realidad de verdad valen, y que los mismos Arrendadores, ò nuestros Tesoreros esten obligados à recibir en paga de la alcavala, las mercaderias tassadas, y pagar à los dueños dellas lo que sobrare.

X. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos puedan mu y libremente andar por todo nuestro Reino, y traer lo que tuvieren en cavallos, mulas, ò carros, y negociar, contratar, comprar, y vender, assi por si, como por sus agentes, y factores, como mas facil, y comodamente les pareciere.

XI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los mismos Hanseaticos pongan precio à sus mercaderias, y no las precie otro ninguno, y les sea licito comprar en lo menos que pudiere, y vender en quanto mas pudieren.

XII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan los Hanseaticos poner à sus contratos corredores; ò abstener dellos: y si alguno juzgaren poner, pongan el que les pareciere.

XIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos puedan vender sus mercaderias quando, y aquienes quisieren, ni esten obligados à mostrar la venta de ellos, libres de alcavala, sino es de aquellas que estan sugetas à ella, y aviendola pagado una vez.

XIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan los Hanseaticos llevar, y dividir por todo el Reino sus mercaderias libres de alcalvala, y las otras de que una vez la huvieren pagado, y no tenga necessidad pagar nuevamente dellas, ò obtener licencia para llevarlas.

XV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos puedan tener en su casa peso, ò romana con que privadamente pesen sus mercaderias; pero de tal manera que el comprador no estè obligado à passar por este genero de peso, sino que si deseare otro se aplique el publico en los contratos.

XVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercaderias que los Hanseaticos huvieren vendido, y entregado, se tengan por buenos, y no aya lugar de bolverlas, ni minorarlas de precio, sino es que el comprador dentro de tres dias se quexe de su falta.

XVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que si los Hanseaticos desearen labrar moneda en nuestro Reino de su oro, y plata, siempre sean despachados antes que otros en la casa de la moneda.

XVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos que por razon del comercio van,

payer les Droits desdites Marchandises qu'après l'expiration de l'an & jour: Et durant ce tems-là, ils pourront entrer dans ladite Douane toutes les fois qu'ils voudront, pour y visiter leurs Marchandises.

V. C'est pourquoi, si les Hanseatiques veulent payer les Droits sur le champ, en ce cas-là nous voulons qu'ils soient expediez dans nôtre Douane préférablement à tous autres.

VI. Item, nous voulons que les Hanseatiques ne payent aucuns Droits pour l'or, l'argent, le bled, ni le bois dont on fabrique les Navires, les Mâts, & les Antennes, ni pour les Munitions de Guerre, comme les Mousquets, les Arquebuses, la poudre, le fer, & le plomb, de quelque forme & matière qu'elles soient composées, & tout ce qui est nécessaire pour leur usage & maniment.

VII. Nous approuvons, & voulons semblablement que les Hanseatiques qui viendront à Seville, & aux autres Lieux Maritimes ne payent aucun Droit pour leurs alimens, ni leurs vêtemens, ni pour les Caisses & Couvertures de leurs Marchandises.

*VIII. De plus, s'il arrive que parmi les Marchandises qu'ils auront amenées, il s'en trouve quelques-unes qu'ils n'ayent pas déclarées, ils seront seulement obligez de payer 8. pour cent, en qualité de l'Impôt de l'*Alcavala, *& cinq pour cent pour le Droit d'entrée du Port, & l'on n'exigera rien d'eux au delà.*

*IX. Item, nous défendons à nos Tresoriers, ou Receveurs, de fixer le prix des Marchandises des Hanseatiques au delà de leur juste valeur, & nous voulons que nosdits Receveurs ou Tresoriers soient obligez de recevoir en payement du Droit d'*Alcavala, *les Marchandises qu'ils auront taxées, & de rendre le surplus aux Proprietaires desdites Marchandises.*

X. Item, il sera permis aux Hanseatiques de voyager librement par tout nôtre Royaume, & faire voiturer leurs Marchandises sur des Chevaux, Mules ou Chariots, & de négocier, acheter, & vendre, tant par eux-mêmes que par leurs Agens, & Facteurs, selon qu'ils le jugeront à propos.

XI. Item, nous accordons aux Hanseatiques, & non à d'autres, la liberté d'aprécier eux-mêmes leurs Marchandises, & nous voulons qu'il leur soit permis d'acheter au plus bas prix qu'ils pourront, & de vendre au plus haut prix qu'il leur sera possible.

XII. Item, il sera libre aux Hanseatiques de se servir de Correcteurs, ou Contrôlleurs dans leurs Contracts, ou de s'en passer, & s'ils jugent à propos de s'en servir, ils employeront celui que bon leur semblera.

*XIII. Item, il sera permis aux Hanseatiques de vendre leurs Marchandises, quand & à qui il leur plaira, & ils ne seront point obligez de montrer la vente de celles qui sont exemptes de l'*Alcavala, *mais seulement de celles qui y sont sujettes, & qu'ils auront payé une fois.*

*XIV. Item, il sera libre aux Hanseatiques de transporter & d'envoyer par tout le Royaume leurs Marchandises exemptes de l'*Alcavala; *aussi-bien que les autres, dont ils auront une fois payé ledit Droit, & ils ne seront point obligez de le payer de nouveau, ni de demander permission de les transporter.*

XV. De plus, nous leur accordons la permission d'avoir dans leurs Maisons des Poids & des Balances pour peser en particulier leurs Marchandises: De sorte, néanmoins que les Acheteurs ne seront point obligez de s'en rapporter à cette espéce de poids, à moins que l'autre ne veüille que dans les achats, on le confronte au poids public.

XVI. Item, nous voulons que les Marchandises que les Hanseatiques auront une fois venduës & livrées, soient réputées pour bonnes & valables, & que l'Acheteur ne puisse les rapporter, ni en diminuer le prix, à moins que l'Acheteur n'en fasse connoître le défaut dans trois jours.

XVII. Item, si les Hanseatiques desirent faire fabriquer de la Monnoye de leurs lingots d'or & d'argent, nous voulons que les Monnoyeurs les expedient préférablement à tous les autres.

XVIII. Item, nous voulons que les Hanseatiques qui vont, viennent ou demeurent dans nôtre Royaume pour

van, y vienen, ò se detienen, y habitan en nuestro Reino, no puedan ser presos, citados, condenados, ni juzgados, ni ninguna causa civil, ni criminal por ningun Magistrado, ò Juez, sino solamente por aquel especial Conservador, y juez que les daremos: pero en las causas tocantes à nuestra alcavala, podrà conocer, y juzgar el Tesorero mayor de nuestro Reino.

XIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que no sea licito à ningun Magistrado, ò Juez de qualquier dignidad, ò eminencia que sea, sino solamente à su Conservador, y juez propio visitar sus casas, ni registrar sus tiendas: pero en caso que algun malhechor huyendo del delito se acogiere à ellas, podrà requirirlas el ministro de justicia que le siguiere.

XX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando el Tesorero mayor de nuestro Reino, deseare visitar las casas, y tiendas de los Hanseaticos, por tener indicios bastantes de que en ellas à y mercaderias escondidas de que se paga alcavala, y que las han eximido della, lo pueda hazer solamente su propio juez, embiando alguno de los suyos con el Notario publico para hazer la visita, y averiguacion, y despues lo refieran al Tesorero; y assi à nadie le sea licito hazerlo sin el Notario, y sin la voluntad de su Conservador.

XXI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que el Juez (que especial hemos dicho les daremos) juzgue en qualquier causa civil, y criminal, no solamente dentro de los muros de nuestra Ciudad de Sevilla, sino tambien fuera dellos, seis leguas al rededor, ora sean los Hanseaticos actores, ò reos, exceptas solamente las personas privilegiadas, si con ellas se travare alguna controversia, ò pleito; por que en este caso si las personas privilegiadas padecieren las partes de reos, podràn parecer delante de su juez.

XXII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que la sentencia dada por su juez, si los litigantes fueren ambos Hanseaticos, pueda la parte vencida, llevar, y apelar della à la Hansa Teutonica; pero si el pleito fuere dicidido entre Hanseaticos, y otro subdito de nuestro Reino, ò estrangero, se pueda apelar à nuestro Consejo civil de Sevilla.

XXIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que no sea licito apelar de simple interlocutoria, ni tampoco de la sentencia difinitiva, sino es que la suma juzgada excediere de cien ducados.

XXIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que en aquel caso en que la sentencia passare por apelacion à nuestro Cansejo Real, el Presidente de nuestro Consejo, ò Governador, cometa toda la causa à dos Letrados, y si fuere necessario à tres, y à lo sumo à quatro; los quales no solamente examinen diligentemente la sentencia difinitiva, sino tambien todas las interlocutorias de la primera instancia, y despues ellos mismos pronuncien difinitivamente lo que fuere de derecho: y deste juizio ninguno pueda mas apelar.

XXV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las causas de los Hanseaticos se despachen apriesa, y no se alarguen cosa ninguna.

XXVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando por algun delito fuere necessario llevarlos à la carcel, que en este caso su mismo juez los lleve à ella: y si la causa fuere tal que aya lugar de tomar fianças, las admita siempre el juez sin dificultad, y no se proceda à prision, sin grande, y urgente causa.

XXVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que competa solamente la execucion de la causa juzgada al propio juez, y Conservador de los Hanseaticos, y tambien si se huviere juzgado por èl, ò por nuestro Tesorero en las causas de alcavala, ò por los juezes de apelacion en nuestro Reino.

XXVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos edificar casas, y tiendas, dentro, y fuera de los muros de nuestra Ciudad

pour y exercer leur negoce, ne soient point pris, citez, condamnez ni jugez pour quelque cas que ce soit, civil ou criminel, par aucune autre Magistrats ni Juge que le Conservateur & juge particulier que nous leur donnerons, à la reserve des cas concernant nos droits, dont le grand Tresorier de nôtre Royaume connoîtra & jugera.

XIX. Item, nous defendons à tous Magistrats & juges de quelque qualité & degré qu'ils puissent être, à la reserve du Conservateur & juge particulier des Hanseatiques, de visiter leur Maisons, & d'enregistrer leurs tentes; excepté en cas que quelque malfaiteur trouvé en flagrant delit se sauvât dans leurs maisons ou tentes, auquel cas les Sergents & Ministres de la justice qui le poursuivront, pourront y entrer pour en faire la recherche.

XX. Item, lorsque le Grand Tresorier de nôtre Royaume voudra visiter les maisons & les tentes des Hanseatiques pour y faire la perquisition des Marchandises sujettes au droit d'Alcavala qui y seront cachées, & dont le droit n'aura pas été payé, cette visite ne se pourra faire que par leur propre juge, avec lequel le Grand Tresorier envoyera quelqu'un de ses gens, avec un Notaire Public, pour ladite visite & verification, qui sera ensuite raportée au Tresor: Et il est defendu à qui que ce soit de faire cette visite sans y appeller un Notaire & sans le consentement du Conservateur desdits Hanseatiques.

XXI. Item, nous voulons que le juge que nous leur donnerons, connoisse de quelque cas que ce puisse être, civil, ou criminel, commis non seulement dans l'enceinte des murailles de nôtre Ville de Seville, mais encore hors d'icelle à six lieuës à la ronde, au cas que le demandeur ou le defendeur de ce procez soit un Hanseatique, à la reserve seulement des Personnes privilegiées, avec qui il leur arrivera d'avoir quelqu'affaire à demêler; par ce qu'en ce cas là si les personnes privilegiées sont defendeurs, il leur sera permis d'evoquer le procez par devant leurs juges naturels.

XXII. Item, si les deux parties sont Hanseatiques, il sera permis à la partie condamnée d'apeler de la sentence de son juge à la Hanse Teutonique: mais si le procez à été jugé entre un Hanseatique & un des sujets de nôtre Royaume ou un étranger, la partie condamnée pourra en appeler à nôtre Conseil civil de Seville.

XXIII. Item, il ne sera pas permis d'interjetter appel d'une sentence interlocutoire, ni même de la sentence deffinitive, à moins que la somme sur laquelle le juge a prononcé, n'excede cent Ducats.

XXIV. Item, si le procez est porté par appel à nôtre Conseil Royal, le President de nôtre dit Conseil commettra deux Avocats, ou trois s'il en est besoin, & tout au plus jusqu'à quatre, qui non seulement examineront avec attention la sentence deffinitivement dont il aura été appelé, mais aussi toutes les Sentences, interlocutoires de premiere instance, ensuite dequoi ils prononceront deffinitivement selon le droit, & il ne sera pas permis d'en appeler.

XXV. Item, nous voulons que les procez des Hanseatiques soient jugez promptement, & sans aucune remise.

XXVI. Item, lorsqu'il sera necessaire de faire emprisonner un Hanseatique pour quelque crime, cela ne pourra se faire que de l'ordonnance de son juge naturel; & si le crime est de telle nature qu'il y ait lieu de recevoir une caution pour le criminel, nous voulons que le juge la recoive sans dificulté; & qu'on ne procede à l'emprisonnement que dans une necessité pressante.

XXVII. Item, à l'égard de l'execution de la sentence dudit juge & Conservateur des Hanseatiques, il n'apartiendra qu'à lui de la faire executer; & pareillement les sentences qui auront été renduës par nôtre Tresorier dans les causes concernantes le droit d'Alcavala, ou par les Cours souveraines de nôtre Royaume.

XXVIII. Item il sera permis aux Hanseatiques de faire bâtir des Maisons & dresser des tentes, dans l'enceinte ou aux environs de nôtre Ville de Seville; & il est defendu

ANS de J. C. 1648.

dad de Sevilla; y que de ninguna manera se les haga molestia en sus personas, ò mercaderias, ni sus casas, ni tiendas, se embaraçen con huespedes, ò cavalgaduras.

XXIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que qualesquiera de las Ciudades Hanseaticas que vivieren en nuestro Reino, sean totalmente libres, y inmunes de todos los oficios assi patrimoniales, como personales, y especial del cargo de tutela, y de todo escote, pension, y tributo, tanto ordinario, como extraordinario, y tambien de todo servicio, y milicia, assi en la mar, como en la tierra.

XXX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando sucediere que alguno de los Hanseaticos muriere en nuestro Reino, ò yendo a èl espirare en la mar, y llegaren los bienes à nuestro Reino, que estos bienes inventarie su Juez, y Consul constituido, y dos los mas ancianos de la misma nacion por Notario publico, y se entreguen al Consul, y cerraduras para que los guarden, y ellos mismos los restituyan à los herederos fielmente, y sin ninguna carga.

XXXI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos llevar sus mercaderias que huvieren traido, y aun no vendido, pagada una vez la alcavala, conforme al tenor de los privilegios, fuera del Reino, otra vez à su casa, ò donde quisieren sin ningun embaraço.

XXXII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que paguen tan solamente cinco por ciento al almoxarifazgo de las mercaderias compradas en nuestro Reino, y que los Hanseaticos huvieren de sacar, excepto de los olores, de que no se acostumbra pagar cosa alguna.

XXXIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los olores comprados, ò los lleven luego a sus navios, ò los guarden en sus casas para llevarlos à ellos quando mas comodo les pareciere.

XXXIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan llevar sus mercaderias en los navios que quisieren.

XXXV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos poder llevar fuera de nuestro Reino, todo el oro, y plata, que huvieren juntado, pues toda la moneda de oro, y plata la auran amontonado, ò del oro, y plata, ò del trigo, ò de las municiones militares que huvieren vendido.

XXXVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan llevar cambio del dinero que no huvieren empleado.

XXXVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando (lo que Dios no quiera) los Hanseaticos huvieren de salir del Reino por ocasion de la guerra, lo puedan hazer esto licitamente, assi ellos, como sus agentes, y ministros, con todos sus bienes, y mercaderias; pero de tal manera, que sean requeridos año, y un dia antes.

XXXVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos, sus navios, ni bienes no padezcan embargos en nuestros Reinos, y mucho menos repressallos, sino que los delitos tengan sus autores, y se castiguen por la via del derecho: y uno por otro no pague el delito.

XXXIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando alguno de los Hanseaticos tuviere quiebra en nuestros Reinos, y dominios ninguno de los bienes, y mercaderias que no huvieren padecido quiebra, ò nuestro Fisco, ò otro de nuestros subditos se satisfaga, sino lo que fuere del, se dexe, y restituya à los que huvieren padecido la quiebra, ò sus herederos.

XL. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando se ofreciere aver menester algunos navios de los

fendu à qui que ce soit de les troubler, ni de leur faire aucun tort, soit dans leurs Personnes, ou dans leurs Marchandises, dans leurs Maisons, ni dans leurs Tentes, ni de les embarrasser d'aucun logement d'hommes, ni de Chevaux.

XXIX. Item, nous voulons que toutes les personnes des Villes Hanseatiques qui se seront établies dans nôtre Royaume, y soient entiérement exemptes de toutes sortes de charges, tant Patrimoniales & Héréditaires, que personnelles, & particuliérement de Tutelle, de Pension, & de Tribut, tant ordinaire qu'extraordinaire, comme aussi de tout service de guerre, tant sur Terre, que sur Mer.

XXX. Item, lors qu'un Hanseatique viendra à décéder dans nôtre Royaume, ou sur la Mer en faisant le voyage pour y venir, & que leurs effets seront arrivez en notre Royaume, le Juge ordinaire des Hanseatiques accompagné du Consul, & de deux Anciens de la même Nation en fera faire l'Inventaire par un Notaire public, & ils seront mis entre les mains du Consul, & desdits Anciens, & enfermez à plusieurs serrures, afin qu'ils les gardent jusqu'à ce qu'ils les rendent fidélement aux Héritiers du Défunt, ce qui sera executé sans rien exiger desdits Heritiers.

*XXXI. Item, il sera libre aux Hanseatiques d'emmener hors du Royaume en leur Païs, ou bien où ils voudront, les Marchandises qu'ils auront amenées, & qu'ils n'auront pas venduës, aprés avoir une fois payé le Droit d'*Alcavala, *conformément à la teneur des presentes, sans qu'on y puisse former aucun empéchement.*

XXXII. Item, nous voulons qu'ils payent seulement cinq pour cent pour le Droit de sortie, qui se paye aux Ports de nôtre Royaume, pour les Marchandises qu'ils y auront achetées, & qu'ils voudront en faire sortir, à la réserve des choses odoriferantes, dont on n'a pas accoûtumé de rien payer.

XXXIII. Item, lors qu'ils auront acheté des Parfums ou senteurs, il leur sera permis de les faire transporter sur le champ dans leurs Navires, ou de les garder dans leurs Maisons pour les faire transporter sur leurs Bâtimens, quand ils voudront.

XXXIV. Item, il leur sera libre d'embarquer leurs Marchandises sur tels Navires qu'il leur plaira.

XXXV. Item, ils pourront faire transporter hors de nôtre Royaume tout l'or & l'argent qu'ils auront acquis; comme aussi les especes d'or & d'argent qu'ils auront amassées, tant par la vente de l'or, de l'argent, & du Bled, que des Munitions de guerre.

XXXVI. Item, il leur sera permis de prendre des Lettres de Change, pour les sommes qu'ils n'auront pas employées.

XXXVII. Item, lors que les Hanseatiques voudront sortir hors de nôtre Royaume au sujet de quelque guerre; ce qu'à Dieu ne plaise; il leur sera permis de le faire, tant à l'égard de leurs personnes, de celles de leurs Agens, & de leurs Domestiques, que de leurs Effets, & leurs Marchandises; De sorte, néanmoins qu'ils ne pourront être obligez d'en sortir avant l'expiration d'un an, & d'un jour.

XXXVIII. Item, nous défendons à qui que ce soit, de ne point arrêter les Vaisseaux, ni les effets des Hanseatiques, & encore moins d'user de Represailles, sinon sur les Auteurs du delit qui seront châtiez selon les voyes de Droit, afin que l'innocent ne pâtisse pas pour le coupable.

XXXIX. Item, s'il arrive que les Hanseatiques souffrent quelque perte dans nos Royaumes & Seigneuries, en quelqu'un de leurs Biens & Marchandises, qui ne doivent point être endommagées, ils seront dédommagez par nôtre Domaine, ou par quelqu'autre de nos Sujets, à moins que ce ne soit quelque chose qui ait été abandonnée; & l'on payera le dommage à celui qui l'aura souffert, ou à ses Heritiers.

XL. Item, s'il arrive que nous ayons besoin de quelques Vaisseaux des Hanseatiques pour nôtre service, en ce cas-là les

ANS de J. C. 1648.

los Hanſeaticos para nueſtro ſervicio, que en eſte caſo lo participen à ſu Conſul, primeramente los Generales de nueſtra armada, y los otros Cabos; y ante todas coſas ſe obtenga el conſentimiento de los marineros, y echo eſto ſe aſſiente un juſto medio deſtos navios, y ſegun lo que ſe ajuſtare, ſe entabl. la racion, ò ſalario, y ſe pague ſiempre bien, y ſe balven los navios en cierta eſtimacion, y conforme à ella, ſi ſucediere perecer en nueſtro ſervicio, ſe pague todo el precio à ſus dueños.

XLI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los navios en eſte caſo no ſe detengan en nueſtro ſervicio haſta el invierno, ſino que los deſpidan, temprano, y antes que el mar ſe yele puedan bolver à caſa, y ſi nueſtro ſervicio eſto no lo permitiere, que ſe les dè buena, y comoda invernacion en nueſtros Reynos, hallandoſe forçados à aguardar buen tiempo de navegar, y no les ſuceda conſumir ocioſamente en el invierno lo que huvieren adquirido honeſtamente en nueſtro ſervicio.

XLII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los que quebrantaren eſtos privilegios, ſean condenados en cien ducados; los quales de tal manera cobre, y pida el juez, ò Conſervador de los Hanſeaticos, que la quarta parte dè al deſcubridor, y las otras tres à los pobres.

XLIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que pueda la Hanſa conſtituir un Conſul, ò mas en nueſtro Reino, para que juntamente con el Conſervador, y juez que ſe les diere, haga ſe les guarden ſus privilegios, y firmemente ſe tengan ſus pactos, y tranſacciones; y aſſi qualeſquiera que la Hanſia eligiere, y nos nonbrare, no ſolamente le confirmaremos de buena gana, ſino que tambien le autorizaremos para que lo eſtimen nueſtros oficiales, y miniſtros, y con tanto mayor fruto exerça ſu oficio.

XLIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que pueda la Hanſia embiar alguno de los ſuyos à nueſtro Palacio, que le frequente ſiempre, y cuyde tambien de que ſe obſerven los privilegios à los Hanſeaticos, y los pactos de los conciertos ſe les cumplan.

XLV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que pueda la Hanſia edificar en nueſtra Ciudad de Sevilla una caſa publica, ò reſidencia para que florezca mas la mercaderia; tengan lonja conforme la tienen en otros Reinos, para que les daremos ſitio acomodado, y no los dexaremos de ayudar en ſus gaſtos, y con mayores privilegios ſi fuere neceſſario, haziendolo lo mas comodamente que ſe pudiere.

XLVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi acaſo por eſta gracia deſte nueſtro concierto, y comunicacion de comercio, huviere hecho, ò hiziere algunos gaſtos la Hanſia en que algunas Ciudades no quiſieren tener parte, que eſtas miſmas Ciudades, no ſean participantes deſtos privilegios, haſta que igualmente huvieren ſatisfecho los gaſtos.

XLVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi fuere meneſter hazer alguna interpretacion deſtos privilegios, que ſiempre la interpretacion ſe haga benignamente por los Hanſeaticos, y de ninguna manera contra ellos. Y aſſi todos los ſobredichos capitulos de privilegios, cada uno, y de por ſi, aprobamos, confirmamos, y de nuevo concedemos à las Ciudades Confederadas de la Hanſa Teutonica, y à todos, y à cada uno de ſus Subditos, Ciudanos, y vezinos, y à los dependientes de ellas en nueſtra Caſtilla, y Reynos, para que perpetuamente los poſſean, y gozen, y prometemos con palabra Real de que noſotros, y nueſtros ſuceſſores los obſervaremos firmemente, ora tengamos paz, ora guerra con los rebeldes en Flandes, no obſtante las leyes de nueſtro Reino, ordinaciones, ſanciones, y qualeſquier conſtituciones, para cuy à fee, y teſtimonio puſimos à eſte nueſtro de pluma, y lo firmamos de nueſtra mano.

Eſte

les Généraux de nôtre Armée, & les autres Chefs ſeront obligez d'en avertir auparavant le Conſul de la Nation Hanſeatique; & avant toutes choſes, il ſera néceſſaire d'avoir le conſentement des Patrons des Vaiſſeaux, & des Matelots, en ſuite de quoi l'on prendra la juſte meſure deſdits Navires, pour regler là deſſus le prix du Fret ou loüage deſdits Vaiſſeaux, afin que le payement en ſoit exact, & qu'ils ſoient eſtimez raiſonnablement ce qu'ils valent: Et que s'il arrive qu'ils ſe perdent à nôtre ſervice, on rembourſe les proprietaires deſdits Vaiſſeaux ſur le pied de cette eſtimation.

XLI. Item, nous voulons qu'en ce cas là leſdits bâtimens ne ſoient point retenus à nôtre ſervice juſqu'en hiver, à moins qu'on ne les envoye ſur Mer de bonne heure, & qu'ils puiſſent retourner en leur Païs avant que la Mer devienne impraticable; & ſi le bien de nôtre ſervice ne le permet pas, on leur aſſignera un bon quartier d'hiver dans nos Royaumes, lorſqu'ils ſe trouveront en état d'attendre un tems favorable pour la Navigation, & afin qu'ils ne depenſent point inutilement durant l'hiver ce qu'ils auront gagné honêtement à nôtre ſervice.

XLII. Item, nous voulons que ceux qui violeront leſdits privileges ſoient condamnez en cent Ducats d'amende dont le juge ou Conſervateur des Hanſeatiques exigera le payement, de maniere que la 4. partie de ladite ſomme apartiendra au denonciateur, & les trois autres aux pauvres.

XLIII. Item, il ſera libre à la Hanſe d'établir un ou pluſieurs conſuls dans nôtre Royaume, afin qu'ils veillent conjointement avec le Conſervateur de la Hanſe à ce que leſdits Privileges ſoient conſervez & maintenus & que l'on obſerve les pactes & les conventions qui ont été faites ſur ce ſujet, & non ſeulement nous confirmerons de nôtre plein gré ceux que la Hanſe aura choiſis & qu'elle nous preſentera, mais auſſi nous les autoriſerons de nôtre puiſſance, afin qu'ils ſoient conſiderez de nos Officiers, & de leurs commis, & qu'ils exercent leur charge avec d'autant plus d'honneur & d'avantage pour la Hanſe.

XLIV. Item, il ſera permis à la Hanſe d'envoyer un Reſident en nôtre Cour, qui y viendra toutes les fois qu'il voudra, & qui prendra garde ſi l'on obſerve les Privileges des Hanſeatiques, & les conventions qui ont été faites avec eux.

XLV. Item, il ſera permis à la Hanſe de faire bâtir en nôtre Ville de Seville une Maiſon ou reſidence publique pour rendre le Commerce plus floriſſant, & d'y avoir une bourſe ou place de change, comme ils en ont dans les autres Royaumes, & pour cet effet nous leur donnerons une place commode, & nous contribuerons aux depenſes qu'ils feront pour ce ſujet, & augmenterons leurs privileges s'il en eſt beſoin, ce qui ſe fera du mieux qu'il ſera poſſible.

XLVI. Item, s'il ſe trouve que la Hanſe, en faveur de cet accord & communication de Commerce, ait fait ou qu'elle faſſe quelques depenſes, & que quelques unes des Villes Hanſeatiques refuſent de contribuer à ces frais, elles ſeront excluſes de la joüiſſance deſdits privileges, juſqu'à ce qu'elles ayent payé leur contingant pour leſdites depenſes.

XLVII. Item, s'il arrive qu'il ſoit neceſſaire de donner quelque interpretation auſdits privileges, nous voulons qu'il ſoient toûjours interpretez en faveur des Hanſeatiques & non à leur deſavantage. Semblablement nous aprouvons, confirmons, & accordons de nouveau tous leſdits privileges en general, & chacun d'eux en particuliers, aux Villes confederées de la Hanſe Teutonique, & à tous & un chacun leurs ſujets, citoyens & Voiſins, & à tous ceux qui en dependent dans nôtre Royaume de Caſtille & dans nos autres Royaumes, afin qu'ils en joüiſſent à perpetuité, & nous promettons ſur nôtre parole de Roi pour nous & pour nos Succeſſeurs de les obſerver ponctuellement, ſoit que nous ſoyons en Paix ou en guerre avec les rebelles des Païs-Bas, nonobſtant les loix, ordonnances, & conſtitutions quelconques de nôtre Royaume à ce contraires; en foi & témoignage dequoi, nous avons mis nôtre ſignature au bas des preſentes.

Ce

ANS de J. C. 1648.

Eſte papel es el miſmo original que vino de Madrid con la ratificacion original de ſu Mageſtad, ſobre el tratado de comercio con las Villas Hanſeaticas, deſpachada en aquella Corte à 26. de Enero deſte año, la qual mandò ſu Mageſtad remitirmela à mi el Conde de Peñaranda con ſu Real carta de 26. de Enero, y en fè dello nos los infraeſcritos Plenipotenciarios de ſu Mageſtad, firmamos, y ſellamos eſte papel, ſegun lo que ſe previno en el primer articulo de la dicha ratificacion de ſu Mageſtad. En Munſter à 3. de Mayo 1648.

El Conde de Penaranda.

A. Brun.

Es copia del papel firmado de ſu Excelencia el Señor Conde de Peñaranda, y del Señor Conſejero Antonio Brun, que ſe entrego à los Señores Diputados de las Villas Hanſeaticas, del qual papel queda otra copia en mi poder autentica, y anſi yo el infraeſcrito Secretario de ſu Mageſtad, y deſta Embaxada, lo firmo de mi mano. En Munſter à 6. de Junio 1648.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

La forma de la tranſacion, y concierto que pretenden los Diputados Hanſeaticos, ſobre lo tocante al comercio, hecha por el Sindico.

Sea manifieſto à todos, y a cada uno, que aviendo embiado los meſes paſſados las indictas Ciudades de la Hanſa Teutonica ſus Embaxadores, N. N. N. N. al Sereniſſimo, y poderoſiſſimo Principe, y Señor Don Felipe Tercero deſte nombre, Rey de las Eſpañas, y de las Indias, Señor nueſtro clementiſſimo, para que dieſſen à ſu Mageſtad la enorabuena del feliz govierno de ſus Reinos, del nacimiento de la Real ſuceſſion de entrambos ſexos, y para renovar los pactos, y Confederaciones de la antigua amiſtad con ſu Mageſtad, y procurar, y pedir confirmacion, y aumento de los privilegios antiguos, y que ſe quiten algunos impidimentos que eſtrechavan, y detenian el curſo del comercio: ſu Mageſtad movido de la equidad, y benevolencia que tiene para con todos, y principalmente para con las Ciudades Confederadas de la Hanſa Teutonica, deſpues de aver primero oido los dichos Legados, y admitidolos ſiempre graciosamente, y examinadas diligentemente las coſas de conſideracion, ſegun ſu juſto peſo, ante todas coſas ha renovado con buena voluntad el derecho de la union, y amiſtad antigua, y no ſolo les ha confirmado los privilegios que los Reyes de Portugal ſus Predeceſſores antiguamente les concedieron; pero los ha eſtendido en cierta forma à los Reynos de Caſtilla, como por los actos de la confirmacion, y extenſion mas particularmente conſta, y anſimiſmo ha tratado, y convenido con los dichos Legados, ſobre el libre, y facil corriente del comercio, en eſta manera.

Primeramente ſe ha convenido entre ſu Mageſtad, y los dichos Legados; que ſea liberiſſimo el comercio entre los ſubditos de entrambas partes, y ſea licito à los Hanſeaticos el poder entrar en todos los puertos, ſenos, y diſtritos de ſu Mageſtad, en los quales en tiempos paſſados ſolian entrar ſalva, y ſeguramente ſin algun ſalvo conduto, ò otra licencia general, ò eſpecial, de tal manera que no ſean compelidos à eſperar fuera de los puertos en la mar, y anclados ningun tiempo, ſino que puedan via recta, y ſin detencion entrar en los puertos, y eſtar en ellos quanto les pareciere que les es neceſſario deſcargar las mercancias de las naves, y cargar otras en ellos, reparar los navios rotos, y maltratados, calafetearlos, y embrearlos, comprar las coſas neceſſarias para el ſuſtento, y viage, y finalmente bolver à partir, y navegar con ſus mercancias, bienes, y otras qualeſquier coſas, aviendo pagado los derechos, ſegun las tablas de ſus privile-

Ce papier eſt l'Original même qui a été envoyé de Madrid avec la ratification Originale de ſa Majeſté ſur le traité de Commerce conclû avec les Villes Hanſeatiques expediée en cette Cour le 28. de Janvier de la preſente annee, que ſa Majeſté a ordonné être miſe entre les mains de moi Comte de Pegnaranda, avec la lettre de ſadite Majeſté du 26. de Janvier: en foi dequoi nous ſouſſignez Plenipotentiaires de ſa Majeſté, avons ſigné & ſcellé ces preſentes, ainſi qu'il a été ſtipulé dans le premier Article ci-deſſus énoncé de ladite ratification de ſa Majeſté. A Munſter le 3. de Mai 1648.

Le Comte de Pegnaranda.

Antoine Brun.

C'eſt ici la Copie du Papier & Acte confirmé par ſon Excellence le Seigneur Comte de Pegnaranda, & du Seigneur Conſeiller Antoine Brun, qui a été delivré aux Seigneurs Deputez des Villes Hanſeatiques, duquel Papier il reſte une autre Copie autentique entre mes mains: Et ainſi je ſouſſigné Secretaire de ſa Majeſte & de cette Ambaſſade, le ſigne de ma main. A Munſter le 6. de Juin 1648.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

Le projet de la tranſaction & accord que pretendent les Deputez Hanſeatiques, touchant le Commerce dont il s'agit; dreſſé par le Sindic des Villes Hanſeatiques.

Soit Notoire à tous & à un chacun que leſdites Villes Hanſeatiques ayant envoyé depuis quelques mois N. N. N. N. leurs Ambaſſadeurs à Tres-puiſſant Prince & Seigneur Don Philippe troiſiéme du nom, Roi des Eſpagnes & des Indes, nôtre Seigneur tres benin tant pour le feliciter ſur l'heureux Gouvernement de ſes Royaumes, & ſur la Naiſſance d'un heritier de ſes Royaumes, que pour renouveller l'ancienne alliance & confederation, & demander la Confirmation & l'augmentation des anciens privileges, & en même tems pour lever tous les obſtacles qui troublent le Commerce: ſa Majeſté ſuivant ſon équité ordinaire, & ſa bienveillance envers tous, & particulierement envers les Villes confederées de la Hanſe Teutonique: apres avoir premierement donné audience auſdits Ambaſſadeurs, & leur avoir fait une reception favorable, & examiné les demandes deſdits Ambaſſadeurs avec toute l'attention que demande une affaire de cette importance; a renouvelé de bonne volonté avant toutes choſes le droit de l'union & de l'ancienne correſpondance, & non ſeulement ils les a confirmez dans la jouiſſance des Privileges que les Rois de Portugal ſes predeceſſeurs leur ont accordez d'ancienneté; mais elle les a encore étendus d'une certaine maniere aux Royaumes de Caſtille, comme il paroît plus particulierement par les Actes de confirmation & d'extenſion; & pareillement ſadite Majeſté a traité & eſt convenuë avec leſdits Ambaſſadeurs ſur la liberté & la facilité du commerce, en la maniere qui ſuit.

En premier lieu ſa Majeſté eſt tombée d'accord avec leſdits Ambaſſadeurs, qu'il y aura un Commerce tres libre entre les ſujets des deux Parties, & qu'il ſera permis aux Hanſeatiques d'entrer dans tous les ports, Golfes, & Détroits des Royaumes de ſa Majeſté, dans leſquels ils avoient coutume d'entrer ci-devant, en ſûreté, & ſans aucun ſauf conduit ni autre pemiſſion generale & ſpeciale, de maniere qu'ils ne ſeront point obligez d'attendre hors des ports au milieu de la Mer, ni dans les bayes & plages en quelque tems que ce ſoit; mais qu'ils entreront tout droit & ſans aucun retardement dans leſdits Ports, où ils demeureront autant de tems qu'ils le jugeront à propos, pour y décharger les marchandiſes de leurs Vaiſſeaux, & en charger d'autres, y radouber leurs Navires, les Calfater, & les Gedronner, acheter les proviſions neceſſaires pour leur ſubſiſtance durant leur voyage, & enfin pour ſe remettre en Mer ſans aucun empeche-

ANS de J. C. 1648.

gios para la parte que les pareciere sin ningun impedimiento.

II. Tambien se ha concertado, que puede cada qual vender sus mercancias, quando, y à quien quisiere, y de la misma manera comprarlas de quien le pareciere, de manera, qúe no sea compelido à vender, ò comprar contra su voluntad, sino el que no quisiere vender sus mercancias, la pueda detener, y guardar por tiempo, ò en otra manera, y pagado el derecho concertado, llevarlos, y que cada uno ponga el precio à su mercancia, y que no se aprecien, ni estimen por otro las mercancias agenas.

III. Mas se ha concertado, y concluido, que no sea licito à nadie el tomar contra la voluntad del dueño las mercancias debaxo de ningun pretexto, ni qualesquier otras cosas, y si acaso su Magestad tuviere necessidad de algunas de las mercancias de los Hanseaticos, no sea licito à sus ministros, y oficiales el embargar, ò tomar en otra forma las mercancias, sino fuere precediendo primero contrato, y concertado, y pagado el precio, ò avida seguridad, y que sin esto no se entreguen las mercancias por los vendedores, ni se tomen por los ministros, y oficiales de su Magestad.

IV. Iten, se ha concertado, y concluido, que nadie sea forçado contra su voluntad à usar en sus contratos de corredores, ò medianeros, sino que estè à disposicion de cada uno, si quisiere usar del que mejor le pareciere, ò bien celebrar el mismo sus contratos.

V. Iten, se ha concertado, y concluido, que las Ciudades Hanseaticas, y sus Ciudanos, Subditos, Habitantes, y moradores sean libres del derecho de treinta por ciento, que de pocos años atras se començò à cobrar, y tambien queden libres, y francos para siempre, de todas las demas imposiciones, y extorsiones de que fuera de la voluntad de su Magestad, algun tiempo han sido trabajados, y que todo el dinero que en razon del derecho de treinta por ciento està depositado, sea restituido luego à sus dueños, y si en razon desto han intervenido algunos fiadores, estos tales sean libres de la fiança, y los hombres Hanseaticos solo sean obligados à pagar aquel derecho que està expressado, y difinido en sus privilegios de aqui adelante.

VI. Iten, se ha concertado, y concluido, que las Ciudades Hanseaticas, luego despues de la confirmacion desta transaccion, prohiban por edicto publico, que ninguno de sus Subditos, moradores, ò vassallos transfieran, ni lleven à los Reinos, y Señorios de su Magestad, y de los Señores Princepes Alberto, y Isabel Clara Eugenia, Archiduques de Austria, y Duques de Borgoña, y de Bravante, &c. Ningunas naves de los Olandeses, y Zelandeses, ni en sus propias naves ningunas mercancias; aora sean nacidas, aora hechas en Olanda, y Zelanda, ni ningun mercader Olandes, ni Zelandes, sopena de la indignacion de los Magistrados, y otras penas costituidas de derecho contra los menospreciadores de sus mandatos.

VII. Que para que en este negocio de entrambas partes le vaya con mayor seguridad, y mas rectamente se pueda obiar à los fraudes, se ha convenido, y concertado que las mercancias que huvieren de traer por los Hanseaticos à los Reinos, y dominios de su Magestad, vengan señaladas con el registro, y sello de la Ciudad de donde se sacaren, y assi registradas, y señaladas sean tenidos, y aprovados por mercaderias Hanseaticas, sin ninguna dificultad, ò disputa, salva la prueva del fraude; pero de tal manera, que no por esso se detengan las mercancias, ni de ninguna manera se impida el corriente del comercio, y mercancia; pero las mercancias que no vinieren registradas, ni señaladas (siendo de las que admiten señal) incurran en la pena de confiscacion, y sean (como dizen) de

péchement avec leurs marchandises, effets & autres choses quelconques, aprés avoir payé les droits conformément aux lettres patentes de leurs privileges, pour aller où ils le jugeront à propos. ANS de J. C. 1648.

II. On est aussi convenu que quelque personne que ce soit pourra vendre ses marchandises quand & à qui bon lui semblera; & d'en acheter de même de qui elle voudra, de maniere que personne ne sera contraint de vendre ni d'acheter contre son gré; & que ceux qui ne voudront pas vendre leurs marchandises, les pourront garder pour un tems ou d'une autre maniere, & aprés avoir payé le droit dont on sera convenu les transporter: il sera pareillement permis à chacun desdits negocians de fixer eux mêmes le prix de leurs marchandises, & nul autre ne pourra faire la taxe des marchandises étrangeres.

III. De plus on est demeuré d'accord qu'il ne sera permis à qui que ce soit de prendre les marchandises ni autres choses, sous quelque pretexte que ce puisse être, contre la volonté de celui à qui elles apartiennent; & au cas que sa Majesté ait besoin de quelques marchandises des Hanseatiques, il sera defendu à ses ministres & Officiers de faire arrêter & de prendre lesdites marchandises d'autre maniere, sinon en consequence du marché & prix dont on sera auparavant convenu, & aprés en avoir payé le prix, où donné des assurances du payement: faute dequoi les Vendeurs ne livreront point leurs marchandises, & les ministres ni les Officiers de sa majesté ne les enleveront point.

IV. Item on est convenu que personne ne sera obligé malgré lui de se servir dans ses marchez & Contracts de Correcteur ou d'entremetteur, & si quelqu'un juge à propos de s'en servir, il lui sera libre de choisir qui il voudra, ou de conclure lui même ses marchez & conventions.

V. Item on est demeuré d'accord que les Villes Hanseatiques & leurs Citoyens, sujets & habitans, seront exempts de l'Impôt de trente pour cent que l'on a établi depuis quelques années, & qu'ils demeureront pareillement toûjours Francs & libres de toutes les autres impositions, & exactions que l'on a extorquées d'eux pendant quelque tems contre la volonté de sa Majesté, & que toutes les sommes qui ont été mises en dépôt pour raison du droit de 30. pour 100. seront renduës au plûtôt à ceux à qui elles appartiennent, & que si l'on a donné quelques cautions pour ce sujet, ceux qui ont cautionné en seront exempts à l'avenir; & qu'enfin les marchands Hanseatiques seront seulement obligez de payer le droit qui est exprimé & fixé dans les privileges qui seront marquez ciaprés.

VI. De plus il a été conclu que les Villes Hanseatiques, incontinent aprés la confirmation de ce Traité, defendront par un Edit Public à tous leurs sujets, habitans & Vassaux, qu'ils n'ameneront dans les Royaumes & Seigneuries de sa Majesté, ni dans celles des Seigneurs Princes Albert, & Isabelle Claire Eugenie Archiducs d'Autriche, & Ducs de Bourgogne & de Brabant aucuns Vaisseaux d'Holande ni de Zelande, & qu'ils ne chargeront dans leurs propres Navires aucunes marchandises produites ou façonnées en Holande & en Zelande, ni aucun marchand Hollandois ni Zelandois, sur peine de l'Indignation des Magistrats, & autres peines établies de droit contre ceux qui contreviennent à leurs ordonnances.

VII. Et afin que ce qui a été conclu entre les deux parties s'execute avec plus de seureté, & que l'on puisse remedier plus aisément aux fraudes, on est convenu que les marchandises que les Hanseatiques ameneront dans les Royaumes & Seigneuries de sa Majesté seront marquées sur le regitre de la Ville d'où elles viendront, & marquées de la marque de la même Ville, afin qu'étant ainsi enregistrées & marquées elles soient tenuës pour marchandises Hanseatiques, sans aucune difficulté ni contestation, sauf la liberté de faire la preuve de la fraude; ce qui se fera neantmoins de telle maniere que les marchandises ne soient point arrêtées pour ce sujet, & que l'on n'empêche nullement le Cours du Commerce & de la marchandise. Et à l'égard des marchandises qui ne seront point enregistrées ni mar-

ANS de J. C. 1648. de buena presa, y de la misma manera puedan ser presos, y detenidos todos los Olandeses, y Zelandeses que se hallaren en estas naves.

VIII. Mas se ha convenido, y concertado, que demas de los testimonios, y registros de las Ciudades en cuyos puertos se embarcaren las mercancias, tambien los Señores de las tales mercancias ayan de embiar sus cartas particulares à los Consules puestos por la Hansa en los Reynos de su Magestad, en los quales por orden se les declaren las mercancias, y esto para que no quede ningun lugar a los fraudes.

IX. Para esto se ha convenido, y concluido, que los Consules, assi puestos por la Hansa, juren juntamente en la forma acordada entre su Magestad, y la Hansa, que quieren usar fielmente sus oficios, y advertir con toda diligencia, que no se haga ningun daño, ò fraude contra esta transaccion, ni dissimulacion en ninguna manera, sopena de privacion de oficio, y otras penas ordenadas contra los perjuros, como en la forma del juramento, y actos desta Legacion mas particularmente se contiene.

X. Iten, se ha concertado, y concluido, que las Ciudades Hanseaticas luego despues de la confirmacion desta transaccion prohiben por edicto publico, que ninguno de sus subditos, mercaderes, ò vassallos lleve à Olanda, ò Zelanda ningunas mercancias de los Reinos, y dominios de su Magestad, y de los Serenissimos Archiduques, sino solo à los puertos Hanseaticos, ò à otros lugares, y Reinos amigos, ò neutrales, so pena de confiscacion de todas aquellas mercancias que destos Reinos fueren llevadas por los Hanseaticos à Olanda, ò Zelanda, de tal manera; que la mitad de las mercancias, ò de su valor sea para el Fisco de la Hansa, y la otra mitad se dè à los denunciadores, sacando se primero della el derecho del treinta por ciento, y pagandolo à los Diputados de su Magestad, dando fee à las provanças legitimas hechas en España, y embiadas en atentica forma à la Hansa.

XI. Y para que en este caso vaya su Magestad mas assegurado, y se eviten, tanto mejor los fraudes, se ha convenido, y concertado, que los mercaderes, ò Maestres Hanseaticos se obligaràn al tiempo que cargaren las naves en España, ò en otros Reinos, y Dominios de su Magestad, y de los Serenissimos Archiduques ante los Magistrados del lugar donde se embarcaren en las naves las mercaderias, que pagaran el derecho de treinta por ciento; si llevaren aquellas mercancias à Olanda, ò Zelanda, y que dentro de diez y seis meses se dirigiessen via recta de alli su viage à las Ciudades Hanseaticas, traeran testimonio de su Magistrado, y si por ventura navegaren primero por el Estrecho la buelta de Italia, dentro de veinte meses al Magistrado del lugar donde embarcaron las mercaderias, por el qual conste del lugar de la descarga, y que traido, ò embiado el tal testimonio aya espirado la obligacion del mercader, ò Maestre, y si estuviere por escrito, se darà luego al que tragere el testimonio de la descarga.

XII. Iten, se ha concertado, y concluido, que por ninguno de los que dieren, ò hizieren el testimonio de la descarga, se cometa de ningun modo engaño, ò fraude, so pena de privacion de oficio, y otros que contra los prevalicadores, y falsarios desta calidad estan constituidos.

XIII. Iten, se ha concertado, y concluido, que quando suceda el traerse, ò sacarse algunas de las mercancias, y haziendas prohibidas, y el delinquir alguno, de otra manera, solamente se confisquen las cosas prohibidas, y en su genero, sola la persona que deliquiniere sufra la pena, y que no sean por ello detenida, ni molestada la nave, ò los demas inocentes.

XIV.

marquées si elles sont du nombre de celle qui sont sujettes à la marque elles seront confisquées & declarées de bonne prise, & de la même maniere on pourra arrêter & emprisonner tous les Holandois & Zelandois qui se trouveront dans lesdits Navires. ANS de J. C. 1648.

VIII. De plus on est tombé d'accord qu'outre les Certificats & les Registres desdites Villes dans les Ports desquelles les Marchandises seront embarquées, les Proprietaires desdites Marchandises seront obligez d'ecrire des lettres particulieres adressantes aux Consuls établis par la Hanse dans les Royaumes de sa Majesté, dans lesquelles ils leur declareront les Marchandises; ce qui se pratiquera afin de prevenir toute sorte de tromperies.

IX. Pour cet effet il a été conclu que les Consuls qui seront établis par la Hanse, prêteront serment en la forme & maniere dont on est convenu entre sa Majeste & la Hanse, sçavoir de s'acquiter fidelement de leur emploi, & d'user de toute la diligence possible, qu'il ne se commette aucune contravention ni tromperie au prejudice de ce Traité, & qu'il n'y ait aucune connivence de sa part, sur peine d'être privé de son office, & autres peines decernées contre les parjures, ainsi qu'il est plus particulierement specifié dans la formule du serment, & dans les Actes de cette Ambassade.

X. On est convenu que les Villes Hanseatiques incontinent aprés la confirmation du present Traité, defendront par un edit public à tous leurs sujets, Marchands ou Vassaux de transporter en Hollande ni en Zelande aucunes Marchandises des Royaumes & Seigneuries de sa Majesté, ni de celles des Serenissimes Archiducs; mais de les rendre seulement dans les Ports des Villes Hanseatiques ou en d'autres lieux & Royaumes amis ou du moins Neutres, sur peine de confiscation de toutes lesdites Marchandises qui auront été enlevées de ces Royaumes par les Hanseatiques pour la Hollande & la Zelande; de maniere que la moitié desdites Marchandises confisquées, ou de leur valeur, apartiendra au Domaine des Villes Hanseatiques & l'autre moitié aux denonciateurs, aprés y y avoir pris en premier lieu le droit de 30. pour 100. qui sera payé aux Deputez de sa Majesté, & aprés avoir ajouté foi aux preuves legitimes qui en auront été faites en Espagne, & envoyées à la Hanse en forme Autentique.

XI. Et afin qu'en ce cas là sa Majesté ait de plus grandes suretez, & que l'on previenne avec d'autant plus de facilité toutes les tromperies, on est demeuré d'accord que lorsque les Maîtres des Navires Hanseatiques, chargeront leurs Vaisseaux en Espagne & dans les autres Seigneuries de sa Majesté, & des Serenissimes Archiducs, s'obligeront devant les Magistrats où ils embarqueront les marchandises de payer le droit de 30. pour 100. en cas qu'ils emmenent lesdites marchandises en Hollande ou en Zelande & que dans l'espace de dix ou de six mois ils iront droit aux Villes Hanseatiques, & qu'ils y prendront un Certificat de leur Magistrat; & s'il arrivoit qu'ils passassent d'abord le Détroit & qu'ils prissent la route d'Italie ils tireront dans l'espace de 20. mois un Certificat du Magistrat du lieu où ils auront embarqué leurs marchandises, par lequel on puisse être assuré du lieu où ils auront fait la décharge desdites Marchandises, lequel Certificat ils aporteront ou l'envoyeront lorsque le terme de l'obligation du Marchand ou du Maître du Vaisseau sera expiré.

XII. On est convenu qu'il n'interviendra aucune fraude de tant de la part de ceux qui donneront ledit Certificat que de ceux qui le recevront, sur peine de Cassation & autres qui ont été decernées contre les faussaires de ce Caractere.

XIII. On est demeuré d'accord que lorsqu'on amenera ou embarquera quelques marchandises, & effets de Contrebande ou que l'on delinquera en quelqu'autre maniere, on confisquera seulement lesdites Marchandises & l'on ne punira que la personne qui à delinqué, & l'on ne mettra point en arrêt ni ne fera aucun deplaisir au Vaisseaux dans lequel elles auront été trouvées, ni aux autres personnes & marchandises de ce Vaisseau qui n'auront point de part au delit.

Item,

ANS de J. C. 1648.

XIV. Iten, porque los derechos del comercio, que aqui se establecen, no deven hazerse infructuosas, como lo serian, si à los hombres Hanseaticos, mientras van, y buelven à los Reinos, y dominios de su Magestad, y de los Serenissimos Archiduques, y alli se detienen por razon del comercio, ò de los negocios, se les hiziere alguna molestia por razon de la conciencia: Por tanto, para que el comercio sea seguro, ansi en la mar, como en la tierra, su Magestad, y los Serenissimos Archiduques tendran cuidado, y proveeran, que por la dicha causa de la conciencia, no sean molestados, ni inquietados contra el derecho del comercio, mientras no dieren escandalo à los demas.

XV. Iten, se ha concertado, y concluido, que si alguna vez sucediere, que alguno de los Hanseaticos muera en los Reinos de su Magestad, se inventarien ante un Notario sus bienes por el Consul, y dos de los Ancianos de su nacion, juntamente con el juez diputado para la nacion por su Magestad, y se guarden por el Consul, y por los Ancianos, y con buena fe se restituyan à los verdaderos herederos, sin ninguna disputa, ni carga.

XVI. Iten, se ha concertado, y concluido, que si alguna vez su Magestad, ò los Generales de su armada, ò otros oficiales, y ministros à caso tuvieren necessidad de las naos de los Hanseaticos para algunos servicios de su Magestad, no les sea licito el detenerlos contra su voluntad, ò forçarlos à servir de ninguna manera, sin que primero tengan el consitiminto de los Maestres, y se concierten con ellos en el precio, y celebrado el contrato, sean tenidos en el servicio, y tratados amigable, y benevolamente, y se les pague al tiempo concertado su estipendio sin detension, ni disputa, como mas particularmente se contiene en las tablas de los privilegios.

XVII. Y para que puedan los Subditos de entrambas partes recibir mas abundantes frutos desta transaccion, se ha concertado, y concluido que su Magestad, y los Serenissimos Archiduques, juntamente con las Ciudades Hanseaticas Unida, y separadamente trabajaren en que no se les cierre la entrada à los Hanseaticos à ninguno de los puertos de su Magestad, y de los Serenissimos Archiduques, sino que donde quiera puedan gozar de sus privilegios, y uso del mas libre comercio, conforme à lo que sobre este caso en muchas cosas los actos de la legacion lo testifican.

XVIII. Iten, se ha concertado, y concluido, que para mas abundante recompensa de las cosas de que los dichos Legados se han quexado ante su Magestad à solos los Hanseaticos, les sea licito por estos diez años proximos el traer à los Reinos de su Magestad las mercancias de Alemania, y de los lugares Setentrionales, sus vezinos, y que ninguno otro las pueda traer, so pena de confiscacion de las tales mercancias, quedando en su vigor la concession hecha à los Ingleses, sobre traer las mercancias de la Alemania superior, las quales les sera licito traer juntamente los Hanseaticos à los Reinos de su Magestad.

XIX. Iten, se ha convenido, y concertado, y su Magestad ha querido declaradamente que solas las Ciudades Hanseaticas sean comprehendidas en estas transacciones, y ellas solas puedan aprovecharse, y gozar del fruto, comodidades, y privilegios desta transaccion concedidas à ellos, ni tampoco aquellas Ciudades que se huvieren apartado del cuerpo, y Confederacion Hanseatica, ora sea de su voluntad, ora siendo excluidas, ni en las que en lo venidero se apartaren, ò fueren excluidas.

XX. Iten, su Magestad excluye declaradamente aquellas Ciudades que se han juntado à las Provincias Unidas contra su Magestad en los Estados Baxos, y que ni estas aunque en tiempos passados ayan sido de la Confederacion Hanseatica, puedan aprovecharse, ni gozar desta transaccion, y privilegios, mientras no se hiziere paz, ò tregua con los Rebeldes.

XXI. Iten, se ha convenido, y concertado, que à las

ANS de J. C. 1648.

XIV. Item, afin que les droits de Commerce qui ont été établis en ce lieu, ne soient pas infructueux, comme ils le seroient si l'on faisoit quelque déplaisir aux Hanseatiques sur le fait de la Religion, pendant qu'ils iront & reviendront dans les Royaumes de sa Majesté & des Serenissimes Archiducs, & durant le séjour qu'ils y feront pour leur negoce, & autres affaires: C'est la raison pour laquelle afin de procurer la sureté du Commerce tant sur Mer que sur Terre, sa Majesté & les Serenissimes Archiducs donneront ordre que lesdits Hanseatiques ne soient point inquietez en ce qui regarde la liberté de leurs Consciences, au prejudice du droit de Commerce, pourveu qu'ils ne donnent point de scandale aux autres.

XV. Item, il a été conclu que si quelqu'un des Hanseatiques vient à mourir dans les Royaumes de sa Majesté, le Consul de la Nation fera un inventaire de ses biens en presence d'un notaire & de deux anciens de la même nation, conjointement avec le juge Deputé par sa Majesté pour rendre justice à ladite Nation, & lesdits biens resteront sous la garde du Consul & des deux anciens, qui les vendront de bonne foi aux heritiers legitimes dudit deffunt sans aucune exaction ni contestation.

XVI. Item, on est demeuré d'accord que lors que sa Majesté, ou les Géneraux ou autres Officiers de ses Armées Navales auront besoin des Vaisseaux des Hanseatiques pour le service de sa Majesté, il ne sera pas permis de les retenir contre leur volonté, ni de les contraindre en aucune maniere de servir, sans le consentement des Maîtres desdits Vaisseaux, & sans convenir avec eux de la valeur desdits Vaisseaux, & en dresser un Contract, auquel cas lesdits Navires, & leurs équipages retenus au service de sa Majesté, seront traitez favorablement, & on leur payera sans aucune remise, ni difficulté, les appointemens dont on sera convenu avec eux, ainsi qu'il est exprimé plus amplement dans les Lettres Patentes des Privileges.

XVII. Et afin que les Sujets des deux Parties joüissent plus abondamment des avantages de cette Transaction, on est convenu, que sa Majesté, & les Serenissimes Archiducs, donneront ordre conjointement avec les Hanseatiques, & chacun séparément de son côté que l'entrée d'aucun des Ports de sa Majesté, & des Serenissimes Archiducs, ne soit fermée aux Hanseatiques, afin qu'en quelque lieu que ce soit, ils puissent jouir de leurs Priviléges, & de la liberté du Commerce, conformément à ce qui a été accordé plusieurs fois sur ce sujet, comme les Actes de l'Ambassade en font foi.

XVIII. Item, il a été conclu, que pour faire une plus ample compensation des torts que lesdits Ambassadeurs se sont plaints devant sa Majesté avoir été faits aux seuls Hanseatiques, il leur sera permis durant dix années prochaines consecutives, de débarquer dans les Royaumes de sa Majesté les marchandises d'Allemagne, & des Païs Septentrionaux qui en sont voisins, & il sera défendu à tout autre de le faire, sur peine de confiscation desdites marchandises, sans préjudice néanmoins de la permission qui a été donnée aux Anglois, touchant le trait des marchandises de la Haute Allemagne, qu'il leur sera permis d'amener dans les Royaumes de sa Majesté conjointement avec les Hanseatiques.

XIX. On est convenu, & sa Majesté a voulu expressément que les seules Villes Hanseatiques fussent comprises dans ce Traité, & qu'il n'y eût qu'elles qui pussent profiter, & joüir des avantages, & Privileges contenus audit Traité, qui leur ont été accordez, & que les Villes qui se sont séparées du Corps, & de la Confédération Hanseatique, soit de leur plein gré ou par contrainte, en soient excluses, aussi-bien que celles qui s'en sépareront à l'avenir, soit de leur propre mouvement ou par force.

XX. Item, sa Majesté exclut expressément de la joüissance desdits Privileges, les Villes qui se sont associées aux Provinces-Unies contre sa Majesté dans les Païs-Bas, & elle entend qu'encore que lesdites Villes ayent été ci-devant comprises dans la Ligue Hanseatique, elles ne puissent profiter, ni joüir du Benefice de cette Transaction, & desdits Privileges, tant qu'il n'y aura point de Paix, ni de Tréve avec les Rebelles.

XXI. Item, on est demeuré d'accord, qu'il sera libre aux

ANS de J. C. 1648.

las Ciudades Confederadas de la Hansa Teutonica les quede en su libre, y entero, y libre arbitrio el admitir à las Ciudades lib.es del Imperio que hasta agora han acostumbrado traer sus mercaderias à los Reinos, y dominios de su Magestad, y de los Serenissimos Archiduques en las naves de los Hanseaticos en los mismos comercios, y hazerlos participes de sus privilegios por el tiempo, y mientras à la Hansa le pareciere convenir, con que aquellas Ciudades en caso que sean admitidas, hagan, y cumplan lo mismo que por esta transaccion son obligados à hazer, y cumplir los Hanseaticos.

XXII. Iten, se ha concertado, y concluido, que si en algun tiempo toda la Hansa, ò alguno de sus miembros mas noble aconteciere por fuerça, y injuria ser conturbada, y derribada en su estado, y libertad menospreciada la via del derecho, y justicia que su Magestad, informado primero del caso, y siendo lo pedido por la Hansa, en razon desta conjuncion, y obligacion del derecho antiguo la socorrerà con su ayuda, y consejo, como mas cumplida, y particularmente lo muestran los actos desta legacion.

XXIII. Iten, se ha concertado, y concluido, que todo, y cada uno de los sobredichos capitulos, se guarden de una, y otra parte con sincere, y buena fè, y las Ciudades Confederadas de la Hansa Teutonica, debaxo de los sellos de seis de las Ciudades Vandalicas, y de la Ciudad de Dansick, de consentimiento, y aprobacion de la Hansa, desde su primera dieta los embien firmados, y aprobados à su Magestad, y en ellas tambien les hagan promulgar, y publicar, y guardar, y cumplir en todas partes por sus Subditos.

En fè, y testimonio de todo lo qual està colgado el sello de su Magestad en este instrumento, el qual tambien señalaron, y firmaron los Legados.

Este papel es el mismo original, que vino de Madrid con la ratificacion original de su Magestad, sobre el tratado de comercio con las Villas Hanseaticas, despachada en aquella Corte à 26. de Enero deste año, la qual mandò su Magestad remitirmela à mi El Conde de Peñaranda con su Real carta de 26. de Enero, y en fè dello nos los infraescritos Plenipotenciarios de su Magestad, firmamos, y sellamos este papel, segun lo que se privino en el primer articulo de la dicha ratificacion de su Magestad. En Munster à 3. de Mayo de 1648.

El Conde de Penaranda.
Antonio Brun.

Es copia del papel firmado de su Excelencia el Señor Conde de Peñaranda, y del Señor Consejero Antonio Brun, que se entregò à los Señores Diputados de las Villas Hanseaticas, del qual papel queda otra copia en mi poder autenticada, y assi yo el infraescrito Secretario de su Magestad y desta Embaxada lo firmo de mi mano en Munster à seis de Junio de mil y seiscientos y quarenta y ocho.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

Nos los Proconsules, y Senadores de la Ciudad de Amburgo por las presentes os hazemos saber, y afirmamos, que el traslado sobreescrito à la letra concuerda con la Convencion original hecha por los Legados Plenipotenciarios de la Catolica Real Magestad, y Diputados Hanseaticos, sobre el comercio de España, ajustada en Munster en onze de Setiembre de mil y seiscientos y quarenta y siete. Y assimismo concuerda con la copia autentica de ratificacion, renovacion, y confirmacion de dicho Real tratado, y privilegios de los Hanseaticos, en los Reinos de España de veinte y seis de Junio de mil y seiscientos y quarenta y ocho, juntamente con el tratado del año de mil y seiscientos y siete, signado del Secretario del Rey. Y de dichos tratados Pedro Fernandez del Campo y Angulo, que se nos comunicaron, y exhibieron. Y para

aux Villes Hanseatiques de recevoir dans le même Commerce les Villes Libres de l'Empire qui ont accoûtumé jusqu'à present d'amener leurs marchandises aux Royaumes, & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, & des Serenissimes Archiducs dans les Navires des Hanseatiques, & de les faire participans de leurs Privileges autant de temps que la Hanse le jugera a propos, pourvu que lesdites Villes Libres qui seront ainsi admises, observent & executent les mêmes Conventions ausquelles les Hanseatiques sont obligées par ladite Transaction.

XXII. Item, il a été conclu, que s'il arrive en quelque temps que ce soit, que tout le Corps de la Hanse, ou quelqu'un de ses Membres les plus considerables, soit troublé & attaqué par la force ouverte, ou par quelque tort, & dépouillé de son Etat, & de sa liberté, au mépris des voyes de l'équité, & de la Justice de sa Majesté, elle sera premierement informée du cas, & aprés que la Hanse lui aura demandé du secours, sadite Majesté l'assistera de ses Forces, & de son Conseil, en vertu des obligations qui sont attachées à cette ancienne Confédération, ainsi qu'il est porté plus particulierement par les Actes de ladite Ambassade.

XXIII. Item, on est convenu, que tous & un chacun les Articles ci-dessus énoncez, seront observez ponctuellement, & de bonne foi de part & d'autre, & que les Villes Confédérées de la Hanse Teutonique, dés la premiere Diete qu'elles assembleront entr'elles, envoyeront à sa Majesté lesdits Articles, signez, & ratifiez, & scellez des Sçeaux des six Villes Vandaliques, & de la Ville de Dantzic, du consentement & approbation de la Hanse; & qu'elles feront publier lesdits Articles, & les feront observer entierement par leurs Sujets.

En foi, & témoignage dequoi, le Sceau de sa Majesté a été apposé au present Acte, qui a été pareillement signé par lesdits Ambassadeurs.

Ce papier est l'Original même qui a été envoyé de Madrid, avec l'Original de la ratification de sa Majesté touchant le Traité de Commerce avec les Villes Hanseatiques, expedié en ladite Cour le 26. de Janvier de la presente année, que sa Majesté à ordonné être mis entre les mains de moi Comte de Pegnaranda avec la lettre de sadite Majesté du 26. de Janvier; en foi dequoi nous soussignez Plenipotentiaires de sa Majesté, avons signé & scellé le present Acte, ainsi qu'il est porté par le premier Article de ladite ratification de sa Majesté. A Munster le 3. de Mai 1648.

Le Comte de Pegnaranda.
Antoine Brun.

C'est ici la Copie de l'Acte signé de son Excellence, le Seigneur Comte de Pegnaranda, & du Seigneur Antoine Brun Conseiller, lequel a été delivré aux Seigneurs Députez des Villes Hanseatiques; le double duquel Acte autentique est demeuré entre mes mains, & a été signé par moi soussigné Secretaire de sa Majesté, & de cette Ambassade; à Munster, le 6. de Juin 1648.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

Nous Vice-Consuls, & Senateurs de la Ville de Hambourg, faisons sçavoir, & certifions par ces presentes que la Copie ci-dessus écrite est entierement conforme à l'Original du Traité conclu par les Ambassadeurs, & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique, & par les Députez Hanseatiques, touchant le Commerce d'Espagne, à Munster l'onziéme de Septembre 1647. ladite Copie est pareillement conforme avec la Copie autentique de la Ratification, renouvellement, & Confirmation dudit Traité Royal, & des Privileges des Hanseatiques dans les Royaumes d'Espagne le 26. de Juin 1648. conjointement avec le Traité de l'an 1647. Signé de Pedro Fernandez del Campo y Angulo, Secretaire du Roi, & desdits Traitez, lesquels nous ont été communiquez & exhibez: Et afin que l'on ajoûte plus de foi à tout ce qui a été écrit ci-dessus, Nous Vice-Con-

ANS de J. C. 1648.

Y para mas fè de lo sobredicho nos los Proconsules, y Senadores sobredichos mandamos hazer patentes, y publicar estas letras, y comunicarlas en el acostumbrado secreto de nuestra Ciudad en 12. de Agosto de 1650.

Y yo ENRIQUE SCHROTTETINGH. I. V. Legado, y Secretario de la dicha Republica, lo firmè de orden, y commission especial del expectable Senado de la Ciudad de Amburgo.

ce-Consuls, & Senateurs susdits, Ordonnons que les presens Traitez soient publiez, & rendus notoires à chacun, & qu'ils soient communiquez au Conseil Privé Ordinaire de nôtre Ville le 12. d'Août 1650.

Et moi, HENRI SCHROTTETINGH. *I. V. Ambassadeur, & Secretaire de ladite République, ai signé ces presentes de l'ordre & Commission de l'Illustre Senat de la Ville de Hambourg.*

ANS de J. C. 1648.

CDXXIII.

ANS de J. C. 1648.

LE PORTUGAL ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'accommodement sur les differents & mes-intelligences depuis quelques ans en ça survenus au Bresil & ailleurs sous le district de l'Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales des PROVINCES-UNIES, *entre Monsieur l'Ambassadeur de* PORTUGAL *d'un côté & Messieurs les Commissaires des Seigneurs Etats de l'autre côté conclu & arrêté à la Haye le 20. Reçu le 24. d'Octobre 1648. & lû le 28. dudit mois & an.* Manuscrit.

Réponses aux Articles présentez.

LEdit Seigneur Roi de Portugal promet & s'oblige d'acomplir, réellement aprés la publication de ce Traité à la susdite Compagnie des Indes Occidentales l'entiere restitution de tous les Païs & Capitanies avec leurs Forts situez au Brasil entre Rio Real du côté du Sud & Rio Grande du côté du Nord avec son district, tous deux inclusifs, demeurant à sa Majesté de Portugal la Capitanie de Marahaon (soubs condition expresse que Siara demeurera desert) & à ladite Compagnie la Capitainie de Seregippe del Re lesdites Terres, ni devant ni aprés la publication de ce Traité ne pourront être despouillées de leurs Esclaves, sucre, bestial, Cuivre fruicts ou aucune autre chose necessaire à la fabrique des ingenios ou culture des Terres.

DAns la Capitainie de Seregippe del Rey les limites ne s'estendront point au de la du Fleuve du même nom puisque la derniere place & Forteresse que tenoit la Compagnie Occidentale dans cette Capitanie étoit située sur la même Riviere du côté du Nord, & ne possedoit autre chose au de là, lors mêmes qu'arriverent les Troubles du Pernambuc, en outre la Capitanie de Siara estant du Domaine du Roi, la Compagnie n'a pas Droit de demander qu'elle demeure deserte, puisque même il n'y peut arriver aucun inconvenient du Voisinage de cette Capitanie avec celle de Rio grande à cause de la longue distance des lieux, & des vastes Campagnes incultes qui sont entre les deux, c'est pourquoi cet Article doit être conceu au mêmes termes, portez dans le 1. Article de ma responce presentée a Messieurs les Commissaires le 19. Août auquel je me remets,

II. Puisqu'audit district divers Païs par les Portugais de la Bahia sont ruinez & specialement les Capitainies de Rio grande & Paraiba & autres totalement devastez & rendus inutiles, les sujets dudit Seigneur Roi seront obligez à restituer tous les Esclaves qui en sont enlevez sans en payer rien, & encore de faire restitution de tous les Fabricqs de Materiaux appartenants aux ingenios & Bains par les Portugais, à quelle fin les inhabitans du Brasil des Estats Generaux auront permission à tout temps aprés la publication de ce Traitté de poursuivre & repeter par eux mêmes, ou autres à leur ordre leurs biens spoliés consistans en Esclaves, Bœufs à Charettes & Cuivre, & sera le juge du lieu où ils seront trouvez en vertu de ce Traitté, sur les preuves à ce produittes, tenu de faire restituer ou payer lesdits biens aux Proprietaires, ou à ceux qu'ils ordonneront sans aucune forme de proces ou delay.

II. J'ai examiné cet Article avec toutte la diligence qui m'a été possible & dans la teneur y ay rencontré plusieurs difficultez n'estant pas possible que la restitution des Esclaves & Beufs, que demande la Compagnie se fasse, pouvant être qu'ils soient déja morts, de plus j'ay jugé qu'il est tres necessaire d'assigner un certain temps pendant lequel la demande de ces choses se puisse faire, car autrement il naistroit tous les jours des querelles & debats de ce dont devroit proceder une ferme & inviolable amitié. C'est pourquoi afin que ce qui aura été promis soit inviolablement observé, je croi qu'il ne faut point changer les conditions mentionnées en l'article 4. de madite Response du 19. d'Août auquel je me remets aussi.

III. Et seront aussi obligez ceux de la Nation Portugaise au Brasil sujets de sa Majesté à livrer, à ceux de la Compagnie des Indes Occcentales au lieu à ce assigné mille Bœufs à Charette, mille Vaches, deux cens Chevaux, trois Cents Brebis, le tout en trois ans, sçavoir au Mois de Mars 1649. 500 Bœufs, 400 & quatre vingt Vaches, 20 Taureaux, cent Chevaux & Cent Brebis, & les ans en suivant chacun an deux Cens Cinquante Bœufs, deux Cens 50. Vaches dix Taureaux 50. Chevaux & Cent Brebis.

III. J'ai déja respondu par trois diverses fois qu'il est impossible d'accorder ce qui se demande par cet Article, & cette impossibilité ne provient pas tant de la quantité que de la matiere, je prie dont les Seigneurs Estats d'oster cet Article.

IV. Tous ceux qui par ci-devant ont demeuré és Capitainies de la Compagnie des Indes Occidentales sous l'obeïssance des Seigneurs Estats, & cause des debtes ou autrement s'en

IV. Les Portugais ci-devant desdites Capitainies & retirez és lieux de l'obeïssance du Seigneur Roi de Portugal pendant les troubles ou aprés seront obligez de payer les debtes justement sur eux

ANS de J. C. 1648.

s'en sont retirez & allez demeurer sous le commandement dudit Seigneur Roi seront obligez à payer les debtes justement sur eux pretenduës par la Generale Compagnie des Indes Occidentales ou par les particuliers; & les juges de sa Majesté seront obligez à tout temps qu'ils en seront requis leur administrer prompte & bonne justice.

eux pretendues par la Generale Compagnie ou particuliers sujets d'icelle les susdites debtes seront payées en la même forme qui s'establira sur le payement des debtes des habitans du Bresil qui demeureront sous le commandement des Seigneurs Etats, & seront les juges du Seigneur Roi obligez en ce cas, comme aussi en tous autres justice, quand ils en seront requis, d'administrer bonne & prompte justice & nous conviendrons en ce Traité de la matiere du payement.

V. Pareillement seront payées les debtes justement pretenduës sur les sujets des Seigneurs Estats par les Portugais, retirez desdites Capitainies de la Compagnie des Indes Occidentales, & seront les Juges desdits Seigneurs Estats Generaux tenus à la requisition des susdits Portugais d'administrer prompte & bonne justice.

V. Je demeure d'accord de cet Article.

VI. On ne pourra oncques bastir Villes, Bourgs, Chateaux, ou aucune Place forte à dix lieües prés les frontieres de part & d'autre qu'avec connoissance & consentement des Regens d'un & d'autre côté, & celui qui sera d'intention de faire aucun fort nouveau ou bâtir place forte, sera tenu d'en advertir l'autre, pour ensemble prendre inspection occulaire de la place & y consentir, si bon lui semble.

VI. J'en demeure d'Accord.

VII. Et afin que tous les soubçons soient ostez & nouvelles disputes évitées qui oncques pourroient arriver entre les habitans du Brasil des Seigneurs Etats, & les sujets du Seigneur Roi de Portugal, les sujets & inhabitans d'un & d'autre part tant Ecclesiastiques que seculiers s'abstiendront de toute communication & passages par Eau & par Terre sans permission & adveu préallable des Superieurs des places susdites, sauf que cet Article ne derogera à la permission donnée à la poursuitte des debtes ou biens meubles.

VII. J'en demeure d'Accord.

VIII. Ledit Seigneur Roi de Portugal & ceux de la Nation Portugaise en Brasil, sujette à la Couronne de Portugal seront tenus de payer chacun *in solidum*, & un pour tous, à peril & hasard du susdit Roi & de la Nation Portugaise, à la Compagnie des Indes Occidentales en satisfaction des Dommages touts & ce au recif annuellement mille Caisses de Sucre, moitié blanc moitié Moscovados, la Caisse a vingt Arobes de bonne & valable Marchandises pour l'espace de dix ans dont la premiere livrance se fera au Mois de Mars l'an 1649. & ainsi subcequitivement tous les Ans & la pretension Ulterieure de la susdite Compagnie des Indes Occidentales de leur Dommage souffert sera sousmise à la Prononciation des Arbitres Neutres, à choisir par chacun des Contrahans, lesquels au Cas de discrepence assumeront un troisiéme.

VIII. Je consens à cet Article, mais non pas à la Clause qui commence, & la pretension Ulterieure, car ce ne seroit que donner occasion à de nouveaux differends sur un affaire duquel nous avons déja convenu, estans de plus beaucoup à considerer que dix mil Caisses de Sucre font une somme si considerable tant dans leur qualité que dans leur valleur que je ne l'ose presque dire & cette somme excessive merité veritablement qu'on ne soit pas trop rigoureux en d'autres points moins importans dans ce Traité de crainte qu'en nous amusant à des choses moins considerables nous venions à negliger les Principales, & par tant je demande que cette Clause soit ôtée de cet Article si neamtmoins on en desire mettre tout le contenu au jugement des Arbitres j'y consens.

IX. Et ceux de la Compagnie des Indes Occidentales de la part des Seigneurs Estats demeureront en possession & tiendront sur les côtes du Midy d'Afrique toutes les places situées entre le Royaume de Loango & Bengale, & ainsi toutes les côtes qui s'estendent dès la hauteur de quatre jusques au troisiéme degré inclusif, sans que les Portugais pourront avoir aucune place sur le Bord de la Mer entre deux, & en cas qu'ils les ayent acquis déja, soit pour avoir fait aucuns forts ou Loges ou autrement seront tenus les quiter ou les rendre à la Compagnie des Indes Occidentales.

X. Mais quand aux Places situées dedans le Pays & possedées par ledit Roi de Portugal, les Portugais demeureront en possession d'icelles dans les limites susmentionnées, & ainsi au Païs ferme d'Afrique retiendront telles Terres & places qu'ils ont possedé en l'an 1647 & jouiront aussi de la liberté du Commerce en forme & selon le precedent Traité de Tresve faitte pour dix ans, à condition qu'ils payeront des Esclaves & autres danrées & Marchandises à la Compagnie des Indes Occidentales telle recognition & tel droit que les habitans des Provinces Unies sont sont tenus à payer.

XI. Et afin qu'en cecy nulle fraude soit faitte, les navires des Portugais ne pouront aborder aucuns Havres, Rivieres, Bahies, ou autres Ruisselets fors la Rade de la Ville de St. Paulo de Loando du côté du Midy ou du côté du Septentrion, ni aussi transporter leurs Es-

IX. X. XI. Pour ce qui concerne les places & cotes du Midy d'Afrique & Isle de St. Thomé, les choses seront remises au même état qu'elles étoient au jour que la Trêve concluë au mois de Juin de l'an 1641. y fut publiée conformément à ce qu'ont déja delivré les Seigneurs Etats dans la réponse que donnerent, L.H.P. le premier de Juin de l'an 1644. Il sera libre tant aux Portugais qu'aux Hollandois, de traffiquer dans leurs Ports sans aucun empêchement en payant les uns & les autres un droit égal reciproquement dont il sera convenu.

XII.

ANS de J. C. 1648.

Eſclaves negociez, danrées & Marchandiſes par autre chemin que ladite Ville & Havre de St. Paulo de Loando où de tout temps le Commerce eſt établi, & l'on eſt accoûtumé de payer les droits.

XII. Semblablement, ceux de la Compagnie poſſederont toute l'Iſle de S. Thomé avec ſes Forts, & Forteresſes, & ſur le côté Septentrional de l'Afrique, toutes les Places deſquelles ceux de ladite Compagnie en l'an 1647. ont été en poſſeſſion, & ſi d'avanture les Portugais depuis l'an 1642. & durant les derniéres diſputes ſur l'Iſle ſuſdite, & le côté Septentrional de l'Afrique entre les limites ſuſmentionnées euſſent auſſi fait aucuns Forts ou Logis occupez ou conquis, ſoit par force, ou aucune autre maniere, ſeront auſſi tenus les quitter ou reſtituer, comme deſſus eſt dit des côtes du Midy.

XII. Pour ce qui concerne l'Iſle de S. Thome, dont il eſt fait mention dans cet Article, je réponds dans la même forme que j'ai fait ſur l'affaire d'Angele, étans tous deux de même nature, & pour ce que je ne vois point dans ces derniers Articles de réponſe à ce que j'ai demandé dans l'Article XIII. de ceux que je donnai le 19. d'Août touchant la joüiſſance libre des Conditions ſtipulées par les Habitans de Paraiba, au temps qu'ils ſe ſont ſoûmis à leur obéiſſance, qui doivent être déclarées, & inſerées dans le preſent Traité, je demande que ladite joüiſſance ſoit concedée par les Seigneurs Etats aux Portugais, leurs Sujets dans le Braſil, pour une plus grande aſſurance du Traité, tant du côté des Seigneurs Etats, que de la part de leurs Sujets, auſquels ſa Majeſté de Portugal a promis d'obtenir de L. H. P. ladite joüiſſance, quand il a promis de faire ladite reſtitution.

Outre que comme leſdits Habitans n'experimentent pas la douceur, & les avantages du Gouvernement immédiat des Seigneurs Etats qu'experimentent leurs Sujets de ces Quartiers.

Et au contraire, ont déja bien ſouvent experimenté la rigueur du Régime des Miniſtres de la Compagnie, ils deſirent d'avoir en ce point toute ſorte d'aſſurance, & ce qui touche les Eccleſiaſtiques s'ajuſtera dans la forme qui ſera trouvée convenable; pareillement comme il ne m'a été rien répondu ſur l'Article XIV. Je demande qu'entre le Seigneur Roi de Portugal, & les Seigneurs Etats des Païs-Bas Unis, ſoit établi une Paix Univerſelle, tant en Europe, comme en Aſie, Afrique, & Amerique, aux conditions qui ſeront ſur ce ſujet ajuſtées, & ſera cet Accommodement inſeré audit Traité, ſans qu'il ſoit de vigueur & force devant la concluſion du Traité de Paix.

XIII. Tous les Priſonniers d'une & d'autre part, de quelle qualité ou religion qu'ils ſoient, (les Juifs y compris) par deçà, & par delà la Ligne, ſeront relâchez & mis en liberté ſans rançon, & aprés la Ratification de cet Accord ſera publiée une Amniſtie générale, par laquelle tous actes d'hoſtilitez exercées de part & d'autre, tant des inhabitans & Sujets de l'Etat des Provinces-Unies au Braſil, que des Sujets du Seigneur Roi de Portugal, ſeront miſes en perpetuel oubli, ſans y comprendre Theodore de Hoogſtraate.

XIII. Je demeure d'accord de cet Article.

XIV. Cet Accord ſera ponctuellement & religieuſement obſervé de part & d'autre, & en cas qu'en quelque temps ſoit contrevenu en aucun quartier du Braſil ou ailleurs, par delà la Ligne Equinoctiale par ledit Seigneur Roi de Portugal, les Portugais même, les Seigneurs Etats, leurs Sujets mêmes, ou par quelques autres par leur ordre reſpectivement, on entend que non pas ce Traité ſeulement, mais auſſi le précédent Traité du 12. Juin 1641. ſeront caſſez, & généralement tenus pour rompus, tant en deçà qu'en delà la Ligne.

XIV. Je demeure d'accord de cet Article, avec condition qu'auſſi-tôt que les differens commenceront à ſe découvrir entre les Sujets de part & d'autre, ſoient les Gouverneurs au Braſil d'un & d'autre côté, obligez de ſe trouver ſur les Frontieres par eux ou par leurs Commiſſaires pour delivrer & convenir à l'amiable, s'il eſt poſſible, ſur la reparation des griefs & obſervation des Traitez. En quoi, s'ils ne peuvent s'accorder enſemble, ſera donné au plûtôt avis en Portugal à ſa Majeſté, & és Païs-Bas Unis aux Seigneurs Etats, afin que d'un & d'autre côté, Miniſtres publics ſoient autoriſez ou envoyez pour vuider & terminer les differens.

XV. Pour à quoi prévenir les Sujets d'une part & d'autre, ſeront ſérieuſement commandez d'obſerver tous les points compris en ce Traité, avec avertiſſement que ledit Seigneur Roi & les Seigneurs Etats reſpectivement ont réſolu, & promis à leurs Sujets de les défendre avec toute la puiſſance de leurs Etats reſpectivement contre tous les infracteurs des Traitez, & Accords.

XV. D'Accord.

XVI. En ce Traité ſeront compris, tous les Rois, Princes, Seigneurs, Peuples, & Nations, avec leſquels ledit Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats, ou de leur part, la générale Compagnie des Indes Occidentales, ſont en Alliance ou Amitié reſpectivement, tant en Afrique, qu'en Amerique, nul excepté.

XVI. D'Accord.

XVII. Le Traité ſera agréé & ratifié par le Seigneur Roi de Portugal, & les Seigneurs Etats Généraux reſpectivement en dûë & meilleure forme en trois mois, à commencer de la date d'aujourd'hui, & ſur ce étant venuë la Ratification du Seigneur Roi ſuſmentionnée audit temps, elle ſera échangée & délivrée contre celle des ſuſdits Etats Généraux.

XVII. D'Accord.

XVIII. Et afin que ce Traité puiſſe être mieux obſervé ſeront obligez par ſerment formel promettre l'obſervation de ce Traité au Reciff, le Préſident & Grand Conſeil au nom des ſuſdits Seigneurs Etats, & de tous les Inhabitans, en préſence des Miniſtres Portugais de ſa Majeſté ſuſmentionnée, & en la Bahie de

XIX. Je

ANS de J. C. 1648.

de Todos los Sanctos, & Rio de Geneiro, par le Gouverneur, & Régens de ces Places du nom du susdit Seigneur Roi, & tous les Inhabitans illec aussi en présence, & à la requisition des Députez, à celle fin y envoyez du Reciff.

XIX. Et cesseront tous actes d'hostilité, & la restitution des Places stipulées, & Biens, sera faite aussi-tôt que la notification de cet Accord sera faite au Brasil, & ailleurs, laquelle au plus tard, se devra sa signature de ce present Traité.

XIX. Je demeure aussi d'accord de cet Article, néanmoins si les Seigneurs Etats trouvent bon que tous actes d'hostilité cessent aussitôt que le Traité sera signé, il me semble qu'il seroit plus à propos pour obvier à beaucoup de desordres qui pourroient arriver.

CDXXIV.

ANS de J. C. 1653.

L'EMPEREUR, ET L'EMPIRE.

Capitulation de FERDINAND IV. *élû Roi des Romains. Faite à Ausbourg, le* 2.* *Juin*, 1653. Thuldenus Tractatuum Historico-Politicorum, &c. Parte II. sub finem.

* ou 26.

NOs Ferdinandus IV. Dei Gratia, Electus Romanorum Rex semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Rex, &c. Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Marchio Moraviæ, & Lusatiæ, Dux Luxemburgi, Silesiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Wurtembergæ, Comes Habsburgi & Tyrolis. Testamur hisce præsentibus Notumque facimus omnibus & singulis, &c. Quod postquam Dei Omnipotentis Providentia ante paucos elapsos dies, ob graves & impellentes causas, in debite incepta Electione, à Reverendissimis & Serenissimis Joanne Philippo Moguntino, Carolo Casparo Trevirorum, Maximiliano Henrico Coloniensi, Carolo Ludovico Palatino Duce Bavariæ, nec non vice Alberti Administratoris Electoratus Bavariæ Joan. Georgii Ducis Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Burgravii Magd. & Friderici Wilhelmi, Marchionis Brandeburgici, Burgravii Noribergensis, omnibus S. R. I. per Germaniam, Galliam, Italiam, Archicancellariis, etiam respectivè Archidapiferi, Archimareschalli, Archicamerarii, & Archithesaurarii, nostris dilectis amicis Consanguineis & Electoribus, ab eorumque Plenipotentiariis legatis Maximiliano Comite in Curtzen, Barone Zensttenauhe, Henrici de Friesem, juniore in Schönfeldt, & Jessen, Joachimo Friderico Barone in Blumenthall, in Protliz, Stabenau, Preth, Klobii & Drebau, nos ad honorem & dignitatem Regii Romani nominis & potestatis electi & elevati simus, quam dignitatem cum ad Dei laudem & gloriam ad Romani Imperii decus, totiusque Christianitatis & Germanicæ nationis communem utilitatem acceptaverimus ideoque ea nos oneraverimus, tamen interim ex libera & gratiosa voluntate, cum nostris amicis & consanguineis Electoribus pro se communi etiam Principum & Statuum Romani Imperii nomine, in hosce subsequentes articulos & conditiones in forma pacti convenimus, eosque acceptavimus & desuper transegimus, & appromisimus scienter omnia vigore hujus.

I. Et primo quidem quod tempore nostræ Regiæ dignitatis, officii & Regiminis Christianitatem, sedem Pontificiam ejusque caput SS. Papam, Ecclesiam Catholicam, velut illorum Advocatus, in bona & fideli custodia & protectione habere, præsertim S. R. I. pacem, Justitiam & concordiam plantare, erigere & procurare velimus, ita ut cursu ordinario & decenti, pauperi atque ac diviti sine respectu personarum, statuum, dignitatum, Religionis, etiam in causis privatis non attento domus nostræ interesse proprio, Justitia promoveatur, observetur, & quisquis illam obtineat: Executio etiam secundum partium ordinationem, libertatem, & antiquam consuetudinem fiat. Interim quantum ad hunc & seqq. articulum 16. præsentis obligationis, quod communiter vel particulariter concordata principum attinet, cum supra memorati nostri dilecti amici & consanguinei tres Electores, Saxo, Brandeburgicus, Palatinus, manifestò coram nobis se declararint, se in illud quod de SS. Sede Romana, & summo Pontifice allegatum nullatenus velle consentire tam pro se quàm aliis ejusdem Religionis, ita ut in hoc puncto nos obligari nolint, ideoque in eventum talem, tam Religionis quam etiam profanæ paci in præjudicium contra ipsos nullo modo allegari, vel practicari velint, sed omnes in æquali protectione habere & conservare debeamus.

ANS de J. C. 1653.

II. Volumus auream Bullam cum nuper adjuncta extensione Octavi Electoratus vigore Pacis Monasteriensis & Osnabrugensis, & memoratæ Pacis conclusæ tenorem, Pacem etiam Religionis in prophanis rebus publicam ejusque manutenentiam, Augustæ Anno* 1555. in comitiis acceptatam renovatam & correctam, etiam talis subsequentibus sæculis Imperii recessibus præcipuè modo in sup. memor. conclus. Pacis Monas. vel Osnabru. executionem recessu Norimbergæ, repetatur confirmatum ut & omnia illa quæ præsentibus Comitiis hisce Ratisbonensibus transacta & conclusa, & quidquid ad plenum effectum Pacis in futurum pro optimo judicatum fuerit, æque ac si huic Capitulationi de verbo ad verbum inesset manutenere, ratificare, desuper neminem gravare, etiam alias Romani Imp. ordinationes & leges in quantum sæp. memorat. S. R. I. recessibus Anno 1555. auctis, etiam sæpè allegatæ Paci conclusæ consentaneæ fuerit confirmare, renovare; omnique cum consilio nostro & S. R. I. Electorum aliorumque statuum in quantum necessitas exegerit emendare, etiam illos qui se contra memoratam conclusam, & in illa confirmatam Religionis Pacem, veluti indissolubile vinculum capitis membrorumque quippiam scribere, vel palam imprimere, quod exinde seditiones, contentiones, diffidentiæ, rixæque emergere tentaverint, vel præsumpserint, debitè punire, scripta vel impressa cassare, authores æquè ac complices, ut sup. de jure prosequi, quo ad tenorem scilicet recessus Noribergensis cum reservatione bene memorati nostri dilecti Consanguinei Electoris Brandeburgici ejusque Pomeraniæ ulterioris plenariæ restitutionum & in eventum ejusdem Electori Brandeburgico (*§. ulteriori Pomeraniæ limite*) & terram in memorato Executionis recessu, nulli erunt præjudicio nec usui Reginæ Sueciæ, multo minus illud modo vel in futurum usurpare poterit.

* Il faut qu'il y ait ici des fautes, car comment en 1653. peut-on parler d'un Acte fait en 1655. Je crains que l'Auteur qui nous fournit cette Piéce ne se soit étrangement mépris en tout ceci.

III. Et tertio in omnibus volumus & obligabimur, Germanicam nationem, Romanum Imp. Electores veluti membra Principalia, secundum tenorem aureæ Bullæ præsertim 13. Artic. alios etiam Principes, Comites, Barones & status cum immediatis Imp. statibus & libera Imperii Nobilitate in sua dignitate, Jurisdictione, Jure, justitia, viribus & potentia, unumquemque etiam in suo statu & conditione relinquere, sine nostra aliorumque turbatione & impedimento, statibus sua Regalia, superioritatem, libertates, privilegia, stationes Hypothecarias & jurisdictiones, statuta & laudabiles consuetudines, quæ huc usque habuerunt & in usu retinuerunt salo & solo in forma debita & consueta ad requisitionem confirmare, illos etiam desuper tanquam Electus Rex Romanorum manutenere, defendere & protegere, interim nemini suos subditos & indigenas ab eorum territorio & jurisdictione sicuti & à contributionibus, decimis, aliisque communibus oneribus eximere vel liberare, relicto & salvo jure cujuscunque.

IV. Posteaquam jam ab aliquo tempore acciderit, ut Exterorum potentatuum, principum Rerumque publicarum legati, & imprimis hi, qui nomine Coronarum & sic sub prætextu paritate dignitatis, in Cæsareis & Regiis sacellis Electorum legatos, & deputatos præcedere ausi fuerint. Volumus & obligamus hoc imposterum non admittere, nisi in casum, cum præter Electorum legatos, ritè titulatorum & coronatorum regnantium Extraneorum Regum Reginarum viduarum & pupillorum, quibus regimen ætate adveniente competit, interim tamen

ANS de J. C. 1653.

men in tutela vel curatela sunt legati pœnæ præsto essent, poterit legatis anteire, illis verò Electorum legati ante omnes alias respublicas Extraneas & principes personarum præsentem immediatè sequi. Volumus & curabimus insuper, ut Electoribus ipsis sua dignitas & prærogativa conservetur, contraque hanc ab extraneo Regimine vel Rerumpublicarum legatis, in nostra Cæsarea & Regia Aula, vel ubicunque contingere posset, nihil novum & præjudiciale incipiatur vel toleretur, quidquid etiam per decreta vel alias inceptum & ordinatum fuisset, ita ut illud impotterum cassatum & annullatum futurum sit.

V. Indulgemus etiam 7. Electoribus aliquando pro commoditate, vigore Aureæ Bullæ ad eorum & Imperii necessitatem, etiam quandocunque gravamina habuerint, ut convenire possint, ad consultandum, idque non impediemus, nec in ullo turbabimus, nullamque disgratiam vel sinistrè quippiam contra universos & singulos suspicabimur vel concipiemus, sed nos in hoc sicut in aliis vigore aureæ Bullæ gratiosè & pro data informatione sincera gerere volumus, eaque de causa & Nos Electorum communem unionem Rhenanam quæ aliàs accepta & approbata laudabilis à prioribus Cæsaribus, tam in his quam aliis comprehensis punctis ex parte nostra approbare & confirmare.

VI. Volumus & obligabimur etiam omnes vetitas, odiosas uniones, pacta, conventiones subditorum, Nobilium & Communitatum, etiam tumultus, seditiones & indecentem vim contra Electores, principes & alios adhibitam, quicquid & imposterum accidere posset, tollere & abolere, cum Concilio etiam Electorum Principum statuumque in id incumbere, ut huic malo quantocius præveniatur, impediaturque, imposterum nullatenus interim per festinatos & immaturos processus, ulteriorem causam probare. Insuper cum ex indulgentia defunctorum Roman. Regum & Imperatorum aliquibus Extraneis, à S. R. I. Exemptis Principibus & potentatibus super immediatis & mediatis civitatibus & statibus antiquitus datæ vel proprio motu acquisitæ, acceptatæ vel alias usurpatæ Literæ protectoriales, atque hisce contra proprios subditos in civili & justitiæ causa contra Imperii etiam sanctiones agant, indeque non minima differentia & turbatio communis Pacis publicæ evenerit, ita ut Imper. Rom. jurisdictio autoritas & Regalia, graviter læsæ fuerint, per Exemptionem spectabilium membrorum plene sit interversa, sic volumus & obligabimur ad avertendam natam periculosam publicæ tranquillitati & R. Imp. damnosam differentiam & dismembrationem, tales literas protectoriales, super mediatas Regiones & Civitates, illis potestatibus & potentatibus, qui nostræ & R. I. Jurisdictioni ut supra memoratum, non sunt subjecti, non solum non elargiri & concedere, sed evitare insuper ut nequidem acceptentur, neque etiam taliter ob causas & considerationes temporis ab antiquis Imperatoribus statibus concessa & indulta & à mediatis statibus acceptata per rescripta vel alio modo confirmare, sed in eo esse ut mediante interpositione nostra, vel per alia licita media & vias, memorata à prioribus Cæsaribus ut dictum data & acceptata protectorum revocentur & illis renuntietur, vel ad minimum ad terminum primæ Cæsareæ & Regiæ concessionis, si haberi possint, sive sine ulteriori Extensione & ampliatione reducantur, & sic unusquisque in nostra & Sacri Romani Imperii unica defensione & protectione relinquatur, curabimus insuper ut Electores, Principes & status R. Imp. & illorum subditi sine imploratione Extraneorum adhærentium & assistentium in æquali protectione & administratione Justitiæ, Religionis & prophanarum rerum, Sanctionibus Imperii & Ordinatione Cameræ Paci Monast. & Osnabrugæ conclusæ & sequentibus & futuris Imperii recessibus conformiter conserventur, Bullæ etiam Brabantinæ abusus qui jam ab aliquo tempore irrepsit, ad tenorem novissimi Imp. Recessus de An. 1641. & conclusæ Pacis, ut aboleatur & reducatur. Consimiliter ut secum illas in Anno 1548. inter Burgundum & Imperium Electos Austriacos & compactata agatur, ulterius etiam ut decem Civitates Imperiales in Alsatia, excepto Jure Advocatiæ specialis seu protectionis, vigore instrumenti Pacis, sicuti alii immediati status semper maneant, super hæc omnia de Electores, Principes & status, eorum terras & subditos pro posse defendemus, manutenebimus, & contra in nullo gravabimus.

VII. Volumus & obligabimur etiam ut Rex Romanorum Electus in causis Imperii nulla fœdera, Pacta vel uniones, cum Extraneis nationibus vel alias in Imperio, nisi primitus Electorum principum & statuum consensum habuerimus, inire, si verò salus & utilitas publica celeritatem majorem requiret, volumus & curabimus & septem Electorum consensum, occasione & loco commodo, & quidem per conventionem collegialem, non autem per singulares intimationes, usque dum ad communia Imperii Comitii veniri possit ut accipiamus & habeamus.

VIII. Quidquid etiam à tempore aliquo unicuique Electori Principi & singulis aliis vel illorum prædecessoribus Laicis vel Ecclesiasticis, taliter sine jure vi ablatum vel abstractum, quidquid etiam Electores Principes & status tenore conclusæ Pacis Monasterii & Osnabrugis restituere tenentur & adhuc dum retinent volumus & curabimus ut de jure decet & secundum æquitatem contra quoscumque ut sua recipiant sine Religionis respectu, & ut sine impedimento mora & dilatione in quantum juris habuerint, desuper manuteneantur & defendantur.

IX. Insupèr præcipuè volumus & obligabimur de Romano Imperio & ejusdem appertinentiis, non solum nihil sine scitu, voluntate & permissione supramemor. Electorum omnium, donare, obligare, oppignorare & in Hypothecam dare, nec alio quovis modo alienare vel gravare, verùm in id incumbere ulterius omnemque sollicitudinem & diligentiam adhibere, ut illud quod discessit, veluti Principatus caducos, territoria & alia confiscata & non confiscata notabilia bona quæ ex parte in aliorum Extraneorum nationum manus sine jure devenerunt, quamprimum denuo reducere, approbare tali modo relinquere, præsertim cum nobis relatum fit, quod aliqua spectabilia Dominia, territoria, Feuda, in Italia alienata sint, certitudinem hujus curabimus indagari, & in casum à Regnante & vivente adhuc S. C. M. id in vita præstitum non fuere desuper inquirere qualiter sese cum hisce alienationibus habeat, & receptam informationem, ad Cancellariam Electoris Moguntini, aliorumque Electorum notitiam intra annum post inchoatum nostrum Regimen computandum, certo transmittere, idque ut & alia omnia supradicta cum Consilio, auxilio adnitendo septem Electorum aliorumque Principum & Statuum semper incipere, qualiter per nos & ipsos salutare utile & bonum factu videbitur & conclusum fuerit, salvo cujuscunque jure jurisdictione & acquisito privilegio.

X. Et licet nos vel nostri, quoad ad Romanum Imperium pertineret & nondum transmissum nec justo titulo acquisitum esset vel foret possideremus hoc volumus & obligabimur, secundum pacta & conventa sine mora ad instantiam Electorum restituere.

XI. Volumus & obligabimur tempore nostri Regiminis, nos pacificè cum vicinis Christianis potentatibus gerere, nullas lites, contentiones vel bella in vel extra Imperium ea de causa incipere vel aggredi, nec ullos milites Extraneos in Imperium inducere, vel pati intrare sine scitu, consilio & consensu Imperii, statuum vel ad minimum septem Electorum si verò in mora periculum foret, ita ut ad comitia Imperii, quæ in hunc casum quamprimum conscribemus, commode pervenire non possit, atque si ab uno vel pluribus statibus Imperii vel Extraneo Regimine talia incipiantur, extraneique milites in vel Extra Romanum Imperium cujuscumque nationis, sub quolibet etiam licet prætextu ducantur serio illos avertere, vim vi repellere & cæsis statibus auxilium manutenentiam pro viribus præbere, secundum tenorem & recessum Imperii & Executionis ordinationem, adesse; si verò nos ratione Imperii, vel propter Imperium ipsum, bello appetamur, illo casu nobis quæcunque subsidia invocare licitum & concessum remanebit.

XII. Volumus & obligabimur etiam Electores, Principes,

cipes, Prælatos, Comites, aliosque Imperii status immediatos liberam Imperii nobilitatem aliosque status, nullo modo impugnare, nec hoc fieri curare, vel alios adhoc inducere, sede contra si nos vel alius in communi vel particulari cum illis agere habuerimus, vel aliquam causam incipere velimus ad evitandas rixas, contentiones, Bella, aliaque attentata prohibenda pro unione & concordia conservanda ad ordinarium judicium & justitiam remittere, nullatenus verò permittere, ut in illis vel aliis causis, sub quovis prætextu vel nomine etiam id contingere, si ordinario judicio definiri possit, ut exinde bella, vastationes, rapinæ, oppignorationes, incendia, vel alia similia eveniant taliterque lædantur.

XIII. Pollicemur & promittimus etiam si necessitas ita postulaverit ut pro Romani Imperii defensione milites debeamus conscribere, quod illos sine consensu & scitu Electorum, Principum & statuum extra Imperium deducere nolimus, verum ad defensionem & liberationem pressorum statuum illis uti, & ad id applicari velimus, quod si etiam à nobis vel aliis, aliquo milites in Imperio, ad Extraneorum potentatuum & principum instantiam conscribentur curabimus ut Electores principes & status Imperii, in collectione eorundem & deductione, nullis hibernationibus, lustrationibus, transitionibus, vel alio quovis modo Imperii constitutionibus contrario nulla ratione graventur.

XIV. Consimiliter Electores & alios Sacri Romani Imp. status Comitiis Imperialibus juribus Cancellariæ, itineribus, Exactionibus vel contributionibus indebite non molestabimus, etiam in permissis necessariis fortuitis casibus taxam contributionum aliter non quam vigore conclusæ Pacis ordinaria via per Imperiales & circulares dietas assignabimus & præscribemus, sicuti & nulla comitia extra Germanicum Imperium, nisi septem Electorum habito consensu & voluntate ad id singulariter requisito & accepto, vel si ipsimet sponte considerata Imperii necessitate nobis humiliter id proposuerint & desuper admoverint, designabimus & incipiemus ulterius etiam assignatas contributiones & auxilia ab Imperio & statibus, in nullum alium finem, quam eum ad quem deputaverint, impendemus nemini insuper suam quotam in Imperii auxiliis assignatam remittemus vel imminuere tentabimus.

XV. Uti etiam Electores principes prælatos Comites, Barones, nobiles & alios Imperii status & eorum subdito sab eorum juridicis Dietis extra Germanicam nationem & eorum judiciis ordinariis non abstrahemus, avocabimus, vel citari alio curabimus, vel citari alio curabimus, sed è contra omnes & singulos ad normam aureæ Bullæ & imperii leges ordinationes, imprimis unumquemque in sua immedietate privilegiis de non appellando & Evocando in prima instantia eorumque ordinariis immediatis judicibus, cum cassatione & annullatione omnium huc usque contra attentatorum & contraventionum, sub quovis etiam id prætextu esse & contingere posset, relinquemus. Cum interim etiam ab Electoribus principibus & statibus, à multis annis elapsis, tam contra nostrum Cæsareum aulicum judicium, quam alia provincialia judicia Sueviæ Rottweilense & Weingardense scilicet, varia & magna gravamina advenerint, atque in diversis superioribus Imperii conventis proposita sint, ideoque etiam in conclusione Pacis pro eorundem abolitione jam laboraverimus ea de causa volumus in hunc casum, in proximis Comitiis ad quæ in Instrumentum Pacis remissa sunt, si interim nulla certa conclusio, vel à præsenti Cæs. Majest. emendatio facta esset, in id incumbere, ut talibus gravatis imperii statibus plenarie desuper satisfiat, interea tamen Electorum & eorum subditorum ab antiquo concessas Exemptiones a memorato Rotweilensi judicio in vigore suo omni modo conservabimus, nec contra hæc in quopiam gravare vel turbare conabimur.

XVI. Et cum super & contra concordata principum & factas transactiones, inter Ecclesiam & summum Pontificem, vel sedem Romanam & Germanicam Nationem, cum inordinatis gratiis rescriptis annatis Collegiorum & Ecclesiarum, cum quotidiana etiam multiplicatione & ampliatione officiorum in aula Romana, etiam in reservationibus, dispensationibus, præcipue vero resignationibus talium præbendarum, prælaturarum, dignitatum, officiorum quæ aliquando per obitum ad curiam Romanam non devolvuntur, sed semper non obstante, quo in mense vacaverint, illis Archiepiscopis, Episcopis & Capitularibus & aliis collatoribus remanent, sicuti etiam per coadjutorias prælaturarum Electivarum, & præbendarum vel alio modo in detrimentum Collegiorum & Ecclesiasticorum, & ulterius contra concessam libertatem in præjudicium insuper juris patronatus & Dominorum Feud. continue & sine intermissione palam erratum & actum fuerit Ex eoque non ferendæ, prohibitæque Societates, contractus uniones, ut nobis relatum est inire & erectæ sint, Volumus & obligabimur, illud cum Consilio Electorum Principum & aliorum statuum, apud sedem Romanam S. Papam patrem nostrum pro posse demonstrare, removere & illis prævenire, illud præterea curare ut memorata concordata principum erectæ pacificationes etiam privilegia & libertates conserventur & manuteneantur, & illis firmiter inhæreatur, Excepto si difficultas & abusus appareret & eveniret hi qui secundum ordinationem in Comitiis Anno 1530. removebuntur neque imposterum similia sine consensu Electorum non permittemus interim quantum ad hunc & sequentem 17. Articulum, Dilectis nostris consanguineis Electoribus Saxoniæ, Brandeburgi, & Palatino eorumque religionis asseclis, nullum præjudicium, consequentiam creabimus, sed secundum Instrumentum Pacis Monasterii & Osnabrugæ erectum, tam in Religione quàm prophanis & causis politicis, eosdem conservabimus sine læsione & damno.

XVII. Ulterius etiam volumus in locis aliquibus irrepentes abusus, per quos causæ civiles ab eorum ordinario judice, ex Imperio ad Nuntios Apostolicos, & plene, etiamnum ad Curiam Romanam deferuntur tollere, annullare & serio prohibere, nostroque Cæsareo Fiscali, tam bene in nostro Consilio Imperiali Aulico, quam Camera mandare ut contra tales tam partes quam Advocatos procuratores Notarios, qui imposterum tale quid præsumpserint, vel quovis modo agere inceperint prævia debita citatione & accusatione, & officio prosequi ut transgressor in talibus quamprimum secundum delictum puniatur.

XVIII. Volumus itidem & obligabimur omnia gravia Mercatorum Monopolia & Societates & eorum asseclas: qui huc usque pecuniis suis usura, fœnore, similibusque illicitis lucris pro voluntate egerunt, ex eaque turbas multas in imperio, quorum subditis, grave damnum, gravamen, læsionem contulerunt & adhuc pariunt quotidie, cum consilio Electorum aliorumque statuum, qualiter ipsis obviari posthac possit, licet id sine effectu antehac etiam inceptum fuerit, curare ut talia aboleantur, nullo modo vero privilegia alicui pro Monopolis elargiri in tantum etiam ut si data fuissent; ut contraria ordinationibus & Imperii sanctionibus totaliter cassare, prohibere, & annullare.

XIX. Volumus super hoc & curabimus, præcipue etenim cum Germanica Natio & Romanum Imperium, terra & aqua vel maxime gravetur ut imposterum nulla telonia erigantur vel vetera augeantur & amplientur, nisi cum speciali & quidem consilio Collegiali Electorum supra memoratorum illorumque scientia, voluntate & permissione eousque ut omnes & singulos qui ob nova telonia, tam terra quam aqua erigenda, vel antiqua augenda proroganda, instantias fecerint, ad collegialem conventum remittere velimus; interea ipsos ad tranquillitatem & ut ad pacifice se gerant hortabimur. Interim cum sepe numero accidat, ut nomen telonii quidem aliquando non usurpetur, sed sub prætextu mercium deponendarum privilegio & juris stabuli *und Stabellgerechtigkeit*, vel alias de advenientibus & abeuntibus navibus & mercibus æque fere multum, quam in vero telonio recipiatur, extorqueant insuper mercimoniis & navigationi per coactas & indecentes ex & impositiones, &

ANS de J. C. 1653.

& frumentorum deductiones & aliorum bonorum magna & gravia impedimenta, & damna adveniant & causentur. Ideoque omnia illa & singula similia tam in bello quam in pace tollemus, ita ut in omnibus fluminibus & aquis navigabilibus Imperii sine differentia, non attentis novis attentatis; quidquid sine consensu Electoralis Collegii ordinario etiam aliter expracticatum fuerit, vel alias uno vel altero loco ad usum adeptæ concessiones sub quo etiam nomine vel prætextu vel motu proprio vel violente id usurpare quæsiverint penitus tollere, annullare, neque à nobis similia, cujus licet dignitatis vel status fuerint sine memorati Electoralis Collegii consensu, alicui concedentur, unicuique Sacri Romani Imperii Electori liberum relinquentes, si se gravatum desuper senserit, se eximere illis interim privilegiis quæ Electores Principes & status, à prædefunctis Romanorum Regibus & Imperatoribus, illo tempore, quo Electorum ratificatio & consensus nondum taliter per pacta & capitulationes adhuc admissus vel ut modo necessarius fuit; impetrarunt, & huc usque quiete possederunt, nihil derogando vel præjudicando, sed illa privilegia ad instantiam scilicet illorum, vi & authoritate articuli Tertii suprapositi confirmabimus, statusque desuper sine molestatione cujuscunque manutenebimus.

XX. Cum etiam multiplices querelæ advenerint quod diversi status immediati æque ac mediati ab aliquo tempore noviter inceperint, & adhuc defacto etiam per arresta & in Romano Imperio prohibita repressalia proprio motu conentur in suis portis vel aliis locis, in vel extra civitates invectas vel evectas merces, frumenta, vina, salem, pecora & alia certis impositionibus sub nomine acisiorum, *ungeldt*, *niderlag*, *Standt vnnd marckrecht*, *pforten*, *brücken*, *weeg*, *kauffhaus*, *rendten*, *pflaster und* Cento *gelder* & aliis similibus impositis gravare, & hoc in simili effectu & consequentia non solum in forma novi telonii, sed etiam ut ordinaria sepius excedant, vicinisque Electoribus, Principibus, & statibus eorum ditionibus subditisque publico etiam foro, mercimoniis & mercatoribus pro non minimo damno molestia ita ut directè libertati commerciorum, tam aqua quam terra obstet noceatque. Igitur volumus illa ubique locorum abrogare & exterminare illisque adimere contraque ulterius delinquentes modo debito & serio agere & imposterum prævenire Electoribus principibus & statibus data interim licentia, se & suos, à talibus gravaminibus (ut & priori in articulo, jam tum memoratum est) proprio motu, proposse eximere se & liberare, immediatis tamen statibus quantum ad suos cives in puncto Consumptionis aliquid sine damno vicinorum vel detrimento Extraneorum, ut recipiant liberum sit sicuti & in illis quæ ante hoc bellum in usu & possessione habuerunt nihil hic ipsis præjudicabitur.

XXI. Similiter volumus illos status quibus à nostris prædecessoribus Romanis Imperatoribus cum consensu Imperii Electorum cum hac forma & reservatione vel nova telonia data vel vetera aucta vel prorogata, ut sæpe memoratos Electores eorum subditos, famulos & deservientes, vel alias privilegiatas personas & eorum bona, cum talibus de novo datis, ampliatis & prorogatis teleoniis minime gravent, sed in omnibus & singulis locis ipsorum principatuum & ditionum cum mercibus & bonis suis liberum transitum & iter absque ulla solutione concedant, se insuper intra certos terminos ampliationis telonii præscripto modo contineant, in hunc finem etiam certo & concordato ut reversu erga Electores se obligent, illos etiam qui talem reversum nondum tradiderint, omni modo & serio constringere, ad exhibendum & Electoribus tradendum, illis autem qui præscripto modo nova telonia vel antiquorum ampliationem vel prorogationem obtinuerunt, concessiones nostras Cæsareas, nisi ante Extraditionem supra memoratam reversalium, nolumus impartiri. Cæterum ut quisque pleniorem, super novis & veteribus ampliatis teloniis qua terra qua aqua, citra aliorum impositionem & Exactionem, an & qualiter quisque prætendens ad hæc de jure sit fundatus, informationem habere queat, sic curabimus apud unumquemque principem qui caput circuli, inquiri desuper, eaque de causa specificationem nobis dari præcipiemus, atque tunc in abolitionis & hujusce reductionis puncto cum Electorali collegio communicabimus, & in casum quis apud nos pro novo telonio erigendo vel veteri augendo pro rogando supplicaverit seque insinuaverit, nolumus ipsi ullas promotoriales vel intercessionales ad Electores dare vel publicare.

ANS de J. C. 1653.

XXII. Volumus itidem & obligabimur neque in Rheno vel alio quovis fluvio navigabili intra Romanum Imperium, ullam armatam navem *Auszleger* licentias vel alias Extraordinarias Exactiones, vel quod super hoc ad impedimentum & commerciorum detrimentum, præsertim autem Rhenani, aliis Electoribus S. Romani Imperii ad damnum & diminutionem ipsorum sublimiorum Regalium accedere posset, quippiam ut agatur vel accidat concedatur.

XXIII. Si etiam eveniret ut unus vel plures cujus status vel Conditionis hic vel illi forent, qui nova telonia in ipsorum principatibus, regionibus, territoriis & jurisdictio tam terra quam aqua tam in Danubio quam aliis S. Romani Imperii fluminibus, in ascensu vel descensu pro se sine privilegio nostro & permissione septem Electorum imposuerint vel imposterum imponere decreverint, hunc vel tales, quam primum illud resciverimus, vel ab aliis nobis indicatum fuerit, volumus per mandata sine clausula & alia necessaria juris remedia, vel alias omni modo possibili ab incepto retrahere plane vero non concedere ut aliquis de facto & motu proprio nova telonia instituat, vel sponte augeat, usurpet recipiatque.

XXIV. Etsi contingeret ut per talia nova telonia & impositiones, telonia Electorum damnum & imminutionem paterentur. Electores etiam ad juridice agendum tam active quam passive devenirent, maxime cum talia telonia instituta Regalia & privilegia, solum Imperatoribus Romanis & Regibus elargiri & dare cum septem Electorum consensu, concessum & permissum sit, eaque de causa desuper occurrentes lites & controversiæ nullæ aliæ quam nostræ pateant decisioni, causæ insuper tales solum coram nobis agitari deduci & definiri conveniat, & debeant ideo nullus Elector, tam in nostro & Sacri Romani Imperii Camerali dicasterio vel aliis judiciis, ordinariis actionibus se constringi patiatur, quem in finem Cameram debite hac in causa admonebimus nec permittemus & intermittemus interim procurare, ut omnes illi processus qui in supradicto Cameræ dicasterio intra quatuor Electores Rheni conjunctim & in specie & aliis sacri Romani Imperii statibus & civitatibus prioribus temporibus tam passive quam active devenerunt, ut revocentur; & ad nostrum Cæsareum Consilium aulicum avocentur & trahantur.

XXV. Postquam etiam ab aliquo tempore in prædicium Electoralium teloniorum ad Rhenum & Danubium & aliis fluminibus situatorum, ultra libertatem ullam & jura, multæ & largæ immunitates sæpius per promotoriales, mandata Exemptoria & privilegia concessa sint, ideoque supradicti Electores non parum graventur. Volumus idcirco & curabimus, illud ipsum ut insupportabile tollere, talibus prævenire nullomodo imposterum concedere vel permittere ut fiat vel exerceatur.

XXVI. Præsertim volumus & obligabimur, in casum aliquis ex Electoribus Principibus vel aliis liberis Imperii statibus comprehensa hic etiam libera Imperii nobiliate, in suis Regalibus immedietatibus, libertatibus, privilegiis, juribus & Jurisdictione turbationem, spoliationes, diminutiones & molestias quascumque pateretur, & in illum finem talibus litem movere intendere cogitet, ita ut vel citaverit vel citare volet non solum ut hi sed ut omnes etiam ordinarii juris processu præterea liberum suum cursum habeant & non impediant avocationibus & prohibitionibus.

XXVII. Volumus insuper & promittimus nos Electores & status Imperii cum annexis ipsorum Feudis, ubi-

ubicumque locorum sitis si illorum vasalli & subditi ob crimen læsæ Majestatis, vel alio modo, illa Caducitate amiserint, vel adhuc amittant vel pro libitu illorum permittere agere, nullo modo autem illa Fisco Cæsareo appropriare neque ipsis alios Vasallos obtrudere similiter bona Allodialia quæ modo prædicto ex crimine læsæ Majestatis vel alias perdita forent, & in illorum Electorum & statuum qui jure Fisci investiti fuerint vel alias rite possideant, territorio & terris sita fuerint, nullo modo nobis applicare, sed Dominos territorii, sine obstaculo cum tali confiscatione ingredi permittemus.

XXVIII. Volumus super hoc & obligabimur imposterum nullum sive majoris sive minoris status Electorem, principem vel alium sine causa inauditum etiam sine præscientia, Consilio & consensu S. Romani Imperii Electorum qui non fuerint causæ participes, in bannum declaratum sine ordinario in tali causa processu legibus imperii & ordinationibus conformibus, secundum reformationem Cameralem de Anno 1555. desuper etiam secuto Imperii recessu, & conclusione quid in hac causa ulterius præsentibus hisce Ratisponensibus Comitiis inter Sacram Cæs. Majestatem, Electores, Principes & status consona erit futura exequi curare, nisi factum per se plane notorium & publicum Fractor etiam Pacis in suo delicto perseveret & contumaciter pergat, & illo casu licet singulari processu non æque foret opus, Interim volumus tamen nos & in casu hoc, adhibitis illis S. R. I. supradicta methodo cum non complicibus Electoribus, antequam ad Effectivam Banni declarationem procedamus communicare & prosequi.

XXIX. Posteaquam Romanum Imperium valde imminutum, sic volumus & curabimus nos, citra alia tributa, etiam Imperii civitatum & alios reditus qui in privatarum personarum manus devenerunt, ut denuo Imperio restituantur, certam insuper designationem, in quorum manibus hoc tempore sint, in primis sex mensibus, nisi ante initum effective nostrum Regale Regimen jam tunc factum fuerit; Electorali Moguntinensi Cancellario mittere, neque permittere ut illud Imperio & Communi utilitati contra jus & æquum auferatur; nisi cum consensu septem Electorum idipsum factum foret.

XXX. Quod si contingeret ut feuda nobis & Imperio tempore Regiminis nostri devoluta & aperta advenirent majoris videlicet momenti veluti Ducatus, Comitatus, territoria, Civitates hisque similia, illa aliis concedere nolumus nisi cum scitu septem Electorum, nemini super hæc dare Exspectantiam sed ad sustentationem Imperii nostri, nobisque succedentium Imperatorum Regum, conservare & retinere & incorporare, usque dum memoratum Imperium vigorem & vires suas denuo receperit, Exceptis interim nostris hæreditariis provinciis, salvis itidem juribus & libertatibus cujuscumque.

XXXI. Omnimodo super hoc curabimus ut universa Romani Imp. feuda in vel extra illud sita, integre conserventur, cavere volentes ut tempore debito recipiantur vel renoventur, non vero inconcessa remaneant, si etiam post evectionem ad Cæsaream dignitatem eorum unum vel aliquot non contingens inveniremus, volumus & procurabimus ut sine dilatione appertinentibus impertiantur, si vero id commode fieri non posset, interim Dominis Electoribus debita reversalia & recognitiones elargiri.

XXXII. Si etiam imposterum eveniret, ut principatus, Comitatus, Dominia, Feuda, oppignorationes aliaque bona, quæ Sacro Romano Imp. servitutibus collectis contributionibus, vel alio quocunque modo obstricta forent & subjecta essent, post obitum eorum possessorum hæreditarie nobis accrescerent, nosque similia retineremus, vel cum consensu Electorum, aliis daremus, vel si tale quid jam tum in manibus & possessione nobis esset, curabimus ut omnes illæ prætensiones, super his ut jura, jurisdictiones, collectæ contributiones aliaque servitia debita, sicuti in possessione fuerint semotis omnibus prætensis Exceptionibus, præstentur, solvantur & in suo vigore maneant & si huic contrarium ageretur, vel super memoratis hisce Exemptionibus Colectarum, Contributionum & impositionum cum Electoribus Principibus & statibus ratione Austriacarum hæreditariarum terrarum in modo instantibus Comitiis, vel postea nulla certa transactio conclusioque eveniret, sic nos decernimus ut in eum finem de anno 1548. in comitiis eo tempore habitis & cum consensu Domus Austriacæ ratificatis Austregis Cameræ Imp. effective inhæreatur, & sic impedimenta expediantur, & taliter una vel altera pars hisce prætensis gravaminibus sublatis, agere libere possit.

XXXIII. Et postquam diversi status Imperii supra hæc sæpius conquerantur, quod non attentis illorum in Imperio impetratarum Constitutionum & provisionibus ipsi etiam in aliis contra domum Austriacam enatis controversiis, ad nullam conclusionem & finem devenire potuerint, sic volumus nos similiter in præsentibus Comitiis Imperialibus vel postea gravatæ vel actrici parti, desuper levamen nullum datum, statutum vel conclusum fuerit, in principio nostri Regalis sive Imperialis Regiminis quamprimum curare, ut statibus in hisce gravaminibus subveniatur, & quisque secundum tenorem & ordinationem Cameralis judicii, beneque constitutis Austregis, quam celerrimè Exitum sortiatur.

XXXIV. Cum insuper in Imperio, multi defectus & rei monetariæ imminutiones huc usque emerserint & adhuc emergant, sic volumus nos quamprimum adhibito consilio Electorum principum & statuum Imperii huic malo prævenire, & omnimodo curare ut in meliorem ordinem redigatur, in fine hanc methodum de Anno 1603. quæque in Comitiis superioribus, per Electores, principes & status Imperii, bene propositam, observare, quidquid etiam tali jam diu continuatæ inæqualitati tollendæ conveniens foret hinc instantibus Imperii Comitiis, vel quid postmodum commodum visum fuerit vel erit, nihil intermittere.

XXXV. Volumus & obligabimur etiam imposterum sine consensu Electorum nemini cujus licet status conditionisve fuerit, jus cudendæ monetæ impertiri vel dare, si etiam certo reperiamus quod illi status quibus illud Regale & privilegium datum, illo contra jus monetarium abutantur, illud ipsis vigore dispositionis & desuper factis constitutionibus præsertim de Anno 1570. non modo suspendemus, sed insuper illos qui hæc Regalia sine consensu Electorum impetrarint, vel alias legitime receperint, hoc jure plene privabimus, nec sine scitu Electorum denuo restituemus, præsertim quo ad civitates Rom. Imp. non immediate sed statibus Imperii subjectas, hæc cassabimus, revocabimus & postmodum amplius nunquam concedemus, neque mediatis Imperii statibus similia vel alia privilegia majora, donabimus sine Electorum consensu, in totum non consentire ut illorum privilegia impedimentum vel immutationem patiantur.

XXXVI. Præcipuè verò nolumus unquam ad successionem hæreditariam Sac. Rom. Imperii aspirare vel id ipsum conari, vel alio quovis modo illud ipsum quærere, & meditari, ex parte nostra vel succedentium, neque etiam in alium derivare sed nos ut & hæredes nostri vel successores suprà memoratos Electores omni tempore in libera ipsorum Electione Romani Regis quietè relinquere, illos etiam quandocunque ad Imperatoris commodum, vel alias ad utilitatem S. R. I. putaverint, etiam in vita Romani Imperatoris cum ipso, vel si ipse ad instantiam & petitionem Electorum sine satis relevante causa denegaret, sine regnantis Imperatoris consensu hanc permittere incipere, super hoc Vicariis vigore Aureæ Bullæ & antiquarum constitutionum & legum, casu quo accideret occasio & necessitas etiam exigeret, in particulari illorum Consilio Romanum Imperium concernens non turbare sed pacifice relinquere, neque concedere ut Vicariatus & jura ipsorum cum appertinentiis à quoquam in controversiam & disputationem trahantur vel impugnentur, & si contra quid quæsitum actum vel Electores in

ANS de J. C. 1653. in hoc constringerentur quod nullo modo esse deberet, illud omne cassum & pro nullo habebimus & observabimus.

XXXVII. Volumus & obligabimur etiam Romani Regis Coronam, ut nos tanquam Romanum Regem decet decenter recipere, quin etiam ad suscipiendam Coronam Imperialem urgere, & omnia talia huic annexa facere, Regiam Residentiam in loco & forma sicuti etiam familiam Aulicam in Imperio Romano-Germanico, ad commodum & utilitatem omnium membrorum statuum & subditorum, alere ut plurimum & habere, & ut officia Electorum præstentur & ad coronationem citentur curare nos in omnibus insuper taliter præbere & exhibere, ut quoad possibile nullus defectus adverti & notari possit.

XXXVIII. Volumus etiam vigore hujus nostræ appromissionis, nihil in præjudicium Aureæ Bullæ, ordinationum Imperii, qualiter licet postea emendatæ, correctæ vel immutatæ fuerint, Pacis Religionis & politiæ etiam Pacis publicæ, & manutenentiæ ipsius, uti etiam Cameralis Erecti Judicii de Anno 1555. & ordinationis Imperii super Executione, sæpéque memoratæ Monasteriensis & Osnabrugensis Pacis Conclusionis, & Noribergæ Anno 1650. Constituti Executionis recessus, interim tamen in forma & modo, ut in articulo 2. ratione Inferioris Pomeraniæ memoratum, etiam aliis legibus & ordinationibus, quæ modo factæ vel imposterum præcipuè his Instantibus Comitiis Ratisbonæ & imposterum per Nos, cum Electorum Principum, aliorumque statuum Imperii consilio & adjutorio erigentur, nihil vel per rescripta, mandata, vel Commissiones contra agere vel quovis modo ut agatur permittere : similiter neque nos contra auream Bullam, vel Imperii libertatem & ipsius manutenentiam, Pacem Religionis & prophanam erga Monasteriensem vel Osnabrugensem publicam etiam conclusam Pacem & illius manutenentiam quopiam aliquid recipere, nec etiamsi consimile quippiam ab aliquo daretur recipere, vel illo uti quovis modo sine dolo ac fraude.

XXXIX. Si verò huic vel suprà positis articulis & punctis aliquid in contrarium concessum foret, vel in publicum deveniret, illud omne annullatum erit & cassatum, & in hunc finem læsæ parti ad danda desuper necessaria instrumenta & documenta obligabimur sine dolo ac fraude.

XL. Volumus & curabimus, ut omnes tam Electorum Principum, quam statuum S. Rom. Imperii legati & subdelegati, quamprimum audiantur, & suam Expeditionem habeant, & ut illis Confirmationes privilegiorum, feuda, litteræque feudales in forma priori sine tergiversatione & contradictione, (excepta litis pendentia) & obstaculo expediantur, neque permittemus, ut ad Exhibitionem tam veterum, quàm novorum pactorum, quod in particulari hanc vel illam familiam concernat, & à feudo nullam dependentiam habeat graventur, semper interim super rebus Imperium concernentibus magnique momenti vel præjudicii, altiorisque indaginis, confestim Electorum, & pro meritis causæ principum statuumque Consiliis utemur, & sine illis nihil incipiemus.

XLI. Volumus itidem futuro tempore, in principio Cæsarei & Imperialis Regiminis nostri, nostrum consilium intimum, casu quo numerus modernorum Consiliariorum Cæsareorum intimorum, augeri & in de mortuorum locum alii substitui deberent (cum moderni ob illorum tam Pace quam bello præstita fidelia servitia, merito in officio relinquendi) veluti etiam Concilium Bellicum & Aulicum, si videlicet ex parte Sac. Imperii bello impliciti fuerimus, cum Principibus Comitibus, Baronibus & Nobilibus, & aliis honestis hominibus, non solum de nostris subditis & vasallis & hominibus, sed ut plurimum ex natis & educatis Germanis, pro statu habilibus & locupletibus legum & constitutionum Imperii expertis bonæ famæ & familiæ adimplere nemini etiam quam nobis neque Electoribus Principibus & statibus Imperii, nec extraneis vel intraneis Potentatibus, servitiis obstricti sint. Consimiliter nostra Regia & Imperialia officia Aulica vel aliis in Imperio munia, cum nulla alia natione quam Germanis natis, non vilis & abjectæ conditionis, sed spectabilibus & sublimioribus personis, vel maximè cum Imperii Principibus Comitibus & Baronibus providere, prædicta etiam munia & officia, in sua dignitate, Eminentia, reditibus, juribus & jurisdictione relinquere, neque concedere ut illis quippiam auferatur vel detrahatur, nostra etiam Imperialis Concilii Aulici Cancellaria ; tam quoad Imperialis Vice-Cancellarii personam, quam Secretarium, & alias personas impertinentes, nostro dilecto Consanguineo Electori Moguntino, veluti Archicancellario per Germaniam nullum præjudicium curabimus neque terminos ponemus ; siquid etiam simile contingeret, ad nullam consequentiam id trahemus neque devenire patiemur.

XLII. In scriptis præterea & actis Imperii, nulla alia lingua quam Germanica vel Latina uti, Exceptis locis in quibus semper alia lingua in usu esset vel fuisset.

XLIII. Memorato nostro Consilio Aulico certam instructionem & ordinem secundum tenorem & Instrumentum Pacis Monasteriensis & Osnabrugensis dabimus & præscribemus illudque annue vel biennio semel cum adjutorio dilecti Consanguinei nostri Electoris & Archiepiscopi Moguntinensis veluti Archicancellarii per Germaniam visitabimus, & quod semel etiam in memorato hoc Consilio Aulico nostro in Judicio Contradictorio cum debita causæ cognitione ordinario modo actum & conclusum fuerit, illud in suo vigore manebit & nullibi aliter, nisi per ordinariam viam, & in conclusione Instrumenti Pacis admissæ revisionis in cognitionem retractetur, neque illius Executio impedietur, in Camera interim Imperiali Spirensi adhuc causas pendentes indecisas, ab illa ad nostrum Consilium Aulicum non avocabimus, neque impediemus, interim dilectum Consanguineum Nostrum Archiepiscopum Moguntinensem, quo minus unam vel alteram causam, querulentium statuum, licet etiam nostros tam intimos quam Consiliarios Aulicos concerneret, ad Electorale vel Imperiale Consilium pro natura & statu rei deferat, proponat, & desuper deliberet neque ulterius, Archicancellariæ uti & directorio Imperii terminum & modum ponemus, neque permittere volumus ut status aliquis Imperii in Rebus præviam causæ Cognitionem desiderantibus, decretis Imperialibus à Consilio nostro interiori præcipitetur, nec ad Judicium trahatur.

XLIV. Volumus etiam & obligamur diligenter providere, ne Expeditiones in rebus & causis gratiæ, aliisque, præcipuè autem diplomata super Principum, Comitum, Baronum statu, etiam nobilitationes & palatinatus cum aliis libertatibus & privilegiis, quæ nos veluti Romanorum Rex & futurus Imperator concedemus, aliter quam per Imperii Cancellariam, ut laudabiliter ab antiquo in observantia secundum nostram Imperiique dignitatem expediantur, nec Auream Bullam ut antiquum insigne Regnantis Romani Regis & Imperatoris, ad ullum aliud diploma, quam quod in memorata Cancellaria, nostro consensu factum fuerit, apponemus vel appendi curabimus, neque concedere volumus ut in Bohemica & Archiducali Cancellaria nostra Austriaca, sub nostro Imperatorio titulo & nomine tempore nostri Imperialis Regiminis, ad imminutionem, Imperialis Cancellariæ, officiique taxæ expediantur, si quid etiam simile imposterum eveniret illud annullatum erit & irritum impetrantes etiam desuper nullum emolumentum habebunt titulo etiam vel prædicato in tali à nobis imperato diplomate vel privilegio accepto, non gaudebunt, quidquid etiam ex nostra Imperiali Cancellaria provenerit, & Bohemicæ Austriacæ Cancellariæ intimatum fuerit, illud inibi non solum sine ulla jurium Cancellariæ solutione vel alia remuneratione sub quovis etiam prætextu, sed insuper semper debito respectu recipientur Imperatoribus etiam pro statu conditione & impetratis privilegiis debitus honos prædicatum & titulus sine controversia in Expeditionibus inibi dabitur.

XLV. Ulterius volumus tempore nostri Regii & futuri Imperatorii Regiminis in Collationibus Principum Comitum aliarumque dignitatum, hoc intendere ut

ANS de J. C. 1653.

ut ſemper in omni caſu illis ſolum concedantur qui præ aliis meruerint & in Imperio bona & poſſeſſiones eo uſque habeant, quo ſtatum affectatum exequi pro dignitate poſſint, neminem ex illis etiam noviter ſublimatis Principibus, Comitibus, Baronibus, Principum Collegio, ſit in ſcamno Principum vel Comitum ad ſeſſionem & votum contra voluntatem cogere, priuſquam ſe ante quoad bona Imperialia ut Principem & Comitem decet, providerit & qualificaverit, & ſecundum ſtatum talem in circulo aliquo, ex parte Imperialium Contributionum ſe immiſerit & obligaverit, ſuper hæc omnia Collegio Electorum, etiam tali collegio vel ſedilibus ad quæ aſſumendus ante debite ſatis inſinuaverit & intimari curaverit.

XLVI. Et quoniam nobis ſingulariter incumbit, ut Imperii Electores, veluti membra noſtra Principalia & Imperii columnæ Capitales, apud quoſcumque in ſingulari reſpectu & conſideratione habeantur, ſic curabimus quod ſi eorum Officiales hæreditarii in Aula noſtra fuerint, ut illi ſemper præcipuè quando & quoties nos ad Imperialem Electionem vel aliis Dietis noſtram Aulam comitantur vel ſtatus rei expoſtulet ut hæreditaria officia talia uſurpari debeant, ut in debito reſpectu & honore habeantur, illis per noſtra officia Aulica nullatenus præjudicabimus, vel ſi ob certas cauſas, officia talia per noſtros Aulicos officiales adimpleri neceſſarium foret; volumus nos tamen ut illis Electorum officialibus & hæreditariis officiis, nihilominus omne deſuper redundans & emergens emolumentum ſemper non minus quam ſi ipſimet interfuiſſent ſine contradictione tradere & elargiri.

XLVII. Nolumus inſuper nos immiſcere alicui adminiſtrationi Imperiali & Regimini, niſi in quantum nobis à S. Cæſarea Majeſtate fuerit indultum & conceſſum neque in vita quippiam incipere quod Eminentiæ, dignitati & ſublimitati Cæſareæ vel Imperiali officere, neque ut tale quid fiat curare.

XLVIII. Ut vero etiam Noſtrum tam ſecretum quam Aulicum & Camerale Cæſareum Spirenſe Judicium, hujus erectæ Capitulationis debitam Notitiam percipiat, ſeque deſuper in conſiliis dirigere & conformare poſſit non ſolummodo intimabimus, ſed ad Officia & ſervitia præſtanda ipſis debita incitabimus, ut quid ipſis incumbat præ oculis habeant contraque hoc nihil conſulant, vel agant, quod & illorum Juramento officiali apponi curabimus.

Hæc omnia & ſingula in præcedentibus poſita nos Rex Romanorum Electoribus pro ſe & nomine totius Romani Imperii diximus, appromiſimus & veritate per Regia verba & dignitatem hanc pollicemur, idque inſuper & vigore hujus Inſtrumenti, ſicuti etiam illud Corporali Juramento coram Deo & S. Evangelio confirmamus, illud fixum ratumque tenere, fideliter ſervari, contra illud non eſſe facere nec agere velle, ulla via vel methodo qui etiam excogitari poſſet, neque ullo adjumento vel exceptione aliqua ut diſpenſationis, abſolutionis uti, renuntians tam Eccleſiaſticis quam juribus ſæcularibus quibuſcumque.

In cujus rei fidem Nos hujus Inſtrumenti ſeptem copias deſcribi curavimus, noſtroque ſigillo roboravimus: factum & traditum in noſtra Imperii Civitate Auguſtana 26. Menſis Junii poſt natum Salvatorem Anno 1653. Regnorum noſtrorum Romani 1. Hungarici 6. Bohemici 7.

FERDINANT.

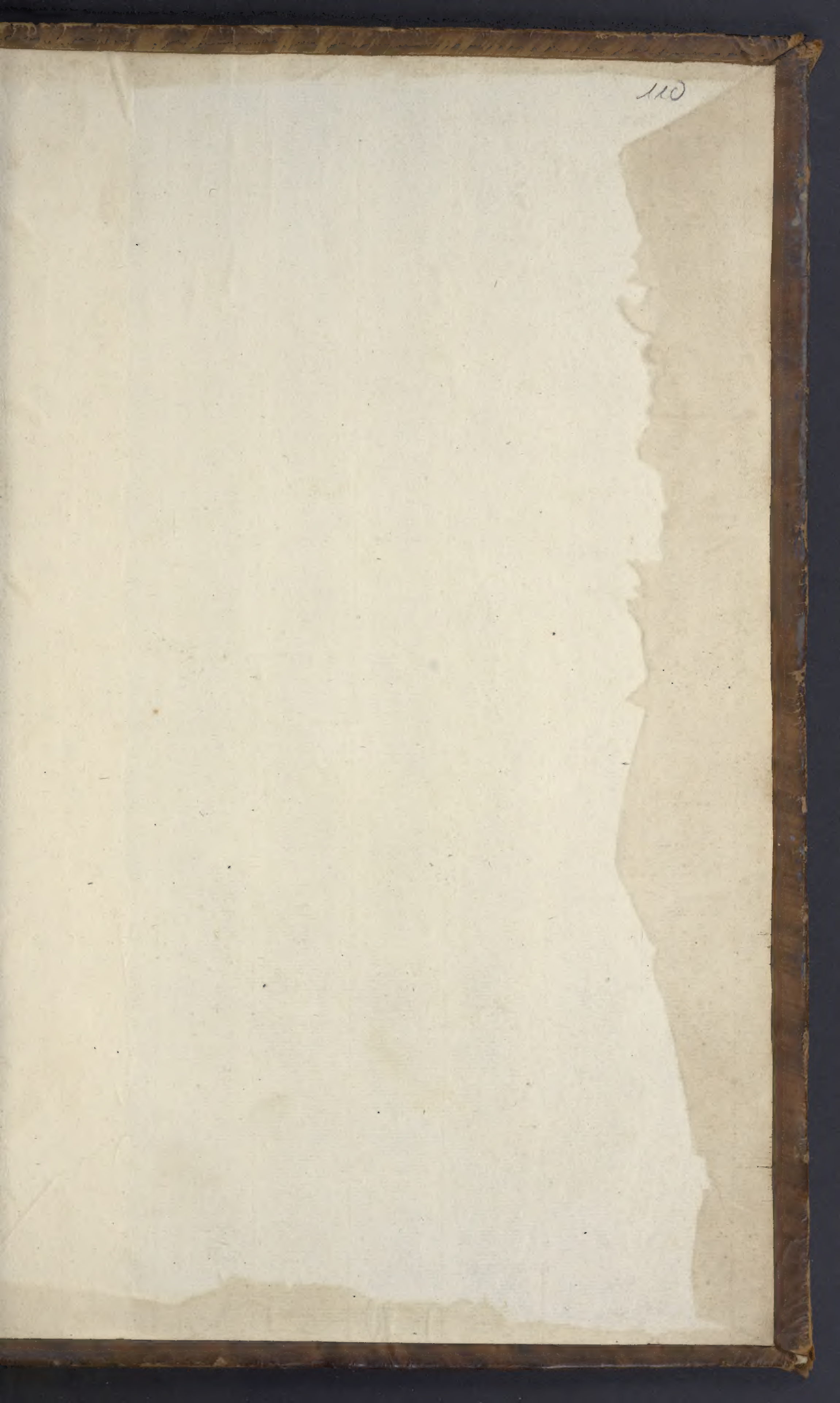
FRANS SCHEIDLER L.

JOHAN WIDMER.

Locus Sigilli Appenſi.

FIN du Tome III.




110

